LAW BOOKSELLER
PUBLISHER, IMPORTER
& BOOKBINDER
MONTREAL, CAN.

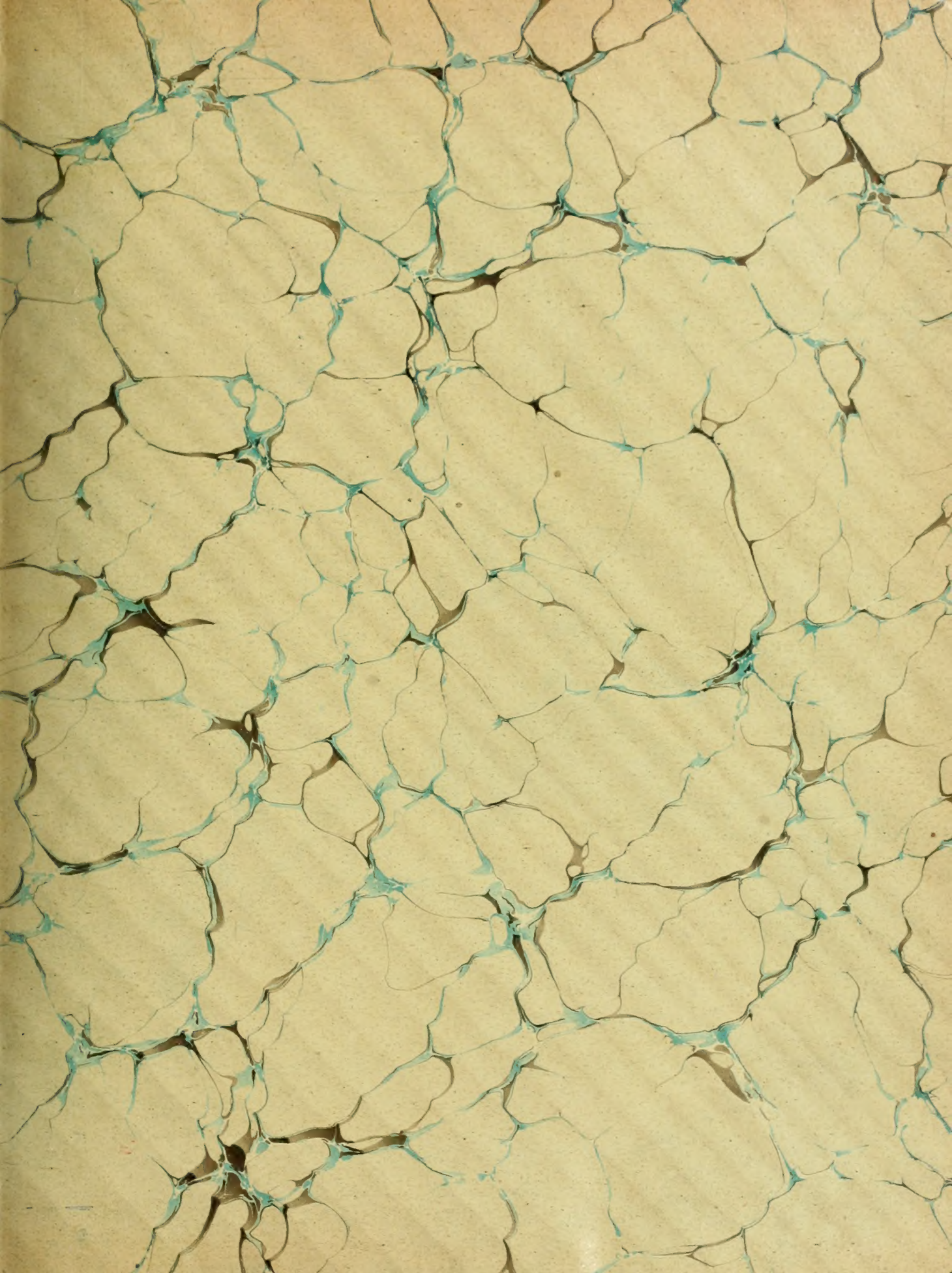

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/rpertoiregn19fuzi

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

XIX

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS & DES ARRÊTS
ET JOURNAL DU PALAIS

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE
DU
DROIT FRANÇAIS

contenant
SUR TOUTES LES MATIÈRES DE LA SCIENCE ET DE LA PRATIQUE JURIDIQUES
L'EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION, L'ANALYSE CRITIQUE DE LA DOCTRINE ET LES SOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE

Publié par MM.

A. CARPENTIER
AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

G. FRÈREJOUAN DU SAINT
ANCIEN MAGISTRAT, DOCTEUR EN DROIT

SOUS LA DIRECTION
JUSQU'EN 1894, DE **ED. FUZIER-HERMAN**, ANCIEN MAGISTRAT
Et avec la Collaboration des
RÉDACTEURS DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS ET DU JOURNAL DU PALAIS
ET NOTAMMENT DE MM.

Audinet, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix;
Baudry-Lacantinerie, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux;
Ch. Blondel, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes;
De Boislisle, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris;
E. Chavegrin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
A. Christophle, député, ancien ministre des Travaux publics, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
Em. Cohendy, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon;
T. Crépon, conseiller à la Cour de cassation;
R. Dareste, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut;
G. Demante, professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
Douarche, premier président de la Cour d'appel de Caen;
Dupont, conseiller à la Cour de cassation;
A. Esmein, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
Ch. Guyot, directeur de l'École nationale des eaux et forêts;
Hauriou, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
P. Lacoste, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix;
Ch. Laurent, conseiller à la Cour de cassation de Belgique;
L. Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liège;
Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École des Sciences politiques, membre de l'Institut;
A. Mérignhac, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
Ed. Meynial, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier;
E. Naquet, ancien procureur général près la Cour d'appel d'Aix, ancien professeur à la Faculté de droit;
N. Panhard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
Eug. Pierre, secrétaire général de la Présidence de la Chambre des députés;
A. Pillet, professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
L. Renault, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
Ruben de Couder, conseiller à la Cour de cassation;
Alb. Tissier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Dijon;
Ch. Vibert, docteur en médecine, médecin légiste, chef du Laboratoire d'anatomie pathologique;
G. Vidal, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
P. Viollet, bibliothécaire de la Faculté de droit de l'Université de Paris, professeur à l'École des Chartes, membre de l'Institut;
Alb. Wahl, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lille;
Zeys, conseiller à la Cour de cassation;

POUR LE DROIT COMPARÉ CIVIL ET CRIMINEL ET LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL,
de M. Ernest **Lehr**,
Professeur honoraire de Législation comparée à l'Université de Lausanne, jurisconsulte de l'Ambassade de France en Suisse, secrétaire général permanent de l'Institut de droit international.

TOME DIX-NEUVIÈME
DOT-ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 22
L. LAROSE, Directeur de la Librairie
1899

22684

KJV
115
.R457
1886
v.19

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.

Ann. lég. étr.	Annuaire de législation étrangère (publication de la Société de législation comparée).
Belg. jud.	Belgique judiciaire.
Bull. civ.	Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. crim.	Bulletin criminel des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. jud. alg.	Bulletin judiciaire de l'Algérie.
Bull. lég. comp.	Bulletin de la Société de Législation comparée.
B. O. M.	Bulletin officiel du ministère de la Marine.
Cass.	Cour de cassation.
Circ.	Circulaire.
C. civ.	Code civil.
C. comm.	Code de commerce.
C. for.	Code forestier.
C. instr. crim.	Code d'instruction criminelle.
C. pén.	Code pénal.
C. proc. civ.	Code de procédure civile.
Cons. d'Ét.	Conseil d'État.
Cons. préf.	Conseil de préfecture.
D.	Jurisprudence générale de Dalloz; recueil périodique (mêmes observations que pour le recueil Sirey).
Dauvert.	Jurisprudence des conseils de préfecture.
Décr.	Décret.
Déc. min. fin.	Décision du ministre des finances.
Déc. min. just.	Décision du ministre de la justice.
Déc. min. int.	Décision du ministre de l'intérieur.
Dict.	Dictionnaire.
Fr. jud.	France judiciaire. (Le premier chiffre double [77-78] indique l'année, le second la partie, le troisième la page).
Instr. gén.	Instructions générales de la direction de l'enregistrement.
J. cons.	Journal des conservateurs.
J. enreg.	Journal de l'enregistrement.
J. trib. comm.	Journal des tribunaux de commerce, de Teulet et Camberlin.
L.	Loi.
Leb. chr.	Recueil des arrêts du Conseil d'État (ordre chronologique), fondé par Lebon, continué par MM. Hallays-Dabot et Panhard.
Loc. cit.	*Loco citato.*
Mémor. Comm.	Mémorial du commerce et de l'industrie.
Ord.	Ordonnance.
P.	Journal du Palais. — Lorsque le renvoi comprend trois chiffres, le premier indique l'année; le second (1 ou 2) indique, soit le tome, la collection comprenant deux volumes par année jusqu'en 1856, — soit la partie, chaque volume se trouvant, depuis 1881, divisé en deux parties; le troisième chiffre indique la page; ainsi [P. 53.2.125] signifie : [**Journal du Palais**, année 1853, tome 2, page 125]; — [P. 83.1.464] signifie : **Journal du Palais**, année 1883, 1re partie, page 464]. Les renvois aux années n'ayant qu'un volume ne comprennent naturellement que deux chiffres. — Depuis 1892, le *Sirey* et le *Journal du Palais* ont une même pagination; ainsi [S. et P. 92.1.78] veut dire : **Sirey** et **Journal du Palais**, année 1892, 1re partie, page 78.
P. *Lois, décr.*, etc.	Collection des lois du Journal du Palais.
P. adm. chr.	Journal du Palais. — Partie administrative (ordre chronologique).
P. Bull. enreg.	Journal du Palais; Bulletin spécial d'enregistrement, 1851-1864.
P. chr.	Collection *chronologique* du *Journal du Palais*, refondue jusqu'en 1835 inclusivement pour la Jurisprudence des Cours et Tribunaux, et continuée pour la Jurisprudence administrative.
Pand. Belg.	Pandectes Belges. — Répertoire alphabétique de la jurisprudence belge, sous la direction de MM. E. Picard et d'Hoffschmidt.
Pasicr.	Pasicrisie Belge. (Mêmes observations que pour le recueil Sirey, sauf pour les premières années, qui ne comportent qu'une pagination.)
Rev. alg.	Revue algérienne.
Rev. crit.	Revue critique de législation et de jurisprudence.
Rev. gén. d'adm.	Revue générale d'administration.
Rev. gén. dr. fr.	Revue générale du droit français.
Rev. prat.	Revue pratique du droit français.
S.	Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par J.-B. Sirey. — Le premier chiffre indique l'année, le second la partie, le troisième la page; ainsi [S. 75.1.477] veut dire : [**Sirey**, année 1875, 1re partie, page 477].
S. chr.	Collection du même recueil, refondue jusqu'en 1830 inclusivement par ordre chronologique; chaque arrêt se trouve donc à sa date.
S. *Lois ann.*	Collection des Lois du même recueil.
Sol.	Solution de la régie de l'enregistrement.
Tar. civ.	Tarif civil.
Tar. crim.	Tarif criminel.
Trib. confl.	Tribunal des conflits.
Trib. s. pol.	Tribunal de simple police.

LISTE

des principaux collaborateurs qui ont pris part à la rédaction du présent volume.

MM.

L. Bocquet, docteur en droit ;
Ch. Compang, ancien magistrat ;
Crouvès, avocat, docteur en droit ;
F. Daguin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de la Société de législation comparée;
A. Darras, docteur en droit, chargé de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Paris, associé de l'Institut de droit international ;
Delboy, docteur en droit ;
Depeiges, substitut du Procureur général à la Cour d'appel de Riom ;
Guérin, docteur en droit, chargé de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Paris ;
Guyot, directeur de l'École nationale des eaux et forêts;
Jacquey, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lille;
Ernest Lehr, professeur honoraire de Législation comparée à l'Université de Lausanne, jurisconsulte de l'Ambassade de France en Suisse, secrétaire général permanent de l'Institut de droit international ;
Le Poittevin, juge d'instruction au tribunal de la Seine;
Magny, sous-directeur à la Direction générale des Cultes ;
Maguéro, chef de bureau à la Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;
Maury, conseiller à la Cour d'appel de Pau ;
Fr. Rey, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
L. Sagnet, sous-chef de bureau au Ministère des travaux publics ;
Tassaint, receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
Taudière, docteur en droit, professeur à la Faculté libre de droit de Paris ;
Tavernier, ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
Tisserant, chef de bureau au Ministère des travaux publics ;
Viallanes, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
Wilhelm, juge au tribunal civil de Coulommiers;
Worms, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
BAR-LE-DUC

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DU

DROIT FRANÇAIS.

DOT.

Législation.

C. civ., art. 1438 et s., 1540 et s. ; — C. proc. civ., art. 997 : — C. comm., art. 69 et 70, 586.

Bibliographie.

Amiaud, *Traité formulaire général alphabétique et raisonné du notariat*, 1894-1895, 5 vol. gr. in-8°, v^is *Contrat de mariage, Donation par contrat de mariage ou constitution de dot, Remploi.* — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 5, § 533 et s., p. 521 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1896-1898, 6e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 3, n. 341 et s. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Du contrat de mariage*, 1897-1898, 2 vol. in-8° parus, t. 1, n. 211 et s. — Biret, *Du contrat de mariage*, 1825, in-8°. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 6142 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 5, p. 354 et s. — Boucher d'Argis, *Traité des gains nuptiaux et de survie*, Lyon, 1738, in-4°. — Bousquet, *Dictionnaire des contrats et obligations*, v° *Dot.* — Bretonnier, *Recueil par ordre alphabétique des principales questions de droit*, 1783, in-4°, v^is *Dot, Paraphernaux.* — Chabot, *Questions transitoires sur le Code civil*, 1829, 3 vol. in-8°, v^is *Dot, Légitime, Succession.* — Delaporte et Biffé-Caubray, *Pandectes françaises ou Commentaires raisonnés sur les Codes français*, 1803-1809, 22 vol. in-8°. — Delsol et Lescœur, *Explication élémentaire du Code civil*, 1877-1878, 3 vol. in-8°, sur les art. 1438 et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 3, p. 51 et s., et notes. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1895, 9 vol. in-8°, t. 6, n. 210 et s. — Denizart, *Collection de décisions nouvelles*, 1783-1807, 13 vol. in-4°, v° *Dot.* — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 15, n. 318 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v^is *Dot, Régime dotal.* — De Folleville, *Traité du contrat pécuniaire de mariage*, 1882, 1 vol. in-8° paru, n. 35 et s. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, t. 4, sur les art. 1438 et s., 1540 et s. — Guillouard, *Traité du contrat de mariage*, 1889, 2e éd., 4 vol. in-8°, t. 1, n. 133 et s.; t. 4, n. 1687 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Paraphernaux.* — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1898, 11 vol. in-8° parus, t. 9, n. 418 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1874-1898, 24 vol. in-8°, v^is *Dot, Régime dotal.* — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, t. 21, n. 156 et s.; t. 23, n. 454 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 6, p. 14 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 4, § 666 et s., p. 217 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°, v^is *Dot, Paraphernal, Prescription, Remploi, Sénatusconsulte Velléien.* — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v^is *Autorisation maritale, Contrat de mariage, Conventions matrimoniales, Dot, Paraphernal, Remploi, Séparation de biens, Viduité.* — Mourlon et Demangeat, *Répétitions écrites sur le Code Napoléon*, 12e éd., 1885-1892, t. 3, sur les art. 1438 et s. — Odier, *Traité du contrat de mariage*, 1846, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 996 et s. — Ogonowski (A.), *Œsterreichisches Ehegutterrecht*, 1880, Leipsig, in-8°, *passim.* — Rodière et Pont, *Traité du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, 1865-1869, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 94 et s.; t. 3, n. 1636 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v^is *Contrat de mariage, Dot, Emploi, Paraphernaux, Récompense de dot, Régime dotal, Remploi entre époux.* — Rousseaud de Lacombe, *Recueil de jurisprudence civile du pays de droit écrit et coutumier*, 1769, in-4°, v° *Dot.* — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 5, p. 224 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892, 4 vol. gr. in-8°, t. 3, n. 508 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1830-1848, 6e éd., 20 vol. in-8°, t. 14, n. 35 et s. — Troplong, *Commentaire du titre du contrat de mariage*, 1857, 4 vol. in-8°, t. 4, n. 3001 et s. — Valette, *Mélanges de droit, de jurisprudence et de législation*, 1880, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 19 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 3 vol. in-8°, 1889-1891, t. 3, n. 452 et s.

Ancenay, *De l'emploi et du remploi dus par le mari*, 1875, in-8°. — André, *Le régime dotal dans la pratique*, 1897, in-8°. — Audonnet, *Du régime dotal*, 1875, in-8°. — Audran, *De l'aliénation des meubles et des revenus dotaux sous le régime dotal*, 1865, in-8°. — Beaulieu, *Des droits qui appartiennent au mari, pendant le mariage, sur la dot mobilière de sa femme*, 1866, in-8°. — Bellot des Minières, *Régime dotal et communauté d'acquêts*, 1853, 4 vol. in-8°. — Benech, *De l'emploi et du remploi de la dot sous le régime dotal*, 1847, 2e édit. — Benoît, *Traité de la dot*, 1846, 2 vol. in-8° ; — *Traité des biens paraphernaux*, 1846, in-8°. — Bertauld, *Questions pratiques et doctrinales de Code civil*, 1869, 2 vol. in-8° ; — *Difficultés soulevées par le régime dotal*, t. 1, p. 496 et s.; — *Du caractère de la constitution de dot par les père et mère*, t. 2, p. 303 et s. — Bétolaud, *De l'inaliénabilité des immeubles dotaux sous le régime dotal*, 1893, in-8°. — Bérenger, *De la dot mobilière, et en particulier de son caractère*, 1853, in-8°. — Boissier, *Des droits des créanciers de la femme sur les biens dotaux*, 1863, in-8°. — Bouinais, *Avantages des placements sur l'Etat. Des remplois*, 1871, in-16. — Boursy, *De l'inaliénabilité de la dot*, 1853, in-8°. — Brunel de Bonneville-Colomb, *De la société d'acquêts*, 1874, in-8°. — Cantili, *De l'inaliénabilité du fonds dotal*, 1864, in-8°. — Chapsal, *De la restitution de la dot*, Toulouse, 1872. — Cheudré, *Du régime dotal*, 1865, in-8°. — Coulazon, *Du régime dotal*, 1859, in-8°. — Court, *De la condition de la dot mobilière sous le régime dotal*, 1896, in-8°. —

Crétou, *Origine des statuts matrimoniaux, de communauté et dotal. Comparaison des deux régimes. Commentaire de l'art. 46, L. 2 juill. 1862, relatif à l'emploi et au remploi des biens dotaux en rentes sur l'Etat*, Dieppe, 1864, in-8°. — Delarue, *Dissertation sur l'aliénation de la dot*, 1857, in-8°. — Demogue, *De la constitution en dot des biens à venir sous le régime dotal*, 1897, in-8°. — Deschamps, *De l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité de la dot*, 1861, in-8°. — Dubost-Desjardin, *De la restitution de la dot*, Caen, 1851. — Duval J.-J., *De l'aliénation de la dot permise par le contrat de mariage et du remploi sous le régime dotal*, 1895, in-8°. — Estoublon, *Du caractère de l'inaliénabilité de la dot*, 1870, in-8°. — De Folleville, *Des clauses de remploi et de la société d'acquêts sous le régime dotal. Etude suivie du programme de six cours sur la communauté réduite aux acquêts, et sur l'exclusion totale ou partielle du mobilier*, 1875, in-8°. — Formey-Saint-Louvent, *Du remploi sous le régime dotal*, 1866, in-8°. — Foucher, *De la restitution de la dot*, Caen, 1870. — Fuzier-Herman, *Le régime dotal sans dot*, 1875, in-8°. — Galluppi, *La dote secondo il diritto civile italiano*, Turin, 1876, in-8°. — Gaudin, *Des droits du mari sur les biens dotaux et de l'inaliénabilité du fonds dotal*, Nancy, 1876, in-8°. — Gérardin, *De la garantie de la dot*, 1895, in-8°. — Ginoulhiac, *Histoire du régime dotal et de la communauté en France*, 1842, in-8°. — Gouget, *Des droits du mari sur les biens dotaux et de l'inaliénabilité du fonds dotal*, 1853, in-8°. — Grindon, *Du remploi des rentes immobilières*, Lyon, 1864, in-8°. — Hébert, *Défense du régime dotal, et aperçu d'un système d'immatricule propre à justifier de la capacité civile de chaque contractant*, Rouen, 1842, broch. in-8°. — Hérail, *Dissertation sur l'inaliénabilité de la dot*, 1853, in-8°. — Homberg, *Abus du régime dotal au point de vue des intérêts du pays et de ceux de la famille, histoire et critique de ce régime*, 1849, in-8°. — Jouitou, *Etude sur le système du régime dotal*, 1882-1888, 2 vol. in-8°; — *De l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du fonds dotal*, 1861, in-8°. — Labbé, *Régime dotal. Obligations de la femme. Exécution. Les obligations contractées par une femme mariée sous le régime dotal peuvent-elles être exécutées, après le mariage, sur les biens dotaux?* 1856, in-8°. — Launay, *De l'inaliénabilité de la dot*, 1867, in-8°. — Lefebvre, *De l'emploi et du remploi en rentes sur l'Etat. Commentaire de la loi du 2 juill. 1862, suivi d'instructions faciles et de formules destinées à faciliter l'emploi en rentes*, 1864, in-8°. — Legentil, *Mémoire sur l'aliénation des actions dotales*, Valence, 1824, in-8°. — Lescœur, *De la dot mobilière sous le régime dotal*, 1873, in-8°. — Lévy-Alvarès, *Des droits et obligations de la femme dotale relativement à sa dot pendant le mariage*, 1889, in-8°. — Locquin, *Du principe de l'inaliénabilité de la dot*, 1873, in-8°. — Lurquie, *De l'inaliénabilité du fonds dotal*, 1863, in-8°. — Maguin, *De l'inaliénabilité de la dot*, Strasbourg, 1863, in-8°. — Malric, *De l'emploi et du remploi*, 1866, in-8°. — Marcel, *Du régime dotal et de la nécessité d'une réforme dans cette partie de notre législation*, 1842, in-8°. — Martin, *Des remplois*, 1870, in-8°. — Masurier, *Du fonds dotal*, 1866, in-8°. — Meunier, *De la société d'acquêts*, Caen, 1869, in-8°. — Monnier, *Examen doctrinal. Régime dotal. Quotité disponible*, 1880, in-8°. — Mottet, *Dissertation sur l'aliénation de la dot*, Nancy, 1860, in-8°. — Pascal, *Traité synthétique de la dot en droit romain, suivi d'une dissertation sur l'inaliénabilité de la dot en droit français*, 1860, in-8°. — Paule, *De la condition de la dot mobilière sous le régime dotal*, 1870, in-8°. — Pécronnel, *De l'inaliénabilité de la dot*, Clermont-Ferrand, 1869, in-8°. — Piet-Lataudrie, *De la restitution de la dot sous les différents régimes*, Poitiers, 1863, in-8°. — Ranchon, *Du régime de la dot en Normandie*, 1897, in-8°. — Raulin-Charlemagne, *Recherches sur l'origine et les caractères distinctifs du régime dotal en droit romain, en droit normand et sous le Code civil*, 1851, in-8°. — Regnault, *Essai sur la persistance de l'insaisissabilité dotale*, 1896, in-8°; — *Etude critique de la jurisprudence relative à la représentation des valeurs dotales par des paraphernaux*, 1894, in-8°. — Renault, *De la dot mobilière*, 1875, in-8°. — Robert, *De l'emploi et du remploi sous le régime dotal*, 1896, in-8°. — Roty, *De la société d'acquêts*, 1874, in-8°. — Roussilhe, *Traité de la dot*, 1856, in-8°. — Sacaze sur Roussilhe, *Traité de la dot*, 1856, in-8°. — Salvagnac, *De l'inaliénabilité de la dot*, Toulouse, 1861, in-8°. — Sériziat, *Traité du régime dotal*, 1843, in-8°. — Sincholle, *De l'inaliénabilité de la dot mobilière et immobilière en droit romain et en droit français ancien et moderne*, 1867, in-8°. — Skladowski, *Du régime dotal et de la communauté*, 1856, in-8°. — Soucaille, *De la responsabilité des tiers en matière d'emploi et de remploi sous le régime dotal*, 1896, in-8°. — Soulages, *De l'imprescriptibilité du fonds dotal*, 1861, in-8°. — Steckert, *De la dot*, Toulouse, 1871, in-8°. — Tessier, *Traité sur la dot*, 1836, 2 vol. in-8°; — *Questions sur la dot*, 1852, in-8°; — *Examen de la question de savoir si ce que le mari donne par contrat de mariage à sa femme est et peut être dotal*, Bordeaux, 1854, in-8°. — Tessier et de Loynes, *Traité de la société d'acquêts*, 1881, 2e édit., in-8°. — Toussaint, *De l'emploi et du remploi*, Dijon, 1872, in-8°. — Turpin, *De l'inaliénabilité dotale*, 1859, in-8°. — Valabrègue, *De la capacité de la femme dotale séparée de biens*, 1870, in-8°. — Vanel, *De l'inaliénabilité de la dot mobilière*, Caen, 1874, in-8°. — Villey-Desmezerets, *Des immeubles constitués en dot*, Caen, 1871, in-8°. — Vrac, *De la femme normande et du bref du mariage encombré en droit coutumier. De l'inaliénabilité du fonds dotal en droit français*, 1875, in-8°. — Vuébat, *De la séparation de biens sous le régime dotal*, 1877, in-8°. — Zeucianius, *De l'inaliénabilité du fonds dotal*, 1866, in-8°.

Insaisissabilité des revenus dotaux après la séparation de biens, pour dettes antérieures (Lefebvre-Galopin) : Bull. des trib., 1864, p. 374. — *Lorsque la veuve a l'usufruit des biens du mari, l'exercice de cet usufruit empêche-t-il la prescription trentenaire de courir contre elle pour ses reprises dotales, et en général pour les créances qu'elle avait contre le défunt?* (Valette) : Corr. des just. de paix, 1858, 2e sér., t. 5, p. 327. — *Dot. Mariage. Signature de la femme :* Corr. des just. de paix, 1864, 2e sér., t. 11, p. 140. — *Régime dotal. Remploi de l'immeuble en rentes sur l'Etat. Chambre du conseil du tribunal* (Mollot) : Gaz. des Trib., 23 juill. 1856. — *Des emplois et remplois en rentes sur l'Etat* (Duverdy) : Gaz. des Trib., 14 août 1862. — *La femme qui, en se mariant sous le régime dotal, a dispensé son mari de faire emploi des sommes constituées en dot, peut-elle, autorisée de son mari, et après qu'il a reçu lesdites sommes, consentir à la radiation de l'inscription de son hypothèque jusqu'à due concurrence?* J. des conserv., t. 21, n. 1969. — *Sous le régime dotal, bien que le mari, par le contrat de mariage, soit autorisé à traiter, transiger et compromettre sur tous les droits mobiliers et immobiliers de la future, il ne s'ensuit pas qu'il puisse donner mainlevée d'une inscription prise au profit de la femme avant le paiement de la créance, garantie par cette inscription* (Emion) : J. des conserv., t. 24, art. 2294. — *Le tribunal peut-il, en chambre du conseil, sur la requête présentée par une femme mariée sous le régime dotal, l'autoriser tout à la fois à recevoir le prix de vente d'un immeuble dotal, et la dispenser de fournir le remploi imposé par le contrat de mariage?* (***) : J. des conserv., t. 25, art. 2362. — *Pouvoir du mari sur la dot* (Burdet) : J. de la cour de Grenoble, 1858, p. 146 et s. — *Des droits du mari sur les biens dotaux* (Troplong) : J. Le Droit, sept. 1849. — *Dot, remploi, dissolution du mariage, action révocatoire, second paiement, rentes sur l'Etat* (Pont) : J. Le Droit, 1er févr. 1856. — *Des emplois et remplois en rentes sur l'Etat* (Bertin) : J. Le Droit, 17 sept. 1856 et 19 août 1862. — *Observations sur l'application de l'art. 46, L. fin. 2 juill. 1862, qui autorise l'emploi en rentes sur l'Etat* (Ducruet) : J. des not. et des av., 1862, p. 577. — *Transfert de rentes sur l'Etat constituées en dot. Défaut de remploi. Responsabilité du Trésor ou de l'agent de change :* J. des not. et des av., 14, 17 et 21 mars 1866. — *Du remploi en rentes sur l'Etat, et de la clause contraire :* J. des not. et des av., 3 sept. et 22 nov. 1862, 22 et 25 août 1866. — *Remploi. Rentes sur l'Etat* (Exam. doctr.) : J. des not. et des av., 16 et 20 sept. 1871. — *Remploi de biens en même nature. Rentes sur l'Etat. Consignation du prix* (Exam. doctr.) : J. des not. et des av., 26 juin et 6 juill. 1872. — *Sous le régime dotal, le mari est-il garant du défaut d'emploi ou de remploi des immeubles paraphernaux que sa femme a aliénés avec son autorisation?* (***) J. des not. et des av., 1, 5 nov. 1844. — *Lorsqu'un immeuble appartenant à une femme mariée ne peut être vendu sans remploi, l'acquéreur peut-il, quand le remploi n'a pas été effectué avant la dissolution du mariage, repousser l'action en revendication de la femme en offrant le prix qu'il a conservé entre ses mains, ou en offrant de payer une seconde fois?* (***) J. des not. et des av., 24 déc. 1844. — *Lorsqu'un immeuble dotal a été vendu avec garantie formelle, tant par le mari que par la femme et par un tiers, contre l'éviction à laquelle l'acquéreur se trouve exposé, cette garantie est-elle valable et soumet-elle à des dommages-intérêts?* (***) J. du not., 13 et

16 août 1845. — *Notariat pratique. Sur la rédaction des contrats de mariage ayant pour base le régime dotal :* J. du not., 13 et 24 déc. 1845. — *Dot. Remploi. Dissolution du mariage. Action révocatoire. Second paiement. Rentes sur l'Etat* (Pont) : J. du not., 12 mars et 2 avr. 1856. — *Les obligations contractées par la femme antérieurement à la séparation de biens peuvent-elles être exécutées, après cette séparation, sur la portion des revenus du fonds dotal qui excède les besoins du ménage?* (Henneqin) : J. du not., 14, 18 août 1858, 10, 13 août 1859. — *Régime dotal. En cas de réserve du droit d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles dotaux, la clause de remploi stipulée s'applique-t-elle au deux cas ou seulement à l'aliénation?* (Lefebvre) : J. du not., 5 août 1865. — *Est dotale la soulte de partage d'un immeuble dotal; en conséquence, si elle n'est pas payée, la femme dotale a toujours le droit, à défaut même du privilège du copartageant, de demander la révocation de l'aliénation consentie par elle :* J. du not., 20 et 23 sept. 1865. — *Reprises matrimoniales. Société d'acquêts. Attribution au survivant. Droit des héritiers de l'époux prédécédé* (Combe) : J. du not., 22 avr. 1868. — *Régime dotal. Aliénation des immeubles dotaux. Dissolution du mariage avant remploi effectué. Revendication de l'immeuble vendu. Quelles sont les conséquences légales de la dissolution du mariage quant à l'obligation de remploi de l'immeuble dotal aliéné?* (Lefebvre) : J. du not., 17 mars et 27 oct. 1869, 14 et 18 nov. 1874. — *Du remploi par anticipation :* J. du not., 28 juill. 1869, 18 et 21 juin 1873. — *Régime dotal. Aliénation des immeubles dotaux. Obligation de remploi ou de reconnaissance du prix* (Lefebvre) : J. du not., 6 et 9 oct. 1869. — *La femme dotale peut-elle faire une institution contractuelle au profit d'autres personnes que ses enfants?* (Lefebvre) : J. du not., 17 juill. 1872. — *Régime dotal. Faculté d'aliéner les immeubles dotaux, à charge d'hypothèque sur les biens du mari. Acquéreurs* (Lefebvre) : J. du not., 24 déc. 1873. — *La femme non séparée peut-elle, durant le mariage, exercer l'action révocatoire à l'égard de son immeuble dotal aliéné sans remploi?* J. du not., 12 déc. 1874. — *La vente des immeubles dotaux peut-elle être renvoyée par devant notaire?* (Durand) : J. de proc. civ. et comm., année 1846, t. 12, p. 85 et s. — *Quel est le tribunal compétent pour autoriser l'aliénation de l'immeuble dotal dans les cas prévus par l'art. 1558? Est-ce celui de la situation de l'immeuble? Est-ce celui du domicile des époux?* J. de proc. civ. et comm., année 1855, t. 21, p. 30 et s. — *De la garantie de la dot en droit romain* (Gérardin) : Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr., année 1896, p. 5 et s. — *Contradiction entre l'inaliénabilité de la dot mobilière et la libre disposition laissée au mari :* Rev. crit., année 1851, t. 1, p. 74 et s. — *De l'inaliénabilité dotale* (Marcadé) : Rev. crit., année 1851, t. 1, p. 216 et s., 602 et s. — *L'art. 728, C. proc. civ., qui ordonne à la partie saisie de proposer ses moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, est-il applicable à la femme sur qui a été saisi l'immeuble dotal?* Rev. crit., t. 1, p. 148 et s. — *La donation d'un fonds dotal faite par la mère à sa fille pour qu'elle pût se perfectionner dans l'art de la musique est-elle nulle ou valable, et ce qu'on doit entendre par établissement de l'enfant :* Rev. crit., t. 1, p. 212 et s. — *Le superflu des revenus dotaux est pleinement disponible, pour le mari avant la séparation de biens, pour la femme après cette séparation :* Rev. crit., t. 1, p. 470 et s. — *La justice peut-elle autoriser l'hypothèque du fonds dotal dans les cas où elle en peut permettre l'aliénation?* Rev. crit., t. 1, p. 654 et s. — *La vente du fonds dotal peut-elle être garantie par la femme?* Rev. crit., t. 2, p. 193 et s. — *La dot mobilière est aliénable. Les immeubles dotaux sont seuls soumis au principe de l'inaliénabilité* (Marcadé) : Rev. crit., année 1852, t. 2, p. 206 et s., 458 et s., et année 1853, t. 3, p. 212 et s. — *L'emploi du prix de vente d'un immeuble dotal, en paiement des dettes de la femme, est-il un mode légal de remplacement? Critique de la pratique des tribunaux de Normandie :* Rev. crit., t. 3, p. 84 et s. — *Les biens dotaux peuvent-ils être, de la part de la femme, l'objet d'une institution contractuelle?* Rev. crit., t. 3, p. 146 et s. — *Dot mobilière. Inaliénabilité* (Pont) : Rev. crit., t. 3, 1853, p. 655 et s. — *Quand le mari a passé la dot de sa femme en compte-courant avec son beau-père, ses enfants n'en doivent pas moins le rapport. Le mari survivant peut-il en poursuivre le paiement sur la succession bénéficiaire avant partage ou liquidation?* Rev. crit., t. 4, p. 308 et s. — *Si l'acquéreur d'un immeuble dotal, dont l'aliénation avait été permise sous une condition de remploi, peut, en offrant de payer une seconde fois le prix, arrêter, après la dissolution du mariage, l'action révocatoire exercée par la femme sur le fondement que le remploi n'a pas été effectué pendant le mariage :* Rev. crit., t. 5, p. 5. — *Si la femme peut valablement garantir la vente de son bien dotal sur ses immeubles paraphernaux, et si cette garantie doit obtenir tout son effet lorsque la vente du bien dotal vient à être annulée sur la demande de la femme ou de ses héritiers :* Rev. crit., t. 5, p. 10. — *Dot. Aliénation. Emprisonnement du mari. Septuagénaire* (Bauby) : Rev. crit., t. 5, 2e de 1854, p. 387 et s. — *La femme dotale à l'égard des paraphernaux ne doit pas être confondue avec la femme séparée de biens :* Rev. crit., t. 6, p. 206 et s. — *Les obligations contractées par une femme mariée sous le régime dotal peuvent-elles être exécutées après le mariage sur les biens dotaux?* (J. E. Labbé) : Rev. crit., t. 9, p. 1. — *De l'influence du régime matrimonial sur la prospérité du pays. Des procès auxquels donnent lieu le régime dotal et le régime de communauté* (Simonnet) : Rev. crit., t. 9, p. 344. — *Régime dotal. Fausse présomption. Du vrai caractère de l'art. 1569, C. Nap.* (Sincholle) : Rev. crit., 1er de 1864, p. 134 et s. — *Difficultés soulevées par le régime dotal. Examen doctrinal de la jurisprudence* (Bertauld) : Rev. crit., t. 29, 1866, p. 193 et s. — *Régime dotal. Clause d'inaliénabilité. Interprétation* (Gérardin) : Rev. crit., t. 30, 1er de 1867, p. 97 et s. — *Des origines de la jurisprudence sur l'inaliénabilité de la dot mobilière* (Lescœur) : Rev. crit., 1875, p. 380 et s. — *Questions diverses sur la dot* (Lespinasse) : Rev. crit., 1875, p. 782 et s. — *Régime dotal. Examen doctrinal* (Paradan) : Rev. crit., 1876, p. 657 et s. — *Un nouveau problème de la dotalité* (Lespinasse) : Rev. crit., 1880, p. 442 et s. — *Régime dotal, quotité disponible* (Monnier) : Rev. crit., 1880, p. 465 et s. — *De la constitution de dot faite conjointement par le père et la mère en biens propres, à l'un d'eux* (Esmein) : Rev. crit., 1880, p. 511 et s. — *Femme mariée sous le régime dotal, obligations nées pendant le mariage, exécution* (Deloynes) : Rev. crit., 1882, p. 541 et s. — *Du caractère de l'inaliénabilité dotale* (Mongin) : Rev. crit., 1886, p. 92 et s., 170 et s. — *Régime dotal, règlement d'une succession en partie dotale et en partie paraphernale échue à la femme* (Planiol) : Rev. crit., 1886, p. 303 et s. — *Lorsque la femme mariée sous le régime dotal aliène l'immeuble constitué en dot, l'action en nullité, fondée uniquement sur l'inaliénabilité de l'immeuble, se prescrit-elle à partir de la séparation de biens ou à partir de la dissolution du mariage, en supposant d'ailleurs que l'action n'est pas de nature à réfléchir contre le mari?* (Valette) : Rev. de dr. franç. et étr., t. 7, p. 241. — *Aperçus juridiques et économiques sur le régime de la communauté, sur le régime dotal et sur les dons entre époux. Examen critique de la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux concours des dons faits entre époux et à un tiers ou à un enfant avantagé* (Molinier) : Rev. de dr. franç. et étr., t. 9, p. 1 et s. — *Comparaison de la délégation faite au mari par la femme qui veut se constituer une dot, et de la délégation faite à un créancier par son débiteur* (Pellat) : Rev. de dr. franç. et étr., t. 13, p. 879 et s. — *Des revenus du fonds dotal après la dissolution du mariage* (Fabre) : Rev. gén. du droit, t. 5, p. 313 et s. — *De la validité d'une convention matrimoniale restrictive de l'hypothèque légale sous le régime dotal* (Boyer) : Rev. gén. du dr., t. 6, p. 30 et s. — *Contrat de mariage. Du régime dotal* (J. Bédarride) : Rev. jud. du midi, t. 3, p. 109 et s. — *Constitution de dot. Biens à venir. La constitution en dot de tous les biens présents et à venir comprend-elle même les biens qui ne sont échus à la femme qu'après la dissolution du mariage* (Demolombe) : Rev. de législ. et de jurispr., t. 2, 1835, p. 282 et s. — *Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques sur le régime dotal* (comte Siméon) : Rev. de législ. et de jurispr., t. 2, p. 306 et s. — *Peut-on stipuler dans les contrats de mariage que les immeubles dotaux pourront être aliénés sans permission de justice?* Rev. de législ. et de jurispr., t. 6, p. 466 et s. — *Etude historique sur le régime et les progrès du régime dotal chez les Romains* (d'Hauthuille) : Rev. de législ. et de jurispr., t. 7, p. 305 et s. — *Régime dotal. Aliénabilité de la dot. Reprises de la femme. Cession d'hypothèque légale. Subrogation* (Dutruc) : Rev. du not. et de l'enreg., t. 7, 1867, p. 814 et s. — *Succession échue à une femme dotale. Difficulté pour vendre les biens afin de payer les dettes* (Paultre) : Rev. du not. et de l'enreg., t. 10, 1869, p. 888 et s. — *Contrat de mariage. Régime dotal. Stipulation de non dotalité relative aux donations et legs*

éventuels (Paultre) : Rev. du not. et de l'enreg., t. 10, 1869, p. 652 et s. — *Régime dotal. Difficultés. Solutions pratiques* (Paultre) : Rev. du not. et de l'enreg., t. 13, 1872, p. 417 et s. — *Contrat de mariage, régime dotal, réserve au profit de la femme de l'administration et de la jouissance des biens dotaux, paraphernalité :* Rev. du not. et de l'enreg., t. 26, 1885, n. 7058, p. 170. — *Aliénation du fonds dotal. Capacité de la femme dotale* (Jacques) : Rev. prat., t. 2 (2e de 1856), p. 65 et s. — *Remploi en rentes sur l'Etat* (Audier) : Rev. prat., t. 17 (1er de 1864), p. 425. — *Le régime dotal sans dot* (Fuzier-Herman) : Rev. prat., t. 38, p. 530 et s. — *De l'inaliénabilité dotale en face des titres au porteur. Examen des procédés à l'aide desquels la pratique notariale a essayé, dans les pays où le régime dotal est admis, de constituer l'inaliénabilité pour les titres au porteur* (de Folleville) : Rev. prat., t. 39 (1er de 1875), p. 69 et s. — *Une femme mariée sous le régime dotal et séparée de biens peut-elle aliéner les fruits de sa dot avant leur échéance? Peut-elle les aliéner indirectement en contractant des obligations qui seraient exécutoires sur ces fruits à mesure de leur échéance* (***) : Rev. Thémis, t. 6, p. 229 et s. — *Les époux qui se marient sous le régime dotal peuvent-ils stipuler la faculté d'hypothéquer la dot? La faculté de la vendre emporte-t-elle celle de l'hypothéquer?* (Dupin) : Sirey, 1836, part. 1, p. 443 (6e col.), et 1839, part. 1, p. 451 (8e col.). — *La femme dont l'immeuble dotal a été vendu sur saisie immobilière poursuivie contre elle et son mari, sans que l'exception de dotalité ait été proposée, est-elle recevable à revendiquer cet immeuble contre l'adjudicataire?* Tailhade) : Sir., 1849, part. 2, p. 305 (4e col.). — *La faculté accordée à la femme mariée sous le régime dotal de donner les biens dotaux pour l'établissement de ses enfants, renferme-t-elle celle de les hypothéquer pour le même objet?* (Tailhade) : Sir., 1857, part. 2, p. 657 (2e col.). — *Les obligations contractées avant sa séparation de biens, par la femme dotale peuvent-elles, après la séparation, être exécutées sur aucune partie des fruits et revenus de ses biens dotaux* (de Raynal) : Réquisitoire dans Sir., 1864, part. 1, p. 201 et s. — *Dissertation sur le même sujet* (Dutruc) : Sir., *Ibid.*

Enregistrement et Timbre. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque*, 1874-1885, 6 vol. in-4°, vis *Contrat de mariage et Régime dotal.* — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1890-1892, 7 vol. in-4°, vis *Dot (constitution de), Régime dotal, Remploi.* — Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque*, 4 vol. in-4°, vis *Dot, Régime dotal, Remploi.*

Index alphabétique.

Abeilles, 935.
Absence, 1662, 1663, 2867.
Acceptation de communauté, 2542, 2759, et s., 3183.
Acceptation de la femme, 604 et s., 708, 826, 1465 et s.
Acceptation de la société d'acquêts, 3142 et s.
Acceptation de succession, 1121, 1192, 1193, 1270, 1277, 1321, 1335 et s., 2192.
Accession, 1638.
Accessoires, 458, 1959, 2774 et s.
Acquéreur, 655, 1539 et s., 2196, 2348 et s., 2761, 2762, 2799.
Acquéreur de bonne foi, 2443 et s., 2473 et s., 2556.
Acquéreur de mauvaise foi, 2475 et s.
Acquéreur évincé, 2443 et s.
Acquêt, 534 et s., 1640, 3097 et s., 3142 et s. — V. *Communauté d'acquêts, Société d'acquêts.*
Acquiescement 922, 1220 et s., 2219.
Acquisition à titre gratuit, 419 et s., 2972.
Acquisition à titre onéreux, 426 et s., 825 et s., 2933, 2973 et s., 3097 et s.
Acquisitions conjointes, 849, 2943.
Acquisition commune, 172.
Acte à titre gratuit, 178.
Acte à titre onéreux, 178, 258 et s.
Acte de notoriété, 1853, 2393.
Acte distinct, 3162.
Acte extrajudiciaire, 3030 et 3031.
Acte notarié, 32, 39.
Acte sous seing privé, 30 et s., 3179.
Action *de in rem verso*, 466, 1332.
Actions de la Banque de France, 618, 651, 666.
Action dotale, 1141 et s.
Action en justice, 481, 851 et s., 3083 et s.
Action en nullité, 2301 et s.
Action immobilière, 619.
Actions industrielles, 759.
Action mobilière, 858.
Action paulienne, 258 et s., 1976.
Action personnelle, 468.
Action pétitoire, 854 et s.
Action possessoire, 851, 2060, 3085.
Action résolutoire, 789.
Action révocatoire, 1558 et s.
Adjudicataire, 1547, 1548, 2326.
Adjudication, 1323, 1324, 1742, 2067 et s., 2228.
Administration de la femme, 373, 374, 980 et s., 1358 et s., 1422 et s., 2954 et s., 3123 et s.
Administration du mari, 797 et s., 2975 et s., 3121 et 3122.
Adultère, 2018, 2040, 2075, 2647.
Affiches, 1761 et s., 1779.
Agent d'affaires, 1625.
Agent de change, 666, 671, 1554 et s., 1584, 1616 et s., 2292 et 2293.
Aïeul, 167.
Aliénabilité, 1368, 1372 et s., 2138, 2252 et s., 3041 et s.
Aliénation, 585 et s., 1692 et s., 1698, 2258, 2980.
Aliénation (nullité de l'), 2301 et s.
Aliénation volontaire, 2302.
Aliments, 222, 242 et s., 270, 578, 820, 978, 1759, 1785, 1786, 1820 et s., 1896, 1897, 2235, 2255, 2620, 2770, 2819, 2910 et s., 3159, 3250.
Allemagne, 3257 et s.
Alluvion, 458, 2805.
Améliorations, 207, 212, 961 et s., 1195, 1333, 1334, 1638, 1914, 1915, 2472 et s., 2512 et 2513.
Améliorations naturelles, 2805 et s.
Anatocisme, 257.
Angleterre, 3323 et s.
Antichrèse, 615, 1186 et 1187.
Appel, 512, 879, 1225, 2212, 2244, 2327, 2365, 2545.
Apport, 375, 3201, 3228 et s.
Apport social, 2149.
Appréciation souveraine, 365, 374, 387, 827, 989, 1440, 1575, 1665, 1737, 1877, 1911, 2540, 2734, 2773, 3116.
Arbitrage, 72, 1409 et s. — V. *Compromis.*
Arbres fruitiers, 942.
Arrérages, 229, 1043 et s., 1948 et s., 2190.
Ascendant, 138, 1821.
Assignats, 2727, 2782, 2783, 2786 et s.
Assignation, 1369 et s.
Association syndicale, 1909, 2006.
Assurances, 1151.
Assurance contre l'incendie, 1066 et 1067.
Atermoiement, 2170.
Augmentation de dot, 285, 446 et s.
Autorisation de justice, 128, 689, 876, 1652 et s., 1725, 1726, 1741 et s., 1924, 1940 et s., 1978, 1996 et s., 2134, 2253 et s., 2303 et s., 2418 et s., 2623, 3060, 3063.
Autorisation maritale, 122 et s., 874, 875, 1116, 1213, 1319 et s., 1650, 2191, 2192, 2418 et s., 2490, 2491, 2623, 2644, 2645, 2942, 2962, 2972 et s., 3060, 3063.
Autriche, 3329 et s.
Avances, 1719, 3088, 3203 et s.
Avancement d'hoirie, 78, 97 et s., 149 et s., 690 et s., 3190 et s.
Avantage indirect, 2938, 3147.
Aveu, 435, 842, 1219, 1891, 1892, 2239.
Avis de jurisconsultes, 1206.
Avocat, 2106.
Avoué, 2093 et s., 3088.
Bagues et joyaux, 389.
Bail, 798 et s., 953, 1004, 1039, 1136 et s., 2966 et s., 2981, 3002, 3125.
Bail à loyer, 2808.
Bail à nourriture, 3216.
Bail de plus de dix-huit ans, 1185.
Bailleur, 2184 et s.
Banque de France, 650 et s., 670, 671, 1484, 1989.
Banqueroute frauduleuse, 2016.
Banquier, 203.
Beaux-parents, 1821.
Belgique, 3348.
Bénéfice de compétence, 2770.
Bénéfice d'inventaire, 422, 1279 et s., 2413.
Besoins du ménage, 1298 et s., 2608 et s.
Bestiaux, 2775.
Biens, 123, 333.
Biens acquis après le mariage, 1275. — V. *Acquêts.*
Biens acquis depuis le mariage dissous, 1122.
Biens à venir, 324, 336, 339, 350 et s., 390, 394, 451, 484, 488 et s., 1364.
Biens communs, 3183, 3187, 3191, 3193.
Biens dotaux, 2, 53, 176, 187, 301 et s., 315 et s., 540 et s., 585 et s., 674 et s., 743 et s., 825, 2837, 3239 et s., 3246. — V. *Dot mobilière, Dot immobilière.*
Biens en partie dotaux, 1291, 1292, 1341.
Biens paraphernaux, 2, 172, 176, 246, 304 et s., 314, 341, 354, 488 et s., 502 et s., 530 et s., 552 et s., 599, 696, 1077, 1114 et s., 1180, 1253 et s., 1282, 1332, 1733 et s., 1503, 1798, 1979, 1999, 2051, 2111, 2387, 2467, 2468, 2492 et s., 2837, 2860, 2927 et s., 3248.
Biens présents, 327 et s., 335, 343 et s., 349, 391 et s., 451, 455, 714 et s., 1246.
Biens présents et à venir, 393, 402 et s., 494, 508, 536, 681, 713 et s., 1955 et 1956.
Biens propres, 3182, 3185, 3186, 3192, 3224.
Bois, 2889. — V. *Coupe de bois, Futaies.*
Bois taillis, 941.
Bordereau de collocation, 2638 et 2639.
Bornage, 894 et s.
Caisse des dépôts et consignations, 1553, 1605.
Capitaux (réception des), 2960, 3003 et 3004.
Capitaux (remboursement de), 2624 et s.
Carrières, 936 et s.
Cas fortuit, 461, 2794 et s.
Cassation, 28, 239, 662, 766, 1090, 1133, 1402, 1408, 1462, 1783, 1784, 1818, 1819, 1889, 1941, 2259, 2261, 2791.
Cause légitime, 623.
Caution, 92, 521, 656, 1028 et s., 1487, 1491, 1975, 2467, 2744, 3001.
Cautionnement, 90, 91, 1124 et s., 1250 et s., 1707 et s., 3174, 3222.
Célébration du mariage, 3175.
Cession d'antériorité, 2173, 2174, 2202, 2280 et s.
Cession de biens, 1808.
Cession de créances, 821, 1069, 1344, 2154 et s., 2270 et s., 2324, 2633 et s., 2662, 2964, 2965, 3055.
Cession de droits successifs, 719, 740, 1150, 1240, 3214.
Cession de loyers, 1301 et 1302.
Cession de revenus, 968 et s.
Cessionnaire, 40, 670, 2182, 2324, 2406
Charges annuelles, 1041 et s.
Charges du mariage, 663, 664, 1002, 1003, 1015, 1016, 1076, 2600 et s., 3034 et s., 3119.
Chasse, 943.
Chemin de fer, 461.
Cheptel, 1844.
Chose consomptible, 248 et s., 2785 et s.
Chose d'autrui, 2361 et 2362.
Choses fongibles, 748 et s., 1008, 2147.
Chose jugée, 885, 1130 et s., 1221, 1274, 1598, 1599, 1994, 2225 et s., 2395.
Clause non écrite, 135.
Clause pénale, 215.
Commerçant, 1626 et s., 2075.

Cochangiste, 2353.
Cohéritier, 1432.
Collocation, 2268, 2432 et s., 2545.
Collocation éventuelle, 2431, 2537.
Commandement, 859.
Commandement, 1118.
Commandement de payer, 2532.
Commerce séparé, 833.
Commission rogatoire, 1853, 1993.
Communauté, exclusion de, 289.
Communauté conjugale, 4, 83 et s., 116 et s., 153 et s., 308 et s., 330, 454, 535, 1088, 1089, 2048, 2713, 3225.
Communauté d'acquêts, 84, 281, 1544 et s., 1605, 1620, 2049, 2062.
Communication au ministère public, 1773.
Compensation, 202, 203, 468, 811 et s., 822, 963, 2164, 2217, 2234, 2455, 2537, 2841 et s.
Complice, 1631.
Compromis, 908, 1208 et s., 2222, 2354, 2544. — V. *Arbitrage*.
Compte (dispense de), 3208 et s.
Compte (reddition de), 1898, 2978 et 2979.
Compte-courant, 652, 762, 809.
Compte de tutelle, 807, 954 et s., 1205, 2751.
Conclusions subsidiaires, 577 et 578.
Concordat, 2155, 2169, 2200, 2641.
Condition, 45, 233.
Conditions alternatives, 110.
Condition non écrite, 452, 453, 488, 494.
Condition réputée non écrite, 46, 66.
Condition résolutoire, 2778.
Confirmation. — V. *Ratification*.
Confusion, 67.
Conjoint survivant, 129 et s., 149 et s., 157, 3186, 3200 et s.
Conquêts, 84.
Conseil de famille, 1986.
Conseil judiciaire, 36.
Consentement des époux, 1984 et s.
Conservateur des hypothèques, 2172, 2212.
Consignation, 103, 576, 1549, 1603.
Constituant, 639 et s.
Constitutions conjointes, 144 et s., 176, 3185 et s.
Constitution de dot, 284 et s., 446 et s., 3245.
Constitution de dot implicite, 331 et s., 394 et s.
Constitution de dot tacite, 21 et s.
Constitution de dot universelle, 2237.
Constitution expresse de dot, 316 et s.
Constitution générale de dot, 2691 et s.
Constitution particulière de dot, 2673 et s.
Constitution solidaire, 90 et s.
Constructions, 464 et s., 687, 963, 1195, 1333, 1334, 1916 et s., 1990, 2833 et s., 2969.
Constructions nouvelles, 2311.
Contrainte par corps, 859, 1787.
Contrat, 2036, 2076 et s.
Contrat de mariage, 315 et s., 612, 632 et s., 682, 697, 723, 887, 1381 et s., 1391 et s., 1471 et s., 1606 et s., 1952 et s., 1995, 2046 et s., 2256 et s., 2424, 2519 et s., 2602, 2624 et s., 2681 et s., 2789 et s., 2983, 2985, 3034, 3035, 3042 et s., 3112, 3162, 3197.
Contrat innomé, 3218.
Contre-lettre, 486, 1049, 2383.
Contributions, 1041.
Contributions extraordinaires, 1042.
Contribution foncière, 2011.
Conventions matrimoniales, 905, 980 et s., 1544 et s.
Copie séparée, 862.
Copropriété, 473 et s., 482.
Corps certain, 2774.
Coupe de bois, 940 et s., 966 et 967. — V. *Futaies*.
Coutume de Normandie, 275 et s.
Créance, 19, 20, 197, 759 et s., 774.
Créance à terme, 237, 238, 2459 et s.
Créance dotale, 801 et s., 1011 et s., 2201, 2810 et s.
Créance nulle, 198.
Créancier, 258 et s., 476, 1865 et s., 2551 et s.
Créanciers antérieurs, 1856 et s., 1946 et s., 2367.
Créanciers chirographaires, 1268, 1955 et s., 1976, 2372 et s.
Créanciers du constituant, 1421, 1871 et s., 1974 et s.
Créanciers de la femme, 510 et s., 547, 1000, 1114 et s., 1263, 1267 et s., 1293 et s., 1939 et s., 1999, 2000, 2223, 2229 et s., 2366 et s., 2731, 2859, 3050 et s. — V. *Dettes de la femme*.
Créanciers de la société d'acquêts, 3144 et s.
Créanciers du mari, 751, 916 et s., 928, 1023, 1295 et s., 1627, 2183 et s., 2224, 2363 et s., 2633 et s., 2684, 2707, 2730, 2735, 2994, 2995, 3053, 3138. — V. *Dettes du mari*.
Créanciers hypothécaires, 40, 1718, 1955 et s., 1975, 2370 et 2371.
Créanciers postérieurs, 1980.
Créancier saisissant, 434, 521, 575 et s., 599.
Crédit (ouverture de), 203.
Croît, 930 et s.
Cuirs, 933.
Curateur, 2671.
Date certaine, 823, 997, 1890 et s., 1947 et s., 3050, 3074.
Dation en paiement, 161, 199 et s., 537 et s., 565 et s., 2240 et s., 3186, 3188, 3208, 3211, 3224, 3229.
Débiteur de la dot, 644 et s.
Décès de la femme, 1454, 1456, 1597, 1598, 2866, 3245.
Décès d'un époux, 2747.
Décès du constituant, 2704 et s., 3182 et 3183.
Décès du mari, 2750, 2866.
Décès du prémourant, 405.
Déchéance quinquennale, 2299.
Déclaration expresse, 118.
Déclaration fausse, 2046 et s., 2062 et s., 2392.
Déclaration personnelle, 118 et s.
Déconfiture, 2748, 2813.
Dégradations. — V. *Détériorations*.
Délai, 1287 et s., 1979, 2738 et s.
Délai de grâce, 2745 et 2746.
Délégation, 999, 1394, 3174.
Délits, 1196, 1379, 1811 et s., 2014 et s.
Délivrance, 199 et s.
Demande en justice, 3093.
Demande nouvelle, 512, 2244.
Deniers, 199 et s.
Deniers (origine des), 600 et s., 1463 et s.
Deniers dotaux, 502 et s., 627, 825.
Deniers du mari, 828, 2934 et s.
Dépens, 890 et s., 1040, 1325, 1326, 1379, 2044, 2086 et s., 2111, 3086 et 3087.
Dépréciation, 2810 et s.
Désistement, 1226.
Détériorations, 1056 et s., 2458, 2794 et s.
Détournement, 2021, 2037.
Dettes, 139. — V. *Créanciers*.
Dettes (déduction des), 399 et s.
Dettes antérieures. — V. *Créanciers antérieurs*.
Dettes communes, 2846.
Dettes communes, 88, 89, 124 et s.
Dettes de la femme, 818, 819, 988, 1495 et s., 1871 et s., 3127, 3128, 3143.
Dettes de l'Etat. — V. *Créanciers de la femme*.
Dettes de succession, 587, 2126 et s.
Dettes du constituant, 1421, 1871 et s., 1974 et s.
Dettes du mari, 999, 1686, 1732, 1760, 1839 et s., 1849, 2160, 3233. — V. *Créanciers du mari*.
Dette personnelle, 83 et s., 198 et s., 144.
Dettes postérieures, 2216.
Deuil, 2896 et s., 3250.
Dies a quo, 42, 2562 et s., 2709 et s.
Diligences du mari, 2721 et s.
Diminution de la dot, 487 et s.
Discussion préalable, 1577, 1979, 2204, 2341.
Dissolution du mariage, 188, 241, 436 et s., 613, 637, 638, 781, 784.
Distraction, 882 et s., 918 et s., 1223, 1290.
Divorce, 2364, 2747, 2866.
Dol, 179, 1568, 2024 et s., 2176 et s., 2359, 2360, 2496.
Dommages-intérêts, 214, 230, 635, 684, 705 et s., 872, 1323, 1324, 1379, 1529 et s., 1602, 2002, 2003, 2121, 2249 et s., 2459, 2477 et s.
Donation, 297, 325, 451, 455, 485, 488 et s., 1667, 1651 et s., 2534, 2972, 3215.
Donation alternative, 551.
Donation conditionnelle, 3219.
Donation déguisée, 3179.
Donation entre époux, 1245 et s., 2401 et 2402.
Donation entre-vifs, 39, 588.
Donation par contrat de mariage, 38, 258, 372, 586, 3180.
Dot (promesse de), 11, 27 et s.
Dot (réception de la), 2673 et s.
Dot (restitution de la), 61, 373, 1707 et s., 2646 et s., 3148 et s., 3223 et s.
Dot en argent, 537 et s.
Dot immobilière, 1112 et s., 2590 et s., 2728.
Dot mobilière, 58, 565 et s., 653, 654, 695, 1418, 1797, 2137 et s., 2340, 2596 et s., 2624 et s., 3130, 3229.
Dot mobilière (représentation de la), 520 et s., 555 et s., 574 et s., 599.
Dotalité, 282 et s.
Dotalité (déclaration de), 2481 et s., 2499 et s.
Dotalité partielle, 308 et s., 680, 712, 1637.
Dotalité subsidiaire, 405, 569, 768.
Droit de donation, 3167, 3182 et s.
Droit de partage, 3213.
Droit de quittance, 3167, 3194, 3238, 3242 et 3243.
Droit d'obligation, 3163 et s., 3167, 3203, 3225, 3243.
Droit éventuel, 18.
Droit de vente, 3208 et s.
Droit fixe, 3162, 3223, 3225, 3226, 3236, 3237, 3239, 3240, 3243.
Droit immobilier, 2401 et 2402.
Droits indivis, 1475.
Droit proportionnel, 3229, 3239, 3241.
Droits successifs, 1475, 1564.
Echalas, 942.
Echange, 471, 478, 544, 678 et s., 872, 1161, 1384, 1390, 1393, 1415 et s., 1566, 1567, 1982 et s., 2374, 2375, 2465, 2468, 2471, 2929 et 3100.
Economies de la femme, 1005.
Education des enfants, 1831 et s.
Education musicale, 1676.
Effet rétroactif, 1093 et s., 1765 et s.
Emploi, 340, 502 et s., 584 et s., 674 et s., 802, 825, 990 et s., 1013, 1434, 1751 et s., 2065, 2075, 2158, 2168, 2231, 2624 et s., 2669, 2712, 3063, 3068 et s., 3104, 3105, 3244.
Emploi (déclaration d'), 589.
Emploi (défaut d'), 636, 1558 et s.
Emploi (surveillance de l'), 635 et s., 709.
Emprunt, 1697, 1699, 1704.
Enclave, 1038, 1182, 1353, 1354, 2010, 2298.
Enfants, 194, 195, 1259, 1260, 1821, 2410 et s.
Enfant adoptif, 1691, 1825.
Enfant adultérin, 2040.
Enfants communs, 1651 et s.
Enfant du premier lit, 209, 1651 et s., 1825, 1828, 2679, 2989, 3147.
Enfant naturel, 1691, 1825 et s., 1896 et 1897.
Engrais, 958.
Entrepreneurs, 468 et s.
Epoux, 1821 et s.
Erreur, 2056 et s., 2063.
Erreur de droit, 2308 et s.
Erreur de fait, 2317 et s.
Espagne, 3349 et s.
Estimation, 210 et s., 231, 749, 759, 764 et s., 1780, 2777 et s., 2852 et s., 3228.
Etablissement des enfants, 1502, 1600, 1645 et s., 2254.
Etablissement industriel, 1843, 1848, 1850.
Etat authentique, 2736, 3106.
Eviction, 562 et s., 646, 684, 685, 790, 872, 1574, 1575, 2002, 2003, 2800 et s.
Eviction partielle, 216 et s.
Eviction totale, 204 et s.
Excédant des revenus, 973 et s., 2608 et s.
Excédant du prix, 674, 1727 et s., 1763.
Expertise, 1217, 1218, 1637, 1780, 1926, 1992 et s.
Exploitation (mode d'), 1037.
Expropriation forcée, 912, 2302.
Expropriation pour utilité publique, 701 et s., 913, 1549 et s., 2005.
Expulsion du mari, 2967 et 2968.
Extraction de matériaux, 2007.
Faillite, 99, 267, 1752, 2169, 2642, 2813.
Faillite du constituant, 2718.
Faillite du mari, 67, 479, 2021, 2200, 2641 et s., 2678, 2714, 2737, 3073 et 3074.
Fait du prince, 1601.
Faute du mari, 2697 et s., 2740.
Femme, 246 et s., 3167, 3230.
Femme acceptante, 155, 3153 et s.
Femme adjudicataire, 7, 12 et s.
Femme en prison, 1791.
Femme marchande publique, 1154, 1322, 1378, 2031 et s., 2390.
Femme mariée, 193, 262 et s., 316 et s., 406, 440 et s., 468, 530 et s., 585 et s., 635 et s., 780, 781, 784, 868 et s., 918, 1253 et s., 1558 et s., 1754, 1935, 2187 et s., 2340 et s., 2387 et s., 2418 et s., 2462 et s., 2492 et s., 2519 et s., 2623 et s., 2671 et s., 2733 et s., 2752 et s.

Femme mineure, 1381, 1986, 2671.
Femme renonçante, 83, 86 et s., 1[illegible]2, 3150 et s. — V. *R[illegible]*.
Fermier, 2836.
Folle-enchère, 1323, 1324, 2066 et s., 2228.
F[illegible] de [illegible], 756 et s., 777, 1838, 2781, 2970.
Fonds rural, 2775, 2885 et s.
Fournisseurs, 1001.
Fournitures de ménage, 1274.
Frais, 214, 1496, 1497, 1604, 2004.
Frais criminels, 2043.
Frais de culture, 2059, 3005, 3006, 3026.
Frais de dernière maladie, 1829, 1830, 2823.
Frais d'inventaire, 1024 et s.
Frais de justice, 2086 et s.
Frais de remploi, 1504 et s.
Frais de vente, 2083.
Frais et loyaux coûts, 2466.
Frais funéraires, 2821 et 2822.
Fraude, 1624 et s., 1761, 2024 et s.
Fruits, 213, 229, 230, 483, 581, 810, 923 et s., 1576, 2959, 2978, 3107 et s., 3126 et s., 3140, 3141, 3156 et s.
Fruits (partage des), 2872 et s.
Fruits (restitution de), 733, 852, 1327, 2443 et s.
Fruits consommés, 2990 et s.
Fruits existants, 2990 et s.
Fruits non perçus, 1298 et s.
Fumiers, 930.
Futaie, 409, 2798. — V. *Coupe de bois*.
Futaie aménagée, 940.
Futaies non aménagées, 943 et s., 1155 et s., 2398, 2458, 2461, 2799, 2807, 2892, 3110.
Gains de survie, 390 et s., 1129, 1703, 2847.
Garantie, 152, 177 et s., 670, 671, 790, 872, 1250 et s., 1282, 1630, 2379, 2387, 2407 et s., 2479, 2480, 2495, 2565, 2566, 2800, 2801, 2974, 3068 et s., 3222.
Garde des enfants, 2035.
Gardien, 2085.
Gestion d'affaires, 1195, 1333.
Habitation, 2901 et s., 3159.
Habitation (droit d'), 2817.
Habitation de la femme, 3250.
Haute futaie, 409.
Hérédité, 15.
Héritiers, 40, 72, 195, 2560.
Héritier apparent, 1350.
Héritiers de la femme, 1121, 1259, 1260, 1276 et s., 1558 et s., 2400, 2544, 2671 et s., 2733 et s., 2752 et s., 2857 et 2858.
Héritiers du constituant, 2702.
Héritiers du mari, 247, 2407 et s., 2719, 2720, 2755, 2771, 2903 et s., 2938, 3027.
Héritiers mineurs, 1597.
Héritiers réservataires, 1724.
Honoraires, 1328 et s.
Hypothèque, 205, 427, 470, 500, 547, 583, 620, 631, 655, 656, 663, 677, 1183, 1184, 1262, 1344, 1376, 1382 et s., 1392 et s., 1459 et s., 1475, 1477, 1487, 1489, 1490, 1634, 1692 et s., 1700, 1745 et s., 1928, 2027 et s., 2051, 2064, 2129, 2134, 2155, 2157, 2258, 2334, 2390, 2693, 2980, 3145, 3174. — V. *Renonciation à l'hypothèque*.
Hypothèque conventionnelle, 2762.
Hypothèque des revenus, 968 et s.
Hypothèque judiciaire, 1135, 2115.
Hypothèque légale, 1263, 1265, 1532, 2173, 2174, 2427 et s., 2757 et s., 3070 et s., 3091, 3092, 3131, 3150 et s.
Immeubles, 59, 160, 200 et s., 617, 766 et s., 782 et s., 1022, 1989, 2804 et s., 3228 et 3229.
Immeuble (restitution de l'), 2440 et s.
Immeubles acquis des deniers dotaux, 502 et s., 2240 et s., 3098.
Immeubles du mari, 623, 1480 et s.
Immeubles par détermination de la loi, 1484.
Immeubles par nature, 1479 et s.
Immutabilité des conventions matrimoniales, 445.
Impenses, 2472 et s.
Impenses d'entretien, 2824 et s.
Impenses nécessaires, 2829 et s., 3008 et s., 3026.
Impenses utiles, 2829 et s., 3008 et s., 3026.
Impenses voluptuaires, 2827, 2828, 3007.
Impôts, 3255.
Imprescriptibilité, 1347 et s., 2622.
Imputation, 3190 et s.
Imputation de paiement, 93, 97 et s., 954 et s., 2196.
Inaliénabilité, 282 et s., 455, 1078 et s., 2187 et s., 2590 et s., 3042 et s., 3129 et s.
Incapacité, 163, 1101 et s., 1662 et 1663.
Incendie, 700, 1064 et s., 2796.
Incompétence, 2333.
Indemnité, 2009.
Indemnité d'assurance, 700, 1151.
Indemnité de Miramar, 2233.
Indisponibilité de biens dotaux, 1101 et s.
Indivision, 675 et s., 711 et s., 1494, 1526, 1564, 1929 et s., 2128 et s.
Industrie des époux, 3097.
Industrie personnelle de la femme, 415, 440 et s., 459, 2948.
Inexécution d'obligation, 2076 et s.
Injures, 2020.
Insaisissabilité, 53, 439, 1266 et s., 2899, 2603 et s., 3043.
Inscription hypothécaire, 59.
Insolvabilité, 79.
Insolvabilité du constituant, 2722 et s.
Insolvabilité du mari, 164 et s.
Instance, 2763 et s.
Institution contractuelle, 379 et s., 410 et s., 485, 1171 et s., 1977, 2053, 2215, 2218.
Instruction, 1678 et 1679.
Interdit, 37.
Intérêts, 175, 225 et s., 387, 480, 481, 817, 954 et s., 1046, 1047, 1587, 1602, 1604, 2182, 2221, 2234, 2236, 2250, 2300, 2537, 2959, 2979, 3094.
Intérêt du mari, 1732.
Intérêts des dettes, 2997, 3119.
Intérêts du prix, 2453 et s., 2547 et s.
Interruption de prescription, 1369, 2753, 3089.
Intervention, 868 et s., 2327.
Inventaire, 1018 et s., 1336, 2085, 2736, 2750, 3106, 3201.
Italie, 3391 et s.
Jouissance de la femme, 371, 373, 531, 998 et s.
Jouissance du mari, 456, 531, 923 et s.
Juge de paix, 1853.
Jugement déclaratif de faillite, 1752.
Juridiction gracieuse, 2303 et s.
Labours, 958.
Lacération, 2061.
Laitage, 930.
Lapins, 935.
Legs, 141, 490, 1457, 2771, 3178.
Legs (délivrance de), 856.
Legs (révocation de), 2536.
Legs universel, 221.
Légataire, 40.
Légataire universel, 1134, 1283 et s.
Lésion, 211, 791 et s., 1389, 2001, 2405, 2779.
Lettre de change, 1818.
Lettre missive, 28, 3032.
Liberté provisoire, 1814.
Licitation, 675 et s., 712 et s., 1526, 1547, 1593, 1935 et s., 2128 et s.
Linge et hardes, 770, 2848 et s.
Liquidation de la communauté, 3225.
Liquidation des reprises, 2091, 2541.
Livres de commerce, 1891, 1893.
Logement, 1829 et 1830.
Loi ancienne, 298 et s., 832 et s.
Loi étrangère, 1873, 1874, 1104 et s.
Loi nouvelle, 23, 24, 1093 et s., 1765 et s.
Loyers, 853, 999.
Mainlevée d'hypothèque, 801, 2212, 2959.
Maison à construire, 1479.
Mandat d'aliéner, 3064 et s.
Mandat du mari, 915, 2986 et s., 3120.
Mandat général, 290 et s., 339, 349 et s., 403, 1426 et s., 2980.
Mandat tacite, 1970.
Mandataire, 1072.
Manœuvres frauduleuses, 2045 et s.
Marais, 2[illegible]6.
Marchandises, 755, 757.
Mari, 193, 258 et s., 468, 473 et s., 525 et s., 585, 635, 669, 1252, 1290, 1425 et s., 1471 et s., 1529 et s., 1577, 1580 et s., 1631, 1863, 1864, 1932, 1936, 1937, 1969, 1970, 1981, 2003, 2009, 2035, 2061 et s., 2085, 2147 et s., 2193 et s., 2290 et s., 2361, 2362, 2377 et s., 2462, 2478 et s., 2518, 2564 et s., 2657 et s., 2666, 2685, 2794 et s., 2935 et s., 2965, 3055, 3068 et s., 3084, 3168, 3169, 3173, 3223 et s.
Mari (droits du), 743 et s.
Mari (obligations du), 1017 et s.
Mari absent, 1662 et 1663.
Mari adjudicataire, 725 et s., 740.
Mari donateur, 389 et s.
Mari en prison, 1787, 2252, 2309, 2310, 2321 et s.
Mari incapable, 1662 et 1663.
Mari mandataire, 915, 2976 et s., 3120. — V. *Mandat général*.
Mariage, 688, 1664.
Mariage (célébration du), 925.
Mariage (dissolution du), 967, 971, 1121 et s., 1271 et s., 1295 et s., 2386, 2432 et s., 2525, 2547 et s., 2562 et s., 2615 et s.
Mariage (second), 320, 360.
Mauvaise foi, 1324, 1576.
Médecin, 1330.
Mère, 122 et s., 156, 166, 221, 2665.
Mère tutrice, 255.
Meubles, 439, 665, 769, 770, 773 et s., 1021, 1989, 2037, 3061, 3062, 3175 et s., 3228.
Meubles acquis des deniers dotaux, 517 et s.
Meubles incorporels, 774, 2148 et s., 2154 et s.
Meubles meublants, 850.
Mines, 936 et s., 1149, 2883.
Mineur, 3172.
Mineur émancipé, 3172.
Mitoyenneté, 2008, 2980.
Mobilisation, 581.
Moins-value, 1570.
Moyen nouveau, 512, 662, 1133, 1462, 1783, 1784, 1941, 2244.
Mutation (droits de), 2012, 2083, 3176, 3182, 3183, 3203, 3249.
Nantissement, 2153, 2224.
Navire, 2231.
Non-garantie, 179.
Non-paiement du prix, 852, 2221, 2334, 2778.
Notaire, 705 et s., 1328, 1329, 1753, 2292 et 2293.
Nourriture, 1829, 1830, 1836.
Novation, 161, 762, 821, 1068, 2165, 2166, 2662.
Nue-propriété, 17, 382, 1652, 2081.
Nullité, 683, 917, 918, 980 et s., 1240, 1287 et s., 1356, 3055.
Nullité (action en), 1518 et s.
Nullité de la vente, 1558 et s.
Nullité relative, 2345 et s.
Objet certain, 10 et s.
Obligation, 3164 et s.
Obligation alternative, 50 et s.
Obligation conjointe, 387, 1263.
Obligation de la femme, 1114.
Obligation facultative, 57 et 58.
Obligation naturelle, 24, 3179.
Obligation solidaire, 1262.
Occupation temporaire, 2007.
Officier ministériel, 233, 1152, 1680, 1839, 2175, 2255.
Oncle, 167.
Opposition, 652, 3022 et s.
Option (droit d'), 781, 784, 2429 et s., 2917 et s.
Ordre, 514, 699, 921, 1132, 1289, 2205, 2226, 2268, 2365, 2431 et s., 2537.
Origine des deniers, 2932 et s.
Ouvriers, 2835.
Pacage, 943.
Paiement, 1007, 1008, 2201, 3186.
Paiement (présomption de), 2703, 3175.
Paiement (refus de), 1589 et s.
Paiement de la dot, 71 et s., 174 et s., 500, 501, 2698.
Paiement du prix, 656, 703, 1540, 1742, 2561, 2761 et 2762.
Paiement indu, 1191.
Paiement nouveau, 1559 et s., 1585 et s.
Papier monnaie, 596.
Paraphernalité (déclaration de), 2360.
Paraphernaux, 123, 1542, 1543, 32[illegible]
Parents, 1821.
Partage, 110, 367, 407, 690 et s., 711 et s., 898 et s., 1208 et s., 1215, 1351, 1410, 1432, 1494, 2354, 2425, 2426, 2543, 3189, 3201.
Partage amiable, 908, 1227 et s.
Partage d'ascendants, 729, 1167 et s., 1667, 1671 et s., 1696, 2414 et s.
Partage définitif, 908.
Partage provisionnel, 901.
Passe-Bas, 3428.
Pension, 68, 69, 78, 820.
Pépinière, 940.
Père, 113 et s., 153 et s., 164, 639 et s., 762, 2657 et s., 3170, 3171, 3173.
Père et mère, 144 et s.
Perte, 55, 56, 780, 782, 795, 1064 et s., 2794 et s.
Petit-fils, 1689 et 1690.
Pétition d'hérédité, 1147.
Pigeons, 935.
Plantations, 1918.
Plus-value, 461, 462, 466, 480, 635, 964, 965, 1529, 1530, 1570 et s., 1639, 1926, 2135, 2136, 2247, 2458, 2799, 2832 et s., 3011.
Poissons, 935.
Porte-fort, 3084.
Portugal, 3429.

Possession de mauvaise foi, 1576.
Possession [illegible], 754.
Possession [illegible], 1854 et 1855.
Possession, 53, 162, 423, 689.
Possession [illegible], 2668.
Préférence [illegible], 515, 576 et 577.
Préjugement, 100, 519, 520 et s.
Présomptibilité, 368.
Prescription, 1060 et s., 2294 et s., 2545, 2553 et s.
Prescription suspensive [illegible], 2674 et s.
Prescription [illegible] 1369, 2753, 3089.
Prescription acquisitive, 1349 et s.
Prescription antérieure au mariage, 1361 et s.
Prescription décennale, 2554, 2558, 2694 et s.
Prescription de dix à vingt ans, 2556.
Prescription quinquennale, 251 et s., 2560, 2564.
Prescription trentenaire, 2555, 2557, 2752 et s.
Présentation (droit de), 2175.
Présomption, 2676, 2689.
Présomption de [illegible], 433 et s.
Présomption de paiement, 2703, 3175.
Présomption légale, 2938.
Présomption mucienne, 828 et s., 2932 et s.
Prêt, 149, 663, 2927 et s., 2951, 3164, 3168, 3171, 3230.
Prêt hypothécaire, 631, 677, 3231.
Preuve, 364, 833 et s., 1021 et s., 1579, 2074, 2238, 2239, 2343, 2456, 2457, 2673 et s., 2733 et s., 2772, 2794 et s., 2949 et s., 3039, 3074, 3106, 3201.
Preuve contraire, 779, 847, 850, 2941.
Preuve par écrit, 2673 et s.
Preuve par écrit (commencement de), 2676.
Preuve testimoniale, 2655, 2674, 2675, 2689, 2743, 2950, 2951, 3029.
Prison, 1787 et s.
Prisonniers de guerre, 1810.
Privilège, 1478, 2757.
Privilège du bailleur, 2153, 2184 et s.
Privilège du copartageant, 2128 et s.
Privilège du vendeur, 515, 786 et s., 2131, 2438, 2777.
Prix (excédant du), 674, 1727 et s., 1763.
Prix (paiement du). — V. *Paiement du prix.*
Prix (restitution du), 2462 et s.
Prix de biens dotaux, 1286.
Prix de l'immeuble, 2241 et s., 2742.
Prix de vente, 699, 731, 1117, 1289, 1751 et s., 2217, 3166.
Procès-verbal de saisie, 435.
Profession, 1668 et 1669.
Propres, 81, 3113.
Propres de la femme, 530 et s., 549 et s., 3104.
Propres du mari, 525 et s., 538 et s.
Propriété de la femme, 796 et s.
Propriété du mari, 743 et s.
Propriétaire, 954 et s.
Publicité du contrat de mariage, 2031 et s.
Quasi-contrat, 1189 et s., 1331 et s., 1377.
Quasi-délit, 1196, 1379, 1754, 2014 et s.
Quittance, 642, 823, 2962, 2960, 3160, 3175 et s.
Quittance [illegible], 2680, 2681 et s.
Quittance [illegible]
Quittance du mari, 703, 2673, 2677 et s.
Quotité disponible, 377, 423, 1710 et s., 3147, 3198.
Radiation d'inscription, 1458, 2172.
Rapport, 142 et s., 209, 1132, 1194, 1716, 1717, 1724, 1900, 3189, 3198.
Rapport (dispense de), 154, 162, 423, 3189.
Rapport en nature, 160, 690 et s.
Rationalisation, 142, 686, 879, 1263 et s., 1238, 1242 et s., 1453, 1950, 2181, 2518 et s., 2594, 3243.
Récompense, 102, 474, 1643, 2829 et s., 3008, 3184, 3191.
Reconnaissance, 117.
Reconnaissance de dette, 824, 1371, 3169.
Reconnaissance de dot, 3160 et s., 3230 et s.
Reconstruction, 1915.
Recours subsidiaire, 668 et s.
Rédhibitoire, 1149.
Réduction, 386, 1717, 1724.
Remboursement, 2 et s., 123, 170, 171, 176, 271 et s., 3227 et s.
Régime sans communauté, 4.
Reliquat du compte, 763.
Réméré, 407, 1160, 1404 et s.
Remise de dette, 2167.
Remplacement militaire, 1687 et 1688.
Remploi, 287, 288, 296, 312, 356 et s., 427 et s., 672, 673, 1059, 1292, 1386, 1395, 1401, 1421, 1441 et s., 1904 et s., 2037, 2095, 2195, 2255, 2286 et s., 2337 et s., 2356, 2384, 2396 et s., 2439, 2441, 2442, 2452, 2460, 2570, 2592, 2644, 2645, 2787, 3044 et s., 3068 et s., 3101, 3240, 3244.
Remploi conventionnel, 1443.
Remploi facultatif, 1443.
Remploi fictif, 1624 et s.
Remploi par anticipation, 1567 et s.
Renonciation à la communauté. — V. *Femme renonçante.*
Renonciation à la société d'acquêts, 3142 et s.
Renonciation à l'hypothèque légale, 1701, 1713, 2145, 2202 et s., 2260 et s., 2596.
Renonciation à succession, 914.
Rente, 35, 501, 759, 1375, 2288, 2742.
Rente (remboursement de), 1458.
Rente foncière, 2176.
Rente perpétuelle, 803 et s., 2171.
Rente réversible, 3219.
Rente sur l'Etat, 616, 622, 676, 774, 1485 et s., 1569, 1584, 1704, 1989, 2190, 2292 et 2293.
Rente viagère, 55, 1043 et s., 1158, 1436 et s., 1492, 1493, 1702, 1703, 2172, 2816, 2818, 3193.
Réparations, 1842, 1855, 2969.
Réparations (grosses), 1053 et s., 1908 et s.
Réparations d'entretien, 1041, 2946.
Répétition, 669.
Répétition de l'indû, 1332.
Reprises, 1418, 1706, 2091, 2199, 2541, 3225 et s., 3246 et s.
Reprise d'apports franc et quitte, 311.
Reprises dotales, 2270 et s.
Reprises paraphernales, 3090 et s.
Requête, 1770 et s.
Rescision pour lésion, 791 et s.
Réserve, 377, 488, 1710.
Réserve [illegible], 1947.
Réserve d'usufruit, 3221.
Résolution, 583, 852, 2221, 3239.
Responsabilité, 1751 et s.
Responsabilité [illegible]
Responsabilité du mari, 1056 et s., 1529 et s.
Responsabilité [illegible], 1784 et s.
Restitution, 1117.
Restitution anticipée, 2650.
Restitution de la [illegible] (V. *Dot* restitution de la).
Restitution de l'immeuble, 685.
Restitution du prix, 2178.
Restitution en nature, 749, 781, 784, 2738 et s., 2774 et s., 2850 et s.
Restitution en valeur, 749 et s., 754, 781, 2741 et s., 2777, 2852 et s.
Restriction de l'hypothèque, 2213.
Rétention, 1334, 2503 et s., 2763 et s., 2838 et s.
Retour conventionnel, 48, 49, 2670.
Retour légal, 2670.
Retrait d'indivision, 725 et s., 2793.
Retrait successoral, 414.
Revendication, 59, 407, 918, 920, 921, 1290, 2148 et s., 3090.
Revente, 683.
Revenus (excédant des), 973 et s., 2608 et s.
Revenus capitalisés, 1015 et 1016.
Revenu de biens dotaux, 1293 et s., 2599 et s., 2603 et s.
Révocation pour survenance d'enfant, 38.
Ruches à miel, 935.
Russie, 3453 et s.
Saisie, 174 et s., 751 et s., 916 et s., 1223.
Saisie-arrêt, 643, 917, 1000, 1298, 1900, 1966 et s., 2171, 2230, 2620, 3047, 3090.
Saisie-brandon, 1298, 3050.
Saisie des revenus, 968 et s.
Saisie-exécution, 1298, 2196, 3050.
Saisie immobilière, 476, 510 et s., 547, 575 et s., 699, 883 et s., 912, 1264, 1267 et s., 1288, 1419, 1750, 1865 et s., 1939 et s., 1999, 2000, 2183 et s., 2970, 3050.
Saisie mobilière, 2223, 2229 et s., 2736, 2970, 2994 et 2995.
Scellés, 1025, 1026, 2085.
Semences, 958 et s.
Séparation de biens, 2, 3, 100 et s., 173, 188, 289, 309, 419, 427, 527 et s., 565 et s., 636 et s., 750 et s., 884, 885, 918 et s., 971, 1010, 1214, 1295 et s., 1365 et s., 1517 et s., 1932, 1943, 1944, 2090 et s., 2161 et s., 2166, 2177, 2186, 2230 et s., 2386, 2418 et s., 2427 et s., 2525 et s., 2562 et s., 2588 et s., 2715, 2745, 2856, 2867 et s., 2877, 2984, 3115 et s., 3166.
Séparation de corps, 1997, 2018, 2035, 2103 et s., 2562 et s., 2747, 2867 et s., 2877.
Séparation des patrimoines, 1340, 1399, 2127.
Séparation volontaire, 2651 et 2652.
Séquestre, 1034.
Serment, 2680.
Servitude, 704, 1038, 1181, 1352 et s., 1990, 2009 et 2010.
Servitude légale, 1182.
Signification, 862, 887.
Simulation, 1722, 1723, 2176, 2335, 2679 et s.
Société, 1670, 1681, 3217.
Société d'acquêts, 104, 121, 359, 387, 424 et s., 475, 534, 987, 1261 et s., 1294, 1640 et s., 2048, 2054, 2758 et s., 2954, 2955, 2968, 3094 et s., 3253.
Société d'acquêts (dissolution de la), 3142 et s.
Société d'acquêts (renonciation à [illegible] 3142 et s.
Solidarité, 79, 90 et s., 147, 148, 1262, 1630, 1631, 2220, 2282, 2467.
Solvabilité du débiteur, 197.
Sommation, 1981.
Somme [illegible] 2785.
Soulte, 679, 680, 721 et s., 732, 2001, 3099, 3100.
Souscription, 2019.
Sous-acquéreur, 1594.
Sous-ordre, 1310, 1337, 2268.
Soustraction, 2820.
Stellionnat, 2487 et 2488.
Statut personnel, 1104 et s.
Statut réel, 1104 et s.
Stipulation expresse, 279.
Subrogation, 170.
Subrogation [illegible] 1584, 1865, 2262, 2268 et 2269, 2261 et s.
Subrogation légale, 674 et s.
Substitution, 408.
Succession, 297, 325, 376, 377, 409, 411, 411, 420 et s., 552 et s., 624, 654, 690 et s., 728 et s., 856, 858, 859, 1142 et s., 1364, 1710 et s., 1901 et s., 2019, 2218, 2284, 2306.
Succession [illegible] 129 et s., 149 et s., 3190 et s.
Succession [illegible] 21, 302, 1200.
Suède, 3466.
Suisse, 3467 et s.
Superficie, 581.
Superflu des revenus, 1299 et s.
Supplément du juste prix, 2779.
Surenchère, 893, 2326.
Tante, 168.
Taux de l'intérêt, 249 et 250.
Tiers [illegible] 226, 227, 234 et s.
Testament, 1241 et s., 2061, 2530, 2531, 3165.
Tiers [illegible] 368, 150 et s., 556 et s., 637, 644 et s., 796, 1007, 1033, 1444 et s., 1537 et s., 1722, 1723, 1751 et s., 1938, 2056 et s., 2063, 2289, 2515, 2516, 2642, 3045 et s., 3090, 3167, 3170 et s.
Tiers acquéreur, 40, 366, 1718.
Tiers adjudicataire, 720 et s.
Tiers constituant, 1971 et s.
Tiers [illegible] 2755, 3089.
Transaction, 1197 et s., 2179, 2193 et s., 2222, 2280, 2597, 2753.
Transcription, 39, 697.
Transfert, 651.
Trésor, 951 et 952.
Tribunal du domicile, 1770, 1996 et 1997.
Trouble, 2060.
Troupeau, 929.
Trousseau, 159, 256, 760, 778, 1893, 2783.
Tuteur, 1454, 1456, 1598.
Universalité de biens, 728 et s.
Usage (droit d'), 2817 et 2818.
Usine, 2774.
Ustensiles aratoires, 2775.
Usufruit, 16, 69, 140, 175, 235, 385, 463, 619, 749 et s., 1181, 1355, 1990, 2806, 2816, 2826, 3196 et s.
Valeurs dotales, 1554, 1568, 1569, 1624 et 1625.
Valeurs mobilières, 730, 2811.
Vente, 655, 656, 674, 689, 785 et s., 915, 950, 1160, 1370, 1375, 3239 et s.
Vente aux enchères, 1725, 1764 et s.
Vente conditionnelle, 780 et s.
Vente d'animaux, 2036.

Vente d'immeubles, 460.
Vente de la chose d'autrui, n. 2528.
Vente des immeubles, 1435.
Vente et [illegible] 48 et 3049.
Vente entre époux, 566 et s., 623.
Vêtement, 1829, 1830, 1836.
Vices cachés, 219.
Vidimite privilégiée de, 2895 et s.
Vols, 752 et s.
Voies de fait, 2020.

DIVISION.

TITRE I. — DE LA CONSTITUTION DE DOT EN GÉNÉRAL (n. 9).

CHAP. I. — NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT DE CONSTITUTION DE DOT A L'ÉGARD DU CONSTITUANT (n. 10 à 21).

Sect. I. — **Acte volontaire subordonné à la réalisation du mariage** (n. 22 à 70).

Sect. II. — **A qui incombe la charge du paiement de la dot** (n. 71 et 72).

§ 1. — *Dot constituée par les deux parents d'un conjoint* (n. 73 à 112).

§ 2. — *Dot constituée par un seul des époux* (n. 113 à 128).

§ 3. — *Dot constituée par le survivant des père et mère* (n. 129 à 135).

§ 4. — *Dot constituée par un étranger aux époux* (n. 136 à 141).

Sect. III. — **Rapport et réduction de la dot** (n. 142 à 173).

Sect. IV. — **Règles exorbitantes du droit commun en matière de libéralités** (n. 174 à 176).

§ 1. — *Garantie* (n. 177 à 224).

§ 2. — *Intérêts* (n. 225 à 257).

CHAP. II. — NATURE JURIDIQUE DE LA CONSTITUTION DE DOT DANS LES RAPPORTS DES ÉPOUX ENTRE EUX ET AVEC LES TIERS.

Sect. I. — **Par rapport à l'action paulienne** (n. 258 à 267).

Sect. II. — **Immutabilité des conventions matrimoniales en général** (n. 268 à 270).

TITRE II. — RÉGIME DOTAL (n. 271 et 272).

CHAP. I. — SOUMISSION AU RÉGIME DOTAL (n. 273 à 313).

CHAP. II. — COMPOSITION DE LA DOT SOUS LE RÉGIME DOTAL (n. 314).

Sect. I. — **Quels biens sont dotaux** (n. 315).

§ 1. — *Constitution par la femme elle-même* (n. 316 à 367).

§ 2. — *Biens donnés par un tiers* (n. 368 à 393).

Sect. II. — **Constitution de dot expresse. — Son étendue** (n. 394 à 444).

Sect. III. — **Immutabilité des conventions matrimoniales en ce qui touche la constitution de dot** (n. 445).

§ 1. — *Constitution. — Augmentation* (n. 446 à 486).

§ 2. — *Diminution* (n. 487 à 496).

§ 3. — *Transformations* (n. 497 à 502).

1° Immeuble acquis avec des deniers dotaux (n. 503 à 536).

2° Immeuble cédé en paiement d'une dot constituée en argent (n. 537 à 551).

3° Immeuble recueilli dans la succession du constituant d'une dot en argent non payée à son décès (n. 552 à 561).

4° Immeuble cédé au mari en remplacement de l'immeuble dotal dont il a été évincé (n. 562 à 564).

5° Immeuble cédé par le mari à la femme après séparation de biens, en paiement d'une dot mobilière (n. 565 à 580).

6° Transformation d'un immeuble dotal en meuble dotal (n. 581)

§ 4. — *Exceptions au principe d'après lequel la dot ne peut être transformée pendant le mariage. — Spécialement de la clause d'emploi* (n. 582 et 583).

1° Exceptions provenant des énonciations du contrat de mariage.

I. — Clause d'emploi (n. 584 à 671).

II. — Clause de remploi (n. 672 et 673).

2° Subrogations admises par la loi elle-même (n. 674 à 742).

CHAP. III. — DROITS DU MARI SUR LES BIENS DOTAUX (n. 743 à 746).

Sect. I. — **Mari propriétaire de la dot** (n. 747 à 795).

Sect. II. — **Droits du mari sur la dot quand la femme en reste propriétaire** (n. 796).

§ 1. — *Pouvoirs du mari comme administrateur des biens dotaux* (n. 797).

I. — Baux (n. 798 à 800).

II. — Créances dotales (n. 801 à 824).

III. — Acquisitions (n. 825 à 850).

IV. — Actions (n. 851 à 913).

V. — Limitations aux droits du mari (n. 914 à 922).

§ 2. — *Droit de jouissance du mari sur les biens dotaux* (n. 923 à 979).

§ 3. — *Restrictions conventionnelles aux droits et pouvoirs du mari sur les biens dotaux* (n. 980 à 1016).

§ 4. — *Obligations et charges incombant au mari relativement aux biens dotaux* (n. 1017 à 1077).

CHAP. IV. — INALIÉNABILITÉ DES BIENS DOTAUX (n. 1078 à 1111).

Sect. I. — **Dot immobilière** (n. 1112 à 1139).

§ 1. — *Principes de l'inaliénabilité de la dot immobilière.*

1° Actes interdits aux époux par la règle de l'inaliénabilité dotale (n. 1140 à 1265).

2° Insaisissabilité des immeubles dotaux (n. 1266).

I. — Insaisissabilité du fonds dotal (n. 1267 à 1292).

II. — Insaisissabilité des revenus dotaux (n. 1293 à 1318).

III. — Généralité de la règle prescrivant l'insaisissabilité du fonds dotal (n. 1319 à 1346).

3° Imprescriptibilité des immeubles dotaux (n. 1347 à 1371).

§ 2. — *Exception à la règle de l'inaliénabilité du fonds dotal* (n. 1372 à 1379).

1° Exceptions tirées de la volonté des parties (n. 1380 à 1390).

I. — Diverses clauses : interprétation restrictive (n. 1391 à 1440).

II. — Clause de remploi (n. 1441 à 1644).

2° Exceptions établies par le Code civil.

I. — Etablissement des enfants (n. 1645 à 1740).

II. — Aliénation avec permission de justice (art. 1558).

A. — Règles communes (n. 1741 à 1786).

B. — Cas prévus par la loi.

a) — Aliénation pour tirer de prison le mari ou la femme (n. 1787 à 1819).

b) — Aliénation pour fournir des aliments à la famille (n. 1820 à 1870).

c) — Aliénation pour payer les dettes de la femme ou du constituant de la dot (n. 1871 à 1907).

d) — Aliénation pour faire de grosses réparations à l'immeuble dotal (n. 1908 à 1928).

e) — Aliénation pour cause d'indivision (n. 1929 à 1938).

C. — Droit de saisie des créanciers de la femme dans les divers cas prévus par l'art. 1558 (n. 1939 à 1981).

III. — Échange des immeubles dotaux (art. 1559) (n. 1982 à 2004).

3° Exceptions motivées par l'intérêt général (n. 2005 à 2012).

4° Exceptions admises en dehors d'un texte formel : délits, quasi-délits, frais de conservation de la dot. — Droit de poursuite des créanciers (n. 2013).

I. — Délits et quasi-délits (n. 2014 à 2081).

II. — Dépenses conservatoires, frais et dépens des procès (n. 2082 à 2125).

III. — Déduction des dettes grevant les biens (n. 2126 à 2134).

IV. — Indemnité due à l'auteur d'un enrichissement pour la dot (n. 2135 et 2136).

Sect. II. — **Dot mobilière.**

§ 1. — *La dot mobilière est-elle inaliénable? Sens et portée de son inaliénabilité* (n. 2137 à 2146).

1° La dot mobilière est inaliénable pour le mari (n. 2147 à 2186).

2° La dot mobilière est inaliénable au regard de la femme (n. 2187 à 2251).

§ 2. — *Exceptions à la règle de l'inaliénabilité de la dot mobilière* (n. 2252 à 2293).

§ 3. — *Prescriptibilité de la dot mobilière* (n. 2294 à 2300).

Sect. III. — **De l'action en nullité des aliénations faites des biens dotaux en violation de la loi** (n. 2301 à 2344).

§ 1. — *Nature de la nullité. — Par qui et quand elle peut être invoquée* (n. 2345 à 2439).

§ 2. — *Effets de la nullité prononcée* (n. 2440 à 2442).

I. — Obligations de l'acquéreur évincé (n. 2443 à 2461).

II. — Droits de l'acquéreur évincé (n. 2462 à 2516).

§ 3. — *Causes d'extinction de l'action en nullité* (n. 2517).

I. — Confirmation (n. 2518 à 2552).

II. — Prescription (n. 2553 à 2587).

CHAP. V. — Effets de la séparation de biens sous le régime dotal (n. 2588).

Sect. I. — **Effets de la séparation de biens quant à la condition des biens** (n. 2589).

§ 1. — *Inaliénabilité* (n. 2590 à 2602).

§ 2. — *Insaisissabilité* (n. 2603 à 2621).

§ 3. — *Imprescriptibilité* (n. 2622).

Sect. II. — **Effets de la séparation de biens quant aux droits de la femme recouvrant l'administration et la jouissance des biens dotaux** (n. 2623 à 2645).

CHAP. VI. — Restitution de la dot (n. 2646 à 2655).

Sect. I. — **A qui et par qui doit être restituée la dot** (n. 2656).

§ 1. — *Qui doit restituer la dot* (n. 2657 à 2669).

§ 2. — *A qui doit être restituée la dot. — Preuve de son apport* (n. 2670 à 2672).

I. — Preuve de la réception de la dot (n. 2673 à 2732).

II. — Preuve de la consistance de la dot (n. 2733 à 2737).

§ 3. — *A quelle époque doit se faire la restitution* (n. 2738 à 2757).

§ 4. — *Sûretés accordées par la loi pour la restitution de la dot* (n. 2758 à 2768).

Sect. II. — **Objet et étendue de la restitution** (n. 2769).

§ 1. — *Sur quels biens doit porter la restitution et comment elle s'opère.*

I. — Restitution en nature ou en valeur (n. 2770 à 2793).

II. — Dans quel état doivent être remis les biens restituables en nature (n. 2794 à 2819).

III. — Répétitions que le mari peut exercer sur la dot (n. 2820 à 2847).

IV. — Règles spéciales aux linges et hardes de la femme (n. 2848 à 2861).

§ 2. — *Intérêts de la dot à restituer et division des fruits de la dernière année* (n. 2862 à 2894).

§ 3. — *Privilèges de viduité* (n. 2895 à 2926).

CHAP. VII. — Biens paraphernaux.

Sect. I. — **Quels biens sont paraphernaux** (n. 2927 à 2952).

Sect. II. — **Administration, jouissance, charges des paraphernaux** (n. 2953 à 2957).

§ 1. — *Administration par la femme* (n. 2958 à 2974).

§ 2. — *Administration par le mari* (n. 2975).

I. — Administration avec mandat (n. 2976 à 2985).

II. — Administration sans mandat et sans opposition (n. 2986 à 3021).

III. — Administration et jouissance malgré l'opposition de la femme (n. 3022 à 3033).

§ 3. — *Dans quelle proportion les paraphernaux doivent-ils contribuer aux charges du mariage* (n. 3034 à 3040).

Sect. III. — **Aliénabilité et aliénation des paraphernaux. Actions en justice** (n. 3041 à 3050).

Sect. IV. — **Droits de la femme pour la répétition de ses paraphernaux et autres reprises** (n. 3051 à 3093).

CHAP. VIII. — Société d'acquêts (n. 3094 et 3095).

Sect. I. — **Composition de la société d'acquêts** (n. 3096).

§ 1. — *Actif* (n. 3097 à 3118).

§ 2. — *Passif* (n. 3119 et 3120).

Sect. II. — **Administration au cours du mariage** (n. 3121 à 3141).

Sect. III. — **Liquidation de la société d'acquêts** (n. 3142 à 3159).

TITRE III. — Enregistrement.

CHAP. I. — De la dot en général.

Sect. I. — **Reconnaissance de la dot** (n. 3160 à 3178).

Sect. II. — **Constitution de dot.**

§ 1. — *Généralités et tarif* (n. 3179 à 3181).

§ 2. — *Dot constituée par l'un des époux seul.*

1° Dot constituée en biens propres (n. 3182).

2° Dot constituée en effets de communauté (n. 3183 et 3184).

§ 3. — *Dot constituée conjointement par les deux époux.*

1° Dot constituée en biens propres (n. 3185 et 3186).

2° Dot constituée en effets de communauté (n. 3187 à 3189).

3° Dot constituée conjointement avec imputation sur la succession du prémourant (n. 3190 à 3199).

§ 4. — *Dot constituée par le survivant des père et mère avec imputation sur la succession du prédécédé* (n. 3200 à 3214).

§ 5. — *Constitutions de dot spéciales et garantie de la dot* (n. 3215 à 3222).

Sect. III. — **Restitution de la dot** (n. 3223 à 3226).

CHAP. II. — Régime dotal (n. 3227).

Sect. I. — **Apport et reconnaissance de dot** (n. 3228 à 3235).

Sect. II. — **Actes relatifs à l'administration des paraphernaux** (n. 3236 à 3238).

Sect. III. — **Actes relatifs à la vente des biens dotaux** (n. 3239 à 3244).

Sect. IV. — **Droits de mutation par décès** (n. 3245 à 3255).

TITRE IV. — Législation comparée et droit international privé.

CHAP. I. — Législation comparée (n. 3256 à 3503).

CHAP. II. — Droit international privé (n. 3504).

1. — La constitution de dot n'est pas une création des législations modernes, elle remonte à la plus haute antiquité. Nous avons étudié, *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 8 et s., l'organisation de la dot dans la législation romaine et dans les lois barbares qui furent plus ou moins directement la source de la législation actuelle.

2. — La dot, au sens technique du mot, est, d'après l'art. 1540, C. civ., « le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage ». Dans ce sens, il n'y a constitution de dot que a *parte mulieris* et son étendue varie avec les

divers régimes matrimoniaux. Les biens ainsi apportés par la femme peuvent l'être soit en propriété, comme sous le régime de la communauté universelle, soit en jouissance seulement, comme sous le régime dotal. A ces biens dotaux, on oppose ceux dont la femme, sous quelque régime que ce soit, se réserve la propriété et la jouissance et qui, spécialement sous le régime dotal, sont dits paraphernaux. Il n'y a donc pas de dot quand ni la propriété ni même la jouissance d'aucun bien n'est conférée au mari par la femme ; cela se produit notamment sous le régime de la séparation de biens et sous le régime dotal, dans le cas prévu par l'art. 1575, C. civ., où tous les biens de la femme sont paraphernaux.

3. — Ce point a été cependant contesté en théorie : la femme, dans ces deux hypothèses, doit contribuer aux charges du mariage jusqu'à concurrence du 1/3 de ses revenus; cette contribution, c'est, a-t-on dit, la dot (Colmet de Santerre, t. 6, n. 9 *bis*-IV; Laurent, t. 21, n. 157). Mais il y a là, croyons-nous, une terminologie inexacte. La dot, dans le langage pratique, comprend les biens sur lesquels le mariage confère certains droits au mari : en droit, elle comprend les biens apportés au mari en propriété ou tout au moins en jouissance. Sous les deux régimes précités la femme conserve la propriété, la jouissance et l'administration de tous ses biens; il est donc plus juridique de dire qu'il n'y a pas de dot. — Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 221 ; Guillouard, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 82, 134.

4. — Sous le régime de communauté, tous les biens de la femme, sauf stipulation contraire, sont dotaux quant à la propriété ou tout au moins quant à la jouissance. La dot est spécialement qualifiée *apport*, quand on la considère comme l'ensemble des biens mis en commun et qu'il y a lieu de savoir si et comment la femme en pourra exercer la reprise. Le mot *apport* désigne aussi dans ce même sens les biens du mari non stipulés propres. L'étude de la dot ainsi entendue appartient au régime de la communauté (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*). En cas d'exclusion de communauté (C. civ., art. 1530), tous les biens de la femme sont dotaux, mais pour la jouissance seulement. Sous le régime dotal, enfin, la dot se compose uniquement des biens que la femme s'est constitués ou qui lui ont été donnés par contrat de mariage, tous les autres demeurant paraphernaux (C. civ., art. 1541).

5. — Il en résulte cette conséquence bizarre au premier abord, c'est que le régime où en principe la dot est la moins considérable c'est le régime dotal. Mais en revanche elle y est très-énergiquement protégée; les dispositions qui la régissent alors, empruntées au droit romain et à l'ancien droit écrit, ont un caractère tout anormal qui justifie amplement le nom technique donné à ce régime.

6. — En se plaçant exclusivement dans l'hypothèse du régime dotal, M. Benoît (*Tr. de la dot*, t. 1, n. 1), critique la définition de la dot, telle qu'elle résulte de l'art. 1540, C. civ.; des termes de cet article, il faudrait, dit-il, conclure que la dot elle-même est destinée à soutenir les charges du mariage, tandis que les fruits dotaux seuls ont cette destination. On doit, suivant cet auteur, préférer la définition donnée par Domat (*Lois civ.*, liv. 1, tit. 10, sect. 1, n. 1), qui dit que la dot est le bien que la femme apporte au mari pour en jouir pendant le mariage. Mais les termes du Code civil sont compréhensifs et s'appliquent à tous les régimes. De plus, même sous le régime dotal, si en principe seuls les fruits de la dot doivent supporter les charges du ménage, cela est parfaitement conciliable avec la définition générale de l'art. 1540. On pourrait même faire remarquer, en s'appuyant sur l'art. 1558, C. civ., que le fonds même de la dot peut aussi, en cas d'insuffisance des fruits, subvenir aux besoins de la famille quand il y a nécessité absolue. Telle pouvant être la destination du fonds dotal en définitive, la définition la plus large est très-régulièrement admise.

7. — Le terme dot revêt parfois aussi un sens plus général et désigne les biens donnés par des tiers dans le contrat de mariage et en vue de cette union, non seulement à la femme mais même au mari. Le Code civil s'occupe de la constitution de dot prise en ce sens dans divers endroits et accidentellement pour déterminer dans quelle mesure et suivant quelles règles les père et mère, de qui elle émane en général, en sont tenus, quand ils l'ont promise, soit à l'égard l'un de l'autre, soit à l'égard de leurs enfants. Les règles diffèrent suivant le régime matrimonial des constituants (pour la communauté, V. C. civ., art. 1438 et 1439; pour le régime dotal, art. 1544 et 1545) et ce point rentre dans l'étude des différents régimes matrimoniaux. Mais il est des règles générales toujours applicables qu'il importe de connaître.

8. — Nos explications se diviseront donc nécessairement en deux parties : une partie générale sur les constitutions de dot émanées de tiers, quel que soit le régime adopté par les futurs époux; une partie spéciale où, faisant abstraction de la personne par qui elle a été constituée, nous considérons la dot comme l'ensemble des biens apportés par la femme pour sa part contributive aux charges du mariage. Nous l'envisagerons d'ailleurs à ce point de vue sous le seul régime dotal où elle a une physionomie absolument à part.

TITRE I.

DE LA CONSTITUTION DE DOT EN GÉNÉRAL.

9. — La constitution de dot peut être faite non seulement par l'époux lui-même, mais par un tiers quelconque ; toutefois, elle provient le plus souvent des parents des époux. Quel que soit le constituant et quel que soit aussi le régime adopté par les époux, c'est un contrat par lequel certains biens sont confiés à l'administration et à la jouissance du mari pendant le mariage, pour en supporter les charges. Il est régi par un certain nombre de principes posés par la loi ou par la jurisprudence dont nous aurons à montrer l'application dans les détails : 1° la constitution de dot ne peut jamais être envisagée comme une obligation civile, même pour les parents des époux. Pour ces derniers, c'est l'exécution d'une obligation naturelle; 2° étant considérée comme une libéralité, elle est régie quant au fond par les principes ordinaires des donations sur la capacité, le rapport, la réduction et la révocation, sauf exception toutefois (V. C. civ., art. 959); 3° elle comporte quelques règles exorbitantes du droit commun en matière de libéralités, notamment elle entraîne pour le constituant l'obligation de garantie envers les époux et fait courir les intérêts du jour du mariage, y eût-il terme pour le paiement; 4° à l'égard des futurs époux, elle est considérée comme un acte à titre onéreux pour l'application de l'action paulienne; 5° la dot une fois constituée ne peut être modifiée dans son montant pendant le mariage, ni directement ni indirectement par les époux eux-mêmes (C. civ., art. 1395).

CHAPITRE I.

NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT DE CONSTITUTION DE DOT A L'ÉGARD DU CONSTITUANT.

10. — La constitution de dot est un contrat; elle doit donc, comme toute espèce de contrat, porter sur un objet certain et déterminé; celle qui ne désignerait ni l'objet ni la quantité ne serait considérée que comme une promesse vague de dot que la loi ne saurait admettre (L. 1, C., *De dot. promiss.*). — Rousseaud de Lacombe, *Rec. de jurispr.*, p. 237; Roussilhe, t. 1, p. 158.

11. — On exceptait autrefois de cette disposition la promesse de dot faite par le père ; quelque vague qu'elle fût, le père était toujours censé avoir constitué une dot à sa fille, selon sa fortune et le rang de l'époux qu'il lui donnait. La raison de cette exception était que le père étant obligé de doter sa fille, on devait ainsi expliquer sa promesse pour ne pas lui offrir un moyen d'éluder la loi. Il n'en saurait être de même chez nous, puisque le père n'est plus obligé de doter son enfant.

12. — La constitution de dot était encore valable lorsqu'elle était laissée à l'arbitrage d'un tiers, *arbitrio boni viri* (Roussilhe, t. 1, n. 96; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 2, n. 5 ; Tessier, t. 1, p. 100, n. 22). On peut admettre qu'il en serait de même sous le Code civil, mais avec cette restriction, toutefois, que le tiers devrait avoir prononcé et fait connaître, par un acte passé dans la forme solennelle du contrat de mariage, le résultat de son arbitrage avant la célébration du mariage. Autrement, cet avis, tardivement exprimé, constituerait une violation des art. 1394, 1395 et 1543, C. civ. — Rodière et Pont, t. 2, n. 394; Troplong, t. 4, n. 3042.

13. — Faudrait-il valider aussi la stipulation par laquelle une

personne se serait engagée par le contrat à fournir une dot telle qu'il lui plairait de la donner? On peut appliquer à ce cas la décision de la loi romaine d'après laquelle le constituant était censé avoir promis une dot d'après la fixation d'un arbitre homme de bien (L. 3, C., *De dot. prom.*).

14. — Il faut aussi au contrat un objet existant et licite. Serait nulle, par exemple, la constitution en dot par un tiers de biens dont la future se trouverait déjà propriétaire à un autre titre.

15. — D'ailleurs, à charge de remplir ces conditions, l'objet de la dot peut être quelconque. Ce peut être par exemple une hérédité (L. 13, § 10, ff., *De hæred. pet.*), et même seulement la part qu'on aurait à y prétendre (L. 16, C..., *De jur. dot.*).

16. — ... Un simple droit d'usufruit (L. 66, ff., *De jur. dot.*; L. 7, ff., *eod*). Dans ce dernier cas, le mari ou les héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits perçus pendant le mariage (L. 7, § 2; C. civ., art. 1568).

17. — ... Ou une nue-propriété. Dans ce cas au jour où l'usufruit fera retour à la propriété et se consolidera, il ne restera pas propre à la femme dotée mais fera partie de la dot. Il est vrai qu'en règle générale tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux; mais peut-on considérer comme paraphernal un usufruit qui n'est qu'un démembrement de la propriété? N'est-ce pas la chose même qui, diminuée d'une sorte de servitude attachée à la personne, a fait, sous le nom de nue-propriété, l'objet de la constitution de dot? L'extinction de l'usufruit a simplement réuni à la chose déjà constituée en dot un accroissement dont le germe était déjà dans les mains de la femme au moment du contrat de mariage (L. 4, ff., *De jur. dot.*). — Benoît, t. 1, n. 67; Proudhon, *De l'usufr.*, t. 4, n. 1923 et 2011, et t. 5, n. 2683; Rodière et Pont, t. 2, n. 415; Tessier, t. 1, n. 98 et s.

18. — Un droit éventuel peut être l'objet d'une constitution dotale, comme un droit pur et simple. — Duranton, t. 15, n. 348.

19. — La femme peut se constituer en dot une créance due par un tiers; dans ce cas, si le débiteur paraît au contrat et s'oblige envers le mari, il ne pourra être poursuivi en paiement avant la célébration du mariage. L'obligation demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il devienne certain que le mariage n'aura pas lieu (LL. 80 et 83, ff., *De jure dot.*).

20. — Si le mari déclare expressément décharger la femme du paiement de la dot au moyen de l'obligation que contracte envers lui le tiers débiteur, il y aura novation de la créance, de telle sorte que si le débiteur délégué devient insolvable, le mari n'aura aucun recours contre la femme, à moins que le contrat n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. — Benoît, t. 1, n. 74.

21. — Mais la femme ne peut se constituer en dot ses droits dans une hérédité non encore ouverte, les biens qu'elle recueillera dans une succession déterminée, telle que celle de son père ou de sa mère encore vivants. Il y aurait là un pacte sur succession future prohibée par la loi. — Duranton, t. 15, n. 346 et 347.

SECTION I.

Acte volontaire subordonné à la réalisation du mariage.

22. — La constitution de dot, quel qu'en soit l'auteur, est de sa part une véritable libéralité, tout au moins un acte purement volontaire et nullement obligatoire; il en est ainsi même pour les parents de la femme dotée. La règle contraire prévalait à ce dernier point de vue : dans les lois romaines « qui dotem dare non volunt, ex constitutione Divorum Severi et Antonini, per proconsules praesidesque provinciarum coguntur... dotare... » (L. 19, D..., *De ritu nuptiarum*, XXIII, 2). De même, il était admis dans les pays de droit écrit que le père et, à son défaut, la mère étaient tenus de doter leur enfant suivant leurs facultés. — Despeisses, tit. 5, sect. 1; Bretonnier, *Quest. alph.*, v° *Dot;* Dupérier, *Quest. not.*, liv. 1, p. 49; Roussilhe, *Traité de la dot*, p. 13, n. 5; Cambolas, liv. 3, ch. 7, n. 2; Serres, *Inst.*, p. 31.

23. — Cette obligation des parents a été consacrée dans ces contrées par plusieurs arrêts des parlements, notamment par celui de Toulouse, les 13 août 1587 et 13 juin 1612, et par celui de Bordeaux le 6 avril 1604. Et cette jurisprudence a été consacrée depuis le début du siècle. Il a été jugé, par exemple, que les filles mariées avant la promulgation du Code civil, ont conservé l'action qu'elles avaient contre leur père en constitution de dot. — Toulouse, 22 frim. an XII, Morin, [S. et P. chr.] — ... Et que de ce que le Code civil refuse à l'enfant toute action contre ses père et mère pour son établissement par mariage, il n'en résulte pas que l'enfant qui, sous la législation précédente, s'était fait adjuger par arrêt une pension dotale et alimentaire, n'ait pu demander sous le Code la continuation de cette pension et transmettre ses droits à cet égard à ses héritiers. — Cass., 28 oct. 1807, Dewaziers, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chabot, *Quest. trans.*, v° *Dot*, t. 1, p. 309; Benoît, *Tr. de la dot*, t. 1, n. 44.

24. — Dans les pays coutumiers, au contraire, on tenait pour maxime « ne dote pas qui ne veut ». — Roussilhe, n. 33; Pothier, *Contr.*, n. 646. — Une déclaration de Louis XIV de 1664 avait aussi abrogé la théorie romaine dans le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais. C'est cette règle qu'a consacrée l'art. 204, C. civ., en disant que l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement. — Demolombe, t. 4, n. 10; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 95; Marcadé, t. 1, art. 204, p. 562; Aubry et Rau, t. 5, p. 222, § 500; Guillouard, t. 1, p. 135, n. 138.

25. — Cette décision, adoptée après une longue et vive discussion (séance du 5 vend. an X, au Conseil d'État. Fenet, t. 9, p. 59-66), a le grand avantage de fortifier la puissance paternelle. En la prenant, le législateur moderne a évité de laisser les parents exposés à des actions qui auraient pu les gêner, les entraver dans la gestion de leur fortune et dans leurs spéculations, et a épargné aussi la tentation à de nombreux pères de famille de dénaturer leur fortune immobilière et de la convertir en valeurs de portefeuille, pour se soustraire à la charge de doter leurs enfants. S'il peut en résulter quelques inconvénients de la part de certains pères avares, c'est un cas rare d'abord, et d'autre part, ces inconvénients sont, comme le disait déjà Pothier (*op. et loc. cit.*), fort atténués par « l'affection que la nature inspire aux pères et mères pour leurs enfants. »

26. — Bien que les parents ne soient pas civilement obligés de doter leurs enfants, Pothier les considérait comme tenus naturellement de ce chef et il en doit être encore de même sous l'empire du Code civil, car l'art. 204, se bornant à dénier à l'enfant toute action contre ses parents pour en obtenir une dot, indique par là même virtuellement qu'une obligation naturelle incombe aux père et mère de l'enfant qui se marie. Malgré l'opposition isolée de M. de Folleville (t. 1, n. 38), qui voit seulement pour les parents un devoir moral et de conscience d'établir leurs enfants, la doctrine et les arrêts consacrent l'existence d'une obligation naturelle pesant également sur les deux auteurs. — Cass., 14 juin 1827, Héritiers de Luxembourg, [S. et P. chr.] — Pau, 25 juin 1806, Gassedat, [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 12, n. 325; Troplong, t. 2, n. 1208, 1210, t. 4, n. 3067; Rodière et Pont, t. 1, n. 88; Marcadé, sur l'art. 204; Aubry et Rau, t. 5, p. 222, § 500, note 4; Demolombe, t. 24, n. 351; Laurent, t. 17, n. 18, t. 21, n. 159; Guillouard, t. 1, p. 135, n. 139.

27. — La première conséquence de cette idée que les parents sont tenus d'une obligation naturelle a trait à la forme de la constitution de dot. La promesse d'une dot non déterminée ne serait pas obligatoire (V. *suprà*, n. 10). — Toullier, t. 14, n. 69 et 79; Benoît, t. 1, p. 81; Aubry et Rau, t. 5, p. 223, note 5, § 500; Guillouard, t. 1, p. 135, n. 140. On peut invoquer, en ce sens, un arrêt qui a décidé qu'une promesse de dot faite par lettres missives adressées par le père à la mère de la future peut être considérée comme non obligatoire après le mariage contracté, cette manifestation de volonté étant subordonnée quant à sa réalisation aux conditions à exiger lors du contrat; du moins, l'arrêt qui le juge ainsi, par appréciation des circonstances de la cause, ne viole aucune loi. — Cass., 10 déc. 1842, Carlier, [S. 43.1.335, P. 43.1.456]

28. — Une telle promesse serait également sans valeur, eût-elle été faite dans le contrat de mariage, par application de l'art. 1129, C. civ. — V. *suprà*, n. 11.

29. — D'autre part, la constitution de dot pouvait, sous l'ancien droit, se faire par acte sous seing privé, tout au moins quand elle était faite par la femme ou par ses père et mère (Ord. de 1731, art. 1). — Furgole, sur cette ordonnance, p. 17 et 83; Merlin, *Quest.*, v° *Contrat de mariage*, § 2; Merlin, *Rép.*, v° *Contrat de mariage*, § 1, n. 4, et v° *Conventions matrimoniales*, § 1; Prost de Royer, t. 7, p. 7. — Sauf à ne pas faire foi contre

les tiers. — Tessier, t. 1, n. 9, p. 41 et les auteurs qu'il cite.

30. — Jugé, dans ce sens, qu'une dot a pu être constituée en 1791, dans le ci-devant Béarn, par acte sous seing privé. — Pau, 25 juin 1816, Poque, [S. et P. chr.]

31. — Aujourd'hui et sous l'empire du Code civil, la constitution de dot, qui est une convention de mariage, ne peut être faite que par acte devant notaire. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*.

32. — Mais la promesse d'une dot déterminée, fût-elle faite dans un acte sous seing privé, est néanmoins obligatoire pour son auteur.

33. — On l'a nié en soutenant que le seul effet de l'obligation naturelle est, d'après l'art. 1235, C. civ., d'empêcher la répétition des sommes payées pour son exécution; que, dès lors, la promesse de dot faite par acte sous seing privé ne devient efficace que par un paiement effectif ou sa conversion en une donation régulière en la forme. — Troplong, t. 1, n. 187; Rodière et Pont, t. 1, n. 96; Laurent, t. 21, n. 159. — Mais il n'est pas douteux qu'une obligation naturelle peut servir de base à un engagement civil, car elle lui donne une cause suffisante, et la novation, n'exigeant qu'une dette préexistante comme le paiement, doit être possible comme ce dernier à l'égard d'une dette naturelle pour la transformer en obligation civile. L'engagement civil contracté en vue d'accomplir une telle obligation ne constitue pas en soi une libéralité; il est donc valable même sous la forme d'un acte sous seing privé.

34. — Jugé, en ce sens, que la promesse d'une dot faite d'une manière certaine crée une obligation civile pour le constituant et un droit pour ceux à qui elle est faite. Ainsi, le père qui, en mariant sa fille, s'est obligé par acte sous seing privé à lui payer une somme déterminée à titre de dot, ne peut ensuite s'affranchir de cette obligation, sous prétexte qu'il n'y a pas eu de contrat de mariage. — Metz, 23 juill. 1823, Daimé, [S. et P. chr.]

35. — ... Que l'engagement pris, à défaut de constitution de dot proprement dite, par les parents d'un des futurs époux de lui fournir une rente annuelle pour subvenir aux charges du mariage est valable et obligatoire bien que contracté par acte sous seing privé. — Gand, 31 juill. 1886, de Manuys, [*Pasicr.*, 87. 2.10]

36. — De ce que la constitution de dot est, de la part des parents, l'exécution d'une obligation naturelle on a voulu conclure qu'elle était permise à certains incapables. C'est la solution que l'on a donnée notamment pour l'individu pourvu d'un conseil judiciaire. Mais il est préférable d'admettre que la constitution de dot ne peut avoir lieu sans l'assistance du conseil. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 257 et 258.

37. — Quand il s'agit du mariage de l'enfant d'un interdit c'est le conseil de famille qui constitue la dot, et il ne peut du reste accorder qu'un avancement d'hoirie (art. 511, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Interdiction*, n. 565 et s.

38. — C'est encore parce que de la part des parents il y a obligation naturelle de doter leurs enfants que l'art. 960, C. civ., apporte au principe de la révocation des libéralités pour survenance d'enfant une exception expresse pour le cas où la donation émane d'un ascendant. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 4521 et s.

39. — De la part de tout autre que les père et mère, la dot ne peut être constituée que par acte notarié, car c'est alors une pure et simple libéralité. Cette constitution suivra les règles ordinaires admises en matière de donations entre vifs, particulièrement celles de l'art. 939 sur la transcription.

40. — Sur les personnes habiles à opposer le défaut de transcription d'une constitution de dot, V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1899 et s.

41. — Libres en droit civil de ne pas doter, les constituants, quels qu'ils soient, peuvent apposer à leur libéralité les modalités qui leur conviennent. Ainsi la constitution de dot peut être faite à terme (L. 48, D. *De jur. dot.*). — Turin, 10 août 1811, L..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Benoît, t. 1, n. 15; Tessier, t. 1, n. 14, p. 59.

42. — Le délai, dans ce cas, ne commence à courir que du jour du mariage et non du jour où le contrat a été passé; s'il en était autrement, il pourrait arriver que la dot devînt exigible avant que le mariage eût été célébré, ce qui serait contraire au principe d'après lequel il n'y a point de constitution de dot valable tant que le mariage n'a pas eu son exécution.

43. — Quand une somme constituée en dot est payable seulement après le décès des père et mère de la future épouse, cela doit s'entendre distributivement, c'est-à-dire moitié après le décès de l'un, et moitié après le décès de l'autre. — Rousseaud de Lacombe, v° *Dot*, part. 1, n. 3; Duport Lavillette, *Quest. de droit*, t. 2, p. 417 et s.; Tessier, t. 1, n. 13, p. 58.

44. — Le terme peut d'ailleurs être laissé à la discrétion du constituant; il sera stipulé, par exemple, qu'il paiera la dot quand il pourra, quand cela lui sera commode, ou même quand il voudra (Tessier, t. 1, p. 62). Dans ces divers cas l'obligation existe et la dot stipulée payable à la volonté de celui qui l'a constituée devient exigible du moment où l'état des affaires de celui-ci donne lieu de craindre pour sa solvabilité. — Paris, 6 nov. 1854, de Saint-Avoye, [S. 55.2.607, P. 55.1.498] — ... Ou au jour de son décès (L. 11, D. *De pactis*). — Roussilhe, t. 2, n. 68.

45. — La constitution peut être aussi faite sous condition. — Pothier, *Pandectes*, liv. 3, tit. 3, sect. 2, art. 3, § 3, n. 22; Furgole, *Des testaments*, chap. 7, sect. 7, n. 79.

46. — Une condition contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, mise à une constitution de dot, est réputée non écrite, et le contrat n'en sort pas moins son effet : l'art. 900, au titre *Des donations*, s'applique aux constitutions dotales. — Duranton, t. 15, n. 343. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1727 et s.

47. — Spécialement, un père ne peut se refuser au paiement de la dot qu'il a promise, par cela seul que sa fille a renoncé par le contrat aux successions qui pourraient lui échoir, contrairement à l'art. 791, C. civ. — Turin, 10 août 1811, précité.

48. — D'autre part, la stipulation du droit de retour de la dot, en faveur du constituant, ne peut être considérée comme une substitution prohibée. — Cass., 17 janv. 1809, Guinharte, [S. et P. chr.]

49. — Rappelons qu'en pareil cas, si la dot est constituée au mari, elle reste, sauf clause contraire, affectée, malgré le retour, à l'hypothèque légale de la femme relativement aux avantages résultant pour elle des conventions matrimoniales non suffisamment garanties par les biens personnels du mari (art. 952, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Retour conventionnel*.

50. — La constitution de dot peut être faite sous une alternative; ainsi, par exemple, si un père déclare constituer à sa fille une maison qu'il possède ou une somme de 60,000 fr., la dot ne consistera qu'en l'une de ces deux choses, dont la délivrance libérera entièrement le père de son obligation (L. 46, § 1, ff., *De jur. dot.*). — Benoît, t. 1, n. 68; Duranton, t. 15, n. 355; Rodière et Pont, t. 2, n. 395 et 414.

51. — Si, toutefois, le constituant peut se libérer en payant l'une des choses constituées, il ne peut forcer la femme à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. De même, si la femme avait l'option, elle ne pourrait exiger une partie des deux choses constituées (L. 8, ff., *De leg.*, 1°; C. civ., art. 1191), mais seulement l'une d'elles en totalité. — V. aussi Pothier, *Tr. des oblig.*, n. 248.

52. — L'enfant à qui ses père et mère ont constitué en dot une part de leurs successions, ou bien une somme déterminée, à son choix, ne peut plus, lorsqu'il a opté pour cette dernière disposition, demander le partage en nature des biens des constituants. — Bordeaux, 16 janv. 1839, Peytoureau, [P. 39.1.382]

53. — Mais tant que l'option n'a pas été faite, elle est toujours possible. D'où lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal a reçu de ses père et mère, dans son contrat de mariage, à titre de préciput, donation du quart de leurs biens présents, ou, au choix de la donataire, du quart des biens qu'ils laisseraient à leur décès, s'il arrive qu'après ce décès les biens composant leurs successions soient saisis par leurs créanciers, la femme qui n'a pas usé et n'a jamais été mise en demeure d'user de sa faculté d'opter peut revendiquer comme dotaux, et, par suite, comme insaisissables, une quotité de ces biens égale à celle qui lui a été donnée dans son contrat. — Agen, 15 déc. 1851, Lafond, [S. 52.2.365, P. 53.1.191]

54. — Si l'une des deux choses constituées en dot n'était pas de nature à être l'objet d'une obligation, la constitution cesserait d'être alternative et ne porterait plus que sur la chose qui pouvait être constituée; si, par exemple, un père avait promis deux choses en dot à sa fille sous une alternative, et que l'une de ces choses appartînt déjà à cette dernière, la constitution n'aurait plus pour objet que la seconde chose promise (C. civ., art. 1128). — L. 72, § 4, *De sol. matrim.*

55. — La constitution alternative deviendrait également pure

et simple si, dans l'intervalle de temps qui s'écoulerait du jour des conventions matrimoniales jusqu'à celui fixé pour le paiement, l'une des choses constituées en dot verrait à périr; dans ce cas, la constitution alternative deviendrait pure et simple, et le constituant ne pourrait pas offrir de payer le prix de la chose périe (C. civ., art. 1193; L. 2, § 3, ff., *De eo quod certo loco*; L. 34, § 6, ff., *De contr. empt.*; L. 95, § 1, ff., *Solut. matr.*).

56. — Si les deux choses constituées avaient péri, et que ce ne fût pas par la faute du constituant, il devrait payer le prix de celle qui aurait péri la dernière. Mais si le choix avait été donné aux époux, que l'une seulement des choses constituées ait péri, et cela sans la faute du constituant, les époux pourraient exiger celle qui resterait; si le constituant était en faute, ils pourraient demander la chose qui resterait ou le prix de celle qui aurait péri; si, au contraire, en cas de perte des deux choses, le constituant se fût trouvé en faute à l'égard des deux ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, les époux pourraient demander le prix de l'une ou de l'autre, à leur choix. Enfin, si les deux choses avaient péri sans la faute du constituant, et avant qu'il eût été mis en demeure, l'obligation serait éteinte.

57. — Il ne faut pas confondre d'ailleurs la constitution alternative avec la stipulation par laquelle le constituant promettrait, à titre de dot, une chose avec réserve d'en payer une autre à la place; ainsi, supposons que le constituant ait promis à titre de dot une somme de 10,000 fr. payable en argent ou en immeubles; dans ce cas, il n'y aurait pas constitution alternative, par la raison qu'il n'y aurait qu'une chose due par celui qui a promis la dot, c'est-à-dire les 10,000 fr.; celle que le constituant aurait la faculté de payer ne serait pas due; à proprement parler elle ne serait pas, comme dit Pothier (*Des obligations*, n. 244), *in obligatione*, mais seulement *in facultate solutionis*. — Benoît, *De la dot*, n. 72.

58. — Les différences qui existent entre l'obligation facultative et l'obligation alternative sont importantes. On peut les résumer ainsi : en cas d'obligation facultative 1° que le mari, lorsqu'il agit en paiement de la dot, ne peut demander que la chose promise, et non celle que le constituant pourrait payer à la place; 2° si la chose vient à périr, le constituant est entièrement libéré; 3° enfin, la dot de la femme est mobilière ou immobilière, selon que la chose promise consiste en meubles ou en immeubles. — Benoît, n. 73; Tessier, t. 1, p. 214; Marcadé, sur l'art. 1553, n. 3. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 2, n. 414, qui, assimilant l'hypothèse actuelle à celle où la dot consiste en une obligation alternative, déterminent, à tort suivant nous, le caractère de la dot par l'objet payé.

59. — Dans tous les cas, une constitution de dot d'une somme déterminée, payable en argent ou en immeubles, ne donne pas droit à la revendication des immeubles : la femme dotée n'a qu'une créance mobilière; en conséquence, son droit sur les immeubles du constituant peut être primé par d'autres créanciers, si elle n'a pas pris inscription hypothécaire avant eux. — Cass., 8 nov. 1815, Dupré, [S. et P. chr.]

60. — La constitution dotale faite en faveur du mariage est toujours subordonnée dans sa réalisation à la célébration du mariage. Telle est, en effet, d'après l'art. 1088, C. civ., à la suite des lois romaines (LL. 3, 21, D., *De jure dot.*), la condition tacite de toutes les libéralités en faveur du mariage. On s'était, il est vrai, écarté de cette règle dans quelques provinces des pays de droit écrit, et on jugeait notamment que toute donation faite en ligne directe était valable, alors même que le mariage n'avait pas lieu (V. Dolive, liv. 3, chap. 30; Brodeau, lett. R, sous 17, Lapeyrère, lett. D, n. 61. — V. aussi Benoît (t. 1, n. 17), mais cette règle a disparu aujourd'hui et on doit tenir pour certain que toute constitution est nulle si le mariage est nul ou n'est pas célébré.

61. — D'où, lorsque le mariage n'a pas suivi la constitution dotale, si le futur a reçu la dot, il doit la restituer sur-le-champ; il ne serait pas fondé, même sous le régime dotal, à se prévaloir de la disposition de l'art. 1565, C. civ., qui porte que, si la dot consiste en une somme d'argent, la restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution du mariage; il devrait même restituer les fruits que les biens constitués auraient pu produire (L. 7, § *Si fructus*, ff., *De jure dot.*). — Benoît, t. 1, n. 19.

62. — Mais l'accomplissement du mariage, quelle que soit l'époque où il ait été célébré, rend exigible la constitution dotale. Aucun terme n'étant fixé pour la réalisation de la condition du mariage, cette condition n'est censée défaillie que lorsqu'il est certain qu'elle ne s'accomplira plus. — Duranton, t. 15, n. 342; Benoît, *De la dot*, t. 1, n. 18; Toullier, t. 14, n. 57.

63. — D'où l'on a conclu que celui qui a constitué une dot n'est pas déchargé de l'obligation de la payer, par cela seul que les époux laissent écouler un long espace de temps sans accomplir le mariage, tant qu'il n'est pas devenu certain qu'ils ne l'accompliront pas. — Toullier, t. 14, n. 56; Odier, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1094.

64. — Il ne faudrait sans doute pas exiger une certitude absolue, telle que celle, par exemple, qui résulterait de la mort de l'un des futurs pour soutenir que le mariage ne puisse plus avoir lieu; et la volonté exprimée par l'un des futurs contractants de ne pas contracter le mariage projeté autoriserait, à notre avis, le donateur à rétracter sa volonté de faire une libéralité. Mais à défaut d'expression de cette volonté contraire, l'intention de gratifier les époux serait présumée persister, et le fait de la célébration du mariage réaliserait utilement la condition.

65. — Si la promesse de dot est faite en faveur du mariage, elle n'est pas nécessairement soumise pour sa validité à l'éventualité d'un mariage avec une personne déterminée. Elle peut donc être faite au profit d'une femme que le constituant et le futur ne connaissent pas encore. Lorsque, par exemple, un tiers s'engage à donner 10,000 fr. à titre de dot, à la femme que j'épouserai, la constitution sera valable, quelle que soit la femme à laquelle je m'unirai par mariage (L. 108, ff., *De verb. oblig.*). — Benoît, t. 1, n. 14.

66. — Faite en faveur du mariage, la constitution de dot est dominée nécessairement par cette intention que les biens donnés resteront toujours entre les mains du mari pour subvenir aux charges du mariage : *dotis causa perpetua est, et cum eo cui nubit qui dat ità contrahitur, ut semper apud maritum sit* (L. 1, ff., *De jur. dot.*). Il suit de là que si une dot était constituée sous la condition qu'elle serait rendue avant la dissolution du mariage, il faudrait considérer cette condition, contraire à la destination légale de la dot et à sa nature, comme non écrite, et décider que le mari conserverait les biens constitués jusqu'à ce que le cas légal de la restitution fût arrivé.

67. — Il suit de là aussi que, le mari étant seul créancier de la dot tant que subsiste le contrat de mariage, lorsqu'une dot constituée a été déclarée payable au décès du constituant, et que la femme hérite de celui-ci, son mari étant en faillite, la dette de la dot n'est pas éteinte par la confusion : car, si la femme devient, comme héritière du constituant, débitrice de cette dot, c'est non pas envers elle-même, mais envers son mari, ce qui exclut la réunion en sa personne de la double qualité de créancier et de débiteur, nécessaire pour opérer confusion. — Montpellier, 4 juill. 1851, Farel Campredon, [P. 53.1.415, D. 55.2.141]

68. — Mais de ce que la dot est accordée en faveur du mariage, il ne faudrait pas, croyons-nous, conclure qu'au cas où elle consiste en une pension (seule hypothèse où la question se puisse poser), cette pension s'éteindra à la dissolution du mariage. Si le contrat de mariage a prévu le cas, il faudra se conformer à ses prescriptions. Dans le silence du contrat, lorsque par exemple deux parents ont constitué une rente en dot à leur fille sans rien dire sur le maintien de cette rente en cas de décès, on admet facilement que la rente doit être continuée après dissolution du mariage quand l'époux doté survit, car c'est à son profit qu'elle a été constituée purement et simplement et elle ne peut s'éteindre qu'avec lui; et quand, mort le premier, cet époux laisse des enfants, la rente est présumée avoir été consentie au profit des enfants à naître du mariage comme au profit de l'époux lui-même. — Laurent, t. 21, n. 179; Guillouard, t. 1, n. 159.

69. — Mais quand l'époux doté meurt le premier sans laisser d'enfants, Laurent (*op. et loc. cit.*) refuse au survivant tout droit à la pension parce que ce n'est pas à lui qu'elle a été promise et que les charges du mariage en vue desquelles elle a été créée ont cessé sans retour. M. Guillouard (*op. cit.* t. 1, n. 160) admet cette thèse quand le contrat de mariage ne contient aucune donation d'usufruit au survivant; ce dernier n'héritant pas du conjoint doté n'a aucun droit à la pension. Mais il se prononce en faveur de la perpétuité de la dot, sauf circonstances particulières, quand le contrat de mariage accorde au survivant un usufruit sur les biens du prédécédé. Le mariage a créé pour les époux une condition nouvelle que la clause de constitution d'usufruit a précisément pour but de perpétuer après le décès de l'un d'eux. Cette perpétuité se réaliserait sans difficulté, si

la constitution de dot avait été faite en capital; or si le mode de paiement est différent en cas de rente, l'intention des contractants en présence de la donation d'usufruit paraît être, sauf stipulation contraire, de donner une rente perpétuelle, les charges nées du mariage ne s'éteignant pas toutes au décès du prémourant des époux.

70. — Jugé que le père mariant son fils qui prend l'obligation de le nourrir ainsi que son épouse et de lui compter à sa sortie 3,000 fr. ne peut se dispenser de payer cette somme à la veuve de son fils tant personnellement que comme tutrice de son enfant. — Rennes, 23 juill. 1819, Pasquier, [P. chr.]

Section II.

A qui incombe la charge du paiement de la dot.

71. — Qui doit supporter la charge du paiement de la dot? En principe la réponse va de soi, c'est le constituant. Mais elle se complique par suite du régime matrimonial sous lequel le constituant peut être marié; il y a d'autre part à distinguer suivant que la libéralité a été faite à un enfant par ses parents ou à un étranger. Voyons donc successivement les cas où 1° la dot émane des deux parents d'un conjoint; 2° la dot est faite par un seul d'entre eux; 3° elle est donnée par un étranger au conjoint. Les règles relatives à ces diverses hypothèses sont posées sous les art. 1544-1546, C. civ. qui, bien qu'insérées au chapitre spécial du régime dotal, ont, de l'aveu de tous, une portée plus générale et sont indépendantes du régime sous lequel les constituants sont mariés. — Duranton, t. 15, n. 368; Rodière et Pont, t. 1, n. 97; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 223, note 7; Laurent, t. 21, n. 160; Guillouard, t. 1, p. 137, n. 142.

72. — Dans tous les cas, si le constituant est mort, l'action en paiement de la dot peut être dirigée contre ses héritiers; chacun d'eux est alors obligé à l'acquittement de la constitution dotale, pour sa part et portion virile, et hypothécairement pour le tout comme pour les autres dettes de la succession, sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

§ 1. *Dot constituée par les deux parents d'un conjoint.*

73. — Sauf stipulation contraire dont les tribunaux auront à apprécier la portée, la dot constituée au profit d'un enfant ayant des biens personnels par ses parents sera prise sur les biens de ces derniers. Cela est conforme au texte de l'art. 1546, C. civ., et en même temps à l'intention des parties, quand les parents déclarent constituer une dot à leur enfant, ils doivent être présumés lui abandonner quelque chose de leur propre fortune et non pas rappeler seulement qu'il a un patrimoine propre. Il en serait ainsi en principe, alors même que lesdits parents auraient l'usufruit légal des biens dudit enfant.

74. — Si les père et mère, en constituant conjointement une dot, n'ont pas déterminé la part pour laquelle chacun d'eux y devra contribuer, ils en seront tenus chacun pour moitié et elle est censée constituée par portions égales. — Riom, 14 août 1820, Chelle, [S. et P. chr.]

75. — Cette règle, qui serait évidemment applicable si la dot avait été promise par deux étrangers, s'applique aux parents sous quelque régime qu'ils soient mariés; c'est en effet la solution de l'art. 1438 sous le régime de communauté et de l'art. 1544 sous le régime dotal. Le Code n'a d'ailleurs fait ici que consacrer un principe déjà adopté par l'ancienne jurisprudence; on jugeait même que cette règle devait être observée lorsqu'un bien propre au père ou à la mère était donné pour dot. — Renusson, *De la communauté*, ch. 13; Rousseaud de Lacombe, v° *Dot*, part. 1, n. 2; Brodeau, sur Louet, lettr. R, n. 54; Catellan, t. 2, liv. 4, ch. 70; Duranton, t. 15, n. 365; Troplong, t. 4, n. 3078.

76. — La dot est censée constituée conjointement lorsque les noms du père et de la mère sont employés dans la clause qui porte la constitution dotale : ainsi, par exemple, lorsqu'il est dit que tel et telle, père et mère de la future, lui constituent une somme de 20,000 fr. — Toullier, t. 13, n. 84; Marcadé, art. 1544, n. 2; Troplong, t. 4, n. 3077.

77. — Il n'est pas d'ailleurs nécessaire que les époux déclarent formellement constituer la dot conjointement pour qu'ils soient tenus chacun pour moitié; il suffit que leur intention de doter conjointement résulte de l'ensemble des clauses du contrat. — Bourges, 29 juill. 1851, Bourdesol, [S. 53.2.345, P. 51.2.251, D. 52.2.11] — *Sic*, Laurent, t. 21, n. 166; Guillouard, t. 1, n. 145.

78. — Bien entendu, d'ailleurs, la dot n'est censée constituée par portions égales que lorsque les père et mère n'ont pas déterminé la part qui doit être supportée par chacun d'eux. Si le contrat fixe la somme, c'est le contrat qu'il faut suivre. Mais hors de là la règle c'est le partage par moitié qui s'applique. Ainsi, l'avancement d'hoirie consistant en une pension annuelle constituée au profit d'un enfant par ses père et mère conjointement, est censé constitué par portions égales entre ces derniers, encore que tous les biens présents et à venir de la mère soient déclarés dotaux par son contrat de mariage, passé sous l'empire de la coutume d'Auvergne, qui ne permettait pas à la femme de disposer au delà du quart de ses biens dotaux, pour le mariage de ses enfants. — Riom, 25 mars 1820, De la Maisonneuve, [P. chr.]

79. — Dès lors, en cas d'insolvabilité du père ou de la mère, l'enfant doté ne peut recourir contre celui des deux qui a des ressources pour payer qu'autant que la solidarité est stipulée; si elle ne l'a pas été, toute action dirigée contre l'un pour la part de l'autre est mal fondée. — Toullier, t. 14, n. 88; Marcadé, art. 1544, n. 2; Troplong, t. 4, n. 5077.

80. — Lorsque le père et la mère ne sont pas les seuls constituants, qu'un tiers s'est joint à eux pour participer à la constitution dotale, la dot se divise par tiers; c'est en vain que l'on voudrait soutenir que le mari et la femme, lorsqu'ils sont communs en biens, sont censés ne former qu'une seule personne représentée par la communauté (V. Toullier, t. 6, n. 718); il faut décider, au contraire, que la dot est une dette personnelle à chacun d'eux en dehors de la communauté et qu'ils doivent acquitter sur leurs biens personnels. — Tessier, t. 1, n. 33, p. 144. — V. *infrà*, n. 83.

81. — La règle des art. 1438 et 1544 s'applique, et chaque époux est débiteur pour moitié de la dot, alors même qu'elle est fournie en biens propres à l'un d'eux. Ce dernier deviendra dès lors créancier de son conjoint pour la moitié de la valeur des biens donnés au temps de la donation. — Bordeaux, 6 déc. 1833, Mayer Franck, [S. 34.2.243, P. chr.] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 1, n. 101; Troplong, t. 2, n. 1233 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 223, note 8; Guillouard, t. 1, n. 143.

82. — Mais il ne pourra exercer de recours que contre l'autre époux; ainsi la dot constituée conjointement a-t-elle été payée en totalité avec les deniers dotaux de la femme, celle-ci ne peut rien réclamer au tiers détenteur du fonds dotal pour la part payée à la décharge du mari. — Bordeaux, 9 janv. 1839, Durand, [P. 39.1.385]

83. — Quand la dot aura été prise sur des biens de communauté, elle n'en demeurera pas moins une dette personnelle à chaque époux. Car c'est à eux personnellement qu'incombe l'obligation de doter; ils sont donc réputés avoir doté *de suo*, alors même que la dot a été fournie en effets de communauté. Il en résulte que la femme renonçante restera tenue de son obligation pour moitié de la somme donnée et qu'elle devra indemniser dans cette mesure le mari ou ses héritiers. Telle était déjà dans l'ancien droit la doctrine de Pothier (n. 649) fondée sur ce que la femme, non tenue civilement de doter, avait accepté cette charge pour moitié comme sa dette propre et devait dès lors « récompense à la communauté de même que pour toutes ses autres dettes propres qui auraient été payées durant la communauté des deniers de la communauté ». Elle est encore aujourd'hui presqu'universellement adoptée.

84. — Il a été jugé, il est vrai, que, sous le régime de la communauté d'acquêts, la donation faite d'un conquêt de communauté à un enfant par la femme commune conjointement avec son mari n'obligeait pas ladite femme à une récompense envers son mari pour la moitié de la valeur donnée. — Bordeaux, 17 janv. 1854, Fandadouze, [S. 54.2.513, P. 56.1.505, D. 55.2.212]

85. — ... Que la constitution en dot à un enfant commun d'une rente viagère devait être, quant aux arrérages, considérée comme une charge exclusive de la communauté sans donner lieu à aucune récompense, parce que l'intention des époux avait été non d'aliéner un capital mais de s'imposer sur leurs revenus actuels une charge temporaire. — Amiens, 10 avr. 1877, Richard, [S. 77.2.239, P. 77.998]

86. — Mais, en général, arrêts et auteurs s'accordent pour dire que, l'objet constitué en dot fût-il un effet de communauté, la constitution dotale n'en reste pas moins une dette personnelle

des époux. Peu importe dès lors que c'est l'effet en général du concours de la femme à une donation de biens communs, elle a constitué la dot conjointement avec son mari, elle en reste débitrice pour moitié, même si elle renonce; le texte de l'art. 1438 joint aux précédents historiques le démontre.

87. — Jugé, en ce sens, qu'une constitution dotale, faite à un enfant par son père et sa mère conjointement, ne constitue pas une dette de communauté, mais une dette personnelle aux époux donateurs : que dès lors, la renonciation à la communauté de la part de la mère ne saurait l'affranchir de l'obligation de payer la portion de cette dette, qui est à sa charge. — Cass., 22 déc. 1880, Babin *à contrario*, [S. 81.1.321, P. 81.1.774, D. 81.1.156] — Paris, 6 juill. 1813, Fillemin, [S. et P. chr.] — Bourges, 29 juill. 1851, Bourdesol, [S. 53.2.345, P. 51.2.251, D. 52.2.11] — Paris, 6 nov. 1854, de Sainte-Avoye, [S. 55.2.607, P. 55.1.498] — Amiens, 10 avr. 1861, Waxin, [S. 61.2.413, P. 61.1117, D. 61.2.102] — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 285; Rodière et Pont, t. 1, n. 102; Troplong, t. 2, n. 1220; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 224, note 11; Laurent, t. 21, n. 264; de Folleville, t. 1, n. 372; Guillouard, t. 1, n. 144.

88. — La constitution même faite par les deux époux conjointement pourrait cependant être tout entière à la charge de la communauté s'il y avait une clause formelle établissant que telle a été l'intention des constituants. La clause est valable, car la mère, libre de ne pas doter, peut *à fortiori* apposer à sa dotation telle condition que bon lui semble. La femme en pareil cas peut, en renonçant à la communauté, se soustraire à toute contribution dans la dot. — Duranton, t. 14, n. 285 et s.; Rodière et Pont, t. 1, n. 102; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 642, p. 104, note 56; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 224; Guillouard, t. 1, n. 144; Pothier, n. 650.

89. — Jugé, en ce sens, que la constitution dotale faite à un enfant par ses père et mère conjointement n'établit pas une dette personnelle aux époux donateurs, lorsqu'il est stipulé que cette dot est à la charge de la communauté existant entre les donateurs, et qu'en cas d'insuffisance seulement elle sera fournie solidairement sur leurs biens personnels. Dès lors, la renonciation à la communauté de la part de la mère l'affranchit, sauf le cas d'insuffisance prévu, de l'obligation de payer la moitié de la dot. En pareil cas, le paiement de cette dot pendant le mariage doit être réputé avoir été fait des deniers de la communauté, et non des deniers propres au mari, s'il n'y a preuve du contraire. — Agen, 23 mai 1865, Trubette, [S. 65.2.191, P. 65.824]

90. — Les deux époux peuvent doter un enfant non seulement conjointement, mais solidairement. Il n'en est ainsi toutefois qu'autant que la solidarité a été expressément stipulée (C. civ., art. 1202). — Elle peut l'être d'abord quant au mode d'exécution. Au cas où les père et mère, en constituant à leur enfant une certaine somme en avancement d'hoirie, mais chacun pour moitié, se sont engagés solidairement au paiement de la dot à des termes convenus, cette obligation solidaire, relative à un simple mode d'exécution, ne peut avoir que l'effet d'un cautionnement à l'égard de la moitié qui n'est pas à la charge personnelle de chacun des constituants. — Montpellier, 30 mai 1866, Alidières, [S. 67.2.16, P. 67.100]

91. — En conséquence, l'obligation accessoire du cautionnement s'éteignant ou devenant caduque par l'extinction ou la caducité de l'obligation principale, si l'enfant donataire n'obtient pas, sur le disponible de la succession à laquelle il a renoncé, la moitié de la dot que le défunt lui avait constituée, le droit au complément de cette moitié tombe comme caduc, et par suite le cautionnement. Dès lors, l'enfant doté n'est pas fondé à réclamer ce complément dans la succession de l'autre constituant. — Même arrêt.

92. — La solidarité peut aussi être stipulée quant à l'obligation elle-même. Dans ce cas, l'enfant doté peut réclamer l'intégralité de la dot à l'un ou l'autre des parents et notamment à la mère en cas d'insolvabilité du père. Seulement dans les rapports entre les époux il faut appliquer le principe général des obligations solidaires tel qu'il résulte de l'art. 1213, C. civ., c'est-à-dire que l'obligation solidaire se divise de plein droit entre les débiteurs tenus l'un vis-à-vis de l'autre, chacun pour sa moitié. Il n'y a pas lieu d'appliquer ici l'art. 1431, C. civ., qui considère la femme comme obligée à titre de caution seulement vis-à-vis du mari quand elle s'engage solidairement avec ce dernier pour les affaires de la communauté ou celles du mari; pour elle comme pour lui, la constitution de dot est, en effet, l'exécution d'une obligation naturelle.

93. — Il a été [illegible], que les sommes payées par le mari qui s'est engagé solidairement avec sa femme à acquitter la dot par eux constituée en commun à l'un de leurs enfants, et qui a fait des paiements à compte en capital et intérêts, sans imputation déterminée, doivent être imputées d'abord sur la moitié à la charge personnelle du mari, et subsidiairement seulement, sur la moitié à la charge de sa femme. — Orléans, 5 déc. 1842, Fonteneau, [S. 46.2.1, P. 43.1.149] — *Sic*, Roussilhe, *De la dot*, t. 2, n. 664; Tessier, t. 1, p. 130, note 233; Pont et Rodière, t. 1, n. 95. — *Contrà*, Odier, t. 3, n. 1132.

94. — ... Que la femme obligée solidairement avec son mari au paiement d'une dot envers un de leurs enfants ne peut refuser de parfaire à celui-ci le paiement de cette dot sous le prétexte qu'elle n'était que caution et que l'enfant donataire n'ayant trouvé dans la succession de son père décédé qu'une somme inférieure au montant de la dot promise, le principe qui limite l'étendue du cautionnement à celle de l'obligation principale l'empêche d'être elle-même tenue au delà de cette part. — Limoges, 20 févr. 1855, Lacoste, [S. 55.2.314, P. 55.2.581, D. 55.2.284]

95. — ... Que les dispositions de l'art. 1438, C. civ., ne sont pas modifiées par la stipulation de solidarité entre les père et mère dotant l'enfant commun et doivent recevoir leur application aussi bien dans ce cas que dans celui où la dot a été constituée conjointement seulement. Chacun des père et mère est toujours censé avoir doté pour moitié, la dot eût-elle été payée dans sa totalité par l'un d'eux en vertu de son engagement solidaire. — Dijon, 9 août 1893, Nicolle, [S. et P. 94.2.12, D. 94.2.575]

96. — En même temps chacun des époux reste débiteur pour sa moitié; d'où il suit que si l'un d'eux paie plus que cette part, il est créancier de l'autre pour le surplus et peut recourir dans cette mesure contre lui. — Cass., 13 nov. 1882, Pasquin, [S. 83.1.289, P. 83.1.721, D. 83.1.238] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 146.

97. — Tout en étant promise conjointement par les deux époux, la dot est très-fréquemment constituée « en avancement d'hoirie sur la succession du prémourant », ou, ce qui revient au même, déclarée « imputable pour le tout sur la succession du prémourant ». Cette clause très-licite doit être observée, mais ses effets importants ne se produisent en pratique qu'au jour où le premier des conjoints vient à décéder.

98. — Tant que les époux vivent, tous les deux restent tenus actuellement, quoique sous condition de résolution éventuelle, au paiement de la dot, chacun pour moitié. L'enfant doté peut donc exiger de chacun le paiement de cette moitié.

99. — Jugé que la clause d'un acte de constitution dotale faite par un père et une mère à leur fille, portant que le montant de la dot sera imputable sur la succession du premier mourant des constituants, ne fait pas obstacle à ce que le paiement de la dot ne soit poursuivi, pendant la vie des constituants, contre celui d'entre eux qui viendrait à tomber en faillite, pour la portion qui est à la charge de celui-ci. — Orléans, 24 mai 1848, Vidal, [S. 50.2.145, P. 48.2.57, D. 48.2.185]

100. — Bien mieux, si l'un des constituants a fourni la totalité de la dot sur ses biens personnels et qu'il intervienne ultérieurement entre eux une séparation de biens, celui qui a payé peut obtenir de l'autre le remboursement de la moitié de la somme versée, à titre provisoire d'ailleurs et sauf règlement ultérieur lors de l'ouverture de la première succession. Jugé, en ce sens, que si l'un des constituants a payé de ses biens propres la totalité de la dot, et qu'ensuite leur communauté vienne à se dissoudre autrement que par le prédécès de l'un d'eux, l'époux qui a fait ce paiement peut, dans la liquidation, prélever une récompense à raison de la portion de la dette dont l'autre époux était tenu, sauf à reporter ultérieurement la totalité de la dette sur celui des deux qui viendra à mourir le premier. — Bourges, 29 juill. 1851, Bourdesol, [S. 53.2.345, P. 51.2.251, D. 52.2.11]

101. — ... Qu'une dot constituée par le père et la mère de la future épouse, et déclarée imputable pour la totalité sur la succession du premier mourant des constituants, peut être, durant la vie de ceux-ci et après séparation de biens prononcée entre eux, demandée au père en totalité, dont moitié de son chef et l'autre moitié du chef de sa femme, et en exerçant les actions appartenant à celle-ci contre son mari. — Paris, 6 nov. 1854, de Sainte-Avoye, [S. 55.2.607, P. 55,1.498]

102. — La solution est la même quand la dot a été payée en totalité en effets de la communauté, la femme même renonçante

au cas de séparation de biens doit une indemnité provisoire pour la moitié de la dot comptée à l'enfant. C'est ce qu'a reconnu formellement la Cour suprême dans un arrêt récent, elle a décidé que la constitution de dot faite par deux époux mariés en communauté, conjointement ou solidairement à un enfant commun, en avancement d'hoirie, et par imputation sur la succession du premier mourant, confère à l'enfant, pour le paiement de la dot, une créance née et actuelle contre chacun des constituants personnellement : l'imputation conditionnelle de la totalité de la dot sur la succession du premier mourant ne faisant point disparaître l'obligation prise par chacun des époux d'en payer de son vivant, soit la moitié, quand l'engagement a été pris conjointement, soit le tout, quand il a été solidaire; que dès lors, en cas de paiement de la totalité de la dot par la communauté ou par l'un des époux, celui qui n'a pas payé sa part dans la dot constituée, en est, jusqu'à l'avènement de la condition qui peut résoudre son obligation, débiteur envers celui par lequel elle a été acquittée; qu'ainsi, lorsque la dot constituée à l'enfant lui a été payée par le mari en valeurs de la communauté ou du mari, et lorsque le mari a depuis été déclaré en faillite et que la femme a renoncé à la communauté, la femme est tenue à récompense de la moitié de la dot, qu'elle a constituée conjointement avec son mari. — Cass., 13 nov. 1882, Pasquin, [S. 83.1.289, P. 83.1.721, D. 83.1.238]

103. — La femme peut d'ailleurs en ce cas, consigner la somme, avec les intérêts, à la Caisse des dépôts et consignations pour être remise à qui de droit, lors du prédécès de l'un ou de l'autre des constituants. — Trib. de Verdun, 21 juin 1879, sous Cass., 13 nov. 1882, précité.

104. — Cette opinion est universellement admise par la doctrine. — Rodière et Pont, t. 1, n. 107; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 226 et 227, notes 19 et 20; Laurent, t. 21, n. 172; Guillouard, t. 1, n. 147. — M. Tessier (t. 1, n. 33, p. 144) en fait application au cas de société d'acquêts existant entre les constituants mariés sous le régime dotal; la dot constituée par eux conjointement à leur fille, si elle n'a pas été payée, ne doit pas être prélevée sur l'actif social; mais chacun des constituants doit en supporter sa part sur ses biens personnels, il cite en ce sens un arrêt de Bordeaux du 26 juill. 1816.

105. — Après le décès du prémourant, les effets de la clause se précisent et s'imposent tant à l'enfant doté qu'aux époux constituants. Dans leurs rapports entre eux, le survivant des père et mère est considéré comme étranger à la constitution dotale et n'est plus tenu à rien de ce chef. L'effet légal de cette clause parfaitement licite comme apposée par les donateurs et acceptée par le donataire est « de faire que le survivant n'a rien donné...; elle est très-favorable aux enfants que les pères et mères dotent d'autant plus avantageusement que le survivant n'a pas à craindre de se voir ruiné par des constitutions dotales tout à fait disproportionnées à l'état de sa fortune personnelle ». Le survivant ne doit donc pas contribuer au paiement de la dot même constituée conjointement. — Cass., 11 juill. 1814, Durand, [S. et P. chr.] — Amiens, 20 juill. 1860, Hugon, [D. 60.5.126]

106. — *a*) Si donc, lors de ce décès, la dot n'est pas encore payée, l'enfant, sauf stipulation contraire bien entendu, ne pourra en réclamer le paiement qu'à la succession du prémourant. Et dans ce cas, si la dot se trouve supérieure à la portion héréditaire de l'enfant doté sur les biens du prédécédé, le survivant n'est pas tenu de la compléter. — Bellot des Minières, t. 1, p. 567 et 568; Duranton, t. 15, n. 366; Massé, *Style du notariat*, t. 5, p. 255; Troplong, t. 4, n. 3076; Toullier, t. 12, n. 340; Tessier, t. 1, p. 140; Benoît, t. 1, n. 50; Rodière et Pont, t. 1, n. 107; Marcadé, sur l'art. 1439, n. 3; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 642, note 55, *in fine*, p. 104; Boileux, *C. civ.*, t. 5, p. 146 et 147, sur l'art. 1439; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 225, note 16; Guillouard, t. 1, n. 148.

107. — Cette thèse a été sanctionnée par un arrêt de la Cour suprême d'après lequel, en cas de dot constituée conjointement comme imputable en totalité sur la succession du prémourant, l'ascendant survivant est censé n'avoir rien donné et ne peut être actionné en garantie par l'enfant doté qui, devant rapporter à la succession du prémourant plus qu'il ne reçoit comme héritier, demanderait au survivant la différence entre la somme rapportée et sa part héréditaire. — Cass., 3 juill. 1872, de Caumels, [S. 72.1.201, P. 72.497, D. 73.1.369] — Amiens, 1er déc. 1875, Rabouf, [S. 77.2.39, P. 77.217]

108. — La règle d'après laquelle, en cas d'imputation en totalité de la dot sur la succession du prémourant, le survivant des époux constituants est réputé étranger à la constitution dotale et ne peut être poursuivi par l'enfant doté a été très-vivement attaquée par M. Labbé (note sous Cass., 3 juill. 1872, S. 72.1.201, P. 72.497). D'après lui, cette clause si fréquente dans les contrats de mariage ne peut avoir pour but, dans l'intention commune des parties, de laisser l'enfant doté exposé aux aléas pouvant se produire dans la fortune du prémourant, de telle sorte que, si celui-ci s'est ruiné dans des spéculations malheureuses, le survivant, qui s'était engagé pourtant lui aussi, puisse conserver sa fortune propre sans accomplir sa promesse. Ce qu'elle veut dire, c'est que la dot sera imputée sur la succession du prémourant dans la mesure exacte où cela sera possible; pour le surplus le survivant restera obligé. La dot doit être fixe et les parties n'ont pas eu l'idée d'en rendre l'étendue incertaine et l'importance variable.

109. — Si sérieuse que soit l'objection, on peut y répondre que, déjà formulée sous l'ancien droit, elle n'avait pas pu y triompher; Pothier consacre la solution adoptée depuis par nos arrêts : « le prédécédé est censé avoir donné seul le total » (Introd. au titre XVII, cout. d'Oléans, n. 86). C'est qu'en effet la théorie de M. Labbé se préoccupe uniquement de l'intention et des intérêts des futurs époux dotés, désireux évidemment d'avoir une dot fixe et à l'abri de toute incertitude. Mais il faut aussi envisager l'intention des constituants et cela avec d'autant plus de raison qu'auteurs de la libéralité, ils dictent la loi du contrat. Or leur préoccupation très-légitime est certainement de maintenir au survivant des époux sa fortune intacte après le décès du conjoint, de ne pas l'exposer à la ruine pour assurer la dot promise aux enfants. C'est même à raison de cette précaution, comme le fait remarquer l'arrêt précité du 11 juill. 1814, que ce mode de dotation est accueilli avec tant de faveur. — Guillouard, t. 1, n. 148.

110. — Seulement une solution contraire doit être admise s'il y a stipulation en ce sens expresse ou implicite. Ainsi les père et mère, en dotant conjointement et chacun pour moitié un de leurs enfants, peuvent lui imposer la condition alternative de laisser jouir le survivant des donateurs de tous les biens du prédécédé sans lui demander compte ni partage, ou bien, en cas de partage, d'imputer la dot en entier sur la succession du prédécédé. Toutefois, le cas de partage arrivant, la clause de l'imputation ne peut avoir son exécution que jusqu'à concurrence de la part héréditaire de l'enfant doté dans la succession du prédécédé, le surplus étant à la charge du survivant. — Paris, 11 janv. 1819, Schneider, [S. et P. chr.]

111. — Dans ce cas, le surplus de la dot doit pouvoir être immédiatement exigé de l'époux survivant. Il en serait ainsi, par exemple, au cas où il serait dit que, si la part de l'enfant dans la succession du prémourant était inférieure au montant de la dot, le surplus serait imputable sur la succession du survivant. — *Contrà*, Paris, 11 janv. 1853, Girardin, [P. 53.1.247, D. 54.5.190] — Pour que ce surplus soit imputable sur ladite succession, il faut qu'il ait été payé, or il ne peut l'être que par le survivant.

112. — *b*) Si la dot avait été déjà payée par l'époux survivant, il aurait un recours contre la succession du prédécédé, mais en cas d'insuffisance de cette succession, il ne lui serait pas possible de s'adresser à l'enfant doté lui-même. Ce dernier, ayant reçu son dû, ne peut être soumis à aucune restitution. — Rodière et Pont, t. 1, n. 107; Guillouard, t. 1, n. 149.

§ 2. *Dot constituée par un seul des époux.*

113. — La constitution de la dot faite par le père seul n'engage que lui, lors même qu'il a déclaré la faire pour droits paternels et maternels, et malgré la présence de la mère au contrat. Telle est la règle posée par l'art. 1544, C. civ., et comme elle n'a rien de spécial au régime dotal puisque l'obligation de doter n'est jamais pour les parents qu'une obligation naturelle, il faut la généraliser.

114. — Il a été, il est vrai, jugé que la dot constituée par un père en faveur de sa fille, sous l'empire de l'ancienne législation, et dans un pays régi par le droit écrit, d'une somme fixe à prendre, pour une portion déterminée, en paiement de ses droits paternels, et pour une autre portion déterminée, en paiement de ses droits maternels, était imputable jusqu'à due concurrence sur les biens de la mère, lorsque celle-ci avait été présente au contrat, et qu'elle l'avait signé, quoiqu'elle n'eût rien stipulé à cet égard et

alors d'ailleurs que cette imputation n'avait rien d'excessif. — Aix, 10 juill. 1822, Magniol, P. chr. — La mère par sa signature était censée ratifier la constitution pour la moitié de son chef. — Annot. de Lapeyrière, lettr. P, n. 119; Catelan, liv. 4, chap. 70; Serres, *Inst.*, p. 188.

115. — Mais, sous l'empire du Code civil, la déclaration du père ne saurait en aucun cas suffire pour obliger la femme. Eût-il déterminé les parts pour chacun, elles resteraient toutes les deux à sa charge. Eût-il déclaré constituer la dot pour droits paternels et maternels, la mère ne serait pas engagée bien qu'elle eût assisté et signé au contrat; il faut, pour qu'elle soit obligée, qu'elle parle au contrat. — Benoît, t. 1, n. 51; Marcadé, sur l'art. 1544, n. 1; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 4, n. 3070 et 3071; Rodière et Pont, t. 1, n. 106; Tessier, t. 1, p. 118, note 205; Odier, t. 3, n. 1124; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 224; Guillouard, t. 1, n. 150; sous l'anc. droit, Denizart, v° *Dot rapportant un arrêt de 1760*; Roussilhe, t. 1, n. 90.

116. — La règle est différente quand les parents sont mariés sous le régime de communauté : la dot constituée dans ce cas par le père seul est, en principe, à la charge de la communauté (C. civ., art. 1439) parce que le mari, chef de la communauté, a le droit de doter les enfants nés du mariage en biens communs. Il en résulte que si la femme accepte la communauté, elle la prend telle quelle avec les charges la grevant et supporte la moitié de la dot. Mais en revanche, en cas de renonciation, elle n'est tenue de supporter aucune partie de la dot par le seul fait de l'engagement du mari et en dehors d'une promesse formelle de sa part.

117. — Jugé, en ce sens, que les dots constituées par le père aux enfants communs en effets de communauté ne peuvent être mises à la charge de la mère qu'autant qu'elle s'y est expressément engagée; et que cet engagement ne peut s'induire d'un acte de reconnaissance par lequel l'enfant a déclaré avoir reçu de ses père et mère le paiement de la dot, une telle reconnaissance n'ayant, à l'égard de la femme, que la valeur d'une simple présomption, et ne lui étant, dès lors, pas opposable, alors qu'il s'agit d'une somme excédant 150 fr. En conséquence, la femme n'est pas obligée de rapporter la moitié de la dot à la communauté à laquelle elle a renoncé. — Cass., 22 déc. 1880, Babin, [S. 81.1.321, P. 81.1.774, D. 81.1.156]

118. — Même sous le régime de la communauté, d'ailleurs, le père constituant supporterait seul le poids de la dot s'il avait « déclaré *expressément* qu'il s'en chargeait pour le tout ou pour une portion plus forte que la moitié » (C. civ., art. 1439). Cette déclaration expresse exigée par la loi peut d'ailleurs être remplacée par des équivalentes; elle résulterait, notamment, du fait que le mari aurait promis la dot en biens à lui propres ou en avancement des droits de l'enfant dans sa succession. La communauté, et partant la femme même acceptante, ne doit rien en ce cas. — Toullier, t. 12, n. 320; Rodière et Pont, t. 1, n. 105; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 224, note 12; Guillouard, t. 1, n. 151.

119. — Jugé que, sous le régime de la communauté, la dot constituée à un enfant commun par le mari seul sans le concours de la femme en avancement de ses hoirie et succession et à charge de rapport est pour le tout à la charge du mari personnellement et nullement à la charge de la communauté, bien que le constituant n'ait pas formellement exprimé dans quelle proportion il entendait s'obliger. — Douai, 6 juill. 1853, Dubrulle, [S. 55.2.117, P. 55.1.545, D. 55.2.350]

120. — Si d'ailleurs le mari peut se charger de plus de la moitié de la dot, il lui est en revanche défendu d'imposer à la femme acceptante une part contributive plus forte que la moitié. — Rodière et Pont, t. 1, n. 106; Guillouard, t. 1, n. 151, p. 145.

121. — Les principes posés par l'art. 1439, C. civ., seraient applicables même sous le régime dotal, s'il existait entre les époux une société d'acquêts; la dot constituée par le père seul en effets de la société d'acquêts serait à la charge de cette société. — Duranton, t. 15, n. 367; Marcadé, sur l'art. 1544, n. 1; Tessier, t. 1, p. 122 et s.; Bellot des Minières, t. 4, p. 48.

122. — En principe, même avec l'autorisation maritale, la dot constituée par la mère seule, du vivant du mari, est toute à la charge de la mère. Le mari n'est pas obligé; seulement il ne peut retenir la jouissance des biens compris dans la constitution. — Tessier, t. 1, n. 29, p. 127; Marcadé, sur l'art. 1544, n. 1; Troplong, t. 4, n. 3075; Aubry et Rau, t. 5, p. 224, § 500; Guillouard, t. 1, n. 152, p. 146.

123. — Et les sommes fournies par elle quand elle est mariée sous le régime dotal pour constituer une dot à ses enfants doivent être imputées sur ses biens paraphernaux avant de l'être sur ses biens dotaux. — Limoges, 14 juill. 1847, Doumand, [S. 47.2.625, P. 48.1.75]

124. — Mais si les époux sont mariés sous le régime de la communauté et que la femme constitue la dot avec l'autorisation du mari, on discute le point de savoir si par là elle ne crée pas une vraie dette de communauté dont le mari est tenu même sur ses propres, sauf récompense. Troplong (t. 2, n. 846 et 1231) a soutenu la négative. La communauté, dit-il, n'a pas d'intérêt à ce que l'enfant soit doté, elle n'est donc pas obligée, et il en est de même du mari qui ne fait qu'autoriser sa femme à remplir un devoir naturel; or, *qui auctor est se non obligat*.

125. — Cette opinion est cependant généralement repoussée comme inconciliable avec le texte des art. 1409, 1419, 1426, 1479, C. civ. D'après ces textes, les biens de la communauté et partant ceux du mari répondent du paiement des dettes quelconques que la femme a contractées avec l'autorisation du mari, et les sommes prises dans la communauté par l'un ou l'autre des époux pour en doter un enfant commun ne sont pas rapportables à la communauté par le constituant. Il n'y aurait donc pas lieu de distinguer entre les dettes que la communauté est intéressée à acquitter et les autres. — Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 224 et 225, note 13; Laurent, t. 21, n. 168; de Folleville, t. 1, n. 379; Guillouard, t. 1, n. 152.

126. — Jugé, en ce sens, que le mari est tenu sur ses biens des dettes contractées par la femme avec son autorisation et notamment du paiement de la dot ainsi constituée par elle à un enfant commun, bien qu'il n'en doive tirer personnellement aucun avantage. — Rouen, 27 mai 1854, Leconte, [S. 55.2.17, P. 55.1.548, D. 54.2.248]

127. — Seulement cette décision réserve au mari et à la communauté le droit de recourir contre la femme qui doit seule, en définitive, supporter la dot entière. Elle indique aussi que le mari, tout en autorisant sa femme, pourrait stipuler expressément qu'il n'entend pas s'obliger lui-même, et les juges devraient s'incliner devant cette manifestation de volonté.

128. — La femme dotant un enfant commun en biens de communauté avec l'autorisation de justice en l'absence du mari est réputée agir en son lieu et place; d'où il suit que la dot, tout comme si elle avait été constituée par le mari lui-même, est, sauf stipulation contraire, une simple charge de la communauté. — De Folleville, t. 1, n. 379.

§ 3. *Dot constituée par le survivant des père et mère.*

129. — Ce cas est prévu par l'art. 1545 qui, n'ayant rien de spécial au régime dotal, doit être généralisé. D'après ce texte, si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prend d'abord sur les droits du futur époux, dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant. On a supposé avec raison que le survivant avait d'abord eu la pensée de se libérer envers sa fille avant de lui faire une libéralité de son propre chef; *nemo liberalis, nisi liberatus* (Duranton, t. 15, n. 358). Cet auteur pense que cette disposition de l'art. 1545 n'a lieu qu'en ce qui concerne la succession du conjoint prédécédé, et non à l'égard de ce que le survivant pourrait devoir à sa fille à un autre titre.

130. — Il n'y aurait donc pas lieu d'admettre la solution d'un arrêt rendu sous l'empire du droit écrit, d'après lequel lorsque depuis le décès de sa femme le père avait constitué à sa fille une dot pour droits de légitime dans les successions de ses père et mère, la dot devait être imputée sur les biens paternels et maternels *in æquis partibus*, sauf dans le cas où une grande disproportion dans les fortunes de ces derniers rendait plus équitable une imputation proportionnelle à l'importance respective des deux successions. — Toulouse, 19 janv. 1813, Durand, [S. et P. chr.]

131. — Aujourd'hui la règle s'applique que la part de l'enfant dans la succession du prédécédé de ses père et mère soit supérieure ou inférieure, au contraire, à la moitié de la dot promise, et encore que le père survivant ait payé en entier la constitution dotale. — Cass., 17 déc. 1828, Renaud, [P. chr.] —

Sic, Troplong, t. 4, n. 3084. — La dot se prend subsidiairement sur la fortune du survivant, tenu dans la mesure de l'insuffisance de la succession du prédécédé.

132. — Le survivant peut avoir spécifié la portion à prendre sur la succession du prédécédé et la portion à laquelle il s'oblige personnellement, moitié par exemple pour chacun. Un point certain, tout d'abord, c'est que le fait que la succession du prédécédé excède la part de dot mise à sa charge ne diminue pas la dette du survivant fixée par lui-même à forfait et lui incombant toujours. — Rodière et Pont, t. 1, n. 99; Guillouard, t. 1, p. 147, n. 153.

133. — Mais que décider si les forces de la succession n'atteignent pas le chiffre de la portion à elle attribuée ou de la totalité si la dot a été constituée tout entière sur la succession du prédécédé? Un père survivant constituant une dot de 40,000 fr. à sa fille pour les droits qu'elle aurait à prétendre sur les biens maternels, serait-il obligé, si ces biens ne s'élevaient pas à cette somme, de fournir l'excédent de ses propres deniers, lors même qu'il n'aurait rien promis de son chef? Pour la négative, on peut dire que le père n'a point manifesté l'intention de donner quelque chose *de suo*; que s'il en eût eu la volonté, il l'aurait exprimée, et que, par cela seul qu'il n'a rien promis, c'est évidemment parce qu'il n'a rien voulu promettre; qu'on ne peut supposer une obligation tacite de sa part; que très-vraisemblablement, s'il a fait une constitution à sa fille au delà de la valeur réelle des droits qui lui revenaient dans la succession de sa mère, c'est parce qu'il n'a pas bien connu la consistance de la succession. Pour l'affirmative, on répond avec bien plus de raison qu'on ne peut raisonnablement supposer que le père, détenteur des biens de la succession, n'en connaissait pas la valeur; qu'en sa qualité de tuteur légal de son enfant et d'administrateur de ses biens, il a dû, lors de son entrée en exercice de la tutelle, faire procéder à un inventaire des meubles et immeubles de la succession, ce qui exclut de sa part toute ignorance de leur valeur; que s'il a connu les forces de la succession, il lui était facile de fixer la dot de sa fille, de manière à ce qu'elle n'excédât pas ses droits dans cette succession; que s'il en a agi différemment, à moins de le supposer coupable de dol à l'égard de l'autre conjoint, c'est nécessairement parce qu'il a voulu que, dans le cas où les droits de sa fille dans les biens de sa mère ne s'élèveraient pas à 40,000 fr., l'excédent en fût pris sur ses propres biens. Il a entendu accomplir son obligation naturelle de doter dans la mesure de ce qu'il aurait à fournir pour parfaire la somme promise. — Toullier, t. 14, n. 89; Tessier, t. 1, p. 134; Benoît, t. 1, n. 57; Marcadé, sur l'art. 1545, n. 2; Troplong, t. 4, n. 3086; Odier, t. 3, n. 1133; Rodière et Pont, t. 1, n. 100; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 255, note 14; Guillouard, t. 1, n. 153. — *Sic*, dans l'ancien droit, Despeisses, sect. 2, n. 3; Rousseaud de Lacombe, v° *Dot*, sect. 2, n. 1.

134. — Il n'y aurait même pas lieu d'admettre les distinctions faites par quelques auteurs. Ainsi, Rodière et Pont (*op. et loc. cit.*), ne se rangent à notre avis qu'au cas où la valeur des biens délaissés par la mère n'était pas connue des futurs époux. D'un autre côté, M. Sériziat (*Du régime dotal*, n. 40) pense que si les droits maternels consistaient en créances que le père constituant avait de justes motifs de croire bonnes, celui-ci ne serait pas tenu de la perte résultant pour les époux de l'insolvabilité des débiteurs. En somme, un fait reste toujours certain : c'est le survivant qui a constitué la dot, il doit la fournir. Il est en faute d'avoir mis à la charge de la succession une part dans la dot plus forte qu'elle ne pouvait la donner.

135. — Que décider en présence d'une clause par laquelle le survivant des père et mère a constitué à l'enfant commun, par avancement d'hoirie, une dot à prendre tant sur les biens paternels que sur les biens maternels en proportion des forces de chacune des successions? Dans ce cas, il y a bien spécification des parts contributoires pour chaque époux, mais l'exécution de la clause est actuellement impossible. En effet, jusqu'au décès du constituant, l'importance de sa succession reste nécessairement inconnue, et il est par là même impossible jusque-là de connaître la proportion qui peut exister entre la succession de l'époux prédécédé et la succession de l'époux constituant, et, par suite, de répartir la charge de la dot suivant les conditions prescrites par l'époux constituant. Faute de pouvoir assurer l'exécution de la clause relative à l'imputation de la dot, la cour de Pau, saisie de la question, s'en est tenue à la solution la plus raisonnable, semble-t-il, en tenant la clause pour non écrite, et en appliquant purement et simplement la disposition de l'art. 1545, C. civ. Elle a décidé qu'en pareille hypothèse la dot se prendrait d'abord sur les biens du conjoint prédécédé et le surplus seulement, après leur complet épuisement, sur ceux du constituant. — Pau, 3 janv. 1887, Crouan, [S. 89.2.100, P. 89.1.573, D. 88.2.312]

§ 4. *Dot constituée par un étranger aux époux.*

136. — Les règles sont, en principe, les mêmes que quand la dot est constituée à un enfant par ses père et mère; par exemple, la libéralité faite conjointement par deux époux à un étranger est réputée, sauf stipulation contraire, faite pour moitié par chacun d'eux. — Rodière et Pont, t. 1, n. 108; Guillouard, t. 1, p. 148, n. 155.

137. — Il faut seulement tenir compte de l'art. 1422, C. civ., qui, au cas où le constituant est marié sous le régime de la communauté, permet au mari de disposer des biens de commu nauté pour doter ses enfants, mais non un étranger. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1205 et s.

138. — L'aïeul qui dote son petit-fils doit-il être considéré comme un étranger, ou faut-il l'assimiler au père? La question se pose surtout à propos des pouvoirs conférés au père commun en biens par l'art. 1422, précité. D'après Troplong (t. 2, n. 889), l'assimilation entre le père et l'aïeul ne devrait être admise que dans l'hypothèse où l'enfant du premier degré, intermédiaire entre l'aïeul et le petit-fils doté, est mort. Mais d'autres auteurs se prononcent pour l'existence de tels pouvoirs au profit de l'aïeul dans tous les cas. — Rodière et Pont, t. 2, n. 110; Guillouard, t. 1, n. 156, p. 149, et t. 2, p. 208, n. 711 *bis*.

139. — La dot constituée, soit par le père ou la mère, soit par un étranger, débiteurs de la future, se prend sur les biens des constituants et non pas sur ce qu'ils lui doivent. — Toullier, t. 14, n. 76 et s.; Duranton, t. 15, n. 168.

140. — De même, si le constituant a l'un de ses biens en usufruit seulement, la nue-propriété en appartenant à l'époux doté, la dot doit, sauf stipulation contraire, être prise sur les biens propres du constituant et non sur celui dont il n'a que l'usufruit (C. civ., art. 1546). — Rodière et Pont, t. 1, n. 108; Guillouard, t. 1, n. 155, p. 148.

141. — Et si le père, débiteur de la dot de sa fille, lui fait un legs d'une somme égale au montant de la constitution, sans exprimer que c'est pour lui tenir lieu du montant de la dot, la fille peut, après la mort du père, réclamer le legs et la dot. — Tessier, t. 1, n. 36, p. 149.

SECTION III.

Rapport et réduction de la dot.

142. — La dot, étant un acte gratuit au regard du constituant qui se dépouille sans équivalent, est soumise aux règles ordinaires du rapport et de la réduction en matière de donation. Réductible si elle excède la quotité disponible, elle doit être rapportée à la succession du constituant. — Cass., 11 juill. 1814, Duràand, [S. et P. chr.]

143. — Mais, pour savoir à quelle succession au juste le rapport doit avoir lieu quand la dot émane de l'un ou des deux parents du futur époux, il faut se reporter aux distinctions établies par nous pour connaître qui est tenu en pareil cas par la promesse de dot, suivant que la dot a été constituée conjointement par les deux époux ou par un seul. — V. *suprà*, n. 71 et s.

144. — Si la dot a été constituée par les deux époux conjointement, la dette est personnelle à chacun d'eux pour moitié (V. *suprà*, n. 74), le rapport se fait donc par moitié à chaque succession. Cela ne souffre aucune difficulté si le paiement a été effectué dans les mêmes conditions par chacun pour moitié. Cela est admis aussi quand il y a eu paiement en effets de communauté; la communauté a payé non sa dette propre mais celle des conjoints et il lui est dû récompense. La moitié de la dot est donc rapportable à la succession de chacun d'eux, quand même la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté. — Cass., 31 mars 1846, Michel, [S. 46.1.337, P. 46.1.616, D. 46.1.135] — Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 224, note 9; Laurent, t. 21, n. 176; Guillouard, t. 1, p. 163, n. 175.

145. — La question, quoiqu'un peu plus délicate, doit être résolue de même façon quand la dot a été fournie en fait tout entière par un seul des époux quoique constituée conjointement.

D'après M. Laurent cependant (t. 21, n. 174), c'est à tort qu'on invoque l'art. 1438, C. civ., pour prescrire le rapport pour moitié à chaque succession. « L'art. 1438 décide la question de savoir qui est débiteur de la dot; les deux époux le sont, de sorte que celui qui a fourni la dot a une récompense contre son conjoint. Autre est la question de savoir si l'enfant doit rapporter la dot qu'il a reçue intégralement de sa mère, par moitié à la succession de sa mère, et par moitié à celle de son père. On ne peut rapporter que ce que l'on a reçu; or, dans l'espèce, l'enfant n'a rien reçu de son père, donc il ne doit rien rapporter à sa succession. La mère a une action contre le père, dont elle a payé la part contributoire dans la dot; mais cette action est étrangère à l'enfant doté : il a reçu la dot de sa mère, il la rapporte à sa succession ». L'auteur en conclut que le rapport doit se faire pour la totalité à la succession de l'époux qui a fourni la dot.

146. — Mais l'opinion contraire prévaut et avec raison suivant nous. Le texte de l'art. 1438, C. civ., est bien formel. « Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun..., ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie... en biens personnels à l'un des époux ». Il y a là, comme le dit avec raison la Cour de cassation, une fiction légale, en vertu de laquelle chacun des époux est réputé donateur, bien qu'un seul ait fourni la dot : l'époux doté tient les biens, moitié du père, moitié de la mère, car la loi suppose une transmission fictive de l'un des donateurs à l'autre, au moment du paiement de la dot, de telle manière que celui qui paie est censé payer au nom des deux. Peu importe que ses biens propres aient servi au paiement; il a une action contre son conjoint obligé comme lui. — Cass., 16 nov. 1824, de Cray-Chanel, [S. et P. chr.]; — 14 janv. 1856, Salomon, [S. 56.1.289, P. 56.1.507, D. 56.1.67] — Riom, 14 août 1820, Chelle, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 6 déc. 1833, Mayer-Franck, [S. 34.2.243, P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 4, n. 464; Guillouard, t. 1, n. 174.

147. — Enfin la même solution devrait s'appliquer et chacun des père et mère serait censé avoir doté pour moitié, alors même que les parents ayant stipulé la solidarité entre eux, la dot aurait été payée dans sa totalité par l'un des deux en vertu de cet engagement spécial. L'enfant doté devrait donc rapporter à chaque succession, dans la proportion même où il a reçu, c'est-à-dire moitié à chacune. — Dijon, 9 août 1893, Nicolle, [S. et P. 94.2.12, D. 94.2.575] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Amiens, 10 nov. 1853, Hutin, [S. 54.2.56, P. 54.1.192, D. 55.2.108] — Laurent, *loc. cit.*

148. — La solidarité, qui augmente les garanties de l'époux doté, ne change pas la nature des obligations réciproques des constituants; l'enfant doté par ses père et mère, chacun par moitié et en avancement d'hoirie sur les successions futures, ne peut, même au cas d'engagement solidaire de leur part, exercer aucun recours en garantie contre le survivant, si la moitié de la dot qu'il est tenu de rapporter à la succession du prémourant excède sa part héréditaire dans cette succession. — Amiens, 1er déc. 1875, Rabouf, [S. 77.2.39, P. 77.217] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 500, p. 226. — Quelque perte qu'éprouve en effet, en pareil cas, l'enfant, il ne peut recourir contre le survivant de ses père et mère.

149. — La dot constituée conjointement par les parents a-t-elle été déclarée faite en avancement d'hoirie sur la succession du prémourant ou imputable en totalité sur ladite succession, l'époux survivant est, nous l'avons dit (*suprà*, n. 105), complètement étranger à la constitution. La dot est donc, dans tous les cas, rapportable en entier à la succession du prémourant. La cour de Paris a jugé cependant que la deuxième clause « faite uniquement dans l'intérêt de l'époux survivant et pour lui assurer une jouissance plus étendue sur les biens qui existeraient lors du décès du prémourant » ne pouvait être invoquée par les cohéritiers de l'enfant doté, et qu'elle ne pouvait astreindre ce dernier à rapporter à ladite succession plus de moitié de la dot. — Paris, 10 août 1843, Poinsot, [S. 43.2.544, P. 44.1.8, D. 50.2.167]

150. — Mais l'opinion contraire a prévalu. Il est impossible d'admettre en effet que la succession du prémourant soit tenue vis-à-vis du survivant de supporter la dot en totalité, sans que cette dot soit pour la totalité aussi rapportable à la dite succession, imputable et réductible à la quotité de biens dont le prémourant a pu disposer. Il a donc été jugé que la stipulation par laquelle les père et mère constituent conjointement une dot à leurs enfants, avec la clause qu'elle sera imputée en entier sur la succession du prémourant, doit recevoir son exécution entre les héritiers comme à l'égard du survivant, même lorsqu'il serait dit qu'au besoin, en cas de déficit, le donataire aura son recours pour le surplus contre le survivant. — Paris, 16 mars 1850, Martineau, [S. 50.2.321, P. 50.1.265, D. 50.2.16].

151. — ... Qu'en présence d'une telle clause, la dot tout entière doit être rapportée par l'enfant venant à la succession, et que l'ascendant survivant est censé n'avoir rien donné. — Cass., 3 juill. 1872, de Caumels, [S. 72.1.201, P. 72.497, D. 73.1.369] — *Sic*, Massé, *Droit commercial*, t. 5, p. 255; Aubry et Rau, t. 5, p. 226, § 500, note 17; Laurent, t. 21, n. 173; Guillouard, t. 1, n. 176.

152. — ... Que l'enfant ainsi doté ne peut même, dans le cas où la dot rapportée excède sa part héréditaire dans la succession du prémourant, exercer aucun recours en garantie contre le survivant pour répéter la différence entre la somme rapportée et ce qui lui revient comme héritier du prémourant. — Même arrêt.

153. — La dot est-elle constituée par le père seul, sous tout autre régime que la communauté, la dot est rapportable pour le tout à sa succession, car seul il est obligé. Sous le régime de la communauté et si, comme il en a le droit d'après l'art. 1422, C. civ., le mari constitue la dot en effets de communauté (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1232 et s.), la dot est rapportable à la succession de chaque époux pour moitié au cas où la femme accepte, sinon à celle du mari pour le tout. Cette dernière éventualité se produira encore quand le mari aura constitué la dot en avancement d'hoirie sur sa propre succession. — Douai, 6 juill. 1853, Dubrulle, [S. 55.2.117, P. 55.1.545, D. 55.2.530]

154. — Il en serait de même si le mari avait constitué la dot en biens à lui personnels. — Toullier, t. 13, n. 320; Rodière et Pont, t. 1, n. 105; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 224, note 12; Laurent, t. 21, n. 167; Guillouard, t. 1, n. 177.

155. — D'ailleurs la dispense de rapport ajoutée à une constitution de dot faite au profit d'un enfant commun par le mari seul, en biens de la communauté, est sans effet à l'égard de la succession de la femme qui a accepté la communauté. En conséquence, l'enfant donataire est tenu de rapporter la moitié des biens à la succession maternelle. — Douai, 26 janv. 1861, Marescaux, [S. 61.2.372, P. 61.992, D. 61.2.234] — Le rapport étant de principe en matière de donation, la dispense doit émaner de la volonté propre du *de cujus* et nul texte de loi n'autorise le mari à disposer de la quotité disponible dans la succession de sa femme même au profit de ses enfants.

156. — Si c'est la femme qui seule a constitué la dot, celle-ci est rapportable à sa succession, sauf au cas où elle a été fournie avec l'autorisation du mari en biens de communauté; le rapport dans cette dernière hypothèse serait dû pour moitié à chaque succession. — Guillouard, t. 1, n. 178.

157. — Enfin si la dot émane du survivant des parents pour droits paternels et maternels avec ou sans indication de la part contributive à payer par la succession du prédécédé, elle sera alors rapportable à la succession du prémourant et subsidiairement à celle du survivant dans la mesure exacte où ce dernier l'aura réellement fournie conformément à ce que nous avons dit *suprà*, n. 133.

158. — Seule en principe la dot doit être rapportée, à l'exclusion du trousseau. Mais un don à titre de trousseau n'est pas réputé un simple présent de noces; il tient de la dot, et est soumis au rapport, lorsqu'il est d'une valeur considérable relativement aux personnes qui donnent et reçoivent le trousseau. — Paris, 18 janv. 1825, Perrin, [S. et P. chr.]

159. — Et un trousseau perd le caractère de présent de noces, fait partie de la dot et devient comme elle soumis au rapport, si les donateurs du trousseau l'ont confondu avec la dot constituée en avancement d'hoirie et soumise au droit de retour. — Cass., 11 juill. 1814, Durand, [S. et P. chr.]

160. — Toutes les fois qu'il y a lieu à rapport de la dot, il faut s'en tenir aux règles ordinaires du Code civil (art. 858 et s.) quant au point de savoir en quels biens il s'effectuera (V. *infrà*, v° *Rapport à succession*). Aussi le rapport devra se faire en nature pour les immeubles. — Cass., 16 nov. 1824, de Cray-Chanel, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 6 déc. 1833, Mayer-Franck, [S. 34.2.243, P. chr.]

161. — C'est d'ailleurs à la nature de l'objet de la dot telle qu'elle a été constituée et non telle qu'elle a été fournie qu'il faut s'en tenir. La dot stipulée en argent oblige au rapport d'une

somme d'argent [illegible] paiement en immeuble. — Cass., 4 août 1852, Pachot, [S. 52.1.631, P. 53.2.422. [illegible] — [illegible] paiement [illegible] point novation de la dette; elle l'éteint comme tout paiement, mais sans en changer le caractère, et la constitution de dot reste ce qu'elle était, la constitution d'une dot en argent, rapportable comme telle en argent ». — Guillouard, t. 1, n. 180.

162. — La [illegible] dot à la succession de constituant comporte un certain nombre d'exceptions : 1° Il en est ainsi d'abord quand la dot a été constituée par préciput ou avec dispense de rapport. Seulement il faut que la dispense émane du constituant propriétaire du bien donné; consentie par le père dotant en effets de la communauté, elle ne serait pas opposable à la succession de la femme. — Douai, 26 janv. 1861, précité.

163. — 2° Comptée à un incapable, ou à un mineur, non régulièrement assisté d'après les règles de l'art. 1398, C. civ., ou à un interdit, la dot n'est rapportable que dans la mesure où l'incapable en a retiré profit. — Rodière et Pont, t. 1, n. 133; Guillouard, t. 1, n. 181.

164. — 3° Enfin l'art. 1573, C. civ., au cas où le mari était déjà insolvable et n'avait ni art ni profession au jour de la constitution de dot, dispense la femme de rapporter à la succession du constituant autre chose que l'action lui appartenant contre son mari en remboursement. Cette disposition, empruntée à la novelle 97, ch. 6, de Justinien est fort équitable, car dans l'hypothèse, il y a faute ou du moins imprudence grave du constituant. Elle s'applique, que la dot ait été constituée en argent ou en meubles ou même en immeubles. La loi ne distingue pas et il y a mêmes motifs de décider, car si le mari ne peut aliéner les immeubles dotaux il peut les dégrader, les détériorer, et la perte que son fait occasionne ainsi à la femme a toujours la même cause, l'imprudence du constituant; d'autre part, l'aliénation peut avoir été permise au mari par le contrat de mariage. — Vazeille, *Success.*, sur l'art. 850; Duranton, t. 7, n. 419; Marcadé, sur l'art. 1573, n. 1; Aubry et Rau, t. 5, p. 637, § 540, note 55; Guillouard, t. 1, n. 184. — *Contrà*, Grenier, *Donations et testaments*, t. 2, n. 531; Delvincourt, t. 2, p. 41; Demante, t. 3, n. 202; Demolombe, t. 16, n. 214.

165. — Il en serait toutefois autrement au cas où, la dot ayant été déclarée aliénable du consentement de la femme, celle-ci aurait consenti à l'aliénation; la perte de la dot lui serait alors imputable et non à l'imprudence du constituant. — Rodière et Pont, t. 2, n. 140; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

166. — Bien que l'art. 1573 ne parle que de la dot constituée par le père, on l'applique quand la dot provient de la mère obligée à la dot exactement dans les mêmes limites que le père. — Delvincourt, t. 2, p. 41; Vazeille, sur l'art. 850, n. 10; Duranton, t. 7, n. 418, et t. 15, n. 576; Seriziat, n. 315; Mourlon, 3e exam., p. 138 et 139; Rodière et Pont, t. 1, n. 136; Troplong, t. 4, n. 3680-3683; Marcadé, sur l'art. 1573, n. 2; Demolombe, t. 16, n. 211; Aubry et Rau, t. 5, p. 636, § 540, note 54; Guillouard, t. 1, n. 185. — *Contrà*, Bellot des Minières, t. 4, p. 282. — D'après Grenier (*Donations*, t. 2, n. 130), il n'en est ainsi qu'au cas où la mère a constitué la dot après la mort de son mari.

167. — Certains auteurs assimilent même aux parents, à ce point de vue, les aïeuls et aïeules à l'exclusion d'ailleurs des oncles et tantes (Marcadé, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*), ou même un constituant quelconque (Rodière et Pont, *loc. cit.*; Mourlon, *loc. cit.*). — Mais c'est beaucoup plus douteux, car l'art. 1573 est une disposition exceptionnelle et il faut l'entendre restrictivement.

168. — Ainsi, d'une part, il ne s'appliquera que si les deux conditions qu'il exige sont réunies au jour de la constitution de dot : 1° insolvabilité du mari; 2° absence d'art ou de profession de sa part, sauf à ne pas se contenter d'une profession nominale, titre plutôt que profession, celle d'avocat par exemple fort souvent, et à en exiger une utilement exercée. — Riom, 16 mars 1882, Charmensat, [D. 83.2.35. — Rodière et Pont, t. 1, n. 138; Guillouard, t. 1, n. 186, et t. 4, n. 2143. — *Contrà*, Bellot des Minières, [illegible]

169. — Si l'insolvabilité du mari est postérieure au mariage ou s'il avait à cette date un art ou une profession, la perte de la dot pèse uniquement sur la femme. Mais si les deux conditions étaient réunies au jour du mariage, il n'importerait que le mari [illegible] avait [illegible] dans [illegible]

170. — D'autre part, et surtout, cet article n'est applicable que sous le régime dotal et ne peut être invoqué par une fille mariée sous le régime de la communauté. On en a douté cependant, les uns le généralisant toujours et partout à raison de son fondement d'équité indépendant du régime adopté (Delvincourt, t. 2, p. 41; Vazeille, sur l'art. 850, n. 8), d'autres en excluant l'application seulement sous la communauté légale parce que là seulement la femme a une chance de gains spéciale en ce qu'elle profite de l'accroissement de la fortune mobilière du mari pendant le mariage. — Rodière et Pont, t. 1, n. 137.

171. — Mais la restriction de ce texte au seul régime dotal est très-généralement admise. L'art. 1573 a été emprunté à la législation romaine qui, sur ce point, avait été admise en pays de droit écrit mais n'avait jamais pu s'introduire dans les provinces coutumières. Les rédacteurs du Code civil, en plaçant l'art. 1573 dans le chapitre spécial au régime dotal et seulement après qu'on se fût décidé, non sans difficultés, à réglementer à part ce régime ont manifesté clairement leur intention de maintenir ladite disposition comme autrefois au profit de la femme dotale seulement. — Chabot, *Success.*, sur l'art. 883, n. 12; Grenier, *Donat.*, t. 2, n. 529; Duranton, t. 7, n. 416, 420, t. 15, n. 576; Marcadé, sur l'art. 1573, n. 2; Demante, t. 3, n. 185 *bis*-II; Demolombe, t. 16, n. 210; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 637, note 56; Colmet de Santerre, t. 6, n. 245 *bis*; Laurent, t. 23, n. 578; Guillouard, t. 1, n. 186.

172. — Et même, l'art. 1573 ne parlant que de ce qui est *constitué en dot*, il est logique de le déclarer inapplicable aux sommes données à la femme comme paraphernales, et quittancées par elle, bien qu'elle les ait remises au mari, le don fait à la femme ne se trouvant alors compromis que par son imprudence à elle.

173. — L'art. 1573 suppose qu'au moment où le rapport est demandé à la femme, le mari est décédé, puisqu'il n'affranchit la première du rapport qu'à la charge de rapporter l'action qu'elle a contre la succession de son mari. L'article pourtant ne laisserait pas de recevoir son application, si la femme avait obtenu la séparation de biens. Mais si au décès du constituant le mariage durait encore en dehors de toute séparation, elle devrait rapporter l'entière dot, puisqu'aucune action en répétition de la dot n'est ouverte contre le mari, tant que la séparation de biens n'a pas été prononcée. — V. *suprà*, n. [illegible] *rapport à succession*.

Section IV.

Règles exorbitantes du droit commun en matière de libéralités.

174. — La dot une fois constituée doit être payée, l'obligation contractée être réalisée. Le mari, pour obtenir le paiement de la dot promise en argent, peut faire vendre les immeubles de son épouse, devenue héritière du constituant. — Benoit, t. 1, n. 114; Duranton, t. 15, n. 379; Toullier, t. 14, n. 146 et 147; Tessier, *De la dot*, t. 2, p. 125, note 823.

175. — Un arrêt a, il est vrai, jugé, au contraire, que le mari n'a pas ce droit, et que, dans ce cas, il n'a que celui de réclamer contre sa femme l'intérêt légal du montant de la dot qui lui a été constituée, ou de la contraindre au délaissement d'un usufruit d'immeubles suffisants pour produire ce même intérêt. — Riom, 11 févr. 1809, Andrieux, [S. et P. chr.]

176. — Mais rien ne justifie une semblable dérogation aux principes généraux du droit. En effet, la loi ne fait exception en faveur de personne, lorsqu'il s'agit du paiement de la dot; la femme y est soumise comme tout autre, et les tribunaux excèdent leur pouvoir en créant une exception à cet égard. — Duranton, t. 15, n. 379. — De même, la fille dotée conjointement par ses parents mariés sous le régime dotal a le droit de se faire payer tant sur les biens paraphernaux que sur les biens dotaux de sa mère. Toutefois, en cas de dot constituée par la mère seule sans qu'il y ait d'imputation soit sur sa dot, soit sur ses paraphernaux, les paiements faits par le mari détenteur de sommes dotales et de sommes paraphernales doivent être imputés d'abord sur ces dernières, et l'on doit épuiser les paraphernaux avant d'atteindre la dot, laquelle ne doit être entamée qu'au cas d'insuffisance. — Limoges, 14 juill. 1847, Doumand, [S. 47.2.625, P. 48.1.75] — Nous retrouverons plus loin la question au sujet des exceptions à la règle de l'inaliénabilité dotale. — V. *infra*, n. 1645 et s.

§ 1. *Garantie.*

177. — En règle générale, le donateur n'est pas tenu à la garantie des objets donnés, à moins qu'il ne s'y soit soumis (V. *supra*, v° *Donation entre vifs*, n. 2068 et s.); mais cette règle reçoit une exception en faveur de la constitution dotale; on a pensé avec raison que, bien qu'il y eût réellement libéralité dans cet acte, on ne devait cependant pas le considérer comme un contrat purement gratuit; celui qui se marie ne contracte, la plupart du temps, que sous la foi de la constitution de dot; il ne s'engage que parce qu'il compte sur son entière exécution, et, si on ne lui garantissait pas les objets donnés, rien ne serait plus facile que d'abuser de sa bonne foi, en composant la dot de biens qui n'appartiendraient pas au constituant; on a donc décidé que ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués.

178. — La garantie de la dot n'aurait pas lieu de plein droit si l'on ne considérait la constitution dotale que dans la personne du constituant donateur, mais elle a été admise en faveur du mariage et par interprétation des volontés des parties. Elle n'existe donc pas, comme l'ont dit à tort certains arrêts anciens (Cass., 22 niv. an X, Marcelin, [S. et P. chr.] — Rouen, 3 juill. 1828, Adam, S. et P. chr.) parce que la constitution de dot serait un acte à titre onéreux; elle est en effet absolument gratuite au regard du constituant; mais la loi présume qu'à raison de la destination de sa libéralité, le donateur en a voulu assurer l'effet à tout événement, et que l'époux, envisageant les charges du mariage, ne l'a contracté qu'à raison de la dot promise. — Rodière et Pont, t. 1, n. 112; Demolombe, t. 20, n. 546; Aubry et Rau, t. 5, p. 228, § 500, note 26; Guillouard, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 161.

179. — La garantie n'est pas, du reste, de l'essence de la constitution dotale et peut être écartée par une clause formelle, mais elle est de sa nature et y est sous-entendue. Au cas même où il y a clause de non-garantie, le constituant resterait tenu de celle résultant de son fait personnel; il répondrait toujours de son dol malgré toute convention contraire (Arg. C. civ., art. 1628).

180. — Telle était déjà la théorie admise en droit romain, au moins quand la dot était constituée par la femme elle-même ou par son père. Le mari évincé du bien dotal avait contre eux ou leurs héritiers une action qu'il n'eût pas pu exercer contre un tiers constituant; le motif en était que, de leur part, la constitution de dot était regardée comme une obligation nécessaire (L. 1, Cod., *de jur. dot.*).

181. — Sous l'ancien droit français, le constituant, quel qu'il fût, et spécialement le père de la femme, était aussi tenu à la garantie. — Roussilhe, t. 1, n. 228; Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 9, sect. 3, n. 24 et 25; Nouveau Denisart, v° *Dot*, § 4, n. 11. — Bouvot (t. 2, quest. 6, v° *Garant*) rapporte un arrêt du Parlement de Dijon, rendu le 15 mars 1618, qui avait obligé la mère à garantir le mari de l'éviction d'un immeuble par elle constitué à sa fille, bien qu'elle ne fût que subsidiairement obligée par la loi à lui fournir une dot. — V. aussi Rouen, 13 mess. an X, Lebreton, [S. chr.]

182. — D'autre part, la garantie était due aussi par le père du futur époux pour la dot de la femme. Dans les pays de droit écrit et avant la publication du Code civil, le père présent au contrat de mariage était responsable de la dot que son fils non émancipé devait recevoir de son consentement. — Cass., 2 sept. 1806, Balastrou, [S. et P. chr.] — Toulouse, 22 mars 1814, Dagieu, [P. chr.] — Besançon, 25 mai 1808, Bernier, [P. chr.] — Nîmes, 18 juill. 1830, N..., [P. chr.] — Salviat, p. 212 et 213; Catelan, liv. 4, ch. 10, t. 2, p. 28; Vedel, sur Catelan, liv. 4, ch. 10, t. 2, n. 24; Bonnemans, *Max. du palais*, t. 1, p. 174; Dupérier et son annotateur, liv. 4, quest. 17; Boucheul, *Cout. de Poitou*, quest. 17; Roussilhe, *De la dot*, t. 1, n. 295; Duport-Lavillette, *Quest. de droit*, t. 3, p. 117.

183. — La présence de la mère au contrat de mariage ne la soumettait à aucune responsabilité. — Nouveau Denisart, v° *Dot*, § 21, n. 2 et 3; Albert, lett. D, ch. 51, p. 174; Soulatges, sur d'Olive, liv. 3, ch. 301; Roussilhe, n. 298.

184. — Suivant quelques auteurs, il ne suffisait pas que le père eût été présent au contrat de mariage pour être responsable, il fallait sa présence au paiement de la dot. — V. l'annotateur de Despeisses, t. 1, sect. 3, n. 33, p. 516; Graverol, sur Laroche-Flavin, liv. 6, tit. 41, art. 6, p. 435; *Jurisprudence inédite de la cour de Toulouse*, v° *Dot*, art. 3; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 3, n. 7, et *Puissance paternelle*, sect. 3, § 3, n. 10.

185. — Un arrêt de la cour de Toulouse, du 1er mai 1812 (Despouy, [S. et P. chr.]), avait jugé que, lorsqu'aux termes du contrat de mariage la dot avait été comptée au père et au fils conjointement, avec reconnaissance de leur part sur leurs biens présents et à venir, la présomption de droit était que la totalité de la dot était passée entre les mains du père, et que, en cas de séparation, le fils, seul maître de la dot de son épouse, était fondé à en demander la restitution.

186. — De même, il avait été décidé que le père était garant de la dot lorsqu'il l'avait reçue conjointement avec son fils, en affectant ses biens au remboursement, et qu'il n'était pas libéré en justifiant qu'il avait payé la dot à son fils pendant le mariage. — Pau, 9 déc. 1820, Saingès, [S. et P. chr.] — Duranton, t. 15, n. 408.

187. — La garantie est due aujourd'hui par le constituant, quel qu'il soit. L'obligation en pèse sur la femme elle-même quand, se mariant sous le régime dotal, elle se constitue en dot certains biens individuellement déterminés. Le mari, ayant le droit de compter sur la jouissance desdits biens, pourrait recourir sur les paraphernaux (C. civ., art. 1547). — Delvincourt, t. 3, p. 330; Duranton, t. 15, n. 374; Tessier, *De la dot*, t. 1, n. 45; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 228; Guillouard, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 162, p. 154.

188. — Et son action serait recevable même pendant le mariage aussi bien qu'après sa dissolution ou la séparation de biens. — Cass., 22 mars 1875, Faurie, [D. 76.1.503] — Bordeaux, 20 févr. 1874, Faurie, [S. 74.2.133, P. 74.596, D. 76.1.503, sous Cass., 22 mars 1875]

189. — Mais elle ne serait pas due si la femme s'était fait une constitution générale de biens présents, car n'y ayant rien de déterminé dans cette constitution, la femme serait considérée comme s'étant constitué ses biens tels qu'ils se comportaient, c'est-à-dire à l'exclusion de la portion sujette à éviction. — Duranton, *op. et loc. cit.*; Rodière et Pont, t. 1, n. 124; Aubry et Rau, t. 5, p. 228, § 500, note 27; Laurent, t. 21, n. 185; Guillouard, t. 1, n. 162, p. 154.

190. — La garantie est due à l'époux doté; il en est ainsi, alors même que la libéralité s'adresse au futur mari, car elle a été faite en vue du mariage. — Cass., 22 niv. an X, Marcelin, [S. et P. chr.] — Duranton, t. 14, n. 296, et t. 8, n. 528; Rodière et Pont, t. 1, n. 112; Guillouard, t. 1, p. 154, n. 163.

191. — Pour la dot constituée à la femme, elle est donc due à celle-ci aussi bien qu'au mari; seulement l'objet et l'étendue de la garantie ne sont pas toujours les mêmes pour les deux époux; chacun d'eux peut l'invoquer dans la mesure des droits que lui attribue sur la dot le contrat de mariage. — Duranton, t. 15, n. 375; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

192. — Bien mieux, il n'en faut pas restreindre l'application aux libéralités faites par contrat de mariage. Toute donation faite en faveur du mariage doit participer à la garantie car, comme la donation contractuelle elle-même, elle a été prise en considération pour le consentement au mariage. — Rodière et Pont, t. 1, n. 113; Guillouard, t. 1, n. 164.

193. — L'action en garantie peut être exercée contre le constituant pendant le mariage, par le mari dans tous les cas, et par la femme elle-même, si c'est elle qui a été dotée. Cette action reste, à la dissolution du mariage, aux mains du survivant : la femme peut donc s'en prévaloir après le décès du mari; la loi ne distingue pas en effet, et d'autre part, la constitution de dot n'est pas uniquement faite au mari et dans son intérêt, les biens dotaux étant destinés non seulement à supporter les charges du mariage, mais encore à assurer une existence à la femme et aux enfants après la mort du mari. — Toullier, t. 14, n. 92; Duranton, t. 15, n. 375; Bellot des Minières, t. 1, p. 568; Benoît, *Traité de la dot*, t. 1, n. 80; Tessier, t. 1, p. 193; Rodière et Pont, t. 1, n. 112; Odier, t. 3, n. 1145; Troplong, t. 2, n. 1250; Aubry et Rau, t. 5, p. 228, § 500, note 29; Laurent, t. 21, n. 187; de Folleville, t. 1, n. 383; Guillouard, t. 1, n. 164, p. 155. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 331, n. 5; Sériziat, n. 52.

194. — La garantie de la dot est due, qu'il existe des enfants du mariage ou qu'il n'en existe pas. — Rodière et Pont, t. 1, n. 104; Troplong, t. 2, n. 1250.

195. — Une fois le père et la mère morts, elle peut être invoquée par leurs enfants et descendants en faveur desquels, aussi bien que des époux, la dot a été constituée. Comme du reste cette

action n'est pas attachée par la loi à la personne des époux et qu'elle a un caractère pécuniaire, elle doit, conformément à la règle générale sur la transmission des droits et actions d'un défunt, être déclarée transmissible aux héritiers de l'époux doté, quels qu'ils soient, notamment aux héritiers collatéraux. — Troplong, t. 2, n. 1251; Rodière et Pont, t. 1, n. 112; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 228, note 30; Laurent, t. 21, n. 187; Guillouard, t. 1, n. 164.

196. — Quels sont les effets de l'obligation de garantie? Domat déclarait les constituants tenus « selon qu'il est convenu ou selon les règles de la garantie que doivent ceux qui vendent ou transportent » (*Les lois civiles*, liv. 1, tit. 9, sect. 2, n. 14). La même théorie s'impose aujourd'hui, et, si le Code civil se borne dans les art. 1440 et 1548 à poser le principe de la garantie sans en déduire les effets, c'est qu'il renvoie implicitement aux règles posées au titre *De la vente* (art. 1625 et s., 1693 et s.); ces règles doivent toutefois recevoir les modifications résultant nécessairement de ce que le constituant abandonne sa chose sans que l'époux lui fournisse aucun prix, aucune contre-valeur. — Rodière et Pont, t. 1, n. 115-124; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 229; de Folleville, t. 1, n. 384; Laurent, t. 21, n. 188; Guillouard, t. 1, n. 165.

197. — C'est donc à tort que, lorsque la dot consiste en créances cédées, M. Seriziat, n. 51, prétend obliger le constituant à garantir la solvabilité actuelle et future du débiteur. En pareil cas, la garantie ne porte que sur l'existence même de la créance au temps du transport, mais elle ne s'étend point jusqu'à la solvabilité du débiteur, si le constituant ne s'en est pas formellement expliqué. — Odier, t. 3, n. 1141; Rodière et Pont, t. 1, n. 116; Marcadé, sur l'art. 1440, n. 2; Troplong, t. 2, n. 1252.

198. — Si la créance est déclarée nulle ou inexistante, l'indemnité due aux époux doit représenter la somme qu'en la supposant existante, ils eussent pu en retirer d'après la position de fortune du débiteur. — Rodière et Pont, t. 1, n. 116; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 229, note 32; Laurent *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

199. — Le constituant, étant déclaré garant, doit livrer la chose même qu'il a promise. Il ne se libère valablement qu'autant qu'il délivre l'objet même qui a été constitué; le mari ne peut être contraint de recevoir autre chose en paiement, quoique la valeur de ce qui lui est offert soit égale ou même plus considérable; ainsi, lorsqu'un fonds a été constitué en dot, c'est le fonds qu'il faut livrer et non sa valeur. Cela est sensible surtout sous le régime dotal. On sent, en effet, que l'immeuble constitué en dot étant inaliénable, on violerait ouvertement la garantie que cette inaliénabilité assure à la femme, en laissant au constituant la faculté de donner et au mari celle de recevoir autre chose que ce qui a été constitué.

200. — Par application de ce principe, il a été jugé que le gendre ne peut être contraint par son beau-père à recevoir en immeuble la pension qui lui a été promise en argent. — Riom, 25 mars 1820, de la Maisonneuve, [P. chr.]

201. — Cependant, comme il n'y a aucun danger à courir pour la femme, lorsque la dot a été constituée en deniers, il est loisible au mari de recevoir, s'il le veut, des immeubles en paiement de la dot. Mais alors l'immeuble reçu par le mari n'est pas dotal. — Cass., 23 avr. 1833, Chevillon, [S. 33.1.637, P. chr.]

202. — Seulement le constituant actionné par le mari en paiement de la dot constituée en argent peut opposer la compensation si le mari est son débiteur, pourvu que la somme due au constituant soit liquide et certaine; cette compensation ne saurait être repoussée dès que la dot consiste en choses fongibles ou en deniers, puisque le mari en devient propriétaire du moment de la célébration du mariage. — Benoît, t. 1, n. 115.

203. — Si donc, au lieu de se faire restituer les deniers constitués en dot par le banquier qui était détenteur de ces deniers, dès avant le mariage, pour le compte de la femme, le mari se fait au contraire ouvrir, à l'effet de se procurer les sommes qui lui sont nécessaires pour son commerce, un crédit chez ce banquier, celui-ci a pu valablement opérer la compensation des deniers dotaux avec les sommes dont le mari est devenu débiteur envers lui. — Rouen, 10 mai 1844, Lecerf, [P. 44.2.128] — V. cependant *infrà*, n. 811 et s.

204. — Lorsque la dot consiste en objets corporels il faut distinguer suivant que l'éviction est totale ou partielle, car le constituant doit fournir la chose promise *cum omni causâ*, et il doit la garantie même des charges réelles la grevant, par exemple des hypothèques frappant l'immeuble concédé en dot. Etant donné qu'il n'y a pas eu de prix reçu par le constituant, les dispositions de la loi corrélatives à la réception du prix et notamment les art. 1631 et 1633 sont sans application possible. L'époux évincé n'a droit qu'à la réparation du préjudice par lui subi.

205. — Si donc il y a eu éviction totale, la garantie due par le constituant n'est pas du montant de l'immeuble au moment où il a été constitué, mais bien de la valeur de l'immeuble au temps de l'éviction, lorsque l'immeuble a diminué de valeur. — Au contraire, si l'immeuble a augmenté de valeur, la garantie est non seulement du montant de la valeur de l'immeuble au temps de la donation, mais encore de l'augmentation. — Rodière et Pont, t. 1, n. 119; Marcadé, sur l'art. 1440, n. 2; Aubry et Rau t. 5, § 500, p. 229, note 31; Laurent, t. 21, n. 188; Guillouard, t. 1, n. 165, p. 156.

206. — C'est donc toujours et dans tous les cas la valeur de l'objet constitué en dot au jour de l'éviction qui doit être remboursée. Peu importe qu'il ait diminué de valeur (*Contrà*, Benoît, t. 1, n. 94 et 95; Odier, t. 3, n. 1142). Sans doute le mari étant de bonne foi a pu sans connaître le vice de son titre négliger l'entretien et la conservation de la chose, mais en somme la valeur de la chose à l'heure de l'éviction mesure l'étendue du préjudice intrinsèque subi par lui.

207. — Peu importe, au contraire, que cette valeur ait augmenté. Tout d'abord, comme dans toute espèce d'action en garantie, si la chose constituée a augmenté de prix, par les réparations ou améliorations faites par le mari, le constituant est tenu de lui faire rembourser, par celui qui l'évince, la valeur de ces réparations ou améliorations, ou d'en faire lui-même le remboursement au mari. — Benoît, t. 1, n. 93; Odier, t. 3, n. 1142.

208. — Mais la somme représentative du préjudice subi est encore due alors même que la chose dotale aurait augmenté de valeur dans des proportions que les parties ne pouvaient prévoir lors du contrat (*Contrà*, Benoît, t. 1, n. 92). L'opinion contraire laisse les parties à un arbitraire absolu du juge, embarrassant même pour ce dernier.

209. — De même, si le donataire avait vendu l'objet donné, et était obligé de restituer à son acquéreur un prix supérieur à celui de cet objet au jour de l'éviction, le donateur serait lui-même tenu de ce prix. — Jugé, en ce sens, qu'au cas où un mari a disposé, contrairement aux dispositions de l'art. 1422, C. civ., d'un immeuble faisant partie de la communauté existant entre lui et son épouse, pour doter son enfant du premier lit, ce dernier, obligé, lors de la liquidation de la communauté après décès du constituant, de rapporter ledit immeuble, a contre la succession de son père un recours en garantie pour la valeur intégrale de ce bien au jour de l'éviction. — Nancy, 17 mai 1861, de Fiennes, [S. 61.2.473, P. 62.67] — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1222.

210. — Si les choses constituées en dot avaient été mises à prix par le contrat, avec déclaration que l'estimation en emportait vente au mari, les époux évincés seraient obligés de s'en tenir à l'évaluation première et ne pourraient demander une nouvelle estimation par experts. — Toutes les fois que les choses constituées sont estimées avec déclaration que l'estimation en transfère la propriété au mari, il intervient entre les parties un véritable contrat de vente, et le prix, étant ainsi déterminé, doit faire la loi des parties. — Benoît, t. 1, n. 84; Toullier, t. 14, n. 94.

211. — En somme, le garant se prévaut de l'estimation acceptée par l'époux, et il le peut d'autant mieux que le constituant, ayant la faculté de s'exonérer de toute garantie autre que celle résultant de son fait personnel, a pu vouloir, en diminuant l'estimation, amoindrir la responsabilité que lui imposait l'art. 1547, C. civ. Et cette prétention est si justifiée de sa part qu'il faudrait s'en tenir à cette estimation contractuelle lors même qu'elle présenterait avec l'estimation judiciaire une différence en moins de plus des sept douzièmes. La lésion dont il s'agit est, en effet, spéciale au contrat de vente proprement dit et ne peut être étendue aux stipulations d'un contrat de mariage qui, comme nous le disons, a pu avoir en vue de diminuer la garantie.

212. — Si le constituant avait fait des améliorations sur le fonds constitué en dot et que le mari, en le restituant au propriétaire, eût reçu de lui le prix de ces améliorations, le constituant pourrait retenir, sur la somme par lui restituable, une somme égale à celle reçue par le mari pour prix de la plus-va-

lue du fonds délaissé. — Pothier, *De la vente*, n. 120; Benoît, t. 1, n. 86.

213. — Dans le calcul du préjudice par lui subi, le mari évincé doit faire entrer le montant des fruits qu'il a été obligé de rendre au propriétaire qui l'évince (C. civ., art. 1630, § 2), car il en est spécialement privé puisque lui seul les perçoit et en est propriétaire. Mais si, à la suite d'une entente avec l'auteur de l'éviction, il n'avait payé à ce dernier qu'une somme de beaucoup inférieure à l'estimation de ces fruits, il ne pourrait réclamer que la somme ainsi versée; le mari ne devant obtenir sa garantie qu'à raison de ce dont il est privé, il ne serait pas juste qu'il pût demander plus qu'il n'aurait réellement payé. — Benoît, t. 1, n. 88.

214. — De même, le mari évincé peut répéter contre le constituant les frais faits sur la demande en garantie, les frais et loyaux coûts du contrat de mariage jusqu'à concurrence de la constitution de dot, enfin des dommages-intérêts, ceux du moins dus par rapport à la chose même qui avait été constituée en dot, et non ceux que l'éviction lui occasionnerait, mais qui n'en seraient qu'une cause indirecte. — Benoît, t. 1, n. 91. — V. *suprà*, v° *Dommages-intérêts*, n. 265 et s.

215. — Si lors du contrat on avait prévu l'éviction et qu'il eût été stipulé que, dans le cas où elle arriverait, le constituant paierait au mari une somme quelconque en sus de la valeur de l'objet constitué, cette clause devrait être exécutée; mais, alors, le constituant ne serait tenu à aucune indemnité envers le mari, parce que les parties seraient réputées avoir transigé par avance sur les dommages. — Benoît, t. 1, n. 98.

216. — En cas d'éviction partielle, le donateur doit être indemnisé de la portion dont il est évincé suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de l'immeuble, soit que l'immeuble ait augmenté, soit qu'il ait diminué de valeur. Mais en aucun cas, le donataire n'a contre le constituant un recours analogue à celui que l'art. 1636 accorde contre le vendeur à l'acquéreur évincé d'une partie telle qu'il n'eût pas acheté sans cette partie. — Rodière et Pont, t. 1, n. 120; Marcadé, sur l'art. 1440, n. 2.

217. — On a contesté cette dernière application de la règle et soutenu au contraire qu'en ce dernier cas, le mari aurait le droit de demander la résiliation de la constitution, pour obtenir le prix entier de la chose constituée. Le mari ne pouvant plus retirer du surplus de la chose constituée qu'un produit minime, et ayant contracté, d'ailleurs, sous la foi que la chose restituée resterait constamment en sa possession, il devrait lui être permis de restituer la partie de la chose qui lui resterait, pour réclamer la valeur entière des objets compris dans la constitution. C'est, a-t-on dit, le seul moyen possible pour conserver, à défaut de l'intégrité en nature, l'intégrité en argent de la dot. — Benoît, t. 1, n. 97.

218. — Mais il est facile de répondre que l'art. 1636 ne se conçoit bien qu'en matière de vente, car l'acquéreur évincé d'une partie de la chose vendue n'obtient un semblable résultat qu'en faisant prononcer la résolution de la vente, tandis que, dans le cas dont il s'agit, on ne peut pas parler de résolution, puisqu'il n'y a pas eu contrat synallagmatique, et que le donataire, en effet, loin de demander la résolution de son contrat, en réclame, au contraire, la complète exécution.

219. — Le donateur de la dot est tenu, dans le même cas que le vendeur, de la garantie des charges occultes non déclarées et des vices cachés de la chose. — Rodière et Pont, t. 1, n. 121; Marcadé, sur l'art. 1440, n. 2. — « En effet, disent MM. Rodière et Pont, si le donateur a connu les charges ou les vices occultes, il a péché contre la bonne foi en ne les déclarant pas; s'il ne les a pas connus, il a été dans son intention de donner une valeur égale à celle qu'il supposait lui-même à l'objet, et les époux ont dû compter de leur côté sur cette valeur; or, il est de règle que dans toute convention c'est l'intention commune des parties qu'il faut principalement rechercher pour en déterminer les effets. »

220. — Le recours en garantie contre le donateur serait-il permis s'il devait avoir pour résultat de le priver du nécessaire? Le donateur ne jouit plus, comme dans le droit romain (L. 33, D., *de donationibus*, 39-5-17 et 18, *Sol. matrim.* D. 24-3-84, *de jur. dot.* D. 23,3), de ce qu'on appelait le bénéfice de compétence (*beneficium competentiæ*), d'après lequel il n'était tenu que *in quantum facere poterat*. MM. Rodière et Pont (t. 1, n. 122) pensent néanmoins que le donateur a une exception pour se protéger contre les recours en garantie qui le réduiraient à l'indigence. Ils se fondent, d'une part, sur ce que le donateur a le droit de demander des aliments au donataire, du moins lorsque ce dernier est dans l'abondance et n'a nul besoin de la chose qui a fait l'objet de la donation pour soutenir les charges du mariage (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 3077 et s.); et, d'autre part, sur l'intention commune qu'ont dû avoir les parties lors de la donation, le donateur ne pouvant être présumé avoir entendu, en aucun cas, se priver du nécessaire.

221. — Troplong (t. 2, n. 1252) dit seulement que « tout en laissant le donateur sous l'empire des obligations par lui contractées, on ne mettra pas une rigueur trop minutieuse dans le recours auquel il peut être exposé pour raison de garantie ». Il nous semble qu'en règle générale le constituant, eût-il apporté en dot tous ses biens personnels, n'en peut retenir aucune portion pour ses besoins et a droit seulement à des aliments. — Merlin, v° *Dot*, § 6.

222. — Dans tous les cas il convient de ne pas exagérer les effets de cette obligation de garantie. Si, par exemple, on suppose une mère qui s'est engagée dans le contrat de mariage de son fils à parfaire le cas échéant, sur ses biens personnels, la somme de 2,000 fr. de revenus, qu'il s'est constituée en dot, elle peut néanmoins recueillir, à la mort de ce fils, le legs universel qu'il lui a fait, l'exécution de ce legs eût-elle pour effet de réduire à moins de 2,000 fr. les revenus de l'enfant mineur laissé par ce fils, sauf à fournir de ses deniers le complément annuel des revenus par elle garantis. On ne peut lui opposer la règle : *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*. — Caen, 22 juill. 1863, sous Cass., 6 févr. 1865, Le Templier, [S. 65.1.376, P. 65.973, D. 66.1.131]

223. — Mais il ne faut pas aller jusqu'à dire que, si le constituant était le père, il serait fondé à garder une partie des biens saisis pour se procurer les aliments auxquels il aurait droit. L'obligation de fournir des aliments se réduit à subvenir aux besoins de la personne qui les réclame, et peut être accomplie au moyen du paiement d'une pension annuelle, soit en nature soit en argent, et souvent même les tribunaux ordonnent que ces aliments seront consommés dans la maison même de celui qui les doit. — V. *suprà*, v° *Aliments*, n. 216 et s.

224. — D'un autre côté, en laissant un capital ou des immeubles à celui qui a droit à des aliments, il pourrait arriver qu'il les aliénât et qu'il en dissipât le prix, et il se trouverait encore dans la nécessité, par sa dissipation, de réclamer de nouveaux aliments : le gendre pourrait donc se trouver ainsi dans la situation d'accomplir deux fois son obligation.

§ 2. *Intérêts.*

225. — Par exception à la règle générale posée par l'art. 1153, C. civ., et alors même qu'il y a terme fixé pour le paiement, la dot promise produit des intérêts de plein droit, à partir du mariage, s'il n'y a stipulation contraire, ou à moins que le contraire ne résulte de la nature de la chose donnée (C. civ., art. 1440, 1548). Le tribun Duveyrier, dans son rapport fait au Tribunat sur le titre *Du contrat de mariage* (Locré, t. 13, p. 381), motivait ainsi cette disposition : « En général, les intérêts d'une somme due ne sont légitimes que par le retard du paiement; mais la dot, sous quelque rapport qu'elle soit constituée, est inhérente au mariage pour lequel elle est promise et payée. Il est de la nature de cet engagement que les droits naissent et que les fruits commencent avec la cause qui le produit ». On peut invoquer aussi dans le même sens cet autre motif que la loi n'a pas voulu obliger les enfants à agir contre leurs parents pour faire courir les intérêts de la dot promise par ces derniers. — Guillouard, t. 1, p. 157, n. 166.

226. — Telle était d'ailleurs déjà la règle sous le droit ancien où l'on décidait que les intérêts de la dot couraient de plein droit du jour du mariage contre ceux qui l'avaient promise, encore qu'ils ne fussent pas tenus de doter. — Cass., 2 niv. an XIV, Malhon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Tessier, t. 1, note 285. — Mais en même temps, lorsqu'il y avait terme pour le paiement, les intérêts ne commençaient à courir que du jour de l'échéance du terme. — Turin, 10 août 1811, Bizel, [S. et P. chr.] — Henrys, t. 4, p. 662, n. 11; *Maximes du Palais*, t. 1, p. 173; Roussilhe, t. 1, n. 316; Catelan, liv. 4, chap. 42.

227. — Et si le terme expirait avant la célébration du mariage, les intérêts couraient seulement du jour de la célébration. — Même arrêt. — Duranton, t. 15, n. 380.

228. — D'ailleurs les intérêts de la dot, qui n'avaient pas été payés du vivant du mari, pouvaient être réclamés par ses héritiers à la veuve elle-même, lorsqu'elle était devenue héritière de celui qui avait constitué la dot. — Cass., 12 germ. an. X, Paul, [S. et P. chr.]

229. — Le principe s'applique non seulement aux intérêts des sommes d'argent promises en dot, mais aussi aux fruits naturels ou civils d'autres objets constitués en dot, par exemple, aux fruits des immeubles. Ces fruits ou arrérages sont dus eux aussi de plein droit du jour du mariage et en cas de non paiement peuvent être réclamés contre la succession du constituant, lorsqu'ils sont échus antérieurement à l'ouverture de cette succession. — Tessier, t. 1, p. 188, n. 42.

230. — Mais comme le texte des art. 1440 et 1548 ne prévoit *in terminis* que le cas où la dot consiste en une somme d'argent, on s'est demandé ce que doit le constituant quand les biens constitués en dot sont d'une autre nature, quand par exemple ce sont des immeubles frugifères ou non. D'après M. Laurent (t. 21, n. 182), il faut ou bien s'en tenir strictement à la lettre des textes et n'appliquer leurs règles qu'aux dots en argent, ou bien, si on étend leur portée aux autres objets mobiliers ou immobiliers, exiger dans tous les cas du constituant, que l'objet promis soit ou non frugifère, non les fruits, mais les intérêts de la dot, c'est-à-dire les intérêts à 5 p. 0/0 de la valeur en capital de l'objet promis. Cette opinion est universellement condamnée; que les art. 1440 et 1548 aient une portée générale malgré leurs termes un peu restrictifs, c'est ce qui résulte évidemment des travaux préparatoires et de la déclaration du tribun Duveyrier (V. *suprà*, n. 225). Le but de ces textes c'est de faire naître du jour du mariage, au profit de l'époux doté, les seuls avantages mais aussi tous les avantages qu'il devait lui procurer, c'est-à-dire les fruits des biens constitués, s'ils sont frugifères; c'est la seule solution équitable, les intérêts de la valeur de la dot estimée en capital excédant le plus souvent les fruits qu'elle rapporte en nature; et il ne sera pas plus difficile d'estimer la valeur de ces fruits que celle de la dot, ce qu'il faudrait faire dans la théorie de M. Laurent. Quand les objets constitués en dot ne produisent ni fruits naturels ou industriels ni fruits civils, les avantages qu'ils auraient pu procurer à l'époux sont nuls; dès lors, pour la fixation des restitutions à faire à cet époux, la nature des choses indique qu'il n'est rien dû de plein droit en représentation des fruits ou intérêts par le constituant et que, conformément au droit commun, il y aurait seulement lieu par le mari de demander, à raison du retard de la livraison des meubles donnés en dot, des dommages-intérêts dont l'appréciation serait abandonnée à l'arbitrage du juge. — Tessier, t. 1, n. 39, p. 166; Rodière et Pont, t. 1, n. 128, Marcadé, sur l'art. 1440, n. 3; Troplong, t. 2, n. 1256; Odier, t. 3, n. 1155; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 227, note 24; de Folleville, t. 1, n. 385; Guillouard, t. 1, n. 167, p. 158.

231. — La même solution serait applicable quand bien même les objets non productifs par nature d'intérêts ou de fruits auraient été estimés au contrat de mariage. — Rodière et Pont, *loc. cit.*

232. — La règle d'après laquelle les intérêts sont dus à compter du jour du mariage souffre exception quand il y a stipulation contraire. Encore faut-il que cette convention spéciale soit antérieure au mariage. On ne pourrait donc pas considérer comme une convention contraire la reconnaissance faite par le mari, postérieurement au mariage, que, suivant l'intention des parties contractantes, la dot constituée avec terme ne devait pas produire d'intérêts; cette convention doit être annulée comme contenant un changement aux conventions matrimoniales. — Pau, 9 janv. 1838, Vidale, [S. 39.2.339, P. 38.2.549] — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 626 et s.

233. — Cette stipulation n'a pas besoin d'être expresse et peut résulter de la nature des choses, par exemple de l'apposition d'une condition à la constitution de dot. Ainsi, au cas où le paiement d'une somme constituée en dot à la femme est subordonné à l'acquisition par le mari d'un office ministériel, les intérêts de cette somme ne courent qne du jour de l'acquisition de l'office, et non du jour du mariage. — Rouen, 22 juill. 1863, Ferey, [S. 64.2.108, P. 64.719]

234. — Quand il y a eu un délai stipulé pour le paiement de la dot sans intérêts, l'arrivée du terme fait-elle courir les intérêts de plein droit? On répond affirmativement et avec raison : à l'échéance l'exception apportée par la volonté des parties à la règle des art. 1440 et 1548 ne s'applique plus et la règle reprend son empire. — Laurent, t. 21, n. 182; Guillouard, t. 1, n. 171.

235. — Jugé, en ce sens, que les intérêts d'une somme donnée par contrat de mariage, à titre de constitution dotale, mais dont le donateur s'est réservé l'usufruit, courent de plein droit du jour où cet usufruit a cessé, et non pas seulement du jour de la demande. — Cass., 13 mars 1827, Florentin, [S. et P. chr.] — Agen, 18 nov. 1830, Bernard, [S. et P. chr.] — Poitiers, 28 mars 1860, Marcet, [D. 60.2.168]

236. — Mais l'apposition d'un terme sans autre explication, pour le paiement de la dot, ne suffirait pas à empêcher les intérêts de courir. Ainsi, étant donné surtout que toutes les clauses d'un contrat de mariage sont corrélatives, et qu'en cas d'obscurité ou d'insuffisance d'une disposition particulière on doit rechercher l'intention qui résulte de l'ensemble du contrat, lorsqu'il a été constitué une dot mobilière par contrat de mariage, moitié pour biens paternels et moitié pour biens maternels, avec stipulation expresse que la dot du chef du père produira intérêt sans retenue, il doit en être de même à l'égard de la dot constituée du chef de la mère, bien que cette dot ne doive être payée qu'à terme éloigné, et qu'il n'y ait eu aucune stipulation concernant le mode de paiement de l'intérêt, en cas de retard. — Riom, 17 mai 1821, Godivel, [P. chr.]

237. — Que décider si l'objet principal et direct d'une constitution dotale est une créance à terme sur un tiers, non productive d'intérêts? Le mari peut-il exiger que le constituant lui serve des intérêts ou devra-t-il s'adresser à la justice pour faire fixer le chiffre des dommages-intérêts à lui dus? Dans le sens du premier système on peut dire que, d'après les termes de l'art. 1548, C. civ., le constituant doit toujours les intérêts de la dot, à moins que le contraire ne soit formellement stipulé; que la loi ne fait aucune distinction et que la faveur de la dot doit faire présumer que le constituant, en donnant en dot une créance à terme ne portant point intérêts, n'a pas eu l'intention d'en priver le mari, et qu'il s'est tacitement obligé à y suppléer jusqu'à l'échéance de l'obligation; qu'enfin le mari ayant à supporter les charges toujours renaissantes du mariage, il ne faut pas que la dot demeure infructueuse dans ses mains pendant un temps qui peut être fort long. — Toullier, t. 14, n. 97.

238. — Mais l'opinion contraire est adoptée par tous les auteurs. Les intérêts de la dot ne courent contre celui qui l'a constituée que lorsqu'il en reste débiteur; ici le constituant, en se dessaisissant du titre de la créance en faveur du mari, a pleinement satisfait à ses obligations; si le mari ne retire point d'intérêts pendant un certain temps, c'est une position qu'il a volontairement acceptée et dont il ne peut se plaindre, puisqu'il était libre de refuser une dot sans fruits; d'ailleurs, il doit être présumé avoir renoncé aux intérêts en acceptant une créance sur un tiers qui n'était pas, d'après son titre, débiteur d'intérêts, de même qu'il ne pourrait être admis à réclamer des fruits s'il avait accepté pour dot un immeuble en friche et qui ne pourrait produire de fruits qu'après de longs travaux. — Benoît, t. 1, n. 158; Delvincourt, t. 2, p. 502, aux notes; Duranton, t. 15, n. 382; Marcadé, sur l'art. 1440, n. 3, t. 5; Rodière et Pont, t. 1, n. 128; Tessier, t. 1, n. 39, lettre D; Troplong, t. 2, n. 1255; Odier, t. 3, n. 1154; Bellot des Minières, t. 4, p. 53; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 227, note 23; Guillouard, t. 1, p. 159, n. 168.

239. — Mais la règle serait différente et les intérêts courraient du jour du mariage si la dot avait été fixée à un capital en argent, le contrat indiquât-il une créance improductive d'intérêts comme devant servir à la payer. Jugé, en ce sens, qu'en dehors de toute autre preuve d'une exception faite à la règle des art. 1440 et 1548, la dot constituée en créances, dont une partie, se composant d'intérêts et de frais, n'est pas productive d'intérêts à l'égard des débiteurs, peut néanmoins être déclarée productive d'intérêts pour le tout à l'égard du constituant, alors même qu'il ne se serait expressément obligé à payer des intérêts que pour les sommes reconnues irrécouvrables. — Du moins l'arrêt qui le décide ainsi ne peut, sous ce rapport, donner ouverture à cassation. — Cass., 7 juill. 1835, Dessassis, [S. 35.1. 914, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

240. — Dans les anciennes provinces de France régies par le droit écrit, le mari qui, pendant toute la durée du mariage, n'avait pas réclamé les intérêts de la dot de sa femme, n'était point réputé en avoir fait la remise, lorsque la dot n'avait pas

été constituée par la femme, mais par son père. — Cass., 10 déc. 1817, Escape, [S. et P. chr.]

241. — La même solution devrait encore être admise aujourd'hui et les intérêts pourraient être réclamés même après la dissolution du mariage, par les héritiers du mari par exemple. — Cass., 12 germ. an X, Paul, [S. et P. chr.]; — 10 déc. 1817, précité. — Paris, 23 juin 1818, Forestier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Tessier, t. 1, n. 385 et s.; Duranton, t. 15, n. 383.

242. — Le fait que le constituant a nourri et entretenu les époux depuis leur mariage doit-il le dispenser de payer les intérêts jusqu'à concurrence au moins de la nourriture fournie et des frais faits? L'ancien droit répondait affirmativement (L. 69, § 3, ff., *De jur. dot.*). — Despeisses, *De la dot*, sect. 2, n. 20; Rousseaud de Lacombe, v° *Dot*, part. 2, sect. 4, n. 2; Roussilhe, t. 1, n. 230 et 318; Denizart, *Déc. nouv.*, v° *Dot*, § 18, n. 6.

243. — La même solution devrait être admise aujourd'hui; elle est non seulement fort équitable mais encore conforme à l'esprit du Code civil, puisque dans la mesure où le père constituant, par exemple, a nourri et entretenu les époux, c'est lui et non le mari qui a supporté les charges du mariage. — Tessier, t. 1, n. 39, p. 165; Benoît, t. 1, n. 157; Rodière et Pont, t. 1, n. 117; Troplong, t. 4, n. 3096; Seriziat, n. 63; Guillouard, t. 1, n. 170, p. 160.

244. — Les intérêts ne seraient dus sans aucune imputation, dans ce cas, qu'autant que le constituant se serait expressément obligé, en dehors de la dot promise, à nourrir et entretenir les époux. — Roussilhe, t. 1, n. 230; Tessier, t. 1, p. 165; Delvincourt, t. 3, p. 332, n. 8.

245. — Lorsque, dans un contrat de mariage, le père de la future s'est obligé à loger, nourrir et entretenir les époux, et ceux-ci à rapporter leurs travaux dans la maison, le père, après incompatibilité survenue, ne peut point les contraindre à l'exécution de ces conventions. Mais, dès l'instant de la séparation, le gendre a le droit de réclamer, non seulement les intérêts, mais encore le remboursement des sommes qu'il a remises à son beau-père, ou qu'il a employées à l'acquittement de ses dettes. — Riom, 19 mars 1819, Monjou, [P. chr.]

246. — Les intérêts sont dus même par la femme quand elle s'est constituée à elle-même une dot en argent; ils sont alors pris sur les biens paraphernaux. Roussilhe le dit formellement : « une femme riche, qui d'elle-même se constitue telle somme à prendre sur ses biens, en doit les intérêts du jour de la bénédiction nuptiale; lesquels intérêts se prennent sur le surplus de ses biens... » (*Tr. de la dot*, n. 319). Les art. 1440 et 1548, en ne distinguant pas entre les personnes de qui émane la dot, conduisent à la même solution. — Rodière et Pont, t. 1, n. 127; Guillouard, t. 1, p. 159, n. 169.

247. — Si le mari n'avait rien réclamé à sa femme pendant le mariage, ses héritiers ne le pourraient pas davantage après la dissolution du mariage. Comme sous l'ancien droit (Roussilhe, *op. et loc. cit.*), on doit présumer qu'il lui en a fait remise, toutes les fois qu'il n'a pas fait de réserves expresses à cet égard. On peut invoquer en ce sens l'analogie de l'art. 1578, relativement à la jouissance des paraphernaux par le mari. — Duranton, t. 15, n. 283; Guillouard, t. 1, p. 160, n. 169. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 1, n. 127. — V. *infrà*, n. 251.

248. — Du moins, lorsque la femme, débitrice de la dot, a des biens dont les revenus ont été consommés dans le ménage commun, la présomption est que les intérêts de la dot par elle due ont été consommés en même temps que ces revenus. — Grenoble, 2 juin 1818, Voisin, [P. chr.]

249. — Les intérêts d'une dot qui auraient été stipulés à un certain taux doivent se régler sur le pied de leur stipulation, quelque variation qu'il survienne dans la législation à cet égard. — Tessier, t. 1, p. 162, n. 39.

250. — Le taux légal établi pour les créances ordinaires ne s'applique pas en pareille matière et il n'y a pas usure à stipuler des intérêts d'une dot à 10 p. 0/0, par exemple. C'est un supplément de libéralité fait dans le but de subvenir aux charges du ménage. — V. *infrà*, v° *Intérêts*, n. 129, 133.

251. — Malgré la faveur de la dot et bien qu'ils courent de plein droit, les intérêts de la dot promise restent soumis, en cas de non-paiement, à la prescription quinquennale. L'art. 2277, C. civ., constitue en effet une disposition protectrice et fondée sur un intérêt général. — Limoges, 26 janv. 1828, Peyrat, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 8 févr. 1828, Maguet Chabannus, [S. et P. chr.] — Toulouse, 12 août 1834, Combettes, [S. 35.2.207, P. chr.]; — 14 déc. 1850, Pignol, [S. 51.2.102, P. 51.445, D. 51.2.85] — *Sic*, Tessier, t. 1, p. 166; Benoît, p. 191 et s.; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 1025; Rodière et Pont, t. 1, n. 119; Aubry et Rau, t. 5, p. 228, § 500, note 25; Guillouard, t. 1, p. 161, n. 172.

252. — Jugé, de même, que les intérêts de la dot, ceux courus depuis son exigibilité aussi bien que ceux courus avant, sont soumis à la prescription de cinq ans. — Agen, 18 nov. 1830, Bernard, [S. 32.2.57, P. chr.]

253. — Sous l'ancien droit, la prescription des intérêts de la dot ne s'acquérait que par trente ans. — Même arrêt. — Salviat, p. 397; *Maximes du Pal.*, t. 1, p. 244; Fromental, *Décisions de droit*, v° *Dot*, p. 252; Boniface, t. 1, p. 340.

254. — D'où il suit que l'art. 2277, C. civ., ne s'applique pas aux arrérages de dots constituées antérieurement au Code, sous l'empire d'une loi qui n'admettait pas la prescription de cinq ans. Il ne s'applique même pas aux arrérages qui ont couru depuis le Code. — Paris, 23 juin 1818, Forestier, [S. et P. chr.]

255. — Jugé encore que la prescription de cinq ans ne court pas contre la mère tutrice à l'égard des intérêts de sa dot. — Bordeaux, 10 août 1849, Leps, [S. 50.2.219] — La prescription ne court pas en effet contre l'enfant héritier bénéficiaire à l'égard des créances lui appartenant contre la succession, parce qu'avant le compte définitif de tutelle il sera créancier ou débiteur; il en doit être de même à l'égard de la mère tutrice.

256. — Les intérêts de la dot sont les seuls que les art. 1440 et 1548, C. civ., fassent courir de plein droit. Le trousseau qui n'a ni même nature ni même destination que la dot demeure dans la catégorie des créances ordinaires pour lesquelles les intérêts ne courent qu'à compter du jour de la demande. — Riom, 20 juill. 1821, Omaly, [S. et P. chr.]

257. — Il nous semble, d'autre part, difficile d'admettre aujourd'hui, en l'absence d'un texte formel, la règle d'après laquelle, dans les pays de droit écrit, les intérêts de la dot produisaient eux-mêmes des intérêts à compter du jour de la demande en justice. — Cass., 10 déc. 1817, Roca, [S. et P. chr.] — La loi du 3 sept. 1807 a, en effet, édicté une prohibition formelle de l'anatocisme. Les intérêts de la dot ne produisent donc désormais eux-mêmes des intérêts qu'à dater du jour où la capitalisation a été demandée. — Cass., 28 mars 1848, Cisternes, [S. 48.1.354, P. 48.2.302, D. 48.1.170]

CHAPITRE II.

NATURE JURIDIQUE DE LA CONSTITUTION DE DOT DANS LES RAPPORTS DES ÉPOUX ENTRE EUX ET AVEC LES TIERS.

SECTION I.

Par rapport à l'action paulienne.

258. — La constitution de dot, autrement dit les donations en faveur du mariage doivent, avons-nous dit, d'après la jurisprudence tout au moins, être considérées comme des actes à titre onéreux à l'égard des créanciers du constituant. En conséquence, l'acte ne pourra être rescindé à leur demande en vertu de l'art. 1167, C. civ., qu'à la charge de prouver la connaissance par l'époux gratifié de l'insolvabilité de leur débiteur. La question ayant déjà été traitée *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 196 et s., et v° *Donation entre-vifs*, n. 4401 et s., il suffira de rappeler ici les solutions données.

259. — Il n'est guère contesté que la constitution de dot faite au profit de la femme soit, quant au mari, un contrat à titre onéreux. Le mari ne fait pas un pur bénéfice, il acquiert les biens *ad sustinenda matrimonii onera* : il y a là une convention matrimoniale, et les conventions matrimoniales, même si elles procurent un bénéfice, sont tenues pour actes onéreux.

260. — Telle était d'ailleurs la solution romaine (L. 25, § 1, D., XLIII, 8) suivie également dans l'ancien droit : « révocation, dit Furgole (*Des testaments*, chap. 9, sect. 1, n. 20) a lieu même pour constitution de dot; mais, si le mari a reçu la dot, on distingue s'il a connu la fraude ou non ». Au second cas, les créanciers ne pourraient agir contre lui, parce qu'il est considéré comme créancier ou acheteur; mais au premier cas la révocation a lieu. — Dumoulin, liv. 2, tit. 10, sect. 1.

261. — Si donc la simulation frauduleuse de l'apport du mari peut faire attribuer à la dot constituée à la femme un caractère purement gratuit et autoriser, par suite, les créanciers du constituant à demander contre le mari la révocation de cette constitution comme faite en fraude de leurs droits, en principe cependant la constitution de dot est une aliénation à titre onéreux. — Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 15, n. 4; Toullier, t. 14, n. 90; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Fraude*, n. 21; de Fréminville, *De la minorité*, t. 2, n. 642 *bis*; Duranton, t. 10, n. 579; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 1, n. 131; Larombière, *Obligat.*, t. 1, sur l'art. 1167, n. 34; Demolombe, t. 25, n. 211; Aubry et Rau, t. 4, § 313, note 25, p. 138; Guillouard, *Etude sur l'act. paulienne*, p. 219 et s.; *Contrat de mariage*, t. 1, p. 132, n. 136. — V. pour la jurisprudence, *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 196.

262. — Il en est ainsi à l'égard du mari, non seulement quand la constitution de dot émane d'un tiers, mais encore lorsque c'est la femme qui s'est constitué en dot ses biens personnels. En conséquence, l'action en révocation de la part des créanciers du constituant n'est pas plus recevable dans ce second cas que dans le premier, lorsque les époux ont été de bonne foi. — Cass., 6 juin 1849, de Montclair, [S. 49.1.481, P. 50.1.268]

263. — Du reste, en se constituant ses biens en dot, la femme n'anéantit pas l'action que des tiers peuvent avoir pour se faire délaisser ces mêmes biens. L'exercice de cette action est seulement suspendu au profit du mari de bonne foi; mais il peut être repris contre la femme après la dissolution du mariage. En effet, quand c'est la femme qui se constitue ses biens en dot, le caractère de contrat à titre onéreux n'existe évidemment qu'à l'égard du mari; et, dès lors, l'action que des tiers peuvent avoir pour se faire délaisser les biens constitués doit être admise aussitôt que les droits du mari sur ces biens ont cessé d'exister. — Même arrêt.

264. — Certains auteurs vont plus loin. Se fondant sur l'obligation de garantie qui incombe au constituant et sur le caractère tout spécial de la situation des actes onéreux ou gratuits au point de vue de l'action paulienne, elle traite la constitution de dot comme un acte onéreux à l'égard de la femme dotée, aussi bien qu'à l'égard du mari. — Duranton, t. 10, n. 579; Duvergier, sur Toullier, t. 3, n. 354. — *Contrà*, Riom, 26 mai 1846, N..., [P. 47. 1.367] — Troplong, t. 1, n. 131; Larombière, t. 1, sur l'art. 1167, n. 34; Demolombe, t. 25, n. 212 et 213; Aubry et Rau, t. 4, § 313, texte et note 27; Laurent, t. 16, n. 451 et s.; Guillouard, *Etude sur l'action paulienne*, p. 214 et s.; *Contrat de mariage*, t. 1, p. 132, n. 136. — V. *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 196-1°.

265. — Jugé que la constitution de dot par contrat de mariage n'étant pas un acte de simple libéralité, mais présentant tous les caractères d'un contrat onéreux, ne peut être annulée sur la demande des créanciers qu'autant que les époux se sont rendus complices de la fraude du constituant. — Paris, 31 janv. 1845, Brune de Mons, [S. 45.2.129, P. 45.1.420, D. 45.2.50] — Seulement la future ayant participé à la fraude de son père qui lui constituait une dot par contrat de mariage ne peut échapper à l'annulation de cette constitution sous prétexte qu'elle était mineure lors dudit contrat. — Riom, 27 mars 1849, Roche, [S. 50.2.548, P. 50.1.586, D. 50.2.194]

266. — La même solution est adoptée en jurisprudence pour la dot constituée au mari par son père ou sa mère. — V. *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 196-2°. — *Contrà*, Demolombe, t. 25, n. 214; Aubry et Rau, t. 4, p. 140, § 313, note 28.

267. — La même question se pose en cas de faillite du constituant. L'art. 446, C. comm., annule de plein droit comme faits en fraude des créanciers certains actes accomplis depuis la cessation des paiements ou dans les dix jours qui la précèdent, en particulier les actes à titre gratuit; or on traite en général à ce point de vue la constitution de dot comme un acte à titre gratuit. Il n'y a pas du reste contradiction entre cette solution et celle admise sur l'art. 1167, C. civ. Dans l'interprétation de l'art. 446, C. comm., en effet, il faut nécessairement tenir compte de la distinction légale entre les actes gratuits ou les actes onéreux, puisque le texte la faisant lui-même, nous ne sommes plus en présence d'une distinction purement doctrinale comme dans la matière de l'action paulienne. De plus, au lieu de se placer au point de vue du bénéficiaire, l'art. 446, C. comm., envisage surtout la situation faite au failli : a-t-il ou non reçu quelque chose en échange de son apport, tel est le point qu'il considère. Enfin, les rédacteurs du Code de commerce avaient surtout en vue les constitutions de dot lorsqu'ils ont écrit cet article. A ce point de vue donc la constitution de dot est un acte à titre gratuit. — V. *infrà*, v° *Faillite*.

Section II.

Immutabilité des conventions matrimoniales en général.

268. — La dot étant précisée au contrat de mariage, ne peut être, soit avant le mariage lui-même, sauf l'application de l'art. 1396, C. civ., soit surtout après le mariage, modifiée indirectement ou directement par les époux eux-mêmes. C'est l'application pure et simple de la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales posée par l'art. 1395, C. civ. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 626 et s.

269. — En principe, cette prohibition ne s'étend pas aux tiers qui peuvent, sous le régime de la communauté, par exemple, augmenter la dot après le mariage (C. civ., art. 1401). Mais il en est autrement sous le régime dotal et nous aurons à nous appesantir à ce point de vue dans notre titre II sur le commentaire de l'art. 1543, C. civ. — V. *infrà*, n. 446 et s.

270. — Il ne faut pas d'ailleurs entendre le principe de l'immutabilité de la dot en ce sens que si, pendant le mariage, les constituants ont besoin d'aliments par suite de revers de fortune, l'époux doté ne soit pas tenu de leur en fournir soit comme enfant soit même comme donataire. Sans doute la dot sera par là même diminuée soit indirectement si elle a été constituée en capital, soit directement si elle consiste en une pension dont on défalquera le chiffre de la pension alimentaire obtenue. Mais il y a là un cas de force majeure indépendant de la volonté des époux et du consentement. Ce que la loi a voulu éviter, ce sont les changements volontaires apportés par les époux sous quelque régime que ce soit et même par les tiers sous le régime dotal. — Laurent, t. 21, n. 177; Guillouard, t. 1, n. 158, p. 150.

TITRE II.

RÉGIME DOTAL.

271. — La définition du régime dotal est assez difficile à donner. Il est ainsi appelé non qu'il n'y ait de dot que sous ce régime; c'est au contraire le moins dotal de tous à ce point de vue puisqu'il est le seul où les biens ne sont dotaux que quand ils ont été constitués comme tels. Mais il se distingue profondément des autres régimes en ce que la dot y est l'objet, de la part de la loi, d'une protection toute particulière afin d'assurer efficacement la subsistance de la famille, de la femme et des enfants (Cambacérès au Conseil d'Etat : Fenet, t. 13, p. 575). Le régime dotal est celui où les biens dotaux sont, en principe, frappés d'inaliénabilité et sont l'objet de droits particulièrement étendus de la part du mari.

272. — Le régime dotal tire son origine du droit romain où son introduction eut pour cause principale le désir d'augmenter le nombre des mariages en conservant aux femmes leur patrimoine après le mariage : *Reipublicæ interest mulieres dotes salvas habere propter quas nubere possint.* — L. 2, ff., *De jur. dot.*; L. ult., ff., *Quæ in fraud. cred.*; L. 5, ff., *De doli mali excep.* — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 12 et s.

CHAPITRE I.

SOUMISSION AU RÉGIME DOTAL.

273. — Le régime dotal déroge au droit commun en matière de conventions matrimoniales puisque c'est la communauté qui constitue le régime de droit commun (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 48 et s.) : il est exorbitant des principes généraux du droit à raison de l'inaliénabilité qu'il entraîne. Il en résulte qu'il n'est admis par la loi qu'avec défaveur; il y a contre lui un parti pris défavorable, hostile, « haineux » Laurent (t. 23,

n. 460]; aussi n'existe-t-il qu'en vertu d'un contrat de mariage l'adoptant.

274. — Il n'en était pas ainsi partout autrefois. Ainsi dans le ressort du Parlement de Grenoble, quand deux époux s'étaient mariés sans contrat de mariage, les biens de la femme devaient être réputés dotaux. — Lyon, 14 août 1838, Sainneville [S. 39.2.324, P. 39.1.103]

275. — Et la coutume de Normandie, prohibitive de la stipulation de communauté, et n'admettant que le régime dotal, formait un statut réel, qui affectait les biens normands des femmes mariées même en pays de communauté et sous le régime de la communauté. — Ce caractère de dotalité, et, par suite, d'inaliénabilité, est resté imprimé aux biens normands, même depuis le changement de législation. — Caen, 8 déc. 1828, Chanu, [S. 31.2.340, P. chr., sous Cass., 8 mars 1832]

276. — Ce statut réel avait effet à titre de statut prohibitif, nonobstant toute convention contraire, c'est-à-dire encore que la femme eût renoncé à la coutume de Normandie et se fût réservé la faculté d'aliéner sa dot, et sur les immeubles échus à la femme par succession en ligne directe tout comme sur les immeubles constitués en dot (cout. de Normandie, art. 538, 540). Cet effet s'est perpétré sur de tels immeubles même lorsque ces biens sont échus sous l'empire de la loi du 17 niv. an II... même lorsque ces biens n'existaient pas à l'époque du mariage... et encore que la femme à qui ils sont échus à titre de succession ne soit pas une femme normande. — Cass., 11 janv. 1831, Lafite, [S. 31.1.3, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Coutume*, n. 42 et s.

277. — Il en était de même, à titre aussi de statut réel, étranger à la personne, de la coutume de la Marche. — Paris, 16 mai 1829, Moraux, [S. et P. chr.]

278. — Sous l'empire des anciens statuts de la Corse, au contraire, un contrat de mariage était indispensable pour l'établissement du régime dotal entre époux et pour la constitution de dot : nulle autre preuve n'était admissible à cet égard. — Bastia, 5 janv. 1858, Serra, [S. 58.2.84, P. 58.443]

279. — Cette dernière règle est seule admise aujourd'hui. Il en résulte que les époux ne sont soumis au régime dotal que lorsqu'ils adoptent ce régime par une clause expresse de leur contrat de mariage. C'est ce que dit, après Denizart (v° *Dot*, § 4, n. 2), l'art. 1392, C. civ. : il exige une déclaration expresse dans le contrat de mariage des époux, ce qu'on entend (car l'art. 1392 ne requiert pas l'emploi de termes sacramentels ou de formules spéciales), dans le sens d'une clause ou d'un ensemble de clauses qui ne laisse aucun doute sur l'intention des futurs époux d'adopter ce régime. Quand il y a manifestation suffisante de cette volonté pour exclure toute ambiguïté et pour éviter toute méprise de la part des tiers, l'adoption du régime dotal est licitement effectuée, mais non dans le cas contraire. — Bellot des Minières, t. 4, p. 3, 8; Rodière et Pont, t. 3, n. 1642; Marcadé, sur l'art. 1393, n. 3, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 218 et s.; Troplong, t. 1, n. 148; Jouitou, *Régime dotal*, t. 1, n. 2; Laurent, t. 23, n. 456; Guillouard, t. 4, n. 1693. — *Contrà*, Toullier, t. 14, n. 45; Duranton, t. 15, n. 331; Tessier, t. 1, n. 21; Odier, t. 1, n. 1064; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 2, n. 13; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Rég. dotal;* Benoît, t. 1, n. 4. — Ces auteurs semblent exiger l'emploi des mots : *Régime dotal*. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 159 et s.

280. — La jurisprudence s'est prononcée dans ce sens et admet des termes équipollents pour la soumission au régime dotal. Jugé, par exemple, que bien que l'adoption du régime dotal doive être expressément déclarée dans le contrat de mariage, la loi n'exige pas cependant de termes sacramentels pour cette déclaration et admet des équipollents. — Cass., 21 janv. 1856, de Nadaillac, [S. 56.1.329, P. 56.2.544, D. 56.1.354] — Limoges, 7 juill. 1855, Queyrat, [S. 55.2.679, P. 56.2.544]

281. — Ainsi et spécialement, il y a déclaration suffisante de l'adoption du régime dotal dans la clause d'un contrat de mariage ainsi conçue : « Il y aura communauté d'acquêts entre les futurs époux ; n'entrera point dans cette communauté ce qui leur sera constitué, ce qu'ils se constitueront, ni ce qui pourra leur échoir à l'avenir par donation, succession ou autrement; et tous les biens de la future, autres que ceux de la communauté d'acquêts, lui seront dotaux ». — Mêmes arrêts.

282. — Ainsi encore, la stipulation pure et simple, en un contrat de mariage, que les immeubles de la future lui seront dotaux et inaliénables, emporte soumission au régime dotal. Par suite, la femme ne peut ultérieurement déroger à cette stipulation d'inaliénabilité en engageant ses immeubles envers des tiers, ou en compromettant l'hypothèque légale destinée à assurer la conservation de ses droits dotaux. — Bordeaux, 8 janv. 1851, Guerin, [S. 52.2.401, P. 52.1.110, D. 51.2.50]

283. — C'est, qu'en effet, du moment que les époux n'ont pas indiqué formellement le régime qu'ils choisissent, le fait de stipuler que les biens seront dotaux et inaliénables ne peut s'expliquer que par l'adoption du régime dotal qui seul, dans le système du Code, comporte des biens dotaux et inaliénables. Il en serait de même de la clause déclarant les biens inaliénables conformément à l'art. 1554, C. civ., le renvoi à cet article, base de tout le chapitre relatif au régime dotal, démontrant la volonté précise des parties. — Cass., 24 août 1836, Laurent, [S. 36.1.913, P. 37.1.117] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 159; Rodière et Pont, t. 3, n. 1643; Aubry et Rau, t. 5, § 533, note 5, p. 523; Guillouard, t. 4, n. 1693. — *Contrà*, Tessier, t. 1, p. 6 et 7; Toullier, t. 14, n. 45; Duranton, t. 15, n. 331; Odier, t. 1, n. 1064. — V. aussi dans le sens de la validité des équipollents, Grenoble, 13 juill. 1850, Gallet, [S. 51.2.409, P. 52.2.305, D. 52.2.172] — Riom, 30 août 1852, Houdoux, [D. 53.2.45] — Lyon, 22 févr. 1867, Buisson, [D. 67.2.80]

284. — Mais il est nécessaire qu'il n'y ait aucun doute sur l'intention des futurs époux. Ainsi, la simple stipulation que la femme se constitue, ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard (C. civ., art. 1392).

285. — La stipulation d'une somme en dot, d'un augment et d'un douaire, n'est ni une soumission au régime dotal, ni une exclusion de communauté. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 165.

286. — Lorsqu'un contrat de mariage ne contient pas, en termes clairs et formels, la clause que les futurs époux se marient sous le régime dotal, la soumission à ce régime ne saurait résulter de la clause que la future épouse se constitue tous ses biens présents et à venir. — Nîmes, 22 juill. 1851, Saussine, [S. 51.2.630, P. 52.2.70, D. 52.2.182]

287. — A plus forte raison, ni la clause de constitution de dot, ni la clause de remploi, ne font que les biens d'une femme soient dotaux et inaliénables, lorsqu'elle a déclaré se marier sous le régime de la communauté. — Toulouse, 24 mars 1830, Delglat, [S. et P. chr.]

288. — Il n'y a pas non plus soumission au régime dotal dans la clause, assez usitée autrefois, par laquelle les époux déclaraient simplement *se prendre avec leurs biens et droits*. — Marcadé, sur l'art. 1541, n. 1; Rodière et Pont, t. 3, n. 1638; Aubry et Rau, t. 5, § 533 *bis*, p. 529, note 7; Guillouard, t. 4, n. 1697. — *Contrà*, Tessier, t. 1, p. 12, note 31; Troplong, t. 4, n. 3030. — Cette clause était assez usitée notamment dans le Parlement de Bordeaux où l'on en discutait les effets, mais aujourd'hui elle ne peut équivaloir à la déclaration expresse qu'exige l'art. 1392 puisque sous tous les régimes où il y a une dot, les époux se prennent avec leurs biens et droits. — Bordeaux, 1er févr. 1865, Bureau, [D. 65.2.200]

289. — La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration, faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté ou qu'ils seront séparés de biens.

290. — ... Ni de l'élection faite par la femme, dans le contrat de mariage, de son mari pour procureur général et irrévocable. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 164.

291. — Dans l'ancien droit du Dauphiné, cette clause avait un effet absolument contraire. Jugé, en effet, que dans le ressort du Parlement de Grenoble, bien que la femme ne se fût pas expressément constitué ses biens en dot, il suffisait que, par son contrat de mariage, elle eût mis tout ou partie de son patrimoine aux mains de son mari, en le constituant son mandataire général quant à ses biens présents et à venir, pour qu'une pareille stipulation tînt lieu à la femme de constitution de dot, et soumît les époux au régime dotal. — Grenoble, 11 janv. 1840, Durolle, [S. 44.2.328, P. 44.2.461]; — 8 déc. 1845, Bouchier, [S. 46.2.463, P. 48.1.708, D. 49.5.125]

292. — ... En conséquence, la femme mariée sous l'empire d'une telle clause ne pouvait ultérieurement disposer de ses biens par donation entre-vifs. — Grenoble, 4 juill. 1818, Murailat, [P. chr.]; — 27 févr. 1825, Perrin, [S. et P. chr.]; — 28 mai 1825, Mounier, [S. et P. chr.]; — 12 juill. 1834, Pujet, [S. 35.2.476, P. chr.]

293. — Mais cette ancienne jurisprudence, naturelle dans une contrée où le régime dotal constituait le droit commun, est aujourd'hui incompatible avec le texte de l'art. 1392, C. civ., d'autant plus que ce mandat donné au mari existe dans la communauté comme sous le régime dotal. — Benoît, *Biens paraphernaux*, t. 1, n. 7; Odier, t. 3, n. 1068; Rodière et Pont, t. 3, n. 1640; Troplong, t. 1, n. 154; Aubry et Rau, t. 5, p. 522, § 533, note 2; Guillouard, t. 4, p. 8, n. 1096.

294. — La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la clause que la future donne à son mari pouvoir de vendre et aliéner tous ses biens immeubles, *pour le prix des ventes lui devenir dotal.* — Nîmes, 22 juill. 1851, précité.

295. — ... Ni de la clause par laquelle le mari serait tenu d'assurer et reconnaître sur ses biens ce qu'il recevra pour son épouse. — Même arrêt.

296. — ... Ni de celle qui oblige le mari au remploi du prix des immeubles qu'il est autorisé à vendre. — Même arrêt.

297. — ... Ni de celle par laquelle le mari se charge, comme de bien dotal, du recouvrement et de la restitution des biens à échoir à la femme. Ou du moins, cette clause ne soumet au régime dotal que les biens que la femme recueille par succession ou donation, et ne peut s'étendre à ceux qui sont acquis par le travail et l'industrie des époux, lesquels restent soumis au régime de la communauté. — Cass., 10 mars 1858, Brunier, [S. 58.1.449, P. 59.185, D. 58.1.347]

298. — Toutes ces solutions n'eussent pas été évidemment admises avant la promulgation du Code civil dans les pays de droit écrit où le régime dotal constituait le droit commun des conventions matrimoniales et était supposé en l'absence même de contrat de mariage. La jurisprudence moderne a eu parfois à faire application de ces anciens principes en présence de contrats antérieurs au nouvel ordre de choses. Ainsi, sous l'ancien droit, les mariages contractés dans le Lyonnais sans contrat de mariage étaient de plein droit soumis au régime dotal, modifié par les édits de 1606 et 1664, qui permettaient à la femme de s'engager et d'aliéner sa dot. Dans ce cas, les juges ne violent aucune loi en décidant que, bien que le mariage ait été contracté hors du Lyonnais, il a cependant été régi par les lois particulières de cette province, si les époux qui l'habitaient avant leur mariage sont ensuite venus s'y fixer, de sorte qu'ils n'aient pas cessé d'y avoir leur domicile de droit et d'intention. — Cass., 25 janv. 1843, Sainneville, [S. 43.1.247, P. 43. 1.675]

299. — Et il en était encore ainsi alors même que, par un contrat de mariage, la femme avait déclaré se constituer en dot tous ses biens, cette déclaration devant s'entendre d'une constitution dotale soumise aux édits de 1606 et 1664. — Cass., 29 juin 1842, Sainneville, [S. 42.1.975, P. 42.2.308, D. 42. 1.262]

300. — Toutes ces distinctions et jurisprudences diverses ont pris fin depuis le Code civil. Aujourd'hui il n'y a qu'une seule législation applicable à toute la France, et l'art. 1392, C civ., exige pour l'adoption du régime dotal une stipulation expresse ou du moins explicite.

301. — Que décider s'il y a constitution en dot par la femme de tous ses biens présents et à venir ou de tel bien en particulier avec condition que lesdits biens seront dotaux? Pour certains auteurs, ordinairement tout au moins, cette stipulation équivaut à l'adoption du régime dotal. L'art. 1392 ne s'applique pas ici, disent-ils; si la femme peut se constituer des biens en dot sous tous les régimes, en les déclarant dotaux, elle fait quelque chose de plus, elle leur confère un caractère qui suppose le régime dotal, et les tiers ne peuvent se méprendre sur la portée de cette clause. Il en serait tout au moins ainsi dans les contrées restées attachées au régime dotal, parce que l'expression « bien dotal » y a un sens traditionnel et connu de tous. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1643; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1393, n. 4; Guillouard, t. 4, n. 1694.

302. — Mais on répond que la clause n'est pas assez explicite pour équivaloir à la déclaration expresse qu'exige l'art. 1392; la femme n'a-t-elle pas seulement voulu soumettre les biens ainsi constitués à l'administration et à la jouissance du mari, comme sous le régime exclusif de communauté? Y a-t-il, d'autre part, autre chose qu'une simple différence de rédaction entre la clause par laquelle la femme se constitue tous ses biens en dot et celle où elle les déclare dotaux? Dans les deux cas, il n'y a pas adoption formelle du régime dotal. — Toullier, t. 14, n. 43; Duranton, t. 15, n. 328; Troplong, t. 1, n. 155; Aubry et Rau, t. 5, § 533, note 3, p. 522.

303. — Jugé, en ce sens, que lorsque deux futurs époux, après avoir déclaré dans leur contrat de mariage qu'ils adoptent le régime de la communauté, ont, par une clause subséquente, stipulé que les biens personnels de la femme seront soumis au régime dotal, et que celle-ci aura la faculté d'en disposer avec l'autorisation de son mari, cette clause n'est pas suffisante pour imprimer aux biens de la femme le caractère de la dotalité : ces biens sont régis par les principes de la communauté, et dès lors, la femme ne peut prétendre que les obligations qu'elle aurait contractées pendant le mariage avec l'autorisation de son mari, ne doivent point être exécutées sur ses biens propres sous prétexte que cette exécution serait une atteinte au principe de l'inaliénabilité de la dot. — Lyon, 15 avr. 1845, Perrot, [S. 46. 2.247, D. 46.2.220]

304. — Même controverse quand il y a déclaration faite par la femme, que tous ses biens seront dotaux, ou que quelques-uns seront dotaux et d'autres paraphernaux. Cette clause emporte toujours pour les uns soumission virtuelle au régime dotal, car ce n'est plus là la simple stipulation de constitution de dot que l'art. 1392 prévoit comme non opérante, et les expressions sont très-caractéristiques, puisqu'il n'y a de paraphernaux que dans le régime dotal. — Marcadé, t. 5, sur l'art 1393, n. 4; Troplong, t. 1, n. 156 et 157; Rodière et Pont, t. 3, n. 1643; Guillouard, t. 4, n. 1695.

305. — Mais d'autres auteurs soutiennent que cette déduction, logique si l'on s'attache au sens juridique des termes employés, peut n'être pas d'accord avec la vérité des faits, la femme ayant voulu, ce qui est possible sous le régime exclusif de communauté ou même sous la communauté, se réserver l'administration et la jouissance de certains biens à l'exclusion des autres. — Benoît, t. 1, n. 5; Toullier, t. 14, n. 45; Duranton, t. 15, n. 330 et 332; Tessier, t. 1, p. 6, n. 6; Odier, t. 3, n. 1064; Aubry et Rau, t. 5, p. 523, § 533, note 4.

306. — Jugé, en ce dernier sens, que la clause par laquelle la femme se constitue des biens dotaux et paraphernaux et que les époux se marient sans communauté n'équivaut pas à la déclaration expresse exigée par la loi pour constituer le régime dotal et frapper les biens de la femme d'inaliénabilité. — Cass., 11 juill. 1820, Martin, [S. et P. chr.]

307. — ... Et qu'on ne saurait voir non plus une stipulation de dotalité dans la clause portant que « la future se constitue tous ses biens présents et à venir comme paraphernaux, avec cette convention cependant que le prix des ventes qu'elle pourra consentir lui sortira nature de dot, et que le futur ne pourra les percevoir sans en faire emploi en immeubles, et qu'il en sera de même de toutes les sommes qui pourront advenir à la future à titre de succession ou autrement ». — Cass., 7 mars 1853, Pichot, [S. 57.1.575, *ad notam*, D. 54.5.266]

308. — La soumission au régime dotal peut être simplement partielle, ce régime étant combiné avec un autre; ainsi, en adoptant le régime de la communauté, les époux peuvent emprunter quelques règles du régime dotal, stipuler par exemple que certains immeubles de la femme seront inaliénables. Cette affirmation, d'ailleurs contestée par certains auteurs, a été consacrée par la jurisprudence d'après laquelle une telle clause, sans entraîner pour les immeubles visés soumission complète au régime dotal, leur imprime le caractère d'inaliénabilité tel qu'il résulte de ce régime. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 178.

309. — *A fortiori* peut-on emprunter au régime dotal ses autres dispositions exceptionnelles. D'ailleurs on peut adjoindre semblable clause, même celle relative à l'inaliénabilité, sous tous les régimes, c'est-à-dire non seulement en communauté mais sous le régime de la séparation de biens, quoique sous ce dernier régime il faille appliquer l'inaliénabilité à des biens non dotaux, non apportés au mari pour subvenir aux charges du mariage, non destinés spécialement à la famille. En effet « la principale destination d'une dot n'est pas d'être donnée en jouissance au mari, mais d'être employée aux charges du mariage » (Denizart, v° *Dot*, § 14). Or, sous le régime de la séparation de biens, les biens de la femme, quoiqu'administrés par elle, sont destinés à subvenir aux charges du mariage. — Guillouard, t. 4, n. 1700.

310. — Seulement, et c'est là une règle générale pour tous les emprunts faits au régime dotal, la soumission partielle a ses règles, comme leur adoption en bloc, est soumise à la condition d'être stipulée expressément ou du moins explicitement.

— Cass., 15 mars 1853, Lefortier, [S. 53.1.485, P. 56.1.219, D. 53.1.81] — Rouen, 11 juill. 1826, Doré, [S. et P. chr.] — Lyon, 15 juill. 1857, Ravet, [S. 58.2.5, P. 59.715] — Riom, 31 mai 1858, Marlet, [S. 58.2.57, P. 59.715] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1076 et s.; Rodière et Pont, t. 1, n. 696; Aubry et Rau, t. 5, § 533, note 8, p. 523; Laurent, t. 23, n. 157; Guillouard, t. 4, n. 1698, p. 9. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 585, et v° *Contrat de mariage*, n. 181.

311. — La clause de reprise d'apports francs et quittes, stipulée par la femme commune, en cas de renonciation, équivaut-elle à une stipulation partielle de dotalité? C'est là une question controversée. On s'accorde, en général, à n'y voir qu'une convention entre époux inopposable aux tiers, alors même peut-être que la clause donnerait à la femme le droit de reprendre ces apports par préférence aux créanciers de la communauté, sauf à admettre une solution inverse quand les termes sont si nets et précis que les tiers n'ont pu se méprendre sur leur portée, quand par exemple il a été formellement déclaré que la femme exercerait ses reprises même vis à-vis des créanciers de la communauté envers lesquels elle serait personnellement obligée. — Cass., 8 juin 1858, Chemin, [S. 58.1.417, P. 58.1154, D. 58.1.233] — Rodière et Pont, t. 3, n. 1641; Aubry et Rau, t. 5, § 533, notes 11-13, p. 524-526; Guillouard, t. 3, p. 465, n. 1606, t. 4, p. 10, n. 1699; Gauthier, note sous Bordeaux, 19 févr. 1857, [S. 57.2.673]; P. Pont, *Rev. crit.*, t. 9, p. 532 et s. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3051 et s.

312. — De même, la stipulation d'une condition de remploi en cas d'aliénation d'un propre de la femme ne confère pas le caractère de dotalité à ce propre et ne subordonne pas la validité de l'aliénation à la réalisation du remploi; peu importe qu'on soit sous le régime de communauté, exclusif de communauté ou même que, sous le régime dotal, la clause vise un paraphernal. — V. en ce sens, *suprà*, v^is *Communauté conjugale*, n. 586 et s., et *Contrat de mariage*, n. 186. — V. Bordeaux, 11 mai 1848, Caisse hypoth., [S. 48.2.482, P. 48.2.157, D. 48.2.141] — Nîmes, 22 juill. 1851, Saussaie, [S. 51.2.630, P. 52.2.70, D. 52.2.182] — Riom, 31 mai 1858, Marlet, [S. 58.2.579, P. 59.715] — Rodière et Pont, t. 1, n. 696; Troplong, t. 2, n. 1076 et s.; Aubry et Rau, t. 5, p. 524, § 533, note 10. — V. cependant, Caen, 21 févr. 1845, Provost, [S. 45.2.553, P. 45.2.185, D. 45.2.81]; — 8 avr. 1867, Noblet, [S. 67.2.356, P. 67.1271], et les arrêts cités *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 188 et 188 *bis*.

313. — De même encore, lorsqu'en se mariant sous le régime de la communauté, la femme a stipulé qu'elle n'y ferait entrer qu'une somme déterminée, et que l'excédent, comme tous biens qui pourront lui échoir, seront sa dot ou feront augmentation de dot, lorsque, en outre, une clause du contrat ne permet au mari d'aliéner, avec le consentement de sa femme, que certains immeubles, il ne résulte pas de ces deux stipulations que les autres immeubles de la femme aient été soumis au régime dotal, et partant, qu'elle n'ait pu les aliéner avec le consentement de son mari, ou l'autorisation de la justice après sa séparation de biens. — Rouen, 10 juill. 1821, Montgrard, [S. et P. chr.]

CHAPITRE II.

COMPOSITION DE LA DOT SOUS LE RÉGIME DOTAL.

314. — Les biens de la femme dotale se distinguent en deux classes : les biens dotaux et les biens paraphernaux. Le régime dotal se conçoit fort bien sans paraphernaux, toute la fortune de la femme, présente et future, pouvant être constituée en dot (art. 1542). Il peut se faire, au contraire, exceptionnellement tout au moins, qu'il n'y ait pas de biens dotaux, soit que la femme ait déclaré tous ses biens paraphernaux, soit, ce qui est plus fréquent, qu'elle ait omis de se constituer des biens en dot et n'ait rien reçu par contrat de mariage; dans ce cas, les époux sont en fait mariés sous un régime tout à fait équivalent à la séparation de biens conventionnelle. L'art. 1574 admet, en effet, conformément à la tradition romaine (L. 9, § 3, D., *De jur. dot.*, 23, 3) et à celle des provinces de droit écrit (Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 9, sect. 4, n. 6; Denizart, *Coll. de déc. nouvelles*, v° *Paraphernaux*, n. 1), que les paraphernaux peuvent comprendre une grande partie du patrimoine de la femme et au besoin ce patrimoine tout entier.

Section I.

Quels biens sont dotaux.

315. — Le Code civil a répondu à cette question, controversée autrefois dans l'ancien droit, en déclarant dotaux : 1° les biens formellement constitués en dot par la femme; 2° les biens constitués ou donnés simplement à la femme par des tiers en son contrat de mariage. Tous autres biens ne sont pas dotaux, par exemple les immeubles achetés au nom de la femme dotale au cours du mariage. C'est là un point acquis en jurisprudence et en doctrine. Sous le régime dotal, sont seuls dotaux les biens auxquels le contrat de mariage a attribué ce caractère. — Nous ne citons ici que les derniers arrêts qui ont affirmé ce principe de tous temps incontesté. — Cass., 30 juill. 1877, Lapeyre, [S. 77.1.448, P. 77.1197, D. 78.1.154] — Poitiers, 23 déc. 1891, sous Cass., 27 mars 1893, Bourdier, [S. et P. 95.1.34, D. 93.1.311]

§ 1. *Constitution par la femme elle-même.*

316. — De la part de la femme la constitution de dot doit être expresse. La question était controversée dans l'ancien droit. Boucher d'Argis (*Traité des gains nuptiaux*, chap. 2, 5e obs.) soutenait que, la destination naturelle des biens de la femme qui se marie étant de supporter les charges du mariage, l'adoption du régime dotal dans le contrat de mariage suffisait à rendre dotaux tous ses biens présents. Mais cette opinion était à peu près isolée. On disait généralement que la paraphernalité des biens est la règle sous le régime dotal et que la constitution de dot doit être expresse : *Dotalia censeri nequeunt, nisi ea quæ nominatim et expressè vel data vel promissa fuerint.* — Perezius, *ad Cod.*, liv. 5, tit. 12, n. 10; Furgole, *Quest.* 25, *Sur les donations;* Roussilhe, t. 1, n. 138; Merlin, *Quest.*, v° *Dot*, § 2, *Rép.*, v° *Paraphernal*, sect. 1, § 2, n. 2.

317. — Jugé, en ce sens, qu'en pays de droit écrit, il n'y avait de dotaux que les biens de la femme stipulés tels par contrat de mariage : les autres biens de la femme étaient des paraphernaux. — Cass., 27 avr. 1852, Robert, [S. 52.1.401, P. 52.1.550, D. 52.1.162] — Poitiers, 30 flor. an XI, Saurice, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 19 janv. 1842, de Lamberterie, [P. 42.2.441] — Paris, 11 mai 1843, Caisse hypoth., [P. 43.2.102]

318. — Mais en revanche, sous l'empire du droit romain, et notamment dans la ci-devant Provence, les biens de la femme pouvaient être réputés dotaux, encore qu'ils n'eussent pas été formellement constitués tels, si l'intention de la femme résultait suffisamment des clauses et expressions du contrat. — Cass., 7 (11) flor. an XI, Lieutaud, [S. et P. chr.]

319. — Décidé, du reste, que la dot d'une femme est soumise au statut du domicile de son mari, bien qu'elle se marie dans son propre domicile, et qu'elle déclare expressément se soumettre aux lois du lieu de la passation de l'acte, en ce qui touche la communauté. — Cass., 25 juin 1816, Raveton, [S. et P. chr.]

320. — D'ailleurs le principe que la constitution doit être expresse recevait une exception, sous le droit ancien, dans le cas où la femme qui s'était constitué une somme en dot passait à de secondes noces, sans se faire de constitution; elle était alors réputée avoir voulu apporter en dot à son second mari la même somme qu'elle s'était constituée lors de son premier mariage (L. 30, ff., *De jur. dot.;* Faber, *C. de jur. dot. def.*, 18 et 37; Despeisses, sect. 2, n. 5; Roussilhe, t. 1, n. 159), à la condition que les époux au moment du second mariage n'eussent pas manifesté une intention contraire. — Nîmes, 30 déc. 1808, Villeserres, [S. et P. chr.] — Toulouse, 11 juin 1830, Ratier, [S. et P. chr.]

321. — En résumé, la réponse pouvait varier de province à province dans l'ancien droit écrit qui, en général cependant, se prononçait pour la nécessité d'une constitution expresse.

322. — La question semble bien formellement tranchée en ce dernier sens par l'art. 1541, C. civ.; les biens appartenant à la femme ne sont dotaux et partant inaliénables que dans la mesure où elle se les constitue en dot; la constitution de dot doit être expresse. D'où il suit que la seule déclaration que les futurs époux adoptent le régime dotal, ne soumet pas de plein droit à la dotalité et ne rend pas inaliénables les biens qui appartiennent à la femme au moment du mariage; ces biens restent paraphernaux. — Cass., 7 juin 1829, Samie, [S. et P. chr.]; — 19

[illegible] 1842, [illegible], S. 43.1.165, P. 43.1.209; — 30 [illegible] 1877, [illegible]; — [illegible] 1881, Du Parl. motifs, S. 82.1.22, P. [illegible] 1.33, D. 81.1.309]; — 10 juill. 1888 (motifs), [S. 90.1.517, P. [illegible] — [illegible] 1827. Même, [illegible] — Bordeaux, [illegible] 1842, Durand, S. 42.2.277, P. [illegible] — Caen 23 [illegible] 1844, [illegible], S. 47.1.165, P. 43.1.201 — Grenoble, 8 déc. 1845, Bouchieu, [S. 46.2.463, P. 48.1.708, D. 49.5.125] — Limoges, 11 [illegible] 1846, Bosselut, P. 47.1.271, D. 47.4.174 — [illegible], 23 [illegible] 1852, Bacque, P. 52.2.496, D. 54.2.98.

323. — ... Que la déclaration générale faite par les époux qu'ils entendent se marier sous le régime dotal, ne suffit pas à elle seule pour dotaliser tous les biens apportés par la femme en mariage, lorsque cette déclaration est suivie d'une constitution spéciale [illegible] de dotalité du mobilier de la femme, et que cette constitution spéciale paraît restrictive de la première déclaration; qu'en un tel cas, il peut être décidé que les immeubles de la femme ainsi mariée n'ont pas nature de biens dotaux, et par suite sont aliénables. — Cass., 9 juin 1829, Monnier, S. et P. chr.

324. — ... Que la déclaration générale faite par les époux qu'ils entendent se marier sous le régime dotal, ne suffit pas à elle seule pour dotaliser tous les biens de la femme, et spécialement ses biens à venir, lorsque cette déclaration est suivie d'une constitution particulière de dotalité de certains biens; que, dans ce cas, les biens à venir de la femme sont paraphernaux, et conséquemment saisissables et aliénables. — Cass., 9 août 1858, Rebeyrolle, [S. 59.1.19, P. 59.650, D. 58.1.371]

325. — ... Que si dans le contrat de mariage d'époux qui ont adopté le régime dotal, il n'a été constitué en dot à la future épouse que des meubles donnés par son père et des immeubles donnés par un tiers, et si la future épouse ne s'est pas constitué les biens par elle recueillis dans la succession de sa mère antérieurement ouverte, le contrat de mariage ne faisant même aucune mention de ces biens, lesdits biens sont paraphernaux, et la femme peut valablement, avec l'autorisation du mari, céder à ses cohéritiers les droits qu'elle a trouvés dans la succession maternelle. — Cass., 30 juill. 1877, précité.

326. — ... Que les biens advenant à la femme dotale antérieurement au mariage par suite d'une donation à elle faite par son père n'ont pas le caractère de biens dotaux et inaliénables quand, dans son contrat de mariage, la future épouse, se bornant à adopter le régime dotal, ne s'est personnellement constitué en dot aucun bien lui appartenant en propre, ni aucun des droits pouvant éventuellement lui provenir par libéralité à son profit. — Cass., 10 juill. 1888, précité.

327. — Bien qu'on puisse soutenir qu'en présence d'un contrat de mariage adoptant le régime dotal sans rien stipuler quant à la constitution de dot, il serait conforme à la nature des choses de déclarer dotaux tous les biens présents de la femme, cependant la doctrine comme la jurisprudence se refusent à valider les constitutions tacites de dot. — Cass., 27 avr. 1852, Robert, [S. 52.1.401, P. 52.1.550, D. 52.1.162] — *Sic*, Toullier, t. 12, n. 7; Duranton, t. 15, n. 336; Marcadé, sur l'art. 1541, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 221; Troplong, t. 4, n. 3028; Rodière et Pont, t. 3, n. 1664; Benoît, *De la dot*, n. 16; Taulier, t. 5, p. 226; Tessier, *Dot*, t. 1, p. 12, note 32; Seriziat, *Régime dotal*, n. 16 et s.; Odier, t. 3, n. 1054, 1060; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 218, § 666, note 3; Duvergier, sur Toullier, t. 12, n. 7, note 1; Aubry et Rau, t. 5, p. 527, § 533 *ter*, note 1.

328. — Jugé cependant en sens contraire pour les biens possédés par la femme au jour du mariage à l'exclusion des biens qui lui échoient postérieurement. — Rouen, 18 juin 1845, Hersent, [P. 46.1.256]; — 30 août 1852, Haudoux, [P. 54.2.468, D. 54.2.[illegible]]

329. — M. Bellot des Minières (t. 4, p. 451-456) estime aussi que dans ce cas les biens de la femme sont dotaux. — Cette solution ne saurait être admise en présence de l'art. 1392, C. civ., qui exige une déclaration expresse de soumission au régime dotal, pour que les biens y soient soumis, rapproché de l'art. 1541 qui ne reconnaît comme dotaux que les biens que la femme s'est constitués ou qui lui ont été donnés en contrat de mariage. — L'art. 1575 suppose d'ailleurs que tous les biens de la femme peuvent être paraphernaux.

330. — Il [illegible] de rejeter l'opinion de M. Benoît (*De la dot*, t. 1, p. 6) d'après lequel, en l'absence de constitution de dot, les époux, n'ayant pu, faute de stipulation expresse, établir entre eux la séparation de biens, sont réputés mariés sous le régime de communauté légale.

331. — Seulement, si la volonté de la femme doit être expresse, c'est-à-dire explicitement manifestée, elle n'est soumise à aucune forme solennelle pour son expression. La constitution de dot peut résulter d'expressions autres que celles de dot et de constitution : *in stipulatione non est necessaria dotis adpectio* [L. 23, D., *De pact. dot.*]. Les termes « constitués en dot » ne sont donc pas sacramentels, et même la constitution de dot peut n'être qu'implicite, pourvu qu'elle soit certaine. En effet, non seulement le Code ne dit nulle part que la constitution doit être expresse, mais encore il admet nécessairement qu'elle peut n'être qu'implicite en déclarant dotaux les biens donnés à la femme en contrat de mariage, sans exiger qu'ils soient constitués en dot. Il faut donc rechercher la volonté de la femme dans les clauses et énonciations du contrat; toutes les fois que pour un bien donné son intention apparaîtra claire et précise aux yeux de tous de se le constituer en dot, ce bien sera par le fait même dotal. — Duranton, t. 15, n. 337; Marcadé, sur l'art. 1541, n. 1, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 222 et 223; Toullier, t. 14, n. 49; Rodière et Pont, t. 3, n. 1650; Troplong, t. 4, n. 3029 et s., 3045 et 3046; Odier, t. 3, n. 1062; Tessier, t. 1, p. 11; Benoît, t. 1, n. 64; Seriziat, *Rég. dotal*, n. 7; Aubry et Rau, t. 5, p. 527, note 2, § 533 *bis*; Colmet de Santerre, t. 6, n. 211 *bis*-I; Laurent, t. 23, n. 463; Jouitou, n. 6; Guillouard, t. 4, n. 1703, p. 16.

332. — C'est en ce sens que s'est toujours prononcée la jurisprudence. En dehors même des biens que la femme a formellement déclarés dotaux, elle considère comme tels quand le contrat de mariage stipule le régime dotal : 1° les biens que la femme s'est constitués en dot ou même simplement constitués. Jugé que les termes « constitués en dot » ne sont pas sacramentels, et peuvent être remplacés par des expressions équivalentes, pourvu qu'elles ne laissent aucun doute sur l'intention des parties. — Cass., 16 août 1843, Dumesnil, [S. 43.1.764, P. 44.1.72] — Rouen, 3 août 1833, Lefebvre, [P. chr.]

333. — ... Que, lorsque, dans son contrat de mariage portant adoption du régime dotal, la future épouse s'est constitué en dot ses biens présents tels qu'ils sont désignés en l'acte, ceux à échoir, à l'égard desquels il n'y a pas eu de stipulation expresse, peuvent néanmoins être aussi considérés comme dotaux, si des termes de l'acte il résulte que l'intention évidente des parties a été que ces biens fussent en effet frappés de dotalité. — Limoges, 28 mars 1838, Marcel Parot, [P. 38.2.505]

334. — ... Que, la dotalité et l'inaliénabilité résultent de la clause du contrat de mariage portant : « Que les biens immeubles de la future resteront propres et dotaux dans sa ligne; que cependant il pourra en être vendu de son consentement jusqu'à concurrence d'une somme de 1,500 fr. sans remplacement ». — Caen, 4 juill. 1842, Marand, [P. 43.1.43]

335. — ... Que la constitution faite en termes généraux de tous les biens et droits échus à la constituante par le décès de ses père et mère, sous la réserve, à titre de paraphernaux, de certains objets déterminés, comprend tous les biens présents non expressément réservés, lors même que la constituante n'aurait pas reçu directement de ses père et mère certains des biens compris dans la constitution générale; qu'en ce cas, l'erreur commise dans l'indication de l'origine de quelques-uns des biens constitués en dot ne peut avoir l'effet de restreindre la clause générale concernant la dotalité, ni de donner plus d'étendue à la clause limitative concernant la paraphernalité. — Riom, 8 mars 1817, Julliard, [P. chr.]

336. — ... Que la clause par laquelle les époux déclarent se marier sous le régime dotal et renoncer expressément au régime de la communauté pour tous leurs biens présents et à venir frappe de dotalité et d'inaliénabilité tous les biens de la femme, même ceux à venir. — Cass., 14 févr. 1866, Tropez-Poupiat, [S. 66.1.203, P. 66.527, D. 66.1.349]

337. — 2° ... Les biens apportés en mariage ou affectés aux charges du mariage. Jugé que la mention portée dans le contrat de mariage, à l'égard des biens y désignés, que le père de la fiancée a déclaré s'en départir en sa faveur pour l'aider à supporter les charges du mariage, contient une véritable constitution dotale. — Riom, 1er juin 1809, Lacolombe, [S. et P. chr.] — Montpellier, 24 janv. 1825, Aninat, [S. et P. chr.] — Caen, 19 mai 1842, Cherret, [P. 43.1.502] — Toulouse, 19 août 1843, Ferré, [S. 44.2.344, P. 44.1.245] — Il en était déjà ainsi sous l'ancien droit. — Toulouse, 11 juin 1830, Ratier, [S. 31.2.162, P. chr.] — Agen, 20 avr. 1841, Trémont, [P. 41.2.456]

338. — 3° ... Les biens dont la femme a confié au mari l'ad-

ministration et la jouissance ou qu'elle a simplement [illegible] lui apporter. Jugé, spécialement, que la clause du contrat de mariage par laquelle il a été stipulé « Qu'il n'y aura pas de communauté entre les futurs époux, qu'ils adoptent le régime dotal, et que la future épouse apportera au futur époux ses droits indivis dans la succession de son père, tant [illegible] qu'immobiliers », implique suffisamment que l'intention de la femme a été de rendre dotaux ces biens provenant de la succession de son père, bien qu'ils ne fassent pas l'objet d'une constitution spéciale. — Cass., 16 août 1843, Dumesnil, [S. 43.1.754, P. [illegible]] — Paris, 1er août 1825, Hennequin, [S. et P. chr.] — Rouen, 26 mai 1842, Dumesnil, [P. 42.2.47] — Bordeaux, 3 août 1842, Caussen, [P. 42.2.676]

339. — ... Que la clause par laquelle, après stipulation du régime dotal et constitution spéciale par la future de certains biens présents, le futur est constitué mandataire général de celle-ci, quant à ses biens présents et à venir, suffit pour imprimer aux biens à venir comme aux biens présents le caractère de dotalité; qu'en pareil cas une constitution expresse n'est pas indispensable en ce qui concerne les biens à venir. — Grenoble, 13 août 1850, [illegible], [S. 51.2.409, P. 52.2.306, D. 52.2.172]

340. — ... Que les capitaux et actions industrielles apportés en mariage par une femme dotale sont dotaux bien que non expressément constitués en dot, s'il a été stipulé au contrat qu'ils resteraient déposés aux mains d'un tiers (la Banque de France dans l'espèce) jusqu'à ce qu'ils eussent servi à l'acquisition pour la femme d'immeubles que celle-ci se constituait en dot par avance. — Paris, 2 janv. 1858, Banque de France, [S. 58.2.499, P. 58.156, D. 58.2.4] — V. cependant, Montpellier, 29 avr. 1857, Jullien, [D. 57.2.214]

341. — 4° Les biens qui ne font pas l'objet d'une réserve de paraphernalité en présence de biens auxquels cette qualité est attribuée. Par cela seul que la femme se réserve sous le régime dotal tel ou tel bien comme paraphernal, cette réserve doit faire considérer ses autres biens comme dotaux, car elle serait inutile si tous les biens devaient avoir la même condition juridique. — Jugé, en ce sens, que la femme qui, en se mariant sous le régime dotal, se réserve de disposer d'un de ses biens comme paraphernal, est réputée se constituer en dot ses autres biens présents, qui doivent alors être considérés comme inaliénables. — Cass., 16 nov. 1847, Barjon, [S. 48.1.25, P. 47.2.738, D. 48.1.16] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 2; Toullier, t. 14, n. 49; Duranton, t. 15, n. 338; Benoît, *De la dot*, t. 1, n. 4; Tessier, *ibid.*, t. 1, p. 15; Seriziat, n. 7; Taulier, *Droit civ.*, t. 5, p. 229; Odier, t. 3, n. 1069; Marcadé, sur l'art. 1541, n. 1; Troplong, t. 4, n. 3029; Rodière et Pont, t. 3, n. 1652; Aubry et Rau, t. 1, p. 528, § 533 *bis*, note 4; Colmet de Santerre, t. 6, n. 211 *bis*-I; Guillouard, t. 4, p. 19, n. 1706.

342. — A l'inverse, la clause d'un contrat de mariage portant, après une constitution de dot au profit de la femme, que le surplus de ses biens présents et à venir sera régi par le droit écrit est une création de biens paraphernaux. — Riom, 23 janv. 1809, Saint-Herem, [S. et P. chr.]

343. — Sous l'ancien droit, dans les pays de dotalité, on reconnaissait comme constitution de dot implicite quant aux biens présents la clause d'un contrat de mariage portant que les époux se prenaient avec leurs biens et droits. — Bordeaux, 1er févr. 1827, N..., [P. chr.] — Montpellier, 21 juin 1832, N..., [P. chr.] — Bordeaux, 11 févr. 1826, N..., [P. chr.]; — 24 mars 1825, Chevalier, [P. chr.] — Poitiers, 8 déc. 1824, Fortier, [P. chr.] — Bordeaux, 7 juin 1834, N..., [P. chr.] — *Contrà*, Bordeaux, 21 juin 1830, N..., [P. chr.]

344. — Cette clause à elle seule, nous l'avons dit (*suprà*, n. 288), ne suffirait plus aujourd'hui pour comporter adoption du régime dotal, mais ne suffit-elle pas du moins sous ce régime pour rendre dotaux les biens présents de la femme?

345. — D'après un arrêt, la clause d'un contrat de mariage par laquelle les époux, après avoir stipulé le régime dotal, déclarent se prendre avec leurs droits respectifs quelconques, emporte constitution dotale de tous les biens présents de la femme. — Toulouse, 12 juin 1860, Pigassou, [S. 60.2.545, P. 61.395, D. 61.2.35]

346. — La question reste controversée en doctrine, MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 1652), Troplong (t. 4, n. 3030) et Tessier (t. 1, p. 12, note 32) enseignent qu'il y a également, sous le Code, constitution dotale implicite, dans la clause par laquelle des époux mariés sous le régime dotal déclarent se prendre avec leurs biens et droits. — Toutefois, MM. Rodière et Pont et Tessier ajoutent que cette clause ne doit, en principe, affecter de dotalité que les biens possédés par la femme lors du mariage.

347. — Mais M. Marcadé (sur l'art. 1541, n. 1, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 223) est d'un avis contraire : « Nous verrions bien, dit-il, la constitution dotale de tous les biens dans la phrase par laquelle la femme seule déclare se donner à son mari avec tous ses biens et droits, mais quand ce sont les deux époux, même le mari (lui qui ne peut avoir de biens dotaux), qui déclarent se prendre avec leurs biens et droits, la phrase nous paraît trop peu significative en elle-même pour qu'il faille lui attribuer toujours le même sens, et nous ne voyons plus là qu'une question d'intention que les juges du fait auraient à décider d'après l'ensemble des clauses du contrat. »

348. — MM. Aubry et Rau considèrent la clause comme équivoque et devant dès lors s'interpréter contre la dotalité des biens (t. 5, p. 528, § 533 *bis*, note 7; [illegible] M. Guillouard, t. 4, p. 20, n. 1707), tenant compte du milieu dans lequel le contrat de mariage a été rédigé et du sens traditionnel de ses termes, distingue; dans les contrées où cette clause entraînait jadis adoption du régime dotal, dans le Languedoc, la Guyenne et la Saintonge notamment (Toulouse, 12 juin 1860, précité), il y voit une clause de dotalité pour les biens présents de la femme; partout ailleurs il la considère comme banale et inopérante.

349. — Sous l'ancien droit, nous l'avons vu (*suprà*, n. 291 et s.), le fait par la femme de donner à son mari un mandat général pour l'administration de ses biens emportait adoption du régime dotal. Nous avons dit qu'il en était autrement aujourd'hui en raison des principes nouveaux du Code civil. Du moins la clause par laquelle une femme dotale constitue son mari son procureur général et spécial, irrévocable, pour gérer et administrer sa fortune, suffit-elle pour rendre dotaux les biens présents ou même à venir de la femme? La question est controversée; elle a été résolue à plusieurs reprises par la cour de Grenoble, toujours dans le sens de la dotalité. Cette clause, en dehors de toute constitution formelle pour certains biens, entraînerait d'abord le caractère dotal des biens présents de la femme. Sans doute par nature et à moins de dispense expresse, le mandat emporte l'obligation, exclusive de toute idée de dotalité, de rendre compte des fruits et revenus. Mais dans notre espèce le mandat se lie à l'adoption du régime dotal énoncé au même contrat et il est bien vraisemblable que la femme a voulu confier au mari l'administration desdits biens comme une conséquence du régime dotal en y joignant le droit de jouissance qu'il comporte. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1651; Guillouard, t. 4, n. 1704, p. 17. — *Contrà*, Benoît, *Biens paraphernaux*, n. 7; Odier, t. 3, n. 1068; Aubry et Rau, t. 5, p. 528, § 533 *bis*, note 5.

350. — Jugé qu'il en est de même pour les biens à venir et que la dotalité desdits biens peut résulter de la clause par laquelle la femme a constitué son futur mari pour son procureur irrévocable, tant à l'égard des biens donnés que de ceux à venir, avec défense de les aliéner ou hypothéquer pour quelque cause que ce soit. — Grenoble, 27 févr. 1825, Perrin, [S. et P. chr.]

351. — Mais M. Guillouard (*op. et loc. cit.*) se prononce en sens opposé. La constitution de dot s'interprète en effet restrictivement, nous le verrons, et le législateur présume difficilement la constitution des biens à venir (C. civ., art. 1542), car par là la femme perd la jouissance de tous ses revenus et tous ses biens sont frappés d'inaliénabilité. Il ne faut donc pas la faire résulter d'un mandat général accordé au mari même pour les biens à venir et sous l'empire de l'ancien droit. — Grenoble, 25 mai 1832, Sylvain, [P. chr.]

352. — Enfin d'après la cour de Grenoble encore, la clause aurait un semblable effet quand même il y aurait constitution formelle de dot pour certains biens restrictivement désignés. La stipulation, dans un contrat de mariage entre époux qui ont adopté le régime dotal, que la future qui, par une clause précédente, vient de se faire une constitution spéciale de certains biens présents, constitue le futur pour son mandataire général quant à ses biens présents et à venir, suffit pour imprimer le caractère de dotalité aux biens à venir comme aux biens présents : une déclaration ou constitution expresse des biens à venir n'est pas indispensable en ce cas. — Cass., 7-11 flor. an XI, Lieutaud, [S. et P. chr.] — Grenoble, 4 mars 1848, Jourdan, [S. 48.2.439, P. 48.2.617, D. 49.2.77]; — 13 juill. 1850, Gallet, [S. 51.2.409, P. 52.2.305, D. 52.2.172]

353. — Mais cette opinion semble bien hasardée : elle est inspirée par les traditions de l'ancien droit abrogé aujourd'hui.

Il s'agit d'interpréter la volonté de la femme; or la désignation expresse de certains biens comme dotaux emporte nécessairement, croyons-nous, exclusion des autres. Reste alors le mandat général qui, même irrévocable, pourrait être conféré par la femme au mari sur ses biens paraphernaux. — Aubry et Rau, t. 5, p. 528, § 533 *bis*, note 5; Guillouard, t. 4, p. 18, n. 1705.

354. — En somme, toutes les fois qu'il y a doute sur le point de savoir si tels biens ont été constitués en dot, ces biens doivent être tenus pour paraphernaux. En principe, en effet, et par nature les propriétés privées sont aliénables. — Tessier, t. 1, p. 36, n. 9; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1541; Colmet de Santerre, t. 6, n. 212 *bis;* Laurent, t. 23, n. 458, 459, 461, 582; Odier, t. 3, n. 1076; Rodière et Pont, t. 3, n. 1662; Troplong, t. 4, n. 3039 et s.; Aubry et Rau, t. 5, p. 529, note 7; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 350; Jouitou, n. 434, 436 et 437; Valabrègue, note sous Aix, 6 janv. 1890, [S. 90.2.89, P. 90.1.474]; Guillouard, t. 4, n. 1715, p. 26.

355. — Ainsi, la simple énumération, dans un contrat de mariage adoptant d'ailleurs le régime dotal, des biens alors possédés par la femme ne suffit pas pour en faire des biens dotaux : la volonté de la femme de se les constituer en dot n'est pas certaine en effet; cette clause indique seulement qu'elle en est propriétaire. — Bellot des Minières, t. 1, n. 72; Aubry et Rau, t. 5, p. 528, § 533 *bis;* Guillouard, t. 4, p. 20, n. 1708.

356. — De même, la condition de remploi qui, à elle seule, nous l'avons vu, n'entraîne pas adoption du régime dotal, n'équivaut pas non plus, alors même que ce régime est expressément stipulé, à une constitution en dot des immeubles pour lesquels elle est prévue. Cette clause est en effet susceptible de deux sens et peut être appliquée même aux biens paraphernaux. — Cass., 7 juin 1836, Dechavannes, [S. 36.1.721, P. chr.]; — 13 févr. 1850, Delotz, [S. 50.1.353, P. 51.1.622, D. 50.1.205]; — 9 août 1858, Rebeyrolle, [S. 59.1.19, P. 59.650, D. 58.1.371] — Lyon, 3 janv. 1838, Perraut, [S. 38.2.160, P. 38.2.37] — Nîmes, 22 juill. 1851, Saussine, [S. 51.2.630, P. 52.2.70, D. 52.2.182]

357. — Jugé, par exemple, que la clause d'un contrat de mariage portant stipulation de remploi du prix de certains biens à venir de la femme, biens que le mari est autorisé à vendre, ne suffit pas pour imprimer le caractère de dotalité à ces biens, même dans le cas où les futurs époux ont déclaré, par une clause générale, adopter le régime dotal. — Riom, 19 août 1851, Bouchard, [S. 52.2.54, P. 53.1.187, D. 52.2.269]

358. — ... Que la condition de remploi stipulée dans un contrat de mariage relativement à des biens que la femme s'est constitués paraphernaux ne rend pas ces biens dotaux; qu'en conséquence, les créanciers de la femme peuvent poursuivre sur ces biens l'exécution des obligations contractées par elle avec le concours ou l'autorisation de son mari. — Cass., 7 juin 1836, précité. — Lyon, 3 janv. 1838, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 533 *bis*, p. 529, note 6; Guillouard, t. 4, p. 21, n. 1709.

359. — De même, encore, la stipulation d'une société d'acquêts sous le régime dotal, conformément à l'art. 1581, C. civ., n'imprime pas le caractère dotal aux biens de la femme. Sans doute, tous les revenus des biens des époux tombant dans cette société (C. civ., art. 1498), le mari chef de la communauté a l'administration et la jouissance de tous les biens de la femme présents ou à venir. Mais ces biens ne sont pas constitués en dot et ils sont apportés à la société d'acquêts non au mari personnellement; la clause ne prouve pas irréfutablement la volonté de la femme d'en faire des biens dotaux. — Guillouard, t. 4, p. 21, n. 1710.

360. — D'autre part, bien que dans l'ancienne jurisprudence, dans certains pays de droit écrit tout au moins, la constitution de dot dans un premier mariage fût censée tacitement renouvelée pour les mêmes biens lors d'un second (V. *suprà*, n. 320), il ne faudrait pas admettre pareille théorie aujourd'hui. Sans doute, autrefois, on voyait là une simple présomption pouvant être combattue par des preuves ou des présomptions contraires et disparaissant, par exemple, quand les biens de la femme avaient été librement administrés par elle, comme biens libres, en présence et du consentement du second mari. Aujourd'hui, au contraire, il faudrait prouver l'intention bien certaine de la femme de se les constituer en dot.

361. — La jurisprudence ne s'est pas toujours montrée rigoureusement fidèle au principe d'après lequel le doute doit s'interpréter contre la dotalité des biens. D'après un arrêt, par exemple, la clause d'un contrat de mariage par laquelle la femme, après avoir adopté le régime dotal, déclare se constituer certains biens, « desquels elle se réserve la libre disposition comme paraphernaux et extradotaux, avec la faculté de les échanger, vendre, aliéner avec l'autorisation de son mari, à la charge de remploi en immeubles de même nature », n'a pas pour résultat de donner à ces biens le caractère de paraphernaux, mais seulement de permettre leur aliénation à la charge de remploi. — Bordeaux, 27 juill. 1852, Roy, [S. 53.2.78, P. 53.2.539, D. 53.2.49]

362. — C'est pour la cour de Bordeaux un souvenir du temps où le régime dotal était dans cette contrée le régime de droit commun. Suivant elle, d'après un autre arrêt, les juges appelés à décider si l'immeuble revendiqué par une femme mariée est dotal doivent, en cas de doute résultant soit des termes du contrat de mariage, soit des circonstances indicatives de l'intention des parties, se déterminer pour la dotalité. — Bordeaux, 22 juin 1849, Bouyron, [P. 51.2.466, D. 52.2.186]

363. — Il a été jugé aussi que lorsque, dans un contrat de mariage contenant adoption du régime dotal, il est stipulé que « tout ce qui est promis à la future et tout ce qui lui écherra pendant le mariage, à quelque titre que ce soit, lui demeurera propre, pour lui tenir et aux siens, nom, côté et ligne, à l'effet de quoi le futur sera tenu de constater par inventaire tous les meubles et effets qui écherront à celle-ci pendant le mariage, et d'en faire l'emploi en acquisition de biens-fonds de la même valeur », cette clause est suffisamment indicative de l'intention des contractants de donner aux biens à venir de la femme le caractère de dotalité qui affecte ses biens présents par le seul effet de l'adoption du régime dotal. — Rouen, 30 août 1852, Houdoux, [P. 54.2.468, D. 53.2.45]

364. — Mais, du moins, la jurisprudence a, non sans raison, déduit de la règle cette conclusion que, si une partie veut faire déclarer dotal un immeuble, cette partie, fût-ce la femme elle-même, devra faire la preuve de cette dotalité. — Cass., 7 févr. 1872, Baraigues, [D. 72.1.348]

365. — Il peut y avoir lieu, en pareil cas, à interprétation du contrat de mariage. Ainsi, en cas de vente par une femme dotale de biens paraphernaux, contigus à des biens dotaux qui lui ont été constitués par son contrat de mariage, il appartient aux juges du fond, par interprétation des termes, d'ailleurs obscurs et vagues, du contrat de mariage, de déterminer souverainement la ligne séparative des biens vendus et des biens dotaux. — Cass., 2 févr. 1881, Louis, [S. 82.1.20, P. 82.1.30]

366. — Les dots implicites, là où l'intention de la femme est bien certaine, produisent leur effet même à l'égard du tiers de bonne foi à qui la femme autorisée par son mari a vendu ou hypothéqué les biens dotaux comme paraphernaux (Toullier, t. 14 n. 50; Merlin, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 421). « Tans pis pour lui, dit cet auteur, s'il se trompe dans l'interprétation du contrat qu'on lui présente; et s'il n'y voit pas la constitution dotale qui y est implicitement écrite, il ne peut accuser que sa propre imprudence des suites de l'erreur dans laquelle cette imprudence l'a entraîné ». Ainsi jugé qu'au cas où, par suite de la perte momentanée d'un contrat de mariage stipulant le régime dotal, des tiers ont acquis un bien dotal, ils ne peuvent s'opposer à la revendication de la femme. — Cass., 6 déc. 1852, Blasini, [S. 53.1.29, P. 53.1.103, D. 53.1.48]

367. — Il n'en est toutefois ainsi qu'à l'égard des ayants-cause à titre particulier des époux, non de ceux ayant des droits propres et indépendants de ces derniers sur les biens constitués en dot. Ainsi la constitution en dot que se fait une fille mineure, avec l'assistance de son père, d'un immeuble dépendant de la communauté de celui-ci avec la mère de la future, est sans effet à l'égard des tiers ayant des droits sur cet immeuble, et ne fait pas obstacle, par conséquent, à ce que ceux-ci en demandent ultérieurement le partage. — Cass., 11 déc. 1849, Vincent, [S. 50.1.24, P. 50.1.417]

§ 2. *Biens donnés par un tiers.*

368. — Tandis que la constitution de dot doit être expresse de la part de la femme, il en est autrement à l'égard des libéralités qui lui sont faites par contrat de mariage : les biens ainsi donnés sont dotaux sauf disposition contraire (C. civ., art. 1541); ils sont en effet présumés avoir été donnés pour supporter les charges du mariage, cela alors même que le contrat n'explique pas la destination et le but de ladite libéralité. Le Code ci-

vil met par là fin à une controverse qui existait entre les jurisprudences des divers parlements de droit écrit sur le point de savoir si les biens donnés à la femme par contrat de mariage sont en principe dotaux ou paraphernaux en dehors de toute indication que la libéralité est faite en faveur du mariage. — Sur la controverse, V. Benoît, *Dot*, t. 1, p. 4 et s.; Tessier, t. 1, p. 20 et s. — Dans le sens de la paraphernalité, V. Bordeaux, 13 déc. 1832, N..., [P. chr.]

369. — Il ne serait plus nécessaire aujourd'hui de signaler dans un contrat de mariage le mot *de plus* entre la constitution de dot et une donation à la future épouse pour soutenir les charges du mariage, comme rendant dotaux les biens compris dans la donation. — Agen, 4 juill. 1810, Villes, [P. chr.]

370. — Seulement il faut, pour que les biens donnés soient dotaux *à priori*, qu'ils l'aient été par contrat de mariage. S'ils avaient été soumis par un acte distinct, une expression formelle de volonté serait exigée du donateur pour les frapper de dotalité. L'art. 1541 fait défaut ici et la dotalité ne peut s'induire que de la volonté des parties ou d'un texte de loi; d'ailleurs, il n'est plus aussi certain que les biens soient donnés en faveur du mariage. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1971; Aubry et Rau, t. 5, § 533 *bis*, note 8, p. 529; Guillouard, t. 4, p. 23, n. 1712.

371. — Et, à l'égard des tiers au moins, la donation faite à la femme avant le mariage, sous la condition que les biens seront dotaux, les rendrait seulement paraphernaux si le contrat de mariage ne rappelait ni la donation, ni la condition sous laquelle elle a été faite. Les biens donnés et constitués en dot à la future dans le contrat de mariage pour supporter les charges du mariage ont donc seuls, en principe, depuis la promulgation du Code civil, le caractère dotal. — Riom, 1er juin 1809, Lacombe, [S. et P. chr.] — Caen, 19 mai 1842, Chevret, [P. 43.1.502] — Toulouse, 19 août 1843, Ferré, [S. 44.2.344, P. 44.1.245]

372. — Les biens donnés ne seront pas dotaux quand le contraire aura été stipulé par le donateur au contrat de mariage, stipulation qui du reste peut être expresse ou résulter manifestement des dispositions du contrat. Mais cette stipulation contraire ne devrait pas s'induire d'une clause de paraphernalité non spéciale aux biens donnés. Par exemple, de ce qu'une femme, en se mariant sous le régime dotal, s'est constitué en dot une somme déterminée, et a déclaré que le surplus de ses biens et droits seraient paraphernaux, il n'en résulte pas qu'une maison dont il lui est fait donation par son contrat de mariage doive être considérée comme un bien paraphernal, et non comme un bien dotal. Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi par interprétation des termes du contrat de mariage ne viole aucune loi. — Cass., 27 févr. 1856, Juvénal, [S. 56.1.507, P. 57.486, D. 56.1.98] — Bordeaux, 6 juin 1848, Tessandier, [P. 48.1.625, D. 51.2.152] — Aix, 17 mars 1857, Victor, [D. 58.2.14]

373. — Lorsque, dans un contrat de mariage portant adoption du régime dotal, il est néanmoins stipulé que la femme aura l'administration et la jouissance, comme de biens libres et paraphernaux, de tous ses biens présents et de tous ceux qu'elle possédera par la suite à quelque titre que ce soit, cette stipulation n'a pas pour effet de soustraire à la dotalité les biens qui lui ont été donnés et constitués en dot, alors que l'intention manifeste des parties, à cet égard, résulte de l'ensemble des clauses du contrat, par exemple, de ce que le mari, en les recevant, s'en est chargé et a donné une hypothèque spéciale pour sûreté des biens ainsi constitués, de ce qu'il a été stipulé qu'il rendrait en nature le trousseau et les autres effets par lui déclarés reçus en nature, et qu'il lui serait tenu compte de la plus-value, comme il rendrait lui-même compte de la moins-value. — Cass., 14 juin 1858, Guibert, [P. 60.1033, D. 58.1.452] — Nîmes, 1er avr. 1857, Guibert, [S. 57.2.477, P. 57.1.261, D. 58.2.7]

374. — Et l'arrêt qui le décide ainsi, en déduisant de ces différentes clauses la preuve que les objets constitués étaient dotaux, fait du contrat de mariage une juste et souveraine appréciation. — Cass., 14 juin 1858, précité.

375. — Mais jugé que la clause d'un contrat de mariage par laquelle les futurs époux, après adoption du régime dotal, déclarent ne vouloir faire dans le moment aucun apport en mariage, a pour effet de rendre paraphernaux les biens donnés à la future par son père dans le même contrat. Cette clause équivaut à la stipulation contraire dont parle l'art. 1541. — Toulouse, 23 juin 1852, Bacquié, [P. 52.2.396, D. 54.2.98]

376. — La stipulation contraire peut d'ailleurs n'intervenir que pour une partie de la libéralité, pour une part aliquote par exemple, ou pour certains biens déterminés. Mais comme elle constitue une exception à la règle de l'art. 1541, il faut l'entendre restrictivement et en principe tout ce qui est donné par le contrat de mariage est dotal. D'où, lorsque par l'une des clauses d'un contrat de mariage portant stipulation du régime dotal, le père de la future épouse a déclaré qu'il instituait celle-ci son héritière pour la moitié de ses biens après son décès et lui faisait une promesse d'égalité, les biens qui adviennent à l'instituée dans la succession paternelle sont réputés dotaux. — Aix, 15 juill. 1864, sous Cass., 14 févr. 1866, Tropez-Poupiac, [S. 66.1.203, P. 66.527, D. 66.1.349]

377. — Il en est ainsi non seulement quant aux biens composant la quotité disponible dont le constituant s'est interdit de disposer, mais quant aux biens composant la réserve de la femme donataire; cette dernière tient, en effet, la succession du donateur plus en vertu de son contrat de mariage que de la loi. — Même arrêt. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1649; Guillouard, t. 4, p. 23, n. 1713.

378. — De même, l'institution contractuelle faite en faveur de la femme, dans son contrat de mariage, est une constitution de dot. Elle frappe par conséquent de dotalité tout ce que la femme recueille, *durante matrimonio*, par l'effet de cette institution, et cela quand bien même, indépendamment de l'institution en faveur de la femme, on lui eût constitué nommément une somme en dot. Cette décision s'applique à la simple promesse par le disposant de donner tout ou partie des biens qu'il laissera à son décès, ou une part d'égalité dans sa succession. — Tessier, t. 1, p. 20, n. 9; Rodière et Pont, t. 3, n. 1649; Guillouard, t. 4, *op. et loc. cit.*

379. — Jugé, en conséquence, qu'une institution d'héritière faite par contrat de mariage, au profit de la future épouse (dans le ressort du parlement de Bordeaux et de l'usance de Saintes), peut être réputée constitution dotale, emportant inaliénabilité de tous les biens compris dans l'institution contractuelle. — Cass., 22 févr. 1827, Bertrand, [S. et P. chr.] — Poitiers, 5 mai 1825, Dubut, [P. chr.]

380. — ... Que lorsqu'un père, en mariant sa fille sous le régime dotal avec soumission à ce régime de tous les biens donnés par le contrat de mariage, fait au profit de sa fille, dans ce contrat, une institution contractuelle de la moitié des biens qu'il laissera à son décès, puis donne plus tard entre-vifs à l'instituée tous ses biens présents, cette deuxième libéralité constitue non une atteinte à la première, mais un avancement sur l'hoirie promise; que, dès lors, les biens qu'elle comprend sont frappés de dotalité et partant d'inaliénabilité jusqu'à concurrence de moitié. — Cass., 13 juill. 1886, Donnadieu, [S. 89.1.451, P. 89.1.1141, D. 86.1.462]

381. — ... Que les biens donnés par voie d'institution contractuelle à une femme qui adopte le régime dotal sont tous dotaux. — Cass., 21 nov. 1883, Maneur, [D. 84.1.398] — V. aussi Pau, 20 janv. 1861, Claverie, [S. 61.2.452, P. 62.1142, D. 61.5.166]

382. — ... Que l'institution contractuelle conférant de suite un droit irrévocable, les biens qu'elle contient sont considérés comme biens présents et frappés par suite d'inaliénabilité quand le contrat de mariage ne déclare dotaux que les biens présents. — Limoges, 20 févr. 1844, Vallès, [S. 46.2.21, P. 46.1.436] — Limoges, 15 juill. 1884, Barbou, [D. 85.2.65]

383. — ... Que lorsqu'une femme dotale reçoit en se mariant de son père à titre d'institution contractuelle la moitié des immeubles qu'il laissera à son décès, cette moitié est dotale et reste telle nonobstant la donation faite pendant le mariage par le père à sa fille de tous ses biens; qu'au décès du père donc, la succession acquise en entier par la fille se divise en deux parts égales, l'une dotale, l'autre paraphernale. — Cass., 22 juill. 1889, Congoureux, [S. et P. 92.1.589, D. 90.1.388]

384. — Seulement dans une espèce où, conformément à l'ancien droit et aux usages de la contrée, un père avait dans son propre contrat de mariage fait une libéralité au premier enfant à naître de son union, libéralité devant être recueillie à son décès par l'enfant donataire, il a été jugé que l'intervention dudit père au contrat de mariage de sa fille aînée sous le Code civil pour reprendre et confondre dans l'institution contractuelle qu'il y fait au profit de celle-ci les biens, objet de la donation primitive, ne les transforme pas en biens dotaux; que, du moins, les juges du fait avaient pu déclarer souverainement qu'en admettant

le droit pour le père, sans violer le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, de modifier le caractère et les conditions des libéralités primitives, il ne résultait ni du texte ni de l'esprit du contrat de mariage de la fille que les parties avaient eu l'intention d'opérer une telle confusion et d'apporter par là des modifications aux institutions résultant des deux contrats de mariage. — Cass., 10 juill. 1888, Manem, [S. 90.1.517, P. 90.1.1251]

385. — Jugé encore, dans le sens de la dotalité, que la clause d'un contrat de mariage, par laquelle un père se désiste, en faveur de sa fille, de l'usufruit de biens dont celle-ci avait déjà la propriété, en déclarant que le mari *les jouira comme biens dotaux*, doit être considérée comme contenant une véritable constitution de dot, frappant tout à la fois sur la propriété et l'usufruit. — Montpellier, 24 janv. 1825, Prunier, [S. et P. chr.]

386. — Seulement l'immeuble donné à la femme à titre de constitution de dot, ou celui qu'elle a acheté en remploi, ne reste frappé de dotalité, en cas de réduction de la donation, que jusqu'à concurrence de la somme qui appartient encore à la femme après la réduction opérée. — Paris, 20 nov. 1862, de Brossard, [P. 63.141]

387. — Comme les juges du fait ont un pouvoir souverain pour interpréter les conventions entre particuliers et spécialement les contrats de mariage, en présence d'un contrat de mariage portant adoption du régime dotal, avec une société d'acquêts composée notamment des revenus des biens des époux, et sur les biens de laquelle la future épouse est autorisée à s'obliger conjointement avec son mari, il appartient aux juges du fait de décider que les époux n'ont entendu rendre dotale que la nue-propriété d'une somme constituée en dot à la femme, payable à la volonté du constituant et productive d'intérêts jusqu'au paiement, et que les revenus de cette somme seront paraphernaux; les juges ne font ainsi qu'user du droit qui leur appartient exclusivement d'interpréter les conventions particulières énoncées au contrat de mariage. — Poitiers, 23 déc. 1891, sous Cass., 27 mars 1893, Bourdier, [S. et P. 95.1.34, D. 93.1.311]

388. — Et ils déduisent valablement les conséquences légales des faits souverainement appréciés par eux en décidant qu'à l'égard des biens reconnus paraphernaux, la femme a pu subroger des tiers à l'effet de l'hypothèque légale qui garantit son droit de reprise, ces tiers ayant dès lors le droit de se faire colloquer pour leurs créances à la date de cette hypothèque. — Même arrêt.

389. — La règle qui rend dotaux, sauf clause contraire, les biens donnés à la femme dans son contrat de mariage est-elle applicable quand c'est le mari qui est donateur? Non, a répondu la jurisprudence, quant aux dons en argent faits par un mari à sa femme, pour plus amples bagues et joyaux. — Bordeaux, 3 août 1832, Vond'horen, [S. 33.2.34, P. chr.]

390. — ... Ni quant aux donations portant sur des biens à venir. Ainsi, le privilège de l'inaliénabilité de la dot ne s'étend pas au gain de survie constitué à la femme par son mari dans leur contrat de mariage : une semblable donation ne saurait être considérée comme faisant partie de la dot. — Aix, 19 janv. 1844, Camet, [S. 44.2.247, P. 44.1.771] — Bordeaux, 30 avr. 1850, Caisse hypoth., [S. 51.2.65, P. 51.2.240, D. 52.2.237] — Limoges, 22 juill. 1850, Dubayle, [S. 52.2.670, P. 50.2.658, D. 53.5.175] — Paris, 7 juill. 1874, Crédit foncier, [D. 76.2.65] — Sur ce point tout le monde est d'accord. — Tessier, t. 1, p. 15; Odier, t. 3, n. 1071; Troplong, t. 4, n. 3037; Marcadé, sur les art. 1540 et 1541, n. 1; Aubry et Rau, t. 5, p. 530, § 533 *bis*; Guillouard, t. 4, n. 1714, p. 24; Gilbert, note sous Bordeaux, 30 avr. 1850, [S. 51.2.65] — Une convention frappant le gain de survie d'inaliénabilité ne peut être induite ni des termes du contrat de mariage ni de l'intention présumée des parties.

391. — Mais il en serait autrement, d'après l'arrêt de Bordeaux précité, quant aux biens présents donnés par le mari. Cet arrêt porte que, l'art. 1541 ne faisant aucune distinction entre la donation faite par le mari et celle venant de toute autre personne, les biens donnés par le mari à sa femme, dans leur contrat de mariage, passé sous le régime dotal, sont frappés de dotalité, et par suite inaliénables, comme ceux donnés par des tiers. — Bordeaux, 30 avr. 1850, précité. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 334; Rodière et Pont, t. 3, n. 1647; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 338.

392. — Cette théorie est très-vivement contestée en doctrine. Si l'art. 1541 attribue le caractère dotal à tous les biens donnés à la femme en contrat de mariage sans faire aucune exception, l'exception, quant aux biens provenant du mari, résulte du caractère fondamental de la dot, telle que la définit l'art. 1540. La dot est le bien apporté par la femme au mari et non le bien donné par le mari à la femme; or, c'est de la dot seulement provenant dès lors soit de la femme elle-même soit d'un tiers autre que le mari, que parle l'art. 1541. Le mari ayant une intention libérale a dû faire sa libéralité complète; au cas où il voudrait restreindre sa libéralité, il doit le dire. — Bordeaux, 3 août 1832, précité. — Aix, 19 janv. 1844, précité. — Tessier, t. 1, p. 16, note 38; Odier, t. 3, n. 1071; Marcadé, sur l'art. 1541, n. 2, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 223; Troplong, t. 4, n. 3037; Aubry et Rau, t. 5, p. 530, § 533 *bis*, note 11; Guillouard, t. 4, p. 25, n. 1714.

393. — La même règle s'appliquerait, suivant les mêmes auteurs, sauf MM. Tessier et Odier, alors même que la constitution dotale comprendrait tous les biens présents et à venir de la femme. « La déclaration de dotalité de l'ensemble des biens de la femme, dit Marcadé, ne doit pas, en recevant son effet, enlever le sien à la donation du mari : les deux clauses du contrat doivent évidemment recevoir l'une et l'autre leur application; et par conséquent, du moment qu'on reconnaît que la seconde clause, la donation du mari, attribue à la femme un paraphernal, il est clair qu'elle est pour la première une restriction qu'on ne doit pas effacer; il existe alors une règle et une exception qui doivent s'exécuter toutes deux, à moins de déclaration contraire. »

Section II.

Constitution de dot expresse. Son étendue.

394. — D'après l'art. 1542, C. civ., « la constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents ou à venir, ou même un objet individuel ». L'article n'est d'ailleurs qu'énonciatif : nul doute donc que la femme puisse se constituer en dot seulement ses biens à venir ou une part aliquote de ses biens présents, une part de ses biens à venir, ou encore une portion de certains biens déterminés et spéciaux, le surplus restant paraphernal. Les biens présents, ce sont ceux sur lesquels au jour du mariage la femme a un droit déjà ouvert ou devant s'ouvrir plus tard mais avec effet rétroactif, comme un droit conditionnel. Les biens à venir sont les biens sur lesquels la femme n'a actuellement aucun droit lors du mariage, mais qui pourront lui advenir à titre gratuit pendant sa durée, par succession ou donation. — Tessier, t. 1, p. 102 et s.; Rodière et Pont, t. 3, n. 1656; Troplong, t. 4, n. 3047; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 531; Guillouard, t. 4, p. 28, n. 1718.

395. — Chez les Romains, la constitution de biens présents et à venir n'était pas connue. Il était bien permis à la femme de se constituer en dot tous ses biens (L. 4, Cod. *De jur. dot.*; L. 7, ff., *eod.*); mais cette constitution ne s'entendait que des biens présents. — V. Dupérier, *Quest. not.*, liv. 1, quest. 5.

396. — En pays de droit civil, la faveur qui avait fait admettre la donation de biens présents et à venir dans les contrats de mariage avait aussi fait introduire depuis longtemps les constitutions générales; mais alors comme aujourd'hui, pour que la constitution pût comprendre les biens à venir, il fallait que l'intention de la femme fût clairement manifestée; celle qui était faite en termes généraux ne comprenait pas les biens à venir. — Despeisses, part. 1, sect. 2, p. 266, n. 30; Catellan, liv. 4, ch. 56; Roussilhe, t. 1, n. 141.

397. — D'après MM. Duranton (t. 15, n. 347) et Rodière et Pont (*loc. cit.*), bien que la femme puisse se constituer ses biens à venir, elle ne pourrait pas comprendre dans sa constitution les biens qu'elle serait appelée à recueillir de la succession de ses père et mère; ce serait stipuler sur une succession future contrairement à la prohibition de l'art. 1130. — Nous ne saurions partager cette opinion. L'art. 1542, C. civ., en donnant à la femme la faculté de se constituer en dot tous ses biens à venir, n'a pas exclu ceux qui peuvent lui échoir par succession, et nous ne comprendrions pas comment on ferait pour la constitution de dot une exception aux règles applicables aux conventions matrimoniales, qui sont toujours arrêtées en vue des successions, soit des époux, soit de leurs auteurs, et de manière à influer sur le partage des biens de ces successions et les attributions qui doivent en être faites.

398. — D'après le Code civil, en cas de doute sur l'interprétation à donner à une constitution de dot, il faut se prononcer *a priori* contre la dotalité et pour la paraphernalité. En effet, une clause aussi exorbitante du droit commun que celle d'où résulte l'inaliénabilité d'un bien doit s'interpréter restrictivement. L'art. 1542, C. civ., fait application de ce principe d'interprétation restrictive quand il déclare que la constitution en termes généraux de tous les biens de la femme ne comprend pas les biens à venir. — Cass., 10 mars 1858, Brunier, [S. 58.1.449, P. 59.185, D. 58.1.347]; — 9 août 1858, Rebesrolle, [S. 59.1.19, P. 59.650, D. 58.1.371] — Nîmes, 9 mars 1849, Mourgue, [S. et P. chr.] — Caen, 27 déc. 1850, Dumesnil, [S. 51.2.410, P. 52.1.495]

399. — Il faut encore conclure de notre principe qu'en cas de constitution portant sur une universalité soit de biens présents soit de biens à venir, les dettes doivent être déduites avant de conférer aux biens le caractère dotal et inaliénable. Cette solution est d'ailleurs la seule conforme à l'intention probable de la femme qui a dû vouloir apporter les biens tels qu'ils se comportaient, sans en faire supporter les charges par ses paraphernaux. — Duranton, t. 15, n. 353; Odier, t. 3, n. 1088; Marcadé, sur les art. 1542 et 1543, n. 1; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 534, note 11; Guillouard, t. 4, n. 1729.

400. — Jugé, en ce sens, que des valeurs dépendant d'une succession advenue à la femme ne sauraient être considérées comme dotales, et à ce titre inaliénables, tant qu'elles n'ont pas été dégrevées de leur passif, d'après la maxime : *Bona non dicuntur, nisi deducto ære alieno.* — Paris, 18 déc. 1849, Banque de France, [S. 50.2.97, P. 50.2.287, D. 52.2.60]

401. — ... Que dans les biens appartenant à une femme mariée sous le régime dotal, et particulièrement dans les biens dotaux qui lui échoient par succession, il n'y a de réellement dotal, et, par suite, d'inaliénable sans autorisation de justice, que ce qui reste de ces biens après les dettes payées. — Caen, 19 juin 1852, Duclos, [S. 56.2.129, P. 56.1.437, D. 56.2.187] — Rouen, 19 août 1852, Chennevière, [S. 56.2.129, P. 52.2.301, D. 52.2.247] — Trib. Pont-Audemer, 16 mars 1855, Dasnière, [S. 56.2.129]

402. — Mais aucun terme sacramentel n'est exigé, et la constitution pourrait être générale sans que les mots « biens à venir » fussent employés au contrat. Ainsi, lorsque dans un contrat de mariage portant adoption du régime dotal, la future épouse s'est constitué en dot ses biens présents, tels qu'ils sont désignés en l'acte, ceux à échoir, à l'égard desquels il n'y a pas de stipulation expresse, peuvent néanmoins être aussi considérés comme dotaux, si des termes de l'acte il résulte que l'intention évidente des parties a été que ces biens fussent en effet frappés de dotalité. — Limoges, 28 mars 1838, Mauriel Parot, [P. 38.2.505]

403. — Jugé de même que lorsque la constitution générale de biens présents et à venir n'est pas stipulée en termes exprès, elle peut s'induire de stipulations équipollentes; que, par exemple, cette constitution peut s'induire de ce que les époux, après s'être constitué respectivement leurs droits et prétentions déclarent ensuite que les droits et prétentions de la femme, échus et à échoir, ne peuvent excéder en valeur telle somme, et enfin, que l'époux est chargé de la procuration générale de la femme. — Grenoble, 5 juin 1832, Flandin Blety, [P. chr.] — V. cep. *suprà*, n. 288, 290 et s.

404. — ... Qu'il y a constitution générale de dot dans la clause d'un contrat de mariage par lequel la mère, stipulant au nom de sa fille, future épouse, déclare que celle-ci sera tenue de se constituer tous ses biens présents et à venir. — Montpellier, 17 juill. 1822, Sablier, [P. chr.]

405. — Seulement il n'y a plus jamais lieu d'admettre aujourd'hui la dotalité subsidiaire qui, dans certains pays de droit écrit, atteignait les biens paraphernaux, lorsque les immeubles du mari étaient insuffisants pour garantir à la femme la restitution de sa dot; cette dotalité ne se produisait d'ailleurs qu'autant que la femme prouvait préalablement l'insuffisance des biens du mari. — Cass., 12 févr. 1851, Eyrous, [S. 51.1.672, P. 51.2.363, D. 51.1.73] — Toulouse, 20 févr. 1850, Eyrous, [S. 51.2.225, P. 51.2.363, D. 50.2.98] — Grenoble, 18 août 1854, Petit, [S. 55.2.91, P. 55.2.242]

406. — C'est d'ailleurs d'après la loi française qu'il faut apprécier si un immeuble acquis en France par une femme dotale a ou non le caractère de dotalité. Il en est ainsi alors même qu'il s'agit d'une femme étrangère; on ne doit pas se reporter aux lois du pays auquel elle appartient. D'où il suit que l'on ne doit pas considérer comme dotal un immeuble acquis en France par une femme espagnole, postérieurement à son mariage, lorsque la constitution de dot de cette femme ne frappe pas les biens à venir, et que le contrat n'énonce point que l'acquisition ait eu pour but le remploi de deniers dotaux. — Paris, 15 mars 1831, Bonar, [S. 31.2.237, P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 1, n. 83; Demolombe, t. 1, n. 85 et 86.

407. — Si la constitution de dot n'embrasse que les biens présents, on doit y considérer comme compris tous les biens que la femme recueille durant le mariage par l'effet du partage d'une hérédité précédemment échue, ou d'un pacte de rachat précédemment stipulé, ou d'une action en revendication dérivant d'une cause antérieure au mariage. — Tessier, t. 1, p. 102; Rodière et Pont, t. 3, n. 1656.

408. — ... Ainsi que les biens substitués possédés par le grevé lors du mariage et auxquels la femme est appelée (C. civ., art. 1048 et s.). L'appelé a en effet un droit conditionnel mais réel et non une simple espérance avant même que la substitution soit ouverte à son profit, et ce droit, s'il se réalise, rétroagira au jour de la succession du disposant en faisant tomber les aliénations consenties par le grevé. — Duranton, t. 15, n. 349; Rodière et Pont, t. 3, n. 1656; Aubry et Rau, t. 5, p. 531, § 534, note 3; Guillouard, t. 4, p. 29, n. 1720. — *Contrà*, Tessier, t. 1, p. 108; Odier, t. 3, n. 1087.

409. — . . Et les donations rémunératoires motivées par des services appréciables ou les libéralités faites sous des charges en diminuant les avantages. Jugé, en ce sens, que le prix des arbres abattus sur un immeuble dotal est dotal, surtout s'il s'agit de bois de haute futaie. — Caen, 11 févr. 1850, Lefortier, [P. 51.1.528]

410. — La jurisprudence y fait rentrer aussi les biens compris dans une institution contractuelle faite au profit de la femme. — Cass., 21 nov. 1883, Maneur, [D. 84.1.398] — Limoges, 15 juill. 1884, Barbou, [D. 85.2.65]

411. — Jugé, en ce sens, que la promesse faite par un père et une mère, en dotant leur fille, de ne pas lui donner moins qu'à leurs autres enfants, constitue aujourd'hui, comme sous l'ancienne jurisprudence, une institution contractuelle qui donne à l'enfant un droit certain aux biens des instituants. Par suite, les biens que la fille à qui cette promesse a été faite, et qui est mariée sous le régime dotal, touche plus tard dans la succession de ses père et mère, sont frappés de dotalité, et se trouvent dès lors inaliénables. — Limoges, 20 févr. 1844, Vallès, [S. 46.2.21, P. 46.1.436]

412. — Mais beaucoup d'auteurs contestent cette théorie et ne rangent pas en ce cas parmi les biens dotaux ceux que la femme recueille durant le mariage en vertu d'une institution contractuelle faite en sa faveur, même à une époque antérieure à celle de son contrat de mariage. — Tessier, t. 1, p. 108 et s.; Rodière et Pont, t. 3, n. 1656; Aubry et Rau, t. 5, p. 531, § 534, note 4; Guillouard, t. 4, p. 30, n. 1721.

413. — Le bénéficiaire d'une institution contractuelle jusqu'à l'ouverture de la succession est dans une situation fort analogue à celle de l'héritier réservataire, et s'il peut faire révoquer les libéralités faites en fraude de l'institution contractuelle, il doit respecter toutes les aliénations à titre onéreux. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 4940 et s.

414. — On ne fait pas rentrer non plus dans la dot les biens acquis par l'exercice du retrait successoral, la cession des droits successifs fût-elle antérieure à la constitution dotale. Le retrait successoral n'est qu'une faculté et ne compte dans le patrimoine que du jour où il est exercé. La constitution dotale de biens présents ne comprend pas le droit d'exercer un retrait successoral dans une succession alors ouverte, à laquelle la femme est appelée comme héritière pour partie, et cela bien que la cession soit antérieure au mariage. Par suite, la part encore indivise à provenir du retrait exercé plus tard par la femme, n'est pas dotale, et a pu dès lors être comprise dans une donation par elle faite pendant le mariage. — Cass., 31 mai 1859, D'Hauterive, [S. 59.1.662, P. 60.479, D. 59.1.241] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1658; Aubry et Rau, t. 5, p. 531, § 534, note 5; Guillouard, t. 4, n. 1721. — *Contrà*, Jouitou, *Rég. dotal*, n. 14; Rodière et Pont, t. 3, n. 1658; Troplong, t. 4, n. 3047.

415. — ... Ni les produits d'une industrie personnelle à la femme qu'elle exerce pendant le mariage, car il n'y a pas là un

bien présent, existant déjà lors du mariage; ces produits sont donc paraphernaux, en cas de constitution de dot limitée aux biens présents, et la jouissance en appartient à la femme. — Agen, 9 janv. 1856, Camajou, D. 56.2.73 — Montpellier, 27 mai 1879, Foissac, [D. 80.2.117] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 532, note 7; Guillouard, t. 4, p. 36, n. 1727.

416. — *A fortiori* faudrait-il adopter l'opinion d'après laquelle, sous la coutume d'Auvergne, une femme qui se constituait en dot une somme d'argent, en déclarant que cette somme faisait tout son avoir, excluait par là de la dotalité les immeubles qui pouvaient plus tard lui advenir. — Cass., 7 déc. 1830, Henri, [P. chr.]

417. — Jugé, en ce sens, que lorsque les époux ont déclaré, par leur contrat de mariage, adopter le régime dotal, et que la femme s'est constitué nommément quelque chose en dot, les autres biens possédés par la femme et qui n'ont pas fait l'objet de la constitution, ne sont point dotaux. — Grenoble, 7 févr. 1828, N..., [P. chr.]

418. — De plus, on ne doit pas, d'après MM. Rodière et Pont, considérer comme comprise dans une constitution de dot, la dette, même naturelle, reconnue par un tiers dans le contrat de mariage des époux, l'art. 1541 exigeant formellement, pour que la chose provenant d'un tiers soit de plein droit réputée dotale, que ce soit une chose donnée : cette dette ne serait donc dotale qu'autant qu'elle serait comprise dans la constitution faite par la femme elle-même.

419. — La constitution de biens à venir comprend nécessairement toutes les acquisitions faites à titre gratuit par la femme pendant le mariage et sur lesquelles elle n'avait aucun droit lors de la rédaction du contrat de mariage. Il en est ainsi même après la séparation de biens prononcée, car si la séparation restitue à la femme l'administration et la jouissance de la dot, elle laisse subsister le régime dotal et ses conséquences. — Aubry et Rau, t. 5, p. 532, § 534, note 6; Guillouard, t. 4, p. 31, n. 1722. — V. sur les institutions contractuelles et promesses d'égalité, *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 4623 et s., 5017 et s.

420. — Jugé, par application de la règle d'après laquelle la constitution en dot de tous les biens, même à venir, comprend tous les biens acquis pendant le mariage, que lorsqu'une femme s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, les biens par elle recueillis dans une succession collatérale ouverte depuis son mariage sont dotaux. — Riom, 20 juin 1817, Blanc, [P. chr.]

421. — De même, encore bien que, suivant une jurisprudence locale (en Dauphiné) antérieure au Code, les droits indivis échus dans une succession à une femme mariée sous le régime dotal pussent être aliénés par le mari, comme n'ayant pas encore acquis par leur livraison entre ses mains le caractère de dotalité, il en est autrement si la succession s'est ouverte sous le Code : la femme alors ayant été saisie immédiatement des droits à elle échus, ces droits sont devenus inaliénables comme tous ses autres biens dotaux. — Cass., 16 août 1841, Révol, [S. 41.1.755, P. 41.2.359]; — 29 mai 1845, Romey, [S. 45.1.709, P. 45.2.136]; — 4 août 1845, Faquin, [S. 45.1.710, P. 45.2.284, D. 46.4.166]

422. — Et les biens échus par succession à une femme mariée sous le régime dotal, avec constitution en dot de tous ses biens présents et à venir, n'échappent point à la condition de la dotalité, par cela seul qu'elle n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire ; sauf à combiner les effets de la dotalité avec les droits des créanciers de la succession. — En conséquence, les acquéreurs de ces biens sont fondés à subordonner leur libération à la justification d'un remploi conforme aux stipulations du contrat de mariage de la femme héritière ; et, à défaut de cette justification, à verser leur prix à la Caisse des consignations, pour y demeurer affecté au paiement des créanciers de la succession. — Cass., 28 déc. 1858, de la Moskowa, [S. 59.1.900, P. 59.696, D. 59.1.28]

423. — Mais d'autre part, la disposition par laquelle un père, dans le contrat de mariage de sa fille unique, contenant adoption du régime dotal, lui constitue en dot une somme d'argent avec dispense de rapport, et lui donne ensuite à titre de préciput et hors part l'entière quotité disponible de tous ses biens, doit ou peut être entendue en ce sens que l'une et l'autre donation sont imputables sur la quotité disponible, de telle sorte que si la somme donnée absorbe cette quotité disponible, les autres biens recueillis par la femme dans la succession paternelle ne font pas partie de la constitution dotale, et sont, comme paraphernaux, soumis à l'action de ses créanciers. — Cass., 30 juin 1868, Anduze-Faris, [S. 68.1.340, P. 68.898, D. 69.1.283]

424. — La constitution de biens à venir ne s'étend pas à la part éventuelle de la femme dans une société d'acquêts accessoire au régime dotal stipulé par elle. — Cass., 29 juin 1847, Bourgeois, [S. 47.1.606, P. 47.2.43, D. 47.1.295] — Rouen, 25 juin 1844, Bourgeois, [S. 44.2.665] — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1910; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 533, note 8; Guillouard, t. 4, p. 33, n. 1724.

425. — Peu importe que les biens aient été achetés par le mari pendant la société d'acquêts ou par la femme après la séparation de biens. — Rouen, 17 févr. 1877, Deletani, [S. 78.2.254, P. 78.1016, D. 78.2.41]

426. — En effet, dans tous les cas, ce sont là des biens acquis à titre onéreux, et à ce titre, ils n'entrent pas, sauf stipulation expresse, dans la constitution même de biens à venir, car il faut entendre par ce mot seulement les biens acquis à titre gratuit sous peine de violer la règle que nous étudierons plus loin et qui prohibe l'augmentation de la dot pendant le mariage. Jugé, en ce dernier sens, que sous le régime dotal avec constitution générale de biens présents et à venir, la femme est dans l'impuissance de contracter légalement à titre onéreux, et que la constitution de biens à venir ne peut s'entendre que de ceux qui lui écherront pendant le mariage par succession ou donation, ou de ceux qui seront acquis en remploi de ses immeubles dotaux, mais ne saurait comprendre des biens achetés par elle pendant le mariage et non payés, ou même payés avec des deniers dotaux. — Chambéry, 18 nov. 1868, Ballada, [S. 69.2.129, P. 69.584] — Grenoble, 19 mars 1869, Puissant, [S. *Ibid.*, P. *Ibid.*]

427. — En conséquence, l'immeuble acquis par la femme, après séparation de biens prononcée, en taisant sa qualité de femme dotale et en prenant simplement celle de femme séparée de biens, n'est pas dotal, et, dès lors, les hypothèques qu'elle a consenties sur cet immeuble sont valables, surtout si le contrat de mariage disposait que les biens acquis en remploi des biens dotaux ne seraient pas eux-mêmes dotaux. — Chambéry, 18 nov. 1868, précité.

428. — Ou plutôt, l'immeuble acquis dans de telles circonstances appartient au mari, sauf remboursement dû par celui-ci à sa femme des deniers dotaux qui auraient servi à en acquitter le prix. — Grenoble, 19 mars 1869, précité.

429. — Mais une stipulation expresse au contrat de mariage pourrait valablement ranger de tels biens au nombre des biens dotaux. Aucun texte ne s'y oppose. — Rouen, 25 juin 1844, précité. — Guillouard, t. 4, n. 1725.

430. — Encore faut-il une clause bien formelle, car, la jurisprudence suivant les tendances de la loi quant à l'interprétation étroite et rigoureuse de la portée des constitutions de dot elles-mêmes (V. *suprà*, n. 398), un certain ensemble de décisions déclarent que les constitutions de biens à venir, malgré la généralité des termes employés, n'embrassent dans leurs prévisions habituelles que les biens acquis à titre gratuit ; que, pour y comprendre les biens acquis à titre onéreux, il faut en principe que ces constitutions contiennent des clauses d'emploi ou remploi. — Cass., 12 avr. 1870, Syndic Sabathé, [S. 70.1.185, P. 70.481, D. 70.1.264] — Grenoble, 19 mars 1869, précité. — Montpellier, 21 juin 1871, Syndic Sabathé, [S. 71.2.88, P. 71.313, D. 71.2.175] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 532, note 7, § 537, p. 537, note 25, p. 617, § 539; Guillouard, t. 4, n. 1722, 1723, 1741.

431. — On invoque un argument qui est loin d'être sans valeur, l'art. 1553, C. civ. Dans notre droit, la dot ne peut être modifiée, non seulement dans sa masse, par une augmentation ou une diminution (art. 1543), mais même dans sa consistance; et l'art. 1553 montre que les transformations réalisées dans le patrimoine ne produisent, en principe, de subrogation réelle, au point de vue de la dotalité, que si l'éventualité de ces transformations a été prévue par une clause d'emploi insérée au contrat de mariage. La loi semble considérer que l'immutabilité des conventions matrimoniales, imposée par l'art. 1395, doit s'envisager au point de vue pratique comme au point de vue juridique, et aboutir à l'interdiction de tout changement qui n'aurait pas été annoncé à l'avance dans le contrat de mariage. L'art. 1553 se comprend à merveille dans le système de l'aliénabilité de la dot mobilière : il empêche de substituer une valeur inaliénable à une valeur aliénable. Il conserve une portée très-sérieuse dans le système de l'inaliénabilité de la dot mobilière, à raison des

différences entre cette inaliénabilité et l'inaliénabilité de l'immeuble dotal. On a critiqué le parti que l'on tire ici de l'art. 1553; on a affirmé qu'il était étranger à la question ; on a dit que, dans le cas de constitution dotale de biens présents et à venir, les biens acquis à titre onéreux seraient dotaux, non pas en vertu d'un emploi, puisque, par hypothèse, il n'en est point stipulé au contrat de mariage, mais en vertu de la constitution dotale, qui a un caractère universel. — V. en ce sens, Riom, 23 mars 1881, en note sous Cass., 13 févr. 1884, Brun, [S. 86.1.25, P. 86.1.38, D. 83.2.17] — Il faut cependant tenir compte de ce fait, que le Code prévoit, dans un article spécial, les acquisitions à titre onéreux, et pose en règle générale que la dotalité dépendra, non pas du caractère plus ou moins universel de la constitution de dot, mais de l'insertion ou de l'absence d'une clause d'emploi dans le contrat de mariage.

432. — La Cour de cassation s'est donc prononcée, après le tribunal de Versailles et la cour de Paris, dans le sens généralement suivi en décidant qu'en présence d'une clause d'un contrat de mariage stipulant la dotalité de certains biens de la femme et la paraphernalité de certains autres, et portant, en outre, que seront dotaux tous les biens advenus par la suite à la femme, tant en meubles qu'immeubles, par successions, donations, legs ou autrement, il appartient aux juges du fait, par interprétation de la clause, de déclarer paraphernaux, et par suite saisissables, les meubles acquis par la femme à titre onéreux; d'où la conséquence que, le patrimoine de la femme se composant à la fois de meubles dotaux et de meubles paraphernaux, c'est à la femme qu'incombe la preuve de la dotalité des meubles qu'elle prétend insaisissables. — Cass., 24 nov. 1890, de Douhet, [S. et P. 93.1.313, D. 91.1.425] — Trib. Versailles, 19 juill. 1887, et Paris, 13 nov. 1889, sous Cass., 24 nov. 1890, précité.

433. — Du moins, les biens meubles d'une femme qui, en se mariant sous le régime dotal, s'est constitué en dot tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, sont présumés dotaux jusqu'à preuve contraire. — Cass., 13 nov. 1860, Vaussy, [S. 61.1.174, P. 61.355, D. 61.1.172]

434. — Par suite, c'est au créancier qui saisit ces meubles et qui prétend qu'ils ont été achetés avec des deniers par lui prêtés, à prouver cette origine. — Même arrêt.

435. — Et une telle preuve ne résulterait pas de l'aveu que la femme aurait fait à cet égard dans le procès-verbal de saisie : la femme dotale ne pouvant pas plus par ses déclarations compromettre indirectement sa dot, qu'elle ne peut l'aliéner directement. — Même arrêt.

436. — Mais la règle s'applique-t-elle aux biens acquis par la femme après la dissolution du mariage, par succession, par exemple, de telle sorte que l'exécution des obligations contractées par la femme pendant le mariage ne puisse pas être poursuivie sur lesdits biens? Ces biens sont dotaux, a-t-on dit, parce que le constituant a voulu que la succession advînt comme dotale. — Caen, 9 juill. 1840, Cardronnet, [S. 40.2.402] — Gide, *Cond. civ. de la femme*, p. 512 et 513.

437. — Mais cette opinion n'a pas trouvé faveur. Quelle qu'ait pu être l'intention des parties, on ne peut qualifier dotaux des biens qui n'ont jamais eu à supporter les charges du mariage; cela est trop en contradiction avec la définition de la dot telle qu'elle résulte de l'art. 1540 et avec l'intention du législateur de protéger les biens de la femme déclarés inaliénables contre sa faiblesse en faveur des intérêts du ménage et de la famille. L'inaliénabilité peut survivre au mariage pour les biens que les engagements ont trouvés ainsi frappés; elle ne peut pas naître après sa dissolution. — Duranton, t. 15, n. 346 et 531; Odier, t. 3, n. 1076; Rodière et Pont, t. 3, n. 1659; Troplong, t. 4, n. 3314; Demolombe, *Rev. de lég.*, t. 2, p. 282, et note sous Caen, 26 juin 1835, Rogue, [S. 35.2.564]; Marcadé, sur l'art. 1554, n. 8, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 621 et 622; Guillouard, t. 4, n. 1727, p. 37.

438. — Jugé, en ce sens, que la constitution en dot de tous les biens présents et à venir ne comprend pas les biens qui ne sont échus à la femme qu'après la dissolution du mariage. En d'autres termes, lorsqu'une femme s'est mariée sous le régime dotal avec constitution en dot de tous ses biens présents et à venir, les obligations par elle contractées pendant le mariage peuvent être exécutées sur les biens qui ne lui sont échus que depuis sa dissolution. — Cass., 7 déc. 1842, Jourdan, [S. 43.1.131, P. 43.1.324] — Aix, 12 févr. 1825, Lestang, [S. chr.] — Caen, 26 juin 1835, précité. — Rouen, 29 juin 1843, Cardronnet, [P. 43.2.279]

439. — La solution doit évidemment être la même au cas d'acquisition par la femme. — Jugé, en conséquence, que les meubles acquis par la femme, même avec des deniers d'origine dotale, ne sauraient être considérés eux-mêmes comme dotaux, quand l'acquisition a eu lieu postérieurement à la dissolution du mariage, alors surtout qu'aucune condition de remploi n'avait été stipulée dans le contrat de mariage. En conséquence, les meubles ainsi acquis ne sont pas insaisissables. — Cass., 17 mai 1881, du Port, [S. 82.1.293, P. 82.1.728, D. 82.1.110]

440. — Quel est l'effet de la constitution de tous les biens même à venir quant aux bénéfices et produits retirés par la femme, au cours du mariage, de l'exercice d'une industrie personnelle ou d'un commerce séparé? La question est controversée et doit se résoudre par les mêmes principes que sous le régime sans communauté. — *1er système.* — L'industrie de la femme forme en soi un véritable bien, compris dès lors dans la constitution générale de dot, et tous les produits en appartiennent, à titre de fruits, au mari sans aucune obligation de restitution. — Aix, 10 juill. 1369, Midor, [S. 72.2.175, P. 72.781, D. 72.2.49] — *Sic*, Marcadé, sur les art. 1540 et 1541, n. 2; Troplong, t. 4, n. 3016; Jouitou, t. 1, n. 39. — Mais c'est seulement au point de vue économique que l'industrie peut être considérée comme un capital; au point de vue du droit civil les produits de l'industrie sont, non des fruits, mais des produits. Les deux autres systèmes adoptent ce point de départ.

441. — *2e système.* — M. Demolombe (t. 4, n. 315 et 316) soutient que la constitution de biens à venir ne comprend pas les produits de l'industrie de la femme; le mari n'a même pas droit aux intérêts des produits capitalisés. L'industrie de la femme est, d'après lui, si intimement attachée à sa personnalité que les produits « résultat d'une qualité essentiellement paraphernale » doivent être eux aussi paraphernaux. Il y a là une exagération : de ce que l'industrie est intimement attachée à la personnalité, il ne résulte pas que ses produits ne soient pas des biens comme les autres capitaux de la femme pouvant être par elle apportés en dot, alors que, comme chef de l'association conjugale, le mari a droit au produit des travaux de la femme dans l'exercice de son industrie à lui.

442. — *3e système.* — Nous admettons donc l'opinion intermédiaire d'après laquelle le mari aura la jouissance des valeurs constituées par le travail ou l'industrie séparée de la femme, à charge de les restituer, et que la femme en aura la propriété. — Cass., 13 févr. 1884, Brun, [S. 86.1.25, P. 86.1.38, D. 84.1.325] — Toulouse, 2 août 1825, Valette, [S. et P. chr.]; — 17 déc. 1831, Pailhac, [S. 32.2.585, P. chr.] — Riom, 23 mars 1881, en sous note, sous Cass., 13 févr. 1884, Brun, [S. 86.1.25, P. 86.1.38, D. 83.2.17] — *Sic*, Seriziat, n. 36 à 321; Taulier, t. 5, p. 232, 382; Rodière et Pont, t. 3, n. 1975; Aubry et Rau, t. 5, p. 532, § 534, note 7; Colmet de Santerre, t. 6, p. 441, n. 211 *bis*-II; Guillouard, t. 4, p. 35, n. 1726.

443. — Jugé, en ce sens, que la constitution en dot de tous les biens présents et à venir comprend dans sa généralité tous les fruits et produits de l'industrie exercée par la femme, et spécialement le traitement attaché aux fonctions d'institutrice communale. — Cass., 13 févr. 1884, précité.

444. — Pour les règles générales sur la constitution de la dot qui sont applicables sous tous les régimes, pour la garantie due par les constituants, les intérêts et le rapport de la dot, etc., V. *suprà*, n. 142 et s.

Section III.

Immutabilité des conventions matrimoniales en ce qui touche la constitution de dot.

445. — Une fois le mariage célébré, la dot qui a été constituée ne comporte plus aucune espèce de modifications; elle ne peut être ni augmentée, ni diminuée, ni même transformée.

§ 1. *Constitution. Augmentation.*

446. — Aux termes de l'art. 1543, C. civ., la dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage. Il n'en était pas ainsi dans le droit romain : *Dotes constante matrimonio non solum augentur, sed etiam fiant* (Inst., *de donat.*, § 3,

liv. 2, tit. 7 L. 1, D. XXIII, 4, *de pact. dotal;* L. 19, CV, 3, *de donat. inter vir. et ux.*

447. — Dans les pays de droit écrit, la question était controversée. Certains parlements repoussaient la doctrine romaine comme trop dangereuse pour les tiers et à l'égard de ces derniers. Ainsi le parlement de Toulouse jugeait que l'augmentation de dot avait le même privilège que la dot, mais il fallait qu'il n'y eût point de créanciers antérieurs, et qu'il fût clairement démontré que le supplément de dot avait réellement été compté; si cette preuve n'était pas acquise ou qu'il vînt à s'élever quelque présomption de fraude, la femme n'était plus admise qu'au dernier rang des créanciers. — Catellan, liv. 4, ch. 55; Lapeyrère, édit. de 1706, Lett. D, n. 164. — Le parlement de Provence rejetait toutes les reconnaissances qui excédaient les constitutions dotales; elles étaient considérées comme frauduleuses. — De Cormis, t. 2, col. 303; Maximes du Palais, t. 1, p. 156, maxime 15e. — Enfin, au parlement de Grenoble on décidait que tout contrat d'augmentation de dot survenu après le mariage était considéré comme nul. — Villers, *Jurisprud. de la cour de Grenoble,* p. 246.

448. — Toutefois, dans le Lyonnais, et sous l'empire des édits de 1606 et 1664, on avait agité la question de savoir si la dot pouvait être constituée après le mariage. Un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1842 semble avoir préjugé que la question était restée indécise; cet arrêt a, en effet, jugé que : à supposer que dans le Lyonnais les contrats de mariage aient pu être faits valablement après le mariage, toujours est-il que la constitution dotale contenue dans un tel contrat n'a pu s'entendre que d'une constitution soumise aux dispositions des édits de 1606 et 1664, lesquels permettaient à la femme d'engager et aliéner sa dot. — Cass., 29 juin 1842, de Sainneville, [S. 42.1. 975, P. 42.2.670]

449. — D'autre part, Denizart ne considérait pas comme essentiel que la constitution de dot ou son augmentation précédât le mariage (v° *Dot,* § 7, n. 1), et Despeisses (*De la dot,* sect. 2, n. 4) déclare que « pendant le mariage telle constitution de dot peut être faite ou augmentée. »

450. — Dans un certain sens et à l'égard des époux eux-mêmes, l'innovation de l'art. 1543 ne peut surprendre, c'est l'application pure et simple de l'art. 1395, C. civ. (V. *suprà,* v° *Contrat de mariage,* n. 626 et s.). Pour empêcher la femme de se constituer une dot ou de l'augmenter pendant le mariage, ce dernier article suffit. Mais malgré l'art. 1395, un tiers pourrait sans l'art. 1543 faire à la femme une libéralité pendant le mariage, sous la condition que le bien donné par lui serait dotal : le donateur, en effet, peut en principe mettre à sa donation des conditions non prévues au contrat de mariage, et c'est ainsi que, sous le régime de la communauté légale, des meubles peuvent être donnés à condition de rester propres à la femme nonobstant la règle de l'art. 1401, comme il est loisible au donateur d'un immeuble de stipuler qu'il tombera en communauté (C. civ., art. 1405). Or, c'est justement les augmentations de dot provenant des tiers que l'art. 1543 a voulu prohiber, aussi s'exprime-t-il *in rem* de quelque part que vienne l'augmentation. Le motif déterminant aux yeux du législateur pour enchaîner la liberté des tiers a été, en dehors peut être de la défaveur que lui inspirait le régime dotal, le danger que de telles constitutions feraient courir aux tiers à raison de l'inaliénabilité dotale. La loi admet cette stipulation exceptionnelle pour favoriser le mariage; dès qu'il est célébré, elle n'a plus de raison pour s'écarter du droit commun. D'ailleurs ce serait une occasion de fraude et un moyen de se donner un faux crédit en présentant aux tiers le contrat de mariage et non le titre constitutif de l'augment, de telle sorte qu'ils crussent disponibles des biens qui ne le seraient pas. — Fenet, t. 13, p. 595; Locré, t. 12, p. 229 et 230.

451. — Ces motifs ainsi indiqués précisent la portée et l'étendue de l'art. 1543. Il ne prohibe nullement les libéralités pouvant pendant le mariage augmenter le chiffre même de la dot, il défend seulement d'accroître l'étendue de la constitution dotale, de stipuler par exemple que des meubles donnés seront dotaux quand la femme ne s'est constitué en dot que ses immeubles. La règle qui prohibe l'augmentation ou la constitution de la dot pendant le mariage n'est nullement en opposition avec celle qui permet la constitution générale de biens présents et à venir. Il est vrai que, dans ce genre de constitution, il n'y a, au moment du contrat, de biens dotaux connus quant à leur individualité, que ceux qui sont actuellement livrés au mari; mais la détermination de l'origine de ces biens à venir est nettement précisée. Il est impossible que plus tard, et par l'effet de leur seule volonté ou par collusion avec des tiers, les époux dénaturent ou augmentent les chances d'éventualité des biens donnés.

452. — Si donc le contrat de mariage des époux contient la clause que tous les biens qui adviendront à la femme par donation seront dotaux, le caractère de la dotalité atteindra les immeubles qui feront l'objet d'une donation ultérieure faite au profit de la femme. Mais si la femme s'était seulement constitué en dot des biens présents, elle ne pourrait pas augmenter sa dot pendant le mariage et la donation à elle faite par un tiers pendant le mariage, sous la condition que les biens donnés participeront de la nature des biens dotaux, resterait sans effet quant à cette condition, qui doit être réputée non écrite. — Benoît, t. 1, n. 29; Toullier, t. 14, n. 63; Duranton, t. 14, n. 72; Tessier, t. 1, p. 47; Bellot des Minières, t. 4, p. 37 et s.; Merlin, *Rép.,* v° *Dot,* § 2, n. 14; Marcadé, sur l'art. 1543, n. 2; Rodière et Pont, t. 3, n. 1678; Troplong, t. 4, n. 3058; Odier, t. 3, n. 1098; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 534, note 13; Colmet de Santerre, t. 6, n. 213 *bis*-I; Guillouard, t. 4, n. 1731, p. 42; Laurent, t. 23, n. 467.

453. — Au reste, l'art. 1543, C. civ., en disant que la dot ne peut être augmentée pendant le mariage, ne doit pas être entendu en ce sens que la libéralité faite postérieurement au mariage à titre d'augmentation de dot soit nulle; il doit être compris de cette manière que la condition étant simplement réputée non écrite, les biens donnés ne seront pas dotaux. — Duranton, t. 15, n. 360; Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. *suprà,* v° *Donation entre-vifs,* n. 1727 et s.

454. — De même, on ne peut donner des biens à une femme déjà mariée en communauté, sous la condition que ces biens lui seront dotaux. — Merlin, *Rép.,* v° *Dot,* § 2, n. 14, et § 4, n. 2; Toullier, t. 14, n. 63; Duranton, t. 15, n. 358 et 359; Bellot des Minières, t. 4, p. 37; Benoît, t. 1, n. 29; Tessier, t. 1, p. 47; Seriziat, n. 25; Odier, t. 3, n. 1097 et s.; Rodière et Pont, t. 2, n. 409 et 410; Troplong, t. 4, n. 3058 et s.; Marcadé, sur l'art. 1543, n. 2; Devilleneuve, note sous Caen, 18 déc. 1849, [S. 50. 2.497]

455. — Mais les motifs mêmes de la règle démontrent que ce qui est seulement défendu au donateur c'est de soumettre au régime dotal les biens qu'il donne en tant qu'ils sont frappés d'inaliénabilité. Il faut donc rejeter sans hésiter l'opinion soutenue autrefois d'après laquelle la condition de l'inaliénabilité pourrait être stipulée par le donateur en cas de constitution en dot des seuls biens présents. Pareille clause serait nulle comme contraire au texte de l'art. 1543, alors du moins que la prohibition d'aliéner serait générale et absolue. — Marcadé, *loc. cit.;* Troplong, t. 4, n. 3059 et s.; Aubry et Rau, t. 5, p. 535, § 534, note 14; Guillouard, t. 4, p. 44, n. 1732. — *Contrà,* Duranton, t. 15, n. 360; Odier, t. 3, n. 1100; Seriziat, n. 25.

456. — Mais un tiers peut soumettre les biens qu'il donne à toutes les autres règles du régime dotal en dehors de l'inaliénabilité et y attribuer au mari la jouissance et l'usufruit desdits biens, alors que d'après le contrat de mariage tous les biens à venir de la femme doivent avoir le caractère de paraphernalité; c'est en faveur des tiers que l'art. 1543 a été écrit et leurs intérêts ne seront pas compromis par une telle disposition qui partage la libéralité entre le mari et la femme. Et d'ailleurs en ce cas, si le mari a la jouissance des biens, ce n'est pas à titre de biens dotaux, mais à raison du droit d'usufruit à lui concédé. — Odier, t. 3, n. 1099; Rodière et Pont, t. 3, n. 1678; Marcadé, sur l'art. 1543, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, p. 535, § 534, note 14; Guillouard, t. 4, p. 43, n. 1731.

457. — On pourrait même, suivant les circonstances, entendre en ce sens, au lieu de la considérer comme non écrite, la clause par laquelle les biens seraient dits dotaux. — Aubry et Rau, t. 5, p. 535, § 534.

458. — D'autre part, l'art. 1543, C. civ., qui défend d'augmenter la dot pendant le mariage, doit être entendu en ce sens, qu'il prohibe seulement les augmentations qui procéderaient d'une convention. Il ne s'applique pas aux accroissements qui tiennent au développement naturel du droit de propriété, par exemple, aux alluvions, créations d'îles en face du fonds dotal, accrues, etc. — Grenoble, 8 juin 1841, Doyon, [P. 43.1.270] — Bordeaux, 20 janv. 1893, Doumié, [S. et P. 94.2.32, D. 93.2.517] — V. *suprà,* v° *Alluvion,* n. 252, et *infrà,* v° *Iles et îlots,* n. 243.

459. — Ces accroissements naturels suivent le sort des biens auxquels ils s'adjoignent. La dot n'est pas augmentée au sens

juridique du mot, le bien dotal a été seulement modifié par les forces naturelles qui auraient pu tout aussi bien le diminuer que l'accroître.

460. — Il a été jugé, en ce sens, que la dot s'augmente naturellement des bénéfices résultant de la revente d'un immeuble acquis avec des deniers dotaux. — Rouen, 30 avr. 1851, Duperay, [P. 53.2.87, D. 55.2.2

461. — ... Et de l'augmentation de valeur, qualité inséparable du fonds, résultant pour l'immeuble dotal de l'ouverture d'un chemin de fer; l'augmentation de valeur est fortuite et doit être assimilée à une augmentation matérielle due aussi à un cas fortuit. — Paris, 23 mai 1863, Foacier de Ruzé, [P. 63.457, D. 63.2.170]

462. — Ne doit pas au contraire être considérée comme une augmentation naturelle la plus-value d'un bien acheté dans des vues de spéculation commerciale. — Grenoble, 8 juin 1841, précité.

463. — De même encore si, lors d'une constitution générale de biens présents, la femme avait la propriété de certains immeubles dont un autre avait l'usufruit, et si plus tard l'usufruit vient à se réunir à la propriété, cet usufruit est dotal et non paraphernal à la femme. — Bordeaux, 20 janv. 1893, précité. Benoît, t. 1, n. 67; Proudhon, *De l'usufruit*, t. 4, n. 1923 et 2011, t. 5, n. 2683; Seriziat, *Régime dotal*, n. 323; Rodière et Pont, t. 3, n. 1683; Jouitou, n. 17; Marcadé, sur l'art. 1543, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, p. 535, § 534, note 16; Guillouard, t. 4, n. 1735, p. 49. — Le jurisconsulte Paul donnait déjà cette solution en droit romain en comparant ce genre d'accroissement à l'alluvion (L. 4, D. *De jur. dot.*, t. 23, 3). La réunion de l'usufruit à la nue-propriété est une augmentation juridique mais nécessaire du fonds dotal.

464. — La même solution doit-elle être appliquée aux constructions élevées pendant le mariage sur l'immeuble dotal; en d'autres termes sont-elles dotales comme lui? On a répondu négativement dans une opinion, quand la somme ayant conféré une plus-value au fonds est fournie soit par la femme sur ses valeurs paraphernales, soit par le mari ou les tiers constructeurs; au premier cas la plus-value serait paraphernale, au second cas le mari ou les tiers auraient action contre l'immeuble dotal à concurrence de la plus-value. D'après MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 1683), le seul droit des tiers, constructeurs ou créanciers de la femme et du mari, serait de faire détacher du fonds tout ce qui peut l'être et de le faire vendre, à charge de rétablir les lieux en l'état primitif. — Paris, 23 mai 1863, précité.

465. — Mais la solution contraire prévaut et l'on considère en général comme dotales les constructions élevées pendant le mariage sur l'immeuble dotal, parce que la construction s'incorporant au fonds en devient l'accessoire et suit sa condition juridique, qu'elle n'en change pas la nature mais en modifie seulement l'aménagement et les qualités : *superficies dolo cedit* (C. civ., art. 551). — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 44 et s.

466. — Tout en admettant ce premier point, ne peut-on pas admettre du moins que la dot ainsi enrichie est, dans la mesure de la plus-value, soumise à une action *de in rem verso* de la part du mari, des créanciers ou des tiers constructeurs. Personne, dit-on en ce sens, ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui; et la femme dotale, tout comme le mineur ou l'interdit, doit indemniser le mari ou les autres créanciers dans la mesure du profit qu'elle tire de leur travail ou de leurs avances. Ces derniers auront donc, dans la mesure des dépenses faites sur l'immeuble, le droit de faire saisir-arrêter sur le prix du fonds dotal la portion qui en représente la plus-value. — Bordeaux, 17 juin 1874, Gomes-Guimaraes, [S. 75.2.132, P. 75.566, D. 75.2.118] — Bertauld, *Quest. prat. et doctrin.*, t. 1, n. 636 et s.; de Loynes, *De la femme mariée sous le régime dotal; Rev. crit.*, 1882, p. 573.

467. — Il ne faut pas, croyons-nous, s'arrêter à cette solution intermédiaire qui confond dans son argumentation deux ordres d'idées fort distinctes : l'obligation de la femme et l'inaliénabilité dotale. Sans doute la femme est tenue personnellement de l'action *de in rem verso* à l'égard des créanciers du mari et des tiers constructeurs pour toutes les constructions élevées sur l'immeuble dotal comme pour toutes les améliorations qui y sont faites, mais l'immeuble dotal répond-il de cette obligation, c'est ce que nous ne pensons pas. L'immeuble dotal est inaliénable en effet (C. civ., art. 1554), sauf les exceptions énumérées dans la loi. Or nul texte n'autorise son aliénation pour payer les constructions qui en augmentent sa valeur; bien mieux, l'art. 1558 ne le permet avec autorisation de justice que pour les grosses réparations indispensables et non pour les améliorations ou constructions à y faire. Comment admettre que le constructeur agissant sans autorisation puisse avoir après coup action sur la dot? Si cette situation est dommageable pour les tiers, ce n'est que la conséquence des principes mêmes du régime dotal visant uniquement la conservation de l'immeuble dotal. C'est aux tiers en présence d'une femme dotale à prendre leurs précautions. Les constructions élevées sur l'immeuble dotal dont elles deviennent l'accessoire sont donc elles-mêmes dotales, et la créance des tiers de ce chef est inexécutable sur les biens dotaux. — Cass., 29 août 1860, Ellie, [S. 61.1.9, P. 61.482, D. 60.1.293]; — 10 juin 1885, Mary-Dauphin, [S. 85.1.345, P. 85.1.863, D. 86.1.206] — Rouen, 2 mai 1861, Ellie, [S. 62.2.171, P. 62.749] — Caen, 19 juill. 1866, Couvère, [S. 67.2.261, P. 67.2.932]; — 29 juill. 1866, [illegible], *Ibid.*, [illegible] 1886, Mary-Dauphin, [S. 88.2.7, P. 88.1.90, D. 87.2.129] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3057; Tessier, t. 1, p. 285; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1543, n. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 667, note 3; Aubry et Rau, t. 5, p. 535, § 534, note 15; Guillouard, t. 4, n. 1734, p. 45 et s., n. 2152, p. 441; Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. 3, n. 382; Massé, note sous Cass., 29 août 1860, S. 61.1.9

468. — Jugé, en ce sens, que les ouvriers qui ont travaillé aux réparations et constructions d'un immeuble dotal ont contre la femme, pour le remboursement de ce qui leur est dû, jusqu'à concurrence de la plus-value que leurs travaux ont apportée à sa propriété, une action directe et personnelle, qui ne peut être repoussée par les exceptions, notamment par la compensation, que celle-ci pourrait opposer à son mari. — Rouen, 25 juin 1867, Blottière, [S. 68.2.284, P. 68.1029]

469. — ... Mais en revanche, que les entrepreneurs qui ont élevé des constructions nouvelles sur un fonds dotal ne peuvent, pour le paiement de leur créance, invoquer, soit en vertu de leur droit personnel, soit en vertu d'une prétendue subrogation, le bénéfice d'un jugement qui a autorisé la femme dotale à faire un emprunt pour payer les frais de construction et à consentir une hypothèque sur l'immeuble en garantie de cet emprunt. — Paris, 11 avr. 1850, Verheyden, [S. 51.2.163, P. 50.2.437, D. 52.2.185]

470. — Il en est ainsi surtout lorsque l'emprunt, d'abord réalisé, a été ensuite annulé par un jugement postérieur, pour cause, notamment, de la faillite de la femme emprunteur. — Même arrêt.

471. — De même, un échange entre le fonds dotal et les constructions qui s'y incorporant deviennent dotales elles-mêmes étant chose impossible, les créanciers de la femme ne sauraient se prévaloir contre elle du jugement qui a autorisé l'échange, pour soutenir qu'une partie de l'immeuble est devenue paraphernale et a pu être utilement affectée au paiement de leurs créances. Peu importe que les constructions commencées avant l'échange n'aient été terminées que postérieurement. — Cass., 29 août 1860, précité. — Rouen, 2 mai 1861, précité.

472. — Mais les acquisitions contiguës et par simple destination ne sont pas dotales quoique faites par la femme ou en son nom; on suit à cet égard la doctrine des auteurs en matière de communauté. — Potier, *Communauté*, n. 192 et s.; Lebrun, *Communauté*, liv. 3, ch. 2, sect. 1, dist. 7, n. 7 et 8; Roussilhe, *De la dot*, t. 2, n. 546; Tessier, t. 1, p. 286.

473. — Si les auteurs et la jurisprudence française refusent toute action sur l'immeuble dotal au constructeur, par exemple, au mari auteur des constructions et améliorations faites sur cet immeuble, *à fortiori* s'accordent-ils à ne pas le déclarer copropriétaire de l'immeuble sur lequel les dépenses ont été faites. Outre le motif déjà indiqué et provenant de ce que la construction, s'incorporant à l'immeuble, devient dotale, partant propriété de la femme, on peut ajouter, dans le même sens, que la situation du mari ne saurait, à défaut d'un texte formel, être différente sous le régime dotal de ce qu'elle est sous les autres régimes; or, le mari qui, sous le régime de la communauté, fait avec les deniers de la communauté des dépenses sur l'immeuble propre de la femme, rend simplement la communauté créancière de la femme. — V. les arrêts et les auteurs cités au numéro précédent et spécialement, Cass., 14 févr. 1843, Berne, [S. 43.1.193, P. 43.1.607]; — 29 août 1860, précité; — 10 juin 1885, précité.

474. — Cette doctrine a été nettement formulée dans cette dernière affaire par l'arrêt émané, avec renvoi, de la cour de

Lyon. Les constructions et améliorations faites sur un immeuble s'y incorporant pour ne former qu'un seul tout avec lui, et ne pouvant constituer une propriété qui en soit distincte, il s'ensuit que les améliorations faites à un immeuble dotal par le mari peuvent donner à celui-ci droit à une récompense, mais ne sauraient lui conférer un droit de propriété sur l'immeuble ou sur le prix en provenant. — Lyon, 11 mars 1886, précité.

475. — Jugé de même qu'il n'y a aucune indivision entre la femme dotale et la société d'acquêts existant entre elle et son mari, à raison des constructions élevées sur l'immeuble dotal, au cours de la société d'acquêts; ces constructions sont dotales, comme le fonds, dont elles sont devenues l'accessoire. — Rouen, 8 août 1894, Jean, [S. et P. 95.2.245]

476. — Par suite, un créancier de la société d'acquêts ne peut saisir et faire vendre l'immeuble dotal sur lequel ont été élevées ces constructions. — Même arrêt.

477. — Si l'on adopte cette solution il en résultera nécessairement : 1° que le mari ne pourra pas aliéner la construction qui bénéficie de l'inaliénabilité dotale.

478. — 2° Que les constructions ne peuvent pas être valablement échangées contre le fonds dotal, de façon à faire passer sur tout ou partie des constructions la dotalité frappant le fonds et à rendre ce dernier paraphernal. Peu importe que les constructions commencées avant l'échange n'aient été terminées que depuis. — Cass., 29 août 1860, précité.

479. — 3° Que le mari n'a qu'une action en indemnité sans aucun droit réel. Si donc il tombe en faillite, le syndic, qui n'a que les droits du failli, ne peut avoir comme lui, pour ces améliorations, qu'une créance chirographaire contre la femme, et la part du prix de l'immeuble dotal représentant la plus-value procurée par les constructions et améliorations ne saurait lui être attribuée à titre exclusif. — Cass., 10 juin 1885, précité. — Lyon, 11 mars 1886, précité.

480. — 4° Qu'étant créancier, le mari a droit aux intérêts d'une somme représentant la plus-value acquise par l'immeuble ou égale aux dépenses par lui faites quand leur montant est inférieur à la plus-value. — Mêmes arrêts.

481. — 5° Enfin que le mari n'a droit, comme tout créancier, aux intérêts de sa créance que du jour où il a intenté en justice une demande en paiement de sa créance (C. civ., art. 1153).

482. — Des décisions différentes devraient résulter nécessairement, semble-t-il, de l'adoption du système qui accorde un droit réel au constructeur sur l'immeuble dotal. Il a été jugé cependant en Italie, sans justification précise d'ailleurs de cette opinion, que le mari, auteur de dépenses utiles pour l'amélioration du fonds dotal, devient copropriétaire de ce fonds jusqu'à concurrence de la dépense faite. — Cass. Palerme, 5 mars 1893, Giardina, [S. et P. 93.4.33]

483. — Sans insister sur la réfutation d'un tel principe, observons que la cour en a déduit pour le mari le droit aux fruits résultant de ladite amélioration jusqu'à concurrence des intérêts de la dépense, et cela à compter du jour de la restitution de dot et non du jour de la demande en justice (Même arrêt). Or, d'une part, si l'on considère le mari comme copropriétaire, il a droit, ce semble, non à des intérêts, mais à une portion des fruits de l'immeuble ; c'est en cela que consiste le droit de tout copropriétaire. D'autre part, le mari copropriétaire devrait avoir droit aux fruits dès le jour où il cesse de jouir de la dot, c'est-à-dire dès le jour de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens. Si la cour adopte sur ce point une solution mixte est-ce donc que le mari qui perçoit tous les fruits jusqu'au moment de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens, et qui a droit à une portion des fruits depuis la restitution de la dot, se trouve privé de tout droit aux fruits dans l'intervalle qui s'écoule entre ce dernier événement et l'un des deux premiers ? Cela est difficile à comprendre et impossible à justifier.

484. — Il n'y aurait pas violation de la règle d'après laquelle la dot ne peut être augmentée pendant le mariage, mais au contraire application pure et simple des conventions matrimoniales quand des biens auront été donnés ou légués comme biens dotaux, alors que la femme s'est constitué en dot par contrat ses biens à venir. Si la dot est augmentée en ce cas, c'est en vertu du contrat de mariage et dès lors les tiers ne peuvent être induits en erreur.

485. — De même, après une institution contractuelle faite par un père à sa fille de la moitié des biens qu'il laissera à son décès, il n'est pas porté atteinte à cette institution par la donation entre-vifs faite au cours du mariage par le même père de tous ses biens présents, et les biens ainsi donnés deviennent dotaux sans que la règle de l'art. 1543 soit violée. En effet, d'une part, la donation entre-vifs constitue des biens dotaux en vertu de la clause du contrat de mariage qui frappe de dotalité les meubles ou immeubles donnés dans ce contrat; car les conventions matrimoniales sont soumises à la règle de l'immutabilité par l'art. 1395, C. civ. D'autre part, la seconde libéralité, loin de porter atteinte à la première, en avance l'exécution en mettant la donataire en possession actuelle des biens dont elle ne pouvait, aux termes de l'institution, être investie qu'au décès du donateur; c'est une simple renonciation au bénéfice du terme. Par conséquent, les biens compris dans la donation entre-vifs sont soumis à la condition de dotalité stipulée dans le contrat de mariage. — Cass., 13 juill. 1886, Donnadieu, [S. 89.1.451, P. 89.1.1141, D. 86.1.462]

486. — Enfin, de ce que l'art. 1543 décide que la dot ne peut être augmentée pendant le mariage, il ne faut pas conclure qu'une fois les conventions matrimoniales rédigées et signées, il ne soit plus possible de les modifier. Tant que la célébration n'a pas eu lieu, les parties ont le droit d'y faire tous les changements qu'elles jugent convenables ; mais alors ces changements doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage (C. civ., art. 1396). — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 695 et s.

§ 2. *Diminutions.*

487. — La dot ne peut être diminuée pendant le mariage. Cette prohibition, qui n'est pas spéciale au régime dotal, s'impose aux époux en vertu de l'art. 1395, C. civ. Les conventions matrimoniales doivent être immuables et ce serait y apporter un changement grave et préjudiciable aux tiers que de diminuer la dot stipulée au contrat. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1674; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 536, note 17; Guillouard, t. 4, n. 1736, p. 49.

488. — Il en résulte que les époux ne peuvent à l'aide de conventions soit entre eux, soit avec les tiers qui ont constitué la dot, enlever le caractère dotal à un bien déclaré tel par le contrat de mariage. La femme ne peut donc pas stipuler qu'elle pourra reprendre à son gré l'administration des biens constitués dotaux qui deviendraient ainsi paraphernaux. *Dotis causa perpetua est et ita contrahitur ut semper apud maritum sit.* Il en résulte même que lorsqu'une femme s'est constitué en dot tous ses biens à venir, ses père et mère ou autres ascendants ne peuvent lui donner ou léguer des biens à condition qu'ils seront paraphernaux, dans la mesure de la réserve à laquelle la femme a droit; dans cette mesure la condition apposée à la libéralité serait réputée nulle et non écrite. La réserve en effet est attribuée à l'héritier par la loi elle-même et elle doit lui arriver libre de toute charge ou condition de nature à modifier la dévolution légale. Bien que la réserve soit établie en faveur de l'héritier il est certain que les tiers qui traitent avec lui ont droit de son chef à cette réserve. De même qu'aux termes de l'art. 581, C. proc. civ., le *de cujus* ne peut frapper la réserve d'insaisissabilité au détriment des créanciers de l'héritier, de même il ne peut la soustraire à la jouissance du mari sous le régime dotal quand la dot comprend les biens à venir. — Tessier, t. 1, p. 48; Rodière et Pont, t. 3, n. 1679; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 536, note 18; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 345; Guillouard, t. 4, p. 50, n. 1737.

489. — Mais en revanche, comme l'art. 1543 ne parle pas des diminutions de dot et que l'art. 1395 interdit aux seuls époux les dérogations aux conventions matrimoniales, les ascendants dans la mesure de la quotité disponible et les tiers ne sont pas liés par la constitution en dot de tous les biens à venir. Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales ne s'oppose pas à ce que, si la femme s'est constitué en dot ses biens à venir, un tiers impose à sa libéralité la condition que l'objet donné sera paraphernal. — Proudhon, *Usufr.*, t. 1, n. 283 à 286; Toullier, t. 12, n. 142; Duranton, t. 15, n. 490; Marcadé, sur l'art. 1543, n. 3; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 68 et 224, et t. 4, n. 3065; Tessier, *Tr. de la dot*, t. 1, p. 48, note 73; Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 4, p. 40, et *Contr. de mar. considéré en lui-même*, p. 174; Mourlon, *Répét. écrites*, 3e examen, n. 348 et 349; Delsol, *Code civil expliqué*, t. 3, p. 99;

Demolombe, t. 4, n. 171; Marcadé, sur l'art. 1543, n. 3; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 536, note 19; Colmet de Santerre, t. 6, n. 213 *bis*-II; Guillouard, t. 4, n. 1738; Devilleneuve, note sous Cass., 16 mars 1846, [S. 47.1.158]

490. — Jugé en ce sens que dans un legs fait au profit d'une femme mariée sous le régime dotal, et avec une constitution générale de tous ses biens présents et à venir, le testateur peut apposer pour condition à sa libéralité que les biens par lui légués seront paraphernaux et jouis comme tels par la femme, à l'exclusion de son mari, et cela, même alors que le contrat de mariage confère expressément au mari l'usufruit de tous les biens de son épouse. — Aix, 16 juill. 1846, Tardieu, [S. 46.2.402, P. 46.2.553, D. 46.2.553]

491. — Peu importe que le père donateur du legs ait assisté comme partie au contrat de mariage de sa fille. — Cass., 16 mars 1846, Ducos, [S. 47.1.158, P. 47.1.226, D. 46.1.365]

492. — Jugé également qu'on peut valablement apposer à la donation ou au legs fait à une femme mariée sous le régime dotal, même avec une constitution générale de ses biens présents et à venir, la condition que les biens donnés ou légués seront paraphernaux. — Nîmes, 10 déc. 1856, Lyon, [S. 57.2.134, P. 57.594, D. 58.2.8]

493. — Ces arrêts et ces auteurs supposent, bien entendu d'ailleurs, que les biens donnés ou légués sont disponibles, c'est-à-dire ne font pas partie de la réserve à laquelle la femme dotale aurait droit dans la succession du donateur ou du testateur. — V. *supra*, n. 488.

494. — La thèse contraire a été soutenue cependant, et quelques auteurs ont enseigné que la condition de paraphernalité attachée à une libéralité faite à une femme dont la dot comprend tous les biens à venir doit être réputée non écrite. Il serait, en effet, contraire à l'ordre public que la femme obtînt en dépit des termes de son contrat de mariage l'administration et la jouissance d'une partie quelconque de ses biens. D'autre part, la dotalité est aussi stipulée dans l'intérêt des enfants et il ne faut pas laisser un tiers porter atteinte à cette disposition protectrice quant à eux. — Despeisses, *De la dot*, part. 1, sect. 2; Taulier, t. 5, p. 232; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1678; Odier, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1102; Benoît, *Tr. des paraphernaux*, t. 1, n. 28; de Vatimesnil, *Consultation*, sous Cass., 9 mai 1842, P. de V., [S. 42.1.513] — Jugé en ce sens que, lorsqu'une femme a été mariée avec constitution en dot de tous ses biens présents et à venir, la dotalité et l'inaliénabilité sont imprimées d'avance aux biens à venir comme aux biens présents. Vainement les biens à venir seraient-ils ultérieurement donnés à la femme sous condition expresse d'aliénabilité : une telle clause serait nulle, comme contraire à la prohibition primitive du contrat de mariage. — Nîmes, 18 janv. 1830, Brigadet, [S. et P. chr.]

495. — Les arguments présentés à l'appui de cette opinion sont, croyons-nous, assez faciles à réfuter. Quand on invoque l'intérêt des enfants on oublie que, la femme n'ayant *à priori* aucun droit sur les biens donnés pour être paraphernaux, mieux vaut pour ses enfants la chance d'en recueillir tout ou partie dans la succession de leur mère que la certitude de ne rien avoir si l'on refuse au donateur le droit d'imposer cette condition. D'autre part, une telle clause ne nous paraît nullement contraire à l'ordre public dans une libéralité, car sous tous les régimes et même sous le régime dotal, la femme peut se réserver l'administration et la jouissance de partie de ses biens, et c'est un semblable état de choses qu'établit la condition imposée par le donateur. D'autre part, il n'en résulte aucun inconvénient pour les tiers si ce n'est pour le mari, mais ce dernier n'avait aucun droit par avance sur des biens provenant à sa femme de la libre volonté du donateur (V. *suprà*, n. 488, 493); si, d'ailleurs, il veut maintenir la femme dans la situation dépendante où elle s'est volontairement mise par son contrat de mariage, il n'a qu'à lui refuser l'autorisation d'accepter la libéralité et demander à la justice de sanctionner son refus. Mais, en principe, en vertu des règles du droit commun et de l'analogie des art. 387 et 1401, C. civ., nous pensons que les tiers peuvent, malgré la généralité de la constitution dotale, donner à la femme des biens avec condition de paraphernalité.

496. — Delvincourt (t. 3, p. 239, notes, p. 10, note 3) et Seriziat (*Rég. dotal*, n. 21) ont proposé un système mixte. Ils refusent au mari le droit de jouir des revenus des biens ainsi donnés, mais n'en font pas profiter non plus la femme, du moins immédiatement : ces revenus seront capitalisés pour lui être rendus lors de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens. Mais cette théorie est encore plus contestable que la précédente, car elle fait des biens donnés des biens qui ne sont ni dotaux ni paraphernaux. Or, si l'on comprend qu'on hésite entre les prescriptions contraires du contrat de mariage et de la libéralité, il est inadmissible qu'on puisse créer aux biens une situation que n'ont voulue ni les époux ni le disposant.

§ 3. *Transformations.*

497. — Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, qui s'oppose à ce qu'on puisse augmenter ou diminuer la dot durant le mariage, s'oppose également à ce qu'on transporte le caractère de dotalité d'un objet à un autre, à moins que ce ne soit en exécution du contrat de mariage.

498. — Sans doute, même en dehors des clauses du contrat de mariage, certains changements peuvent se produire dans l'exécution de la convention, par suite des changements de législation, par exemple, et en ce cas ils sont licites parce qu'ils sont indépendants de la volonté des contractants. Ainsi, quelles qu'aient été les variations de la jurisprudence du parlement de Dauphiné (pays de droit écrit), sur la question de savoir si la fille qui avait reçu en dot partie de sa légitime, payée en argent, devait recevoir le supplément en argent, cette controverse a été tranchée par l'art. 16, L. 18 pluv. an V, qui a déclaré que ce supplément serait exigible en corps héréditaires, et dont la disposition a été confirmée par l'art. 826, C. civ. Vainement on dirait que le droit qui régit les conventions matrimoniales forme un statut réel qui doit recevoir son exécution pendant le mariage, nonobstant tout changement de législation. — Cass., 16 mars 1829, Romey, [S. et P. chr.]

499. — Ce qui est prohibé c'est toute modification faite volontairement par les époux ou le constituant pendant le mariage aux éléments constitutifs de la dot, toute dénaturation quant à la qualité des biens dont elle se compose, comme tout changement dans les conditions d'exigibilité de la dot ou dans les garanties qui en assurent le paiement. L'art. 1395, C. civ., dans sa lettre et son esprit s'oppose à ce qu'on change aussi gravement l'effet des conventions matrimoniales. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1680; Aubry et Rau, t. 5, p. 537, § 534, note 20; Guillouard, t. 4, n. 1739; Bourcart, note sous Cass., 29 juill. 1890, [S. et P. 93.1.521]

500. — Tout d'abord les conditions d'exigibilité ou de garantie pour le paiement de la dot ne peuvent être modifiées. Ainsi les parties ne donneraient pas valablement mainlevée de l'hypothèque conférée pour assurer ce paiement, une autre garantie réelle leur fût-elle promise. Elles ne pourraient non plus retarder au décès du constituant l'exigibilité d'une dot stipulée payable lors de la célébration du mariage. — Cass., 4 déc. 1867, Corbineau, [S. 68.1.153, P. 68.366, D. 67.1.455]

501. — ... Ou fixer après le mariage le capital d'une rente constituée en dot et le déclarer exigible à la volonté des époux. — Dijon, 17 juill. 1816, Monnier, [S. et P. chr.]

502. — Surtout les parties ne peuvent pas une fois le mariage célébré, et sauf quelques exceptions spécialement prévues par la loi, substituer un bien à un autre en tant que bien dotal.

1° *Immeuble acquis avec des deniers dotaux.*

503. — L'art. 1553, C. civ., suppose dans son alinéa premier que des deniers constituant la dot ont été employés à l'acquisition d'un immeuble. Cet immeuble « n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage », car s'il l'était, il y aurait modification au contrat de mariage et exécution d'une condition d'emploi qui, ne s'y trouvant pas, ne peut pas être suppléée au cours du mariage.

503 *bis*. — Sous l'empire du droit romain, l'immeuble acquis par la femme de ses deniers dotaux n'était pas non plus de plein droit réputé dotal; mais il devenait dotal lorsqu'il était intervenu un pacte entre les époux, qui lui attribuait cette qualité. Par suite, on a pu considérer comme valable l'aliénation d'un tel immeuble, consentie par la femme pendant le mariage quand il y avait eu non pacte, mais simple consentement du mari à l'acquisition. — Cass., 20 févr. 1849, Crémieux, [S. 49.1.241, P. 49.1.440, D. 49.1.87] — V. sur cette question les observations de Devilleneuve, sur cet arrêt; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 10; Tessier, t. 1, p. 217, note 386; Odier,

t. 3, n. 1180 et s.; Toullier, t. 14, n. 128; Bellot des Minières, t. 4, p. 75; Benoît, t. 1, n. 110; Rolland de Villargues, v° *Remploi*, n. 37 et s.; Seriziat, n. 117; Duranton, t. 15, n. 425 et s.; Marcadé, sur l'art. 1553.

504. — De même, sous l'empire du droit romain, et particulièrement dans le ressort du parlement de Toulouse, l'immeuble acquis par la femme, de ses deniers dotaux, ne devenait dotal et inaliénable que lorsque la dotalité avait été prévue dans le contrat de mariage, ou qu'il était intervenu postérieurement un pacte entre les époux pour dotaliser cet immeuble (L. 54, ff. *de Jure dotium;* L. 12, Cod., *eod. tit.;* C. civ., art. 1553). Toutefois, pour opérer cette dotalisation, une convention conçue en termes solennels n'était pas nécessaire, et il suffisait que la convention renfermât un pacte tacite manifestant, d'une manière non équivoque, l'intention commune des époux à cet égard. Mais il a été jugé qu'on ne pourrait trouver un pacte tacite à cet égard, soit dans la clause d'un jugement d'adjudication portant : que la femme retiendrait sur le prix de son adjudication les sommes dotales qui lui étaient dues par son mari, tombé en faillite, soit dans le défaut d'opposition à ce jugement de la part de celui-ci, soit enfin dans son silence pendant la possession de la femme...; alors surtout que celle-ci avait acquis l'immeuble du mari à la chaleur des enchères, et comme femme paraphernale, et qu'en outre, les époux avaient reconnu, dans un acte public, postérieurement à l'adjudication, mais antérieurement à la revente consentie en faveur d'un tiers de bonne foi, que cet immeuble était, entre les mains de la femme, libre et paraphernal. Pour être recevable à exercer son recours sur les biens aliénés par son mari à raison de la dotalité subsidiaire accordée à sa femme, celle-ci était tenue de prouver que les autres biens du mari étaient insuffisants pour lui assurer le remboursement. — Toulouse, 20 févr. 1850, Eyrous, [S. 51.2.225, P. 51.2.363, D. 50.2.98]

505. — Bref, dans l'ancien droit, l'immeuble acquis des deniers dotaux était dotal quand la femme donnait son consentement à l'acquisition. Il n'en est pas de même aujourd'hui, la règle d'ordre public posée par l'art. 1395 s'adressant aussi bien à la femme qu'au mari. D'où il suit que l'immeuble ne sera pas dotal, l'acte d'acquisition stipulât-il qu'il servira d'emploi aux deniers dotaux et la femme acceptât-elle cet emploi.

506. — Jugé que lorsque la condition d'emploi des deniers dotaux n'est pas stipulée dans le contrat de mariage, l'immeuble acquis de ces deniers par le mari n'est pas dotal, encore que le mari ait acquis avec déclaration d'emploi, et que cet emploi ait été accepté par la femme. — Cass., 23 avr. 1833, Chevillon, [S. 35.1.637, P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 15; Duranton, t. 15, n. 425; Odier, t. 3, n. 1189; Troplong, t. 4, n. 3181; Aubry et Rau, t. 5, p. 537, § 534, note 25.

507. — Peu importerait aussi que la femme se fût constitué en dot tous ses biens présents et à venir. La constitution en dot de biens à venir ne s'applique, nous l'avons dit, qu'aux biens acquis à titre gratuit et parce que ces biens acquièrent le caractère dotal en vertu même de la constitution de dot. Si les époux pouvaient transformer les deniers dotaux en un immeuble dotal, absolument inaliénable, ils modifieraient le contrat de mariage et se mettraient en contradiction avec l'art. 1395, C. civ. — Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 539, note 30; Guillouard, t. 4, n. 1741, p. 56; Jouitou, n. 83. — *Contrà*, Odier, t. 3, n. 1192; Rodière, note sous Cass., 12 avr. 1870, [S. 70.1.185, P. 70.481]

508. — Jugé, en ce sens, que, l'immeuble acquis par la femme de ses deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a pas été stipulée par le contrat de mariage, alors même que ce contrat renferme une clause de dotalité de tous les biens présents et à venir de la femme; qu'en conséquence, cet immeuble peut être saisi par ses créanciers; sauf prélèvement par la femme, sur le prix d'adjudication, d'une somme représentative de ses deniers dotaux. — Grenoble, 11 juill. 1857, Gauthier, [S. 57.2.549, P. 58.642, D. 57.2.210]

509. — ... Que, lorsque l'emploi des deniers dotaux n'est pas stipulé dans le contrat de mariage, l'immeuble acquis de ces deniers par la femme n'est pas dotal, alors même que l'acquisition en aurait eu lieu avec déclaration d'emploi; que, dès lors, en cas de revente, par la femme, de l'immeuble acquis de tels deniers, les acquéreurs ne sont pas tenus de surveiller l'emploi du prix; qu'on ne saurait faire résulter la dotalité de l'immeuble ainsi acquis de ce qu'après avoir stipulé une constitution générale de dot, les époux ont autorisé l'aliénation des immeubles constitués et de tous autres immeubles qui pourraient échoir par la suite à la femme à quelque titre que ce soit, à la charge de faire emploi du prix en achat d'autres immeubles qui demeureront dotaux. — Cass., 26 juill. 1865, de Belleval, [S. 65.1.404, P. 65.1059, D. 65.1.467]; — 12 avr. 1870, Sabathé, [S. 70.1.185, P. 70.481, D. 70.1.264]

510. — ... Que l'art. 1553, C. civ., aux termes duquel l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal et reste par conséquent aliénable, si la condition de remploi n'a pas été stipulée par le contrat de mariage, est général et n'admet aucune distinction, quant à l'aliénabilité, entre la femme et ses créanciers : que ceux-ci peuvent donc le faire vendre. — Caen, 6 juill. 1866, Davel, [S. 67.2.217, P. 67.1217]

511. — Toutefois, cet immeuble, étant la représentation et le gage de la dot mobilière qui est inaliénable, ne peut être saisi et vendu qu'à la condition que la femme dotale aura, de la part des créanciers saisissants, une garantie pour assurer, jusqu'à concurrence du produit de la vente, sa dot mobilière qui doit rester intacte. — Même arrêt.

512. — Et cette garantie peut être réclamée pour la première fois en appel, alors que, devant les premiers juges, la femme avait demandé la nullité de la saisie, en vertu du principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière : il n'y a là ni moyen nouveau ni demande nouvelle. — Même arrêt.

513. — Jugé encore que les immeubles acquis par une femme mariée sous le régime dotal, et payés en partie avec des deniers dotaux, ou destinés en partie à réaliser un emploi des reprises dotales, s'ils ne sont pas dotaux, parce que l'opération qu'ils réalisent ne rentre pas dans les prévisions du contrat de mariage, deviennent du moins, jusqu'à concurrence de la somme payée, le gage de la dot mobilière inaliénable. — Grenoble, 20 févr. 1894 (sol. impl.), Lambert-Martin, [S. et P. 95.2.289]

514. — Par suite, dans l'ordre ouvert sur ces immeubles, la femme peut prélever cette somme par préférence aux autres créanciers. — Même arrêt.

515. — Mais ce droit de préférence ne peut s'exercer vis-à-vis du privilège d'un précédent vendeur, la faveur accordée à la dot ne pouvant aller jusqu'à lui sacrifier des droits acquis et préexistants. — Même arrêt.

516. — Jugé, au contraire, qu'en cas de constitution générale de dot avec faculté pour le mari d'aliéner les biens dotaux sans être tenu d'en faire remploi, l'immeuble acquis par la femme durant le mariage avec les deniers dotaux est dotal; que cette acquisition, en effet, ne peut être considérée ni comme une augmentation de dot, ni comme une transformation de cette même dot, prohibée par la loi. — Grenoble, 8 juin 1841, Doyen, [P. 43.1.270]

517. — Les mêmes principes s'appliqueraient évidemment pour des meubles acquis par la femme avec des deniers dotaux : faute de clause d'emploi au contrat de mariage, ils ne seraient pas dotaux, mais saisissables par les créanciers. — Cass., 17 mai 1881 (motifs), [S. 82.1.293, P. 82.1.728, D. 82.1.110]

518. — Les valeurs achetées sous le régime dotal au nom de la femme, à titre d'emploi d'une somme dotale, sont, en l'absence de toute clause du contrat de mariage prescrivant cet emploi, la propriété du mari. — Montpellier, 22 févr. 1865, sous Cass., 26 mars 1866, Bimar, [S. 67.1.113, P. 67.268, D. 66.1.503]

519. — Seulement si, en l'absence d'une stipulation d'emploi, dans le contrat de mariage, les biens acquis des deniers dotaux ne sont pas dotaux, il en est autrement du prix de ces biens jusqu'à concurrence du montant de la dot; la femme, mariée sous le régime dotal, a le droit de prélever sur ce prix sa dot par préférence à ses créanciers. — Cass., 27 févr. 1883, Russeil, [S. 84.1.185, P. 84.1.446, D. 84.1.29]; — 5 janv. 1891, Lionnet, [S. 91.1.102, P. 91.1.250, D. 91.1.486] — Nîmes, 11 janv. 1882, Maurras, [S. 82.2.137, P. 82.1.705, D. 82.2.60]

520. — Ces derniers arrêts expriment — comme les arrêts de Grenoble, 11 juill. 1857, Gauthier, [S. 57.2.549, P. 58.642, D. 57.2.210] — Caen, 6 juill. 1866, précité, — une doctrine affirmée et maintenue par la jurisprudence pour tous les cas d'application de l'art. 1553, C. civ., et suivant laquelle lorsqu'un immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal faute de stipulation d'emploi au contrat de mariage, cet immeuble n'en représente pas moins une valeur dotale indisponible, en telle sorte que la femme a le droit de reprendre sur le prix de l'adjudication la somme employée à l'acquisition dont cet immeuble était le gage et la représentation. — Cass., 21 nov. 1871, Fustel, [S. 71.1.115, P. 71.373, D. 71.2.175]

521. — Les arrêts en tirent cette conséquence qu'en cas de saisie de l'immeuble représentant ainsi partie de la dot, le créancier saisissant n'en peut poursuivre la vente qu'à la condition de verser caution de faire porter le prix de l'adjudication à une somme suffisante pour que la femme y retrouve intégralement le montant de sa dot. Jugé, en ce sens, que le principe de l'inaliénabilité de la dot garantit sa transformation, d'où il suit que les reprises de la femme, quoique non frappées de dotalité, ne peuvent être saisies par les créanciers qu'à la charge par eux de faire ressortir la partie de la dot mobilière qu'elles représentent. — Agen, 13 août 1891, Catala de Bruzaud, [S. et P. 93.2.97, D. 92.2.569]

522. — Telle est aussi l'opinion adoptée par MM. Aubry et Rau (t. 5, p. 538, § 537), d'après lesquels l'immeuble acquis en emploi de deniers dotaux comprend une valeur dotale et tombe dès lors sous le coup de la règle sur l'inaliénabilité relative de la dot mobilière : la femme ne pourrait donc pas l'affecter au paiement des engagements par elle contractés pendant le mariage. Mais M. Guillouard (t. 4, n. 1742) s'élève contre une telle interprétation : l'immeuble étant paraphernal doit suivre la condition ordinaire des paraphernaux; d'ailleurs il ne renferme aucune valeur dotale, au regard des tiers tout au moins, puisque précisément la subrogation des deniers dotaux en immeuble est vis-à-vis d'eux chose impossible pour les époux.

523. — Dans tous les cas, et *à fortiori*, n'est point dotal l'immeuble acquis de deniers de la femme non spécialement constitués en dot, encore bien que le contrat d'acquisition porte que cette acquisition a lieu pour faire emploi de ces deniers. Si donc la femme revend cet immeuble, l'acquéreur ne peut, lors du paiement, exiger qu'il soit fait remploi du prix de vente : il n'a à craindre aucun danger d'éviction de la part de la femme. — Bordeaux, 20 janv. 1832, Durand, [S. 32.2.277, P. chr.]

524. — De même le tiers détenteur de sommes dotales ne peut point exiger l'emploi de la part du mari, si celui-ci n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage. — Toulouse, 23 avr. 1817, Caux, [S. et P. chr.]; — 2 janv. 1818, N..., [S. et P. chr.]

525. — Si l'immeuble n'est pas dotal, de qui devient-il la propriété ? Il appartient au mari si l'acquisition a été faite en son nom ou même au nom de sa femme, mais sans mandat ni ratification ou acceptation de celle-ci. Le mari ne peut en effet, par sa seule volonté, imposer à sa femme la propriété d'un immeuble; il restera envers elle débiteur des deniers dotaux. — Troplong, t. 4, n. 3196; Aubry et Rau, t. 5, p. 537, § 534; Guillouard, t. 4, p. 57, n. 1741.

526. — Une fois ainsi acquis l'immeuble ne peut plus être cédé par le mari à la femme pendant le mariage à titre d'emploi des deniers dotaux; cette cession n'aurait pas de cause légitime (art. 1595, C. civ.). — Colmet de Santerre, t. 6, n. 225 *bis*-IV; Guillouard, t. 5, n. 1742.

527. — Jugé, en ce sens, que l'existence de droits et reprises à exercer par la femme mariée sous le régime dotal n'est pas une cause légitime qui autorise le mari à lui consentir une vente, alors que le contrat de mariage n'impose pas à ce dernier l'obligation de faire emploi des deniers dotaux, et que, d'ailleurs, la dot n'est pas devenue exigible par suite d'un jugement de séparation de biens. — Bastia, 2 mai 1842, Arrighi, [P. 42.2.505] — Grenoble, 10 juill. 1841, Brochier-Sandre, [P. 41.2.674] — Caen, 4 janv. 1851, Lafilard, [P. 53.2.219, D. 54.2.48] — Riom, 24 mars 1852, Duché, [P. 53.2.221]

528. — D'où il résulte que la vente de ses biens personnels, faite avant la séparation de biens par le mari à sa femme, pour le paiement des reprises de celle-ci, peut être annulée alors même qu'elle a été faite postérieurement à l'introduction de la demande en séparation de biens. — Caen, 4 janv. 1851, précité.

529. — Une telle vente peut être annulée, alors surtout qu'elle a eu pour but de préjudicier aux droits des créanciers du mari. — Riom, 24 mars 1852, précité.

530. — Si l'acquisition a été faite par la femme ou acceptée par elle, l'immeuble, quoique non dotal, appartient à la femme, car le régime dotal ne peut empêcher les deux époux d'acheter un immeuble en représentation, à la dissolution du mariage, des deniers dotaux constitués en dot. C'est un propre de la femme, un paraphernal qu'elle peut aliéner comme les autres paraphernaux. — Cass., 19 déc. 1871, Parriche, [S. 71.1.192, P. 71.602, D. 71.1.77] — Caen, 8 août 1868, Suriray, [S. 70.2.116, P. 70.561]; — 15 févr. 1870, Rochefontaine, [S. 70.2.117, P. 70.462, D. 70.2.67] — Riom, 26 avr. 1872, Dumoulin, [S. 73.2.133, P. 73.581, D. 74.2.118] — Caen, 29 nov. 1872, Hardy, [S. 73.2.134, P. 73.582, D. 74.2.107] — *Sic*, Odier, t. 3, n. 1187 *bis*; Troplong, t. 4, n. 3196; Aubry et Rau, t. 5, p. 538, § 534; Colmet de Santerre, t. 6, n. 225 *bis*-V; Guillouard, t. 4, n. 1741.

531. — La femme aura conjointement la propriété mais aussi l'administration et la jouissance dudit immeuble, mais sera tenue de payer au mari une somme annuelle représentative des deniers dotaux dont il est privé (Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, n. 1742. — V. Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*). Elle peut, d'ailleurs, abandonner au mari la jouissance dudit immeuble et, en ce cas, par analogie de l'art. 1578, C. civ., cette jouissance se compensera avec les intérêts dus par elle.

532. — Il a été jugé, contrairement à la distinction que nous venons de proposer, que lorsque l'emploi des deniers dotaux n'est pas stipulé dans le contrat de mariage, l'immeuble acquis de ces deniers par le mari, non seulement n'est pas dotal, mais même ne devient pas la propriété de la femme, encore bien que le mari ait acquis avec déclaration d'emploi et que cet emploi ait été accepté par la femme. — Grenoble, 13 juin 1862, Jarraud-Allier, [S. 63.2.10, P. 63.675]

533. — Quelque générale que soit cette formule, elle peut se justifier dans l'espèce où l'acquisition était faite par le mari en son nom personnel, la déclaration d'emploi devant s'entendre, en ce cas, dans le sens d'une acquisition faite pour augmenter la sûreté de l'hypothèque légale. — Même arrêt.

534. — Un arrêt antérieur de la Cour suprême avait nié aussi que l'immeuble acquis des deniers dotaux par le mari, même avec acceptation de l'emploi par la femme, pût devenir la propriété de la femme. Mais dans l'espèce, il y avait eu stipulation d'une société d'acquêts; la cour a réputé l'immeuble acquêt de communauté et refusé par suite à la femme tout droit sur lui en cas de renonciation à la communauté. — Cass., 23 avr. 1833, Chevillon, [S. 33.1.637, P. chr.]

535. — Sous le régime de communauté, suivant les principes du Code civil, comme d'après ceux de l'ancien droit coutumier, l'immeuble donné en paiement de la dot de la femme reste propre à la femme : il ne peut être considéré ni comme un propre du mari, ni comme un acquêt de communauté. — Cass., 3 juill. 1844, Lacoste, [S. 44.1.673, P. 45.1.35]

536. — Il en est à cet égard des propres mobiliers comme des propres immobiliers, quoique la loi ne s'occupe spécialement que de ceux-ci. — Toulouse, 27 mai 1834, Coste, [S. 35.2.175, P. chr.]

2° Immeuble cédé en paiement d'une dot constituée en argent.

537. — Cet immeuble n'est pas dotal (C. civ., art. 1553-2°); la substitution d'un immeuble à la somme d'argent promise constituerait une modification aux conventions matrimoniales. La règle posée étant générale, elle s'applique même au cas où la dot a été constituée à la femme par l'un de ses ascendants. — Duranton, t. 15, n. 433; Tessier, t. 1, p. 242; Odier, t. 3, n. 1199; Aubry et Rau, t. 5, p. 537, § 534, note 21; Guillouard, t. 4, n. 1743, p. 60.

538. — ... Et au cas où la constitution de dot comprend les biens à venir. Dans l'ancien droit et en pays de droit écrit, l'immeuble donné au mari par le contrat de mariage, en paiement d'une dot constituée en argent, n'était pas non plus dotal s'il n'y avait stipulation expresse au contrat de mariage. Il devenait un propre du mari, qui restait débiteur de la somme dotale. — Agen, 21 déc. 1809, Augé, [S. et P. chr.] — Toulouse, 30 déc. 1811, Galin, [P. chr.]

539. — Toutefois, on distinguait à cet égard entre le cas où le bien avait été donné en paiement au mari personnellement, et celui où il avait été donné au mari et à la femme conjointement, ou au mari, comme mari, pour et au nom de la femme... — Henrys, liv. 4, quest. 164, t. 2, p. 909 et s.; Dumoulin, *Coutume de Paris*, § 78, glose 1, v° *Acheté à prix d'argent*, n. 101; Tessier, *De la dot*, t. 1, n. 49, notes 403 et 405.

540. — Jugé, par suite de cette distinction, que dans l'ancien droit, lorsqu'un immeuble était donné en paiement d'une dot constituée en argent, cet immeuble devenait dotal, si la dation en paiement était faite au mari et à la femme conjointement : le mari ne pouvait prétendre qu'il avait la propriété exclusive de l'immeuble que lorsque la dation en était faite à lui seul et en sa

faveur. — Toulouse, 5 juin 1809, Chaton, [S. et P. chr.]

541. — Dans le ressort du parlement de Grenoble, les biens reçus par le mari en paiement de la dot de sa femme, mais donnés en paiement par d'autres que par les constituants de la dot, ne devenaient pas la propriété de la femme. En conséquence, le mari restait maître de disposer à volonté de ces biens, sauf à la femme ses répétitions contre son mari. — Grenoble, 23 avr. 1830, Martinon, [S. et P. chr.]

542. — Suivant la jurisprudence du parlement de Bordeaux, l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent n'était pas dotal, mais il devenait subsidiairement dotal en cas d'insolvabilité du mari. — Bordeaux, 9 janv. 1839, Durand, [P. 39.1.385]

543. — ... Et il pouvait être saisi pour l'exécution des obligations contractées par la femme. — Bordeaux, 11 juill. 1839, Caisse hypothécaire, [P. 39.2.648]

544. — La Cour suprême a, de son côté, jugé qu'en pays de droit écrit, l'immeuble donné en paiement d'une dot stipulée en deniers avait le caractère et les effets d'un échange, en telle sorte que cet immeuble était réputé dotal. — Cass., 23 août 1832, Prisonnier, [S. 33.1.117, P. chr.]

545. — Quoi qu'il en soit de ces précédents, il est certain qu'aujourd'hui, d'après l'art. 1553, C. civ., l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent, en dehors de toute clause d'emploi stipulée, n'est pas dotal. En principe donc, il devient la propriété du mari et peut être aliéné par lui, la dation en paiement se faisant aux risques et périls de ce dernier qui devient débiteur de la femme pour les deniers constitués en dot. — Bellot des Minières, t. 4, p. 73; Tessier, t. 1, p. 216; Toullier, t. 14, n. 149; Duranton, t. 15, n. 425; Rodière et Pont, t. 3, n. 1681; Odier, t. 3, n. 1198; Troplong, t. 4, n. 3195; Marcadé, sur les art. 1551-1553, n. 3; Aubry et Rau, t. 5, p. 537, § 534, note 22; Guillouard, t. 4, n. 1744; Devilleneuve, note sous Cass., 3 juill. 1844, [S. 44.1.673]

546. — Jugé, en ce sens, que la dot ne pouvant être augmentée pendant le mariage, les immeubles cédés par un tiers à une femme dotale, en paiement de créances d'ailleurs non dotales, ne peuvent devenir dotaux, alors même que la constitution de dot comprendrait tous les immeubles présents et à venir. — Cass., 18 janv. 1892, Perriquet, [S. et P. 96.1.492, D. 92.1.531]

547. — En conséquence, ces immeubles peuvent être hypothéqués par la femme, et saisis par ses créanciers. — Même arrêt.

548. — D'ailleurs, de ce que la somme d'argent forme exclusivement l'objet donné en dot et de ce que les immeubles n'ont été qu'un moyen de réaliser le paiement de la dot, il suit qu'en cas de restitution, la femme a droit de refuser les immeubles et d'exiger sa dot en argent.

549. — Si la dation avait été faite à la femme et acceptée par elle, l'immeuble serait sa propriété comme paraphernal et non celle du mari. — Troplong, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.* — Conformément à la doctrine admise précédemment pour l'immeuble acquis des deniers dotaux (V. *suprà*, n. 531), elle devrait au mari les intérêts de la somme constituée en dot.

550. — La jurisprudence, maintenant ici la théorie soutenue par MM. Aubry et Rau et d'après laquelle l'immeuble non dotal renferme une valeur mobilière dotale, soutient que l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent peut être saisi et vendu par les créanciers de la femme mais en même temps que cet immeuble, représentation et gage de la dot mobilière, ne peut être saisi et vendu qu'à la charge par le créancier de donner caution de faire porter le prix d'adjudication à une somme suffisante pour que la femme y retrouve intégralement le montant de sa dot. — Grenoble, 4 mars 1868, Bastide, [S. 68.2.207, P. 68.826] — V. *suprà*, n. 521.

551. — Bien entendu il ne faut pas confondre avec l'hypothèse où il y a cession d'un immeuble en paiement d'une dot constituée en argent, celle où un tiers a constitué en dot à une femme une somme déterminée, payable en argent ou en biens-fonds; il y a là une donation alternative, qui a pour effet de rendre dotale l'une des choses dont le constituant fait l'abandon à son choix. — Tessier, t. 1, p. 212, n. 4.

2° Immeuble recueilli dans la succession du constituant d'une dot en argent non payée à son décès.

552. — Une personne est débitrice d'une dot constituée en argent, elle meurt et a pour unique héritier ou légataire universel, la femme dotée. Cette femme créancière recueille dans la succession de sa débitrice à la fois et la dette et un immeuble dont la dévolution entraîne par confusion l'extinction de la dette de sa dot. L'immeuble ainsi acquis est-il dotal? Il ne faut pas hésiter à répondre négativement par analogie de la règle de l'art. 1553, C. civ., il sera paraphernal et aliénable, sans quoi il y aurait substitution d'un immeuble à une dot en argent, ce que prohibent les art. 1395 et 1553, C. civ.

553. — Jugé, en ce sens, que l'immeuble recueilli par une femme mariée sous le régime dotal, dans la succession de son père, pour la remplir de sa dot constituée en argent et non payée du vivant du père, n'est pas dotal et est par conséquent aliénable. — Cass., 1er déc. 1857, Cramaussel, [S. 58.1.257, P. 58.896, D. 58.1.71] — Agen, 18 mai 1858, Catala, [S. 58.2.373, P. 58.896] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 537, § 534, note 24; Guillouard, t. 4, n. 1745, p. 61.

554. — Un arrêt plus récent de la Cour de cassation adopte la même doctrine en invoquant principalement en ce sens l'intérêt des tiers. D'après lui, lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal, appliqué seulement aux biens présents, a reçu en dot une créance payable à la mort du tiers constituant, et qu'instituée légataire universelle par ce tiers constituant, elle a recueilli dans la succession un immeuble composant tout l'actif, cet immeuble ne devient pas dotal et inaliénable, à défaut d'un acte de nature à avertir les tiers et déclarant que l'immeuble a été donné aux époux et accepté par eux en paiement de la dot promise. — Cass., 3 juin 1891, Lacay, [S. et P. 93.1.5, D. 92.1.13] — Jugé, au contraire, sous l'ancien droit, que si une femme s'est constitué en dot ses droits à venir dans la succession paternelle, et y trouve des immeubles, les droits successifs de la femme prennent alors eux-mêmes nature d'immeubles. — Cass., 16 mars 1829, Romey, [S. et P. chr.]

555. — Mais la dot mobilière ne s'incorpore-t-elle pas en cet immeuble acquis à la femme dotale, aux yeux de la jurisprudence tout au moins, comme nous avons vu les arrêts le déclarer pour les immeubles acquis en emploi ou donnés en paiement d'une dot constituée en argent? MM. Aubry et Rau (t. 5, p. 537 et 538, § 534, notes 24 et 29) le pensent : ils ont donc décidé que cet immeuble acquis à la femme dotée n'était pas à la vérité dotal, mais comprenait et représentait le montant de la dot par un phénomène d'incorporation latente. Il a été jugé de même que le prix de cet immeuble est dotal et inaliénable jusqu'à concurrence du montant de la dot, et que dès lors la femme a le droit de prélever, sur ce prix mis en distribution, le montant de sa dot, par préférence aux créanciers auxquels elle aurait conféré hypothèque sur ce même immeuble. — Cass., 1er déc. 1857, précité. — Agen, 18 mai 1858, précité. — *Sic*, Devilleneuve, note sous Cass., 1er déc. 1857, [S. 58.1.257] et sous Agen, 18 mai 1858, [S. 58.2.373] — V. Guillouard, t. 4, n. 1745, p. 61.

556. — Mais cette théorie de l'incorporation de la dot mobilière, inaliénable en un certain sens, dans l'immeuble paraphernal acquis, véritable nouveauté juridique, si elle est admise dans l'intérêt des époux, ne doit-elle pas respecter l'intérêt des tiers? Cet intérêt commande ici de la rejeter parce que les tiers n'ont pu être avertis de cette transformation de la dot. — Troplong, t. 4, n. 3189; Marcadé, sur l'art. 1553, n. 4; Labbé, note sous Cass., 3 juin 1891, [S. et P. 93.1.5]

557. — C'est ce que déclare l'arrêt précité du 3 juin 1891. L'affaire se présentait, il est vrai, avec un ensemble de circonstances particulièrement favorables. Il y avait procès entre une femme dotale et le créancier auquel elle avait hypothéqué l'immeuble par elle recueilli dans la succession du constituant de la dot. Or, lors de la constitution d'hypothèque, la femme avait affirmé le caractère paraphernal et la disponibilité absolue de l'immeuble; c'eût été un mensonge s'il eût été exact que la dot avait été versée par confusion dans l'immeuble. Il y avait là une considération grave tout au moins au point de vue moral. D'autre part, la femme avait procuré à son mari, par voie d'emprunt hypothéqué sur l'immeuble dont il s'agit, une somme égale ou supérieure au montant de la dot promise, de telle sorte que l'immeuble, à le considérer par impossible comme représentant la dot incorporée en son sein, avait déjà servi à la payer. La dot en avait été exprimée comme on exprime le jus d'un fruit. La femme n'avait plus pour la recouvrer que son action contre son mari et son hypothèque légale sur les immeubles de son mari. Mais l'argument décisif, et celui-là général, est fondé sur l'ignorance absolue des tiers. De l'acquisition de l'immeuble recueilli

dans la succession de la débitrice de la dot, il ne sera dressé aucun acte. Aucun titre de propriété n'instruira donc les tiers de la nature et de l'indisponibilité des valeurs que la propriété de l'immeuble représente par confusion dans la fortune de la femme. Les effets réels de cette indisponibilité demeurée obscure ne peuvent se produire à l'encontre des tiers.

558. — D'où il suit qu'après avoir déclaré que l'immeuble ainsi acquis n'est pas dotal et qu'il est aliénable, l'arrêt ajoute que si pour remplir son mari du capital dotal devenu exigible au décès du donateur, la femme a contracté un emprunt garanti par hypothèque sur ledit immeuble, elle doit respecter et subir cette hypothèque qu'elle a constituée et qui a été inscrite sur ce bien, lequel est paraphernal. Elle ne saurait prétendre droit à un prélèvement par préférence au créancier hypothécaire, alors que le titre de propriété ne révélait pas que l'immeuble fût affecté à la sûreté de la dot, et que les assurances contraires les plus formelles avaient été données par la femme aux bailleurs de fonds. — Cass., 3 juin 1891, précité. V. le rapport de M. Cotelle et la note de M. Labbé, sous cet arrêt.

559. — La doctrine de cet arrêt est tout à fait conforme à l'équité, mais on pouvait se demander si c'était bien un arrêt de principe et si la jurisprudence, si jalouse de protéger la dot mobilière, allait abandonner, pour l'hypothèse d'un immeuble recueilli dans la succession du constituant d'une dot en argent, le principe admis au cas d'immeubles acquis en emploi. Rien ne pouvait le faire supposer, car les circonstances de l'arrêt du 3 juin 1891 avaient bien pu entraîner les magistrats de la Cour suprême. Dans tous les cas, si cette évolution devait se produire, on pourrait craindre que ce ne fût pas sans résistance de la part de certaines cours. Ainsi, dans une espèce fort analogue à celle que nous venons d'étudier, la cour de Toulouse a donné une solution contraire. D'après elle, quand une femme mariée a reçu de ses parents une somme stipulée dotale et payable seulement au décès du survivant des père et mère constituants, que le père est mort le premier sans laisser de fortune et que la mère, décédant à son tour, a laissé à sa fille sa succession uniquement composée d'immeubles, la femme doit être réputée avoir recueilli ces immeubles grevés de la dette de la somme dotale qui y était incorporée et les biens de sa mère par une sorte de dation en paiement. Si donc la femme a contracté sur ces immeubles un emprunt, elle n'a pu conférer à ses créanciers un droit quelconque au détriment de sa dot mobilière inaliénable et elle doit être colloquée, pour le montant de sa dot, sur le prix de ces immeubles par préférence à ses créanciers. — Toulouse, 27 juin 1892, Gallan et Aureille, [S. et P. 93.2.188]

560. — Mais la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur la question, a confirmé son arrêt de 1891. Elle a jugé, en effet, que si le prix d'aliénation d'un immeuble donné à la femme en paiement de la dot elle-même, ou acquis de deniers dotaux avec mention de leur origine, quoique sans condition d'emploi, est dotal, et, à ce titre, inaliénable jusqu'à concurrence de la dot mobilière qu'il représente, il en est autrement lorsque, s'agissant du prix de biens immobiliers advenus à la femme par voie héréditaire, il n'existe pas de titre spécial de propriété pouvant révéler aux tiers l'affectation de ces biens à la sûreté de la dot. — Cass., 26 nov. 1895, Epoux Imbert, [S. et P. 96.1.73, D. 96.1.313]; — 26 nov. 1895, Gallan, [*Ibid.*], et sur renvoi, Pau, 2 juin 1896, Gallan, [S. et P. 96.2.216]

561. — Ainsi, la femme, à laquelle son père avait constitué une dot en argent non encore payée au décès du constituant, ne peut être admise à prélever le montant de cette dot par préférence à ses propres créanciers dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles par elle recueillis dans la succession du constituant. — Mêmes arrêts.

1° Immeubles cédés au mari en remplacement de l'immeuble dotal dont il a été évincé.

562. — Ces immeubles sont-ils dotaux? La question, que la jurisprudence n'a pas eu à examiner, divise la doctrine. Pour certains auteurs, l'immeuble abandonné par la femme ou le tiers constituant au mari, en remplacement de l'immeuble dotal, dont il a été évincé, ne devient pas dotal; la jouissance seule est rendue dotale. L'immeuble pourrait donc être aliéné avec le concours de la femme. — Duranton, t. 15, n. 435; Benoît, t. 2, n. 163; Odier, t. 3, n. 1147; Tessier, t. 1, p. 283; Aubry et Rau, t. 5, p. 538, note 27.

563. — Ce bien, disent-ils, en effet, n'est pas directement substitué à l'immeuble dotal, il est donné en paiement des dommages-intérêts dus à raison de l'éviction, c'est un cas de dation en paiement volontaire; or, un fait volontaire ne peut pas plus transformer la créance du mari en un immeuble dotal que les deniers dotaux ne peuvent subir une pareille transformation. L'immeuble donné dans ce système devient, s'il est livré par un tiers, propriété du mari ou de la femme en qualité de paraphernal, suivant que l'acquisition est, soit faite par le premier, soit faite ou acceptée par la femme. Les immeubles cédés par la femme restent paraphernaux pour la propriété, mais le mari en acquiert la jouissance.

564. — D'autres auteurs, au contraire, déclarent l'immeuble dotal. La substitution d'un immeuble à l'autre en ce cas ne modifie pas les conventions matrimoniales mais en assure l'exécution : la dot sera composée d'immeubles comme l'ont voulu les parties. Il n'y a donc aucun argument d'analogie à tirer de l'art. 1553, C. civ. Reste alors la tradition romaine qui se prononçait en faveur de la dotalité du bien (L. 16, D., *De jur. dot.*, XXIII, 3), tradition qui vient corroborer l'examen des volontés des parties, l'immeuble nouveau étant, dans l'intention de tous, destiné à remplacer l'ancien et à en prendre la condition juridique. — Delvincourt, t. 3, p. 330; Toullier, t. 14, n. 91; Benech, *De l'emploi et du remploi*, n. 121; Rodière et Pont, t. 3, n. 1685; Seriziat, n. 56 et 57; Guillouard, t. 4, p. 62, n. 1746.

2° Immeubles cédés par le mari à la femme après séparation de biens en paiement d'une dot mobilière.

565. — La séparation de biens entre époux dotaux ne fait pas cesser, nous le verrons, toutes les conséquences du régime dotal; en particulier, l'inaliénabilité subsiste toujours quoique la femme ait repris l'administration et la jouissance des biens. Or, après la séparation de biens, le mari, ayant à restituer une dot en argent se libère souvent par la cession d'un de ses immeubles. Quel est le sort de cet immeuble?

566. — *a*) La séparation de biens ne faisant subir aucune modification aux règles sur la consistance de la dot, ce bien ne constitue pas un immeuble dotal. — Tessier, t. 1, p. 246, note 410; Duranton, t. 15, n. 436; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 10; Odier, t. 3, n. 1200; Troplong, t. 4, n. 3183, 3188; Dutruc, *Sép. de biens judic.*, n. 453 et 454; Marcadé, sur l'art. 1553, n. 4; Aubry et Rau, t. 5, p. 617, § 539, note 2; Guillouard, t. 4, n. 2088 et 2115. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 3, n. 2197; Seriziat, n. 127.

567. — Cette opinion est très-généralement adoptée en jurisprudence. Jugé, en ce sens, que l'immeuble donné par le mari à la femme après séparation de biens, en paiement de sa dot mobilière, n'est pas dotal, alors que la condition d'emploi n'a pas été stipulée dans le contrat de mariage. Peu importe que la femme le reçoive en vertu d'une dation en paiement volontaire ou par suite d'une adjudication. Il est donc aliénable et saisissable par les créanciers. — Cass., 1er déc. 1857, Cramaussel, [S. 58.1.257, P. 58.896, D. 58.1.71]; — 11 mai 1859, Morel, [S. 59.1.481, P. 59.917, D. 59.1.226]; — 12 avr. 1870, Sabathé, [S. 70.1.185, P. 70.481, D. 70.1.264] — Bordeaux, 5 févr. 1829, Périgney, [S. et P. chr.] — Montpellier, 3 juin 1839, N..., [S. 53.2.673, P. 55.2.470, *ad notam*] — Poitiers, 5 juill. 1839, Bousséron, [S. 39.2.546] — Bordeaux, 16 déc. 1840, Cartier, [P. 41.1.332] — Riom, 8 août 1843, Barghaud, [S. 44.2.590, P. 46.1.256, D. 45.2.148] — Montpellier, 21 févr. 1851, Réginard, [S. 53.2.673, P. 55.2.470, D. 54.2.203] — Riom, 23 nov. 1852, N..., [S. 53.2.673, P. 55.2.470, *ad notam*]; — 18 févr. 1853, Vivent, [S. 53.2.673, P. 55.2.470, D. 54.2.203] — Toulouse, 24 févr. 1860, Mouillac, [S. 60.2.305, P. 61.692, D. 60.2.64] — Caen, 27 déc. 1860, Paris, [S. 61.2.284, P. 61.132] — Montpellier, 21 juin 1871, Sabathé, [S. 71.2.88, P. 71.313, D. 71.2.175]

568. — Décidé, en ce sens, que les termes par lesquels l'art. 1553, C. civ., déclare non dotal l'immeuble donné en paiement de la dot mobilière sont absolus ; qu'ils s'appliquent au prix des immeubles dotaux aliénés pendant le mariage. — Par suite, sont paraphernaux, donc susceptibles d'être vendus ou saisis, les immeubles cédés par le mari à sa femme, dans la liquidation effectuée après séparation de biens, en paiement, soit de ses reprises en numéraire, soit du prix de ses immeubles dotaux, même illégalement aliénés. — Cass., 16 mars 1897, Fréjaville, [S. et P. 97.1.265]

569. — ... Qu'en l'absence d'une clause d'emploi dans le contrat de mariage, on ne peut, sous l'empire du Code, attribuer le caractère dotal à un tel immeuble, par application des principes de la dotalité subsidiaire, anciennement admis dans le ressort du parlement de Toulouse. — Montpellier, 21 févr. 1851, précité; — 18 févr. 1853, précité.

570. — ... Qu'en conséquence, la femme a la faculté de l'hypothéquer, et que ses créanciers peuvent le saisir et le faire vendre. — Toulouse, 24 févr. 1860, précité.

571. — ... Que l'immeuble du mari qui a été adjugé à la femme après séparation de biens, et dont le prix a été compensé avec les reprises dotales de celle-ci, n'est pas dotal, bien que le contrat de mariage contienne stipulation d'emploi de la dot en immeubles, s'il n'y a pas eu déclaration d'emploi dans l'acte d'adjudication ou dans la déclaration de command qui a suivi. — Bordeaux, 14 mai 1857, Mathieu, [S. 57.2.547, P. 58.640, D. 57.2.211]—V. cependant, Rouen, 26 juin 1824, Nourry, [S. et P. chr.] — Montpellier, 17 nov. 1830, Boyer, [S. 31.2.298, P. chr.] — Grenoble, 1er juill. 1846, Guillermond, [S. 47.2.280, P. 47.1.742, D. 47.4.419] — Rouen, 18 nov. 1846, Vieillot, [S. 47.2.423, P. 47.2.632, D. 47.4.419] — Orléans, 14 janv. 1896, sous Cass., 10 nov. 1897, Canilhac, [S. et P. 98.1.353, D. 96.2.343]

572. — Jugé implicitement au moins, dans ce dernier sens, que si la femme vient à vendre ledit immeuble, le prix doit être nécessairement payé aux mains de la femme, de telle sorte que les acquéreurs, s'ils s'appliquent à éteindre par compensation leurs créances contre la femme, sont tenus de restituer l'immeuble à défaut de prix. — Cass., 31 janv. 1842, Giraud, et Aix, 21 mars 1839 (même aff.), [S. 42.1.110, P. 41.1.276]

573. — A notre sens la règle de non-dotalité de l'immeuble ne doit subir d'exception que lorsque le contrat de mariage contient une stipulation d'emploi de la dot mobilière en immeubles; l'acceptation par la femme de l'immeuble à elle donné par le mari en paiement de ses deniers dotaux, après la séparation de biens, est réputée en ce cas, une exécution de la clause d'emploi, qui rend dotal l'immeuble ainsi reçu en paiement. — Montpellier, 21 févr. 1851, précité. — *Sic*, Rodière, note sous Montpellier, 21 févr. 1851, [P. 55.2.470]

574. — *b*) Mais si l'immeuble n'est pas dotal, il représente, dans la théorie de la jurisprudence, une valeur dotale; d'où les arrêts tirent deux conséquences : α) Si la femme peut aliéner les immeubles ainsi acquis, même à titre gratuit, elle conserve le droit de répéter contre les tiers acquéreurs ou donataires, sur la valeur des biens à eux transmis, les deniers dotaux dont ces biens étaient le gage et la représentation. — Cass., 12 avr. 1870, précité. — Montpellier, 21 juin 1871, précité.

575. — β) L'immeuble, représentation de la dot mobilière, ne peut être saisi et vendu par les créanciers de la femme qu'à la charge de faire porter le prix de la vente assez haut pour assurer le paiement de la dot, en capital, intérêts et frais, ou de lui rembourser par avance le montant de sa dot. — Cass., 1er déc. 1857, précité; — 11 mai 1859, précité; — 12 mars 1866, [S. 66.1.159, P. 66.407, D. 66.1.178]; — 21 nov. 1871, Fustel, [S. 71.1.115, P. 71.373, D. 71.1.291]; — 27 févr. 1883, R..., [S. 84.1.185, P. 84.1.446, D. 84.1.29] — Riom, 8 août 1843, précité. — Montpellier, 18 févr. 1853, précité. — Bordeaux, 14 mai 1857, précité. — Caen, 27 déc. 1860, précité; — 18 mars 1861, Duvivray, [S. 61.2.284, P. 61.132]; — 6 juill. 1866, Davel, [S. 67.2.317, P. 67.1.217] — Grenoble, 4 mars 1868, Bastide, [S. 68.2.207, P. 68.826] — Agen, 13 août 1891, Catala de Bruzaud, [S. et P. 93.2.97, D. 92.2.569] — *Sic*, Tessier, t. 1, p. 248, note 410; Dutruc, n. 455, 457; Aubry et Rau, t. 5, p. 622, § 539, note 17. — V. *suprà*, n. 521, 550.

576. — Cette solution a été combattue tant en jurisprudence qu'en doctrine et en sens divers. On l'a déclarée contraire à la règle de l'art. 1553 et on a dit en conséquence que les créanciers, en pareil cas, ne sont pas tenus d'assurer à la femme le remboursement de sa dot mobilière, soit au moyen d'une consignation préalable du montant de cette dot, soit par l'engagement de faire porter le prix de la vente assez haut pour couvrir le capital de la dot et les frais privilégiés : que la femme doit seulement obtenir préférence sur le prix jusqu'à concurrence de ses deniers dotaux. — Montpellier, 21 févr. 1851, précité. — Toulouse, 24 févr. 1860, précité. — *Sic*, Marcadé, art. 1553, n. 4; Troplong, t. 4, n. 3189-3193; Guillouard, t. 4, p. 385, n. 2088.

577. — Le juge, lorsque des conclusions subsidiaires ont été prises en ce sens, doit, sous peine de ne pas donner une base légale à sa décision, examiner la question de savoir si la femme n'a pas, pour le recouvrement de sa créance, un droit de préférence sur le prix de vente des immeubles, et s'il n'y a pas des mesures à prendre pour assurer à la femme, sur le prix des immeubles saisis, le recouvrement de la dot. — Cass., 16 mars 1897, Fréjaville, [S. et P. 97.1.265]

578. — Les immeubles ayant été reconnus paraphernaux et saisissables, les juges ne sauraient écarter les conclusions subsidiaires par le motif que la saisie doit être validée, à raison du caractère alimentaire de la dette, ce caractère ne pouvant exercer d'influence sur le litige qu'autant qu'il s'agirait d'immeubles dotaux. — Même arrêt.

579. — D'autre part en sens diamétralement opposé, il a été jugé que si les immeubles que la femme dotale, séparée de biens, acquiert de son mari en remboursement de sa dot mobilière, peuvent être aliénés par la femme, sans formalités de justice, pour les causes autorisées par la loi, ils ne peuvent être saisis par ses créanciers, lors même que ceux-ci offriraient de porter la mise à prix à un chiffre suffisant pour rembourser à la femme le prix de son acquisition. — Caen, 15 févr. 1870, Bochefontaine, [S. 70.2.117, P. 70.562, D. 70.2.67]—*Sic*, Bertauld, *Quest. prat. et doctrin., C. civ.*, n. 632.

580. — Il en est ainsi, alors même que la condition d'emploi n'a pas été stipulée dans le contrat de mariage, la disposition de l'art. 1553, C. civ., d'après laquelle, en pareil cas, l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, devant être interprétée en ce sens que l'immeuble n'est pas soumis aux règles qui régissent les immeubles dotaux proprement dits, mais seulement à celles qui régissaient la créance à laquelle il a été substitué. — Même arrêt. — Dans le même sens, Rouen, 26 juin 1824, précité. — Grenoble, 1er juill. 1846, précité.

6° *Transformation d'un immeuble dotal en meuble dotal.*

581. — L'immutabilité des conventions matrimoniales, prescrite dans l'art. 1395, prend dans le régime dotal un caractère si accentué de rigidité que les époux ne peuvent, par des conventions quelconques avec des tiers, non seulement enlever le caractère dotal à un bien, mais le dénaturer. Il y a, même dans le système de l'inaliénabilité de la dot mobilière, de graves différences entre les règles de la dot mobilière et celles de la dot immobilière; et l'art. 1553 nous prouve péremptoirement que la loi entend maintenir la séparation entre ces deux catégories de biens. Le maintien de cette séparation entraîne l'impossibilité pour les époux de faire passer, à leur convenance, des biens d'une catégorie dans l'autre. La question ne se pose pas pour les immeubles par nature dont l'aliénation est interdite par l'art. 1554, mais elle se présente relativement aux immeubles par incorporation qu'en général la simple volonté peut mobiliser par anticipation. Or le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales s'oppose à la mobilisation anticipée d'immeubles, par le procédé de la vente de la superficie. On ne peut admettre cette transformation que lorsque les superficies vendues ont le caractère de fruits, parce qu'il s'introduit alors des considérations d'ordres différents, et que la solution dépend principalement du point de savoir dans quelle mesure l'inaliénabilité du fonds s'étend à la jouissance. Il est d'ailleurs superflu d'insister sur la gravité des dangers que le système opposé présenterait pour la conservation de la dot. — Bourcart, note sous Cass., 29 juill. 1890, [S. et P. 93.1.521]

§ 4. *Exceptions au principe d'après lequel la dot ne peut être transformée pendant le mariage. — Clause d'emploi.*

582. — La règle que la dot ne peut être transformée pendant le mariage et que partant un immeuble ne peut être substitué à des deniers dotaux subit des exceptions soit en vertu du contrat de mariage, soit en vertu de la loi. Parfois donc un bien peut être subrogé à un autre et devenir dotal comme l'était celui-ci. L'objet de la dot est changé sans doute, mais c'est dans l'intérêt des époux, et comme les tiers, avertis par la loi ou le contrat de mariage, ne sauraient être lésés par ce changement, la règle prohibitive de l'art. 1553 n'a plus de raison d'être.

583. — Notons, dès maintenant, bien que nous devions retrouver l'observation plus tard, que, lorsque cette subrogation a été régulièrement faite, certains tiers y ont droit et que, partant,

elle persiste quant à eux, nonobstant des causes de résiliation spéciales aux parties. Par exemple, lorsque le caractère dotal a été légitimement imprimé à un immeuble acheté en remploi du prix de biens dotaux, la résolution ultérieure de la vente, à défaut de paiement du prix, n'en anéantit point les effets, surtout à l'égard du tiers qui, en vertu d'un jugement, a prêté des fonds pour subvenir aux réparations de cet immeuble. En conséquence, l'hypothèque prise par le prêteur sur tous les biens dotaux continue de subsister sur ceux restés entre les mains de la femme, nonobstant la résolution de la vente de l'immeuble réparé au moyen des fonds prêtés; et la femme ne saurait faire annuler cette hypothèque en se fondant sur ce que les deniers prêtés auraient servi à la réparation d'un fonds qui, par suite de ladite résolution, n'a jamais eu le caractère dotal en considération duquel l'emprunt avait été autorisé. — Cass., 22 mai 1849, Malcouronne, [S. 49.1.554, P. 49.2.27, D. 49.1.140]

1° Exceptions provenant des énonciations du contrat de mariage.

584. — I. *Clause d'emploi.* — Par argument *à contrario* de l'art. 1553 l'immeuble acquis des deniers dotaux est dotal lorsque le contrat de mariage a stipulé l'emploi de ces deniers en acquisitions immobilières. Rien de plus juste, d'ailleurs; il n'y a pas de transformations de la dot contraire au texte du contrat, car on lui donne précisément la forme et l'objet que le contrat spécifiait; les tiers, prévenus par les conventions matrimoniales, ne peuvent être trompés et il peut être de l'intérêt des époux de n'être pas tenus à conserver pendant toute la durée du mariage une dot en argent. Cette condition d'emploi était autrefois dans les pays de droit écrit et est aujourd'hui encore d'un usage fréquent quand la dot consiste en une somme d'argent sous des garanties de sécurité suffisante.

585. — Lorsque l'emploi a été stipulé, il est obligatoire pour le mari (Troplong, t. 4, n. 3119). Néanmoins, pendant la durée du mariage, soit que le mari administre, soit qu'il y ait séparation de biens prononcée, la clause d'emploi cesse d'être obligatoire, lorsque la femme aliène la dot, dans l'un des cas où cette aliénation est autorisée par la justice. — Benech, *De l'emploi de la dot*, n. 66.

586. — D'où il suit que lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal, avec constitution de tous ses biens présents et à venir et stipulation d'emploi et de remploi, a reçu pendant le mariage un legs d'une somme déterminée, sous la condition d'un emploi réel en acquisition d'immeubles, le don fait par la légataire à l'un de ses enfants, par contrat de mariage, d'une somme à prendre sur ledit legs, constitue un emploi suffisant. — Limoges, 27 juin 1840, Faucher, [P. 40.2.565]

587. — Et, la femme dotale qui, d'après son contrat de mariage, ne peut recevoir ses capitaux dotaux qu'à la charge d'en faire emploi en immeubles, peut, pour payer les dettes d'une succession qui lui est échue, exiger le versement aux créanciers de la succession, des sommes dues à cette succession, et les débiteurs de ces sommes ne peuvent se refuser à ce versement, sous prétexte qu'il n'est pas fait emploi des deniers conformément au contrat de mariage. — Rouen, 19 août 1852, Chennevière, [S. 56.2.129, P. 52.2.301, D. 52.2.247]

588. — Jugé même qu'il y a emploi légal de la dot constituée sous l'ancien droit, lorsqu'on l'emploie à payer une donation entre-vifs faite même sous le Code civil par la mère à l'un de ses enfants. Il en est autrement toutefois lorsqu'il a été stipulé que les deniers employés seraient pris sur les biens paraphernaux. — Bordeaux, 9 janv. 1839, Durand, [P. 39.1.385]

589. — Pour que l'immeuble acquis en vertu de la clause d'emploi devienne dotal au lieu de rester la propriété du mari, il faut, selon nous, et sauf clause contraire du contrat de mariage, se reporter aux règles posées par les art. 1434 et 1435, C. civ. Tout le monde ou à peu près est d'accord pour exiger une déclaration d'emploi dans l'acte d'acquisition. Sans cette déclaration, en effet, les tiers ne seraient pas prévenus du caractère dotal qui va s'attacher audit immeuble. — Benoît, t. 2, n. 113; Troplong, t. 2, n. 1115; Benech, *Emploi et remploi*, n. 33; Rodière et Pont, t. 4, n. 1700; Jouitou, *Régime dotal*, t. 1, n. 84, p. 102; Tessier, t. 1, p. 220; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 539, note 31; Guillouard, t. 4, p. 64, n. 1748-1°. — V. *supra*, v° *Communauté conjugale*, n. 513 et s.

590. — Il en serait autrement, peut-être dans le cas où l'intention de faire emploi, sans résulter d'une déclaration expresse, ressortirait nettement des termes de l'acte d'acquisition. — V. Bellot des Minières, *Régime dotal et commun. d'acquêts*, t. 2, n. 784 et s.; Jouitou, *Régime dotal*, t. 1, p. 102, n. 84.

591. — M. Laurent (t. 24, n. 168, *in fine*) repousse la nécessité de la déclaration, par le motif que « l'intérêt des tiers n'autorise pas le juge à prescrire des conditions que la loi n'établit point. D'ailleurs, ajoute-t-il, les tiers sont prévenus par le contrat de mariage que les immeubles acquis avec les deniers dotaux seront dotaux; à la rigueur, cela suffit pour sauvegarder leurs intérêts. »

592. — Mais nous croyons avec la presqu'unanimité des auteurs à la nécessité de la déclaration d'emploi dans l'acte d'acquisition lui-même. Tout au plus pourrait-on admettre avec MM. Rodière et Pont (*loc. cit.*) que la déclaration du mari acquéreur en son nom pourrait intervenir postérieurement à l'acquisition, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers.

593. — Jugé, en ce sens, que l'immeuble acquis avec des deniers dotaux n'est réputé dotal qu'autant que, dans l'acte d'acquisition, la femme a fait déclaration d'emploi, alors même qu'il est stipulé dans le contrat de mariage que l'immeuble acquis avec des deniers dotaux serait dotal. — Toulouse, 13 août 1841, Arpajou, [S. 42.2.23, P. 41.2.711]

594. — ... Que l'immeuble acheté avec des deniers dotaux ne devient dotal qu'autant que, la condition d'emploi ressortant du contrat de mariage, l'emploi résulte de l'acte d'acquisition lui-même. D'où une femme mariée sous le régime dotal, qui, s'étant constitué en dot une somme de 50,000 fr. soumise à emploi, soit en acquisitions d'immeubles, soit en placements hypothécaires, s'est rendue adjudicataire sur saisie d'immeubles appartenant à son mari, ne saurait prétendre que ces immeubles sont dotaux jusqu'à concurrence de 50,000 fr. en se fondant sur une déclaration d'emploi faite par un acte postérieur au jugement d'adjudication et à la déclaration de command, lesquels ne contenaient aucune déclaration d'emploi. — Trib. Lombez, 19 févr. 1891, sous Agen, 13 août 1891, Catala de Bruzaud, [S. et P. 93.2.97, D. 92.2.569]

595. — Il en est ainsi surtout quand l'acte invoqué par la femme ne peut être considéré comme équivalant à une déclaration d'emploi. — Même jugement.

596. — Jugé également que la clause portant qu'une dot constituée en argent sera employée par le mari en acquisitions d'immeubles de pareille valeur, lesquels demeureront affectés à l'hypothèque légale de la femme, a moins pour objet l'emploi de la dot, que d'en assurer la restitution par l'affectation d'immeubles; qu'en conséquence, le mari ne peut offrir en paiement de la dot des immeubles par lui acquis durant le mariage, si, en les acquérant, il n'a pas déclaré en faire emploi en faveur de son épouse. — Agen, 31 janv. 1832, Wauregementer, [P. chr.]

597. — Il avait été déjà anciennement jugé, sous l'empire de la loi du 27 therm. an VI, art. 25, que l'emploi d'une dot mobilière, fait en papier-monnaie par le mari, n'est valable que lorsque l'acte qui le constate en contient une déclaration de la part du mari. — Cass., 20 janv. 1807, Delorme, [S. et P. chr.]

598. — *A fortiori*, l'affectation de garantie donnée sur des deniers dotaux pour remboursement d'un emprunt qui a servi à payer un immeuble ne suffit pas pour conférer à cet immeuble le caractère de dotalité. — Paris, 11 juill. 1840, Bapaume, [P. 40.2.131]

599. — Lorsque, faute de déclaration d'emploi lors de l'acquisition, l'immeuble acquis par la femme pour partie au moins avec des derniers constitués en dot à charge d'emploi, est paraphernal, partant saisissable, le créancier poursuivant ne peut, conformément à ce que nous avons dit plus haut, procéder à la vente sans assurer préalablement à la femme le remboursement des sommes dotales affectées au paiement du prix de l'immeuble. — Agen, 13 août 1891, précité. — V. *suprà*, n. 519 et s.

600. — Le mari acquéreur de l'immeuble doit-il encore faire une déclaration d'origine de deniers? L'affirmative a été jugée sous l'empire de la loi du 27 therm. an VI. D'après un arrêt, si le mari n'a pas fait cette déclaration, il ne peut exiger que les héritiers de la femme reçoivent la chose acquise à titre d'emploi, en remboursement de sa dot. — Paris, 5 fruct. an XIII, Delorme, [S. et P. chr.] — Agen, 31 janv. 1832, précité. — *Sic*, Benoît, t. 1, n. 113; Benech, *De l'emploi de la dot*, n. 36; Lebrun, *De la communauté*, liv. 3, ch. 2, dist. 2, n. 69; Duplessis, *id.*, liv. 2, sect. 2; Renusson, *Des propres*, ch. 7, sect. 2; Denizart, t. 4, p. 162 et 163.

601. — On s'accorde aujourd'hui à considérer, au contraire, l'emploi comme valable bien que non fait avec des deniers dotaux, pourvu que le mari ait eu à sa disposition pendant le mariage une somme égale à ce qu'il a employée. — Duranton, t. 15, n. 428; Rodière et Pont, t. 3, n. 1702; Aubry et Rau, t. 5, § 507, p. 302 et 303, note 66; Laurent, t. 21, n. 362; Guillouard, t. 2, n. 481, et t. 4, n. 1751.

602. — On le considère même comme possible par anticipation (mêmes auteurs). — V. ce que nous avons dit *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 461 et s., sur le remploi par anticipation.

603. — Seule donc la déclaration d'emploi est absolument indispensable de la part du mari acquéreur.

604. — Mais, outre cette déclaration d'emploi, faut-il une acceptation par la femme, avant la dissolution du mariage, des effets de cette déclaration?

605. — Oui, évidemment, si le contrat de mariage exige le consentement de la femme; l'emploi n'est alors valable qu'à cette condition; en sorte que si le bien acquis vient à périr ou à diminuer de valeur, le défaut d'acceptation permettrait à la femme de réclamer sa dot au débiteur qui l'aurait indûment payée, sauf le recours de celui-ci contre le mari. Il y a là une clause parfaitement licite qui fait la loi des parties.

606. — Mais en est-il de même encore à défaut d'une telle clause dans le contrat de mariage? La question avait fini par être résolue affirmativement dans l'ancien droit en pays de droit écrit : l'acquisition avec déclaration d'emploi ne rendait pas les biens dotaux « à moins que la femme en majorité n'eût consenti audit emploi » (Despeisses, *De la dot*, sect. 3; Roussilhe, *De la dot*, n. 185). Et bien que la matière soit controversée, il faut se prononcer aujourd'hui dans le même sens.

607. — On l'a contesté, d'abord en s'appuyant sur le silence du Code civil au chapitre *Du régime dotal* relativement à cette condition, opposé à la disposition expresse écrite pour le régime de la communauté, puis en faisant remarquer que le contrat de mariage qui stipule l'emploi confère au mari les pouvoirs nécessaires pour l'effectuer à lui seul et lui donne pour cela un mandat implicite. Quoi d'étonnant d'ailleurs? Le mari d'une femme dotale a seul le droit de poursuivre les débiteurs des deniers dotaux et d'en faire tel usage qui lui plaît, il en est le seul maître, la clause d'emploi l'oblige seulement à leur donner une destination déterminée. On ne peut laisser le mari sur ce point à la merci complète de la femme. — Grenoble, 25 avr. 1861, Sibut, [S. 61.2.565, P. 62.1185, D. 61.2.149] — Rouen, 26 avr. 1872, Duchemin, [S. 73.2.133, P. 73.581, D. 74.2.118] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 10; Toullier, t. 14, n. 152; Tessier, *Dot*, t. 1, p. 220; Odier, t. 3, n. 1194, 1196; Rodière et Pont, t. 3, n. 1695, 1696; Laurent, t. 23, n. 468 et 519.

608. — MM. Rodière et Pont (*loc. cit.*), tout en reconnaissant que l'acceptation de la femme est nécessaire lorsque le contrat de mariage l'exprime formellement, pensent même en ce dernier cas que le mari pourrait s'adresser à la justice pour vaincre le refus de la femme d'accepter l'emploi, si ce refus paraissait le résultat d'un concert frauduleux avec le débiteur de la dot.

609. — L'opinion contraire est beaucoup plus généralement adoptée d'après laquelle le consentement de la femme est toujours nécessaire lorsqu'il s'agit de faire emploi de ses deniers dotaux en achat d'immeubles, bien qu'aucune disposition législative ne le prescrive formellement pour la femme mariée sous le régime dotal. On applique à la femme mariée sous le régime dotal l'art. 1435, qui, pour le remploi en matière de communauté, exige le consentement de la femme (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 521 et s.). Il y a entre les situations prévues par les deux art. 1435 et 1553 une telle analogie, en effet, que c'est se conformer aux règles du droit et en même temps de l'équité que d'astreindre le mari à obtenir le consentement de la femme lorsqu'il veut faire emploi de ses deniers dotaux. N'est-ce pas d'ailleurs un principe général de droit qu'on ne peut devenir propriétaire malgré soi et contre sa volonté? On oppose le silence de l'art. 1553 et un prétendu mandat conféré au mari par le contrat de mariage; mais l'art. 1553 n'a nullement pour but de déterminer les conditions d'efficacité de l'emploi, et la meilleure preuve c'est qu'il est muet aussi sur la déclaration d'emploi par le mari acquéreur, déclaration pourtant considérée par tous comme nécessaire (V. *suprà*, n. 589). Quant au prétendu mandat, nous ne le voyons écrit nulle part. En somme l'art. 1553 ne fait qu'obliger le mari à se mettre en mesure d'effectuer le remploi, et pour que cet emploi soit efficace, il faut l'adhésion de la femme. — Cass., 2 mai 1859, Lasserre, [S. 59.1.293, P. 59.731, D. 59.1.275]; — 12 juin 1865, Montlaur, [S. 65.1.298, P. 65.739, D. 65.1.442] — Toulouse, 13 août 1841, Arpajou, [S. 42.2.23, P. 41.2.711] — Agen, 20 juill. 1858, Saint-Germain, [S. 59.2.1, P. 59.731, D. 59.1.275] — Pau, 29 févr. 1860, [S. 60.2.415, P. 61.694]

610. — Jugé spécialement qu'en ce cas il faut, comme pour le remploi du prix des biens aliénés, qu'il y ait eu acceptation de l'emploi par la femme; et cela encore que le contrat de mariage porte que les premières acquisitions faites par les futurs serviront au remploi de la dot. En admettant même qu'une telle clause fût l'équivalent d'une acceptation expresse et anticipée, il faudrait au moins, pour la validité de l'emploi, que les acquisitions eussent été faites par les deux époux : il ne suffirait pas qu'elles l'eussent été par le mari seul. — Bourges, 1er févr. 1831, Desnoyers, [S. 31.2.253, P. chr.] — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 106; Benoît, t. 1, n. 111; Duranton, t. 15, n. 430; Benech, *Emploi et remploi*, n. 41; Taulier, t. 5, p. 273 et 274; Bellot des Minières, t. 4, p. 75; Seriziat, n. 117; Troplong, t. 4, n. 3198; Marcadé, sur l'art. 1553, n. 3; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 539 et 540, note 31; Colmet de Santerre, t. 6, n. 225 *bis*-VIII; Jouitou, *Rég. dot.*, n. 319 et s.; Guillouard, t. 4, n. 1748.

611. — L'acceptation de la femme est nécessaire au moins vis-à-vis du mari, en ce sens que si les débiteurs de la dot sont tenus de la délivrer dès que le mari a fait un emploi suffisant, la femme du moins n'est pas tenue d'accepter cet emploi : l'immeuble acquis reste la propriété du mari jusqu'à l'acceptation de la femme, laquelle acceptation doit être formelle.

612. — La règle ne serait différente que si le contrat de mariage autorisait le mari à faire à lui seul l'emploi des deniers dotaux. Alors en effet il y aurait un mandat formel en ce sens donné par la femme au mari. — Cass., 2 mai 1859, précité. — Agen, 20 juill. 1858, précité.

613. — Seulement il n'est pas nécessaire que l'acceptation de l'emploi par la femme résulte de l'acte même d'acquisition; elle peut avoir lieu postérieurement, avec cette restriction cependant que la femme ne pourrait pas accepter l'emploi après la dissolution du mariage. — Duranton, t. 15, n. 431 et 432; Rodière et Pont, t. 3, n. 1700; Guillouard, t. 4, n. 1750. — Telle était déjà l'opinion de Roussilhe (*De la dot*, t. 1, n. 183) : « Il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit faite dans le contrat de vente, elle peut l'être dans la suite ». Dans ce cas elle ne lie le mari qu'à partir du moment où il en a eu connaissance, et ne peut être opposée aux tiers qui ont traité avec lui avant qu'elle eût acquis date certaine. — Mêmes auteurs.

614. — En quels biens doit être fait l'emploi stipulé? Il doit l'être avant tout, pour que l'acquisition devienne dotale, en telle nature de biens qu'indique le contrat de mariage. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1695; Aubry et Rau, t. 5, p. 540, § 534; Guillouard, t. 4, p. 68, n. 1751.

615. — Par suite, l'abandon fait par un mari à sa femme, de la jouissance de plusieurs immeubles, pour lui tenir lieu, en attendant un placement convenable, des intérêts de sa dot mobilière, qui devait, aux termes de son contrat de mariage, être employée en acquisitions d'immeubles dont la femme seule restait autorisée à percevoir les revenus, ne constitue qu'une simple antichrèse au profit de celle-ci. — Cass., 21 juin 1809, Moreau, [S. et P. chr.]

616. — Et lorsqu'une clause du contrat de mariage de la femme mariée sous le régime dotal l'oblige à remployer ses capitaux et rentes aliénés, mais avec la faculté de faire cet emploi, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, soit en placement hypothécaire ou privilégié, le remploi d'un immeuble qui avait été lui-même acquis par les époux pour remployer les deniers dotaux, peut toujours être fait en rentes sur l'Etat; l'art. 1553, qui exige exclusivement un remploi immobilier, n'est point applicable en pareil cas. — Rouen, 2 juin 1849, d'Houdetot, [S. 50.2.320, P. 50.2.222, D. 50.2.202]

617. — Mais s'il est dit seulement qu'il sera fait emploi de la dot, sans autre désignation, l'emploi doit être fait en immeubles. — Bellot des Minières, t. 4, p. 85; Rodière et Pont, t. 3, n. 1696. — *Contrà*, Benech. *De l'emploi de la dot*, n. 5.

618. — Il est d'ailleurs valablement effectué en immeubles

fictifs aussi bien qu'en immeubles corporels, spécialement en actions de la Banque de France immobilisées, alors que le contrat de mariage des époux, tout en exigeant que ce remploi soit effectué en immeubles, ne dit pas en quelle espèce d'immeubles. — Rouen, 21 juin 1856, Delamotte, [S. 57.2.171, P. 57.512, D. 57.2.102]

619. — ... Mais non en immeubles par leur destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent, comme un usufruit immobilier, ou une action tendant à revendiquer un immeuble. — Rodière et Pont, *loc. cit.*

620. — Une dation d'hypothèque constituerait également un emploi insuffisant. — Limoges, 1er avr. 1822, Lenoble, [P. chr.]

621. — En tout cas, l'emploi doit être fait en biens sûrs et responsables, c'est-à-dire en biens libres d'hypothèques et dont la propriété paraisse résider d'une manière certaine sur la tête de celui qui les vend.

622. — Le placement en rentes sur l'Etat avec cette mention que la rente ne pourra être transférée sans autorisation de justice a été considéré comme constituant un emploi suffisant de la dot. — Paris, 16 mars 1839, Allion, [P. 39.1.447] — *Contrà*, par la femme séparée de biens relativement à ses créances dotales: Toulouse, 19 mai 1824, Boyer-Foufrède, [S. et P. chr.]

623. — Le mari peut céder en emploi ses propres immeubles. La clause du contrat de mariage qui prescrit l'emploi constitue la cause légitime permettant exceptionnellement la dation en paiement entre époux (C. civ., art. 1595). — Marcadé, t. 6, sur l'art. 1595; Guillouard, *Vente*, t. 1, n. 156, p. 174.

624. — Il a été jugé que les immeubles recueillis en nature par une femme à laquelle son père avait constitué en deniers soumis à emploi une dot non encore payée au décès du constituant, dans la succession de ce constituant, sont dotaux de leur chef, et ne peuvent tenir lieu de l'emploi de la dot prescrit par le contrat de mariage. — Paris, 23 mars 1844, Grimberghe, [S. 44.2.131, P. 44.1.743] — V. *suprà*, n. 552 et s.

625. — Il avait été déjà jugé qu'un immeuble abandonné à une femme avant le Code, en paiement d'une somme à elle léguée pour sa légitime, n'avait pas été frappé de dotalité. — Bordeaux, 24 avr. 1834, N..., [P. chr.]

626. — L'effet de la clause d'emploi est de conférer le caractère de dotalité au bien acquis régulièrement. Si le contrat de mariage stipule que les deniers dotaux seront employés en acquisition d'immeubles, l'immeuble acquis, soit en totalité, soit en partie, au moyen de deniers dotaux, sera dotal, dans le premier cas pour la totalité, dans le second cas, jusqu'à concurrence de la somme représentée par ces derniers. Il en était ainsi déjà sous l'ancien droit (Renusson, *Des propres*, ch. 6, sect. 7, n. 19 et s.; Roussilhe, t. 1, n. 184). De même que, sous le régime de la communauté, la clause d'emploi, alors même qu'il n'est pas dit que l'emploi aura lieu en immeubles, a aujourd'hui comme sous l'ancien droit, l'effet d'une clause de réalisation ou de stipulation de propres. — Nîmes, 19 déc. 1830, Isoard, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2789 et s.

627. — De même, la condition d'emploi sous le régime dotal ne saurait imprimer, par elle-même, aux deniers dotaux un caractère immobilier. — Benech, *De l'emploi de la dot*, n. 8; Bartole, sur la loi 41, *De leg. et fideicom.*; Renusson, ch. 6, sect. 8. — *Contrà*, Pothier, *Communauté*, n. 316; Guy-Coquille, sur l'art. 17 *De la coutume de Nivernais*. — Mais l'emploi régulièrement effectué aura en principe pour conséquence : 1° que le débiteur de la dot ne peut plus refuser le paiement des deniers, et par suite que, pleinement libéré par le paiement, il ne peut plus être recherché; 2° que la femme devient propriétaire de l'immeuble acquis et par suite profite des augmentations, comme elle supporte la dépréciation; 3° que l'immeuble acquis est dotal et ne peut plus être aliéné même en faisant un nouvel emploi. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1698; Troplong, t. 4, n. 3197; Seriziat, n. 125. — *Contrà*, Tessier, t. 1, p. 408; Duranton, t. 15, n. 485 et 486. — Il en est autrement en matière de remploi. — V. *infrà*, n. 1441 et s.

628. — L'acceptation de l'emploi par la femme est en principe irrévocable et a un effet définitivement attributif ou dévolutif de l'immeuble acquis à titre d'emploi, si du moins la femme n'est pas en état de minorité ou si elle n'a pas à invoquer les causes de nullité ou de rescision consacrées par le droit commun. Mais, en fait, ces principes peuvent, dans l'application, être modifiés par les circonstances. — Benech, n. 49.

629. — Jugé, spécialement, que la femme mariée sous le régime dotal, avec stipulation qu'il sera fait emploi de sa dot en acquisition de biens immeubles, à sa convenance, n'est pas liée par l'acceptation qu'elle aurait faite de la déclaration de command émanée de l'avoué qui s'est rendu adjudicataire pour elle de trois immeubles distincts et pour des prix séparés, ni par son consentement à ce que sa dot fût employée au paiement de ces immeubles, alors que la dot ne suffit pas pour payer, en principal, frais et faux frais, le prix des immeubles adjugés; que, dans ce cas, les juges du fond ont pu, en rejetant des conclusions du vendeur tendant à réduire les trois lots acquis à titre de remploi à deux seulement, s'élevant ensemble en principal et accessoires à une somme moindre que le montant de la dot, interpréter ladite acceptation en ce sens que la femme, ayant entendu acquérir les trois immeubles indivisément en remplacement de sa dot, il était impossible d'exécuter la déclaration d'emploi dans les termes où elle avait été faite; que, par suite, ils ont pu refuser l'application des deniers dotaux au prix de l'acquisition devenue ainsi impossible. — Cass., 2 févr. 1853, Caisse hypothécaire, [S. 53.1.243, P. 53.1.303, D. 53.1.42]

630. — Jugé, d'autre part, que le mari qui, par son contrat de mariage, s'est assujetti à employer la dot de sa femme en une acquisition déterminée, n'est pas tenu, après qu'il a satisfait à cette obligation, de faire un nouvel emploi en cas de revente de la chose au paiement de laquelle les deniers dotaux ont été consacrés; qu'en conséquence, il a le droit de retirer, sans conditions, ces fonds des mains de l'acquéreur; et qu'il importerait peu qu'il eût reconnu, postérieurement au mariage, qu'il était tenu à un second emploi. — Bordeaux, 7 déc. 1841, Roque, [P. 42.1.326]

631. — Mais il faut que l'emploi ait été régulièrement opéré sans quoi les effets précités ne se produisent plus. Ainsi lorsque, après emploi du prix d'un immeuble dotal en un placement hypothécaire conformément aux stipulations du contrat de mariage, la femme achète, de ses deniers paraphernaux, l'immeuble ainsi grevé de son hypothèque, la déclaration par elle faite que le prix sera compensé avec sa créance dotale, n'a pas pour effet de rendre l'immeuble dotal : le droit de la femme ne consiste toujours qu'en une créance hypothécaire, laquelle vient à s'évanouir si la femme ne produit pas dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble. — Aix, 19 juin 1866, Violet, [S. 66.2.312, P. 66.1140]

632. — Il faut aussi pour que l'immeuble acquis en emploi soit dotal que telle ait été la volonté des parties au contrat de mariage. Si donc cet acte porte, en stipulant l'emploi des deniers dotaux que seul le prix de l'immeuble sera dotal, la clause devant être respectée aura pour effet de rendre l'immeuble propriété de la femme, partant insaisissable aux créanciers du mari, mais non dotal. — Cass., 1er déc. 1886, Thorand, [S. 88.1.145, P. 88.1.353, et la note de M. Labbé, D. 87.1.81]

633. — De même la clause d'un contrat de mariage, portant qu'il sera fait emploi des deniers dotaux en fonds immeubles non grevés d'hypothèque ou sous caution, démontre chez les époux l'intention de faire plutôt un placement solide qu'une acquisition d'immeubles; et dès lors, si les deniers dotaux ont servi à l'acquisition d'un immeuble cet immeuble n'est pas dotal et peut être aliéné. — Bordeaux, 22 juin 1849, Bouyron, [P. 51.2.466, D. 52.2.186]

634. — De même la clause d'un contrat de mariage par laquelle la future épouse, après s'être constitué en dot une somme déterminée, s'est réservé ses autres biens comme libres et paraphernaux, en stipulant en même temps que si elle venait à les aliéner, il serait fait par le mari emploi utile du prix, qui serait dotal, peut être considérée comme n'attribuant pas à ce prix un caractère de dotalité absolue, de sorte que la femme séparée de biens qui a vendu ses paraphernaux et en a touché le prix, puisse conserver contre son mari une action en restitution de ce même prix, opposable aux créanciers de ce dernier. — Cass., 22 avr. 1857, Tudès, [S. 57.1.575, P. 57.1262, D. 57.1.207]

635. — Qui peut exiger l'emploi lorsqu'il a été stipulé par le contrat de mariage? La femme, évidemment, qui a de ce chef action contre son mari et même, si la clause du contrat de mariage est formelle à cet égard, contre les tiers, nous le verrons bientôt. Si donc le mari d'une femme mariée sous le régime dotal n'a pas fait emploi en immeubles des valeurs dotales comme le contrat de mariage lui en imposait l'obligation, il peut, par appréciation des termes de ce contrat, être déclaré tenu de restituer à sa femme ou à ses héritiers, non seulement les valeurs par lui reçues et non employées, mais encore, à titre de domma-

ges-intérêts, la somme représentative de la plus-value qu'auraient acquise les immeubles si l'emploi avait été effectué de la manière exigée par le contrat de mariage. — Cass., 27 mai 1861, Dumont, [S. 62.1.199, P. 62.865, D. 61.1.335]

636. — Si la femme peut agir ainsi contre le mari pendant le mariage et avant la séparation de biens, il faut remarquer toutefois : 1° d'abord que le défaut d'emploi de la dot, par le mari, n'est pas une cause de séparation de biens, lorsque sa solvabilité en garantit la restitution. — Benech, *De l'emploi de la dot*, n. 24; Renusson, *La communauté*, p. 306; Lebrun, p. 330; Papon, liv. 15, t. 3, n. 1; Roussilhe, *De la dot*, t. 2, n. 476; Merlin, *Rép.*, v° *Séparat. de biens*, sect. 2, § 1, n. 6; Benoît, *De la dot*, n. 281; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Séparation*, n. 40; Troplong, t. 4, n. 3119; Cubain, *Droit des femmes*, n. 466; Guillouard, t. 3, p. 39, n. 1083. — *Contrà*, Toullier, t. 13, n. 31; Rodière et Pont, t. 3, n. 2099.

637. — 2° Que la femme ne peut jamais agir contre les tiers avant la dissolution du mariage ou du moins avant la séparation de biens. Jugé, en ce sens, que la femme dotale non séparée de biens n'a pas qualité pour agir relativement à l'administration et au recouvrement de ses biens dotaux : qu'elle ne peut, dès lors, demander la nullité, pour défaut d'emploi, du paiement d'une créance dotale. — Grenoble, 28 juill. 1865, Chantre, [S. 66.2.137, P. 66.580, D. 65.2.205]

638. — D'où il suit que le mari, obligé, suivant le contrat de mariage, à faire emploi des sommes dotales par lui recouvrées et qui a négligé, en recevant une telle somme, de remplir la condition d'emploi, n'est pas recevable à se prévaloir, contre le débiteur libéré, de sa propre faute pour exiger une seconde fois le paiement de la même dette... Alors d'ailleurs que, la séparation de biens et la dissolution du mariage n'étant pas survenues, l'emploi peut toujours être fait. — Même arrêt.

639. — Le donateur qui a constitué la dot sous condition d'emploi peut, lui aussi, exiger l'exécution de la condition. Ainsi le père qui constitue à sa fille une dot en argent, à charge d'emploi en immeubles et sous réserve du droit de retour en cas de prédécès de sa fille, peut se refuser à payer la somme promise, si l'emploi n'est pas fait dans des conditions offrant toutes les garanties désirables pour la fille et pour le constituant. — Angers, 15 févr. 1877, d'Estriché, [S. 77.2.324, P. 77.1285, D. 77.2.176]

640. — Il peut faire cet emploi lui-même et se libère valablement par l'abandon d'immeuble que les époux déclarent recevoir pour accomplir l'emploi ordonné : l'immeuble sera dotal et inaliénable dans tous les cas.

641. — Il est aussi responsable de cette exécution. Jugé que le père qui, par le contrat de mariage de sa fille, s'est obligé à faire un emploi déterminé de la somme constituée à la future comme dotale, est responsable de la perte résultant pour elle d'un emploi autre que celui stipulé. — Paris, 27 janv. 1854, Delalande, [S. 54.2.776, P. 54.2.160, D. 55.2.209]

642. — Et, pour échapper à cette responsabilité, il se prévaudrait vainement d'une quittance émanée des époux, contenant ratification expresse d'un emploi substitué à celui que fixait le contrat de mariage. — Même arrêt.

643. — Le droit pour le constituant d'exiger l'emploi des deniers dotaux persiste même après qu'il les a remis au mari parce que sa responsabilité est en jeu. Jugé que lorsqu'un père, en mariant sa fille sous le régime dotal, lui a constitué une dot, à charge d'emploi en immeubles, il conserve le droit d'exiger cet emploi, quoiqu'il ait payé à son gendre dans la gêne, et pour l'en tirer, le montant de la dot, sans que l'emploi ait eu lieu, en sorte qu'il peut former des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de son gendre. — Paris, 25 févr. 1826, Dreys, [P. chr.]

644. — En est-il encore de même des tiers débiteurs des créances dotales? Cela revient à se demander s'ils sont responsables du défaut d'emploi, car, si l'on doit répondre affirmativement, il va de soi qu'ils pourront refuser le paiement du capital de la dot au cas où l'on ne justifie pas vis-à-vis d'eux de l'exécution de l'emploi. La question est controversée en doctrine. D'après la majorité des auteurs la clause d'emploi est toujours opposable aux tiers et les lie du moment qu'elle est claire et précise. Le seul intérêt qu'elle veut garantir, en effet, c'est celui de la femme. Or, comment comprendre que le débiteur de la dot puisse en payant sans emploi sacrifier cet intérêt? Le caractère public et incommutable du contrat de mariage exige qu'il soit en pareil cas responsable. Dès lors et sans aucune distinction, lorsque la dot a été payée, le défaut d'emploi a pour conséquence d'autoriser la poursuite de la femme contre le débiteur de la dot, qui est responsable et doit payer une seconde fois. Il en résulte que le débiteur peut opposer la clause d'emploi et repousser au moyen de cette exception la demande en paiement du mari. — Salviat, p. 203, 205; Roussilhe, t. 2, p. 354 et 355; Toullier, t. 14, n. 154; Tessier, t. 2, p. 129; Benoît, t. 1, n. 112; Seriziat, n. 90; Rolland de Villargues, v° *Remploi entre époux*, n. 98; Rodière et Pont, t. 3, n. 1765; Benech, *Emploi de la dot*, n. 55 et 56; Marcadé, sur l'art. 1553, n. 3; Troplong, t. 4, n. 3120 et s.

645. — D'après certains auteurs même, non seulement les débiteurs de la dot sont responsables de l'absence d'un emploi, mais encore de son insuffisance. — Benech, n. 60; Salviat, v° *Dot*, p. 404; Bellot des Minières, t. 4, p. 19; Benoît, t. 1, p. 110; Rolland de Villargues, v° *Remploi*, n. 97; Troplong, t. 4, n. 3121; Marcadé, *loc. cit.* — *Contrà*, Duranton, t. 15, n. 485.

646. — Ils ne le seraient pas, au contraire, de l'éviction survenant plus tard, sauf le cas de négligence ou imprudence de leur part. — Troplong, t. 4, n. 3121; Marcadé, *loc. cit.*; Rodière et Pont, *loc. cit.*

647. — MM. Aubry et Rau (t. 5, p. 550, § 535, note 19) et Guillouard (t. 4, n. 1798, p. 122) exigent, pour que le débiteur de la dot soit responsable du défaut d'emploi, que le contrat de mariage ne contienne pas seulement une simple clause d'emploi, mais manifeste l'intention des parties de faire dépendre la validité du paiement des deniers dotaux de l'emploi à en faire. Pourquoi, disent-ils, admettre ici une différence avec la règle de l'emploi sous le régime de la communauté légale? Si la clause de remploi du prix des immeubles dotaux aliénés est en principe opposable aux tiers, c'est que l'inaliénabilité frappe en principe ces immeubles et que, pour faire valider leur acquisition, les tiers acquéreurs doivent invoquer la clause exceptionnelle du contrat de mariage en permettant la vente à charge de remploi; ils doivent dès lors accepter et exécuter la condition sous laquelle l'aliénation est exceptionnellement permise. Mais la règle est tout autre pour l'emploi des deniers dotaux. En principe, le mari a qualité pour recevoir les deniers dotaux sans que les tiers aient à en surveiller l'emploi. Le contrat de mariage peut exceptionnellement l'obliger à faire un emploi, mais cette clause exceptionnelle doit être interprétée restrictivement; en principe donc, elle ne sera obligatoire que pour le mari, sauf si elle s'adresse évidemment aux tiers, si, par exemple, il est interdit au mari de toucher les créances dotales sans faire emploi.

648. — D'après Duranton (t. 15, n. 487), la clause d'emploi des deniers dotaux ne peut être invoquée par les débiteurs de ces derniers; l'acquéreur seul de l'immeuble dotal est responsable du défaut d'emploi.

649. — La jurisprudence, en présence de clauses précises et notamment de la stipulation précitée d'après laquelle le mari ne pourra toucher les créances dotales qu'à la condition d'en faire emploi, a considéré la clause comme faisant la loi des parties et des tiers, opposable dès lors à ces derniers qui, pour ne pas s'exposer à payer deux fois, peuvent exiger l'exécution. Jugé, en conséquence, que le détenteur de capitaux dotaux qui, d'après le contrat de mariage de la femme créancière, devaient être employés en acquisition d'immeubles, est responsable du défaut d'emploi de ces capitaux. — Paris, 2 janv. 1858, Banque de France, [S. 58.2.499, P. 58.156, D. 58.2.4]

650. — Et cette règle est applicable à la Banque de France comme à tout autre débiteur ou détenteur. — Même arrêt.

651. — Ainsi, la Banque de France, dépositaire de sommes dotales qui ensuite ont été converties en actions de la Banque, lesquelles sommes, d'après le contrat de mariage, devaient y rester déposées jusqu'à ce qu'elles eussent été employées en acquisitions d'immeubles, est responsable du transfert de ces actions opéré par les époux au profit d'un tiers sans qu'il ait été fait emploi de leur valeur. — Cass., 1er févr. 1859, Banque de France, [S. 59.1.689, P. 59.1146, D. 59.1.266]

652. — On ne pourrait se prévaloir, dans l'intérêt de la Banque, de ce que les sommes qui ont été ensuite converties en actions de la Banque sont entrées dans sa caisse, non à titre de dépôt, mais en compte courant, pour en conclure qu'aucune opposition n'étant recevable sur les sommes versées en compte courant à la Banque, elle n'avait aucun moyen de s'opposer au transfert : ce n'est pas en vertu du droit d'opposition, mais en vertu du principe d'inaliénabilité de la dot, que la Banque était

tenue de ne se dessaisir qu'à la condition de remploi. La valeur des actions à restituer doit se calculer en pareil cas d'après le cours du jour où le transfert a été opéré. — Même arrêt.

653. — De même, la stipulation, dans un contrat de mariage par lequel les époux ont adopté le régime dotal, que, pour recevoir les objets mobiliers appartenant à la femme, le mari sera tenu d'en faire le remplacement ou de fournir bonne et valable caution, est opposable aux tiers, en ce sens que ceux-ci ne peuvent se libérer valablement qu'en exigeant l'accomplissement de cette stipulation... et cela, lors même qu'ils ne seraient pas débiteurs directs de la femme, et n'auraient contracté qu'avec ses auteurs. — Cass., 9 juin 1841, Soufran, [S. 41.1.468, P. 41.2.33] — Caen, 23 nov. 1842, Cuillemer, [S. 43.2.123. P. chr.]

654. — En conséquence, les tiers débiteurs des capitaux dotaux ont droit et intérêt d'exiger l'emploi pour se libérer valablement. Lorsque la dot mobilière, soumise à l'emploi, n'a point été payée du vivant du père donateur, et qu'elle se confond avec la part héréditaire attribuée à la femme dans la succession paternelle, elle ne perd pas pour cela son caractère de dot, et le mari, pour réclamer les sommes dues à la succession et tombées dans le lot de son épouse, est tenu de justifier de l'exécution de la clause d'emploi portée au contrat. — Paris, 23 mars 1844, Grimberghe, [S. 44.2.131, P. 44.1.743] — *Sic*, relativement aux créances dotales d'une femme séparée de biens : Rouen, 12 août 1844, Havas, [P. 45.1.737, D. 45.4.453]

655. — Tel est encore le sens d'une décision ancienne rendue dans une espèce un peu différente et d'après laquelle l'acquéreur dont le prix d'acquisition doit, d'après l'acte de vente, servir au paiement de la dot de la fille du vendeur, peut, avant de se libérer entre les mains de la fille ou de son mari, exiger que les sûretés stipulées postérieurement dans le contrat de mariage pour garantie de la dot (et, par exemple, une affectation hypothécaire) soient fournies, bien qu'il n'ait pas été partie à ce contrat... si d'ailleurs il lui a été rendu commun par la signification qui lui en a été faite. — Caen, 18 févr. 1828, Pigeon, [S. et P. chr.]

656. — Jugé également que la condition imposée au mari, dans le contrat de mariage, de ne pouvoir toucher les capitaux dus par des tiers à sa femme qu'à la charge de les employer en fonds solvables, ou de donner caution, n'est pas réputée accomplie, et que les débiteurs ne sont pas libérés, lorsque le mari a employé une partie des deniers reçus à payer le prix de la licitation d'un immeuble indivis entre lui et un tiers, et que, pour sûreté de l'autre portion, il a consenti une hypothèque sur ses biens personnels. Au contraire, il faut, pour l'accomplissement de la clause et la libération des débiteurs ou que le mari donne réellement caution, ou que le fonds sur lequel les deniers reçus sont employés devienne, par cet emploi, une propriété de la femme. — Bordeaux, 19 mars 1828, Sicard, [P. chr.]

657. — Mais en même temps certains arrêts ont fait application de la distinction précédemment exposée *suprà*, n. 647, et déchargé les tiers de toute responsabilité en cas de défaut d'emploi quand la clause n'est pas manifestement écrite pour eux. De telles stipulations « ne sont opposables aux tiers qu'autant qu'elles sont expresses, absolues, et qu'elles ont été la condition des actes faits en exécution de la convention matrimoniale »; d'où il résulte que la seule obligation imposée au mari d'une femme mariée sous le régime dotal, de faire emploi de la dot de son épouse, ainsi que de tous les capitaux mobiliers qui pourront lui échoir, est étrangère aux tiers débiteurs, lesquels ne peuvent être tenus d'en surveiller l'emploi, et qui, réciproquement, ne sont pas fondés à refuser de se libérer, jusqu'à ce qu'il leur soit justifié de cet emploi. — Paris, 4 juin 1831, Roy, [S. 31.2.211, P. chr.]

658. — Jugé de même, et *à fortiori*, que la clause d'un contrat de mariage qui n'autorise le mari à toucher la dot mobilière que sous la condition alternative d'en faire emploi, ou d'en reconnaître le montant sur ses biens personnels, ou de l'utiliser de certaines manières déterminées, ne peut être considérée comme une clause absolue et impérative de remploi, opposable aux tiers débiteurs des deniers dotaux, mais seulement comme une obligation imposée au mari. — Cass., 7 nov. 1854, Largey, [S. 54.1.705, P. 54.2.561, D. 55.1.267] — Par suite, les tiers ne peuvent être déclarés responsables du défaut d'emploi des deniers dotaux qu'ils ont payés au mari. — Même arrêt.

659. — Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi, par interprétation des termes du contrat de mariage, ne viole aucune loi. — Même arrêt.

660. — C'est qu'en effet, dit cet arrêt, si, dans certains cas, la dot mobilière peut participer des avantages inhérents à la dot immobilière, notamment soumettre les tiers débiteurs des créances dotales à l'obligation d'en surveiller l'emploi, cette obligation ne peut résulter que des clauses spéciales du contrat de mariage, clauses dont il appartient aux tribunaux de rechercher, par voie d'interprétation, le sens en ce qui concerne la restriction du droit accordé au mari par l'art. 1549, C. civ. — V. aussi Montpellier, 29 avr. 1874, d'Aleyrac, [S. 74.2.152, P. 74.712, D. 75.2.154]

661. — Ce sera donc aux tribunaux d'apprécier dans chaque hypothèse la portée de la clause d'emploi. S'il appartient à la Cour de cassation de déterminer le caractère légal des conventions matrimoniales et d'en qualifier les clauses, ce droit ne fait pas obstacle au pouvoir souverain qu'ont les juges du fait d'interpréter les stipulations particulières contenues dans les contrats de mariage, quand elles prêtent au doute, et d'indiquer, d'après les circonstances de la cause, ce que les parties ont entendu comprendre dans ces stipulations. Spécialement, les juges ne sont pas sortis des limites du droit d'interprétation, en décidant que, par leur contrat de mariage, des futurs époux avaient voulu soustraire à la libre administration du mari et soumettre à l'obligation d'emploi, à l'exception d'une somme déterminée, non seulement les capitaux dotaux remboursés ou échéant à la femme pendant le mariage, mais aussi les valeurs dotales qui sont l'équivalent d'un capital, notamment les actions au porteur d'une société, lesquelles seraient en dépôt aux mains d'un tiers à qui la remise en serait réclamée. Et l'interprétation donnée à la stipulation ci-dessus s'étend, par une conséquence nécessaire, à la stipulation qui règlerait la responsabilité des débiteurs ou détenteurs des valeurs dotales soumises au remploi, et amène à comprendre, parmi celles-ci, les titres au porteur. — Cass., 13 nov. 1876, de Vatimesnil, [S. 77.1.145, P. 77.369, D. 78.1.111]

662. — Pareille doctrine résulte encore, implicitement au moins, des motifs d'un arrêt précité d'après lequel le dépositaire poursuivi en responsabilité par la femme pour s'être dessaisi de fonds dotaux ne peut proposer pour la première fois en cassation le moyen pris de ce que le défaut d'emploi d'une somme dotale ne serait pas opposable aux tiers, dans le silence du contrat de mariage. — Cass., 1er févr. 1859, Banque de France, [S. 59.1.689, P. 59.1146, D. 59.1.267] — Il est évident que pareil moyen ne touchant pas à l'ordre public ne peut être produit pour la première fois devant la Cour suprême, mais que du moins il peut être produit devant les juges du fait et être admis parfois.

663. — Et, d'autre part, décharge de toute responsabilité a été prononcée au profit des tiers quand, par suite des circonstances de l'espèce, la surveillance de l'emploi devenait pour eux chose presque impossible. Si donc celui qui prête à une femme une somme d'argent, avec hypothèque sur ses biens dotaux, et en vertu d'une autorisation par elle obtenue en justice, mais avec détermination de l'emploi de la somme empruntée, doit surveiller l'exécution de cet emploi et ne peut, s'il ne justifie pas de cette exécution, exiger sur le fonds dotal le paiement de sa créance, cette règle reçoit exception au cas où le prêt a été fait pour subvenir aux besoins journaliers de la femme ou de son ménage, le prêteur n'ayant pu, dans ce cas, en surveiller l'emploi. — Aix, 10 févr. 1832, Aillaud, [S. 32.2.640, P. chr.]

664. — Jugé, encore, que le débiteur d'une somme dotale que la femme a été autorisée à toucher pour l'appliquer aux dépenses de son ménage, n'est pas responsable de l'emploi de cette somme, après le paiement qu'il en a fait aux mains de la femme; que, spécialement, la femme ne peut demander contre celui-ci la restitution d'une somme qui lui a été payée en l'acquit d'une dette de son mari, par le motif que cette somme aurait été prise sur le montant de sa dot. — Agen, 3 mars 1846, Lafrené, [S. 46.2.561, P. 49.1.287, D. 49.2.137] — *Sic*, Benech, *Emploi et remploi de la dot*, n. 55 et s., 66 et s.

665. — ... Que, lorsque l'emploi des fonds prêtés à une femme dotale doit être fait en acquisitions de détail ou, sur les foires, d'objets mobiliers payés comptant, le prêteur n'est pas tenu à la surveillance de cet emploi, ni, par conséquent, déchu de son recours sur les biens dotaux de la femme judiciairement autorisée à emprunter. — Cass., 5 nov. 1855, Marais, [S. 56.1.204, P. 56.2.40, D. 55.1.435]

666. — ... Que le débiteur des deniers dotaux dont le remploi doit être effectué n'est pas fondé à exiger, avant de se libérer, que les actions de la Banque de France qui doivent servir de remploi soient préalablement achetées et immobilisées; qu'il peut

être contraint à remettre ces deniers à un agent de change choisi par lui ou commis par justice pour opérer l'achat desdites actions. — Rouen, 21 janv. 1856, Delamotte, [P. 57.512]

667. — Toutefois, la justice peut ordonner que l'agent de change commis par elle devra donner au débiteur des deniers dotaux, devant un notaire à ce commis, un récépissé du dépôt de ces deniers, pour ledit récépissé valoir quittance pleinement libératoire. — Même arrêt.

668. — Du reste, la plupart des auteurs enseignent que ce n'est qu'en cas d'insolvabilité du mari, c'est-à-dire subsidiairement, que la femme peut exercer un recours contre les tiers débiteurs des créances dotales, en admettant qu'ils soient responsables envers elle du défaut d'emploi de ces créances. Les tiers pourraient donc exiger la discussion préalable du mari. — Toullier, t. 14, n. 154; Marcadé, sur l'art. 1553, n. 3; Troplong, t. 4, n. 3122; Benoît, t. 1, n. 112. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1706; Benech, n. 63.

669. — Le débiteur, ainsi exposé, même subsidiairement, au recours de la femme, a du moins le droit incontestable d'exercer la répétition contre le mari avant même d'être recherché.

670. — Il peut aussi avoir recours en garantie contre un autre tiers. Ainsi dans une hypothèse où la Banque de France, dépositaire de sommes dotales soumises à emploi en immeubles et converties en actions de la Banque, a été déclarée responsable du transfert de ces actions sans emploi à un tiers auquel elle les a remises, elle a un recours en garantie contre ce cessionnaire, dans le cas où celui-ci avait une connaissance personnelle de la dotalité de ces actions et de la condition d'emploi exigée pour leur aliénation. — Cass., 1er févr. 1859, Thézard, [S. 59.1.692, P. 59.1148, D. 59.1.266] — Paris, 2 janv. 1858, Banque de France, [S. 58.2.499, P. 58.156, D. 58.2.4] — V. *suprà*, n. 649 et s.

671. — Mais elle n'a pas de recours contre l'agent de change qui a signé le transfert des valeurs au cessionnaire, la mission de l'agent de change étant de certifier, non pas la capacité du transférant, mais seulement l'identité du propriétaire, ainsi que la vérité de la signature et des pièces produites. — Paris, 2 janv. 1858, précité.

672. — II. *Clause de remploi.* — La clause de remploi nous fournit un nouvel exemple de la subrogation possible d'un bien dotal à un autre. Devient dotal, par argument de l'art. 1553, C. civ., comme celui dont il prend la place, l'immeuble acquis en remploi d'un immeuble dotal quand le contrat de mariage autorisait l'aliénation de ce dernier. Nous retrouverons plus loin et examinerons alors en détail la théorie du remploi sous le régime dotal (V. *infrà*, n. 1441 et s.), sauf, en raison des règles communes à la matière sous le régime dotal ou sous celui de la communauté légale, à renvoyer aux explications déjà données, *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 457 et s.

673. — Rappelons, en attendant, que dans un contrat de mariage adoptant formellement le régime dotal, la clause de remploi stipulée en cas de vente des immeubles de la femme n'équivaut pas à une constitution en dot de ces immeubles. L'obligation de remploi pourrait être valablement imposée à l'égard des immeubles paraphernaux; dès lors, et du moment que la clause est susceptible d'interprétation diverse, il ne faut pas en déduire la dotalité et par suite l'inaliénabilité des biens visés par elle à raison de son caractère exceptionnel. — Cass., 7 juin 1836, Dechavannes, [S. 36.1.721, P. chr.]; — 13 févr. 1850, Boudet, [S. 50.1.353, D. 50.1.205]; — 9 août 1858, Rebeyrolle, [S. 59.1.19, P. 59.650, D. 58.1.371] — Nîmes, 22 juill. 1851, Saussine, [S. 51.2.630, P. 52.2.70, D. 52.2.182] — Riom, 19 août 1851, Bouchard, [S. 52.2.54, P. 53.1.187, D. 52.2.269] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 533 *bis*, texte et note 6, p. 529; Guillouard, *Contr. de mar.*, t. 4, n. 1709.

2° Subrogations admises par la loi elle-même.

674. — I. Après avoir indiqué les cas dans lesquels l'aliénation du fonds dotal peut être autorisée (V. *infrà*, n. 1787 et s.), l'art. 1558 ajoute : « Dans tous ces cas, l'excédent du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme ». En conséquence, l'immeuble acquis en remploi au moyen de cet excédent de prix est dotal; il l'est, car il est acquis en vertu d'une condition d'emploi non stipulée par le contrat de mariage mais écrite dans la loi. Seul ou à peu près, M. Tessier enseigne le contraire par ce motif que l'emploi ou le remploi dont il s'agit ici n'a pas été prévu par le contrat de mariage et que l'art. 1553 exige cette condition pour admettre la subrogation, fiction qu'on ne peut étendre au delà des limites légales (*De la dot*, t. 1, p. 236-238). — V. aussi, en ce sens, Odier, t. 3, n. 1313. — Mais on répond que si dans l'art. 1558 la clause de remploi, au lieu d'être exprimée formellement par les parties, est suppléée par la loi, elle n'en doit pas moins être considérée comme faisant partie intégrante des conventions matrimoniales, car elle est censée exprimée par les parties. — Taulier, t. 5, p. 322; Marcadé, sur l'art. 1558, n. 6; Rodière et Pont, t. 3, n. 1850; Troplong, t. 4, n. 3488; Benech, p. 290 et 291, n. 131; Aubry et Rau, t. 5, p. 540, § 534, note 33; Colmet de Santerre, t. 6, p. 483, n. 230 *bis*-IX; Guillouard, t. 4, n. 1753.

675. — La disposition finale de l'art. 1558, qui impose l'obligation de faire emploi de l'excédent du prix de vente au-dessus des besoins des époux, paraît ne s'appliquer qu'aux quatre premiers cas prévus par cet article. Néanmoins, elle s'applique également au cinquième, c'est-à-dire au cas de licitation d'un immeuble reconnu impartageable. On doit, en effet, reconnaître que si le remploi est nécessaire même pour un simple excédent de prix, il l'est, à plus forte raison, quand il s'agit du prix entier; si la disposition précitée a seulement parlé du cas où il y a un excédent de prix, c'est parce que ce cas était tout à la fois le plus fréquent et le plus douteux, mais sa pensée est bien que le remploi se fasse, comme elle le dit d'abord, dans tous les cas. — Caen, 13 nov. 1847, Gardin, [S. 48.2.657, P. 49.2.11, D. 49.2.240] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 1558, n. 6; Tessier, t. 1, note 483; Rodière et Pont, t. 3, n. 1853; Troplong, t. 4, n. 3485.

676. — Peu importe que l'immeuble ait été adjugé à un étranger ou à l'un des copropriétaires. L'immeuble étant constitué en dot à la femme pour sa part indivise, le prix revenant à la femme et provenant de l'adjudication doit être employé en un immeuble qui sera dotal. Le texte suppose non un partage en nature mais une licitation. Seulement, aucune disposition de loi ne prescrivant que l'emploi du prix de la licitation d'un immeuble dotal ait lieu au moyen de l'acquisition d'un autre immeuble, les tribunaux ont la faculté d'ordonner le mode d'emploi qui leur paraît le plus avantageux pour la femme, pourvu que cet emploi conserve au prix un caractère immobilier; ainsi le remploi de ce prix peut être valablement fait en acquisition de rentes sur l'Etat immobilisées. — Caen, 13 nov. 1847, précité.

677. — Jugé, toutefois, que la femme dont l'un des immeubles dotaux a été licité par suite d'indivision ne peut être admise à donner en remploi un placement sur hypothèque du prix de vente. — Caen, 30 août 1848, Labbey-Delaroque, [S. 49.2.223, P. 50.2.526, D. 52.2.193]

678. — II. L'immeuble reçu en échange du fonds dotal, dans le cas où l'échange est autorisé, est dotal. L'excédent du prix, s'il y en a, l'est aussi, et il en est fait emploi comme tel au profit de la femme (C. civ., art. 1559). Il y a là en effet remplacement d'un immeuble par un autre, subrogation réelle au sens précis du mot. Le droit romain avait une disposition semblable (L. 27, ff., *De jur. dot.*), qui avait été adoptée par l'ancienne jurisprudence. — François Despeisses, *De la dot*, sect. 3, n. 83; Lebrun, *De la communauté*, liv. 3, chap. 2, sect. 1, dist. 1, n. 6; Tessier, t. 1, n. 51, p. 262.

679. — Deux hypothèses peuvent se présenter en pareil cas : *a*) L'immeuble acquis en échange est d'une valeur moindre que celle de l'immeuble donné, une soulte est alors payée aux époux avec laquelle un autre immeuble sera acquis, et cet immeuble sera dotal; c'est un cas d'emploi de deniers dotaux prescrit par la loi. — Taulier, t. 5, p. 327; Rodière et Pont, t. 3, n. 1846; Marcadé, sur l'art. 1552; Troplong, t. 4, n. 3508; Benech, *Emploi et remploi*, n. 131; Aubry et Rau, t. 5, p. 541, § 534, note 35; Guillouard, t. 4, p. 72, n. 1755. — *Contrà*, Tessier, t. 1, p. 263; Odier, t. 3, n. 1319.

680. — *b*) L'immeuble acquis en contre-échange a plus de valeur que celui de la femme et celle-ci doit payer une soulte : la dot ne pouvant être augmentée durant le mariage par l'effet d'une convention postérieure au contrat de mariage, l'immeuble nouveau n'est dotal que jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble primitif. Au delà de cette valeur il ne remplace plus cet immeuble, il n'est plus l'immeuble reçu en échange dont parle l'art. 1559, il ne peut devenir dotal. Il sera donc dotal pour partie et pour partie paraphernal. — Toullier, t. 14, n. 223; Tessier, t. 1, n. 51, p. 262; Marcadé, sur l'art. 1559; Rodière

et Pont, t. 3, n. 1846; Troplong, t. 3, n. 3508; Odier, t. 3, n. 1319; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 541, note 34; Guillouard, t. 4, n. 1755. — *Contrà*, Bellot des Minières, t. 4, p. 147.

681. — Toutefois, l'excédent de valeur de l'immeuble reçu en échange serait dotal si la femme s'était constitué en dot ses biens présents et à venir. — Marcadé, *loc. cit.*; Troplong, *loc. cit.*

682. — D'après certains auteurs, il en serait de même si la soulte avait été payée avec des deniers dont le contrat de mariage aurait prescrit l'emploi. — Rodière et Pont, *loc. cit.* — V. *supra*, n. 673.

683. — L'immeuble reçu par la femme en échange de ses biens dotaux n'a jamais eu, si l'échange vient à être annulé, le caractère de bien dotal. Par suite, si la femme a revendu cet immeuble, elle ne peut provoquer elle-même la nullité de la vente. Le propriétaire originaire en a seul le droit. — Limoges, 9 juill. 1845, Ventadour, [P. 46.1.144, D. 46.2.13]

684. — En cas d'éviction de l'immeuble reçu en échange par la femme, celle-ci a le choix, aux termes de l'art. 1705, C. civ., « de conclure à des dommages-intérêts, ou de répéter sa chose ». Lorsqu'elle opte pour des dommages-intérêts la somme qu'elle reçoit à ce titre est dotale, et il doit en être fait emploi comme telle à son profit. — Toullier, t. 14, n. 224; Troplong, t. 4, n. 3510; Odier, t. 3, n. 1323 et 1324; Tessier, t. 1, p. 263.

685. — Si la femme évincée opte pour l'action en restitution de l'immeuble donné par elle en contre-échange, cet immeuble rentrant ainsi entre ses mains, redevient dotal, car la raison en est que la clause résolutoire remet les choses au même état que s'il n'y avait jamais eu de contrat. — Tessier, t. 1, n. 51, p. 265.

686. — Remarquons du reste que le caractère de dotalité n'est pas acquis de plein droit à l'immeuble reçu en contre-échange. D'où il résulte que lorsque les formalités prescrites par l'art. 1559 pour l'échange d'un immeuble dotal n'ont pas été accomplies, l'immeuble reçu en contre-échange par la femme n'est pas dotal, et qu'il ne pourrait le devenir par la ratification que donnerait la femme après la dissolution du mariage. — Limoges, 3 mai 1837, Blondeau, [S. 37.2.289, P. 37.1.412]

687. — Il faut aussi que l'échange soit possible. Ainsi, comme nous l'avons déjà dit, les constructions élevées sur un fonds dotal ne peuvent pas être valablement échangées contre ledit fonds parce qu'elles sont dotales par avance en qualité d'accessoire de ce fonds. — Cass., 29 août 1860, Ellie, [S. 61.1.9, P. 61.482, D. 60.1.393] — Rouen, 2 mai 1861, Ellie, [S. 62.2.171, P. 62.749]

688. — La règle relative à l'échange des biens dotaux a été appliquée par la Cour suprême dans une hypothèse où l'échange avait eu lieu antérieurement au mariage. Jugé que les immeubles acquis par la future, dans l'intervalle entre le contrat et la célébration, en échange d'immeubles déclarés par ce contrat dotaux et aliénables à charge de remploi, doivent être considérés comme dotaux, et non comme paraphernaux. — Cass., 18 déc. 1878, Laville, [S. 81.1.353, P. 81.1.859, D. 79.1.441] — Cet arrêt se fonde sur ce que l'effet des conventions matrimoniales, si le mariage est célébré, rétroagit au jour du contrat, quel que soit le régime adopté par les époux; il fait au contrat de mariage l'application du principe de l'art. 1179 sur la condition suspensive. Il semble cependant plus vrai de reconnaître aux conventions matrimoniales un caractère éventuel quant à leur application qu'un effet à proprement parler conditionnel. — Aubry et Rau, t. 4, p. 60, § 302.

689. — Citons enfin un dernier cas d'échange admis par la jurisprudence; il a ceci de remarquable qu'il est accompli non par les époux, mais par le constituant auquel, pourtant, s'adresse aussi bien qu'aux époux la prohibition de l'art. 1553, C. civ. Mais il se justifie par l'obtention de l'autorisation de justice et par la nécessité ou du moins le très-grand avantage qu'on pouvait invoquer. — Jugé que, lorsque des père et mère, en mariant leur fille, lui ont assigné un préciput dotal sur un immeuble déterminé, s'il arrive que plus tard ils soient autorisés par justice à aliéner cet immeuble, mais à la charge de transporter le préciput dotal sur d'autres biens leur appartenant, la fille dotée, en recueillant ces biens dans la succession de ses père et mère, les reçoit à titre de propriété dotale inaliénable...; tellement que si ces biens viennent à être ultérieurement vendus par expropriation forcée pour des dettes contractées par elle et son mari, elle a droit à être colloquée, par privilège et préférence, sur le prix de ces mêmes biens, jusqu'à concurrence de son préciput dotal. — Elle ne peut, en conséquence, être primée par les créanciers inscrits, sous prétexte qu'elle n'aurait à faire valoir qu'une simple créance dotale qui, à défaut d'inscription dans les délais de la purge, devrait être écartée de l'ordre. — Cass., 5 juin 1833, Bautèze, [S. 33.1.709]

690. — III. Doit être encore considéré comme dotal l'immeuble acquis par le résultat d'un partage de succession, quand la femme, s'étant constitué en dot des immeubles donnés en avancement d'hoirie, a dû les rapporter à la succession du donateur et en reçoit d'autres dans son lot; ceux-ci deviennent dotaux, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles constitués qui cessent de l'être. En pareil cas il y a échange forcé. Cette décision est vivement combattue par M. Tessier (*De la dot*, t. 1, p. 269, n. 53). Cet auteur fait remarquer que ce n'est que par l'effet du partage et la qualité d'héritière que la femme se trouve saisie de l'immeuble dont il s'agit; que cet immeuble ne peut être substitué à l'immeuble constitué en dot que par une sorte de subrogation réelle, cette subrogation, qui est une fiction, devra être autorisée par la loi; or, aucune disposition n'admet la subrogation en matière de partage. L'immeuble originaire a sans doute été constitué en dot, mais il ne l'a été peut-être que sous la condition du rapport, et par conséquent sous une condition résolutoire de la dotalité pour le cas où il échoirait par l'effet du partage à un autre héritier. Proposant à la suite de ces objections un mode propre à garantir les intérêts de la femme, M. Tessier exprime l'opinion que si l'immeuble ainsi abandonné à la femme à titre héréditaire est extra-dotal et par suite aliénable, la valeur de l'immeuble primitivement donné en dot y reposerait et que cette valeur serait elle-même frappée d'inaliénabilité; si donc les fonds attribués par le partage venaient à être vendus, le prix de vente jusqu'à concurrence de ladite valeur serait soumis à un emploi pour satisfaire à cette inaliénabilité, et il serait de plus à l'abri de toute exécution de la part des créanciers envers lesquels la femme aurait contracté des obligations.

691. — Il a été jugé, en ce sens, que la femme dont le contrat de mariage a affecté de dotalité tous les biens présents et à venir ne peut se prévaloir de cette dotalité pour s'opposer à la saisie, par un créancier de la succession de son père, des biens qui lui avaient été primitivement donnés par ce dernier, et qui sont restés dans son lot après le rapport par elle effectué à ladite succession. — Rouen, 4 nov. 1840, Buisson, [P. 41.1.265]

692. — ... Que la dotalité, cessant de frapper l'immeuble jadis constitué qui est mis au lot d'un cohéritier, ne revit pas sur l'immeuble reçu par la femme en remplacement. — Agen, 27 juill. 1865, Fontalbe, [S. 65.2.5, P. 66.72, D. 65.2.173]

693. — Mais l'opinion contraire prévaut généralement. Remarquons-le, il s'agit de substituer des immeubles à d'autres immeubles constitués en dot. Or, comme il est présumable que la femme a voulu avant tout se constituer ses immeubles en dot, il est naturel de supposer qu'elle s'est constitué éventuellement ceux qui par l'effet du partage viendront remplacer les biens rapportés. Le système contraire viole d'ailleurs le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales en ce qu'il fait dépendre de la femme de rendre sa dot aliénable en acceptant la succession ou même en omettant de faire usage du bénéfice de l'art. 859, C. civ. — Troplong, *Contr. de mar.*, t. 4, n. 3512; Guilhou, *Donat.*, t. 3, p. 232, n. 1228; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 670, note 64, p. 249; Rodière et Pont, t. 3, n. 1686; Aubry et Rau, t. 5, p. 541, § 534, note 36; Guillouard, t. 4, p. 70, n. 1754.

694. — Jugé que lorsqu'une femme, qui avait stipulé dotaux certains immeubles à elle donnés en avancement d'hoirie, a été obligée de rapporter ces biens à la succession du donateur, et que par l'effet du partage elle a reçu d'autres biens dans son lot, ces autres biens prennent la place de ceux primitivement constitués en dot, et sont comme eux dotaux et inaliénables jusqu'à concurrence de la valeur qu'ils avaient. — Montpellier, 11 nov. 1836, Fichon, [S. 37.2.133, P. 37.1.258]; — 2 mai 1854, Privat, [S. 54.2.687, P. 56.1.47]

695. — Une décision analogue a été rendue par la Cour suprême jugeant, en matière de dot mobilière, que quand une dot mobilière est rapportée à la succession du constituant, le capital reçu en remplacement sur les autres valeurs successorales se trouve frappé de dotalité. — Cass., 3 févr. 1879, X..., [S. 79.1.353, P. 79.891, D. 79.1.246]

696. — Mais il faut, pour que les biens ainsi attribués à la femme par le partage deviennent dotaux, qu'ils remplacent pour elle des biens constitués en dot avec ce caractère. Spécialement, des biens échus à une femme mariée, dans un partage postérieur

à la célébration de son mariage, et qui ont été substitués à d'autres biens qui lui avaient été provisoirement attribués au même titre, et qu'elle s'était constitués paraphernaux, conservent cette qualité et ne peuvent être considérés comme dotaux. — Cass., 7 juin 1836, Dechavannes, [S. 36.1.721, P. chr.] — Lyon, 3 janv. 1838, Perraud, [S. 38.2.160, P. 38.2.37]

697. — Si les immeubles ainsi constitués en dot à une femme, dont la constitution de dot ne frappe que les biens présents, ont été valablement vendus par le constituant, faute de transcription du contrat de mariage, les immeubles que la femme recueillera ultérieurement comme héritière dans la succession du constituant ne seront pas dotaux, puisqu'ils n'ont pas été visés dans le contrat de mariage, et qu'ils ne viennent point se substituer aux biens donnés. Ainsi jugé que lorsqu'une femme est mariée sous le régime dotal, avec constitution des seuls biens immeubles à elle donnés par son père, et que le constituant a vendu les immeubles donnés à des tiers, lesquels, faute de transcription du contrat de mariage, en ont été définitivement appropriés, les immeubles recueillis ultérieurement par la femme dotale, en sa qualité d'héritière, dans la succession du constituant, ne deviennent pas dotaux. — Pau, 11 mai 1896, Ozun, [S. et P. 96.2.309]

698. — ... Qu'il en est ainsi, alors même que les immeubles donnés l'ont été en avancement d'hoirie, s'il n'y a point eu de rapport. — Même arrêt.

699. — ... Que la femme à laquelle le prix de son immeuble dotal vendu sur saisie immobilière a été attribué par le règlement d'ordre pour lui tenir lieu de l'immeuble lui-même, ne peut exiger le paiement de ce prix qu'à charge de faire emploi ou de donner caution; et que l'immeuble acquis en remploi sera dotal. — Cass., 30 avr. 1850, Redhon, [S. 50.1.497, P. 52.1.95, D. 50.1.273] — *Contrà*, Tessier, t. 1, p. 235; Troplong, t. 4, n. 3200.

700. — Mais l'indemnité due en cas d'incendie d'un immeuble dotal n'est pas, comme l'immeuble lui-même, frappé de dotalité. — Nîmes, 20 juin 1860, Chambard, [S. 61.2.358, P. 62.333] — C'est en effet un principe certain dans notre législation que l'indemnité en cas d'incendie ne représente pas la valeur de l'immeuble et ne lui est pas de plein droit subrogée. La loi du 19 févr. 1889 seule est venue apporter pour le privilège du bailleur une dérogation partielle à cette règle. — V. *suprà*, v^is^ *Assurances* (en général), n. 546 et s., *Assurance contre l'incendie*, n. 454 et s.

701. — IV. Est encore dotal l'immeuble acquis en remploi de l'indemnité payée à la femme pour prix d'un immeuble dotal exproprié pour cause d'utilité publique (L. 3 mai 1841, art. 13). — Cass., 10 déc. 1845, Société du Drot, [S. 46.1.161, P. 46.1.726, D. 46.1.125]; — 24 mai 1848, Roguer, [S. 48.1.506, P. 48.2.431, D. 48.5.150]

702. — Il faut, en effet, assimiler cette hypothèse aux aliénations prévues par l'art. 1558, car il s'agit, dans l'espèce, d'une aliénation nécessaire : le prix est donc dotal et il doit en être fait emploi. L'art. 13, L. 3 mai 1841, en ce qui concerne la cession amiable d'un immeuble dotal exproprié, déclare que le tribunal ordonnera les mesures de conservation ou de remploi qu'il jugera nécessaires (V. *infrà*, v° *Expropriation pour utilité publique*). Il doit donc y avoir remploi, c'est-à-dire substitution d'un nouvel immeuble dotal à l'ancien, et cela d'une façon générale, dans tous les cas. D'où il suit que cet article doit recevoir son application, soit au cas où le mode de conservation ou de remploi du prix des immeubles dotaux aliénés a été fixé par le contrat de mariage, soit à celui où, au lieu d'une vente amiable de l'immeuble exproprié, effectuée avec autorisation du tribunal, il y a eu expropriation judiciaire et fixation de l'indemnité par le jury. — Rouen, 23 juill. 1845, Ville de Rouen, [S. 46.2.551, P. 48.2.39] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1854; Benech, *Emploi et remploi*, n. 123; Aubry et Rau, t. 5, p. 542, § 534, note 38; Guillouard, t. 4, p. 72, n. 1756.

703. — MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 1849) enseignent qu'il faut conclure du texte dudit article que le remploi est nécessaire seulement lorsqu'il a été prescrit par le jugement; que le tribunal, par exemple, peut autoriser le mari à recevoir et à donner quittance de l'indemnité, s'il a de quoi en répondre; et qu'enfin, si le tribunal, vu la modicité de la somme, ne prescrit aucune mesure conservatoire, l'indemnité est valablement payée sur la seule quittance du mari.

704. — Le même caractère d'aliénation nécessaire rend aussi dotal l'immeuble acheté avec l'indemnité reçue par la femme pour l'établissement, sur le fonds dotal, d'une servitude d'irrigation ou de passage en cas d'enclave. — Mêmes auteurs.

705. — La cour d'Aix a fait application de la théorie de la subrogation dans une hypothèse qui ne laisse pas de nous paraître douteuse. D'après elle, sont dotaux, même en l'état d'une constitution particulière de dot, les dommages-intérêts auxquels un notaire a été condamné à raison d'actes qui ont entraîné la perte d'une valeur dotale; ces dommages-intérêts, subrogés à la dot qui a péri, sont, comme tels, inaliénables et insaisissables. — Aix, 6 janv. 1890, Lionnet, [S. 90.2.89, P. 90.1.474, D. 91.1.486, sous Cass., 5 janv. 1891]

706. — La cour de Dijon, dans un arrêt du 14 juin 1880, [S. 81.2.126, P. 81.1.689], avait déjà eu à statuer sur une espèce dans laquelle il s'agissait d'une action en responsabilité dirigée par une femme contre un notaire, action résultant d'une procuration en vertu de laquelle il avait été vendu un titre de rente dotal. Ce titre ne pouvait être aliéné, d'après le contrat de mariage, qu'à charge d'emploi, et le notaire avait omis de mentionner cette clause dans la procuration. Ce titre ayant été vendu, sans que l'emploi prescrit fût effectué, le notaire fut déclaré responsable et condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de la femme. L'arrêt de la cour de Dijon porte que ces dommages-intérêts devront être employés en l'une des valeurs désignées par le contrat de mariage, et qu'ils constitueront une valeur dotale; mais il importe de faire remarquer que ce point n'avait été devant la cour l'objet d'aucun débat. La cour d'Aix, au contraire, saisie spécialement d'une difficulté sur la matière, la résout en invoquant une fiction de subrogation en vertu de laquelle l'indemnité due par le notaire a pris, même en l'état de la constitution particulière de dot régissant les deux époux, le lieu et place de la valeur dotale dont la femme a été évincée.

707. — L'application faite ici de la théorie de la subrogation a été critiquée et avec raison suivant nous (Valabrègue, note, sous Aix, 6 janv. 1890, S. 90.2.89, P. 90.1.474). Cette fiction n'est, en effet, admise qu'exceptionnellement par la loi dans les hypothèses que nous venons de voir. Hors de ces cas, qui sont justifiés par des considérations spéciales, le droit commun reprend son empire, et toute fiction de subrogation doit être repoussée comme étant incompatible avec les termes formels de l'art. 1553.

708. — Dans les diverses hypothèses précitées de subrogation réelle légale, il faut, pour que l'acquisition faite en remploi d'immeubles dotaux devienne dotale, observer les conditions prescrites par les art. 1434 et 1435, C. civ. — Bordeaux, 14 mai 1857, Mathieu, [S. 57.2.547, P. 58.640, D. 57.2.211] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1851; Aubry et Rau, t. 5, p. 542, § 534; Guillouard, t. 4, p. 73, n. 1756. — Il faut donc, au cas d'aliénation autorisée par la justice, que la femme ait accepté le remploi, ou du moins que la justice ait vaincu sa résistance (V. *suprà*, n. 604 et s.). Si l'on peut admettre que l'emploi de la dot promise, imposé par le contrat de mariage, peut être fait sans le concours de la femme, c'est qu'on doit supposer alors un mandat de la femme au mari, qui ne peut se présumer dans le cas qui nous occupe. M. Seriziat (p. 251) pense même que le remploi n'est valable qu'autant qu'il est approuvé par la justice.

709. — Dans le même cas, l'acquéreur est responsable du défaut de remploi, et peut par conséquent se refuser à payer son prix tant que le remploi n'est pas effectué. — Marcadé, sur l'art. 1558, n. 6; Rodière et Pont, t. 3, n. 1848; Troplong, t. 4, n. 3487; Benech, p. 293, n. 132; Seriziat, p. 250, n. 172; Bellot des Minières, t. 4, p. 145. — *Contrà*, Duranton, t. 15, n. 516.

710. — MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 1852) enseignent, en outre, que l'immeuble acquis en remploi dans le cas dont il s'agit ne peut plus être aliéné à la charge d'un nouveau remploi : « A la différence du cas où l'aliénation avec remploi a été autorisée par le contrat de mariage, disent ces auteurs, la dot, dans l'hypothèse où nous nous sommes placés, était originairement inaliénable; elle doit donc, dès que le remploi est fait, conserver au même degré ce caractère ». — V. aussi Marcadé, sur l'art. 1558, n. 6.

711. — V. *Licitation d'un immeuble dotal déterminé indivis entre la femme et des tiers.* — La femme peut être en indivision avec des tiers relativement à un immeuble dotal soit qu'elle l'ait recueilli par succession indivisément avec d'autres cohéritiers, soit qu'elle se soit constituée en dot sa part indivise dans cet immeuble. Aucune difficulté ne se soulève si le partage en nature est possible : les droits de la femme étant par là déterminés à l'égard des tiers, la part qui lui sera attribuée dans l'immeuble sera évidemment seule dotale. Tel est l'effet ordinaire du partage qui est déclaratif, et, si l'on veut écarter ici l'application de

l'art. 883, C. civ., il en sera cependant encore de même à raison de la volonté bien certaine de la femme.

712. — La question devient plus délicate si, l'immeuble étant impartageable en nature, on sort de l'indivision au moyen d'une licitation. De deux choses l'une : ou la femme se porte adjudicataire ou un tiers devient acquéreur de l'immeuble. *a*) Si c'est la femme qui devient sur l'adjudication propriétaire de la totalité de l'immeuble, cette acquisition ne pourra pas augmenter la dot, il n'y aura toujours de dotal que la part pour laquelle la femme était copropriétaire ; le surplus sera paraphernal, ceci du moins quand la dot instituée a été limitée à cet immeuble. En effet, la fiction de l'art. 883, C. civ., par laquelle le cohéritier est censé avoir eu directement à ce titre la propriété de tous les objets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, cesse d'avoir effet lorsqu'il s'agit de déterminer la nature dotale ou non dotale des biens ainsi échus à une femme mariée. La question n'est pas de savoir si la femme sera ou non propriétaire avec effet rétroactif de la totalité de l'immeuble, elle l'est, c'est certain, mais de décider si l'immeuble sera dotal en totalité ; or il ne peut l'être au delà de la part pour laquelle il a été constitué. Par suite, lorsque la moitié d'un immeuble a été constituée en dot à une femme, et que l'autre moitié lui a été attribuée sur licitation, elle ne peut prétendre que cette moitié ait le caractère dotal en vertu de l'art. 883, C. civ., cet immeuble est dotal pour moitié et paraphernal pour moitié. — Limoges, 22 juill. 1835, Grancoin, [S. 39.2.299, P. chr.] — *Sic*, Tessier, t. 1, n. 54, p. 277 et s.; Duranton, t. 15, p. 422 et s.; Delvincourt, t. 3, p. 339; Odier, t. 3, n. 1305; Troplong, t. 4, n. 3050, 3482; Marcadé, sur les art. 1558, n. 5, et art. 1542 et 1543, n. 1 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 1663; Aubry et Rau, t. 5, p. 543, § 534, note 41 ; Baudry-Lacantinerie, t. 3, p. 219; Colmet de Santerre, t. 6, p. 482, n. 230 *bis*-VI ; Guillouard, t. 4, n. 1759.

713. — La même règle s'applique-t-elle quand la constitution de dot portait sur tous les biens présents et à venir ou même sur tous les biens présents et que le paiement de la licitation a été effectué en deniers dotaux, non d'ailleurs soumis à remploi? La question est controversée. MM. Aubry et Rau (t. 5, § 534, p. 543 et 544, notes 42 et 43) répondent affirmativement. Ils écartent ici absolument l'application de l'art. 883, C. civ., car, en consacrant la rétroactivité du partage et de la licitation, le législateur n'a pas voulu régler les questions de dotalité qui peuvent s'élever; ces questions doivent exclusivement être résolues par les art. 1543 et 1553 qui interdisent à la femme d'augmenter ou de transformer volontairement sa dot pendant le mariage. La femme, en se portant adjudicataire de la totalité de l'immeuble dont une part indivise seulement lui appartenait au jour du mariage, augmenterait indûment sa dot immobilière.

714. — M. Marcadé (sur l'art. 1558, n. 5) adopte l'opinion précédente quand il y a eu constitution de dot de tous les biens présents, mais déclare l'immeuble dotal pour la totalité quand le contrat de mariage contient la constitution en dot de tous les biens présents et à venir : une acquisition faite des deniers dotaux en pareil cas, dit-il, n'augmente pas la dot.

715. — La jurisprudence et la doctrine en général s'accordent au contraire pour déclarer l'immeuble dotal pour le tout et non pas seulement à concurrence de la part indivise de la femme, du moment qu'il y a constitution générale de dot même seulement pour les biens présents. — Duranton, t. 15, n. 361 ; Troplong, t. 4, n. 3051 ; Tessier, t. 1, n. 54; Rodière et Pont, t. 3, n. 1663; Marcadé, sur l'art. 1558, n. 5 ; Odier, t. 3, n. 1305; Seriziat, n. 170 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 667, p. 220, note 2; Guillouard, t. 4, n. 1760, p. 75.

716. — Jugé, en ce sens, qu'au cas où une femme mariée sous le régime dotal, avec constitution de tous les biens qui pourraient lui échoir pendant le mariage, s'est rendue adjudicataire sur licitation d'un immeuble dépendant d'une succession à laquelle elle a été appelée, cet immeuble est dotal pour le tout, et non point seulement jusqu'à concurrence de la part que la femme y avait originairement; en conséquence, il ne peut être hypothéqué en dehors des cas prévus par l'art. 1558, C. civ. — D'un autre côté, le prix de la vente ultérieurement opérée de cet immeuble se trouvant, par l'effet de la licitation, affecté au paiement des droits héréditaires de la femme, et ayant, en vertu des clauses du contrat de mariage, le caractère de deniers dotaux, ne peut être atteint par les obligations contractées par la femme pendant le mariage. — Cass., 21 mars 1860, Berchut, [S. 60.1.874, P. 60.465, D. 60.1.297]

717. — Jugé de même que lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal, avec constitution de tous ses biens présents et à venir, devient propriétaire d'un immeuble, tant à titre d'héritière qu'en vertu de cessions à elles consenties par ses cohéritiers, cet immeuble est dotal pour le tout; qu'en conséquence, il ne peut être aliéné en dehors des conditions prévues et exigées par le contrat de mariage ou par l'art. 1558, C. civ. — Limoges, 14 nov. 1876, Pascarel, [S. 77.2.137, P. 77.592, D. 77.2.35]

718. — En vertu, en effet, du principe posé par l'art. 883, la femme est réputée avoir toujours été propriétaire dudit immeuble acquis par elle sur licitation, or elle s'était constitué en dot tous ses biens et droits présents donc aussi l'immeuble en entier, car, au jour de la constitution de dot, elle avait un droit éventuel à la totalité de cet immeuble ; bien mieux, elle avait déjà un droit certain sur toutes ses parties, droit que l'effet déclaratif du partage vient seulement rendre absolu par la disparition des droits concurrents des copropriétaires. Sans doute la dot ne peut être ni augmentée, ni transformée volontairement pendant le mariage, mais d'abord l'acquisition de l'immeuble ne constitue pas une acquisition purement volontaire, puisqu'elle a pour base une licitation que la femme ne pourrait empêcher; de plus, et surtout, il n'y a pas acquisition au vrai sens du mot, le partage et la licitation entre copropriétaires étant dans notre droit plutôt déclaratifs qu'investitifs de droits : le droit de la femme n'est pas créé par la licitation, il en reçoit seulement son entier épanouissement.

719. — Si l'on admet en notre matière l'application de l'art. 883, C. civ., toutes les fois qu'il n'est pas contredit par le contrat de mariage, il faut décider sans hésiter que la cession, faite à une femme mariée sous le régime dotal, des droits d'un seul de ses cohéritiers dans une succession ne faisant pas cesser l'indivision, ne rend pas la femme héritière de la portion acquise. Dès lors, cette portion ne fait pas partie de la dot de la femme qui s'est constitué en dot ses biens présents et à venir. Par suite, si cette portion consiste en immeubles, ils peuvent être vendus sans remploi par la femme, bien qu'aux termes de son contrat de mariage, elle ne puisse vendre ses immeubles dotaux qu'à charge de remploi. Et il en est ainsi, alors surtout que la femme n'a pas reçu la portion acquise en immeubles, mais que cette portion lui a été assignée, par suite de la liquidation, sur le prix provenant de la licitation d'un immeuble de la succession : ce prix a pu lui être payé valablement par l'adjudicataire, sans que celui-ci fût tenu d'en surveiller le remploi. — Cass., 10 juill. 1850, Dutheil, [S. 50.1.731, P. 50.2.666, D. 51.1.26]

720. — *b*) Si c'est un tiers qui s'est porté adjudicataire de l'immeuble indivis, la portion du prix revenant à la femme est dotale, ainsi que l'immeuble acquis en remploi de cette somme. Peu importe que l'adjudicataire soit un étranger ou un des colicitants. Cette solution résulte forcément de l'art. 1558, §§ 6 et 7. — Cass., 23 août 1830, Thibaudier, [S. et P. chr.] — Rouen, 24 avr. 1828, Thibaudier, [S. et P. chr.]

721. — La soulte de partage due à une femme mariée sous le régime dotal par l'un de ses cohéritiers, devenu adjudicataire sur licitation d'un immeuble de la succession qui avait le caractère de dotalité dans la mesure du droit indivis de la femme sur cet immeuble, est elle-même dotale : à ce cas, en ce qui concerne la femme tout au moins, ne s'applique pas la fiction de l'art. 883, C. civ., qui répute l'héritier copartageant propriétaire *ab initio* de l'immeuble qui lui a été adjugé. En conséquence, si l'immeuble ainsi adjugé (à l'amiable) vient à être revendu sur l'héritier adjudicataire, la femme a le droit (à défaut du privilège de copartageant) d'être colloquée pour la soulte qui lui est due dans l'ordre ouvert sur le prix de cette revente, par préférence à tous autres créanciers de l'héritier. — Amiens, 19 juin 1847, Gardin, [S. 48.2.305, P. 48.1.247] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Remploi*, § 2, n. 7 ; Tessier, t. 1, p. 283 ; Troplong, t. 4, n. 3485 ; Benech, *Emploi et remploi*, n. 122; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 542, note 37 ; Guillouard, t. 4, p. 74, n. 1759 ; Odier, t. 3, n. 1304.

722. — Jugé, dans une espèce analogue, que lorsqu'après licitation d'immeubles appartenant par indivis à une femme dotale, et dépendant d'une succession ouverte à son profit, le prix d'adjudication a été mis en entier dans le lot du cohéritier de la femme, et qu'il a été attribué à celle-ci, pour sa part, des valeurs mobilières dépendant de la succession, la femme est tenue de faire emploi pour toute la partie de ces valeurs qui représentent sa portion dans le prix des immeubles licités, ces valeurs devant être considérées, jusqu'à concurrence de cette portion,

non comme des choses auxquelles elle aurait succédé immédiatement, en vertu de la fiction établie par l'art. 883, C. civ., mais comme un prix de licitation. — Cass., 10 mars 1856, Baudry, [S. 56.1.657, P. 57.255, D. 56.1.155]

723. — Il en est ainsi alors surtout que le remploi des soultes et du prix des immeubles indivis licités est exigé par le contrat de mariage. — Même arrêt.

724. — ... Et que, parmi les valeurs héréditaires attribuées à la femme, il s'en trouve qui dépendent d'une succession autre que celle dont faisait partie l'immeuble licité. — Même arrêt.

725. — *c*) Le mari peut s'être personnellement porté adjudicataire. Faut-il, l'assimilant à un tiers quelconque, dire qu'il y a lieu de faire emploi du prix revenant à la femme en un immeuble qui sera dotal? En pareil cas, la loi 78, § 4, D., *De jure dotium*, XXIII, 3, donnait au mari le droit de contraindre la femme à reprendre tout l'immeuble lors de la restitution de la dot, sauf à l'indemniser toutefois. Il faut aujourd'hui, croyons-nous, sous l'empire du Code civil, appliquer par analogie l'art. 1408-2° dont la disposition, fondée sur l'état de dépendance de la femme mariée, est indépendante du régime matrimonial adopté par les époux. Cet article a sa source dans la loi 78 précitée avec cette différence que la femme reste aujourd'hui maîtresse de son choix. Si donc le mari ne peut plus forcer la femme à prendre l'immeuble qu'il a acquis, cette dernière peut, si elle le juge préférable pour ses intérêts, exercer le retrait d'indivision vis-à-vis de son mari; elle se comportera comme si elle s'était portée adjudicataire *ab initio*. — Tessier, t. 1, p. 279, note 472; Delvincourt, t. 3, p. 109 et 110; Toullier, t. 14, n. 218 et 219; Duranton, t. 15, n. 363; Taulier, t. 5, p. 237; Seriziat, n. 170; Rodière et Pont, t. 3, n. 1933; Babinet, *Rev. de dr. fr. et étr.*, 1845, t. 2, n. 709 et 710; Troplong, t. 4, n. 3482; Aubry et Rau, t. 5, p. 595, § 537, note 140; Colmet de Santerre, t. 6, p. 483, n. 230 *bis*-VII; Guillouard, t. 2, n. 553, p. 89. — Et dans l'ancien droit, Pothier, n. 150. — *Contrà*, Bellot des Minières, t. 4, p. 143; Odier, t. 3, n. 1309; Baudry-Lacantinerie, t. 3, p. 49, n. 79. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 678 et s.

726. — La jurisprudence décide ainsi que la disposition de l'art. 1408, C. civ., portant que dans le cas où le mari devient seul, et en son nom personnel, acquéreur de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à sa femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix de retirer l'immeuble pour elle ou de l'abandonner à la communauté, s'applique à la femme mariée sous le régime dotal, aussi bien qu'à la femme commune. La femme mariée sous le régime dotal peut donc, lorsque, par suite d'une séparation de biens, il y a lieu de régler ses droits, exercer le retrait autorisé par l'art. 1408. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 680.

727. — Il avait été antérieurement jugé que l'acquisition faite par le mari d'un immeuble indivis dans lequel se trouve confondue la dot de sa femme est nécessairement réputée faite exclusivement pour la femme. — Toulouse, 11 mars 1813, Aussenac, [S. et P. chr.]; — 25 avr. 1817, Cavaillès, [S. et P. chr.]; — 27 janv. 1814, Castex, [S. et P. chr.]

728. — VI. *Indivision entre la femme et des tiers portant sur une hérédité ou une universalité de biens.* — Une femme ayant des droits indivis dans une universalité de biens, se les est constitués en dot, soit d'une façon précise et déterminée soit par une constitution générale de tous ses biens présents et à venir; on procède au partage ou à la licitation; faudra-t-il s'en tenir au résultat du partage ou de la licitation au point de vue de la composition de la dot?

729. — Dans un premier système, il a été jugé d'une part que lorsqu'en faisant le partage de ses biens entre ses enfants, un ascendant a attribué à l'un d'eux une part plus forte dans les immeubles, à la charge de payer à son cohéritier une somme d'argent, l'héritier auquel cette somme est attribuée est censé n'avoir hérité dans sa succession que d'une somme mobilière; que, dès lors, s'il s'agit d'une femme mariée sous le régime dotal, et que le contrat de mariage lui permette la vente de ses meubles et effets sans remploi, cette femme (séparée de biens) peut toucher sans remploi la somme qui lui a été ainsi attribuée par l'ascendant donateur. — Caen, 5 nov. 1845, Dubourg, [S. 46.2.246, P. 46.1.430, D. 46.2.144]

730. — ... Que lorsque, dans le partage d'une succession, des valeurs mobilières sont attribuées à une femme mariée sous le régime dotal pour compenser l'inégalité de sa part dans les immeubles, ces valeurs ne peuvent être considérées comme la représentation d'immeubles sur lesquels la femme est censée n'avoir jamais eu aucun droit de propriété (C. civ., art. 883); qu'elles conservent leur nature propre, et que dès lors elles peuvent être touchées par le mari comme capitaux mobiliers, sans qu'il soit tenu d'en faire emploi. — Caen, 9 mars 1839, Roland, [S. 39.2.351, P. 46.1.429]

731. — Mais d'autre part, si des immeubles de la succession ont été vendus à des étrangers, le prix de ces ventes représente, à l'égard des héritiers, des valeurs immobilières; dès lors ces valeurs doivent, aux termes de l'art. 832, C. civ., être attribuées de préférence à la femme pour compenser l'inégalité de sa part d'immeubles. Et, par suite, le mari ne pourra toucher ces valeurs immobilières qu'à la charge d'en faire le remploi. — Même arrêt.

732. — Jugé, de même encore, que la soulte de partage due à une femme dotale par l'un de ses cohéritiers devenu adjudicataire sur licitation d'un immeuble héréditaire frappé de dotalité pour la part indivise de la femme, elle est même dotale, la fiction de l'art. 883, C. civ., étant ici inapplicable, à l'égard des créanciers de l'héritier adjudicataire en cas de revente de l'immeuble; que la femme a donc (à défaut du privilège de copartageant le droit d'être colloquée par préférence dans l'ordre ouvert sur le prix de revente, pour la soulte qui lui est due. — Amiens, 19 juin 1847, Gardin, [S. 48.2.305, P. 48.1.247]

733. — ... Que si, dans le partage d'une succession à laquelle était appelée une femme mariée sous le régime dotal, un immeuble a été attribué à la femme, non seulement pour sa part héréditaire, mais encore pour lui tenir lieu de restitution de fruits, l'immeuble doit, à l'égard des tiers, être réputé avoir le caractère de bien dotal, même en ce qui touche la portion dévolue pour restitution de fruits, encore que les fruits, étant échus pendant le mariage, appartinssent au mari : ce dernier seul aurait le droit de réclamer à cet égard. — Bordeaux, 23 janv. 1830, Grand, [S. et P. chr.]

734. — La cour de Rouen adoptant, par interprétation de volonté dans une espèce particulière, une autre opinion a, dans un arrêt resté isolé, jugé que lorsqu'une femme s'est constitué en dot l'immobilier de la succession de son père, cette constitution ne frappe que la portion de l'immobilier afférente à la femme dans cette succession, et non les portions qui ont pu lui provenir indirectement par décès ou cession de ses cohéritiers. — Rouen, 18 juin 1845, Hersent, [P. 46.1.256]

735. — La Cour de cassation se prononce en faveur de la dotalité intégrale de l'immeuble recueilli par la femme au partage ou acquis par elle sur adjudication. Elle a décidé d'abord que la femme dotale à laquelle le partage d'une succession n'a attribué que des valeurs mobilières est tenue au remploi jusqu'à concurrence de la part qu'elle était appelée à recueillir dans lesdits immeubles, qu'il ne faut pas appliquer ici la fiction de l'art. 883, C. civ. — Cass., 10 mars 1856, Baudry, [S. 56.1.657, P. 57.255, D. 56.1.155]

736. — Mais elle a aussi reconnu que la femme mariée sous le régime dotal, avec constitution de tout ce qui pourra lui échoir durant le mariage, par succession, donation ou autrement, qui se rend adjudicataire sur licitation d'un immeuble indivis dépendant d'une succession à elle advenue, est réputée, par l'effet de la fiction légale de l'art. 883, C. civ., l'avoir recueilli en totalité à titre héréditaire. — Cass., 21 mars 1860, Berchut, [S. 60.1.874, P. 60.465, D. 60.1.297]

737. — En conséquence, cet immeuble est dotal, non pas seulement jusqu'à concurrence de la part représentant originairement le droit de copropriété de la femme, mais pour la totalité; et dès lors, il ne peut être hypothéqué en dehors des cas prévus par l'art. 1558, C. civ. — Même arrêt.

738. — En tout cas, le prix de la vente ultérieure dudit immeuble étant nécessairement affecté, par l'effet de la licitation, au paiement des droits héréditaires de la femme, a le caractère de deniers dotaux, et ne peut, conséquemment, être atteint par les obligations qu'a contractées la femme pendant le mariage. — Même arrêt.

739. — Un arrêt ancien s'était déjà prononcé dans le même sens au cas même où l'immeuble avait été acquis par le mari. Il avait décidé, en effet, que lorsqu'une dot se trouve confondue dans des biens indivis, et que le mari obtient dans le partage de ces biens, en payant une soulte, une portion qui excède la valeur de la dot, l'excédent est dotal et ne peut être échangé par le mari, à moins d'un avantage réel pour la femme. — Limoges, 22 avr. 1822, Lafond de Bessas, [P. chr.]

740. — Il avait été d'ailleurs jugé, à ce dernier point de vue, que lorsqu'une femme s'est constitué en dot tous ses biens, le mari est censé avoir agi pour le compte de son épouse, en se rendant cessionnaire des droits qu'elle avait conjointement avec un tiers, dans une succession qui leur était échue par indivis. — Toulouse, 11 mars 1813, Aussenac, [S. et P. chr.]; — 27 janv. 1814, Castex, [S. et P. chr.]

741. — La doctrine est, elle aussi, divisée sur la question. D'après MM. Aubry et Rau, en cas de partage amiable, les biens mis au lot de la femme deviennent dotaux quand elle s'est constitué en dot soit sa part indivise dans la succession, soit tous ses biens présents ou présents et à venir, et si elle s'est constitué soit ses meubles soit ses immeubles seulement, la dotalité affecte tous les meubles ou tous les immeubles à elle attribués et n'affecte qu'eux seuls d'après les termes de la constitution, bien qu'il n'y ait pas entre l'ensemble de la succession et la composition de son lot la même proportion entre les deux classes de biens, comme le prescrit l'art. 832, C. civ. (t. 5, § 534, p. 542 et 543, note 40). Ils se basent, pour le décider ainsi, sur l'intention probable chez la femme de se constituer les biens tels qu'ils lui seraient attribués par le partage, mais ils écartent absolument de la question l'art. 883, C. civ.; par suite, quand, au cas d'une telle constitution en dot, c'est sur adjudication que la femme devient propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles communs, ces auteurs ne déclarent ces immeubles dotaux pour le tout que si les copartageants de la femme sont exclusivement remplis de ce qui leur revient en valeurs provenant de la masse commune parce qu'alors les résultats de l'opération sont assimilables à ceux d'un partage ordinaire; si la femme doit, au contraire, payer une soulte de ses propres deniers, les immeubles ne deviennent, d'après eux, dotaux que sous déduction d'une part correspondante à cette soulte, parce que, dans cette mesure, la femme fait une acquisition nouvelle qui ne peut augmenter la dot. — V. dans le même sens, Rodière et Pont, t. 3, n. 1663.

742. — On soutient, dans une opinion contraire, que le résultat sera le même pour la femme adjudicataire qu'au cas de partage amiable. Si donc la femme se constituait ou ses biens présents ou tous ses biens présents et à venir et qu'elle possédât à un titre quelconque des immeubles indivis, ou bien, si, mariée sous une constitution de tous ses biens présents et à venir, elle avait recueilli, pendant son mariage, des immeubles indivis avec des tiers, dans ces divers cas, il faudrait considérer comme dotal pour le tout l'immeuble dont elle deviendrait acquéreur ou adjudicataire par elle-même ou par son mari, et cela quand même cet immeuble excéderait sa portion dans la masse héréditaire ou commune, et donnerait ainsi lieu à des soultes et retour de lots payés avec des deniers paraphernaux. — Duranton, t. 15, n. 361; Tessier, t. 1, n. 54; Troplong, t. 4, n. 3051; Marcadé, sur l'art. 1558, n. 5; Odier, t. 3, n. 1305; Guillouard, t. 4, n. 1761. — Ce système fait application à la matière de l'art. 883, C. civ. La constitution de dot comprenant éventuellement tous les biens acquis à la femme par le résultat du partage ou de la licitation, et les immeubles étant réputés avoir toujours été la propriété de la femme, elle les acquiert à titre héréditaire et par conséquent dotal.

CHAPITRE III.

DROITS DU MARI SUR LES BIENS DOTAUX.

743. — La théorie des droits du mari sur les biens dotaux dans le droit romain est des plus curieuses à étudier. Il est qualifié *dominus dotis*, maître de la dot, mais cette expression n'est absolument exacte et ne correspond vraiment à la réalité des faits que dans le droit primitif. La dot était alors le seul moyen par lequel la femme pouvait transmettre indirectement quelque chose de ses biens à son enfant : elle ne pouvait, en effet, rien lui laisser par succession *ab intestat*, puisqu'il ne lui était pas *agnat* (sauf en cas de *manus*, ou testamentaire, car elle était incapable de tester; elle ne pouvait rien lui donner entre-vifs tant que le père existait, car, adressée à l'enfant, la libéralité eût été faite au père. Ainsi envisagée comme moyen de fonder une famille qui se perpétue, la dot est définitivement aliénée au profit du mari qui en use en toute liberté sans avoir jamais à la restituer : il est maître absolu des biens comme des mœurs. Vers le VIe siècle de Rome, naquit de la corruption naissante des mœurs et de la pratique chaque jour plus fréquente du divorce l'action *rei uxoriæ* qui, sans toucher au droit absolu de propriété du mari, lui impose à l'égard de la femme ou du père constituant, dans un but d'intérêt général et public, l'obligation exclusivement personnelle d'abandonner, en cas de dissolution du mariage, une part de la dot dont le juge appréciera librement l'étendue (Gaius, C. II, 68). Puis on prend l'habitude d'exiger du mari l'engagement de restituer la dot, et il peut alors être poursuivi par l'action de droit strict *ex stipulatu*.

744. — La propriété du mari ainsi ébranlée reçoit dès le début de l'Empire romain des coups plus sensibles encore. La loi Julia sous Auguste défend d'aliéner le fonds dotal; Justinien renouvelle la prohibition pour l'aliénation comme pour l'hypothèque, la femme fût-elle consentante, et augmente dans les proportions que l'on sait les garanties de restitution de la dot au profit de la femme qui a désormais une hypothèque légale (L. 30, C., *De jur. dot.*, V, 12; L. un., C., *De rei ux. act.*, V, 13) et, à partir de l'an 531 avant J.-C., une hypothèque légale privilégiée (L. 12, C., *Qui potior.*, VIII, 18). Les textes proclament encore sous Justinien le droit de propriété du mari (Inst., liv. 2, tit. 8, pr.; L. 30, § 75, *De jur. dotium*), mais toutes les applications pratiques du principe ont disparu : le mari, ne pouvant plus aliéner n'est dit propriétaire que par une subtilité de droit, et la loi 30, *De jure dotium*, reconnaît la propriété de la femme *naturaliter*. — V. sur cette évolution du droit romain, Gide, *Du caractère de la dot en droit romain*.

745. — Cette loi 30 est le point de départ de la théorie moderne. Dans notre ancien droit écrit, le mari est encore déclaré propriétaire de la dot (V. notamment Dumoulin, *Titre des fiefs*, § 1, n. 73), mais il n'y a qu'un domaine fictif maintenu en souvenir du droit romain (Mornac, *ad. Leg.* 9, Cod., *De rei vindic.*). La jurisprudence des parlements concède à la femme les véritables attributs de la propriété (V. Tessier, *Quest. sur la dot*, n. 26-36). Ainsi la femme a la disposition de ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants, et s'il y a lieu à une aliénation nécessaire de la dot, pour cause d'aliments par exemple, c'est elle, non le mari, qui y procédera avec autorisation de justice. Aussi Domat, appelant les choses par leur nom, voit-il dans le droit du mari sur le bien dotal moins une propriété qu'un pouvoir consistant « en ce qu'il a l'administration et la jouissance du bien dotal que la femme ne peut lui ôter...; mais qui n'empêche pas que la femme n'en conserve la propriété » (*Les lois civiles*, liv. 1, tit. 10, sect. 1, n. 3).

746. — L'art. 1549, C. civ., reproduit la doctrine de Domat. Aujourdhui, en principe tout au moins, le mari n'est pas propriétaire de la dot. Seul, Troplong (t. 4, n. 3102-3104) a soutenu la thèse contraire à raison des grands pouvoirs que la loi reconnaît au mari. Cette opinion est contredite et par l'historique rapide que nous venons de présenter et par le texte même de la loi qui répudie d'une façon formelle l'ancienne théorie tombée déjà à l'état de fiction. Quant aux larges pouvoirs du mari, on peut, sans avoir recours à cette subtilité, les concilier avec le droit de propriété de la femme, en considérant le mari comme un mandataire légal et partant irrévocable, avec un droit de jouissance *sui generis* dans l'intérêt du ménage, analogue à l'usufruit mais en différant néanmoins à certains points de vue. Ce n'est plus que tout à fait exceptionnellement que le mari devient propriétaire des biens dotaux. Nous allons commencer par examiner ces hypothèses spéciales.

Section I.

Mari propriétaire de la dot.

747. — Le principe d'après lequel la propriété de la dot repose sur la tête de la femme comporte des exceptions. Il y en a deux. Le mari devient propriétaire de la dot : 1° si elle consiste en choses consomptibles *primo usu;* 2° s'il y a eu estimation de la dot au contrat de mariage, avec certaines distinctions suivant qu'elle consiste en meubles ou en immeubles. — Tessier, t. 1, p. 326; Seriziat, *Régime dotal*, n. 98; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1551; Rodière et Pont, t. 3, n. 1666 et 1729; Aubry et Rau, t. 5, § 536, p. 557; Laurent, t. 23, n. 488; Jouitou, *Rég. dot.*, n. 386; Guillouard, t. 4, p. 85 et s., n. 1766 et s.

748. — I. La propriété des choses fongibles passe dès le jour de la célébration du mariage et de plein droit sur la tête du mari. Celui-ci, lorsqu'il y a lieu à restitution de la dot, doit ren-

dre, s'il s'agit de denrées, soit pareille quantité et qualité s'il s'agit d'argent, soit pareille somme. Lorsque la dot consiste en choses consomptibles *primo usu*, telles que l'argent comptant, le blé, le vin, etc., une estimation n'est pas nécessaire pour que le mari en acquière la propriété, sauf la restitution qu'il en devra faire à la fin de l'usufruit. — Duranton, t. 15, n. 410; Marcadé, sur l'art. 1551, note 1; Rodière et Pont, t. 3, n. 1666; Troplong, t. 4, n. 3157; Odier, t. 3, n. 1224; Bellot des Minières, t. 4, p. 71; Tessier, t. 2, p. 206; Sacase, sur Roussilhe, édit. 1856, n. 204, note 2; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* Jouitou, *loc. cit.;* Guillouard, *loc. cit.;* Colmet de Santerre, t. 6, n. 221 *bis*-I.

749. — Quant à la restitution, Duranton (t. 15, p. 410 et 411) enseigne que le mari devra, à la fin de l'usufruit, l'estimation des choses fongibles non estimées et que cette estimation devra être faite suivant leur valeur au moment où il les a reçues. Mais cette opinion est universellement abandonnée et l'on admet que la restitution des choses fongibles non estimées devra avoir lieu en nature, en mêmes quantité et qualité, ainsi que le décide la loi romaine (42, D., *De jure dotium*) : *Soluto matrimonio, ejusdem generis et qualitatis alias restituat.* Sans doute aucun texte ou chapitre du régime dotal ne prescrit expressément cette solution, mais soit qu'on traite le mari comme usufruitier et qu'on doive dès lors appliquer l'art. 587, C. civ., soit qu'appliquant les règles du prêt de consommation, on se rapporte à l'art. 1902, il faut dire que le mari est tenu de restituer en fin d'usufruit les choses en pareille quantité, qualité et valeur. En admettant qu'il ait, par l'effet de l'art. 587, C. civ., un droit d'option entre la restitution en nature et le paiement du prix de leur valeur, en dehors de toute estimation originaire, nous répudierions l'opinion de Proudhon (*Usufr.*, t. 2, n. 1016) et de Toullier (t. 3, n. 398), d'après laquelle l'estimation dont parle l'art. 587 est celle du moment où commence l'usufruit. A notre sens, le prix devrait être fixé d'après la valeur des choses consomptibles au jour où elles devraient être restituées. — Tessier, t. 2, note 970; Delvincourt, sur l'art. 587; Duranton, t. 4, n. 577; Massé et Vergé, t. 2, § 306, note 8; Troplong, t. 4, n. 3157, 3159; Aubry et Rau, t. 2, § 236, note 3; Genty, *Usufr.*, n. 320. — V. *infrà*, v° *Usufruit*.

750. — Il a été jugé, en ce sens, que sous le régime dotal, les choses fongibles deviennent la propriété du mari du jour où elles lui ont été apportées en dot, sauf son obligation d'en rendre de pareilles quantité, qualité et valeur, le droit de la femme sur ces choses se trouvant ainsi converti en une créance. Et la séparation de biens n'a pas pour effet de transformer à l'égard des choses fongibles les droits respectifs des époux, et de rendre immédiatement à la femme la propriété de celles qui existent encore en nature. — Cass., 22 mars 1882, Hérisson de Saint-Cernin, [S. 82.1.241, P. 82.1.593, D. 82.1.337] — Orléans, 11 janv. 1883, Mêmes parties, [S. 84.2.188, P. 84.1.924] — Limoges, 15 juill. 1884, Barbou-Descourrières, [D. 85.2.65]

751. — En conséquence, un créancier du mari peut encore les saisir, et la femme n'a pas le droit de les revendiquer. — Mêmes arrêts.

752. — En vain la femme exciperait de ce que les choses fongibles (dans l'espèce des vins) dont s'agit lui ont été restituées par son mari, après la séparation de biens en liquidation de ses reprises, si la saisie est antérieure à la liquidation. — Orléans, 11 janv. 1883, précité.

753. — En vain encore la femme qui a demandé la séparation de biens avant la saisie, l'a obtenue après, et s'est fait attribuer les vins par la liquidation de ses reprises, prétendrait qu'à raison de l'effet rétroactif de la séparation, la restitution doit être réputée avoir été opérée au jour de la demande en séparation. — Même arrêt.

754. — La possession par la femme, au jour de la séparation de biens, des vins litigieux, n'en doit pas faire présumer la restitution antérieurement à la liquidation des reprises, si la femme, qui a trouvé les vins dans une maison à elle léguée avant sa demande en séparation, et dont elle avait pris possession, possédait, non pour elle, mais pour son mari, et si elle ne prouve pas qu'elle ait interverti sa possession. — Même arrêt.

755. — Malgré l'opinion isolée de Laurent (t. 23, n. 488), qui entend l'art. 587 dans son sens le plus strict, nous assimilerons aux choses consomptibles *primo usu* celles qui par leur nature sont destinées à être vendues. Telle est la doctrine soutenue par MM. Marcadé, t. 6, sur les art. 1551-1553, n. 1, et Aubry et Rau, t. 5, § 536, p. 557.

756. — Mais nous nous refusons à y faire rentrer un fonds de commerce. Pour nous le fonds de commerce apporté en dot sans estimation n'est pas une chose fongible qui devienne la propriété du mari. Il constitue en effet une sorte d'universalité distincte des choses en faisant partie et destinées à être vendues. — Cass., 10 avr. 1814, Lavergne, [S. et P. chr.]; — 13 déc. 1842, Jean, [S. 43.1.22, P. 43.1.184] — *Sic*, Marcadé, sur les art. 581, n. 2 et 1551, n. 1; Troplong, t. 4, n. 3060, 3063; Demolombe, t. 10, n. 307; Aubry et Rau, t. 2, § 236, p. 527, note 6. — *Contrà*, Cass., 9 mess. an XI, Pyon et Fourrier, [S. et P. chr.] — Rouen, 5 juill. 1824, Defrèches, [S. et P. chr.] — Toulouse, 18 déc. 1832, Amilhat, [S. 33.2.209, P. chr.] — Proudhon, t. 3, n. 1010, 1024. — V. *infrà*, v° *Usufruit*.

757. — Dès lors, que les objets du commerce soient des choses fongibles comme le vin, les grains, l'huile ou le sucre, ou qu'il s'agisse de draperies, soieries, nouveautés, etc., dans tous les cas, en dehors de toute estimation, le mari doit être considéré comme propriétaire des marchandises, non d'une manière absolue et indéfinie, de telle sorte, par exemple, qu'immédiatement après la célébration du mariage, il puisse vendre tout ce qui le compose et ne plus le faire valoir, mais de manière qu'après la dissolution du mariage, il soit obligé de rendre non des marchandises semblables à celles qui composaient le fonds de commerce, mais leur estimation.

758. — Si le fonds de commerce consistait en une auberge, un café, etc., le mari jouirait aussi des revenus de l'exploitation, mais à la condition d'entretenir à ses frais l'établissement. — Benoît, t. 1, n. 162.

759. — Les créances actives, les actions industrielles, les rentes, soit sur l'Etat, soit sur particuliers, sont des meubles non fongibles, et, par conséquent, lorsqu'elles n'ont pas été estimées dans le contrat de mariage, la femme en demeure propriétaire. On prétendrait à tort le contraire, par ce motif que toute créance porte son estimation avec elle-même, et n'a pas besoin, dès lors, d'être mise à prix par le contrat de mariage. — Duranton, t. 15, n. 559; Marcadé, sur l'art. 1551, note 2; Rodière et Pont, t. 3, n. 1666; Troplong, t. 4, n. 3064 et 3065; Tessier, t. 1, p. 339 et s., et t. 2, p. 216 et 217; Benoît, t. 1, n. 104. — *Contrà*, en ce qui concerne les titres au porteur, Odier, t. 3, n. 1227.

760. — Il a été jugé cependant que, sous le régime dotal, le mari est propriétaire de la dot mobilière, même quant aux sommes constituées qui ne seraient payables qu'à terme. En conséquence, il peut les céder et transporter avant l'échéance du terme. — Cass., 12 août 1846, Lasserre, [S. 46.1.602, P. 46.2.379, D. 46.1.296]; — 29 août 1848, Tardieu, [S. 48.1.721, P. 48.2.623, D. 48.1.214] — Agen, 30 nov. 1843, Barada, [S. 44.2.458, P. 44.1.728]

761. — Mais jugé, d'autre part, que la créance résultant d'une constitution dotale faite par un père à sa fille appartient à la femme ou à ses héritiers, et non au mari. — Cass., 25 juill. 1853, Clesle, [S. 53.1.739, P. 53.2.217, D. 53.1.341]

762. — Il en est ainsi, alors même que cette créance serait entrée dans un compte courant entre le mari et le père constituant : la passation de cette créance dans le compte n'en opère pas une novation qui en rende le mari propriétaire. — Même arrêt.

763. — Par suite, le mari, après le décès de sa femme, n'a pas d'action contre les héritiers du père de celle-ci, en paiement du reliquat de compte dans lequel figure la créance résultant de la constitution dotale. Cette action n'appartient qu'aux héritiers de la femme décédée, qui ne peuvent que la faire valoir à la liquidation de la succession de l'auteur commun, à laquelle ils sont tenus de faire rapport de la créance. — Même arrêt.

764. — II. L'estimation de la dot faite dans le contrat de mariage peut, elle aussi, en transférer la propriété au mari (C. civ., art. 1551 et 1552). Seulement le Code civil ne reconnaît pas à cette estimation des effets aussi larges que le droit romain. Dans la législation romaine, en effet, c'était une règle générale et absolue qu'*æstimatio facit venditionem*, « *Quoties*, porte la loi 5, Cod., *De Jur. dot.*, *res æstimata in dotem datur, maritus dominium consecutus* ». La loi 10, § 1, *eod.*, confirmait cette décision en déclarant que la dot se détériorait aux risques et périls du mari et qu'il profitait des accroissements. Au reste, l'estimation était considérée comme une vente, et l'on accordait au mari l'action *ex empto*, pour demander la dot, lorsque la délivrance ne lui en avait pas été faite.

765. — Ces principes avaient été adoptés en pays de droit

écrit. — V. Lapeyrère, lett. D., n. 126; Larocheflavin, liv. 6, tit. 41, art. 10; Nouveau Denisart, t. 7, p. 123; Roussilhe, *Traité de la dot*, éd. Sacaze, n. 193, p. 142. — Seulement l'étendue de cette règle était très-controversée et la jurisprudence des parlements de droit écrit décidait que tout dépendait de la volonté des parties; qu'en conséquence l'estimation ne valait pas vente quand apparaissait chez les parties l'intention de laisser à la femme la propriété (Roussilhe, *op. et loc. cit.*, n. 194-203, p. 142-148). De là des difficultés, des contestations et des incertitudes permanentes.

766. — Jugé, en ce sens, qu'avant le Code civil, et dans le ressort du parlement de Toulouse, l'estimation des biens-fonds donnés en dot à la future valait vente au profit du mari, s'il n'y avait convention expresse contraire..., à moins qu'il ne résultât du contrat que l'estimation avait été faite seulement pour la fixation des droits de contrôle; qu'en tout cas, l'arrêt qui le décidait ainsi, en se fondant tout à la fois sur l'ancienne législation combinée avec la jurisprudence et sur l'interprétation du contrat, ne pouvait, à cet égard, donner ouverture à cassation. — Agen, 1er déc. 1828, sous Cass., 3 janv. 1831, Daguzan, [S. 31.1.10, P. chr.]

767. — Mais l'estimation de l'immeuble dotal dans le contrat de mariage ne transférait pas la propriété au mari lorsqu'il paraissait qu'elle n'avait eu lieu que pour servir à la fixation des droits de contrôle et non pour rendre le mari propriétaire. — Toulouse, 19 avr. 1820, Garrigues, [P. chr.]; — 5 févr. 1822, Vigoureux, [S. et P. chr.]; — 11 juin 1830, Ratier, [S. et P. chr.]

768. — Si cependant le mari devenait insolvable, l'immeuble devenait subsidiairement dotal. — Despeisses, sect. 3, n. 10; *Maximes du palais*, t. 1, n. 193 et s.

769. — Quant aux meubles, et notamment au trousseau, dans le ressort du parlement de Grenoble, la femme qui s'était constitué un trousseau estimé, pouvait, après le mariage, le réclamer en nature et en reprendre en outre le prix. — Grenoble, 31 déc. 1814, Domet, [P. chr.]; — 30 déc. 1818, Lacoste, [P. chr.]

770. — Mais jugé aussi que, d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, la femme qui s'était constitué en dot des linges et habits, sans que le contrat de mariage en renfermât une estimation expresse, ne pouvait pas se faire colloquer pour leur valeur dans la distribution du prix des biens de son mari. — Pau, 30 juin 1830, Gros, [P. chr.]

771. — Aujourd'hui les art. 1551 et 1552, C. civ., distinguent. Si la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, la propriété en est transférée au mari et il ne reste débiteur que du montant de l'estimation (C. civ., art. 1551). Au contraire, l'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse (C. civ., art. 1552). — V. rapports du tribun Siméon au Corps législatif et de Duvergier au Tribunat (Fenet, t. 13, p. 828, 754 et 755).

772. — L'exception ainsi apportée à l'ancienne règle romaine se justifie facilement. Les immeubles, aux yeux des rédacteurs du Code civil, constituent la seule véritable richesse, car il y a lieu de ne pas présumer trop facilement chez la femme la volonté de transférer la propriété de la dot au mari. Cette interprétation prudente est commandée d'ailleurs par ce fait que l'estimation du fonds dotal peut avoir un tout autre but, par exemple de fixer la valeur de l'immeuble et l'étendue de la responsabilité du mari en cas de perte ou dégradation à lui imputable, ou bien encore, si l'immeuble est donné à la femme par un tiers, de déterminer la base du droit de mutation à percevoir conformément à l'art. 68, § 3, L. 22 frim. an VII.

773. — Soit donc une constitution de dot mobilière, si les objets n'en sont pas estimés, la propriété en reste sur la tête de la femme. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1667; Troplong, n. 3137; Marcadé, sur l'art. 1551, n. 1.

774. — La règle s'applique aux meubles incorporels comme aux meubles corporels : ainsi, le mari ne devient pas propriétaire des créances sur particuliers, ni des rentes sur l'Etat, dont le contrat contient l'énonciation, mais sans mise à prix. — Benoît, t. 2, n. 104; Rodière et Pont, t. 3, n. 1668; Guillouard, t. 4, n. 1773; Troplong, t. 4, n. 3164.

775. — Mais s'il y a eu estimation, la règle est inverse toutes les fois qu'on ne déclare pas expressément que l'estimation ne vaut pas vente; les meubles dotaux, quoique détaillés dans un état annexé au contrat, mais estimés, deviennent la propriété du mari, qui ne doit que la restitution du prix. — Riom, 10 juin 1815, Cournier, [P. chr.]

776. — Et l'estimation faite par le contrat de mariage des meubles stipulés propres à la femme vaut vente, et le mari n'est tenu que du prix déterminé par le contrat. — Paris, 11 mai 1837, Thiou, [P. 37.1.491] — *Sic*, Troplong, n. 3137; Marcadé, sur l'art. 1551, n. 2; Rodière et Pont, t. 3, n. 1667.

777. — Il en est ainsi des meubles incorporels. Ainsi le mari devient propriétaire du fonds de commerce constitué en dot à sa femme, lorsque le contrat de mariage en contient la mise à prix, sans déclaration que l'estimation n'en vaut pas vente (C. civ., art. 1551); il n'est plus tenu qu'à restituer le prix porté au contrat, lors de la dissolution du mariage. — Tessier, t. 2, p. 211, n. 115. — *Contrà*, Troplong, t. 4, n. 3160.

778. — Jugé encore que l'estimation donnée par contrat de mariage, pendant le cours du papier-monnaie, au trousseau et aux effets mobiliers de la future, équivaut à une vente faite au mari, et que le montant de cette estimation doit être restitué en numéraire sans réduction. — Cass., 13 juill. 1826, Allier, [S. et P. chr.]

779. — Mais la présomption de la loi pouvant être combattue par une manifestation de volonté contraire, lorsque les époux ont exclu à la fois par leur communauté de mariage le régime dotal et la communauté, et qu'il a été constitué en dot à la femme des meubles estimés, avec déclaration que l'estimation n'en conférait pas la propriété au mari, celui-ci n'est pas tenu à la restitution du prix de l'estimation, mais seulement à la restitution des meubles en nature, tels qu'ils existent, excepté toutefois le cas où ils auraient péri par sa faute ou sa négligence. — Paris, 12 mai 1813, Jumelin, [S. et P. chr.] — ... Alors même qu'il n'y aurait de stipulé, dans le contrat de mariage, qu'une exclusion pure et simple de communauté pour les meubles estimés. — Toullier, t. 13, n. 326; Devilleneuve et Carette, note sous Paris, 12 mai 1813, [S. chr.] — V. aussi Duranton, t. 14, n. 318, et t. 15, n. 21 et 24; Delvincourt, t. 3, p. 41; Delaporte, *Pandectes françaises*, sur les art. 1500 et 1503; Battur, n. 153; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Réalisation;* Merlin, *Rép.*, *eod. verb.*, § 1, n. 4; Bellot des Minières, t. 3, p. 101. — *Contrà*, Pothier, *Comm.*, n. 325.

780. — L'estimation de la dot mobilière vaut vente en principe, mais c'est une vente conditionnelle. Elle est soumise à la condition de l'accomplissement du mariage : *si nuptiæ fuerint secutæ* (L. 10, § 4, ff., *De jur. dot.*). Si donc la chose vient à périr ou à se détériorer fortuitement dans l'intervalle du contrat de mariage au mariage, la chose périt ou se détériore pour la femme (C. civ., art. 1182). — Guillouard, t. 4, n. 1773.

781. — La femme, tout en livrant la dot avec estimation, peut se réserver le choix, à la dissolution du mariage, de reprendre soit le prix d'estimation soit les objets par elle apportés ou d'autres semblables en nature, à due concurrence. C'est là pour elle une clause avantageuse, puisqu'elle pourra profiter de la plus-value des objets dotaux sans avoir à subir aucune perte par suite de leur diminution, et une clause parfaitement licite à titre même non de libéralité mais de convention matrimoniale; elle est bien moins grave en effet que la clause de reprise d'apport franc et quitte sous le régime de communauté (C. civ., art. 1514). Une telle stipulation équivaut à une vente conditionnelle, la femme cédant au mari les objets apportés en dot sous la condition suspensive de non reprise en nature à la dissolution du mariage. Donc, pas de transmission immédiate de propriété : d'où il suit que jusqu'à l'exercice de l'option, le mari n'a pas de droit de mutation à payer et que la perte fortuite des objets est pour la femme (C. civ., art. 1182).

782. — Supposons maintenant la dot constituée en immeubles. L'estimation à elle seule n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse (art. 1552). L'immeuble réside donc, nonobstant l'estimation, sur la tête de la femme, qui supporte la perte en cas de dépréciation sans la faute du mari. Mais s'il est exprimé que l'estimation emporte vente, l'immeuble est aux risques du mari.

783. — L'immeuble estimé par contrat et transféré au mari ne peut être réclamé à la dissolution du mariage par la femme, comme elle ne peut être forcée à le reprendre, dans le même cas, au lieu de la seule chose due par le mari, le prix (Toullier, t. 14, n. 128). Dans le droit ancien, on permettait à la femme de revendiquer le fonds en cas d'insolvabilité du mari (V. *suprà*, n. 768), mais cela ne serait pas admis aujourd'hui. — Roussilhe, t. 1, n. 193.

784. — Il reste vrai seulement, comme nous venons de le dire pour les meubles, que la femme peut stipuler la faculté de reprendre, à la dissolution du mariage, l'immeuble estimé par le contrat, avec déclaration que l'estimation en transfère la propriété au mari; une pareille clause, en matière immobilière, produit tout son effet contre les tiers acquéreurs. — Toullier, t. 14, n. 126 et 127; Rodière et Pont, t. 3, n. 1673; Guillouard, t. 4, n. 1774. — V. *suprà*, n. 781.

785. — Quand la propriété des biens apportés en dot est ainsi transférée au mari par une estimation ou par une estimation emportant vente, suivant qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles, y a-t-il véritablement vente? On l'a nié (Colmet de Santerre, t. 6, n. 224 *bis*-I, II; Bufnoir, à son cours); c'est, a-t-on dit, une opération analogue seulement à la vente et elle ne constitue pas une réelle exception à la règle d'après laquelle la femme est propriétaire des biens dotaux, car ce qui est dotal dans l'espèce, ce ne sont pas les biens, mais c'est leur valeur. Presque tous les auteurs s'accordent cependant à y voir une véritable vente, qu'il s'agisse d'ailleurs de meubles ou d'immeubles. En effet, telle est la tradition du droit romain (L. 10, C., *De jure dot.*, V, 12) et de l'ancien droit (Roussilhe, *op. cit.*, n. 193, p. 142). De plus, le Code civil emploie l'expression « vente » dans l'art. 1551 et si dans l'art. 1552 il se sert d'un synonyme, les travaux préparatoires (Fenet, t. 13, p. 755, 828) et les effets attribués à l'opération prouvent bien qu'il s'agit d'une vente. L'analyse du contrat ne fait-elle pas ressortir d'ailleurs tous les éléments de la vente : un objet, un prix, le chiffre de l'estimation, et le consentement des parties. Seulement c'est une vente particulière faite pour cause de dot. — Toullier, t. 14, n. 121; Duranton, t. 15, n. 409; Rodière et Pont, t. 3, n. 1667, 1669; Odier, t. 3, n. 1218, 1223; Troplong, t. 4, n. 3153; Guillouard, t. 4, n. 1768 et 1769.

786. — La question est intéressante à trois points de vue : *a*) Au point de vue des garanties de paiement de la dot ainsi transférée, la femme a-t-elle sur le bien transmis au mari le privilège du vendeur pour obtenir la restitution du prix d'estimation? Il s'agit, par exemple, de valeurs mobilières individuellement déterminées et estimées : au jour de la dissolution du mariage, le mari peut être insolvable quoiqu'ayant encore en sa possession lesdites valeurs. Si la femme est un véritable vendeur, elle opposera aux créanciers du mari le privilège de l'art. 2102. La question, quoique présentant un intérêt moindre quant aux immeubles en raison de l'hypothèque légale de la femme, se pose cependant encore : l'hypothèque, n'étant pas privilégiée, peut être primée par les créanciers antérieurs du mari; la femme aurait donc intérêt à invoquer l'art. 2103. Pour refuser le privilège à la femme, on a dit que les privilèges étaient de droit étroit. Or, la femme, à la dissolution du mariage, agit non en paiement d'un prix, mais en restitution de la dot. — Toullier, t. 14, n. 121; Colmet de Santerre, t. 6, p. 456, n. 224 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, p. 229.

787. — Mais on répond qu'il y a vraiment vente, comme la loi le dit d'ailleurs. La femme n'est pas propriétaire d'une somme d'argent qu'elle a remise au mari à titre de dot, elle est créancière du prix de ses biens dotaux. Si le mari est tenu à raison de la dot par lui reçue, il est débiteur du prix né de la transformation de la dot, transformation qui a eu lieu à titre de vente. En pareil cas, la loi romaine (L. 10, C., *De jure dotium*) reconnaissait à la femme l'action *ex vendito*, et même l'action *ex stipulatu pro dote*, constitutive du privilège. — V. *suprà*, n. 743.

788. — Jugé, en ce sens, en matière mobilière, que la femme qui s'est constitué en dot des objets mobiliers, mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, est assimilée à un vendeur de meubles, et le mari à un acquéreur débiteur du prix. En conséquence, le privilège établi au profit du vendeur d'objets mobiliers non payés appartient à la femme, pourvu que les objets mobiliers soient encore, au moment où s'exerce le privilège, en la possession du mari ou de sa succession. — Montpellier, 26 juin 1848, Issalène, [S. 48.2.557, P. 48.2.474, D. 48.2.173] — Trib. Nîmes, 2 déc. 1868, X..., [S. 69.2.304, P. 69.1165] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1911, note 1; Duranton, t. 15, n. 419; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 21, p. 628; Guillouard, t. 4, n. 1768, 1770.

789. — La même solution devrait être admise quant à l'action résolutoire, autre garantie de paiement.

790. — *b*) En cas d'éviction du mari, quelle est l'étendue de la garantie due par la femme? M. Colmet de Santerre (t. 6, p. 456, n. 224 *bis*-III) applique rigoureusement toutes les règles de la garantie en matière de vente, notamment les art. 1630 et s., C. civ. Mais cette opinion est en général repoussée. On fait remarquer que la loi romaine obligeait seulement la femme à indemniser le mari de la perte par lui subie, non du gain qu'il avait manqué, et que le mari devait rendre à la femme, à la dissolution du mariage, tout ce qu'il avait reçu d'elle sur l'action en garantie (L. 16, D., *De jur. dot.*, XXIII, 3). On en conclut que la femme aujourd'hui ne devra jamais au mari que la somme constituant l'estimation du fonds apporté en dot; qu'en résumé, la vente étant considérée comme faite sans garantie, elle devra restituer le prix (art. 1629), mais non les dommages-intérêts (art. 1630 et s.). Cette solution équitable n'a rien, dit-on, de contraire aux principes de la vente, puisque les parties peuvent toujours faire une vente sans garantie, et qu'à raison des rapports unissant les époux, il est naturel d'interpréter en ce sens la clause de leur contrat de mariage. — Guillouard, t. 4, n. 1771.

791. — *c*) Si l'estimation donne bien à l'opération le caractère de vente, doit-on admettre, en cas de dot immobilière, la rescision pour lésion de plus des sept douzièmes? En droit romain, l'erreur, si légère qu'elle fût, dans l'estimation devait être réparée, aussi bien pour le mari que pour la femme (L. 6, § 2, 12, § 1, D., *De jur. dot*, XXIII, 3, L. 6, C., *Sol. matrim.*, V, 18). Dans l'ancien droit français, il y avait controverse, certains auteurs maintenant la règle romaine dans son intégralité en dehors de toute idée de vente (Despeisses, *Dot*, sect. 3, n. 10), d'autres appliquant les principes de la vente et admettant la rescision quand il y avait eu lésion d'outre moitié au seul préjudice de la femme (Roussilhe, *Dot*, édit. Sacase, n. 206, p. 147, 158), tandis que Domat (*Lois civ.*, liv. 1, tit. 9, sect. 1) refusait de tenir compte d'aucune lésion éprouvée de part ou d'autre.

792. — Aujourd'hui la solution romaine ne peut être soutenue, car l'art. 1118 n'admet la lésion que dans les contrats spécialement visés par la loi, or ici le texte manque, au moins au profit du mari, et nul ne soutient qu'il puisse faire rescinder la convention en cas de lésion. La seule question controversée est celle de savoir s'il faut appliquer les principes de la vente au profit de la femme et tenir compte de l'art. 1674, C. civ., quand elle a subi une lésion. Dans tous les cas, une lésion quelconque ne suffirait pas, quoi qu'en pense Merlin (*Rép.*, v° *Dot*, § 9, n. 1). Certains auteurs appliquent ici les règles de la vente et se prononcent pour la rescision en faveur de la femme en cas de lésion de plus des sept douzièmes. Leur argument est fondé sur la maxime : *æstimatio facit venditionem*. — Benoît, *Dot*, t. 1, n. 103; Tessier, t. 2, p. 272, note 1068; Duranton, t. 15, n. 424; Odier, t. 3, n. 1222; Jouitou, *Rég. dot.*, n. 94.

793. — Mais d'autres jurisconsultes se prononcent en sens opposé. Pour eux, l'estimation, quand du moins elle emporte transmission de propriété, ne peut pas provoquer une rescision pour lésion. — Bellot des Minières, *Rég. dot.*, t. 1, n. 725; Rodière et Pont, t. 3, n. 1674; Guillouard, t. 4, n. 1772, p. 95.

794. — Les motifs qui ont fait admettre la lésion en cas de vente manquent ici. L'art. 1674 est fondé sur la présomption que le vendeur, privé de sa liberté par une contrainte morale, a vendu l'immeuble à vil prix; l'immeuble étant ici cédé à titre de dot et l'argent qui en constitue le prix restant aux mains du mari, ce motif ne peut pas être invoqué par la femme. De plus, tandis que l'action en rescision doit, d'après l'art. 1676, être prescrite par un délai de deux ans, il faudrait suspendre l'action pendant le mariage conformément à l'art. 2253, ce qui est d'autant plus inadmissible qu'au bout d'un certain temps, la preuve de la lésion serait impossible à faire. On peut se prononcer en ce sens tout en admettant que l'opération s'analyse en une véritable vente, car c'est une vente faite *dotis causa*, comportant par suite des clauses inadmissibles dans les ventes ordinaires; on peut, d'ailleurs, présumer que la femme a voulu donner au mari la plus-value au delà de l'estimation.

795. — Mais doit-on encore considérer comme irrévocable l'estimation donnée à l'objet constitué en dot dont la propriété n'a pas été transférée au mari, de sorte que celui-ci, dans le cas où cet objet viendrait à périr par sa faute, devrait toujours payer le prix de l'estimation, ni plus ni moins? MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 1675) enseignent la négative, en faisant observer que si la dot a été constituée par un tiers, l'estimation a pu être affaiblie dans l'unique but de diminuer les droits de mutation, et qu'il serait injuste que la modicité de l'évaluation pût nuire à la femme; que d'autrefois, en sens inverse, l'estimation peut avoir été grossie par esprit d'ostentation, et qu'il serait injuste

que cette exagération nuisit au mari. A plus forte raison, suivant les mêmes auteurs, l'estimation dont il s'agit n'interdit-elle point de prouver que, postérieurement et lors de la perte de la chose, l'objet estimé avait augmenté ou diminué de valeur. M. Seriziat (n. 109 et 110) attache plus d'effet à l'estimation dont nous parlons : il pense que lorsque les époux ont été autorisés par le contrat de mariage à vendre l'objet estimé, à charge de remploi, le mari est à l'abri de tout reproche de détournement de deniers, pourvu qu'il ait vendu à un prix égal au montant de l'estimation; et que, d'un autre côté, il ne peut jamais vendre valablement au-dessous.

Section II.

Droits du mari sur la dot, quand la femme en reste propriétaire.

796. — Abordons maintenant l'hypothèse normale, celle où la femme reste propriétaire des biens dotaux. Dans ce cas, l'art. 1549, C. civ., confère au mari l'administration et la jouissance desdits biens. Nous avons à voir successivement ses pouvoirs comme administrateur, ses droits et ses obligations comme usufruitier.

§ 1. *Pouvoirs du mari comme administrateur des biens dotaux.*

797. — Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage; il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts et de recevoir le remboursement des capitaux (C. civ., art. 1549). Ces pouvoirs sur la dot, organisés conformément à la tradition romaine, sont, remarquons-le, par un reste de l'idée du mari *dominus dotis*, beaucoup plus étendus que ceux appartenant, sous le régime de la communauté, au mari sur les propres de sa femme. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1306 et s.

798. — I. *Baux.* — Au point de vue des baux, la situation est la même que celle indiquée par les art. 1429 et 1430, C. civ. Le mari peut donner à bail ou à loyer les biens dotaux pour une période de neuf ans au maximum et renouveler ces conventions en observant les délais prescrits par lesdits articles. La femme ne serait par tenue de respecter les baux consentis en contravention de ces règles ou contenant des clauses telles qu'elle pourrait se trouver privée tout à la fois des fruits de ses biens et du prix de la location, par exemple une clause faisant consister le prix du bail en une action dans une société commerciale. — Bordeaux, 2 févr. 1832, Héliot, [S. 32.2.421, P. chr.] — *Sic*, Benoît, t. 1, n. 126; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 11, n. 11 : Marcadé, sur l'art. 1549, n. 4; Troplong, t. 4, n. 3128; Tessier, t. 2, note 852; Sacase, sur Roussilhe, note sur le n. 522; Aubry et Rau, t. 5, p. 545, § 535; Guillouard, t. 4, n. 1775, p. 98.

799. — Ce que le mari ne peut pas faire à lui seul, un bail de dix-huit ans par exemple pour l'immeuble dotal, le peut-il avec le concours de sa femme propriétaire? On répond en général négativement. — Caen, 21 janv. 1886, [*Rec. arr. Caen*, 86. 196] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1764, 1782; Guillouard, t. 4, n. 1775, p. 98; Jouen, note sous Caen, 21 janv. 1886, précité. — En effet, s'il n'est plus aujourd'hui constitutif que d'un droit personnel, un bail de dix-huit ans ne saurait néanmoins être considéré comme un acte d'administration, car par la dépréciation qu'il cause à la valeur de l'immeuble et l'obstacle qu'il apporte à sa libre circulation, il se rapproche de la notion de l'aliénation au moins partielle et constituerait pour les époux un excellent moyen de battre en brèche le but primordial du régime dotal qui est de maintenir intacte aux mains de la femme la valeur du fonds dotal. D'ailleurs, l'intervention de la femme ne saurait ici accroître les pouvoirs du mari sur l'immeuble dotal : la loi n'autorise, en ce qui le concerne, que certains actes d'administration dont elle confie l'exercice au seul mari; tous actes de disposition, ouverts ou dissimulés, sont interdits à la femme comme au mari.

800. — Si les baux passés par le mari dans les conditions normales sont obligatoires pour la femme dotale, en revanche le mari doit entretenir ceux faits par sa femme antérieurement au mariage. Il n'en était pas ainsi sous l'ancien droit; le mari jouissait du bénéfice de la loi *emptorem*, C., *Loc. cond.*, qui permettait à l'acquéreur d'expulser le fermier ou le locataire lorsqu'il n'avait point acheté sous l'obligation d'entretenir le bail. Ce droit établi en sa faveur existait, que la dot fût estimée ou ne le fût pas; en cas d'estimation, il était considéré comme acquéreur; dans le cas contraire, il était assimilé à l'usufruitier, à qui la loi 59, ff., *De usufr.*, accordait aussi le droit d'expulser le fermier.

801. — II. *Créances dotales.* — Rentre encore dans les pouvoirs du mari comme administrateur le droit de poursuivre le recouvrement des créances dotales et d'en donner quittance en donnant au besoin mainlevée des inscriptions hypothécaires prises pour les garantir. — Tarrible, *Rép.*, v° *Radiation;* Troplong, *Hyp.*, t. 3, n. 738; Seriziat, n. 270.

802. — En principe, et sauf stipulation contraire du contrat de mariage, il peut recevoir le remboursement des capitaux dotaux, sans être tenu d'en faire emploi ni de donner aucune sûreté. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1715; Troplong, n. 3118. — V. *suprà*, n. 524, 644 et s.

803. — Et la loi ne distinguant pas, le mari peut recevoir ainsi le remboursement des rentes mêmes foncières et non seulement des créances ordinaires. — Bellot des Minières, t. 4, p. 189; Duranton, t. 15, n. 404; Benoît, t. 1, n. 125; Tessier, t. 2, p. 131; Odier, t. 3, n. 1175; Rodière et Pont, *loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 5, § 535, note 2, p. 545; Guillouard, t. 4, p. 100, n. 1776. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 104, note.

804. — Il y avait controverse sur ce dernier point dans l'ancien droit à raison du caractère immobilier reconnu aux rentes perpétuelles par les coutumes, tandis que, en pays de droit écrit, elles étaient classées parmi les meubles. Les auteurs qui les considéraient comme immeubles refusaient au mari le droit d'en recevoir le remboursement (Lebrun, *De la communauté*, liv. 2, chap. 2, n. 20). Les auteurs des pays de droit écrit, au contraire, décidaient la question en faveur du mari, et lui donnaient plein pouvoir de passer quittance au débiteur de la rente sans le concours de sa femme (V. Roussilhe, n. 256, et les arrêts qu'il cite). Cependant il paraît que plus tard la jurisprudence devint unanime sur ce point (Bretonnier, sur la quest. 66 de Henrys). Aujourd'hui il ne peut plus y avoir de doute sur ce point en présence de l'art. 529, C. civ., qui mobilise toutes les rentes. De plus, les dispositions de la loi du 29 déc. 1790, tit. 2, art. 4, n'étant reproduites nulle part dans le Code, le débi-rentier n'a plus à veiller au remploi des rentes dotales, à défaut de clause dans le contrat de mariage, prescrivant aux tiers de veiller au remploi. — V. *suprà*, n. 644 et s.

805. — Il a été jugé, conformément à l'opinion des auteurs précités, qu'un traité sur le remboursement d'une rente faisant partie de la dot d'une femme peut être réputé, en de certaines circonstances, un acte d'administration autorisé, plutôt qu'une aliénation prohibée du fonds dotal. — Cass., 10 janv. 1826, Grant, [S. et P. chr.] — Caen, 24 avr. 1822, Grant, [S. chr.]

806. — ... Que le mari peut les recouvrer parce qu'il peut recevoir sans aucune distinction le remboursement de toute espèce de capitaux constitués en dot à la femme. — Cass., 11 juill. 1843, Michel, [S. 43.1.576, P. 43.2.219]; — 1er déc. 1851, Cahagne, [S. 51.1.808, P. 52.2.513, D. 51.1.309] — Toulouse, 31 juill. 1833, Albert, [S. 34.2.284, P. chr.] — Caen, 13 juill. 1848, Cahagne, [S. 50.2.100, P. 50.1.423, D. 50.2.199]; — 26 mars 1862, Verrolles, [S. 63.2.62, P. 63.672]

807. — C'est encore comme chargé par la loi d'assurer le recouvrement des créances de la femme dotale que le mari a qualité pour recevoir le compte de tutelle de sa femme, lorsque celle-ci s'est constitué en dot ce reliquat de compte, ou tous ses biens ou même ses biens présents seulement. Jugé, en ce sens, que, sous le régime dotal, et lorsque la femme s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, le mari a seul qualité pour traiter sur un compte tutélaire dû à son épouse. — Montpellier, 20 janv. 1830, Pailhoux, [S. et P. chr.] — Duranton, t. 15, n. 405; Rodière et Pont, t. 3, n. 1715; Aubry et Rau, t. 5, p. 546, § 535; Guillouard, t. 4, p. 100, n. 1776.

808. — Seulement le mari ne donne valablement quittance de la dot que s'il est majeur; mineur, il ne la peut recevoir qu'avec l'assistance de son curateur chargé d'en surveiller l'emploi conformément à l'art. 482, C. civ. — Tessier, t. 2, p. 126; Rodière et Pont, t. 3, n. 1716.

809. — De même, sa femme étant en compte courant avec un banquier, il peut toucher la somme dont ce dernier se trouve débiteur par suite du compte; seulement n'ayant pas qualité pour constituer la femme débitrice, il ne peut, en recevant des remises d'argent, augmenter le compte débiteur de celle-ci. — Cass., 19 août 1857, Lemarié, [S. 58.1.142, P. 58.983, D. 57.1.539]

810. — Est de même valable et obligatoire la stipulation intervenue entre un mari et le tiers détenteur de biens dotaux de sa femme, pour le règlement des fruits et revenus à restituer

par ce tiers détenteur. — Cass., 5 janv. 1870, Marion, [S. 70.1.156, P. 70.371, D. 70.1.58]

811. — Ayant le droit de toucher les créances dotales et d'en donner quittance, le mari peut les opposer en compensation de ses propres dettes quand son créancier est en même temps débiteur de la femme. Cette compensation peut du moins être valablement consentie par le mari. — Grenoble, 13 déc. 1823, Bizet, [S. et P. chr.] — Nîmes, 31 déc. 1856, Nouguier, [S. 57.2.438, P. 58.279] — Limoges, 19 févr. 1862, Deschamps, [S. 62.2.62, P. 62.847, D. 62.2.61] — *Sic*, Tessier, t. 2, n. 832; Rodière et Pont, t. 3, n. 1861; Aubry et Rau, t. 5, § 535, note 4, et 536, note 9, p. 546 et 556; Guillouard, t. 4, p. 102, n. 1778, et p. 147, n. 1827.

812. — Et il a été jugé dans le même sens, que le mari n'est pas dans la même situation qu'un tuteur ou un mandataire, qu' « ayant le droit de donner quittance de la dot, il a le droit de la compenser ». — Limoges, 15 juill. 1884, Dame Barbou-Descourières, [D. 85.2.65]

813. — Peu importe que le mari soit devenu insolvable au moment où la compensation se produit. — Troplong, t. 4, n. 3235 et s. — *Contrà*, dans l'ancien droit, Dupérier, liv. 3, quest. 5.

814. — Seulement, il s'agit ici, croyons-nous, d'une compensation purement facultative et non légale, les deux qualités de créancier et de débiteur ne résidant pas sur la même tête et le mari n'ayant d'autre qualité pour l'opposer que son droit de toucher la créance dotale qu'il offre en compensation. Un arrêt a justement déduit de ce caractère facultatif de la compensation en ce cas que, les créances dotales étant la propriété de la femme et non celle du mari, le débiteur d'une telle créance, qui est en même temps créancier personnel du mari, ne peut opposer à celui-ci la compensation de sa dette avec cette même créance. — Nîmes, 5 déc. 1860, de Gray, [S. 61.2.1, P. 61.832] — *Sic*, Larombière, t. 3, sur l'art. 1291, n. 4, et sur l'art. 1293, n. 17; Aubry et Rau, t. 5, § 536, p. 556, notes 7, 10, texte et note 7, et p. 470, texte et note 9; Guillouard, t. 4, n. 1778 et 1825.

815. — Il a cependant été jugé, au contraire, qu'au cas où le mari se trouve tout à la fois créancier, comme maître des sommes dotales dues à son épouse, et débiteur, en son nom personnel, envers le tiers redevable de ces sommes dotales, il s'opère de plein droit une compensation qui éteint les deux dettes, en telle sorte que la femme ne peut, après la dissolution du mariage, réclamer du tiers ses créances dotales ainsi compensées. — Caen, 18 juill. 1854, Lecroisey, [S. 56.2.180, P. 56.1.622] — *Sic*, Duranton, t. 12, n. 415; Benoît, n. 115; Taulier, t. 5, p. 260; Troplong, t. 4, n. 3235 et s.; Rodière et Pont, t. 3, n. 1668.

816. — Cette opinion, qui paraît triompher en jurisprudence, nous paraît fort sujette à caution: quoi qu'en dise l'arrêt de Limoges, le mari n'est pas créancier personnel des débiteurs de la femme qui seule reste propriétaire de la dot. Si le mari peut toucher et céder les créances dotales, c'est à raison de son caractère de représentant des intérêts dotaux : il a cette qualité à côté de celle de propriétaire de son propre patrimoine et les deux qualités doivent être soigneusement distinguées. N'est-il pas admis à faire annuler la vente d'un immeuble dotal, bien qu'il l'ait consentie et se soit même formellement obligé à la garantir? L'art. 1567 ne le libère-t-il pas de toute responsabilité quant aux créances dotales perdues sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part et ne montre-t-il pas ainsi qu'il est non propriétaire de la créance, créancier personnel mais simple administrateur pour autrui? Notons, d'ailleurs, que le système opposé présente le grave inconvénient de faire disparaître *ipso facto*, au détriment de la famille, toute créance dotale du jour où le mari deviendrait personnellement débiteur de celui qui en est tenu. Il faut donc, selon nous, dénier la possibilité d'une compensation légale entre la dette du mari et la créance de la femme. — Larombière, *Oblig.*, t. 3, sur l'art. 1291, n. 8; Rodière et Pont, t. 3, n. 1861; Aubry et Rau, t. 5, § 536, p. 556, note 7; Demolombe, t. 28, n. 564; Guillouard, t. 4, p. 146, n. 1825; Desjardins, *Compens.*, n. 108; Bidard, note sous Caen, 18 juill. 1864, [S. 56.2.180]

817. — Mais notre solution ne serait plus la même en ce qui concerne les intérêts des créances dotales. Le mari en a la jouissance comme de tous les revenus de la dot, il est donc juste que ces intérêts dont il est personnellement créancier se compensent avec sa dette personnelle pour les intérêts et même pour le capital de celle-ci. Jugé, en ce sens, que lorsque le mari, créancier, comme maître de la dot mobilière constituée à sa femme, des intérêts dus par les constituants, se trouve en même temps débiteur personnellement envers ceux-ci d'une somme d'argent productive d'intérêts qu'ils lui ont prêtée, les intérêts dotaux se compensent de plein droit, au fur et à mesure de leurs échéances, non seulement avec les intérêts de la dette personnelle du mari, mais encore, et pour le surplus, avec le capital de cette dette, jusqu'à due concurrence. — Bastia, 26 févr. 1855, Patrimonio, [S. 55.2.207, P. 55.2.85] — *Sic*, Desjardins, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

818. — De même nous admettrions assez volontiers qu'il pût y avoir compensation légale quand le débiteur de la dot se trouve être la femme elle-même. Ainsi il a été jugé à bon droit, pour le cas où la femme hérite du constituant au décès duquel la dot était payable, et devient ainsi, par suite, débitrice de la dot envers son mari, que si ce dernier est, à cette époque, débiteur envers sa femme de sommes excédant le montant de la dot constituée, le paiement de la dot s'effectue par compensation jusqu'à due concurrence, quelle que soit l'origine de la créance de la femme; alors d'ailleurs qu'on ne peut opposer à celle-ci aucun acte personnel duquel il résulterait qu'elle a renoncé au moyen de compensation. — Montpellier, 4 juill. 1851, Farel Campredon, [P. 53.1.415, D. 55.2.141]

819. — Seulement de ce que la compensation ne peut s'opérer qu'entre créances liquides, certaines et exigibles, il suit que la femme poursuivie en paiement de ce qu'elle doit à son mari ne peut opposer en compensation les créances qui résultent de ses droits et reprises, tant que le mariage n'est pas dissous ou que la séparation de biens n'a pas été prononcée. — Nîmes, 11 déc. 1809, Mazien, [S. et P. chr.]

820. — Il a été encore jugé, avec raison, qu'une pension promise à une fille dans son contrat de mariage, par les père ou mère de cette dernière, doit être compensée en entier avec les aliments et entretien qu'elle a reçus de sa famille, dans la maison paternelle, pendant tout le temps qu'elle y est restée. — Agen, 6 juin 1811, Beauchamp, [P. chr.]

821. — De ce que le mari est en droit de toucher les créances dotales, ou conclut généralement qu'il a le pouvoir de les céder par voie de transport, de les nover, comme aussi celui de vendre les meubles dotaux corporels. Nous retrouverons ces divers points en étudiant la théorie de l'inaliénabilité dotale.

822. — Ces pouvoirs d'administration, le mari les conserve jusqu'au jour de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens. Ainsi jugé en ce qui concerne son droit d'opposer une créance dotale en compensation. Peu importe qu'à ce moment la femme ait déjà formé contre son mari une demande en séparation de biens, le mari conservant l'administration des biens personnels de sa femme tant que la séparation n'a pas été prononcée, sous la seule réserve des cas de fraude, et sauf les mesures conservatoires que la femme a la faculté de provoquer. — Limoges, 19 févr. 1862, Deschamps, [S. 62.2.62, P. 62.847, D. 62.2.61] — *Sic*, Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 3, n. 1861; Bellot des Minières, *Rég. dot.*, t. 3, n. 1921 et s.; Dutruc, *Sépar. de biens judic.*, n. 281.

823. — Si le mari peut ainsi disposer des créances dotales, les débiteurs sont-ils du moins en droit de lui opposer les quittances reçues par eux de la femme, n'eussent-elles pas acquis date certaine avant la célébration du mariage? La réponse affirmative n'est pas douteuse, s'il n'y a pas fraude, en cas de constitution de dot universelle : le mari, successeur *in universum jus*, doit, comme tout héritier, respecter les actes de son auteur, il rentre dans la catégorie des ayants-cause visés par l'art. 1322, C. civ. La question est plus délicate dans l'hypothèse d'une constitution en dot de biens déterminés comprenant la créance en litige; cependant, tout en doutant qu'une quittance sans date certaine puisse en principe être opposée au cessionnaire de la créance, M. Guillouard (t. 4, n. 1777) se prononce encore ici pour l'affirmative, le mari n'étant pas un cessionnaire ordinaire et des tempéraments d'équité spéciaux s'imposant dans l'espèce. Le mari, sauf le cas de fraude bien entendu, doit prendre la dot telle qu'elle est et respecter les actes antérieurs au mariage faits par la femme, n'eussent-ils pas date certaine, sauf à cette dernière à lui devoir garantie. La femme n'a certainement pas voulu, en se constituant sa dot, soit grever ses paraphernaux d'une restitution au débiteur qui a déjà payé, soit faire perdre à celui-ci la somme payée par lui de bonne foi.

824. — Mais les pouvoirs d'administration donnés par la loi au mari ne l'autorisent pas à reconnaître à la charge de la femme, en dehors d'un consentement exprès de celle-ci, une obligation qu'elle aurait pu refuser de contracter ; il ne peut donc, agissant seul, reconnaître au nom de sa femme, conjointement avec les frères d'icelle, une dette du père de famille, et ce, solidairement. — Cass., 12 mars 1888, Anvray et Niel, [S. 88.1.309, P. 88.1.755, D. 88.1.381] — La reconnaissance par le mari seul d'une telle dette que la femme aurait pu refuser de ratifier constitue en effet un acte d'aliénation qui excède les pouvoirs d'administration, si larges soient-ils, conférés au mari par l'art. 1549 sur les biens dotaux.

825. — III. *Acquisitions.* — Le mari peut acquérir des biens soit pour lui soit pour sa femme. S'il l'a fait avec des deniers dotaux sans que la clause d'emploi soit insérée au contrat de mariage, le bien devient sa propriété en principe. — Cass., 1er déc. 1857, Cramaussel, [S. 58.1.257, P. 58.896, D. 58.1.71]; — 26 juill. 1865, de Belleval, [S. 65.1.404, P. 65.1059, D. 65.1.467]; — 12 avr. 1870, Sabathé, [S. 70.1.185, P. 70.481, D. 70.1.264]; — 21 nov. 1871, Frestel, [S. 71.1.115, P. 71.1.373, D. 71.1.291] — Agen, 4 mai 1858, Clos, [D. 58.2.1.2] — Montpellier, 21 juin 1871, Sabathé, [S. 71.2.88, P. 71.313, D. 71.2.175] — *Contrà,* Toulouse, 17 déc. 1868, Sabathé (arrêt cassé), sous Cass., 12 avr. 1870, [S. 70.1.185, P. 70.481, D. 69.2.1] — V. *suprà,* n. 525.

826. — Mais il en est autrement si l'acquisition a été faite au nom de la femme et acceptée par celle-ci (V. *suprà,* n. 530). L'immeuble ainsi acquis n'est pas dotal (V. *suprà,* n. 502 et s.); la jurisprudence le considère seulement comme la représentation de la dot mobilière qui a servi à son acquisition. — V. *suprà,* n. 519 et s.

827. — Jugé cependant que les valeurs achetées sous le régime dotal au nom de la femme doivent être considérées comme appartenant, non à la femme, mais au mari, lorsqu'il résulte des actes en vertu desquels l'acquisition a été faite que cette acquisition n'a eu lieu au nom de la femme que pour garantir à celle-ci le remboursement de la somme à elle constituée en dot, et non pour lui transférer un droit de propriété. L'appréciation des juges du fond à cet égard est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 26 mars 1866, Bimar, [S. 67.1.113, P. 67.268, D. 66.1.503]

828. — La question d'attribution de propriété au mari ou à la femme des biens acquis à titre onéreux pendant le mariage est plus délicate quand l'origine des deniers ayant servi à l'acquisition est incertaine. La femme en devient-elle propriétaire par cela seul que l'acquisition est faite en son nom, sauf au mari ou à ses héritiers à prouver que c'est avec l'argent du mari qu'on l'a réalisée? Le droit romain avait admis sur ce point une présomption contraire contenue dans la loi *Quintus Mucius* (L. 51, D., *De don. inter. vir. et ux.*, XXIV, 1) : cette loi disposait que, lorsqu'il s'agit de savoir d'où une femme tient quelque chose, il est plus convenable de présumer que c'est de son mari ou de ceux qui étaient sous sa puissance, afin d'écarter tout soupçon de gains illicites et déshonorants pour la femme. Si donc on l'applique, comme le faisait l'ancien droit (Chabrol, *Cout. d'Auvergne*, ch. 1, art. 9, t. 1, p. 31; Rousseaud de Lacombe, v° *Femme*, n. 2, p. 225; Boucheul, sur l'art. 229, Cout. de Poitou, t. 1, p. 750; Domat, *Lois civiles*, tit. *Des dots*, sect. 4, n. 7, p. 117; Despeisses, tit. *Du mariage*, sect. 3, n. 8; Cochin, t. 6, p. 507; Roussilhe, *De la dot*, t. 1, p. 221), on dira que, pour que la femme ait droit aux choses par elle acquises pendant le mariage, il faut qu'elle prouve avec quels deniers elle les a payées, et comme, lorsqu'elle est mariée sous une constitution générale, elle ne peut aliéner sa dot immobilière et que les sommes constituées appartiennent au mari, il en résulte qu'elle n'a réellement rien à elle et que, par conséquent, elle ne peut rien acquérir. — Il en est de même lorsque, mariée avec une constitution spéciale, elle n'a pas de biens paraphernaux. Pourquoi, dit-on, rejeter aujourd'hui une présomption traditionnelle dont les motifs se retrouvent toujours avec la même force? La paraphernalité d'ailleurs est l'exception et a besoin d'être établie; il est enfin très-probable que c'est aux dépens des revenus soit de la dot soit des biens propres du mari que le bien a été acquis. — Benoît, t. 1, p. 279; Tessier, t. 1, note 370, p. 204; Troplong, t. 4, n. 3918; Rodière et Pont, t. 3, n. 1975; Jouitou, n. 93 *bis*.

829. — Jugé, en ce sens, que le principe de la loi *Quintus Mucius* n'a pas cessé d'être applicable depuis la promulgation du Code civil. — Dès lors, les acquisitions faites par la femme pendant le mariage contracté sous le régime dotal et sous l'empire des anciens principes sont présumées avoir été payées des deniers du mari, lorsqu'elle ne prouve pas d'où elles proviennent, encore bien que ces acquisitions aient été faites en présence et avec l'autorisation de ce dernier. — Cass., 11 janv. 1825, Jammarin, [S. et P. chr.]; — 21 févr. 1855, Scheveisteger, [S. 55.1.88, P. 55.1.256, D. 55.1.7[illegible] — [illegible] 1866, de Chateauvillard, [S. 66.1.253, P. 66.642, D. 66.1.126] — Riom, 22 févr. 1809, Clavières, [S. et P. chr.] — Paris, 21 mars 1810, Delagarde, [P. chr.] — Grenoble, 22 juill. 1811, Boussot, [S. et P. chr.] — Toulouse, 2 août 1825, Valette, [S. et P. chr.]; — 17 déc. 1831, Pailhac, [S. 32.2.585, P. chr.]; — 9 janv. 1835, Courbin, [P. chr.]; — 26 févr. 1861, Traisin, [S. 61.2.327, P. 61.818, D. 61.2.58] — Aix, 10 juill. 1869, Midor, [S. 72.2.175, P. 72.781, D. 72.2.49]

830. — Spécialement, lorsque l'épouse mariée sous le régime dotal, avant le Code, a fait des placements pendant le mariage, elle est censée les avoir faits des deniers du mari, lorsqu'elle ne peut leur assigner une autre origine; et c'est au mari que revient, après la mort de sa femme, le montant de ces placements, comme c'est lui aussi qui doit supporter les pertes qui peuvent en résulter. — Aix, 21 mars 1832, Morand, [S. 32.2.435, P. chr.]

831. — Et les acquisitions immobilières, lorsque la femme ne peut pas prouver l'origine des fonds qui y ont été employés, sont présumées avoir été payées des deniers du mari, encore que l'aliénation des biens dotaux ait été permise par le contrat de mariage. — Toulouse, 16 déc. 1834, Dupuy, [S. 35.2.74, P. chr.]

832. — Un point bien certain c'est que la présomption précitée s'applique aux époux mariés sous l'empire des lois anciennes et avant la promulgation du Code civil. — Cass., 21 févr. 1855, précité; — 29 déc. 1863, Diana, [S. 64.1.11, P. 64.633, D. 64.1.120]; — 22 janv. 1877, Régis, [S. 77.1.148, P. 77.375, D. 77.1.214] — Aix, 10 juill. 1862, Diana, [S. 62.2.9, P. 63.1158, D. 62.2.136] — *Contrà,* au cas où l'acte public d'acquisition postérieure au Code civil porte qu'elle a été faite pour la femme : Agen, 22 juin 1833, Saint-Martin, [S. 35.2.143, P. chr.]

833. — Encore était-il généralement admis que la présomption de droit cessait si la femme avait un commerce séparé de celui de son mari, et il était décidé, dans ce cas, que, la femme ayant eu personnellement les moyens d'acquérir, les fonds par elle acquis lui appartenaient. — V. en ce sens, Toulouse, 2 août 1815, Valette, [P. chr.] — ... Mais il en était autrement si la femme n'avait fait qu'aider son mari dans son propre négoce : les fruits de son économie et de son travail journalier dans les affaires domestiques devant tourner au profit de ce dernier, les acquisitions qui étaient dites en provenir étaient censées appartenir au mari, nonobstant toutes énonciations contraires. — V. les *Arrêts* de Catelan, liv. 4, chap. 5, et les *Observations* sur ces arrêts, par Vedel, son continuateur, liv. 4, chap. 5.

834. — Jugé même que les acquisitions faites, durant le mariage, par la femme mariée sous le régime dotal, ne sont point présumées faites des deniers du mari, s'il n'y a pas constitution de dot générale. — Grenoble, 1er févr. 1812, Joubert, [S. et P. chr.]

835. — Mais la présomption existe-t-elle encore aujourd'hui en faveur du mari, lorsque le contrat de mariage est postérieur au Code civil? Pour le nier on s'appuie avec grande force sur l'art. 1350 qui défend d'étendre les présomptions légales; *à fortiori* n'en peut-on admettre sans texte, et aucun texte du Code civil ne reproduit celle de la loi *Quintus Mucius*. L'abrogation de cette présomption est du reste sans inconvénients puisque, le paiement fait avec les deniers du mari constituant une donation déguisée au profit de la femme et étant une fraude à la loi, la preuve en pourrait être faite contre la femme par toute espèce de moyens, même par témoins ou par présomptions de fait. — Marcadé, t. 6, sur l'art. 1532-2°; Aubry et Rau, t. 5, § 541, note 1, p. 638, et p. 511, § 531, note 3; Laurent, t. 23, n. 487; Guillouard, t. 4, p. 458, n. 2171, p. 458; de Loynes, sur Tessier, *Traité de la société d'acquêts*, p. 126 et 127.

836. — Jugé, en ce sens, que la présomption légale admise par le droit romain que le prix des acquisitions faites par la femme mariée était censé provenir du mari, à moins qu'il n'y eût preuve contraire, est abrogée. — Pau, 10 déc. 1832, Bordes, [S. 33.2.240, P. chr.] — Riom, 23 mars 1881, Suc, en sous note, sous Cass., 13 févr. 1884, Brun, [S. 86.1.25, P. 86.1.40, D. 83.2.17] — Agen, 30 janv. 1882, Monestes, [S. 83.2.223, P. 83.1.115, D. 83.2.41]

837. — ... Qu'une femme mariée sous le régime dotal peut acquérir valablement, aucune loi ne lui ayant interdit cette faculté; que si elle a acquis, et a payé le prix conjointement avec son mari, l'objet acquis constitue une propriété indivise entre eux, et qu'au décès du mari ses héritiers ne peuvent exciper contre la femme de l'insuffisance des deniers paraphernaux connus, et rechercher l'origine des fonds employés au paiement. — Poitiers, 24 avr. 1850, Bouchet, [P. 53.2.85, D. 52.2.248]

838. — ... Que, même quand la femme s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, les immeubles achetés en son nom au cours du mariage ne deviennent point la propriété du mari, mais demeurent propres à la femme, quelle que soit l'origine des deniers employés au paiement du prix... — Cass., 19 déc. 1871, Paniche, [S. 71.1.192, P. 71.602, D. 72.1.77] — Caen, 29 nov. 1872, Hardy, [S. 73.2.134, P. 73.582, D. 74.2. 107]

839. — ... Fût-ce des deniers dotaux dont l'emploi n'avait pas été stipulé et dont le contrat de mariage avait rendu le mari propriétaire. — Cass., 19 déc. 1871, précité. — V. *suprà*, n. 525.

840. — ... Que l'immeuble acheté par la femme dotale avec le consentement de son mari lui appartient, alors même que la femme n'aurait pas de deniers paraphernaux; que les biens acquis ainsi par la femme personnellement ne pourraient être considérés comme la propriété du mari qu'autant qu'il serait démontré qu'en faisant ces acquisitions elle n'aurait été que le prête-nom de celui-ci, et qu'il y aurait eu fraude ou simulation. — Alger, 6 mars 1882, Fabre, [S. 84.2.137, P. 84.1.736]

841. — ... Qu'en supposant la loi romaine *Quintus Mucius* (L. 51, ff., *De donat. int. vir. et uxor.*), d'après les dispositions de laquelle toute acquisition faite par la femme durant le mariage était réputée, jusqu'à preuve contraire, faite des deniers du mari, non abrogée par la loi du 30 vent. an XII, la présomption établie par cette loi ne peut recevoir d'application, alors que le mari est intervenu dans les actes d'acquisition, et que tous les biens de la femme n'étaient pas constitués en dot. — Montpellier, 14 févr. 1843, Tarusson, [S. 43.2.222, P. chr.]

842. — ... Que l'aveu du mari étant suffisant pour constater le droit de propriété de la femme, lorsqu'une obligation a été souscrite durant le mariage, au profit de la femme mariée dotalement, le mari, après la séparation prononcée, ne peut aliéner cette obligation, sous le prétexte que celle-ci n'en prouve point l'origine, lorsque, d'ailleurs, il a formellement reconnu le droit de propriété de sa femme. — Grenoble, 1er juill. 1830, Patton, [P. chr.]

843. — ... Que la présomption est inapplicable au cas où la femme, en se mariant sous le régime dotal, se réserve la faculté de vendre, aliéner, partager et échanger ses biens, car elle a toute capacité pour acquérir conjointement avec son mari. Du moins, celui-ci ne peut lui contester la copropriété du conquêt. — Cass., 1er juill. 1829, Lavie, [S. et P. chr.]

844. — La conception de la présomption a du reste changé, et on admet à peu près unanimement aujourd'hui que la propriété de l'objet acquis appartient à la femme s'il a été acheté en son nom, mais sauf indemnité au mari. Même en déclarant encore applicable la loi *Quintus Mucius* on l'entend en ce sens, non point que la propriété des objets acquis par la femme appartienne au mari, mais seulement que la femme est obligée de tenir compte à son mari ou à ses héritiers du prix même d'acquisition. — Cass., 21 févr. 1855, Scheveisteger, [S. 55.1.88, P. 55.1.276, D. 55.1.75] — Montpellier, 29 mars 1841, Fau, [S. 49.2.286, P. 41.2.717] — Lyon, 11 mai 1848, Buffaz, [S. 49.2.286, P. 48.2.252, D. 49.5.121] — Agen, 7 juin 1854, Canonge et Garnier, [S. 54.2.459, P. 55.1.278, sous Cass., 21 févr. 1855] — Aix, 10 juill. 1862, Diana, [S. 63.2.9, P. 63.1158, D. 63.2.136]

845. — Et il en est ainsi même au cas où les acquisitions ont été faites par la femme avec son mari. — Cass., 21 févr. 1855, précité.

846. — Cette façon d'interpréter la loi *Quintus Mucius* n'est d'ailleurs pas nouvelle. Elle peut s'appuyer sur certains textes du droit romain et notamment sur les lois 6 et 8, C., *Si quis alteri vel sibi*, IV, 50, dont la première décide expressément que si la femme achète en son nom avec l'argent de son mari, et que la tradition de l'objet lui ait été faite, son mari n'aura d'action contre elle que seulement à raison du prix : *si quidem uxor tua nomine suo emit, eique res traditæ sunt, nec in te quicquam de his processit : non nisi de pretio adversus eam, in quantum tu pauperior et illa locupletior facta est, habes actionem.* Elle était admise aussi fréquemment dans l'ancien droit. — Paris, 9 mai 1820, de Suffren, [P. chr.], — ... et notamment dans la coutume de la Marche. — Limoges, 20 mars 1822, Dumeyral, [P. chr.]

847. — Enfin, on s'accorde à ne plus considérer ladite présomption que comme une présomption du fait de l'homme, c'est-à-dire simple et susceptible d'être combattue par tout moyen de preuve contraire, même par des présomptions. — Cass., 29 déc. 1863, Diana, [S. 64.1.11, P. 64.633, D. 64.1.120]; — 22 janv. 1877, Régis, [S. 77.1.148, P. 77.375, D. 77.1.214] — Aix, 10 juill. 1862, précité.

848. — Elle serait donc inapplicable si le mari avait autorisé l'acte d'acquisition. — Montpellier, 14 févr. 1843, précité.

849. — ... Ou si les deux époux avaient acheté conjointement et chacun pour moitié. — Agen, 22 juill. 1833, Martin, [S. 35.2.143, P. chr.] — Nîmes, 13 août 1857, Soulage, [S. 58. 2 360, P. 59.108]

850. — Jugé, dans le même sens, que si le mari sous le régime dotal peut, même après la séparation de biens, être réputé possesseur et propriétaire du mobilier garnissant le domicile commun, cette présomption, ne s'appuyant d'ailleurs sur aucune disposition légale, peut être combattue par la femme, même vis-à-vis des tiers, soit à l'aide de la preuve contraire, soit à l'aide de toutes les présomptions de fait abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats. — Cass., 22 mars 1882, Hérisson de Saint-Cernin, [S. 82.1.241, P. 82.1.593, D. 82.1.337]

851. — IV. *Actions.* — Le mari a enfin le droit d'intenter les actions relatives à la dot. Rien d'extraordinaire ni d'anormal à cela quant aux actions possessoires, car l'exercice de ces actions lui appartient sous le régime de communauté pour les propres de la femme (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1323); aussi arrêts et auteurs s'accordent-ils à reconnaître pareil pouvoir au mari sous le régime dotal. — Cass., 23 mai 1838, de Borda, [S. 38.1.406, P. 38.2.349] — Riom, 10 juin 1817, Gardes, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roussilhe, t. 1, n. 224; Merlin, *Rép.*, v° *Puiss. marit.*, sect. 2, art. 3, § 3, n. 1; Tessier, t. 2, p. 136; Carré, *Lois org. et comp.*, t. 1, p. 245, 356 et 357; Carou, *Act. possess.*, n. 765; Aubry et Rau, t. 5, p. 545, § 535; Laurent, t. 23, n. 475; Guillouard, t. 4, n. 1776. — V. aussi *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 754.

852. — De même, et sans difficulté, le mari peut agir et être actionné en justice dans la mesure de son droit d'administration et d'usufruitier de la dot. Il a été décidé, en ce sens, que le mari d'une femme mariée sous le régime dotal, actionné conjointement avec elle en résolution d'une vente à défaut de paiement du prix, ne peut être mis hors de cause si les fruits qu'il a perçus comme administrateur des biens de sa femme font en même temps, de la part du vendeur, l'objet d'une demande en restitution. — Cass., 25 mai 1852, Daillier, [S. 52.1.517, P. 53.1.583, D. 52.1.279] — *Sic*, Guillouard, t. 4, p. 115, n. 1791.

853. — ... Et que, lorsque le mari a autorisé la femme à abandonner les loyers d'un bien dotal en paiement d'une somme due pour travaux faits à ce bien, la condamnation en paiement de ladite somme ou en délégation desdits loyers peut être prononcée solidairement contre la femme et le mari, administrateur de la dot et en touchant les revenus. — Cass., 2 avr. 1855, Lemaraisquier, [S. 55.1.503, P. 56.2.86, D. 55.1.152] — *Sic*, Rodière, *De la solidarité et de l'indivision*, n. 371 et 372.

854. — Mais il y a plus, et c'est ici que nous trouvons un premier exemple de la plus grande extension des pouvoirs du mari sur les biens dotaux que sur les propres de la femme commune, l'art. 1549 déclare, quant à la dot, que ledit mari « a seul le droit de poursuivre les débiteurs et les détenteurs ». Chose naturelle, on peut le dire, pour les débiteurs car le mari, en qualité de chef de la société conjugale, doit pouvoir exercer exclusivement toutes les actions relatives au paiement de la dot (V. *suprà*, n. 801 et s.); chez les Romains, le même droit lui était accordé (L. 11, C., *De jur. dot.* — V. aussi LL. 3 et 41. C., *eod.*, et L. 11, C., *De rei vindicat*). Mais de la reconnaissance de ses droits contre les détenteurs de la dot, on a universellement aujourd'hui conclu en doctrine qu'il est autorisé à intenter, sans le concours de sa femme, les actions pétitoires relatives aux immeubles dotaux en demandant comme en défendant. — Merlin, *Rép.*, v° *Puissance maritale*, sect. 2, § 3, art. 3; Toullier, t. 12, n. 390; Duranton, t. 15, n. 393; Zachariæ, t. 2, § 535, note 9; Benoît, *Tr. de la dot*, t. 1, n. 105; Bellot des Minières, *Contr. de mariage*, t. 4, p. 64; Delvincourt, t. 3, p. 332; Odier, t. 3, n. 1180; Marcadé, sur l'art. 1549, n. 2; Troplong, t. 4, n.

3105; Rodière et Pont, t. 3, n. 1756; Aubry et Rau, t. 5, p. 546, § 535, note 6; Guillouard, t. 4, p. 103, n. 1780. — *Contra*, Carré, *Lois de l'organ. et de la comp.*, t. 1, p. 245, 356 et 357; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 85; Cubain, *Droits des femmes*, n. 348, qui ne reconnaissent au mari que le droit d'exercer les actions possessoires. — V. aussi Tessier, t. 2, p. 136.

855. — Tandis donc que, sous le régime de la communauté, le mari ne peut exercer les actions pétitoires relatives aux immeubles propres de la femme (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1325), il a, sous le régime dotal, l'exercice de toutes les actions. Cette différence résulte nécessairement du rapprochement des termes employés par les art. 1428 et 1549, C. civ. Le Code civil a ainsi adopté la solution romaine attestée par les lois 11, C., *De jure dot.*, V, 12, et 9, C., *De rei vind.*, III, 32, et soutenue dans l'ancien droit par Domat (*Lois civiles*, liv. 1, tit. 9, sect. 1, § 3). Elle n'avait cependant pas alors universellement prévalu : ainsi il avait été jugé, avant le Code civil, que, bien que le mari fût l'unique administrateur de la dot, la femme n'en avait pas moins le droit d'exercer les actions immobilières concernant sa dot, surtout avec l'assistance de son mari. — Toulouse, 1er pluv. an X, Record, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roussilhe, t. 1, n. 217 et 219; le *Nouv. Denisart*, v° *Dot*, § 13, n. 2. — V. aussi Turin, 10 août 1811, Bezel, [S. et P. chr.]

856. — Jugé en revanche, conformément à la tradition romaine et sous l'empire de la coutume de Namur, que le mari pouvait être seul assigné et condamné en délivrance d'un objet compris dans une succession échue à sa femme et léguée à un tiers. La signification de l'arrêt faite au mari rendait la femme non recevable à former une tierce-opposition. — Bruxelles, 30 prair. an XIII, Linoy, [S. et P. chr.]

857. — De même, dans le ressort du parlement de Grenoble, le mari avait seul le droit d'exercer, soit en demandant, soit en défendant, les actions dotales de sa femme. — Cass., 19 déc. 1855, Pourron, [S. 56.1.107, P. 57.483, D. 56.1.16] — V. aussi Cass., 1er fruct. an IX, Tranchant, [S. et P. chr.]

858. — Aujourd'hui la question ne fait plus aucun doute et est résolue universellement en ce dernier sens en doctrine et en jurisprudence. Il a été jugé, par exemple, que le mari a qualité pour intenter seul les actions mobilières appartenant à sa femme, ou pour défendre aux demandes de cette nature qui seraient dirigées contre elle. Ainsi il a qualité pour revendiquer des objets mobiliers qu'il soutient être une dépendance d'une succession échue à sa femme, ou pour défendre à une action tendant à distraire d'autres effets mobiliers de la même succession. — Cass., 21 janv. 1846, Princ. de la Moskowa, [S. 46.1.263, P. 46.1.273, D. 46.1.10]

859. — ... Que le mari a qualité, à raison d'une créance recueillie par sa femme à titre successif, et qui n'est point paraphernale, pour faire au débiteur commandement tendant à la contrainte par corps, et pour exercer cette contrainte en son nom personnel. — Dijon, 13 mars 1847, Chavelet, [P. 47.2.37]

860. — L'action du mari contre les débiteurs de la dot peut être exercée par lui alors même qu'il ne serait pas solvable, et le débiteur ne serait pas recevable à demander emploi ou caution de la somme qu'il aurait à payer (C. civ., art. 1550; L. 2, C., *Ne fidej. vel mand. dentur*). — V. dans l'ancien droit, Despeisses, *De la dot*, sect. 2, n. 15; Roussilhe, t. 2, n. 650, et sous l'empire du Code civil, Troplong, t. 4, n. 3118, 3136.

861. — Comme, en général, le droit d'intenter une action emporte celui d'y défendre et que le mari n'a nul besoin du concours de sa femme pour poursuivre les débiteurs et les détenteurs de la dot, il est naturel d'en conclure qu'il n'a pas besoin non plus de son concours pour défendre à une action intentée contre lui au sujet de la dot. — Merlin, *Rép.*, v° *Puissance marit.*, sect. 2, § 3, art. 3; Duranton, t. 15, n. 393; Delvincourt, t. 2, p. 140; Rodière et Pont, t. 3, n. 1759; Troplong, t. 4, n. 3107; Marcadé, sur l'art. 1549, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, p. 546, § 535, note 7; Guillouard, t. 4, p. 103, n. 1780; Jouitou, *Rég. dot.*, n. 40.

862. — Il en était de même dans l'ancien droit, spécialement dans le ressort du parlement de Grenoble; le mari avait le droit d'exercer, en demandant comme en défendant, les actions dotales de sa femme, comme conséquence, soit de la propriété, soit de la jouissance que les lois romaines lui avaient conférée. Par suite, les jugements contre lui rendus à l'occasion de ces actions étaient valablement signifiés en une seule copie, pour lui et pour sa femme, sans avoir besoin de l'être à la femme par copie séparée; et cela alors même que, dans un des actes de l'instance, la femme avait été assignée en même temps que son mari, qui seul avait été primitivement mis en cause. — Cass., 19 déc. 1855, précité.

863. — Pareille théorie semble seule admissible aujourd'hui; il est moins périlleux d'autoriser quelqu'un à défendre à une action intéressant un tiers que de lui permettre de l'intenter d'une façon peut-être inopportune. Il a été jugé cependant que c'est contre la femme autorisée de son mari ou de justice, et non contre le mari seulement que doivent être intentées les actions des tiers réclamant le fonds dotal. — Bordeaux, 16 mars 1827, Gardet, [S. et P. chr.]

864. — ... Que les actions intentées par des tiers au sujet des biens dotaux d'une femme mariée doivent être dirigées contre le mari et la femme conjointement; qu'elles ne peuvent l'être contre le mari seul. — Riom, 28 juin 1844, Darrot, [S. 46.2.18, P. 46.1.45]

865. — ... Que le mari n'est pas soumis, à raison de l'autorisation qu'il a donnée à sa femme d'accepter une succession, à l'action des créanciers de la succession. — Cass., 16 nov. 1824, Croy, [S. et P. chr.] — Cette dernière solution, exacte si les biens recueillis doivent être paraphernaux, serait aujourd'hui rejetée si la femme s'était constitué en dot ses biens à venir.

866. — Comment expliquer ces larges pouvoirs du mari relativement aux actions dotales? Pour concilier cette théorie avec le principe d'après lequel le mari n'est pas propriétaire de la dot, quelques-uns ont proposé de ne l'admettre à exercer ces actions que dans la mesure de son droit de jouissance, dans le cas seulement où il agit dans son intérêt propre et comme usufruitier, sans préjudicier d'ailleurs aux droits de la femme. — Toullier, t. 12, n. 392 et 393; Tessier, *De la dot*, t. 2, p. 139; Proudhon, *Usufruit*, t. 3, n. 1234.

867. — Ce système, qui assimile les pouvoirs du mari administrateur des biens dotaux à ceux du mari administrateur des biens de sa femme dont la communauté a l'usufruit, est universellement rejeté : c'est au nom de sa femme que le mari agit en vertu de l'art. 1549 et non en son nom propre comme usufruitier. Tout le prouve. La tradition historique est d'abord en ce sens : en droit romain c'est au seul mari qu'appartenait l'exercice des actions dotales, et partant c'est bien le droit de la femme qu'il était appelé à défendre; dans l'ancien droit, tout ce que concède Domat c'est que, le mari pouvant agir seul au nom de la femme, celle-ci, même en dehors de toute séparation de biens, peut agir pour elle pourvu qu'elle soit autorisée par son mari ou par la justice (*Lois civ.*, liv. 1, tit. 10, sect. 1, § 3). Le texte de l'art. 1549 n'est pas moins formel puisqu'il porte que le mari a seul le droit d'agir, or il ne serait pas seul à agir si la femme pouvait défendre ses droits de nu-propriétaire à côté de lui invoquant uniquement ses droits d'usufruitier. Bien mieux, le Code civil a repoussé la formule transactionnelle de Domat et a repris la rigueur des principes romains; il n'autorise pas seulement le mari à agir seul, il dit que seul le mari peut agir, ce qui exclut toute intervention de la femme en justice; c'est donc bien le droit de la femme elle-même qui est en question. Dès lors, pour expliquer la grande extension des pouvoirs du mari, il faut ou bien, ce que nous hésiterions fort à faire pour notre part, admettre avec la jurisprudence que le législateur français a maintenu au mari la propriété fictive civile des biens dotaux et le tient toujours théoriquement pour *dominus dotis*, ou bien voir là un anachronisme, un souvenir traditionnel du temps où le mari était véritablement *dominus dotis* : le Code civil aurait conservé cette conséquence d'une fiction que le temps avait peu à peu ruinée. Quoi qu'il en soit, il est bien certain aujourd'hui que le mari, sous le régime dotal, a reçu de la loi le mandat d'exercer les actions relatives à la dot.

868. — La règle ainsi posée entraîne toute une série de conséquences : 1° la femme n'a pas à intervenir ni à être mise en cause dans les procès intéressant la dot, elle y est déjà représentée, et en vertu de la loi, par son mari. Tout au plus son intervention au litige pourra-t-elle être admise, provoquée ou ordonnée même lorsqu'il s'agit d'instances dépendant de renseignements de fait que seule la femme peut donner, quand par exemple il y a procès relativement à des opérations commerciales faites par la femme antérieurement à son mariage. — Guillouard, t. 4, n. 1782, p. 106.

869. — Jugé, en ce sens, que le mari a seul capacité pour former les actions relatives aux biens dotaux de sa femme, en

sorte que la mise en cause de celle-ci ne peut être demandée. — Caen, 18 févr. 1828, Pigeon de Saint-Pain, [S. et P. chr.]

870. — Jugé cependant que la femme a droit d'intervenir sur l'appel dans une instance introduite par son mari seul, et concernant un droit de passage prétendu par un tiers sur un immeuble dotal. — Riom, 10 juin 1817, Gardes, [S. et P. chr.]

871. — La femme ne peut même pas exercer les actions ayant un caractère conservatoire et urgent, sauf à demander par avance ou tout au moins immédiatement après sa séparation de biens. — Aubry et Rau, t. 5, § 536, note 11, p. 557; Rodière et Pont, t. 3, n. 1757; Guillouard, t. 4, p. 148, n. 1829.

872. — Le mari seul a capacité et a pleine capacité pour agir en justice au nom de la femme. Par exemple, lorsque celle-ci est évincée de l'immeuble qu'elle avait reçu en contre-échange du fonds dotal, le mari, qui exerce pour elle l'action en garantie, peut conclure à des dommages-intérêts aussi bien qu'à la restitution de l'immeuble échangé. — Toullier, t. 14, n. 224. — *Contrà*, Benoît, t. 1, p. 351.

873. — Disons, du reste, que le concours de la femme à une action intentée par le mari ne peut mettre obstacle à l'exercice légitime de cette action : *quod abundat non vitiat.* — Cass., 30 nov. 1874, Petit et Chabrier, [S. 74.1.353, P. 74.891, D. 74.1.417] — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 402; Benoît, *Dot*, t. 1, n. 106; Odier, *Id.*, t. 3, n. 1177; Marcadé, sur l'art. 1549, n. 2; Guillouard, t. 4, p. 206, n. 1894. — V. aussi sur cette question, Troplong, *Contr. de mar.*, t. 4, p. 650, n. 3541; Toullier, t. 14, n. 141; Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 4, p. 65; Taulier, t. 5, p. 261; Tessier, *De la dot*, t. 2, p. 137; Zachariæ, t. 3, § 535, note 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 668, p. 224, note 5; Seriziat, *De la dot*, n. 76.

874. — 2° Du texte même de l'art. 1549, C. civ., qui autorise le seul mari à poursuivre les détenteurs de la dot, on conclut très-généralement en doctrine que la femme, même autorisée du mari, ne saurait, en alléguant les négligences du mari, se faire autoriser à exercer ces actions. — V. en ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Puissance marit.*, sect. 2, art. 3, § 3, n. 8; Delvincourt, t. 3, p. 232, note 9; Toullier, t. 12, n. 390; Duranton, t. 15, n. 393; Bellot des Minières, t. 4, p. 64; Benoît, t. 1, n. 106; Zachariæ, t. 3, § 535, note 9; Troplong, t. 4, n. 3105; Marcadé, sur l'art. 1549, n. 2; Odier, t. 3, n. 1177; Aubry et Rau, t. 5, p. 547, § 535, note 9; Guillouard, t. 4, p. 108, n. 1785. — *Contrà*, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 85; Carré, *Comp.*, t. 1, p. 245, 356; Toullier, t. 14, n. 141; Tessier, t. 2, p. 137 et s.; Seriziat, *Rég. dotal*, n. 876; Taulier, t. 5, p. 261; Rodière et Pont, t. 3, n. 1758.

875. — On objecte, en ce dernier sens, que l'autorisation donnée à la femme par son mari équivaut à un mandat et que dès lors c'est au nom du mari que la femme plaide. Cette objection porte à faux. D'abord l'autorisation maritale ne constitue pas un mandat mais une simple permission pour agir. De plus y eût-il mandat véritable qu'il serait nul par application de la règle : nul ne plaide par procureur. Seul donc le mari peut exercer les actions dotales, et cela, alors même qu'il s'agit d'actions ayant un caractère conservatoire et urgent, pour interrompre une prescription par exemple. Il faut, du reste, remarquer qu'une telle solution est moins dangereuse qu'on le pourrait croire d'abord pour la femme : d'une part, en effet, l'immeuble dotal est imprescriptible, et d'autre part, les négligences du mari autorisent la femme à demander sa séparation de biens. — Colmet de Santerre, t. 6, n. 221 *bis*-V; Laurent, t. 25, n. 475; Guillouard, *op. et loc. cit.* — *Contrà*, Laurent, *Prescript.*, t. 2, n. 599.

876. — Si la femme ne peut, de l'avis presque général, intenter les actions dotales même avec l'autorisation du mari, *à fortiori* ne peut-elle être autorisée à agir avec l'autorisation de justice. C'est là un point reconnu par tous les auteurs, même par ceux qui admettent l'autorisation maritale.

877. — La jurisprudence s'est prononcée, comme la doctrine, dans le sens de l'incapacité absolue de la femme. Il a été jugé, il est vrai, qu'à la femme seule appartient l'action en paiement de sa dot (avec l'assistance de son mari), quand c'est à elle que la dot a été promise et bien que le mari en soit l'unique administrateur. — Turin, 10 août 1811, Bizel, [S. et P. chr.]

878. — ... Ou du moins, que la femme a qualité pour poursuivre en son nom, avec l'autorisation de son mari, les débiteurs de ses créances dotales; que l'autorisation du mari vaut, en un tel cas, procuration à la femme. — Lyon, 16 janv. 1834, Crussy, [S. 35.2.52, P. chr.]

879. — ... Que la nullité résultant du défaut de qualité dans la personne du mari pour intenter seul et sans le concours de sa femme une action relative aux immeubles de celle-ci est purement relative : qu'elle peut être effacée par la ratification ultérieure de la femme, alors même que cette ratification n'interviendrait qu'en cause d'appel. — Colmar, 17 avr. 1817, Blech, [S. et P. chr.]

880. — Mais il a été décidé, au contraire, que le droit donné au mari de poursuivre les débiteurs et détenteurs de la dot est tellement exclusif qu'il rend la femme non recevable, tant que dure le mariage, à exercer une action pour cet objet; que, par suite, sont nulles les poursuites exercées par la femme, même autorisée du mari, contre les débiteurs de deniers dotaux. — Limoges, 4 févr. 1822, Fredon, [S. et P. chr.]

881. — ... Que sous l'empire du Code, la femme mariée sous le régime dotal ne peut pas, tant qu'elle n'est pas séparée de biens, exercer ses actions dotales : que l'exercice de ces actions n'appartient qu'au mari. — Bordeaux, 29 juill. 1857, L..., [S. 58.2.65, P. 58.543, D. 57.2.216] — Grenoble, 23 avr. 1858, Meysson, [S. 58.2.397, P. 59.197, D. 59.2.117]; — 28 juill. 1865, Chantre, [S. 66.2.137, P. 66 580, D. 65.2.205]

882. — Spécialement que la femme mariée dont les immeubles dotaux ont été saisis sur son mari ne peut, en intervenant dans la procédure, former en son nom une demande en distraction de ces biens. — Bordeaux, 29 juill. 1857, précité.

883. — ... Qu'il importe même peu que la femme, en intervenant dans la procédure de saisie, se fût dite autorisée de son mari : que l'autorisation tacite qui résulterait du silence du mari ne peut être considérée comme un mandat donné à sa femme pour exercer ses actions dotales. — Même arrêt.

884. — Ces pouvoirs du mari subsistent jusqu'au prononcé de la séparation de biens. Peu importe, par conséquent, qu'avant son intervention, la femme eût déjà formé une demande en séparation de biens contre son mari : une telle demande, qui lui donnerait droit de faire des actes conservatoires, ne l'autorise pas à intenter une action dotale. — Même arrêt.

885. — Par suite, les jugements qui, dans de telles circonstances, ont rejeté la demande en distraction de la femme ne peuvent lui être opposés après sa séparation de biens, comme ayant contre elle l'autorité de la chose jugée à l'égard d'une demande en revendication par elle formée depuis cette séparation. — Même arrêt.

886. — L'exercice des actions dotales ne peut pas davantage être paralysé dans les mains du mari, partie saisie, par les formes de la procédure en saisie immobilière. En conséquence, les déchéances qu'il aurait pu encourir, comme partie saisie, aux termes des art. 728 et 729, C. proc. civ., ne l'empêchent pas, comme mari, de former en tout état de cause, comme l'aurait pu la femme elle-même, si elle avait l'exercice de ses droits, une demande en distraction ou revendication des biens dotaux de la femme indûment compris dans la saisie. — Même arrêt.

887. — On trouve la même théorie dans un arrêt de Nîmes, implicitement tout au moins, avec cette affirmation spéciale qu'un mari qui veut poursuivre par la voie de la saisie immobilière le remboursement de capitaux dus à sa femme par un tiers, et qu'elle s'est constitués en dot, n'est pas tenu de signifier préalablement son contrat de mariage au débiteur : l'art. 2214, C. civ., d'après lequel le cessionnaire d'une créance ne peut poursuivre l'expropriation des biens du débiteur qu'après lui avoir signifié le transport fait à son profit, n'est pas applicable à un tel cas. — Nîmes, 25 juin 1851, Naud, [S. 51.2.494, P. 53.1.461, D. 51.5.186]

888. — 3° De ce que le mari est, en justice, le représentant légal de la femme, il résulte que ce qui est jugé avec lui est censé jugé avec la femme. Les jugements rendus pour ou contre le mari seul lient la femme ou lui profitent tout comme si elle avait figuré en personne dans l'instance. — Cass., 14 août 1865, Saingensse, [S. 65.1.440, P. 65.1165, D. 65.1.264] — Duranton, t. 15, n. 398 et 399; Merlin, *Rep.*, v° *Puissance maritale*, sect. 2, art. 3, § 3, n. 8; Odier, t. 3, n. 1180; Toullier, t. 12, n. 390; Bellot des Minières, t. 4, p. 64; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1549; Troplong, t. 4, n. 3106; Rodière et Pont, t. 3, n. 1760; Aubry et Rau, t. 5, § 535, note 11, p. 547; Guillouard, t. 4, p. 107, n. 1783; Jouitou, *Rég. dotal*, n. 40.

889. — Mais la femme pourrait-elle attaquer une décision ainsi rendue par voie de tierce opposition en la démontrant frauduleuse et entachée de collusion entre le mari et la partie

adverse? M. Guillouard (*loc. cit.*) le nie avec une très-grande force, en théorie tout au moins, par ce motif que l'art. 474, C. proc. civ., n'accorde le droit de tierce opposition qu'aux tiers non parties ni représentées au procès et que la femme, représentée par son mari mandataire légal, a été vraiment partie à l'instance. Une théorie plus équitable est, au contraire, admise par d'autres auteurs d'après lesquels, en cas de collusion, la femme peut recourir à la tierce opposition. Si le mari est mandataire légal, il ne l'est qu'à la condition de remplir son mandat en conscience, or les actes faits par lui en fraude des droits de sa femme ne sont pas évidemment accomplis dans les limites de son mandat. — Duranton, t. 15, n. 398 et 399; Rodière et Pont, t. 3, n. 1760; Aubry et Rau, t. 5, § 535, p. 547. — M. Guillouard reconnait seulement à la femme le droit de réclamer des dommages-intérêts à son mari pour le préjudice à elle causé par la fraude commise.

890. — 4° Les dépens d'une instance relative aux biens dotaux et dans lequel le mari, figurant seul, a succombé, seront supportés par la femme, du moment que le procès porte sur le fond même du droit, à moins cependant que la contestation ne fût évidemment mal fondée, auquel cas lesdits frais resteraient à la charge du mari, plaideur téméraire. — Tessier, t. 2, p. 189; Benoît, t. 1, n. 236; Rodière et Pont, t. 3, n. 1762; Guillouard, t. 4, n. 1784, p. 108.

891. — Une condamnation aux dépens obtenue contre le mari dans un procès relatif aux biens dotaux n'autorise pas celui qui a obtenu ces dépens à saisir les biens de la femme, s'il n'a, au préalable, fait déclarer commune à la femme et exécutoire avec elle la condamnation de dépens. — Nimes, 7 flor. an XI, Imbert, [S. et P. chr.]

892. — Le mari devra faire l'avance des frais, mais il les répétera lors de la dissolution du mariage. Si les deux époux ont figuré ensemble dans un procès concernant la propriété de la dot et ont succombé, on peut avec MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 1726) faire une distinction : si la présence de la femme n'était nullement nécessaire dans la cause, le mari est seul tenu personnellement de tous les frais, sauf son recours, tel que de droit, à la dissolution du mariage. Si, au contraire, la présence de la femme était nécessaire pour assurer l'effet de l'action, comme au cas de partage ou d'expropriation forcée, on doit appliquer aux époux qui ont soutenu ensemble une mauvaise contestation, le principe d'après lequel les dépens se divisent par tête entre les parties condamnées, toutes les fois qu'il n'y a pas de raisons particulières pour les diviser autrement. Nous examinerons plus loin si le paiement des frais dus par la femme pourra être poursuivi sur les biens dotaux ou seulement sur ses biens paraphernaux.

893. — Ayant qualité pour exercer les actions dotales, le mari a aussi le droit, en cas d'aliénation volontaire d'un immeuble hypothéqué à la garantie d'une créance dotale, de former la surenchère de l'art. 2185, C. civ. A supposer, comme le décide un arrêt de la Cour suprême (Cass., 16 déc. 1840, Grand, S. 41.1.11, P. 40.2.781) pour en interdire l'exercice au mari sous le régime de la communauté, que le fait d'exercer une telle surenchère équivaille à intenter une action réelle immobilière, ce droit appartiendrait encore au mari sous le régime dotal, puisqu'il a l'exercice de telles actions. — Montpellier, 22 mai 1807, Deidier, [P. chr.] — Caen, 20 juin 1827, Becquenie, [S. et P. chr.] — *Sic*, Zachariæ, § 535, texte et note 8; Aubry et Rau, t. 5, p. 546, § 535, texte et note 8; Guillouard, t. 4, p. 110, n. 1786.

894. — Etant donnée l'extension des droits du mari sous le régime dotal, on décide, dans une opinion, qu'il ne pourrait exercer l'action en bornage relativement aux biens dotaux que d'une manière provisoire et à raison seulement de sa jouissance. D'après les auteurs qui sont de cet avis, le bornage ne deviendrait définitif que par l'intervention de la femme. — Proudhon, *Usuf.*, t. 3, p. 218 et s.; Nouveau Denisart, t. 3, p. 656; Tessier, t. 2, p. 147.

895. — Mais bien que l'action en bornage soit une action mixte et que pour une action analogue, l'action en partage, on donne une réponse différente, d'autres auteurs autorisent le mari à agir seul en bornage. Aucun texte ne vient ici faire échec à la règle écrite dans l'art. 1549; d'autre part, le bornage ne constitue jamais qu'un acte de large administration; enfin il n'y a pas à craindre en pareille matière de conflit d'intérêts entre le mari et la femme. — Guillouard, t. 4, p. 114, n. 1790.

896. — Il a été jugé, en ce sens, que le mari d'une femme soumise au régime dotal, qui est assigné en dommages-intérêts à raison de l'écroulement d'un mur bornant l'immeuble dotal de celle-ci, peut convenir que des arbitres statueront sur les dommages-intérêts, et leur donner mission de rechercher et replacer au besoin les limites de cet immeuble déterminées par d'anciens actes de bornage. — Cass., 31 déc. 1834, Bret, [S. 35.1.541, P. chr.] — V. aussi *supra*, v° *Bornage*, n. 111.

897. — Les pouvoirs si étendus du mari souffrent néanmoins certaines restrictions. — A. *Aliénation.* — Ainsi, la règle d'après laquelle le mari peut exercer toutes les actions relatives à la dot doit s'entendre de tous actes ou poursuites qui ne contiennent ou qui n'ont pas pour résultat une aliénation directe ou indirecte de la dot. — Roussilhe, n. 217; Benoît, t. 1, n. 123.

898. — B. *Partage.* — On s'accorde d'abord généralement à trouver une autre dérogation au principe posé par l'art. 1549, C. civ., dans l'art. 818, C. civ., et à reconnaître que le mari ne peut ni intenter l'action en partage des biens dotaux ni même y défendre sans le concours de sa femme. Telle était déjà la règle admise, au moins en ce qui concerne la demande en partage, et en droit romain (L. 2, C., *De fund. dot*, 5, 23. L. 78, D., *De pac. dot.*, L. 18, § 2, D. *Castr. pecul.*) et dans notre ancien droit (Roussilhe, *De la légitime*, t. 2, p. 168 et 218, *De la dot*, t. 1, p. 256, 470; Rousseaud de Lacombe, v° *Partage*, sect. 1; Despeisses, *De la société*, sect. 4, Dist. 2, n. 3, et *De la dot*, sect. 3, n. 30-6°). Elle doit encore être admise sous l'empire du Code civil.

899. — On l'a contesté cependant et il a été jugé que le mari seul ayant le droit de demander le partage des biens dotaux, la femme est sans qualité pour intervenir dans une instance en rescision du partage de ses biens dotaux. — Aix, 9 janv. 1810, Michel, [S. et P. chr.]; — 30 avr. 1841, Roux, [P. 41.2.459] — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 140, et t. 3, p. 103; Benoît, t. 1, p. 127; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 668, p. 225; Troplong, t. 4, n. 3108-3110; Delaporte, *Pand. franç.*, t. 3, p. 230; Michaux, *Liquid. et part.*, n. 280; Chardon, *Puiss. marit.*, n. 253; Duport-Lavilette, *Quest. de dr.*, t. 5, p. 73. — Troplong, n'est cependant de cet avis qu'en exceptant le cas où le partage aurait pour effet d'aliéner le fonds dotal pour y substituer une somme d'argent (t. 4, n. 3114).

900. — On dit, en ce sens, que sous le régime dotal, seul l'art. 1549 doit être pris en considération, car, s'il est certain que le mari peut exercer toutes les actions réelles qui se rattachent à la dot, ce serait se mettre en contradiction évidente avec ce principe, que de lui refuser le droit de provoquer le partage des biens dont cette même dot faisait partie. Appliquer l'art. 818 c'est lui donner une extension qu'il ne doit pas avoir; ainsi que le dit la cour d'Aix dans son arrêt du 30 avr. 1841, les dispositions de cet article ont été tracées, alors qu'il était incertain encore si le régime dotal serait admis en France dans les conventions matrimoniales; ce régime a été introduit dans notre législation bien postérieurement et sans aucune modification des règles qui le régissaient alors; de là découle la conséquence incontestable, qu'il n'a pu alors entrer dans l'intention du législateur que l'application de l'art. 818 fût faite aux époux mariés sous le régime dotal. L'art. 818 a été rédigé avant l'admission certaine du régime dotal; lors de cette admission, on a écrit l'art. 1549. Ce revirement prouve que l'art. 818 doit céder devant l'art. 1549. On ajoute encore que si la solution contraire avait prévalu autrefois, c'est qu'alors le partage était une véritable aliénation, un contrat d'échange, tandis qu'aujourd'hui le partage n'est nullement attributif mais simplement déclaratif de propriété; que le mari ne dispose d'ailleurs de rien, parce que c'est le sort qui assigne à chaque héritier son lot et garantit à chacun l'égalité.

901. — Ces raisons ne sont pas convaincantes. Tout d'abord, en autorisant le mari à demander sans le concours de la femme le partage des seuls objets qui tombent en communauté, l'art. 818 lui refuse le même droit pour tous les autres qui n'y tombent pas, quel que soit le motif de cette exclusion, qu'il vienne du régime adopté ou de la nature de l'objet. De plus, l'art. 883 qui établit le caractère déclaratif du partage caractérise seulement les effets de l'opération et non l'opération elle-même qui emporte certainement de la part de chaque copartageant renonciation à ses droits de propriété indivise sur les objets non mis dans son lot. La loi a toujours considéré l'exercice de l'action en partage comme un acte d'aliénation. C'est qu'en effet, malgré la règle écrite dans l'art. 883, le partage a toujours un caractère dévestitif en même temps qu'investitif; il entraîne souvent d'ailleurs de

graves questions de rapport et de préciput. Enfin si l'on traduit l'art. 1549 en ce sens que le mari a l'exercice de toutes les actions dotales même immobilières, cela n'est vrai qu'en tant que le mari poursuit au profit de la dot la reconnaissance d'un droit réel, or tel n'est pas le cas pour l'action en partage où il s'agit d'abandonner certains droits de la femme. Cette manière spéciale d'envisager l'action en partage se retrouve dans l'art. 465, C. civ., qui restreint les pouvoirs du tuteur par rapport à l'action en partage d'une succession même mobilière, bien que ce tuteur puisse intenter sans autorisation les actions mobilières. Ajoutons enfin avec M. Guillouard qu'il y avait un motif spécial pour refuser au mari l'exercice de l'action en partage : de même que sous la communauté légale, le mari est intéressé à ce que, dans une succession que la femme recueille pour partie, le lot de celle-ci comprenne surtout des meubles qui tombent en communauté, de même, sous le régime dotal, il a le même intérêt et partant doit être limité dans son action, à raison de ses pouvoirs beaucoup plus étendus sur la dot mobilière. Bref, l'art. 818 doit l'emporter sur l'art. 1549, et le mari, pour les biens dotaux, ne peut faire seul qu'un partage provisionnel en vertu de son droit de jouissance ; pour un partage définitif il lui faut le concours de la femme. — Chabot, t. 3, sur l'art. 818, C. civ.; Toullier, t. 14, n. 156, 157 et 215; Malpel, *Des successions*, n. 244; Bellot des Minières, t. 4, p. 137 et 412; Merlin, *Rép.*, v° *Succession*, chap. 6, sect. 2, art. 2, n. 13; Pigeau, t. 2, p. 705; *Pandectes françaises*, t. 3, p. 230; Vazeille, *Des successions*, p. 268, n. 3; Duranton, t. 7, n. 125; Proudhon, *De l'usufruit*, t. 3, n. 1245; Tessier, *De la dot*, t. 2, n. 838; *Quest. sur la dot*, n. 51 et 53; Seriziat, *Rég. dot.*, n. 75; Marcadé, sur les art. 818, n. 2, et 1549, n. 3; Odier, t. 3, n. 1181; Taulier, t. 5, p. 256; Rodière et Pont, t. 3, n. 1761; Demolombe, t. 15, n. 584; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 2, p. 132 : Dutruc, *Part. de succ.*, n. 290; Cubain, *Droit des femmes*, n. 349; Delsol, *C. civ. expliqué*, t. 2, p. 128; Aubry et Rau, t. 5, p. 548, note 12, § 535; Colmet de Santerre, t. 6, n. 221 *bis*-IV; Laurent, t. 23, n. 476; Guillouard, t. 4, n. 1787; Boileux, sur l'art. 818.

902. — Cette opinion a été sanctionnée par la jurisprudence. Il a été jugé que le mari ne peut seul, sans le concours de la femme, demander en justice le partage des biens dotaux. — Agen, 24 févr. 1809, Breuil, [S. et P. chr.] — Nîmes, 12 mars 1835, Boyer, [S. 35.2.294, P. chr.]

903. — ... Qu'il ne peut intenter seul l'action en partage d'une succession dont les biens doivent faire partie de la dot de la femme. — Cass., 21 janv. 1846, Moskowa, [S. 46.1.263, P. 46.1.273, D. 46.1.10] — Paris, 14 juill. 1845, Moskowa, [S. 45.2.501, P. 45.2.368, D. 45.2.139] — Pau, 21 févr. 1861, Castillon, [S. 62.2.241, P. 62.1126] — Bordeaux, 30 mai 1871, de Buisson de Sainte-Croix, [S. 71.2.147, P. 71.515, D. 74.2.15]

904. — Toutefois, le contrat de mariage intervenu entre les époux pourrait autoriser le mari à intenter seul l'action en partage. En ce sens, il a été jugé que le pouvoir que la femme mariée sous le régime dotal a donné à son mari dans son contrat de mariage, « d'exercer toutes ses actions actives et passives, et de traiter de ses droits paternels et maternels », attribue à ce dernier le droit de procéder sans le concours de sa femme au partage amiable des biens qui échoient à celle-ci dans la succession de ses père et mère. — Grenoble, 18 janv. 1849, Angelier, [S. 52.2.395, P. 50.2.571, D. 52.2.14]

905. — Dans tous les cas, un tel partage ne pourrait plus être attaqué pour défaut du concours de la femme, si celle-ci avait signifié, conjointement avec son mari, l'acte de partage à ses cohéritiers. — Même arrêt. — V. d'ailleurs *infrà*, v° *Partage*.

906. — Un auteur, se fondant sur l'opinion admise en droit romain et d'une façon prédominante dans l'ancien droit a proposé de distinguer suivant le rôle joué par le mari de la femme dotale dans l'action en partage. Ne pouvant intenter seul l'action, il pourrait au contraire y défendre à lui seul; il n'y a pas eu effet dans ce dernier cas à redouter les mêmes inconvénients qu'en l'autorisant à provoquer le partage contre les cohéritiers pe la femme. — Marcadé, t. 6, sur l'art. 1549-3°.

907. — Cette distinction est condamnée par le texte de l'art. 818-2° et c'est avec beaucoup de raison, car la solution nouvelle est bien plus logique que la décision romaine. Juridiquement parlant, le partage a toujours le même caractère et les droits de la femme sont identiques, il y a toujours de sa part un abandon à faire, que l'action soit intentée pour ou contre elle; son concours est donc tout naturel. En pratique, il est vrai, l'attitude du mari défendeur peut sembler moins suspecte à première vue, mais une collusion est toujours possible entre lui et les cohéritiers de sa femme, le danger est le même pour la dot.

908. — C'est donc fort justement qu'un arrêt décide que le mari ne peut, tant en demandant qu'en défendant, procéder, seul et sans le concours de sa femme, au partage des biens dotaux échus à celle-ci. — Pau, 21 févr. 1861, précité. — V., dans le même sens, Cass., 21 janv. 1846 (motifs), précité. — Demolombe, t. 15, n. 583; Aubry et Rau, t. 5, § 535, p. 548, note 13; Colmet de Santerre, t. 6, n. 221 *bis*-IV; Guillouard, t. 4, p. 112, n. 1788.

909. — D'ailleurs le partage amiable des biens dotaux, à titre définitif tout au moins, est également interdit au mari. Il en était déjà ainsi sous l'ancienne législation où si le mari avait fait seul un compromis sur des légitimes à prendre dans la succession échue à la femme, celle-ci était recevable, même avant la dissolution du mariage, à en demander la nullité. — Toulouse, 1er pluv. an X, Record, [S. et P. chr.]

910. — De même, aujourd'hui, le mari ne peut seul, et sans le concours de sa femme, faire un partage définitif des biens dotaux à elle échus. L'existence d'un tel partage n'est pas un obstacle à ce que, même durant le mariage, un partage définitif soit demandé. Le partage définitif constitue en effet un acte qui excède les pouvoirs d'un administrateur. — Agen, 24 févr. 1809, Brueil, [S. et P. chr.] — Nîmes, 12 mars 1835, Boyer, [S. 35.2.294, P. chr.] — *Sic*, dans l'ancien droit et le droit moderne, Roussilhe, *Tr. de la légitime*, t. 2, p. 168, 218, et *Tr. de la dot*, t. 1, p. 256 et 478; Rousseaud de Lacombe, v° *Partage*, sect. 1, n. 6; Despeisses, t. 1, p. 143, n. 3; Chabot, sur l'art. 818; Toullier, t. 4, p. 408; Malpel, n. 244; Bellot des Minières, t. 4, p. 137, 412; Merlin, v° *Partage*, t. 9, § 2, p. 32; Locré, t. 6, p. 311; Pigeau, t. 2, p. 705; Duranton, t. 7, n. 125 et 126; Aubry et Rau, t. 6, § 621 *bis*, note 23, p. 515; Demolombe, n. 582 et s.; Colmet de Santerre, t. 3, n. 146 *bis*-II. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 140, et t. 3, p. 103; Benoît, t. 1, n. 117; Troplong, t. 4, n. 3114. — D'après ce dernier auteur, dans tous les cas où le partage amiable conserve son caractère de détermination de parts, dans tous les cas où il n'agit pas par forme de vente, le mari est investi du droit de le faire et sans le consentement de sa femme.

911. — Seulement, si le mari ne peut exercer l'action en partage qu'avec le concours de sa femme, ce droit de concours n'entraîne pas nécessairement pour la femme, qui se trouve déjà en instance avec son mari, le droit d'agir par action séparée, alors qu'il ne se manifeste aucune opposition d'intérêts entre elle et son mari, et bien moins encore lorsque leurs intérêts sont communs et identiques. En conséquence, tant que cette contrariété d'intérêts ne s'est pas produite, les tribunaux doivent refuser à la femme l'autorisation nécessaire pour ester en jugement séparément de son mari. — Cass., 21 janv. 1846, précité. — Paris, 14 juill. 1845, précité.

912. — C. *Expropriation.* — Il y a encore restriction au droit qu'a le mari de défendre seul aux actions concernant la dot, dans le cas d'expropriation forcée de l'immeuble dotal par suite de saisie immobilière. L'art. 2208 exige que la poursuite soit dirigée contre les deux époux conjointement. Si l'on objecte que l'art. 2208 n'a pas été écrit pour le régime dotal, on répond en faisant remarquer qu'il en est de même de l'art. 818, et qu'on applique cependant, par analogie tout au moins, sa disposition aux biens dotaux (V. *suprà*, n. 901). Telle est l'opinion admise aujourd'hui par la grande majorité des auteurs. — Duranton, t. 15, n. 397; Tessier, t. 2, p. 151, *Tr. de la dot et quest. sur la dot*, n. 50; Odier, t. 3, n. 1182; Zachariæ, t. 3, p. 571; Rodière et Pont, t. 3, n. 1761; Aubry et Rau, t. 5, § 535, p. 549, note 14; Guillouard, t. 4, p. 114, n. 1791. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 181 des notes, édit. de 1824; Troplong, t. 4, n. 3116.

913. — Enfin, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble dotal, il résulte des art. 13, 25, 28, L. 3 mai 1841, que l'instance en règlement de l'indemnité non fixée amiablement entre l'administration et la femme assistée de son mari, doit être introduite contre les deux époux. — Aubry et Rau, t. 5, p. 549, § 535, texte et note 15; Guillouard, t. 4, p. 115, n. 1791. — V. *infrà*, v° *Expropriation pour utilité publique*.

914. — V. *Limitations aux droits du mari.* — Rappelons-le, en finissant, le mari n'est qu'administrateur non propriétaire. Il en résulte que ses droits, si larges soient-ils, sont limités par le droit de propriété qui continue à résider sur la tête de la

femme. Le mari ne peut donc pas renoncer aux droits de la femme sur les biens dotaux, ni répudier une succession à elle échue. — Bellot des Minières, t. 4, p. 416; Aubry et Rau, t. 5, § 536, p. 554.

915. — Et cette règle s'appliquerait alors même que le contrat de mariage semblerait augmenter encore ses pouvoirs. Le mari n'est pas propriétaire, tel est le principe; il faut donc interpréter restrictivement toute extension de ses attributions, si étendues déjà, d'administrateur. Jugé, en ce sens, que la clause d'un contrat de mariage par laquelle la femme, après s'être réservé la faculté d'aliéner ses biens dotaux sous certaines conditions, a déclaré constituer son mari pour mandataire général, spécial et irrévocable, n'emporte pas pouvoir pour le mari de vendre seul sans le concours de sa femme les immeubles de celle-ci : qu'un tel mandat ne comprend que les actes d'administration, et non ceux d'aliénation; que dès lors, la vente consentie par le mari seul est nulle, et la femme est recevable à demander cette nullité. — Cass., 12 août 1839, Delaloy, [S. 39.1.840, P. 39.2.267]

916. — De même, les créanciers du mari sont incapables de saisir les biens dotaux tant immobiliers que mobiliers. — V. *infrà*, n. 1266 et s.

917. — De ce que les créanciers du mari ne peuvent frapper valablement de saisie les biens dotaux, il faut conclure que de telles saisies sont nulles et que le mari, gardien des intérêts dotaux, en peut demander la nullité, ainsi que la femme; l'art. 1560 leur permet à l'un et à l'autre de provoquer l'annulation de la vente de l'immeuble dotal. (V. *infrà*, n. 2301 et s.). Jugé, en ce sens que la saisie-arrêt, par un créancier personnel du mari, de sommes dues à la femme en vertu d'une obligation qui lui a été constituée en dot, peut être annulée sur la demande du mari et de la femme, lorsque la dot est en péril, encore qu'aux termes du contrat de mariage, le mari ne soit pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot. — Trib. Saint-Girons, 2 juill. 1850, Aran, [S. 50.2.484]

918. — La femme peut-elle agir de suite en revendication et en nullité? Il faut distinguer. Oui évidemment, dirons-nous, si les poursuites ont été dirigées contre elle en même temps que contre son mari, et dans les délais fixés par le Code de procédure; si, en effet, elle n'a pas l'exercice des actions dotales, elle doit pouvoir se défendre quand elle est mise en cause. En ce premier cas, faute par elle de proposer le moyen de nullité dans les délais légaux, elle ne pourrait plus agir en revendication contre les tiers adjudicataires, car son action se heurterait, quant aux meubles, à la règle « en fait de meubles possession vaut titre », et quant aux immeubles, à la disposition de l'art. 728, C. proc. civ., ainsi qu'aux règles sur l'effet du jugement d'adjudication. Mais si les poursuites ont été dirigées contre le mari seul, la femme, privée sous le régime dotal de l'exercice des actions, ne pourrait pas agir en distraction de ses biens indûment saisis à moins de provoquer d'abord la séparation de biens. — Bordeaux, 29 juill. 1857, L..., [S. 58.2.65, P. 58.543, D. 57.2.216]

919. — La même demande en distraction ne saurait être considérée comme recevable en ce que le mari aurait, par son silence, tacitement autorisé sa femme à l'exercer, la prétendue autorisation ainsi donnée ne pouvant être assimilée à un mandat. Il n'importe que, sa demande en séparation de biens étant formée, elle ait le droit de faire des actes conservatoires, une action qui engage le fond même du droit et peut aboutir à la perte du fonds dotal n'ayant pas ce caractère.

920. — Le mari en ce cas a seul qualité pour intenter l'action en distraction, mais son silence ne saurait priver la femme de ses droits, et comme dès lors elle est étrangère à la poursuite en expropriation forcée, elle pourra plus tard agir en revendication. Décidé que le jugement qui a rejeté la demande en distraction formée par une femme, au sujet d'immeubles dotaux à elle appartenant indûment saisis sur son mari, ne peut avoir l'autorité de la chose jugée à l'égard de la demande par laquelle cette femme, après avoir fait prononcer sa séparation de biens, revendique les mêmes immeubles, cette dernière demande n'étant pas formée par la femme en la même qualité. — Bordeaux, 29 juill. 1857, précité. — Aubry et Rau, t. 5, § 536, p. 555; Guillouard, t. 4, p. 144, n. 1823.

921. — A supposer d'ailleurs que la femme ait perdu, faute d'agir dans les délais du Code de procédure, le droit d'agir ultérieurement en revendication de ses biens dotaux saisis et vendus par un créancier de son mari, elle peut du moins, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, demander que ce prix lui soit attribué, comme n'étant tenue d'aucune obligation envers les créanciers qui se présentent à l'ordre. — Cass., 21 janv. 1856, de Nadaillac, [S. 56.1.329, P. 56.2.544, D. 56.1.354]

922. — Le mari peut-il acquiescer à une demande relative aux droits réels immobiliers de sa femme ou se désister d'une instance intentée par lui en ce qui les concerne? C'est là un point régi avant tout par la règle de l'inaliénabilité dotale et nous l'examinerons plus utilement dans notre exposé de la règle et de ses conséquences. — V. *infrà*, n. 1220 et s.

§ 2. *Droit de jouissance du mari sur les biens dotaux.*

923. — Le mari n'est pas seulement administrateur des biens dotaux, il en a aussi la jouissance qui lui est attribuée par l'art. 1540, C. civ. « pour supporter les charges du mariage ». Nous avons répudié la théorie de Troplong (t. 4, n. 3097-3104), d'après laquelle le mari est quasi-propriétaire de la dot et en a, comme à la fin du droit romain la propriété civile et factice, la propriété naturelle et réelle en demeurant à la femme; le droit de jouissance du mari repose donc sur la propriété d'autrui; mais est-ce bien là un véritable droit d'usufruit? La question est controversée. Selon Toullier (n. 131 et s.), les droits du mari sur les biens dotaux ne constituent point un droit d'usufruit; cet auteur se fonde principalement sur ce que l'usufruit est un démembrement de la propriété, tandis que les droits du mari sur les biens dotaux sont purement mobiliers. Suivant MM. Duranton (t. 15, n. 384 et s.), Odier (t. 3, n. 1161-1170) et Benoît (t. 1, n. 99 et s.), le mari a sur la dot des droits mixtes et *sui generis*, tenant tout à la fois de la propriété, de l'administration et de l'usufruit. Proudhon (*Usufr.*, t. 1, n. 118) ne fait pas de telles distinctions. « Le droit de jouissance du mari, dit-il, qui résulte du fait du mariage, soit au profit de la communauté sur les biens des deux époux, suivant le régime communal, soit au profit du mari seulement sur les biens de la femme, si les époux en se mariant ont adopté le régime dotal... est véritablement un droit d'usufruit... puisque l'usufruit ne consiste que dans le droit de jouir de la chose d'autrui. »

924. — L'opinion générale consiste à considérer le droit du mari comme très-analogue sans doute au droit d'usufruit, l'art. 1562-1° le démontre, mais ayant toutefois un caractère à part. Entre l'usufruitier ordinaire et le mari d'une femme dotale, il y a en effet une différence profonde quant à la source et à la nature de leurs droits respectifs. La jouissance des biens dotaux est concédée au mari moins dans son intérêt personnel que comme chef de l'association conjugale obligé de faire face aux besoins du ménage, à l'entretien de la femme et des enfants; il ne jouit pas pour lui seul comme l'usufruitier, mais pour le ménage; c'est donc un droit de jouissance *sui generis*, et cette différence de condition explique très-suffisamment les différences qui le séparent de l'usufruit ordinaire. Citons dès maintenant les plus importantes de ces différences que nous retrouverons plus loin : 1° le mari ne peut, au contraire de l'usufruitier, céder ou hypothéquer son droit de jouissance, les fruits de la dot ne devant pas être enlevés à leur destination; 2° ce droit cesse exactement au jour où cessent les charges du mariage, par exemple non seulement à la mort du mari mais aussi à la mort de la femme ou à la séparation de biens; 3° ce droit devant correspondre exactement à la durée de ces charges, l'étendue en sera pour la dernière année déterminée non par le forfait des art. 585 et 690, C. civ., mais par la règle de l'art. 1571 qui, à la dissolution du mariage, partage entre le mari et la femme ou ses héritiers les fruits des immeubles dotaux pendant la dernière année proportionnellement à la durée du mariage pendant cette année. Bref le droit de jouissance du mari, bien qu'il se rapproche beaucoup de l'usufruit, n'est cependant pas un usufruit ordinaire; aussi le mari cumule-t-il les deux qualités d'usufruitier et d'administrateur de la dot. — V. en ce sens avec des variantes, Marcadé, sur l'art. 1549, n. 2; Tessier, *Quest. sur la dot*, n. 49; Rodière et Pont, t. 3, n. 1711 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 535, p. 551-553, notes 24, 32; Colmet de Santerre, t. 6, n. 221 *bis*-II; Guillouard, t. 4, n. 1764.

925. — La jouissance sur les biens dotaux commence au jour de la célébration du mariage, jour à partir duquel il en doit supporter les charges. A compter de cette date donc, il a droit à tous les fruits des biens dotaux, tant naturels que civils, quand bien même lesdits biens ne lui seraient remis qu'après

leur perception; on suit à cet égard les principes posés par les art. 585 et 586, C. civ. Il peut donc les réclamer dès le jour du mariage. Il en est ainsi notamment des fruits naturels pendants par branches et par racines à ce jour, le mariage eût-il eu lieu la veille même de la récolte. — Proudhon, *Usufr.*, t. 5, n. 2709; Toullier, t. 14, n. 300; Rodière et Pont, t. 3, n. 1718; Aubry et Rau, t. 5, § 535, p. 551, note 24; Guillouard, t. 4, n. 1800, p. 125. — V. *infrà*, n. 958.

926. — D'autre part, si le mari avait touché certains fruits dès avant le mariage ou, ce qui est plus fréquent, touche après le mariage des fruits civils antérieurement échus et se rapportant à une période de jouissance précédant le mariage, il en devrait compte à la femme ou aux héritiers de celle-ci, car ces fruits appartiendraient à la femme en qualité de biens dotaux ou de biens paraphernaux suivant qu'elle se serait constitué en dot tous ses biens présents ou seulement des objets déterminés. — Benoît, t. 2, n. 191 et 192; Duranton, t. 15, n. 452; Rodière et Pont, t. 3, n. 1717; Troplong, t. 4, n. 3129; Aubry et Rau, t. 5, § 535, p. 551, note 25; Guillouard, *loc. cit.* — *Sic*, L. 7, § 1, D., *De jur. dot.*

927. — Si la jouissance du mari cesse pour un motif quelconque pendant la première année du mariage, il faut tenir compte de l'art. 1571 et répartir les fruits tant naturels que civils des biens dotaux entre les deux époux proportionnellement au temps qu'a duré le mariage. — Duranton, t. 15, n. 450; Proudhon, t. 5, n. 2711-2714; Troplong, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

928. — L'étendue de la jouissance du mari sur les biens dotaux est, faute d'un texte spécial au chapitre du régime dotal et à raison de la grande analogie de ce droit avec un usufruit ordinaire, déterminée par les règles du Code civil au titre *De l'usufruit*. Le mari jouit donc des fruits et des intérêts de la dot conformément aux art. 585 et 586, C. civ., sauf la modification apportée par l'art. 1571.

929. — D'où il suit que pendant le mariage et lorsqu'il n'existe pas de séparation de biens, les revenus de la dot doivent, sur l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles, être attribués aux créanciers du mari à l'exclusion de la femme. — Bordeaux, 6 juill. 1841, Reimonenq, [P. 41.2.355]

930. — Lorsqu'il a été constitué un troupeau en dot, le mari a le droit de profiter de tout le produit qui peut en résulter. Le mari profite donc du laitage, des fumiers, et du croît du troupeau; mais il est tenu de remplacer les têtes qui périssent, afin que le troupeau puisse s'entretenir et se conserver (L. 10, ff., *De jur. dot.*).

931. — L'art. 616, C. civ., impose à l'usufruitier l'obligation de remplacer les têtes des animaux qui ont péri *jusqu'à concurrence du croît*. Le mari peut-il se prévaloir rigoureusement de cette disposition, et ne remplacer les têtes mortes que par celles que le troupeau a produites? Nous ne le pensons pas. Le mari doit jouir en bon père de famille, et acheter avec le revenu de la dot les têtes de bétail nécessaires pour compléter le troupeau. De même, si le croît du troupeau ne produisait pas suffisamment de bêtes du même genre, et que le troupeau vînt à manquer de mâles ou de femelles, bien que le nombre de têtes fût complet ou même plus considérable, le mari serait tenu d'échanger ou d'acheter celles qui lui seraient nécessaires pour la reproduction du troupeau. — Benoît, t. 1, n. 138.

932. — La loi romaine va plus loin encore : elle soumet l'usufruitier à remplacer non seulement les têtes mortes, mais encore les têtes inutiles (LL. 68, *in fine* et 69, ff., *De usufr.*). On doit considérer comme têtes inutiles celles qui, par leur vieillesse, ne sont plus propres à la reproduction; dans ce cas, portent les deux lois que nous venons de citer, l'usufruitier devient propriétaire des têtes remplacées, et il cesse de l'être quant à celles qu'il a remises en remplacement. — Benoît, *loc. cit.*

933. — Le mari a aussi le droit de profiter des cuirs des bêtes mortes; mais si tout le troupeau venait à périr sans la faute du mari, comme il ne serait pas tenu de le remplacer, il n'aurait pas le droit de profiter des cuirs, qui appartiendraient à la femme (C. civ., art. 616). — Benoît, t. 1, n. 139. — MM. Rodière et Pont enseignent toutefois qu'en ce cas le mari peut vendre les cuirs pour jouir des intérêts du produit de la vente.

934. — Si la dot consiste en animaux rares, et qui soient destinés à être montrés au public comme objet de curiosité, l'usufruit du mari est dans le produit des recettes qui sont faites en les montrant; mais il n'est pas tenu de remplacer les têtes qui viennent à périr, puisque ce n'est point comme troupeau que ces animaux ont été constitués en dot; seulement il doit, avant que les animaux aient perdu de leur valeur, par leur âge ou par autre cause, les vendre et en placer le prix dont les intérêts deviennent alors l'objet de son usufruit. — Benoît, t. 1, n. 141.

935. — Les pigeons des colombiers, les lapins de garennes, les ruches à miel, les poissons des étangs, nous paraissent aussi devoir être soumis à la jouissance du mari. Il est seulement tenu de veiller à l'entretien de ces objets, de manière à ce qu'à la dissolution du mariage ils soient dans le même état qu'au moment où il s'est mis en possession. — Benoît, t. 1, n. 152.

936. — Certains auteurs ont autrefois refusé d'attribuer au mari le produit des carrières ouvertes lors du mariage; ils se fondent sur ce que la pierre ne se reproduisant pas, les carrières ne peuvent être comptées dans les choses qui donnent des fruits : *Lapidicinæ non annumerantur fructibus*, dit Mornac, *ad leg.* 32, ff., *De jur. dot.* — Roussilhe, n. 342. — Mais la solution contraire admise par la loi 8, D., *Sol. matrim.*, en droit romain, est seule acceptable. Le Code civil, dans ses art. 598 et 1403, conformément à la tradition romaine (L. 77, D., *De verb. signif.*), range en effet, expressément parmi les fruits les produits des carrières, et dès lors les soumet à la jouissance du mari. — Benoît, t. 1, n. 151 : Henrys, liv. 4, quest. 45.

937. — Donc pour les mines, minières, carrières et tourbières ouvertes sur l'immeuble dotal, on appliquera la distinction faite par l'art. 598 pour l'usufruitier. Le produit en appartiendra au mari si elles ont été ouvertes avant le mariage. Si elles ne l'ont été que postérieurement le mari n'y a aucun droit. — Cass., 27 oct. 1885, [*Fr. jud.*, 85-86.308] — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 1803.

938. — Dans ce dernier cas, il devra rendre compte de tous les produits qu'il a perçus, non seulement de ceux qu'il aurait perçus malgré l'opposition de sa femme, mais encore de ceux qu'il aurait perçus du plein gré de celle-ci; « car, le fonds dotal, qui, en principe, ne peut être aliéné, même avec le consentement de la femme, ne peut pas, par la même raison, être amoindri sans indemnité, et le mari, dès lors, ne pourrait invoquer par analogie la disposition de l'art. 1578, qui le dispense de rendre compte des fruits paraphernaux qu'il a perçus et consommés sans opposition de la part de sa femme ». — Rodière et Pont, t. 3, n. 1797; Toullier, t. 14, n. 297; Benoît, t. 1, n. 151. — *Contrà*, Seriziat, n. 80.

939. — Ce dernier auteur pense, en outre (*loc. cit.*), que le mari, « par une conséquence de l'administration qui lui appartient, peut mettre en exploitation les carrières existant dans l'héritage de sa femme malgré même l'opposition de celle-ci. Mais la théorie contraire soutenue par MM. Benoît (*loc. cit.*), Rodière et Pont, (*loc. cit.*) nous paraît préférable. Le mari ne peut ouvrir des carrières sur le fonds de sa femme sans le consentement de celle-ci, le droit d'administrer ne l'autorisant point à dégrader le fonds dotal et à en altérer la substance de manière à rendre impossible le rétablissement des lieux dans le premier état (Arg. C. civ., art. 1403). En pareil cas, l'indemnité due à la femme par le mari devrait équivaloir au préjudice causé à l'immeuble dotal.

940. — Si la dot comprend des bois taillis ou même des bois de haute futaie aménagés, le mari a droit à leur coupe (L. 7, § 12, D. *Sol. matrim.*) à charge toutefois de se conformer à l'aménagement établi par le constituant suivant l'ordre et la quotité des coupes, de manière à ne pas nuire aux produits que le bois doit donner ultérieurement, par analogie des dispositions de l'art. 590, C. civ. Pour les coupes des hautes futaies, il observe les dispositions des anciens propriétaires soit que ces coupes s'opèrent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles comprennent un nombre déterminé d'arbres pris indistinctement sur toute la surface de la forêt.

941. — Lorsque, parmi les biens dotaux, il existe une pépinière, le mari jouit aussi de ses produits, à la charge toutefois de remplacer les sujets qu'il en tire, et de se conformer à l'usage des lieux pour le remplacement. C'est la règle posée par l'art. 590 pour l'usufruitier, et Domat donnait déjà cette décision pour le mari de la femme dotale (*Lois civ.*, liv. 1, tit. 9, sect. 1, n. 8) : « les arbres qu'on peut tirer des pépinières sont des revenus. »

942. — Le mari peut prendre dans les bois des échalas pour les vignes, mais seulement pour l'entretien de celles qui font

partie de la dot et non pour celles qu'il peut avoir en propre. Il peut aussi, lorsque des arbres fruitiers sont arrachés ou brisés par le vent, profiter des débris, à la charge de remplacer chaque sujet abattu par de nouveaux plants (C. civ., art. 594).

943. — Mais aucun produit pouvant être tiré du fonds dotal ne doit être attribué au mari s'il ne revêt pas le caractère de périodicité, caractéristique des fruits. Se trouve-t-on, par exemple, en présence d'une haute futaie non aménagée, sans doute le mari peut envoyer son bétail paître dans la forêt en temps permis et il a le droit d'y chasser (Benoît, t. 1, n. 149); mais il n'a le droit de s'approprier aucun arbre de la forêt; et s'il arrivait que quelques-uns fussent abattus par le vent, ou coupés en délit et laissés sur place par les délinquants, le mari n'y aurait aucun droit comme fruits, et la valeur devrait en être restituée par lui à sa femme ou à ses héritiers (L. 7, § 12, ff., *Solut. matr.*). — Roussilhe, n. 337; Domat, liv. 1, tit. 9, sect. 2, n. 8; Benoît, t. 1, n. 149; Guillouard, t. 4, n. 1804.

944. — Tout au plus peut-on lui reconnaître la faculté de prendre les arbres qui tombent d'eux-mêmes par vieillesse, parce qu'ils sont alors considérés comme fruits. — Renusson, *Traité du droit de garde*, liv. 2, tit. 4, n. 61.

945. — Par analogie encore avec ce qui est prescrit pour l'usufruitier ordinaire par les art. 591 et 592, C. civ., il faut refuser au mari le droit de profiter des coupes d'arbres de haute futaie non aménagés antérieurement au mariage. Telle était déjà la solution de la loi romaine (L. 7, § 12, D. *Solut. matrim.*, XXIV, 12) et elle doit être encore admise aujourd'hui. En effet la croissance annuelle des bois de haute futaie non aménagés ne forme pas un fruit du fonds; elle n'est qu'une accession immobilière qui s'incorpore au fonds lui-même. Dès lors, si ces bois de haute futaie font partie d'un bien dotal, le mari n'y a aucun droit, même pour la partie de leur valeur correspondante à la croissance que ces bois ont acquise pendant le mariage. — Lyon, 3 mars 1845, Gouttenoire, [S. 46.2.260, P. 46.2.345, D. 46.2.140] — Caen, 25 juin 1845, Bonnet, [S. 46.2.301, P. 46.2.349, D. 46.2.141] — Pau, 8 févr. 1886, Soubiel, [S. et P. 94.2.73, *ad notam*, D. 86.2.249] — Rennes, 17 mars 1892, de la Haye Jousselin, [S. et P. 94.2.73, D. 92.2.345] — *Sic*, Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 10, *Des dots*, n. 24; Roussilhe, *De la dot*, t. 2, n. 335; Seriziat, n. 77; Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1164, 1167, 1169; Tessier, *De la dot*, t. 2, n. 883; Rodière et Pont, t. 3, n. 1723; Troplong, t. 4, n. 3129; Aubry et Rau, t. 5, p. 552, § 535, note 26; Guillouard, t. 4, n. 1801; Chauveau, *Des meubles par anticipation*, *Rev. crit.*, 1893, p. 589; Bourcart, note sous Cass., 29 juill. 1890, [S. et P. 93.1.521] — Rapport de M. le conseiller Manau, sous cet arrêt.

946. — Et le mari ne doit pas même pouvoir aménager lui-même pendant le mariage la forêt dotale qu'il ne trouve pas mise en coupe réglée. — Chardon, *Puiss. marit.*, n. 239; Guillouard, t. 4, p. 129, n. 1805. — *Contrà*, Toullier, t. 14, n. 317.

947. — Les règles ainsi posées s'appliquent, suivant nous, au cas même où la femme s'est spécialement constitué en dot une futaie non aménagée. On a cependant révoqué en doute cette solution; le mari étant obligé de supporter les charges du mariage, il est juste, a-t-on dit, qu'il ne conserve pas les biens dotaux sans produit dans ses mains. Il existe d'ailleurs une différence entre l'usufruitier et le mari qui jouit d'un bien dotal. L'usufruitier doit jouir comme jouissait le propriétaire, mais le mari a, dans son exploitation, une plus grande latitude, et dans l'espèce, il faut présumer que la femme a entendu autoriser son mari à commencer des coupes. Cette présomption cesserait seulement et le principe général reprendrait son empire si la forêt était de telle nature qu'on en pourrait retirer des produits d'une valeur appréciable sans la couper, de la résine ou du liège par exemple. — Benoît, t. 1, n. 148 et 149; Toullier, t. 14, n. 317; Rodière et Pont, t. 3, n. 1723. — Mais il paraît bien difficile de fixer ainsi l'étendue du droit de jouissance du mari sur les biens dotaux non d'après la nature de ces biens, mais d'après les termes employés pour la constitution de dot. Pourquoi, en bonne logique, apprécier différemment les droits du mari sur un bois de haute futaie non aménagé, suivant que la femme s'est constitué en dot ce bois spécialement ou tous ses biens présents? Ces distinctions entre les différentes espèces de bois ne sont-elles pas d'autre part arbitraires? Bref, à notre sens, en présence et de la tradition historique et du texte des art. 592 et 593, C. civ., il vaut mieux dénier aux arbres de haute futaie non aménagés tout caractère de fruit, partant refuser au mari tout droit sur eux. — Guillouard, t. 4, n. 1802.

948. — Si donc le mari procède à la coupe de bois d'une futaie dotale non aménagée, il faut dans tous les cas le déclarer tenu à indemnité envers la femme ou ses héritiers au jour de la restitution de la dot, et le montant de cette indemnité devra être égal non au profit retiré de l'opération par le mari, mais au préjudice subi par la femme. L'indemnité comprendra donc, outre le prix de vente du bois, la plus-value qui fût résultée d'un retard dans la coupe. Le mari doit réparer intégralement le dommage qu'il a causé sans droit. — Caen, 25 juin 1845, précité. — Pau, 8 févr. 1886, précité.

949. — Il faut même aller plus loin et décider que, les futaies non aménagées n'étant pas des fruits, non seulement le mari n'en peut pas profiter comme administrateur, mais encore il n'en peut pas librement disposer; qu'elles constituent un capital inaliénable. — Rennes, 17 mars 1892, précité.

950. — Il en est ainsi alors même que la vente en est faite en vue d'un abatage prochain (Même arrêt). En effet, comme le disait M. le conseiller Manau, rapporteur devant la Cour suprême dans l'affaire tranchée par l'arrêt de cassation du 29 juill. 1890, « Les art. 591 et 592, C. civ., font une différence très-nette entre les futaies aménagées, dont la coupe réglée fournit un revenu périodique, et les futaies non aménagées, lesquelles font tellement partie du fonds qu'il est absolument interdit à l'usufruitier d'en profiter. Il résulte de là que la vente des premières n'est qu'un mode de jouissance normal, auquel ne saurait faire obstacle la dotalité, qui protège la forêt elle-même en tant qu'immeuble, tandis que la vente des secondes, étant une aliénation partielle du fonds et nécessitant la même capacité, la même liberté de disposer qui serait nécessaire pour la validité d'une vente totale du sol garni de bois, il en résulte que la femme dotale n'est pas idoine à se dépouiller par un acte de cette nature, si ce n'est à la charge du remploi imposé par son contrat de mariage aux acquéreurs de ses biens immobiliers ». Nous retrouverons la question à propos de l'inaliénabilité dotale. — V. *infrà*, n. 1155 et s.

951. — Le mari d'une femme dotale n'ayant droit qu'aux fruits des biens dotaux ne peut en aucun cas prétendre au trésor découvert dans un tel fonds pendant le mariage, à moins qu'à titre d'inventeur il en puisse prendre la moitié. Dans tous les cas, la moitié appartenant au maître de l'immeuble serait attribuée à la femme (L. 7, § 12, D., *Sol. matrim.*). — Tessier, t. 2, p. 162; Troplong, t. 4, n. 3129; Seriziat, n. 78; Bellot des Minières, *Reg. dot.*, n. 450.

952. — Bien mieux, lorsqu'un trésor a été découvert dans le fonds dotal, le mari n'a même pas le droit de jouir de la portion attribuée à sa femme, si celle-ci ne s'est pas constitué en dot ses biens à venir, le trésor ne faisant point partie du fonds dotal dans lequel il est trouvé, et ne pouvant être considéré comme la propriété de la femme qu'à dater du jour de sa découverte. — Seriziat, *loc. cit.*; Rodière et Pont, *loc. cit.*; Bellot des Minières, *loc. cit.*

953. — De même, le mari ne peut garder comme fruits des biens de sa femme les bénéfices que peut procurer à celle-ci un droit de bail, compris dans la constitution de dot. Il jouit seulement des intérêts que les bénéfices capitalisés produisent successivement (Duranton, t. 15, n. 563). Dans ce cas, en effet, les bénéfices à toucher du droit au bail ont été considérés par les constituants comme un capital; ils ne peuvent donc faire l'objet du droit de jouissance appartenant au mari sur les seuls fruits. — *Contrà*, Odier, t. 3, n. 1395.

954. — Mais en ce qui concerne les fruits et revenus proprement dits, le mari les fait siens sous le régime dotal, il n'en devient pas débiteur vis-à-vis de la femme et n'a pas à lui en rendre compte (C. civ., art. 1549). Quand donc une somme est versée au mari par un créancier de la femme, il peut y avoir difficulté sur le point de savoir, au cas où le débiteur ne se libère pas intégralement, si ladite provision doit ou non s'imputer sur les intérêts dus au moment où elle est allouée. Suivant que l'on admet l'une ou l'autre des solutions, la femme devient ou non créancière de son mari et peut ou non faire valoir contre lui son hypothèque légale. La question s'est posée dans une espèce où, la femme ayant stipulé la dotalité de tous ses biens présents et à venir, le tuteur de celle-ci, débiteur envers elle d'un solde de compte de tutelle, avait versé au mari une provision dont le chiffre était inférieur aux intérêts par lui dus au

jour où elle était allouée par un jugement muet sur la façon dont l'imputation devait s'exercer. Une décision postérieure a considéré que ledit jugement s'était nécessairement, quoique implicitement, référé à la règle légale, dès lors qu'il ne s'était pas expliqué, et a fait porter l'imputation d'abord sur les intérêts qui sont de libre disposition pour le mari.

955. — Saisie de la question, la Cour suprême a décidé que doit être imputée, conformément au droit commun, sur les intérêts du solde du compte de tutelle non encore rendu à la femme dotale, la somme que la femme obtient de concert avec son mari comme provision à valoir sur le solde de ce compte, quand le jugement qui alloue la provision ne contient pas de règle spéciale d'imputation; que du moins, est souveraine l'interprétation donnée en ce sens dudit jugement par les juges du fait constatant que cette provision, dans les conditions où elle a été allouée, était une chose fongible, destinée aux besoins du ménage et devant être consommée. — Cass., 25 févr. 1891, Cavaillès, [S. 91.1.157, P. 91.1.373, D. 91.1.201]

956. — En effet, d'une part, l'imputation d'un paiement partiel doit se faire, en principe, et sauf stipulation contraire, d'abord sur les intérêts dus (V. *infrà*, v° *Paiement*). Et d'autre part dans l'espèce, cette interprétation du jugement qui n'avait pas réglé ce point était d'autant plus naturelle que, conforme au texte de la loi, elle n'ajoutait rien au texte du jugement, et concordait pleinement avec les motifs qui avaient fait accorder cette provision, puisqu'il s'agissait, en attendant le règlement définitif du compte de tutelle, de remédier à la situation gênée du ménage créancier. Il y avait chose jugée implicite sur ce point. Il était du reste nécessairement permis aux juges du fait d'interpréter la décision pour lui faire produire tout son effet sans la dénaturer, et cette interprétation était souveraine.

957. — Une objection contre cette théorie était tirée de ce qu'un jugement postérieur, homologuant définitivement le compte de tutelle, avait fait l'imputation de la provision sur le capital, puisqu'il avait approuvé le compte dans lequel cette somme figurait à la colonne, non des intérêts, mais du capital. L'objection n'était que spécieuse; la seconde décision n'avait pas pu modifier la chose jugée par la première qui avait alloué la provision; c'est ce que la Cour suprême a formellement reconnu. — Cass., 25 févr. 1891, précité. — Et cette solution s'imposait d'autant plus que la seconde décision contenait seulement une simple énonciation qui n'avait fait l'objet d'aucun débat entre les parties et que le juge avait approuvée sans examen spécial. Dès lors, l'imputation de la provision devant se faire sur les intérêts de la dot, le mari n'en était pas débiteur vis-à-vis de sa femme, et celle-ci ne pouvait invoquer son hypothèque légale comme garantie d'une créance, inexistante en réalité.

958. — Malgré l'analogie très-grande qui existe entre les situations de l'usufruitier et du mari de la femme dotale, nous avons dit déjà qu'il était impossible de les assimiler (V. *suprà*, n. 924). Outre les exceptions déjà signalées par nous aux règles de l'usufruit ordinaire, en voici d'autres qui se déduisent toutes de ce principe déjà posé que le mari est administrateur en même temps qu'usufruitier, et que c'est en compensation des charges du mariage qu'il a un droit de jouissance. Tout d'abord le mari ne peut percevoir les fruits pendants par branches et par racines au jour du mariage, qu'à la charge par lui de tenir compte à la femme des frais de labour et de semence et de la valeur des engrais employés dans les immeubles constitués. On ne regarde, en effet, comme fruits que ceux desquels on a déduit les frais faits pour les obtenir : *Fructus eos esse constat, qui deductâ impensâ supererunt* (L. 7, *in pr.*, ff., *Solut. matr.*). — Duranton, t. 15, n. 449; Benoît, t. 1, n. 144; Troplong, t. 4, n. 3129; Rodière et Pont, t. 3, n. 1719 et 1942; Aubry et Rau, t. 5, p. 552, § 535, note 27; Guillouard, t. 4, n. 1806, p. 130. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 6, n. 221 *bis*-VI, VII; Laurent, t. 23, n. 480. — V. *suprà*, n. 925.

959. — Et le mari ne pourrait pas, pour se dispenser de payer une partie des frais de labour et de semence, opposer que, dans les immeubles constitués, il en serait un ou plusieurs dont la récolte aurait manqué; les dépenses seraient prises en totalité sur les autres fruits (L. 8, § 1, ff., *Solut. matr.*). — Benoît, t. 1, n. 145. — *Contrà*, Rodière et Pont, *loc. cit.*

960. — C'est l'application d'un principe fondamental de logique et d'équité que pose l'art. 548, C. civ., en forçant le propriétaire qui reprend son immeuble au moment de faire la récolte à indemniser de ses frais celui grâce auquel cette récolte sera possible : *fructus non sunt nisi deductis impensis*. Sans doute l'art. 585 est contraire et, pour éviter tout règlement de compte entre propriétaire et usufruitier, il établit entre eux une espèce de forfait, niant tout droit à indemnité pour labours et semences soit au début soit à la fin de l'usufruit. Mais c'est là une règle tout exceptionnelle et qui doit être interprétée restrictivement. De même, bien entendu, indemnité sera due au mari lors de la restitution des biens dotaux, s'ils sont alors labourés et ensemencés.

961. — Nouvelle différence avec l'usufruit. Tandis que, d'après l'art. 599, l'usufruitier ne peut réclamer aucune indemnité en fin d'usufruit pour les améliorations apportées à l'objet de son droit, le mari, qui est, en même temps qu'usufruitier, administrateur et mandataire légal de la femme, ne peut être supposé avoir fait les améliorations aux biens dotaux uniquement dans son propre intérêt; il a augmenté la valeur du fonds dotal au profit de la femme qu'il représente et, comme il ne faut pas admettre de sa part une libéralité indirecte ainsi faite à la femme, on doit lui reconnaître un droit à indemnité pour toutes les améliorations et constructions utiles qu'il a faites sur le bien dotal. — Delvincourt, t. 3, p. 115 et 116; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 13, n. 3; Proudhon, t. 5, n. 2662; Toullier, t. 14, n. 334; Tessier, t. 2, p. 195; Rodière et Pont, t. 3, n. 1725 et 1731; Duranton, t. 15, n. 463; Seriziat, n. 70; Troplong, t. 4, n. 3594; Marcadé, sur l'art. 1562, n. 1; Benoît, t. 2, n. 240 et s.; Odier, t. 3, n. 1425, 1430; Taulier, t. 5, p. 266; Aubry et Rau, t. 5, p. 552, § 535, note 28; Laurent, t. 23, n. 482; Guillouard, t. 4, n. 1807.

962. — La jurisprudence s'est, comme la doctrine, prononcée en faveur d'une solution qui ne fait qu'appliquer la règle de l'art. 1375 : nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Il a été jugé, en ce sens, que la femme mariée sous le régime dotal est tenue personnellement de payer les améliorations et réparations faites par son ordre à ses immeubles dotaux; peu importe à cet égard que l'administration de cette sorte de biens regarde exclusivement le mari. — Paris, 3 niv. an XIII, Delagarde, [S. et P. chr.]

963. — ... Que des constructions faites par un mari sur les immeubles dotaux de sa femme, dont il a lui-même la jouissance comme maître de la dot, peuvent être réputées augmentations sujettes à récompense. La règle s'applique singulièrement au cas où le mari, étant d'ailleurs passible de quelques restitutions envers sa femme, il s'agit de le libérer par compensation. — Caen, 5 déc. 1826, Duverger, [S. et P. chr.]

964. — La doctrine de ce dernier arrêt était encore cependant hésitante et il s'appuyait sur ce que des constructions peuvent être distinguées des améliorations pour lesquelles l'usufruitier ne peut demander indemnité; il n'admettait donc pas notre règle dans tout sa plénitude, mais les arrêts postérieurs sont plus formels et décident que le mari, à la différence de l'usufruitier, a droit au remboursement de la plus-value qu'il a donnée aux biens dotaux de sa femme, par les impenses et améliorations qu'il a faites pendant qu'il en avait la jouissance. — Cass., 14 mars 1877, V° Teisseire, [D. 77.1.353]; — 10 juin 1885, Mary-Dauphin, [S. 85.1.345, P. 85.1.863, D. 86.1.206] — Grenoble, 8 juin 1841, Doyen, [P. 43.1.270] — Bastia, 29 déc. 1856, Paoli, [S. 57.2.333, P. 57.1025] — Lyon, 11 mars 1886, Maray-Duphin, [S. 88.2.7, P. 88.1.90, D. 87.2.129]

965. — Le droit à indemnité du mari étant ainsi reconnu par tous, nous ajouterons avec ces derniers arrêts qu'elle doit être égale à la plus-value procurée à l'immeuble dotal par les travaux mais nous retrouverons cette question quand nous traiterons de la restitution de la dot. — V. *infrà*, n. 2820 et s.

966. — Pour un motif identique à celui que nous venons d'invoquer en matière de constructions ou d'améliorations faite sur le fonds dotal, le mari qui ne ferait pas faire en leur temps les coupes des bois dotaux ne serait pas, comme l'usufruitier, présumé y avoir renoncé. Le mari a des charges à supporter, des dépenses à faire, et la présomption doit être que s'il a laissé passer le temps des coupes sans les effectuer, c'est qu'il en a été empêché par une circonstance indépendante de sa volonté. — Benoît, t. 1, n. 147; Toullier, t. 14, n. 314; Rodière et Pont, t. 3, n. 1725; Aubry et Rau, t. 5, § 535, note 28, p. 552; Guillouard, t. 4, p. 132, n. 1808. — Le montant de l'indemnité sera nécessairement égal au prix de la coupe, qui constitue pour la femme une plus-value qu'elle n'eût pas touchée si la coupe avait été faite.

967. — En revanche, et conformément à la règle de l'art. 1571, C. civ., si la dissolution du mariage survenait avant que l'époque de la coupe fût arrivée, le mari ou ses héritiers pourraient réclamer, sur les prix en provenant, une indemnité équivalente au temps qu'aurait duré le mariage. — Roussilhe, n. 341; Proudhon, *De l'usufruit*, t. 5, n. 2735 et s.; Benoit, t. 1, n. 147.

968. — Le mari reçoit la jouissance des biens dotaux dans un but bien déterminé par la loi : il s'agit de lui fournir les moyens nécessaires de pourvoir à l'entretien de la femme et des enfants et aux besoins du ménage; les revenus de la dot ne doivent pas être détournés directement ou indirectement de ce but. D'où il suit qu'à la différence d'un usufruit ordinaire, ce droit de jouissance n'est pas susceptible de cession, d'hypothèque ou de saisie, nous l'avons déjà dit (V. *suprà*, n. 924). M. Laurent soutient la thèse contraire (t. 23, n. 484). Tout droit, dit-il, peut être cédé que la loi ne déclare pas incessible; pourquoi une cession serait-elle défendue au mari alors que la loi est muette à son égard et que l'usufruitier comme le preneur peuvent céder leurs droits (C. civ., art. 595, 1717)? Sans doute la dot est apportée pour supporter les charges du ménage (C. civ., art. 1540), mais il en est de même sous le régime de la communauté, par exemple, où pourtant le mari peut disposer de son droit aux fruits. Sans doute aussi la dot est inaliénable sous le régime dotal, mais l'inaliénabilité dotale n'est pas relative à la jouissance qui appartient au seul mari, car cette inaliénabilité n'a pas pour objet de garantir la destination de la dot, mais seulement de protéger la femme contre sa faiblesse et contre l'autorité maritale. En cas de dissipation des fruits par le mari, il n'y a qu'un remède si la dot est mise par là en péril : la séparation de biens. — Jouitou, n. 31-33.

969. — Cette thèse n'a pas trouvé faveur dans la doctrine et les auteurs s'accordent à la condamner. — Toullier, t. 14, n. 137; Duranton, t. 4, n. 486; Odier, t. 3, n. 1167; Tessier, t. 1, p. 363; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1554-4; Rodière et Pont, t. 3, n. 1714; Aubry et Rau, t. 5, § 535, note 32, p. 553; Colmet de Santerre, t. 6, n. 226 *bis*-IX; Guillouard, t. 4, p. 139, n. 1817. — En pratique les résultats en seraient fâcheux puisque, l'inaliénabilité dotale se réduisant tant que durerait la jouissance du mari à l'inaliénabilité de la nue-propriété, la famille n'en profiterait aucunement au cas où le mari serait un prodigue tant que la séparation de biens ne serait pas prononcée. En droit, d'autre part, il ne faut pas isoler les art. 1540 et 1544 l'un de l'autre : la dot sous le régime dotal est apportée au mari comme sous tous les autres régimes pour subvenir aux charges du ménage, mais elle revêt un caractère tout spécial proclamé par l'art. 1554, elle est inaliénable, et nous en concluons que les fruits par elle produits sont inaliénables comme elle, au moins dans la mesure où ils sont nécessaires au besoin du ménage, sans quoi le but poursuivi par le législateur serait manqué. Remarquons d'ailleurs que les fruits non perçus et les revenus non échus sont immeubles comme le bien qui les produit; par suite ils participent de sa condition juridique. Les fruits et revenus de la dot ne peuvent donc être cédés par le mari ou saisis par ses créanciers avant leur échéance ou leur perception. Par exemple, ils ne peuvent être alloués dans un ordre à ses créanciers. — Montpellier, 1er févr. 1828, Malez, [S. et P. chr.]

970. — Et si le mari a opéré une telle cession, il en peut demander la nullité. En effet, il ne saurait être permis au mari de détourner les produits de la dot de leur destination spéciale, qui est de servir à l'acquittement des charges journalières du ménage. C'est par le même motif, dit-on, que l'art. 1560, C. civ., accorde au mari le droit de faire révoquer l'aliénation illégale du fonds dotal pendant le mariage. — Duranton, t. 14, n. 486; Rodière et Pont, t. 3, n. 1714; Tessier, t. 1, p. 363. — *Contrà*, Proudhon, *Usufruit*, t. 1, n. 365.

971. — Dans tous les cas, la cession que le mari aurait faite de son droit de jouissance serait évidemment sans effet après la dissolution du mariage ou après la séparation de biens, ces événements anéantissant les droits du mari sur les biens dotaux. — Rodière et Pont, *loc. cit.*

972. — Telle était du reste la tradition de l'ancien droit. — V. sous l'empire de la coutume de Normandie, Cass., 25 juin 1816, Raveton, [S. et P. chr.] — De même sous l'empire du Code civil, il a été jugé qu'encore que les revenus ou intérêts des biens dotaux soient attribués au mari par l'art. 1549, C. civ., ces revenus ou intérêts ne lui étant remis qu'à la charge de subvenir à l'entretien de sa famille, si le mari, pour se libérer envers ses créanciers, leur a vendu tous ses biens et s'est mis par là dans l'impossibilité de fournir aux besoins de sa famille, la femme (même non séparée) peut obtenir contre les acquéreurs les intérêts de sa dot depuis le jour de la vente, surtout si le montant de ses intérêts n'excède pas la somme nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. — Pau, 12 août 1825, Agueret, [S. et P. chr.]

973. — Mais on admet généralement aussi que l'inaliénabilité cesse et que la cession ou l'hypothèque des revenus par le mari, comme leur saisie par les créanciers, deviennent possibles en ce qui concerne l'excédent de ces fruits ou revenus sur les besoins de la famille. M. Colmet de Santerre (t. 6, n. 226 *bis*-IX) critique cette solution comme inconséquente : l'inaliénabilité dotale, ne peut venir que de la convention matrimoniale, or la stipulation du régime dotal frappe d'inaliénabilité toute la dot et partant toute la jouissance de la dot, sans distinguer entre le nécessaire pour les besoins de la famille et le superflu. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1714; Garsonnet, *Traité théor. et prat. de proc. civ.*, t. 3, § 545, p. 517.

974. — Mais cette opinion doit être repoussée. Il faut distinguer entre la dot elle-même, inaliénable en son entier quelle qu'en soit l'étendue, et les revenus de la dot qui sont donnés au mari avec une destination précise qu'indique l'art. 1540 et sous la condition de supporter les charges du mariage; dans cette mesure seulement ils sont vraiment dotaux et partant inaliénables. Le surplus constitue pour le mari un véritable émolument dont seul il profitera; pourquoi dès lors ne pas l'autoriser à en disposer et comment justifier l'inaliénabilité de cet excédent? Il n'est pas d'ailleurs si arbitraire et étrange qu'on veut bien le dire de distinguer entre le nécessaire et le superflu dans un ensemble de revenus soumis à un droit de jouissance; tout le monde s'accorde à approuver une distinction semblable en matière d'usufruit légal : les créanciers du père et de la mère peuvent saisir les fruits des biens soumis à leur usufruit dans la mesure où ils excèdent les charges de l'entretien et de l'éducation des enfants, alors que la loi a affecté lesdits revenus à cette destination spéciale. Les tribunaux devront donc, relativement aux revenus dotaux, fixer aussi la portion qui en sera cessible et saisissable. — Marcadé, t. 6, sur l'art. 1554-4; Aubry et Rau, t. 5, p. 553, § 535, note 33; Guillouard, t. 4, p. 140, n. 1818.

975. — Jugé, en ce sens, qu'en ce qui concerne les revenus ou les fruits du fonds dotal, ils ne sont aliénables par suite d'obligations contractées par les époux, que pour la portion qui n'est pas absolument nécessaire aux besoins de la famille et du ménage; qu'ils sont aliénables, même avant leur échéance, lorsqu'ils ne sont pas nécessaires aux besoins du ménage, et que cette aliénation a pour but un acte de sage administration. — Cass., 3 juin 1839, Ribard, [S. 39.1.583, P. 39.1.601] — Limoges, 16 févr. 1839, Ganal, [S. 39.1.583, *ad notam*, P. 39.1.604] — Caen, 17 mai 1854, de Cairon, [D. 55.5.160] — Agen, 1er févr. 1870, Jasmin, [S. 70.2.311, P. 70.1163, D. 70.2.147]

976. — ... Que les revenus de la dot ne participent à l'inaliénabilité du fonds dotal que pour la portion nécessaire aux besoins de la famille; que le surplus peut donc être saisi par les créanciers du mari jusqu'à la séparation de biens. — Cass., 14 août 1883, de Perpessac, [S. 86.1.37, P. 86.1.59, D. 84.1.334] — V. aussi Cass., 17 mars 1856 (motifs), de Gatigny, [S. 56.1.515, P. 56.2.444, D. 56.1.130]; — 7 juin 1864 (motifs), Daulioules, [S. 64.1.201, P. 64.673, D. 64.1.201]; — 27 avr. 1880 (motifs), Thuret, [S. 80.1.360, P. 80.871, D. 80.1.431]

977. — ... Que c'est aux tribunaux qu'il appartient de fixer cette mesure. — Trib. Seine, 15 févr. 1894, Micipsa, [J. *Le Droit*, 16 mars 1894]

978. — Il va de soi, en outre, que les créanciers à raison des subsistances ont évidemment le droit de saisie sur lesdits revenus puisque leur destination spéciale est de faire face à ces dépenses. Les revenus des biens dotaux peuvent donc être saisis à raison d'une dette d'aliments, pour tout ce qui excède les besoins des époux. — Cass., 17 mars 1856, précité.

979. — Ces règles s'appliquent alors même que le contrat de mariage contient une stipulation de communauté d'acquêts, les revenus de biens dotaux n'étant pas soustraits par cette clause aux droits du mari. — Trib. Seine, 15 févr. 1894, précité.

§ 3. Restrictions conventionnelles aux droits et pouvoirs du mari sur les biens dotaux.

980. — Les pouvoirs conférés par la loi au mari sur les biens dotaux peuvent-ils lui être enlevés par une convention contraire insérée au contrat de mariage? Il y a lieu de distinguer. En ce qui concerne le droit d'administrer les biens constituant la dot, de nombreux auteurs estiment qu'on ne peut déroger à la règle posée par l'art. 1549, C. civ. A leur sens, on ne peut stipuler dans le contrat de mariage que la femme aura l'administration des biens constitués en dot : la raison en est que le mari est par la nature des choses le chef de la société conjugale; en effet, dans toute association un seul doit commander, et le droit de commandement doit appartenir à celui à qui la nature a donné le plus de moyens pour bien gouverner. — Treilhard, *Discuss. au Cons. d'Etat*, sur les art. 1387 et 1389; Locré, *Législ. civ.*, t. 13, p. 166; Duranton, t. 15, n. 401 et 402; Tessier, t. 1, n. 18, p. 86, et t. 2, p. 121; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1387-6°; Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 4, p. 298, et *Rég. dot.*, t. 1, n. 500; Taulier, t. 5, p. 261; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 69; Aubry et Rau, t. 5, § 535, p. 549, note 16; Lyon-Caen, note sous Cass., 17 févr. 1886, [S. 86.1.161, P. 86.1.379]; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 223, § 668, note 2.

981. — On se fonde en ce sens sur l'organisation historique du régime dotal sous l'empire duquel, en droit romain comme dans l'ancien droit, l'administration de la dot a toujours été confiée au mari, sans qu'aucun texte suppose qu'elle puisse être donnée à la femme. Tronchet, dans les travaux préparatoires au Code civil, se prononce formellement contre toute disposition donnant à la femme la régie de ses biens dotaux (Fenet, t. 13, p. 538). Puis on invoque le Code civil lui-même. L'art. 1388 prohibe toute convention dérogeant « aux droits qui appartiennent au mari comme chef », ce qui, dit-on, doit viser ses droits comme chef de l'association conjugale sous le régime dotal comme sous le régime de la communauté. L'art. 1549 n'est pas moins probant puisque, confirmant expressément la tradition historique, il confère au *mari seul* l'administration des biens dotaux pendant le mariage; n'exclut-il pas dès lors la femme de cette administration alors surtout que dans son dernier alinéa il prend la peine d'autoriser la clause conférant à la femme le droit de toucher une partie de ses revenus. Enfin, M. Labbé (*Rev. crit.*, 1887, p. 442 et s.) invoque dans le même sens l'esprit du régime dotal; on ne peut, dit-il, sans lui supposer une capacité contraire à la conception dudit régime, donner à la femme dotale l'administration de sa dot, car c'est en principe « une femme inexpérimentée en affaires qui confie sa fortune à son mari sous le régime de l'inaliénabilité ». Bref, dans ce système, tout en reconnaissant aux tribunaux le droit de maintenir la clause d'un contrat de mariage réservant à la femme l'administration de biens qu'elle a déclarés dotaux par interprétation de la volonté des parties, et en considérant cette déclaration comme une inexactitude de langage, on conclut à la nullité absolue d'une telle clause toutes les fois qu'il est indéniable que la femme a entendu administrer ses biens dotaux proprement dits. Si le principe de la liberté des conventions domine le contrat de mariage, il est trop général pour modifier des dispositions légales dont le sens formel s'éclaire par la confirmation qu'elles donnent à la tradition.

982. — Même en partageant cette opinion on pourrait peut-être être tenté d'annuler la stipulation du régime dotal, et de décider que la clause qui donne à la femme l'administration et la jouissance des biens dotaux implique, en réalité, la volonté des époux de se soumettre au régime de la séparation de biens. Mais il est plus juridique alors de dire que les époux, ayant adopté le régime dotal et fait une stipulation relative à l'administration des biens dotaux incompatible avec ce régime, doivent être considérés comme soumis au régime dotal, mais que la stipulation illicite doit être annulée seule, et que, par conséquent, l'administration des biens dotaux reste confiée au mari. Dès l'instant où, comme dans l'espèce, la volonté des époux de se soumettre au régime dotal a été formellement exprimée, il n'y a aucune raison pour écarter ce régime, sous le prétexte qu'une clause incompatible avec lui se trouve dans le contrat de mariage. La nullité d'une clause d'un tel contrat ne peut entraîner la nullité que des conventions qui ont été consenties en considération de cette clause et de celles qui en sont des conséquences. — V. Duranton, t. 4, n. 33; Aubry et Rau, t. 5, p. 274, § 504, texte et note 24; Lyon-Caen, note sous Cass., 17 févr. 1886, précité. — Peut-on dire que la stipulation du régime dotal a été faite à raison de ce que l'administration des biens dotaux a été confiée à la femme, ou que l'adoption du régime dotal est une conséquence de ce que la femme a obtenu le droit d'administrer les biens dotaux? Assurément non. La volonté des époux est vraisemblablement d'établir entre eux le régime dotal avec les garanties y attachées. L'attribution à la femme de l'administration a un caractère tout à fait secondaire.

983. — L'opinion contraire a trouvé des partisans dans la doctrine. — Zachariæ, § 535, note 1; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 5, n. 3; Rodière et Pont, t. 1, n. 70, et t. 3, n. 1736; Laurent, t. 21, n. 126; Guillouard, t. 4, p. 118, n. 1794. — Et voici les arguments invoqués en sa faveur : si, dit-on, en principe et conformément à la tradition ancienne, l'administration des biens dotaux appartient au mari, nul texte n'interdit de déroger conventionnellement à cette règle et une telle clause est valable dans un contrat de mariage comme celle qui mélangerait au régime dotal la séparation de biens. L'art. 1388 ne constitue pas un obstacle, car, emprunté à Pothier, il ne s'applique qu'à la communauté. Son texte corrobore le sens que nous lui donnons d'après son origine historique : il prohibe toute atteinte aux droits du mari comme chef, mais le mari n'est pas chef de la dot sous le régime dotal; seul le mari d'une femme commune en biens est chef de la communauté. L'art. 1549 confère au mari seul l'administration de la dot, mais il ne fait que poser un principe auquel l'art. 1387 autorise toute dérogation, dès lors qu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs, ce qui est évidemment ici le cas. Bref, dans cette théorie, on peut supprimer ou modifier le droit d'administration qui appartient au mari sur les biens dotaux, par exemple exiger le concours de la femme à l'exercice des actions dotales immobilières ou pour le remboursement des créances dotales, on peut même stipuler que le mari ne pourra affermer l'immeuble dotal sans l'agrément de sa femme, ou ne pourra passer des baux de plus d'une année. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 109 et s.

984. — Ce système a été consacré par la Cour suprême. Jugé que la femme peut, en se mariant sous le régime dotal, se réserver l'administration de tous ses biens et le droit d'en percevoir seule les revenus, sous l'obligation toutefois de contribuer aux charges du mariage; que le mari, en ce cas, ne peut s'immiscer dans cette gestion que du consentement de sa femme. — Cass., 2 mars 1837, Doguet, [S. 37.1.193, P. 37.1.208]

985. — ... Que la clause par laquelle les époux, tout en stipulant le régime dotal, conviennent que l'administration des biens appartiendra à la femme n'est ni contraire à la dignité et à la suprématie du mari dans le mariage, partant aux bonnes mœurs, ni interdite par aucune disposition légale; qu'elle rentre donc sous l'empire du principe de la liberté des conventions. — Cass., 17 févr. 1886, Comm. de Bazas, [S. 86.1.161, P. 86.1.379, D. 86.1.249]

986. — ... Qu'est valable la clause d'un contrat de mariage contenant adoption du régime dotal, qui, à la suite d'une clause portant que la future épouse touchera sur ses simples quittances et sans l'autorisation de son mari, pour son entretien, ses dépenses personnelles et ses bonnes œuvres, la moitié de ses revenus présents et futurs, stipule qu'elle fera ce prélèvement sur tels de ces revenus qu'il lui plaira de choisir. — Cass., 27 oct. 1897, de San Carlos, [S. et P. 98.1.348]

987. — ... Que la clause confiant à la femme seule l'administration de ses biens immeubles et rentes et le droit d'en recevoir les fruits et revenus sur ses simples quittances, l'autorise à disposer de ces fruits et revenus comme elle l'entend et sans avoir à en rendre compte à la société d'acquêts existant entre elle et son mari. — Cass., 31 juill. 1861, Carpentier, [S. 62.1.529, P. 62.203, D. 62.1.113]

988. — Spécialement que, la femme a pu valablement employer une partie de ses revenus à payer une dette par elle contractée dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le contrat de mariage et la célébration. — Même arrêt.

989. — Dans tous les cas, l'interprétation ainsi donnée au contrat de mariage rentre dans les attributions souveraines des juges du fond, et ne saurait, dès lors, constituer une violation de la loi. — Même arrêt.

990. — Citons encore, dans le même sens, un arrêt de cassation du 23 août 1859, Dufaud, [S. 59.1.792, P. 60.155, D. 59.1.455], — que nous allons retrouver bientôt à propos du droit

pour la femme de se réserver la jouissance de certains biens dotaux.

991. — Dans tous les cas, la femme ne saurait à aucun titre prétendre à l'administration de la dot de son mari. Jugé que si la constitution de dot faite au profit du mari a en vue l'union de deux familles, et a pour but de faciliter le mariage en assurant aux futurs époux les ressources nécessaires pour subvenir aux besoins du ménage, elle ne saurait avoir pour effet de donner à la femme, sur la dot de son mari, des droits qui ne sont pas traduits par des dispositions légales, et qui, d'ailleurs, s'ils avaient existé, auraient porté atteinte au pouvoir d'administration qui n'appartient qu'au mari. — Orléans, 8 juin 1898, époux Jeanson, [S. et P. 98.2.309]

992. — Il est un autre procédé pour restreindre le droit d'administration du mari sur les biens dotaux, celui-là parfaitement licite. Les futurs époux, pour mieux garantir les intérêts de la femme, peuvent subordonner le droit du mari de toucher les créances dotales à une condition d'emploi. C'est là même une clause assez fréquente dans la pratique et elle trouve sa justification dans l'art. 1550, C. civ. Ce texte, en effet, permet expressément d'obliger par contrat de mariage le mari à ne recevoir les capitaux donnés qu'à charge de donner caution; si une telle clause n'est pas considérée comme portant atteinte à la puissance maritale, pourquoi en serait-il autrement de la clause d'emploi qui ne fait qu'organiser une garantie analogue? — V. *suprà*, n. 584 et s.

993. — Quelle est la portée exacte de la clause d'emploi? Evidemment elle lie les époux; mais est-elle opposable aux tiers débiteurs en ce sens que, faute d'emploi régulier et suffisant, ils ne soient pas libérés par le paiement et s'exposent à payer deux fois? Oui, certainement, quand il résulte clairement du contrat de mariage que les parties ont voulu faire dépendre la validité du paiement de cette condition d'emploi. Mais en est-il encore de même du moment que le contrat de mariage contient une simple clause d'emploi? — V. sur ce point, *suprà*, n. 644 et s.

994. — Quant au mari, la clause d'emploi est toujours obligatoire pour lui et il doit, à peine de responsabilité personnelle, donner aux deniers dotaux, quand le contrat de mariage l'exige, un emploi valable et suffisant. — V. *suprà*, n. 585.

995. — Sa responsabilité, néanmoins, n'est encourue que quand il y a négligence à lui imputable et dépérissement des biens dotaux causé par sa faute; il en serait autrement si l'inefficacité de l'emploi provenait d'un événement imprévu ou d'une cause existant déjà quand l'emploi a été fait. — Cass., 2 août 1853, Ledru-Rollin, [S. 55.1.209, P. 55.1.581, D. 54.1.353]

996. — Les époux peuvent encore stipuler au contrat de mariage que le mari sera tenu de passer des reconnaissances authentiques de toutes sommes qu'il touchera pour son épouse, afin d'en assurer la restitution à qui de droit. Une telle clause, relative seulement aux intérêts respectifs des époux, est-elle opposable aux tiers? C'est là une question d'interprétation à résoudre dans chaque espèce. La Cour de cassation a jugé que cette stipulation peut être réputée relative seulement au règlement des intérêts respectifs des époux, et non à ceux des tiers vis-à-vis de la femme, de telle sorte que les quittances sous seing privé à eux délivrées par le mari ont effet contre la femme. — Cass., 28 nov. 1833, Métra, [S. 33.1.830, P. chr.]

997. — La cour de Lyon avait décidé, dans l'espèce, que les quittances sous signature privée données par le mari aux acquéreurs des biens dotaux de sa femme, ont, après la séparation de biens, tout effet contre la femme, alors même qu'une clause particulière du contrat de mariage obligerait le mari à retirer des quittances authentiques des sommes par lui reçues de sa femme ou pour elle. Peu importe d'ailleurs que les quittances n'aient acquis date certaine que postérieurement à la séparation, si aucun soupçon de fraude ne s'élève contre leur sincérité. — Lyon, 25 janv. 1831, Métra, [S. 32.2.589, P. chr., sous Cass., 28 nov. 1833]

998. — Si l'on discute sur la possibilité de porter atteinte à l'administration du mari, est indiscutable, au contraire, la faculté pour les futurs époux de restreindre par contrat de mariage le droit de jouissance du mari sur les biens dotaux en stipulant que la femme touchera annuellement sur ses seules quittances une portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels (C. civ., art. 1549-3°; V. anal. arp. 1530). L'effet de cette clause dans le contrat de mariage n'est pas d'enlever aux revenus dotaux touchés par la femme leur caractère dotal avec l'inaliénabilité et l'insaisissabilité qui en résultent. Ces revenus sont en effet dotaux du moment que les biens qui les produisent ont été constitués en dot; ils ont pour objet précis l'entretien de la famille, peu importe par lequel des époux ils sont touchés.

999. — D'où il suit qu'une telle clause par laquelle la femme mariée sous le régime dotal avec constitution de tous ses biens présents et à venir se réserve de toucher une fraction de ses revenus pour son compte personnel, ne l'autorise pas à en disposer au détriment de la famille, et à les affecter, par des délégations à longues échéances, au paiement des dettes de son mari, s'il est constaté par les juges du fait que les revenus dotaux étaient intégralement nécessaires à l'éducation des enfants, à leur entretien et à celui de la femme dotale. Partant la cession des loyers d'un immeuble dotal faite dans ces conditions par les époux doit être annulée. — Cass., 2 juill. 1885, Curtil, [S. 85.1.420, P. 85.1.1028, D. 86.1.287]

1000. — Il en résulte encore que les créanciers de la femme ne pourront pas saisir lesdits revenus touchés par elle. — Poitiers, 14 févr. 1883, sous Cass., 22 juill. 1884, Vannier, [D. 85.1.145]

1001. — Exception toutefois devrait être faite à ce dernier principe pour les fournisseurs vis-à-vis desquels la femme dotale se serait engagée en vue de son entretien et de ses besoins personnels. Ils ont en effet dû compter sur ces revenus affectés par essence à cette destination; il semble donc juste qu'ils aient action sur la dot dans la mesure fixée par les juges. — Guillouard, t. 4, p. 120, n. 1795. — V. *suprà*, n. 978.

1002. — Jugé, de même encore, que la femme dotale, s'étant réservé par son contrat de mariage le droit de toucher annuellement sur ses seules quittances une part proportionnelle de ses revenus, doit supporter les dépenses d'entretien et les impôts afférents à cette part de jouissance. L'art. 1562, C. civ., aux termes duquel le mari est seul généralement tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier, n'a en vue que le cas où, conformément à l'art. 1549, il perçoit seul la totalité des revenus. — Caen, 1er juin 1874, Bricourt, [S. 74.1.367, P. 74.915]

1003. — La question peut revêtir un caractère particulièrement intéressant dans l'hypothèse où les biens dotaux se trouvent réduits, de telle sorte que, le prélèvement de la femme opéré, il ne reste plus au mari de quoi subvenir aux charges du ménage. Le mari aurait-il, en ce cas, le droit de faire réduire la réserve de la femme? L'immutabilité des conventions matrimoniales doit faire résoudre cette question négativement; mais à côté du droit pour la femme de toucher sur ses quittances la somme qu'elle s'est réservée, demeure pour le mari le droit de faire fixer par les tribunaux, attendu l'insuffisance de la dot et de ses ressources personnelles, la somme jusqu'à concurrence de laquelle la femme doit, sur sa réserve stipulée au contrat de mariage, subvenir aux charges du ménage.

1004 — En principe, la clause par laquelle il a été convenu, en vertu de l'art. 1549, C. civ., que la femme toucherait annuellement une partie de ses revenus sur ses seules quittances, ne porte aucune atteinte aux droits d'administration du mari sur les biens dotaux. Ainsi le mari peut, nonobstant cette clause, relativement aux biens dont la femme touche les loyers, passer les baux, les renouveler ou exploiter par lui-même, placer les capitaux, en recevoir le remboursement et en donner quittance. — Taulier, t. 5, p. 263; Rodière et Pont, t. 3, n. 1760; Troplong, t. 4, n. 3131 et 3132; Odier, t. 3, n. 1207; Seriziat, n. 81; Bellot des Minières, *Rég. dot.*, n. 463. — V. cep. Duranton, t. 15, n. 460.

1005. — De plus les économies que la femme aurait faites sur les revenus qu'elle se serait réservés, appartiennent au mari si elle les a capitalisées et placées. — Troplong, t. 4, n. 3133.

1006. — Lorsque le contrat de mariage indique sur quel débiteur ou détenteur la femme doit prendre la somme réservée, cette indication est obligatoire pour le débiteur désigné, qui doit payer à la femme après avoir exigé la représentation du contrat de mariage; le paiement fait au mari ne le libérerait point. Cette désignation est toute faite, lorsque le contrat de mariage indique qu'il n'y a qu'un seul débiteur ou détenteur de la dot. Mais si aucune désignation de ce genre n'est faite et si le contrat ne dit pas sur quels biens doit porter cette réserve, il ne faut pas conclure que la femme aura le droit de réclamer à son choix certains revenus, plutôt que d'autres, dont le recouvrement ou la réalisation serait plus difficile : les charges du ménage commun,

l'éducation et l'entretien des enfants, doivent être préférés aux besoins personnels de la femme; et cette dernière ne pourrait réclamer l'exécution de la clause stipulée en sa faveur qu'après que le mari aurait prélevé sur les revenus de la dot les sommes nécessaires pour faire face à ses diverses dépenses. C'est le mari qui, en effet, a le titre primordial et le plus apparent. — Rodière et Pont, *loc. cit.;* Benoît, t. 1, n. 130; Taulier, t. 5, p. 263.

1007. — Le paiement fait en ce cas à la femme serait-il libératoire pour les débiteurs? Il est permis d'en douter, car ces débiteurs ne devaient payer qu'à leur véritable créancier ou à celui qui avait charge de recevoir pour lui; or, la femme n'avait pas cette autorisation; et d'ailleurs, qui pouvait garantir à ces débiteurs qu'elle n'avait pas exigé déjà d'autres personnes la somme qu'elle était en droit de percevoir sur ses seules quittances? D'un autre côté, si le contrat ne portait qu'une quotité de revenus, comme le quart, le sixième, sans déterminer une somme fixe, les débiteurs ne pourraient pas non plus apprécier et fixer eux-même le montant de cette quotité; et ils s'exposeraient par là à payer à la femme plus qu'elle n'aurait le droit d'exiger, et par suite à payer deux fois. — Taulier, *loc. cit.;* Benoît, *loc. cit.* — *Contrà*, Bellot des Minières, *Rég. dot.*, n. 463; Rodière et Pont, *loc. cit.*

1008. — Le doute augmente quand le contrat de mariage, constituant en dot de l'argent ou des choses fongibles, a fixé la somme d'intérêts que la femme pourrait toucher sur ses seules quittances sans préciser à quel débiteur elle devrait s'adresser. Ici encore le débiteur ne pourrait pas savoir en payant si la femme ne s'est pas fait donner par d'autres déjà la somme lui revenant; de plus le mari devenant propriétaire de la dot qui consiste en argent ou en choses fongibles, les détenteurs des deniers dotaux se trouvent par cela seul les débiteurs exclusifs du mari et non ceux de la femme; c'est donc au mari seul qu'ils devraient payer les intérêts des sommes placées entre leurs mains, à moins que la femme ne se présentât munie d'un mandat exprès ou d'une autorisation formelle de sa part.

1009. — La jurisprudence, qui admet la possibilité pour la femme de se réserver l'administration des biens dotaux par contrat de mariage (V. *suprà*, n. 984 et s.), applique naturellement d'une manière très-extensive l'exception insérée dans le § 3 de l'art. 1549, C. civ. Jugé, d'une part, que la femme peut se réserver le droit non seulement de toucher une partie de ses revenus, mais encore d'en disposer à son gré. Une telle clause n'imprime pas à la somme déterminée ainsi le caractère de paraphernalité : elle rentre dans les termes du § 3 de l'art. 1549, C. civ., lequel, en autorisant la réserve dont il s'agit en faveur de la femme pour son entretien et ses besoins personnels, n'emploie pas des expressions sacramentelles. — Cass., 23 août 1859, Dufaud, [S. 59.1.792, P. 60.155, D. 59.1.455]

1010. — En ce cas la femme jouit, quant à la quotité ainsi réservée de ses revenus, des pouvoirs qui appartiennent au mari sur le surplus desdits revenus, et en a l'administration aux mêmes conditions.

1011. — En conséquence, elle est investie de la faculté de s'obliger et peut, par suite, être actionnée jusqu'à concurrence de ladite quotité, même pendant le mariage, après le prononcé de la séparation de biens, dans les limites de ce qui est arbitré par les juges du fond n'être indispensable ni à ses besoins, ni à ceux du ménage ou de la famille. — Cass., 13 janv. 1851, Briant, [S. 51.1.109, P. 51.1.526, D. 51.1.83] — Bordeaux, 10 avr. 1845, Gillet, [S. 47.2.166, P. 48.1.562]

1012. — Jugé, d'autre part, qu'est légale et obligatoire la clause d'un contrat de mariage par laquelle la future épouse, tout en acceptant le régime dotal, se réserve la faculté de toucher elle-même, sur la simple autorisation de son mari, les capitaux dotaux qui pourront lui être dus par des tiers, une telle clause laissant, d'ailleurs, subsister le droit du mari de disposer des sommes ainsi reçues par sa femme. — Rouen, 29 févr. 1856, Lemenu, [S. 57.2.734, P. 58.278]

1013. — Et cette clause est opposable aux tiers débiteurs des capitaux dotaux de la femme, alors du moins que le contrat de mariage leur a été signifié. — Même arrêt.

1014. — Toutefois le droit accordé à la femme de pouvoir toucher partie de ses revenus dotaux et même d'en pouvoir disposer ne saurait faire admettre la validité d'une clause d'après laquelle les revenus ou fruits seraient capitalisés et feraient partie de la dot pour être avec elle restitués par le mari à la femme. — Roussilhe, t. 1, n. 66; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 5, n. 3; Tessier, t. 1, n. 18, p. 88. — V. cep. en sens contraire, Despeisses, *De la dot*, sect. 1, n. 22.

1015. — En effet, les fruits et revenus de la dot sont destinés à supporter les charges du mariage. Tout au plus pourrait-on valider une telle disposition d'un contrat de mariage si les revenus capitalisés pouvaient produire des intérêts suffisants pour subvenir aux charges du mariage. — Roussilhe, *De la dot*, t. 1, p. 84; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 5, n. 3; Duranton, t. 15, n. 352; Delvincourt, t. 3, p. 322 et s.; Tessier, t. 1, n. 18, p. 89.

1016. — Néanmoins l'opinion contraire qui admet toujours la possibilité d'une telle stipulation, consacrée en droit romain par les lois 4, D., *De pact. dot.*, et 7, § 2, D., *De jur. dot.*, a encore des adhérents d'après lesquels la convention dont il s'agit doit produire son effet, tant du moins que le mari conserve assez de biens pour suffire par lui-même aux charges du mariage. « Il est clair seulement, ajoutent MM. Rodière et Pont, que la convention cesserait d'être obligatoire le jour où le mari ne pourrait plus suffire par lui-même à toutes les dépenses du mariage; car la femme ne peut, par aucune convention, se soustraire à l'obligation alimentaire que la loi fait peser simultanément sur les conjoints, tant vis-à-vis l'un de l'autre que vis-à-vis de leur famille ». — Duranton, t. 15, n. 352; Benech, n. 19; Rodière et Pont, t. 3, n 1652.

§ 4. *Obligations et charges qui incombent au mari relativement aux biens dotaux.*

1017. — Le double droit d'administration et de jouissance qui appartient au mari sur les biens dotaux a pour contre-partie nécessaire un certain nombre de charges et d'obligations qui lui incombent à raison des mêmes biens. Les obligations du mari, à l'égard des biens dotaux, sont les mêmes que celles de l'usufruitier à l'égard des biens soumis à son usufruit. Telle est la disposition formelle de l'art. 1562-1°.

1018. — Il en résulte tout d'abord que, par application de l'art. 600, C. civ., le mari doit faire dresser inventaire des meubles et état des immeubles dotaux soit qu'ils échoient à la femme pendant le mariage, soit qu'ils aient été constitués en dot, sauf si le contrat de mariage en contient la description. Le motif de cette décision est que le mari est intéressé à faire constater l'état du bien dont il va se mettre en possession, afin de pouvoir plus tard se garantir des recherches des héritiers de la femme, et en même temps pour pouvoir répéter les dépenses qu'il aura faites dans les biens dotaux. Cet inventaire et cet état sont aussi dans l'intérêt de la femme, puisqu'ils fixent invariablement l'objet de la réclamation qu'elle aura à former à la dissolution du mariage. Aussi notre solution est elle très-généralement adoptée. — Proudhon, t. 2, n. 792; Benoît, t. 1, n. 167; Toullier, t. 14, n. 335; Odier, t. 3, n. 1209; Aubry et Rau, t. 5, p. 553, § 535; Laurent, t. 23, n. 565; Guillouard, t. 4, n. 1810.

1019. — D'après certains auteurs (Benoît, t. 1, n. 168; Seriziat, n. 207, 209) cependant, la femme peut bien exiger que le mari fasse dresser un inventaire des meubles et un état des immeubles constitués en dot. Mais ils pensent que, bien qu'il n'ait été dressé ni état, ni inventaire, le mari ne doit pas moins jouir de la dot à dater de la célébration du mariage, puisque c'est à compter de ce jour qu'il en supporte les charges. Ils pensent également qu'à dater du même jour, le mari est légalement saisi de la dot vis-à-vis des tiers, et que les débiteurs ou les détenteurs qu'il actionnerait, à moins que ce ne fût la femme elle-même, ne seraient pas fondés à résister à sa demande, sous le prétexte que l'inventaire des meubles ou l'état des immeubles qu'ils détiennent n'aurait pas été dressé.

1020. — Telle n'est pas notre opinion et nous allons déterminer quelles sont les conséquences du défaut d'inventaire. Dans les rapports de la femme ou ses héritiers, d'une part, et du mari ou ses héritiers, de l'autre, l'ancien droit posait en principe que lorsque le mari venait s'établir dans la maison de la femme, sans faire inventaire, tout ce qui était dans la maison était censé appartenir à la femme. — Grenoble, 8 mars 1810, Cesse, [P. chr.] — Benoît, t. 1, n. 169. — V. aussi Parl. Grenoble, 6 sept. 1781, rapporté par Villers, p. 257. — Jugé, en conséquence, qu'en présence d'un contrat de mariage déclarant que les futurs époux vivront en commun ménage avec le père de la future, à l'augmentation des biens duquel ils devront travailler, si le futur époux est entré en ménage avec son beau-père et sa femme

sans faire procéder à l'inventaire des meubles qu'il pouvait avoir, tout le mobilier garnissant la maison du beau-père, d'abord au décès de celui-ci, puis au décès de la femme, devait, d'après l'ancienne jurisprudence, être réputé appartenir à la femme. — Aix, 23 mai 1851, Chenevaz, P. 53.1.144.

1021. — Aujourd'hui, si le mari se mettait en possession des biens dotaux sans avoir fait procéder à l'inventaire ordonné, la femme ou ses héritiers pourraient être admis à prouver soit par titres, soit par témoins, soit par commune renommée, la valeur du mobilier, à condition d'établir préalablement et par les voies de preuve ordinaires la réalité de l'apport (C. civ., art. 1415 et 1504). — Benoît, t. 1, n. 167; Odier, t. 3, n. 1209; Aubry et Rau, t. 5, § 535, p. 553; Guillouard, t. 4, p. 133, n. 1810. — *Contrà*, Duranton, t. 15, n. 412.

1022. — Si le mari négligeait aussi de faire dresser l'état des immeubles constitués en dot, il serait censé les avoir reçus en bon état, et obligé de les rendre tels à la dissolution du mariage; mais la preuve contraire devrait être admise en cas de contestation, et elle pourrait résulter de la représentation des baux ou des témoignages. — Benoît, t. 1, n. 169.

1023. — Dans les rapports de la femme ou ses héritiers avec les créanciers du mari, la preuve par témoins n'est plus admissible, et la consistance des apports devrait être établie conformément au droit commun de l'art. 1328, c'est-à-dire au moyen d'un état ayant acquis date certaine avant le commencement des poursuites émanant de ces créanciers. — Aubry et Rau, t. 5, § 535, p. 553, note 29; Guillouard, t. 4, n. 1810.

1024. — Les frais de l'inventaire doivent être supportés par le mari dans l'intérêt duquel cette opération est presque exclusivement faite. En effet, les droits de la femme ont paru à elle-même et à ceux qui l'ont assistée lors de son contrat de mariage suffisamment garantis par les termes de cet acte; elle aurait, d'ailleurs, contre son mari la présomption que les immeubles étaient en bon état. On ne peut donc lui faire supporter les frais même partiellement. — Proudhon, *De l'usufruit*, t. 2, n. 792; Toullier, t. 14, n. 335. — *Contrà*, Benoît, t. 1, n. 168.

1025. — L'obligation pour le mari de faire inventaire a été consacrée par la Cour de cassation, ainsi que celle de requérir l'apposition des scellés au cas d'une succession mobilière échue à la femme au cours du mariage et tombant sous la constitution dotale des biens à venir. — Cass., 19 juill. 1887, Greliche, [S. 88.1.289, P. 88.1.721, D. 88.1.49]

1026. — Quant aux frais en résultant, le même arrêt déclare que, si le mari est pour l'instant tenu d'y pourvoir, sans pouvoir en exiger de suite le remboursement, il peut avoir parfois droit à une récompense ultérieure au jour de la dissolution du mariage. D'après cette décision donc, le mari, usufruitier universel des biens dotaux appartenant à sa femme, doit, quand une succession échoit à celle-ci, requérir scellés, garde, inventaire, et doit en payer les frais; il est débiteur tout au moins de l'avance. Ces frais, tantôt il doit les supporter sans recours, tantôt il peut les répéter contre la femme. Mais, en ce dernier cas, la demande en remboursement doit être différée jusqu'à la dissolution du mariage, par cette raison qu'aucune action ne compète à l'un des époux contre l'autre pendant le mariage (Arg., C. civ., art. 2253).

1027. — Mais l'arrêt ne dit pas dans quels cas le mari supporte sans recours les frais par lui déboursés, dans quels cas ces frais doivent retomber à la dissolution du mariage à la charge de sa femme. M. Labbé (note sous Cass., 19 juill. 1887, [S. 88.1.289, P. 88.1.721]) propose pour résoudre cette question la distinction suivante : « Quand, dit-il, l'inventaire est utile, et à la femme parce qu'elle accepte la succession sous bénéfice d'inventaire, et au mari à cause de l'obligation que lui impose sa qualité d'usufruitier (C. civ., art. 600), les frais doivent être remboursés à la dissolution du mariage ou à la cessation de l'usufruit marital; le capital est remboursé sans intérêts (Arg., C. civ., art. 612). Quand l'inventaire, inutile à la femme qui accepte la succession purement et simplement, n'a d'utilité que comme accomplissement d'une des obligations du mari usufruitier, les frais restent définitivement à la charge du mari. »

1028. — Par exception aux règles ordinaires de l'usufruit, l'art. 1550, C. civ., dispense en principe le mari de fournir caution pour la réception de la dot. Telle était déjà la décision admise dans le dernier état du droit romain : « *ne causa perfidiæ in connubio eorum generetur* » (L. 2, C. 14, *fideij vel. mand. dot. dentur*, V, 20). On y décidait même que la stipulation d'une caution en ce cas était nulle. Dans l'ancien droit, les auteurs s'accordaient à enseigner que lorsque le mari n'était pas assujetti par le contrat de mariage à fournir caution pour la réception de la dot, la caution qu'il avait fournie n'était pas obligée. — V. Despeisses, *De la dot*, édit. 1778, p. 482, sect. 2, n. 15, et les auteurs qu'il cite. La jurisprudence n'était pas unanime sur la question. La jurisprudence des parlements de Provence et de Dauphiné était conforme aux dispositions des lois romaines. — V. Expilly, plaid. 2; Basset, t. 2, liv. 4, tit. 8, chap. 2; *Max. du Palais*, t. 1, max. 22, p. 169. — Cependant la jurisprudence du dernier de ces parlements avait été longtemps contraire. Mais le parlement de Toulouse exigeait que le mari donnât caution ou que les deniers fussent placés. — Laroche-Flavin, liv. 6, tit. 61, art. 1. — Le parlement de Bordeaux distinguait le cas où le mari était insolvable au moment de la constitution de celui où l'insolvabilité était survenue depuis; dans ce dernier cas, la caution était exigée. — Lapeyrère, lett. D, n. 123 et 135.

1029. — Aujourd'hui la disposition de l'art. 1550 est formelle : « La dignité du mariage, disait Duveyrier dans son rapport au Tribunat, dispense le mari de fournir caution pour la réception de la dot s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage. Et comme le texte ne distingue pas, la dispense de caution s'applique même en cas d'insolvabilité du mari lors de la réception de la dot, même si la femme a des enfants d'un précédent mariage. Seulement si le mari a fourni caution sans y être obligé, comme il ne s'agit dans l'art. 1550 pour lui que d'une simple dispense, le cautionnement ne serait pas nul. — *Contrà*, Benoît, t. 1, n. 173.

1030. — La jurisprudence a sanctionné la règle de l'art. 1550, C. civ. Il a été jugé que le mari ne peut, à moins de stipulation formelle dans le contrat de mariage, être tenu de fournir caution pour la réception de ce qui échoit à sa femme pendant la durée du mariage, en biens meubles, par succession, donation ou autrement. — Caen, 27 juin 1825, Catois, [S. et P. chr.]

1031. — ... Qu'il ne peut, non plus, être contraint de donner caution pour la sûreté des sommes dues à son épouse, soit lorsqu'il les reçoit comme maître de la dot, soit lorsqu'il les reçoit comme administrateur irrévocable des biens de sa femme, à moins qu'il n'y ait eu convention expresse à cet égard dans le contrat de mariage. — Nîmes, 2 mai 1807, Foriel, [S. et P. chr.]

1032. — Mais le contrat de mariage peut imposer au mari l'obligation de fournir caution pour la réception de la dot. De même les tiers, donateurs ou testateurs au profit de la femme, peuvent exiger que le mari fournisse caution ; il n'y a pas là de leur part dérogation aux conventions matrimoniales.

1033. — En pareil cas, la position du mari redevient semblable à celle de l'usufruitier : inutile presque d'ajouter que cette condition est obligatoire pour les tiers, en ce qu'ils ne seraient pas libérés s'ils avaient payé sans exiger caution, ou en acceptant une caution qui ne réunirait pas les conditions voulues. La femme pourrait plus tard, en cas d'insolvabilité du mari, exercer contre eux une action récursoire. — Seriziat, n. 91; Guillouard, t. 4, n. 1812.

1034. — Si le mari a promis de se faire cautionner par une personne déterminée, le débiteur de la dot peut exiger la caution promise; s'il s'est seulement obligé à fournir une caution, la caution offerte doit réunir les conditions exigées par les art. 2018 et 2019, C. civ. (V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 216 et s.). Mais le retard mis par le mari à fournir la caution ne saurait le priver des fruits de la dot, puisqu'en pareil cas l'usufruitier n'en est pas privé. Si le mari ne trouve pas de caution, les immeubles dotaux doivent être donnés à ferme ou mis en séquestre, les sommes qui font partie de la dot, placées, les denrées vendues, et le prix en provenant pareillement placé. Le droit du mari se borne ensuite à recevoir les intérêts des capitaux et fermages (C. civ., art. 602).

1035. — Dans le même cas, les meubles sujets à dépérir par l'usage doivent également être vendus, et le prix en être placé; le mari jouit seulement de l'intérêt (C. civ., art. 603). Toutefois, le mari peut, comme l'usufruitier ordinaire, être autorisé par les juges à garder une partie des meubles nécessaires pour son usage, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter lorsqu'il y aura lieu à la restitution de la dot, mais seulement lorsqu'il manque par lui-même des ressources suffisantes pour acheter ces objets.

1036. — Les mêmes effets à l'égard du mari ou des tiers se produiraient en présence d'une clause qui, au lieu d'assujettir

le mari à fournir caution, exigerait de lui d'autres sûretés. Dans ce cas, le débiteur de la dot ne doit donc également la remettre au mari qu'autant que celui-ci justifie qu'il possède les objets qui doivent en répondre.

1037. — De même qu'un usufruitier ordinaire, le mari doit maintenir la substance de l'objet soumis à son droit de jouissance et respecter les modes d'exploitation organisés par les propriétaires précédents. Nous l'avons vu déjà relativement aux coupes de bois non aménagées (V. *suprà*, n. 945 et s.); de même le mari ne peut pas changer une promenade touffue ou une avenue en un plant d'oliviers ou en toute autre chose plus productive. — Benoît, t. 1, n. 176.

1038. — S'il est dû une servitude active au fonds dotal, le mari doit veiller à sa conservation; il ne puise pas dans son droit d'administration la possibilité de grever ledit fonds d'une servitude passive. En découle-t-il du moins pour lui le droit de consentir à ce que le passage dû à un fonds enclavé, voisin du fonds dotal de sa femme, soit pris sur ce fonds, bien qu'un autre héritage présente un trajet plus direct, pour accéder à la voie publique? — V. *infrà*, v° *Enclave*.

1039. — Après l'entrée en jouissance, le mari doit entretenir les baux passés par la femme antérieurement au mariage : s'il l'a autorisée à en passer de nouveaux qui aient été exécutés par lui, il est non recevable à en demander plus tard la nullité. — Benoît, t. 1, n. 126.

1040. — Il est d'ailleurs tenu de payer les frais et dépens faits dans les procès qui concernent sa jouissance, et les autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu (C. civ., art. 613). — Benoît, t. 1, n. 188; Tessier, t. 2, n. 189.

1041. — Le mari doit supporter toutes les charges annuelles qui sont censées dettes des fruits (C. civ., art. 608). Telles sont, par exemple, les dépenses pour réparation d'entretien, les contributions et les impôts. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1751; Troplong, t. 4, n. 3592; Guillouard, t. 4, n. 1813.

1042. — Toutefois, suivant MM. Rodière et Pont, le mari n'est pas tenu des contributions extraordinaires, telles que contributions de guerre, qui pourraient être imposées sur la propriété dotale pendant sa jouissance; s'il les avance, il a le droit d'exercer la répétition du capital, lors de la dissolution du mariage.

1043. — On range de même au nombre des charges annuelles qui doivent être acquittées par le mari, les pensions viagères et les rentes affectées sur les biens dotaux. Il est naturel, en effet, que si la femme a des rentes à payer, les arrérages en soient acquittés sur le produit de ses biens dotaux, surtout lorsque la dot comprend les immeubles sur lesquels ces rentes ont été affectées. — Benoît, t. 1, n. 187.

1044. — A cet égard, MM. Rodière et Pont (*loc. cit.*) font la distinction suivante : « Si la dot est constituée à titre particulier, le mari n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué, ni pour le capital, ni même pour les intérêts: s'il est forcé de les payer, il a son recours contre la femme ou contre le donateur qui a constitué la dot (art. 611), à moins qu'une clause expresse du contrat de mariage n'ait mis cette dette à la charge de la dot, auquel cas le mari en devrait les intérêts sur la jouissance. Si la dot embrasse tous les biens de la femme, ou si elle a été constituée à titre universel, le mari doit supporter les intérêts des dettes qui la grèvent, de la manière indiquée par l'art. 612 du Code; et, si la femme doit une rente viagère ou une pension alimentaire, cette rente ou cette pension doit être acquittée par le mari dans son intégrité, ou, si la dot est seulement à titre universel, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de sa part. »

1045. — Mais si, durant le mariage, le mari néglige d'acquitter ces arrérages, le crédi-rentier n'en a pas moins action contre la femme pour obtenir son paiement. Si les fruits n'ont pas été employés par le mari à le désintéresser, il n'en a pas moins aussi pour gage le fonds même des biens dotaux de la femme, sauf à celle-ci à exercer son recours sur les biens personnels du mari. Si ce recours est infructueux, ce sera un malheur pour la femme; mais il est plus juste de le faire peser sur elle que sur le crédi-rentier, dont la position et les droits n'ont pu être changés par le mariage de sa débitrice.

1046. — Jugé, contrairement à cette opinion, que la constitution de dot comprît-elle tous les biens présents et à venir, le mari n'est pas tenu des intérêts des dettes qui grèvent la dot à lui apportée par la femme sous le régime dotal. — Grenoble, 12 mai 1882, Terrail, [S. 82.2.246, P. 82.1.1223]

1047. — Toujours encore à raison de l'analogie entre la situation du mari et celle d'un usufruitier, le paiement des intérêts des dettes contractées par la femme avec l'autorisation de son mari, et qui sont une charge du mariage, doit être imputé non sur le prix principal des biens dotaux, mais sur les intérêts de ce prix encore dus par l'acquéreur, et qui, comme les revenus de ces biens, ne sont attribués au mari que pour subvenir aux charges du mariage. — Cass., 14 févr. 1843, Perne, [S. 43. 1.193, P. 43.1.607]

1048. — En ce qui concerne les dépenses annuelles, charges ordinaires de son droit de jouissance, le mari n'a rien à réclamer à sa femme. Il en est ainsi même quand celle-ci a acquis, pendant le mariage, un immeuble moyennant un prix converti immédiatement en rente viagère au profit du vendeur; le mari qui, en qualité de mari et maître de la dot, est intervenu au contrat et s'est soumis aux charges qu'il lui imposait comme maître des revenus de la dot, en vue des bénéfices qu'il pouvait lui procurer en la même qualité, a fait ainsi un contrat aléatoire contre lequel ni lui, ni, en l'absence de fraude, ses créanciers ne peuvent revenir, en faisant rapporter à la femme, après la dissolution du mariage, tout ce qui, dans la somme payée annuellement par le mari pour acquitter la rente viagère, excédait le taux légal de l'intérêt du prix stipulé. — Grenoble, 27 févr. 1856, Allegret, [S. 57.2.475, P. 56.2.582, D. 57.2.158]

1049. — Et la contre-lettre par laquelle, dans de telles circonstances, le vendeur reconnaît avoir reçu du mari une certaine somme en sus du prix porté à l'acte de vente, ne forme pas titre contre la femme, à laquelle elle est étrangère, et ne peut, dès lors, servir de base à la demande en rapport de ladite somme, formée contre elle, après la dissolution du mariage par les créanciers du mari. — Même arrêt.

1050. — Mais, si, en principe, le mari doit payer intégralement les dépenses et charges annuelles des biens dotaux, c'est qu'en principe aussi il en perçoit tous les revenus. Si donc la femme s'est réservé le droit de toucher elle-même une portion de ces revenus (V. *suprà*, n. 998 et s.), elle contribuera à ces diverses charges proportionnellement à la part de revenus réservée. Sans doute, aucun texte ne formule cette restriction à la règle posée par l'art. 1562, mais elle est dictée par ce principe général que les dépenses, charge des revenus, doivent être soldées par qui touche lesdits revenus (C. civ., art. 608), et l'art. 1562 prévoit seulement l'hypothèse ordinaire où le mari les touche tous. — Cass., 1er juin 1874, Bricourt, [S. 74.1.367, P. 74.915, D. 75.1.84] — *Sic*, Jouitou, t. 1, n. 36; Laurent, t. 23, n. 485.

1051. — De même, et comme la jurisprudence déclare licite la clause par laquelle les époux qui stipulent le régime dotal laissent l'administration des biens à la femme (V. *suprà*, n. 980 et s.), la femme à qui son mari a abandonné par un mandat licite la gestion exclusive de ses immeubles dotaux, ainsi que la dotalité des revenus immobiliers, en compensation des charges de la gestion, ne peut rien réclamer à la succession de son mari pour défaut d'entretien de ces immeubles. — Cass., 8 janv. 1890, de Vivens, [S. et P. 92.1.380, D. 91.1.225]

1052. — Jugé encore que la dette contractée pour l'administration de la dot n'est pas exécutoire sur le capital de la dot, mais seulement sur les revenus des biens dotaux. — Grenoble, 4 mars 1868, Bastide, [S. 68.2.207, P. 68.826]

1053. — Le mari, pas plus que l'usufruitier, n'est tenu de faire face *de suo* aux grosses réparations du fonds dotal, car ce sont là des charges de la propriété qui restent comme elle dans le patrimoine de la femme. Seulement, tandis que l'usufruitier ne doit faire faire les grosses réparations que si elles sont la conséquence d'un défaut de réparations d'entretien, le mari unit à son droit de jouissance la qualité d'administrateur et, à ce dernier titre, il doit faire faire les grosses réparations sous peine d'engager sa responsabilité en cas de dommages résultant pour la dot de son abstention. Il peut, pour faire face à la dépense, aliéner une part de la dot, nous le verrons *infrà*, n. 1908 et s.; il peut aussi en faire l'avance. En ce dernier cas, il a son recours contre la femme ou les héritiers pour s'en faire restituer le prix à la dissolution du mariage. — Despeisses, *Titre de la dot*, sect. 3, n. 75. — Il a même le droit de s'en faire rembourser de suite, si la femme a des biens paraphernaux. — Duranton, t. 15, n. 462; Rodière et Pont, t. 3, n. 1750; Guillouard, t. 4, n. 1814, p. 136.

1054. — Seulement, ajoutent MM. Rodière et Pont (*loc. cit.*), lorsque le mari, après avoir fait de grosses réparations à l'immeuble dotal, en poursuit immédiatement le remboursement sur les paraphernaux de sa femme, il doit tenir compte à celle-ci des fruits dont il aurait été naturellement privé, si la dot avait été aliénée pour pourvoir aux dépenses occasionnées par lesdites réparations.

1055. — Pour échapper à toute responsabilité à défaut de sommes suffisantes appartenant à la femme entre ses mains, le mari doit avertir la femme d'y employer les paraphernaux dont elle pourrait disposer, et, en cas de refus de celle-ci, se faire autoriser par justice à aliéner pour cet objet une partie du fonds dotal. S'il avait négligé de prendre ces précautions, la perte de la dot résultant du défaut de grosses réparations pourrait lui être imputée. — V. Rodière et Pont, t. 3, n. 1749; Laurent, t. 23, n. 478.

1056. — De même que l'usufruitier, le mari est responsable des détériorations survenues par sa négligence (C. civ., art. 1562), et, sous ce rapport, sa responsabilité est plus étendue que celle de l'usufruitier ordinaire, ce qui tient à ce qu'il joint à sa qualité d'usufruitier celle d'administrateur. C'est ainsi qu'il est responsable des dégradations survenues par défaut de réparations, d'entretien et même de grosses réparations dans la mesure que nous avons indiquée.

1057. — Administrateur des biens dotaux, le mari est soumis à la responsabilité non seulement pour ses fautes graves, mais même pour ses négligences; comme tout administrateur de la fortune d'autrui, il doit gérer ses biens en bon père de famille et apporter tous ses soins à leur conservation comme s'il s'agissait de sa propre chose; il est donc responsable, comme le mari commun en biens relativement aux propres de sa femme, s'il y a perte ou détérioration des biens dotaux provenant d'un défaut de soin de sa part (V. L. 17, D., *De jur. dot.*, XXIII-3°). — *Sic*, dans l'ancien droit, Guy-Coquille, sur l'art. 32 de la coutume de Nivernais; d'Argentré, sur l'art. 34, n. 29, de la coutume de Bretagne; Lebrun, liv. 2, chap. 2, *De la commun.*; Rousseaud de Lacombe, v° *Dot*, t. 2, p. 243; Delvincourt, t. 3, p. 105; Tessier, t. 2, p. 182; Benoît, t. 1, n. 174; Duranton, t. 15, n. 387 et s.; Benech, *Emploi de la dot*, n. 51; Odier, t. 3, n. 1185; Troplong, t. 4, n. 3589; Rodière et Pont, t. 3, n. 1753; Aubry et Rau, t. 5, § 535, p. 551, notes 20, 22; Guillouard, t. 4, p. 123, n. 1799. — *Contrà*, Cujas, t. 9, p. 372; Doneau, *De dot.*

1058. — Jugé, en ce sens, que le mari, sous le régime dotal, est responsable, sur ses biens, de sa négligence à réclamer la dot de sa femme, aux époques fixées pour le paiement; en telle sorte que la femme ne peut être soumise à courir les chances d'une cession que le mari s'est tardivement fait consentir par le débiteur de la dot, alors surtout que cette cession paraît sans consistance. — Aix, 24 (4) août 1829, Grassin, [S. et P. chr.]

1059. — Le mari est responsable, par exemple, du défaut de remploi quand le contrat de mariage permet à cette condition l'aliénation de la dot. — V. *suprà*, n. 585, 635 et s., et *infrà*, n. 2147 et s.

1060. — L'art. 1562 fait une application spéciale du principe quand il déclare le mari responsable, à l'égard des biens dotaux, de toutes prescriptions acquises ou détériorations survenues par sa négligence. Il en est ainsi, en ce qui concerne la prescription, alors même qu'elle a commencé à courir avant le mariage, sauf toutefois s'il ne restait, lors de la célébration, que peu de jours à courir pour l'accomplissement de la prescription; il n'y a pas, en effet, en ce cas, de faute, du moins de faute grave à reprocher au mari (L. 16, D., *De fund. dot.*). — Toullier, t. 12, n. 414; Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 4, p. 217; Benoît, *De la dot*, t. 1, n. 181 et s.; Rodière et Pont, t. 2, p. 475; Vazeille, t. 1, n. 282; Troplong, t. 2, n. 760, 762; Marcadé, sur l'art. 2252, 2256, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, p. 551, § 535, note 21; Guillouard, t. 4, p. 124, n. 1799.

1061. — Ce dernier auteur fait remarquer que, relativement à la prescription, le mari d'une femme dotale peut encourir une responsabilité plus lourde que s'il était marié sous le régime de la communauté. Comme en ce dernier cas, en effet, le mari d'une femme dotale serait responsable de la prescription libératoire accomplie au détriment de la femme en ce qui concerne une créance constituée en dot, s'il n'avait pas fait diligence pour en opérer le recouvrement ou s'il avait négligé d'interrompre la prescription; toutefois, pour que le mari puisse être recherché à raison de la prescription d'une créance de la femme, il faut que cette créance ait été connue de lui (Roussilhe, n. 442; Benoît, t. 1, n. 182). Il faut donc, pour qu'on puisse imputer au mari la perte par la prescription de la créance, qu'elle ait été mentionnée dans le contrat de mariage et que la remise du titre ait été faite au mari (L. 19, D., [illegible]). — Duperier, [illegible], t. 3, liv. 2, p. 131 et s.; Toullier, t. 12, n. 418 et 419.

1062. — Mais de plus, et à la différence du mari commun en biens, le mari est responsable de toute prescription acquisitive de l'immeuble dotal. Cette prescription est en effet possible pendant le mariage soit, comme en droit romain, lorsqu'elle avait commencé auparavant;... — Cass., 13 déc. 1830, Charmasson, [S. et P. chr.] — ... soit dans le cas prévu par l'art. 1561-1°, car lorsque l'immeuble dotal a été déclaré aliénable par le contrat de mariage, la propriété de l'immeuble constitué en dot devient incertaine pour la femme, cet immeuble pouvant passer, par l'autorisation de l'aliéner, dans le domaine d'un tiers, et alors rien ne s'oppose plus à ce que la prescription puisse l'atteindre. Or le mari a l'exercice de toutes les actions dotales, même pétitoires, il peut donc et doit dès lors interrompre la prescription acquisitive.

1063. — Dans l'ancien Dauphiné, le mari pouvait laisser prescrire l'action en supplément de légitime qui appartenait à sa femme, sans être garant envers elle ou ses héritiers. — Grenoble, 4 mars 1826, N..., [P. chr.] — Mais notre droit actuel ne connaît pas de semblables tempéraments. Jugé, en conséquence, que le mari ne peut être relevé de la responsabilité sous le prétexte qu'il ignorait l'existence des droits de sa femme, alors qu'il aurait eu le temps suffisant pour agir. — Bordeaux, 6 avr. 1842, Carvalho, [P. 42.2.83]

1064. — Le mari est donc responsable, en principe, de tout dommage causé à la dot par sa faute ou sa négligence. Il l'est en particulier de l'incendie d'un immeuble dotal, à moins, dit M. Guillouard (t. 4, p. 438, n. 2145), qu'il ne prouve que la cause de l'incendie ne lui est pas imputable. D'après un arrêt, le mari n'est pas responsable de plein droit, et alors que l'événement ne saurait être imputé à sa négligence ou à son imprudence, de l'incendie d'un immeuble dotal appartenant à sa femme; on ne peut lui appliquer la présomption de faute établie contre le locataire par l'art. 1733, C. civ. — Lyon, 19 nov. 1852, Roux, [S. 52.2.685, P. 53.1.161, D. 53.2.83] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1754.

1065. — Dans le même cas, le mari peut, sans encourir aucune responsabilité, se dispenser, en raison de l'insolvabilité du locataire de la maison incendiée, d'exercer contre ce locataire des poursuites dans les termes de l'art. 1734, C. civ. — Même arrêt — (Il faudrait aujourd'hui combiner cette solution avec la nouvelle règle de la loi du 5 janv. 1883).

1066. — Néanmoins, le mari pourrait-il, en l'absence de toute faute de sa part et de la part des personnes dont il répond, être déclaré responsable de l'incendie de la maison dotale, soit parce qu'il ne l'aurait pas fait assurer, soit parce qu'il n'aurait pas renouvelé l'assurance qui existait lors du mariage, soit parce qu'il aurait négligé de payer la prime? — L'affirmative est indubitable, suivant MM. Rodière et Pont (*loc. cit.*), lorsque le mari, en ne faisant pas assurer la maison dotale, ou en n'entretenant pas l'assurance dont elle était l'objet, a manqué à une obligation que lui imposait le contrat de mariage.

1067. — Mais lorsque le contrat de mariage n'impose aucune obligation au mari relativement à l'assurance de la maison dotale, MM. Rodière et Pont (*loc. cit.*) enseignent qu'il ne peut être déclaré responsable de l'incendie de cette maison, même dans le cas où il a négligé de payer la prime de l'assurance dont elle était l'objet, qu'autant qu'il était tenu du paiement de cette prime. — ... Et pour que le mari soit tenu de ce paiement il faut, suivant les mêmes auteurs : 1° que la police d'assurance ait acquis date certaine avant le mariage; 2° que la femme se soit constitué tous ses biens en dot.

1068. — De même le mari est responsable de la novation qu'il a faite de la créance que la femme s'était constitué en dot (L. 35, D., *De jur. dot.*).

1069. — Si le mari, après avoir laissé péricliter la dot de sa femme, reçoit en paiement un transport, sa responsabilité reste toujours la même sans pouvoir être subordonnée au sort et au résultat de cette cession. — Aix, 24 (4) août 1829, Grassin, [S. et P. chr.]

1070. — Et il est aussi responsable de l'insolvabilité du dé-

biteur de la dot, arrivée après l'échéance du paiement qui devait en être fait, s'il a négligé d'exercer des poursuites contre le constituant (L. 35, D., *De jur. dot.*). Ainsi jugé que le mari qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour la conservation de la créance dotale de sa femme en devient personnellement responsable, et que l'arrêt qui déclare positivement que la perte de la créance est le résultat de la négligence du mari échappe, par cette déclaration, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 9 nov. 1830, Sachon, [P. chr.]

1071. — Mais la responsabilité du mari cesse quand, pour un motif quelconque, la perte d'une créance dotale ne saurait aucunement lui être imputée à faute. Ainsi il n'est pas responsable du défaut de recouvrement des créances personnelles de sa femme, lorsqu'il est suffisamment prouvé que les poursuites qu'il aurait faites auraient été infructueuses... Et cette responsabilité n'a point lieu non plus lorsque les titres de créance dépendant d'une succession échue en partie à la femme avaient été remis, en vertu d'un pacte de famille, à l'un des cohéritiers chargé d'en faire le recouvrement. — Cass., 31 mars 1824, de Gouy d'Arsy, [P. chr.]

1072. — De même, on peut lui faire supporter la perte des créances dotales de la femme non recouvrées durant le mariage, et dont, à raison de l'éloignement des débiteurs habitant les colonies, le recouvrement avait été confié, dès avant le mariage, à un mandataire spécial. Peu importe que, pendant le mariage, il y ait eu lieu de remplacer le mandataire qui avait déposé ses pouvoirs et que le mari en ait choisi un nouveau; le mari qui n'a reçu qu'une créance à recouvrer, et auquel il n'y a aucune faute à imputer, ne peut être responsable de l'insolvabilité survenue de ce mandataire, ni, par conséquent, être tenu de restituer à sa femme ou à ses représentants, le montant d'une créance qu'il n'a jamais touchée. — Cass., 4 déc. 1855, Ducheylard, [S. 56.1.342, P. 57.41, D. 57.1.105]

1073. — Comme aussi le mari français qui a épousé une Anglaise avec stipulation, par contrat de mariage fait en France, du régime dotal, n'est pas responsable des valeurs échues depuis le mariage à la femme, en Angleterre, s'il est vrai que, selon la loi anglaise, le droit de percevoir ces valeurs ou de s'opposer à leur paiement n'appartenait pas au mari. — Cass., 6 mars 1866, de Chateauvillard, [S. 66.1.253, P. 66.642, D. 66.1.166]

1074. — En conséquence, l'arrêt qui, sans examiner si telles sont les prescriptions de la loi anglaise, a décidé que le mari était responsable envers sa femme et devait être chargé, dans la liquidation des reprises de celle-ci, des sommes ainsi reçues par elle en Angleterre, a encouru la cassation, comme violant le principe de notre législation d'après lequel le mari, même sous le régime dotal, est affranchi de la responsabilité de la dot à l'égard des biens placés hors de son pouvoir par un obstacle légal. — Même arrêt.

1075. — Il est juste en effet que la femme, seule propriétaire des biens dotaux, supporte les pertes ou les détériorations non imputables à faute au mari. Telle est la disposition formelle des art. 1566 et 1567 pour les meubles dotaux et les créances, et il ne faut pas hésiter à la généraliser par application du principe : *res perit domino.*

1076. — Outre les obligations communes à tout usufruitier, le mari en a, à ce titre, de tout à fait spéciales. Lorsque la femme a des biens dotaux, les intérêts et les fruits appartiennent au mari pour l'aider à pourvoir aux besoins du mariage et à l'éducation des enfants ; alors même que la femme aurait des biens paraphernaux outre ses biens dotaux, elle ne contribuerait pas aux charges du mariage sur ses biens paraphernaux. Cela résulte de l'art. 1575, C. civ., d'après lequel la femme ne contribue à ces charges, sur ses biens paraphernaux, que lorsqu'elle n'a pas de biens dotaux ; si elle a une dot, quelque modique qu'elle soit, c'est le mari qui supporte toutes les charges, sauf conventions contraires. — Laurent, t. 23, n. 589; Seriziat, n. 330; Odier, t. 3, n. 1464; Benoit, n. 57; Troplong, t. 4, n. 3699; Rodière et Pont, t. 3, n. 1992; Bellot des Minières, t. 3, n. 2627; Jouitou, t. 2, n. 482. — Lors donc qu'une femme est dans la nécessité de faire face avec ses revenus paraphernaux à des dépenses qui constituent des charges du mariage, il y a détournement des deniers dotaux de leur affectation légale de la part du mari, et enrichissement illégitime de celui-ci au préjudice de la femme, qui a ainsi un recours contre son mari.

1077. — Mais ces principes certains deviennent inapplicables quand les dépenses faites par la femme ne peuvent être assimilées aux charges du mariage prévues par l'art. 1540, C. civ.; lors donc qu'il s'agit de dépenses faites par une femme dotale, vivant séparée de son mari, en sus de l'allocation qui lui a été faite par suite d'un accord avec son mari d'une partie de ses revenus pour subvenir à ses frais d'entretien, si le juge du fait estime qu'à raison de leur nature elles ne sont pas à considérer comme constituant des charges du mariage incombant légalement au mari et que la femme a entendu d'ailleurs les acquitter sur ses revenus paraphernaux, cette dernière ne peut en aucune façon recourir contre la succession de son mari à raison de l'emploi desdits revenus. — Cass., 8 janv. 1890, de Vivens, [S. et P. 92.1.380, D. 91.1.225]

CHAPITRE IV.

INALIÉNABILITÉ DES BIENS DOTAUX.

1078. — L'inaliénabilité de la dot est le caractère sinon essentiel, car nous savons qu'il n'est pas indispensable pour l'adoption du régime dotal, du moins ordinaire et en même temps original et distinctif de ce régime. C'est par elle qu'est assurée la conservation de la dot, c'est d'elle aussi que proviennent certains inconvénients économiques, préjudiciables souvent à la famille et même à la fortune publique; c'est elle par conséquent qui provoque les discussions toujours ardentes entre partisans et adversaires du régime dotal. — V. notamment Homberg, *Abus du régime dotal*, p. 185 et s.; Marcel, *Du régime dotal et de la nécessité d'une réforme dans cette partie de notre législation;* Troplong, *Contr. de mar.*, introd. p. 151-168; Sacaze, *Traité de la dot* de Roussilhe, introd., p. 19; Guillouard, t. 1, n. 76, p. 71 et s. — Elle est instituée dans notre droit par l'art. 1554, C. civ. La dot, aliénable sous le régime de la communauté par exemple (Toulouse, 24 mars 1830, Belgiat, S. et P. chr.), est inaliénable sous le régime dotal.

1079. — L'inaliénabilité de la dot n'est cependant pas de date aussi ancienne que le régime dotal. A l'origine, à l'époque du mariage avec *manus*, tous les biens de la femme s'absorbent à toujours dans le patrimoine du mari, il n'y a pas à vraiment parler de dot et partant il ne peut être question d'inaliénabilité. La dot au vrai sens du mot apparaît le jour où le mari est tenu de restituer partie au moins de ce qu'il a reçu quand le mariage se dissoudra; dès lors et comme conséquence de cette obligation de restituer qui incombe au mari, la dot devient inaliénable. La loi Julia *De fundo dotali* fonde le principe, elle interdit l'aliénation du fonds dotal sans le consentement de la femme; de plus, cette même loi, d'après les Institutes (*quib. alien. licet vel non*, II, 8, pr.), ou du moins des lois postérieures dans l'opinion généralement admise, défendirent au mari d'hypothéquer ce fonds, même avec le consentement de la femme. Justinien reprit l'œuvre commencée par la loi Julia; sans abroger ses prescriptions, il y fit deux additions importantes : par la première, il étendit la prohibition à tous les biens en quelque lieu qu'ils fussent situés; par la seconde, il défendit l'aliénation alors même que la femme y consentirait (L. unic. C., *De rei uxor act.*, § 15; *Inst., quibus alienare licet vel non*, II, 8, princ.). Dans ces deux modifications de détail se cachait une innovation bien plus considérable; le fondement de la règle de l'inaliénabilité n'était plus le même sous Justinien que sous Auguste et son sens avait varié. L'inaliénabilité primitive était une limitation apportée aux pouvoirs du mari propriétaire des biens dotaux et elle avait pour but de permettre à la femme de se remarier, la dot étant conservée « *ad sobolem procreandam* »; l'intérêt public était en jeu. « *Dotium causa semper et ubique præcipua est : nam et publice interest dotes mulieribus conservari* » (L. 1, D., *Solut. matr.*, XXIV, 3).

1080. — Sous Justinien, apparaît une idée de protection à l'égard de la femme contre la *fragilitas sexus;* la prohibition s'adresse aux deux époux, l'expérience ayant appris que l'influence que le mari exerce sur la femme rendait en quelque sorte nulle la défense qui lui était faite d'aliéner le fonds dotal sans l'approbation de cette dernière : l'affection ou la violence pouvait arracher le consentement de la femme, et alors la loi était sans résultat utile. De plus, ce n'est plus l'intérêt de la société désireuse de voir augmenter le nombre des citoyens qui est en cause et motive cette règle, c'est l'intérêt de la famille, des enfants et

de la femme, et c'est ce motif d'ordre privé qui ira toujours en se développant dans notre droit français et qui fonde aujourd'hui la règle de l'art. 1554 (V. Gide, *Etude sur la condition privée de la femme*, p. 186, 189). Notons, avant de quitter le droit romain, qu'à aucune époque les meubles dotaux n'ont bénéficié de l'inaliénabilité réservée au *fundus dotalis;* le mari, maître de la dot, a toujours eu le pouvoir de les aliéner (L. 21, D., *De manum*, XLI). Demangeat, *De la condition du fonds dotal*, p. 12, 23.

1081. — La prohibition romaine, avec le nouveau fondement que lui avait donné Justinien, fut, à quelques légères modifications près, adoptée par notre ancienne jurisprudence; tous les parlements des pays de droit écrit observèrent le principe du droit romain. — V. pour Aix, *Maximes du Palais*, t. 1, p. 177; pour Toulouse, Catellan, liv. 4, chap. 45; pour Grenoble, Basset, p. 187, édit. de 1686; pour Dijon, Raviot, sur Périer, quest. 151, n. 14. — V. aussi Montpellier, 22 nov. 1822, Deprade, [P. chr.]

1082. — A la vérité, une déclaration de Louis XIV, du 21 avr. 1664, permit aux maris d'aliéner la dot avec le concours de leurs femmes; mais elle restreignit l'exécution de cette autorisation aux provinces du Lyonnais, Mâconnais, Forez et Beaujolais (*Recueil des anciennes lois françaises*, t. 18, p. 35, 37; Argou, *Hist. du droit français*, liv. 3, ch. 8, p. 75 et 76, édit. 1771). — En même temps la coutume de Normandie adopte un système spécial de régime matrimonial où l'inaliénabilité de la dot a sa place; la femme qui avait consenti à l'aliénation pouvait la faire révoquer par le bref de mariage encombré (Nouv. cout., art. 537 et s.). L'inaliénabilité de la dot en Normandie vient, d'après les interprètes les plus autorisés, de ce que le mari n'étant pas propriétaire ne peut aliéner et que la femme propriétaire est dépourvue de personnalité juridique, sa personne étant comme dans le droit anglo-normand confondue avec celle de son mari; elle ne peut dès lors valider par son consentement l'aliénation de la dot. — Glasson, *Hist. du dr. et des inst. de l'Angleterre*, t. 2, ch. 4, § 58; Guillouard, t. 1, p. 32, n. 24.

1083. — En somme avant le Code civil, en ce qui concerne les immeubles d'abord, tous les parlements des pays de droit écrit admirent l'inaliénabilité dotale. — Masuer, *La Practique*, tit. 14, *Des dots et mariages*, n. 17; Bretonnier, *Rec. des princ. quest. de droit*, v° *Dot;* Roussilhe, *Tr. de la dot*, édit. Sacaze, p. 67.

1084. — Quelques coutumes la consacrèrent même formellement, les coutumes de Bordeaux, de Normandie, d'Auvergne et de la Marche. Seulement tandis que les deux dernières, fidèles à la tradition romaine, permettent à la femme de revendiquer *de plano* son bien vendu si mieux elle n'aime se faire indemniser par son mari, les coutumes de Bordeaux et de Normandie ne lui accordent l'action en revendication que subsidiairement et en cas d'insolvabilité du mari. Partout à cette règle de l'inaliénabilité dotale on avait apporté quelques exceptions reproduites depuis lors par le Code civil pour « rédimer le mari de prison, de guerre ou autre cause non civile » (Cout. Norm., art. 541).

1085. — En ce qui concerne la dot mobilière, les parlements ont étendu la règle romaine pour déclarer cette dot également inaliénable; dans un certain nombre de provinces et notamment dans le ressort des parlements d'Aix et de Bordeaux, tandis que le mari pouvait aliéner la dot mobilière, la femme ne pouvait ni la grever en contractant les obligations, ni se dépouiller de l'hypothèque en garantissant la restitution. — Domat, *Lois civiles*, tit. 9, *Des dots*, sect. 1, n. 13; Tessier, *Quest. sur la dot*, n. 91, 99.

1086. — De province à province, d'ailleurs, l'application de la règle tant pour la dot mobilière que pour la dot immobilière comportait quelques diversités de détail; ainsi sous l'empire de la coutume d'Auvergne, la prohibition d'aliéner le bien dotal ne s'entendait que de l'aliénation volontaire, et non de l'aliénation forcée résultant d'un partage exigé. L'aliénation pouvait avoir lieu, dans ce cas, avec autorisation du mari et sans formalités de justice. — Elle ne pouvait être attaquée que pour lésion. — Cass., 27 juill. 1829, Rochette, [S. et P. chr.]

1087. — Les rédacteurs du Code civil n'admirent pas d'abord l'inaliénabilité de la dot; le projet portait un article conçu en ces termes : « Les immeubles constitués en dot ne sont pas inaliénables. Toute convention contraire est nulle, sauf la stipulation du droit de retour et autres dispositions permises par le Code, etc. ». Mais lors de la discussion au Conseil d'Etat, l'avis de Portalis et Cambacérès, qui plaidèrent la cause de la conservation de la dot, prévalut sur celui de Treilhard, qui s'étonnait que l'on songeât à frapper certains immeubles d'inaliénabilité, quand on avait aboli les substitutions (V. Fenet, *Travaux préparatoires, C. civ.*, t. 13, p. 573). Il fut décidé, en conséquence, que « les immeubles constitués en dot ne pouvaient être aliénés ni hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement » (C. civ., art. 1554). Le motif déterminant de ce maintien de l'ancienne règle a été indiqué par le tribun Duveyrier dans son rapport (Fenet, t. 13, p. 756); on a voulu assurer « la conservation des biens, l'assurance des hérédités directes, la fortune des enfants, la prospérité des familles et le lustre social ». Poursuivant le même but que nos anciens parlements, le législateur de 1804 a reconnu certaines exceptions au principe de l'inaliénabilité, et la jurisprudence postérieure en a étendu l'application à la dot mobilière dans un certain sens tout au moins. Aujourd'hui donc les biens dotaux sont en principe inaliénables et cette inaliénabilité subsiste, que l'administration et la jouissance en soient conférées au mari, ce qui, nous l'avons dit, est la règle, ou que la femme s'en soit en tout ou partie réservé la jouissance et même l'administration, ce qui, nous l'avons vu également, est parfaitement licite (V. *suprà*, n. 980 et s.). — Cass., 17 févr. 1868, Commune de Bazas, [S. 86.1.161, P. 86.1.379, D. 86.1.249]

1088. — Rappelons encore ici que si l'inaliénabilité de la dot est en principe propre au régime dotal, il faut néanmoins permettre aux futurs époux de la stipuler pour les immeubles de la femme, par exemple, dans leur contrat de mariage, tout en adoptant le régime de la communauté. La raison de douter est que la stipulation d'inaliénabilité, d'indisponibilité des biens ne peut en principe se trouver dans les conventions particulières en dehors des cas où la loi permet de créer une telle situation; le Code civil a fait à cette règle une exception en faveur du seul régime dotal qui, dit l'art. 1392, doit être adopté par une déclaration expresse des époux, d'où certains auteurs ont conclu que pour stipuler l'inaliénabilité des biens il fallait adopter nécessairement le régime dotal. — Marcadé, sur l'art. 1497-3°; Troplong, t. 1, n. 78 et 79.

1089. — Cette opinion a été condamnée et par la jurisprudence et par la majorité des auteurs (V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 176 et s., et v° *Communauté conjugale*, n. 2439 et s.). C'est avec raison en effet qu'on admet le transport dans un autre régime de l'inaliénabilité dotale, à la condition toutefois que la volonté des parties ne soit pas douteuse. L'art. 1581 permet de combiner le régime dotal avec une communauté d'acquêts, d'autre part, on permet de stipuler l'application, sous le régime de la communauté, des art. 1549, 1565, 1571, écrits pour le régime dotal; pourquoi en serait-il autrement de la clause d'inaliénabilité? Sans doute elle est exorbitante du droit commun des conventions privées, mais elle est exceptionnellement permise dans le contrat de mariage. Il n'y a d'ailleurs aucun danger à redouter pour les tiers, car ladite clause est fort claire et ne peut leur laisser aucun doute sur la condition des biens ainsi déclarés inaliénables.

1090. — Mais, par application de la règle de stricte interprétation qui s'impose nécessairement ici, de ce qu'il est dit dans un contrat de mariage que les époux sont autorisés à vendre les immeubles qui pourront appartenir à la future situés en tel endroit seulement, il ne s'ensuit pas qu'on doive considérer comme inaliénables les immeubles que l'épouse possède hors de l'endroit désigné, alors que les époux sont mariés sous le régime de la communauté. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par interprétation du contrat, est à l'abri de la cassation. — Cass., 28 févr. 1828, Doré, [S. et P. chr.] — Rouen, 11 juill. 1826, Même partie, [S. chr., sous Cass., 28 févr. 1828, P. chr.]

1091. — Rappelons aussi que même en cas d'adoption du régime dotal, l'inaliénabilité ne frappe que les immeubles désignés par le contrat de mariage, et que notamment la clause d'inaliénabilité de tous les immeubles de la femme, stipulée en termes généraux, ne comprend pas les immeubles à venir. — V. *suprà*, n. 445 et s.

1092. — Avant d'entrer dans le détail de nos explications sur l'inaliénabilité dotale, deux questions doivent être étudiées dont l'une au moins est encore à l'heure actuelle très-vivement controversée. Nous nous demanderons donc : 1° par quelle loi les conditions de l'inaliénabilité des biens doivent être régies, par celle en vigueur au jour du contrat de mariage ou par les lois postérieures, modificatrices de la première, s'il y en a, en

vigueur au jour où les biens sont acquis; 2° quel est le véritable sens de l'inaliénabilité dotale : rend-elle les immeubles indisponibles ou la femme incapable?

1093. — 1° Notre première question s'est posée fréquemment après la promulgation du Code civil qui modifiait sur certains points les règles en vigueur dans certaines coutumes. La jurisprudence, approuvée par la doctrine, a toujours déclaré que la loi applicable était celle en vigueur au jour du contrat de mariage (V. sur le principe, *infrà*, v° *Lois et décrets*, n. 655 et s.). C'est qu'en effet, en pareille matière, la loi est, non impérative, mais interprétative de la volonté des parties, or cette volonté ne peut s'interpréter que d'après la législation existante au jour où elle s'est exprimée, car c'est seulement à cette législation que les parties ont pu se reporter. C'est la volonté des futurs époux qui donne sa force au contrat de mariage, or s'ils ont adopté le régime dotal, ils l'ont adopté tel qu'ils le connaissaient alors. Jugé, en ce sens, que l'aliénabilité ou l'inaliénabilité de la dot se règlent uniquement par les lois sous l'empire desquelles la dot a été constituée, et non par les lois survenues depuis le mariage. — Cass., 19 déc. 1810, Martin, [S. et P. chr.]; — 21 avr. 1813, Bellecôte, [S. et P. chr.]

1094. — ... Que la capacité de la femme mariée, quant à l'aliénation de ses biens dotaux, est régie par la loi sous l'empire de laquelle les époux ont contracté. — Cass., 30 avr. 1811, Cirette, [S. et P. chr.]; — 3 sept. 1811, Morquier, [S. et P. chr.] — Paris, 1er juill. 1809, Germon, [S. et P. chr.]

1095. — ... Que l'aliénabilité de la dot des femmes mariées avant le Code civil, est réglée par les lois existantes à l'époque de leur mariage; que ce serait donner effet rétroactif au Code civil, que de régler par ses dispositions le sort des dots antérieurement constituées. — Cass., 27 août 1810, Levacher, [S. et P. chr.]; — 27 août 1810, Descalles, [S. et P. chr.]; — 29 juin 1842, Sainneville, [S. 42.1.737, P. 42.2.670] — Bordeaux, 2 août 1813, Broussier, [S. et P. chr.] — Poitiers, 11 déc. 1832, Dumoutet, [S. 33.2.298, P. chr.]

1096. — ... Que la femme mariée sous l'empire du statut lyonnais, qui permettait l'aliénation des immeubles dotaux, peut valablement aliéner les immeubles à elle échus même depuis le Code civil, bien que ce Code ait abrogé l'ancien statut; que l'abrogation dans ce cas ne peut modifier le régime matrimonial, qui continue d'être soumis à la loi du mariage. — Cass., 2 mai 1825, de Maconnex, [S. et P. chr.]; — 11 août 1825, Lavigne, [S. et P. chr.]; — 16 mars 1831, Chirat, [S. 31.1.211, P. chr.]; — 5 juill. 1842, Courby, [S. 42.1.681, P. 42.2.123]; — 25 janv. 1843, Sainneville, [S. 43.1.247, P. 43.1.675] — Paris, 30 janv. 1838, de Sainneville, [P. 38.1.169]

1097. — ... Que les époux investis par la législation existante à l'époque du mariage, du droit d'aliéner les biens dotaux, n'ont pas été privés de ce droit par la survenance du Code civil, même à l'égard des biens qui ne seraient advenus à la femme que depuis le Code. — Cass., 16 mai 1843, Béraud, [S. 43.1.584, P. 43.2.130] — Grenoble, 7 déc. 1832, Genevez, [S. 33.2.489, P. chr.]

1098. — ... Que la femme mariée avant le Code civil, sous l'empire d'une loi, l'édit de 1664 dans l'espèce, qui lui permettait l'aliénation de ses biens dotaux, et par suite, la renonciation à son hypothèque légale à raison de ces biens, a conservé, sous l'empire du Code civil, la faculté de consentir cette renonciation, même pour les biens dotaux qui lui sont advenus depuis ce Code. — Lyon, 11 déc. 1846, Pelaux, [S. 47.2.322, P. 47.2.247] — *Contrà*, Cass., 16 mars 1829, Ramey, [P. chr.] — Montpellier, 12 janv. 1809, Cavaller, [P. chr.] — Lyon, 5 juill. 1833, Crozier, [S. 34.2.253, P. chr.] (*secus* pour des biens échus avant le Code civil : Lyon, 5 juill. 1833, précité). — *Contrà*, aussi, relativement à une femme normande mariée sous le régime de la communauté et qu'un arrêt déclare pouvoir, depuis le Code civil, s'obliger sur les biens échus depuis le Code civil, fussent-ils situés en Normandie, malgré l'ancienne inaliénabilité : Cass., 5 mai 1818, Sombret, [S. et P. chr.] — V. encore Cass., 4 août 1845, Paquin, [S. 45.1.710, P. 45.2.484, D. 46.4.166

1099. — Cette opinion a été adoptée par la doctrine. — V. en ce sens, Chabot, *Quest. transit.*, t. 1, p. 13; Merlin, *Rép.*, v° *Effet rétroactif*, sect. 3, § 3, art. 1, et *Quest. de dr.*, v° *Senatus-consulte Velléien*, § 3; Duranton, t. 1, n. 205; Tessier, t. 1, n. 77 et s.; Demolombe, t. 1, n. 44; Benoît, *De la dot*, t. 1, n. 205; Troplong, t. 4, n. 3316; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 1, p. 557 et 558; Guillouard, t. 4, n. 1843.

1100. — A ce principe deux arrêts ont apporté une restriction d'ailleurs admissible. D'après eux, bien que la capacité des époux, notamment en ce qui touche la faculté d'aliéner les biens dotaux de la femme, reste en général soumise à la législation en vigueur lors du contrat de mariage, cependant, si une législation nouvelle, en modifiant la nature ou le caractère de certains biens de la femme, les a rendus inaliénables, même d'après les règles de la législation ancienne, c'est d'après cette législation nouvelle que doit être décidée la question d'aliénabilité de ces biens, si d'ailleurs ils sont advenus à la femme sous l'empire de cette dernière législation. — Lyon, 11 déc. 1846, précité; — 24 déc. 1847, Alliobert, [S. 47.2.325]

1101. — 2° Nous nous sommes demandé en outre quelle était la véritable signification de l'inaliénabilité dotale : est-ce à dire que la femme est frappée d'incapacité personnelle ou qu'au contraire il y a indisponibilité réelle du fonds dotal? La question est à l'heure actuelle encore très-controversée et en effet elle présente des intérêts multiples; de sa solution dépend en pratique celle de beaucoup de difficultés secondaires. 1° Si, en effet, l'inaliénabilité dotale se rattache au statut personnel au cas où deux étrangers mariés sous le régime dotal ont des immeubles en France, l'inaliénabilité desdits biens sera, en cas de conflit entre la loi française et leur loi nationale, réglée par la dernière de ces lois; la loi française au contraire sera seule applicable s'il s'agit ici d'un statut réel. 2° Si la nullité d'une obligation contractée par la femme sur ses biens dotaux tient à leur indisponibilité réelle, cette nullité doit commencer d'une manière absolue au jour du mariage et cesser avec lui, d'où il suit que les créanciers de la femme, fussent-ils antérieurs au mariage, ne pourraient saisir et faire vendre les biens dotaux pendant sa durée, tandis que même les créanciers envers qui elle serait engagée pendant le mariage pourraient, au jour de la dissolution de l'union conjugale, saisir et faire vendre lesdits biens, leur indisponibilité ayant pris fin. Il faut prendre le contre-pied de ces affirmations si la dotalité rend seulement la femme incapable de s'obliger sur ses biens dotaux, les engagements pris par elle avant le mariage seront exécutoires sur eux pendant sa durée, et les obligations contractées pendant le mariage ne confèrent aux créanciers, après sa dissolution même, aucun droit sur les biens dotaux. 3° Si la femme dotale est personnellement incapable, rien de plus logique que de la déclarer valablement obligée, même pendant le mariage, si elle est obligée sans sa volonté, au cas de délit ou de quasi-délit par exemple; cette solution, admise universellement pourtant, est plus difficilement explicable s'il y a indisponibilité du fonds dotal. 4° Enfin si c'est un défaut de capacité chez la femme qui fonde l'inaliénabilité dotale, la nullité de ses engagements sera purement relative, conformément à la règle des art. 1125 et 1304, la femme pourra donc la couvrir par une ratification. La règle serait contraire si l'inaliénabilité est un vice réel du fonds dotal.

1102. — Cela dit, nous n'hésitons pas, pour notre part, à donner l'incapacité personnelle de la femme comme fondement à l'inaliénabilité dotale; sans doute cette incapacité est d'une nature spéciale, elle est relative au seul bien dotal, mais l'indisponibilité de ce bien n'en est qu'une conséquence et c'est la capacité de la femme que la loi a voulu atteindre. Si le fonds dotal a été déclaré inaliénable, c'est, depuis Justinien (V. *suprà*, n. 1080), pour protéger la femme contre la « *fragilitas naturæ suæ* [illegible] *ne sexus muliebris fragilitas in perniciem substantiæ eorum convertatur* » (L. unic., § 15, C., *De rei int. act.*, V-13; Inst., liv. 2, tit. 7, princ.); pour la mettre à couvert en la frappant d'une heureuse impuissance « des inductions que l'on pourrait exercer sur son esprit » (d'Olive, *Quest. notables de droit*, liv. 3, ch. 29); « pour protéger la femme contre l'influence maritale » (Demolombe, *Rev. de législ.*, 1835, t. 2, p. 286); c'est « parce que la femme est en fait sous l'ascendant du mari... parce qu'on a voulu que la femme ne fût pas victime de sa confiance ou de sa faiblesse ». — Labbé, *Rev. crit.*, 1856, p. 5.

1103. — Sur ce point tout le monde est d'accord : l'inaliénabilité dotale est aujourd'hui basée sur une idée de protection pour la femme. Mais alors pourquoi ne pas admettre que, pour réaliser ce but, on a pris le procédé le plus naturel en frappant la femme d'incapacité? Sans doute, la formule de l'art. 1554, C. civ., semble viser plutôt une indisponibilité réelle du fonds dotal qu'une incapacité de la femme, mais elle est exacte néanmoins même dans notre système, car, en définitive, l'incapacité de la femme n'existe pas dans la mesure de sa dot et elle se résume

en ceci que les immeubles dotaux ne peuvent être aliénés, hypothéqués ou obligés pendant le mariage par suite des engagements de la femme. La loi du 10 juill. 1850, en ajoutant un alinéa à l'art. 1391, sanctionne notre manière de voir : visant le cas où les époux seraient mariés sous le régime dotal elle déclare que « si l'acte de célébration de mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat, la femme sera réputée, à l'égard des tiers, *capable de contracter*... ». N'est-ce pas dire *a contrario* que la femme dotale est, elle, incapable de contracter. Enfin, on s'accorde très-généralement à reconnaître et que les biens dotaux répondent des obligations contractées par la femme avant son mariage ou des obligations résultant pour elle-même pendant le mariage de ses délits et quasi-délits et aussi que les créanciers envers qui la femme s'est engagée pendant le mariage ne peuvent saisir les biens dotaux même après la dissolution de l'union conjugale; or, ces solutions ne se justifient facilement qu'avec la théorie de l'incapacité personnelle. Telle est donc à notre sens la signification de l'inaliénabilité dotale. — Valette, *Mélanges*, t. 1, p. 514 et s.; Gide, *De la cond. privée de la femme*, p. 449 et s.; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*; Guillouard, t. 4, n. 1836; Vigié, *Cours élém. du Code civil*, t. 3, n. 522 et s.; Labbé, *Rev. crit.*, 1856, p. 1 et s.; Renault, *Rev. crit.*, 1885, p. 582 et 583; Lyon-Caen, note sous Paris, 17 nov. 1875, [S. 76.2.65, P. 76.321]; de Loynes, *Rev. crit.*, 1882, p. 541 et s. — *Contra*, Troplong, t. 4, n. 3312 et s.; Duranton, t. 1, n. 83; Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 31, p. 614; Demolombe, *Rev. de législ.*, 1835, p. 282 et s.; Mangin, *Rev. crit.*, 1886, p. 92 et 170. — V. aussi Laurent, t. 23, n. 501.

1104. — Laissant de côté pour le moment — nous devons les retrouver plus tard — les trois derniers intérêts pratiques signalés à la question de savoir si l'inaliénabilité dotale se rattache au statut réel ou au statut personnel, indiquons ici l'état de la jurisprudence relativement au conflit possible entre des législations différentes; deux personnes appartenant à une législation étrangère se marient en adoptant le régime dotal et ont des immeubles dotaux en France, sera-ce ou non la loi française qui réglera la situation de ces biens? La question s'est posée plusieurs fois en ce siècle à propos de divergences entre anciennes coutumes, et la jurisprudence l'a résolue dans le sens de la réalité du statut matrimonial, de telle sorte que les biens dotaux soient aliénables, ou non, suivant la loi de leur situation. Il a été jugé, en ce sens, que la femme mariée et dotée sous l'empire du droit écrit, prohibitif de l'aliénation de la dot, conservait le droit d'aliéner ceux de ses biens dotaux qui étaient situés hors du territoire régi par les lois romaines. Les lois romaines, protectrices de la dot, étaient un statut réel, réglant le sort des biens, mais non un statut personnel, réglant la capacité de la femme. — Cass., 2 mai 1825, Maconnex, S. et P. chr.; — 11 août 1825, Lavigne, [S. et P. chr.]

1105. — ... Que les biens acquis par une femme en Normandie, depuis son mariage et pendant que la coutume était en vigueur, sont devenus dès lors et sont restés inaliénables, sans remplacement pendant le mariage; peu importe que cette femme eût été mariée sous une coutume différente de celle de Normandie : le statut normand, protecteur de la dot, est réel et non personnel. — Cass., 21 avr. 1813, Bellecôte, [S. et P. chr.]

1106. — ... Que la disposition de la coutume de la Marche qui déclarait les biens dotaux inaliénables, était un statut réel qui n'était applicable qu'aux biens situés dans le ressort de la coutume; que son effet ne s'étendait pas au delà, et ne rendait pas la femme incapable d'aliéner ses biens hors du territoire de la coutume et dans un lieu où une telle aliénation était permise. — Paris, 16 mai 1829, Chirat, [S. et P. chr.]

1107. — ... Que, lorsqu'une fille, en se mariant, a été instituée héritière universelle de tous les biens qui se trouveraient dans la succession de ses père et mère, si la loi matrimoniale dispose qu'à défaut d'autre constitution de dot, tous les biens de l'institution seront réputés dotaux et inaliénables (ainsi que le voulaient les art. 299 et 304 de la coutume de la Marche), et si la loi de la situation des biens n'offre pas cette disposition, il doit arriver que, par l'effet du statut réel, les biens recueillis par suite de l'institution ne seront pas réputés dotaux et inaliénables, et que la loi réputée loi de la situation, est la loi sous l'empire de laquelle les biens ont été acquis par le père ou la mère après l'institution. — Cass., 16 mars 1831, Chirat, [S. 31.1.211, P. chr.]

1108. — Dans tous les cas, l'arrêt qui juge, par interprétation des clauses du contrat de mariage, que les époux, tout en se soumettant à l'empire d'une coutume (celle d'Auvergne), qui prononçait l'inaliénabilité absolue de la dot, n'avaient pas entendu soumettre à cette règle des biens situés dans le ressort d'une autre coutume (celle du Forez) qui en permettait l'aliénation, ne viole aucune loi. — Cass., 5 juill. 1842, Courby, [S. 42.1.681, P. 42.2.123]

1109. — Jugé de même, en cas de conflit non plus entre coutumes françaises mais entre la loi française nouvelle et une loi étrangère, que pour déterminer si un immeuble acquis en France par une femme étrangère a le caractère de dotalité, et si, par suite, il est inaliénable, il faut consulter la loi française, et non la loi étrangère, sous l'empire de laquelle la femme s'est mariée. Donner effet à la loi étrangère, ce serait méconnaître la règle d'après laquelle les immeubles, en France, sont régis exclusivement par la loi française. — V. anal. Cass., 4 mars 1857, Fraix, [S. 57.1 247, P. 57.1143, D. 57.1.102] — Paris, 15 mars 1831, Bonar, [S. 31.2.237, P. chr.]

1110. — Bien entendu on admet la réciproque; d'où il suit que les biens dotaux d'une femme mariée en France, et situés en pays étranger, peuvent être aliénés, si la loi étrangère le permet.

1111. — Un jugement du tribunal de la Seine répudie ces précédents : en présence de deux Espagnols mariés en France sous le régime dotal il applique la loi espagnole qui n'admet pas le principe de l'inaliénabilité dotale : les époux, dit-il, ne pouvaient, en ce qui touche leur capacité personnelle, se soustraire à la loi de leur pays ni déroger à ce statut et limiter par une convention particulière la capacité que la loi espagnole attribue aux époux relativement aux biens matrimoniaux ». — Trib. Seine, 20 août 1884, X..., [*Franc. judic.*, 84 et 85. 2e part., p. 90] — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 1841; Renault, *Rev. crit.*, 1885, p. 582 et 583.

SECTION I.

Dot immobilière.

1112. — Aux termes de l'art. 1554, C. civ., « les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement ». Le législateur frappe donc expressément d'inaliénabilité le fonds dotal pendant le mariage, et voici le sens que prend en définitive cette règle : les époux ne peuvent ni aliéner directement ni obliger le fonds dotal, car c'est là une aliénation indirecte jusqu'à la dissolution du mariage. L'immeuble dotal est donc en principe inaliénable et insaisissable de quelque façon que ce soit par suite d'engagements intervenus au cours de l'union conjugale, et il est aussi imprescriptible (art. 1561), car l'imprescriptibilité est le corollaire naturel de l'inaliénabilité.

1113. — Précisons tout d'abord les limites et la portée de la règle. L'inaliénabilité est, avons-nous dit (V. *supra*, n. 1102 et 1103) uniquement établie pour la protection de la dot; de là résultent trois principes suivants : 1° les obligations contractées par la femme au cours du mariage sont exécutoires sur ses biens extradotaux; 2° à compter de la dissolution du mariage, dès lors qu'il n'y a plus de dot la femme peut valablement aliéner tous ses biens ou les obliger par ses engagements.

1114. — 1° Quelle que soit l'opinion adoptée sur le caractère et la nature de l'inaliénabilité dotale, il est certain qu'elle ne rend pas la femme incapable de s'obliger pendant le mariage. Sans doute, les créanciers ne pourront pas assurer l'exécution de l'obligation par voie de saisie sur les immeubles dotaux, mais ils pourront, même pendant le mariage, obtenir un jugement contre leur débitrice, sauf à ne pouvoir poursuivre l'exécution de la sentence que sur les biens laissés par la loi à sa disposition, c'est-à-dire sur les biens paraphernaux qui restent cessibles et saisissables pendant le mariage et sur ceux que la femme acquerrait postérieurement à la dissolution du mariage, par succession ou autrement. Jugé que si, pendant le mariage, les biens constitués en dot sont inaliénables, il n'en résulte pas que les obligations contractées par la femme, pendant le mariage, soient nulles, mais seulement qu'elles ne peuvent être exécutées sur les biens dotaux. — Cass., 24 mars 1885, de Pazzis, [S. 85.1.220, P. 85.1.527, D. 85.1.254]

1115. — Le créancier d'une femme mariée sous ce régime est donc recevable à demander en justice qu'elle soit condamnée à remplir ses engagements, sauf par lui à ne poursuivre l'exécution de la condamnation que sur les biens libres qu'elle peut

posséder. — *Sic*, Cass., 12 nov. 1879, de Bray, [S. 80.1.65, P. 80.139, D. 80.1.49]; — 7 févr. 1881, du Port, [S. 82.1.22, P. 82.1.33, D. 81.1.309]; — 14 août 1883, de Perpessac, [S. 86.1.37, P. 86.1.59, D. 84.1.334]; — 24 mars 1885, précité. — *Contrà*, Montpellier, 30 juill. 1840, Bouby, [P. 41.1.26]

1116. — ... Que l'engagement contracté par une femme dotale est valable si le mari a donné son autorisation; qu'il ne peut seulement s'exécuter sur les biens dotaux. — Cass., 13 févr. 1884, Brun, [S. 86.1.25, P. 86.1.38, D. 84.1.325]; — 29 juill. 1890, de la Haye-Jousselin, [S. et P. 93.1.521] — Grenoble, 16 déc. 1882, Guillard, [S. 84.2.65, P. 84.1.344, D. 83.2.242] — Aix, 26 mai 1886, J..., [S. 87.2.97, P. 87.1.562]

1117. — ... Que, spécialement, la femme dotale qui a touché par l'intermédiaire de son mari constitué mandataire une somme reconnue supérieure au prix réel de vente d'un de ses biens est personnellement obligée à la restitution de ce qui a été indûment perçu. — Cass., 29 juill. 1890, précité.

1118. — ... Que le commandement signifié à la femme dotale est valable; qu'en effet, la dotalité ne peut être invoquée que lors de la saisie. — Grenoble, 12 mai 1882, Terrail, [S. 82.2.246, P. 82.1.1223]

1119. — ... Que l'arrêt qui, se fondant sur la seule stipulation du régime dotal, prononce d'une manière absolue dans son dispositif l'annulation de l'obligation qu'une femme mariée sous ce régime a contractée avec l'autorisation de son mari, est nul, bien que ses motifs tendent seulement à établir que l'obligation ne doit pas être exécutée sur les biens dotaux. — Cass., 29 juin 1842, Belingard, [S. 42.1.736, P. 42.2.308]

1120. — L'obligation ainsi contractée par la femme existe donc et elle peut donner lieu à une poursuite valable d'abord sur la pleine propriété des biens paraphernaux, et également — d'après la jurisprudence — dans la proportion de ce qui dépasse les besoins du ménage sur la jouissance des biens dotaux, soit après la séparation de biens, soit avant cette séparation, dans le cas où la femme s'est réservé la faculté de toucher une partie de ses revenus pour son usage personnel, conformément à l'art. 1549, § 3. L'obligation ne peut atteindre la nue-propriété des biens dotaux, ni la part des revenus de ces biens indispensable aux besoins du ménage; dans ce dernier cas, elle devient entièrement illusoire; on l'a comparée alors très-ingénieusement à l'obligation d'une insolvable plutôt encore que d'une incapable. — V. Ch. Lyon-Caen, note sous Cass., 12 nov. 1879, [S. 80.1.65, P. 80.139] — En somme l'incapacité de la femme est purement relative ou mieux corrélative à la dot, elle n'existe que dans la mesure où cette dot est protégée. — Benoît, t. 1, n. 194; Duranton, t. 15, n. 511; Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 616, note 37; Colmet de Santerre, t. 6, p. 467, n. 226 *bis*-VII; Laurent, t. 23, n. 499; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1554, n. 8; Troplong, t. 4, n. 3314; Guillouard, t. 4, n. 1842, 2099; Demolombe, *Rev. de lég.*, 1835, t. 2, p. 282 288; Bertauld, *Rev. crit.*, 1866, t. 29, p. 207-210; Lyon-Caen, note sous Cass., 12 déc. 1879, précité.

1121. — En conséquence, pendant le mariage, comme nous venons de le dire, l'engagement de la femme est exécutoire sur ses biens extradotaux. De plus, à la dissolution du mariage il est exécutoire sur les biens personnels des héritiers qui ont accepté purement et simplement sa succession. — Cass., 29 juin 1842, Belingard, [S. 42.1.736, P. 42.2.308]; — 14 nov. 1855, Vidier, [S. 56.1.455, P. 56.1.222, D. 55.1.437] — Riom, 18 juill. 1853, Barrer, [S. 54.2.692, P. 54.1.568, D. 54.5.264] — Paris, 16 janv. 1858, Bernard, [S. 58.2.502, P. 58.335]

1122. — Il est exécutoire aussi sur les biens acquis par la femme après la dissolution du mariage qui, advenant à un moment où le mariage n'existe plus, ne sont pas dotaux parce que la dotalité ne les peut plus affecter. — Odier, t. 3, n. 1076; Troplong, t. 4, n. 3314; Marcadé, sur l'art. 1554, n. 8; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 670, p. 239, note 32; Aubry et Rau, t. 5, § 534, note 9, p. 533; Rodière et Pont, t. 3, n. 1659; Guillouard, t. 4, p. 398, n. 2099; Demolombe, *loc. cit.*

1123. — Jugé, en ce sens, qu'en cas de constitution en dot de tous les biens présents et à venir de la femme, les obligations par elle contractées au cours du mariage peuvent être exécutées sur les biens qui ne lui sont échus qu'après dissolution de l'union conjugale. — Cass., 7 déc. 1842, Jourdan, [S. 43.1.131, P. 43.1.324] — Aix, 12 févr. 1825, Lestang, [S. chr.] — Caen, 26 juin 1835, Rogue, [S. 40.2.402, P. chr.] — *Contrà*, Caen, 9 juill. 1840, Cardrounet, [S. 40.2.402]

1124. — Jugé, spécialement, que le cautionnement d'une dette du mari, consenti par la femme dotale, est valable en principe, quoique la femme se soit constitué tous ses biens présents et à venir; mais que l'exécution n'en est alors possible que sur les biens par elle acquis depuis la dissolution du mariage. — Bordeaux, 12 mai 1868, Boutin, [S. 69.2.33, P. 69.203]

1125. — Et si la femme n'en a pas moins, en ce cas, un recours contre son mari pour l'obligation qu'elle pourra être un jour tenue d'exécuter, ce recours, qui ne peut s'exercer qu'à raison de ses biens extra-dotaux, ne participe pas du privilège de la dotalité, et, dès lors, elle peut valablement, au contraire de la règle admise pour les biens et droits dotaux, renoncer à l'exercer. — Même arrêt.

1126. — Et elle y renonce régulièrement en demandant elle-même en justice l'homologation de la liquidation qui le lui refusait, puis en acquiesçant, par la signification pure et simple qu'elle en fait, au jugement d'homologation rendu conformément à ses conclusions. — Même arrêt.

1127. — La cour de Paris a été plus loin encore et, tirant une juste conséquence de ce principe d'ordre public que tous les biens d'un débiteur répondent de ses engagements, elle a décidé qu'on ne peut apporter d'autre exception que celle prévue expressément par la loi qui résulte de la dotalité. En conséquence, les obligations contractées par la femme dotale, durant le mariage, peuvent être exécutées sur les biens qui lui sont échus depuis la dissolution, alors même qu'une clause du contrat de mariage stipulerait que les engagements de la femme n'atteindront point les biens acquis par elle après sa viduité. — Paris, 23 nov. 1865, Rheims, [S. 66.2.5, P. 66.75] — *Sic*, Marcadé, t. 6, sur l'art. 1554, n. 8; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n. 3314; Guillouard, *loc. cit.*

1128. — Jugé encore que le régime dotal ayant pour effet, non pas de rendre la femme incapable de s'obliger, mais seulement de soustraire sa dot aux conséquences de ses engagements, le créancier de la femme dotale, s'il ne peut atteindre les biens ayant appartenu à sa débitrice pendant le mariage et frappés de dotalité, peut, au contraire, atteindre, après la dissolution de la société conjugale, les biens entrés depuis cette époque dans le patrimoine de la femme. — Grenoble, 16 déc. 1882, Guillard, [S. 84.2.65, P. 84.1.344, D. 83.2.242]

1129. — Pour cette même raison que l'inaliénabilité dotale ne frappe pas les immeubles acquis par la femme après dissolution du mariage, ces biens ne rentrant pas dans la définition de la dot telle qu'elle résulte de l'art. 1540, C. civ., et n'étant pas apportés au mari pour supporter les charges du mariage, ne sont pas inaliénables les immeubles qui advienne à la femme à titre de gain de survie stipulé à son profit dans le contrat de mariage. — Aix, 19 janv. 1844, Camet, [S. 44.2.247, P. 44.1.771] — Bordeaux, 30 avr. 1850, Caisse hypothécaire, [S. 51.2.65, P. 51.2.240, D. 52.2.238] — Limoges, 15 juill. 1850, Dubayle, [S. 52.2.670, P. 50.2.658, D. 53.5.175]

1130. — De plus, l'inaliénabilité dotale ne saurait empêcher qu'un jugement rendu contre la femme dotale et qui attribue à un tiers la propriété d'un immeuble dotal ou en méconnaisse la dotalité, puisse acquérir pendant le mariage l'autorité de la chose jugée. On doit pouvoir plaider contre la femme dotale et, après décision régulière, l'art. 1351, qui s'applique même aux personnes incapables à la condition que les formes établies par la loi pour leur protection aient été observées, interdit de remettre en question la chose déjà jugée. — Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 19, p. 561; Guillouard, t. 4, p. 186, n. 1871.

1131. — Décidé, en ce sens, qu'après un jugement exécuté et par suite passé en force de chose jugée déclarant non dotal un bien de la femme engagé par elle, cette dernière ne peut reproduire plus tard l'exception de dotalité. — Cass., 26 nov. 1822, Majorel, en note sous Cass., 15 mai 1849, Vagnet, [S. 49.1.641] — Grenoble, 19 nov. 1831, Durif, [S. 32.2.557, P. chr.]

1132. — L'arrêt qui condamne un mari et sa femme, tenue à rapport envers un cohéritier, à supporter un retranchement sur la dot qu'elle a reçue en mariage, condamne personnellement la femme à faire ce rapport, et n'a pas seulement pour effet de condamner le mari seul et personnellement à payer, sauf à imputer ce paiement sur le montant de la dot qu'il a reçue. — En conséquence, l'héritier au profit de qui ce rapport ou retranchement a été ordonné peut, dans un ordre ouvert sur les biens du mari, demander à être colloqué aux lieu et place de la femme sa débitrice, pour raison de la portion de sa dot dont elle doit subir le retranchement; il ne peut être condamné à venir

au marc le franc avec elle sur les sommes à distribuer. — Cass., 17 août 1841, Barrière, S. 42.1.34, P. 42.1.188]

1133. — D'autre part, le moyen pris de la dotalité des biens ou droits d'une femme mariée, et par suite de leur inaliénabilité, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 30 janv. 1861, Théven-Gmeleran, S. 61.1.337, P. 61.580, D. 61.1.211]

1134. — 2° A compter de la dissolution du mariage il n'y a plus de dot et la femme retrouve sa pleine et entière capacité; elle peut donc, à compter de ce jour, aliéner sa dot, et quand elle contracte elle oblige ses biens naguère dotaux à l'égal du reste de son patrimoine. — Jugé que l'inaliénabilité de la dot cessant avec le mariage, la femme est tenue sur ses biens dotaux des obligations qu'elle a contractées après la dissolution du mariage, spécialement en devenant légataire universelle de son mari débiteur d'une dette. — Cass., 7 juin 1882, de Champigny, [S. 85.1.220, P. 85.1.527, D. 83.1.288]

1135. — Et il en est ainsi alors même qu'il s'agit d'une obligation dont la cause éloignée est un engagement souscrit pendant le mariage, qui résulte, par exemple, de l'inexécution postérieure à la dissolution du mariage dudit engagement. Par exemple, l'effet légal d'un jugement de condamnation rendu contre une femme veuve est de conférer hypothèque même sur ses biens qui étaient, pendant son mariage, affectés du caractère de dotalité, encore bien que l'obligation cause de ce jugement ait été souscrite par la femme durant son mariage. — Cass., 4 mars 1845, Petel et Cocheux, [S. 45.1.513, P. 46.2.388, D. 45.1.185] — Riom, 2 juin 1840, Foncillon, [S. 40.2.298, P. 43.2.326] — [Rouen, 26 déc. 1843, Cacheux, P. 44.2.15

1136. — Jugé, de même, que le créancier d'une femme dotale divorcée a le droit de poursuivre sur les biens jadis dotaux de sa débitrice l'exécution des condamnations obtenues par lui contre elle qui ont une origine postérieure à la dissolution du mariage et, spécialement, des condamnations prononcées au profit du bailleur pour occupation des lieux, détériorations et dégâts commis dans les lieux loués et frais d'instance, s'il est constaté par le juge qu'elles avaient toutes une origine postérieure au jugement de divorce. — Cass., 16 juill. 1891, Reynard, [S. et P. 93.1.252, D. 92.1.423]

1137. — Il faut, peut-on dire contre cette solution, se reporter toujours à la date de la formation du contrat, et non à celle de l'exigibilité de l'engagement; autrement, l'inaliénabilité de la dot ne serait plus, pour la famille, qu'une garantie illusoire, car le créancier ne manquerait jamais, en traitant avec la femme, de stipuler que les engagements de celle-ci ne seraient exigibles qu'à la dissolution du mariage. Dans l'espèce c'est comme femme dotale, et durant le mariage, que la femme a contracté le bail dont il s'agit et pris à sa charge toutes les obligations, actuelles ou éventuelles, auxquelles ce contrat pourrait donner naissance; donc, aucune des obligations qui en sont découlées ne saurait être poursuivie sur ses biens dotaux, car il est généralement admis que les biens dotaux ne peuvent, même après la dissolution du mariage, être atteints par l'effet des contrats que la femme a passés durant le mariage. — Cass., 24 mars 1885, de Pazzis, [S. 85.1.220, P. 85.1.527, D. 85.1.254]

1138. — Mais si cette argumentation est vraie quand la dette à payer est née au jour où le contrat s'est formé, alors que le créancier savait n'avoir d'autre garantie que les biens paraphernaux, si, par exemple, la femme se reconnaissant, pendant le mariage, débitrice envers un tiers d'une somme de 100,000 fr., dont 80,000 payables dans le mois qui suivra la dissolution du mariage, ou dont l'échéance n'arriverait qu'après cet événement, il est bien certain que le paiement de ces 80,000 fr. ne pourra pas être poursuivi sur les biens dotaux, il n'en est pas de même dans le contrat de bail. Les loyers sont des fruits civils qui ne s'acquièrent que jour par jour, et les dégradations dans les lieux loués ne peuvent donner lieu à indemnité que quand elles sont commises, en sorte que, de ces causes, le preneur ne sera débiteur, et le bailleur créancier, que du jour où ces obligations sont nées. Le bailleur n'est donc créancier, pour loyers, que lorsqu'ils sont échus; pour dégradations, que quand elles ont été commises, et pour frais, qu'après qu'ils ont été faits. Par suite, si ces diverses créances sont nées postérieurement à la dissolution du mariage, le bailleur peut en poursuivre le recouvrement sur les biens dotaux.

1139. — Bref, à la suite d'un contrat, il peut naître des obligations à la charge de la femme qui n'en découlent pas directement étant une autre cause prochaine; en pareil cas, pour savoir si elles sont ou non exécutoires sur la dot, on doit envisager l'époque où s'est produite cette cause prochaine, non celle du contrat lui-même. Soit la créance née contre la femme de l'inexécution au cours du mariage d'un contrat passé avant sa célébration, elle ne sera pas, nous le verrons bientôt, exécutoire sur ses biens dotaux parce qu'elle n'est pas antérieure au mariage. Supposons le contrat conclu pendant le mariage et l'inexécution postérieure à sa dissolution, l'obligation sera exécutoire au contraire sur les biens dotaux. Une fois veuve ou divorcée, la femme peut obliger soit les biens qui lui adviennent désormais, soit les biens naguère dotaux qui ont cessé de l'être par la dissolution du mariage.

§ 1. *Principes de l'inaliénabilité de la dot immobilière.*

1. Actes interdits aux époux par suite de l'inaliénabilité dotale.

1140. — Les immeubles dotaux ne peuvent être ni aliénés, ni hypothéqués, telle est la décision expresse de l'art. 1554 que reproduit, pour les biens dotaux des femmes commerçantes, l'art. 7 du Code de commerce « leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués et aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil ». La prohibition est donc générale et absolue, sauf les exceptions portées expressément ou implicitement par la loi; la séparation de biens n'y met pas fin, cela résulte des termes mêmes de l'art. 1554; d'autre part, elle s'applique que l'aliénation émane du mari, de la femme ou des deux époux conjointement; l'art. 1560, C. civ., en est la meilleure preuve puisqu'il accorde l'action révocatoire en cas d'aliénation de l'immeuble, quel que soit l'auteur de l'aliénation (V. *infrà*, n. 2345 et s. — V. notamment, Cass., 13 févr. 1884, Brun, [S. 86.1.25, P. 86.1.38, D. 84.1.325] — Elle s'applique aussi aux immeubles dotaux incorporels, comme aux immeubles dotaux corporels. — Tessier, t. 1, p. 307, n. 58; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 557; Guillouard, t. 4, p. 187, n. 1872.

1141. — Il en était autrement d'après certains parlements sous l'empire des lois romaines, et le principe de l'inaliénabilité de la dot n'était applicable qu'aux immeubles dotaux dont le mari avait été mis en possession. Le défaut de tradition créait une action en revendication que le mari pouvait valablement intenter, alors même qu'elle avait pour objet des immeubles. — Grenoble, 16 juin 1810, Giroud, [S. et P. chr.]; — 31 mars 1819, Dussert, [S. et P. chr.]; — 12 juill. 1834, Fujet, [S. 35.2.476, P. chr.]

1142. — De même, dans le ressort du parlement de Grenoble, le mari, maître des actions dotales de son épouse, pouvait traiter sur les droits successifs ou légitimaires, même immobiliers, revenant à cette dernière, tant que le partage n'avait pas eu lieu. Jusque-là, ces droits avaient le caractère de simple actions dotales. — Grenoble, 31 janv. 1834, Champon, [S. 34.2.343, P. chr.] — Villars, *Rec. de jurispr.*, v° *Dot.* — L'inaliénabilité ne commençait que du jour de la tradition.

1143. — Cependant, même en pays de droit écrit, et particulièrement dans le Roussillon, comme dans le ressort du parlement de Toulouse, le mari dont la femme s'était constitué tous ses biens en dot ne pouvait aliéner les droits indivis appartenant à son épouse dans une succession immobilière. — Cass., 26 janv. 1836, Villanova, [S. 37.1.551, P. 37.2.375]

1144. — Et surtout, malgré l'ancienne jurisprudence locale du Dauphiné, l'aliénation n'a plus été possible pour le mari des droits indivis échus par succession à une femme dotale et ayant pour objet des immeubles, dès lors que la succession s'est ouverte sous le Code civil, qui répute de tels droits immobiliers et immédiatement dotaux : alors ces droits sont inaliénables, comme tous les autres biens dotaux immobiliers de la femme. — Cass., 16 mars 1829, Romey, [S. et P. chr.] — Lyon, 24 déc. 1847, Alléobert, [S. 47.2.325]; — 16 août 1841, Revol, [P. 41.2.559]

1145. — Jugé, au contraire, que si le contrat de mariage avait été passé en Dauphiné antérieurement au Code civil, le mari, maître, sous la jurisprudence existante à l'époque du mariage, des actions dotales de sa femme, a pu aliéner, même sous l'empire du Code civil, la part héréditaire échue à sa femme dans une succession immobilière; que cette aliénation a dû être réputée valable alors même que la succession s'était ouverte seulement après la promulgation du Code. — Grenoble, 20 therm.

an XI, Vacher, [P. chr.]; — 31 mars 1819, Dussert, [S. et P. chr.]; — 10 août 1826, Romey, sous Cass., 16 mars 1829, précité; — 7 déc. 1832, Genevez, [S. 33.2.489, P. chr.]; — 11 févr. 1837, Revol, [P. 37.2.488]

1146. — La cour de Grenoble avait décidé cependant que le principe d'inaliénabilité de la dot s'appliquant dès que le mari avait la possession civile, s'étendait même aux droits ou actions recueillis par la femme dans une succession pour revendiquer un immeuble que son auteur avait donné en nantissement d'un prêt. — Grenoble, 10 juin 1809, Sarrazin, [S. et P. chr.]

1147. — Et la jurisprudence de la cour de Grenoble relativement à l'exercice de l'action en pétition d'hérédité constituée en dot par la femme a été condamnée par la Cour suprême. C'est, en effet, d'après les dispositions du Code civil, et non d'après la loi de l'époque du contrat de mariage, que doit être déterminée la nature mobilière ou immobilière de l'action appartenant à une femme mariée sous la loi ancienne pour droits successifs à elle échus depuis la promulgation de ce Code. — Cass., 29 avr. 1845, Alléobert, [P. 45.2.136]

1148. — Dans l'ancienne jurisprudence, l'action en paiement de la légitime formait pour la fille, qui, en se mariant, se la constituait en dot, un fonds dotal proprement dit; conséquemment, en pays de droit écrit, il était défendu à son mari de renoncer à cette action moyennant une somme de deniers. — Cass., 1er fruct. an IX, Tranchant, [S. et P. chr.] — *Sic*, Barry, *Des successions*, liv. 16, tit. 8, n. 2, p. 272; Salviat, p. 341; Chabot, *Quest. trans.*, v° *Légitime*; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Légitime*, § 8; Tessier, *Traité de la dot*, t. 2, n. 308. — Il en était de même suivant la jurisprudence du parlement de Bordeaux (V. Arr. 20 mai 1738 et 13 août 1753); mais le parlement de Toulouse en avait adopté une contraire. — V. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v° *Légitime*, art. 3; *Jurisprudence inédite de la cour de Toulouse*, p. 319.

1149. — Aujourd'hui la question n'est pas douteuse. Par exemple quand dans le terrain existe une mine et un bien dotal, la valeur de la redevance établie par la loi du 21 avr. 1810, art. 6, au profit du propriétaire de la surface, faisant partie intégrante du sol tant qu'elle n'en a pas été séparée par une aliénation, constitue un immeuble qui ne peut être aliéné ni par le mari ni par la femme ni par tous deux conjointement. — Cass., 27 oct. 1885, Houillères de l'Aveyron, [S. 87.2.252, P. 87.1.613, D. 86.1.134] — *Sic*, Anal. pour les fruits et produits de l'industrie exercée par une femme dotale : Cass., 13 févr. 1884, Brun, [S. 86.1.25, P. 86.1.38, D. 84.1.325]

1150. — De même, la femme qui n'a que des biens dotaux ne peut, durant le mariage, consentir une vente de ses droits successifs relatifs à ces mêmes biens. — Riom, 14 avr. 1820, Chelle, [P. chr.]

1151. — Mais si l'immeuble dotal est inaliénable, il n'en est pas de même de l'indemnité payée par la compagnie d'assurances en cas d'incendie de l'immeuble; cette indemnité, réparation du préjudice causé à la femme dotale lui appartient sans doute, lors même que l'assurance a été contractée par le mari, mais n'étant pas subrogée à l'immeuble, elle n'est pas dotale. — Nîmes, 20 juin 1860, Chambard, [S. 61.2.358, P. 62.333]

1152. — Mais l'inaliénabilité de la dot de la femme ne s'étend pas au droit de présentation qui appartient aux notaires, avoués et autres officiers ministériels (Tessier, t. 1, p. 356). C'est ce qu'on décidait aussi dans l'ancien droit relativement aux offices vénaux. — Despeisses, tit. *De l'achat*, sect. 1, n. 2; Nouveau Denisart, t. 7, p. 119 et s.; Roussilhe, *De la dot*, t. 1, p. 299. — V. *infrà*, v° *Office*.

1153. — Le caractère absolu de la prohibition d'aliéner le fonds dotal était déjà affirmé dans les pays régis par le droit écrit : l'aliénation des biens dotaux était nulle, alors même que le prix en aurait été employé à retraire ou à libérer les biens paraphernaux. — Cass., 29 brum. an V, Jouannet, [S. et P. chr.]

1154. — De même, autrefois comme aujourd'hui, l'inaliénabilité de la dot ne souffrait pas d'exception même en faveur de femme marchande publique. — Cass., 19 déc. 1810, Martin, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, vis *Dot*, § 8, et *Puissance maritale*, sect. 2, § 2, art. 2.

1155. — L'inaliénabilité du fonds dotal s'étend aussi à ceux de ses produits qui n'ont pas le caractère de fruits et cette vérité vient d'être affirmée récemment dans une circonstance toute spéciale. Il s'agissait d'une vente de futaies non aménagées faites en vue d'un abatage prochain par le mari, administrateur de la dot, et ratifiée deux ans après par la femme. Or suivant qu'on attribuait à cette aliénation un caractère mobilier ou immobilier, elle était ou non licite, car dans l'hypothèse où on la considérerait comme mobilière, le mari aurait eu le droit de l'opérer soit qu'on y vît une cession de fruits du fonds, soit même, ce qui est certain, qu'on regardât la futaie non aménagée comme un capital mobilier parce que, comme nous le verrons, le mari a, d'après la jurisprudence, le droit d'aliéner la dot mobilière qui est inaliénable seulement au regard de la femme. Saisie de la question à propos d'une action exercée par les acquéreurs de futaies contre leurs vendeurs, en remboursement d'une somme par eux versée indûment au delà du prix convenu, la cour de Rennes a déclaré, dans les motifs de son arrêt, la vente des futaies non aménagées valable, comme constituant une vente mobilière, et échappant par suite à la clause du contrat de mariage qui subordonnait au remploi du prix la validité de la vente des immeubles dotaux. — Rennes, 21 juill. 1888, sous Cass., 29 juill. 1890, de la Haye-Jousselin, [S. et P. 93.1.521]

1156. — Cet arrêt a été maintenu par la Cour de cassation, mais la Cour suprême s'est bornée à déclarer la femme tenue, et seulement sur ses biens paraphernaux, du remboursement de la somme reçue indûment par son mari avec son consentement et sur ses instructions. Elle a laissé de côté la question de validité de la vente. « Il importe peu, dit son arrêt, de rechercher si la venderesse est ou non femme dotale, puisqu'elle peut s'obliger aussi valablement que tout autre, si ce n'est que ses engagements ne peuvent être exécutés sur ses biens dotaux ». — Cass., 29 juill. 1890, de la Haye-Jousselin, [S. et P. 93.1. 521, et la note de M. Bourcart]

1157. — La femme condamnée ainsi, après le rejet de son pourvoi, à payer 18,715 fr., déclarés indûment perçus, s'est retournée contre ses acquéreurs, et leur a fait un autre procès pour réclamer un second paiement intégral de 130,867 fr., en se fondant sur l'irrégularité du premier paiement. Le tribunal de Châteaubriant a repoussé sa prétention; mais la cour de Rennes, revenant sur son appréciation antérieure de la vente des futaies non aménagées, a déclaré que cette vente avait le caractère immobilier et n'avait pu en conséquence être valablement faite par le mari ni ratifiée par la femme sans que le remploi eût été opéré. Peu importe, a-t-elle dit, que la vente ait été faite en vue d'un abatage prochain; si en principe la mobilisation s'opère en pareil cas dès la vente par la volonté des parties contractantes, il n'en est pas moins vrai que les objets inhérents au sol ne sont instantanément mobiliers qu'autant que celui qui les vend a la capacité nécessaire pour les vendre librement. — Rennes, 17 mars 1892, de la Haye-Jousselin, [S. et P. 94.2.73, D. 92.2.345]

1158. — D'où la cour a tiré cette conclusion, certainement choquante au point de vue de l'équité mais éminemment logique que la vente des futaies non aménagées était nulle du moment qu'elle n'avait pas été accompagnée du remploi exigé par le contrat de mariage pour les aliénations immobilières (sous le régime dotal pur et simple, elle l'eût déclarée nulle dans tous les cas pour les mêmes raisons), et en conséquence elle a condamné les acquéreurs à payer une deuxième fois aux mains de la femme. — Même arrêt.

1159. — Toute aliénation est donc prohibée. Mais que faut-il entendre par ce mot aliénation ? Il faut lui donner toute l'extension dont il est susceptible et user, quant à lui, d'interprétation très-extensive, conformément à la tradition romaine : « *est autem alienatio omnis actus per quem dominium transfertur* » (L. 10, C., *De fructivo dot.*, V-23; L. 7, C., *De reb. alien.*, IV-51); il s'appliquera donc à tout acte par lequel, au cours du mariage, un tiers acquerrait la propriété ou un démembrement de propriété du fonds dotal.

1160. — Le mot comprend tout d'abord tous les transports de propriété rentrant dans la notion commune de l'aliénation au sens propre du mot; ainsi toute vente du fonds dotal est évidemment interdite, non seulement la vente pure et simple mais aussi la vente à réméré; cette dernière vente ne masquât-elle pas un contrat pignoratif et fût-elle sincère, elle confère néanmoins à un tiers le droit de devenir propriétaire du fonds dotal si le réméré n'est pas exercé au terme fixé; elle est donc nulle. — Cass., 31 janv. 1837, Bobée, [S. 37.1.190, P. 37.1.347] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 3, p. 558; Guillouard, t. 4, p. 164, n. 1848.

1161. — Il en est de même, en principe du moins, de l'é-

change. Nous verrons cependant avec l'art. 1559, C. civ. que, lorsqu'il présente pour la femme une utilité très-grande, il est licite sous certaines conditions garantissant la conservation de la dot en valeur sinon en nature.

1162. — Jugé, dans le sens de la prohibition de toute aliénation proprement dite, que, dût-on admettre qu'en Dauphiné, pays de droit écrit, l'action en pétition d'hérédité fût mobilière, même lorsque cette hérédité comprenait des immeubles, la vente qu'une femme qui s'était constitué en dot, sous l'empire de l'ancienne législation, tous ses biens présents et à venir, avait faite à son frère, même avant partage, de tous les droits mobiliers et immobiliers qui lui étaient échus dans la succession de son père, ouverte sous le Code civil, devait être annulée comme aliénation du fonds dotal. — Cass., 29 avr. 1845, Alléobert, [P. 45.2.136] — Pour les ventes de futaies non aménagées, V. Rennes, 17 mars 1892, précité.

1163. — La femme ne peut pas davantage, pendant le mariage, ratifier valablement l'aliénation ou la cession irrégulière de ses biens dotaux. — Cass., 28 févr. 1825, Paux, [S. et P. chr.]; — 11 juill. 1859, Lenoble, [S. 60.1.35, P. 60.935, D. 59.1.323]; — 10 déc. 1867, Pilte, [S. 68.1.121, P. 68.281, D. 67.1.475] — Bordeaux, 26 févr. 1835, Bonnefond, [P. chr.] — Limoges, 29 févr. 1879, Lazeiros, [S. 79.2.232, P. 79.979, D. 80.2.255] — Rennes, 17 mars 1892, précité. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 528; Tessier, t. 2, p. 444, note 727; Bellot des Minières, t. 4, p. 210; Odier, t. 3, n. 1356, 1358; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1560, n. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 232, § 670, note 14; Gide, *Condition privée de la femme*, p. 450; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-XXII; Aubry et Rau, t. 5, p. 566 et 567, § 537, texte et note 36; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 23, n. 510; Troplong, *Du contrat de mariage*, t. 4, n. 3565; Rodière et Pont, *Tr. du contrat de mariage*, t. 3, n. 1882; Guillouard, *Tr. du contrat de mariage*, t. 4, n. 1906; Jouitou, t. 1, n. 214.

1164. — Spécialement, l'engagement pris par une femme dotale dans son contrat de mariage, et qui est annulable pour cause de minorité et de lésion n'est pas susceptible de ratification valable, pendant le marige, en ce qui touche les biens dotaux. — Cass., 10 déc. 1867, précité.

1165. — Peu importe que le contrat de mariage renferme, pour la femme, autorisation d'aliéner ses biens dotaux, et que même diverses décisions judiciaires aient considéré les biens dotaux comme soumis à l'action du créancier : en pareil cas, la nullité de l'engagement entraîne nécessairement aussi la nullité de la permission d'aliéner, et ce qui a été jugé lorsque le contrat n'était l'objet d'aucune attaque, demeure étranger à ce qui reste à juger après qu'il a été annulé. — Même arrêt.

1166. — Il a été jugé cependant, mais à tort suivant nous, tant au point des pouvoirs du mari que de la possibilité de ratifier, que le mari a le droit, en sa qualité et comme maître des biens dotaux de sa femme, de ratifier une vente dont celle-ci aurait, antérieurement à son mariage, demandé la nullité. — Cass., 17 mars 1840, Thomas, [P. 40.1.421]

1167. — La femme ne peut pas *à fortiori* disposer de ses biens dotaux à titre gratuit. Elle ne peut même pas, en principe, et sauf l'exception que nous trouverons posée par les art. 1555 et 1556, user des art. 1075 et s., C. civ., et faire entre ses enfants le partage de ses biens par acte entre-vifs; la donation partage est, en effet, avant tout une donation, donc elle est prohibée comme toute aliénation par l'art. 1554. Jugé, en ce sens, que la femme mariée sous le régime dotal ne peut, dans le silence de son contrat de mariage, disposer de ses biens dotaux au profit de ses enfants, par voie de partage d'ascendant. — Caen, 8 janv. 1888, de Pierrepont, [S. 89.2.171, P. 89.1.975]

1168. — Ce point avait déjà été tranché à plusieurs reprises et l'on est d'accord pour dire que la femme mariée sous le régime dotal ne peut valablement faire un partage anticipé de ses biens dotaux entre ses enfants, à moins que ce ne soit pour leur procurer un établissement, conformément à l'art. 1556, C. civ., mais non dans le but d'augmenter leur aisance. — Cass., 18 avr. 1864, Bouthenaud-Grandpré, [S. 64.1.174, P. 64.1032, D. 64.1.209] — Agen, 16 févr. 1857, Sempé, [S. 57.2.193, P. 57.596, D. 58.2.106] — Caen, 11 juin 1869, Lebehet, [S. 70.2.36, P. 70.207, D. 74.5.175] — Montpellier, 5 juin 1872, Sarda, [S. 72.2.212, P. 72.601, D. 74.2.62] — Toulouse, 31 déc. 1883, Touzac, [S. 84.2.113, P. 84.1.612, D. 84.2.81] — *Sic*, Genty, *Part. d'ascendants*, 1re part., n. 14, p. 133; Tessier, *Dot*, t. 1, p. 366, n. 364-A; Grenier, *Donat.*, t. 3, n. 402, p. 235; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 6, p. 558; Guillouard, t. 4, p. 167, n. 1851. — *Contrà*, Guilhon, *Donations*, t. 3, n. 1142, p. 92 et s.

1169. — Et la nullité du partage anticipé par lequel une femme mariée sous le régime dotal a illégalement disposé de ses biens dotaux en faveur de ses enfants entraîne la nullité de la donation par préciput faite à l'un d'eux d'une partie de ces biens. — Agen, 16 févr. 1857, précité.

1170. — On devrait donc aujourd'hui repousser sans hésiter la doctrine d'un arrêt ancien d'après lequel est valable, sous le régime dotal, la donation faite par la femme, même à d'autres que ses enfants, d'une somme à prendre sur sa dot, si elle n'est payable qu'après le décès d'elle et de son mari et que d'ailleurs, la donation renferme des stipulations favorables à la donatrice. Telle était du moins la jurisprudence du parlement de Toulouse. — Toulouse, 7 therm. an XII, Maris, [S. et P. chr.]

1171. — La question est plus délicate et plus controversée aussi de savoir si la femme peut disposer de ses immeubles dotaux par voie de donation de biens à venir, si elle peut faire une institution contractuelle. Elle a certainement ce droit au profit de ses enfants et pour leur établissement, conformément aux art. 1555 et 1556, C. civ. : une donation actuelle de biens dotaux serait valable en pareil cas; *à fortiori* donc une donation de biens à venir. Mais à l'égard de tout autre qu'un enfant, vis-à-vis d'un neveu, par exemple, la femme qui ne peut faire un don actuel peut-elle faire une institution contractuelle? Il a été jugé, en un premier sens, que la femme mariée sous le régime dotal peut disposer de ses biens dotaux par voie d'institution contractuelle au profit de toute personne. — Grenoble, 11 juin 1851, Mollard, [S. 52.2.227, P. 52.2.495, D. 52.2.272] — Rouen, 18 nov. 1854, Fauvel, [S. 55.2.547, P. 55.1.379, D. 55.2.547] — Nîmes, 1er févr. 1867, Blancard, [S. 67.2.136, P. 67.569, D. 68.2.134] — Bordeaux, 8 mai 1871, Dumas, [S. 71.2.241, P. 71.805, D. 72.2.5] — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 639; Grenier, t. 2, p. 49; Duranton, t. 9, n. 724; Tessier, t. 1, p. 310, note 107; Guilhon, *Donations*, n. 750; Vazeille, *Donations*, sur l'art. 1082, n. 16; Cubain, *Droit des femmes*, n. 364; Troplong, t. 4, n. 3272; Jouitou, n. 130 et s.

1172. — D'après la cour de Grenoble (11 juin 1851, précité), il en est ainsi surtout d'une femme mariée qui se trouve sans enfants au moment de l'institution, cette disposition devant, d'ailleurs, en un tel cas, être révoquée, s'il lui survient des enfants postérieurement; mais la cour de Bordeaux (8 mai 1871, précité) adopte la solution alors même que la femme aurait des enfants au moment de l'institution.

1173. — Enfin d'après la cour de Nîmes, la décision s'impose *à fortiori* en ce sens, lorsque le contrat de mariage de cette femme contient des modifications à la dotalité pure et simple : par exemple, lorsqu'il est stipulé que les immeubles dotaux pourront être aliénés sans formalités, sous la seule garantie de l'hypothèque légale sur les biens du mari, « le tout suivant le choix et la volonté de la femme, dont le seul consentement suffira toujours pour rendre valables et irrévocables les aliénations qui auront lieu. — Nîmes, 1er févr. 1867, précité.

1174. — En faveur de cette doctrine on fait observer d'abord qu'elle était adoptée par la plupart des parlements des pays de droit écrit et il est peu probable qu'en matière d'inaliénabilité les rédacteurs du Code civil aient voulu exagérer la rigueur des pays de droit écrit. De plus, dit-on, l'institution contractuelle est moins une aliénation qu'un testament irrévocable, or le testament, de l'aveu de tous, est possible pour la femme dotale. « Il ne faut donc pas exagérer la prohibition d'aliéner consacrée par l'art. 1554. Sans doute, toute aliénation qui fait tort au ménage, qui lui enlève ses ressources, qui nuit à l'établissement des enfants, doit être sévèrement critiquée et annulée. Mais pourquoi s'effaroucher d'une aliénation qui n'a d'effet qu'après la mort de la femme, qui pendant le mariage laisse les choses intactes, qui ne nuit à personne et n'est destinée à porter que sur des biens qui auront perdu l'empreinte de la dotalité »? — Troplong, *loc. cit.*

1175. — L'opinion contraire prévaut aujourd'hui. L'autorité de l'ancien droit est à écarter, car la question y était très-controversée et la nullité de l'institution contractuelle sur les biens dotaux admise notamment par Furgole (*Donat.*, quest. 24) et Roussilhe (*Dot*, n. 395, p. 293 et 294): la question, posée sous l'empire du Code civil, doit se résoudre dans le sens de l'incapacité de la femme dotale. Il est inexact de raisonner par ana-

logie du testament à l'institution contractuelle, car, tandis que le testament est essentiellement révocable, l'institution contractuelle est au contraire irrévocable et, quoiqu'elle ne doive produire effet qu'après la mort du disposant, elle le dépouille dès maintenant en lui enlevant une des prérogatives du droit de propriété, le droit de disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation; il y a donc aliénation véritable de sa part. De plus, l'inaliénabilité de la dot a été établie dans l'intérêt à la fois du mari, de la femme et des enfants, c'est-à-dire dans l'intérêt de la famille tout entière, dont elle assure la subsistance et l'avenir. Or, l'institution contractuelle peut causer un très-grand préjudice au mari, à la femme et aux enfants : au mari, en empêchant la femme de lui donner ou léguer les biens dont elle a déjà disposé contractuellement; à la femme, qui, si elle survit à son mari, trouvera moins de facilité pour contracter un nouveau mariage; aux enfants enfin, puisque l'institution contractuelle aura pour résultat de les dépouiller; c'est donc contredire la pensée de la loi sous le régime dotal et les motifs même de l'inaliénabilité dotale que d'autoriser la femme à disposer de sa dot par voie d'institution contractuelle : la dot n'est plus en effet conservée dans l'intérêt de la famille, dès lors que la femme s'interdit désormais de disposer de ses biens dotaux à titre gratuit même pour l'établissement de ses enfants. — Odier, *Contr. de mariage*, t. 3, n. 1247; Rodière et Pont, t. 3, n. 1769; Demolombe, t. 23, n. 284; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 558; Guillouard, t. 4. p. 168, n. 1852; Rodière, note, sous Agen, 28 janv. 1856, [P. 57.463]; Pont, *Rev. crit.*, t. 3, p. 146 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, p. 231, note 11, t. 4, § 670, note 9; Bonnet, *Dispos. par contr. de mar.*, t. 2, n. 331 et 332; Demolombe, *Rev. crit.*, t. 1, p. 415; Sincholle, *Inaliénabilité de la dot*, n. 188.

1176. — Jugé que la femme mariée sous le régime dotal ne peut disposer de sa dot en faveur d'un étranger par une institution contractuelle : une telle institution constitue, à raison de son irrévocabilité, une véritable aliénation de la dot. — Nîmes, 18 févr. 1834, Valentin, [S. 34.2.276, P. chr.] — Caen, 16 août 1842, Cusson, [S. 43.2.74, P. 43.1.372]; — 28 mars 1843, Delaunay, [S. 49.2.703] — Agen, 28 janv. 1856, Ragot-Goynard, [S. 56.2.201, P. 57.463, D. 56.2.96]; — 6 nov. 1867, Bonnet, [S. 68.2.73, P. 68.341, D. 68.2.154] — Pau, 26 févr. 1868, Devert, [*Ibid.*] — Agen, 21 juill. 1873, Cortade, [S. 73.2.182, P. 73. 730, D. 74.2.53] — Rouen, 8 juin 1874, Cauvin, [S. 74.2.303, P. 74.1.1277] — Poitiers, 13 juill. 1876, Marcellin, [S. 76.2.291, P. 76.1122, D. 78.1.32, sous Cass., 8 mai 1877] — Grenoble, 13 août 1875, Gilibert, [S. 75.2.393, P. 75.1211, D. 78.2.27] — Rouen, 28 mars 1881, Dijeon, [S. 82.2.41 P. 82.1.306] — Caen, 23 juin 1886, sous Cass., 25 avr. 1887, Roussel, [D. 88.1.169]

1177. — La Cour de cassation s'est aussi prononcée en ce sens en décidant que la femme dotale ne peut disposer de ses biens dotaux en faveur de personnes autres que ses enfants par voie d'institution contractuelle. Une telle institution, enlevant au donateur la faculté de disposer à titre gratuit de la chose donnée, constituerait, en effet, l'aliénation d'une des prérogatives les plus importantes de la propriété dotale. — Cass., 8 mai 1877, Marcellin, [S. 77.1.252, P. 77.645. D. 78.1.32]; — 25 avr. 1887, Roussel, [S. 87.1.320, P. 87.1.773, D. 88.1.169] — Rouen, 8 juin 1874, précité.

1178. — Est donc nulle, en tant qu'elle porte sur ses biens dotaux, l'institution contractuelle faite par une femme dotale autorisée de son mari en faveur d'un étranger, même à la charge d'une rente viagère. — Rouen, 28 mars 1881, précité.

1179. — Et, sur lesdits biens l'institué, sauf le cas de quasi-délit, ne pourra exercer aucun recours en cas d'annulation prononcée à la demande de la femme. Mais, si la femme a promis la garantie de fait et de droit solidairement avec son mari, l'institué peut recourir sur les biens paraphernaux de la femme et aussi sur la succession du mari. — Même arrêt.

1180. — D'ailleurs, l'institution contractuelle doit recevoir son exécution sur les paraphernaux que la femme pourra acquérir au cours du mariage : seuls, en effet, les biens dotaux sont frappés d'inaliénabilité et la femme dotale reste capable de s'obliger. A la mort de la femme donc l'institué prendra les biens paraphernaux et les héritiers légitimes les biens dotaux. Et comme, d'une part, une universalité d'actif acceptée emporte obligation aux dettes et que, d'autre part, les dettes contractées par la femme au cours du mariage ne sont pas, en principe, exécutoires sur les biens dotaux, il y aura lieu de distinguer entre les diverses dettes laissées par la femme : sont-elles de nature à affecter la dot, elles se répartiront entre l'institué contractuel et les héritiers aux biens dotaux proportionnellement à la valeur respective de chaque catégorie de biens; sont-elles de telle nature que la dot n'en doive pas répondre, l'institué contractuel seul en sera tenu. — Guillouard, t. 4, n. 1853.

1181. — L'art. 1554 interdit d'aliéner non seulement la propriété mais encore tout démembrement de la propriété du fonds dotal. S'il n'exprime pas formellement cette idée, comme faisait la loi 7, C., *De reb. alien.*, IV, 51, « *ususfructus dationem prohiberi... similique modo et servitutes minime imponi* », il est entendu par tous avec ce sens général : les rédacteurs du Code civil n'ont pas en effet restreint la protection assurée à la dot par la loi romaine; et surtout la concession d'un usufruit ou d'une servitude sur le fonds dotal constitue une aliénation partielle, prohibée dès lors effectivement par l'art. 1554, C. civ. — Duranton, t. 15, n. 535; Pardessus, *Serv.*, t. 2, n. 249; Odier, t. 3, n. 1246; Rodière et Pont, t. 3, n. 1764; Troplong, t. 4, n. 3275; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 8, p. 559; Guillouard, t. 4, p. 172, n. 1855.

1182. — Cette règle comporte sans doute, comme nous le verrons, une exception plus apparente que réelle en ce qui concerne les servtiudes dérivant de la loi ou de la situation des lieux qui, constituant le droit commun de la propriété foncière quel qu'en soit le détenteur, capable ou incapable, peuvent être reconnues par le mari sur l'immeuble dotal parce que le droit à la servitude s'impose à lui, qu'il n'est pas créé par lui et a seulement ses effets réglementés par lui. Même en ce cas néanmoins, notre règle s'applique en ce sens que la servitude légale, si elle peut être reconnue par le mari, ne peut être aggravée par lui, sans quoi, il y aurait reconnaissance conventionnelle de servitude prohibée à ce titre. Par exemple, ni la femme, ni le mari ne pourraient consentir à l'exercice de la servitude de passage en cas d'enclave s'il y avait du fonds enclavé à la voie publique un trajet plus court, passant sur un autre fonds. — Cass., 20 janv. 1847, Lizan, [S. 47.1.129, P. 47.1.120, D. 47.1.110]; — 17 juin 1863, Purrey, [S. 63.1.360, P. 63.1040, D. 64.1.140] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Bordeaux, 6 août 1861, Purrey (arrêt cassé), [S. 62.2.128, P. 62. 1042] — Troplong, t. 4, n. 3277, d'après lequel même au cas où le propriétaire du fonds enclavé pourrait passer sur un autre fonds, le passage sur l'immeuble dotal ne saurait être considéré comme volontairement consenti, car le passage peut être choisi sur tous les fonds voisins, selon la convenance et l'opportunité.

1183. — Quelle que soit l'opinion que l'on se fasse sur le point de savoir si oui ou non l'hypothèque est un démembrement de propriété, la prohibition d'aliéner l'immeuble dotal pendant le mariage eût emporté, même si l'art. 1554 ne s'en fût pas expliqué formellement, l'impossibilité de l'hypothéquer. L'hypothèque constitue, en effet, une aliénation indirecte puisqu'elle confère au créancier le droit de faire vendre l'immeuble grevé, et elle est même plus dangereuse pour la femme qu'une aliénation immédiate et directe, les conséquences funestes en étant éloignées et la femme se persuadant facilement qu'elle est assurée de trouver les fonds suffisants pour dégager l'immeuble à l'échéance. Ce danger spécial de l'hypothèque avait été mis en lumière dès le droit romain qui pendant longtemps l'interdit dans une hypothèse où il autorisait encore la vente du fonds dotal : quand la femme donnait son consentement à l'opération.

1184. — L'hypothèque du fonds dotal est toujours nulle, fût-elle conférée à un prêteur dont les deniers devaient servir à désintéresser les créanciers privilégiés sur l'immeuble dotal, lors même qu'il est convenu dans l'acte que les deniers prêtés seront employés au paiement de créances privilégiées antérieurement inscrites, de manière à assurer le premier rang à l'hypothèque nouvellement constituée, lorsque d'ailleurs aucune subrogation conventionnelle n'est stipulée au profit du prêteur de ces deniers. — Cass., 19 nov. 1862, Géliot, [S. 63.1.131, P. 63. 490, D. 62.1.472] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 592, note 129, § 537; Guillouard, t. 4, p. 314, n. 2011.

1185. — Rappelons aussi qu'au point de vue du régime dotal on prohibe comme assimilé à l'aliénation tout bail excédant la durée fixée par les art. 1429 et 1430, C. civ. En conséquence, le bail serait nul pour tout le temps qui dépasserait ces limites, quand même il aurait été consenti avec l'agrément de la femme. — Caen, 21 janv. 1886, [*Rec. arr. Caen*, 86.196] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1764, 1782; Guillouard, t. 4, n. 1775; Jouen, note [*Rec. arr. Caen*, 86.196]

1186. — De même l'art. 1554 prohibe l'aliénation indirecte du fonds dotal, par conséquent tout engagement exécutoire sur ce fonds de quelque façon que ce soit : « *paporis nexum penitus prohibetur* », disait la loi romaine L. 7, C., *De reb. alien.*, IV, 44. Les époux ne peuvent donc pas engager les immeubles dotaux par la voie directe de l'antichrèse. Telle n'est pourtant pas l'opinion universellement admise car dans une théorie, l'antichrèse, n'ayant pour objet qu'une délégation de fruits (C. civ., art. 2085), vaut comme telle et n'excède pas les pouvoirs du mari, dans la mesure du moins ou ces fruits excèderaient les besoins du ménage; l'art. 1554 n'interdit, en effet, que les aliénations, les démembrements de la propriété. — Cass., 3 juin 1839, Ribard, [S. 39.1.583, P. 39.1.601] — Rouen, 28 août 1837, Ribard, [P. 38.1.43 ; — 9 août 1876, Ellie, S. 77.2.241, P. 77.1001] — *Sic*, Proudhon, *Usuf.*, n. 2327.

1187. — Mais si l'antichrèse donne au créancier le droit de percevoir les fruits de l'immeuble engagé, elle lui confère en outre sur ce fonds le droit de rétention, droit réel dans l'opinion générale qui, s'il ne démembre pas véritablement la propriété, la diminue en enlevant au propriétaire le droit de possession et de jouissance sur l'immeuble, attributs essentiels cependant de la propriété. L'antichrèse est donc, en définitive, la constitution d'un droit réel, et c'est à ce titre que la loi du 23 mars 1855, art. 2-1°, exige pour elle la transcription comme pour les servitudes, l'usage et l'habitation; en conséquence, tant que dure la dotalité, c'est-à-dire pendant toute la durée du mariage, les immeubles dotaux ne peuvent être donnés en antichrèse ni par l'un ni par l'autre des époux. — Cass., 31 janv. 1837, Bobie, [S. 37.1.190, P. 37.1.347]; — 22 nov. 1841, Cherel, [S. 42.1.48, P. 42.1.189] — *Sic*, Troplong, *Nantis.*, n. 519; Rodière et Pont, t. 3, n. 2104; Aubry et Rau, t. 5, p. 559, § 537, note 9; Guillouard, t. 4, p. 174, n. 1557. — V. aussi *suprà*, v° *Antichrèse*, n. 43 et s.

1188. — Les époux ne peuvent pas non plus engager le fonds dotal par l'effet d'obligations que contracterait la femme et dont répondraient ces immeubles en vertu de l'art. 2092, C. civ. Nous retrouverons ce point et le développerons dans le paragraphe suivant en traitant de l'insaisissabilité de la dot. Citons dès maintenant un arrêt exprimant l'opinion générale, et d'après lequel la femme dotale ne peut, même avec le consentement de son mari, prendre aucun engagement sur les biens affectés de dotalité. — Cass., 13 févr. 1884, Brun, [S. 86.1.25, P. 86.1.38, D. 84.1.325]

1189. — La défense d'aliéner ou d'engager le fonds dotal s'applique aux quasi-contrats comme aux contrats. Sans doute, à s'en tenir strictement au système généralement admis comme principe et à considérer l'inaliénabilité comme la conséquence d'une incapacité personnelle de la femme, on devrait logiquement peut-être conclure à la pleine efficacité des engagements auxquels la volonté de la femme est demeurée étrangère, ce qui arrive en certaines hypothèses de quasi-contrats, à l'égard de la partie qui se trouve obligée sans son propre fait. Cette conclusion est nettement formulée par M. Gide (*Condition privée de la femme*, 2e éd., p. 450), en ces termes : « Le vice de l'obligation disparaît ici, puisque c'est dans la volonté de la femme que ce vice avait son siège ». — V. Bertauld, *Rev. crit.*, 1866, t. 29, p. 209; Mongin, *Du caractère de l'inaliénabilité dotale*, *Id.*, 1886, p. 102, n. 17. — Mais cette doctrine paraît aujourd'hui rejetée. Si, en effet, l'inaliénabilité des biens dotaux a pour base une véritable incapacité de la femme, cette incapacité a un caractère de réalité tout spécial : elle ne rend pas la femme incapable de s'obliger mais incapable d'engager certains biens déterminés. L'art. 1554 ne défend pas seulement à la femme d'aliéner le bien dotal par ses contrats, il déclare le fonds dotal inaliénable, ce qui prohibe tout mode direct et indirect d'aliénation, de nature à détourner la dot de sa destination. — Tessier, t. 1, n. 448; Aubry et Rau, t. 5, p. 614, § 538, note 31; Rodière et Pont, t. 3, n. 1823; Odier, t. 3, n. 1251; Guillouard, t. 4, p. 177, n. 1860; Bourcart, note sous Cass., 29 juill. 1890, [S. et P. 93.1.521]

1190. — Tout d'abord donc le principe de l'inaliénabilité dotale ne reçoit aucune exception au cas d'une obligation quasi-contractuelle lorsqu'il y a un acte volontaire de la femme. — Cass., 21 août 1848, Lacaze, [S. 48.1.542, P. 48.2.29, D. 48.1.211]; — 3 mai 1893, Lechoix, [S. et P. 93.1.365] — Lyon, 19 mai 1886, B..., [S. 88.2.134, P. 88.1.711] — Agen, 20 déc. 1893, Maissant, [S. et P. 94.2.250, D. 94.2.92]

1191. — Il en est ainsi spécialement dans l'hypothèse d'une réception de l'indû par la femme. Il y a là un acte volontaire de sa part, l'obligation n'est pas née indépendamment de sa volonté; elle participe à l'acte par le fait qu'elle reçoit paiement; l'engagement est donc soumis à toutes les conséquences de l'incapacité spéciale qui la frappe. — Cass., 29 juill. 1890, de la Haye-Jousselin, [S. et P. 93.1.521] — Le principe posé par cet arrêt est incontestable. Reste à voir seulement si l'on peut vraiment voir une hypothèse de réception de l'indû dans le fait par la femme dotale d'avoir reçu le paiement d'un immeuble dotal irrégulièrement aliéné, alors que ledit paiement n'est pas libératoire pour l'acquéreur. — V. Bourcart, note précitée.

1192. — De même, pour l'acceptation d'une succession; si la femme mariée peut, avec la seule autorisation du mari ou de justice, accepter une succession purement et simplement sous quelque régime matrimonial qu'elle soit mariée, il est inadmissible que, par l'acte volontaire d'acceptation d'une succession mauvaise, elle puisse engager au paiement des dettes de cette hérédité tout ou partie du fonds dotal. — Cass., 3 janv. 1825, Bernard, [S. et P. chr.]; — 28 févr. 1834, Favre, [S. 34.1.208, P. chr.]

1193. — Peu importe que l'acceptation de la succession soit pure et simple ou bénéficiaire. Dans les deux cas le principe de l'inaliénabilité dotale s'impose, et il doit être appliqué : 1° au paiement des dettes héréditaires, en ce sens que, si la femme dotale qui, autorisée du mari, accepte purement et simplement une succession à elle échue est tenue des dettes de cette succession sur ses paraphernaux, elle n'a pu par ce fait engager ses biens dotaux. — Cass., 3 janv. 1825, précité; — 28 févr. 1834, précité.

1194. — 2° En matière de rapport. Tout héritier, même bénéficiaire et l'héritier incapable aussi bien que l'héritier capable, puisque l'art. 843 ne distingue pas, doit, lorsqu'il vient à la succession, rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt. Il en sera donc ainsi de la femme dotale; seulement si la seule autorisation du mari lui suffit pour accepter une succession (C. civ., art. 776), il en est autrement quant à l'aliénation du fonds dotal. En conséquence l'obligation du rapport incombe bien à la femme comme aux autres héritiers, mais à condition de ne pas peser sur les biens dotaux. Une acceptation imprudente de la femme ne peut pas plus nuire à la dot par ses obligations envers ses cohéritiers que par son obligation à l'égard des créanciers héréditaires, car les cohéritiers sont eux aussi des créanciers vis-à-vis desquels seuls les biens paraphernaux répondent pour la femme. Dès lors, bien que faisant partie de la dot, les immeubles constitués à la femme dans son contrat de mariage sont rapportables en principe, mais à la condition que leur montant n'excède pas la valeur du lot revenant à la femme comme héritière, sans quoi la femme les pourrait retenir comme si elle eût renoncé à la succession. — Guillouard, t. 4, p. 179, n. 1863.

1195. — En cas de gestion d'affaires, la question est résolue sans difficulté dans le même sens quand la femme a été gérante : il y a eu, de sa part, un fait volontaire ne pouvant obliger le fonds dotal. Mais n'y a-t-il pas lieu de distinguer avec M. de Loynes (*Rev. crit.*, 1882, p. 575) suivant que la femme a un rôle actif ou un rôle passif; dans le premier cas, ses biens dotaux ne seraient pas engagés; dans le second cas, ils le seraient. On répond en général négativement. — Aubry et Rau, t. 5, p. 614, § 538, note 31; Tessier, t. 1, p. 466 et s.; Troplong, t. 4, n. 3332; Guillouard, t. 4, n. 1734, 1861, p. 45-178; Jouitou, n. 150; Bourcart, note précitée. — De principe certain, les immeubles dotaux ne peuvent être aliénés ou hypothéqués, même dans l'intérêt de la dot (et la question ne se pose en effet que pour la gestion entreprise par un tiers dans l'intérêt des biens dotaux), qu'avec l'autorisation préalable de la justice; l'art. 1558, n. 4, en fait foi puisqu'en cas de dépenses non seulement utiles mais nécessaires, il exige l'intervention de justice pour autoriser l'aliénation, en vue de payer « de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal ». Or ce dont on tient compte à un gérant d'affaires ce sont les dépenses nécessaires ou simplement utiles effectuées par lui (C. civ., art. 1375), il suit de là que la femme dotale n'est point, *de plano*, valablement obligée sur ses biens dotaux, même lorsqu'elle est *domina rei gestæ*, et que l'obligation a pris naissance sans aucun fait personnel de sa part. Si les biens paraphernaux de la femme répondent de l'obligation, les biens dotaux ne peuvent être atteints par cette aliénation même à titre *de versio in rem*. Jugé ainsi spécialement en cas de constructions et d'améliorations faites par le mari ou un tiers sur le fonds dotal. — Cass., 10 juin 1885, Mary-Dauphin, [S.

85.1.345, P. 85.1.863, D. 86.1.206] — Paris, 11 avr. 1850, Verheyden, [S. 51.2.163, P. 50.2.437, D. 52.2.185] — Caen, 19 juin 1866, Couyère, [S. 67.2.61, P. 67.932]; — 20 juill. 1866, Bellenger, [*Ibid.*] — Bordeaux, 17 juin 1874, Guimaraes, [S. 75.2.132, P. 75.566, D. 75.2.118] — Lyon, 11 mars 1866, Mary-Dauphin, [S. 88.2.7, P. 88.1.90, D. 87.2.129]

1196. — L'application de la règle déduite de l'art. 1554, C. civ., et d'après laquelle la femme dotale ne peut pas au cours du mariage s'obliger sur les biens dotaux, entraînerait cette conséquence extrême qu'il en doit être ainsi même au cas de délit ou quasi-délit de la femme. Mais si telle en effet a été la décision de quelques arrêts anciens, la jurisprudence récente s'est prononcée très-énergiquement en sens contraire. Nous retrouverons la question, *infrà*, n. 2014 et s.

1197. — La prohibition d'aliéner s'étend d'ailleurs à certains actes qui ne rentrent pas dans la classe des actes ordinaires d'aliénation, et en premier lieu à la transaction, au moins à celle qui constituerait une aliénation déguisée du fonds dotal. Mais on discute même le point de savoir si la transaction est jamais permise à la femme sur ses biens dotaux. Certains auteurs et quelques arrêts lui refusent toujours ce droit. Cette solution, ils le reconnaissent, peut avoir des inconvénients dans sa généralité, mais on ne peut échapper à la formule formelle de la loi. En effet, pour transiger il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction (C. civ., art. 2045). Par suite, le mari ne peut, même avec le concours de sa femme, aucun d'eux n'ayant le droit de disposition, transiger sur les contestations qui ont trait au fonds dotal, à moins que la faculté ne lui en ait été formellement réservée par le contrat de mariage. — Tessier, t. 1, note 566; Accarias, *Transactions*, n. 96; Duranton, t. 18, n. 407; Odier, t. 3, n. 1247; Pont, *Des petits contrats*, t. 2, n. 603; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 558, note 4; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 670, p. 230.

1198. — Jugé, en ce sens, sous l'empire des coutumes que lorsque la femme s'était constitué tous ses biens en dot, le mari ne pouvait transiger sur un supplément de légitime qu'elle avait droit de prétendre, une telle transaction étant nulle comme aliénation du fonds dotal. — Cass., 28 févr. 1825, Poux, [S. et P. chr.]

1199. — ... Et sous l'empire du Code civil, que la femme mariée sous le régime dotal ne peut transiger sur ses droits et actions immobiliers, quelle que soit l'incertitude ou le caractère légitime de ces droits ou actions, — Riom, 10 juin 1830, N..., [P. chr.] — Nîmes, 30 nov. 1830, Mijeau, [S. et P. chr.] — ... Ou en matière de dot mobilière. — Cass., 7 févr. 1843, Cisterne, [S. 43.1.283, P. 43.1.537] — Bordeaux, 17 déc. 1841, Rieupeyroux, [P. 42.1.346]

1200. — Jugé spécialement qu'est nul, comme constituant une transaction sur des biens dotaux et comme conduisant nécessairement à leur aliénation partielle, l'engagement pris par la femme de rendre indemne un prête-nom qu'elle charge, pour éteindre un procès relatif à ses biens dotaux, d'acquérir les droits de son adversaire. — Caen, 7 juill. 1869, sous Cass., 8 mai 1872, Leprestre, [73.1.366, P. 73.919]

1201. — Une opinion inverse permet à la femme dotale de transiger avec l'autorisation de son mari pourvu qu'il s'agisse d'une transaction véritable, d'un acte sérieux et loyal pour prévenir ou enrayer un procès entre la femme et un tiers. Il est à souhaiter qu'il en soit ainsi plutôt que d'obliger la femme à exposer sa dot aux éventualités d'une instance longue et incertaine. Sur ce point tout le monde est d'accord. L'art. 2045 semble, il est vrai, contraire, mais ne peut-on pas l'entendre en un sens restreint comme visant uniquement les deux catégories d'incapables auxquelles se réfèrent ses alinéas deux et trois? Ce sens est plus rationnel, car après avoir proclamé aussi dans l'alinéa 1 l'incapacité des mineurs et des établissements publics, l'art. 2045 indique comment peut se faire une transaction en leur nom, tandis que pour la femme dotale, s'il s'applique à elle, il édicterait une incapacité aussi absolue qu'injustifiable. — Marcadé, t. 6, sur l'art. 1549-4°; Troplong, t. 4, n. 3127 et *Transactions*, n. 52; Guillouard, t. 4, n. 1849.

1202. — Conformément à ces principes il a été décidé que, d'après l'ancienne législation, la femme mariée sous le régime dotal pouvait valablement transiger sur ses droits dotaux litigieux, toutes les fois que la transaction était faite loyalement et dans la vue d'éteindre un procès dont l'issue pouvait être incertaine. — Limoges, 10 mars 1836, S..., [S. 36.2.350, P. chr.] — *Sic*, sous l'empire de la coutume d'Auvergne : Riom, 6 juill. 1819, Gard, [P. chr.]

1203. — ... Et que, sous le Code civil, la femme mariée sous le régime dotal peut transiger sur un supplément de droits héréditaires, alors que ce supplément est indéterminé et même incertain; qu'une telle transaction ne saurait être considérée comme une aliénation de fonds dotal. — Cass., 10 janv. 1826, Grant-Devaux, [S. et P. chr.]; — 16 mai 1831, Moraux, [P. chr.] — Limoges, 5 juill. 1813, Josselin, [S. et P. chr.] — Paris, 16 mai 1829, Moraux, [S. et P. chr.] — Caen, 3 mars 1860, Grenonville, [D. 60.2.65]

1204. — ... Que la femme mariée sous le régime dotal peut transiger sur ses droits dotaux litigieux, toutes les fois que la transaction, faite loyalement, dans le but d'éteindre un procès sérieux dont l'issue incertaine pouvait compromettre la dot, constitue un acte de bonne gestion. — Grenoble, 20 janv. 1865, Rivoire, [S. 65.2.240, P. 65.950]

1205. — Jugé même que sous le régime dotal le mari a qualité pour transiger sur le compte de tutelle dû à sa femme. — Montpellier, 20 janv. 1830, Pailloux, [P. chr.]

1206. — Quelques auteurs qui admettent la possibilité de la transaction pour une femme dotale exigent du moins qu'elle soit autorisée par la justice, sur l'avis de trois jurisconsultes et sur les conclusions du ministère public, ainsi qu'il est dit pour les tuteurs, par l'art. 467, C. civ. — Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 8 et s.; Rodière et Pont, t. 3, n. 1856. — Mais il semble bien que ce système mixte doive être rejeté, car l'art. 467, C. civ., est spécial au mineur; cela résulte nécessairement de ce fait que l'une des formalités qu'il prescrit, l'avis du conseil de famille, est inapplicable à la femme dotale.

1207. — En tout cas il est certain que le mari ne peut transiger sur les biens dotaux à moins qu'il ne s'agisse de sa jouissance et dans la limite de ce droit. — Tessier, t. 2, p. 147.

1208. — Le compromis est certainement interdit à la femme sur les biens dotaux. Substituer aux tribunaux ordinaires la juridiction d'arbitres choisis concurremment avec l'adversaire présente des dangers sérieux; aussi la loi le défend-elle à tous les incapables, et pour la femme dotale, cette interdiction résulte de la combinaison des art. 1004 et 83, C. proc. civ., le premier prohibant les compromis pour tous procès soumis à communication au ministère public, le deuxième rangeant les litiges intéressant la dot sous le régime dotal parmi ceux qui doivent être ainsi communiqués au ministère public. Jugé, en ce sens, qu'une contestation sur la dot d'une femme mariée sous le régime dotal, et dans laquelle la femme est partie, ne peut être la matière d'un arbitrage. Ainsi, bien qu'une femme mariée sous le régime dotal puisse procéder valablement à un partage amiable de biens indivis compris dans sa constitution de dot, elle ne peut cependant compromettre sur le partage de ces biens. — Cass., 29 janv. 1838, Craze, [S. 38.1.151, P. 38.1.448] — Montpellier, 15 nov. 1830, Boudet, [S. et P. chr.]

1209. — De même, la femme mariée sous le régime dotal, qui s'est constitué en dot ses droits successifs dans une succession non liquidée, ne peut compromettre sur les contestations relatives, soit au partage... — Cass., 22 août 1865, Théron, [S. 65.1.398, P. 65.1050, D. 65.1.363] — ... soit à la liquidation de cette succession. — Cass., 18 mai 1841, Saurine, [S. 41.1.545, P. 41.2.61] — V. aussi Cass., 17 déc. 1849, Fuchet, [S. 50.1.202, P. 51.2.70, D. 50.1.13]

1210. — La femme mariée sous le régime dotal ne peut compromettre sur le partage de biens dont elle est copropriétaire, lorsque ce partage se trouve déjà être l'objet d'une contestation judiciaire, une telle contestation étant sujette à communication au ministère public. — Pau, 26 mars 1836, Laforgue, [S. 36.2.341, P. chr.

1211. — De même encore, la somme dotale, qui, par suite de conventions matrimoniales, a été déposée entre les mains d'un tiers, chargé de la garder jusqu'à ce que le mari puisse l'employer en acquisition d'immeubles au nom et pour le compte de la femme, prenant, relativement à celle-ci, un caractère immobilier, dès l'instant du dépôt, le mari n'a pas le droit de passer seul un compromis ayant pour objet de faire prononcer sur l'étendue des obligations du dépositaire, et de faire déterminer de quelle quotité de la somme déposée il est responsable. Un tel compromis ne serait pas obligatoire pour la femme, et dès lors il ne l'est pas non plus pour le dépositaire. — Montpellier, 27

juill. 1825, Batlle, [S. et P. chr.] — *Sic*, Tessier, t. 1, p. 372 ; Olier, t. 3, n. 1247 ; Troplong, t. 4, n. 3115 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 1858 ; Aubry et Rau, t. 5, p. 558, § 537, note 5 ; Guillouard, t. 4, n. 1850.

1212. — Jugé cependant que la nullité d'un compromis sur les biens dotaux ne peut être demandée par le mari qui l'a passé, ni par la femme, pendant le mariage au moins. — Riom, 8 juin 1809, Laverie, [S. et P. chr.]

1213. — Mais il a été décidé que la femme ne peut, même avec l'autorisation de son mari, compromettre sur des engagements contractés avec lui. — Cass., 1er févr. 1819, Soudenas, [S. et P. chr.] — Limoges, 5 juill. 1816, Soudenas, [P. chr.] — Paris, 26 août 1820, Lanoux, [S. et P. chr.] — Agen, 15 janv. 1824, Girard, [S. et P. chr.] — Grenoble, 25 avr. 1831, Champion, [P. chr.]

1214. — Il n'importe qu'elle soit ou non séparée de biens. — Cass., 19 août 1819, Delamarre, [S. et P. chr.] ; — 18 mai 1841, Saurine, [S. 41.1.545, P. 41.2.61] — Rouen, 25 juin 1818, Delamarre, [S. et P. chr.] — Nîmes, 21 juin 1821, Bassayet, [S. et P. chr.]

1215. — La jurisprudence est restée fidèle à cette doctrine. Jugé que la femme mariée sous le régime dotal ne peut compromettre sur une contestation où sa dot est intéressée; spécialement, sur le partage de la succession de son père, qui lui a constitué une dot en avancement d'hoirie, cette dot, sujette à rapport, formant alors l'un des éléments du patrimoine à partager et devenant, par suite, comme tous les autres biens de la succession, la matière du compromis. — Toulouse, 1er juin 1871, Carrière, [S. 71.2.201, P. 71.651, D. 72.5.151]

1216. — *A fortiori* aujourd'hui, sous l'empire du Code civil comme autrefois dans les pays de droit civil, le mari même fondé de pouvoirs de sa femme pour exiger et acquitter, ne pourrait compromettre sur une contestation relative aux biens dotaux. — Nîmes, 26 févr. 1812, Deleuze, [S. et P. chr.] — Toulouse, 4 janv. 1817, Bouze, [S. et P. chr.] — Grenoble, 20 juin 1819, Maurin, [S. et P. chr.] — Lyon, 20 août 1828, Revel, [S. et P. chr.] — Toulouse, 5 mars 1829, Peyssies, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 21 mai 1832, N..., [P. chr.] — Pau, 26 mars 1836, Lafargue, [S. 36.2.341, P. chr.] — *Contrà*, Riom, 8 juin 1809, Laverie, [S. et P. chr.] — Toulouse, 8 mai 1820, Valette, [S. et P. chr.]; — 30 avr. 1824, Durieux, [P. chr.] — V. Cass., 31 déc. 1834, Bret, [S. 35.1.541, P. chr.] — Bordeaux, 3 déc. 1840, Jaillard, [P. 41.1.317]

1217. — Dans tous les cas, l'acte qualifié compromis, par lequel un mari, mandataire de sa femme mariée sous le régime dotal, donne à des experts-arbitres la mission de procéder à un partage, ne peut être annulé, non plus que le partage fait en conséquence, sous prétexte que le compromis excéderait les pouvoirs du mandataire, ou qu'il aurait pour objet des biens dotaux sur lesquels il est défendu de compromettre, lorsque les experts-arbitres n'ont procédé au partage que comme experts, pour estimer les biens, faire les lots et les tirer au sort, et qu'ils n'ont eu à statuer sur aucune contestation. — Cass., 12 janv. 1847, Pascal, [S. 47.1.241, D. 47.1.225]

1218. — Jugé de même que si, même autorisée du mari, la femme dotale ne peut utilement compromettre sur ses biens dotaux il n'y a pas compromis de la part d'époux qui se sont bornés, pour éviter des frais considérables dans un litige de peu d'importance, à consentir et à demander que l'expertise sollicitée par toutes les parties fût confiée à un seul expert dispensé de prêter serment. — Cass., 6 janv. 1891, Escoffier, [S. et P. 95.1.28, D. 91.1.480]

1219. — La femme ne peut pas non plus faire, au cours d'un procès intéressant le fonds dotal, des aveux ou des déclarations pouvant compromettre le sort dudit bien, car ce serait arriver indirectement à la violation de la prohibition posée par l'art. 1554. — Cass., 13 nov. 1860, Vaussey, [S. 61.1.174, P. 61.355, D. 61.1.172] — Aubry et Rau, t. 5, p. 559, § 537, note 11 ; Guillouard, t. 4, p. 175, n. 1558. — Il est de principe, d'ailleurs, que l'aveu ne peut être fait que par qui peut disposer de l'objet auquel il s'applique. Cette règle générale était déjà admise en droit romain (L. 6, § 4, D., *De conf.*, XLII, 2) et dans notre ancien droit (Pothier, *Obligations*, n. 831).

1220. — La même règle doit s'appliquer, et pour le même motif, à l'acquiescement et au désistement. Ces deux actes exigent chez leur auteur, parce qu'ils emportent aliénation, la capacité de disposer du bien auquel ils se rapportent. En conséquence, ni le mari seul, ni les deux époux agissant de concert ne peuvent acquiescer à une demande dont le résultat serait un amoindrissement de la dot ou à un jugement rejetant la demande de la femme en nullité d'une aliénation de cette dot. — Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Acquiescement*; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 12, p. 559; Guillouard, t. 4, p. 176, n. 1859; Rodière et Pont, t. 3, n. 1859. — *Contrà*, Riom, 3 avr. 1810, Mioche, [P. chr.]

1221. — Il a été jugé, il est vrai, mais à raison du principe souverain de l'autorité de la chose jugée, que la femme mariée sous le régime dotal ne pourrait, après un jugement exécuté, et, par suite, passé en force de chose jugée, qui a déclaré non dotal un bien de la femme par elle engagé, reproduire plus tard l'exception de dotalité, sous prétexte qu'elle était incapable de s'obliger par cet acquiescement, et de porter ainsi atteinte à l'inaliénabilité. — Cass., 26 nov. 1822, Majorel, en note sous Cass., 15 mai 1849, Vagnet, [S. 49.1.641]

1222. — Jugé que le consentement donné en justice par une femme à ce que certaines condamnations prononcées contre elle soient prélevées sur ses biens dotaux, ne lie pas plus la femme que ne le ferait une transaction ordinaire. — Limoges, 17 juin 1835, Cacatte, [S. 36.2.61, P. chr.]

1223. — ... Que la femme mariée sous le régime dotal ne peut donner un acquiescement valable au jugement qui repousse la demande par elle formée à fin de distraction d'immeubles dotaux compris dans une saisie. — Grenoble, 23 juill. 1859, Guibert, [S. 60.2.180, P. 60.123, D. 60.5.124]

1224. — La subrogation obtenue par une femme dotale à des poursuites de saisie immobilière n'a pas pour effet de la priver du droit de demander la distraction de ses immeubles dotaux compris dans cette saisie. — Même arrêt.

1225. — De même l'adhésion même formelle donnée par la femme dotale aux conclusions prises contre elle dans une instance ayant pour objet des biens dotaux, ne la rend pas non recevable à interjeter appel de la décision ultérieurement intervenue. — Pau, 12 août 1868, Darmuzey, [S. 68.2.299, P. 68.1127, D. 68.2.221]

1226. — Le désistement n'étant qu'une espèce particulière d'acquiescement, est également interdit, en tant qu'il porte sur le fond du droit. S'il ne porte que sur l'instance, le mari qui l'aurait intentée seul pourrait s'en désister. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1860; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 559, note 12 ; Bioche, *Dict.*, v° *Désistement*, n. 24; Guillouard, *loc. cit.*

1227. — L'art. 1554, C. civ., prohibe-t-il le partage à l'amiable, par la femme dotale autorisée de son mari, des successions dotales à elle échues? Oui, répondent certains auteurs, le partage amiable est impossible; du moment où il intéresse le fonds dotal, le partage doit être fait en justice. Cet acte, en effet, disent-ils, constitue, en réalité, une véritable aliénation, puisqu'il emporte virtuellement, de la part de chacun des copartageants, l'abandon de son droit indivis sur les biens qui ne sont pas compris dans son lot. La femme mariée sous le régime dotal ne pouvant aliéner ses immeubles dotaux qu'avec l'autorisation et en observant les formalités de justice, ne peut, par conséquent, procéder valablement au partage amiable en nature de ces immeubles. En vain on invoquerait, contre cette idée que le partage est une aliénation, la fiction de l'art. 883, C. civ., qui donne au partage un effet déclaratif de propriété, car cette fiction a été créée pour fixer les effets du partage, et non pour en déterminer le caractère. C'est, du reste, parce que le partage doit être considéré comme une aliénation, que l'art. 838, C. civ., refuse aux tuteurs et en général à tous les représentants des incapables, le droit de procéder à un partage amiable. Il est vrai que cet article ne parle pas de la femme mariée sous le régime dotal, mais c'est parce qu'au moment où a été présenté le titre *Des successions*, le législateur n'admettait pas l'inaliénabilité de la dot (V. Locré, *Législ. civ.*, t. 13, p. 144). La preuve que l'adoption de cette inaliénabilité a dû entraîner interdiction du partage amiable des biens dotaux se trouve dans l'art. 1558-5°, C. civ. En effet, cet article ne permet de procéder à la licitation des immeubles dotaux indivis qu'avec l'autorisation et en observant les formalités de justice; or, la licitation donne à la femme dotale de meilleures garanties que le partage en nature, d'abord parce qu'elle présente moins de chances de lésion, et ensuite parce que l'adjudicataire est tenu de surveiller l'emploi du prix. On ne saurait donc admettre que la loi n'ait exigé l'autorisation de la justice que pour le cas où elle est le moins nécessaire. — Duranton, t. 7, n. 127

(cet auteur est revenu depuis sur son opinion); Rodière et Pont, t. 3, n. 1857; Tessier, t. 1, p. 412; Seriziat, p. 241, n. 169; Belost-Jolimont, sur Chabot, *Success.*, obs. 2 sur l'art. 819; Dutruc, *Partage de success.*, n. 26; Bioche, v° *Partage*, n. 35; Lacoste et Raffet, *Consultations*, en note, sous Bordeaux, 11 févr. 1836, [S. 36.2.323]

1228. — L'opinion contraire, toujours admise par la jurisprudence, prévaut aujourd'hui même en doctrine; elle trouve en effet dans les textes sa justification complète. La disposition absolue de l'art. 883, C. civ., repousse toute distinction arbitraire qui tendrait à faire considérer le partage comme une aliénation; à supposer d'ailleurs que l'autorité de ce texte soit diminuée par cette circonstance qu'il constitue, au moins pour partie, une fiction à ne pas étendre et que le partage soit une véritable aliénation, la femme dotale y devrait encore procéder sans avoir besoin de recourir aux formalités longues et coûteuses du partage en justice, faute d'un texte les lui imposant. En effet, la capacité est la règle, l'incapacité l'exception, et l'on ne peut étendre par analogie un texte qui crée des incapacités. Or les art. 819 et 838, C. civ., reconnaissent à toutes les parties majeures le droit de procéder au partage amiable de leurs biens indivis, et la femme mariée sous le régime dotal n'est pas exceptée de cette règle; elle est donc pleinement capable. On objecte que le législateur admettait l'aliénabilité des biens dotaux au moment où a été présenté le titre *Des successions*. Mais le Code de procédure n'a pas non plus refusé à la femme dotale majeure le droit que lui accordent virtuellement les articles précités, ce qui suffit à écarter l'objection. Et puis, ne doit-on pas se garder d'ajouter aux difficultés déjà si grandes du régime dotal ? Et ne serait-ce pas le faire que d'obliger la femme majeure, mariée sous ce régime, à recourir à des formalités gênantes et dispendieuses pour procéder au partage amiable en nature de ses immeubles dotaux, alors que l'emploi de ces formalités ne lui est pas expressément imposé? Quel que soit le motif de l'omission par les rédacteurs du Code civil, dans l'art. 838, de la femme dotale parmi les incapables de faire un partage amiable, il n'appartient pas à l'interprète de combler cette lacune. Au surplus, l'art. 1558, C. civ., aux termes duquel les immeubles dotaux indivis ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation et en observant les formalités de justice, lorsqu'ils sont reconnus impartageables, indique clairement que rien ne s'oppose au partage amiable de ces immeubles lorsque la division en nature est praticable. Ce même article a repris sous le régime dotal, et après admission de l'inaliénabilité, la théorie exposée par les art. 838 et 839, relativement au partage en nature et à la licitation. Or l'art. 1558, qui prescrit les formes judiciaires pour la licitation, ne proclame-t-il pas par son silence la liberté du partage amiable. Rien de plus naturel d'ailleurs que cette différence de traitement entre la licitation et le partage : celui-ci laisse subsister la chose en nature, celle-là lui substitue une valeur en argent. — Troplong, t. 4, n. 3112; Vazeille, *Succession*, sur l'art. 819, n. 7; Duport-Lavilette, t. 5, n. 640; Mourlon, 3e ex., p. 119; Delsol, *C. civ. expl.*, t. 3, p. 111; Demolombe, t. 15, n. 606; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 560, note 16; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 668, note 9; Guillouard, t. 4, p. 182, n. 1866. — V. Duranton, t. 15, n. 506; Marcadé, sur l'art. 818, n. 3, 1549, n. 3, et 1558, n. 5, qui valident le partage amiable à l'égard d'immeubles déterminés mais non pour une succession.

1229. — Jugé, en ce sens, que, sous la coutume d'Auvergne, la prohibition d'aliéner le bien dotal ne s'entendait pas de l'aliénation forcée résultant d'un partage exigé. L'aliénation en ce cas pouvait avoir lieu sans formalités de justice avec la simple autorisation du mari. — Cass., 27 juill. 1829, Rochette, [S. et P. chr.]

1230. — Cette doctrine a été maintenue sous le Code civil par tous les arrêts. Jugé que la femme majeure mariée sous le régime dotal peut, comme tous autres héritiers, procéder au partage amiable de biens qui lui sont échus à titre successif : un tel acte ne saurait être considéré comme une aliénation indirecte du bien dotal. — Cass., 29 janv. 1838, Croze, [S. 38.1.754, P. 38.1.448]; — 31 janv. 1859, Aussel, [S. 60.1.351, P. 60.836, D. 59.1.497]; — 2 juill. 1866, Saintespès-Lescot, [S. 66.1.399, P. 66.1078, D. 66.1.389] — Bordeaux, 11 févr. 1836, Rebeyrol, [S. 36.2.323, P. chr.] — Rouen, 4 déc. 1838, Bourgeois, [S. 39.2.191] — Caen, 9 mars 1839, Roland, [S. 39.2.351, P. 46.1.429] — Rouen, 23 juin 1843, Damouville, [S. 43.2.486, P. 43.2.279] — Grenoble, 18 janv. 1849, Angelier, [S. 52.2.395, P. 53.2.572, D. 52.2.14] — Bordeaux, 29 avr. 1856, Deljarrit, [S. 57.2.54, P. 57.644, D. 56.2.201]

1231. — Le partage ne constituant pas une aliénation, il n'y a nulle nécessité pour la femme de recourir à des formalités judiciaires. — Bordeaux, 11 févr. 1836, précité.

1232. — ... Surtout lorsque le partage est opéré sans aucune fraude et en conformité des principes généraux du droit. — Caen, 9 mars 1839, précité.

1233. — Le pacte de famille contenant partage amiable d'une succession ne peut être annulé par le motif que l'un des cohéritiers est une femme mariée sous le régime dotal, s'il n'est pas établi que les intérêts de cette femme aient été compromis; peu importe à cet égard que le pacte de famille ait été passé, alors qu'un jugement statuant sur les difficultés qui divisaient les parties était sujet à appel. — Caen, 10 juin 1847, Languet, [P. 47.2.711]

1234. — Ce partage est valable alors même qu'il y serait dit que, moyennant le paiement d'une somme déterminée, la femme dotale « cède et transporte à forfait » tous ses droits dans la succession, si, malgré cette énonciation, il résulte des éléments de la cause, et spécialement de ce que la convention ainsi faite a été précédée d'un examen et de l'estimation des valeurs de la succession, qu'elle a tous les caractères d'un partage régulier. — Cass., 31 janv. 1859, précité.

1235. — Et la femme mariée n'ayant pas besoin de l'autorisation de la justice pour faire avec son mari les conventions qui peuvent légalement intervenir entre époux, si elle a pour copartageant son mari, elle se trouve ainsi suffisamment autorisée, et l'autorisation de la justice ne lui est pas nécessaire. — Bordeaux, 29 avr. 1856, précité.

1236. — Jugé encore, dans le même sens, que quand une femme, mariée sous le régime dotal, a consommé, avec l'autorisation de son mari, le partage de ses biens dotaux qu'elle possédait indivisément avec son père et ses sœurs, il n'est plus permis aux époux de les soumettre à un nouveau partage; le premier est un acte irrévocable, tout autre est nul comme pouvant porter atteinte à des droits inaliénables. Un nouveau partage ne peut même pas être consenti, par le motif qu'il est survenu au père un enfant qui devra un jour avoir une portion dans les biens compris au premier partage. Il faudrait attendre, dans ce cas, le décès du père. — Poitiers, 8 déc. 1824, Forestier, [P. chr.]

1237. — Bien entendu, d'ailleurs, si le partage amiable est ainsi permis à la femme relativement aux successions dotales à elle échues, c'est à la condition de ne pas masquer, sous couleur de partage, une vente de ses biens dotaux à ses cohéritiers. — Cass., 18 mai 1841, Sourine, [S. 41.1.345, P. 41.2.61]; — 17 déc. 1849, Fuchet, [S. 50.1.202, P. 51.2.70, D. 50.1.13]; — 22 août 1865, Théron, [S. 65.1.398, P. 65.1050, D. 65.1.363] — Montpellier, 15 nov. 1830, Boudet, [S. et P. chr.] — Pau, 26 mars 1836, Laforgue, [S. 36.2.341, P. chr.]

1238. — D'autre part, la femme, bien qu'ayant qualité pour concourir à un partage de ses biens dotaux, est sans capacité pour ratifier un tel partage; la ratification qu'elle en aurait faite ne l'empêcherait donc pas de demander la rescision du partage comme contenant, au préjudice de sa constitution dotale, une lésion de plus du quart. — Cass., 2 juill. 1866, précité.

1239. — *A fortiori* ne peut-elle pas concourir à un partage frauduleux de nature à compromettre les intérêts de la dot. — Guillouard, t. 4, n. 1867.

1240. — D'ailleurs, la faculté qu'a la femme dotale de procéder à l'amiable au partage des successions auxquelles elle a droit ne doit s'exercer que sous la condition de ne porter aucune atteinte à la dot; et le principe de l'inaliénabilité de la dot fait exception au principe d'après lequel (art. 883) chaque cohéritier est, en matière de partage, censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les objets compris dans son lot. Lors donc qu'une femme mariée sous le régime dotal, appelée au partage d'une succession, a fait cession de ses droits successifs à son cohéritier, l'insolvabilité du cessionnaire, survenue avant le paiement du prix des droits cédés, entraîne la nullité de la cession. Et cette nullité peut être demandée, bien que la femme ait omis de prendre, dans les six mois du partage, inscription sur les immeubles de la succession, aux termes des art. 2103 et 2109. — Limoges, 9 mars 1843, Buffière, [S. 44.2.64, P. 45.2.781]

1241. — La prohibition d'aliéner la dot ne survit pas à la dis-

solution du mariage et, nous l'avons dit déjà, dès que le mariage est dissous, la femme recouvre la pleine disposition des biens qui ont fait partie de sa dot. Il en résulte que, même pendant le mariage, la femme dotale peut disposer par le testament de ses biens dotaux, le testament ne recevant exécution qu'à un moment où la dotalité n'existe plus. — Cass., 11 août 1821, Chrétien, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 20 déc. 1832, Masmontet, [S. 33.2.179, P. chr.] — Caen, 15 juin 1835, Jourdan, [S. 38.2.522, P. chr.] — Riom, 2 avr. 1857, Montagnier, [S. 57.2.602, P. 58.179, D. 57.2.180] — Caen, 8 janv. 1888, de Pierrepont, [S. 89.2.171, P. 89.1.975] — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 536; Tessier, t. 1, p. 310; Taulier, t. 5, p. 276; Odier, t. 3, n. 1247; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 230, § 670, note 11; Aubry et Rau, t. 5, p. 559, § 637, texte et note 14; Laurent, t. 23, n. 498; Troplong, *Contr. de mariage*, t. 4, n. 3310; Rodière et Pont, t. 3, n. 1769; Guillouard, t. 4, n. 1868; Jouitou, *Régime dotal*, t. 1, n. 126. — Cette vérité incontestable a été expressément affirmée par Portalis dans les travaux préparatoires. — Discussion au Conseil d'État : Fenet, t. 13, p. 574.

1242. — Tout naturellement, la femme peut, comme conséquence, valablement ratifier par testament, pendant le mariage, l'aliénation ou la cession irrégulière de ses biens dotaux, pourvu que soient réunies les conditions exigées pour toute ratification. — Bordeaux, 20 déc. 1832, précité. — Riom, 2 avr. 1857, précité. — Caen, 8 janv. 1888, précité. — Tessier, t. 2, p. 45; Rodière et Pont, t. 3, n. 1769; Troplong, t. 4, n. 3566; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 231, § 670, note 11; Aubry et Rau, t. 5, p. 567, § 537, texte et note 37; Guillouard, t. 4, n. 1908; Jouitou, t. 1, n. 214, p. 241.

1243. — Spécialement, la nullité d'une donation partage faite par la femme, nullité provenant de ce que la donation comprend des immeubles dotaux, peut être effacée par le testament dans lequel la femme, en connaissance du vice dont la donation était atteinte, a déclaré la confirmer et la ratifier. — Caen, 8 janv. 1888, précité.

1244. — Jugé que le legs que la femme fait du prix de son bien dotal aliéné emporte ratification de l'aliénation. — Riom, 2 avr. 1857, précité

1245. — Il faut, à ce point de vue, assimiler au testament la donation d'immeubles dotaux faite par la femme au mari, et dès lors la déclarer possible pendant le mariage. On en a douté cependant et certains auteurs prohibent la donation faite par la femme en ce cas comme toute autre libéralité, parce qu'elle constitue un don actuel ne devenant pas caduc par le prédécès de l'époux donataire, mais soumis seulement à une condition résolutoire de révocation. — Colmet de Santerre, t. 6, n. 226 *bis*-V; Demolombe, t. 23, n. 464; Jouitou, n. 129.

1246. — Mais, en général, on valide cette donation même si elle porte sur des biens présents. En effet, à raison de sa révocabilité (art. 1096), elle ne peut, comme le testament, avoir d'effet définitif qu'au décès de la donatrice. D'ailleurs, à la différence de l'institution contractuelle qui ne permet plus à la femme de disposer de ses biens même pour l'établissement des enfants, la donation entre époux ne porte aucune atteinte au but même de l'inaliénabilité dotale : conservation des revenus de la dot pour servir aux besoins du ménage et de la dot elle-même en faveur des enfants à établir. En effet, les revenus de la dot restent à la disposition du mari ou de la femme, libre de révoquer *ad nutum* sa donation, et les biens donnés, grâce à la même faculté de révocation, pourront toujours, si la femme le veut, être employés à l'établissement des enfants. Au point de vue dotal donc, la donation entre époux n'est pas une aliénation et ne saurait être prohibée. — Duranton, t. 15, n. 536; Tessier, t. 1, p. 316 et 317; Troplong, t. 4, n. 3273; Rodière et Pont, t. 3, n. 1769; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 15, p. 559; Guillouard, t. 4, p. 185, n. 1869.

1247. — Jugé que la donation de ses biens dotaux faite par une femme au profit de son mari, pendant le mariage, ne peut être querellée par les héritiers de la femme comme aliénation du fonds dotal. Une telle donation étant essentiellement révocable, doit être maintenue, comme le serait le legs du fonds dotal. — Cass., 1er déc. 1824, Leperdriel, [S. et P. chr.] — Riom, 5 déc. 1825, Touzerie, [S. et P. chr.] — Caen, 8 mai 1866, Sorel, [D. 67.2.161]

1248. — Jugé, toutefois, que la faculté des dons entre époux, introduite par la loi du 17 niv. an II, n'est pas tellement étendue qu'elle comporte le don des biens dotaux. La capacité personnelle de donner ou de recevoir est autre chose que l'inaliénabilité foncière de la chose dotale. Ainsi, la femme mariée sous une loi ou sous un statut qui lui défendait d'aliéner sa dot, n'a pas été autorisée par la loi du 17 niv. an II à en faire donation au profit de son mari. — Cass., 25 nov. 1822, Lucas, [S. et P. chr.]

1249. — D'après Duranton (t. 15, n. 496), notre règle devrait comporter cette extension que la femme qui, mariée sous le régime dotal, dote ses enfants, conjointement avec son mari, peut donner l'immeuble dotal pour la totalité de la dot, sauf son recours contre le mari pour la part qu'il doit en supporter. MM. Aubry et Rau (*loc. cit.*); Guillouard (*loc. cit.*) apportent au principe un tempérament dans l'hypothèse où, après avoir donné à son mari des immeubles dotaux, la femme, perdant la raison, serait en fait dans l'impossibilité de révoquer la donation, alors que seule elle peut exercer ce droit et que cependant une saisie des créanciers du mari sur les biens donnés compromettrait la fonction de la dot. D'après eux, dans une telle situation, il y aurait lieu d'autoriser le mari lui-même, pendant le mariage, et après sa dissolution le tuteur de la femme, à provoquer la remise entre leurs mains, et à titre provisoire, des revenus de la dot jusqu'à concurrence des besoins de la famille.

1250. — L'inaliénabilité dotale ne met enfin aucun obstacle à ce que le maintien et l'exécution d'actes d'aliénation d'immeubles dotaux soient garantis soit par un tiers, soit par le mari, soit par la femme elle-même. Merlin a cependant contesté en principe la validité d'un cautionnement quelconque à l'égard de la vente du fonds dotal (*Rép.*, v° *Dot*, § 8, n. 5). D'après lui, tout cautionnement est nul, quelle que soit la personne de qui il émane, en pareille circonstance. En effet, l'art. 2012 exige pour la validité du cautionnement l'existence d'une obligation non annulable, sauf si l'annulabilité est fondée sur une exception *purement personnelle* à l'obligé; or la vente du bien dotal est nulle et par un vice inhérent à l'objet même du contrat; c'est là une nullité radicale ainsi que l'a dit Maleville dans les travaux préparatoires (Fenet, t. 13, p. 598); l'obligation ainsi viciée ne peut donc être cautionnée. L'art. 1560 ne refuse-t-il pas *à contrario* tout droit à des dommages-intérêts de la part du mari à l'acquéreur qui a connu la dotalité du bien vendu? Comment dès lors admettre que cet acquéreur pourra en connaissance de cause obtenir garantie contre les conséquences d'une aliénation illégale? Admettre enfin la validité du cautionnement, c'est porter atteinte à l'inaliénabilité dotale et paralyser l'action révocatoire, car la stipulation de dommages-intérêts supérieurs à la valeur du bien vendu deviendrait bientôt de style dans toute aliénation irrégulière du fonds dotal.

1251. — Ces raisons ne sont pas convaincantes. L'inaliénabilité dotale est fondée non sur une indisponibilité de l'immeuble, mais sur une incapacité spéciale de la femme sous ce régime; la vente est donc seulement annulable à raison d'une incapacité personnelle de l'obligé, et dès lors peut être cautionnée. L'art. 1560 doit être écarté du débat, car il règle les obligations des parties à la vente du fonds dotal indépendamment des clauses de garantie que la volonté des parties peut joindre au contrat. Enfin, à supposer que la clause de cautionnement devienne de style, l'inaliénabilité dotale ne reçoit nulle atteinte : dès lors que la dot est sauve, peu importe que les biens du mari ou d'un tiers, ou même les paraphernaux de la femme soient engagés. — Bellot des Minières, t. 4, p. 200 et s.; Duranton, t. 15, n. 525; Tessier, t. 2, n. 689; Rodière et Pont, t. 3, n. 1280, 1379; Troplong, *Cautionnement*, n. 31, 87; Ponsot, *Cautionnement*, n. 55; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 20, p. 561; Guillouard, t. 4, p. 210, 213, n. 1900. — *Sic*, en droit romain, L. 17, D., *De fund. dot.*, XXIII, 5, et L. 42, D., *De usuc.*, XLI, 3. — *Contrà*, sous l'ancien droit, Serres, *Inst. de droit français*, liv. 2, tit. 8; Dupérier, *Quest. notables de droit*, liv. 5, n. 525.

1252. — S'il est permis, en principe, de cautionner la vente du fonds dotal, nul ne doute qu'un tiers ou même le mari le puisse faire (Mêmes auteurs). Jugé que la vente de biens dotaux n'étant pas entachée d'une nullité absolue et d'ordre public, peut être cautionnée par toute personne, et notamment par les enfants ou par le mari lui-même. — Grenoble, 17 févr. 1847, Buisson, [S. 48.2.55, P. 48.1.494, D. 48.2.22] — Pau, 5 mars 1859, Garbisson, [S. 59.2.404, P. 59.1033] — V. aussi Cass., 11 mars 1807, Chalvet, [S. et P. chr.] — Nous verrons que cette garantie du mari, pour valable qu'elle est, ne l'empêche pas de revendiquer l'immeuble pendant le mariage; elle le soumet

seulement à l'obligation de payer des dommages-intérêts à l'acquéreur.

1253. — Mais la solution est, au contraire, très-controversée en ce qui concerne la femme. La garantie donnée par elle à l'aliénation du fonds dotal est-elle nulle ou valable? L'acquéreur pourra-t-il, poursuivi en révocation de la vente, recourir sur les paraphernaux de la femme? Beaucoup d'auteurs tiennent pour nul l'engagement de la femme. Examinez, disent-ils, la façon dont l'art. 1560 a réglé la situation respective du mari et de la femme à l'égard de l'acquéreur quand ils demandent la nullité de l'aliénation : le mari seul, non la femme, est tenu de dommages-intérêts envers cet acquéreur, en cas de dissimulation du caractère dotal de l'immeuble. C'est que le législateur, par respect pour l'inaliénabilité dotale, n'a pas voulu exposer la femme au danger de laisser subsister la vente par peur des dommages-intérêts. Si tel est bien le but de la loi, comment la garantie conventionnelle donnée par la femme pourrait-elle, plus énergique que la garantie légale, la contraindre indirectement au maintien de l'aliénation? Autant dire, d'ailleurs, que la dot est aliénable si les paraphernaux de la femme ont une valeur égale à celle du bien vendu, puisque la femme n'intentera pas une revendication qui, faisant rentrer un bien dans son patrimoine, en ferait sortir d'autres d'égale valeur. — Cubain, *Dr. des femmes*, n. 367; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Rég. dot.*, n. 239; Bellot des Minières, t. 4, p. 206; Troplong, t. 4, n. 3543 et 3544; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1560-4°; Gide, *Rev. crit.*, 1866, t. 29, p. 89, n. 4; Jouitou, *Rég. dot.*, n. 219; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 670, note 19, p. 235.

1254. — Jugé, en ce sens, que la femme (ou ses héritiers), qui exerce l'action en nullité de la vente de ses biens dotaux, n'est tenue envers l'acquéreur à aucune garantie, même sur ses biens paraphernaux, et cela encore que le contrat de vente renferme une stipulation expresse de garantie. — Rouen, 5 déc. 1840, Chedeville, [S. 41.2.71, P. 41.1.77] — Toulouse, 19 août 1843, Ferré, [S. 44.2.344, P. 44.1.245] — Limoges, 10 févr. 1844, Delapraderie, [S. 45.2.28, P. 46.1.61, D. 45.2.150] — Riom, 12 août 1844, Girard, [S. 44.2.592, P. 46.1.62, D. 45.2.148] — Agen, 17 juill. 1848, Lampech, [S. 48.2.602, P. 49.1.108, D. 49.2.6]

1255. — Jugé, au contraire, que la femme peut valablement garantir la vente de son bien dotal sur ses immeubles paraphernaux, et que cette garantie doit obtenir tout son effet lorsque la vente du bien dotal vient à être annulée sur la demande de la femme ou de ses héritiers. — Cass., 4 juin 1851, de Castillon, [S. 51.1.465, P. 51.2.436, D. 51.1.193] — Grenoble, 16 janv. 1828, Pion, [S. et P. chr.] — Montpellier, 2 mai 1854, Privat, [S. 54.2.687, P. 56.1.47] — Pau, 27 juin 1867, Berdal, [S. 69.2.69, P. 69.337, D. 68.2.237] — Bordeaux, 26 nov. 1889, Lousteau, [S. 91.2.233, P. 91.1.1341]

1256. — ... Qu'il en est encore ainsi lorsque, pour éviter la révocation de la vente, l'acquéreur est tenu de payer une seconde fois. — Cass., 20 juin 1853, Lafforgue, [S. 54.1.5, P. 54.2.326, D. 53.1.265] — *Sic*, Roussilhe, t. 1, p. 438; Duranton, t. 15, n. 530; Tessier, t. 2, p. 76 et s.; Odier, t. 3, n. 1346; Rodière et Pont, t. 3, n. 1880; Taulier, t. 5, p. 335; Aubry et Rau, t. 5, p. 572, § 537, note 51; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-21; Guillouard, t. 4, p. 214, n. 1903; Devilleneuve, note sous Cass., 4 juin 1851, [S. 51.1.465]; Lacoste, note sous Bordeaux, 26 nov. 1889, [S. 91.2.233, P. 91.1.1341]

1257. — Il avait été déjà jugé de même que, si une femme normande, mais soumise par contrat de mariage à une coutume de communauté, a vendu des biens dotaux situés en Normandie, affectant à la garantie de la vente tous ses biens présents et à venir, bien qu'aux termes du statut normand la vente soit nulle, la clause de garantie n'en doit pas moins avoir effet à l'égard des biens situés hors du ressort de la coutume de Normandie. — Cass., 5 mai 1818, Sombret, [S. et P. chr.]

1258. — Voici les motifs qui ont fait triompher cette opinion. On part de cette double affirmation désormais acquise : d'une part, la vente du fonds dotal est susceptible de cautionnement; d'autre part, la femme dotale reste capable de s'obliger hormis sur ses biens dotaux. On en conclut que les paraphernaux étant de libre disposition, la femme peut les obliger par sa garantie comme par tout autre engagement. L'art. 1560, il est vrai, n'a pas soumis la femme, comme le mari, à des dommages-intérêts envers l'acquéreur pour avoir caché la dotalité de l'immeuble vendu, mais de cette décision rendue à raison de l'état de dépendance où se trouve la femme, on ne peut déduire une interdiction pour elle de se porter garante de la vente par un engagement formel : l'article règle les conséquences légales de la vente du bien dotal telle qu'elle se comporte d'ordinaire, il ne défend nullement à la femme de s'engager sur ses paraphernaux; or les principes généraux déclarent qu'elle le peut. Il est certain que la femme pourra n'avoir plus aucun intérêt à revendiquer l'immeuble dotal, mais cela importe peu, il suffit qu'elle le puisse faire, si elle le veut, pour que le régime dotal conserve son énergie caractéristique. Bref, l'obligation de garantie prise par la femme dans le contrat d'aliénation de son immeuble dotal n'est pas exécutoire sur la dot immobilière, ni même, si l'on admet le système relatif à l'inaliénabilité qui triomphe dans la pratique, sur ses meubles dotaux, mais la garantie pésera du moins sur les paraphernaux.

1259. — Ce que nous disons de la femme est vrai aussi en principe de ses héritiers, même de ses enfants : la vente du fonds dotal, n'étant qu'annulable, peut être en effet cautionnée par tout le monde. Les enfants objecteraient en vain que l'inaliénabilité de la dot a été créée dans leur intérêt aussi; cela est vrai, mais ils ne sont frappés par là même d'aucune incapacité personnelle, et leurs engagements, qu'ils peuvent librement contracter pendant le mariage de leur mère, seront exécutoires sur les biens dotaux comme sur tous autres biens quand ils les auront recueillis dans leur patrimoine. Ils peuvent donc cautionner la vente du fonds dotal. — Cass., 3 août 1825, Monville, [S. et P. chr.] — Montpellier, 7 mars 1850, Jalabert, [S. 50.2.381, P. 50.2.195] — Bordeaux, 26 nov. 1889, précité. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 525; Bellot des Minières, t. 4, p. 200; Tessier, t. 2, n. 689; Ponsot, n. 55; Rodière et Pont, t. 3, n. 1880; Troplong, *Cautionn.*, n. 31, 87; Guillouard, t. 4, n. 1905, p. 216; Lacoste, note précitée.

1260. — Ces deux derniers auteurs apportent néanmoins à cette règle une restriction au cas où les enfants de la femme auraient cautionné la vente « pour le cas où ils seraient ses héritiers » ou « à la condition qu'ils recueillent sa succession » : dans ce cas, disent-ils, leur engagement constituerait un pacte sur succession future et devrait être annulé par application de l'art. 1130, C. civ. C'est ce qu'a reconnu implicitement l'arrêt de Bordeaux du 26 nov. 1889 (précité), en niant seulement en fait qu'il y eût pacte sur succession future dans une convention de garantie émanée du fils de la femme dotale par cela seul que ce fils ne possédait rien au jour où il avait garanti la vente; cette circonstance, dit la cour, n'impliquait pas qu'il eût cautionné la vente non en son nom propre mais seulement comme héritier présomptif de la femme dotale et pour le cas où il viendrait à sa succession.

1261. — La circonstance qu'une société d'acquêts a été stipulée conjointement avec le régime dotal ne peut porter aucune atteinte au principe de l'inaliénabilité de la dot. — Orléans, 16 mars 1850, de Guiry, [P. 50.1.299, D. 50.2.76] — *Sic*, Tessier, t. 2, p. 310, n. 135. — *Contrà*, Troplong, t. 3, n. 1911.

1262. — En conséquence, quoique la femme mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts se soit obligée solidairement avec son mari au paiement d'une somme empruntée par celui-ci, et ait hypothéqué conjointement et solidairement avec lui l'immeuble acquis pendant l'existence du mariage, elle doit être colloquée, même par préférence au prêteur, sur le prix de cet immeuble, alors surtout qu'elle a renoncé à la société d'acquêts. — Même arrêt.

1263. — Jugé, dans le même sens, que la femme mariée sous le régime dotal, avec stipulation de communauté d'acquêts, qui s'est engagée pendant le mariage conjointement avec son mari, et qui, après avoir renoncé à ladite communauté d'acquêts, se présente à l'ordre ouvert sur le prix d'un bien de celui-ci, et demande à y être colloquée, en vertu de son hypothèque légale, pour l'indemnité qui lui est due à raison de la vente de ses biens dotaux, ne peut pas être privée du bénéfice de sa collocation par une collocation en sous-ordre des créanciers envers lesquels elle s'est obligée; que décider autrement, ce serait admettre que les engagements de la femme peuvent frapper indirectement sur ses biens dotaux. — Cass., 16 nov. 1847, Barjon, [S. 48.1.25, P. 47.2.738, D. 48.1.46]

1264. — ... Que lorsque le contrat de mariage, sans adopter d'une manière absolue le régime dotal, porte que certains immeubles de la femme seront dotaux, et qu'il y aura entre les époux une société d'acquêts, la renonciation de la veuve à la

société d'acquêts ne détruit point dans ses mains les deux natures de biens, dotaux et paraphernaux, dont son contrat de mariage a reconnu et consacré à la fois l'existence à son égard, et que, dès lors, ses créanciers peuvent encore saisir les valeurs de leur débitrice, pourvu que cette saisie ne frappe point les biens déclarés dotaux par le contrat. — Paris, 9 déc. 1848, Fitremann, [P. 49.1.98, D. 49.2.100]

1265. — ... Que la femme mariée sous le régime dotal avec stipulation d'une société d'acquêts peut, encore bien qu'elle ait expressément ou tacitement accepté cette communauté, exercer sur les biens qui en dépendent, son hypothèque légale pour ses reprises dotales, au préjudice des créanciers envers lesquels elle s'est obligée solidairement avec son mari; et que les héritiers de cette femme conservent le même droit, bien qu'ils n'aient pas fait inventaire, lorsque, d'ailleurs, il est établi qu'ils n'ont pas été en possession de la société d'acquêts, qu'ils n'ont rien détourné des biens au préjudice des créanciers, et que des saisies antérieures et postérieures au décès de la femme, suivies de vente, ont déterminé la consistance du mobilier. — Cass., 28 juin 1847, Chouquet, [S. 47.1.493, P. 47.2.631, D. 47.1.299]

2° Insaisissabilité des immeubles dotaux.

1266. — La règle de l'art. 2092, C. civ., d'après laquelle tout créancier a le droit de poursuivre l'exécution de sa créance sur tous les biens de son débiteur reçoit sous le régime dotal, à raison de l'inaliénabilité du fonds dotal et aussi de la destination spéciale à laquelle les revenus de ce fonds sont affectés, d'importantes modifications. L'inaliénabilité a pour conséquence forcée l'insaisissabilité des biens dotaux dont ni le fonds ni les revenus ne répondent, en principe du moins, des dettes contractées par la femme pendant le mariage. C'est là, disons-nous, une suite nécessaire de la prohibition d'aliéner inscrite dans l'art. 1554. Le législateur eût, en effet, fait œuvre incomplète si, interdisant l'aliénation directe du fonds dotal, il eût laissé la femme l'aliéner indirectement en l'autorisant à contracter des dettes exécutoires sur ce fonds dont ainsi elles amèneraient la vente. Les engagements de la femme dotale souscrits pendant le mariage ne sont donc jamais exécutoires sur les biens dotaux, même après la dissolution du mariage parce qu'ils sont infectés au jour de leur naissance d'un vice essentiel toujours persistant. Le régime dotal est une barrière élevée en vue de protéger la femme contre l'influence dangereuse de son mari, de la défendre contre ses propres entraînements, de l'empêcher d'être victime des abus d'autorité maritale, ou de sa propre faiblesse. Il ressort de ces motifs que la protection dotale ne s'adresse point aux créances nées antérieurement au mariage, ni à celles qui se révèlent après sa dissolution. Avant le mariage ou après la dissolution, il n'y a pas d'ascendant marital à craindre : le droit commun de l'aliénabilité peut reprendre son empire. Mais les dettes contractées par la femme pendant que le mariage subsistait ne sauraient affecter le fonds dotal; autrement la femme aurait trop de facilité à aliéner indirectement la dot et à la détourner de la destination à laquelle le constituant avait intention de la faire servir. Cette faculté serait d'autant plus désastreuse que, d'un côté, l'aliénation se faisant dans l'avenir, la femme ne recevrait qu'un prix insignifiant de ses biens et que de l'autre elle se porterait plus facilement à les aliéner, en ce qu'elle n'en éprouverait point le dessaisissement actuel et ne devrait les perdre qu'à une époque qui échappe communément à ses prévisions, l'époque de son décès ou de celui de son mari.

1267. — I. *Insaisissabilité du fonds dotal.* — L'immeuble dotal est insaisissable non seulement au cas de régime dotal pur et simple, mais aussi dans l'hypothèse où le contrat de mariage a autorisé la femme à aliéner ou même à hypothéquer ses immeubles dotaux. Jugé, en ce sens, que la clause du contrat de mariage par laquelle une femme mariée sous le régime dotal s'est réservé, non seulement la libre administration de ses biens, mais encore la faculté d'échanger, liciter, vendre ou aliéner ses immeubles dotaux, en totalité ou en partie, à tels prix, clauses et conditions qu'il lui plaira, sans être assujettie à aucune espèce de remploi ni de collocation, ne donne pas à ses créanciers le droit de saisir ces mêmes immeubles. — Cass., 3 avr. 1849, Eudes, [S. 49.1.385, P. 49.1.631, D. 49.1.124] — Caen, 23 mai 1848, sous Cass., 3 avr. 1849, Eudes, [S. et P. précité, D. 49.2.64] — Bordeaux, 22 déc. 1857, Guichard, [S. 58.2.529, P. 58.331] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1783; Aubry et Rau, t. 5, p. 576 et 607, § 547, note 66, 67 et § 538, note 12; Laurent, t. 23, n. 517; Guillouard, t. 1, p. 248 et 374, n. 1948 et 2080.

1268. — Sans doute, les créanciers hypothécaires envers qui la femme s'est engagée en ce cas peuvent poursuivre les biens hypothéqués à leur profit, mais les créanciers chirographaires n'ont pas le droit d'agir, la femme n'ayant pas usé à leur égard du droit exceptionnel que lui conférait son contrat de mariage. Les biens dotaux sont absolument soustraits à l'action des créanciers de la femme pendant le mariage, même quant à la nue-propriété, précisément parce qu'elle est protégée par la barrière de l'inaliénabilité. — V. en ce sens, Pau, 25 nov. 1879, Mouillet, [S. 81.2.183, P. 81.1.961, D. 81.2.112] — Rennes (3 arrêts), 4 mars 1880, Guillou, [S. 81.2.265, P. 81.1.1265, D. 81.2.210]

1269. — La femme dotale ne peut, même du consentement du mari, prendre aucun engagement sur les biens affectés de dotalité. — Cass., 13 févr. 1884, Brun, [S. 86.1.25, P. 86.1.38, D. 84.1.325]

1270. — Peu importe qu'il s'agisse de contrats ou de quasi-contrats, tels par exemple que l'acceptation d'une succession. — Cass., 3 janv. 1825, Bernard, [S. et P. chr.]; — 28 févr. 1834, Favre, [S. 34.1.208, P. chr.]

1271. — L'impossibilité de saisir le fonds dotal à raison des engagements pris par la femme durant le mariage existe toujours pour les créanciers. Au moment où naît leur droit, il naît avec un vice essentiel : l'impossibilité de s'exécuter sur les biens dotaux; aussi, en l'absence d'un texte analogue à l'art. 1407-3°, C. civ. ital., admet-on en France, par application des principes généraux du droit et en conformité du but même du régime dotal, que les créanciers envers qui la femme s'est obligée pendant le mariage non seulement n'ont pas d'action sur les biens dotaux pendant la durée de l'union conjugale, mais encore ne les peuvent pas davantage poursuivre après la dissolution du mariage. Sans doute à ce moment les biens jadis dotaux deviennent aliénables et de libre disposition pour l'avenir, mais ils ne sont pas par là même affectés au paiement des engagements imparfaits contractés par la femme pendant le mariage; sans quoi l'on validerait rétroactivement une aliénation indirecte faite à une époque où l'aliénation directe était formellement prohibée. En conséquence, en pareil cas, de même que les créanciers d'un mineur ne peuvent saisir les biens de celui-ci, même après sa majorité, de même, hors des cas spécialement prévus par la loi, les obligations contractées durant le mariage par une femme mariée sous le régime dotal ne peuvent être exécutées sur ses biens dotaux, même après la dissolution du mariage. — Cass., 8 mars 1832, Chanu, [S. 32.1.333, P. chr.]; — 18 août 1869, Delure, [S. 70.1.69, P. 70.146, D. 69.1.461]; — 12 nov. 1879, de Bray, [S. 80.1.65, P. 80.139, D. 80.1.49] — Riom, 2 févr. 1810, Fargès, [S. et P. chr.] — Caen, 8 déc. 1828, Chanu, [S. chr., P. chr., sous Cass., 8 mars 1832] — Paris, 12 juin 1833, Grelein, [S. 33.2.372, P. chr.] — Agen, 6 déc. 1847, Maire de Calviac, [S. 48.2.241, P. 48.1.391, D. 48.2.19] — Paris, 7 mars 1851, Jalabert, [S. 51.2.289, P. 51.2.205, D. 51.2.195] — Douai, 27 juill. 1853, Puyramaure, [S. 54.2.181, P. 55.2.601, D. 54.2.234] — Paris, 16 janv. 1858, Bernard, [S. 58.2.502, P. 58.335] — Bordeaux, 23 mars 1865, Leyraud, [S. 65.2.334, P. 65.1241] et les arrêts cités plus loin relativement aux héritiers de la femme. — *Sic*, Bellot des Minières, t. 4, p. 94 et s.; Benoit, t. 2, n. 250; Tessier, t. 1, p. 319 et s.; Duport-Lavillette, t. 2, p. 532; Seriziat, n. 142; Duranton, t. 15, n. 531; Odier, t. 3, n. 1248; Rodière et Pont, t. 3, n. 1767; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1554; Aubry et Rau, t. 5, p. 607, § 538, note 13; Colmet de Santerre, t. 6, n. 226 *bis*-VI; Guillouard, t. 4, n. 2080; Labbé, *Rev. crit.*, t. 9 (1856), p. 1 et s., n. 20; Laurent, t. 23, n. 551. — De rares décisions de justice et un petit nombre d'auteurs ont cependant consacré la thèse contraire. — *Contrà*, Toulouse, 29 nov. 1834, Groc, [S. 35.2.464, P. chr.] — Delvincourt, t. 3, p. 111; Toullier, t. 14, n. 333, 334, 346; Troplong, t. 4, n. 3312.

1272. — On dit, en ce dernier sens, que ce serait une erreur de penser que la dotalité des biens de la femme existât encore après la dissolution du mariage; qu'autant vaudrait dire que ces biens sont encore inaliénables, puisque la dotalité ne va pas sans l'inaliénabilité. Or, ce serait là, on ne peut le contester, une erreur manifeste. Si donc les biens dotaux de la femme perdent ce caractère par la dissolution de l'union conjugale, il faut en conclure que l'engagement contracté antérieurement par elle peut recevoir son exécution sur les biens devenus libres du moment où le mariage a été dissous; qu'il n'y a plus en effet, à

cette époque, aucune différence entre les biens constitués en dot et les biens paraphernaux, ou pour mieux dire qu'il n'y a plus ni dot ni biens paraphernaux, que ce ne sont plus que des biens ordinaires, libres comme ceux de toute autre personne; que ce serait d'ailleurs une inconséquence d'autoriser l'exécution des engagements de la femme sur les biens paraphernaux, et de la défendre sur les biens qui leur sont désormais semblables. Mais il est facile de répondre; le principe de l'inaliénabilité a été consacré par la loi dans le but de conserver les biens dotaux à la femme et à la famille, or, ce but serait totalement manqué si les tribunaux permettaient l'exécution sur ces biens dotaux, après la dissolution du mariage, des obligations contractées par la femme durant son existence, le mari pouvant à l'aide d'une obligation qu'il ferait souscrire à la femme et dont il recevrait le montant, dissiper pendant le mariage tous les biens qui lui auraient été apportés à titre de dot, de telle sorte que ni la femme, ni les enfants ne pussent espérer y trouver un moyen d'existence pour l'avenir; ainsi la défense d'aliéner les biens dotaux ne serait plus qu'une précaution dérisoire. Enfin s'il est vrai que les biens dotaux cessent d'être inaliénables après la dissolution du mariage, il n'en est pas moins certain qu'il a été dans l'intention du législateur de les conserver intacts jusqu'alors, puisqu'il autorise l'action des époux eux-mêmes, en révocation des aliénations par eux consenties.

1273. — Nous n'adopterions donc pas la doctrine d'un arrêt de la cour de Grenoble, d'après lequel la femme qui, durant le mariage, a contracté des obligations sur ses biens dotaux, et qui, après la dissolution du mariage, s'est laissé condamner en vertu de ces mêmes obligations et sur les mêmes biens, par jugement passé en force de chose jugée, sans opposer l'exception de dotalité, est réputée avoir consenti une interversion du titre primitif de son obligation, qui la rend non recevable à proposer ultérieurement cette même exception de dotalité pour arrêter les poursuites sur ses biens originairement dotaux. — Grenoble, 19 nov. 1831, Durif, [S. 32.2.557, P. chr.]

1274. — Citons encore dans le sens de l'opinion générale un arrêt très-ancien qui affirme bien l'inaliénabilité dotale et en tire d'intéressantes conséquences. Jugé qu'une femme mariée sous le régime dotal ne peut, pendant le mariage, affecter ses biens dotaux par des obligations contractées même pour fournitures nécessaires à ses besoins et à ceux de sa famille, en telle sorte que ces obligations puissent atteindre ses biens dotaux, même après la dissolution du mariage. Dans ce cas, les biens dotaux de la femme ne peuvent être saisis par suite de jugements qui la condamnent à payer. Peu importe que les saisies soient postérieures à la dissolution du mariage; peu importe aussi que les jugements de condamnation soient passés en force de chose jugée. — Limoges, 18 juin 1808, Dubuisson, [S. et P. chr.]

1275. — Du reste l'obligation de la femme, imparfaite en ce sens que l'exécution n'en peut pas être poursuivie sur les biens dotaux même après la dissolution du mariage, n'en est pas moins valable en soi. D'où il suit qu'elle peut être exécutée sur les biens de libre disposition, et comme, nous le savons, la dotalité ne peut frapper que les biens acquis pendant le mariage lorsqu'une femme dotale s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, les obligations par elle contractées pendant le mariage peuvent être exécutées sur les biens qui lui sont échus depuis la dissolution. — Caen, 26 juin 1835, Roque, [S. 35.2.564, P. chr.]

1276. — Tout en admettant notre solution à l'égard de la femme après dissolution du mariage, on en a nié l'application possible aux héritiers de la femme, et il a été jugé autrefois qu'après le décès de la femme, les biens dotaux sont soumis à l'action des créanciers porteurs d'obligations consenties par la femme durant le mariage : les héritiers ne peuvent pas invoquer l'inaliénabilité de la dot. — Paris, 13 mars 1821, Adde, [S. et P. chr.] — Toulouse, 29 nov. 1834, Groc, [S. 35.2.464, P. chr.]

1277. — ... Alors du moins qu'ils ont accepté purement et simplement la succession de la femme. — Caen, 10 janv. 1842, Binet, [S. 42.2.209, P. 43.1.82] — *Sic*, Toullier, t. 14, n. 333, 334; Delvincourt, t. 3, p. 340; Troplong, t. 4, n. 3313.

1278. — Mais décider ainsi c'est oublier d'abord que l'inaliénabilité dotale est établie, l'art. 1560 le prouve, dans l'intérêt des héritiers de la femme comme dans l'intérêt de celle-ci. De plus, qu'importe aux créanciers dont le titre est imparfait et vicié dans sa naissance à qui de la femme ou des héritiers appartiennent les biens dotaux? Ces biens échappent nécessairement, parce qu'ils sont dotaux au jour de l'obligation, aux poursuites des créanciers. Décidé, en conséquence, que l'inaliénabilité du fonds dotal continue de subsister après le décès de la femme, au profit des héritiers, en ce sens que ceux-ci peuvent s'en prévaloir pour soustraire les biens dotaux à l'exécution d'engagements contractés par la femme durant son mariage. — Cass., 8 mars 1832, précité; — 26 avr. 1833, Escomel, [P. chr.]; — 29 juin 1842, Belingard, [S. 42.1.736, P. 42.2.308]; — 16 déc. 1846, Peyronnet, [S. 47.1.194, P. 47.1.168, D. 47.1.17]; — 30 août 1847, Morellon, [S. 47.1.740, P. 47.2.629, D. 47.1.293]; — 14 nov. 1855, Vidier, [S. 56.1.455, P. 56.1.222, D. 55.1.437]; — 18 août 1869, Delure, [S. 70.1.69, P. 70.147, D. 69.1.461] — Riom, 2 févr. 1810, Farges, [S. et P. chr.] — Toulouse, 28 nov. 1814, Jaurez, [S. et P. chr.] — Paris, 18 janv. 1822, Bagnet, [S. chr.]; — 19 mars 1823, Fischer, [S. et P. chr.] — Aix, 24 août 1823, Faye, [S. et P. chr.] — Caen, 8 déc. 1828, précité. — Grenoble, 19 nov. 1831, Durif, [S. 32.2.557, P. chr.] — Paris, 12 juin 1833, précité. — Caen, 24 déc. 1839, Bethe, [S. 40.2.139, P. 43.1.425] — Toulouse, 19 août 1843, Ferré, [S. 44.2.344, P. 44.1.245]; — 26 juill. 1844, Alciat, [P. 45.1.317] — Paris, 7 mars 1851, Jalabert, [S. 51.2.289, P. 51.2.205, D. 51.2.195] — Riom, 18 juill. 1853, Berret, [S. 54.2.692, P. 54.1.568, D. 54.5.264] — Paris, 16 janv. 1858, Bernard, [S. 58.2.502, P. 58.335] — Bordeaux, 23 mars 1865, précité. — Trib. Paris, 27 août 1822, Joppen, [S. chr.] — *Sic*, Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 4, p. 94; Duranton, t. 15, n. 531; Benoît, *Dot*, t. 2, n. 240; Tessier, t. 1, n. 62; Seriziat, *eod.*, n. 142; Rodière et Pont, t. 3, n. 1767; Odier, t. 2, n. 1248; Marcadé, sur l'art. 1554, n. 7; Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 14, p. 608; Guillouard, t. 4, p. 374, n. 2081; Labbé, *Rev. crit.*, 1856, t. 9, p. 1; Devilleneuve, note sous Cass., 16 déc. 1846, [S. 47.1.193]

1279. — Certains arrêts ont restreint la décision au cas où les héritiers n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire. — Caen, 24 déc. 1839, précité; — 10 janv. 1842, Binet, [S. 42.2.209, P. 43.1.82]

1280. — Un arrêt de la cour de Toulouse du 26 mai 1843 (sous Cass., 16 déc. 1846, précité), a également décidé que les biens dotaux ne passent aux héritiers de la femme, affranchis des dettes par elle contractées pendant le mariage, qu'autant qu'ils ont accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire. Mais cette distinction entre les effets de l'acceptation pure et simple et ceux de l'acceptation bénéficiaire est expressément répudiée par la jurisprudence en général et notamment par la Cour suprême dans la même affaire Peyronnet. D'après cet arrêt, peu importe que les héritiers aient accepté a succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire : l'acceptation pure et simple n'opère pas en leur personne confusion des biens dotaux de la femme avec ses autres biens extradotaux, s'il en existe. — Cass., 16 déc. 1846, précité; — 30 août 1847, précité. — Bordeaux, 23 mars 1865, précité.

1281. — Il y a bien lieu sans doute de distinguer entre le cas où les héritiers de la femme ont accepté purement et simplement et celui où ils ont accepté bénéficiairement seulement, mais c'est à un autre point de vue. L'adoption du régime dotal n'empêche pas la femme de s'obliger valablement avec l'autorisation de son mari; or, il est de principe certain que l'héritier qui accepte purement et simplement une succession continue la personne du défunt, et dès lors, est tenu de toutes les obligations valablement contractées par celui-ci. Il en résulte que les obligations contractées durant le mariage par une femme mariée sous le régime dotal, étant valables au fond quoique non exécutoires sur les biens dotaux, constituent une charge de la succession de la femme, que l'héritier est tenu d'exécuter sur les biens paraphernaux de celle-ci, et même sur ses biens personnels, s'il a accepté la succession purement et simplement. — Cass., 14 nov. 1855, précité. — Riom, 18 juill. 1853, précité. — Paris, 16 janv. 1858, précité. — Bordeaux, 23 mars 1865, précité.

1282. — Jugé, notamment, que les héritiers purs et simples d'une femme mariée sous le régime dotal, qui a promis sa garantie dans les actes de vente de ses immeubles dotaux, doivent cette garantie aux acquéreurs sur les biens paraphernaux qui existent, et sur leurs biens personnels autres que les biens dotaux. — Montpellier, 2 mai 1854, Privat, [S. 54.2.687, P. 56.1.47]

1283. — Faut-il, adoptant une solution identique à l'égard du légataire universel de la femme que vis-à-vis de ses héritiers

du sang, autoriser ce légataire universel à invoquer l'exception de dotalité contre les poursuites des créanciers de la femme? Deux arrêts sont intervenus sur la question qui l'ont résolue en sens divers. D'après le premier, les créanciers de la femme dotale peuvent réclamer, sur le prix de ses immeubles dotaux vendus après son décès par son légataire universel, le paiement des obligations par elle contractées à leur égard : en un tel cas, est sans application le principe de l'inaliénabilité de la dot, lequel ne concerne que les biens eux-mêmes, et n'est établi que dans l'intérêt de la famille. — Paris, 9 juin 1856, de Beaurepaire, [S. 56.2.330, P. 56.2.168, D. 56.2.232]

1284. — La cour de Caen, au contraire, a déclaré le mari, institué légataire universel de sa femme, recevable à demander, en cette qualité, la nullité d'obligations consenties par la femme sur ses biens dotaux, encore bien qu'il se soit obligé conjointement et solidairement avec elle. — Caen, 7 juill. 1869, sous Cass., 8 mai 1872, Leprestre, [S. 73.1.366, P. 73.919]

1285. — M. Guillouard (t. 4, n. 2081-1°) approuve la doctrine de ce dernier arrêt. L'exception de dotalité, dit-il, est née en la personne de la femme et doit appartenir comme à elle à tous ses représentants investis de ses droits et actions, non seulement aux héritiers mais encore aux légataires universels. Peu importe que l'inaliénabilité dotale ait été créée exclusivement en faveur de la femme et de sa famille; en somme le légataire universel choisi par la femme mérite autant de faveur qu'un héritier collatéral quelconque, et surtout il n'y a pas à rechercher si tel ou tel représentant de la femme est dans une situation plus ou moins digne d'intérêt : dès qu'il représente la femme il peut invoquer l'exception née dans la personne de son auteur.

1286. — L'arrêt critiqué ainsi par M. Guillouard, au premier point de vue (Paris, 9 juin 1856, précité), contient aussi une disposition qui laisse une grande place au doute. D'après lui les créanciers peuvent, après la dissolution du mariage, sinon saisir l'immeuble dotal lui-même, du moins poursuivre leur remboursement sur le prix des immeubles dotaux librement aliénés par la femme ou ses représentants. Mais cette distinction ne semble vraiment pas admissible, car, au point de vue de l'effet des engagements de la femme, le prix représente incontestablement l'immeuble. En vain la cour de Paris dit-elle que les deniers du prix ne sont pas subrogés aux immunités établies par la loi pour le seul immeuble dotal; en effet, il n'y a ici qu'une chose à considérer : la femme était incapable d'engager le bien dotal, et les créanciers ne peuvent pas plus saisir la créance du prix encore dû que l'immeuble lui-même, car dans les deux cas ils poursuivent le bien dotal, ce qui leur est défendu. Jugé, en ce sens, que l'exécution des obligations consenties pendant le mariage par la femme dotale ne peut pas être poursuivie, après la dissolution du mariage, sur le prix des biens dotaux qui auraient été aliénés volontairement depuis cette dissolution. — Douai, 27 juill. 1853, Puyramaure, [S. 54.2.121, P. 55.2.601, D. 54.2.234] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 608, § 538, note 15; Guillouard, t. 4, n. 2082.

1287. — La saisie des immeubles dotaux est donc interdite par la loi pour des dettes contractées par la femme au cours du mariage. Si l'on suppose cependant que ces immeubles soient saisis par les créanciers, la femme devra, à peine de déchéance, opposer la nullité de la saisie dans les délais impartis par les art. 728 et 729, C. civ.; toutes nullités tant de forme que de fond sont couvertes dans la procédure de saisie immobilière par l'expiration de ce délai. Cette déchéance repose sur un motif d'ordre public, la nécessité d'assurer la sécurité des ventes judiciaires; il n'y a donc pas lieu de distinguer suivant la nature de la nullité qui entache la saisie et elle doit frapper la femme dotale comme toute personne capable d'aliéner. — Aubry et Rau, t. 5, § 638, p. 610, notes 19 et 20; Guillouard, t. 4, n. 2090; Demolombe, *Rev. crit.*, t. 1, p. 148.

1288. — La femme sera donc déchue de toute action en revendication ou en révocation de l'aliénation si, mise en cause dans la procédure de saisie immobilière, elle n'a pas provoqué l'annulation de la saisie dans les délais de l'art. 728, C. proc. civ. — V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

1289. — Il resterait seulement en ce cas à la femme, désormais incapable d'agir en revendication ou en distraction des immeubles saisis, le droit de demander que le prix de vente desdits biens non encore payés lui soit attribué comme provenant de biens non affectés à l'exécution des obligations par elle contractées, car son droit de préférence sur le prix doit lui être maintenu, du moment que l'exercice n'en entrave nullement la libre circulation des biens; elle se fera donc colloquer dans l'ordre ouvert sur le prix au détriment des créanciers saisissants. — Cass., 21 janv. 1856, de Nadaillac, [S. 56.1.329, P. 56.2.544]

1290. — Supposons, au contraire, le cas où la poursuite en expropriation forcée d'un immeuble dotal a été poursuivie par les créanciers non plus contre la femme, mais contre le mari seul. La femme ne pourra pas, sans provoquer préalablement la séparation de biens, agir en distraction de ses biens indûment saisis, car elle est privée sous le régime dotal de l'exercice de ses actions. — Bordeaux, 29 juill. 1857, L..., [S. 58.2.65, P. 58.543, D. 57.2.216] — Mais une fois que la séparation de biens ou la dissolution du mariage lui a rendu le libre exercice desdites actions, elle pourra revendiquer l'immeuble et en demander la distraction comme ferait un tiers dont l'immeuble aurait été indûment saisi. — Guillouard, *loc. cit.*

1291. — Quand la saisie immobilière porte, pour des obligations contractées pendant le mariage par la femme, sur un immeuble qui n'est pas dotal en totalité, elle est valable, car la femme dotale est capable de s'obliger sur ses paraphernaux. Seulement l'expropriation ne doit pas convertir en deniers un immeuble dotal pour partie que la femme aurait intérêt à conserver; cette dernière est donc en droit de demander la distraction (en nature si cela est possible) d'une portion représentative de la valeur dotale de cet immeuble. — Rouen, 8 août 1850, Coissin, [S. 51.2.704, P. 52.2.324, D. 52.2.171]

1292. — De même, lorsqu'un domaine a été abandonné par un mari à sa femme, comme remploi de biens dotaux et de biens aliénables, la saisie pratiquée par les créanciers de la femme sur la totalité de ce domaine est valable jusqu'à concurrence de la portion représentant les biens qui étaient aliénables. — Cass., 5 juill. 1842, Courby, [S. 42.1.681, P. 42.2.123]

1293. — II. *Insaisissabilité des revenus dotaux.* — Les revenus des biens dotaux échappent-ils, comme le fonds lui-même, à la poursuite des créanciers envers qui la femme s'est obligée au cours du mariage? Il faut évidemment tout d'abord refuser à ces créanciers le droit de saisir ces revenus tant que dure la jouissance du mari; lesdits revenus en effet n'appartiennent pas à la femme et ne peuvent donc pas être engagés par elle. Elle les a apportés au mari avec une destination précise et elle n'a aucun droit sur eux; ses créanciers ne les peuvent donc pas frapper de saisie-arrêt pour une portion quelconque, si minime qu'elle soit. Sur ce point, on est d'accord pour dire que les revenus des biens dotaux sont inaliénables en totalité comme le fonds lui-même, et ne peuvent dès lors être saisis pour aucune partie par les créanciers de la femme. — Cass., 26 août 1828, Founel, [S. et P. chr.]; — 11 janv. 1831, Lafite, [S. 31.1.3, P. chr.]; — 8 mars 1832, Chanu, [S. 32.1.333, P. chr.]; — 24 août 1836, Laurent, [S. 36.1.913, P. 37.1.117]; — 15 mars 1853, Lefortier, [S. 53.1.465, P. 56.1.219]; — 13 févr. 1884, Brun, [S. 86.1.25, P. 86.1.38, D. 84.1.325] — Agen, 15 janv. 1824, Bibès, [S. et P. chr.] — Poitiers, 20 févr. 1840, Moreau, [S. 40.2.171] — Bordeaux, 10 avr. 1845, Gillet, [S. 47.2.166, P. 48.1.562] — Caen, 11 févr. 1850, Lefortier, [P. 51.1.528, D. 52.2.109] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 608, § 538, note 16; Guillouard, t. 4, n. 2083.

1294. — Ces revenus sont insaisissables en totalité à raison des dettes contractées par la femme dotale avant sa séparation de biens, et il en est ainsi alors même que le contrat de mariage stipule une société d'acquêts jointe au régime dotal; cette clause ne soustrait pas les revenus des biens dotaux aux droits du mari et n'en attribue pas la propriété au mari et à la femme en commun. — Trib. Seine, 15 févr. 1894, Micipsa, [J. *Le Droit*, 16 mars 1894]

1295. — Mais les créanciers du mari qui a la jouissance de la dot, et après la séparation de biens les créanciers de la femme elle-même, antérieurs à cet événement, ne peuvent-ils pas saisir les revenus dotaux? En d'autres termes, l'inaliénabilité dotale se limite-t-elle à la nue-propriété des biens ou atteint-elle aussi les fruits et revenus la jouissance? Nous avons déjà abordé la question à propos des créanciers du mari (*suprà*, n. 923 et s.), mais c'est ici le lieu de la traiter à fond.

1296. — Quand on demande si les revenus des biens dotaux peuvent être saisis soit par les créanciers de la femme, soit par ceux du mari, il semble tout d'abord que l'on soit enfermé dans un dilemne : ou les fruits font partie intégrante de l'immeuble, et sont inaliénables pour la totalité, comme le fonds lui-même;

ou ils sont des meubles, ne rentrant pas dans les biens visés dans l'art. 1554, ni même dans les capitaux mobiliers, que la jurisprudence protège par une inaliénabilité spéciale : ils sont aliénables pour le tout, sauf pour la femme le remède de la séparation de biens. — V. dans le sens de l'inaliénabilité absolue : Colmet de Santerre, t. 6, n. 226 *bis*-IX-X; Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc. civ.*, t. 3, p. 517, § 545; et dans le sens de l'aliénabilité absolue : Troplong, t. 4, n. 3286 et s., 3310; Laurent, t. 23, n. 483, 484, 552, 557; Jouitou, n. 31, 33.

1297. — Mais cette façon de raisonner se heurte à des considérations d'une gravité d'autant plus décisive qu'elles s'inspirent de cette idée de protection des intérêts de la femme qui, à tort ou à raison, a été la cause du maintien du régime dotal dans le Code. Il est aisé de voir que la limitation de l'inaliénabilité à la nue-propriété des biens en amoindrirait l'avantage et en ruinerait presque la garantie. Comment assurer l'entretien du ménage, si l'on ne prend quelque précaution contre la dilapidation des revenus qui doivent y être appliqués? Suffit-il alors de regretter le mal, de constater que, sans doute, le mari a le devoir d'affecter les revenus aux charges du ménage, mais qu'enfin la question se présente ici dans les mêmes termes que sous tous les autres régimes, et que la seule ressource consiste dans la séparation de biens (Laurent, t. 23, n. 483 et 484; Jouitou, n. 31 et 32)? Ce sont là des conclusions auxquelles il est difficile de souscrire. Le régime dotal contient certainement quelque chose de plus que les autres. La conservation de la dot, qui est évidemment le but de l'institution, n'aboutit pas seulement à la nécessité d'une restitution intégrale de la propriété au jour de la dissolution du mariage; envisagée pendant la durée du mariage, elle présente alors cette signification, que la loi commande impérieusement d'appliquer à la subsistance des époux les revenus destinés à cet objet, qu'elle fait obstacle à leur dissipation, dont le résultat serait de supprimer les ressources indispensables au ménage. La loi n'indique pas cette affectation des fruits comme une condition formelle de leur acquisition par le mari, mais cette affectation est formulée à l'art. 1540, et il est vraiment bien naturel de lui imprimer ici la marque particulière du régime dotal, et, en définitive, de combiner ensemble les dispositions des art. 1540 et 1554. Qu'on ne dise pas, comme le fait M. Laurent (t. 23, n. 483), que la destination des fruits « n'a rien de commun avec l'inaliénabilité du fonds dotal ». Toutes ces dispositions tendent vers un but unique : conserver la dot; et, si la dot doit pouvoir être rendue intacte à la dissolution du mariage, cela implique, au préalable, qu'elle n'aura pas été entamée pendant la durée du mariage. Or, il ne faut pas s'y tromper : c'est à ce résultat qu'on arrive, si l'on accorde la faculté d'employer les revenus de la manière la plus capricieuse; on expose les époux à la dangereuse liberté d'épuiser les moyens ordinaires de subsistance du ménage; et alors il faudrait bien recourir aux moyens extraordinaires, c'est-à-dire, à la vente de l'immeuble dotal lui-même. Or quand le Code civil permet la vente pour fournir des aliments à la famille (art. 1558, § 2), il suppose évidemment qu'il n'existait pas de ressources suffisantes, en dehors de ce remède radical : il n'a point imaginé que l'on en usât, alors que les moyens ordinaires auraient parfaitement pu suffire. Dans le système que nous combattons, on y sera constamment réduit. Sans doute, ces aliénations requièrent l'autorisation préalable de justice, et « les tribunaux n'autorisent qu'à bon escient, et ne sont pas indulgents à la fraude » (Jouitou, n. 124). Mais la justice ne peut pourtant pas condamner des époux à mourir de faim. Et, d'autre part, il n'y a aucune fraude. Si ces revenus sont réellement aliénables au gré des époux, il n'y a là que l'exercice, fâcheux et abusif, il est vrai, d'une faculté reconnue légitime. Il est donc impossible d'éviter notre conclusion : l'inaliénabilité de la propriété a forcément comme corollaire une certaine indisponibilité des revenus; elle doit avoir quelque prolongement sur la jouissance. Il serait, à l'inverse, excessif de déclarer inaliénables, d'une manière absolue, tous les revenus des biens dotaux. Cela serait même, semble-t-il, contraire au bon sens et à la destination normale de ces biens, qui, pour être affectés utilement aux besoins du ménage, doivent nécessairement être dépensés, consommés, aliénés (Marcadé, sur l'art. 1554, n. 4). Aussi en combinant ces idées consacrées dans les art. 1540, d'une part, et 1554, d'autre part, la jurisprudence et un grand nombre d'auteurs sont arrivés à cette conclusion que les revenus des biens dotaux ne sont frappés d'indisponibilité que dans la mesure où ils correspondent aux besoins du ménage, et que l'indisponibilité qui les frappe a pour effet de les empêcher d'être détournés de leur affectation légale. — Toullier, t. 14, n. 137; Duranton, t. 4, n. 486; Tessier, t. 1, p. 363; Odier, t. 3, n. 1167; Marcadé, sur l'art. 1554, n. 4; Aubry et Rau, t. 5, p. 553 et 554, § 535, texte et note 33; Rodière et Pont, t. 3, n. 1765; Guillouard, t. 4, n. 1816 et s., 1873.

1298. — La distinction entre les revenus nécessaires aux besoins du ménage et le superflu disponible ne doit être faite que pour les fruits et revenus non encore perçus et pour les cessions anticipées de ces revenus, soit par aliénation directe, soit par engagement. Les revenus déjà échus ou perçus étant à la disposition entière du mari, tant qu'il a la jouissance, puis de la femme, leurs créanciers respectifs peuvent les saisir pour la totalité, à moins, s'il s'agit de la femme, que sa constitution de dot n'ait été conçue d'une manière tellement compréhensive qu'elle englobe aussi ces revenus ou les biens qu'ils servent à acquérir. Après la perception, ces fruits ont perdu leur caractère propre de fruits dotaux : ils se sont confondus avec les autres biens, soit du mari, si la jouissance lui appartient, soit de la femme, si cette jouissance lui est revenue; et, dans ce dernier cas, il y a lieu d'examiner si ces autres biens de la femme, avec lesquels les fruits ou revenus sont aujourd'hui confondus, ont le caractère dotal ou paraphernal. D'ailleurs, une fois les revenus perçus, il n'y a plus à discuter sur leur affectation. C'est, d'une manière ou de l'autre, un fait accompli; et il est aussi non moins indéniable que le ménage a vécu, a été entretenu. Il est vraisemblable qu'on a puisé aux sources normales. Que si on ne l'a point fait, si on a fait appel au crédit, et si la situation présente des dangers ou des menaces pour l'avenir, ce sera alors le cas de recourir à la séparation de biens. — V. Aubry et Rau, t. 5, p. 554, § 535, texte et note 34; Garsonnet, t. 3, p. 517, § 545; Rodière et Pont, t. 3, n. 1765; Guillouard, t. 4, p. 141, n. 1819. — M. Bourcart, dans une note sous Cass., 24 nov. 1890, [S. et P. 93.1.313], conclut de là que l'on doit distinguer, d'une part, les saisies de caractère conservatoire, pratiquées sur des fruits non encore perçus ou échus, comme la saisie-brandon, pour les fruits naturels, ou, pour les fruits civils, la saisie-arrêt portant sur des fruits encore éventuels (Garsonnet, t. 3, p. 714, § 600), et, d'autre part, la saisie-exécution portant sur les fruits détachés matériellement ou juridiquement. — Garsonnet, t. 3, p. 517 et 518, § 545.

1299. — De cet ensemble d'idées la jurisprudence a conclu, nous l'avons dit déjà, que pendant le mariage et avant la séparation de biens, le superflu des revenus des biens dotaux peut être saisi par les créanciers du mari. — Cass., 3 juin 1839, Ribard, [S. 39.1.583, P. 39.1.601]; — 17 mars 1856, Gatigny, [S. 56.1.515, P. 56.2.444, D. 56.1.130]; — 7 juin 1864, Daullioules, [S. 64.1.201, P. 64.673, D. 64.1.201]; — 27 avr. 1880, Thuret, [S. 80.1.360, P. 80.871, D. 80.1.431]; — 14 août 1883, de Perpessac, [S. 86.1.37, P. 86.1.59, D. 84.1.334] — Limoges, 16 févr. 1839, Ganal, [S. 39.1.583, P. 39.1.604] — Caen, 17 mai 1854, de Cairon, [D. 55.5.160] — Agen, 1er févr. 1870, Jasmin, [S. 70.2.311, P. 70.1163, D. 70.2.147] — Trib. Seine, 15 févr. 1894, Micipsa, [J. *Le Droit*, 16 mars 1894]

1300. — Elle a décidé, d'autre part, que les créanciers envers qui la femme s'est obligée pendant le mariage n'ont aucune prétention à élever sur cette jouissance, à ce moment, puisqu'elle a été, par contrat de mariage, abandonnée au mari, à moins toutefois que, par son contrat de mariage, la femme soit autorisée à disposer des revenus de l'immeuble dont les fruits ont été saisis, auquel cas la saisie est valable pour l'excédent des revenus sur les besoins du ménage. — Cass., 17 mars 1856, précité.

1301. — Deux arrêts de cour d'appel appliquent cette théorie en matière de cession de loyers. D'après le premier, le mari qui a autorisé sa femme à abandonner en paiement d'une somme due les loyers d'un immeuble dotal peut, en sa qualité d'administrateur de la dot, être condamné solidairement avec la femme à opérer la délégation de ces loyers. — Cass., 2 avr. 1855, Lemaraisquier, [S. 55.1.503, P. 56.2.86, D. 55.1.152]

1302. — La doctrine est exacte et le second arrêt n'y contredit pas, mais y apporte un correctif nécessaire en décidant que la cession de loyers d'un immeuble dotal, faite conjointement et solidairement par la femme dotale et par son mari, n'est pas valable par cela seul qu'aux termes du contrat de mariage cette portion des revenus dotaux devait être touchée par la femme et sur sa quittance, alors d'ailleurs que, d'après ce même contrat, ces loyers devaient être employés par elle à l'entretien de

sa famille et qu'ils sont reconnus être nécessaires à cet entretien; la réserve par la femme du droit de toucher une part de ses revenus, ne fait pas perdre à cette portion des revenus son caractère dotal. — Aix, 5 mars 1884, Payan, [S. 84.2.119, P. 84.1.622]

1303. — Elle décide aussi, quoique la question puisse sembler plus douteuse, que les mêmes créanciers envers qui la femme s'est obligée pendant le mariage ne peuvent, après la dissolution du mariage ou la séparation de biens, saisir, aux mains de la femme ou de ses héritiers, les revenus des biens dotaux pour quelque partie que ce soit. Cette affirmation ne laisse cependant pas d'être quelque peu délicate; aussi est-elle contestée par des auteurs et certains arrêts d'après lesquels les revenus des biens dotaux peuvent être saisis, en partie du moins, après séparation de biens ou dissolution du mariage à raison de dettes contractées antérieurement à la séparation.

1304. — Il a été jugé que les obligations contractées par une femme mariée sous le régime de la communauté, avec stipulation de dotalité pour ses immeubles présents et à venir, peuvent être exécutées, après la dissolution du mariage, sur les revenus de ses biens dotaux. — Paris, 30 mai 1835, Laurent, [S. 35.2.558, P. 37.1.117, sous Cass., 24 août 1836] — Mais cette décision est tout à fait exceptionnelle, et l'on s'accorde à nier la possibilité pour les créanciers de la femme de saisir en totalité les revenus des immeubles dotaux après la séparation de biens ou la dissolution du mariage. — Cass., 26 août 1828, Formel, [S. et P. chr.]; — 11 janv. 1831, Latite, [S. 31.1.3, P. chr.]; — 8 mars 1832, Chanu, [S. 32.1.333, P. chr.]; — 24 août 1836, Laurent, [S. 36.1.913, P. 37.1.117]; — 15 mars 1853, Lefortier, [S. 53.1.465, P. 56.1.219] — Agen, 15 janv. 1824, Bibès, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 10 avr. 1845, Gillet, [S. 47.2.166, P. 48.1.562, D. 45.4.16] — Lyon, 17 févr. 1846, Ferréol, [S. 47.2.163, P. 46.2.648, D. 47.2.184] — Paris, 28 août 1846, Brigville, [S. 47.2.162, P. 47.1.29, D. 47.2.184]

1305. — Mais on a discuté très-longtemps en jurisprudence et l'on discute encore en doctrine, tout au moins, le point de savoir si les créanciers antérieurs à la dissolution du mariage et à la séparation de biens ne peuvent pas, après l'un de ces deux événements, saisir aux mains de la femme la portion des revenus excédant les besoins de la vie. Un premier système consacre, au profit des créanciers, le droit d'agir ainsi limité. Il a été jugé que les obligations contractées par la femme, même avant la séparation de biens, peuvent être exécutées sur la portion des fruits ou revenus des biens dotaux qui excéderait les besoins du ménage, après la dissolution du mariage, ou une simple séparation de biens. — Paris, 14 févr. 1832, Buisson, [S. 32.2.296, P. chr.] — Bordeaux, 21 août 1835, Dunoguès, [S. 36.2.49, P. chr.] — Paris, 10 janv. 1842, Brigville (motifs), [P. 42.1.115]; — 7 mars 1851, Jalabert, [S. 51.2.289, P. 51.2.205, D. 51.2.195]; — 15 juill. 1856, Delamarre, [S. 57.2.433, P. 57.277, D. 57.2.121] — Montpellier, 10 juill. 1860, Laurent, [S. 61.2.156, P. 61.870, D. 61.5.167] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3302-3309; Tessier, n. 145; Marcadé, sur l'art. 1554, n. 4, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 612 et s., 621; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 670, note 31, p. 238.

1306. — Jugé, spécialement, que bien qu'en principe les fruits dotaux participent de l'inaliénabilité du fonds lui-même, ils peuvent néanmoins être saisis, même après la séparation de biens, mais jusqu'à concurrence seulement de ce qui excède les besoins de la femme, par un créancier envers lequel elle s'est obligée solidairement avec son mari, avant cette séparation, à une dette ayant pour objet la conservation de ses biens dotaux. — Paris, 15 juill. 1856, précité.

1307. — A l'appui de cette opinion, on fait remarquer que la séparation de biens ou la dissolution du mariage fait passer des mains du mari dans celles de la femme les revenus des biens dotaux sans en changer la condition juridique; or l'excédent desdits revenus sur les besoins du ménage, disponible aux mains du mari pendant sa jouissance, doit être aussi disponible pour la femme quand la puissance du mari a cessé. Qui contracte oblige tous ses biens, même ses biens à venir; la femme ayant cet excédent de revenus comme bien de libre disposition ne peut s'opposer à ce que ses créanciers le saisissent. Il n'y a aucune analogie à établir entre la situation des créanciers à l'égard du fonds dotal et leur situation vis-à-vis de cet excédent de revenus : le fonds dotal a toujours été indisponible, l'excédent des revenus sur les besoins du ménage a toujours été disponible. Il y aurait quelque chose de choquant, surtout en cas de dissolution du mariage, à décider que cet événement qui met fin à l'inaliénabilité du fonds, non seulement ne met pas fin à l'indisponibilité restreinte des revenus, mais qu'elle exagère cette indisponibilité, la rend plus complète; en sorte que le même événement affranchit la propriété et enchaîne la jouissance.

1308. — La jurisprudence plus récente a condamné cette première opinion. Remarquons d'abord qu'au cas de dissolution du mariage par la mort de la femme, elle aurait pour conséquence logique et forcée que, le ménage cessant, l'intégralité des revenus deviendrait saisissable aux mains des héritiers. Puis, et surtout, elle est en opposition avec le but même et l'essence du régime dotal qui est de faire retrouver à la femme, une fois le mariage dissous, sa dot absolument intacte. Enfin il est admis par tous qu'au cours du mariage, la femme non séparée est incapable d'engager même les revenus de la dot, que partant ses créanciers ne peuvent saisir lesdits revenus, or si la séparation de biens donne à la femme pour l'avenir la libre disposition de ses revenus, elle ne modifie en rien son incapacité antérieure et il en est de même de la dissolution du mariage. Dans les deux cas, la dot qui, tout entière les revenus compris, n'avait pas été engagée lors du contrat ne tombe pas postérieurement sous le coup des poursuites. Admettre le contraire et autoriser l'aliénation anticipée par la femme des revenus dotaux pour le jour où ils rentreront dans ses mains, ce serait permettre à la femme, malgré la règle de l'inaliénabilité, de conférer sur la dot des droits dont l'exercice seul serait différent; ce serait détourner la séparation de biens créée en faveur de la femme de son véritable but en en faisant découler pour les créanciers un droit de saisie contre la femme, qu'ils n'avaient pas auparavant. Jugé que l'obligation, contractée par une femme mariée sous le régime dotal (seule ou conjointement avec son mari), ne peut, après la dissolution du mariage, être mise à exécution, même sur la portion des revenus qui excède les besoins de la femme et de ses enfants. — Cass., 26 août 1828, Formel, [S. et P. chr] — Rouen, 6 mai 1828, Lépée, [S. et P. chr.] — Agen, 31 déc. 1834, Labarre, [S. 35.2.557, P. chr.] — Rouen, 29 avr. 1845, Legras, [S. 47.2.164] — Douai, 27 juill. 1853, Puyramaure, [S. 54.2.181, P. 55.2.601, D. 54.2.234]

1309. — Jugé de même après non plus la dissolution du mariage mais la séparation de biens. — Cass., 12 août 1847, Legras, [S. 48.1.56, P. 48.1.62, D. 47.1.322]; — 28 juin 1859, Daullioules, [S. 59.1.666, P. 60.590, D. 59.1.257]; — 7 juin 1864, Daullioules, [S. 64.1.201, P. 64.673, D. 64.1.201]; — 14 août 1883 (sol. impl.), de Perpessac, [S. 86.1.37, P. 86.1.59, D. 84.1.334] — Montpellier, 11 juill. 1826, Nombel, [S. et P. chr.] — Paris, 30 juin 1834, Figny, [S. 34.2.473, P. chr.] — Caen, 26 mars 1845, Philippe, [S. 47.2.161, P. 47.1.638, D. 47.2.183]; — 22 déc. 1845, Jouis, [S. 47.2.161, P. 46.1.763, D. 47.2.184] — Paris, 28 août 1846, Brigeville, [S. 47.2.161, P. 47.1.29, D. 47.2.184] — Lyon, 17 févr. 1846, Ferréol, [S. 47.2.161, D. 47.2.184] — Caen, 19 déc. 1847, Busselot, [S. 48.2.592, D. 49.2.84]; — 11 févr. 1850, Lefortier, [P. 51.1.528, D. 52.2.109] — Paris, 5 août 1859, de M..., [S. 60.2.23, P. 59.1068] — Pau, 25 nov. 1879, Mouillet, [S. 81.2.183, P. 81.1.961, D. 81.2.112] — Trib. Montélimar, 18 déc. 1868, Mouillet, [S. 69.2.137, *ad notam*, P. 69.689, *ad notam*] — Paris, 11 juin 1896, Manchon, [S. et P. 96.2.261] — Rodière et Pont, t. 3, n. 1765; Dutruc, *Séparation de biens*, n. 420 et 421; Aubry et Rau, t. 5, p. 608, § 538, note 16; Guillouard, t. 4, n. 2084; Mangin, *Rev. crit.*, 1886, p. 172 et 173; Bourcart, note sous Cass., 24 nov. 1890 et 8 juill. 1891, [S. et P. 93.1.313]

1310. — Par suite, les créanciers antérieurs à la séparations de biens, ne peuvent se faire colloquer en sous-ordre sur la collocation obtenue par la femme dotale pour le paiement de ces revenus. — Pau, 25 nov. 1879, précité.

1311. — Peu importe que la femme ait, à diverses reprises, après la séparation de biens, promis de payer le créancier, cette simple reconnaissance de l'obligation contractée par la femme avant la séparation n'ayant rien changé à l'origine, au caractère et aux effets de cette obligation, et n'impliquant pas que la femme ait entendu nover la dette primitive, et engager à l'acquittement de cette dette les revenus de ses biens dotaux. — Paris, 11 juin 1896, précité.

1312. — Le créancier ne saurait davantage invoquer contre la femme un engagement par elle contracté après la séparation de biens, si cet engagement, qui ne mentionne même pas l'au-

torisation du mari, et n'indique aucune cause, loin de constituer une obligation nouvelle distincte de la première par son origine et sa cause, ne doit être considéré que comme le règlement de l'obligation primitive, qu'il n'a jamais eu pour but d'éteindre et de remplacer. — Même arrêt.

1313. — Les règles que nous venons de poser sont applicables au cas de régime dotal ordinaire et normal. Mais, d'après la jurisprudence, le principe d'après lequel les obligations contractées par la femme avant la séparation ne peuvent être exécutées, après la séparation, sur aucune portion des biens dotaux, souffre exception, lorsque la femme s'est réservé, par son contrat de mariage, le droit de disposition d'une portion déterminée de ses revenus dotaux conformément à l'art. 1549, C. civ. Quand donc le contrat de mariage autorise la femme à toucher annuellement sur ses seules quittances une partie de ses revenus, cette portion étant de libre disposition est saisissable même pendant le mariage et avant toute séparation pour tout ce qui n'est pas indispensable aux besoins du ménage, en vertu d'un jugement condamnant les deux époux au remboursement d'un prêt. — Cass., 17 mars 1856, de Gatigny, [S. 56.1.515, P. 56.2.444, D. 56 1.130]

1314. — Elle est *à fortiori* saisissable après la séparation de biens. — Cass., 13 janv. 1851, Briant, [S. 51.1.109, P. 51.1.126, D. 51.1.84] — Bordeaux, 10 avr. 1845, Gillet, [S. 47.2.166, P. 48.1.562, D. 45.4.16]

1315. — Jugé de même plus récemment que si, en général, les créanciers envers qui la femme s'est engagée avant la séparation de biens ne peuvent saisir les revenus dotaux après la séparation, le mari ayant seul jusque-là le droit de disposer des revenus, il en est autrement quand la femme s'est réservé par contrat de mariage la disposition d'une quotité déterminée de ses revenus dotaux. — Cass., 14 août 1883, de Perpessac, [S. 86.1.37, P. 86.1.59, D. 84.1.334] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 609, § 538, note 17; Guillouard, t. 4, n. 2085.

1316. — Seulement, comme la réserve ainsi faite par la femme dotale ne change pas la nature légale des revenus réservés et leur conserve ainsi leur caractère dotal (Cass., 23 août 1859, Dufaud, [S. 59.1.798, P. 60.155] — Aix, 5 mars 1884, Payan, S. 84. 2.119, P. 84.1.622), il faut, avec les arrêts précités, en conclure que le droit de saisie ne peut s'exercer que sur la portion des biens réservés qui n'est pas nécessaire aux besoins du ménage. En conséquence, d'une part, la cession consentie par la femme à un créancier de son mari, avant séparation de biens de la portion de revenus dotaux qu'elle s'est réservée par son contrat de mariage, doit être déclarée valable, s'il est constaté que le surplus de ces revenus est suffisant pour faire face aux charges du ménage. — Cass., 14 août 1883, précité.

1317. — ... Et d'autre part, que la femme qui s'est réservé, par son contrat de mariage, le droit de toucher une portion de ses revenus pour son compte personnel, ne peut disposer des revenus ainsi réservés au détriment de la famille, et ne peut notamment les affecter, par des délégations à longues échéances, au paiement des dettes de son mari, s'il est constaté par les juges du fond que les revenus étaient intégralement nécessaires à l'éducation des enfants, à leur entretien et à celui de la femme dotale. — Cass., 2 juill. 1885, Curtel, [S. 85.1.420, P. 85.1.1028, D. 86.1.287] — Aix, 5 mars 1884, précité.

1318. — D'ailleurs, alors même que la femme conserverait encore des revenus importants, et bien qu'elle fût autorisée par son contrat de mariage à toucher sur ses quittances les deux tiers des revenus de ses biens dotaux, il est certain qu'en admettant même la possibilité d'engager dans un intérêt de sage administration les revenus de biens dotaux dans certains cas, l'aliénation, pour toute la vie de la femme, en échange d'une somme fixe remise immédiatement, des revenus d'une rente dotale, doit être considérée comme une aliénation définitive d'usufruit, et annulée par les tribunaux. — Paris, 13 févr. 1845, Doin, [S. 46.2.175, P. 45.1.298, D. 45.2.158]

1319. — III. *Généralité de la règle proscrivant l'insaisissabilité du fonds dotal.* — L'insaisissabilité des biens dotaux à l'égard des créanciers envers lesquels la femme s'est obligée pendant le mariage existe soit que la femme se soit obligée avec ou sans l'autorisation du mari, soit que la dette ait été contractée par le mari conjointement ou solidairement avec elle-même ; en ce dernier cas il est évident que les revenus des biens dotaux ne peuvent être saisis lorsque ces revenus n'excèdent pas la somme nécessaire pour subvenir aux besoins du ménage. — Bordeaux, 2 mars 1833, Mazeres, [P. chr.] — Paris, 10 janv. 1842, Brigville, [P. 42.1.115]

1320. — Jugé cependant que le créancier hypothécaire qui a pour obligés solidaires le mari et la femme ne peut être primé par cette dernière sur les revenus de la dot, sous le prétexte que les revenus seraient nécessaires aux besoins du ménage ; seulement ici doctrine et jurisprudence sont d'accord pour déclarer saisissable le surplus des revenus dotaux sur les besoins du ménage. — Bordeaux, 6 juill. 1841, Rumonenq, [P. 41.2.355]

1321. — Quand le mari a simplement autorisé sa femme à contracter, il n'a pas pour cela contracté d'engagement personnel et l'on applique la règle : *qui auctor est se non obligat ;* cette autorisation n'importe même pas de sa part renonciation à son droit de jouissance sur les biens dotaux. La règle posée en matière de communauté par l'art. 1419, C. civ., est, il est vrai, différente, le paiement de la dette contractée avec l'autorisation maritale pouvant être poursuivi même sur les biens du mari, mais c'est là une exception au droit commun qui s'explique par l'étroite connexité établie par la loi entre le patrimoine du mari et le patrimoine commun au cours du mariage, et elle doit être entendue restrictivement, elle ne s'appliquera donc pas sous le régime dotal. Concluons-en que le mari qui a autorisé sa femme à accepter une succession ne contracte, par cette autorisation, aucun engagement personnel envers les créanciers de cette succession, qui ne peuvent saisir d'abord ses biens personnels puis même les fruits et revenus des biens dotaux pour quelque partie que ce soit. — Cass., 16 nov. 1824, de Croy-Chanel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 610, note 18; Guillouard, t. 4, p. 383, n. 2087. — Ces deux auteurs apportent cependant exception à ce dernier principe et permettent au créancier de la femme de poursuivre son paiement sur l'excédent des revenus par rapport aux besoins de la famille quand il s'agit de dettes ayant tourné au profit du mari ou du ménage.

1322. — Un arrêt de Nîmes a été beaucoup plus loin. D'après lui, au cas où une femme mariée sous le régime dotal a été autorisée par son mari à faire le commerce, les obligations contractées par elle à raison de son négoce peuvent être exécutées sur les revenus de ses biens dotaux..., ou du moins sur la portion de ces revenus qui excéderait les besoins du ménage. — Nîmes, 26 févr. 1851, Lassalle, [S. 51.2.413, P. 52.1.170, D. 52.2.61] — *Sic*, Despeisses, t. 1, p. 485; Troplong, n. 3300. — Cet arrêt dont la solution en fait est très-justifiable, le commerce de la femme devant apporter au ménage des ressources précieuses, a le tort de se fonder pour déclarer engagés les revenus des biens dotaux sur une sorte d'engagement personnel du mari ; il suffisait, comme l'arrêt le déclare d'ailleurs, de constater que les bénéfices du commerce avaient tourné au profit du ménage.

1323. — La règle d'après laquelle les dettes contractées par la femme durant le mariage n'affectent le bien dotal ni quant au fonds, ni quant aux revenus, s'applique en principe, et sauf les exceptions à voir ultérieurement (*infrà*, n. 1372 et s.) quelles que soient l'origine et la nature de la dette. Ne peuvent donc pas être poursuivis sur la dot les dommages-intérêts réclamés par un créancier pour inexécution d'une obligation préexistante au mariage, car c'est là une dette comme une autre, ni pendant le mariage à un moment où les biens dotaux sont inaliénables et insaisissables. C'est par application de cette idée que les tribunaux refusent en général de déclarer exécutoire sur la dot l'indemnité à laquelle la femme est condamnée en représentation de la différence de prix dont elle est tenue quand, par application de l'art. 720, C. proc. civ., l'immeuble qu'elle a acquis sur adjudication avant le mariage est revendu sur sa folle enchère. Jugé, en ce sens, que, la condamnation prononcée contre la femme à fin de paiement de la différence résultant d'une revente faite à sa folle enchère, ne peut être exécutée sur ses biens dotaux, alors du moins que la femme, en se rendant adjudicataire, n'a commis qu'une imprudence, et ne s'est pas rendue coupable de mauvaise foi. — Cass., 21 août 1848, Lacaze, [S. 48.1.542, P. 48.2.29, D. 48.1.211] ; — 15 juin 1864, Legrand, [S. 64.1.363, P. 64.1015, D. 64.1.379] — Agen, 17 déc. 1847, Lacaze, [S. 48. 2.96, P. 48.1.460] — Limoges, 19 janv. 1848, Pariou, [S. 48.2. 96, P. 48.1.460] — Pau, 2 juin 1880, Lacroix, [S. 82.2.249, P. 82.1.1233, D. 81.2.1] — Riom, 16 mars 1892, Deconquans, [S. et P. 93.2.146, D. 92.2.200] — Agen, 20 déc. 1893, Naissant, [S. et P. 94.2.250, D. 94.2.92] — *Sic*, Carré et Chauveau, *Lois de proc.*, quest. 2432 *octies;* Aubry et Rau, t. 5, p. 612, § 538, note 24; Guillouard, t. 4, n. 2091.

1324. — Il n'en est autrement que s'il y a eu de la part de la femme mauvaise foi suffisante pour constituer un quasi-délit. — Agen, 6 févr. 1865, Legrand, [S. 65.2.240, P. 65.949, D. 65.2.95]. — Chambéry, 11 août 1868, Frezier, [D. 69.2.13] — Riom, 2 juill. 1892, Peyronnet, [S. et P. 93.2.146]

1325. — Dans le même ordre d'idées n'est pas en principe exécutoire sur la dot, la créance des frais et dépens résultant contre la femme d'un procès par elle soutenu. — V. *infrà*, n. 2082 et s.

1326. — Jugé cependant, contrairement à la doctrine qui vient d'être exposée, que l'exécution d'une condamnation aux dépens prononcée contre la femme dans une instance qui avait pour objet l'inexécution de ses engagements antérieurs au mariage peut être poursuivie sur les biens dotaux. — Toulouse, 27 mai 1843, Rigaud, [P. 44.2.657]

1327. — ... Qu'il en est de même d'une condamnation à une restitution de fruits, si la cause du dessaisissement de l'immeuble prononcé contre la femme ou ses auteurs remontait à une époque antérieure audit mariage; qu'on dirait en vain que la perception annuelle de ces fruits fait que la dette se forme successivement à chaque récolte, et que, dès lors, ils doivent être considérés moins comme une dette de la femme que comme une obligation personnelle du mari qui les a perçus. — Même arrêt.

1328. — Mais jugé que, lorsque le mari a vendu les immeubles dotaux de sa femme, en vertu des pouvoirs à lui donnés par le contrat de mariage, le notaire qui a reçu l'acte de vente n'a point d'action contre la femme pour le paiement des frais de cet acte, mais seulement contre l'acquéreur ou contre le mari. — Grenoble, 27 mai 1841, Bayle, [P. 42.1.154]

1329. — ... Et, qu'en admettant que le mari soit fondé à réclamer le coût du contrat de mariage, les honoraires du notaire et les frais de quittance par lui avancés, ce n'est pas contre la femme, qui ne s'est pas dotée, que doit être exercée cette répétition, mais plutôt contre ses père et mère, qui l'ont dotée. — Cass., 1er juill. 1829, Lair, [S. et P. chr.]

1330. — Le tribunal de la Seine a fait de notre principe une application intéressante en décidant qu'au cas d'adoption par les époux du régime dotal avec société d'acquêts le recouvrement des honoraires d'un médecin pour soins donnés à la femme peut bien être poursuivi contre celle-ci, eût-elle renoncé à la communauté d'acquêts, mais sur les seuls biens provenant de ladite société d'acquêts et non sur les biens dotaux. — Trib. Seine, 13 déc. 1893, Philippeau, [J. *La Loi*, 24 janv. 1894]

1331. — De même, par cette raison qu'il n'y a pas à se préoccuper de l'origine de la dette contractée pendant le mariage par la femme dotale pour refuser au créancier toute action sur la dot, nous appliquerons ce principe aux personnes devenues créancières en vertu d'un quasi-contrat, quel qu'ait été le rôle de la femme dans les faits constitutifs de ce quasi-contrat. La femme ne peut pas plus, nous l'avons dit, engager sa dot par ses quasi-contrats que par ses contrats. *A fortiori* la dot ne peut être engagée par le fait d'un tiers.

1332. — Soit donc une femme qui, par l'intermédiaire de son mari constitué mandataire, a touché une somme reconnue supérieure au prix réel de vente d'un de ses biens; il y a eu paiement de l'indû, donc obligation de restituer pour la femme qui volontairement a reçu le prix. — Cass., 29 juill. 1890, de la Haye-Jousselin, [S. et P. 93.1.521] — Mais il n'en résulte pas qu'on puisse accorder au créancier le droit d'agir soit par la *condictio indebiti*, soit même par l'action *de in rem verso*, pour obtenir son remboursement sur les biens dotaux. Un fondement d'équité ne suffit pas pour déclarer la femme obligée sur l'immeuble dotal; et comme, d'ailleurs, les cas où la justice a la faculté de lever l'interdiction d'aliéner sont restrictivement prévus par l'art. 1558, il s'ensuit que l'immeuble dotal ne répond point d'une pareille dette. La femme ne sera donc tenue que sur ses paraphernaux et sur l'excédant des revenus dotaux une fois qu'il aura été pourvu aux besoins du ménage. Encore M. Labbé, note, sous Cass., 29 juill. 1890, précité, nie-t-il qu'elle puisse agir par la voie de la *condictio indebiti*, comme dans le cas où il aurait versé les deniers entre les mains d'une personne capable. Pour qu'il y ait vraiment *condictio indebiti*, il faut que l'*accipiens* ait été capable. Sinon, ayant payé à un incapable, on tombe sous le coup de l'art. 1241, qui impose de « prouver que la chose payée a tourné au profit du créancier »; et, de même, l'art. 1312, dans cette situation, n'accorde le droit de réclamer le remboursement que de ce qui a tourné au profit de l'incapable. — V. Aubry et Rau, t. 4, p. 730, § 442, note 8; Demolombe, t. 31, n. 258. — C'est alors la théorie de l'action *de in rem verso*.

1333. — De même, en cas de gestion d'affaires et spécialement dans l'hypothèse où un tiers a augmenté la valeur du fonds dotal par les améliorations qu'il a faites ou les constructions qu'il y a élevées à ses frais, le tiers devenu créancier de la femme n'a aucune action même *de in rem verso* sur les biens dotaux. Jugé en ce sens que le mari qui a fait des constructions et améliorations sur l'immeuble dotal ne peut, non plus que ses ayants-droit, faire saisir ou vendre cet immeuble pour se rembourser de ses dépenses; ces constructions et améliorations étant devenues, par leur incorporation au fonds dotal, son accessoire indivisible, il n'y a point lieu d'examiner si la plus-value en résultant est elle-même dotale ou paraphernale. — Cass., 10 juin 1885, Mary-Dauphin, [S. 85.1.345, P. 85.1.863, D. 86.1.206] — Caen, 19 juill. 1866, Couvère, [S. 67.2.261, P. 67.932]; — 20 juill. 1866, Bellenger, [S. 67.2.261, P. 67.932] — Bordeaux, 17 juin 1874, Guimaraes, [S. 75.2.132, P. 75.566, D. 75.2.118] — Lyon, 11 mars 1886, Mary-Dauphin, [S. 88.2.7, P. 88.1.90, D. 87.2.129] — ... Et qu'il en est de même des tiers entrepreneurs et constructeurs. — Paris, 11 avr. 1850, Verheyden, [S. 51.2.163, P. 50.2.437, D. 52.2.185] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3057; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1543-2; Aubry et Rau, t. 5, § 534, note 15, p. 535; Guillouard, t. 4, p. 48 et 392, n. 1734 et 2094. — *Contrà*, Bertauld, *Quest. pr. et doct. de C. civ.*, n. 636. — V. Rodière et Pont, t. 3, n. 1683.

1334. — Bien mieux, en ce cas, il faut refuser à l'auteur des constructions ou améliorations un droit de rétention sur l'immeuble dotal. Sans doute l'exercice d'un pareil droit n'entraîne pas aliénation du fonds, mais il soustrait ce fonds à sa destination, qui est de fournir des ressources à la famille, et le créancier ne peut pas plus s'approprier par voie de rétention que par voie de saisie la jouissance de l'immeuble dotal, car elle est aussi inaliénable que la propriété elle-même. — Cass., 31 janv. 1837, Bobée, [S. 37.1.190, P. 37.1.347]; — 12 mai 1840, Arragon, [S. 40.1.668, P. 40.2.153]; — 3 avr. 1845, Feyrol, [S. 45.1.423, P. 45.2.78, D. 45.1.150]; — 4 juill. 1849, d'Yvoley, [S. 50.1.283, P. 51.1.57, D. 49.1.330] — Toulouse, 22 déc. 1834, Darnatigues, [S. 35.2.196, P. chr.] — Limoges, 21 août 1839, Giraud, [S. 40.2.102, P. 39.2.587] — Rouen, 5 déc. 1840, Chedeville, [S. 41.2.71, P. 41.1.77] — Caen, 29 mars 1841, Marie, [S. 41.2.353] — Nîmes, 19 nov. 1841, Duclos, [S. 42.2.320, P. 42.2.467] — Limoges, 10 févr. 1844, Delapruderie, [S. 45.2.28, P. 46.1.61, D. 45.2.150] — *Sic*, Odier, t. 3, n. 1355; Troplong, t. 4, n. 3533, 3555; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 49, p. 569; Guillouard, t. 4, p. 392, n. 2095; Glasson, *Droit de rétention*, p. 71-73. — *Contrà*, Agen, 10 juill. 1833, Rodier, [S. 34.2.535, P. chr.] — Rodière et Pont, t. 3, n. 1877; Nicolas, *Droit de rétention*, n. 158.

1335. — Il en est de même encore en cas d'acceptation d'une succession grevée de dettes par la femme. Lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal a recueilli, pendant le mariage, une succession ouverte à son profit, les créanciers de cette succession ne peuvent exercer l'action en paiement de leurs créances sur les biens dotaux de la femme : ces dettes de la succession sont, relativement à la femme, des dettes postérieures au mariage. — Cass., 3 janv. 1825, Bernard, [S. et P. chr.]; — 28 févr. 1834, Favre, [S. 34.1.208, P. chr.] — Agen, 26 janv. 1833, Gaubié, [S. 33.2.159, P. chr.] — Toulouse, 16 nov. 1824, Croy-Chanel, [S. et P. chr.]; — 17 mars 1851, Larnaudès, [S. 51.2.411, P. 52.2.711, D. 52.2.86]

1336. — Il en serait ainsi de même, au cas où, s'agissant d'une succession mobilière, il n'aurait pas été dressé d'inventaire. L'absence d'inventaire, imputable d'ailleurs surtout au mari, ne peut être considérée comme constituant un quasi-délit. — Cass., 3 janv. 1825, précité; — 28 févr. 1834, précité. — Agen, 26 janv. 1833, précité.

1337. — Par application de notre règle si la femme a été colloquée, pour ses reprises dotales, dans un ordre ouvert sur les biens de son mari, les créanciers de la succession n'ont pas le droit de se faire colloquer en sous-ordre aux lieu et place de la femme. — Toulouse, 17 mars 1851, précité.

1338. — Jugé encore, dans le même sens, que l'obligation résultant pour la femme de l'acceptation pure et simple d'une succession par elle faite avec l'autorisation de son mari, ne peut, même après la dissolution du mariage, être exécutée sur ses

biens dotaux autres que ceux lui provenant de cette succession. — Bordeaux, 23 mars 1865, Leyraud, [S. 65.2.334, P. 65.1241] — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 533; Tessier, t. 1, p. 447; Troplong, t. 4, n. 3332; Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 36, p. 616; Guillouard, t. 4, p. 396, n. 2097. — V. aussi Rodière et Pont (t. 3, n. 1823 et s.), qui apportent à la règle une exception pour le cas où les créanciers de la succession se sont trouvés dans l'impossibilité d'empêcher le fait qui leur cause du dommage, et spécialement alors que l'appréhension de la succession faite par la femme peut, à raison des circonstances dont elle est entourée, prendre le caractère d'un quasi-délit, quasi-délit dont la femme est responsable sur ses biens dotaux. — V. *infrà*, n. 2014 et s.

1339. — La règle s'applique alors même que la femme aurait, après la dissolution du mariage, reçu le prix d'un bien héréditaire par elle vendu durant le mariage, si le juge du fond considère ce fait comme la conséquence nécessaire de la vente, et non comme un acte nouveau d'adition d'hérédité. — Même arrêt.

1340. — Seulement tous ces arrêts réservent l'action des créanciers héréditaires tant contre les biens extradotaux de la femme que contre les biens faisant partie de la succession elle-même. La femme est, en effet, capable en s'engageant d'obliger ses paraphernaux, et, d'autre part, il n'y a de biens que dettes déduites. D'où il suit que lesdits créanciers peuvent pour empêcher la confusion des biens héréditaires, leur gage, avec le patrimoine de la femme demander la séparation des patrimoines. — Nîmes, 6 mai 1861, Balmette, [S. 61.2.369, P. 62.62]

1341. — Cette double règle, d'après laquelle les créanciers envers qui la femme s'est engagée pendant le mariage peuvent saisir les biens paraphernaux mais ne peuvent pas se faire payer sur les biens dotaux, peut amener quelques complications quand certains biens de la femme sont pour partie dotaux pour partie paraphernaux. Deux hypothèses alors peuvent se concevoir; ou la division de l'immeuble proportionnellement à ces parties de nature diverse est possible, et alors les créanciers la peuvent provoquer pour saisir ensuite et faire vendre la portion déclarée paraphernale. — Rouen, 8 août 1850, Coissin, [S. 51.2.704, P. 52.2.324, D. 52.2.171]

1342. — ... Ou l'immeuble est impartageable en nature. En ce cas, d'après la cour de Pau, l'inaliénabilité du fonds dotal ne met pas obstacle à ce qu'un bien en partie dotal et en partie paraphernal soit saisi et vendu à la requête des créanciers de la femme, s'il ne peut être partagé en nature, sauf à la femme à prélever, pour en faire emploi, la portion du prix qui représente la partie dotale : à ce cas s'applique l'art. 1558, § 5, C. civ., par analogie. — Pau, 12 août 1868, Darmuzey, [S. 68.2.299, P. 68.1127, D. 68.2.221] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 616, note 39; Guillouard, t. 4, p. 399, n. 2100. — *Contrà*, *Conclusions*, de M. Lespinasse, [S. 68.2.299, P. 68.1127]

1343. — La question ne laisse pas d'être délicate à raison du but même du régime dotal, qui est la conservation de la dot, et des conséquences désastreuses qui pourront découler pour la femme de cette vente forcée. Mais d'abord la femme est allée elle-même au devant du danger en contractant des obligations qu'elle ne peut acquitter, alors qu'elle a un immeuble partiellement saisissable, et le danger d'ailleurs n'est pas plus grand que si la femme était copropriétaire d'un immeuble impartageable en indivision avec des tiers, cas prévu formellement par l'art. 1558, § 5. Puis, et surtout, la situation des créanciers serait, elle aussi, désastreuse si, ayant un droit de gage sur partie du patrimoine de la femme, ils ne pouvaient se faire payer. Leur droit de poursuite est aussi fort et aussi respectable que celui de la femme et ne peut être indéfiniment paralysé. Le seul moyen de concilier les deux droits, c'est de donner à chacun sa part en recourant à la licitation.

1344. — Un arrêt récent présente encore une complication, et sa solution, très-juridique d'ailleurs, ne laisse pas que d'étonner au premier coup d'œil. Une femme dotale et sa mère ont, pour garantir un emprunt solidaire contracté par elles avant le contrat de mariage cédé au prêteur toutes créances et reprises contre le mari de la fille ou contre la succession du mari de la mère décédée, avec hypothèque sur des immeubles dotaux pour les 3/4 et propriété de la mère pour le surplus; le créancier hypothécaire a pratiqué sur lesdits immeubles une saisie immobilière après la mort de la mère et l'acceptation pure et simple de sa succession par la femme. L'hypothèque a été déclarée nulle quant à la portion dotale des immeubles mais valable en ce qu'elle grevait la portion indivise de la mère demeurée paraphernale. — Chambéry, 31 déc. 1894, Neyret, [*Gaz. des Trib.*, 9 mars 1895]

1345. — Et, en vertu du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, le créancier a pu, en l'absence d'acceptation bénéficiaire, poursuivre régulièrement l'expropriation totale sans encourir d'ailleurs de dommages-intérêts, les dommages-intérêts n'étant dus que si la demande est faite de mauvaise foi et avec intention de nuire. — Même arrêt.

1346. — On opposait au créancier : 1° l'art. 1554, C. civ., mais il ne peut être invoqué contre les créanciers soit ayant un titre antérieur au contrat de mariage, soit se fondant sur des dettes héréditaires échues à la femme pendant le mariage; 2° les dispositions de l'art. 2205, C. civ., mais elles ne sauraient s'appliquer quand l'indivision existant lors de l'affectation hypothécaire a pris fin par suite de la confusion opérée sur la tête de la femme dotale par le décès de sa mère et maintenue ensuite au profit du mineur, unique héritier de la femme dotale, un partage étant impossible là où il y a un seul ayant-droit; 3° enfin l'art. 450, C. civ., mais l'interdiction pour le tuteur d'acquérir une créance contre son pupille n'a pas trait au paiement d'une dette commune à tous les deux. Le créancier ayant un titre antérieur au contrat de mariage a donc pu être considéré, nonobstant l'inaliénabilité dotale, comme ayant le droit de poursuivre la réalisation de son gage. — Même arrêt.

3° *Imprescriptibilité des immeubles dotaux.*

1347. — L'imprescriptibilité des immeubles dotaux est une conséquence de leur inaliénabilité et un moyen d'assurer davantage encore la conservation de la dot. Laisser prescrire en effet, c'est dans un sens large aliéner et cela était vrai surtout en droit romain où la prescription du droit classique s'accomplissant par deux ans; il fallait nécessairement interdire ce mode indirect d'aliénation aux époux incapables d'aliéner directement le fonds dotal : « *alienationis verbum etiam usucapionem continet* » (L. 28, D., *De verb. signif.*, L, 16). Aussi la loi Julia déclarait-elle imprescriptible l'immeuble dotal (L. 16, D., *De fundo dotali*, XXIII, 5). Et c'est cette tradition romaine qui explique l'art. 1561, C. civ., ainsi conçu : « Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. Néanmoins, ils deviennent prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la possession a commencé. »

1348. — En dehors de cette tradition, la règle de l'art. 1561 n'est pas très-facile à expliquer. Elle est moins nécessaire qu'à Rome comme corollaire de l'inaliénabilité, car les prescriptions immobilières étant au moins de dix ans, elles constituent un mode bien peu pratique d'aliénation indirecte pour les époux. On a fait remarquer, il est vrai, que la femme ne peut agir durant le mariage en révocation de ses biens dotaux aliénés, et il est de principe que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impuissance d'agir (Tessier, t. 2, p. 199 et 200). La loi aurait voulu protéger la femme impuissante contre les négligences du mari et cette explication concorde assez bien avec la réapparition de la prescriptibilité de l'immeuble dotal après la séparation de biens, mais elle n'explique pas que les immeubles dotaux soient prescriptibles quand le contrat de mariage les déclare aliénables. Ce qu'on peut dire de mieux pour rendre compte de l'imprescriptibilité dotale, de cette mise hors du commerce relative des immeubles dotaux (Guillouard, t. 4, n. 1926), c'est que la matière est régie par des principes traditionnels. La femme peut acquérir ou se libérer par prescription même relativement à ses biens dotaux, mais elle ne peut éprouver aucun préjudice de la prescription quant à ses immeubles dotaux.

1349. — Quoi qu'il en soit, la règle est certaine : aucune prescription soit acquisitive soit extinctive, de nature à préjudicier aux droits de la femme sur les immeubles dotaux non stipulés aliénables, ne peut courir pendant le mariage, sauf s'il y a séparation de biens. Il en est ainsi d'abord de la prescription acquisitive de la propriété des immeubles. Peu importe que l'immeuble ait été détenu en vertu d'un titre émané d'un *non dominus* ou du premier acquéreur de l'immeuble, ou ait été possédé sans titre. — Duranton, t. 15, n. 539; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 572, note 52; Guillouard, t. 4, n. 1927.

1350. — Jugé, dans cette dernière hypothèse, au cas où une personne a possédé sans titre, et en la qualité supposée d'héritier,

les biens ou une portion des biens d'une succession, si l'héritier véritable est une femme mariée qui s'est constitué en dot, d'une manière générale, tous les biens pouvant lui revenir dans cette même succession, le principe de l'inaliénabilité ou imprescriptibilité de la dot s'oppose à ce que le possesseur sans titre invoque la prescription de la portion des biens dont il a eu la jouissance : en vain l'on soutiendrait qu'en un tel cas, le principe dont il s'agit ne doit couvrir que l'autre portion des biens de la succession à laquelle la femme croyait par erreur que son droit était borné dans la supposition de la réalité de la qualité d'héritier en la personne du possesseur. — Montpellier, 27 déc. 1855, sous Cass., 14 février 1857, Pages, [S. 57.1.779, P. 57.403]

1351. — Et le principe d'après lequel l'immeuble dotal est imprescriptible pendant le mariage s'applique même au cas où l'immeuble n'était pas précisément dotal dans le principe, s'il l'est devenu plus tard par suite de *partage*. Spécialement, lorsque pendant l'indivision d'une succession à laquelle est appelée une femme mariée sous le régime dotal, l'un des héritiers vend un immeuble dépendant de la succession, s'il arrive que par l'effet du partage l'immeuble vendu soit attribué à la femme, en un tel cas, cet immeuble étant réputé avoir appartenu à la femme dès le jour de l'ouverture de la succession (C. civ., art. 883), et ayant en conséquence, à partir de cette époque, le caractère de bien dotal essentiellement imprescriptible (art. 1561), le tiers acquéreur ne peut exciper contre l'action en délaissement formée par la femme, de ce qu'ayant joui avec titre et bonne foi pendant plus de dix ans *avant le partage*, il a prescrit la propriété à son profit (art. 2265). — Bordeaux, 23 janv. 1830, Grand, [S. et P. chr.]

1352. — L'imprescriptibilité s'applique aux démembrements de la propriété comme à la propriété elle-même. Ainsi, on ne peut acquérir par la prescription aucune servitude sur le fonds dotal, aucun droit réel. — Duranton, t. 21, n. 305; Seriziat, n. 200; Rodière et Pont, t. 3, n. 1885; Aubry et Rau, t. 5, p. 573, § 537, note 53; Guillouard, t. 4, n. 1927. — *Sic*, Roussilhe, éd. Sacaze, n. 439 et note.

1353. — De là découle l'impossibilité pour le propriétaire d'un fonds enclavé d'acquérir par prescription le droit de passer par le fonds dotal qui l'enclave partiellement si son immeuble a sur un autre fonds un accès plus court à la voie publique. — Cass., 20 janv. 1847, Lizan, [S. 47.1.129, P. 47.1.120, D. 47.1.110] — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, n. 1928.

1354. — MM. Demolombe (t. 12, n. 625) et Troplong (t. 4, n. 3277 et s.) sont cependant d'un avis contraire. C'est, disent-ils, la loi qui constitue ici la servitude (C. civ., art. 682); elle est donc, et cela est certain, possible sur le fonds dotal. Dans l'hypothèse, il s'agit uniquement d'en déterminer l'assiette; or la femme, comme propriétaire, et le mari, en tant qu'administrateur des biens dotaux, doivent pouvoir consentir conventionnellement à l'exercice du passage. Si une telle convention est licite, la prescription est, elle aussi, possible car, après trente ans de passage sur le fonds dotal, on doit présumer, sans contestation ultérieure possible, qu'il s'est exercé au mieux des circonstances de la cause et en vertu d'une convention au moins tacite. Le point de départ de la thèse nous paraît erroné : si le Code civil crée la servitude de passage en cas d'enclave, il ne la crée que du côté où le trajet est le plus court et le moins dommageable. Si donc il est certain que le fonds enclavé a sur un autre fonds une sortie plus rapide et plus facile, le mari ni la femme ne peuvent consentir sur le fonds dotal inaliénable une servitude qui devient par là même conventionnelle, et aussi la prescription d'une telle servitude devient impossible.

1355. — La règle de l'art. 1561 rend encore impossible l'extinction par prescription ou non-usage d'un usufruit immobilier constitué en dot ou des servitudes existant au profit du fonds dotal; aucune prescription, aussi bien extinctive ou libératoire qu'acquisitive, ne peut courir contre le fonds dotal. — Duranton, t. 21, n. 305; Seriziat, n. 200; Rodière et Pont, t. 3, n. 1885; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 573, note 54; Guillouard, t. 4, p. 239, n. 1929.

1356. — Enfin elle rend également imprescriptible l'action en nullité ou en révocation d'aliénation de l'immeuble dotal. Mais sur ce dernier point il y a quelques divergences à raison du texte de l'art. 1560 comparé à celui de l'art. 1561. — V. *infrà*, n. 2553 et s.

1357. — De ce que les immeubles dotaux étant inaliénables sont imprescriptibles, la Cour de cassation a conclu, dans une espèce où, en stipulant le régime dotal, les futurs époux avaient remis l'administration des biens dotaux à la femme, que cette clause, d'ailleurs valable, laisse intactes les autres règles du régime et notamment maintient l'inaliénabilité et partant l'imprescriptibilité des immeubles dotaux s'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exception que nous allons bientôt signaler. — Cass., 17 févr. 1886, Commune de Bazas, [S. 86.1.161, P. 86.1.379, D. 86.1.249]

1358. — A supposer, ce qui peut être contesté, nous l'avons dit au paragraphe précédent, que les immeubles dotaux restent inaliénables malgré une telle clause, il semble que la solution aille de soi, l'imprescriptibilité étant une conséquence en principe, un corollaire de l'inaliénabilité et découlant naturellement de la dotalité. Elle a pourtant été très-vivement combattue par M. Lyon-Caen, sous Cass., 17 févr. 1886, précité, aux yeux duquel l'existence d'immeubles dotaux administrés par la femme, et pourtant soustraits à la prescription, est, d'après les principes consacrés par le Code civil, une véritable anomalie. Il fait remarquer d'abord que l'imprescriptibilité de la dot présente plus de danger que l'inaliénabilité, celle-ci s'appliquant surtout à l'encontre de personnes qui ayant acquis avec les époux ont à se reprocher de ne s'être pas renseignés sur le régime matrimonial de leurs vendeurs, tandis que l'imprescriptibilité est opposable, en général, à des tiers qui n'ont pas traité avec les époux, pour lesquels, par suite, il était, sinon impossible, au moins très-difficile de retrouver en remontant dans le passé peut-être fort loin que l'immeuble possédé par eux avait autrefois été imprescriptible comme immeuble dotal. Or, dit-il, le Code civil dans l'art. 1561, et sur l'observation du Tribunat, a tenu compte de cette situation en admettant moins facilement l'imprescriptibilité que l'inaliénabilité. L'immeuble dotal, restant inaliénable, devient prescriptible à partir de la séparation de biens (C. civ., art. 1561), et cela, dit la section de législation au Tribunat, parce que « la femme a la liberté de réclamer ses biens entre les mains des tiers, que le but de la séparation est de lui donner le droit d'en jouir, et qu'on ne peut la considérer comme retenue par la crainte maritale » (V. Locré, *Lég. civ., comm. et crim.*, t. 13, p. 260). Le motif allégué par la section de législation du Tribunat implique que, toutes les fois que, par quelque cause que ce soit, la femme dotale administre les immeubles dotaux, ils ne sont pas soustraits à la prescription. Il y aurait une véritable contradiction à admettre que les immeubles dotaux sont imprescriptibles quand la femme en a l'administration en vertu du contrat de mariage, alors qu'ils sont prescriptibles, d'après l'art. 1561, C. civ., lorsque la femme a obtenu cette administration en vertu d'un jugement de séparation de biens.

1359. — Il serait, croyons-nous, possible de répondre à cette argumentation qu'en principe l'imprescriptibilité suit l'inaliénabilité parce que, par suite d'une tradition romaine, laisser prescrire c'est encore aliéner et que, sauf disposition formelle de la loi, tout immeuble dotal inaliénable est imprescriptible. Sans doute les immeubles dotaux deviennent prescriptibles après la séparation de biens, et l'on donne pour fondement à cette anomalie ce fait que la séparation rend à la femme l'exercice de ses actions; mais avant la séparation même, les immeubles déclarés aliénables sont prescriptibles et cependant la femme n'a pas l'exercice des actions dotales. Il est donc dangereux dans une matière toute traditionnelle de conclure nécessairement de l'exercice des actions par la femme à la prescriptibilité des immeubles dotaux, et nous préférerions pour notre part nous en tenir à ce principe : l'immeuble inaliénable est imprescriptible, sauf les cas formellement prévus par la loi.

1360. — Le principe de l'imprescriptibilité des immeubles dotaux reçoit du texte même de l'art. 1561 trois exceptions. Dans ces divers cas le délai de la prescription est celui du droit commun : dix à vingt ans pour la prescription acquisitive quand l'acquéreur est de bonne foi, sinon trente ans.

1361. — 1° Les immeubles d'abord deviennent prescriptibles, lorsque la prescription a commencé avant le mariage (art. 1561). Il en était de même dans le droit ancien (L. 16, D. *De fundo dotali*). — Despeisses, *De la dot*, sect. 3, n. 29 et 88; Merlin, *Quest.*, v° *Prescription*, § 6, art. 3. — Cependant, au parlement de Provence, on décidait que la prescription ne courait pas durant le mariage, quoiqu'elle eût commencé auparavant. — V. l'*Annotateur* de Dupérier, liv. 1, quest. 11; Boniface, liv. 9, tit. 1, chap. 7. — Cette disposition empruntée au droit romain est en général approuvée et on la fonde sur ce que la constitution

de dot, *res inter alios acta*, ne peut préjudicier aux droits des tiers. — Laurent, t. 23, n. 513 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 233 *bis*-III.

1362. — Il est permis de trouver cette raison insuffisante, car la possession commencée au profit de quelqu'un n'a jamais créé pour lui un droit, mais seulement une espérance dont la réalisation est subordonnée aux événements. L'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du fonds dotal constituent la règle et ont, nous l'avons vu, pour base une incapacité de la femme en dehors de toute intervention des tiers. Or supposons la femme frappée d'interdiction, le tiers possesseur d'un immeuble à elle appartenant verrait la prescription qui courait à son profit suspendue (C. civ., art. 2252). Pourquoi en est-il autrement à l'égard de la femme dotale? Cela ne peut s'expliquer que par un souvenir du droit romain.

1363. — Mais quand y a-t-il prescription commencée avant le mariage pouvant dès lors se continuer plus tard au détriment de la femme dotale? D'après MM. Duranton (t. 15, n. 537) et Odier (t. 3, n. 1256), la prescription ne devrait être tenue pour commencée que du jour où elle a couru avant le mariage d'une façon utile, ce qui exclurait l'hypothèse où elle a été suspendue, dès l'origine, par la minorité de la femme propriétaire. Mais ce système méconnaît la nature et les véritables effets de la suspension qu'il assimile en fait à une impossibilité de prescrire. La suspension, se produisît-elle du premier jour de la prescription, la suppose toujours commencée et se borne à rendre inutile le temps pendant lequel elle a persisté. La même question se pose sur l'art. 2281, C. civ., qui soumet aux lois anciennes les *prescriptions commencées* lors de la promulgation du Code civil, or elle a toujours été résolue sur ce texte en faveur du possesseur en voie de prescrire, aucun jour de sa possession n'eût-il été encore utile. Il doit en être de même ici. Jugé en ce sens que l'art. 1561, C. civ., aux termes duquel les biens dotaux de la femme sont prescriptibles pendant le mariage, lorsque la prescription a commencé auparavant, ne doit pas s'entendre en ce sens qu'il soit nécessaire que cette prescription ait eu une existence utile et efficace, il suffit que son principe existât à cette époque : peu importe que son cours fût alors suspendu par l'état de minorité de la femme. — Grenoble, 6 déc. 1842, Achard, [S. 43.2.290, P. 43.2.670] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 573, § 537, note 56 ; Guillouard, t. 4, p. 241, n. 1931.

1364. — Lorsque la femme qui s'est constitué en dot ses biens à venir recueille pendant le mariage, dans une succession ouverte à son profit, des immeubles qu'un tiers a commencé à prescrire utilement avant l'ouverture de cette succession, la prescription de ces immeubles au profit de ce tiers est-elle suspendue dès l'instant qu'ils se trouvent frappés de dotalité? L'affirmative paraît résulter de l'art. 1561, C. civ., qui ne fait exception au principe de l'imprescriptibilité des immeubles dotaux qu'à l'égard de ceux dont la prescription a commencé avant le mariage. Néanmoins, MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 1887) pensent que la négative est plus conforme à l'esprit de la loi. « En effet, disent-ils, puisque le législateur excepte de la règle qu'il pose les prescriptions commencées avant le mariage, c'est une preuve que l'imprescriptibilité a pour but principal d'empêcher que des actes d'aliénation, illégaux dans leur principe, ne puissent être validés par le laps de temps. Mais ce motif est inapplicable à l'espèce qui nous occupe, puisque la prescription a commencé à courir utilement avant l'ouverture de la succession. Il faut donc, par analogie, étendre l'exception que fait la loi à ce cas, et dire que la dotalité d'un bien empêche sans doute la prescription qui n'a pas encore commencé de prendre naissance, mais qu'elle n'arrête pas le cours de celle qui a déjà commencé d'une manière utile avant ou depuis le mariage ». — V. en ce sens, Leroux de Bretagne, *Prescript.*, t. 1, n. 648. — V. *infrà*, v° *Prescription*.

1365. — 2° L'imprescriptibilité de la dot cesse par l'effet de la séparation de biens : le fonds dotal, imprescriptible auparavant, devient prescriptible quand la séparation de biens est prononcée pendant le mariage. Telle était déjà l'opinion suivie dans l'ancien droit (Roussilhe, t. 2, n. 431; Dumoulin, note sur la coutume d'Auvergne, art. 45 ; d'Argentré, sur la coutume de Bretagne, art. 427, glose 1 ; Basnage, coutume de Normandie, art. 521, *in fine*). La raison déjà invoquée alors est que la séparation de biens restitue à la femme l'exercice de ses actions : « *agire potest ad dotem* », dit Dumoulin (*loc. cit.*) ; elle peut « rentrer dans la jouissance de ses biens » (Basnage, *loc. cit.*); il n'y a donc plus de motif pour enlever son immeuble bien qu'inaliénable à l'action de la prescription. Nous verrons ultérieurement si, pour l'action en nullité de l'aliénation d'un immeuble dotal, la prescription décennale de l'art. 1304, C. civ., commence à courir du jour de la séparation de biens conformément à l'art. 1561, ou seulement au contraire à compter de la dissolution du mariage d'après l'art. 1560. — V. *infrà*, n. 2553 et s.

1366. — Quoi qu'il en soit, et même pour la prescription acquisitive qui, elle, peut certainement courir à compter de la séparation de biens, il faut tenir compte du texte de l'art. 2256-2° applicable à la femme dotale comme à toute femme mariée. En conséquence, le principe suivant lequel la prescription court pendant le mariage contre la femme séparée de biens (C. civ., art. 1561) reçoit exception dans tous les cas où l'action de la femme serait de nature à réfléchir contre le mari (C. civ., art. 2256). — Toullier, t. 14, n. 233; Duranton, t. 15, n. 526 et 529, Rodière et Pont, t. 3, n. 1891; Troplong, t. 4, n. 3581; Odier, t. 3, n. 1259; Tessier, t. 2, p. 113; Dutruc, n. 464; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-XXIX; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 574; Guillouard, t. 4, n. 1934.

1367. — Jugé, en ce sens, que la prescription est suspendue pendant le mariage en faveur de la femme séparée de biens comme à l'égard de celle qui ne l'est pas, dans tous les cas aussi où l'action qu'elle intenterait serait de nature à réfléchir contre le mari. — Cass., 24 juin 1817, Montjoussieu, [S. et P. chr.]; — 18 mai 1830, Saint-Paul, [S. et P. chr.]; — 7 juill. 1830, Delrieu, [S. 31.1.68, P. chr.]; — 17 nov. 1835, Prébende, [S. 35.1.962, P. chr.] — Grenoble, 31 août 1818, Faure, [P. chr.]; — 28 mai 1819, Fayard, [S. et P. chr.]; — 28 août 1829, Blanc, [S. et P. chr.] — Caen, 23 nov. 1842, Caillemer, [S. 43.2.123, P. chr.]

1368. — 3° L'imprescriptibilité du fonds dotal étant une conséquence de son inaliénabilité, l'art. 1561 pose une règle toute naturelle quand il déclare prescriptible l'immeuble dotal stipulé aliénable par le contrat de mariage. Encore faut-il, pour qu'il en soit ainsi, que lesdits immeubles aient été déclarés aliénables purement et simplement ; ils ne seraient pas prescriptibles s'ils n'avaient été déclarés aliénables qu'à charge de remploi, la condition essentielle sous laquelle l'aliénation en a été permise ne pouvant se réaliser dans le cas de prescription. — Taulier, t. 5, p. 345 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 600; Aubry et Rau, t. 5, p. 574, § 537, note 58; Guillouard, t. 4, p. 247, n. 1935.

1369. — Lorsque les biens dotaux sont prescriptibles, il faut, au point de vue des causes d'interruption, s'en référer aux règles du droit commun (V. *infrà*, v° *Prescription*). D'après M. Sériziat, n. 218, la prescription des biens dotaux ne saurait être interrompue par une assignation de la femme, agissant sans autorisation de son mari ou de la justice, surtout lorsque cette assignation a été annulée pour ce vice de forme. — *Contrà*, Troplong, *Prescription*, t. 2, n. 599.

1370. — Il a été jugé, d'autre part, que la vente du fonds dotal, quoique nulle, interrompt la prescription; que, dès lors, elle n'a pu courir contre la femme pendant le mariage. — Grenoble, 26 juin 1810, Buissonnet, [P. chr.]

1371. — Il en est de même quand il s'agit d'une prescription s'accomplissant au profit de la femme. Dans le cas où un immeuble grevé d'hypothèques a été acquis par une femme mariée sous le régime dotal, en remplacement de ses immeubles dotaux aliénés, la reconnaissance ultérieurement faite par la femme de ces créances hypothécaires, si elle a eu lieu pour un juste motif, suffit pour interrompre la prescription de dix ou vingt ans de cet immeuble ou des hypothèques dont il est grevé, et qui aurait commencé à courir au profit de la femme du jour de son acquisition. — Rouen, 6 juill. 1843, Ancelle, [S. 45.2.52]

§ 2. *Exceptions à la règle de l'inaliénabilité du fonds dotal.*

1372. — Le principe de l'inaliénabilité dotale souffre plusieurs exceptions empruntées aux traditions des pays de droit écrit; mais, pour ne rien laisser à l'arbitraire, le législateur a pris soin de les spécifier d'une manière précise; il a corrigé en cela l'ancienne jurisprudence, sous laquelle une foule de divisions avait restreint ou étendu, selon le temps et les lieux, le nombre de ces exceptions. Mais, au contraire, de la règle admise par l'art. 1405 du nouveau Code civil italien où l'aliénation de la dot avec l'autorisation de justice est permise toutes les fois qu'il y a « nécessité ou utilité évidente », dans notre législation, le principe général est toujours l'inaliénabilité absolue de la dot, et les art.

1554 et 1560 prouvent d'une manière formelle qu'il n'est pas permis d'aliéner le fonds dotal en dehors des cas prévus aux art. 1555 à 1559.

1373. — Il a été jugé, il est vrai, que l'énumération faite par les art. 1555, 1556, 1557 et 1558, C. civ., des cas où les biens dotaux peuvent être exceptionnellement aliénés n'est pas limitative, et qu'en dehors de ces cas, la nécessité, qui fait exception à toutes les règles, d'impérieuses circonstances et l'intérêt des familles comme des femmes dotales doivent faire admettre d'autres exceptions. — Nîmes, 1er mai 1861, Bourguet, [S. 61.2.417, P. 62.576]

1374. — Mais cette thèse n'a pas trouvé d'adhérents. La doctrine se prononce à l'unanimité pour le caractère limitatif des exceptions écrites dans le Code. — Tessier, t. 1, p. 446; Odier, t. 3, n. 1251; Bellot des Minières, t. 4, p. 148; Troplong, t. 4, n. 3514; Seriziat, p. 171; Marcadé, sur l'art. 1561, n. 1; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 240, note 33, et p. 247, note 56; Rodière et Pont, t. 3, n. 1787; Guillouard, t. 4, p. 248, n. 1936. — Et la jurisprudence a adopté la même solution. — Cass., 3 janv. 1825, Bernard, [S. et P. chr.]; — 28 févr. 1834, Favre, [S. 34.1.208, P. chr.]; — 25 janv. 1887, Jullien, [S. 90.1.434, P. 90.1.1059, D. 87.1.473] — Agen, 26 janv. 1833, Gaubié, [S. 33.2.159, P. chr.] — Aix, 6 janv. 1843, Mouton, [P. 44.2.86]

1375. — Jugé, en ce sens, sous l'empire de la loi du 24 mars 1806 aujourd'hui abrogée par celle du 27 févr. 1880, qu'une femme mariée sous le régime dotal ne peut, même avec l'assistance de son mari, vendre sans formalités une rente moindre de 50 fr. et faisant partie de sa dot; que la loi du 24 mars 1806 ne contient aucune exception à la règle de l'inaliénabilité de sa dot. — Cass., 1er avr. 1823, N..., [P. chr.]

1376. — ... Que la femme ne peut être autorisée à hypothéquer un immeuble dotal dans le but d'assurer le paiement de fournitures de meubles et travaux d'appropriation fait sur ledit immeuble pour une entreprise industrielle entièrement personnelle au mari. Ce cas ne rentre pas dans les prévisions limitatives de l'art. 1558, C. civ. — Cass., 7 juill. 1851, Brun, [S. 51.1.472, P. 51.2.367, D. 51.1.297]

1377. — Pour la même raison, la femme ne peut pas engager sa dot par l'effet des quasi-contrats. — V. notamment, Cass., 29 juill. 1890, De la Haye-Jousselin, [S. et P. 93.1.521, et la note] — Aix, 26 mai 1886, J..., [S. 87.2.97, P. 87.1.562]

1378. — Et il n'y a même pas exception à la règle de l'inaliénabilité pour la femme commerçante qui mariée sous le régime dotal reste frappée de cette incapacité spéciale (C. comm., art. 7). — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. 1, n. 188; Guillouard, t. 4, n. 1938, p. 250.

1379. — Cependant le principe suivant lequel la dot ne peut être aliénée que dans les cas prévus par les art. 1555 et s., C. civ., ne doit pas être entendu d'une manière trop absolue. On sait, en effet, qu'il est deux cas dans lesquels l'inaliénabilité de la dot, commandée par la nature même des choses, est généralement admise sans être écrite dans le Code; c'est lorsqu'il s'agit : 1° du paiement des dommages-intérêts et des dépens auxquels la femme a été condamnée à raison d'un crime, d'un délit ou d'un quasi-délit; 2° du paiement des dépens auxquels la femme a été condamnée dans les contestations qu'elle a personnellement soutenues dans l'intérêt de sa dot, ou relativement à ses paraphernaux. Il n'y a pas d'ailleurs, en ce qui concerne les délits et quasi-délits de la femme tout au moins, de véritable exception à la règle de l'inaliénabilité dotale : cette inaliénabilité est étrangère aux conséquences des délits et quasi-délits, elle interdit seulement aux deux époux d'aliéner ensemble ou individuellement la dot par un acte de leur volonté. Bref, le Code civil a rompu avec les traditions de certaines coutumes, celle d'Auvergne, par exemple, où l'aliénation du fonds dotal était valable dès qu'elle était nécessitée par les circonstances sans préjudicier aux intérêts de la femme. — Cass., 25 juin 1838, Lebras, [S. 38.1.616, P. 38.2.195] — Riom, 27 juill. 1825, Delpeuch, [S. et P. chr.] — Etudions donc en détail les véritables exceptions écrites dans la loi en nous rappelant que leur caractère même impose en cette matière la nécessité d'une stricte interprétation.

1° *Exceptions tirées de la volonté des parties.*

1380. — A l'origine du droit romain et en raison du motif d'ordre général qui avait fait établir l'inaliénabilité dotale (L. 2, D., *De jur. dot.*, XXIII-3, L. 1, D., *Sol. matrim.*, XXIV, 3), cette inaliénabilité était de l'essence même du régime dotal. Il n'en est plus de même aujourd'hui qu'elle a pour but de protéger seulement des intérêts privés. En conséquence, l'ordre public n'étant pas intéressé à ce que les biens des femmes mariées soient inaliénables, il est permis aux parties de stipuler dans le contrat de mariage que le fonds dotal pourra être aliéné. L'aliénation en ce cas n'est soumise à aucune formalité spéciale par la loi. Les époux sont libres de choisir le mode de vente qui leur convient.

1381. — Doit-on, combinant les art. 1309, 1398 et 1557, conclure de la capacité reconnue au mineur de consentir dans son contrat de mariage toutes les conventions dont ce contrat est susceptible à la possibilité pour la femme mineure d'autoriser le mari majeur à aliéner ou à hypothéquer les immeubles dotaux? L'affirmative est aujourd'hui admise par les auteurs et la jurisprudence. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 374 et s.

1382. — La femme majeure ou même mineure peut donc stipuler l'aliénabilité de ses biens dotaux; l'art. 1557 lui reconnaît formellement ce droit, mais ce texte ne lui réserve pas de même la faculté de convenir que les mêmes biens seront susceptibles d'hypothèque; d'où il suit qu'en présence de la double interdiction générale de l'art. 1554 à laquelle la loi ne fait exception que pour l'aliénation, on a pu soutenir que le Code civil n'admettait pas d'exception à la défense d'hypothéquer le fonds dotal. On invoque aussi en ce sens un argument tant historique qu'économique : en droit romain la loi Julia, qui autorisait l'aliénation de l'immeuble dotal du consentement de la femme, prohibait l'hypothèque même avec ce consentement; l'hypothèque est en effet plus grave; contenant le germe d'une aliénation possible et éventuelle, elle paraît moins grave que l'aliénation directe et prête aux illusions : on espère toujours pouvoir payer à l'échéance. — Cass., 16 août 1837, Berne, [S. 37.1.800, P. 37.2.305] — *Sic*, Bellot des Minières, t. 2, n. 1312 et s.

1383. — Mais l'opinion contraire a prévalu et devait prévaloir en doctrine et en jurisprudence. Sans doute la faculté d'hypothéquer le fonds dotal peut à certains points de vue être plus dangereuse que celle d'aliéner; mais la matière du contrat de mariage est aujourd'hui dominée par le principe de la liberté des conventions écrit dans l'art. 1387, C. civ. Les époux pouvaient en dehors du régime dotal choisir tel autre régime où la femme pût aliéner et hypothéquer ses propres; la femme peut *à fortiori* se réserver la faculté d'hypothéquer sous le régime dotal; il suffit pour cela qu'aucun texte ne le défende, et il n'est nul besoin que l'art. 1557 le permette expressément. L'art. 7, C. comm., légitime d'ailleurs une pareille clause relativement au droit d'hypothèque. Il est donc certain que les époux, en se mariant sous le régime dotal, peuvent valablement stipuler la faculté d'hypothéquer les immeubles dotaux de la femme. — Cass., 7 juill. 1840, Julien, [S. 40.1.796, P. 40.2.223]; — 13 déc. 1853, Bertrand, [S. 54.1.17, P. 55.2.232, D. 54.1.329]; — 18 nov. 1862, Guy, [S. 63.1.5, P. 63.358, D. 62.1.476]; — 3 févr. 1891, Papon, [S. 91.1.247, P. 91.1.603, D. 92.1.28] — Lyon, 6 avr. 1835, sous Cass., 16 août 1837, précité. — Limoges, 6 déc. 1844, Poutard, [S. 45.2.260, P. 46.1.33, D. 45.2.150] — *Sic*, Seriziat, *Rég. dot.*, n. 139; Taulier, t. 5, p. 301; Rodière et Pont, t. 3, n. 1792; Troplong, t. 4, n. 3364; Marcadé, sur les art. 1556, n. 4, et 1557, n. 1; Pont, *Privil. et hypoth.*, n. 352; Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 670, note 37; Aubry et Rau, t. 4, § 537, note 59, p. 574; Colmet de Santerre, t. 6, n. 229 *bis*-VI; Laurent, t. 23, n. 516; Guillouard, t. 4, n. 1942, p. 252; Devilleneuve, notes, sous Cass., 22 juin 1836, [S. 36.1.433], et sous Cass., 29 mai 1839, [S. 39.1.449]

1384. — Les futurs époux peuvent donc se réserver le droit d'aliéner et d'hypothéquer le fonds dotal ou l'une seulement de ces facultés. Ils peuvent se réserver ces derniers droits, ainsi que la faculté d'échanger les immeubles dotaux avec ou sans conditions restrictives. — Cass., 3 févr. 1891, précité.

1385. — ... Et n'imposer de conditions qu'à l'exercice de l'une ou l'autre de ces facultés, n'en imposer par exemple aucune au droit d'hypothéquer, alors même qu'ils en auraient stipulé pour le cas de vente et d'échange. — Même arrêt.

1386. — Par exemple, lorsque les époux se sont réservé la faculté d'hypothéquer sans exprimer pour ce cas la condition d'un remploi, ils peuvent hypothéquer les immeubles dotaux sans remploi, alors même que le contrat de mariage imposerait la condition du remploi pour le cas de vente. — Cass., 18 nov. 1862, précité. — Limoges, 6 déc. 1844, précité.

1387. — Et le pouvoir d'hypothéquer doit être réputé pur et simple, lorsque le contrat de mariage, après énonciation de la réserve du droit de vendre, échanger et hypothéquer les immeubles dotaux, ajoute seulement : « A charge par le mari, en touchant les prix de vente ou les soultes d'échange, d'en donner garantie sur ses biens personnels ». — Cass., 3 févr. 1891, précité.

1388. — Jugé, d'ailleurs, que, la clause d'un contrat de mariage portant que « les époux pourront aliéner les immeubles dotaux, mais ne pourront toucher le prix qu'autant que le mari possédera des immeubles suffisants pour en répondre » ne donne pas à l'acquéreur le droit de demander la nullité des paiements par lui effectués, en dehors de toute reconnaissance par la femme de la suffisance des biens de son mari, lorsqu'à l'époque du paiement, l'acquéreur n'était ni incapable, ni sous l'empire d'une erreur, et que d'ailleurs il a formellement reconnu lui-même la suffisance des immeubles du mari, ou lorsqu'il a payé en exécution d'un arrêt déclarant suffisants les mêmes immeubles, et dans lequel il aurait négligé de mettre en cause la femme en même temps que le mari. — Cass., 28 janv. 1878, Janisson, [S. 78.1.343, P. 78.876]

1389. — Les époux peuvent aussi dans leur contrat de mariage autoriser l'échange des biens dotaux et par là même ils s'affranchissent des formalités prescrites par la loi (C. civ., art. 1559) pour l'échange du fonds dotal. — Bordeaux, 12 août 1853, Lachaud, [S. 54.2.87, P. 56.2.48] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3506.

1390. — En pareil cas l'échange ne peut être attaqué pour cause de lésion même de plus des sept douzièmes, alors d'ailleurs que la femme n'articule aucun fait de fraude commise à son préjudice et ne justifie d'aucun danger réel d'éviction. — Même arrêt.

1391. — I. *Diverses clauses : interprétation restrictive.* — Lorsqu'il y a au contrat de mariage une clause autorisant l'aliénation des immeubles dotaux, les juges peuvent avoir à en mesurer l'étendue, et pour cela ils doivent rechercher quelle a été l'intention des époux. Mais dans cette interprétation il ne faut pas oublier que l'inaliénabilité est la règle sous le régime dotal et que la stipulation de la faculté d'aliéner ou d'hypothéquer étant une clause dérogatoire au droit commun de la dotalité, elle doit s'interpréter restrictivement. L'autorisation de vendre doit donc être expressément stipulée; une stipulation indirecte ou équivoque ne remplirait point l'intention du législateur et devrait s'interpréter en faveur de l'inaliénabilité; dans le doute, *melius est pro dote respondere.* — Rodière et Pont, t. 3, n. 1780 et s.; Marcadé, sur l'art. 1557, n. 1; Duranton, t. 15, n. 479; Taulier, t. 5, p. 296; Benoît, t. 1, n. 212; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 575; Guillouard, t. 4, p. 251, n. 1942; Colmet de Santerre, t. 6, n. 229 *bis*-VI; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 381.

1392. — De ce principe il résulte : 1° que la clause du contrat de mariage déclarant aliénables les immeubles dotaux n'emporte pas, en général, la faculté d'hypothéquer ces mêmes biens. La jurisprudence a été fixée en ce sens par l'arrêt rendu, sur les savantes conclusions de M. le procureur général Dupin, par la Cour de cassation Ch. réun. (29 mai 1839). — Cass., 25 janv. 1830, Delaporte, [S. et P. chr.]; — 22 juin 1836, Glise, [S. 36.1.433, P. chr.]; — 22 juin 1836, Escoffier, [S. 36.1.433, P. chr.]; — 31 janv. 1837, Bobée, [P. 37.1.347]; — 16 août 1837, Berne, [S. 37.1.800, P. 37.2.305]; — 29 mai 1839 (Ch. réunies), Berne, [S. 39.1.449, P. 39.2.102]; — 14 févr. 1843, Berne, [S. 43.1.193, P. 43.1.607]; — 13 déc. 1853, Bertrand, [S. 54.1.17, P. 55.2.332, D. 54.1.329]; — 1er déc. 1868, Saint-Andrieu, [S. 69.1.59, P. 69.130]; — 24 juill. 1890, Motte, [S. et P. 92.1.251] — Paris, 11 nov. 1812, L'Hérittier, [S. et P. chr.] — Rouen, 31 août 1836, Cotier, [S. 38.2.102, P. chr.] — Lyon, 10 juill. 1837, Castanet, [S. 37.2.466, P. 37.2.521] — Caen, 21 déc. 1837, Bobée, [S. 38.2.174, P. 38.1.657] — Montpellier, 21 déc. 1837, Mourret, [P. 38.2.435] — Poitiers, 17 juill. 1838, Lapouyade, [S. 39.2.233] — Amiens, 1er août 1840, Lebreton, [S. 42.2.431, P. 42.2.24] — Aix, 15 janv. 1841, Peyrou, [P. 42.1.699] — Lyon, 17 févr. 1846, Ferréol (impl.), [P. 46.2.648] — Caen, 1er avr. 1876 (motifs), Maupas, [S. 76.2.292, P. 76.1123] — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 479; Benoît, t. 1, n. 216; Zachariæ, t. 3, p. 585; Taulier, t. 5, p. 296; Rodière et Pont, *loc. cit.*; Marcadé, *loc. cit.*; Bellot des Minières, t. 4, p. 116; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 670, p. 241, note 38; Rivière, *Jurispr. C. cass.*, n. 480; Mourlon, 3e ex., p. 116; Colmet de Santerre, t. 6, n. 229 *bis*-VI; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 381; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 575, note 60; Laurent, t. 23, n. 517; Guillouard, t. 4, p. 253, n. 1943; Devilleneuve, notes, précitées.

1393. — *A fortiori* la réserve du droit d'échanger les immeubles dotaux n'emporte pas celle de les hypothéquer. — Rennes, 2 juill. 1849, Baillehache, [P. 49.2.373]

1394. — Dès lors, la délégation consentie par la femme à un créancier hypothécaire du prix de son immeuble dotal est nulle, comme l'hypothèque elle-même, et cette nullité peut être opposée à l'acquéreur qui, en payant le créancier hypothécaire, s'est trouvé subrogé dans ses droits et mis en ses lieu et place. — Cass., 14 févr. 1843, Berne, [S. 43.1.193, P. 43.1.607]

1395. — De même la femme dotale, autorisée par son contrat de mariage à aliéner ses immeubles dotaux sous condition de remploi, ne peut les hypothéquer pour payer le prix des biens par elle achetés à titre de remploi anticipé, et l'autorisation de les hypothèquer est nulle, par suite, bien que donnée par la justice. — Caen, 2 juill. 1889, sous Cass., 24 juill. 1890, Motte, [S. et P. 92.1.251] — Rennes, 2 juill. 1849, précité. — Rien de plus juste d'ailleurs dans l'espèce, car le remploi anticipé n'assurait à la femme aucune des garanties visées par son contrat, les biens actuels restant paraphernaux jusqu'à l'aliénation des biens dotaux et pouvant jusque-là être saisis par les créanciers ou vendus par la femme.

1396. — Jugé, au contraire, que la faculté réservée à une femme mariée sous le régime dotal, d'aliéner ses biens dotaux, emporte la faculté de les hypothéquer. — Lyon, 17 juill. 1834, Descours, [S. 34.2.588, P. chr.] — Limoges, 6 déc. 1844, Poutard, [S. 45.2.260, P. 46.1.33, D. 45.2.150] — Lyon, 17 févr. 1835, Escoffier, [P. chr.]; — 8 juin 1838, Couchoud, [S. 38.2.449, *ad notam*]; — 21 nov. 1838, Charbonnet, [P. 39.2.185] — Besançon (sans date), 1838, Berne, [S. 38.2.449, *ad notam*] — *Sic*, Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 33; Tessier, t. 1, n. 67, p. 393; Bellot des Minières, t. 4, p. 117; Odier, t. 3, n. 1268; Sériziat, n. 140; Troplong, *Contr. de mariage*, n. 3363 et s., et *Cautionnement*, n. 187.

1397. — Mais cette solution doit être rejetée. Il n'est pas toujours vrai de dire que le droit de faire plus emporte le droit de faire moins. D'ailleurs, autre chose est l'aliénation, autre chose l'hypothèque; l'art. 1554 les interdit toutes deux relativement au fonds dotal; toute exception à la règle doit être interprétée restrictivement; la réserve du droit d'aliéner ne saurait donc comprendre le droit d'hypothéquer, droit périlleux d'ailleurs, puisque le danger qui en résulte pour la dot est moins apparent qu'au cas d'aliénation. Seulement nous savons que les époux ont le droit de se réserver la faculté d'hypothéquer les immeubles dotaux et il s'agit en somme d'interpréter leur volonté. Si donc, en principe, la réserve du droit d'aliéner insérée au contrat de mariage n'emporte pas réserve du droit d'hypothéquer par suite de la règle d'interprétation restrictive qui s'impose, il en sera autrement lorsque les clauses du contrat de mariage, rapprochées les unes des autres, prouvent que tel est le sens dans lequel le mot aliéner doit être entendu. — Marcadé, sur l'art. 1557, n. 1.

1398. — Jugé, en ce sens, que la faculté que la femme mariée sous le régime dotal s'est réservée dans le contrat de mariage, d'aliéner ses biens dotaux et de *prendre tels engagements que bon lui semblera*, emporte la faculté de les hypothéquer. — Cass., 13 déc. 1853, Bertrand, [S. 54.1.17, P. 55.2.332, D. 54.1.329]

1399. — ... Que dans le même cas, les créanciers de la femme peuvent, après son décès, demander la séparation des patrimoines contre ses héritiers, et prendre inscription sur les biens dotaux, conformément à l'art. 2111, C. civ. (Sol. impl.). — Même arrêt.

1400. — ... Que si la faculté d'aliéner les biens dotaux n'emporte pas en principe celle de les hypothéquer, cependant les tribunaux peuvent décider, par voie d'interprétation du contrat de mariage, qu'en se réservant la faculté d'aliéner, la femme dotale a entendu en même temps se réserver la faculté d'hypothéquer. — Caen, 1er avr. 1876, précité.

1401. — Mais l'obligation de remploi imposée par le contrat en cas d'aliénation pendant le mariage excluait toute interprétation de ce genre. — Cass., 22 nov. 1820, Rivière, [S. et P. chr.]; — 24 juill. 1890, précité.

1402. — Jugé d'ailleurs, autrefois, que l'interprétation, même erronée, de la clause qui renferme une telle stipulation ne pourrait donner ouverture à cassation. — Cass., 22 nov. 1820, précité.

1403. — Dans tous les cas il a été admis que le pouvoir d'engager et obliger les biens dotaux comprend celui de les hypothéquer. — Lyon, 20 fevr. 1850, Parde, [P. 52.2.700, D. 53.2.119]

1404. — 2° La simple réserve du droit d'aliéner un immeuble dotal n'entraîne pas davantage en principe la faculté de l'engager, notamment par voie de vente à réméré ou quelque autre contrat pignoratif. Les motifs indiqués relativement à la non-extension de la faculté d'aliéner au droit d'hypothéquer s'appliquent ici : « les exceptions aux règles générales posées par les lois sont de droit étroit et ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre; l'aliénation et l'affectation du bien dotal à la sûreté d'une dette préexistante diffèrent essentiellement entre elles, tant par leur nature et leur caractère que par leurs effets : la vente met à la disposition de la femme un prix qui représente le bien vendu et dont elle peut effectuer un remploi utile, tandis que l'affectation à une dette antérieure contractée par le mari expose la dot à un péril sans compensation...; en outre la femme... serait plus facilement entraînée à consentir une affectation qu'une vente ». — Cass., 31 janv. 1837, Bobée, [S. 37.1.190, P. 37.1.347]

1405. — Si donc les juges ont reconnu qu'une vente à réméré des biens dotaux de la femme n'est autre chose en réalité qu'un contrat pignoratif, ils annuleront le contrat malgré le droit d'aliéner les immeubles dotaux reconnu au contrat de mariage. — Cass., 31 janv. 1837, précité. — Caen, 21 déc. 1837, Bobée, [S. 38.2.174, P. 38.1.657] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 575, note 61; Guillouard, t. 4, p. 255, n. 1944.

1406. — Et ils ne peuvent, en annulant ce contrat, ordonner que le bien vendu restera néanmoins dans les mains de l'acquéreur jusqu'à remboursement de son prix : ils doivent, au contraire, ordonner la remise immédiate de l'immeuble à la femme. — Cass., 31 janv. 1837, précité.

1407. — Mais encore ici la règle peut être différente si les magistrats reconnaissent la sincérité de la vente à réméré. Dans ce cas, il y a vraiment aliénation et prix payé. En ce cas doit être approuvée la décision d'après laquelle la femme dotale, à laquelle son contrat de mariage donne la faculté d'aliéner ses biens dotaux, sans formalités et sans obligation de remploi, est par cela même autorisée à vendre ses immeubles à réméré faite pour en employer le prix à payer les dettes de son mari. — Cass., 19 mars 1861, Bayeulle, [S. 62.1.198, P. 62.864, D. 61.1.130]

1408. — En tout cas, les juges du fond qui le décident ainsi ne font qu'user du pouvoir qu'ils ont de déterminer souverainement le sens et la portée d'une convention matrimoniale, qui échappe à l'interprétation de la Cour de cassation. — Même arrêt.

1409. — 3° On a discuté le point de savoir si la faculté réservée à une femme mariée sous le régime dotal, d'aliéner ses immeubles dotaux, emporte la faculté de compromettre sur les difficultés relatives à ces immeubles. Plusieurs arrêts ont répondu affirmativement. — Grenoble, 12 févr. 1846, Rigaud, [S. 46.2.519, P. 47.1.96, D. 46.2.237] — *Sic*, Tessier, t. 1, note 596; Troplong, t. 4, n. 3398; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1557, n. 2.

1410. — Il en est ainsi surtout quant au pouvoir de compromettre sur un partage de succession, auquel la femme est appelée à concourir. Et la communication au ministère public n'étant indispensable que dans le cas où la dot est inaliénable, les art. 83, § 6, et 1004, C. proc. civ., ne sauraient avoir, dans l'hypothèse susdite, aucune influence sur la validité du compromis. — Nîmes, 9 nov. 1849, Chadeysson, [S. 50.2.93, P. 51.2.622, D. 52.2.180]

1411. — Mais il a été jugé au contraire que, sous le régime dotal, le pouvoir donné au mari par le contrat de mariage, d'aliéner, transiger et faire tout ce qui serait nécessaire pour le paiement des dettes, ne renferme point le pouvoir de compromettre. — Toulouse, 1er pluv. an X, Record, [S. et P. chr.]

1412. — ... Que la faculté que la femme mariée sous le régime dotal s'est réservée dans le contrat de mariage, d'aliéner ses biens dotaux, et de contracter tous les engagements qu'elle jugera convenables, n'emporte pas la faculté de compromettre sur des contestations relatives à ces mêmes biens dotaux. — Lyon, 20 août 1828, Revel, [S. et P. chr.] — Montpellier, 15 nov. 1830, Boudet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 481; Taulier, t. 5, p. 294; Odier, t. 3, n. 1267; Rodière et Pont, t. 3, n. 1783; Zachariæ, t. 3, p. 585; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 62, p. 575; Guillouard, t. 4, n. 1945.

1413. — Cette dernière solution nous paraît seule admissible. Il est incontestable que sous le régime dotal pur et simple, la femme ne peut compromettre relativement à ses biens dotaux; cela résulte nécessairement de la combinaison des art. 1004 et 83, C. proc. civ. Une règle différente ne peut être suivie que s'il y a exception apportée par la volonté des époux à l'état de chose ordinaire : or, aliéner et compromettre sont deux choses fort distinctes et on ne peut conclure de la faculté d'aliéner à celle de compromettre. On ne peut arguer contre cette thèse de ce que, les biens n'étant plus inaliénables, le motif qui exige la communication au ministère public disparaît : l'art. 83, C. proc. civ., ne distingue pas et soumet à cette formalité toutes les causes des femmes dotales, quelles que soient les stipulations du contrat de mariage.

1414. — 4° Il peut arriver que le contrat de mariage permette seulement d'hypothéquer les biens dotaux et non de les aliéner. L'autorisation doit alors être restreinte dans ses limites, et l'on ne doit pas en conclure qu'elle emporte le droit de vendre. Les effets de l'hypothèque, pour être plus dangereux parfois que ceux de l'aliénation, sont dans tous les cas moins rapides et elle ne mène pas nécessairement à l'aliénation. Les art. 1507 et 1508, C. civ., montrent que la loi permet parfois l'hypothèque à qui ne peut pourtant pas aliéner. Bref les deux droits n'ont pas la même nature et on ne peut déduire le droit d'aliéner de la faculté d'hypothéquer pas plus d'ailleurs, et pour la même raison, de la faculté réservée de compromettre sur les immeubles dotaux. — Benoît, t. 1, n. 216; Duranton, t. 15, n. 480; Toullier, t. 14, n. 187; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 63, p. 575; Guillouard, t. 4, n. 1946.

1415. — 5° L'autorisation donnée au mari, dans le contrat de mariage, de vendre les biens dotaux de sa femme, n'emporte pas l'autorisation de les échanger. Les expressions vendre et échanger diffèrent en effet au point de vue juridique dans leurs sens et dans leurs effets, sans compter que la femme peut être plus facilement trompée sur les fâcheux effets d'un échange que sur ceux d'une vente. — Toulouse, 7 févr. 1832, Miegeville, [S. 33.2.464, P. chr.] — Lyon, 9 juin, 1861, Joannard, [S. 62.2.15, P. 62.875, D. 62.2.187] — *Sic*, Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 5, p. 302; Odier, *Contr. de mar.*, t. 2, n. 1207; Marcadé, sur l'art. 1557, n. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 670, p. 241; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, § 537, p. 575; Bellot des Minières, *Rég. dot.*, t. 5, n. 1638; Guillouard, t. 4, n. 1947. — *Contrà*, Toulouse, 31 déc. 1822, Darbon, [S. et P. chr.] — En ce dernier sens, Tessier, t. 1, p. 388, note 594; Rodière et Pont, t. 3, n. 1781, le premier quand la faculté de vendre est subordonnée à la condition du remploi, les derniers quand la femme n'éprouve pas de l'échange une lésion de nature à faire annuler la vente, si on eût pris ce procédé d'annulation.

1416. — Spécialement, l'acte par lequel des époux transmettent à un tiers un immeuble dotal à titre d'échange, et reçoivent en contre-échange un autre immeuble précédemment acquis du mari par ce tiers, ainsi qu'une soulte en argent, ne saurait être considéré comme renfermant dans la réalité une vente, et non un échange, sous le prétexte que l'immeuble donné en contre-échange ne serait point véritablement la propriété du tiers qui l'a cédé aux époux, mais ne lui aurait été vendu par le mari qu'en vertu d'une convention simulée, cette simulation ne pouvant avoir d'autre effet que celui d'une contre-lettre inopposable à la femme. — Lyon, 9 juin 1861, précité.

1417. — Mais jugé que la réserve du droit d'aliéner l'immeuble dotal comprend la faculté de l'échanger. — Cass., 25 avr. 1831, Merlon, [S. 32.1.623, P. chr.] — Agen, 4 déc. 1854, Capdeville, [S. 55.2.62, P. 55.1.421] — *Sic*, Taulier, *loc. cit.*; Odier, *loc. cit.*; Marcadé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Troplong, t. 4, n. 3400; Rodière et Pont, t. 3, n. 1782; Tessier, t. 1, n. 387; Duranton, t. 15, n. 481. — L'expression générale aliéner comprend en effet tous les modes de transfert de la propriété. — *Sic*, déjà dans l'ancien droit, Denizart, *Coll. déc. div.*, v° *Aliénation*, n. 2, 5; Ferrière, *Dict. de droit et de pratique*, v° *Aliénation*.

1418. — 6° La faculté réservée aux époux d'aliéner ou d'hypothéquer les biens dotaux n'emporte pas en principe pour la femme le droit d'aliéner sa dot mobilière et surtout celui de céder ses reprises ou de renoncer à son hypothèque légale. — V. *infrà*, n. 2252 et s.

1419. — 7° *A fortiori* la faculté, réservée dans le contrat de mariage, de vendre ou d'hypothéquer les biens dotaux, n'emporte pas affectation de plein droit de ces biens aux obligations

contractées par la femme, et à la garantie desquelles elle n'a pas hypothéqué ses immeubles. — Dans ce cas, le créancier, auquel aucune hypothèque n'a été concédée par la femme, ne peut poursuivre, sur les biens dotaux de celle-ci, l'exécution des obligations qu'elle a contractées à son profit. — Cass., 3 avr. 1849, Eudes, [S. 49.1.385, P. 49.1.631, D. 49.1.124] — Caen, 23 mai 1848, sous Cass., 3 avr. 1849, précité. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1783; Laurent, t. 23, n. 517; Guillouard, t. 4, p. 258, n. 1948; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 67, p. 576.

1420. — Autre chose en effet est vendre ou même hypothéquer, c'est-à-dire affecter spécialement un immeuble à un engagement de la femme, autre chose pour celle-ci prendre un engagement personnel; la femme se laisserait aller bien plus facilement à ce dernier parti, il ne lui faut donc en reconnaître le droit qu'en présence d'une clause formelle du contrat de mariage. Vis-à-vis des créanciers de la femme, la clause permettant l'aliénation des biens dotaux sans aucune condition même est sans influence et ne leur permet pas à elle seule de saisir lesdits immeubles. D'où il suit que la clause par laquelle une femme, en se mariant sous le régime dotal, se réserve la libre administration de ses biens dotaux et même la faculté de les vendre et de les aliéner à tels prix, clauses et conditions qu'il lui plaira, sans être assujettie à aucune espèce de remploi, n'a pas pour effet de rendre ces biens saisissables de la part des créanciers de la femme. — Cass., 3 avr. 1849, précité. — Bordeaux, 22 déc. 1857, Guichard, [S. 58.2.529, P. 58.331] — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 489; Rodière et Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 66; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, n. 1950.

1421. — Mais la clause d'un contrat de mariage par laquelle une femme mariée sous le régime dotal, en se constituant en dot un immeuble qui lui est donné par un tiers et d'autres immeubles lui appartenant en propre, se réserve la faculté d'aliéner ses biens dotaux, sous condition de remploi, avec stipulation que l'acquit des dettes du donateur sera un emploi suffisant du prix d'aliénation, rend saisissables pour le paiement de ces dettes non seulement l'immeuble donné, mais encore les autres biens dotaux. — Cass., 12 mars 1861, Pilté, [S. 61.1.529, P. 61.852, D. 61.1.156]

1422. — Faudrait-il voir une exception au principe de l'inaliénabilité des immeubles dotaux dans cette clause, déclarée valable dans un contrat de mariage par la Cour de cassation, que l'administration desdits immeubles appartiendra à la femme? Bien qu'administrés par la femme, a répondu la Cour suprême, les biens dotaux seront inaliénables. — Cass., 17 févr. 1886, Commune de Bazas, [S. 86.1.161, P. 86.1.379, D. 86.1.249]

1423. — On peut invoquer en ce sens le principe de la liberté des conventions qui permet aux époux de concilier les règles de divers régimes matrimoniaux et, malgré les inconvénients économiques de l'inaliénabilité dotale, de l'appliquer sous les autres régimes ainsi que le décide la Cour de cassation. On peut se prévaloir aussi de ce que les biens dotaux d'une femme mariée restent inaliénables après sa séparation de biens qui pourtant lui restitue l'administration de sa dot. Néanmoins la solution précédente est vivement contredite par M. Lyon-Caen, dans la note sous cet arrêt. D'après une tradition constante, observe-t-il, l'inaliénabilité dotale ne peut affecter que les biens dont le mari a l'administration. Jamais, ni dans le droit romain, ni dans les pays de droit écrit, il n'a été question de biens inaliénables se trouvant entre les mains de la femme. Y a-t-il dans le Code civil une disposition quelconque dont on puisse induire que cette nouveauté a été admise? Est-il croyable que les rédacteurs de notre Code, qui ont eu tant de peine à admettre l'inaliénabilité dotale, aient voulu lui donner, au point de vue des biens qu'elle peut frapper, une extension assurément inconnue avant 1804? Le caractère extraodinaire et dangereux de l'inaliénabilité doit d'ailleurs la faire restreindre autant que possible et ne permet pas d'invoquer ici le principe de la liberté des conventions. Il est vrai que la séparation de biens ne rend pas les immeubles dotaux aliénables, mais il y a là une situation exceptionnelle que le Code civil admet en disposant que les biens dotaux sont inaliénables pendant le mariage (art. 1554). Du reste, cette coexistence de l'inaliénabilité dotale avec la séparation de biens, qui implique l'administration des biens dotaux par la femme, est conforme aux précédents. L'admission de l'inaliénabilité dotale pour des biens que la femme administre, en vertu du contrat de mariage même, leur serait absolument contraire.

1424. — Ces arguments sont assurément fort sérieux. Néanmoins il faut remarquer, et M. Lyon-Caen le constate lui-même en le déplorant, que la tendance actuelle et formelle de la Cour suprême est de permettre de déclarer inaliénables les biens d'une femme séparée, partant d'appliquer à l'inaliénabilité dotale le principe de la liberté des conventions; il faut remarquer aussi que nul texte n'est violé par une pareille doctrine et que, si la tradition du droit romain et de l'ancien droit écrit est contraire, on ne connaissait guère en ce pays que le régime dotal, les époux n'ayant pas en matière de régime matrimonial une aussi grande liberté qu'aujourd'hui. Cela admis, on doit reconnaître que la décision de la Cour suprême dans l'espèce précitée rentre de tous points dans la théorie qui semble aujourd'hui prévaloir. Les époux avaient stipulé le régime dotal; quel effet attribuer à cette stipulation, du moment qu'ils laissaient à la femme l'administration des biens, si on n'y rattachait pas l'inaliénabilité, effet si ordinaire de la dotalité que fort souvent, dans le langage ordinaire, les deux mots sont pris comme synonymes.

1425 — L'interprétation restrictive est encore de rigueur, en présence de conventions contraires au principe de l'inaliénabilité dans un contrat de mariage stipulant le régime dotal, à un autre point de vue, au point de vue non plus de l'extension à donner à cette clause en l'appliquant d'un acte à l'autre, de l'aliénation à l'hypothèque par exemple, mais des conditions auxquelles l'exercice de cette faculté est soumis. Ainsi, la permission d'aliéner l'immeuble dotal, contenue au contrat de mariage, exige pour l'aliénation le concours des deux époux, la femme comme propriétaire et le mari pour l'autoriser; elle ne peut émaner de la femme seulement à cause de l'art. 217, C. civ., elle ne peut non plus être exécutée par le mari seul et sans le concours de la femme, car cette autorisation ne transporte pas la propriété du fonds dotal au mari comme le fait la mise à prix. — Toullier, t. 14, n. 188; Taulier, t. 5, p. 291; Duranton, t. 15, n. 475; Odier, t. 3, n. 1264; Troplong, t. 4, n. 504; Rodière et Pont, t. 3, n. 1785; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1557, n. 5; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 68, p. 576; Guillouard, t. 4, p. 261, n. 1951.

1426. — Jugé que la clause du contrat de mariage par laquelle la femme, après avoir stipulé le régime dotal et s'être réservé le droit de vendre ses immeubles dotaux avec le consentement du mari, constitue et nomme celui-ci mandataire général spécial et irrévocable, à la charge qu'au fur et à mesure des recettes, ce dernier hypothèquera le tout sur ses biens présents et à venir, constitue un mandat général qui n'embrasse que les actes d'administration. Mais elle ne confère pas au mari le pouvoir d'aliéner seul les biens dotaux de la femme. — Cass., 12 août 1839, Delaloy, [S. 39.1.840, P. 39.2.267]

1427. — Sans doute, le mari pourrait recevoir des termes mêmes du contrat de mariage le droit de faire à lui seul de telles aliénations. Le pouvoir ainsi donné au mari serait irrévocable, car il est de la nature de tout mandat formant une des conditions substantielles d'un contrat irrévocable d'être irrévocable comme le contrat. Il prendrait fin cependant par la séparation de biens comme par la mort de la femme. La femme qui, par la séparation de biens, reprend l'administration de ses biens pour en jouir et les administrer, n'aurait plus qu'un droit illusoire si le mari conservait le pouvoir de les aliéner; c'est à elle désormais qu'appartient cette faculté. — Bordeaux, 30 juill. 1811, Aristage, [S. et P. chr.]

1428. — Mais à raison même du droit très-grave qui en résulte pour le mari il faut être très-sévère dans l'admission d'un tel mandat et dans l'exécution des conditions qui y sont apposées. Ainsi, si larges que soient les pouvoirs d'administration conférés au mari, ils n'entraînent pas le droit d'aliéner les immeubles dotaux, car l'aliénation ne rentre pas dans l'administration. — Cass., 12 août 1839, précité. — Troplong, t. 4, n. 3417; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 577, note 69; Guillouard, t. 4, n. 1952.

1429. — D'autre part, s'il était dit dans le contrat de mariage que le mari pourrait aliéner les biens dotaux en cas de nécessité, il n'y aurait possibilité d'aliénation que si la femme s'était placée sous le coup de poursuites pour ses propres dettes antérieures au mariage. — Benoît, t. 1, n. 218.

1430. — Et lorsque le contrat de mariage n'autorise la femme à vendre ses immeubles dotaux qu'à la condition que tous les actes concernant ces immeubles seront faits en sa présence et de son consentement exprès, les actes d'aliénation passés par le mari en vertu d'une procuration de sa femme ne sont point valables, si cette procuration n'indique pas toutes les conditions

moyennant lesquelles ces aliénations doivent être faites, spécialement si, s'agissant d'un échange, la procuration ne relate pas les conditions essentielles de cet acte, les noms des contractants, les immeubles à donner et à recevoir, la soulte surtout pour le paiement de laquelle il peut y avoir lieu d'obliger la femme. — Grenoble, 4 déc. 1856, Chapuis, P. 57.920, D. 57.2.158]

1431. — Disons d'ailleurs que la vente irrégulièrement passée par le mari mandataire pourrait être couverte par la ratification de la femme dûment autorisée même pendant le mariage. — Cass., 1er mars 1870, d'Albane, S. 70.1.199, P. 70.505, D. 70.1.331] — Bordeaux, 21 août 1848, Brezets, S. 48.2.521, P. 49.2.208, D. 49.2.40] — V. sur ce point *infrà*, n. 2518 et s.

1432. — Enfin la faculté d'aliéner pourrait être limitée à une certaine hypothèse et à l'égard d'une personne déterminée, par exemple à l'égard d'un cohéritier dans le cas où la femme accepterait une succession dont l'émolument doit faire partie de sa dot. Une telle réserve n'emporterait pas le droit d'aliéner au profit d'un tiers quelconque et en dehors du partage de la succession. — Poitiers, 15 déc. 1836, Labarthe, S. 37.2.19, P. chr.]

1433. — Lors même que l'aliénation de la dot de la femme, mariée sous le régime dotal a été autorisée par le contrat de mariage, l'aliénation ou l'hypothèque consentie par la femme est nulle, si les conditions sous lesquelles cette aliénation avait été permise n'ont pas été remplies. — Montpellier, 17 nov. 1830, Boyer, [S. 31.2.298, P. chr.]

1434. — Mais si, au contraire, le contrat de mariage autorise l'aliénation de l'immeuble dotal sans imposer aux époux l'observation d'aucune condition, et spécialement l'obligation de faire emploi du prix, l'aliénation est valable indépendamment de tout emploi, car le prix est de libre disposition aux mains des époux. L'acquéreur en ce cas ne peut prétendre attendre, avant de payer son prix, qu'il y ait eu emploi ou qu'il lui soit donné une caution garantissant cet emploi. — Rouen, 21 mars 1829, Denise, [S. et P. chr.] — Limoges, 6 déc. 1844, Foutard, [S. 45.2.260, P. 46.1.33, D. 45.2.150] — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 484; Bellot des Minières, t. 4, p. 118; Tessier, t. 1, p. 403; Benech, n. 73; Aubry et Rau, t. 5, p. 577, § 537, note 70; Colmet de Santerre, t. 6, n. 229 *bis*-III; Laurent, t. 23, n. 518; Guillouard, t. 4, p. 262, n. 1953.

1435. — Les mêmes principes régiraient évidemment l'exécution de la clause autorisant l'hypothèque du fonds dotal sans exiger l'emploi des sommes empruntées.

1436. — Jugé que le pouvoir donné au mari par le contrat de mariage, de vendre et aliéner les biens et droits de sa femme, à tel prix, charges et clauses qu'il avisera, emporte, lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, le droit de donner à rente viagère les immeubles de la femme. — Trib. Saint-Flour, 21 mai 1844, sous Riom, 12 août 1844, Girard, [S. 44.2.592, P. 46.1.62]

1437. — Dans tous les cas, ces pouvoirs généraux n'embrassent pas celui d'aliéner à rente viagère, lorsqu'il est stipulé dans le contrat de mariage que les sommes reçues par le mari pour le compte de la femme, seront garanties par une hypothèque sur ses biens, et qu'au cas de remboursement, elles seront rendues dans les termes mêmes de leur réception. Est nulle dès lors, dans cette hypothèse, l'aliénation faite par le mari d'un immeuble de la femme, à charge de rente viagère. Et cette aliénation est nulle, même pour la partie de l'immeuble qui serait paraphernale, les chances aléatoires de la rente viagère ne permettant pas de la diviser. — Riom, 12 août 1844, Girard, [S. 44.2.592, P. 46.1.62, D. 45.2.148]

1438. — Jugé, de même, que le pouvoir conféré au mari par le contrat de mariage d'aliéner les biens dotaux de la femme, mais à la charge d'hypothèque et de restitution, n'emporte pas autorisation de les aliéner moyennant une rente viagère. — Cass., 23 juin 1846, Clavière, [S. 46.1.865, P. 46.2.13, D. 46.1.332] — *Contrà*, Caen, 17 juin 1845, Bonpain, [S. 48.2.134, P. 48.1.686]

1439. — Et la vente d'un immeuble, dotal pour partie et paraphernal pour le surplus, consentie moyennant une rente viagère constituée sur deux têtes, peut être annulée en entier comme indivisible. — Cass., 23 juin 1846, précité.

1440. — Quand un contrat de mariage contient une clause dérogatoire à l'art. 1554, C. civ., donnant lieu à difficulté dans son application par rapport au plus ou moins d'extension à lui donner, l'interprétation d'une telle clause est-elle l'attribut des juges du fait ou appartient-elle au juge du droit? Jusqu'en 1866, la Cour de cassation a considéré qu'il y avait là une question de fait jugée souverainement par les tribunaux et les cours d'appel; depuis, elle semble devoir revenir sur cette jurisprudence, et elle a plusieurs fois rectifié les interprétations inexactes que les premiers juges ont pu faire de la clause exceptionnelle d'aliénabilité. — V. *infrà*, n. 2252 et s.

1441. — II. *Clause de remploi.* — L'aliénabilité de la dot peut être stipulée au contrat de mariage. Elle peut même l'être purement et simplement, car le remploi des biens dotaux n'est nullement de l'essence ni même de la nature du régime dotal ainsi modifié. — Toulouse, 2 janv. 1818, N..., [S. et P. chr.] — Rouen, 21 mars 1829, Denise, [S. et P. chr.]

1442. — Il est, toutefois, extrêmement rare en pratique de voir la faculté d'aliéner l'immeuble dotal accordée purement et simplement aux époux. Une telle clause modifie, en effet, trop profondément le caractère du régime dotal et va à l'encontre du système de protection de la dot qu'il constitue. L'aliénabilité de la dot n'est presque toujours consacrée qu'à la charge pour les époux d'opérer un bon et valable remplacement en remploi. Cette stipulation a une importance particulière car, disons-le de suite, elle équivaut à déclarer nulle toute aliénation faite sans que le remploi soit effectué. La clause opère comme une condition : elle doit être rigoureusement observée dans les termes où elle est conçue; sinon la vente n'est pas réputée valablement opérée.

1443. — La théorie générale du remploi a été exposée déjà *suprà* (v° *Communauté conjugale*, n. 457 et s.). Il faut se reporter de tous points à ces développements, même sous le régime dotal, en ce qui concerne le remploi, tant facultatif que conventionnel, effectué soit dans l'intérêt du mari, soit dans l'intérêt de la femme quant à ses paraphernaux. A l'égard même du remploi conventionnel stipulé pour les immeubles dotaux, beaucoup des règles posées sous le régime de la communauté seront applicables également, mais non pas toutes; notamment, nous venons de le voir, l'effet de la clause de remploi n'est nullement le même vis-à-vis des tiers dans l'une et dans l'autre hypothèse. Nous devons donc faire un examen spécial de ladite clause quand elle s'applique aux biens dotaux.

1444. — A. La clause de remploi a, sous le régime dotal, particulièrement à l'égard des tiers, des effets tout à fait exceptionnels. Dès lors donc qu'on prétend en imposer l'observation, il faut que sa rédaction dans le contrat de mariage soit nette et précise, qu'elle ne présente rien d'ambigu de nature à tromper les tiers. Le droit d'aliéner un bien en général inaliénable, est reconnu aux époux; si l'exercice de ce droit est soumis à une condition, il est indispensable que cette condition soit clairement exprimée. Le contrat de mariage donne-t-il donc au mari la faculté d'aliéner l'immeuble dotal sans exiger qu'il soit fait par lui emploi du prix, l'acquéreur n'a pas plus le droit d'obliger le mari à faire remploi qu'il n'est garant du défaut d'emploi, son vendeur fût-il devenu insolvable. De même, et par interprétation restrictive de la dotalité, la clause d'un contrat par laquelle la femme, en se constituant comme dotaux ses immeubles, donne pouvoir à son mari *de les vendre ou échanger contre d'autres, lesquels seront également dotaux*, a été considérée comme ne soumettant pas le mari à l'obligation de faire remploi du prix des immeubles vendus; les dernières expressions de cette clause visent seulement l'échange et non la vente. — Grenoble, 17 nov. 1835, Gautier, [S. 36.2.240, P. chr.]

1445. — N'équivaut pas davantage à une stipulation de remploi opposable aux tiers acquéreurs des biens dotaux, la clause du contrat de mariage imposant au mari, en cas d'aliénation de tels biens, l'obligation « d'en reconnaître le prix sur fonds sûrs et solvables ». — Agen, 2 févr. 1836, Saint-Mézard, [S. et P. chr.]

1446. — ... Ou « de les reconnaître et assurer ». — Cass., 1er août 1844, Gondrau, [S. 45.1.71, P. 45.2.506]

1447. — Décidé cependant que l'acquéreur d'un bien dotal que le mari a été autorisé par le contrat de mariage à vendre, *à la charge de reconnaissance sur ses propres biens*, doit veiller non seulement à ce que la reconnaissance soit faite, mais encore à ce qu'elle le soit utilement, de telle sorte qu'en cas d'insuffisance des biens du mari, il devient responsable de la dot. — Montpellier, 13 mai 1831, Alary, [S. 31.2.212, P. chr.]

1448. — Mais cette décision est restée isolée et la thèse contraire a été au contraire maintes fois proclamée. Jugé, par exem-

ple, que, lorsque le contrat de mariage donne au mari, en termes généraux, pouvoir d'aliéner les biens dotaux, et ensuite stipule que toutes les sommes appartenant à la femme que le mari recevra, seront reconnues sur tous ses biens avec privilège de dot, cette dernière clause n'équivaut pas à une stipulation de remploi des biens dotaux opposable aux acquéreurs de ces biens : elle n'a d'effet qu'entre les seuls époux. — Nîmes, 26 mai 1851, Malavel, [S. 52.2.117, P. 52.2.543, D. 52.2.187]

1449. — De même, dans une hypothèse où le contrat de mariage, portant adoption du régime dotal avec société d'acquêts, stipulait que le mari aurait le droit de vendre ou d'échanger les biens dotaux « à charge par lui d'employer le prix des ventes et les soultes des échanges en acquisitions d'autres immeubles ou d'en fournir reconnaissance sur ses biens propres », il a été jugé que cette clause alternative n'équivalait pas à une stipulation de remploi obligatoire pour les tiers acquéreurs de biens dotaux vendus et engageant leur responsabilité en cas d'insuffisance du remploi. — Agen, 2 févr. 1891, Passerieu, [S. et P. 92.2.6, D. 91.2.331]

1450. — La Cour suprême s'est prononcée dans le même sens. D'après un arrêt, l'autorisation donnée au mari par le contrat de mariage d'aliéner les biens dotaux de la femme, « à charge de l'hypothèque sur ses biens », ne confère à la femme, en cas d'aliénation, aucune garantie autre que celle résultant, d'après le droit commun, de son hypothèque légale : une telle clause n'a pas pour effet de subordonner la validité de l'aliénation à la condition de remploi, ni même à la condition d'examen de la suffisance des biens frappés de l'hypothèque légale de la femme; en conséquence, elle ne saurait autoriser celle-ci à exercer aucun recours contre les acquéreurs de ses immeubles dotaux, malgré l'insuffisance des biens du mari pour la remplir de ses droits. — Cass., 9 févr. 1859, Guilhermet, [S. 60.1.872, P. 60.501, D. 59.1.58]

1451. — Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi, par interprétation des termes du contrat de mariage, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Même arrêt.

1452. — Une solution semblable avait été donnée précédemment dans une hypothèse où la même autorisation était donnée au mari « à charge de reconnaître le montant des biens aliénés sur ses biens personnels ». — Cass., 7 nov. 1854, Largey, [S. 54.1.705, P. 54.2.561, D. 55.1.26]

1453. — De même, la clause d'un contrat de mariage, portant que « la future épouse aura la faculté d'aliéner ses immeubles dotaux sans l'autorisation de son mari, qui, pour en toucher le prix, sera tenu de fournir un remplacement, soit sur ses biens personnels, soit en acquisition de fonds, soit au moyen d'un cautionnement », a été considérée comme n'ayant pas pour effet de subordonner la validité de la vente des biens dotaux à la condition d'un remploi, mais seulement d'imposer au mari qui veut toucher le prix de ces biens, l'obligation de fournir des sûretés immobilières. — Cass., 25 févr. 1856, Legenvre, [S. 57.1.26, P. 57.314, D. 56.1.325]

1454. — D'où l'arrêt conclut que si le mari ne touche le prix qu'après le décès de sa femme et en qualité de tuteur de ses enfants mineurs, il n'est pas tenu de fournir les sûretés promises, ce prix, par l'effet de la mort de la femme, n'ayant plus aucun caractère dotal, et étant devenu un capital mobilier. La solution s'impose alors surtout que le mari a touché avec l'autorisation du conseil de famille, et en vertu de jugements qui ont rejeté la demande en nullité de la vente. — Même arrêt.

1455. — De même, au cas où le mari est autorisé à aliéner les immeubles dotaux de sa femme, dont le prix seul sera dotal, à la simple condition que ce prix sera hypothéqué sur d'autres immeubles, les acquéreurs de ces immeubles qui, après la dissolution du mariage par le décès de la femme, ont payé leur prix au mari, non en sa qualité de mari, mais comme tuteur de son enfant mineur, ne sont point garants du remploi ou de l'utilité de l'hypothèque. — Cass., 12 juin 1865, Giranton, [S. 65.1.357, P. 65.898, D. 65.1.442]

1456. — Bref toutes les fois qu'il y a doute sur le véritable sens de la condition apposée à l'aliénation du fonds dotal, il faut y voir seulement une obligation imposée au mari. Il n'y a pas là une véritable clause de remploi ayant effet vis-à-vis des tiers. — Troplong, t. 4, n. 3412, 3413; Aubry et Rau, t. 5, § 537, texte et notes 72, 73, p. 577, 578; Benech, *Emploi et remploi*, n. 77; Guillouard, t. 4, n. 1956.

1457. — Cette tendance très-justifiée de la jurisprudence à interpréter restrictivement la clause de remploi surtout sous le régime dotal se retrouve encore à un autre point de vue dans les arrêts suivants. Jugé que les tiers ayant le droit de diminuer la dot pendant le mariage, une femme dotale, dont le contrat de mariage autorise l'aliénation des immeubles à charge de remploi seulement, n'est cependant pas tenue de faire remploi à l'égard de biens qui lui ont été légués durant le mariage, lorsque le testateur l'en a expressément dispensée; qu'en un tel cas, c'est le testament et non le contrat de mariage qui doit faire règle. — Rouen, 7 févr. 1844, Charvet, [S. 45.2.78]

1458. — ... Que la clause d'un contrat de mariage qui n'autorise la femme à aliéner ses biens dotaux qu'à charge de remploi n'est applicable qu'au cas d'aliénation volontaire, et non au cas de remboursement d'une rente qui fait partie des biens dotaux. Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi par interprétation du contrat de mariage est souverain. En pareil cas donc, le conservateur des hypothèques n'est pas fondé à se refuser à opérer la radiation de l'inscription prise pour sûreté de cette rente, sous prétexte que la femme n'a pas capacité pour consentir une telle radiation, sans remploi. — Cass., 11 juill. 1843, Michel, [S. 43.1.576, P. 43.2.219]

1459. — Il y a là du reste une question d'interprétation de volontés. Ainsi il a été jugé que lorsque des futurs époux, en adoptant le régime dotal, se sont réservé la faculté d'aliéner, vendre, échanger ou hypothéquer les biens dotaux, sous la condition d'un remplacement en immeubles, cette condition s'applique à l'hypothèque comme à l'aliénation. — Caen, 12 janv. 1865, Laurant, [S. 65.2.125, P. 65.584]

1460. — ... Que, lorsque les époux se sont réservé la faculté d'hypothéquer les immeubles dotaux de la femme sans exprimer pour ce cas la condition d'un remploi, ils peuvent hypothéquer les immeubles dotaux sans remploi, alors même que le contrat de mariage imposerait la condition de remploi pour le cas de vente. — Cass., 18 nov. 1862, Guy, [S. 63.1.5, P. 63.358, D. 62.1.476]

1461. — ... Que la clause d'un contrat de mariage par laquelle une femme mariée sous le régime dotal se réserve la faculté de vendre ou d'hypothéquer ses immeubles dotaux avec l'autorisation de son mari ou de la justice, et, dans le premier cas, à charge de remploi, doit être réputée n'exiger le remploi que pour la vente et non pour l'hypothèque : cette clause ne doit pas être entendue en ce sens que la stipulation de remploi se réfère au cas où soit l'aliénation, soit l'hypothèque sera consentie avec l'autorisation du mari, par opposition à celui où elle aurait lieu avec l'autorisation de la justice. — Cass., 26 juin 1861, Dudouit, [S. 61.1.772, P. 62.502, D. 61.1.419]

1462. — Et ces questions relevant exclusivement des juges du fait échappent à la censure de la Cour de cassation devant laquelle, du reste, on ne saurait proposer pour la première fois le moyen pris de ce que la clause dont il s'agit serait nulle à raison du défaut de stipulation de remploi. — Même arrêt.

1463. — B. Le remploi est soumis, sous le régime dotal, aux conditions de forme communes à tout remploi que nous avons déjà étudiées *suprà*, v° *Communauté conjugale*. L'acte d'acquisition doit donc contenir une double déclaration de l'origine des deniers et de l'intention de faire remploi (C. civ., art. 1435; V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 513 et s.). C'est là, en effet, une formalité nécessaire, indépendamment du régime adopté par les époux, pour substituer l'immeuble acquis à l'immeuble aliéné. Elle seule en effet rattache ces fonds l'un à l'autre; sans elle, il n'y a pas remploi véritable mais tout au plus, en cas d'acquisition par le mari, transmission ultérieure et sans aucune rétroactivité de la propriété du mari à la femme. Elle est toujours exigée, que ce soit le mari ou la femme qui se porte acquéreur. — Toulouse, 13 août 1841, Arpajou, [S. 42.2.23, P. 41.2.711] — Pau, 29 févr. 1860, Dumartin, [S. 60.2.415, P. 61.694] — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép. not.*, v° *Remploi entre époux*, n. 90; Toullier, t. 14, n. 151; Benoît, t. 1, n. 113; Bellot des Minières, t. 4, p. 74; Odier, t. 3, n. 1193; Seriziat, n. 123; Benech, n. 32; Troplong, n. 3197; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 581; Colmet de Santerre, t. 6, n. 225 *bis*-VIII; Guillouard, t. 4, n. 1966.

1464. — Ladite déclaration du reste est caractéristique du remploi. Il a été jugé, en conséquence, que l'acquisition d'un immeuble par le mari et en son nom peut être considérée comme faite pour le compte de la femme lorsqu'il ne peut, à cet égard, s'élever aucun doute sur la véritable intention des parties, et

que, notamment, l'acte d'acquisition contient la stipulation expresse qu'elle est faite en remploi du prix des biens dotaux aliénés. — Cass., 20 juin 1821, Aptot, S. et P. chr. — Grenoble, 4 mars 1848, Jourdan, [S. 48.2.439, P. 48.2.617, D. 49. 2.77]

1465. — Mais la présomption résultant de la déclaration de remploi devient irréfragable quand à cette déclaration est jointe l'acceptation de la femme. Aussi, bien que le contrat signale le mari comme acquéreur d'un immeuble en son nom personnel, cependant l'acquisition peut être reputée faite par la femme seule et dans son seul intérêt, alors qu'il est dit dans l'acte que le prix a été payé à titre de remploi de ses deniers dotaux (remploi prescrit par le contrat de mariage), et que cette femme, intervenant elle-même à l'acte, a déclaré accéder à l'emploi, et accepter les biens acquis en remploi. — Cass., 8 janv. 1841, Trésor public, S. 41.1.161, P. 41.1.488

1466. — D'autre part, cette acceptation de la femme est nécessaire aussi bien sous le régime dotal que sous la communauté légale (C. civ., art. 1435. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 521, 525 et s.), pour effectuer le remploi qui ne peut être en effet imposé à la femme. Il faut donc de la part de celle-ci une acceptation et une acceptation formelle, c'est-à-dire conçue en termes clairs et précis indiquant nettement la volonté de la femme. Il n'y a pas du reste de formule sacramentelle à appliquer; mais il ne suffit pas que le mari s'engage pour la femme au contrat.

1467. — On a contesté l'application au régime dotal de cette règle écrite, dans l'art. 1435, pour le régime de communauté. Ce texte a-t-on dit peut d'autant moins être étendu que, sous le régime dotal, le mari étant tenu, au contraire du mari commun en biens, d'effectuer le remploi, cette obligation même implique pour lui les pouvoirs de la remplir, indépendamment de toute acceptation de la femme. — Rouen, 26 avr. 1872, Duchemin, [S. 73.2.133, P. 73.581, D. 74.2.118] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 10; Toullier, t. 12, n. 364; Tessier, t. 1, p. 221, note 389; Rolland de Villargues, v° *Remploi*, n. 67; Odier, t. 1, n. 315, t. 2, n. 957, t. 3, n. 1194, 1272; Laurent, t. 23, n. 519.

1468. — Mais il faut répondre sans hésiter que la nécessité de l'adhésion de la femme à l'opération qui va la rendre propriétaire est une règle de bon sens et de droit commun : nul ne peut devenir propriétaire d'un bien sans y consentir. Le fait que ce principe général est affirmé pour la communauté ne doit pas le faire rejeter sous le régime dotal. En principe, et sauf exception formelle résultant de la volonté des parties, le mari n'a pas un mandat suffisant pour rendre à lui seul sa femme propriétaire. — Cass., 28 mars 1820, Bernard, [S. et P. chr.]; — 15 mai 1839, Meunier, [P. 39.2.341]; — 2 mai 1859, Lasserre, [S. 59.1.293, P. 59.731, D. 59.1.275]; — 12 juin 1865, Giranton, [S. 65.1.298, P. 65.898, D. 65.1.444] — Toulouse, 13 août 1841, précité. — Paris, 6 mars 1847, Gavillon, [S. 49.2.17, P. 48.1.448] — Agen, 20 juill. 1858, Saint-Germain, [S. 59.2.1, P. 59.731] — *Sic*, Delaporte, *Pand. fr.*, art. 1553; Benoît, *Dot*, t. 1, n. 110; Duranton, t. 15, n. 263, 429, 430; Bellot des Minières, t. 4, p. 76; Serizial, n. 117; Taulier, t. 5, p. 273; Benech, n. 92; Troplong, t. 4, n. 3198, 3429; Marcadé, sur l'art. 1497, n. 2, et 1553, n. 3; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 644, note 11; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 581, texte et note 88; Guillouard, t. 4, n. 1965; Colmet de Santerre, t. 6, p. 462, n. 225 *bis*-VIII.

1469. — Et l'acceptation de la femme ne résulte pas de la possession qu'elle a eue, à titre de bail qui lui a été passé par le mari depuis la séparation de biens, des immeubles présentés pour tenir lieu de remploi. — Cass., 28 mars 1820, précité.

1470. — Cette acceptation résulte-t-elle du moins du simple concours de la femme à l'acte renfermant la déclaration de remploi à son profit en dehors de toute déclaration de sa part? La question a été discutée, *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 527 à 529, et nous y renvoyons. Rappelons seulement que la solution affirmative, admise en matière dotale par un arrêt ancien (Cass., 1er juill. 1829, Laire, S. et P. chr.), est aujourd'hui abandonnée.

1471. — Si toutefois l'acceptation du remploi par la femme est nécessaire en général, il en est autrement dans l'hypothèse où, d'après le contrat de mariage, les époux ont dérogé à cette règle. Il est évident que, libres de déclarer l'aliénation du bien dotal possible même sans remploi, ils sont valablement convenus d'autoriser le mari à effectuer seul le remploi exigé. Quand pareil pouvoir sera-t-il reconnu au mari? Il y a là surtout une question de fait et d'interprétation de volonté des futurs époux. Mais en principe, à notre sens du moins, cette exception à la règle de l'acceptation par la femme d'un remploi qui lui est offert ne doit pas être admise facilement. Elle ne saurait, par exemple, s'induire du seul pouvoir donné au mari de recevoir les sommes dotales à la charge d'en faire emploi en immeubles qui seront dotaux. — Cass., 2 [illegible] 1855, [illegible]. — Agen, 20 [illegible] 1858 précité.

1472. — ... Ou de la simple autorisation à lui donnée par le contrat de mariage d'aliéner seul l'immeuble dotal à charge de remploi. — Cass., 15 mai 1839, précité. — Une telle clause doit être entendue en général comme ayant uniquement pour but de faire échec à l'inaliénabilité dotale (V. sur la question, *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 560 et s.). — Benoît, t. 1, n. 110; Rodière et Pont, t. 3, n. 1842; Troplong, n. 3422; Marcadé, sur l'art. 1553; Sériziat, n. 117; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 581, texte et note 88; Guillouard, t. 4, n. 1967.

1473. — Jugé spécialement que le mari, bien que pourvu d'une procuration spéciale à l'effet d'aliéner et de stipuler tous remplacements, ne peut à la fois fournir lui-même et accepter le remploi. — Caen, 19 déc. 1846, Legendre, [P. 47.1.280]

1474. — Quant à la nature des biens à acquérir pour effectuer le remploi, il y a lieu en pareil cas à une interprétation de la volonté des futurs époux, et cette question relève exclusivement des juges du fait. — Cass., 22 févr. 1859, Guizot, [S. 59.1.521, P. 59.228, D. 59.1.117] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 2417; Rodière et Pont, t. 3, n. 1840; Aubry et Rau, t. 5, § 507, p. 306, texte et note 76; Guillouard, t. 4, n. 1957.

1475. — Jugé, par application de cette idée, que, lorsque le mari a été autorisé à vendre les biens dotaux de son épouse sous la condition d'en employer le prix à acheter certains droits successifs de ses frères et sœurs, il faut entendre que ces droits seront francs de toutes charges, certains et déterminés; que la vente est nulle, si, au moment où elle a eu lieu, les droits successifs acquis étaient encore indivis ou grevés d'hypothèques. — Cass., 12 mai 1840, Arragon, [S. 40.1.668, P. 40.2. 153]

1476. — ... Qu'en présence d'une clause exigeant un remploi « en immeubles de bonne éviction » toute autre forme de remploi qu'en immeubles par nature est à bon droit réputée rejetée. — Cass., 22 févr. 1859, précité.

1477. — De même, si le contrat de mariage porte que le remploi sera fait en biens situés en France, le remploi serait nul s'il était fait en biens sis à l'étranger. — Marcadé, sur l'art. 1556, n. 3; Troplong, t. 4, n. 3417.

1478. — Et les époux ne peuvent substituer au remploi par hypothèque prescrit par le contrat de mariage un autre mode qui ne présenterait pas la même garantie, par exemple, un remploi par privilège sur le prix d'un office. — Cass., 9 juin 1841, Soufron, [P. 41.2.33]

1479. — Dans le silence du contrat de mariage sur la manière dont le remploi doit être opéré, il faut le faire... soit en immeubles par nature. Et il n'y aurait pas violation de la clause autorisant l'aliénation du fonds dotal moyennant remploi si dans l'acte d'aliénation on stipulait que le remploi dût être fait en une maison à construire sur un plan et des devis arrêtés entre les parties. — Cass., 2 avr. 1855, Lemaraisquier, [S. 55.1.503, P. 56.2.86, D. 55.1.152] — En effet, dès lors que les plans et devis de cette future maison sont arrêtés, il est aussi aisé d'en calculer la valeur que si elle était construite. La femme ne peut donc pas raisonnablement se plaindre lorsque, la construction ayant été faite de la manière indiquée, elle obtient par là l'équivalent de sa dot tout aussi bien que si le remploi avait été fait dès l'abord en une maison construite.

1480. — Le mari peut d'ailleurs, céder en remploi ses propres immeubles à sa femme (C. civ., art. 1595). — Benech, n. 90; Guillouard, *Contr. de vente*, t. 1, n. 156. — Les immeubles ainsi cédés et dont le mari est toujours maître de faire la désignation, prennent tous les caractères de la dotalité et deviennent inaliénables et insaisissables. — Riom, 9 nov. 1821, Laire-Seroux, [P. chr.] — Rouen, 7 nov. 1840, Roger, [P. 41.1.52] — Caen, 6 juill. 1866, Davel, [S. 67.2.317, P. 67.1217]

1481. — Jugé, au contraire, qu'on ne peut considérer comme un remploi valable la cession que fait un mari à sa femme, mariée sous le régime dotal, d'un immeuble à lui propre, pour tenir lieu à celle-ci du fonds dotal aliéné. En pareil cas, la signification que la femme se fait à elle-même de son contrat d'acquisi-

tion suivant la forme prescrite par l'art. 2194, C. civ., est nulle et n'a point pour effet de purger l'hypothèque légale. — Rouen, 3 mars 1841, Marchand, [P. 42.1.236]

1482. — Mais il est certain que l'art. 1595 est applicable sous le régime dotal. Seulement la déclaration de remplacement faite sur ses biens par le mari qui vend ceux de sa femme vaut, soit comme remploi, soit comme affectation hypothécaire, suivant les circonstances. Il y a là une question d'interprétation abandonnée aux juges du fait. Jugé en conséquence, d'une part, que l'affectation en remploi, donnée et acceptée sur les immeubles propres du mari, constitue une simple hypothèque, alors que l'acte n'exprime pas que le mari a vendu à sa femme, qu'il ne contient pas les indications qui se trouvent ordinairement dans les actes de vente, et enfin qu'il est constant que la contenance et la valeur des immeubles affectés sont supérieures de beaucoup à la contenance et à la valeur des biens dotaux aliénés. — Caen, 4 janv. 1851, Lafilard, [P. 53.2.219, D. 54.2.48]; — 2 août 1851, Damfréville, [S. 52.2.182, P. 52.2.565, D. 52.2.226].

1483. — Jugé, d'autre part, que l'acte par lequel la femme mariée sous le régime dotal accepte, en remplacement de son bien dotal aliéné, l'immeuble qui lui est offert par son mari, vaut entre les époux comme vente et non comme affectation hypothécaire, bien que la femme ait déclaré dans l'acte d'acceptation que l'immeuble à elle offert est plus que suffisant pour lui servir de remplacement et que la valeur en est supérieure à celle de son immeuble dotal à remplacer. — Cass., 3 avr. 1855, Pantin, [P. 55.2.307, D. 55.1.102] — Caen, 24 avr. 1852, Pantin, [P. 54.2.261, D. 53.2.106]

1484. — ... Soit en actions de la banque de France immobilisées, l'art. 7, Décr. 16 janv. 1808, faisant de ces actions des immeubles par la détermination de la loi. Peu importe donc qu'aux termes du contrat, le remploi doive être fait en immeubles. — Paris, 26 févr. 1833, Fricot, [S. 33.2.230, P. chr.] — Caen, 8 mai 1838, Thorel de la Trouplinière, en note sous Caen, 13 nov. 1847, Gardin, [S. 48.2.657]; — 27 mai 1851, Lerouillé, [S. 52.2.64, P. 52.2.546, D. 52.2.194] — Rouen, 7 mai 1853, Bardenne, [S. 54.2.177, P. 54.2.214, D. 53.2.215] — Riom, 10 janv. 1856, Chevalard, [S. 57.2.31, P. 57.671, D. 57.2.79] — Rouen, 21 juin 1856, Delamotte, [S. 57.2.171, P. 57.512, D. 57.2.102] — Aix, 17 nov. 1860, Alphandéry, [S. 60.2.300, P. 61.30, D. 61.5.414] — Angers, 6 juill. 1861, Sellier, [S. 62.2.222, P. 62.925] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 1557, n. 3; Tessier, t. 1, p. 409; Duranton, t. 15, n. 486; Troplong, t. 4, n. 3422; Benech, n. 89; Rodière, et Pont, t. 3, n. 1849; Aubry et Rau, t. 5, p. 578, § 537, note 77; Guillouard, t. 4, n. 1958.

1485. — ... Soit enfin en rentes de 3 p. 0/0 sur l'Etat en vertu de l'art. 46, L. 2 juill. 1862, ou en toutes rentes françaises depuis la loi des 16 sept.-2 oct. 1871, art. 29. Antérieurement à ces lois, on discutait la validité d'un remploi effectué en rentes, et les arrêts en général, avec raison du reste, la niaient. — Caen, 8 mai 1838, précité. — Rouen, 7 mai 1853, précité; — 2 févr. 1854, Guillier, [P. 54.2.217, D. 54.2.127]; — 17 févr. 1854, Baillet, [P. 54.2.217, D. 54.2.127]. — Angers, 6 juill. 1861, précité. — *Sic*, Flandin, *Transcription*, t. 1, n. 39 et 40; Rodière et Pont, t. 3, n. 691; Bertin, *Dissertation dans le J. Le Droit*, 17 sept. 1856; Pont, note sous Rouen, 7 mai 1853, [P. 54.2.214]; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, n. 1958. — *Contrà*, Caen, 13 nov. 1847, Gardin, [S. 48.2.657, P. 48.1.247, D. 49.2.240] — Riom, 10 janv. 1856, précité. — Troplong, t. 4, n. 3422; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1557, n. 3; Mollot, *Gaz. des Trib.*, 23 juill. 1856. — Les lois des 2 juill. 1862, 16 sept.-2 oct. 1871, ont tari cette controverse en autorisant formellement le remploi en rentes françaises à moins de clause contraire dans le contrat de mariage.

1486. — Comme nous l'avons dit *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 485, ce sont là des lois interprétatives de la volonté des futurs époux. Elles sont devenues immédiatement applicables même aux contrats de mariage antérieurs à leur promulgation. Aux arrêts déjà cités il faut joindre les suivants relatifs au régime dotal. — Paris, 27 mai 1863, de Vatry, [S. 63.2.179, P. 63.1137] — Aix, 9 mai 1866, Eymard, [S. 66.2.324, P. 66.1231, D. 66.5.406]

1487. — Nous renvoyons également aux explications données, v° *Communauté conjugale*, n. 563 et s., quant à ce qu'il faut entendre par *clause contraire* dans le sens des lois de 1862 et 1871. Citons cependant un arrêt d'après lequel il y a clause contraire excluant le remploi en rentes quand le contrat de mariage n'autorise l'aliénation du bien dotal qu'à charge par le mari « de fournir valable hypothèque ou caution pour la sûreté du prix »; une sûreté spéciale, hypothèque ou caution, est alors en effet exigée en dehors du remploi. — Cass., 8 janv. 1877, Montagnon, [S. 79.1.104, P. 79.253, D. 78.1.463]

1488. — Mais au contraire ne fait pas obstacle au remploi en rentes la simple stipulation au contrat de mariage que le bien dotal ne pourra être aliéné que moyennant remploi en biens de même nature. — Caen, 8 janv. 1872, Blestel, [S. 72.2.49, P. 72.334, D. 74.5.425] — Rouen, 30 mai 1877, de B..., [S. 78.2.135, P. 78.588]

1489. — Si le remploi peut ainsi se faire autrement qu'en immeubles, du moins faut-il qu'il y ait remploi, c'est-à-dire substitution d'un bien à un autre dans le patrimoine de la femme. L'opération n'est donc pas valablement effectuée au moyen d'une simple constitution d'hypothèque : l'acquéreur des biens dotaux est alors fondé à se refuser de payer son prix, tant qu'il n'a pas été fait un remploi en immeubles.... surtout si telle paraît avoir été la volonté des époux, exprimée dans leur contrat de mariage. — Toulouse, 7 août 1833, Lautard, [S. 34.2.587, P. chr.] — Cass., 29 janv. 1822, Houssaye, [S. et P. chr.] — Limoges, 1er avr. 1822, Lenoble, [S. et P. chr.] — Caen, 30 août 1848, Labbey Delaroque, [S. 49.2.223, P. 50.1.526, D. 52.2.193]; — 30 avr. 1849 Pelé, [S. 52.2.177, P. 51.1.175, D. 52.2.194]; — 2 août 1851, d'Amfreville, [S. 52.2.182, P. 52.2.565, D. 52.2.226] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3416; Benech, n. 77; Rodière et Pont, t. 3, n. 1840; Tessier, t. 1, p. 409; Aubry et Rau, t. 5, p. 579, § 537, note 79; Guillouard, t. 4, n. 1961.

1490. — Jugé, dans le même sens, que l'affectation hypothécaire des immeubles du mari à la garantie de la restitution du prix des biens peut être refusée par l'acquéreur comme ne lui présentant pas des sûretés suffisantes. — Paris, 26 févr. 1833, Fricot, [S. 33.2.230, P. chr.] — *Contrà*, Toulouse, 13 août 1812, Fajole, [P. chr.]

1491. — Le mari ne pourrait pas davantage offrir une caution au lieu d'un remploi. Spécialement, la clause d'un contrat de mariage qui, en autorisant la femme ou le mari à aliéner l'immeuble dotal, à la charge de remploi en immeubles, impose au mari l'obligation de fournir caution pour répondre du prix jusqu'au remploi, doit être entendue en ce sens, que le remploi n'est fait qu'autant que le prix des aliénations a été appliqué à un achat d'immeubles, et non dans le sens d'une faculté donnée au mari de l'employer de toute autre manière, en donnant caution. — Dans ce cas donc, l'acquéreur du bien dotal n'est pas valablement libéré vis-à-vis de la femme, par le versement du prix par lui fait au mari, qui l'a remis à un tiers à titre de prêt, sous le cautionnement hypothécaire de l'emprunteur. — Bordeaux, 30 avr. 1844, Braylens, [S. 44.2.536]

1492. — Il a été jugé que, dans le cas où l'aliénabilité du fonds dotal a été stipulée sous la condition de remploi, la constitution d'une rente viagère sur la tête des deux époux, alors âgés et sans postérité, peut être considérée comme un remploi bon et suffisant. — Caen, 17 juin 1845, Bonpain, [S. 48.2.134, P. 48.1.686] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3399.

1493. — Mais cette opinion doit être rejetée. Il n'y a pas un remploi véritable dans une constitution de rente viagère sur la tête des deux époux ou de la femme seule puisque précisément l'aliénation est faite à fonds perdu. Sans doute l'opération peut être avantageuse, voire même nécessaire pour les époux afin d'augmenter leurs ressources, mais ils pourraient prendre un procédé plus légal et demander à la justice l'autorisation de vendre l'immeuble dotal en vertu de l'art. 1558, n. 2. La constitution de la rente viagère ne peut être considérée comme un véritable remploi. — Cass., 23 juin 1846, Clavière, [S. 46.1.865, P. 46.2.13, D. 46.1.332] — Riom, 12 août 1844, Girard, [S. 44.2.592, P. 46.1.62, D. 45.2.148] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 579, note 82; Guillouard, t. 4, p. 270, n. 1964.

1494. — L'acquisition de biens grevés d'une hypothèque légale, indivis entre des cohéritiers, et conséquemment soumis à une action en partage, moyennant un prix qui n'a été payé qu'en partie, et conséquemment sujet à l'action résolutoire, ne constitue pas un remploi utile et valable du prix de biens dotaux aliénés. — Cass., 12 mai 1840, Arragon, [S. 40.1.668, P. 40.2.153]

1495. — A notre sens encore, le paiement des dettes de la femme qui grèvent les immeubles dotaux ne constitue pas non plus un remploi suffisant du prix de vente soumis à cette condition

par le contrat de mariage. En Normandie, cependant, il est d'un usage assez fréquent, en pareil cas, de profiter de la faculté stipulée dans le contrat de mariage, d'aliéner les immeubles dotaux à charge de remploi, pour éluder l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1558 pour l'aliénation à fin de paiement des dettes. Voici comment on procède : après avoir vendu les immeubles dotaux à l'amiable, les époux se font autoriser par le tribunal à employer le prix de la vente au paiement des dettes de la femme; puis, sur le refus de l'acquéreur de payer son prix, le même tribunal rend un jugement contradictoire qui condamne l'acquéreur au paiement, et qui lui donne ainsi, on le pense du moins, toute sécurité. La légalité de cette pratique a été reconnue par plusieurs arrêts. — Rouen, 20 mars 1832, Des Demaines, [S. 33.2.301, P. chr.] — Grenoble, 20 déc. 1832, Vassieux, [S. 33.2.301, P. chr.] — Paris, 26 févr. 1833, Fricot, [S. 33.1.230, P. chr.] — Caen, 7 août 1849, Piel, [S. 52.2.180, P. 51.1.176, D. 52.2.186 ; — 2 févr. 1852, Delan, S. 52.2.440, P. 53.2.594, D. 52.2.234]; — 19 juin 1852, Duclos, [S. 56.2.129, P. 56.1.437, D. 56.2.187] — Rouen, 19 août 1852, Chennevière, [S. 56.2.129, P. 52.2.301, D. 52.2.247] — Trib. Pont-Audemer, 16 mars 1855, Dasnières, [S. 56.2.129, P. 56.1.437, en note] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3425.

1496. — Cette règle a été appliquée soit à l'égard des dettes personnelles de la femme (Rouen, 20 mars 1832, précité. — Grenoble, 20 déc. 1832, précité. — Paris, 26 févr. 1833, précité. — Caen, 7 août 1849, précité; — 2 févr. 1852, précité), soit relativement aux dettes d'une succession qu'elle recueille (Rouen, 19 août 1852, précité. — Caen, 19 juin 1852, précité). Dans tous ces cas, les frais de l'instance tendant à contraindre l'acquéreur à payer son prix sont à la charge de la femme venderesse. — Caen, 7 août 1849, précité; — 2 févr. 1852, précité.

1497. — ... Ou doivent, ainsi que les frais de remplacement, les frais de vente perçus par les notaires et les avoués, et ceux de notification faits par les acquéreurs, être pris sur le capital provenant des biens vendus. — Caen, 19 juin 1852, précité.

1498. — Mais il a été jugé, en sens contraire, qu'il n'y a pas remploi suffisant du prix de la vente des biens dotaux quand on s'en est servi pour l'acquit des dettes de la femme antérieures au mariage. — Paris, 9 juill. 1828, Gardes, S. et P. chr.] — Caen, 12 mars 1831, Fallain Lachaussée, [P. chr.] — Rouen, 1er juill. 1846, Lecaron, [P. 46.2.292]

1499. — ... Que lorsque, d'après le contrat de mariage, le droit d'aliéner les immeubles dotaux n'a été accordé au mari qu'à la charge de remploi ou de reconnaissance, la vente d'un immeuble dotal advenu à la femme par succession, même pour le paiement des dettes de cette succession, ne peut avoir lieu qu'avec l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1558, C. civ. — Montpellier, 3 janv. 1852, Bouis, [S. 54.2.117, P. 53.1.458, D. 54.2.110] — Pau, 5 mars 1859, Garbissou, [S. 59.2.204, P. 59.1033, D. 59.2.404]

1500. — Cette dernière solution est, suivant nous, la seule légale. En effet, l'affectation du prix d'un immeuble au paiement des dettes de la femme n'est pas un remploi proprement dit, le remploi ne consistant et ne pouvant consister que dans le remplacement de l'immeuble vendu par un autre immeuble. Cela suffit, car, s'il n'y a pas remploi, il ne saurait être exact de dire que l'aliénation, en vertu de l'acquittement des dettes de la femme, est faite en vertu de l'autorisation contenue dans le contrat de mariage; cette aliénation a lieu, en réalité, en vertu de l'art. 1558, C. civ., qui la permet exceptionnellement dans ce cas (V. *infrà*, n. 1871 et s.); et comme cet article ne la permet que sauf l'accomplissement de certaines formalités qu'il détermine, il est vrai de dire que cet article serait violé, si ces formalités n'étaient pas accomplies. L'opinion contraire viole donc et le texte du contrat de mariage et les règles écrites dans le Code civil dont les époux n'ont pas le droit de s'affranchir pour leur plus grande commodité. — Marcadé, t. 6, sur l'art. 1557-4°; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 579, note 80; Guillouard, t. 4, n. 1962.

1501. — *A fortiori* le prix de l'immeuble aliéné ne saurait être employé à payer des dettes postérieures au mariage. Jugé, en ce sens, dans une hypothèse où les termes du contrat de mariage manquaient de netteté, que de ce qu'une femme mariée sous le régime dotal est autorisée par son contrat de mariage à aliéner sa dot mobilière (ses biens et droits), il ne s'ensuit pas qu'elle puisse employer le prix provenant de la vente d'un immeuble dotal au paiement des dettes contractées postérieurement au mariage..., et cela encore bien que le contrat de mariage n'impose pas en termes exprès l'obligation de faire remploi, si d'ailleurs il est dit que le mari, chargé de faire le recouvrement des biens et droits de sa femme, devra « au fur et à mesure des recettes lui en passer quittance, et s'en charger comme de bien dotal ». — Cass., 29 mai 1839, Berne, [S. 39.1.449, P. 39.2.102]

1502. — Mais il a été jugé, d'autre part, que la donation régulièrement faite par la femme pour l'établissement de ses enfants constitue un emploi suffisant du prix d'un immeuble dotal; et que l'acquéreur ne peut, en pareil cas, exiger que l'enfant dans les mains duquel il verse son prix fournisse une hypothèque ou une caution pour la partie de ce prix qui, excédant la quotité disponible ou la réserve, pourrait donner lieu, de la part des autres enfants de la donatrice, à une action en réduction. — Grenoble, 1er févr. 1849, Bruel, [S. 52.2.393, P. 50.2.572, D. 52.2.16] — L'affectation de la dot à l'établissement des enfants est, en effet, formellement autorisée par l'art. 1556 et peut être opérée par la femme avec la seule autorisation du mari (V. *infrà*, n. 1645 et s.). Il n'y a donc pas dans cette espèce de dérogation aux règles ordinaires du régime dotal.

1503. — On s'est demandé si la condition de remploi pourrait être remplie par l'accord intervenu entre les époux pour donner à un bien paraphernal de la femme le caractère dotal et lui faire tenir la place du fonds dotal aliéné. La solution affirmative semble impossible à admettre puisqu'en une telle hypothèse il n'y a pas d'acquisition effectuée par la femme déjà propriétaire du bien paraphernal, et que dès lors le vide fait dans son patrimoine par l'aliénation de l'immeuble dotal ne se trouve pas comblé par un immeuble y entrant pour la première fois. Aussi a-t-il été jugé qu'une femme dotale ne peut valablement offrir en remplacement de ses biens dotaux aliénés, dont elle se trouve tenue de faire remploi, les biens paraphernaux qu'elle possède : l'acquéreur des biens dotaux est donc fondé à refuser de se libérer de son prix, tant qu'on ne lui présente pas un autre remploi, celui offert n'ayant pas pour effet de le mettre à l'abri des recherches hypothécaires, en ce que la subrogation des biens paraphernaux aux biens dotaux n'opérant pas vente (nul ne pouvant se vendre à lui-même), ce contrat ne serait pas susceptible de transcription; formalité qui, seule, peut purger des hypothèques les immeubles offerts. — Caen, 6 mars 1848, Chéron, [S. 48.2.385, P. 48.2.307, D. 48.5.309] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 579, § 537, note 81 ; Guillouard, t. 4, n. 1963.

1504. — Les frais du remploi, notamment les frais de mutation de la nouvelle acquisition, sont à la charge de l'époux pour lequel il a été fait. Telle est la règle posée *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 496. S'applique-t-elle également au remploi dotal? On en a douté. D'après certains arrêts, il eût fallu mettre les frais à la charge, soit de l'acquéreur (Caen, 18 déc. 1837, Boulay, S. 39.2.186), soit du mari à la dissolution du mariage. — Caen, 7 juill. 1845, Toslain, [S. 52.2.180, *ad notam*, P. 45.2.609, D. 46.4.444] — Sans cela, en effet, « la femme ne retrouverait pas sa dot entière; il y aurait diminution de la dot et amoindrissement d'autant plus grand qu'il y aurait plus de ventes et remplois successifs du bien dotal ». Jugé aussi que lorsque la vente d'immeubles dotaux aliénables à charge de remploi a été volontaire, les frais de l'autorisation de vendre judiciairement demandée par les époux ne doivent pas être prélevés sur le prix, au préjudice du bien dotal. — Caen, 7 août 1849, Piel, [S. 52.2.180, P. 51.1.176, D. 52.5.476]

1505. — Mais l'opinion contraire a prévalu et à très-juste titre. Mettre les frais à la charge de l'acquéreur, cela équivaut pratiquement à faire baisser le prix et la femme n'y gagne rien. Comment, d'autre part, les faire supporter par le mari, alors que l'opération du remploi, faite dans l'intérêt de la femme, est relative à la dot dont l'administration seule appartient au mari? C'est une loi commune pour tout acquéreur qu'il doit payer les frais de l'acquisition parce qu'il est présumé faire un bénéfice; elle s'applique à la femme comme à tout autre. Le mari aura donc fait un remploi suffisant en y employant le prix d'aliénation. La femme paiera les frais soit sur ses biens paraphernaux, soit avec un prélèvement sur le prix à employer. — Cass., 2 févr. 1853, Caisse hyp. (motifs), [S. 53.1.243, P. 53.1.303, D. 53.1.42]; — 5 nov. 1855, Marais, [S. 56.1.204, P. 56.2.40, D. 55.1.435]; — 16 nov. 1859, Berrier-Fontaine, [S. 60.1.241, P. 61.123, D. 59.1.490] — Caen, 19 juin 1852, Duclos, [S. 56.2.129, P. 56.1.437, D. 56.2.187] — Paris, 23 févr. 1854, sous Cass., 5 déc. 1854, Chabor, [S. 55.1.353, P. 55.2.582] — Caen, 10 mars 1856, Hubert,

[S. 60.1.241, *ad notam*, D. 57.2.78] — Nîmes, 13 nov. 1872, Bouzige, [S. 73.2.103, P. 73.459, D. 73.2.189] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3428; Bellot des Minières, t. 4, p. 120; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1557, n. 3; Benech, n. 91; Aubry et Rau, t. 5, § 537, texte et note 90, p. 582; Guillouard, t. 4, n. 1975. — *Contrà*, Rouen, 30 avr. 1851, Dupont, [P. 53.2.87, D. 55.2.2]

1506. — De même, les frais faits pour obtenir des tiers acquéreurs de l'immeuble dotal le paiement du prix de vente et ceux faits pour en opérer le remploi doivent être pris sur le montant de la dot elle-même. — Nîmes, 13 nov. 1872, précité.

1507. — C. A partir de quand et jusqu'à quelle époque le remploi peut-il être effectué? En général le remploi suit l'aliénation du bien dotal à remplacer. Mais il peut aussi être fait par anticipation, avant l'aliénation de l'immeuble dont il s'agit de remployer le prix. La légalité de ce procédé, admise sous le régime de la communauté, doit, à plus forte raison, l'être sous le régime dotal. — Cass., 24 nov. 1852, Place, [S. 52.1.798, P. 52.2.527, D. 52.1.325]; — 5 déc. 1854, précité; — 24 juill. 1884, Bazire, [S. 85.1.156, P. 85.1.376, D. 85.1.460] — Paris, 20 nov. 1858, de Trazegnies, [S. 59.2.5, P. 59.75, D. 59.2.78] — *Sic*, Benech, n. 89; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 582, note 89; Guillouard, t. 4, n. 1974. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 460 et s.

1508. — Ainsi, la femme n'est pas fondée à demander la nullité d'une acquisition d'immeubles par elle faite en remploi du prix d'immeubles dotaux non encore aliénés, ou de créances liquides et certaines, mais non encore échues. — Cass., 5 déc. 1854, précité.

1509. — Et se fût-elle obligée à payer son prix aux mains des créanciers du vendeur, elle ne peut demander la nullité du remploi sous prétexte que les sommes dues aux créanciers étaient exigibles avant l'expiration des termes par elle stipulés au contrat et l'exigibilité de ses propres créances, alors que les créanciers du vendeur ont consenti des prorogations concordant avec ces termes et cette exigibilité. — Paris, 23 févr. 1854, sous Cass., 5 déc. 1854, précité.

1510. — L'immeuble acheté en remploi par anticipation ne devient d'ailleurs dotal que dans la mesure de la valeur des immeubles dotaux aliénés par la suite, pour partie donc seulement si cette valeur est inférieure à la sienne. — Cass., 24 nov. 1852, précité.

1510 *bis*. — *A fortiori* le remploi peut précéder sinon l'aliénation elle-même, du moins le paiement du prix par le tiers acquéreur. Ainsi, le remploi étant valablement opéré avec un bien appartenant au mari, l'immeuble cédé par le mari à sa femme en remploi du prix d'un immeuble dotal aliéné est dotal et insaisissable, encore bien que la cession soit antérieure au paiement de ce prix, si d'ailleurs elle a été faite sans fraude. — Caen, 6 juill. 1866, Davel, [S. 67.2.317, P. 67.1217]

1511. — Mais il ne faut pas que, sous prétexte de remploi par anticipation, la femme puisse frauder les tiers. D'où il suit que lorsque la femme, avant la vente d'un bien dotal, avait aliéné elle-même un immeuble non dotal dont elle était en possession et qu'un acte d'une date postérieure constatait avoir été acquis en remploi du fonds dotal, elle n'est pas fondée à réclamer cet immeuble comme ayant nature de remploi, alors qu'il n'apparaît pas d'acte authentique, antérieur à la vente par elle consentie, qui en ait transmis la propriété. — Cass., 4 mars 1834, Lenoir, [P. chr.]

1512. — Normalement, avons-nous dit, le remploi est postérieur à l'aliénation. En pareil cas il n'est pas indispensable qu'il la suive immédiatement. Il peut être fait tant que dure le mariage alors surtout que le contrat ne fixe pas de délai pour cela. — Pau, 5 mars 1859, Garbisson, [S. 59.2.404, P. 59.1033]

1513. — Les époux peuvent, il est vrai, stipuler valablement, soit dans leur contrat de mariage, soit dans l'acte de vente (Rouen, 21 juin 1845, Lefebre, S. 46.2.334, P. 46.2.527, D. 49.2.39), que le remploi devra être exécuté dans un délai précisé. Même alors, en principe tout au moins, et sauf clause contraire formelle, l'expiration dudit délai ne rend pas le remploi impossible. — Troplong, t. 4, n. 3418; Benech, n. 87; Aubry et Rau, t. 5, p. 580, § 537, texte et note 83; Guillouard, t. 4, n. 1968.

1514. — Jugé, en ce sens, que la vente d'un immeuble dotal déclaré aliénable par le contrat de mariage, sous la condition du remploi dans un délai déterminé, n'est pas nulle par cela seul que le remploi n'a pas été effectué dans le délai fixé; que, dans tous les cas, l'acquéreur est à l'abri d'une demande en nullité de la vente de la part de la femme, lorsque celle-ci a été admise à faire valoir son hypothèque légale sur les biens de son mari, pour le prix de son immeuble dotal aliéné, sauf à lui à surveiller l'emploi des sommes que la femme touchera par suite de sa collocation. — Nîmes, 9 août 1842, Perrin, [S. 43.2.73, P. 44.1.43] — Rouen, 21 juin 1845, précité.

1515. — ... Que la nullité de la vente des biens dotaux étant alors subordonnée au remplacement, il n'y a lieu de la prononcer, tant que cette condition peut être remplie, qu'autant que les acquéreurs n'y ont pas satisfait dans le délai qui doit leur être imparti à cet effet. — Caen, 30 avr. 1849, Pelé, [S. 52.2.177, P. 51.1.175, D. 52.2.194]

1516. — Seulement lorsque le contrat de mariage permet, avec ou sans fixation de délai pour le remploi, l'aliénation des immeubles dotaux moyennant remploi en immeubles (arrêt du 2 févr.) ou en biens de même nature, valeur et bonté (arrêt du 17 févr.), on ne peut autoriser la conservation, par l'acquéreur de l'immeuble dotal, de son prix, pendant un temps plus ou moins long. — Rouen, 2 févr. 1854, Guiller, [P. 54.2.217, D. 54.2.127]; — 17 févr. 1854, Baillet, [P. 54.2.217, D. 54.2.127]

1517. — Si le remploi peut ainsi être retardé, il importe cependant qu'il soit fait; l'intérêt de la femme le commande puisque sa dot est en péril et aussi l'intérêt des tiers acquéreurs puisque leur acquisition pourra être annulée faute d'avoir été accomplie dans les conditions autorisées par le contrat de mariage à titre exceptionnel. Voyons donc jusqu'à quel moment il est possible et qui a qualité pour l'opérer ou le faire opérer. Nous avons dit que le remploi est possible jusqu'à la dissolution du mariage, et cette proposition est vraie qu'il y ait eu ou non séparation de biens. En conséquence, non seulement le mari jusqu'à la séparation de biens mais encore la femme à compter de cette date peut faire le remploi et partant contraindre l'acquéreur à payer son prix pour lui permettre d'effectuer ce remploi. Sans doute, sous le régime de la communauté, le remploi devient impossible à compter de la séparation de biens, mais il en est autrement sous le régime dotal parce que la séparation de biens, si elle donne à la femme l'administration de sa dot, ne fait pas cesser la dotalité des immeubles, qui restent inaliénables aux mains de la femme; il est donc possible encore de conférer à un immeuble le caractère dotal et aucun motif ne s'oppose à ce que la femme, lorsqu'elle reprend la direction de sa dot, accomplisse la condition du remploi. — Limoges, 21 août 1840, Tancheport, [S. 41.2.56, P. 40.2.763] — Bordeaux, 21 août 1848, Brezetz, [S. 48.2.721] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3419; Benech, n. 88; Aubry et Rau, t. 5, p. 580, § 537, note 84; Guillouard, t. 4, n. 1969; Merlin, *Quest.*, v° *Remploi*, § 8, n. 2; Seriziat, n. 119. — *Contrà*, Cass., 12 déc. 1833, Boudou, [S. 34.2.201, P. chr.] — Agen, 28 mars 1832, Boudou, [S. 32.2.288, P. chr.] — Benech, n. 88.

1518. — Seulement nous déduisons de ces prémices une autre conséquence qui n'est pas universellement admise, à savoir qu'en offrant de payer son prix encore dû ou de le payer une deuxième fois, l'acquéreur peut forcer la femme séparée de biens à effectuer le remploi en abandonnant l'action en nullité qu'elle dirigeait contre lui. Il a ce droit quand le mari agit en nullité contre lui. — Pau, 5 mars 1859, Garbisson, [S. 59.2.404, P. 59.1033] — Il doit l'avoir aussi à l'égard de la femme séparée.

1519. — Mais la question est très-controversée. Pour nier que l'acquéreur ait un tel droit on dit que le remploi se rattache à l'administration du mari auquel il incombe de l'effectuer, et que, faute par lui d'avoir accompli son obligation au jour où cesse son administration, l'action révocatoire naît au profit de la femme sans que l'acquéreur puisse l'arrêter par l'offre du prix. La condition apposée à l'aliénabilité de l'immeuble n'ayant pas été remplie par le mari désigné pour cela par la loi, la femme n'est pas tenue de s'y soumettre et son droit d'agir en nullité ne peut être entravé que par sa libre volonté. Jugé, en ce sens, qu'après la séparation de biens, l'offre faite par l'acquéreur de payer le prix d'acquisition et de fournir un remploi valable ne peut pas paralyser l'action de la femme en délaissement de l'immeuble; dès l'instant de la séparation, il y a pour la femme droit acquis à la révocation. — Cass., 22 nov. 1819, Rivière, [S. et P. chr.]; — 12 déc. 1833, précité. — Agen, 28 mars 1832, précité. — Toulouse, 21 août 1833, Gary, [S. 33.2.649, P. chr.]; — 22 déc. 1834, Darnartiguès, [S. 35.2.196, P. chr.] — Rouen, 5 juin 1837, Massif, [P. 38.1.32]; — 19 mai 1840, Deschamps, [S. 40.2.389, P. 40.2.403] — Limoges, 21 août 1840, Tancheport, [S. 41.2.56, P. 40.2.763] — Lyon, 25 nov. 1842, Alloing, [S. 43.2.418, P. 50.

1.287 ; — 24 mars 1847, Jandard, [S. 48.2.141, P. 48.1.272, D. 48.2.103] — Toulouse, 14 juill. 1852, Galand, [S. 52.2.636, P. 54.2.331, D. 53.2.14] — *Sic*, Benech, n. 88; Troplong, t. 4, n. 3419.

1520. — D'après une autre opinion, l'acquéreur peut obliger la femme séparée à recevoir le prix de l'immeuble pour en faire remploi. La raison en est que la séparation de biens a seulement pour effet de déplacer l'administration des biens dotaux sans leur faire changer de condition ni altérer leur caractère d'inaliénabilité. Comment donc la femme pourrait-elle refuser un paiement qu'avant la séparation l'acquéreur pouvait imposer au mari et qu'elle peut réclamer s'il n'est pas encore soldé puisque, de l'aveu de tous, elle peut opérer le remploi après la séparation de biens faute d'un texte qui l'interdise dans la loi? Le but du remploi est d'empêcher la dissipation du prix de l'immeuble; or ce but peut être rempli après comme avant la séparation de biens. — Seriziat, n. 119 ; Merlin, *Quest.*, v° *Remploi*, § 8, n. 2; Rodière et Pont, t. 3, n. 1844; Aubry et Rau, t. 5, 537, p. 580, note 85; Guillouard, t. 4, n. 1970; Devilleneuve, note sous Cass., 20 juin 1853, [S. 54.1.5]

1521. — Jugé, en ce sens, que l'acquéreur d'un bien dotal stipulé aliénable, soit à charge de remploi, soit à la condition par le mari de répondre du prix sur ses biens propres, peut, s'il a payé sans se conformer aux conditions exigées par le contrat de mariage, arrêter l'action en révocation de la vente et en délaissement de l'immeuble vendu, par l'offre de payer une seconde fois le prix, alors d'ailleurs que la femme a consenti à la mobilisation de ce prix. — Cass., 20 juin 1853, Lafforgue, [S. 54.1.5, P. 54.2.326, P. 53.1.265] — Bordeaux, 21 août 1848, Brezets, [S. 48.2.721, P. 49.2.208] — Caen, 30 avr. 1849, Pelé, [S. 52.2.177, P. 51.1.175, D. 52.2.194] — Pau, 26 févr. 1868, Devert, [S. 68.2.73, P. 68.341]; — 31 mai 1870, Picot, [S. 71.2.31, P. 71.107]

1522. — En tout cas, la femme qui, après sa séparation de biens, a accepté le remploi ainsi fait, ne peut le répudier pour obtenir la nullité de la vente. — Bordeaux, 21 août 1848, précité.

1523. — Jugé même, et trop absolument selon nous, que la femme dont le contrat de mariage autorisait l'aliénation des immeubles dotaux, mais à la charge de remploi, ne peut, même après séparation de biens, intenter contre l'acquéreur l'action en nullité ou révocation de la vente pour défaut de remploi : elle n'a, dans ce cas, que l'action hypothécaire sur les biens de son mari, ou l'action en paiement du prix contre l'acquéreur. — Grenoble, 17 déc. 1835, Delaloy, [S. 36.2.307, P. chr.] — ... par cette raison que le remploi est toujours possible jusqu'à la dissolution du mariage. — Cass., 27 juill. 1826, Durand, [S. et P. chr.] — Grenoble, 30 juin 1825, Durand, [S. et P. chr.]

1524. — S'il n'est pas nécessaire que la condition de remploi apposée à la faculté d'aliéner les biens dotaux de la femme soit remplie au moment même de l'acte de vente ou immédiatement après, le remploi devient impossible après la dissolution du mariage soit que la femme y consente, soit que l'acquéreur prétende l'imposer à elle ou à ses héritiers. En effet, le remploi suppose que l'immeuble acquis est dotal comme l'immeuble aliéné, or cela n'est plus possible quand l'acquisition est postérieure au mariage, car le nouvel immeuble ne peut plus être dotal. Du moment que cet immeuble n'est pas dotal, les intérêts de la femme ou de ses héritiers souffrent, car les créanciers qui n'avaient pas d'action sur les biens dotaux pourront saisir l'immeuble prétendu acquis en remploi. En somme, ni en fait ni en droit, il n'y a équivalence entre les deux immeubles; la subrogation réelle de l'un à l'autre est désormais impossible.

1525. — Il a été jugé, en ce sens, que l'acquéreur du bien dotal sous condition d'un remploi qui n'a pas été effectué avant la dissolution du mariage ne peut, après cette dissolution, arrêter l'action en révocation de la vente formée par les héritiers de la femme et se soustraire au délaissement de l'immeuble vendu, même en offrant de payer une seconde fois son prix d'acquisition. — Cass., 25 avr. 1842, Lépilleur, [S. 42.1.651, P. 42.1.611]; — 27 avr. 1842, Cheramy, [S. 42.1.649, P. 42.2.235]; — 17 déc. 1855, Lenôtre, [S. 56.1.201, P. 56.2.508, D. 56.1.174]; — 2 mai 1859, Lasserre, [S. 59.1.293, P. 59.731] — Grenoble, 3 déc. 1824, Pise, [P. chr.] — Rouen, 5 déc. 1840, Cheramy, [S. 41.2.71, P. 41.1.77] — Lyon, 25 nov. 1842, Allaing, [S. 43.2.418, P. 50.1.287] — Rouen, 26 août 1851, Leroy, [S. 52.2.666, P. 53.1.307, D. 53.2.16] — Caen, 30 juill. 1874, Lemaréchal, [S. 74.2.282, P. 74.1168, D. 75.2.104] — *Sic*, Benech, *Emploi et remploi*, n. 88; Troplong, t. 4, n. 3419; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 86, p. 581 ; Guillouard, t. 4, n. 1972. — V. *infrà*, n. 1560 et s.

1526. — Peu importe que l'immeuble vendu fût indivis avec des tiers à l'un desquels il a été cédé par forme de licitation, si les formalités prescrites par l'art. 1558, C. civ., n'ont pas été remplies. — Rouen, 26 août 1851, précité. — V. *infrà*, n. 1929 et s.

1527. — La nullité pourrait être demandée par la femme alors même qu'au moment du décès du mari, qui fait cesser la dotalité, le prix serait déposé par l'acquéreur à la disposition de son vendeur. — Cass., 25 avr. 1842, précité. — V. cep. Cass., 20 juin 1853, précité. — Grenoble, 25 avr. 1861, Sibret, [S. 61.2.565, P. 62.1185] — Caen, 31 mai 1870, précité. — Seriziat, n. 119; Rodière et Pont, t. 3, n. 1844; Devilleneuve, note sous Cass., 20 juin 1853, [S. 54.1.5]; Pont, note sous Cass., 20 juin 1853, [P. 54.2.326]

1528. — Des deux arrêts de cour d'appel précités, l'un admet que la femme ou ses héritiers peuvent effectuer le remploi après la dissolution du mariage, et l'autre que l'acquéreur peut le leur imposer et arrêter l'action révocatoire exercée contre lui; l'arrêt de cassation admet à la fois les deux solutions, mais il a été rendu dans une espèce toute spéciale où le remploi devait être exécuté non par le mari mais par la femme qui avait d'ailleurs garanti la vente sur ses paraphernaux; ce n'est donc pas un arrêt de principe. Quoi qu'il en soit, en faveur de la solution on s'appuie sur ce que le but unique du remploi étant d'empêcher la dilapidation du prix de vente et la loi n'indiquant pas à peine de déchéance le délai dans lequel devra être effectué le remploi, il doit pouvoir toujours s'accomplir.

1529. — D. *Portée de la clause de remploi.* — 1° La clause d'un contrat de mariage qui autorise l'aliénation du fonds dotal sous condition de remploi s'impose au mari administrateur de la dot. Il doit veiller à l'observation de la condition mise à l'aliénation exceptionnellement permise des biens dotaux. Partant il est responsable du défaut de remploi ou de son irrégularité; d'où il suit que lorsqu'ayant le pouvoir de vendre les biens constitués en dot, mais à la charge d'en employer le prix, au nom de la femme, en acquisition d'autres immeubles qui lui seront dotaux, au lieu de faire ces acquisitions au nom de celle-ci, il les fait en son nom personnel, il est tenu de restituer à la femme, ou à ses héritiers, non seulement le prix qu'il a retiré des biens dotaux, mais encore, à titre de dommages-intérêts, une somme représentative de la plus-value que les biens acquis pour lui au moyen de ce prix ont acquise par le bénéfice du temps. — Toulouse, 5 févr. 1870, Delpech, [S. 71.2.113, P. 71.348, et la note de M. Latailhède, D. 72.2.54]

1530. — Et cette plus-value doit être fixée d'après la valeur des biens acquis par le mari telle qu'elle existait au jour de la dissolution du mariage par suite de son prédécès, et non à toute autre époque. — Même arrêt. — *Sic*, consultation de MM. Demolombe et Carel, rapportée en note de l'arrêt.

1531. — Jugé de même que, faute d'effectuer le remploi, le mari peut être tenu non seulement de payer le prix de l'immeuble dotal aliéné, mais encore de donner à la femme des dommages-intérêts en vertu de l'art. 1142, C. civ., et d'après les circonstances, quand il lui a causé ainsi un préjudice, dans l'hypothèse par exemple où il a laissé passer une bonne occasion de faire le remploi pour effectuer à son profit personnel un placement avantageux. — Cass., 27 mai 1861, Dumont, [S. 62.1.199, P. 62.865, D. 61.1.335] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3541 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 578, note 74; Guillouard, t. 4, n. 1977.

1532. — Cette action en responsabilité de la femme contre son mari a comme garantie l'hypothèque légale qui grève les biens de celui-ci (C. civ., art. 2121). Elle existe indépendamment des actions qu'il y aurait lieu d'exercer contre le tiers acquéreur, dont nous parlerons bientôt : action révocatoire et action en répétition du prix du fonds dotal aliéné. — Cass., 24 juill. 1821, Cray-Chanel, [S. et P. chr.]; — 27 juill. 1826, Durand, [S. et P. chr.]; — 28 nov. 1838, Perrin, [S. 38.1.963, P. 38.2.553]; — 16 nov. 1847, Bayan, [S. 48.1.25, P. 47.2.738, D. 48.1.46]; — 2 mai 1855, Marianne, [S. 55.1.420, P. 55.2.598, D. 55.1.231] — C'est une action personnelle fondée sur une faute ou un quasi-délit reprochable au mari.

1533. — Du reste, au cours du mariage et en dehors de toute demande en séparation de biens, la femme peut agir contre son mari pour le contraindre à effectuer le remploi des biens dotaux aliénés. — Cass., 20 déc. 1852, d'Amfréville, [S. 53.1.151, P. 53.1.160, D. 53.1.120] — Caen, 2 août 1851, d'Amfréville,

[S. 52.2.182, P. 52.2.565, D. 52.2.226] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1112; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 578, texte et note 75; Guillouard, t. 4, n. 1976.

1534. — Il est bien vrai que la femme n'a pas alors l'administration de sa dot, mais elle invoque la clause de son contrat de mariage qui rend le remploi obligatoire et d'où résulte pour elle le droit de veiller à l'exécution de cette obligation pendant qu'elle peut être remplie, c'est-à-dire tant que le mariage dure. Elle peut demander aux tribunaux de condamner le mari à faire le remploi dans un délai donné, sinon de l'autoriser à recevoir elle-même le prix d'aliénation pour en faire l'emploi. Il en est ainsi alors surtout qu'en exerçant cette action la femme se joint à l'acquéreur du bien dotal qui demande lui-même le remplacement. — Cass., 20 déc. 1852, précité.

1535. — Jugé de même que, lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, avec stipulation que les immeubles dotaux seront inaliénables, et que les valeurs mobilières ne pourront être aliénées qu'à charge d'un remploi immédiat, la femme a, sans attendre la dissolution du mariage ou la séparation de biens, action contre son mari, pour le contraindre, soit à la rétablir dans la propriété d'un immeuble dotal aliéné contrairement aux dispositions du contrat, soit à effectuer dans les termes de ce contrat le remploi des valeurs mobilières qu'il a touchées. — Paris, 28 juin 1853, de Genestet, [P. 53.2.208, D. 54.2.44]

1536. — ... Que le mari ne saurait se soustraire à cette action même en prouvant qu'il possède des biens immobiliers d'une valeur supérieure au montant des aliénations, et que l'hypothèque légale peut offrir à la femme une entière sécurité; qu'il ne lui appartient pas de changer en une simple créance, même du consentement de la femme, le droit de propriété de celle-ci, et que toute combinaison dont le résultat serait d'opérer cette transformation est illégale et attentatoire au droit fondamental du régime dotal. — Même arrêt.

1537. — 2° Non seulement, comme nous venons de le dire, la clause de remploi est opposable au mari quand elle s'applique au bien dotal, mais encore, et c'est là une grande différence avec ce qui se passe sous le régime de la communauté (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 577 et s.), elle est opposable aux tiers. Nous avons déjà signalé dès le principe cette différence qui s'explique très-bien. S'il peut sembler à première vue excessif, étant donné que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties, de rendre les tiers acquéreurs d'immeubles dotaux responsables du défaut d'emploi, il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'une clause du régime dotal. Or sous ce régime, les immeubles déclarés dotaux sont en principe inaliénables et leur inaliénabilité est opposable aux tiers. Lors donc qu'exceptionnellement l'aliénation est permise sous une condition, rien de plus normal et légitime que de rendre les tiers intéressés responsables du défaut d'observation de cette condition. Tout le monde est d'accord pour déclarer la clause de remploi, insérée comme condition de l'aliénation de biens dotaux, obligatoire pour les tiers aussi bien que pour le mari. — Merlin, *Quest.*, v° *Remploi*, § 8; Duranton, t. 15, n. 485 et 486; Tessier, t. 1, notes 600 et 601; Benoît, *De la dot*, t. 1, n. 112; Zachariæ, t. 3, § 537, note 52; Rodière et Pont, t. 2, n. 553; Marcadé, sur l'art. 1557, n. 3; Bellot des Minières, *Contrat de mariage*, t. 4, p. 119; Troplong, t. 4, n. 3404 et s.; Guillouard, t. 4, n. 1979.

1538. — La jurisprudence n'est pas moins unanime. C'est qu'en effet, lorsqu'un immeuble dotal stipulé aliénable sous condition de remploi agréé par la femme a été aliéné par les époux, la femme ne peut être tenue de se procurer elle-même le remploi; c'est au mari ou à l'acquéreur à le lui fournir. — Rouen, 19 mai 1840, Deschamps, [S. 40.2.389, P. 40.2.403]

1539. — Le principe posé par toutes les décisions, et avec beaucoup de raison, est le suivant : l'acquéreur d'un bien dotal dont l'aliénation n'était permise au mari que sous la condition de remploi est responsable du défaut de remploi. — Cass., 27 avr. 1842, Cheramy, [S. 42.1.649, P. 42.2.235] — Toulouse, 23 avr. 1817, Caux, [S. et P. chr.] — Rouen, 5 déc. 1840, Cheramy, [S. 41.2.71, P. 41.1.77]

1540. — Et l'on ne saurait tenir le remploi pour réalisé tant que le prix qui y est soumis n'a pas été versé entre les mains du vendeur de l'immeuble acquis pour remplacer l'immeuble dotal aliéné. — Cass., 29 janv. 1890, Seror, [S. et P. 93.1.471, D. 90.1.97]

1541. — De ce principe découlent de nombreuses et très-importantes conséquences.

1542. — Rappelons une fois de plus, avant de les examiner, que même sous le régime dotal, elles sont, en vertu du texte de la loi, exclusivement relatives au remploi du bien dotal et nullement au remploi stipulé pour les paraphernaux. En effet, la clause de remploi stipulée pour le cas où les immeubles paraphernaux seraient aliénés par la femme ou par le mari n'a pour but que d'établir et d'organiser la responsabilité de celui-ci envers son épouse, mais ne saurait être opposée aux tiers, qui n'en peuvent pas moins poursuivre sur ces biens l'exécution des obligations contractées par la femme avec l'autorisation de son mari. — Cass., 9 août 1858, Rebeyrolle, [S. 59.1.19, P. 59.650, D. 58.1.371]

1543. — Pareillement, la stipulation dans un contrat de mariage portant adoption du régime dotal et constitution par la future d'une somme déterminée, que les autres biens de la future seront libres et paraphernaux, mais que si elle vient à les aliéner il devra être fait emploi du prix, qui sera dotal, peut, sans qu'il en résulte aucune violation de loi, être considérée comme ayant pour but, non de changer la nature desdits biens, mais seulement de déterminer les effets de la paraphernalité à l'égard du mari, et comme ne pouvant, dès lors, être opposée aux créanciers de ce dernier par la femme qui, après sa séparation de biens, a aliéné ces immeubles paraphernaux et en a touché le prix sans remploi. — Cass., 22 avr. 1857, Tudés, [S. 57.1.575, P. 57.1262, D. 57.1.207] — La règle en effet, a sa source dans le principe tout exceptionnel de l'inaliénabilité de la dot.

1544. — Mais à l'inverse, les époux peuvent, après avoir adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts, stipuler qu'il devra être fait emploi au nom de la future épouse des capitaux à provenir des ventes, échanges et transferts des biens meubles et immeubles qui pourront lui advenir pendant le mariage, quand même la quittance des capitaux serait signée par les deux époux. — Cass., 21 févr. 1894, Lepargneux, [S. et P. 95.1.393, D. 94.1.294]

1545. — Il est, en effet, toujours permis aux époux, en adoptant le régime de la communauté, d'y introduire quelques-unes des garanties propres au régime dotal. Le principe de la liberté des conventions matrimoniales implique la faculté de combiner les différents régimes entre eux à la condition de ne blesser ainsi ni la morale ni l'ordre public, et l'art. 1581 en consacre un exemple traditionnel, l'adjonction d'une société d'acquêts au régime dotal. Mais la possibilité d'une telle clause étant admise, il en résulte tout naturellement que les tiers débiteurs du prix d'aliénation doivent veiller au remploi, et sont tenus de ne payer entre les mains du mari qu'autant que celui-ci justifie de son accomplissement conforme au contrat de mariage. — Même arrêt.

1546. — Comme, du reste, la clause qui emprunte au régime dotal quelques-unes de ses garanties, pour les introduire dans le régime de communauté, fait partie des conventions matrimoniales, elle participe du caractère d'immutabilité de celles-ci. Elle ne peut donc pas être supprimée, même temporairement, au cours du mariage, par la volonté des époux; la femme n'y peut pas renoncer. — Paris, 8 janv. 1890, sous Cass., 21 févr. 1894, Lepargneux, [S. et P. 95.1.393, D. 90.2.74]

1547. — D'autre part, l'obligation de surveiller le remploi incombe à tout acquéreur du bien dotal. Même lorsqu'il y a licitation entre cohéritiers seulement sans le concours d'étrangers et que parmi eux il y a une femme qui s'est constitué en dot ses biens à venir avec permission d'aliéner mais à charge de remploi, le colicitant adjudicataire et, en cas de revente, son acquéreur doivent surveiller et peuvent exiger le remploi. — Cass., 23 août 1830, Thibaudier, [S. et P. chr.] — Rouen, 24 avr. 1828, Coutelier, [S. et P. chr.] — Paris, 4 août 1873, Démonts, [S. 73.2.269, P. 73.1098] — Tessier, n. 483; Rodière et Pont, t. 2, n. 565; Troplong, n. 3485; Marcadé, sur l'art. 1558, n. 6.

1548. — *A fortiori* en serait-il de même si l'adjudication était faite au profit d'un étranger. — Paris, 9 juill. 1828, Gardès, [S. et P. chr.]

1549. — Peu importe que l'aliénation ait été provoquée par un des autres communistes. L'expropriant pour cause d'utilité publique est un acquéreur du bien dotal, il doit donc lui aussi surveiller le remploi. Il ne suffit pas qu'il consigne son prix; car la consignation, nous le verrons, ne libère pas l'acquéreur de l'obligation de surveiller le remploi, il doit intervenir au moment

où ce remploi s'opère. — Cass., 15 mars 1886, Fraissinet, [S. 87.1.327, P. 87.1.785, D. 86.1.383] — Guillouard, t. 4, n. 1984.

1550. — Cette solution est de beaucoup préférable à celle d'un arrêt plus ancien d'après lequel l'art. 13, L. 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui donne aux tribunaux le droit de déterminer le mode de conservation de l'indemnité représentative d'un bien dotal exproprié, s'applique aussi bien au cas où le contrat de mariage a déterminé un mode de conservation ou de remploi du prix des immeubles dotaux aliénés, qu'au cas où le contrat de mariage ne renferme aucune clause à cet égard. — Rouen, 23 juill. 1845, Hémy, [S. 46.2.351, P. 48.2.39]

1551. — D'où il faudrait conclure que l'obligation pour l'acquéreur d'effectuer le remploi n'existerait que dans les cas où les tribunaux, usant de la faculté donnée par cet art. 13, auraient prescrit de le faire.

1552. — Le même arrêt ajoute d'ailleurs que ledit art. 13 est applicable, non seulement quand il y a eu vente amiable, avec l'autorisation du tribunal, de l'immeuble dont l'expropriation est poursuivie, mais aussi quand l'expropriation a eu lieu judiciairement et que l'indemnité a été fixée par le jury.

1553. — Tout acquéreur du bien dotal doit, disons-nous, surveiller le remploi et est responsable si ce remploi n'est pas effectué. Cette responsabilité a été appliquée même à d'autres que des acquéreurs véritables lorsque ces personnes sont des intermédiaires nécessaires entre la femme venderesse et l'acquéreur définitif, lorsqu'elles prennent obligatoirement, par suite des circonstances, le lieu et la place du débiteur du prix. Il a été ainsi jugé à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations dans une hypothèse où, pour arrêter le cours des intérêts à sa charge, l'acquéreur du fonds dotal avait consigné le prix d'acquisition (V. *infrà*, n. 1603). Cette consignation, nous le dirons (*infrà*, n. 1604), ne dispense pas l'acquéreur de surveiller le remploi, et la caisse des dépôts pour s'être dessaisie de la somme sans exiger la preuve du remploi a été déclarée responsable. — Cass., 21 févr. 1894, précité.

1554. — Semblable solution a été admise à l'égard des agents de change au cas où il s'agissait de valeurs dotales assimilées par le contrat de mariage à des immeubles et déclarées aliénables moyennant remploi. Il a été jugé que l'agent de change, intermédiaire nécessaire pour la vente des valeurs dotales négociables en Bourse, peut être déclaré responsable de l'irrégularité de la négociation, s'il a omis, par négligence ou par fraude, de remplir les conditions du contrat de mariage. — Cass., 3 déc. 1888, Letel (motifs), [S. 89.1.121, P. 89.1.281, D. 90.1.71] — Limoges, 14 janv. 1862, Fradet, [S. 62.2.344, P. 62.783, D. 62.2.27] — Paris, 15 mars 1895, Dalmon, [S. et P. 96.2.265, D. 96.2.145]; — 11 déc. 1895, De Brossard, [S. et P. 98.2.9] — Trib. Seine, 25 déc. 1896, [J. *La loi*, 17-18 janv. 1897] — Toulouse, 21 janv. 1897, *Gaz. des trib. du Midi*, 28 févr. 1897] — *Sic*, Planiol, *Rev. crit. de lég. et jurispr.*, 1890, p. 323; Robert, *De l'emploi et du remploi*, n. 125; A. Tissier, note sous Paris, 11 déc. 1895, [S. et P. 98.2.9] — V. *infrà*, n. 1616 et s.

1555. — On peut d'ailleurs donner à cette responsabilité de l'agent de change plusieurs fondements. Si les acquéreurs des biens dotaux ne sont pas tenus de l'obligation personnelle d'effectuer le remploi, du moins la validité de leur acquisition est soumise à la condition du remploi. L'agent de change, lorsqu'il s'agit de valeurs dotales vendues par son entremise, prend la place de l'acquéreur qu'il couvre, et se trouve, par suite, exposé aux poursuites de la femme, comme tout acheteur de biens dotaux, si le prix n'a pas été régulièrement remployé.

1556. — On peut aussi le considérer comme responsable à titre dépositaire de deniers dotaux, de débiteur de sommes dotales, et dire que sa libération est soumise à la condition du remploi. A un autre point de vue encore, il est tenu, sous sa responsabilité, d'observer les clauses du contrat de mariage : il a reçu mandat de négocier les valeurs; il est responsable, en tant que mandataire, des conséquences d'une négociation non conforme aux prescriptions qu'il devait suivre. « L'agent de change, a dit la Cour de cassation, investi par la loi d'un monopole, mandataire salarié et nécessaire, est tenu des obligations spéciales que lui impose ce mandat; si c'est une valeur dotale dont l'aliénation n'est permise qu'à charge de remploi, il doit prendre toutes les précautions pour s'assurer que les fonds reçoivent l'emploi auquel ils sont destinés ». — Cass., 20 mars 1894, Blin, [S. et P. 94.1.489, D. 95.1.45] — *Contrà*, Robert, n. 127.

1557. — En laissant donc de côté toute question de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, il faut dire que l'agent de change, comme acheteur, comme dépositaire, ou comme mandataire, doit prouver qu'il s'est conformé au contrat de mariage, qu'il a obéi à ses prescriptions, et a rempli les conditions auxquelles était subordonnée la validité de la négociation.

1558. — E. *Conséquences de la règle de l'opposabilité aux tiers.* — *a*) L'aliénation faite sans remploi est nulle; d'où il suit d'abord que la femme ou ses héritiers invoqueront valablement cette nullité. La jurisprudence est dès longtemps formelle et unanime sur ce point. Jugé que la vente de ses biens dotaux, faite par une femme, même séparée de biens, qui, dans son contrat de mariage passé sous l'empire de la coutume d'Auvergne, s'était réservé la faculté de les aliéner, à la charge par son mari de faire le remploi du prix, est nulle, si cette dernière condition n'a pas été remplie. La vente ne saurait être validée par ces motifs, que le mari était présent à l'acte, qu'il est garant d'un remploi, et que c'est à lui que la femme doit redemander sa dot avant de revenir contre l'acquéreur. — Cass., 9 nov. 1826, Duroux, [S. et P. chr.]

1559. — Et la même solution a été bien souvent consacrée sous l'empire des lois modernes. Jugé, par exemple, que la vente d'un immeuble dotal stipulé aliénable, mais à la charge de remploi, est radicalement nulle lorsqu'elle a eu lieu sans remploi. En conséquence, bien que le remploi puisse encore avoir lieu après la séparation de biens (V. *suprà*, n. 1517), la demande en nullité intentée par la femme séparée ne peut être écartée par l'offre que feraient les acquéreurs de payer une seconde fois si la femme veut faire un remploi valable, lorsque celle-ci refuse d'accepter cette offre. — Cass., 29 sept. 1819, Rivière, [S. et P. chr.]; — 12 déc. 1833, Boudon, [S. 34.1.201, P. chr.] — Toulouse, 21 août 1833, Gary, [S. 33.2.649, P. chr.]; — 22 déc. 1834, Darnatigues, [S. 35.2.196, P. chr.] — Rouen, 5 juin 1837, Massif, [P. 38.1.32]; — 19 mai 1840, Deschamps, [S. 40.2.389, P. 40.2.403] — Limoges, 21 août 1840, Taucheport, [S. 41.2.56, P. 40.2.763] — Lyon, 25 nov. 1842, Allaing, [S. 43.2.418, P. 50.1.287]; — 24 mars 1847, Jandard, [S. 48.2.141, P. 48.1.272, D. 48.2.103] — Toulouse, 14 juill. 1852, Galand, [S. 52.2.636, P. 54.2.331, D. 53.2.11]

1560. — Nous avons déjà dit (*suprà*, n. 1520 et s.) que cette thèse, qui consacre pour la femme dotale un droit acquis à la révocation dès l'instant de la séparation et refuse au tiers acquéreur en pareil cas la faculté d'échapper à cette éventualité en payant une deuxième fois son prix est condamnée par la jurisprudence plus récente. Du moins, tous s'accordent à refuser à ce tiers acquéreur le moyen d'éviter la révocation le jour où le mariage est dissous parce qu'alors le remploi n'est plus possible (V. *suprà*, n. 1524 et s.). Il en est ainsi d'abord quand il n'y a pas eu de remploi du tout. — Tessier, t. 1, n. 401; Benech, n. 99; Troplong, t. 4, n. 3404-3406; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 582, texte et note 93; Guillouard, t. 4, n. 1979.

1561. — Jugé, en ce sens, que l'acquéreur d'un bien dotal dont l'aliénation n'était permise au mari que sous la condition de remploi en biens fonds est responsable du défaut de remploi, tellement que l'acquéreur ne peut, en offrant de payer une seconde fois son prix, se soustraire à l'action en nullité de l'aliénation, si alors, à raison de la dissolution du mariage, le remploi ne peut plus avoir lieu. — Riom, 26 juin 1839, Charbonnier, [S. 40.2.145, P. 42.2.385]

1562. — ... Qu'à défaut de remploi, sinon aussitôt après la vente, au moins dans un délai suffisant, et, dans tous les cas, avant la dissolution du mariage, la vente est nulle, et les biens peuvent être revendiqués par la femme ou ses héritiers. — Grenoble, 7 avr. 1840, Giroud, [S. 42.2.5, P. 45.2.394]

1563. — Et il faut appliquer la même solution au profit de la femme et des héritiers, même alors qu'il y a eu remploi, si ce remploi n'est pas valablement effectué soit qu'il soit incomplet, soit que l'acquisition présente des dangers d'éviction. Il n'y a pas là, en effet, un véritable remploi; la dot reste diminuée, le bien acquis n'étant pas substitué d'une manière certaine et définitive au bien aliéné dans le patrimoine de la femme. — Benech, n. 114; Troplong, t. 4, n. 3424; Rodière et Pont, t. 3, n. 1845; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 582, note 94; Guillouard, t. 4, n. 1979.

1564. — C'est ce qu'a jugé la Cour suprême dans une

affaire où, le mari ayant acquis en remploi certains droits successifs des frères et sœurs de sa femme, ces droits successifs étaient encore indivis ou grevés d'hypothèques lors de leur acquisition. — Cass., 12 mai 1840, Arragon, [S. 40.1.668, P. 40.2.153]

1565. — Jugé encore que la responsabilité de l'acquéreur d'un immeuble dotal stipulé aliénable, sauf remploi, s'étend au cas où le prix d'un immeuble acquis pour partie en remploi s'est trouvé plus tard absorbé par les frais faits sur la demande de la femme elle-même, à fin de licitation de cet immeuble. — Limoges, 14 janv. 1862, Fradet, [S. 62.2.344, P. 62.783, D. 62.2.27] — Caen, 3 déc. 1846, Fayel, [S. 48.2.133, P. 48.1.672, D. 48.2.104]

1566. — A été aussi déclaré nul comme fictif et fait en fraude tant de la loi que des conditions du contrat de mariage, l'acte par lequel une femme dotale avait reçu, en échange d'un immeuble dotal aliénable sous condition de remploi, un autre immeuble d'une valeur bien inférieure et une somme d'argent importante dont il n'avait pas été fait remploi. — Caen, 5 avr. 1892, Etienne, [S. et P. 94.1.489]

1567. — ... Ou des immeubles d'une valeur insignifiante, l'acte sous la qualification mensongère de vente comportant une opération dolosive combinée entre les parties pour ruiner la femme. — Trib. Villefranche, 4 août 1892 et Toulouse, 18 janv. 1893, sous Cass., 20 mars 1894, Blin, [S. et P. 94.1.489, D. 95.1.45] — *Sic*, Barraud, *Remplois fictifs et frauduleux sous le régime dotal*, [*Rev. not.*, 1893, n. 8895]

1568. — Il faut *à fortiori* annuler comme fictif et frauduleux l'acte par lequel la femme reçoit, en remploi de ses valeurs dotales aliénées, des immeubles d'une valeur insignifiante, et qui, sous le nom de vente, dissimule une opération frauduleuse et dolosive, combinée pour permettre la dissipation du prix des valeurs aliénées. — Paris, 11 déc. 1895, de Brossard, [S. et P. 98.2.9]

1569. — Dans cette dernière espèce, il s'agissait, il est vrai, non pas d'immeubles, mais de valeurs dotales. Il n'en faut pas déduire toutefois une différence quelconque de situation. En effet, la jurisprudence bien établie de la Cour de cassation permet de faire participer les valeurs dotales mobilières aux garanties que le droit commun avait paru pendant longtemps réserver à la dot immobilière. Le contrat de mariage peut stipuler que les valeurs dotales, immatriculées au nom de la femme, spécialement des rentes sur l'Etat, ne seront aliénées qu'à charge de remploi du prix; les pouvoirs d'aliénation que la jurisprudence reconnaît au mari sur la dot mobilière se trouvent ainsi limités et restreints par le contrat de mariage; la clause est opposable aux tiers acquéreurs, de même que la clause de remploi en cas d'immeubles dotaux.

1570. — Si la responsabilité du tiers acquéreur est ainsi certaine en cas d'insuffisance du remploi, il faut remarquer que c'est seulement au jour où le remploi est proposé que ledit acquéreur peut apprécier la valeur de l'immeuble offert dans ce but. En conséquence, la suffisance ou l'insuffisance du remploi doit être appréciée uniquement d'après la valeur réelle qu'avaient ces immeubles au jour de l'acquisition : on ne doit tenir compte ni de la plus-value que ces immeubles auraient reçue depuis, ni de la moins-value survenue postérieurement. — Cass., 2 août 1853, Ledru-Rollin, [S. 55.1.209, P. 55.1.581, D. 54.1.353] — Bordeaux, 12 janv. 1838, Rives, [P. 40.2.290] — Caen, 28 mai 1845, Coutances, [P. 45.2.422] — Riom, 27 mai 1850, Nebodon, [S. 50.2.654, P. 50.2.16, D. 52.2.237]

1571. — ... Alors même que la moins-value aurait, dans une certaine mesure, pour cause la mauvaise administration du mari, surtout lorsqu'il est constaté, en fait, que cette insuffisance est survenue, soit par suite d'événements de force majeure, soit même, en partie, par le fait de poursuites inopportunes exercées par la femme. — Cass., 2 août 1853, précité. — *Sic*, Benech, n. 62; Aubry et Rau, t. 4, § 537, p. 583, note 97; Guillouard, t. 4, p. 288, n. 1983; Rodière et Pont, t. 2, n. 556.

1572. — Il faudrait, d'ailleurs, pour faire encourir la responsabilité à l'acquéreur, une insuffisance notable dans le remploi, de nature à compromettre la dot. Une insuffisance minime ne devrait pas être prise en considération. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

1573. — L'arrêt de la cour de Riom (27 mars 1850, précité) refuse, dans l'évaluation de l'immeuble nouveau, de tenir compte, en dehors de sa valeur intrinsèque, de la plus-value que son acquisition aurait procurée aux autres biens de la femme. Il est permis de juger, avec M. Guillouard (t. 4, n. 1983), cette thèse inexacte. Telle acquisition peut donner aux immeubles dotaux de la femme une plus-value considérable, par exemple en leur conférant une large façade sur une voie publique dans une ville. Pourquoi ne pas tenir compte de cette plus-value dans l'évaluation de l'immeuble nouveau? Ce qu'ont voulu les époux en stipulant le remploi dans leur contrat de mariage, c'est conserver toujours à la dot sa valeur ancienne. Or, il faut apprécier cette valeur par rapport au patrimoine de la femme pris en son entier. Nous ne voyons pas comment on pourrait critiquer, s'il est constaté que la dot vaut autant après qu'auparavant.

1574. — Quant aux dangers d'éviction dont l'acquéreur est également responsable, du moins en principe, il semble bien que toute responsabilité de la part de l'acquéreur du bien dotal doive, au contraire, cesser, si la cause de l'éviction n'était pas connue lors du remploi, et ne pouvait pas être facilement soupçonnée. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1845; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 582, note 94.

1575. — Le point de savoir s'il y a eu, de la part de l'acquéreur de l'immeuble dotal, une négligence de nature à le rendre responsable de l'éviction de l'objet acquis en remploi, ajoutent les mêmes auteurs, constitue donc presque toujours une question de fait que les tribunaux et les cours jugent souverainement. Mais les tribunaux se sont montrés fort sévères dans cette appréciation.

1576. — Quand l'aliénation de l'immeuble dotal est ainsi annulée par application de l'art. 1560, C. civ., faute de remploi ou du moins de remploi régulier, l'acquéreur au point de vue des fruits de cet immeuble se trouve dans la situation d'un possesseur de mauvaise foi (C. civ., art. 549 et 550). Il a connu en effet ou dû connaître les vices de son acquisition et n'a donc pas pu faire les fruits siens. En conséquence, il devra restituer les jouissances ou fruits par lui perçus non seulement à partir de la demande en éviction ou même, comme l'a décidé un arrêt ancien (Cass., 28 mars 1820, Bernard, S. et P. chr.), à compter de la séparation de biens prononcée contre le mari, mais de tous temps depuis le jour de l'acquisition. — Riom, 26 juin 1839, Charbonnier, [S. 40.2.145, P. 42.2.385]

1577. — L'action en nullité, que nous déclarons ainsi ouverte à la femme contre le tiers acquéreur, existe indépendamment de celle qui peut appartenir d'autre part à la dite femme contre son mari. Elle n'est nullement subsidiaire, et la discussion du bien du mari ne constitue pas pour elle un préliminaire indispensable, — Cass., 9 nov. 1826, Ducroux, [S. et P. chr.]; — 12 déc. 1833, Boudon, [S. 34.1.201, P. chr.] — Tessier, t. 2, n. 99; Rodière et Pont, t. 2, n. 557.

1578. — De ce que le soin d'effectuer le remploi incombe au mari, l'acquéreur de l'immeuble dotal n'en a pas moins le devoir d'en surveiller l'exécution, et il ne peut être relevé de la responsabilité qu'il a assumée de ce chef en acquérant l'immeuble dotal, ni par la quittance à lui donnée avant toute espèce de remploi par les époux, ni par la faute que ceux-ci auraient commise en ne pressant pas suffisamment l'accomplissement des formalités qui devaient consolider sur la tête de la femme la propriété de son nouvel immeuble. — Cass., 2 août 1853, Ledru-Rollin, [S. 55.1.209, P. 55.1.581, D. 54.1.353]; — 29 janv. 1890, Seror, [S. et P. 93.1.471, D. 90.1.97] — Riom, 10 janv. 1856, Chevalard, [S. 57.2.31, P. 57.671, D. 57.2.79] — Bordeaux, 29 juin 1874, Lapeyre, [S. 76.2.243, P. 76.972, D. 75.2.212

1579. — Sur qui d'ailleurs soit de la femme ou de ses héritiers qui demandent la nullité, soit de l'acquéreur du fonds dotal, tombe l'obligation de prouver l'emploi régulier du prix de l'immeuble dotal? A notre sens, en principe du moins, c'est à l'acquéreur qu'incombe la charge de cette preuve. La femme n'est pas tenue en effet de se procurer elle-même le remploi; il appartient au mari et à l'acquéreur de le lui fournir. De plus, sous le régime dotal, l'inaliénabilité du fonds dotal, partant la nullité de la vente qui en est faite, est la règle; quand ledit immeuble est aliénable moyennant remploi il y a là une exception, et c'est à l'acquéreur qui l'invoque d'en prouver l'existence. Tout au plus pourrait-on admettre qu'une fois le fait du remploi établi, la femme ou ses héritiers en doivent prouver l'insuffisance. Encore serons-nous d'un avis opposé : l'acquéreur n'est en effet libéré sous le régime dotal que s'il y a remploi et remploi suffisant. — V. sur la question, Cass., 15 nov. 1820, Fayard, [S. et P. chr.]

1580. — A défaut de remploi ou de remploi suffisant, le droit que nous venons de reconnaître à la femme ou à ses héritiers de demander la nullité de l'aliénation du bien dotal, sauf pour la première à se voir opposer victorieusement par l'acquéreur, si le mariage subsiste encore après séparation de biens, une offre de payer à nouveau le prix, ce droit, disons nous, doit-il être reconnu également au mari pendant le mariage? Oui, disent certains auteurs, et cela résulte nécessairement de l'art. 1560-2° par analogie. Quand, en effet, la dot est purement et simplement inaliénable, dans l'hypothèse normale du régime dotal, la révocation de l'aliénation peut être poursuivie par le mari. Peu importe qu'étant l'auteur de la vente, celui-ci soit tenu de l'exception de garantie; l'art. 1560, même en ce cas, lui donne l'action en nullité. C'est qu'en effet, tous les droits qu'à la dissolution du mariage ou à compter de la séparation de biens la femme ou ses héritiers auront pour la protection de la dot appartiennent pendant le mariage au mari. Le mari, en pareil cas, a deux rôles bien distincts : il est vendeur et comme tel tenu à garantie; il est aussi mari obligé de veiller à la conservation du fonds dotal. En cette deuxième qualité, il a le droit et le devoir de poursuivre la réintégration du bien indûment aliéné dans le patrimoine de la femme, sauf à se voir condamner comme vendeur à des dommages-intérêts envers l'acquéreur. Cette théorie, vraie quand la dot est absolument inaliénable, doit rester vraie quand la dot n'étant aliénable que moyennant remploi, la condition n'est pas remplie. — Labbé, note sous Grenoble, 28 juill. 1865, [S. 66.2.137, P. 66.580]; Guillouard, t. 4, n. 1978.

1581. — L'opinion contraire prévaut cependant en jurisprudence et en doctrine. Ainsi, il a été décidé que, dans le cas où le contrat de mariage permet l'aliénation du fonds dotal, mais à la charge de remploi, si, au lieu d'un remploi réel, il y a eu, de la part du mari, concession d'hypothèque pour garantie du prix, et promesse de faire remploi de l'immeuble vendu, le mari est non recevable à demander la révocation de la vente, à raison du défaut de remploi : il ne peut se faire un titre de l'inexécution de son obligation personnelle. — Cass., 29 janv. 1822, Houssaye, [S. et P. chr.] — Grenoble, 28 juill. 1865, Chantre [S. 66.2.137, P. 66.580, et la note de M. J. E. Labbé, D. 65.2.205] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Remploi*, § 8, n. 1; Tessier, t. 1, p. 403; Benech, n. 106; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 582, texte et note 91.

1582. — Le motif dominant, c'est que le mari était tenu le premier et avant tous autres d'opérer le remploi et qu'il le peut faire toujours jusqu'à la séparation de biens ou la dissolution du mariage. Il doit d'autant moins faire retomber sur autrui les conséquences de son abstention fautive que son action se heurterait à l'exception *quem de evictione*. Sans doute, l'art. 1560 contient une règle différente, mais d'une part il ne doit pas, à raison de son caractère exceptionnel, être étendu d'un cas à l'autre; d'autre part, l'hypothèse par lui visée commande sa solution. Quand l'immeuble dotal, en effet, est inaliénable, la vente qui en est faite est nulle nécessairement et absolument quoi qu'il arrive, car c'est cet immeuble là et non un autre qui doit se retrouver dans le patrimoine de la femme; rien d'étonnant donc que le mari pendant le mariage puisse exercer l'action en nullité qui compétera ultérieurement à la femme et à ses héritiers. Au contraire, quand l'immeuble est aliénable moyennant remploi, il peut être remplacé dans le patrimoine de la femme par un équivalent, et le mari précisément est chargé de fournir cet équivalent en même temps qu'il a le moyen de le faire aussi longtemps qu'il garde l'administration des biens de la femme; le tiers acquéreur ne peut donc pas être inquiété par lui.

1583. — Ainsi donc, indépendamment de l'action révocatoire, la femme dotale possède encore deux actions parallèles pour obtenir la réparation du préjudice que lui a causé le défaut de remploi : l'une, contre les tiers détenteurs ou débiteurs, pour les obliger à payer une seconde fois le prix d'aliénation dont ils se sont imprudemment libérés ou dessaisis entre les mains du mari, même avec le consentement de la femme, et qu'ils ont, en termes plus généraux, mal payé, faute d'en avoir exigé le remploi, ainsi qu'ils y étaient tenus; et l'autre, garantie par son hypothèque légale contre son mari, qui est, au premier chef, responsable du défaut de remploi, et, plus généralement, de la restitution de la dot, pour l'obliger à rendre le prix de cette dot qu'il a indûment encaissé sans en faire le remploi. Et cette double action qui appartient à la femme, contre le tiers détenteur ou débiteur, et contre le mari, a, d'une part, un caractère essentiellement personnel, comme tendant à la réparation du dommage qui résulte pour la femme d'une faute et d'un quasi-délit commis par le tiers qui s'est indûment dessaisi du prix d'aliénation de la dot sans en exiger le remploi, et par le mari qui, ayant encaissé ce prix, n'en a point effectué le remploi; et, d'autre part, elle a un but comme un objet unique, qui est la restitution du prix de la dot aliénée. Donc, le tiers et le mari sont obligés vis-à-vis de la femme au même titre, en ce qu'ils n'ont pas surveillé ou effectué le remploi dont ils étaient responsables, et pour la même cause, en raison du préjudice qu'ils lui ont occasionné par ce défaut de remploi; donc, ils sont tenus chacun envers elle à une seule et même dette, le remboursement du prix du fonds dotal aliéné et non remployé; donc, ils sont tenus l'un avec l'autre et l'un pour l'autre. Ces constatations ont leur importance. Si en effet le tiers rembourse une seconde fois à la femme, de ses deniers personnels, le prix dont il s'était une première fois indûment libéré entre les mains du mari, il paie, en réalité, la dette de celui-ci en même temps que la sienne propre, et il a droit, par conséquent, conformément à l'art. 1251, § 3, C. civ., au bénéfice de la subrogation légale dans tous les droits du créancier qu'il a désintéressé, c'est-à-dire dans les droits, actions et hypothèque légale qui appartiennent à la femme contre son mari, pour sûreté du remboursement de sa dot aliénée sans remploi. Tandis donc que sur l'action révocatoire le tiers détenteur du bien dotal, s'il peut arrêter l'action de la femme en offrant de payer une deuxième fois pour assurer le remploi, n'en reste pas moins seul obligé envers la femme sans pouvoir mettre en cause le mari, il en est autrement quand la femme intente une action purement personnelle en paiement du prix de l'aliénation.

1584. — Ainsi l'agent de change condamné, sur la demande d'une femme dotale, à restituer à celle-ci le prix du transfert qu'il a opéré de rentes sur l'Etat frappées de dotalité, prix qu'il avait mal payé, l'ayant versé entre les mains et sur les quittances de la femme dotale et de son mari, sans s'être assuré de l'accomplissement du remploi, placé par une clause du contrat de mariage sous la surveillance des tiers (V. *suprà*, n. 1554), est en droit de réclamer, contre paiement, sa subrogation légale dans les droits et hypothèques de ladite femme contre son mari, l'action intentée contre l'agent de change constituant une action personnelle en paiement du prix des titres aliénés, et le mari étant tenu de la même dette en raison de ce qu'il est également responsable du défaut de remploi, et a, de plus, touché lui-même la somme versée par l'agent de change. — Cass., 3 déc. 1888, Letel, [S. 89.1.121, P. 89.1.281, D. 90.1.71]

1585. — *b*) L'opposabilité au tiers acquéreur de la clause de remploi sous le régime dotal se manifeste encore sous une autre forme à défaut de remploi; cet acquéreur peut être contraint de payer une seconde fois son prix à la femme. Telle est la solution donnée par de nombreux arrêts qui, dans l'hypothèse où le mari a reçu, par le contrat de mariage, le pouvoir d'aliéner les immeubles dotaux, mais à la charge de les remplacer, conferent à la femme, en cas de vente faite sans remplacement, un recours contre le tiers acquéreur, en remboursement du prix qu'il a imprudemment payé sans en surveiller l'emploi. — Cass., 12 déc. 1833, Boudou, [S. 34.2.201, P. chr.] — Agen, 28 mars 1832, Aunac, [S. 32.2.288, P. chr.] — Bordeaux, 30 juill. 1833, Deschamps, [S. 34.2.36, P. chr.] — Toulouse, 21 août 1833, Gary, [S. 33.2.649, P. chr.]; — 22 déc. 1834, Danartigues, [S. 35.2.196, P. chr.] — Rouen, 5 juin 1837, Massif, [P. 38.1.32]; — 19 mai 1840, Deschamps, [S. 40.2.389, P. 40.2.403]

1586. — Et l'acquéreur doit payer à la femme le prix de vente qu'il a déjà payé au mari, sans discussion préalable des biens de ce dernier; à moins de réserve à cet égard dans le contrat de vente ou de mariage, cette responsabilité de l'acquéreur ne cesse pas, par cela seul qu'il serait prouvé que le mari avait, lors de la vente, des biens suffisants pour répondre du prix des biens dotaux vendus. — Agen, 28 mars 1832, précité.

1587. — Bien mieux, la femme dont l'immeuble dotal a été aliéné à la charge de remploi n'a pas le droit de renoncer aux intérêts du prix de vente : dès lors, elle peut, nonobstant toute convention contraire, les répéter contre l'acquéreur, même ceux échus antérieurement à la demande et depuis la renonciation. Dans ce cas, si aucune stipulation n'a réglé le taux des intérêts, on doit le fixer suivant le taux légal, et non en prenant pour base le revenu de l'immeuble aliéné. — Caen, 18 déc. 1837, Boulay, [S. 39.2.186, P. chr.]

1588. — *c*) L'acquéreur, disons-nous, est responsable du défaut de remploi et est, en pareil cas, exposé à une action soit en révocation de l'aliénation, soit en répétition du prix. Tout naturellement, étant acquéreur sous la condition du remploi, il a qualité pour surveiller l'accomplissement, et se refuse valablement à payer tant qu'il ne lui est pas justifié d'un remploi régulier, complet et exempt de toute chance d'éviction. — Duranton, t. 15, n. 485 et 486; Benech, n. 115; Troplong, t. 4, n. 3406; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 583, note 95; Colmet de Santerre, t. 6, n. 229 *bis*-IV; Laurent, t. 23, n. 520; Guillouard, t. 4, p. 284, n. 1980.

1589. — Nombreux sont les arrêts qui ont consacré cette vérité d'évidence. Jugé, par exemple, que l'acquéreur d'un bien dotal dont la vente était permise au mari par une clause du contrat de mariage, mais à la charge de faire remploi, a intérêt et qualité pour exiger du mari, avant de payer, la justification d'un remploi suffisant, ou même pour critiquer le remploi que le mari prétendrait avoir déjà fait. — Cass., 12 déc. 1833, précité; — 25 avr. 1842, Sacarère, [S. 42.1.631, P. 42.2.344] — Turin, 25 janv. 1811, Reynaud, [S. et P. chr.] — Toulouse, 23 avr. 1817, Caux, [S. et P. chr.] — Paris, 9 juill. 1828, Gardès, [S. et P. chr.] — Montpellier, 13 mai 1831, Alary, [S. 31.2.212, P. chr.] — Agen, 28 mars 1832, précité. — Aix, 20 juin 1834, Noé, [S. 34.2.436, P. chr.] — Bordeaux, 18 janv. 1839, Vieillemand, [P. 39.1.382] — Agen, 5 janv. 1841, Sacarère, [S. 41.2.639] — Caen, 8 janv. 1843, Deshayes, [P. 45.2.184]

1590. — Jugé, spécialement, que la stipulation faite par l'acquéreur d'un bien dotal aliénable sous condition de remploi, que, pour être tenu de payer son prix, il lui serait justifié d'un remploi d'une valeur déterminée supérieure à ce prix, n'a rien d'illicite ni de contraire aux lois; qu'en conséquence, elle doit recevoir son exécution. — Caen, 8 mars 1848, Jourdain, [S. 48.2 544, P. 48.2.438, D. 48.2.180]

1591. — ... Que l'acquéreur du fonds dotal a le droit de se refuser au paiement du prix de vente... si le remploi qui lui est offert ne présente de garanties suffisantes ni pour la femme, ni pour lui-même, eût-il acquis en vertu d'un jugement sur requête réglant le remploi précisément dans les conditions qui lui sont offertes. — Rouen, 1er juill. 1846, Lecaron, [P. 46.2.292]

1592. — ... Ou tant que l'immeuble acquis en remploi n'est pas entièrement purgé des charges ou hypothèques dont il se trouvait grevé. — Bordeaux, 1er déc. 1847, Tallemont, [S. 48.2. 384, P. 48.2.353, D. 49.5.340]

1593. — ... Que la licitation d'un immeuble qui, entre une femme mariée sous le régime dotal et son cohéritier, attribue l'immeuble au cohéritier, peut être considérée comme aliénation d'un immeuble dotal; que si le contrat de mariage autorise la vente des biens dotaux sans formalités, mais à la charge de remploi, le tiers acquéreur peut refuser de payer son prix, tant qu'il n'y a pas remploi; que vainement on lui opposerait qu'il y a licitation et non pas vente. — Cass., 23 août 1830, Thibaudier, [S. et P. chr.] — Rouen, 24 avr. 1828, Coutelier, [S. et P. chr.]

1594. — ... Que la même faculté doit être reconnue au sous-acquéreur du fonds dotal vis-à-vis de son vendeur immédiat ou du vendeur primitif, la femme propriétaire originaire de l'immeuble étant mise par lui en cause devant les tribunaux pour qu'il soit ordonné un bon et valable remplacement dudit fonds. — Mêmes arrêts.

1595. — Il a même été jugé, non sans exagération, nous le verrons plus loin, que l'acquéreur refuse valablement son paiement, alors même que le contrat de mariage des époux vendeurs porterait que les tiers acquéreurs des immeubles dotaux ne seront ni tenus de surveiller ledit remploi, ni responsables de sa validité. — Riom, 10 janv. 1856, Chevalard, [S. 57.2.31, P. 57. 671, D. 57.2.79]

1596. — Au contraire nous approuvons pleinement l'arrêt d'après lequel la clause d'un contrat de mariage portant que, pour être valables, les aliénations des biens dotaux de la femme seront consenties et les remplois acceptés par elle, sans aucune formalité de justice, ne doit pas être entendue en ce sens que le consentement et l'acceptation de la femme suffisent pour dispenser de constater autrement la suffisance des emplois; l'acquéreur est toujours en droit de contester cette suffisance et de refuser son paiement jusqu'à plus ample justification. — Bordeaux, 18 janv. 1839, Vieillemand, [P. 39.1.382]

1597. — Dans une espèce, la Cour suprême est allée jusqu'à admettre que l'acquéreur d'un bien dotal, dont l'aliénation n'était permise au mari que sous la condition de remploi, est responsable du défaut de remploi, même après le décès de la femme. D'où il aurait le droit de se refuser même alors au paiement tant que la condition de remploi ne serait pas accomplie. Si donc les héritiers de la femme étant mineurs se trouvent par là même dans l'impossibilité de ratifier la vente soit par eux-mêmes soit par leur tuteur, celui-ci ne peut contraindre l'acquéreur à payer son prix. — Cass., 25 avr. 1842, Sacarère, [S. 42.1.631, P. 42.2.344] — Agen, 5 janv. 1841, Sacarère, [S. 41.2.639]

1598. — Mais il a été, avec plus de raison sur ce dernier point, décidé qu'en pareil cas le prix de vente des immeubles dotaux devient, après la mort de la femme, un capital mobilier que le mari peut toucher en qualité de tuteur de l'héritier de celle-ci, sans fournir les sûretés promises par le contrat de mariage, alors surtout qu'il y est autorisé par une délibération du conseil de famille et qu'il agit en vertu de jugements passés en force de chose jugée. — Cass., 25 févr. 1856, Legendre, [S. 57.1.26, P. 57.314, D. 56.1.325] — Nîmes, 12 juill. 1839, Chambon, [P. 39. 2.53]

1599. — Il a été décidé toutefois, par tempérament à la règle, que l'acquéreur d'un bien dotal avec obligation de remploi imposée à la femme peut être forcé de payer son prix, sans qu'il soit fourni de remploi, lorsque plus tard, et par jugement passé en force de chose jugée, la femme a été autorisée à toucher ainsi ce prix sans remploi. — Rouen, 20 mars 1832, Demaines, [S. 33.2.301, P. chr.] — Grenoble, 20 déc. 1832, Rochas, [S. 33.2. 301, P. chr.] — *Contrà*, Caen, 12 mars 1831, Fallain, [S. 33.2. 302, P. chr.]

1600. — ... Et surtout, qu'il ne peut exiger l'accomplissement rigoureux et total du remploi lorsqu'un jugement postérieur a ordonné qu'une partie du prix par lui dû serait employée à l'établissement des enfants du vendeur. — Bordeaux, 9 janv. 1835, Paris, [P. chr.]

1601. — ... Qu'une telle clause est nécessairement modifiée dans son exécution par l'intervention d'un acte de l'autorité souveraine, portant interdiction aux époux de posséder en France des biens d'aucune nature; qu'en pareil cas (spécialement au cas de biens vendus par les membres de la famille d'Orléans en vertu du décret du 22 janv. 1852), il y a lieu d'ordonner que les acquéreurs se libéreront sans remplacement préalable, mais seulement entre les mains des deux époux, et non en celles du mari seul. — Paris, 19 juill. 1853, Montpensier, [P. 53.2.452]

1602. — Dans tous les cas l'acquéreur d'un bien dotal qui a refusé de consentir à un mode de remploi définitivement déclaré inacceptable par la justice ne peut être condamné à des dommages-intérêts à raison de la privation que les vendeurs auraient soufferte des intérêts du prix jusqu'au remplacement effectif. — Rouen, 7 mai 1853, Bardenne, [P. 54.2.214]

1603. — *d*) Comme l'acquéreur, à raison de sa responsabilité, doit retenir son prix, s'il est prudent, quand il ne lui est pas justifié de remploi acceptable, il lui est permis, pour faire cesser le cours des intérêts à la charge, de consigner son prix à la Caisse des dépôts et consignations. Il ne peut d'ailleurs consigner ainsi que le capital. Quant aux intérêts échus, le mari en ayant la jouissance, comme de tous les revenus de la dot, l'acquéreur ne peut se refuser à les verser entre ses mains, nonobstant le défaut de remploi. Et les frais de l'instance en validité des offres réelles et de la consignation ayant été occasionnés par le fait du mari, ils doivent être acquittés d'abord sur les intérêts, et non prélevés sur le capital ou le prix consigné. — Limoges, 21 août 1852, Thibord, [S. 52.2.592, P. 54.2.219, D. 53. 2.5]

1604. — Mais l'effet unique de cette consignation est d'arrêter le cours des intérêts. On a voulu, il est vrai, en vertu de l'art. 1257-2°, lui en faire produire un autre et mettre désormais le prix aux risques du créancier, l'acheteur étant absolument libéré; telle est, a-t-on dit, la règle générale pour tous les débiteurs et, si la femme dans notre cas perd la garantie résultant de la responsabilité de l'acquéreur, elle en trouve une autre, celle provenant de la surveillance des juges sur le remploi, conformément à l'art. 4, tit. 2, L. 18-29 déc. 1790. — Duranton, t. 15, n. 486; Benech, n. 60. — Mais cette thèse est inacceptable, car sous le régime dotal l'acquéreur est tenu de surveiller le remploi en faveur de la dot, et la consignation ne saurait l'affranchir de cette obligation. Quant à l'application ici de la loi de 1790 sur le rachat des rentes foncières, elle serait injustifiable, car ladite loi poursuivait un but tout particulier et transitoire et n'est plus

en vigueur; elle serait aussi inefficace, car les tribunaux ne peuvent, faute d'une procédure contradictoire sur l'utilité du remploi proposé, en contrôler sérieusement la valeur. D'où il résulte que l'acquéreur d'un immeuble dotal dont l'aliénation a été permise à charge de remploi, n'est pas affranchi de l'obligation de surveiller le remploi par cela qu'un jugement, à raison du dépôt du prix de la vente à la Caisse des consignations, l'a déclaré valablement libéré et a ordonné la radiation de l'inscription privilégiée prise par le vendeur. — Cass., 12 mai 1857, Rouzier, [S. 57.1.480, P. 58.156, D. 57.1.364] — Bordeaux, 4 févr. 1830, Pistou, S. et P. chr. — Nîmes, 11 juin 1856, Rouzier, S. 57.2.172, P. 57.755, D. 57.2.364] — Caen, 26 janv. 1872, Duforestel, [S. 72.2.49, P. 72.344, D. 74.5.426] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 96, p. 583; Guillouard, t. 4, n. 1981.

1605. — De ce qu'en la matière, l'obligation de veiller au remploi est corrélative au paiement, et que l'acquéreur du bien dotal n'est libéré envers la femme que s'il a accompli cette double obligation, on en a conclu que la même obligation, dans une espèce où le contrat de mariage, tout en adoptant le régime de la communauté réduite aux acquêts, exigeait le remploi du prix des biens meubles ou immeubles de la femme qui seraient aliénés, pèse aussi sur la Caisse des consignations mise au lieu et place du débiteur, comme dépositaire des fonds consignés, soit par les termes mêmes du contrat de mariage, soit par les principes de son institution. En pareil cas, la clause du contrat de mariage stipulant que « le Trésor, les sociétés et établissements publics quelconques n'auront point à s'immiscer dans les emplois, auxquels ils seront complètement étrangers, et ne seront soumis à aucune responsabilité, même en cas d'inexécution... », peut, sans être dénaturée, être interprétée en ce sens qu'elle n'est pas applicable à la Caisse des dépôts et consignations, par le motif que, mise au lieu et place des débiteurs, et tenue d'ailleurs de relater les conditions de remploi des capitaux dans les récépissés par elle délivrés, elle est obligée, comme les débiteurs, de surveiller le remploi. Les établissements qui ne doivent pas s'immiscer dans les remplois sont donc exclusivement ceux qui, comme le Trésor, le crédit foncier, ou une compagnie de chemins de fer, auraient à opérer le transfert des valeurs aliénées, rentes sur l'Etat ou obligations. — V. *suprà*, n. 1553.

1606. — *e*) La responsabilité de l'acquéreur en cas d'absence de remploi et par suite le droit pour lui de refuser son paiement tant qu'il ne lui est pas justifié d'un remploi bon et valable disparaissent quand le contrat de mariage, tout en exigeant le remploi des biens dotaux aliénés, ne fait dudit remploi une condition nécessaire d'aliénation que dans les rapports des époux entre eux et non vis-à-vis des tiers. Une telle clause est du reste parfaitement licite sous le régime dotal. — Cass., 1er août 1844, Gondran, [S. 45.1.71, P. 44.2.506] — Limoges, 7 mai 1862, Nicolas, [S. 63.2.10, P. 63.406, D. 62.2.118] — Bordeaux, 21 avr. 1888, Joyeux, [S. 90.2.154, P. 90.1.883, D. 90.2.24] — Agen, 2 févr. 1891, Passerieu, [S. et P. 92.2.6, D. 91.2.331]

1607. — Sans doute il faut que la stipulation soit bien nette et formelle. La réserve faite dans son contrat par une femme mariée sous le régime dotal, de prendre tous engagements de l'autorité de son mari, ne déroge pas à la condition de remploi apposée dans le même contrat à la faculté d'aliéner les immeubles dotaux et n'autorise pas la femme à y renoncer. Dès lors, l'acquéreur d'un de ces immeubles reste responsable du défaut de remploi, alors même que la femme aurait déclaré expressément le garantir de toute recherche ou éviction. — Cass., 31 mars 1862, Vanel, [S. 63.1.307, P. 63.865, D. 62.1.330]

1608. — Mais s'il est stipulé, alors que l'aliénation du bien dotal est permise à charge de remploi, que le consentement de la femme dans les quittances libérera valablement les acquéreurs, ceux-ci n'ont plus rien à craindre et ne peuvent se refuser à payer jusqu'à ce qu'il soit fourni un remploi. — Limoges, 7 mai 1862, précité.

1609. — *A fortiori* l'acquéreur de l'immeuble dotal, expressément affranchi par le contrat de mariage de toute responsabilité au cas de remploi régulièrement opéré, ne pourrait être inquiété à raison de l'insuffisance de ce remploi. Par exemple, si, dans le contrat, il a été déclaré que les biens dotaux de la femme pourraient être aliénés moyennant remplacement, sans que les acquéreurs pussent être inquiétés sous quelque prétexte que ce fût, la femme ne peut, après avoir accepté le remplacement à elle donné par son mari, recourir sur les tiers acquéreurs, sous prétexte de l'insuffisance de ce remplacement. — Caen, 5 juill. 1824, Jouvin, [P. chr.]

1610. — Et lorsque le contrat de mariage, après avoir autorisé l'aliénation des biens dotaux sous condition de remploi, ajoute que « les débiteurs des deniers dotaux n'auront pas à juger le plus ou moins de validité du remploi opéré suivant le mode déterminé au contrat », il suffit, pour que les tiers soient réputés avoir traité valablement, que les conditions prescrites pour le remploi aient été remplies, quelle que puisse être, d'ailleurs, l'insuffisance du remploi effectué. — Cass., 2 août 1853, Ledru-Rollin, [S. 55.1.209, P. 55.1.581, D. 54.1.353]

1611. — Jugé de même dans une espèce où le contrat portait que « les acquéreurs ou copermutants ne pourront être obligés de suivre le remploi, ni être tenus d'aucune responsabilité à cet égard ». — Bordeaux, 21 avr. 1888, précité.

1612. — ... Et dans une autre espèce où ledit contrat portant adoption du régime dotal avec société d'acquêts, stipulait, d'une part, que le mari aura le droit de vendre ou d'échanger les biens dotaux, « à charge par lui d'employer le prix des ventes et les soultes des échanges en acquisitions d'autres immeubles ou d'en fournir reconnaissance sur ses biens propres », d'autre part, que « le consentement de la femme à ces diverses opérations suffira pour en consacrer complètement la validité et dégager de toute responsabilité les tiers qui y auraient intérêt ». — Agen, 2 févr. 1891, précité. — Dans cette dernière hypothèse, il y avait eu remploi anticipé effectué par le mari, et la femme ayant du reste concouru à la vente et à la réception du prix, avait donné un consentement exprès audit remploi. Le tiers acquéreur n'avait d'autre obligation que de veiller à ce que les conditions prescrites pour le remploi, c'est-à-dire l'acceptation par la femme, fussent observées. Ayant constaté qu'elles l'étaient, l'arrêt l'a déclaré à bon droit exonéré de toute responsabilité en cas d'insuffisance ou d'inefficacité du remploi.

1613. — Mais la jurisprudence s'est toujours montrée sévère dans l'appréciation de semblables clauses et peu disposée surtout à exonérer complètement le tiers acquéreur de toute responsabilité. Jugé, par exemple, que la clause d'un contrat de mariage d'une femme dotale, qui dispense l'acquéreur d'un bien dotal de vérifier l'utilité et la valeur du remploi exigé par le contrat de mariage, le laisse soumis à l'obligation de s'assurer au moins de l'existence dudit remploi. — Cass., 29 janv. 1890, Seror, [S. et P. 93.1.471, D. 90.1.97]

1614. — Bien plus, alors même que, d'après le contrat de mariage, « les époux seront seuls juges de la validité du remploi et que les tiers ne sont pas autorisés à s'y immiscer, étant valablement libérés par la quittance des époux », plusieurs arrêts ont déclaré l'acquéreur responsable de l'éviction. La clause, disent-ils, n'exonèrent ce dernier qu'au point de vue de la valeur et de la convenance du remploi, mais non quant à l'exécution même du remploi; or il n'y a pas remploi effectif et réel en cas d'acquisition d'un immeuble sujet à éviction. — Limoges, 14 janv. 1862, Fradet, [S. 62.2.344, P. 62.783, D. 62.2.27] — Aix (motifs), 3 déc. 1879, Sibaud et Mauras, [S. 81.2.11, P. 81.1.95, D. 81.2.181]

1615. — M. Guillouard (t. 4, n. 1982) voit là une exagération des principes de la dotalité : puisque le contrat de mariage défend à l'acquéreur de s'immiscer dans l'acquisition en remploi et que ce contrat fait la loi des parties, il convient de s'y conformer et ne pas permettre audit acquéreur de s'occuper de l'acquisition effectuée par les époux soit pour en apprécier la convenance, soit même pour rechercher si elle présente des dangers d'éviction. Sans doute, l'irresponsabilité de l'acquéreur ne doit pas être facilement présumée sous le régime dotal; mais les époux ont qualité pour établir une telle situation et dans l'espèce indiquée ils l'ont fait.

1616. — La cour de Paris s'est, il est vrai, montrée moins rigoureuse dans deux affaires récentes où la responsabilité engagée à raison du défaut de remploi valable de valeurs dotales était celle d'un agent de change. — Paris, 15 mars 1895, Dalmon, [S. et P. 96.2.265, D. 96.2.145]; — 11 déc. 1895, de Brossard, [S. et P. 98.2.9] — Trib. Seine, 25 nov. 1896, [J. *La Loi*, 17-18 janv. 1897]

1617. — Dans la seconde espèce, le contrat de mariage contenait la clause suivante : « Les acquéreurs ne seront valablement libérés qu'en payant le prix de leur acquisition entre les mains du vendeur d'immeubles acquis en remploi, sans que les acquéreurs aient à se constituer juges de la validité ou de la

suffisance du remploi, et, après le versement effectué, ils seront définitivement affranchis de toute responsabilité ». La cour en a conclu que l'agent de change, considéré comme substitué au tiers acquéreur de la rente dotale, était tenu de remettre le prix du titre sans pouvoir exercer aucun contrôle sur l'emploi réel des fonds et sans avoir qualité pour vérifier la consistance de la propriété acquise en remploi; il est, dit-elle, régulièrement libéré de toute obligation et affranchi de toute responsabilité en versant les fonds aux vendeurs de la rente dotale, sur la justification que le prix d'un immeuble acquis en remploi est payé. L'agent de change ne saurait être déclaré responsable envers la femme dotale du caractère fictif du remploi, alors qu'il s'est conformé aux exigences du contrat de mariage, en ne se dessaisissant des fonds que sur la justification d'un acte authentique énonçant un remploi accepté par la femme dotale, étant donné surtout que, loin d'avoir participé à la fraude organisée pour éluder les exigences du régime dotal ou d'en avoir eu connaissance, l'agent de change, qui n'était pas directement en rapport avec les parties, et qui n'a eu communication d'aucune autre pièce que le contrat de mariage, n'a pas eu le moyen de soupçonner la fraude. — Paris, 11 déc. 1895, précité. — En un mot, l'agent de change n'est responsable que s'il a commis une faute, et il n'y a faute que s'il a pu, d'après les circonstances, connaître la fraude; il est en règle du moment qu'il s'est assuré qu'il y avait un remploi accepté par la femme.

1618. — Cette thèse est en contradiction absolue avec celle de nombreuses décisions précitées (spécialement Cass., 29 janv. 1890, précité; — 20 mars 1894, Blin, [S. et P. 94.1.489, D. 95.1.45] — Trib. Toulouse, 21 janv. 1897, [*Gaz. des Trib. du Midi*, 28 févr. 1897], d'après lesquelles, même en présence d'une clause dispensant les tiers de surveiller la validité et la suffisance du remploi, l'agent de change est responsable d'un remploi purement fictif et simulé, par ce motif qu'un pareil remploi n'est pas un véritable remploi, et qu'étant tenu de s'assurer de la matérialité du remploi, il est responsable dès qu'il n'y a pas, en réalité, de remploi sérieux. Un remploi fictif et simulé n'est pas un remploi, et la clause du contrat de mariage, si favorable qu'elle soit à l'acquéreur et à l'agent de change son remplaçant, le laisse néanmoins soumis à l'obligation de s'assurer de l'existence dudit remploi, partant responsable à défaut de remploi sérieux et réel, n'eût-il d'autre faute à se reprocher que de n'avoir pas exigé de justification à cet égard. L'agent de change, tenu de veiller à l'existence d'un remploi, doit examiner l'acte d'acquisition de l'immeuble destiné au remploi, les titres de propriété du vendeur, l'état des hypothèques, et constater qu'il y a un placement effectif, insuffisant peut-être, mais réel et non simulé. S'il n'agit pas ainsi, on peut dire qu'il n'a pas suivi les prescriptions à lui imposées par le contrat de mariage. — Daffry de la Monnoye, [*Rev. du not.*, 92.714]; A. Tissier, note sous Paris, 11 déc. 1895, précité.

1619. — Bien évidemment, le contrat de mariage peut valablement dispenser l'acquéreur de toute surveillance, même en ce qui concerne la matérialité du remploi; mais, s'il ne le dispense que d'en surveiller la validité, l'utilité ou la suffisance, nous pensons qu'il n'est pas libéré en cas de remploi fictif, apparent, à moins qu'il n'ait pris toutes les précautions pour s'assurer que le remploi était réel, qu'il n'ait commis à cet égard aucune faute, et ait lui-même été trompé par des manœuvres qu'il lui était impossible, malgré ses recherches et ses efforts, de découvrir et d'empêcher. Il n'y aurait plus qu'une garantie illusoire dans la clause qui rend l'acquéreur responsable du défaut du remploi, s'il suffisait d'une apparence de remploi, d'un remploi fictif et simulé. De ce que la femme est seule juge de la validité ou de la suffisance du remploi, on n'en peut tirer cette conséquence qu'un remploi purement fictif, en réalité inexistant, n'engage pas la responsabilité de l'acquéreur; car il ne s'agit pas alors de la suffisance, mais de l'existence même du remploi. Y eût-il doute, d'ailleurs, qu'il faudrait encore se prononcer en ce sens, car en ce qui concerne le fonds dotal ou les valeurs assimilées par le contrat de mariage, l'inaliénabilité est la règle et toutes les clauses du contrat de mariage qui y font échec, doivent être entendues restrictivement.

1620. — Tout au contraire l'interprétation, s'il en était besoin, devrait se faire dans le sens de la non-opposabilité de la clause de remploi aux tiers quand les futurs époux adoptant comme régime matrimonial la communauté réduite aux acquêts, par exemple, ont voulu emprunter certaines garanties au régime dotal, chose d'ailleurs très-licite. Cette différence de ligne de conduite provient de cette règle générale très-sage que, dans le doute, les futurs époux sont réputés avoir donné à la clause dérogatoire le sens qui s'éloigne le moins des règles ordinaires du régime auquel ils ont déclaré soumettre leurs biens. C'est la conséquence de ce principe que les tiers, qui ont été étrangers à la rédaction du contrat de mariage, doivent être avisés par des formules claires, sans ambiguïté, des dérogations stipulées au régime adopté, surtout quand ces stipulations peuvent leur causer un aussi grave préjudice qu'une clause restrictive de la capacité de la femme. « Aucune formule sacramentelle n'est prescrite, mais l'intention doit toujours être assez clairement énoncée pour qu'aucun doute ne puisse tromper les tiers ». — Cass., 8 juin 1858, Chemin, [S. 58.1.418, P. 58.1154, D. 58.1.233] — La clause n'est opposable aux tiers que dans la mesure où elle paraît nettement restreindre la capacité de la femme.

1621. — *f*) L'obligation de surveiller le remploi et la responsabilité en résultant en cas de non emploi ou d'emploi irrégulier ne pèsent d'ailleurs que sur l'acquéreur du fonds primitivement dotal et non sur le vendeur de l'immeuble destiné à servir de remploi. L'acte de celui-ci est toujours valable et ne peut être annulé, car la femme sous le régime dotal a toujours et la capacité d'acquérir et celle de s'obliger ainsi que ses biens extradotaux. Jugé, par application de ces principes, que le vendeur d'un immeuble acquis par la femme en vue d'un remploi par anticipation n'a pas à répondre de l'efficacité du remploi et conserve tous ses droits même si le remploi est nul. — Cass., 24 juill. 1884, Bazire, [S. 85.1.156, P. 85.1.376, D. 85.1.460]

1622. — ... Et, d'une façon plus générale, que la femme n'a pas d'autres droits, en cas de défaut d'emploi, que celui à elle conféré par l'art. 1560, C. civ.; qu'elle ne peut demander la nullité de l'acquisition par elle faite. — Cass., 14 juin 1881, Maures et Sibaud, [S. 82.1.97, P. 82.1.226, D. 82.1.105] — Nîmes, 11 janv. 1882, Maurras, [S. 82.2.137, P. 82.1.705, D. 82.2.60] — *Sic*, Guillouard, t. 4, p. 290, n. 1985. — Seulement, à défaut de remploi, l'immeuble acquis par la femme ne sera pas dotal.

1623. — Il a été jugé, cependant, qu'en cas de vente par expropriation d'un fonds dotal, si le jugement d'adjudication porte qu'il sera fait emploi de l'excédent du prix, après les dettes payées, on ne peut considérer comme un emploi valable l'acquisition faite par la femme, autorisée par son mari, d'un immeuble vendu beaucoup au-dessus de sa valeur réelle. Sur la demande des époux, les juges doivent prononcer la nullité d'une pareille vente; il ne leur est pas permis de la maintenir, en réduisant le prix exorbitant qui avait été convenu au juste prix porté dans une estimation faite par experts. — Riom, 4 déc. 1818, Lacassagne, [P. chr.] — Mais cet arrêt s'explique en fait comme fondé sur la considération des moyens de séduction employés par le vendeur pour faire accepter au mari et à la femme, à titre d'emploi, une acquisition évidemment onéreuse.

1624. — La responsabilité des tiers en cas de fraude a, en effet, été de tous temps admise. Ainsi dans une espèce où des valeurs dotales, assimilées par le contrat de mariage à des immeubles et déclarées aliénables moyennant remploi, ont été l'objet d'un remploi fictif et frauduleux par le fait d'un agent d'affaires, les héritiers de la femme, après son décès, ont été admis à demander contre cet agent d'affaires la réparation du dommage causé à la femme par la disparition des valeurs dotales. — Paris, 11 déc. 1895, De Brossard, [S. et P. 98.2.9] — *Sic*, Robert, *De l'emploi et du remploi*, n. 187.

1625. — Il en est spécialement ainsi, ajoute le même arrêt, alors, d'une part, que l'agent d'affaires, en faisant entrevoir à des époux dotaux des bénéfices chimériques sur des spéculations de terrains, et en exploitant leurs besoins d'argent, les a décidés à aliéner des valeurs dotales, et à acheter en remploi, pour un prix élevé, des terrains sans valeur, que le prête-nom de l'agent d'affaires avait précédemment acquis en vue du remploi pour un prix minime, et alors, d'autre part, que le prétendu remploi n'a été qu'un acte apparent, l'agent d'affaires qui en était l'inspirateur ayant, immédiatement après la vente, repris la libre disposition des terrains qui en étaient l'objet, et ayant conservé par devers lui la plus grande partie des sommes provenant de l'aliénation des valeurs dotales.

1626. — Jugé, par exemple, que celui qui a aidé une femme mariée sous le régime dotal dans les manœuvres frauduleuses employées par elle pour arriver à toucher, sans faire de remploi, le prix de ses biens dotaux vendus à charge de remploi,

est responsable vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers du dommage que leur cause le défaut de remploi, encore bien que la femme ait été l'auteur principal de la fraude, et qu'en l'aidant dans l'accomplissement de cette fraude, il n'ait fait qu'un acte de complaisance dont il n'attendait tirer et n'a tiré en effet aucun profit. — Cass., 25 juill. 1842, Forestier, [S. 42.1.753, P. 42.2.20]

1627. — Spécialement, lorsque pour se soustraire à la nécessité du remploi du prix de biens dotaux vendus sous cette condition, les époux ont simulé des créances de nature à autoriser l'incarcération du mari, et qui ont amené cette incarcération, en suite de laquelle la femme s'est fait autoriser à toucher le prix pour tirer son mari de prison, celui qui a aidé les époux dans la perpétration de cette fraude, en consentant à passer pour le créancier du mari, doit être déclaré responsable vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers du défaut de remploi du prix, alors même que ce prix ne lui a pas profité et a été touché par le mari et par la femme. — Même arrêt.

1628. — Si la fraude ou du moins la faute est commune à plusieurs, en cas de remploi frauduleux, par exemple, accompli de concert entre le mari et des tiers au détriment de la femme, la responsabilité pèse sur tous et sur chacun pour le tout. La femme dotale a une action solidaire contre toutes les parties qui, les unes par dol, les autres par faute lourde, ont participé à un acte de remploi fictif et frauduleux, alors qu'entre le dol des unes et la faute des autres, et le dommage éprouvé par la femme, il y a une relation directe, nécessaire et indivisible. — V. Toulouse, 18 janv. 1893, sous Cass., 20 mars 1894, Blin, [S. et P. 94.1.489, et la note, D. 95.1.45]

1629. — Telle est aussi la solution donnée par un arrêt de Paris du 15 mars 1895, Dalmon, [S. et P. 96.2.265, D. 96.2.145] — D'après cette décision, les parties qui l'une par sa fraude, l'autre par sa négligence ou son imprudence, ont participé à un remploi fictif de valeurs dotales, doivent, encore bien qu'il n'y ait pas solidarité entre elles, être condamnées chacune pour le tout à la réparation du dommage éprouvé par la femme dotale. Il y a là pour chacune d'elles une obligation *in solidum*, sa responsabilité étant fondée sur une faute ou un délit et étant *ipso facto* totale.

1630. — Si l'on s'en tient aux principes généraux du droit, incontestablement, celui des coauteurs d'un fait dommageable condamné à la réparation envers le créancier peut actionner ultérieurement les autres pour les y faire contribuer, dans les termes des art. 1213 et 1214, C. civ., qui sont applicables même en matière de délits civils ou de quasi-délits; un tel recours n'est pas une action en garantie qui tendrait à exonérer le délinquant des conséquences de sa faute. — V. Cass., 8 nov. 1886, Gavini, [S. 87.1.353, P. 87.1.881, et la note de M. Labbé, D. 87.1.9] — Seul le créancier a le droit, du reste, de mettre en cause les autres codébiteurs pour les faire condamner solidairement tous ensemble. Les auteurs admettent aussi, en général, que le débiteur solidaire poursuivi peut immédiatement mettre en cause ses codébiteurs, dans le but de faire statuer sur le recours qu'il aurait contre eux après avoir payé la dette. — Duranton, t. 11, n. 215; Duvergier, sur Toullier, t. 6, n. 728, note *a;* Aubry et Rau, t. 4, p. 28, § 298 *ter;* Colmet de Santerre, t. 5, n. 136 *bis*-II; Demolombe, *Contr. et obligat.*, t. 3, n. 316; Larombière, t. 3, sur l'art. 1203, n. 4; Rodière, *Solidar.*, n. 132; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1203, n. 3. — *Contrà*, Pothier, *Obligat.*, n. 330, édit. Bugnet, t. 2, p. 169; Laurent, t. 17, n. 297.

1631. — La Cour suprême a fait application de ces règles dans une espèce où un remploi fictif et frauduleux avait été accompli de concert entre le mari et des tiers au détriment de la femme et pour la ruiner. Lorsque, dit-elle, dans ce cas, la femme n'a pas actionné son mari, qui a été complice de la fraude, et qui a reçu et reconnaît avoir reçu une partie du prix d'aliénation des valeurs dotales, le mari, mis en cause par l'un de ses complices, qui demande sa condamnation solidaire, et subsidiairement sa condamnation à la garantie, peut se borner à offrir la restitution de la somme qu'il a touchée; mais il ne saurait être condamné solidairement que sur la demande de la femme, de même qu'il ne saurait être l'objet d'un recours de la part de ses complices, en vertu de l'art. 1214, C. civ., qu'après une condamnation solidaire prononcée à la requête de la femme. — Cass., 20 mars 1894, Blin, [S. et P. 94.1.489, D. 95.1.45]

1632. — F. *Effets du remploi effectué.* — L'immeuble acquis en remploi du prix de la vente d'un immeuble dotal qui était aliénable à charge de remploi est dotal et aliénable à charge de remploi, comme l'était l'immeuble dont il tient la place : « C'est là une vérité si claire et si palpable, dit M. Troplong (t. 4, n. 3430), qu'il suffit de l'énoncer; elle n'est que la confirmation de la règle : *Subrogatum sunat naturam subrogati* ». Ce n'est pas seulement la somme remployée qui reste dotale. — Duranton, t. 15, n. 485; Taulier, t. 5, p. 312; Tessier, t. 1, p. 107; Benech, p. 221; Sériziat, p. 125; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 99, p. 583; Guillouard, t. 4, p. 291, n. 1987; Laurent, t. 23, n. 520.

1633. — Que l'immeuble devienne dotal, cela est incontestable, puisque l'immeuble nouveau prend la place de l'ancien et lui est subrogé; l'art. 1559 ne déclare-t-il pas d'ailleurs dotal l'immeuble acquis en contre-échange? Jugé, en conséquence, que l'immeuble acquis en remploi d'un bien dotal étant dotal lui-même, dans le cas où il est revendu, l'excédent du prix de revente sur celui d'acquisition appartient exclusivement à la femme, qui doit profiter des conséquences de l'augmentation de valeur, comme elle devrait souffrir celles d'une diminution. — Pau, 5 juin 1837, Lafforgue, [P. 41.1.186]

1634. — Et l'hypothèque consentie par la femme sur cet immeuble n'est pas valable, et cette dernière conserve toujours le droit de demander la nullité de l'expropriation qui en est faite, lors même que cette expropriation aurait eu lieu sur sa poursuite et au profit de son propre créancier. — Rennes, 2 juill. 1849, Baillebache, [P. 49.2.373]

1635. — Mais il est aliénable comme l'ancien dont il a pris la place, c'est-à-dire sans condition de remploi, car il est dotal comme lui et soumis à la loi du contrat de mariage qui le régissait. En tout cas, l'arrêt qui le déclare tel par une interprétation des clauses du contrat ne viole ni l'art. 1554, ni l'art. 1557. — Cass., 9 mars 1870, Alléaud, [S. 70.1.285, P. 70.744, D. 72.1.85] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.* — *Contra*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1852.

1636. — Quant à l'aliénation de l'immeuble jadis dotal, du moment que le remploi est exécuté valablement, elle devient irrévocable. — Grenoble, 20 janv. 1832, Barge, [S. 32.2.617, P. chr.]

1637. — D'ailleurs, l'immeuble acquis en remploi ne devient dotal que jusqu'à concurrence de la valeur des biens remplacés; il reste pour tout l'excédent la propriété du mari; en sorte qu'il y a lieu d'ordonner une expertise pour délivrer à la femme la portion correspondante au prix dotal des biens à remplacer. — Cass., 3 avr. 1855, Pantin, [S. 55.1.424, P. 55.2.307, D. 55.1.102] — Rouen, 15 mars 1841, Cheramy, [P. 41.1.601] — Caen, 24 avr. 1852, Pantin, [S. 52.2.123, P. 54.2.261, D. 53.2.106]

1638. — Mais quand un immeuble a été ainsi cédé par le mari à sa femme, en remploi d'un bien dotal de moindre valeur aliéné par lui, les améliorations incorporées par droit d'accession à cet immeuble, postérieurement à la cession, deviennent la propriété de la femme en proportion de sa part dans ledit immeuble déterminée au moment de l'acceptation du remploi; ces améliorations étant affectées du même caractère de dotalité que le surplus de la part de la femme dans l'immeuble cédé, ne sauraient être l'objet d'un droit de prélèvement en faveur du mari pour ses impenses, qui ne constituent qu'une créance mobilière subordonnée dans son exercice au résultat de la liquidation et du règlement des droits respectifs des époux. — Cass., 3 avr. 1855, précité.

1639. — *A fortiori*, le mari qui a aliéné et remplacé la dot de sa femme ne peut, sous le prétexte que l'immeuble donné en remplacement dépasserait en valeur la somme des deniers dotaux employés, stipuler qu'il aliénera telle autre partie de la dot jusqu'à concurrence de cet excédent de valeur : une telle stipulation est nulle, le bénéfice résultant de la plus-value de l'immeuble acheté en remplacement étant définitivement et exclusivement acquis à la femme, du jour où le remploi a été par elle accepté. Néanmoins, la nullité de cette clause ne peut entraîner la nullité du remplacement déjà fait par le même acte au profit de la femme. — Rouen, 7 nov. 1840, Roger, [P. 41.1.52]

1640. — La question de savoir à qui appartient l'immeuble acquis en remploi quand il est d'une valeur supérieure à la somme à remployer se complique quelque peu dans l'hypothèse où au régime dotal est jointe une société d'acquêts. Si, par exemple, on suppose le cas où une femme mariée sous le régime dotal, avec stipulation d'une société d'acquêts et la faculté d'a-

liéner ses immeubles à charge de remploi, a acheté, avec l'assistance de son mari, un immeuble pour servir de remploi d'un de ses propres aliénés et de ceux qu'elle aliénerait par la suite, cet immeuble est propre à la femme dans la proportion de la partie du prix du propre aliéné qui a été versée au vendeur. — Cet immeuble reste acquêt de communauté pour le surplus de sa valeur payé avec les deniers de celle-ci, si, depuis son acquisition, il n'a été fait par la femme aucune aliénation dont le prix ait été consacré à désintéresser la communauté de son avance. — Cass., 24 nov. 1852, Place, [S. 52.1.798, P. 52.2.527, D. 52.1.325] — Bordeaux, 13 mai 1872, Masbrenier, [S. 73.2.39, P. 73.208]

1641. — C'est la théorie très-généralement admise en jurisprudence et en doctrine sous le régime de la communauté. — Pothier, *De la communauté*, n. 198; Odier, *Contr. de mariage*, t. 1, n. 320; Troplong, t. 2, n. 1151; Rodière et Pont, t. 1, n. 684; Toullier, t. 12, n. 357; Duranton, t. 14, n. 391; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 115, § 644, texte et note 12; Aubry et Rau, t. 5, § 507, p. 309; Laurent, t. 21, n. 381; Guillouard, t. 4, n. 2199; Piolet, *De la société d'acquêts*, p. 171, 172. — Dans la mesure où le remploi annoncé par la femme est resté à l'état de projet, le bien constitue un conquêt.

1642. — Toutefois, un arrêt de la Cour suprême est contraire. D'après lui, sous le régime dotal stipulé avec société d'acquêts et faculté d'aliénation des immeubles dotaux à charge de remploi, l'immeuble acquis par la femme, en remploi d'immeubles dotaux déjà aliénés et d'autres immeubles dotaux à aliéner dans la suite, doit être considéré comme entièrement propre à celle-ci. — Cass., 21 mai 1873, Masbrenier, [S. 74.1.121, P. 74.281 et la note de M. Lyon-Caen, D. 74.1.69] — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 6, n. 79 *bis*-XIX.

1643. — Peu importe qu'une portion du prix ait été acquittée au moyen de fonds avancés par le mari contre délégation d'une créance paraphernale. — Même arrêt. — Dans ce système, récompense serait seulement due à la société d'acquêts ou au mari, suivant les cas, pour les sommes qu'ils auraient déboursées, mais aucune indivision n'existerait quant au bien acquis entre la femme et la société.

1644. — Si le remploi régulièrement effectué pour la femme et accepté par elle lui assure la propriété du bien acquis et subroge ce dit bien au fonds dotal aliéné, tant que son acceptation n'est pas intervenue, le mari conserve-t-il la libre disposition du bien acquis en remploi? La question n'est nullement spéciale au régime dotal et la réponse à y faire dépend uniquement de l'idée que l'on se fait de la nature de l'opération effectuée par le mari lorsqu'il a fait l'acquisition. Y a-t-il de sa part simple offre à la femme, ou acte de gestion d'affaires, ou *datio in solutum?* La question est controversée et a été exposée en détail, *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 591 et s. Nous renvoyons à ces développements en signalant, pour le régime dotal spécialement, le maintien par M. Guillouard, t. 4, n. 1973, de la thèse suivant laquelle le mari n'ayant fait qu'une offre à sa femme conserve la libre disposition du bien acquis tant que l'offre n'est pas encore acceptée.

2° *Exceptions établies par le Code civil.*

1645. — Le Code civil autorise l'aliénation de la dot dans divers cas soigneusement spécifiés : pour l'établissement des enfants (C. civ., art. 1555 et 1556); avec l'autorisation de justice, pour tirer le mari de prison, pour aliments nécessaires à la famille, pour le paiement des dettes de la femme ou du constituant de la dot quand elles sont antérieures au mariage, pour réparations à l'immeuble dotal nécessaires à sa conservation, pour la licitation d'un immeuble dotal indivis et pour l'échange d'un immeuble dotal (art. 1558 et 1559).

1646. — I. *Etablissement des enfants.* — L'aliénation des immeubles dotaux pour l'établissement des enfants est le seul cas où les époux soient dispensés de formalités pour l'aliénation et maîtres de choisir la quotité du sacrifice à faire. Cette exception à la règle de l'inaliénabilité est facile à justifier. Aujourd'hui l'inaliénabilité est organisée pour assurer la conservation du patrimoine dans l'intérêt surtout des enfants; dès lors la dot remplit sa fonction quand l'aliénation a lieu pour l'avantage de ceux-ci. — Berlier, *Explication des motifs au corps législ.*; Fenet, t. 13, p. 682.

1646 *bis*. — L'ancienne jurisprudence des parlements de droit écrit avait admis cette exception. — Catellan, liv. 4, chap. 4; Corier, sur Guy-Pape, p. 223; Boniface, t. 1, liv. 5, tit. 4, chap. 2; Lapeyrère, lettre D, n. 118 et 119; Louet, lettre D, § 40; Automne, part. 2, p. 244; Salviat, p. 202; Roussilhe, *Jurispr. des donat.*, t. 1, n. 67 et 69. — Ainsi jugé pour le ressort du parlement de Dauphiné. — Grenoble, 24 déc. 1817, Charlon, [P. chr.]

1647. — L'exception était même plus grande qu'aujourd'hui. Ainsi, dans l'ancien ressort du parlement de Dauphiné, la femme dotale pouvait avec le consentement de son mari, ou, à défaut de ce consentement, en lui en réservant l'usufruit, donner ses biens dotaux à ses enfants, soit par leur contrat de mariage, soit autrement, et pour toute autre cause que leur établissement. — Cass., 20 févr. 1856, Vial, [P. 56.1.327, D. 56.1.211]

1648. — Le même parlement ne s'en tenait pas là et autorisait la femme, avec le consentement de son mari, à donner ses biens dotaux par contrat de mariage à des parents collatéraux et même à des étrangers. — Grenoble, 25 juin 1822, Mille, [P. chr.]

1649. — Mais, quoiqu'adoptée aussi dans d'autres provinces, cette jurisprudence était combattue par de nombreux arrêts. L'annotateur de Dupérier dit même à cette occasion qu'il n'a point vu de question sur laquelle il soit intervenu tant d'arrêts contradictoires. Un arrêt d'Agen du 5 août 1808, Goches, [P. chr.], a décidé, d'après la jurisprudence ancienne du parlement de Toulouse, que la donation faite par une femme à des collatéraux de ses biens dotaux, conjointement avec son mari, était nulle par rapport à la femme et valable par rapport au mari. Jugé toutefois que dans le ressort du même parlement, la donation faite par la femme d'une somme faisant partie de sa dot et payable seulement après son décès et celui de son mari était valable quoiqu'elle fût consentie en faveur d'autres que de ses enfants, si d'ailleurs la donation renfermait des stipulations au profit de la donatrice. — Toulouse, 7 therm. an XII, Maris, [S. et P. chr.]

1650. — Aujourd'hui le Code civil admet pour l'établissement des enfants que l'aliénation du fonds dotal peut être autorisée par le mari sans recourir à la justice. On l'a contesté en Normandie à l'origine à cause des traditions de l'ancienne coutume, mais la jurisprudence a formellement maintenu la règle. Jugé que la femme mariée sous le régime dotal peut aliéner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants, sans qu'elle ait besoin de recourir à la justice : l'autorisation de son mari lui suffit. — Caen, 2 juin 1828, Serrey, [P. 43.1.424] — Rouen, 12 juin 1844, Tinel, [P. 44.2.18] — Caen, 9 mai 1845, Lebourgeois, [P. 45.2.456]

1651. — Sous l'empire du Code civil, les conditions de l'aliénation du fonds dotal diffèrent suivant qu'il s'agit de l'établissement des enfants communs ou de l'établissement des enfants d'un premier lit. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari (C. civ., art. 1555). Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs (C. civ., art. 1556).

1652. — 1° Il résulte de ces dispositions combinées que : pour l'établissement de ses enfants d'un premier lit, la femme peut, au refus du mari, se faire autoriser par justice à donner la nue-propriété de ses biens dotaux. Le législateur a prévu en effet qu'en pareil cas il se montrerait souvent peu favorable à une aliénation pouvant diminuer le patrimoine de ses propres enfants. Mais en même temps il oblige la femme à ne faire porter la libéralité en ce cas que sur la nue-propriété des biens dotaux, car la jouissance en a été réservée au mari par le contrat de mariage.

1653. — Saisis d'une pareille demande les tribunaux peuvent refuser à la femme l'autorisation de donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants d'un précédent mariage. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1790; Benoît, t. 1, n. 222; Odier, *Cont. de mariage*, t. 3, n. 1282; Sériziat, n. 145; Guillouard, t. 4, n. 1989. — *Contrà*, Toullier, t. 14, n. 193.

1654. — La justice n'a pas en effet pour mission d'enregistrer purement et simplement les demandes des femmes mariées, elle doit, exerçant un rôle tutélaire, en examiner le bien fondé et partant refuser l'autorisation sollicitée ou ne l'accorder que dans une mesure inférieure à la demande, si elle le croit utile. Cette solution s'impose d'autant plus qu'en principe la dot ne peut être aliénée que lorsqu'il y a urgence ou nécessité (L. 1, D.

De fund. dot.); cette nécessité, niée par le mari, doit encore être appréciée par la justice, qui peut, par conséquent, refuser son autorisation lorsqu'elle ne juge pas l'aliénation nécessaire et s'appuyer pour le dire sur ce que les biens personnels des enfants sont suffisants pour leur établissement; quoique la femme offre de réserver à son mari la jouissance de ceux dont elle veut disposer, l'autorisation de la justice peut être refusée parce qu'alors il n'y a pas nécessité.

1655. — 2° La femme ne peut pas, à défaut de l'autorisation du mari, être autorisée par la justice à aliéner le fonds dotal pour l'établissement des enfants communs, quand même ceux-ci pourraient se passer du consentement de leur père pour l'établissement qu'ils projettent. — Delvincourt, t. 3, p. 107; Bellot des Minières, t. 4, p. 110; Zachariæ, t. 3, p. 587; Benoît, t. 1, n. 61; Sériziat n. 154; Rodière et Pont, t. 3, n. 1789; Odier, t. 3, n. 1277; Troplong, t. 4, n. 3347; Marcadé, sur les art. 1555, 1556, n. 3; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 100, p. 584; Colmet de Santerre, t. 6, n. 228 *bis*-I; Laurent, t. 23, n. 521; Guillouard, t. 4, n. 1990; Jouitou, n. 247.

1656. — Jugé, en ce sens, que la femme ne peut, à défaut de l'autorisation de son mari, être autorisée par la justice à donner ses biens dotaux pour l'établissement d'un de leurs enfants communs. La disposition de l'art. 219, C. civ., d'après laquelle l'autorisation de justice peut suppléer l'autorisation maritale est ici inapplicable. — Limoges, 2 [sept. 1835, Sarciron d'Hautefaye, [S. 35.2.513, P. chr.]

1657. — Outre que cette solution paraît dictée par le simple rapprochement des art. 1555 et 1556 dont le premier seul admet l'autorisation de justice en cas de refus du mari et que cette différence de rédaction ne peut pas n'être pas intentionnelle, il est facile d'expliquer cette impossibilité de substituer l'autorisation de justice à celle du mari à l'égard des enfants communs. En effet, si parfois le mari peut pour des actes ordinaires intéressant le patrimoine de la femme manifester un mauvais vouloir que la justice pourra contrôler et réviser, son affection pour ses enfants est la meilleure garantie qu'il ne s'opposera pas sans motifs sérieux au désir de la femme et dès lors il est sage de laisser au père la plénitude de décision.

1658. — Jugé, cependant, que la femme peut, sur le refus du mari, être autorisée par justice à donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs, sauf au mari son droit de jouissance sur ces biens. — Rouen, 24 déc. 1841, B..., [S. 42.2.77, P. 43.1.424] — V. Cass., 4 févr. 1856, Dubos, [S. 56.1. 509, P. 56.2.143, D. 56.1.102]; — 23 déc. 1868, Lépine, [S. 69. 1.111, P. 69.265, D. 69.1.110] — Toullier, t. 14, n. 191.

1659. — Ainsi la femme dotale peut, sur le refus de son mari, obtenir de la justice l'autorisation d'aliéner ses immeubles dotaux (une futaie, par exemple) pour l'établissement d'un enfant commun. En pareil cas, le prix de la vente formant un capital dotal sur lequel le mari possède un droit de jouissance, les intérêts doivent en être servis par l'enfant à son père au taux légal. — Rouen, 24 déc. 1841, précité. — On s'appuie en ce sens sur la généralité des termes de l'art. 219, C. civ.

1660. — MM. Duranton, t. 15, n. 497, et Taulier, t. 5, p. 285, adoptent un système mixte et distinguent suivant que l'enfant est ou non majeur pour le mariage : s'il est majeur, l'autorisation par justice peut être donnée ; elle ne peut l'être s'il est mineur.

1661. — L'autorisation du mari pour la donation de la femme à l'enfant commun doit intervenir dans l'acte même : elle ne peut être donnée par un acte postérieur (L. 9, D. *De auct. et caus. tut. et curat.*). — Pothier, *De la puissance marit.*, n. 74; Lapeyrère, lettre D, n. 100; Merlin, *Rép.*, v° *Autorisation maritale;* Benoît, n. 224. — Parlement de Bordeaux, 28 mai 1651, rapporté par Lapeyrère, *loc. cit.* — *Contrà,* Perrin, *Des nullités,* p. 321. — V. *supra,* v° *Autorisation de femme mariée.*

1662. — Par exception et même à l'égard d'un enfant commun, la justice pourrait autoriser l'aliénation du fonds dotal demandée par la femme au cas où le mari serait absent ou incapable. En effet, rien ne serait plus injuste et plus contraire aux principes généraux que d'empêcher une femme dotale riche de pourvoir à l'établissement des enfants communs parce que son mari est absent ou incapable de manifester sa volonté. Et les textes n'imposent nullement une pareille iniquité; tout au contraire, l'art. 1556 apporte une exception à l'art. 219 qui autorise un recours à la justice en cas de refus d'autorisation du mari; mais il ne déroge nullement à l'art. 222 puisqu'il est muet sur le cas d'absence ou d'incapacité du mari; la règle générale de cet art. 222 doit donc s'appliquer, et la femme agira avec l'autorisation de justice. — Odier, t. 3, n. 1280; Rodière et Pont, t. 3, n. 1791; Guillouard, t. 4, n. 1991, p. 294; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 101; Colmet de Santerre, t. 6, n. 228 *bis*-I.

1663. — Seulement, en ce cas exceptionnel, on applique en général la règle de l'art. 1555 qui réserve au mari la jouissance des biens ainsi donnés par la femme. Même si le mari est incapable, la femme ne pourrait donner, quand elle est autorisée de justice, que la nue-propriété de ses immeubles dotaux ; pour aliéner la jouissance qui est au mari, il faut l'autorisation de ce dernier. M. Colmet de Santerre (t. 6, n. 228 *bis*-II) est d'avis contraire; il s'appuie sur le droit de libre disposition de ses propres conféré par l'art. 1427, C. civ., à la femme mariée sous le régime de communauté : l'usufruit du mari, dit-il, n'est pas plus respectable sous le régime dotal. Mais on répond qu'il est dangereux et inadmissible de conclure d'un droit reconnu à la femme commune qu'elle a le même droit sous le régime dotal, et que la jouissance des biens dotaux appartenant au mari sous ce dernier régime ne peut lui être enlevée par la femme, à défaut d'un texte précis analogue à l'art. 1427, C. civ. Exception est faite cependant si le mari est interdit, car l'art. 511, C. civ., permet alors au conseil de famille de régler la dot ou l'avancement d'hoirie de ses enfants, partant de renoncer en leur faveur à son usufruit sur les biens dotaux à eux donnés par la femme. — Duranton, t. 15, n. 498; Rodière et Pont, t. 3, n. 1791; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 584, note 103; Guillouard, t. 4, n. 1992.

1664. — L'exception des art. 1555 et 1556, C. civ., à l'inaliénabilité dotale devant être, comme toute exception, limitée au cas prévu par le législateur, il faut se demander quand il y aura « établissement » des enfants, permettant l'aliénation de la dot. Un premier point certain c'est que le terme « établissement », dans les art. 1555 et 1556 comme dans l'art. 1422, ne s'entend pas seulement d'un mariage, car l'art. 204 prouve en disant « établissement par mariage ou autrement » qu'un enfant doit parfois être considéré comme établi bien que non marié. — Cass., 9 avr. 1838, Hauchard, [S. 38.1.442, P. 38.2.73] — Toulouse, 17 mai 1826, Daubert, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 31 août 1840, Broun, [S. 41.2.145, P. 41.1.355] — Nîmes, 7 juin 1860, Dupin, [S. 60.2.341, P. 61.999] — et tous les arrêts que nous allons citer qui, sans affirmer ce principe incontesté, en font des applications. — En ce sens, Tessier, t. 1, p. 376, n. 66, qui cite Catelan et Vedel, *Arr. remarq.*, liv. 4, ch. 4; Serres, *Inst. du dr. franç.*, liv. 2, tit. 8, n. 95 et 96; Benoît, t. 1, n. 222; Toullier, t. 14, n. 192; Duranton, t. 15, n. 494; Zachariæ, t. 3, p. 587; Sériziat, n. 146; Taulier, t. 5, p. 289; Rodière et Pont, t. 3, n. 1793; Genty, *Part. d'asc.*, p. 133, n. 14; Marcadé, sur l'art. 1556, n. 3; Troplong, t. 4, n. 3350; Laurent, t. 23, n. 522; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 585, note 105; Guillouard, t. 4, p. 297, n. 1995. — *Contrà,* Coulon, quest. 3, t. 2, p. 400, dial. 78.

1665. — Incontestablement, en l'absence d'une définition légale du mot établissement, il y a dans chaque espèce place à l'interprétation ; c'est une question de fait laissée à la souveraine appréciation des tribunaux sans que la Cour de cassation puisse réviser leur appréciation. Ainsi en est-il, par exemple, d'un arrêt annulant une donation de biens dotaux par ce motif de fait qu'elle n'a pas eu pour cause l'intention d'établir l'enfant donataire. — Cass., 27 juin 1859, Grimard, [S. 59.1.665, P. 60.160, D. 59.1. 298] — *Sic,* Guillouard, t. 4, n. 1997; Devilleneuve, note sous Agen, 10 juill. 1850, [S. 50.2.338]

1666. — Mais les juges doivent être en garde contre une cause d'aliénation de la dot qui n'est souvent invoquée que comme prétexte pour couvrir la fraude des époux désireux de dissiper la valeur de la dot (Laurent, t. 23, n. 522; Guillouard, *loc. cit.*). Il faut donc poser un principe, si élastique soit-il, et l'on s'accorde en doctrine pour entendre par établissement justifiant l'aliénation de la dot, tout état ou condition de nature à procurer à l'enfant une existence indépendante, c'est-à-dire non seulement une profession, un état, une charge, mais une situation proportionnée à sa naissance et à la fortune de sa famille. « N'est-il pas permis de croire, disait l'avocat général Nicod devant la Cour suprême (Cass., 9 avr. 1838, précité), que l'établissement d'un enfant ne consiste pas seulement à lui procurer un mariage, une profession, un état? N'est-ce pas aussi établir un enfant que de lui assurer un patrimoine avec lequel il aura son indépendance de fortune, son état de maison, son ménage à lui, son rang plus ou moins élevé, une existence qui ne se lie plus

à celle de ses père et mère? L'actualité du bienfait n'est-elle pas là aussi, et la condition de l'enfant n'est-elle pas améliorée? »

1667. — Il a été même jugé que le mot établissement, dans le sens de l'art. 1556, C. civ., doit s'entendre de tout ce qui est donné à un enfant pour rendre sa condition plus avantageuse et le mettre à même de soutenir un rang dans le monde; qu'ainsi, la femme mariée sous le régime dotal peut faire entre ses enfants un partage anticipé de ses immeubles dotaux, même après une donation antérieure qui avait pour objet de leur procurer un établissement. — Agen, 10 juill. 1850, Doazan, [S. 50.2.338, P. 50.2.252, D. 50.2.113]

1668. — Mais cette formule est inacceptable, car alors toute donation faite à l'enfant serait un établissement, puisqu'elle rend la condition du donataire plus avantageuse. Aussi est-elle universellement critiquée et a-t-elle été abandonnée par la cour d'Agen elle-même qui a jugé que le mot établissement, dans le sens des art. 1555 et 1556, C. civ., ne saurait s'entendre de tout ce qui rend la condition des enfants plus avantageuse, mais seulement de ce qui tend à leur assurer une situation définitive ou présumée devoir être telle, comme, par exemple, outre un mariage, l'acquisition d'une charge, l'exercice d'une industrie, ou autre position analogue. — Agen, 16 févr. 1857, Sempé, [S. 57.2.193, P. 57.596, D. 58.2.106]

1669. — Jugé, dans le même sens, que l'établissement pour lequel l'art. 1556, C. civ., permet à la femme de donner ses biens dotaux à ses enfants, s'entend sans doute d'un état ou d'une profession qui doit ouvrir à l'enfant une carrière, aussi bien que d'un mariage; mais qu'on ne peut l'entendre de l'extension qu'on voudrait donner au crédit et aux opérations d'un commerce déjà exploité par l'enfant. — Bordeaux, 29 août 1849, Rozié, [S. 50.2.467, P. 50.2.251, D. 52.2.15]

1670. — ... Ni d'une entreprise hasardeuse, telle que la formation d'une société dont les fonds seraient apportés par l'enfant donataire seul, tandis que la mise des autres associés consisterait uniquement dans l'apport de leur industrie, et dont la dissolution pourrait être demandée à la volonté de l'un des associés. En conséquence, l'acquéreur des biens dotaux qui étaient déclarés aliénables à charge de remploi, ne peut être contraint à en payer le prix à l'enfant donataire dont le seul établissement consiste dans une société de cette nature. — Bordeaux, 31 août 1840, Brown, [S. 41.2.145, P. 41.1.355]

1671. — De même la femme mariée sous le régime dotal ne peut se dessaisir de ses biens dotaux par un partage anticipé fait entre tous ses enfants déjà établis, mariés et précédemment dotés par elle. — Cass., 18 avr. 1864, Bouthenaud-Grandpré, [S. 64.1.174, P. 64.1032, D. 64.1.209]

1672. — Elle ne peut donner ses biens dotaux, même par voie de partage d'ascendant, que pour l'établissement des enfants issus de son mariage, et non pour ajouter à leur aisance, alors qu'ils sont déjà mariés et dotés. — Montpellier, 5 juin 1872, Sarda, [S. 72.2.112, P. 72.601, D. 72.2.62] — Toulouse, 31 déc. 1883, Touzac, [S. 84.2.113, P. 84.1.612, D. 84.2.81]

1673. — ... Alors surtout qu'ils jouissent d'un avoir en rapport avec leur position sociale. — Montpellier, 5 juin 1872, précité.

1674. — Le partage fait par la femme à ses enfants ne saurait être considéré comme ayant eu pour but l'établissement des enfants, lorsque ceux-ci avaient été antérieurement établis et dotés, et qu'il ne porte que sur une nue-propriété, sans conférer aucun avantage immédiat aux donataires. — Caen, 11 juin 1869, Lebéhot, [S. 70.2.36, P. 70.207, D. 74.5.175]

1675. — ... Ou quand le partage n'a d'autre but que d'affranchir les parents des soins d'une administration rendue onéreuse par leur âge. — Agen, 10 juill. 1850, précité.

1676. — Il a été jugé qu'on ne peut entendre le mot établissement d'une éducation musicale plus ou moins perfectionnée; qu'en conséquence, la donation d'un immeuble dotal faite par une mère à sa fille, pour un tel objet, est nulle. — Riom, 7 févr. 1849, Poncillon, [S. 50.2.583, P. 50.1.557, D. 49.5.123]

1677. — Cette dernière décision nous paraît trop absolue. Si en effet l'éducation musicale, en règle générale, ne procure à l'enfant qu'un talent d'agrément, on comprend qu'une telle éducation dont le but serait de procurer à l'enfant à qui elle est donnée une position qui le fît vivre, un avenir certain, devrait être considérée comme constituant un établissement dans le sens de la loi. Tout dépend donc des circonstances. — Guillouard, t. 4, n. 1995.

1678. — Il en est d'ailleurs ainsi de tous les frais d'éducation en général; en principe l'éducation et l'instruction ne constituent pas un établissement car l'enfant, si instruit qu'il soit, n'est pas pour cela capable de se suffire à lui-même. Mais il en est autrement au cas où il s'agit d'une instruction spéciale donnant une situation à qui en est pourvu, par exemple s'il y a lieu de faire face aux dépenses d'un enfant aux écoles polytechnique, centrale, navale, Saint-Cyr, etc. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1793; Guillouard, t. 4, n. 298, n. 1995.

1679. — De même, maintenir un jeune homme dans une école normale primaire assez longtemps pour qu'il puisse obtenir un brevet d'instituteur, c'est lui procurer un établissement, auquel la dot de la mère peut être employée. — Bordeaux, 22 juill. 1841, Dubois, [P. 41.2.657]

1680. — En un mot, la faculté accordée à la femme de donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants s'étend à tout ce qui procure à l'enfant un état et une position indépendante, comme l'acquisition d'un office. — Cass., 24 oct. 1892, Druillet, [S. et P. 92.1.574, D. 92.1.620] — Nîmes, 7 juin 1860, Dupin, [S. 60.2.341, P. 61.939] — ... Ou d'un établissement agricole, d'un fonds de commerce.

1681. — De même, la femme dotale peut valablement engager ses biens dotaux pour procurer à son fils la somme nécessaire à la formation d'une société. Peu importe, à cet égard, qu'une partie de la somme empruntée ait été employée à acquitter des billets souscrits avant la constitution de cette société, s'il est constant, d'ailleurs, que ces billets étaient destinés et ont servi réellement à éteindre les charges de l'établissement qui existait de fait à cette époque. — Cass., 2 mai 1848, Duret, [P. 49.2.341, D. 48.5.109]

1682. — Bien mieux, l'établissement des enfants pour lequel la loi permet à la mère de donner ses biens dotaux, doit s'entendre de tout ce qui promet à l'enfant une existence indépendante : le fait seul pour l'enfant de pouvoir vivre de son revenu, comme chef de famille, constitue l'établissement dans le sens de la loi. — Paris, 25 août 1845, Sautereau, [S. 46.2.161, P. 46.1.276, D. 45.2.133]

1683. — Jugé encore que la donation d'un bien dotal faite par une mère à ses enfants est valablement faite pour assurer leur établissement, faciliter le partage de leur propre patrimoine et leur éviter des discussions ultérieures, lors de l'ouverture de la succession de la donatrice. — Bordeaux, 30 avr. 1841, Cardonne, [P. 41.2.189]

1684. — D'ailleurs, le sort de la donation de biens dotaux pour l'établissement d'un enfant, n'est pas subordonné à l'emploi ultérieur plus ou moins utile de la chose donnée; et le mauvais usage qu'en ferait l'enfant, la circonstance même qu'il aurait manqué son établissement, serait sans effet sur la validité de la donation. Du reste, l'acquéreur d'un bien dotal donné par une mère pour l'établissement de son enfant, est sans qualité pour surveiller l'emploi du prix de vente et rechercher si les deniers reçoivent ou non la destination indiquée. — Paris, 25 août 1845, précité.

1685. — Et la donation des biens dotaux faite par une mère à son enfant pour lui procurer un établissement, n'est pas révoquée par cela seul qu'aucun établissement n'a suivi la donation : l'établissement de l'enfant doit être considéré comme la cause plutôt que comme une condition de la libéralité. Dans tous les cas, le droit de demander la révocation ne peut être exercé par les créanciers de la mère donatrice : il n'appartient qu'à cette dernière. — Cass., 9 avr. 1838, Hauchard, [S. 38.1.442, P. 38.2.73]

1686. — Mais l'obligation contractée par la femme, avec l'autorisation de justice, pour l'établissement d'un enfant, est absolument nulle et n'engage la femme ni sur ses biens dotaux, ni sur ses biens non dotaux, quand, par suite d'un concert frauduleux entre le mari et ses créanciers, qui sont en même temps les prêteurs, le montant de l'obligation n'a été versé ni à la femme, ni à l'enfant à l'établissement duquel il était destiné, mais a été employé à l'extinction des dettes du mari. — Cass., 4 févr. 1856, Dubos, [S. 56.1.509, P. 56.2.143, D. 56.1.102]

1687. — Le remplacement au service militaire, quand il existait, rentrait-il sous l'application des art. 1555 et 1556? Oui, a répondu en général la jurisprudence, l'exemption du service militaire étant le préliminaire indispensable à l'établissement d'un enfant. — Montpellier, 7 juin 1825, Teissier, [S. et P. chr.] — Rouen, 25 févr. 1828, Legras, [S. et P. chr.] — Nîmes, 24

mars 1851, Bousquet, S. 51.2.326, P. 51.2.464, D. 51.2.208 — Trib. Libourne, 16 janv. 1852, sous Bordeaux, 27 juill. 1852, Roy, P. 53.2.539 — V. aussi Grenoble, 21 janv. 1835, Filleu, S. 35.2.310, P. chr. — Nîmes, 10 août 1837, Favier, S. 38.2.112, P. 37.2.520 — Caen, 21 juin 1844, Leprieur, S. 45.2.156, P. 45.1.244, D. 45.4.162] — *Sic*, Seriziat, n. 147; Taulier, t. 5, p. 289; Toullier, t. 14, n. 192; Duranton, t. 15, n. 494; Benoît, t. 1, n. 222; Marcadé, sur l'art. 1556, n. 3; Troplong, t. 4, n. 3356; Rodière et Pont, t. 3, n. 1793; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 585, note 106.

1688. — Mais d'autres arrêts avaient décidé que le remplacement étant moins un établissement qu'un moyen d'arriver à un établissement, il n'y fallait pas voir une cause légitime d'aliénation de la dot. — En ce sens Limoges, 31 mai 1838, Fauchier, [S. 39.2.23, P. 38.2.475] — Rouen, 7 janv. 1840, Postel, [P. 40.1.496] — Tessier, t. 1, n. 78, p. 449; Coulon, t. 2, p. 441. — Sans aller jusque-là, on pouvait du moins soutenir qu'il en était ainsi lorsque le fils n'exerçait aucune industrie; en ce cas, le remplacement ne pouvait être assimilé à un établissement dans le sens de l'art. 1556, C. civ. — Agen, 5 déc. 1848, N..., [S. 49.2.45, P. 49.1.157, D. 49.2.57] — L'enfant n'avait pas de position acquise avant son remplacement, et n'en avait pas davantage après. — Guillouard, t. 4, n. 1995.

1689. — Sous la dénomination d'enfants dans les art. 1555 et 1556 il faut comprendre aussi les petits-enfants. Telle était déjà l'interprétation du droit romain (L. 120, D. *De verb. signif.*, L, 16) et de l'ancien droit; elle doit être maintenue ici comme elle l'est en général sous l'empire du Code civil pour l'explication des art. 205 et 914. Les règles d'exception au principe de l'inaliénabilité au fonds dotal, pour l'établissement des enfants, s'appliquent donc aussi aux petits-enfants. — Furgole, *Des Testam.*, ch. 7, sect. 6, n. 125; Dumoulin, *Sur la Coutume de Paris*, tit. 1, § 15, gloss. 1; Merlin, *Rép.*, v° *Enfant*, § 2; Toullier, t. 14, n. 195; Tessier, t. 1, p. 376; Troplong, t. 4, n. 3348; Sériziat, n. 154; Rodière et Pont, t. 3, n. 1792; Odier, t. 3, n. 1278; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 104, p. 585; Guillouard, t. 4, n. 1993; Jouitou, n. 249. — *Contrà*, Zachariæ, t. 5, p. 587, note 43; Benoît, t. 1, n. 225; et pour le droit ancien, Henrys, liv. 5, quest. 83, et l'art. 62 de l'ordonnance de 1735; Furgole, quest. 24 sur les donations; Vedel, sur Catelan, liv. 4, chap. 4, tit. 2; Fromental, v° *Dot*, p. 255; Serres, p. 191; Roussilhe, t. 1, n. 393.

1690. — Et il en est ainsi, alors même que les enfants du premier degré seraient encore vivants. — Troplong, t. 4, n. 3349; Tessier, t. 1, p. 376; Guillouard, t. 4, p. 296, n. 1994, — car le sens du mot enfants ne peut varier d'un cas à l'autre, sans compter que si les propres parents de l'enfant ne veulent ou ne peuvent pas le doter, et alors la dot de la grand'mère pourra suppléer.

1691. — De même, par le mot enfants dans l'art. 1556, il faut encore entendre, d'après MM. Rodière et Pont, t. 3, n. 1792, et Guillouard, t. 4, n. 1994, les enfants adoptifs des deux époux; ainsi que leurs enfants naturels qu'ils ont omis de légitimer, l'art. 350 donne aux enfants adoptifs les mêmes droits qu'aux enfants légitimes sur le patrimoine de l'adoptant, et l'on reconnaît aux enfants naturels le droit à des aliments vis-à-vis de leurs parents qui les ont reconnus, cela à raison de l'art. 205, qui pourtant n'emploie, lui aussi, que l'expression générique enfants. Enfin, et par une conséquence logique de ces prémisses, M. Guillouard, t. 4, p. 297, n. 1994, fait rentrer aussi sous cette dénomination en lui appliquant l'art. 1555, C. civ., l'enfant naturel que la femme aurait eu avant son mariage d'un autre que son mari, ou l'enfant que la femme aurait adopté avant de se marier. — *Contrà*, Rodière et Pont, *loc. cit.*

1692. — Les art. 1555 et 1556 ne parlent que d'aliénation sous forme de donation; mais en fait, l'enfant peut avoir besoin plus d'un capital que d'un immeuble, d'où s'est posée la question de savoir si la faculté de donner la dot emportait ici pour la mère celle de l'aliéner ou de l'hypothéquer au profit d'un tiers pour se procurer de l'argent. La question ne laisse pas d'être délicate. En effet, dans l'interprétation des clauses du contrat de mariage, d'une part, il ne faut pas en général conclure du droit d'aliéner à celui d'hypothéquer, d'autant plus que l'hypothèque présente une gravité spéciale, car elle prête à l'illusion pour le débiteur. D'autre part, et surtout, la vente ou l'affectation hypothécaire d'un immeuble dotal à un tiers diffère singulièrement de la donation directe dudit immeuble à un enfant, sinon dans son but qui est toujours l'établissement de l'enfant, du moins dans ses effets. La transformation des biens dotaux en deniers périssables ne va-t-elle pas contre l'intérêt de la famille entière, alors que cet intérêt est la base de l'inaliénabilité dotale, si l'on déclare cette transformation possible sans aucun contrôle de la justice? Sans compter qu'une telle latitude ouvre la porte à la fraude; elle a pour effet de priver les enfants autres que le donataire de tout recours contre l'acte donation qui peut les léser gravement en portant atteinte à leur réserve. En effet, en cas de donation directe à l'enfant, bien que celui-ci puisse aliéner, la réserve de ses frères et sœurs reste garantie par l'action subsidiaire en revendication que leur accorde l'art. 930, C. civ., contre le tiers acquéreur de l'immeuble; au contraire, le tiers tenant le bien directement de la mère est à l'abri de toute recherche et les autres enfants, réduits à une action personnelle en réduction ou en rapport contre le donataire sont exposés à toutes les chances de son insolvabilité. On conçoit donc l'opinion de certains auteurs et de quelques arrêts qui entendent le mot « donner » dans les art. 1555 et 1556, dans son sens technique et se refusent à l'étendre. — Colmet de Santerre, t. 6, n. 228 *bis*-IV; Taillade, note sous Pau, 16 avr. 1855, [S. 57.2.657]

1693. — Jugé, en ce sens, que la faculté accordée à la femme par l'art. 1556, C. civ., de donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants, n'emporte pas celle de les vendre pour le même objet; que cette vente ne peut avoir lieu que par autorité de justice, conformément à l'art. 1558, C. civ. — Amiens, 1er août 1840, Lebreton, [S. 42.2.431, P. 42.2.24] — Caen, 23 avr. 1847, Busnel, [S. 48.2.403, P. 47.2.583, D. 48.2.133]; — 24 nov. 1873, Hébert-Desroquettes, [S. 74.2.134, P. 74. 597] — Pau, 2 mars 1874, Layerlé, [S. 75.2.147, P. 75.677]

1694. — ... Que la faculté de donner les biens dotaux, n'emporte pas non plus celle de les hypothéquer. — Cass., 25 janv. 1830, Delaporte, [S. et P. chr.]; — 22 juin 1836, Glize, [S. 36.1.433, P. chr.]; — 29 mai 1839, Berne, [S. 39.1.449, P. 39.2.102] — Bordeaux, 11 août 1836, Fournier, [S. 37.2.230, P. 37.2.428] — Lyon, 10 juill. 1837, Castenet, [P. 37.2.521] — Poitiers, 17 juill. 1839, Lapouyade, [S. 39.2.233]

1695. — L'opinion contraire prévaut cependant; on généralise le terme donner des art. 1555 et 1556 et l'on admet que la dot peut être aliénée ou engagée de toutes façons pour l'établissement des enfants. Sans doute, pour l'interprétation du contrat de mariage au cas de l'art. 1557, on ne conclut pas de la faculté d'aliéner à celle d'hypothéquer; mais ici il ne s'agit plus comme dans cette hypothèse de mesurer les dangers à courir pour la dot et de ménager l'intérêt de la femme; un principe supérieur intervient qui, même en la faisant aliéner, ne détourne pas la dot de sa destination : il y a devoir moral pour les parents d'établir leurs enfants. En somme d'ailleurs, tous les modes de disposition, par exemple l'aliénation ou l'hypothèque au profit d'un tiers, sont des libéralités adressées à l'enfant; elles peuvent, il est vrai, couvrir une fraude; mais il en est de même de la donation directe à l'enfant, et cette crainte de la fraude ne doit pas faire adopter une interprétation restrictive dont les conséquences pratiques seraient des inconvénients et des entraves souvent très-préjudiciables. Dans les travaux préparatoires au Code civil, on a enfin toujours parlé d'une façon générale de la faculté d'aliéner les immeubles dotaux pour l'établissement des enfants; il semble donc que le législateur ait voulu élargir la disposition le plus possible en faveur des enfants. En conséquence, la Cour de cassation a jugé que le pouvoir de donner ses biens dotaux, avec l'autorisation de son mari, conféré à la femme par l'art. 1556, C. civ., pour l'établissement de leurs enfants communs, peut s'exercer par tous les moyens directs ou indirects de nature à procurer ou à faciliter cet établissement. — Cass., 1er avr. 1845, Lebreton, [S. 45.1.256, P. 45.1.555, D. 45.1.197] — *Sic*, Tessier, t. 1, p. 66; Grenier, *Hypot.*, t. 1, n. 34; Duranton, t. 15, n. 492; Seriziat, n. 152; Taulier, t. 5, n. 286; Odier, t. 3, n. 1284; Rodière et Pont, t. 3, n. 1794; Troplong, t. 4, n. 3552; Boileux, sur l'art. 1556; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 670, note 47; Marcadé, sur les art. 1555, 1556, n. 4; Aubry et Rau, t. 5, § 537, notes 107, 108, p. 585, 586; Laurent, t. 23, n. 523; Guillouard, t. 4, n. 2000; Jouitou, n. 250; Marcadé, *Rev. crit.*, t. 1, p. 656.

1696. — D'abord lorsqu'il s'agit, pour la femme, de l'établissement de ses enfants, elle peut disposer à leur profit de ses biens dotaux, soit par donation, soit par un partage anticipé. — Cass., 18 avr. 1864, Bouthenaud-Grandpré, [S. 64.1.174, P. 64.

1032, D. 64.1.209] — Agen, 10 juill. 1850, Doazan, [S. 50.2.338, P. 50.2.252, D. 50.2.113]; — 16 févr. 1857, Sempé, [S. 57.2.193, P. 57.596, D. 58.2.106] — Caen, 11 juin 1869, Lebéhot, [S. 70.2.36, P. 70.207, D. 74.5.175] — Montpellier, 5 juin, 1872, Sarda [S. 72.2.112, P. 72.601, D. 72.2.62] — Toulouse, 31 déc. 1883, Touzac, [S. 84.2.113, P. 84.1.612, D. 84.2.81]

1697. — Jugé plus spécialement que la faculté accordée par la loi à la femme mariée sous le régime dotal de donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants, renferme celle d'emprunter dans le même objet. — Rouen, 23 juin 1835, Jacquelin, [S. 36.2.93, P. chr.] — Lyon, 28 avr. 1875, Reydellet, [S. 75.2.322, P. 75.1238, D. 77.2.179]

1698. — ... Celle d'aliéner ses immeubles. — Rouen, 12 juin 1844, Tinet, [P. 44.2.18]

1699. — ... Et celle d'hypothéquer les biens dotaux à la sûreté de ces emprunts. — Montpellier, 7 juin 1825, Teyssier, [S. et P. chr.] — Pau, 16 avr. 1855, Torné, [S. 57.2.657, P. 57.1235, D. 58.2.186] — Nîmes, 7 juill. 1860, Dupin, [S. 60.2.341, P. 61.999] — Lyon, 28 avr. 1875, précité.

1700. — ... Par exemple de consentir un cautionnement hypothécaire; et à cet égard, il n'y a pas lieu de se préoccuper du point de savoir si l'engagement de la mère a précédé ou suivi la convention qui a mis l'enfant en possession de l'état à raison duquel elle a contracté. — Nîmes, 7 juill. 1860, précité.

1701. — De même la femme dotale peut valablement renoncer à son hypothèque légale pour garantie d'une obligation par elle contractée dans le but de faciliter l'établissement d'un des enfants communs, alors surtout qu'il est constant que sans cette renonciation l'établissement n'aurait pas eu lieu. — Cass., 1er avr. 1845, précité. — Nîmes, 30 avr. 1845 (motifs) Defagues, [S. 46.2.68, P. 46.1.550, D. 46.2.231]

1702. — ... Ou constituer une rente viagère sur ses immeubles dotaux. En ce cas la femme dotale qui s'est engagée solidairement avec son mari à servir une rente viagère à l'enfant commun pour son établissement, doit être considérée comme ayant entendu affecter à l'exécution de son engagement les biens dotaux, et non pas seulement les revenus de ces biens. — Lyon, 28 avr. 1875, précité.

1703. — Lorsque le contrat de mariage de la femme stipule en sa faveur un gain de survie sur les biens de son mari et que le contrat de mariage de l'enfant commun reproduit cette stipulation en mettant à la charge de la femme, à ce titre encore, le service de la rente viagère, la renonciation de la femme au gain de survie n'a pas pour effet de la libérer jusqu'à concurrence de la moitié de la rente viagère : la femme ne peut se dégager ainsi de son obligation solidaire. — Même arrêt.

1704. — La femme peut encore, pour l'établissement d'un enfant commun, valablement emprunter sur sa dot un titre de rente, sous la condition de restituer au prêteur, à l'époque fixée pour le remboursement, un titre nominativement égal à celui qu'elle reçoit, quel que puisse être à cette époque le cours de la rente. Il en est ainsi du moins lorsque le montant du prêt a été entièrement employé à l'établissement de l'enfant. — Cass., 23 juin 1880, Dauzat-Dambarère, [S. 81.1.78, P. 81.1.162, D. 80.1.442]

1705. — Bref la faculté accordée à la femme de donner ses immeubles dotaux pour l'établissement de ses enfants comprend virtuellement celle de s'obliger sur les mêmes biens. — Nîmes, 24 mars 1851, Bousquet, [S. 51.2.326, P. 51.2.464, D. 51.2.208]

1706. — La femme mariée sous le régime dotal, autorisée par la loi à donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs, peut les donner non seulement pour sa part dans la dot des enfants, mais encore pour acquitter la part pour laquelle le mari y contribue..., sauf la reprise et l'hypothèque de la femme sur les biens du mari. — Bordeaux, 4 févr. 1830, Piston, [S. et P. chr.]

1707. — La jurisprudence, pratiquant toujours l'interprétation extensive quant aux droits de la femme dotale pour l'établissement de ses enfants, admet que la femme mariée sous le régime dotal peut cautionner sur ses biens dotaux la restitution de la dot ou des apports que se constitue, en se mariant, le conjoint de l'un de ses enfants : ici s'applique l'exception apportée par l'art. 1556, C. civ., à l'inaliénabilité de la dot. — Montpellier, 7 juill. 1825, précité. — Bordeaux, 1er mai 1850, Monbet, [S. 51.2.185, P. 52.2.437, D. 52.2.174] — Limoges, 3 mars 1854, Dupeyrin, [S. 54.2.352, P. 54.2.181, D. 55.2.736] — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 492; Tessier, t. 1, p. 379; Troplong, t. 4, n. 3351; Guillouard, t. 4, n. 2001.

1708. — Spécialement la femme, qui a cautionné solidairement avec son mari la restitution de la dot de sa bru, n'est pas seulement tenue des suites de cette obligation comme caution de son mari; elle en est tenue personnellement pour la moitié de la dette. — Bordeaux, 1er mai 1850, précité. — On dit, en effet, que le cautionnement de la femme permet à son fils de s'établir puisque sans lui l'apport de la belle-fille n'eût pas eu lieu qui seul permet l'établissement par mariage; d'ailleurs il grève moins lourdement le fonds dotal qu'une aliénation réelle, car, ou la mère n'aura rien à payer si les affaires du jeune ménage sont prospères, ou, si elle paie, le paiement n'aura lieu qu'au jour de la restitution de la dot, et elle profitera de tout l'intervalle entre le jour du mariage et cette date.

1709. — Il a été jugé, au contraire, que la femme mariée sous le régime dotal ne peut cautionner sur ses biens dotaux la restitution de la dot constituée à l'un de ses enfants; à ce cas ne s'applique pas l'exception apportée par l'art. 1556, C. civ., à l'inaliénabilité de la dot pour l'établissement des enfants. — Limoges, 6 janv. 1844, Marevéry, [S. 44.2.588, P. 46.1.31, D. 45.2.147] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 586, note 109. — Pour soutenir que l'engagement de la femme n'est pas permis en ce cas par les art. 1555 et 1556 on nie qu'il y ait là une libéralité même indirecte faite au fils, condition essentielle cependant pour qu'il soit fait exception à l'inaliénabilité dotale; il n'y a qu'une obligation prise envers un tiers. On ajoute aussi qu'un cautionnement donné précisément en prévision de l'insolvabilité du fils préjudicierait toujours aux autres enfants et pour ce motif encore doit être répudié.

1710. — Lorsqu'il s'agit d'un établissement véritable pour l'enfant, l'art. 1556, C. civ., ne limite pas à la portion héréditaire et à la quotité disponible de l'enfant dans les biens de la mère la faculté qu'il accorde à celle-ci de donner ou d'hypothéquer ses biens dotaux : la donation ou l'hypothèque doivent recevoir leur effet pour le tout. — Grenoble, 1er févr. 1849, Bruel, [S. 52.2.393, P. 50.2.572, D. 52.2.16] — Rouen, 17 janv. 1852, Godard, [S. 52.2.393, P. 53.2.327, D. 52.2.236]

1711. — Et il ne saurait appartenir aux tribunaux de refuser l'autorisation à eux demandée en se fondant sur ce que la libéralité est excessive. — Nîmes, 7 juill. 1860, Dupin, [S. 60.2.341, P. 61.999] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3351; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 587; Guillouard, t. 4, n. 1999. — V. cep. *suprà*, n. 1654.

1712. — Il a été jugé cependant que les biens dotaux ne peuvent être aliénés pour l'établissement de l'un des enfants qu'autant que, d'après l'état de fortune de cet enfant ou de la mère, les autres enfants se trouvent assurés de recueillir un avantage égal à celui qui est fait à leur frère ou sœur. — Grenoble, 4 août 1832, Grand, [S. 33.2.427, P. chr.]

1713. — On trouve un écho de cette théorie dans un arrêt d'après lequel la renonciation faite par une femme mariée sous le régime dotal à son hypothèque légale sur les biens de son mari, au profit de la future épouse de son fils, pour garantir à celle-ci la restitution de sa dot, valable comme donation faite par la mère à son fils pour son établissement, ne peut avoir effet que jusqu'à concurrence de la portion héréditaire de cet enfant et de la quotité disponible dans la succession de sa mère; elle est nulle pour le surplus. — Nîmes, 30 avr. 1845, Defagues, [S. 46.2.68, P. 46.1.550, D. 46.2.231]

1714. — Mais cette solution nous paraît ajouter aux dispositions du Code, qui consacre d'une manière absolue, au profit des père et mère, le droit de disposer de leurs biens, sauf aux enfants à exercer ultérieurement, s'il y a lieu, une action en rapport ou en réduction contre le donataire. La limite fixée par l'arrêt de Grenoble est donc purement arbitraire, et elle est de plus impossible à tracer du vivant de la femme dotale, car nul ne peut savoir alors de quoi se composera sa succession et partant quelle sera la part de l'enfant donataire; et voici comment, à notre sens, doit être résolue la question en cas d'aliénation ou d'hypothèque du bien dotal pour l'établissement des enfants : y a-t-il eu simple hypothèque constituée au profit de l'enfant pour garantir le paiement d'une somme que sa mère lui a constituée en dot, l'hypothèque ne vaudra à la mort de sa mère que dans la mesure où vaudra la donation dont elle est l'accessoire, c'est-à-dire dans la mesure où la somme constituée n'entame pas la réserve des autres enfants. — Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 587; Guillouard, t. 4, p. 306, n. 2002.

1715. — Y a-t-il eu soit aliénation au profit d'un tiers avec affectation du prix à l'établissement de l'enfant, soit hypothèque garantissant le prêt fait par un tiers dans le même but, alors l'hypothèque comme l'aliénation sont valables pour le tout à l'égard des tiers, alors même que l'enfant en recueillerait un avantage supérieur à sa part de réserve et à la quotité disponible; les tiers ne peuvent, en effet, savoir si la quotité disponible sera ou non dépassée. — Grenoble, 1er févr. 1849, Bruel, [S. 52.2.393, P. 50.2.572, D. 52.2.15] — Rouen, 17 janv. 1852, Godard, [S. 52.2.393, P. 53.2.327, D. 52.2.236]

1716. — L'acquéreur des biens ainsi aliénés par la femme n'est donc pas fondé, en versant son prix entre les mains des enfants donataires, à exiger que ceux-ci lui donnent une hypothèque ou une caution pour garantie du rapport qu'ils pourront avoir à faire à la succession de leur mère. — Rouen, 17 janv. 1852, précité.

1717. — Et la femme qui demande à la justice l'autorisation d'employer le prix de son bien dotal à l'établissement de son enfant, n'a pas besoin de mettre en cause le débiteur de ce prix, qui est libéré par son paiement fait en vertu de l'autorisation. — Bordeaux, 22 juill. 1841, Dubois, [P. 41.2.657]

1717 *bis*. — Les tiers acquéreurs ou les créanciers hypothécaires ne pourraient pas, en effet, être recherchés, il ne reste que le droit pour les autres enfants de critiquer la libéralité à l'ouverture de la succession, si elle est excessive par l'action en rapport ou en réduction. — Nîmes, 7 juill. 1860, précité. — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3351; Aubry et Rau, t. 5, p. 587; Guillouard, p. 306.

1718. — Par exception, les acquéreurs ou les créanciers hypothécaires seraient responsables si les sommes provenant de l'aliénation ou de l'emprunt n'avaient pas reçu la destination prescrite par les art. 1555 et 1556, c'est-à-dire n'avaient pas été employées à l'établissement de l'enfant. Ainsi, la femme dotale autorisée par justice à emprunter pour l'établissement d'un enfant, ne peut être tenue d'aucune façon à rembourser la part dudit emprunt employée par suite d'un concert frauduleux entre le prêteur et son mari à éteindre les dettes de celui-ci. — Cass., 4 févr. 1856, Dubos, [S. 56.1.509, P. 56.2.143, D. 56.1.102] — Bordeaux, 31 août 1840, Brown, [S. 41.2.145, P. 41.1.355] — Encore faut-il que la surveillance de l'emploi soit possible, sans quoi le tiers acquéreur du créancier ne saurait encourir aucune déchéance par le défaut d'emploi. — Cass., 24 oct. 1892, Druillet, [S. et P. 92.1.294, D. 92.1.620]

1719. — D'ailleurs, lorsqu'une femme dotale a été autorisée à contracter un emprunt pour l'établissement de son fils qui devait être nommé notaire, et lorsque l'emprunt a eu lieu et que les fonds ont été versés et ont été très-vraisemblablement employés à couvrir les frais de cession et les dépenses d'installation, à fournir le cautionnement et à pourvoir aux avances, ces divers déboursés doivent être considérés comme frais de l'établissement dont ils sont la conséquence nécessaire. — Cass., 24 oct. 1892, précité.

1720. — Enfin, y a-t-il eu, et c'est le cas normal prévu par les art. 1555 et 1556, aliénation directe par voie de donation au profit de l'enfant à établir, dans ce cas, l'enfant donataire peut aliéner lui-même valablement. — Cass., 8 janv. 1855 (motifs), Guérin, [S. 55.1.5, P. 55.1.348, D. 55.1.97]

1721. — ... Ou contracter un emprunt hypothécaire sans que l'acquéreur ou le prêteur ait à rechercher ce que devient le produit de la vente ou du prêt, car l'immeuble est de libre disposition aux mains de l'enfant. — Cass., 30 mars 1874, Petit et Chabrier, [S. 74.1.353, P. 74.891, D. 74.1.417] — Paris, 25 août 1845, Sautereau, [S. 46.2.161, P. 46.1.276, D. 45.2.133]

1722. — Jugé, de même, qu'une donation de biens dotaux faite par une mère au profit d'un de ses enfants par contrat de mariage est valable à l'égard des tiers de bonne foi qui, depuis le mariage, ont acquis des droits sur les biens donnés, alors même que des conventions tenues secrètes entre la donatrice et les donataires démontrent la simulation de la donation; que les conventions dérogatoires au contrat de mariage sont inopposables aux tiers à l'égard desquels la donation valait dans les termes de l'art. 1556, C. civ. — Cass., 15 févr. 1847, Dassier, [S. 47.1.293, P. 47.1.319, D. 47.1.53]

1723. — ... Que, la donation qu'une femme, usant du droit que lui accorde l'art. 1556, C. civ., a faite d'un immeuble dotal à l'un de ses enfants, pour l'établissement de celui-ci, ne doit, alors même que, sur la demande de la donatrice, il serait prouvé qu'elle a été entachée de simulation et qu'elle a servi à un objet autre que celui indiqué dans le contrat, être déclarée nulle vis-à-vis des tiers détenteurs, qu'autant qu'il est constaté que ceux-ci ont connu l'existence de la simulation frauduleuse. — Cass., 30 mars 1874, précité. — V. Bellot des Minières, *Rég. dot.*, t. 2, n. 1444; Sinetolle, *De l'inaliénabilité de la dot*, n. 203; Fodéré et Pont, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1868; Marcadé, sur l'art. 1558, n. 6; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 670, p. 244, note 47; Aubry et Rau, t. 5, § 536, p. 594, note 135; Guillouard, t. 4, p. 308, n. 2004.

1724. — Seulement si, en ce cas, la libéralité excédait la quotité disponible à l'égard du donataire, les héritiers réservataires auraient, s'il en existe, une action en rapport ou en réduction contre lui et cette action pourrait s'exercer, le cas échéant et à titre subsidiaire, contre les tiers détenteurs (C. civ., art. 930).

1725. — Il y a lieu aussi, d'après la jurisprudence, de distinguer les divers cas que nous venons d'énumérer et les divers procédés employés par la femme pour établir un enfant en disposant de sa dot à un tout autre point de vue, au point de vue des formalités à accomplir pour cette aliénation. La femme peut, nous l'avons dit, donner à l'enfant sa dot avec la seule autorisation du mari, cela est certain, car l'art. 1556 le déclare formellement. Mais s'il s'agit d'aliéner la dot au profit d'un tiers, la jurisprudence exige toujours l'observation des formalités prescrites par l'art. 1558. Ainsi jugé que si la femme dotale peut valablement engager ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants avec la seule autorisation du mari, elle ne peut les vendre, même pour satisfaire à cet engagement et prévenir des poursuites, qu'avec permission de justice, aux enchères et après affiches; que la vente amiable faite par la femme autorisée du mari est nulle. — Pau, 2 mars 1874, Laverlé, [S. 75.2.147, P. 75.677]

1726. — ... Que la faculté accordée par la loi à la femme de donner avec l'autorisation du mari ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants, n'emporte pas la faculté de les vendre pour payer la dot promise à l'enfant dans son contrat de mariage, ni la faculté d'appliquer au paiement de cette dot un prix de vente de bien dotal. En pareil cas, l'autorisation de justice est nécessaire à la femme. — Caen, 24 nov. 1873, Hébert des Roquettes, [S. 74.2.134, P. 74.597]

1727. — La femme dotale, libre avec l'autorisation maritale ou de justice, de donner son immeuble pour l'établissement de ses enfants, peut ne le faire que partiellement ou sous certaines conditions qui doivent alors être scrupuleusement exécutées. Elle peut, par exemple, en donnant un immeuble à l'un d'eux qui se marie, se réserver, en cas de vente de cet immeuble par l'enfant, tout ce qui dans le prix de vente excéderait une somme déterminée... Pourvu toutefois qu'elle n'ait pas agi en cela dans une intention de fraude, et afin de se faciliter l'aliénation de son immeuble frappé de dotalité. — Cass., 8 janv. 1855, précité. — Bordeaux, 6 août 1853, Guérin, [S. 54.2.88, P. 55.1.348, D. 54.2.19]

1728. — Dans ce cas, la vente de l'immeuble par l'enfant est valable, et la femme ne peut l'attaquer comme faite en dehors des cas où l'aliénation des biens dotaux est autorisée. — Cass., 8 janv. 1855, précité.

1729. — Mais l'excédent de prix réservé par la donatrice reste affecté du caractère dotal, et il en doit être fait au profit de la femme un remploi, de l'inaccomplissement duquel les tiers acquéreurs sont responsables. — Cass., 4 août 1857, Feburier, [S. 60.1.382, P. 59.1138, D. 57.1.343] — Bordeaux, 6 août 1853, précité.

1730. — Par suite, le paiement de cet excédent par les acquéreurs, entre les mains de l'enfant donataire, n'est pas opposable à la femme qui, nonobstant ce paiement, conserve son action contre les acquéreurs, sauf le recours de ceux-ci contre leur vendeur, dans le cas où ils seraient obligés de payer deux fois. — Bordeaux, 6 août 1853, précité.

1731. — De même, le prix de biens dotaux dont l'aliénation a été autorisée par justice, sur la demande de la femme, pour l'établissement d'un enfant issu du mariage, ne cesse d'être la propriété de la femme et ne devient celle de l'enfant que par l'accomplissement des conditions apposées à l'aliénation : jusque-là, ce prix continue d'avoir le caractère dotal, et ne peut, dès lors, être aliéné par l'enfant ou saisi par ses créanciers. — Cass., 23 déc. 1868, Lépine, [S. 69.1.265, P. 69.265, D. 69.1.110] — Orléans, 2 juill. 1869, Lépine, [S. 70.2.111, P. 70.208]

1732. — Le prix ne pourrait même être saisi, quant aux intérêts, pour une dette du mari, le droit du mari sur les revenus des biens dotaux ne pouvant paralyser l'exécution du jugement qui autorise, pour un emploi déterminé, l'aliénation du bien qui appartient à la femme. — Orléans, 2 juill. 1869, précité.

1733. — Les art. 1555 et 1556 confèrent à la femme la faculté d'aliéner les biens dotaux dans le cas qu'ils prévoient, d'une façon absolue. Il n'y a donc pas lieu d'examiner comment est constitué son patrimoine : la femme mariée sous le régime dotal peut, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs, alors même qu'elle a des biens paraphernaux. — Cass., 18 févr. 1852, Pommiès, [S. 52.1.299, P. 52.2.576, D. 52.1.88]; — 18 févr. 1852, Rodrigues, [S. et P. *Ibid.*] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 587; Guillouard, t. 4, p. 307, n. 2003; Devilleneuve, note sous Cass., 18 févr. 1852, [S. 52.1.299] — *Contrà*, Tessier, t. 1, p. 437.

1734. — Et l'autorisation pour faire une telle libéralité, que le mari aurait donnée à sa femme en termes généraux et sans expliquer sur quels biens la donation devrait s'exécuter, doit être entendue en ce sens, qu'elle embrasse même les biens dotaux de la donatrice en tant que de besoin. — Toulouse, 13 mai 1852, Serres, [S. 52.2.594, P. 53.2.576, D. 53.2.93]

1735. — Surtout lorsque la femme a fait donation d'une somme d'argent par contrat de mariage au profit de l'un de ses enfants, sans expliquer sur quels biens cette somme doit être prise, la donation peut être exécutée sur les biens dotaux de la donatrice en cas d'absence ou d'insuffisance de biens paraphernaux. — Même arrêt.

1736. — Mais si la femme, possédant à la fois des biens dotaux et des paraphernaux, n'a pas dit clairement quelle catégorie de biens elle entendait affecter à son obligation au profit de l'enfant, l'ancien droit déclarait les paraphernaux obligés les premiers (Catelan, *Arr. remarquables du parlement de Toulouse*, liv. 4, ch. 4). Et telle est encore la règle sous le droit nouveau : quand la femme a constitué une dot à l'un de ses enfants, sans expliquer en termes formels si cette dot doit être prise sur ses biens dotaux ou sur ses biens paraphernaux, on doit, dans le doute, présumer qu'elle a voulu disposer de ses biens paraphernaux plutôt que de ses biens dotaux. — Bordeaux, 27 janv. 1853, Rodrigues, [S. 53.2.252, P. 54.2.503, D. 55.2.329]

1737. — Tout dépend toutefois de l'intention des parties, et l'interprétation de la convention appartient souverainement aux juges du fait. D'où il suit qu'en pareil cas, les tribunaux peuvent décider, d'après l'ensemble de l'acte et les circonstances concomitantes, qu'il a été dans l'intention de la femme d'affecter ses biens dotaux préférablement à ses biens paraphernaux ; aucune loi n'exige, en effet, qu'une semblable affectation soit déclarée dans l'acte de constitution en termes exprès; et l'arrêt qui, par appréciation dudit acte et des circonstances, déclare qu'elle résulte de l'intention des parties, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 18 févr. 1852, précité.

1738. — Mais l'intention de la femme d'aliéner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs doit être expresse, ou résulter clairement des termes mêmes de l'acte d'obligation. Et l'appréciation de cette intention rentre dans le domaine exclusif des juges du fond, qui peuvent refuser, par exemple, de la faire résulter de cela seul que la femme s'est obligée dans le but de concourir à un tel établissement. — Cass., 1er juill. 1861, Boucheret, [S. 61.1.774, P. 62.328, D. 61.1.146]

1739. — Dans tous les cas, l'intention, de la part de la femme, de disposer de ses biens dotaux, ne peut résulter d'un fait postérieur à la donation faite par elle : par exemple, de ce que plus tard elle aurait disposé de ses paraphernaux. — Cass , 18 févr. 1852, Rodrigues, [S. 52.1.299, P. 52.2.576] — Bordeaux, 27 janv. 1853, précité.

1740. — Jugé, du reste, que lorsque la dot constituée par deux époux à leur fille se trouve pleinement garantie par les biens dotaux, celle-ci est sans intérêt et par suite sans action pour prétendre qu'elle est en même temps subrogée aux droits qui appartiennent à sa mère à raison de ses reprises paraphernales. — Cass., 18 févr. 1852, précité.

1741. — II. *Aliénation avec permission de justice* (art. 1558). — A. *Règles communes.* — L'art. 1558, C. civ., énumère un certain nombre d'hypothèses où l'aliénation des immeubles dotaux est encore possible, mais seulement avec autorisation de la justice. Ces hypothèses fort diverses ont un caractère commun qui les rapproche : la nécessité de l'aliénation pour mettre les époux en situation de pourvoir à certains besoins ou d'acquitter certaines dettes, pour leur permettre de conserver la liberté à la femme ou au mari, de faire vivre la famille ou d'empêcher une saisie. Ce même caractère se retrouve dans le cas prévu par l'art. 1558-5° : la licitation d'un immeuble indivis reconnu impartageable, bien qu'en l'espèce il s'agisse non de diminuer la dot, mais seulement de la transformer, parce que les tiers copropriétaires ont le droit primordial de sortir de l'indivision (C. civ., art. 815), et que le seul moyen pour le faire est la licitation. Ce caractère de nécessité a été indiqué dans l'exposé des motifs au Corps législatif, par Berlier (Locré, t. 13, p. 29).

1742. — L'énumération de l'art. 1558 est, d'ailleurs, limitative, cela résulte des termes de l'art. 1560. Au contraire de l'art. 1405, C. civ. italien, qui donne aux tribunaux toute latitude pour autoriser l'aliénation ou l'hypothèque, mais « dans le cas seulement de nécessité ou d'utilité évidente », le droit français n'admet pas l'aliénation dans les cas non prévus par lui ; quelque grand embarras qui puisse en résulter pour les époux, il ne laisse rien à l'arbitraire des tribunaux. Si donc l'aliénation a lieu, même avec l'autorisation de justice, en dehors des cas spécifiés, elle est nulle, et la femme peut revendiquer son bien (V. *infrà*, n. 2301 et s.). En conséquence, aujourd'hui encore s'appliquerait la thèse d'un arrêt d'après lequel l'adjudicataire d'un immeuble dotal peut, lorsque l'aliénation de cet immeuble a été autorisée hors des cas prévus par la coutume de Normandie, ou que, du moins, plusieurs des dettes auxquelles le prix de l'adjudication devait faire face n'étaient pas du nombre de celles pour l'acquittement desquelles l'aliénation était permise, suspendre, aux termes de l'art. 1653, C. civ., le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le danger d'éviction, sans que l'obligation qu'il aurait prise de payer conformément au cahier des charges de l'adjudication, puisse faire obstacle à cette suspension de paiement. — Caen, 26 janv. 1824, Lerebour, [S. et P. chr.]

1743. — L'aliénation doit être également limitée strictement au cas prévu par l'autorisation. Ainsi, l'autorisation donnée à une femme dotale de contracter un emprunt avec affectation hypothécaire ne lui permet pas de garantir par l'engagement de sa dot des emprunts antérieurs. — Cass., 4 nov. 1891, Billières, [S. et P. 95.1.490]

1744. — Et la seule énonciation de l'acte de subrogation du prêteur à l'hypothèque légale de la femme dotale, portant qu'une somme totale a été versée à celle-ci « avant ou sur les présentes », n'établit pas la preuve que l'emprunt a été, en réalité, effectué postérieurement au jugement d'autorisation et en vertu de ce jugement. — Même arrêt.

1745. — On s'est demandé si, dans les hypothèses prévues par l'art. 1558, le tribunal pourrait autoriser, au lieu d'une aliénation, un emprunt à contracter par la femme avec constitution d'hypothèque sur le bien dotal. A cette question, posée mais non résolue par un arrêt de Lyon (2 mai 1833, Dorieu, S. 33.2.359, P. chr.) quelques décisions judiciaires et certains auteurs ont répondu négativement. — Rouen, 31 août 1836, Cartier, [S. 38.2.102, P. 41.1.192]; — 12 janv. 1838, Julienne, [S. 38.2.102, P. 41.1.192] — *Sic*, Taulier, t. 5, p. 323; Colmet de Santerre, t. 6, n. 230 *bis*-XIII.

1746. — On dit en ce sens, d'abord que, l'emprunt différant de l'aliénation, le législateur, s'il avait voulu le rendre possible, en eût déterminé les conditions, à une époque surtout où le taux maximum de l'intérêt conventionnel n'était pas légalement fixé. La constitution d'hypothèque peut de plus conduire à la vente forcée du bien sur saisie, vente qui, au contraire de la vente volontaire, a lieu au moment choisi par le créancier, c'est-à-dire fort souvent en temps inopportun, et amènera peut-être, le cas échéant, l'absorption totale de l'immeuble pour une dette relativement minime, tandis que les tribunaux n'autoriseront jamais la vente volontaire qu'à une époque favorable. L'appréciation du moment de la vente est un des plus précieux éléments de la délibération à prendre pour permettre une vente d'immeuble; se priver de ce droit comme elle le ferait en autorisant l'hypothèque, constituerait, pour la justice chargée d'autoriser la vente du fonds dotal, une véritable abdication.

1747. — On répond à cette argumentation que l'hypothèque apporte à l'immeuble dotal un préjudice moins grave que l'aliénation qui le fait sortir définitivement du patrimoine de la femme; autorisée par les tribunaux instruits des dangers qu'elle peut offrir, elle n'a pas les inconvénients d'une hypothèque volontai-

rement et exclusivement consentie par la femme. Sans doute il en peut résulter une vente sur saisie à un moment inopportun, mais cet inconvénient est moindre que la prohibition absolue de l'hypothèque, car, en ce cas, l'art. 1558 ne prévoyant que des causes nécessaires d'aliénation, le tribunal ne pourra pas d'office la vente même désastreuse de l'immeuble dotal, s'il y a urgence; au contraire un emprunt permettrait d'attendre une époque plus favorable pour vendre. Quant aux conditions de l'emprunt, pas n'est besoin d'un texte pour permettre aux tribunaux de les fixer; ils le peuvent et doivent faire, car l'emprunt ne doit être autorisé qu'après examen fait de toutes ses modalités. On s'accorde donc pour admettre, dans les divers cas prévus par l'art. 1558, que la femme mariée sous le régime dotal peut être autorisée à hypothéquer aussi bien qu'à aliéner ses immeubles dotaux, lorsque ce mode de créer des ressources peut produire les résultats analogues à ceux qu'on demande à l'aliénation. — Cass., 1er déc. 1840, Isnard, [S. 40.1.943, P. 41.1.130; — 24 août 1842, Evrieux, S. 42.1.842, P. 42.2.281; — 7 juil. 1857, Lecourt, S. 57.1.734, P. 58.492, D. 58.1.405; — 27 nov. 1883, Gauvin, S. 84.1.161, P. 84.1.380, D. 85.1.39; — 13 mai 1889, Houssel, S. 89.1.429, P. 89.1.1056]; — 20 oct. 1890, Taverne, [S. 91.1.62, P. 91.1.136, D. 91.1.264] — Bordeaux, 1er août 1844, Dubreuilh, S. 44.2.685, P. chr.] — Rouen, 17 janv. 1837, Sahet, [S. 38.2.102, P. 41.1.192; — 22 déc. 1837, Gardel, *Ibid.*]; — 11 janv. 1838, Gardel, [S. 38.2.102, P. 41.1.192]; — 14 févr. 1838, Isabelle, [*Ibid.*]; — 20 févr. 1838, Nicolle, [S. 38.2.102]; — 10 mars 1838, Pattenostre, [S. 38.2.450] — Grenoble, 9 nov. 1839, Isnard, [P. 43.1.602 — Aix, 15 janv. 1841, Peyron, P. 42.1.699 — Lyon, 1 juin 1841, Pirony, [S. 41.2.612, P. 41.2.613] — Caen, 7 mars 1845, Baratin, [S. 45.2.585, P. 46.1.386] — Aix, 5 août 1850, Brun, [P. 51.2.367] — Toulouse, 26 févr. 1855, Bourguet, [S. 55.2.611, P. 55.2.605, D. 56.2.273] — Limoges, 21 mars 1888, Lemasson, [S. 89.2.166, P. 89.1.967, D. 89.2.111] — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 508; Seriziat, n. 168; Rodière et Pont, t. 3, n. 1806; Marcadé, sur les art. 1555 et 1556, n. 4; Odier, t. 3, n. 1315; Troplong, t. 4, n. 3446; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 128, p. 592; Laurent, t. 23, n. 532; Guillouard, t. 4, n. 2009; Devilleneuve, note sous Rouen, 10 mars 1838, [S. 38.2.450]; André, *Rég. dotal dans la pratique*, n. 123.

1748. — Un arrêt est même allé plus loin. D'après lui l'autorisation donnée à une femme par justice, dans l'un de ces cas, d'aliéner un immeuble dotal, emporte autorisation de l'hypothéquer, à la différence du cas où l'autorisation d'aliéner serait donnée par le contrat de mariage. — Cass., 30 déc. 1850, Faucher, [S. 51.1.29, P. 51.1.502, D. 51.1.85] — M. Guillouard (*op. cit.*, n. 2010) critique cet arrêt fondé sur l'impossibilité de concevoir la distinction entre la faculté d'aliéner et celle d'hypothéquer du moment que l'autorisation de justice doit intervenir. Sans doute, dit-il, la justice peut autoriser l'hypothèque du fonds dotal, mais il faut que cette autorisation intervienne en connaissance de cause, et il suffit que parfois l'hypothèque puisse offrir plus d'inconvénients que l'aliénation pour que le droit d'aliéner conféré aux époux n'emporte pas celui d'hypothéquer; il est nécessaire que la justice ait examiné et pesé les inconvénients spéciaux de ce dernier mode de disposition.

1749. — Dans tous les cas est nulle l'hypothèque constituée pour sûreté d'un emprunt sans autorisation de justice, alors même qu'il est convenu dans l'acte que la somme prêtée sera employée à payer des créances privilégiées antérieurement et régulièrement inscrites, si d'ailleurs aucune subrogation conventionnelle n'est stipulée au profit du prêteur des deniers. — Cass., 19 nov. 1862, Géliot, [S. 63.1.131, P. 63.490, D. 62.1.472] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 129, p. 592; Guillouard, t. 4, n. 2011. — Les époux peuvent conférer, il est vrai, au second créancier les droits du premier, mais il leur faut pour cela remplir les formalités de la subrogation conventionnelle, sans quoi il s'agit d'une hypothèque nouvelle, nulle par application de l'art. 1554, C. civ.

1750. — A un autre point de vue, il a été jugé que les tribunaux peuvent, en accordant à la femme mariée sous le régime dotal l'autorisation d'hypothéquer ses immeubles dotaux, dans les cas prévus par l'art. 1558, C. civ., l'autoriser en même temps à stipuler dans l'obligation hypothécaire que, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier aura le droit irrévocable de faire vendre les immeubles hypothéqués, aux enchères devant notaire, sur simple publication après apposition d'affiches, sans saisie ni autres formalités de l'expropriation forcée. — Bordeaux, 21 déc. 1838, Lacassagne, [S. 39.2.233] — Une pareille stipulation ne serait plus aujourd'hui admise; l'art. 742, C. proc. civ., modifié par la loi du 2 juin 1841, prohibe toute convention dispensant par avance le créancier non payé à l'échéance de remplir les formalités légales de la saisie immobilière, et il doit s'appliquer ici, car il est général dans sa prohibition et ne fait aucune exception pour les aliénations autorisées par la justice.

1751. — Le prix de l'immeuble [illegible] prévus par l'art. 1558 doit être, à peine de nullité, versé aux mains des personnes indiquées par le jugement d'autorisation pour le recevoir; faute de le faire, l'acquéreur pourrait se voir intenter une action en nouveau paiement du prix ou même en révocation de l'aliénation, car l'immeuble n'était aliénable qu'à une condition et cette condition n'est pas remplie. De même le créancier, qui, avec l'autorisation de justice, a prêté sur le fonds dotal, doit surveiller l'emploi de son argent sous peine de voir annuler sa créance. — Cass., 19 déc. 1828, Sautel, [S. et P. chr.] — Lyon, 21 juill. 1896, Coursange-Sambuc, [S. et P. 98.2.142, D. 97.2.231].

1752. — Jugé de même que la femme dotale en faillite, qui, avec autorisation de justice, a contracté un emprunt et conféré une hypothèque sur son bien dotal, à l'effet d'obtenir la rétractation du jugement déclaratif de faillite, est fondée à demander la nullité de l'acte d'obligation et la mainlevée de l'hypothèque, si le jugement déclaratif de faillite n'a pas été rétracté. — Nîmes, 11 janv. 1878, Clerc, [S. 79.2.182, P. 79.819, D. 79.2.55]

1753. — Dans ce cas, si les fonds avaient été déposés entre les mains du notaire rédacteur de l'acte, et que ce notaire les ait détournés, la perte est à la charge du prêteur. — Même arrêt.

1754. — La perte ne pourrait être à la charge de la femme, que si elle avait commis un délit ou un quasi-délit. Mais on ne saurait voir un quasi-délit dans le fait, par la femme, de n'avoir pas averti le prêteur des difficultés de plus en plus grandes que l'emploi des fonds pouvait souffrir à raison des obstacles apportés à la rétractation du jugement déclaratif de faillite, si d'ailleurs aucune connivence coupable n'était démontrée à l'égard de la femme. — Même arrêt.

1755. — Bref, l'acquéreur ou le prêteur de deniers devra payer aux mains des créanciers désignés par le jugement d'autorisation ou, en l'absence d'indication dans le jugement, aux mains des créanciers en faveur desquels l'aliénation a eu lieu; il sera plus prudent d'ailleurs, de sa part en ce dernier cas, de refuser tout paiement tant qu'une nouvelle décision plus explicite n'aura pas déterminé et les personnes qui doivent recevoir le prix et le montant de leurs droits. — Cass., 9 janv. 1828, Sautel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Benech, n. 132; Aubry et Rau, t. 5, p. 593, § 537, note 131; Guillouard, t. 4, n. 2012; Troplong, t. 4, n. 4488.

1756. — En principe, il ne serait pas libéré par un paiement fait directement aux époux, si du moins les fonds n'avaient pas reçu la destination prescrite. — Aix, 10 févr. 1832, Aillaud, [S. 32.2.640, P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 4487; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 593, note 130; Guillouard, *op. et loc. cit.*

1757. — Mais il en serait autrement, et par la force des choses, au cas où, l'emprunt ayant été autorisé pour subvenir aux besoins journaliers du ménage, le prêteur n'aurait pu en surveiller l'emploi. — Cass., 5 nov. 1855, Marais, [S. 56.1.204, P. 56.2.10, D. 55.1.435] — Aix, 10 févr. 1832, précité. — Agen, 3 mars 1846, Lafréné, [S. 46.2.561, P. 49.1.287, D. 49.2.137] — Lyon, 21 juill. 1896, précité. — *Sic*, Benech, n. 55 et 66; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, n. 2013; Troplong, t. 4, n. 3457.

1758. — ... Ou si la somme empruntée étant destinée à des réparations d'immeubles, il était matériellement impossible que le prêteur pût veiller à l'exécution des travaux. — Lyon, 21 juill. 1896, précité. — Jugé, en ce sens, que si, au cas d'autorisation donnée à une femme dotale d'emprunter et d'hypothéquer ses immeubles dotaux dans l'un des cas prévus par l'art. 1558, C. civ., les prêteurs sont responsables de l'emploi des deniers prêtés et doivent veiller à ce qu'ils reçoivent la destination en vue de laquelle l'emprunt a été permis, ce principe reçoit exception lorsqu'il est établi qu'il y a impossibilité pour ceux-ci de surveiller cet emploi. — Cass., 13 déc. 1897, Bith, [S. et P. 99.1.119]; — 23 nov. 1898, [S. et P. 99.1.93] — Spécialement, lorsqu'il est constaté que, l'emprunt étant autorisé pour des travaux multiples à faire dans trois immeubles dotaux situés dans des communes différentes, il y avait, en fait, impossibilité matérielle et absolue pour les prêteurs de veiller à l'exécution de ces

travaux, lesdits prêteurs peuvent être légalement dispensés de surveiller l'emploi des fonds. — Cass., 13 déc. 1897, précité.

1759. — Même au cas où l'aliénation a pour cause la nécessité de fournir des aliments à la femme, la règle reprendra son empire toutes les fois que ce sera possible. Si, par exemple, la femme s'est engagée envers un créancier du mari pour qu'il suspende ses poursuites sur les biens du mari nécessaires à l'entretien de la famille et lui permette ainsi de continuer son commerce, elle ne peut s'opposer à ce que le prix de vente de l'immeuble dotal soit payé entre les mains du créancier, sous prétexte que de nouvelles dettes menacent d'absorber les ressources qui avaient été réservées à la famille. — Rouen, 31 juill. 1877, de Tournon, [S. 79.2.5, P. 79.85, D. 78.2.44]

1760. — Jugé que, par la force des choses, la surveillance de l'emploi des sommes versées aux époux pour les besoins du ménage étant impossible pour le tiers, celui-ci est libéré par le paiement d'une somme dotale fait en vertu d'un jugement d'autorisation, sans que la femme puisse prétendre que la somme déclarée à elle remise en de pareilles circonstances aurait été, en réalité, appliquée à acquitter une dette personnelle du mari. — Agen, 3 mars 1846, précité.

1761. — Le tiers serait cependant responsable si, par sa fraude et sa complicité avec la femme, l'argent avait servi à éteindre des dettes que la femme avait envers lui, et qui ne seraient pas alimentaires, au lieu de l'employer aux besoins du ménage (Troplong, t. 4, n. 3454); ou si, par suite d'un concert frauduleux avec le mari, l'argent avait été employé à payer une dette de ce dernier envers lui.

1762. — Si le prix de vente excède les besoins des époux tels que la justice les a reconnus, cet excédent sera dotal d'après l'art. 1558, *in fine*, et il en devra être fait emploi au profit de la femme. L'acquéreur devra veiller à l'emploi de ce surplus du prix et il en sera responsable. — Seriziat, n. 172; Odier, t. 3, n. 1314; Taulier, t. 5, p. 322 et 323; Benech, n. 132; Rodière et Pont, t. 3, n. 1848; Marcadé, sur l'art. 1558, n. 6; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 593, note 132; Guillouard, t. 4, n. 2014, p. 316.

1763. — Faute d'emploi donc, l'acquéreur sera exposé à payer l'excédent une seconde fois. Mais, en général, on n'accorde pas à la femme le droit de provoquer pour ce motif l'annulation de l'aliénation parce que l'obligation de faire le remploi de l'excédent est une simple obligation accessoire et non une condition de la faculté même d'aliéner comme le remploi stipulé par le contrat de mariage en cas d'aliénation. L'inexécution d'une obligation accessoire et accidentelle ne peut infirmer la validité d'une aliénation, alors que la partie principale du prix a reçu sa véritable destination. — Benech, n. 134; Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*, note 133; Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Tessier, t. 1, n. 237; Seriziat, *loc. cit.*; Marcadé, *op. et loc. cit.* — Rappelons que l'immeuble ainsi acquis avec cet excédent ne sera pas dotal.

1764. — L'art. 1558, pour les divers cas où l'aliénation du fonds dotal est exceptionnellement autorisée par lui, exige que cette aliénation ait lieu « avec permission de justice et aux enchères, après trois affiches ». Cette disposition a été expliquée et, sur un point, modifiée par l'art. 997, C. proc. civ., révisé par la loi du 2 juin 1841, dont les §§ 2 et 3 sont ainsi conçus : « Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558, C. civ., la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique. Seront, au surplus, applicables les art. 955, 956 et suivants du titre *De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs* ». Ces formalités ne sont applicables, qu'autant qu'il s'agit d'un fonds dotal qui est de droit inaliénable, et non lorsqu'il s'agit d'un fonds dotal qui peut être aliéné sous condition de remplacement, tel que celui de la femme normande. — Cass., 3 mai 1842, Bernier, [S. 42.1.493, P. 42.1.707] — Caen, 6 juill. 1824, Anfroy, [S. et P. chr.]

1765. — Mais le sont-elles si, à l'époque du mariage, la loi ne les exigeait pas? Non a répondu un arrêt; la femme mariée avant le Code civil peut avec la seule autorisation maritale, et par un simple traité, aliéner ses biens dotaux pour tirer son mari de prison, si la législation sous l'empire de laquelle a eu lieu le mariage n'exigeait aucune formalité. L'art. 1558, C. civ., qui, pour une telle aliénation, exige permission de justice et veut que la vente soit faite aux enchères, ne saurait, sans effet rétroactif, recevoir ici son application. — Poitiers, 11 déc. 1832, Dumontet, [S. 33.2.298, P. chr.] — En ce sens, Tessier, t. 1, n. 77; Benoit, t. 1, n. 205; Duranton, t. 1, n. 52.

1766. — Mais il a été jugé, au contraire, que l'art. 1558, C. civ., est applicable, alors même que le mariage a été contracté antérieurement au Code, et aurait eu lieu sous une législation qui ne soumettait l'aliénation à l'observation d'aucune formalité préalable. — Grenoble, 25 mars 1830, Milliat, [S. 31. 2.326, P. chr.]

1767. — Ainsi, est nulle la vente d'un immeuble dotal consentie sous le Code civil, pour acquitter une dette de la femme antérieure au mariage, si cette vente n'a pas été précédée de permission de justice, ainsi que l'exige le Code civil : peu importe que la femme se soit mariée avant le Code civil et sous l'empire d'une législation qui n'exigeait pas cette permission préalable. — Riom, 26 avr. 1827, Berthonnet, [S. et P. chr.]

1768. — Dans tous les cas elles s'appliquent à l'aliénation de la dot en quoi qu'elle consiste, même à l'aliénation de la dot mobilière, sauf quelques modifications inhérentes à la nature des meubles. Jugé de même que l'art. 997, C. proc. civ., qui trace la procédure à suivre à l'effet d'obtenir l'autorisation de vendre les biens dotaux, est applicable lorsque, le contrat de mariage permettant l'aliénation de la dot à charge de remploi, il s'agit de l'autorisation de vendre sans remploi. — Nancy, 12 août 1876, de Chambrun, [S. 77.2.76, P. 77.351]

1769. — Ces formalités, en somme, se réduisent à deux : 1° permission de justice; 2° vente aux enchères après affiches. La permission de justice doit être demandée par la femme, elle seule est propriétaire et partant peut aliéner. D'une part, donc, le mari ne pourrait pas solliciter cette autorisation au refus de la femme, et d'autre part, la femme pourrait, malgré le refus du mari, obtenir une telle permission, à la condition toutefois de réserver le droit du mari à la jouissance de l'immeuble; l'art. 1555 donne cette solution pour l'établissement des enfants nés d'un mariage antérieur (V. *suprà*, n. 1651 et s.), et elle doit être généralisée, car on ne peut disposer d'un droit appartenant à autrui sans son consentement. Mais le mari n'ayant aucun droit sur la nue-propriété, la femme doit pouvoir en disposer avec autorisation de justice. — Colmet de Santerre, t. 6, n. 230 *bis*-I; Laurent, t. 23, n. 524; Guillouard, t. 4, n. 2007.

1770. — La demande est formée par requête signée d'un avoué à peine de nullité. — Nancy, 12 août 1876, précité. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1830. — Elle doit être adressée au tribunal du domicile conjugal et non à celui de la situation des biens. La raison en est que le tribunal du domicile des époux est, en général, celui qui est le plus à même d'apprécier si l'aliénation demandée est véritablement indispensable. — Cass., 20 juin 1877, Dauzat-Dembarrère, [S. 80.1.19, P. 80.28] — Guillouard, *Contrat de mariage*, t. 4, n. 2052; Roussilhe, édit. 1856, n. 420; Duranton, t. 15, n. 503; Taulier, t. 5, p. 311, 312, 320 et 327; Rodière et Pont, t. 3, n. 1829; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 592.

1771. — Il n'y a même pas d'exception à ce principe pour le cas où il s'agit de grosses réparations à faire à l'immeuble dotal; même dans ce cas, c'est au tribunal du domicile conjugal que les époux doivent demander l'autorisation d'aliéner la dot, sauf à ce tribunal à user de commission rogatoire, s'il y a lieu, auprès de celui de la situation des biens, qui est mieux à même d'apprécier l'urgence des réparations. — *Contrà*, Taulier, t. 5, p. 320 et 321. — « Du reste (Rodière et Pont, *loc. cit.*), si la demande est adressée au tribunal de la situation, et que ni le ministère public près ce tribunal ni le tribunal lui-même ne jugent le renvoi nécessaire, l'autorisation nous semblerait valablement accordée, parce qu'il s'agit ici d'une véritable incompétence *ratione personæ*, par conséquent d'une incompétence susceptible d'être couverte. »

1772. — Toutefois la femme dotale, autorisée par justice à hypothéquer un de ses immeubles, n'est pas recevable à exciper, contre la validité de cette autorisation, de l'incompétence du tribunal qui la lui a accordée sur sa demande, et qui a été induit en erreur sur sa compétence par les déclarations mensongères de la femme. — V. Cass., 20 juin 1877, précité. — Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1558, n. 80, 81 et 105. — Spécialement, l'autorisation d'emprunter, accordée à des époux mariés sous le régime dotal, ne peut être annulée pour n'avoir pas été accordée par le tribunal de leur domicile, si c'est par leur propre fait que le tribunal a été induit en erreur sur la compétence. — Cass., 23 nov. 1898, d'Uston de Villereglan, [S. et P. 99.1.93]

1772 *bis*. — L'autorisation peut être donnée à la femme sé-

parée de corps par un autre juge que celui du domicile du mari, quand la femme s'est choisie un autre domicile. — Lyon, 4 juin 1841, Firony, [S. 41.2.612, P. 41.2.613]

1773. — La requête doit être présentée à la fois au nom de la femme et au nom du mari, lorsque le consentement des deux époux est nécessaire pour l'aliénation. Mais la signature des parties ne peut être exigée dans le silence de la loi. C'est à l'avoué, seul tenu de signer, de s'assurer que la femme consent réellement à l'aliénation, et elle est présumée y avoir consenti dès lors que la requête est présentée; elle ne pourrait donc obtenir plus tard la nullité de l'adjudication qu'après avoir intenté avec succès une action en désaveu contre l'avoué signataire de la requête. Cet acte doit enfin, aux termes de la disposition générale de l'art. 83, C. proc. civ., être communiqué au ministère public. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1831.

1774. — Il doit être statué sur ladite demande par jugement rendu à l'audience, sur le rapport d'un juge et après comparution des parties en chambre du conseil. — Nancy, 12 août 1876, précité.

1775. — Mais cette dernière prescription ne résulte que des termes de l'art. 997, C. proc. civ., qui est spécial à la vente du fonds dotal, et ne s'applique pas à l'hypothèque du même fonds. En effet la permission de justice accordée à une femme mariée pour hypothéquer ses immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558, C. civ., n'est qu'un simple acte de tutelle judiciaire, qui n'a pas le caractère d'un véritable jugement. — Dès lors, la publicité n'est pas essentielle à la validité d'un acte de cette nature : le tribunal peut statuer valablement en chambre du conseil sur la requête de la femme. — Cass., 5 mai 1875, X..., [S. 75.1.412, P. 75.1040] — Paris, 20 juin 1874, X..., [S. 74.2.235, P. 74.1015, et le rapport de M. le conseiller Sénart]

1776. — Enfin l'autorisation à donner par la justice doit être spéciale et préalable : spéciale, car une autorisation générale équivaudrait à une abdication et ne permettrait pas aux tribunaux de remplir leur rôle de tutelle protectrice. Ainsi l'autorisation d'aliéner est irrégulière qui est donnée pour des causes appréciées en bloc et sans indication du quantum de chacune d'elles. — Agen, 29 mars 1892, Bruo, [S. et P. 93.2.81, D. 92. 2.253] — Il faut en effet que le contrôle auquel les juges se sont livrés avant de donner l'autorisation d'aliéner ressorte des termes mêmes de leur décision.

1777. — Elle doit être préalable, car la permission de justice est la condition essentielle de la validité de l'aliénation, et d'ailleurs l'art. 997, C. proc. civ., l'exige formellement. Est donc nulle l'aliénation du fonds dotal antérieure à la permission de justice et ne peut être validée par elle. — Benoît, t. 1, n. 239; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 127, p. 592; Guillouard, t. 4, p. 300, n. 2006.

1778. — Ainsi jugé d'une aliénation pour tirer le mari de prison — Lyon, 2 mai 1833, Dorieu, [S. 33.2.359, P. chr.]; — d'une aliénation pour grosses réparations déjà faites à l'immeuble — Rouen, 12 mai 1842, Berthelot, [S. 42.2.520, P. 43.1. 277] — Toulouse, 26 févr. 1855, Bourguet, [S. 55.2.611, P. 55. 2.605, D. 56 2.273]; — et d'une aliénation pour le paiement d'une dette alimentaire. — Nîmes, 22 avr. 1856, Achard, [S 57. 2.100, P. 57.817]

1779. — Tandis qu'au cas prévu par l'art. 1557 le mode d'aliénation est laissé à la discrétion des époux, parce que la stipulation d'aliénabilité au contrat de mariage est devenue la loi pour lesdits époux, dans les hypothèses prévues par l'art. 1558, l'immeuble est inaliénable en principe et si la loi en autorise exceptionnellement la vente, elle veut du moins qu'il atteigne alors toute sa valeur. En conséquence, après avoir été autorisée, la vente des immeubles dotaux doit se faire, d'après l'art. 997, C. proc. civ., de la même manière que celle des biens immeubles appartenant à des mineurs. Observons ici que l'art. 959, C. proc. civ., n'exige pour cette dernière vente qu'une seule apposition d'affiches; d'où il faut conclure, suivant MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 1832), que l'art. 1558, C. civ., qui exigeait trois affiches, c'est-à-dire, sans doute, trois appositions consécutives, se trouve abrogé en ce point par le Code de procédure. « D'ailleurs, disent MM. Rodière et Pont, les deuxième et troisième affiches sont remplacées avantageusement, dans le système de ce dernier Code, par l'insertion qui doit être faite dans les journaux » (C. (C. proc. civ., art. 960). « Il est à remarquer, ajoutent les mêmes auteurs, que dans tout le titre de la vente des biens immeubles des mineurs, dont l'art. 997, C. proc. civ., rend les formalités communes à la vente des immeubles dotaux, la peine de nullité ne se trouve pas prononcée une seule fois, et que le législateur, dans le renvoi général que fait l'art. 964 de ce Code à diverses dispositions du titre de la saisie immobilière, a évité de renvoyer à l'art. 715, qui prononce la peine de nullité pour l'inobservation de ces mêmes dispositions en matière de saisi immobilière. Il faut conclure de là que la nullité ne doit être prononcée que pour incapacité de l'adjudicataire, ou pour violation de formalités substantielles. »

1780. — D'après Thomine-Desmazures (*Proc. civ.*, t. 2, n. 1135), il n'est pas nécessaire que la vente d'un immeuble-dotal autorisée par justice, soit précédée de l'estimation faite d'un ou trois experts, conformément à l'art. 955, C. proc. civ., ainsi que cela a lieu pour la vente des biens des mineurs. L'art. 1558 ne fait en effet aucune allusion à une pareille estimation et le renvoi général fait par l'art. 997, C. proc. civ., aux règles relatives aux biens des mineurs ne semble bien viser que les formalités spécifiées par le Code civil.

1781. — Ces deux conditions, autorisation de justice et formalités de la vente des biens de mineurs, sont-elles les seules exigées pour l'aliénation de la dot dans les divers cas prévus par l'art. 1558? Ne faut-il pas, au contraire, en exiger une troisième, l'absence de ressources en dehors de la dot, et cela non seulement chez la femme à titre de valeurs paraphernales mais aussi dans le patrimoine du mari aux cas où, comme dans les deux premiers alinéas de l'art. 1558, la dépense est obligatoire pour lui? Le juge, si l'on adopte ce dernier parti, devra, à peine de cassation, constater l'existence de cette condition primordiale : à défaut d'autres ressources, il devra examiner même d'office, et en l'absence de toutes conclusions sur ce point, s'il existe dans la fortune extra-dotale de la femme, ou même en certains cas dans la fortune du mari, des ressources suffisantes pour satisfaire au besoin signalé; l'aliénation ne sera pas autorisée par lui s'il y a en dehors de la dot des ressources suffisantes pour pourvoir aux besoins. Cela va de soi, peut-on dire, quand l'autorisation est demandée à la justice dans le but de fournir des aliments à la famille, mais il faut maintenir encore la même solution dans tous les cas, et notamment s'il s'agit de frais nécessaires pour la conservation de la chose. — Tessier, t. 1, p. 420; Rodière et Pont, t. 3, n. 1804; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1558-IV; Labbé, note sous Cass., 19 juill. 1887, [S. 88.1.289, P. 88.1.721]

1782. — En effet, dit-on, la protection des incapables est d'ordre public et d'intérêt social, et il en est ainsi tout particulièrement pour la femme mariée. — Cass., 4 août 1884, de Perpesson, [S. 85.1.477, P. 85.1.1145, D. 85.1.209] — Et, si l'incapacité spéciale de celle-ci sous le régime dotal a quelque chose de singulier, étant à la fois conventionnelle et d'ordre public, le régime dotal ne serait pas une institution sérieuse, l'inaliénabilité serait un vain mot, si la magistrature n'avait pas pour mission, quand les parties intéressées sollicitent une autorisation d'aliéner, de vérifier spontanément la nécessité de cette aliénation, l'impossibilité d'effectuer la dépense avec des ressources libres et disponibles; car les parties qui veulent aliéner en dépit de l'incapacité qui les lie se garderont bien d'éclairer le tribunal sur des circonstances de nature à faire échouer leur demande.

1783. — Tel n'a pourtant pas été le système qui a prévalu devant la chambre civile de la Cour suprême dans une espèce où elle a déclaré irrecevable comme nouveau le moyen tiré de ce qu'une autorisation d'aliéner l'immeuble dotal avait été accordée sans que l'arrêt d'appel mît en relief l'absence de ressources extra-dotales pour faire face à la dépense. — Cass., 19 juill. 1887, Greliche, [S. 88.1.289, P. 88.1.721, D. 88.1.49]

1784. — Comme le moyen eût été recevable en cassation, quoique nouveau, s'il eût été considéré par la cour comme se fondant sur un principe d'ordre public (V. *suprà*, v° *Cassation* [mat. civ.], n. 2145 et s.), la Cour suprême a décidé par cela même que, sans doute, les juges saisis d'une pareille demande d'autorisation doivent ne pas se borner à un rôle de simple enregistrement, qu'ils doivent s'entourer de renseignements et au besoin se montrer défiants, mais qu'en somme il n'est pas indispensable qu'ils affirment l'inexistence de toute ressource extra-dotale suffisante; elle abandonne donc à la conscience des magistrats du fait le soin de diriger leur décision en toute liberté. En faveur de cette opinion, sur une question aussi délicate, on peut dire qu'il est très-difficile aux parties d'établir, aux juges de contrôler une négative indéfinie : l'absence de ressources libres. On peut faire remarquer aussi que si les juges doivent

être prudents lorsque les deux époux agissent de concert en autorisation d'aliénation, il y a moins de danger de voir la loi éludée, si comme dans l'espèce de l'arrêt précité, la femme résistait à la demande du mari. On peut dire enfin que tout magistrat digne de ce nom, en présence des restrictions sans nombre apportées par la loi à l'aliénation de la dot sous le régime dotal, n'accordera l'autorisation d'aliéner qu'à bon escient et après un examen sérieux. Mais n'est-ce pas précisément, fait remarquer M. Labbé (*loc. cit.*), la mission de la Cour suprême de rappeler les juges du fait au devoir de veiller spontanément à l'observation de dispositions prises par la loi dans un intérêt quasi-général et contre la volonté même des parties, des plaideurs?

1785. — Est nul le jugement autorisant la femme à hypothéquer ses biens dotaux au cas où, pour obtenir cette autorisation afin de se mettre en état d'acquérir d'autres immeubles, les époux n'ont fait valoir que de simples convenances, et non pas la nécessité de se procurer par ce moyen des aliments. — Cass., 11 déc. 1895, Gaubert et Cassy, [S. et P. 97.1.227, D. 96.1.468]

1786. — Peu importe qu'il ait été constaté que le revenu de la dot était insuffisant pour les besoins de la famille, et que l'exploitation des biens de la femme rendait indispensable l'acquisition d'une habitation rurale, s'il n'était pas allégué que l'unique ressource des époux fût tirée des produits du domaine, qu'il s'agissait d'améliorer par le moyen d'emprunts; il ne résulte, en effet, pas de là que les emprunts fussent nécessaires pour la subsistance du ménage. — Même arrêt.

1787. — B. *Cas prévus par la loi.* — a) *Aliénation pour tirer de prison le mari ou la femme.* — La femme peut aliéner l'immeuble dotal pour tirer le mari de prison, comme sous le régime de communauté elle peut, dans le même but, engager les biens communs (C. civ., art. 1427 et 1558), à charge dans les deux cas d'obtenir l'autorisation de justice. La dot va recouvrer son administrateur et profitera de son activité; il est juste qu'elle supporte les conséquences de la dette assumée pour le faire sortir de prison. Disons de suite, d'ailleurs, que cette disposition est à peu près sans application aujourd'hui depuis la loi du 22 juill. 1867 qui n'a maintenu la contrainte par corps qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. — V. *suprà*, v° *Contrainte par corps*.

1788. — Cette exception à l'inaliénabilité dotale est traditionnelle. Le droit ancien autorisait aussi l'aliénation de la dot pour tirer de prison le mari ou la femme. — Grenoble, 17 mai 1826, N..., [P. chr.] — Catelan, liv. 4, chap. 1; Boutaric, *Inst. publ.*, p. 220; Serres, *Inst.*, p. 191; Nouveau-Denisart, t. 7, p. 129, n. 7; Roussilhe, *De la dot*, t. 1, p. 483 et 484, et t. 2, p. 356 et s. — Cependant, au parlement de Bordeaux, l'aliénation n'était permise que lorsque l'emprisonnement avait eu lieu pour cause criminelle et non pour dettes — Lapeyrère, lett. R, n. 106, lett. C, n. 145; Tessier, t. 1, p. 419.

1789. — Lors de la discussion engagée au Conseil d'Etat, le 4 brum. an XII, il a été bien entendu que l'autorisation ne serait accordée que dans le cas d'une nécessité impérieuse, comme le disait le consul Cambacérès, ou dans le cas où l'utilité de la femme l'exigerait. Il faut en déduire plusieurs conditions exigées pour la validité, en ce cas, de l'aliénation de la dot. 1° Il faut que chaque époux consente à la perte de ses doits propres pour tirer l'autre de prison. D'où il résulte que l'autorisation d'aliéner la dot pour tirer de prison le mari ne peut être accordée si la femme s'y oppose. La permission obtenue par le mari ne suffirait même pas pour valider l'aliénation. — Benoît, t. 1, n. 231; Toullier, t. 14, n. 202; Rodière et Pont, t. 3, n. 1797; Guillouard, t. 4, n. 2020.

1790. — L'ordonnance de 1681, liv. 3, tit. 6, art. 13, était formelle en ce sens et, si l'art. 1558 est moins explicite, il suffit de faire remarquer que la femme est propriétaire de la dot et, en l'absence d'un texte contraire, peut seule en disposer. Par suite, la femme mariée sous le régime dotal, qui a obtenu séparation de biens, peut appeler d'un jugement qui l'autorisait à aliéner ses biens dotaux pour sortir son mari de prison, bien qu'il ait été rendu sur sa requête. — Bordeaux, 22 nov. 1832, Benquarel, [S. 33.2.584, P. chr.]

1791. — De même, si c'est la femme qui est en prison, le refus du mari ne saurait empêcher l'aliénation de la dot qui est la propriété personnelle de la femme; mais il faudrait laisser intacte la jouissance du mari, si ce dernier était étranger au fait qui a motivé l'incarcération de la femme (analog., C. civ., art. 1424). On ne peut, en effet, dépouiller le mari d'un droit qui est sa propriété. — Rodière et Pont, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

1792. — 2° L'immeuble dotal ne peut être aliéné en ce cas sans l'observation des formalités prescrites par l'art. 1558, c'est-à-dire avec permission de justice et aux enchères après trois affiches (V. *suprà*, n. 1779). Il en est ainsi, encore bien que le mariage soit antérieur au Code et qu'il ait été contracté sous une législation qui ne prescrivait aucune formalité. — Grenoble, 25 mars 1830, Milliat, [S. 31.2.326, P. chr.]

1793. — En conséquence, l'emprunt contracté par la femme pour tirer son mari de prison est nul quant aux biens dotaux, s'il est antérieur (ne fût-ce que d'un jour) au jugement qui a autorisé cet emprunt. — Lyon, 2 mai 1833, Dorieu, [S. 33.2.359, P. chr.]

1794. — Lorsque la femme, autorisée par justice à engager ses biens dotaux pour tirer son mari de prison, a contracté à cet égard un engagement qui se trouve irrégulier, elle ne peut plus le régulariser par un acte ultérieur, si déjà son mari est en liberté. — Même arrêt.

1795. — De même, l'autorisation donnée par justice à la femme d'aliéner un bien dotal pour tirer son mari de prison ne peut plus produire d'effet lorsque le mari a été mis en liberté avant l'aliénation. — Rouen, 5 juin 1837, Massif, [P. 38 1.32]

1796. — 3° L'aliénation des biens dotaux pour tirer le mari de prison ne doit être autorisée par justice qu'autant qu'on peut penser que la famille retirera de la mise en liberté du mari un avantage équivalent au préjudice résultant de l'aliénation de la dot. En conséquence, il y a lieu de refuser l'autorisation d'aliéner dans le cas où le mauvais état des affaires du mari ayant été amené par sa fâcheuse administration et par son défaut d'ordre et d'économie, sa mise en liberté ne procurerait aucun avantage à la famille. — Caen, 6 janv. 1845, Leberruyer, [S. 46.2.70, P. 45.1.605, D. 45.2.49] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 1558, n. 1; Troplong, t. 4, n. 3442.

1797. — D'ailleurs l'aliénation peut porter non seulement sur la dot immobilière, mais encore sur la dot mobilière. — Bordeaux, 22 nov. 1832, précité. — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3445; Tessier, n. 120.

1798. — Et nul ne soutiendrait aujourd'hui que l'aliénation des biens dotaux ne peut être autorisée, pour tirer les époux de prison ou pour payer les dettes de la femme, qu'autant que les biens paraphernaux de cette dernière sont épuisés. — *Contrà*, Tessier, t. 1, p. 437; Chabrol, *Sur la coutume d'Auvergne*, ch. 14, art. 7.

1799. — Mais, d'autre part, on ne peut admettre, en présence des dispositions restrictives du Code civil, que la permission d'aliéner les biens dotaux puisse être donnée comme à Rome pour tirer de prison les père et mère de la femme (V. LL. 20 et 21, ff., *Solut. matr.*). Ces lois étaient suivies en France, mais seulement en ce qui concernait le père ou la mère du mari ou de la femme. Rousseaud de Lacombe (v° *Autorisation*, sect. 2, n. 17) dit cependant qu'une femme avait été autorisée à aliéner sa dot pour retirer son fils de prison.

1800. — L'art. 1558, comme l'art. 1427, d'ailleurs, autorise l'aliénation du fonds dotal « pour tirer de prison le mari ou la femme ». Les exceptions à la règle de l'inaliénabilité dotale devant s'interpréter d'une manière restrictive, il ne faut pas permettre l'aliénation pour empêcher le mari ou la femme d'aller en prison. — Pothier, *Puiss. marit.*, n. 38; Benoît, t. 1, n. 227; Toullier, t. 14, n. 199; Duranton, t. 15, n. 509; Bellot des Minières, t. 4, p. 125; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 8; Tessier, t. 1, p. 419, n. 73; Troplong, n. 3441; Marcadé, sur l'art. 1558, n. 1; Odier, t. 3, n. 1288; Aubry et Rau, t. 5, p. 588, § 537, note 114; Guillouard, t. 4, n. 2019.

1801. — Jugé, en ce sens, que l'art. 1558, C. civ., qui permet l'aliénation de l'immeuble dotal pour tirer de prison le mari ou la femme, ne s'étend pas au cas où l'un des époux est simplement menacé de la contrainte par corps; il doit être restreint au cas où l'emprisonnement est effectué. — Lyon, 2 mai 1833, Dorien, [S. 33.2.359, P. chr.] — Rouen, 16 janv. 1838, Nicolle, [S. 38.2.104, P. 41.1.193]

1802. — En conséquence, sont nuls les engagements contractés par la femme sur ses biens dotaux, pour soustraire son mari aux effets d'une contrainte par corps dont il est menacé; peu importe, en ce cas, l'autorisation de justice. — Caen, 4 janv. 1826, Poline, [S. chr.]

1803. — Jugé encore que l'art. 1558, C. civ., qui permet l'aliénation de l'immeuble dotal pour tirer de prison le mari ou

la femme, ne s'entend que du cas où l'un des époux est actuellement incarcéré. — Ainsi, il ne s'étend pas au cas où l'un des époux est simplement menacé d'emprisonnement. — Cass., 26 avr. 1842, Martres, [S. 42.1.514, P. 42.1.613]

1804. — ... Ni à celui où l'époux est déjà sorti de prison. — Cass., 25 avr. 1842, Lepileur, [S. 42.1.541, P. 42.1.611]

1805. — D'où est nulle la subrogation dans son hypothèque légale consentie par la femme pour soustraire son mari aux effets de la contrainte par corps dont il est menacé; peu importe en ce cas l'autorisation de la justice. — Cass., 26 avr. 1842, précité.

1806. — Et est pareillement nulle la vente consentie par la femme, postérieurement à la sortie de son mari de prison, en vertu d'une autorisation qui lui avait été accordée à une époque où il était incarcéré, alors du moins qu'aucune délégation du prix de la vente future n'a été faite au créancier. Il en est ainsi, encore bien que le contrat de mariage autorise la vente de l'immeuble dotal à la charge de remplacement, la vente ayant eu lieu précisément pour n'être pas suivie de remplacement. — Cass., 25 avr. 1842, précité.

1807. — Dans une autre opinion, l'art. 1558, C. civ., qui permet l'aliénation de la dot pour tirer l'un des époux de prison, ne s'entend pas seulement du cas où l'un des époux est actuellement incarcéré. — Ainsi, l'autorisation peut être accordée au cas où le dépôt du mari failli ayant été ordonné, celui-ci a conservé sa liberté moyennant un sauf-conduit. — Caen, 3 janv. 1853, Harang, [S. 53.2.575, P. 54.2.344, D. 55.2.346] — Trib. Limoges, 25 janv. 1825, sous Cass., 30 déc. 1850, Faucher, [S. 51.1.29, P. 51.1.502] — *Sic*, Taulier, t. 5, p. 310; Rodière et Pont, t. 3, n. 1796. — Suivant ces derniers auteurs l'incarcération réelle de l'époux n'est pas indispensable pour que l'aliénation de la dot puisse être autorisée : il suffit que cette incarcération soit imminente.

1808. — D'après un arrêt très-ancien, l'art. 1558, C. civ., portant que l'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de justice, pour tirer le mari de prison, est applicable même au cas où le mari détenu pour dettes civiles peut obtenir sa liberté au moyen d'une cession de biens. — Rouen, 10 mess. an XIII, Delamarre, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 508; Delvincourt, t. 3, p. 336; Odier, t. 3, n. 1287; Tessier, t. 1, n. 633; Troplong, t. 4, n. 3443; Roussilhe, t. 1, ch. 15, sect. 4, art. 5, n. 418; Frohet, *Coutume d'Auvergne*, art. 7.

1809. — La loi ne distingue pas, dit-on en ce sens. Mais on répond qu'il a été dans l'intention du législateur de ne permettre l'aliénation de la dot que dans le cas d'une nécessité impérieuse, ou lorsqu'elle était évidemment utile à la femme (V. LL. 26 et 73, ff., *De jur. dot.*, et 21 ff., *De pact. dot.*). Or, si le législateur a permis l'aliénation de la dot pour tirer le mari de prison, ce n'a été que pour le cas où il ne pourrait pas, sans le secours de la femme, recouvrer sa liberté. — Toullier, t. 14, n. 201; Benoît, t. 1, n. 229; Taulier, t. 5, p. 310; Bellot des Minières, t. 4, p. 125; Rodière et Pont, t. 3, n. 1796. Et dans l'ancien droit, Faber, *Cod.* ad. *S. C. Vell.*, liv. 4, tit. 21, def. 16; Fromental, v° *Dot*, p. 256; Pothier, *De la puiss. marit.*, n. 27.

1810. — La loi ne fait aucune distinction expresse entre l'origine des dettes et les causes qui ont fait mettre le mari en prison. Certainement la femme pourrait aliéner sa dot pour tirer le mari de prison s'il se trouvait incarcéré pour une dette civile et l'aliénation de la dot devrait aussi être autorisée pour le rachat de l'époux captif, par exemple, pour la rançon de l'époux prisonnier de guerre. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1796; Troplong, t. 4, n. 3437.

1811. — Mais le pourrait-elle encore si l'emprisonnement du mari avait eu lieu par suite d'un délit, s'il avait contracté des dettes d'une façon délictueuse ou criminelle pour escroquerie ou pour faits de charge, par exemple? Le paiement des créanciers rendrait alors la justice plus indulgente envers le coupable. Dans l'ancien droit, l'affirmative était certaine; on discutait au contraire si la dot pouvait être aliénée au cas d'emprisonnement pour dettes civiles. — Dans le sens de l'affirmative, Boniface, t. 4, liv. 6, tit. 9, chap. 2; Rousseaud de Lacombe, v° *Restitution*, sect. 2. — *Contrà*, Lapeyrère, p. 381, n. 106; Basset, tit. 3, liv. 4, chap. 5, et liv. 4, tit. 5, chap. 5; Despeisses, *De la dot*, sect. 2, n. 33; Fromental, v° *Dot*, p. 256; Faber, *Code*, liv. 4, tit. 21, défin. 16.

1812. — Aujourd'hui beaucoup d'auteurs se fondent sur la généralité des termes de l'art. 1558 pour autoriser même en ce cas l'aliénation de la dot s'il en doit résulter la liberté pour l'époux en prison. — Toullier, t. 14, n. 200; Benoît, t. 1, n. 228; Duranton, t. 15, n. 507 et 508; Tessier, t. 1, p. 418; Taulier, t. 5, p. 309; Seriziat, n. 165; Rodière et Pont, t. 3, n. 1796; Marcadé, sur l'art. 1558, n. 1; Troplong, n. 3438.

1813. — Mais la cour de Caen, saisie de la question, n'a déclaré licite l'aliénation de la dot que là où l'emprisonnement n'est pas une peine, refusant, au nom des rédacteurs du Code civil, « de faire servir la dot à procurer à un criminel des moyens immoraux et corrupteurs pour le soustraire aux châtiments corporels édictés par le Code pénal ». D'après elle donc, l'art. 1558, C. civ., qui permet à la femme d'aliéner sa dot pour tirer le mari de prison, se réfère seulement à un emprisonnement qui a pour cause des dettes soit envers le Trésor, soit envers les particuliers. Et par suite, la justice ne saurait autoriser l'aliénation de la dot... ni pour payer les dettes du mari, objet d'une poursuite criminelle, afin de le soustraire aux peines édictées par le Code pénal. — Caen, 28 mars 1881, Delaporte, [S. 82.2.81, P. 82.1.448] — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 2021.

1814. — ... Ni pour procurer à l'un des époux la mise en liberté provisoire sous caution dans les cas où le Code d'instruction criminelle l'autorise. — Même arrêt. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1796; Guillouard, t. 4, p. 322, n. 2022. — Les précédents historiques sont en ce sens sur ce deuxième point; l'aliénation de la dot, chose grave, n'était permise que pour procurer à l'époux incarcéré une liberté définitive.

1815. — Lorsque, sur la foi d'une permission de justice accordée à la femme, d'aliéner ses immeubles dotaux pour tirer son mari de prison, et la promesse faite par la femme de procéder à la vente, le créancier incarcérateur a donné mainlevée de l'écrou, s'il arrive que la femme refuse ensuite d'exécuter son engagement, le créancier ou tout tiers qui s'est porté caution envers lui est fondé à réclamer l'exécution de la promesse de la femme et l'autorisation de poursuivre lui-même la vente à son défaut. — Lyon, 30 mars 1833, Benoît, [S. 33.2.587, P. chr.]

1816. — Et la femme autorisée qui, en empruntant pour tirer son mari de prison, a hypothéqué ses immeubles dotaux, ne peut demander qu'il soit sursis à l'adjudication desdits immeubles saisis, sous le prétexte que le jugement d'autorisation n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, le titre du créancier pour opérer la saisie étant, non point dans ce jugement, mais dans l'acte constitutif de l'hypothèque. — Montpellier, 22 déc. 1852, Pesquié, [S. 53.2.69, P. 54.2.390, D. 54.2.120]

1817. — Mais nul ne devant s'enrichir aux dépens d'autrui, le mari reste débiteur envers sa femme dont la dot a servi à le tirer de prison, du montant des sommes que celle-ci a payées pour arriver à ce résultat. C'est ce que décidait autrefois l'art. 541 de la coutume de Normandie, et la raison indique assez qu'il doit en être de même aujourd'hui. — Marcadé, sur l'art. 1558, n. 1; Troplong, t. 4, n. 3447.

1818. — Le point de savoir si l'aliénation a été régulièrement faite pour tirer le mari de prison, dépendant d'un examen de pur fait, est réservé aux juges du fond. Ainsi l'arrêt qui, d'après les faits, l'examen des pièces et l'interrogatoire des parties, juge qu'une lettre de change souscrite par un négociant, dans laquelle aucune cause non commerciale n'est énoncée, et contenant supposition du lieu, est sérieuse et commerciale, et que dès lors la femme dont le mari a été justement incarcéré en vertu de cet engagement, s'est trouvée placée dans l'exception prévue par l'art. 1558, C. civ., qui permet à la femme d'aliéner son bien dotal pour tirer le mari de prison, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 31 déc. 1839, Goutier, [P. 40.1.47]

1819. — Surtout la femme mariée qui, avant d'obtenir l'autorisation de vendre un immeuble dotal à l'effet de tirer son mari de prison, avait, pour la même cause, hypothéqué cet immeuble, est non recevable à exciper comme moyen de cassation contre l'arrêt qui a validé la vente par elle consentie en exécution de l'autorisation obtenue, de ce qu'elle ne pouvait être autorisée à hypothéquer l'immeuble dotal, alors qu'elle n'a jamais demandé que la nullité de la vente, et non la nullité de l'hypothèque. — Cass., 30 déc. 1850, Faucher, [S. 51.1.29, P. 51.1.502, D. 51.1.85]

1820. — *b) Aliénation pour fournir des aliments à la famille.* — L'aliénation de la dot est permise par l'art. 1558, pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 206, au titre *Du mariage*. En principe, et suivant le vœu de la loi (C. civ., art. 1549 et 1554, combinés), les fruits et intérêts de la dot devraient suffire à assurer l'existence de la famille. Mais en cas d'insuffisance de ces ressources ordinaires,

la loi autorise l'aliénation du capital lui-même et l'on peut dire à juste titre qu'en ce cas la dot remplit encore sa destination. Une règle semblable existait déjà dans le droit romain et dans l'ancien droit (L. 73, § 1, *De jur. dot.*, et L. 20, 21, D. *Sol. matrim.*). — Roussilhe, *De la dot*, t. 1, n. 418; Tessier, t. 1, p. 417.

1821. — Les articles auxquels renvoie la disposition de l'art. 1558-2° visent l'obligation alimentaire à l'égard des enfants, des parents et beaux-parents et des ascendants. Il n'y a pas de renvoi à l'art. 212 d'après lequel les époux se doivent secours et assistance; mais comme c'est là la première charge du ménage, on admet sans difficulté et par *à fortiori* que l'exception de l'art. 1558-2° comprend les aliments à fournir aux époux eux-mêmes. — Duranton, t. 15, n. 510; Tessier, t. 1, p. 414; Chardon, *Puiss. marit.*, n. 249; Rodière et Pont, t. 3, n. 1798; Marcadé, sur l'art. 1558, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 589, note 117; Guillouard, t. 4, p. 323.

1822. — Jugé, en ce sens, que l'immeuble dotal peut être aliéné, avec permission de justice, pour fournir des aliments aux époux, surtout lorsqu'ils sont vieux, infirmes et sans enfants. — Rouen, 21 août 1820, Martin, [S. et P. chr.]

1823. — De même, sous l'empire du droit écrit, la femme mariée avec constitution générale de dot pouvait affecter sa dot au paiement du logement de son mari et d'elle-même, alors que le mari n'avait pas de biens. La permission de justice n'était même pas exigée comme par l'art. 1558, C. civ. — Aix, 19 déc. 1809, Campon, [S. et P. chr.]

1824. — Cette règle, déjà adoptée dans l'ancien droit (L. 73, § 1, D., *De jur. dot.*; Despeisses, *De la dot*, sect. 2; Denizart, t. 7, p. 129, n. 8), triomphe aujourd'hui. Jugé que l'autorisation d'aliéner l'immeuble dotal pour cause d'aliments s'applique aussi bien au cas où ces aliments devraient subvenir aux besoins du mari qu'aux cas où ils seraient destinés au surplus de la famille. — Nîmes, 24 août 1842, Privat, [S. 42.2.475, P. 43.2.161]

1825. — La disposition de l'art. 1558 permettant exceptionnellement l'aliénation de la dot pour faire face à des dettes alimentaires ne comprend pas une telle dette de la femme vis-à-vis soit d'un enfant qu'elle a eu d'un mariage antérieur, soit d'un enfant naturel reconnu par elle avant son mariage. — Seriziat, n. 166; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 118, p. 589; Guillouard, t. 4, n. 2029. — V. Rodière et Pont (t. 3, n. 1798), d'après lesquels la dot peut être aliénée en totalité pour fournir des aliments, soit aux enfants que la femme a eus d'un précédent mariage, soit à celui qu'elle a adopté, et peut l'être aussi, mais pour la nue-propriété seulement, pour fournir des aliments aux enfants naturels reconnus antérieurement par elle.

1826. — D'après un arrêt de la cour de Pau, l'art. 1558, C. civ., qui apporte une exception au principe de l'inaliénabilité de la dot, pour le cas où il s'agit de fournir des aliments à la famille, ne peut s'entendre des aliments dus par la femme à un enfant naturel qu'elle aurait eu avant le mariage. Par suite, l'enfant ne peut poursuivre le paiement de sa créance alimentaire que sur les paraphernaux de sa mère. — Pau, 18 mai 1863, Loustan, [S. 64.2.139, P. 64.767, D. 63.2.129]

1827. — Cet arrêt semble poser en thèse, comme MM. Rodière et Pont, que jamais la dot ne pourra être tenue de la dette alimentaire d'une mère vis-à-vis de son enfant naturel reconnu. Mais ce système est repoussé par les auteurs précités. Ils admettent que l'enfant naturel pourra parfois poursuivre l'exécution de la dette alimentaire sur les biens dotaux, mais en vertu de l'art. 1558-3° dont nous allons bientôt expliquer la disposition et parce qu'il s'agit d'une dette antérieure au mariage dont, à la date du mariage, la femme, avec tous ses biens, était éventuellement mais irrémédiablement tenue; l'aliénation volontaire de la dot pourrait donc avoir lieu en pareille circonstance. Mais l'art. 1558-2° est inapplicable à cette hypothèse, car en renvoyant aux art. 203, 205 et 206, C. civ., notre art. 1558-2° montre qu'il vise seulement les obligations qui, nées du mariage, sont communes aux deux époux et dont l'acquittement rentre dans la destination de la dot; par là même il exclut les obligations personnelles à un seul époux et étrangères au but même de la dot. — Aubry et Rau, t. 5, § 537, notes 118 et 122, p. 589 et 590; Guillouard, *loc. cit.*

1828. — Pour ce motif aussi, et sur ce point tout le monde est d'accord, la dot ne peut être aliénée pour fournir des aliments aux enfants que le mari a eus d'un précédent mariage.

1829. — L'expression « nourriture », dont se servait la coutume de Normandie (art. 541) pour désigner une des causes pour lesquelles les immeubles dotaux pouvaient être aliénés, ne s'appliquait pas seulement aux aliments : elle comprenait en outre le vêtement et les frais de maladie. — Caen, 7 mars 1845, Barassin, [S. 45.2.585, P. 46.1.386]

1830. — *A fortiori* doit-on entendre dans un sens large, dans l'art. 1558, le terme *aliments* qui dans son sens traditionnel comprend tout ce qui est nécessaire à l'entretien de l'homme (L. 6, D., *De alim. vel cibar. légat.*, 34, 1; Ferrière, *Dict. de droit et de pratique*, v° *Aliments*; Denizart, *Coll. de décisions nouv.*, v° *Aliments*). Aussi s'accorde-t-on à y faire rentrer non seulement la nourriture, mais encore les vêtements, le logement, les remèdes dans les maladies, etc., c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie. — Marcadé, sur l'art. 1558, n. 2; Toullier, t. 2, n. 613; Duranton, t. 2, n. 408; Rodière et Pont, t. 3, n. 1798; Troplong, t. 4, n. 3449; Tessier, t. 1, p. 418; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 582; Guillouard, t. 4, p. 324, n. 2025.

1831. — ... Et même les frais d'éducation des enfants. En effet l'art. 203 visé formellement par l'art. 1558-2° parle de l'obligation qu'ont les époux d'élever leurs enfants, et l'on y fait rentrer sans conteste le devoir d'éducation et d'instruction; partant les frais faits dans ce but peuvent être une cause légitime d'aliénation de la dot; c'est chose juste, d'ailleurs, les dépenses faites pour l'éducation des enfants étant aussi nécessaires à leur avenir que celles faites pour leur entretien. — Tessier, *loc. cit.*; Rodière et Pont, *loc. cit.*; Marcadé, *loc. cit.*; Troplong, n. 3450; Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*, note 115; Laurent, t. 23, n. 526; Guillouard, t. 4, n. 2026.

1832. — Jugé, en ce sens, que la femme normande, autorisée à aliéner sa dot pour la nourriture de ses enfants, en cas de nécessité, l'était par cela même à l'aliéner pour subvenir aux frais de leur éducation; peu importe d'ailleurs qu'il s'agit de frais faits ou à faire. — Cass., 3 mai 1842, Bernier, [S. 42.1.493, P. 42.1.707] — *Sic*, sous l'empire du Code civil, Caen, 7 mars 1845, précité. — Agen, 13 juill. 1849, St. Géry, [S. 49.2.367, P. 50.2.253, D. 49.2.168]; — 18 juin 1851, Laclaverie, [S. 52.2.17, P. 52.2.69, D. 51.2.228] — Nîmes, 15 mars 1852, Darmin, [P. 53.2.661, D. 52.2.183]; — 26 juill. 1853, Domergue, [S. 53.2.688, P. 56.1.407, D. 53.2.247]

1833. — En effet, les biens dotaux de la femme, même séparée de biens, sont soumis au paiement des frais d'éducation des enfants, et cette charge, qui doit peser d'abord sur les revenus de la dot, ne peut néanmoins les atteindre que dans la portion qui excède les besoins du ménage. — Agen, 13 juill. 1849, précité; — 18 juin 1851, précité.

1834. — Il en est ainsi, du moins, en cas d'insolvabilité du mari. — Nîmes, 26 juill. 1853, précité.

1835. — En conséquence, si les revenus de la dot, pour une raison ou une autre, ne sont pas suffisants, le capital peut, nonobstant le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux, être exceptionnellement entamé pour pourvoir à ces frais. — Agen, 18 juin 1851, précité. — Nîmes, 15 mars 1852, précité.

1836. — D'après notre interprétation du mot « aliments » dans l'art. 1558, l'immeuble dotal peut être aliéné par la femme, avec permission de justice, pour acheter des objets de première nécessité, tels que linge, vêtements et meubles indispensables, pour acquitter les frais faits sur la demande formée à l'effet d'obtenir cette autorisation d'aliéner. — Caen, 27 janv. 1843, de Grimouville, [S. 44.2.178, P. 44.2.164]

1837. — Il peut être hypothéqué pour payer les dépenses nécessaires à la nourriture et à l'entretien de la famille, et dans ces dépenses on doit comprendre les fournitures de blé et de pain, les acquisitions de linge, hardes et habillements. — Rouen, 26 août 1843, Marié, [P. 44.2.17]

1838. — La faculté d'aliéner la dot, avec autorisation de justice, pour fournir des aliments à la famille, s'applique non seulement au cas où il s'agit de pourvoir actuellement aux besoins de la vie matérielle, mais encore à celui où il s'agit d'employer la dot à créer à la famille une situation qui assure son avenir. D'où l'art. 1558 autorise l'aliénation de la dot pour donner à la femme les moyens d'exploiter un fonds de commerce, par exemple, un hôtel garni qui est sa seule ressource. — Cass., 5 nov. 1855, Marais, [S. 56.1.204, P. 56.2.40, D. 55.1.435]

1839. — ... Ou pour servir au paiement des dettes du mari, afin de lui conserver un office ministériel dont il est pourvu et qui constitue sa seule ressource. — Montpellier, 2 mars 1858, Corneillan, [S. 59.2.30, P. 58.1068, D. 58.2.207]

1840. — ... Ou pour permettre au mari de continuer son

commerce en payant un de ses créanciers envers lequel la femme s'est engagée et qui, en retour, a suspendu des poursuites exercées sur des biens du mari nécessaires à l'entretien de la famille. — Rouen, 31 juill. 1877, de Tournon, [S. 79.2.5, P. 79.85, D. 78.2.44]

1841. — De même la dot peut être employée à acquitter les dettes du mari contractées pour conserver à la famille une situation de nature à lui procurer des moyens de subsistance et à lui assurer son avenir. Ainsi, lorsque l'exploitation d'une ferme louée par le mari assure la subsistance de la famille, l'aliénation de la dot peut être autorisée, pour le prix à en provenir être employé au paiement de partie du mobilier agricole acheté en vue de l'exploitation de la ferme et à l'acquit des premiers termes de fermages dus par le mari. — Caen, 17 juill. 1884, Lebouteillier, [S. 85.2.87, P. 85.1.464]

1842. — Ainsi encore, la femme dotale séparée de biens peut être autorisée par justice à hypothéquer l'immeuble dotal en garantie d'un emprunt par elle contracté, dans le but de faire les réparations nécessaires pour mettre en valeur cet immeuble, dont les revenus constituent sa seule ressource. — Caen, 28 août 1884, Piauline, [S. 85.2.87, P. 85.1.464]

1843. — De même encore rentrent dans les termes de l'art. 1558, § 2, C. civ., permettant aux tribunaux d'autoriser l'aliénation du fonds dotal pour fournir des aliments à la famille, l'autorisation conférée à la femme d'emprunter une certaine somme avec garantie hypothécaire sur un immeuble dotal... soit pour prévenir l'expropriation d'un établissement industriel dont l'exploitation par le mari constitue le seul moyen de subsistance de la famille. — Cass., 13 mai 1889, Rousset, [S. 89.1.429, P. 89.1.1056]

1844. — ... Soit pour constituer un cheptel quand le manque absolu de cheptel empêche que l'immeuble dotal, seule ressource de la famille, produise des revenus suffisants pour l'entretien, les besoins du ménage et l'éducation des enfants. — Cass., 20 oct. 1890, Taverne, [S. 91.1.62, P. 91.1.136, D. 91.1.264]

1845. — Jugé, encore, que la femme dotale est valablement autorisée par justice à céder l'antériorité de son hypothèque légale au prêteur des deniers destinés à payer le prix d'un immeuble acquis par le mari, lorsque celui-ci est menacé, à défaut de paiement, d'une expropriation qui compromettrait son industrie, dont les revenus sont indispensables à l'entretien de la famille. — Cass., 3 mars 1896, Dupont, [S. et P. 96.1.451, D. 97.1.231]

1846. — Mais si l'immeuble dotal peut être aliéné ou grevé d'hypothèque avec permission de justice pour fournir des aliments à la famille, il y a là une faculté exceptionnelle qui doit être rigoureusement renfermée dans son objet. — Cass., 25 janv. 1887, Jullien, [S. 90.1.434, P. 90.1.1059, D. 87.1.473] — En conséquence, on ne doit pas autoriser une femme mariée sous le régime dotal à emprunter sur ses biens dotaux pour payer des fournitures de blés, de bestiaux et d'engrais nécessaires à l'exploitation, mais faites avant toute autorisation, ou pour acheter d'autres fournitures du même genre. — Caen, 6 juill. 1842, Vallée, [P. 43.1.245] — Rouen, 26 août 1843, Marie, [P. 44.2.17]

1847. — ... Ou pour payer les arrérages d'un bail à ferme. — Rouen, 26 août 1843, précité.

1848. — L'autorisation devrait être encore rejetée s'il s'agissait d'augmenter par spéculation une exploitation agricole ou industrielle déjà existante et garnie d'un matériel suffisant, car la dot ne peut être aliénée ou compromise en vue de spéculations hasardeuses. — Rouen, 20 avr. 1887, [*Rec. arr. Caen et Rouen*, 87.86]

1849. — ... Ou s'il s'agissait, moins de fournir des aliments à la famille qui n'est pas dans le besoin que de payer les dettes du mari pour le remettre à la tête de ses affaires. — Cass., 27 nov. 1883, Blanval, [S. 84.1.161, P. 84.1.380, D. 85.1.39]; — 25 janv. 1887, Jullien, [S. 90.1.434, P. 90.1.1059, D. 87.1.473]

1850. — ... Ou d'aménager un immeuble de la femme pour un établissement industriel, en d'autres termes de favoriser les spéculations hasardeuses du mari. — Cass., 25 janv. 1887, précité.

1851. — Toutes ces décisions judiciaires dont quelques-unes à première vue peuvent paraître contradictoires, ne font toutes pourtant qu'appliquer un seul et même principe posé par un arrêt de Bordeaux dans les termes suivants qui sont exacts : la disposition de l'art. 1558, C. civ., permettant d'aliéner les immeubles dotaux pour fournir des aliments à la famille, ne s'applique qu'au cas de nécessité absolue : elle est inapplicable lorsque la demande est simplement fondée sur la gêne des époux et sur des poursuites exercées contre le mari. — Bordeaux, 21 juill. 1862, Morpain, [S. 63.2.11, P. 63.504]

1852. — Dans chaque espèce les juges ont à se demander si la dépense pour laquelle on leur demande l'autorisation d'aliéner ou d'engager le fonds dotal est nécessaire pour assurer à la famille des moyens d'existence permanente, tant actuellement que plus tard. L'est-elle, l'autorisation doit être donnée; elle doit être refusée dans le cas contraire. Dans les espèces des divers arrêts précités qui ont déclaré l'autorisation d'aliéner ou d'hypothéquer bonne et valable, l'hôtel garni (Cass., 5 nov. 1855, Marais, S. 56.1.204, P. 56.2.40, D. 55.1.435), l'immeuble Caen, 28 août 1884, précité), l'office du mari (Montpellier, 2 mars 1858, Corneillan, S. 59.2.30, P. 58.1068, D. 58.2.207), l'exploitation de la ferme louée par lui (Cass., 20 oct. 1890, précité. — Rouen, 31 juill. 1877, de Tournon, S. 79.2.5, P. 79.85, D. 78.2.44. — Caen, 17 juill. 1884, Lebouteillier, S. 85.2.87, P. 85.1.464); — l'établissement industriel (Cass., 13 mai 1889, précité), constituaient la seule ressource de la femme et du mari, qui autrement n'auraient pas pu pourvoir aux besoins de la famille. L'aliénation du bien dotal avait ainsi pour cause les aliments à fournir à la famille, et c'est ce qui en faisait la légitimité : elle était légitime parce qu'elle était nécessaire pour la vie de la famille.

1853. — La justification de cette nécessité pourra résulter des poursuites dirigées soit actuellement soit antérieurement contre les époux, ou de la démonstration qu'un événement récent, par exemple une faillite, aurait absorbé toutes les ressources des époux. L'état de leurs ressources antérieures comparé aux dépenses auxquelles ils ont été obligés de faire face pourra établir leur pénurie actuelle. A défaut de documents écrits suffisants, le tribunal pourrait donner au juge de paix une commission rogatoire, en vertu de laquelle il procéderait régulièrement à la constatation du fait que le tribunal de première instance a intérêt à éclaircir. Mais ce magistrat n'a pas qualité pour délivrer *à priori* aux parties un acte de notoriété établissant leur pauvreté. — *Contrà*, Benoît, t. 1, n. 234.

1854. — L'art. 1558, C. civ., tout en autorisant l'aliénation de l'immeuble dotal pour fournir des aliments à la famille, dans certains cas déterminés, laisse néanmoins à l'appréciation des tribunaux le soin de déterminer comment le prix en provenant doit être employé pour atteindre plus sûrement le but indiqué. — Riom, 29 août 1859, Thonnier, [P. 60.70]

1855. — Ainsi, les juges peuvent ordonner que ce prix, au lieu de servir directement aux nécessités actuelles de la famille, sera employé à fournir à ses chefs le moyen d'exercer une industrie de nature à créer des ressources plus étendues et à assurer l'avenir; spécialement, ils peuvent autoriser la femme à employer ledit prix à effectuer les réparations nécessaires pour changer une maison qui lui est dotale en auberge dont l'exploitation doit pourvoir aux besoins de tous. — Même arrêt.

1856. — En principe, comme nous l'avons dit (*suprà*, n. 1777), l'autorisation doit être préalable à l'aliénation ; doit-elle être aussi antérieure aux dettes soit pour aliments, soit pour frais d'éducation? En thèse, on devrait répondre affirmativement, mais il faut bien que la famille vive, ne fût-ce que pendant qu'on se prépare à demander l'autorisation d'aliéner, et ce sont d'ailleurs les dettes déjà existantes qui démontreront la nécessité pour la justice de l'accorder. On s'accorde donc à reconnaître que l'aliénation de la dot peut être autorisée, même pour payer une dette antérieure, si le caractère alimentaire de cette dette n'est pas contesté. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1798; Troplong, t. 4, n. 3450; Sincholle, *Inalién. de la dot*, n. 206; Guillouard, t. 4, n. 2027. — *Contrà*, Bellot des Minières, t. 2, n. 1440.

1857. — Jugé, en ce sens, que bien qu'en principe général, les biens dotaux ne puissent être aliénés pour payer des dettes déjà existantes, autres que celles qui auraient été contractées par la femme antérieurement à son mariage, les tribunaux peuvent néanmoins autoriser la vente de ces biens pour acquitter des dettes que les époux se sont trouvés dans la nécessité de contracter pour les besoins de leur famille, avant d'en pouvoir demander l'autorisation à la justice. — Caen, 27 janv. 1843, Grimouville, [S. 44.2.178, P. 44.2.164]; — 7 mars 1845, Barassin, [S. 45.2.585, P. 46.1.386] — Nîmes, 13 nov. 1872, Bouzige, [S. 73.2.103, P. 73.459, D. 73.2.189] — Caen, 28 août 1884, Piauline, [S. 85.2.87, P. 85.1.464]

1858. — ... Et que l'autorisation d'aliéner peut être donnée aussi bien pour acquitter des frais d'éducation faits antérieure-

ment qu'en vue de frais à faire. — Agen, 13 juill. 1849, Saint-Géry, [S. 49.2.367, P. 50.2.253, D. 49.2.168]; — 18 juin 1851, Laclaverie, [S. 52.2.17, P. 52.2.69, D. 51.2.228] — Nîmes, 26 juill. 1853, Domergue, [S. 53.2.688, P. 56.1.407, D. 53.2.247]

1859. — Du reste, l'autorisation de justice, à laquelle est subordonnée en un tel cas l'aliénation des biens dotaux, résulte du jugement même qui liquide la dette et la met à la charge de la femme. — Nîmes, 26 juill. 1853, précité.

1860. — Remarquons-le d'ailleurs, même en admettant cette théorie, il y a lieu de dire cependant que le jugement qui condamne solidairement le mari et la femme au paiement d'une dette alimentaire, n'est pas de plein droit exécutoire sur les biens dotaux de la femme : une autorisation préalable de justice est nécessaire en ce cas aussi bien que dans celui où il n'y a pas eu encore de condamnation. — Nîmes, 22 avr. 1856, Achard, [S. 57.2.100, P. 57.819] — Bordeaux, 27 juill. 1852, Roy, [S. *Ibid.*, *ad notam*, P. 53.2.539] — D'après ce second arrêt le créancier porteur d'un billet causé « valeur en fournitures pour l'entretien de la famille », et qui a obtenu en vertu de ce billet la condamnation de la femme ne peut, sans autorisation préalable de justice, se faire colloquer sur le prix du bien dotal.

1861. — De plus, il ne faut pas que les époux en viennent à « forcer la main » à la justice, dépensant d'abord pour demander ensuite une autorisation qui serait une simple ratification. En conséquence, si l'immeuble dotal peut, dans certains cas, être aliéné avec l'autorisation de justice, pour acquitter des fournitures alimentaires faites à une époque rapprochée du moment où l'autorisation est demandée, cette aliénation ne saurait être autorisée pour l'acquittement de fournitures alimentaires remontant à plusieurs années. — Rouen, 7 août 1869, Godebout, [S. 70.2.172, P. 70.705, D. 71.2.47] — Guillouard, *loc. cit.*

1862. — *A fortiori* répudierions-nous la thèse d'un arrêt d'après lequel la vente de l'immeuble dotal faite par le mari et la femme, même sans l'autorisation de justice, doit être considérée comme à l'abri de l'action en révocation, lorsqu'il est établi que le prix a servi à payer des dettes de la femme antérieures au mariage, à donner des aliments à sa famille, et à payer les frais de procès qui la concernaient. — Cass., 31 mars 1841, Jean, [P. 41.1.522]

1863. — La femme dont la dot a été aliénée pour fournir des aliments à la famille a-t-elle un recours à exercer contre son mari? Sans doute en fournissant des aliments à la famille, la femme n'a fait qu'acquitter sa propre dette. Mais c'est là pour elle une dette subsidiaire qui incombe avant tout au mari, tenu de subvenir aux charges du mariage tant avec ses propres ressources qu'à l'aide des revenus de la dot dont elle est la destination. Si donc le mari revenait à meilleure fortune et acquérait, après que l'aliénation de la dot a été autorisée, des ressources suffisantes pour faire face aux besoins de la famille, la dette d'aliments redeviendrait sienne à partir de ce moment, et, dès lors, la femme aurait un recours à exercer contre lui, pour tout ce qu'il prendrait ultérieurement sur sa dot dans le but de satisfaire auxdits besoins. Telle était la solution de l'art. 541 de la coutume de Normandie, qui, dans le cas dont il s'agit, accordait à la femme un recours sur les biens de son mari, *au cas où il reviendrait à meilleure fortune;* et elle doit encore être suivie aujourd'hui. — Troplong, t. 4, n. 3456; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1558-2°; Guillouard, t. 4, p. 326, n. 2028.

1864. — Jugé que la femme dont l'immeuble dotal a été aliéné avec autorisation de justice pour fournir des aliments à la famille, conformément à l'art. 1558, C. civ., a le droit d'en répéter la valeur sur les biens de son mari, tant sur ceux qui lui sont échus depuis l'aliénation de l'immeuble dotal, que sur ceux qu'il pouvait posséder à cette époque. — Nîmes, 24 août 1842, Privat, [S. 42.2.475, P. 43.2.162]

1865. — Une question intéressante s'est posée récemment devant la Cour de cassation sur le point qui nous occupe. Un créancier, qui a fait des fournitures alimentaires à deux époux, et qui a obtenu un jugement portant condamnation solidaire du mari et de la femme au paiement du montant de ces fournitures, peut-il saisir les immeubles dotaux de la femme, pour se faire payer sa créance, alors que le mari est insolvable, et que la femme n'use pas du droit que lui confère l'art. 1558, C. civ., d'aliéner ses immeubles dotaux pour le paiement des fournitures alimentaires nécessaires à la famille?

1866. — La cour a décidé que l'art. 1558, C. civ., qui permet exceptionnellement l'aliénation du fonds dotal pour fournir des aliments à la famille, accorde à la femme un droit qui, par sa nature et son but, lui est exclusivement personnel, et dont ses créanciers ne peuvent se prévaloir. — Cass., 10 nov. 1897, Canilhac, [S. et P. 98.1.353]

1867. — La femme ne peut exercer ce droit que dans l'intérêt de la famille ou des époux, en présence de besoins actuels justifiés, et en obtenant l'autorisation préalable du tribunal, dans les formes prescrites par l'art. 997, C. proc. civ. — Même arrêt.

1868. — En conséquence, un créancier d'aliments fournis aux époux ne peut, à raison du caractère de sa créance, être autorisé par justice, comme exerçant les droits de la femme débitrice, à faire procéder à la saisie d'immeubles dont la dotalité a été reconnue, en prétendant faire résulter implicitement cette autorisation d'un jugement qui a condamné la femme au paiement de la somme réclamée, et ordonné en conséquence la continuation des poursuites. — Même arrêt.

1869. — L'opinion contraire a été soutenue. On a dit qu'en autorisant l'aliénation de l'immeuble dotal pour fournitures alimentaires faites ou à faire à la famille, l'art. 1558 permet au fournisseur de saisir l'immeuble dotal et de le faire vendre. Dans notre cas, la femme est autorisée à aliéner, alors qu'elle ne l'est pas en général, et on ne comprend pas que, selon son bon plaisir, elle puisse user du droit que lui confère la loi ou rester dans l'inaction ; d'autant plus qu'il n'y a pas à craindre d'abus, car le plus souvent le fournisseur devra s'adresser aux tribunaux pour obtenir un titre exécutoire contre les deux époux, les fournitures n'étant constatées que par des titres qui ne sont pas revêtus de la formule exécutoire. En tout cas, le caractère alimentaire pourra toujours être contesté. Rien de plus légitime, par conséquent, que d'autoriser le créancier, même dans une législation admettant le régime dotal, à saisir les biens dotaux pour obtenir le paiement des fournitures alimentaires qu'il a faites. Peut-on dire que le droit conféré à la femme par l'art. 1558 est un droit purement personnel échappant au gage des créanciers? Lorsqu'on voit les brèches successivement faites à l'idée qui lui sert de base, on est amené à penser que cette idée n'est pas la vraie, et que l'art. 1558 doit être entendu d'une tout autre façon. Voici dès lors quelle en serait la portée : en principe, la femme ne peut aliéner les immeubles dotaux, ni les engager par ses contrats; cependant certaines créances particulièrement favorables peuvent être exécutées sur ces immeubles; quand la femme les aura valablement contractées, les créanciers seront autorisés à saisir, sauf à la femme ou au mari à contester le véritable caractère de la créance devant le tribunal, et à faire ordonner la cessation de la saisie, si la créance ne figure pas parmi celles que vise l'art. 1558. La femme, d'ailleurs, peut arrêter la saisie en vendant son immeuble sous les conditions prescrites par les art. 1558, C. civ., et 971, C. proc. civ. Elle peut aussi aliéner avant toute saisie. Mais, comme il pourrait y avoir là un moyen d'éluder dans certains cas le principe de l'inaliénabilité dotale, on fera intervenir le contrôle judiciaire. La femme ne pourra aliéner qu'avec l'autorisation de justice et dans les formes prescrites par le Code de procédure. Le contrôle préventif des tribunaux n'existe que dans le cas d'aliénation volontaire. En cas d'aliénation forcée, il ne peut y avoir qu'un contrôle répressif, consistant dans l'examen du véritable caractère de la dette qui a motivé la saisie et dans la nullité de la saisie faite en dehors des cas où l'aliénation est permise en vertu de l'art. 1558. L'art. 1166 n'a donc aucun rôle à jouer dans la solution de la question. L'art. 1166 confère au créancier un moyen de conserver l'intégrité du patrimoine de son débiteur et d'augmenter ainsi son gage. Il ne lui permet pas de se substituer à ce débiteur pour la vente des biens de celui-ci. Il n'y a qu'un moyen pour un créancier de se faire payer sur les biens de son débiteur, c'est la saisie. Et les formalités de la saisie ne sont pas modifiées dans notre cas. Elle est suivie conformément aux règles ordinaires, sauf le droit de faire juger que la saisie est pratiquée à tort. L'art. 1558, C. civ., et les textes du Code de procédure civile qui le complètent ne s'appliquent qu'à l'aliénation volontaire. — E. Boutaud, note sous Cass., 10 nov. 1897, précité.

1870. — Nous ne saurions admettre cette solution et nous pensons que, si regrettable que ce puisse être, la femme n'est pas tenue sur ses biens dotaux des fournitures pour aliments faites pendant le mariage, et, si elle refuse de demander l'autorisation d'aliéner, le créancier pour aliments ne peut la demander en son lieu et place, ni, à plus forte raison, saisir de plein droit

les biens dotaux. La femme seule, propriétaire du bien dotal, a [illegible] à aliéner, à qualité pour former la demande d'autorisation [illegible] droit d'aliéner appartient au propriétaire et n'appartient qu'à lui. Les créanciers de la femme ne peuvent demander l'autorisation d'aliéner au nom de la femme en vertu de l'art. 1166, car il s'agit ici, moins d'un droit exclusivement attaché à la personne de la femme dotale en sa qualité que d'une faculté relative à l'administration du patrimoine. Or, une telle faculté ne peut être exercée par les créanciers, parce qu'elle est en dehors même de la règle de l'art. 1166, lequel n'a en vue, pour en autoriser l'exercice par les créanciers, que les droits du débiteur contre des tiers. A ce point de vue, les créanciers pour aliments n'ont pas plus le droit de demander l'autorisation d'aliéner que les créanciers ordinaires, par la raison qu'il s'agit ici pour le débiteur d'une pure faculté ne constituant aucune sorte de gage pour les créanciers, et que l'exercice par ceux-ci de cette faculté aboutirait à une immixtion dans la direction des affaires de leur débiteur, interdite à tous créanciers quelconques. A plus forte raison, les créanciers pour aliments ne pourraient saisir de plein droit les biens dotaux. Comme le disent Aubry et Rau (t. 5, p. 613, 614, § 538, texte et note 30), la circonstance qu'une dette aurait été contractée pour l'une des causes mentionnées en l'art. 1558 ne suffirait pas pour faire fléchir les règles de l'insaisissabilité des biens dotaux, si la femme n'avait, au préalable, obtenu l'autorisation de s'engager. « Il ne faut pas que les époux puissent, sous le prétexte de nécessité plus ou moins urgente, se soustraire au contrôle que les tribunaux sont appelés à exercer en cette matière ». — V. en ce sens, Cass., 13 mars 1867, Dodmand, [S. 67.1.256, P. 67.648, D. 67.1.171] — *Sic*, Fuzier-Herman et Darras, *Code civil ann.*, sur l'art. 1558, n. 118.

1871. — *c. Aliénation pour payer les dettes de la femme ou du constituant de la dot.* — L'art. 1558 permet encore d'aliéner la dot pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage : c'est un nouvel emprunt à la pratique traditionnelle. La jurisprudence des pays de droit écrit ayant adopté la thèse des lois 72 et 85, D., *De jur. dot.*, le seul point délicat était celui de savoir si l'aliénation devait être autorisée par la justice. Il a été jugé, en un premier sens, que sous l'empire du droit romain, l'immeuble dotal pouvait être aliéné par le mari seul et sans formalités de justice, pour payer les dettes de la femme antérieures au mariage et hypothéquées sur l'immeuble dotal. — Cass., 15 nov. 1820, Fayard, [S. et P. chr.]

1872. — ... Et d'une façon plus générale, d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, pour payer les dettes de la femme antérieures à la constitution de la dot. — Toulouse, 11 fruct. an IX, Lourmière, [S. et P. chr.]; — 9 mess. an XII, Jourde, [S. et P. chr.]; — 22 mess. an XIII, Verdier, [S. et P. chr.] — Grenoble, 14 juin 1808, Vidal, [S. et P. chr.] — Nîmes, 19 avr. 1831, Fortier, [S. 32.2.47, P. chr.]

1873. — Le parlement de Grenoble avait même décidé, le 13 juin 1738, qu'on rejetterait toutes les requêtes qui seraient présentées dans l'objet d'obtenir l'autorisation, et qu'elles ne seraient pas passées en taxe, attendu qu'il n'y avait lieu à statuer, la loi permettant l'aliénation. — Benoît, t. 1, n. 236.

1874. — Jugé cependant, en sens contraire, que dans l'ancien droit les biens dotaux ne pouvaient être, pendant le mariage, même pour payer les dettes de la femme, aliénés sans formalités de justice. — Cass., 29 brum. an V, Jouannet, [S. et P. chr.] — Toulouse, 1er mars 1819, Poujade, [P. chr.] — Nîmes, 1er déc. 1819, Rouveyrol, [S. et P. chr.] — Riom, 26 avr. 1827, Berthounet, [S. et P. chr.] — Montpellier, 7 janv. 1830, Faure, [S. et P. chr.] — Nîmes, 9 mars 1831, Pradier, [S. 32.2.46, P. chr.]

1875. — D'après l'ancienne jurisprudence du parlement de Dauphiné, l'aliénation du fonds dotal, faite pour payer les dettes de la femme antérieures au mariage, n'était valable qu'autant que la portion du prix qui restait après l'acquittement des dettes n'était pas excessive. — Grenoble, 12 août 1828, Brachet, [S. et P. chr.] — M. Benoît (t. 1, n. 239) rapporte cependant plusieurs arrêts du parlement de Grenoble qui attestent que le dernier état de la jurisprudence était qu'il suffisait que la vente des biens dotaux eût pour objet le paiement des dettes pour qu'elle fût régulièrement intervenue, quelle qu'en fût d'ailleurs la quotité.

1876. — L'art. 1558, C. civ., a mis fin à la controverse sur ces divers points en rendant commune à toutes les dettes qu'il indique la nécessité de l'autorisation de la justice. Si une vente de bien dotal avait lieu sans l'intervention de l'autorité judiciaire, elle devrait être annulée, quelle que fût la cause pour laquelle elle pourrait avoir été faite. Avec cette garantie spéciale de l'au- [illegible] l'inaliénabilité dotale est très-justifiée : la dette est par hypothèse antérieure au contrat de mariage, or il n'y a de biens que dettes déduites, et, sauf à voir ultérieurement si les créanciers simplement chirographaires de la femme ont un droit sur les biens dotaux par cela seul qu'ils sont antérieurs au contrat de mariage, nous trouvons très-logique, du moins, que la femme puisse employer tous ses biens à l'acquittement de dettes contractées par elle en pleine capacité.

1877. — Lorsque l'autorisation de vendre des biens dotaux est accordée par justice pour l'acquittement d'une certaine quotité de dettes, l'appréciation de cette quotité appartient souverainement aux juges du fait, et on ne peut prétendre devant la Cour de cassation que les dettes réelles sont inférieures à la somme pour laquelle l'aliénation a été autorisée. — Cass., 14 févr. 1848, Meyet, [S. 49.1.387, P. 49.2.662, D. 51.1.85]

1878. — Mais la quotité ainsi fixée peut être ultérieurement modifiée par la justice. Ainsi la femme déjà autorisée à vendre des biens dotaux pour payer ses dettes peut néanmoins être encore autorisée à vendre d'autres biens, si, à raison de pertes et de dépenses extraordinaires subies depuis la première autorisation, elle n'a pu s'acquitter entièrement, et alors d'ailleurs que ses revenus sont insuffisants pour subvenir aux besoins de la famille et pour faire à l'immeuble dont la vente est demandée les réparations indispensables. — Caen, 6 janv. 1849, Quétel, [P. 51.2.522, D. [illegible]]

1879. — L'aliénation est possible, dit la loi, pour payer les dettes de la femme ou du constituant. Que signifient ces derniers mots? Faut-il que la femme soit devenue elle-même personnellement ou hypothécairement obligée au paiement des dettes du constituant ou l'immeuble dotal, au contraire, peut-il être aliéné avec permission de justice pour des dettes dont la femme n'est tenue à aucun titre? Quelques auteurs adoptent ce dernier avis : le texte, disent-ils, n'exige nullement que la femme soit tenue des dettes justifiant l'aliénation du fonds dotal; c'est logique d'ailleurs ; le plus souvent, le constituant c'est le père ou un ascendant, et l'honneur de la famille, intéressé au paiement de ses dettes, présente un intérêt moral supérieur à celui de la conservation de la dot. L'art. 1558-3° enfin, d'après ces auteurs, a surtout été écrit en vue des dettes pour le paiement desquelles les créanciers ne peuvent poursuivre les biens dotaux; peu importe donc qu'ils ne soient pas en droit d'agir contre la femme. — Marcadé, t. 6, sur l'art. 1558, n. 3; Colmet de Santerre, t. 6, n. 230 *bis*-IV.

1880. — Mais, répond-on d'abord au dernier argument présenté, à supposer que certaines dettes de la femme ne pussent pas être poursuivies sur les biens dotaux, on comprendrait à la rigueur que, la femme qui les a contractées en étant personnellement tenue, la loi eût permis l'aliénation des biens dotaux pour en faciliter le paiement. Mais c'est singulièrement outrepasser le but de la loi et tenir bien peu de compte du principe de l'inaliénabilité dotale, que de permettre l'aliénation pour des dettes complètement étrangères à la femme. Quant aux considérations morales invoquées, elles contrastent dans notre hypothèse spéciale avec la rigueur, allant parfois jusqu'à l'injustice, qui a présidé à l'organisation du système de protection de la dot sous le régime dotal. Tout est au contraire très-logique, très-juridique et en même temps conforme aux règles générales de la dotalité, si l'on admet que la dot ne peut être vendue pour payer les dettes du constituant que dans le cas où elles sont devenues dettes de la femme; l'aliénation alors, dans ce cas comme lorsqu'il s'agit d'une dette incombant dès l'origine à la femme, a pour but d'empêcher la saisie et la vente forcée du bien. — Seriziat, n. 67; Odier, t. 3, n. 1296; Rodière et Pont, t. 3, n. 1801; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 589, note 119; Laurent, t. 23, n. 527; Guillouard, t. 4, n. 2031.

1881. — Qu'il s'agisse des dettes de la femme ou de celles du constituant, il faut, dit le texte, pour rendre l'aliénation possible et valable, qu'elles soient antérieures au contrat de mariage. D'après un arrêt cependant, la dot peut être aliénée pour payer les dettes de la femme antérieures à la célébration du mariage, encore qu'elles n'aient acquis date certaine qu'après le contrat de mariage. — Rouen, 10 janv. 1867, Colé, [S. 67.2.109, P. 67.467] — *Sic*, Toullier, t. 14, n. 341; Bellot des Minières, t. 4, p. 132 et s.; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 395; Boileux.

Comment. C. civ., sur l'art. 1558, t. 5, p. 447; Lyon-Caen, note, sous Montpellier, 13 nov. 1878, [S. 79.2.65, P. 79.321]

1882. — Sans doute, dit-on dans ce système, l'art. 1558 reçoit une légère correction, mais les mots « contrat de mariage » ont un sens équivoque et désignent parfois l'acte de célébration de mariage comme dans l'art. 2194. De plus cette correction met la décision de l'art. 1558-3° en harmonie avec l'ensemble du système législatif : cette décision s'explique parce qu'au jour où la dette a été contractée l'inaliénabilité dotale n'existait pas encore, or cette inaliénabilité ne commence qu'au jour du mariage qui seul rend irrévocable les conventions matrimoniales; jusqu'au mariage la femme peut valablement, à l'égard des tiers, aliéner ou hypothéquer l'immeuble dotal, l'art. 1554 ne le lui défend que pendant le mariage. Aussi est-ce seulement pour le mariage qu'a été organisée la publicité destinée à prévenir les tiers de l'incapacité qui frappe la femme.

1883. — Cette opinion n'est cependant pas généralement suivie par la doctrine qui s'en tient au texte de l'art. 1558. — Tessier, t. 1, note 638; Seriziat, n. 187; Duranton, t. 15, n. 514; Taulier, t. 5, p. 315; Odier, t. 3, n. 1292; Rodière et Pont, t. 3, n. 1800; Troplong, t. 4, n. 3468; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1558, n. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 507, § 538, note 3; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 589, note 120; Colmet de Santerre, t. 6, n. 230 *bis*-II; Laurent, t. 23, n. 527, 548; Guillouard, t. 4, p. 330, n. 2032; Marinier, *Rev. prat.*, t. 8, p. 292.

1884. — Jugé que par ces mots, *contrat de mariage*, employés dans le quatrième alinéa de l'art. 1558, C. civ., on doit entendre, non l'acte de célébration civile du mariage, mais bien l'acte renfermant les conventions matrimoniales. Ainsi, la dot ne peut être aliénée pour payer les dettes de la femme postérieures au contrat de mariage, encore qu'elles soient antérieures à la célébration civile du mariage. — Montpellier, 7 janv. 1830, Faure, [S. et P. chr.]

1885. — Et l'on peut, après la dissolution du mariage, demander la nullité de l'aliénation du fonds dotal par suite d'expropriation forcée en vertu d'hypothèques, bien que le prix provenant de l'aliénation ait servi à payer une dette de la femme, mais postérieure au contrat de mariage. — Pau, 5 mars 1833, Fourcade, [S. 33.2.423, P. chr.]

1886. — En effet les termes de l'art. 1558 sont formels, et si dans l'art. 2194, texte assez mal rédigé d'ailleurs, on a pu donner à l'expression « contrat de mariage » une signification différente de son sens naturel, la chose est plus malaisée au siège même de la matière, dans le titre *Du contrat de mariage*. D'ailleurs il y a une raison juridique sérieuse d'entendre littéralement l'art. 1558, c'est qu'il est inspiré par le même motif que l'art. 1404 : la volonté d'empêcher un futur époux de modifier ses conventions matrimoniales dans l'intervalle du contrat de mariage au mariage; c'est ce qui arriverait pourtant si la femme dotale, après s'être constitué une dot, pouvait contracter des dettes dont le paiement entraînerait l'aliénation ultérieure de cette dot stipulée inaliénable.

1887. — A ce principe toutefois, MM. Rodière et Pont (*loc. cit.*), apportent une exception. Suivant eux, la dot peut être aliénée pour le paiement des dettes de la femme contractées dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration du mariage, lorsque le mari y consent; ... à moins que ces dettes, contractées depuis le contrat de mariage, ne paraissent avoir le caractère de contre-lettres manquant de quelques-unes des conditions prescrites par la loi pour ces sortes d'actes.

1888. — Mais un point bien certain et admis de tous c'est qu'il faut assimiler aux dettes antérieures au contrat de mariage celles qui résultent de ce contrat même et autoriser l'aliénation du fonds dotal pour les acquitter. En effet ces dettes ont été contractées par la femme en pleine liberté et avec l'assistance, le cas échéant, de ceux qui doivent concourir avec elle à la rédaction du contrat. De plus, si leur constatation constitue une dérogation aux conventions matrimoniales, elles font corps avec le contrat de mariage étant nées en même temps que lui. Les dettes au paiement desquelles le législateur n'a pas voulu employer la dot sont uniquement les dettes postérieures au contrat de mariage. Jugé que l'art. 1558, C. civ., qui autorise l'aliénation du fonds dotal pour le paiement des dettes de la femme ayant une date certaine antérieure au contrat de mariage, est applicable au paiement des dettes contractées par la femme dans le contrat de mariage même, comme condition, par exemple, de libéralités qui lui sont faites. — Cass., 20 août 1861, Pilté, [S. 62.1.17, P. 62.683, D. 61.1.380] — Riom, 7 déc. 1859, Pilté, [S. 61.2.129, P. 61.594, D. 61.1.380, sous Cass., 20 août 1861] — *Sic*, sur le principe, Duranton, t. 15, n. 514; Tessier, t. 1, note 638; Seriziat, n. 107; Taulier, t. 5, p. 315; Odier, t. 3, n. 1292; Rodière et Pont, t. 2, n. 517; Troplong, t. 4, n. 3468; Marcadé, sur l'art. 1558, n. 3, *in fine;* Marinier, *Rev. prat.*, t. 8, p. 282 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 671, p. 252, note 1; Bellot des Minières, p. 409 et 410; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 590, note 121; Guillouard, t. 4, p. 331, n. 2033

1889. — Et l'arrêt qui juge que la femme a entendu affecter aux engagements par elle pris comme condition d'une libéralité qui lui est faite par le contrat de mariage, non seulement les biens donnés, mais encore ses autres biens dotaux, ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 20 août 1861, précité.

1890. — Pour que l'aliénation du fonds dotal soit possible il faut toujours, d'après l'art. 1558, que la dette ait date certaine avant le contrat de mariage, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit constatée par un acte authentique avant cette date; l'exiger serait ajouter aux exigences du Code civil. — Montpellier, 13 nov. 1878, Synd. Bellotini, [S. 79.2.65, P. 79.321, D. 79.2.217]

1891. — Comment donc sera établie cette date certaine? Dans une opinion, la date certaine antérieure au mariage, que doivent avoir les dettes de la femme pour que le paiement puisse en être poursuivi sur les biens dotaux, n'a pas besoin d'être établie par l'un des moyens énoncés en l'art. 1328, C. civ. (V. *suprà*, v° *Date certaine*); elle peut résulter des livres de commerce du créancier et de l'aveu des époux. — Montpellier, 20 févr. 1865, Archer, [S. 65.2.95, P. 65.462] — Aix, 27 avr. 1865, Pascal, [S. 66.2.53, P. 66.225] — *Sic*, Bugnet, sur Pothier, t. 7, n. 259, p. 165, note 1; Troplong, t. 4, n. 3467.

1892. — Spécialement, la dette de la femme qui a pour cause des constructions élevées avant le mariage sur l'immeuble dotal, et que la femme s'est elle-même constituées en dot, a, par cela même, une date certaine antérieure au mariage. — Montpellier, 20 févr. 1865, précité.

1893. — Et la date certaine, en ce qui concerne les dettes de la femme envers les marchands qui lui ont fourni les objets composant son trousseau, résulte suffisamment des énonciations des livres de ces marchands, lorsqu'elle est, en outre, reconnue par les époux. — Aix, 27 avr. 1865, précité.

1894. — Mais en général on applique ici l'art. 1328, et c'est par les moyens indiqués par lui qu'on établit la date certaine. — Riom, 10 janv. 1887, Greliche, [D. 87.2.207] — Benoît, *De la dot*, t. 1, n. 193; Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 670, p. 247, note 52; Marinier, *Rev. prat.*, t. 8, p. 281; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1709 et s.; Guillouard, t. 4, n. 2034, p. 331. — L'art. 1558 exige une date certaine et ne donne à ce sujet aucune explication; il s'en réfère donc aux principes généraux posés en cette matière par la loi au titre *Des obligations* dans l'art. 1328. Et cela est d'autant plus probable que l'opinion contraire suppose que la loi s'est montrée moins rigoureuse quant aux conditions de la date certaine, précisément dans la matière du régime dotal où les cas d'aliénation de la dot sont pourtant si soigneusement restreints.

1895. — Mais l'art. 1328 n'est plus applicable relativement à la date certaine, quand il s'agit d'une obligation souscrite pour fait de commerce, par la femme qui était commerçante avant son mariage. Ainsi, dans ce cas, les juges peuvent ordonner l'exécution de l'obligation, s'il est constant pour eux, d'après les circonstances de la cause, que la dette a réellement été contractée par la femme antérieurement au mariage, encore bien que cette antériorité ne soit pas constatée par les moyens indiqués au Code civil. — Cass., 17 mars 1830, de la Fontaine, [S. et P. chr.]; — 1er déc. 1830, Harel, [P. chr.] — Rodière et Pont, t. 3, n. 1800; Troplong, t. 4, n. 3466; Duranton, t. 15, n. 353; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 590, note 123; Guillouard, t. 4, n. 2035. — Ce n'est pas là d'ailleurs une véritable exception à l'application de l'art. 1328, qui, de jurisprudence et de doctrine constantes, est inapplicable aux conventions commerciales. Même à l'égard des tiers, les juges peuvent recourir à tous modes de preuve en ce cas, pièces diverses, faits et circonstances de la cause, présomptions non établies par la loi. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Date certaine*, n. 79 et s.

1896. — Il suffit d'ailleurs, pour l'application de l'art. 1558-3°, que les dettes aient date certaine antérieurement au mariage, quant à leur existence seulement; il n'est pas nécessaire qu'un jugement ou un acte ayant date certaine avant cette époque ait

liquidé le chiffre de la dette. La cour de Pau en a jugé autrement à l'égard de la dette alimentaire dont la femme peut être tenue envers un enfant naturel reconnu par elle avant son mariage ; suivant son arrêt, l'obligation ne résultant pas en ce cas pour la mère du fait seul de sa maternité, mais seulement de la constatation des besoins de l'enfant et des ressources de la mère, le tiers qui a fourni les aliments ne peut, au cas où celle-ci s'est mariée ultérieurement sous le régime dotal, saisir les biens dotaux pour avoir paiement de sa créance, s'il ne prouve pas par un acte ayant date certaine antérieure au mariage que la mère s'est engagée envers lui : l'acte de naissance de l'enfant ne saurait équivaloir à un pareil titre. — Pau, 18 mai 1863, Loustan, [S. 64.2.139, P. 64.767, D. 63.2.129]

1897. — Nous avons vu (*suprà*, n. 1825 et s.) que cette doctrine, qui aboutirait en fait à priver les enfants d'un premier lit ou les enfants naturels de toute action utile contre leur mère si elle s'était constitué en dot l'universalité de ses biens, est très-combattue. L'obligation alimentaire naît du seul fait de la maternité, et à partir de ce jour elle existe au moins virtuellement et éventuellement. Sans doute le chiffre n'en est pas encore fixé, mais cela ne rend pas la dette en elle-même suspecte, et d'ailleurs c'est le propre de la dette alimentaire de pouvoir toujours être modifiée dans son quantum. Les obligations éventuelles remontent, quant à la capacité des parties et à leurs effets sur le patrimoine du débiteur, au jour où elles ont été contractées. — Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 122; Guillouard, t. 4, p. 333, n. 2036; Fabre, note sous Pau, 18 mai 1863, [S. 64.2.139, P. 64.767]

1898. — Pour la même raison, si un jugement ou un acte ayant date certaine avant le contrat de mariage constituait la femme débitrice d'un compte à rendre, le fait que la liquidation du compte serait postérieure au contrat de mariage ne mettrait pas obstacle à l'application de l'art. 1558-3°.

1899. — Mais l'art. 1558, C. civ., ne s'applique pas au cas où la femme n'a été poursuivie que depuis son mariage pour une dette antérieure, mais qui ne lui est pas personnelle, et dont elle n'est tenue que comme tiers détenteur de biens à elle donnés, et qui sont soumis à l'action révocatoire des créanciers du donateur. Dans ce cas, la dette n'a date certaine contre la femme que du jour où une action a été intentée contre elle. — Cass., 6 juin 1849, Monclar, [S. 49.1.481, P. 50.1.268, D. 49.1.324]

1900. — Et l'obligation qui incombe à une femme dotale, après qu'elle a renoncé à la succession paternelle, de réintégrer à cette succession une somme à elle constituée en dot par son père, ne peut être considérée comme une dette antérieure au contrat de mariage, dans le sens de l'art. 1558, C. civ.; en conséquence, les héritiers au profit de qui cette réintégration doit être faite ne sont pas fondés à saisir-arrêter, pour en obtenir la réalisation, le prix d'un immeuble dotal provenant de la succession maternelle et dont l'aliénation n'était permise qu'à charge de remploi. — Paris, 18 août 1866, Gion, [S. 66.2.298, P. 66.1117]

1901. — La disposition de l'art. 1558, § 3, C. civ., qui permet l'aliénation des immeubles dotaux avec autorisation de justice pour payer les dettes de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date antérieure au contrat de mariage, doit être étendue par analogie au cas où il s'agit pour la femme de payer les dettes grevant une succession qui lui échoit au cours du mariage, pourvu que ces dettes aient acquis date certaine antérieurement à la succession. — Rouen, 17 janv. 1837, Sahet, [P. 41.1.191] — Montpellier, 3 janv. 1852, Bouis, [S. 54.2.117, P. 53.1.458] — Pau, 5 mars 1859, Garbisson, [S. 59.2.404, P. 59.1033] — Limoges, 21 mars 1888, Lemasson, [S. 89.2.166, P. 89.1.967, D. 89.2.111] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 591, § 537, texte et note 124; Rodière et Pont, *Tr. du contr. de mar.*, t. 3, n. 1803; Guillouard, *Ibid.*, t. 4, n. 2037; André, *Le régime dotal dans la pratique*, n. 131. — *Contrà*, Toulouse, 17 mars 1851, Larnaudès, [S. 51.2.411, P. 52.2.711] — Les frais divers qu'il a été nécessaire de faire pour recueillir la succession devront aussi être pris sur la dot, qui pourra être aliénée dans ce but avec permission de justice.

1902. — Si l'on admet cette théorie pour le paiement des dettes des successions échues à la femme, il faut l'appliquer aussi au cas où il s'agit pour la femme de payer des dettes grevant des immeubles donnés à la femme dotale par son père à titre de présuccession et qu'elle a prises à sa charge, alors d'ailleurs que ces dettes ont acquis date certaine antérieurement à la donation. — Limoges, 21 mars 1888, précité. — Dans les deux cas, en effet, l'exception apportée à l'inaliénabilité du fonds dotal repose sur le même motif qui a amené le législateur, dans l'art. 1558, § 3, à autoriser l'aliénation de l'immeuble dotal pour payer les dettes du constituant, à savoir que la dotalité n'imprime son caractère aux biens qui proviennent à la femme de donations ou de successions que sous déduction du passif : *bona non intelliguntur nisi [illegible]*

1903. — Mais par une interprétation excessive de cette maxime, on a soutenu que, les immeubles qui restent après le paiement des dettes devant être seuls frappés de dotalité, l'aliénation pourrait avoir lieu pour le paiement des dettes antérieures à l'ouverture de la succession sans qu'il fût besoin d'autorisation de justice. — Paris, 18 déc. 1849, Banque de France, [S. 50.2.97, P. 50.2.287, D. 52.2.60]

1904. — ... Que la femme mariée sous le régime dotal, avec faculté d'aliéner ses biens dotaux sous condition de remploi, et à laquelle échoit, à titre dotal, une succession grevée de dettes, peut, après avoir vendu sans autorisation de justice les immeubles dépendant de cette succession, pour en payer les dettes, exiger des acquéreurs le paiement de leur prix aux créanciers délégués pour le recevoir, et que ces acquéreurs ne peuvent se refuser à ce paiement, sous prétexte qu'il n'en est pas fait remploi conformément au contrat de mariage. — Caen, 19 juin 1852, Duclos, [S. 56.2.129, P. 56.1.437, D. 56.2.187] — Rouen, 1, août 1852, Chennevière, [S. 56.2.129, P. 52.2.301, D. 52.2.3049 — Trib. Pont-Audemer, 16 mars 1855, Dasnière, [S. 56.2.129]

1905. — ... Qu'en pareil cas, les frais faits pour parvenir à la vente des biens dotaux et ceux faits pour en opérer le remplacement après paiement des dettes, doivent être pris sur le montant de la dot elle-même. — Caen, 19 juin 1852, précité.

1906. — L'opinion contraire, déclarant que le paiement des dettes ne constitue pas un remploi valable, a été au contraire adoptée par les cours de Montpellier et de Pau, soit qu'il s'agisse de dettes de la femme, soit qu'il s'agisse de dettes du constituant : la vente du bien dotal et un tel emploi du prix en pareil cas exige, d'après elles, une permission de justice et l'emploi des formes prescrites par l'art. 1558, C. civ. — Montpellier, 3 janv. 1852, précité. — Pau, 5 mars 1859, précité. — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3425; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1557-4°; Guillouard, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 124, p. 591; Rodière et Pont, *loc. cit.*; Devilleneuve, note sous Trib. Pont-Audemer, 16 mars 1855, [S. 56.2.129]

1907. — Si la valeur d'une hérédité, dit-on en ce sens, ne peut se déterminer qu'en déduisant le passif, il n'en faut pas conclure que l'héritier ne sera propriétaire que de ce qui restera une fois les dettes payées. D'autre part, le fait que des biens sont affectés au paiement de certaines dettes ne supprime pas *ipso facto* l'obligation de remplir certaines formalités pour leur aliénation; le mode d'aliénation doit se déterminer d'après la capacité personnelle du propriétaire et, pour une femme mariée, d'après son contrat de mariage. L'art. 1558 démontre la vérité de ces affirmations en exigeant l'autorisation de justice et certaines formalités pour la vente motivée par des dettes antérieures au contrat de mariage qui devraient pourtant se déduire de l'actif dotal; sa solution doit être généralisée.

1908. — *d) Aliénation pour faire de grosses réparations à l'immeuble dotal.* — L'art. 1558 permet d'aliéner la dot pour faire de grosses réparations indispensables à la conservation de l'immeuble dotal, c'est-à-dire qu'il est permis d'aliéner une partie du fonds dotal pour en réparer le surplus, ou d'aliéner un fonds dotal pour en réparer un autre, quand les réparations sont absolument indispensables. Il ne suffirait plus, suivant la doctrine romaine (L. 26, D., *De jure dot.*, L. 21, D., *De part. dot.*, L. 1, D., *De fundo dot.*), que la réparation à faire fût simplement utile, alors même qu'elle augmenterait de valeur l'immeuble dotal. Telle est la règle dont nous allons développer les diverses parties. Elle est d'ailleurs, dans cette mesure même, parfaitement fondée en droit et en équité. Les réparations usufructuaires nécessaires à l'immeuble dotal incombent au mari (C. civ., art. 1562) comme charge de sa jouissance ; mais, s'il est tenu comme administrateur de faire procéder aux grosses réparations, n'étant pas propriétaire du fonds, il n'est pas obligé d'en faire les frais, même d'en faire l'avance, sauf à se faire indemniser plus tard. Cependant c'est un principe certain que les dépenses faites pour la conservation d'une chose doivent au besoin être supportées par la chose; de là découle la règle de l'art. 1558-4° : les réparations grosses et indispensables à la conservation de l'immeuble

dotal peuvent justifier l'aliénation de l'immeuble dotal. Mais pour que la règle s'applique, il faut : 1° qu'il s'agisse de grosses réparations ou, d'une façon plus générale, de dépenses à faire indispensables à la conservation de l'immeuble; 2° qu'il y ait autorisation spéciale de justice.

1909. — L'art. 4, L. 21 juin 1865, sur les associations syndicales, fait une application exacte du principe posé par cet alinéa de notre art. 1558. Prévoyant le cas où un immeuble dotal est compris dans le périmètre d'un syndicat libre ou autorisé, il permet à la femme de faire partie du syndicat avec l'autorisation de justice. Il autorise donc la femme à grever son immeuble d'une charge réelle, mais cette charge aura pour résultat la conservation de l'immeuble et elle doit être autorisée par le tribunal. — V. *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 465.

1910. — 1° L'exception apportée à l'inaliénabilité dotale suppose de grosses réparations indispensables à la conservation de l'immeuble dotal. Les grosses réparations sont, d'après l'art. 606, C. civ., celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, et celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutefois, quelques-unes de ces réparations, celles des murs de clôture, par exemple, peuvent n'être pas indispensables pour la conservation de l'immeuble. Dans ce cas l'autorisation ne doit pas être donnée. — Seriziat, n. 161; Rodière et Pont, t. 3, n. 1804; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1558, n. 4; Troplong, t. 4, n. 3474; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 591, note 126; Laurent, t. 23, n. 528; Guillouard, t. 4, n. 2041; Labbé, note sous Cass., 19 juill. 1887, [S. 88.1.289, P. 88.1.721]

1911. — Telle paraît bien être aussi la thèse adoptée par la Cour suprême dans un arrêt où se posait principalement le point de savoir si la qualification d'une réparation comme grosse réparation ou comme réparation d'entretien appartient souverainement aux juges du fait ou relève en dernière analyse de la Cour de cassation. D'après cet arrêt, en constatant souverainement qu'il s'agit de pourvoir à de grosses réparations consistant en la réfection totale de la toiture d'un « buron » et d'une cave faisant partie d'un bien dotal, les juges du fait, d'une part, indiquent suffisamment que les réparations sont indispensables à la conservation de l'immeuble et, d'autre part, les mettent à bon droit à la charge de la dot. — Cass., 19 juill. 1887, Greliche, [S. 88.1.289, P. 88.1.721, D. 88.1.49]

1912. — Que les juges du fait apprécient souverainement la nature des travaux à faire à l'immeuble dotal, cela va de soi, car c'est une question de pur fait, mais la Cour de cassation exige en outre deux conditions, toutes deux fondées d'ailleurs sur le texte et les motifs de la loi. Pour autoriser l'aliénation de la dot en vue d'un travail à faire à l'immeuble dotal, sans que leur décision donne prise à la critique, les juges du fond doivent se tenir dans les termes de la définition légale et ne qualifier ce travail de grosse réparation qu'en le faisant entrer dans l'une des catégories de l'art. 606, quelque minime que soit son importance pécuniaire; mais cela ne suffit pas, il faut en outre que les juges constatent et énoncent que la réparation est nécessaire à la conservation d'un immeuble. C'est le caractère théorique des grosses réparations, il doit être affirmé dans chaque espèce.

1913. — Peu importe d'ailleurs, au point de vue de l'application de l'art. 1558, que la nécessité de la grosse réparation provienne de la seule vétusté ou d'une cause fortuite ou même d'un défaut d'entretien. — Bellot des Minières, t. 4, p. 134; Rodière et Pont, t. 3, n. 1804; Guillouard, t. 4, n. 1814, p. 136. — Seulement la grosse réparation qui dérive d'un défaut d'entretien incombe à celui qui était chargé de pourvoir à l'entretien, c'est-à-dire, dans l'espèce, au mari.

1913 *bis*. — Il a été jugé que la reconstitution dans son état primitif d'un vignoble, qui donnait des revenus considérables et qui est aujourd'hui ravagé et ruiné par le phylloxéra, constitue, au sens de l'art. 1558, une grosse réparation pouvant faire autoriser un emprunt hypothécaire sur le fonds dotal. — Cass., 23 nov. 1898, [S. et P. 99.1.93] — Et l'emprunt hypothécaire sur un fonds dotal ne saurait être annulé pour avoir été autorisé d'une manière générale et avec dispense pour le prêteur de surveiller l'emploi des sommes prêtées, si, l'emprunt étant destiné, non seulement à la reconstitution de leur vignoble, mais encore à l'éducation de leurs enfants, les juges du fond ont constaté la double impossibilité de déterminer la portion de l'emprunt afférente à chaque objet et d'imposer au prêteur la surveillance des deniers, les dépenses à faire devant, par leur nature même, se répartir sur un grand nombre d'années. — Même arrêt.

1914. — La disposition de l'art. 1558, C. civ., qui autorise l'aliénation de l'immeuble dotal pour faire de grosses réparations indispensables à la conservation de l'immeuble, est une disposition exceptionnelle, qui doit être rigoureusement renfermée dans son objet. — V. Cass., 25 janv. 1887, Jullien, [S. 90.1.434, P. 90.1.1059, D. 87.1.473] — Il en résulte qu'elle ne peut être étendue au cas de dépenses simplement utiles d'amélioration ou de transformation. La règle, c'est en effet l'inaliénabilité dotale d'après l'art. 1554, et l'art. 1558 n'y apporte exception quant aux réparations que si elles sont indispensables à la conservation du fonds. — Marcadé, t. 6, sur l'art. 1558, n. 4; Troplong, t. 4, n. 3474; Rolland de Villargues, v° *Rég. dotal*, n. 206; Rodière et Pont, t. 3, n. 1804; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 591, note 126; Laurent, t. 23, n. 528; Guillouard, t. 4, p. 337, n. 2041; Jouitou, t. 1, n. 262.

1915. — Rien d'étonnant à cela d'ailleurs, sous le régime dotal, dont le but est la conservation, non l'amélioration de l'immeuble; toute dépense d'amélioration comporte en soi quelque chose d'aléatoire; or on ne doit pas spéculer avec le fonds dotal même sous le contrôle de la justice. Jugé, en ce sens, que la disposition de l'art. 1558, C. civ., qui permet d'aliéner, avec permission de justice, les immeubles dotaux pour faire de grosses réparations indispensables à leur conservation, n'est pas applicable au cas de reconstruction complète et de transformation totale d'un immeuble. — Bordeaux, 21 juill. 1862, Morpain, [S. 63.2.11, P. 63.504]

1916. — ... Ni au cas de constructions nouvelles, dussent-elles augmenter la valeur de l'immeuble. — Rouen, 17 mai 1844, Gatereau, [S. 44.2.352, P. 44.2.129] — Paris, 11 avr. 1850, Verheyden, [S. 51.2.163, P. 50.2.437, D. 52.2.185] — Agen, 29 mars 1892, Baron, [S. et P. 93.2.81, D. 92.2.253]

1917. — Et les entrepreneurs qui ont élevé des constructions nouvelles sur un fonds dotal ne peuvent, pour le paiement de leur créance, invoquer, soit en vertu de leur droit personnel, soit en vertu d'une prétendue subrogation, le bénéfice d'un jugement qui a autorisé la femme dotale à faire un emprunt pour payer les frais de construction et à consentir une hypothèque sur l'immeuble en garantie de cet emprunt. — Il en est ainsi surtout lorsque l'emprunt, d'abord réalisé, a été ensuite annulé par un jugement postérieur, pour cause, notamment, de la faillite de la femme emprunteur. — Paris, 11 avr. 1850, précité.

1918. — ... Ni au cas de travaux de culture, défrichements, et plantations ayant pour objet de donner une plus-value à l'immeuble. — Grenoble, 15 déc. 1864, Monnet, [S. 65.2.78, P. 65.450] — Agen, 29 mars 1892, précité.

1919. — ... Ni au cas d'appropriation d'un immeuble pour une entreprise industrielle, personnelle au mari. — Cass., 7 juill. 1851, Brun, [S. 51.1.472, P. 51.2.367, D. 51.1.297]

1920. — Jugé même que la femme mariée sous le régime dotal ne peut être autorisée à aliéner la dot pour achever des constructions commencées sur un terrain qui lui est échu dans la succession de ses père et mère, et qui est devenu dotal entre ses mains, lorsque ces travaux ne peuvent être assimilés à des travaux utiles et de conservation pour le bien dotal, mais ont plutôt le caractère de constructions nouvelles. — Rouen, 13 janv. 1853, Delestre, [P. 53.1.686, D. 53.2.49]

1921. — Nous n'adopterions donc même pas la solution d'un arrêt d'après lequel, en supposant que la femme mariée sous le régime dotal pût être autorisée à faire un emprunt pour élever des constructions nouvelles sur ses propriétés, du moins faudrait-il toujours que les travaux que la femme demande à faire fussent tout à fait indispensables. — Caen, 6 juill. 1842, Bertrand, [P. 43.1.276] — ... à moins toutefois, que les constructions à élever fussent, par impossible, absolument nécessaires pour permettre l'exploitation de l'immeuble, seule ressource de la famille, auquel cas il s'agirait à vraiment parler d'une dette ayant un caractère alimentaire. — V. *suprà*, n. 1842.

1922. — Décidé cependant que lorsque, par une construction à faire, le fonds dotal peut acquérir une grande valeur, l'aliénation de la dot ou son affectation hypothécaire peuvent être autorisées. — Rouen, 2 janv. 1832, Doulté, [P. chr.]

1923. — ... Et que l'autorisation d'aliéner la dot pour des réparations indispensables à la conservation d'une usine, immeuble dotal, peut s'étendre à des constructions nouvelles, si, d'une part, ces constructions sont tellement avantageuses qu'elles donneront à cette usine une plus-value considérable, et, de l'autre,

tellement nécessaires que, n'étant point faites, l'immeuble sera par cela même notablement déprécié, et les sources de revenus qu'il renferme deviendront improductives; que cette extension à de pareils travaux rentre d'ailleurs dans l'esprit du contrat de mariage qui permet à la femme d'employer ses deniers dotaux, soit en placements hypothécaires, soit en rentes sur l'Etat ou en actions de la Banque de France. — Rouen, 9 avr. 1845, de R..., [P. 54.1.685, D. 54.2.49]

1924. — 2° D'après l'art. 1558-4°, C. civ., l'aliénation de la dot pour les grosses réparations à faire à l'immeuble dotal n'est valablement opérée qu'avec l'autorisation de justice. La jurisprudence en a conclu que l'aliénation ou l'hypothèque consentie par la femme sur un immeuble dotal, pour garantie des sommes dues à raison de réparations et améliorations faites à cet immeuble, n'est valable qu'autant qu'il y a eu autorisation de justice *préalable* à l'exécution des travaux. — Rouen, 12 mai 1842, Bertrand, [S. 42.2.520, P. 43.1.277]; — 17 mai 1841, Cottereau, [S. 41.2.352, P. 44.2.129] — Toulouse, 26 févr. 1855, Bourguet, [S. 55.2.611, P. 55.2.605, D. 56.2.273] — Agen, 29 mars 1892, précité. — *Sic*, Guillouard, t. 4, p. 338, n. 2042.

1925. — S'il en était autrement, en effet, la dation de l'autorisation deviendrait nécessaire, les tribunaux étant fort gênés pour refuser le paiement de travaux effectués, et la justice n'exercerait plus son rôle de tutrice et protectrice de la dot. Cette solution a été affirmée par certains des arrêts précités même dans le cas où l'on prétend que les travaux de construction déjà exécutés augmentent la valeur des immeubles dotaux. — Rouen, 12 mai 1842, précité. — Agen, 29 mars 1892, précité.

1926. — En supposant même l'art. 1558, C. civ., applicable au cas de travaux ayant procuré une plus-value à l'immeuble dotal, du moins faut-il, pour autoriser l'expertise demandée à l'effet de faire constater cette plus-value, qu'il soit encore possible de reconnaître l'ancien état des lieux et de le comparer à celui créé par les travaux qu'il s'agit de payer. — Rouen, 12 mai 1842, précité.

1927. — Jugé cependant que la faculté d'aliéner le fonds dotal accordée par l'art. 1558, C. civ., s'étend au cas de travaux d'augmentation, et jusqu'à concurrence de la plus-value donnée à l'immeuble, alors surtout que ces travaux ont été nécessités par une division de propriété. — Rouen, 15 avr. 1842, Bertrand, [S. 42.2.521, P. 43.1.276] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3476; Devilleneuve, note sous Rouen, 12 mai 1842, [S. 42.2.520] — V. Rodière et Pont (t. 3, n. 1804), d'après lesquels, lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles déjà faites, l'aliénation de la dot pour payer les ouvriers ou entrepreneurs doit être permise ou défendue, suivant qu'après examen il est établi que les constructions ont procuré ou non à la dot une augmentation notable de valeur. M. Guillouard (*op. et loc. cit.*) s'en tient, en principe, formellement à la règle en y apportant seulement une réserve au cas où l'exécution des travaux est tellement urgente que le moindre retard pourrait amener la ruine d'un bâtiment. En pareil cas, suivant lui, on peut commencer de suite les travaux, sauf à s'adresser ultérieurement au tribunal.

1928. — Les deux conditions que nous venons d'exposer sont nécessaires, mais suffisantes. Ainsi l'hypothèque prise sur les biens dotaux par un tiers qui, en vertu d'un jugement, a prêté des fonds pour subvenir aux réparations d'un immeuble dotal, continue de subsister nonobstant la résolution de la vente de cet immeuble acheté en remploi. — Cass., 22 mai 1849, Malcouronne, [S. 49.1.554, P. 49.2.27]

1929. — *e*) *Aliénation pour cause d'indivision.* — Enfin, l'immeuble dotal peut être aliéné, avec permission de justice, aux termes de l'art. 1558, « lorsqu'il est indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable ». Il s'agit, remarquons-le bien, dans l'espèce, d'une licitation de l'immeuble; s'il y avait lieu de procéder au partage en nature, l'autorisation du mari suffirait, nous l'avons dit plus haut, à la femme (V. *suprà*, n. 898 et s.). D'autre part, l'art. 1558-5° vise le cas de licitation volontaire, c'est-à-dire celui où tous les copartageants, y compris la femme, sont d'accord pour liciter l'immeuble. Malgré cet accord, en effet, la licitation présente plus de dangers pour la dot que le partage en nature, et cela explique la nécessité pour la femme d'obtenir sur simple requête, et sans procédure contradictoire, l'autorisation de justice (C. proc. civ., art. 997). En cas de désaccord, au contraire, entre les cohéritiers, si un d'entre eux intente l'action en partage, comme nul n'est tenu de rester dans l'indivision (C. civ., art. 815), que, d'autre part, il doit être procédé à la licitation quand l'immeuble est impartageable (C. civ., art. 827), la femme n'a pas à demander alors à la justice une autorisation qui ne pourrait lui être refusée. C'est donc uniquement l'hypothèse de licitation volontaire qui est prévue par l'art. 1558. — [illegible] t. 23, n. 1865 et 1866; Guillouard, t. 4, n. 2043. — *Contrà*, Odier, n. 1301; Rodière et Pont, t. 3, n. 1807, 1809; Troplong, t. 4, n. 3477-3480.

1930. — En conséquence, la justice est toujours libre d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée. — Mêmes auteurs. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1809.

1931. — Et d'autre part, la vente de la part indivise de la femme ne peut être autorisée que pour l'une des causes prévues par les alinéas 1 à 4 de l'art. 1558; l'alinéa 5 que nous étudions en ce moment n'est pas applicable à cette hypothèse. MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 1808) sont d'un avis contraire; « l'aliénation d'un droit indivis, disent-ils, peut surtout être avantageuse pour les époux, quand il est question de droits dans une société ou dans une compagnie dont on ne peut provoquer la dissolution. Il est certain, d'ailleurs, que si la justice voit de l'inconvénient à autoriser la vente d'un droit indivis, elle peut refuser son autorisation ». Mais cette opinion a contre elle le texte de l'art. 1558 qui permet seulement l'aliénation de l'immeuble commun et non celle de la part indivise appartenant à la femme; elle doit être d'autant plus rejetée qu'une vente de part indivise se fait le plus souvent à de mauvaises conditions. Libres de sortir de l'indivision, les époux doivent en sortir par la voie du partage ou de la licitation. — Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 595, note 139.

1932. — L'art. 1558, § 5, suppose l'immeuble dotal indivis avec des tiers, mais cette formule doit comprendre également le cas où il est indivis entre les époux, car le mari, en tant que copropriétaire de l'immeuble, est un tiers; pas plus que tout autre, il n'est tenu de rester dans l'indivision et nous ne voyons pas pourquoi, en ce cas, il serait obligatoire pour lui, l'immeuble étant impartageable, d'intenter contre la femme la procédure longue et coûteuse d'une action en partage judiciaire au lieu de s'en tenir à la forme simple et rapide des art. 1558, C. civ., et 997, C. proc. civ. — Rouen, 1er août 1853, Lemaître, [S. 54.2.265, P. 55.2.510, D. 54.2.226] — Grenoble, 18 août 1854, Petit, [S. 55.2.91, P. 55.2.242] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 594, note 136; Guillouard, t. 4, p. 339, n. 2044. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1807. — Ces auteurs ne déclarent l'art. 1558-5° applicable en ce cas que si la femme est séparée de biens.

1933. — Il faut, d'autre part, que l'immeuble ait été reconnu impartageable; mais le sens de cette expression est expliqué par le rapprochement avec l'art. 1558 des art. 827, C. civ., et 974, C. proc. civ.; elle ne doit donc pas être entendue de manière qu'il faille s'abstenir d'autoriser la licitation, lorsque le partage ne peut s'opérer qu'avec de grandes difficultés ou une diminution considérable de valeur dans l'immeuble à partager. Au contraire, toutes les fois que par le partage l'héritage est exposé à subir une dépréciation ou que la jouissance de chaque portion serait trop gênante pour les propriétaires, on doit ordonner que l'objet indivis sera licité. — Benoît, t. 1, n. 243; Odier, t. 3, n. 1300 et 1301; Rodière et Pont, t. 3, n. 1807; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 137, p. 594; Guillouard, t. 4, n. 2045.

1934. — Doit être réputé impartageable, en pareil cas non seulement l'immeuble qui n'est pas susceptible d'une division matérielle, mais celui qui ne peut être divisé commodément et sans perte. — Pau, 12 août 1868, Darmuzey, [S. 68.2.299, P. 68.1127]

1935. — Quand l'immeuble est ainsi licité, trois hypothèses doivent être distinguées, suivant que l'adjudicataire est la femme, le mari ou un tiers. Si la femme acquiert l'immeuble licité, il sera, comme nous l'avons vu en étudiant l'art. 1553, dotal jusqu'à concurrence de la part propre à la femme avant l'adjudication, et paraphernal pour le surplus, sauf si la femme s'était constitué en dot tous ses biens présents et à venir, auquel cas il sera dotal pour le tout par application de l'art. 883, C. civ., mais restera cependant, quoique dotal, soumis au privilège de copartageant pour le paiement du prix de licitation. — Limoges, 16 juin 1860, Rebeyratte, [S. 61.2.330, P. 62.80, D. 61.2.71] — La licitation, en effet, équivaut au partage, et le privilège de l'art. 2103 existe nonobstant la dotalité des biens.

1936. — Si c'est le mari qui s'est porté adjudicataire sans mandat de la femme, qu'il eût agi en son nom propre ou pour

le compte de sa femme, on appliquait, dans notre ancienne jurisprudence (V. arr. 28 juill. 1770, rapporté au 2e vol., *Supplém. du Journ. du palais*, p. 326, et un autre rendu le 24 mars 1779, rapporté par Laviguerie, *Arrêts inédits*, vo *Acquisition*, art. 2), les dispositions de la loi 78, D., *De jure dotium*, d'après lesquelles l'immeuble indivis entre la femme mariée sous le régime dotal et des tiers était présumé acquis pour la femme elle-même lorsque le mari de cette femme l'avait acquis sur licitation; elles étaient même étendues par la jurisprudence du parlement de Toulouse au cas où le mari d'une femme mariée sous le régime dotal acquérait par vente volontaire des droits successifs, principalement immobiliers, indivis entre sa femme et des tiers. — Nîmes, 5 avr. 1843, Labro, [P. 43.1.569]

1937. — Jugé, depuis le Code civil, que l'acquisition est réputée faite exclusivement pour la femme, conformément à la loi 78, précitée. — Toulouse, 11 mars 1813, Aussenac, [S. et P. chr.]; — 27 janv. 1814, Castax, [S. et P. chr.]; — 25 avr. 1817, Cavaillès, [S. et P. chr.] — Mais aujourd'hui on s'accorde à reconnaître que la femme peut exercer l'option autorisée par l'art. 1408-2°, C. civ., et partant, le retrait d'indivision même avant la dissolution du mariage ou la séparation de biens. — V. *suprà*, n. 726.

1938. — Enfin l'adjudicataire peut être un tiers colicitant ou étranger. La portion du prix revenant à la femme est alors dotale et il en doit être fait emploi à son profit sous la responsabilité de l'adjudicataire qui, étant exposé à payer une deuxième fois faute d'un remploi régulier, peut se refuser à verser son prix tant qu'il ne lui est pas justifié d'un tel remploi. — Rouen, 24 avr. 1828, Thibaudier, [S. et P. chr.]

1939. — C. *Droit de saisie des créanciers de la femme dans les divers cas prévus par l'art. 1558.* — La circonstance qu'une dette aurait été contractée par la femme dotale dans l'un des cas prévus par l'art. 1558 autorise-t-elle la saisie et l'expropriation forcée du fonds dotal par les créanciers de ladite femme? Pour le moment, nous laissons de côté pour un instant les créanciers antérieurs au contrat de mariage dont nous allons parler bientôt plus longuement *infrà*, n. 1946 et s. Quant aux autres créanciers de l'art. 1558, la négative est indubitable dans le premier cas dont parle cet article, le créancier qui a requis l'incarcération du mari ou de la femme n'ayant, à ce titre, aucun droit sur les biens dotaux; mais l'affirmative, au contraire, paraît certaine dans tous les autres cas, même à l'égard des ouvriers auteurs des grosses réparations, bien qu'ils ne fussent pas obligés de les faire. Les grosses réparations peuvent avoir un tel caractère d'urgence qu'on n'ait pas le temps d'attendre la vente d'une partie du fonds dotal pour les payer : or, il serait déraisonnable qu'un principe établi pour la conservation de la dot pût tourner à sa ruine (V. *suprà*, n. 1927). De même, le paiement des dettes ayant pour cause des aliments peut être poursuivi sur les biens dotaux, comme d'ailleurs les copropriétaires d'un immeuble appartenant à la femme pour une portion frappée de dotalité peuvent forcer celle-ci à en subir la licitation. — Troplong, t. 4, n. 3469, 3478; Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 613, note 30; Guillouard, t. 4, n. 2098.

1940. — Seulement, si certainement les tiers, copropriétaires d'un immeuble impartageable avec une femme dotale, n'ont pas besoin d'une permission de justice pour provoquer la licitation dudit bien, on se demande si les créanciers pour aliments ou grosses réparations ont bien action sur la dot, alors même que leurs fonds ont bien réellement reçu cette destination, si la femme n'avait pas obtenu l'autorisation de justice préalablement à l'emprunt contracté par elle. Partant de ce principe que les époux ne peuvent pas plus indirectement que directement et sous prétexte de nécessités urgentes, se soustraire au contrôle de la justice qu'exige l'art. 1558, la jurisprudence, en général, exige l'autorisation de justice préalable à l'emprunt (V. *suprà*, n. 1777 et s., 1856 et s., 1924 et s.). Il a été jugé, en ce sens, et cette décision, relative à des fournitures alimentaires, doit être étendue aux autres hypothèses de l'art. 1558, que de ce que l'aliénation de l'immeuble dotal peut être autorisée pour fournir des aliments à la famille, il ne résulte pas qu'un créancier pour cause alimentaire puisse saisir directement et de plein droit un tel immeuble ou le prix en provenant : la saisie n'est permise qu'autant qu'il existe une permission de justice autorisant l'affectation du bien dotal à la créance alimentaire. — Cass., 13 mars 1867, Dodmand, [S. 67.1.256, P. 67.648, D. 67.1.179]

1941. — ... Que le créancier dont la saisie a été validée sans qu'il résulte du jugement qui la déclare valable que l'autorisation d'aliéner le bien dotal et de l'affecter à sa créance eût été donnée par justice, n'est pas recevable à fournir pour la première fois devant la Cour de cassation la preuve de l'existence de ladite autorisation et de son application à la créance, base de la saisie. — Même arrêt.

1942. — ... Que la condamnation solidaire de deux époux mariés sous le régime dotal au paiement de certaines sommes, ne peut être exécutée sur les immeubles dotaux et inaliénables de la femme, de plein droit, lorsque le jugement ne s'en explique point, cette condamnation fût-elle prononcée pour le paiement de fournitures alimentaires faites au ménage commun : qu'une autorisation préalable de justice est nécessaire en ce cas aussi bien que dans celui où il n'y a pas eu encore de condamnation. — Limoges, 18 juin 1808, Landon, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 27 juill. 1852, Roy, [S. 57.2.100, *ad notam*, P. 53.2.539] — Nîmes, 22 avr. 1856, Achard, [S. 57.2.100, P. 57.819] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 30, p. 614; Guillouard, t. 4, p. 397, n. 2096.

1943. — Il a été décidé cependant que lorsqu'après séparation de biens il a été fait des fournitures ou travaux nécessaires à la conservation du fonds dotal, les tribunaux peuvent, en condamnant la femme à en payer le montant autoriser le créancier à défaut d'autres ressources, à poursuivre le recouvrement de sa créance sur le bien dotal ainsi conservé. — Cass., 26 juin 1867, Chassenoix, [S. 67.1.290, P. 67.750, D. 67.1.424]

1944. — ... Que des créanciers antérieurs à la séparation de biens d'une femme dotale peuvent, après la séparation, se faire payer sur les revenus au moins des biens dotaux, s'ils établissent que leurs créances ont pour cause des fournitures faites pour l'entretien de la femme et ayant un caractère de nécessité. — Pau, 25 nov. 1879, Mouillet, [S. 81.2.183, P. 81.1.961, D. 81.2.112] — M. Guillouard (t. 4, n. 2042) apporte une exception à la nécessité de l'autorisation de justice préalable en cas d'urgence absolue soit pour les aliments soit pour les réparations. Nous avons vu que la jurisprudence sanctionne cette opinion. — V. *suprà*, n. 1856 et s., 1927.

1945. — Jugé que l'immeuble dotal sur lequel la femme a été autorisée à emprunter cesse d'être dotal jusqu'à concurrence des sommes empruntées, tant que le remboursement n'a pas été effectué. Les revenus de la portion de biens ainsi affectés peuvent donc être saisis par les créanciers de la femme, même autres que le prêteur. — Paris, 14 févr. 1832, Buisson, [S. 32.2.296, P. chr.]

1946. — Quant aux créanciers antérieurs au contrat de mariage, soit de la femme, soit du constituant, peuvent-ils saisir le bien dotal? Parlons d'abord des créanciers de la femme. Cette dernière ne peut vraiment, en adoptant le régime dotal, soustraire ses biens aux poursuites de ses créanciers qui ont pour gage son patrimoine et qui se verraient privés de tout droit si la constitution de dot comprenait tous les biens présents et à venir de leur débitrice. Seulement ces principes, absolument exacts à l'égard des créanciers ayant un droit réel sur les biens de la femme, comportent des restrictions à l'égard des créanciers chirographaires, qui, ayant suivi la foi de leur débitrice, doivent respecter au moins de sa part une constitution en dot de biens déterminés, de même que l'aliénation desdits biens leur serait opposable.

1947. — Quoi qu'il en soit, et avant tout, pour que les créanciers de la femme conservent ainsi leur droit sur son patrimoine il faut, par dérogation au droit commun et en vertu de l'art. 1558, C. civ., que leur titre ait date certaine antérieure au contrat de mariage. C'est là une dérogation notable aux règles ordinaires en matière d'actes sous seings privés qui, entre les parties, font foi par eux-mêmes, quant à leur date (art. 1322), la date certaine n'étant exigée qu'à l'égard des tiers (art. 1328). Cette exception ne se justifie pas par une transformation dans l'état de capacité de la femme, car son incapacité survenant ne modifie en rien ses engagements antérieurs, elle s'explique seulement par le désir de mieux garantir et protéger la dot. — Au point de vue des règles relatives à la date certaine, V. *suprà*, n. 1890 et s.

1948. — Rappelons qu'il suffit que le principe de la dette soit antérieur au contrat de mariage, la liquidation n'eût-elle lieu que postérieurement. Ainsi, le remboursement, pour défaut de paiement des arrérages, d'une rente due par une femme mariée sous le régime dotal, peut être poursuivi sur ses

biens dotaux, si la rente a été créée avant le mariage. — Cass., 29 août 1860, Hédouin, S. 61.1.145, P. 61.843, D. 60.1.428. — Peu importe que le défaut de paiement des arrérages rendant le capital exigible se soit produit pendant le mariage du moment que la rente a été créée auparavant, car du jour de sa création, le capital était remboursable conditionnellement. — Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 605; Guillouard, t. 4, n. 2072.

1949. — Mais il faut une date certaine antérieure au mariage. Jugé que l'exécution des condamnations judiciaires prononcées contre une femme pendant son mariage ne peut être poursuivie sur ses biens dotaux, si la dette qui forme la cause de ces condamnations n'avait pas date certaine avant le mariage, bien qu'elle fût réellement antérieure. — Pau, 18 mai 1863, Loustau, [S. 64.2.139, P. 64.767]

1950. — Nous ferons application de cette règle au cas où la femme dotale voudrait, pendant son mariage, ratifier une obligation annulable ou rescindable contractée auparavant. La femme, ne pouvant aliéner ni engager l'immeuble avant la dissolution du mariage, ne peut pas davantage réparer, pendant son union conjugale, les vices d'un engagement ou d'une aliénation rescindable; on doit donc assimiler de tels engagements ratifiés pendant le mariage aux dettes n'ayant pas date certaine avant le contrat et refuser aux créanciers toute action sur les biens dotaux. — Cass., 2 juill. 1866, Saintespès-Lescot, [S. 66.1.399, P. 66.1078, D. 66.1.389]; — 10 déc. 1867, Pilte, [S. 68.1.121, P. 68.281, D. 67.1.475]. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 605; Guillouard, t. 4, n. 2073. — Ce dernier auteur ajoute seulement avec raison (*loc. cit.*), que la ratification vaudrait même faite au cours du mariage, si le contrat de mariage autorisait l'aliénation du fonds dotal, et que, rétroagissant au jour de l'acte ratifié, elle en ferait réellement une dette antérieure au contrat de mariage.

1951. — Les créanciers dont le titre n'a pas date certaine avant le contrat de mariage sont assimilés, au point de vue du droit de poursuite, aux créanciers ayant acquis leurs droits au cours du mariage. C'est dire que comme la dissolution du mariage ne modifie pas les effets du régime dotal, ils ne recouvrent pas le droit de poursuivre les biens dotaux lorsque le mariage se dissout. — Duranton, t. 15, n. 511; Taulier, t. 5, p. 313; Aubry et Rau, t. 5, p. 605, § 538, note 4; Marinier, *Rev. prat.*, t. 8 (1859), p. 290-292. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1767.

1952. — Il faut en outre, dit la doctrine, que le créancier qui veut saisir ait un titre antérieur non seulement au mariage, mais au contrat de mariage. On invoque en ce sens, sinon les termes eux-mêmes, du moins le sens certain de l'art. 1558-3° dans son ensemble. S'il n'a permis l'aliénation de la dot que pour payer les dettes antérieures au contrat de mariage, cela s'explique par ce fait que, dans la pensée du législateur, les créanciers ne pouvaient avoir action sur la dot qu'à raison de ces seules créances; l'aliénation est permise pour éviter la saisie, là donc où elle n'est pas autorisée, la saisie est impossible. Le système contraire ne pourrait-il pas d'ailleurs donner lieu à des fraudes et permettre dans tous les cas, contrairement à la règle de l'art. 1396, de modifier les conventions matrimoniales entre leur passation et le mariage par la création de dettes exécutoires sur la dot? Il peut sans doute en résulter un grave inconvénient pour les tiers créanciers, alors surtout que la femme se serait constitué en dot tous ses biens, mais il leur resterait la ressource de faire considérer comme un quasi-délit le fait par la femme de n'avoir pas fait connaître cette circonstance en contractant son emprunt et d'obtenir à ce titre contre elle une condamnation à des dommages-intérêts qui serait, comme nous le verrons plus loin, exécutoire sur ses biens dotaux; enfin, et surtout, le régime dotal n'a pas pour but de faire prévaloir l'équité dans les rapports de la femme avec les tiers, mais d'assurer la conservation de la dot. Nous avons dit que les auteurs assimilent d'ailleurs aux dettes antérieures au contrat de mariage celles constatées dans ce contrat lui-même (V. *suprà*, n. 1888). — Toullier, t. 14, n. 208; Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 3, p. 604; Colmet de Santerre, t. 6, n. 230 *bis*-II, III; Laurent, t. 23, n. 548; Guillouard, t. 4, p. 364, n. 2071. — V. aussi Montpellier, 7 janv. 1830, Faure, [S. et P. chr.] — Pau, 5 mars 1833, Fourcade, [S. 33.2.423, P. chr.]

1953. — Remarquons cependant que tous les arrêts relatifs au droit de saisie des créanciers parlent seulement de créances antérieures au mariage (V. notamment Cass., 28 janv. 1891, Bachellerie, S. et P. 93.1.291, D. 92.1.52), et que, spécialement dans une espèce où la question se posait *in terminis*, la cour de Rouen (arrêt du 10 janv. 1867, Colé, S. 67.2.109, P. 67.467) a, contrairement au texte de l'art. 1558, déclaré suffisant que les dettes de la femme eussent date certaine avant la célébration du mariage, fût-ce après la passation du contrat. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1801.

1954. — Ce système, qui met le texte en harmonie avec le principe d'après lequel l'inaliénabilité commence seulement au jour du mariage, invoque encore l'intérêt des tiers et montre que dans l'opinion adverse la publicité protectrice de ces tiers organisée par la loi de 1850 ne s'appliquerait pas aux créanciers antérieurs au mariage, fût-ce de quelques heures, puisqu'elle a lieu dans l'acte de mariage.

1955. — Cela dit, et en supposant des créanciers de la femme antérieurs au contrat, quelle est l'étendue de leur droit de saisie? Distinguons les biens constitués en dot par la femme elle-même ou par un tiers, *Dot constituée par la femme elle-même.* — Les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent poursuivre certainement la pleine propriété des biens dotaux comme si leur débitrice n'avait pas adopté le régime dotal; ils ont, en effet, un droit réel que l'adoption d'un tel régime ne peut faire disparaître. Il en est de même des créanciers simplement chirographaires, de l'avis unanime de la doctrine et de la jurisprudence, quand la femme s'est constitué en dot tous ses biens ou une part aliquote desdits biens; en cas de constitution de dot universelle lesdits créanciers ont action sur la pleine propriété des biens dotaux. Telle était la règle en droit romain (L. 72, D., *De jur. dot.*, XXIII, 3) et dans l'ancien droit (Roussilhe, n. 353, p. 263), et elle s'impose encore aujourd'hui. D'une part, en effet, il serait immoral d'enlever en pareil cas aux créanciers tout droit d'agir et désastreux pour la femme de restreindre leur action à la nue-propriété des biens dotaux, car les nues-propriétés se vendent en général à un prix peu élevé. D'autre part, le mari acquiert sans doute en ce cas un droit de jouissance propre sur les biens dotaux, mais son droit porte sur une universalité, il succède *in universum jus* et partant doit être soumis à la règle applicable à tous les successeurs universels : *non sunt bona nisi deducto ære alieno*. L'art. 1510, C. civ., fournit du reste un argument en ce sens lorsqu'en cas de clause de séparation universelle de dettes, il réserve aux créanciers d'un époux le droit de se payer sans tenir compte des droits acquis à l'autre conjoint. Bref, en cas de constitution de dot universelle, tous les créanciers, même chirographaires, peuvent saisir les biens dotaux. L'inaliénabilité dotale ne saurait rétroagir sur les faits antérieurs au mariage. — Duranton, t. 15, n. 512; Marcadé, sur l'art. 1558, n. 3; Rodière et Pont, t. 3, n. 1800; Troplong, t. 4, n. 3459 et 3462; Mourlon, 3e ex., p. 117; Guillouard, t. 4, n. 2074.

1956. — Jugé que l'action des créanciers s'étend à l'usufruit ou jouissance que la loi attribue au mari pendant le mariage sur les biens dotaux : qu'elle n'est pas restreinte à la nue-propriété de ces biens..., alors d'ailleurs que la femme ne s'est point réservé de paraphernaux. — Bordeaux, 29 août 1855, Reignault, [S. 56.2.679, P. 57.299, D. 57.2.52]

1957. — Si la femme s'est constitué en dot des immeubles spécialement déterminés, sans nul doute encore les créanciers antérieurs au mariage peuvent saisir ces biens s'ils ont été affectés hypothécairement au paiement de leurs créances. — Cass., 2 févr. 1852, de Morlac, [S. 52.1.94, P. 52.2.560, D. 52.1.267] — *Sic*, Toullier, t. 14, n. 207 et 208; Delvincourt, édit. 1819, t. 3, p. 337, notes, p. 55, note 10; Duranton, t. 15, n. 512; Marcadé, sur l'art. 1558, n. 3; Zachariæ, § 538; Rodière et Pont, t. 3, n. 1800; Troplong, t. 4, n. 3460 et 3462; Tessier, t. 1, notes 639 et s.; Aubry et Rau, t. 5, p. 606, § 537; Guillouard, t. 4, n. 2074.

1958. — Il en est ainsi alors même qu'il s'agit d'un créancier auquel il est dû également une somme prêtée, depuis le mariage, avec autorisation de justice, pour réparations à un immeuble dotal, et que les poursuites tendraient à la fois au paiement de ces deux créances. — Même arrêt.

1959. — Jugé aussi que le droit hypothécaire des créanciers garantissant les accessoires aussi bien que le capital de leur créance, les frais faits par le saisissant et par l'adjudicataire pour vaincre la résistance de la femme tant au jugement d'adjudication qu'à la mise en possession de l'adjudicataire doivent, comme accessoires de la créance, être prélevés au même titre que cette créance sur le prix d'adjudication. — Même arrêt.

1960. — Au contraire, la question est très-controversée

de savoir quels sont les droits des créanciers chirographaires de la femme sur les biens que celle-ci s'est constitués en dot individuellement et sans fraude. Dans une première opinion, les créanciers de la femme ne peuvent saisir et exproprier, même pour la nue-propriété, les biens dont il s'agit : « En effet, dit un auteur, le patrimoine de la femme est divisé par la loi en deux parties, dont l'une, les biens paraphernaux, reste libre et forme toujours le gage des créanciers d'après l'art. 2093, tandis que l'autre, composée des biens dotaux, est soustraite à son droit de disposition et se trouve, sous ce rapport, dans le même cas que s'il s'agissait des biens d'un tiers. Cela étant, il s'ensuit nécessairement que, quand la femme a fait, d'une manière efficace envers ses créanciers, passer un immeuble de son patrimoine libre dans son patrimoine inaliénable, les créanciers ne peuvent pas plus l'exproprier que s'il était passé dans le patrimoine d'un tiers. De même donc que des créanciers ne peuvent se payer sur l'immeuble vendu par leur débiteur qu'en faisant constater l'inefficacité de la vente effectuée, soit par suite de leur hypothèque antérieure à l'aliénation, soit à cause du caractère frauduleux de cette aliénation, de même ils ne pourront se payer sur l'immeuble individuellement constitué en dot que pour l'une de ces deux causes, d'hypothèque ou de fraude. En un mot, il n'importe pas ici de savoir où est allé l'immeuble de la femme : ce qui décide la question, c'est ce fait que l'immeuble est sorti du patrimoine libre et saisissable de la femme ». — Marcadé, t. 6, art. 1558, n. 3. — En ce sens, Jouitou, n. 162.

1961. — Mais cette opinion est restée isolée, l'assimilation entre la constitution de dot et une aliénation ne paraissant pas devoir être admise. La constitution de dot a rendu l'immeuble inaliénable, mais l'a-t-elle par là même soustrait aux poursuites des créanciers qui, la veille encore, le pouvaient saisir, alors qu'il reste la propriété de la débitrice? C'est là une autre question que ne résout pas le principe de l'inaliénabilité puisque l'inaliénabilité ne commence qu'au jour du mariage. Le droit de poursuite des créanciers est donc indépendant tant de la nature hypothécaire ou chirographaire des dettes que de la généralité ou de la spécialité de la constitution de dot; ces circonstances ne peuvent influer sur ledit droit que quant à son étendue vis-à-vis du mari.

1962. — La doctrine, en général, adopte une deuxième opinion d'après laquelle, tant que et dans la mesure où, en dehors de toute réserve de jouissance à la femme conformément à l'art. 1549, C. civ., le mari conserve la jouissance des biens dotaux, les créanciers de la femme n'en peuvent saisir que la nue-propriété. L'immeuble, disent ces auteurs, restant la propriété de la femme est susceptible d'être poursuivi. Mais il est impossible de ne pas tenir compte du contrat intervenu entre la femme et son mari, qui emporte aliénation de la jouissance au profit de ce dernier. La dot a été « apportée au mari » (art. 1540, C. civ.), il a le droit d'en percevoir les revenus comme chef de l'association conjugale pour soutenir les charges du mariage qui lui incombent; il y a là un droit assimilable, dans une certaine mesure au moins, à l'usufruit proprement dit, et les créanciers de la femme qui ont suivi sa foi doivent le respecter dès lors qu'elle l'a consenti. Dans ce système, on concilie les droits rivaux des créanciers et du mari en bornant la poursuite des premiers à la nue-propriété des biens dotaux. — Odier, t. 3, n. 1294; Delvincourt, t. 3, p. 337; Duranton, t. 15, n. 512; Tessier, *De la dot*, t. 1, p. 425; Rodière et Pont, t. 3, n. 1801; Troplong, t. 4, n. 3461; Aubry et Rau, t. 5, p. 606, § 538; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 671, note 1, p. 252; Laurent, t. 23, n. 548, p. 551; Guillouard, t. 4, p. 370, n. 2077; Marinier, *Rev. prat.*, 1859, t. 8, p. 282 et s.; Lyon-Caen, note sous Montpellier, 13 nov. 1878, [S. 79.2. 65, P. 79.321]; Colmet de Santerre, t. 6, n. 230 *bis*-II, p. 479.

1963. — Jugé, en ce sens, que les biens qu'une femme s'est constitués en dot, ne peuvent être saisis au préjudice du mari pour l'acquittement des dettes de la femme, même ayant date certaine antérieure au mariage. — Montpellier, 18 juin 1840, Rossignol, [S. 40.2.413]

1964. — Mais la jurisprudence va plus loin. Approuvée par certains auteurs (Toullier, t. 14, n. 207; Seriziat, n. 167; Taulier, t. 5, p. 312) elle admet que le créancier purement chirographaire d'une femme mariée sous le régime dotal, et dont le titre a date certaine antérieure au contrat de mariage, peut, tout aussi bien que le créancier hypothécaire, poursuivre l'expropriation totale des immeubles dotaux appartenant à sa débitrice. — Montpellier, 6 mars 1844, Boyer, [S. 44.2.211, P. 45.1.144] — L'action du créancier n'est pas limitée à la nue-propriété des biens dotaux, elle s'étend à la jouissance attribuée au mari pendant le mariage. — Bordeaux, 29 août 1855, Reignault, [S. 56.2.679, P. 57.299, D. 57.2.52] — Riom, 7 déc. 1859, Pilté, [S. 61.2.129, P. 61.594]

1965. — Jugé de même que les créanciers de la femme dotale antérieurs au mariage peuvent poursuivre le paiement de leur créance sur tous les biens de celle-ci, sans distinction entre les biens dotaux et les biens paraphernaux. — Montpellier, 13 nov. 1878, Synd. Bellotini, [S. 79.2.65, P. 79.321, D. 79.2.217]

1966. — Notamment est valable la saisie-arrêt formée par un créancier antérieur au mariage sur une créance dotale de la femme. — Même arrêt. — Guillouard, t. 4, p. 371, n. 2077; Lyon-Caen, note précitée, sont d'avis contraire; la saisie-arrêt ayant pour effet d'entraver la quasi-usufruit du mari sur ces valeurs, ces deux auteurs pensent que les créanciers pourraient seulement saisir arrêter aux mains du mari la créance de restitution appartenant à la femme contre lui.

1967. — Dans le sens du système de la jurisprudence on fait observer que nulle part la loi n'attribue au mari sur les biens dotaux un droit réel d'usufruit distinct de la propriété et susceptible de survivre à l'aliénation; il est seulement autorisé à en percevoir les fruits et revenus pour les faire servir aux charges du mariage. Le droit de propriété de la femme sur lesdits biens reste donc intact ainsi que la faculté de poursuivre ces biens qui appartenait aux créanciers de la femme.

1968. — Quelle que soit d'ailleurs l'opinion adoptée sur cette controverse, tout le monde est d'accord pour admettre, d'une part, qu'en cas de constitution de dot frauduleuse de la part des deux époux, les créanciers de la femme peuvent saisir les biens dotaux pour la totalité, et, d'autre part, que le créancier antérieur au mariage qui a pratiqué une saisie-arrêt sur le prix d'immeubles dotaux ne peut se voir opposer l'inaliénabilité du fonds dotal, alors que la vente de l'immeuble n'a eu lieu qu'après dissolution du mariage et cessation du droit de jouissance du mari. — Cass., 28 janv. 1891, Bachellerie, [S. et P. 93.1.294, D. 92.1.52] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1767; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1554, p. 59; Guillouard, t. 4, n. 1728, 1842, 1874, 1875, 2086. — Le mariage étant dissous, il n'y a plus de dot et tous les biens sont pour l'avenir libres et disponibles.

1969. — Même dans le système de la jurisprudence enfin, si le mari peut être privé de sa jouissance sur les biens dotaux à raison de dettes de la femme antérieures au mariage, il ne saurait être tenu de ces mêmes dettes sur ses biens propres, s'il n'est pas intervenu personnellement dans l'achat des marchandises qui en est l'origine. — Aix, 27 avr. 1865, Pascal, [S. 66.2.53, P. 66.225]

1970. — Il en est autrement cependant à l'égard de l'acquisition des objets constituant les présents de noces mis par l'usage à la charge du mari, encore bien que cette acquisition ait été faite par la femme seule, si le mari n'était pas à même de l'effectuer personnellement (en ce que, par exemple, il était militaire) : il y a, dans ce cas, mandat tacite de la part de ce dernier en faveur de la femme pour cette acquisition, du montant de laquelle les deux époux sont tenus solidairement. — Même arrêt.

1971. — b) *Dot constituée par un tiers.* — D'après un arrêt de Bordeaux, 29 août 1855, précité, les créanciers de la femme antérieurs au mariage peuvent poursuivre non seulement les biens provenant de la femme elle-même mais aussi les immeubles à elle constitués en dot par des tiers. — Duranton, t. 15, n. 513; Tessier, t. 1, p. 425; Delvincourt, t. 3, p. 337. — Toutefois, ces auteurs, à la différence de l'arrêt de la cour de Bordeaux, limitent l'action des créanciers à la nue-propriété desdits biens, et telle est aussi, nous l'avons vu, leur opinion à l'égard des biens apportés en dot par la femme (V. *suprà*, n. 1962). Pour identifier ainsi les deux cas on dit que la constitution de dot par un tiers se décompose en deux actes, une donation à la femme puis par elle une constitution de dot. De plus l'art. 1558 n'autorise jamais l'aliénation que pour prévenir une saisie, il suppose donc ici la possibilité d'une saisie.

1972. — La doctrine, en général, tient pour la solution opposée d'après laquelle les dettes de la femme antérieures au mariage n'affectent parmi les biens dotaux que ceux constitués par elle-même, ses créanciers n'ayant action ni pendant le mariage, ni après sa dissolution sur les biens qui lui ont été donnés en son contrat de mariage par un tiers quel qu'il soit. — Toullier,

t. 14, n. 209; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1558-3°; Mourlon, t. ex., p. 218; Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 604, note 2; Laurent, t. 23, n. 549; Colmet de Santerre, t. 6, n. 230 *bis*-IV; Guillouard, t. 4, n. 2079.

1973. — Des deux arguments présentés par le premier système, on écarte d'abord le second. En effet, on peut dire que l'art. 1558 implique l'idée de saisie possible de la part du créancier; on peut aussi se demander si cette disposition ne suppose pas que le créancier a le droit de saisir de son propre chef. L'autre motif invoqué est plus sérieux, mais si la constitution de dot par un tiers se décompose en deux actes, ces deux actes sont inséparables et l'immeuble est dotal en même temps que donné; à aucun moment il n'apparaît dans le patrimoine de la femme autrement que comme inaliénable; à la différence des biens apportés par la femme, qui sont grevés du droit de gage général des créanciers antérieurs, le bien donné à la femme dotal aussitôt qu'entré dans son patrimoine n'a jamais été frappé par le droit des créanciers. Si les biens à venir sont en principe, comme les biens présents, le gage des créanciers de la femme, il n'en est ainsi que lorsqu'ils sont de libre disposition en lui advenant; or tel n'est certainement pas le cas des biens donnés à la femme par son contrat de mariage. L'intention du disposant n'est-elle pas d'ailleurs en ce sens? Il a voulu gratifier la femme pour qu'elle pût faire face aux charges du ménage et non à ses dettes antérieures.

1974. — Quant aux créanciers de ceux qui ont constitué la dot, Marcadé enseigne qu'ils n'ont jamais aucune action, ni sur les biens que la femme s'est constitués elle-même, ni même sur ses paraphernaux, puisque la femme n'est pas leur débitrice. Mais ils peuvent agir sur les biens constitués par leur débiteur, soit lorsque la constitution a été universelle, soit lorsque les biens constitués étaient grevés d'hypothèques à leur profit. — Marcadé, sur l'art. 1558, n. 3; Rodière et Pont, t. 3, n. 1801.

1975. — Les créanciers hypothécaires peuvent agir, cela va de soi. Ainsi, lorsqu'il résulte des circonstances qu'en faisant l'acquisition d'un établissement, spécialement d'un pensionnat, un père a acquis pour sa fille, alors mineure, et qu'il n'a stipulé lui-même que comme caution et pour garantir le paiement, le vendeur non payé peut invoquer contre sa débitrice, qui s'est mariée plus tard, le bénéfice de l'art. 1558, C. civ., et poursuivre son paiement sur les biens stipulés dotaux; en un tel cas, les immeubles donnés à sa fille par le père, débiteur lui-même comme caution, demeurent le gage du vendeur non payé, nonobstant la transcription de la donation, qui est sans effet au regard de la donataire, personnellement tenue de la dette. — Riom, 24 mars 1852, Duché, [P. 53.2.221]

1976. — Les créanciers chirographaires peuvent saisir lesdits biens beaucoup plus rarement. Les biens ont-ils été constitués individuellement, ils n'ont guère d'autre ressource que l'action paulienne pour faire révoquer la constitution de dot et saisir ensuite si la constitution a été faite en fraude de leurs droits et si la femme a participé à la fraude; sauf qu'ils ne peuvent saisir que la nue-propriété desdits biens, lorsque la fraude n'a pas été connue du mari (Marcadé, *loc. cit.*), à moins bien entendu qu'en dehors de toute fraude, la constitution n'ait été faite avec charge d'acquitter les sommes à eux dues. — Toullier, t. 14, n. 210; Marcadé, sur l'art. 1558, n. 3, en note; Rodière et Pont, t. 3, n. 1801; Odier, t. 2, n. 1297; Tessier, t. 1, p. 434; Bellot des Minières, t. 4, p. 129; Seriziat, p. 235.

1977. — Il en serait de même encore dans une hypothèse assez pratique quoique non prévue par la loi, celle où le constituant fait une institution contractuelle au profit de la femme dans le contrat de mariage; les biens ne seront alors recueillis par la femme, en cas de décès du constituant pendant le mariage, qu'à charge de payer les dettes; en ce cas certainement les créanciers même postérieurs au mariage pourront saisir les biens faisant partie de l'institution contractuelle (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 4927 et s.). Jugé, en ce sens, que la femme mariée sous le régime dotal, en faveur de laquelle a été faite dans son contrat de mariage une institution contractuelle comprenant tous les biens du donateur, est tenue, au décès de celui-ci, de toutes les dettes contractées par lui de bonne foi : la dotalité ne protège que ce qui reste libre sur les biens du donateur après le paiement de ses dettes. — Pau, 20 janv. 1861, Claverie, [S. 61.2.452, P. 62.1142, D. 61.5.166]

1978. — Tout créancier a en principe le droit absolu de saisir et faire vendre, sans aucune autorisation de justice, les biens de son débiteur; or cette règle essentielle ne reçoit sous le régime dotal aucune limitation, car l'art. 1558 n'exige l'autorisation de justice que pour la femme qui veut aliéner son bien dotal afin d'arrêter les poursuites des créanciers. Il en faut donc conclure que l'aliénation des biens dotaux pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage, n'a besoin d'être autorisée par justice que lorsqu'elle est provoquée par les époux eux-mêmes. La faculté conférée par la loi aux époux d'aliéner le bien dotal avec l'autorisation de justice pour acquitter les dettes de la femme antérieures au contrat de mariage, implique le droit pour les créanciers même purement chirographaires de saisir et faire vendre les immeubles dotaux, sans une autorisation préalable de la justice. — Cass., 2 févr. 1852, de Morlac, [S. 52.1.94, P. 52.2.560, D. 52.1.267] — Montpellier, 6 mars 1844, Boyer, [S. 44.2.211, P. 45.1.144] — Bordeaux, 29 août 1855, Reignault, [S. 56.2.679, P. 57.299, D. 57.2.52] — Riom, 7 déc. 1859, Pilté, [S. 61.2.129, P. 61.594] — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 512; Odier, t. 3, n. 1294; Taulier, t. 5, p. 315; Troplong, t. 4, n. 3462; Toullier, t. 14, n. 207; Tessier, t. 1, n. 639; Marcadé, sur l'art. 1558, n. 3 et s.; Marinier, *Rev. prat.*, t. 8, p. 282 et s.; Sacase, sur Roussilhe, *Tr. de la dot*, n. 412, note 2; Aubry et Rau, t. 5, p. 607, § 538, note 9; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 672, p. 254, note 2 *in fine*; Guillouard, t. 4, p. 371, n. 2078.

1979. — D'ailleurs les créanciers ne sont pas tenus de discuter préalablement les paraphernaux de la femme. Du moment qu'il agit en vertu du droit de gage général de l'art. 2092, un créancier est libre de poursuivre tel bien de son débiteur qu'il lui plaît de choisir, à moins que la loi elle-même ne mette quelque restriction à ce droit. On trouve, il est vrai, quelques restrictions de ce genre dans les art. 2206 et 2209, C. civ.; mais la loi ne prononçant nulle part celle dont nous parlons, le juge ne pourrait la suppléer sans s'ériger en législateur. Néanmoins, les juges peuvent accorder un délai à la femme pour lui permettre, si elle le juge convenable, de recouvrer une créance paraphernale afin de conserver l'intégralité de sa dot en se libérant avec les fonds à provenir du remboursement de la créance. — Montpellier, 13 nov. 1878, Synd. Bellotini, [S. 79.2.65, P. 79.321, D. 79.2.217]

1980. — Lorsque l'aliénation des biens dotaux est ainsi poursuivie par des tiers, elle doit être faite d'après les règles ordinaires de la procédure, suivant la nature des biens dont l'aliénation est poursuivie. Et la voie ordinaire de l'expropriation forcée peut être employée, alors même que le saisissant est en même temps créancier de la femme à raison d'une créance contractée depuis le mariage, notamment pour faire des réparations à l'immeuble dotal. Dans ce cas, il peut, au moyen de la saisie immobilière, poursuivre le paiement tant de sa créance postérieure que de sa créance antérieure au mariage : on ne serait pas fondé à prétendre qu'il n'a pu poursuivre la vente de l'immeuble dotal que dans la forme et de la manière déterminées par l'art. 997, C. proc. civ. — Cass., 2 févr. 1852, précité.

1981. — En cas de saisie immobilière, le créancier n'est pas tenu de faire au mari, en sa qualité d'usufruitier, la sommation prescrite par l'art. 2169, C. civ. En effet, la poursuite est dirigée non contre le mari, mais contre la femme, et non en vertu d'un droit hypothécaire, cas visé par l'art. 2169, mais en vertu du droit de gage général de l'art. 2092. — Montpellier, 6 mars 1844, précité. — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3463; Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 10, p. 607; Guillouard, t. 4, n. 2078, p. 372.

1982. — III. *Échange des immeubles dotaux* (art. 1559). — En dehors du cas où la faculté d'échanger l'immeuble dotal a été formellement reconnue aux époux par leur contrat de mariage, l'art. 1559 autorise encore cet échange, mais à plusieurs conditions. Les lois 25 à 27 (D., *De jur. dot.*, XXIII, 3) permettaient aussi l'échange des biens dotaux, qui peut présenter de très-grands avantages aux époux en facilitant l'administration du mari sans blesser en rien les intérêts de la femme, puisque le fonds acquis prend tous les caractères et privilèges de l'immeuble aliéné (Berlier, *Exposé des motifs :* Fenet, t. 13, p. 683). Dans notre ancien droit, il y avait, en général, prohibition absolue de la faculté d'échanger (Denizart, *Coll. de décis. nouv.*, v° *Dot*, § 14, n. 7); mais là où elle était accordée, les biens dotaux pouvaient être échangés sans formalités : il suffisait, pour la validité du contrat, que les époux y reconnussent utilité et avantage. — Agen, 10 juill. 1833, Rodier, [S. 34.2.535, P. chr.]

1983. — Le Code civil a rétabli, d'une façon générale et avec raison, la liberté de l'échange du fonds dotal, mais il l'a entourée de garanties nombreuses pour la conservation de la dot. Il exige pour sa validité plusieurs conditions, toutes de rigueur, puisqu'il s'agit d'une exception à la règle de l'inaliénabilité. « L'immeuble dotal peut être échangé, porte-t-il, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation de la justice, et d'après une estimation d'experts nommés d'office par le tribunal. »

1984. — 1° La première condition nécessaire à la validité de l'échange est le consentement des époux. Ainsi, le mari ne saurait être admis à le faire sans l'agrément de la femme, ni la femme sans l'agrément du mari. Le consentement de la femme est évidemment nécessaire, puisqu'elle est propriétaire, mais bien que l'art. 1559 ne parle que de lui, au moins expressément, il résulte de sa formule qu'il suppose la demande faite par le mari; il faut donc exiger aussi le consentement du mari, et c'est justice, puisque le bien dotal lui a été apporté et qu'il en a l'administration et la jouissance. — Troplong, t. 4, n. 529; Odier, t. 3, n. 1317; Rodière et Pont, t. 3, n. 1813; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 596, note 146; Guillouard, t. 4, n. 2050. — *Contrà*, Taulier, t. 5, p. 327.

1985. — On peut admettre cependant, avec MM. Rodière et Pont (*loc. cit.*), que la femme peut être admise à faire l'échange sans l'agrément du mari, si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou si elle a obtenu sa séparation de biens.

1986. — Lorsque la femme est mineure, son consentement doit, pour être valable, être accompagné de l'autorisation du conseil de famille, exigé par les art. 457 et 484, C. civ., pour toute aliénation d'immeubles appartenant aux mineurs, même émancipés. — Taulier, t. 5, p. 327; Rodière et Pont, t. 3, n. 1813; Seriziat, p. 253, n. 174.

1987. — 2° Il faut, en outre, que l'utilité en soit justifiée; celui qui n'offrirait qu'un léger avantage ne devrait pas être autorisé, ou s'il l'était, il pourrait plus tard être attaqué comme étant intervenu contre la disposition formelle de la loi (Benoît, t. 1, n. 245). L'échange ne devrait donc pas être autorisé s'il n'avait d'autre objet que de procurer aux époux la disposition d'une soulte (Rodière et Pont, t. 3, n. 1814), ou, *à fortiori*, de payer les créanciers du mari. — Benoît, t. 1, n. 246.

1988. — 3° La troisième condition, c'est que l'immeuble qui doit être reçu en échange soit de la même valeur que l'immeuble dotal, ou tout au moins que cette valeur ne soit pas au-dessous des quatre cinquièmes. On aperçoit facilement le motif de cette décision. Il ne fallait pas, en permettant l'échange du fonds dotal, ouvrir une voie aux aliénations indirectes, en prenant pour prétexte que la propriété d'un immeuble d'un prix bien inférieur à la valeur du fonds appartenant à la femme lui présenterait quelque utilité.

1989. — La loi exige que le bien acquis en contre-échange soit un immeuble; il en résulte que jamais l'immeuble dotal ne pourra être échangé contre des objets mobiliers (Rodière et Pont, t. 3, n. 1815; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1559, n. 1). Mais il pourra l'être sans conteste dans les conditions et formes de l'art. 1559, soit contre plusieurs immeubles, même situés en des endroits différents et non compris dans la même exploitation, car tout dépend de l'avantage que l'échange procure aux époux, soit même contre des immeubles fictifs, par exemple contre des actions de la Banque de France immobilisées (Rodière et Pont, t. 3, n. 1815; Troplong, t. 4, n. 3507), et même, suivant Troplong (*loc. cit.*), contre des rentes sur l'Etat également immobilisées.

1990. — D'autre part, tous les immeubles réels peuvent-ils être acceptés en contre-échange d'un bien dotal? Nous admettrions sans doute, avec Rodière et Pont (*loc. cit.*), que le fonds dotal peut être valablement échangé contre une servitude, que les époux voudraient acquérir ou qu'ils voudraient éteindre au profit d'un autre fonds dotal ou d'une autre partie du fonds dotal (Seriziat, p. 237). Mais d'accord encore avec eux et contrairement à un arrêt ancien, — Grenoble, 30 mars 1810, Begon, [P. chr.] — nous ne croyons pas possible son échange contre un simple usufruit, l'usufruit pouvant trop facilement se perdre. *A fortiori*, et par cette raison, déjà exposée plus haut, que les constructions élevées sur le fonds dotal s'incorporent à ce fonds et deviennent dotales comme lui, la femme ne peut recevoir lesdites constructions en échange d'une partie du fonds dotal; le tiers constructeur n'a contre la femme qu'une action personnelle exécutoire seulement sur les paraphernaux.

1991. — Mais peu importe quel est le coéchangiste, si l'immeuble offert en contre-échange réalise les conditions légales. L'art. 1559 autorise l'échange d'une façon absolue, il l'autorise donc même fait avec le mari; il n'y a rien à craindre du reste, en ce cas, pour la dot, qui est suffisamment protégée par les formalités de l'art. 1559. On a objecté la prohibition de l'art. 1595, C. civ., rendue applicable à l'échange par le renvoi de l'art. 1707, mais en admettant ce point de départ, il faudrait encore autoriser l'échange comme ayant une cause légitime, le remploi des propres de la femme aliénés. — Guillouard, t. 4, n. 2056.

1992. — 4° L'utilité de l'échange et la valeur de l'immeuble à acquérir doivent être vérifiées par des experts que le tribunal nomme d'office. Au contraire des règles ordinaires l'expertise, en ce cas, n'est pas purement facultative; elle doit nécessairement être ordonnée et cela s'explique par les garanties particulières prescrites par la loi en cas d'aliénation de la dot. — Seriziat, n. 182; Troplong, t. 4, n. 3505; Rodière et Pont, t. 3, n. 1817; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 597; Guillouard, t. 4, n. 2051.

1993. — Le tribunal doit nommer d'office les experts, mais ainsi que l'enseignent MM. Rodière et Pont (*loc. cit.*), lorsque l'immeuble à échanger et celui que les époux veulent acquérir en contre-échange sont situés à une distance considérable l'un de l'autre, rien n'empêche que le tribunal confie l'estimation des deux immeubles à des experts différents; il peut même user de commission rogatoire, conformément à l'art. 1035, C. proc. civ. Il faut trois experts pour faire l'estimation; c'est ce qui résulte de l'art. 1558, C. civ., qui exige une estimation d'experts, et de l'art. 303, C. proc. civ., d'après lequel une expertise ne peut être faite par deux experts seulement.

1994. — Cette expertise ne fixe pas d'ailleurs *erga omnes* la valeur de l'immeuble. Ainsi, le jugement qui a homologué l'estimation d'un immeuble ordonnée d'office, en exécution de l'art. 1559, C. civ., en vue d'un échange à faire entre le mari et la femme, ne peut pas faire obstacle à ce qu'il soit procédé à une estimation nouvelle du même immeuble, reçu par la femme en contre-échange et saisi par les créanciers du mari, lorsqu'il s'agit de déterminer jusqu'à concurrence de quelle valeur il est dotal, et s'il y a un excédant libre qui puisse tomber sous le coup de la saisie. — En pareil cas, les parties étant, dans la seconde instance, différentes de celles qui figuraient dans la première, et l'objet de l'estimation n'étant pas le même, le premier jugement d'homologation n'a pas, relativement à la nouvelle estimation, l'autorité de la chose jugée. — Cass., 28 avr. 1847, Courby, [S. 48.1.39, P. 47.1.593]

1995. — Dans un cas toutefois, l'estimation n'est pas nécessaire, c'est quand les époux se sont expressément réservé, par leur contrat de mariage, la faculté de faire cet échange. En effet, l'échange se fait alors non en vertu de la loi, mais par application du contrat de mariage. Peu importe que la future épouse soit mineure, si elle est valablement assistée. — Pau, 26 juin 1837, Bonebaigt, [S. 40.2.451, P. 38.1.150]

1996. — 5° Enfin, la loi exige l'autorisation de justice. Le tribunal compétent pour la donner est celui du domicile des époux et non celui de la situation de l'immeuble; cela résulte, non du texte muet sur la question, mais de ce que le système de la compétence réelle amènerait de l'incertitude dans le choix du tribunal quand les immeubles à échanger sont dans des arrondissements différents. — V. *suprà*, n. 1770.

1997. — C'est donc le tribunal du domicile, naturellement chargé de protéger la dot, qui autorisera l'échange, sauf à lui à faire désigner les experts par le tribunal de la situation des biens spécialement délégué à cet effet. — Duranton, t. 15, n. 517; Seriziat, n. 179; Guillouard, t. 4, n. 2052, p. 344.

1998. — Toutes ces conditions doivent être rigoureusement observées pour que l'échange soit valable. En conséquence, l'aliénation de la dot est nulle, bien qu'elle ait été suivie ou accompagnée le même jour d'un remploi fait avec le prix de l'aliénation; on ne peut voir dans ces deux actes un contrat d'échange donnant le caractère dotal aux immeubles acquis en représentation de la dot. — Agen, 10 juill. 1833, Rodier, [S. 34.2.535, P. chr.]

1999. — Lorsque les formalités exigées par la loi pour la

régularité de l'échange n'ont pas été observées, l'immeuble acquis en contre-échange n'est pas dotal; il faut, dès lors, en conclure naturellement que les créanciers de la femme en peuvent poursuivre l'expropriation forcée. — Limoges, 3 mai 1837, Blondeau, [S. 37.2.289, P. 37.1.412]

2000. — Jugé, cependant, que les créanciers d'une femme mariée sous le régime dotal ne peuvent poursuivre la saisie immobilière d'un immeuble reçu par leur débitrice en échange d'un bien dotal, sous le prétexte que les formalités voulues pour la régularité de l'échange n'ayant pas été observées, l'immeuble reçu n'est pas dotal. L'irrégularité de l'échange est une nullité relative qui ne peut être invoquée que par la femme. — Cass., 11 juin 1828, Bonnecarère, [S. et P. chr.] — Ce dernier arrêt tire d'un principe exact, à savoir que la nullité de l'aliénation du fonds dotal est purement relative (*infrà*, n. 2345), une conséquence exagérée. En cas d'échange, la femme seule ou ses représentants peuvent invoquer les irrégularités commises pour rentrer en possession de l'immeuble qu'elle a transmis à son coéchangiste, mais les créanciers ayant action sur tous les biens extra-dotaux sont en droit de rechercher si telle n'est pas la nature du bien reçu par leur débitrice en contre-échange pour le saisir ensuite.

2001. — Quand les formalités légales ont été accomplies, l'immeuble reçu en contre-échange devient de plein droit dotal du jour même de l'acquisition, soit pour le tout s'il est d'une valeur égale ou inférieure à l'immeuble aliéné, soit pour partie seulement si sa valeur est supérieure; il est dotal alors jusqu'à concurrence seulement de la valeur du premier. S'il y a soulte due à la femme, elle est également dotale et il en doit être fait emploi (V. *suprà*, n. 584 et s.). L'échange ainsi opéré ne peut pas être attaqué pour cause de lésion même de plus des sept douzièmes : à supposer que l'art. 1674 fût applicable à l'échange en général, il ne le serait pas en notre cas à raison des garanties nombreuses qui entourent ici l'échange. — Bordeaux, 12 août 1853, Lachaud, [S. 54.2.87, P. 56.2.48]

2002. — En principe, le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le choix de conclure à des dommages-intérêts ou de répéter sa chose (C. civ., art. 1705).

2003. — Plusieurs auteurs estiment qu'il en doit être ainsi du mari évincé de l'immeuble reçu en échange (Toullier, t. 14, n. 224; Tessier, t. 1, p. 263; Odier, t. 3, n. 1323; Troplong, t. 4, n. 3510). Mais d'après M. Benoît (t. 1, n. 247), l'application de cette règle ne pourrait avoir lieu en faveur du mari qui ne pourrait pas à son gré répéter l'immeuble dotal ou demander des dommages-intérêts; car, en ne concluant qu'à des dommages-intérêts, il enfreindrait le principe de l'inaliénabilité, puisque par le fait il aliénerait véritablement le fonds dotal, ce qui ne lui est pas permis; il faudrait donc, si ce cas se présentait, décider, contrairement à la règle posée par l'art. 1705, que le mari n'aurait pas l'option, et qu'il serait obligé de reprendre l'immeuble.

2004. — Les frais de l'échange doivent être supportés par la femme comme ceux du remploi et pour les mêmes motifs. Par suite, lorsque dans l'échange fait par une femme en remploi d'un immeuble dotal, la valeur de l'immeuble reçu en contre-échange est supérieure à celle de l'immeuble donné, les frais peuvent en être mis à sa charge exclusive, surtout si, ces frais n'égalant pas cet excédent de valeur, elle a encore obtenu un remploi complet. — Cass., 5 nov. 1855, Marais, [S. 55.1.204, P. 56.2.40, D. 55.1.435]

3° *Exceptions motivées par l'intérêt général.*

2005. — Le fonds dotal peut, comme tout autre immeuble, être exproprié pour cause d'utilité publique (L. 3 mai 1841, art. 13). Les règles à suivre en ce cas, tant pour l'aliénation du terrain que pour la fixation de l'indemnité, sont tracées par les art. 13 et 25 de la loi du 3 mai 1841; une autorisation du tribunal donnée en chambre du conseil sur simple requête le ministère public entendu, est nécessaire mais suffisante. — V. *infrà*, v° *Expropriation pour utilité publique*.

2006. — De même une association syndicale forcée constituée en vertu de la loi du 16 sept. 1807, pour travaux de desséchement, englobe valablement dans son périmètre un immeuble dotal bien qu'il en résulte une charge réelle pour ledit bien. Et en pareil cas même aucune formalité n'est nécessaire pas même l'autorisation de justice : toute demande d'autorisation suppose la possibilité d'un refus; or un refus de l'autorité « judiciaire » ne saurait entraver la constitution reconnue nécessaire par l'autorité administrative d'un syndicat de défense. — Cons. d'Et., 29 juill. 1881, Guillot de Suduirault, [S. 83.3.19, P. adm. chr., D. 83.3.10]

2007. — De même encore le fonds dotal est passible de la servitude d'utilité publique d'occupation temporaire et d'extraction de matériaux dans tous les cas où les entrepreneurs de travaux publics sont autorisés par la loi à l'exercer sur les fonds des particuliers. — V. sur la dite servitude, L. 29 déc. 1892 et *infrà*, v°s *Occupation temporaire*, *Travaux publics*.

2008. — Enfin l'inaliénabilité dotale doit cesser également dans le cas où l'expropriation est nécessaire dans un intérêt particulier, mais se rattache d'une manière indirecte à l'intérêt général. Ainsi, le voisin d'un immeuble dotal peut acquérir soit la mitoyenneté du mur qui joint son héritage, si cet immeuble est un édifice, soit la servitude de passage en cas d'enclave ou celle d'irrigation, si c'est un bien rural; sauf néanmoins, dans tous les cas, emploi de l'indemnité due à la femme. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1764; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 559, note 8; Guillouard, t. 4, n. 1854; Laurent, t. 23, n. 497.

2009. — En effet, les servitudes dérivant de la loi ou de la situation des lieux ne sont pas établies par la volonté de l'homme; toutes elles dérivent de la loi et constituent le droit commun de la propriété foncière en France. Quand le mari reconnaît l'existence d'une telle servitude sur le fonds dotal, il ne la crée pas, il en réglemente simplement les effets. — Cass., 6 janv. 1891, Escoffier, [S. et P. 95.1.28, D. 91.1.479] — En faut-il conclure qu'en ces derniers cas d'expropriation pour cause d'utilité privée le mari administrateur de la dot a qualité suffisante, avec l'assentiment de sa femme, pour régler le chiffre de l'indemnité et en recevoir le montant. On l'a nié en invoquant par analogie les règles de la loi du 3 mai 1841. L'indemnité, a-t-on dit, doit être réglée, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal, qui doit prescrire, comme dans le cas d'expropriation complète, toutes les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. Mais Troplong (t. 4, n. 3878), s'expliquant particulièrement sur la servitude de passage en cas d'enclave, enseigne que cette servitude peut être valablement établie sur un immeuble dotal sans l'autorisation de la justice, en vertu d'une convention amiable passée entre les époux et le voisin dont le fonds est enclavé. La raison qu'il en donne est que le cas dont il s'agit n'est pas compris parmi ceux dans lesquels la justice peut autoriser l'aliénation de la dot.

2010. — Dans tous les cas le principe lui-même n'est pas douteux et le droit de passage pour enclave sur un fonds dotal est justifié et à bon droit reconnu, alors qu'il résulte des constatations des juges du fait que la parcelle pour laquelle le passage est réclamé est entourée de fonds appartenant à des tiers, sauf du côté d'un ruisseau rendu impraticable aux charrettes à cause de son cours tortueux, et dont le passage est absolument impossible en temps de pluie; que le chemin réclamé sur le fonds dotal est le plus court et le moins dommageable pour desservir la parcelle ainsi enclavée, et qu'il a été suivi, pendant plus de trente ans, par le propriétaire de cette parcelle et par ses auteurs, dans des conditions utiles pour prescrire et non à titre de simple tolérance. — Cass., 6 janv. 1891, précité.

2011. — Les obligations légales qui grèvent ainsi le fonds dotal le rendent susceptible non seulement d'aliénation, mais encore de saisie. Ainsi l'inaliénabilité de la dot ne fait pas obstacle à ce que le recouvrement de la contribution foncière soit poursuivi sur les biens dotaux. — Limoges, 28 mai 1863, Valade, [S. 63.2.140, P. 63.961, D. 63.5.127] — Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 615; Guillouard, t. 4, n. 2096.

2012. — De même les immeubles dotaux peuvent être valablement saisis pour le montant des droits de mutation dus par la femme à l'occasion d'une succession à elle échue, et payés en son acquit par un tiers..., alors surtout que la succession comprend une rente sur l'Etat, insusceptible de transfert jusqu'au paiement des droits. Ces droits de mutation sont en effet dus à l'Etat et dans l'espèce à un tiers subrogé aux droits de l'Etat; leur paiement peut donc être poursuivi par privilège sur les revenus des biens dotaux, et même, semble-t-il, sur la pleine propriété, car la dotalité, institution de droit privé, ne peut faire obstacle au recouvrement des impôts de toutes sortes en faveur desquels militent des motifs d'ordre public et général. — Caen, 18 juin 1880, Mouchel, [S. 81.2.1, P. 81.1.78] — Guillouard, *loc. cit.*; Labbé, note sous Caen, 18 juin 1880, précité; de Loynes, *Rev. crit.*, 1882, p. 571.

4° Exceptions admises en dehors d'un texte formel : délits, quasi-délits, [illegible] — Droit de poursuite des créanciers.

2013. — Le principe de l'inaliénabilité dotale est général avons-nous dit, et les exceptions à y apporter doivent être entendues restrictivement; en principe donc la femme ne peut aliéner le fonds dotal et les créanciers ne le peuvent pas saisir en dehors des cas énumérés par les art. 1555, 1556 et 1558, à condition encore, en règle générale tout au moins, que l'autorisation de justice, dans les diverses hypothèses prévues par ce dernier article, soit préalable à l'emprunt (V. *suprà*, n. 1777 et s., 1856 et s., 1924 et s.). Cependant quelques autres exceptions ont été encore admises comme résultant nécessairement quoiqu'implicitement des principes posés par la loi. Ainsi, par exception à la règle d'après laquelle les dettes contractées par la femme durant le mariage n'affectent ni le capital ni les revenus de la dot, quelles qu'en soient la cause et l'origine, les créanciers de la femme peuvent agir sur les biens dotaux, soit pour la nue-propriété seulement, soit pour la pleine propriété, suivant les distinctions à faire ultérieurement, quand leurs créances ont pour cause soit un délit ou quasi-délit de la femme, soit des frais faits pour la conservation de la dot.

2014. — I. *Délits et quasi-délits.* — Nul ne peut, par des conventions particulières, soustraire son patrimoine aux conséquences des faits coupables qu'il commet; peu importe que ces faits constituent une simple faute civile ou une infraction à la loi pénale. Ce principe d'intérêt public et supérieur doit s'appliquer à la femme, surtout dans le système qui rattache l'inaliénabilité dotale à la notion d'incapacité (V. *suprà*, n. 1101 et 1102), par analogie de l'art. 1310, qui déclare le mineur non restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit. Il serait inadmissible que la femme pût, en adoptant le régime dotal avec constitution en dot de tous ses biens présents et à venir, s'assurer, au point de vue pécuniaire du moins, l'impunité complète à l'égard des victimes de ses délits ou quasi-délits. Aussi la doctrine moderne accepte-t-elle universellement l'opinion qui avait fini par prévaloir dans l'ancien droit et d'après laquelle la femme engage sa dot pour le paiement des condamnations prononcées contre elle à l'occasion de délits ou de quasi-délits. — Duranton, t. 15, n. 533; Bellot des Minières, t. 4, p. 99; Toullier, t. 14, n. 347; Coulon, t. 2, p. 512; Benoît, t. 2, n. 255; Seriziat, n. 132; Pont et Rodière, t. 3, n. 1822 et s.; Marcadé, sur l'art. 1556, n. 2; Troplong, t. 4, n. 3320 et 3326; Taulier, t. 5, p. 314; Sourdat, *Responsabilité*, t. 1, n. 172; Colmet de Santerre, t. 6, p. 468, n. 226 *bis*-VIII; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 670, note 30; Aubry et Rau, t. 5, p. 614, § 538, texte et note 32; Jouitou, *Rég. dotal*, n. 149; Guillouard, t. 4, n. 2096; Sirey, note sous Rouen, 12 janv. 1822, Asselin, [S. chr.]; Labbé, note sous Orléans, 26 déc. 1878, [S. 79.2.97, P. 79.451]; et dans l'ancien droit l'annotateur de Duperrier, *Quest. notables*, liv. 1, quest. 3, t. 1, p. 24; Lapeyrère, lettre *D*, n. 32; Roussilhe, *De la dot*, t. 1, p. 385 et s.; Serres, *Instit. du dr. franç.*, liv. 2, tit. 8; Valin, *Cout. de la Rochelle*, t. 1, p. 532, n. 25; Chabrol, *Cout. d'Auvergne*, t. 2, n. 256; Argou, *Instit. au dr. franç.*, t. 2, p. 88; Basnage, *Cout. de Normandie*, art. 544. — *Contrà*, Tessier, t. 1, p. 454; Odier, t. 3, n. 1251. — V. aussi Zachariæ (§ 537, note 23), qui n'admet l'exception à l'inaliénabilité dotale que pour les délits non pour les quasi-délits, et Sincholle (*Inaliénabilité de la dot*, n. 228) qui déclare la dot indemne si le délit ou le quasi-délit a été commis par la femme dans l'intérêt du mari.

2015. — D'après quelques arrêts le principe de l'inaliénabilité dotale ne souffre pas d'autres exceptions que celles expressément déterminées par les art. 1555, 1556, 1557 et 1558, C. civ., et partant, le principe ne fléchit pas au cas d'obligations de la femme résultant d'un délit ou d'un quasi-délit. — Cass., 26 févr. 1834, Favre, [S. 34.1.209] — Agen, 26 janv. 1833, Goubié, [S. 33.2.159, P. chr.] — Montpellier, 4 févr. 1842, Petit, [S. 42.2.253, P. 42.2.297]

2016. — Mais la jurisprudence est aujourd'hui fixée dans le même sens que la doctrine. Il a été jugé que le principe de l'inaliénabilité de la dot reçoit exception au cas de délit commis par la femme; que, dans ce cas, le paiement des dommages-intérêts auxquels la femme a été condamnée pour réparation de ce délit peut être poursuivi sur les biens dotaux. — Cass., 18 mai 1824, Asselin, [S. et P. chr.] — Rouen, 12 janv. 1822, Asselin, [S. et P. chr.] — Nîmes, 28 août 1827, Gaillard, [S. et P. chr.] — Caen, 18 févr. 1830, Moulinet, S. 39.2.349] — Limoges, 17 juin 1835, Cacatte, [S. 36.2.61, P. chr.] — Caen, 14 mai 1839, Jourdan, [S. 39.2.349]; — 17 août 1839, Nerval, [S. 40.2.12, P. 40.1.670] — Riom, 11 févr. 1845, Hugony, [S. 46.2.69, P. 48.1.406] — Agen, 6 déc. 1847, Maire de Calviac, [S. 48.2.241, P. 48.1.391, D. 48.2.19]

2017. — ... Spécialement en cas de banqueroute frauduleuse. — Caen, 6 juill. 1824, Onfroy, [S. et P. chr.]

2018. — ... De séparation de corps prononcée contre la femme pour adultère. — Limoges, 17 juin 1835, précité.

2019. — ... Ou de soustractions par elle commises dans une succession ouverte en sa faveur. — Cass., 18 mai 1824, précité. — Rouen, 12 janv. 1822, précité.

2020. — ... Ou de voies de fait envers un tiers et injures proférées contre lui. — Riom, 11 févr. 1845, précité.

2021. — ... Que les biens dotaux sont saisissables pour le recouvrement des dommages-intérêts auxquels la femme a été condamnée pour réparation du préjudice causé par son quasi-délit, résultant, par exemple, d'un détournement de valeurs au préjudice des créanciers de son mari tombé en faillite. — Cass., 4 mars 1845, Cacheux, [S. 45.1.513, P. 46.2.387, D. 45.1.186]

2022. — ... Que lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal a été condamnée conjointement avec son mari au paiement de dommages-intérêts à raison d'un délit par eux commis, la radiation de l'inscription prise par la femme sur les biens de son mari pour sûreté de sa dot, peut être ordonnée à la demande du créancier exerçant ses droits sur ces mêmes biens. — Cass., 7 déc. 1846, Levard, [S. 47.1.816, P. 46.2.751, D. 47.1.48] — Même décision sur le principe : Cass., 21 août 1848, Lacaze, [S. 48.1.542, P. 48.2.29, D. 48.1.211] — Nîmes, 29 juin 1846, Petit-Rachon, [P. 48.1.114] — Caen, 18 déc. 1846, Ramel, [P. 47.1.274, D. 47.4.172] — Nîmes, 27 avr. 1847, Petit-Rachon, [S. 47.2.639, P. 48.1.114, D. 47.4.173] — Agen, 17 déc. 1847, Lacaze, [S. 48.2.96, P. 48.1.460]

2023. — Depuis 1850, il est admis sans conteste par toutes les décisions judiciaires que le principe de l'inaliénabilité de la dot reçoit exception au cas de délit ou de quasi-délit commis par la femme, d'où il suit que la femme dotale est responsable même sur ses biens dotaux des conséquences de ses faits personnels qui auraient le caractère de délit ou de quasi-délit. — Cass., 23 juill. 1851, Desrois, [S. 51.1.576, P. 53.2.45, D. 51.5.184]; — 23 nov. 1852, Lelarge, [S. 52.1.769, P. 56.1.197, D. 52.2.264]; — 23 nov. 1852, Mouley, [S. et P. *Ibid.*, D. 52.1.267]; — 5 déc. 1854, Chabor, [S. 55.1.353, P. 55.2.582, D. 55.1.74]; — 24 déc. 1860, Neveu, [S. 61.1.983, P. 62.977, D. 61.1.373]; — 15 juin 1864, Legrand, [S. 64.1.363, P. 64.1015, D. 64.1.379]; — 20 juill. 1870, Mévil, [S. 71.1.69, P. 71.192, D. 70.1.333]; — 4 juill. 1877, Daniel, [S. 77.1.455, P. 77.1209, D. 78.1.55]; — 19 juin 1879, de Bauffremont, [S. 79.1.420, P. 79.1085, D. 80.1.418]; — 16 févr. 1880, Michaelis, [S. 81.1.351, P. 81.1.857, D. 81.1.296]; — 27 févr. 1883, Russeil, [S. 84.1.185, P. 84.1.446]; — 23 nov. 1885, Cuvier, [S. 86.1.5, P. 86.1.5, D. 86.1.11]; — 19 janv. 1886, Lelomier, [S. 89.1.212, P. 89.1.514, D. 86.1.440]; — 19 juill. 1887, Greliche, [S. 88.1.289, P. 88.1.721, D. 88.1.49]; — 29 mars 1893, Chanel, [S. et P. 93.1.288, D. 93.1.285] — Bordeaux, 8 janv. 1851, Guérin, [S. 52.2.401, P. 51.2.110] — Toulouse, 13 août 1851, Courbebaise, [P. 53.2.250, D. 54.5.264] — Pau, 3 mars 1853, Jornier, [S. 56.2.428, P. 56.1.197, D. 54.2.148] — Rouen, 21 mai 1853, Deleau, [S. 56.2.428, P. 56.1.197, D. 54.2.148] — Montpellier, 2 mai 1854, Privat, [S. 54.2.687, P. 56.1.47] — Agen, 6 févr. 1865, Legrand, [S. 65.2.240, P. 65.949, D. 65.2.95] — Chambéry, 18 nov. 1868, Ballada, [S. 69.2.129, P. 69.584] — Orléans, 26 déc. 1878, de Bauffremont, [S. 79.2.97, P. 79.451, D. 80.1.418] — Lyon, 3 févr. 1883, Bourrut, [S. 85.2.154, P. 85.1.826, D. 83.2.142] — Orléans, 13 mars 1884, sous Cass., 23 nov. 1885, précité. — Riom, 2 juill. 1892, Peyronnet, [S. et P. 93.2.146]

2024. — Spécialement, la femme est responsable sur sa dot du préjudice causé au tiers, dans le cas où elle a employé des manœuvres frauduleuses pour faire regarder comme non affectés de dotalité des immeubles dotaux par elle vendus ou hypothéqués comme paraphernaux. — Montpellier, 2 mai 1854, précité.

2025. — ... Quand, par exemple, elle a vendu à des tiers des biens dotaux qu'elle leur a représentés comme lui étant paraphernaux, à l'aide d'un jugement qui avait reconnu ce caractère

aux biens dont il s'agit, mais qu'elle savait susceptible d'être annulé pour cause de dol ou de fraude. — Paris, 3 mars 1853, précité.

2026. — ... Ou quand, pour déterminer un tiers à faire un prêt à son mari sur la garantie de la cession de son hypothèque légale, elle lui a déclaré faussement qu'ils étaient mariés sans contrat de mariage, donnant ainsi à entendre au prêteur qu'ils étaient soumis au régime de la communauté légale, et que par suite elle avait le pouvoir d'aliéner ses propres. — Rouen, 21 mai 1853, précité.

2027. — Même décision lorsque les époux, en empruntant une somme d'argent avec constitution d'hypothèque sur des immeubles appartenant les uns au mari et les autres à la femme, ont déclaré qu'ils s'étaient mariés sans contrat sous le régime des lois sardes, tandis qu'ils avaient au contraire fait un contrat de mariage frappant tous les biens de la femme de dotalité. Dans ce cas, le prêteur, trompé par les déclarations mensongères des époux, et particulièrement par celle de la femme, peut poursuivre sur les biens dotaux de celle-ci la réparation du préjudice par lui souffert. — Cass., 4 juill. 1877, précité.

2028. — De même, est responsable sur sa dot, du préjudice qu'elle a causé, la femme dotale qui, au moyen d'une déclaration mensongère, dont elle ne pouvait ignorer la fausseté, et en s'associant à la fraude pratiquée par son mari, a, de concert avec lui, obtenu d'un tiers de bonne foi un prêt qui n'aurait pas eu lieu sans cette fraude. — Cass., 23 nov. 1852, précité. — Dans l'espèce, la femme avait déclaré les biens du mari libres d'hypothèques, alors qu'il était tuteur d'un mineur dont l'hypothèque légale grevait ses biens.

2029. — Et celle qui, de concert avec son mari, a trompé le prêteur envers lequel elle s'est obligée, en lui donnant hypothèque sur des biens qu'elle a, en dissimulant des aliénations déjà consommées, présentés comme faisant partie de la société d'acquêts existant entre elle et son mari, tandis qu'acquis en remploi de biens dotaux, ils étaient frappés de dotalité. On ne saurait dire, en ce cas, que l'aliénation du bien dotal résulte d'un contrat interdit à la femme : elle ne résulte que du jugement qui la condamne à raison de son quasi-délit. — Cass., 23 nov. 1852, précité.

2030. — Et celle qui à l'aide de manœuvres frauduleuses a réussi à contracter des emprunts en hypothéquant, avec l'autorisation de justice, un immeuble qu'elle présentait comme dotal, mais qui appartenait à son mari. — Cass., 16 févr. 1880, précité. — ... Ou à un tiers. — Toulouse, 13 août 1851, précité.

2031. — Si l'inobservation par une femme mariée sous le régime dotal, qui est devenue commerçante depuis son mariage, des formalités prescrites par l'art. 69, C. comm., pour la publicité de son contrat de mariage, ne porte aucune atteinte à la dotalité de ses biens et ne les rend pas aliénables, cette omission constitue toutefois un quasi-délit dont la femme est responsable, et dont la réparation peut être poursuivie sur ses biens dotaux par les tiers qui ont contracté avec elle dans l'ignorance de sa véritable position. — Cass., 24 déc. 1860, précité. — Bordeaux, 4 févr. 1858, Joubert, [S. 59.2.174, P. 58.1128, D. 58.2. 123] — Chambéry, 18 nov. 1868, précité.

2032. — Peu importe que ce défaut de publication dans le mois de l'ouverture du commerce ait été commis en l'absence de toute intention de nuire. — Cass., 27 févr. 1883, précité; — 29 mars 1893, précité.

2033. — Notamment, la femme dotale qui, depuis son mariage, ayant contracté une société commerciale pour la construction et l'exploitation d'un navire, et étant ainsi devenue commerçante, néglige de publier son contrat de mariage, conformément à l'art. 69, C. comm., commet, même en l'absence de toute intention de nuire, un quasi-délit dont la réparation peut être poursuivie sur les biens dotaux par un créancier de la femme à raison de fournitures faites pour le navire dans l'ignorance de la véritable position de la femme. Vainement on objecterait que la femme n'a causé aucun préjudice à ce créancier en lui laissant ignorer sa qualité de femme dotale, par le motif qu'à l'époque où les fournitures ont été effectuées, le fournisseur ne savait pas en fait que la femme fût copropriétaire du navire, et que cette circonstance l'empêchait d'invoquer la situation juridique résultant de ce que l'acte de francisation avait rendu publique cette copropriété. — Cass., 27 févr. 1883, Russeil, [S. 84.1.185, P. 84.1.446]

2034. — Peu importe aussi que la publication du contrat ait eu lieu à l'époque de la célébration du mariage, si, à ce moment, le mari était seul commerçant : ce fait n'a pu dispenser de l'observation de l'art. 69, C. comm., la femme qui embrassait plus tard, elle-même, pour son compte personnel, un commerce distinct de celui de son mari. — Cass., 29 juill. 1869, Delandre, [S. 70.1.11, P. 70.15, D. 71.1.23]

2035. — De même, les dommages intérêts prononcés contre une femme dotale séparée de corps par chaque jour de retard de sa part à remettre à son mari les enfants issus du mariage dont la garde lui avait été confiée sont à considérer comme alloués en réparation d'un préjudice causé par un fait illicite et peuvent dès lors être poursuivis sur les biens dotaux. — Cass., 10 juin 1879, de Bauffremont, [S. 79.1.420, P. 79.1085, D. 80.1. 418] — Orléans, 26 déc. 1878, de Bauffremont, [S. 79.2.97, P. 79.451, D. 80.1.418, sous Cass., 10 juin 1879]

2036. — Il a même été décidé, — mais nous faisons, sinon sur le dispositif du moins sur les motifs de cet arrêt, des réserves que nous justifierons bientôt en déniant le caractère délictuel à l'inexécution dolosive d'un engagement contractuel, — que le fait par une femme dotale d'avoir disposé de bestiaux qu'elle détenait en vertu d'un contrat de vente dont le prix devait être fixé par expert, contrat qui ne s'est pas réalisé faute de fixation du prix, constitue à raison du défaut de réalisation de la vente, non une faute contractuelle, mais un délit ou quasi-délit dont la réparation peut être poursuivie sur les biens dotaux. — Orléans, 13 mars 1884, sous Cass., 23 nov. 1885, Cuvier, [S. 86.1.5, P. 86.1.5, D. 86.1.11]

2037. — Jugé aussi que bien que l'acquisition, faite par une femme mariée sous le régime dotal, d'une maison destinée à être louée comme maison meublée et des meubles qui garnissent cette maison, ne puisse être considérée, en ce qui concerne les meubles, comme un remploi suffisant des deniers dotaux, la femme peut cependant être déclarée non recevable à demander la nullité d'un tel remploi lorsque, ayant détourné les meubles, elle est tenue sur ces biens dotaux du quasi-délit qu'elle a ainsi commis. — Cass., 5 déc. 1854, Chabor, [S. 55.1.353, P. 55.2. 582, D. 55.1.74]

2038. — Il n'y a pas à rechercher dans ces derniers cas, si ceux qui ont souffert du délit n'auraient pas pu, avec plus d'attention ou de clairvoyance, éviter le dommage éprouvé. — Cass., 16 févr. 1880, Michaelis, [S. 81.1.351, P. 81.1.857, D. 81.1. 296]

2039. — Et la réparation du préjudice est due indépendamment de toute condamnation si la femme autorisée du mari en a pris l'engagement en reconnaissant l'existence du délit ou du quasi-délit. Jugé, en ce sens, que les engagements contractés par une femme mariée sous le régime dotal, pour la réparation du préjudice causé par ses délits ou quasi-délits, sont exécutoires sur ses biens dotaux, comme le seraient les condamnations prononcées contre elle pour la même cause..., sauf au juge à vérifier que telle est bien la cause de l'engagement et à apprécier si l'engagement ainsi contracté n'a pas excédé la mesure du préjudice causé. — Cass., 20 juill. 1870, Mévil, [S. 71.1.69, P. 71.192, D. 70.1.333]

2040. — Il en est ainsi, spécialement, de l'engagement souscrit par une femme envers son mari et ses enfants, à titre de réparation du préjudice résultant d'un délit d'adultère par elle commis et de la naissance d'un enfant adultérin, et en vue d'obtenir le désistement d'une plainte qui eût amené contre elle une condamnation certaine. — Même arrêt.

2041. — Il n'y a pas de distinction à faire entre les quasi-délits qui procèdent de contrats, et ceux qui sont le résultat d'un fait. — Rouen, 21 mai 1853, Deleau, [S. 56.2.428, P. 56.1.197, D. 54.2.148]

2042. — Peu importe aussi que la femme ait agi en présence et avec la participation de son mari. — Cass., 23 nov. 1852, Mouley, [S. 52.1.769, P. 56.1.197, D. 52.1.264]

2043. — Les frais des procès intentés contre une femme à raison de ses délits ou quasi-délits sont comme les dommages-intérêts, et *à fortiori*, recouvrables sur la dot. Ainsi, les biens dotaux sont saisissables pour le recouvrement des frais de justice criminelle faits par l'État dans une poursuite criminelle sur laquelle est intervenu un arrêt de condamnation contre la femme. — Cass., 4 mars 1845, Petit, [S. 45.1.513, P. 46.2.388, D. 45. 1.185] — Nîmes, 27 avr. 1847, Petit, [S. 47.2.639, P. 48.1.114, D. 47.4.173]

2044. — De même, les dépens auxquels la femme a été con-

damnée dans une instance qui a eu pour cause la réparation du préjudice causé par son quasi-délit, peuvent être recouvrés sur ses biens et revenus dotaux. — Cass., 23 juill. 1851, Desrois, [S. 51.1.576, P. 53.2.45, D. 51.5.184]

2045. — Mais toute faute de la femme ne constitue pas même un quasi-délit civil. Nous n'irons pas jusqu'à dire avec un arrêt de Nancy que la femme ne peut être déclarée responsable sur ses immeubles dotaux des conséquences de son délit ou de son quasi-délit qu'autant : 1° qu'il existe, de sa part, des manœuvres frauduleuses, des actes personnels émanant de sa volonté propre et indépendante, susceptibles, dès lors, d'engager sa responsabilité personnelle; 2° que le tiers lésé n'a pas pu se défendre contre ces actes ou ces manœuvres, et qu'on ne peut lui imputer aucune faute ou négligence dans la surveillance de ses intérêts. — Nancy, 2 août 1862, Joulin, [P. 63.31]

2046. — Il faut du moins pour rendre la femme et la dot responsables exiger la preuve de manœuvres de la part de la femme de nature à induire les tiers en erreur. D'où le fait, de la part d'une femme dotale, de s'être présentée comme femme paraphernale dans les actes passés par elle, ne saurait constituer un quasi-délit qui la rende non recevable à opposer l'inaliénabilité de sa dot pour échapper à l'exécution de ses obligations sur ses biens dotaux, lorsque d'ailleurs ce fait n'a été accompagné d'aucune manœuvre frauduleuse dans le but de tromper les tiers. — Toulouse, 12 juin 1860, Pigassou, [S. 60.2.545, P. 61.395, D. 61.2.35]

2047. — Il en est ainsi alors surtout que la fausse déclaration de la femme pouvait être le résultat d'une erreur ou d'une interprétation erronée, mais de bonne foi, du contrat de mariage. — Même arrêt.

2048. — De même, on ne saurait voir, de la part d'une femme mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts, une manœuvre personnelle pouvant lui être imputée comme un acte de sa volonté indépendante et engager sa responsabilité sur ses biens dotaux, dans le fait seul de s'être associée, sous l'assistance et l'autorité de son mari, à la simple déclaration faite par celui-ci qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté, alors surtout qu'ils ont en même temps fait connaître la date de leur contrat de mariage et le notaire qui l'avait reçu, et qu'il était facile au créancier de se convaincre de la fausseté de leur déclaration. — Nancy, 2 août 1862, précité.

2049. — Et la déclaration inexacte faite par une femme dotale, dans un contrat d'obligation, qu'elle est mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, ne constitue pas un quasi-délit dont la réparation pourrait être poursuivie sur les biens dotaux, alors, d'une part, qu'il résulte des circonstances que la femme n'a pas agi de mauvaise foi pour faire fraude à son créancier, et alors, d'autre part, qu'elle a fourni à son créancier, en lui indiquant la date du contrat de mariage et le notaire qui l'avait rédigé, le moyen de vérifier sa déclaration. — Limoges, 5 déc. 1883, Lamoine, [S. 85.2.110, P. 85.1.585, D. 84.2.179] — Lyon, 19 mai 1886, B..., [S. 88.2.134, P. 88.1.711] — Agen, 29 mars 1892, Baron, [S. et P. 93.2.81, D. 92.2.254]

2050. — Cette solution s'applique surtout quand, la femme étant mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts, elle a pu se tromper sur son véritable régime matrimonial. — Limoges, 5 déc. 1883, précité.

2051. — De même, il n'y a pas de quasi-délit dont les créanciers puissent se prévaloir dans ce fait que dans les actes d'emprunts contractés par une femme dotale, avec constitution d'hypothèque, celle-ci a déclaré que ses immeubles étaient libres et paraphernaux, alors que cette déclaration était conforme à la réalité, sous cette réserve que la dot mobilière était amalgamée auxdits immeubles reçus par la femme comme par une sorte de dation en paiement et hypothéqués à la garantie des emprunts. — Toulouse, 27 juin 1892, Gallan et Aureille, [S. et P. 93.2.188]

2052. — On ne saurait pas davantage attribuer le caractère de quasi-délit à une simple déclaration de capacité faite par la femme sans aucune autre indication mensongère de nature à tromper les tiers, alors surtout que, d'une part, cette déclaration a pu être déterminée par une fausse interprétation de son contrat et être le résultat d'une erreur, et non du dol et de la mauvaise foi, et que, d'autre part, le tiers qui a contracté avec elle, sans s'enquérir du régime sous lequel elle était mariée, doit s'imputer de ne pas s'être éclairé sur la capacité de la femme et la situation légale de ses biens. — Lyon, 3 févr. 1883, Bourrut, [S. 85.2.154, P. 85.1.826, D. 83.2.142]

2053. — *A fortiori* la simple omission par la femme de déclarer la dotalité de ses biens n'équivaut pas à un quasi-délit. Ainsi une femme dotale a-t-elle, avec l'autorisation de son mari, fait à un tiers une institution contractuelle nulle parce qu'elle porte sur des biens dotaux, l'institué ne peut recourir sur les biens dotaux de la femme en voulant considérer comme un quasi-délit l'erreur de la femme qui aurait déclaré que les biens donnés étaient propres et n'aurait pas ajouté qu'ils étaient dotaux, sans se rendre compte des difficultés légales de la donation. — Rouen, 28 mars 1881, Digeon, [S. 82.2.41, P. 82.1.306]

2054. — Il faut en effet, pour qu'il y ait quasi-délit, la violation formelle d'un devoir imposé par la loi positive et pas seulement d'un devoir purement moral comme le fait d'avoir négligé de prévenir en temps opportun les prêteurs tenus de surveiller l'emploi des fonds, des obstacles rencontrés par cet emploi. — Nîmes, 11 janv. 1878, Clerc, [S. 79.2.182, P. 79.819, D. 79.2.55]

2055. — Un arrêt a même jugé qu'il ne suffirait pas d'une simple faute commise par la femme sans mauvaise foi ni intention de nuire. — Pau, 2 juin 1880, Lacroix, [S. 82.2.249, P. 82.1.1233, D. 81.2.1]

2056. — Jugé de même que la circonstance que dans un contrat la femme a concouru à la fraude à l'aide de laquelle l'aliénation du fonds dotal a eu lieu ne saurait faire fléchir le principe de l'inaliénabilité, qui ne peut souffrir exception que dans le cas où les faits personnels de la femme revêtent le caractère de délit ou de quasi-délit, et dans ceux limitativement prévus par les art. 1555 et s., C. civ. — Bordeaux, 8 janv. 1851, Guérin, [S. 52.2.401, P. 51.2.110]

2057. — Cette doctrine paraît aujourd'hui bien assise en jurisprudence; elle est certainement vraie si à la bonne foi de la femme se joint une imprudence du tiers contractant. La femme n'est pas responsable sur ses biens dotaux lorsqu'elle a agi de bonne foi, et si le tiers eût pu facilement éviter le dommage dont il demande réparation. — Limoges, 5 déc. 1883, précité.

2058. — Si nous dénions ainsi l'existence du quasi-délit quand, en dehors de toute manœuvre dolosive de la femme, il y a eu erreur du tiers sur la capacité de la femme ou la nature du bien dotal, *à fortiori* devrons-nous approuver l'arrêt qui se refuse à voir un quasi-délit de la femme entraînant pour elle une obligation à des dommages-intérêts exécutoire sur ses biens dotaux dans l'erreur de droit, que la femme a pu commettre en réclamant une autorisation d'aliéner en dehors des cas prévus par la loi, erreur à laquelle se sont d'ailleurs associés les juges en accordant cette autorisation. D'après cet arrêt en cas d'autorisation d'aliéner accordée par justice en dehors des cas prévus par l'art. 1558, C. civ., sans que la femme ait eu recours pour l'obtenir à des manœuvres dolosives ou à des allégations mensongères, les tiers qui, sur le vu de l'autorisation irrégulière, ont acquis l'immeuble ne peuvent obtenir contre la femme une condamnation susceptible d'exécution sur les biens dotaux. — Agen, 29 mars 1892, Baron, [S. et P. 93.2.81, D. 92.2.254]

2059. — De même ne saurait être considéré comme un quasi-délit rendant la femme responsable sur ses biens dotaux le refus par elle de rembourser des frais de culture et d'amélioration faits sur lesdits biens sans d'ailleurs leur procurer une plus-value stable. — Grenoble, 15 déc. 1864, Monnet, [S. 65.2.78, P. 65.450]

2060. — Et une condamnation en dommages-intérêts prononcée au possessoire contre une femme mariée sous le régime dotal, pour trouble apporté par elle à la jouissance du possesseur d'un immeuble, ne peut être exécutée sur les biens dotaux de celle-ci, alors surtout qu'il y a litige entre cette femme et le possesseur relativement à la propriété de l'immeuble : en un tel cas, le trouble apporté à la jouissance du possesseur n'a pas le caractère d'un quasi-délit qui pourrait motiver la saisie du bien dotal. — Bordeaux, 22 déc. 1857, Guichard, [S. 58.2.429, P. 58.331]

2061. — Surtout, pour que la femme puisse être déclarée responsable sur ses biens dotaux du dommage causé par un délit, il faut que ce délit lui soit personnel, et il n'en est pas ainsi lorsque, par exemple, le mari a été seul poursuivi et condamné pour avoir, sans la participation de sa femme, lacéré un testament. — Et il importe peu que plus tard ce testament, ayant été rétabli, ait été attaqué, pour vice de forme ou par tous autres moyens contestant sa validité, par la femme en sa qualité d'héritière naturelle du testateur : ces attaques sont absolument indépendantes de la lacération, et, par suite, les con-

damnations obtenues contre elle à leur occasion, n'ayant aucune relation ni aucun rapport avec le délit commis par le mari, ne peuvent être poursuivies sur les biens dotaux. — Agen, 6 déc. 1847, Maire de Calvac, [S. 48.2.241, P. 48.1.391, D. 48.2.19]

2062. — Il en est ainsi, encore, quand le mari a figuré à un contrat et y a fait insérer des allégations mensongères et frauduleuses auxquelles la femme n'a adhéré que par son silence. Ainsi la femme mariée qui s'engage solidairement avec son mari n'étant considérée que comme caution de celui ci, et n'intervenant dès lors à l'acte que comme partie jointe, ne peut être responsable des énonciations mensongères que contient l'acte, s'il n'est pas établi qu'elle ait été complice de la fraude organisée par son mari, ni qu'elle en ait profité. — Spécialement, la femme mariée sous le régime dotal avec stipulation de société d'acquêts n'est pas tenue sur ses biens dotaux envers le créancier vis-à-vis duquel elle s'est engagée solidairement avec son mari, à raison de ce que l'acte d'obligation déclare inexactement les époux mariés sous le régime de la communauté d'acquêts. — Lyon, 19 mai 1886, B..., [S. 88.2.134, P. 88.1.711]

2063. — ... Alors surtout que le créancier aurait pu, en réclamant la production du contrat de mariage, s'éclairer sur la nature du régime auquel étaient soumis les époux. — Même arrêt.

2064. — La femme n'est pas non plus tenue sur ses biens dotaux ..., soit à raison de la mention inexacte, portée dans l'acte, que les immeubles hypothéqués par le mari à la garantie de la dette n'étaient grevés que de son hypothèque légale, cette énonciation étant le fait du mari, et la femme ayant pu d'ailleurs ignorer la véritable situation de son mari... — Même arrêt.

2065. — ... Soit à raison de l'inexécution de l'engagement pris dans l'acte d'obligation d'employer les deniers prêtés à un objet déterminé, cette inexécution étant le fait du mari. — Même arrêt.

2066. — Si l'on veut se faire une idée d'ensemble de la jurisprudence sur notre matière en présence d'arrêts qui paraissent parfois à première vue quelque peu contradictoires, on peut la résumer en cette proposition : l'inaliénabilité dotale disparaît en cas de délit ou de quasi-délit de la femme; mais le quasi-délit lui-même exige des manœuvres frauduleuses et dolosives, la simple faute ne suffisant pas. En effet, parmi les arrêts, les uns refusent aux créanciers le droit de poursuivre les biens dotaux en constatant l'absence de toute fraude chez la femme, les autres, pour le leur accorder, relèvent l'existence de manœuvres dolosives de la part de cette dernière. Comme le dit un arrêt de Riom du 16 mars 1892, Deconquans, [S. et P. 93.2.146, D. 92.2.200], s'il peut être fait exception au principe de l'inaliénabilité dotale pour le cas de crimes, délits ou autres faits pouvant leur être assimilés, imputables à la femme dotale, il n'en saurait être de même pour les imprudences commises par elle sans fraude ni intention de nuire ; le redressement de ces imprudences qui constituent de simples fautes contractuelles ne peut être poursuivi sur les biens dotaux. — Bordeaux, 20 janv. 1893, Doumic, [S. et P. 94. 2.32, D. 93.2.516]

2067. — Cette décision est intervenue précisément en une matière où le même fait, de la part de la femme, a été ou non identifié à un quasi-délit, suivant qu'on a constaté ou non chez elle l'existence de la mauvaise foi; c'est au cas où la femme s'étant rendue adjudicataire d'un immeuble sans en pouvoir payer le prix, il est revendu à sa folle enchère. Il a été jugé, d'une part, qu'en cas de revente sur sa folle enchère, faute par elle d'avoir payé le prix d'adjudication, ni même les frais, la femme est responsable sur sa dot de la différence entre le prix d'adjudication et le prix de revente sur folle enchère, s'il résulte des circonstances de la cause que la femme, sachant qu'elle n'avait aucune ressource disponible pour faire face même aux frais d'adjudication, a été de mauvaise foi et a été amenée à se rendre adjudicataire à un prix excessif par suite d'un concert frauduleux ayant pour objet de retarder la dépossession du mari. — Agen, 6 févr. 1865, Legrand, [S. 65.2.240, P. 65.949, D. 65. 2.95] — Chambéry, 11 août 1868, Frezier, [D. 69.2.13] — Riom, 2 juill. 1892, Peyronnet, [S. et P. 93.2.146]

2068. — Mais il en est autrement s'il n'y a à la charge de la femme qu'une imprudence dépourvue de toute idée de fraude et d'intention de nuire, alors qu'en se rendant adjudicataire, la femme n'a commis qu'une simple erreur, une fausse spéculation, une imprudence et ne s'est pas rendue coupable de mauvaise foi. — Cass., 21 août 1848, Lacaze, [S. 48.1.542, P. 48.2.29, D. 48.1.211]; — 15 juin 1864, Legrand, [S. 64.1.363, P. 64.1015, D. 64.1.379] — Agen, 17 déc. 1847, Parcou, [S. 48.2.96, P. 48. 1.460] — Pau, 2 juin 1880, Lacroix, [S. 82.2.249, P. 82.1.233, D. 81.2.1]

2069. — De même, et spécialement, lorsqu'une femme dotale s'étant rendue adjudicataire d'immeubles saisis sur son mari, ces immeubles ont été revendus sur folle enchère, faute par elle d'avoir acquitté le prix d'adjudication, la femme ne peut être déclarée responsable sur sa dot de la différence entre le prix de son adjudication et le prix de la revente sur folle enchère, si les circonstances de la cause démontrent qu'il n'y a eu aucune entente frauduleuse entre le mari et la femme pour se perpétuer dans la possession des immeubles saisis, si la différence des prix s'explique par la crise agricole survenue dans la région au moment de la seconde adjudication, et si l'on ne peut relever à la charge de la femme qu'un acte imprudent auquel elle a été entraînée, soit par la croyance qu'elle pourrait, avec l'autorisation de son mari, comme le permettait son contrat de mariage, vendre une partie des immeubles adjugés pour parfaire, avec les sommes dont elle pourrait disposer et le concours de sa famille, le montant du prix d'adjudication... — Riom, 16 mars 1892, précité.

2070. — ... Soit par la croyance qu'elle pourrait parfaire le prix d'adjudication déjà acquitté par elle en partie tant au moyen de la compensation de ses reprises qu'avec le prix de reventes partielles qu'elle espérait réaliser. — Agen, 20 déc. 1893, Maissant, [S. et P. 94.2.250, D. 94.2.92]

2071. — Spécialement encore, la femme dotale, illettrée, qui, ayant des ressources presque suffisantes, s'est portée adjudicataire en élevant de 5 fr. seulement la mise à prix émanée de son adversaire actuel, n'est pas responsable sur sa dot de la différence entre le prix de son adjudication et celui de la revente sur folle enchère. — Pau, 2 juin 1880, précité. — *Sic*, Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2432 *octies;* Aubry et Rau, t. 5, p. 612, § 538, note 24; Guillouard, t. 4, n. 2091.

2072. — En somme, la jurisprudence voit un quasi-délit entraînant la possibilité de saisir les biens dotaux dans tout acte frauduleux et de mauvaise foi de la part de la femme présidant à la formation d'un contrat et pratiqué pour le faire conclure, non-seulement quand ces manœuvres ont eu pour but de faire ignorer la dotalité du régime ou d'un bien, mais encore de tromper le tiers sur tout autre point important. — V. not. Cass., 23 nov. 1852, Mouley, [S. 52.1.769, P. 56.1.197, D. 52.1.264] — Agen, 6 févr. 1865, précité. — M. Labbé (notes sous Pau, 2 juin 1880, et sous Cass., 23 nov. 1885, S. 86.1.5, P. 86.1.5), proteste contre une telle interprétation et notamment contre cette opinion, admise, semble-t-il, par les arrêts de cassation des 4 juill. 1877, Daniel, [S. 77.1.455, P. 77. 1209, D. 78.1.55]; — 16 févr. 1880, Michaelis, [S. 81.1.351, P. 81.1.857, D. 81.1.296], et par un arrêt de Lyon du 3 févr. 1883, Bourrut, [S. 85.2.154, P. 85.1. 826, D. 83.2.142], qu'il suffirait d'une simple déclaration mensongère de capacité pour faire brèche à l'insaisissabilité. D'après le savant professeur il faut placer tous les incapables sous l'empire des mêmes règles, la femme dotale comme les autres, et en conséquence, argumentant par analogie de l'art. 1307, C. civ., pour le mineur, n'admettre en matière de contrats qu'une seule exception à l'inaliénabilité, dans le cas unique où la femme mariée a employé des manœuvres dolosives pour faire ignorer la dotalité du régime ou d'un bien. Dès que les cocontractants ont connu ou pu connaître le régime et ses conséquences d'inaliénabilité sur tels biens, ils ont dû traiter avec la femme comme si les biens n'étaient pas dans sa fortune. Ils ne doivent avoir de recours en réparation même des fraudes commises que sur l'avoir paraphernal.

2073. — Tout en cette matière repose d'ailleurs, aux yeux de la jurisprudence, sur une question de bonne ou de mauvaise foi de la femme; a-t-elle ou non eu une intention frauduleuse à l'égard du tiers contractant? Il en résulte d'abord qu'en présence d'une instance intentée par une femme dotale en nullité de sa renonciation à son hypothèque légale au cours de laquelle le tiers bénéficiaire de la renonciation allègue que la femme a participé à des manœuvres frauduleuses pour obtenir son engagement, le juge prescrit à juste titre, avant dire droit au fond, toutes mesures propres à reconnaître l'existence de cette fraude. — Cass., 10 mai 1882, Giudicelli, [D. 82.1.305] — Bastia, 8 avr. 1878, sous Cass., 10 mai 1882, Giudicelli, [D. 82.1.305]

2074. — Il en résulte aussi que, la fraude ne se présumant pas, la charge de prouver l'intention frauduleuse de la femme incombe à son adversaire : tant que cette preuve n'est pas faite,

le bien dotal reste inaliénable. — Lyon, 24 mars 1882, Beaugrand, [D. 83.2.142]; — 3 févr. 1883, Bourrut, [S. 85.2.154, P. 85.1.826, D. 83.2.142]

2075. — Seulement l'exception apportée à l'inaliénabilité dotale en cas de délit ou quasi-délit de la femme étant destinée à permettre d'indemniser les tiers de bonne foi lésés par sa faute, elle ne peut être invoquée par qui a été coauteur ou complice du fait délictueux. Par exemple, le complice de la femme adultère, condamné solidairement avec elle en des dommages-intérêts et aux dépens envers le mari, qui paie à ce dernier la totalité de ces dommages-intérêts et de ces dépens, n'a pas, comme subrogé aux droits du mari, action sur les biens dotaux de la femme pour le recouvrement de la part de celle-ci dans les sommes par lui payées. — Cass., 11 févr. 1863, Thorel, [S. 63.1.267, P. 63.842, D. 63.1.334]

2076. — Si les arrêts considèrent parfois comme un quasi-délit toute fraude de quelque nature qu'elle soit ayant amené la conclusion d'un contrat, la jurisprudence est très-ferme au contraire pour affirmer que l'inexécution, même dolosive, d'un engagement contractuel, n'a pas pour effet d'autoriser le créancier à saisir les biens dotaux affectés d'inaliénabilité et, par suite, d'insaisissabilité. — Cass., 23 nov. 1885, Cuvier, [S. 86.1.5, P. 86.1.5, D. 86.1.11] — Lyon, 19 mai 1886, B..., [S. 88.2.134, P. 88.1.711] — Agen, 20 déc. 1893, Naissant, [S. et P. 94.2.250, D. 94.2.92] — *Sic*, Guillouard, t. 4, p. 395, n. 2096; Demangeat, rapport, et Labbé, note sous Cass., 23 nov. 1885, précité.

2077. — La raison de douter c'est précisément l'exception que nous venons d'admettre avec la jurisprudence à la règle de l'inaliénabilité dotale quand il y a, de la part de la femme, délit ou quasi-délit même purement civil. On se demande si le dol commis par le débiteur contractuel ne transforme pas son obligation de contractuelle en délictuelle. Il ne faut pas hésiter à répondre négativement. La source de l'obligation de la femme, lors même qu'elle dégénère en dommages-intérêts pour inexécution frauduleuse, est toujours l'engagement par elle pris; l'obligation, conventionnelle par son origine, conserve ce caractère, quoique le débiteur s'efforce par des manœuvres frauduleuses de se soustraire à l'exécution de sa dette. Comme d'ailleurs l'engagement en lui-même ne présente pas de caractère dolosif, la jurisprudence, même dans sa plus large interprétation du quasi-délit, maintient ici les règles de la faute contractuelle. Et cela s'impose en bonne logique. Le législateur s'occupe, en deux endroits séparés du Code, du règlement des dommages-intérêts, d'abord en matière de contrats, ensuite en matière de délits. Il soumet ces deux classes d'obligations à des principes différents (C. civ., art. 1150, 1151, 1382). Dans le système d'évaluation propre aux contrats le législateur distingue expressément le débiteur de bonne foi et le débiteur coupable de dol; dès l'instant qu'il fait figurer le dol comme élément de décision, n'en faut-il pas conclure que le dol du débiteur contractuel ne transforme pas la nature de sa dette, et ne le précipite pas des règles modérées des contrats sous les règles plus sévères des délits? La preuve en est donnée par les principes admis pour le mineur non restituable contre les engagements résultant de ses délits (C. civ., art. 1310). La loi ne dit pas et personne ne conclura de l'art. 1310 que le mineur ne soit pas restituable contre les obligations découlant de contrats, par cela seul qu'il les aurait infectés de procédés dolosifs. La femme dotale, elle aussi, est un incapable avec cette nuance que son incapacité n'est pas établie mais permise par la loi. Qu'il s'agisse donc d'elle ou d'un mineur, il est vrai de dire que la mauvaise foi de l'incapable n'autorise pas celui qui a imprudemment contracté avec une personne incapable dont l'incapacité n'a pas été artificieusement dissimulée, à se plaindre de ce que l'incapacité produit ses effets contre lui : il faut un dol exprès et ne rentrant pas dans les conséquences du contrat pour permettre au créancier de saisir les biens dotaux. Si la violation du contrat constituait un crime ou un délit punissable, abus de confiance d'un dépositaire, incendie de la chose louée par le locataire, et que la femme dotale fût de ce chef condamnée à une amende ou aux dépens de l'instance, l'exécution se poursuivrait sur les biens dotaux, nonobstant leur inaliénabilité. Le droit pénal a ses règles propres sur la capacité et ne respecte que les incapacités naturelles. — Aubry et Rau, t. 4, p. 755, § 446, note 7; Larombière, sur l'art. 1382, n. 9; Demolombe, t. 21, n. 456; Demangeat, rapport, et Labbé, note, précités.

2078. — Il en serait de même, en ce cas, des dommages-intérêts obtenus par la partie civile ou de ceux prononcés par la juridiction civile, en l'absence ou d'une action du ministère public, ou d'une action directe de la partie lésée devant le tribunal de répression. — Labbé, *loc. cit.*

2079. — Ainsi, dans l'espèce soumise à la Cour suprême le 23 nov. 1885, (*suprà*, n. 2016), le fait par une femme dotale, simple dépositaire de bestiaux placés provisoirement dans sa ferme avant l'estimation destinée à en parfaire la vente, d'avoir vendu illicitement lesdits bestiaux constitue un délit dont les biens dotaux répondent, non pas comme le dit la cour d'Orléans parce qu'il n'y a pas eu de contrat du tout, — la vente ne s'étant pas réalisée, en effet, il y a eu dépôt en vue d'une vente projetée, — mais parce que, dans l'espèce, il n'y a pas seulement inexécution frauduleuse du contrat de dépôt mais un acte distinct et punissable. Celui qui dispose de la chose déposée qui la vend, fait un acte double : d'un côté, il viole le contrat; il forfait à l'obligation de restituer; d'un autre côté, il commet un acte que le contrat a rendu possible, mais qui n'en est pas une suite, qui n'en est pas une dépendance. Il y a un abus de confiance ou prémédité — et alors le dépôt sollicité, simple acte préparatoire du délit, disparaît derrière lui, — ou décidé après coup, et alors on se trouve en présence d'un acte de volonté nouvelle et accidentelle de s'approprier la valeur de la chose déposée, bien distinct de la simple inexécution du contrat.

2080. — Si au contraire on reproche seulement à la femme l'inexécution de l'engagement pris solidairement avec son mari dans l'acte d'obligation d'employer les deniers prêtés par un tiers à un objet déterminé, la femme n'est pas tenue sur ses biens dotaux, cette inexécution n'étant en tout cas, à la supposer imputable à la femme, que l'inexécution d'une obligation contractuelle dont les biens dotaux ne peuvent répondre. — Lyon, 19 mai 1886, B..., [S. 88.2.134, P. 88.1.711]

2081. — Lorsque les immeubles dotaux sont ainsi obligés par suite du délit ou du quasi-délit de la femme, la saisie ne peut porter que sur la nue-propriété, et dès lors la jouissance doit être respectée par les créanciers, si la femme seule a été condamnée, et si le mari n'est atteint ni comme coauteur, ni comme complice, ni comme civilement responsable. C'est là un point universellement admis et avec juste raison, car la faute de la femme ne doit pas faire sacrifier le droit de jouissance appartenant au mari. Mais le bien dotal peut être saisi en pleine propriété après que la jouissance du mari a cessé par suite de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens; il en serait encore de même, et le mari ne pourrait prétendre que la saisie ne doit porter que sur la nue-propriété des biens dotaux, s'il avait été condamné personnellement et solidairement avec son épouse au paiement des dommages-intérêts dont il s'agit. — Riom, 11 févr. 1845, Hugony, [S. 46.2.69, P. 48.1.406] — *Sic*, sur cette distinction, Roussilhe, édit. 1856, n. 426; Toullier, t. 14, n. 347; Duranton, t. 15, n. 533, Marcadé, sur l'art. 1556, n. 2; Rodière et Pont, t. 3, n. 1823; Troplong, t. 4, n. 3326; Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 614, note 32; Guillouard, t. 4, n. 2096.

2082. — II. *Dépenses conservatoires : frais et dépens des procès.* — Si l'art. 1558-4° ne vise expressément que les grosses réparations, le motif qui le fonde et le justifie, à savoir que la dot doit être, s'il le faut, sacrifiée en partie pour conserver le reste, en a fait un peu élargir les termes, et l'on admet rationnellement que toute dépense nécessaire pour la conservation de l'immeuble dotal peut motiver l'aliénation partielle de cet immeuble. Ainsi, on a étendu sa disposition au paiement des droits de mutation dus par la femme devenue adjudicataire d'un immeuble dont l'expropriation était poursuivie par un tiers contre le mari, pour obtenir le paiement de ses reprises; c'est là, en effet, une dépense nécessaire à la conservation de la dot. Jugé donc que l'aliénation de la dot peut être autorisée par justice pour payer les frais ordinaires de poursuite et les droits de mutation dus par la femme à raison de l'adjudication, prononcée à son profit, des immeubles du mari, dont elle a poursuivi l'expropriation forcée après séparation de biens obtenue par elle. — Nîmes, 1er mai 1861, Bourguet, [S. 61.2.417, P. 62.576] — Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 591; Guillouard, t. 4, n. 2039.

2083. — De même, en cas de vente par la femme pour payer les dettes d'une succession à elle échue quand le contrat de mariage autorise l'aliénation sous condition de remploi, les frais faits pour parvenir à la vente et opérer le remplacement après paiement des dettes, doivent être pris sur le montant de la dot elle-même. — Caen, 19 juin 1852, Duclos, [S. 56.2.129, P. 56.1.437, D. 56.2.187]

2084. — De même encore, les deniers dotaux supporteront les frais faits pour obtenir des tiers acquéreurs le montant du prix des immeubles dotaux aliénés à charge de remploi ainsi que les frais du remploi de ce prix. — Nîmes, 13 nov. 1872, Bouzige, [S. 73.2.103, P. 73.459, D. 73.2.189]

2085. — Mais jugé que le mari, administrateur et usufruitier de la dot, étant tenu de requérir l'apposition des scellés, la confection de l'inventaire et la nomination du gardien d'une succession mobilière échue à la femme et tombant sous la constitution dotale des biens à venir, doit pourvoir aux frais occasionnés par ces mesures, sauf récompense, s'il y a lieu, à la dissolution du mariage. L'aliénation d'un immeuble dotal n'est donc valablement autorisée au cours du mariage pour le paiement de ces frais. — Cass., 19 juill. 1887, Greliche, [S. 88.1.289, P. 88.1.721, D. 88.1.49]

2086. — La question s'est posée surtout à propos des frais de procès intéressant une femme dotale. Les frais dus à l'avoué, les honoraires de l'avocat constituent-ils une dette dont le paiement puisse être poursuivi par l'avoué qui en a fait l'avance sur les biens dotaux de la femme? Sous l'ancien droit et suivant la jurisprudence du parlement de Bordeaux, les biens dotaux répondaient des frais et dépens auxquels une femme dotale était condamnée dans une instance intentée avec l'autorisation maritale. — Bordeaux, 12 févr. 1830, Barrière, [P. chr.]

2087. — Jugé de même qu'en Dauphiné, le fonds dotal était soumis à l'hypothèque judiciaire pour sûreté des dépens occasionnés par l'exercice d'une action immobilière. — Grenoble, 31 mai 1809, Roger, [S. et P. chr.]

2088. — Jugé, au contraire, que lorsqu'une femme dotée en pays de droit écrit a été condamnée au paiement de certaines sommes, le créancier ne peut prendre hypothèque que sur les biens extradotaux. — Limoges, 8 août 1809, Davy, [S. et P. chr.]

2089. — Aujourd'hui, la controverse subsiste en jurisprudence et en doctrine relativement aux droits de l'avoué qui a occupé pour la femme dans une instance dont l'issue doit influer sur le sort de la dot. Deux opinions sont en présence. D'après l'une, les frais d'un procès ne sont recouvrables sur le fonds dotal que si l'instance a eu pour objet et pour résultat la conservation de la dot. Si, au contraire, il s'agit d'un procès n'intéressant pas la conservation de la dot, l'avoué, même en cas de succès, ne pourra poursuivre son remboursement sur lesdits biens. Deux conditions seraient donc exigées pour faire échec au principe de l'insaisissabilité des biens dotaux : 1° un procès relatif à la conservation de la dot; 2° le gain de ce procès. C'est qu'en effet, en règle générale, les engagements pris par la femme relativement aux biens dotaux pendant le mariage sans autorisation de justice ne sont pas exécutoires sur lesdits biens, alors même qu'ils leur profitent. Mais, comme la justice ne saurait être conviée à apprécier la nécessité pour la femme d'intenter un procès et à autoriser par avance l'aliénation du fonds dotal pour faire face aux frais de l'instance, on a cru équitable de permettre à l'avoué dont la présence était nécessaire à l'instance de les recouvrir à titre subsidiaire, et par une action *de in rem verso*, sur les biens dotaux quand son entremise aura abouti à la conservation de la dot. On argumente par analogie de la disposition de l'art. 1558-4° d'où l'on tire, par une extension raisonnable, cette conclusion que toute dépense nécessaire à la conservation de la dot peut être recouvrée sur le bien dotal, soit par voie d'aliénation volontaire, soit même par voie de saisie. Mais si, dit-on dans cette première opinion, par la force des choses l'autorisation préalable de justice n'a pas à intervenir ici, du moins faut-il, pour que l'analogie existe avec le cas de l'art. 1558-4°, que les frais du procès aient été conservatoires de l'immeuble dotal.

2090. — En conséquence, si la question se présente en matière de séparation de biens, on reconnaît à l'avoué le droit d'agir sur le fonds dotal pour se payer de ses frais et avances lorsque la séparation de biens est obtenue. L'instance a certainement pour but la conservation de la dot en péril, la première condition est donc remplie, et du moment que la séparation est prononcée il en est de même de la seconde; d'où il suit qu'en cas d'insolvabilité du mari les frais en devront être supportés par la dot. Jugé, en ce sens, que l'aliénation de la dot ou de partie de la dot peut être autorisée par justice pour payer les frais de la séparation de biens obtenue par la femme. — Toulouse, 20 mars 1833, Marion, [S. 33.2.484, P. chr.] — Caen, 14 août 1837, Roger, [S. 38.2.49, P. 38.1.442]; — 6 juill. 1842, Vallée, [S. 43.2.92, P. 43.1.245] — Grenoble, 10 mai 1852, Braun, [P. 54.2.598, D. 55.2.170] — Agen, 17 févr. 1862, sous Cass., 17 déc. 1862, Hourtedin, [S. 63.1.80, P. 64.116, D. 63.1.118] — *Contra*, Agen, 11 mai 1833, Boutan, [S. 38.2.49]

2091. — Jugé, spécialement, que l'aliénation de la dot peut être autorisée pour payer les frais de liquidation après la séparation de biens obtenue par la femme. — Caen, 6 juill. 1842, Henry, [S. 43.2.92, P. 43.1.246]

2092. — ... Que le fonds dotal peut être aliéné, soit pour acquitter les frais d'exécution d'un jugement de séparation de biens antérieurement prononcée entre les deux époux, soit pour acquitter les frais faits sur la demande, même formée en justice par les époux afin d'obtenir l'autorisation d'aliéner ce fonds. — Caen, 7 mars 1845, Barassin, [S. 45.2.585, P. 46.1.386]

2093. — ... Que l'avoué qui a occupé pour une femme dotale, dans une instance en séparation de biens (ou le prêteur subrogé dans les droits de cet avoué), peut poursuivre sur les biens dotaux le paiement des frais de cette instance, ainsi que de ceux faits pour parvenir à l'adjudication, en faveur de la femme, d'immeubles du mari pour la remplir de ses reprises. — Agen, 17 févr. 1862, sous Cass., 17 déc. 1862, précité.

2094. — ... Que les frais faits par un avoué pour la demande en séparation de biens formée par la femme, la revendication de sa dot mobilière et l'inscription de son hypothèque légale, affectent les immeubles dotaux et leurs revenus. — Cass., 5 févr. 1868, Adam, [S. 68.1.173, P. 68.400, D. 68.1.58]

2095. — De même encore et en dehors de l'hypothèse de la séparation de biens, la femme dotale autorisée par son contrat de mariage à aliéner ses biens dotaux, sous condition de remploi, est partie nécessaire dans les instances qui s'engagent, après cette aliénation, sur la validité du remploi : par suite, elle est personnellement tenue des frais faits pour elle par son avoué. — Cass., 8 avr. 1862, Lemaraisquier, [S. 62.1.1045, P. 62.1005]

2096. — Et ces frais ayant pour objet la conservation de la dot, le paiement peut en être poursuivi par l'avoué de la femme sur les biens dotaux. — Même arrêt.

2097. — Bref, dans toutes ces hypothèses, l'avoué peut poursuivre le paiement de ses frais sur les biens ou revenus dotaux, même pendant le mariage et au préjudice du droit de jouissance appartenant au mari. Seulement, le paiement doit être restreint à une certaine quotité des revenus, le surplus devant être réservé pour l'acquittement des charges du mariage. — Riom, 29 avr. 1845, Beynaguet, [S. 45.2.506, P. 45.2.360, D. 53.2.52]

2098. — L'avoué le peut ainsi parce que l'instance intéresse la conservation de la dot; aussi faut-il pour cela que la demande de la femme ait été couronnée de succès; à défaut de ce résultat, il ne resterait plus aucun principe d'action sur les biens dotaux pour l'avoué qui devrait s'imputer de n'avoir pas exigé de provision. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1825; Dutruc, *Sép. de biens*, n. 142; Aubry et Rau, § 538, p. 612, 613, notes 27, 28; Labbé, note sous Cass., 19 juill. 1887, [S. 88.1.289, P. 88.1.721]; Duranton, t. 15, n. 534; Proudhon, t. 3, n. 1779, 1780; Benoît, t. 1, n. 190; Marcadé, sur l'art. 1555, n. 2; Troplong, t. 4, n. 3334.

2099. — *A fortiori*, la femme ne saurait être tenue sur ses biens dotaux (ni même peut être sur ses paraphernaux) des dépens des contestations qu'elle a soutenues conjointement avec son mari, et dans lesquelles elle a été inutilement appelée, le mari n'ayant pas besoin du concours de sa femme pour engager ces contestations, ni pour y défendre. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1826; Troplong, t. 4, n. 3334, 3471; Aubry et Rau, t. 5, p. 612, § 538.

2100. — La seconde opinion n'exige pour donner action à l'avoué sur la dot qu'une seule des deux conditions requises par la première : il lui suffit que l'instance intéresse la conservation de la dot. S'agit-il d'un procès remplissant cette condition, l'action sera ouverte même s'il est perdu. Il faut, dit-on en ce sens, que l'avoué soit assuré d'obtenir le paiement de ses frais avant de prêter son ministère, il doit donc pouvoir saisir la dot, quelle que soit l'issue du procès; sans quoi la femme ne pourrait peut-être pas exercer une action indispensable pour la conservation de sa dot. Telle paraît être la tendance la plus récente de la jurisprudence. — Cass., 8 avr. 1862, précité. — Riom, 29 avr. 1845, précité. — Grenoble, 14 mars 1860, Brun, [S. 60.2.497, P. 60.585, D. 61.5.164]

2101. — Jugé qu'il suffit pour que l'inaliénabilité reçoive exception, que l'instance ait eu pour but la conservation de la

dot, quoique cette instance, mal soutenue ou mal à propos engagée, n'ait pas atteint ce résultat : « en droit, dit l'arrêt, les frais exposés dans une instance en séparation de biens peuvent, même lorsque la femme a succombé, être poursuivis sur les biens dotaux ». — Cass., 19 juill. 1887, Greliche, [S. 88.1.289, P. 88.1.721, D. 88.1.49] — *Sic*, Guillouard, t. 4, p. 390, n. 2093.

2102. — Jugé, dans des termes généraux, que la femme mariée sous le régime dotal a droit d'employer le prix du fonds dotal non seulement à la subsistance du ménage, mais aux frais d'instances relatives à la jouissance et à l'administration de ses biens dotaux. — Rouen, 23 oct. 1846, Louvet, [P. 47.1.69, D. 47.4.170]

2103. — La même controverse existe quant aux frais résultant d'une demande en séparation de corps, en jurisprudence tout au moins. D'une part, en effet, il a été jugé que l'avoué d'une femme mariée sous le régime dotal et demanderesse en séparation de corps peut, alors même que celle-ci a succombé dans sa demande, poursuivre, pendant le mariage, le paiement de ses frais sur les biens dotaux, même au préjudice de la jouissance du mari. — Nîmes, 5 avr. 1838, David, [S. 38.2.346, P. 38.2.286] — Montpellier, 9 nov. 1858, Anduze, [S. 59.2.145, P. 58.1194, D. 59.2.56] — Grenoble, 14 mars 1860, Brun, [S. 60.2.477, P. 60 585, D. 61.3.164] — Nîmes, 18 avr. 1860, Roman, [S. 61.2.79, P. 61.590, D. 61.2.123]

2104. — La cour de Pau (par arrêt du 13 juin 1866, Abadie, S. 67.2.41, P. 67.212) avait déclaré la dot tenue, non des frais faits contre la femme, mais de ceux dus aux hommes d'affaires mandataires de la femme qui avaient agi dans l'intérêt de la personne et de la dot de l'épouse. Mais cette limitation a été rejetée par un arrêt de la Cour suprême d'après lequel peuvent être poursuivis sur la dot, même lorsque la femme a perdu son procès, les frais de la demande en séparation de corps, qui a pour résultat indirect, mais nécessaire, la séparation de biens; l'insuccès de la demande, qui ne saurait nuire aux droits de l'avoué poursuivant, est la base légitime du droit ouvert sur la dot au profit de l'avoué du mari défendeur. L'aliénation des biens dotaux peut donc être autorisée non seulement pour les frais de l'avoué de la femme, mais encore pour ceux de l'avoué du mari. — Cass., 19 juill. 1887, précité.

2105. — Sans doute, dans certains cas, cette obligation de la dot au paiement des frais aura pour base la théorie préalablement établie suivant laquelle la dot répond des quasi-délits de la femme. Parfois, la femme qui succombe dans un procès en séparation de corps peut être considérée comme ayant commis un délit. Elle a intenté un procès téméraire; elle a calomnié son mari; condamnée, elle est exposée à la poursuite sur ses biens dotaux. Pour prévenir une saisie, elle peut être autorisée à vendre l'un de ces biens. Mais le dernier arrêt que nous venons de citer généralise la thèse. Dans l'espèce, en effet, la femme avait été condamnée aux dépens, non à titre de dommages et intérêts, mais uniquement comme conséquence de ce qu'elle n'obtenait pas gain de cause. Le mari avait eu des torts relevés dans l'arrêt qui rejetait la demande de séparation, et qui rendaient la demande de la femme, sinon bien fondée, du moins excusable. La cour se contente donc de cette circonstance que l'état (plutôt que la conservation) de la dot est engagé dans le débat d'une séparation de corps, pour appliquer au remboursement des frais l'exception à l'inaliénabilité édictée par la loi en vue d'une dépense vraiment conservatoire de la dot. La cour d'appel avait été plus loin et avait donné en faveur de la même solution un argument auquel la Cour de cassation ne s'est pas expressément associée, s'en tenant vraisemblablement à cette observation, exprimée dans le rapport, que le décider ainsi, c'était faire la loi, et non l'interpréter. D'après la cour d'appel, il fallait admettre ici une exception à l'inaliénabilité dotale pour le paiement des frais d'une instance en séparation de corps, parce que, autrement, une femme dont tous les biens seraient dotaux ne pourrait pas plaider en séparation de corps; elle n'inspirerait confiance à aucun avoué. — V. Montpellier, 9 nov. 1858, précité; — Nîmes, 18 avr. 1860, précité. — Or, il est de justice nécessaire que, pour la sauvegarde de sa dignité et de sa personne, une femme mariée puisse intenter une action en séparation de corps.

2106. — Dans ces hypothèses, les honoraires de l'avocat avancés par l'avoué peuvent également être répétés sur les biens dotaux. — Grenoble, 14 mars 1860, précité.

2107. — Et l'avoué peut agir encore bien qu'il ait négligé de demander une provision dans le cours de l'instance, et que l'arrêt, en rejetant la demande en séparation de corps, ait compensé les dépens entre le mari et la femme. — Nîmes, 5 avr. 1838, précité.

2108. — Cette opinion rencontre en doctrine une opposition unanime. MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 1825) admettent l'action de l'avoué qui a représenté la femme dans une instance en séparation de corps sur les biens dotaux en paiement de ses frais, mais dans le cas seulement où la femme a gagné son procès. Les autres jurisconsultes, même en ce dernier cas, lui dénient toute action : en principe, la dot est inaliénable et insaisissable; par extension de l'art. 1558-4°, on apporte exception à cette règle pour les dépenses nécessaires à la conservation de la dot, mais les frais de l'instance en séparation de corps ne rentrent pas dans cette catégorie, car une telle instance n'a pas pour but direct la conservation de la dot, elle ne suppose pas le péril de la dot. La séparation de corps emporte après elle, il est vrai, la séparation de biens, mais c'est uniquement parce que la séparation de corps ne permet plus la persistance de la communauté, ni la persistance de l'administration par le mari des biens de sa femme; ce n'est pas parce que la dot est en péril. L'avoué a un droit de créance contre la femme, qu'il agisse pour elle, ou qu'il représente son mari défendeur devenu créancier de sa femme, demanderesse, condamnée aux dépens, droit dans lequel l'avoué est subrogé par la distraction qu'il a requise et obtenue. Mais si les avoués sont certainement créanciers de la femme condamnée, il n'est nullement démontré qu'ils aient le droit de frapper de saisie les biens dotaux. Tout au contraire, ils partagent le sort fait par la loi sous le régime dotal aux créanciers envers qui la femme est obligée pendant le mariage. L'art. 1558 n'a pas prévu cette hypothèse et ne l'a point mise au nombre des exceptions à l'inaliénabilité. L'avoué ne peut-il pas d'ailleurs s'en prendre à lui-même s'il subit un préjudice? Il pouvait, en effet, se garantir contre toute éventualité en réclamant par avance une procuration *ad litem*, et pour pourvoir à l'intérêt d'une femme hors d'état d'intenter une action en séparation parce que son mari aurait entre les mains tous les revenus de ses biens propres ou dotaux, l'art. 878, C. proc. civ., dispose que les demandes en provision seront portées à l'audience du tribunal. — Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 613, note 29; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 670, note 30, p. 238; Tessier, t. 1, p. 452; Guillouard, t. 4, n. 2093; Naquet, note sous Aix, 26 mai 1886, [S. 87.2.97, P. 87.1.562]; Labbé, note sous Cass., 19 juill. 1887, [S. 88.1.289, P. 88.1.721]

2109. — Jugé, en ce sens, que l'aliénation des immeubles dotaux ne peut être autorisée par justice pour payer les frais d'une instance en séparation de corps dans laquelle la femme demanderesse a succombé, une pareille instance n'ayant pas pour but la conservation de la dot. — Cass., 5 juill. 1865, Vidal, [S. 65.1.340, P. 65.870, D. 65.1.312] — Aix, 26 mai 1886, J..., [S. 87.2.97, P. 87.1.562] — Pau, 1er août 1887, Bariage, [S. 89.2.164, P. 89.1.874, D. 89.2.110] — Il en est ainsi du moins, fait remarquer justement ce dernier arrêt, quand la décision qui a débouté la femme de sa demande n'a pas décidé qu'elle avait agi abusivement et de mauvaise foi et n'a prononcé contre elle aucune condamnation à des dommages-intérêts.

2110. — Il avait été déjà jugé anciennement, dans le même sens, que la femme qui succombe dans un procès contre son mari peut, durant le mariage, être poursuivie en paiement des frais de ce procès, le mari ne pouvant être condamné à les payer conjointement avec elle, hors le cas de la compensation autorisée par l'art. 131, C. proc. civ., mais qu'elle doit être poursuivie sur ses paraphernaux. — Cass., 8 mai 1821, Basle, [S. et P. chr.]

2111. — Les dépens auxquels la femme aurait été condamnée envers son adversaire dans un procès qu'elle a perdu, par application de l'art. 130, C. proc. civ., pourront-ils être recouvrés sur les biens dotaux? Oui, répondait autrefois la jurisprudence des pays de droit écrit, quand du moins la femme, même non séparée de biens, avait eu une cause raisonnable de soutenir la contestation.

2112. — Ainsi, tandis que l'exécution de la condamnation aux dépens ne pouvait être poursuivie sur la dot, lorsqu'il s'agissait de dépens d'une contestation relative aux biens dotaux, la femme étant sans droit ni qualité pour figurer personnellement dans une instance de cette nature, il en était autrement des dépens prononcés dans une contestation relative aux biens paraphernaux, la femme ayant alors qualité pour figurer dans l'instance. — Toulouse, 28 août 1828, Castagné, [S. et P. chr.]

2113. — Jugé, dans un procès relatif aux paraphernaux, que les dépens pouvaient être répétés sur les biens dotaux, même si le mari avait intenté lui-même le procès comme *negotiorum gestor*. — Nîmes, 20 brum. an XIII, Guérin, [S. et P. chr.

2114. — Il faut aujourd'hui, dans tous les cas maintenir ici le principe de l'inaliénabilité dotale, que le procès soit relatif aux biens paraphernaux de la femme ou à ses biens dotaux. L'obligation de payer les dépens est, en effet, pour la femme, une dette comme une autre qui, pas plus que toute autre, ne peut s'exécuter sur le fonds dotal, la femme ne pouvant pas plus engager sa dot par un procès mal fondé ou sans intérêt pour elle que par une aliénation directe ou non. — Tessier, n. 541; Troplong, t. 4, n. 3327 et 3334; Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 612, note 25; Guillouard, t. 4, n. 2092; Naquet, note sous Aix, 26 mai 1886, précité; Labbé, note sous Cass., 23 nov. 1885, [S. 86.1.5, P. 86.1.5] — *Contra*, Duranton, t. 15, n. 534; Proudhon, *Usufr.*, n. 1779, 1780; Benoît, t. 1, n. 190.

2115. — Quelques arrêts anciens ont cependant jugé le contraire. Il a été décidé que les sommes dotales sont saisissables, surtout après la dissolution du mariage, par les créanciers de la femme, pour dépens prononcés contre elle dans un procès relatif à ses biens paraphernaux, soutenu du consentement du mari; qu'on ne peut en ce cas opposer aux créanciers l'inaliénabilité de la dot. — Toulouse, 28 juill. 1822, Martin, [S. et P. chr.] — Riom, 3 août 1826, Servant, [S. et P. chr.]

2116. — ... Que le paiement des dépens adjugés contre une femme plaidant comme demanderesse, à raison de ses biens dotaux, peut être poursuivi sur ces derniers biens : qu'en ce cas encore, est inapplicable le principe de l'inaliénabilité de la dot. — Grenoble, 31 juill. 1846, Lattier, [S. 46.2.582, P. 48.2.412, D. 52.2.580]; — 10 mai 1852, Brun, [P. 54.2.598, D. 55.2.270]

2117. — Ce dernier arrêt est intervenu dans une espèce relative aux biens dotaux, alors que la présence de la femme était nécessaire au débat. Dans ce cas, a-t-on dit, le tiers, soit qu'il doive intenter un procès dont le gain est sûr pour lui, soit surtout qu'il supporte une attaque de la part de la femme, ne peut subir les conséquences de l'attitude prise par celle-ci; il serait inadmissible et injuste qu'il dût supporter les dépens. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1825, 1826.

2118. — Mais on répond qu'en dehors de toute malveillance ou mauvaise foi, le fait d'avoir engagé ou soutenu un mauvais procès ne saurait être assimilé à un délit ou à un quasi-délit : la source de l'obligation aux dépens naît pour la femme du quasi-contrat judiciaire, et les quasi-contrats de la femme dotale sont comme ses contrats soumis à la règle de l'inaliénabilité. Il peut y avoir dans ce résultat une véritable injustice pour les tiers, c'est possible, mais le régime dotal n'a pas pour but de faire prévaloir l'équité dans les rapports de la femme avec les tiers; la dot doit être maintenue intacte toutes les fois au moins qu'on ne relève pas contre la femme un délit ou un quasi-délit. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Labbé et Naquet, notes précitées.

2119. — Tel est aussi l'avis de la jurisprudence. Il a été décidé que le principe de l'inaliénabilité de la dot ne fléchit pas à l'égard de la condamnation aux dépens prononcée contre la femme dans un procès où elle était partie, conjointement avec son mari. — Cass., 28 févr. 1834, Favre, [S. 34.1.209, P. chr.] — Agen, 26 janv. 1833, Goubié, [S. 33.2.159, P. chr.] — Rouen, 12 mars 1839, Bourgeois, [S. 39.2.351, P. 39.2.577]

2120. — ... Que le paiement des dépens adjugés contre une femme, plaidant comme demanderesse à raison de ses biens dotaux, ne peut être poursuivi sur ces derniers biens : qu'à ce cas est applicable le principe de l'inaliénabilité de la dot. — Cass., 19 mars 1849, Juvenon, [S. 49.1.365, P. 49.1.642, D. 49.1.80] — Agen, 6 déc. 1847, Vic, [S. 48.2.241, P. 48.2.391, D. 48.2.19]

2121. — ... Qu'une telle condamnation ne peut être exécutée sur les biens dotaux même après la dissolution du mariage. — Agen, 6 déc. 1847, précité.

2122. — ... Que le paiement des dépens auxquels une femme mariée sous le régime dotal a été condamnée dans une instance intéressant la dot, ne peut être poursuivi sur les biens dotaux, alors que la femme a cru de bonne foi être dans son droit en soutenant le procès. — Grenoble, 15 déc. 1864, Monnet, [S. 65.2.78, P. 65.450] — Pau, 13 juin 1866, Abadie, [S. 67.2.41, P. 67.212] — Aix, 26 mai 1886, J..., [S. 87.2.97, P. 87.1.562]

2123. — A ce principe la jurisprudence apporte un tempérament. Les dépens auxquels une femme a été condamnée sont recouvrables, d'après elle, sur les biens dotaux quand l'instance à été engagée par elle d'une manière tellement téméraire qu'elle constitue de sa part une sorte de quasi-délit. — Cass., 23 avr. 1861, Breydier, [S. 61.1.784, P. 63.324, D. 61.1.255] — Riom, 16 janv. 1886, sous Cass., 19 juill. 1887, Greliche, [S. 88.1.289, P. 88.1.721] — Pau, 1er août 1887, motifs, Barioge, [S. 89.2.164, P. 89.1.874, D. 89.2.110] — Les dépens en ce cas dériveraient moins du contrat primitif que du procès témérairement soutenu, c'est-à-dire d'un délit, et l'obstacle de l'inaliénabilité dotale par suite doit tomber. — V. *suprà*, n. 2014 et s.

2124. — MM. Aubry et Rau, t. 5, p. 612, § 538, note 25, et Guillouard, t. 4, n. 2092, opposés à cette solution en tant qu'elle s'appliquerait aux dépens purs et simples, l'acceptent pourtant au cas où les dépens ont été alloués à titre de dommages et intérêts à raison de la mauvaise foi et de la malveillance de la partie condamnée. Quant à M. Labbé (note sous Cass., 23 nov. 1885, S. 86.1.5, P. 86.1.5), il répudie toute distinction et maintient inébranlable le principe de l'inaliénabilité. Quand, dit-il, le procès a sa source dans un contrat, toutes les condamnations qui en découlent, principales ou accessoires, ont le caractère des obligations contractuelles qu'elles ont mission de consacrer.

2125. — Le paiement des dépens dont, pendant le mariage, la femme est tenue sur ses biens dotaux peut être poursuivi sur la pleine propriété de ces biens si elle a été autorisée par son mari à soutenir le procès; mais il ne peut être poursuivi que sur la nue-propriété de ces mêmes biens si, au refus du mari, elle n'a été autorisée que par justice. — Roussilhe, n. 423; Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1780; Rodière et Pont, t. 3, n. 1826.

2126. — III. *Déduction des dettes grevant les biens.* — Il n'y a, à vraiment parler, de biens que dettes déduites; quand donc un bien entre dans le patrimoine d'une femme dotale et doit devenir lui-même dotal par suite d'une constitution générale de biens présents et à venir ou pour toute autre cause, par exemple par suite de remploi, ce bien doit répondre des dettes qui le grèvent spécialement. Ainsi en est-il en cas de succession acceptée par la femme dotale et grevée de dettes : nous avons dit déjà à ce propos, d'abord que la jurisprudence autorisait les époux à aliéner le fonds dotal pour payer celles de ces dettes ayant date certaine avant l'ouverture de la succession (*suprà*, n. 1901 et s.) et de plus que les créanciers héréditaires ne pouvaient saisir les biens dotaux autres que ceux provenant de leur auteur (*suprà*, n. 1335 et s.). Mais d'autre part, il s'agit ici d'une universalité, et la règle s'applique dans toute sa généralité : *non sunt bona nisi deducto ære alieno*; le droit de gage compétent à tous les créanciers même chirographaires du défunt sur les biens héréditaires ne peut recevoir aucune atteinte du régime matrimonial de la femme. En conséquence, les biens échus par succession à une femme mariée sous le régime dotal avec une constitution générale de dot, peuvent être saisis par les créanciers de la succession : ici est inapplicable le principe de l'inaliénabilité de la dot. — Pau, 20 janv. 1861, Claverie, [S. 61.2.452, P. 62.1142, D. 61.5.166] — Nîmes, 6 mai 1861, Balmelle, [S. 61.2.369, P. 62.62] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 35, p. 615; Guillouard, t. 4, n. 2097-1°.

2127. — Aussi les créanciers héréditaires sont-ils en droit de demander la séparation des patrimoines pour distinguer leur gage du patrimoine de la femme. — Nîmes, 6 mai 1861, précité.

2128. — *A fortiori* devrons-nous décider de même quand le créancier a un droit réel sur l'immeuble. D'où il suit qu'au cas où une femme mariée sous le régime dotal, avec constitution de tous ses biens présents et à venir, s'est rendue adjudicataire sur licitation d'un immeuble dépendant d'une succession à laquelle elle a été appelée, cet immeuble, quoique dotal, est soumis au privilège de copartageant pour le paiement du prix de licitation. — Limoges, 16 juin 1860, Rebeyratte, [S. 61.2.330, P. 62.80, D. 61.2.71]

2129. — Jugé de même que dans le cas où une femme, mariée sous le régime dotal avec constitution de tous ses biens présents et à venir et faculté d'aliénation moyennant remploi, se rend acquéreur sur licitation du surplus d'un immeuble de succession dont elle avait déjà une part indivise, l'immeuble dotal ne saurait être soustrait à l'exercice, soit du privilège destiné à assurer le paiement du prix de la licitation, soit de l'hypothèque qui, à défaut d'inscription en temps utile du privilège, a pris la place de ce privilège. — Cass., 18 nov. 1895, Vincent, [S. et P. 97.1.65 et la note de M. Wahl, D. 96.1.16]

2130. — Lorsqu'une femme, mariée sous le régime dotal, et auquel son père avait constitué, en avancement d'hoirie, une

dot payable en argent, non encore intégralement payée au décès du père, et qui devait être employée, aux termes du contrat de mariage, en acquisition d'immeubles et en prêts hypothécaires, s'est rendue adjudicataire sur licitation, après le décès du père, des immeubles dépendant de sa succession, moyennant une soulte à payer à ses copartageants, ces immeubles sont soumis, pour le paiement de la soulte, au privilège du copartageant, et la femme ne saurait, en cas de revente, arguer de leur dotalité pour prétendre toucher le prix de revente par préférence à ses copartageants, créanciers de la soulte. — Montpellier, 24 janv. 1895, Cambon, [S. et P. 95.2.179, D. 95.2.434]

2131. — La même solution s'appliquera, mais à l'égard seulement des créanciers privilégiés ou hypothécaires, quand l'acquisition de la femme portera non sur un ensemble de biens, sur une universalité, mais sur un seul bien en particulier. Par exemple, lorsqu'un immeuble a été acquis par une femme dotale en remploi de deniers dotaux, et qu'une partie du prix seulement a été payée, le vendeur peut faire saisir et vendre l'immeuble et se faire colloquer, à raison de son privilège, sur le prix de la revente, pour la partie du prix qui est restée impayée; la femme ne saurait, en ce cas, opposer la dotalité au vendeur, la vente ne l'ayant rendue propriétaire que sous la condition du paiement du prix. — Aix, 7 déc. 1832, Royer, [S. 33.2.251, P. chr.] — Aix, 20 janv. 1894, Courmaud, [S. et P. 94.2.72, D. 94.2.286]

2132. — La même solution résulte aussi d'un arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1881, Maurras, [S. 82.1.97, P. 82.1.225, D. 82.1.105], — qui reconnaît implicitement au vendeur d'un immeuble acquis par une femme dotale en remploi de deniers dotaux le droit de faire saisir et vendre cet immeuble pour avoir paiement de la partie non payée du prix.

2133. — Jugé encore que, lorsqu'un immeuble a été acquis par une femme dotale à titre de remploi dotal, le vendeur de cet immeuble, demeuré créancier d'intérêts qui lui restent dus sur le prix de vente, a le droit de poursuivre l'expropriation forcée de l'immeuble dotal. — Rouen, 8 août 1894, Jean, [S. et P. 95.2.245]

2134. — En conséquence, les juges peuvent autoriser la femme à hypothéquer l'immeuble dotal, en vue de réaliser un emprunt destiné à payer le vendeur de l'immeuble dotal. — Même arrêt.

2135. — IV. *Indemnité due à l'auteur d'un enrichissement pour la dot.* — M. Labbé (note sous Cass., 23 nov. 1885, S. 86.1.5, P. 86.1.5) propose un autre motif d'exception implicite à l'insaisissabilité des biens dotaux. Il pose comme principe général applicable à tous les incapables, que la protection dont la loi les entoure ne doit pas aboutir à un enrichissement qu'ils réaliseraient sans cause au détriment des tiers, de leurs cocontractants. Ce principe doit, selon lui, s'appliquer à la femme dotale dont l'incapacité spéciale résulte d'un contrat, car une incapacité qui découle de la loi avec un caractère facultatif ne doit pas être plus énergique, plus absolue, qu'une incapacité établie d'office par la loi parce qu'elle est nécessaire. Si donc, avec de l'argent emprunté, par exemple, la femme a donné une plus-value à la dot, soit qu'elle ait avec cet argent fait des constructions ou des améliorations sur le fonds dotal, soit qu'elle ait payé une dette le grevant, elle s'est enrichie sans juste cause. Elle ne doit pas pouvoir se servir du privilège conservateur de la dot pour retenir cet enrichissement au détriment des tiers. Les biens dotaux sont saisissables dans la mesure du profit injustement réalisé par la fortune dotale. Il faut empêcher que le système d'incapacité et de protection destiné à prévenir des pertes pour l'incapable ne serve à lui assurer des gains injustes et sans cause; un système de protection imaginé pour prévenir la diminution de l'avoir de l'incapable par l'effet de ses actes imprudents ne doit pas avoir pour effet de lui permettre de réaliser et de garder un accroissement de richesse au détriment injuste des tiers. A ce point, la protection cesse, et le droit commun reprend son empire pour rétablir l'équilibre rompu. — Bertauld, *Quest. prat. de C. civ.*, t. 1, n. 636 et s.; de Loynes, *Rev. crit.*, 1882, p. 573, n. 21.

2136. — Mais cette doctrine paraît condamnée par la jurisprudence, le but du régime dotal, nous l'avons dit, n'étant pas de faire nécessairement triompher l'équité dans les rapports de la femme avec les tiers. — Cass., 10 juin 1885, Mary-Dauphin, [S. 85.1.345, P. 85.1.863, D. 86.1.206] — Caen, 19 juill. 1866, Couyère, [S. 67.2.261, P. 67.932]; — 20 juill. 1866, Bellenger, [*Ibid.*] — Bordeaux, 17 juin 1874, Guimaraës, [S. 75.2.132, P. 75.566, D. 75.2.118] — Lyon, 11 mars 1886, Mary-Dauphin, [S. 88.2.7, P. 88.1.90, D. 87.2.129]

Section II.

Dot mobilière.

§ 1. *La dot mobilière est-elle inaliénable? Sens et portée de son inaliénabilité.*

2137. — L'art. 1554 sur lequel est fondée l'inaliénabilité dotale ne vise que les immeubles, et l'intitulé de la section II au chapitre du régime dotal ne parle que de l'inaliénabilité du fonds dotal. De là la question de savoir si oui ou non la dot mobilière est, elle aussi, inaliénable; cette question, disons-le de suite d'ailleurs, ne se soulève qu'en doctrine; la jurisprudence l'a dès longtemps résolue dans le sens de l'affirmative. Quoi qu'il en soit, trois opinions se sont fait jour sur cette difficulté.

2138. — *Première opinion.* — La dot mobilière est absolument aliénable et n'est nullement atteinte par le principe de l'inaliénabilité. En effet, jamais le droit romain ne l'a déclarée inaliénable et les lois prohibitives de l'aliénation (la loi *Julia De fund. dot.* et la loi unic., § 15, Cod., *De rei uxor. act.*) ne parlent que du fonds dotal et nullement des meubles dotaux. C'est ce qu'ont formellement reconnu les commentateurs du droit romain tant anciens que modernes. — Voet, *In Pandectas*, liv. 23, tit. 5, n. 4; Finestres, *Tract. de jure dotium*, liv. 4, p. 221, n. 63; Vinnius, *Inst.* liv. 2, tit. 8, n. 1, et liv. 2, tit. 41, n. 6; Pérézius, *Ad. Cod.*, liv. 5, tit. 23; Heineccius, *Elém. jur.*, p. 465; Godefroy, *Ad. leg.* 32, ff., *De jur. dot.*; Brunemann, *Ad. Cod.*, liv. 5, tit. 13, n. 14; Baldus, *De dot.*, pars 7, priv. 1, n. 1 et suiv.; Thibault, *Système*, § 448, texte et note *a*; Puchta, *Pandekten*, § 417; Demangeat, *Condition du fonds dotal*, p. 12-38; Accarias, *Précis de droit romain*, 2e éd., t. 1, n. 315. — En droit romain, la propriété des meubles passant au mari, il pouvait à l'exclusion de la femme les aliéner, et celle-ci ne pouvait les revendiquer contre les tiers au jour où la restitution était due; mais elle pouvait, même dans le droit de Justinien, céder à un tiers sa créance en restitution contre le mari et renoncer à son hypothèque légale et privilégiée sur les objets mobiliers par elle apportés avec ou sans estimation en dot, si ce n'était pour assurer l'exécution d'une donation ante-nuptiale. Si dans l'ancien droit, la règle romaine a subi certaines modifications, il ne faut pas croire que l'inaliénabilité de la dot mobilière fût alors universellement adoptée. Merlin (*Rép.*, v° *Dot*, § 8, n. 1) atteste que sur ce point les Parlements des pays de droit écrit n'étaient pas d'accord; Serres, dans ses *Institutes du droit français*, p. 193, dit : « Puisqu'il n'y a que l'aliénation du fonds dotal qui soit défendue par la loi, il s'ensuit que le mari est le maître absolu des sommes, actions et hypothèques dotales, et qu'il peut les aliéner comme il le trouve à propos », et Domat considère comme une singularité propre à certaines provinces que la femme ne puisse pas même obliger sa dot mobilière avec l'autorisation maritale (*Lois civ.*, liv. 1, tit. 9, sect. 1, n. 13).

2139. — En présence de ces précédents, les rédacteurs du Code civil, peu favorables en principe au régime dotal, l'ont admis cependant avec la règle de l'inaliénabilité après des discussions assez confuses à notre point de vue, mais d'où résulte formellement du moins l'intention de se rattacher à la tradition romaine. — Berlier, *Expl. des motifs au Corps législ.*; Duveyrier, *Rapport au trib.*; Fenet, t. 13, p. 682, 756. — Or les textes du Code sont l'écho fidèle de la théorie romaine avec cette particularité de plus en plus accentuée que l'inaliénabilité s'adresse moins au mari comme une prohibition qu'à la femme comme une mesure de protection; en principe et d'après les art. 1598 et 1123, C. civ., tout ce qui est dans le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation et toute personne peut contracter une obligation, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi (C. civ., art. 1123); d'autre part, d'après l'art. 1124, les incapables de contracter sont les mineurs, les interdits, et les femmes mariées mais seulement dans les cas prévus par la loi, dans le Code civil; or aucune disposition n'a prohibé l'aliénation de la dot mobilière; les art. 1554, 1557, 1558, 1560 et 1561, qui sont fondamentaux en cette matière, ne parlent que des immeubles dotaux et jamais des meubles dotaux,

se conformant en cela à la rubrique de la section qui vise seulement l'inaliénabilité du fonds dotal. Si les art. 1555 et 1556 parlent d'une façon plus générale des « biens dotaux » il faut remarquer qu'ils apportent une exception à la règle de l'art. 1554 et cette exception ne peut être plus étendue que la règle. En somme donc, sur le terrain des textes, l'opinion de l'aliénabilité complète de la dot mobilière doit triompher, suivant cette opinion. — Toullier, t. 14, p. 76 et s.; Duranton, t. 15, n. 542 et s.; Vazeille, *Mariage*, t. 2, n. 330; Troplong, *Hyp.*, t. 3, n. 923, et *Contrat de mariage*, t. 4, n. 4225; Coulon, *Quest. de droit*, t. 2, p. 206; Marcadé, sur l'art. 1554, n. 2, et *Rev. crit.*, t. 1, 1851, p. 602 et 622, et t. 2, p. 206 et 458; Zachariæ, § 537, notes 61 et 69; Odier, t. 3, n. 1239 et s.; Seriziat, n. 128; Genreau, *Théor. de la vente*, p. 23; Aubry et Rau, t. 5, p. 598, § 537 *bis*, note 5; Colmet de Santerre, t. 6, n. 233 *bis*-I et s.; Jouitou, *Rég. dot.*, n. 371 et suiv.; Laurent, t. 23, n. 541; Guillouard, t. 4, n. 2058.

2140. — *Deuxième opinion.* — Les meubles compris dans la dot sont inaliénables au même degré et de la même façon que les immeubles. Ce système, soutenu par un seul auteur M. Pont (*Rev. crit.*, 1853, t. 3, p. 655 et s.), doit être certainement écarté : condamné par le silence de l'art. 1554, il peut, bien moins encore que le système de la jurisprudence, rendre compte de la façon dont sont rédigés les textes; il est contraire aux traditions même dans l'ancien droit, sauf très-exceptionnellement à Bordeaux (Salviat, *Jurispr. du parlement de Bordeaux*) et en Auvergne (*Cout. d'Auvergne*, tit. 14, art. 3); enfin il serait déplorable en jurisprudence, car si l'inaliénabilité absolue des immeubles est à la rigueur acceptable, il n'en est plus de même quant aux meubles qui se détériorent, si ce sont des meubles corporels, et qu'il est souvent aussi prudent d'aliéner, s'ils sont incorporels, à cause des fluctuations des cours.

2141. — *Troisième opinion.* — Voici enfin le système qui prévaut d'une manière absolue dans la pratique : les meubles dotaux, quoique restant propriété de la femme, peuvent être librement aliénés par le mari sans que la femme les puisse ultérieurement revendiquer; mais la dot mobilière est inaliénable en ce sens que la femme n'en peut aucunement disposer pendant le mariage, soit en contractant des engagements exécutables sur lesdits meubles dotaux, soit en compromettant son droit d'en réclamer la restitution intégrale lors de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens, soit encore en renonçant à l'hypothèque légale destinée à assurer cette restitution. Bref, on distingue les meubles pris individuellement, toujours aliénables pour le mari, de la dot mobilière inaliénable au regard de la femme. — En ce sens dans la doctrine : Grenier, *Des hypothèques*, t. 1, n. 34; Delvincourt, *Cours de droit civil*, t. 2, p. 110; Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Régime dotal*, n. 101; Bellot des Minières, t. 4, p. 88; Tessier, t. 1, p. 288; Roger, *De la saisie-arrêt*, n. 192; Benoît, *Traité de la dot*, n. 206; Taulier, t. 5, p. 278; Rodière et Pont, t. 3, n. 1772 et s.; Tessier, *Quest. sur la dot*, p. 93 et s.; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 1320.

2142. — On invoque en faveur de cette opinion trois ordres d'arguments. Un argument historique d'abord : les rédacteurs du Code civil ont admis le régime dotal après coup pour donner satisfaction aux réclamations des pays de droit écrit. Il en résulte qu'en principe, ils ont voulu maintenir ce régime tel qu'il existait dans lesdits pays, sauf les modifications qu'ils ont formellement exprimées, et ce point de départ est confirmé par les travaux préparatoires : il n'y a pas utilité à fixer le régime du droit écrit, on s'en rapporte au passé, dit le consul Cambacérès précisément en matière d'inaliénabilité (Locré, t. 13, p. 209). Or, dans les pays de droit écrit, c'était un principe très-général que la femme ne pouvait, quoiqu'avec l'autorisation de son mari, aliéner sa dot mobilière, même indirectement, en contractant des obligations exécutoires sur les meubles ou deniers dotaux; ce principe était fondé sur ce que le principal caractère du régime dotal était d'assurer la dot à la femme, ce qui ne pourrait arriver que par la prohibition de l'aliéner pendant le mariage. — V. en ce sens Henrys, t. 2, quest. 141, p. 1772 et s.; Dupuis, sur Fréron, lett. M, n. 41; Automne, *Cout. de Bordeaux*, art. 53, p. 246, n. 50; Julien, *Elém. de jurispr.*, liv. 1, tit. 4, n. 23; Boucheul, *Cout. de Poitou*, art. 230, n. 52; Brodeau, sur Louet, lett. D, sommaire 12, n. 6; Salviat, *Jurispr.*, v° *Dot.* — V. pour le tableau complet de notre ancienne jurisprudence sur la question, Tessier, quest. n. 91, 99; Odier, t. 3, n. 1234; Lescœur, *Des origines de la jurisprudence sur l'inaliénabilité de la dot mobilière : Rev. crit.*, 1875, p. 380 et s.

2143. — On invoque, en outre, un argument tiré des textes et de leur confection. Les art. 1555 et 1556 permettent exceptionnellement l'aliénation des « biens dotaux », ils parlent de biens en général et pas seulement d'immeubles, c'est donc bien que la dot mobilière est, elle aussi, inaliénable, et, en effet, dans les travaux préparatoires on parle toujours de l'inaliénabilité des biens dotaux sans distinction; les travaux préparatoires rectifient donc la formule trop restrictive des autres articles; cette formule s'explique d'ailleurs pour l'art. 1554, particulièrement, puisque l'inaliénabilité de la dot mobilière n'est pas, aux yeux de la jurisprudence, la même que celle des immeubles. Certains textes, ajoute-t-on, d'ailleurs, ne sont explicables qu'avec cette doctrine; l'art. 1543, par exemple, qui défend d'augmenter ou de diminuer la dot pendant le mariage; on ne peut pas plus augmenter la dot de la femme en lui donnant des valeurs mobilières qu'en lui donnant des immeubles, c'est donc que la dot mobilière est, elle aussi, inaliénable; de même, l'art. 83, C. proc. civ., qui exige la communication au ministère public des causes relatives à la dot, ne distingue pas suivant que la dot est mobilière ou immobilière; or il s'explique par un motif de protection pour la dot, fondement de l'inaliénabilité, qui partant doit être générale comme lui. C'est qu'en effet l'argument décisif peut-être, c'est la protection qu'on veut assurer à la femme; c'est un argument d'ordre économique, argument connu et invoqué déjà dans l'ancien droit mais qui de nos jours a pris une importance capitale à raison du grand accroissement de la fortune mobilière. Fort souvent aujourd'hui la dot de la femme sera exclusivement composée d'argent ou de créances, ou ces éléments en constitueront du moins la grosse part; en pareil cas si on n'étendait pas dans la mesure indiquée à la dot mobilière le principe de l'inaliénabilité, le régime dotal deviendrait inutile et ne protégerait plus la femme contre sa faiblesse et les exigences du mari. Ce motif, est en effet, fort sérieux; si l'on veut maintenir la protection à la femme par le régime dotal avec la nouvelle organisation des fortunes, il faut étendre l'inaliénabilité à la dot mobilière. Peut-être pourrait-on remarquer que c'eût dû être l'œuvre du législateur; dans tous les cas, la jurisprudence l'a accomplie, les principes qu'elle a posés font loi désormais et il en faut déterminer les limites et la portée.

2144. — La jurisprudence a été, à l'origine, quelque peu divisée; certains arrêts se sont prononcés en faveur de l'aliénabilité absolue de la dot mobilière. — Montpellier, 11 juill. 1826, Nombel, [P. chr.] — Caen, 24 août 1822, Devaux, [S. chr., P. chr., sous Cass., 10 janv. 1826] — Rennes, 14 nov. 1828, Cavelier, [P. chr.] — Paris, 28 mars 1829, Marion, [S. et P. chr.] — Lyon, 16 juill. 1840, Quiblier, [S. 41.2.241, P. 40.2.631]

2145. — Jugé, dans le même sens, que la clause insérée dans un contrat de mariage, contenant stipulation de régime dotal avec société d'acquêts, par laquelle la femme s'est réservé la faculté d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles qu'elle pourrait acquérir par la suite, emporte nécessairement pour elle le droit d'aliéner sa dot mobilière, et de se désister, au profit des tiers, de son hypothèque légale. — Lyon, 3 juin 1829, Bidon, [S. et P. chr.]

2146. — Mais la majorité des arrêts et l'unanimité des décisions depuis 1840 admet le principe de l'inaliénabilité pour la dot mobilière en ce qui concerne la femme, tout en maintenant à ce point de vue le droit de disposition du mari. La dot mobilière est aliénable par rapport au mari, inaliénable par rapport à la femme; telles sont les deux propositions qui résument le système et qu'il nous faut développer avec les arrêts.

1° La dot mobilière est aliénable pour le mari.

2147. — Le mari a le droit de disposer des meubles dotaux. Cela va de soi quand il en devient propriétaire soit que la dot consiste en choses fongibles, car s'il n'en pouvait alors disposer il ne pourrait tirer aucun parti de la dot au profit du ménage (Colmet de Santerre, t. 6, n. 233 *bis*-V), soit que les meubles dotaux aient été estimés au contrat de mariage, car d'après l'art. 1551 l'estimation de la dot mobilière en dehors de toute réserve vaut vente au profit du mari. Dans ces deux cas il n'est vraiment pas à parler d'inaliénabilité dotale, car en aliénant les meubles fongibles ou estimés le mari n'a fait qu'user de son droit de propriétaire; il est seulement débiteur envers la femme soit d'objets mobiliers de pareille quantité, qualité et valeur, soit du

prix d'estimation. Dans ce cas aussi ses créanciers peuvent saisir le mobilier apporté au mari (V. *suprà*, n. 764 et s.). Mais la même règle s'applique aux meubles dont la femme reste propriétaire ; d'après la jurisprudence le mari puise dans son droit d'administration le pouvoir absolu d'aliéner la dot mobilière, qu'elle consiste en meubles corporels ou incorporels. — Cass., 12 août 1846, Lasserre, [S. 46.1.602, P. 46.2.379, D. 46.1.296]; — 29 août 1848, Tardieu, [S. 48.1.721, P. 48.2.623, D. 48.1.214]; — 18 févr. 1851, Chevallier d'Arbec, [S. 53.1.729, P. 52.1.12, D. 51.1.81]; — 26 août 1851, Dulac, [S. 51.1.805, P. 52.1.12, D. 51.1.283]; — 1er déc. 1851, Cahagne, [S. 51.1.805, P. 52.2.513, D. 51.1.309]; — 6 déc. 1859, Conserv. hyp. Belley, [S. 60.1.644, P. 60.174, D. 59.1.501]; — 1er août 1866, Gary, [S. 66.1.363, P. 66.991, D. 66.1.446]; — 13 janv. 1874, Crédit agricole, [S. 74.1.160, P. 74.395, D. 74.1.154] — Paris, 28 mars 1829, Marion, [S. et P. chr.] — Agen, 30 nov. 1843, Barada, [S. 44.2.458, P. 44.1.728] — Lyon, 2 août 1845, Chabran, [S. 46.2.361, P. 46.2.551, D. 46.2.149] — Grenoble, 13 juill. 1848, Géry, [S. 48.2.753, P. 49.2.642, D. 49.2.52] — Caen, 13 juill. 1848, Cahagne, [S. 50.2.97, P. 50.1.423, D. 50.2.199] — Bordeaux, 26 mai 1849, Hardel, [S. 50.2.97, P. 50.2.285, D. 52.2.57] — Paris, 18 déc. 1849, Banque de France, [S. 50.2.97, P. 50.2.287, D. 52.2.60] — Bordeaux, 18 févr. 1850, Guibout, [S. 50.2.339, P. 50.2.498, D. 50.2.141] — Paris, 14 janv. 1854, Soyez, [S. 54.2.90, P. 54.2.206, D. 55.2.112] — Caen, 26 mars 1862, Verrolles, [S. 63.2.62, P. 63.672] — Nîmes, 11 janv. 1882, Maurras, [S. 82.2.137, P. 82.1.705, D. 82.2.60]

2148. — Il en est ainsi, disons-nous, des meubles corporels. Evidemment si le mari a vendu un tel meuble dotal à un acquéreur de bonne foi et le lui a livré, la femme ne peut exercer la revendication ; ce résultat serait obtenu par la seule application du principe posé par l'art. 2279. Il a été jugé, en ce sens, que l'inaliénabilité de la dot mobilière de la femme ne saurait avoir pour conséquence de neutraliser, au préjudice des tiers, les effets de la transmission qui leur serait faite par le mari, en vertu de son droit d'administration, du mobilier dotal, et d'entraver ainsi la circulation des valeurs mobilières, contrairement à la règle : *en fait de meubles la possession vaut titre.* — Cass., 4 août 1856 (Motifs), Régnier, [S. 57.1.216, P. 56.2.561, D. 56.1.335] — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 2060.

2149. — ... Que l'inaliénabilité de la dot mobilière de la femme mariée sous le régime dotal n'est point opposable aux tiers auxquels le mari a cédé et transmis cette dot, par exemple, en l'apportant dans une société qu'il a formée avec eux. — Paris, 14 janv. 1854, Soyez, [S. 54.2.90, P. 54.2.206, D. 55.2.112]

2150. — Mais la même solution devrait être admise si le mobilier dotal vendu par le mari à un tiers n'était pas encore livré. Dans cette hypothèse, l'art. 2279 ne s'applique pas et l'on eût pu songer à permettre de repousser l'action en délivrance du tiers par l'exception de dotalité. Il n'en est rien, d'après les arrêts de la Cour suprême, si la dot mobilière est inaliénable ; c'est en ce sens que la femme ne peut s'obliger personnellement sur sa dot ou aliéner ni directement, ni indirectement, son droit de recours contre son mari, à raison de son administration, non plus que l'hypothèque légale qui sert de garantie à ce recours ; mais cette inaliénabilité ne fait nul obstacle à ce que le mari, maître de la dot, puisse l'aliéner avec ou sans le concours de la femme. — Cass., 18 févr. 1851, précité ; — 6 déc. 1859, précité ; — 13 janv. 1874, précité.

2151. — Et comme il peut toujours y avoir utilité pour la famille à faire emploi du mobilier, il n'y a pas lieu de distinguer entre les choses fongibles et les meubles non estimés ne se consommant pas par le premier usage. — Cass., 6 déc. 1859, précité. — Caen, 13 juill. 1848, précité ; — 26 mars 1862, précité.

2152. — Car, en l'absence d'une condition d'emploi stipulée dans le contrat de mariage, le mari peut vendre ou céder les valeurs mobilières constituées en dot. — Caen, 13 juill. 1848, précité. — La femme ne saurait donc, en présence d'un meuble corporel vendu, mais non encore livré, apporter une entrave quelconque aux larges pouvoirs d'administration du mari et s'opposer à la revendication du tiers.

2153. — La règle que nous avons posée, et qui met l'acquéreur d'un meuble dotal à l'abri de toute revendication de la part de la femme, alors surtout que le mari vendeur a livré l'objet vendu, doit être généralisée. Il faut l'étendre à tous les cas où le mari a conféré à des tiers, locateur, aubergiste, voiturier, etc., un droit réel de nantissement sur le mobilier corporel dotal. Pour ne pas troubler l'administration du mari et entraver la libre circulation des choses mobilières si indispensable, l'art. 2279 doit s'appliquer ici malgré l'inaliénabilité dotale. Jugé, en conséquence, que le mobilier dotal appartenant à une femme, et qui se trouve dans une ferme louée par son mari, est soumis au privilège du bailleur et peut être saisi par lui pour avoir paiement des fermages. — Cass., 4 août 1856, précité. — Paris, 2 juin 1831, Buisson, [S. 31.2.195, P. chr.] — Remarquons d'ailleurs que, dans l'espèce, l'art. 2102, C. civ., suffisait à justifier la solution, puisqu'il fait porter le privilège du bailleur de bonne foi sur tous les meubles garnissant la maison, quelles qu'en soient la provenance et la qualité.

2154. — Même pouvoir d'aliéner et transporter est reconnu au mari pour le mobilier incorporel apporté en dot, pour les créances dotales. Il peut, en effet, comme administrateur, avoir besoin d'user de ce pouvoir, soit pour procurer au ménage des ressources, soit pour éviter des pertes à provenir de l'insolvabilité du débiteur ou de la baisse des cours. Le mari peut donc céder valablement une créance dotale ; il est, en effet, maître de la dot mobilière, quoiqu'elle soit inaliénable, sauf le recours garanti à la femme par son hypothèque légale sur les biens de son mari. — Cass., 18 févr. 1851, précité ; — 26 août 1851, précité ; — 1er déc. 1851, précité. — Paris, 28 mars 1829, précité ; — 18 déc. 1849, précité.

2155. — Par suite, le mari d'une femme dont le débiteur d'une créance dotale garantie par une hypothèque est en faillite, peut, en prenant part au concordat, renoncer à cette hypothèque et consentir à la réduction de la créance, et, par suite, il n'est plus recevable après cette renonciation à demander la collocation de cette créance dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens qui y étaient hypothéqués. — Cass., 26 août 1851, précité.

2156. — Par suite encore, le mari, ou la femme par lui dûment autorisée, peut valablement aliéner une créance ou rente dotale appartenant à la femme. — Cass., 1er déc. 1851, précité.

2157. — Pareillement, le mari, s'il a placé les deniers dotaux sur hypothèque, peut valablement céder la créance et le bénéfice de l'hypothèque, sans que cette cession puisse être critiquée comme aliénation de la dot mobilière. — Grenoble, 13 juill. 1848, Giry, [S. 48.2.753, P. 49.2.642, D. 49.2.52]

2158. — Et s'il n'est pas tenu par le contrat de mariage de faire emploi de la dot mobilière de sa femme, il peut valablement en consentir la cession, alors surtout qu'elle est devenue exigible ; il en est ainsi, bien que l'ascendant qui a constitué cette dot se soit réservé, dans le contrat de mariage, de la payer en immeubles ou en argent, à son choix, alors qu'en ratifiant et acceptant la cession faite par le mari, ledit ascendant a implicitement opté pour le paiement en argent. Il en est ainsi, alors même que la femme serait obligée solidairement avec son mari envers le cessionnaire. — Bordeaux, 18 févr. 1850, Guibout, [S. 50.2.339, P. 50.2.498, D. 50.2.141]

2159. — Le fait que la créance n'est pas encore exigible ne met pas obstacle au droit de disposition du mari. Jugé qu'il peut céder les créances, même non encore exigibles, qui composent la dot mobilière. — Cass., 12 août 1846, Lasserre, [S. 46.1.602, P. 46.2.379, D. 46.1.296]; — 29 août 1848, Tardieu, [S. 48.1.721, P. 48.2.623, D. 48.1.214]

2160. — Et cela, alors même que la cession aurait pour objet d'éteindre une dette à lui personnelle. — Cass., 29 août 1848, précité.

2161. — La cession consentie, par le mari, de la créance à terme, a son effet, alors même qu'avant l'exigibilité de cette créance la femme aurait obtenu sa séparation de biens. — Cass., 12 août 1846, précité.

2162. — La cession ainsi faite est également valable, alors même que le terme apposé au paiement de la créance dotale transportée est le décès du constituant ; on ne saurait, à raison de cette circonstance, y voir une stipulation sur une succession future. — Même arrêt.

2163. — Jugé de même qu'on doit considérer comme valable, la cession consentie par le mari à un tiers, de la partie non encore exigible de la dot mobilière, alors même que la femme aurait fait prononcer la séparation de biens avant l'époque de l'exigibilité. — Bordeaux, 26 mai 1849, Hardel, [S. 50.2.97, P. 50.2.285, D. 52.2.57]

2164. — Il a été décidé même que la faculté de disposer de la dot mobilière est tellement inhérente à la situation du mari que, relativement à une créance hypothécaire acquise avec les deniers dotaux, il ne pourrait s'interdire le droit de retirer cette créance, de la céder ou de la compenser avec une dette due à un tiers, sans modifier les pouvoirs qui lui appartiennent comme époux et maître de la dot mobilière de sa femme. — Grenoble, 13 juill. 1848, Géry, [S. 48.2.753, P. 49.2.642, D. 49.2.52]

2165. — Maître d'aliéner les créances dotales, le mari peut également les nover, mais à ses risques et périls, c'est-à-dire que si la novation était préjudiciable à la femme, le mari en serait responsable. — Domat, liv. 1, tit. 9, sect. 3, n. 4; Roussilhe, t. 2, n. 540; Rodière et Pont, t. 3, n. 1862.

2166. — Jugé cependant que le mari dont la femme s'est constitué en dot ses droits légitimaires, ne peut consentir un acte qui ferait novation aux droits de sa femme, et priverait celle-ci du privilège de séparation des patrimoines. — Grenoble, 8 juin 1825, Mercier, S. et P. chr.]

2167. — Le mari peut aussi faire la remise d'une créance dotale, et cette remise est libératoire pour le débiteur. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1864. — *Contrà*, Seriziat, p. 241.

2168. — Toutefois, si la clause d'emploi était imposée par le contrat de mariage, la dette ne serait éteinte ni par la remise, ni par la novation. — Tessier, t. 2, p. 134; Rodière et Pont, t. 3, n. 1865.

2169. — Il peut concourir valablement à un concordat dans une faillite où la dot est intéressée; et le concordat est obligatoire pour la femme. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1867.

2170. — Enfin un atermoiement est valablement consenti par lui, mais uniquement dans la mesure de sa jouissance, car il n'est pas obligatoire pour la femme : il demeure sans effet dès que le mari cesse de jouir de la dot, et le mari est responsable si le débiteur devient insolvable dans l'intervalle. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1866; Tessier, t. 2, p. 136. — *Sic*, dans l'ancien droit, Faber, liv. 5, tit. 9, deff. 2.

2171. — La dot mobilière est aliénable aux mains du mari sans distinction entre les valeurs qui la composent. D'où la vente consentie par le mari d'une rente perpétuelle dépendant de la dot de la femme, est valable; et les créanciers du mari peuvent former une saisie-arrêt sur le prix de cette vente (V. cep. *infrà*, n. 2183).— Caen, 26 mars 1862, Verrolles, [S. 63.2.62, P. 63.672]

2172. — Et la Cour suprême a même déclaré valable l'acte par lequel les époux effectuent l'amortissement d'une rente viagère faisant partie de la dot, moyennant le remboursement du capital; dès lors le conservateur des hypothèques n'est pas fondé à refuser au débiteur de la rente, sous prétexte de l'inaliénabilité de la dot, la radiation de l'inscription hypothécaire prise par les époux sur l'un de ses immeubles pour sûreté du service de cette rente. — Cass., 6 déc. 1859, Cons. hyp. Belley, [S. 60.1. 644, P. 60.174, D. 59.1.501]

2173. — Jugé encore que le principe de l'inaliénabilité de la dot, quand il s'applique à une dot immobilière, laisse intact entre les mains du mari le droit de disposer de cette dot de la façon qu'il juge utile aux intérêts de la famille, sous la garantie de l'hypothèque légale que sa femme conserve contre lui, sans pouvoir jamais y renoncer. Spécialement, le mari peut renoncer purement et simplement, et sans compensation, à la priorité attachée à une créance dotale. — Cass., 1er août 1866, Gary, [S. 66.1.363, P. 66.991, D. 66.1.446]

2174. — Et la femme peut valablement se joindre à son mari pour consentir une telle priorité, lorsqu'elle s'est réservé le droit « d'aliéner ses biens dotaux, vendre ses biens immeubles, céder ses droits successifs mobiliers et immobiliers, le tout sans remploi et sous le bénéfice de son hypothèque légale ». — Même arrêt.

2175. — Du moment que l'on reconnaît au mari le droit d'aliéner la dot mobilière, il faut lui reconnaître le droit de présentation attaché à un office ministériel recueilli par la femme pendant le mariage dans une succession. C'est, en effet, le seul moyen d'éviter la perte d'un droit qui ne devient efficace que par l'exercice qu'on en fait, et il y a là un acte d'administration non seulement bon mais nécessaire qu'il faut permettre au mari. — Guillouard, t. 4, n. 2063.

2176. — Par exception à tout ce que nous venons de dire, les aliénations de la dot mobilière tant corporelle qu'incorporelle faites par le mari pourraient être révoquées à la demande de la femme, s'il y avait eu concert frauduleux entre le mari et l'acquéreur pour préjudicier aux droits de la femme. En effet, quelle que soit l'étendue des pouvoirs du mari sur les meubles dotaux de sa femme, on ne saurait en faire dériver pour lui le droit, suivant son caprice ou ses convenances personnelles, de dépouiller celle-ci de sa fortune mobilière par des actes évidemment contraires à ses intérêts, et empreints, sous ce rapport, à l'égard de la femme, d'un caractère dolosif. — Ainsi, la vente d'une rente foncière faite par la femme dotale avec le concours de son mari, bien que rentrant dans les pouvoirs du mari, sauf la garantie de l'hypothèque légale de la femme, n'est point valable lorsque, faite dans l'intérêt exclusif des tiers acquéreurs et dans un but de spéculation, elle est entachée de fraude et de simulation et constitue pour la femme un grave préjudice. — Cass., 26 mars 1855, L..., [S. 55.1.481, P. 55.2.449, D. 55.1.326]; — 6 déc. 1859, Cons. hyp. Belley, [S. 60.1.644, P. 60.174, D. 59.1.501]

2177. — Il en est ainsi, alors surtout que la femme était séparée de biens, et que le mari a agi conjointement avec elle, mais en qualité d'administrateur, et comme si la séparation de biens n'avait pas été prononcée. — Cass., 26 mars 1855, précité.

2178. — Et dans ce cas, la femme, par suite de la révocation de l'aliénation consentie par son mari, n'est tenue de restituer le prix de cette aliénation qu'autant qu'elle en a profité et dans la mesure du profit qu'elle en a retiré. — Même arrêt.

2179. — Par suite de la même crainte de fraude trop facile, un arrêt a décidé que le pouvoir de transiger, qui appartient au mari relativement aux créances litigieuses de sa femme, ne s'étend pas au cas où le droit de la femme est certain ou reconnu, le *quantum* en restant seul à déterminer. Il ne peut donc disposer des créances dont le *quantum* est incertain ou indéterminé : la cession de telles créances faite par le mari, même avec le concours ou la ratification de sa femme, est nulle à l'égard de celle-ci. — Nîmes, 31 déc. 1856, Nouguier, [S. 57.2.437, P. 58. 279]

2180. — D'autre part, ce n'est que dans sa qualité d'administrateur de la dot que le mari puise son droit d'aliéner les meubles dotaux. Sans doute nous n'admettons pas avec certains auteurs, — Pont, note sous Cass., 1er déc. 1851, [P. 52.2.513] — Rodière, note sous Cass., 26 mars 1855, [P. 55.2.449] — Gauthier, note sous Cass., 4 août 1856, [P. 56.2.561] — que l'aliénation étant valable toutes les fois que le mari aura agi dans les limites d'une bonne administration, il la faudra au contraire annuler si elle excède les bornes d'une bonne administration, sauf, pour l'acheteur, le droit d'échapper à toute action en revendication, s'il peut, à raison de la nature de la chose vendue et des circonstances dans lesquelles la vente a eu lieu, invoquer la maxime : en fait de meubles la possession vaut titre. Pareil système est inadmissible en pratique. Les tiers, ne pouvant se rendre compte eux-mêmes des nécessités de l'administration du mari, hésiteraient toujours à traiter avec lui ou traiteraient dans de mauvaises conditions. Il faut poser en principe que, pour le mari, l'aliénation d'un meuble ou d'une valeur mobilière dotale est toujours un acte d'administration, partant est valable. Seulement rappelons-nous tout d'abord que le contrat de mariage peut limiter les pouvoirs du mari. De plus, les parties peuvent valablement apposer comme condition à l'aliénation la nécessité du consentement de la femme, et alors ce consentement devient nécessaire, non par l'effet de la loi mais à raison de la convention.

2181. — Ainsi, la cession d'une créance dotale faite par le mari, sous la condition de ratification par la femme, est, à défaut de cette ratification, non avenue et non opposable tant à la femme qu'à celui à qui la même créance a été, depuis, régulièrement cédée. — Cass., 22 mai 1855, Beauvieux, [S. 55.1.412, P. 56.1.277, D. 55.1.324]

2182. — Par suite, le premier cessionnaire n'a aucun droit aux intérêts de la créance qui ne lui ont pas été spécialement et distinctement transportés par le mari, et auxquels il ne pourrait prétendre que parce qu'ils sont les accesoires de la créance cédée. — Même arrêt.

2183. — Les créanciers du mari sont incapables de saisir les biens mobiliers dotaux, corporels ou incorporels. La question est controversée cependant. Invoquant l'opinion de Catelan et l'autorité d'un arrêt du Parlement de Toulouse du 30 mai 1665, M. Troplong (t. 4, n. 3243-3245) admet la saisie des meubles dotaux comme conséquence du droit qu'a le mari de les vendre ou les céder; les créanciers saisissants ne sont-ils pas ses ayants-

cause? Cette argumentation, déjà combattue dans l'ancien droit (Cour des aides de Montpellier, 15 déc. 1617; Despeisses, *De la dot*, sect. 2, n. 34), ne doit pas prévaloir : si le mari peut aliéner les meubles dotaux, ce n'est pas qu'il en soit propriétaire, c'est à raison de ses larges pouvoirs d'administration; or, si l'aliénation d'un meuble par le mari peut constituer un acte, sage même fort souvent, d'administration, il n'en peut jamais être de même de la saisie d'un tel meuble par ses créanciers. Il faut donc leur refuser en principe tout droit de saisie. — Tessier, [illegible]; Rodier, t. 3, n. 1242; Aubry et Rau, t. 5, § 536, note 3, p. 555; Guillouard, t. 4, n. 1821. — V. cep. *suprà*, n. 2171.

2184. — Il en serait autrement, il est vrai, si le mari avait donné des meubles dotaux en nantissement à un tiers de bonne foi. Ainsi le bailleur dont la maison aurait été garnie de meubles dotaux sans qu'il en connût la condition juridique pourrait saisir ces meubles et exercer sur eux son privilège afin d'obtenir paiement de ses loyers. — Cass., 4 août 1856, Regnier, [S. 57.1.216, P. 56.2.561, D. 56.1.335] — Paris, 2 juin 1831, Buisson, [S. 31.2.195, P. chr.]

2185. — Mais ce n'est pas là une véritable dérogation à notre principe sur les droits des créanciers du mari. Ce n'est pas en qualité de simple créancier mais comme créancier nanti de bonne foi que le bailleur agit dans la circonstance : il a un droit réel de gage sur tous les meubles garnissant sa maison en vertu de la règle en fait de meubles possession vaut titre. C'est seulement par là que se justifie son droit de saisie. — Tessier, *op. cit.*, n. 121, 129; Rodière et Pont, t. 3, n. 1775; Aubry et Rau, t. 5, § 536, p. 555, note 3; Guillouard, t. 4, p. 144, n. 1822.

2186. — Aussi pareil droit appartient-il au propriétaire d'une maison louée par une femme séparée elle-même sur le mobilier même dotal garnissant les lieux. — Bordeaux, 30 mai 1881, Lavielle, [S. 84.2.217, P. 84.1.1135]

— 1. [illegible] du jour.

2187. — Telle était déjà la règle pour la plupart des parlements de droit écrit. La femme mariée dans le ressort de l'un d'eux qui, par son contrat de mariage, s'était soumise aux lois de ce pays, et à qui il avait été constitué une dot mobilière, n'avait pas pu contracter des engagements préjudiciables à sa dot, encore que, dans le cours du mariage, elle eût fixé son domicile dans la coutume de Paris. Et si la dot avait été constituée en une somme d'argent, et si une disposition administrative l'avait fait payer en biens-fonds, les créanciers de la femme dotée n'étaient pas recevables à prétendre que ces biens-fonds valaient au delà de la somme dotale, pour s'emparer de l'excédent. — Limoges, 8 août 1809, Davy, [S. et P. chr.] — Nîmes, 13 janv. 1813, Grégoire, [S. et P. chr.]

2188. — De même la dot constituée en deniers, sous l'empire de l'ancien droit, était inaliénable aussi bien que si elle avait été constituée en biens-fonds. Lorsque le paiement de cette dot avait été fait en biens immeubles, ces biens pouvaient être saisis et vendus, mais le prix ne pouvait en être saisi jusqu'à concurrence du montant de la dot. — Bordeaux, 11 juill. 1839, Caisse hypothécaire, [P. 39.2.648] — V. encore pour l'affirmation de l'inaliénabilité de la dot mobilière dans l'ancien droit écrit : Cass., 1er févr. 1819, Soudanas, [S. et P. chr.] — Riom, 2 févr. 1810, Farges, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 2 août 1813, Broussier, [S. et P. chr.] — Limoges, 5 juill. 1816, Soudanas, [P. chr.] — Toulouse, 28 août 1828, Castagné, [S. et P. chr.]

2189. — La même affirmation se retrouve dans le droit nouveau. Jugé que la prohibition d'aliéner s'adresse à la dot mobilière comme à la dot immobilière. — Cass., 28 juin 1810, de Grémont, [S. et P. chr.]; — 16 août 1842, Cusson, [P. 43.1.372]; — 14 nov. 1846, Buisson, [S. 46.1.824, P. 47.1.60, D. 47.1.87]; — 16 déc. 1846, Peyronet, [S. 47.1.194, P. 47.1.168, D. 47.1.17] — Limoges, 5 juill. 1816, précité. — Grenoble, 24 mars 1821, Luneau, [S. et P. chr.] — Agen, 31 janv. 1824, Tropania, [P. chr.] — Toulouse, 7 mai 1824, Aussenac, [S. chr.] — Grenoble, 5 août 1828, Croizel, [S. 37.2.57] — Limoges, 1er sept. 1834, Cacatte, [S. 34.2.659, P. chr.] — Caen, 5 déc. 1836, de Molozé, [S. 37.2.161, P. 37.1.469] — Poitiers, 15 déc. 1836, Labarthe, [S. 37.2.49, P. 37.2.300] — Amiens, 19 avr. 1837, Castel, [S. 37.2.397, P. 37.2.505] — Angers, 10 août 1839, Mille, [S. 40.2.130, P. 40.1.255] — Paris, 13 févr. 1845, Doin, [S. 46.2.175, P. 45.1.298, D. 45.2.158] — Rennes, 26 janv. 1849, Malard, [P. 50.2.123] — Orléans, 16 mars 1850, de Guiry, [P. 50.1.299, D. 50.2.76] — Lyon, 11 déc. 1851, Renaudier, [P. 52.2.525, D. 54.5.262] — Agen, 18 mai 1858, Catala, [S. 58.2.373, P. 58.896]

2190. — Par exemple, les arrérages de rentes sur l'Etat comprises dans les biens dotaux d'une femme mariée ne peuvent être cédés à un tiers pour toute la vie de la femme. — Paris, 13 févr. 1845, précité.

2191. — D'autres arrêts ont précisé les effets de cette inaliénabilité à l'égard de la femme; toutes ces décisions se résument en ceci : la femme ne peut faire aucun acte de nature à préjudicier à ses droits. Et cette règle persiste malgré l'autorisation maritale. Même autorisée de son mari, la femme ne peut pas aliéner sa dot mobilière ou la compromettre par des engagements contractés solidairement avec lui. — Cass., 1er févr. 1819, précité; — 26 mai 1836, Leplaideur, [S. 36.1.775, P. chr.] — Paris, 26 août 1820, Lanoux, [S. et P. chr.]

2192. — De même la règle de l'inaliénabilité de la dot ne fléchit pas au cas d'acceptation d'une succession par la femme, avec autorisation du mari, encore même que la succession acceptée soit mobilière, et qu'il n'y ait pas eu d'inventaire. — Cass., 3 janv. 1825, Bernard, [S. et P. chr.]

2193. — De même, d'après certains arrêts, si le principe de l'inaliénabilité, par rapport à la dot mobilière, n'ayant d'application qu'à l'égard de la femme, il s'ensuit que la transaction, lorsqu'elle émane du mari, est valable, elle est nulle au contraire si elle émane de la femme. Jugé qu'une femme mariée sous le régime dotal, ne peut, quoique séparée de biens, transiger sur sa dot mobilière, et en abandonner une partie pour toucher immédiatement le surplus, alors même que cette transaction serait de nature à présenter à la femme des avantages actuels. Une telle transaction doit donc être annulée, quelle que soit l'exécution qu'elle ait reçue pendant plusieurs années. — Cass., 7 févr. 1843, Cisterne, [S. 43.1.283. P. 43.1.537]

2194. — ... Que la femme mariée sous le régime dotal, qui a vendu des biens dotaux conformément à la faculté que lui en laissait, à charge de remploi, son contrat de mariage, ne peut, non plus que son mari, transiger sur l'indemnité ou la réduction de prix qui pourrait être due par suite d'un défaut de contenance ou de livraison dans les immeubles vendus. — Bordeaux, 17 déc. 1841, Rieupeyroux, [P. 42.1.346]

2195. — Ce dernier arrêt constate toutefois que la nullité de la clause relative à l'indemnité n'entraîne point nécessairement celle des autres stipulations contenues dans la transaction. Ainsi, la reconnaissance qu'y a faite le mari de sommes dotales par lui reçues sans remploi est valable, bien que la femme ne puisse se plaindre, même vis-à-vis des tiers, à raison de ce défaut de remploi, avant la dissolution de son mariage ou sa séparation de biens. — Même arrêt.

2196. — Ainsi encore est valable la clause par laquelle un tiers, copropriétaire et covendeur des biens dotaux, a imputé sur la partie du prix qui lui revenait les paiements déjà faits aux époux et non suivis de remploi, et en a donné quittance. Dès lors, ce tiers, auquel il n'est plus rien dû, est sans qualité pour former conjointement avec les époux une saisie-exécution contre les acquéreurs à raison de ce qu'ils doivent encore, et pour appeler du jugement qui a annulé, quant à lui, cette voie d'exécution. — Même arrêt.

2197. — Mais nous le savons (V. *suprà*, n. 1197 et s.), la question de la capacité de la femme dotale en matière de transaction est controversée et un arrêt a validé une transaction sérieuse et loyale faite par une femme mariée en déclarant qu'il en doit être ainsi surtout au cas de dot mobilière non soumise à emploi de la part du mari, et que la femme peut toucher à raison de la séparation de biens prononcée entre les époux. — Grenoble, 20 janv. 1865, Rivoire, [S. 65.2.240, P. 65.950] — *Sic*, Troplong, *Contr. de mar.*, t. 4, n. 3127; Tessier, *Tr. de la dot*, t. 1, p. 367 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*, note 8.

2198. — Jugé de même, antérieurement, que la transaction consentie à l'occasion d'un capital litigieux faisant partie de la dot mobilière d'une femme mariée sous le régime dotal, et le remboursement, selon la valeur vénale, qui en a été fait aux époux en conséquence de cette transaction, constituent des actes de pure administration, et non des actes d'aliénation de la dot. — Cass., 10 janv. 1826, Grant-Devaux, [S. et P. chr.]

2199. — Du principe d'inaliénabilité de la dot mobilière au

regard de la femme découlent les conséquences suivantes : 1° La femme, jusqu'à la dissolution du mariage ou à la séparation de biens, ne peut aliéner le droit de recours qu'elle a contre son mari à raison de l'administration de ce dernier, en d'autres termes céder ses reprises dotales. — Cass., 26 mai 1836, précité ; — 12 août 1846, Lasserre, [S. 46.1.602, P. 46.2.379, D. 46.1.296 ; — 18 févr. 1851, Chevallier d'Arbec, S. 53.1.729, P. 52.1.12, D. 51.1.81 ; — 26 août 1851, Dulac, S. 51.1.805, P. 52.1.12, D. 51.1.283 ; — 1er déc. 1851, Cahague, [S. 51.1.805, P. 52.2.513, D. 51.1.309]. — 4 août 1856, Regnier, [S. 57.1.216, P. 56.2.561, D. 56.1.335 ; — 6 déc. 1859, Cons. hyp. Bellev, [S. 60.1.644, P. 60.174, D. 59.1.501] ; — 13 janv. 1874, Crédit agricole, [S. 74.1.160, P. 74.395, D. 74.1.154]

2200. — Spécialement, une femme mariée sous le régime dotal, dont le mari, négociant, vient à tomber en faillite, ne peut, dans le concordat auquel elle a été appelée comme créancière de sa dot, consentir des sacrifices plus grands que ceux que le concordat fait subir aux autres créanciers. Dans le cas où elle aurait consenti à de tels sacrifices, les juges devraient refuser d'homologuer le concordat. — Rouen, 9 mars 1846, Danguy, [S. 46.2.537, D. 46.4.168]

2201. — Elle ne peut pas davantage, avant les mêmes époques, recevoir de ses débiteurs personnels ou hypothécaires le remboursement de ses créances dotales. Les paiements qu'ils lui feraient ainsi ne les libéreraient pas. — Cass., 23 août 1854, Vernet, [S. 55.1.104, P. 55.1.532, D. 54.1.285]; — 12 janv. 1857, Vernet, [S. 57.1.349, P. 57.770, D. 57.1.278]

2202. — 2°) Elle ne peut ni renoncer à son hypothèque légale destinée à garantir ses reprises, ni y subroger un tiers, ni même céder la priorité de son rang hypothécaire. Il en serait de même de toute autre garantie stipulée au contrat de mariage pour la conservation de la dot. — Cass., 27 mai 1836, précité; — 2 janv. 1837, Castel, [S. 37.1.97, P. 37.1.587]; — 11 mai 1859, Morel, S. 59.1.481, P. 59.917, D. 59.1.226] ; — 6 déc. 1859, précité ; — 13 févr. 1866, Reymond, [S. 66.1.197, P. 66.517, D. 66.1.85]; — 12 mars 1866, Darnospil, [S. 66.1.159, P. 66.407, D. 66.1.178]; — 14 nov. 1866, Durand, [S. 67.1.21, P. 67.27, D. 67.1.58]; — 3 févr. 1879, X..., [S. 79.1.353, P. 79.891, D. 79.1.246]; — 27 avr. 1880, Thinet, [S. 80.1.160, P. 80.871, D. 80.1.431]; — 6 déc. 1882, Perrier, [S. 84.1.27, P. 84.1.43, D. 83.1.119]; — 3 déc. 1883, Guillard, [S. 84.1.232, P. 84.1.552, D. 84.1.334] — Agen, 31 janv. 1824, Tropania, [P. chr.] — Rouen, 18 août 1829, Dautté, [S. et P. chr.] — Paris, 10 août 1831, Leplaideur, [S. 31.1.289, P. chr.] — Poitiers, 15 déc. 1836, Labarthe, [S. 37.2.49, P. chr.] — Amiens, 19 avr. 1837, Castel, [S. 37.2.397, P. 37.2.505] — Paris, 11 déc. 1841, Caisse des dépôts et consignations, [S. 42.2.64, P. 42.1.65] — Lyon, 2 août 1845, Chabran, [S. 46.2.361, P. 46.2.551, D. 46.2.149] — Caen, 13 juill. 1848, Cahagne, [P. 50.1.423] — Rennes, 26 janv. 1849, Mallard, [P. 50.2.123, D. 51.2.119] — Agen, 18 mai 1858, Catala, [S. 58.2.373, P. 58.896] — Caen, 26 mars 1862, Verrolles, [S. 63.2.62, P. 63.672]; — 28 janv. 1865, Dudouit, [S. 65.2.257, P. 65.1013]; — 21 juill. 1874, Legrand, [S. 75.2.135, P. 75.572, D. 76.2.57] — Nîmes, 11 janv. 1882, Maurras, [S. 82.2.137, P. 82.1.705] — Grenoble, 16 déc. 1882, Guillard, [S. 84.2.65, P. 84.1.344, D. 83.2.242] — *Sic*, sous l'empire de l'ancien droit écrit : Cass., 28 juin 1810, Germont, [S. et P. chr.] — Riom, 26 prair. an X, Boy, [S. et P. chr.] — Paris, 1er juill. 1809, Germont, [S. et P. chr.] — Et sous l'empire de la loi du 11 brum. an VII : Grenoble, 8 mars 1834, Monier, [S. 34.2.446, P. chr.]

2203. — Les créanciers de la femme ne peuvent pas même exiger d'elle qu'elle discute préalablement les biens non hypothéqués à leur créance, sous prétexte qu'ils sont plus que suffisants pour faire face à ses reprises. — Agen, 31 janv. 1824, précité.

2204. — ... Et la vente séparée, faite du consentement de la femme, des immeubles par déclaration de son mari n'éteint pas le droit de préférence appartenant à la femme sur le prix desdits immeubles en vertu de son hypothèque légale à laquelle elle ne peut renoncer. — Caen, 21 juill. 1874, précité.

2205. — Jugé de même que la femme ne peut compromettre son droit hypothécaire en laissant prendre défaut contre elle, au cours d'une procédure d'ordre, sur la demande d'un créancier tendant à obtenir une collocation préférable à la sienne, alors d'ailleurs qu'il y a concert frauduleux entre la femme et le créancier. — Cass., 6 déc. 1882, précité.

2206. — En pareil cas, les conclusions du créancier, bien que non contredites par la femme, sont, à bon droit, écartées par le jugement comme n'étant ni justes ni fondées. — Même arrêt.

2207. — Peu importe que les époux aient adjoint au régime dotal une société d'acquêts : la femme ne peut pas, même en ce cas, renoncer à son hypothèque légale sur un immeuble acquis par les deux époux au cours du mariage pas plus que sur les biens propres du mari. — Angers, 10 janv. 1839, Mille, [S. 40.2.130]

2208. — Et comme la femme ne saurait faire indirectement ce qu'elle ne peut faire directement, l'obligation consentie solidairement avec son mari par une femme mariée sous une constitution générale de dot, n'opère pas subrogation à l'hypothèque légale de la femme sur les immeubles affectés par le mari à la garantie de sa dette; la femme dotale ne saurait directement ou indirectement aliéner sa dot. — Cass., 14 nov. 1866, précité ; — 3 déc. 1883, précité.

2209. — A plus forte raison l'obligation dont il s'agit n'opère-t-elle pas subrogation sur les immeubles qui n'étaient pas compris parmi ceux sur lesquels le mari a concédé l'hypothèque par l'acte qui constate l'engagement solidaire. — Cass., 3 déc. 1883, précité. — Grenoble, 16 déc. 1882, précité.

2210. — La doctrine de la jurisprudence sur ce point a été très-contestée, car l'impossibilité pour la femme de renoncer à son hypothèque est désastreuse pour le mari qui perd tout crédit, ses immeubles étant sans valeur presque entre ses mains. Mais elle trouve un appui sérieux dans l'art. 9, L. 23 mars 1855, d'où il résulte *à contrario*, mais forcément, que dans certains cas la cession de l'hypothèque légale et la renonciation à son bénéfice sont impossibles pour la femme; c'est surtout une conséquence nécessaire de l'inaliénabilité de la dot mobilière et de l'impossibilité où l'on place la femme de céder ses reprises contre son mari puisque l'hypothèque légale n'est que l'accessoire et la garantie de restitution de ces reprises.

2211. — 3°) La femme dotale ne peut donner mainlevée de l'inscription prise sur les biens de son mari pour la sûreté de sa dot. — Riom, 26 prair. an X, Boy, [S. et P. chr.] — Grenoble, 8 mars 1834, Monier, [S. 34.2.446, P. chr.] — Paris, 11 déc. 1841, précité. — Rouen, 8 févr. 1842, Varry, [S. 42.2.271, P. 42.1.608]

2212. — Elle ne peut pas davantage, sans recevoir son paiement, acquiescer au jugement prononçant la radiation de l'inscription conservatrice de sa dot. D'où, tant que le délai d'appel de ce jugement n'est pas expiré, le conservateur des hypothèques saisi d'une telle mainlevée est en droit de se refuser à opérer la radiation malgré l'acquiescement de la femme et la production de certificats de non-opposition ou appel faite en vertu de l'art. 548, C. proc. civ. — Cass., 9 juin 1841, Souffron, [S. 41.1.468, P. 41.2.33] — Rouen, 8 févr. 1842, Varry, [S. 42.2.271, P. 42.1.608]

2213. — Jugé aussi qu'une femme mariée sous le régime dotal ne peut restreindre tacitement l'hypothèque légale qu'elle a sur les biens de son ex-tuteur, en la faisant porter, dans son inscription, sur quelques biens spécialement; qu'on ne pourrait valablement donner mainlevée de cette même inscription. — Rouen, 18 août 1829, précité.

2214. — 4°) La femme ne peut, pendant le mariage, aliéner sa dot mobilière même indirectement par aucune espèce d'engagement personnel. — Cass., 1er févr. 1819, Devoyon, [S. et P. chr.] — Rennes, 4 mars 1880, Guitton, [S. 81.2.65, P. 81.1.1265, D. 81.2.210]

2215. — Elle ne peut, par exemple, s'obliger valablement sur le traitement attaché à ses fonctions d'institutrice communale. — Cass., 13 févr. 1884, Brun, [S. 86.1.25, P. 86.1.38, D. 84.1.325]

2216. — Ainsi, de ce qu'une femme mariée sous le régime dotal est autorisée par son contrat de mariage à aliéner sa dot mobilière, comme sa dot immobilière, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse employer le prix provenant de la vente d'un immeuble dotal (prix qui, lui-même, est dotal) au paiement de dettes contractées postérieurement au mariage..., et cela encore bien que le contrat de mariage n'impose pas en termes exprès l'obligation de faire remploi, si d'ailleurs il y est dit que le mari, chargé de faire le recouvrement des biens et droits de sa femme, devra, « au fur et à mesure des recettes, lui en passer quittance, et s'en charger comme de bien dotal ». — Cass., 16 août 1837, Berne, [S. 37.1.800, P. 37.2.305]

2217. — Et lorsque le contrat de mariage imprime le caractère de la dotalité aux deniers provenant du prix de la vente de l'immeuble dotal comme à toutes les autres sommes qui pour-

ront échoir à la femme pendant le mariage, toutes ces sommes sans distinction sont inaliénables, soit pour le mari, soit pour la femme, soit pour tous les deux conjointement. Ainsi, lors même que la femme se serait réservé la faculté d'aliéner ses biens et droits dotaux avec le consentement de son mari, elle pourrait bien transférer valablement la propriété de l'immeuble dotal à des tiers acquéreurs, mais non aliéner le prix déclaré dotal par le contrat de mariage, et par suite inaliénable. En conséquence, est nulle la convention par laquelle les époux autorisent l'acquéreur de l'immeuble dotal à compenser avec son prix le montant d'une créance à laquelle cet immeuble avait été antérieurement hypothéqué. — Cass., 29 mai 1839, Berne, [S. 39.1.449, P. 39.2.102]

2218. — Par application de cette même idée que la dot mobilière elle-même ne doit pas supporter les obligations contractées par la femme au cours du mariage, il a été jugé que, si une femme se mariant sous le régime dotal s'est constitué en dot le montant des reprises de sa mère défunte contre son père et a reçu en même temps de ce dernier, à titre d'institution contractuelle, la moitié des immeubles qu'il laisserait à son décès, la donation ultérieure faite pendant le mariage, par le père à sa fille, de tous ses biens laissant aux biens, objet de l'institution contractuelle, leur caractère dotal, la succession paternelle acquise en entier par la fille doit se diviser en deux parts égales dont l'une dotale, et la créance des reprises constituée en dot doit être prélevée en totalité et non pas seulement pour la moitié sur le prix de la partie paraphernale de la succession paternelle. — Cass., 22 juill. 1889, Cangoureux, [S. et P. 92.1.589, D. 90.1.388]

2219. — En effet, l'imputation de partie de cette créance sur les biens dotaux aurait eu pour résultat « de faire produire aux obligations souscrites par la femme pendant le mariage un effet utile sur les biens dotaux et, contrairement aux dispositions de l'art. 1554, d'assurer aux créanciers l'exécution jusqu'à due concurrence de ces obligations, en privant cette femme d'une partie des biens soumis au régime dotal ». — Même arrêt.

2220. — Cette dot ne peut pas même servir au paiement d'une obligation contractée solidairement pendant le mariage par les deux époux. — Cass., 11 mai 1859, Morel, [S. 59.1.481, P. 59.917, D. 59.1.226] — Paris, 26 août 1820, Lanoux, [S. et P. chr.]

2221. — Ainsi, au cas de résolution, pour défaut de paiement de la totalité du prix, d'une vente passée à des époux mariés sous le régime dotal, le vendeur, auquel la femme a payé une partie de ce prix de ses deniers dotaux, n'est pas fondé à retenir sur cette somme les intérêts, dommages-intérêts et frais à lui dus par suite de la résolution ; il doit la restituer intégralement à la femme, comme faisant partie de sa dot mobilière. — Cass., 11 mai 1859, précité.

2222. — Elle ne peut, d'autre part, transiger ou compromettre sur ses droits mobiliers, ni faire de déclaration préjudiciable à ses droits. — Aubry et Rau, t. 5, § 537 *bis*, note 14, p. 601 ; Guillouard, t. 4, p. 360, n. 2066.

2223. — Enfin, et nous verrons à part ce point en détail, les créanciers de la femme ne peuvent poursuivre et saisir le mobilier dotal pour le paiement de leurs créances. — V. *infrà*, n. 2229 et s.

2224. — Mais le principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière, interdisant seulement à la femme de s'obliger personnellement sur sa dot, d'aliéner ses reprises envers son mari et de renoncer à son hypothèque légale ou à toute autre garantie stipulée par son contrat de mariage pour la conservation de sa dot, ne fait pas obstacle à la validité d'un nantissement consenti par la femme en faveur d'un créancier de son mari, dès lors que ce nantissement ne contient, de la part de la femme, aucune renonciation, aliénation ou obligation de ce genre, et que la femme conserve intacts tous ses droits contre la personne et sur les biens de son mari. — Cass., 13 janv. 1874, Crédit agricole, [S. 74.1.160, P. 74.395, D. 74.1.154]

2225. — *A fortiori*, l'inaliénabilité de la dot mobilière n'empêche pas l'autorité de la chose jugée de s'attacher pendant le mariage aux jugements rendus au sujet des droits dotaux mobiliers, et notamment aux règlements d'ordres judiciaires auxquels la femme a concouru. — Cass., 18 janv. 1853, Vaschalde, [S. 53.1.5, P. 54.1.419] — Limoges, 4 mars 1858, Létang, [S. 58.2.314, P. 58.851]

2226. — Notamment, l'autorité de la chose jugée résultant d'un règlement définitif d'ordre, par lequel un créancier subrogé par une femme mariée sous le régime dotal, dans l'effet de son hypothèque légale, a été colloqué avant cette dernière, peut être opposée à la femme qui y a été partie. — La femme qui n'a pas attaqué ce règlement dans les délais est non recevable à demander plus tard la nullité de la subrogation par elle consentie, sous prétexte que cette subrogation porterait atteinte à l'inaliénabilité de sa dot. — Cass., 15 mai 1849, Vagnet, [S. 49.1.641, P. 49.2.366, D. 49.1.131]

2227. — Et la femme qui n'a pas contredit une collocation en sous-ordre accordée à l'un de ses créanciers sur la collocation par elle obtenue pour ses reprises dotales, et qui n'a pas attaqué le jugement d'ordre, n'est pas recevable à prétendre ultérieurement que la sous-collocation doit rester sans effets à raison de l'inaliénabilité de sa dot : la forclusion encourue par la femme pour défaut de contredit et l'autorité de la chose jugée repoussent une telle prétention. — Riom, 4 févr. 1843, Roux, [S. 43.2.186, P. chr.]

2228. — De même, lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal, après s'être rendue adjudicataire d'un immeuble appartenant à son mari, a été colloquée sur cet immeuble pour le montant de sa dot, et a été déléguée à payer, pour l'excédent, un créancier à qui un bordereau a été délivré sur elle, s'il arrive que, faute par elle de payer ce créancier, l'immeuble soit vendu à sa folle enchère et adjugé moyennant un prix inférieur au montant de sa créance dotale, elle ne peut pas faire procéder au remaniement de l'ordre dans lequel elle avait été colloquée, et qui avait porté en même temps sur le prix d'autres immeubles, et contraindre les créanciers payés sur le prix de ces autres immeubles à rapporter ce qu'ils ont reçu, afin de retrouver sur l'ensemble de leurs collocations le montant intégral de ses reprises. La femme est réputée, vis-à-vis de ces créanciers, avoir reçu le montant de sa dot par l'effet de sa collocation sur elle-même, et les créanciers, qui n'ont reçu que ce qui leur était dû, ne peuvent être obligés à restitution. — Cass., 18 janv. 1853, précité.

2229. — 5°) La dot mobilière, étant déclarée inaliénable par la jurisprudence, ne peut pas plus que la dot immobilière être saisie par les créanciers envers qui la femme s'est engagée au cours du mariage, ni quant au capital ni quant aux intérêts, cela à quelque époque que ce soit et pour les motifs déjà donnés relativement à la dot immobilière, soit pendant le mariage, soit après sa dissolution, soit en cas de séparation de biens (V. *suprà*, n. 1267 et s.). Ainsi jugé pendant la durée du mariage. — Cass., 1er févr. 1819, Devayon, [S. et P. chr.]; — 11 mai 1859, précité. — Paris, 26 août 1820, précité.

2230. — De même, la femme dotale ne pouvant pas plus s'obliger sur sa dot mobilière que sur sa dot immobilière, les créanciers envers lesquels elle s'est obligée ne peuvent, après la séparation de biens obtenue par celle-ci, comme avant, frapper de saisie-arrêt ni les sommes qui, dans la liquidation, ont été reconnues propres à la femme, ni celles que le mari lui a alors cédées en paiement de ses reprises. — Cass., 12 mars 1866, Darnospil, [S. 66.1.159, P. 66.407, D. 66.1.178] — V. anal. Paris, 30 juin 1834, Pigny, [S. 34.2.473, P. chr.]

2231. — Jugé encore que les créanciers envers lesquels la femme dotale s'est obligée durant le mariage ne sauraient, même après la séparation de biens obtenue par celle-ci, saisir le prix de meubles qui ont été acquis à titre d'emploi de valeurs mobilières dotales, alors que l'aliénation de ces meubles a produit une somme inférieure au montant des valeurs dotales employées. — Rennes, 4 mars 1880, Guillon, [S. 81.2.265, P. 81.1.1265, D. 81.2.210]

2232. — ... Que, spécialement, les engagements de la femme dotale propriétaire pour partie d'un navire ne sont pas susceptibles d'être exécutés sur cette part dotale (lorsqu'elle est la représentation d'une valeur dotale supérieure employée à son acquisition), malgré les dispositions de l'art. 216, C. comm., cet article, écrit en faveur des débiteurs, ne pouvant créer un avantage au profit des créanciers. — Même arrêt.

2233. — ... Que l'indemnité accordée à une femme mariée sous le régime dotal en exécution des art. 14, 15 et 16 du traité de Miramar, relatifs aux héritiers des Français assassinés sur le territoire du Mexique, est inaliénable et ne peut être saisie, même après la dissolution du mariage, pour une dette contractée par elle avant cette dissolution. — Amiens, 21 déc. 1869, Chédeville, [S. 70.2.37, P. 70.209] — V. anal. Montpellier, 1er févr. 1828, Malez, [S. et P. chr.]

2234. — Les créanciers de la femme ne peuvent pas même

retenir le capital ou les intérêts de la dot mobilière par voie de compensation ou de toute autre façon : jugé spécialement que les intérêts de la dot sont insaisissables comme la dot, dont ils sont un accessoire. — Pau, 24 mai 1833, Lacabanne, [P. chr.]

2235. — ... Que la dot mobilière, même après séparation de biens, ne peut être frappée de saisie-arrêt par les créanciers de la femme, fût-ce pour cause alimentaire. — Trib. Grenoble, 14 mars 1872, Jardin, [S. 72.2.249, P. 72.955]

2236. — ... Qu'en principe, à moins de stipulation contraire, les revenus de la dot mobilière sont inaliénables comme la dot elle-même. — Poitiers, 23 déc. 1891, sous Cass., 27 mars 1893, Bourdier, [S. et P. 95.1.34]

2237. — Les meubles dotaux ne peuvent être saisis par les créanciers de la femme. Or, tous les biens meubles d'une femme qui, en se mariant sous le régime dotal, s'est constitué en dot tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, sont présumés dotaux jusqu'à preuve contraire. — Cass., 13 nov. 1860, Vaussy, [S. 61.1.174, P. 61.355, D. 61.1.172]

2238. — Par suite, c'est au créancier qui saisit ces meubles et qui prétend qu'ils ont été achetés avec des deniers par lui prêtés, à prouver cette origine. — Même arrêt.

2239. — Et une telle preuve ne résulterait pas de l'aveu que la femme aurait fait à cet égard dans le procès-verbal de saisie, la femme dotale ne pouvant pas plus compromettre indirectement sa dot par ses déclarations, qu'elle ne peut l'aliéner directement. — Même arrêt.

2240. — Cette insaisissabilité de la dot mobilière pour les dettes contractées par la femme avant toute séparation de biens s'applique, alors même que la dot mobilière est en tout ou partie représentée par des immeubles, soit que la femme les ait acquis avec ses deniers dotaux au cours du mariage, soit qu'ils lui aient été donnés à titre de dation en paiement par le constituant ou même par le mari au jour de la séparation de biens ou de la dissolution du mariage.

2241. — Sans doute, faute de stipulation d'emploi au contrat de mariage, de tels immeubles ne sont pas dotaux (C. civ., art. 1553) et, n'étant pas protégés par suite par la règle de l'inaliénabilité inscrite dans l'art. 1554, ils sont en eux-mêmes saisissables par les créanciers de la femme (V. *suprà*, n. 503 et s., 567 et s.). Mais ils représentent la dot mobilière dont la jurisprudence entend garantir l'inaliénabilité et qui ne doit pas être compromise par cette transformation. En conséquence, les créanciers de la femme séparée de biens pourront bien saisir et faire vendre lesdits immeubles, mais ils ne pourront pas toucher à la partie du prix représentant la dot mobilière : ils devront assurer, sur le prix de la vente faite à leur requête, le remboursement intégral de cette dot, comme aussi, en cas d'aliénation volontaire de ces immeubles, ils ne pourront pas, eussent-ils reçu hypothèque au cours du mariage de la femme leur débitrice, saisir la partie du prix représentant cette dot. — Cass., 31 janv. 1842, Thaboud, [S. 42.1.119, P. 42.1.157]

2242. — Jugé, en conséquence, que si l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent n'est pas dotal, il en est autrement du prix dudit immeuble, qui est dotal et inaliénable jusqu'à concurrence du montant de la dot qu'il représente. — Agen, 18 mai 1858, Catala, [S. 58.2.373, P. 58.896] — Toulouse, 27 juin 1892, Gallan et Aureille, [S. et P. 93.2.188] — *Sic*, Tessier, t. 1, p. 266, note 410; Dutruc, *Séparation de biens;* Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 23, p. 611. — V. aussi *suprà*, n. 519 et s., 575 et s.

2243. — ... Que cette portion du prix ne peut être détournée de sa destination essentielle, ni servir au paiement des dettes contractées pendant le mariage par les deux époux; que la femme a donc sur le prix d'adjudication le droit de reprendre la somme employée à l'acquisition de ces immeubles. — Mêmes arrêts.

2244. — ... Que si les créanciers de la femme peuvent faire vendre l'immeuble acquis des deniers dotaux, cet immeuble, étant la représentation et le gage de la dot mobilière qui est inaliénable, ne peut être saisi et vendu qu'à la condition que la femme dotale aura, de la part des créanciers saisissants, une garantie pour assurer, jusqu'à concurrence du produit de la vente, sa dot mobilière qui doit rester intacte. — Caen, 6 juill. 1866, Davel, [S. 67.2.317, P. 67.1217]

2245. — ... Que cette garantie peut être réclamée pour la première fois en appel, alors que, devant les premiers juges, la femme avait demandé la nullité de la saisie, en vertu du principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière; qu'il n'y a là ni moyen nouveau ni demande nouvelle. — Même arrêt.

2246. — ... Que les immeubles du mari, dont la femme, mariée sous le régime dotal, se rend, après séparation de biens, adjudicataire en paiement de ses reprises, ne sont pas dotaux, malgré la clause de dotalité contenue au contrat de mariage et portant sur les biens à venir comme sur les biens présents, alors qu'aucune condition d'emploi n'était imposée. — Montpellier, 21 juin 1871, Synd. Labat, [S. 71.2.88, P. 71.313, D. 71.2.175]

2247. — La plus-value acquise par les immeubles adjugés, pendant qu'ils étaient en la possession de la femme, est dotale, et doit, dès lors, être comprise dans les reprises à répéter par elle. — Même arrêt.

2248. — Nous avons dit que cette solution est critiquée (V. *suprà*, n. 576 et s.), mais cette dernière opinion, théoriquement plus exacte peut-être qu'aucune autre, n'a guère de chances de succès, la jurisprudence manifestant de plus en plus l'intention de protéger la dot mobilière.

2249. — ... La même règle d'insaisissabilité s'applique encore quand la dot mobilière inaliénable et insaisissable est représentée dans le patrimoine de la femme par les dommages-intérêts auxquels un notaire a été condamné envers elle à raison d'actes qui ont entraîné la perte d'une valeur dotale lui appartenant. En conséquence, ces dommages-intérêts doivent rester à l'abri des poursuites des créanciers de ladite femme, et la saisie-arrêt pratiquée sur eux par un tel créancier doit être déclarée nulle. — Cass., 5 janv. 1891, Lionnet, [S. 91.1.102, P. 91.1.250, D. 91.1.486] — Aix, 6 janv. 1890, Lionnet, [S. 90.2.89, P. 90.1.474, D. 91.1.486, sous Cass., 5 janv. 1891]

2250. — Les intérêts de ces dommages-intérêts, dans la mesure où ils sont nécessaires aux besoins du ménage, participent au même caractère de dotalité et sont eux aussi insaisissables. — Mêmes arrêts.

2251. — Peu importe, au point de vue de cette solution, qu'on déclare des dommages-intérêts dotaux ou paraphernaux : « A supposer, dit l'arrêt d'Aix, que les dommages-intérêts alloués dans la circonstance à la femme aient le caractère, non de bien dotal et insaisissable, mais de bien paraphernal, ils ne pouvaient être saisis par les créanciers de la femme qu'à la condition par eux de rembourser à la femme la partie de la dot inaliénable et insaisissable qui a péri, et dont les dommages-intérêts sont la représentation ». — Valabrègue, note sous Aix, 6 janv. 1890, précité. — C'est en somme l'application faite ici de la jurisprudence admise au cas où la dot mobilière est représentée par des immeubles. Si la créance de dommages-intérêts appartenant à la femme n'est pas dotale, elle ne représente pas moins, dans une certaine mesure, une valeur dotale dont la femme a été évincée, par suite d'une combinaison à laquelle le notaire s'était prêté. Or le principe d'après lequel l'immeuble acquis au moyen des deniers dotaux, bien que non dotal, parce qu'il représente une partie de la dot, ne peut être saisi par les créanciers qu'à la condition de restituer la somme affectée à cette acquisition, ce principe, disons-nous, a été appliqué aux meubles comme aux immeubles, et notamment à une part de navire acquise par une femme au moyen de ses deniers dotaux. — V. Rennes, 4 mars 1880, Guitton, [S. 81.2.265, P. 81.1.1265] — D'après Aubry et Rau (t. 5, p. 611, § 538, texte et note 23), il doit être étendu aux créances paraphernales qui, par suite d'actes et d'opérations quelconques, représentent la dot mobilière. Telle est aussi la solution de l'arrêt d'Aix (6 janv. 1890, précité). La créance frappée par la saisie-arrêt du créancier de la femme était inférieure au montant de la partie de la dot qui avait péri, et dont elle était, jusqu'à due concurrence, le dédommagement. Cette opposition ne pouvait donc avoir aucune utilité pratique et il y avait lieu de prononcer la nullité de cette saisie-arrêt puisque la créance qui en était l'objet devait être affectée exclusivement au paiement de la femme.

§ 2. *Exceptions à la règle de l'inaliénabilité de la dot mobilière.*

2252. — La dot mobilière devient exceptionnellement aliénable pour la femme dans les mêmes hypothèses que celles prévues pour les immeubles par les art. 1555 à 1559, C. civ. (V. *suprà*, n. 1372 et s.). 1° Elle le sera d'abord dans les cas spécialement prévus par le Code civil (V. *suprà*, n. 1645 et s.); notamment elle peut, aussi bien que la dot immobilière, être

aliénée pour tirer de prison le mari ou la femme. La disposition de l'art. 1558, C. civ., qui ne parle que de l'immeuble dotal, n'est pas exclusive du mobilier. — Bordeaux, 22 nov. 1832, Benquarel, [S. 33.2.584, P. chr.] — V. *suprà*, n. 1787 et s.

2253. — Et même, d'après M. Troplong (t. 4, n. 3444), pour l'aliénation du mobilier dans ce cas, il n'est pas besoin de l'autorisation de la justice, comme pour l'aliénation de la dot immobilière. Mais l'opinion contraire, soutenue par M. Tessier (n. 120), nous semble préférable : si les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des immeubles dotaux dans les divers cas de l'art. 1558 peuvent recevoir quelques modifications pour l'aliénation de la dot mobilière à raison de la nature différente des objets à vendre, si l'on peut soutenir qu'en pareil cas il suffit d'observer les formalités prescrites par le Code de procédure au titre *De la vente du mobilier*, l'art. 997 de ce Code indiquant que le législateur a cru suffisantes pour l'aliénation de la dot les formalités prescrites pour les aliénations analogues de biens de mineurs, l'autorisation de justice nous paraît toujours indispensable.

2254. — Jugé, en ce sens, que l'autorisation de justice est nécessaire à la femme pour vendre, à l'effet de payer la dot promise à l'enfant, des valeurs nominatives constituées en dot à la femme et soumises au remploi; l'autorisation du mari serait insuffisante. De pareilles valeurs ne peuvent être assimilées à de simples meubles corporels dont la disposition rentre dans l'administration conférée au mari. Il en est ainsi surtout lorsqu'il s'agit de valeurs d'une société dont les statuts régulièrement approuvés n'admettent le transfert que sur le vu d'un jugement l'autorisant. — Caen, 24 nov. 1873, Hébert des Roquettes, [S. 74.2.134, P. 74.597]

2255. — Seulement les autorisations données par la justice à la femme d'aliéner ses biens dotaux ou d'employer ses deniers dotaux pour un usage déterminé, étant toujours conditionnelles et soumises à l'éventualité du remploi, doivent être considérées comme non avenues si le mode de remploi prescrit vient à défaillir; ainsi, l'autorisation que le tribunal a donnée à une femme de payer avec ses deniers dotaux le prix encore dû de l'office exploité par son mari, paiement qui doit assurer à la famille des ressources nécessaires à son existence et procurer en même temps à la femme une garantie pour la conservation de ses deniers par sa subrogation dans le privilège du vendeur de l'office, est comme non avenue si, avant le paiement du prix, l'office a cessé d'être aux mains du mari. — Rouen, 3 févr. 1853, Dubois, [P. 56.1.299]

2256. — 2° La dot pourra encore être aliénée en vertu des conventions matrimoniales. Ainsi la clause d'un contrat de mariage qui donne à la femme dotale la faculté d'aliéner ses biens dotaux s'applique aux meubles comme aux immeubles. — Cass., 1er juin 1853, Faure, [S. 53.1.730, P. 54.2.521, D. 53.1.241] — V. *suprà*, n. 1380 et s.

2257. — De même le mari peut aliéner les droits dotaux de sa femme dans une succession mobilière quand le contrat de mariage lui a donné le pouvoir de vendre. — Cass., 1er août 1835, Royannez, [P. chr.]

2258. — Mais les clauses dérogatoires à l'inaliénabilité de la dot sont des exceptions qui doivent être restreintes aux cas déterminés. L'inaliénabilité est de la nature du régime dotal, sinon de son essence; les dérogations qu'on y peut apporter sont donc soumises à une interprétation strictement adéquate à la volonté des parties (V. *suprà*, n. 1391 et s.); aussi la jurisprudence se montre-t-elle sévère sur les applications de ces clauses, et annule-t-elle tous les actes qui ne semblent pas avoir été autorisés, expressément ou tacitement, par le contrat de mariage. Ainsi on s'est demandé si la réserve de la faculté d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles dotaux emporte la faculté pour la femme d'aliéner également sa dot mobilière. L'affirmative a été consacrée par la cour de Lyon dans un arrêt du 2 août 1845, Chabran, [S. 46.2.361, P. 46.2.551, D. 46.2.149] — *Sic*, Seriziat, n. 141; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n. 3396. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1780; Taulier, t. 5, p. 295; Marcadé, sur l'art. 1557, n. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 670, note 39; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 65, p. 576; Tessier, n. 118.

2259. — Et il a été décidé par la Cour suprême que l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des clauses du contrat, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 9 juin 1847, Aboire, [S. 47.1.616, P. 47.2.202, D. 47.1.233]

2260. — On peut, en effet, comprendre ici l'extension de la clause malgré le danger certain d'interpréter par analogie une exception au droit commun, mais la Cour de cassation admet l'extension par analogie dans le cas où le préjudice causé à la femme par l'acte incriminé est de la même nature que celui qui pourrait résulter d'un acte accompli régulièrement en vertu de la clause formelle du contrat de mariage; or, aux yeux du législateur surtout, l'aliénation de la dot mobilière est moins préjudiciable à la femme que l'aliénation des immeubles. Mais faut-il aller plus loin et déduire de la réserve par la femme du droit d'aliéner et d'hypothéquer ses immeubles le droit pour elle de se désister de son hypothèque légale? La cour de Lyon l'a admis par divers arrêts. — Lyon, 3 juin 1829, Bidon, [S. et P. chr.]; — 16 mai 1832, Vaney, [S. 33.2.625, P. chr.]; — 9 févr. 1835, Cœur, [P. chr.]

2261. — Jugé de même, dans une espèce où le contrat de mariage parlait non des immeubles, mais des biens dotaux en général, que la clause qui donne à la femme mariée sous le régime dotal la faculté d'aliéner et d'hypothéquer ses biens dotaux emporte la faculté d'aliéner les meubles comme les immeubles, et, par suite, de subroger un tiers dans l'hypothèque légale qui est la garantie de la dot mobilière : que, du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par interprétation de la clause du contrat de mariage, ne viole aucune loi et ne saurait donner ouverture à cassation. — Cass., 1er juin 1853, Faure, [S. 53.1.730, P. 54.2.521, D. 53.1.241]

2262. — ... Que la femme mariée sous le régime dotal, mais avec faculté d'aliéner ses biens dotaux, peut valablement subroger dans l'effet de son hypothèque légale, ou céder l'antériorité de cette hypothèque. — Bordeaux, 16 août 1853, Carras-Billiat, [S. 54.2.263, P. 56.1.483, D. 55.2.80] — *Sic*, Bertauld, *Subrog. à l'hypoth. lég.*, etc., n. 39, p. 90; Troplong, t. 4, n. 3397; Pont, *Privil. et hypoth.*, n. 453; Gérardin, *Rev. prat.*, 1867, t. 30, p. 971.

2263. — ... Que, par suite, la femme dotale qui, subrogeant un prêteur dans l'effet de son hypothèque légale, a reconnu qu'il avait été fait un emploi déterminé des sommes prêtées n'est pas recevable à nier plus tard l'existence du dit emploi pour empêcher l'effet de la subrogation. — Bordeaux, 16 août 1853, précité.

2264. — Mais cette opinion n'a pas prévalu, et avec raison. C'est bien ici le cas d'appliquer le principe d'interprétation restrictive propre aux exceptions, car la faculté d'aliéner, moins dangereuse à certains égards que le droit de renoncer à l'hypothèque légale, va moins directement qu'elle contre le but même du régime dotal, puisqu'elle laisse à la femme; en cas d'aliénation, son droit de recours garanti par l'hypothèque légale contre le mari, tandis que la renonciation à l'hypothèque légale enlève à la femme toute garantie. Les deux actes ne sont donc nullement équivalents et la réserve d'aliéner les biens dotaux ne comprend pas celle de renoncer à l'hypothèque. D'ailleurs, quand la femme aliène, engage ou hypothèque le fonds dotal, si elle perd cet immeuble ou sa valeur, elle a du moins encore dans une certaine mesure ses droits garantis par son hypothèque sur les immeubles de son mari; elle perd, au contraire, tout moyen de recouvrer sa dot en cédant ses reprises ou renonçant à son hypothèque légale. On objecte que l'autorisation générale d'aliéner les biens dotaux entraîne le droit de renoncer à la dot mobilière parce que cette dérogation au principe de l'inaliénabilité dotale est générale dans ses termes. Mais cela n'est nullement prouvé. L'expression « aliénation de la dot » n'éveille pas nécessairement l'idée d'une cession des reprises dotales ou d'une renonciation à l'hypothèque légale, car la dot comprend, d'après l'art. 1540, les biens apportés par la femme au mari et ce sont ces mêmes biens auxquels se réfère l'art. 1557 lorsqu'il s'occupe de l'aliénation de la dot. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1783; Aubry et Rau, t. 5, p. 576, § 537, note 65; Laurent, t. 23, n. 517; Guillouard, t. 4, n. 1949, 2067.

2265. — Enfin il est contraire à la doctrine générale adoptée par la Cour de cassation, de laisser à la seule appréciation des juges du fait l'examen de semblables questions; l'interprétation des clauses qui apportent des exceptions au principe de l'inaliénabilité dotale constitue un point de droit rentrant dans la compétence de la Cour suprême. Aussi la jurisprudence, en général, et notamment la Cour de cassation ont-elles, avec quelques hésitations d'abord, puis plus tard formellement condamné la doctrine que nous repoussons. Il a été jugé, d'abord, que, la femme ne pou-

vant aliéner indirectement sa dot mobilière en s'obligeant au profit d'un tiers et en le subrogeant dans les effets de son hypothèque légale sur les biens de son mari, la règle s'applique même au cas où le contrat de mariage aurait autorisé l'aliénation des immeubles dotaux. En d'autres termes, l'autorisation dans le contrat de mariage, d'aliéner les immeubles dotaux, n'emporte pas pour la femme autorisation d'aliéner ou d'engager sa dot mobilière. — Cass., 2 janv. 1837, Castel, [S. 37.1.97, P. 37.1.587] — Amiens, 19 avr. 1847, Castel, [S. 47.2.397, P. 37.2.505]

2266. — Jugé de même que la faculté réservée à une femme mariée sous le régime dotal, d'aliéner ses biens dotaux, et de traiter et transiger sur eux, n'emporte pas la faculté de renoncer à son hypothèque légale au profit d'un créancier de son mari, en tant qu'elle garantit ses reprises dotales. — Riom, 22 déc. 1846, Desortiaux, [S. 47.2.195, P. 47.2.126, D. 47.2.105]

2267. — Une femme mariée sous le régime dotal peut seulement renoncer au profit d'un tiers à son hypothèque légale, en tant que cette hypothèque garantirait des reprises de sommes non comprises dans la constitution dotale stipulée au contrat de mariage. — Même arrêt.

2268. — De même, si la femme mariée sous le régime dotal s'est réservé la faculté de vendre, échanger, engager et hypothéquer ses biens et droits immobiliers, cette faculté, manifestement restreinte à la dot immobilière, laisse la dot mobilière sous l'empire de la règle de l'inaliénabilité; en conséquence, toute cession et tout abandon, de la part de la femme, de l'hypothèque qui se rattache à sa dot mobilière est nul, et, nonobstant cette cession ou cet abandon, la femme peut requérir sa collocation dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'immeubles vendus par le mari, sans que les créanciers auxquels elle aurait fait abandon soient admis à réclamer un sous-ordre qui leur attribuerait cette collocation. — Lyon, 11 déc. 1851, Renaudier, [P. 52.2.525, D. 54.5.262]

2269. — Laissant encore un peu plus tard aux juges du fait l'interprétation des clauses du contrat de mariage, la Cour de cassation a décidé du moins que la clause qui donne à la femme la faculté de vendre, d'échanger et d'hypothéquer ses biens dotaux, n'emporte pas nécessairement et de plein droit la faculté de subroger un tiers dans son hypothèque légale, et l'arrêt qui décide, par interprétation d'une pareille clause, que cette faculté de subroger n'existe pas, ne viole non plus aucune loi. — Cass., 16 déc. 1856, Eudes, [S. 57.1.582, P. 57.328, D. 56.1.433]

2270. — Mais depuis 1866 elle s'est montrée très-sévère dans l'extension des clauses exceptionnelles des contrats de mariage et l'admission des actes équivalents. Il a été jugé, en conséquence, que la réserve qu'une femme mariée sous le régime dotal s'est faite de la faculté « d'échanger, hypothéquer et aliéner ses biens dotaux sans remploi », n'emporte pas le droit de céder aux créanciers envers lesquels elle se serait engagée solidairement avec son mari, les reprises qu'elle pourrait avoir contre lui et de les subroger dans son hypothèque légale. — Cass., 4 juin 1866, Vardon, [S. 66.1.281, P. 66.750, D. 66.1.321]

2271. — ... Que la faculté que la femme mariée sous le régime dotal s'est réservée dans le contrat de mariage d'aliéner ses immeubles dotaux et de disposer du prix comme bon lui semblera, n'emporte pas la faculté d'aliéner sa dot mobilière. — Cass., 21 août 1866, Dudouit, [S. 66.1.428, P. 66.1171] — Caen, 28 janv. 1865, Dudouit, [S. 65.2.257, P. 65.1013]

2272. — D'où il suit que la femme ne peut céder le bénéfice de l'hypothèque légale résultant à son profit de l'aliénation de cette dot consentie par son mari. — Cass., 21 août 1866, précité.

2273. — Et le droit qu'elle s'est réservé, en stipulant la faculté d'aliéner ses immeubles, « de disposer du prix comme bon lui semblera pour ses besoins et affaires », n'implique pas non plus pour elle le droit de renoncer ou de subroger à l'hypothèque légale qui garantit la reprise de ce prix sur les biens du mari..., alors surtout que le prix a été employé aux affaires, non de la femme, mais du mari. — Même arrêt.

2274. — Pareillement, la réserve qu'une femme mariée sous le régime dotal s'est faite d'échanger, liciter, transporter, vendre et aliéner tout ou partie de ses biens meubles et immeubles dotaux, avec condition de remploi seulement quant au prix des immeubles aliénés, n'emporte pas pour la femme le droit de céder ses reprises dotales et de consentir une subrogation dans son hypothèque légale comme garantie d'une obligation solidaire contractée avec son mari. — Cass., 17 déc. 1866, Certain, [S. 67.1.114, P. 67.271, D. 67.1.24]

2275. — De même, la réserve qu'une femme mariée sous le régime dotal s'est faite de la faculté de « recevoir, céder, transporter et vendre ses capitaux, rentes, créances et autres valeurs mobilières, sans remploi », n'emporte pas, pour cette femme, le droit de céder ses reprises dotales et de consentir une antériorité et subrogation dans son hypothèque légale, comme garantie d'un emprunt contracté par elle conjointement avec son mari. — Cass., 2 juill. 1866, Bunel, [S. 66.1.315, P. 66.1.869, D. 66.1.322]

2276. — Décidé, au surplus, d'une manière générale, que la faculté réservée à la femme dotale d'aliéner sa dot mobilière n'emporte pas le droit de renoncer ou subroger à l'hypothèque légale qui garantit l'action en reprise contre le mari. — Cass., 7 avr. 1868, Cie du Grand-Bordia, [S. 68.1.270, P. 68.657]

2277. — ... Que la réserve qu'une femme mariée sous le régime dotal a faite dans son contrat de mariage « de la faculté de consentir toutes ventes, tous échanges, partages, licitations, compromis, transactions, restrictions et mainlevées d'hypothèques », n'emporte pas le droit pour la femme de renoncer à son hypothèque légale en y subrogeant un créancier du mari. — Lyon, 3 févr. 1883, Bourrut, [S. 85.2.154, P. 85.1.826, D. 83.2.142]

2278. — Enfin un arrêt de cassation en date du 19 nov. 1888, affirme à nouveau que, s'il est permis aux époux, sous le régime dotal, de limiter, dans leurs conventions matrimoniales, le principe d'inaliénabilité, les exceptions et modifications introduites au contrat doivent être expressément restreintes aux cas déterminés. Et faisant application de cette règle, la cour déclare à juste titre que la femme dotale autorisée seulement par son contrat « à donner mainlevée de son hypothèque légale en faveur des tiers qui traiteraient avec le mari » ne peut, même avec l'autorisation maritale, donner mainlevée de son hypothèque en faveur d'un tiers qui ne se constitue pas créancier du mari, mais seulement de la femme elle-même, quelle que soit d'ailleurs la destination des fonds. — Cass., 19 nov. 1888, Reuss, [S. 89.1.153, P. 89.1.366, D. 90.1.55]

2279. — Cette décision est fort juste puisque de la clause même résultait implicitement que la femme s'interdisait d'user de la même latitude vis-à-vis de ses créanciers personnels, sans que l'on eût à se préoccuper du point de savoir si l'emprunt, en fait, devait profiter à son conjoint, car en droit celui-ci ne devenait point débiteur personnel du prêteur. On ne pouvait pas, d'ailleurs, pour prétendre que l'emprunt rentrait dans la catégorie des actes autorisés par le contrat de mariage, invoquer, dans l'espèce, l'autorisation donnée par le mari. Le mari ne s'oblige pas en autorisant sa femme; la femme seule demeure débitrice. La conséquence en était que les avantages et garanties, quels qu'ils fussent, concédés par la femme à son propre créancier, étaient nuls, parce qu'ils constituaient un acte non autorisé par le contrat, et tombaient sous l'application de l'art. 1554, C. civ.

2280. — Dans le même arrêt, la Cour de cassation est allée plus loin. Supposant qu'il se fût agi dans l'espèce d'un véritable créancier du mari, elle déclare dans ses motifs qu'étant donnés les termes de la clause, la femme eût peut-être pu céder l'antériorité de son hypothèque légale parce que cette cession équivaudrait à la mainlevée de l'hypothèque, mais qu'il lui eût été interdit de céder ses reprises. — Cass., 19 nov. 1888, précité.

2281. — En effet, d'une part, le fait de céder son droit de priorité entraîne à coup sûr pour la femme un préjudice moins grave que celui de renoncer à son hypothèque légale; dans le premier cas elle ne perd que son rang, dans le deuxième, elle perd sa garantie; et, d'autre part, la cession d'antériorité faite à un créancier du mari peut être considérée comme comprise dans la faculté plus générale de donner mainlevée en ce qu'elle n'est qu'un mode d'exécution de certains actes juridiques ayant pour objet l'hypothèque légale; ces actes pourront être, soit une renonciation, soit une subrogation à l'hypothèque au profit d'un créancier du mari; et on peut y joindre la cession d'antériorité, qui est un acte de la même catégorie. — Au contraire, on ne peut raisonner par analogie du droit de donner mainlevée de son hypothèque à la faculté de céder ses reprises. Au premier cas, la femme ne se prive que de sa garantie et conserve ses droits de reprises;

au contraire, par la cession, c'est le droit aux reprises lui-même, et non plus la garantie qui en était l'accessoire, que la femme fait sortir de son patrimoine. Elle fait donc, dans ce dernier cas, un acte d'aliénation d'une portée plus grande que dans le premier, et cet acte, considéré en lui-même, dépasse ses pouvoirs, tels qu'ils sont déterminés par le contrat de mariage. Une pareille cession peut, en effet, lui faire perdre toute action au sujet des reprises cédées, même en cas de retour du mari à meilleure fortune.

2282. — En vertu de la théorie des équivalents, un arrêt a décidé que la faculté donnée à la femme qui se marie sous le régime dotal « de traiter, aliéner, échanger et hypothéquer ses biens dotaux, de donner mainlevée de son hypothèque légale et d'y subroger en tout ou partie », emporte pour elle celle de prendre vis-à-vis des tiers, solidairement avec son mari, des engagements exécutoires sur ses biens dotaux. — Cass., 2 févr. 1870, Gayetty, [S. 70.1.284, P. 70.742]

2283. — Du moins, l'arrêt qui, par interprétation des termes et de l'esprit d'une telle clause, le juge ainsi, demeure dans les limites de son droit souverain. — Même arrêt.

2284. — Mais l'interprétation restrictive des clauses portant exception à la règle de l'inaliénabilité dotale a reçu une application fort exacte dans un arrêt suivant lequel la faculté qu'une femme, en se mariant sous le régime dotal, se réserve de consentir tous arrangements, toutes aliénations avec son cohéritier et tous autres, dans le cas où elle accepterait une succession dont l'émolument doit faire partie de sa dot, n'emporte pas la faculté de consentir d'autres espèces d'aliénation de cette dot non relatives au partage de la succession, telles que des obligations, ou la renonciation à son hypothèque légale au profit d'un tiers. — Poitiers, 15 déc. 1836, Labarthe, [S. 37.2.49, P. chr.]

2285. — Il a été jugé que lorsqu'après avoir déclaré, par une clause de leur contrat de mariage, adopter le régime de la communauté réduite aux acquêts, les époux ont, par une autre clause, stipulé que les biens personnels de la femme seront soumis au régime dotal, et que celle-ci aura la faculté d'en disposer avec l'autorisation de son mari, les tribunaux peuvent, sans qu'il en résulte aucune violation de loi, interpréter ces clauses en ce sens qu'il en résulte pour la femme le droit, avec l'autorisation susdite, de s'engager sur sa dot mobilière. — Cass., 23 juin 1847, Perrot, [P. 48.2.667, D. 47.4.171]

2286. — Seulement il faudra respecter les conditions contenues explicitement ou implicitement au contrat de mariage. Si donc une clause exige le remploi pour les meubles aliénés, il faudra s'en tenir aux règles que nous avons posées pour la dot immobilière (V. *suprà*, n. 1441 et s.). Par exemple, la femme qui s'est constitué en dot ses biens à venir, avec obligation de remploi pour les capitaux qu'elle serait appelée à recueillir, ne peut obtenir la remise pure et simple des titres au porteur qui lui sont échus dans une succession. Ces titres, considérés comme l'équivalent d'un capital, ne doivent être remis aux époux que moyennant l'accomplissement du remploi, sauf à les déposer provisoirement aux mains d'un tiers. — Paris, 4 août 1873, Démonts, [S. 73.2.269, P. 73.1098]

2287. — Et l'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari ne suffit pas pour autoriser celui-ci à recevoir le prix provenant de la vente des meubles dotaux par lui consentie, sans en effectuer, par des acquisitions immobilières, le remploi dont son contrat de mariage lui impose l'obligation. — Agen, 28 mars 1832, Boudon, [S. 32.2.288, P. chr.]

2288. — Seulement lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal se réserve la faculté d'aliéner ses rentes moyennant remplacements valables qui seront acceptés par elle pour lui demeurer dotaux, dans ce mot « aliéner » ne se trouve pas compris le remboursement du capital de la rente, lequel remboursement peut, dès lors, s'effectuer sans remploi. — Cass., 11 juill. 1843, Michel, [S. 43.1.576, P. 43.2.219]

2289. — Il a été jugé, contrairement à la règle que nous venons de poser, que la clause de remploi de la dot mobilière, imposée au mari dans le contrat de mariage, ne donne pas aux tiers débiteurs le droit de surveiller l'emploi. — Paris, 4 juin 1831, de Vaufreland, [P. chr.] — C'est là, croyons-nous, une décision erronée, car, sous le régime dotal, la clause de remploi étant opposable aux tiers, ils ont le droit d'en surveiller l'exécution, à moins que ce ne soit une solution d'espèce justifiée par les circonstances de la cause. — V. *suprà*, n. 1537 et s., 1588 et s.

2290. — En tous cas le mari, tenu comme administrateur de la dot de veiller à sa conservation, est en principe responsable vis-à-vis de la femme du défaut de remploi des valeurs dotales aliénées, lorsqu'il a reçu les deniers, ou que, même sans avoir reçu les deniers, c'est par sa faute ou sa négligence que le remploi n'a pas été effectué. — V. Cass., 2 mai 1855, Marian, [S. 55.1.420, P. 55.2.598, D. 55.1.231]; — 3 déc. 1888, Letel, [S. 89.1.121, P. 89.1.281, D. 90.1.71]; — 7 juill. 1891 (motifs), Lepel-Cointet, [S. et P. 94.1.458, D. 92.1.185] — V. *suprà*, n. 1529 et s.

2291. — Cependant il n'encourt aucune responsabilité quand, ayant pris toutes les mesures nécessaires en vue du remploi, il n'a pu ni prévoir ni imputer les faits qui ont mis obstacle à sa réalisation. — Cass., 7 juill. 1891, précité.

2292. — Il en est ainsi, notamment, lorsque le mari ayant acheté pour le compte de sa femme un immeuble avec déclaration que cette acquisition est destinée au remploi d'une valeur dotale à aliéner, ordonne de négocier cette valeur à un agent de change en lui faisant connaître son caractère de dotalité et les conditions de remploi et que l'agent de change, ayant seul qualité pour vendre une rente sur l'Etat et chargé par sa fonction même d'assurer le remploi, a envoyé les fonds à un notaire qui les a détournés. — Même arrêt.

2293. — Dans l'espèce, en effet, il y avait pour le mari, responsable de la régularité de la négociation, nécessité de s'adresser pour y procéder à un agent de change. L'agent de change avait donc reçu du mari le mandat d'aliéner la rente dotale, et, avec le mandat, il avait reçu l'expédition du contrat de mariage, lui apprenant que la rente ne pouvait être aliénée qu'à condition de remploi des deniers produits par la négociation. Le mari cessait dès lors d'avoir à surveiller les opérations du remploi; il pouvait et devait même laisser l'agent de change agir pour assurer le remploi comme sa fonction l'en chargeait. Ce remploi devait, en effet, être effectué sous la surveillance et la responsabilité de l'agent de change, qui devait, jusqu'à sa réalisation, rester nanti des deniers, et qui, tout au moins, en restait responsable jusque-là; le mari ne pouvait, sans compromettre ses droits et substituer sa responsabilité à celle de l'agent, s'immiscer dans un rôle que son mandat légal confiait à ce dernier. Peu importait que le mari eût autorisé le versement de l'argent au notaire. Sans qualité pour toucher le prix de l'aliénation, il ne pouvait constituer un mandataire pour le recevoir. D'ailleurs ce notaire, dépositaire des fonds, ne les détenait que pour le compte de l'agent de change, qui restait seul, au regard des époux, chargé d'en assurer l'emploi et responsable de cet emploi. Seul, donc, il était responsable dans l'espèce et non le mari.

§ 3. *Prescriptibilité de la dot mobilière.*

2294. — La dot mobilière, quoiqu'inaliénable, n'en reste pas moins prescriptible. En ce qui concerne la prescription acquisitive cependant, MM. Taulier (t. 5, p. 345) et Rodière et Pont (t. 3, n. 1895) enseignent que la jurisprudence ayant assimilé la dot mobilière à la dot immobilière, sous le rapport de l'inaliénabilité, il serait difficile de ne pas les assimiler aussi sous le rapport de l'imprescriptibilité. Et quant à la prescription libératoire, MM. Rodière et Pont (*loc. cit.*) en repoussent aussi l'application aux rentes et créances dotales lorsque la validité du paiement de la créance dotale est subordonnée à quelque condition, par exemple, à la condition d'emploi, l'absence d'emploi rendant nulle la présomption de paiement.

2295. — Mais cette opinion n'a pas trouvé faveur, principalement à raison du texte de l'art. 1561, C. civ., qui formule pour les immeubles exclusivement le principe de l'imprescriptibilité. Il y a là une exception que doctrine et jurisprudence s'accordent à ne pas généraliser. On invoque aussi dans le même sens, quant à la prescription libératoire, un argument plus discutable, à savoir que cette prescription est moins basée sur une présomption de remise de la part du créancier que sur une présomption de paiement de la part du débiteur. Que tel soit le véritable fondement des longues prescriptions ou qu'il faille les motiver par la volonté du législateur d'empêcher des procès sur des difficultés trop lointaines, il est certain que, sauf exception formelle de la loi, ce qui est ici le cas, après trente ans le débiteur de la rente ou de la créance dotale doit être considéré comme libéré, et ne peut plus, dès lors, être recherché, ni par le mari, ni par la femme. — Merlin, *Quest.*, v° *Prescription*, § 6,

art. 3; Troplong, t. 4, n. 3233, 3569, 3571; Tessier, *Quest.*, n. 136; Benoît, t. 1, n. 181; Aubry et Rau, t. 5, p. 602, § 537 *bis*, note 19; Guillouard, t. 4, p. 361, n. 2068; Leroux de Bretagne, *Prescript.*, t. 1, n. 642; Marcadé, sur l'art. 1561, n. 1.

2296. — Il en est ainsi même dans le cas où il s'agit d'une créance hypothécaire. — Troplong, t. 4, n. 3571; Tessier, t. 2, p. 119.

2297. — De même les meubles dotaux ne sont pas susceptibles de prescription acquisitive. — Mêmes auteurs. — Dans l'ancien droit: Serres, p. 192; Catelan, liv. 4, chap. 45; Dunod, p. 253; Despeisses, t. 1, p. 518.

2298. — La jurisprudence a sanctionné cette dernière manière de voir. Jugé que l'action en paiement de l'indemnité due à raison du passage nécessaire pour l'exploitation d'un fonds enclavé, étant purement mobilière, se prescrit, même pendant le mariage, contre la femme dotale. — Grenoble, 7 janv. 1845, Sirand, [S. 45.2.417, P. 45.2.389, D. 45.2.160]

2299. — De même, les créances dotales sont soumises au profit de l'Etat à la déchéance de la loi du 29 janv. 1831, art. 9. Notamment dans le cas de vente à l'Etat (pour cause d'utilité publique, par exemple), d'un immeuble dotal dont l'aliénation n'était permise qu'à charge de remploi, l'action récursoire de la femme contre l'Etat, à fin de paiement du prix à défaut de remploi, est, comme toute autre créance contre l'Etat, soumise à la déchéance pour défaut de réclamation dans les cinq ans de l'ouverture de l'exercice dans lequel la vente a eu lieu. — Cons. d'Et., 19 mai 1853, Doucerain, [S. 54.2.157, P. adm. chr.]

2300. — Enfin, conformément à l'art. 2277, C. civ., disposition protectrice fondée sur un intérêt général, même sous le régime dotal les intérêts de la dot sont prescriptibles par cinq ans. — Limoges, 26 janv. 1828, Peyrat, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 8 févr. 1828, Magnet-Chabannes, [S. et P. chr.] — Agen, 18 nov. 1830, Bernard, [S. 32.2.57, P. chr.] — Toulouse, 12 août 1834, Combettes, [S. 35.2.207, P. chr.]; — 14 déc. 1850, Pignol, [S. 51.2.102, P. 51.1.445, D. 51.2.85] — *Sic*, Tessier, t. 1, p. 166; Benoît, p. 191 et s.; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 1025; Leroux de Bretagne, *Prescript.*, t. 2, n. 1243; Aubry et Rau, t. 5, § 537 *bis*, p. 602, note 21; Guillouard, t. 4, p. 361, n. 2068.

Section III.

De l'action en nullité des aliénations faites des biens dotaux en violation de la loi.

2301. — A la règle de l'inaliénabilité dotale il fallait une sanction: le bien dotal doit rester la propriété de la femme dans l'intérêt de la famille; si, exceptionnellement, il sortait de ce patrimoine, il fallait l'y faire rentrer. De là la nécessité de l'action en nullité ou en révocation des aliénations de la dot organisée par l'art. 1560, C. civ., dans les termes suivants: « Si, hors les cas d'exception qui font l'objet des précédents paragraphes, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, ont aliéné le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse lui opposer aucune prescription pendant sa durée, et la femme aura le même droit après la séparation de biens. Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal ». C'est en somme le moyen pour les intéressés au maintien de la fortune familiale de restituer le bien dotal à sa véritable destination, quand il en a été exceptionnellement détourné. — V. *suprà*, n. 1558 et s.

2302. — L'action en révocation est ouverte toutes les fois qu'il y a eu aliénation irrégulière d'un bien dotal, l'aliénation du fonds dotal est nulle, aussi bien quand elle a eu lieu par expropriation forcée, sur les poursuites d'un créancier de la femme, que lorsqu'elle a été consentie volontairement par la femme et le mari. — Pau, 5 mars 1833, Fourcade, [S. 33.2.423, P. chr.]

2303. — Peu importe même, en principe, que la justice ait autorisé la vente: cette aliénation est nulle si elle a été faite en dehors des cas d'exception au principe de l'inaliénabilité. Et pas n'est besoin de se pourvoir directement contre le jugement d'autorisation; c'est en effet aujourd'hui un point constant en jurisprudence que les jugements portant autorisation d'aliéner ou d'hypothéquer l'immeuble dotal constituent des actes de juridiction gracieuse, qui ne produisent pas l'exception de chose jugée contre l'action en nullité de l'aliénation ou de l'hypothèque consentie en vertu du jugement, lorsque l'autorisation a été donnée en dehors des cas prévus par la loi. — Cass., 7 juill. 1851, Brun, [S. 51.1.472, P. 51.1.367, D. 51.1.297]; — 5 mai 1875, X... (motifs), [S. 75.1.412, P. 75.1040]; — 27 nov. 1883, Blauval, [S. 84.1.161, P. 84.1.380, D. 85.1.39]; — 25 janv. 1887, Jullien, [S. 90.1.434, P. 90.1.1059, D. 87.1.473]; — 25 juill. 1890, Motte, [S. et P. 92.1.251] — Caen, 12 juin 1842, Bedouin, [S. 42.2.462] — Paris, 20 juin 1874, X... (motifs), [S. 74.2.235, P. 74.1015] — Caen, 28 mars 1881, Delaporte, [S. 82.2.81, P. 82.1.448] — Limoges, 17 juill. 1890, sous Cass., 4 nov. 1891, Billières, [S. et P. 95.1.490, D. 92.1.287] — Agen, 29 mars 1892, Baron, [S. et P. 93.2.81, D. 92.2.253] — Trib. Lombez, 18 mars 1891, sous Agen, 29 mars 1892, précité. — *Sic*, Zachariæ, t. 3, p. 589; Troplong, t. 4, n. 3493, 3495, 3499; Marcadé, t. 6, art. 1558-6 et 1560-1; Aubry et Rau, t. 5, p. 593, § 537, texte et note 134; Colmet de Santerre, t. 6, n. 230 *bis*; Laurent, t. 20, n. 5, et t. 23, n. 534; Guillouard, t. 4, n. 2015; Jouitou, t. 1, n. 273. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 147 et s.

2304. — Jugé formellement, en ce sens, que les jugements portant autorisation d'aliéner l'immeuble dotal par application de l'art. 1558 n'emportent pas autorité de chose jugée même vis-à-vis de la femme, qui est en droit de les faire rapporter, si elle démontre que l'autorisation a été donnée en dehors des cas expressément prévus par l'art. 1558 sans recourir aux voies ordinaires ou extraordinaires prescrites pour attaquer les jugements. — Limoges, 17 juill. 1890, précité. — Agen, 29 mars 1892, précité.

2305. — Et l'obligation contractée par la femme, en exécution de tels jugements, est nulle en tant du moins qu'elle porte sur les biens dotaux. — Limoges, 17 juill. 1890, précité.

2306. — Un arrêt a décidé, cependant, que les jugements rendus sur requête contradictoirement avec le ministère public ont autorité, même au profit des tiers, à l'égard des parties qui les ont obtenus, et qu'il en est ainsi, spécialement, du jugement qui, sur la demande d'époux mariés sous le régime dotal, et après expertise, a déterminé, dans une succession échue à la femme, les biens dotaux et paraphernaux; que, par suite, la femme ne peut, ni former tierce-opposition à ce jugement où elle a été partie, ni être admise à prouver, en l'absence de dol ou de fraude pratiqués à son préjudice, soit qu'un immeuble déclaré paraphernal par ledit jugement et vendu par elle en conséquence, est réellement dotal, soit que le jugement n'a pas déterminé ainsi qu'il le fallait, dans la succession, la partie dotale et la partie libre des biens, et que ledit immeuble est nécessaire pour compléter la partie dotale, ce qui rend nulle la vente qu'elle en a faite. — Pau, 3 mars 1853, Jorlier, [S. 56.2.428, P. 56.1.197, D. 53.2.148]

2307. — Jugé aussi, mais dans une espèce où il y avait eu décision contentieuse préalable prononçant la séparation de corps entre les époux, fixant les obligations de la femme envers son mari, et autorisant ce dernier à prendre hypothèque sur les biens dotaux, que la femme autorisée par un deuxième jugement à emprunter pour rembourser son mari, ne peut plus être reçue à demander la nullité de cette hypothèque et de cet emprunt comme contraires aux règles du régime dotal, et qu'elle doit être repoussée par l'autorité de la chose jugée. — Cass., 25 mai 1840, Pirony, [S. 40.1.699, P. 40.2.411]

2308. — Il faut cependant faire une distinction à l'égard de ces aliénations autorisées par justice. Notre règle s'applique incontestablement quand il y a eu erreur de droit, quand, comme nous l'avons dit, il y a eu autorisation donnée en dehors des cas exceptionnels prévus aux art. 1555, 1556, 1558, car nulle aliénation n'est possible en dehors d'un texte validant cette exception à la règle de l'inaliénabilité dotale, et l'autorité judiciaire ne peut se substituer à la loi pour permettre la vente du bien dotal. En conséquence, le mari peut demander la révocation de l'aliénation du fonds dotal consentie hors des cas permis par la loi, aussi bien lorsque cette aliénation a été autorisée par la justice que lorsqu'elle a été consentie par lui et par son épouse. — Grenoble, 4 août 1832, Grand, [S. 33.2.427, P. chr.]

2309. — La règle est la même pour la femme. — Caen, 12 juin 1842, précité. — Grenoble, 1er avr. 1854, Lambert, [P. 54.2.391, D. 55.2.116] — ... Par exemple, s'il y a eu vente d'un

bien dotal en vertu de l'art. 1558 au cas où le mari était seulement menacé de prison. — Cass., 26 avr. 1842, Martres, [S. 42.1.544, P. 42.1.613] — Caen, 4 janv. 1826, Poline, [S. chr.] — V. *suprà*, n. 1800 et s. — ... Ou bien en était déjà sorti. — Cass., 25 avr. 1842, Lepileur, [S. 42.1.541, P. 42.1.611] — V. *suprà*, n. 1804.

2310. — De même si le bien a été vendu pour exécuter des travaux d'appropriation en vue d'une entreprise industrielle personnelle au mari. — Cass., 7 juill. 1851, Brun, [S. 51.1.472, P. 51.1.367, D. 51.1.297]

2311. — ... Ou pour faire des constructions nouvelles. — Cass., 29 août 1860, Ellie, [S. 61.1.9, P. 61.482, D. 60.1.393] — Rouen, 2 mai 1861, Ellie, [S. 62.2.171, P. 62.749]

2312. — ... Ou s'il s'agit de faire donner à un enfant une éducation musicale perfectionnée. D'où la donation faite en ce cas de l'immeuble dotal à l'enfant est nulle, alors surtout que la libéralité est restée sans exécution. — Riom, 7 févr. 1849, Poncillon, [S. 50.2.583, P. 50.1.557] — V. *suprà*, n. 1676.

2313. — Jugé de même, dans un cas où la femme avait vendu et hypothéqué son bien pour remettre le mari à la tête de son établissement de commerce, que le jugement portant autorisation d'aliéner ou d'hypothéquer l'immeuble dotal constitue un acte de juridiction volontaire, qui ne lie pas le juge, et ne produit pas l'exception de la chose jugée contre l'action en nullité de l'aliénation ou de l'hypothèque consentie en vertu de ce jugement, action fondée sur ce que l'autorisation aurait été donnée en dehors des cas prévus par l'art. 1558, C. civ. — Cass., 7 juill. 1851, précité; — 27 nov. 1883, précité; — 25 janv. 1887, précité; — 24 juill. 1890, précité. — Agen, 29 mars 1892, précité. — Trib. Lombez, 18 mars 1891, sous Agen, 29 mars 1892, précité.

2314. — D'une manière générale, les jugements autorisant la femme à emprunter hypothécairement sur ses immeubles dotaux, en dehors des prévisions de l'art. 1558, C. civ., sont nuls et de nul effet. — Cass., 11 déc. 1895, Gaubert et Cassy, [S. et P. 97.1.227, D. 96.1.468]

2315. — Il a été jugé cependant que lorsque des tiers ont contracté avec la femme sur la foi d'une autorisation, cette dernière n'est pas recevable à quereller son engagement, sous prétexte que l'autorisation serait contraire à la loi. — Cass., 25 mai 1840, précité; — 1er déc. 1840, Isnard, [P. 41.1.130]. — Grenoble, 9 nov. 1839, Isnard, [S. 40.2.209, P. 43.1.602] — Lyon, 4 juin 1841, Pirony, [S. 41.2.612, P. 41.2.613] — *Sic*, Devilleneuve, note sous Cass., 25 avr. 1842, [S. 42.1.541]; Odier, t. 3, n. 1289.

2316. — Jugé, dans le même sens, que la femme séparée de biens dont les biens dotaux ont été saisis par un créancier de la succession dans laquelle elle les a recueillis ne peut demander la nullité de l'adjudication prononcée à la suite de cette saisie lorsqu'elle n'a proposé aucun moyen de nullité avant ladite adjudication. — Rouen, 14 nov. 1840, Buisson, [P. 41.1.265] — Si, en pareil cas, l'autorisation de justice ne rend pas l'aliénation ou l'hypothèque inattaquable à l'égard des tiers qui contractent avec la femme c'est que, nul n'étant censé ignorer la loi, ils peuvent ou doivent connaître, au simple vu du jugement qui porte l'autorisation d'aliéner ou d'hypothéquer les biens dotaux, que cette autorisation est accordée en dehors des conditions légales.

2317. — Mais si l'autorisation a été rattachée par le tribunal à l'un des cas d'aliénabilité prévus par la loi, l'aliénation est valable et l'acquéreur ne peut pas être recherché, alors même que le tribunal aurait été trompé en fait par un exposé incomplet ou inexact et que les faits invoqués seraient faux. Cet acquéreur ne peut, en effet, réviser l'examen fait par les juges et, à moins de dénier tout effet au contrôle de ces derniers en enlevant toute sécurité aux tiers qui traitent à propos de l'immeuble dotal, il faut interdire toute demande en nullité à la femme ou à ses représentants, d'autant plus que l'autorisation n'a été obtenue par eux qu'à l'aide d'une faute équivalente au dol. Les tiers ne sauraient évidemment souffrir de l'erreur du tribunal qui seul a reçu de la loi mission de vérifier et de constater les faits à raison desquels l'autorisation d'aliéner lui est demandée. — Troplong, t. 4, n. 3496 et 3497; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1558; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 670, note 60; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 594, note 135; Laurent, t. 23, n. 534; Colmet de Santerre, t. 6, n. 230 *bis*-X; Guillouard, t. 4, n. 2016, p. 318; Bauby, *Rev. crit.*, 1854, t. 5, p. 387; Rivière, *Jurisprudence de la Cour de cassation*, n. 485 et s.; Jouitou, t. 1, n. 274.

2318. — Jugé, en ce sens, que, lorsque l'autorisation d'aliéner un immeuble dotal a été accordée dans l'un des cas prévus par la loi, et que toutes les formalités voulues ont été remplies, l'acquéreur de l'immeuble est à l'abri de toute recherche; qu'on ne peut prétendre contre lui que les faits allégués pour motiver l'aliénation n'étaient pas vrais. — Caen, 12 juin 1842, Bedouin, [S. 42.2.462]

2319. — ... Que l'erreur de la justice sur la réalité des causes pour lesquelles elle a autorisé l'aliénation ou l'hypothèque du fonds dotal, dans l'un des cas prévus par la loi, ne saurait préjudicier aux tiers qui ont traité sur la foi de cette autorisation, ces tiers n'étant pas tenus de vérifier l'exactitude des faits allégués à l'appui de la demande en autorisation de vendre ou d'hypothéquer. — Rouen, 29 mai 1847, Mausois, [S. 48.2.245, P. 48.2.7, D. 48.2.92]

2320. — ... Que lorsque la femme a obtenu de la justice l'autorisation d'aliéner ou d'hypothéquer ses immeubles dotaux, dans l'un des cas prévus par l'art. 1558, C. civ., elle n'est plus recevable à demander ultérieurement la nullité de l'aliénation ou des hypothèques qu'elle a ainsi consenties, sur le motif que l'autorisation lui aurait été accordée sur un faux exposé, ou que les faits qui avaient servi de base au jugement d'autorisation n'étaient pas exacts. — Cass., 17 mars 1847, Serize, [S. 47.1.576, P. 47.1.424, D. 47.1.151]; — 14 févr. 1848, Meyet, [S. 49.1.387, P. 49.2.662, D. 51.1.85]; — 30 déc. 1850, Faucher, [S. 51.1.29, P. 51.1.502, D. 51.1.85]; — 22 août 1855, Flandre, [S. 56.1.319, P. 56.2.539, D. 56.1.178]; — 7 juill. 1857, Lecourt, [S. 57.1.734, P. 58.492, D. 58.1.405]; — 20 juin 1877, Dauzat, [S. 80.1.19, P. 80.28, D. 79.1.421] — Montpellier, 22 déc. 1852, Pesquié, [S. 53.2.69, P. 54.2.390, D. 54.2.120] — Pau, 19 déc. 1871, Dubetout, [S. 71.2.253, P. 71.824, D. 73.2.05] — Lyon, 31 janv. 1872, de Reicbq, [D. 74.2.43] — Caen, 92 mai 1876, Lebas, [S. 76.2.197, P. 76.812, D. 77.2.145]; — 28 mars 1881, Delaporte (motifs), [S. 82.2.81, P. 82.1.448]

2321. — ... Que l'aliénation ou l'hypothèque d'un bien dotal avec l'autorisation de la justice pour tirer le mari de prison, est valable à l'égard des tiers contractants de bonne foi, bien que l'emprisonnement du mari n'ait eu lieu que par suite d'une dette simulée et dans le but d'obtenir l'autorisation d'aliéner. — Cass., 17 mars 1847, précité. — V. *infrà*, n. 2335 et 2336.

2322. — ... Que si l'autorisation a été accordée pour tirer le mari de prison, la femme ne peut faire prononcer la nullité de son engagement, en prouvant que son mari, âgé de plus de soixante-dix ans au moment de son incarcération, devait être mis en liberté par le seul bénéfice de l'âge. — Montpellier, 22 déc. 1852, précité.

2323. — ... Qu'elle n'est pas recevable non plus, en pareil cas, à demander la nullité de la vente ou des engagements qu'elle aurait consentis, sous prétexte que son mari n'était pas en prison. — Cass., 30 déc. 1850, précité; — 7 juill. 1857, précité.

2324. — ... Que dans le cas où le créancier envers qui la femme s'est engagée serait de mauvaise foi, et où la nullité de l'engagement pourrait en conséquence lui être opposée, cette nullité ne peut être opposée au tiers cessionnaire de bonne foi du créancier primitif, alors que la femme ne s'est pas bornée à accepter le transport, mais s'est de plus directement et personnellement obligée envers le cessionnaire. — Cass., 7 juill. 1857, précité.

2325. — ... Que dans le cas où l'autorisation de vendre des biens dotaux a été accordée par jugement, en conformité de l'art. 1558, C. civ., pour une certaine somme de dettes, on ne peut prétendre, devant la Cour de cassation, que les dettes n'égalent pas la somme pour laquelle l'aliénation a été autorisée. — Cass., 14 févr. 1848, précité.

2326. — ... Que la femme, autorisée à aliéner ses biens dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558, C. civ., n'est pas recevable, après l'adjudication de ses biens, à prétendre, sur la surenchère formée en suite de cette adjudication, que l'aliénation a été mal à propos autorisée; que tout est terminé, en ce qui la concerne, par l'adjudication, la surenchère ne remettant l'adjudication en question qu'à l'égard de l'adjudicataire. — Même arrêt.

2327. — ... Que les créanciers, dans l'intérêt desquels a lieu

l'aliénation des biens dotaux, sont recevables à intervenir sur l'appel interjeté par la femme du jugement qui a rejeté sa demande à fin de révocation de l'autorisation qui lui a été donnée d'aliéner ses biens dotaux. — Même arrêt.

2328. — ... Que lorsqu'une femme mariée a été autorisée par justice à vendre son immeuble dotal, les jugements d'adjudication rendus, par suite de cette autorisation, contradictoirement entre les époux et l'un de leurs créanciers, et exécutés par les premiers, ont force de chose jugée à l'égard des tiers, et rendent les époux non recevables à critiquer l'adjudication. — Cass., 30 déc. 1850, précité.

2329. — ... Que la femme autorisée par justice à emprunter sur ses biens dotaux pour une des causes prévues par l'art. 1558, C. civ., n'est pas recevable à contester plus tard la validité de cet emprunt, sous prétexte que la cause alléguée n'existait pas; que le prêteur, en pareil cas, n'est tenu que de s'assurer que l'autorisation est régulière en droit, et non de vérifier les faits tenus pour constants par le juge qui a accordé l'autorisation. — Pau, 19 déc. 1871, précité.

2330. — ... Que dans le même cas elle n'est pas recevable à quereller son engagement sous prétexte que les juges se seraient trompés sur l'appréciation des faits et sur l'utilité de l'autorisation. — Caen, 9 mai 1876, précité.

2331. — Si le jugement d'autorisation déclare formellement que tous les immeubles dotaux seront affectés aux remboursement des sommes empruntées, la femme ne peut soustraire aucun de ses biens aux poursuites du prêteur. — Même arrêt.

2332. — Il n'importe que le prêteur n'ait pas stipulé d'hypothèque ou ait négligé de requérir inscription sur un des immeubles, tous les immeubles dotaux étant affectés *ipso facto*, au remboursement de l'emprunt. — Même arrêt.

2333. — La Cour de cassation a enfin résolu par les mêmes principes une difficulté assez analogue quoique distincte. D'après son arrêt, la femme dotale, autorisée par justice à hypothéquer un de ses immeubles, n'est pas recevable à exciper, contre la validité de cette autorisation, de l'incompétence du tribunal qui la lui a accordée sur sa demande, et qui a été induit en erreur sur sa compétence par les déclarations mensongères de la femme. — Cass., 20 juin 1877, Dauzat, [S. 80.1.19, P. 80.28, D. 79.1.421]

2334. — C'est encore à ce même ordre d'idées qu'il faut rattacher une décision plus ancienne d'après laquelle celui qui, dans le cas autorisé par l'art. 1558, C. civ., a prêté des fonds à une femme mariée sous le régime dotal, pour la réparation d'un immeuble acquis en remploi de biens dotaux aliénés, et auquel cette femme a donné une hypothèque sur d'autres immeubles dotaux, conserve cette hypothèque, et a le droit de poursuivre l'expropriation des biens dotaux hypothéqués, alors même que l'acquisition faite par la femme vient à être résolue pour défaut de paiement du prix, et que, par suite, l'immeuble sur lequel les réparations ont été faites a cessé de lui appartenir et de figurer parmi ses biens dotaux : cet immeuble, quant au tiers prêteur, n'en conserve pas moins son caractère de dotalité. — Cass., 22 mai 1849, Malcouronne, [S. 49.1.554, P. 49.2.27, D. 49.1.140]

2335. — Jugé cependant, en sens contraire, que l'aliénation d'un bien dotal consentie par la femme pour tirer son mari de prison est nulle, encore bien qu'elle ait été faite en vertu d'une autorisation de justice, si la créance pour laquelle le mari avait été incarcéré était simulée. Cette nullité est d'ordre public, et peut être demandée par la femme, alors même qu'elle aurait connu la simulation de la créance, et qu'elle aurait concouru à tromper la justice. Elle peut être demandée même contre les tiers de bonne foi. — Paris, 27 janv. 1845, Pouget, [P. 45.1.370]

2336. — La solution de cet arrêt isolé doit certainement être repoussée, car non seulement elle ajoute arbitrairement aux prescriptions du Code civil relativement à l'aliénation exceptionnelle du fonds dotal, mais surtout elle ouvre à la fraude un champ sans limites. Tout ce que l'on peut admettre, c'est que ni l'acquéreur des biens dotaux, ni le tiers au profit duquel ces biens ont été hypothéqués, ne seraient fondés à se prévaloir, vis-à-vis de la femme qui demande la nullité de l'aliénation ou de l'hypothèque comme ayant été autorisés, en réalité, dans un cas non prévu par la loi, de ce que le jugement d'autorisation porte l'indication d'un motif légal, s'ils pouvaient être considérés comme complices de la fraude ou de la simulation employées pour égarer la justice. — V. *suprà*, n. 2321.

2337. — La révocation de toute aliénation irrégulière du fonds dotal peut être demandée; il en est ainsi au cas où le contrat de mariage autorise l'aliénation mais à charge de remploi et qu'il n'y a pas eu de remploi. De même l'énonciation contenue dans l'acte de vente d'un bien dotal indivis, qu'il serait fait emploi d'une certaine partie du prix au profit de la femme, et l'exécution donnée à cette clause, ne forment point obstacle à ce que la révocation de la vente soit demandée ultérieurement, s'il est établi en fait que le droit de propriété de la femme sur le bien vendu dépassait la somme employée. — Rouen, 15 mars 1841, Laux, [P. 41.1.601]

2338. — Nous citerons bientôt, *infrà*, n. 2395 et s., de nombreux arrêts qui tous reconnaissent l'existence de l'action en révocation à l'égard d'une aliénation faite sans remploi d'un immeuble dotal, alors que le contrat de mariage exigeait le remploi. Citons cependant deux arrêts assez anciens qui nient la possibilité d'exercer une telle action. — Grenoble, 17 déc. 1835, Delaloy, [S. 36.2.307, P. chr.] — Rouen, 5 déc. 1840, Chedeville, [S. 41.2.71, P. 41.1.76]

2339. — Cette opinion est restée tout à fait isolée. Mais on doit admettre au contraire que lorsque, dans un contrat de mariage portant adoption du régime dotal, l'aliénation des immeubles de la femme a été permise à la charge de remploi, non pour la validité des ventes, mais pour la validité du paiement du prix, le défaut de remploi n'atteint pas les ventes, et n'a d'effet que sur le paiement du prix. — Caen, 19 déc. 1846, Legenvre, [P. 47.1.280]

2340. — Le droit d'agir en nullité d'une aliénation doit être reconnu à la femme même relativement à la dot mobilière dans tous les cas où la situation du meuble vendu n'est pas régie par l'art. 2279, C. civ.; cette dot est en effet déclarée inaliénable pour la femme par la jurisprudence. Seulement la nullité de l'aliénation par une femme dotale de droits lui appartenant ne peut être prononcée, s'il n'est établi que ces droits ont été compris dans la constitution dotale et frappés de dotalité. — Cass., 7 févr. 1881, du Fort, [S. 82.1.22, P. 82.1.33, D. 81.1.309]

2341. — A un autre point de vue encore le droit pour la femme d'intenter l'action est général : a-t-elle prouvé que le bien aliéné était dotal et qu'il a été irrégulièrement aliéné, elle peut poursuivre l'acquéreur sans autre préliminaire. Elle n'a pas à discuter les biens du mari et à prouver leur insuffisance pour la remplir de ses droits avant d'exercer son recours sur les biens aliénés, comme cela était prescrit par les lois romaines pour les immeubles frappés au cours du mariage de dotalité subsidiaire. — Cass., 12 févr. 1851, Eyrous, [S. 51.1.672, P. 51.2.363, D. 51.1.73] — Toulouse, 20 févr. 1850, Même partie, [S. 51.2.25, P. 51.2.363, D. 50.2.98]

2342. — ... Ni à renoncer à la société d'acquêts existant entre elle et son mari comme sous l'ancien droit. — Agen, 6 mai 1813, Saint-Pol, [P. chr.]

2343. — ... Ni à prouver que la vente de l'immeuble dotal lui a porté préjudice comme sous la coutume d'Auvergne. — Cass., 25 juin 1838, Lebras, [S. 38.1.616, P. 38.2.195] — Riom, 27 juill. 1825, Delpeuch, [S. et P. chr.] — *Sic*, Brodeau, *Coutume d'Auvergne*, art. 3, chap. 14.

2344. — Mais le droit de faire révoquer une aliénation du fonds dotal irrégulièrement consentie est un droit tout exceptionnel qu'on ne peut étendre par voie d'analogie à d'autres actes : ainsi la femme ne peut faire annuler une acquisition faite par elle de biens en remploi avec ses deniers dotaux. Sa capacité d'acquérir n'ayant subi aucune restriction par suite de l'adoption du régime dotal, elle ne peut soutenir que le vendeur de l'immeuble eût dû rechercher si la femme avait ou non respecté les clauses de son contrat de mariage relativement aux deniers destinés à payer son prix. — Cass., 14 juin 1881, Maurras, [S. 82.1.97, P. 82.1.225, D. 82.1.505] — Nîmes, 11 janv. 1882, Maurras, [S. 82.2.137, P. 82.1.705, D. 82.2.60] — *Contrà*, Aix, 3 déc. 1879, Maurras, [S. 81.2.11, P. 81.1.95, D. 81.2.180]

§ 1. *Nature de la nullité. — Par qui et quand elle peut être invoquée.*

2345. — Il faut, avant toutes choses, rechercher quelle est la nature de la nullité quand il y a eu aliénation fautive de la dot. Or le texte comme les motifs de l'art. 1560 permettent de répondre facilement sur ce point. La prohibition d'aliéner les

immeubles dotaux n'a d'autre but que d'empêcher que des actes faits pendant le mariage nuisent aux intérêts de la femme et de ses héritiers, ainsi qu'aux intérêts du mari chef de l'union conjugale. Dès lors la nullité des aliénations faites au mépris de cette défense est prononcée en faveur de ceux-là seulement auxquels elle doit servir; c'est dire qu'elle est purement relative et qu'elle peut être proposée seulement par le mari et par la femme ou ses héritiers. Telle est la règle générale toutes les fois qu'une nullité est créée en faveur d'une certaine catégorie de personnes et plus spécialement toutes les fois que la loi veut protéger un incapable qui contracte avec une personne capable (C. civ., art. 1125); or l'inaliénabilité dotale étant fondée sur l'incapacité de la femme, celle-ci seule devait, par elle-même ou par ses représentants, mari ou héritiers, pouvoir invoquer la nullité. C'est du reste ce qui résulte du texte même de l'art. 1560; puisqu'il énumère les personnes aptes à exercer l'action en nullité, par le fait même il exclut les autres. Cette solution est d'ailleurs confirmée par l'historique des travaux préparatoires du Code civil. On avait d'abord déclaré l'aliénation radicalement nulle (Locré, t. 13, p. 226), le Tribunat proposa et fit adopter la rédaction actuelle (*Ibid.*, p. 259), déclarant qu'il s'agissait uniquement de la faculté de révoquer. Il y a donc bien là une nullité relative et non une nullité absolue et d'ordre public. — Cass., 25 avr. 1831, Merloz, [S. 32.1.623, P. chr.] — Grenoble, 17 févr. 1847, Buisson, [S. 48.2.55, P. 48.1.494, D. 48.2.22]; — 4 mars 1848, Jourdan, [P. 48.2.617, D. 49.2.77] — Agen, 17 juill. 1848, Lampech, [S. 48.2.602, P. 49.1.108, D. 49.2.6] — Bordeaux, 26 nov. 1889, Lousteau, [S. 90.2.233, P. 90.1.1341] — V. aussi Caen, 26 janv. 1888, de Pierrepont, [S. 89.2.171, P. 89.1.975, D. 88.2.299]

2346. — La question n'est pas douteuse, au moins au cas où, comme dans les espèces jugées par ces diverses décisions, la femme a été partie au contrat. Tout le monde s'accorde à dire que la vente de l'immeuble dotal en dehors des cas et des conditions où elle peut être consentie, est entachée d'une nullité non absolue mais simplement relative. — Bordeaux, 26 nov. 1889, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 561 et 562: Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-II; Laurent, t. 23, n. 502 et 503; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 407; Guillouard, t. 4, n. 1882.

2347. — Nous verrons aussi, quoique ce point soit plus contesté, qu'il en est encore de même quand l'aliénation a été faite par le mari seul, sauf cependant s'il a vendu l'immeuble dotal comme sien.

2348. — Il résulte, tout d'abord, du caractère relatif de la nullité qu'en principe, et sauf exception à relever plus tard, l'acquéreur du bien dotal n'est pas admis à opposer la nullité de l'aliénation. Sous l'ancien droit, cette question recevait une solution différente selon les hypothèses. Si l'acquéreur ne connaissait pas la dotalité de l'immeuble, il avait l'action révocatoire. Cette action ne lui était pas accordée s'il avait su qu'il achetait un bien dotal. — Faber, *Cod.*, lib. 4, tit. 33, *De act. empt.*, def. 3; Roussilhe, t. 1, n. 390; Nouveau Denisart, v° *Dot*, § 14, n. 6. — Aujourd'hui l'acquéreur ne peut pas plus prendre les devants que s'il avait acquis d'un mineur ou d'une femme mariée non autorisée (V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 755). La question ne fait aucun doute si l'immeuble a été vendu soit par les deux époux conjointement soit par la femme autorisée au nom de son mari, soit même par le mari agissant au nom de sa femme; en ce qui concerne cette dernière hypothèse il y a là quelque chose d'exorbitant puisque le mari n'était pas propriétaire et a vendu la chose d'autrui, mais l'art. 1560 est formel, et il s'explique par la tradition romaine. Sous l'influence des souvenirs de l'ancien droit le Code civil a considéré l'aliénation par le mari comme ne rencontrant d'obstacle que dans l'inaliénabilité dotale sans songer à celui provenant du défaut de droit. Bref, dans ces trois cas, l'acquéreur est non recevable à demander la nullité de la vente, alors même que la dotalité de l'immeuble vendu ne lui aurait pas été déclarée, et qu'il l'aurait ignorée. — Duranton, t. 15, n. 528; Benech, *Emploi et remploi*, n. 187; Toullier, t. 14, n. 238; Marcadé, sur l'art. 1560, n. 1; Rodière et Pont, t. 3, n. 1883; Troplong, t. 4, n. 3521; Odier, t. 3, n. 1337; Tessier, t. 2, note 694; Benoît, t. 1, n. 270; Bellot des Minières, t. 4, p. 192; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 21, p. 562; Laurent, t. 23, n. 501 et 502; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-II; Guillouard, t. 4, p. 192, n. 1883. — Cependant Merlin, (*Rép.*, v° *Dot*, § 9) et Delvincourt (édit. 1824, t. 3, notes, p. 113) accordent l'action en nullité à l'acquéreur toutes les fois qu'il a ignoré le vice du contrat. Mais si blâmable que soit la réticence des époux qui n'ont pas déclaré la dotalité de l'immeuble, l'acquéreur doit se reprocher aussi de ne s'être pas informé de la condition du bien et de la capacité de la venderesse.

2349. — Jugé, en ce sens, que la nullité de l'aliénation du fonds dotal ne peut être demandée par l'acquéreur, sous prétexte d'une éviction éventuelle, alors surtout qu'il n'a pas ignoré, lors de l'acquisition, la dotalité des biens vendus, et qu'aucune action en révocation de la vente n'a encore été dirigée contre lui; qu'il pourrait seulement, en cas qu'il fût troublé, suspendre son paiement jusqu'à cessation du trouble, aux termes de l'art. 1663, C. civ. — Agen, 30 juin 1808, Breton, [S. et P. chr.]

2350. — ... Que l'acquéreur d'un fonds dotal n'est pas recevable à se prévaloir de l'incapacité de la femme pour aliéner, et à demander par ce motif la résolution de la vente. — Cass., 26 janv. 1824, Lerebour, [P. chr.]; — 25 août 1831, Merloz, [S. 33.1.623, P. chr.] — Riom, 19 janv. 1817, Biron, [P. chr.]

2351. — ... Que cette nullité ne peut être invoquée par l'acquéreur encore que la circonstance de dotalité ne lui ait pas été déclarée lors de la vente. — Grenoble, 24 déc. 1828, Perroud, [S. et P. chr.]

2352. — ... Que l'adjudicataire de biens dotaux n'est pas recevable à demander la nullité de son adjudication, par le double motif de leur inaliénabilité et de l'ignorance où il était de leur dotalité faute de déclaration des époux quant à ce, lorsque d'ailleurs il n'y a eu ni dol ni fraude de la part des intéressés à l'aliénation, et que l'acquéreur pouvait s'assurer de la nature des biens qui en étaient l'objet; que sa demande n'est pas admissible, sous prétexte qu'il est en péril d'éviction lorsque les formalités nécessaires à la vente ont été remplies, que la justice en a sanctionné l'exécution, et que la femme et le mari y ont donné leur acquiescement. — Paris, 26 févr. 1833, Fricot, [S. 33.2.230, P. chr.]

2353. — ... Que la nullité de l'échange du fonds dotal pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1559, C. civ., n'étant établie que dans l'intérêt de la femme, de ses héritiers ou du mari, ne peut être demandée que par eux; qu'elle ne peut l'être par l'échangiste pour arriver à faire prononcer la résolution du contrat d'échange. — Cass., 11 déc. 1815, Maysonnial, [S. et P. chr.]

2354. — ... Que l'individu majeur et libre qui a passé un compromis, relativement au partage de biens dotaux, avec des maris se portant fort pour leurs femmes, n'est pas recevable à demander la nullité du partage et du compromis; que cette action n'appartient qu'aux femmes dont les biens sont l'objet du partage. — Cass., 29 janv. 1838, Croze, [S. 38.1.151, P. 38.1.448]

2355. — Dans ces divers cas l'acquéreur pourrait seulement se refuser à payer son prix d'acquisition en vertu de l'art. 1653, C. civ. — Riom, 19 janv. 1817, précité.

2356. — Il pourrait aussi demander que le remploi des biens dotaux aliénés fût fait en immeubles, et non par simple affectation hypothécaire sur les biens du mari. — Jusqu'à la justification de remploi, il doit être autorisé à retenir en ses mains le prix de ladite vente ou adjudication, si mieux il n'aime le consigner. — Paris, 26 févr. 1833, précité.

2357. — Nous ne relevons en sens contraire que deux arrêts très-anciens de la cour de Riom. D'après l'un, la vente d'un immeuble dotal faite par le mari étant nulle de nullité absolue comme vente de la chose d'autrui, l'acquéreur en peut demander la nullité, alors surtout que la dotalité ne lui a pas été déclarée. Cette action en nullité ne saurait être éteinte par des arrangements faits postérieurement entre le mari et la femme, et tendant à changer le caractère que l'immeuble avait au moment de la vente. — Riom, 30 nov. 1810, Dutrior, [S. et P. chr.]

2358. — D'après l'autre, l'acquéreur peut se pourvoir en nullité de la vente, même avant toute éviction: son droit ne se borne pas à réclamer des dommages et intérêts après éviction. Et l'action en nullité de la vente, poursuivie par l'acquéreur, n'est pas éteinte par cette circonstance que le vendeur étant, depuis le procès, devenu propriétaire, prouve que, pour l'acquéreur, il n'y a plus danger d'éviction. — Riom, 30 nov. 1813, Nicolase [S. et P. chr.]

2359. — Seulement, il est certain que l'acquéreur d'un immeuble dotal peut demander la nullité de la vente lorsque des

manœuvres frauduleuses ont été employées pour lui cacher la dotalité de l'immeuble vendu, car la fraude fait exception à toutes les règles ; l'acquéreur peut donc agir en nullité en invoquant l'art. 1116, C. civ., lorsqu'il y a eu dol pratiqué par les vendeurs. — Paris, 26 févr. 1833, précité. — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 1560, n. 1 ; Troplong, t. 4, n. 3523 ; Odier, t. 3, n. 1339 ; Guillouard, t. 4, n. 1885.

2360. — Mais faut-il considérer comme un dol le seul fait de la déclaration par les époux que l'immeuble est paraphernal, et permettre dès lors à l'acquéreur d'agir en ce cas? Oui, répondent MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 1883), car il y a dol et dol manifeste des vendeurs dont la dissimulation tend à l'acquisition d'un gain injuste pour la femme. L'inaliénabilité de la dot d'ailleurs n'est établie que pour assurer la conservation de la dot, ici on lui ferait produire un plus grand effet et il y aurait immoralité à l'admettre. L'opinion contraire est cependant plus suivie : il n'y a en effet, dans l'espèce, qu'un mensonge quant à la qualité dotale ou paraphernale du bien qui est justement déclaré propriété de la femme; il n'y a pas de dol pratiqué contre l'acquéreur. Or la fausse déclaration de majorité faite par un mineur n'empêche pas sa restitution (C. civ., art. 1307) ; pourquoi en serait-il autrement de la femme dotale puisque l'acquéreur n'avait pour se renseigner qu'à consulter le contrat de mariage? Nous maintenons donc, en ce cas, la règle qui refuse aux tiers le droit d'agir en nullité de la vente du bien dotal. — Troplong, t. 4, n. 3521 ; Aubry et Rau, t. 5, p. 562, § 537, note 22 ; Guillouard, t. 4, p. 193, n. 1884. — L'acquéreur pourra seulement, le cas échéant, invoquer l'art. 1653 et refuser de payer son prix.

2361. — Si le mari a vendu un bien dotal comme étant sa propriété personnelle, c'est un point controversé que celui de savoir si l'acquéreur peut demander la nullité. — Pour l'affirmative, V. Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 9 ; Delvincourt, t. 3, p. 113 des notes ; Tessier, t. 2, note 694 ; Duranton, t. 65, n. 522 ; Benoît, t. 1, n. 249 ; Odier, t. 3, n. 1338 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 1883 ; Aubry et Rau, t. 5, p. 562, § 537, note 23 ; Guillouard, t. 4, n. 1886. — *Sic*, Roussilhe, *Dot*, n. 392. — Dans le même sens, Riom, 30 nov. 1810, Dutrior, [S. et P. chr.]

2362. — Dans l'espèce, en effet, il y a lieu d'appliquer l'art. 1599, C. civ.; le mari doit être considéré comme ayant vendu la chose d'autrui, et la nullité d'une telle vente, étant absolue, peut être demandée par l'acquéreur. MM. Toullier (t. 14, n. 239 et s.) et Troplong (t. 4, n. 3522) sont cependant contraires : d'après eux l'art. 1560 a organisé d'une façon absolument complète la vente du bien dotal et il ne faut faire aucun emprunt à d'autres matières. Il est aisé de répondre que l'art. 1560 a réglé complètement la vente du fonds dotal au seul point de vue de la conservation de la dot, mais qu'en dehors des règles spéciales à la dot, les principes généraux du contrat de vente sont applicables, notamment la règle d'ordre public de l'art. 1599.

2363. — La nullité de l'aliénation ne pouvant être demandée par le mari qu'en sa qualité de chef du ménage et d'administrateur de la dot, il y a là un droit exclusivement personnel, et ses créanciers n'ont pas qualité pour exercer en son nom l'action en révocation, alors même qu'il aurait le droit de l'intenter; l'action n'est pas dans son patrimoine. — Duranton, t. 15, n. 522 ; Tessier, t. 2, p. 11 ; Marcadé, sur l'art. 1560, n. 5 ; Troplong, t. 4, n. 3530 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 1872 ; Odier, t. 3, n. 1329 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 24, p. 562 ; Guillouard, t. 4, n. 1887 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-V ; Lacoste, note sous Bordeaux, 26 nov. 1889, [S. 91.2.233, P. 91.1.1341]

2364. — Il n'appartient, après la dissolution du mariage, qu'à la femme ou à ses héritiers de faire révoquer les actes qui constituent une aliénation prohibée de la dot. Ainsi, le créancier hypothécaire du mari ne peut, après la dissolution du mariage par suite de divorce, invoquer la nullité de la cession faite, par une femme dotale à un tiers, de ses créances matrimoniales avec subrogation à son hypothèque légale. — Cass., 13 avr. 1893, Poisson, [S. et P. 95.1.218, D. 94.1.407]

2365. — Et le défaut par la femme d'avoir, soit contredit au règlement provisoire de l'ordre ouvert sur les immeubles du mari, à elle dénoncé avec sommation d'y contredire, soit d'avoir interjeté appel du jugement maintenant ce règlement, constitue une confirmation de nature à rendre inattaquable lesdites cession et subrogation à l'hypothèque légale par le créancier hypothécaire du mari. — Même arrêt.

2366. — En ce qui concerne les créanciers de la femme la question est plus délicate. Dans le ressort du Parlement de Grenoble le droit pour eux d'agir en révocation de l'aliénation leur était contesté (Chorier, sur Guy-Pape, liv. 4, sect. 2, art. 11, Parlem. Dauphiné, 7 juin 1684). Aujourd'hui la question est controversée, en doctrine tout au moins. Un grand nombre d'auteurs accordent le droit d'agir aux divers créanciers de la femme tant hypothécaires que chirographaires, à condition pour ces derniers que leur titre soit antérieur au mariage. — Tessier, t. 2, p. 86 ; Seriziat, n. 196, p. 280 ; Benech, n. 104 ; Odier, t. 3, n. 1336 ; Larombière, *Oblig.*, t. 1, sur l'art. 1166, n. 12 ; Demolombe, t. 25, n. 87 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-V ; Guillouard, t. 4, n. 1889.

2367. — En effet, dit-on, les créanciers hypothécaires agissent en leur nom personnel et en vertu de leur droit réel d'hypothèque ; d'autre part, à l'égard des créanciers chirographaires antérieurs au mariage la dotalité n'existe pas : tout le patrimoine de leur débitrice est leur gage après le mariage et l'adoption du régime dotal, comme auparavant, et, comme l'action en nullité d'une aliénation irrégulière est essentiellement pécuniaire dans les mains de la femme, ils peuvent user de l'art. 1166 et intenter en son nom cette action, car, si les biens rentraient aux mains de la femme par les soins de celle-ci, ils auraient action sur eux ; ils doivent donc pouvoir les y faire rentrer. Sans doute ce n'est pas l'intérêt des créanciers qui a fait établir l'inaliénabilité dotale, mais une fois cette inaliénabilité établie, l'action en nullité en résultant ne doit pas être plus attachée à la personne à l'égard des créanciers, auxquels l'inaliénabilité n'est pas opposable, que les actions en nullité fondées sur l'incapacité du débiteur, sa minorité par exemple. En agissant ainsi, d'ailleurs, les créanciers exercent non un droit de suite qui leur soit personnel, mais le droit de leur débitrice par application de l'art. 1166, C. civ. Il faut donc en définitive dénier le droit d'agir ainsi au nom de la femme aux seuls créanciers dont les droits ont pris naissance durant le mariage, par ce motif qu'ils n'ont pu compter sur les biens dotaux à raison de leur inaliénabilité. N'ayant aucune action sur le fonds dotal si la femme fait annuler l'aliénation, ils sont sans intérêt et partant sans qualité pour le faire rentrer dans son patrimoine.

2368. — MM. Cubain (*Dr. des femmes*, n. 378), Rodière et Pont (t. 3, n. 1873), adoptent cette théorie dans le cas du moins où celle-ci ne paraît obligée par aucun motif de conscience à respecter l'aliénation qui a été faite. Ils refusent, au contraire, aux créanciers le droit d'agir à défaut de la femme quand elle paraît obligée en conscience à laisser subsister l'aliénation, par exemple si elle y a elle-même concouru et si l'acquéreur a été de bonne foi.

2369. — Jugé, en ce sens, que l'action en nullité de la vente d'un immeuble dotal, ne doit pas être rangée dans la catégorie des droits exclusivement attachés à la personne ; qu'en conséquence, cette action peut être exercée par les créanciers de la femme dotale et par ceux de son héritier. — Bordeaux, 26 nov. 1889, Lousteau, [S. 91.2.233, P. 91.1.1341]

2370. — La jurisprudence, approuvée par certains auteurs, suit en général une opinion différente. Les créanciers hypothécaires, soit qu'ils aient obtenu hypothèque avant le mariage, soit que ce droit leur ait été valablement concédé après sa célébration dans les cas exceptionnels où l'hypothèque de la dot est permise, ont un droit réel sur l'immeuble ; ils peuvent donc le suivre en quelques mains qu'il passe et puisent dans leur titre même le droit d'attaquer par une action en nullité ou de repousser par une exception de même nature les actes d'aliénation ou d'engagement hypothécaire sur les mêmes biens que des tiers prétendraient faire prévaloir à leur préjudice : sans qu'on puisse leur opposer l'art. 1560, C. civ., sous prétexte que cet article n'accorde le droit de demander la nullité de l'aliénation du fonds dotal qu'au mari, à la femme ou à ses héritiers, et seulement à certaines époques déterminées. Ainsi, le créancier au profit duquel une femme mariée sous le régime dotal a consenti une obligation hypothécaire en vertu d'une autorisation de justice, accordée dans l'un des cas prévus par l'art. 1558, a qualité pour demander, dans un ordre, la nullité d'une hypothèque antérieure consentie par la femme hors des cas permis par la loi. — Cass., 27 mai 1851, Bourguet, [S. 51.1.385, P. 51.2.270, D. 51.1.118] — Toulouse, 26 févr. 1855, Bourguet, [S. 55.2.611, P. 55.2.605, D. 56.2.273]

2371. — Jugé, dans le même sens, que les créanciers qui ont

sur les immeubles dotaux une hypothèque constituée dans les conditions où la loi l'autorise peuvent réclamer, dans l'ordre distributif du prix de ces immeubles, la préférence sur d'autres créanciers dont l'hypothèque manque de ces conditions. — Cass., 18 juill. 1859, Fascie, [S. 60.1.432, P. 59.1073, D. 59.1. 398]

2372. — Mais quant aux créanciers chirographaires, fussent-ils antérieurs au mariage, qui ont suivi la foi de leur débitrice, ils ne doivent pas compter sur ses biens dotaux, pour l'exécution de ses engagements. Le droit d'agir en nullité, bien que pécuniaire pour la femme, ne lui est cependant concédé qu'en sa qualité de femme dotale, qualité qui lui est toute personnelle, et il serait contraire au but du régime dotal de permettre aux créanciers antérieurs au mariage de trouver dans l'inaliénabilité qui n'a pas été introduite dans leur intérêt le moyen de se créer un droit de suite sur les biens dotaux. Jugé, en conséquence, que les créanciers chirographaires n'ont pas qualité pour demander la nullité d'une aliénation des biens dotaux, consentie directement ou indirectement par la femme hors des cas où cette aliénation est permise par la loi; que le droit d'attaquer une telle aliénation est personnel à la femme et à ses héritiers. — Nîmes, 2 avr. 1832, Martin, [S. 32.2.519, P. chr.] — Montpellier, 17 juill. 1846, Bourguet, [S. 46.2.559, P. 47.1.647, D. 47.2.67]

2373. — ... Que les créanciers chirographaires sont sans qualité pour demander la nullité d'une hypothèque consentie par la femme sur ses immeubles dotaux, aussi bien que pour demander la nullité de l'aliénation de ces mêmes immeubles. — Cass., 18 juill. 1859 (motifs), précité. — Paris, 12 janv. 1858, Fascie, [S. 58.2.256, P. 58.123, D. 58.5.136] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3519; Massé et Vergé, t. 4, p. 232, § 670, note 14; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1560-5°; Aubry et Rau, t. 5, p. 562 et 563, § 537, notes 25 et 26.

2374. — ... Que la nullité résultant de ce que l'échange d'un bien dotal n'a pas été accompli avec les formalités prescrites par l'art. 1559 est purement relative à la femme ou à ses héritiers, et ne peut être invoquée par un créancier de la femme. — Cass., 11 juin 1828, Bonnecarère, [S. et P. chr.] — Rouen, 26 juin 1824, Nourry, [S. et P. chr.] — Limoges, 3 mai 1837, Blondeau, [S. 37.2.289, P. 37.1.412]

2375. — Ce créancier a seulement qualité pour rechercher si l'échange a été accompagné des formalités prescrites par l'art. 1559, et par suite si l'immeuble reçu par la femme en contre-échange est réellement dotal comme celui qu'il est destiné à remplacer. — Limoges, 3 mai 1837, précité.

2376. — En définitive, la faculté d'agir en nullité de l'aliénation irrégulière du fonds dotal appartient pendant le mariage au mari et après la dissolution du mariage ou la séparation de biens à la femme, à ses créanciers hypothécaires d'après la jurisprudence, et, après sa mort, à ses héritiers et successeurs universels.

2377. — Le mari peut provoquer l'annulation de l'aliénation, non seulement si elle a été faite par la femme sans son concours, mais même s'il y a concouru ou s'il l'a consentie lui-même en promettant de faire ratifier la vente par la femme après la dissolution du mariage. Cette dernière affirmation peut sembler étrange puisque l'aliénateur, en principe, ne peut troubler l'acquéreur. Mais elle résulte des termes de l'art. 1560 qui suppose toujours le droit, pour le mari, d'agir en nullité, sauf à être tenu, le cas échéant, à des dommages-intérêts envers l'acheteur, et elle découle plus formellement encore de la discussion de l'art. 1560 au Conseil d'Etat où, M. Berlier demandant que le mari ne pût agir à raison de la maxime *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio*, M. Portalis répondit avec raison, et en s'appuyant sur les principes généraux, que le mari réunit en lui deux personnes distinctes : comme vendeur imprudent et de mauvaise foi peut-être, il ne pourrait agir en nullité; mais il est en même temps chef de l'association conjugale, chargé à ce titre de conserver la dot nécessaire aux besoins du ménage, et en cette qualité on ne peut lui refuser le droit de revendiquer l'immeuble aliéné (Fenet, t. 13, p. 397; Locré, t. 13, p. 232 et 233). Ce raisonnement est toujours exact; aussi s'accorde-t-on à accorder pendant le mariage l'exercice de l'action en nullité au mari, même s'il est tenu à garantie vis-à-vis de l'acquéreur. — Tessier, t. 2, n. 761; Seriziat, t. 1, n. 184; Benoît, t. 1, n. 253; Troplong, t. 4, n. 3525 et 3526; Rodière et Pont, t. 3, n. 1871; Marcadé, sur l'art. 1560, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 564 et 565, note 31; Guillouard, t. 4, n. 1895; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-XIX. — *Contrà*, Odier, t. 3, n. 1345; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 670, p. 235. — Au reste, ce n'est point ici un droit nouveau; il a été puisé dans l'ancienne jurisprudence. — Boniface (t. 1, liv. 6, tit. 3, ch. 1) rapporte un arrêt qui l'avait ainsi jugé; Basset en cite également un (t. 2, liv. 4, tit. 3, ch. 4). — V. aussi Serres, *Instit.*, liv. 2, tit. 8, p. 192; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 8, n. 5.

2378. — Jugé, en ce sens, qu'en pays de droit écrit, le mari qui avait concouru à l'aliénation des biens dotaux, ou qui l'avait autorisée, était néanmoins recevable, comme sous le Code civil, à les revendiquer entre les mains des tiers détenteurs. — Agen, 10 juill. 1833, Rodier, [S. 34.2.535, P. chr.]

2379. — La jurisprudence moderne s'est aussi formellement prononcée en faveur du droit du mari. Jugé que le mari peut exercer l'action en révocation quoiqu'il ait lui-même consenti la vente, et qu'il soit garant de l'éviction. — Grenoble, 13 févr. 1824, Guillermet, [S. et P. chr.] — Pau, 5 mars 1859, Garbisson, [S. 59.2.404, P. 59.1033]

2380. — ... Qu'il a droit de faire révoquer l'aliénation illégale de l'immeuble dotal, sans distinguer le cas où cette aliénation a été consentie par lui concurremment avec sa femme, ou par celle-ci autorisée par la justice. — Grenoble, 4 août 1832, Grand, [S. 33.2.427, P. chr.]

2381. — ... Que le mari ne cesse pas d'être recevable à demander la révocation de la vente des biens dotaux de son épouse, par cela seul que le prix de la vente aurait servi à des acquisitions personnelles par lui faites. — Agen, 10 juill. 1833, Rodier, [S. 34.2.535, P. chr.]

2382. — ... Que l'action en révocation peut être exercée par le mari, même alors que la femme aurait concouru à l'aliénation, celle-ci n'étant, en pareil cas, tenue à aucune garantie envers l'acquéreur. — Montpellier, 8 févr. 1869, Beauclair, [S. 69.2.49, P. 69.322]

2383. — Il en est ainsi, du moins, lorsque aucune fraude n'est imputable à la femme, et, spécialement, lorsque l'aliénation ayant été faite en vertu d'une contre-lettre, annulée depuis pour vice de forme, qui avait transformé les biens dotaux en paraphernaux, cette contre-lettre a été portée à la connaissance de l'acquéreur. — Même arrêt.

2384. — En raison de la double personnalité qu'il réunit en lui, il semblerait que le mari dût pouvoir intenter l'action révocatoire quand, le contrat de mariage autorisant l'aliénation de l'immeuble dotal à charge de remploi, la vente a eu lieu sans remploi ou du moins sans remploi suffisant, et cette thèse a en effet trouvé d'éloquents défenseurs. — C'est ce qu'enseignent notamment Guillouard, t. 4, n. 1978; Labbé, note sous Grenoble, 28 juill. 1865, [S. 66.2.137, P. 66.580] — Le mari, disent-ils, peut faire révoquer l'aliénation pendant le mariage quand la dot est purement et simplement inaliénable, l'art. 1560 le dit formellement; or ce qui est vrai au cas d'inaliénabilité absolue de la dot doit l'être aussi au cas d'aliénabilité conditionnelle, alors que la condition n'est pas observée, puisque dans les deux cas le principe essentiel de l'inaliénabilité est violé. La femme et ses héritiers pourront agir en révocation après la dissolution du mariage ou la séparation de biens pour défaut de remploi; le mari le doit pouvoir aussi tant qu'il a l'administration de la dot, car il est armé pour la protection de la dot, jusqu'à la séparation de biens, des mêmes prérogatives que la femme plus tard. Sans doute, il est coupable de n'avoir pas fait le remploi, mais ne venons-nous pas de dire que l'obligation de garantie, quand elle lui incombe sous le régime dotal pur et simple, ne lui enlève pas l'exercice de l'action en nullité? Pourquoi ne pas appliquer ici une règle identique.

2385. — L'opinion contraire prévaut cependant qui déclare le mari, lorsqu'il n'a pas fait le remploi exigé par le contrat de mariage en cas d'aliénation de l'immeuble dotal, non recevable à intenter l'action en nullité. Le mari, dit-on, en ce sens, est le premier tenu à effectuer le remploi pour se conformer à son contrat de mariage (V. *suprà*, n. 1529 et s.), et à défaut de le faire, il ne peut se prévaloir de sa propre faute pour exiger un second paiement de la même dette; son action doit se heurter à l'exception de garantie, car jusqu'à la séparation de biens, ayant l'administration de la dot, non seulement il peut opérer le remploi, mais il y est tenu rigoureusement. L'art. 1560 ne vise pas d'ailleurs le cas où, par l'effet d'une clause du contrat de mariage, l'immeuble dotal est aliénable sans condition, il se rapporte exclusivement à la nullité de la vente du fonds dotal inaliénable

purement et simplement. Tout en faisant les plus expresses réserves sur ce dernier argument, car nous entendons plus largement le texte de l'art. 1560, nous remarquerons qu'il est assez naturel d'interdire au mari l'exercice de l'action en nullité, alors que l'acquéreur peut le forcer à faire remploi et le renvoyer d'abord à ses biens propres pour l'effectuer si le prix a déjà été payé. — Cass., 29 janv 1822, Houssaye, [S. et P. chr.] — Grenoble, 28 juill. 1865, Chantre, [S. 66.2.137, P. 66. 580, D. 65.2.205] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Remploi*, § 6, n. 2; Tessier, t. 1, p. 443; Benech, n. 106; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 91, p. 582.

2386. — De ce que le mari, en intentant l'action en nullité de l'aliénation irrégulière du fonds dotal, agit uniquement en sa qualité de chef de la famille chargé de veiller à la conservation de la dot, il suit que, s'il peut agir du jour même de l'aliénation, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer cette action du jour où cessent ses pouvoirs d'administrateur, c'est-à-dire d'abord et certainement à compter de la dissolution du mariage, l'art. 1560 le dit en effet expressément, et même à partir de la séparation de biens. Du texte de l'art. 1560 qui autorise le mari à faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, on pourrait être tenté peut-être de déduire sur ce dernier point une solution contraire à la nôtre, mais les deux alinéas de l'article se complètent et s'expliquent l'un par l'autre. Or la femme peut agir, d'après le premier alinéa, après la séparation de biens, et cela parce qu'alors elle reprend l'exercice des actions dotales et l'administration de sa dot; le même moment doit donc être le terme du droit pour le mari d'intenter l'action en nullité, puisqu'à cette époque il perd et l'administration de la dot et l'exercice des actions dotales en général. — Odier, t. 3, n. 1328; Troplong, t. 4, n. 3528; Tessier, t. 2, p. 21; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1560; Rodière et Pont, t. 3, n. 1870; Aubry et Rau, t. 5, p. 564, § 537, note 29; Laurent, t. 23, n. 508; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-III; Guillouard, t. 4, n. 1893.

2387. — La femme peut, *à fortiori* de ce que nous avons dit pour le mari, attaquer non seulement la vente consentie par le mari seul, mais même une aliénation qu'elle a faite ou à laquelle elle a concouru. En admettant même que l'obligation contractée par la femme de garantir ladite aliénation soit exécutoire sur ses paraphernaux, cela ne peut entraver l'exercice de son action en nullité : elle peut revendiquer l'immeuble dotal, alors même qu'elle s'est portée garante de la vente. La femme ne peut se soustraire par ses engagements aux règles protectrices de la dot qui lui sont imposées, ni faire indirectement ce que la loi lui interdit de faire directement : incapable d'aliéner la dot, elle ne peut s'engager à respecter l'aliénation qu'elle en a faite, ni surtout grever l'immeuble dotal lui-même, qui est inaliénable, de l'obligation de garantie. — Grenoble, 16 janv. 1828, Pion, [S. et P. chr.] — Rouen, 5 déc. 1840, Chèdeville, [S. 41.2.71, P. 41. 1.77] — *Sic*, Odier, n. 1346; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 565, note 32; Guillouard, t. 4, n. 1896.

2388. — Peu importerait même que le prix de vente eût servi à acheter pour la femme un autre immeuble en remploi. A défaut de clause du contrat de mariage autorisant la vente des biens dotaux moyennant remploi, l'immeuble ainsi racheté sous le régime dotal n'est pas dotal. La femme conserve donc le droit de revendiquer l'immeuble acheté, sauf à restituer le prix par elle reçu dont elle ne peut s'enrichir. — Agen, 10 juill. 1833, Rodier, [S. 34.2.535, P. chr.]

2389. — Même si le contrat de mariage autorise l'aliénation mais y met la condition de reconnaissance sur les biens du mari, la femme, en cas d'insuffisance des biens de celui-ci, peut exercer son recours contre l'acquéreur qui connaissait cette clause. — Montpellier, 13 mai 1831, Alary, [S. 31.2.212, P. chr.]

2390. — Jugé cependant autrefois, mais à tort, selon nous, que la femme marchande publique ne peut pas demander la nullité d'une hypothèque qu'elle a consentie pour sûreté d'une obligation relative à son négoce, alors même que l'immeuble hypothéqué serait dotal. — Cass., 19 déc. 1810, Martin, [S. et P. chr.]

2391. — Et il a été jugé avec bien plus de fondement, depuis lors, que les répétitions auxquelles la femme qui demande la nullité de la vente de son biend otal peut être soumise en vertu de l'art. 1312, C. civ., n'autorise pas le juge à repousser sa demande. — Cass., 1er mars 1847, Gadot, [P. 47.1.382, D. 47.1. 209]

2392. — La fausse déclaration que fait une femme mariée sous le régime dotal, dans les actes d'aliénation ou d'obligation par elle souscrits, qu'elle a le libre exercice de ses actions, ne la rend pas non recevable dans la demande en nullité de ces actes. — Aix, 24 août 1823, Faye, [P. chr.] — Elle pourra être tenue pour dol à des dommages-intérêts envers l'acquéreur si elle revendique l'immeuble aliéné, mais la règle de l'inaliénabilité dotale est maintenue même en ce cas.

2393. — Il y avait là cependant, avant la loi du 10 juill. 1850 qui a modifié l'art. 1391, C. civ., un vrai danger pour les tiers exposés à se voir tromper par la femme sans pouvoir être fixés sur l'existence d'un contrat de mariage en ce qui la concernait et un inconvénient pour toutes les femmes dont le crédit était compromis. En considération de cette situation, il avait été jugé qu'un acte de notoriété, obtenu à l'appui de la déclaration des époux qu'ils étaient mariés sans faire de contrat, suffisait pour garantir les personnes qui avaient traité avec le mari et la femme ou leurs ayants-cause de tout recours de la part de la femme, au cas où elle représenterait ultérieurement un contrat établissant qu'elle s'était mariée sous le régime dotal. L'homologation de cet acte de notoriété pouvait être poursuivie en justice; et si les époux, appelés pour y défendre, ne paraissaient point, le jugement d'homologation pouvait être déclaré commun avec eux. — Caen, 19 avr. 1831, Perinel, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 2023 et s.

2394. — Mais du moins il a toujours été unanimement admis que le tiers détenteur contre lequel la femme exercerait son action révocatoire ne serait pas recevable à lui opposer l'ignorance où il était, au temps du contrat, que le fonds vendu fût dotal (L. 42, D., *De usurp. et usucap.*).

2395. — ... Et qu'en raison du caractère relatif de la chose jugée, les acquéreurs ne peuvent se prévaloir de ce qu'un jugement passé en force de chose jugée a rejeté une demande en séparation de biens, par le motif que la femme n'avait pas de biens dotaux. — Agen, 10 juill. 1833, Rodier, [S. 34.2.535, P. chr.]

2396. — La femme peut aussi demander la nullité d'une vente faite sans remploi au mépris de son contrat de mariage déclarant l'immeuble dotal aliénable à cette condition. Nous entendons ainsi l'art. 1560 dans un sens large que justifie sa place dans le chapitre *Du régime dotal;* il sanctionne aussi bien la règle de l'art. 1557 que celle de l'art. 1554 et punit les infractions à l'une et à l'autre. La femme pourra donc, en ce cas, faire annuler la vente, d'abord s'il n'y a pas eu de remploi du tout. — Cass., 8 mars 1827, Simon, [P. chr.]; — 27 avr. 1842, Cheramy, [S. 42.1.640, P. 42.2.235]; — 20 juin 1853, Lafforgue, [S. 54.1.5, P. 54.2.326, D. 53.1 265]; — 17 déc. 1855, Lenôtre, [S. 56.1.201, P. 56.2.508, D. 56.1.174]; — 2 mai 1859, Lasserre, [S. 59.1.293, P. 59.731, D. 59.1.275] — Turin, 25 janv. 1811, Godmar, [S. et P. chr.] — Agen, 28 mars 1832, Boudon, [S. 32.2.288, P. chr.] — Rouen, 3 août 1833, Lefebvre, [P. chr.] — Riom, 26 juin 1839, Charbonnier, [S. 40.2.145, P. 42.2.385] — Grenoble, 7 avr. 1840, Giroud, [S. 42.2.5, P. 45. 2.394] — Rouen, 5 déc. 1840, Cheramy, [S. 41.2.71, P. 41.1.77] — Bordeaux, 21 août 1848, Brezets, [S. 48.2.721, P. 49.2.288, D. 49.2.40] — Rouen, 26 août 1851, Leroy, [S. 52.2.666, P. 53. 1.307, D. 53.2.16] — Grenoble, 25 avr. 1861, Sibut, [S. 61.2.565, P. 62.1185] — Pau, 26 févr. 1868, Devert, [S. 68.2.73, P. 68. 341, D. 68.2.132] — Caen, 31 mai 1870, Picot, [S. 71.2.31, P. 71.107]; — 30 juill. 1874, Lemaréchal, [S. 74.2.282, P. 74.1168, D. 75.2.104] — V. aussi *suprà*, n. 1558 et s.

2397. — Elle le pourra aussi s'il y a eu remploi irrégulier ou incomplet, ou si le bien acheté en remploi est soumis à un danger d'éviction. Ce remploi n'en constitue pas un véritable au sens juridique du mot, puisque la femme n'y retrouve pas l'équivalent de son bien primitif ou peut en être privée à chaque instant. — Cass., 12 mai 1840, Arragon, [S. 40.1.668, P. 40.2.153] — Caen, 3 déc. 1846, Fayel, [S. 48.2.133, P. 48.1. 672, D. 48.2.104] — Bordeaux, 1er déc. 1847, Tallemont, [S. 48. 2.384, P. 48.2.353, D. 49.5.340] — Limoges, 14 janv. 1862, Fradet, [S. 62.2.344, P. 62.783, D. 62.2.27] — *Sic*, Benech, n. 114; Troplong, t. 4, n. 3424; Rodière et Pont, t. 3, n. 1845; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 94, p. 582; Guillouard, t. 4, n. 1979.

2398. — La thèse qui autorise la femme à faire annuler une aliénation faite sans remploi, alors que le contrat de mariage exigeait cette formalité, a été encore consacrée par la jurisprudence dans une espèce où il s'agissait d'une vente faite par le mari, et ratifiée par la femme, de futaies dotales non aménagées. Nous avons dit *suprà*, n. 1155 et s., que ces futaies font partie

intégrante de l'immeuble et ne peuvent être considérées comme mobilisées par la vente qu'autant que le vendeur a capacité pour les vendre librement.

2399. — « Le remploi n'est pas ici simplement une garantie à fournir dans l'avenir, un événement ultérieur, à envisager isolément; il fait véritablement corps avec la vente, puisqu'il est la condition essentielle de sa validité, celle dont l'accomplissement autorise seul la dérogation à la règle de l'inaliénabilité; c'est un élément de la capacité des parties, et, s'il fait défaut, l'opération croule tout entière, avec les effets qu'elle devait entraîner ». — Bourcart, note sous Cass., 29 juill. 1890, de la Haye-Jousselin, [S. et P. 93.1.521]

2400. — Ce que nous venons de dire de la femme s'applique également à ses héritiers : ils ont aussi le droit de faire annuler les aliénations ou obligations portant atteinte à l'inaliénabilité dotale. — Aix, 24 août 1823, Faye, [S. et P. chr.]

2401. — Ces héritiers sont des successeurs légitimes ou tiennent leurs droits de la volonté de la femme, mais l'action de la femme en révocation de l'aliénation de ses immeubles dotaux constitue un droit réel et immobilier, et, dès lors, elle n'est pas comprise dans la donation que la femme a faite à son mari des meubles qu'elle laisserait à son décès. — Cass., 16 nov. 1859, Berrier-Fontaine, [S. 60.1.241, P. 61.123, D. 59.1.490]

2402. — Jugé, en revanche, que quand l'aliénation de l'immeuble dotal a été autorisée par le contrat de mariage, à charge par le mari de fournir un remploi ou une garantie hypothécaire, l'action en reprise de la femme à raison d'une aliénation moyennant garantie hypothécaire est purement mobilière; que, par suite, cette action est comprise dans la donation que la femme a faite à son mari de tous ses meubles. — Caen, 23 juin 1876, Lefebvre, [S. 77.2.121, P. 77.490]

2403. — Ces deux solutions n'ont rien de contradictoire, elles partent chacune d'un point de départ différent en fait et appliquent en somme le même principe de droit : suivant que l'action est immobilière, ou non, elle fait partie ou non de la libéralité portant sur le mobilier seulement.

2404. — Seulement de l'idée précédemment justifiée par nous que l'engagement de garantie de l'aliénation du fonds dotal, toutes les fois qu'il ne contient pas un pacte sur succession future, est valablement pris par les héritiers de la femme et exécutoire sur tous leurs biens même sur ceux qui étaient dotaux pendant le mariage, puisqu'au jour où ils recueillent lesdits biens, il n'y a plus de dotalité et qu'eux-mêmes n'ont jamais été frappés d'incapacité personnelle, il faut conclure que les héritiers ne pourront pas évincer le tiers acquéreur; on leur appliquera le droit commun, la maxime d'après laquelle celui qui doit garantie ne peut pas évincer. — Bordeaux, 26 nov. 1889, Lousteau, [S. 91.2.233, P. 91.1.1341] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 51, p. 572; Guillouard, t. 4, n. 1899; Lacoste, note sous Bordeaux, 26 nov. 1889, précité.

2405. — Bien entendu, ni la femme ni ses héritiers ne pourraient attaquer l'aliénation, si elle avait été faite conformément à une clause du contrat de mariage autorisant cette aliénation. Ainsi la femme autorisée par son contrat de mariage à échanger ses immeubles dotaux ne peut, selon la règle générale, demander la nullité de l'échange par elle fait, sous prétexte de lésion. — Bordeaux, 12 août 1853, de Lachaud, [S. 54.2.87, P. 56.2.48]

2406. — La femme pourrait-elle disposer à titre particulier du droit que la loi lui reconnaît de faire annuler l'aliénation du fonds dotal? Ce droit pourrait-il être exercé par un cessionnaire? La question ne laisse pas que d'être assez délicate. Si l'on est d'accord pour admettre que la faculté d'agir en nullité constitue pour la femme un droit pécuniaire, nous avons vu qu'on discute le point de savoir s'il est ou non personnel à la femme relativement à la possibilité pour les créanciers de celle-ci de l'exercer, et même la jurisprudence la plus récente se prononce à ce point de vue en faveur du caractère essentiellement personnel à la femme de ladite action (V. *suprà*, n. 2372 et s.). C'est ici une autre face de la même question puisqu'il s'agit de la transmissibilité, à titre particulier, de la cessibilité de l'action en nullité; il semblerait que la même solution dût intervenir. Quoi qu'il en soit, il a été jugé par la Cour de cassation de Naples que le droit d'invoquer la nullité d'une aliénation des biens dotaux n'est pas purement personnel, mais bien patrimonial; d'où ce droit peut être exercé par un cessionnaire de la femme, alors d'ailleurs que ce cessionnaire a été autorisé, par l'acte de cession, à agir même au nom de la femme. — Cass. Naples, 7 juin 1887, Gesnaldi, [S. 88.4.31, P. 88.2.52]

2407. — Si l'exception de garantie ne peut être opposée, en général, à la femme ou à ses héritiers, il en est parfois autrement cependant. Si l'on suppose, par exemple, que le mari a garanti expressément la vente du bien dotal, cela ne le rend pas incapable d'intenter l'action en révocation pendant le mariage jusqu'à la séparation de biens en tant qu'administrateur de la dot, sauf à être tenu à des dommages-intérêts à raison de sa garantie personnelle. Mais s'il meurt sans avoir demandé cette révocation et s'il a pour héritiers acceptant purement et simplement sa succession la femme ou les héritiers de celle-ci, ces diverses personnes héritières du mari, pourront-elles encore agir en révocation de l'aliénation? — Oui, disaient dans l'ancien droit certains auteurs. — Dupérier et son annotateur, *Maximes de droit*, liv. 5, t. 1, p. 525 et 526; Vedel sur Catellan, liv. 5, chap. 46 et 47, t. 2, p. 206; *Maximes du palais*, t. 1, p. 183; Serres, *Instit.*, p. 192; Julien, *Eléments de jurisprudence*, p. 303, n. 14; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 8, n. 5. — La garantie donnée par le mari ne peut porter atteinte aux droits de la femme et de ses héritiers.

2408. — Mais l'opinion contraire, déjà soutenue avant le Code civil (Pothier, *Vente*, n. 167; Lebrun, *De la communauté*, liv. 2, chap. 2, sect. 4, n. 29, p. 239 et s.; Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 2, sect. 10, §§ 20, 32; Catelan, liv. 5, chap. 7, t. 2, p. 223 et s.; Laviguerie, *Arrêts inédits*, v° *Garantie;* Duport-Lavillette, *Quest. de droit*, t. 3, p. 62 et s.) prévaut définitivement aujourd'hui. C'est qu'en effet, par leur acceptation pure et simple de la succession du mari, la femme et ses héritiers ont obligé leur patrimoine entier à l'exécution des engagements de leur auteur; or cette obligation, naissant après l'ouverture de la succession, est postérieure à la dissolution du mariage; il n'y a plus alors ni dot ni biens dotaux, et, dès lors, elle grève tous les biens de la femme ou de ses héritiers y compris les anciens biens dotaux, par application de cette règle que les créanciers postérieurs au mariage ont action sur la dot. Les héritiers du mari sont donc tenus comme lui à garantie et ne peuvent agir en nullité, car ils n'ont pas la qualité qui lui appartenait d'administrateur de la dot leur permettant d'agir à un autre titre que comme héritiers du vendeur. — Delvincourt, t. 3, p. 112; Tessier, t. 2, note 706, p. 25-27; Troplong, t. 4, n. 3553; Duranton, t. 15, n. 524; Odier, t. 3, n. 1347; Marcadé, sur l'art. 1560, t. 6, n. 4; Aubry et Rau, t. 5, p. 566, § 537, note 34; Guillouard, t. 4, n. 1898.

2409. — Jugé, en ce sens, que la femme mariée sous le régime dotal avec faculté d'aliéner à charge de remploi ne peut attaquer les ventes faites par son mari et dans lesquelles il promettait sa ratification, lorsque, instituée son héritière, elle a accepté sa succession..., sauf à examiner s'il a été suffisamment satisfait à l'obligation du remploi. — Caen, 5 août 1848, Demosles, [P. 50.1.423, D. 50.2.199]

2410. — ... Que, le mari vendeur des biens dotaux pouvant garantir valablement ladite vente, les enfants du mariage qui, en qualité d'héritiers de leur mère, sont devenus propriétaires des biens vendus, et qui sont en même temps garants de la vente faite par leur père, comme héritiers de ce dernier, ne peuvent demander la nullité de ladite vente sans être repoussés par la maxime *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* — Cass., 27 juill. 1829, Rochette, [S. et P. chr.]; — 3 août 1825, Mouville, [P. chr.] — 2 janv. 1838, Pereyre, [S. 38.1.568, P. 38.1.497] — Nîmes, 20 juin 1809, Labrot, [P. chr.] — Agen, 6 mai 1813, Saint-Pol, [P. chr.] — Grenoble, 28 avr. 1818, Oyollet, [S. et P. chr.] — Riom, 31 janv. 1828, Rochette, [S. et P. chr.] — Toulouse, 17 déc. 1828, Renaud, [P. chr.] — Grenoble, 5 mars 1833, N..., [P. chr.]

2411. — Il en est ainsi surtout quand il est démontré que la vente a été faite pour éteindre les dettes dont le fonds dotal était grevé. — Nîmes, 20 juin 1809, Labrot, [P. chr.]

2412. — Jugé, spécialement, que dans l'ancien comté d'Avignon, l'obligation contractée par le mari en son nom personnel de garantir l'aliénation du bien dotal de sa femme était valable et susceptible d'effets légaux après la dissolution du mariage; qu'en conséquence, l'acquéreur pouvait, au moins dans le cas où il n'avait pas connu le vice de son acquisition, se prévaloir de cette obligation de garantie contre les héritiers de la femme, qui étaient en même temps les héritiers du mari, et repousser leur action en révocation par l'exception *quemde evictione*, etc. — Cass., 22 mai 1855, Samuel, [S. 55.1.410, P. 55.2.234, D. 55.1.197]

2413. — Une solution identique devrait être donnée et pour la même raison au cas où l'héritier de la femme, mari ou autre, aurait personnellement garanti l'aliénation et au cas où le mari, héritier de la femme, serait personnellement tenu à cause de la fausseté de ses déclarations. Le mariage étant dissous le mari ne peut plus invoquer sa qualité de gardien de la dot. Tous dès lors n'agissent qu'en tant qu'héritiers de la femme, et tenus personnellement à la garantie, ils ne peuvent évincer. Bien mieux, comme il s'agit pour eux d'une obligation personnelle, l'exception leur serait opposable même s'ils acceptaient sous bénéfice d'inventaire la succession de la femme. — Bellot des Minières, t. 4, p. 209; Odier, t. 3, n. 1345, 1347; Troplong, t. 4, n. 3552; Marcadé, sur l'art. 1560, n. 4; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 35, p. 566; Guillouard, t. 4, n. 1899.

2414. — Un arrêt a fait de ces principes une application intéressante. Il a été jugé que le partage anticipé de tous leurs biens entre leurs enfants, fait par deux époux mariés sous le régime dotal, avec stipulation que les enfants ne pourront attaquer des aliénations de biens dotaux de la femme dont les époux se seraient l'un et l'autre rendus garants, fait obstacle à ce que les enfants donataires puissent demander la nullité de ces aliénations. — Rouen, 22 mai 1839, Leroux, [S. 42.1.358, P. 42.1.687]

2415. — ... Et, sur le pourvoi, que, dans tous les cas, lorsque ces aliénations ont été accompagnées de remploi sur les biens du mari, les enfants auxquels les époux font plus tard l'abandon de tous leurs biens ne sont pas recevables à se prévaloir ensuite de ce que leur père n'a plus aucuns biens sur lesquels le remploi puisse être exercé, pour demander, à défaut de remploi, la nullité des aliénations. — Cass., 12 août 1840, Leroux, [S. 40.1.994, P. 42.1.687]; — 16 nov. 1841, Leroux, S. 42.1.358, P. 41.1.460]

2416. — M. Troplong (t. 4, n. 3567), approuve ces décisions et même il enseigne plus spécialement qu'une mère peut valablement, en faisant le partage anticipé de ses biens entre ses enfants, leur imposer pour condition de ne pas toucher aux aliénations de son bien dotal faites par elle et son mari.

2417. — Bien entendu, d'ailleurs, la nullité de la vente des immeubles dotaux peut être demandée, soit par le mari devenu l'héritier de sa femme, soit par les héritiers de la femme, qui sont aussi ceux du mari, lorsque le mari n'a fait qu'autoriser sa femme à vendre lesdits immeubles, ou ne les a vendus qu'au nom de celle-ci, sans promettre aucune garantie à l'acquéreur.

2418. — Quand la femme peut-elle ainsi intenter l'action en révocation des aliénations irrégulières du fonds dotal? Elle le peut certainement avec l'autorisation du mari et à défaut de celle-ci, avec l'autorisation de justice, à compter du jour où l'exercice des actions est enlevé au mari, c'est-à-dire à partir de la séparation de biens ou de la dissolution du mariage; mais en est-il de même auparavant? C'est là un point controversé. Oui, ont répondu quelques arrêts et un auteur ancien, la femme a pendant le mariage, et sans avoir obtenu sa séparation de biens, qualité pour agir seule en justice, avec l'autorisation de son mari, en revendication de son immeuble dotal indûment aliéné. Il en était ainsi, dit-on, à Rome; en vertu de la loi 29, C. *De jure dotium*, V-12, la femme pouvait demander la révocation sans avoir préalablement obtenu la restitution de la dot. Et cette solution est équitable, car pourquoi obliger la femme à une telle demande préalable alors que l'aliénation elle-même prouve que la dot est en péril? Sans doute, l'art. 1560 n'accorde expressément à la femme le droit d'agir qu'après la séparation de biens, mais, en rapprochant la fin de l'alinéa premier de ce texte de la phrase précédente, on se convainc qu'il a eu pour but d'autoriser la femme à agir sans qu'en cas d'inaction elle ait à craindre aucune prescription pendant le mariage. — Pau, 12 août 1825, Aguerret, [S. et P. chr.] — Rouen, 3 août 1833, Lefebvre, [S. 41.2.70, P. chr.] — Riom, 12 août 1872, Petit et Chabrier, [S. 74.1.353, P. 74.891, D. 74.1.417] — *Sic*, Toullier, t. 14, n. 228.

2419. — Cette opinion est condamnée par la presque unanimité de la doctrine et la jurisprudence ne l'a pas toujours adoptée. Le texte de l'art. 1560 y est nettement contraire et il a précisément pour but d'indiquer à quel moment la nullité de l'aliénation peut être demandée par chaque époux: la femme, dit-il, aura ce droit après la séparation de biens; c'est donc qu'elle ne l'a pas auparavant. D'autre part, l'administration de la dot et l'exercice des actions dotales, quelles qu'elles soient, sont réservés au mari par l'art. 1549, C. civ., jusqu'à la dissolution du mariage ou la séparation de biens. Il en résulte presque invinciblement que tant qu'il n'y a ni dissolution du mariage, ni séparation de biens, c'est le mari seul qui peut exercer l'action révocatoire des aliénations du bien dotal; la femme ne le pourrait pas, même avec l'autorisation de son mari. — Seriziat, n. 184; Tessier, t. 2, n. 761; Benoît, t. 1, n. 253; Marcadé, sur l'art. 1560, n. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 670, note 15; Troplong, t. 4, n. 3541; Odier, t. 3, n. 1331; Taulier, t. 5, p. 330; Dutruc, *Sép. de biens jud.*, n. 447; Rodière et Pont, t. 3, n. 1871; Aubry et Rau, t. 5, p. 565, § 537, note 30; Colmet de Santerre, t. 6, n. 235 *bis*-IV; Laurent, t. 23, n. 505; Guillouard, t. 4, n. 1894.

2420. — Déjà sous l'ancien droit, la femme ne pouvait pas agir pendant le mariage pour la revendication de ses biens dotaux aliénés (V. Despeisses, part. 1, sect. 3, n. 29). Il y avait bien quelques auteurs qui soutenaient le contraire. — V. Rousseaud de Lacombe, v° *Dot*, p. 228; *Max. du Palais*, t. 1, 26, p. 85; Basset, t. 2, liv. 4, tit. 3, chap. 4, p. 188. — Mais cette opinion n'avait pas prévalu. — Benoît, t. 1, n. 253. — Jugé que la vente du fonds dotal, quoique faite sous l'empire du Code civil, est inattaquable même pour la femme jusqu'à la séparation de biens si les époux étaient mariés dans le ressort d'un Parlement où la faculté de retraire ainsi le fonds dotal aliéné était interdite avant la séparation de biens, en Dauphiné par exemple. — Grenoble, 21 mai 1822, Vindret, [P. chr.]

2421. — Jugé de même, sous l'empire du droit nouveau, que la femme ne peut, durant le mariage, exercer l'action en révocation de la vente de ses immeubles dotaux aliénés par le mari, qu'autant qu'elle est séparée de biens, cette action n'appartenant, avant la dissolution du mariage ou la séparation de biens, qu'au mari administrateur de la dot. — Poitiers, 24 mars 1825, Chevalier, [S. chr., sous Cass., 11 juill. 1826, P. chr.] — Bordeaux, 22 nov. 1832, Beugnerel, [P. chr.] — Pau, 5 mars 1859, Garbissoy, [S. 59.2.404, P. 59.1033] — Montpellier, 8 févr. 1869, Beauclair, [S. 69.2.49, P. 69.322]

2422. — Telle paraît être aussi la théorie d'un arrêt de la Cour suprême, qui, pour ne pas casser un arrêt contraire de Riom, précédemment cité, s'appuie sur la règle *quod abundat non vitiat* et, le concours de la femme ne pouvant mettre obstacle à l'exercice régulier de l'action par le mari, déclare en tout cas l'action en revendication régulièrement intentée si, bien que la femme y figure, le mari agit conjointement avec elle. — Cass., 30 nov. 1874, Petit et Chabrier, [S. 74.1.353, P. 74.891, D. 74.1.417] — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 1894.

2423. — Il avait déjà été jugé, en ce sens, que, lorsque deux époux ont formé conjointement une demande en nullité de l'aliénation de l'immeuble dotal, et qu'ils ont déclaré agir en leur meilleure qualité, on a pu considérer, d'après ces expressions, que le mari agissait non seulement pour autoriser sa femme, mais encore de son propre chef. — Cass., 15 juin 1837, Justamond, [S. 38.1.477, P. 38.1.610]

2424. — Nous n'admettrions même pas la doctrine d'un arrêt autorisant la femme à faire révoquer pendant le mariage l'aliénation de ses biens dotaux vendus par le mari seul, quand elle s'est spécialement réservé par son contrat de mariage la faculté de les aliéner elle-même. — Grenoble, 13 févr. 1824, Guillermet, [S. et P. chr.]

2425. — D'après un arrêt, l'art. 1560, C. civ., qui ne permet à la femme dont les biens dotaux ont été aliénés par son mari ou par elle, de demander la révocation de l'aliénation qu'après la dissolution du mariage ou la séparation de biens, n'est pas applicable à l'action en nullité d'un partage fait sans l'observation des formalités prescrites. — Pau, 26 mars 1836, Laforgue, [S. 36.2.431, P. chr.]

2426. — Il a été jugé, avec plus de raison, croyons-nous, que lorsque, sur l'action en nullité d'un partage, comme contenant aliénation de biens dotaux, intentée par la femme seule avant la dissolution du mariage ou la séparation de biens, et qui, par suite, serait non recevable, quelques-uns des cohéritiers mis en cause concluent aussi à la nullité de ce partage, ces conclusions, transformant l'action de la femme en une défense, ont pour effet de rendre cette dernière recevable à faire valoir ses droits dotaux à l'encontre de toutes parties, et par conséquent à revendiquer les biens de cette espèce qui seraient entrés dans le partage. — Cass., 15 juin 1837, Justamond, [S. 38.1.477, P. 38.1.610]

2427. — Mais si la femme dotale ne peut, avant la dissolution du mariage ou avant la séparation de biens, faire révoquer l'aliénation illicite de ses biens dotaux, elle a, pour ce qui lui

est dû à raison de cette aliénation, une hypothèque légale que la jurisprudence la plus générale lui reconnaît le droit d'exercer sur le prix des biens de son mari, alors même qu'elle n'est pas séparée de biens. — Cass., 28 nov. 1838, Perrin, [S. 38.1.963, P. 38.2.553]; — 3 déc. 1861, Vaysse, [S. 62.1.405, P. 63.433] — Grenoble, 20 janv. 1832, Barge, [S. 32.2.617, P. chr.] — Pau, 31 déc. 1834, Caisse hypothécaire, [S. 35.2.208, P. chr.] — Bordeaux, 8 janv. 1851, Guérin, [S. 52.2.401, P. 51.2.110, D. 51.2.50] — *Contrà*, Grenoble, 28 déc. 1825, N..., P. chr. — Nîmes, 29 août 1826, Volle, [P. chr.] — Caen, 5 déc. 1836, Moloré, [S. 37.2.164, P. 37.1.469] — V. au surplus, *infrà*, v° *Hypothèque*, n. 320 et s.

2428. — D'ailleurs la femme peut agir aussitôt qu'elle est séparée. Si donc, dans le cours de l'instance introduite contre deux époux pour obtenir l'exécution d'une vente qu'ils ont consentie, la femme a fait prononcer sa séparation de biens, elle peut, même pour la première fois, en appel, opposer à la demande principale, par voie d'exception, la nullité de la vente, en ce qu'elle porte sur ses biens dotaux. — Toulouse, 23 juill. 1842, Plantade, [P. 45.1.294]

2429. — Après la dissolution du mariage ou la séparation de biens, la femme est-elle réduite à l'action en révocation, ou n'a-t-elle pas l'option entre cette action et l'exercice de son hypothèque légale, lui donnant le droit de se faire colloquer sur les biens de son mari pour le prix de ses biens dotaux aliénés? La question est controversée. On a soutenu que la femme avait seulement le droit d'intenter l'action en révocation et que si elle pouvait recourir contre le mari ou sa succession, c'était à titre subsidiaire en cas d'impossibilité de restitution intégrale ou d'insolvabilité de l'acquéreur incapable dès lors de réparer le préjudice causé à la femme. Le but du régime dotal, a-t-on dit, en ce sens, c'est par l'inaliénabilité dotale d'assurer à la femme la conservation du fonds dotal; si donc il existe encore, il faut qu'elle le revendique pour reconstituer intégralement la dot. Tel est le sens évident de l'art. 1560, qui ne donne à la femme que la faculté de faire révoquer l'aliénation; il l'investit d'un droit réel, elle peut réclamer sa chose, et les dommages-intérêts à demander au mari ne sont que la clause pénale destinée à garantir ce droit réel s'il est insuffisant en cas de dégradation de l'immeuble. Rien de plus juste d'ailleurs, ajoute-t-on; l'acquéreur est en faute d'avoir acheté l'immeuble dotal, il faut lui faire supporter les conséquences de sa faute plutôt qu'aux créanciers du mari qui n'ont rien à se reprocher et au détriment desquels s'exercerait l'hypothèque légale de la femme renonçant à agir en révocation. — Grenier, *Hyp.*, t. 1, p. 260; Benoît, t. 1, n. 261; Seriziat, n. 194; Taulier, t. 5, p. 368; Bellot des Minières, t. 4, p. 164 et s. — V. *infrà*, v° *Hypothèque*, n. 330.

2430. — Cette théorie n'a pas trouvé faveur et l'on s'accorde à reconnaître à la femme le droit d'opter entre l'action en révocation contre l'acquéreur et l'action en indemnité contre le mari. Sans doute, disent les partisans de cette opinion, l'art. 1560 n'organise que le premier des deux recours, mais rien n'autorise à en conclure que la loi dénie l'autre à la femme et à ses héritiers : l'art. 2135 vient reconnaître à la femme un droit à indemnité contre son mari pour aliénation irrégulière de la dot en fixant la date de l'hypothèque légale au jour de la vente. Si l'acquéreur du bien dotal, d'autre part, est en faute de l'avoir acheté, le mari, gardien de la dot, est plus coupable encore de l'avoir vendu et il est logique et équitable d'autoriser la femme à recourir contre lui, si, à raison des circonstances, elle doit y trouver réparation plus complète du préjudice par elle subi, si par exemple l'immeuble a diminué de valeur ou bien s'il a péri ou est dégradé et que l'acquéreur soit devenu insolvable. Les créanciers du mari n'ont pas à se plaindre, car l'action en révocation est fondée sur une nullité relative qu'ils n'ont pas qualité pour invoquer; ils n'ont donc pas dû compter sur l'effet de cette nullité et doivent subir le contre-coup de la faute de leur débiteur. — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Remploi*, § 9; Troplong, *Hyp.*, t. 2, n. 612 et s., et *Contr. de mariage*, n. 3550; Tessier, t. 2, p. 62; Coulon, t. 2, p. 324; Cubain, *Dr. des femmes*, t. 2, p. 324; Pont et Rodière, t. 3, n. 1874; Benech, n. 111 et 112; Aubry et Rau, t. 5, p. 563, § 537, note 27; Guillouard, t. 4, p. 201, n. 1891. — V. *infrà*, v° *Hypothèque*, n. 320 et s.

2431. — Comme conséquence de ce droit d'option, au cas où les immeubles du mari sont saisis et vendus au cours du mariage avant que la femme ait pu prendre parti, celle-ci dont le bien dotal a été aliéné par son mari a le droit de réclamer une collocation éventuelle sur le prix des immeubles de celui-ci, pour le cas où l'action révocatoire de l'aliénation de son bien, qu'elle se propose de former, viendrait à être rejetée. — Cass., 3 déc. 1861, Vaysse, [S. 62.1.405, P. 63.433] — Bordeaux, 8 janv. 1851, Guérin, [S. 52.2.401, P. 51.2.110, D. 51.2.50] — Bref, sans doute la femme ne peut, pendant le mariage, substituer une dot mobilière à la dot immobilière et c'est pourquoi elle ne peut demander une collocation définitive pendant le mariage, mais elle peut du moins se faire colloquer provisoirement.

2432. — Mais la femme, devenue veuve, qui, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de son mari, demande à être colloquée pour le montant de ses biens dotaux aliénés par ce dernier, et qui se trouve colloquée utilement pour une partie de sa créance, n'est pas recevable à agir plus tard en revendication contre les tiers détenteurs. — Tessier, t. 2, p. 53, n. 84, et note 347.

2433. — Une opinion, tout en admettant ce droit d'option pour la femme, soutient cependant que, même pendant le mariage, ce droit peut disparaître. Jugé, en ce sens, que la femme dotale qui, après séparation de biens, a été autorisée par justice à traiter sur la liquidation de ses reprises afin de procurer des aliments à elle et à son mari, et qui, par suite, a été colloquée sur les biens de son mari pour ces reprises dans lesquelles figurait le prix de ces immeubles dotaux, a, par cette collocation, été définitivement remplie de sa dot qu'elle se trouvait autorisée à recevoir dans une forme mobilière; que dès lors, elle n'est plus fondée, après la dissolution du mariage, à demander (elle ou ses héritiers) la nullité de la vente des biens dotaux, sous prétexte qu'ils auraient été irrégulièrement aliénés. — Cass., 3 déc. 1861, précité.

2434. — ... Que la femme séparée de biens qui a opté utilement pour le paiement du prix de ses biens dotaux indûment aliénés, en se faisant colloquer dans l'ordre ouvert sur le prix des biens de son mari, ne peut plus exercer l'action en revendication. — Cass., 3 mai 1853, Brézets, [P. 56.1.272, D. 53.1.137] — Bordeaux, 21 août 1848, Brezets, [S. 48.2.521, P. 49.2.208, D. 49.2.40]

2435. — L'opinion contraire soutient, en se fondant sur le principe de l'inaliénabilité de la dot pendant le mariage, que l'option de la femme n'est définitive, dans le cas dont il s'agit, qu'autant qu'elle a eu lieu après la dissolution du mariage; même après la séparation de biens, une collocation provisoire est seule possible. — Riom, 5 août 1847, Bornier, [P. 47.2.654] — Bordeaux, 8 janv. 1851, précité. — *Sic*, Troplong, *Hyp.*, t. 2, n. 623; Coulon, *Quest. de droit*, t. 2, dial. 75, p. 336; Guillouard, t. 4, p. 202, n. 1891.

2436. — On a refusé également le droit d'option à la femme séparée de biens qui a reçu en paiement du prix de ses biens dotaux indûment aliénés un immeuble du mari estimé à sa juste valeur; peu importe, dans ce dernier cas, que la femme ait, postérieurement, souffert l'expropriation dudit immeuble, si c'est par suite d'un engagement personnel exécutoire sur ses biens dotaux, tel que l'engagement contracté pour l'établissement de ses enfants. — Cass., 3 mai 1853, précité.

2437. — Enfin, un arrêt de la Cour suprême, tout en admettant le caractère provisoire de la collocation et en conséquence le droit, pour les créanciers du mari concourant à l'ordre avec la femme séparée de biens qui s'est fait colloquer sur le prix des biens de son mari, d'exiger d'elle des garanties de restitution pour le cas d'action ultérieure en nullité de la vente de ses biens dotaux, décide que du moins l'arrêt qui n'ordonne à cet égard aucune mesure de précaution ne peut être reprochable lorsque ces mesures n'ont été, de la part desdits créanciers, l'objet d'aucunes demande ni conclusions. — Cass., 16 nov. 1847, Barjon, [S. 48.1.25, P. 47.2.738, D. 48.1.46]

2438. — Que va-t-il résulter de cette situation au point de vue hypothécaire en cas d'aliénation de l'immeuble dotal? De deux choses l'une : ou il y a aliénation irrégulière et paiement du prix aux époux, et alors l'inscription du privilège du vendeur prise d'office au profit de la femme doit être rayée, car la femme ne pouvant exiger de l'acquéreur un nouveau paiement du prix, ne peut intenter contre lui que l'action en révocation de l'art. 1560, action qui existe indépendamment de toute inscription; ou l'aliénation de l'immeuble dotal était permise par le contrat de mariage mais à charge de remploi, l'inscription du privilège ne sera radiée alors, bien qu'il ait été donné quittance par les époux, que sur la preuve d'un remploi régulier.

Dans le second cas, en effet, outre l'action en révocation, la femme, après dissolution du mariage ou séparation de biens, peut poursuivre l'acquéreur en paiement d'un nouveau prix pour lequel elle offre un fidèle remploi, le premier paiement fait sans remploi n'ayant pas libéré son auteur; le privilège est donc encore utile pour fortifier cette action en paiement. — Pau, 26 juill. 1886, *Journ. des conserv.*, 1887, n. 23742] — Trib. Caen, 4 avr. 1887, *Rec. des arr. de Caen*, 1887, p. 170 — V. Cass., 9 juin 1841, Souffron, [S. 41.1.468, P. 41.2.33] — Bordeaux, 29 juin 1871, Lepeyre, [S. 76.2.213, P. 76.972, D. 75.2.212] — Paris, 11 mars 1886, [*Rev. hyp.*, 1886, p. 6] — Trib. Caen, 16 avr. 1883, [*Rec. arr. de Caen*, 1884, p. 143] — Guillouard, t. 4, n. 1892.

2439. — En sens inverse, on s'est demandé si le même droit d'option appartenait à la femme dotale dont le mari, autorisé par le contrat de mariage à aliéner les biens dotaux à la charge de faire un remploi, a négligé d'exécuter cette obligation, ou si, au contraire, la femme devait s'adresser préalablement au mari On accorde en général à la femme le droit d'option. — Aubry et Rau, t. 5, p. 563, § 537, texte et note 27; Massé et Vergé, t. 4, p. 232, § 670, note 17; Dutruc, *Sép. de biens*, n. 447 et s.; Jouitou, *Etude sur le système du régime dotal*, t. 1, n. 225, 227 et s.; Rodière et Pont, t. 3, n. 1844. — V. *infrà*, v° *Hypothèque*, n. 320 et s.

§ 2. *Effets de la nullité prononcée.*

2440. — Le but de l'action en nullité ou en révocation étant, pour maintenir l'inaliénabilité dotale, de faire rentrer l'immeuble aliéné dans le patrimoine de la femme, il suit que l'acquéreur doit restituer immédiatement l'immeuble lui-même sans avoir le droit d'offrir à la femme à son lieu et place une compensation pour le préjudice que lui a causé l'aliénation; il ne peut arrêter la demande en proposant de parfaire le montant des reprises de la femme. — Cass., 12 mai 1840, Arragon, [S. 40.1.668, P. 40.2.153] — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 1915.

2441. — Il en est de même, quoiqu'avec certains tempéraments, de l'action en nullité pour défaut de remploi quand le contrat de mariage autorise la vente de l'immeuble dotal mais à charge de remploi. Nous avons vu *suprà*, n. 1518 et s., relativement au remploi, que, dans l'opinion générale, l'acquéreur, qui ne peut arrêter l'action en nullité de la femme quand elle l'exerce pour défaut de remploi après la dissolution du mariage, peut au contraire, quand elle agit entre la séparation de biens et la dissolution du mariage, l'obliger au remploi en lui offrant de payer un prix encore dû ou de faire un second paiement.

2442. — Jugé d'ailleurs que la dissimulation de partie du prix d'un immeuble dotal vendu avec condition de remploi n'est pas une cause de nullité de la vente; elle donne seulement lieu, pour la femme, à une action en complément du remploi. — Caen, 16 avr. 1853, Turquetil, [S. 54.2.181, P. 54.2.198, D. 54.5.647]

2443. — I. *Obligations de l'acquéreur évincé.* — L'immeuble aliéné doit donc être restitué et il doit l'être *cum omni causa*, suivant la formule romaine, c'est-à-dire avec tous les accroissements naturels qu'il a pu recevoir. Mais que décider à l'égard des fruits qu'il a produits et qui ont été recueillis par l'acquéreur? Il faut, appliquant à cette restitution des fruits les principes généraux posés par l'art. 549, C. civ., distinguer suivant que l'acquéreur a été de bonne ou de mauvaise foi. S'il a été de bonne foi, c'est-à-dire s'il a ignoré la dotalité du bien et a cru devenir propriétaire incommutable, il a fait les fruits siens tant qu'a duré cette ignorance et son erreur. Si donc il n'a connu le vice de son acquisition que par la demande en nullité introduite contre lui, il ne devra restituer les fruits qu'à compter de cette demande, quel qu'en soit l'auteur : mari, femme ou héritiers de la femme. — Tessier, t. 2, p. 90, notes 776 et s.; Seriziat, n. 186; Odier, t. 3, n. 1350; Troplong, t. 4, n. 3559; Boileux, sur l'art. 55; Rodière et Pont, t. 3, n. 1877; Benech, *Emploi*, n. 101; Demolombe, t. 9, n. 607; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 570; Guillouard, t. 4, n. 1916.

2444. — Jugé, en ce sens, que l'acquéreur d'un immeuble dotal fait les fruits siens jusqu'au jour de la demande en nullité de la vente, s'il n'est pas établi qu'il ait connu la dotalité. — Cass., 12 mai 1840, précité; — 27 avr. 1842, Cheramy, [S. 42.1.649, P. 42.2.235] — Toulouse, 21 août 1833, Gary, [P. chr.] — Nîmes, 5 juill. 1848, Giran, [P. 48.2.571, D. 48.2.147] — — Pau, 27 juin 1867, Berdal, [S. 67.2.69, P. 69.337, D. 68.2.237]

2445. — Il en est de même quand la demande est intentée par les héritiers de la femme prédécédée. — Bordeaux, 23 mars 1865, Leyrand, [S. 65.2.334, P. 65.1241]

2446. — Si l'acquéreur a été de mauvaise foi, et il en est ainsi non plus seulement comme dans l'ancien droit quand il a reçu l'interpellation judiciaire (Pothier, *Dr. de propr.*, n. 341 et 342; Merlin, *Rep.*, v° *Fruits*, n. 4) mais du jour où il a connu la dotalité de l'immeuble, il doit restituer en principe tous les fruits depuis son entrée en jouissance. Cependant il y a lieu de faire quelques distinctions. La règle s'applique intégralement quand la demande est formée par le mari et que le prix de l'immeuble n'a pas encore été payé hors de l'éviction. — Cass., 27 avr. 1842, précité.

2447. — Peu importe que le mari ait autorisé la vente. Cette autorisation n'emporte renonciation de sa part aux fruits du fonds aliéné qu'autant que l'aliénation est valable. — Paris, 14 mai 1829, Sibeud, [S. 32.2.151, P. chr.]

2448. — Si l'action est intentée par la femme ou ses héritiers, il faut tenir compte de ce fait que jusqu'à la dissolution du mariage ou la séparation de biens le mari avait la jouissance des biens dotaux et qu'il avait le droit de disposer des fruits lui appartenant. En conséquence, l'acquéreur est seulement tenu à la restitution des fruits du jour où la femme a une action pour les réclamer. — Cass., 3 avr. 1845, Peyrol, [S. 45.1.423, P. 45.2.78, D. 45.1.150] — Riom, 26 juin 1839, Charbonnier, [S. 40.2.145, P. 42.2.385] — Rouen, 13 mars 1854, Petit, [S. 55.2.261, P. 55.2.320] — ... Ce qui vise les fruits perçus depuis la dissolution du mariage ou la séparation de biens. — Cass., 4 juill. 1849, d'Ivoley, [S. 50.1.283, P. 51.1.57, D. 50.1.330]

2449. — Jugé, dans le même sens, que l'acquéreur d'un immeuble dotal peut être condamné à rapporter les fruits de cet immeuble à partir du décès du mari par l'arrêt qui juge, en fait, qu'il a connu le vice de la vente. — Cass., 25 avr. 1842, Lepilleur, [S. 42.1.649, P. 42.1.611]

2450. — ... Que l'acquéreur d'un bien dotal qui a payé son prix durant le mariage n'est tenu, en cas d'annulation de la vente, à la restitution des fruits envers les héritiers de la femme prédécédée, qu'à partir du jour de la dissolution du mariage par ce prédécès. — Bordeaux, 23 mars 1865, précité.

2451. — ... Que l'acquéreur d'un bien dotal, qui connaissait le vice de la vente au moment du contrat, est tenu de restituer à la femme les fruits de ce bien, à partir du moment où l'administration de son mari a pris fin, notamment à partir de la demande, accueillie par les juges, en séparation de biens des époux vendeurs. — Caen, 30 avr. 1849, Pelé, [S. 52.2.177, P. 51.1.175, D. 52.2.194]

2452. — Quand l'immeuble acquis l'a été en vertu du contrat de mariage, en autorisant l'aliénation à charge de remploi, le fait que le remploi n'a pas été opéré doit toujours faire considérer l'acquéreur comme de mauvaise foi. — Riom, 26 juin 1839, précité.

2453. — Que l'action soit du reste intentée par le mari, la femme ou ses héritiers, l'acquéreur qui a payé son prix ou les intérêts de ce prix a droit, bien qu'il soit de mauvaise foi, à la restitution de ses intérêts. — Cass., 4 juill. 1849, précité.

2454. — Il sera donc condamné envers le mari, en cas d'annulation de la vente, à la restitution des fruits à partir de l'acquisition, sauf compensation avec les intérêts de son prix. — Limoges, 14 nov. 1876, Pascarel, [S. 77.1.137, P. 77.592, D. 77.2.35]

2455. — Si c'est la femme ou ses héritiers qui agissent, il ne pourra opposer en compensation que les intérêts payés à ses adversaires eux-mêmes depuis la cessation de l'usufruit du mari, époque à partir de laquelle, nous l'avons vu, il peut réclamer les fruits. — *Sic*, sur ces diverses propositions : Tessier, t. 2, n. 776 et s.; Seriziat, n. 186; Benech, n. 101; Troplong, t. 4, n. 3559; Rodière et Pont, t. 3, n. 1877; Aubry et Rau, t. 5, p. 570, § 537, note 45; Guillouard, t. 4, n. 1916.

2456. — Est-il indispensable que la preuve de la mauvaise foi de l'acquéreur résulte de l'acte même de vente : par exemple, que, comme dans l'hypothèse soumise à la cour de Rouen le 13 mars 1854 (précité), il y ait au cahier des charges de l'adjudication, l'énonciation formelle de la dotalité des biens? La négative est invoquée par Troplong (t. 4, n. 3561), qui enseigne qu'on peut tirer cette preuve des circonstances de la cause. — *Sic*, Bellot des Minières, t. 4, p. 190 et 450. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 113 des notes.

2457. — La Cour de cassation, tout en paraissant pencher en faveur de cette opinion, a cependant laissé cette question indécise; elle a décidé que les juges peuvent, en prononçant la résolution de la vente d'un bien dotal faite par le mari, condamner l'acquéreur à la restitution des fruits, alors même que l'acte de vente ne contiendrait pas de déclaration de dotalité, si d'ailleurs il résulte dudit acte et des faits de la cause que l'acquéreur connaissait le vice de la dotalité et n'était pas de bonne foi. — Cass., 3 avr. 1845, précité.

2458. — Outre les fruits qu'il doit restituer, l'acquéreur doit tenir compte aux époux, sur l'action en nullité, de toutes les dégradations et diminutions de valeur amenées par son fait à l'immeuble. Ainsi, lorsque des bois de haute futaie non aménagés, faisant partie d'un bien dotal, ont été abattus par l'acquéreur auquel ce bien a été vendu illégalement par les époux, celui-ci doit restituer à la femme ou à ses héritiers, indépendamment du juste prix de ces arbres, la plus-value qu'ils auraient eue au moment de l'annulation de la vente, s'ils étaient restés sur pied. En vain voudrait-on considérer cette plus-value, résultant de la croissance annuelle, comme un fruit appartenant au mari, susceptible d'aliénation, et, dès lors, non soumis à restitution. — Caen, 25 juin 1845, de Bonnet, [S. 46.2.301, P. 46.2.349, D. 46.2.141]

2459. — Il peut être aussi condamné à des dommages-intérêts. Ainsi, le mari vendeur d'un immeuble dotal et l'acquéreur peuvent, en cas d'annulation de la vente, être condamnés solidairement aux dépens envers les héritiers de la femme, lorsque l'arrêt constate en fait qu'ils ont des torts communs à se reprocher. — Cass., 27 avr. 1842, Chéramy, [S. 42.1.640, P. 42.2.235]

2460. — Et le tiers qui a sciemment participé à la fraude pratiquée par le mari et la femme pour arriver à toucher sans remploi le prix de vente d'un immeuble dotal est responsable de ce prix envers la femme et ses héritiers. En vain, pour se soustraire à cette responsabilité, exciperait-il soit de ce qu'il n'aurait personnellement recueilli aucun avantage de la fraude, soit de ce que la femme y aurait elle-même concouru, ce qui constituerait de sa part un délit des conséquences duquel elle serait responsable sur ses biens dotaux. — Cass., 25 juill. 1842, Forestier, [S. 42.1.753, P. 42.2.220] — Lyon, 21 déc. 1844, Forestier, [P. 45.1.418]

2461. — Il peut arriver parfois que l'acquéreur ne puisse pas restituer l'immeuble lui-même. Ainsi en est-il, par exemple, de l'acquéreur d'une futaie non aménagée, dotale, qui, conformément aux intentions des vendeurs comme aux siennes, l'a abattue, alors que l'action en nullité de la vente est intentée par la femme. Il a payé son prix, mais l'impossibilité d'attribuer le caractère mobilier à une telle aliénation entraîne nullité de la vente et du paiement. Soit donc qu'il ait acquis un tel immeuble de vendeurs mariés sous le régime dotal pur et simple, soit que le contrat de mariage de ceux-ci autorise la vente des immeubles à charge de remploi du prix et que le remploi n'ait pas été exigé, dans l'espèce, l'acquéreur a engagé sa responsabilité et faute de pouvoir rendre la futaie, il est tenu de restituer la valeur des arbres abattus. — Rennes, 17 mars 1892, de la Haye-Jousselin, [S. et P. 94.2.73, D. 92.2.345]

2462. — II. *Droits de l'acquéreur évincé.* — L'acquéreur a d'ailleurs des droits à faire valoir, le cas échéant, sans que, comme nous l'avons dit déjà, l'exercice de ses droits puisse autoriser le juge à repousser l'action en nullité. — A. *Prix.* L'acquéreur qui a payé le prix de l'immeuble qu'on lui reprend peut prétendre à la restitution du prix, mais son droit n'est pas aussi étendu à l'égard de la femme que vis-à-vis du mari. S'il est évincé à la demande du mari, il peut réclamer son prix et doit aussi être remboursé des frais et loyaux coûts du contrat, dans tous les cas, le mari ne fût-il passible d'aucuns dommages-intérêts à raison de la garantie inhérente à toute vente. Mais la femme venderesse ou covenderesse de l'immeuble dotal est-elle, lorsqu'elle poursuit la nullité de l'aliénation, tenue de rembouser le prix à l'acquéreur? En cas de vente faite conjointement par les deux époux, Faber, sous l'ancien droit, répondait négativement (Code, liv. 5, tit. 7), le prix étant présumé avoir été touché par le mari; il en était autrement toutefois s'il était démontré que la femme avait profité du prix en totalité ou en partie (Despeisses, sect. 3, n. 29). La même règle doit être suivie aujourd'hui. En effet, il faut avant tout que la dot se retrouve intacte, et c'est pourquoi l'art. 1560 confère à la femme, quand elle reprend l'exercice de ses actions, le moyen de la reconstituer; si l'acquéreur devient créancier de la femme c'est en vertu de la règle d'après laquelle nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui et le créancier d'une femme dotale ne peut se payer sur les biens dotaux. L'acquéreur se trouve dans la situation prévue à l'art. 1241 (V. aussi art. 1312, C. civ.), il ne pourra donc poursuivre la restitution du prix contre la femme que si elle en a profité personnellement et dans la mesure où elle en a profité; encore ne pourra-t-il agir que sur les paraphernaux. — Toullier, t. 14, n. 234; Marcadé, sur l'art. 1560, n. 3; Troplong, t. 4, n. 3547, 3549; Tessier, *De la dot*, t. 2, n. 84, p. 48; Odier, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1351; Benoît, *De la dot*, t. 1, n. 260; Rodière et Pont, t. 3, n. 1884; Benech, n. 55, 56, 61; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 670, note 19, p. 235; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 571, note 50; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-XX; Guillouard, t. 4, n. 1917; Jouitou, n. 308; Bourcart, note sous Cass., 29 juill. 1890, [S. et P. 93.1.521]

2463. — Jugé, en ce sens, que la femme doit, en principe, au cas de révocation, la restitution du prix ou de la portion du prix dont elle aurait profité. — Poitiers, 24 mars 1825, Chevalier, [P. chr.] — Caen, 1er mars 1847, Guichard, [S. 47.1.181, D. 47.1.209]

2464. — ... Qu'en principe, la femme dotale qui reprend son immeuble indûment aliéné n'est pas tenue d'en restituer le prix, à moins qu'il ne soit prouvé que ce prix a tourné à son profit. — Pau, 27 juin 1867, Berdal, [S. 69.2.69, P. 69.337, D. 68.2.237]

2465. — Un arrêt de la Cour suprême a affirmé le même principe en montrant les exceptions qu'il comporte. D'après lui lorsque la femme séparée de biens a fait de ses biens dotaux une vente illégale et nulle, le principe général pourrait l'obliger à en restituer le prix pour autant qu'elle en aurait profité. — Mais s'il est constant que la femme n'a profité de rien, que son mari a touché et diverti la totalité du prix, et que tout cela s'est fait par accord entre le mari et l'acquéreur, alors la femme peut légalement être dispensée de restitution. — Cass., 9 nov. 1826, Duroux, [S. et P. chr.]

2466. — Par application des mêmes principes que pour le prix payé, l'acquéreur d'un immeuble dotal, évincé par suite de l'action en nullité de la vente, intentée par la femme, ne peut même pas réclamer contre elle les frais et loyaux coûts du contrat. — Cass., 4 juill. 1849, d'Yvoley, [S. 50.1.283, P. 51.1.57, D. 49.1.330] — Rouen, 5 déc. 1840, Chédeville, [S. 41.2.71, P. 41.1.77]

2467. — Par exception la femme pourrait être tenue, sur ses paraphernaux tout au moins, du remboursement du prix et des frais et loyaux coûts du contrat, si, comme elle a le droit de le faire, nous l'avons vu, elle avait cautionné la vente du fonds dotal ou s'était obligée solidairement avec le mari à supporter les frais du contrat. — Cass., 7 juin 1836, Dechavannes, [S. 36.1.721, P. chr.] — Lyon, 3 janv. 1838, Perraut, [S. 38.2.160, P. 38.2.37]

2468. — Application des mêmes règles a été faite au cas d'échange illégal des biens dotaux : la femme qui poursuit la revendication de ses biens dotaux indûment échangés, et qui se trouve dans l'impossibilité de rendre ceux qu'elle a reçus en échange, à raison de leur aliénation postérieure, doit payer à son coéchangiste la valeur de ces derniers. Mais le fonds dotal ne peut être assujetti qu'au remboursement du prix qui a profité à la dot, sauf à l'échangiste à poursuivre la répétition du surplus sur les biens paraphernaux. — Bordeaux, 18 avr. 1833, Laville, [S. 34.2.599, P. chr.] — Toulouse, 22 déc. 1834, Darnatigues, [S. 35.2.196, P. chr.] — Limoges, 9 juill. 1845, Ventadour, [P. 46.1.144, D. 46.2.13]

2469. — Au cas de vente d'un immeuble dotal, consentie par la femme autorisée du mari sans mention de la dotalité, le mari seul peut être tenu de la restitution du prix et des dommages-intérêts; la femme n'en est pas tenue. — Cass. Naples, 7 janv. 1896, Squadrilli, [S. et P. 97.4.33, et la note de M. A. Wahl]

2470. — Il en est ainsi, alors même que les époux ont formellement promis la garantie en cas d'éviction. — Même arrêt.

2471. — La femme est tenue toutefois de la restitution du prix, si ce prix a été employé à son avantage. — Même arrêt.

2472. — B. *Indemnité pour améliorations.* — L'acquéreur qui a fait des impenses sur l'immeuble aliéné, sera traité comme

un acquéreur évincé ordinaire (V. *suprà*, v° *Constructions*, n. 16 et s.). D'abord il ne peut, au cas de révocation de la vente, exiger qu'il lui soit tenu compte de l'augmentation de valeur purement naturelle survenue à l'immeuble, il n'a droit qu'au remboursement des dépenses qu'il a réellement faites pour améliorer l'immeuble. — Bordeaux, 18 avr. 1833, précité.

2473. — Encore faut-il pour cela qu'il soit de bonne foi. S'il l'est et qu'il ait pour adversaire le mari, il est fondé à lui réclamer l'augmentation de valeur résultant des constructions et de toute autre cause (Tessier, t. 2, p. 96; Guillouard, t. 4, p. 230, n. 1919), à moins que le mari ne préfère payer la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre (C. civ., art. 555).

2474. — Il en serait de même à l'égard de la femme qui devrait, en principe, rembourser à son choix à l'acquéreur ou la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, ou une somme égale à celle dont le fonds dotal a augmenté de valeur (Tessier, t. 2, p. 93). Seulement, la femme ne serait encore ici tenue que sur ses paraphernaux et dans la mesure où elle s'est enrichie. Jugé, en ce sens, que la femme qui obtient la révocation de la vente d'un bien dotal est tenue de rembourser au tiers détenteur les impenses ou améliorations par lui faites qui en auraient augmenté le rendement ou la valeur. — Montpellier, 8 févr. 1869, Beauclair, [S. 69.2.49, P. 69.322]

2475. — Si l'acquéreur est de mauvaise foi quand la dotalité de l'immeuble vendu a été déclarée au contrat, il faut encore appliquer les règles de l'art. 555, C. civ.; l'acquéreur ne peut réclamer la plus-value dudit immeuble; il peut seulement en enlever sans indemnité les plantations, constructions et ouvrages qu'il ya faits. — Rouen, 13 mars 1854, Petit, [S. 55.2.261, P. 55.2.320] — ... à moins que la femme préfère rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre sans égard à l'augmentation de valeur du fonds aliéné. — Bordeaux, 18 avr. 1833, Laville, [S. 34.2.599, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Constructions*, n. 18 et s.

2476. — Dans tous les cas, l'acquéreur doit, s'il veut se faire tenir compte des améliorations par lui faites sur l'immeuble dotal, présenter un état desdites améliorations. — Rouen, 15 mars 1841, Lanoe, [P. 41.1.601] — *Sic*, Tessier, t. 1, p. 284 et t. 2, p. 93, n. 779.

2477. — C. *Dommages-intérêts*. — Au point de vue des dommages-intérêts qu'il peut avoir à réclamer, il faut distinguer suivant que l'acquéreur défendeur à l'action en nullité, a pour adversaire le mari ou la femme.

2478. — *a*) Vis-à-vis du mari, la demande en dommages-intérêts est bien fondée dans un certain nombre de cas. Il en est ainsi quand le mari a vendu l'immeuble en son nom personnel et l'a présenté comme sien, quand il a promis la ratification de sa femme à l'aliénation irrégulière qu'il a faite, quand il s'est expressément soumis à la garantie d'éviction. Et il doit alors des dommages-intérêts, encore qu'il a spécifié le caractère dotal de l'immeuble dans l'acte.

2479. — Il a été jugé cependant que le mari qui s'est rendu garant de l'aliénation de l'immeuble dotal est bien tenu, au cas de révocation de cette aliénation, de restituer le prix à l'acquéreur, quoiqu'il ait déclaré la dotalité, mais qu'il n'est pas passible de dommages-intérêts envers ce dernier. — Pau, 5 mars 1859, Garbisson, [S. 59.2.404, P. 59.1033]

2480. — Mais cette solution, qui s'appuie par un argument *à contrario* sur les termes de l'art. 1560, est en général critiquée; si l'art. 1560 soumet le mari à des dommages-intérêts au cas seulement où il n'a pas déclaré la dotalité de l'immeuble, il ne prévoit pas l'hypothèse où le mari en a garanti la vente, car aucun mot de ce texte ne suppose l'existence d'un tel engagement pris par le mari; celui-ci est alors tenu de dommages-intérêts indépendamment de toute stipulation de garantie, à raison de la réticence coupable relevée contre lui. Lors donc que le mari aura pris une obligation formelle de garantie, il sera tenu à des dommages-intérêts dont le quantum se fixera dans les termes du droit commun et le fait qu'il aura ou non déclaré la dotalité influera seulement sur l'évaluation de ce quantum. — Tessier, t. 2, p. 21; Duranton, t. 15, n. 524; Odier, t. 3, n. 1353; Aubry et Rau, t. 5, p. 570, § 537, note 46; Guillouard, t. 4, n. 1920.

2481. — Le mari, même non garant de la vente, devra encore des dommages-intérêts à l'acquéreur si, concourant à l'acte d'aliénation, il n'a pas fait connaître que l'immeuble était dotal; telle est la règle formelle de l'art. 1560. D'ailleurs, une déclaration formelle de la dotalité n'est pas absolument nécessaire pour soustraire le mari aux dommages-intérêts à l'égard de l'acquéreur; des énonciations équivalentes suffiraient; c'est du moins ainsi que le jugeait le parlement de Provence. — V. *Maximes du palais*, p. 184, où l'auteur rapporte un arrêt du 15 juin 1780; Benoît, t. 1, n. 267.

2482. — Mais le mari qui n'a pas déclaré la dotalité dans l'acte sera-t-il encore tenu à des dommages-intérêts, alors qu'au moment de l'acte l'acquéreur connaissait par ailleurs le caractère dotal de l'immeuble? La question est controversée. Il a été jugé, dans un premier sens, que le mari qui fait révoquer l'aliénation du fonds dotal à laquelle il a concouru est passible de dommages-intérêts envers l'acquéreur évincé, s'il ne résulte pas des énonciations du contrat qu'il a déclaré la dotalité du bien vendu, alors même qu'il serait autrement établi que l'acquéreur connaissait cette dotalité. — Cass., 3 avr. 1845, Peyrol, [S. 45.1.423, P. 45.2.78, D. 45.1.150] — *Sic*, Malleville, sur l'art. 1560; Benoît, t. 1, n. 267; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1560, n. 3; Rodière et Pont, t. 3, n. 1879.

2483. — Cette opinion invoque principalement l'historique de la rédaction de l'art. 1560 (Fenet, t. 13, p. 591, 619). Au projet primitif, qui soumettait le mari à des dommages-intérêts envers l'acheteur « pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de l'achat », la section de législation du Tribunat fit substituer la formule actuelle plus rigoureuse pour le mari : « s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal » ; le motif invoqué était le désir de supprimer toute difficulté de preuve relativement à la connaissance du vice par l'acquéreur en faisant dépendre uniquement cette preuve du contrat même. On en conclut que le mari ne peut prouver chez l'acheteur la connaissance de la dotalité acquise *extrinsecus;* l'acheteur, même connaissant la situation, a pu d'ailleurs considérer le silence du mari dans l'acte comme équivalant à une promesse de se porter fort de la vente.

2484. — L'opinion contraire, d'après laquelle l'acquéreur ne peut réclamer de dommages-intérêts au mari s'il est prouvé qu'au jour de l'acte il connaissait la dotalité de l'acte aliéné, a cependant ses partisans. Cela, dit-on d'abord, est conforme à l'équité, car l'acquéreur, connaissant la situation, n'a demandé au mari et n'en a reçu nulle promesse; on ne voit pas, dès lors, sur quoi serait basé son droit à des dommages-intérêts. L'art. 1599, en matière de vente de la chose d'autrui, est en harmonie avec cette solution puisqu'il exige de l'acquéreur, pour avoir droit à une indemnité, qu'il ait ignoré que la chose fût à autrui, sans qu'on ait à se demander dans le cas contraire comment il l'a appris. Restent donc la rédaction spéciale de l'art. 1560 et les observations du Tribunat qui l'ont provoquée; mais si l'on en peut déduire la nécessité pour le juge d'être sévère dans l'administration par le mari de la preuve que l'acheteur a acquis en connaissance de cause, autrement que par l'acte d'acquisition, on déclare qu'il n'y a pas là un motif suffisant pour prêter au législateur l'intention de rompre avec les principes du droit commun et d'accorder des dommages-intérêts à un acheteur contre lequel il est prouvé, au besoin par son aveu même, qu'il a acquis sciemment un bien dotal. — Delvincourt, t. 3, p. 113; Bellot des Minières, t. 4 p. 190, 450; Duranton, t. 15, n. 523 et 524; Troplong, t. 4, n. 3535; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 571, note 47; Guillouard, t. 4, n. 1921; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-XVIII.

2485. — Jugé, en ce sens, que l'acquéreur d'un bien dotal n'a aucun recours en garantie contre le mari vendeur, lorsqu'il connaissait le vice de son titre ou le danger d'éviction auquel il était exposé. — Cass., 27 avr. 1842, Chéramy, [S. 42.1.649, P. 42.2.235]

2486. — Par argument de l'art. 1560, et *à fortiori*, il faut approuver un arrêt condamnant le mari en des dommages-intérêts, quand même il aurait indiqué la dotalité, s'il a déclaré à tort qu'il vendait en vertu de pouvoirs à lui conférés par le contrat de mariage. — Grenoble, 13 févr. 1824, Guillermet, [S. et P. chr.]

2487. — L'art. 1560, en soumettant à des dommages-intérêts le mari qui a vendu un immeuble dotal sans déclarer la dotalité, refuse toute autre action à l'acquéreur contre le mari : l'acquéreur ne peut notamment demander que le mari soit déclaré stellionataire. — Toulouse, 22 déc. 1834, Darnatiques, [S. 35.2.196, P. chr.]

2488. — Il avait été cependant jugé, au contraire, que le mari

qui a vendu un immeuble dotal sans faire connaître la dotalité peut être déclaré stellionataire et comme tel passible de la contrainte par corps. — Riom, 30 nov. 1810, Dutrion, [S. et P. chr.] — La question a perdu presque tout intérêt depuis la suppression, par la loi du 22 juill. 1867, de la contrainte par corps en matière civile.

2489. — Le mari, en dehors des cas précités, n'est pas passible de dommages-intérêts. Il en est ainsi : 1° quand il a vendu au nom de sa femme et en déclarant la dotalité de l'immeuble, sans garantir ni la vente ni la ratification de la femme ; 2° quand il n'a fait qu'autoriser sa femme ; 3° quand il a vendu tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme, mais en déclarant la dotalité de l'immeuble et sans garantir la vente. — Troplong, t. 4, n. 3537 ; Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Marcadé, *loc. cit.*

2490. — Il a été anciennement jugé, il est vrai, que doit être condamné à rembourser les frais de mutation, à titre de dommages-intérêts, le mari de la femme qui a fait déclarer la nullité d'un acte de vente consenti par elle en faveur d'un créancier de bonne foi de son mari, et qui ne se doutait pas qu'elle reviendrait contre cette vente par le sénatus-consulte velléien. — Agen, 26 juill. 1810, Gironde, [P. chr.] — *Sic*, Marcadé, t. 6, art. 1560, n. 3.

2491. — Mais l'opinion contraire s'impose en présence de l'art. 1560, et la simple autorisation du mari donnée à la femme pour aliéner l'immeuble dotal ne rend pas le mari, au cas où il demande la révocation de l'aliénation, passible de dommages-intérêts envers l'acquéreur, bien que le contrat ne renferme pas déclaration que l'immeuble était dotal : l'art. 1560, C. civ., n'est applicable qu'au cas d'aliénation par le mari lui-même. — Paris, 14 mai 1829, Sibeud, [S. 32.2.151] — La simple autorisation en effet n'équivaut pas à la garantie ou à un concours à l'acte. — Tessier, t. 2, note 698, p. 24 ; Troplong, t. 4, n. 3536, 3538 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 570 ; Guillouard, t. 4, n. 1920 et 1921.

2492. — La femme qui fait annuler l'aliénation du fonds dotal peut-elle être tenue de dommages-intérêts vis-à-vis de l'acquéreur ? Oui, avons-nous dit, mais seulement sur ses paraphernaux si elle a cautionné la vente.

2493. — La solution contraire a été admise cependant, nous l'avons vu, et l'on a jugé que la femme qui fait prononcer la nullité de la vente n'est tenue d'aucune garantie sur ses biens paraphernaux, alors même qu'elle en aurait pris l'engagement dans le contrat de vente. — V. *suprà*, n. 1253.

2494. — Mais notre opinion est depuis longtemps admise par la jurisprudence en général et spécialement par la Cour de cassation d'après laquelle la garantie donnée par la femme est efficace, tant à l'égard de l'action révocatoire qui serait intentée par la femme en vertu du principe de l'inaliénabilité du fonds dotal, qu'à l'égard du paiement que l'acquéreur serait tenu de faire à nouveau pour se soustraire à cette action révocatoire et au délaissement. — V. *suprà*, n. 1255 et s.

2495. — Seulement, pour que les paraphernaux de la femme se trouvent ainsi affectés à la garantie de l'aliénation, il faut, puisqu'il s'agit d'une exception aux principes généraux du régime dotal, que la volonté de la femme soit indiscutable. Un tel engagement ne résulte pas de ce que la vente a été consentie par la femme avec garantie de fait ou de droit. — Pau, 27 juin 1867, Berdal, [S. 69.2.69, P. 60.337, D. 68.2.237] — Riom, 5 déc. 1883, Brocard, [D. 85.2.84] — C'est là un engagement banal de style dans les ventes notariées et d'autant moins significatif ici que la femme n'est tenue d'aucune garantie de droit à raison de la vente de l'immeuble dotal. — Guillouard, t. 4, n. 1904.

2496. — La femme serait encore tenue à des dommages-intérêts envers l'acquéreur si elle s'était rendue personnellement coupable ou complice de fraude ou de dol à son égard.

2497. — Jugé, dans les termes les plus généraux, que celui sous le nom duquel la vente d'un immeuble dotal a été faite est soumis à un recours en garantie de la part de l'acquéreur de cet immeuble en cas d'éviction, alors que cet acquéreur, connaissant la dotalité de l'immeuble, a expressément stipulé la garantie. — Cass., 4 juill. 1849, d'Ivoley, [S. 50.1.283, P. 51.1.57, D. 50.1.330]

2498. — Les biens dotaux doivent toujours rester indemnes. La garantie promise par une femme, même séparée de biens, lors de la vente d'un fonds dotal, ne peut, en cas d'annulation de la vente, être exercée sur les revenus des biens dotaux : la loi ne permet pas à la femme mariée sous le régime dotal d'aliéner d'avance et pour l'avenir ses revenus dotaux, destinés à faire face aux charges du ménage. — Riom, 26 avr. 1827, Berthonnet, [S. et P. chr.]

2499. — Mais la femme qui a fait annuler la vente de ses immeubles dotaux est affranchie de toute responsabilité, même sur ses paraphernaux, bien qu'elle ait concouru à l'acte de vente, si elle n'a fait à l'acquéreur aucune promesse de garantie. Et même il résulte nécessairement du rapprochement des deux alinéas de l'art. 1560 qu'il en est encore ainsi, bien que la femme n'ait pas déclaré la dotalité du bien vendu ; c'est en effet contre le mari seul et non contre la femme que l'art. 1560 édicte des dommages-intérêts pour non-déclaration de dotalité. C'est juste, d'ailleurs, étant donné que le silence de la femme qui intervient à la vente peut être imputé à son état de dépendance vis-à-vis du mari ; l'en rendre responsable serait bien sévère, alors qu'avec un peu plus de soin, l'acquéreur eût pu se fixer sur la nature du bien à acquérir. — Cass., 23 janv. 1846, Clavière, [S. 46.1.865, P. 46.2.13, D. 46.1.332] — Montpellier, 8 févr. 1869, Beauclair, [S. 69.2.49, P. 69.322] — Seriziat, n. 188 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 1880 ; Aubry et Rau, t. 5, p. 571, § 537, note 49 ; Guillouard, t. 4, p. 233, n. 1922. — *Contrà*, Taulier, t. 5, p. 336.

2500. — Jugé, spécialement, que le simple concours de la femme à la vente de son bien dotal ne saurait la soumettre à une action en dommages-intérêts au profit de l'acquéreur, lorsque celui-ci vient à être ultérieurement évincé par elle. — Pau, 22 nov. 1856, Tourcade, [S. 57.2.286, P. 57.17]

2501. — Et il en serait encore ainsi dans le cas même où l'acte de vente contiendrait, au profit de l'acquéreur, stipulation d'une garantie sur les biens personnels du mari, laquelle serait devenue ensuite inefficace. — Même arrêt.

2502. — Le chiffre des dommages-intérêts dus soit par le mari soit par la femme dans les cas et suivant les distinctions précédemment indiqués, doit être fixé conformément aux art. 1626 et s., C. civ. ; ils embrassent en effet tout ce qui est compris dans la garantie en cas de vente. — V. *infrà*, v^is^ *Garantie, Vente*.

2503. — L'acquéreur évincé est tenu, avons-nous dit, de délaisser immédiatement l'immeuble revendiqué ; cette règle s'applique, croyons-nous, alors même que ledit acheteur a payé son prix ou à d'autres réclamations à exercer contre qui intente l'action en nullité ; c'est dire qu'il ne jouit sur le bien par lui acquis d'aucun droit de rétention. La question est controversée cependant et l'opinion contraire est soutenue. Le droit de rétention, dit-on en ce dernier sens, existe toutes les fois qu'il y a *debitum cum re juctum*, et il a pour but d'empêcher qui reprend un immeuble de s'enrichir aux dépens de celui qui, l'ayant possédé, en a augmenté la valeur ; or telle est bien la situation de l'acquéreur du fonds dotal évincé sur l'action en nullité. Objecte-t-on que ce droit de rétention va paralyser l'action en nullité et, contrairement au principe de l'inaliénabilité dotale, empêcher la rentrée de l'immeuble dotal dans le patrimoine de la femme ? On répond, d'une part, que la rétention ne constitue pas une aliénation même indirecte, et, d'autre part, qu'à l'égard du fonds dotal elle sera forcément limitée à la part pour laquelle la possession de l'immeuble ne présente pas le caractère de ressource alimentaire, fondement de l'inaliénabilité dotale ; l'acquéreur évincé ne pourra retenir de l'immeuble que ce qui n'est pas indispensable à l'existence de la famille. — Toullier, t. 14, n. 234 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 1877 ; Tessier, t. 2, note 779 ; Duranton, t. 4, n. 382 ; Nicolas, *Etude sur le droit de rétention légal*, n. 158 ; Pothier, *Propriété*, n. 345.

2504. — Jugé qu'au cas de révocation d'une vente de bien dotal consentie par le mari, les acquéreurs poursuivis par ce même mari ont droit au remboursement soit de la plus-value des biens résultant d'impenses ou améliorations faites par eux, soit de dettes dont ces biens étaient grevés, et qu'ils ont acquittées ; que les acquéreurs ne peuvent être dépossédés qu'après ce remboursement. — Agen, 10 juill. 1833, Rodier, [S. 34.2.535, P. chr.]

2505. — ... Que l'acquéreur de l'immeuble dotal peut exercer contre la femme le droit de rétention sur cet immeuble, pour les améliorations qu'il a faites sur le fonds. — Cass. Naples, 7 janv. 1896, Squadrilli, [S. et P. 97.4.33, et la note de M. Wahl]

2506. — ... Alors du moins qu'il est de bonne foi. — Même arrêt.

2507. — Mais d'abord est-il bien vrai qu'en l'espèce il y ait *debitum cum re junctum*, la dot étant engagée au paiement de

la créance qui appartient à l'acquéreur évincé? Sa créance existe, le fait est certain, mais qui est son débiteur? Le mari le plus souvent et parfois la femme si elle a profité du prix versé ou si son immeuble a augmenté de valeur par le fait de l'acquéreur; mais la dot, même en ce cas, n'est pas engagée; car indirectement, comme directement, la femme ne peut engager que ses paraphernaux quand elle s'oblige, sauf les cas exceptionnels où la loi autorise l'aliénation du fonds dotal; dans notre hypothèse cet immeuble n'est pas valablement engagé. De plus, le but de l'inaliénabilité dotale et de l'action en nullité ouverte par l'art. 1560 fait repousser ici le droit de rétention. « Dès que la loi veut que l'on rende le bien, elle ne peut pas permettre de le retenir par un motif quelconque, même sur le motif de répétitions de sommes qui ne peuvent constituer que des créances ordinaires, régies uniquement par le droit commun ». — Cass., 4 juill. 1849, précité. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 114, notes; Odier, t. 3, n. 1355; Troplong, t. 4, n. 3533, 3555; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 569, note 44; Guillouard, t. 4, n. 1925.

2508. — Jugé, en conséquence, que l'acquéreur d'un immeuble dotal, évincé par suite de l'action en nullité exercée par la femme, n'a droit au paiement des sommes qu'elle a été condamnée à lui rembourser qu'après le délaissement de l'immeuble. — Même arrêt.

2509. — ... Que ledit acquéreur ne peut non plus se faire autoriser à retenir l'immeuble dotal jusqu'au remboursement des condamnations qu'il a obtenues contre la femme, et notamment jusqu'à la restitution de son prix. — Même arrêt.

2510. — ... Que la révocation de l'aliénation, à la demande du mari ou de la femme, emporte pour le revendiquant le droit de reprendre immédiatement l'immeuble aliéné même avant le remboursement du prix reçu. — Cass., 31 janv. 1837, Bobée, [S. 37.1.190, P. 37.1.347] — Agen, 10 juill. 1833, précité.

2511. — ... Que l'acquéreur d'un immeuble dotal ne peut, au cas où la vente vient à être annulée à raison de l'inaliénabilité de la chose vendue, en retenir la possession jusqu'à ce que la femme ou ses héritiers lui aient remboursé les sommes qu'il a payées, par suite d'une délégation du prix, aux créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble; qu'il n'a que le droit de poursuivre l'expropriation de cet immeuble, pour se faire colloquer sur le prix comme subrogé aux créanciers qu'il a payés. — Cass., 12 mai 1840, Arragon, [S. 40.1.668, P. 40.2.153] — Nîmes, 1er déc. 1819, Rouveyrol, [S. et P. chr.] — Limoges, 21 août 1839, Giraud, [S. 40.2.102, P. 39.2.587] — Caen, 29 mars 1841, Marie, [S. 41.2.353] — Limoges, 10 févr. 1844, Delapruderie, [S. 45.2.28, P. 46.1.61, D. 45.2.150

2512. — ... Que l'acquéreur d'un immeuble dotal déclaré par contrat de mariage inaliénable, qui, avec son prix, a désintéressé des créanciers hypothécaires, ne peut, lorsque plus tard cette vente vient à être annulée sur la demande de la femme, exercer un droit de rétention sur cet immeuble pour se remplir de ce qui lui est dû tant pour les sommes par lui payées que pour améliorations faites à l'immeuble; qu'il ne conserve, en pareil cas, que le droit de poursuivre son paiement contre la femme. — Nîmes, 16 nov. 1841, Duclos, [S. 42.2.320, P. 42.2.467]

2513. — ... Qu'il ne peut se maintenir en possession des biens jusqu'au paiement des impenses ou améliorations qu'il peut avoir faites; il n'a contre la femme qu'une action en paiement du montant de ces améliorations. — Cass., 3 avr. 1845, Peyrol, [S. 45.1.423, P. 45.2.78, D. 45.1.150] — Toulouse, 22 déc. 1834, Darnatiques, [S. 35.2.196, P. chr.] — Rouen, 5 déc. 1840, Chedeville, [S. 41.2.71, P. 41.1.77] — Limoges, 10 févr. 1844, précité.

2514. — En tout cas, le droit accordé à l'acquéreur par l'art. 1673, C. civ., de rester en possession, jusqu'à parfait remboursement du prix, des loyaux coûts, frais et réparations, ne peut être invoqué par l'acquéreur d'un bien dotal, à raison des dommages-intérêts prononcés en sa faveur pour cause d'éviction, lorsque lui-même est condamné à des restitutions de fruits non liquides, qui font naître entre les parties une question de compensation. — Cass., 3 févr. 1845, précité.

2515. — L'acquéreur du bien dotal qui en est évincé peut du reste recourir parfois contre des tiers. Sans doute, au cas où une femme mariée sous le régime dotal, dont les immeubles dotaux ont été vendus à plusieurs personnes, sans remploi suffisant, exerce son action en révocation contre un seul des acquéreurs, celui-ci n'a pas d'action en garantie contre les autres acquéreurs, pour leur faire supporter leurs parts du dommage qui pourra résulter de la condamnation à intervenir contre lui. — Riom, 27 mai 1850, Nibodon, [S. 50.2.654, P. 50.2.16, D. 52.2.237] — Il n'y a pas en effet entre les divers acquéreurs un lien analogue à celui qui existe entre copartageants et ils ne se doivent pas mutuellement garantie.

2516. — Mais en revanche, l'acquéreur d'un bien dotal a un recours en garantie contre celui sous le nom duquel la vente en a été faite, et dont cet acquéreur, qui connaissait la dotalité de l'immeuble, a expressément stipulé la garantie. — Cass., 4 juill. 1849, d'Yvoley, [S. 50.1.283, P. 51.1.57, D. 50.1.330]

§ 3. *Causes d'extinction de l'action en nullité.*

2517. — La nullité de l'aliénation du fonds dotal est, nous l'avons vu, sauf le cas exceptionnel où la vente a été faite par le seul mari se déclarant propriétaire du bien, une nullité relative (V. *suprà*, n. 2345 et s.); il en résulte qu'elle est susceptible de se couvrir par ratification expresse ou tacite et par prescription.

2518. — I. *Confirmation.* — La confirmation de la vente annulable est impossible de la part du mari; il n'est pas propriétaire du fonds vendu et n'a qualité ni pour aliéner ni pour ratifier l'aliénation. S'il peut exercer la revendication du bien dotal, c'est en qualité de chef du ménage, gardien de la dot, et ce titre ne saurait l'autoriser à sacrifier un droit qui ne lui appartient pas. — Laurent, t. 23, n. 510; Guillouard, t. 4, n. 1906.

2519. — Mais la femme peut confirmer au contraire l'aliénation annulable; les principes généraux dictent cette solution. Il en est ainsi d'abord quand le contrat de mariage autorise exceptionnellement l'aliénation des immeubles par la femme et qu'il y a eu vente par le mari seul. En pareil cas, les règles de la dotalité n'apportent nul obstacle à la possibilité de la confirmation, puisque le droit accordé à la femme par le contrat de mariage supprime l'inaliénabilité du fonds. La femme pouvant aliéner peut ratifier l'aliénation irrégulière, cela va de soi. Jugé en ce sens, que la nullité de la vente d'un immeuble dotal stipulée dans le contrat de mariage aliénable par les deux époux, résultant de ce que la vente n'a été consentie que par le mari seul, est couverte par la ratification postérieure de la femme. — Cass., 1er mars 1870, d'Albaune, [S. 70.1.199, P. 70.505, D. 70.1.331] — Bordeaux, 21 août 1848, Brézets, [S. 48.2.521, P. 49.2.208, D. 49.2.40] — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 1907.

2520. — Toutefois, la ratification de la part de la femme, en pareil cas, n'est valable qu'autant que l'autorisation d'aliéner résultant du contrat de mariage est régulière, et que les dispositions de ce contrat ne sont pas frappées de nullité. — Cass., 10 déc. 1867, de Beaucaire, [S. 68.1.121, P. 68.281, D. 67.1.475]

2521. — La ratification est encore possible sous le régime dotal pur et simple, tel que l'organise le Code civil. L'inaliénabilité dotale est fondée en effet sur l'incapacité de la femme (V. *suprà*, n. 1101 et 1102) et engendre une nullité relative (V. *suprà*, n. 2345 et s.) : appliquant donc les principes généraux, nous dirons qu'au jour où disparaît cette incapacité, la femme redevient capable d'aliéner et qu'elle peut dès lors couvrir par une confirmation expresse ou tacite l'irrégularité commise dans l'aliénation antérieure; telle est la règle posée par l'art. 1338, C. civ., pour toutes les nullités fondées sur l'incapacité ou un vice du consentement. Bien entendu, ce qui est vrai de la femme l'est aussi de ses héritiers. — Tessier, t. 2, p. 44, note 727; Odier, t. 3, n. 1358 et 1359; Troplong, t. 4, n. 3363; Rodière et Pont, t. 3, n. 1882; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 232, § 670, note 14; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 36, p. 567; Laurent, t. 23, n. 510 et 511; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-XXII; Guillouard, t. 4, n. 1907; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 413. — *Contrà*, Taulier, t. 5, p. 334 et 335.

2522. — Ce point n'a jamais fait difficulté en jurisprudence. Seulement il en résulte nécessairement qu'au contraire de la ratification à donner par la femme autorisée à aliéner par contrat de mariage en cas de vente par le mari seul, la confirmation de l'aliénation illicite par la femme sous le régime dotal normal ne peut intervenir valablement qu'après cessation de l'incapacité spéciale de ladite femme, lorsque le principe de l'inaliénabilité n'exerce plus son empire, c'est-à-dire après la dissolution du mariage. — Duranton, t. 15, n. 528; Tessier, t. 2, p. 444, note 727; Bellot des Minières, t. 4, p. 210; Troplong, t. 4, n. 3565; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1560, n. 2; Odier, t. 3, n. 1356 et 1358;

Rodière et Pont, t. 3, n. 1882; Gide, *Condition privée de la femme*, p. 450; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 566, et § 539, note 5, p. 618; Laurent, t. 23, n. 510; Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, p. 217, n. 1906; Jouitou, t. 1, n. 214; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 413; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 232, § 670, note 14; et dans l'ancien droit : Dunod, *Prescript.*, 1re part., ch. 8 et 12; Despeisses, *Dot*, sect. 2, n. 21.

2523. — Jugé que la vente irrégulière du fonds dotal peut être ratifiée par la femme ou ses héritiers après la dissolution du mariage. — Cass., 11 juill. 1859, Lenoble, [S. 60.1.35, P. 60.1.935, D. 59.1.323] — Bordeaux, 26 nov. 1889, Lousteau, [S. 91.2.233, P. 91.1.1341]

2524. — ... Mais que la ratification faite par la femme, pendant le mariage, de l'aliénation de son fonds dotal par le mari, est nulle, comme l'aliénation elle-même; elle ne peut être opposée à la femme après la dissolution du mariage. — Cass., 28 févr. 1825, Poux, [S. et P. chr.]; — 11 juill. 1859, précité; — 10 déc. 1867, Pilté, [S. 68.1.121, P. 68.281, D. 67.1.475] — Limoges, 28 janv. 1879, Lazeyros, [S. 79.2.232, P. 79.979, D. 80.2.255]

2525. — La confirmation n'est en effet possible qu'au jour où le vice a cessé; or il persiste autant que le mariage, elle ne peut donc intervenir avant sa dissolution. La séparation de biens, ne faisant pas cesser l'inaliénabilité dotale, n'ouvre pas le droit de confirmer la vente annulable. Aussi a-t-il été décidé que la femme, même séparée de biens, ne peut, tant que dure le mariage, exercer des poursuites à raison du prix de ses immeubles dotaux aliénés par son mari; que ce serait l'admettre à ratifier actuellement des aliénations qui ne sauraient l'être valablement qu'à la dissolution du mariage, et priver ainsi la femme du droit qui lui appartient d'opter, à cette époque, entre l'action en revendication de ses biens par voie de nullité des aliénations et l'exercice de son hypothèque légale pour raison de ces aliénations. — Riom, 6 déc. 1848, Chouvier, [S. 49.2.147, P. 49.1.628, D. 49.2.140]

2526. — ... Que la femme, même séparée de biens, ne peut ratifier la vente du fonds dotal. — Bordeaux, 26 févr. 1835, Bonnefond, [P. chr.]

2527. — Jugé, toutefois, que le transport fait par la femme séparée, en vertu d'avis de parents et de décret du juge, du contrat de bail à rente de son fonds dotal consenti par le mari, a pour effet d'approuver et de ratifier ce contrat de rente. — Riom, 19 nov. 1808, Ganat, [P. chr.]

2528. — Le droit pour la femme de ratifier après la dissolution du mariage la vente du fonds dotal existe-t-il au cas où l'aliénation a été faite par le mari seul et en son nom? Laurent (t. 23, n. 511) répond négativement : sans doute, dit-il, la ratification équivaut à un mandat (C. civ., art. 1998), mais cela suppose que le tiers a agi, quoique sans pouvoirs ou en excédant ses pouvoirs, au nom du maître; or, le mari a agi en son propre nom; le consentement ultérieur de la femme sera donc « à vrai dire, une vente nouvelle ». M. Guillouard est d'un avis contraire. D'après lui, d'accord sur ce point avec la jurisprudence, la vente de la chose d'autrui devient valable par la ratification du véritable propriétaire; à supposer qu'il faille considérer la vente du fonds dotal faite par le mari en son nom personnel comme la vente de la chose d'autrui, ce qu'il admet, la ratification de la femme couvrirait la nullité de cette aliénation. — Guillouard, t. 4, n. 1909, et *Etude sur la vente de la chose d'autrui : Rev. crit.*, 1875, n. 19.

2529. — La confirmation à donner par la femme dotale est régie, quant à ses conditions d'exercice, par le droit commun de l'art. 1338, C. civ. Elle peut donc avoir lieu expressément ou tacitement, c'est-à-dire par un acte formel conforme au texte de l'article précité ou par l'exécution volontaire de l'acte d'aliénation. — V. *suprà*, v° *Confirmation*.

2530. — La ratification expresse ou tacite peut résulter d'un testament, car, à l'époque où cet acte recevra son exécution, il n'y aura plus de biens dotaux. La femme, pouvant disposer par testament de ses biens dotaux, peut aussi ratifier, de cette manière, les aliénations qui en ont été faites pendant son mariage. — Bordeaux, 20 déc. 1832, Masmontet, [S. 33.2.279, P. chr.] — Riom, 2 avr. 1857, Montagnier, [S. 57.2.602, P. 58.179, D. 57.2.180] — Caen, 8 janv. 1888, de Pierrepont, [S. 89.2.171, P. 89.1.975] — Elle a aussi, par voie de conséquence, celui d'en léguer le prix : ce legs est une véritable ratification de l'aliénation. — Riom, 2 avr. 1857, précité. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 536; Tessier, t. 2, p. 25; Troplong, t. 4, n. 3566; Odier, t. 3, n. 1247; Rodière et Pont, t. 3, n. 1769; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 567, note 37; Guillouard, t. 4, p. 219, n. 1908.

2531. — Quand un tel legs a été fait, l'acquéreur a droit de l'invoquer pour faire maintenir la vente et d'en rechercher la preuve parmi les actes de la venderesse, en tant qu'il implique la ratification de la vente : en cela, il ne fait qu'exercer un droit qui lui est personnel, sans emprunter celui du légataire. — Cass., 1er mars 1870, d'Albane, [S. 70.1.199, P. 70.505, D. 70.1.331] — Riom, 2 avr. 1857, précité.

2532. — La ratification, pouvant être tacite, résulterait valablement du commandement de payer fait en vertu de l'acte d'aliénation annulable à l'acquéreur par la femme ou ses héritiers. — Cass., 27 juill. 1829, Rochette, [S. et P. chr.]

2533. — ... Ou de l'action en paiement intentée par eux contre cet acquéreur. — Riom, 13 nov. 1847, Pauze, [S. 48.2.691, P. 48.1.686, D. 48.2.142]

2534. — ... Ou de l'exécution par la femme devenue veuve d'une donation faite des biens dotaux au cours du mariage. — Cass., 11 juill. 1859, Lenoble, [S. 60.935, P. 60.735, D. 59.1.323]

2535. — Ce sont là des actes d'exécution volontaire qui, s'ils aboutissent à désintéresser la femme, emportent de sa part confirmation. Remarquons toutefois que la femme qui, après la dissolution du mariage, a formé une action en paiement du prix de l'immeuble dotal aliéné ratifiant, par là même, la vente n'a pas pour cela perdu tous les bénéfices attachés à la dotalité; elle n'est déchue que du droit de faire révoquer la vente. — En conséquence, si les tiers détenteurs des immeubles dotaux opposent la prescription décennale à l'action en délaissement que la femme a formée ultérieurement contre eux, à défaut de paiement du prix de la vente, elle peut encore réclamer le bénéfice de la suspension de la prescription durant son mariage, aux termes de l'art. 2255, C. civ. — Riom, 13 nov. 1847, précité.

2536. — De même, à notre sens, la femme qui accepte un legs que lui fait son mari, sous la condition qu'elle n'attaquera pas la vente, ne peut plus se pourvoir en révocation. Il y aurait, en effet, dans l'acceptation du legs fait par elle en connaissance de cause, une ratification qu'on voudrait à tort considérer comme une atteinte à l'inaliénabilité du fonds dotal, puisque l'acceptation du legs est postérieure à la dissolution du mariage et qu'alors il n'y a plus de biens dotaux. — Tessier, t. 2, p. 75; Roussilhe, *De la dot*, t. 1, n. 389; Despeisses, *Dot*, sect. 3, n. 30. — *Contrà*, Benoît, t. 1, n. 262.

2537. — La Cour de cassation a fait résulter une ratification tacite de la femme de ce que, après avoir obtenu, dans l'ordre ouvert sur les biens de son mari, une collocation éventuelle pour le prix des immeubles dotaux par lui irrégulièrement aliénés, avec faculté d'opter entre cette collocation et son droit de revendication, la femme a, lors d'une acquisition par elle faite, compensé les intérêts à courir jusqu'à son décès de ladite collocation avec le prix dont elle se trouvait redevable... surtout s'il est reconnu qu'en agissant ainsi, elle a réalisé l'intention par elle conçue depuis longtemps de ratifier l'aliénation de ses immeubles dotaux. — Cass., 1er mars 1870, d'Albane, [S. 70.1.199, P. 70.505, D. 70.1.331]

2538. — Et le même arrêt ajoute, conformément à la thèse de la cour de Rouen (arrêt du 2 avr. 1857, précité), que les tiers acquéreurs peuvent opposer à la femme ou à ses représentants l'acte par lequel elle aurait ratifié la vente nulle, alors même qu'ils seraient restés étrangers à cet acte.

2539. — La cour avait déjà jugé autrefois que lorsqu'une transaction sur des biens dotaux a été exécutée par la femme qui l'a consentie, et après elle par ses héritiers, ceux-ci ne sont plus recevables à l'attaquer pour défaut de capacité. — Cass., 20 avr. 1831, Popon, [P. chr.]

2540. — La ratification pouvant résulter de faits fort divers, il y a lieu parfois de les interpréter. L'appréciation des actes et documents d'où résultent, de la part de la femme, la connaissance du vice des ventes consenties, ainsi que l'intention de les ratifier, appartient souverainement aux juges du fond. — Cass., 1er mars 1870, précité.

2541. — Mais comme en somme il s'agit pour la femme de renoncer à un droit et qu'il y a lieu de tenir compte tant de la destination spéciale de la dot que des motifs divers qui ont pu retarder l'exercice par la femme de l'action en nullité, l'exception de confirmation ne doit être admise que si la preuve est faite

d'une volonté bien arrêtée chez la femme de renoncer à l'action en nullité. Ainsi la femme qui, après sa séparation de biens, fait liquider ses reprises pour en poursuivre le paiement sur les biens de son mari, ne se rend pas par ce fait non recevable à demander la nullité de la vente de ses immeubles dotaux, alors que les biens du mari sont insuffisants pour la remplir du montant de ses reprises. — Cass., 12 mai 1840, Arragon, [S. 40.1.668, P. 40.2.153] — V. anal. Cass., 27 juill. 1829, motifs, Hochette, [S. et P. chr.] — Riom, 13 nov. 1847, Pauze, [S. 48.2.601, P. 48.1.686, D. 48.2.142] — La femme a fait un essai pour se faire indemniser de la perte que lui a causée la vente par le mari; elle l'a fait conditionnellement, et comme il a été infructueux, elle peut se retourner contre l'acquéreur. — Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 566, note 38; Guillouard, t. 4, n. 1908.

2542. — De même encore la femme mariée sous une société d'acquêts, qui a accepté la communauté au décès de son mari, n'est pas non recevable à exercer l'action en révocation de son fonds dotal aliéné. — Tessier, t. 2, p. 79; Troplong, t. 4, n. 3547. — Mais, ajoute M. Troplong, la femme est, dans ce cas, tenue de la moitié de l'obligation du mari envers l'acquéreur évincé.

2543. — Et la femme est recevable à demander la nullité d'une vente faite par son mari, encore bien qu'elle n'ait pas attaqué un partage antérieur par lequel les biens vendus lui étaient advenus, et auquel son mari avait également procédé sans son concours. — Cass., 12 août 1839, Delaloy, [S. 39.1.840, P. 39.2.267]

2544. — L'héritier de la femme qui intente une action en révocation de la vente de l'immeuble dotal ne peut être débouté par le motif que cet héritier avait consenti avec le tiers détenteur un compromis impliquant son option pour l'action en indemnité et sa renonciation à l'action révocatoire, alors que le compromis est resté sans effet par la non-acceptation de l'un des arbitres. — Cass., 18 déc. 1878, Laville, [S. 81.1.353, P. 81.1.859, D. 79.1.441]

2545. — De même, le fait que la femme s'est abstenue de contester la collocation régulièrement obtenue sur des biens échappant à la dotalité, ni le fait qu'elle s'est abstenue d'interjeter appel d'un jugement qui se bornait à reconnaître la validité de l'engagement par elle contracté sans statuer sur le mode d'exécution de la créance, ne peuvent être considérés comme une ratification qui, intervenue après la dissolution du mariage, aurait pour résultat d'autoriser le créancier à poursuivre également les biens dotaux. — Cass., 8 juill. 1891, de Tissandier, [S. et P. 93.1.313]

2546. — La validité théorique des engagements d'une femme dotale est tout à fait conforme aux principes et, pratiquement même, ces engagements donnent lieu à une poursuite efficace sur les biens paraphernaux. Aucune confirmation ne peut donc résulter du fait par la femme de ne pas interjeter appel d'un jugement proclamant seulement son engagement valable. D'autre part, si la femme n'avait pas protesté contre la collocation de son créancier dans une distribution par contribution ouverte sur ses biens, il n'y aurait là encore aucune confirmation tacite de son engagement, emportant droit de poursuite même sur les biens dotaux, car la distribution n'avait, en effet, porté que sur des revenus dotaux excédant les besoins du ménage, c'est-à-dire sur des objets déclarés saisissables par la jurisprudence.

2547. — Le même principe de stricte interprétation des faits va nous servir à résoudre une question controversée : doit-on considérer comme une exécution volontaire de la vente et partant comme une confirmation dudit acte le fait, de la part de la femme, d'avoir reçu les intérêts échus du prix de l'aliénation après la dissolution du mariage? Non, a répondu un arrêt ancien. — Cass., 23 mess. an IV, Challier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Benoît, t. 1, n. 258 et 259. — Il en était ainsi dans le droit ancien. — Legrand, *Cout. de Troyes*, tit. 2, art. 21, glose 4, n. 66, p. 89; d'Olive, liv. 4, chap. 15, p. 447; Despeisses, tit. *Des restitutions*, sect. 2, n. 24, t. 1, p. 816 et 817; tit. *De la dot*, sect. 3, n. 29, p. 507; Catelan, liv. 5, chap. 13, t. 2, p. 243; Rebuffe, *Tract. de restit.*, art. 2, glose *ult.*, n. 5, t. 1, p. 422; Faber, *Cod.*, liv. 5, tit. 15, p. 582; Rousseaud de Lacombe, v° *Dot*, sect. 6, n. 2, p. 179; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 8, n. 2. — V. cependant, en sens contraire, Bersanus, *De pupillis*, chap. 2, quest. 35, n. 8 et 9, p. 189; Mascardus, *De probat.*, conclus. 1262, t. 4, p. 7, n. 44.

2548. — D'après certains auteurs cependant, la réception des intérêts du prix par la femme constitue une fin de non-recevoir contre l'action en nullité. — Delaporte, *Pand. franç.*, t. 12, p. 254; Tessier, t. 2, p. 59, 62, note 749; Odier, t. 3, n. 1361.

2549. — Enfin, d'autres jurisconsultes font une distinction. La réception des intérêts n'équivaudrait pas à ratification, disent MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 1882), « si les intérêts du prix de la vente avaient été offerts spontanément à la femme, qui aurait pu ainsi être facilement circonvenue; nous serions portés, au contraire, à voir une ratification tacite, même dans le simple paiement des intérêts, s'il n'intervenait qu'après des poursuites dirigées au nom de la femme ou de ses héritiers contre l'acquéreur ». — Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 38, p. 567; Guillouard, t. 4, n. 1908.

2550. — Le plus souvent la réception des intérêts ne s'expliquera que par l'intention d'exécuter la vente irrégulière, et dans ce cas elle équivaudra à ratification; mais parfois ce sera seulement une mesure provisoire prudente, en attendant d'agir en révocation, et alors cette action ne devra en éprouver aucun obstacle dans son exercice. Mais jamais le fait par le tuteur d'enfants mineurs de recevoir le prix des biens dotaux de leur mère non valablement aliénés ne peut être opposé aux enfants comme emportant ratification de la vente et renonciation à l'action en nullité, si le tuteur a agi sans l'autorisation du conseil de famille, cette action étant immobilière. — Riom, 26 juin 1839, Charbonnier, [S. 40.2.145, P. 42.2.385]

2551. — Une fois la ratification intervenue à une époque où elle est possible et valable, l'acquéreur de l'immeuble dotal indûment aliéné devient en principe propriétaire incommutable. Ne peut-il pas cependant être parfois encore inquiété? La question s'est posée devant la cour de Bordeaux dans une espèce où, contrairement à l'opinion dominante en jurisprudence, elle a reconnu aux créanciers de la femme et de ses héritiers le droit de demander la nullité de l'aliénation du fonds dotal, et il a été jugé que l'action des créanciers était encore recevable malgré la ratification de la vente par le débiteur, héritier de la femme, du moment du moins que la ratification était postérieure à l'assignation. — Bordeaux, 26 nov. 1889, Lousteau, [S. 91.2.233, P. 91.1.1341]

2552. — Cette solution est critiquable, car elle va, ce nous semble, contre la théorie rationnelle admise par la jurisprudence d'après laquelle l'exercice par un créancier en vertu de l'art. 1166, C. civ., d'une action appartenant à son débiteur ne constitue pas une mainmise sur le droit de ce dernier, de nature à lui en enlever la libre disposition, de telle sorte qu'il ne puisse ni le céder ni y renoncer. La jurisprudence n'adopte pas en effet la doctrine d'après laquelle un créancier ne pourrait agir du chef de son débiteur qu'après s'être fait subroger judiciairement au droit de ce dernier. Elle n'admet pas, avec MM. Aubry et Rau, la nécessité d'une subrogation judiciaire pour obtenir mainmise du créancier sur le droit du débiteur (t. 4, p. 118, § 312, notes 4 et s.). Elle s'accorde avec MM. Demolombe (t. 25, n. 104, 107, 120) et Labbé (*Rev. crit.*, 1856, t. 9, p. 208 et s.), pour déclarer la subrogation superflue, mais elle repousse le surplus de la thèse des deux auteurs précités en ce qui touche la mainmise analogue à une saisie sur le droit du débiteur résultant de l'exercice de son action par le créancier, alors du moins que le débiteur a été mis en cause, d'après M. Demolombe (*op. cit.*, n. 121), ou, d'après M. Labbé (*op. et loc. cit.*), alors que le créancier est porteur d'un titre exécutoire. Bref, la Cour suprême ne voit pas dans l'exercice de l'action du débiteur une mainmise sur le droit de ce dernier, et elle permet au débiteur de disposer librement de son droit, même dans le cours de l'instance engagée de son chef, pourvu que ce ne soit pas en fraude du créancier. — V. Cass., 18 févr. 1862, Liquidation de la caisse du Loiret, [S. 62.1.415, P. 62.583, D. 62.1.248] — *Sic*, Larombière, t. 2, p. 207, sur l'art. 1166, n. 32; Laurent, t. 16, n. 402. — V. *suprà*, v° *Créanciers*, n. 246 et s.

2553. — II. *Prescription.* — L'action en nullité de l'aliénation du fonds dotal étant fondée sur une nullité relative est encore couverte par la prescription de l'art. 1304, C. civ., c'est-à-dire par un délai de dix ans à compter de la dissolution du mariage. Telle est du moins la règle; nous allons voir si elle ne comporte pas quelques exceptions et combattre les objections qui ont été formulées contre elle. Remarquons d'abord qu'elle est conforme à la tradition : dans la jurisprudence du parlement de Bordeaux,

lorsque la vente avait été faite par la femme, ou seule, ou conjointement avec son mari, la revendication devait être exercée dans les dix ans à partir du décès du mari, passé lequel délai les tiers détenteurs ne pouvaient plus être inquiétés; l'action était considérée comme une action en rescision (Tessier, t. 3, p. 113, note 806). Il en était de même dans le parlement de Toulouse. — Salviat, p. 438 et 503; Fromental, v° *Dot*, p. 259; Despeisses, tit. *De la dot*, sect. 3, n. 88, t. 1, p. 537; *Parlement de Toulouse*, 9 juill. 1704, 31 août 1750, cités par Merlin, *Quest.*, v° *Prescription*, § 6, art. 4, t. 4, p. 82; Julien, *Sur les statuts de Provence*, t. 2, p. 506; Roussilhe, *Tr. de la dot*, p. 12, 13 et 34; Merlin, *Quest.*, v° *Prescription*. — V. aussi Limoges, 26 mars 1819, Lougour, [S. et P. chr.] — Nîmes, 15 avr. 1823, Flandin, [P. chr.]

2554. — 1° L'action en nullité se prescrit, disons-nous, par dix ans dans les termes de l'art. 1304 et non par trente ans, que le bien ait été vendu par les deux époux conjointement ou par l'un d'eux seulement. En effet, le fondement de la nullité ici, c'est l'incapacité spéciale de la femme dotale, or, une fois que ce vice, qui engendre une simple nullité relative, a cessé, l'acte annulable est susceptible de confirmation tant expresse que tacite et partant de la prescription de dix ans qui est basée sur une idée de ratification tacite. Cette proposition est à peu près universellement admise en doctrine et en jurisprudence quand la vente a été consentie par les deux époux conjointement ou plus spécialement par la femme seule. — Cass., 31 mars 1841, Borel, [S. 41.1.397, P. 41.1.522] — Grenoble, 2 juill. 1842, Gadot, [S. 43.2.24, P. 44.1.497] — Et tous les arrêts ultérieurs ne discutent même plus cette question. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 344, note 12, p. 341, note 4; Duranton, t. 15, n. 526 et 529; Toullier, t. 14, n. 232 et 233; Marcadé, sur l'art. 1560, t. 6, n. 5; Troplong, t. 4, n. 3584; Tessier, *Tr. de la dot*, t. 2, p. 113, note 806; Bousquet, *Dict. des contrats et obligations*, t. 2, p. 303, v° *Dot*; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 567, note 39; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-XXV; Laurent, t. 23, n. 503; Guillouard, t. 4, n. 1910 et 1911, p. 222. — *Contrà*, Benoît (t. 1, n. 257), d'après lequel la prescription trentenaire serait au contraire seule admissible.

2555. — Mais on n'est plus d'accord sur le délai de la prescription quand l'aliénation a été consentie par le mari seul. Un premier système repousse en ce cas l'application de l'art. 1304, C. civ., et de la prescription décennale par lui établie. D'après ses partisans, la femme n'ayant pas été partie au contrat, la vente doit, quant à elle, être considérée comme la vente de la chose d'autrui et son action en reprise de la chose aliénée est non une action en nullité, mais une action en revendication. L'art. 1560 dit seulement que la vente du fonds dotal sera nulle, qu'elle émane de la femme ou du mari, il n'indique pas par quelle action ni pendant combien de temps on pourra faire valoir suivant les cas cette nullité, il faut donc appliquer les principes généraux qui nous conduisent fatalement à cette solution, car le mari, lorsqu'il vend le bien dotal, est un tiers aux termes de l'art. 1998, C. civ., lui-même, puisqu'il excède son mandat en vendant le fonds qu'il était chargé d'administrer. La nullité de la vente de la chose d'autrui ne peut se prescrire que par trente ans. — Toullier, t. 15, n. 232; Duranton, t. 15, p. 604, n. 521; Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 554; Rodière et Pont, t. 3, n. 1894; Tessier, t. 2, note 806; Odier, t. 3, n. 1340; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-VIII-XVI; Laurent, t. 23, n. 504.

2556. — Les partisans de ce système se divisent d'ailleurs sur un autre point. Toullier s'en tient dans tous les cas à la prescription trentenaire et refuse de faire intervenir l'art. 2265 en faveur de l'acquéreur ayant juste titre et bonne foi. « L'acquéreur, dit-il, ne peut invoquer la prescription de dix ou vingt ans, qui ne s'acquiert que par juste titre et bonne foi; or, son titre est réprouvé par la loi, et il ne peut s'excuser sur ce qu'il ignorait que le fonds était dotal » (*op. et loc. cit.*). Les autres, au contraire (*op. et loc. cit.*), accordent à l'acquéreur le bénéfice de l'usucapion par dix ou vingt ans si le mari a vendu en son propre et privé nom; mais si le mari a vendu en indiquant que le bien était propriété de sa femme, les acquéreurs ayant connu le vice de leur titre d'acquisition ne pourront prescrire que par le laps de temps imposé aux acheteurs de mauvaise foi, c'est-à-dire par trente ans.

2557. — Jugé, dans le sens de cette opinion, que l'action en nullité intentée par la femme contre l'acte par lequel son mari a transigé sur les droits légitimaires qu'elle s'était constitués en dot, ne peut être considérée comme une action en nullité ou résolution de partage, soumise à la prescription de dix ans; c'est une action ordinaire en nullité pour aliénation du fonds dotal, laquelle action n'est assujettie qu'à la prescription de trente ans. — Cass., 28 févr. 1825, Poux, [S. et P. chr.]

2558. — D'après certains auteurs l'action en nullité de l'aliénation du fonds dotal consentie par le mari seul, en son propre nom, se prescrit par dix ans dans tous les cas; peu importe que le bien ait été vendu comme propriété de la femme ou présenté comme appartenant au mari (Marcadé, t. 6, sur l'art. 1560, n. 5; Guillouard, t. 4, n. 1912). Quand le mari aliène l'immeuble sans le présenter comme le sien propre, l'art. 1560 commande, dit-on, cette solution, car il place sur la même ligne la vente faite par le mari et celle qui émane de la femme, et il accorde dans les deux cas à la femme non une action en revendication mais une action en nullité. Or, la prescription de l'action en nullité d'un acte ne peut durer trente années qu'autant que cet acte se trouve proprement nul et inexistant; et l'action, conférée d'ailleurs dans les mêmes termes aux deux époux, doit être la même dans les deux cas. Le mari d'ailleurs, quand il vend le fonds dotal, représente encore la femme, car il est administrateur de la dot, il dépasse ses pouvoirs sans doute, mais on ne peut dire qu'il agit sans mandat. Les mêmes motifs doivent faire prévaloir la solution alors même que le mari a présenté l'immeuble comme sien, Marcadé déclare qu'aux yeux de la loi, l'aliénation par le mari ne rencontre d'obstacle que dans l'aliénabilité dotale, que dès lors, dans notre espèce, elle ne constitue pas un cas d'aliénation de la chose d'autrui, aliénation, comme telle, nulle et non avenue, mais un cas d'acte simplement annulable, révocable, aussi bien que l'aliénation consentie par la femme elle-même. M. Guillouard arrive à une décision identique par un autre chemin (*op. et loc. cit.*); il constate bien qu'il y a vente de la chose d'autrui, seulement à son sens, la vente de la chose d'autrui engendre une simple nullité relative (*Etude sur la vente de la chose d'autrui*, n. 18, *Rev. crit.*, 1875), et partant l'art. 1560, en fixant un délai unique de dix ans pour les diverses actions en nullité ou en révocation, est en harmonie avec les principes généraux de droit.

2559. — Troplong (t. 4, n. 3583), et Aubry et Rau (t. 5, § 537, p. 567, 569, notes 39, 43), adoptent de tous points la thèse précédente quand le mari ne s'est pas déclaré propriétaire du bien vendu; pour eux, la femme ne peut être considérée comme étrangère, elle a été représentée à une vente passée par le mari en qualité d'administrateur des biens dotaux. Mais ils la repoussent au contraire si le mari a vendu l'immeuble comme lui appartenant : c'est là un cas de vente de la chose d'utrui, or ils font découler de cette vente une nullité absolue; en ce cas spécial donc, la femme n'a plus une action en nullité, mais une véritable action en revendication qui, la propriété ne s'éteignant pas par le non-usage, ne sera rendue inadmissible que par le résultat de l'usucapion accomplie, soit par dix ou vingt ans, soit par trente suivant les cas, au profit de l'acquéreur.

2560. — Il en serait *à fortiori* de même si l'aliénation avait pour auteur un autre que le mari; jugé par conséquent que, si un immeuble dépendant d'une succession indivise, à laquelle avait droit une femme mariée sous le régime dotal, a été vendu par l'un des héritiers, et que plus tard il se trouve, par l'effet du partage, attribué à la femme, l'acquéreur, actionné en délaissement par celle-ci, ne peut opposer la prescription de dix ans. — Bordeaux, 23 janv. 1830, Grand, [S. et P. chr.]

2561. — La prescription de dix ans, opposable à l'action en nullité de la vente du fonds dotal, ne s'applique pas nécessairement aux actions que peuvent susciter des actes distincts quoique découlant de ladite aliénation. Notamment elle ne peut être invoquée relativement aux paiements que l'acquéreur aurait pu faire de son prix à des créanciers prétendus de la femme, si d'ailleurs l'aliénation de l'immeuble dotal a été autorisée et consommée sans indication précise de ces créanciers (par exemple, s'il a été dit seulement que l'acquéreur pourrait payer les créanciers inscrits). Dans ce cas, la femme ou ses héritiers conservent, même après dix ans, le droit de discuter la validité des paiements faits par l'acquéreur, et de faire déclarer nuls ceux qui ont eu pour objet d'éteindre des dettes que la femme n'avait pas eu capacité de contracter. — Cass., 9 janv. 1828, Sautel, [S. et P. chr.]

2562. — 2° La prescription de l'action en nullité, avons-nous dit au début de nos explications sur ce point, commence à courir

à la dissolution du mariage. Il en est ainsi de l'avis unanime en jurisprudence et en doctrine quand il n'y a pas eu séparation de corps ni même séparation de biens. Mais s'il y a eu séparation de corps ou de biens l'action en nullité ne commence-t-elle pas immédiatement à se prescrire? La négative était admise dans le ressort du parlement de Bordeaux, où la femme séparée de biens n'avait pas la faculté d'exercer des poursuites en revendication contre les tiers détenteurs des fonds dotaux; là on tenait que nulle prescription ne pouvait courir contre elle, *constante matrimonio*, en faveur des tiers détenteurs (V. Salviat, p. 503 et s.). C'est aussi ce qu'on jugeait au parlement de Normandie (V. Merlin, *Quest.*, v° *Prescription*, § 6, art. 5 et en Auvergne V. Chabrol, *Cout. d'Auvergne*, t. 2, p. 760). Mais la jurisprudence était différente au parlement de Paris (V. Roussilhe, *De la dot*, t. 2, n. 431), et partout où la femme était reçue à agir en révocation après sa séparation, comme à Toulouse, par exemple. — V. Tessier, *Traité de la dot*, t. 2, n. 797.

2563. — Aujourd'hui la question est controversée. L'art. 1560, il est vrai, repousse toute prescription pendant la durée du mariage, mais l'art. 1561 déclare les immeubles dotaux prescriptibles à compter du jour de la séparation de biens. Comment alors l'action en nullité ne se prescrirait-elle pas à partir de la même date? Ce qui est vrai de la prescription acquisitive de l'immeuble dotal parce que la femme a repris l'exercice de ses actions au jour de la séparation de biens ne l'est-il plus pour la prescription extinctive de l'action en nullité en cas d'aliénation dudit immeuble? La difficulté cependant ne se pose pas dans toutes les hypothèses. Ainsi l'immeuble a été vendu par la femme seule non autorisée du mari : l'action en nullité lui compète pour un double motif : la dotalité du fonds et son incapacité à agir, faute d'autorisation. Or, certainement, la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne se prescrit qu'après dissolution du mariage; pas de difficulté donc en ce cas, à supposer même que l'action en nullité fondée sur la dotalité se prescrive plus tôt. — Cass., 1er mars 1847, Guichard, [S. 47.1.180, P. 47.1.382, D. 47.1.209] — Caen, 27 janv. 1851, Souchet, [S. 51.2.428, P. 52.2.48, D. 52.2.27] — *Contrà*, Grenoble, 2 juill. 1842, Gadot (arrêt cassé), [S. 43.2.24, P. 44.1.497]

2564. — De même, et en vertu de l'art. 2256-2°, la prescription ne court pas durant le mariage contre la femme toutes les fois que l'action contre laquelle elle courrait réfléchirait contre le mari. L'application de cette règle à notre matière fait décider que la prescription de l'action en nullité de l'aliénation illicite des biens dotaux ne court pas contre la femme séparée de biens, dans tous les cas où le mari aurait à souffrir de l'exercice de cette action, quand, par exemple, il devrait des dommages-intérêts à l'acquéreur (V. *suprà*, n. 2478 et s.). Le délai de dix ans, en ce cas, ne court certainement qu'à dater de la dissolution du mariage. — Limoges, 24 mai 1813, Sabatout, [S. chr.] — Caen, 23 nov. 1842, Caillemer, [S. 43.2.123, P. chr.]

2565. — Il en est ainsi notamment quand le mari s'est rendu personnellement garant de la vente. — Cass., 28 févr. 1825, Poux, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 26 févr. 1835, Bonnefond, [P. chr.]

2566. — ... Soit qu'il ait vendu lui-même le fonds dotal de sa femme, même séparée de biens, et en ait appliqué le produit à l'acquittement de ses dettes personnelles, et qu'il se fût rendu par là garant de l'efficacité de la vente. — Cass., 30 juin 1840, Anger, [S. 40.1.884, P. 40.2.756]

2567. — ... Soit que la vente ait été faite conjointement par les deux époux mais dans l'intérêt du mari, car l'action en nullité de la femme réfléchirait contre le mari; peu importe donc que la femme soit séparée de biens, l'art. 2256 faisant exception au principe posé dans l'art. 1561. — Cass., 7 juill. 1830, Debrieu, [S. et P. chr.]

2568. — Jugé encore que le mari qui autorise sa femme, même séparée de biens, à vendre un bien dotal, assiste au contrat, et y donne son consentement exprès, se rend, par là même, garant des effets dommageables de la vente relativement à la femme, et notamment de l'emploi du prix de la vente; qu'en conséquence l'action en nullité que peut exercer la femme devant réfléchir contre son mari, le délai pour intenter cette action ne commence à courir que du jour de la dissolution du mariage, et non du jour du contrat. — Cass., 11 juill. 1826, Pasbureau, [S. et P. chr.] — Poitiers, 24 mars 1825, Pasbureau, [S. et P. chr.] — Nîmes, 7 mai 1829, Gas, [S. et P. chr.]

2569. — D'après les arrêts de Poitiers et de la Cour suprême dans l'affaire Pasbureau, il suffirait même que le mari eût autorisé la vente. — Tessier, t. 2, p. 105. — *Contrà*, Troplong, n. 772.

2570. — L'action de la femme pourrait encore réfléchir contre le mari si, les biens dotaux étant aliénables sous condition de remploi, le remploi n'avait pas été effectué. — Cass., 18 mai 1830, Saint-Paul, [S. et P. chr.]

2571. — Et lorsque les biens dotaux d'une femme mariée ont été échangés par les époux, en vertu de la faculté qu'ils s'en étaient réservée par leur contrat de mariage, la prescription de l'action en nullité du contrat d'échange pour défaut d'accomplissement des formalités légales est suspendue en faveur de la femme pendant son mariage, une telle action étant de nature à réfléchir contre le mari. — Pau, 26 juin 1837, Bonebaigt, [S. 40.2.451, P. 38.1.150]

2572. — Bref dans tous ces cas et autres semblables, aujourd'hui comme autrefois sous l'empire des statuts du Béarn (Cass., 17 nov. 1835, Prébende, S. 35.1.902, P. chr.), nul ne doute que la prescription soit suspendue au profit de la femme même après séparation de biens, à raison de l'art. 2256, C. civ. — Duranton, t. 15, n. 526, 529, t. 21, n. 36; Tessier, t. 2, p. 105; Troplong, t. 4, n. 3581, et *Prescription*, t. 2, n. 778; Rodière et Pont, t. 3, n. 1891; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 19; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 574; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-XXIX. — *Contrà*, Vazeille, *Prescription*, t. 1, n. 292.

2573. — Ces deux hypothèses étant écartées, celle où la femme a vendu sans autorisation et celle où son action réfléchirait contre le mari, la question de savoir quel est le point de départ de la prescription de l'action en nullité contre l'aliénation du fonds dotal perd de son intérêt. Pour que la question se pose en effet, il faut : 1° que la femme ait aliéné autorisée du mari; 2° qu'il n'y ait pas lieu à des dommages-intérêts contre le mari, qu'il s'agisse par exemple d'une donation ou d'une vente avec déclaration que l'immeuble est dotal. Elle a d'ailleurs été résolue diversement.

2574. — Dans un premier système on soutient que la prescription court à compter de la séparation de biens. Tel était, dit-on, le principe posé en droit romain par la loi 30, *De jure dot.*, CV, 12, qui avait été adopté dans beaucoup de pays de droit écrit (Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, § 5, art. 5); or est-il admissible que les rédacteurs du Code civil, si opposés en principe au régime dotal, aient exagéré encore les règles de protection de la dot. Du reste, il faut poser en principe, sous notre législation actuelle, que la prescription d'une action commence à courir du jour où cette action peut être exercée; à cette règle l'art. 1304 apporte pour certaines hypothèses des exceptions et des modifications, mais, en dehors de ces cas spécialement visés, il faut revenir à la règle générale. Or l'imprescriptibilité des immeubles dotaux cesse au jour de la séparation de biens, parce qu'à cette même date la femme reprend l'exercice de ses actions relatives à la dot; l'action en nullité doit, en conséquence, devenir prescriptible elle aussi. Sans doute, d'après l'art. 1560, aucune prescription ne court pendant le mariage et ce texte semble s'appliquer même après la séparation de biens, mais cette inexactitude est rectifiée par l'examen des travaux préparatoires. Dans le projet primitif, l'art. 1561 n'avait qu'un alinéa et les immeubles dotaux restaient imprescriptibles pendant toute la durée du mariage. Le Tribunat fit admettre la prescription à partir de la séparation de biens et le droit pour la femme d'agir en nullité à partir du même temps (Fenet, t. 13, p. 590); or, dans ce remaniement, la correction de l'art. 1560 a été incomplète, mais le motif qui a été invoqué par le Tribunat, à savoir que la femme séparée ne doit plus être « réputée retenue par la crainte maritale », doit la faire compléter pour mettre le texte d'accord avec les principes. Enfin l'art. 2255, prévoyant notre hypothèse, renvoie formellement à l'art. 1561 qui fait courir la prescription à compter de la séparation de biens; tel doit donc bien être son point de départ pour l'action en nullité. — Troplong, t. 4, n. 3375 et s.; Odier, t. 3, n. 1342; Valette, *Mélanges*, t. 1, p. 19 et s.; Vazeille, *Prescript.*, n. 289; Dutruc, *Séparation de biens*, n. 463; *Journal des notaires*, n. 8563.

2575. — Jugé que l'action en révocation de la vente d'un immeuble dotal consentie par la femme, même sans l'autorisation de son mari, se prescrit par dix ans; et que cette prescription court contre la femme du jour où elle a obtenu sa séparation de biens, et non pas seulement du jour de la dissolution du ma-

riage. — Grenoble, 2 juill. 1842, Gadot, [S. 43.2.24, P. 44. 1.497]

2576. — ... Que le mari qui autorise sa femme, séparée de biens, à vendre un fonds dotal, ne se rend pas, par le fait seul de l'autorisation, garant de l'efficacité de la vente; qu'en conséquence, l'action en nullité que la femme peut exercer, ne devant point réfléchir contre le mari, la prescription de cette action n'est pas suspendue durant le mariage : qu'elle court du jour même du contrat. — Nîmes, 4 juin 1835, Briant, [S. 36.2.50, P. chr.] — V. dans le même sens, Cass., 7 juill. 1830 (motifs), Delrieu, [S. et P. chr.] — Nîmes, 7 mai 1829, Gas, [S. et P. chr.]

2577. — Qu'après saisie des biens dotaux par un créancier de la succession dans laquelle la femme séparée de biens les a recueillis et adjudication prononcée desdits biens sur la saisie, la femme ne pourrait plus invoquer l'inaliénabilité dotale après dix ans écoulés depuis le jugement d'adjudication définitive; dans ce cas la suspension de prescription admise par l'art. 2256 n'est point applicable. — Rouen, 14 nov. 1840, Buisson, [P. 41. 1.265]

2578. — L'opinion contraire prévaut cependant en doctrine et en jurisprudence. Il a été jugé que l'action en nullité ou révocation de la vente d'un immeuble dotal consentie par la femme avec l'autorisation de son mari, se prescrit, contre la femme ou ses héritiers, par dix ans, qui commencent à courir non du jour de la séparation de biens mais du jour de la dissolution du mariage. — Cass., 31 mars 1841, Borel, [S. 41.1.397, P. 41.1. 522]; — 1er mars 1847, Gadot, [S. 47.1.181, P. 47.1.382, D. 47. 1.209] — Caen, 27 janv. 1851, Souchet, [S. 51.2.428, P. 52.2. 48, D. 52.2.27] — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 526, 529; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1561, n. 2; Demolombe, t. 8, n. 766; Rodière et Pont, t. 3, n. 1892; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 568, note 40; Guillouard, t. 4, n. 1913; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-XXXI; Baudry-Lacantinerie, t. 3, p. 251-253.

2579. — Peu importe que l'action eût pu être exercée durant le mariage sans réfléchir contre le mari, l'art. 2256, C. civ., duquel on veut conclure que la prescription n'est pas suspendue pendant le mariage lorsque l'action de la femme ne doit pas réfléchir contre son mari, étant exclusivement relatif aux cas ordinaires et de droit commun, et restant entièrement étranger à l'aliénation des immeubles dotaux. — Cass., 4 juill. 1849, d'Ivoley, [S. 50.1.283, P. 51.1.57, D. 50.1.330]

2580. — Spécialement, dans le cas de vente d'un immeuble dotal appartenant à deux sœurs, mariées sous le régime dotal, qui l'avaient recueilli dans la succession de leur père, si l'une d'elles vient à décéder, laissant pour unique héritière sa sœur, l'action en nullité de la vente de cet immeuble ne se prescrit contre celle-ci que par dix ans à compter du jour de la dissolution de son mariage, aussi bien pour la portion de l'immeuble qui revenait à sa sœur que pour celle qu'elle a recueillie elle-même directement dans la succession du père commun. — Même arrêt.

2581. — En général, les arrêts précités et les auteurs s'appuient sur le texte de l'art. 1560, qui permet à la femme ou à ses héritiers d'attendre pour agir en nullité « la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée », et ils écartent la disposition de l'art. 1561, C. civ., qui déclare les immeubles dotaux prescriptibles après la séparation de biens, en affirmant que ce texte ne s'applique qu'au cas de possession de ces immeubles par un tiers, sans titre émané des époux. La prescription que la loi déclare possible après la séparation de biens s'entend de la prescription acquisitive, de celle qui tend, pour le possesseur, à lui faire acquérir l'immeuble dotal. Quant à la prescription de l'action tendant à la révocation de l'immeuble dotal indûment aliéné, elle demeure suspendue après la séparation de biens comme avant. La séparation de biens n'est pas en effet passée sous silence dans l'art. 1560, mais la loi n'en parle que pour autoriser l'exercice de l'action par la femme, elle ne permet donc pas à la prescription de courir contre cette action. On fait en outre remarquer qu'il n'y a rien là que de conforme aux principes sur la prescription des actions en nullité; la prescription de l'art. 1304 est fondée sur une présomption de confirmation et cette présomption ne peut s'admettre qu'au jour où le vice a cessé, telle est la règle. Or l'immeuble dotal est inaliénable durant le mariage même après la séparation de biens; le vice qui infecte la vente de ce fonds ne disparaît donc qu'à la dissolution du mariage et en effet on ne peut confirmer l'acte auparavant. — V. *suprà*, n. 2522 et s.

2582. — MM. Aubry et Rau (t. 5, § 537, note 40, p. 568) trouvent ces motifs insuffisants et repoussent, en s'appuyant sur l'art. 2255, l'interprétation restrictive donnée de l'art. 1561; suivant eux, d'ailleurs, par cela même que la séparation de biens rend prescriptibles les immeubles dotaux et rend à la femme l'exercice des actions dotales, on ne s'expliquerait pas que la prescription libératoire de l'action en nullité ne courût pas comme l'usucapion. Pour adopter la solution consacrée par la jurisprudence ils se fondent uniquement sur ce que les immeubles dotaux restant inaliénables après la séparation de biens, la femme ne peut, avant la dissolution du mariage, en confirmer l'aliénation. D'où ils déduisent logiquement : 1° que la prescription exceptionnelle de l'art. 1304 fondée sur une présomption de confirmation ne saurait s'appliquer avant la dissolution du mariage; 2° mais qu'en revanche, et sauf le cas de suspension prévu par l'art. 2256-3°, l'action en nullité serait prescrite par application de l'art. 2262 s'il s'était écoulé trente ans depuis la séparation sans que l'action en nullité eût été introduite.

2583. — Un arrêt ancien semble s'être inspiré de cette théorie en décidant que le droit qu'a le mari de faire révoquer, pendant le mariage, l'aliénation par lui consentie du fonds dotal, n'est pas imprescriptible à son égard, pendant la durée de ce même mariage. Ainsi, il ne peut plus l'exercer lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis l'aliénation. — Toulouse, 28 juin 1819, Portes, [S. et P. chr.]

2584. — M. Guillouard (t. 4, p. 226 et 227) repousse en ce dernier point la théorie qui vient d'être exposée. C'est qu'à son sens l'inaliénabilité durant autant que le mariage, le Code civil a suivi ici la tradition romaine, et que laisser prescrire c'est encore aliéner (L. 28, D., *De verb. sign.*, 4, 16) : la femme ne peut pas plus laisser prescrire pendant le mariage l'action en nullité destinée à remettre dans un patrimoine le bien indûment aliéné qu'elle ne peut consentir à l'aliénation; peu importe qu'elle soit séparée de biens, peu importe aussi qu'il s'agisse de la prescription de trente ans.

2585. — Il est un texte que nous n'avons guère fait qu'indiquer dans cette discussion, bien qu'à première vue il semble trancher la question, c'est l'art. 2255 d'après lequel la prescription « ne court point pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'art. 1561 ». La première partie de ce texte semble nier la prescription de l'action en nullité même après la séparation de biens et par là même confirmer le second système par nous exposé; mais les partisans du premier l'invoquent aussi, car il renvoie *in fine* à l'art. 1561 qui déclare l'immeuble dotal prescriptible après la séparation de biens; n'est-ce donc pas que l'art. 1561 s'applique également à la prescription libératoire de l'action en nullité et à la prescription acquisitive? Dans ce cas, l'art. 2255 serait un argument, et un argument très-fort pour faire courir la prescription libératoire à compter de la séparation de biens. Il y a certainement contradiction entre l'art. 1560 et l'art. 2255 et même contradiction entre les deux parties de ce dernier texte. Laurent (t. 23, n. 515) et Valette (*Rev. de législ.*, 1840, p. 241, et *Mélanges*, t. 1, p. 33), la soulignent en la regrettant.

2586. — Mais les auteurs qui se refusent à faire courir la prescription à compter de la séparation de biens expliquent et effacent cette contradiction en démontrant que dans l'art. 2255 le renvoi à l'art. 1561 est une pure et simple erreur matérielle : les art. 1560 et 1561, C. civ., constituaient dans le projet du titre *Du contrat de mariage* les art. 174 et 175 et furent adoptés comme tels le 12 janv. 1804 (Fenet, t. 13, p. 656 et 657); quand, le 3 mars suivant, le Conseil d'Etat arrêta définitivement le texte du titre *De la prescription*, l'art. 37, devenu l'art. 2255 du Code, renvoyait à l'art. 174 du titre *Du contrat de mariage*, c'est-à-dire à l'art. 1560 d'aujourd'hui. Il y a donc eu erreur de renvoi quand une numérotation unique a été effectuée pour le Code tout entier : il n'y a pas lieu d'en tenir compte, et il faut raisonner comme si le renvoi était fait à l'art. 1560, ainsi qu'il aurait dû l'être; la jurisprudence nous en fournit d'autres exemples (V. *infrà*, v° *Jeu et pari*, n. 514). — Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 406; Guillouard, t. 4, p. 243-247, n. 1733.

2587. — Pour MM. Aubry et Rau (t. 5, § 537, p. 569) qui, en cas de vente de l'immeuble dotal par le mari seul en son propre nom, n'admettent pas de prescription libératoire de l'action en nullité d'une telle aliénation puisqu'il y a vente de la chose d'autrui entraînant à leur sens une nullité absolue, l'usucapion pouvant, en s'accomplissant au profit de l'acquéreur,

éteindre indirectement l'action en revendication de la femme ne doit commencer à courir aussi qu'après la dissolution du mariage et non à partir de la séparation de biens; le motif s'en trouve dans la disposition de l'art. 2256-2°, car l'action de la femme serait de nature à réfléchir contre le mari. Ils adoptent une solution semblable, et pour le même motif, relativement à l'action de la femme contre les sous-acquéreurs d'un immeuble dotal, quel qu'en soit l'aliénateur, à moins cependant que, le mari n'étant pas garant de la vente, la revendication de la femme ne pût lui causer aucun dommage : en ce cas, l'usucapion commencerait à la séparation de biens.

CHAPITRE V.

EFFETS DE LA SÉPARATION DE BIENS SOUS LE RÉGIME DOTAL.

2588. — L'art. 1563, C. civ., autorise la femme, quand la dot est en péril, à « poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux art. 1443 et s. ». — Sur les causes pouvant motiver cette demande, sur la procédure à suivre pour l'obtenir et les effets de la séparation de biens en général, V. *infrà*, v° *Séparation de biens*. — Il faut seulement indiquer rapidement ici les effets de cette séparation qui sont spéciaux au régime dotal en nous plaçant successivement aux deux points de vue suivants : 1° influence de la séparation de biens sur la condition des biens; 2° influence de cette séparation sur la situation personnelle de la femme au point de vue de la jouissance et de l'administration de sa dot.

Section I.

Effets de la séparation de biens quant à la condition des biens.

2589. — La séparation de biens laisse intacte la distinction des biens de la femme en dotaux et paraphernaux et les règles suivant lesquelles se détermine la consistance de la dot. Ainsi, comme nous l'avons dit déjà (*suprà*, n. 419), les biens advenant à titre gratuit à la femme qui s'est constitué en dot tous ses biens à venir sont dotaux alors même qu'ils lui échoient après séparation de biens, tandis que restent paraphernaux les immeubles cédés à la femme en paiement des deniers dotaux et notamment ceux abandonnés par le mari pour la couvrir de ses reprises. — V. *suprà*, n. 565 et s.

§ 1. *Inaliénabilité.*

2590. — La séparation de biens ne touche pas à l'inaliénabilité dotale. Cela est juste d'abord, car comment comprendre que la protection du législateur disparaisse pour la femme et sa famille au moment même où elle est le plus nécessaire, les ressources pour faire vivre la famille étant réduites par le mauvais état des affaires du mari qui a motivé la demande en séparation de biens? Telle est aussi, en ce qui concerne du moins les immeubles, la décision de l'art. 1554 qui défend l'aliénation ou l'hypothèque de la dot immobilière « pendant le mariage », par conséquent après comme avant la séparation de biens. En somme la dot n'est modifiée ni dans son caractère ni dans sa nature propre par la séparation de biens; si elle change d'administrateur, elle reste aussi inaliénable qu'auparavant. — Cass., 19 août 1819, Delamarre, [S. et P. chr.]; — 9 nov. 1826, Duroux, [S. et P. chr.]; — 7 juill. 1830, Debrière, [S. et P. chr.] — Aix, 18 févr. 1813, Payan, [S. et P. chr.] — Rouen, 25 juin 1818, Delamarre, [S. et P. chr.] — Grenoble, 2 mars 1819, N..., [S. et P. chr.] — Montpellier, 17 nov. 1830, Boyer, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 2, n. 3; Tessier, t. 1, p. 301, note 502; Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 35; Benoît, t. 1, n. 319; Duranton, t. 15, n. 519 et 520; Seriziat, n. 133; Odier, t. 3, n. 1263, 1368; Rodière et Pont, t. 3, n. 1770 et 2196; Troplong, t. 4, n. 3598; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1554, n. 5; Aubry et Rau, t. 5, § 539, p. 618, note 3; Guillouard, t. 4, n. 2110; Dutruc, *Séparation de biens*, n. 415; Valette, *Rev. étr.*, 1840, p. 242. — *Contrà*, Nîmes, 23 avr. 1812, Dupeloux, [S. et P. chr.] — Delvincourt, t. 3, p. 114; Toullier, t. 14, n. 253.

2591. — Jugé, spécialement, que si la femme séparée de biens a été mariée sous le régime dotal, elle ne peut pas, même avec l'autorisation de son mari, aliéner le capital de sa dot, hors le cas prévu par l'art. 1558, C. civ., et sans la permission de la justice. — Cass., 12 févr. 1828, Belloncle, [S. et P. chr.] — Rouen, 18 nov. 1825, Delabrière, [S. et P. chr.]

2592. — Si le contrat de mariage autorisait l'aliénation à charge de remploi, cette aliénation serait possible après la séparation de biens, mais à la condition que le remploi fût bon et valable, faute de quoi l'aliénation serait nulle. — Cass., 9 nov. 1826, précité. — Montpellier, 17 nov. 1830, précité. — Benech, *Emploi et remploi*, n. 136; Troplong, t. 2, n. 1427; Aubry et Rau, t. 5, § 539, note 4, p. 618; Guillouard, t. 4, n. 2113.

2593. — L'hypothèque est tout aussi interdite que l'aliénation relativement aux biens dotaux de la femme séparée. Ainsi l'obligation contractée, avec affectation hypothécaire sur ses biens dotaux, par la femme autorisée de son mari, est nulle, quoiqu'elle ait été séparée de biens; et la femme peut, sur l'exécution réclamée contre elle, même après le décès de son mari, proposer cette nullité. — Nîmes, 31 déc. 1832, Escomel, [P. chr.]

2594. — La ratification d'une aliénation irrégulière du fonds dotal n'est pas plus possible avant qu'après la séparation de biens; peu importe que cette aliénation se soit produite antérieurement ou postérieurement à cet événement. Le droit de confirmer les aliénations faites au mépris de la prohibition édictée par l'art. 1554 ne s'ouvre en effet pour la femme, nous l'avons déjà dit (*suprà*, ch. 4, sect. 1, § 1), qu'au jour où cesse l'inaliénabilité dotale, c'est-à-dire à compter de la dissolution du mariage. — Guillouard, t. 4, n. 2114. — V. *suprà*, n. 2522 et s.

2595. — Rappelons d'ailleurs que, si lors de la séparation de biens la femme fait figurer dans la liquidation de ses reprises le prix de vente de ses immeubles dotaux indûment aliénés, c'est toujours sous la réserve de son droit d'option à la dissolution du mariage entre l'action en indemnité contre le mari et l'action en révocation de l'aliénation. D'où il suit que jusqu'à la dissolution du mariage elle ne peut exiger le paiement de cette collocation dont la réception d'ailleurs n'emporterait pas renonciation à son action en nullité. — V. cependant Cass., 3 déc. 1861, Vaysse, [S. 62.1.405, P. 63.433] — Elle ne peut pas davantage dans cet intervalle, car elle n'a qu'un droit de créance conditionnel, poursuivre les tiers détenteurs d'immeubles affectés à son hypothèque légale. — Riom, 6 déc. 1848, Chauvier, [S. 49.2.147, P. 49.1.628, D. 49.2.140] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1874; Benech, n. 111; Aubry et Rau, t. 5, p. 619, § 539, note 7; Guillouard, t. 4, n. 2114.

2596. — La dot mobilière, elle aussi, demeure inaliénable après la séparation de biens. Elle l'est tout d'abord comme elle l'était auparavant en ce sens que la femme séparée ne peut céder son hypothèque légale, y renoncer ou subroger un tiers dans le bénéfice de son hypothèque légale, sans y être autorisée par la justice, conformément à l'art. 1558, C. civ. — Cass., 3 févr. 1879, Hue (motifs), [S. 79.1.353, P. 79.891, D. 79.1.247]; — 27 avr. 1880, Thinet, [S. 80.1.360, P. 80.871, D. 80.1.431]

2597. — ... En ce sens aussi qu'elle ne peut transiger sur sa dot mobilière, alors même que cette transaction serait de nature à présenter pour la femme des avantages actuels. — Cass., 7 févr. 1843, Cisterne, [S. 43.1.283, P. 43.1.537] — V. *suprà*, n. 2187 et s.

2598. — Mais l'inaliénabilité de la dot mobilière comporte après la séparation de biens, d'après la jurisprudence, une aggravation que nous allons constater bientôt en parlant de l'administration de la dot par la femme séparée. La translation de l'administration des mains du mari dans celles de la femme ne confère pas en effet, d'après les arrêts, à cette dernière le pouvoir qui appartenait au mari d'aliéner la dot mobilière (V. *suprà*, n. 2147 et s.); l'inaliénabilité de la dot mobilière devient donc absolue.

2599. — Les revenus des biens dotaux sont indisponibles aux mains de la femme dans les mêmes conditions qu'aux mains du mari. Elle ne peut donc les céder avant échéance que dans la mesure où ils excèdent les besoins du ménage. — Rouen, 15 avr. 1869, Renaux, [S. 70.2.149, P. 70.596] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1765; Troplong, t. 2, n. 1441, 1442; Aubry et Rau, t. 5, § 539, p. 619, note 10; Guillouard, t. 4, n. 2106 et 2112; Laurent, t. 23, n. 556 et 557.

2600. — Mais dans quelle mesure la femme séparée doit-elle contribuer aux charges du ménage? L'intérêt de la question est en pratique assez discuté, car le plus souvent, à raison de la déconfiture du mari, cause de la séparation, le ménage n'aura pas d'autres ressources que les revenus de la femme; ils devront y être employés sans aucune restriction. Mais si le mari a quel-

ques ressources il faut, croyons-nous, appliquer l'art. 1448 et établir la contribution de chaque époux proportionnellement à ses facultés. En effet, cette répartition proportionnelle est commandée par l'équité et aussi par l'art. 1563 qui renvoie aux art. 1443 et s. pour la séparation de biens sous le régime dotal. On a soutenu, il est vrai, que la femme, même en ce cas, devrait abandonner la totalité de ses revenus pour les besoins du ménage, parce que telle était avant la séparation la destination de tous les revenus perçus par le mari et qu'il n'y a pas lieu de faire produire à la séparation de biens une modification aux principes du régime dotal inutile pour la conservation de la dot (Colmet de Santerre, t. 6, n. 235 *bis*-II; Vuébat, *De la sép. de biens sous le rég. dotal*, p. 98-100). Mais on répond qu'il est impossible, en dehors de tout texte dans la loi, d'apporter aussi arbitrairement une exception aux effets ordinaires de la séparation de biens; est-ce que d'ailleurs l'art. 1448, C. civ., ne s'applique pas en cas de séparation de biens intervenue entre époux mariés sous le régime de la communauté légale, et cependant ce régime met tous les revenus de la femme à la disposition du mari, chef de la communauté. — Guillouard, t. 4, n. 2106.

2601. — Jugé, d'ailleurs, que la femme ne peut s'obliger sur les revenus de ses biens dotaux que pour tout ce qui n'est pas nécessaire aux besoins de la famille, et que c'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier souverainement le chiffre des revenus nécessaires à ces besoins. — Cass., 27 avr. 1880, Thinet, [S. 80.1.360, P. 80.871, D. 80.1.431]

2602. — Mais la règle d'après laquelle la femme ne peut disposer librement des revenus de la dot que pour la part excédant les besoins du ménage, subit une restriction quand elle s'était réservé, par son contrat de mariage, le droit d'en toucher une portion sur ses seules quittances. Cette portion n'ayant jamais été inaliénable reste de libre disposition aux mains de la femme, après comme avant la séparation. — Cass., 14 août 1883, de Perpessac, [S. 86.1.37, P. 86.1.78, D. 84.1.334]

§ 2. *Insaisissabilité.*

2603. — La séparation de biens, nous l'avons dit (*suprà*, n. 1271, 1309), ne modifie en rien la condition des créanciers envers lesquels la femme s'est engagée jusque-là au cours du mariage; pas plus après qu'avant ils ne peuvent saisir ni le fonds dotal ni les meubles ni les revenus dotaux. Il en serait autrement cependant d'un créancier qui aurait un droit réel privilégié; ainsi le propriétaire d'une maison louée par la femme séparée peut saisir-gager le mobilier garnissant les lieux, fût-il dotal. — Bordeaux, 30 mai 1881, Lavielle, [S. 84.2.217, P. 84.1.1135] — Mais, à partir de ce moment, la femme reprend l'administration de ses biens dotaux et, s'ils restent inaliénables jusqu'à la dissolution du mariage, du moins on admet que les créanciers envers lesquels la femme séparée s'engage peuvent, comme autrefois les créanciers personnels du mari, saisir la portion des revenus excédant les besoins de la famille (V. *suprà*, n. 1295 et s.). La femme, en effet, après la séparation de biens, a l'administration et la jouissance de la dot, mais elle les a dans les mêmes conditions que les avait autrefois le mari; le superflu des revenus étant de libre disposition pour le mari, doit demeurer saisissable pour les créanciers de l'administrateur de la dot, quel qu'il soit, femme ou mari, car la destination de la dot n'a pas changé.

2604. — La jurisprudence de la Cour de cassation a varié à l'origine sur ce point. Après avoir admis tout d'abord notre solution (Cass., 10 janv. 1820, Girault, S. et P. chr.), elle a ensuite, à deux reprises différentes, déclaré les revenus des biens dotaux saisissables en totalité pour les engagements souscrits par la femme après séparation. — Cass., 9 avr. 1823, Lacombe, [S. et P. chr.]; — 28 mars 1827, Carpentier, [S. et P. chr.] — Grenoble, 24 déc. 1823, Rotallier, [S. et P. chr.] — Puis elle est revenue définitivement à sa première doctrine et juge depuis lors que le surplus des revenus dotaux, après défalcation faite de la portion nécessaire aux besoins de la famille, peut être saisi, après la séparation de biens, par les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée postérieurement à ladite séparation. — Cass., 26 févr. 1834, Charpentier, [S. 34.1.176, P. chr.]; — 6 févr. 1840, Fouyeul, [S. 40.1.133, P. 40.1.26]; — 4 nov. 1846, Moutier, [S. 47.1.201, P. 46.2.628, D. 47.4.174]; — 27 juill. 1875, Noguet, [S. 75.1.411, P. 75.1039, D. 75.1.401]; — 27 avr. 1880 Thuret, [S. 80.1.360, P. 80.871, D. 80.1.431]; — 14 août 1883, de Perpessac, [S. 86.1.37, P. 86.1.59, D. 84.1.334]; — 24 mars 1885, de Fazzio, [S. 85.1.220, P. 85.1.527, D. 85.1.254]; — 24 nov. 1899, Le Douhat, [S. et P. 93.1.313]; — 8 juill. 1891, de Tissandier, [S. et P. 93.1.313]

2605. — Les cours d'appel se sont, en général, prononcées dans le même sens. Il a été jugé, il est vrai, que lorsqu'un domaine du mari est pris à ferme par la femme séparée de biens pour un prix qu'elle doit retenir en paiement des intérêts de sa dot mobilière, les fruits de ce domaine participent de la nature des intérêts de la dot qu'ils représentent et sont également insaisissables. — Pau, 12 août 1824, Lucantis, [S. et P. chr.]

2606. — ... Que l'obligation souscrite par une femme séparée de biens et mariée sous le régime dotal pour une cause étrangère à l'administration de ses biens et à la destination donnée à sa dot par les art. 1555 et s., C. civ., ne peut être exécutée sur les intérêts de la dot mobilière. — Pau, 12 août 1824, précité. — Toulouse, 19 déc. 1829, Comtagre, [P. chr.]

2607. — ... Que les obligations que la femme mariée sous le régime dotal contracte après sa séparation de biens ne peuvent donner lieu à la saisie des fruits de ses immeubles dotaux. — Lyon, 17 févr. 1846, Ferréol, [S. 47.2.163, P. 46.2.648, D. 47.2.183]

2608. — Mais cette thèse a été considérée comme trop absolue. Si la totalité des revenus du fonds dotal ne peut être saisie par les créanciers de la femme, même postérieurs à sa séparation de biens, mais dont les obligations, par leur importance, ne sauraient être considérées comme des actes de pure administration, il est juste et équitable de réserver à l'acquit de ces mêmes obligations, souscrites de bonne foi, la portion des revenus qui se trouverait excéder ce qui est nécessaire à l'entretien de la famille. — Grenoble, 14 juin 1825, Durand, [S. et P. chr.] — Paris, 14 févr. 1832, Buisson, [S. 32.2.296, P. chr.] — Lyon, 4 juin 1841, Pirony, [S. 41.2.612, P. 41.2.613] — Rouen, 15 avr. 1869, Renaux, [S. 70.2.149, P. 70.596] — Orléans, 2 mars 1876, Noguet, [S. 77.2.67, P. 77.377, D. 78.2.143] — *Sic*, Odier, t. 3, n. 1368; Marcadé, sur l'art. 1554, n. 4, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 612; Troplong, t. 2, n. 1441 et 1442, et t. 4, n. 3310; Rodière et Pont, t. 3, n. 1765; Dutruc, *Sep. de biens*, n. 422; Aubry et Rau, t. 5, p. 623, § 539, note 19; Guillouard, t. 4, n. 2084, 2106, 2112, 2117.

2609. — Jugé, spécialement, qu'après la séparation de biens, l'excédent des revenus de la dot sur les charges du mariage devient le gage des créanciers envers lesquels la femme s'est engagée postérieurement à la séparation et peut être saisi par eux entre les mains de la femme, et que ces créanciers ne sont pas tenus de subir le prélèvement annuel, sur cet excédent des revenus, de sommes destinées à reconstituer le fonds dotal antérieurement aliéné. — Cass., 27 juill. 1875, précité. — Orléans, 2 mars 1876, précité.

2610. — Le jugement de séparation ne peut, en ordonnant ce prélèvement, modifier à cet égard les droits que les tiers tiennent du statut matrimonial. — Mêmes arrêts.

2611. — Jugé, dans le même ordre d'idées, qu'eu égard à la destination légale des revenus dotaux on doit, après la séparation de biens, distinguer entre les fruits nécessaires aux besoins du ménage et ceux qui excèdent ces besoins; par suite, déclarer inaliénable toute la portion de ces fruits indispensable à la subsistance de la famille, et ne soumettre que les fruits restants à l'action des créanciers porteurs d'une obligation consentie par la femme depuis la séparation; qu'en conséquence de cette distinction, s'il est reconnu que tous les revenus qui ont été frappés d'une saisie sont nécessaires pour subvenir aux dépenses du ménage, on doit les déclarer inaliénables, et décider que nulle saisie n'a pu les atteindre, ni les détourner de leur destination. — Limoges, 16 févr. 1839, Ganet, [P. 39.1.604]

2612. — Dans tous les cas, la question de savoir si tout ou partie des revenus dotaux est ou non nécessaire à la subsistance de la famille, et, dès lors, jusqu'à quelles limites peuvent être étendus les effets de l'aliénation ou de la saisie, rentre dans l'appréciation absolue et exclusive des juges du fond. — Cass., 6 janv. 1840, Fouyeul, [S. 40.1.133, P. 40.1.26]

2613. — Jugé, dans le sens des précédents arrêts, que le mobilier aratoire placé sur le fonds dotal peut, ainsi que ce fonds lui-même, être déclaré insaisissable, lorsque son remplacement ne pourrait se faire que sur le revenu dudit fonds; si, par exemple, la femme séparée de biens n'a d'autre ressource que le

revenu de son bien dotal. — Caen, 20 juin 1855, Leboucher, [S. 56.2.43, P. 57.47]

2614. — Il y aurait lieu seulement ici encore de n'appliquer, comme nous l'avons déjà fait pour les créanciers du mari pendant sa jouissance (V. *suprà*, n. 1298), la distinction de l'utile et du superflu qu'à l'égard des fruits à percevoir; on doit valider en conséquence pour le tout les saisies opérées sur des fruits déjà perçus. — Deux arrêts récents (Cass., 24 nov. 1890, précité; — 8 juill. 1891, précité) ont étendu cependant cette distinction dans des hypothèses où la saisie frappait déjà des fruits perçus ou échus.

2615. — Si la femme séparée de biens peut ainsi engager et rendre saisissable une portion des revenus des biens dotaux, on s'accorde néanmoins à reconnaître que le droit de saisie des créanciers dans ce cas ne survivra pas à la dissolution du mariage. Pas plus que les créanciers envers qui s'est obligée la femme dotale avant la séparation de biens, les créanciers qui ont acquis leurs droits postérieurement à ladite séparation n'auront action sur une portion quelconque des revenus de la dot après la dissolution du mariage. Jugé, en ce sens, que les revenus des immeubles dotaux ne peuvent pas être saisis, même après la dissolution du mariage, pour les dettes contractées par la femme depuis sa séparation de biens prononcée. — Cass., 1er déc. 1834, Mourellon, [S. 35.1.925, P. chr.]; — 24 août 1836, Laurent, [S. 36.1.913, P. 37.1.117]; — 8 juill. 1891, de Tessandier (motifs), [S. et P. 93.1.313] — Rouen, 29 avr. 1845, Legras, [S. 47.2.164] — Paris, 28 août 1846, Brigeville, [S. 47.2.161, P. 47.1.29, D. 47.2.183] — Douai, 27 juill. 1853, Puyramaure, [S. 54.2.181, P. 55.2.601, D. 54.2.234] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 623, § 539, note 20; Guillouard, t. 4, n. 2086; Lyon-Caen, note sous Caen, 21 avr. 1875, [S. 75.2.281, P. 75.1101]

2616. — Jugé de même que les fruits des immeubles dotaux ne peuvent être saisis, après la dissolution du mariage, pour aucune portion, par les créanciers qui ont contracté avec la femme dotale après la séparation de biens. — Caen, 21 avr. 1875, Guillot et Lefèvre, [S. 75.2.281, P. 75.1101, D. 77.2.73]

2617. — En conséquence, la délégation de partie des revenus dotaux accordée par justice à ces créanciers, cesse lors de la dissolution du mariage, et les saisies-arrêts pratiquées sur les revenus dotaux par ces créanciers doivent être annulées. — Même arrêt. — Cass., 14 août 1883 (sol. implic.), de Perpessac, [S. 86.1.37, P. 86.1.59, D. 84.1.334]

2618. — Cette solution peut au premier coup d'œil sembler bizarre et d'une dureté excessive envers les créanciers qui ont acquis leurs droits après la séparation de biens, alors que la femme pouvait, en s'obligeant personnellement, obliger partie des revenus dotaux : comment la dissolution du mariage qui rend de libre disposition toute la dot en capital et revenus peut-elle priver les créanciers du droit de saisir les revenus des biens dotaux dans la mesure où ils le pouvaient faire auparavant? Comment le droit de saisie partielle des créanciers pour la période de la séparation de biens à la dissolution du mariage est-il annulé précisément par l'événement qui met fin au mariage ou à l'inaliénabilité? Mais il faut remarquer qu'au jour où le mariage se dissout, il n'y a plus à distinguer dans les revenus des biens jadis dotaux une portion saisissable et une portion insaisissable; tous les revenus sont désormais saisissables pour les créanciers envers qui la femme s'oblige après son veuvage ou son divorce, et on ne peut, relativement aux engagements antérieurs, que choisir entre une solution identique et celle qui consiste au contraire à déclarer les revenus insaisissables en totalité. Or, il faut sans hésiter se prononcer en faveur de cette dernière. En effet, le propre du régime dotal c'est de faire retrouver à la femme ou à ses héritiers, au jour de la dissolution du mariage, la dot intacte et libre de tout engagement antérieur; « le principe de l'inaliénabilité dotale n'est respecté que si, à la fin de l'union matrimoniale, le fonds dotal rentre en la possession de la femme ou de ses héritiers, libre de toutes charges créées pendant sa durée ». — Caen, 21 avr. 1875 (motifs), précité. — La femme séparée de biens a pu engager une portion des revenus dotaux, c'est vrai, mais pour la durée de son administration seulement; engager sa dot au delà était pour elle chose impossible.

2619. — Cette solution n'est pas contredite par un arrêt de la Cour suprême du 24 août 1890, de Douhet, [S. et P. 93.1.313, D. 91.1.425], d'après lequel, de la séparation de biens à la dissolution du mariage, les revenus des biens dotaux qui excèdent les besoins du ménage appartenant à la femme qui a le droit d'en disposer et qui reste propriétaire tant de ce qu'elle achète avec leur montant que du capital réalisé en les économisant, il en résulte que même après la dissolution du mariage, les créanciers de la femme séparée peuvent saisir les meubles acquis par la femme avec lesdits revenus ou les économies réalisées avec eux. L'arrêt relève, en effet, avec soin, cette circonstance que la saisie, postérieure à la dissolution, ne portait néanmoins que sur des biens existant antérieurement à cette dissolution.

2620. — Si la jurisprudence autorise ainsi dans une certaine mesure la saisie des revenus dotaux perçus par la femme séparée de biens, rappelons qu'elle déclare au contraire absolument insaisissables les meubles dotaux eux-mêmes; les obligations contractées par la femme même après séparation ne peuvent donner aux créanciers un droit de poursuite sur la dot même mobilière qui est inaliénable. Jugé spécialement que la dot mobilière ne peut, après la séparation de biens, comme avant, être frappée de saisie-arrêt par les créanciers de la femme, même pour cause alimentaire. — Trib. Grenoble, 14 mars 1872, Jardin, [S. 72.2.249, P. 72.955]

2621. — Et, si en paiement de ses reprises la femme a reçu du mari des objets mobiliers ou immobiliers, ces objets quoique non frappés de dotalité, ne sont saisissables, nous l'avons vu aussi (*suprà*, n. 2240 et s.), même pour les créanciers postérieurs à la séparation, qu'à la charge par ceux-ci de faire ressortir la part de la dot mobilière qu'ils représentent. — Cass., 12 mars 1866, Darnospil, [S. 66.1.159, P. 66.407, D. 66.1.178]; — 5 janv. 1891, Lionnet, [S. 91.1.102, P. 91.1.250, D. 91.1.486] — Riom, 8 août 1843, Barghaud, [S. 44.2.590, P. chr., D. 45.2.148] — Toulouse, 24 févr. 1860, Mouillac, [S. 60.2.305, P. 61.692, D. 60.2.64] — Caen, 6 juill. 1866, Davel, [S. 67.2.317, P. 67.1217] — Aix, 6 janv. 1890, Lionnet, [S. 90.2.89, P. 90.1.474, D. 91.1.486, sous Cass., 5 janv. 1891] — V. aussi *suprà*, n. 2241.

§ 3. *Imprescriptibilité.*

2622. — Le Code civil, avons-nous dit (*suprà*, n. 1347), se conformant à la tradition romaine, a considéré l'imprescriptibilité du fonds dotal comme un corollaire naturel de son inaliénabilité. Cependant, et par exception à la règle d'après laquelle la séparation de biens ne modifie aucun des effets résultant de la dotalité des biens, l'art. 1561 déclare les immeubles dotaux prescriptibles bien qu'encore inaliénables, à compter de la séparation de biens. Cette disposition, qui cadre assez mal avec les principes dont s'inspirait le législateur, n'existait pas dans le projet primitif; elle a été insérée dans le Code à la demande de la section de législation au Tribunat pour cette raison de pratique que « la femme séparée a la liberté de réclamer ses biens entre les mains des tiers et qu'on ne peut la considérer comme réputée retenue par la crainte maritale » (Fenet, t. 13, p. 619 et 620). Donc, la prescription acquisitive court contre la femme à compter de la séparation de biens. On discute, nous l'avons vu (*suprà*, n. 2294 et s.) le point de savoir si l'art. 1561 est applicable à la prescription de l'action en nullité appartenant à la femme dont l'immeuble dotal a été aliéné, si partant cette prescription libératoire commence à courir contre la femme à compter de la séparation de biens ou seulement au jour de la dissolution du mariage.

Section II.

Effets de la séparation de biens quant aux droits de la femme recouvrant l'administration et la jouissance des biens dotaux.

2623. — La séparation de biens rend à la femme la jouissance et la libre administration de ses biens. La femme peut donc désormais faire tous actes rentrant dans la notion de cette libre administration telle qu'elle est précisée *infrà*, v° *Séparation de biens;* notamment elle pourra désormais exercer les actions relatives aux biens dotaux; pour cet exercice, l'autorisation du mari ou, à son défaut, de justice lui sera nécessaire, sauf si la séparation de biens est l'accessoire d'une séparation de corps prononcée contre les époux (L. 6 févr. 1893, art. 3, modifiant l'art. 311, C. civ.).

2624. — Le droit d'administration de la femme l'autorise à poursuivre et à recevoir le remboursement de ses reprises et capitaux dotaux dus par le mari ou par des tiers. Si le contrat de mariage stipule l'emploi des capitaux dotaux, cette clause est évidemment obligatoire pour la femme comme elle l'était pour le

mari, car la reprise de l'administration par la femme laisse subsister toutes les garanties établies par le contrat pour la conservation de la dot; ne modifiant en rien le régime de la dot, elle laisse à la clause d'emploi toute son efficacité antérieure. — Benech, n. 136; Troplong, t. 2, n. 1427 et 1428; Dutruc, *Séparation de biens*, n. 430; Aubry et Rau, t. 5, § 539, note 13, p. 620; Guillouard, t. 4, p. 401, n. 2103.

2625. — Jugé, en ce sens, que lorsque le contrat de mariage contient une stipulation d'emploi, la femme qui, par suite de la séparation de biens, reçoit, à la place de son mari, les capitaux de sa dot mobilière, est tenue de fournir un remploi valable, et que le débiteur doit l'exiger. — Cass., 23 déc. 1839, Buisson, [S. 40.1.242, P. 40.1.63] — Toulouse, 2 janv. 1818, N..., [S. et P. chr.] — Rouen, 12 août 1844, Havas, [P. 45.1.737, D. 45.4.453] — Limoges, 16 déc. 1848, Taraud, [S. 49.2.342, P. 49.2.599, D. 49.2.181]

2626. — Cette opinion a été plus récemment consacrée par la Cour suprême. — Cass., 8 janv. 1877, Montagnon, [S. 79. 1.104, P. 79.253, D. 78.1.463]

2627. — Jugé spécialement, en ce sens, que la femme mariée sous le régime dotal, qui a obtenu sa séparation de biens, ne peut exiger le remboursement des capitaux formant sa dot mobilière des tiers acquéreurs des biens de son mari, sans être assujettie à faire emploi ou à fournir caution, si, par son contrat de mariage, il a été stipulé des conditions de remploi ou d'hypothèques conventionnelles affectées spécialement à la sûreté de tout ou partie de la dot. — Limoges, 16 déc. 1848, précité.

2628. — Mais, en dehors de toute clause d'emploi insérée au contrat de mariage, la femme ne sera pas tenue, en recevant les deniers dotaux, de justifier d'un emploi à l'égard des tiers. Cette doctrine, conforme aux prescriptions de la loi romaine (L. 29, C., *De jur. dot.*, 5, 12), est contraire à la tradition des pays de droit écrit où la jurisprudence des parlements avait fait prévaloir une règle différente, plus rigoureuse pour la femme que pour le mari (Catelan, *Arrêts remarquables*, liv. 4, ch. 26); aussi a-t-elle été contestée même sous l'empire du Code civil. On a fait remarquer qu'aux yeux du législateur la femme présente moins de garanties que le mari pour la bonne administration de ses biens, à ce point que la dot mobilière fongible, aliénable librement pour le mari, est l'objet d'un droit moins étendu de la part de la femme, et on insiste surtout sur ce fait qu'au cas de dissipation de la dot touchée par le mari, ses immeubles frappés de l'hypothèque légale de la femme constituent un gage de remboursement, tandis que la femme, si elle dissipe la dot, n'offrira aucun gage à son mari et à ses enfants. D'où l'on a conclu qu'à peine de rendre incomplète la protection de la dot sous le régime dotal, il fallait déclarer la femme qui touche des capitaux dotaux tenue d'en faire emploi. — Bordeaux, 2 août 1813, Broussier, [S. et P. chr.] — Montpellier, 22 juin 1819, Romain, [S. et P. chr.] — Grenoble, 24 mars 1821, Luneau, [S. et P. chr.] — Nîmes, 21 juin 1821, Marie Bassayet, [S. et P. chr.] — Aix, 6 déc. 1822, Peyreferry, [S. et P. chr.] — Montpellier, 24 mai 1823, Arnaud, [S. et P. chr.] — Rouen, 11 avr. 1825, Cairon, [S. et P. chr.] — Toulouse, 17 mai 1827, Campagnole, [S. et P. chr.] — Montpellier, 29 nov. 1831, Segond, [S. 32.2.471, P. chr.] — Agen, 31 janv. 1832, Wauregementer, [P. chr.] — Limoges, 1er sept. 1834, Cacotte, [S. 34.2.659, P. chr.] — Caen, 5 déc. 1836, de Moloré, [S. 37.2.161, P. 37.1.469] — Limoges, 14 juill. 1847, Doumaud, [S. 47.2.625, P. 48.1.75] — Agen, 9 févr. 1849, Auroste, [S. 49. 2.222, P. 49.2.41, D. 49.2.89] — *Sic*, Tessier, *Dot*, t. 1, note 550, et *Quest. sur la dot*, n. 115; Benoît, t. 1, n. 321; Bellot des Minières, t. 4, p. 228; Benech, n. 137 et 138; Duport-Lavilette, t. 2, p. 554 *in fine*.

2629. — L'opinion contraire prévaut cependant et avec raison, car comment imposer à la femme qui reprend la « libre administration » de ses biens, une restriction qui ne résulte ni de la loi ni du contrat de mariage? Le législateur n'a pas d'ailleurs aujourd'hui maintenu la femme sous une protection permanente, et dans l'organisation du régime dotal il a pris surtout des garanties contre la mauvaise administration du mari et contre l'abus de son ascendant sur la femme; à cet égard on peut dire qu'il a considéré les intérêts de la famille comme suffisamment protégés après la séparation de biens par le maintien du principe de l'inaliénabilité. Enfin pourquoi, si l'on veut exiger de la femme qui reçoit une créance dotale une garantie, demander un emploi? Rien n'est plus arbitraire; la loi ne dit rien, il n'est pas permis à l'interprète de suppléer à son silence. Aussi est-il très-généralement depuis longtemps, et aujourd'hui presqu'universellement admis que, dans le silence du contrat de mariage, la femme séparée de biens peut recevoir ses capitaux dotaux sans être tenue d'en faire emploi ou de fournir caution. — Cass., 25 janv. 1826, Chabas, [S. et P. chr.]; — 23 déc. 1839, Buisson, [S. 40.1.242, P. 40.1.63]; — 11 avr. 1842, Baloffet, [S. 42. 1.315, P. 43.1.630]; — 21 mai 1867, de Gestas, [S. 68.1.462, P. 68.1198, D. 68.1.207]; — 26 juill. 1869, Arnol, [S. 70.1.17, P. 70.25, D. 71.1.169] — Montpellier, 26 nov. 1806, Dejean, [S. et P. chr.] — Toulouse, 21 août 1811, Deffès, [S. et P. chr.]; — 26 janv. 1815, Leblanc, [S. et P. chr.]; — 5 juin 1815, Dupuy, [S. et P. chr.] — Grenoble, 29 mars 1816, Bernard, [S. et P. chr.] — Riom, 5 févr. 1821, Maurin, [S. et P. chr.] — Caen, 4 juill. 1821, Guernon, [S. et P. chr.] — Grenoble, 29 mars 1828, Terpan, [S. et P. chr.] — Riom, 10 févr. 1830, Barjol, [S. et P. chr.] — Grenoble, 22 juill. 1830, Arnaud, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 19 juill. 1834, Massé, [S. 34.2.661, P. chr.]; — 8 avr. 1835, Clauzel, [P. chr.] — Caen, 9 déc. 1836, Vincent, [S. 37. 2.164, P. 37.1.452] — Nîmes, 29 juin 1840, Barthélemy, [S. 41. 2.57, P. 40.2.548] — Rouen, 7 juill. 1842, Roullaud, [P. 42.2. 376] — Paris, 25 févr. 1843, Salles, [S. 43.2.261, P. 43.1.630] — Limoges, 16 déc. 1848, Taraud, [S. 49.2.342, P. 49.2.599, D. 49.2.181] — Agen, 2 janv. 1852, Aldigé, [S. 52.2.116, P. 52.2. 247] — Paris, 14 janv. 1856, Avenel, [S. 56.2.463, P. 56.1.445, D. 56.2.144] — Caen, 7 juill. 1858, C..., [S. 60.2.618, P. 60. 1060, D. 59.2.1] — Pau, 13 juin 1865, Abadie, [S. 67.2.41, P. 67.212] — Agen, 7 mars 1870, Cavaignac, [S. 70.2.233, P. 70. 906] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Remploi*, § 10; Toullier, *Droit civil*, t. 14, n. 176 et s.; Duranton, t. 15, n. 488 et 545; Seriziat, n. 129; Zachariæ, § 537 *in fine*; Rodière et Pont, t. 3, n. 2198; Troplong, t. 2, n. 1425 et s.; Odier, t. 3, n. 1370; Dutruc, n. 437; Aubry et Rau, t 5, § 539, note 12, p. 620; Laurent, t. 23, n. 558; Guillouard, t. 4, n. 2105.

2630. — Il n'y aurait même pas lieu d'admettre avec certains arrêts (Toulouse, 19 mai 1824, Boyer Fonfrède, [S. et P. chr.] — Grenoble, 22 juin 1827, Barret [P. chr.]; — 29 mars 1828, Terpan, S. et P. chr.) approuvés par MM. Rodière et Pont (*loc. cit.*), que les juges peuvent, en pareil cas, imposer l'emploi à la femme en prononçant la séparation de biens, et que cette obligation d'emploi est opposable aux tiers, lorsqu'elle résulte du jugement de séparation. — Guillouard, *loc. cit.*

2631. — Dans la question que nous venons d'examiner, la jurisprudence confère à la femme séparée de biens les mêmes pouvoirs qu'au mari administrateur de la dot; il n'en est pas de même relativement au droit de disposition sur la dot mobilière. Avant la séparation de biens, cette dot, inaliénable d'après la jurisprudence au regard de la femme (V. *suprà*, n. 2187 et s.), pouvait être aliénée par le mari (V. *suprà*, n. 2147 et s.); après la séparation prononcée, le mari évidemment ne peut plus disposer de cette dot, mais il en est de même, d'après les arrêts de la femme, qui ne peut par exemple céder des rentes perpétuelles ou viagères ou des créances non encore exigibles faisant partie de la dot. L'inaliénabilité de la dot mobilière se trouve ainsi aggravée en fait et devient absolue. Jugé, en ce sens, que si, en principe, la dot mobilière est inaliénable en ce sens seulement que la femme ne peut renoncer soit à son recours contre le mari, soit à l'hypothèque légale attachée à ce recours, après la séparation de biens la dot mobilière reste absolument inaliénable pour la femme, qui en reprend la libre administration, sans pouvoir s'obliger sur le capital dotal, ni l'aliéner. — Cass., 7 févr. 1843, Cesterne, [S. 43.1.282, P. 43.1.537]; — 29 juill. 1862, Philippe, [S. 63.1.443, P. 63.605, D. 63.1.366]; — 11 nov. 1867, Tennière, [S. 68.1.17, P. 68.25, D. 67.1.405]; — 3 févr. 1879, Hue, [S. 79.1.353, P. 79.891, D. 79.1.247]; — 27 avr. 1880, Thuret, [S. 80.1.360, P. 80.871, D. 80.1.431] — Nîmes, 21 juin 1821, Bassayet, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 30 mai 1881, Lavielle, [S. 84.2.217, P. 84.1.1135] — Trib. Grenoble, 14 mars 1872, Jardin, [S. 72.2.249, P. 72.955]

2632. — Jugé encore que si la séparation de biens rend à la femme dotale l'administration de ses biens dotaux, ses pouvoirs restent subordonnés à la règle de l'inaliénabilité et se renferment, par conséquent, dans les limites d'un simple droit d'administration. — Cass., 4 juill. 1881, Primard, [S. 82.1.212, P. 82.1.514, D. 82.1.194] — Tessier, *De la dot*, t. 1, note 548, et *Quest. sur la dot*, n. 114; Aubry et Rau, t. 5, § 539, note 14, p. 621.

2633. — ... Qu'en conséquence, la femme séparée ne peut valablement céder aux créanciers de son mari une partie de ses

créances dotales. — Cass., 4 févr. 1879, précité; — 4 [illegible] 1881, précité.

2634. — ... Qu'il en est ainsi même dans le cas où, par une stipulation spéciale du contrat de mariage, les pouvoirs d'administration du mari auraient été étendus au delà des limites tracées par la loi : les pouvoirs plus étendus accordés au mari sous la garantie de l'hypothèque légale et sous sa responsabilité ne passent pas à la femme séparée. — Cass., 4 juill. 1881, précité.

2635. — On fait remarquer en faveur de ce système qu'il n'y a pas d'inconséquence pratique à limiter plus étroitement les pouvoirs de la femme sur la dot mobilière que ceux du mari avant la séparation : ce dernier aliène-t-il en effet, la valeur des choses aliénées est représentée par une créance d'égale valeur sur le mari, garantie par l'hypothèque légale, tandis que les choses aliénées par la femme séparée ne seraient remplacées dans son patrimoine par aucune valeur. De plus, disent MM. Aubry et Rau (*loc. cit.*), qui fondent l'inaliénabilité dotale sur une indisponibilité réelle du fonds (V. *suprà*, n. 1101), il n'y a pas lieu d'assimiler la gestion de la femme à celle du mari : ce dernier disposant en maître de la dot mobilière, tandis que la femme se trouve soumise pleinement, même pour la dot mobilière, à la règle l'inaliénabilité, la séparation de biens ne pouvait lui conférer sur des biens dotaux les pouvoirs qu'elle aurait sur des biens de communauté ou des paraphernaux.

2636. — Cette théorie est cependant contestée par d'excellents esprits d'après lesquels la femme séparée doit pouvoir céder les créances dotales comme le mari le pouvait lui-même auparavant. La séparation de biens change, disent-ils, l'administrateur de la dot, mais non les conditions de son administration ; et la femme doit avoir d'autant plus tous les droits appartenant au mari administrateur que, d'une part, l'art. 1449 lui confère la libre administration de sa dot et que, d'autre part, elle est non seulement administrateur comme le mari, mais propriétaire de la dot. Si d'ailleurs le mari peut aliéner la dot mobilière, ce n'est pas en raison des garanties qu'il peut présenter pour le remboursement des choses aliénées (garanties qui manquent d'ailleurs si le mari n'a aucune fortune personnelle) mais parce que cette aliénation est utile et parfois nécessaire pour la conservation de la dot; or le même motif doit s'appliquer à la femme séparée qu'on ne peut obliger à laisser compromettre et parfois même périr la dot qu'elle administre. — Laurent, t. 23, n. 556; Guillouard, t. 4, n. 2105-I.

2637. — Malgré ces objections sérieuses, la jurisprudence maintient la thèse qu'elle a depuis longtemps adoptée. Il a été jugé que la femme ne peut souscrire des obligations exécutoires sur ses meubles. — Cass., 12 févr. 1828, Belloncle, [S. et P. chr.] — 3 févr. 1879, précité; — 27 avr. 1880, précité. — Paris, 7 août 1820, Gaulay, [S. et P. chr.] — Grenoble, 24 mars 1821, Luneau, [S. et P. chr.] — Rouen, 18 nov. 1828, Delabrière, [S. et P. chr.] — Trib. Grenoble, 14 mars 1872, précité.

2638. — ... Qu'elle ne peut renoncer à des reprises dotales ou en compromettre le remboursement intégral par quelqu'acte que ce soit. Ainsi la renonciation par une femme même séparée de biens, aux droits résultant pour elle d'un bordereau de collocation régulier et exécutoire relatif à une créance dotale, constitue, alors qu'elle n'est pas une simple régularisation de procédure, une aliénation de la dot mobilière, et, conséquemment, elle doit être déclarée nulle. — Cass., 23 déc. 1839, précité; — 14 nov. 1846, Buisson, [S. 46.1.824, P. 47.1.60, D. 47.1.27]; — 29 juill. 1862, précité.

2639. — Du moins le paiement qui lui est fait d'une somme inférieure à celle portée au bordereau, pour prix de sa renonciation, n'annule ce bordereau que jusqu'à concurrence de la somme qu'elle a reçue, et le laisse subsister pour le surplus. — Cass., 23 déc. 1839, précité; — 14 nov. 1846, précité.

2640. — De plus, au cas où la femme séparée a reçu du mari, en paiement de ses reprises, des objets immobiliers, elle en peut disposer librement même à titre gratuit, car ils ne sont pas dotaux, mais elle ne peut aliéner la créance dotale dont ils sont la représentation, et en conséquence elle est en droit de répéter contre les tiers donataires les deniers dotaux montant de cette créance. — Cass., 12 avr. 1870, Synd. Sabathé, [S. 70.1.185, P. 70.481, D. 70.1.264] — Montpellier, 21 juin 1870, Synd. Sabathé, [S. 71.2.88, P. 71.313, D. 71.2.155] — En effet, l'immeuble n'est vraiment dans le commerce que pour ce dont sa valeur excède le montant de la dot mobilière qu'il doit, en cas d'aliénation, représenter intacte aux époux, qu'il doit exprimer de sa substance, *suer de ses pores*, selon le langage imagé et énergique du conseiller rapporteur M. Cotelle. — Rapport sous Cass., 3 juin 1891, Lacay, [S. et P. 93.1.5]

2641. — Si le mari tombe en faillite, la femme créancière de son époux qui, à défaut chez lui d'immeubles, ne peut exercer son hypothèque légale, a qualité pour concourir et voter au concordat pour le montant de ses reprises, et les créanciers dissidents ne peuvent s'opposer à l'homologation du concordat en invoquant l'incapacité de la femme dotale. En effet, la remise de dette spéciale faite par les créanciers qui accordent un concordat à leur débiteur est un acte d'administration puisqu'il s'agit d'un sacrifice partiel pour en éviter un plus grand; les intérêts de la femme y sont garantis par l'intervention du tribunal qui l'homologue; il doit donc être permis à la femme d'y participer. — Cass., 11 nov. 1867, précité. — Aubry et Rau, t. 5, § 536, note 15, p. 621; Guillouard, t. 4, n. 2107; Vuébat, p. 143-146.

2642. — La femme peut de même voter au concordat d'un commerçant autre que le mari dont elle est créancière chirographaire. Seulement, tandis qu'en cas de faillite de cet étranger les effets du concordat sont les mêmes pour la femme que pour les autres créanciers, leurs droits à tous étant exactement semblables (Guillouard et Vuébat, *op. et loc. cit.*), la femme qui vote au concordat de son mari n'abandonne pas par là même vis-à-vis dudit mari ses droits et son hypothèque légale pour le recouvrement de la portion de sa créance dotale qui excède le dividende fixé au concordat. Elle aura donc une action personnelle contre lui et ses nouveaux créanciers, et son hypothèque légale frappera les biens qui pourront lui advenir postérieurement et garantira le recouvrement intégral de la dot. — Cass., 2 mars 1840, Floceau, [S. 40.1.564, P. 40.1.716]; — 11 nov. 1867, précité. — Rouen, 6 juin 1844, Gente, [S. 45.2.180, P. 46.1.23, D. 45.2.77] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 622, § 539, note 16; Guillouard, *loc. cit.*

2643. — Il est en effet de principe que la femme dotale, même séparée de biens, ne peut céder son hypothèque légale ou y renoncer. D'autre part, un traité entre les époux ne peut, contrairement aux principes essentiels et au but même du régime dotal, libérer le mari de son obligation de restitution intégrale de la dot. Quant aux créanciers postérieurs du mari, ils ne peuvent se prévaloir d'une prétendue renonciation de la femme à son hypothèque légale résultant de son concours au concordat, car une telle renonciation n'existe, d'après l'art. 508, C. comm., que dans l'intérêt des créanciers de la faillite. Si l'on objecte à cette thèse que le vote de la femme au concordat produit dès lors des effets moins énergiques que celui des autres créanciers, il faut répondre que cela n'est vrai qu'en pur fait, non en droit : la femme, n'intervenant au concordat qu'en qualité de créancière chirographaire, ne peut compromettre ainsi les droits résultant de son hypothèque légale. — V. *infrà*, v° *Faillite*.

2644. — La capacité personnelle de la femme séparée de biens est d'ailleurs régie par les mêmes principes, qu'elle soit mariée sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal; les mêmes règles servent à résoudre la question de savoir pour quels actes elle a ou non besoin d'une autorisation du mari ou de justice. La jurisprudence exige une autorisation du mari ou de justice pour que la femme séparée puisse opérer le remploi du prix de l'immeuble aliéné, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, par exemple. Cette nécessité se comprend encore plus pour la femme dotale que pour la femme commune; en effet, d'une part, sous le régime dotal, l'autorisation maritale, constituant une garantie puissante de la conservation de la dot, doit être exigée pour le remploi qui engage à un si haut degré l'acquéreur du fonds dotal; d'autre part, l'art. 1576 oblige, nous le verrons, la femme qui veut remployer le prix de ses paraphernaux à se faire autoriser du mari ou de justice; il en doit être *à fortiori* de même quant au prix des biens dotaux. — Cass., 2 déc. 1885, Martin, [S. 86.1.97, P. 86.1.225, D. 86.1.294] — Guillouard, t. 4, n. 2108; Labbé, *Rev. crit.*, 1887, p. 446.

2645. — Il avait déjà été jugé autrefois que la vente d'un immeuble dotal faite par la femme séparée de biens, sans l'autorisation de son mari, est nulle, quoique l'aliénation ait été autorisée par le contrat de mariage, mais à la charge d'emploi, et que la femme ait donné elle-même quittance du prix. — Riom, 16 août 1824, Chomeil, [P. chr.]

CHAPITRE VI.

RESTITUTION DE LA DOT.

2646. — Le but de la dot apportée par la femme ou le constituant étant de subvenir aux charges du ménage, elle doit être restituée : 1° quand cesse la vie commune, que le mariage soit dissous par la mort d'un des époux ou le divorce, ou qu'il prenne fin par la séparation de corps; 2° quand, par l'effet de la séparation de biens, le mari perd la gestion des biens dotaux; 3° en cas d'absence de l'un ou l'autre époux et sous réserve de l'application de l'art. 124, C. civ., si les époux, tout en adoptant le régime dotal, ont stipulé une société d'acquêts; la restitution s'exerce dans ce troisième cas à titre provisoire et à charge de donner caution, conformément à l'art. 123, C. civ.

2647. — En principe, la dot dans ces diverses circonstances devrait être restituée, alors même que la femme aurait renoncé dans le contrat de mariage à la réclamer. D'autre part, l'adultère de la femme n'y mettrait pas obstacle. Non seulement, comme dans le droit de Justinien, les héritiers du mari seraient non recevables à opposer l'adultère de la femme pour se dispenser de lui restituer sa dot et ses avantages matrimoniaux, lorsque le mari n'avait lui-même formé aucune plainte ou réclamation à ce sujet (Nov. 117, ch. 8), mais encore la loi du 20 sept. 1792 a abrogé l'ancienne jurisprudence sur la perte de la dot que la femme encourait par son adultère. — Cass., 2 vent. an XI, Mathieu, [S. et P. chr.] — V. sur cette ancienne jurisprudence et sur la portée qu'il convenait de lui donner, Anne Robert, liv. 1, ch. 14; Louet, lett. 1, somme 4; Ricard, *Des donat. entre vifs*, part. 1, ch. 3, sect. 8; Maynard, liv. 4, ch. 2; Fournel, *Tr. de l'adultère*, ch. 29; Basset, t. 2, liv. 4, ch. 5.

2648. — Dans le droit romain antérieur à Justinien, le mari qui survivait à la femme gagnait la dot lorsqu'elle n'était pas profectice, c'est-à-dire, lorsqu'elle n'avait pas été constituée par un ascendant paternel; et malgré l'abolition de cette règle par la loi unique au Code de *rei ux. act.*, quelques provinces du midi de la France adoptèrent sur ce point l'ancienne législation romaine; à Montpellier, à Montauban, à Bordeaux, à Metz, le mari gagnait la dot lorsqu'il survivait à son épouse. Il en était de même en Lorraine où l'on jugeait toutefois que l'époux survivant auquel la coutume accordait la propriété de la dot de son conjoint, ne pouvait prétendre aux objets qui avaient été délivrés à ce conjoint, par suite d'un partage de famille, sous prétexte qu'ils l'avaient été pour compléter la dot de celui-ci. — Metz, 31 mai 1814, Lovenbruck, [P. chr.] — Toutes ces distinctions ont été abolies par le Code civil. Aujourd'hui, le mari n'a droit à la dot au décès de la femme que lorsque le contrat de mariage en contient la stipulation formelle et lorsque cette libéralité ne porte aucune atteinte à la quotité disponible.

2649. — Enfin, pas plus sous l'empire du Code civil qu'en droit romain (L. 11, D. *sol. matrim.*), le mari ou ses héritiers ne pourraient se soustraire à la restitution de la dot, sous le prétexte que la chose constituée n'appartiendrait pas à la femme. Le mari ou ses héritiers ne sont pas juges, en effet, du droit de propriété que la femme peut avoir sur la chose constituée; le mari l'a reçue, il doit la rendre sans élever aucune exception sur ce point, sauf aux tiers à agir contre la femme en revendication de la chose. — Benoît, t. 2, n. 120.

2650. — Toute restitution antérieure à l'un des divers événements précités ne serait pas libératoire, car, administrateur et gardien légal de la dot, le mari ne peut s'en dessaisir, fût-ce au profit de la femme, en dehors des hypothèses prévues par la loi, sans s'exposer à payer une seconde fois si la femme la dissipe avant l'époque normale de la restitution. Seulement si une partie des valeurs dotales subsistait alors aux mains de celle-ci, on devrait les imputer sur la somme à restituer au jour de l'exigibilité de la restitution; il suffit en effet qu'à cette date la femme ait sa dot intacte. — Benoît, t. 2, n. 119; Tessier, *Dot*, t. 2, p. 229; Toullier, t. 14, n. 262; Troplong, t. 4, n. 3618; Rodière et Pont, t. 3, n. 1931; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 3; Guillouard, t. 4, n. 2120.

2651. — Jugé, par application du principe général posé, que le mari qui, en exécution d'une séparation de corps volontaire et conséquemment nulle, a remboursé à sa femme le montant de sa dot, et en a reçu quittance, ne peut ensuite être déchargé, lorsque la séparation vient à être judiciairement prononcée, de l'obligation de restituer de nouveau cette dot. La quittance donnée par la femme en pareil cas est radicalement nulle comme faite par une incapable. — Caen, 14 nov. 1825, Lebourgeois, [S. et P. chr.]

2652. — ... Que bien que le mobilier apporté par la femme dotale et mis à prix dans le contrat sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, ait été restitué par le mari à la femme, à la suite d'une séparation volontaire, puis saisi et vendu par les créanciers de celle-ci, il n'en est pas moins perdu pour le mari qui reste tenu d'en payer l'estimation. — Pau, 13 juin 1866, Abadie, [S. 67.2.41, P. 67.212]

2653. — ... Que, même après sa demande en séparation de biens mais avant le jugement la prononçant, la femme dotale ne peut recevoir valablement des sommes ou valeurs de son mari, imputables sur ses reprises dotales. — Grenoble, 28 août 1847, Planel, [S. 48.2.469, P. 48.1.688, D. 48.2.137]

2654. — D'ailleurs la femme ou ses héritiers ne peuvent, même après la dissolution du mariage, se mettre en possession des biens dotaux, si le mari ou ceux qui le représentent n'y consentent; en cas de refus de leur part, la demande en restitution de la dot doit être formée en justice, et ce n'est qu'après que le juge a prononcé qu'ils peuvent entrer en jouissance (L. 9, Cod., *Solut. matr.*).

2655. — Il a été jugé, en conséquence, que le mari ne peut prouver par témoins que sa femme s'est emparée, après son divorce, des effets qu'elle s'était constitués en dot. Ce serait permettre la preuve testimoniale contre et outre le contenu au contrat de mariage. — Grenoble, 1er juin 1810, Coche, [S. et P. chr.]

Section I.

A qui et par qui doit être restituée la dot.

2656. — La dot, en principe, doit être restituée par le mari ou ses représentants à la femme ou à ses héritiers.

§ 1. *Qui doit restituer la dot.*

2657. — Le droit romain autorisait l'exercice de l'action en restitution de dot soit contre le père de l'époux, soit contre l'époux lui-même. Elle pouvait être exercée contre le père dans trois cas principaux : 1° lorsque la dot lui avait été comptée personnellement, son fils étant sous sa puissance; 2° lorsque la dot avait été comptée au fils lui-même par l'ordre de son père; 3° enfin même lorsqu'elle avait été remise au fils, sans l'ordre du père; mais, dans ce dernier cas, le père n'était tenu de restituer la dot que jusqu'à concurrence de la valeur du pécule du fils, ou de ce dont il avait profité (L. 22, § 12, ff., *Solut. matr.*).

2658. — La jurisprudence des parlements de droit écrit, presque toute fondée sur le droit romain, adopta cette règle. Ainsi le parlement de Provence décidait que le père, par sa seule présence au contrat de mariage de son fils non émancipé, répondait de la dot de sa belle-fille. Il y avait même des auteurs, tels que Dupérier (liv. 4, quest. 17), Boniface (t. 1, liv. 6, tit. 3, chap. 10), qui décidaient que le père était responsable de la dot, que son fils fût ou non émancipé, qu'il eût reçu la dot ou qu'il ne l'eût pas reçue, pourvu qu'il eût été présent au contrat; mais cette doctrine n'avait pas prévalu. — V. Decormis, t. 1, col. 1367, chap. 3; Fromentel, p. 254; *Max. du Palais*, t. 1; de Bezieux, liv. 5, chap. 2, §§ 13 et 14. — Les parlements de Toulouse et de Grenoble jugeaient comme le parlement de Provence. — V. Catelan, liv. 4, chap. 11; Graverol, p. 435; Albert, v° *Dot*, art. 9; Villars, *Jurispr. de la cour de Grenoble*, p. 115. — Toutefois, suivant quelques auteurs, il ne suffisait pas que le père eût été présent au contrat de mariage pour être responsable; il fallait sa présence au paiement de la dot. — V. l'annotateur de Despeisses, tit. *De la dot*, sect. 3, n. 33; Gravezol, sur Larocheflavin, liv. 6, art. 4 et 6.

2659. — Toutefois le parlement de Paris avait une jurisprudence contraire. La question y était jugée, même pour le pays de droit écrit compris dans le ressort de ce parlement, sous l'influence du droit coutumier. On décidait en conséquence que le père n'était point soumis à la restitution de la dot, quoiqu'il eût été présent au contrat, à moins qu'il ne s'y fût formellement obligé. — Roussilhe, t. 1, n. 297.

2660. — Aujourd'hui le mari ou ses représentants sont tenus

de restituer la dot soit qu'il l'ait reçue directement, ce qui est la règle, soit même qu'il l'ait reçue indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, son père par exemple, auquel la remise en serait avéré faite de son consentement. — Tessier, t. 2, p. 255, note 99; Rodière et Pont, t. 3, n. 1920; Troplong, t. 4, n. 3613; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 4; Guillouard, t. 4, n. 2129.

2661. — Jugé, en ce sens, que le mari est débiteur et responsable de la dot de sa femme, encore qu'elle ait été touchée, non par lui, mais par un tiers qui en a été chargé d'après une clause du contrat de mariage. — Montpellier, 3 janv. 1827, Laportalière, S. chr. — Nîmes, 12 août 1841, Latourbondac, S. 31.2.220, P. chr.] — Montpellier, 21 mars 1848, Bec, [S. 48.2.592, P. 48.1.77, D. 48.2.73]

2662. — Il est encore responsable du remboursement d'une créance comprise dans la dot, s'il a fait novation de cette créance, ou s'il a accepté en paiement une cession de créance faite par le débiteur. Jugé en ce sens que, si le mari, après avoir laissé péricliter la dot de sa femme, reçoit en paiement une cession de créance, sa responsabilité reste toujours la même, sans pouvoir être subordonnée au sort et au résultat de cette cession. — Aix, 4 août 1829, Gassin, P. chr. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 390. — Le mari est donc toujours responsable de la dot envers la femme et il l'est seul, en principe, le tiers qui l'a reçue de son consentement ayant agi comme son mandataire.

2663. — Mais certaines circonstances particulières, accompagnant la constitution ou la numération de la dot, peuvent donner à la femme ou à ses représentants un débiteur subsidiaire autre que le mari. Nous n'irons pas jusqu'à dire avec certains arrêts anciens, inspirés par les traditions du droit écrit, qu'en cas de numération de la dot au père et au fils conjointement, avec reconnaissance de leur part sur tous les biens présents et à venir, la présomption de droit est que la totalité de cette dot est passée au pouvoir du père. — Toulouse, 1er mai 1812, Despony, [S. et P. chr.] — ... Ou que la loi du 28 août 1792 abolitive de la puissance paternelle a laissé subsister la responsabilité subsidiaire quant à la dot, résultant en pays de droit écrit, pour un père, de sa présence et de son consentement au contrat de mariage de son fils non émancipé. — Cass., 2 sept. 1806, Balastrou, [S. et P. chr.] — Toulouse, 22 mars 1814, Dagien, [P. chr.] — Nîmes, 18 juill. 1820, N..., [P. chr.]

2664. — Mais il faut reconnaître que le père du mari ou tout autre tiers qui reçoit la dot du consentement de celui-ci devient subsidiairement responsable de sa restitution en cas d'insolvabilité du mari, s'il s'en est chargé, quand, par exemple, le père recevant et quittançant la dot, s'est obligé à la restituer ou a constitué une hypothèque sur ses biens. Jugé, en ce sens, que le père qui a reçu la dot conjointement avec son fils, et qui a affecté ses biens au remboursement dotal envers sa belle-fille, n'est pas définitivement libéré par le paiement qu'il fait à son fils, pendant le mariage, de la somme qu'il a touchée; qu'il peut être condamné, comme caution, et en cas d'insuffisance des biens du fils, au remboursement de la totalité de la dot envers sa belle-fille. — Pau, 9 déc. 1820, Saint-Gès, [S. et P. chr.]

2665. — Il en serait ainsi de la mère du mari si elle et son mari s'étaient obligés, dans le contrat de mariage, à la restitution conjointement et solidairement. — Limoges, 17 déc. 1821, Reby, [P. chr.]

2666. — Seulement en pareil cas, et conformément aux principes généraux, la femme n'est tenue personnellement vis-à-vis de son mari que pour moitié de la dette. — Bordeaux, 1er mai 1850, Monbet, [S. 51.2.185, P. 52.2.437, D. 52.2.174]

2667. — Du reste faute par lui d'avoir pris un engagement formel, le père qui a reçu la dot ne peut être poursuivi par la femme en restitution, qu'en vertu de l'art. 1166, C. civ., et au nom du mari jusqu'à concurrence des valeurs dont il serait resté détenteur. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1920; Troplong, t. 4, n. 3613; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 624; Guillouard, t. 4, p. 426, n. 2129.

2668. — D'où il est valablement libéré par le paiement qu'il en fait ultérieurement au mari, même sans le concours de la femme, lorsque d'ailleurs le contrat de mariage n'avait imposé au mari aucune condition d'emploi ou de caution. — Toulouse, 31 juill. 1833, Albert, [S. 34.2.284, P. chr.]

2669. — Et même lorsque le contrat de mariage contient l'engagement par le père de surveiller l'emploi de la dot comptée à son fils, cette clause ne le rend pas responsable de la somme constituée. — Benoît, t. 2, n. 76.

§ 2. *A qui doit être restituée la dot.* — *Preuve de son apport.*

2670. — La restitution de la dot constituée à la femme par un tiers peut être due à ce tiers ou à ses héritiers, par application des règles [illegible] aux art. 951, 951 et 952, C. civ., en cas de retour légal ou conventionnel. Il a été jugé spécialement à ce dernier point de vue que les pactes de retour, autorisés par les statuts civils de la Corse non seulement en faveur de ceux qui constituaient la dot, mais de leurs héritiers, pour le cas de décès du donataire et de ses descendants, n'ont pas été atteints par les lois abolitives des substitutions, mais ont été au contraire maintenus par la loi du 17 niv. an II, art. 74. — Bastia, 18 févr. 1875, Bonaccorsi, P. 75.2.107, D. 75.2.149. — V. sur ces hypothèses exceptionnelles, *infrà*, v° *Retour* (droit de).

2671. — Prenons donc le cas ordinaire. La règle en matière de dot est qu'elle doit être restituée à la femme ou à ses héritiers. Du reste si, à la dissolution du mariage, la femme n'avait point encore atteint sa majorité, les héritiers du mari pourraient lui refuser le remboursement de sa dot, jusqu'à ce qu'elle se fût fait nommer un curateur pour l'assister. La raison en est que, bien que la femme ait été émancipée par le mariage, l'émancipation ne lui donne pas le droit de recevoir les capitaux mobiliers et d'en passer décharge sans l'assistance d'un curateur. Telle était d'ailleurs la règle admise en droit romain et sous l'ancien droit (L. 28, Cod., *De jur. dot.*). — Despeisses, 1re part., sect. 3, n. 87; Larocheflavin, liv. 6, tit. 41, arr. 10. — *Contrà*, cependant Roussilhe, n. 516.

2672. — La demande en restitution de la dot, qu'elle émane de la femme ou de ses héritiers, est subordonnée à une double preuve à faire préalablement : preuve de la réception de la dot par le mari, preuve de sa consistance si la constitution comprend un ensemble de biens présents ou à venir (L. 1, Cod., *De dot. caut. non num.*). — Despeisse, *De la dot*, sect. 3, n. 85; Roussilhe, t. 2, n. 519.

2673. — I. *Preuve de la réception de la dot.* — Les modes de preuve varient suivant que la dot a été constituée par un tiers ou par la femme elle-même. La preuve peut d'abord être fournie dans les termes du droit commun, et cela se produira tout naturellement quand la dot aura été constituée à titre particulier par la femme elle-même. En ce dernier cas, dès que la dot excède 150 fr., il faut en principe de la part de la femme, pour en prouver la réception, présenter une quittance du mari; c'est l'application de la règle générale inscrite dans l'art. 1341, C. civ., pour les obligations, rappelée spécialement par l'art. 1502, sous le régime de la communauté conventionnelle, pour la réception de la dot. Par exception toutefois, la preuve testimoniale serait admissible si la femme pouvait invoquer un commencement de preuve par écrit ou bien si elle alléguait l'emploi, par son mari, d'un dol, d'une violence, d'un abus de puissance maritale pour la mettre dans l'impossibilité de produire une quittance; en pareil cas, l'art. 1348, C. civ., autoriserait lui-même une pareille preuve. En somme, en cas de dot constituée par la femme elle-même, la preuve de sa réception par le mari serait soumise aux règles du droit commun et devrait, en principe, se faire par écrit. — Benoît, t. 2, n. 132; Bellot des Minières, t. 4, p. 19; Odier, t. 3, n. 1417; Aubry et Rau, t. 5, p. 627, § 540, note 14; Guillouard, t. 4, n. 2140.

2674. — Cette opinion n'est pourtant pas universellement admise, et même dans l'hypothèse où la femme se serait constitué elle-même sa dot, un certain nombre d'auteurs décident d'une manière générale que la femme peut établir par tous genres de preuve, et par conséquent par la preuve testimoniale la réception de sa dot par son mari. On dit en ce dernier sens, d'une part, que la situation de dépendance où se trouve placée la femme la met dans l'impossibilité d'exiger une preuve littérale; d'autre part, que le mari en qui la femme a eu confiance a commis un quasi-délit en ne lui donnant pas une quittance de l'administration de la dot; il eût dû lui en faire comprendre la nécessité tout comme il est tenu de prendre sur ses propres biens une hypothèque au nom de son épouse; or, aux termes de l'art. 1348, C. civ., tous les quasi-délits autorisent l'emploi de la preuve testimoniale. — Toullier, t. 14, n. 275; Grenier, *Hyp.*, n. 234; Tessier, t. 2, p. 249; Rolland de Villargues, *Quittance et reconn. de dot*, n. 13; Taulier, t. 5, p. 353; Pont et Rodière, t. 3, n. 1917; Troplong, t. 4, n. 3633.

2675. — Il a été jugé, conformément à ce raisonnement, que la femme mariée sous le régime dotal, et qui a fait prononcer sa séparation de biens, peut être reçue à prouver par témoins,

même contre les créanciers du mari, la consistance et la valeur des meubles qu'elle lui a apportés et servant à l'exploitation d'un établissement tenu par celui-ci. — Riom, 2 févr. 1820, Lafon, [S. et P. chr.]

2676. — Cette seconde opinion nous paraît contestable. La dépendance de la femme à l'égard du mari n'est pas suffisante pour apporter une exception aux règles ordinaires de la preuve, l'art. 1502 en fournit la démonstration; elle ne saurait du moins avoir cet effet indépendamment de tout abus de la puissance maritale, alors surtout que généralement c'est avant la célébration du mariage que la dot est fournie. D'autre part, l'omission par le mari de donner une quittance ne saurait à elle seule constituer un quasi-délit, sans compter surtout que pour admettre même l'existence du quasi-délit il faudrait commencer par prouver le paiement de la dot; on ne peut, en effet, présumer ni le quasi-délit ni l'abus d'autorité maritale. En principe donc, la réception de la dot par le mari doit être prouvée par écrit; seulement, comme nous l'avons déjà dit, la femme qui s'est dotée elle-même peut prouver le paiement de la dot au mari, au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, s'il existe un commencement de preuve par écrit. — Cass., 3 mars 1875, Manger, [S. 75.2.201, P. 75.813, D. 77.2.133] — *Sic*, Benoît, *Tr. de la dot*, t. 2, n. 132; Bellot des Minières, *Tr. du contr. de mariage*, t. 3, n. 1417; Aubry et Rau, t. 4, p. 627, § 540; Guillouard, t. 4, n. 2140. — V. sur la preuve du paiement de la dot, quel que soit le régime matrimonial, *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 521 et s.

2677. — La quittance dont nous exigeons ainsi la production en cas de dotalité à titre particulier peut être donnée par le mari soit dans le contrat de mariage, ce qui est très-usuel, soit dans un acte postérieur au contrat, acte authentique ou sous seing privé, car on ne peut pas déclarer nécessaire, comme le faisait l'ancien droit, une quittance notariée en pareil cas. Jugé, en ce sens, que les quittances de dot, bien qu'elles n'aient pas été données devant notaire, sont valables, même à l'égard des tiers, si leur sincérité est constatée. — Cass., 2 sept. 1806, Balastron, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1816, Magne, [S. et P. chr.]; — 16 juill. 1817, Delahaye, [S. et P. chr.] — Paris, 26 août 1820, Lanoux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Dot*, § 11, n. 5; Toullier, t. 14, p. 321; Tessier, t. 2, n. 1013; Troplong, t. 4, n. 3626. — *Contrà*, Zachariæ, § 540, note 17, qui exige que l'acte ait acquis date certaine avant les poursuites.

2678. — De même, une quittance de dot sous seing privé peut être considérée comme valable à l'égard des créanciers du mari, tombé en faillite, lorsque d'ailleurs la sincérité de cette quittance n'est pas suspectée. — Rouen, 1er févr. 1820, Petit, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Besançon, 10 mars 1812, Pochet, [P. chr.]

2679. — Seulement, la quittance peut être attaquée comme simulée et frauduleuse. Ainsi, les enfants d'un premier mariage au préjudice desquels le mari aurait donné à sa seconde femme une quittance de la dot peuvent la faire annuler à ce titre. — Tessier, t. 2, n. 123, p. 238.

2680. — Et le mari peut toujours déférer le serment sur la sincérité de la quittance par lui donnée de la dot, même dans le cas où cette quittance ferait mention de numération réelle en présence des notaires. — Tessier, *loc. cit.*

2681. — Quand la quittance de la dot est donnée dans le contrat de mariage, il a été jugé qu'elle ne peut pas être arguée de simulation par le mari, car elle ferait preuve jusqu'à inscription de faux. — Bruxelles, 26 juill. 1817, Lacoste, [S. et P. chr.] — Toulouse, 27 avr. 1826, Vieules, [S. et P. chr.] — *Sic*, Tessier, t. 2, n. 123, p. 243; Merlin, *Quest.*, v° *Dot*, § 2, n. 1.

2682. — Mais il a été décidé au contraire que le père du futur époux, et le futur époux lui-même, sont recevables à attaquer de simulation un contrat de mariage non exécuté, portant réception d'une dot. — Grenoble, 19 déc. 1811, Eyme, [P. chr.] — Cette dernière décision est plus conforme au principe aujourd'hui universellement admis d'après lequel la foi attachée aux actes authentiques ne leur est due que jusqu'à preuve contraire et n'empêche ni les tiers ni même les parties d'arguer de simulation les déclarations qu'ils contiennent. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 283 et s.

2683. — Jugé de même que lorsque, par une clause de son contrat de mariage, le mari a déclaré avoir reçu la dot promise à sa femme, ses héritiers à réserve, et particulièrement un enfant naturel reconnu dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration, peuvent être admis à prouver, sans recourir à l'inscription de faux, que cette déclaration est mensongère, qu'elle ne renferme qu'une libéralité du mari à la femme, réductible à la quotité disponible. — Toulouse, 15 mars 1834, de Labeaumelle, [S. 34.2.537, P. chr.]

2684. — Même solution à l'égard des créanciers du mari qui peuvent, tout en reconnaissant le fait de la numération, soutenir que depuis la numération devant l'officier public, les fonds ont passé de nouveau dans les mains de celui que la quittance présente comme s'étant libéré, ou même dénier la numération réelle des deniers non constatée par l'officier public malgré la déclaration authentique du mari qu'il a reçu la somme. — Nîmes, 13 févr. 1810, Testa, [S. et P. chr.] — Toulouse, 23 déc. 1818, Turben, [S. et P. chr.] — *Sic*, dans l'ancien droit, Faber, *Code*, liv. 2, tit. 1, p. 538; Catelan, liv. 4, chap. 55, p. 153; Julien, *Elém. de jur.*, p. 49, n. 11; Serres, *Instit.*, p. 187.

2685. — Et la même solution s'applique au mari lui-même. Sans doute la clause d'un contrat de mariage portant que la célébration vaudra quittance par le mari de la dot constituée à la future dispense les constituants de rapporter d'autre preuve de leur libération. — Amiens, 14 juill. 1838, Lévêque, [P. 38.2.510]

2686. — Mais, malgré quelques oppositions isolées que nous avons citées, il faut autoriser le mari à prouver qu'il n'a pas reçu la dot dont il a donné quittance authentique, fût-ce dans le contrat de mariage : il a pu donner cette quittance dans l'espérance, trompée depuis lors, de recevoir la dot. Il a été jugé, en ce sens, que le mari qui a donné quittance de la dot de sa femme peut néanmoins, dans la liquidation des droits de cette dernière par suite d'une séparation de biens judiciaire, établir, à l'aide de présomptions appuyées sur un commencement de preuve par écrit, que cette dot ne lui a pas été payée. — Amiens, 20 déc. 1839, Barrué, [P. 41.1.552] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3632.

2687. — ... Et que lorsque le mari demande la nullité, pour cause de simulation de la clause de son contrat de mariage par laquelle il a reconnu avoir reçu la dot de sa femme, il n'y a aucune violation de la loi dans l'arrêt qui, se fondant sur une série de faits dont l'appréciation rentre dans les attributions souveraines des magistrats, décide que le mari n'a été amené à cette reconnaissance que par la fraude et le dol, et en prononce la nullité. — Cass., 2 mars 1852, de Naucaze, [S. 52.1.262, P. 53.1.361]

2688. — Dans tous les cas, lorsqu'un contrat de mariage renferme quittance de la dot, et que néanmoins on en exige le paiement, sous prétexte que la quittance n'est pas sérieuse, on doit s'en rapporter à la déclaration de la partie qui reconnaît de bonne foi n'avoir pas payé la dot, mais qui soutient en même temps que cette stipulation de dot était fictive et imaginaire pour le cas où le mari ferait de mauvaises affaires, ou pour assurer une reprise à la veuve en cas de survie. — Rennes, 26 nov. 1816, N..., [S. et P. chr.]

2689. — La dot a-t-elle été constituée ou promise par un tiers, la femme a été étrangère à la réception de la dot et n'a pu se procurer de preuve écrite de cette réception. Il est donc juste, par application de l'art. 1348, C. civ., qu'elle la puisse prouver par tous moyens, fût-ce par témoins ou par présomptions. Jugé, en ce sens, que la preuve du paiement de la dot au mari peut, à l'égard de la femme, et en l'absence d'une quittance ou de toute autre justification écrite, résulter des circonstances. — Caen, 10 janv. 1855, Grimbert, [S. 55.2.273, P. 55.1.138, D. 55.2.152] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1917; Aubry et Rau, t. 5, p. 625, § 540, note 7; Guillouard, t. 4, n. 2131; Tessier, t. 2, p. 249; Troplong, t. 4, n. 3633.

2690. — Il en est de même à l'égard de biens dotaux advenus à la femme pendant le mariage; la femme peut établir par témoins ou par présomptions la réception de la dot par son mari. — Cass., 2 mars 1886, Niel, [S. 89.1.319, P. 89.1.772, D. 87.1.75]

2691. — En revanche, dans le cas d'une constitution générale de dot, plusieurs auteurs enseignent que la reconnaissance du mari qu'il a reçu de sa femme, pendant le mariage, une somme déterminée, ne fait pas preuve suffisante, à l'égard des tiers, de la réception de cette somme; qu'il faut, en outre, que la femme justifie de l'origine des deniers : *unde habuit*. — Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 3, n. 1; Troplong, t. 4, n. 3630; Tessier, t. 2, note 1013.

2692. — Jugé, en ce sens, que, si la femme s'est constitué

en dot tous ses biens, sans aucune désignation, la simple reconnaissance, par le mari, d'avoir reçu une somme quelconque sur cette dot pendant le mariage, est présumée, à l'égard des créanciers du mari, être un avantage indirect au profit de la femme, lorsque d'ailleurs l'acte de reconnaissance ne constate pas la numération d'espèces devant le notaire ..., surtout si, au temps de cet acte, le mari était déjà en faillite, quoique non déclarée. — Bordeaux, 23 mai 1827, Verneuil, S. et P. chr.

2693. — ... Et même que la femme en faveur de qui son mari a fait, durant le mariage, la reconnaissance d'une somme d'argent, est tenue, à l'égard des tiers, de prouver d'où cette somme lui est provenue, *unde habuerit*, bien que, mariée sous le régime dotal, elle n'ait qu'une constitution particulière de dot, et jouisse de biens paraphernaux... Alors surtout qu'il s'agit d'une reconnaissance faite au profit d'une seconde femme, qui est toujours présumée vouloir diminuer les droits des enfants du premier lit, et particulièrement si le mari convient de la simulation de l'acte. — Grenoble, 29 août 1826, Guttin, S. et P. chr.

2694. — Mais voici désormais l'art. 1569, C. civ. qui, dérogeant au droit commun, autorise la femme, après dix ans écoulés depuis l'échéance fixée pour le paiement de la dot, à en exiger la restitution sans avoir à prouver que le mari l'a reçue, sauf s'il justifie de diligences inutilement faites par lui pour s'en procurer le paiement. L'origine de cette disposition se trouve dans le droit romain, la loi 33 *de jur. dot.* (DXXIII, 3), décidant qu'en cas de dot constituée par un tiers *non animo donandi* mais *ex necessitate*, le mari était responsable faute d'avoir fait diligence pour en obtenir la remise. La règle fut admise et développée dans l'ancien droit et la responsabilité du mari fut déclarée en général encourue après dix ans. — Catelan, *Arrêts remarq. du Parlement de Toulouse*, liv. 4, chap. 46; Roussilhe, t. 2, n. 533; Bourjon, *Droit comm. de la France*, tit. 2, chap. 10, sect. 2, dist. 1, n. 23 et s. — Cependant, au parlement de Bordeaux, on jugeait que le mari n'était responsable qu'après trente ans. — Salviat, p. 197; Tessier, t. 1, n. 38, p. 155; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 3, n. 8; Nouveau Denisart, t. 7, p. 120. — On donnait à cette décision exceptionnelle un fondement différent suivant les parlements. Celui de Toulouse, pays de droit écrit par excellence, la basait sur une idée de faute imputable au mari. Les dix ans, disait Catelan (*loc. cit.*), ne font pas une présomption en une manière de paiement, ils ne font que mettre la femme en droit d'imputer au mari pourquoi il a été si négligent. Ce dernier est en faute de n'avoir pas poursuivi le paiement pendant le délai de dix années, il doit en supporter les conséquences et restituer la dot même s'il ne l'a pas reçue; il en était ainsi du moins quand le constituant était le père de la femme, et la cession de son action contre son beau-père ne le libérait pas; si le constituant était un étranger même donateur, le mari était responsable dès qu'il n'exigeait pas le paiement au terme fixé par le contrat de mariage. Cette interprétation entraînait deux conséquences : 1° la dot étant promise par un tiers, le mari la devait bien restituer à sa femme sans qu'elle eût été payée, mais il pouvait recourir contre le constituant pendant trente ans, si ce dernier ne justifiait pas du paiement; 2° la femme ne pouvait se prévaloir de l'art. 1569, quand elle avait elle-même promis la dot, car elle eût été exposée au recours du mari et, disait Catelan, « il serait ridicule qu'elle pût reprocher à son mari la patience qu'il a eue à son égard. »

2695. — Tout autre était le point de vue auquel se plaçait le parlement de Paris, au moins dans son ancienne jurisprudence. D'après la loi 3, C., *De dot. caut. non numer.* et l'authentique *quod locum habet*, quand la restitution d'une dot promise en argent avait été stipulée du mari, celui-ci était, en vertu de sa promesse, constitué en droit débiteur, même si la numération ne se produisait pas. Le droit commun lui fournissait, il est vrai, la faculté, au moyen de l'exception *non numeratæ pecuniæ*, de mettre la preuve à la charge du créancier, mais, après dix ans de mariage, il ne pouvait plus repousser ainsi l'action *ex stipulatu*. Il y avait présomption de paiement dispensant d'en fournir la preuve. D'où conclusion logique : 1° la femme pouvait invoquer l'art. 1569 quand même elle avait elle-même promis la dot; 2° la présomption profitait non seulement à la femme mais aux autres constituants (Argout, *Instr. au droit français*, p. 83). Cette jurisprudence très-attaquée, notamment par Boucher-d'Argis, commentateur d'Argout, fut abandonnée par le parlement de Paris en 1712, après une conférence des avocats et des membres du parquet. On considéra la loi 3, C., *De dot. caut. non num.* et la Nov. 100 comme étrangères spécialement à l'action du mari contre le constituant. « Il serait en effet étonnant que, la dot étant si favorisée par les lois, l'action qui en naît pût périr par un laps de dix ans, tandis que les actions dans des matières ordinaires ne périssent que par un silence de trente ans » (Denisart, v° *Dot*, § 12, n. 2). L'idée de négligence du mari prévalut donc dans presque toute l'ancienne France : partout, et particulièrement dans le ressort du parlement de Paris, la présomption légale d'après laquelle le mari devenait responsable de la dot envers la femme ou ses héritiers à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement faites pour en obtenir le recouvrement, était acquise à la femme par le laps de dix années courues depuis l'échéance des termes stipulés pour le paiement. — Limoges, 27 août 1838, Fourtaud, P. 39.1.211. — Lebrun, *De la comm.*, liv. 3, chap. 2, sect. 1, p. 389; Bourjon, *Dr. comm. de la France*, tit. 2, chap. 10, sect. 2, n. 23 et s.; Duport-Lavillette, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 113.

2696. — Telle n'était pas d'ailleurs la règle en Corse. Jugé, par exemple, que la disposition de l'art. 1569, C. civ., qui établit contre le mari une présomption de paiement de la dot, lorsque le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour ce paiement, n'est pas applicable aux contrats de mariage passés avant la promulgation du Code civil. — Bastia, 30 août 1854, Blatini, [S. 54.2.481, P. 55.1.313] — ... Et que dans les pays soumis aux principes du droit écrit, spécialement en Corse, la loi romaine ne réputait pas le mari responsable de la dot lorsque le contrat de mariage ne constatait pas qu'il l'eût reçue; que la femme ou ses héritiers, qui la répétaient contre lui, devaient prouver qu'elle lui avait été réellement payée. — Même arrêt. — Mais, à défaut par le mari de justifier de diligences inutilement faites par lui pour se faire payer la dot, la règle de l'art. 1569 s'applique en Corse même au cas où le contrat de mariage a été passé avant la promulgation du Code, si le mariage n'a été célébré que sous son empire. — Bastia, 4 mai 1836, Pieraggi, [S. 37.2.73, P. chr.]

2697. — La même controverse s'est élevée sous l'empire du Code civil. La doctrine tient en général pour l'idée de négligence du mari comme base de l'art. 1569. Cette disposition, dit-on, empruntée à l'ancienne jurisprudence, eût dû s'expliquer formellement si elle eût voulu rompre avec la tradition; elle se rattache donc à la jurisprudence du parlement de Toulouse et s'appuie sur cette idée que le mari eût pu se faire payer s'il eût agi en temps utile. Le texte le prouve d'ailleurs en permettant au mari, pour s'exonérer de l'obligation de restituer la dot, de prouver qu'il n'a pas été négligent.

2698. — En conséquence, on décide : 1° que l'accomplissement du délai de dix ans, entraînant pour le mari non payé l'obligation de restituer la dot à la femme ou à ses héritiers, laisse subsister l'action en paiement qui lui compète contre le constituant. Il y a lieu d'appliquer ici la règle générale de l'art. 2262, et de décider que l'action du mari contre le constituant n'est prescrite que par le laps de trente ans depuis le terme fixé pour le paiement de la dot. — Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 3, n. 8; Toullier, t. 14, n. 277; Malleville, sur l'art. 1569; Delvincourt, t. 3, p. 118; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1569, n. 1; Colmet de Santerre, t. 6, n. 241 *bis*-III; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 626, note 13; Troplong, t. 4, n. 3665; Rodière et Pont, t. 3, n. 1923; Benoît, t. 1, n. 122; Tessier, t. 1, p. 154; Odier, t. 3, n. 1421; Bellot des Minières, t. 4, p. 255; Guillouard, t. 4, n. 2134.

2699. — 2° Que la règle de l'art. 1569 ne s'étend pas au cas où la femme s'est constitué elle-même sa dot. Entendre autrement le texte, ce serait se mettre en contradiction avec les dispositions de l'art. 2253, C. civ., qui ne fait pas courir la prescription entre époux pendant le mariage; ce serait aussi obliger le mari, pour se soustraire à la responsabilité édictée, à diriger pendant le mariage contre sa femme des poursuites judiciaires en paiement de la dot. Enfin si le délai de dix ans ne libère pas les autres constituants, comment admettre une règle différente à l'égard de la femme, au mépris des principes généraux de l'art. 2262 et des règles spéciales de l'art. 2253? — Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 3, n. 8; Delvincourt, t. 3, p. 118; Bellot des Minières, t. 4, p. 257; Toullier, t. 14, n. 277; Tessier, t. 1, p. 156; Seriziat, n. 285; Odier, t. 3, n. 1426; Marcadé, sur l'art. 1569, n. 2; Taulier, t. 5, p. 355; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 673, note 9, p. 257; Mourlon, *Rev. crit.*, t. 3, n. 430; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 16, p. 627; Sincholle, *Rev. crit.*, 1864, t. 24, p. 134; Colmet de Santerre, t. 6, n. 241 *bis*-IV; Guillouard, t. 4,

n. 2133; Labbé, note sous Cass., 3 mars 1875, [S. 75.2.201, P. 75.813] — *Contra*, Duranton, t. 15, n. 566; Troplong, t. 3 n. 3058. — V. Rodière et Pont (t. 3, n. 1924) qui distinguent : d'après ces auteurs l'art. 1569, C. civ., est applicable à la dot promise par la femme elle-même comme à celle promise par un tiers, lorsque la femme avait, lors du mariage, pour acquitter la dot promise, des biens paraphernaux qu'elle n'a plus; mais il en est autrement lorsqu'à la dissolution du mariage il reste encore à la femme des valeurs égales ou supérieures au chiffre de cette dot. Ils appliquent du reste aussi ledit article lorsque la femme, au lieu de promettre elle-même la dot, s'est constitué à ce titre une créance lui appartenant sur un débiteur désigné. Telle était l'hypothèse spécialement prévue par la L. 33 *de jure dotium*, et il n'y a aucune difficulté pour appliquer à ce cas la solution admise par tous quand il y a constitution de la dot par un tiers.

2700. — La jurisprudence est d'accord avec la doctrine sur le premier point. Il avait été jugé avant le Code civil que la prescription de dix ans établie par les lois romaines, en matière de dot, ne pouvait être opposée au mari par ceux qui avaient constitué la dot. — Colmar, 19 niv. an X, Loyauté, [S. et P. chr.]

2701. — Il a été décidé de même, tout récemment, que la disposition exceptionnelle de l'art. 1569 établissant à l'encontre du mari une présomption de réception de la dot après un délai de dix ans à compter de l'échéance des termes pris pour son paiement est édictée au profit de la femme et de ses héritiers seulement dans la demande en restitution de la dot et ne s'étend ni à d'autres personnes ni à d'autres demandes. Spécialement, elle a été déclarée inapplicable à l'action en paiement du reliquat de la dot, introduite par les deux époux contre le constituant. — Toulouse, 28 juin 1894. [J. *La Loi*, 22 déc. 1894]

2702. — Et le même principe servait de fondement incontesté dans une espèce où le constituant étant décédé, ses héritiers, pour se soustraire au paiement de la dot, soutenaient que leur auteur était seul tenu de l'action en paiement éteinte par son décès et qu'ils ne succédaient pas à son obligation. Une pareille prétention ne reposait sur aucune base légale. D'après l'art. 724, C. civ., les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. Or, la constitution d'une dot donne naissance à l'obligation de la payer, et cette obligation, comme toutes les autres obligations du constituant, doit demeurer à la charge de ses héritiers, faute d'être exclue par un texte quelconque de la règle générale de l'art. 724, C. civ.; c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation. — Cass., 17 mars 1890, Roumajou, [S. 90.1.296, P. 90.1.733, D. 91.1.316]

2703. — Mais tout en maintenant strictement l'application de l'art. 1569 à l'égard de la femme ou de ses héritiers, la jurisprudence voit dans cette disposition une présomption de paiement, et comme le texte ne distingue pas suivant que la constitution de dot émane de la femme ou d'un tiers, les arrêts les plus récents autorisent la femme à s'en prévaloir même quand elle s'est constitué à elle-même sa dot. Il a été jugé par la cour de Caen que la présomption de paiement de la dot, établie contre le mari par l'art. 1569, C. civ., lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis son exigibilité, peut être invoquée par la femme qui s'est elle-même constitué sa dot. — Caen, 3 mars 1875, Manger, [S. 75.2.201, P. 75.813, D. 77.2.133]

2704. — Le même principe a été admis par la cour de Nîmes dans une espèce où elle en déduit logiquement que le tiers constituant étant venu à décéder avant paiement de la dot et dans les dix ans à compter de l'échéance en laissant pour héritière la femme dotée, la présomption de l'art. 1569 s'applique : le délai de dix ans continuera à courir en présence de la femme devenue débitrice de la dot comme il courait en présence du constituant lui-même. — Nîmes, 23 mars 1866, de Montford, [S. 66.2.315, P. 66.1145]

2705. — En général cependant sur ce dernier point la jurisprudence est contraire. Jugé, par exemple, que la disposition de l'art. 1569, C. civ., donnant à la femme ou à ses héritiers le droit de répéter sa dot contre le mari, sans être tenue de prouver qu'il l'a reçue, si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris par le constituant pour le paiement, est inapplicable lorsque celui-ci est décédé dans les dix ans et que la femme s'est trouvée appelée à sa succession, ce décès, en un tel cas, ayant éteint l'action en paiement qu'avait le mari contre le débiteur de la dot. — Grenoble, 2 juin 1818, Voisin, [P. chr.] — Riom, 20 juin 1857, Dupic, [S. 58.2.47, P. 58.642, D. 58.2.57] — Grenoble, 25 avr. 1861, Galopin, [S. 61.2.513, P. 62.450, D. 61.2.149]

2706. — ... Que la présomption de paiement établie par l'art. 1569, C. civ., n'a pas lieu lorsque le constituant de la dot est décédé dans les dix ans, et que la femme s'est trouvée appelée à sa succession et l'a acceptée, ce décès, en un tel cas, ayant eu pour effet de substituer à l'action en paiement du mari contre le constituant l'action en partage de la succession. — Nîmes, 14 août 1877, Coste-Raste, [S. 78.2.111, P. 78. 474]

2707. — D'où il suit qu'un créancier du mari en concurrence dans un ordre ouvert sur le mari avec la femme produisant pour le montant de la dot, est en droit d'exiger de la femme qu'elle justifie du paiement de la dot fait au mari. — Même arrêt.

2708. — Ces décisions, approuvées universellement en doctrine (Tessier, t. 1, p. 158; Taulier, t. 5, p. 356; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 826, note 10; Rodière et Pont, t. 3, n. 1922; Guillouard, t. 4, n. 2136) se justifient d'elles-mêmes pour qui admet l'impossibilité pour la femme constituante d'invoquer l'art. 1569 (V. *suprà*, n. 2699). Elles s'appuient du reste sur un autre argument également solide, le seul présenté par les arrêts ci-dessus rapportés. Le délai de dix ans entraînant déchéance pour le mari vis-à-vis de sa femme ne peut avoir un tel effet que si ce délai complet a pu être utilisé pour demander le paiement de la dot, si l'action en paiement est restée toujours pendant ce temps ouverte à son profit. Or, la dot ayant été constituée en avancement d'hoirie, le jour où la femme vient à la succession du constituant, l'action en paiement proprement dite est éteinte pour faire place à l'action en partage de la succession : la règle de l'art. 1569, comme toute disposition exceptionnelle, doit être renfermée strictement dans l'hypothèse prévue par la loi pour son application. — Toulouse, 28 juin 1894, [J. *La Loi*, 22 déc. 1894]

2709. — Dans tous les cas, le délai de dix ans entraînant déchéance pour le mari du droit d'exiger la preuve du paiement de la dot, court à compter du jour où elle a été exigible. Si donc une dot a été constituée sous une condition, les dix ans ne courent qu'à partir de l'accomplissement de la condition. Et si la dot a été stipulée payable en plusieurs termes, et que quelques-uns des termes seulement soient échus depuis plus de dix ans, la présomption de négligence pèse sur le mari à l'égard de ces termes. — Bellot des Minières, t. 4, p. 259; Tessier, t. 1, p. 160; Rodière et Pont, t. 3, n. 1928; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1569, n. 1; Duranton, t. 15, n. 566; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 9, p. 625; Guillouard, t. 4, n. 2135. — *Contrà*, Toullier, t. 14, n. 326.

2710. — D'une façon plus générale, le délai ne commence à courir pour chacun des termes en particulier, que du jour de son arrivée, et non pour tous ensemble à dater du jour de l'expiration du dernier. Cela est conforme tant aux principes généraux sur la prescription qu'au texte même de l'art. 1569 qui prend pour point de départ du délai par lui fixé « l'échéance des termes pris pour le paiement ». Il en résulte que l'application de l'art. 1569 cesse quand les termes pour le paiement de la dot n'étaient pas fixés. — Bourges, 28 juill. 1819, Rémigny, [S. et P. chr.]

2711. — Mais en cas d'insuffisance du produit de la vente des biens donnés au mari en paiement de la dot constituée à la femme, avec obligation de parfaire, la femme ou les héritiers peuvent, bien qu'il n'ait été pris aucun terme pour payer le complément, le répéter contre le mari, après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçu, s'il s'est écoulé dix ans depuis la vente, à moins que le mari ne justifie de poursuites inutilement faites par lui pour s'en procurer le paiement, ladite vente pouvant être considérée comme l'échéance du terme de paiement. — Cass., 29 août 1838, Izernes, [S. 38.1.769, P. 38.2.242]

2712. — Et, d'autre part, on ne doit pas assimiler à une condition la nécessité de l'emploi de la dot. La présomption de l'art. 1569 ne devrait cesser, dans ce cas, qu'autant que le mari justifierait avoir fait inutilement, dans les dix ans, des diligences pour effectuer l'emploi auquel il était soumis, et, notamment, avoir inutilement sommé sa femme, dont le concours était exigé par le contrat de mariage, d'accepter l'emploi qu'il en voulait faire. De même, le mari ne pourrait échapper à l'application de l'art. 1569, dans le cas où la dot n'était exigible qu'à charge de fournir une caution ou d'autres sûretés, qu'autant qu'il prouverait avoir fait inutilement, dans les dix ans, des démarches pour se procurer la caution ou les sûretés promises. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1928.

2713. — L'art. 1569 est une disposition tout exceptionnelle; à ce titre, et étant donnés surtout son origine romaine, le caractère de pénalité civile qu'il revêt à l'égard du mari et sa place dans le Code, l'interprétation restrictive est ici de rigueur. Il en résulte tout d'abord que ce texte, écrit pour le régime dotal, ne peut être étendu à aucun autre, aux régimes de communauté, par exemple, comme l'avait fait l'ancienne jurisprudence du parlement de Paris avant 1712. — Duranton, t. 15, n. 47; Rodière et Pont, t. 2, n. 1322; Aubry et Rau, t. 5, § 523, note 28, p. 470; Guillouard, t. 4, n. 2139-1.

2714. — Il en résulte aussi que, même sous le régime dotal, l'art. 1569 ne peut être invoqué par la femme ou ses héritiers que si le mari a pu pendant un délai de dix ans agir en paiement de la dot; sinon, s'il a été, par suite d'une circonstance quelconque, dans l'impossibilité juridique d'actionner le constituant, on ne lui opposera pas valablement la prescription, car il sera couvert par la règle de l'art. 2257 : *contra non valentem agere non currit præscriptio.* Nous en avons déjà cité un exemple en parlant du cas où, au cours des dix années à compter de l'échéance fixée pour le paiement de la dot, le constituant vient à mourir, laissant la femme pour héritière (V. *suprà*, n. 2702 et s.); mais il en est d'autres. Sans doute, et bien que l'art. 1569 vise expressément le seul cas de dissolution du mariage, sa disposition purement énonciative doit recevoir application toutes les fois qu'il y a lieu à restitution de la dot, quelle que soit la circonstance d'où en provienne l'exigibilité, fût-ce la séparation de biens prononcée postérieurement au délai décennal prescrit (Aubry et Rau, t. 5, p. 625, § 540, note 8). Mais elle devient inapplicable si, avant l'expiration de ce délai, le mari est tombé en état de faillite, et s'est trouvé, par suite, dans l'impossibilité d'agir en paiement de la dot. — Rouen, 9 mai 1840, Calvet, [P. 41.1.506]

2715. — ... Ou encore si la séparation de biens a été prononcée entre les époux avant le laps de dix années écoulées depuis la célébration du mariage ou l'échéance des termes convenus pour le paiement de la dot. — Riom, 11 févr. 1815, Chazelon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Tessier, t. 2, p. 159; Rodière et Pont, t. 3, n. 1927; Aubry et Rau, t. 5, p. 625, § 540, note 8

2716. — En pareil cas, la femme, pour répéter sa dot, doit prouver que le mari l'a reçue : faute par elle de rapporter aucune quittance, la position obérée du mari fait présumer qu'il n'y a point eu paiement de sa dot, même à l'égard des termes qui étaient échus avant que la demande en séparation de biens fût formée. — Même arrêt.

2717. — De même il faut faire abstraction de l'art. 1569, et exiger une preuve directe de la part de la femme, quand le paiement de la dot était, d'après le contrat de mariage, subordonné à une liquidation qui devait en fixer la nature et le *quantum*, et que cette dot et les intérêts ont été engagés par la femme elle-même, conjointement avec le mari, à l'acquittement d'une créance commune. — Bourges, 28 juill. 1819, Remigny, [S. et P. chr.]

2718. — Et il en est encore ainsi en cas de déconfiture ou de faillite du débiteur de la dot, survenue avant qu'il se soit écoulé dix ans depuis la célébration du mariage. Ces événements ont pour effet d'écarter l'application de l'art. 1569, toutes mesures d'exécution forcée étant impossibles ou inutiles vis-à-vis d'un débiteur failli ou déconfit. « Ce serait alors à la femme à prouver, disent ces auteurs, qu'il y avait eu déjà faute commise avant la déconfiture ou la faillite, ou que depuis c'est encore par la faute du mari que celui-ci n'a pas reçu certains dividendes ». — Rodière et Pont, t. 3, n. 1927; Troplong, t. 4, n. 3664; Benoît, t. 2, n. 134.

2719. — *A fortiori*, la femme qui a traité sans réserve avec les héritiers de son mari sur le partage de sa succession ne peut plus invoquer la présomption de paiement de la dot; elle ne peut non plus se prévaloir d'une erreur de sa part, et elle est tenue de prouver que ce paiement a eu lieu. — Agen, 9 juill. 1830, Garderès, [P. chr.]

2720. — En effet, l'art. 1569, C. civ., n'a pas pour effet de rendre le mari nécessairement débiteur de la dot; il donne seulement à la femme la faculté d'exiger la restitution; faculté dont elle est libre de ne pas user; dès lors, si, à la dissolution du mariage par la mort du mari, il y a eu règlement entre les héritiers de celui-ci et la femme survivante, sans qu'il ait été question de la dot et sans que celle-ci l'ait réclamée, elle ne peut plus la répéter après coup qu'autant qu'elle prouve que son mari l'avait réellement reçue. — Poitiers, 24 avr. 1850, Bouchet, [P. 53.2.85, D. 52.2.248]

2721. — D'après le texte même de l'art. 1569, le mari est admis à se soustraire à l'obligation de restituer la dot qu'il n'aurait pas reçue en justifiant de « diligences » inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement. Seulement que faut-il entendre par cette expression « diligences »? Des demandes réitérées, des démarches, des réclamations écrites et restées sans réponse seraient-elles considérées comme des diligences, ou faudrait-il justifier de poursuites? D'après certains auteurs, l'art. 1569 voudrait parler de poursuites au sens rigoureux du mot, de poursuites judiciaires. — Bellot des Minières, t. 4, p. 261; Benoît, t. 2, n. 134; Toullier, t. 14, n. 276. — Mais la doctrine opine en général pour une solution moins sévère et pense que c'est là un point livré en grande partie à l'appréciation du juge, qui doit tenir compte des égards auxquels le débiteur de la dot pouvait avoir droit, et prendre aussi en considération l'état de fortune de ce débiteur au moment de l'exigibilité de la dot et dans le temps qui a suivi. Il peut être, suivant les cas, suppléé aux poursuites judiciaires par des équipollents, même par des demandes et des démarches amiables réitérées. — Marcadé, sur l'art. 1569, n. 1; Tessier, t. 2, p. 253; Seriziat, n. 286; Troplong, t. 4, n. 3663; Rodière et Pont, t. 3, n. 1926; Aubry et Rau, t. 5, p. 626, § 540, note 11; Guillouard, t. 4, n. 2137; Devilleneuve, note sous Agen, 15 déc. 1844, [S. 45.2.229]

2722. — Est-il même toujours nécessaire que le mari établisse qu'il a fait des démarches et diligences pour le paiement de la dot, s'il peut prouver qu'au jour de l'exigibilité de la dot, le constituant était en état d'insolvabilité notoire? Non, répond-on généralement, car en pareil cas il n'y a aucune faute à reprocher au mari qui, maître des actions dotales, s'est abstenu d'agir uniquement parce que c'était chose inutile. Tout d'abord les auteurs les plus ardents à exiger la preuve des diligences, en cas de solvabilité du constituant, par procès-verbal de carence ou procès-verbal de clôture d'ordre sans collocation suivant que la fortune était mobilière ou immobilière, estiment que si le constituant était devenu notoirement insolvable avant l'expiration du terme fixé pour le paiement de la dot, on ne devrait pas être aussi sévère ni aussi exigeant que dans le cas où le constituant aurait toujours pu faire face à ses engagements. — Benoît, t. 2, n. 134.

2723. — Il a même été jugé que le mari n'est pas responsable du non-paiement de la dot promise à sa femme, par cela seul qu'il n'aurait fait aucunes diligences pendant dix ans pour obtenir ce paiement, lorsqu'il peut prouver que le débiteur de la dot était insolvable à l'époque de son exigibilité. — Riom, 12 mars 1821, Espinasse, [S. et P. chr.] — Agen, 9 juill. 1830, Garderès, [P. chr.] — Poitiers, 21 juin 1881, Legris, [D. 82.2.224] — *Sic*, Seriziat, n. 286; Troplong, n. 3664; Rodière et Pont, t. 3, n. 1927; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 12, p. 626; Guillouard, t. 4, n. 2138. — *Contrà*, Tessier, t. 2, p. 253; Benoît, t. 2, n. 134; Toullier, t. 14, n. 276.

2724. — Seulement il y a là un danger pour le mari, car il ne pourrait se soustraire au paiement de la dot en prouvant seulement l'insolvabilité du constituant à une date postérieure à la période décennale : il encourrait l'application de l'art. 1569 si pendant ce délai il n'avait pas agi, le recouvrement de la dot ayant été peut-être possible alors. C'est à une telle situation que se réfère un arrêt d'après lequel le mari est responsable de la dot constituée à sa femme, après les dix ans qui ont suivi l'échéance des termes, s'il ne justifie pas de diligences inutilement faites pour s'en procurer le paiement..., alors même qu'il prouverait l'insolvabilité du constituant au jour de sa mort, surtout s'il n'était pas prouvé que cette insolvabilité ait duré pendant les dix ans. — Agen, 13 déc. 1844, Rodière-Talbère, [S. 45.2.229, P. 45.2.583, D. 45.2.111]

2725. — En tout cas, il paraît impossible d'admettre avec Troplong (t. 4, n. 3661) que la présomption de l'art. 1569 puisse être détruite par toute espèce de preuves contraires tirées de quelque source que ce soit (Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 12, p. 626). L'esprit comme le texte de l'article répugnent à cette solution. Il y a là en principe une présomption *juris et de jure* qui pourrait être seulement combattue par la preuve contraire résultant des énonciations mêmes du contrat de mariage. Spécialement, lorsqu'il est dit au contrat de mariage que la dot de la future se compose d'une certaine somme, valeur de la succession mobilière de son père décédé, et que l'inventaire de cette

succession constate que cette valeur est réellement inférieure à la somme portée au contrat, le mari n'est pas présumé avoir reçu l'excédent malgré son long silence depuis le mariage. — Douai, 27 mai 1841, Jaclin, [S. 41.2.450, P. 41.2.263]

2726. — En somme l'effet de la règle écrite dans l'art. 1569, C. civ., est de dispenser la femme ou ses héritiers de toute preuve à faire quant à la réception de la dot par le mari. Ils peuvent, par exemple, poursuivre la restitution non seulement des portions de la dot que le mari a quittancées dans le contrat, mais encore du surplus qui a été promis à terme, lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis l'échéance de ces termes, sans qu'on soit obligé de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement faites pour s'en procurer le paiement. — Nîmes, 8 juin 1838, Rivière, [P. 38.2.419]

2727. — Une telle règle existait déjà sous l'ancien droit, en vertu de laquelle le mari était tenu de restituer le montant de la dot sans qu'il fût besoin de justifier qu'il l'eût reçue. Mais cette présomption devait se reporter à l'époque où le paiement avait dû être fait : d'où la conséquence, que dans une espèce où la dot avait été constituée en assignats, on a pu juger que la restitution à faire par le mari devait avoir lieu suivant la valeur des assignats à l'époque du paiement présumé et non à celle de la constitution dotale. — Nîmes, 2 mars 1819, Nadal, [S. et P. chr.]

2728. — L'art. 1569 est-il applicable à la dot immobilière comme à la dot mobilière? — Ainsi, lorsqu'un immeuble dotal a péri ou a été dégradé par la faute du détenteur de cet immeuble, le mari doit-il être réputé, lorsque dix années se sont écoulées depuis, avoir reçu l'indemnité due par ce détenteur devenu insolvable? Malgré le dissentiment de MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 1924), nous serions portés à répondre négativement (*Sic*, Taulier, t. 5, p. 355; Seriziat, n. 282). Le législateur ne nous paraît pas en effet avoir eu en vue une pareille hypothèse et nous savons que l'art. 1569 doit être entendu restrictivement. De même et nous appuyant encore sur le texte qui, en parlant de l'échéance des termes pris pour la constitution de la dot, semble n'avoir en vue que la dot constituée par le contrat de mariage, nous serions disposés à en rejeter l'application à l'égard de biens dotaux advenus à la femme pendant le mariage. La question soumise à la Cour de cassation n'a pas été résolue par elle. — Cass., 2 mars 1886, Niel, [S. 89.1.319, P. 89.1.772, D. 87.1.75]

2729. — Du reste, l'art. 1569 a pour but et pour effet non de faire naître la responsabilité du mari, mais de faciliter la preuve de l'origine de son obligation. Incontestablement, le mari qui n'a point exigé aux échéances le paiement de la dot de sa femme, en est responsable, même avant l'expiration des dix années. — Aix, 4 août 1829, Gassin, [P. chr.]

2730. — La règle de l'art. 1569, C. civ., qu'on la fonde sur une idée de faute du mari ou qu'on y voie une présomption de paiement de la dot lorsque le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement, est opposable aux créanciers du mari, aussi bien qu'au mari lui-même et dans la même mesure. — Nîmes, 23 mars 1866, de Montford, [S. 66.2.315, P. 66.1145]; — 14 août 1877, Coste-Baste, [S. 78.2.111, P. 78.474] — V. cep. Cass., 17 nov. 1845, Valant, [P. 45.2.552] — Et c'est justice : lesdits créanciers ne sont que les ayants-cause du mari; s'ils peuvent saisir et faire vendre son patrimoine, c'est à charge de respecter les obligations qui lui incombent par l'effet d'une convention ou de la loi. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1923; Guillouard, t. 4, n. 2139.

2731. — En sens inverse il faut reconnaître aux créanciers de la femme la faculté de se prévaloir contre le mari de cette disposition. La négative a été soutenue cependant tant dans l'ancien droit (Roussilhe, *De la dot*, édit. Sacaze, n. 535, p. 397; Bourjon, t. 2, sect. 2, tit. 2, n. 39), qu'en droit moderne (Toullier, t. 14, n. 277; Odier, t. 3, n. 1423). Mais il faut sans hésiter rejeter cette opinion : les créanciers de la femme sont ses ayants-cause et peuvent, comme tels, exercer en son nom toutes les actions lui appartenant qui ne sont pas par leur caractère exclusivement attachées à sa personne : or il y a là un droit essentiellement pécuniaire; l'art. 1569 fournit un moyen de recouvrer la dot compromise par la négligence du mari, les créanciers de la femme en doivent pouvoir bénéficier. — Tessier, t. 1, p. 160; Taulier, t. 5, p. 355; Seriziat, n. 282; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 258, § 673, note 11; Guillouard, t. 4, n. 2139.

2732. — Nous ne ferons même pas, avec MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 1923), exception à la règle au cas où le silence de la femme paraît avoir pour cause un motif de conscience; « par exemple, disent-ils, si elle avait sollicité, ou du moins approuvé les ménagements observés par le mari vis-à-vis du débiteur de la dot, nous n'admettrions pas ses créanciers à violenter en quelque manière sa conscience, en exerçant la répétition en son nom ». Le premier devoir de conscience en pareil cas est de payer ses dettes : *nemo liberalis nisi liberatus*.

2733. — II. *Preuve de la consistance de la dot.* — S'il y a eu constitution d'une dot comprenant un ensemble de biens présents ou à venir et que la consistance des objets reçus soit en discussion, la preuve en pourra être faite par la femme ou ses héritiers par toute espèce de moyens, par témoins et même par commune renommée, quant au mobilier, sans distinguer entre celui apporté en mariage et les meubles échus pendant le mariage. Le mari, aux termes des art. 600 et 1562, C. civ., devait faire faire inventaire, il doit supporter toutes les conséquences attachées au défaut d'inventaire. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 883 et s. — Cass., 2 mars 1886, précité. — Troplong, t. 4, n. 3633; Tessier, t. 2, p. 249; Odier, t. 3, n. 1417; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 17; Guillouard, t. 4, p. 435, n. 2141. — V. toutefois, Laurent, t. 23, n. 565.

2734. — D'autre part, quand la femme dotale offre de prouver la consistance de son mobilier dotal, les juges du fond apprécient souverainement la pertinence des faits articulés par elle, notamment pour établir que les sommes dont elle demande que les héritiers du mari soient déclarés comptables vis-à-vis d'elle lui sont échues dans une succession ouverte au cours du mariage et non inventoriées. Cette appréciation de la pertinence de la preuve offerte échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 8 janv. 1890, Marquise de Vivens, [S. et P. 92.1.380, D. 91.1.225]

2735. — En principe, nous l'avons déjà vu à propos de l'application de l'art. 1569, C. civ. (*suprà*, n. 2730), la réception par le mari et la consistance de la dot peuvent être prouvées de même façon à l'égard des créanciers du mari que vis-à-vis de ce dernier lui-même, sauf auxdits créanciers à prouver, même par témoins, la simulation des actes invoqués par la femme. — *Contrà*, Zachariæ, § 535, note 23, qui exige à l'égard des créanciers un état ayant date certaine.

2736. — A cette règle on apporte deux exceptions : 1° En cas de saisie mobilière pratiquée sur le mari, la femme ne peut établir son droit de propriété à l'égard des objets saisis qu'autant que la consistance de ses biens a été constatée par inventaire ou état authentique (Arg. art. 1510, C. civ.). Dans toute autre hypothèse, elle ne peut s'opposer à la vente desdits objets mobiliers et conserve seulement un recours en indemnité contre son mari. — Duranton, t. 15, n. 291; Bellot des Minières, t. 3, p. 252; Troplong, t. 3, n. 2261; Aubry et Rau, t. 5, § 531 et 540, p. 512 et 628.

2737. — 2° En cas de faillite, les art. 557 et s., C. comm., interviennent (V. *infrà*, v° *Faillite*). Il a été jugé spécialement qu'en pareil cas, l'incertitude qui existe tant sur la réception par le mari que sur le montant même de la dot dont le paiement n'est prévu que par la présomption de l'art. 1569, s'oppose à ce qu'elle figure au nombre des créances admises à une distribution. — Cass., 17 nov. 1845, Valant, [P. 45.2.552] — Cependant même en ce cas, la déclaration du contrat de mariage que le mari par le seul fait de la célébration du mariage restera chargé de la dot s'impose à la masse des créanciers.

§ 3. *A quelle époque doit se faire la restitution.*

2738. — Nous avons déterminé dans quels cas il y avait lieu à restitution de la dot. Mais dans ces diverses hypothèses, cette dot doit-elle être restituée immédiatement ou le mari a-t-il un délai pour remplir son obligation? Le Code civil contient à cet égard une distinction, conforme du reste à la tradition. Si, en effet, d'après le droit romain classique, lorsque la dot se composait de choses qui *pondere, numero et mensurâ consistunt*, elle était restituée par tiers, dans le délai de trois années, *annuâ, binâ, trimâ die* (L. unic., Cod., *De rei uxor. act.*, § 7), Justinien décida que : 1° lorsque la dot consisterait en argent ou en meubles estimés, le mari ou les héritiers auraient une année pour la payer; 2° que lorsque la dot serait immobilière, elle devrait être restituée immédiatement après le décès.

2739. — Une pareille distinction, adoptée par l'ancienne jurisprudence, a été maintenue par les rédacteurs du Code civil. D'après l'art. 1564, si la dot doit être restituée en nature, c'est-à-dire si elle consiste en immeubles ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme, le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer, sans délai, après la dissolution du mariage; solution très-juste; puisqu'il s'agit de corps certains à remettre, on ne voit pas pourquoi on en retarderait la remise quand vient à cesser la cause pour laquelle ils avaient été remis au mari.

2740. — Et le motif même de la loi doit nous conduire à assimiler au cas, seul prévu par la loi, de l'existence des biens aux mains du mari, celui où ils devraient s'y trouver encore, et à déclarer par conséquent que s'ils avaient péri par la faute du mari ou s'il avait indûment aliéné une portion quelconque de la dot, sa faute ne pourrait le dispenser d'en restituer immédiatement la valeur. — Delvincourt, t. 3, p. 115; Bellot des Minières, t. 4, p. 234; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 47; Guillouard, t. 4, n. 2122.

2741. — Si la dot consiste non en un bien restituable en nature, mais en une somme d'argent, en meubles mis à prix par le contrat de mariage, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire, en choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, en immeubles estimés, avec déclaration que l'estimation vaudrait vente, la restitution doit être effectuée dans le délai d'un an, par application de l'art. 1565, C. civ. Cet article ne parle expressément que des sommes d'argent et des meubles estimés au contrat, mais l'assimilation des autres biens précités est universellement admise, notamment en ce qui touche les choses consomptibles même non estimées. Le motif de décider est, en effet, toujours le même : le mari pouvait aliéner lesdits biens légalement et sans abus de pouvoir, il a dès lors droit au même délai que s'il avait *ab initio* reçu une somme d'argent. — Duranton, t. 15, n. 550; Marcadé, sur l'art. 1564 et 1565, n. 1; Tessier, t. 2, p. 270; Seriziat, n. 253; Bellot des Minières, t. 4, p. 243; Benoît, t. 2, n. 152; Rodière et Pont, t. 3, n. 1911; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 48; Guillouard, t. 4, n. 2125.

2742. — Suivant Marcadé (*loc. cit.*) et Aubry et Rau (*loc. cit.*), le mari jouit du même délai d'un an à l'égard des biens dont même sans en être devenu propriétaire, il a pu valablement disposer en vertu de son droit d'administration. Il en est ainsi notamment quand il s'agit de restituer : 1° la valeur des rentes, créances ou autres biens non fongibles qui lui ont été livrés sans estimation, mais qu'il a vendus comme il en avait le droit; 2° le prix des immeubles restés la propriété de la femme, mais déclarés par le contrat de mariage aliénables sans remploi, et qui ont en effet été vendus ainsi; 3° la portion remise au mari du prix d'un immeuble indivis entre la femme et un tiers et licité à la demande de ce tiers (L. 78, § 4, D., *De jur. dot.*).

2743. — Ce délai d'un an prévu par l'art. 1565 peut être modifié en plus ou en moins par les conventions matrimoniales. Comme seul l'intérêt privé est en jeu dans la question de savoir quand la dot sera restituée, le principe de liberté écrit dans l'art. 1387, C. civ., a toute son efficacité et, par exemple, non seulement il est toujours permis aux futurs conjoints de rendre la situation de la femme meilleure en avançant la date de la restitution, mais encore il faut repousser sans hésiter l'application des dispositions des lois 14 à 16, D., *De pact. dot.*, qui interdisaient de rendre pire la condition de la femme. En conséquence, les époux peuvent stipuler dans leur contrat de mariage que la dot sera restituée à un terme plus éloigné que celui fixé par la loi. — Tessier, t. 1, p. 90, n. 18; Delvincourt, t. 3, p. 345; Bellot des Minières, t. 4, p. 240; Taulier, t. 5, p. 362; Rodière et Pont, t. 3, n. 1916; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 49; Guillouard, t. 4, n. 2126. — *Contrà*, Benoît, t. 2, n. 129.

2744. — L'art. 1565 accordant au mari, quand la dot ne doit pas être restituée *in specie*, un délai pour se libérer sans exiger aucune garantie, la femme ou ses héritiers ne peuvent pas, sauf stipulation contraire insérée au contrat de mariage, demander au mari caution pour la restitution de la dot par lui conservée. — Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 11, n. 5; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 636, note 51; Guillouard, t. 4, n. 2127.

2745. — Seulement ce délai, si la durée en a été modifiée par le contrat de mariage, constitue toujours un délai de grâce. En conséquence, le bénéfice en est perdu pour le mari débiteur dans tous les cas où de droit commun il serait déchu du bénéfice du terme à lui accordé, dans les hypothèses prévues soit par l'art. 1188, C. civ., soit par l'art. 124, C. proc. civ. — Duranton, t. 15, n. 553; Odier, t. 3, n. 1387; Bellot des Minières, t. 4, p. 241; Rodière et Pont, t. 3, n. 1912; Aubry et Rau, t. 5, p. 636, § 540, note 52; Guillouard, t. 4, n. 2126.

2746. — Pour ce même cas et parce qu'il est admis généralement que le délai de grâce ne s'accorde qu'une fois, MM. Bellot des Minières (*loc. cit.*), Rodière et Pont (*loc. cit.*) refusent, après l'expiration de l'année, aux juges la faculté d'accorder au mari un nouveau délai pour restituer la dot. Du reste, la femme peut demander, même avant l'expiration de l'année, la liquidation de sa dot, et quand la dot est liquidée, en réclamer le montant par la voie parée, après l'expiration de l'année. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1914.

2747. — Le Code civil, dans les art. 1564 et 1565, ne s'occupe que de l'hypothèse où il y a dissolution du mariage par divorce ou mort de l'un des époux. Mais l'exigibilité de la dot peut avoir d'autres causes : faut-il donc appliquer la même distinction en cas de séparation de corps ou de biens? Et pour préciser mieux encore la question, car il ne peut y avoir de doute quant à la restitution immédiate des objets existant *in specie* aux mains du mari, faut-il accorder au mari ou à ses héritiers le bénéfice du délai prescrit par l'art. 1565 en cas de séparation de corps ou de biens? On s'accorde en général à répondre affirmativement pour le cas de séparation de corps : il semble difficile d'admettre que la femme séparée puisse exiger le paiement de sa dot avec plus de rigueur que la femme divorcée, et cet argument paraît suffisant pour se départir ici du principe de stricte interprétation applicable en matière de dispositions exceptionnelles. — Duranton, t. 15, n. 554; Delvincourt, t. 3, p. 345; Tessier, t. 2, p. 258; Troplong, t. 4, p. 3637; Rodière et Pont, t. 3, n. 1913; Aubry et Rau, t. 5, p. 636, § 540, note 50; Guillouard, t. 4, n. 2123; Seriziat, n. 243; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 427.

2748. — Mais quand la séparation de biens est prononcée directement et principalement, la question est discutée et la tendance générale est de refuser au mari le délai d'un an pour la restitution de la dot. M. Colmet de Santerre (t. 6, n. 236 *bis*-III) applique cependant l'art. 1965, sauf le cas de déconfiture du mari, déchu alors du bénéfice du terme par application de l'art. 1188 : la séparation de biens ne supposant pas toujours la déconfiture du mari, il s'en réfère, là où elle ne se rencontre pas, au texte général de l'art. 1565 qui, parlant de la dissolution du mariage, a prévu seulement le *plerumque fit* (Marcadé, sur les art. 1564 et 1565). Mais on peut, croyons-nous, trouver des arguments décisifs pour repousser cette solution. Le but de la séparation de biens est toujours de sauvegarder la dot et elle suppose nécessairement, sinon la déconfiture du mari du moins un péril certain pour la dot : n'en faut-il pas déduire la nécessité d'une restitution totale immédiate? Si le sort du capital dotal est déjà compromis et sa restitution incertaine au jour du jugement de séparation, que sera-ce après un an et quand le crédit du mari aura été définitivement ruiné? D'autre part, l'art. 1444, rendu applicable au régime dotal par l'art. 1563, exige une exécution immédiate du jugement de séparation; comment le concilier avec ce délai d'un an imparti pour la restitution? Soit donc, ce qui sera le cas le plus fréquent, que le mari se trouve en état de faillite ou de déconfiture au jour de la demande en séparation de biens, soit que la dot se trouve seulement en péril, il convient, à notre sens, de reproduire la solution admise déjà dans l'ancien droit (Roussilhe, éd. Sacaze, n. 495, p. 371) et de reconnaître toujours à la femme séparée de biens un droit à la restitution immédiate de sa dot, fût-elle constituée en argent. — Duranton, t. 15, n. 553 : Delvincourt, t. 3, p. 345; Tessier, t. 2, p. 258; Seriziat, n. 245; Odier, t. 3, n. 1387; Rodière et Pont, t. 3, n. 1913; Troplong, t. 4, n. 3637; Aubry et Rau, t. 5, p. 635, § 540, note 50; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 427; Guillouard, t. 4, n. 2124; Vuébat, *Séparation de biens dans le régime dotal*, p. 91-93.

2749. — Dans tous les cas la distinction des art. 1564 et 1565 ne s'applique qu'au cas où il y a lieu à restitution après le mariage contracté. Lors donc qu'il est devenu certain que le mariage n'aura pas lieu et que le futur a touché la dot, il doit la restituer sur-le-champ, soit qu'elle ait été constituée en immeubles, soit qu'elle l'ait été en deniers; il ne serait pas fondé à se prévaloir de la disposition de l'art. 1565, C. civ. — Benoît, t. 1, n. 19.

2750. — Mais, d'autre part, les prescriptions des art. 1564 et 1565 pour la restitution de la dot doivent être observées dans les cas prévus par eux, alors même que la femme n'aurait pas fait inventaire au décès du mari et qu'elle aurait soustrait des effets dépendant de sa succession, sauf à introduire plus tard contre elle une instance pour cet objet (Despeisses, 1re part., sect. 3, n. 2). S'il en était autrement, il serait facile aux héritiers du mari de retarder la restitution de la dot, en portant contre la femme plusieurs accusations successives, et de paralyser ainsi l'exercice des actions que la loi lui confère pour obtenir le remboursement de ses constitutions dotales. — Turin, 24 mars 1806, Belli, [S. et P. chr.]

2751. — De même le Code civil n'autorise point les enfants sortis de minorité à retenir la dot de leur mère tutrice, jusqu'à l'apurement du compte de tutelle, bien que la tutelle ait pris naissance avant le Code, dans un pays où la rétention de la dot pour ce cas était une opinion controversée dans la jurisprudence. — Ainsi, et avant que ce compte soit apuré, la dot peut être exigée, même par voie d'expropriation, surtout quand c'est un tiers qui fait valoir les droits de la mère, et qu'on ne lui impute pas d'être cause du retard de l'apurement des comptes de la mère. — Cass., 29 août 1820, Turpin, [S. et P. chr.] — Telle était du reste, d'après les lois romaines, la jurisprudence du parlement de Bordeaux. — Limoges, 24 août 1821, Turpin, [S. et P. chr.]

2752. — L'action en restitution de la dot compète à la femme ou à ses héritiers pendant un délai de trente ans à compter du jour où cette restitution doit être faite. Dans l'ancien droit, Roussilhe (éd. Sacaze, n. 447) enseignait que la femme avait dans tous les cas trente ans seulement à partir du décès du mari pour se faire restituer sa dot mobilière, même dans les pays où les héritiers de ce dernier avaient un an pour la restituer, « car, disait-il, on ne connaît aucune prescription de trente et un ans ». Mais il se fondait sur ce motif, qui ne pourrait plus être invoqué aujourd'hui, que la femme avait le droit d'exiger la restitution de sa dot mobilière, faute par lesdits héritiers de donner caution qu'elle lui serait rendue l'année expirée, et pouvait, par conséquent, agir contre eux à partir du décès du mari. Sous l'empire du Code civil, la même règle s'applique seulement dans le cas prévu par l'art. 1564. Comme l'action en restitution de la dot mobilière et autres reprises matrimoniales n'est ouverte qu'à partir de l'expiration de l'année du décès, époque de l'exigibilité de ces créances, ce n'est qu'à partir de cette même époque que court la prescription de l'action. — Aix, 21 avr. 1836, Ranchier, [S. 36.2.463, P. chr.] — *Sic*, Marcadé, sur les art. 1564 et 1565; Troplong, t. 4, n. 3638; Guillouard, t. 4, n. 2127.

2753. — Du reste, conformément aux principes généraux, la prescription de l'action en répétition de la dot par l'expiration de plus de trente ans depuis le décès du mari n'est pas interrompue par la reconnaissance que son héritier et représentant aurait faite dans une transaction souscrite, pendant qu'il était mineur émancipé, avec l'assistance de son curateur, mais sans autorisation du conseil de famille ni autorisation de la justice. — Bastia, 30 août 1854, Blasini, [S. 54.2.481, P. 55.1.313]

2754. — Et les créanciers dudit héritier ont qualité pour invoquer en son nom, aux termes de l'art. 1166, C. civ., la nullité d'une telle reconnaissance, l'action en nullité d'une obligation pour cause de minorité n'étant pas exclusivement attachée à la personne du débiteur. — Même arrêt.

2755. — Mais, d'autre part, le délai d'un an après la dissolution du mariage, pendant lequel la restitution de la dot ne peut être exigée, n'est relatif qu'à l'action de la femme contre les héritiers du mari, et ne s'applique pas à l'action hypothécaire de la femme contre les tiers détenteurs des biens du mari. A cet égard, la prescription commence à courir au profit du tiers détenteur, à partir de la dissolution du mariage. — Grenoble, 10 mars 1827, Planel, [S. et P. chr.]

2756. — Dans l'ancien droit, quelques auteurs anciens, se fondant sur la Novelle 100 et sur l'authentique *quod locum*, Cod., *De dot. caut. non numer.*, soutenaient que l'action en paiement de la dot ne durait que dix ans; le parlement de Paris avait même consacré cette opinion par plusieurs arrêts, et notamment les 26 mai 1611 et 9 déc. 1614 (Louet, lett. D, ch. 19, et Brodeau, sur le même chap.). Mais, plus tard, on reconnut que c'était par une fausse interprétation de ces lois que cette doctrine avait été adoptée, et dès lors la jurisprudence et le sentiment des auteurs devinrent unanimes sur ce point, que l'action en paiement de la dot ne se prescrivait que par trente ans. — Despeisses, 1re part., sect. 2, n. 27; Catelan, liv. 4, art. 46; Roussilhe, t. 2, n. 430.

§ 4. *Sûretés accordées par la loi pour la restitution de la dot.*

2757. — D'après le Code civil « la femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque » (art. 1572). Comme on l'a fait remarquer dans les travaux préparatoires au Code civil (Berlier, exposé des motifs au Corps législatif, et Duvergier, rapport au Tribunat: Locré, *Lég.*, t. 13, p. 297, n. 43, et p. 391, n. 75), cette disposition n'a d'autre effet que d'abroger le droit exorbitant, condamné déjà dans une partie des pays de droit écrit, que reconnaissait à la femme la célèbre loi *Assiduis* (L. 12, C. *qui pot. in pign.*, VIII, 18). La femme n'a plus, pour la reprise de sa dot, de privilège opposable même aux créanciers du mari antérieurs au mariage. Désormais, la loi n'accorde à la femme, pour raison de sa dot et de ses conventions matrimoniales, une hypothèque légale qu'à compter du jour du mariage; et même, s'il s'agit de sommes dotales provenant de successions échues ou de donations faites pendant le mariage, l'hypothèque ne date que du jour de l'ouverture de la succession ou de celui où la donation a été faite (art. 2135). — V. à cet égard, *infrà*, v° *Hypothèque*, n. 701 et s.

2758. — Cette hypothèque s'exerce sur tous les biens du mari. Mais frappe-t-elle aussi, en cas de société d'acquêts jointe au régime dotal, les biens faisant partie de cette communauté quelque parti que prenne la femme relativement à la communauté? Il y a controverse. D'une part, en effet, il a été jugé que la femme peut exercer ses reprises dotales sur les biens personnels du mari, avant d'avoir renoncé à la société d'acquêts, lorsqu'il est démontré que cette société a été totalement épuisée par le mari. — Limoges, 24 août 1821, Turpin, [S. et P. chr.]

2759. — ... Qu'elle peut faire valoir son hypothèque légale sur les biens dépendant de la communauté encore qu'elle l'ait acceptée et que l'exercice de cette hypothèque doive préjudicier aux créanciers envers qui elle s'est obligée conjointement avec son mari. — Cass., 28 juin 1847, Chouquet, [S. 47.1.493, D. 47.1.299] — *Sic*, Bellot des Minières, t. 2, p. 291.

2760. — Mais, d'autre part, il a été décidé que la femme mariée sous le régime dotal avec stipulation d'une société ou communauté d'acquêts, ne peut, ni elle ni ses héritiers, à moins d'avoir renoncé à la société d'acquêts, exercer son hypothèque légale pour ses reprises dotales sur les biens dépendant de cette société qui ont été aliénés par le mari. — Bordeaux, 3 déc. 1858, Amouroux, [S. 59.2.225, P. 59.881] — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1913. — V. la même controverse en matière de communauté, *infrà*, v° *Hypothèque*, n. 517 et s.

2761. — L'hypothèque de la femme subsiste jusqu'à l'époque où doit avoir lieu la restitution de la dot; pas plus qu'une remise anticipée faite par le mari, les paiements faits à une femme mariée sous le régime dotal, par les acquéreurs des biens hypothéqués à la sûreté de sa dot, ne sont libératoires et n'éteignent la créance de la femme, s'ils sont faits avant la dissolution du mariage ou la séparation de biens. — Cass., 23 août 1854, Vernet, [S. 55.1.104, P. 55.1.532, D. 54.1.285]; — 12 janv. 1857, Vernet, [S. 57.1.349, P. 57.770, D. 57.1.278]

2762. — Par suite, au cas où un mari en vendant un de ses immeubles a stipulé, dans l'intérêt de sa femme mariée sous le régime dotal, qu'une portion du prix dont le paiement est garant par le cautionnement hypothécaire d'un tiers, sera payée à sa femme à raison de ses reprises, la femme qui a accepté cette stipulation, soit en requérant elle-même inscription, soit en prorogeant le délai fixé pour le paiement, acquiert de son propre chef une hypothèque conventionnelle pour sûreté de sa dot; et les paiements qui lui sont faits avant la dissolution du mariage ou la séparation de biens, par les tiers détenteurs des biens frappés de son hypothèque, n'éteignent pas sa créance et ne libèrent pas les acquéreurs. — Cass., 12 janv. 1857, précité.

2763. — Sous l'ancienne jurisprudence des pays de droit écrit, la femme pouvait, tant qu'elle n'était pas payée de la dot, rester en possession des biens de son mari et jouir des fruits qu'ils produisaient sans être tenue d'en rendre compte autrement que par compensation avec les intérêts qui lui étaient dus. — Guy-Pape, *Cons.*, 129, n. 3; Vedel, sur Catelan, liv. 4, chap. 76; Maynard, liv. 3, chap. 22; Faber, *Cod.*, liv. 3, t. 7, def. 11. — C'était là ce qu'on appelait le droit d'*insistance*. Il en était

ainsi dans le ressort du parlement de Toulouse. La veuve mariée sous l'empire de cette jurisprudence a conservé, même après la promulgation du Code civil, indépendamment de l'hypothèque légale, le droit que lui assurait l'ancienne jurisprudence des pays de droit écrit, de se faire départir, à titre d'insistance ou de nantissement, une partie des biens de son mari, égale aux sommes qui lui étaient dues pour ses reprises matrimoniales. — Cass., 3 juill. 1854, Lestrade, [P. 56.1.446, D. 54.1.378] — Toulouse, 27 mai 1816, Ducas, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 10 avr. 1817, Magneur, [P. chr.]; — 2 juill. 1828, N..., [P. chr.]; — 17 nov. 1829, N..., [P. chr.]; — 23 mars 1834, N..., [P. chr.] — Seulement à Bordeaux, il fallait, pour que la femme eût un droit de rétention sur les biens de son mari, que ce droit eût été stipulé dans son contrat de mariage. — Cass., 3 juill. 1854 (sol. implic.), précité. — Bordeaux, 26 mars 1831, Dubreuilh, [P. chr.] — *Sic*, Roussilhe, n. 566.

2764. — Les lois de l'époque révolutionnaire n'ont pas modifié cet état de choses. La femme mariée en pays de droit écrit sous l'empire des lois du 9 messid. an III et du 11 brum. an VII pouvait, comme avant ces lois, se faire départir, à titre d'insistance ou de nantissement, une partie des biens du mari égale au montant de la dot. Elle n'était pas soumise à figurer dans l'ordre et la distribution du prix, sans autre préférence que celle résultant de son hypothèque. — Cass., 19 prair. an VII, Minist. publ., [S. et P. chr.] — Grenoble, 11 août 1807, Rollet, [P. chr.] — Bordeaux, 17 nov. 1829, précité. — Ces arrêts visaient l'hypothèse d'une femme survivante; mais il a été jugé que le droit de rétention établi par l'art. 54 de la coutume de Bordeaux appartenait à la femme séparée de biens, aussi bien qu'à la femme survivante. — Cass., 23 mars 1819, Magneur, [S. et P. chr.]

2765. — En général le privilège d'insistance était personnel à la femme et ne passait pas à ses héritiers collatéraux. — Nîmes, 30 frim. an XIII, Brunet, [S. et P. chr.] — ... ni même à ses enfants, obligés dès lors de restituer les fruits par eux perçus pendant la détention des biens. — Cass., 3 juill. 1854, précité. — Bordeaux, 4 fruct. an XIII, N..., [P. chr.] — *Sic*, Lapeyrère, lettre D, n. 124; Salviat, *Jurispr. du parlem. de Bordeaux*, v° *Rétention*.

2766. — Mais il en était autrement sous la jurisprudence du parlement de Toulouse. Les enfants, au décès de leur mère, succédaient au droit d'insistance qu'elle avait sur la succession de son mari, jusqu'à entier remboursement des créances dotales. Ce droit peut être remplacé, sous le Code civil, par celui d'une provision alimentaire accordée aux enfants. — Toulouse, 28 févr. 1825, Maraval, [S. et P. chr.]

2767. — Quels étaient les effets de ce droit d'insistance? Dans le ressort du parlement du Languedoc, il empêchait toute prescription de courir contre la femme veuve relativement à ses reprises dotales. — Toulouse, 3 mars 1841, Picon, [P. 43.1.572] — Dans le ressort du parlement de Bordeaux, les biens laissés par le mari et soumis par contrat dotal au droit de jouissance et retention de la femme jusqu'à restitution de la dot ne pouvaient être revendiqués non seulement entre ses mains, mais encore entre celles des tiers détenteurs à qui elle les a transmis. — Cass., 22 janv. 1845, Durey-Langa, [P. 45.1.479, D. 45.1.122] — D'une façon générale la veuve avait le droit de retenir les biens de son mari en garantie du paiement de sa dot, par préférence aux créanciers du mari postérieurs à son contrat de mariage, mais non par préférence à ceux antérieurs à son contrat. — Bordeaux, 16 févr. 1807, N..., [S. et P. chr.]; — 22 mars 1834, N..., [P. chr.]

2768. — Cependant, d'anciens auteurs établissent que le droit de la femme de se maintenir en possession des biens de son mari n'avait pas lieu à l'égard des créanciers. — V. l'annotateur de Lapeyrère, lettre D, n. 124, v° *Par l'ancienne jurisprudence;* Vedel, sur Catelan, liv. 4, ch. 76, t. 2, p. 124. — V. au surplus, Tessier, t. 2, note 1158. — Un tel droit n'existe plus pour la femme sous l'empire du Code civil.

Section II.

Objet et étendue de la restitution.

2769. — Nous verrons successivement comment la restitution doit être faite; quelles sont les règles relatives aux intérêts et aux fruits de la dot; enfin, les droits spéciaux reconnus à la femme en cas de dissolution du mariage par la mort du mari.

§ 1. *Sur quels biens doit porter la restitution [illegible]*

2770. — I. *Restitution [illegible]* — [illegible] être restitués, en principe, soit en nature soit en valeur, tous les biens remis au mari avant ou pendant le mariage à titre de dot de la femme. Les lois romaines permettaient au mari de retenir la dot lorsqu'il en avait absolument besoin pour vivre (L. 1, § 7, C., *De rei uxor. act.;* 12 et 14, § 1, D., *Solut. matrim.;* 20, D., *De re judicat.*). Aujourd'hui, le mari ne jouit plus de cet avantage, auquel on donnait le nom de *bénéfice de compétence* (*beneficium competentiæ*). Il doit toujours restituer la dot, alors même qu'il devrait par là se réduire à l'indigence; et si les personnes auxquelles il est tenu de la restituer lui doivent des aliments, il ne peut leur en réclamer que par voie d'action et non par voie de rétention. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1929; Troplong, t. 4, n. 3615; Tessier, t. 2, p. 228 et 229; Sacase, sur Roussilhe, édit. 1856, note sur le n. 523 *bis*.

2771. — Les héritiers du mari ne peuvent imputer la dot sur le legs que ce dernier a fait à sa femme qu'autant que les termes du testament les y autorisent. — Roussilhe, t. 2, éd. 1856, n. 517; Rodière et Pont, t. 3, n. 1930; Tessier, note 1006; Troplong, n. 3619.

2772. — La restitution doit s'opérer en entier sans compensation avec le legs. Seulement il faut, comme nous l'avons dit plus haut, que la réception de la dot par le mari et sa consistance aient été prouvées. Par exemple, la femme dotale ne peut, sur le prix de l'immeuble acheté durant le mariage, sans clause de remploi, reprendre la somme employée à l'acquisition de cet immeuble, qu'en prouvant que cette somme consistait en deniers dotaux. — Cass., 29 déc. 1875, Sudour, [S. 77.1.58, P. 77.128, D. 76.1.444]

2773. — Si donc les juges du fond déclarent (et à cet égard leur appréciation est souveraine) que non seulement cette preuve n'est pas faite, mais encore que l'origine dotale des deniers est démentie par les circonstances de la cause, les héritiers de la femme sont sans droit pour répéter les deniers contre le donataire de l'immeuble. — Même arrêt.

2774. — En principe, les biens constitués en dot à l'état de corps certains, sans distinguer entre les constitutions dotales proprement dites et ce qui est donné à la femme par contrat de mariage, sont restituables en nature. Lors donc que des usines ont été constituées en dot, la restitution doit embrasser tout ce qui a été apporté par la femme, soit en meubles, soit en immeubles. Le mari ou ses héritiers doivent rendre tout ce qui a été compris dans l'inventaire, s'il en existe un; s'il n'en a pas été fait, les usines sont censées avoir été livrées par le constituant avec les machines et tous les ustensiles qui en dépendent, en bon état et propres à être mises en jeu dès le jour même de la restitution. — Benoît, t. 2, n. 173; Bellot des Minières, t. 4, p. 249; Seriziat, n. 235; Rodière et Pont, t. 3, n. 1905.

2775. — De même, lorsqu'un bien rural a été constitué en dot, il doit être restitué avec des bestiaux et des ustensiles aratoires équivalant à ceux qui le garnissaient au moment du mariage. — Mêmes auteurs.

2776. — Et, si une usine étant constituée en dot, au moment de l'entrée en jouissance du mari il s'y trouve une certaine quantité de matières premières destinées à être mises en œuvre, le mari est tenu d'en restituer une pareille quantité à la dissolution du mariage, ces matières étant incontestablement dotales. La dot doit en effet être restituée avec tous ses accessoires, *cum omni causa*.

2777. — Mais il en est autrement dans certains cas et il faut opposer au principe une double série d'exceptions : parfois il y a lieu nécessairement à une restitution en valeur; d'autres fois la femme a un droit d'option entre les deux procédés : 1° la dot n'est restituable qu'en valeur si le mari en est devenu propriétaire soit par suite d'une estimation portée au contrat de mariage, soit à raison de leur nature propre. *a*) S'il y a eu au contrat de mariage une estimation valant vente, suivant les distinctions à faire entre les meubles et les immeubles, la restitution des objets se fait au moyen du paiement de l'estimation portée au contrat (C. civ., art. 1551). Si donc des objets mobiliers ont été mis à prix dans le contrat sans déclaration que l'estimation n'en vaut pas vente, la femme est assimilée à un vendeur de meubles et jouit du privilège de l'art. 2102, pourvu que lesdits objets soient encore en la possession du mari ou de sa succession. — Montpellier,

26 juin 1848, Issalène, [S. 48.2.557, P. 48.2.474, D. 48.2.173] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 628, note 21. — *Contra*, Toullier, t. 14, n. 121; Duranton, t. 15, n. 409; Odier, t. 3, n. 1218, 1223; Seriziat, n. 107; Rodière et Pont, t. 3, n. 1901. — V. *infrà*, v° *Privilege*.

2778. — Dans tous les cas, lorsque le mari ne paie pas le prix de la dot qu'il a acquise, la femme ou ses héritiers peuvent se prévaloir de la condition résolutoire sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques et recouvrer ainsi la dot en nature. — Seriziat, n. 113; Pont et Rodière, t. 3, n. 1934.

2779. — Et si des immeubles constitués en dot sont estimés au moyen d'une estimation valant vente, si cette estimation établit à l'égard de la femme une lésion de plus des sept douzièmes, le mari est tenu de payer à celle-ci un supplément de juste prix, dans le cas où il veut conserver les immeubles. — Tessier, t. 2, p. 270, n. 129; Toullier, t. 14, n. 129. — *Contrà*, Merlin, *Rép.* v° *Dot*, § 7, n. 1.

2780. — Mais en dehors de ces cas spéciaux, le mari n'est tenu qu'à la restitution de l'estimation des biens apportés avec clause valant vente. Il en est ainsi à l'égard d'immeubles, par exemple, quand bien même, la propriété en étant transférée au mari, ils n'auraient pas été vendus. Le mari, qui ne pourrait pas se dispenser de les garder s'ils étaient diminués de valeur, ne serait pas tenu de les rendre en nature dans l'hypothèse inverse où la valeur en aurait augmenté. — Bellot des Minières, t. 4, p. 243; Benoît, t. 2, n. 152; Rodière et Pont, t. 3, n. 1911.

2781. — De même, lorsque la dot consiste en un fonds de commerce mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire et doit restituer l'estimation.

2782. — Jugé de même, pour les contrats de mariage passés avant le Code civil, que la disposition de l'art. 15 de la loi du 11 frim. an VI, d'après laquelle le prix des ventes de choses mobilières, passées pendant le cours du papier-monnaie, doit être payé en numéraire, sans réduction, est applicable à la restitution de la dot d'objets mobiliers mis à prix par le contrat de mariage, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, une telle mise à prix étant réputée par la loi vente en faveur du mari. — Cass., 29 mai 1827, Brisson, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 11 févr. 1834, Baigneau, [S. 35.2.365] — *Sic*, Tessier, t. 2, note 1070.

2783. — ... Que l'estimation faite au contrat de mariage, pendant le cours du papier-monnaie, du trousseau et des effets mobiliers de la future, équivaut à une vente faite au mari, et que le montant de cette estimation doit être restitué en numéraire sans réduction. — Cass., 13 juill. 1826, Allier, [S. et P. chr.] — Grenoble, 22 juill. 1825, Allier, [S. et P. chr.]

2784. — ... Que l'estimation des meubles valant vente, sauf clause contraire dans le contrat de mariage, la femme dotale ne peut, après la séparation de biens, revendiquer les meubles qu'elle a apportés en dot à son mari, si le détail de ces meubles ni même leur désignation ne sont contenus dans le contrat de mariage, alors surtout que, par le jugement de séparation portant liquidation des reprises matrimoniales, le mari a été, sur la demande de la femme, constitué débiteur envers elle de la somme à laquelle les meubles avaient été estimés dans le contrat de mariage. — Caen, 13 mars 1851, Lance, [S. 51.2.719, P. 52.2.50, D. 52.2.183]

2785. — Le mari devient encore propriétaire de la dot et en doit restituer la valeur quand cette dot consiste en objets mobiliers dont on ne peut faire usage sans les consommer. Si, par exemple, la dot consiste en deniers, elle doit être restituée en deniers; et si, par un événement quelconque, les espèces dans lesquelles la dot aurait été fournie venaient à subir une réduction, la perte qui en résulterait devrait être supportée par le mari seul qui devrait payer la dot constituée, suivant la valeur au moment du contrat. — Larocheflavin, liv. 2, tit. 6, arr. 3 et liv. 6, tit. 41; Bosset, t. 1, liv. 4, tit. 10, chap. 2; Benoît, t. 2, n. 135. — Par exemple la femme dont la dot a été constituée en livres tournois (sous l'empire du droit écrit) n'en peut exiger le remboursement après la dissolution du mariage, que dans la même valeur, encore que partie de la dot ait été touchée valeur en francs par le mari. — Cass., 13 juill. 1826, précité. — Grenoble, 22 juill. 1825, précité.

2786. — Par atténuation de cette règle il a été jugé avant le Code civil, et relativement à la situation anormale causée par la rapide dépréciation des assignats sous l'époque révolutionnaire, que l'art. 15, L. 16 niv. an VI, obligeant, comme la loi actuelle, les maris à restituer sans réduction les dots qu'ils ont dû recevoir en numéraire, n'est point applicable à ceux qui, sans qu'on puisse les accuser de négligence ou de mauvaise administration, n'en ont pas poursuivi le paiement au temps où il était exigible. — Cass., 1er vent. an X, Pommier, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 23 pluv. an X, N..., [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 16 mars 1812, Corbie, [S. et P. chr.]

2787. — Mais si une dot a été constituée en argent et qu'un immeuble ait été acquis des deniers dotaux, la femme n'aurait pas le droit de demander le fonds acheté, à moins qu'il n'eût été stipulé une clause formelle d'emploi.

2788. — Si la dot a été constituée non en numéraire mais en choses fongibles ou plus exactement en choses consomptibles sans estimation au contrat de mariage, le mari se libère à son choix en en rendant une pareille quantité de même qualité ou en en payant la valeur au jour où cesse sa jouissance (C. civ., art. 1549, 1562 combinés avec l'art. 587). Telle est du moins l'opinion que nous adopterions sur la question que soulève l'art. 587, C. civ., de savoir si, à défaut d'estimation, l'usufruitier d'une chose consomptible est ou non forcé de rendre d'autres objets de mêmes qualité et quantité. — V. *infrà*, v° *Usufruit*.

2789. — Enfin le mari peut, sans pour cela devenir propriétaire des biens dotaux, puiser dans le contrat de mariage la faculté de les vendre et par là son obligation de les rendre en nature disparaît. On en a conclu qu'en pareil cas la restitution a lieu de toute la valeur produite par l'immeuble. Jugé que le mari qui, après avoir vendu un immeuble dotal de sa femme en vertu des pouvoirs que lui confère le contrat de mariage, consent à la résiliation de la vente, en gardant, à titre de dédit ou d'indemnité, un acompte reçu sur le prix, est tenu de comprendre cette indemnité dans la restitution de la dot. — Paris, 23 avr. 1864, Nugues, [S. 64.2.274, P. 64.1167]

2790. — ... Que lorsque les deniers dotaux de la femme ont été employés par le mari à payer une portion du prix d'un immeuble dont l'autre portion a été payée des deniers personnels de celui-ci, la femme a le droit, lors de ses reprises, de profiter, proportionnellement à la partie payée par elle, du bénéfice produit par la revente de ce même immeuble. — Rouen, 30 avr. 1851, Dupont, [P. 53.2.87, D. 55.2.2]

2791. — Du reste, la clause d'un contrat de mariage qui réserve au mari le droit de vendre l'immeuble dotal de sa femme, à la charge de reconnaître sur ses biens libres ou suffisants, ou à la charge de remployer sur des biens sûrs et responsables, une somme déterminée pour valeur dudit immeuble, peut être interprétée en ce sens qu'elle laisse au mari, en cas de vente, la faculté soit de rendre la dot mobilière en se constituant débiteur du prix fixé à forfait, soit de lui conserver son caractère immobilier en faisant emploi du prix en immeubles. Dès lors, l'arrêt qui, dans le cas de vente de l'immeuble dotal, déclare que le mari ne peut être tenu qu'à la restitution de la valeur fixée à forfait dans le contrat de mariage, et non à celle du prix par lui réellement touché, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 10 août 1868, Pérignon, [S. 69.1.16, P. 69.24]

2791 *bis*. — La dot ne pouvant être transformée pendant le mariage, le mari est comptable envers la femme dont la dot a été payée en immeubles, non du prix de la vente qu'il en a faite, mais de la somme dont ils étaient la représentation. — Aix, 15 mars 1895, sous Cass., 1er juill. 1896, Revel, [S. et P. 99.1.123]

2792. — 2° Le droit d'opter entre la restitution en nature et la restitution en valeur peut, d'autre part, exister au profit de la femme. Il peut tout d'abord être stipulé à son profit dans le contrat de mariage. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1933.

2793. — Dans un cas même, ce droit est conféré à la femme par la loi elle-même : c'est celui où le mari s'est rendu adjudicataire d'un bien dont la femme était copropriétaire par indivis. L'option appartient à la femme dans ce cas, en vertu de l'art. 1408, C. civ., dont la disposition peut être invoquée par la femme dotale aussi bien que par la femme commune en biens. Telle est du moins l'opinion qui prévaut définitivement en doctrine et en jurisprudence. — Troplong, t. 1, n. 590; Rodière et Pont, t. 1, n. 620; Aubry et Rau, t. 5, § 537, n. 140, p. 595; de Folleville, t. 1, n. 591 *bis*; Guillouard, t. 2, p. 81-83, n. 546. — V. *supra*, v° *Communauté conjugale*, n. 679 et 680. — *Contrà*, Odier, t. 3, n. 1309; Laurent, t. 21, n. 334.

2794. — II. *Dans quel état doivent être remis les biens restituables en nature.* — Les objets restituables en nature doivent être remis à la femme ou à ses héritiers dans l'état où ils se

trouvent au jour de la restitution, pourvu qu'ils n'aient pas été détériorés par la faute du mari. L'art. 1566 1° le dit formellement pour les meubles, et il y a même raison de décider pour les immeubles dont l'article ne parle pas simplement parce qu'il envisage les diverses catégories de mobilier. Le mari étant détenteur de la chose d'autrui et obligé de rendre, c'est à lui de prouver que la perte ou la détérioration des objets est fortuite et ne lui est pas imputable (Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 630; Guillouard, t. 4, n. 2145, p. 437. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1899, qui soutiennent, relativement aux simples détériorations, que ce serait à la femme à prouver que les objets représentés en nature ont été détériorés par la faute du mari. Nous avons déjà étudié la responsabilité du mari comme usufruitier et administrateur des biens dotaux. — V. *suprà*, n. 1017 et s.

2795. — Dans tous les cas, la perte ou la détérioration ayant pour cause l'usure naturelle des objets dotaux constitue un cas fortuit qui libère le mari, et la preuve est toute faite en sa faveur lorsque, par le laps de temps considérable qui s'est écoulé depuis le mariage, il est évident que les objets ont dû périr. — Seriziat, n. 257; Guillouard, t. 4, p. 438, n. 2145.

2796. — D'après ce dernier auteur, l'application des mêmes principes oblige le mari, en cas d'incendie, qui aurait détruit les biens dotaux, à prouver que la cause de l'incendie ne lui est pas imputable. — *Contrà*, Lyon, 19 mars 1852, Roux, [S. 52.2.685, P. 53.1.161]

2797. — Faute de prouver le cas fortuit le mari doit indemniser la femme des détériorations de ses biens et lui payer la valeur des objets perdus, ou du moins le prix retiré de ceux qui ont été vendus. Ainsi le mari qui a reçu la dot de sa femme en biens-fonds, et qui a eu la négligence de les vendre sans remploi, a été déclaré tenu, bien qu'il ait reçu le prix de ces biens en papier-monnaie, de restituer la dot sans réduction. — Bourges, 23 mess. an X, Heurtant, [S. et P. chr.]

2798. — De même à l'égard des bois de haute-futaie faisant partie de la dot, le mari ne peut se prévaloir d'aucune pièce de bois, même de celles qui pourraient être abattues par le vent ou qui auraient été coupées en délit et laissées sur place par les délinquants, en ce sens du moins qu'il ne lui est pas permis de s'emparer de ces bois comme fruits; il ne peut les prendre qu'à la charge par lui d'en restituer la valeur à la femme ou à ses héritiers à la dissolution du mariage (L. 7, § 12, D., *De sol. matr.*). En conséquence la femme a droit à une indemnité pour la valeur des arbres de haute-futaie que le mari a abattus sur le fonds dotal au delà des nécessités de son administration. — Rouen, 7 nov. 1840, Roger, [P. 41.1.32]

2799. — Et comme l'inaliénabilité dotale est opposable aux tiers, lorsque des bois de haute-futaie non aménagés, faisant partie d'un bien dotal illégalement aliéné par les époux, ont été abattus par l'acquéreur, celui-ci doit restituer à la femme ou à ses héritiers, non seulement le juste prix de ces arbres, mais encore la plus-value qu'ils auraient eue à l'époque de l'annulation de la vente, si on les eût laissés subsister. — Caen, 25 juin 1845, Bonnet, [S. 46.2.301, P. 46.2.349, D. 45.2.141]

2800. — Il pourrait arriver que le mari fût évincé de l'immeuble constitué en dot; dans ce cas, il est évident que l'objet formant la constitution dotale n'étant plus dans ses mains, il ne peut être tenu d'en faire la restitution; il n'en devrait pas davantage payer le prix, même si l'immeuble avait été estimé par le contrat, avec déclaration que l'estimation en emportait vente au mari; c'est ce que décide expressément la loi 49, ff., *De solut. matr.* En effet, il y a perte qui ne lui est pas imputable. Seulement comme ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués (C. civ., art. 1547), si, par suite de son action contre le constituant, le mari obtient la valeur de l'immeuble constitué, il devra en faire la restitution à la dissolution du mariage (L. 16, *in pr.*, ff., *De jur. dot.*).

2801. — Cependant si le mari obtient, par suite de son action en garantie, une somme excédant celle à laquelle l'immeuble constitué en dot a été estimé par le contrat de mariage, il n'est pas tenu de rendre ce qui excède l'estimation : la raison en est que, par la mise à prix de l'immeuble constitué en dot, avec déclaration que l'estimation en emporte vente au mari, celui-ci en devient propriétaire, qu'il profite de tous les accroissements et qu'il supporte toutes les pertes ou détériorations qui peuvent survenir (L. 18, *in pr.*, Cod., *De jur. dot.*). — Benoît, t. 2, n. 159.

2802. — Quant au mari qui, évincé du fonds dotal, néglige d'exercer l'action en garantie, il est tenu de restituer tout ce qu'il a reçu du constituant. — Benoît, t. 2, n. 161.

2803. — La responsabilité complète du mari ou de ses héritiers n'existe que jusqu'au jour où la restitution doit être faite. Si la femme néglige de demander la restitution de sa dot, les héritiers du mari ne sont pas responsables des dégradations ou des pertes qui sont le résultat de leur négligence. Leur dol, seul, peut motiver contre eux une action de la part de la femme (L. 9, D., *De solut. matr.*).

2804. — Les immeubles dotaux sont restituables avec tous les accroissements qu'ils ont reçus soit par une cause naturelle soit par le fait de l'homme. En ce qui concerne cette dernière catégorie d'améliorations, nous verrons bientôt que le mari peut demander une indemnité pour la plus-value qu'il a occasionnée aux biens par son fait; disons seulement ici qu'il peut, avant de restituer, retirer les ornements par lui placés sur les lieux, à charge de les rétablir tels qu'il les a reçus; c'est l'application pure et simple de l'art. 599, C. civ. — Delvincourt, t. 3, p. 115 et 116; Benoît, t. 2, p. 201 et 202; Odier, t. 3, n. 1431; Rodière et Pont, t. 3, n. 1910; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 25, p. 629.

2805. — Quant aux améliorations naturelles, le mari les doit comprendre dans la restitution sans indemnité. En effet, lorsque la dot consiste en biens dont la propriété n'a pas été transférée au mari, et qui ont subi des augmentations ou des diminutions, la femme supporte les pertes et profite des avantages (L. 10, *in pr.*, § 1, D., *De jur. dot.*). Ainsi, lorsque l'immeuble dotal s'est accru par alluvion, le mari doit le restituer avec ses augmentations. — Benoît, t. 2, n. 153.

2806. — De même, si un usufruit affecté sur un fonds que la femme s'était constitué en dot vient se réunir à la propriété, le mari jouira de cet usufruit, et sera tenu de le rendre avec le fonds; car, dans ce cas, l'usufruit est considéré comme l'accessoire de l'immeuble sur lequel il repose (L. 4, ff., *De jur. dot.*).

2807. — La croissance annuelle des bois de haute-futaie non aménagés ne constitue pas un fruit du fonds, mais bien une accession immobilière qui s'incorpore au fonds lui-même. Dès lors, si ces bois font partie d'un bien dotal, la plus-value résultant de la croissance par eux acquise pendant le mariage ne peut être déduite de la restitution à laquelle la femme a droit après le décès du mari. — Lyon, 3 mars 1845, Gouttenoire, [P. 46.2.347, D. 46.2.140] — Bellot des Minières, t. 4, n. 448.

2808. — La règle d'après laquelle les biens à restituer le seront dans l'état où ils se trouvent, n'entraîne pas l'obligation pour la femme, à la dissolution du mariage, d'exécuter les conventions faites par le mari, lorsqu'elles soumettent le prix du bail à des chances, et que leur effet peut être de la priver tout à la fois et des fruits de ses immeubles dotaux et du prix de la location. Particulièrement, le bail dont le loyer consisterait en une part dans les bénéfices éventuels d'une société de commerce n'est pas, à la dissolution du mariage, obligatoire pour la femme. — Bordeaux, 2 févr. 1832, Hébot, [S. 32.2.421, P. chr.] — Angers, 16 août 1820, Roulois, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3128.

2809. — Jugé cependant que la femme ne peut faire annuler les baux qui ne sont pas frauduleux. — Rennes, 2 janv. 1808, Frangeul, [S. et P. chr.]

2810. — L'art. 1567 édicte des règles identiques à l'égard des créances dotales. « Si la dot comprend des obligations ou constitution de rente qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats ». Bien entendu cet article est inapplicable aux obligations ou aux rentes que la femme s'est constituées en dot avec estimation, sans déclarer que l'estimation ne valait pas vente. Dans ce cas, en effet, les obligations ou les rentes sont, à partir du mariage, aux risques du mari qui en devient propriétaire. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1903; Duranton, t. 15, n. 559; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 631, note 31; Guillouard, t. 4, p. 438, n. 2146.

2811. — Le mari dans cette dernière hypothèse devrait seulement tenir compte à la femme cédante du prix de cession, même en cas de perte totale des créances, sauf son recours en garantie contre elle, conformément aux art. 1693 et s. Mais en principe, et la règle s'applique aux actions de commerce, de finance ou d'industrie, aussi bien qu'aux créances et aux rentes, la raison de décider étant la même, le mari est libéré en rendant simplement les *contrats*, c'est-à-dire les titres de créances, les actes instrumentaires du moment qu'il n'y a pas de faute à lui

imputable dans le fait de leur dépréciation : la femme reprend son droit tel qu'il existe. Peu importe que le contrat de mariage l'ait autorisé à vendre ou céder lesdites créances. — Rodière et Pont, *loc. cit.*; Troplong, t. 4, n. 3649.

2812. — S'il s'agit donc d'une créance dotale contre un tiers qui devient insolvable sans qu'on puisse reprocher au mari aucune négligence pour le recouvrement de la créance, le mari ne doit compte que de ce qu'il a touché, s'il a touché quelque chose. Ainsi le mari n'est pas tenu d'une détérioration qu'il n'aurait pu prévoir : par exemple, d'une baisse survenue par l'effet des événements sur les fonds publics. — Pont et Rodière, t. 3, n. 1903; Troplong, t. 4, n. 3649.

2813. — De même, l'obligation ou la rente constituée peuvent souffrir des retranchements par la faillite ou la déconfiture du débiteur; elles peuvent périr entièrement par son insolvabilité ou par la prescription. Dans tous les cas, le mari n'est tenu de la détérioration ou de la perte qu'autant qu'on peut l'imputer à sa négligence, et c'est aux tribunaux à juger ce point de fait. — Benoît, t. 2, n. 151; Duranton, t. 15, n. 159; Tessier, t. 2, p. 217; Rodière et Pont, t. 3, n. 1904.

2814. — La jurisprudence a fait application de cette règle dans une hypothèse où la femme avait apporté des créances contre des débiteurs habitant les colonies et en avait confié, dès avant le mariage, le recouvrement à un mandataire spécial : le mari a été déclaré irresponsable des fautes et de l'insolvabilité survenue de ce mandataire; les créances ayant péri, il a été dispensé d'en restituer à la femme ou à ses représentants le montant qu'il n'avait jamais reçu. — Cass., 4 déc. 1855, Ducheylard, [S. 56.1.342, P. 57.41, D. 57.1.105]; — 6 mars 1866, de Chateauvillard, [S. 66.1.253, P. 66.642, D. 66.1.166]

2815. — D'ailleurs, le mari doit, d'après l'art. 1567, restituer les titres des rentes ou créances constituées en dot, alors même qu'elles ont complètement péri. Il ne peut donc se dispenser de restituer ces titres qu'en prouvant qu'ils ont péri par cas fortuit. Néanmoins, les juges pourraient l'affranchir de toute responsabilité s'il prouvait, d'une part, qu'il ne peut restituer les titres dont il s'agit, soit parce qu'ils les a détruits ou égarés, soit parce qu'il a cru inutile de les conserver, et, d'autre part, qu'il n'a effectivement rien reçu des débiteurs des rentes ou créances. — Taulier, t. 5, p. 367; Rodière et Pont, t. 3, n. 1903. — V. *suprà*, n. 1017 et s.

2816. — Lorsqu'un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage. Il en est de même si c'est une rente viagère qui a été constituée : le mari n'est pas tenu de restituer les arrérages échus durant le mariage. Le mari n'aurait donc rien à restituer, si l'usufruit ou la rente s'étaient éteints avant la dissolution du mariage. En effet, deux choses sont à distinguer dans l'usufruit ou la rente viagère : le droit en lui-même, restituable à la femme à condition d'exister encore à ce moment, et les produits périodiques de ce droit acquis comme des fruits au mari usufruitier de la dot pour toute la durée de sa jouissance. Nous verrons bientôt avec l'art. 1571 comment doivent être partagés entre le mari et la femme ou leurs représentants les arrérages de la dernière année (V. *infrà*, n. 2862 et s.). — Rodière et Pont, t. 3, n. 1904; Tessier, t. 2, p. 279; Troplong, t. 4, n. 3054; Odier, t. 3, n. 1394; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 32, p. 631 et 632; Guillouard, t. 4, n. 2147.

2817. — D'après MM. Rodière et Pont, l'art. 1568 est également applicable au cas où la dot consiste en un droit d'usage ou d'habitation; si donc ce droit vient à s'éteindre avant la dissolution du mariage, il est perdu pour la femme; le mari n'a rien à restituer.

2818. — Mais la règle change si la dot avait pour objet, non pas le droit d'usufruit ou de rente viagère, mais les fruits à recueillir ou les arrérages à recevoir, constitués *principaliter* comme capital : le mari alors devrait restituer la totalité des fruits ou des arrérages. — Favre, C. 5, 7, 20; Pothier, *De la comm.*, n. 292; Tessier, note 1079; Rodière et Pont, t. 3, n. 1904; Troplong, n. 3652; Marcadé, sur l'art. 1568, n. 1.

2819. — Si les constituants se sont engagés par le contrat de mariage à nourrir les époux, le mari ou ses héritiers ne devront pas la restitution du prix de cette nourriture, à moins que le contrat de mariage n'en ait fait l'estimation, ce qui à notre sens indiquerait la pensée d'une restitution. — Dans l'ancien droit, Despeisses, t. 1, 1re part., sect. 3, n. 95.

2820. — III. *Répétitions que le mari peut exercer sur la dot.* — La dot, avons-nous dit, doit être restituée intégralement, mais le mari ne peut-il pas opérer quelques retenues ou n'a-t-il pas droit parfois à quelqu'indemnité? Il le peut incontestablement dans différents cas : 1° il a ce droit quand il y a eu soustraction par la femme de choses à lui appartenant. La loi ne considère pas comme vol la soustraction commise par la femme au préjudice de son mari, mais elle accorde à ce dernier une action civile pour obtenir la restitution des choses soustraites (C. pén., art. 380). Il en était de même dans le droit romain. Le mari avait, après la dissolution du mariage, le droit d'agir contre elle et d'imputer sur la dot qu'il devait restituer la valeur des objets que la femme avait soustraits pendant le mariage. Mais pour que le mari ou ses héritiers puissent demander l'imputation de la valeur des choses soustraites par la femme, il faut que la soustraction soit prouvée d'une manière légale, car la simple allégation de la soustraction d'un objet appartenant au mari ne suffirait pas pour en autoriser l'imputation. Ces soustractions n'arrivent ordinairement que lorsque la femme abandonne le domicile conjugal pendant le mariage, ou lorsqu'après le décès du mari la femme commet des détournements dans sa succession. Dans le premier cas le mari doit faire constater, par information ou enquête, la fuite de la femme et la soustraction des effets qu'elle a emportés avec elle ; dans le second, les héritiers du mari doivent remplir les mêmes formalités. Sans cette mesure préparatoire, le mari ou ses héritiers sont non recevables dans l'exception de compensation dont ils veulent faire usage. — Benoît, t. 2, n. 263.

2821. — 2° De plus, le mari peut imputer sur la dot qu'il doit restituer, les frais funéraires de la femme, car, dit la loi romaine, il est juste que les femmes soient inhumées sur les biens qu'elles laissent à leur décès; d'où il suit que l'héritier seul de la femme doit supporter les dépenses faites pour son inhumation (L. 16, ff., *De relig et sumpt. fun.* — V. aussi LL. 18 et 19, ff., Cod., *eod. tit.*). — V. aussi en ce sens, Roussilhe, t. 2, n. 559; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 3, n. 4; Tessier, t. 2, p. 193; Toullier, t. 14, n. 351 et s.

2822. — Devrait-on comprendre dans les frais funéraires, et le mari pourrait-il répéter la dépense faite pour élever un tombeau à la femme? Nous ne le pensons pas. Il faut distinguer, en effet, la dépense nécessaire pour l'inhumation de celle qui a été faite par le mari par affection et pour donner à son épouse un dernier témoignage d'attachement. Dans le premier cas, la répétition en est autorisée; dans le second, elle ne l'est pas (L. 14, § 7, ff., *De relig. et sumpt. fun.*). — Persil, *Rég. hyp.*, sur l'art. 2101; Benoît, t. 2, n. 261.

2823. — Le mari ne peut pas répéter les frais de dernière maladie, quelle que soit la durée de cette maladie; c'est là une des charges du mariage; elles doivent être toutes supportées par le mari, à quelque époque qu'elles se présentent (Benoît, t. 2, n. 260). Dans le droit ancien, la jurisprudence des parlements n'était pas uniforme sur ce point. Dupérier (t. 2, p. 440) rapporte plusieurs arrêts du parlement de Provence qui avait autorisé le mari à en réclamer le remboursement aux héritiers de la femme; Boniface (t. 1, liv. 6, tit. 3, chap. 9) en cite deux autres du 14 déc. 1645, et du 7 juin 1652, qui avaient admis le mari à répéter les frais de dernière maladie, lorsqu'ils excédaient les fruits de la dot. Au parlement de Bordeaux, on décidait que le mari pouvait les demander lorsque la maladie avait duré plus de six mois (Lapeyrère, *id.*, de 1706, lett. M, n. 22). Chorier, sur Guy-Pape (p. 231), rapporte deux arrêts du parlement de Grenoble entièrement contradictoires; le premier, du mois de mars 1640, avait décidé qu'il n'était rien dû au mari pour les frais de la dernière maladie de la femme et que ce qu'il avait payé aux médecins et apothicaires n'était pas répétable sur la dot qu'il devait restituer; le deuxième, du 7 avr. 1645, avait jugé le contraire.

2824. — 3° Enfin, et surtout, le mari peut avoir droit à indemnité pour certaines dépenses faites par lui au profit de la dot. Ce point exige quelques explications et distinctions. Relativement au principe même du droit à indemnité, il faut commencer par écarter les dépenses dites d'entretien ou usufructuaires et les dépenses voluptuaires ou de pur agrément. Le mari a la jouissance, il est usufruitier des biens dotaux, à ce titre les art. 605 et 606, C. civ., ont effet à son égard : il ne peut donc être question de récompense pour lui en ce qui concerne les dépenses rangées par la loi parmi les dépenses d'entretien et qui, devant être prises sur les revenus, incombent personnellement au mari

comme à un usufruitier ordinaire. — Benoît, t. 2, n. 223; Guillouard, t. 4, n. 2148.

2825. — Seulement, quand le mari entre en possession des biens constitués en dot et qu'il est obligé de faire plusieurs réparations d'entretien dont la cause est antérieure à la célébration du mariage, en doit-il être indemnisé? Le mari n'étant tenu des réparations d'entretien qu'à raison de sa jouissance, il ne serait pas juste de mettre à sa charge des dépenses faites pour des réparations dont la cause serait antérieure à son usufruit; mais il faudrait que ces réparations à faire à l'immeuble eussent été constatées d'une façon certaine. — Benoît, t. 2, n. 239.

2826. — Si donc la femme s'est constitué en dot un droit d'usufruit, à raison duquel elle fût débitrice de réparations d'entretien, pour dégradations préexistantes, le mari qui en a acquitté la charge a, à raison de ce fait, une action en répétition contre sa femme. Il n'en est pas sous ce rapport, de l'usufruit du mari comme d'un usufruit ordinaire. — Proudhon, t. 5, n. 2663.

2827. — Quant aux dépenses purement voluptuaires, on refuse toute action au mari pour en recouvrer la valeur, mais on l'autorise à enlever tous les objets qui peuvent être séparés de l'immeuble. Toutefois, si la femme veut garder ces objets, elle peut s'opposer à leur enlèvement en payant au mari la somme à laquelle ils sont estimés (LL. 9, D., *De imp. in res. dot. fact.*; 79, ff., *De verb. sign.*). Telle est, en effet, la règle générale pour tout auteur de semblables dépenses sur le terrain d'autrui et l'on ne voit pas pourquoi on l'écarterait à l'égard du mari qui a dû faire ces travaux dans l'intérêt de sa propre jouissance sans penser à réclamer une indemnité à la femme ou à ses héritiers. Quel serait, du reste, le fondement du droit à indemnité puisque, faites sans mandat, ces dépenses n'ont, par hypothèse, procuré aucune plus-value au fonds dotal? — Toullier, t. 14, n. 318 et 319; Benoît, t. 2, n. 243 et 244; Tessier, t. 2, p. 200 et 201; Rodière et Pont, t. 3, n. 1909; Guillouard, t. 4, n. 2149. — *Contrà*, Proudhon, t. 3, p. 413.

2828. — Le droit d'enlèvement reconnu au mari en pareil cas cesserait même si les objets placés dans l'immeuble dotal par le mari l'avaient été en remplacement d'objets semblables. — Ainsi, par exemple, lorsque des chambranles de marbre, des balcons, des boiseries n'ont été posés que parce que ceux qui existaient antérieurement étaient entièrement dégradés et hors de service, il est certain alors que ces choses ne pourraient point être considérées comme ayant été placées dans l'immeuble pour son embellissement, puisque déjà ces embellissements existaient.

2829. — Restent alors les dépenses nécessaires, celles dont l'urgence est telle que, si elles n'étaient pas faites, la chose serait exposée à périr ou à être détériorée, et les dépenses utiles, qui améliorent la chose sans être indispensables à sa conservation. De l'aveu unanime, le mari, lors de la restitution de la dot, peut réclamer indemnité pour les unes et pour les autres. Ce n'est pas en effet un usufruitier ordinaire, il est en même temps administrateur et administrateur responsable du fonds dotal : à ce titre il doit faire exécuter les travaux nécessaires à la conservation dudit fonds; faute de le faire, si le fonds dotal dépérissait et diminuait de valeur, il engagerait sa responsabilité; à ce titre encore, il doit travailler à améliorer le bien dotal, à en augmenter la valeur. Lors donc qu'il défriche, plante ou même construit sur cet immeuble, il faut lui appliquer non les règles de l'usufruit mais l'art. 1375, C. civ., sur la gestion d'affaires. En conséquence, et sauf le cas où la ruine du bâtiment aurait eu pour cause le défaut de réparations d'entretien, nous pensons, contrairement à l'opinion de M. Benoît (t. 2, n. 234), que, lorsque dans un domaine constitué en dot, le mari a reconstruit une maison fermière tombée de vétusté ou par accident, le mari peut répéter la dépense que cette reconstruction lui a occasionnée. — La loi romaine était déjà en ce sens (L. 7, § 16, D., *Sol. matrim.*). Sans doute, il est de principe que ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de reconstruire ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui est détruit par cas fortuit (C. civ., art. 607), mais, nous l'avons dit, les principes de l'usufruit ne sont pas seuls en jeu ici.

2830. — Quel sera le chiffre de l'indemnité due au mari auteur de dépenses nécessaires ou utiles? Pour les premières, il sera égal à celui des dépenses elles-mêmes, c'est la règle générale en pareille matière, et, de plus, les ayant faites en vertu de sa qualité d'administrateur de la dot qui l'y oblige, le mari en doit, comme tout mandataire, être indemnisé dans la mesure de ses débours. — Toullier, t. 14, n. 320, 327, 329; Tessier, t. 2, n. 212; Proudhon, t. 5, n. 2626; Troplong, t. 4, n. 3640; Rodière et Pont, t. 3, n. 1907; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 28; Guillouard, t. 4, n. 2150.

2831. — Il ne pourrait y avoir d'exception que s'il avait personnellement profité de la dépense. C'est en partant de cette idée que Toullier (t. 14, n. 336 et 337) accorde seulement au mari reprise de la moitié des avances qu'il a faites pour défendre à un procès qui avait pour objet d'ôter à sa femme la propriété et à lui la jouissance de l'immeuble dotal.

2832. — Relativement aux dépenses utiles, le mari n'agit plus comme mandataire tenu de maintenir la dot intacte et partant devant être intégralement désintéressé, il est gérant d'affaires, ce qui lui permet d'améliorer le fonds dotal mais ne lui confère d'action et de droit à indemnité que dans la mesure de la plus-value qui en résulte pour l'immeuble. Ce point est depuis longtemps acquis en doctrine. — Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 13, n. 3; Proudhon, *Usufr.*, t. 5, n. 2662; Toullier, t. 14, n. 324; Duranton, t. 15, n. 463; Marcadé, sur l'art. 1562, n. 1; Rodière et Pont, t. 3, n. 1724; Troplong, t. 4, n. 3594; Odier, t. 3, n. 1425 et s.; Tessier, t. 2, p. 195; Benoît, t. 2, n. 241 et 242; Bellot des Minières, *Rép.*, v° *Dot*, n. 531 et s.; Seriziat, n. 70 et 213; Sacaze, sur Roussilhe, édit. 1856, note sur le n. 543; Aubry et Rau, t. 5, § 535, note 28, p. 552; Laurent, t. 23, n. 482; Guillouard, t. 4, n. 2151.

2833. — Il est également consacré par la jurisprudence. Jugé que, le mari ayant fait des constructions sur la propriété dotale de son épouse, ses créanciers qui ont fait saisir les arbres abattus par lui sur le fonds dotal peuvent opposer à la femme qui les revendique la compensation du prix de ces arbres, jusqu'à concurrence de la valeur des améliorations dont elle doit la récompense. — Caen, 5 déc. 1826, Duverger, [S. et P. chr.]

2834. — ... Que le mari a droit à une indemnité à raison de la plus-value qu'il a donnée aux immeubles dotaux par les impenses et améliorations qu'il y a faites pendant sa jouissance. L'art. 599, C. civ., qui refuse toute indemnité à l'usufruitier pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée, ne lui est pas applicable. — Bastia, 29 déc. 1856, Paoli, [S. 57.2.333, P. 57.1025] — Ces principes ont été consacrés encore plus récemment. — Cass., 10 juin 1885, Mary-Dauphin, [S. 85.1.345, P. 85.1.863, D. 86. 1.205] — Lyon, 11 mars 1886, Mary-Dauphin, [S. 88.2.7, P. 88. 1.90, D. 87.2.129]

2835. — On a même reconnu aux tiers ayant agi par les ordres du mari une action directe contre la femme. Jugé, par exemple, que les ouvriers qui, par ordre du mari, ont travaillé aux réparations et constructions d'un immeuble appartenant en propre à la femme, ont, contre cette dernière, une action directe pour le remboursement de ce qui leur est dû, jusqu'à concurrence de la plus-value que ces réparations et constructions ont donnée à cet immeuble. — Cass., 14 juin 1820, Croullebois, [S. et P. chr.] — V. *supra*, n. 468.

2836. — De même le fermier qui a fait sur l'immeuble dotal de la femme des constructions que le mari s'était engagé à y élever, comme condition de l'augmentation du prix de bail consenti par lui, peut demander directement à la femme, ultérieurement séparée de biens, le remboursement de la valeur desdites constructions, au moins jusqu'à concurrence de la plus-value donnée à l'immeuble. Il peut également l'obliger à faire, mais toujours jusqu'à concurrence de la plus-value, les travaux non encore exécutés avant la séparation de biens, lorsque ces travaux sont le complément nécessaire et indispensable des premières constructions. Enfin, il peut la contraindre à prendre, à la fin du bail, mais seulement pour le montant de la plus-value, une mécanique par lui placée dans les lieux loués, en vertu d'une clause du bail. — Orléans, 13 août 1840, Pilte, [P. 41.1.139]

2837. — Voyons enfin comment le mari peut se faire rembourser les dépenses nécessaires ou utiles qu'il a faites pour les biens dotaux. Si la femme a des biens paraphernaux, le mari aura évidemment, comme tout autre créancier, une action sur lesdits biens qui sont le gage de ses obligations en vertu de l'art. 2092. Quant aux biens dotaux eux-mêmes ils échappent par leur inaliénabilité à l'action de tout créancier, fût-ce du mari, et, comme les constructions et travaux de toute nature faits sur eux s'incorporent à ces immeubles et revêtent leur condition juridique, le mari lui-même ne peut espérer se faire payer sur eux-mêmes au moyen de l'action *de in rem verso*. — V. *suprà*, n. 465 et s.

2838. — Mais du moins le mari créancier pour ses impenses

n'a-t-il pas un droit de rétention sur l'immeuble et ne peut-il pas compenser la dette contractée de ce chef par la femme avec les sommes dotales qu'il peut avoir à lui rembourser? Il y a quelques hésitations sur ce point. Avec le droit de rétention nous sommes en une matière toute d'équité et de tradition, faute de texte précis. La jurisprudence n'a pas eu à se prononcer sur la question. La doctrine est divisée. Un auteur dénie dans tous les cas le droit de rétention au mari (Odier, t. 3, n. 1432). D'autres, au contraire, le lui reconnaissent toujours, même pour les dépenses simplement utiles, jusqu'à ce qu'il ait été remboursé de la plus-value en résultant pour le fonds. — Benoît, t. 2, n. 245; Seriziat, n. 214, 236; Tessier, t. 2, notes 948 et 949; Rodière et Pont, t. 3, n. 1908 et 1909.

2839. — D'autres enfin distinguent et ne reconnaissent l'existence du droit de rétention au profit du mari que pour les seules impenses nécessaires. Ils invoquent en ce sens la tradition historique : telle était en effet la solution du droit romain, sous Justinien tout au moins, et elle paraît avoir prévalu dans l'ancien droit. La loi unique, § 5, C. *de rei ux. act.*, V, 13, dit : « *nec ob impensas in res dotis factas retentio nobis satis videtur esse idonea. Cum enim necessariæ quidem expensæ dotis minuant quantitatem, utiles autem non aliter in rei uxoriæ actionem detinebantur, nisi ex voluntate mulieris* » (L. 5, pr., D., *de imp. in res dot. fact.*). — Proudhon, t. 5, n. 2626; Troplong, t. 4, n. 3640; Toullier, t. 14, n. 326 et 327; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 27, p. 630; Guillouard, t. 4, n. 2152.

2840. — Cette distinction entre les dépenses nécessaires et les dépenses utiles, approuvée, semble-t il, par Cujas sur la loi un. CV, 13, *ad. vers. sileat ob liberos*, et Despeisses, *Contrats*, part. 1, tit. 15, sect. 3, n. 75 et 76, doit encore s'appliquer sous le Code civil dont l'art. 1558 autorise l'aliénation de biens dotaux pour les seules réparations indispensables à leur conservation. Tout en s'en déclarant partisan d'ailleurs à raison des précédents, M. Guillouard observe qu'il serait plus logique de refuser tout droit de rétention au mari : la destination de la dot exige en effet qu'elle soit de libre disposition aux mains de la femme lors de la restitution, et, d'autre part, les dépenses utiles sont tout aussi légitimes que les dépenses nécessaires dès lors qu'elles émanent du mari : la différence de nature entre ces deux catégories d'impenses devrait seulement influer sur le quantum de la récompense (t. 4, n. 2152).

2841. — Relativement au droit pour le mari de compenser sa créance avec les sommes dotales qu'il doit restituer, MM. Aubry et Rau (t. 5, § 540, p. 630, note 27) font la même distinction que pour le droit de rétention : ils ne le lui reconnaissent qu'à propos des dépenses nécessaires. M. Guillouard (t. 4, p. 444, n. 2153) le lui accorde dans tous les cas et admet la compensation entre les reprises dotales et les dépenses simplement utiles. Si, dit-il, les reprises sont inaliénables, leur chiffre n'est fixé que déduction faite des récompenses dues au mari et la dette du mari ne comprend que la balance résultant du compte entre les reprises de la femme et les récompenses auxquelles le mari a droit.

2842. — Il a été jugé, en ce sens, que le droit de répétition du mari contre la femme à raison de la plus-value donnée aux immeubles dotaux pour des impenses utiles, et le droit de la femme au remboursement de ses reprises dotales pécuniaires, forment les éléments corrélatifs d'un compte de liquidation à faire entre les époux et leurs ayants-droit à la dissolution du mariage : compte d'où doit ressortir, par balance, ou la créance du mari en excédent de la plus-value des immeubles dotaux sur les reprises dotales, ou la créance de la femme en excédent des reprises sur la plus-value. — Grenoble, 8 févr. 1879, Rossignol, [S. 80.2.69, P. 80.316, D. 80.2.149]

2843. — S'il y a un solde créditeur du chef des reprises, ce solde sera alloué à la femme avec hypothèque légale du jour du contrat de mariage. — Même arrêt.

2844. — Il avait été anciennement jugé, dans le même sens, que la dot mobilière d'une femme peut être réclamée par elle, après la dissolution du mariage, sans qu'il y ait lieu à compensation avec des paiements que le mari aurait faits pour son épouse, à moins qu'il ne s'agisse de paiements de dettes antérieures à la dot au détriment de la dot. — Toulouse, 29 mars 1827, Odoul, [P. chr.]

2845. — Du reste, la procédure tracée par l'art. 1476, C. civ., ne doit pas être restreinte au cas de liquidation d'une communauté, mais doit être suivie toutes les fois qu'il s'agit de règlements ou de comptes nécessités par suite de la dissolution de l'association conjugale, quel que soit le régime adopté par les époux, fût-ce le régime dotal. — Paris, 5 mai 1887, sous Cass., 8 janv. 1890, Mlle de Vivens, [S. et P. 92.1.380, D. 89.2.47]

2846. — Mais la compensation n'est admise qu'à l'occasion de dépenses faites pour la conservation ou l'amélioration de la dot, non à l'occasion des autres créances pouvant appartenir au mari contre sa femme. Ainsi les dettes commerciales de la femme dotale, payées par le mari en vertu de jugements rendus contre celle-ci, et où il n'était question ni de délit, ni de quasi-délit, ne peuvent être admises en compensation de la dot dont il doit la restitution. — Pau, 13 juin 1866, Abadie, [S. 67.2.41, P. 67.212]

2847. — Il en pourrait être autrement toutefois des créances nées du contrat de mariage. Par exemple, le gain de survie acquis au mari par le prédécès de la femme doit se compenser avec les reprises dotales de celle-ci, bien qu'elles soient exigibles seulement un an après la dissolution du mariage, et non avec ses reprises paraphernales, quoique exigibles dès le jour même de la dissolution, si ces dernières reprises n'ont été liquidées qu'après l'époque de l'exigibilité de la dot. — Cass., 17 janv. 1860, Nicolau, [S. 61.1.881, P. 61.881]

2848. — IV. *Règles spéciales aux linges et hardes de la femme.* — En principe, les objets mobiliers estimés au contrat de mariage deviennent propriété du mari qui en doit restituer la valeur, et, d'autre part, les meubles restés propriété de la femme doivent être rendus par le mari dans l'état où ils se trouvent, sauf si leur détérioration a pour cause la faute du mari. A ces principes il est apporté exception par la loi pour les linges et hardes que la femme s'est constitués en dot. A cet égard, la femme peut, dans tous les cas, enlever les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation (C. civ., art. 1566, § 2).

2849. — Deux cas peuvent donc se présenter : les linges et hardes de la femme ont été ou non estimés dans le contrat de mariage. Sous l'ancienne jurisprudence, lorsque le trousseau de la femme n'avait pas été estimé dans le contrat, les effets étaient rendus dans l'état où ils se trouvaient à la dissolution du mariage (L. 1, ff., *De jur. dot.* — Expilly, dans ses arrêts, chap. 18; Bretonnier, sur le dix-huitième plaidoyer d'Henrys; Roussilhe, t. 1, p. 169). Mais si le trousseau avait été estimé, le mari était tenu de rendre et les objets qui le composaient et l'estimation portée au contrat. La raison qu'on en donnait c'est que, d'une part, le trousseau ayant été estimé, le mari en devait le prix, et que, d'autre part, étant tenu de fournir à l'entretien de sa femme, on ne pouvait lui enlever les hardes à son usage au moment de la dissolution du mariage.

2850. — Le Code civil a adopté d'autres principe : 1° Dans le cas où la femme s'est constitué en dot ses linges et hardes sans estimation, elle a le droit de reprendre, en leur lieu et place, ceux qui sont actuellement à son usage, alors même qu'ils seraient d'une bien plus grande valeur que ceux qu'elle s'est constitués, sans être obligée de faire compte de l'excédent de valeur au mari ou à ses héritiers. — Marcadé, sur l'art. 1566; Rodière et Pont, t. 3, n. 1899 et 1900; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 29, p. 631. — Cependant M. Duranton (t. 15, n. 558) enseigne que la femme est tenue de faire compte de l'excédent de valeur dont il s'agit. Mais son opinion à cet égard est évidemment contraire à l'esprit de la loi, ainsi qu'à son texte même; il suffit, pour s'en convaincre, de comparer la rédaction restrictive de l'art. 1566-2° *in fine*, ne visant que le cas où le trousseau a été estimé, avec l'expression *dans tous les cas* placée en tête de ce texte.

2851. — On reconnaît d'ailleurs à la femme le droit de réclamer une indemnité pour la différence de valeur entre son trousseau primitif et ses linges et hardes actuels en prouvant que ces derniers sont inférieurs à ce qu'elle avait en se mariant. — Rodière et Pont, *loc. cit.*; Marcadé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 631, note 30.

2852. — 2° Quand la femme s'est constitué en dot ses linges et hardes avec estimation, dans la rigueur des principes, le mari devenu propriétaire ne devrait restituer que le prix d'estimation. Même en ce cas, d'après l'art. 1566-2°, la femme peut exiger la remise en nature des linges et hardes à son usage actuel, et cette règle, très-justifiable par le caractère intime desdits objets, se fonde sur les mots « dans les cas » placés en tête de l'art. 1566-2° par opposition à ceux du début de l'alinéa 1er relatifs aux seuls

meubles dont la propriété reste à la femme. Si la valeur actuelle du trousseau est égale à l'ancienne, tout est dit. Si elle est supérieure à la valeur estimative du contrat de mariage, la femme reprend ses linges et hardes sans être tenue à aucune indemnité envers le mari ou ses héritiers. — Toullier, t. 14, n. 268; Marcadé, sur l'art. 1566, n. 1; Rodière et Pont, t. 3, n. 1900; Bellot des Minières, t. 4, p. 247; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 531, note 29; Guillouard, t. 4, n. 2161.

2853. — Au contraire, si la valeur est inférieure, la femme serait autorisée à se faire payer la différence. Jugé que la femme qui s'est constitué en dot un trousseau mis à prix dans le contrat de mariage a droit, lors de la dissolution du mariage, en retirant les hardes et linges à son usage actuel, d'exiger, s'il y a déficit dans la valeur de l'estimation, que ce déficit lui soit complété par l'héritier du mari, encore bien que le contrat de mariage portât que l'estimation du trousseau n'en faisait pas vente, et qu'ainsi la femme en eût conservé la propriété. Il y a lieu surtout de le décider ainsi, lorsque le mari a déclaré se charger du trousseau. — Cass., 1er juill. 1835, Gambon, [S. 35.1.820, P. chr.] — *Sic*, Marcadé, *loc. cit.*; Troplong, t. 4, n. 3645; Rodière et Pont, t. 3, n. 1900; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 29; Guillouard, t. 4, n. 2161, p. 450.

2854. — Il y a là du reste pour la femme une simple faveur, et, si elle peut réclamer la restitution de son trousseau en nature, elle est aussi recevable à en réclamer l'estimation, quoiqu'il lui ait été délivré, à titre de provision, pendant l'instance en séparation de corps, quelques effets de ce trousseau. Cette délivrance provisoire oblige seulement la femme à restituer les effets qui lui ont été délivrés. — Rouen, 25 mars 1846, Bauche, [P. 47.1.552, D. 47.2.27]

2855. — Mais si elle opte pour la restitution en nature elle doit nécessairement précompter, sur le prix d'estimation, la valeur actuelle de ce qu'elle reprend pour ne réclamer contre les héritiers du mari que le surplus du montant de l'estimation; peu importe qu'elle soit légataire du mobilier de son mari. Le trousseau retiré par la femme ne fait plus partie de la succession du mari, et la femme ne peut le réclamer en sa qualité de légataire, tout en prélevant le montant de l'estimation comme créancière de ses reprises. — Cass., 14 mars 1877, Tesseire, [S. 78.1.5, P. 78.5, D. 77.1.353] — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 2161.

2856. — Les solutions qui précèdent sont applicables, quel que soit l'événement qui donne lieu à la restitution de la dot, soit la dissolution du mariage, soit la séparation de biens. En effet, l'art. 1566 ne fait aucune distinction. Le mari, au cas de séparation de biens, serait donc non recevable à prétendre, pour faire payer l'excédent de valeur des linges et hardes retirés par la femme, que cet excédent de valeur constitue, de sa part, une donation qu'il est libre de révoquer. — V. Rodière et Pont, t. 3, n. 1901; Seriziat, n. 61. — *Contrà*, Duranton, t. 15, n. 558.

2857. — Mais l'art. 1566 ouvre à la femme un droit exclusivement personnel, se rapprochant ainsi des privilèges accordés à la veuve par l'art. 1570 et n'en différant que parce que la femme en jouit même quand la restitution de la dot n'a pas pour cause la mort du mari. Ce caractère personnel, résultant de ce qu'il s'agit de linges et hardes à l'usage de la femme, fait que les héritiers de la femme ne peuvent se prévaloir de la disposition de l'art. 1566. Par suite, le mari a le droit de retenir les linges et hardes de la femme acquis depuis le mariage, et ne peut être obligé de restituer aux héritiers de celle-ci que ceux qui ont été constitués en dot, dans l'état où ils se trouvent s'ils n'ont pas été estimés, et leur estimation dans le cas contraire. — Pau, 13 juill. 1886, Taillade, [D. 87.2.178] — *Sic*, Taulier, t. 5, p. 363; Seriziat, n. 262; Rodière et Pont, t. 3, n. 1903; Guillouard, t. 4, n. 2162.

2858. — Un arrêt ancien est moins affirmatif. D'après lui, en cas d'estimation du trousseau de la femme au contrat de mariage avec reconnaissance du prix en sa faveur, ce prix fait seul partie de la dot, de telle manière que les représentants de la femme peuvent laisser les hardes et joyaux au mari et en réclamer l'évaluation. — Nîmes, 8 août 1811, Reboul, [P. chr.]

2859. — Pour les mêmes motifs et parce qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un droit pécuniaire, nous refuserions aux créanciers de la femme la faculté de l'exercer. — Seriziat, *loc. cit.*; Taulier, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.* — MM. Rodière et Pont (*loc. cit.*) sont cependant d'un avis contraire parce qu'il est de principe que les créanciers ont droit sur tous les biens qui appartiennent à leur débiteur, et que l'art. 592, C. proc. civ., ne déclare insaisissables que les habits dont le débiteur est vêtu et couvert. « L'action des créanciers seulement, ajoutent ces auteurs, ne doit pas nuire au droit d'option de la femme, quand il y a lieu à option. »

2860. — Du reste, la règle de l'art. 1566 est inapplicable aux linges et hardes qui ont une origine paraphernale. Ces linges et hardes, dont le mari est obligé de faire compte à la femme, indépendamment des effets dotaux, appartiennent toujours en totalité aux héritiers de celle-ci, qu'ils aient ou non été acquis pendant le mariage. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1900, 1903.

2861. — Reste à dire ce qu'il faut entendre par cette expression « linges et hardes ». Notre ancien droit autorisait la femme à reprendre tous les objets à son usage : vêtements, parures, pierreries, etc. (Roussilhe, éd. Sacase, n. 182, p. 132). La formule de l'art. 1566 est forcément plus restrictive et doit être interprétée comme dans l'art. 1492, C. civ., pour la femme qui renonce à la communauté. En principe donc, la femme n'a pas le droit de reprendre ses bijoux, pierreries et diamants, lui appartinssent-ils avant le mariage ou les eût-elle reçus de son mari. On fait toutefois exception pour les bijoux destinés à un usage journalier, *ad utendum* plutôt qu'*ad ornatum*, telle la bague nuptiale. De même, si dans les linges et hardes rentrent le linge de corps et les vêtements, la garde-robe de la femme, on ne peut y comprendre ni des draps de lit, ni du linge de table ou autre linge de ménage, ni même les tissus d'une grande finesse, dentelles ou cachemires d'un prix considérable ou des fourrures, à moins que, eu égard à la fortune et à la condition sociale des époux, ils eussent servi à l'usage journalier de la femme. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2370 et s.

§ 2. *Intérêts de la dot à restituer et division des fruits de la dernière année.*

2862. — D'après l'art. 1570, C. civ., « si le mariage est dissous par la mort de la femme, les intérêts et les fruits de la dot courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution ». Cette règle n'était pas universellement admise dans l'ancien droit. — Cass., 15 juill. 1833, Dallen, [S. 33.1.596, P. chr.] — Grenoble, 27 août 1810, Rivière, [S. et P. chr.] — Mais aujourd'hui elle est formelle. Sous le régime de la communauté, la restitution de dot due à la femme au cas de renonciation de sa part à la communauté doit être rangée dans la classe des créances personnelles d'un époux contre l'autre, lesquelles ne sont productives d'intérêts que du jour de la demande en justice, faute de pouvoir appliquer les art. 1473 et 1570, le premier de ces articles concernant le cas d'acceptation de la communauté, le second n'étant relatif qu'au régime dotal. — Nancy, 29 mai 1828, Beaufort, [S. et P. chr.] — Sous le régime dotal, au contraire, les intérêts des créances dotales ou des sommes dues par le mari courent de plein droit du jour de la dissolution du mariage. — Paris, 1er juill. 1814, Bormans, [P. chr.]

2863. — Jugé que la donation contractuelle au profit du futur époux a un caractère de dot dans le sens de l'art. 1440, C. civ.; qu'en conséquence les intérêts de la somme donnée sont dus du jour de l'échéance du terme; qu'il n'est pas permis de faire courir de tels intérêts seulement du jour de la demande en justice. — Cass., 13 mars 1827, Florentin, [S. et P. chr.]

2864. — Du reste, les intérêts qui courent ainsi de plein droit pour les reprises dotales de la femme se prescrivent par cinq ans. — Bordeaux, 8 févr. 1828, Magne-Chabannes, [S. et P. chr.]

2865. — Par la force des choses, d'ailleurs, c'est seulement du jour où la femme qui, en vertu de son contrat de mariage, a le droit de reprendre son trousseau en nature ou son estimation, en a réclamé l'estimation, que les intérêts de cette estimation lui sont dus. — Rouen, 25 mars 1846, Bauche, [P. 47.1.552, D. 47.2.27]

2866. — L'art. 1570, qui détermine en dehors de toute clause du contrat de mariage le cours des intérêts de la dot, vise expressément le seul cas de restitution provenant de la mort de la femme; mais il n'y a aucune difficulté à étendre la même solution à toutes les autres hypothèses de dissolution du mariage résultant de la mort du mari ou du divorce. Pour le cas de mort du mari le rapprochement des deux paragraphes de l'art. 1570 le prouve surabondamment, et s'il y a divorce, la femme reprend la jouissance de sa dot, et la reprend de plein droit : c'est sa propriété et il n'y a pas besoin d'action en justice pour que les in-

térêts et les fruits, revenus de cette propriété, lui soient acquis. Nous verrons seulement dans le paragraphe suivant que la femme dotale veuve peut abandonner ses revenus pendant une année pour se faire assurer des aliments par la succession de son mari.

2867. — On applique encore la règle de l'art. 1570 quand, le mari étant absent, le jugement d'envoi en possession provisoire intervient. Mais il y a difficulté et controverse en matière de séparation de corps ou de biens : à partir de quand, en cette hypothèse, les fruits naturels, industriels ou civils de la dot appartiennent-ils à la femme ou à ses héritiers et les intérêts des sommes dotales courent-ils de plein droit à leur profit? Est-ce à compter de la demande en séparation ou du jugement qui la prononce? La Cour de cassation décide que, dans le cas de séparation de biens, les intérêts de la dot que le mari est tenu de restituer ne courent qu'à partir du jugement de séparation, et non à partir de la demande. — Cass., 28 mars 1848, Cisternes, [S. 48.1.354, P. 48.2.300, D. 48.1.170] — *Sic*, Tessier, t. 2, p. 267; Troplong, t. 4, n. 3672.

2868. — On dit en ce sens qu'il s'agit, dans l'espèce, d'intérêts moratoires; or l'art. 1153 ne les fait courir que du jour de la demande en justice. On ne peut faire exception à la règle qu'en vertu d'un texte formel, et l'art. 1570 vise uniquement le cas de dissolution du mariage. D'ailleurs toute séparation volontaire est nulle, le mari n'a pu prévenir l'action en séparation ni y adhérer, il n'est donc pas en retard et les intérêts n'ont pu courir contre lui. Quant aux fruits des biens dotaux, on maintient jusqu'au jugement la jouissance du mari parce que jusque-là le mari doit subvenir aux charges du mariage. — Duranton, t. 15, n. 570; Odier, t. 3, n. 1399; Troplong, t. 4, n. 3672.

2869. — L'opinion contraire a été cependant soutenue en jurisprudence et en doctrine. Certains arrêts ont fait courir les intérêts de la dot du jour de la demande en séparation soit qu'il s'agisse d'une séparation de biens principale, — Bruxelles, 28 mars 1810, S..., [S. et P. chr.] — ... Soit qu'il s'agisse d'une séparation de biens accessoire à une séparation de corps. — Paris, 14 août 1821, Ducayla, [S. et P. chr.] — Limoges, 17 juin 1835, Cacatte, [S. 36.2.61, P. chr.]

2870. — L'arrêt de Paris ajoute même que le mari ne peut se prétendre dispensé du paiement de ces intérêts, à la faveur d'une clause du contrat de mariage qui, prévoyant le cas de dissolution, lui a accordé un délai pour la restitution de la dot, avec dispense d'intérêts pendant ledit temps. — Paris, 14 août 1821, précité.

2871. — Cette opinion paraît même prévaloir en doctrine. On s'appuie en ce sens sur l'art. 1445, C. civ., qui fait remonter au jour de la demande le jugement de séparation de biens quant à ses effets, article dont la jurisprudence, soutenue par une partie de la doctrine, étend la solution à la séparation de biens accessoire à la séparation de corps. Sans présenter ici la critique de cette théorie, disons seulement que pour combattre cette rétroactivité relativement aux intérêts de la dot, on argueraît en vain de l'art. 1153; il ne s'agit pas ici d'intérêts moratoires véritables dus pour retard mais d'intérêts légaux, de fruits dus de plein droit au propriétaire qui reprend sa chose : il y a identité de motifs pour appliquer au régime dotal la règle écrite par l'art. 1445 sous le régime de communauté. Remarquons du reste que si l'on devait écarter les art. 1445 et 1570 au cas de séparation de biens pour appliquer l'art. 1153, les intérêts ne courraient pas de plein droit même à compter du jugement de séparation de biens, ils ne seraient dus que du jour où ils seraient spécialement demandés. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1935 et 2169; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 632, notes 34 et 35; Colmet de Santerre, t. 6, n. 242 *bis*-I; Guillouard, t. 4, n. 2155; Vuébat, *Séparation de biens sous le régime dotal*, p. 83. — V. au surplus, *infrà*, v° *Séparation de biens*.

2872. — Nous venons ainsi de préciser le moment où cesse, sous le régime dotal, le droit de jouissance du mari; il reste à dire comment se partagent les fruits des biens dotaux pendant l'année qui s'écoule depuis la date anniversaire du mariage jusqu'à l'un ou l'autre de ces événements. La réponse à cette question est fournie par l'art. 1571, C. civ., d'après lequel « à la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré pendant la dernière année. L'année commence du jour où le mariage a été célébré ». La femme ou ses héritiers n'ont donc droit aux fruits de la dernière année que sauf ce qui en revient au mari, qui les gagne dans la proportion du temps qu'a duré le mariage pendant cette dernière année, quelle que soit la nature des fruits, naturels, industriels ou civils, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les fruits perçus durant le mariage et ceux qui restent à percevoir. — Benoît, t. 2, n. 195 et s., 205 et s.; Proudhon, t. 2, n. 911, t. 5. n. 2702-2706; Marcadé, sur l'art. 1571, n. 1; Rodière et Pont, t. 3, n. 1937 et 1938; Troplong, t. 4, n. 3673; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 633, notes 38 et 39; Guillouard, t. 4, n. 2156. — *Contrà*, Seriziat, n. 302; Taulier, t. 5, p. 372. — *Sic*, dans l'ancien droit, Duperrier, *Max. de droit de la dot*, t. 1, p. 511; Despeisses, t. 1, p. 444; Roussilhe, t. 1, n. 341.

2873. — L'art. 1571 déroge donc aux règles ordinaires de l'usufruit; l'art. 585, C. civ., attribuant les fruits naturels ou industriels à celui du propriétaire ou de l'usufruitier qui les a perçus pendant la dernière année de jouissance. Il se justifie par cette considération que les fruits de la dot devant subvenir aux charges du mariage, le mari les doit acquérir, mais les doit acquérir seulement en proportion du temps pendant lequel il a dû subvenir à ces charges; il n'y a pas sous ce rapport à distinguer entre les diverses catégories de fruits, tous sont traités comme des fruits civils.

2874. — Cette disposition tire son origine du droit romain (L. unic., § 16, C. *de rei mor.*, act. V-13; Paul, Sent. II, 22. L. 7, § 1, D., *Sol. matrim.*, XXIV, 3) et était suivie dans l'ancien droit (Despeisses, *Contrats*, part. 1, tit. 15, sect. 3, n. 18). Seulement la L. 5, D., *Sol. matrim.*, décidait que si le mari n'était entré en jouissance du fonds dotal qu'après le mariage, on ne devait partir pour faire le compte des fruits que du jour où le fonds lui avait été livré. D'où les anciens auteurs enseignaient que l'année qui doit servir de point de départ pour le calcul de la dernière année du mariage ne commençait que du jour où le mari était entré en jouissance du fonds dotal, lorsque cette entrée en jouissance était postérieure au mariage (Roussilhe, t. 1, n. 341, et édit. 1856, n. 343; Despeisses, sect. 3, n. 24). Bien que certains auteurs pensent devoir maintenir aujourd'hui cette solution (Benoît, t. 2, n. 190; Rodière et Pont, t. 3, n. 1944), elle est condamnée par le texte de l'art. 1571 qui, pour écarter la distinction romaine, place sans faire aucune distinction le début de l'année au jour de la célébration du mariage. — Troplong, t. 4, n. 3673, 3676; Tessier, t. 2, n. 891; Toullier, t. 14, n. 283.

2875. — Si, d'ailleurs, le fonds constitué en dot avait été livré au mari avant la célébration, ce ne serait pas du jour de la délivrance qu'il faudrait faire commencer l'année, mais du jour de la célébration; car les fruits perçus avant le mariage n'appartiennent pas au mari; ils font partie de la dot et doivent être restitués à la dissolution du mariage. — Toullier, t. 14, n. 163.

2876. — La règle de l'art. 1571, étant donné son caractère équitable, doit être entendue largement. Ainsi, bien qu'il vise uniquement les fruits des immeubles dotaux, il en faut étendre la disposition aux fruits naturels ou civils irréguliers de tous les biens dotaux : par exemple, aux produits périodiques des biens mobiliers dotaux dont la femme a conservé la propriété. Il en est ainsi, notamment, du croît et de la toison d'un troupeau (telle est la décision formelle de la loi 7, § 9, D., *De solut. matrim.*), et des dividendes ou répartitions annuels ou trimestriels attachés à des actions de finance ou d'industrie. — Taulier, t. 5, p. 371; Rodière et Pont, t. 3, n. 1946; Proudhon, t. 5, n. 2702-2708; Benoît, t. 2, n. 195; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 633, note 40; Guillouard, t. 4, n. 2158.

2877. — De plus, non seulement l'art. 1571 est applicable à quelque époque qu'ait lieu la dissolution du mariage, mais, bien qu'il prévoie seulement le cas de mariage dissous, il s'applique dans tous les cas où la jouissance du mari vient à cesser, fût-ce pour cause de séparation de corps ou de biens. L'article a statué sur le *id quod plerumque fit* et les motifs de décider sont les mêmes dans toutes les hypothèses où il y a lieu à restitution de la dot. — Proudhon, *Usufr.*, t. 5, n. 2696; Rodière et Pont, t. 3, n. 1950; Troplong, t. 4, n. 3678; Seriziat, p. 414, n. 305; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 634, note 41; Guillouard, t. 4, n. 2157.

2878. — Seulement la règle ne s'applique pas au commencement du mariage : la récolte que le mari trouve alors sur pied correspond en effet à une année du mariage. Lors donc que l'union est célébrée la veille de la moisson ou de la vendange, le mari a de suite droit à toute la récolte du fonds dotal, sous la condition que, si le mariage vient à être dissous avant la révolution d'un an à dater du jour où il a été contracté, le mari ou

ses héritiers seront tenus de rendre à la femme ou à ses héritiers sur cette récolte, une part proportionnelle au temps qui reste à s'écouler depuis la dissolution du mariage jusqu'à la fin de l'année. — Proudhon, t. 5, n. 2709.

2879. — D'autre part, la femme ou ses héritiers n'ont pas le droit de réclamer une part dans les intérêts ou les arrérages de rentes que le mari n'aurait pas exigés les années précédentes, en soutenant que ces intérêts se trouvant exigibles au moment de la dissolution du mariage, doivent faire partie des fruits de la dernière année. Une pareille prétention serait entièrement contraire au principe qui veut que tant que le mari supporte les charges du mariage, il jouisse des fruits de la dot.

2880. — Pour appliquer la règle de l'art. 1571 aux fruits naturels et industriels il faut avant tout rechercher, étant données les précédentes récoltes, quels fruits doivent être considérés comme des revenus de l'année dans laquelle cesse la jouissance du mari, en faire une masse qu'on divise en trois cent soixante-cinq parties : le mari ou ses héritiers prennent autant de ces parties que l'usufruit a duré de jours dans la dernière année. Ainsi, supposons que dans le domaine constitué en dot, il y ait plusieurs genres de récoltes, telles que foin, blé et vin; supposons encore que le mariage ait commencé le 1er janvier et qu'il ait été dissous le 1er septembre, après la perception du foin et du blé; il semblerait que, dans ce cas, le foin et le blé dussent appartenir au mari, sauf à la femme à se prévaloir de toute la vendange; mais il n'en doit pas être ainsi : on doit faire une masse de tous les fruits perçus dans l'année de la dissolution du mariage, et la diviser ensuite entre les époux à proportion du temps qu'il a duré pendant cette année. S'il en était autrement, le partage ne serait pas en rapport avec la durée du mariage, et la loi ne serait pas justement appliquée. — Benoît, t. 2, n. 196; Toullier, t. 14, n. 301; Proudhon, *Usufr.*, t. 5, n. 2694; Duranton, t. 15, n. 450; Marcadé, sur l'art. 1571, n. 1; Tessier, t. 2, p. 170; Odier, t. 3, n. 1404 et 1405; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 634, note 44.

2881. — Seulement, remarquons-le bien, ce sont moins les fruits perçus dans la dernière révolution de douze mois que les fruits à percevoir comme afférents à cette période qui doivent constituer la masse. L'art. 1571 est applicable évidemment lors même que la jouissance du mari vient à cesser au cours de la première année de mariage. Si donc un mariage célébré le 1er octobre, la veille des vendanges de la vigne apportée en dot par la femme, n'avait duré qu'un an et avait été dissous à pareil jour de l'année suivante, mais après une seconde vendange qui, plus hâtive que la première, aurait été recueillie dès le 1er septembre, le mari ou ses héritiers seraient tenus de rendre la seconde récolte tout entière. — Proudhon, *Usufr.*, t. 5, n. 2713; Benoît, t. 2, n. 197; Rodière et Pont, t. 3, n. 1939; Toullier, t. 14, n. 298; Marcadé, sur l'art. 1571, n. 1; Aubry et Rau, t. 5, § 540, notes 42 et 43. — *Contrà*, Taulier, t. 5, p. 372; Seriziat, p. 410, n. 302. — Ces derniers auteurs attribuent au mari, dans tous les cas, la totalité des fruits perçus. Il en est de même de Cujas, *Observ.*, lib. 14, chap. 22 : *adeo ut*, dit cet auteur, *si expleatur is annus in matrimonio, etiamsi bis in eo vendemiam collegerit, maritus omnem eum fructum lucraturus sit.*

2882. — A l'inverse, si le mariage a duré un an et que le mari n'ait perçu pourtant aucune récolte, parce que celle pendante lors de la dissolution du mariage a été retardée, le mari doit prendre cette récolte tout entière. — Proudhon, *ubi sup.*, n. 2715; Rodière et Pont, *loc. cit.*; Marcadé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*

2883. — Il peut se produire d'autres complications, rendant l'application de la règle un peu plus difficile. D'abord nous ne la croyons prescrite que pour les biens apportés lors du mariage; quant aux biens advenant par la suite, chaque récolte faite au cours d'une année matrimoniale doit être, croyons-nous, attribuée à cette année-là. Parmi ces biens il faut faire une place à part aux mines : si pendant le mariage, il a été découvert une mine sur le fonds dotal et que le mari en ait obtenu la concession, la femme ne pourra répéter à la dissolution du mariage que la propriété de la surface du terrain et la redevance due en général au propriétaire; le mari restera seul maître de la mine (L. 21 avr. 1810, art. 6, 18, 19 et 42). — Toullier, t. 14, n. 296; Proudhon, *Tr. des dr. d'usufruit*, t. 5, p. 525; Rodière et Pont, t. 3, n. 1943. — « Seulement, ajoutent ces derniers auteurs, si le mari avait caché à sa femme ses démarches pour obtenir la concession, et l'avait empêchée d'en faire pour son propre compte, il serait passible de dommages-intérêts dont les tribunaux auraient à fixer le chiffre, car un administrateur ne doit jamais profiter de sa qualité pour trahir les intérêts de la personne qu'il a mission de protéger. »

2884. — Même pour les biens apportés lors du mariage, il est possible qu'un fonds ait été constitué en dot avec déclaration que l'estimation en emporte vente au mari, et que néanmoins il ait été stipulé qu'il serait facultatif à ce dernier de restituer l'immeuble ou l'estimation, à son choix : en pareil cas les fruits de la dernière année devraient-ils être divisés, si le mari optait pour la restitution de l'immeuble? — Nous croyons devoir nous décider pour l'affirmative. En laissant ainsi le choix au mari de rendre le fonds ou son estimation, on lui confère en quelque sorte le droit de décider si la dot consistera en immeubles ou en argent; et dès que l'option est faite par lui, pour la restitution du fonds, c'est comme si dès le principe on l'avait purement et simplement constitué en dot sans estimation; cas dans lequel il ne peut s'élever de doute sur la division des fruits. — Il faudrait décider la question de la même manière, si l'option étant laissée à la femme, elle se décidait à reprendre l'immeuble et non le prix.

2885. — D'autre part, lorsque la femme se fait une constitution de biens ruraux susceptibles d'être affermés, le compte des fruits varie dans certains cas. — Ainsi : 1° supposons que le mari ait trouvé les immeubles libres et non affermés; dans ce cas, il entre en jouissance tout de suite et perçoit toutes les récoltes pendantes, sauf à tenir compte à la femme des frais de culture. S'il continue à jouir des biens sans les affermer, jusqu'à la dissolution du mariage, le compte des fruits se fait sur toute l'année et sur la totalité des fruits perçus, comme nous l'avons déjà expliqué ci-dessus. — En pareil cas, si le mariage a été célébré après la récolte et que les fonds de la femme n'aient été apportés en dot que dépouillés de leurs fruits, si le mari vient à les affermer, quelle que soit la date du bail, les échéances du fermage doivent, dans la liquidation des droits du mari pour la dernière année, avoir lieu, à son profit, à compter rétroactivement du jour de la célébration du mariage. — Proudhon, *Usufr.*, t. 5, n. 2729.

2886. — Mais si au début de la dernière année du mariage, le mari a déjà recueilli sur le fonds dotal les fruits naturels, et qu'il ait ensuite donné à ferme le même fonds pour les récoltes à venir, on ne doit pas, dans le règlement de ses droits sur les revenus de la dernière année, faire entrer cumulativement les échéances du prix du bail considérées comme fruits civils, avec les fruits naturels déjà perçus par le mari; mais il faut, par une fiction, considérer le bail comme portant sur la récolte déjà recueillie par le mari, et accorder à ce dernier un prorata équivalent aux échéances du bail pendant la dernière année du mariage. — Proudhon, *Usufr.*, t. 5, n. 2716.

2887. — 2° Supposons que le mari trouve en entrant des biens affermés et d'autres qui ne le soient pas, et que les choses restent ainsi jusqu'au moment où il échoit de faire le compte des fruits entre les époux; dans ce cas le mari n'aura pas le droit de prendre sa part plutôt sur le prix de ferme que sur les récoltes de biens non affermés; on devra faire les parts sur les deux espèces de fruits des biens constitués en dot, de manière que chacun ait une portion du prix de ferme et une portion des récoltes existantes ou perçues. Le mari ne serait pas fondé à exciper de la circonstance qu'il aurait employé ou dépensé les sommes payées par le fermier, pour ne laisser à la femme que des récoltes; il devrait, s'il avait perçu la portion du prix de ferme échue, rembourser en numéraire, à la femme, la part qui lui reviendrait. Par la même raison, la femme ne pourrait pas exiger toute sa part en argent ou en récoltes, les portions devant se former de l'un et de l'autre de ces produits. — Benoît, t. 2, n. 212.

2888. — 3° Si le mari a trouvé, lors de la célébration du mariage, tous les biens dotaux affermés et qu'il continue à l'expiration du bail de les laisser en ferme, les fermages lui seront acquis jour par jour, à raison de la durée du mariage.

2889. — On suit la même règle que pour les récoltes annuelles à l'égard des produits périodiques qui se perçoivent à des intervalles de plusieurs années. Le mari y a droit en proportion de la durée du mariage. Ainsi, par exemple, s'agit-il d'un bois dont la coupe ne se fait que tous les neuf ans, si le mariage a duré six ans, le mari a droit aux deux tiers de la coupe de ce bois, à quelque époque qu'elle soit faite : si elle a été faite pendant le mariage, il en devra rendre un tiers; si elle ne se fait qu'après la dissolution du mariage, il en pourra réclamer les deux

tiers. — Toullier, t. 14, n. 314; Delvincourt, édit. 1824, notes, p. 119; Proudhon, *Usufr.*, t. 5, n. 2735-2737; Duranton, t. 15, n. 458; Marcadé, sur l'art. 1571, n. 2; Rodière et Pont, t. 3, n. 1940; Odier, t. 3, n. 1407; Tessier, t. 2, p. 172; Bellot des Minières, t. 4, p. 373; Seriziat, n. 303; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 45, p. 634; Colmet de Santerre, t. 6, n. 243 *bis*-III; Laurent, t. 23, n. 574; Guillouard, t. 4, n. 2158.

2890. — En somme, on calcule la valeur desdits fruits pour la période dans laquelle se place la dernière année de jouissance du mari, et on répartit cette somme entre les époux ou leurs héritiers proportionnellement au temps où se fait la restitution de la dot. Un principe analogue doit être suivi à l'égard des récoltes se produisant à des intervalles plus courts qu'une année, comme dans la culture maraîchère. — Mêmes auteurs.

2891. — Seul, quand il s'agit de produits périodiques ne se récoltant pas tous les ans, M. Troplong (t. 4, n. 3675) est d'un avis contraire; selon lui, le mari a toujours droit à la totalité des fruits dont il s'agit lorsqu'ils ont été récoltés pendant le mariage, et n'y a jamais aucun droit lorsqu'ils n'ont été récoltés qu'après la dissolution du mariage. Mais ce procédé, comme tous autres imaginés pour résoudre cette difficulté non prévue par la loi, produirait de choquantes injustices, soit pour le mari, soit pour la femme, alors que le texte de l'art. 1571 les prévient même pour les récoltes annuelles.

2892. — D'ailleurs, s'il ne s'agit pas de produits périodiques assimilés aux fruits, il n'y a pas lieu à partage entre les époux. S'il s'agit, par exemple, d'un bois de haute-futaie non aménagé en coupes réglées, la femme profite seule de l'augmentation de valeur des arbres; ces produits n'ayant jamais été soumis au droit de jouissance du mari, celui-ci ne peut réclamer une part proportionnelle de l'accroissement au cours de la dernière année. — Lyon, 3 mars 1845, Gouttenoire, [S. 46.2.260, P. 46.2.347, D. 46.2.140] — *Sic*, Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 10, n. 22; Roussilhe, n. 335; Seriziat, n. 77; Guillouard, t. 4, n. 2158.

2893. — Avant de procéder à la division des fruits on prélève les frais de culture, car les fruits ne sont comptés que déduction faite des dépenses qu'ils ont occasionnées : *fructus eos esse constat qui deducta impensa supererunt* (L. 7, *in pr.*, ff., *Solut. matr.*). La répartition proportionnelle dont nous avons parlé ne s'opère donc que sur le prix net, les frais étant défalqués du produit brut de la récolte. C'est l'application de la règle générale de l'art. 548, C. civ., à laquelle il n'est apporté d'exception que par l'art. 585 en matière d'usufruit; mais ce dernier texte étant inapplicable sous le régime dotal, la règle de l'art. 548 reprend son empire. — Duranton, t. 15, n. 449; Rodière et Pont, t. 3, n. 1941 et 1942; Troplong, t. 4, n. 3677; Odier, t. 3, n. 1408; Tessier, t. 2, note 898; Benoît, t. 2, p. 275; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 46, p. 635; Colmet de Santerre, t. 6, n. 243 *bis*-VII; Guillouard, t. 4, n. 2159. — *Contrà*, Taulier, t. 5, p. 375; Seriziat, n. 306 — *Sic*, dans l'ancien droit, Serres, *Inst.*, p. 127; Despeisses, *Dot*, sect. 3, n. 18, 24.

2894. — D'où il suit que si, à la dissolution du mariage, le mari a lui-même cultivé les fonds, il sera ou ses héritiers seront en droit de prélever, avant tout partage, les frais de culture et de semences. Si le domaine constitué en dot est affermé à moitié fruits, le partage ne porte que sur la moitié revenant au propriétaire; la part due au fermier est considérée comme frais de culture. Par contre, le mari doit tenir compte à sa femme ou aux héritiers de celle-ci des semences et frais de culture exposés pour les fruits pendants lors de la célébration du mariage.

§ 3. *Privilèges de viduité.*

2895. — La femme, en cas de dissolution du mariage par la mort du mari, puise dans l'art. 1570 trois droits distincts à titre de privilèges de viduité : 1° le droit à des habits de deuil; 2° le droit à l'habitation pendant une année à compter de la mort du mari; 3° le droit de se faire fournir par la succession de ce dernier des aliments pendant cette même année à charge d'abandonner les intérêts de sa dot pendant le même temps.

2896. — 1° Le droit aux habits de deuil existe donc pour la veuve dotale comme sous le régime de la communauté même en cas de renonciation (C. civ., art. 1481) et il est régi par les mêmes principes. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1732 et s.

2897. — Ces habits doivent lui être fournis sur la succession et sans imputation sur les intérêts à elle dus (C. civ., art. 1570, § 2). — Troplong, t. 4, n. 3670; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 633; Guillouard, t. 4, p. 452, n. 2164.

2898. — Ils doivent être fournis non seulement à la veuve, mais encore aux enfants et aux domestiques (Taulier, t. 5, p. 369; Duranton, t. 15, n. 571; Rodière et Pont, t. 3, n. 1950). Et la veuve peut exiger que la valeur lui en soit fournie en argent. — Toullier, t. 13, n. 272; Rodière et Pont, t. 3, n. 1951; Seriziat, n. 299; Taulier, t. 5, p. 369; Guillouard, *loc. cit.*

2899. — La somme ainsi fournie à la veuve ne peut être détournée de la destination que lui assigne la loi, elle est donc insaisissable pour les créanciers de la femme. — Toulouse, 20 juill. 1822, Martin, [S. et P. chr.]

2900. — Le montant de cette somme est fixé suivant la fortune du mari, comme dit l'art. 1481. La fixation, d'ailleurs, en a toujours été abandonnée à l'arbitrage des juges (Paris, 20 févr. 1815, Bosredon, S. et P. chr.), et réglée eu égard aux forces de la succession. — Paris, 1er juin 1811, Cerveau, [P. chr.]

2901. — 2° Le droit à l'habitation fait partie des privilèges de viduité. Il comprend tout ce qui est nécessaire à la veuve pour son logement, celui de sa famille et de ses domestiques. Il doit être conforme à son rang. — Benoît, t. 2, n. 143; Rodière et Pont, t. 3, n. 1952; Troplong, t. 4, n. 3671. — Il ne peut cependant excéder ce dont elle jouissait avant le décès de son mari.

2902. — La disposition de l'art. 1570, C. civ., relative au régime dotal, est plus impérative que celle de l'art. 1465 du même Code pour le régime de la communauté. Ainsi, d'une part, l'habitation doit être fournie à la veuve pour l'année de deuil et non pas seulement pour les dix mois pendant lesquels il ne lui est pas permis de contracter un nouveau mariage ou *à fortiori* pendant trois mois et quarante jours comme le porte l'art. 1465. — Troplong, t. 4, n. 3670; Rodière et Pont, t. 3, n. 1952; Guillouard, t. 4, n. 2165.

2903. — Ainsi, d'autre part, si dans la succession du mari il n'y avait point de maison, et que le mari habitât une maison étrangère à titre de location, la femme aurait le droit de jouir du bail pendant l'année de viduité et même, si le bail était expiré et que la veuve ne pût prendre son habitation en nature, elle aurait, d'après l'art. 1570, la faculté de l'exiger sous forme d'indemnité. — Proudhon, t. 5, n. 2800; Benoît, t. 2, n. 145; Bellot des Minières, t. 4, p. 267.

2904. — Mais cette obligation pour les héritiers d'indemniser la femme n'existe plus quand les époux habitaient une maison appartenant à la femme. Pour soutenir le contraire, on peut faire remarquer que la loi ne distingue pas. L'art. 1570, en effet, peut-on dire, est général et absolu, et il ne comporte aucune exception pour le cas où la femme est elle-même propriétaire d'une maison, pas plus que pour le cas où elle posséderait déjà des habits de deuil. La loi fait donc bien du droit d'habitation, pendant l'année du veuvage, une dette de la succession, et, par suite, lorsque celle-ci ne fournit pas ou n'offre pas de fournir cette habitation en nature, la créance de la veuve se résout nécessairement en une indemnité équivalente au revenu de son habitation personnelle, qu'elle pourrait louer ou utiliser autrement, si la succession était en mesure de lui procurer celle qui était à sa charge. Si la femme habite pendant l'année dans une maison à elle appartenant, elle acquitte la dette des héritiers aux dépens de sa fortune personnelle, elle doit donc être indemnisée.

2905. — Cette thèse est inexacte. La charge de la succession créée par l'art. 1570, C. civ., est fondée sur des motifs de convenance qui limitent l'obligation à assurer à la femme l'habitation dans la maison conjugale, de telle sorte que, si elle est propriétaire de cette maison, la succession ne lui doit ni une autre habitation, ni une indemnité pécuniaire représentative. C'est ce qui ressort du discours du tribun Siméon : « La veuve, disait-il à propos de l'art. 1570, a, de plus, dans tous les cas, le droit de continuer pendant un an son habitation dans la maison conjugale » (Fenet, *Rec. des travaux préparatoires du C. civ.*, t. 13, p. 829). D'où il suit que, si cette maison lui appartient, la succession n'a rien à lui fournir. C'est ce qui est universellement admis dans le cas de l'art. 1465, C. civ., qui, sous le régime de la communauté, vise bien, pour y assurer l'habitation de la femme pendant les délais d'inventaire, la maison où était établi le domicile conjugal (Exposé des motifs de Berlier : Fenet, t. 13, p. 736; Duranton, t. 14, n. 468; Troplong, t. 3, n. 1599; Odier, t. 1, n. 484; Rodière et Pont, t. 2, n. 1031). Il en est de même sous le régime dotal, car le motif de bienséance qui a fait accorder à la femme le droit d'habitation n'existant plus,

ce bénéfice doit cesser : *cessante ratione legis, cessat lex.* — Rodière et Pont, t. 3, n. 1952; Guillouard, t. 4, n. 2165.

2906. — Jugé, en ce sens, que la veuve à qui son mari a légué la maison qu'ils habitaient ensemble, n'est point fondée à réclamer des héritiers du mari une autre habitation, ou à exiger d'eux une indemnité en argent. — Aix, 2 mai 1839, Talamel, [S. 39.2.528, P. 39.1.640]

2907. — ... Que la faculté conférée à la veuve dotale par l'art. 1570, C. civ., de demeurer au domicile conjugal pendant l'an de deuil ne saurait lui permettre de répéter un loyer contre les héritiers du mari qu'autant qu'elle aurait été mise dans le cas d'en faire effectivement la dépense, ceux-ci n'ayant pas voulu lui fournir en nature le logement auquel elle avait droit. — Cass., 8 janv. 1890, Marquise de Vivens, [S. et P. 92.1.380, D. 91.1.225]

2908. — Il en résulte que l'obligation des héritiers prend fin, lorsque la veuve continue à rester dans l'habitation où était fixé ce domicile parce qu'elle en est propriétaire à un titre quelconque. — Même arrêt.

2909. — Le droit d'habitation existe pour la veuve, quelle que soit sa position de fortune. Mais si elle ne veut pas user de l'habitation que la loi lui accorde, elle ne peut en réclamer la valeur en argent; elle ne peut pas non plus vendre ou céder son droit à un tiers. Si la veuve habite seule la maison du mari, elle doit en payer les contributions pendant le temps qu'elle en jouit; si elle l'habite conjointement avec les héritiers, elle doit payer à concurrence de son droit. — Benoît, t. 2, n. 145.

2910. — 3° C'est encore un droit réservé par l'art. 1570, C. civ., à la veuve seule que celui consistant à obtenir aux dépens de la succession du mari des aliments pendant l'année de deuil. Mais à la différence des habits et de l'habitation, les aliments ne se cumulent pas avec les intérêts ou les fruits. La femme a seulement l'option entre les aliments et la restitution des intérêts ou des fruits.

2911. — L'origine de ce droit vient de ce que fort souvent la dot ne devant être restituée qu'une année après la dissolution du mariage (V. *suprà*, n. 2741), il convient que la femme soit nourrie pendant ce temps par la succession de son mari; car il pourrait arriver que, pendant le délai accordé pour la restitution de la dot, la femme ne vînt à manquer de toutes les choses nécessaires à sa subsistance et à son entretien. Il existait déjà dans l'ancien droit où, pour régler le coût desdits aliments on avait égard à la valeur des revenus que la femme retirait de ses propres biens; s'ils étaient considérables, il ne lui en était point accordé, parce que la loi a surtout eu pour but de la mettre à l'abri du besoin (Dupérier, *Maximes du droit*, t. 1, liv. 5; Serres, *Instit. du dr. franç.*, liv. 2). Au parlement de Provence on n'admettait pas la femme à consommer les aliments dans la maison du défunt; on les lui donnait toujours en argent. A Toulouse, il en était autrement : la femme était admise à les manger dans la maison, et on y tenait pour maxime que : *In domo mariti lugere debet mulier.* — V. les *Maximes du Palais*, t. 1, p. 236.

2912. — En principe, l'année de viduité était autrefois due même à la veuve qui n'avait pas apporté de dot, ou dont la dot ne produisait pas assez d'intérêts pour la nourrir. — Serres, *Inst. du dr. franç.*, p. 329. — Serres, du reste (p. 30), cite un arrêt rendu par le parlement de Toulouse, le 20 févr. 1734, dans la cause de la dame de Montels, veuve du sieur de Méritens, et des héritiers de son mari, et qui jugea que cette dame, qui ne s'était constitué aucune dot, mais qui, d'ailleurs, avait de quoi vivre honnêtement, ne pouvait pas demander l'année de viduité, qui ne représente, pour ainsi dire, que les intérêts de la dot. On lui adjugea seulement les habits de deuil.

2913. — Les mêmes principes doivent encore être observés aujourd'hui. L'année de viduité ne peut être considérée comme une libéralité du mari; c'est un droit que la femme tient de la loi et elle peut, croyons-nous, s'en prévaloir n'eût-elle apporté aucune dot au mari. — Toulouse, 25 août 1815, Brouilhet, [S. et P. chr.] — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Rég. dot.*; Benoît, t. 2, n. 141; Seriziat, n. 290; Taulier, t. 5, p. 361. — *Contrà*, Merlin, *Rep.*, v° *Viduité*; Rodière et Pont, t. 3, n. 1949.

2914. — Mais il y a là une extension toute morale d'une règle qui, en principe, comporte une option. D'ailleurs les aliments qui comprennent aussi les frais de maladie, se règlent uniquement sur les besoins de la veuve d'après sa condition de fortune. Si donc la femme opte pour les aliments pendant l'an de deuil, les tribunaux sont maîtres de déterminer ces aliments suivant la condition des parties, et même dans une proportion plus élevée que les intérêts de la dot. — Cass., 1er juill. 1835, Gambont, [S. 35.1.820, P. chr.]

2915. — En revanche, croyons-nous, ils pourraient refuser de lui en allouer si ses revenus paraphernaux suffisaient à sa subsistance, les aliments n'étant pas destinés à devenir pour la veuve une source de bénéfices. — Benoît, t. 2, n. 140; Rodière et Pont, t. 3, n. 1955. — *Contrà*, Duranton, t. 15, n. 573.

2916. — Les aliments peuvent être fournis en nature ou en argent. D'après MM. Rodière et Pont (*loc. cit.*), ils doivent l'être en principe en nature; la femme n'a pas le droit de les exiger en argent, à moins que des circonstances particulières ne portent le juge à décider autrement. Suivant M. Benoît, au contraire (t. 2, n. 143), la veuve ne pourrait être contrainte à accepter l'un plutôt que l'autre mode de paiement. A nos yeux, c'est une question de fait à résoudre dans chaque espèce par les tribunaux en cas de contestation.

2917. — Le droit aux aliments comporte une option à faire par la femme entre cette attribution ou les intérêts de sa dot pendant la même période. Cette option que la femme peut faire quoique mineure, sans autorisation du conseil de famille puisqu'il ne s'agit que de ses revenus (Rodière et Pont, t. 3, n. 1956), est encore possible lorsque sa dot consiste exclusivement en immeubles ou autres objets qui, étant restés sa propriété, doivent lui être restitués immédiatement après la dissolution du mariage en règle générale. Si en effet en principe, la femme a le droit de reprendre, immédiatement après la dissolution du mariage, les objets qui sont restés sa propriété, ce droit est facultatif, et, si elle n'en use point, la loi ne dit pas qu'on puisse l'y contraindre. Il est vrai que l'art. 1570 ne parle que des « intérêts » de la dot, mais il a eu en vue l'hypothèse la plus fréquente celle d'une somme d'argent; il faut donc entendre cette expression dans le sens plus large de « revenus ». — Rodière et Pont, t. 3, n. 1953; Seriziat, n. 295; Guillouard, t. 4, n. 2166. — *Contrà*, Duranton, t. 15, n. 572; Bellot des Minières, t. 4, p. 266.

2918. — Mais en optant pour les aliments, la femme dont la dot comprenait tout ou partie des immeubles perd tout droit aux fruits naturels ou civils de ces immeubles aussi bien qu'aux intérêts proprement dits des sommes dotales pendant l'année. — Duranton, t. 15, n. 574; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 36, p. 633; Guillouard, t. 4, n. 2166.

2919. — Nous ne saurions donc admettre avec un arrêt de cassation que la femme dotale ayant reçu la restitution de sa dot des mains des héritiers du mari, qui la lui offraient volontairement, ne perd pas pour cela le droit de réclamer des aliments pendant un an, conformément à ses besoins; que les art. 1565 et 1570, C. civ., laissent en effet à la veuve seule le droit d'option à cet égard. — Cass., 3 août 1853, Belzingue, [P. 56.1.313, D. 54.1.60]

2920. — Cette solution nous paraît en effet difficilement conciliable avec les dispositions de l'art. 1570, qui n'autorise pas le cumul par la veuve des intérêts de sa dot et des aliments. La femme dotale qui, après la mort de son mari, a consenti à recevoir sa dot, nous semble en effet avoir, par cela même, préféré les intérêts de sa dot à des aliments, et avoir épuisé, par suite, le droit d'option que lui réservait l'art. 1570 : elle a donc perdu le droit de réclamer des aliments.

2921. — Il a été jugé, avec plus de raison croyons-nous, que la veuve qui a été saisie, dès l'instant du décès de son mari, de la jouissance de tous ses biens immobiliers n'est point fondée à réclamer des aliments durant l'année de deuil. — Riom, 24 juill. 1822, Coharde, [P. chr.]

2922. — La femme qui a choisi entre les intérêts de sa dot pendant l'an de deuil et des aliments pendant ledit temps, ne peut revenir sur son choix. L'option une fois faite est irrévocable. — Seriziat, n. 291; Rodière et Pont, t. 3, n. 1957; Guillouard, t. 4, n. 2166.

2923. — Mais toute option qui emporte une renonciation ne devant jamais s'induire d'actes équivoques, la femme ne peut être réputée avoir opté, soit pour des aliments, parce qu'elle s'est nourrie quelque temps avec les provisions existant lors de la dissolution du mariage, soit pour les intérêts de sa dot, parce qu'elle a reçu une partie de ses intérêts des débiteurs. En effet, la femme peut avoir eu l'intention de précompter, dans le premier cas, les provisions sur les intérêts, et, dans le second cas, les intérêts sur les aliments. La femme ne doit donc être réputée

avoir fait une option qu'autant qu'elle l'a déclaré d'une manière expresse ou implicite, mais nécessaire, comme, par exemple, lorsqu'elle a formé contre les héritiers du mari une demande tendant à ce que ceux-ci lui fournissent des aliments, ou, au contraire, à ce qu'ils lui paient des intérêts de sa dot. — Rodière et Pont, *loc. cit.*

2924. — Le forfait établi par l'art. 1570 peut d'ailleurs être continué entre les parties. D'où la femme dotale qui, après le décès de son mari, s'est fait fournir des aliments sur la succession de ce dernier, même après l'an de deuil, perd le droit d'exiger les intérêts de sa dot pour la période correspondante : la règle établie à ce sujet par l'art. 1570, C. civ., pour l'an de deuil est applicable également, et à plus forte raison, au temps qui suit cette première année du veuvage. — Bastia, 26 déc. 1855, Morati, [S. 56.2.13, P. 56.1.442, D. 56.2.149] — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 2166.

2925. — Les différents droits reconnus à la veuve dotale par l'art. 1570-2° lui appartiendraient lors même qu'elle aurait reçu une libéralité du mari. Ainsi, le legs de divers objets mobiliers, quelle qu'en soit d'ailleurs l'importance, fait par un mari à sa femme, ne prive pas celle-ci du droit de réclamer des héritiers du défunt l'habitation et les aliments de l'an de deuil. — Aix, 2 mai 1839, Talamel, [S. 39.2.528, P. 39.1.640] — *Sic*, Tessier, t. 2, p. 264 ; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 633, note 37; Guillouard, t. 4, n. 2165. — Mais il en serait autrement si la libéralité avait été subordonnée à la renonciation par la femme à ses droits.

2926. — Le contrat de mariage a pu, lui aussi, prévoir cette situation. La pension stipulée comme viduaire dans un contrat de mariage continue d'être payable, bien que la veuve convole à de secondes noces. — Riom, 23 avr. 1839, Ternat, [S. 39.2.454, P. 39.2.578]

CHAPITRE VII.

BIENS PARAPHERNAUX.

Section I.

Quels biens sont paraphernaux.

2927. — Les biens paraphernaux ou extradotaux (παρα φερνα) sont, sous le régime dotal, « tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot » (C. civ., art. 1574); ils comprennent tous ceux que la femme ne s'est pas constitués ou qui ne lui ont pas été donnés par contrat de mariage ou qui ne sont pas légalement subrogés à des biens appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories. Telle était déjà la règle en droit romain (L. 9, § 3, D., *De jur. dot.*), et il en était ainsi dans notre ancien droit écrit. — Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 9, sect. 4, n. 6; Guyot, *Rép.*, v° *Paraph.*, sect. 1, § 2; Merlin, *Rép.*, v^is *Dot*, § 2, n. 14, et *Paraph.*, sect. 1, § 2, n. 2. — Telle était également la jurisprudence des parlements de Toulouse, Bordeaux, Aix et Grenoble (*ibid.*). — Toutefois, suivant Denisart (*Collect. de jurispr.*, v° *Paraphernal*), il y avait un usage contraire dans les pays de droit écrit qui ressortissaient au parlement de Paris. A l'appui de cette proposition, il cite un arrêt de la Cour des aides, du 13 mars 1739, par lequel il aurait été jugé que les biens d'une femme mariée en Beaujolais sans contrat de mariage étaient réputés dotaux et non paraphernaux. — Mais Guyot (*loc. cit.*) fait observer que cet arrêt n'a point jugé cette question en principe et que dans le ressort du parlement de Paris on suivait la jurisprudence des autres parlements.

2928. — Il y avait cependant quelques exceptions. Ainsi dans les provinces de la Marche et de l'Auvergne on réputait biens dotaux « tous les biens que la femme avait au temps de ses fiançailles, s'il n'y avait dot particulière constituée en traitant de mariage ». — Cout. de la Marche, art. 304; Cout. d'Auvergne, ch. 14, art. 8. — Les biens paraphernaux étaient alors : 1° ceux que la femme s'était réservés, soit expressément, soit tacitement, par son contrat de mariage; 2° tous ceux advenant à la femme pendant le mariage, par donation, succession ou toute autre voie légitime (Cout. d'Auvergne, chap. 44, art. 1 ; de la Marche, art. 297 et 305).

2929. — La coutume de Normandie surtout donnait un sens beaucoup plus étroit au mot paraphernaux. Le paraphernal normand n'était pas un bien particulier de la femme mais se prenait sur les biens du mari après sa mort et la renonciation de la femme à sa succession, c'était en somme une partie du douaire accordé à la veuve renonçante. On y entendait par paraphernaux « les meubles servant à l'usage de la femme, comme lits, robes, linges, et autres de pareille nature » (art. 395 de cette coutume). — Roupnel, sur Pesnelle, t. 2, p. 464; Loyseau, *Traité du déguerpissement*, liv. 2, ch. 4, n. 8.

2930. — De la définition donnée des paraphernaux par le Code civil, il suit que, malgré l'adoption expresse du régime dotal, si les époux n'ont pas stipulé une constitution de dot, tous les biens de la femme sont paraphernaux. — Toullier, *Dr. civ.*, t. 14, p. 58; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Paraphernaux*, n. 3; Duranton, t. 15, n. 336; Marcadé, *Rev. crit.*, t. 1, p. 221; Rodière et Pont, t. 3, n. 1664; Aubry et Rau, t. 5, § 533 *bis*, p. 527; Guillouard, t. 4, n. 1701 et 2167; Fuzier-Herman, *Le régime dotal sans dot*. — *Sic*, en droit romain et dans l'ancien droit, L. 9, § 2, ff., *De jure dotium;* L. 1, C. *De dotis promissione;* Fabre, *Cod.*, lib. 5, tit. 7, défin. 18; Perez, *Ad Codicem*, tit. *De dotis promissione*.

2931. — En somme, en pareil cas, l'adoption du régime dotal laissant tous les biens de la femme paraphernaux produit l'effet d'une séparation de biens contractuelle. Telle était la déclaration expresse de l'art. 118 dans le projet du Code civil du 24 therm. an VII (Fenet, t. 2, p. 325). Nous avons déjà vu ces points (*suprà*, n. 314 et s.) et nous y renvoyons en rappelant seulement que tous les biens non dotaux étant paraphernaux, il suffit, pour savoir quels sont ces derniers, d'examiner l'étendue de la constitution dotale en partant de cette règle qu'en cas de doute, la paraphernalité l'emporte.

2932. — Quand la femme fait seule ou conjointement avec son mari des acquisitions à titre onéreux de meubles ou d'immeubles ou qu'elle place des capitaux, ces biens ou ces capitaux sont-ils sa propriété sans qu'elle ait à démontrer leur origine paraphernale et constituent-ils des paraphernaux? La question revient dans une large mesure à se demander, sous le régime dotal, comme sous le régime sans communauté, si la présomption de la loi Quintus Mucius est encore aujourd'hui applicable. D'après cette loi (L. 51, D., *De donat. int. vir. et ux.*, 24, 1; L. 6, C. *eod. tit.*), faute par la femme de prouver l'origine paraphernale des deniers ayant servi à l'acquisition ou au paiement, on devait présumer l'acquisition faite des deniers du mari et le bien acquis lui appartenait. Cette règle avait certainement passé du droit romain dans nos anciennes provinces de droit écrit (Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 9, sect. 4, n. 7; Roussilhe, *De la dot*, édit. Sacase, n. 191, p. 140); aussi a-t-il été jugé en 1675, par le parlement de Grenoble, que ce qu'une femme gagnait en nourrissant un enfant dont elle n'était pas la mère appartenait au mari, et que ses créanciers avaient pu faire saisir-arrêter les sommes dues pour le nourrissage, sans que la femme s'y pût opposer. Le même principe doit donc être certainement appliqué à l'époque moderne relativement aux conventions matrimoniales conclues en pays de droit écrit avant la promulgation du Code civil. — Cass., 21 févr. 1855, Schweisteger, [S. 55.1.88, P. 55.1.276, D. 55.1.75]; — 22 janv. 1877, Régis, [S. 77.1.148, P. 77.375, D. 77.1.214] — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 212.

2933. — Mais faut-il maintenir la présomption sous l'empire de nos lois actuelles? Un premier système répond affirmativement; il invoque en ce sens la tradition constante et fait remarquer la persistance des motifs qui l'ont fait créer en droit romain : la paraphernalité étant l'exception sous le régime dotal doit être prouvée, et, le mari ayant la jouissance des revenus de la dot, la probabilité est que l'acquisition a été faite à l'aide de ces revenus ou de ceux propres au mari. Ne faut-il pas éviter d'ailleurs que la femme puisse garder la propriété de biens d'une origine douteuse, partant suspecte?

2934. — D'où l'on conclut : 1° Que les acquisitions faites au nom de la femme sous le régime dotal sont, sauf preuve contraire, présumées faites des deniers du mari. — Cass., 11 janv. 1825, Jammarin, [S. et P. chr.]; — 6 mars 1866, de Chateauvillard, [S. 66.1.253, P. 66.642, D. 66.1.126] — Riom, 22 févr. 1809, Perrin, [S. et P. chr.] — Grenoble, 22 juill. 1811, Boussad, [S. et P. chr.] — Toulouse, 2 août 1825, Valette, [S. et P. chr.]; — 17 déc. 1831, Pailhac, [S. 32.2.585, P. chr.] — Aix, 21 mars 1832, Morand, [S. 32.2.435, P. chr.] — Toulouse, 16 déc. 1834, Dupuy, [S. 35.2.74, P. chr.]; — 26 févr. 1861, Traisin, [S. 61.2.

327, P. 61.818, D. 61.2.58] — Aix, 10 juill. 1862, Diana, [S. 63.2.9, P. 63.1158, D. 62.2.136] ; — 10 juin. 1869, Melon, [S. 72.2.175, P. 72.781, D. 72.2.207] — *Sic*, Benoit, t. 1, p. 279; Duranton, t. 15, n. 264 et 265; Troplong, t. 4, n. 3918; Rodière et Pont, t. 3, n. 1975; Toullier, n. 93 *bis*.

2935. — 2° Que, dès lors, les biens acquis appartiennent au mari. — Cass., 11 janv. 1825, précité. — Rom, 22 févr. 1809, précité.

2936. — D'après MM. Rodière et Pont (*loc. cit.*), ce ne sont que les gains dont la femme ne pourrait pas indiquer une origine honnête et légale qui doivent être réputés appartenir au mari. Ainsi, la femme est seule propriétaire du pécule qu'elle a acquis au moyen de travaux qui n'ont pas nui à l'accomplissement de ses devoirs, et notamment, des bénéfices qu'elle a réalisés dans un commerce étranger à celui de son mari, et pour lequel elle était dûment autorisée. Ainsi encore, si la femme ne fait que détailler les marchandises de son mari, les bénéfices appartiennent en principe à ce dernier; mais, s'il avait été convenu entre eux qu'elle recevrait une indemnité pour ce travail extraordinaire, auquel sa position ne semblait pas l'astreindre, cette convention devrait être respectée.

2937. — Jugé encore, en ce sens, qu'une seconde femme à laquelle son mari, ayant des enfants d'un premier lit, a souscrit des obligations pour sommes reçues est tenue de prouver l'origine des deniers dont la remise est constatée par la reconnaissance du mari. — Grenoble, 29 août 1826, Guttin, [S. et P. chr.]

2938. — Mais ces deux solutions ne sont pas et à juste titre universellement admises. D'abord il est inexact de conclure de la présomption romaine l'acquisition au mari de la propriété des objets achetés; il faut en effet s'en tenir à la règle d'après laquelle le bien appartient à qui l'a acquis, fût-il des deniers d'autrui, dans l'espèce à la femme; si, en lui procurant les fonds nécessaires pour cela, le mari lui a fait un avantage indirect, ses héritiers réservataires seront admis seulement à en faire la preuve. Tout ce que l'on peut induire de la présomption, c'est une obligation pour la femme d'indemniser le mari ou ses héritiers du montant du prix qu'il justifie avoir déboursé. — Cass., 21 févr. 1855, précité; — 19 déc. 1871, Parriche, [S. 71.1.192, P. 71.602, D. 72.1.77] — Grenoble, 22 juill. 1811, Boussod, [S. et P. chr.] — Toulouse, 17 déc. 1831, précité. — Montpellier, 29 mars 1841, Fau, [S. 49.2.286, P. 41.2.717] — Lyon, 11 mars 1848, Buffaz, [S. 49.2.286, D. 49.5.121] — Agen, 7 juin 1854, Canonge, [S. 54.2.459, P. 55.1.276] — Nîmes, 13 août 1857, Soulage, [S. 58.2.360, P. 59.108] — Aix, 10 juill. 1862, précité. — Alger, 6 mars 1882, Fabre, [S. 84.2.137, P. 84.1.736] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 531, note 2 et § 541, note 1; Guillouard, t. 4, n. 2172, p. 459; Colmet de Santerre, t. 6, n. 225 *bis*; Laurent, t. 23, n. 583; Labbé, note sous Cass., 1er déc. 1886, [S. 88.1.145, P. 88.1.353]

2939. — Les biens acquis à titre onéreux par la femme seule ou conjointement avec son mari lui appartiennent donc en propre pour la totalité ou pour moitié et sont des paraphernaux, sauf le cas de subrogation à des biens dotaux. Alors même que la femme qui achète un bien n'a pas de valeur propre, dotale ou paraphernale, pour en payer le prix, cette circonstance ne l'empêchera pas d'acquérir la propriété, et, si le prix est payé par le mari de ses deniers, la seule conséquence est que la femme devra restituer ce qui aura été avancé dans son intérêt; elle sera tenue comme si l'avance lui avait été faite par un tiers. — Aix, 10 juill. 1862, précité. — Il faut évidemment excepter avec la jurisprudence le cas de fraude et de simulation. — Alger, 6 mars 1882, précité.

2940. — On peut aller plus loin du reste et proclamer l'existence en droit français de la présomption édictée par Quintus Mucius même ainsi restreinte, à titre de présomption légale tout au moins. Les présomptions sont de droit étroit, nous dit l'art. 1350, C. civ.; elles ne peuvent donc être ni étendues ni *à fortiori* créées sans texte; celle de la loi 51 au Digeste, *De don. inter. vir. et ux.*, est donc écartée du moment que notre Code ne l'a pas reproduite. La preuve que les deniers payés proviennent du mari incombe donc à celui-ci ou à ses héritiers, et cela est sans inconvénient sérieux, puisque, le fait constituant une fraude à la loi en tant que donation déguisée entre époux, cette preuve peut être faite par tous les moyens, même par présomptions. — Pau, 10 déc. 1832, Bordes, [S. 33.2.240, P. chr.] — Agen, 30 janv. 1882, Monestis, [S. 83.2.223, P. 83.1.115, D. 83.2.41] — *Sic*, Marcadé, t. 6, sur l'art. 1532-II; Aubry et Rau, t. 5, p. 511 et 638, § 531, note 3 et 541, note 1; Laurent, t. 23, n. 487; Guillouard, t. 4, n. 2171; de Loynes, sur Lassaulx, *Sys. d'après*, p. 126 et 127; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 214, § 864, note 10; Valabrègue, *Rev. prat.*, 1876, t. 42, p. 56 et s.; Labbé, note précitée.

2941. — Ce qui est vrai en somme c'est qu'il peut y avoir pour le mari une présomption simple du fait de l'homme, présomption très-forte d'ailleurs quand, par suite d'une constitution générale, par la femme, de tous ses biens tant présents qu'à venir, il sont tous dotaux, mais présomption qui tombe dès qu'il y a des paraphernaux. — Grenoble, 1er févr. 1812, Joubert, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 30 juill. 1833, Deschamps, [P. chr.] — Dans tous les cas cette présomption peut être combattue par la preuve contraire et même par des présomptions. — Cass., 29 déc. 1863, Diana, [S. 64.1.11, P. 64.633, D. 64.1.120] ; — 22 janv. 1877, Régis, [S. 77.1.148, P. 77.375, D. 77.1.214] — Aix, 10 juill. 1862, Diana, [S. 63.2.9, P. 63.1158, D. 62.2.136]

2942. — Elle est, d'autre part, inapplicable quand le mari est intervenu à l'acte pour autoriser la femme. — Montpellier, 14 févr. 1843, Tarusson, [S. 43.2.222, P. chr.] — *Contrà*, Lyon, 11 mai 1848, Buffaz, [S. 49.2.286, D. 49.5.121]

2943. — ... Et surtout quand le bien est acheté conjointement par les deux époux, chacun pour moitié; la femme est alors réputée copropriétaire et avoir payé sa part de ses deniers. — Grenoble, 30 juin 1827, Denisa, [S. et P. chr.] — Agen, 22 juin 1833, Pera, [S. 35.2.143, P. chr.] — Nîmes, 13 août 1857, Soulage, [S. 58.2.360, P. 59.108]

2944. — La femme étant copropriétaire à titre paraphernal d'un bien dont, sur licitation, le mari se rend acquéreur soit en son nom personnel, soit pour le compte de son épouse, mais sans mandat d'elle et sans son concours à l'acte d'acquisition, l'art. 1408, C. civ., est applicable. En d'autres termes la femme doit être autorisée, si elle le veut, à garder la portion acquise par le mari, en tenant compte à la succession de celui-ci du prix et des loyaux coûts de cette vente. — Toulouse, 19 janv. 1825, Sarraute, [P. chr.] — Limoges, 12 mars 1828, Guvard, [S. et P. chr.] — Toulouse, 24 janv. 1835, Poulvière, [S. 35.2.383, P. chr.] — Limoges, 23 déc. 1840, Grateyrolle, [S. 41.2.246]; — 25 févr. 1841, Chibois, [S. 41.2.426] — Lyon, 20 juill. 1843, Coméat, [S. 44.2.319, P. 44.2.455] — Duranton, t. 15, n. 363; Tessier, *Dot*, p. 279; Aubry et Rau, t. 5, § 541, note 3, p. 638; Guillouard, t. 4, n. 2173.

2945. — Nous avons dit ailleurs pour quels motifs nous étendions au régime dotal l'application de l'art. 1408, C. civ.; l'origine historique comme aussi l'utilité pratique de cette disposition nous ont paru commander cette solution. Or on ne voit pas pourquoi il y aurait lieu de distinguer suivant que l'indivision porte sur des biens dotaux ou paraphernaux. Cependant MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 1977) font une distinction : « Le droit exceptionnel accordé à la femme par l'art. 1408, disent ces auteurs, repose principalement sur cette considération qu'en principe un administrateur ne peut pas acquérir les biens qu'il administre, et cette considération a toute sa force lorsque le mari, ce qui arrive le plus souvent, administre de fait les paraphernaux de sa femme. Mais s'il était bien constaté que la femme administrât elle-même ses paraphernaux, et que le mari n'eût acquis qu'au refus de sa femme d'acquérir en son propre nom, l'art. 1408, considéré dans son esprit comme dans sa lettre, semblerait inapplicable : le mari serait donc fondé à garder la chose qu'il aurait acquise loyalement, et dont il n'aurait pas été dispensé de payer l'entier prix si elle eût péri dans ses mains. »

2946. — La réserve faite en vertu de l'art. 1549 par la femme d'une portion du revenu de ses biens rend-elle cette part dotale ou paraphernale? Il faut, d'après MM. Benoît, n. 15, et Rolland de Villargues, n. 19, distinguer si cette réserve conserve à la femme le droit de disposer à sa guise de ces revenus, ou bien si elle doit en user pour ses besoins personnels. Dans le premier cas, il est paraphernal; dans le second il est dotal, car les besoins de la femme font partie des charges du ménage.

2947. — M. Troplong (*Contr. de mar.*, t. 4, n. 3133) enseigne, sans faire de distinction, que les économies faites par la femme sur la portion de revenus qu'elle s'est réservée en vertu de l'art 1549, C. civ., appartiennent au mari, qu'il s'agisse ou non d'un bien dotal. Tel est aussi l'avis de M. Guillouard (t. 4, n. 1795); le fait que les revenus sont touchés par l'un ou l'autre époux n'en peut changer la nature; or du moment que le bien produisant ces revenus a été constitué en dot, il est dotal en capital

et en revenus; les créanciers de la femme ne pourraient donc pas saisir ces derniers.

2948. — Les bénéfices faits par la femme dotale, dans un négoce dûment autorisé par son mari, lui sont propres, et en conséquence constituent des paraphernaux, à moins qu'elle ne se soit constitué en dot tous ses biens, même ses biens à venir. — Seriziat, *Régime dotal*, n. 321; Rodière et Pont, t. 3, n. 1975. — V. cependant Benoît, *Des paraphernaux*, n. 13.

2949. — La preuve de l'existence et de la consistance de biens mobiliers paraphernaux appartenant à la femme, soit qu'elle les ait apportés en se mariant soit qu'ils lui soient advenus au cours du mariage, peut être faite à l'égard du mari ou de ses héritiers comme sous le régime de la séparation de biens contractuelle, c'est-à-dire par tous les moyens, quelle que soit la valeur desdits meubles. Il s'agit là en somme d'un fait pur et simple à établir du moment que la femme conserve la propriété et même la possession légale de ses paraphernaux mobiliers; or la prohibition de l'art. 1341, C. civ., vise uniquement les faits juridiques. — Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 639, note 7; Guillouard, t. 4, n. 2174.

2950. — Jugé, en ce sens, que l'existence des apports paraphernaux de la femme, ou la réception des valeurs mobilières advenues à la femme pendant le mariage, peuvent, en l'absence de tout contrat ou preuve écrite, être établies par la preuve même testimoniale. — Agen, 14 mars 1833, Floirac, [S. 33.2.376, P. chr.] — Bastia, 5 janv. 1858, Serra, [S. 58.2.84, P. 58.443]

2951. — ... Que la femme qui, dans son contrat de mariage, a déclaré soumettre tous ses biens au régime paraphernal sans les spécifier, est admise à établir par toute sorte de preuve, et notamment par la preuve testimoniale, la consistance des meubles meublants par elle apportés dans le domicile conjugal, alors même que leur valeur dépasserait 150 fr. — Nîmes, 20 janv. 1859, Trescol, [S. 59.2.75, P. 59.349]

2952. — Les caractères qui distinguent les paraphernaux des biens dotaux sont : 1° qu'en principe ils sont de libre disposition pour la femme et aliénables par elle avec autorisation du mari ou de justice; 2° que l'administration et la jouissance en sont confiées à la femme (art. 1576, C. civ.), sauf à elle à donner procuration au mari pour les administrer.

Section II.

Administration, jouissance, charges des paraphernaux.

2953. — Sous l'empire du droit romain, la femme avait sur ses biens paraphernaux les droits les plus étendus; elle pouvait, sans le concours et l'administration de son mari, les administrer, exercer les actions qui leur étaient relatives, en disposer soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (L. 8, C., *De pact. convent.*; L. 6, C., *De revocand donat.; nullo modo muliere prohibente, virum in paraphernis se volumus immiscere*, D. 1. 8 *in fine*). Ces principes furent adoptés par notre ancienne jurisprudence, Toulouse, Aix, Bordeaux, Grenoble se les étaient appropriés; et c'est à tort que Bretonnier et, après lui, Toullier ont soutenu que la jurisprudence du parlement de Paris était contraire à celle de ces parlements, et qu'on y décidait que les femmes mariées ne pouvaient contracter ni ester en jugement sans l'autorité du mari, même à raison des biens paraphernaux, soit adventifs ou autres. On trouve dans Papon (liv. 7, tit. 1, n. 75) un arrêt du 28 mars 1528 et dans Merlin (*Quest. de droit*, v° *Paraphernal*, n. 7, 8 et 9) deux arrêts qui prouvent le contraire. Les seuls parlements de Pau et de Dijon exigeaient l'autorisation du mari ou de la justice pour l'aliénation des biens paraphernaux, ou pour ester en jugement à raison de ces mêmes biens. — Revel, *Statuts des provinces de Bresse, Bugey*, etc., p. 289; Collet, mêmes statuts; Merlin, *Rép. et Quest. de droit*, v° *Paraphernal*; Benoît, *Des paraphernaux*, p. 35.

2954. — Aujourd'hui, aux termes de l'art. 1576, C. civ., la femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux; mais elle ne peut les aliéner, ni paraître en jugement, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission du juge. Laissant de côté pour la section suivante les aliénations et les actions en justice, étudions spécialement l'administration et la jouissance des biens paraphernaux. En principe, cette administration et cette jouissance appartiennent à la femme, et il en est ainsi bien qu'une société d'acquêts ait été stipulée par le contrat de mariage : cette stipulation ne faisant pas tomber de plein droit les revenus des paraphernaux dans la société d'acquêts, ne donne pas au mari le droit de les percevoir et par suite d'administrer les biens qui les produisent. — Cass., 15 juill. 1846, Dubroca, [S. 46.1.849, P. 47.1.88, D. 46.1.356]

2955. — Jugé, en ce sens, que sous le régime dotal, la stipulation d'une société d'acquêts entre les époux ne confère pas au mari comme en communauté légale l'administration des biens paraphernaux de sa femme : cette administration reste à la femme, à charge par elle de tenir compte à son mari des économies qu'elle aura pu faire sur les fruits et revenus provenant de ses paraphernaux. — Agen, 17 nov. 1852, Montaignac, [S. 52.2.591, P. 54.2.207, D. 53.2.56]

2956. — D'ailleurs, le contrat de mariage porte valablement que la femme n'aura point l'administration de ses paraphernaux, et qu'elle en aura seulement la jouissance, c'est-à-dire que le mari devra lui rendre compte des fruits ou qu'à l'inverse la femme aura l'administration et le mari la jouissance. On validerait même, croyons-nous, aujourd'hui la clause scindant l'administration entre le mari et la femme, déclarant, par exemple, que la femme n'aura le droit de passer des baux ou de recevoir le remboursement de ses capitaux qu'avec l'assistance et le consentement de son mari.

2957. — En dehors de telles conventions la femme a l'exercice de ces droits. Elle peut administrer et percevoir les fruits, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'un mandataire. — Quand cet intermédiaire est un tiers, tout se règle par les dispositions relatives au mandat; mais quand c'est le mari, la loi fait des distinctions qui font l'objet des art. 1577, 1578, 1579. — V. *infrà*, n. 2975 et s.

§ 1. *Administration par la femme.*

2958. — La femme a, dit l'art. 1576, « l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux ». Ce sont des expressions analogues à celles employées par l'art. 1536 pour la femme séparée de biens contractuellement et, pour en mieux préciser le sens, l'art. 1576 énumère les actes que, par exception à la règle posée, la femme ne peut faire sans autorisation. Il faut donc régler la capacité de la femme dotale quant à ses paraphernaux d'après les principes posés pour la femme séparée de biens. — V. *infrà*, v° *Séparation de biens*. — Bellot des Minières, t. 4, p. 300; Duranton, t. 15, n. 579 et 580; Seriziat, n. 325 et 326; Troplong, t. 4, n. 3691; Marcadé, sur l'art. 1574; Odier, t. 3, n. 1448; Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 639, note 8; Guillouard, t. 4, n. 2176; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649 et 674, p. 148, 262.

2959. — En conséquence la femme, seule et sans autorisation du mari, peut percevoir les fruits et intérêts et recevoir le remboursement de ses créances en consentant la radiation des hypothèques. — Turin, 19 janv. 1810, Stroppo, [S. et P. chr.] — Mêmes auteurs, sauf Odier, t. 3, n. 1452, quant à la mainlevée d'hypothèque.

2960. — Jugé, en ce sens, que la femme dotale a capacité pour recevoir ses capitaux mobiliers paraphernaux et en donner quittance sans l'autorisation de son mari; que cette réception constitue de sa part un acte non d'aliénation, mais d'administration. — Grenoble, 19 avr. 1842, Durand, [S. 43.2.230, P. 44.1.474]

2961. — L'ancien droit n'allait pas aussi loin. Pothier (*Tr. de la puissance maritale*, 1re part., sect. 3, § 1), Chavannes (*sur la cout. de Bourgogne*, tit. 4, art. 1), qui rapporte un arrêt contraire du parlement de Dijon, du 5 mars 1603, et Merlin (*Rép.*, v° *Autorisation maritale*, sect. 7) se prononcent pour la négative, par le motif que de tels actes ne sauraient être considérés comme étant de pure administration. En ce sens, en droit moderne, Benoît, n. 20.

2962. — On a conclu de cette capacité de la femme que le mari qui a comparu dans l'acte portant quittance, par sa femme, d'une somme paraphernale, mais seulement pour donner son autorisation, n'est responsable de cette somme qu'autant qu'il serait prouvé, en fait, contre lui, qu'il l'a reçue ou qu'il en a été chargé, ou qu'il en a profité, ou qu'il l'a trouvée dans les valeurs mobilières de la succession de la femme. — Riom, 14 juin 1866, Chabanne, [S. 66.2.341, P. 66.1244, D. 66.2.140] — *Sic*, Latailhède, note sous Riom, 14 juin 1866, précité, et dans l'ancien droit Lapeyrère, lettre P, n. 125; Salviat, *Jurispr. parl. de Bordeaux*, v° *Paraphernaux*, t. 2, p. 219.

2963. — La femme pourrait aussi, sans autorisation, faire valoir ses fonds en les plaçant dans des maisons de banque ou chez des particuliers. — Benoît, *Biens paraphernaux*, n. 20; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Paraphernal*, n. 24; Troplong, t. 4, n. 3691; Odier, t. 3, n. 1448. — *Contrà*, Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 6, p. 211.

2964. — Elle a la faculté de céder ses créances par voie de transport et même de faire des actes conservatoires, un protêt, par exemple, car le protêt n'est pas introductif d'instance. — Benoît, *loc. cit.*

2965. — Le mari d'une femme dont les biens sont paraphernaux n'a pas qualité pour faire, moyennant un prix quelconque, l'abandon d'une créance de sa femme. L'acte qu'il consentirait à cet égard serait donc nul comme abandon. Il pourrait seulement valoir comme reconnaissance de la créance de la femme, de la part de ceux qui auraient traité avec le mari, et, sous ce rapport, devenir interruptif de prescription. — Grenoble, 20 juin 1827, Rigodin, [S. et P. chr.]

2966. — La femme paraphernale peut cultiver ou faire cultiver à son gré les biens paraphernaux; elle peut les donner à ferme ou à colonage. Mais pour les baux, elle doit se tenir dans les limites fixées par les art. 1429 et 1430, C. civ. Elle ne pourrait pas passer valablement des baux à longues années, car ces sortes de baux excèdent les bornes de l'administration simple. Dans le cas où elle aurait fait un bail de plus de neuf ans il serait réductible à ce terme. — Bellot des Minières, t. 4, p. 300; Rolland de Villargues, n. 31; Benoît, n. 22 et 23; Troplong, t. 4, n. 3691; Rodière et Pont, t. 3, n. 1795.

2967. — Jugé, en conséquence, que la femme est en droit de consentir bail d'une maison à elle paraphernale, même alors que le domicile conjugal est établi dans cette maison; le mari est tenu, en ce cas, d'abandonner ce domicile au preneur, sauf toutefois pour les juges à accorder au mari, s'il le demande, un délai suffisant pour choisir un autre domicile. — Limoges, 7 juill. 1845, Dumont, [S. 48.2.655, P. 46.1.341, D. 46.4.454]

2968. — Pareille solution a été admise malgré la stipulation d'une société d'acquêts entre les époux. Il a été jugé qu'en pareil cas, le mari peut être expulsé d'une maison paraphernale qu'il occupe sans le consentement de la femme; qu'on ne peut voir dans cette expulsion une atteinte portée à la puissance maritale. — Cass., 15 juill. 1846, Dubroca, [S. 46.1.849, P. 47.1.88, D. 46.1.356]

2969. — Toutes réparations et reconstructions partielles utiles peuvent être faites par la femme seule. — Pour les constructions entières et les embellissements, l'autorisation du mari nous paraît indispensable. Toutes les fois cependant que les revenus ne seront pas dépassés, la femme pourra faire seule de tels actes. — Benoît, n. 24; Rolland de Villargues, n. 30.

2970. — La femme peut s'obliger sans autorisation, contracter des dettes par voie d'emprunt, d'achat ou autrement, à condition de demeurer dans les limites d'une sage administration, et les dettes ainsi consenties sont susceptibles d'être poursuivies sur tous ses biens paraphernaux indistinctement, meubles ou immeubles. C'est la solution admise en matière de séparation de biens (V. *infrà*, v° *Séparation de biens*). Naturellement, si les biens paraphernaux consistent en un fonds de commerce, la femme pourra s'obliger, pour ce qui concerne son négoce, sans l'autorisation du mari (C. civ., art. 220; C. comm., art. 5), à condition de se renfermer dans les actes relatifs à son négoce habituel.

2971. — Mais jugé que la femme ne peut, sans autorisation, excéder ses revenus actuels, ni engager ses revenus à venir. — Aix, 25 juin 1824, Charve, [S. et P. chr.]

2972. — Il lui est interdit aussi, sans le consentement du mari, d'accepter une donation : car la qualité de ses biens ne saurait la soustraire à la loi commune, qui ne permet pas à la femme mariée d'accepter une donation sans l'autorisation maritale (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 355 et s.). Il en serait de même quoique le donateur imposât la condition que les biens donnés seraient paraphernaux. — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Paraphernal*; Benoît, n. 28.

2973. — Bien mieux, elle ne peut acquérir ni meubles ni immeubles, même au comptant, si l'acquisition excède les limites d'un acte d'administration, sans s'être pourvue de l'autorisation maritale. — Il lui sera permis de se prévaloir de la nullité des acquisitions par elle faites sans l'autorisation de son mari ou de justice, non seulement pour se dispenser de payer le prix qu'elle n'aurait pas acquitté, mais encore pour répéter les sommes qu'elle aurait payées; et il en est ainsi alors même qu'on admettrait (ce qui est contesté) que la femme peut disposer librement de tous ses paraphernaux mobiliers. Nous verrons bientôt, en effet, que, sauf controverse, la jurisprudence exige une autorisation pour l'aliénation du mobilier dès lors que l'acte particulier dont il s'agit excède les limites de l'administration. Dans tous les cas, l'art. 1576 prescrit la nécessité d'une autorisation pour les aliénations d'immeubles et les actions en justice.

2974. — Nous avons vu plus haut, à propos des pouvoirs du mari sur la dot, que la femme qui a vendu conjointement et solidairement avec son mari un bien dotal, n'est pas garante sur ses paraphernaux de la nullité de la vente. Une pareille obligation de garantie rendrait inefficace le droit accordé à la femme de faire révoquer l'aliénation de ses biens dotaux. — Cass., 23 juin 1846, Clavières, [S. 46.1.865, P. 46.2.13, D. 46.1.332] — Riom, 12 août 1844, Clavières, [S. 44.2.592, P. 46.1.63, D. 45.2.148]

§ 2. *Administration par le mari.*

2975. — La femme, nous l'avons dit, peut choisir comme mandataire, pour administrer ses paraphernaux et en percevoir les fruits, son mari ou toute autre personne; mais, quand c'est un tiers qui jouit ou administre au nom de la femme, il est évidemment comptable de tout ce qu'il a pu recevoir pour le compte de celle-ci. Le plus souvent c'est le mari qu'elle en chargera; d'autre part, ce dernier peut de son autorité privée se mettre à la tête de ladite administration. En somme donc, le mari peut jouir des biens paraphernaux de la femme de trois manières : 1° en vertu d'un mandat; 2° sans mandat, mais sans opposition de sa part; 3° sans mandat et malgré l'opposition de la femme. Ses droits et ses obligations varient en conséquence. Mais dans tous les cas il est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier (C. civ., art. 1580).

2976. — I. *Administration avec mandat.* — Pour fixer la situation faite au mari il faut en ce cas consulter avant tout les termes de la procuration. Si le mandat ne précise pas d'une façon positive ses droits et obligations, il faut avoir recours à l'art. 1577 portant que « si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire » (C. civ., art. 1984, 1993; C. proc. civ., art. 527). — V. *infrà*, v° *Mandat*.

2977. — Le mari ne peut rien faire au delà de ce qui serait porté dans son mandat (L. 5, *in. princ.*, D. ff, *mandat.*), et il est obligé de prendre le même soin des affaires qui lui sont confiées que s'il s'agissait des siennes propres. Il est responsable de sa négligence (L. ult. C., *De pact. conv.*).

2978. — Mais l'art. 1577 exigeant, pour que le mari soit tenu comme mandataire, que, dans la procuration aux fins d'administrer, il y ait une stipulation expresse qui l'oblige à rendre compte des fruits, il suit que, lorsque la procuration ne renferme pas cette charge, le mari n'est pas tenu comme mandataire, au moins en ce qui concerne l'obligation de rendre compte des fruits. C'est assez logique d'ailleurs; dans le silence de la procuration, la femme doit être réputée avoir abandonné au mari les revenus des paraphernaux pour supporter les charges du mariage. — Despeisses, *Dot*, sect. 2, n. 26; Loyseau, *Déguerpissement*, liv. 2, tit. 4, n. 4 et 5; Bretonnier, *Quest. alph.*, édit. in-4°, p. 207; Delvincourt, t. 3, p. 120; Toullier, t. 14, n. 361; Bellot des Minières, t. 4, p. 309; Rodière et Pont, t. 3, n. 1980; Odier, t. 3, n. 1482; Seriziat, n. 348; Troplong, t. 4, n. 3707; Duranton, t. 15, n. 582; Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 641, note 14; Guillouard, t. 4, n. 2182. — *Contra*, Benoît, *Paraph.*, n. 80, p. 148 et s.

2979. — Néanmoins, bien qu'en principe la femme ne puisse répéter de son mari la restitution des intérêts de ses biens paraphernaux, qu'elle lui a laissé administrer, il ne s'ensuit pas que la femme ne puisse demander compte de ces intérêts, lorsqu'au lieu de les employer à l'usage commun des époux et du ménage, le mari les a fait tourner exclusivement à son profit. — Toulouse, 24 juin 1816, Douverier, [S. et P. chr.]

2980. — Le mandat donné en termes généraux au mari n'embrasse que les actes d'administration. Le mari ne peut alors ni transiger, ni aliéner, ni hypothéquer qu'en vertu d'un mandat spécial (C. civ., art. 1988). Tout acte de lui excédant les bornes de l'administration est nul comme émanant d'une personne sans

qualité. Ainsi la reconnaissance de la part du mari de la mitoyenneté d'un mur appartenant à sa femme, dont les biens sont paraphernaux, ne saurait avoir aucun effet, en l'absence de toute preuve établissant un mandat spécial donné par cette dernière, et alors même qu'elle aurait gardé le silence sur l'acte ainsi accompli, s'il n'est pas constaté qu'elle en a eu connaissance. — Cass., 13 juin 1877, Roux, [S. 77.1.409, P. 77.1084, D. 77.1.384] — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 2183.

2981. — Mais une procuration contenant un pouvoir général et spécial pour tous les actes d'administration, est suffisante pour autoriser le mandataire à passer bail d'une succession qui ne s'est ouverte au profit du mandant que postérieurement à la procuration donnée. — Cass., 8 août 1821, de Repentigny, [S. et P. chr.]

2982. — Dans tous les cas la femme qui a induit un tiers en erreur en lui faisant croire qu'elle était mariée sous le régime de la communauté, tandis que, dans la réalité, elle avait seule l'administration de ses biens, ne peut demander la nullité d'un acte relatif à cette administration, encore qu'il ait été consenti sans son concours par son mari. — Vainement on dirait que chacun est tenu de s'assurer de la capacité de celui avec qui il contracte. — Bourges, 17 nov. 1829, Dapremont, [S. et P. chr.]

2983. — Si la procuration a été donnée par contrat de mariage, elle est irrévocable comme toute autre convention matrimoniale. — Nîmes, 2 mai 1807, Foriel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3711; Odier, t. 3, n. 1479; Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 641; Guillouard, t. 4, n. 2182.

2984. — Mais si le mari mettait la fortune de sa femme en péril par sa mauvaise administration, elle pourrait demander la séparation de biens. — Benoît, n. 136; Troplong, t. 4, n. 3712; Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà*, Odier, t. 3, n. 1479.

2985. — Le mandat qui n'est pas donné par contrat de mariage est révocable, sans qu'il soit besoin, pour cette révocation, que la femme soit autorisée du mari ou de justice. — Caen, 15 juill. 1824, Heuzebrocq, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

2986. — II. *Administration sans mandat et sans opposition.* — L'art. 1578 règle le cas où le mari a joui des biens paraphernaux sans mandat de la femme, mais sans opposition de sa part. En ce cas, le mari « n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors ». Dans notre ancien droit, au contraire, le mari n'était dispensé de rendre les fruits consommés, s'il s'agissait du moins de fruits industriels ou civils, que s'il les avait dépensés, non dans son intérêt personnel, mais dans l'intérêt du ménage : telle était du moins la règle généralement suivie. — Roussilhe, *Dot*, édit. Sacase, n. 160, p. 117; Bretonnier, *Quest. de droit*, v° *Paraphernaux*.

2987. — Le Code civil a voulu mettre fin aux difficultés de fait naissant de cette distinction : il a donc posé une règle générale et absolue; dès que la femme n'a pas fait d'opposition à l'administration du mari, les fruits sont légalement présumés avoir été dépensés dans l'intérêt du ménage et le mari n'en doit aucun compte.

2988. — La règle est générale pour tous les fruits, et il n'y a pas à distinguer entre les fruits déjà détachés lorsque le mari est entré en jouissance, et ceux qui ne l'étaient pas (Seriziat, n. 348; Rodière et Pont, t. 3, n. 1981), pas plus que la femme ne serait autorisée à prouver que le mari a dépensé les fruits dans son intérêt personnel; même en ce cas ils lui sont acquis sans indemnité pour la femme. — Toullier, t. 14, n. 368; Odier, t. 3, n. 1490 et 1491; Troplong, t. 4, n. 3707; Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 641, note 16; Guillouard, t. 4, n. 2184. — *Contrà*, Benoît, *Paraph.*, n. 177; Rolland de Villargues, n. 60; Roussilhe, *Dot*, n. 165.

2989. — Elle est également absolue; d'où il suit que le mari d'une femme qui a des enfants d'un premier mariage, et qui a joui des paraphernaux de son épouse sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, n'est pas plus tenu que le mari d'une femme qui n'aurait pas d'enfants d'un premier mariage, de rendre compte aux héritiers de celle-ci des fruits perçus et consommés de ces paraphernaux. Ce n'est pas là un avantage indirect au profit du mari, prohibé par les art. 1098 et 1099, C. civ. — Cass., 19 déc. 1842, Corbain, [S. 43.1.165, P. 43.1.209] — *Sic*, Toullier, t. 14, n. 368; Seriziat, n. 362; Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 641, note 15; Guillouard, t. 4, n. 2185; Troplong, t. 4, n. 3708. — *Contrà*, Roussilhe, *Dot*, t. 1, n. 161 et 162.

2990. — Mais comment distinguer les fruits existants et les fruits consommés? Par fruits existants il faut entendre tout d'abord ceux tant naturels que civils (loyers, fermages) des immeubles ou des créances sur des tiers, qui se trouvent en nature aux mains du mari lors de la dissolution du mariage ou de la demande de la femme, à l'exclusion du reste des sommes non productives d'intérêts dues par le mari. — Toulouse, 9 déc. 1833, Blanc, [S. 34.2.347, P. chr.]

2991. — Du reste la femme qui réclame dans la succession du mari les fruits existants de ses biens paraphernaux, confondus avec les fruits des biens du mari, n'est pas tenue d'établir la distinction de ces fruits *in specie* : il suffit que les juges déterminent pour quelle quotité les fruits des biens de la femme entrent dans la masse, et qu'ils lui adjugent cette quotité. — Cass., 21 août 1837, Poujol, [S. 37.1.866, P. 37.2.218]

2992. — Et l'arrêt qui ordonne que ces produits seront partagés par moitié entre la femme et les héritiers du mari ne peut être réputé soumettre les héritiers à la représentation d'autres fruits que ceux existants lors du décès, et dès lors, ne viole pas l'art. 1578. — Même arrêt.

2993. — Parmi les fruits existants, il faut aussi ranger ceux que le mari a vendus, mais dont le prix est encore dû ou pour lesquels il a été souscrit des reconnaissances ou obligations non encore soldées. Ces deux catégories de fruits doivent être restituées, s'ils ne sont pas consommés. — Toullier, t. 14, n. 365 et 366; Benoît, n. 188 et 189; Rodière et Pont, t. 3, n. 1981; Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 641, note 17; Guillouard, t. 4, n. 2188; Roussilhe, *Dot*, n. 164.

2994. — La femme qui laisse jouir son mari des biens paraphernaux qu'elle s'est constitués par son contrat de mariage, ne renonce pas à ses droits sur ces biens; les fruits qui en proviennent ne peuvent être saisis par les créanciers de son mari. — Grenoble, 21 févr. 1832, Trapet, [S. 33.2.28, P. chr.]

2995. — Peu importe qu'ils aient été portés dans la maison commune et confondus avec les fruits des biens dotaux. Tant qu'ils ne sont pas consommés, la femme a le droit de les revendiquer. — Agen, 14 mars 1833, Floirac, [S. 33.2.376, P. chr.] — L'abandon desdits revenus au mari a pour cause en effet les besoins du ménage auxquels ils devront être affectés, mais ce motif exclut toute saisie des créanciers, car ce serait les détourner de leur affectation.

2996. — Le mari qui a la jouissance des biens paraphernaux est dans la même situation qu'un usufruitier au point de vue des charges de cette jouissance une fois qu'elle est commencée. Par conséquent; le mari est soumis à toutes les réparations d'entretien (C. civ., art. 605), les autres étant à la charge de la femme. De même il doit, à peine de dommages-intérêts, lui dénoncer toutes usurpations ou autres entreprises commises par des tiers sur les héritages dont il jouit. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1984.

2997. — Et le mari qui jouit de tous les biens paraphernaux doit supporter les intérêts de toutes les dettes. Mais doit-il, lorsqu'il ne jouit que d'un bien particulier, supporter ces intérêts jusqu'à due concurrence? La difficulté vient de ce qu'aux termes de l'art. 611, C. civ., l'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes, même de celles auxquelles est hypothéqué le fonds soumis à l'usufruit. « Mais, le mari, disent MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 1984), jouissant des biens paraphernaux non pas en vertu d'un droit propre, mais uniquement en vertu de la permission ou de la tolérance de la femme, il n'est pas à présumer que celle-ci ait entendu lui abandonner une partie de ses revenus, sans qu'il fût obligé de supporter une part des intérêts annuels qu'elle est obligée de payer. Il nous semble donc équitable de laisser, en cas pareil, à la charge du mari, une part d'intérêts proportionnelle à la part de fruits dont il a joui ». — V. Benoît, *Tr. des paraphernaux*, n. 214.

2998. — La femme a contre lui en pareil cas une action en garantie pour toutes les charges annuelles dont elle peut être tenue. — Nîmes, 7 févr. 1852, Evesque, [P. 53.2.659, D. 55.5.304]

2999. — Il en est autrement, toutefois, s'il est comptable d'une portion de fruits de la dernière récolte encore existante; il ne doit alors supporter qu'une part proportionnelle des charges annuelles. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1985.

3000. — Du reste, le mari, administrateur des biens paraphernaux dans les conditions exceptionnelles de l'art. 1578, C. civ., n'est pas tenu rigoureusement de justifier, par des écrits et des quittances en règle, de toutes les sommes payées pour sa

femme, s'il est constant que les reçus produits sont loin de représenter la totalité des dépenses. — Cass., 6 août 1878, Rey, [S. 81.1.76, P. 81.1.159, D. 79.1.414] — Il peut en effet être alors considéré comme étant dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite, en ce sens qu'autrement il lui faudrait retirer et conserver pendant un temps très-long une multitude de quittances et de reçus (C. civ., art. 1348).

3001. — Surtout le mari n'est pas tenu de fournir caution; il en est formellement dispensé pour les biens dotaux (C. civ., art. 1360; — L. 1 et 2, C. *de pleg. vel mand. dot.*), et il doit être traité de même quant aux paraphernaux. Il n'est pas davantage obligé à faire un inventaire, sauf à la femme à établir la consistance du mobilier au jour de la prise de l'administration par le mari. — Rolland de Villargues, n. 63; Benoît, n. 193, 197; Bellot des Minières, t. 4, p. 316; Seriziat, n. 374.

3002. — Le mari qui jouit des biens paraphernaux de sa femme sans opposition de la part de celle-ci peut toucher des débiteurs et détenteurs de ces biens tous les intérêts et fermages échus, et en donner quittance valable; mais là se borne son pouvoir, suivant MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 1981 et s.), qui ne pensent pas que sa jouissance de fait lui confère le droit de consentir ou de renouveler des baux. — *Contrà*, Seriziat, n. 375.

3003. — MM. Rodière et Pont (*loc. cit.*) ne pensent pas non plus que dans le cas dont il s'agit, la jouissance de fait du mari lui confère le droit de recevoir le remboursement des capitaux paraphernaux. « Si, cependant, ajoutent-ils, la femme avait remis au mari ses titres de créance, les quittances consenties par celui-ci, même pour des capitaux, seraient incontestablement libératoires pour les débiteurs, car le fait de cette remise constitue un mandat implicite. C'est, du moins, ce que décidait Roussilhe (*Tr. de la dot*, t. 1, n. 150, et édit. 1856, n. 151 et 155), dont la doctrine, en ce point, nous semble très-équitable... ». — V. Sacase, sur Roussilhe, édit. 1856, note 2, sur le n. 151.

3004. — Les mêmes auteurs (*loc. cit.*) vont plus loin et pensent que, dans le cas où le mari se serait emparé des titres d'une créance paraphernale, à l'insu de sa femme ou contre le gré de celle-ci, le débiteur qui aurait payé de bonne foi au mari le montant de cette créance serait libéré, en vertu du principe écrit dans l'art. 1240, C. civ., aux termes duquel le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

3005. — Le mari a fait des dépenses sur les biens paraphernaux dont il jouit sans opposition de la femme; en doit-il être indemnisé et comment? Relativement aux frais de culture, aucune indemnité n'est due, aucun compte n'est à faire entre la femme et le mari de ce chef, lors de la restitution des fruits existants. Il n'y a pas lieu à déduire sur les fruits revenant à la femme aux termes de l'art. 1578, C. civ., les frais de l'ensemencement et autres qui peuvent avoir été avancés par le mari, lorsqu'il est constant, en fait, que ces fruits sont le produit net des biens et que tous les frais de culture ont été acquittés avec les fruits consommés. — Cass., 21 août 1837, Poujol, [S. 37.1.866, P. 37.2.218

3006. — Il n'y a aucune distinction à faire, même si les frais de culture avaient été acquittés par le mari personnellement, car l'art. 1578 établit un véritable forfait entre les époux. Tant mieux pour le mari s'il a fait la récolte par lui préparée, tant pis pour lui s'il est tenu de rendre les fruits. Il n'a droit à aucune indemnité pour ses frais de culture; en conséquence, les récoltes provenant de ces biens ne peuvent être saisies par les créanciers. — Grenoble, 12 janv. 1831, Tignel, [S. 32.2.61, P. chr.] — *Sic*, Duranton, n. 585; Bellot des Minières, t. 4, p. 311; Guillouard, t. 4, n. 2188.

3007. — Le mari n'a pas droit davantage à être remboursé des dépenses voluptuaires qu'il a faites sur les paraphernaux. Le contraire a été jugé cependant. — Aix, 28 mars 1874, Sanson, [S. 75.2.42, P. 75.220] — Mais on ne voit pas quelle peut être la base de cette obligation de la femme puisqu'elle n'a pas donné mandat de faire ces dépenses de pur agrément et qu'elle n'en retire aucun enrichissement, la valeur de ses biens n'étant pas augmentée. — Guillouard, t. 4, n. 2188; Delvincourt, t. 3, p. 315; Proudhon, t. 3, n. 1690; Toullier, t. 14, n. 318 et 319; Benoît, *Dot*, t. 2, n. 243 et 244.

3008. — La règle est inverse en ce qui concerne les dépenses nécessaires ou utiles qui ont produit une plus-value pour l'immeuble. Le mari a droit à récompense. Ici ne s'applique pas l'art. 599, C. civ., par cette raison que les époux ne doivent pas être l'un vis-à-vis de l'autre dans des rapports aussi rigoureux que ceux qui existent entre un usufruitier et un nu-propriétaire. — Benoît, n. 187; Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 642, note 18; Guillouard, t. 4, n. 2189.

3009. — En effet, l'art. 599 n'est pas placé sous la rubrique des obligations de l'usufruitier et n'impose en effet à ce dernier aucune obligation positive; il n'est donc pas compris dans le renvoi de l'art. 1580. D'autre part, la disposition exceptionnelle et rigoureuse de l'art. 599 ne saurait être étendue en principe au mari puisqu'ayant la jouissance des revenus paraphernaux, il est censé les avoir employés aux revenus du ménage. Le principe de la récompense est donc universellement admis. — Cass., 12 févr. 1849, de la Buxière, [S. 49.1.625, P. 50.1.203, D. 49.1.163] — 6 août 1878, Rey, [S. 81.1.76, P. 81.1.159, D. 79.1.414] — Toulouse, 24 janv. 1835, Poulvrière, [S. 35.2.380, P. chr.] — Nîmes, 24 mai 1849, Roussier, [S. 49.2.644, P. 50.1.204, D. 49.2.106] — Aix, 28 mai 1874, Sanson, [S. 75.2.42, P. 75.220]

3010. — Mais quel va en être le montant? Elle sera, pour les travaux nécessaires, de l'intégralité de la dépense, et certains arrêts ont adopté la même solution en matière de travaux utiles. Jugé par exemple que, si le mari a fait élever des constructions et exécuter des travaux utiles sur l'immeuble paraphernal, il a droit au remboursement de ce que les travaux ont coûté et non pas seulement de ce qu'ils valent au jour du remboursement. — Cass., 6 août 1878, précité. — Aix, 28 mai 1874, précité.

3011. — Mais cette solution est en général combattue par la doctrine comme contraire aux principes généraux. Le droit du mari, comme celui du possesseur de bonne foi, n'a d'autre base, dit-on, que l'enrichissement du propriétaire dont le fonds a été amélioré; il faut donc lui appliquer la règle de l'art. 555, C. civ., et de même que l'époux sur le propre duquel il a été fait, avec les deniers de la communauté, des travaux de réparation et d'amélioration, ne doit récompense à la communauté que jusqu'à concurrence du profit personnel qu'il a tiré de ces impenses, de même, la femme ne devra récompense au mari pour améliorations faites par lui sur les immeubles paraphernaux que jusqu'à concurrence de la plus-value. — Cass., 12 févr. 1849, précité. — Toulouse, 24 janv. 1835, précité. — Nîmes, 24 mai 1849, précité. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1989; Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 642, note 19; Guillouard, t. 4, n. 2189.

3012. — Mais le mari n'a-t-il droit à indemnité que s'il a effectué ces dépenses sur sa propre fortune et déduction faite des revenus paraphernaux affectés aux dites dépenses? Doit-il faire la preuve qu'il a payé *de suo?* Il faut répondre affirmativement à la première question et négativement à la seconde. La loi n'autorise nullement le mari à répéter la portion des revenus employée dans l'intérêt de la femme; cette portion ne peut être considérée comme consommée au sens de l'art. 1578.

3013. — En somme lorsque les revenus de la femme ont servi à payer la dépense faite sur ses biens, tout est normal et le mari, dès lors qu'il n'a personnellement rien déboursé, n'a rien à réclamer. D'autre part, ces revenus étant avant tout affectés aux charges du ménage, les dépenses d'amélioration doivent plutôt *à priori* être réputées faites des deniers du mari, sauf à la femme à prouver qu'elles ont été payées sur ses revenus paraphernaux. — Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 642, note 19; Guillouard, t. 4, n. 2189.

3014. — Telle est bien la théorie qui résulte des divers arrêts de la jurisprudence, en général tout au moins. Il a été jugé, en effet, que le mari a droit, nonobstant sa jouissance, à être indemnisé des sommes employées à faire des constructions ou améliorations sur les paraphernaux, aucune compensation ne s'établissant entre les sommes dépensées et les fruits perçus par le mari. — Toulouse, 24 janv. 1835, précité.

3015. — La Cour de cassation a plus exactement précisé les conséquences de la situation en consacrant la possibilité pour le mari d'exercer son recours, alors qu'il est établi que les revenus paraphernaux, à raison de leur modicité, ont été absorbés par les besoins de la famille. — Cass., 12 févr. 1849, précité.

3016. — Jugé de même que le mari qui a joui des biens paraphernaux de la femme sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, est présumé avoir payé de ses deniers les acquisitions, reconstructions et améliorations faites sur les paraphernaux, s'il n'a pu les payer avec les ressources paraphernales. — Aix, 28 mai 1874, précité.

3017. — Si au contraire les revenus de la femme ont été employés aux améliorations des paraphernaux, la femme ou ses héritiers sont en droit de les imputer sur les dépenses dont le mari réclame le remboursement; le mari ne saurait échapper à cette imputation en excipant de la disposition finale de l'art. 1578, qui le dispense de rendre compte des fruits consommés. — Même arrêt.

3018. — Mais le mari n'est tenu qu'à faire connaître d'une façon générale le montant des fruits par lui perçus, sauf à la femme ou à ses héritiers à contredire l'allégation du mari. — Même arrêt.

3019. — Parmi les hypothèses qui donnent au mari un droit à indemnité il faudrait ranger celle où il a acheté des meubles pour les placer sur les paraphernaux. En effet ces meubles doivent être attribués à la femme ou à ses héritiers et le prix en être compté au mari, bien qu'on ne puisse les considérer comme immeubles par destination, s'ils ont été acquis en vue d'une affectation spéciale aux paraphernaux et dans l'intérêt exclusif de la femme. — Aix, 28 mai 1874, précité.

3020. — Et créancier de ses avances le mari n'a pas droit aux intérêts du jour où elles sont constatées; il n'en est pas ici du mari comme d'un mandataire ordinaire. — Même arrêt.

3021. — Il a été jugé que le mari avait droit à indemnité en cas de plus-value des biens paraphernaux au jour de leur remise en dehors de toute dépense spéciale faite par lui; il pourrait alors réclamer contre la femme ou ses héritiers, nonobstant sa jouissance, une part de cette plus-value, proportionnelle, non aux dépenses qu'il a faites, mais à l'importance de ses soins et de son industrie, d'où est résultée la plus-value. — Nîmes, 24 mai 1849, Roussier, [S. 49.2.644, P. 50.1.204, D. 49.2.106] — Mais cette solution est plus que contestable; le fait que le mari a apporté ses soins et son industrie aux biens par lui administrés ne saurait lui conférer un droit à récompense; il n'a fait qu'accomplir son devoir et, n'ayant rien déboursé, n'a rien à réclamer. — Aubry et Rau, t. 5, p. 642, § 541, note 19; Guillouard, t. 4, n. 2189.

3022. — III. *Administration et jouissance malgré l'opposition de la femme.* — L'art. 1579, régit cette troisième hypothèse : si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits existants et consommés (C. civ., art. 1579). Disposition très-juridique car, possesseur de mauvaise foi, le mari doit se voir, comme tel, appliquer les règles de l'art. 549, C. civ.; il restituera tous les fruits qu'il a perçus et même ceux qu'il aurait dû percevoir. Le mari ne pourrait se soustraire à cette obligation alors même qu'il alléguerait avec preuve à l'appui qu'il a employé les fruits aux dépenses du ménage, car il n'avait pas en principe le droit de le faire. — Toullier, t. 14, n. 367; Benoît, n. 227, 228; Odier, t. 3, n. 1494; Aubry et Rau, t. 5, p. 642, § 541, note 21; Guillouard, t. 4, n. 2190. — *Sic*, Bretonnier, *Quest. de droit*, v° *Paraphernaux*, p. 28.

3023. — Et si, malgré l'opposition que sa femme lui a fait notifier par écrit, le mari a continué d'administrer ses paraphernaux, il doit compte de tous les fruits qu'il se trouvait alors avoir mis en réserve et de ceux qui ont été recueillis depuis, lors même que la femme n'a donné aucune suite à cette opposition. — Toullier, t. 14, n. 363 et s.; Benoît, *Paraph.*, n. 230; Odier, t. 3, n. 1495; Troplong, t. 4, n. 3714.

3024. — Si cependant, ce silence était tel qu'on pût le considérer comme une renonciation à son opposition, il n'en saurait être ainsi et nous rentrerions alors dans les principes développés *supra*, n. 2986 et s. — Benoît, *loc. cit.*

3025. — Du reste le mari qui a joui des biens paraphernaux de sa femme malgré son opposition constatée, ne sera tenu que de restituer les deux tiers des revenus si tous les biens de la femme sont frappés de paraphernalité (V. *infrà*, n. 3035); dans ce cas, l'autre tiers est censé fourni pour frais de ménage et se compense avec la part pour laquelle la femme y devait contribuer; les tribunaux pourront du reste lui fixer une part contributoire plus forte en cas d'insuffisance des ressources du ménage. — Toullier, t. 14, n. 367; Benoît, n. 370; Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 642; Guillouard, t. 4, n. 2190.

3026. — De plus, comme le mari est comptable de tous les fruits tant existants que consommés, il ne peut plus être question pour lui des obligations inhérentes à un usufruit ordinaire, d'où il faudra déduire de la restitution due par lui, les frais de semences, de culture et de récolte — l'art. 548, C. civ., étant applicable même au possesseur de mauvaise foi, — les dépenses nécessaires ou utiles, sauf à la femme à user, le cas échéant, de la faculté écrite dans l'art. 555, C. civ., et même les frais de simple entretien. — Benoît, *Paraph.*, n. 229; Odier, t. 3, n. 1494; Rodière et Pont, t. 3, n. 1985; Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 642, note 22; Guillouard, t. 4, n. 2191.

3027. — L'obligation du mari passe à ses successeurs. Est-il donc mort après avoir joui des biens paraphernaux malgré l'opposition de la femme, si son héritier continue pendant un certain temps à jouir des paraphernaux, il ne peut se soustraire à la restitution des fruits envers la femme en alléguant sa bonne foi personnelle (L. 2, C. *De fructib. et lit. expens.*). — Caen, 25 juill. 1826, Haize, [S. et P. chr.]

3028. — Mais l'opposition de la femme, même dûment constatée, ne fait pas obstacle à ce que les tiers débiteurs des fruits paraphernaux, qui ignorent son existence, se libèrent valablement entre les mains du mari (Rodière et Pont, t. 3, n. 1984; Seriziat, n. 373). La femme peut seulement exiger d'eux un second paiement à charge de faire annuler le premier effectué entre les mains du mari, en prouvant, même par témoins, qu'ils avaient connaissance de son opposition. — Rodière et Pont, *loc. cit.*; Toullier, t. 14, n. 365.

3029. — L'art. 1579 exige pour son application une « opposition constatée » de la part de la femme. On peut induire du mot « constatée » la nécessité d'un acte écrit quelconque fournissant la preuve de l'opposition, d'où il résulte que la preuve testimoniale serait inadmissible quand même il s'agirait d'une valeur inférieure à 150 fr. — Maleville, sur l'art. 1579; Duranton, t. 15, n. 583 et s.; Seriziat, n. 365; Odier, t. 3, n. 1493; Rodière et Pont, t. 3, n. 1974; Troplong, t. 4, n. 3714; Aubry et Rau, t. 5, p. 642, § 541, note 20; Guillouard, t. 4, n. 2192.

3030. — Mais suivant certains auteurs il faut, de plus, entendre le mot « constatée » comme synonyme de « notifiée par huissier ». Il n'eût pas été, disent-ils, utile de déclarer que l'opposition devait être dûment constatée, si on voulait considérer toute opposition comme valable. Il allait sans dire que la femme ne pourrait jamais prétendre réclamer contre son mari comme ayant joui malgré son opposition, si elle n'établissait pas cette opposition. — Malleville, sur l'art. 1579; Toullier, t. 14, n. 364; Bellot des Minières, t. 4, p. 310; Biret, *Contrat de mar.*, p. 224; Rodière et Pont, t. 3, n. 1984; Taulier, t. 5, p. 387; Cubain, *Droit des femmes*, n. 463.

3031. — Jugé, en ce sens, que l'opposition de la femme à ce que son mari jouisse de ses biens paraphernaux doit, pour rendre ce dernier comptable des fruits de ces biens, être constatée par un acte extrajudiciaire; qu'une opposition accidentelle et sans suite ne suffirait pas. — Toulouse, 14 mai 1836, Esquilat, [S. 37.2.282, P. chr.]

3032. — Mais si la loi demande une opposition constatée, elle n'impose aucune formalité précise; d'où on admet plus généralement aujourd'hui qu'en se servant du mot « constatée » au lieu de celui de « notifiée », la loi a voulu admettre tous les genres de preuves. Cette opinion est plus conforme d'ailleurs et aux intérêts de la femme et à la nécessité d'éviter un trouble grave dans les relations des deux époux. Une simple lettre de la femme pourrait donc suffire. — Delvincourt, t. 3, p. 120; Benoît, n. 225; Rolland de Villargues, v° *Paraph.*; Seriziat, n. 336; Troplong, t. 4, n. 3714. Odier, t. 3, n. 1493; Aubry et Rau, t. 5, § 541, note 20, p. 642; Sacase, sur Roussilhe, *Dot*, n. 161 en note; Boileux, sur l'art. 1579; Colmet de Santerre, t. 6, n. 250 *bis*-II; Guillouard, t. 4, n. 2192.

3033. — La Cour de cassation a sanctionné ce second système. D'après elle, l'opposition constatée de la femme, qui, aux termes de l'art. 1579, C. civ., rend le mari comptable des fruits des biens paraphernaux dont il a joui, ne doit pas nécessairement s'entendre d'une opposition par acte judiciaire; elle peut résulter de toute preuve écrite témoignant de la résistance de la femme et de l'usurpation du mari. — Cass., 13 nov. 1861, Burgat, [S. 62.1.741, P. 63.195, D. 62.1.367]

§ 3. *Dans quelle proportion les paraphernaux doivent contribuer aux charges du mariage.*

3034. — En principe, la totalité des revenus des biens paraphernaux appartient à la femme qui en a la libre et complète disposition. Ils n'échappent pas cependant à toute obligation relativement aux charges du mariage et, pour préciser dans

quelle mesure la femme peut être tenue sur eux, il faut distinguer deux hypothèses : 1° ou bien il y a des biens dotaux, et alors celle-ci n'est pas tenue de contribuer aux charges du mariage sur ses paraphernaux, même quand la dot serait simplement espérée, ou quand elle aurait péri sans la faute du mari. — Benoît, n. 20; Rodière et Pont, t. 3, n. 1806. — En pareil cas, en effet, le contrat de mariage a limité la contribution de la femme aux revenus des biens dotaux, et l'art. 1575, C. civ., dont nous allons parler bientôt et qui vise uniquement le cas où tous les biens de la femme sont paraphernaux, est inapplicable; la femme n'est donc tenue de contribuer aux charges du mariage sur aucune portion de ses revenus paraphernaux, tant que le mari a des biens personnels pour y suffire. — Rolland de Villargues, n. 45; Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 640.

3035. — 2° Ou bien tous les biens de la femme sont paraphernaux; s'il n'y a pas de conventions dans le contrat de mariage pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue alors jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus (C. civ., art. 1575). C'est la même règle qu'en cas de séparation de biens contractuelle (C. civ., art. 1537). Mais cet article ne statue que pour le cas où les époux n'auraient pas fait de convention spéciale sur la part contributoire de la femme. En effet, les époux peuvent augmenter ou réduire, dans le contrat de mariage, la part contributive fixée par l'art. 1575, C. civ. ou même convenir que la femme ne contribuera pour aucune part aux charges, sauf, en ce dernier cas, l'application des principes sur l'action alimentaire. — Benoît, n. 72; Rodière et Pont, t. 3, n. 1807; Troplong, t. 4, n. 3698. — Cette dernière clause, déclarée non valable par M. Bellot des Minières, t. 4, p. 13 et 293, a été reconnue licite par la jurisprudence en matière de séparation de biens. — Metz, 17 août 1858, Ledant, [S. 59.2.49, P. 58.906, D. 59.2.130]

3036. — Quand la femme concourt pour une part quelconque à l'entretien du ménage, c'est au mari seul qu'il appartient, en principe, d'en régler la dépense. — Delvincourt, t. 3, p. 44 des notes; Rodière et Pont, t. 3, n. 1810; Troplong, t. 4, n. 3700; Aubry et Rau, t. 4, § 541, p. 641; Guillouard, t. 4, n. 2178. — C'est aux mains de ce dernier aussi que doit être versée la part contributoire de la femme; seulement, comme le font remarquer MM. Rodière et Pont (*op. et loc. cit.*), s'il était à craindre que le mari ne détournât de leur véritable destination les revenus paraphernaux que la femme doit verser dans ses mains, les juges pourraient autoriser celle-ci, sinon à régler souverainement l'emploi de ces revenus, au moins à payer directement les fournisseurs ou à solder les seules dépenses faites par le mari dans l'intérêt du ménage. — Guillouard, t. 4, n. 2178.

3037. — Du reste la convention aux termes de laquelle la femme doit contribuer sur ses biens paraphernaux aux charges du mariage ne donne pas au mari le droit de se mettre en jouissance d'une portion de ses biens malgré l'opposition de la femme, dans le cas où celle-ci est en retard d'exécuter son obligation; il ne peut user contre elle que des voies qu'un créancier peut employer contre son débiteur, c'est-à-dire se pourvoir par voie d'action, ou tout au plus par voie de saisie-arrêt. — Toullier, t. 14, n. 359; Rodière et Pont, t. 3, n. 1809; Benoît, *Paraph.*, n. 61.

3038. — En dehors d'une convention formelle insérée au contrat de mariage, c'est, nous l'avons dit, l'art. 1575 qui règle la part contributoire de la femme. Ce texte du reste ne fixe pas un maximum, et il ne doit être appliqué à la lettre qu'autant que le tiers des revenus de la femme suffit pour les besoins du ménage. Si le mari ne pouvait pas supporter les deux tiers des dépenses nécessitées par ces besoins, la contribution de la femme pourrait être augmentée jusqu'à concurrence même de la totalité s'il ne restait rien au mari (C. civ., arg. de l'art. 1448). — Bellot des Minières, t. 4, p. 299; Benoît, n. 56; Rolland de Villargues, n. 44; Delvincourt, *Cours de droit civil*, t. 3, p. 45; Duranton, t. 15, n. 577, 580; Rodière et Pont, t. 3, n. 1804; Seriziat, n. 329; Troplong, t. 4, n. 3699; Aubry et Rau, t. 5, § 532, note 5, p. 520; Guillouard, t. 4, n. 2178; Odier, t. 3, n. 1645.

3038 *bis.* — Les tribunaux arbitreront alors la proportion dans laquelle la femme devra contribuer aux dépenses. Ainsi jugé que l'art. 1575, C. civ., d'après lequel la femme doit contribuer aux charges du ménage jusqu'à concurrence du tiers du revenu de ses paraphernaux, n'est pas absolu, en sorte que si ce tiers des revenus paraphernaux, même avec ceux de la dot, est insuffisant, elle peut être tenue de contribuer pour une part plus forte, que les tribunaux fixent *ex æquo et bono.* — Cass., 2 juill. 1851, Donné, [S. 51.1.509, P. 51.2.171, D. 51.1.272]

3039. — Quelle que soit l'hypothèse et la part incombant à la femme dans les dépenses, M. Jouitou (t. 2, n. 494) a prévu le cas d'une contestation entre les époux sur le point de savoir si la femme s'est acquittée de son obligation : comment en fera-t-elle la preuve? Par toutes espèces de moyens, répond-il avec raison, car sa situation ne lui permet guère d'exiger du mari une quittance contre toute remise d'argent; il estime toutefois que, du jour où le mari a contesté la réalité des versements, elle devra désormais lui demander des quittances.

3040. — Il est possible parfois que les revenus des biens du mari et de ceux tant dotaux que paraphernaux de la femme soient insuffisants pour faire face aux charges du ménage et qu'une aliénation devienne nécessaire. En ce cas, la vente des biens paraphernaux doit précéder celle des biens dotaux, car ces derniers ne peuvent être vendus qu'autant qu'il y a nécessité pour fournir des aliments à la famille (V. *suprà*, n. 1820 et s.). — Benoît, n. 58; Rodière et Pont, t. 3, n. 1812; Troplong, t. 4, n. 3699. — Encore cette solution n'est-elle absolument certaine qu'autant que les époux n'ont pas déclaré le fonds dotal aliénable.

SECTION III.

Aliénabilité et aliénation des paraphernaux. — Actions en justice.

3041. — En principe, nous venons de le dire, les biens paraphernaux, à la différence des immeubles dotaux, sont aliénables par la femme dûment autorisée du mari ou de justice, par conséquent saisissables par les créanciers envers qui elle s'est valablement obligée, quand bien même ses engagements ne seraient pas susceptibles d'être poursuivis sur les biens dotaux.

3042. — Mais la femme a pu déclarer ses biens paraphernaux inaliénables dans son contrat de mariage. MM. Rolland de Villargues (n. 7) et Benoît (p. 18) pensent alors que ces biens deviendront par le fait même dotaux, parce qu'alors tous les caractères de la dotalité seront réunis relativement à ces biens. Mais il faut rejeter sans hésiter cette solution. Partons de ce principe posé à juste titre par la jurisprudence que l'inaliénabilité n'est pas de l'essence du régime dotal et que, stipulée dans un contrat de mariage, elle ne suffit pas pour rendre dotaux les biens qui en ont été l'objet, qu'elle peut être jointe à tous les régimes, au régime de communauté légale par exemple. S'il en est ainsi, l'unique motif invoqué pour transformer des immeubles stipulés paraphernaux en biens dotaux est inexact. L'immeuble dotal, s'il est inaliénable, est aussi imprescriptible; on ne saurait soutenir que la déclaration d'inaliénabilité pour tout ce qui n'est pas dotal, proprement dit, entraîne l'imprescriptibilité, puisqu'on violerait par là cette règle que les exceptions au droit droit commun ne s'induisent pas l'une de l'autre; en outre, la restitution de la dot est soumise à des règles spéciales qui ne s'appliquent pas aux biens qui ne sont pas dotaux; enfin, en troisième lieu, le partage des fruits de l'immeuble dotal dans l'année de la dissolution est encore soumis à des règles spéciales qui ne sont pas applicables à tous autres biens. Il suit de là que, malgré l'inaliénabilité des biens paraphernaux, tous les caractères de la dotalité n'étant pas réunis, on a tort de les déclarer dotaux, puisqu'il n'y a de dotaux que les biens que la femme s'est constitués ou qui lui ont été donnés par contrat de mariage.

3043. — Cela étant, quel sera l'effet de cette clause possible si étrange qu'elle puisse paraître? Pour valoir à l'égard des tiers, il la faudra extrêmement précise et formelle, car il y a là une convention exorbitante du droit commun et un caractère attaché seulement par la loi aux biens dotaux. Peut-être ne devrait-on pas même conclure nécessairement de l'inaliénabilité à l'insaisissabilité. Dans tous les cas eût-elle son plein effet, de telle sorte que les biens ne puissent être aliénés que dans les cas où les biens dotaux le peuvent être, comme le mari n'a aucun droit de jouissance sur lesdits biens, l'expropriation pourrait en être poursuivie par tout créancier de la femme dont la créance paraîtrait antérieure au mariage, quoiqu'elle n'eût pas encore acquis date certaine à cette dernière époque, et d'autre part, les créanciers de la femme en pourraient toujours saisir les revenus.

3044. — Au surplus, si la clause d'inaliénabilité absolue est à peu près inconnue à l'égard des paraphernaux, il en est autrement de la stipulation qu'ils ne pourront être aliénés qu'à charge de remploi. Une telle convention de remploi n'imprime certes pas auxdits biens le caractère de dotalité. — Cass., 7 juin 1836, Dechavanne, [S. 36.1.721, P. chr.]; — 13 févr. 1850, Boudet, [S. 50.1.354, P. 51.1.622, D. 50.1 205]; — 5 juin 1850, Lerouge, [P. 51.1.622, D. 50.1.205] — Lyon, 3 janv. 1838, Dechavanne, [S. 38.2.160, P. 38.2.37] — Limoges, 28 mars 1838, Mauriel-Parot, [P. 38.2.505]

3045. — Parfaitement valable d'ailleurs, la clause doit produire les mêmes effets vis-à-vis des tiers que lorsqu'elle s'applique aux propres de la femme sous le régime de la communauté. En général donc elle ne leur sera pas opposable, devant être considérée comme une simple stipulation entre époux, obligatoire pour le seul mari. — Cass., 7 juin 1836, précité; — 13 févr. 1850, précité; — 5 juin 1850, précité. — Lyon, 3 janv. 1838, précité.

3046. — Ainsi la femme qui, dans son contrat de mariage, s'est réservé ses biens immeubles « libres et paraphernaux, pour pouvoir les vendre et échanger, à la charge néanmoins par son mari d'en recevoir le prix en cas de vente, et d'en faire l'emploi de suite en fonds de bonne éviction », a pu valablement souscrire des obligations hypothécaires sur ces biens. Les créanciers porteurs de ces obligations peuvent, nonobstant la clause du contrat de mariage, poursuivre l'expropriation forcée des biens ainsi hypothéqués. — Nîmes, 25 janv. 1822, Razoux, [P. chr.]

3046 *bis.* — Jugé, dans le même sens, que la femme dont les biens paraphernaux étaient aliénables sous condition de remploi n'a aucun recours à exercer contre les tiers à raison du défaut de remploi. — Toulouse, 23 juin 1852, Bacquié, [P. 52.2. 396, D. 54.2.98]

3047. — Parfois la clause dont nous nous occupons est rédigée d'une façon assez nette pour être opposable aux tiers; néanmoins, même en ce cas, on doit dire que le défaut de remploi ne rendrait pas nulle l'aliénation accomplie; seulement le paiement fait par l'acquéreur sans exiger le remploi ne serait pas libératoire à l'égard de la femme qui en pourrait exiger un second. — Cass., 22 avr. 1857, Tudès, [S. 57.1.575, P. 57.1262, D. 57.1.207]; — 9 août 1858, Ribeyrolle, [S. 59.1.19, P. 59.650, D. 58.1.371] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 639, notes 5 et 6; Guillouard, t. 4, n. 2175.

3048. — Quoiqu'en principe, les paraphernaux ne soient pas inaliénables, parfois les règles du régime dotal réagissant sur eux permettront d'annuler l'aliénation qui en aurait été faite. Ainsi, la vente en bloc de biens dotaux et de biens paraphernaux, par exemple de droits successifs comprenant des immeubles dotaux et des meubles paraphernaux, peut être déclarée nulle pour le tout, et non pas seulement en ce qui touche les biens dotaux, quand il résulte des circonstances que, dans l'intention des parties, les objets vendus formaient un tout indivisible. — Cass., 7 déc. 1859, Salles, [S. 60.1.524, P. 60.1031, D. 60.1.28]

3049. — Il en est ainsi alors même que l'acquéreur offre d'appliquer la totalité du prix aux biens paraphernaux, et de restituer les biens dotaux. — Même arrêt.

3050. — Les biens paraphernaux étant aliénables peuvent aussi être saisis par les créanciers de la femme. Sans aucune espèce de doute, les créanciers dont les titres ont acquis date certaine avant le mariage ont action sur tous les biens paraphernaux. S'ils ont un titre paré, et qu'ils attaquent les immeubles, ils doivent, aux termes de l'art. 2208, C. civ., poursuivre l'expropriation tant contre le mari que contre la femme. Ils doivent procéder de même s'il s'agit d'une saisie-arrêt ou d'une saisie de rentes, ces saisies se poursuivant en justice, et la femme ne pouvant jamais ester en jugement sans autorisation. Mais, s'ils agissent par voie de saisie-exécution ou de saisie-brandon, ils peuvent se dispenser de donner copie au mari des divers actes de la procédure d'exécution, bien qu'il soit plus prudent de le faire. Quant aux créanciers dont le titre mentionne une date antérieure au mariage, mais qui n'est devenue certaine que depuis, ils peuvent également poursuivre leur paiement sur les biens paraphernaux, sauf à la femme à prouver que le titre de ces créanciers est antidaté, et que le défaut d'autorisation maritale doit en entraîner la nullité.

3051. — Restent les engagements souscrits par la femme au cours du mariage. Ils sont évidemment exécutoires sur les biens paraphernaux si le mari ou la justice les a autorisés. Sinon, il faut appliquer les mêmes règles que sous le régime de la séparation de biens. — V. *infra*, v° *Séparation de biens*.

3052. — Les obligations contractées par la femme non autorisée sont exécutoires sur les biens paraphernaux si elles ont été assumées par elle à raison de son administration ou de sa jouissance, pour payer, par exemple, les frais de culture, des réparations nécessaires, etc.; elles ne peuvent, au contraire, être exécutées sur ces biens si elles excèdent manifestement les limites de l'administration de la femme : tels sont, par exemple, les emprunts dont elle a dissipé le montant, les achats inconsidérés qu'elle a faits : la femme n'est tenue, sur ses biens paraphernaux, de ces sortes d'engagements, que jusqu'à concurrence seulement de ce dont elle s'en est enrichie.

3053. — Mais les créanciers du mari envers qui la femme ne s'est pas obligée n'ont pas le droit de saisir les paraphernaux, eussent-ils été acquis des deniers du mari, le cas de fraude et de simulation excepté, bien entendu. Peu importe que la femme dotale qui achète un bien en commun avec son époux emploie des deniers dotaux au paiement de sa part dans le prix; les créanciers du mari, qui ne sont pas créanciers de la femme, n'ont pas le droit de frapper de saisie la part qui appartient à la femme dans l'immeuble. Ils ne lèvent pas l'obstacle que rencontre leur saisie en assurant d'avance à la femme la restitution de ces deniers dotaux, car la saisie est rendue impossible par cela seul que le bien appartient à la femme qui n'est pas débitrice, et non par cela qu'il serait dotal.

3054. — L'aliénation des biens paraphernaux doit émaner de la femme propriétaire; le mari n'y peut procéder sans son concours ou son consentement. Est donc nulle la vente faite par lui des paraphernaux de sa femme, lors même que l'aliénation a eu pour objet d'acquitter les dettes de cette dernière. — Néanmoins l'acquéreur ne doit la restitution des fruits qu'à compter du jour de la demande en nullité, encore bien qu'il n'ait point ignoré la qualité des biens vendus. — Nîmes, 25 vent. an XI, Boulet, [S. et P. chr.]

3055. — Jugé également que lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, la cession faite par le mari des droits paraphernaux de la femme sans le pouvoir ou le consentement de celle-ci, est radicalement nulle. — Cependant il résulte d'un pareil acte une reconnaissance des droits de la femme, qui peut être opposée au cessionnaire s'il invoque la prescription. — Grenoble, 20 juin 1827, Rigodin, [S. et P. chr.]

3056. — Dans l'ancien droit, la femme pouvait disposer de ses paraphernaux de la manière la plus illimitée et sans l'autorisation de son mari (Cujas, *Parat. tit. C., de pact. conv. tam sup. dot.;* Despeisses, *De la dot*, n. 26). D'après le droit romain, la femme avait la libre disposition de ses biens paraphernaux; elle pouvait valablement les vendre et en recevoir le prix, et le mari qui avait comparu à l'acte de vente pour autoriser cette aliénation ne pouvait en être déclaré responsable envers elle qu'autant que l'acte énonçait et qu'il était établi qu'il en avait touché le prix. — Bordeaux, 27 août 1847, Lassou, [P. 48. 1.212]

3057. — Il ne l'était donc pas s'il n'était intervenu dans l'acte que pour autoriser son épouse et si la somme avait été payée entre les mains de celle-ci, qui, seule, avait donné quittance. — Bordeaux, 19 janv. 1842, de Lamberterie, [P. 42.2. 441]

3058. — Seulement quand le mari et la femme avaient stipulé ensemble, et qu'il était exprimé dans l'acte qu'ils avaient reçu conjointement une somme paraphernale, cette somme était censée être restée en entier dans les mains du mari et la femme avait action contre lui pour la répéter. — Même arrêt.

3059. — Ces principes d'ailleurs ne s'appliquaient pas dans la coutume de Bordeaux, qui, relativement aux biens paraphernaux, contenait des dispositions autres que celles des pays de pur droit écrit. Ainsi, suivant cette coutume, le mari avait l'usufruit des paraphernaux, et lorsqu'il assistait à la réception d'une somme paraphernale, et qu'il autorisait son épouse pour donner quittance, cette somme tombait dans son usufruit, et il en était déclaré débiteur et responsable. — Même arrêt.

3060. — Dans tous les cas ces règles sont modifiées aujourd'hui. Dans le Code civil tout d'abord, la femme ne peut aliéner ses paraphernaux sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice (art. 1576, § 2), et le principe comprend les immeubles, même acquis par la femme depuis le ma-

riage, avec ses économies. Cette règle s'est imposée aux femmes mariées du jour de sa promulgation. Il n'y avait pas droit acquis pour elles, et le tiers acquéreur, étant censé connaître la loi, a dû dès cette époque s'imputer d'avoir traité sans le concours du mari. — Limoges, 22 juin 1828, Reyjolas, [S. et P. chr.]

3061. — Mais, bien que l'art. 1576 exige une autorisation du mari ou de la justice pour toute aliénation de paraphernaux sans distinguer entre les meubles et les immeubles, on s'accorde en général, en rapprochant les art. 1449, 1536 et 1538, C. civ., et pour maintenir l'harmonie entre les diverses dispositions de la loi, à ne pas admettre dans tous les cas d'aliénation mobilière la nécessité d'une pareille autorisation. Il n'y a, en effet, aucun motif rationnel d'attribuer à l'égard des meubles des pouvoirs plus étendus à la femme séparée de biens judiciairement ou contractuellement qu'à la femme paraphernale. Si donc on remarque que le législateur a considéré l'aliénation des meubles comme rentrant, fort souvent tout au moins, pour la femme mariée qui administre son propre patrimoine, dans les limites de son administration, on doit conclure que l'art. 1576 ne vise d'une manière formelle et générale que les immeubles. — Duranton, t. 15, n. 581; Seriziat, n. 339; Bellot des Minières, t. 4, p. 300; Taulier, t. 5, p. 384; Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 639, note 10; Guillouard, t. 4, n. 2176. — *Contra*, Benoit, *Paraph.*, n. 21; Odier, t. 3, n. 1449; Rodière et Pont, t. 3, n. 1978; Rolland de Villargues, n. 26; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 6, p. 211. — MM. Rodière et Pont admettent seulement que la femme peut aliéner sans autorisation tous les fruits et récoltes produits par ses biens paraphernaux, ainsi que tous les objets mobiliers qui seraient susceptibles de dépérissement ou dispendieux à conserver, et qu'il lui est aussi loisible de se réserver par contrat de mariage le droit d'aliéner sans autorisation son mobilier paraphernal mais non ses immeubles.

3062. — On discute seulement le point de savoir si toute aliénation de meubles constitue par elle-même un acte d'administration et est par là même dispensée d'autorisation, ou si au contraire, comme l'admettent la jurisprudence en général et la Cour de cassation en particulier, cette dispense n'existe pour les aliénations mobilières que lorsque l'aliénation ou la cession ont le caractère intrinsèque d'un acte d'administration. — V. sur cette question, *infra*, v° *Séparation de biens*.

3063. — L'effet de l'autorisation donnée par le mari ou la justice à l'aliénation des biens paraphernaux est de valider cette aliénation. Du reste, lorsque la femme mariée sous le régime dotal s'est réservé la faculté d'aliéner ses biens paraphernaux, sans être tenue de faire emploi, les premiers juges qui, à défaut du mari, lui accordent l'autorisation de vendre ces biens pour acquitter certaines dettes, ne peuvent ordonner que, les dettes payées, il sera fait emploi de l'excédent du prix. Il en doit être ainsi encore qu'un gain de survie réciproque ait été stipulé par les époux dans leur contrat de mariage. Dans les circonstances ci-dessus, le mari n'est pas responsable du défaut d'emploi. — Bordeaux, 24 août 1830, Marquié, [S. et P. chr.]

3064. — Si du reste, en principe, l'aliénation doit émaner de la femme, nous ne conclurons pas de ce que l'art. 1577 prévoit seulement l'existence au profit du mari d'un mandat pour administrer les biens paraphernaux qu'elle ne puisse conférer soit à un tiers soit surtout au mari la faculté d'aliéner lesdits biens. Si l'art. 1577 est ainsi restreint, c'est parce qu'il émet des règles spéciales pour le mandat d'administrer conféré au mari; pour tout autre mandat, on reste sous l'empire du droit commun et la femme le peut délivrer. Dès lors qu'il est spécial et que l'acceptation du mari désigné comme mandataire vaut autorisation de sa part à la femme pour l'acte dont il s'agit, cet acte est certainement valable.

3065. — Jugé, en ce sens, que la femme mariée peut valablement, sans autorisation de son mari, consentir, relativement à ses biens paraphernaux, un mandat contenant le pouvoir de les aliéner, sauf l'obligation pour le mandataire de se pourvoir de l'autorisation maritale pour chaque acte d'aliénation. — Chambéry, 18 févr. 1861, Chambaz, [S. 61.2.282, P. 61.642]

3066. — Et elle peut donner un pareil mandat à son mari lui-même; l'autorisation, pour chaque acte d'aliénation fait par ce dernier, existe par cela seul qu'il a agi en sa double qualité de mandataire et de mari. — Même arrêt.

3067. — Il en est ainsi, quoique le mandat renferme le pouvoir d'aliéner tous les immeubles paraphernaux de la femme, un tel mandat étant, non général, mais spécial, et emportant, dès lors, l'autorisation spéciale du mari qu'exige la loi. — Même arrêt. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 2183.

3068. — Mais quand l'autorisation émane du mari, les principes anciens ont été modifiés à un deuxième point de vue par l'application à la femme paraphernale des règles admises en matière de séparation de biens; il s'agit de l'art. 1450, C. civ., qui rend le mari garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix d'un bien de la femme quand il a concouru ou consenti au contrat d'aliénation. Cet article est-il applicable relativement au paraphernaux bien qu'il soit écrit en vue de la séparation judiciaire? Il faut répondre affirmativement, de même qu'on l'étend sans hésiter à la séparation contractuelle. En effet, les situations sont identiques ainsi que les motifs de décider dans ces divers cas, et on ne peut établir des différences choquantes entre les dispositions d'une même loi. Si l'identité de situation entre la femme dotale quant à ses paraphernaux et la femme séparée de biens n'apparaît pas dans les textes légaux, la raison en est bien connue : c'est que tout ce qui concerne le régime dotal a été ajouté après coup au projet primitif. Si le législateur n'a pas reproduit à propos des biens paraphernaux ce qu'il avait édicté dans l'art. 1450, C. civ., pour les biens d'une femme séparée, c'est qu'il n'y a point pensé, car on n'aperçoit aucune raison de différence. L'influence du mari n'est-elle pas la même, aussi redoutable dans un cas que dans l'autre? La présence et le consentement du mari à l'occasion de la vente d'un immeuble de la femme n'ont-ils pas la même signification dans les deux hypothèses? La disposition qu'a la femme à subir l'ascendant du mari dépend du mariage et ne varie pour ainsi dire pas selon les régimes. Une femme qui se réserve quelques paraphernaux ne marque certainement pas plus d'esprit d'indépendance que la femme qui se marie sous le régime contractuel de séparation de biens. Une seule femme pourrait être considérée comme rendue défiante à l'égard de son mari par l'expérience du passé, c'est celle qui a été séparée de biens judiciairement. Or l'art. 1540, C. civ., a été précisément écrit en vue de la séparation judiciaire. C'est *à fortiori* que la disposition de cet article veut être appliquée à la femme séparée contractuellement et à la femme qui a des paraphernaux. — Bellot des Minières, t. 4, p. 302; Taulier, t. 5, p. 383; Rolland de Villargues, v° *Paraph.*, n. 37; Dubreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, tit. 2, sect. 2, n. 13 et 14; Duranton, t. 20, n. 32; Rodière et Pont, t. 3, n. 2010; Benech, *Emploi et remploi*, p. 379; Troplong, t. 2, n. 1459, 1460; Marcadé, sur l'art. 1450, n. 3; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, p. 150, note 3; Aubry et Rau, t. 5, § 541, note 12, p. 640; Guillouard, t. 4, n. 2177; Laurent, t. 23, n. 446. — *Contra*, Benoit, *Paraph.*, n. 238; Odier, t. 2, n. 988, et t. 3, n. 1472; Seriziat, n. 347; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Dot*, § 4, n. 1.

3069. — La jurisprudence s'est formellement prononcée dans le même sens. On ne peut citer comme contraires que des arrêts de cours d'appel déjà anciens. — Agen, 11 mars 1824, Tricide, [P. chr.] — Toulouse, 15 mai 1834, Delfès, [S. 35.2.17, P. chr.]; — 27 mars 1840, Pechverty, [S. 40.2.304, P. 43.2.429]; — 15 déc. 1849, Castan, [S. 50.2.499, P. 50.2.585] — Il a été plus généralement autrefois et il est universellement jugé aujourd'hui que l'art. 1450, C. civ., qui rend le mari garant du défaut d'emploi ou de remploi de l'immeuble aliéné de son consentement, s'applique non seulement à l'aliénation des immeubles de la femme séparée de biens, mais aussi à l'aliénation des paraphernaux de la femme mariée sous le régime dotal. — Cass., 27 avr. 1852, Robert, [S. 52.1.401, P. 52.1.550, D. 52.1.162]; — 27 déc. 1852, Deshoures-Farel, [S. 53.1.161, P. 53.1.198, D. 53.1.39]; — 13 nov. 1861, Burgat, [S. 62.1.741, P. 63.195, D. 62.1.367]; — 25 avr. 1882, Casoni, [S. 82.1.441, P. 82.1.1221, D. 82.1.371] — Besançon, 27 févr. 1811, Thomas, [S. et P. chr.] — Limoges, 22 juin 1828, Reyjolas, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 11 mai 1833, Latitte, [P. chr.] — Caen, 21 mai 1851, Magdelaine, [S. 54.2.91, P. 53.2.224] — Aix, 1er déc. 1851, Chaperon, [P. 53.2.674, D. 55.2.258] — Agen, 3 déc. 1852, Brugel, [S. 54.2.91, P. 53.2.224, D. 53.2.13] — Paris, 7 mai 1853, Robert, [S. 53.2.351, P. 54.1.158, D. 54.5.426] — Lyon, 25 janv. 1860, B..., [S. 60.2.240, P. 60.1070, D. 61.5.415] — Montpellier, 13 déc. 1862, David-Laffageole, [S. 63.2.8, P. 63.135] — Toulouse, 28 juin 1883, Bosc, [S. 85.2.156, P. 85.1.832, D. 84.2.23]

3070. — Par suite, la femme peut, à raison de ce défaut de remploi, exercer l'hypothèque légale que lui confère la loi sur les biens de son mari. — Cass., 27 avr. 1852, précité; — 27 déc. 1852, précité. — Paris, 7 mai 1853, précité.

3071. — Et cette hypothèque remonte au jour de la vente, et non pas seulement au jour où le mari en a touché le prix. — Cass., 27 avr. 1852, précité.

3072. — Seulement le mari ne peut être déclaré responsable, dans le cas dont il s'agit, et être par suite, tenu de rembourser le prix des paraphernaux aliénés qu'autant qu'il y a préjudice, c'est-à-dire perte provenant du défaut d'emploi. — Aix, 1er déc. 1851, precité.

3073. — L'application de l'art. 1450, C. civ., a été faite même en matière de faillite et relativement à l'exercice, par la femme, de son hypothèque légale en présence de la masse des créanciers. L'art. 563, C. comm., n'ayant pas mis à l'hypothèque légale accordée à la femme d'un commerçant pour le remploi de ses biens aliénés durant le mariage la condition, imposée à l'hypothèque pour les deniers constitués en dot ou advenus par succession ou donation, que la délivrance ou le paiement seront prouvés par acte ayant date certaine, il suffit que la femme prouve, d'une part, qu'un de ses biens propres a été aliéné, et, d'autre part, que l'aliénation a eu lieu pendant le mariage. Cette preuve faite, il y a présomption suffisante que le mari a reçu le prix, et le droit hypothécaire de la femme ne peut lui être contesté, alors d'ailleurs qu'il s'agit d'un bien paraphernal, dont l'aliénation a été faite en présence et du consentement du mari; à ce cas s'applique l'art. 1450, C. civ., aux dispositions duquel l'art. 563, C. comm., n'a rien innové sous ce rapport. — Cass., 27 déc. 1852, précité.

3074. — De même, la femme d'un commerçant qui établit, par une quittance notariée, qu'elle a touché durant le mariage, assistée et autorisée de son mari, des deniers paraphernaux à elle advenus, pendant le même temps, de la succession de son père, prouve ainsi, par acte ayant date certaine, dans les termes de l'art. 563, C. comm., la délivrance et le paiement à la constatation desquels ledit article subordonne l'hypothèque légale à raison des deniers et effets mobiliers constitués en dot ou advenus depuis le mariage par succession ou donation. — Même arrêt. — C'est qu'en effet l'art. 563, C. comm., ne peut recevoir une interprétation extensive. Or, d'après cette disposition, la femme doit seulement prouver par acte ayant date certaine la délivrance des effets mobiliers ou le paiement des deniers à elle échus depuis le mariage par succession, succession ou testament, mais non le versement fait par elle de ces deniers à son mari. C'est là un fait que la situation de dépendance dans lequel se trouve la femme laisse suffisamment présumer.

3075. — Dans ces diverses espèces la solution a été presque toujours donnée à l'égard d'immeubles paraphernaux aliénés. Cependant d'après l'arrêt de la Cour suprême du 25 avr. 1882, précité, l'art. 1450 s'applique pour les paraphernaux aux ventes mobilières comme aux ventes immobilières. La justification de cette décision est plus ou moins facile à donner, ainsi que le faisait remarquer M. l'avocat général Desjardins, suivant la pensée qu'on attribue au législateur quand il a écrit l'art. 1450 : s'est-il inspiré de la considération de la puissance maritale ou a-t-il considéré l'ascendant de fait exercé par le mari?

3076. — Si l'on se prononce pour la considération de la puissance maritale, on retombe immédiatement dans la controverse par nous signalée il n'y a qu'un instant. L'art. 1449 permet à la femme séparée d'aliéner seule ses biens mobiliers; or, les nombreux auteurs qui le prennent à la lettre (Duranton, t. 14, n. 426; Odier, t. 1, n. 404; Rodière et Pont, t. 3, n. 2190 et 2191; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 403, texte et note 56; Colmet de Santerre, t. 6, n. 201 *bis*-III; Laurent, t. 22, n. 301), devront en déduire que la présence et le consentement du mari, dans une vente de meubles, n'entraînent pas la présomption sévère de l'art. 1450. Le mari n'a dans la circonstance aucune autorité à exercer. S'il est présent, c'est comme un étranger. La jurisprudence, au contraire, n'autorisant de la part de la femme seule que les ventes de meubles qui revêtent le caractère d'actes d'administration, considère comme nécessaire pour toutes les autres aliénations mobilières l'autorisation maritale, et avec elle reparaît la raison de la responsabilité du mari qui donne son autorisation par sa présence et son concours.

3077. — Mais le terrain est plus solide et tous peuvent être d'accord si l'on rattache la présomption de l'art. 1450 à l'ascendant de fait qui appartient au mari, même dans les affaires non soumises à son autorité. Nous dirons plus : là où le mari n'a pas d'autorisation à donner pour habiliter la femme, sa présence et son adhésion justifient mieux encore la présomption de la loi. Pourquoi le mari, dont le concours n'était pas légalement nécessaire, s'est-il immiscé à la vente, si ce n'est pour s'approprier le prix, ou tout au moins pour se charger d'en faire l'emploi? En raisonnant ainsi on dégage l'art. 1450 des difficultés de l'interprétation de l'art. 1449, et on peut plus aisément étendre par identité de motifs l'art. 1450 des immeubles aux meubles. Reste contre cette solution le texte qui vise exclusivement les immeubles. L'argument serait de peu de poids aux yeux de la magistrature qui admet l'inaliénabilité de la dot mobilière sans texte (V. *suprà*, n. 2189). Remarquons d'ailleurs que, dans les articles consacrés aux biens paraphernaux, la distinction entre les meubles et les immeubles n'apparaît pas. Le législateur dispose expressément que la femme ne peut aliéner ses biens paraphernaux sans l'autorisation de son mari (C. civ., art. 1576). Dès que l'extension de l'art. 1450 de la séparation de biens à la paraphernalité est décidée en principe, il faut avouer que cet article trouve dans la matière des biens paraphernaux un terrain tout préparé pour être appliqué indistinctement aux meubles et aux immeubles.

3078. — Il a été jugé cependant autrefois que sous le Code civil, où la femme a l'administration de ses paraphernaux, le mari qui intervient dans la quittance, seulement pour autoriser son épouse, ne devient pas responsable de la somme reçue. — Bordeaux, 19 janv. 1842, de Lamberterie, [P. 42.2.441]

3079. — ... Que le mari ne peut, sous le régime dotal, être considéré comme garant ou débiteur des sommes paraphernales de la femme, à moins qu'on ne prouve qu'elles lui ont été remises. Et l'on ne pourrait faire résulter cette preuve de la déclaration insérée au contrat de mariage, que la femme avait ces sommes en portefeuille et qu'elles seraient prélevées avant la société d'acquêts, ni de l'acquisition d'immeubles faite par le mari pendant le mariage, lorsque rien n'indique que les deniers de la femme aient été employés à les payer. — Angers, 4 févr. 1842, Malaure, [P. 44.1.788]

3080. — D'autre part, et en raison du principe de droit commun rappelé par le même art. 1450 que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, il est certain que la femme a un recours contre son mari s'il a tiré profit d'une aliénation de paraphernaux. Jugé, en ce sens, que la femme a hypothèque légale sur les biens de son mari pour le prix de ses paraphernaux, lorsque ce prix a tourné au profit de ce dernier. — Cass., 9 août 1852, Ravigné, [S. 53.1.197, P. 54.2.293, D. 53.1.155]

3081. — Et bien que l'acte de vente d'un paraphernal consenti par la femme porte quittance du prix, comme s'il avait été touché par la femme, cependant les tribunaux peuvent, sans violer aucune loi, décider, d'après les faits et circonstances de la cause, que ce prix a été touché par le mari et a tourné à son profit personnel. — Même arrêt.

3082. — Le mari est réputé avoir profité du prix reçu par lui quand, peu après, il a acheté une maison en son nom et acquitté une obligation par lui souscrite; dès lors, il est responsable de ce prix envers sa femme. — Agen, 11 mars 1824, Tricide, [P. chr.]

3083. — Relativement aux paraphernaux l'action en justice doit être intentée par la femme, mais il lui faut une autorisation du mari ou de justice (C. civ., art. 215 et 1576). Elle a qualité, étant munie de cette autorisation, pour poursuivre par exemple le recouvrement de ses créances dotales. — Lyon, 16 janv. 1834, Crussy, [S. 35.2.52, P. chr.]

3084. — Quand la femme est défenderesse, le mari doit être cité devant le même juge pour donner son autorisation ou la voir donner par justice; et, quand elle est demanderesse, elle doit, en cas de refus du mari, se pourvoir conformément aux art. 861 et s., C. proc. civ. Le mari ne peut engager valablement, en son nom, un procès relatif à des paraphernaux, même en se portant fort pour sa femme. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1831. — *Contrà*, Despeisses, *Dot*, sect. 2, n. 26.

3085. — ... Ni exercer les actions possessoires relativement aux paraphernaux de la femme, bien que celle-ci lui ait donné procuration pour les administrer, ou qu'il en ait joui sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part. — Joccotton, *Actions civiles*, n. 203. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 755.

3086. — Si la femme succombe, la condamnation aux dépens ne peut, au moins en principe, atteindre le mari qui a donné l'autorisation, car il est sans intérêt direct dans la contestation. — Roussilhe, t. 1, n. 148; Seriziat, n. 545; Rodière et Pont, t. 3, n. 1830.

3087. — Toutefois, il en est autrement, suivant MM. Ro-

dière et Pont (*loc. cit.*), si, le procès ayant été intenté ou soutenu de mauvaise foi, le mari en a été le fauteur ou le complice. — Mais, pour que cette condamnation personnelle contre le mari soit prononcée, ajoutent-ils, il faut que sa mauvaise foi soit certaine.

3088. — Sur la question de savoir si, lorsque le mari a autorisé sa femme à soutenir un procès relatif à ses biens paraphernaux, les dépens obtenus contre la femme dans ce procès peuvent être répétés sur les biens dotaux pendant le mariage, V. *suprà*, n. 2111 et s.

3089. — A la règle que les actions en justice relatives aux paraphernaux doivent être intentées par la femme, il a été apporté des exceptions. Jugé, par exemple, que le mari d'une femme mariée sous le régime dotal a qualité, tant que sa femme ne s'y oppose pas, pour exercer contre les tiers détenteurs les actions qui se rattachent aux biens, même paraphernaux, appartenant à cette dernière ; qu'en conséquence l'action par lui intentée est, au profit de la femme, interruptive de la prescription. — Cass., 5 févr. 1845, Rahoux, [S. 45.1.420, P. 45.2.60, D. 45.1.153]

Section IV.

Droits de la femme pour la répétition de ses paraphernaux et autres reprises.

3090. — La femme peut avoir action soit contre le mari, soit aussi contre les tiers. Lorsque le mari a aliéné les paraphernaux sans le consentement de sa femme, celle-ci a une action en revendication contre les tiers détenteurs. Il y a eu vente de la chose d'autrui et l'art. 1599, C. civ., peut être invoqué par la femme comme par tout propriétaire contre l'acquéreur *a non domino*, sauf à cet acquéreur à se prévaloir de la prescription, le cas échéant. L'action compète à la femme après dissolution du mariage et même, comme le fait remarquer avec raison M. Troplong (t. 4, n. 3717), pendant le mariage : « Les actions paraphernales, dit M. Troplong, appartiennent à la femme; elle peut donc les exercer sans obstacle légal. La jouissance lui appartient aussi, elle peut donc s'en prévaloir. Il est vrai que son droit sera souvent gêné et paralysé par l'influence du mari. Nous l'accordons; mais tout ce qui résultera de là, c'est que la prescription ne courra pas pendant le mariage » (C. civ., art. 2256, § 2).

3091. — Contre son mari la femme a une action hypothécaire pour la répétition de ses paraphernaux aliénés par son mari ou qu'il a appliqués à son profit, alors qu'ils consistaient en sommes d'argent (C., tit. *De pactis conventis*). Cette action lui compète également pour ses autres reprises paraphernales. En pays de droit écrit, au contraire, la femme qui avait un privilège sur les meubles de son mari, pour ses reprises dotales et son augment, ne jouissait pas de ce privilège pour le prix de ses paraphernaux aliénés pendant le mariage. — Lyon, 21 août 1832, Bordier, [S. 33.2.118, P. chr.]

3092. — En ce qui touche l'hypothèque légale de la femme pour la reprise de ses biens paraphernaux, V. *infrà*, v° *Hypothèque*, n. 311 et s. Disons seulement ici que la femme mariée sous le régime dotal n'a pas le droit de prendre sur ses biens paraphernaux le montant de sa dot mobilière divertie, par préférence aux créanciers qui ont une hypothèque sur ces mêmes biens. — Limoges, 22 juill. 1835, Grancoin, [S. 39.2.299, P. chr.]

3093. — Quand le mari est débiteur de reprises paraphernales vis-à-vis de sa femme, ces reprises ne produisent intérêt que du jour de la demande, et non de plein droit du jour de la dissolution du mariage, comme les reprises dotales (V. *suprà*, n. 2862 et s.). — Toulouse, 9 déc. 1833, Blanc, [S. 34.2.347, P. chr.] — Limoges, 24 déc. 1834, Lefebvre, [S. 35.2.103, P. chr.] — L'art. 1570 contient une règle exceptionnelle, il est donc applicable aux seuls biens dotaux qu'il vise. D'ailleurs les motifs de distinction ne manquent pas : la femme peut en effet réclamer, quand elle le veut, la restitution de ses valeurs paraphernales, tandis que les art. 1564 et 1565 fixent légalement les dates de restitution des biens dotaux. — V. *suprà*, n. 2738 et s.

CHAPITRE VIII.

SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS.

3094. — Dans plusieurs contrées de l'ancien droit écrit et notamment dans le ressort du parlement de Bordeaux (V. Coutume de Bayonne, art. 24 du titre 9, et les autres coutumes citées par Tessier, *Société d'acquêts*, éd. de Loynes, p. 1-2; la coutume de Normandie admettait aussi une pareille société mais restreinte aux immeubles et rentes, art. 329 et 330), l'ancienne jurisprudence, en vue de corriger l'injustice du régime dotal, qui ne fait jamais profiter la femme de l'accroissement de fortune survenu au mari, permettait d'ajouter à ce régime une société d'acquêts (V. le rapport du tribun Duveyrier, Locré, t. 13, p. 395). En effet, le régime dotal crée entre les deux époux une séparation d'intérêts complète. Si la femme est assurée de conserver sa dot, elle est indifférente à la prospérité des affaires du mari et de la famille, et si elle n'a que des biens dotaux elle ne participe en rien aux économies réalisées pendant le mariage bien qu'elle y ait contribué, parfois dans une large mesure, tant à raison de ses gros revenus dotaux que par sa bonne administration et ses soins. La société d'acquêts jointe au régime dotal pallie ces inconvénients; aussi était-elle très-pratiquée autrefois; certaines contrées et notamment la coutume de Bayonne faisaient même du régime dotal ainsi mitigé le droit commun des conventions matrimoniales en dehors de toute stipulation au contrat de mariage.

3095. — Le Code civil s'est inspiré de cette pratique de l'ancien droit en n'admettant toutefois la société d'acquêts sous le régime dotal que s'il y a stipulation formelle en ce sens. D'après l'art. 1581, « en se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux art. 1498 et 1499 ». Il y a là dès lors un système mixte dans lequel deux régimes divers, la communauté et la dotalité, coexistent et se combinent sans s'absorber l'un l'autre. Quelques développements sont donc nécessaires pour expliquer comment aura lieu cette combinaison. Or voici le principe directeur en la matière : la stipulation d'une société d'acquêts étant accessoire au régime dotal, tout ce qui n'entre pas dans ladite société reste soumis aux règles que nous venons d'exposer. Les principes du régime dotal continueront à déterminer la condition des biens dotaux ou paraphernaux ; quant aux acquêts faits, ensemble ou séparément, par les époux durant le mariage soit par une industrie commune, soit par suite d'économies sur les fruits et revenus de leurs biens, ils sont soumis aux règles de la communauté d'acquêts.

Section I.

Composition de la société d'acquêts.

3096. — La composition active et passive de la société d'acquêts se règle conformément aux principes admis en matière de communauté d'acquêts (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2461 et s.). L'art. 1581 renvoie en effet sur ce point aux art. 1498 et 1499. Mais ce renvoi ne peut pas s'appliquer absolument et il y a lieu de faire quelques distinctions.

§ 1. *Actif.*

3097. — Au point de vue de l'actif, par exemple, la communauté d'acquêts principale de l'art. 1498 comprend : 1° les revenus de tous les biens des deux époux placés sous l'administration commune du mari ; 2° les économies provenant de l'industrie commune des conjoints; 3° les acquisitions faites avec ces économies (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2478 et s.). Supposons maintenant la société d'acquêts stipulée sous le régime dotal, elle comprendra : 1° les produits de l'industrie des époux et les économies faites sur les revenus de leurs biens quelconques, biens du mari ou de la femme, dotaux ou paraphernaux; 2° les acquisitions faites à titre onéreux pendant le mariage, par l'un ou l'autre des époux ou par tous les deux conjointement, sauf le cas de subrogation ou de remploi et sauf récompense à la société.

3098. — Ainsi l'immeuble acquis par la femme avec des deniers dotaux ne tombe pas en communauté, il prend la place de la valeur dotale qu'il remplace dans le patrimoine de la femme et, ne pouvant être dotal à cause de la règle de l'art. 1553, C. civ., il est paraphernal. — V. *suprà*, n. 503 et s.

3099. — De même au cas d'échange avec soulte d'un immeuble de la femme mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts, l'immeuble reçu en contre-échange, qui n'est dotal que jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble échangé, n'est pas un acquêt

pour le surplus; il devient la propriété de la femme, à titre paraphernal, sauf récompense à la société. — Bordeaux, 28 mai 1866, Amouroux, [S. 66.2.366, P. 66.1289] — *Sic*, sur le principe, Rodière et Pont, t. 3, n. 646; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 670, p. 249, note 64. — V. *suprà*, n. 680 et s.

3100. — Il en est ainsi surtout si la soulte payée ne constitue que la moindre part de l'immeuble reçu en échange. — Même arrêt. — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*

3101. — L'immeuble acheté par le mari en remploi des biens dotaux aliénés ne tombe pas non plus dans la communauté. Toutefois il n'en est ainsi qu'à la condition pour la femme d'accepter ledit remploi. L'art. 1435 l'exige formellement sous le régime de la communauté et nous avons admis une règle analogue sous le régime dotal pur (V. *suprà*, n. 604 et s.); il est impossible que la combinaison des deux régimes puisse modifier la solution. De plus il faut qu'il y ait véritablement remploi. Si donc la femme mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts et faculté d'aliéner les immeubles dotaux à charge de remploi, a acquis, avec l'assistance de son mari, un immeuble pour avoir le remploi d'un de ses immeubles aliéné et d'autres à aliéner par la suite, l'immeuble n'est propre à la femme et dotal que jusqu'à concurrence du prix de l'immeuble déjà aliéné s'il n'a été fait depuis lors par la femme aucune aliénation; pour le surplus, le remploi étant resté à l'état de projet, l'immeuble constitue un acquêt; il sera donc dans son intégralité indivis entre la femme dotale et la société d'acquêts proportionnellement aux parts payées respectivement avec des deniers dotaux et avec ceux de la société d'acquêts. — Cass., 24 nov. 1852, Place, [S. 52.1.798, P. 52.2.527, D. 52.1.325] — Bordeaux, 13 mai 1872, Masbrenier, [S. 73.2.39, P. 73.208] — Guillouard, t. 4, n. 2199; Piolet, *Société d'acquêts*, p. 171 et 172.

3102. — Mais en dehors de ces cas de subrogation ou remploi, les acquisitions faites à titre onéreux pendant le mariage tombent, suivant la règle générale, dans la société d'acquêts. Ne deviennent pas dotaux les biens acquis à titre onéreux par une femme dotale qui s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, en établissant toutefois une société d'acquêts. Peu importe même que la société d'acquêts ait été dissoute par la séparation au moment de l'acquisition. — Rouen, 17 févr. 1877, Delétain, [S. 78.2.254, P. 78.1016, D. 78.2.41]

3103. — En effet, la société d'acquêts ayant pour but de réagir contre l'isolement inhérent au régime dotal et la séparation d'intérêts contraire à l'esprit du mariage, toutes les opérations à titre onéreux faites par l'un ou par l'autre des époux durant la communauté doivent avoir en général, et sauf des exceptions limitées, pour but et pour effet d'augmenter l'avoir commun. Il en résulte que, lorsque la femme fait, même en son nom, une acquisition à titre onéreux, si le bien ne devient pas dotal, il n'est pas propre à la femme, il est conquêt. — Aubry et Rau, t. 5, § 541 *bis*, p. 644; Lyon-Caen, note sous Cass., 21 mai 1873, [S. 74.1.121, P. 74.281]; Labbé, note sous Cass., 1er déc. 1886, [S. 88.1.145, P. 88.1.353]

3104. — La Cour de cassation a cependant déclaré propre de la femme mariée sous le régime dotal avec stipulation d'une communauté d'acquêts l'immeuble acquis par elle conformément aux dispositions de son contrat de mariage prescrivant l'emploi des deniers dotaux. Il en est ainsi notamment, suivant la Cour suprême, lorsque l'acte d'acquisition porte que l'achat a été fait par les deux époux « chacun par moitié, la femme en remploi de ses propres aliénés » et que la quittance constate qu' « une portion du prix a été payée par la femme en deniers dotaux soumis au remploi, la propriété acquise devant tenir lieu de remploi à la femme qui accepte et devient ainsi copropriétaire jusqu'à concurrence de la somme payée ». Peu importe que le contrat de mariage prescrivant l'emploi des deniers dotaux déclare que « le prix de l'immeuble acquis en remploi sera dotal », cette clause touchant une question de dotalité par rapport à l'immeublemais non une question de propriété par rapport à la femme, d'où, sauf le cas de fraude et de simulation, la propriété reste quand même établie sur la tête de la femme. — Cass., 1er déc. 1886, Thorand, [S. 88.1.145, P. 88.1.353, D. 87.1.81]

3105. — M. Labbé, note précitée, s'élève avec une grande énergie contre la théorie ainsi formulée. Il s'agit, notons-le, d'une acquisition faite en emploi de deniers dotaux non d'un véritable remploi; M. Labbé y voit une acquisition faite pour la communauté, un conquêt contenant seulement une valeur dotale, dès lors (ce qui faisait la difficulté dans l'espèce) saisissable pour les créanciers du mari, sauf pour celui-ci à assurer la restitution préalable des deniers dotaux. M. Labbé commence par refuser toute autorité aux clauses insérées dans l'acte de vente et dans la quittance dans la mesure où elles sont en contradiction avec les stipulations du contrat de mariage comme établissant une dotalité plus pleine et plus parfaite que celle constituée par ce contrat; d'après lui l'adoption du régime de la communauté d'acquêts entraîne, en général, ce résultat que les biens acquis à titre onéreux par l'un ou l'autre des époux ou par les deux ensemble sont conquêts, s'ils ne sont point par l'effet d'un emploi ou d'un remploi foncièrement dotaux, et dans le cas particulier, il faut remarquer qu'ils ne pourraient être réellement dotaux, puisqu'il avait été convenu en même temps que le prix des biens achetés en emploi ou en remploi serait seul dotal. Le mari avait le pouvoir d'aliéner, échanger, partager ses biens dotaux, à charge d'employer les prix et soultes en achat d'immeubles « dont le prix seul serait dotal ». Cette clause, d'après le savant professeur, doit signifier en général que la femme aura sur les biens acquis une créance garantie par une sorte d'assignat limitatif, lesdits biens étant seulement grevés de la restitution d'une somme dotale. Rien de plus licite qu'une pareille convention qui atténue la mise hors du commerce provenant de la dotalité ordinaire, et nous avons quelque chose de semblable quand la dot de la femme consiste en une somme invariable représentée par un immeuble paraphernal. Dans l'espèce donc, M. Labbé estime que la qualité qu'il fallait reconnaître à l'immeuble était celle d'un conquêt contenant une valeur mobilière dotale.

3106. — Il faut appliquer ici, pour savoir quels sont les acquêts, les règles posées par l'art. 1499, C. civ., et par l'art. 1510 qui le complète; d'où la femme ne peut, à l'égard des tiers, suppléer par aucune preuve au défaut d'inventaire ou d'état authentique en bonne forme du mobilier qu'elle prétend lui avoir appartenu lors du mariage, ou lui être échu pendant son cours; cette preuve supplétive n'est passible qu'à l'égard du mari ou de ses héritiers. A défaut de cet inventaire ou état, les créanciers du mari peuvent saisir et faire vendre le mobilier trouvé en sa possession. — Cass., 19 juin 1855, Daleau, [S. 55.1.506, P. 56.2.147, D. 55.1.305] — Bordeaux, 21 janv. 1853, Pascault, [S. 53.2.243, P. 54.2.284, D. 53.2.191] — Aubry et Rau, t. 5, § 541 *bis*, p. 644, note 6.

3107. — 3° La communauté d'acquêts adjointe au régime dotal comprend encore (V. *suprà*, n. 3097) les revenus des biens du mari et des biens dotaux dont l'administration est aux mains du mari. Mais tandis que sous la communauté d'acquêts, les revenus de tous les propres de la femme en font partie, il n'en est pas de même ici, quant aux revenus des biens paraphernaux. La question toutefois est controversée. Il y a, en effet, un conflit véritable sur ce point entre les principes des deux régimes juxtaposés, entre la règle de l'art. 1576, qui confie l'administration desdits biens paraphernaux à la femme à charge de remettre au mari les économies faites sur leurs revenus, et celle de l'art. 1428 qui confie au mari l'administration des propres de sa femme.

3108. — Certains auteurs font tomber les revenus des paraphernaux dans la société d'acquêts et logiquement en confient l'administration au mari. Cela leur paraît être la conséquence nécessaire du renvoi fait par l'art. 1581 aux art. 1498 et 1499; pour la combattre victorieusement, il faudrait, suivant eux, prouver qu'elle est destructive de l'essence même du régime dotal en supprimant toute différence entre les biens dotaux et les biens paraphernaux. Or, ces différences subsistent au point de vue de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des biens dotaux comme des pouvoirs plus étendus du mari sur eux, pour l'exercice des actions pétitoires par exemple; elles sont plus accentuées encore par la théorie de la jurisprudence sur l'inaliénabilité spéciale de la dot mobilière. En fait, ajoute-t-on, cette solution se recommande par cette considération qu'il faut confier l'administration des biens à celui qui est surtout intéressé à la rendre prospère et que la doctrine contraire aboutit à cette conséquence inadmissible que, la société d'acquêts ayant droit aux économies faites par la femme sur ses revenus paraphernaux, l'actif commun aura une importance plus ou moins grande suivant le caprice de la femme, libre de se refuser à faire des économies pour les mettre à la discrétion du mari : quel danger pour le bon accord entre les époux! Il est vrai qu'en confiant l'administration des revenus paraphernaux au mari, on change la partie ordinaire de la clause par laquelle la femme se crée

des paraphernaux, mais c'est l'effet nécessaire de la clause créant une société d'acquêts sous le régime dotal : le mari a bien encore l'administration des biens dotaux, mais c'est au profit de la communauté, non en son nom personnel. Enfin, la coutume de Bordeaux (art. 12) confiait autrefois au mari l'administration et la jouissance des paraphernaux (Tessier, *Société d'acquêts*, éd. de Loynes, n. 81, p. 8, et ce souvenir historique de la contrée qui a la première pratiqué notre régime mixte (V. *suprà*, n. 3094) est un argument de plus pour faire admettre aujourd'hui encore la même solution. — Marcadé, t. 6, sur l'art. 1581-1°; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 39, p. 222, n. 46; Laurent, t. 23, n. 591; Colmet de Santerre, t. 6, n. 252 *bis*; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 435.

3109. — La jurisprudence et bon nombre d'auteurs se prononcent, avec raison suivant nous, dans un sens tout opposé. Dans cette opinion, la stipulation de société d'acquêts ne change rien aux droits de la femme sur ses paraphernaux. Ainsi, lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal a stipulé en outre une société d'acquêts, les fruits des biens qu'elle s'est réservés paraphernaux par ce contrat ne tombent pas dans la communauté, elle doit seulement tenir compte des économies par elle réalisées sur ces fruits au mari qui peut disposer desdites économies comme de biens de communauté. Les règles essentielles du régime dotal, avons-nous dit, ne sont pas modifiées par l'adjonction d'une société d'acquêts ; or la libre administration par la femme de ses paraphernaux n'est-elle pas, sous ce régime, aussi essentielle que l'administration des biens dotaux par le mari? La femme en ne se constituant qu'une partie de ses biens en dot a manifesté formellement sa volonté de traiter comme paraphernaux les biens laissés en dehors de la dot, de s'en réserver l'administration en même temps que le droit de les aliéner. Or comment admettre que l'adjonction d'une société d'acquêts au régime dotal, introduite dans l'intérêt de la femme et pour la faire profiter d'économies qui appartiendraient tout entières au mari sous le régime dotal pur, pourra porter préjudice à cette même femme et lui enlever la libre administration des biens qu'elle s'était réservés? Sans doute telle était, dans l'ancien droit, la disposition expresse de la coutume de Bordeaux; mais l'opinion contraire que nous soutenons prévalait dans tout le ressort du même parlement de Bordeaux, partout où l'on suivait non la coutume spéciale mais les principes du droit écrit (Tessier, *op. cit.*, n. 84, p. 153). La règle de l'art. 1576 doit subsister malgré les stipulations d'une société d'acquêts, à moins de violer les principes fondamentaux du régime. On objecte qu'il va dépendre de la femme de faire la société d'acquêts plus ou moins riche et que de cette situation va surgir un conflit d'intérêts dans le ménage. La réponse est facile : l'actif de la société d'acquêts est toujours exposé à des aléas et susceptible de plus ou moins selon la bonne ou la mauvaise gestion du mari; tout le changement ici consiste en ce qu'à ce point de vue l'esprit d'ordre et d'économie des deux époux et non du seul mari aura effet sur sa composition ; il n'y a rien là de choquant. Quant au conflit d'intérêts à craindre entre les époux, il naît non du fait de la société d'acquêts mais de l'existence de la paraphernalité qui, même sous le régime dotal, distingue les deux administrations du mari et de la femme, toujours susceptibles de se heurter. Il faut donc conclure que la stipulation d'une société d'acquêts entre les époux qui se marient sous le régime dotal ne confère pas au mari l'administration des biens paraphernaux de sa femme; cette administration reste à la femme, à la charge par elle de tenir compte à son mari des économies qu'elle aura pu faire sur les fruits et revenus provenant de ses paraphernaux. — Cass., 15 juill. 1846, Dubroca, [S. 46.1.849, P. 47.1.88, D. 46.1.356]; — 14 nov. 1864, Grimardias, [S. 65.1.31, P. 65.48, D. 65.1.137] — Agen, 17 nov. 1852, Montaignac, [S. 52.2.591, P. 54.2.207, D. 53.2.206] — Riom, 31 janv. 1866, de Laval, [S. 67.2.87, P. 67.446, D. 66.2.219] — *Sic*, Seriziat, *Rég. dot.*, n. 387; Odier, t. 3, n. 1516; Rodière et Pont, t. 3, n. 2034 et 2035; Aubry et Rau, t. 5, § 541 *bis*, p. 644, note 4; Guillouard, t. 4, n. 2202; Piolet, *op. cit.*, p. 179 et s.; de Loynes, sur Tessier, n. 167 *bis*-III. — V. Troplong, t. 3, n. 1899 et 1900.

3110. — Du reste pour les biens dotaux eux-mêmes, et cette fois par application des principes généraux, le mari n'a droit au profit de la société d'acquêts qu'aux fruits et revenus proprement dits : les produits extraordinaires, par exemple les arbres de haute-futaie non aménagés en coupes réglées avant le mariage, restent propres de la femme, et seront dotaux ou paraphernaux, suivant les cas. — Pau, 8 févr. 1886, Soubsol, [D. 86.2.249] — Les règles de la communauté légale comme celles du régime dotal commandent cette décision.

3111. — A *fortiori* sous le régime dotal modifié par une société d'acquêts, les deniers qui appartenaient respectivement lors du mariage aux époux leur demeurent propres. — Cass., 16 juill. 1849, d'Houdetot, [S. 49.1.564, D. 49.1.174]

3112. — Nous avons ainsi donné la composition normale de la société d'acquêts sous le régime dotal. Mais il n'est pas interdit aux époux qui adoptent le régime prévu par l'art. 1581, C. civ., de déroger à ses conséquences légales (C. civ., art. 1387, 1393). Ils peuvent donc, au lieu de faire tomber dans la société d'acquêts tous les fruits de leurs biens propres, convenir que les biens acquis par la femme avec les revenus de ses paraphernaux lui resteront propres. Par exemple, lorsque les époux adoptent, dans leur contrat de mariage, le régime dotal avec société d'acquêts, et, après avoir affecté de dotalité certaines des valeurs appartenant à la future épouse, déclarent expressément que toutes les autres valeurs faisant partie de la constitution de dot de la future épouse et tous autres biens et droits pouvant lui appartenir par la suite seront paraphernaux et qu'elle en aura la libre disposition, cette clause contient une dérogation au principe posé par l'art. 1498, C. civ., en vertu duquel tombent dans la communauté réduite aux acquêts les économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux. — Cass., 17 nov. 1890, de Yrigoyen, [S. 91.1.275, P. 91.1.651, D. 91.1.478]

3113. — Par suite, les biens acquis par la femme avec les revenus économisés de ses biens paraphernaux lui sont propres. — Même arrêt.

3114. — Mais cette décision de la Cour suprême a été modifiée par un arrêt plus récent. La solution que nous venons de rapporter émanait de la chambre des requêtes. La chambre civile, appelée à se prononcer dans la même affaire sur un pourvoi contre un arrêt de Bordeaux rendu cette fois sur le fond même du droit et non plus comme dans l'instance précédente en matière d'enregistrement, a adopté la solution contraire à celle de 1890 et a considéré la clause du contrat de mariage comme ne contenant pas une dérogation au droit commun de la société d'acquêts, tel qu'il résulte de l'art. 1498, C. civ. — Cass., 9 févr. 1897 (motifs), de Yrigoyen, [S. et P. 97.1.165, D. 97.1.147] — Bordeaux, 17 juill. 1895, sous Cass., 9 févr. 1897, Même partie, [S. et P. *Ibid.*, D. 97.2.137]

3115. — Par suite, les biens acquis par la femme avec les revenus économisés de ses biens paraphernaux ne constituent pas des propres, mais font partie de la société d'acquêts, et sont partageables, à ce titre, entre les héritiers de la femme et ceux du mari. — Bordeaux, 17 juill. 1895, précité.

3116. — En tout cas, une telle décision des juges du fait, qui se fonde sur l'interprétation du contrat de mariage et sur l'intention commune des parties, ne dénature pas le contrat, et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 9 févr. 1897, précité.

3117. — Jugé encore qu'il serait valablement stipulé que les revenus des paraphernaux tomberont en communauté. — Cass., 14 nov. 1864, Grimardias, [S. 65.1.31, P. 65.48, D. 65.1.137]

3118. — Mais en dehors du cas où il s'agit de biens acquis avec les revenus des paraphernaux, le principe que toute acquisition à titre onéreux doit, sauf dans les cas de remploi, profiter à la communauté (C. civ., art. 1401-3° et 1402), est un principe immuable comme le contrat de mariage (C. civ., art. 1395); aucune clause contraire insérée par les époux dans leurs actes ne peut le renverser.

§ 2. *Passif.*

3119. — La société d'acquêts doit supporter les charges du ménage, les intérêts et arrérages des dettes du mari et même des dettes de la femme si elle s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir. Si la femme a des paraphernaux, elle prélèvera sur leurs revenus une somme suffisante pour faire face aux intérêts de ses dettes, et ce sera autant de moins pour elle à verser dans la caisse de la communauté. L'art. 1419, C. civ., s'applique d'ailleurs ici; mais si le paiement aux créanciers de la femme émane du mari ou de la communauté, il leur sera dû récompense.

3120. — Du reste, la femme oblige par ses engagements et

son mari et, par suite, la communauté d'acquêts lorsqu'elle agit comme mandataire de son mari pour l'administration d'un immeuble dotal (C. civ., art. 1420). D'où il résulte que si elle a fait des dépenses d'entretien sur ledit immeuble où le mari la laissait vivre en dehors de lui dans un état véritable de séparation, les juges du fait peuvent faire découler d'une telle situation un mandat spécial, quoique tacite, donné par le mari à la femme d'administrer ledit immeuble et valider par suite la saisie des meubles dépendant de la société d'acquêts pratiquée en vertu d'une créance ayant sa base dans lesdites dépenses. — Cass., 31 oct. 1888, Teulière, [S. 91.1.528, P. 91.1.1285, D. 90.1.346]

Section II.

Administration au cours du mariage.

3121. — L'administration de la société d'acquêts appartient au mari qui, sur les biens en faisant partie, a les mêmes pouvoirs que sous le régime de communauté. C'est là un effet nécessaire de la société d'acquêts, il résulte tant de l'art. 1388, C. civ., que du renvoi de l'art. 1581 aux art. 1498 et 1499. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1140 et s.

3122. — Le mari administre les biens dotaux comme mari dotal et il a en ce qui les concerne l'exercice de toutes les actions mêmes immobilières pétitoires (C. civ., art. 1549). Il en touche les fruits au profit de la société d'acquêts et non à son profit personnel comme sous le régime dotal pur.

3123. — Pour les paraphernaux, l'art. 1576 s'applique et la jurisprudence, nous l'avons vu, en maintient à la femme l'administration. — V. *suprà*, n. 3109.

3124. — La Cour de cassation va même jusqu'à décider que la femme mariée sous le régime dotal a l'administration de ses paraphernaux, à l'exclusion du mari, bien qu'une société ou communauté d'acquêts ait été stipulée par le contrat de mariage, et qu'il ait été convenu que les revenus paraphernaux de la femme tomberaient dans cette communauté. — Cass., 14 nov. 1864, précité.

3125. — Par suite, la femme a seule le droit de donner à ferme ses biens paraphernaux, et le bail par elle consenti doit prévaloir sur celui qui aurait été fait par son mari. — Même arrêt.

3126. — Du reste, la clause par laquelle une femme, en se mariant sous le régime dotal, stipule qu'elle administrera seule ses biens immeubles et rentes et en recevra les fruits et revenus sur ses simples quittances, l'autorise à disposer de ces fruits et revenus comme elle l'entend et sans avoir à en rendre compte à la société d'acquêts existant entre elle et son mari. — Cass., 31 juill. 1861, Carpentier, [S. 62.1.529, P. 62.203, D. 62.1.113]

3127. — Spécialement, la femme a pu valablement employer une partie de ses revenus à payer une dette par elle contractée dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le contrat de mariage et la célébration. — Même arrêt.

3128. — Dans tous les cas, l'interprétation ainsi donnée au contrat de mariage rentre dans les attributions souveraines des juges du fond, et ne saurait, dès lors, constituer une violation de la loi. — Même arrêt.

3129. — Les règles de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité de la dot subsistent avec toutes les conséquences attachées à ces deux caractères. — Tessier, *Société d'acquêts*, éd. de Loynes, n 8 et 84, p. 7 et 149; Odier, t. 3, n. 1518; Rodière et Pont, t. 3, n. 2036, 2040; Marcadé, sur l'art. 1581, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, § 541 *bis*, note 2, p. 643; Guillouard, t. 4, n. 2203; Piolet, p. 176 et 177.

3130. — Notamment, dans le système admis par la jurisprudence de l'inaliénabilité de la dot mobilière (V. *suprà*, n. 2189), la stipulation d'une société d'acquêts n'y change rien ; spécialement, la femme ne peut au cours du mariage renoncer à son hypothèque légale sur les biens de la société d'acquêts pour la garantie de la restitution de ses reprises. — Angers, 10 août 1839, Mille, [S. 40.2.130, P. 43.1.371] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 541 *bis*, p. 643, note 3; Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Tessier, *op. cit.*, n. 189, p. 307; Troplong, t. 3, n. 1911.

3131. — Sous la communauté d'acquêts organisée d'après les art. 1498 et 1499, il est vrai, la femme ne peut, — telle est du moins la doctrine généralement admise, — faire valoir son hypothèque légale au préjudice des créanciers envers lesquels elle s'est obligée. Mais il n'en est ainsi en communauté réduite aux acquêts que parce que la femme peut valablement renoncer à son hypothèque légale. Tout autre est la situation de la femme dotale dans le système de la jurisprudence où, malgré l'adjonction d'une société d'acquêts au régime dotal, la femme est toujours femme dotale; sa capacité n'est pas augmentée, elle ne peut donc pas pendant le mariage compromettre l'exercice de son hypothèque; ce serait aliéner ses droits dotaux.

3132. — Nous avons dit ailleurs (*suprà*, n. 424 et s.) que la stipulation de dotalité en ce qui touche les biens à venir ne s'étend pas à la part éventuelle de la femme dans une société d'acquêts convenue entre elle et son mari.

3133. — Au moins faudrait-il, pour qu'il en fût ainsi, une convention expresse dans le contrat, et une pareille convention ne saurait s'induire de la clause générale que tout ce qui adviendra à la femme sera dotal. — Rouen, 25 juin 1844, Bourgeois, [S. 44.2.665] — V. *suprà*, n. 429 et s.

3134. — En principe, du moins, les biens qui constituent la part de la femme dans cette société d'acquêts ne sont pas dotaux.

3135. — Cela va de soi quand la société est partagée après dissolution du mariage, et la jurisprudence admet la même solution quand il intervient une séparation de biens au cours du mariage. — Cass., 29 juin 1847, Bourgeois, [S. 47.1.606, P. 47.2.43, D. 47.1.295]

3136. — Peu importe, dit un arrêt plus récent, que les biens aient été acquis par le mari durant la société d'acquêts ou par la femme après séparation de biens. — Rouen, 17 févr. 1877, Delétain, [S. 78.2.254, P. 78.1016, D. 78.2.41]

3137. — Pour soutenir le contraire on raisonne ainsi : le mariage durant encore lorsque la femme prend sa part de la société d'acquêts dissoute, cette part ne devient-elle pas dotale dès lors que la femme s'est constitué en dot tous ses biens à venir? Mais tout d'abord la séparation de biens judiciaire n'est pas irrévocable et la société d'acquêts peut être rétroactivement rétablie; si la part de la femme est dotale, il y aura donc une dotalité conditionnelle, on a même dit intermittente. Il y a en outre une raison plus juridique à invoquer : nous sommes en présence de deux régimes qui ne s'absorbent pas et doivent recevoir chacun son application spéciale : les biens de la société d'acquêts seront régis par les règles de la communauté, et ce serait y contredire que de soumettre aux principes de la dotalité la part de la femme dans ces biens.

3138. — Les créanciers du mari, s'ils peuvent saisir les biens de la société d'acquêts tant qu'elle dure, n'ont aucune action sur les biens dotaux pas plus que sur les paraphernaux de la femme; la question de propriété, lorsqu'elle est tranchée en faveur de la femme, entraîne la nullité d'une saisie pratiquée par un créancier du mari. La Cour de cassation a fait application de cette théorie en un cas déjà signalé par nous comme contestable, celui d'un immeuble acquis à titre onéreux par la femme conformément aux dispositions de son contrat de mariage qui prescrivait l'emploi des deniers dotaux et déclarait que « le prix de l'immeuble acquis en remploi sera dotal ». — « En pareil cas, dit la cour, l'immeuble acquis ne peut être saisi par les créanciers du mari ». — Cass., 1er déc. 1886, Thorand, [S. 88.1.145, P. 88.1.353, D. 87.1.81]

3139. — M. Labbé, nous l'avons dit, dans une note insérée sous cet arrêt, considère que la solution de la difficulté ne dépendait pas uniquement d'une question de propriété. La saisie était d'après lui valable, ou non, suivant que le bien saisi était dotal ou conquêt. S'il était conquêt, quoique contenant une valeur dotale mobilière à faire préalablement ressortir, il était saisissable même par un créancier du mari, à charge d'assurer la restitution préalable des deniers dotaux. Tel eût été, d'après lui, le cas dans l'espèce. — V. *suprà*, n. 3104 et 3105.

3140. — L'inaliénabilité dotale dont nous proclamons ainsi la maintenue quand il y a adjonction d'une société d'acquêts au régime dotal s'applique aussi bien aux revenus qu'au capital de la dot. Le tribunal de Versailles a, il est vrai, déclaré en pareil cas les revenus de la dot saisissables en totalité par les créanciers du mari; les revenus des biens des époux formant alors le principal élément de l'actif social et devant être dès lors exposés intégralement à l'action du mari, la femme n'aurait, d'après ce jugement, d'autre ressource que de provoquer la séparation de biens. — Trib. Versailles, 8 déc. 1886, [*Pand. franç.*, 87.2.219]

3141. — Mais M. Guillouard (t. 4, n. 2204) critique à bon droit cette solution. La garantie de l'inaliénabilité, sous le régime dotal, n'a pas seulement pour but d'empêcher l'aliénation du capital dotal, ce qui serait insuffisant pour assurer l'existence de

la famille, mais encore d'empêcher l'aliénation ou la saisie des revenus qui font vivre la famille. S'il est universellement admis que l'adjonction d'une société d'acquêts au régime dotal ne modifie pas la règle de l'inaliénabilité, comment admettre la saisie possible des fruits, alors que leur insaisissabilité est un des principaux effets de l'inaliénabilité? En définitive la société d'acquêts ne reçoit dans son actif que « les économies faites sur les revenus » (C. civ., art. 1498); celles-ci sont saisissables par les créanciers du mari, les revenus conservent leur nature propre; si donc ce sont des revenus de biens dotaux, lesdits créanciers ne les peuvent saisir que pour la portion excédant les besoins du ménage comme sous le régime dotal pur.

Section III.

Liquidation de la société d'acquêts.

3142. — La société d'acquêts se dissout par les mêmes causes que la communauté ordinaire et la situation faite alors aux époux est la même qu'au cas de dissolution d'une communauté réduite aux acquêts principale. Notamment en cas de dissolution du mariage ou de séparation de biens, la femme ou ses héritiers ont l'option entre l'acceptation et la renonciation, à charge, en cas de survie de la femme (C. civ., art. 1442), de faire inventaire comme en cas de dissolution de la communauté légale. — Caen, 18 nov. 1863, Roberge, [S. 64.2.201, P. 64.949] — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2706 et s.

3143. — Les effets de l'acceptation ou de la renonciation sont en principe les mêmes que sous ce dernier régime. La femme eût-elle renoncé à la société pourrait encore être poursuivie en recouvrement des honoraires d'un médecin pour soins à elle donnés personnellement. — Trib. Seine, 13 nov. 1893, Philippeau, [J. *La Loi*, 24 janv. 1894] — ... et plus généralement pour toutes dettes à elle exclusivement personnelles.

3144. — D'après un arrêt ancien, les créanciers d'une société d'acquêts devraient être payés sur les biens dépendant de cette société, préférablement aux créanciers personnels de chacun des associés; seulement ce droit de préférence n'existerait que jusqu'au partage de la société. Après ce partage, les créanciers de la société ne pourraient prétendre à aucun droit de suite sur les immeubles partagés. — Bordeaux, 6 juill. 1832, Lajonie, [S. 33.2.54, P. chr.]

3145. — D'où il suit que le créancier d'une société d'acquêts qui accepterait, lors du partage de la société, une hypothèque particulière sur les biens de chacun des copartageants, devrait être réputé avoir par là renoncé à sa qualité de créancier de la société, et n'être plus que créancier personnel des copartageants. Par suite, il ne pourrait ultérieurement prétendre aux droits conférés par la loi aux créanciers de la société. — Même arrêt.

3146. — Mais le fondement de cette théorie est absolument erroné. La société d'acquêts, pas plus que la communauté légale, ne constitue une personne morale dont le patrimoine, distinct de celui des époux, soit spécialement affecté aux dettes communes. Jamais donc les créanciers de la société d'acquêts ne peuvent prétendre exercer une sorte de séparation des patrimoines entre ces divers corps de biens ni aucun droit de préférence sur les créanciers personnels des époux à l'égard des biens communs; ils n'ont ni privilège ni hypothèque. — Aubry et Rau, t. 5, § 520, p. 441, note 29. — *Contrà*, Tessier, n. 239; Troplong, t. 3, n. 1763.

3147. — Les règles relatives à la liquidation et au partage de la société d'acquêts peuvent être modifiées par les époux dans leur contrat de mariage, sous réserve toutefois du principe posé par les art. 1496 et 1527, C. civ. Ainsi la convention matrimoniale qui attribue au survivant des époux l'usufruit d'une communauté d'acquêts constitue, lorsque l'époux prédécédé a laissé des enfants d'un premier mariage, un avantage indirect, qui doit être restreint à la portion déterminée par l'art. 1098, C. civ., alors même que les époux sont mariés sous le régime dotal, ou que l'époux survivant est le mari, auquel auraient appartenu les acquêts s'ils n'avaient pas été mis en communauté. — Cass., 13 avr. 1858, Thierry, [S. 59.1.415, P. 59.215, D. 58.1.406] — Rouen, 20 juin 1857, Hideux, [S. 58.2.33, P. 58.454, D. 58.2.94]

3148. — Relativement à la restitution de la dot, il faut suivre les art. 1564 et 1565; il ne s'agit pas en effet, dans l'espèce, des effets de la société d'acquêts mais de la façon dont la dot doit être restituée, question qui rentre dans le domaine pur du régime dotal. — Guillouard, t. 4, n. 2208; Piolet, p. 195 et 196. — V. *suprà*, n. 2646 et s.

3149. — Bien entendu la règle d'après laquelle la femme acceptante, dans ses rapports avec les créanciers de la communauté, exerce ses reprises, à titre de simple créancière, est applicable au cas de communauté conventionnelle comme au cas de communauté légale, spécialement, au cas de société d'acquêts stipulée sous le régime dotal. — Cass., 16 janv. 1858, Moinet, [S. 58.1.9, P. 58.5, D. 58.1.5]

3150. — Mais pour savoir si la femme pourra exercer sur les biens de la société d'acquêts dissoute l'hypothèque légale garantissant ses reprises dotales, il faut distinguer suivant que la femme accepte ladite société ou y renonce. La femme renonce-t-elle à la société d'acquêts, elle peut faire valoir son hypothèque légale pour ses reprises dotales sur les biens dépendant de cette communauté à laquelle elle a renoncé, bien que l'exercice de cette hypothèque doive préjudicier aux créanciers envers lesquels elle s'est obligée conjointement avec son mari, et auxquels elle a elle-même hypothéqué ces acquêts. — Cass., 10 nov. 1847, Bayon, [S. 48.1.25, P. 47.2.738, D. 48.1.46]

3151. — De même, elle est en droit de poursuivre hypothécairement les tiers détenteurs d'immeubles dépendant de la société d'acquêts, bien qu'ayant concouru personnellement à l'aliénation. — Arg. *a contrario*, Bordeaux, 3 déc. 1858, Amouroux, [S. 59.2.225, P. 59.881]

3152. — La renonciation de la femme opérant rétroactivement, en effet, elle est réputée avoir été de tout temps étrangère à la société d'acquêts dont les biens sont censés avoir été toujours la propriété exclusive du mari. Lesdits biens sont alors grevés de l'hypothèque légale comme les autres immeubles du mari, et, comme la femme n'a pu d'aucune façon compromettre pendant le mariage l'exercice de son hypothèque pour la restitution de sa dot, son consentement aux actes d'obligation, son concours aux aliénations ne lui sont pas opposables. — Aubry et Rau, t. 5, § 541 *bis*, p. 645, note 9; Guillouard, t. 4, n. 2210.

3153. — La femme accepte-t-elle, au contraire, la société d'acquêts, dans la théorie dominante en doctrine et en jurisprudence, elle confirme par là même les aliénations faites par le mari des immeubles en faisant partie; par suite, elle n'a pas le droit de poursuivre hypothécairement les acheteurs. Jugé, en ce sens, que la femme mariée sous le régime dotal avec stipulation d'une société ou communauté d'acquêts ne peut, non plus que ses héritiers, à moins de renonciation à la société d'acquêts, exercer son hypothèque légale pour ses reprises dotales sur les biens dépendant de ladite société qui ont été aliénés par le mari. — Bordeaux, 3 déc. 1858, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 541 *bis*, p. 645, note 8; Guillouard, t. 4, n. 2209.

3154. — Mais le seul fait de cette acceptation n'emporterait pas, sauf circonstances spéciales à examiner, renonciation de la femme à se prévaloir sur les biens de la société d'acquêts de son hypothèque légale, garantie des reprises dotales, même à l'encontre des créanciers envers qui elle s'est engagée. Si, en effet, la femme est libre de renoncer à l'hypothèque légale après dissolution du mariage, il faut se souvenir que les renonciations ne se présument pas et, même en dehors du cas où la femme jouirait par suite de la confection d'un inventaire du bénéfice de l'art. 1483, C. civ., il pourrait se présenter telles hypothèses qui prouveraient qu'en acceptant la société d'acquêts la femme n'a pas entendu renoncer aux avantages spéciaux que lui assure le régime dotal. — Odier, t. 3, n. 1520; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Troplong, t. 3, n. 1913.

3155. — Jugé, en ce sens, que la femme peut faire valoir son hypothèque légale pour ses reprises dotales sur les biens de la société d'acquêts, encore bien qu'elle l'ait acceptée et que l'exercice de cette hypothèque soit préjudiciable aux créanciers envers qui elle s'est obligée conjointement avec son mari. — Cass., 28 juin 1847, Chouquet, [S. 47.1.493, P. 47.2.631, D. 47.1.290]

3156. — Les droits respectifs des époux sur les fruits des biens dotaux de la femme pendants lors de la dissolution, ne se partagent point pour la dernière année à proportion du temps que le mariage a duré; ils demeurent la propriété de la femme : en stipulant une société d'acquêts, le mari s'est soumis aux conséquences de ce régime, il a mis les fruits de la dot en société, et renoncé à son droit comme maître des fruits qu'elle produisait. — Troplong, *Contrat de mariage*, t. 3, n. 1867; Tessier, t. 2, p. 169, note 893; Rodière et Pont, t. 3, n. 2039; Aubry et

Rau, t. 5, § 541 *bis*, p. 646, note 10; Guillouard, t. 4, n. 2206; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 39, p. 5; Piolet, p. 190 et 191. — Et ces auteurs, à l'exception de MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 2038), adoptent une opinion semblable même dans le cas où la femme renonce à la société d'acquêts, car même en ce cas il y a eu communauté d'acquêts à liquider et il faut suivre les règles de la communauté.

3157. — Jugé en ce sens que, même au cas de renonciation de la femme, ses droits sur les fruits pendants par racine au jour de la dissolution de la communauté se règlent d'après les principes de la communauté et non d'après ceux du régime dotal; que la femme a droit à tous les fruits existant sur ses immeubles dotaux et non à une part de ces fruits proportionnelle à la durée du mariage pendant la dernière année. — Rouen, 3 mars 1853, Vadie, [S. 54.2.31, P. 56.1.541, D. 55.2.344]

3158. — En somme, le conflit existe entre l'art. 585, C. civ., qui constitue la règle pour la communauté légale, et l'art. 1571 dont la solution, rationnellement préférable d'ailleurs, est spéciale au régime dotal. Or, le mode de partage des fruits de la dernière année ne constitue qu'une disposition nécessaire, non essentielle à aucun point de vue, de ce dernier régime et dans l'espèce, ce qui est en jeu, c'est le règlement des fruits entre la société d'acquêts et la femme ou ses héritiers, c'est la composition active de la société d'acquêts qu'il faut déterminer, et, pour régler les effets de cette société, l'art. 1581 renvoie formellement aux règles de la communauté.

3159. — MM. Rodière et Pont (t. 3, n. 2038) appliquent encore les principes admis en matière de communauté relativement au droit de la femme survivante à des aliments et à l'habitation. D'après eux, la veuve, après la mort du mari, jouit, dans tous les cas, des droits d'aliments et d'habitation accordés par la loi aux veuves communes durant les délais pour faire inventaire et pour délibérer. Mais l'opinion contraire prévaut, et préfère ici l'art. 1570 à l'art. 1465 : il s'agit, dit-elle, d'un droit spécial créé en faveur de la femme dotale, et cette dernière qualité lui demeurant acquise malgré l'adjonction d'une société d'acquêts, elle ne doit pas être privée d'une faveur que la loi y attache. — Guillouard, t. 4, n. 2207; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 39, p. 56; Piolet, p. 194 et 195. — V. *suprà*, n. 2901 et s.

TITRE III.

ENREGISTREMENT.

CHAPITRE I.

DE LA DOT EN GÉNÉRAL.

Section I.

Reconnaissance de dot.

3160. — La reconnaissance par le futur, dans le contrat de mariage, de la dot apportée par la future, constitue une disposition dépendante du contrat et est exempte de droits (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 1). C'est en effet une quittance que donne le futur du montant des apports : comme ceux-ci elle est affranchie d'impôt. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 790 et s.

3161. — L'exemption de droit n'a lieu que lorsque certaines conditions se trouvent réunies.

3162. — 1° Il faut que la reconnaissance soit faite dans le contrat de mariage. Faite par acte distinct, elle est passible seulement du droit fixe de 3 fr., et non du droit d'obligation de 1 p. 0/0. Cette reconnaissance ne rend pas, en effet, le mari débiteur de la dot : il ne le sera qu'à la dissolution de l'union conjugale; elle est simplement un acte d'exécution de son mandat légal d'administrateur de cette dot (Instr. Enreg., n. 1293, § 7). — Cass., 8 août 1836, Moretin, [S. 36.1.837, P. chr.]; — 11 déc. 1838, Benoît, [S. 39.1.42, P. 38.2.592] — Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1552; Demante, *Princ. de l'enreg.*, t. 1, n. 410, et t. 2, n. 625.

3163. — L'administration de l'enregistrement soutient, malgré la jurisprudence, que cette reconnaissance hors contrat de mariage n'est exempte du droit de 1 p. 0/0 que si elle porte sur des sommes antérieurement énoncées ou constatées par acte enregistré (Instr. Enreg., n. 1587).

3164. — La déclaration du mari peut d'ailleurs présenter les caractères d'une véritable obligation : le droit de 1 p. 0/0 est dû alors dans tous les cas, sans distinguer si cette déclaration a lieu dans le contrat de mariage ou par acte distinct (Inst. enreg., n. 2054, § 8). — Cass., 16 juill. 1855, Decormis, [S. 56.1.77, P. 55.2.378, D. 55.1.306] — Mais il faut que la volonté de contracter un prêt soit nettement caractérisée. — Sol. rég., 11 avr. 1884, [*Rev. de l'Enreg.*, n. 647]

3165. — Le droit ne serait pas dû, par exemple, sur la déclaration, par le mari, dans son testament, d'avoir reçu des sommes appartenant à sa femme pour un chiffre déterminé. — Délib. enreg., 1er oct. 1830, [*J. Enreg.*, n. 9902]

3166. — ... Ni sur la reconnaissance par un mari séparé de biens qu'il est débiteur envers sa femme de la dot et du prix de vente de certains immeubles. — Sol. rég., 22 déc. 1887. — *Traité alphabétique*, v° *Obligations*, n. 83-4°. — V. aussi *infrà*, n. 3234.

3167. — 2° Il faut que la dot soit apportée par la future. Si elle est apportée par un tiers, il y a lieu de percevoir le droit de donation, de quittance ou d'obligation, suivant que le tiers gratifie, se libère, ou consent un prêt. — Demante, t. 2, n. 624.

3168. — 3° Il faut enfin que la reconnaissance émane du futur seul. Lorsque c'est la femme qui reconnaît avoir reçu l'apport du futur, comme elle ne peut agir en qualité d'administrateur légal, elle contracte une obligation formelle, réunissant tous les caractères du prêt : le droit de 1 p. 0/0 est dû. — Cass., 16 nov. 1813, Dayreux, [S. et P. chr.]; — 7 févr. 1838, Lerat, [S. 38.1.189, P. 38.1.270]

3169. — Mais la simple déclaration par la future que les apports du mari ont été réalisés n'implique aucune reconnaissance de dette et est exempte de droit. — Naquet, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 3, n. 1047, note.

3170. — *A fortiori* la reconnaissance émanant d'un tiers, par exemple du père du futur, constitue un prêt et est passible du droit de 1 p. 0/0. — Sol. 21 sept. 1832, [*J. Enreg.*, n. 10447] — Si le père reçoit des objets mobiliers et ne s'engage à rendre que des deniers, c'est le droit de 2 p. 0/0 qui est exigible. — V. *Traité alphabétique*, v° *Contrat de mariage*, n. 28.

3171. — Lorsque la somme donnée au futur par ses père et mère est payée en l'acquit de ces derniers par un tiers présent au contrat, le droit de 1 p. 0/0 doit être perçu pour prêt par le tiers aux père et mère. — Trib. Béziers, 11 mai 1858, Fuzier, [P. *Bull. Enreg.*, art. 509; D. 59.3.7] — Trib. Auch, 19 août 1873, [*Rép. pér.*, n. 3717; *J. Enreg.*, n. 19390]

3172. — Il a été décidé que si le versement de la dot a lieu aux mains d'un tiers, le droit d'obligation est dû à moins de mandat formel; si la mère du futur, mineur, reçoit la dot de la future, il y a lieu de percevoir le droit de 1 p. 0/0, le mineur émancipé par le mariage pouvant recevoir la dot et en donner décharge (C. civ., art. 482). — V. *Traité alphabétique, op. cit.*, n. 31.

3173. — Si le futur et son père reçoivent conjointement la dot, mais chacun pour une portion déterminée, le droit de 1 p. 0/0 est dû sur la part du père. S'ils la reçoivent solidairement, aucun droit n'est dû, l'exemption de droit en faveur du futur profitant au père, puisqu'un seul droit est dû et qu'exemption équivaut à paiement. — Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1075; Rodière et Pont, t. 1, n. 237; *Traité alphabétique, op. cit.*, n. 33. — *Contrà*, Naquet, t. 3, n. 1049; *J. Enreg.*, n. 10399.

3174. — Les garanties hypothécaires données par le futur pour assurer le remboursement de la dot sont aussi affranchies d'impôt (Instr. Enreg., n. 392); de même la délégation au profit de la future, en garantie de la dot, de capitaux placés sur des particuliers (Délib. Enreg., 9 mai 1817 : *J. Enreg.*, n. 5755; *J. du not.*, n. 2166). Si la garantie est constituée par un tiers, le droit de cautionnement est exigible : il sera de 0,20 p. 0/0 ou de 5 fr., suivant que le contrat de mariage constatera ou non des *apports personnels* des futurs.

3175. — Lorsque le contrat porte que la célébration du mariage vaudra quittance de la dot, il n'y a là qu'une présomption de paiement cédant devant la preuve contraire; la déclaration ultérieure que la dot est encore due ne serait pas passible du droit de 1 p. 0/0. Il en est de même, lorsque le contrat porte quittance de la dot et que le débiteur reconnaît plus tard la devoir encore. — Cass., 2 mars 1852, de Naucase, [S. 52.1.262, P. 53.1.36] — *Traité alphabétique*, v° *Régime dotal*, n. 12 et 13.

3176. — Jugé, par suite, que, bien que le droit de donation ait été perçu sur une somme d'argent constituée en dot par un père à l'un de ses enfants, si cette somme est encore due au décès du donateur, elle ne peut être déduite du montant de l'actif de la succession à déclarer pour la perception du droit de mutation par décès. — Cass., 6 mai 1857, Mallet, [P. 57.566, D. 57.1.299]

3177. — Plusieurs solutions de l'administration de l'enregistrement (23 mai 1881, [*J. Enreg.*, n. 21662]; — 6 avr. 1883) en ont conclu que les droits de mutation ne sont pas dus au décès de la femme sur la somme, même quittancée au contrat de mariage, dont le non-paiement est établi par l'aveu des *donateurs*. — *Contrà*, Trib. Sarguemines, 2 févr. 1864, Pauly, [S. 65.2.82, P. 65.367, D. 64.3.30]

3178. — Le paiement ultérieur de la dot rendrait exigible le droit de quittance, et si un legs était fait en paiement d'une dot promise, l'acte qui constatera le versement ne sera assujetti qu'au tarif de 0 fr. 20 p. 0/0 comme délivrance de legs. — Sol. rég., 7 juill. 1888, [*Traité alphabétique*, v° *Quittance*, n. 18 et 20]

SECTION II.

Constitutions de dot.

§ 1. *Généralités et tarif.*

3179. — Les père et mère, nous l'avons vu, sont soumis à l'obligation *naturelle* de fournir une dot à leurs enfants (V. *suprà*, n. 26); la promesse qu'ils font en exécution de cette obligation peut donc être constatée par acte sous seing privé, à condition que le montant de la dot y soit indiqué. Si les parents s'engagent à fournir une somme annuelle aux futurs époux pour subvenir aux charges du ménage, cet engagement ne constitue pas une donation et peut être constaté sous seings privés. Cependant l'administration de l'enregistrement peut y voir une donation déguisée et exiger les droits en conséquence, s'il y a lieu : c'est ce qui a été décidé pour un acte par lequel un père constituait une pension alimentaire de 5,000 fr. à sa fille, qui se mariait quelques jours après sans autre dot. — Trib. Muret, 18 juin 1859, [*Rép. périod.*, n. 1217]

3180. — Les donations par contrat de mariage sont dispensées de la formalité de l'acceptation expresse : le droit proportionnel est donc dû immédiatement. — Délib. du cons. d'adm., 5 mai 1835, [*Rec. Fessard*, n. 4826]

3181. — Les tarifs actuellement en vigueur sont les suivants :

Ligne directe	Meubles....	1 25 0/0	LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n. 1; — 18 mai 1850, art. 10.
	Immeubles	2 75 0/0	LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n. 2; — 28 avr. 1816, art. 54
Entre époux.	Meubles....	1 50 0/0	LL. 28 avr. 1816, art. 53; — 18 mai 1850, art. 10.
	Immeubles.	3 » 0/0	L. 28 avr. 1816, art. 53 et 54.
Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces.	Meubles....	4 50 0/0	LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n. 1; — 28 avr. 1816, art. 53; — 21 avr. 1832, art. 33; — 18 mai 1850, art. 10.
	Immeubles.	4 50 0/0	LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n. 1; — 28 avr. 1816, art. 53 et 54; — 21 avr. 1832, art. 33.
Entre grands-oncles et grand-tantes, petits-neveux et petites-nièces, et cousins-germains.	Meubles..	5 » 0/0	LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n. 1; — 28 avr. 1816, art. 53; — 21 avr. 1832, art. 33; — 18 mai 1850, art. 10.
	Immeubles.	5 » 0/0	LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n. 1; — 28 avr. 1816, art. 53 et 54; — 21 avr. 1832, art. 33.
Entre parents au delà du 4e degré jusqu'au 12e.	Meubles..	5 50 0/0	LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n. 1; — 28 avr. 1816, art. 53; — 21 avr. 1832, art. 33; — 18 mai 1850, art. 10.
	Immeubles..	5 50 0/0	LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n. 1; — 28 avr. 1816, art. 53 et 54; — 21 avr. 1832, art. 33.
Entre personnes non parentes	Meubles...	6 » 0/0	LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n. 1; — 28 avr. 1816, art. 53; — 21 avr. 1832, art. 33; — 18 mai 1850, art. 10.
	Immeubles..	6 » 0/0	LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n. 1; — 28 avr. 1816, art. 53 et 54; — 21 avr. 1832, art. 33.

§ 2. *Dot constituée par l'un des époux seul.*

1° *Dot constituée en biens propres.*

3182. — La dot demeure à la charge de l'époux donateur, et le droit de donation est perçu en conséquence. Si la somme promise n'est pas payée au décès du constituant, elle est déduite de l'actif de succession pour le paiement des droits de mutation par décès. — Cass., 7 juill. 1856, Segretier-Jacquinot, [S. 57.1.543, P. 57.191]; — 30 mars 1858, Labarte, [S. 58.1.381, P. 58.817, D. 58.1.151]; — 6 déc. 1858, de Saint-Chamans, [S. 59.1.346, P. 59.8]; — 16 avril 1859, Montbrisseaux, [S. 60.1.76, P. 60.373, D. 59.1.337]; — 22 août 1859, Pinet, [S. et P. *Ibid.*, D. 59.1.440]; — 25 juin 1862, Garmer, [S. 62.1.855, P. 62.1096, D. 62.1.370]; — 29 juill. 1862, [Instr. Enreg., n. 2234, § 1 et 2]

2° *Dot constituée en effets de communauté.*

3183. — La dot est supportée par moitié par chaque époux, si la femme accepte la communauté et si le constituant n'a pas déclaré expressément vouloir s'en charger pour le tout ou pour plus de la moitié (C. civ., art. 1439); le droit de donation est dû suivant le degré de parenté des parties, sur la fraction incombant à chaque époux, et si la somme n'a pas été payée au décès, elle est déduite de la succession du constituant.

3184. — Cette dot forme une dette *personnelle* à chaque époux qui en doit récompense à la communauté : les droits de succession doivent être liquidés en conséquence.

§ 3. *Dot constituée conjointement par les deux époux.*

1° *Dot constituée en biens propres.*

3185. — La dot est réputée constituée pour moitié par chacun des époux (C. civ., art. 1438), et l'époux qui a fourni plus que sa part a droit à une reprise, comprise évidemment dans la déclaration de sa succession. — Douai, 21 juill. 1869, [*J. Enreg.*, n. 19246] — Si l'indemnité était due au survivant, au contraire, elle serait considérée comme une charge et non déduite de l'actif héréditaire. — *Traité alphabétique*, v° *Dot*, n. 3.

3186. — Lorsque le survivant des époux, créancier du défunt par suite d'une telle constitution de dot, reçoit en paiement des valeurs prélevées sur la part du défunt, il y a dation en paiement si les valeurs reçues sont des immeubles (4 p. 0/0), des meubles, des créances, — ou une libération passible du droit de 0 fr. 50 p. 0/0 si elles consistent en numéraire. — Cass., 23 mars 1853, Barthélémy, [S. 53.1.281, P. 53.1.410, D. 53.1.117] — Sol. rég., 19 oct. 1880 et 21 févr. 1881. — Déc. min. [Fin., 25 oct. 1880. — ... en valeurs au porteur. — Cass., 29 juill. 1879, de Jean, [S. 80.1.180, P. 80.395, D. 79.1.453] — ... ou en rentes sur l'État. — Cass., 26 mars 1849, Daran, [S. 49.1.433, P. 49.2.616, D. 49.1.128] — Sol. rég., 5 nov. 1879 et 2 avr. 1880.

2° *Dot constituée conjointement en effets de communauté.*

3187. — Dans ce cas la dot est réputée constituée pour moitié par chaque époux (C. civ., art. 1438), et on applique les mêmes règles que lorsque la dot est constituée par l'un des époux seul. — Dijon, 9 août 1893, Nicolle, [S. et P. 94.2.12, D. 94.2.375]

3188. — Si la dot a été fournie en biens propres à l'époux survivant, la succession lui doit une indemnité égale à la moitié de la constitution dotale, et non déduite de l'actif héréditaire. — Trib. Seine, 4 mars 1881, [*J. Enreg.*, n. 21952; *Rép. pér.*, n. 5763] — L'attribution au survivant soit de valeurs de communauté, soit de valeurs propres au défunt constitue une dation en paiement passible du droit de mutation. — Trib. Seine, 25 févr. 1881, [*J. Enreg.*, n. 21591; *Rép. pér.*, n. 5763] — V. aussi *infrà*, n. 3195.

3189. — Lorsqu'une dot a été constituée à quelques-uns seulement de leurs enfants par des ascendants, à charge de rapport à leur succession, et que dans un partage intervenu entre tous les cohéritiers, les enfants non dotés dispensent les autres du rapport qu'ils doivent, cette clause donne ouverture au droit de donation en ligne collatérale sur la part des enfants non dotés dans le montant des rapports à effectuer. — Trib. Soissons, 29 août 1883, *Rec. de l'enreg.*, n. 409

3° Dot constituée conjointement avec imputation sur la succession du prémourant.

3190. — La dot constituée conjointement, en avancement d'hoirie sur la succession du prémourant, ou avec imputation sur cette succession, est réputée constituée moitié par chaque époux. Les droits sont perçus en conséquence. Si le bénéficiaire de la libéralité est parent de l'un des époux et étranger à l'égard de l'autre ou parent, à des degrés différents, à l'égard de l'un et de l'autre, et si, d'autre part, l'époux qui meurt est celui pour lequel les droits sont le plus élevés, à raison du degré plus éloigné de parenté, l'administration réclame un supplément de droit qui n'est prescriptible que par trente ans. Dans l'hypothèse inverse, les parties ne sont pas autorisées à exiger du Trésor la restitution des droits qui se trouvent avoir été perçus en trop (L. 22 frim. an VII, art. 60).

3191. — Si la dot a été payée en biens communs, la succession doit récompense de cette dot à la communauté. — Cass., 13 nov. 1882, Pasquin, [S. 83.1.289, P. 83.1.721, D. 83.1.238] — Cette récompense figurera dans la masse active de communauté pour la liquidation de l'impôt de mutation par décès, sauf ensuite à être déduite, *comme valeur fictive*, soit des reprises du défunt, soit de sa part de communauté, mais jamais de sa succession propre. — Trib. Seine, 18 janv. 1873, [*Rép. pér.*, n. 3680]

3192. — Mais pour cela, il faut qu'il s'agisse d'une dot en capital; si la constitution est d'une rente ou d'une pension viagère, la communauté en est tenue sans récompense. — Sol. rég., 26 juill. 1877. — Amiens, 10 avr. 1877, Richard, [S. 77.2.239, P. 77.998] — Lyon, 4 avr. 1879, [*Rép. pér.*, n. 5314]

3193. — Si la dot est payée en biens propres au survivant, on doit appliquer les règles posées, *suprà*, n. 3185, en remarquant que l'indemnité est du montant total de la dot.

3194. — Si l'époux survivant consent, malgré la clause d'imputation, à supporter la moitié de la dot, il fait une nouvelle donation passible du droit proportionnel. — Trib. Seine, 8 juill. 1871, [*Rép. pér.*, n. 3439] — Sol. rég., 24 mars 1880 et 3 févr. 1894. — Cependant si cette renonciation était déterminée par l'incertitude de recouvrer la créance et ne procédait pas d'un esprit de libéralité, ce n'est pas le droit de donation qui serait dû, mais le droit de quittance. — Trib. Auxerre, 28 août 1872, [*Rép. pér.*, n. 3924] — *Traité alphabétique*, v° *Acceptation*, n. 20.

3195. — Prenons l'hypothèse inverse : la dot a été constituée en biens communs sans clause d'imputation, et, lors du partage, elle est imputée sur la succession du prémourant; il y a rétrocession de moitié de la libéralité au profit de l'époux survivant, et le droit de donation est dû. — Trib. Issoire, 13 avr. 1877, [inédit] — Trib. Tarascon, 12 déc. 1889, [*Rép. pér.*, n. 7384]

3196. — Lorsque l'époux survivant est bénéficiaire d'une donation d'usufruit faite par son conjoint, sur la succession duquel la dot constituée est imputable, cet époux ne peut prétendre exercer son droit d'usufruit au préjudice de l'enfant doté. Cette solution est exacte lorsque la donation d'usufruit est postérieure à la constitution de dot, car en ce cas les valeurs dotales ne font déjà plus partie du patrimoine du donateur d'usufruit. Plusieurs auteurs et jugements ont admis la même règle, au cas où la donation d'usufruit est contenue dans le contrat de mariage. — Bordeaux, 9 avr. 1840, [*J. not.*, n. 10827] — Agen, 12 mai 1848, Leysses, [S. 48.2.301, P. 48.2.216, D. 48.2.188] — Trib. Saint-Quentin, 16 juill. 1879, [*Rép. pér.*, n. 5362]

3197. — Il semble que l'opinion contraire, fondée sur l'irrévocabilité des conventions matrimoniales, est plus juridique. — Cass., 11 janv. 1853, de Chanaleilles, [S. 53.1.65, P. 53.1.129, D. 53.1.17] — Trib. Seine, 3 mai 1873, Lefer, [D. 74.5.208; *J. Enreg.*, n. 19239; *Rép. pér.*, n. 3924] — V. Sol. rég., 2 juill. 1881, [*Rép. pér.*, n. 5822]

3198. — En conséquence, à moins que l'époux survivant n'ait garanti le paiement intégral de la dot, cette dot sera rapportée à la succession afin de déterminer la quotité disponible et l'étendue de l'usufruit du survivant, usufruit qui ne pourra porter évidemment que sur les valeurs existant en nature dans la succession. — Cass., 14 déc. 1885, Lepargneux, [S. 86.1.481, P. 86.1.1174, D. 86.1.188] — *Sic, Traité alphabétique*, v° *Dot*, n. 7.

3199. — Si l'on a omis de stipuler, dans l'acte constitutif, que la dot imputable sur la succession du prémourant *sera reçue à titre d'avancement d'hoirie*, la clause d'imputation est facultative, et le survivant peut en profiter ou y renoncer. Dans ce dernier cas, en supportant la moitié de la dot, il ne fait aucune libéralité et le droit de donation n'est pas dû. — Cass., 6 juill. 1875, Duchemin, [S. 75.1.473, P. 75.1191, D. 76.1.223]

§ 4. Dot constituée par le survivant des père et mère avec imputation sur la succession du prédécédé.

3200. — La dot se prend d'abord sur les droits du futur dans la succession du défunt, et pour le surplus sur les biens du constituant (C. civ., art. 1545). L'instruction de l'Administration de l'enregistrement du 12 sept. 1830, n. 1333, a tracé les règles applicables à cette sorte de constitution de dot : nous les résumons ci-après.

3201. — 1° L'enfant doté n'a pas renoncé à demander compte et partage de la succession de l'ascendant prédécédé. — La constitution de dot n'est alors qu'un simple apport du futur, garanti par l'ascendant, et passible du droit proportionnel réduit de 0 fr. 20 p. 0/0; la simple énonciation dans le contrat, ou la preuve par un inventaire ou un partage antérieur, suffisent pour justifier la perception de ce droit. — Cass., 31 juill. 1833, Romanet, [S. 33.1.800, P. chr.] — Mais à défaut de cette énonciation ou justification, le droit de donation est dû. — Trib. Seine, 9 avr. 1871, Herluison, [S. 73.2.56, P. 73.282] — Trib. Lille, 23 févr. 1877, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4714] — V. Cass., 16 févr. 1874, Dumoitiez et Cie, [S. 74.1.279, P. 74.689, D. 74.1.365]

3202. — L'administration peut contrôler les énonciations fournies et exiger le droit, par exemple si le passif de la succession du conjoint décédé absorbait entièrement l'actif. — *Journ. Enreg.*, n. 16210.

3203. — Si la succession de la mère du futur époux ne comprend que des corps certains, et que le père survivant donne à ce futur une somme en numéraire comme dot, imputable sur la succession de la défunte, l'opération constitue une avance de fonds passible du droit d'obligation, et non une donation; cependant si le contrat stipule formellement qu'il y a vente par le futur à son père de sa part de l'hérédité maternelle, le droit de mutation à titre onéreux est dû. — Trib. Brive, 2 avr. 1852, [*J. Enreg.*, n. 15408] — Il n'y aurait même pas donation d'intérêts ou d'usufruit si l'avance était consentie sans intérêts; et si pour s'indemniser de la perte d'intérêts, le père stipule la jouissance des biens maternels, il y a là une mutation de jouissance de durée incertaine : si, d'après les termes du contrat, c'est une véritable jouissance viagère qui est attribuée au père, le droit de bail à vie est exigible.

3204. — Le survivant des père et mère peut s'engager à parfaire la dot que se constitue le futur époux, si la part de celui-ci dans la succession du prédécédé est insuffisante. Les parties doivent, en ce cas, fournir une évaluation des droits successoraux, et le droit de donation est perçu sur la portion de la dot qui dépasse cette évaluation.

3205. — Lorsque, dans un contrat de mariage, la future se constitue en dot ses droits indivis dans la succession de sa mère, et que son père survivant s'engage à lui remettre à valoir sur lesdits droits une somme déterminée qui « *sera prise sur les valeurs mobilières* » dépendant tant de la communauté ayant existé entre les deux ascendants que de la succession de la mère, il est à présumer que le père n'a pas entendu faire une avance à la future ni s'engager à compléter de ses propres deniers la dot promise, en cas d'insuffisance de biens maternels. — Sol. rég., 5 juin 1897, [*Rev. de l'Enreg.*, n. 1744]

3206. — L'administration reconnaît d'ailleurs que, pour l'application de l'instruction 1333, § 1, d'après laquelle la constitution par l'ascendant survivant d'une dot imputable sur la succession de son conjoint prédécédé rend exigible le droit de donation sur *tout ce qui excède les droits mobiliers de l'enfant dans l'hérédité*, on doit déduire de la dot constituée la *totalité* des valeurs mobilières *encore indivises*, alors même que la succession serait échue à plusieurs enfants si les autres n'ont pas été précédemment dotés de la même manière. On suppose, en effet, que l'époux survivant, détenteur de toutes les valeurs mobilières, en fait, au profit du futur, une espèce de lotissement qui entre dans la composition de la constitution dotale. — Même solution.

3207. — D'autre part, il est admis également que, pour fixer

l'importance des droits réellement apportés, il y a lieu d'imputer le passif qui grève la succession, en premier lieu sur les immeubles héréditaires et subsidiairement sur les valeurs mobilières, et que, pour établir la part de l'auteur prédécédé dans la société conjugale, et, par voie de conséquence, celle du futur dans la succession, il convient d'imputer tant le passif commun proprement dit que les reprises du conjoint survivant, d'abord sur les immeubles acquêts de communauté et subsidiairement sur les valeurs mobilières. — Même solution, et solution du 20 févr. 1896, [*Rev. de l'Enreg.*, n. 1113]

3208. — 2° L'enfant doté renonce à demander compte et partage. — Cette renonciation n'est qu'un mandat donné au survivant des père et mère de continuer à administrer les biens. Mais si elle est *expressément* translative, le droit de vente est dû. Si, par exemple, le père de la future lui constitue en dot un immeuble en stipulant qu'il sera dispensé de rendre compte à la donataire des sommes et valeurs revenant à celle-ci dans la succession maternelle, et que la future n'aura à rapporter à la succession du donateur que l'excédent de l'immeuble donné sur le montant des droits dont elle se désiste, cette constitution de dot est une donation jusqu'à concurrence de la somme sujette à rapport, et pour le surplus, une dation en paiement passible du droit de mutation à titre onéreux. — Trib. Nantes, 9 févr. 1892, [*Rev. de l'Enreg.*, art. 84] — V. *infra* n. 3211.

3209. — Si la dot représente à la fois le reliquat de compte de la succession du prédécédé payé par le survivant, et pour le surplus un don de la part de celui-ci, on perçoit 0 fr. 20 p. 0/0 sur la première somme, et le droit de donation sur la seconde, même si l'enfant renonce à demander compte, — Cass., 20 mai 1828, Miclon, [S. et P. chr.]; — 9 mai 1831, Gaberel, [P. chr.] — ... ou consent à ajourner la reddition de compte. — Trib. Senlis, 22 sept. 1829; Metz, 20 août 1829, [cités Instr. 1333, § 2, n. 1]

3210. — Et si la cession de ses droits successifs par l'enfant n'est qu'une charge de la donation, le droit de vente n'est pas dû. — Cass., 6 janv. 1834, de Perry, [S. 34.1.90, P. chr.]; — 19 avr. 1847, d'Ymonville, [S. 47.1.454, P. 47.2.77, D. 47.1.182]

3211. — Le droit de vente est dû sur la dation d'immeubles faite par le survivant à l'enfant en paiement des droits de celui-ci dans la succession du prédécédé. — Trib. Avignon, 14 août 1851, [*J. Enreg.*, n. 15311] — Si cette succession ne comprenait que des immeubles, c'est le droit d'échange qui est dû. — Trib. Orange, 29 août 1843, [*J. Enreg.*, n. 13366]

3212. — La renonciation aux revenus des biens héréditaires rend exigible le droit de vente sur la *valeur vénale* des biens transmis. — Cass., 7 sept. 1807, Leroy, [S. et P. chr.] — Trib. Chinon, 20 févr. 1850, [*J. Enreg.*, n. 14918, § 2]

3213. — Lorsque la renonciation à demander compte intervient à la suite de l'attribution à l'enfant doté, du consentement de ses cohéritiers, de certains biens divis pour le remplir de sa part héréditaire, c'est le droit de partage qui doit être perçu. — Trib. Cambrai, 16 nov. 1876.

3214. — Les constitutions de dot, lorsque l'enfant renonce à demander compte, déguisent souvent de véritables cessions de droits successifs. La Cour de cassation l'a ainsi jugé le 7 nov. 1820, Mathieu, [S. et P. chr.] dans une espèce où, dans le contrat de mariage de sa sœur, le frère lui constituait en dot une somme d'argent pour la remplir de ses droits successifs paternels et maternels.

§ 5. *Constitutions de dot spéciales et garantie de la dot.*

3215. — Le contrat met souvent à la charge des constituants l'obligation de nourrir et d'entretenir les futurs et leurs enfants. Cette clause peut constituer : soit une disposition dépendante de la donation, lorsqu'il est dit que les intérêts de la dot ne courront que du jour où les futurs cesseront d'habiter chez les constituants... — Sol. rég., 4 déc. 1877, [*J. Enreg.*, n. 20819]

3216. — ... Soit un bail à nourriture, passible du droit de 0 fr. 20 p. 0/0 ou de 2 p. 0/0, lorsque les époux promettent aux ascendants une somme annuelle, ou lorsque la dot du futur est versée aux mains de ses beaux-parents avec dispense de payer les intérêts et à charge d'entretenir le ménage. — Trib. Mauriac, 1er déc. 1866, [*J. Enreg.*, n. 18393; *Rép. pér.*, n. 2527]

3217. — ... Soit une société, quand les futurs participent à l'exploitation des biens de leurs parents moyennant une part proportionnelle dans les bénéfices et les pertes. — Délib. cons. d'adm., 15 sept. 1824, [*J. Enreg.*, n. 17119]

3218. — ... Soit enfin un contrat innommé. — Trib. Bagnères, 15 avr. 1872, [*Rép. pér.*, n. 3939]

3219. — Lorsque la pension annuelle donnée en dot est réversible sur la tête de l'autre conjoint, en cas de mort sans postérité, avant les ascendants donateurs, de l'enfant doté, le droit de 3 fr. pour donation conditionnelle est dû sur le contrat, et à l'événement le droit de donation entre personnes non parentes, sans imputation du droit perçu sur le contrat; le conjoint devient en effet donataire direct et actuel des donateurs. — Cass., 27 mars 1872, Hautecloque, [S. 72.1.141, P. 72.314, D. 72.1.213]; — 10 déc. 1889, Florent, [S. 90.1.358, P. 90.1.838, D. 90.1.340]

3220. — Si la rente est attribuée aux enfants à naître du mariage, il ne peut y avoir donation entre-vifs actuelle, et le seul droit à acquitter est celui de mutation par décès sur le capital au denier 10 de la rente. — Sol. rég., 27 mars 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 474]

3221. — Lorsque la donation est faite sous réserve d'usufruit, et que certaines valeurs sont données aux futurs en compensation de la perte de jouissance, il y a deux libéralités passibles chacune d'un droit de donation. — Cass., 21 août 1872, de Rainneville, [S. 72.1.441, P. 72.1.157]

3222. — Le constituant déclare parfois que le bien donné doit atteindre une certaine valeur, qu'il détermine, et s'engage à parfaire cette valeur au cas où l'obligation produirait une somme inférieure; aucun droit n'est dû, car l'obligation du donateur est affectée d'une condition suspensive (Délib. Enreg., 12 mai 1829). — Si la garantie est fournie par un tiers le droit de cautionnement est immédiatement exigible.

Section III.

Restitution de la dot.

3223. — Le remboursement par le mari ou ses héritiers de la dot de la femme ou des valeurs en tenant lieu, n'est passible que du droit fixe de décharge, le mari n'ayant agi que comme mandataire ou administrateur légal. — Cass., 30 janv. 1866, Ducruet, [S. 66.1.224, P. 66.563, D. 66.1.73] — Trib. Lyon, 28 août 1862, Ducruet, [P. *Bull. enreg.*, art. 843]

3224. — Mais si la femme reçoit en paiement de sa dot des créances propres au défunt, le droit de 1 p. 0/0 est dû, indépendamment du droit de mutation par décès sur ces mêmes créances. — Trib. Seine, 9 juill. 1870, [*J. Enreg.*, n. 19161-4°] — V. aussi Cass., 30 nov. 1869, Esnault, [S. 70.1.136, P. 70.306, D. 70.1.157]; — 5 déc. 1871, [*Rép. pér.*, n. 3374]

3225. — Sous le régime de la communauté, la restitution de la dot se complique de la liquidation et du partage de la communauté. La dot n'est plus en ce cas qu'une des valeurs faisant partie de la masse. Or, si nous admettons que, la balance établie, le mari, administrateur légal, doive à la femme un reliquat qu'il s'engage à lui rendre dans certaines conditions déterminées, il semble que ce mari fasse là une opération qui dépasse les limites de son mandat, et que par conséquent le droit d'obligation soit dû à 1 p. 0/0 sur le reliquat restant dû. La Cour de cassation, dans une longue série d'arrêts, a cependant repoussé en ce cas le droit proportionnel, par faveur pour le mariage (elle l'admet en effet dans les comptes rendus par les administrateurs autres que le mari). — Cass., 16 mai 1832, Javal, [S. 32.1.329, P. chr.]; — 18 févr. 1833, Renaud, [S. 33.1.292, P. chr.]; — 16 juill. 1855, Decormis, [S. 56.1.77, P. 55.2.378, D. 55.1.306]; — 30 janv. 1866, précité.

3226. — L'administration de l'enregistrement, quoique sa doctrine soit en complet désaccord avec cette jurisprudence, y a adhéré en partie, en décidant par son instruction n. 1587 : « lorsque les reprises, droits ou créances énumérés dans un acte de liquidation ont été *antérieurement énoncés ou constatés dans des actes enregistrés*, le reliquat établi par la liquidation ne donne pas ouverture au droit d'obligation... ». Or, c'est le cas pour la dot constituée par contrat de mariage.

CHAPITRE II.

RÉGIME DOTAL.

3227. — Nous n'exposerons sous ce titre que les règles qui distinguent le régime dotal des autres régimes, renvoyant pour les règles générales au chap. 1.

Section I.

Apport et reconnaissance de dot.

3228. — Sous le régime dotal, l'estimation dans le contrat de la dot mobilière, vaut vente à moins de clause contraire (C. civ., art. 1551); mais cette vente n'est pas sujette au droit proportionnel, car elle constitue une convention de mariage et a surtout pour but de déterminer d'une manière précise l'importance des biens apportés (Instr. gén., art. 481, § 10). Il en est de même, et pour des motifs identiques, de l'estimation dans le contrat des immeubles dotaux avec déclaration que cette estimation vaut vente (C. civ., art. 1552). Un arrêt de cassation du 1er mars 1809, [*J. Enreg.*, n. 8909], rendu en sens contraire, ne doit pas être suivi.

3229. — Au contraire il y a dation en paiement et le droit proportionnel de mutation à titre onéreux est exigible si le mari reçoit un immeuble en paiement de la dot mobilière de sa femme.

3230. — La reconnaissance de dot est soumise aux mêmes règles que sous les autres régimes (V. *suprà*, n. 3163). Spécialement le droit d'obligation est dû... quand la femme remet à son mari des sommes dotales à titre de prêt expressément stipulé. — Sol. rég., 5 janv. 1883, [*J. Enreg.*, n. 22020]

3231. — ... Ou lorsque la dot est employée en un placement hypothécaire consenti au mari. — Sol. 24 mars 1886.

3232. — ... Quand une femme autorise son mari à toucher le prix de biens paraphernaux et à l'employer pour ses affaires. — Trib. Evreux, 24 avr. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14329]

3233. — ... Quand la femme déclare, avec l'autorisation de son mari, payer une dette personnelle à celui-ci. — Trib. Pamiers, 21 févr. 1866, [*J. Enreg.*, n. 18287]

3234. — Au contraire le droit n'est pas dû : quand le mari reconnaît avoir utilisé à son profit les capitaux de sa femme, de l'emploi desquels il est responsable, et fournit *en tant que de besoin* une hypothèque. — Trib. Seine, 9 févr. 1842, [D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n. 286]

3235. — ... Ni quand il est constaté dans un contrat que le mari, ayant fait des avances pour le compte de sa femme, se remboursera sur les premiers fonds à recouvrer du chef de celle-ci. — Cass., 3 mai 1864, Brest, [S. 64.1.393, P. 64.1178, D. 64.1.170]

Section II.

Actes relatifs à l'administration des paraphernaux.

3236. — En règle générale, c'est à titre de mandataire que le mari détient les sommes paraphernales qui lui sont confiées par sa femme : l'acte par lequel il reconnaît les devoir n'est sujet qu'au droit fixe, alors même que le mari aurait employé ces sommes à son usage personnel. — Cass., 16 juill. 1855, Decormis, [S. 56.1.77, P. 55.2.378, D. 55.1.306] — ... Sauf le cas où le prêt est exprès. — V. *suprà*, n. 3230 et s.

3237. — Si c'est le mari qui fait des avances à sa femme (V. *suprà*, n. 3235), le droit fixe est seul dû, à moins que la reconnaissance de la femme ne soit dressée expressément pour constituer au mari un titre de créance. — *Traité alphabétique*, v° *Régime dotal*, n. 18.

3238. — La restitution de sommes paraphernales n'est aussi soumise qu'au droit fixe; s'il y a *prêt* le droit de quittance est perçu. — Naquet, t. 3, n. 1071.

Section III.

Actes relatifs à la vente des biens dotaux.

3239. — La vente de l'immeuble dotal par le mari, bien que nulle, rend exigible le droit proportionnel. Si cette vente est résolue, le droit fixe est seul dû, la résolution procédant d'une nullité radicale. — Sol. rég., nov. 1868, [*J. Enreg.*, n. 18712-3°; *J. not.*, n. 19427]

3240. — Si la vente a été consentie par le mari et la femme, le droit fixe est encore seul perçu sur la résolution *judiciaire* de cette aliénation. — Cass., 26 avr. 1814, [*J. Enreg.*, n. 4995]; — 30 janv. 1815, Barial, [S. et P. chr.] — Sol. rég., 15 avr. 1834, [Instr. Enreg., n. 1467, § 3] — ... alors même que le contrat de mariage aurait autorisé la vente avec remploi, si ce remploi n'a pas été effectué. — Délib. Enreg., 14-19 sept. 1832, [*J. Enreg.*, n. 10457]

3241. — La rétrocession amiable acquitte un nouveau droit proportionnel. Le remboursement du prix par l'acquéreur est passible du droit de quittance.

3242. — La ratification par la femme, après dissolution du mariage, de la vente d'un immeuble dotal consentie par son mari, ne donne ouverture qu'au droit fixe. Si cette ratification est faite moyennant un prix, le droit de mutation est dû si la somme payée constitue un supplément de prix. Si, au contraire, cette somme fait double emploi avec le prix précédemment payé (lorsque le mari par exemple a dissipé les deniers déjà versés), le droit de quittance est seul dû, ou le droit d'obligation si la somme n'est pas versée immédiatement. — *Tr. alphabétique*, v^is *Ratification*, n. 13, et *Régime dotal*, n. 22.

3243. — Les *emplois* et *remplois* sont soumis aux mêmes règles sous le régime dotal que sous les autres régimes. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3489 et s.

3244. — L'échange d'un immeuble dotal contre un immeuble d'une société d'acquêts est passible du droit de 3 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur totale de l'un des lots. — Trib. Fougères, 4 déc. 1850, [*J. Enreg.*, n. 15081; *Rép. pér.*, n. 8288] — Il est plus juste de ne percevoir le droit que sur la *moitié* de cette valeur. — Trib. Brest, 10 déc. 1862, [*J. Enreg.*, n. 17629] — *Tr. alph.*, v° *Echange*, n. 90.

3244 *bis*. — L'immeuble reçu en échange d'un immeuble dotal est lui-même dotal. Aucun droit n'est donc dû sur la déclaration de la femme acceptant ce remploi, alors même qu'il y aurait une soulte. — Délib. Enreg., 24 juill. 1863, [*Rép. pér.*, n. 1962] — Le remploi de biens dotaux expropriés pour cause d'utilité publique est exempt de droit, mais cette exemption ne peut être étendue à l'acte par lequel, après que ce remploi a été effectué en actions de la Banque de France, les époux échangent ces actions contre des immeubles : cet acte est soumis au droit proportionnel; peu importe que, lors de l'acquisition des actions de la Banque, il eût été fait des réserves d'acquérir ultérieurement des immeubles en remplacement. — Cass., 10 mai 1865, de Talleyrand-Périgord, [S. 65.1.287, P. 65.673, D. 65.1.369] — Trib. Seine, 30 janv. 1864, de Talleyrand-Périgord, [P. *Bull. Enreg.*, art. 890, D. 65.3.30]

Section IV.

Droits de mutation par décès.

3245. — La femme peut aliéner ses biens dotaux pour l'établissement d'enfants communs (C. civ., art. 1556). Si donc le mari a constitué une dot à un enfant commun, en son nom et au nom de sa femme, on doit présumer qu'il a fait emploi, pour moitié de cette dot, des valeurs dotales qu'il détient. Le droit de mutation, au décès de la femme, ne peut donc être réclamé sur les sommes dotales ainsi employées. — Sol. rég., 3 févr. et 12 mars 1872.

3246. — La femme exerce des reprises sur la succession de son mari pour le montant de sa dot mobilière estimée dans le contrat, pour le prix d'aliénation de biens dotaux non employés : ces reprises constituent un passif ordinaire non déduit de la succession du mari. — Cass., 11 août 1869 (3 arrêts), Vigneron, Verrier et Gehin, [S. 69.1.477, P. 69.1229, D. 70.1.153] — *Contrà*, Trib. Seine, 17 juin 1865, Pierquin, [S. 66.2.162, P. 66.606, D. 66.3.64] — Trib. Forcalquier, 2 juill. 1868, de Salve, [S. 69.2.123, P. 69.477, D. 68.3.94]

3247. — Il en est de même des sommes paraphernales détenues par ce dernier.

3248. — Mais si la dot consiste en choses fongibles, la femme est censée reprendre en nature le numéraire et les valeurs au porteur existant dans la succession. — Trib. Seine, 18 juin 1880, [*J. Enreg.*, n. 21396]

3249. — Les reprises de la femme se compensent avec les indemnités que celle-ci doit au mari : ce ne sont là que des différents éléments du même compte, et le droit de rétention n'est dû que sur le reliquat. — Trib. Belley, 14 mars 1873, et Trib. Vienne, 9 août 1873, *Dict. Enreg.*, v° *Régime dotal*, n. 276 et s.

3250. — Les avantages dus par les héritiers du mari à la femme (habitation, deuil, aliments) ne sont sujets à aucun droit, mais ne sont pas déduits de l'actif de la succession. — Trib. Libourne, 2 août 1870, *Rép. per.*, n. 3437. — L'acte qui fixe ces avantages n'est passible que du droit fixe. — *Tr. alphabétique*, v° *Pension alimentaire*, n. 5, note.

3251. — Les immeubles acquis pendant le mariage appartiennent à l'époux au nom de qui ils ont été achetés, sauf le cas de remploi anticipé et d'acquisition par le mari au nom de la femme, non ratifiée par celle-ci.

3252. — Les immeubles acquis avec des deniers dotaux non sujets à emploi sont paraphernaux. Ceux acquis conjointement appartiennent pour moitié à chacun d'eux, « sauf récompense due au mari par la femme s'il résulte des circonstances qu'elle ne se trouvait pas en position de payer le prix de ses deniers ». — Sol. rég., janv. 1894.

3253. — On applique les mêmes règles pour les valeurs mobilières. Mais si une société d'acquêts est jointe au régime dotal, les biens acquis sont communs. Dans ce cas les revenus des paraphernaux ne sont pas communs, mais seulement les économies faites par la femme. Sous le régime dotal pur les héritiers doivent comprendre dans la succession du mari les intérêts de la dot jusqu'au décès.

3254. — Si la femme, du consentement de son mari, aliène des paraphernaux sans faire emploi du prix, le mari en est responsable; les héritiers de la femme ont droit à une indemnité qui doit être comprise parmi les valeurs actives de la succession de la femme. — Sol. rég., juill. 1893, avr. 1895. — Trib. Lodève, 14 nov. 1877, [*J. Enreg.*, n. 20684] — Trib. Albi, 17 mars 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1721]

3255. — Le recouvrement des impôts, et en particulier des droits de timbre et d'enregistrement de toute nature, simples et en sus, peut être poursuivi sur les biens dotaux. — Limoges, 28 mai 1863, Valade, [S. 63.2.140, P. 63.961, D. 63.5.127] — Trib. Seine, 23 juill. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1285]

TITRE IV.

LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

CHAPITRE I.

LÉGISLATION COMPARÉE.

3256. — Lorsque nous avons fait connaître *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3820 et s. les règles en vigueur dans les principaux pays de l'Europe en matière de communauté, nous nous sommes borné à étudier les divers systèmes de communauté proprement dite, à l'exclusion des régimes *exclusifs* de communauté. Le plus important de ces régimes exclusifs de communauté est celui qui est en vigueur dans un grand nombre de contrées de droit germanique, sous le nom de *Güterverbindung* « union des biens », et dont le caractère distinctif est que chacun des époux reste propriétaire de ses biens, mais que le mari est tout à la fois administrateur et usufruitier de l'ensemble. Comme il importe que les législations où ce régime tient une place considérable soient connues, nous les analyserons ici, à l'occasion du régime dotal, bien qu'elles n'en aient pas tous les caractères distinctifs, parce qu'en somme elles ne sont très-souvent qu'une lente transformation du régime dotal romain et que, dans la pratique, on a fréquemment conservé le nom du régime dotal à celui dont le vrai nom français est régime sans communauté (art. 1530 et s., C. civ. fr.). Nous aurons soin, d'ailleurs, d'indiquer pour chaque pays s'il s'agit du régime dotal proprement dit ou d'un des régimes voisins.

§ 1. ALLEMAGNE.

3257. — I. *Notions préliminaires.* — Les régimes matrimoniaux actuellement en vigueur en Allemagne sont encore des plus divers. D'après les *Motive* du *Projet du Code civil* (t. 4, p. 145, publiés en 1888, le régime dotal a été jusqu'à présent le régime de droit commun pour une population de 3 millions d'habitants, en chiffres ronds; la communauté universelle, pour 11 millions; la communauté de meubles, pour 7 millions; la communauté d'acquêts, pour 7; la communauté d'administration ou régime sans communauté, pour 14.

3258. — Lorsque les rédacteurs du Code civil allemand eurent à choisir, pour l'ensemble de l'empire, un régime légal et de droit commun, ils se trouvèrent fort embarrassés, la communauté universelle, les communautés plus ou moins restreintes et le régime sans communauté ayant dans le pays un domaine d'une étendue presque égale. Ce domaine était d'ailleurs, loin d'être d'un seul tenant; l'Allemagne est, au contraire, découpée, à cet égard, de la façon la plus capricieuse, du nord au midi, de l'est à l'ouest. Ils ont fini par s'arrêter au régime sans communauté, d'une part, parce qu'il a, comme on l'a vu plus haut, d'étroites analogies avec le régime dotal proprement dit et qu'en tenant compte des territoires de droit dotal, il est, en somme, le régime actuel des deux cinquièmes de l'empire; d'autre part, parce qu'il leur a paru, en lui-même, répondre plus complètement que les autres aux diverses conditions d'un bon régime matrimonial et le moins compromettre les divers intérêts à sauvegarder. C'était, d'ailleurs, la solution qu'avait préconisée, dans sa douzième session, le Congrès allemand des juristes (*Deutscher Juristentag*). — V. *Motive*, t. 4, p. 143-161.

3259. — Le régime dotal, proprement dit, tel qu'il est compris dans les pays d'Allemagne dont il constitue le régime légal, a été défini par Roth : « le régime dans lequel les patrimoines des époux demeurent séparés de telle sorte que la célébration du mariage n'engendre de droits pour aucun des deux sur le patrimoine de l'autre, et toutes les charges du ménage incombent au mari, qui peut seulement prétendre à une contribution à ces charges par voie de constitution d'une dot, la femme conservant la libre disposition du surplus de ses biens » (Roth, *Deutsches Privatrecht*, § 95). Cette définition n'est pas tout à fait celle que les jurisconsultes français donnent du régime. En Allemagne, c'est surtout la séparation des deux patrimoines qu'on met en relief, à tel point que, dans les statistiques, on compte généralement les pays de régime dotal avec ceux de régime sans communauté, et qu'en adoptant ce dernier les rédacteurs du *Projet de Code civil* ont jugé donner pleine satisfaction aux premiers.

3260. — Le régime dotal a été jusqu'à ce jour le régime légal : dans la Nouvelle-Poméranie, pour les nobles, les ecclésiastiques, les fonctionnaires et les officiers; en Hanovre; dans certaines parties de la Westphalie et de la Hesse; en Mecklembourg; en Souabe, en Franconie et dans quelques autres territoires bavarois; dans le duché de Brunswick et dans la principauté de Waldeck. Mais il est fort rare que le même régime s'applique à l'ensemble d'un Etat ou de sa population, même là où il est indiqué comme dominant; partout il y a soit des enclaves, soit certaines catégories d'habitants, régies, en vertu d'anciennes coutumes locales, par un régime différent.

3261. — Les rédacteurs du Code civil allemand ont cru devoir faire complètement abstraction du régime dotal proprement dit : « Il importe de remarquer, disent-ils dans l'*Exposé des motifs*, t. 4, p. 144, qu'en vertu d'un usage très-général en Allemagne dans les contrées de droit dotal, la femme abandonne en fait au mari l'administration et la jouissance de toute sa fortune, pour concourir aux fins du mariage. Si l'on considère cet abandon comme une constitution tacite de dot, la différence entre le régime dotal et le régime essentiellement germanique de la communauté d'administration devient des plus minimes, et on peut les confondre sans difficulté. »

3262. — Dans ces conditions, le régime dotal pur étant appelé à disparaître prochainement en Allemagne et n'y ayant même jamais possédé qu'un domaine très-restreint, il nous paraît superflu de nous y arrêter longuement ici, et nous allons exposer les règles du régime d'union des biens ou de régime sans communauté qui va l'absorber.

3263. — Ce régime est celui qui a, dans les traditions juridiques de l'Allemagne, les racines les plus profondes; c'est celui

qui se rapproche le plus des principes posés au XIIIe siècle par le *Sachsenspiegel*. Par une bizarrerie qu'expliquent peut-être précisément et son antiquité et son extrême diffusion, il est connu sous une foule de noms différents, dont aucun n'en donne une notion précise : *Gütereinheit, Gütervereinigung, Güterverbindung, äussere Gütergemeinschaft, Verwaltungsgemeinschaft*. Ce dernier nom, — communauté d'administration, — préconisé par Schrœder, Stobbe, Roth, et adopté en dernier lieu par les rédacteurs du Code allemand, n'est pas plus exact pour cela; on a fait remarquer avec raison qu'il signifie à première vue le contraire de ce qu'il doit signifier, puisqu'il semble impliquer que l'administration des biens est commune entre les deux époux, alors que c'est précisément l'inverse.

3264. — Quoi qu'il en soit de cette question de terminologie, le régime dont il s'agit est celui d'après lequel, « dès le moment du mariage, le mari a, de droit, l'administration et la jouissance de tous les biens de la femme....., à l'exception de ceux qui en sont distraits par une disposition expresse de la loi ou des intéressés (*Sondergut, Vorbehalt, bona receptitia*) » (C. civ. all., §§ 1363, 1365). Le Code civil le déclare « régime légal » pour l'Empire.

3265. — Il l'est déjà actuellement : 1° en Prusse, dans diverses localités de la Prusse occidentale, de la Silésie, de la Poméranie et du Slesvig-Holstein, dans la province de Saxe, dans la Frise orientale et dans le comté de Schaumbourg; 2° dans la Saxe royale (C. civ. sax., §§ 1655-1690); 3° dans les principales villes du Mecklembourg; 4° dans le grand-duché de Saxe-Weimar; 5° dans la majeure partie du grand-duché d'Oldembourg; 6° dans les trois duchés de Saxe; 7° dans les duchés ou principautés d'Anhalt, Schwarzbourg, Reuss et Schaumbourg-Lippe; 8° à Lubeck. — Ernest Lehr, *Traité de droit civil germanique*, n. 1181 et s., 1191 et s., 1224 et s.

3266. — Nous ne traduirons ou n'analyserons ici que les dispositions du Code civil allemand, qui, adopté et promulgué en 1896, entrera en vigueur le 1er janv. 1900. Celles des *Landrechte* bavarois et prussien et du Code civil saxon n'ayant plus force de loi que jusqu'à la fin de l'année 1899, nous ne jugeons pas nécessaire de les commenter.

3267. — II. *Code civil allemand*. — a) *Règles générales*. — Par le fait de la célébration du mariage, la fortune de la femme est soumise à l'administration et à l'usufruit du mari (apports, *eingebrachtes Gut*). Rentrent également dans les apports les biens que la femme acquiert pendant le mariage (C. civ., § 1363).

3268. — Le mari n'a ni l'administration ni l'usufruit lorsqu'il contracte mariage avec une personne limitée dans sa capacité, sans le consentement de son représentant légal (§ 1364).

3269. — L'administration et l'usufruit du mari ne s'étendent pas aux biens réservés (propres, *Vorbehaltsgut*) de la femme (§ 1365).

3270. — Sont des propres : 1° les objets destinés exclusivement à l'usage personnel de la femme, notamment ses vêtements, ses bijoux et ses instruments de travail (§ 1366); 2° ce qu'elle gagne par son travail ou par l'exercice indépendant d'un commerce ou d'une industrie (*Erwerbsgeschäft*) (§ 1367); 3° ce qui est déclaré propre par le contrat de mariage (§ 1368); 4° ce que la femme acquiert, à cause de mort, par succession, par testament ou à titre de légitime, ou ce qui lui est donné entre-vifs, lorsque le défunt, par disposition testamentaire, ou le donateur a stipulé que les biens devaient constituer des propres (§ 1369); 5° ce que la femme reçoit à raison d'un droit rentrant dans ses propres ou comme indemnité pour la destruction, la détérioration ou la soustraction d'un objet rentrant dans ses propres, ou ce qu'elle acquiert par une opération se rapportant à l'un de ses propres (§ 1370).

3271. — Les règles posées quant à la fortune de la femme en cas de séparation de biens s'appliquent également aux biens propres; mais la femme n'est tenue de concourir aux frais du ménage commun que si le mari ne tire pas déjà du revenu des apports une contribution équitable §1371). — V. *infrà*, n. 3316 et s.

3272. — Chacun des époux peut demander que la consistance des apports soit constatée par un inventaire, avec la coopération de son conjoint. Chacun d'eux peut aussi faire constater à ses frais, par un expert, l'état des choses comprises dans les apports (§ 1372).

3273. — b) *Administration et usufruit*. — Le mari a le droit de prendre possession des choses comprises dans les apports (§ 1373).

3274. — Il est tenu d'administrer les apports normalement, et il doit compte à la femme, sur sa demande, de l'état de sa gestion (§ 1374).

3275. — Le droit d'administration du mari n'implique pas la faculté d'obliger la femme par des actes juridiques ou de disposer d'apports sans son assentiment (§ 1375). Néanmoins le mari peut, sans cet assentiment : 1° disposer du numéraire et d'autres choses fongibles appartenant à la femme; 2° compenser des créances de la femme avec des dettes de la femme dont le recouvrement pourrait être poursuivi sur les apports; 3° satisfaire à l'obligation de la femme de livrer un objet rentrant dans les apports, en livrant ledit objet (§ 1376). Mais il ne doit faire un de ces actes, sans l'assentiment de la femme, qu'en vue de la bonne administration des apports (§ 1377, al. 1).

3276. — En tant qu'il n'a pas à les réserver pour une dépense prévue, le mari doit placer à intérêt les capitaux rentrant dans les apports, en suivant les règles posées pour les capitaux de mineurs (§ 1377, al. 2). Il a le droit d'aliéner ou d'employer pour lui les autres choses fongibles; s'il use de ce droit, il est tenu d'en rembourser la valeur à l'expiration de l'usufruit, et même auparavant si les règles d'une bonne administration l'exigent (§ 1377, al. 3).

3277. — Lorsque la bonne administration des apports exige un acte juridique pour lequel l'assentiment de la femme est requis, et qu'elle le refuse sans motifs suffisants, le tribunal tutélaire peut suppléer à cet assentiment sur la demande du mari; il en est de même lorsque la femme, par suite d'absence ou de maladie, est empêchée de donner son assentiment, et qu'il y a péril en la demeure (§ 1379).

3278. — Le mari peut faire valoir en justice en son propre nom un droit rentrant dans les apports; si c'est un droit dont il soit libre de disposer sans le concours de la femme, le jugement vaut aussi pour ou contre elle (§ 1380).

3279. — Si, à l'aide de ressources provenant des apports, le mari acquiert des effets mobiliers, la propriété en passe à la femme dès le moment de l'acquisition, à moins que le mari ait entendu ne pas faire l'acquisition pour le compte des apports. Il en est, notamment, ainsi des titres au porteur et des titres à ordre munis d'un endossement en blanc. La même règle s'applique au cas où, à l'aide de ressources provenant des apports, le mari acquiert un droit sur des choses de l'espèce désignée, ou un autre droit pour la transmission duquel le contrat de cession suffit (§ 1381).

3280. — Les objets de ménage que le mari se procure en remplacement d'objets similaires apportés par la femme, mais qui n'existent plus ou qui sont devenus sans valeur, prennent le caractère d'apports (§ 1382).

3281. — Le mari acquiert les fruits des apports de la même façon et dans la même mesure qu'un usufruitier (§ 1383).

3282. — Il supporte, selon les mêmes règles, les frais de perception des fruits et d'entretien de la chose (§ 1384).

3283. — Pendant toute la durée de son administration et de sa jouissance, il est tenu vis-à-vis de la femme de supporter : 1° les charges publiques pesant sur la femme, à l'exclusion de celles qui grèvent les biens propres et des charges extraordinaires qui sont à considérer comme imposées sur la valeur capitale des apports; 2° les charges de droit privé pesant sur l'un des apports; 3° les paiements dus pour l'assurance des objets compris dans les apports (§ 1385). D'autre part, il est tenu vis-à-vis de la femme de payer les intérêts des dettes dont le paiement peut être poursuivi sur les apports, ainsi que les arrérages des pensions alimentaires dues par la femme, en tant que, dans une administration normale, il y est pourvu au moyen du revenu des biens; le mari n'est pas tenu, lorsque les dettes ou les arrérages grèvent, au point de vue des relations des époux entre eux, les propres de la femme (§ 1386). Enfin, il est tenu de supporter : 1° les frais d'un procès dans lequel il fait valoir un droit rentrant dans les apports ou d'un procès mené par la femme, en tant que les frais n'en doivent pas retomber sur les propres; 2° les frais de défense de la femme dans un procès criminel intenté contre elle, en tant que ces frais sont justifiés par les circonstances ou faits du consentement du mari, sauf la récompense due par la femme en cas de condamnation (§ 1387). Dans la mesure où, d'après ces trois articles, le mari est tenu vis-à-vis de la femme de faire face à ses obligations, il est tenu aussi vis-à-vis des créanciers comme débiteur solidaire (§ 1388).

3284. — C'est au mari qu'incombe l'entretien du ménage. La femme peut exiger que le produit net des apports, dans la mesure où cela est nécessaire pour les besoins du mari, de la femme et des enfants ou descendants, soit exclusivement affecté à cet usage, sans égard aux autres obligations pesant sur le mari (§ 1389).

3285. — Les dépenses que le mari juge nécessaires dans l'intérêt des apports doivent lui être bonifiées par la femme, si elles ne sont pas à sa charge personnelle (§ 1390).

3286. — Si la conduite du mari donne lieu de craindre que les droits de la femme ne soient lésés d'une façon sérieusement compromettante pour ses apports, la femme peut réclamer du mari des sûretés, et il en est de même si elle se voit menacée de ne pas recevoir les récompenses qui lui sont dues pour les choses fongibles consommées par le mari (§ 1391). Dans ces divers cas, la femme a aussi le droit de demander que ses titres au porteur soient déposés dans une banque dont ils ne soient extraits qu'avec son consentement (§ 1392), sauf le droit du mari de les faire inscrire au nom de la femme pour éviter ce dépôt (§ 1393).

3287. — La femme ne peut faire valoir qu'après la cessation de l'administration et de l'usufruit du mari les actions découlant de cette administration et de cet usufruit, à moins qu'elle ne se trouve dans l'un des cas où, d'après le § 1391, elle peut réclamer des sûretés, ou dans le cas prévu par le § 1389 (§ 1394).

3288. — Pour disposer de ses apports, la femme a besoin de l'autorisation de son mari (§ 1395).

3289. — Si la femme dispose par contrat, sans l'autorisation maritale, de biens compris dans ses apports, l'efficacité du contrat dépend de la ratification du mari. Si l'autre partie met le mari en demeure de déclarer s'il ratifie ou non, la déclaration ne peut avoir lieu que vis-à-vis d'elle ; une ratification et un refus de ratification, déclarés vis-à-vis de la femme antérieurement à cette mise en demeure, sont sans effet. La ratification ne peut être accordée que jusqu'à l'expiration de deux semaines à compter de la réception de la mise en demeure ; si elle ne l'a pas été dans ce délai, elle est réputée refusée. Si le mari refuse la ratification, le contrat ne produit pas son effet par cela seul que l'administration et l'usufruit prennent fin (§ 1396).

3290. — Jusqu'à la ratification, l'autre partie a le droit de se départir du contrat ; la résiliation peut aussi être déclarée vis-à-vis de la femme. Si l'autre partie savait que la femme était mariée, elle ne peut résilier le contrat que si, contrairement à la vérité, la femme a affirmé avoir été autorisée par le mari, et, même dans ce cas, elle ne peut pas résilier si, au moment de traiter, elle avait connaissance de l'absence d'autorisation (§ 1397).

3291. — Un acte juridique unilatéral par lequel la femme dispose d'apports sans l'autorisation du mari est sans effet (§ 1398).

3292. — Les actes juridiques par lesquels la femme s'engage à une prestation ne sont pas subordonnés à l'autorisation du mari. Si le mari y adhère, l'acte lui est opposable, en ce qui concerne les apports ; s'il n'y adhère pas, il est tenu, dans la mesure où les apports se sont accrus, de reconnaître l'efficacité de l'acte selon les règles sur la restitution d'un accroissement de biens injustifié (§ 1399).

3293. — Si la femme soutient un procès sans l'autorisation du mari, le jugement est sans effet par rapport au mari, en ce qui concerne les apports. La femme ne peut intenter une action relativement à un droit rentrant dans les apports qu'avec l'autorisation du mari (§ 1400).

3294. — L'autorisation maritale dont il est question aux §§ 1395 à 1400 n'est pas nécessaire lorsque, par suite de maladie ou d'absence, le mari est empêché de se prononcer et qu'il y a péril en la demeure (§ 1401).

3295. — Lorsque, pour pourvoir normalement aux intérêts personnels de la femme, il faut un acte juridique pour lequel la femme a besoin de l'autorisation maritale, il peut, sur la demande de la femme, être suppléé à cette autorisation par le tribunal tutélaire, si le mari l'a refusée pour des raisons insuffisantes (§ 1402).

3296. — Un acte juridique unilatéral concernant les apports doit être fait avec le mari ; un acte juridique unilatéral concernant une obligation de la femme doit être fait avec la femme ; mais il importe d'y englober également le mari si l'acte doit produire son effet vis-à-vis de lui relativement aux apports (§ 1403).

3297. — Les limitations auxquelles la femme est soumise par les §§ 1395 à 1403 sont opposables aux tiers, encore qu'ils ignorassent que la femme fût mariée (§ 1404).

3298. — Lorsque le mari a autorisé la femme à exercer personnellement un commerce ou une industrie, son autorisation spéciale n'est plus nécessaire pour les opérations et les litiges qu'entraîne l'exercice de cette profession. Les actes juridiques unilatéraux qui s'y rapportent doivent être faits avec la femme. Est équivalent à l'autorisation du mari, dans l'exercice de la profession, le fait que la femme l'exerce au su et sans opposition du mari. Au regard des tiers, l'opposition du mari ou le retrait de son autorisation ne valent que dans la mesure du § 1435, c'est-à-dire s'ils ont été publiés (§ 1405).

3299. — La femme n'a pas besoin de l'autorisation du mari : 1° pour accepter ou répudier une succession ou un legs, pour renoncer à sa légitime, ou pour faire faire l'inventaire d'une succession échue ; 2° pour décliner une offre de contrat ou une donation ; 3° pour entreprendre une affaire de droit avec son mari (§ 1406). Elle n'en a pas besoin non plus : 1° pour continuer un procès pendant au moment de la célébration du mariage ; 2° pour faire valoir en justice contre le mari un droit rentrant dans les apports ; 3° pour faire valoir en justice contre un tiers un droit rentrant dans les apports, lorsque le mari en a disposé sans l'autorisation nécessaire de la femme ; 4° pour faire valoir en justice un droit d'opposition contre une exécution forcée (§ 1407).

3300. — Le droit compétent au mari, en sa qualité d'administrateur et d'usufruitier sur les apports, n'est pas transmissible (§ 1408).

3301. — Lorsque le mari est en tutelle, il est représenté par son tuteur quant aux droits et obligations se rattachant aux apports. Il en est ainsi, même quand c'est la femme qui est tutrice (§ 1409).

3302. — c) *Du paiement des dettes.* — Les créanciers du mari ne peuvent se faire payer sur les apports (§ 1410).

3303. — Les créanciers de la femme peuvent, nonobstant l'administration et l'usufruit du mari, se faire payer sur les apports en tant que les §§ 1412-1414, analysés ci-après, n'y mettent point obstacle. Lorsqu'ils font valoir des prétentions de la femme, ils ne sont pas soumis à la restriction prévue à l'art. 1394. Si, d'après le § 1377, al. 3, le mari a aliéné ou consommé des choses fongibles, il est immédiatement tenu vis-à-vis des créanciers de la valeur de ces choses (§ 1411).

3304. — Les apports ne répondent des obligations de la femme découlant d'une opération postérieure au mariage que lorsque le mari a autorisé l'opération ou que l'opération lui était opposable, même sans avoir été autorisée par lui. Les apports répondent des frais d'un procès de la femme, encore que le jugement ne soit pas opposable au mari en ce qui concerne les apports (§ 1412).

3305. — Les apports ne répondent pas des obligations de la femme découlant de l'acquisition d'une succession ou d'un legs, lorsque la femme acquiert la succession ou le legs, après la célébration du mariage, à titre de biens propres (§ 1413) ; non plus que des obligations découlant, postérieurement au mariage, d'un droit ou de la possession d'une chose rentrant dans les propres, à moins que le droit ou la chose ne se rattache à un commerce ou une industrie que la femme exerce personnellement avec l'autorisation du mari (§ 1414).

3306. — En ce qui regarde les relations des époux entre eux, tombent à la charge des propres : 1° les obligations de la femme découlant d'un acte illicite commis pendant le mariage ou d'une procédure criminelle dirigée contre elle à raison d'un semblable acte ; 2° les obligations de la femme découlant d'opérations relatives aux propres, encore qu'elles aient pris naissance avant le mariage ou l'époque où le bien a reçu le caractère de propre ; 3° les frais d'un procès soutenu par la femme relativement à l'une ou l'autre desdites obligations (§ 1415).

3307. — En ce qui regarde les relations des époux entre eux, les frais d'un litige entre eux tombent à la charge des propres en tant que le mari n'a pas à les supporter. Il en est de même des frais d'un litige entre la femme et un tiers, à moins que le jugement ne soit opposable au mari relativement aux apports. Toutefois, si le litige a trait à un intérêt personnel de la femme ou à une obligation ne rentrant pas dans les catégories prévues au § 1415 et pour laquelle répondent les apports, cette règle n'est pas applicable quand, d'après les circonstances, la dépense des frais est justifiée (§ 1416).

3308. — S'il est satisfait sur les apports à une obligation qui, d'après les §§ 1415 et 1416, doit rester à la charge des propres, la femme doit récompense sur ses propres en tant qu'ils y suffisent. S'il est satisfait sur les propres à une obligation de la femme, qui, dans les relations des époux entre eux, ne doit pas grever ces biens, le mari doit récompense sur les apports en tant qu'ils y suffisent (§ 1417).

3309. — d) *Cessation de l'administration et de l'usufruit.* — La femme peut demander en justice qu'il soit mis fin à l'administration et à l'usufruit du mari : 1° lorsque les circonstances se présentent où, d'après le § 1391, elle a le droit de réclamer des sûretés; 2° lorsque le mari a manqué à son obligation d'entretenir sa femme et les descendants communs, et qu'il y a lieu de craindre qu'il n'y satisfasse pas mieux à l'avenir; il y a déjà violation de cette obligation dans le fait que la femme et les descendants ne reçoivent pas tout au moins l'entretien que devraient leur assurer l'administration et l'usufruit normal des apports; 3° lorsque le mari est interdit; 4° lorsqu'il lui a été donné un conseil judiciaire, selon le § 1910; 5° lorsque, le mari étant absent, il lui a été nommé un curateur et qu'il n'y a pas lieu d'espérer la suppression prochaine de cette curatelle. L'administration et l'usufruit prennent fin au moment où le jugement acquiert force de chose jugée (§ 1418).

3310. — L'administration et l'usufruit prennent fin également au moment où le jugement qui ouvre le concours sur la fortune du mari acquiert force de chose jugée (§ 1419), ou, quand le mari a été déclaré mort, au moment indiqué comme époque du décès (§ 1420).

3311. — A la cessation de son administration et de son usufruit, le mari doit restituer à la femme les apports et lui rendre compte de sa gestion. On applique, pour la restitution de terres arables, les dispositions du § 592 et, pour la restitution d'un domaine rural, celles des §§ 592 et 593 (§ 1421).

3312. — Si, en vertu du § 1418, l'administration et l'usufruit prennent fin en suite d'un jugement, le mari est tenu à la restitution des apports tout comme si la demande en restitution avait été formulée en même temps que celle en privation de l'administration et de l'usufruit (§ 1422).

3313. — Si le mari a donné à bail une terre comprise dans les apports et que, à l'expiration de son administration et de son usufruit, le bail coure encore, on applique les règles posées au § 1056 (§ 1423).

3314. — Même après la cessation de son administration et de son usufruit, le mari a le droit de continuer sa gestion tant qu'il n'a pas eu ou nécessairement dû avoir connaissance qu'ils ont pris fin. Un tiers ne peut se prévaloir de ce droit du mari si, au moment de traiter une affaire, il avait ou devait nécessairement avoir connaissance des circonstances. Si l'administration et l'usufruit prennent fin par la mort de la femme, le mari doit pourvoir aux affaires urgentes jusqu'à ce que l'héritier ait pu les prendre en mains (§ 1424).

3315. — En cas de mainlevée ou d'annulation de l'interdiction totale ou partielle qui a motivé la cessation de l'administration et de l'usufruit, le mari peut demander en justice à être réintégré dans ses droits. Il en est de même si le mari, déclaré mort, est en vie. La réintégration court du jour où le jugement acquiert force de chose jugée; on applique par analogie le § 1423. En cas de réintégration, deviennent propres les biens qui le seraient restés ou devenus sans la suppression des droits du mari (§ 1425).

3316. — e) *Séparation de biens.* — Si, d'après le § 1364, le mari n'a pas l'administration et l'usufruit ou s'il les perd en vertu des §§ 1418 et 1420, il y a séparation de biens, et l'on applique les §§ 1427 à 1431, qui suivent (§ 1426).

3317. — Le mari supporte les frais du ménage ; mais la femme lui doit, sur les revenus de sa fortune et le produit de son travail ou de son commerce, une contribution équitable. Le mari ne peut réclamer une prestation pour le passé qu'autant que, malgré ses réclamations, la femme a laissé ses versements en souffrance ; son action n'est pas transmissible (§ 1427).

3318. — S'il y a lieu de craindre que le mari ne pourvoie pas comme il le doit à l'entretien de la femme et des descendants communs, la femme peut retenir sa contribution, pour l'appliquer elle-même, en tant que besoin, aux frais de cet entretien. Il en est de même si le mari est interdit, assisté d'un conseil judiciaire ou absent avec curateur (§ 1428).

3319. — Si la femme, pour pourvoir aux frais du ménage, fait de ses deniers une dépense ou remet une somme au mari, elle est présumée, sauf preuve contraire, n'avoir entendu recevoir aucune récompense (§ 1429).

3320. — Si elle confie tout ou partie de sa fortune à l'administration du mari, celui-ci peut dépenser selon qu'il le juge bon les revenus qu'il perçoit durant sa gestion, en tant qu'ils ne sont pas nécessaires au paiement des frais de l'administration normale des biens et à l'accomplissement des obligations de la femme auxquelles, dans une administration normale, il doit être pourvu à l'aide des revenus. La femme est libre de prendre des mesures différentes (§ 1430).

3321. — La séparation de biens n'est opposable aux tiers que conformément au § 1435 (c'est-à-dire, si elle a été dûment publiée ou si les tiers en avaient connaissance). Il en est de même du rétablissement de l'administration et de l'usufruit du mari lorsque leur suppression avait été dûment publiée (§ 1431).

3322. — f) *Obligation de doter.* — Il convient de rappeler ici que, dans une autre de ses parties, le nouveau Code civil consacre l'obligation pour le père et, subsidiairement, pour la mère, de doter leur fille qui se marie. Nous avons analysé les dispositions du Code sur ce point (§§ 1620 et s.), *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 7117 et s.

§ 2. *Angleterre.*

3323. — Le régime matrimonial anglais rentre mal dans les diverses classifications usitées sur le continent. Il touche cependant par certains côtés au régime dotal et au régime de séparation de biens. Il peut donc être utile d'indiquer ici les règles ou les usages qui rappellent de près ou de loin les principes relatifs à la dot.

3324. — Lorsque la femme possède au moment du mariage ou acquiert par la suite un *freehold estate*, le mari en est investi conjointement avec elle pendant toute la durée de l'union conjugale (*during the coverture*), en recueille tous les fruits et en a seul l'administration; mais il ne peut aliéner ou grever le fonds que pour la durée de son propre droit ou, tout au plus, par un bail de vingt et un ans au maximum, conformément au *Settled estates act* de 1877.

3325. — Si, pendant le mariage, la femme hérite d'un immeuble en *fee simple* ou en *fee tail*, et qu'il y ait un enfant issu du mariage capable d'en hériter d'elle, le mari, lors du décès de sa femme, n'est saisi de l'*estate* que pour sa vie durant (*tenant by the curtesy of England*).

3326. — A part les droits du mari que nous venons d'indiquer, le mariage n'affecte en aucune manière les *freeholds* de la femme; les créanciers du mari ne peuvent exercer sur ces biens aucune prétention. On remarquera qu'en somme le mari a des droits analogues à ceux qui résultent du régime dotal : il administre les biens de la femme et en jouit, mais ne peut les aliéner, et les créanciers ne sont pas fondés à les saisir. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue cette différence essentielle, à savoir que, depuis le St. 3 et 4, Guill. 4, c. 74, la femme est libre d'aliéner par *deed* ses immeubles, moyennant l'assistance de son mari (ss. 77-80).

3327. — Quant aux biens meubles que la femme possède au moment du mariage ou qu'elle acquiert postérieurement, le mari en a été réputé fort longtemps le propriétaire absolu; la femme avait seulement, au décès du mari, le droit de reprendre ceux de ses « paraphernaux » (c'est-à-dire son lit, ses vêtements et ses parures) dont le mari n'avait pas disposé de son vivant.

3328. — Mais on sait que diverses lois récentes ont profondément modifié, au profit de la femme, la situation que lui faisait l'ancien droit, tout au moins quant aux biens qu'elle acquiert pendant le mariage. Ainsi, d'après le *Married women's property act* de 1870, la femme mariée postérieurement à cette loi (9 août 1870) a la jouissance personnelle (*for her separate use*) des revenus de tous immeubles et capitaux, n'excédant pas 500 livres, dont elle hérite pendant le mariage; et, d'après le *Married women's property act* de 1882, la femme jouit, à titre de *separate estate* (propres), de tous les biens meubles ou immeubles qu'elle possède ou qu'elle acquiert par l'exercice d'une profession indépendante de celle du mari. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 140 à 173; Stephen, *Commentaries on the laws of England*, liv. 3, c. 2, II, 2.

§ 3. *Autriche.*

3329. — Le régime dotal est le régime de droit commun de la Cisleithanie (C. civ., §§ 1218 et s.).

3330. — La dot (*Heirathsgut*) est l'ensemble des biens que la femme, ou un tiers en son nom, remet ou assure au mari pour alléger les charges découlant de l'association conjugale (§ 1218).

3331. — Quand la fiancée a une fortune propre, elle peut, si elle est majeure, faire avec le futur époux, relativement à ladite fortune, telle convention que bon lui semble; si elle est mineure, ces conventions doivent être conclues par le père ou tuteur, sous l'homologation du tribunal tutélaire (§ 1219).

3332. — Lorsque la fiancée n'a pas une fortune propre suffisante, les parents et grands-parents, dans l'ordre où ils sont tenus d'entretenir et d'élever leurs enfants, ont le devoir de constituer à leurs filles et petites-filles une dot proportionnée à leur situation de famille et de fortune; la même obligation pèse sur la mère d'une fille naturelle (§ 1220).

3333. — Si, pour s'y soustraire, les parents ou grands-parents allèguent leur indigence, le tribunal doit, à la requête des fiancés, examiner les circonstances, « sans pourtant scruter de trop près la situation de fortune », et ensuite ou bien fixer lui-même le chiffre de dot qui lui paraît équitable, ou bien relever les parents de leur obligation (§ 1221).

3334. — Lorsqu'une fille se marie à l'insu ou contre le gré de ses parents et que le tribunal juge fondé le refus de consentement de ces derniers, ils ne sont pas tenus de constituer une dot, même si plus tard ils se décident à agréer le mariage (§ 1222).

3335. — La fille qui a déjà reçu sa dot et qui l'a perdue, fût-ce sans sa faute, n'a plus le droit d'en demander une nouvelle, même en cas de second mariage (§ 1223).

3336. — Quand on ne sait au juste si la dot a été constituée par les parents ou par la fiancée elle-même, on présume qu'elle l'a été par cette dernière; mais, si les parents ont versé la dot à leur fille mineure sans l'homologation des autorités tutélaires, on admet qu'ils l'ont constituée de leurs propres deniers (§ 1224).

3337. — Le mari ne peut, d'ailleurs, exiger une constitution de dot qu'avant la célébration du mariage. Lorsqu'une dot a été stipulée, il a le droit d'en demander la délivrance, sauf convention contraire, aussitôt après ladite célébration (§ 1225).

3338. — Si le mari tombe en faillite (*Konkurs*), la déclaration, « écrite ou verbale », dit le Code (§ 1226), qu'il a reçu la dot fait preuve contre tout le monde quand elle est antérieure à l'ouverture de la faillite; au cas contraire, elle n'est pas opposable aux créanciers. D'après la loi du 25 juill. 1871, n. 76, § 1, la déclaration ne vaut que si elle a été faite par devant notaire. Quant aux droits de la femme dans la faillite du mari, la *Konkursordnung* du 25 déc. 1868 renferme les dispositions suivantes : la déclaration dont il vient d'être parlé ne fait preuve contre la masse, au profit de la femme ou de ses ayants-cause, que si elle a été faite au moment même de la délivrance de la dot ou, au plus tard, un an avant l'ouverture de la faillite, et que cette circonstance puisse être prouvée au regard de la masse; « la date de la pièce ne fait pas preuve à elle seule » (art. 449). — En ce qui concerne la femme d'un commerçant, V. l'art. 50 de la même loi et l'art. 16 de la loi d'introduction du Code de commerce. — Au surplus, l'ouverture du concours autorise la femme, non à se faire restituer la dot, mais seulement à se faire donner des sûretés par les créanciers et à demander que le revenu lui en soit attribué, à moins qu'elle n'ait à s'imputer la déconfiture du mari (C. civ., § 1260). La faillite personnelle de la femme est sans influence sur les conventions matrimoniales (§ 1261).

3339. — Tant que subsiste l'association conjugale, le mari a l'usufruit de la dot et bénéficie de tous les accroissements. Si la dot consiste en numéraire, en créances cédées à son profit ou en choses qui se consomment par l'usage, le mari en a la pleine propriété (§ 1227).

3340. — Si elle consiste en immeubles, en droits, ou en biens meubles ne se consommant pas par l'usage, la femme en a la propriété et le mari l'usufruit, tant qu'il n'est pas prouvé que le mari a pris la dot pour un prix déterminé et en s'engageant simplement à en restituer la valeur estimative (§ 1228).

3341. — En principe, après la mort du mari, la dot fait retour à la femme ou à ses héritiers, à moins d'une clause formelle qui les en exclut. Celui qui constitue librement une dot peut en stipuler le retour à son profit en cas de décès du mari (§ 1229).

3342. — Ce que le futur mari ou un tiers constitue à la future épouse en vue d'augmenter la dot porte le nom de contre-dot (*Widerlage*). La femme n'en a pas la jouissance durant le mariage; mais, si elle survit au mari, elle en a, même sans convention expresse, la pleine propriété, encore que, dans l'hypothèse inverse, le droit similaire n'ait pas été stipulé en faveur du mari sur la dot (§ 1230).

3343. — Ni le futur époux ni ses parents ne sont tenus de constituer une contre-dot. Les parents du mari ont seulement, comme ceux de la future épouse, et dans la même mesure, le devoir de donner, sur leurs biens, au fils qui s'établit un fonds (*Ausstattung*) proportionné à leur condition et à leur fortune (§ 1231).

3344. — Sauf convention contraire, chaque partie conserve la propriété de ce qui lui appartenait avant le mariage; son conjoint ne peut prétendre aucun droit ni sur ce qu'elle acquiert pendant le mariage, ni sur ce qui lui échoit à un titre quelconque; dans le doute, les acquêts sont réputés provenir du mari (§ 1237).

3345. — Tant que la femme n'y contredit pas, le mari est légalement présumé, en sa qualité de représentant légal de son épouse, avoir été chargé par elle de l'administration des paraphernaux (§ 1238); il est assimilé, à cet égard, à tout autre administrateur dûment autorisé, mais il n'est comptable que du principal de la fortune; à moins d'une stipulation expresse, il n'a point à faire état des revenus perçus pendant sa gestion, et ne peut être recherché de ce chef quand la gestion prend fin (§ 1239). En revanche, si la femme, tout en ayant abandonné ses revenus au mari, les perçoit elle-même, elle ne lui en doit non plus aucun compte. Il est toujours loisible aux époux de mettre un terme aux arrangements tacitement intervenus entre eux relativement à l'administration des biens de la femme (§ 1240). Dans le cas d'urgence ou de péril imminent, cette administration peut être enlevée au mari, encore qu'elle lui ait été accordée expressément et pour toujours; de son côté, il a le droit de s'opposer à la mauvaise administration de sa femme, et s'il y a lieu, de la faire déclarer prodigue conformément à la loi (§ 1241).

3346. — La personne qui délivre la dot est fondée, soit au moment même de la délivrance, soit plus tard si un danger se manifeste, à réclamer de celui qui l'a reçue des sûretés convenables. Les tuteurs et curateurs ne peuvent renoncer qu'avec le consentement des autorités tutélaires supérieures à la garantie de la dot de leur pupille, ainsi que de la contre-dot qui peut lui avoir été assurée (§ 1245).

3347. — En cas de divorce (dans les cas où la loi autrichienne le permet, §§ 115 et 133), si le mariage a été rompu sur la demande des deux époux à raison d'une incompatibilité d'humeur insurmontable, les conventions matrimoniales sont réputées, sauf stipulation contraire, éteintes pour les deux parties. Si, au contraire, le mariage a été rompu pour une cause déterminée, la partie innocente a droit non seulement à une complète satisfaction, mais encore à tout ce qui avait été stipulé en sa faveur par le contrat pour le cas de survie (§ 1266). — Ernest Lehr, *Traité de droit civil germanique*, t. 2, n. 1193 à 1201.

§ 4. *Belgique.*

3348. — La Belgique est régie par le Code civil français.

§ 5. *Espagne.*

3349. — Ceux qui se marient sans contrat sont réputés se marier sous le régime de la communauté d'acquêts; mais les futurs époux sont libres de faire, dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, telles conventions matrimoniales que bon leur semble (C. civ., art. 1315). Le régime dotal est l'un de ceux auxquels le Code consacre les plus longues dispositions.

3350. — « La dot se compose des biens et droits qu'à cet effet la femme apporte en mariage au moment où elle va le célébrer, ainsi que de ceux qu'elle acquiert durant le mariage par donation, succession ou legs avec le caractère dotal » (art. 1336). Ont également le caractère de biens dotaux les immeubles acquis durant le mariage : 1° par échange avec d'autres biens dotaux; 2° par l'exercice d'un droit de retrait appartenant à la femme;

3° par *datio in solutum* de la dot; 4° par achat au moyen de deniers dotaux (art. 1337).

3351. — Peuvent constituer une dot en faveur de la femme, avant ou après la célébration du mariage, les père et mère et parents des époux, ainsi que les personnes étrangères à la famille; le futur époux peut également en constituer une avant, mais non après le mariage (art. 1338).

3352. — La dot constituée avant la célébration est régie, en tout ce qui n'est pas réglé par les dispositions que nous analysons en ce moment, par celles sur les donations pour cause de mariage (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 7192 et s.). La dot constituée après coup est régie par les règles sur les donations entre-vifs (art. 1339).

3353. — Les père et mère, ou le survivant d'entre eux, sont tenus de doter leurs filles légitimes, hormis le cas où, leur consentement au mariage étant requis par la loi, l'enfant s'est mariée sans l'avoir obtenue (art. 1340). La dot obligatoire consiste en la moitié de la réserve présumée. Si la fille a des biens équivalant à la moitié de sa réserve, l'obligation cesse; si les biens n'atteignent pas à cette moitié, le père ou la mère doit compléter la dot jusqu'à concurrence de ce taux. Dans tous les cas, il est défendu, pour déterminer le montant de la dot, de procéder à une enquête sur la fortune des parents, et les tribunaux le détermine tout simplement d'après les déclarations des père et mère et des plus proches parents de la fille, mâles et majeurs, l'un de la ligne paternelle, l'autre de la ligne maternelle, résidant dans la même localité ou la même circonscription judiciaire (*partido*); à défaut de parents majeurs, les tribunaux statuent, dans leur sagesse, d'après les seules déclarations des père et mere (art. 1341).

3354. — Les père et mère peuvent satisfaire à leurs obligations en délivrant soit le capital de la dot, soit son revenu annuel (art. 1342).

3355. — Quand le mari seul ou les deux époux conjointement constituent une dot à leurs filles, elle se prélève sur les biens de la communauté et, à défaut, par moitié ou suivant la proportion en laquelle ils sont respectivement obligés, sur les biens propres de chacun d'eux. Lorsque la mère seule fournit la dot, ce qu'elle donne ou promet s'impute sur ses biens propres (art. 1343).

3356. — La dot reconnue par le mari, dont le paiement n'est pas constaté ou ne l'est que par un document privé, ne produit d'autre effet que celui d'une obligation personnelle (art. 1344). Néanmoins, la femme en faveur de qui le mari a reconnu une dot avant le mariage ou dans le cours de la première année, peut exiger, en tout temps, que le mari la lui assure par une hypothèque, pourvu qu'elle fasse constater judiciairement l'existence des biens dotaux, ou celle d'autres biens semblables ou équivalents, au moment où elle formule sa réclamation (art. 1345).

3357. — La dot peut être estimée ou non estimée; elle est estimée si les biens en lesquels elle consiste sont évalués au moment de sa constitution, le mari en devenant propriétaire à charge d'en restituer ultérieurement la valeur; elle est non estimée (*inestimada*) si la femme conserve la propriété des biens, évalués ou non, le mari étant tenu de les restituer dans leur identité. A défaut de stipulation expresse, la dot est réputée non estimée (art. 1346). L'augmentation ou la détérioration de la dot estimée est au compte du mari; il est seulement tenu de restituer la valeur pour laquelle il l'a reçue et de garantir les droits de la femme en la forme prescrite par les dispositions suivantes (art. 1347).

3358. — Si le mari qui a reçu la dot estimée se croit lésé par l'évaluation, il peut demander le redressement de l'erreur ou du préjudice (art. 1348).

3359. — Il est tenu : 1° d'inscrire à son nom et d'hypothéquer au profit de sa femme les immeubles et droits réels qu'il a reçus comme dot estimée, ou d'autres suffisants pour garantir le montant de l'estimation; 2° d'assurer par une hypothèque spéciale tous les autres biens qui lui ont été remis à titre de dot estimée (art. 1349). La somme à assurer ne doit pas dépasser le montant de l'évaluation; si celle-ci subit une réduction, l'hypothèque est réduite dans la même proportion (art. 1350); l'hypothèque peut être radiée le jour où, pour une cause quelconque, le mari cesse d'être tenu à restitution de la dot (art. 1351).

3360. — La femme mariée majeure peut réclamer elle-même la constitution de l'hypothèque prévue à l'art. 1349; tant que le mariage n'est pas encore célébré, ou si elle est mineure, l'hypothèque doit être constituée à la requête du père, de la mère ou des autres personnes qui ont fourni la dot, et elles ont à s'assurer que la garantie est suffisante; à défaut des parents, la même obligation incombe au tuteur, au subrogé tuteur et aux membres du conseil de famille (art. 1352), et généralement au ministère public (art. 1353).

3361. — Si le mari n'a pas de biens propres sur lesquels puisse porter l'hypothèque dont il s'agit, il est tenu de la constituer sur les premiers immeubles ou droits réels qu'il acquiert par la suite (art. 1354).

3362. — Lorsque tout ou partie de la dot estimée consiste en effets publics et en valeurs cotées et que la valeur ne s'en trouve pas complètement garantie par l'hypothèque due par le mari, les titres, inscriptions ou documents qui la représentent sont déposés sous le nom de la femme, à la connaissance du mari, dans un des établissements publics affectés à ce genre de dépôt (art. 1355).

3363. — Dans les cas où le mari est tenu d'assurer par une hypothèque les biens mobiliers compris dans une dot non estimée, on applique les dispositions des art. 1349 à 1355 relatifs aux dots estimées (art. 1356).

3364. — Les établissements autorisés à recevoir en Espagne des dépôts de titres sont la Caisse générale des dépôts et la Banque d'Espagne.

3365. — Le mari est administrateur et usufruitier des biens constituant la dot non estimée, avec les droits et obligations ordinaires des administrateurs et usufruitiers, sauf les modifications que nous allons indiquer (art. 1357).

3366. — Il n'est pas tenu de fournir caution comme les usufruitiers ordinaires; mais il doit faire inscrire sur le registre, si ce n'est pas encore fait, au nom de la femme et en qualité de dot non estimée, tous les biens immeubles et droits réels qu'il a reçus à ce titre, et constituer une hypothèque spéciale suffisante pour garantir la gestion, l'usufruit et la restitution des biens meubles (art. 1358).

3367. — Néanmoins le mari qui, dans une dot estimée ou non, a reçu des effets publics, des valeurs cotées ou des biens fongibles, et ne les a pas assurés par une hypothèque, peut les remplacer par d'autres équivalents, avec le consentement de la femme, si elle est majeure, ou, si elle ne l'est pas, des autres personnes mentionnées en l'art. 1352; il a même, moyennant ledit consentement, la faculté de les aliéner, à condition d'en employer le prix en d'autres biens, valeurs ou droits d'égale sécurité (art. 1359).

3368. — La femme reste propriétaire des biens constituant la dot non estimée, et, par suite, elle profite des accroissements de valeur et subit les détériorations non imputables à la faute ou à la négligence du mari (art. 1360); elle peut aliéner, grever ou hypothéquer lesdits biens, si elle est majeure, avec l'autorisation du mari et, si elle est mineure, avec celle du juge et l'intervention des personnes mentionnées en l'art. 1352. En cas d'aliénation, le mari est tenu de constituer hypothèque de la même façon et sous les mêmes conditions que pour les biens compris dans une dot estimée (art. 1361).

3369. — Les biens de la dot non estimée répondent des dépenses journalières courantes de la famille, faites par la femme ou par son ordre, avec la tolérance du mari; mais, dans ce cas, il y a lieu de commencer par discuter les *bienes gananciales*, c'est-à-dire formant l'avoir commun du ménage (V. art. 1401) et les biens du mari (art. 1362). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3887.

3370. — Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, donner à bail pour plus de six ans les immeubles compris dans la dot non estimée; dans tous les cas, est nulle toute anticipation de rentes ou loyers faite au mari pour plus de trois années (art. 1363).

3371. — Lorsque les époux, usant de la latitude que leur confère l'art. 1315 quant au choix de leur régime matrimonial, sont convenus de ne pas établir entre eux de communauté d'acquêts (*sociedad de gananciales*), sans poser de règles pour la gestion de leurs biens, on applique les dispositions que nous venons d'analyser; et le mari, à charge de satisfaire aux obligations qu'elles lui imposent, perçoit tous les fruits qui sont réputés acquêts sous la communauté de ce nom (art. 1364).

3372. — La dot doit être restituée à la femme ou à ses héritiers dans les cas suivants : 1° quand le mariage est dissous ou

annulé; 2° quand la femme prend l'administration de sa dot à raison de l'interdiction de son mari pour cause de prodigalité; 3° quand les tribunaux l'ordonnent conformément aux dispositions du Code (art. 1365).

3373. — La restitution de la dot estimée s'opère par le paiement à la femme ou à ses héritiers du prix auquel la dot avait été évaluée au moment où le mari en a été nanti, déduction faite : 1° de la dot constituée aux filles, en tant qu'elle est imputable sur les biens propres de la femme; 2° des dettes de la femme antérieures au mariage et payées par le mari (art. 1366).

3374. — Les immeubles de la dot non estimée sont restitués dans l'état où ils se trouvent; s'ils ont été aliénés, on en restitue le prix, moins ce qui a été appliqué à l'accomplissement des obligations exclusives de la femme (art. 1367). Le mari a droit, pour les dépenses et améliorations par lui faites, aux récompenses prévues par la loi pour les possesseurs de bonne foi (art. 1368).

3375. — Le mari ou ses héritiers peuvent être tenus d'opérer la restitution des meubles ou immeubles de la dot non estimée, immédiatement après la dissolution ou l'annulation du mariage (art. 1369). On ne peut exiger d'eux, avant l'expiration d'une année à partir de ces événements, le numéraire, les biens fongibles et les valeurs publiques qui, en tout ou en partie, n'existent pas au moment où l'association conjugale prend fin (art. 1370); mais ils en doivent, dès ce moment, l'intérêt à la femme ou à ses héritiers (art. 1371).

3376. — A défaut de convention entre les intéressés ou de stipulation expresse dans le contrat de mariage, ce qui reste dû sur la dot non estimée, ou la partie qui n'en est pas restituée en nature, doit être payé en argent; néanmoins le prix des meubles dotaux qui n'existent plus en nature peut être réglé en d'autres valeurs de la même espèce, s'il y en a dans la masse, et la restitution des biens fongibles non taxés s'effectue en une quantité égale de choses de la même espèce (art. 1372). On restitue de même la partie de la créance dotale qui consiste : 1° en les « donations matrimoniales » faites, pour valoir après son décès, par le fiancé à sa future épouse; 2° en les indemnités et récompenses dues par le mari à sa femme en vertu du Code (art. 1373).

3377. — En dehors de sa dot, la veuve a droit à son lit (*lecho cotidiano*) avec tous ses accessoires, et à ses robes et vêtements d'usage ordinaire (art. 1374).

3378. — Les créances ou droits apportés en dot non estimée ou cédés avec ce caractère doivent être restitués dans l'état où ils se trouvent à la dissolution du mariage, à moins que le non-recouvrement en soit imputable à la négligence du mari, auquel cas la femme ou ses héritiers sont fondés à en réclamer le montant (art. 1375).

3379. — Lors de la liquidation et de la restitution de la dot non estimée, on déduit, si le mari les a payés : 1° les frais pour le recouvrement des créances et la défense des intérêts de la femme; 2° les dettes et obligations se rattachant à la dot; 3° les sommes dont, d'après le Code, la femme est exclusivement tenue (art. 1377).

3380. — En outre, le mari a droit à la bonification des « donations matrimoniales » que la femme lui a faites légalement, sauf les dispositions du Code en cas de séparation de biens ou d'annulation d'un mariage contracté de mauvaise foi par l'un des époux (art. 1378).

3381. — Si le mariage est dissous par la mort de la femme, les intérêts et fruits de la dot à restituer courent en faveur de ses héritiers du jour du décès. S'il l'est par la mort du mari, la femme a le choix de demander pendant un an soit les intérêts et fruits de la dot, soit des aliments sur le capital constituant l'hérédité du mari; dans tous les cas, cette hérédité lui doit les vêtements de deuil (art. 1379).

3382. — A la dissolution du mariage, les fruits et revenus pendants se partagent proportionnellement entre le conjoint survivant et les héritiers du prémourant, conformément aux règles posées pour le cas de cessation de l'usufruit (art. 1380).

3383. — Sont paraphernaux les biens que la femme apporte en mariage sans les comprendre dans la dot et ceux qu'elle acquiert postérieurement à la constitution de la dot sans les y comprendre (art. 1381).

3384. — La femme conserve la propriété de ses paraphernaux (art. 382). Le mari ne peut, sans son consentement, exercer aucune action relativement à ces biens (art. 1383). La femme les administre elle-même, à moins que, devant notaire, elle ne les ait remis au mari pour être administrés par lui; dans ce cas, le mari est tenu de constituer une hypothèque pour la valeur des meubles qu'il a reçus ou de les assurer en la forme prévue pour les biens dotaux (art. 1384).

3385. — Les fruits des biens paraphernaux forment une partie de l'avoir de l'association conjugale et servent à pourvoir aux charges du mariage; les biens eux-mêmes y servent également lorsque ceux du mari et les biens dotaux n'y suffisent pas (art. 1385). Les obligations personnelles du mari ne sont pas garanties par les fruits des biens paraphernaux, à moins qu'on ne prouve qu'elles ont tourné au profit de la famille (art. 1386).

3386. — La femme ne peut, sans l'autorisation du mari, aliéner, grever ou hypothéquer les biens paraphernaux, ni ester en justice à leur propos, à moins d'avoir obtenu du juge capacité à cet effet (art. 1387).

3387. — Quand les paraphernaux dont la femme s'est réservé l'administration consistent en numéraire, en effets publics ou en meubles précieux, le mari a le droit d'exiger qu'ils soient déposés ou convertis, de telle sorte que l'aliénation ou la mise en gage ne puisse en avoir lieu sans son consentement (art. 1388).

3388. — Le mari à qui les biens paraphernaux ont été livrés est soumis, comme administrateur, aux règles posées pour les biens dotaux non estimés (art. 1389).

3389. — L'aliénation des biens paraphernaux donne à la femme le droit d'exiger la constitution d'une hypothèque pour le montant du prix perçu par le mari. Chacun des époux peut, dans ce cas, exercer, relativement au prix de vente, le droit que leur accordent les art. 1384 et 1388 (art. 1390).

3390. — La restitution des biens paraphernaux confiés au mari a lieu dans les mêmes cas et en la même forme que celle des biens dotaux non estimés (art. 1391). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e partie, n. 88 à 105.

§ 6. *Italie.*

3391. — On sait que le Code civil italien n'institue pas de régime matrimonial légal. Il a organisé deux régimes, le régime dotal et le régime de la communauté; mais l'un et l'autre ne peuvent être que conventionnels. Dans le silence des parties, quel sera la situation respective quant aux biens? La loi ne le dit pas expressément et ne prévoit nulle part l'hypothèse d'un mariage conclu sans contrat préalable. Cependant, comme l'art. 1425 déclare que tous les biens de la femme non constitués en dot sont paraphernaux, il faut admettre, à défaut de contrat, que les biens de la femme sont régis par les principes de la paraphernalité, qui sont en Italie les mêmes qu'en France, à cela près que, d'après l'art. 1575, C. civ. fr., la femme, sauf convention contraire, contribue aux charges du mariage jusqu'à concurrence du tiers de son revenu (V. *suprà*, n. 3035), tandis que, suivant les art. 1426 et 138, C. civ. ital., les deux conjoints y contribuent, chacun en proportion de sa fortune. — V. Huc et Orsier, *Le Code civil italien et le Code Napoléon*, t. 1, p. 258.

3392. — La dot consiste dans les biens que la femme ou d'autres personnes agissant pour elle apportent expressément à ce titre au mari pour supporter les charges du mariage (C. civ. ital., art. 1388).

3393. — La constitution de la dot peut comprendre, en tout ou en partie, tant les biens présents que les biens à venir de la femme, ou même un objet déterminé; si elle porte, en termes généraux, sur tous les biens de la femme, elle ne comprend pas les biens futurs (art. 1389).

3394. — Lorsque la femme se remarie, la dot assignée dans son précédent mariage n'est pas réputée reconstituée tacitement (art. 1390).

3395. — La dot ne peut être constituée, ni augmentée par les époux pendant le mariage (art. 1391).

3396. — Si le père et la mère qui a des biens extradotaux constituent conjointement une dot sans distinguer la part de chacun, la dot est censée constituée pour moitié par chacun d'eux (art. 1392). Si le survivant des père et mère constitue une dot sur les biens paternels et maternels sans indication de parts, la dot se prend d'abord sur les droits appartenant à la future épouse sur les biens de son auteur prédécédé, et le reste sur les biens de celui qui l'a constituée (art. 1393). Sauf stipulation contraire, la dot se prend sur les biens dotaux encore que la fille dotée par ses père et mère ait des biens dont l'usufruit leur appartient (art. 1394). Si la dot est constituée par le père seul,

pour les droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, n'est pas obligée, et la dot reste tout entière à la charge du père (art. 1395).

3397. — Ceux qui constituent une dot sont tenus de garantir les biens assignés en dot (art. 1396).

3398. — Sauf stipulation contraire, les intérêts de la dot courent de plein droit contre ceux qui l'ont promise, encore qu'un terme ait été convenu pour le paiement (art. 1397).

3399. — Dans le contrat de mariage, les époux peuvent convenir d'un gain sur le montant de la dot, en faveur du survivant d'entre eux. Ce gain est acquis à l'époux survivant en propriété, s'il n'y a pas de descendants de l'époux prédécédé, et, dans le cas contraire, simplement en usufruit, à moins que les époux n'en aient convenu autrement. Le gain dotal ne peut être stipulé sur la dot qui est constituée par d'autres, ou augmentée pendant le mariage, et il ne peut porter atteinte aux droits des héritiers à réserve (art. 1398).

3400. — Pendant le mariage, le mari seul a l'administration de la dot; il a seul le droit d'agir contre les débiteurs ou détenteurs de la dot, d'en percevoir les fruits et revenus, et d'exiger le remboursement des capitaux. Néanmoins, il peut être convenu dans le contrat de mariage que la femme recevra annuellement, sur sa simple quittance, une partie des revenus dotaux pour ses menues dépenses et pour ses besoins personnels (art. 1399).

3401. — S'il n'y est pas obligé par l'acte constitutif, le mari n'est pas tenu de donner caution pour la dot qu'il reçoit; mais, lorsque, après le mariage, il survient dans sa fortune une transformation ou une diminution de nature à mettre la dot en péril et que celui qui a constitué la dot ou en est le débiteur est de ceux qui seraient tenus de fournir des aliments, le tribunal peut, sur la demande de ce dernier, prescrire pour la sûreté de la dot telles garanties qu'il juge opportunes (art. 1400).

3402. — Si la dot consiste, en tout ou en partie, en objets mobiliers estimés dans le contrat, sans qu'il y soit spécifié que l'estimation n'en vaut pas vente, le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du montant de l'évaluation (art. 1401).

3403. — L'estimation d'un immeuble dotal n'en transfère pas la propriété au mari sans une déclaration expresse (art. 1402).

3404. — L'immeuble acquis avec des deniers dotaux ne devient dotal que si la condition de l'emploi a été stipulée dans le contrat de mariage; il en est de même de l'immeuble donné en paiement d'une dot constituée en argent (art. 1403).

3405. — La dot peut être aliénée ou hypothéquée, si le contrat de mariage le permet (art. 1404); si non, elle ne peut être aliénée ou hypothéquée, pendant le mariage, en faveur de qui que ce soit, et les droits dotaux ne peuvent être réduits ou restreints que du consentement des deux époux, en cas de nécessité ou d'utilité évidente, et moyennant une autorisation expresse du juge (art. 1405).

3406. — En cas d'échange autorisé d'un immeuble dotal, l'immeuble reçu en échange devient dotal, ainsi que l'excédent du prix, qui doit être remployé comme tel. Doit également être remployé comme dotal le prix de vente d'un immeuble dotal dont l'aliénation a été dûment autorisée. Dans les deux cas, le tribunal veille au remploi (art. 1406).

3407. — Toute aliénation ou hypothèque de biens dotaux consentie en dehors des conditions indiquées aux numéros précédents est nulle et non avenue. Le mari peut la faire révoquer pendant le mariage, et le même droit appartient à la femme après sa dissolution, sauf les dommages-intérêts dus par le mari au tiers avec lequel il avait traité, s'il lui a laissé ignorer la dotalité du fonds. Après la dissolution du mariage, on peut saisir les immeubles dotaux, même pour des obligations contractées par la femme pendant le mariage (art. 1407).

3408. — Le mari est tenu, quant aux biens dotaux, de toutes les obligations d'un usufruitier, et il répond des prescriptions encourues et des détériorations survenues par sa négligence (art. 1408).

3409. — Si la dot consiste en immeubles, ou en meubles non estimés ou dont l'estimation ne vaut pas vente, le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer immédiatement après la dissolution du mariage (art. 1409).

3410. — Si elle consiste en numéraire ou en meubles estimés, la restitution n'en peut être demandée qu'une année après la dissolution du mariage (art. 1410).

3411. — Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari, il n'est tenu de restituer que ceux qui restent et dans l'état où ils se trouvent. La femme peut, dans tous les cas, retenir le linge et ce qui sert à son habillement ordinaire et nécessaire, sauf à en déduire la valeur quand ces objets ont été primitivement donnés avec estimation (art. 1411).

3412. — Si la dot non estimée comprend des capitaux ou des rentes constituées qui se soient perdus ou détériorés sans la faute du mari, le mari se libère valablement en restituant les titres y relatifs (art. 1412). Si elle consiste en un usufruit, le mari ou ses héritiers sont tenus de restituer le droit d'usufruit, mais non les fruits perçus ou échus pendant le mariage (art. 1413).

3413. — Lorsque le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes établis pour le paiement de la dot et que la femme n'en est pas elle-même la débitrice, elle ou ses héritiers peuvent, après la dissolution du mariage, la répéter contre le mari ou ses héritiers sans être tenus de prouver que le mari l'a effectivement reçue, à moins qu'il ne soit établi qu'il avait fait inutilement toutes les diligences pour en obtenir le paiement (art. 1414).

3414. — En cas de prédécès de la femme, les intérêts de la dot courent de plein droit au profit de ses héritiers à compter du jour de la dissolution du mariage; en cas de prédécès du mari, la femme a le choix d'exiger, pendant l'année de deuil, les fruits de la dot ou de se faire donner, pendant le même temps des aliments par la succession du mari, sans préjudice de l'habitation et des vêtements de deuil, que cette succession lui doit dans les deux cas (art. 1415).

3415. — A la dissolution du mariage, les fruits de la dot qui consiste soit en immeubles, soit en argent ou en un droit d'usufruit, se partagent entre le conjoint survivant et les héritiers du prémourant, en raison de la durée du mariage dans la dernière année; l'année se compte à partir de l'anniversaire du mariage (art. 1416).

3416. — En matière de baux consentis par le mari seul, on applique les règles posées pour les baux faits par un usufruitier (art. 1417, 493).

3417. — La femme ne peut demander la séparation de la dot d'avec les biens du mari que judiciairement, et lorsque la dot se trouve en péril, ou que le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que ses biens ne suffisent plus pour garantir les droits de la femme, ou que la femme a obtenu contre le mari la séparation de corps; toute séparation extrajudiciaire est nulle (art. 1418).

3418. — La séparation de la dot prononcée par le juge est nulle si, dans les soixante jours du jugement, elle n'a pas été exécutée par l'acquittement réel des droits de la femme, constaté par acte public, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou si, tout au moins, la femme n'a pas intenté dans ledit délai, les poursuites nécessaires (art. 1419).

3419. — Le jugement de séparation rétroagit au jour de la demande; les frais de l'instance et du paiement incombent au mari (art. 1420).

3420. — Les créanciers personnels de la femme ne peuvent demander la séparation sans son consentement (art. 1421). Les créanciers du mari peuvent réclamer contre la séparation prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent aussi intervenir dans l'instance pour s'opposer à la demande en séparation (art. 1422).

3421. — La femme qui a obtenu la séparation de dot est tenue de contribuer aux dépenses du ménage et aux frais de l'éducation des enfants, en proportion de ses ressources et de celles du mari (art. 1423).

3422. — La femme séparée a la libre administration de ses biens; la dot demeure inaliénable; les sommes que la femme reçoit en paiement de sa dot sont dotales et doivent être employées avec autorisation de justice (art. 1424).

3423. — Sont paraphernaux tous les biens de la femme non constitués en dot (art. 1425).

3424. — Si le contrat de mariage ne détermine pas la part pour laquelle la femme qui a des paraphernaux doit supporter les charges du mariage, elle y contribue, dit l'art. 1426, « dans la proportion établie en l'art. 138 »; cet article est, à cet égard, ainsi conçu : « L'obligation d'entretenir, d'élever et d'instruire leurs enfants incombe au père et à la mère, à proportion de leurs

ressources, en tenant compte pour la contribution de la mère des fruits de la dot ». Ces dispositions confirment donc le principe déjà posé à l'art. 1423 pour le cas de séparation de la dot : la femme est tenue de concourir aux charges du mariage, non jusqu'à concurrence d'une fraction déterminée de ses revenus personnels, mais en raison de ses ressources comparées à celles du mari.

3425. — La femme conserve la propriété, l'administration et la jouissance de ses paraphernaux; le mari ne peut intervenir dans cette administration qu'en vertu d'un mandat de sa femme (art. 1427); s'il a reçu un semblable mandat à charge de rendre compte des fruits, il est tenu envers la femme comme tout autre mandataire (art. 1428).

3426. — Si le mari a joui des paraphernaux sans mandat mais sans opposition de la femme, ou en vertu d'un mandat mais sans avoir à rendre compte des fruits, le mari ou ses héritiers sont tenus, à la première demande de la femme ou à la dissolution du mariage, de rendre les fruits existants, mais non les fruits déjà consommés (art. 1429); si le mari a joui des paraphernaux nonobstant l'opposition expresse de sa femme, il est tenu, ainsi que ses héritiers, des fruits même consommés (art. 1430). En tout état de cause, le mari qui jouit des paraphernaux est tenu des obligations des usufruitiers (art. 1431).

3427. — Les dispositions des art. 1428 à 1431 s'appliquent au cas inverse où c'est la femme qui a l'administration et la jouissance des biens du mari (art. 1432).

§ 7. *Pays-Bas.*

3428. — Le Code civil néerlandais ne renferme aucune disposition sur la dot ou sur le régime dotal.

§ 8. *Portugal.*

3429. — Les époux sont libres de faire, avant la célébration du mariage et dans les limites permises par la loi, telles conventions qu'ils jugent utiles relativement à leurs biens, pourvu qu'elles soient passées par acte public (C. civ., art. 1096-97).

3430. — Si les époux entendent se marier sous le régime dotal et en font la déclaration dans leur contrat de mariage, on observe les dispositions suivantes (art. 1134).

3431. — La femme peut se constituer une dot à elle-même avec ses biens propres, ou être dotée par ses père et mère ou par un tiers, pourvu que tous les intéressés interviennent au contrat par eux-mêmes ou par mandataires (art. 1135).

3432. — Peuvent être constitués en dot des meubles ou des immeubles, les biens présents de la femme ou les biens qui doivent lui advenir par succession ou autrement (art. 1136). Si la dot porte sur des biens présents, ils doivent être exactement spécifiés dans le contrat ou dans un autre acte antérieur au mariage; les biens à venir doivent l'être dans les six mois qui suivent la prise de possession; sinon, les uns et les autres sont réputés biens communs (art. 1137).

3433. — Si la dot constituée soit par la femme, soit par le mari, soit par des tiers, consiste en une somme d'argent, cette somme doit, dans les trois mois qui suivent le mariage, être convertie en immeubles, en actions de société, ou en créances hypothécaires et notariées; la dot en argent non convertie est considérée comme non existante et tombe dans la communauté (art. 1140).

3434. — La dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage, si ce n'est par le fait d'accessions naturelles (art. 1141).

3435. — Si la dot a été constituée par les parents ou grands-parents de la femme, ils sont responsables de sa valeur en cas d'éviction (art. 1142); si elle l'a été par toute autre personne, celle-ci ne répond de l'éviction qu'en cas de dol ou de stipulation expresse (art. 1143).

3436. — Sauf convention contraire, la dot stipulée est due avec ses fruits, à dater de la célébration du mariage (art. 1144).

3437. — Lorsque le mariage a duré dix ans depuis l'échéance du terme fixé pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers peuvent, en cas de dissolution du mariage ou de séparation de biens, la répéter contre le mari sans avoir à en prouver le versement effectif, sauf au mari à justifier lui-même qu'il avait fait pour obtenir ce versement des démarches inutiles (art. 1145).

3438. — Si la dot a été constituée par le père et la mère conjointement sans indication de part, ils sont réputés s'être obligés chacun pour moitié (art. 1146). S'ils n'ont pas déclaré que la dot était prise sur la quotité disponible, elle se compense à due concurrence avec la part de leur fille dans la réserve et n'est déduite de la quotité disponible que pour la portion excédant cette réserve (art. 1147).

3439. — Le mari dispose librement des biens meubles dotaux, sauf convention contraire; mais il répond de leur valeur (art. 1148).

3440. — Les immeubles dotaux sont inaliénables, hormis les cas suivants : 1° pour doter et établir les enfants communs du consentement des deux époux; 2° pour fournir des aliments à la famille, s'il n'y a pas d'autre ressource; 3° pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes sont antérieures au mariage, résultent d'un titre authentique ou légalisé, et ne peuvent être payées autrement; 4° pour payer les réparations indispensables d'autres biens dotaux; 5° dans le cas où ces biens sont, par leur nature, inséparables de biens non dotaux; 6° en cas d'échange avec d'autres biens de valeur égale ou supérieure qui en prennent la place; 7° en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans les six premières de ces hypothèses, l'aliénation ne peut avoir lieu sans autorisation de justice, et les ventes se font toujours aux enchères publiques. Dans les cas prévus aux 5° et 7°, le prix des biens aliénés doit être employé en biens d'égale valeur, qui leur sont subrogés (art. 1149).

3441. — Les immeubles dotaux aliénés au mépris des dispositions de l'art. 1149 peuvent être revendiqués par la femme pendant ou après le mariage, même si elle avait consenti à l'aliénation (art. 1150).

3442. — En cas d'aliénation de meubles dotaux, la femme ne jouit d'un droit de revendication que si le mari n'a pas de biens suffisants pour répondre de leur valeur, conformément à l'art. 1148, ou si l'aliénation a été faite à titre gratuit ou de mauvaise foi (art. 1150, § 1).

3443. — Le droit de revendication se transmet aux héritiers de la femme (art. 1150, § 2).

3444. — Le mari qui aliène ou engage des biens dotaux dans des cas où la loi ne le lui permet pas, est passible de dommages-intérêts tant envers la femme qu'envers les tiers auxquels il en avait laissé ignorer le caractère (art. 1151).

3445. — Les immeubles dotaux sont imprescriptibles pendant le mariage; les meubles dotaux sont prescriptibles, mais sous la responsabilité du mari (art. 1152).

3446. — Les biens de la femme qui n'ont pas le caractère dotal lui appartiennent exclusivement comme propres; mais, sauf stipulation contraire, les revenus en sont communs (art. 1153). La femme n'a, relativement à ces biens-là, ni privilège, ni hypothèque (art. 1154).

3447. — Les biens du mari marié sous le régime dotal sont réputés propres (art. 1155).

3448. — Après la dissolution du mariage ou la séparation, la dot est restituée à la femme ou à ses héritiers, en même temps que ses biens propres (art. 1156), sauf le cas de destruction par cas fortuit (art. 1157). La restitution des immeubles doit avoir lieu à première réquisition, celle des meubles au bout d'une année seulement à partir de la dissolution ou de la séparation, à moins qu'ils ne se trouvent entre les mains du mari (art. 1158). En cas d'ajournement dans la restitution de capitaux, l'intérêt légal en est dû dès la dissolution ou la séparation (art. 1159).

3449. — Les fruits pendants et les revenus de tous les biens dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers proportionnellement à la durée du mariage pendant la dernière année (art. 1162).

3450. — Le mari ou ses héritiers ont le droit de se faire rembourser par la femme ou par ses héritiers les impenses nécessaires ou utiles, jusqu'à concurrence de l'augmentation de valeur calculée au moment de la restitution. Les impenses voluptuaires ne donnent lieu à aucun remboursement; sauf la faculté d'enlever les objets si cela est possible sans détériorer le fonds (art. 1163; V. art. 500).

3451. — Les dépenses et charges ordinaires des biens dotaux sont réputées se compenser avec les revenus (art. 1164).

3452. — Les règles relatives à la restitution desdits biens s'appliquent aussi à la restitution des propres de la femme (art. 1165).

§ 9. *Russie.*

3453. D'après les *Lois civiles Svod zakonov*, t. 10, 1re part., le régime des époux est celui de la séparation de biens. Elles ne renferment sur la dot (*pridanoé*) que quelques dispositions assez sommaires.

3454. — L'apportionnement d'une fille ou d'une parente, à l'occasion de son mariage, a lieu par une constitution de dot *Svod, loc. cit.*, art. 1001.

3455. — Il dépend de la volonté des parents de fixer la dot de leur fille. — *Rec. des arr. du Sénat dirigeant*, t. 2, n. 948.

3456. — En général, la dot d'une fille n'est autre chose que sa part éventuelle dans la succession de ses parents, qu'on lui délivre à l'occasion de son mariage; c'est un avancement d'hoirie, non une donation. — Dép. civ. de Cass., 1867, n. 279, *Plioughine*.

3457. — Il n'est pas indispensable que la dot soit constituée au moment même du mariage. — Dép. civ. de Cass., 1868, n. 868, *Civof*. — V. *infrà*, art. 1007, n. 3462.

3458. — Les filles mariées sont considérées comme ayant été dûment apportionnées lorsque, dans l'acte de constitution de dot, elles ont formellement renoncé à toute prétention ultérieure sur la succession de leurs père et mère (*Svod*, art. 1002). Mais il a été jugé que cet acte seul peut être invoqué comme faisant preuve qu'elles ont effectivement reçu leur part d'héritage. — *Recueil des arrêts du Sénat*, t. 1, n. 725. — S'il n'y a pas de preuve écrite que la fille, en se mariant, a renoncé à la succession de ses parents, elle a le droit d'y réclamer sa légitime, à charge de rapporter tout ce qu'elle a reçu à titre de dot tant en numéraire qu'en biens d'une autre nature (art. 1003).

3459. — Si la fille qui, en recevant sa dot, a renoncé à toute prétention ultérieure sur la succession de ses parents, a des frères ou des sœurs non mariés, elle ne peut plus participer au partage de ladite succession; mais sa dot n'est pas susceptible de réduction encore qu'elle excédât sa part héréditaire (art. 1004).

3460. — Dans les gouvernements de Tchernigov et Poltava, qui, on le sait, ont conservé en diverses matières une législation distincte, les règles suivantes sont en vigueur relativement à la dot : 1° le père, de son vivant, fixe à son gré le montant de la dot de sa fille et la constitue en biens patrimoniaux ou en acquêts, en meubles ou en immeubles; 2° si le père meurt *intestat*, laissant une ou plusieurs filles non mariées, et si, dans son testament, il n'a fait aucune disposition en leur faveur, lesdites filles prennent leur dot sur le quart de la succession, dans le cas où elles ont des frères; 3° le quart de la fortune du père est affecté à la dot des filles non encore mariées; sous cette réserve que, si une ou plusieurs des filles se sont mariées du vivant de leur père, celles qui restent célibataires à son décès ne peuvent prétendre qu'à une part proportionnelle eu égard au nombre total des filles; 4° si les frères sont hors d'état de donner à chacune de leurs sœurs une dot égale à celle que, de son vivant, le père avait donnée à la première de ses filles mariées, ils font une estimation de toute la succession paternelle et en répartissent le quart, par portions égales, entre leurs sœurs (V. C. proc. civ., art. 1413-1419); 5° si, en procédant ainsi, les frères constatent que chacune de leurs sœurs recevrait une dot supérieure à celle attribuée par leur père à la première mariée, ils peuvent conserver le quart par devers eux et se borner à constituer à chacune une dot égale à celle de la sœur mariée du vivant du père; 6° si une sœur dotée par ses frères sur le quart de l'hérédité paternelle meurt sans avoir disposé de ses biens de son vivant et sans laisser de postérité, sa dot passe à celle de ses sœurs non mariées qui n'a pas encore reçu de dot, si mieux n'aiment les frères s'attribuer cette dot en en constituant à cette dernière une autre égale à la valeur estimative du quart des biens paternels; 7° lorsqu'une fille mariée du vivant de son père exige, à l'ouverture de la succession paternelle, que ses frères ou leurs descendants lui allouent une dot sur le quart de ladite succession, attendu que son père ne lui en avait pas constitué, cette dot ne doit pas lui être accordée; on ne saurait, en effet, suppléer à la volonté du père; mais, si une fille est mariée par ses frères après le décès du père et ne reçoit pas d'eux l'intégralité de sa dot, elle a le droit de la réclamer pendant dix ans à compter du mariage; ce délai de prescription ne court contre ses enfants et descendants qu'à partir de leur majorité; 8° lorsque la mère a contribué de ses propres deniers à doter sa fille, celle-ci est réputée avoir été aussi apportionnée sur les biens maternels; 9° le père qui marie ses filles peut prendre, pour la garantie de la dot qu'il leur constitue, des mesures conservatoires; lorsque la fille est mariée par ses frères ou son tuteur, ceux-ci doivent, en vue de cette garantie, faire dresser un acte spécial; 10° si le mari possède un immeuble suffisant pour assurer la dot de sa femme, il doit l'affecter à la sûreté de cette dot; 11° au cas contraire, les frères ou autres parents de la future épouse peuvent ou bien acheter à son nom un immeuble avec les deniers dotaux, ou bien les placer sous son nom dans un établissement de crédit ou sur hypothèque (*Svod, loc. cit.*, art. 1005).

3461. — Quand la dot consiste exclusivement en immeubles, l'acte constitutif doit être dressé en la forme authentique et transcrit sur les registres fonciers; il en est de même quand elle est constituée partie en meubles, partie en immeubles. Lorsque la dot est exclusivement mobilière, l'acte peut être sous seing privé, mais il doit être enregistré auprès des autorités à ce préposées, et tous les éléments dont se compose la dot doivent y être exactement énumérés (art. 1006). Un acte même écrit de la main du père, mais non revêtu des formalités prescrites, ne confère aucune action en délivrance de la dot ainsi promise. — *Rec. des arr. du Sénat*, t. 1, n. 558; Dép. civ. de Cass., 5 déc. 1872, *Anilovitch*.

3462. — Les parties intéressées à la constitution de la dot peuvent intervenir à l'acte en personne ou par mandataires. Si l'acte n'est pas passé avant le mariage, il doit l'être au plus tard dans les six mois à compter de la célébration (art. 1007).

3463. — Il est interdit d'insérer dans un acte constitutif de dot une clause pénale pour le cas où il ne serait par procédé au mariage (art. 1008).

3464. — Dans les provinces Baltiques, le Code traite non du régime dotal proprement dit, mais du régime germanique analogue, connu sous le nom de *Güterverbindung* (régime sans communauté du droit français). — Pour les règles de ce régime, V. *suprà* n. 3263 et s. — V. C. civ. balt., art. 41 et s.

3465. — La loi polonaise du 23 juin 1825, qui a pris dans ce pays la place du livre premier du Code Napoléon, maintenu dans la plupart de ses autres dispositions, institue également, à défaut de contrat de mariage, un régime légal qui a les plus grandes analogies avec le régime sans communauté. — Sur les règles principales, V. Lehr, *Eléments du droit civil russe*, t. 1, n. 33 et s. — V. aussi celles du Code baltique, Lehr, *op. cit.*, n. 38 et s.

§ 10. *Suède.*

3466. — Le droit suédois ne renferme aucune disposition sur la dot ou le régime dotal.

§ 11. *Suisse.*

3467. — Les régimes matrimoniaux quant aux biens relèvent encore en Suisse du droit cantonal. Nous devons nous borner à quelques indications générales et à quelques exemples. — V. pour chacune des législations cantonales : Schlatter, *Schweiz. Rechtskalender*, plusieurs éd.; Ch. Lardy, *Les législations civiles des cantons suisses*, Paris, 1887; Huber, *System des schweiz. Privatrechts*, t. 1, Bâle, 1886, § 17.

3468. — Les régimes de communauté plus ou moins étendue ne sont en vigueur que dans un tiers du territoire fédéral. Dans les deux autres tiers, comprenant toute la Suisse centrale et le Tessin, le mari a l'administration et la jouissance exclusive de la fortune de sa femme; et, par conséquent, le régime légal est ou bien le régime dotal proprement dit, ou bien un des régimes voisins auxquels on donne communément ce même nom dans la Suisse française et que, dans les cantons allemands, on désigne sous ceux de *Güterverbindung* ou de *Gütereinheit*. Ces divers régimes sans communauté peuvent se ramener à trois types principaux, abstraction faite de divergences secondaires. Le premier, le régime dotal classique, à quelques légères modifications près, n'est en vigueur que dans le seul canton du Tessin. Le second, *Güterverbindung*, part du principe que le mari, en sa qualité de tuteur de la femme, doit être à la fois l'administrateur et l'usufruitier des biens de cette dernière; mais la femme reste propriétaire de son avoir; les dettes des deux époux antérieures au mariage ne se confondent pas, ou, du moins, les biens de la femme ne garantissent pas les dettes du mari, bien qu'à l'inverse le mari réponde de toutes les dettes contractées pendant le mariage; ce régime est celui des deux demi-cantons d'Appenzell et des cantons de Glaris, de Lucerne, de Saint-Gall,

de Schwytz, d'Unterwald, d'Uri, de Zug et de Zurich. Le troisième, qu'on appelle plus spécialement *Gütergemeinheit*, diffère du second en ce que, au regard des tiers, le mari n'est plus un simple administrateur, mais bien le propriétaire de tous les biens, ou du moins des biens meubles de la femme; toutes les dettes antérieures et postérieures au mariage deviennent les dettes du mari, et peuvent être poursuivies sur l'ensemble des biens dont le mariage l'a rendu propriétaire; la femme n'est plus qu'une créancière du mari, dont la dette échoit lors de la dissolution du mariage; ce régime, avec certaines différences de détail, est celui des cantons d'Argovie, de Berne, de Fribourg et de Vaud.

3469. — Nous allons résumer, à titre d'exemples des trois types, les législations du Tessin, de Zurich et de Vaud.

3470. — I. *Tessin.* — Sauf convention contraire, ce que la femme se constitue en dot n'a le caractère de bien dotal qu'autant qu'elle l'a donné par contrat de mariage (C. civ., 1882, art. 635).

3471. — La constitution de dot peut comprendre soit un objet déterminé, soit les biens présents ou futurs (art. 636); en principe, la constitution de « tous les biens de la femme » ne comprend pas les biens futurs (art. 637).

3472. — La dot ne peut être ni constituée ni augmentée par la femme durant le mariage; mais elle peut l'être par les père et mère ou par des tiers. Si le mari n'accepte pas la dot ou l'augmentation, les biens restent paraphernaux (art. 638).

3473. — L'acceptation expresse ou tacite de la dot entraîne *ipso jure* la constitution d'une contre-dot à la charge du mari (art. 639); sauf convention contraire, la contre-dot doit être égale à la moitié de la dot (art. 640). Si la dot n'est pas estimée, la contre-dot est réglée sur la valeur des biens dotaux à l'époque où ils sont estimés à la requête des intéressés (art. 641).

3474. — Le mari est tenu de donner caution pour les biens dotaux; si non, il est passible de l'hypothèque légale prévue à l'art. 859 (art. 642)

3475. — Le père et la mère qui constituent une dot conjointement et sans distinction de part sont réputés l'avoir constituée par portions égales (art. 643).

3476. — Les intérêts de la dot courent *ipso jure* du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, même lorsqu'ils ont stipulé un délai pour le paiement; sauf convention contraire (art. 644).

3477. — Lorsque la dot se compose d'objets estimés, meubles ou immeubles, le mari en devient le propriétaire, et non le simple débiteur du prix, en cas de restitution (art. 645). Si la dot se compose de choses non estimées, le mari en a l'administration et l'usufruit; et, à la dissolution du mariage, les choses sont dévolues à qui de droit dans l'état où elles se trouvent (art. 646). Quelle que soit la composition de la dot, le mari, durant le mariage, en a l'administration et l'usufruit (art. 647).

3478. — Le mari conserve la dot tout entière, y compris le trousseau (*scherpa, corredo nuziale*), en cas de prédécès de la femme sans descendance; s'il y a des descendants issus du mariage même, le mari n'en a que l'usufruit, tant qu'il ne se remarie pas; s'il reste des enfants de la femme d'un autre lit, le mari fait sien le trousseau, et il prend de la dot une part égale à celle de chacun des enfants vivants ou représentés; s'il y a des enfants des deux lits, le mari n'a que l'usufruit des parts dévolues aux enfants issus de son propre mariage; le trousseau appartient exclusivement à ces derniers (art. 648).

3479. — En cas de prédécès du mari, sans descendance du dernier mariage, la femme reprend sa dot tout entière, son trousseau dans l'état où il se trouve, et tous ses paraphernaux; elle prélève aussi sur les biens du mari la contre-dot (*contradote, antifatto*), c'est-à-dire une somme égale à la moitié de la dot dont le mari eût bénéficié si c'est lui qui avait survécu. S'il y a des enfants ou descendants issus du mariage, la veuve reprend sa dot, son trousseau et ses paraphernaux; tant qu'elle ne se remarie pas, elle a l'usufruit de la contre-dot conjointement avec lesdits enfants, à qui en est dévolue la propriété (art. 649).

3480. — Pendant le mariage, les biens dotaux ne peuvent être ni grevés, ni aliénés, soit par le mari, soit par la femme, soit par les deux époux conjointement. Toutefois le tribunal, à défaut d'autres ressources, peut en autoriser l'aliénation totale ou partielle en proportion des besoins, s'il s'agit de l'entretien de la famille ou de réparations indispensables à la conservation du fonds dotal (art. 650); il peut également, à charge d'en surveiller le remploi, autoriser l'aliénation du fonds lorsque les frais d'administration sont trop onéreux ou qu'on démontre une évidente utilité (art. 651).

3481. — En cas de substitution dans les sûretés fournies pour la dot, les droits et privilèges de la stipulation primitive subsistent quant à l'antériorité (art. 652).

3482. — Relativement au fonds dotal, le mari a toutes les obligations d'un usufruitier (art. 653).

3483. — La dot non estimée se restitue par la délivrance des biens dans l'état où ils se trouvent, dans le mois à partir du jour où le droit à la revendication a été constaté. La dot constituée en argent ou en choses estimées se paie dans l'année, avec les intérêts (art. 654).

3484. — Sont paraphernaux (*stradotali*) tous les biens de la femme non constitués en dot (art. 655); la femme en a la propriété et, de concert avec le mari, l'administration (art. 656). Le mari n'a sur ces biens l'usufruit que pour moitié, la femme l'ayant pour l'autre moitié (art. 659). Si le mari a joui des paraphernaux sans opposition de la femme, avec ou sans procuration, lui et ses héritiers ne sont tenus, en cas de restitution, de rendre que la moitié des fruits existants (art. 658).

3485. — II. *Zurich.* — Le mari est, de droit, le tuteur marital de la femme; il administre les biens de la femme et la représente vis-à-vis des tiers (C. civ. de 1887, art. 589).

3486. — Il a qualité pour aliéner ou engager, même sans le consentement de la femme, les biens meubles appartenant à celle-ci (art. 590). Quant aux immeubles, il ne peut les aliéner ou les hypothéquer qu'avec le consentement de la femme (art. 591); il lui faut, en outre, le consentement d'un tuteur *ad hoc* : 1° pour aliéner un droit de succession compétant à la femme; 2° pour aliéner ou hypothéquer un bien dont elle n'a que la nue-propriété et dont l'usufruit appartient au survivant de ses père et mère; 3° pour aliéner, engager ou modifier une lettre de sécurité des biens de la femme (art. 592).

3487. — Le mari a l'usage et la jouissance des biens de la femme; c'est à lui qu'appartiennent tous les fruits et revenus de ces biens, ainsi que le produit du travail de la femme (art. 593), sous la condition qu'il pourvoie convenablement à l'entretien du ménage et aux engagements courants de la femme; s'il manque d'une façon persistante aux devoirs découlant de la tutelle maritale, il peut être privé de cette tutelle, et la femme, avec sa fortune, est placée sous la tutelle de l'autorité (art. 594).

3488. — Sont exceptés de la tutelle et de l'usufruit du mari les biens réservés à la femme soit expressément, soit selon l'usage : les propres (*Sondergut*), les épargnes (*Spargut*) de la femme et ce que le mari lui remet à titre d'épingles; les dons faits à la femme sous la condition qu'elle en aura la disposition exclusive rentrent également dans la catégorie des épargnes. A l'égard de ces divers biens, la femme est indépendante du mari; elle en dispose à son gré (art. 597). On remarquera ici une différence essentielle entre le système dotal et celui de la *Güterverbindung;* tandis que, dans le premier, on range parmi les biens paraphernaux tous ceux qui n'ont pas été expressément constitués en dot, dans le second on range parmi les biens dont le mari a de droit l'usufruit et la jouissance tous ceux qui n'en ont pas été expressément exceptés : à défaut d'une disposition formelle, d'une part, il n'y a pas de biens dotaux, de l'autre il n'y a pas de biens soustraits aux droits du mari.

3489. — Sauf ses droits sur les propres et les épargnes, la femme ne peut valablement disposer de ses biens qu'avec le consentement du mari et, éventuellement, d'un tuteur *ad hoc* (art. 598), et sans les mêmes consentements, elle ne peut jamais contracter de dettes personnelles; elle ne répond même pas sur ses épargnes de celles qu'elle contracterait seule (art. 599).

3490. — La femme a, en tout temps, le droit de réclamer du mari un inventaire de ses apports et une garantie de sécurité pour tout ou partie desdits apports (art. 604); d'autre part, la direction des orphelins (*Waisenamt*) a le droit, même sans l'assentiment de la femme, de demander au mari des sûretés, lorsque la conservation des apports lui paraît compromise ou que leur emploi partiel ou total ne se justifie pas suffisamment (art. 605).

3491. — En cas de cessation de la tutelle maritale, le mari est tenu de restituer à sa femme la totalité des apports. Si des immeubles ou d'autres biens ayant le caractère de capital (créances hypothécaires, objets inventoriés, etc.) n'existent plus en nature, il est tenu d'en rendre la valeur intégrale, à moins qu'il ne prouve que la perte, toute fortuite, ne saurait lui en être

imputée ou que les biens ont été employés dans l'intérêt de la femme, ou pour satifaire à des devoirs de famille incombant à la femme, et sans qu'il ait personnellement manqué à aucune de ses obligations (art. 609). Quant aux autres effets mobiliers, notamment aux meubles meublants et aux vêtements, qui ont péri ou se sont détériorés par l'usage, le mari n'a, sauf convention contraire, aucune récompense à donner à la femme; mais celle-ci a le droit de reprendre les objets de cette nature, par elle apportés, qui existent encore en nature et ceux qui, ayant été acquis durant le mariage, doivent être réputés l'avoir été pour remplacer les objets consommés par l'usage (art. 610).

3492. — La tutelle et l'usufruit du mari sur les biens de la femme cessent avec le mariage (art. 613); si le mari est interdit, les droits découlant pour lui de la tutelle maritale sont exercés par les autorités tutélaires (art. 614). — V. Ernest Lehr, trad. franc. annotée du *Code civil de Zurich*, dans la *Collection des principaux Codes*, publiée par le Comité de législation étrangère, 1890.

3493. — III. *Vaud.* — La dot est le bien que la femme apporte au mari en se mariant (C. civ. vaud., art. 1057); la dot et les biens qui échoient à la femme pendant le mariage, doivent également servir à supporter les charges du mariage (art. 1058).

3494. — Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle est censée constituée par parts égales (art. 1059). Quoique la fille par eux dotée ait des biens propres dont ils jouissent, la dot, sauf convention contraire, est prise sur les biens des constituants (art. 1060). Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués (art. 1061); les intérêts de la dot courent, de plein droit, du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire (art. 1062).

3495. — Le mari seul a l'administration des biens meubles et immeubles de sa femme pendant le mariage; les fruits et les intérêts lui appartiennent (art. 1063).

3496. — Lorsqu'il a donné les sûretés ou fait la reconnaissance exigées par la loi, il devient propriétaire : 1° des créances, argent comptant et denrées apportés par sa femme, soit en dot, soit pendant le mariage (art. 1064); 2° des effets mobiliers apportés par la femme et mis à prix par le contrat de mariage ou dans la reconnaissance qu'il en a faite, à moins qu'il n'ait été expressément déclaré que l'estimation ne vaut pas vente (art. 1065).

3497. — Quant aux immeubles et au mobilier dont la femme a conservé la propriété, le mari exerce les actions possessoires qui appartiennent à l'usufruitier, mais la femme exerce elle-même, sous l'autorisation requise par le Code, les actions relatives à la propriété (art. 1068). L'estimation d'un immeuble constitué en dot n'en transporte pas la propriété au mari s'il n'y en a déclaration expresse (art. 1069).

3498. — La femme, durant le mariage, ne peut acquérir d'immeubles par achat (art. 1049). Si elle acquiert des immeubles par échange, la plus-value des fonds reçus en contre-échange est censée avoir été payée des deniers du mari et appartient à celui-ci (art. 1050). Elle ne peut non plus, durant le mariage, faire passer aucune créance en sa faveur, ni en acquérir aucune à titre onéreux, lors même que l'argent qu'elle y appliquerait proviendrait de la dot ou d'autres de ses apports (art. 1051).

3499. — Toutefois, si, pendant le mariage, la femme aliène un immeuble lui appartenant, les créances provenant du prix de cette vente sont stipulées en sa faveur (art. 1053); de même, s'il a été convenu dans le contrat de mariage qu'il sera fait emploi de la dot pour l'acquisition d'un immeuble, l'immeuble acquis appartiendra à la femme, pourvu que l'emploi ait été fait dans l'année de la réception de la dot (art. 1054).

3500. — Le mari est tenu d'assurer la restitution des biens meubles qu'il reçoit de sa femme à l'époque du mariage et pendant le mariage, au moyen d'un « assignat » emportant hypothèque sur un ou plusieurs immeubles, ou, s'il ne possède pas d'immeubles, d'une « reconnaissance » (art. 1090 et 1091). Ces actes doivent être faits, dans les trois mois de la réception des valeurs, devant la justice de paix, en présence des plus proches parents de la femme ou eux dûment appelés (art. 1092, 1094). Si le mari qui a fait une simple reconnaissance acquiert des immeubles par la suite, il peut convertir cette reconnaissance en assignat par une constitution d'hypothèque (art. 1097). Lorsque le mari n'a point d'immeubles à hypothéquer, et ne peut ou ne veut soit en acquérir, soit y suppléer par une caution suffisante, la justice de paix met les biens meubles de la femme en régie entre les mains des parents ou d'un tiers, et le mari en perçoit seulement les revenus (art. 1101).

3501. — Les immeubles de la femme ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du mari et de deux des plus proches parents de la femme (art. 1102); et les deniers provenant de l'opération doivent être assurés en la forme prescrite aux art. 1090 et s. (art. 1103).

3502. — A la dissolution du mariage, la femme reprend ses biens (art. 1105); le mari ou ses héritiers sont tenus de restituer les créances en nature ou d'en représenter la valeur en argent; si quelques-unes ont péri, le mari est dispensé de les rendre, à condition de prouver qu'elles ont péri sans aucune faute ou négligence de sa part (art. 1106). Si les meubles ont péri par l'usage et sans la faute du mari, il n'est tenu de rendre que ceux qui restent et dans l'état où ils se trouvent (art. 1107).

3503. — Pour les réparations des immeubles de la femme et le partage des fruits, on suit des règles analogues à celles qui régissent les rapports de l'usufruitier et du nu-propriétaire; les impenses pour l'amélioration des biens restent à la charge du mari; si le mari a construit sur le sol de sa femme, il est assimilé pour ces bâtisses à un possesseur de bonne foi (art. 1108 à 1111).

CHAPITRE II.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

3504. — V. *suprà*, n. 406, 1104 et s., et v° *Contrat de mariage*.

DOTAL (Régime). — V. Contrat de mariage. — Dot.

DOTATION. — V. Majorat. — Président de la République.

DOTATION DE L'ARMÉE. — V. Caisse des offrandes nationales.

DOUAIRE. — V. Avantages matrimoniaux. — Communauté conjugale. — Contrat de mariage. — Donation entre-vifs. — Dot.

DOUANES.

Législation.

L. 22 août 1791 (*pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger*); — L. 1er août 1792 (*relative aux tares*); — L. 5 sept. 1792 (*relative aux saisies sur inconnus*); — Décr. 15 août 1793 (*relatif aux saisies de marchandises prohibées à la sortie*); — L. 4 germ. an II (*relative au commerce et aux douanes de la République*); — L. 28 pluv. an III (*relative au rayon des douanes*); — Décr. 14 fruct. an III (*qui modifie plusieurs dispositions de celui du 4 germ. an II relatif aux douanes*); — Arr. 5 prair. an V (*relatif à l'emprunt du territoire étranger*); — L. 13 fruct. an V (*sur les poudres existant à bord des navires*); — L. 19 vend. an VI (*sur le rayon des douanes*); — Arr. 29 frim. an VI (*sur le placement des bureaux à la frontière*); — L. 9 flor. an VII (*sur les procès-verbaux de saisie*); — Arr. 25 vent. an VIII (*sur les bureaux de douane de l'intérieur*); — Arr. 22 therm. an X (*sur le rayon des douanes*); — Arr. 14 fruct. an X (*qui autorise l'administration des douanes à faire des transactions sur les contraventions*); — L. 8 flor. an XI (*relative aux entrepôts, au transit et aux îles voisines du littoral*); — Décr. 4e jour compl. de l'an XI (*sur l'inscription de faux contre les procès-verbaux*); — L. 13 flor. an XI (*relative au jugement des contrebandiers*); — L. 30 avr. 1806 (*relative aux fabriques et moulins situés dans le rayon*); — Décr. 20 sept. 1809 (*rendu en exécution de la loi du 16 sept. 1807 pour fixer le sens de l'art. 6, tit. 10, L. 22 août 1791, et de l'art. 36, tit. 13, de la même loi*); — Décr. 18 sept. 1811 (*relatif à la vente, en cas de saisie pour contravention à la loi sur les douanes, des chevaux, mulets et autres moyens de transport de marchandises et des objets de consommation susceptibles de se détériorer*); — Av. Cons. d'Et., 29 oct. 1811 (*relatif aux ins-*

criptions hypothécaires prises en vertu de contraintes); — Ord. 14 oct. 1814 (*sur les propriétés hanséatiques*); — L. 17 déc. 1814 (*relative au transit*); — L. 28 avr. 1816 (*sur les douanes*); — L. 27 mars 1817 (*sur les douanes*); — Ord. 10 sept. 1817 (*sur les entrepôts de Marseille*); — L. 21 avr. 1818 (*sur les douanes*); — L. 7 juin 1820 (*sur les douanes*), art. 2 et 15; — L. 27 juill. 1822 (*sur les douanes*); — Ord. 28 juill. 1822 (*sur la police du lestage*); — L. 17 mai 1826 (*sur les douanes*); — Ord. 30 déc. 1829 (*sur l'organisation du service des douanes*); — L. 9 févr. 1832 (*sur le transit et les entrepôts*); — Ord. 11 févr. 1832 (*relative à l'exécution de l'art. 11, L. 9 févr. 1832, sur le transit et les entrepôts*); — L. 27 févr. 1832 (*relative à la création facultative d'entrepôts dans l'intérieur et aux frontières*); — L. 26 juin 1835 (*sur la création d'entrepôts du probatoire dans les villes de l'intérieur*); — L. 26 juin 1835 (*sur la répression de la contrebande en Corse*); — L. 2 juill. 1836 (*sur les douanes*), art. 6, 7, 10, 20 et 21; — L. 5 juill. 1836 (*sur les douanes*); — Ord. 13 mai 1837 (*sur l'admission temporaire des foulards écrus*); — L. 12 juill. 1837 (*autorisant la création d'entrepôts réels aux colonies*); — L. 10 août 1839 (*sur les frais de gestion des entrepôts de l'intérieur*), art. 11; — L. 15 juill. 1840 (*sur les chemins de fer*), art. 25; — L. 6 mai 1841 (*relative aux douanes*), art. 1, 5, 6, 7, 10, 19 et 20; — Ord. 10 déc. 1842 (*qui supprime les droits de transit établis par l'art. 15, L. 9 févr. 1832*); — Ord. 16 déc. 1843 (*sur le régime des douanes en Algérie*), art. 4, 5, 6, 22; — Ord. 21 mai 1845 (*sur l'admission temporaire du riz en grains*); — L. 9 juin 1845 (*relative aux douanes*), art. 1; — Ord. 18 juill. 1846 (*sur l'admission temporaire des huiles d'olive*); — Ord. 15 nov. 1846 (*sur la police des chemins de fer*), art. 62; — Trois ord. 28 nov. 1846 (*sur l'admission temporaire des racines de garance, des graines de colza et du tartre brut*); — Ord. 18 janv. 1847 (*sur l'admission temporaire du liège brut*); — Ord. 11 nov. 1847 (*sur l'admission temporaire des planches de pin et de sapin*); — Deux ord. 2 févr. 1848 (*sur l'admission temporaire des graines de sésame et de lin, du zinc brut*); — Arr. 5 déc. 1848 (*sur l'admission temporaire des chapeaux de paille*); — Arr. 18 déc. 1848 (*sur l'admission temporaire des cylindres en cuivre*); — Arr. 31 déc. 1848 (*sur le service international par chemin de fer*); — L. 14 juin 1850 (*sur la fixation des heures de bureau*); — L. 11 janv. 1851 (*sur le régime des douanes en Algérie*), art. 9; — Décr. 25 févr. 1851 (*relatif à l'exécution en Algérie des lois et décrets rendus en matière de douanes*); — Décr. 25 févr. 1851 (*sur l'admission temporaire des plombs et étains*); — Décr. 5 mars 1852 (*relatif aux formalités à remplir pour l'importation de l'acide arsénieux*); — Décr. 21 mars 1852 (*sur la taxe de plombage*); — Décr. 25 mars 1852 (*sur la décentralisation administrative*), art. 289; — Décr. 30 déc. 1852 (*sur l'admission temporaire de la potasse*); — Décr. 7 mars 1853 (*sur l'admission temporaire du plomb*); — Décr. 11 août 1853 (*sur le régime des entrepôts et la répression de la fraude en Algérie*), art. 8, 9, 11 et 12; — Décr. 20 oct. 1853 (*sur l'admission temporaire du suif*); — Décr. 14 déc. 1853 (*sur l'admission temporaire des cheveux en crêpe de Chine*); — Décr. 1er mars 1854 (*portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie*), art. 302; — Décr. 1er juill. 1854 (*sur l'admission temporaire de l'iode*); — Décr. 29 août 1855 (*sur l'admission temporaire des graines d'œillette*); — Décr. 19 janv. 1856 (*sur l'enregistrement des procès-verbaux*); — L. 26 juill. 1856 (*sur les douanes*), art. 10 et 15; — Décr. 26 sept. 1856 (*sur l'admission temporaire des graines de moutarde et de navette*); — Décr. 4 avr. 1857 (*sur l'admission temporaire des graines d'arachide*); — L. 18 avr. 1857 (*sur les douanes, régime de la Corse*), art. 5 et 6; — L. 23 juin 1857 (*sur les marques de fabrique*), art. 19; — L. 28 mai 1858 (*sur les magasins généraux*), art. 8; — Décr. 12 mars 1859 (*sur les magasins généraux*), art. 1; — L. 18 juin 1859 (*sur les douanes, régime de la Corse*), art. 5; — Décr. 25 juin 1860 (*sur l'importation en Algérie des produits du Sahara et du Soudan*); — Décr. 25 juill. 1860 (*sur l'admission temporaire des graines de ravison*); — L. 15 juin 1861 (*sur les grains et farines*), art. 3 et 4; — L. 3 juill. 1861 (*sur le régime des douanes aux colonies*), art. 3, 6 et 7; — Décr. 5 août 1861 (*sur l'admission temporaire du plomb*); — Décr. 25 août 1861 (*sur l'admission temporaire des tissus de laine*); — Décr. 7 nov. 1861 (*sur l'admission temporaire des chapeaux de paille*); — Décr. 15 févr. 1862 (*sur l'admission temporaire des métaux*); — Décr. 29 oct. 1862 (*sur l'admission temporaire des fils de laine*); — L. 16 mai 1863 (*sur les douanes*), art. 10 à 24, 30; — Décr. 1er juin 1864 (*sur l'admission temporaire du riz*); — Décr. 3 janv. 1867 (*sur l'admission temporaire des graines oléagineuses*); — L. 1er mai 1867 (*sur les douanes, régime de la Corse*), art. 4; — Décr. 14 juin 1867 (*qui fixe la taxe légale sur certaines marchandises*); — L. 17 juill. 1867 (*sur le régime douanier de l'Algérie*), art. 1, 2, 6, 7, 8 et 9; — Décr. 17 déc. 1868 (*sur l'admission temporaire des tissus*); — Décr. 9 juill. 1869 (*relatif à l'abrogation du pacte colonial*); — Décr. 28 juill. 1869 (*sur l'admission temporaire des produits imputés par navires étrangers*); — Décr. 29 juill. 1869 (*sur l'admission en entrepôt fictif des produits importés par navires étrangers*); — Décr. 8 nov. 1869 (*portant règlement d'administration publique pour la livraison, en franchise de droits, des sels destinés à la nourriture des bestiaux, à la préparation des engrais ou à l'amendement direct des terres*); — Décr. 9 janv. 1870 (*sur l'admission temporaire des fers et fontes*); — L. 22 janv. 1872 (*sur le droit de statistique*); — L. 30 mars 1872 (*relative au timbre des connaissements*), art. 3 à 7; — Décr. 1er oct. 1872 (*sur le classement des tabacs saisis*); — Décr. 21 févr. 1873 (*sur l'admission temporaire de l'essence de houille*); — Décr. 31 juill. 1873 (*sur le visa des acquits à caution aux bureaux de deuxième ligne*); — L. 30 déc. 1873 (*relative à la répression des fraudes sur les sucres*), art. 2 et 3; — L. 15 févr. 1875 (*sur le crédit des droits*); — L. 2 juin 1875 (*relative à la répression de la fraude*); — Décr. 20 juill. 1875 (*sur le transit à destination de l'Espagne*); — Décr. 14 sept. 1875 (*sur le régime douanier de la Corse*); — Décr. 27 mars 1876 (*sur l'admission temporaire de l'huile de palme*); — Décr. 6 nov. 1876 (*relatif à l'admission dans les entrepôts réels des marchandises expédiées de France en Algérie*); — Décr. 18 févr. 1878 (*sur l'admission temporoire du brome*); — Décr. 6 sept. 1879 (*sur l'admission temporaire des tissus de soie mélangée*); — Décr. 17 août 1880 (*sur l'admission temporaire du sucre et du cacao pour la fabrication du chocolat*); — Décr. 13 sept. 1880 (*sur l'admission temporaire des graines oléagineuses*); — Décr. 17 oct. 1880 (*sur le régime des guinées*); — Décr. 17 nov. 1880 (*sur l'admission temporaire du chlorate de potasse*); — L. 3 mars 1881 (*sur les colis postaux*), art. 7; — L. 7 mai 1881 (*relative à l'établissement du tarif général des douanes*), art. 1, 3, 4 et 5; — Décr. 2 juill. 1881 (*qui fixe la tare légale sur les huiles et les essences de pétrole et de schiste importées dans des fûts dits à pétrole*); — L. 24 juill. 1881 (*relative aux colis postaux*), art. 2 et 3; — Décr. 11 sept. 1882 (*qui fixe la tare légale des caisses en usage pour le transport des fils de coton en bobines ou en canettes*); — Décr. 22 sept. 1882 (*sur l'organisation du corps militaire des douanes en France*); — Décr. 6 avr. 1883 (*désignant les bureaux de douane ouverts à l'importation et au transit des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine*); — Décr. 3 sept. 1884 (*qui assujettit la circulation des poissons salés à la formalité du passavant*); — L. 29 déc. 1884 (*portant fixation du budget ordinaire des recettes de l'exercice 1885*), art. 10 et 11; — Décr. 7 août 1885 (*sur l'admission temporaire du malt*); — L. 26 févr. 1887 (*portant fixation du budget des recettes et du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887*), art. 5 et 6; — L. 29 mars 1887 (*portant modification au tarif général des douanes en ce qui concerne les céréales : blé, avoine et farine*); — Décr. 20 avr. 1887 (*sur l'admission temporaire des tissus de soie mélangée*); — Décr. 24 mai 1887 (*qui fixe la tare légale sur les feuilles de fer-blanc importées*); — Décr. 21 juill. 1887 (*sur l'admission temporaire du sucre et du cacao en Algérie*); — Décr. 2 nov. 1887 (*sur l'admission temporaire de l'étain*); — Décr. 10 déc. 1887 (*sur l'admission temporaire du blé pour la fabrication du biscuit de mer*); — Décr. 24 janv. 1888 (*sur l'admission temporaire des fontes*); — Décr. 26 mars 1888 (*sur le compte ouvert des grains*); — Décr. 26 mai 1888 (*portant règlement d'administration publique relativement à l'entrée en France des viandes fraîches importées de l'étranger*); — Décr. 18 sept. 1888 (*ayant pour objet de fixer la tare légale des huiles lourdes et goudrons de pétrole importés dans les fûts dits à pétrole*); — Décr. 15 nov. 1888 (*sur l'importation des eaux-de-vie de Corse*); — L. 17 juill. 1889 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890*), art. 11; — Décr. 31 déc. 1889 (*relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douanes*); — Décr. 15 mars 1890 (*relatif aux modifications à apporter au décret du 22 sept. 1882 sur l'organisation du corps militaire des douanes en France*); — L. 19 juill. 1890 (*portant modification du tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie*); — L. 8 août 1890 (*relative*

au droit de transaction en matière de douanes); — Décr. 10 sept. 1890 (*sur l'admission temporaire des blés durs pour la fabrication des pâtes alimentaires*); — Décr. 26 févr. 1891 (*sur l'admission temporaire du maïs et des brisures de riz*); — Décr. 20 mars 1891 (*sur le régime des guinées*); — Décr. 27 oct. 1891 (*sur le régime de la Corse*); — Décr. 4 déc. 1891 (*sur l'importation des viandes de porc*); — L. 29 déc. 1891 (*sur les pouvoirs du gouvernement quant à la concession du tarif minimum*); — L. 11 janv. 1892 (*relative à l'établissement du tarif général des douanes*); — Décr. 12 févr. 1892 (*sur l'admission temporaire de la chicorée*); — Décr. 18 févr. 1892 (*sur l'admission temporaire des amandes et noisettes*); — Décr. 18 févr. 1892 (*sur l'admission temporaire des cages de montre*); — Décr. 20 févr. 1892 (*sur l'admission temporaire du maïs*); — Décr. 5 mars 1892 (*sur le drawback des tissus de coton*); — Décr. 25 mars 1892 (*sur l'admission temporaire des tissus de soie*); — Décr. 11 mai 1892 (*qui fixe à 16 p. 0/0 la tare légale sur les saindoux importés dans des caisses ou dans des futailles*); — Décr. 31 mai 1892 (*sur l'admission temporaire de la chicorée*); — Décr. 30 juin 1892 (*portant exemption de droits ou admission au bénéfice de la détaxe pour certains produits originaires des colonies*); — Décr. 3 oct. 1892 (*habilitant les agents du service des douanes de la Corse à rechercher et à constater les infractions commises par les pêcheurs étrangers à la loi du 1er mars 1888 et au décret du 19 août 1888*); — L. 27 janv. 1893 (*sur l'application du tarif minimum à certains produits des Etats-Unis*); — L. 30 juin 1893 (*sur le régime des huiles minérales*); — L. 27 févr. 1894 (*ayant pour objet d'élever le droit de douane du blé et de ses dérivés à l'importation*); — Décr. 11 août 1893 (*sur l'importation de l'antimoine de Corse*); — Décr. 22 juill. 1894 (*prohibant l'importation des monnaies divisionnaires italiennes*); — Décr. 21 août 1894 (*modifiant le décret du 9 févr. 1894 en ce qui concerne les attributions de la commission chargée d'établir les types de farines prévus par la loi du 11 janv. 1892*); — L. 14 nov. 1894 (*portant modification du tarif général des douanes concernant les fruits secs*); — Décr. 16 févr. 1895 (*rendant applicable aux colonies, aux possessions françaises et pays de protectorat un certain nombre de lois, décrets, arrêtés relatifs aux douanes*); — L. 13 avr. 1865 *sur l'exportation des armes*); — Décr. 31 juill. 1895 (*sur l'admission temporaire des mélasses*); — L. 16 août 1895 (*portant modification de la loi du 11 janv. 1892*); — Décr. 17 oct. 1895 (*sur l'admission temporaire de l'orge*); — Décr. 19 déc. 1895 (*relatif aux droits de douane que devront acquitter les cafés en futailles ou en caisses importées de l'étranger*); — L. 28 déc. 1895 (*portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1896*), art. 11 et s.; — Décr. 22 févr. 1896 (*modifiant la tare légale pour les fers noirs en feuilles et les tôles de fer et d'acier*); — L. 31 mars 1896 (*relative au régime des amidons et des glucoses*); — Décr. 9 avr. 1896 (*limitant le nombre des bureaux de douane ouverts à l'importation en France des animaux de l'espèce bovine et modifiant le tarif des droits sanitaires établi par le décret du 23 nov. 1887*); — Décr. 25 nov. 1896 (*réglementant l'admission temporaire des maïs des orges employés à la fabrication des glucoses massées ambrées*); — Décr. 17 déc. 1896 (*portant règlement d'administration publique pour le transit à travers l'Algérie des marchandises à destination des oasis sahariennes*); — Décr. 30 déc. 1896 (*modifiant la nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons sur la frontière franco-suisse*); — Décr. 16 févr. 1897 (*sur l'admission temporaire du blé destiné à la fabrication des biscuits sucrés*); — L. 29 mars 1897 (*fixant le budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897*), art. 6, 7 et 57; — Décr. 14 avr. 1897 (*sur l'admission temporaire du blé pour la fabrication de l'amidon*); — L. 16 avr. 1897 (*portant application à Madagascar du tarif métropolitain*); — Décr. 18 avr. 1897 (*relatif aux déclarations en douane des marchandises arrivant de l'étranger ou qui y seront expédiées*); — Décr. 25 mai 1897 (*fixant les droits à percevoir en France sur les chocolats fabriqués en Algérie*); — L. 14 juill. 1897 (*sur le régime des mélasses importées pour la distillation*); — Décr. 28 juill. 1897 (*sur l'application à Madagascar du tarif des douanes*); — Décr. 9 août 1897 (*sur l'admission temporaire des blés*); — Décr. 9 nov. 1897 (*sur la répression de la fraude dans le commerce des beurres*); — L. 2 déc. 1897 (*sur l'admission temporaire des fils de laine*); — L. 13 déc. 1897 (*prescrivant au gouvernement de faire percevoir les droits dès le dépôt des projets de modification du tarif*); — L. 3 mars 1898 (*modifiant le régime douanier du plomb et de ses dérivés*); — L. 4 avr. 1898 (*sur le régime douanier de l'acide borique*); — L. 5 avr. 1898 (*modifiant le régime douanier des porcs et des dérivés du porc*); — L. 9 avr. 1898 (*modifiant le régime douanier des chevaux, mules et mulets*); — L. 13 avr. 1898 (*fixant le budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1898*), art. 20; — Décr. 14 juin 1898 (*sur le régime de la Corse*); — Décr. 4 sept. 1898 (*sur l'admission temporaire des plombs*); — Décr. 1er oct. 1898 (*sur l'admission temporaire des clous et griffes de giroflés*); — Décr. 8 janv. 1899 (*sur le régime de la Corse*); — L. 1er févr. 1899 (*sur le régime des vins*); — L. 2 févr. 1899 et Décr. 7 févr. 1899 (*sur l'application du tarif minimum aux produits italiens*); — L. et Décr. 28 févr. 1899 (*sur le régime douanier des tissus*); — L. 30 mars 1899 (*fixant les limites de la zone franche de la Haute-Savoie*).

Bibliographie.

D'Agar, *Traité du contentieux des contributions indirectes*, 1819, 2 vol. in-8°. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885, 2e édit., 8 vol. in-8°, t. 6, p. 250 et s. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Douanes*. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2e édit., 2 vol. gr. in-8°, v° *Douanes*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1891, 3e édit., 1 vol. gr. in-8°, v° *Douanes*. — Cabantous, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 6e édit., 1882, in-8°, n. 976 et s. — Dareste, *Manuel des contributions indirectes*, n. 260 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881-1886, 6e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1250 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1869-1870, 3e édit., 8 vol. in-8°, t. 5, p. 437 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Douanes*. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1019 et s. — Lerat de Magnitot et Huart Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e édit., 2 vol. gr. in-8°, v° *Douanes*. — Macarel, *Cours d'administration et de droit administratif*, 1857, 3e édit., 4 vol. in-8°, t. 2, p. 225 et 226. — Mangin, *Traités des procès-verbaux*, 1839, in-8°, p. 406 et s. — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, 2 vol. gr. in-8°, v° *Douanes*. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1 vol. in-8°, p. 882 et s. — Trescaze, *Dictionnaire des contributions indirectes*, 1884-1896, v° *Douanes*. — Trolley, *Traité de la hiérarchie administrative*, 1847-1854, 5 vol. in-8°, t. 2, p. 423 et s.

Adnesse, *Lois, décrets et règlements de douane spéciaux à l'Algérie*, 1894, gr. in-8°. — Amé, *Etude économique sur les tarifs des douanes*, 1860, in-8°; — *Etudes sur les tarifs de douanes et les traités de commerce*, 1876, 2 vol. — B***, *Essai sur le contentieux des douanes pour les frontières de terre*, Bayonne, 1825. — H. Bacquès, *Les douanes françaises. Essai historique*, 1862, in-18. — Barbier, *Monographies des directions des douanes en France*, 1892, 2 vol. — Baron, *Etude du nouveau tarif général des douanes*, 1891, in-8°. — De Beilac, *Répertoire général de la procédure et de la jurisprudence en matière de douanes*, Le Havre, 1850, 2 vol. in-8°; — *Instruction générale sur le service et la comptabilité des ordonnateurs et des receveurs de l'administration des douanes et des contributions indirectes*, 1867, in-8°. — Bellet Verrier, *Mémorial alphabétique des choses concernant la police, la justice et les finances de France pour les gabelles et les cinq grosses fermes*, 1714, 1 vol. — Beutner, *Die Zolltarife der Wichtigeren Lander aller Erdtheil* (Les tarifs des douanes des pays les plus importants du monde). Berlin, 2 vol. in-8°. — Billiet et M. du Mesnil, *Du commerce des douanes et du système des prohibitions*, 1825, in-8°. — Bourgat, *Code des douanes*, 1849, 2 vol. in-8°. — Callery, *Histoire du système général des droits de douanes aux XVIe et XVIIe siècles*, 1882, 1 vol. — V. Cassas, *Considérations sur l'établissement d'un entrepôt réel de denrées coloniales à Paris*, 1818, in-8°. — Challemel-Lacour, *Délibération sur l'établissement du tarif général des douanes*, 1891, in-8°. — J. Chamoulaud, *Sur les ports francs*, Lille, 1814, in-8°. — Chardon, *A propos d'un projet d'union douanière entre les Etats du centre de l'Europe*, 1889, in-8°. — J. Chedeaux, *Réflexions sur la nécessité d'établir des entrepôts sur tous les points principaux de France*, 1819, in-8°. — J. Clère, *Les tarifs de douane*, 1881, 1 vol. — Dejamme, *Le nouveau tarif des douanes. Commentaire de la loi du 11 janv. 1892*, 1892, 1

vol. gr. in-8°. — Delamorte-Félines, *Les douanes françaises*, 1895, in-8°. — Delandre, *Traité pratique des douanes*, 1881, 3e édit., 2 vol. in-8°. — Deproge, *Régime douanier des colonies*, 1891, in-8°. — Dujardin-Sailly, *Tarif des douanes*, 1806 et 1813, 1 vol.; — *Code des douanes de l'Empire français*, 1809; — *Législation des douanes de l'Empire français*, 1812; — *Tableau des infractions et des peines en matière de douanes*, 1817, in-8°; — *Code des douanes de France*, 1818; — *Nouveau formulaire des procès-verbaux en matière d'infractions aux lois de douanes*, 1823, in-8°; — *Bulletin des douanes*, 1823, in-4°. — Duthoya, *Villes franches, ports francs et entrepôts des douanes*, 1899, gr. in-8°. — Duverger, *La douane française*, 1858, in-8°. — Estancelin, *Le drawback*, 1891, in-8°. — Fasquel, *Résumé analytique des lois et règlements des douanes*, 1836. — Fleury, *Conférence sur le nouveau régime douanier et ses conséquences*, 1894, in-8°. — Giraud, *Traité théorique et pratique de la statistique des douanes*, 1868. — Guilgot (J.-B. et P.-E.), *Traité du contentieux pour les douanes de terre*, Pontarlier, 1844; — *Manuel de l'employé des douanes*, 1853, 2 vol. — Hyart, *Dictionnaire de la comptabilité des douanes*, 1890, in-8°. — Laban (H.), *Traité pratique du contentieux des douanes*, Céret, 1882. — Le Camus de Moffet, *Traité complet des droits de statistique*, 1867; — *Traité pratique des droits de douane*, 1898, 1 vol. — Lefauconnier, *Instruction pour verbaliser en matière de douane*, Vanne, 1812, in-8°. — Legros, *Dictionnaire de comptabilité des douanes*, 1859, 1 vol. — Lequien, *Du libre échange et des prohibitions douanières*, 1856, 1 vol. — Magnien, *Recueil des principaux droits de traites*, 1786, 4 vol.; — *Code des douanes nationales*, 1791, 1 vol.; — *Commerce des Français aux colonies*, 1796; — *Législation des douanes par ordre alphabétique*, 1801; — *De l'influence des douanes sur la prospérité nationale*, 1801; — *Dictionnaire de la législation des douanes*, 1807, 1 vol.; — *Tarif des douanes*, 1793, an IV, an VII, 1806, 1808, 1811 et 1815. — Magnien et Deu, *Dictionnaire des productions de la nature et de l'art, et des droits auxquels elles sont imposées*, 1809, 3 vol. — Magnier-Grandprez, *Code des douanes de l'empire français*, Strasbourg, 1802, 1806 et 1813; — *Manuel des préposés des douanes ou recueil des procès-verbaux de saisie en matière de douanes*, Nantes, 1813, in-8°. — Marchal, *Tarifs des douanes coloniales*, 1888, 1 vol. — Marcoux, *Etude sur la création d'un entrepôt réel des douanes*, 1893, in-8°. — Méjanelle, *Considérations sur la franchise du port de Marseille*, 1814, in-8°. — Méline, *Discussion du tarif général des douanes*, 1891, in-8°. — Mesnil (M. du), *Manuel des employés des douanes*, 1818, 2e édit.; — *Manuel des douanes de France*, 1822, in-8°; — *Dictionnaire de la législation des douanes*, 1830. — Milhaud, *Les tarifs douaniers. Protection et libre échange*, 1891, in-8°. — Moynier, *De l'hypothèque légale de la régie des douanes sur les meubles des redevables*, Nantes, 1896, in-8°; — *Du privilège de la régie des douanes sur les meubles des redevables*, Nantes, 1898. — Muyden (von), *La nouvelle législation douanière de l'empire allemand*, Berlin, 1879. — Pabon, *Traité des infractions, du contentieux et des tarifs des douanes*, 1895, 1 vol. in-8°; — *Manuel pratique du contentieux à l'usage du service des douanes*, 1896, 2e édit., in-18. — Pallain, *Les douanes françaises*, 1896, 3 vol. — Pelabon, *Répertoire des lois et arrêts en matière contentieuse de douanes*, 1898, 1 vol. — Pierrard, *Les dangers de l'augmentation des droits d'entrée sur les céréales et les bestiaux en France*, 1887, in-8°. — Pierre, *Les nouveaux tarifs des douanes*, 1895, 2e édit., 1 vol. in-8°. — Poinsard, *Libre échange et protection. La politique douanière de tous les pays, expliquée par les circonstances de leur état social et économique*, 1893, in-8°. — Ragot, *Vademecum du receveur et du commis des douanes*, 1897, 1 vol. — Rodocanachi, *Etude du projet de loi relatif à l'établissement du nouveau tarif général des douanes*, 1891, in-8°. — Rodrigues (A.), *Etude du projet de loi relatif à l'établissement du nouveau tarif général des douanes*, 1891, in-8°. — Rossignol, *Le nouveau tarif des douanes françaises*, 1896, 4e édit., gr. in-8°. — Roux, *Manuel des brigades des douanes*, 1888, in-8°. — Sabin-Péragallo, *Observations sur la franchise du port et du territoire de Marseille*, 1814, in-8°. — Salva (J.), *Les délits fiscaux*, 1895, in-8°. — Saulnier, *Recherche historique sur les droits de douane*, 1839, 1 vol. — Savin-Dumoni, *Traité de la jurisprudence des douanes*, 1812, 2 vol. in-8°. — Souques, *Le régime douanier des colonies*, 1891, in-8°. — Thibault (F.), *Traité du contentieux de l'administration des douanes*, 1891, 1 vol. in-8°. — Thibault (J.), *Législation des douanes de France*, 1863, 1 vol. — Typaldo-Bassia, *La protection industrielle et le nouveau régime douanier*, 1893, in-8°. — Vernet, *Les douanes de l'Algérie*, 1888. — X..., *De la nécessité de l'entrepôt à Paris*, 1824, in-8°. — X..., *De l'introduction en France des fers et aciers étrangers*, 1814, in-8°. — X..., *De l'utilité d'un entrepôt réel et d'un entrepôt universel à Paris*, 1816, in-8°. — X..., *Des entrepôts intérieurs*, 1825, in-8°. — X..., *Un mot sur l'administration générale des douanes*, 1824, in-8°. — X..., *Un mot sur l'entrepôt réel et facultatif*, 1820, in-8°. — X..., *Mémoire sur le rétablissement demandé de la franchise du port et de la ville de Dunkerque*, 1814, in-8°. — X..., *Observations comparatives sur la taxe des sels et des droits de douanes*, 1814, in-8°. — X..., *Quelques mots sur l'entrepôt général pour les vins*, 1820, in-4°. — X..., *Reglement pour le régime intérieur de l'entrepôt réel*, Nantes, 1823, in-8°. — *Tarif général des douanes*, 1892, 4 vol. in-4°. — *Recueil méthodique des lois et règlements sur la procédure contentieuse des douanes* (publication du ministère des finances), 1887.

Etude sur la législation douanière allemande (Thuemmel) : Archiv für offentliches Recht, 1893, t. 8, n. 2 et 3. — *L'interdiction d'exportation et la suspension partielle des traités internationaux* (Stœrk) : *Ibid.*, 1894, t. 9, n. 1. — *Le régime douanier des Etats-Unis depuis 1789* : Bull. de statistique et de législ. comp. du minist. des finances, novembre 1888. — *Douanes. Opposition. Injures. Voies de fait. Compétence* : Corr. des just. de paix, 1876, 2e sér., t. 23, p. 187. — *Le nouveau régime douanier des colonies* (Bouchié de Belle) : Journ. des économistes, 1893, in-8°. — *La question des douanes en Cochinchine* : La France commerciale, 20 nov. 1888. — *De la subrogation de la caution dans les droits du Trésor en matière de douanes* : I. La Loi, 26 mai 1881. — *Droits de douane. Manifeste. Du sens du mot « valeur » d'après les dispositions du décret du 4 germ. an II* (Michaux Bellaire) : Revue générale, t. 1, p. 457.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abandon de marchandises, 184.
Abonnement, 540.
Abrogation, 1617 et s.
Abreuvage, 892.
Accise (droit d'), 585, 587.
Acides arsenieux, 476.
Acquit-à-caution, 86, 264, 409, 416, 422, 433, 469, 465, 469, 556, 952, 978, 996, 1057, 1058, 1526, 1694, 1785.
Acquittement, 1184, 1185, 1207, 1208, 1241, 1600, 1601, 1735, 1737.
Acquittement des droits, 225 et s., 302, 303, 313.
Administrateurs, 740 et s., 744.
Administration des douanes, 55 et s.
Admission temporaire, 63, 89, 90, 224, 264, 316, 317, 484 et s., 555, 1202.
Affichage, 1435, 1448 et s.
Affirmation de créances, 1679.
Affirmation du procès-verbal, 1482 et s.
Agent de change, 1198.
Agent diplomatique et consulaire, 448, 481, 555, 620 et s., 916.
Alcool, 321, 458, 586, 663.
Algérie, 43, 76, 137, 155, 157, 240, 356 et s., 453 et s., 483, 515, 526, 535, 538, 560, 561, 594, 670 et s., 1078 et s.
Allèges, 945, 1355.
Allemagne, 579, 609 et s.
Allumettes, 627, 643, 644, 844, 909, 1186.
Ambassadeur, 448.
Amende, 112, 146, 403, 404, 413, 434, 435, 441, 463, 469, 805, 930, 934, 937, 939, 942, 950, 974, 977, 1055, 1073, 1105 et s., 1118, 1164 et s., 1214 et s., 1260, 1261, 1274, 1276, 1284 et s., 1366 et s., 1590, 1594, 1595, 1618, 1622, 1623, 1645, 1733, 1738 et s., 1774 et s.
Amnistie, 1615, 1616, 1639.
Animaux : V. Bétail, Chevaux, Chiens, Chèvres, Moutons, Mulets.
Appel, 1560, 1637, 1638, 1722, 1752 et s.
Arbitrage, 215 et 216.
Argenterie, 448.
Armes, 45.
Arrestation, 846, 1767 et 1768.
Assimilation (droit d'), 55.
Assortiments, 321.
Atelier de salaison, 1461.
Autriche-Hongrie, 579, 595.
Avarie, 196, 340, 341, 1407, 1713 et s.
Aveu, 1522 et 1523.
Bagages, 515, 525, 555.
Bail, 879.
Bailleur, 1673 et 1674.
Bateaux de pêche, 548.
Batelier, 910.
Belgique, 581, 593, 605 et s., 1070, 1071, 1101 et 1102.
Bétail, 47 et s., 75, 143, 524, 528, 1034 et s., 1286, 1341 et 1342.
Beurre, 488, 489, 911, 971.
Bière, 975.
Bijouterie, 588.
Billet à ordre, 228 et s., 241.
Blé, 610.
Blessures, 816 et 817.
Bois, 609 et s.
Boissons, 136, 144, 337, 360, 477, 499, 664, 909, 1101.
Bolivie, 579.
Bonne foi, 1732 et s.
Bœufs, 524, 1035.
Bougie, 909.
Bourse, 1198.
Brigadier, 767 et s.
Brouette, 1152.
Bulgarie, 579.
Bureaux, 71, 76, 93 et s., 128 et s., 397 et s., 741, 871 et s., 1692.
Câbles télégraphiques, 535.

[illegible], 452, 479 et s., 517, 549 et s., 568, 569, 578, [illegible], 628, 1241, 1298 et s., 1622.
Café, 321, 363, 458, 675, 975, 1348.
[illegible] signations, 313, 379.
Canada, 583.
Canelle, 458, 674.
Capitaine, 767 et s.
Capitaine de navire, 151, 152, 933, 941, 942, 1590, 1594, 1735 et 1736.
Cartes à jouer, 909.
Casernement, 902 et 903.
Cassation, 1055, 1763 et s.
Caution, 243 et s., 295, 406, 408, 411, 421, 722, 1427, 1466, 1468, 1646, 1647, 1685.
Cautionnement, 228, 232, 234, 236, 243 et s., 325, 329.
Céréales, 47 et s., 560, 609, 724, 1077.
Chambre, 654.
Chambre de commerce, 288.
Changement de tarif, 84.
Chanvre, 610.
Chapeau de paille, 565.
[illegible], 550, 609.
Chef de train, 1155.
Chemin de fer, 70, 568, 809 et s., 1085 et s., 1154 et s., 1266.
Chevaux, 724, 1048 et s., 1193 et 1194.
Chèvres, 724.
Chiens, 469.
Chiens de contrebande, 845, 994, 1379.
Chocolat, 686.
Circonstances atténuantes, 1738 et s.
Circulation, 1302.
Citation, 1445 et s., 1742 et s., 1769 et s., 1774 et s.
Citoyen, 1382.
Coauteur, 1641.
Colis multiples, 1303.
Colis postaux, 515, 555, 558, 563, 1266 et 1267.
Colombie, 579.
Colonie, 44, 137 et s., 155, 157, 274, 277, 298, 330, 337, 342, 364 et s., 492, 515, 691 et s., 719, 791 et s.
Commerce, 821.
Commissaire de police, 1580 et 1581.
Commis-voyageur, 594.
Commission, 801.
Commissionnaire, 1253, 1648.
Compétence, 233, 234, 260, 474, 894 et s., 981, 1142, 1240, 1281 et s., 1687 et s.
Complicité, 1246 et s., 1538.
Comptables, 248.
Compte ouvert, 987, 1010 et s., 1014, 1035, 1038, 1040, 1042, 1045, 1048, 1053, 1059 et s., 1286, 1312, 1347, 1648.
Concussion, 192 et s.
Condamnation conditionnelle, 1213.
Confiscation, 122, 124, 146, 403, 875, 934, 941, 977, 1045, 1055, 1081, 1082, 1104, 1182 et s., 1207, 1257, 1455, 1481, 1612, 1613, 1630, 1645, 1670, 1720, 1733, 1738 et s.
Congé, 848 et s.
Congé (droit de), 509 et s.
Congé de navigation, 1304.
Connaissement, 910, 1305.
Connexité, 1163, 1597, 1600, 1629.
Conseil d'administration, 740 et s.
Conseil de prud'hommes, 1198.
Conseil municipal, 288, 1583.
Consommation (droit de), 585, 587.
Construction, 1070 et s., 1102.
Consul, 481, 620 et s., 916.
Contentieux, 741, 1103 et s.
Contrainte administrative, 239 et s., 251, 261, 262, 435, 741, 1679 et s.
Contrainte par corps, 1215 et s.
Contravention, 741.
Contrebande, 279, 294, 457, 827, 829, 948, 949, 958, 959, 1046 et s., 1081 et s., 1108, 1115, 1125 et s., 1134 et s., 1141 et s., 1373 et s.
Contributions directes, 907, 1676.
Contributions indirectes, 907, 1675.
Convention consulaire, 620 et s.
Convention de bon voisinage, 605 et s. — V. *Douanes*.
Copie de procès-verbal, 1438 et s.
Corse, 41, 42, 653 et s., 1076 et 1077.
Côtes maritimes, 950 et s.
Coton, 1316, 1348.
Coulage, 173 et s.
Coupage des vins, 321.
Coupons d'étoffes, 975.
Courtier, 1198.
Courtiers interprètes conducteurs de navires, 624.
Crédits, 226 et s.
Crédit foncier, 1667.
Crèpe de Chine, 565.
Crû du pays, 1025 et 1026.
Cultivateur, 606.
Cumul, 1214.
Cylindre en cuivre, 565.
Danemark, 579.
Date, 1400.
Débarquement, 1306, 1331 et 1332.
Débet, 741.
Décès, 1183, 1611 et s., 1639.
Décimes, 1179 et s., 1219.
Déclaration, 65, 93 et s., 135 et s., 299, 300, 471, 472, 558, 1307 et s.
Déclaration de gros, 426.
Décret, 283, 284, 290 et 291.
Déficit d'entrepôt, 348.
Délai, 407, 1490 et s., 1505 et s., 1745, 1756 et 1757.
Démence, 1261.
Démolition, 1073 et 1074.
Denrées coloniales, 950.
Département, 748 et s.
Dépôt, 86, 124, 127, 371 et s., 1008 et s.
Dépôts frauduleux, 1578 et s.
Déserteur, 847.
Désinfection (droit de), 547 et s.
Dessins, 448.
Détresse, 940 et s.
Directeur, 754, 763, 785, 800.
Directeur général des douanes, 737 et s., 742, 744.
Discernement, 1258.
Disponibilité, 738.
Domicile, 823.
Dommage, 894 et s.
Dommages-intérêts, 128 et s., 506, 1688 et s.
Doryphéra, 910.
Drainage, 1668.
Drawback, 488 et s., 585, 709, 1315, 1353, 1354, 1603.
Droits sanitaires, 536 et s., 558.
Echantillons, 224, 534, 565, 592, 593, 911.
Eclairage, 892.
Ecurie, 1462.
Effet rétroactif, 1617.
Eglise, 1460.
Election, 1198.
Emballage, 67, 146, 147, 170, 171, 177, 178, 180 et s., 321, 459, 1192.
Emigrant, 545.
Emprisonnement, 1144 et s., 1212, 1213, 1369 et s., 1643, 1739, 1741.
Enfants, 544.
Engrais, 609.
Enlèvement de marchandises, 236 et s.
Ennemi, 1268.
Enregistrement, 907, 1504 et s., 1677.
Entrepôt, 85, 87, 90, 92, 271 et s., 560, 567, 1201, 1653 et s.
Entrepôt fictif, 329 et s., 1177, 1320 et 1321.
Entrepôt frauduleux, 1018 et s.
Entrepôt réel, 69, 295, 1322 et s.
Epaves, 515, 555.
Erreur, 115, 258 et 259.
Escale, 478, 529, 531 et s., 541, 602.
Escompte, 225.
Escroquerie, 1288 et 1289.
Espagne, 581, 615 et s., 1081 et s., 1090 et s., 1098 et s.
Estampillage (taxe d'), 559 et s.
Etrangers, 466 et s., 504, 505, 1056, 1057, 1319.
Excès de pouvoirs, 290.
Exigibilité des droits, 81 et s.
Experts, 57.
Expertise, 158, 205 et s., 504, 505, 702, 1175, 1398, 1399, 1513, 1514, 1568, 1710 et 1711.
Exploit, 1718 et 1719.
Exportation, 143, 1325.
Exposition, 502.
Expropriation publique, 879.
Facerie contrat de), 617 et s.
Fabrique, 1064 et s.
Faillite, 242, 1678, 1679, 1684.
Farine, 40, 91, 317, 331, 343.
Fausse déclaration, 117 et s., 223, 1622.
Faute, 246 et 247.
Faux, 1456, 1600.
Femme de contrebandier, 1033.
Femmes visiteuses, 774.
Fermeture des bureaux, 83 et 84.
Fils, 147.
Foin, 609.
Fonte, 333.
Force majeure, 235, 351, 940 et s., 1030, 1031, 1262 et s., 1394, 1553.
Foulard, 565.
Fourrage, 609.
Frais, 1205 et s., 1716, 1775.
Franchise postale, 812.
Francisation, 507, 508, 555, 1199, 1336.
Fraude, 301, 420, 445, 1177.
Fromage, 976.
Fruits, 499, 975.
Gage, 1663 et s.
Gardien de saisie, 1420 et s.
Gendarmerie, 1582.
Gex (pays de), 629 et s., 1204, 1572.
Gibier, 724, 975.
Girofle, 363, 458, 674.
Grâce, 1643.
Grains, 331, 339, 343, 344, 558, 1059 et s., 1321.
Grande-Bretagne, 577, 595.
Gratification, 830 et s.
Grèce, 581.
Guano, 333.
Guinée, 718, 720
Hameau, 1016 et 1017.
Héritiers, 1183.
Heure, 1426.
Hôpitaux, 813 et s.
Houille, 333, 363.
Huiles, 224, 337, 724.
Huiles minérales, 334, 582.
Hypothèque, 820, 1680 et s.
Identité, 1055, 1367.
Ignorance, 1032.
Iles, 648 et s.
Importation, 138, 139, 1326 et s.
Incendie, 354, 886.
Indemnité, 80, 133, 134, 816, 817, 880 et s., 922, 1074.
Indemnité de résidence, 761.
Indigent, 544.
Indû, 253 et s.
Injure, 805, 1291, 1529.
Inscription de faux, 1510 et s., 1726.
Inspecteur, 755, 800.
Inspection des finances, 751 et 752.
Intention, 1732 et s.
Intérêts, 226, 230, 231, 244, 245, 253, 317.
Inventaire, 378.
Italie, 613, 614, 1101.
Jet à la mer, 1245.
Jour férié, 84, 131, 1447.
Juge de paix, 56, 57, 61, 62, 217, 377, 431, 474, 1132, 1142, 1281 et s., 1445, 1447, 1481, 1482, 1493, 1495, 1496, 1580, 1594, 1694, 1724, 1742 et s.
Jugement par défaut, 1548 et s., 1750 et 1751.
Lamanage, 822.
Lazarets, 543.
Lecture, 1432.
Légumes, 975.
Légumes secs, 331, 343.
Lettre missive, 264, 910.
Lettre de voiture, 442, 910.
Libération conditionnelle, 1222 et s.
Librairie, 296, 395, 910.
Lin, 610, 654.
Liquides, 109.
Luxembourg (grand-duché de), 1072, 1102.
Magasinage, 287, 390, 566 et s., 1669.
Mainlevée de saisie, 1427, 1428, 1430, 1431, 1467, 1700, 1764.
Maire, 431, 1075, 1493, 1494, 1508, 1583.
Maladie, 855 et 856.
Manifeste, 94 et s., 101, 558, 621, 622, 926, 929 et s., 1333, 1334, 1621.
Manquants, 1040.
Marchandises exemptes, 112.
Marchandises prohibées, 99, 100, 279, 281, 293, 295, 300, 392, 445, 569, 701, 877, 939, 948, 971, 999, 1027, 1184, 1185, 1322, 1324, 1430, 1431, 1350, 1359, 1371, 1736, 1764.
Marché, 975.
Margarine, 911.
Mariage, 825 et 826.
Maroc, 581, 678.
Marque, 1039.
Marque de fabrique, 201 et s., 296, 395, 591.
Marseille (ville de), 335, 338, 344, 515.
Masse d'habillement, 897 et s.
Matelots, 767 et s., 786, 823.
Matières explosibles, 297.
Médaille, 770, 807.
Médecin, 904 et s.
Mélasse, 222, 330.
Mémoire, 1713 et s.
Mesure, 109.
Métaux ouvrés, 501.
Mexique, 579, 595, 928.
Militaires, 544.
Mines, 1237, 1366.
Mineur, 1257 et s.
Ministre, 448.
Ministre des Affaires étrangères, 791.
Ministre des Colonies, 369, 791.
Ministre du Commerce, 34.
Ministre des Finances, 339, 461, 736.
Ministre de la Guerre, 777, 782.
Ministère public, 1628 et s.
Monaco, 625 et s.
Monnaie, 646, 1172.

Monopole, 701.
Monténégro, 579.
Mort, 828, 1134.
Morue, 560.
Moulin, 1068 et 1069.
Moutons, 724, 1053, 1526.
Mulets, 724.
Municipalité, 982.
Muscade, 674.
Muscs, 448.
Mutation d'entrepôt, 322 et s.
Naufrage, 914 et s., 1335.
Navigation (droit de), 38, 507.
Navire, 88, 94 et s., 130, 148, 334, 389 et s., 451, 507 et s., 555, 925 et s., 1336 et s., 1469 et s., 1518, 1588 et s., 1621, 1669 et s., 1708, 1709, 1735 et 1736.
Navire de guerre, 535, 548.
Navire en détresse, 570, 650.
Nombre, 1602.
Norvège, 572, 579, 596.
Nuit, 950, 1393, 1395.
Nullité, 1409, 1477, 1479, 1488, 1556, 1743.
Objets de gréement, 189 et 190.
Octroi de mer, 240, 706.
Opposition, 1750 et 1751.
Ordre public, 79.
Orfèvrerie, 588.
Origine des marchandises, 149, 154 et s.
Pacage, 617 et s., 1044 et s., 1052 et s., 1341, 1526.
Pacotille, 1621.
Paille, 609.
Pain (prix du), 39.
Paquebot-poste, 535.
Paraguay, 579.
Parfumerie, 499.
Paris (ville de), 447, 449 et s.
Passage, 961 et s.
Passager, 524, 527 et 528.
Passavant, 503, 558, 716, 953, 972 et s., 978 et s., 1012, 1014, 1015, 1038, 1049 et s., 1694.
Passeport (droit de), 509 et s.
Patente, 910.
Pays-Bas, 581.
Peage, 808.
Pêche, 604.
Peines disciplinaires, 738.
Pèlerin, 545.
Permis (droit de), 514 et s.
Perse, 579.
Pétrole, 297.
Pharmacie, 499.
Phylloxéra, 143, 910.
Pigeons-voyageurs, 45.
Pilotage, 822.
Plombage, 410, 412, 416, 427, 431 et s., 441, 443, 459, 475, 559 et s., 1363.
Poids, 109, 168 et s., 1409.
Poissons, 337, 950, 975, 1200, 1348.
Poivre, 674.
Police, 907, 964 et s.
Police sanitaire, 912 et 913.
Population, 72, 1008, 1009, 1016, 1017, 1027 et 1028.
Porcs, 724, 1036, 1047.
Port d'armes, 804.
Port de mer, 282, 382 et 383.
Port franc, 272 et s.
Portes et fenêtres, 886 et 887.
Porteur, 1254.
Postes et télégraphes, 812, 907, 910.
Poteaux indicateurs, 966 et 967.
Poudres, 144, 297, 842, 843, 909, 1343.
Poursuites à vue, 997 et s.
Pouvoirs du gouvernement, 34 et s.
Préfet, 80, 800, 1064 et s.
Préposé, 767 et s., 787, 804, 823.
Prescription, 249 et s., 465, 1614, 1639.
Président de la République, 448.
Prêt à la grosse, 1671.
Preuve, 1269, 1270, 1604 et s.
Prévarication, 1601.
Primes, 830 et s.
Prises maritimes, 515.
Privilège, 722, 1644 et s.
Procès-verbal, 431, 1000, 1004, 1119 et s., 1160 et s., 1282, 1293, 1380 et s., 1587, 1604 et s., 1742 et 1743.
Procès-verbal d'expertise, 219.
Produit chimique, 499.
Promulgation, 1619.
Propriété littéraire et industrielle, 575.
Quai (droit de), 516, 602, 1672.
Quittance, 195, 558.
Rayon des côtes en mer, 925 et s.
Rayon des côtes à terre, 950 et s.
Rayons des douanes, 924 et s.
Rébellion, 1109, 1110, 1114, 1115, 1125, 1602.
Recensement, 329, 346, 350, 352 et s., 1038.
Receveur particulier, 232, 758.
Receveurs principaux, 757, 763.
Recherches à domicile, 959.
Recidive, 1233 et s.
Récoltes, 606, 616, 1668.
Reconnaissance (droit de), 538 et s.
Recours, 1231, 1232, 1271.
Rectification, 115 et 116.
Réduction de droits, 256 et 257.
Réfractaire, 847.
Registre du domaine, 558.
Relâche, 936 et s.
Relâche forcée, 535, 548, 650, 940 et s., 1308, 1309, 1328 et s.
Remboursement, 54, 741.
Remise, 238.
Répétition de l'indû, 253.
République Argentine, 579.
République Dominicaine, 579, 595.
République Sud-Africaine, 579.
Réquisition de la force armée, 805 et 806.
Résiliation, 886.
Responsabilité, 204, 211, 237, 246, 247, 304 et s., 311, 351 et s., 380, 421, 1273 et s., 1686 et s.
Restitution, 253, 254, 255, 1603, 1734.
Restriction d'entrée, 137 et s.
Restriction de sortie, 143 et s.
Retenue, 851, 869 et s.
Retour (marchandises de), 495 et s.
Retraite, 738, 741, 857 et s.
Revendication, 302, 1195, 1652, 1666.
Révocation, 738, 741.
Rhum, 298.
Riz, 224, 333.
Roumanie, 579.
Route directe, 104 et 105.
Rubans, 1348.
Russie, 579, 595.
Saindoux, 561.
Saisie, 100, 303, 741, 932, 934, 935, 957 et s., 998 et s., 1028, 1029, 1055, 1282, 1293 et s., 1383, 1384, 1387 et s., 1400 et s., 1586, 1679, 1697 et s., 1719 et s., 1742, 1766.
Saisie à domicile, 1457 et s.
Saisie fictive, 1190.
Saisie sur inconnus, 1474 et s., 1636.
Salaisons, 1200, 1239.
Sauvetage, 914.
Savoie, 629 et s., 1204.
Séjour (droit de), 543 et s.
Sel, 226, 476, 561, 645, 1083, 1177, 1200, 1203, 1239, 1240, 1366, 1369, 1370, 1622.
Semences, 609.
Séquestre, 268.
Serbie, 579.
Serment, 799, 1489.
Service médical, 904 et s.
Service de passage, 961, 963.
Signature, 219, 1432, 1437, 1500 et 1501.
Signification, 1748 et 1749.
Smoglage, 279.
Solidarité, 1033, 1206, 1226 et s., 1255.
Solvabilité, 408.
Sonnaillon, 1414.
Soude, 1203.
Soumission de caisse, 236 et 237.
Sous-inspecteur, 756, 800.
Sous-officier, 764, 785.
Soustraction, 347, 1177.
Soustraction d'entrepôt, 92.
Spiritueux, 561.
Station (droit de), 542.
Statistique, 746.
Statistique (droit de), 549, 609, 673, 724.
Subrogation, 243 et s., 411, 1648, 1675, 1685.
Substitution, 320.
Sucre, 109, 162, 174, 175, 227, 363, 414, 458, 489, 499, 562, 654, 674, 677, 681, 683 et s., 701, 709, 710, 909, 975, 1177, 1238, 1315, 1348, 1352 et s.
Suède, 572, 579, 596.
Suisse, 581, 609 et s., 1101.
Supplément de droits, 258.
Surnumérariat, 764 et s.
Sursis, 1213, 1214, 1726.
Surtaxes, 159 et s.
Surtaxe d'entrepôt, 160, 590.
Surtaxe d'origine, 161.
Surtaxe de pavillon, 599.
Tabac, 144, 626, 674, 839 et s., 909, 960, 1028 et s., 1083, 1171, 1173, 1348, 1373, 1737.
Tabac de cantine, 818.
Tafia, 298, 330.
Tare, 64, 172, 176, 178 et 179.
Tarifs, 77 et s., 161.
Tentative, 1241.
Thé, 458.
Timbre, 102, 132, 232, 1677.
Timbre administratif (droit de), 556 et s.
Tissus, 147, 950, 1076, 1145, 1316, 1618.
Tissus de coton, 488, 490 et s.
Tonnage, 148.
[illegible], 690 et s.
[illegible] taxe de), 1669.
Traité de commerce, 571 et s.
Traité de navigation, 595 et s.
Traitement, 747, 760, 769.
Transaction, 1620 et s., 1639 et s.
Transbordement, 523, 553, 1355.
Transit, 66, 67, 86, 89, 394 et s., 552, 560, 589, 1201, 1356 et s., 1621 et 1622.
Transit international, 423 et s.
Transport direct, 149 et s.
Transport par mer, 94 et s., 106, 107, 124, 150 et s.
Travailleur en douane, 775.
Travaux forcés, 827.
Trésor public, 555.
Trésorier-payeur général, 232.
Tribunal de commerce, 1198.
Tribunal correctionnel, 1142, 1446, 1766 et s.
Tripoli, 579.
Troupeau, 617 et s., 1265, 1374.
Tunisie, 157, 678, 723 et s., 791.
Uniforme, 802 et 803.
Uruguay, 579.
Valeur des marchandises, 167.
Vanille, 674.
Vélocipède, 1151.
Vendeur, 1666.
Vente, 374 et s.
Vente à l'entrepôt, 256 et 257.
Vente de marchandises saisies, 1720 et s.
Vérification, 163 et s., 440.
Vérification de créances, 1679.
Viandes, 488, 489, 975.
Viande de boucherie, 47 et s.
Vins, 47 et s., 499, 725, 975, 1025 et 1026.
Visa, 996.
Visite à bord, 934, 940, 947.
Visites domiciliaires, 1571 et s., 1695.
Voiture, 1148 et s., 1193, 1194, 1377, 1463.
Voiturier, 105.
Volaille, 724, 975.
Warrant, 1664 et 1665.
Yacht de plaisance, 535.

DIVISION.

TITRE I. — RÉGIME GÉNÉRAL DES DOUANES

CHAP. I. — Historique et généralités.

Sect. I. — **Historique** (n. 1 à 33).

Sect. II. — **Etablissement de l'impôt et pouvoir du gouvernement en matière de tarifs** (n. 34 à 62).

Sect. III. — **Pouvoirs du gouvernement en matière de réglementation** (n. 63 à 76).

CHAP. II. — Tarif et son application.

Sect. I. — **Règles générales pour l'application du tarif** (n. 77 à 92).

Sect. II. — **Déclaration** (n. 93 à 134).

Sect. III. — **Restriction d'entrée, de sortie, d'emballage et de tonnage** (n. 135 à 148).

Sect. IV. — **Transport direct.**

§ 1. — *Conditions du transport* (n. 149 à 158).

§ 2. — *Surtaxes d'entrepôt et d'origine* (n. 159 à 162).

Sect. V. — **Vérification des marchandises et liquidation des droits** (n. 163 à 204).

Sect. VI. — **Expertise légale** (n. 205 à 224).

Sect. VII. — **Mode d'acquittement des droits** (n. 225 à 248).

Sect. VIII. — **Prescriptions en matière de droits de douane** (n. 249 à 270).

CHAP. III. — Opérations effectuées en suspension de droits.

Sect. I. — **Entrepôts.**

§ 1. — *Historique, mode de création et conditions d'installation des entrepôts* (n. 271 à 294).

§ 2. — *Entrepôts réels* (n. 295 à 328).

§ 3. — *Entrepôts fictifs* (n. 329 à 355).

§ 4. — *Algérie et colonies.*

1° Entrepôts de l'Algérie (n. 356 à 363).

2° Entrepôts des colonies (n. 364 à 370).

Sect. II. — **Dépôts.**

§ 1. — *Régime général* (n. 371 à 380).

§ 2. — *Dépôts régis par des lois spéciales.*

1° Marchandises non déclarées en détail à l'entrée (n. 381 à 388).

2° Marchandises débarquées d'un bâtiment en relâche forcée (n. 389 à 391).

3° Marchandises prohibées arrivées dans un port non ouvert à leur importation (n. 392 et 393).

Sect. III. — **Transit.**

§ 1. — *Règles générales et transit ordinaire* (n. 394 à 422).

§ 2. — *Transit international* (n. 423 à 437).

§ 3. — *Transport d'un premier bureau sur un second* (n. 438 à 450).

§ 4. — *Expéditions sur Paris par la voie de la Seine* (n. 451 et 452).

§ 5. — *Transit en Algérie* (n. 453 à 465).

Sect. IV. — **Emprunt du territoire étranger** (n. 466 à 469).

Sect. V. — **Cabotage** (n. 470 à 483).

Sect. VI. — **Admission temporaire** (n. 484 à 487).

Sect. VII. — **Drawback** (n. 488 à 494).

Sect. VIII. — **Marchandises de retour** (n. 495 à 506).

CHAP. IV. — Taxes accessoires du budget des douanes.

Sect. I. — **Droits de navigation.**

§ 1. — *Droit de francisation* (n. 507 et 508).

§ 2. — *Droit de congé et de passeport* (n. 509 à 513).

§ 3. — *Droit de permis* (n. 514 et 515).

§ 4. — *Droit de quai* (n. 516 à 535).

§ 5. — *Droits sanitaires* (n. 536 à 548).

Sect. II. — **Droit de statistique** (n. 549 à 555).

Sect. III. — **Droit de timbre administratif** (n. 556 à 558).

Sect. IV. — **Taxes de plombage et d'estampillage** (n. 559 à 565).

Sect. V. — **Droits de magasinage** (n. 566 à 570).

TITRE II. — **RÉGIMES SPÉCIAUX.**

CHAP. I. — Traités internationaux.

Sect. I. — **Traités de commerce** (n. 571 à 594).

Sect. II. — **Traités de navigation** (n. 595 à 604).

Sect. III. — **Conventions de bon voisinage.**

§ 1. — *Frontière de Belgique* (n. 605 à 608).

§ 2. — *Frontières de Suisse et d'Allemagne* (n. 609 à 612).

§ 3. — *Frontière d'Italie* (n. 613 et 614).

§ 4. — *Frontière d'Espagne* (n. 615 à 619).

Sect. IV. — **Conventions consulaires** (n. 620 à 624).

Sect. V. — **Traité d'Union douanière franco-monégasque** (n. 625 à 628).

CHAP. II. — Zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie (n. 629 à 647).

CHAP. III. — Iles voisines du littoral (n. 648 à 652).

CHAP. IV. — Corse.

§ 1. — *Relations avec l'étranger* (n. 653 à 665).

§ 2. — *Relations avec la France continentale* (n. 666 à 669).

CHAP. V. — Algérie (n. 670).

Sect. I. — **Relations avec l'étranger** (n. 671 à 681).

Sect. II. — **Relations avec la métropole.**

§ 1. — *Expéditions de France en Algérie* (n. 682 à 686).

§ 2. — *Expéditions d'Algérie en France* (n. 687 à 689).

Sect. III. — **Dispositions spéciales à la poursuite des délits et contraventions** (n. 690).

CHAP. VI. — Colonies et pays de protectorat (n. 691).

Sect. I. — **Colonies et pays de protectorat soumis au tarif métropolitain.**

§ 1. — *Relations avec l'étranger* (n. 692 à 699).

§ 2. — *Expéditions des colonies en France* (n. 700 à 705).

§ 3. — *Expéditions de France aux colonies* (n. 706 à 710).

§ 4. — *Relations des colonies entre elles* (n. 711 à 713).

Sect. II. — **Colonies auxquelles le tarif métropolitain n'est pas applicable** (n. 714 à 722).

Sect. III. — **Tunisie.**

§ 1. — *Expéditions de Tunisie en France* (n. 723 à 728).

§ 2. — *Expéditions de France en Tunisie* (n. 729 à 735).

TITRE III. — **ORGANISATION DU SERVICE.**

CHAP. I. — Personnel des douanes.

Sect. I. — **Désignation du personnel.**

§ 1. — *Administration centrale* (n. 736 à 747).

§ 2. — *Service départemental.*

1° Dispositions générales (n. 748 à 752).

2° Service sédentaire (n. 753 à 766).

3° Service actif (n. 767 à 790).

§ 3. — *Douanes coloniales* (n. 791 à 798).

Sect. II. — **Droits et obligations des agents des douanes.**

§ 1. — *Garanties, immunités, obligations et interdictions* (n. 799 à 829).

§ 2. — *Primes et gratifications* (n. 830 à 847).

Sect. III. — **Congés et retraites.**

§ 1. — *Congés* (n. 848 à 856).

§ 2. — *Retraites* (n. 857 à 870).

Sect. IV. — **Matériel et masses des brigades.**

§ 1. — *Installation des bureaux* (n. 871 à 890).

§ 2. — *Matériel naval* (n. 891 à 896).

§ 3. — *Masses des brigades.*

1° Masse d'habillement (n. 897 à 901).

2° Casernement (n. 902 et 903).

3° Service médical (n. 904 à 906).

Sect. V. — **Concours à d'autres services publics** (n. 907 à 923).

CHAP. II. — Rayons des douanes (n. 924).

Sect. I. — **Rayon des côtes en mer** (n. 925 à 949).

Sect. II. — **Rayon des côtes à terre** (n. 950 à 963).

Sect. III. — **Police des frontières de terre.**

§ 1. — *Généralités; étendue du rayon* (n. 964 à 970).

§ 2. — ***Circulation dans le rayon*** (n. 971 à 1007).

§ 3. — *Dépôts dans le rayon* (n. 1008 à 1033).

§ 4. — *Dispositions spéciales au tabac* (n. 1034 à 1058).

§ 5. — *Dispositions spéciales aux grains* (n. 1059 à 1063).

§ 6. — *Fabriques et moulins situés dans le rayon des frontières de terre* (n. 1064 à 1069).

§ 7. — *Constructions à l'extrême frontière* (n. 1070 à 1075).

Sect. IV. — **Rayon des douanes en Corse** (n. 1076 et 1077).

Sect. V. — **Rayon des frontières de terre en Algérie** (n. 1078 à 1080).

CHAP. III. — Conventions internationales pour la répression de la contrebande.

Sect. I. — **Espagne.**

§ 1. — *Historique et généralités* (n. 1081 à 1084).

§ 2. — *Transports par voies ferrées* (n. 1085 à 1089).

§ 3. — *Transports par la Bidassoa et le pont de la Béholie* (n. 1090 à 1097).

§ 4. — *Cartel douanier du 27 oct. 1894* (n. 1098 à 1100).

Sect. II. — **Belgique, Italie, Suisse et Luxembourg** (n. 1101 et 1102).

TITRE IV. — CONTENTIEUX.

CHAP. I. — Historique et généralités (n. 1103 à 1142).

CHAP. II. — Peines et conditions de leur application.

Sect. I. — **Peines** (n. 1143).

§ 1. — *Emprisonnement* (n. 1144 à 1163).

§ 2. — *Amende* (n. 1164 à 1181).

§ 3. — *Confiscation* (n. 1182 à 1196).

§ 4. — *Privation de certains droits* (n. 1197 à 1204).

§ 5. — *Condamnation aux frais* (n. 1205 à 1211).

Sect. II. — **Exécution des peines.**

§ 1. — *Emprisonnement* (n. 1212 et 1213).

§ 2. — *Condamnations pécuniaires* (n. 1214 à 1232).

Sect. III. — **Récidive** (n. 1233 à 1240).

Sect. IV. — **Tentative** (n. 1241 à 1245).

Sect. V. — **Complicité** (n. 1246 à 1256).

Sect. VI. — **Excuse et faits justificatifs.**

§ 1. — *Âge du prévenu* (n. 1257 à 1260).

§ 2. — *Démence* (n. 1261).

§ 3. — *Contrainte* (n. 1262 à 1270).

§ 4. — *Recours en garantie que le prévenu pourrait exercer contre l'administration* (n. 1271 et 1272).

Sect. VII. — **Responsabilité civile** (n. 1273 à 1280).

CHAP. III. — Compétence.

Sect. I. — **Tribunaux de paix.**

§ 1. — *Généralités* (n. 1281 à 1297).

§ 2. — *Tableau des contraventions de la compétence des tribunaux de paix* (n. 1298 à 1365).

Sect. II. — **Tribunaux correctionnels.**

§ 1. — *Délits contraventionnels punis seulement de peines pécuniaires* (n. 1366 à 1368).

§ 2. — *Délits punis de la peine d'emprisonnement* (n. 1369 à 1380).

CHAP. IV. — Constatations et preuves des infractions.

Sect. I. — **Procès-verbaux.**

§ 1. — *Personnes ayant qualité pour rédiger procès-verbal* (n. 1381 à 1386).

§ 2. — *Formes des procès-verbaux* (n. 1387 à 1481).

§ 3. — *Affirmation des procès-verbaux* (n. 1482 à 1503).

§ 4. — *Enregistrement des procès-verbaux* (n. 1504 à 1509).

§ 5. — *Foi due aux procès-verbaux* (n. 1510 à 1532).

§ 6. — *Inscription de faux* (n. 1533 à 1570).

Sect. II. — **Visites domiciliaires et à bord des bâtiments de mer.**

§ 1. — *Visites domiciliaires après poursuite à vue* (n. 1571 à 1577).

§ 2. — *Recherche des dépôts frauduleux* (n. 1578 à 1587).

§ 3. — *Visite à bord des bâtiments de mer* (n. 1588 à 1594).

Sect. III. — **Action de l'administration des douanes.**

§ 1. — *Caractère et conditions d'exercice de cette action* (n. 1595 à 1610).

§ 2. — *Causes d'extinction de l'action de l'administration* (n. 1611 à 1627).

Sect. IV. — **Action du ministère public.**

§ 1. — *Conditions d'exercice de l'action du ministère public* (n. 1628 à 1638).

§ 2. — *Causes d'extinction de l'action du ministère public* (n. 1639 à 1643).

CHAP. V. — Privilège et hypothèque de l'administration des douanes.

Sect. I. — **Privilège.**

§ 1. — *Créances privilégiées* (n. 1644 à 1648).

§ 2. — *Objets sur lesquels porte le privilège de l'administration des douanes* (n. 1649 à 1658).

§ 3. — *Rang du privilège de l'administration* (n. 1659 à 1679).

Sect. II. — **Hypothèque** (n. 1680 à 1685).

CHAP. VI. — Responsabilité civile de l'administration.

Sect. I. — **Dispositions générales** (n. 1686 à 1698).

Sect. II. — **Indemnité pour saisies non fondées** (n. 1699 à 1712).

CHAP. VII. — Règles de procédure spéciales aux affaires concernant les douanes.

Sect. I. — **Dispositions communes à toutes les instances** (n. 1713 à 1741).

Sect. II. — **Procédure devant les tribunaux de paix** (n. 1742 à 1765).

Sect. III. — **Procédure devant les tribunaux correctionnels** (n. 1766 à 1773).

CHAP. VIII. — Répartition du produit des amendes et confiscations (n. 1774 à 1786).

TITRE V. — TIMBRE ET ENREGISTREMENT (n. 1787).

TITRE I.

RÉGIME GÉNÉRAL DES DOUANES.

CHAPITRE I.

HISTORIQUE ET GÉNÉRALITÉS.

Section I.

Historique.

1. — Sous le nom de *Douanes* on désigne le système particulier de taxes ou de prohibitions auquel les marchandises sont soumises à leur entrée ou à leur sortie dans un pays. On désigne aussi sous ce nom l'administration chargée de percevoir les taxes ou d'empêcher leur entrée sur le territoire ou leur sortie du dit territoire. Le nom de *douane* se donne enfin au lieu dans lequel les marchandises doivent être portées pour être vérifiées soit à leur entrée soit à leur sortie.

2. — Il ne faudrait pas croire que l'institution de la douane soit une institution purement fiscale; elle n'est fiscale qu'accessoirement. Son objet principal est de protéger l'agriculture et l'industrie nationales en les soustrayant à une concurrence meurtrière dont le dernier résultat serait de mettre le pays pour certains produits complètement à la discrétion des pays voisins. A ce dernier point de vue, les problèmes qui se présentent aux législateurs se rattachent aux questions les plus élevées de l'économie politique.

3. — L'économie politique enseigne que la liberté absolue du commerce serait le système le plus propre à mettre les divers produits de l'industrie au prix le plus bas et, par conséquent, le plus accessible à toutes les fortunes. En effet, chaque contrée de la terre ayant des produits qui lui sont propres, le libre échange entre nations aurait pour effet de laisser chaque nation appliquée uniquement à l'industrie où elle excelle, et préviendrait ces sacrifices de temps et de capital qui ne sont pas en rapport avec le résultat de la production.

4. — Le système contraire, celui de la prohibition absolue de toutes importations de produits étrangers, amenant nécessairement des résultats tout différents, contrarie donc les lois de la production : aussi ce système n'a-t-il jamais été adopté par aucune nation.

5. — Mais si un système de prohibition absolue est à peu près impraticable, celui d'une liberté illimitée serait dangereux, surtout pour une nation pauvre et peu industrieuse; il la mettrait, en cas de guerre, à la discrétion complète des nations plus riches. Aussi, entre ces deux systèmes, est-il venu se placer un troisième dicté par un esprit de transaction : c'est le système dit de protection. Il favorise le développement des industries naissantes qu'une concurrence prématurée empêcherait de se développer; il conserve à chaque Etat la production exclusive des objets que les Etats voisins auraient, dans des circonstances données, intérêt de refuser à vendre.

6. — L'histoire de l'économie politique présente les plus grandes variations relativement aux systèmes de douanes. Le système mercantile ou de la balance du commerce prit faveur sous Charles-Quint; l'Espagne l'adopta avec enthousiasme; il se naturalisa facilement en Europe. Vendre beaucoup, acheter le moins possible, tel était son principe; augmenter chez soi la quantité du numéraire, tels étaient son résultat et son but. Ce système, qui reposait sur une fausse notion de la richesse, fut longtemps la préoccupation des hommes d'état de l'Europe et une des bases principales de leur politique.

7. — Vers le milieu du siècle dernier, le système de la balance du commerce fut fortement ébranlé par l'école des économistes dont Quesnay fut le chef. Mais d'un excès les économistes conduisaient à un autre. Forts des notions certaines qu'ils avaient acquises de la richesse, renfermés dans les abstractions, ils attaquaient avec force le système de l'école mercantile; ils ne voyaient pas jusqu'à quel point serait impraticable et dangereux l'établissement d'une doctrine dont le dernier mot se trouve dans cette formule : laissez faire, laissez passer.

8. — Quoi qu'il en soit de la controverse qui s'est élevée entre l'école mercantile et celle des économistes, nous devons reconnaître qu'aucun des deux systèmes n'est applicable en Europe : l'un, contraire à la raison, contraire aux vérités les plus incontestables de l'économie politique, a fait son temps : l'autre, égoïste, imprévoyant, immole des industries nécessaires au pays, à la concurrence étrangère.

9. — En droit, nul doute qu'une nation puisse soumettre le commerce étranger, à telles règles qu'il lui plaise. Une nation, en effet, a des intérêts propres à défendre. En vue de ces intérêts, elle peut, à ses risques, soit prohiber l'importation de produits étrangers, soit stipuler dans un traité un échange de services et d'obligations. Ces principes n'ont jamais été contestés, et le système protecteur est celui qui nous régit, comme il régit tous les Etats de l'Europe, selon des principes plus ou moins libéraux.

10. — Autrefois, chaque province avait ses douanes particulières sous diverses dénominations, telles que traite, issue foraine, transit et tonlieu, péage, comptablie, etc., qui, loin de favoriser l'industrie, ne faisaient qu'entraver les communications et, par suite, les spéculations commerciales.

11. — On attribue à Philippe le Bel l'établissement un peu régulier des douanes en France; et, ce qui est digne de remarque, c'est que cette institution, à la fois commerciale et financière, est contemporaine, selon toute apparence, de l'organisation de la gabelle comme mesure fiscale. Du reste, Philippe le Bel ne défendit pas l'importation des marchandises étrangères, mais seulement l'exportation des marchandises françaises, sauf les permissions qu'il accordait, ou plutôt qu'il octroyait moyennant certaines redevances.

12. — Philippe le Long défendit également de rien laisser sortir sans payer finance. Deux commissaires furent délégués par la cour des comptes pour taxer les permissions. Bientôt on établit par un tarif un droit uniforme sous le nom de haut passage. En 1324, Charles le Bel greva les transports d'un autre droit de rêve (recette) : il était payé par l'acheteur. — Bacquès, *Les douanes françaises*, p. 16.

13. — A côté de ce système vinrent se placer deux institutions analogues qui avaient leur raison d'existence dans la nature même de la féodalité ; nous voulons parler des traites intérieures. Chaque suzerain voulut, dans un intérêt à la fois fiscal et personnel, protéger ses vassaux contre la concurrence des voisins. Chaque province avait donc ses tarifs, sa législation, son système particulier de douanes, connu sous le nom de droits de traite. De ce système il résultait qu'une marchandise expédiée d'une province à une autre était assujettie au paiement d'une multitude de droits.

14. — Ces droits, établis d'une manière toute arbitraire, perçus avec une rigueur extrême, étaient une source de calamités pour le commerce et de vexations pour les commerçants. Plusieurs fois, les seigneurs féodaux furent forcés de se départir de la rigueur de ce système, et de là naissaient pour quelques commerçants les sauf-conduits, les privilèges, les monopoles.

15. — Sous le roi Jean fut établie une ligne de bureaux à l'intérieur pour la perception des droits de haut passage, de rêve et d'imposition foraine dans les domaines du roi.

16. — Nous ne parlons ici que des faits réguliers et législatifs : aussi passerons-nous sous silence les taxes que les seigneurs ont plus d'une fois prélevées sur les marchandises qui traversaient leurs fiefs.

17. — Quand la féodalité se trouva affaiblie et la royauté fortifiée, le régime des douanes put avoir en France une certaine uniformité. Colbert, dans son tarif de 1667, imposa pour toute la France les matières premières à la sortie du royaume, et les marchandises fabriquées étrangères à leur entrée.

18. — Le même ministre, dit-on, conçut l'idée de supprimer les traites intérieures et d'assujettir la France à un régime unique de douanes. Ses successeurs voulurent y donner suite; mais le changement froissait trop d'intérêts et de préjugés pour s'accomplir à une époque de paix.

19. — Vers la fin du siècle dernier, tout le monde sentait le vice de ce système de douanes intérieures, et une réforme sur ce point était au nombre de celles signalées par Louis XVI aux Etats généraux. Un décret de l'Assemblée constituante des 31 oct.-5 nov. 1790, se fondant sur l'intérêt de l'industrie et de l'agriculture, sur les difficultés d'opérer les perceptions des droits sans gêner la liberté individuelle, et surtout sur les entraves que ce système mettait à la reproduction et à l'accroissement des richesses nationales prononça l'abolition des douanes

intérieures à partir du 1er déc. suivant (art. 1), et leur remplacement par un tarif unique et uniforme dont les droits seraient perçus à toutes les entrées et sorties du royaume (art. 3, § 2).

20. — L'organisation d'un nouveau système de douanes fut la conséquence de ce décret; c'est ce travail qui fut accompli par la loi des 6-22 août 1791 dans laquelle il faut chercher aujourd'hui encore les principes de la matière.

21. — Depuis cette époque, la législation des douanes a été modifiée par d'autres lois nombreuses, par des arrêtés, des ordonnances, des décrets. La première loi qui apporta des changements à celle de 1791 fut la loi du 4 germ. an II qui, avec celles des 14 fruct. an III, 9 flor. an VII, eut surtout pour but de régler la forme des procès-verbaux et la procédure à suivre en matière de douanes.

22. — La loi du 17 déc. 1814, bientôt suivie de celles des 28 avr. 1816 et 21 avr. 1818, et plus tard de celle du 2 juin 1875, forme aujourd'hui, avec celles de 1791 et de l'an II, la base de notre législation douanière.

23. — Quant aux tarifs, qui reflètent les conceptions économiques du parti qui détient le pouvoir, ils ont été l'objet de trop fréquentes modifications pour qu'il puisse être intéressant de les analyser ici; il suffira de marquer les grandes phases de leurs transformations : le premier tarif de la révolution avait supprimé les innombrables prohibitions édictées au cours du XVIIIe siècle et il ne contenait pas de taxes équivalant à des prohibitions (LL. 31 janv.-15 mars 1791).

24. — Mais la guerre ne tarda pas à remettre en faveur le régime prohibitif, qui se manifesta par le décret du 1er mars 1793, la loi du 10 brum. an V et enfin le célèbre décret de Berlin du 21 nov. 1806. La Restauration leva les prohibitions spécialement dirigées contre l'Angleterre, mais elle les rétablit d'une façon générale et pour un nombre considérable de produits fabriqués, afin de mettre nos industries à l'abri d'une concurrence contre laquelle elles eussent été incapables de lutter (LL. 28 avr. 1816 et 21 avr. 1818). — Pallain, *Les douanes françaises*, t. 1, n. 299 et s.; Bacquès, *Les douanes françaises*, p. 52 et s.

25. — Les rigueurs du régime prohibitif furent atténuées par les lois des 24 mai 1834, 2 juill. 1836, 6 mai 1841 et 26 juill. 1856; mais ce régime ne prit fin qu'avec les traités de commerce de 1860. — Amé, *Etude sur les tarifs de douane et les traités de commerce*, t. 1, p. 267 et s.; Lequien, *Le libre échange et les prohibitions douanières*, p. 175 et s.

26. — Ce régime établissait des droits variant, sauf quelques exceptions, entre 8 et 10 p. 0/0. Il coïncida avec des abaissements de droits sur le sucre et autres denrées coloniales. C'était un pas dans la voie du libre échange et de la théorie de la « vie à bon marché ». Le traité de 1860 fut, en France, l'objet des plus vives attaques. — Casimir-Périer, *Le traité avec l'Angleterre*.

27. — Il resta néanmoins la base de la politique commerciale de la France; il servit de modèle aux traités conclus avec d'autres nations. Malgré quelques succès passagers obtenus par ses adversaires sous la présidence de Thiers, la politique qui l'avait inspiré présida au renouvellement des traités qui entrèrent en vigueur en 1882 et à l'établissement du tarif général inscrit dans la loi du 7 mai 1881.

28. — Mais avec les progrès en France de la politique de liberté commerciale coïncida, chez la plupart des pays européens, sauf l'Angleterre, un retour aux idées de protection industrielle. — Funck-Brentano et Ch. Dupuis, *Les tarifs douaniers et les traités de commerce*, p. 20 et s.

29. — La crise que traverse l'agriculture aidant, l'opinion publique en France s'émut des faits qui se produisaient chez nos voisins, et de tous côtés, sauf des ports de mer, surgirent des pétitionnements contre le renouvellement des traités et pour la surélévation des tarifs douaniers. C'est alors que le gouvernement adopta et proposa aux Chambres, qui l'approuvèrent, une combinaison basée sur la coexistence de deux tarifs, l'un dit tarif *général*, l'autre dit tarif *minimum*.

30. — Le tarif *général* constitue le droit commun : il est susceptible de modifications : il est applicable en l'absence de tout autre régime.

31. — Le tarif *minimum* représente la limite la plus basse des concessions que peut faire l'industrie française pour pouvoir lutter sur son propre terrain sans désavantage avec l'industrie étrangère.

32. — Ce tarif *minimum* ne doit être appliqué qu'aux marchandises venant de pays qui font bénéficier chez eux les marchandises françaises d'avantages réciproques et qui leur appliquent leurs tarifs les plus réduits (LL. 29 déc. 1891, art. 2, et 11 janv. 1892, art. 1, § 2).

33. — Ces deux tarifs sont appliqués depuis le 1er févr. 1892, date de l'expiration des anciens traités de commerce auxquels étaient annexés des tarifs connus sous le nom de *tarifs conventionnels*. Le gouvernement, usant du droit que lui conférait l'article précité de la loi du 29 déc. 1891, accorda le bénéfice du tarif minimum à tous les pays qui jouissaient au 31 janv. 1892 du tarif conventionnel (Décr. 30 janv. 1892).

Section II.

Etablissement de l'impôt et pouvoirs du gouvernement en matière de tarifs

34. — Les droits de douane, comme tous autres impôts, ne sont légitimement perçus que s'ils ont été établis par une loi. L'initiative des lois de douane appartient, bien entendu, à tous les membres du Parlement, mais quand elle émane du gouvernement, c'est par les soins du ministre du Commerce que les projets sont préparés (Ord. 15 avr. 1837).

35. — Aux termes de l'art. 34, L. 17 déc. 1814, des ordonnances royales pouvaient, provisoirement et en cas d'urgence, prohiber certaines marchandises à l'entrée, augmenter ou diminuer les droits dont d'autres étaient frappées; mais ces ordonnances devaient être converties en projets de loi et soumises aux deux Chambres avant la fin de leur session, si elles étaient assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne l'étaient pas.

36. — Cette disposition doit être aujourd'hui considérée comme abrogée pour diverses raisons : 1° elle serait incompatible avec le principe d'après lequel l'impôt ne peut être établi que par une loi; 2° elle répondait à une nécessité lorsqu'elle est intervenue, nécessité qui n'existe plus aujourd'hui; 3° le droit donné au gouvernement de légiférer en matière de tarif n'avait rien d'excessif à une époque, qui a duré jusqu'à l'avènement de la République au 4 sept. 1870, où la constitution lui reconnaissait le droit de conclure définitivement des traités de commerce susceptibles de bouleverser de fond en comble le système douanier établi par la loi; 4° enfin les travaux préliminaires de la loi du 11 janv. 1892 montrent péremptoirement que, lorsque le Parlement a établi le tarif général et le tarif minimum des douanes il a entendu que ces tarifs ne pussent être modifiés que par une loi (Rapport de M. Méline, Ch. des députés, 1891, n. 1257, p. 15, 38 et s.). Sans doute, M. Renault-Morlière, dans son rapport relatif à la loi dite de *cadenas*, suppose (p. 6) que l'art. 34, L. 17 déc. 1814, est toujours en vigueur. Mais il faut d'autant moins hésiter à attribuer cette assertion à une erreur que le même rapport (p. 11) contient une indication absolument fausse sur la portée de l'article précité. M. Renault-Morlière admet, en effet, qu'en vertu de cet article, le gouvernement pourrait élever les droits d'importation sur les produits agricoles (Ch. des députés, session 1896, n. 2002).

37. — Cependant, aux termes de l'art. 8, L. 11 janv. 1892, le gouvernement est autorisé à appliquer des surtaxes ou le régime de la prohibition à tout ou partie des marchandises originaires des pays qui appliquent ou appliqueraient des surtaxes ou le régime de la prohibition à des marchandises françaises. Ces mesures de rétorsion doivent être soumises à la ratification des Chambres, immédiatement si elles sont réunies; sinon, dès l'ouverture de la session suivante.

38. — En matière de droits de navigation le gouvernement possède le même pouvoir; il est même dispensé de provoquer la ratification des Chambres (L. 19 mai 1866, art. 6).

39. — A l'inverse, la loi du 29 mars 1887 (art. 1, § 2) permet au gouvernement, dans le cas où le prix du pain atteint un taux menaçant pour l'alimentation publique, de suspendre, en l'absence des Chambres, en tout ou en partie, les effets de cette loi, c'est-à-dire le relèvement des droits qu'elle a établis sur plusieurs produits alimentaires. La mesure est prise par décret du Président de la République, en conseil des ministres : elle doit être soumise à la ratification des Chambres aussitôt celles-ci réunies.

40. — L'art. 14, L. 11 janv. 1892, rend applicables à la farine et au pain les dispositions de la loi précitée de 1887.

41. — Le gouvernement peut aussi, par voie de décrets, accorder aux produits industriels de la Corse l'exemption des droits à leur entrée sur le territoire de la France continentale. Ces

décrets doivent être soumis à la sanction du pouvoir législatif dans sa plus prochaine session (L. 26 juin 1835, art. 2 et 3).

42. — L'art. 2 précité nomme, à côté des produits de l'industrie, les produits du sol de la Corse; mais cette mention était sans objet; car une loi antérieure les avait tous admis au bénéfice de la franchise (L. 21 avr. 1818, art. 10).

43. — Malgré l'assimilation presque complète de l'Algérie à la France, au point de vue douanier, le gouvernement a conservé la faculté de modifier, par décrets, la nomenclature et la ratification des marchandises qu'il juge nécessaire de ne pas soumettre, en Algérie, au tarif métropolitain. Mais ces décrets doivent être convertis en projets de lois et soumis dans le délai d'une année à la sanction du Parlement (L. 27 juill. 1867, art. 8). — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1099 et 1100.

44. — C'est également par voie de décret que sont accordées des immunités ou détaxes à certains produits originaires des colonies françaises non soumises au tarif métropolitain. Ces décrets doivent être rendus en Conseil d'Etat; mais ils ne sont pas soumis à la sanction du pouvoir législatif (L. 11 janv. 1892, art. 3, § 2).

45. — Quant aux prohibitions de sortie des armes et des pigeons-voyageurs, qui peuvent également être édictées par décrets, elles n'ont que la forme et les sanctions pénales des prohibitions douanières; mais elles consistent réellement en mesures de police (LL. 13 avr. 1895, art. 2, et 22 juill. 1896, art. 5).

46. — Les ordonnances royales qui, en vertu de la délégation faite au gouvernement par l'art. 34, L. 17 déc. 1814, statuaient sur les droits et tarifs des douanes, étaient de véritables dispositions législatives provisoires. La loi qui intervenait pour confirmer ces ordonnances avait pour effet d'en constater la légalité et de leur imprimer un caractère définitif. — Cass., 29 nov. 1842, de Coninck, [P. chr.]; — 24 mars 1847, de Coninck, [S. 47.1.265, P. 47.1.610]; — 10 août 1847, de Coninck, [S. 47.1.699, P. 47. 2.743] — Cette jurisprudence trouverait encore aujourd'hui son application dans les cas où le gouvernement est autorisé à user d'une initiative analogue. — V. *suprà*, n. 37.

47. — A côté de ces dispositions qui confèrent des droits au gouvernement, il faut signaler une loi récente qui lui impose une obligation. « Tout projet de loi présenté par le gouvernement et tendant à un relèvement de droits de douane sur les céréales ou leurs dérivés, les vins, les bestiaux ou viandes fraîches de boucherie, sera suivi d'un décret dont une disposition spéciale ordonnera l'exécution immédiate » (L. 13 déc. 1897, art. 1).

48. — Cette injonction adressée par le législateur au gouvernement est dépourvue de sanction *juridique* — nous employons ce terme par opposition à la sanction politique résultant d'un vote de défiance ou de désapprobation. — Si le gouvernement dépose un projet de loi et n'insère pas au *Journal officiel* un décret ordonnant la perception immédiate des droits dont l'établissement est demandé au Parlement, ces droits ne pourront naturellement pas être perçus malgré le vœu du législateur de 1897.

49. — Les expressions « céréales et leurs dérivés » qu'emploie la loi sont vagues; mais les déclarations du rapporteur permettent d'en préciser le sens. On doit donc comprendre sous cette dénomination : le froment, l'épeautre et le méteil en grains, farines et boulanges; le seigle, le maïs, l'orge, l'avoine et le sarrasin en grains et farines; le pain, le biscuit de mer et les produits assimilés, le malt, les gruaux, les semoules, les grains perlés ou mondés, les pâtes d'Italie, l'amidon, le pain d'épice, la dextrine et autres produits dérivés des amidons ou d'autres amylacées (Rapport de M. Renault-Morlière, Ch. des députés, session 1896, n. 2002, p. 17). — Circ. n. 2865 du 22 déc. 1897.

50. — Le système de promulgation du décret prévu par la loi du 13 déc. 1897 est absolument anormal. Le gouvernement doit « prendre les mesures nécessaires pour que ce décret, dès le lendemain de la présentation du projet de loi, soit inséré au *Journal officiel* et affiché avant l'ouverture des bureaux de douane. Aussitôt après la publication et l'affichage les nouveaux droits seront applicables à titre provisoire » (L. 13 déc. 1897, art. 1).

51. — La loi ne dit pas où l'affichage doit avoir lieu. Il s'agit évidemment à notre avis de l'affichage à la porte du bureau des douanes. D'abord, si cette opération avait lieu par les soins du préfet ou sous-préfet, comme dans l'hypothèse prévue par l'ordonnance du 18 janv. 1817, le receveur des douanes placé sur les confins du département ignorerait l'existence du décret et ne pourrait donc pas percevoir les nouveaux droits. Il faut donc que l'affichage ait lieu à la porte du bureau. Il est manifeste que l'on se trouve ici en présence d'une renaissance de l'ancienne *Pancarte* encore en vigueur en matière d'octrois (Ord. juillet 1681, titre commun, art. 39; et février 1687, titre 14, art. 6). — Magnien, *Recueil alph. des droits de traites*, t. 4, p. 42 et 234; Lefebvre de la Bellande, *Traité général des droits d'aides*, n. 1569. — V. aussi Ord. 9 déc. 1814, art. 27.

52. — La loi de 1897 est surtout destinée à atteindre les marchandises en entrepôt, car son art. 2 dispose que l'ancien tarif demeurera applicable aux marchandises que les importateurs justifieront avoir « été embarquées directement par un port français ou mises en route directement d'Europe à destination de France » à une date antérieure au dépôt du projet de loi.

53. — Le bénéfice de l'ancien tarif reste-t-il acquis aux marchandises expédiées dans les conditions indiquées ci-dessus, mais arrivées en France et déclarées pour la consommation après la promulgation de la loi votée par les Chambres? Nous ne le croyons pas : d'une part, en effet, il résulte du rapprochement des art. 1 et 2 de la loi que le bénéfice de l'ancien tarif est une atténuation du système de perception provisoire. D'autre part, il serait étonnant qu'une loi faite pour hâter la perception de nouveaux droits aboutît à un résultat diamétralement opposé et la fît différer au-delà des limites qui lui auraient été assignées si, la proposition émanant de l'initiative parlementaire, la loi du 13 déc. 1897 n'eût pas été applicable; car, dans ce cas, le nouveau droit est applicable à toute marchandise déclarée après l'expiration des délais de promulgation de la loi. — V. *infrà*, n. 78 et s.

54. — Le supplément de taxe encaissé par le service des douanes est pris en recette à titre de consignation et il n'est définitivement acquis au Trésor qu'après le vote de la loi. Si le projet du gouvernement est retiré, s'il est rejeté par les Chambres ou adopté seulement en partie, la différence entre le droit perçu en vertu du décret et celui qui est dû en vertu de la loi est remboursé aux déclarants (L. 13 déc. 1897, art. 3). — Circ. 2976 du 22 nov. 1898.

55. — Après avoir exposé et discuté les pouvoirs du gouvernement en matière de tarifs, il nous reste à rechercher si l'administration des douanes, agissant par l'organe de son directeur général, peut, dans certains cas, fonctionner comme une autorité législative, si elle a qualité pour déterminer d'une façon définitive le droit applicable aux marchandises omises au tarif. Cette question qui a, en pratique et en théorie, une importance capitale et qui gravite autour d'un texte de la loi du 28 avr. 1816, semble n'avoir préoccupé les auteurs que depuis peu d'années. — F. Thibault, *Traité du contentieux de l'adm. des douanes*, p. 323 et s.; Pallain, *Les douanes françaises*, t. 1, n. 62 et s.

56. — Les profondes divergences de vues qui séparent les auteurs paraissent provenir d'un défaut d'entente sur la position de la question. M. Thibault se demande si « à côté de la juridiction des tribunaux de paix, il existe une juridiction administrative chargée de statuer dans un cas déterminé — fixation du droit applicable aux marchandises omises au tarif — sur les différends qui peuvent s'élever entre les agents des douanes et les redevables »; il montre que l'administration a constamment revendiqué ce pouvoir qu'elle désigne sous le nom de *droit d'assimilation* (*Tarif officiel*, édit. 1822, p. 15; édit. 1844, *Observations préliminaires*, n. 112; édit. 1877, 1885 et 1897, n. 90).

57. — La seule disposition nouvelle, dit l'auteur précité, que contienne l'art. 16, L. 28 avr. 1816, est une restriction d'entrée à l'égard des marchandises omises au tarif; mais ni cet article ni les lois antérieures n'ont dérogé au principe d'après lequel les affaires relatives à la perception des droits de douane doivent être portées devant le juge de paix. D'où il suit que s'il y a contestation sur la nature même de la marchandise, les experts seront chargés de trancher le différend et que si la décision de ces derniers dénomme la marchandise en litige en termes qui ne la font rentrer dans aucune catégorie du tarif, c'est au juge de paix qu'il appartiendra, en premier ressort, de décider dans quel article du tarif doivent être rangés les produits portant la dénomination commerciale assignée souverainement par les experts à l'objet du litige.

58. — En se ralliant à cette doctrine, on a quelquefois fait observer qu'elle n'est pas en contradiction avec les instructions placées en tête de chacune des éditions du tarif officiel, lesquelles instructions sont signées du ministre et rédigées en ces termes : « Le présent tarif des douanes est approuvé. Il servira de règle aux employés, le recours aux tribunaux demeurant ouvert

aux intéressés ». On a fait remarquer que l'administration ne peut pas se dispenser de prononcer des assimilations quand ses employés lui demandent des instructions au sujet du classement d'un produit non spécialement déterminé au tarif; mais qu'en agissant ainsi, elle ne prend ou ne prétend pas prendre une décision qui lie le juge, et qu'elle fait seulement connaître l'opinion qu'elle soutiendra dans un litige éventuel; que si le litige ne se produit pas, elle n'a pas jugé, et qu'elle a émis uniquement une prétention que n'a pas contestée la partie adverse. — Trib. Boulogne, 3 juill. 1878, [*Doc. cont. douanes*, n. 250] — Pélabon, *Répertoire des lois et arrêts en matières contentieuses de douanes*, n. 266.

59. — M. Pallain ne s'est pas appliqué à préciser la question; il consacre de longs développements historiques à démontrer l'existence, même avant la loi du 28 avr. 1816, du « droit d'assimilation de l'administration »; mais les exemples qu'il cite, à titre de précédents, ne sont pas concluants : les assimilations prononcées par la ferme générale n'étaient pas souveraines, puisque le Conseil du roi pouvait être appelé à trancher la question sur laquelle la ferme générale avait statué (*Les douanes françaises*, n. 64). Quant aux assimilations prononcées par l'administration ou par le ministre postérieurement à la Révolution, elles appartiennent toutes à une période où le pouvoir exécutif s'était attribué l'autorité législative.

60. — Quant au colloque qui s'est engagé à la Chambre des députés, le 2 juill. 1891, entre le directeur général des douanes et un député, il ne saurait évidemment avoir une influence décisive sur l'interprétation d'une loi votée en 1816 (*J. O.*, 3 juill. 1891, Ch. des députés, p. 1537). — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 64, *in fine*.

61. — D'ailleurs, M. Pallain ne dit pas en quoi consiste le « droit d'assimilation de l'administration ». Si ce droit n'est autre que le pouvoir de donner des ordres aux agents chargés de la perception de l'impôt et d'exprimer la prétention de l'administration en vue d'un litige possible avec un redevable, l'opinion de M. Pallain nous paraît échapper à toute critique. Si, au contraire, les décisions administratives prononçant des assimilations doivent, à l'image des décisions intervenues de 1808 à 1810, constituer des actes de juridiction, nous formulerons contre cette doctrine une objection tirée de ses propres conséquences : si le juge de paix n'est pas compétent pour connaître des décisions dont il s'agit, le ministre des Finances le sera d'abord comme supérieur hiérarchique du directeur général des douanes, ensuite, parceque sa compétence s'affirme journellement par des assimilations prononcées par « décisions ministérielles intervenues après accord entre les départements des finances et du commerce ». Or, si les décisions ministérielles prononçant spontanément des assimilations ou ratifiant sur réclamation des redevables celles du directeur général des douanes, constituaient des actes administratifs dont les tribunaux de l'ordre judiciaire ne peuvent connaître, elles seraient susceptibles de recours au Conseil d'Etat, solution impossible, puisque le Conseil d'Etat n'a pas à connaître du contentieux des impôts indirects (L. 7-11 sept. 1790, art. 2). — Laferrière, *Juridiction administrative*, t. 1, p. 634.

62. — On est donc obligé de reconnaître qu'à défaut de juridiction administrative compétente, les décisions administratives portant assimilation d'un produit non explicitement dénommé au tarif doivent, en cas de contestation, être déférées aux tribunaux judiciaires, c'est-à-dire aux juges de paix en premier ressort.

Section III.

Pouvoirs du gouvernement en matière de réglementation.

63. — La disposition de l'art. 5, L. 5 juill. 1836, qui permettait au gouvernement d'autoriser par voie de décrets, l'admission temporaire de produits étrangers destinés à recevoir en France un complément de main-d'œuvre a été abrogée par l'art. 13, L. 11 janv. 1892; mais le gouvernement a conservé le droit d'édicter les mesures réglementaires nécessaires au fonctionnement du régime de l'admission temporaire. Quant aux importations temporaires qui ont un caractère accidentel elles sont du ressort de l'administration des douanes. — *Tarif des douanes, observations préliminaires*, n. 9 [édit. du tarif de 1897]

64. — Des décrets peuvent encore : modifier la tare légale des marchandises qui sont taxées au poids net (L. 6 mai 1841, art. 19).

65. — ... Déterminer la forme des déclarations (L. 7 mai 1881, art. 5; Décr. 18 avr. 1897).

66. — ... Ouvrir ou fermer les bureaux de douane au transit, à l'importation ou à l'exportation de certaines marchandises (LL. 5 juill. 1836, art. 4; 16 mai 1863, art. 22).

67. — ... Réglementer les conditions du transit, en ce qui concerne le mode d'emballage, le plombage et le prélèvement des échantillons destinés à assurer l'identité des marchandises (L. 16 mai 1863, art. 18).

68. — ... Dispenser du plombage les marchandises nationales expédiées sous le régime du cabotage d'un port français à destination d'un autre port français de la France continentale, de l'Algérie ou des colonies (L. 2 juill. 1836, art. 20); en fait cette facilité a été accordée, à titre général, par simple décision administrative. — Circ. n. 886 du 23 févr. 1863; *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 417.

69. — ... Autoriser la création d'entrepôts réels dans les ports et dans les villes de l'intérieur (LL. 9 févr. 1832, art. 17, et 27 févr. 1832, art. 1).

70. — ... Déterminer les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes (L. 15 juill. 1840, art. 25).

71. — ... Modifier les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux (L. 14 juin 1850, art. 1, 2 et 3). — V. *infrà*, n. 129.

72. — ... Modifier le chiffre de population en dessous duquel les communes situées dans les deux myriamètres de frontières de terre ne sont pas soumises aux règlements relatifs à la police du rayon (L. 28 avr. 1816, art. 37, § 2).

73. — ... Modifier les règlements relatifs aux justifications à fournir pour mettre en circulation dans le rayon des marchandises de même espèce que celles qui sont prohibées à l'entrée ou taxées à plus de 20 fr. par 100 kilog. (même art., § 1).

74. — ... Augmenter la profondeur du rayon, dans la limite de deux myriamètres et demi, sur les parties des frontières de terre où la mesure fixe de deux myriamètres n'offre pas les positions les plus convenables au service des douanes (L. 28 avr. 1816, art. 36). Cette disposition abroge, en le remplaçant, l'arrêté du 17 therm. an IV qui étendait arbitrairement le rayon jusqu'au point où l'administration avait cru devoir sous prétexte de commodité placer le bureau de seconde ligne.

75. — ... Réglementer la police douanière du bétail dans le rayon de deux kilomètres et demi de l'étranger (L. 27 juill. 1822, art. 10).

76. — ... Etablir les bureaux nécessaires pour assurer la police des frontières de terre en Algérie (LL. 11 janv. 1851, art. 9, § 4, et 28 avr. 1816, art. 36 et 37, rendue applicable en Algérie par L. 17 juill. 1867, art. 9), et, en outre, édicter des peines contre les infractions aux règlements prévus par les lois précitées. Mais les décrets établissant ces peines doivent être soumis au parlement, pour être convertis en lois, dans le cours de l'année qui suit leur mise à exécution (L. 11 janv. 1851, art. 9, *in fine*).

CHAPITRE II.

TARIF ET SON APPLICATION.

Section I.

Règles générales pour l'application du tarif.

77. — Les marchandises soumises aux droits sont trop nombreuses pour que nous puissions en présenter ici la nomenclature. Le tarif des droits est lui-même variable comme les progrès de l'industrie. Nous nous bornerons donc à renvoyer au tarif des douanes que le gouvernement fait publier à l'usage du commerce. Il nous suffira de rappeler que le tarif des droits d'entrée consiste aujourd'hui dans le tableau A annexé à la loi du 11 janv. 1892 modifié par les lois des 30 juin 1893, 4 juill. 1893, 27 févr. 1894, 14 et 17 nov. 1894, 16 août 1895, 31 mars 1896, 27 mars 1897, art. 9, 7 avr. 1897, art. 9, 14 juill. 1897, 3 mars 1898, 4, 5 et 9 avr. 1898, 1er et 28 févr. 1899.

78. — Les lois de douanes sont, à moins de dispositions con-

traires, applicables à toute marchandise importée en France, du jour où elles sont devenues exécutoires au port du débarquement. — Cass., 11 mars 1873, Langer, [S. 73.1.150, P. 73.362, D. 73.1.206]

79. — Les lois de douane sont d'ordre public, et le redevable n'est libéré qu'autant qu'il a acquitté le droit tel qu'il est établi par les tarifs. L'erreur d'un préposé dans l'application de ces tarifs ne peut lier l'administration et empêcher une répétition de droits. — Même arrêt.

80. — L'exécution anticipée, en matière de douanes, des lois et décrets, prescrite dans les formes de droit par les préfets, ne donne ouverture à aucune demande en indemnité de la part du commerce. — Trib. paix Rochefort, 3 sept. 1840, [*Doc. cont. des douanes*, n. 12, 82]

81. — Les droits de douane sont exigibles après le dépôt des déclarations par les redevables (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 14, et tit. 13, art. 30).

82. — Par conséquent, dans tous les cas de modifications ou de changements au tarif d'entrée ou de sortie, la quotité des droits à percevoir est déterminée par la date à laquelle les déclarations *en détail* ont été inscrites au registre du bureau des douanes du port ou de la localité où les marchandises sont *déjà arrivées* et peuvent être présentées au service. — Trib. Rouen, 1er juill. 1888, [*Doc. cont. douanes*, n. 66, 297]

83. — Spécialement, les marchandises dont la déclaration *en détail* n'a pu, par suite de la fermeture légale des bureaux, être enregistrée qu'après l'époque de la mise à exécution d'un nouveau tarif doivent être imposées d'après ce nouveau tarif, quelle que soit l'époque de l'arrivée de la marchandise dans la localité. — Même jugement.

84. — Si le dernier jour valable pour appliquer un tarif est un jour férié, les bureaux doivent rester ouverts, pour recevoir et enregistrer les déclarations relatives à l'application de ce tarif, pendant toute la durée des heures fixées soit par l'art. 5 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, soit par les décrets rendus en exécution de la loi du 14 juin 1850. — *Tarif des douanes, observ. prél.*, n. 25.

85. — Les marchandises placées en entrepôt, étant réputées hors de France pour l'application du tarif, sont, à cet égard, dans la même condition que celles qui arrivent directement de l'extérieur. Il n'y a donc pas à s'occuper, pour ces marchandises, du tarif qui était en vigueur lors de leur entrée en entrepôt (L. 8 flor. an XI, art. 14 et 22). — Cass., 3 oct. 1810, Baux, [P. chr.]; — 5 mars 1833, Wulfrand-Puget, [S. 33.1.266, P. chr.]; — 10 avr. 1861.

86. — La même règle est applicable : 1° aux marchandises déposées en douane qui sont réclamées en temps utile par les ayants-droit ; 2° aux marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de destination. — *Tarif des douanes, observ. prél.*, n. 19.

87. — En matière d'entrepôt, quand les droits sont liquidés d'office, la taxe à appliquer est celle du tarif en vigueur au moment où le délai légal d'entrepôt s'est trouvé périmé (L. 17 mai 1826, art. 14). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 20.

88. — Les droits de douane dus par la cargaison d'un navire, séquestrée et vendue dans un port français, par ordre du gouvernement, et restituée ensuite (ou sa valeur) aux propriétaires, doivent être calculés d'après le tarif en vigueur à l'époque où l'administration des douanes a fait vendre les marchandises pour son compte (L. 30 avr. 1806; Décr. 5 août 1810). — Cass., 29 janv. 1828, Navire *Maréchal-Moncey*, [S. et P. chr.]

89. — Quand des acquits-à-caution de transit, d'admission temporaire, etc., ne sont pas régularisés dans les délais, le droit sur la marchandise est celui existant à la date de la délivrance de l'acquit. — *Tarif des douanes, Ibid.*, n. 21.

90. — Lorsque des objets provenant de marchandises admises temporairement ont été constitués en entrepôt pour la décharge des comptes d'importation, et qu'ils sont ensuite retirés d'entrepôt pour être livrés à la consommation intérieure, ils sont soumis au droit applicable à la matière brute dont ils proviennent d'après le tarif en vigueur à la date de la déclaration de consommation. — Cass., 22 juin 1870, Vay, [S. 71.1.152, P. 71.435, D. 71.1.277] — Circ. 4 mai 1898, n. 2915.

91. — Lorsqu'il s'agit de farine de froment, le soumissionnaire doit, en outre, payer l'intérêt légal du droit à dater du jour de sa soumission (Décr. 9 févr. 1894, art. 2). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 22.

92. — Les marchandises soustraites d'entrepôt sont soumises aux droits en vigueur le jour où la soustraction est constatée. Quant aux déficits reconnus lors de la régularisation des comptes, le droit est perçu d'après le tarif applicable à la date de la dernière sortie. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 23.

Section II.

Déclaration

93. — Toute marchandise doit être, à son entrée comme à sa sortie, l'objet d'une déclaration en détail faite aux bureaux des douanes, que cette marchandise soit frappée de prohibition, assujettie à des droits ou exempte de droits de douanes proprement dits. Sur les frontières maritimes, les mêmes bureaux reçoivent les déclarations d'entrée et de sortie. Sur les frontières de terre, les marchandises importées doivent être conduites au bureau le plus voisin de l'étranger (par conséquent au bureau de première ligne), les marchandises exportées au bureau le plus rapproché de l'intérieur (bureau de deuxième ligne), à moins qu'il ne soit plus éloigné du lieu de chargement que le bureau d'entrée. Sur les frontières où il n'a pas été établi de seconde ligne, le même bureau reçoit les déclarations d'entrée et de sortie (LL. 22 août 1791, tit. 1, art. 2, et tit. 2, art. 1, 3 et 8 ; 4 germ. an II, tit. 2, art. 4 et 9, et tit. 3, art. 1 et 4; 28 avr. 1816, art. 26; 16 mai 1863, art. 19).

94. — Sur les frontières de terre, à l'entrée et à la sortie, la déclaration en détail est la première formalité à accomplir par le transporteur vis-à-vis de la douane. Pour les importations par mer, la déclaration en détail est précédée d'une déclaration sommaire ou copie du manifeste du navire (V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 113 et s.), qui doit être déposée au bureau des douanes dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, non compris les dimanches et jours fériés (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 4).

95. — Cette déclaration sommaire est le manifeste même du navire, celui qui a dû être signé *ne varietur* par les agents des douanes au moment de l'entrée du navire dans le port (Déc. adm. 29 janv. 1838). — Bourgat, *Code des douanes*, t. 1, n. 233; Pallain, *Les douanes françaises*, t. 1, n. 13.

96. — Le délai de vingt-quatre heures accordé par la loi pour le dépôt du manifeste au bureau des douanes court du moment de l'entrée du navire dans le port et non de celui du visa donné par le service actif des douanes (Déc. adm. 17 avr. 1847). — Bourgat, *op. cit.*, n. 233.

97. — Le manifeste doit indiquer le nombre de colis formant le chargement du navire, qu'ils soient ou non destinés à être débarqués, la *nature* de la cargaison, les marques et numéros des colis (L. 4 germ. an II, tit. 2, art. 4).

98. — Il n'est pas nécessaire que ce document indique l'espèce ou la qualité des marchandises (Circ. 19 therm. an VIII). — Dujardin-Sailly, *Législation des douanes*, t. 1, n. 305.

99. — Mais les marchandises prohibées doivent être portées sur les déclarations sommaires, sous leur véritable dénomination, par nature, espèce et qualité (L. 9 févr. 1832, art. 4).

100. — Ces marchandises prohibées à l'entrée ainsi déclarées sous leur propre dénomination ne peuvent être saisies (L. 22 août 1791, tit. 5, art. 4).

101. — Par exception les importations effectuées par les voies ferrées de Port-Bou-Cerbère et Hendaye-Irun donnent lieu, comme les importations par mer, au dépôt préalable d'une déclaration sommaire, véritable manifeste du train arrivant de l'étranger (Décr. 28 juin 1864, art. 3, et Décr. 31 août 1883, art. 3).

102. — Les déclarations sommaires et les déclarations en détail sont affranchies du timbre administratif (L. 2 juill. 1836, art. 7).

103. — Elles sont établies sur des formules fournies par les intéressés, mais d'un modèle déterminé par les règlements (Décr. 18 avr. 1897; Circ. n. 2799, 6 mai 1897).

104. — Les bureaux de douane n'étant jamais situés à l'extrême frontière, les marchandises qui arrivent par terre pénètrent en France sans que le transporteur ait accompli la moindre formalité et même sans qu'il soit tenu d'être porteur d'un titre quelconque; mais il ne peut pas entrer en France par un chemin quelconque ; il ne doit, sous peine d'être réputé avoir tenté une introduction frauduleuse, s'engager que sur un chemin conduisant directement à un bureau de douane (L. 6-22

août 1791, tit. 2, art. 1). — Trib. corr. Vervins, 8 mars 1899, *Doc. cont. douanes*, n. 122.366.

105. — La même règle est applicable aux exportations par terre, avec cette différence que le chemin imposé aux transporteurs est celui qui conduit directement au bureau de seconde ligne (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 3). Il y a obligation pour les voituriers de suivre la route directe qui conduit aux bureaux de douanes, alors même qu'ils prétendraient que les marchandises qu'ils conduisent ne sont pas destinées à l'exportation. — Cass., 27 therm. an IX, Vautrin, [S. et P. chr.] — Douai, 29 juin 1897, Havez, *Doc. cont. douanes*, n. 103.347.

106. — Pour les importations par mer, au contraire, le dépôt de la marchandise sur le sol français est précédé d'une triple formalité : dépôt du manifeste, dépot de la déclaration en détail, délivrance par la douane du permis de débarquer (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 13).

107. — Les exportations par mer donnent lieu également à la délivrance d'un permis qui suit la déclaration et précède l'embarquement. Même article. — Bourgat, *op. cit.*, n. 131.

108. — Les déclarations en détail doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application du tarif. Toute déclaration doit, par conséquent, indiquer la nature, l'espèce et la qualité de la marchandise, ainsi que sa provenance ou sa destination. On doit, en outre, y énoncer : le poids, pour les marchandises taxées au poids; la mesure ou le nombre, pour les marchandises taxées à la mesure ou au nombre; la valeur, pour les marchandises taxées à la valeur. Les déclarations doivent aussi indiquer : dans les ports, le nom du navire et du capitaine; à l'entrée par les frontières de terre, le nom, l'état ou profession et le domicile de la personne à qui les marchandises sont adressées. En marge, les déclarations doivent présenter les marques et numéros des balles, caisses, tonneaux et futailles. Mention doit y être faite de l'origine, quand cette origine donne droit à un traitement de faveur (LL. 22 août 1791, tit. 2, art. 9 et 21; 4 germ. an II, tit. 2, art. 4 et 9; 28 avr. 1816, art. 25).

109. — La déclaration du poids et de la mesure n'est pas exigée pour les marchandises sujettes à coulage (liquides, fluides en futailles, sucres bruts, qu'ils soient en balles ou en sacs) (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 19).

110. — La valeur à déclarer est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont importées et présentées à la douane. Elle comprend ainsi, outre le prix d'achat à l'étranger, les frais postérieurs à l'achat, en somme tout ce qui contribue à former, à l'arrivée en France, le prix marchand des objets, droits d'entrée non compris. Il n'y a aucune distinction à faire, pour les déclarations de valeur, entre les marchandises destinées pour l'acquittement des droits et celles qui sont destinées pour l'entrepôt ou pour le transit. — Cass., 30 août 1836, Léon et Détroyat, [P. 37.1.511]

111. — Les déclarations ne peuvent être faites par anticipation, c'est-à-dire avant que les marchandises qui en sont l'objet soient arrivées dans les port ou bureau où la déclaration est présentée (LL. 22 août 1791, tit. 2, art. 5, 6 et 8; 4 germ. an II, tit. 2, art. 9).

112. — Les marchandises exemptes de droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, doivent être déclarées d'après les spécifications et unités énoncées au tarif, sous peine de 100 fr. d'amende à défaut de déclaration ou en cas de fausse déclaration (L. 16 mai 1863, art. 19).

113. — Toute déclaration doit être exacte et complète, et aucune distinction n'est à faire, à cet égard, à l'importation, entre les déclarations pour l'acquittement des droits et les déclarations pour l'entrepôt, le transit, l'admission temporaire ou la réexportation; ni, à l'exportation, entre les marchandises qui pourraient être tarifées et les marchandises exemptes de droits. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 72.

114. — Les déclarations doivent être inscrites à tour de rôle, au fur et à mesure qu'elles sont reçues (L. 4 germ. an II, tit. 3, art. 6).

115. — La déclaration une fois faite, il ne peut plus, pour quelque motif que ce soit, y être rien changé, et sa vérité ou sa fausseté est jugée sur ce qui a été premièrement déclaré. Néanmoins si, dans le jour de la déclaration et avant la visite, les conducteurs ou propriétaires reconnaissent quelques erreurs dans les déclarations, ils peuvent les rectifier (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 12).

116. — L'art. 12, tit. 2, L. 6-22 août 1791, qui permet, dans certains cas, de rectifier les déclarations précédemment faites, ne s'entend que de rectifications relatives au *poids*, au *nombre*, à la *mesure* ou à la *valeur* des marchandises, la rectification n'est jamais admissible quant à l'*espèce*. — Cass., 12 vend. an IX, Schwargen, [S. et P. chr.]

117. — Si la déclaration est reconnue fausse après vérification, il y a lieu à l'application des peines, qui varient selon la nature des marchandises qui sont l'objet de la fraude et l'importance de l'objet du délit. Si le nombre des colis a été exactement déclaré, mais qu'il y ait un excédent de marchandises, en poids, nombre ou mesure, cet excédent est passible d'un quadruple droit, à moins qu'il n'excède pas un vingtième, s'il s'agit de métaux ou de marchandises taxées à plus de 10 fr. les 100 kilogrammes, et un dixième s'il s'agit de toutes autres marchandises (LL. 22 août 1791, tit. 2, art. 18, et 28 déc. 1895, art. 16).

118. — La loi du 22 août 1791, tit. 2, veut que les déclarations soient vraies dans toutes leurs parties. Pas plus que l'ordonnance de 1687 sur laquelle elle est calquée, la loi de 1791 ne permet qu'une irrégularité dans un sens puisse, dans la même déclaration, être compensée par une irrégularité dans un autre sens. Ainsi un excédent de poids ne peut compenser une irrégularité dans la qualité ou l'espèce. — Circ. du 13 mars 1889, n. 1967.

119. — On doit repousser également la compensation lorsque les irrégularités portent sur des marchandises similaires reprises séparément sur la même déclaration. Le mot déclaration dont se sert la loi de 1791 ne doit s'entendre que de la manifestation d'un fait portant sur chaque article de marchandise, c'est-à-dire qu'on ne doit pas envisager l'ensemble des articles portés sur une déclaration pour établir une espèce de balance et verbaliser ou non suivant que cette balance penche en faveur du trésor ou du déclarant. On doit, au contraire, considérer chacun des articles comme s'il était seul : autant de déclarations que d'articles, autant de contraventions que d'irrégularités. — Même circ.

120. — Celui qui se présente au bureau des douanes pour y faire la déclaration de l'espèce et de la quantité de marchandises importées de l'étranger est personnellement responsable de la fausseté de cette déclaration, quoiqu'il ne soit ni voiturier ni propriétaire de ces marchandises (LL. 22 août 1791, tit. 2, art. 21 et 22; 10 brum. an V, art. 15). — Cass., 28 juin 1811, Marcoz, [S. et P. chr.]

121. — Une fausse déclaration quant à la quantité, à la qualité ou à l'espèce de la marchandise, ne fait encourir à son auteur les peines édictées par les art. 18 et s., tit. 2, L. 6-22 août 1791, qu'autant qu'il y a un excédent, ou que les marchandises constatées donnent lieu à un droit plus fort que celles déclarées. — Cass., 6 mars 1849, Denaclare, [S. 49.1.317, P. 49.1.395, D. 49.1.170]

122. — Lorsque la fausse déclaration porte sur la qualité de la marchandise, il y a lieu à confiscation (LL. 22 août 1791, tit. 2, art. 21, 22 et 30; 4 flor. an IV, art. 1; 27 juill. 1822, art. 19). — Cass., 5 août 1828, Faurie, [S. et P. chr.]

123. — Déclarer des barres de fer carrées, à la douane, avec fausse indication de la mesure de leur surface, c'est faire une fausse déclaration de l'espèce ou qualité des marchandises, punissable de confiscation et d'amende, lorsque d'ailleurs la différence dans la mesure entraîne une différence dans les droits. — Cass., 8 juill. 1822, Tillemann, [S. et P. chr.]

124. — Toute marchandise importée par mer, pour laquelle il n'a pas été fourni de déclaration en détail dans les trois jours de son arrivée, est retenue en dépôt, dans les magasins de la douane, pendant deux mois, et devient, à l'expiration de ce délai, propriété de l'Etat (L. 4 germ. an II, tit. 2, art. 4 et 9).

125. — La déclaration de détail des marchandises transportées par mer incombe à l'armateur pour les marchandises qui lui appartiennent, et au consignataire pour celles qui lui sont destinées. Dès lors, le capitaine du navire n'est pas tenu de faire cette déclaration en sa seule qualité, en l'absence d'un mandat spécial. Le capitaine ou le transporteur n'est pas réputé consignataire, et obligé comme tel de faire la déclaration en douane, par cela seul que le destinataire ne se présente pas lors du débarquement. — Cass., 18 oct. 1886, Sabarros Bertrand, [S. 90.1.382, P. 90.1.935, D. 87.1.150]

126. — A l'importation par terre, la déclaration en détail doit avoir lieu dès l'arrivée de la marchandise (même loi, tit. 2, art. 9).

A défaut de cette déclaration les dispositions du paragraphe ci-dessus sont applicables.

127. — A la sortie, les marchandises qui auraient été conduites dans le magasin de la douane, et pour lesquelles il ne serait pas fourni de déclaration de détail, devraient, si elles n'étaient pas immédiatement retirées, être constituées en dépôt (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 16, et tit. 9, art. 1 et 2).

128. — Les bureaux de douane sont ouverts, du 1er avril au 30 septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à midi et depuis deux heures après-midi jusqu'à sept heures; et du 1er octobre au 31 mars depuis huit heures du matin jusqu'à midi et depuis deux heures jusqu'à six heures du soir. Les employés sont tenus de s'y trouver auxdites heures à peine de répondre des dommages-intérêts dus aux redevables qu'ils auraient retardés (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 5).

129. — A l'égard des heures de bureau, ces dispositions peuvent, sur la demande des chambres de commerce et la proposition du département du commerce, être modifiées par décret du gouvernement (V. *suprà*, n. 71); mais la durée du temps fixé pour le travail ne peut être réduite que dans le cas d'une seule séance continue, jamais moindre de huit heures en été et de sept heures en hiver (L. 14 juin 1850). — Circ. 28 juin 1850, n. 2393.

130. — Les chargements et déchargements des navires ne peuvent se faire, du 1er avril au 30 septembre, que depuis cinq heures du matin à huit heures du soir; et du 1er octobre au 31 mars, que depuis sept heures du matin, jusqu'à cinq heures du soir (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 9).

131. — Les bureaux sont fermés les dimanches et jours fériés (LL. 22 août 1791, tit. 2, art. 4, et 18 germ. an X, art. 57).

132. — Mais en raison des nécessités du commerce, des autorisations de travail en dehors des conditions ci-dessus fixées peuvent être accordées ; les demandes doivent être faites sur papier timbré et contenir l'engagement : 1° de se conformer aux mesures de surveillance jugées nécessaires par la douane; 2° de verser dans les vingt-quatre heures, à la caisse du receveur, le montant des indemnités dues. Le chef local doit s'assurer, surtout pour le travail de nuit et celui des jours fériés, qu'il y a une nécessité réelle et qu'elle exige l'intervention d'un service spécial et se préoccuper du personnel disponible. Il accorde alors ou refuse l'autorisation sur sa responsabilité. En cas d'autorisation, celle-ci est inscrite sur la demande avec l'indication précise des mesures qui doivent être prises, sans imposer aux agents des fatigues exagérées et sans priver le Trésor des garanties qu'il importe de lui assurer.

133. — Des indemnités sont dues, lorsque dans ces conditions il est procédé à des opérations de surveillance d'embarquement ou de débarquement, ou de vérification, ou de reconnaissance de marchandises; ces indemnités sont fixées comme suit : de six heures du matin à sept heures du soir, par heure et par chacun des agents de brigade, jusques et y compris les patrons, cotés spécialement à l'ensemble du travail : 2 fr. De sept heures du soir à minuit : 3 fr. De minuit à six heures du matin : 4 fr. (Déc. min., 7 déc. 1874).

134. — Il y a exemption d'indemnité pour les services concernant les dépêches et les voyageurs, le cabotage, la petite pêche et toutes les opérations accomplies sous le régime du transit international.

Section III.

Restriction d'entrée, de sortie, d'emballage et de tonnage.

135. — Les marchandises ne peuvent être déclarées et vérifiées que dans les bureaux ou leurs dépendances, quais, magasins, etc. Les agents des douanes en cours d'opération ou de surveillance ne peuvent donc pas recevoir de déclaration (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 1, 2, 3 et 6).

136. — Jugé spécialement que le fait de présenter des acquits de régie relatifs à des boissons à des agents des douanes en surveillance sur la côte ne saurait tenir lieu de déclaration d'exportation. — Cass., 5 juin 1891, Roy, [S. et P. 93.1.540]

137. — I. *Entrée.* — Les produits des colonies et possessions françaises, l'Algérie exceptée, qui jouissent d'une modération de droits ou de la franchise, en raison de cette origine, ne peuvent être importés que par les ports d'entrepôt (LL. 8 flor. an XI, art. 12; 7 déc. 1815, art. 2; 28 avr. 1816, art. 22; 29 juill. 1881, art. 25).

138. — L'importation par terre des denrées et produits coloniaux désignés par l'art. 22, L. 28 août 1816, ne peut avoir lieu que par les bureaux ouverts aux marchandises payant plus de 20 fr. par 100 kilogr. (LL. 16 mai 1863, art. 22; 28 avr. 1816, art. 20).

139. — Les marchandises taxées à l'entrée à un droit de plus de 20 fr. par 100 kilogr. (décimes additionnels et surtaxe non compris) ne peuvent être importés que par les bureaux spécialement désignés à cet effet (L. 28 avr. 1816, art. 20). — V. le tableau de ces bureaux au n. 35 des observations préliminaires du tarif.

140. — La même restriction d'entrée atteint aussi un certain nombre de marchandises payant moins de 20 fr. par 100 kilogr. et qui sont énumérées au n. 34 des observations préliminaires du tarif des douanes (L. 27 mars 1817, art. 8; Ord. 7 juill. 1839; Décr. 1er oct. 1861, art. 2; 7 mai 1881).

141. — Un certain nombre de marchandises sont assujetties à des restrictions d'entrée spéciales. Le n. 36 des observations préliminaires du tarif des douanes en donne l'énumération avec les lois qui ont établi ces restrictions.

142. — L'art. 21, L. 28 avr. 1816, a établi quelques exceptions à ces restrictions d'entrée. Ces exceptions portent sur les petites quantités de marchandises, sur les approvisionnements de fabriques. D'autres exceptions existent aussi pour les provisions de route. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 37 et s.

143. — II. *Sortie.* — A la sortie, toutes les marchandises nationales ou nationalisées pour lesquelles il n'est réclamé ni prime ni décharge d'aucune sorte et pour lesquelles d'ailleurs il n'existe pas de prohibition, peuvent être expédiées par tous les bureaux de sortie. Les seules restrictions qui existent aujourd'hui ont trait à la police sanitaire du bétail et au phylloxéra. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 589 et 599.

144. — Les tabacs en feuilles dont l'exportation est permise par la Régie, les tabacs fabriqués vendus à prix réduits, les poudres à feu, les boissons et autres marchandises exportées avec exemption ou décharge des taxes intérieures, sont assujetties à des restrictions de sortie. — *Ibid.*, n. 45.

145. — Si une marchandise est présentée à l'entrée ou à la sortie dans un bureau qui n'est pas apte à procéder à sa vérification, le service se borne à ne pas donner suite à l'opération. A l'entrée, le déclarant est mis en demeure de réexporter sa marchandise, sous peine de mise au dépôt dans les conditions fixées par le tit. 9, L. 6-22 août 1791 ; à la sortie il est invité, sous la même sanction, à retirer sa marchandise des magasins de la douane.

146. — III. *Emballage.* — Les prescriptions de la loi relatives à la déclaration du nombre des colis seraient illusoires s'il était permis au capitaine de réunir en un seul plusieurs colis formant par eux-mêmes un tout. Aussi les réunions de colis ont-elles été défendues sous peine de confiscation de la marchandise et d'une amende de 100 fr. (L. 27 juill. 1822, art. 16).

147. — D'autres restrictions d'emballages sont établies par les lois des 17 déc. 1814, art. 1 ; 27 mars 1817, art. 1 ; 6 mai 1841, art. 1 et 8; 9 juin 1845, art. 1; l'ordonnance du 13 déc. 1842, art. 7; les décrets des 1er oct. 1861, art. 3, et 7 mai 1881. Elles concernent principalement les fils et les tissus dont la vérification exige un soin tout particulier. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 48.

148. — IV. *Tonnage des navires.* — Il existe aussi des restrictions de tonnage à l'entrée et à la sortie, c'est-à-dire que certaines marchandises ne peuvent être importées ou exportées ou réexportées que par des navires d'un tonnage déterminé. On trouvera au n. 51 des observations préliminaires du tarif des douanes, un tableau présentant les restrictions du tonnage actuellement applicables. La non-observation de ces restrictions entraine des pénalités qui sont édictées par les lois qui les ont établies (LL. 28 avr. 1816, art. 22 ; 27 mars 1817, art. 11; 21 avr. 1818, art. 36 et 50; 9 févr. 1832, art. 18, 22 et 23; 5 juill. 1836, art. 3 et 7; Ord. 10 sept. 1817, art. 12).

Section IV.

Transport direct.

§ 1. *Conditions de transport.*

149. — Les modérations de droits établies en raison des pays de provenance ou de production ne sont applicables que

lorsqu'il est justifié que les marchandises ont été importées en droiture des pays de provenance ou de production désignés par la loi, et qu'elles y ont été prises à terre (L. 16 mai 1863, art. 23).

150. — Par transport direct par mer, on entend le transport effectué par un même navire, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, sans escale ou avec accomplissement des conditions auxquelles la faculté d'escale est accordée.

151. — Les capitaines de navire sont tenus de justifier du chargement des marchandises au lieu de départ, ainsi que des circonstances de la navigation, par la représentation des connaissements, livre et autres papiers de bord (V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 123 et s.), et en outre par un rapport de mer (V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 138 et s.) fait en douane dans les vingt-quatre heures de l'arrivée. Ce rapport est contrôlé immédiatement par les dépositions et, au besoin, par l'interrogatoire de l'équipage (Ord. mar. de 1681, liv. 1, tit. 10, art. 4; LL. 30 déc. 1792 et 21 sept. 1793).

152. — Obligatoire, à titre général, en vertu des dispositions relatives au rapport de mer, la représentation du livre de bord et des connaissements est imposée aussi, dans un autre objet, visa et timbre, par les lois des 2 juill. 1836, art. 7, et 30 mars 1872, art. 6. Le refus du capitaine de soumettre son livre de bord au visa des employés des douanes, en conformité des prescriptions de la première de ces lois, constitue un acte d'opposition à l'exercice des fonctions de ces agents, acte qui tombe sous l'application des pénalités édictées par l'art. 2, tit. 4, L. 4 germ. an II.

153. — Par transport direct par terre, on entend le transport effectué, sans emprunt de la mer, depuis le pays d'origine jusqu'en France, soit par les routes de terre et les voies ferrées, soit par les rivières et les canaux (L. 16 mai 1863, art. 23).

154. — Pour les justifications d'origine exigées quand de cette origine dépendent des modérations de droits, il faut distinguer entre les marchandises importées des pays hors d'Europe et celles importées des pays d'Europe.

155. — Pour les premières, les modérations de droits sont en général acquises par le seul fait de la provenance, sans qu'il y ait à rechercher si ces marchandises sont originaires du pays d'où elles proviennent. Il n'y a d'exception que pour les produits des colonies et autres établissements français (y compris l'Algérie). A leur égard, la double condition du transport direct et de la justification d'origine est obligatoire, quand ils sont plus favorablement traités que ceux des autres pays extra-européens (LL. 16 mai 1863, art. 23; 11 janv. 1892, art. 2 et 3, tableaux C et E).

156. — Pour les produits européens importés sous le régime du tarif général, la justification de l'origine n'est obligatoire que dans le seul cas où ces produits sont de la catégorie de ceux auxquels la loi applique une surtaxe s'ils proviennent d'un pays autre que celui d'origine. Il faut alors, à la fois, que la marchandise soit du crû du pays européen d'où elle a été importée et que cette importation ait été faite en droiture (L. 11 janv. 1892, tableau D). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 62.

157. — L'origine doit être attestée : 1° pour les produits des colonies et possessions françaises autres que l'Algérie, par des certificats des autorités coloniales; 2° pour les produits de l'Algérie, par des expéditions des douanes de ces pays; 3° pour les produits tunisiens expédiés en France sous les conditions de la loi du 19 juill. 1890, l'origine doit être établie par les expéditions délivrées par les douanes de la Régence et appuyées de certificats d'origine émanant des contrôleurs civils en Tunisie (art. 5 de cette loi); 4° pour les produits étrangers, par des certificats des autorités du lieu de départ visés par le consul de France : mais, en général, pour ces produits, l'origine se trouve justifiée par leur nature même et par les conditions du transport. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 64. — Circ. 27 juill. 1898, n. 2948.

158. — La douane a, d'ailleurs, toujours la faculté de provoquer l'expertise légale, lorsque les caractères des produits paraissent infirmer l'exactitude des déclarations d'origine. — Cass., 9 août 1864, Preux, [S. 64.1.457, P. 64.1201, D. 64.1.256]

§ 2. *Surtaxes d'entrepôt et d'origine.*

159. — Il existe des suppléments d'impôt que l'on appelle « surtaxes ». Telles sont les surtaxes d'entrepôt et les surtaxes d'origine. Les premières sont appliquées aux marchandises extra-européennes lorsque, au lieu d'arriver directement en France des pays hors d'Europe, ces marchandises sont importées par la voie d'un pays européen. Certaines marchandises sont frappées d'une surtaxe spéciale à chacune d'elles : les autres sont assujetties à une surtaxe uniforme de 3 fr. 60 par 100 kilos (L. 11 janv. 1892, art. 2, et tableau C).

160. — Pour que les produits d'origine extra-européenne importés en France d'un pays d'Europe où ils ont subi une transformation, ne soient pas soumis à des surtaxes d'entrepôt, il faut que cette transformation ait eu pour effet de faire passer les produits (surtaxes comprises) dans une classe du tarif plus fortement taxée. — Cass., 25 juill. 1892, Soc. *le Nickel*, [S. et P. 92.1.377]

161. — La surtaxe d'origine vise exclusivement le transport indirect de produits d'origine européenne. Elle ne s'applique qu'à un petit nombre de produits (L. 11 janv. 1892, art. 2, et tableau D).

162. — Les sucres sont frappés de surtaxes spéciales (L. 11 janv. 1892, tableau A, n. 91, et L. 7 avr. 1897, art. 9).

Section V.

Vérification des marchandises et liquidation des droits.

163. — Après le dépôt et l'inscription au registre de la déclaration de détail, il est procédé à la vérification des marchandises. Les employés ont le droit : soit de tenir les déclarations pour exactes, soit de procéder à la vérification des marchandises (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 14 et 17).

164. — Les taxes sont perçues, dans le premier cas, suivant l'espèce, le poids, le nombre ou la mesure déclarés; dans le second cas, d'après le résultat de la vérification; et ce, indépendamment, quand il y a lieu, des peines encourues pour fausse déclaration (LL. 22 août 1791, tit. 2, art. 14 et 17; 4 germ. an II, tit. 3, art. 10).

165. — La vérification ne peut être faite qu'au bureau ou dans les endroits convenus entre la douane et le commerce (LL. 22 août 1791, tit. 2, art. 1, 6 et 15; 4 germ. an II, tit. 6, art. 3).

166. — La vérification ne peut être faite qu'en présence du déclarant (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 16).

167. — Pour l'appréciation des valeurs portées dans les déclarations, les employés des douanes sont autorisés à exiger la représentation des factures originales (L. 4 germ. an II, tit. 6, art. 5). Mais si ces factures sont en langue étrangère, la douane ne peut en exiger la traduction, ni la conversion des énonciations en mesures, poids ou monnaies de France (Arr. min. 25 juin 1827, art. 1).

168. — Les marchandises tarifées à plus de 10 fr. par 100 kilos acquittent les droits sur le poids net (L. 16 mai 1863, art. 24).

169. — Exceptionnellement, quelle que soit la qualité du droit auquel elles sont assujetties, certaines marchandises ne doivent également le droit que sur le poids net. Ces marchandises sont dénommées au n. 94 des observations préliminaires du tarif des douanes.

170. — Toutes les autres marchandises tarifées au poids acquittent les droits sur le poids brut (L. 22 août 1791, tit. 1, art. 3). Le poids brut est celui qui résulte de la pesée cumulée du contenu et du contenant. Cependant les doubles futailles ou les doubles emballages qu'exige le transport de certaines marchandises se déduisent du poids total et ne font pas partie du poids brut (L. 1er août 1792, art. 9).

171. — Le poids net est *réel* ou *légal* : le poids net *réel* (ou effectif) est le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages extérieurs et intérieurs (y compris les objets servant, dans l'intérieur des colis, au pliage, à la séparation ou à l'arrangement des marchandises); le poids net *légal* se calcule en déduisant du poids brut des colis la tare légale, c'est-à-dire la tare que la loi a déterminée pour le cas où le redevable n'aurait pas demandé, en temps utile, que la liquidation fût établie sur le poids net effectif (L. 27 mars 1817, art. 7).

172. — On trouvera, sous le n. 97 des observations préliminaires du tarif (édit. 1897), un tableau indiquant les tares légales actuellement applicables.

173. — On trouvera également au n. 98 des observations

préliminaires du même tarif, une liste des marchandises pour lesquelles les droits doivent toujours être liquidés au net réel; et en ce qui concerne ces marchandises, le poids net effectif doit être, par suite, toujours énoncé dans les déclarations, à moins qu'il ne s'agisse de marchandises sujettes à coulage.

174. — Parmi ces dernières marchandises figurent les sucres de toute espèce importés dans des emballages autres que ceux qui sont en usage pour les sucres exotiques (Décr. 8 avr. 1865, art. 2, 2 juin 1882). Il a été jugé que, pour les sucres des Antilles, les sacs de jute, dans lesquels on les importe actuellement, ne constituaient pas un mode d'emballage habituel pour ces provenances, et que par emballage habituel il fallait entendre celui qui s'employait en 1865, soit les futailles ou les caisses. — Trib. paix Marseille, 24 août 1882. — Trib. Bordeaux, 15 juill 1886.

175. — Le capitaine qui a chargé des sucres pour le port de Marseille en réglant le fret sur le poids net du sucre au débarquement, doit accepter la tare fixée à forfait par la douane de ce lieu, conformément à l'usage; il ne peut, à défaut de conventions spéciales, demander la tare réelle. — Trib. comm. Marseille, 9 oct. 1882, [*Journ. jurispr. Marseille*, 83.1.13]

176. — Les déclarations relatives aux tares sont soumises aux mêmes règles que les autres déclarations de poids. Elles ne peuvent être modifiées que dans le jour où elles ont été remises en douane et avant la visite, conformément à l'art. 12, tit. 2, L. 22 août 1791.

177. — Lorsqu'un même colis renferme des marchandises d'espèces différentes, mais toutes taxées au brut, le poids de l'emballage se répartit proportionnellement sur chacune des marchandises que contient le colis (L. 1er août 1792, art. 9).

178. — Lorsque des marchandises taxées au brut sont réunies à des marchandises taxées autrement, la taxe n'est perçue au brut que sur les premières de ces marchandises, et seulement en proportion de leur poids partiel (*Tarif des douanes, observ. prélim.*, n. 101). La loi du 22 août 1791, tit. 1, art. 3, autoriserait à percevoir le droit au brut sur le poids total.

179. — S'il s'agit de différentes espèces de marchandises taxées au net, le poids net effectif de chaque espèce doit être déclaré et vérifié. Il y a, de même, lieu à la déclaration et à la vérification du poids net effectif pour les marchandises taxées au net qui sont réunies à des produits imposés autrement qu'au poids.

180. — Les emballages extérieurs ou intérieurs qui n'ont pas par eux-mêmes de valeur marchande, sont remis en franchise lorsqu'ils contiennent des marchandises exemptes de droits ou taxées au net, à la valeur, au nombre ou à la mesure.

181. — Lorsque les emballages renferment des marchandises taxées au brut, ils ne doivent pas être soumis à des droits indépendants de ceux qui portent sur les marchandises mêmes. Cette règle est applicable aux emballages ayant une valeur marchande, lorsqu'ils renferment des marchandises taxées au brut à un droit qui n'est pas notablement inférieur à celui que les emballages acquitteraient séparément. — *Tarif des douanes, observ. prélim.*, n. 105.

182. — Hors le cas prévu au paragraphe précédent *in fine*, les emballages ayant une valeur marchande suivent séparément le régime qui leur est propre (*Ibid.*, n. 106).

183. — Les droits de douane sont applicables à toute marchandise tarifée entrant en France ou en sortant. Nul n'en est exempt ni ne peut prétendre à des privilèges quelconques (LL. 22 août 1791, tit. 1, art. 1; 4 germ. an II, tit. 1, art. 3).

184. — Mais ceux qui ont déclaré les marchandises sont dispensés d'en payer les droits, lorsqu'ils en font l'abandon par écrit (L. 22 août 1791, tit. 1, art. 4).

185. — Les objets importés ou exportés pour le compte du gouvernement et des administrations publiques, sont soumis aux dispositions du tarif comme ceux qui appartiennent au commerce ou à des particuliers (Décr. 6 juin 1807).

186. — Toute marchandise importée de l'étranger est réputée étrangère, c'est-à-dire passible des droits d'entrée (L. 22 août 1791, tit. 1, art. 1).

187. — Les marchandises ne peuvent être retirées des bureaux qu'après le paiement de ces droits (LL. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 30; 4 germ. an II, art. 2).

188. — Jugé, en conséquence, que le droit établi par le gouvernement sur des marchandises est dû par l'acheteur au moment de la déclaration de l'enlèvement (L. 24 avr. 1806). — Cass., 2 juill. 1817, Bonthoux, [S. et P. chr.]

189. — Il a été jugé que les objets servant au gréement des navires sont assujettis aux droits d'entrée en France, suivant leur nature, lorsqu'ils sont de fabrique étrangère, qu'ils ne sont pas portés sur le manifeste d'entrée, et qu'il résulte des faits constatés par le procès-verbal des employés que ces objets ne faisaient pas partie du gréement du navire sur lequel ils ont été trouvés. — Cass., 2 déc. 1844, Dooby, [S. 45.1.118, P. 45.1.207, D. 45.1.41]

190. — ... Lorsqu'ils ont été substitués, pendant le voyage, aux objets semblables qui formaient le gréement et le mobilier du navire au moment de son départ (LL. 9 flor. an VII, tit. 1, art. 7; 27 mars 1817; 24 mai 1834, art. 24; 2 juill. 1836). — Cass., 30 mai 1842, Beaudet, [S. 42.1.528, P. 42.1.755]; — 30 mai 1842, Stretti, [S. 42.1.529, P. 42.1.755]

191. — Le tarif doit se trouver dans chaque bureau. L'application en est faite sous la responsabilité des receveurs. Ils doivent le tenir au courant et en donner communication toutes les fois que les redevables le demandent (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 3).

192. — Les employés ne peuvent percevoir d'autres ni de plus forts droits que ceux qui sont déterminés par la loi, à peine de concussion (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 29).

193. — L'employé d'un chemin de fer, chargé de recevoir des destinataires des droits dus à l'administration des douanes pour le transit de groups d'or et d'argent, doit être considéré comme le préposé du receveur des douanes; par conséquent, le fait, par cet employé, de percevoir frauduleusement des sommes excédant le tarif fixé par l'administration des douanes, constitue le *délit* de concussion prévu et puni par l'art. 174, C. pén. — Cass., 12 juin 1857, Jehly, [S. 58.1.96, P. 58.554, D. 57.1.370

194. — Mais jugé qu'un préposé des douanes ne devant pas être considéré seulement comme le préposé d'un officier ou d'un fonctionnaire public, et étant fonctionnaire lui-même, les faits de concussion dont il se rend coupable sont punissables de la réclusion et non pas simplement de peines correctionnelles, c'est-à-dire constituent le *crime* et non pas seulement le *délit* de concussion. — Cass., 21 avr. 1821, Buscholtz, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Concussion*.

195. — Les quittances délivrées doivent être extraites d'un registre à souche (Ord. 8 déc. 1832, art. 8; Décr. 31 mai 1862, art. 310).

196. — Les droits doivent être perçus intégralement sur les quantités présentées à la douane, et sans égard à la qualité, à la valeur relative ou à l'état des marchandises, même dans le cas où elles ont été avariées par suite d'événements de mer (L. 16 mai 1863, art. 21).

197. — Cependant, pour les marchandises taxées aux 100 kilogrammes et dont le droit est inférieur à 300 fr. on néglige les fractions de kilogramme dans les pesées de 150 kilogrammes, et les fractions de demi-kilogramme, lorsque la pesée est inférieure à 150 kilogrammes. Quant aux marchandises taxées au kilogramme ou à plus de 300 fr. les 100 kilogrammes, elles sont pesées jusqu'à l'hectogramme pour les pesées de plus de 10 kilogrammes, et jusqu'au décagramme, pour les autres. — Circ. n. 1649 du 16 janv. 1884.

198. — Dans les vérifications d'épreuve, dont les résultats doivent servir de base à des calculs, les pesées sont toujours faites au gramme. — Lettre commune, n. 315 du 20 juill. 1876.

199. — Tandis qu'on néglige généralement les fractions dans les pesées, on les force dans la perception des droits. Ainsi, toute fraction de centime qui termine une liquidation doit être élevée à la valeur d'un entier; c'est ce qu'on appelle le *fort denier*. — Circ. 26 févr. 1818 (*Lois et régl. des douanes*, t. 11, p. 59).

200. — Les produits composés de matières ou substances différemment taxées, qui ne sont pas spécialement tarifés dans cet état, doivent être soumis, à l'entrée, au droit qui affecte la partie du mélange la plus fortement imposée, excepté lorsque les parties constitutives du mélange peuvent être facilement séparées, ou lorsqu'il ne s'agit que d'accessoires (L. 7 mai 1881, tableau A, n. 578; L. 11 janv. 1892, tableau A, n. 653). — Trib. paix Paris (17e arrond.), 12 mai 1886, [*Monit. jug. paix*, 1886, p. 470]

201. — Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant français, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, soit un signe ou une indication

de nature à faire croire qu'ils sont d'origine française, sont prohibés à l'entrée, exclus du transit et de l'entrepôt. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers fabriqués ou naturels obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importée » en caractères manifestement apparents (L. 23 juin 1857, art. 19; 11 janv. 1892, art. 15).

202. — La loi du 11 janv. 1892, qui prohibe à l'entrée et au transit les marchandises étrangères de fabrication frauduleuse quant à la marque, n'a expressément édicté aucune sanction. L'art. 17 de cette loi abroge simplement toutes les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire. Aucune des dispositions de la loi du 23 juin 1857 n'étant contraire à la loi de 1892, cette première loi n'est pas abrogée. Si la loi de 1857 permet à l'administration des douanes de saisir en tous lieux les objets d'origine étrangère contrefaits, son art. 19 prononce la nullité des saisies dont la validité n'est pas demandée dans les deux mois. — Trib. Bayonne, 27 nov. 1893, Brunet, [S. et P. 95.2.313]

203. — Mais il a été jugé, en sens opposé, que celui qui fait entrer en France, à fin d'entrepôt ou de transit, des objets fabriqués à l'étranger, portant une indication de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France, est passible des dispositions de l'art. 15, L. 11 janv. 1892, et aussi des art. 41, 42, 43, L. 28 avr. 1816, qui punissent l'importation d'objets prohibés. — Trib. Pontarlier, 11 mai 1894, Haas, [S. et P. 95.2.313]

204. — ... Et que dans le fait ci-dessus on ne saurait considérer comme responsable de la fraude ni la compagnie de chemin de fer chargée du transport, alors que sa bonne foi est certaine et résulte de ce que les colis étaient à destination du bureau central de la douane de Paris, ni l'agent de cette compagnie lequel a livré, lui-même, aux préposés des douanes la la déclaration d'expédition et a, ainsi, mis l'administration à même de connaître l'expéditeur et le destinataire des objets de fraude. — Même jugement.

Section VI.

Expertise légale.

205. — Jusqu'en 1810 les contestations entre la douane et le commerce nécessitant une expertise, furent réglées suivant le droit commun. Les déclarations des experts ne liaient donc pas le juge. — Magnien, *Législation des douanes par ordre alphabétique*, v° *Expertises;* Dujardin-Sailly, *Code des douanes de l'Empire français*, n. 215.

206. — Un système spécial d'expertise fut organisé, pour les affaires de douane, par le décret du 5 août 1810 et complété par l'art. 19 de la loi du 27 juill. 1822, qui forme encore aujourd'hui la base de la législation sur la matière. Mais jusqu'en 1881, il n'y eut pas égalité de situation entre les deux parties, douane et déclarant: l'autorité administrative désignait les commissaires-experts et leurs adjoints. — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 81.

207. — Cette inégalité a été sensiblement atténuée, sans toutefois être supprimée, par la loi du 7 mai 1881 (art. 4). Il existe toujours au ministère du commerce trois commissaires-experts nommés par le gouvernement, constituant ce que l'on désigne d'ordinaire sous le nom de comité d'expertise. Mais lorsqu'un litige se produit entre la douane et un déclarant ce n'est pas ce comité qui est directement appelé à le trancher. Chacune des parties désigne un expert choisi sur une liste dont nous indiquerons plus loin la formation; ces deux experts se réunissent en dehors des parties, mais en présence des commissaires-experts permanents et examinent le produit en litige. S'ils tombent d'accord leur avis clôt le différend; les commissaires-experts ont simplement présidé à l'expertise et en ont enregistré le résultat. Si au contraire — ce qui est fréquent — les deux experts désignés par les parties sont en désaccord, les commissaires-experts reprennent toute leur autorité et après avoir entendu les explications des deux parties, tranchent souverainement le différend (L. 7 mai 1881, art. 4).

208. — Là est le vice de cette institution; car si les commissaires statuent avec indépendance, on ne saurait admettre qu'ils statuent toujours avec compétence. Le propre d'un expert est d'avoir, en une matière déterminée et souvent très-étroitement limitée, une compétence que ne sauraient posséder les hommes du savoir le plus étendu. Or, pour être à la hauteur de leur tâche, les commissaires-experts devraient, en toute matière, posséder cette compétence particulière qui n'appartient qu'aux hommes dont le savoir et l'expérience se sont spécialisés.

209. — Le défaut de compétence particulière des commissaires-experts peut avoir des inconvénients d'autant plus graves que ces commissaires n'ont pas le droit de s'adjoindre des experts choisis par eux, ayant leur confiance, pour les aider dans la recherche de la solution arbitrale qui leur est demandée; les seuls experts qu'ils aient à entendre sont ceux qu'avaient désignés les parties et qui n'ont pu s'accorder sur le choix d'une solution. — Cass., 19 oct. 1892, Esperon, [S. et P. 93.1.14, D. 92.1.621]; — 6 févr. 1894, Stuyt, [S. et P. 94.1.184, D. 94.1.151]

210. — Les commissaires-experts, institués par la loi du 27 juill. 1822 près du ministre de l'Intérieur (aujourd'hui du commerce), ne sont ni les agents de l'administration des douanes ni même des agents de l'Etat. — Cass., 8 août 1876, Brun, [S. 77.1.14, P. 77.20]

211. — Si donc, les lenteurs apportées par les commissaires-experts dans l'accomplissement de leur mission peuvent constituer une faute, ces lenteurs ne sauraient, en tout cas, être imputées à l'administration des douanes, et engager sa responsabilité. — Même arrêt.

212. — Quant à la liste des experts spéciaux sur laquelle les parties doivent choisir, elle est dressée chaque année par le département des finances et du commerce au vu de listes adressées au ministère du commerce par les chambres de commerce. Elle doit comprendre « des personnes possédant, soit par la pratique des opérations commerciales et industrielles, soit par leurs connaissances techniques agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale pour les objets en litige » (L. 11 janv. 1892, art. 9).

213. — Il résulte des termes de cet article comme de ceux de l'art. 4, L. 7 mai 1881, qu'il est nécessaire, pour la validité de l'expertise, que les experts soient choisis par les parties dans la catégorie spéciale aux produits en litige. — Cass., 19 oct. 1892, precité.

214. — Le jury institué pour les expertises étant juge absolu et souverain de l'origine des marchandises, et la loi n'ayant établi aucune voie de recours contre sa décision, les tribunaux ne peuvent en méconnaître ni en suspendre l'effet. — Cass., 3 oct. 1817, Noblot, [S. et P. chr.]

215. — Quel est le caractère des commissaires institués par la loi du 27 juill. 1822? Sont-ils *arbitres*, c'est-à-dire des juges, ou de simples *experts?* Dans les arrêts précités de la Cour de cassation, cette cour semble se prononcer en ce dernier sens. La loi de 1822 paraît les considérer comme des arbitres, puisqu'elle les *charge de statuer sur les doutes et difficultés*... La cour de Douai s'est nettement prononcée pour le caractère d'arbitre. — Douai, 26 avr. 1833, Odoux, [S. 33.2.225, P. chr.]

216. — Il a été jugé encore que, à la différence des experts ordinaires, les experts légaux, en matière de douanes, ne sont pas tenus de motiver leurs décisions qui sont moins des avis que des sentences arbitrales ayant force de chose jugée. — Cass., 30 avr. 1838, Salavy, [S. 38.1.476, P. 38.1.583] — Trib. Marseille, 17 juin 1886, [*Recueil des arrêts d'Aix*, 87.2.44]

217. — Si le déclarant ne désigne pas son expert, l'administration présente au juge de paix du lieu où la déclaration a été déposée une requête tendant à ce que cet expert soit désigné d'office. — Circ. 20 déc. 1890, n. 2065.

218. — N'est pas nulle l'expertise légale en matière de douanes parce que le nom de l'expert désigné par le juge de paix n'a pas été indiqué à la partie saisie. — Trib. Paimbœuf, 7 juin 1889, [*Monit. paix*, 1889, p. 355]

219. — La signature des experts doit être apposée sur le procès-verbal avant le jugement auquel il sert de base. L'apposition ultérieure de ces signatures ne régulariserait pas l'acte, et l'administration ne saurait s'en prévaloir pour faire confirmer la condamnation en appel. — Trib. Seine, 27 nov. 1890, [J. *Le Droit*, 3 déc. 1890]

220. — En matière de douanes, l'intervention des commissaires-experts attachés au ministère du commerce pour statuer sur les difficultés relatives à l'espèce, l'origine ou la qualité des produits est obligatoire. Les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir recourir à un autre mode d'appréciation, et ils doivent prendre la décision de ces experts comme base nécessaire

de leur jugement. — Cass., 30 janv. 1839, Arragon, [S. 39.1.156, P. 39.1.257]; — 30 avr. 1838, précité; — 14 juin 1876, Vanderschrick, [S. 77.1.19, P. 77.29, D. 76.1.252]; — 8 août 1876, précité; — 15 avr. 1899, Combe, [*Doc. cont. douanes*, n. 125.309].

221. — Mais le recours à l'expertise n'est plus imposé quand les parties sont d'accord sur les trois caractères visés par la loi et que le différend porte uniquement sur la question de savoir si un produit dont l'origine et la composition étaient constantes, constituait un produit d'origine extra-européenne ou un produit manufacturé d'origine anglaise. Dans ce cas, le juge a le droit de statuer sans recourir à l'avant-faire droit, c'est-à-dire à l'expertise légale. — Cass., 25 juill. 1892, Société *le Nickel*, [S. et P. 92.1.377]

222. — La déclaration faite par les experts que des mélasses qui leur sont soumises « ne sont pas de la nature de celles que la loi du 17 mai 1826 frappe du droit de 12 p. 0/0, et qu'elles doivent être traitées comme sirop » répondait négativement, sous l'empire des anciens tarifs, à la question de savoir si ces mélasses provenaient des colonies françaises. Cette appréciation de la décision arbitrale par les juges du fait ne viole pas la loi. — Cass., 4 janv. 1848, (3 arrêts), Quesnel, Hart et Saglio, [D. 48.1.60]

223. — Les peines édictées pour la répression des fausses déclarations relativement aux marchandises importées en France, sont encourues dès qu'il résulte de l'expertise à laquelle il a été procédé conformément à la loi du 27 juill. 1822 que l'espèce ou la qualité des dites marchandises a été faussement déclarée. Et le contrevenant ne peut être relaxé des poursuites sous prétexte que les experts ne se sont pas expliqués sur l'origine déclarée. — Cass., 9 nov. 1880, Danzas, [S. 81.1.207, P. 81.1.505, D. 81.1.8]

224. — Outre l'expertise légale que nous venons d'exposer et qui forme le droit commun en matière de douanes, il existe une autre expertise, légale également, mais établie par des lois spéciales à l'égard de certaines marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire et qui diffère, par ses formalités, de celle de la loi du 5 août 1810. Ainsi pour les huiles brutes, les riz en grains ou en paille admis temporairement en France les premières pour l'épuration, les secondes pour le nettoyage ou la décortication, il est prélevé à l'entrée un double échantillon qui est revêtu du cachet de la douane et de celui du commerce. Ces deux échantillons restent déposés au bureau des douanes l'un pour être comparé à la marchandise lors de la représentation qui en sera faite à la douane après main-d'œuvre, l'autre pour être soumis, en cas de doute sur l'identité, à l'examen des experts légaux créés par le décret-loi de 1810, auxquels il est transmis avec un nouvel échantillon prélevé sur les marchandises représentées. Par suite, si, à la sortie, la douane conteste l'identité de la marchandise présentée à la réexportation avec celle qui a été importée, elle ne peut pas, par le motif qu'il y a fausse déclaration du négociant réexportateur, réclamer l'expertise légale ordinaire; elle est tenue de faire procéder à la comparaison des échantillons prélevés à l'entrée avec ceux prélevés lors de la réexportation, c'est-à-dire d'avoir recours à l'expertise spéciale créée par la loi spéciale. — Trib. Bordeaux, 7 mai 1890, [*Journ. des arrêts de Bordeaux*, 90.2.96]

Section VII.

Mode d'acquittement des droits.

225. — Les droits de douane sont dus au comptant, sans escompte (L. 15 févr. 1875, art. 1).

226. — Toutefois, pour les droits d'entrée et la taxe de consommation des sels, un crédit de quatre mois peut être accordé moyennant le paiement d'un intérêt de retard et sous certaines conditions énumérées, *infrà*, n. 228 et s. (L. 15 févr. 1875, art. 2).

227. — Cette facilité ne peut être étendue à la taxe spéciale établie sur les sucres représentant le déchet de fabrication coloniale (L. 24 juill. 1888, art. 2).

228. — Le crédit dont il s'agit s'accorde moyennant la souscription d'obligations cautionnées, à quatre mois d'échéance, lorsque la somme à payer, d'après chaque décompte, s'élève à 300 fr. au moins (L. 15 févr. 1875, art. 2).

229. — Sont considérées comme formant un seul décompte les liquidations d'une même journée. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 130.

230. — Ces obligations donnent lieu : 1° à un intérêt de retard, dont le taux est aujourd'hui fixé à 3 p. 0/0 par an; 2° à une remise spéciale de 1/3 p. 0/0 allouée en tout ou partie au receveur qui concède le crédit (L. 15 févr. 1875, art. 3; Arr. min. du 17 du même mois).

231. — En cas de non-paiement de ces obligations à l'échéance, il est dû, en outre, un intérêt spécial de 5 p. 0/0, du jour de cette échéance au jour de l'acquittement (L. fin., 17 juill. 1889, art. 10).

232. — Les obligations doivent être souscrites par le redevable à l'ordre du comptable, et garanties par une ou plusieurs cautions s'engageant solidairement au même titre que le principal obligé. Elles doivent être libellées suivant les prescriptions des art. 187 et 188, C. comm., relatives aux billets à ordre sur papier timbré ; sans fractions de francs (quant au droit principal); avec mention expresse : « valeur en droits de douane »; enfin, payables soit à Paris, soit, quand il s'agit des départements, au domicile ou dans le lieu de la résidence du trésorier-payeur général du département ou du receveur particulier de l'arrondissement.

233. — Les obligations cautionnées souscrites par les redevables de droits de douanes ne sont pas des effets commerciaux. Par suite, des associés ne peuvent en éluder le paiement sous prétexte que les obligations à quatre mois souscrites par le gérant de la société au profit du Trésor public n'auraient pas été revêtues de la double signature que les statuts exigent pour la validité des effets de commerce de nature à engager la société. Par suite encore, c'est la juridiction civile qui, seule, est compétente pour statuer sur les difficultés relatives aux obligations de l'espèce. — Cass., 16 févr. 1876, Didier-Devivaise, [S. 77.1.129, P. 77.294, D. 76.1.163]

234. — Mais l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour admettre une caution. C'est là un acte administratif. — Cass., 19 mai 1806.

235. — Un négociant ne peut se dispenser d'acquitter les obligations qu'il a souscrites au profit de la régie des douanes, pour un impôt dû et exigible, lors même que, par l'effet d'une force majeure, il n'aurait pas pu recouvrer le montant de la taxe imposée sur ses marchandises. — Cass., 2 juill. 1817, Bontoux, [S. et P. chr.]; — 1er mars 1820, Berlier, [S. et P. chr.]

236. — Indépendamment du crédit de quatre mois, le receveur peut autoriser l'enlèvement des marchandises aussitôt qu'elles ont subi la visite, si le consignataire a préalablement consigné les droits à percevoir, ou s'il a fourni une soumission cautionnée qui en garantisse le paiement. Le redevable, dans ce cas, est tenu de venir régler avec la douane dans un délai qui ne peut excéder trois jours à dater de la liquidation (Déc. min., 8 vent. an IX; LL. 22 déc. 1884, art. 11; 26 févr. 1887, art. 5). — Circ. 12 nov. 1883, n. 1757.

237. — Dans ce cas, les deniers consignés ou la créance cautionnée sont aux risques de l'Etat. Mais si la somme consignée ne couvrait pas le montant des droits, le receveur qui aurait laissé enlever la marchandise devrait verser de ses deniers la portion de droits qu'il n'aurait pas exigée. — Circ. 26 août 1834.

238. — Les redevables qui jouissent de la faculté d'enlèvement sont tenus de payer une remise de 1 p. 1.000 du montant des droits liquidés (LL. 22 déc. 1884, art. 11; 26 févr. 1887, art. 5).

239. — A défaut de paiement des droits à l'échéance, le receveur décerne contrainte contre le principal obligé et sa caution (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 31).

240. — La contrainte est, en effet, le mode normal de recouvrement des droits de douane, et des lois spéciales ont autorisé les comptables à en faire usage non seulement pour les taxes recouvrées par eux au profit de l'Etat, mais encore pour les droits d'octroi de mer en Algérie et pour les taxes locales de tonnage perçues en France au profit de villes ou chambres de commerce (Ord. 21 déc. 1844, art. 6; L. 30 janv. 1893, art. 11). — Cass., 14 mars 1899, [*Doc. cont. douanes*, n. 121, 365] — F. Thibault, *Traité du contentieux des douanes*, p. 316. — V. *suprà*, v° *Contrainte administrative*, n. 24.

241. — Il a été jugé que la loi comprend toutes les espèces de crédit que peuvent accorder les receveurs; que, dès lors, quand les redevables ont signé des billets à ordre du receveur, s'ils ne les paient pas à l'échéance, on peut les poursuivre par

voie de contrainte, sans qu'ils puissent prétendre que ledit receveur ne leur a pas fait crédit dans le sens de la loi, et que l'existence des billets s'oppose à ce mode d'exécution. — Cass., 28 mai 1811, Léonardi, S. et P. chr.; — 13 juil. 1813, Massberti, [P. chr.]

242. — L'état de faillite d'un redevable de droits de douane ne prive pas l'administration du droit de poursuivre ses recouvrements par voie de contrainte. — Cass., 25 avr. 1883, Chamois, [S. 83.1.456, P. 83.1.1147, D. 84.1.40] — Douai, 12 août 1829, Black, [S. 31.2.89, P. chr.]

243. — La caution solidaire, dans ses rapports avec la douane, est un véritable redevable engagé solidairement et qui ne peut, dès lors, réclamer le bénéfice de l'art. 2037, C. civ. Sa qualification de caution n'a d'autre objet que de régler ses rapports avec les tiers. — Trib. Nantes, 2 avr. 1886, sous Cass., 4 janv. 1888, Vincent, [S. 88.1.329, P. 88.1.788, D. 88.1.55]

244. — Elle ne saurait, par le même motif, prétendre qu'ayant payé le montant de sa dette cautionnée, elle a le droit, comme subrogée au privilège de la douane, de concourir avec celle-ci au passif de la faillite du principal obligé qui n'est pas entièrement libéré envers la régie. — Cass., 4 janv. 1888, précité.

245. — La caution d'un redevable failli qui acquitte le montant des droits soumissionnés aux lieu et place de celui-ci, peut être considérée comme subrogée aux droits et privilèges de la douane à l'encontre des créanciers ordinaires de la faillite. — Cass., 17 août 1836, Pugliesi, [S. 36.1.632, P. chr.]; — 9 mars 1885, Jourdin, [S. 85.1.204, P. 85.1.500, D. 86.1.109]

246. — En matière de douanes, la caution du redevable ne peut pas être déclarée responsable des majorations apportées frauduleusement par celui-ci à la soumission de la caution avant la présentation de cet acte au receveur, ni être condamnée à payer de ce chef une somme supérieure au montant de son cautionnement, alors qu'on ne peut imputer à la caution aucun fait ou omission ayant le caractère juridique d'une faute. — Cass., 14 mars 1888, Duthoit et autres, [S. 88.1.327, P. 88.1.785, D. 88.1.425]

247. — Et ce caractère de faute n'existe de manière à engager la responsabilité de la caution ni dans le fait d'avoir omis de bâtonner des blancs existant dans l'acte de soumission... Ni dans le fait de n'avoir pas avisé la douane de la limitation du cautionnement à une somme déterminée, puisque la soumission qui le contenait devait nécessairement être remise au receveur principal et lui faire connaître le chiffre de ce cautionnement, ni dans le fait de n'avoir pas utilisé un projet de soumission qui lui avait été proposé en biffant un chiffre non accepté et en le remplaçant par un autre avec approbation de la rature et du renvoi, la substitution par la caution d'un acte à un autre acte qui n'exprimait pas ses intentions ne constituant que l'usage d'un droit incontestable. — Même arrêt.

248. — Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés dans tous les droits du Trésor public, conformément aux dispositions du Code civil (Ord. 8 déc. 1832, art. 6).

Section VIII.

Prescriptions en matière des droits de douane

249. — Nul n'est recevable à former contre l'administration des demandes en restitution de droits ou de marchandises deux ans après l'époque du paiement de ces droits ou du dépôt de ces marchandises (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 25).

250. — L'administration est non recevable à former aucune demande en paiement de droits un an après l'époque où ils auraient dû être payés (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 25).

251. — Ces prescriptions annale et biennale n'ont pas lieu quand il y a eu, avant les dits termes, soit par l'administration, soit par les parties, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale, relativement à l'objet qui serait répété (L. 22 août 1791, t. 13, art. 25).

252. — La prescription annale applicable, aux termes de l'article précité de la loi du 22 août 1791, aux demandes en paiement de droits de la part de la douane, n'est pas remplacée par la prescription de droit commun, s'il n'est intervenu entre l'administration et le redevable aucune convention spéciale relativement à l'objet répété. — Cass., 19 févr. 1884, Ravot et Coupery, [S. 86.1.452, P. 86.1.1126, D. 84.1.332]

253. — Aucun impôt ne pouvant être augmenté ni diminué qu'en vertu d'une loi, l'administration des douanes ne saurait être condamnée au paiement des intérêts de sommes indûment perçues à titre de taxes et dont la restitution est ordonnée. — Même arrêt. — Cet arrêt, dont le principe est d'ailleurs applicable à l'administration comme aux redevables, n'est que la confirmation d'une jurisprudence constante en matière d'enregistrement (V. *infrà*, v° *Enregistrement*). — Cass., 27 nov. 1867, Fleurot, [S. 68.1.119, P. 68.278, D. 68.1.267]; — 21 juin 1880, Octroi de Marseille, [S. 81.1.110, P. 81.1.247, D. 80.1.309]

254. — Le principe du droit commun, suivant lequel ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, s'applique à la perception des droits de douane. En conséquence, l'importateur peut répéter les droits qu'il a payés indûment même en connaissance de cause et sur sa propre déclaration. — Cass. belg., 18 avr. 1883, Lebermuth, [S. 84.4.1, P. 84.2.1, D. 83.2.149]

255. — Le droit régulièrement perçu en conformité d'une loi existante ne peut devenir sujet à restitution, d'après les événements ultérieurs, à moins d'une disposition expresse de loi. — Cass., 2 juill. 1817, Bouthon, [S. et P. chr.]

256. — Au cas de vente de marchandises déposées à l'entrepôt de la douane, c'est à l'acheteur et non au vendeur que doit profiter une réduction dans les droits de douane, survenue depuis la vente et la livraison des marchandises, bien que cette réduction soit déclarée, par effet rétroactif, remonter à une époque antérieure à la vente. — Aix, 24 juin 1831, Wulfrand, [S. 33.1.266, P. chr.]

257. — Du moins, en le décidant ainsi, d'après l'interprétation des clauses et des circonstances de la vente, les juges ne violent aucune loi. — Cass., 5 mars 1833, Wulfrand, [S. 33.1.266, P. chr.]

258. — Dans le cas où une erreur est intervenue dans l'application de l'impôt, l'action en répétition peut être exercée dans les délais de l'art. 25 précité, sans qu'il y ait à distinguer entre le défaut absolu de perception et le simple supplément de droits. — Cass., 22 juin 1870, Vay, [S. 71.1.152, P. 71.435, D. 71.1.278]

259. — L'erreur d'un préposé qui par une inexacte interprétation d'une loi consent d'une façon quelconque, à l'amiable ou à la suite d'offres en justice, à recevoir un droit inférieur au droit légal ne lie pas l'administration et ne fait aucun obstacle à ce que celle-ci, dans les délais de l'art. 25 précité, poursuive le paiement du complément. — Cass., 11 mars 1873, Langer, [S. 73.1.150, P. 73.362, D. 73.1.206]

260. — L'autorité judiciaire est seule compétente sur une réclamation tendant au remboursement de droits payés, à l'entrée en France, sur des graines oléagineuses destinées à l'importation temporaire. Une lettre par laquelle le ministre des Finances a refusé de faire droit à la demande en remboursement ne peut être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse; mais elle ne fait pas obstacle à l'action devant l'autorité judiciaire, cette lettre ne constituant pas une décision. — Cons. d'Et., 31 juill. 1833, Albretch, [P. adm. chr.]; — 10 déc. 1857, [Leb. chr., p. 799]

261. — Quand il y a contrainte, il importe peu, pour interrompre la prescription, que cette contrainte ait reçu un commencement d'exécution. Il suffit, que la contrainte soit rendue exécutoire et notifiée. — Cass., 12 avr. 1865, Decous, [S. 65.1.226, P. 65.539, D. 65.1.284]; — 11 déc. 1877, Hudreaux, [S. 78.1.108, P. 78.259, D. 78.1.14]

262. — La situation est la même, bien que les contraintes n'aient pas été suivies dans le délai d'un an de poursuites judiciaires. A partir de leur notification, les contraintes constituent novation de la dette et le droit d'agir existe alors pour la régie pendant trente ans. — Cass., 11 déc. 1877, précité.

263. — Il a été jugé que les perceptions effectuées en vertu de titres illégaux étant illégales, la répétition des droits illégalement recouvrés est régie par les règles du droit commun établies pour la répétition de l'indû par les art. 1235 et 1239, C. civ. L'action en restitution de ces perceptions a une durée de trente ans. — Trib. Seine, 4 août 1882, Célérier, [*Gaz. des Trib.*, 7 oct. 1882]

264. — La lettre missive par laquelle le souscripteur d'un acquit-à-caution d'admission temporaire non apuré à l'échéance, sollicite l'autorisation de se libérer de ses engagements par le simple paiement des droits d'entrée, constitue, alors même que la demande n'est pas accueillie par l'Administration, une pro-

messe ou offre dans le sens de l'art. 25 précité, et, par suite, elle a pour effet d'interrompre la prescription. — Trib. Cherbourg, 1 juin 1887, P..., D. *Rép.*, *Suppl.*, v° *Douanes*, n. 752]

265. — Des offres faites par un débiteur ont le caractère d'une reconnaissance de dette interruptive de la prescription, quoiqu'elles aient été rétractées faute d'acceptation. — Cass., 30 janv. 1865, Gilbouin, [S. 65.1.131, P. 65.285, D. 65.1.235]

266. — L'aveu ainsi fait a pour conséquence de changer la nature de la dette, qui ne peut plus être prescrite par un an, mais par trente ans. — Trib. Seine, 28 août 1875, [D. *Rép.*, *Suppl.*, v° *Douanes*, n. 752

267. — Si la loi du 22 août 1791 admet que la prescription peut être interrompue par une convention particulière et spéciale relativement à l'objet qui serait répété, on ne saurait attribuer ce caractère interruptif à des modifications de détail qui n'ont pas changé les conditions mêmes du régime de douane auquel les marchandises et les débiteurs de droit étaient assujettis, alors surtout qu'il n'y a eu aucune suppression d'un contrôle quelconque. — Trib. paix Seine, 18 juin 1881, [*Monit. paix*, 81.471]

268. — Lorsque le gouvernement a séquestré des marchandises, qu'il vend ces marchandises et restitue le produit de cette vente aux propriétaires desdites marchandises, la prescription de deux ans, appliquée par la loi de 1791 précitée, aux réclamations contre une indue perception des droits de douane, court, non à partir du jour de la vente, mais du jour de la restitution du produit de la vente. La prescription de deux ans est suspendue pendant tout le cours du séquestre. — Cass., 29 janv. 1828, corsaire le *Maréchal-Moncey*, [S. et P. chr.]

269. — La prescription annale ne s'applique qu'aux droits que les employés ont pu constater dans les formes et les délais prescrits par la loi. Si la constatation a été rendue impossible par des manœuvres frauduleuses imputables à l'assujetti, l'administration rentre dans le droit commun, qui ne permet pas qu'un débiteur puisse opposer la prescription à l'action de ses créanciers, lorsque ceux-ci ont été tenus dans l'ignorance du fait générateur de son droit par un acte matériel et frauduleux du débiteur. — Cass., 14 juin 1880, Vermesch, [S. 81.1.13, P. 81.1.19, D. 80.1.314]

270. — L'action en paiement par voie de contrainte, d'impôts et de taxes, dus par un redevable, pour mises à la consommation dissimulées à la régie, se prescrit par trente ans et n'est pas soumise à la prescription des art. 637 et 638, C. instr. crim. — Même arrêt.

CHAPITRE III.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN SUSPENSION DES DROITS.

Section I.

Entrepôts.

§ 1. *Historique, mode de création et condition d'installation des entrepôts.*

271. — Si toute marchandise devait être soumise aux droits dès son entrée sur le territoire français, notre commerce serait pratiquement dans l'impossibilité de revendre à l'étranger des marchandises étrangères. Un négociant du Havre ne pourrait pas réexpédier en Allemagne, dans des conditions normales de concurrence, des cafés du Brésil; un négociant parisien ne pourrait pas envoyer un assortiment de tissus français et étrangers.

272. — On remédie à ces inconvénients par deux procédés : les ports francs et les entrepôts. Le port franc, surtout lorsqu'un territoire de quelque importance lui est annexé, a l'inconvénient de rendre une partie de la nation à peu près étrangère à l'autre; d'autre part, les services qu'il peut rendre sont limités au commerce maritime. Les entrepôts, dont on oppose le régime à celui des ports francs, constituent bien eux-mêmes un territoire franc, mais un territoire réduit aux proportions d'un immeuble quelquefois exigu : dans les entrepôts, d'ailleurs, la franchise est restreinte à l'impôt; les formalités douanières s'accomplissent à l'entrée et à la sortie et même la conservation des marchandises à l'intérieur comporte un contrôle incessant de la part du service des douanes.

273. — L'entrepôt suppose donc une somme de liberté bien moins grande que le port franc. Plus la surveillance y devient étroite plus on y multiplie comme en France les interdictions, plus on fait regretter au commerce le régime des ports francs. En France ces deux régimes ont paru exclusifs l'un de l'autre; en Allemagne, ils coexistent, au grand avantage du commerce maritime, qui n'est pas entravé par les formalités, restrictions et interdictions dont nous avons à faire l'exposé. — Duthoya, *Villes franches, ports francs, entrepôts des douanes*, p. 15 et s.

274. — L'ancien régime connut les ports francs (Marseille, Bayonne, Dunkerque); il connut aussi celui des entrepôts dès que fut organisé le commerce des colonies (Déclaration au roi, du mois d'août 1664, art. 44; Lettres patentes du mois d'avril 1717, art. 9). — F. Thibault, *Tr. du contentieux des douanes*, p. 70.

275. — A l'image du régime qui fonctionnait depuis plus de vingt ans pour les produits des colonies françaises, l'ordonnance du mois de février 1687 avait, par son titre IX, organisé des entrepôts pour les marchandises étrangères dans neuf villes situées sur les côtes ou frontières des provinces des cinq grosses fermes; mais les intrigues des fermiers persuadèrent aux ministres de Louis XIV que les entrepôts des marchandises étrangères « étaient préjudiciables au commerce du Royaume et aux droits des fermes », et la suppression en fut décidée par arrêt du Conseil du 9 mars 1688. — Magnien, *Recueil alph. des droits de traites*, t. 4, p. 156.

276. — La Révolution confondit, en raison précisément de l'importance du territoire et des villes qui les entouraient, les ports francs avec les provinces traitées à l'instar de l'étranger et en prononça la suppression quelques années après l'unification du régime douanier (L. 11 niv. an III, art. 1). — Magnier-Grandprez, *Code des douanes*, t. 1, p. 173.

277. — Mais elle conserva le régime de l'entrepôt pour les produits des colonies françaises et pour ceux du Levant (LL. 22 juin, 17 juill. 1791, art. 5 et 6; 6-22 août 1791, tit. 13, art. 30; 11 niv. an III, art. 3 et 4).

278. — L'admission des marchandises étrangères, autres que celles du Levant, dans les entrepôts, ne date que de l'an XI (L. 8 flor. an XI, art. 25 et s.).

279. — La guerre maritime avec l'Angleterre et le désir de favoriser la contrebande au détriment du trésor de l'ennemi fit organiser dans les ports de la mer du Nord et de la Manche un certain nombre d'entrepôts dits de Smoglage, où pouvaient être admises des marchandises prohibées en vue de leur réexportation par des navires contrebandiers (Arr. 8 mess. et 8 fruct. an XI). — Dujardin-Sailly, *Législation des douanes*, n. 1000 et s.; Marie du Mesnil, *Dictionnaire de législation des douanes*, v° *Entrepôt*, n. 34 et s.

280. — La Restauration rétablit le port franc de Marseille (L. 16-19 déc. 1814), auquel fut bientôt substitué un système d'entrepôt beaucoup plus libéral que celui qui fonctionne dans les autres ports de France (Ord. 10 sept. 1817).

281. — Les entrepôts des marchandises prohibées furent enfin organisés par la loi du 9 févr. 1832.

282. — A l'exception de quelques entrepôts de création récente tous les entrepôts des ports ont été organisés par des lois *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 149). C'est également par des lois qu'avaient été établis les entrepôts qui existaient sur les frontières de l'Est dans des départements qui ont cessé d'appartenir à la France. — Dujardin-Sailly, *op. cit.*, n. 875 et s.; Marie du Mesnil, *Dict. de législation des douanes*, v° *Strasbourg*.

283. — Les conditions dans lesquelles des entrepôts peuvent être créés par décret n'ont été réglées que pour les villes de l'intérieur et des frontières de terre (LL. 27 févr. 1832, art. 9 et 10, et 26 juin 1835, art. 1).

284. — La faculté d'entrepôt pour les marchandises simplement tarifées ou prohibées est accordée aux villes non maritimes qui en font la demande, par un décret rendu sur la proposition des ministres du Commerce et des Finances (L. 27 févr. 1832, art. 1 et 26 juin 1835, art. 1).

285. — Ces villes doivent présenter à l'agrément du gouvernement représenté par l'administration des douanes, un local présentant les conditions d'aménagement exigées par la loi; elles doivent pourvoir à tous les frais d'exercice, c'est-à-dire aux

dépenses pour traitement et frais de bureau des agents des douanes, au logement d'un agent des douanes et d'un agent du concessionnaire, à l'installation d'un corps de garde pour les préposés des douanes (L. 27 févr. 1832, art. 9 et 10).

286. — Cependant dans tous les entrepôts des villes de l'intérieur créés antérieurement au 1er janv. 1840 les frais de surveillance soit supportés par l'Etat. Tel est le cas pour les entrepôts de Paris, Lyon, Orléans, Toulouse et Chambéry (L. 10 août 1839, art. 11).

287. — En échange de ces charges, les villes encaissent des frais de magasinage perçus d'après un tarif approuvé par le gouvernement (*Ibid.*, art. 10, § 2).

288. — L'administration de l'entrepôt appartient de droit à la ville représentée par le conseil municipal. Sur le refus de ce dernier, la chambre de commerce peut se charger de l'organisation et de la gestion de l'entrepôt. Celui de ces deux corps qui a assumé la charge de l'administration de l'entrepôt peut rétrocéder ses droits, par voie d'adjudication, à un concessionnaire (Même art., §§ 3 et 4).

289. — Les villes ou chambres de commerce ou leurs concessionnaires ne peuvent établir, de leur autorité privée, des taxes autres que celles des tarifs approuvés par le gouvernement. Celles qui seraient perçues en dehors desdits tarifs le seraient indûment et devraient être restituées. — Bordeaux, 19 mars 1879, [*J. arr. Bordeaux*, 79.93]

290. — Le concessionnaire d'un entrepôt de douanes établi dans une ville n'est pas recevable à attaquer devant le Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, un décret qui autorise la création d'un entrepôt semblable dans une autre ville. — Cons. d'Et., 28 mars 1873, Cie des *Entrepôts et magasins généraux de Paris*, [S. 75.2.120, P. adm. chr., D. 73.3.78]

291. — A défaut de réglementation spéciale, l'usage s'est introduit depuis quelques années de créer également par voie de décrets les entrepôts des villes maritimes (Décr. 13 mai 1889; 6 janv. 1893); mais les charges imposées à ces villes ne sont pas les mêmes que celles que nous venons d'énumérer; elles sont tenues, sans doute, de fournir tous les locaux nécessaires (L. 8 flor. an XI, art. 25); mais, à défaut de texte spécial, il a été reconnu qu'elles n'étaient pas tenues de rembourser à l'Etat les frais de régie de l'entrepôt (Déc. min. Fin., 27 févr. 1892).

292. — Dans les villes maritimes l'entrepôt doit être sur le port (L. 8 flor. an XI, art. 25). Partout, il doit être réuni en un seul corps de bâtiment et distribué de façon que les marchandises puissent y être classées avec ordre; les magasins sont fermés à deux clefs dont l'une reste entre les mains du receveur des douanes et l'autre entre celles du garde-magasin de la ville, de la chambre de commerce ou du concessionnaire (LL. 8 flor. an XI, art. 26; 9 févr. 1832, art. 17).

293. — Enfin les locaux affectés aux marchandises prohibées doivent être isolés de ceux où sont entreposées les marchandises simplement tarifées (L. 9 févr. 1832, art. 17).

294. — Il y a deux sortes d'entrepôt : les entrepôts *réels* et les entrepôts *fictifs*. Quant aux entrepôts que le tarif des douanes (*obs. prél.*, n. 149) désigne sous le nom de *spéciaux*, ce sont simplement des entrepôts réels affectés seulement à un nombre déterminé de marchandises autrefois destinées à la contrebande en pays étranger. Ces entrepôts n'ont aujourd'hui quelque utilité que par suite de l'admission, à titre de tolérance, des marchandises autres que celles prévues par les règlements d'organisation.

§ 2. *Entrepôt réel.*

295. — Les règles caractéristiques de l'entrepôt réel sont les suivantes : 1° toutes les marchandises tarifées peuvent y être admises : il en est de même des marchandises étrangères prohibées pour d'autres motifs que ceux énumérés *infrà*, n. 296, si l'entrepôt est ouvert aux marchandises prohibées; 2° les marchandises placées en entrepôt réel sont sous la garde permanente du service des douanes; 3° l'entrepositaire n'est pas tenu de fournir caution pour assurer éventuellement le paiement des droits sur les marchandises qui pourraient en être soustraites. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 137 et s.

296. — Les seules marchandises exclues des entrepôts réels sont les contrefaçons de librairie (Ord. 13 déc. 1842, art. 8), les produits portant de fausses marques de fabrique (L. 23 juin 1857, art. 19, et L. 11 janv. 1892, art. 15), et les vins étrangers dont les récipients ne portent pas, en caractères indélébiles, l'indication du pays d'origine (L. 1er févr. 1899, art. 2). Il convient de faire remarquer à ce sujet que la circulaire de l'administration des douanes du 6 févr. 1899, n. 3001, commet une erreur en prescrivant au service d'exiger que la marque indicatrice du pays d'origine soit « gravée au fer ou au feu ». Cette condition n'est pas écrite dans la loi, qui se borne à exiger une marque *indélébile*. Or, une inscription faite à la peinture à l'huile est indélébile, c'est-à-dire ineffaçable.

297. — Les matières explosibles ou inflammables ne sont pas exclues du régime de l'entrepôt; mais les règlements de police ne permettent pas de les introduire dans les magasins ordinaires de l'entrepôt; les pétroles, par exemple, sont placés dans des locaux spéciaux agréés par l'administration. Quant aux poudres elles ne peuvent rester ni à bord des navires ni entrer dans l'entrepôt réel; elles doivent être disposées dans les poudreries de l'Etat (L. 13 fruc. an V, art. 31).

298. — Les marchandises exemptes de droits à l'entrée ne peuvent pas être reçues en entrepôt réel. Cependant, on permet l'entrée dans les entrepôts réels des rhums et tafias des colonies françaises en vue de conserver aux produits la marque de leur origine. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 141.

299. — Les déclarations et vérifications relatives aux marchandises qui entrent en entrepôt ou en sortent sont soumises aux dispositions générales concernant les déclarations de douane pour la consommation : mêmes formes, mêmes obligations, mêmes pénalités en cas d'irrégularités constatées. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 145.

300. — Les marchandises prohibées doivent être déclarées dans la forme prescrite pour le transit (L. 9 févr. 1832, art. 19).

301. — L'introduction faite en fraude dans les entrepôts est assimilée à une importation dans l'intérieur. — Cass., 24 août 1808, Savin-Dumoni, [*Traité de la jurisprudence des douanes*, t. 2, p. 83]

302. — A l'égard de la régie, celui qui met, sous son nom personnel, des marchandises en entrepôt réel, est censé propriétaire de ces marchandises. La régie peut poursuivre, sur ces marchandises, le paiement de tout ce qui lui est dû, sans que des tiers s'en prétendant propriétaires puissent neutraliser ses droits au moyen de la revendication autorisée par l'art. 581 (aujourd'hui 575), C. comm. — Rouen, 7 juin 1817, Martin, [S. et P. chr.]

303. — Toutefois, des marchandises entreposées qui ont été vendues avant leur sortie de l'entrepôt ne peuvent être retenues ni saisies par l'administration des douanes, pour garantie des droits dus par le vendeur à raison d'autres marchandises comprises dans le même entrepôt. — Cass., 27 frim. an XIII, Kunkel, [S. et P. chr.]

304. — Dans les villes où sont établis des entrepôts de douanes le concessionnaire, tenu de fournir et entretenir les magasins, est responsable des marchandises qui y sont déposées, à moins de conventions particulières faisant passer cette responsabilité à la charge des villes... Et une ville ne peut être présumée avoir pris la responsabilité à sa charge, par cela seul que les droits de magasinage sont perçus à son profit, ou que les magasins auraient été fournis par elle. — Cass., 23 août 1852, Ville de Rouen, [S. 53.1.158, P. 53.1.690, D. 52.1.229]

305. — Jugé, dans le même sens, qu'un concessionnaire d'entrepôt réel, substitué aux droits d'une ville et tenu de toutes les charges de l'entrepôt, doit être considéré comme un dépositaire public rémunéré par la perception d'un droit de magasinage; par suite, il est responsable, sauf le cas de force majeure, des objets entreposés, aux termes des art. 1927, 1928 et 1929, C. civ. — Alger, 24 juin 1878, sous Cass., 21 juill. 1879, Duvallet, [D. 80.1.381]

306. — L'administration des douanes peut être déclarée responsable de marchandises placées en entrepôt réel et de la disparition de ces marchandises, lorsque par exception, comme à Fort-de-France, elle reçoit un salaire à raison du dépôt de ces marchandises, et se charge seule de leur surveillance. — Cass., 6 juill. 1864, Nollet, [*Bull. civ.*, n. 117]

307. — Il a été jugé que l'entrepositaire d'une marchandise volée dans l'entrepôt réel constitué conformément à la loi du 8 flor. an XI, ne peut pas être déclaré responsable du droit d'entrée dont elle était le gage, s'il produit la preuve authentique du vol et établit ainsi que des circonstances indépendantes de sa volonté le mettent dans l'impossibilité de la représenter. —

Cass., 24 niv. an XI, Bouchard et Sauvage, [S. et P. chr.]; — 5 vent. an XI, Debette, S. et P. chr.

308. — Dans tous les autres cas, l'entrepositaire est responsable des déficits; il doit payer les droits afférents aux quantités manquantes, si elles sont tarifées, et la valeur de celles-ci, si elles sont prohibées. La remise des droits ne peut être accordée que si le déficit provient d'un déchet naturel, et l'administration est seule juge de la question de savoir si cette remise doit être accordée (Ord. 10 sept. 1817, art. 11; 31 août 1838, art. 23 et 26). — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2632.

309. — Jugé qu'une chambre de commerce substituée à une ville pour l'exploitation d'un entrepôt réel ne saurait refuser des marchandises sous prétexte d'insuffisance des locaux. — Trib. comm. Bordeaux, 23 mai 1881, Vivès, [*Mém. de jurispr. comm. et marit. de Bordeaux*, 81.1.168]

310. — D'où il faut conclure que la douane doit recevoir, sans égard à l'encombrement des magasins, toute déclaration d'entrepôt réel faite pour une marchandise ayant droit à ce régime, et que les concessionnaires de l'entrepôt réel doivent, si cela est nécessaire pour donner à une déclaration la suite qu'elle comporte, présenter à l'agrément de l'administrateur des locaux annexes destinés à recevoir des marchandises d'entrepôt réel. Si les concessionnaires de l'entrepôt réel ne se mettaient pas en mesure de loger les marchandises placées sous ce régime par les importateurs, la douane devrait, à notre avis, les placer sous le régime du dépôt organisé par le titre 9, L. des 6-22 août 1791, louer les magasins qui lui seraient nécessaires, et percevoir les droits de magasinage prévus par la loi. Le propriétaire des marchandises tenu de payer ces droits exercerait son recours contre le concessionnaire de l'entrepôt réel, qui ne se serait pas mis en mesure de les recevoir.

311. — Les entrepositaires qui ont cessé d'être propriétaires des marchandises doivent, pour dégager leur responsabilité, déclarer le transfert de leur propriété au tiers acheteur, et faire intervenir ce tiers, qui s'engage envers la douane, soit en son seul nom si la marchandise est en entrepôt réel, soit concurremment avec une caution si la marchandise est en entrepôt fictif (*Tarif des douanes*). — Cass., 2 mai 1809, [*Pand. franç.*, v° *Douanes*, n. 1460]; — 9 mars 1835, Zizinia, [S. 35.1.694, P. chr.] — Delamorte-Féline, *Les douanes françaises*, p. 72.

312. — La durée légale de l'entrepôt est de trois ans (L. 17 mai 1826, art. 14); elle court du jour de l'inscription au sommier d'entrepôt, c'est-à-dire à partir du moment où l'entrepôt de la marchandise est légalement constitué. Pour les entrepôts de l'intérieur et des frontières de terre, le délai d'entrepôt compte du jour de l'importation par terre ou par mer (L. 27 févr. 1832, art. 3).

313. — Si, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, le service des douanes liquide les droits d'office, et, si l'entrepositaire ne les a pas acquittés dans le mois de la sommation qui lui en est faite à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, les marchandises sont vendues, et le produit de la vente, déduction faite de tous droits et frais de magasinage ou de toute autre nature, est versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être acquis définitivement au Trésor (L. 17 mai 1826, art. 14).

314. — Les marchandises mises en entrepôt sont assujetties au droit d'entrée fixé par le tarif en vigueur au moment de la déclaration, pour la consommation, quel qu'ait pu être le droit existant pendant la durée de l'entrepôt. — Cass., 10 avr. 1861, Gantier et Cie, [*Bull. civ.*, n. 55]

315. — Les marchandises n'étant placées en entrepôt, soit réel, soit fictif, que sous la réserve du droit de les renvoyer à l'étranger, elles sont toujours considérées comme étant hors de France. Il ne s'établit entre elles et le tarif d'entrée de rapport qu'au moment où on les déclare pour la consommation; et dès lors le déclarant ne peut pas plus invoquer en sa faveur le tarif qui existait lors de la mise en entrepôt, si depuis il a été augmenté, que l'administration ne pourrait refuser d'appliquer un tarif réduit, sous prétexte qu'il en existait un plus fort à l'époque de l'arrivée des marchandises. — Cass., 3 oct. 1810, Bancs, [S. et P. chr.] — De Beylac, *Répertoire du contentieux des douanes*, t. 1, p. 334.

316. — Si les produits ont été mis en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire, ils n'acquittent, déclarés pour la consommation, que le droit de la matière première importée et d'après le tarif en vigueur au moment de la sortie d'entrepôt. — Cass., 27 juin 1870.

317. — Les farines constituées en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire de blé doivent, en cas de mise à la consommation, acquitter les droits du blé dont elles proviennent, augmentés de l'intérêt légal à dater du jour de l'importation (Décr. 9 févr. 1894).

318. — A la sortie d'entrepôt, la marchandise est réputée entrée en France dès que l'entrepositaire a déclaré vouloir livrer sa marchandise à la consommation intérieure et a payé les droits de douane y afférents. La fiction légale cesse à partir de ce moment-là, et même avant le transport de la marchandise. — Trib. Bordeaux, [J. *La Loi*, 10 sept. 1889]

319. — L'enlèvement de la marchandise et son placement sur le camion chargé de la transporter ne peuvent se faire, avant la sortie de l'entrepôt, sans que le conducteur soit nanti d'un titre de mouvement applicable. — Même jugement.

320. — Lorsque des marchandises qui devaient être livrées à la consommation ont été substituées à d'autres destinées à être réexportées, cette substitution rend applicables les dispositions de l'art. 61, L. 21 avr. 1818, en mettant les propriétaires ou consignataires de marchandises dans l'impossibilité de rapporter les certificats exigés par cet article. — Cass., 14 avr. 1841, Thouard, [S. 41.1.424, P. 41.2 70]

321. — En principe, les marchandises ne doivent subir aucune manipulation dans les entrepôts. Par exception : 1° les chefs du service des douanes dans les entrepôts autorisent, en vertu d'une délégation de l'administration, les changements d'emballage à la condition que ceux-ci n'aient pas pour effet de donner à des marchandises étrangères des caractères d'origine française; 2° les divisions et réunions de colis ou assortiments sont autorisées à Marseille (Ord. 10 sept. 1817, art. 10); 3° à Bayonne, la division des colis est également permise à condition que le poids des nouveaux colis ne soit pas inférieur à 60 kil. (Décr. 20 juill. 1808; *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 142, note 2); 4° on permet enfin : la préparation en entrepôt réel de boissons alcooliques au moyen d'alcools étrangers, à la condition que les récipients contenant ces boissons ne portent aucune marque d'origine française (Déc. min. 6 janv. 1865); 5° le triage des cafés destinés à la réexportation (Déc. min. 15 juin 1897); 6° la torréfaction des cafés (Déc. min. 12 mai 1897; *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 142).

322. — Les marchandises placées dans un entrepôt peuvent être dirigées sur un autre entrepôt soit par mer, soit par terre, pourvu cependant que ces marchandises soient de la nature de celles qui sont reçues dans le dernier entrepôt (LL. 17 mai 1826, art. 21; 9 févr. 1832, art. 25).

323. — Les mutations d'entrepôt par mer ont lieu sous les conditions déterminées par l'art. 21, L. 17 mai 1826. Elles constituent des opérations de cabotage et, par cela même, sont réservées à la marine française. Les mutations d'entrepôt par terre s'effectuent dans les conditions générales du transit (L. 9 févr. 1832, art. 25).

324. — Quand, à l'arrivée, en matière de mutation d'entrepôt, la marchandise n'est pas reconnue identiquement de l'espèce, de la qualité et de la provenance de celle reprise sur l'expédition d'accompagnement, le service refuse la décharge de cette expédition et poursuit l'application des peines édictées contre les fausses déclarations. — Cass., 10 mai 1841, Balguerie, [S. 41.1.425, P. 41.2.71]

325. — La réexportation directe par mer d'une marchandise extraite d'un entrepôt maritime s'effectue en vertu d'un engagement pris par le soumissionnaire. Cet engagement ne doit être cautionné que si le soumissionnaire n'est pas domicilié dans cette ville et n'est pas jugé solvable par le receveur des douanes (L. 21 avr. 1818, art. 61, et 9 févr. 1832, art. 21).

326. — Si la mise en mer des marchandises déclarées pour la réexportation n'est pas constatée par le service des douanes le soumissionnaire est dans la situation du souscripteur d'un acquit-à-caution non régularisé et l'administration poursuit contre lui, et, s'il y a lieu, contre sa caution, le recouvrement des peines édictées par la loi. Ces peines sont : le paiement de la valeur des marchandises et une amende de 500 fr., s'il s'agit de produits frappés de prohibition, le paiement de la valeur des marchandises et une amende de 100 fr. si celles-ci sont simple-

ment tarifées (L. 21 avr. 1818, art. 61). — Pallain, *op. cit.*, n. 2680 et 2681.

327. — Lorsque la réexportation a lieu par les frontières de terre, elle donne lieu à une opération de transit. — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 533.

328. — Les navires ayant pour destination l'étranger ou les colonies françaises autres que l'Algérie peuvent prendre dans les entrepôts de douane, en franchise des droits d'entrée, les approvisionnements qui leur sont nécessaires. Les opérations dont il s'agit s'effectuant sous le régime des réexportations d'entrepôt, la franchise des droits pour les objets d'avitaillement est refusée aux navires qui n'ont pas le tonnage exigé par les règlements pour réexporter les marchandises de même nature. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 50, 274 *bis*, 344 et s.

§ 3. *Entrepôt fictif.*

329. — Les règles caractéristiques de l'entrepôt fictif sont les suivantes : 1° les seules marchandises admises à bénéficier de ce régime sont celles auxquelles il a été accordé par les règlements; 2° les marchandises entreposées fictivement ne sont pas sous la garde permanente de la douane; mais sous sa surveillance intermittente, laquelle s'exerce par voie de recensements; 3° l'entrepositaire est tenu de fournir caution pour garantir les droits et amendes qui pourraient devenir exigibles soit à l'expiration des délais de l'entrepôt soit par suite de soustraction ou deficit (L. 8 flor. an XI, art. 14 et 15). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 139 et 147; Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 517 et s.

330. — Les produits admissibles en entrepôt fictif sont : 1° les denrées coloniales auxquelles le tarif accorde une réduction de droits (L. 7 déc. 1815, art. 2). En l'état actuel de notre tarif colonial cette règle ne comporte aucune exception; mais si les mélasses, tafias ou autres liqueurs de nos colonies venaient à être soumis à un droit de douane, comme le sont les denrées coloniales proprement dites, le régime de l'entrepôt fictif ne leur serait pas applicable. Le déclarant devrait ou placer ses marchandises dans les locaux de l'entrepôt réel ou fournir un local spécial fermant à deux clefs dont l'une serait entre ses mains, l'autre entre celles du receveur des douanes. Ce serait en somme le régime de l'entrepôt réel, dans un local particulier, mais avec soumission cautionnée (Même art.).

331. — 2° Les farines, grains et légumes secs (L. 15 juill. 1861, art. 3).

332. — 3° Une série de marchandises faiblement taxées et dont plusieurs sont aujourd'hui exemptes de droits et dont l'énumération est donnée par le tableau annexé à l'ordonnance du 9 janv. 1818 (*Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 148).

333. — 4° Le guano (Déc. min. 25 août 1856; Circ. n. 405, 30 août 1856), le riz (Déc. min. 3 mars 1877), les produits qui, admissibles en franchise à l'importation directe, se trouvent, en raison des conditions de leur transport, passibles de surtaxes d'entrepôt ou d'origine (Déc. min. 16 janv. 1865 et 4 avr. 1872), la houille (Circ. n. 1555, 24 juill. 1836), la fonte (Lettre commune, n. 394, 29 avr. 1878; *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 148).

334. — A cette énumération il faut ajouter les huiles minérales destinées à l'approvisionnement des navires, bien que le tarif des douanes ait omis d'en faire mention. L'art. 2, L. 30 juin 1893, dispose en effet que « les dispositions relatives à la houille utilisée sur les navires de la marine militaire ou marchande sont applicables aux pétroles et aux résidus de pétrole ayant le même emploi ». Or, l'emploi d'une expression générale comme le mot « dispositions » indique manifestement que le législateur de 1893 a eu non seulement en vue l'exemption des droits accordée aux houilles par l'art. 23, L. 2 juill. 1836, et l'art. 20, L. 16 mai 1863, mais toutes les autres dispositions réglementaires favorables à ces matières et notamment celle qui autorise l'admission des houilles en entrepôt fictif.

335. — Le port de Marseille est placé à cet égard sous un régime beaucoup plus libéral et que l'on s'étonne de ne pas avoir vu généraliser alors que depuis 80 ans il n'a pas donné prise à la critique et paraît n'avoir jamais occasionné de préjudice au Trésor. L'ordonnance du 10 sept. 1817 relative aux franchises du port de Marseille pose en principe que toutes les marchandises non prohibées sont admissibles en entrepôt fictif, lorsqu'elles ont été importées par navires français, et sauf les exceptions stipulées dans le même règlement (art. 5, § 1).

336. — Les paragraphes suivants du même article autorisent l'admission en entrepôt fictif d'un grand nombre de marchandises importées sous pavillon étranger; mais ces dispositions sont aujourd'hui sans intérêt; la suppression des surtaxes de pavillon a eu, en effet, pour résultat de faire disparaître toutes les restrictions résultant de l'arrivée en France de marchandises sous pavillon étranger. Ce que le § 1 de l'art. 5 dit des marchandises importées par navires français doit donc s'entendre aujourd'hui de toutes les marchandises importées soit par mer, sous un pavillon quelconque, soit par les frontières de terre et expédiées en transit sur la douane de Marseille (L. 19 mai 1866, art. 5; Décr. 29 juill. 1869, art. 1). — Pallain, *op. cit.*, t. 3, p. 92, note 2.

337. — Sont exclus des avantages de l'entrepôt fictif : 1° un grand nombre de marchandises énumérées au tableau n. 2 annexé à l'ordonnance du 10 sept. 1817. Parmi celles-ci se trouvent les denrées coloniales, dans lesquelles il ne faut pas comprendre celles originaires de nos colonies qui bénéficient de l'entrepôt fictif en vertu de la loi générale du 8 flor. an XI (art. 15). Les boissons et les huiles y figurent également avec la plupart des produits de l'industrie; mais une décision ministérielle du 16 janv. 1865 a fait une exception en faveur des huiles; 2° les poissons secs, salés, fumés ou marins provenant de pêche étrangère en temps de paix maritime; 3° les marchandises dont le tarif comporte au moins trois échelons; mais l'exclusion, dans ce cas, n'atteint pas les marchandises comportant la taxe la plus faible, et il est stipulé que l'on ne doit pas compter dans cette gradation le droit spécial aux produits des colonies françaises (Ord. 10 sept. 1817, art. 5).

338. — Quel que soit l'entrepôt dont les marchandises ont été tirées à Marseille, ces marchandises, au port de destination, tombent sous la règle générale et doivent être mises sous le régime d'entrepôt qui leur est propre. — Circ. 23 sept. 1817, n. 347.

339. — Le législateur n'a jamais indiqué à quelle autorité il appartenait d'accorder à une marchandise le bénéfice de l'entrepôt fictif. Quelquefois il a statué lui-même, en matière de grains notamment (L. 27 juill. 1822, art. 14, et 15 juill. 1861, art. 3); mais il est à considérer qu'il s'agissait alors de dispositions accessoires au régime des grains qui constitue l'une des branches les plus importantes de notre législation économique. Le plus souvent l'entrepôt fictif a été concédé par ordonnance royale et surtout par décision ministérielle. Quelquefois l'administration des douanes a statué directement; mais il est à considérer que ses décisions d'un caractère provisoire ont été converties en décisions ministérielles par leur insertion dans les observations préliminaires des différentes éditions du tarif (n. 148, précité). Enfin, le législateur a implicitement adhéré à ce mode de concession de l'entrepôt fictif lorsque, par l'art. 2 de la loi du 30 juin 1893, il s'est référé aux décisions spéciales relatives aux houilles et les a étendues aux huiles minérales. Une sorte de règle d'attribution s'est ainsi constituée à l'aide de précédents. Nous estimons donc que c'est au ministre des Finances qu'il appartient de prendre des décisions accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif aux produits étrangers, et qu'il lui appartient également de retirer cet avantage aux produits qui en jouissent autrement qu'en vertu d'une loi ou d'un décret. — Duthoya, *op. cit.*, p. 140.

340. — Les marchandises atteintes d'avarie sont exclues de l'entrepôt fictif (L. 27 juill. 1822, art. 12).

341. — Cette disposition ne doit pas être considérée comme sans objet depuis la suppression des réfactions de droits autrefois accordées aux marchandises avariées (L. 16 mai 1863, art. 21); elle a pour effet de prévenir les fraudes qui pourraient s'opérer par voie de substitution à des marchandises étrangères entreposées de produits français ayant subi des détériorations. On obtiendrait ainsi en exportant un objet sans valeur la décharge au compte d'entrepôt de marchandises saines livrées à la consommation en fraude des droits. Le motif de cette interdiction montre qu'elle ne doit pas être appliquée lorsque les comptes d'entrepôt ne peuvent pas être déchargés par des opérations de réexportation, suivant ce qui est réglé pour les entrepôts fictifs d'Algérie. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 281; Adnesse, *Lois, décrets et régl. de douanes spéciaux à l'Algérie*, p. 57.

342. — Les déclarations d'entrepôt fictif ne peuvent pas être reçues dans tous les bureaux de douanes; *ratione loci*, ce régime est limité aux ports ouverts au commerce des colonies pour les marchandises coloniales; aux ports d'entrepôt réel, pour les marchandises énumérées à l'ordonnance du 9 janv. 1818 et, en

général, pour les marchandises admises à ce régime par des décisions ministérielles qui n'ont pas statué sur les lieux où les produits visés par elles peuvent être entreposés (LL. 8 flor. an XI, art. 12; 7 déc. 1815, art. 2; Ord. 9 janv. 1818, art. 3).

343. — Les grains, farines et légumes secs peuvent être placés en entrepôt fictif dans tous les ports où existe un bureau de douanes et dans les villes de Lille, Valenciennes, Givet, Charleville et Nancy (L. 15 juill. 1861, art. 3). La ville de Nancy a été substituée par voie de décision ministérielle à l'ancienne ville franche de Sierck. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 148, § 5.

344. — La durée de l'entrepôt fictif est de deux ans pour l'entrepôt fictif des graines (L. 27 juill. 1822, art. 14); un an pour l'entrepôt fictif des autres marchandises (L. 8 flor. an XI, art. 14), sauf à Marseille où, en vertu de l'art. 4, Ord. 10 sept. 1817, la durée de l'entrepôt fictif est de deux ans; un an pour l'entrepôt des marchandises placées exceptionnellement dans des magasins qui ne sont pas régulièrement constitués, et pour l'entrepôt des marchandises placées dans les entrepôts spéciaux autorisés dans certains ports (L. 8 flor. an XI, art. 20 et 23).

345. — La loi n'a pas indiqué dans quelles limites doivent être situés les magasins particuliers où les négociants entreposent leurs marchandises sous le régime de l'entrepôt fictif. Il ne peut évidemment pas s'agir du territoire de la commune où est situé le port de débarquement, car la loi emploie l'expression port et non celle de commune; et, d'ailleurs, il peut y avoir plusieurs ports dans la même commune et ces ports ne sont pas nécessairement soumis au même régime. L'administration a décidé qu'elle autoriserait l'entrepôt fictif dans tous les magasins situés dans le périmètre de l'octroi (*Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 139, note 2); mais cette solution est insuffisante, car toutes les communes possédant un bureau de douanes maritimes n'ont pas un octroi. Dans notre opinion, l'entrepôt fictif doit avoir les mêmes limites que l'agglomération urbaine, par analogie avec ce qui est réglé en matière d'entrepôts frauduleux.

346. — En matière d'entrepôt fictif, la loi impose au soumissionnaire l'obligation personnelle de représenter les marchandises à toutes réquisitions, en même qualité et quantité, à peine du double droit, et d'une amende en cas de soustraction. — Cass., 2 mai 1809, [cité dans de Beilac, *Répertoire du contentieux des douanes*, t. 1, p. 335] — F. Thibault, *Tr. du contentieux des douanes*, p. 120.

347. — La soustraction de marchandises entreposées, opérée par le négociant entrepositaire lui-même ou son cessionnaire, ne constitue pas un vol proprement dit, les marchandises ne cessant pas, malgré l'entrepôt, d'appartenir à l'entrepositaire; ce n'est là qu'une simple contravention donnant ouverture seulement, de la part de la régie, à une action en paiement des droits, doubles droits et amendes. Par suite, un tel fait ne peut donner lieu à l'application des dispositions qui, en cas de vol, déchargent le négociant entrepositaire du paiement des droits et libèrent sa caution (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 22). — Cass., 9 mars 1835 (2 arrêts), Zizinia et Seguy, [S. 35.1.694, P. chr.]

348. — Tout déficit constaté sur les marchandises placées en entrepôt fictif donne lieu au paiement intégral des droits (L. 8 flor. an XI, art. 14).

349. — Les marchandises placées en entrepôt fictif doivent être représentées dans les colis et avec les marques mêmes désignées dans la soumission. — Cass., 29 janv. 1834, [Circ. adm. Douanes, 15 mars 1834, n. 1431]

350. — Si la marchandise, transportée d'un magasin dans un autre, y est représentée intégralement aux agents chargés d'en opérer le recensement, il n'y a pas soustraction d'entrepôt fictif, c'est-à-dire contravention, mais déchéance de l'entrepôt fictif et exigibilité immédiate des droits. — Déc. adm., 14 avr. 1837; Bourgat, *Code des douanes*, t. 1, n. 469.

351. — Les pertes résultant d'événements justifiés de force majeure n'entraînent contre l'entrepositaire d'une marchandise placée sous le régime de l'entrepôt fictif aucune responsabilité pénale. — C. de la Réunion, 20 mars 1882, [*Gaz. des Trib.*, 27 sept. 1882]

352. — En matière d'entrepôt fictif, dans les magasins de l'assujetti, la non-représentation de la marchandise à la visite de la douane, ou la non-justification de sa réexportation, obligent celui-ci à en payer immédiatement les droits. — Trib. Marseille, 19 déc. 1895, Maurin, [*Doc. cont. douanes*, n. 93, 337]

353. — En principe, la faculté de l'entrepôt, accordée par la loi de floréal an XI, ne détruit ni l'obligation édictée par la loi du 22 août 1791, qui veut que les droits soient dus dès l'entrée des marchandises sur le territoire, ni la règle posée par la loi du 4 germ. an II, qui exige qu'ils soient payés comptant : elle n'est, en réalité, qu'un simple délai de paiement. — Même jugement.

354. — Il a même été jugé que l'allégation de l'entrepositaire de son impossibilité à réexporter ou représenter, fondée sur la destruction de la marchandise par un événement qu'il n'a pu empêcher, par exemple un incendie, ne l'exonère même pas de ce paiement. — Même jugement.

355. — Mais la Chambre des requêtes, tout en rejetant le pourvoi formé contre le jugement précité, admet cependant que l'entrepositaire devrait obtenir la décharge de son compte s'il administrait la preuve que le sinistre a été le résultat d'un événement purement fortuit impossible à prévoir et à empêcher et qu'il n'a eu pour cause ni une imprudence ni une négligence de sa part. — Cass., 17 févr. 1897, Maurin, [S. et P. 97.1.120] — « Par extension des dispositions de l'art. 17, L. 16 mai 1863, sur les marchandises détruites en cours de transit, dit aussi M. G. Pallain (*Les douanes françaises*, t. 1, n. 524), l'administration consent à proposer au ministre la remise des droits ou du paiement de la valeur sur les marchandises entreposées qui ont péri par un fait de force majeure, lorsque le fait est régulièrement justifié, et même lorsqu'il s'agit de marchandises placées en entrepôt fictif ». — *Contrà*, note de l'administration des douanes, sous Cass., 17 févr. 1897, précité.

§ 4. *Algérie et colonies.*

1° *Entrepôts de l'Algérie.*

356. — Des entrepôts réels de douane peuvent être créés par décret dans tous les ports où existe un bureau de douanes (Décr. 11 août 1853, art. 8).

357. — En vertu de cette disposition un entrepôt réel a été créé à Oran (Décr. 20 juin 1857, art. 2). Il en existe un autre à Alger en vertu d'une disposition antérieure (Ord. 11 nov. 1835, art. 17). — Adnesse, *Lois, décrets et régl. des douanes spéciaux à l'Algérie*, p. 56.

358. — Le régime des entrepôts réels de l'Algérie est le même que celui de la métropole (L. 11 janv. 1851, art. 10).

359. — Jugé, spécialement, que la ville représentée par la municipalité peut se substituer un concessionnaire pour la gestion de cet entrepôt et que ce concessionnaire est responsable, comme tout dépositaire salarié, des objets qui lui sont confiés, sauf le cas de force majeure dûment établi par lui. — Cass., 21 juill. 1879, Sitgès, [S. 81.1.21, P. 81.1.31, D. 80.1.381] — Hugues et Lapra, *Législation algérienne*, 1883-1886, p. 144; Adnesse, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1104 et s.

360. — Sont admises dans ces entrepôts : 1° les marchandises étrangères non exemptes des droits de douanes et d'octroi de mer; 2° les marchandises françaises exemptes, à ce titre, de droits de douane, mais passibles de droits d'octroi de mer ou de consommation intérieure, à l'exception toutefois des boissons (Décr. 6 nov. 1876, art. 1; *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 281).

361. — Comme conséquence de l'existence d'un entrepôt réel, les règlements de douanes sur l'entrepôt fictif sont appliqués à Alger et à Oran comme dans les ports de la métropole pourvus d'un entrepôt. — *Tarif des douanes, loc. cit.*

362. — Dans les autres ports algériens on a organisé, à titre provisoire et en attendant que des entrepôts réels aient été constitués, un système d'entrepôt qualifié de *fictif spécial*. Toutes les marchandises étrangères sont admises dans ces entrepôts; mais la seule destination qu'elles puissent recevoir est la mise à la consommation en Algérie. La durée de cet entrepôt est d'un an, sauf à Philippeville et Bône, où elle a été exceptionnellement portée à deux ans (Ord. 11 nov. 1835, art. 18; Déc. min. 7 févr. 1862). — Adnesse, *op. cit.*, p. 57; Vernet, *Les douanes de l'Algérie*, p. 22.

363. — Des décisions spéciales, toujours susceptibles d'être rapportées, ont exceptionnellement admis que les comptes des entrepositaires pourraient être déchargés par des déclarations de réexportation et, conséquemment, par des opérations de mutation d'entrepôt à destination des entrepôts de la métropole où la réexportation est de droit, dans les localités et pour les marchandises indiquées ci-après : 1° dans tous les ports, pour les cafés, les sucres bruts et les griffes de girofle (Déc. adm. 10 mars 1868), et pour les marchandises taxées à 20 francs au

moins les 100 kilogr. réexportées, sous le régime du transit, par Lalla-Marghnia, Nemours, La Calle, Souk-Aras, Tiussa et Ghardimaou (Décr. 15 janv. 1870, art. 1, et Déc. adm. 25 sept. 1884; Adnesse, *op. cit.*, p. 591; 2° à Bone, Philippeville et Beni-Souff, pour les nouilles (Déc. adm. 30 janv. 1886 et 14 juin 1888). — Adnesse, *op. cit.*, p. 58.

2° *Entrepôts des colonies.*

364. — Des entrepôts réels pour marchandises non prohibées peuvent être créés par voie de décrets dans les colonies des Antilles et à la Réunion (L. 12 juill. 1837, art. 1).

365. — Des entrepôts réels pour les marchandises prohibées peuvent être créés par décrets aux Antilles (L. 29 avr. 1845, art. 7).

366. — Le décret du 16 févr. 1895, qui a promulgué dans les colonies soumises au tarif métropolitain la plupart des lois de douane en vigueur dans la métropole, a omis de mentionner les dispositions de la loi du 27 févr. 1832 relatives à la création des entrepôts réels. Le mode de création des entrepôts réels dans les colonies soumises au tarif métropolitain autres que les anciennes colonies des Antilles et de la Réunion n'est donc pas réglementé. C'est une des lacunes du décret précité du 16 févr. 1895.

367. — Pour l'Indo-Chine française cette lacune avait, il est vrai, été comblée d'avance. A l'époque où la législation des douanes de toutes les colonies était réglée par décrets, c'est-à-dire avant la loi du 11 janv. 1892, des décrets des 7 sept. 1887 et 9 mai 1889 avaient organisé dans cette possession le régime de l'entrepôt fictif et autorisé le gouverneur général à créer, par voie d'arrêtés, des entrepôts réels.

368. — Quant à l'entrepôt fictif, aucun des textes promulgués aux colonies ne l'organise; mais le décret du 16 févr. 1895 y rend applicables certaines dispositions qui supposent l'existence de ce régime (L. 27 juill. 1822, art. 12 et 14).

369. — Rien n'étant ainsi décidé quant aux espèces de marchandises admissibles en entrepôt fictif, il faut en conclure que la désignation de ces marchandises appartient à l'autorité administrative, c'est-à-dire au ministre des Colonies. Cette solution, à laquelle conduit le texte fort imparfait sans doute d'un décret du 16 févr. 1895, est d'ailleurs en harmonie avec celle qui nous paraît résulter de l'ensemble de la réglementation en vigueur dans la métropole. — V. *supra*, n. 339.

370. — Dans les colonies non soumises au tarif métropolitain et dont la législation douanière continue à être réglée par des décrets, le régime des entrepôts peut naturellement être établi par cette voie. C'est ainsi qu'il l'a été au Sénégal (Décr. 11 juill. 1887; Arr. du gouverneur, 14 déc. 1887).

Section II.

Dépôts.

§ 1. *Régime général.*

371. — A la différence des différents régimes que nous avons étudiés ou que nous étudierons dans ce chapitre, celui du dépôt n'est jamais assigné aux marchandises par leur propriétaire, il leur est appliqué par le service des douanes. En un mot, on ne déclare pas ses marchandises par le dépôt. On peut profiter dans quelques cas très-rares de la mise en dépôt ordonnée par la douane; mais le plus souvent on la subit : car elle constitue en général une mesure de coercition.

372. — Le régime général du dépôt a été organisé par le titre 9 de la loi des 6-22 août 1791; il s'applique dans tous les cas où des marchandises restent en souffrance dans les magasins de la douane ou sur les quais qui en tiennent lieu, sauf les exceptions énumérées au paragraphe suivant. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 367.

373. — Dans la huitaine du jour où elles ont été amenées dans les magasins de la douane ou sur les quais, les marchandises qui n'ont pas reçu une destination doivent être inscrites sur un registre à ce destiné, avec mention des marques, numéros et adresse de chaque colis. Chaque article du registre est signé par le receveur et le sous-inspecteur, ou, à défaut, par un vérificateur ou un commis (L. 22 août 1791, tit. 9, art. 1).

374. — Si ces marchandises n'ont pas été réclamées dans l'année qui suit, non pas leur inscription sur le registre de dépôt, comme le dit à tort le tarif des douanes (*obs. prél.*, n. 373), mais leur arrivée dans les magasins de la douane, elles peuvent être vendues par les soins du service des douanes (L. 6-22 août 1791, tit. 9, art. 2).

375. — Mais comme cette vente n'a qu'un caractère conservatoire, il faut évidemment décider que la marchandise ayant séjourné plus d'un an dans les magasins de la douane doit être rendue à son propriétaire s'il la réclame avant que la vente n'ait eu lieu. Nous verrons qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de marchandises constituées en dépôt pour défaut de déclaration en détail à l'importation. — V. *infra*, n. 385 et s.

376. — Ceux qui se présentent pour réclamer les marchandises doivent justifier de leur propriété et faire une déclaration de détail (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 11).

377. — La douane est tenue de demander au juge de paix de la circonscription du bureau l'autorisation de procéder à la vente. L'inventaire des objets est fait par le juge, assisté de son greffier. S'il s'y trouve des papiers, ils sont déposés au greffe du tribunal, et le receveur des douanes informe de ce dépôt ceux à qui ils paraissent appartenir (LL. 22 août 1791, tit. 9, art. 3; 14 fruct. an III, art. 10).

378. — L'inventaire est affiché à la porte du bureau, sur la place publique et aux autres lieux accoutumés, avec déclaration que, s'il ne survient pas de réclamations, il sera procédé à la vente dans le délai d'un mois. A l'expiration du délai la vente est annoncée par de nouvelles affiches (L. 22 août 1791, tit. 9, art. 4).

379. — Au jour fixé par les affiches, la vente a lieu au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du receveur ou de l'un des chefs de la douane. Le produit net de la vente est versé à la Caisse des dépôts et consignations, et y demeure durant un an, pour être remis pendant ce temps aux réclamants qui justifient de leur propriété. A l'expiration de ce délai, s'il ne s'est pas présenté de réclamant, le produit de la vente est acquis à l'État (L. 22 août 1791, tit. 9, art. 5).

380. — Le dépositaire de la marchandise (douane ou société particulière) est naturellement responsable de sa conservation, comme en cas de mise en entrepôt sous la seule clef de la douane. — Cass., 13 juin 1831, Barkey, [S. 31.1.267, P. chr.]; — 6 juill. 1864, Nollet, [*Bull. civ.*, n. 117] — V. *supra*, n. 306.

§ 2. *Dépôts régis par des lois spéciales.*

1° *Marchandises non déclarées en détail à l'entrée.*

381. — Les règles de ce dépôt sont beaucoup plus rigoureuses que celles exposées au paragraphe précédent. L'ancien droit considérait même ces marchandises comme importées en contrebande; il en prononçait la confiscation et infligeait une amende au transporteur (Ord. de févr. 1687, tit. 2, art. 6). — Magnien, *Recueil alp. des principaux droits de traité*, t. 4, p. 87; J. Thibault, *Traité du contentieux des douanes*, p. 21.

382. — La mise en dépôt est la sanction du défaut de présentation d'une déclaration en détail dans le délai légal. Ce délai est de trois jours pour les marchandises importées par mer (L. 4 germ. an II, tit. 2, art. 9); il est instantané pour les marchandises importées par les frontières de terre; mais, dans la pratique, l'administration admet que le dépôt ne soit constitué que onze jours après l'arrivée des marchandises : 1° dans les grands ports, lorsque l'encombrement des quais n'exige pas l'application rigoureuse de la règle; 2° dans les bureaux des gares de l'intérieur où les marchandises arrivent accompagnées d'une déclaration sommaire déposée au premier bureau d'entrée. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 78 et 175; Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 266.

383. — Dans les ports, la douane peut exiger, avant la constitution du dépôt, l'ouverture des colis à bord du navire, pour le contrôle des énonciations du manifeste (Circ. n. 2057, 4 mars 1845). — Bourgat, *Code des douanes*, n. 1139.

384. — Sur les frontières de terre, l'ouverture des colis ne peut avoir lieu qu'à la demande et en présence du voiturier (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 16; même circulaire).

385. — Les marchandises pour lesquelles la déclaration en détail n'a pas été produite dans le délai de deux mois à dater de l'inscription au registre de dépôt deviennent, à l'expiration de ce délai, la propriété de l'État (L. 4 germ. an II, tit. 2, art. 9). — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 265.

386. — Dès ce moment, l'Etat est autorisé à en effectuer la vente, sans l'intervention de la justice et sans être tenu à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 22 août 1791, tit. 9, pour les dépôts régis par cette loi (Circ. n. 1059, 6 sept. 1827). — Bourgat, *op. cit.*, n. 1141.

387. — C'est par suite d'une erreur que les *observations préliminaires du tarif des douanes* (n. 369) prévoient l'hypothèse d'un dépôt constitué à la demande du voiturier. Sans doute, l'art. 10, tit. 2, L. 6-22 août 1791 avait organisé un système de dépôt comportant déclaration sommaire et engagement de la part du transporteur de déclarer en détail dans un délai déterminé; mais cette disposition a été abrogée par l'art. 9, tit. 2, L. 4 germ. an II.

388. — On lit dans les *observations préliminaires du tarif* (n. 370) la note suivante : « L'administration admet qu'à moins de circonstances spéciales la mise en vente des marchandises non déclarées en détail peut n'avoir lieu qu'un an après la constitution du dépôt. Les chefs locaux ont, jusqu'à ce moment, la faculté d'autoriser la remise des marchandises aux propriétaires qui justifient de leur qualité et qui fournissent une déclaration en détail ». Cette disposition surprend *à priori;* car elle laisse à un chef d'un rang assez inférieur, à un sous-inspecteur, par exemple, le droit de disposer, sous certaines conditions, d'un objet d'une valeur souvent très-importante, qui est devenu la propriété de l'Etat; mais elle se justifie par le droit de remise de peine qui appartient à l'administration, si l'on considère que l'acquisition par l'administration de la propriété des objets non déclarés à l'importation est en fait, si non en la forme, une véritable confiscation; qu'elle est l'atténuation de la confiscation accompagnée d'amende que prononçait l'ancien droit. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 21 et 22.

2° *Marchandises débarquées d'un bâtiment en relâche forcée.*

389. — Lorsque les réparations à faire à un navire en relâche forcée exigent la mise à terre de la cargaison, celle-ci est constituée en dépôt au vu du manifeste, c'est-à-dire sans déclaration en détail ni vérification, sous la double clef du capitaine ou de son représentant et de la douane. Ce dépôt ne comporte d'autre délai que le temps nécessaire aux réparations (L. 6-22 août 1791, tit. 6, art. 2).

390. — Ici la loi ne prévoit pas la perception de frais de magasinage. La cargaison entière d'un navire ne peut en effet être déposée dans les magasins annexés aux bureaux de douane. C'est au capitaine qui a besoin de décharger son navire et d'entreposer sa cargaison à se procurer, à ses frais, un local et à le faire agréer par la douane.

391. — Si le navire ne peut être réparé, les marchandises sont transbordées sur un autre bâtiment, vendues en France, mises en entrepôt ou expédiées en transit; mais dans ce cas, les règles spéciales à ces différents régimes doivent être observées (Circ. 7 févr. 1829, n. 1145). — Bourgat, *op. cit.*, n. 247.

3° *Marchandises prohibées arrivées dans un port non ouvert à leur importation.*

392. — Si elles excèdent le dixième du tonnage du navire, ou si le port ne possède pas d'entrepôt réel, la mise à terre en est interdite et le navire est contraint de reprendre la mer sans avoir fait d'opérations de commerce (L. 9 févr. 1832, art. 24).

393. — Dans le cas contraire, la mise à terre des marchandises est autorisée; mais comme l'entrepôt n'est pas ouvert aux marchandises prohibées, la cargaison est constituée en dépôt sous la seule clef de la douane. La durée de ce dépôt ne peut excéder un mois, si le manifeste ne contient que l'indication de leur nature, et quatre mois, s'il mentionne leur espèce et qualité. A l'expiration de ce délai, elles sont vendues comme les marchandises restées en entrepôt au delà du délai légal (même art.). — Guilgot, *Manuel de l'employé des douanes,* t. 2, n. 2177 et s.

Section III.

Transit.

§ 1. *Règles générales et transit ordinaire.*

394. — Le transit est un régime qui permet à des denrées ou marchandises de traverser la France ou le rayon des douanes, ou de circuler en France, pour retourner à l'étranger, sans être pour cela soumises à l'acquittement des droits qui ne sont établis qu'à raison de la consommation. Il a la plus parfaite analogie avec l'entrepôt. Dans l'un et l'autre cas, il y a une sorte d'emprunt du territoire français au profit d'une marchandise étrangère.

395. — La loi du 8 flor. an XI avait établi le transit en France, mais avait exclu de ce bénéfice les marchandises prohibées absolument, afin d'éviter toute fraude. La loi du 9 févr. 1832 vint modifier la législation en ce point, et la loi du 16 mai 1863 supprima les dernières restrictions à la faculté de faire traverser la France aux produits étrangers. Les seules marchandises aujourd'hui exclues du transit sont les contrefaçons de librairie, les produits portant de fausses marques de fabrique ou de commerce français et les vins étrangers ne portant pas la marque du pays d'origine (LL. 6 mai 1841, art. 8; 23 juin 1857, art. 19; 11 janv. 1892, art. 15; 1er févr. 1899, art. 2). — *Tarif des douanes, observ. prélim.*, n. 153.

396. — Le transit se divise en transit ordinaire et en transit international. Le transit ordinaire a lieu par toutes les voies indistinctement, l'emprunt de la mer excepté, sous la responsabilité des expéditeurs. Le transit international s'effectue exclusivement par les chemins de fer, sous la responsabilité des compagnies propriétaires de ces chemins. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 151.

397. — Qu'il s'agisse du transit ordinaire ou du transit international, les opérations d'entrée et de sortie ne peuvent avoir lieu que par les bureaux désignés à cet effet (LL. 17 déc. 1814, art. 4; 9 févr. 1832, art. 1 à 3; 5 juill. 1836, art. 4).

398. — Pour le transit ordinaire, certains bureaux sont ouverts à la fois au transit des marchandises tarifées et au transit des marchandises prohibées; d'autres ne sont ouverts qu'au transit des marchandises tarifées; et, même parmi ces dernières marchandises, un bureau peut être ouvert au transit des unes et non des autres, aux opérations d'entrée et non de sortie (V. des exceptions en ce sens dans Décr. 20 juill. 1875 et 27 juin 1879, et Circ. n. 1665, 12 mai 1884).

399. — Pour le transit international, cette distinction n'existe pas. Les marchandises de toute nature peuvent être présentées, à l'entrée et à la sortie, à tous les bureaux ouverts à ce transit. On admet même à ce régime les marchandises exemptes de droits.

400. — Le transit du non prohibé est permis par tous les bureaux où existe un entrepôt réel de douane, et le transit du prohibé par ceux où existe un entrepôt du prohibé.

401. — Les dispositions générales relatives aux déclarations et aux vérifications sont, en entier, applicables aux marchandises tarifées importées pour le transit (LL. 17 déc. 1814, art. 5 et 6, et 9 févr. 1832, art. 4).

402. — La vérification s'effectue comme s'il s'agissait d'une déclaration faite en vue de l'acquittement des droits. En ce qui concerne les marchandises tarifées, les fausses déclarations donnent lieu à l'application des peines prononcées dans les cas d'importation ordinaire (L. 17 déc. 1814, art. 5 et 6).

403. — Si la fausse déclaration de quantité, d'espèce ou de qualité excède le vingtième du nombre, de la mesure ou du poids déclarés, les objets non déclarés ou inexactement déclarés sont confisqués et l'importateur est condamné à une amende égale au triple de la valeur de ces objets (L. 9 févr. 1832, art. 4, § 4).

404. — Si le déficit ou l'excédent n'excède pas le vingtième de quantités déclarées, l'amende est réduite à la simple valeur des objets formant excédent ou déficit (même art., § 5).

405. — Après la vérification, les marchandises sont réemballées par les soins du déclarant, chaque colis est ensuite solidement cordé et revêtu du plomb de la douane (L. 17 déc. 1814, art. 5).

406. — A toutes les formalités qui doivent précéder l'expédition en transit, il faut ajouter celle qui consiste pour le soumissionnaire à s'engager à effectuer le transit dans un délai fixé et à garantir par une caution l'accomplissement de cette obligation (L. 17 déc. 1814, art. 5).

407. — Le délai dans lequel doit s'effectuer le transport des marchandises est fixé suivant les distances, les saisons et le mode de transport. On l'établit généralement, pour les transports par charrettes, à raison d'un jour par deux myriamètres et demi; vingt jours sont accordés ensuite pour rapporter l'acquit déchargé (L. 17 déc. 1814; Circ. 20 déc. 1814). — Bourgat, *op. cit.*, n. 531.

408. — Avant de permettre les expéditions en transit, le receveur s'assure de la solvabilité des soumissionnaires et de leurs

cautions; il ne les admet à ce titre que dans la proportion de leurs facultés connues, en ayant égard aux acquits-à-caution dont l'objet n'est pas encore rempli et à tous les autres engagements. — Circ. 20 déc. 1814.

409. — Si l'acquit-à-caution n'est pas rapporté déchargé au bureau de sortie dans le délai fixé, le soumissionnaire encourt une peine qui varie selon les cas. Ainsi, pour les marchandises prohibées absolument, cette peine consiste dans le paiement d'une peine égale à la valeur des marchandises, plus d'une amende du triple de cette valeur (L. 9 févr. 1832, art. 6). S'il s'agit seulement d'une marchandise tarifée, la peine consiste en une amende de 500 fr., plus le paiement du quadruple des droits d'entrée (L. 17 déc. 1814, art. 5).

410. — La présentation au bureau de destination des marchandises non plombées équivaut au défaut de représentation de ces marchandises et fait encourir au soumissionnaire les peines édictées par l'article précité. Cette solution n'avait jamais été mise en doute; mais les autorités douanières de l'Indo-Chine ayant cru voir dans ce fait une importation en contrebande, la Cour de cassation a été obligée de juger que l'agent du soumissionnaire qui présente au bureau de destination des marchandises dont le plombage a été rompu ne commet pas le délit d'importation en contrebande prévu par les lois des 28 avr. 1816 (art. 41) et 2 juin 1875 (art. 1). — Cass., 1er avr. 1897, Nguyen-Fat-Foug, [*Gaz. des Trib.*, 11 avr. 1897; *Bull. crim.*, n. 115].

411. — De ce que l'administration des douanes n'aurait exercé aucune poursuite contre un agent de l'expéditeur, surpris en flagrant délit de substitution de marchandises, il ne résulte point qu'elle se soit ainsi rendue non recevable à recourir contre la caution, à défaut de justification des certificats de décharge, sous le prétexte qu'elle se serait mise par son fait dans l'impossibilité de la subroger dans ses droits et actions. — Cass., 17 mars 1835, Gavagnon, [S. 35.1.694, P. chr.]

412. — Le conducteur des marchandises expédiées en transit est tenu de présenter son expédition au bureau des douanes de seconde ligne, par lequel il entre dans le rayon frontière, s'il vient de l'intérieur, ou par lequel il sort de la ligne, s'il vient de l'étranger. Les employés de ce bureau examinent si le chargement est intact, et si les enveloppes, les cordes et les plombs n'ont subi aucune altération; ils le constatent par leur visa (L. 9 févr. 1832, art. 12, et 19 mars 1875, art. 2).

413. — Un conducteur qui ne ferait pas viser son expédition ou qui aurait dépassé le bureau sans avoir requis et obtenu le visa serait passible, avec le soumissionnaire de l'acquit-à-caution, d'une amende de 500 fr. — Circ. 10 juill. 1816, n. 180.

414. — Il a été jugé, sous l'empire d'un tarif qui n'est plus en vigueur, que si des sucres expédiés en transit ont été, au départ, déclarés par l'expéditeur terrés blancs, et qu'à l'arrivée les caisses ne se trouvent contenir que des sucres terrés blonds ou dorés, bien que les lois de douanes n'aient imposé qu'un seul et même droit sur les sucres, sans distinction de couleur, cette différence établit une présomption de substitution, et par suite une contravention passible de la saisie. — Cass., 19 nov. 1834, Frois, [S. 34.1.785, P. chr.]

415. — Cette espèce est tout à fait exceptionnelle, car les expéditeurs ne sont pas tenus de déclarer la qualité des marchandises qui n'influent pas sur leur tarification; mais le service a, pour toutes les matières où cela a paru nécessaire, le moyen de s'assurer de l'identité des marchandises au moyen d'échantillons prélevés à l'importation et annexés à l'acquit-à-caution. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 165.

416. — La sortie des marchandises doit s'effectuer par le bureau que désigne l'acquit-à-caution. Toutefois les chefs du bureau où la marchandise est présentée peuvent, bien que l'acquit-à-caution indique un autre bureau de sortie, décharger cette expédition si le plombage est en bon état; ils pourraient également passer outre à la péremption des délais. — Circ. n. 2184, 4 août 1847; *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 162.

417. — La réexportation effective des marchandises s'effectue sous la surveillance des préposés de la douane. C'est ainsi que, si la réexportation a lieu par mer, ils doivent attester par deux certificats la mise à bord des colis et le départ du navire pour l'étranger (Circ. 28 mars 1817 et 13 févr. 1832). Et si la réexportation a lieu par terre, les marchandises doivent être escortées par les préposés de la douane jusqu'au point de l'extrême frontière, et ce passage effectif à l'étranger est attesté par l'acquit-à-caution. — Circ. 20 déc. 1814.

418. — Le transit, dans les cas où il n'est pas défendu, et quand il a été fait conformément aux prescriptions des lois et règlements, est aux risques des soumissionnaires. Ceux-ci ne sont pas exemptés des obligations qui leur sont imposées en alléguant la perte des marchandises. Cependant s'ils justifient légalement de cette perte, l'administration ne peut leur réclamer que le droit d'entrée s'il s'agit de marchandises tarifées ou la valeur s'il s'agit d'objets prohibés. — Cass., 17 mars 1835, précité; — 11 janv. 1839, Blanchenay, [P. 39.1.41]

419. — Toutefois, dans les cas de l'espèce, l'administration peut dispenser les soumissionnaires du paiement des droits d'entrée, ou de la valeur en cas de prohibition, et cela en vertu des dispositions de l'art. 17, L. 16 mai 1863.

420. — Les négociants qui seront convaincus d'avoir, à la faveur du transit, effectué des soustractions, des substitutions ou versements dans l'intérieur, peuvent être privés de la faculté du transit (L. 8 flor. an XI, art. 83).

421. — La responsabilité des soumissionnaires pèse sur leur caution comme sur eux-mêmes. — Cass., 17 mars 1835, Gavagnon, [S. 35.1.694, P. chr.]

422. — Lorsque la douane de destination reconnaît qu'un acquit-à-caution de transit a été falsifié, elle dresse procès-verbal et y annexe l'acquit, signé et parafé *ne varietur* (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 4).

§ 2. *Transit international.*

423. — Le transit international qui a pris un si grand développement a été créé à l'image d'un régime spécial mis à l'essai à la douane de Strasbourg en l'an XI (L. 8 flor. an XI, art. 42) et généralisé par la loi du 28 avr. 1816 (art. 27 et 28) pour permettre aux importateurs de ne déclarer en détail et de ne faire vérifier leurs marchandises que dans un bureau de seconde ligne. — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 451.

424. — Généralisé, pour les transports par chemin de fer, et appliqué aussi bien aux marchandises qui ne font que traverser la France qu'à celles qui doivent être mises à la consommation, en entrepôt ou en transit dans un bureau de douane de l'intérieur ou d'une frontière opposée au point d'importation, ce régime a pour effet de permettre aux bagages et marchandises arrivant par chemin de fer de ne pas rompre charge à la frontière (Arr. gouv. 31 déc. 1848; Décr. 25 janv. 1853; Conv. int., 2 août 1862, et 8 avr. 1864, et 20 juill. 1882).

425. — Lorsque l'opération de transit international commence dans un bureau de la frontière française de terre ou de mer, la douane se borne à dénombrer les colis, après reconnaissance de leurs marques et numéros, et à en surveiller la mise en wagons.

426. — Dans les deux cas, la compagnie du chemin de fer remet à la douane une feuille de route distincte à laquelle sont annexées des déclarations spéciales appelées *déclarations de gros*, lesquelles présentent pour chaque colis, indépendamment de ses marques et numéros, toutes les indications suffisantes pour pouvoir liquider les droits, si besoin était. La compagnie souscrit, en outre, la soumission de représenter les bagages ou les marchandises à la douane de destination. Il est fait une soumission par destination (V. les arrêtés et conventions précités). — Cass., 11 nov. 1884, Belval, [S. 85.1.451, P. 85.1.1081, D. 85.1.241] — Douai, 11 févr. 1878, [*Jurispr. Douai*, 78.259]

427. — Tous les wagons renfermant des objets expédiés en transit international doivent être plombés par la douane, qu'ils soient munis ou non d'un plomb apposé par une douane étrangère, lequel ne doit être rompu qu'à destination.

428. — La douane ne doit accepter que des wagons en bon état, soit à coulisses, soit pourvus de bâches. Les colis qui forment excédent de charge peuvent être placés dans des caisses ou paniers agréés par la douane et revêtus de son plomb (Arrêtés et conventions précités; Arr. min. 31 août 1887). — Pallain, *op. cit.*, n. 453.

429. — L'administration des douanes est autorisée à faire escorter les convois soit à titre permanent, soit par intervalles (Décr. 25 janv. 1853, art. 6, et conventions précitées).

430. — Les préposés d'escorte doivent être placés dans les voitures de deuxième classe des convois mixtes ou dans les compartiments des gardes des convois de marchandises (Décr. 25 janv. 1853, art. 24).

431. — Lorsqu'une rupture de plombage survient, le fait est constaté par les préposés des douanes, s'ils se trouvent sur les

lieux ; et, à défaut de ces préposés, par le commissaire de surveillance administrative, le juge de paix, le maire ou un autre officier municipal, ou par le chef de la gendarmerie. Dans ces divers cas, les wagons doivent être scellés au moyen du cachet de l'agent qui dresse le procès-verbal. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 172.

432. — A l'arrivée au bureau de destination des marchandises qui sortent par la frontière de terre, le service a seulement à s'occuper de l'intégrité du plombage et à escorter les wagons jusqu'à l'étranger. Par mer, si le chemin de fer est relié aux quais, le convoi est escorté jusqu'aux navires et transbordé en présence des préposés. Si les marchandises sont destinées à rester à l'intérieur consommation, entrepôt ou autre régime), elles doivent être déclarées en détail et vérifiées (Arr. 31 déc. 1848 et conventions précitées).

433. — La douane est autorisée à considérer le transit comme n'ayant pas été accompli toutes les fois que les wagons ne sont pas présentés à destination sans plombs intacts. Les acquits-à-caution ne sont, en pareil cas, déchargés que sous réserve.

434. — Le transport des marchandises sous le régime du transit international n'étant que le développement du régime organisé en l'an XI pour le transport d'un premier bureau sur un second, les contraventions, déficit ou substitution de marchandises donnent lieu à l'application des pénalités édictées par les lois des 8 flor. an XI, art. 42, 28 avr. 1816, art. 30 et 31, c'est-à-dire à une amende de 2,000 fr. par colis manquant ou substitué.

435. — Cette amende étant exigible non seulement en vertu de la loi, mais en exécution des termes d'une soumission souscrite par le transporteur, son recouvrement serait poursuivi par voie de contrainte, si les compagnies se refusaient à acquiescer à la solution donnée à l'affaire par l'administration.

436. — Dans quelle forme un expéditeur doit-il indiquer son intention d'obtenir le transit international? Il n'est pas besoin d'une réquisition spéciale ou d'une stipulation expresse dans la lettre de voiture ; il suffit que l'intention de l'expéditeur se manifeste d'une façon non douteuse à la compagnie. — Cass., 11 nov. 1884, précité.

437. — D'autre part, ce n'est pas au lieu de l'expédition originaire qu'on doit requérir le régime dont il s'agit ; l'expéditeur n'est pas tenu de faire connaître son intention d'obtenir ce régime avant l'arrivée de la marchandise à la frontière. — Même arrêt.

§ 3. *Transport d'un premier bureau sur un second.*

438. — Sont exceptées, à l'importation par terre, de la déclaration en détail et d'une visite complète au premier bureau de la frontière, les marchandises dont l'administration autorise le transport sur un second bureau du rayon frontière, où ces formalités doivent être remplies (L. 28 avr. 1816, art. 27).

439. — Il suffit, en pareil cas, qu'il soit fait déclaration au premier bureau du nombre de balles, caisses ou futailles, et qu'il soit produit, à l'appui de cette déclaration dite sommaire, des lettres de voiture, en bonne forme, indiquant l'espèce des marchandises et les marques, numéros et poids séparés de chaque colis (Même loi, art. 28). Et par espèce, l'administration admet qu'on ne doit pas entendre le nom propre de la marchandise suivant le tarif, mais une dénomination suffisamment caractéristique pour ne pas être commune à plusieurs objets imposés à des droits différents. — Circ. 1er mai 1816, n. 149.

440. — La vérification au premier bureau est sommaire. Le service est fondé, toutefois, à faire certaines vérifications pour ceux des colis dont le poids lui paraît inexactement déclaré. En cas de soupçon d'abus, il a le droit incontestable d'exiger la vérification complète. C'est là un principe général qui s'applique à toute marchandise pénétrant en France (V. Décr. 25 janv. 1853, art. 25).

441. — L'expédition des marchandises sur le second bureau est faite sous plomb et avec acquit-à-caution. Si des différences ont, au premier bureau, été reconnues sur le nombre, l'espèce ou le poids des colis, mention en est faite sur l'acquit-à-caution (L. 28 avr. 1816, art. 28 et 29).

442. — Les lettres de voiture, jointes à la déclaration sommaire et réunies à l'acquit-à-caution par le service à l'aide d'une ligature, doivent être numérotées et visées au premier bureau (Même loi, art. 29).

443. — Les voitures et les bateaux peuvent être plombés par capacité. Le trajet a lieu sous l'escorte des préposés (Même art.).

444. — La déclaration en détail au bureau de destination doit être conforme aux lettres de voiture quant à l'espèce des marchandises : mais elle peut les rectifier pour la distinction des marchandises imposées à différents droits, suivant leur qualité. Le poids présenté par les lettres de voiture peut également être rectifié par la déclaration définitive, sauf dans le cas où la vérification sommaire du premier bureau aurait donné lieu de relever un excédent de poids au-dessus du dixième pour les marchandises ordinaires, et au-dessus du vingtième pour les métaux (Même loi, art. 30). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 177 à 180.

445. — Sont réputées introduites en fraude toutes marchandises prohibées à l'entrée qui n'auraient pas été désignées et distinguées dans la déclaration sommaire au premier bureau d'entrée, et toutes celles qui se trouveraient dans les colis non déclarés à ce bureau (Même loi, art. 30).

446. — Les contraventions pour excédent, déficit ou substitution de colis, donnent lieu à l'application des pénalités édictées par les lois des 8 flor. an XI, art. 42, 28 avr. 1816, art. 30 et 31, et 2 juin 1875, art. 1.

447. — En principe, le régime du transport d'un premier bureau sur un second doit être restreint aux transports effectués dans le rayon des douanes. Cependant les instructions de l'administration en permettent l'application à certains objets expédiés sur Paris.

448. — Ce régime est applicable : 1° aux marchandises invendues à l'étranger ; 2° à l'argenterie et autres objets mobiliers des voyageurs ou des familles qui rentrent en France ou qui viennent y séjourner ou s'y établir ; 3° aux objets adressés au Président de la République ou aux ministres ; 4° aux objets envoyés aux ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou chargés d'affaires, accrédités près du gouvernement ; 5° aux objets destinés aux établissements publics, musées, conservatoire, muséum d'histoire naturelle, etc. ; 6° aux exemplaires de dessins, modèles et marques que les fabricants étrangers envoient au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

449. — Toutefois, les expéditions sur la douane de Paris n'ont lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration ou du chef du service local. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 182.

450. — Les objets de la nature de ceux dont l'envoi sur la douane de Paris est autorisé sans visite, peuvent aussi, en vertu d'autorisations spéciales, être dirigés sans visite sur les autres douanes de l'intérieur et sur les bureaux frontières de terre ou de mer ouverts au transit (*Ibid.*, n. 184).

§ 4. *Expédition sur Paris par la voie de la Seine.*

451. — Un règlement du 10 janv. 1856 permet le transport direct des marchandises entre Paris et l'étranger par la voie de la Seine. Ces transports ne constituent pas en droit des opérations de transit : ainsi ils ne sont qu'une faculté, susceptible de retrait, pour les compagnies qui en font usage : ils ne nécessitent la souscription d'aucun engagement de la part du transporteur : les navires qui s'y livrent doivent présenter les conditions d'aménagement prévues par le règlement et être agréés par l'administration : au passage à Rouen, il n'y a aucune vérification.

452. — Ce régime a été depuis quelques années rendu applicable aux transports qui s'effectuent, au cabotage, d'un port français à Paris. — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 471.

§ 5. *Transit en Algérie.*

453. — I. *Transit ordinaire.* — Les ports d'entrepôt réel d'Alger et d'Oran sont à ce titre ouverts au transit à l'entrée et à la sortie ; le bureau de Ghardimaou est également ouvert à ces opérations.

454. — Les opérations du transit à l'entrée sont autorisées par tous les bureaux de douane pour les marchandises taxées à 20 fr. au moins par 100 kilogr., à condition de sortir par les bureaux de Némours, Tébessa, Souk-Ahras, Lalla Maghrnia, la Calle et Ghardimaou (Décr. 15 janv. 1870, art. 1). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 282, § 2.

455. — II. *Transit international.* — Les opérations du transit international sont autorisées par les bureaux de Ghardimaou, Souk-Ahras, Bône, Constantine et Philippeville ; mais cette autorisation n'est accordée qu'à titre provisoire et ne peut devenir défi-

nitive qu'après la production d'une demande spéciale introduite par les différentes compagnies intéressées (*Ibid.*).

456. — III. *Transit spécial.* — L'art. 15, L. 16 avr. 1895, a chargé le gouvernement de déterminer par voie de règlement d'administration publique les catégories de marchandises susceptibles d'être expédiées en exemption des droits de douane et d'octroi de mer, des ports algériens à destination des contrées situées en dehors du territoire soumis aux régimes des douanes et de l'octroi de mer.

457. — Il s'agissait bien d'opérations de transit; néanmoins l'intervention du pouvoir législatif était nécessaire, car le régime du transit, qui peut être organisé par décret en Algérie comme en France, ne concerne que les expéditions de marchandises à destination de l'étranger. Or les régions de l'extrême-sud algérien, où l'on reconnaissait utile de faire parvenir certaines catégories de marchandises françaises ou étrangères sans qu'elles fussent grevées des droits des tarifs algériens, ne sont pas des territoires étrangers; ils sont soit dans la zone d'influence française, soit même sous l'autorité immédiate de fonctionnaires français. Mais ce que les rédacteurs de la loi ont omis de considérer, c'est que l'organisation du transit suppose une ligne de douane sur les confins du territoire assujetti. Or, il n'y a pas de ligne de douane au sud de nos possessions algériennes. Les marchandises expédiées dans les oasis en exemption de droits pourront donc toujours revenir sur le territoire assujetti, sans rencontrer l'obstacle naturel de la fraude, c'est-à-dire une ligne de douane. La disposition de l'art. 11, Décr. 17 déc. 1896, qui rend les peines de la contrebande applicables aux « transporteurs et caravaniers qui, au lieu de se rendre à la destination déclarée après reconnaissance au bureau de sortie, effectueraient un transport rétrograde », restera donc absolument inefficace. Au surplus, les fraudes de ce genre ne pourraient se poursuivre que par voie d'instruction judiciaire, car les rédacteurs du décret ont également omis d'organiser au sud du territoire assujetti un rayon de douane dans lequel les agents chargés de la surveillance de la contrebande auraient pu saisir pour infraction à la présomption de fraude qui résulte de l'existence même d'un rayon douanier.

458. — Les marchandises admises à bénéficier du régime créé par la loi du 16 avr. 1895 sont : 1° les sucres bruts ou raffinés originaires des colonies françaises; les sucres bruts exportés directement des fabriques de la métropole; les sucres bruts ou raffinés expédiés de la métropole à la décharge des comptes d'admission temporaire de produits indigènes ou des colonies françaises; 2° les cafés, thés, poivres, cannelles, clous et griffes de girofle, macis, muscades, piments et huiles minérales importés directement en France ou en Algérie d'un pays hors d'Europe; 3° l'alcool contenu dans les parfumeries alcooliques, les vernis à l'alcool et tous autres produits d'origine française retenant de l'alcool à l'état de mélange; 4° l'alcool employé à la préparation des médicaments, produits chimiques et autres produits d'origine française obtenus au moyen de la dénaturation de l'alcool (Décr. 17 déc. 1896, art. 2).

459. — L'expédition se fait en colis plombés, et le service des douanes peut, comme en matière de transit ordinaire, exiger le changement de tout emballage devenu propre à favoriser les soustractions malgré le plombage. Les marchandises qui ne se prêtent pas, par leur nature, à l'apposition de plombs, sont naturellement exemptées de cette formalité (art. 4).

460. — L'art. 3 du décret précité indique les ports où il est permis de procéder aux expéditions dont il s'agit, et l'art. 5 désigne les localités où les marchandises doivent être représentées pour que les expéditeurs obtiennent la décharge des acquits-à-caution qui les accompagnent. C'est par erreur que les rédacteurs du décret ont fait figurer le bureau des douanes de Lalla-Maghrina parmi les points de sortie; car il est situé sur la frontière du Maroc, à peu de distance de la mer, alors que, suivant les termes de la loi, le décret n'avait à réglementer que les expéditions à destination des territoires du Sud qui ne sont pas situés en pays étranger. Le transit par Lalla-Maghrina à destination du Maroc pouvait d'ailleurs être organisé par décrets rendus sans le concours du Conseil d'Etat (LL. 5 juill. 1836, art. 4, et 11 janv. 1851, art. 10).

461. — Le ministre des Finances peut, en cas de nécessité, suspendre l'ouverture d'un des bureaux énumérés dans l'art. 5 aux opérations de sortie. Cette décision doit être publiée au *Bulletin officiel* de l'Algérie (Décr. 17 déc. 1896, art. 5, § 2).

462. — Les expéditions s'effectuent dans les formes du transit, mais le soumissionnaire n'est tenu de consigner ou de garantir par un engagement cautionné que le simple droit (art. 3, § 2).

463. — Toute substitution de colis ou déficit de marchandise constaté par la vérification et ne provenant pas manifestement d'un déchet naturel fait néanmoins encourir au soumissionnaire le paiement du quadruple droit et d'une amende de 500 fr. conformément aux dispositions de l'art. 54, L. 8 flor. an XI; mais la caution ne garantit que le simple droit (art. 8).

464. — De plus, le soumissionnaire n'est pas tenu, comme en matière de transit ordinaire, de représenter les marchandises au lieu de destination; il peut en disposer pour la consommation intérieure de l'Algérie. Dans ce cas les droits consignés sont pris en recette définitive et les droits simplement garantis sont recouvrés avec intérêt de retard au taux de 5 p. 0/0 à dater de la soumission (art. 9).

465. — Enfin le décret du 17 déc. 1896 organise une prescription spéciale pour la réclamation des sommes consignées. Le délai de cette prescription est fixé à six mois à dater du jour où le soumissionnaire a été avisé par le service des douanes de la décharge de son acquit-à-caution au bureau de sortie (art. 10).

Section IV.

Emprunt du territoire étranger.

466. — L'emprunt du territoire étranger n'est permis que pour les marchandises dont le transport ne peut avoir lieu directement sur le territoire français (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 1).

467. — La réintroduction de ces marchandises ne peut s'effectuer que par le bureau désigné dans l'expédition délivrée au bureau de sortie (Arr. 5 prair. an V).

468. — Il est toujours entendu que cette faculté est essentiellement temporaire et qu'elle cesse dès qu'une voie directe est créée sur notre territoire (Arr. 5 prair. an V, art. 1).

469. — Depuis la suppression des droits de sortie l'expédition délivrée par la douane est un passavant qui permet au transporteur de faire rentrer ses marchandises en France, mais qui ne l'y oblige pas. Un acquit-à-caution garantissant le retour sur le territoire français ne serait nécessaire que pour les chiens de forte race. Cet acquit-à-caution stipulerait, pour le cas de non-régularisation, le paiement de la valeur des chiens et une amende de 500 fr., décimes en sus (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 4).

Section V.

Cabotage.

470. — L'expression *cabotage* a une portée bien différente suivant qu'elle s'applique au navire ou à la marchandise. A l'égard du navire le mot cabotage s'oppose au mot long cours, et la navigation de cabotage se divise elle-même en grand et petit cabotage, suivant l'importance du voyage, et en cabotage français et cabotage étranger suivant que le voyage s'accomplit ou non entre deux ports français de la métropole ou de l'Algérie. A l'égard des marchandises, au contraire, le cabotage ne s'oppose jamais au mot long cours. Ce régime s'applique à toute marchandise expédiée d'un territoire français à destination d'un autre territoire français dans des conditions qui lui assurent l'exonération des droits de douane à destination. C'est ainsi que les marchandises expédiées de France aux colonies, et réciproquement, font l'objet d'une opération de cabotage, alors que leur transport constitue une navigation au long cours. Nous ne traiterons ici que du cabotage en ce qui concerne les marchandises. La législation du cabotage en ce qui concerne le navire est exposée *supra*, v° *Cabotage* et *infra*, v° *Marine marchande*.

471. — Les marchandises expédiées par cabotage doivent être préalablement déclarées par espèce, quantité, valeur (LL. 22 août 1791, tit. 3, art. 2 et 6, et 8 flor. an XI, art. 74 et 75).

472. — La déclaration remise au bureau de départ accompagne la marchandise jusqu'à destination.

473. — Le service peut procéder, tant au départ qu'à l'arrivée, aux visites qu'il juge nécessaires (L. 22 août 1791, tit. 3, art. 2 et 6, et 8 flor. an XI, art. 74 et 75).

474. — En matière de contravention aux règlements sur le cabotage, et spécialement en cas de saisie pour fausse déclaration de marchandises transportées de Corse en France, le juge de paix compétent pour statuer sur l'infraction est le juge de paix

dans le ressort duquel la marchandise a été déclarée et saisie, et non le juge de paix du port de destination, alors d'ailleurs qu'il ne s'agit pas de la perception des droits de douane. — Cass., 13 et 14 déc. 1881 (2 arrêts), Antoniotti, [S. 83.1.259, P. 83.1.624, D. 83.1.21]

475. — Les marchandises de toute nature transportées par cabotage sont affranchies du plombage. — V. les Circ. n. 561 et 886, 30 nov. 1858 et 23 févr. 1863.

476. — Il n'est exigé de soumission cautionnée que pour les marchandises frappées de prohibition à la sortie, pour l'acide arsénieux, en raison du régime spécial sous lequel le place le décret du 5 mars 1852, et pour le sel, lorsqu'il n'est pas libéré de la taxe de consommation (LL. 2 juill. 1836, art. 19, et 24 avr. 1806, art. 56). — Circ. n. 886 du 23 févr. 1863; *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 418 et 443.

477. — Les expéditions des contributions indirectes pour les boissons et les autres marchandises dont la circulation est soumise à des formalités spéciales doivent être produites à l'appui des déclarations, et y être exactement mentionnées. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 419.

478. — Il est permis aux navires français qui effectuent des transports par cabotage de faire escale à l'étranger et d'y débarquer les marchandises de toute nature prises en France pour cette destination. Ils peuvent également embarquer dans les ports d'escale toutes les marchandises qui ne sont pas similaires à celles qui restent à bord. — *Tarif des douanes, obs. prélim.*, n. 423; Delamorte-Féline, *Les douanes françaises*, p. 175.

479. — Quand les navires ont des compartiments distincts pour les marchandises de diverses origines, la restriction relative aux marchandises similaires ne leur est pas applicable.

480. — Cette restriction n'est pas davantage applicable aux bateaux à vapeur français faisant la navigation d'escale dans les ports de la Méditerranée.

481. — Quand des navires caboteurs ont fait des opérations de chargement ou de déchargement à l'étranger, il doit en être justifié par des certificats des consuls ou des autorités locales. — Circ. n. 598 du 25 juin 1859.

482. — Les navires français arrivés de l'étranger avec une cargaison destinée en partie pour un autre port français peuvent, après déchargement dans le port de prime abord de l'autre partie de leur chargement, la remplacer par des marchandises de cabotage sous les conditions édictées ci-dessus à l'égard des navires caboteurs qui font escale à l'étranger. — *Tarif des douanes, observ. prélim.*, n. 424.

483. — Les navires qui se livrent à des opérations de cabotage entre ports français de la métropole ou de l'Algérie ne peuvent s'approvisionner que de denrées prises sur le marché intérieur. L'approvisionnement en entrepôt leur est naturellement refusé puisqu'ils n'ont pas pour destination l'étranger. La même règle est applicable, en principe, en ce qui concerne les taxes de consommation intérieure. Des boissons expédiées d'un port de France dans un autre port de France, n'ayant pas pour destination l'étranger, leur embarquement ne peut pas donner lieu à la décharge d'un acquit-à-caution de contributions indirectes. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les expéditions de France en Algérie et réciproquement. Ces deux territoires sont régis, à l'égard des impôts de consommation intérieure et notamment des impôts sur les boissons, par des règles absolument différentes. Ils sont à ce point de vue étrangers l'un à l'autre. Cette dissemblance dans le mode de taxation des boissons entraîne forcément la décharge des acquits-à-caution des contributions indirectes au port d'embarquement. Il s'ensuit que la marchandise ne voyageant pas sous le lien d'un titre qui oblige le transporteur à la représenter à l'arrivée, la consommation peut en avoir lieu en cours de route. Ainsi s'explique que les provisions de bord des navires faisant le cabotage entre la France et l'Algérie acquittent les droits de douane et non ceux de consommation intérieure. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 274 *bis*; Circ. 6 janv. 1896, n. 2630.

Section VI.

Admissions temporaires.

484. — Nous définissons *supra*, v° *Admission temporaire*, ce qu'est ce régime et exposé les règles qui le commandent. Aux termes de l'art. 5, L. 5 juill. 1836, des décrets spéciaux devaient déterminer les marchandises auxquelles cette faculté pourrait être appliquée. L'art. 13, L. 11 janv. 1892, a apporté une modification essentielle à cette règle en stipulant que le bénéfice de l'admission temporaire ne serait plus accordé à aucune industrie qu'en vertu d'une disposition législative, « après avis du comité des arts et manufactures. » — V. *suprà*, v° *Commerce et industrie*, n. 102 et s.

485. — Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que la disposition prescrivant l'avis du comité consultatif avant la concession de l'admission temporaire par voie législative aux industries qui réclameraient cette faveur n'a pas de sanction. La constitution seule peut tracer les règles à suivre pour le vote de la loi; or la loi du 11 janv. 1892 est une loi ordinaire qui ne lie pas le législateur pour l'avenir.

486. — Il serait trop long d'énumérer ici toutes les marchandises qui jouissent actuellement du bénéfice de l'admission temporaire. L'administration en a publié la liste avec les obligations relatives à chacune d'elles dans la récente édition du tarif officiel (*Obs. prél.*, n. 198). La loi du 2 déc. 1897 a ajouté à cette liste les fils de laine retors, du n. 32 anglais, mesurant en fil simple, de 36,000 à 36,500 mètres au kilogramme et destinés à la confection des lacets d'alpaga (Circ. n. 2859, 7 déc. 1897); celle du 3 mars 1898 (art. 2) a étendu le bénéfice de l'admission temporaire au plomb destiné à certains ouvrages (Circ. n. 2920, 11 mai 1898); enfin une loi du 1er déc. 1898 a apporté certaines modifications au régime de l'admission temporaire des clous et griffes de girofle destinés à la fabrication des essences.

487. — Actuellement, le gouvernement n'a plus le droit de statuer que sur les demandes d'introductions d'objets pour réparations, essais, expériences; sur les demandes d'introductions présentant un caractère individuel et exceptionnel; sur les demandes d'introductions d'emballages à remplir. Mais il conserve le droit de modifier la réglementation relative aux produits auxquels la loi a maintenu ou accordé la faculté de l'admission temporaire.

Section VII.

Drawback

488. — Le drawback est la restitution, à la sortie, du droit perçu à l'entrée sur la matière première ayant servi à fabriquer le produit réexporté. A proprement parler, il n'existe pas de drawback dans la législation douanière; car, pour les trois seuls produits qui jouissent, à l'exportation, d'une restitution de droits, les viandes, les beurres salés et les tissus de coton, on n'est pas tenu de présenter les quittances des droits perçus à l'entrée sur la matière première dont ces produits sont formés.

489. — Le drawback des viandes et beurres salés est étudié *infrà*, v° *Sels*, et celui des sucres et préparations sucrées, *infrà*, v° *Sucres*. Il s'agit, d'ailleurs, dans ces deux matières, de taxes de consommation intérieure et non de droits de douane. Nous allons, au contraire, exposer ici les règles relatives au drawback des tissus de coton, qui a pour objet non pas un impôt intérieur, mais un droit d'importation.

490. — La loi du 11 janv. 1892 dispose, dans son art. 10, que 60 p. 0/0 des droits perçus, à l'entrée, sur des fils de coton destinés à la fabrication de certains tissus de coton qu'elle dénomme, sont remboursés *à forfait*, lors de l'exportation de ces tissus. *A forfait* signifie que le remboursement n'est pas l'équivalent du droit perçu à l'importation des fils, puisqu'il peut s'appliquer à des fils de fabrication française.

491. — Les tissus admis au bénéfice du drawback sont : les tissus mélangés de soie et coton, y compris les rubans de soie et coton, les rubans de velours et de peluche mélangés de soie ou de bourre de soie et de coton, les tissus de coton teints en fils, les tresses et lacets, les mousselines, tulles, dentelles en coton pur ou mélangé de soie, et les guipures. Ils doivent contenir 50 p. 0/0 au moins de coton. Toutefois, cette proportion est réduite à 25 p. 0/0 en ce qui concerne les rubans et les tissus de velours de peluche (L. 11 janv. 1892, art. 10). — *Tarif des douanes, observ. prélim.*, n. 236; Circ. 28 mars 1892, n. 2144.

492. — Le drawback n'est naturellement pas accordé aux exportations faites à destination des colonies et possessions françaises dans lesquelles les tissus similaires étrangers sont soumis aux droits du tarif métropolitain. — Circ. 10 avr. 1893, n. 2274.

493. — Enfin, il est refusé pour les opérations qui donneraient lieu à une liquidation inférieure à 10 fr. (Décr. 5 mars 1892, art. 8).

494. — Le décret précité règle, avec des détails minutieux qu'il serait sans intérêt de rapporter ici, le mode de vérification et de pesage des tissus, la constitution des échantillons types et le système de liquidation du drawback. Il suffira de dire que le paiement en est fait par les comptables des douanes au vu de liquidations établies par le ministère des finances (*Ibid.*, art. 14). — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 779 et s.

Section VIII.

Marchandises de retour.

495. — D'après la loi des 6-22 août 1791 (tit. 1, art. 1), on peut traiter comme étranger tout produit venant du dehors, et la disposition de l'art. 8, L. 18-29 mars 1791, qui autorisait, dans les anciennes conditions du pacte colonial, la réadmission des marchandises nationales de retour des colonies françaises, a été rendue sans objet par la loi du 3 juill. 1861 et les règlements ultérieurs, qui ont ouvert ces colonies au commerce avec l'étranger. Toutefois des tolérances spéciales ont été maintenues à l'égard de ces marchandises. — Marie du Mesnil, *Dictionnaire de législation des douanes*, v° *Retours*.

496. — Les produits de fabrication française, qui sont restés invendus à l'étranger ou dans les colonies et établissements français hors d'Europe, peuvent être réadmis en franchise, lorsque la sortie antérieure est dûment justifiée et que leur origine nationale est reconnue par le service. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 300.

497. — Peuvent seuls profiter de ce bénéfice les fabricants et négociants pour le compte et au nom desquels les produits ont été exportés. Les réadmissions n'ont lieu qu'en vertu d'une autorisation. Mais cette autorisation est donnée, en vue de la déclaration, par le chef du service local. — Circ. n. 2759, 6 janv. 1897.

498. — Le bénéfice du retour est réservé aux produits fabriqués qui portent des marques de fabrique française, ou dont l'origine française peut être reconnue par des signes extérieurs ou inhérents à cette origine. On peut aussi réadmettre, nonobstant l'absence de marques ou de signes, les produits fabriqués dont la nationalité peut être constatée par des hommes compétents. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 303.

499. — Les fruits de la terre et les autres produits naturels, les boissons de toute sorte (sauf les vins), les produits d'usine et de laboratoire ne participent pas au bénéfice du retour. Cependant, les produits chimiques ou pharmaceutiques et les parfumeries expédiés en bocaux ou en boîtes scellées du cachet de l'expéditeur peuvent être réadmis en franchise. Les sucres étant des produits d'usine sont exclus, à titre général, dudit bénéfice (*Ibid.*, n. 304).

500. — Les produits ayant joui du drawback ne peuvent être réadmis qu'à la condition du remboursement du montant de ce drawback (*Ibid.*, n. 306).

501. — Les métaux ouvrés et autres objets susceptibles d'être exportés à la décharge de compte d'admission temporaire, ne peuvent être réimportés que sous le paiement préalable du droit applicable aux matières premières importées qui ont servi à leur fabrication, — à moins que le déclarant ne justifie par un certificat émanant du service des douanes que l'exportation a eu lieu sous le régime de la simple sortie, c'est-à-dire sans décharge d'un compte d'admission temporaire (*Ibid.*, n. 307).

502. — Le retour en franchise de marchandises ayant figuré à une exposition à l'étranger ne peut avoir lieu qu'autant que les formalités prescrites par l'autorité supérieure auront été observées. — Trib. comm. Seine, 12 mai 1887, [*Journ. trib. comm.*, 1889, p. 27]

503. — Certaines marchandises de fabrication française pour lesquelles il est fait, à la sortie, des réserves de retour, sont réadmises d'office par le service local, sans qu'il y ait à réclamer l'autorisation du chef du service local, lorsqu'il ne s'élève aucun doute sur leur origine, et qu'il a d'ailleurs été satisfait aux conditions imposées à leur égard. La douane délivre, au moment de l'exportation, un passavant descriptif, au vu duquel la vérification s'effectue au retour.

504. — Si le service a des doutes sur la nationalité des marchandises déclarées en retour, il provoque l'expertise légale, comme pour les marchandises étrangères sur lesquelles il y a doute quant à l'espèce, la qualité ou la valeur. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 313.

505. — Mais tandis que dans une expertise relative au paiement des droits d'importation le doute des experts profite au déclarant et que la déclaration sur l'exactitude de laquelle ces experts n'ont pu se prononcer est tenue pour fondée, ici le doute se retourne contre l'importateur; la présomption d'origine étrangère de tout objet arrivant de l'étranger reprend son empire et le produit sur lequel les arbitres déclarent ne pouvoir se prononcer doit être soumis aux droits d'entrée; mais il ne s'ensuit pas que le déclarant soit en contravention. Pour qu'il y ait contravention, il faut que la fausseté de sa déclaration lui soit démontrée ou soit avouée par lui. Or ici le doute subsiste. Ce doute a pour conséquence le refus d'un régime de faveur, mais non l'application d'une peine.

506. — L'administration des douanes qui refuse de réadmettre en franchise, comme produits nationaux, des produits exportés, et les retient aussi longtemps qu'il n'est pas justifié de leur origine nationale, agit conformément au droit et aux prescriptions du tarif général. En conséquence, elle ne peut, pour ce motif, être condamnée à des dommages-intérêts. — Cass., 18 oct. 1886, Sabarros-Bertrand, [S. 90.1.382, P. 90.1.935, D. 87.1.150]

CHAPITRE IV.

TAXES ACCESSOIRES DU BUDGET DES DOUANES.

Section I.

Droits de navigation

§ 1. *Droit de francisation.*

507. — Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les conditions auxquelles est subordonnée la francisation des bâtiments ni les avantages qui y sont attachés (V. *infrà*, v° *Navire*). Il nous suffira d'indiquer que la délivrance d'un brevet de francisation est subordonnée au paiement des droits suivants : 0 fr. 108 par tonneau de jauge net pour les navires de moins de 100 tonneaux (L. 2 juill. 1836, art. 6); 21 fr. 60 pour les navires de 100 à 200 tonneaux; 28 fr. 80 pour les navires de 200 à 300 tonneaux; 28 fr. 80, plus 7 fr. 20 par 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux pour les navires d'une jauge nette supérieure à 300 tonneaux (L. 27 vendém. an II, art. 26). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 511.

508. — Ces droits sont indépendants du prix du timbre fixé à 0 fr. 75, de celui du parchemin (1 fr. pour les navires de commerce et 1 fr. 50 pour les yachts de plaisance), et du droit d'importation applicable aux navires de construction étrangère (L. 11 janv. 1892, tableau A, n. 615). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 511.

§ 2. *Droits de congé et de passeport.*

509. — Nous réunissons ces deux droits dans le même paragraphe en raison de leur similitude. Le passeport est en effet le congé des bâtiments étrangers pour la sortie des ports français.

510. — La loi fixe le droit de congé à 1 franc pour les bâtiments au-dessous de 30 tonneaux non pontés, à 3 fr. pour les bâtiments de même tonnage pontés, et 6 fr. pour tous autres bâtiments, soit, avec les décimes : 1 fr. 20, 3 fr. 60 et 7 fr. 20 (L. 27 vend. an II, art. 6 et 26). — Devaux, *Code raisonné de navigation*, p. 92 et s.

511. — Mais une décision ministérielle du 16 oct. 1827 a réduit à 3 fr. 60, décimes compris, le droit applicable aux bâtiments de 30 à 50 tonneaux qui sont affectés à la pêche côtière. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 514.

512. — Le droit de passeport est uniformément fixé à 1 fr. 20, décimes compris, dans les ports de France, et à 0 fr. 50 dans ceux d'Algérie (L. 27 vend. an II, art. 37 modifié, quant aux navires étrangers, par L. 19 mai 1866, art. 5, et Ord. 16 déc. 1843, art. 6 et 22).

513. — Il est à remarquer que le texte précité de la loi du 4 germ. an II n'emploie pas l'expression « passeport » mais « certificat ». Le droit de passeport est aujourd'hui le seul exemple d'application du droit de certificat. — Bourgat, *Code des douanes*, n. 588 et 596.

§ 3. *Droit de permis.*

514. — Ce droit correspond à l'acte administratif désigné sous le nom de permis et qui doit précéder tout embarquement ou débarquement de marchandises. Il était autrefois dû 1 fr. pour les marchandises transportées par navires étrangers et de 0 fr. 50 pour les marchandises transportées par navires français. Ce dernier droit, que les décimes portent à 0 fr. 60, est seul applicable aujourd'hui, en raison de la suppression des surtaxes de pavillon (LL. 27 vend. an II, art. 37, et 19 mai 1866, art. 5).

515. — L'exemption du droit de permis est accordée : 1° aux marchandises embarquées ou débarquées à Marseille (Ord. 10 sept. 1817, art. 2), ou en Algérie (Ord. 16 déc. 1843, art. 4, modifié par L. 19 mai 1866, art. 5, en ce qui concerne les navires étrangers); 2° aux marchandises qui ne sont pas en provenance ou à destination de l'étranger, c'est-à-dire aux provisions de bord et au commerce entre ports français de la métropole ou des colonies (L. 6 mai 1841, art. 20); 3° aux bagages des voyageurs (Déc. adm., 30 déc. 1845); 4° aux marchandises provenant de prises maritimes (Arr. cons., 2 prair. an XI); 5° aux épaves (Déc. adm., 13 sept. 1845 et 27 nov. 1851); 6° aux colis postaux (L. 26 févr. 1887, art. 6). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 525.

§ 4. *Droit de quai.*

516. — Les navires de tous pavillons entrant dans un port français autrement que sur lest acquittent le droit de quai d'après le tarif suivant : 1 fr. par tonneau de jauge nette, si le nombre de tonnes métriques débarquées ou embarquées est supérieur à la moitié de la jauge nette du navire; 0 fr. 50 par tonneau de jauge nette si le nombre de tonnes métriques de marchandises débarquées ou embarquées est égal ou inférieur à la moitié de la jauge nette et supérieur au quart de cette jauge; 0 fr. 25 par tonneau de jauge nette si le nombre de tonnes métriques débarquées ou embarquées est égal ou inférieur au quart de la jauge nette et supérieur au dixième de cette jauge; 0 fr. 10 par tonneau de jauge nette si le nombre de tonnes métriques débarquées ou embarquées est égal ou inférieur au dixième de la jauge nette du navire (L. 23 déc. 1897, art. 1, §§ 1 à 5).

517. — Cette taxe est réduite de moitié pour les marchandises en provenance d'un port situé dans les limites du cabotage international, tel qu'il est défini à l'art. 1, L. 30 janv. 1893, ou à destination d'un port situé dans ces mêmes limites (Même art., § 6).

518. — La perception du droit de quai donne lieu à deux liquidations, une pour les opérations d'entrée, l'autre pour les opérations de sortie. Mais, en aucun cas, et alors même que le navire effectuerait plusieurs escales dans des ports français, au cours du même voyage, l'ensemble de la perception à effectuer au vu de ces deux liquidations ne peut dépasser 1 fr. ou 0 fr. 50 par tonneau de jauge nette (art. 1, § 7 et art. 2).

519. — Il est évident qu'un navire qui apporte des marchandises d'un port situé hors des limites du cabotage et qui embarque pour une destination semblable est passible du droit maximum de 1 fr. par tonneau de jauge. Il est non moins certain que les navires arrivant d'un voyage de cabotage international et repartant pour un voyage semblable n'acquittent que le droit maximum de 0 fr. 50. Les termes de la loi sont, sur ces deux points, absolument d'accord avec les instructions administratives. — Circ. n. 2866, 28 déc. 1897.

520. — Cet accord cesse lorsqu'il s'agit de navires effectuant à l'aller une navigation de long cours et au retour une navigation de cabotage, ou inversement. La liquidation des droits, à l'entrée et à la sortie, s'opère toujours d'après les règles tracées par l'art. 1, L. 23 déc. 1897. La difficulté est de savoir par quel maximum est atteinte cette liquidation. Aux termes de l'art. 2, § 2, « le taux [maximum] est réduit à 0 fr. 50 [par tonneau de jauge nette] pour les navires se trouvant dans les conditions prévues au § 6 de l'article précédent ». Or, ce paragraphe est ainsi conçu : « Cette taxe sera réduite de moitié pour les navires débarquant des marchandises, quand ces navires sont en provenance d'un port situé dans les limites du cabotage international telles qu'elles résultent de l'art. 1, L. 30 janv. 1893. Il en sera de même pour les navires embarquant des marchandises, quand ces navires sont à destination d'un port situé dans les mêmes limites ». Ce paragraphe se compose donc de deux dispositions. L'art. 2, qui s'y réfère, exige-t-il, pour l'application du maximum de 0 fr. 50, que les conditions stipulées dans ces deux dispositions soient remplies, c'est-à-dire que le port de provenance et celui de destination soient également dans les limites du cabotage, ou suffit-il que l'une des deux seulement soit remplie?

521. — Le maximum de perception atteignant aussi bien la liquidation opérée pour la sortie que celle opérée pour l'entrée, il n'existerait aucune raison de s'arrêter à une solution plutôt qu'à une autre, si tous les travaux préparatoires de la loi ne laissaient manifestement apparaître l'intention qu'ont eue ses rédacteurs de ne jamais exiger une taxe plus élevée que celles qui auraient été perçues sous l'empire de la loi du 30 janv. 1872. Or, sous l'empire de cette loi, le lieu de provenance du navire était seul pris en considération. Le droit de 0 fr. 50 par tonneau de jauge était donc applicable à un navire arrivant d'un port situé dans les limites du cabotage international et repartant pour le long cours. Le rapporteur de la loi à la Chambre des députés (Ch. des députés, session extr., 1897, n. 2889) et la circulaire précitée de l'administration des douanes (p. 5) ont admis que dans le même cas le chiffre maximum des perceptions à effectuer, tant pour les opérations d'entrée que pour les opérations de sortie, ne peut pas dépasser 0 fr. 50 par tonneau de jauge nette. Il est donc admis, en faveur des navires arrivant d'un voyage de cabotage international, que l'application du maximum de 0 fr. 50 n'est pas subordonné à l'accomplissement des deux conditions spécifiées au § 6 de l'art. 1. Mais si la première de ces conditions suffit, la seconde doit suffire également, car la loi ne fait aucune distinction entre elles : « Il en sera de même, dit-elle, pour les navires embarquant... ». D'où la conclusion nécessaire qu'un navire arrivant d'un voyage de long cours et repartant pour le cabotage international ne doit payer que le droit maximum de 0 fr. 50 par tonneau de jauge nette.

522. — Le rapporteur de la loi à la Chambre des députés (*Doc.* précité, p. 9) et la circulaire de l'administration des douanes (p. 4) adoptent cependant la solution contraire, sans d'ailleurs la justifier. Il est aisé de voir qu'ils ont écrit sous l'influence de la loi du 30 janv. 1872; n'exigeant jamais plus que cette loi, ils ont pensé qu'ils pouvaient, du moins, exiger autant; ce en quoi ils ont commis une erreur, car le rapporteur reconnaît (p. 12) que la nouvelle loi est souvent, même quant à son maximum, plus favorable que l'ancienne, et la circulaire (p. 6) contient un exemple d'une solution basée sur cette dernière idée. Au surplus, le texte est formel, et, si la solution que nous indiquons peut être trop avantageuse au pavillon étranger, il n'appartenait pas à la commission de l'assemblée qui n'a pas rédigé le texte à en modifier la portée tout en en acceptant les termes. Nous estimons donc que, contrairement à l'opinion exprimée dans les deux documents précités, opinion qui ne trouve aucun appui dans les travaux préparatoires de la loi au Sénat, le navire qui arrive du long cours et repart pour le cabotage ne doit acquitter, comme le navire qui fait les opérations inverses, que le droit maximum de 0 fr. 50 par tonneau de jauge nette.

523. — L'instruction administrative que nous avons citée plus haut ne règle pas le mode de calcul des droits pour les marchandises qui sont l'objet d'un transbordement dans un port français; mais les principes généraux sur la matière doivent conduire aux résultats suivants : l'opération de transbordement constituant, en vertu du titre même en vue duquel elle s'opère, une double opération d'entrée en entrepôt et de sortie d'entrepôt (Circ. n. 1846, 20 avr. 1841), les marchandises débarquées pour être transbordées doivent toujours être reprises sur la liquidation des droits de quai (entrée) du navire qui les a amenées en France; elles seront de nouveau reprises sur une liquidation de droits de quai (sortie) si elles sont réexpédiées à l'étranger ou dans une colonie française autre que l'Algérie.

524. — Dans le calcul des droits de tonnage, chaque passager embarqué ou débarqué est compté pour une tonne. Il en est de même pour chaque tête de gros bétail (animaux des espèces chevaline, bovine et asine). Chaque tête de petit bétail équivaut à un quart de tonne (animaux des espèces caprine, ovine et porcine) (L. 23 déc. 1897, art. 3). — Circ. n. 2866, 28 déc. 1897, p. 7.

525. — Les bagages des passagers, y compris les petites provisions de voyage qu'ils ont avec eux, ne sont pas comptés dans l'évaluation des marchandises débarquées ou embarquées. — Même article.

526. — En Algérie une seule liquidation a lieu, celle des marchandises débarquées. Quant aux opérations d'embarquement elles n'entraînent aucune perception. Le maximum de la

taxe est calculé comme dans les ports de la métropole, d'après la provenance de la cargaison débarquée, à raison de 1 fr. ou 0 fr. 50 par tonneau de jauge nette (L. 23 déc. 1897, art. 4).

527. — Une seconde exception au principe de la taxation d'après le chiffre des opérations d'embarquement et de débarquement a été établie en faveur des « paquebots affectés au transport des voyageurs » lorsque le poids total des marchandises qu'ils *ont à bord*, « exprimé en tonnes de 1,000 kilos ne dépasse pas le vingtième de la jauge nette du navire ». De même que dans l'hypothèse précédente (régime de l'Algérie), on ne tient pas compte des voyageurs ou marchandises embarqués ; mais à la différence du système établi par la loi du 23 déc. 1897, la liquidation des droits atteint toutes les marchandises et tous les voyageurs se trouvant à bord à l'arrivée du navire et non pas seulement les marchandises ou les voyageurs débarqués (L. 23 mars 1898, article unique).

528. — Le tarif spécial édicté par la loi précitée est fixé comme suit : 1 fr. par voyageur, 2 fr. par cheval ou par tête de gros bétail, 3 fr. par voiture à deux roues, 4 fr. par voiture à quatre roues, 1 fr. par tonne de marchandises. La loi ne contenant aucune règle spéciale relativement au petit bétail ; il y a lieu d'admettre qu'elle se réfère à la règle posée dans la loi fondamentale du 23 déc. 1897, d'après laquelle quatre têtes de petit bétail comptent pour une tonne.

529. — Ces droits sont réduits de moitié pour les navires qui sont en provenance d'un pays situé dans les limites du cabotage international. Quant à la disposition de la loi d'après laquelle les perceptions ne pourront dépasser le tarif indiqué « dans un même voyage, même s'il comporte plusieurs escales » elle est absolument inutile, puisqu'en ne taxant que « les marchandises se trouvant à bord à l'entrée du navire dans les eaux françaises », le législateur a exempté de l'impôt les marchandises qui pourraient être prises dans un port d'escale à destination d'un autre port d'escale.

530. — Les opérations d'avitaillement et d'approvisionnement de charbon ne sont pas considérées comme opérations de commerce, et ne comportent dès lors aucune perception (art. 5).

531. — L'art. 6 abroge les lois des 30 janv. 1872 et 19 juill. 1881. « La loi, dit son rapporteur à la Chambre des députés, n'a pas eu pour but de rien imposer en ce qui concerne les navires qui n'étaient point frappés par l'une ou l'autre de ces lois, et la décision ministérielle du 25 nov. 1872, rappelée au n. 520 des *Observations préliminaires du tarif*, doit continuer à être appliquée aux paquebots faisant escale en France dans le seul but d'y laisser ou d'y prendre des voyageurs ». — Circ. précitée.

532. — Voici donc une décision ministérielle qui survit à une réforme complète de la législation sur les droits de quai, pour le seul motif qu'elle était illégale ; car il n'appartenait pas au ministre en fonction en 1872, d'accorder à certains navires une réduction d'impôt. Les rédacteurs de la loi au Sénat n'ont abrogé que les lois de 1872 et de 1881, parce que ces lois étaient les seules qui réglassent le régime des droits de quai ; ils n'avaient pas à abroger des circulaires contraires aux lois ; ils créaient un régime applicable dans toutes les hypothèses, puisque précisément le mode de taxation des voyageurs y était prévu. L'erreur commise par le rapporteur de la Chambre des députés ne peut avoir pour effet de modifier la portée d'une loi, à la rédaction de laquelle il n'a pas collaboré.

533. — Malgré leur illégalité, les règles exceptionnelles reprises au n. 520 des *Observations préliminaires du tarif* seront appliquées, sans contestations, puisqu'elles constituent des remises partielles d'impôt : ainsi, les paquebots qui ne font escale en France que pour prendre ou laisser des voyageurs ne seront taxés qu'à raison du nombre des voyageurs et non à raison du sixième de leur tonnage, etc....., quand le nombre de voyageurs sera égal ou inférieur au dixième de leur tonnage, etc..... (Déc. min. 25 nov. 1872).

534. — Les paquebots arrivant d'un pays transatlantique et ne débarquant en France que des échantillons ou des marchandises jusqu'à concurrence de trois tonneaux seront exempts de droits au lieu d'acquitter la taxe de 1 fr. pour le dixième de leur tonnage (Déc. min. 2 mai et 27 juin 1878).

535. — Sont exempts des droits de quai : 1° les navires effectuant des transports de marchandises entre les ports français de la métropole et de l'Algérie (L. 28 déc. 1895, art. 14) ; 2° les navires entrant sur lest, alors même qu'ils prennent du fret de sortie ; 3° les navires entrant chargés et sortant sans avoir fait d'opération de commerce, c'est-à-dire des bâtiments en relâche forcée ou volontaire ; 4° les navires de guerre et les paquebots-postes assimilés ; 5° les paquebots de plaisance ; 6° les paquebots affectés à l'entretien des câbles télégraphiques ou téléphoniques. — Circ. n. 2806, 28 déc. 1897.

§ 3. *Droits sanitaires.*

536. — La loi de finances du 26 févr. 1887 a la première rangé ces taxes parmi les droits de navigation figurant au budget des douanes. Les droits sanitaires, même lorsqu'ils sont perçus par des receveurs spéciaux nommés par le département de l'Intérieur sont versés dans les caisses des receveurs principaux des douanes, qui en sont seuls comptables vis-à-vis de la Cour des comptes (Décr. 4 janv. 1896, art. 100). — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 389.

537. — Les droits sanitaires sont : le droit de reconnaissance à l'arrivée, le droit de station des navires soumis à l'isolement, le droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, le droit de désinfection des navires et de leurs cargaisons (Déc. 4 janv. 1896, art. 94).

538. — I. *Droit de reconnaissance à l'arrivée.* — Ce droit est fixé à 0 fr. 05 par tonneau de jauge nette pour les navires effectuant une navigation de cabotage entre ports français (Algérie comprise) situés dans des mers différentes (l'Océan atlantique, la Manche et la mer du Nord ne sont pas comptés comme formant des mers différentes). La taxe est de 0 fr. 10 pour le cabotage international et de 0 fr. 15 pour le long cours.

539. — Toutefois, en matière de cabotage international, la taxe est réduite à 0 fr. 05 : 1° pour les navires faisant un service régulier d'un port européen dans un port français de la Manche ou de l'Océan ; 2° pour les navires venant d'un port étranger dans un port français de la Méditerranée si la durée habituelle et totale de la navigation n'excède pas douze heures.

540. — Les bâtiments de ces deux catégories peuvent contracter des abonnements de six mois ou d'un an, à raison de 0 fr. 50 par tonneau de jauge nette et par an.

541. — Les navires à vapeur faisant escale sur les côtes de France pour prendre ou laisser des voyageurs bénéficient d'un tarif spécial qui ne comporte d'ailleurs jamais une perception supérieure à celle du tarif normal indiqué ci-dessus. Ce tarif spécial est de 0 fr. 50 par passager pour les navires arrivant d'un port européen, et de 1 fr. pour les navires arrivant d'un port situé hors d'Europe. Les bâtiments dont il s'agit peuvent, sans perdre le bénéfice du tarif spécial, débarquer des marchandises jusqu'à concurrence de trois tonneaux, à raison de 0 fr. 10 ou 0 fr. 15 par tonneau, suivant la provenance.

542. — II. *Droit de station.* — Cette taxe est payable par les navires soumis à l'isolement à raison de 0 fr. 03 par jour et par tonneau de jauge nette.

543. — III. *Droit de séjour.* — Cette taxe est calculée à raison du nombre de personnes admises dans les lazarets ou stations sanitaires. Elle est, suivant la classe des voyageurs, de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50 par jour et par personne.

544. — Les militaires et marins, les enfants au-dessous de sept ans, les indigents embarqués aux frais du gouvernement ou d'office par les consuls sont exempts de ce droit (Décr. 4 janv. 1896, art. 94 et 97).

545. — Les droits applicables aux émigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat sont à la charge de l'armement (art. 98).

546. — Cette disposition donne la solution d'un litige qui aurait pu s'élever entre les voyageurs et la maison d'armement relativement au remboursement des frais de séjour et de désinfection ; mais elle n'intéresse pas l'Etat. Les droits sanitaires étant des droits de navigation sont toujours dus à l'Etat par le navire, sauf à l'armateur à se reprendre de ses avances sur les voyageurs pour lesquels il a acquitté les droits de séjour ou de désinfection.

547. — IV. *Droit de désinfection.* — Ce droit constitue comme le droit de séjour la rémunération d'un service rendu ; il est perçu d'après un tarif assez compliqué qu'il est sans intérêt de reproduire ici (V. art. 94, 97 et 98, Décr. 4 janv. 1896). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 532.

548. — Sont exempts de tous droits sanitaires : 1° les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux différents services de l'Etat ; 2° les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils

ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce; 3° les bateaux de pêche français ou étrangers, y compris les navires dits chasseurs, qui rapportent le poisson pêché par d'autres navires, à la condition qu'ils ne se livrent à aucune opération de transport de marchandises; 4° les bâtiments ne prenant la mer que pour y effectuer des essais.

Section II.

Droit de statistique.

549. — L'art. 3, L. 22 janv. 1872, dispose qu' « il est établi, pour subvenir aux frais de la statistique commerciale, un droit spécial de 0 fr. 10 par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages, de 0 fr. 10 par 1,000 kilogr. ou par mètre cube sur les marchandises en vrac, et de 0 fr. 10 par tête sur les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine. Ce droit, indépendant de toute autre taxe, est perçu, tant à l'entrée qu'à la sortie, quelle que soit la provenance ou la destination. »

550. — On entend par « entrée » et « sortie », les expéditions en provenance ou à destination de l'étranger ou des colonies françaises autres que l'Algérie. Les expéditions de port français à port français, Algérie comprise, ne donnent pas lieu au paiement de la taxe de statistique (L. 28 déc. 1895, art. 13). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 537.

551. — Différentes considérations d'ordre économique ont amené l'administration des douanes à accorder des détaxes non prévues par la loi pour certaines opérations et pour certains produits. — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 343.

552. — Les marchandises traversant la France sous le régime du transit sans séjourner dans les entrepôts n'acquittent le droit qu'une seule fois, au bureau d'entrée. — Circ. n. 1189, 21 janv. 1873.

553. — Il en est de même pour les opérations de transbordement, bien que ces opérations soient l'image d'une entrée en entrepôt suivie d'une sortie d'entrepôt. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 539.

554. — Un grand nombre de marchandises de faible valeur n'acquittent le droit qu'à raison de 0 fr. 10 par 1,000 kilos, bien qu'elles soient emballées. Beaucoup d'autres produits expédiés ordinairement dans de petits récipients ne sont taxés qu'à raison de 0 fr. 10 par dizaine de colis. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 542; Le Camus de Moffet, *Nouveau tableau des droits de statistique*, p. 23 et s.

555. — Sont exempts du droit de statistique : les objets destinés aux membres du corps diplomatique; les envois de fonds du Trésor; les bagages des voyageurs et des émigrants; les produits des zones et des propriétés limitrophes exempts de droits de douane; les objets qui n'entrent ou ne sortent de France que pour un certain temps; les provisions de bord et le lest; les épaves, les navires importés de l'étranger pour la francisation (*Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 537); les colis postaux (L. 3 mars 1881, art. 7).

Section III.

Droit de timbre administratif.

556. — Les timbres inscrits sur les actes administratifs dressés par le service des douanes sont de trois valeurs : 1° 0 fr. 75, pour les acquits-à-caution, les actes relatifs à la navigation et les commissions d'emploi; 2° 0 fr. 25, pour les quittances de droits supérieures à 10 fr.; 3° 0 fr. 05, pour tous les autres actes non exempts (L. 28 avr. 1816, art. 19).

557. — Le timbre de douane n'a de valeur qu'au moment où l'expédition qui doit en être revêtue est établie. Les receveurs ne sont donc pas comptables, au point de vue du timbre, des imprimés qu'ils ont en magasin. En d'autres termes, les agents des douanes ne vendent pas des timbres ou imprimés timbrés, ils perçoivent, à l'occasion d'un acte de leurs fonctions, une taxe de 0 fr. 05, 0 fr. 25 ou 0 fr. 75.

558. — Sont affranchis du timbre : tous les registres de douane (L. 13 brum. an VII, art. 16); les manifestes des navires et les déclarations (L. 2 juill. 1836, art. 7); les passavants relatifs au cabotage et à la circulation des grains dans le rayon frontière (L. 22 vent. an XII, art. 24; Circ. 30 frim. an XIII); les expéditions relatives à des colis postaux (L. 24 juill. 1881, art. 2); les quittances de droits sanitaires (L. 13 brum. an VII, art. 16, § 14). — Legros, *Dict. de comptabilité des douanes*, v° *Timbre*, n. 708; *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 550.

Section IV.

Taxes de plombage et d'estampillage.

559. — Le prix normal des plombs apposés par le service des douanes pour assurer l'identité des marchandises qui doivent être représentées sur un autre point du territoire est fixé à 0 fr. 50 par plomb, sans qu'il y ait à distinguer si le plombage est apposé sur chaque colis ou sur le véhicule qui contient tout un lot de marchandises. Ce prix comprend la fourniture de la ficelle et les frais d'apposition, sauf à la douane centrale de Paris où les frais de cordage sont à la charge des expéditeurs (L. 2 juill. 1836, art. 21).

560. — Cette taxe est réduite à 0 fr. 25 : pour la réexportation directe par mer des marchandises extraites d'entrepôt, lorsque l'administration exige le plombage, en raison de la distance à laquelle le bureau de sortie se trouve de la mer; pour le second plombage, lorsque les règlements l'exigent; pour les marchandises à destination ou en provenance des entrepôts de l'intérieur ou des frontières de terre; pour les céréales, y compris le riz, expédiées en transit; pour les morues de pêche française expédiées en transit pour la réexportation; pour le transit spécial de l'Algérie. Ces réductions ne sont jamais applicables en matière de transit international (L. 2 juill. 1836, art. 21; Décr. 17 déc. 1896, art. 4). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 165 et 547.

561. — La taxe est réduite à 0 fr. 10 pour les sels expédiés en suspension de la taxe de consommation intérieure (Décr. 11 août 1851, art. 1); pour les spiritueux expédiés des ports algériens chez les fabricants de liqueurs (Décr. 3 mars 1897, art. 18); enfin, pour les saindoux destinés aux savonneries. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 547.

562. — Elle n'est que de 0 fr. 03 par colis pour les sucres destinés au sucrage des vins, cidres et poirés (Décr. 22 juill. 1885, art. 10, § 5).

563. — Le plomb est gratuit pour les colis postaux (L. 24 juill. 1881, art. 3), et pour les colis constitués en dépôt à défaut de déclaration en détail, lorsque les chefs du service local estiment que l'apposition d'un plomb est nécessaire à la constatation ultérieure de l'identité du colis. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 547.

564. — Aucune taxe ne doit naturellement être perçue lorsque les plombs sont apposés en dehors des cas prévus par les règlements, notamment pour condamner une porte, une vanne, un robinet. — Pallain, *op. cit.*, n. 407.

565. — Le prix des cachets et estampilles est fixé comme suit : 0 fr. 25 pour les cachets apposés au lieu et place des plombs, lorsque les instruments nécessaires au plombage font exceptionnellement défaut (*Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 547); 0 fr. 10 pour les foulards et crêpes de Chine écrus placés sous le régime de l'admission temporaire en vue de l'impression, de la teinturerie ou de la broderie; 0 fr. 05 pour les cylindres en cuivre destinés à être gravés et dans les différents cas non spécialement tarifés; 0 fr. 01 pour les échantillons expédiés à l'étranger avec réserve de retour et pour les tissus autres que les foulards et crêpes de Chine destinés à l'impression ou à la teinture; 0 fr. 005 pour les chapeaux de paille destinés à être apprêtés ou garnis. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 548.

Section V.

Droits de magasinage.

566. — Les marchandises en dépôt sont, sauf deux exceptions indiquées ci-après, grevés d'un droit de 0 fr. 0125 par jour et par colis de moins de 50 kilogr., et, lorsque ce poids est atteint, par chaque quintal ancien de 50 kilogr. (L. 22 août 1791, tit. 9, art. 5). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 545.

567. — Le droit dont il s'agit, de même que les droits de même nature calculés sur d'autres bases, dans les cas de dépôt régis par des lois spéciales, n'est perçu que lorsque les marchandises sont emmagasinées dans des locaux dépendant des

bureaux des douanes, c'est-à-dire dont l'administration a l'entière disposition. Lorsqu'à défaut de place dans ses magasins, l'administration fait transporter les marchandises dans des entrepôts réels ou dans les magasins d'une compagnie de transports, c'est l'établissement qui a prêté ses locaux qui encaisse les frais de magasinage. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 546.

568. — Jugé que les droits de magasinage établis par les lois de douane doivent être perçus, à l'exclusion de ceux inscrits dans les tarifs de chemin de fer, lorsque, pour l'accomplissement des formalités douanières, des marchandises sont retenues par la douane dans les magasins que les compagnies de chemins de fer mettent à la disposition de cette administration, c'est-à-dire dans les magasins de visite. — Cass., 15 mai 1877, Cie du Nord, S. 77.1.476, P. 77.1244, D. 78.1.182.

569. — Pour les marchandises non déclarées en détail dans le délai réglementaire et pour les marchandises prohibées arrivées dans un port non ouvert à leur importation, le droit est de 1 p. 0/0 de la valeur des marchandises, pour toute la durée du dépôt (LL. 4 germ. an II, tit. 2, art. 9, et 9 févr. 1832, art. 24).

570. — Les marchandises débarquées d'un navire en détresse ne sont soumises qu'à un droit de 1/2 p. 0/0 de leur valeur, pour toute la durée du dépôt (L. 4 germ. an II, tit. 2, art. 6).

TITRE II.

RÉGIMES SPÉCIAUX.

CHAPITRE I.

TRAITÉS INTERNATIONAUX.

Section I.

Traités de commerce.

571. — Jusqu'au 1er févr. 1892, le tableau des droits de douanes, applicables aux marchandises entrant en France, se composait de deux tarifs : le tarif dit général, et le tarif dit conventionnel. Le premier constituait le droit commun en cette matière; le second comprenait toutes les marchandises dont la dénomination figurait dans les tarifs joints aux traités de commerce passés entre la France et la généralité des Etats européens.

572. — Ce tarif conventionnel cessa d'être applicable à partir de la date indiquée ci-dessus par suite de la dénonciation des traités passés avec les puissances européennes. De tous ces traités, un seul fut renouvelé; celui du 30 déc. 1881, avec la Suède et la Norvège, qui ne contenait pas de tarif et qui, à côté de dispositions d'un caractère plutôt réglementaire, stipulait simplement le régime de la nation la plus favorisée. Les clauses relatives à sa durée furent d'ailleurs exclues de la convention relative à son renouvellement (tr. 13 janv. 1892, art. 1). — Pallain, *op. cit.*, t. 3, p. 465.

573. — La loi du 11 janv. 1892 a substitué aux deux tarifs précités un double tarif, l'un portant le nom de tarif général, l'autre celui de tarif minimum. On les trouvera au tableau A, annexé à la loi dont il s'agit (S. *Lois ann.*, 11e série, 1892, p. 360 et s.; P. *Lois, Décr.*, 1892, p. 360 et s.).

574. — Le tarif général est le tarif de droit commun. Le tarif minimum est celui qui peut être appliqué aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier nos marchandises d'avantages corrélatifs et leur appliqueront aussi leurs tarifs minimum.

575. — A cet effet, une loi du 29 déc. 1891 a autorisé le gouvernement, dans son art. 1, à proroger provisoirement, en tout ou en partie : 1° les traités ou conventions de commerce et de navigation arrivant à échéance le 1er févr. 1892 par suite de la dénonciation qui en a été faite, à l'exception de clauses portant concession d'un tarif de douanes applicable à des marchandises déterminées; 2° les conventions relatives à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, qui, par suite de dénonciation, arrivaient également à échéance le 1er févr. 1892. Cette prorogation ne peut cependant être accordée que sous la réserve, par le gouvernement français, d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance.

576. — Puis l'art. 2 de ladite loi autorise le gouvernement à appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficiaient précédemment du tarif conventionnel et qui consentiraient de leur côté à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée. Ladite concession ne peut toutefois être accordée que sous la réserve, par le gouvernement français, d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance.

577. — Les clauses du traité du 30 déc. 1881, maintenues en vigueur par le traité du 13 janv. 1892, et celles du traité avec la Grande-Bretagne du 28 févr. 1882 forment actuellement la base du régime conventionnel. Elles sont applicables aux pays qui bénéficiaient à titre général du traitement de la nation la plus favorisée.

578. — Mais tous les arrangements commerciaux n'affectent pas la forme de traités. Pour les pays admis autrefois au régime conventionnel et auxquels le gouvernement peut, en vertu de la loi du 29 déc. 1891, accorder par décret le tarif minimum, il est procédé par voie d'actes unilatéraux. Après échange de notes diplomatiques, les deux gouvernements tombent d'accord sur l'intérêt qu'il y a pour chacune des parties à accorder à l'autre le bénéfice de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire le tarif minimum et le bénéfice des dispositions réglementaires que nous analyserons plus loin et qui forment en quelque sorte le complément de ce tarif, et cet accord se manifeste en France par un décret accordant aux produits de tel pays le bénéfice du tarif minimum. Si ce pays n'est pas de ceux qui profitaient avant le 1er févr. 1892 du tarif conventionnel, l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire, et l'acte unilatéral, qui concède le tarif minimum, est une loi. Il est à noter du reste que le point de départ de l'application du tarif minimum est un acte unilatéral, c'est-à-dire le décret du 30 janv. 1892 relatif à certains pays d'Europe; car sans ce décret les clauses des traités stipulant le traitement de la nation la plus favorisée auraient été sans effet. Nous donnons ci-après la liste des pays auxquels le tarif minimum est applicable en vertu de traités et ceux qui en bénéficient en vertu d'actes unilatéraux. Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada feront l'objet de mentions spéciales.

579. — I. *Pays dont les produits bénéficient du tarif minimum en vertu de traités.* — Allemagne (tr. de Francfort, 10 mai 1871, art. 11), Autriche-Hongrie (tr. 18 févr. 1884), Bolivie (tr. 15 sept. 1892), Bulgarie (tr. 23 mai 1897), Colombie (tr. 30 mai 1892); Danemark (tr. 9 févr. 1842), Grande-Bretagne (tr. 28 févr. 1882), Japon (tr. 4 août 1896), Mexique (tr. 27 nov. 1886), Monténégro (tr. 30 juin 1892), Paraguay (tr. 21 juill. 1892), Perse (tr. 12 juill. 1855), république Argentine (tr. 19 août 1892), république Dominicaine (tr. 9 sept. 1882), république Sud-Africaine (tr. 10 juill. 1885), Roumanie (tr. 28 févr. 1893), Russie (tr. 1er avr. 1874 et 17 juin 1893), Serbie (tr. 5 juill. 1893), Suède et Norvège (tr. 30 déc. 1881 et 13 janv. 1892), Turquie (tr. 25 juin 1802 et 25 nov. 1838), Uruguay (tr. 4 juill. 1892). Enfin l'Egypte et la régence de Tripoli bénéficient du tarif minimum au même titre que la Turquie dont elles sont vassales. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 384.

580. — Il existe plusieurs autres traités de commerce avec des pays extra-européens, mais ces traités n'ont pour but que d'assurer la liberté du commerce à nos nationaux. Il est sans intérêt de les rappeler dans une étude sur les douanes, puisqu'ils ne concernent pas l'application des tarifs. Leur liste figure néanmoins aux *Observations préliminaires* du *Tarif des douanes*, n. 411.

581. — II. *Pays dont les produits bénéficient du tarif minimum en vertu d'actes unilatéraux.* — Belgique (Décr. 30 janv. 1892), Espagne, y compris les îles Canaries et les possessions espagnoles de la côte du Maroc (Décr. 30 déc. 1893), Grèce (Décr. 30 janv. 1892), Italie (L. 2 févr. 1899 et Décr. 7 févr. 1899 faisant exception à l'application du tarif minimum pour les soies et et soieries), Maroc (L. 6 févr. 1893), Pays-Bas (Décr. 30 janv. 1892), Suisse (Décr. 16 août 1895). — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 208 et s.; Funck-Brentano et Dupuis, *Les tarifs douaniers et les traités de commerce*, p. 34 et s.

582. — III. Les arrangements commerciaux intervenus avec les Etats-Unis d'Amérique n'ont abouti qu'à la concession du tarif minimum à un certain nombre de produits originaires de cette

République (L. 27 janv. 1893). A la liste des produits repris dans cette loi ont été ajoutées les huiles minérales (L. 30 juin 1893, art. 5; Décr. 7 juill. 1893).

583. — IV. Nos relations commerciales avec le Canada ont été réglées d'une façon analogue. Les produits canadiens énumérés au Traité jouissent seuls en France du tarif minimum (tr. 6 févr. 1893; L. 21 déc. 1894, art. 1).

584. — Les traités de commerce contiennent, indépendamment de la clause relative à l'application du tarif le plus réduit, les stipulations suivantes : les sujets des puissances contractantes ne peuvent être soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des pays contractants, devraient être communs à ceux de l'autre (tr. avec la Suède et la Norwège, 30 déc. 1881, art. 1; tr. avec l'Angleterre, 28 févr. 1882, art. 1).

585. — Les drawbacks établis à l'exportation ne peuvent être que la restitution exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant les produits ou les matières dont ils sont fabriqués. D'autre part, chaque pays peut frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent les articles similaires indigènes ou les matières ayant servi à leur fabrication (tr. 30 déc. 1881, art. 5).

586. — Chaque puissance se réserve la faculté d'imposer sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalant à l'impôt intérieur grevant l'alcool employé. Cette surtaxe est, suivant le cas, l'équivalent du droit normal de consommation ou de la taxe de dénaturation (*Ibid.*, art. 6).

587. — Les marchandises originaires de l'un des pays contractants ne peuvent être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent les marchandises similaires d'origine nationale. Toutefois, les droits d'importation peuvent être augmentés de sommes représentant les frais occasionnés aux producteurs nationaux par la perception des droits d'accise (*Ibid.*, art. 7).

588. — Les articles de bijouterie et d'orfèvrerie en or, argent et platine ou autres métaux importés de l'un des Etats contractants sont soumis dans l'autre au régime du contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale (*Ibid.*, art. 10).

589. — Aucun droit de transit ne doit être perçu sur les produits originaires des pays contractants. Il n'existe d'ailleurs plus en France de droit de transit (tr. 28 févr. 1882, art. 2).

590. — Les marchandises qui sont importées d'un pays contractant sans en être originaires ne peuvent être, suivant le cas, grevées de surtaxes d'entrepôt ou autres, supérieures à celles dont sont passibles les marchandises de même nature importées des autres pays dans les mêmes conditions (tr. 30 déc. 1881, art. 13).

591. — Les sujets de chacun des Etats contractants jouissent dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce (tr. 30 déc. 1881, art. 13; tr. 28 févr. 1882, art. 10).

592. — Les échantillons ayant une valeur marchande et passibles de droits d'entrée obtiennent, lorsqu'ils sont importés d'un pays dans l'autre par des voyageurs de commerce, le bénéfice de la franchise temporaire moyennant consignation des droits (tr. 30 déc. 1881, art. 16; tr. 28 févr. 1882, art. 6).

593. — Après entente entre les gouvernements français et belge, il a été décidé que les échantillons revêtus du cachet de la douane belge ne seraient pas à leur entrée en France soumis à l'estampillage de la douane française, et réciproquement. — Circ. 16 oct. 1897, n. 2840.

594. — Les commis-voyageurs circulant dans l'un des Etats contractants pour le compte d'une maison de l'autre peuvent y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises. Ils ne doivent pas dans ce cas être soumis à un droit de patente supérieur au droit de patente le moins élevé applicable aux commis-voyageurs nationaux de même condition (tr. 30 déc. 1881, art. 17). Les dispositions rappelées ci-dessus sont applicables sans exception à l'Algérie (*Ibid.*, art. 15).

Section II.

Traités de navigation.

595. — Les arrangements internationaux relatifs à la navigation sont le plus souvent réglés par les traités de commerce. Quelquefois aussi ils font l'objet de traités spéciaux. Tel est, notamment, le traité de navigation du 9 avr. 1884 avec l'Autriche-Hongrie. Lorsqu'en 1891, la France dénonça les traités de commerce arrivant à échéance le 31 janv. 1892, la plupart des conventions de navigation se trouvèrent par suite abrogées. Il ne subsista que le traité précité avec l'Autriche-Hongrie, le traité du 24 juin 1822 avec les Etats-Unis d'Amérique et les traités de commerce et de navigation avec la Russie, du 1er avr. 1874, et avec l'Angleterre du 28 févr. 1882, du 9 sept. 1882 avec la république Dominicaine et du 19 nov. 1885 avec le Mexique. Ces derniers traités ne contenant pas de tarif ne furent pas, en effet, dénoncés en 1891. — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 945

596. — Le traité du 13 janv. 1892 avec la Suède et la Norvège ayant remis en vigueur les dispositions du traité de commerce et de navigation du 30 déc. 1881 et tous les arrangements cités à la section précédente étendant aux navires aussi bien qu'aux cargaisons le régime de la nation la plus favorisée, la France se trouve placée, au point de vue de la navigation, sous le régime conventionnel vis-à-vis de tous les pays auxquels elle accorde tout ou partie du tarif minimum.

597. — Le régime conventionnel, en matière de navigation, est aujourd'hui devenu le droit commun. Il n'est donc pas nécessaire, pour qu'un bâtiment étranger soit admis dans nos ports au même traitement que les bâtiments français, que la nation à laquelle il appartient ait conclu avec la France un traité de navigation, il suffit qu'en fait, et en dehors de tout arrangement diplomatique, elle traite, dans ses ports, nos bâtiments comme les siens et que, par suite, le gouvernement français n'ait pas eu à prendre, à son égard, les mesures de rétorsion prévues par l'art. 6, L. 19 mai 1866. Aucune mesure de ce genre n'est actuellement en vigueur. Le décret du 17 juill. 1886 qui imposait des surtaxes au pavillon italien a été abrogé par un décret du 21 oct. 1896.

598. — Nous croyons néanmoins utile d'analyser sommairement les clauses des traités de navigation actuellement en vigueur : la disposition fondamentale du régime conventionnel est l'égalité des pavillons en ce qui concerne les taxes de toute nature sur les navires et les formalités ou obligations imposées aux bâtiments par mesure de police (traité avec la Grande-Bretagne du 28 févr. 1882, art. 7 et 8).

599. — Les marchandises importées par les navires des puissances contractantes ou admises au régime de la nation la plus favorisée ne pourraient être assujetties à des surtaxes de pavillon (*Ibid.*, art. 7).

600. — L'exemption des droits de tonnage est stipulée pour les navires en relâche volontaire ou forcée n'ayant fait dans le port de relâche aucune opération de commerce (traité du 27 nov. 1886 avec le Mexique, art. 17).

601. — Les droits de tonnage ne doivent être perçus qu'une fois sur les navires qui, dans un même voyage, touchent à plusieurs ports pour y déposer ou y compléter leur chargement (Même art.).

602. — La loi du 23 déc. 1897 ne constitue pas une violation de la disposition précitée; car, bien qu'elle admette que des perceptions puissent être faites successivement dans différents ports d'escale, à titre de droit de quai, elle limite le chiffre total de ces perceptions au montant du taux normal du droit de quai. Il ne serait pas exact de dire qu'en vertu de cette loi on perçoive plusieurs fois le droit de quai pour un même navire et pour un même voyage. Ce que le législateur vient d'organiser c'est une perception unique effectuée par fractions.

603. — La perception des droits de tonnage s'effectue d'après les chiffres inscrits sur le titre de nationalité du navire (tr. 24 juin 1822, avec les Etats-Unis d'Amérique, art. 5; 27 nov. 1886, art. 18).

604. — Les traités de navigation disposent que les régimes de la pêche et du cabotage demeurent soumis aux lois respectives de chaque pays; mais ils stipulent que les avantages faits à une nation quelconque, en ces matières, profitera à la nation contractante (tr. 30 déc. 1881, art. 2 et 8; 28 févr. 1882, art. 8 et 9; 9 avr. 1884, art. 7 et 8).

Section III.

Conventions de bon voisinage.

§ 1. *Frontière de Belgique.*

605. — Les actes qui règlent sur cette frontière le régime des propriétés limitrophes affectent la forme unilatérale, mais, en fait, ils consacrent les résultats d'ententes intervenues entre les deux gouvernements. On retrouve donc les mêmes dispositions dans les législations belge et française. — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 106 et s.

606. — Les cultivateurs établis en France dans un rayon de deux kilomètres de la frontière, qui exploitent en même temps des terres sur le territoire belge, dans un rayon de deux kilomètres, soit comme propriétaires, soit comme locataires, en vertu de titres réguliers et ayant date certaine, passés avant le 1er févr. 1892, sont autorisés à importer en franchise des droits de douane les produits provenant desdites terres, à la condition qu'ils soient présentés dans l'état où ils sont récoltés (L. 17 févr. 1893, art. 1 et 2. — Circ. n. 2261, 22 févr. 1893.

607. — Nous ne citons que pour mémoire l'ordonnance du 13 oct. 1814 qui autorisait les étrangers propriétaires de terres situées en France dans les cinq kilom. de la frontière à *exporter* en franchise les produits de ces terres. Cette ordonnance, qui ne vise que les droits de sortie, a été cependant étendue par les instructions administratives aux droits d'entrée afférents aux produits récoltés sur des terres situées à l'étranger, et appartenant à des Français. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 322 et s.

608. — Mais cette disposition de faveur n'est applicable qu'aux terres qui étaient dans la situation indiquée par l'ordonnance au moment de la délimitation des nouvelles frontières en 1814 et qui, depuis lors, sont restées la propriété de Français par voie de transmission héréditaire en ligne directe (*Ibid.*, n. 124). — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 107.

§ 2. *Frontières de Suisse et d'Allemagne.*

609. — Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes de la frontière, les gouvernements intéressés se sont entendus pour accorder l'exemption des droits d'entrée et de sortie (aujourd'hui droit de statistique) aux céréales en gerbes ou en épis, aux foins, à la paille et aux fourrages verts, aux produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasses, ainsi qu'aux engrais, semences, planches, perches, échalas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zone de 10 kilom. de chaque côté de la frontière (Conv. 11 déc. 1871, art. 12, avec Allemagne, et 23 févr. 1882, art. 1 et 2, avec la Suisse).

610. — Les mêmes conventions stipulent la faculté pour les habitants de la zone privilégiée de faire moudre leur blé ou scier leurs bois dans les moulins ou scieries du pays voisin sans avoir à acquitter des droits de douane; le lin et le chanvre destinés à être filés et les toiles destinées à être blanchies jouissent de la même immunité (*Ibid.*). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 335.

611. — Les instructions administratives rédigées par les autorités compétentes des deux pays ont introduit des distinctions là où le texte de la convention ne distinguait pas. Ainsi les bois provenant de la zone allemande ne sont admis en franchise que sous deux conditions alternatives : 1° emploi des bois dans la zone privilégiée française; ou 2° justification que les bois proviennent de forêts appartenant à des propriétaires fixés dans la zone française. — Circ. n. 2299, du 29 mai 1893; *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 334.

612. — Une disposition spéciale à la frontière de Suisse consiste dans l'admission, moyennant paiement de la moitié des droits du tarif minimum, d'une quantité de bois scié n'excédant pas 15,000 tonnes par an (Conv. 25 juin 1895). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 335.

§ 3. *Frontière d'Italie.*

613. — Les Français propriétaires, en vertu de titres antérieurs au traité de délimitation, de biens-fonds situés dans la zone de 5 kilom. de la frontière peuvent introduire en franchise les produits naturels de ces biens. Ce droit est transmissible à leurs héritiers en ligne directe ou « en ligne collatérale au premier degré ». Certaines dispositions spéciales ont été introduites en faveur du territoire compris entre la crête des Alpes et la frontière de Colle-Longa au Mont Cenis (Conv. 7 mars 1861). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 336 et s.; Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 110.

614. — Les fermiers italiens ou français des biens fonds admis au régime privilégié jouissent des immunités stipulées par la convention au même titre que les propriétaires (Conv. 7 mars 1861, art. 12).

§ 4. *Frontière d'Espagne.*

615. — Le traité de délimitation de 1866 a établi un régime de faveur pour les récoltes des propriétés rurales « que partage la limite internationale ». Les propriétaires de ces fonds peuvent « passer librement la frontière soit à l'aller, soit au retour avec tout ce qui concerne cette culture et avec les produits de la terre ». Ces termes sont assez vagues; mais la suite du texte indique que le propriétaire d'un fonds situé des deux côtés de la frontière a toujours la faculté d'introduire dans son pays la totalité de la récolte (tr. 26 mai 1866, acte additionnel, art. 7, § 1). — Circ. n. 2860, 11 déc. 1897.

616. — Là n'est pas restreint l'avantage accordé par la convention aux propriétaires d'exploitations rurales coupées par la frontière. La simple faculté de rentrer ses récoltes dans son pays serait illusoire à l'égard des individus résidant sur le territoire étranger. Il a donc fallu prévoir le cas où le propriétaire a son habitation sur la portion de son fonds situé à l'étranger. Dans ce cas, il pourra faire ce qu'il ferait s'il appartenait à la nation sur le territoire de laquelle il réside; il aura la faculté de rentrer toute sa récolte chez lui, c'est-à-dire sur la portion étrangère de son bien. Mais — et ceci est un privilège attaché à sa nationalité — il pourra renvoyer en franchise de tous droits ces récoltes sur le territoire de son pays (Même art., § 2).

617. — Les troupeaux envoyés en pacage sur le territoire étranger en vertu des contrats de *facerie* (V. *infrà*, n. 619) ou des stipulations contenues dans différents articles du traité précité ne doivent être « soumis à aucun droit ni à aucune formalité fiscale ou autre quelconque ». La même immunité « est accordée aux troupeaux qui, en vertu d'un titre régulier, empruntent un chemin ou un territoire du pays voisin pour se rendre dans les pâturages dont ils ont la jouissance » (tr. 26 mai 1866, acte additionnel, art. 4).

618. — Les troupeaux qui pénètrent ainsi sans aucun titre de mouvement sur le territoire étranger ne doivent pas s'écarter des pâturages qui leur sont assignés par les conventions; mais s'ils s'en écartent de moins de cinq cents mètres pour une cause fortuite, aucune contravention fiscale ne peut être relevée à leur charge « pourvu que l'intention de fraude ne soit pas évidente ». Jamais, à notre connaissance, les tribunaux n'ont eu à faire application de cette disposition qui déroge au principe écrit dans l'art. 16, tit. 4, L. 9 flor. an VII (*Ibid.*, art. 5).

619. — D'autre part, les « frontaliers » ou habitants des vallées françaises voisines de la frontière sont autorisés à se réunir par groupes de communes pour conclure avec les habitants des vallées espagnoles correspondantes des arrangements relatifs au pacage des troupeaux. Ces arrangements sont désignés sous le nom de « contrats de facerie » (tr. 26 mai 1866, art. 29). — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 111.

Section IV.

Conventions consulaires

620. — Nous n'analyserons ici que les dispositions de ces conventions qui concernent le service des douanes : 1° les agents des douanes ne peuvent opérer aucune visite ou recherche à bord des navires des puissances contractantes sans être accompagnés par le consul ou le vice-consul de la nation à laquelle appartiennent ces navires (Conv. avec l'Espagne, 7 janv. 1862, art. 23, § 2). En fait, les consuls étrangers n'exercent jamais ce droit.

621. — Les consuls peuvent se rendre à bord des navires dès que ceux-ci sont admis à la libre pratique pour dresser les manifestes et faciliter l'expédition des navires (Même art., § 1).

622. — La disposition relative aux manifestes est évidemment inapplicable : car les navires qui n'ont pas leur manifeste à bord dès leur arrivée dans les eaux françaises sont en contravention (L. 4 germ. an II, tit. 2, art. 3).

623. — Les consuls ont encore la faculté d'accompagner les

capitaines et marins de leur nation dans les bureaux des administrations françaises « pour leur servir d'interprètes et d'agents, dans les affaires qu'ils ont à suivre ou les demandes qu'ils ont à formuler » (Conv. 7 janv. 1862, art. 23, § 1).

624. — Mais cette disposition ne leur permet pas de se substituer aux courtiers pour la conduite des navires; les consuls ont un rôle de protecteurs et non de truchements. — Cass., 25 févr. 1895, Godet, [S. et P. 95.1.233, D. 95.1.393]; — 25 févr. 1895, Letel, [S. et P. 95.1.235, D. 95.1.393] — Circ. n. 2526, 10 avr. 1895. — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 857. — *Contrà*, Fabre, *Des courtiers*, t. 1, p. 351 et s.

Section V.

Traité d'union douanière franco-monégasque.

625. — Le régime des douanes françaises est intégralement appliqué sur le territoire monégasque. Les recettes effectuées par le receveur des douanes françaises à Monaco entrent dans les caisses du Trésor français qui, en échange, paie une indemnité annuelle de 20,000 fr. au prince. Il est, en outre, stipulé que si les recettes d'une année, déduction faite de 25 p. 0/0 pour frais d'exercice, excèdent 20,000 fr., le surplus est reversé dans les caisses de la principauté (Conv. 9 nov. 1865, art. 1, 2 et 10).

626. — Les tabacs nécessaires à la principauté sont tirés des entrepôts de la régie à Nice et livrés aux agents monégasques au prix de revient. Il en est de même pour les poudres et cartes à jouer (*Ibid.*, art. 6 et 7).

627. — Les allumettes des manufactures nationales revêtues de vignettes spéciales sont livrées aux débits de la principauté, à un prix spécial, par la régie française (Protocole, 24 juin 1891). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 267.

628. — Les navires monégasques jouissent, en France, des mêmes avantages que les bâtiments français; ils peuvent même se livrer au cabotage entre ports français (Conv. 9 nov. 1865, art. 4).

CHAPITRE II.

ZONES FRANCHES DU PAYS DE GEX ET DE LA HAUTE-SAVOIE.

629. — La ligne des douanes (entre le canton de Genève et le département de l'Ain) est placée à l'ouest du Jura. Tout le pays de Gex se trouve ainsi hors de cette ligne (tr. de paix, 20 nov. 1815, art. 1, § 3). Les produits étrangers de toute espèce y entrent en franchise des droits de douane.

630. — Il ne faut pas confondre le pays de Gex avec l'arrondissement de Gex. Celui-ci s'étend à l'ouest jusqu'au torrent de la Valserine, tandis que le pays de Gex s'arrête au sommet ouest du Jura, en deçà du fort de l'Ecluse. Ce fort, ainsi que la vallée de la Valserine, ne fait pas partie du territoire désigné par le traité du 20 nov. 1815. — Cass., 27 janv. 1827. — Bourg, 7 janv. 1826.

631. — Néanmoins, la ligne des douanes ne se trouve installée que sur la rive droite de la Valserine, de sorte que le régime de la zone franche se trouve indûment étendu à un territoire qui n'y a pas droit (L. 29 mars 1897, art. 7). — Circ. n. 2789 du 12 avr. 1897.

632. — L'installation d'une ligne de douanes en arrière de la frontière entre deux parties du territoire français aurait dû avoir pour conséquence la taxation de tous les produits entrant dans les pays assujettis sans distinction entre ceux qui arrivaient de l'étranger et ceux qui provenaient de la zone franche. Ce système logique et légal fut en effet appliqué au début; mais, pour des considérations économiques qu'il n'appartenait pas à l'autorité administrative d'apprécier, le bénéfice de la franchise des droits fut accordé à certains produits de la zone du pays de Gex (Déc. min. 18 nov. 1816, 7 mai 1819 et 13 oct. 1828). — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 101.

633. — Le même régime exceptionnel a été rendu applicable à la partie de la Savoie (zone neutralisée) qui est au delà de la ligne des douanes établie conformément au décret du 12 juin 1860 et dont le tracé a été modifié par la loi du 30 mars 1899.

634. — Cette dernière loi a eu pour objet de modifier une jurisprudence en vertu de laquelle la frontière douanière de la France, déterminée par le décret du 12 juin 1860, n'était pas constituée par les anciennes limites naturelles de la province de Faucigny, mais par une série de lignes droites tirées entre les points de repère énumérés au tableau A annexé au décret précité. — Cass., 15 mars 1895, Angeloz-Nicoud, [S. et P. 95.1.206, D. 95.1.489] — Grenoble, 2 janv. 1896, Angeloz-Nicoud, [D. 96.2.47]

635. — Les privilèges et même l'étendue de cette zone franche n'ont cessé de s'accroître depuis leur origine : en vertu de l'art. 3 du traité du 16 mars 1816 entre le roi de Sardaigne et la république de Genève, une étroite bande de territoire bordant le lac de Genève avait été constitué en zone franche afin de faciliter l'alimentation de la ville de Genève, dont le marché se trouvait à la merci d'une prohibition de sortie. — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 102.

636. — Sous l'empire des idées libres-échangistes qui avaient cours à cette époque, le gouvernement impérial étendit cette franchise aux anciennes provinces du Chablai, du Faucigny et à la partie du Gènevois qui est située sur la rive gauche du Rhône (Décr. 12 juin 1860, art. 1).

637. — Le même décret sanctionnait en les rendant applicables à la zone de la Haute-Savoie les décisions ministérielles illégales prises à l'égard du pays de Gex, et il décidait que le régime des zones franches serait réorganisé avant le 1er juill. 1861 (Décr. 12 juin 1860, art. 3).

638. — Un arrêté ministériel intervint en effet le 25 juill. 1860 pour réglementer la franchise accordée à l'entrée en France à certains produits de la zone. — Circ. n. 667 du 6 août 1860.

639. — Les droits conférés à l'autorité administrative par le décret-loi du 12 juin 1860 se trouvaient ainsi épuisés. Néanmoins de nouveaux arrêtés ministériels furent pris le 31 mai 1863 et le 25 janv. 1893 pour étendre la liste des produits admissibles au bénéfice de la franchise. — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 103.

640. — Enfin, bien qu'un avis du Conseil d'Etat, du 27 mai 1891, provoqué par le département des finances eût décidé que les seules fabriques existant avant le traité d'annexion avaient droit à la franchise créée par les arrêtés de 1860 et 1863, le ministre des Finances décida, le 1er avr. 1893, que cet avantage serait étendu aux produits provenant d'usines en exploitation au 1er janv. 1893. — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 103 et 104.

641. — Tous les produits agricoles de la zone jouissent d'ailleurs de l'exemption des droits à leur entrée dans le territoire assujetti (Déc. min. 1er avr. 1893).

642. — Les taxes perçues par le service des contributions indirectes et les monopoles de l'Etat sont applicables dans les zones neutralisées comme dans le reste du territoire français. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 252.

643. — Ce principe a été consacré par différents arrêts en matière d'allumettes chimiques. — Lyon, 5 janv. 1881, Bertillet, [D. 81.2.105] — Chambéry, 2 juin 1881, sous Chambéry, 1er févr. 1894, Pellier, [D. 95.2.505] — Grenoble, 2 janv. 1896, précité.

644. — Néanmoins, l'administration des contributions indirectes admet que les allumettes étrangères peuvent être vendues dans les zones franches en concurrence avec celles que les manufactures nationales y mettent en vente à prix réduit (Déc. min. 16 août 1880).

645. — La taxe de consommation sur le sel est réduite à 2 fr. p. 100 kilogr. dans le territoire des zones franches (Décr. 20 sept. 1877 et 20 avr. 1881, art. 1). — Circ. n. 1488 du 23 avr. 1881.

646. — Les monnaies de billon étrangères ou coloniales sont prohibées sur le territoire franc au même titre que sur le territoire assujetti. — Cass., 26 déc. 1895, Baillard et Martin, [S. et P. 97.1.158, D. 97.1.133]

647. — En échange des avantages énormes que procure au commerce de Genève le régime des zones franches, le gouvernement suisse accorde l'exemption des droits à une quantité limitée de produits originaires de ces territoires. — Arr. conseil fédér., 23 févr. 1895. — Marcel Paisant, *Les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex : Revue générale de droit international*, 1895, p. 220.

CHAPITRE III.

ILES VOISINES DU LITTORAL.

648. — Les îles françaises voisines du littoral forment, au point de vue douanier, deux catégories suivant que le service des douanes y est ou non établi.

649. — Dans la première catégorie figurent, dans l'Océan, les îles de Ré, d'Oléron, d'Aix, de Groix, de Belle-Ile, de Noirmoutiers, l'Ile-d'Yeu; dans la Méditerranée, Porquerolles. Les relations de ces îles avec les ports de la France continentale et avec l'étranger ont lieu aux conditions générales des règlements. Cependant, pour les cinq dernières, les denrées ou produits du crû ou de l'industrie locale, expédiés de ces îles sur le continent, ne sont admis en franchise qu'autant qu'il a été justifié de leur origine; ou, lorsqu'il s'agit de l'expédition d'objets d'origine étrangère, il doit être justifié du paiement des taxes du tarif (LL. 19 niv. an III; 8 flor. an XI, art. 65, 66, 68, 69, 70 et 72. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 260.

650. — Dans la seconde catégorie se trouvent compris Hoédic, les îles Chausey, l'île aux Moines, Ouessant, Maline, l'île de Seins, les îles Glenau, dans l'Océan; Port-Cros et l'île du Levant, dans la Méditerranée. Les navires étrangers et les navires français venant de l'étranger ne sont pas admis dans ces îles, hors le cas de détresse ou de relâche forcée.

651. — Les produits de ces îles sont admis en franchise sur le continent, lorsque l'origine en est régulièrement justifiée (L. 4 germ. an II, tit. 1, art. 5).

652. — A l'époque où existaient des droits de sortie les îles non pourvues de bureaux de douane ne pouvaient recevoir en franchise les marchandises françaises nécessaires à leur consommation que dans les limites fixées par les préfets. Cette disposition est devenue sans objet; il importe peu, en effet, que les marchandises déclarées à destination des îles soient, en fait, expédiées à l'étranger. C'est sans doute par erreur qu'elle se trouve reproduite dans la dernière édition du tarif officiel (*Obs. prél.*, n. 263).

CHAPITRE IV.

CORSE.

§ 1. *Relations avec l'étranger.*

653. — Les facilités qu'offre à la contrebande la configuration des côtes de la Corse n'a pas permis d'y établir tous les monopoles de l'Etat et surtout d'y instituer les taxes douanières qui excitent le plus les entreprises de la fraude. Néanmoins le tarif métropolitain est, en principe, applicable en Corse; mais les exceptions y sont si nombreuses et si importantes que l'on peut considérer ce département comme soumis à un tarif spécial et beaucoup plus faible que celui de la France continentale. — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 117 et 121.

654. — Les sucres et les autres denrées coloniales, les tissus de lin et de chanvre acquittent en Corse la moitié des droits du tarif continental (L. 21 avr. 1818, art. 5).

655. — Les marchandises taxées autrement qu'au poids et un certain nombre de produits taxés au poids sont passibles des droits ordinaires du tarif. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 244, § 1.

656. — Un petit nombre d'articles sont passibles d'une tarification spéciale (*Ibid.*, § 2).

657. — Enfin, toutes les marchandises taxées au poids et non comprises dans les catégories précédentes acquittent les droits du tarif continental, jusqu'à concurrence de 5 fr., et la moitié de ces droits au delà de ce chiffre (L. 21 avr. 1818, art. 6).

658. — Le tarif des douanes (*Obs. prél.*, n. 244, § 4) a porté ce chiffre à 6 fr. en y comprenant les deux décimes que les lois des 6 prair. an VII (art. 1), 28 avr. 1816 (art. 17) et 14 juill. 1855 (art. 5) ont ajouté aux droits de douane. Si ce système de taxation était exact, ce n'est pas le chiffre de 6 fr., mais celui de 6 fr. 25 qu'il faudrait adopter; car les impôts sont augmentés non pas seulement de deux décimes, mais de deux décimes et demi (L. 30 déc. 1873, art. 2); mais il nous semble que le chiffre de 5 fr. fixé par la loi du 21 avr. 1818 comme limite de la taxation au droit plein ne doit pas subir les fluctuations dues à l'addition des décimes; car les décimes étaient déjà applicables quand il a été établi; le législateur en eût donc tenu compte s'il l'eût voulu.

659. — Les traités de commerce sont applicables en Corse comme sur le continent. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 248.

660. — Il existe en Corse, comme sur le continent, des restrictions d'entrée. Ces restrictions sont indiquées au n. 247 des *Observations préliminaires* du Tarif officiel.

661. — Il existe aussi dans l'île des restrictions de tonnage. Ainsi, les marchandises désignées par l'art. 22, L. 28 avr. 1816, ne peuvent être importées en Corse que par des navires de vingt tonneaux et au-dessus (L. 7 juin 1820, art. 12).

662. — Les marchandises exportées de Corse pour l'étranger suivent le même régime que sur le continent (L. 16 mai 1863, art. 4).

663. — Ce n'est pas ici le lieu d'exposer le régime de l'impôt intérieur sur les alcools établi en Corse par l'art. 6, L. de finances 29 mars 1897. Il suffira de faire remarquer que cet impôt est perçu par le service des douanes aussi bien sur les produits arrivant de l'étranger ou de la France continentale que sur les alcools indigènes. De plus, l'article précité décide que : « Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux douanes sont applicables à la taxe édictée par les alinéas précédents, en ce qui concerne la déclaration, la liquidation, le paiement des droits, le contentieux et le cabotage. »

664. — Mais comme les lois de douane n'ont naturellement pas pu prévoir la répression de contraventions au régime des impôts intérieurs sur les boissons, impôts qui n'existaient d'ailleurs pas à l'époque où fut rédigée la loi fondamentale sur les douanes, les rédacteurs du règlement d'administration publique ont dû emprunter des dispositions pénales aux lois sur les contributions indirectes. Ce procédé est, sans doute, très-logique, mais il viole la disposition précitée de la loi du 29 mars 1897 (Décr. 27 janv. 1898, art. 6). — Circ. n. 2881, 17 févr. 1898.

665. — Quant à la disposition du règlement d'administration publique qui punit la circulation sans expédition dans l'intérieur de l'île des peines édictées par l'art. 15, tit. 3, L. 6-22 août 1791, elle constitue non une application, mais une violation de cette dernière loi; car les peines dont il s'agit ont été précisément édictées contre la circulation sans expédition dans le rayon des douanes, par opposition à l'intérieur, tandis que le rédacteur du règlement les a précisément réservées à la circulation en dehors de ce rayon, c'est-à-dire dans l'intérieur de l'île (Décr. 27 janv. 1898, art. 17).

§ 2. *Relations avec la France continentale.*

666. — Sont admis en franchise dans les ports de France ouverts à cet effet et dont la nomenclature se trouve au n. 241 des *Observations préliminaires du tarif des douanes*, les produits naturels de la Corse et les produits de son industrie repris au n. 240 de la même publication (LL. 21 avr. 1818, art. 10; 17 mai 1826, art. 3; 26 juin 1835, art. 2).

667. — Toutes les autres marchandises sont assujetties, à leur entrée en France, aux droits du tarif comme s'ils venaient de l'étranger (L. 21 avr. 1818, art. 10).

668. — Les marchandises françaises ou nationalisées en France par le paiement des droits, qui sont expédiées en Corse sous le régime du cabotage, sont admis en franchise dans tous les bureaux de l'île (LL. 8 flor. an XI, art. 65; 21 avr. 1818, art. 11).

669. — Les marchandises étrangères provenant des entrepôts de France et celles qui, avant d'être expédiées en Corse, ont traversé la France sous le régime du transit sont traitées en Corse comme si elles arrivaient directement de l'étranger. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 243.

CHAPITRE V.

ALGÉRIE.

670. — Nous croyons utile de grouper et de compléter ici les notions déjà données *suprà*, v° *Algérie*, n. 1097 et s., 1532 et s., 4884 et s.

SECTION I.

Relations avec l'étranger.

671. — En principe, les produits étrangers importés en Algérie sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France (LL. 29 déc. 1884, art. 10; 11 janv. 1892, art. 7). — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4890 et s.

672. — Les arrangements commerciaux qui ont pour effet

de concéder aux produits de certains pays le bénéfice du tarif minimum sont applicables en Algérie comme en France (Décr. 30 janv. 1892, art. 1).

673. — Le droit de statistique établi par l'art. 3, L. 22 janv. 1872, est également perçu en Algérie (L. 28 déc. 1895, art. 13).

674. — Les sucres, y compris ceux des colonies françaises et des fabriques de la métropole, les poivres et piments, la cannelle, le cassia-lignea, les muscades et macis, la vanille et les girofles sont passibles, en Algérie, des deux tiers des droits du tarif métropolitain (*Ibid.*, art. 11).

675. — Les cafés et tabacs sont soumis à des droits spéciaux, sans corrélation avec ceux du tarif métropolitain (L. 29 mars 1897, art. 9). — *Tarif des douanes, tableau des droits*, p. 186; Circ. n. 2781, 2 avr. 1897.

676. — Les produits extra-européens compris dans ces deux catégories d'exceptions sont passibles, lorsqu'ils sont importés des entrepôts d'Europe (autres, bien entendu, que ceux de France), des surtaxes applicables dans la métropole en vertu du tableau C annexé à la loi du 11 janv. 1892 (L. 28 déc. 1895, art. 12).

677. — Les sucres étrangers sont passibles en Algérie des différentes surtaxes applicables dans la métropole; mais ils sont naturellement dispensés des taxes dites de raffinage et de fabrication (Même art. et L. 7 avr. 1897, art. 10). — Circ. n. 2785, 8 avr. 1897.

678. — Sont admis en franchise de droits de douane et de statistique, mais seulement lorsqu'ils sont importés par les frontières de terre, les produits naturels ou fabriqués originaires de Tunisie, du Maroc ou des régions situées au sud du territoire soumis à l'administration française (LL. 17 juill. 1867, art. 6, et 28 déc. 1895, art. 13, § 2). Toutefois, les écorces à tan de provenance tunisienne sont prohibées (Décr. 14 avr. 1875, art. 1).

679. — Il n'existe pas en Algérie de restrictions d'entrée pour les importations par mer; tous les bureaux de douane sont également compétents pour liquider les droits sur toutes les marchandises; mais le décret du 24 juill. 1890 a organisé sur les frontières de terre le système des restrictions d'entrée. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 280.

680. — Les marchandises exportées de l'Algérie à destination de l'étranger sont soumises au même régime que si l'exportation avait lieu en France (L. 17 juill. 1867, art. 7). — Circ. du 23 juill. 1867, n. 1067.

681. — Mais les exportations de sucre ne donneraient lieu ni au drawback ni au paiement de la prime de sortie (L. 7 avr. 1897, art. 10).

Section II.

Relations avec la métropole.

§ 1. *Expéditions de France en Algérie.*

682. — Les produits naturels ou fabriqués originaires de France (à l'exception des sucres) et les produits étrangers nationalisés dans la métropole par le paiement des droits sont admis en franchise à leur importation directe dans les ports de l'Algérie (L. 17 juill. 1867, art. 2). — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4886 et s.

683. — Nous avons vu plus haut (*suprà*, n. 674) que les sucres de la métropole ou des colonies françaises sont soumis au paiement du droit normal applicable en Algérie aux sucres étrangers. Ils sont par conséquent protégés sur le marché algérien par les surtaxes qui atteignent aujourd'hui tous les sucres étrangers (L. 7 avr. 1897, art. 9).

684. — L'exception à la règle générale tracée par l'art. 2, L. 17 juill. 1867, est d'ailleurs limitée aux sucres à l'état brut ou raffiné; elle n'est pas étendue aux produits sucrés, bonbons, chocolats, etc. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 272, note 2.

685. — Les sucres expédiés de France en Algérie devant ainsi servir à la décharge des comptes d'admission temporaire donnent lieu au moment de leur embarquement à la délivrance d'un certificat d'exportation. Mais, comme les sucres étrangers sont passibles de surtaxes à leur importation en Algérie et que, d'autre part, les sucres sortis de France sont réputés avoir été fabriqués avec les sucres dont ils servent à charger les comptes d'admission temporaire, les certificats d'exportation délivrés pour des sucres expédiés de France en Algérie ne peuvent être employés que pour l'apurement des soumissions d'admission temporaire de sucres indigènes ou coloniaux français, à moins que l'exportateur ne préfère — ce qui serait évidemment contraire à ses intérêts — acquitter en Algérie les surtaxes afférentes aux sucres étrangers dont il aurait tenu à faire apurer les comptes (Déc. adm. 22 déc. 1897). — V. *infrà*, v° *Sucres*.

686. — Pour les expéditions de chocolats de France en Algérie la solution est nécessairement moins simple : le cacao étant soumis aux mêmes droits en France et en Algérie, les exportations de chocolats ne peuvent pas entraîner la décharge d'un compte d'admission temporaire. Le sucre étant au contraire soumis en Algérie à un droit spécial plus faible que celui du tarif métropolitain, il faut évidemment accorder une décharge à l'exportateur. La décharge totale des droits du tarif métropolitain sur les sucres n'a pu être accordée parce que la taxation en Algérie du sucre contenu dans le chocolat aurait présenté une difficulté. On a, par suite, adopté un système qui consiste à donner décharge à l'exportateur non d'une quantité de sucre correspondant à la quantité existant réellement dans le chocolat, mais d'une quantité représentant, en droits du tarif métropolitain, une somme égale à la différence entre la taxe algérienne et la taxe métropolitaine afférente à la quantité de sucre existant dans le chocolat d'après les règles relatives à l'admission temporaire. Le calcul opéré sur cette base a donné 3 k. 85 de sucre par 100 kil. de chocolat. D'où il suit que les exportateurs de chocolats à destination de l'Algérie obtiennent à la sortie de France la décharge de leurs soumissions d'admission temporaire de sucre dans la proportion que nous venons d'indiquer (Décr. 25 mai 1897, art. 2). — Circ. n. 2808, 2 juin 1897; *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 272.

§ 2. *Expéditions d'Algérie en France.*

687. — Les produits naturels ou fabriqués originaires d'Algérie et importés directement en France y sont admis en franchise (L. 17 juill. 1867, art. 1). Il est fait exception à cette règle pour les produits repris au tableau E annexé à la loi du 11 janv. 1892. Toutefois les tabacs algériens destinés aux manufactures nationales sont exempts de tous droits. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 270.

688. — Les produits étrangers qui ont acquitté à l'entrée en Algérie les droits du tarif métropolitain jouissent de la même immunité. S'ils n'ont acquitté qu'un droit inférieur à celui du tarif métropolitain, ils supportent à leur arrivée dans la métropole la différence entre le droit qu'ils ont payé et celui qui est applicable en France (L. 17 juill. 1867, art. 1, et pour le chocolat, décr. 25 mai 1897, art. 1).

689. — L'immunité ou le paiement du simple complément de droit est subordonnée à la présentation à la douane algérienne d'expédition de la quittance précédemment délivrée par celle-ci, lors de l'importation de l'étranger. Il s'ensuit qu'en cas d'augmentation de droits en Algérie, le complément à percevoir n'est pas la différence entre les droits des deux tarifs au moment de l'opération, mais la différence entre la somme perçue sous l'empire de l'ancien tarif algérien et le droit applicable en France. — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 129.

Section III.

Dispositions spéciales à la poursuite des délits et des contraventions.

690. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1532 et s.

CHAPITRE VI.

COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT.

691. — Nous avons déjà donné quelques indications sur ce sujet, *suprà*, v° *Colonie*, n. 917 et s., 929 et s., 934 et s.; nous devons les compléter ici.

Section I.

Colonies et pays de protectorat soumis au tarif métropolitain.

§ 1. *Relations avec l'étranger.*

692. — Le législateur de 1892 a divisé les colonies et pays de protectorat en deux groupes : les territoires où le tarif métropolitain est applicable, sauf exception, et ceux où il ne l'est pas. Les territoires où le tarif métropolitain est applicable sauf exception sont : la Guadeloupe et ses dépendances, la Martinique, la Guyane, la Réunion, l'Indo-Chine française, le Gabon, la Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Madagascar et ses dépendances (L. 11 janv. 1892, art. 3, et 16 avr. 1897, art. 1). — Circ. 2795, 21 avr. 1897.

693. — Les produits étrangers importés dans des colonies sont soumis aux mêmes droits de douane (tarif général ou tarif minimum) que s'ils étaient importés dans la métropole (L. 11 janv. 1892, art. 3, § 3).

694. — Mais des décrets rendus en forme de règlement d'administration publique, sur le rapport des ministres des colonies et du commerce et après avis des conseils généraux ou des conseils d'administration des colonies, peuvent soumettre certains produits à des tarifications spéciales (L. 11 janv. 1892, art. 3, § 4, et art. 4). — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 184.

695. — En vertu de ces dispositions sont intervenus les décrets suivants : 1° pour la Guadeloupe, 29 nov. 1892, 3 juin 1893, 6 sept. 1895 et 24 janv. 1899; 2° la Martinique, 29 nov. 1892, 30 mars 1893, 10 mars 1895 et 29 août 1898; 3° la Guyane, 29 nov. 1892, 3 avr. 1894, 25 mars 1895, 20 juin 1895; 4° la Réunion, 29 nov. 1892, et ses dépendances les Comores, 23 mai 1896; 5° l'Indo-Chine, 29 nov. 1892; 6° le Gabon, 29 nov. 1892; 7° la Nouvelle-Calédonie, 26 nov. 1892, 13 janv. 1894 et 24 juin 1896; 8° Mayotte, 26 nov. 1892, 13 janv. 1894 et 15 janv. 1895; 9° Saint-Pierre et Miquelon, 21 déc. 1892, 16 déc. 1893 et 15 juin 1897; 10° Madagascar et ses dépendances, 28 juill. 1897 et 31 mai 1898.

696. — Les taxes spéciales qu'édictent les décrets précités forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif minimum comme à ceux du tarif général. Ces décrets suppriment, en outre, dans les colonies les surtaxes d'entrepôt et d'origine. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 293.

697. — Un décret du 16 févr. 1895 a rendu applicable aux colonies soumises au tarif métropolitain la plupart des lois de douane en vigueur dans la métropole (Circ. n. 2513, du 28 févr. 1895), et un décret du 18 oct. 1898 a spécialement rendu applicables à l'Indo-Chine quelques dispositions non reprises au décret du 16 févr. 1895.

698. — Ce dernier décret ne peut naturellement pas être invoqué pour Madagascar, car cette île ne constituait pas encore, à la date du 16 févr. 1895, une colonie française; mais un décret du 28 déc. 1895 ayant, par son art. 2, déclaré que toutes les lois françaises étaient réputées promulguées à Madagascar, les lois de douane y sont applicables sans aucune des restrictions résultant, pour les autres colonies, de l'énumération incomplète du décret du 16 févr. 1895.

699. — Il a été jugé que l'application du tarif métropolitain dans une colonie ne suffit pas pour y rendre applicables les lois douanières de la métropole, ce en qui concerne notamment la répression de la fraude. — Cass., 27 avr. 1894, Rio, [S. et P. 95.1.301, D. 96.1.563]

§ 2. *Expéditions des colonies en France.*

700. — En principe, les produits originaires de ces colonies sont exempts de droit à l'entrée en France ou en Algérie, lorsqu'ils y ont été directement importés sous pavillon français ou étranger (L. 11 janv. 1892, tableau E, n. 10).

701. — Les exceptions concernent : 1° les sucres qui jouissent de certaines détaxes qui seront étudiées *infrà*, v° *Sucres* (L. 13 juill. 1886, art. 2, et 7 avr. 1897, art. 1 et 2); 2° les marchandises prohibées en France pour la sauvegarde des monopoles de l'Etat, et qui restent soumises à la prohibition, quelle qu'en soit l'origine (L. 11 janv. 1892, tableau E, *in fine*); 3° les denrées coloniales qui sont spécialement imposées à un droit réduit par le tableau E annexé à la loi précitée.

702. — Le bénéfice de l'immunité ou de la réduction des droits est accordé par les douanes de la métropole au vu du passavant délivré par la douane coloniale. Mais il importe de faire remarquer que le passavant ne lie pas la douane métropolitaine; si celle-ci a des motifs de suspecter l'origine coloniale des produits importés sous le couvert de ce titre, elle peut recourir à l'expertise légale comme en matière d'importation de produits étrangers (L. 27 juill. 1822, art. 19). — Circ. n. 1140, du 20 janv. 1829.

703. — Les produits étrangers arrivant des colonies françaises sont passibles des droits du tarif général comme si elles n'y avaient acquitté aucune taxe (L. 11 janv. 1892, tableau E, n. 14).

704. — Les produits coloniaux expédiés en France sont, comme ceux destinés à l'étranger, soumis aux droits de sortie dans les colonies où existent des taxes de cette nature. Ces taxes n'affectent en effet que les caractères extérieurs d'impôts de douane; elles ont été établies pour tenir lieu de l'impôt foncier dont la perception eût présenté de grandes difficultés en raison de l'absence de cadastre. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. 1, p. 637.

705. — Les colonies où existent des droits de sortie sont : la Martinique (Arr. 12 déc. 1888); la Guadeloupe (Arr. 28 déc. 1887); la Réunion (Arr. 27 déc. 1888); la Guyane (Arr. 25 déc. 1888); le Sénégal (Décr. 22 mars 1880 et 12 oct. 1888); le Gabon (Décr. 25 nov. 1890); la Cochinchine (Décr. 11 janv. 1881).

§ 3. *Expéditions de France aux colonies.*

706. — Les marchandises françaises ou francisées par le paiement des droits sont admises dans *toutes* les colonies françaises en exemptions des droits de *douane*, le propre des droits de douane étant de ne frapper que les marchandises étrangères; mais elles sont soumises comme ces dernières à des droits dits d'*importation*, qui figurent au budget de chaque colonie au même titre que les droits de douane, et à des taxes d'*octroi de mer*, perçus comme les droits d'importation, mais dont le produit est réparti entre les communes suivant des règles assez variables. — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 190. — Circ. n. 2993, 21 janv. 1899. — V. *suprà*, v° *Colonie*, n. 924 et s.

707. — On perçoit des droits dits d'importation sur les marchandises de toute provenance à la Martinique (Décr. 9 mars 1864, 21 sept. 1864 et 17 mars 1885), à la Guadeloupe (Décr. 9 mars 1864, 30 déc. 1864 et 8 sept. 1882), à la Réunion (Décr. 4 avr. 1868), à la Guyane (Décr. 24 déc. 1864 et Arr. 23 mars 1889), à Saint-Pierre et Miquelon (Décr. 25 sept. 1873, au Sénégal (Décr. 24 déc. 1864, 20 juin 1872 et 14 juin 1881), à Mayotte (Arr. 30 oct. 1881), dans les établissements français de l'Inde (Budget de la colonie, année 1896), la Cochinchine (Décr. 13 mai 1883), en Nouvelle-Calédonie (Arr. 31 déc. 1872 et 28 oct. 1879).

708. — Les produits expédiés de France à la décharge de comptes d'admission temporaire sont en principe soumis dans les colonies aux droits afférents à la matière première d'après la tarification en vigueur dans la colonie. Par exception, ils sont exempts de tous droits de douane dans les colonies des Antilles et de la Réunion (L. 16 mai 1863, art. 30).

709. — Les sucres expédiés de France dans les colonies soumises au tarif métropolitain jouissent du drawback, mais ils sont exclus du bénéfice de la prime d'exportation (L. 7 avr. 1897, art. 1).

710. — Toutefois cette exclusion ne doit pas s'étendre, selon nous, aux sucres bruts expédiés en Nouvelle-Calédonie; car si cette colonie est placée en principe sous le régime du tarif métropolitain, le sucre brut y est exempt de droits de douane; il s'ensuit qu'elle constitue, pour cette denrée, un marché libre et non plus un marché protégé par les droits ou surtaxes du tarif métropolitain. Or la prime a été créée pour toutes les expéditions à destination d'un marché où les produits français subissent la libre concurrence des produits similaires étrangers (Tarif annexé au décr. 26 nov. 1892).

§ 4. *Relations des colonies entre elles.*

711. — Les produits originaires d'une colonie française sont admis en franchise de droits de douane dans les autres colonies (L. 11 janv. 1892, art. 5, § 1).

712. — Les produits étrangers importés d'une colonie française dans une autre colonie française sont assujettis dans cette dernière au paiement de la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation (Même art., § 2).

713. — Cet article étant rédigé en termes très-généraux, on doit décider que ses dispositions s'appliquent indifféremment aux colonies soumises au tarif métropolitain et à celles dont le régime douanier est régi par des tarifs spéciaux établis par décrets. — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 185.

Section II.

Colonies auxquelles le tarif métropolitain n'est pas applicable.

714. — L'art. 2 du sénatus-consulte du 4 juill. 1866 n'étant pas plus applicable à ces colonies que l'art. 3, L. 11 janv. 1892, les droits de douane (entrée ou sortie) y sont établis par simples décrets, rendus sans l'intervention du Conseil d'Etat.

715. — Les tarifs actuellement en vigueur dans les colonies dont il s'agit ont été établis par les décrets suivants : Etablissements français de l'Océanie (9 mai 1892); Sénégal (24 déc. 1864, 20 juin 1872, 20 janv. 1879 et 2 déc. 1890); Côte d'Ivoire (11 août 1897); Côte des Esclaves (6 févr. 1890).

716. — Dans ces différentes colonies, les produits français ou francisés par le paiement des droits sont admis en franchise des droits de douane proprement dits. Leur origine est établie par des passavants délivrés par les douanes de la métropole. — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 298.

717. — En principe les produits naturels ou fabriqués originaires de ces colonies sont passibles, à leur entrée en France ou en Algérie, des droits du tarif minimum. Mais des exemptions ou détaxes peuvent être établies en faveur de certains produits de ces colonies, par décrets rendus en Conseil d'Etat (L. 11 janv. 1892, art. 3, § 2; Décr. 30 juin 1892, 27 août 1892 et 22 août 1896).

718. — Quant à l'admission en franchise des guinées originaires des établissements français de l'Inde, elle résulte de la loi (*Ibid.*, et Décr. 17 oct. 1880).

719. — Les sucres de ces colonies profitent dans la métropole des mêmes avantages que ceux des autres colonies (L. 13 juill. 1886, art. 2, et 7 avr. 1897, art. 1).

720. — Quant aux guinées françaises destinées au Sénégal, elles ne jouissent de l'immunité accordée aux produits français que si elles présentent les conditions de qualité et de dimension requises par les règlements; elles ne sont pas soumises à l'estampillage comme les guinées de l'Inde destinées soit à la métropole soit au Sénégal. C'est le dernier reste des anciennes réglementations sur le commerce et particulièrement sur le commerce du Levant (Décr. 17 oct. 1880 et 20 mars 1891). — V. Magnien, *Commerce des français aux colonies*, etc., p. 19; Dujardin-Sailly, *Code des douanes de l'empire français*, n. 867 et s.

721. — Ces décrets contiennent quelquefois des dispositions réglementaires qu'il serait sans intérêt d'analyser ici. Il suffit de rappeler qu'au Sénégal, c'est-à-dire dans la colonie la plus importante parmi celles qui ne sont pas soumises au tarif métropolitain on fait application des lois douanières de la métropole.

722. — Ainsi, il a été jugé que le privilège de la régie des douanes peut être invoqué au Sénégal par le Trésor ou par les cautions subrogées aux droits du Trésor, bien qu'il soit impossible de préciser le moment où la loi du 22 août 1791 a été promulguée dans cette colonie. — Cass., 18 févr. 1878, Synd. Sabrié, [S. 78.1.264, P. 78.664, D. 78.1.129]

Section III.

Tunisie.

§ 1. *Expéditions de Tunisie en France.*

723. — Bien qu'aucun avantage ait pu, à cette époque, être accordé aux produits d'origine française à leur entrée en Tunisie (V. *infrà*, n. 729), une loi a accordé aux marchandises tunisiennes des immunités ou des réductions de droits considérables à leur entrée en France ou en Algérie (L. 19 juill. 1890).

724. — Sont exempts de droits de douane, mais non de statistique, à l'entrée en France ou en Algérie les produits suivants : céréales en grains (froment, orge, avoine et maïs); les huiles d'olive et de grignon et les grignons d'olive; les animaux des espèces chevaline, asine et mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine; les volailles mortes ou vivantes; le gibier mort ou vivant (L. 19 juill. 1890, art. 1).

725. — Les vins d'origine tunisienne *provenant exclusivement de la fermentation du raisin frais* — ce qui exclut les vins de liqueur mutés à l'alcool — sont admis au droit réduit de 0 fr. 60 par hectolitre, quand leur richesse alcoolique ne dépasse pas 11°,9. Les vins d'un titrage supérieur acquittent pour leur surforce alcoolique une taxe de 0 fr. 70 par hectolitre et par degré (art. 2).

726. — Les autres articles d'origine et de provenance tunisienne acquittent, à l'entrée en France, les droits les plus faibles applicables aux produits similaires étrangers (art. 3).

727. — Sont soumis aux règles générales du tarif : 1° les produits qui sont frappés de prohibitions, à l'entrée en France, par suite de monopoles, de mesures sanitaires, etc.; 2° les denrées coloniales spécialement dénommées sous les neufs premiers articles du tableau E annexé à la loi du 11 janv. 1892

728. — L'admission des produits tunisiens au régime de (art. 4).

faveur que leur concèdent les trois premiers articles de la loi précitée est subordonnée aux conditions suivantes : 1° importation directe, sans escale, par navire français; 2° embarquement dans un des ports de Tunis, la Goulette, Bizerte, Sousse, Souissa, Monastir, Medhia, Sfax, Gabès, Djerba (la liste de ces ports peut d'ailleurs être modifiée par décret); 3° production de certificats d'origine délivrés par le contrôleur civil de la circonscription dans laquelle les produits ont été récoltés ou fabriqués et visés au départ par un receveur des douanes de nationalité française (pour les colis postaux on admet un certificat d'origine délivré par le contrôleur civil du lieu d'embarquement); 4° les importations au régime de faveur en France ou en Algérie sont limitées aux quantités que fixent annuellement des décrets rendus sur la proposition des ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture, au vu des statistiques officielles publiées par le résident général de France à Tunis (L. 19 juill. 1890, art. 5; Décr. 21 sept. 1892, art. 1). — *Tarif des douanes, obs. prél.*, n. 287 et 288.

§ 2. *Expéditions de France en Tunisie.*

729. — Les traités qui liaient la Tunisie à la plupart des puissances européennes et qui contenaient « la clause de la nation la plus favorisée » ont, pendant plusieurs années, empêché ce pays d'accorder aux produits français des avantages correspondant à ceux que les tarifs français concédaient aux produits tunisiens.

730. — Mais, à la suite de négociations conduites par le gouvernement français, les nations contractantes renoncèrent aux anciennes capitulations et acquiescèrent à des arrangements en vertu desquels les traités et conventions intervenus entre elles et la France « sont étendus à la Tunisie » (Déclarations échangées le 20 juill. 1896 entre la France et l'Autriche-Hongrie, le 2-14 oct. 1896 entre la France et la Russie, le 14 oct. 1896 entre la France et la Suisse, le 18 nov. 1896 entre la France et l'Allemagne, le 2 janv. 1897 entre la France et la Belgique, le 12 janv. 1897 entre la France et l'Espagne, le 26 janv. 1897 entre la France et le Danemark, le 3 avr. 1897 entre la France et les Pays-Bas, le 5 mai 1897 entre la France et le royaume de Suède et Norvège, le 18 sept. 1897 entre la France et l'Angleterre; Convention de commerce et de navigation entre la France et l'Italie du 28 sept. 1896, art. 8. — *Annales du commerce extérieur, Pays étrangers, Législation commerciale*, n. 142.

731. — Par ces arrangements les pays contractants obtiennent en Tunisie le traitement de la nation la plus favorisée, avec cette réserve que ce traitement « ne comprend pas le traitement français » (*Ibid.*).

732. — La déclaration échangée avec le gouvernement britannique stipule, en outre, « que les cotonnades originaires du

Royaume-Uni et des colonies et possessions britanniques ne pourront pas être frappées en Tunisie de droits d'importation supérieurs à 5 p. 0 0 de leur valeur au port de débarquement, et qu'elles ne seront pas grevées d'autres taxes ou impôts quelconques. »

733. — Le gouvernement tunisien ayant ainsi recouvré le droit de concéder aux produits français un régime plus favorable qu'aux produits des autres nations, un nouveau tarif de douane a été édicté par décret beylical du 2 mai 1898, lequel contient un « tableau des marchandises françaises et algériennes admises en franchise. »

734. — Ce tableau contient un très-grand nombre d'articles comprenant la plupart des objets de fabrication; on y remarque, en outre : les animaux vivants, les laines, les soies ouvrées ou moulinées, les sucres bruts ou raffinés, certaines espèces d'huiles, les vins naturels et les alcools.

735. — Il importe enfin de faire remarquer que « les droits de consommation applicables aux sucres et aux alcools, en sus des droits de douane, atteignent également les produits tunisiens, français et étrangers. — *Tarif des douanes tunisiennes*, éd. 1898.

TITRE III.

ORGANISATION DU SERVICE.

CHAPITRE I.

PERSONNEL DES DOUANES.

SECTION I.

Désignation du personnel.

§ 1. *Administration centrale.*

736. — L'administration des douanes est dirigée et surveillée, sous l'autorité du ministre des Finances, par un directeur général.

737. — Le directeur général travaille seul avec le ministre des Finances; il correspond seul avec les autorités militaires, administratives et judiciaires et avec le commerce; il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance. Il signe seul les ordres généraux de service. Il soumet, chaque année, au ministre le budget général des dépenses de l'administration revêtu de l'avis motivé du conseil. Il soumet à son approbation les délibérations du conseil d'administration, dans tous les cas où cette approbation est nécessaire pour leur exécution; il lui soumet également les questions douteuses, en fait d'application des lois, ordonnances et règlements. Il lui rend compte de tous les résultats de son administration (Ord. 30 janv. 1822, art. 2 et 7).

738. — Le directeur général, avec l'avis du conseil d'administration et l'approbation du ministre des Finances, prononce les peines disciplinaires, ainsi que la révocation, la mise en disponibilité et l'admission à la retraite des employés dont la nomination lui est attribuée (Ord. 30 janv. 1822, art. 9; Décr. 19 janv. 1855, art. 36; Décr. 12 août 1896, art. 17).

739. — En cas d'absence du directeur général, le ministre des Finances règle le mode selon lequel il est suppléé dans ses fonctions (Ord. 30 janv. 1822, art. 4).

740. — Deux administrateurs, placés chacun à la tête d'une division, forment, avec le directeur général et sous sa présidence, le conseil d'administration (Ord. 17 déc. 1844, art. 26 et 39; Décr. 19 janv. 1885, art. 29).

741. — Le conseil d'administration délibère, d'après le rapport qui lui est fait par l'un des administrateurs : 1° sur la formation du budget général des dépenses de l'administration; 2° sur toutes les affaires résultant des procès-verbaux de saisies et de contraventions; 3° sur le contentieux de la comptabilité, les débets de receveurs, les contraintes à exercer contre les redevables; 4° sur les demandes en remboursement de droits de toute nature; 5° sur les demandes et allocations de primes pour l'exportation; 6° sur l'admission à la retraite des employés de tous grades; 7° sur les dégradations et révocations des employés; 8° sur les questions relatives à la création, au déplacement ou à la suppression des bureaux ou des brigades de douanes, sur l'extension ou la restriction des attributions des bureaux, et sur les créations, translations ou suppressions d'emplois; sur ces dernières questions, les délibérations du conseil sont déférées au ministre. Le conseil d'administration délibère enfin sur les autres affaires qui lui sont soumises par le directeur général, notamment sur l'avancement des employés de tous grades, ou sur lesquelles le ministre des Finances juge convenable qu'il donne son avis (Ord. 30 janv. 1822, art. 5, et 30 déc. 1829, art. 18).

742. — Le directeur général peut, lorsqu'il le juge nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération du conseil d'administration, pour en référer au ministre des Finances, qui statue (Ord. 30 janv. 1822, art. 6).

743. — Le ministre des Finances détermine les parties du service dont la suite est attribuée à chaque administrateur, et les objets y relatifs sur lesquels chacun d'eux peut correspondre avec les directeurs, après avoir pris, dans les cas qui en sont jugés susceptibles, la décision du directeur général; à la différence de la première organisation, les attributions des administrateurs sont donc réglées par matières et non par circonscriptions territoriales (Ord. 30 janv. 1822, art. 3).

744. — Le directeur général et les administrateurs sont nommés par décret du Président de la République (Ord. 17 déc. 1844, art. 26, et Décr. 12 août 1896, art. 29).

745. — Le travail de l'administration centrale est réparti entre neuf bureaux, y compris celui du personnel qui relève directement du directeur général. — Pallain, *Les douanes françaises*, t. 2, n. 1309 et s.

746. — Huit de ces bureaux sont occupés à l'expédition des affaires, le neuvième est chargé de la publication des documents statistiques. Ces documents sont : 1° un bulletin mensuel intitulé : *Documents statistiques réunis par l'administration des douanes sur le commerce de la France;* 2° le *tableau général du commerce de la France* et le *tableau général du mouvement du cabotage*, qui sont des publications annuelles; 3° le *tableau décennal du commerce de la France.* — Circ. n. 2418, 2 juin 1894. — Giraud, *Traité théorique et pratique de la statistique des douanes;* Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 1226 et s.

747. — Les traitements du personnel de l'administration centrale sont réglés ainsi qu'il suit : le directeur général : 25,000 fr.; les administrateurs de 1re classe 15,000 fr.; de 2e classe, 12,000 fr.; les chefs de bureau de 1re classe, 10,000 fr.; de 2e classe, 9,000 fr.; de 3e classe, 8,000 fr.; de 4e classe, 7,000 fr.; les sous-chefs de 1re classe, 6,000 fr.; de 2e classe, 5,500 fr.; de 3e classe, 5,000 fr.; les rédacteurs principaux de 1re classe, 4,500 fr.; de 2e classe, 4,000 fr.; de 3e classe, 3,500 fr.; les rédacteurs ou commis-expéditionnaires de 1re classe, 3,100 fr.; de 2e classe, 2,800 fr.; de 3e classe, 2,500 fr.; de 4e classe, 2,200 fr.; de 5e classe, 1,900 fr. (Décr. 2 août 1896, art. 28).

§ 2. *Service départemental.*

1° *Dispositions générales.*

748. — Le service des départements se divise en : *service sédentaire ou des bureaux;* et *service actif ou des brigades.* Mais il faut observer que les directeurs, les inspecteurs et les sous-inspecteurs ont à la fois action sur le service sédentaire et sur le service actif.

749. — Le territoire douanier est partagé entre vingt-quatre directions; chaque direction comprend plusieurs inspections; et chaque inspection un nombre variable de bureaux principaux ou particuliers, de capitaineries, de lieutenances ou sous-lieutenances et de brigades.

750. — Les chefs-lieux de direction sont : Alger, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Boulogne, Brest, Chambéry, Charleville, Dunkerque, Epinal, La Rochelle, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Perpignan, Rouen, Saint-Malo, Valenciennes.

751. — Le contrôle supérieur du service des douanes dans les départements est attribué à l'inspection générale des Finances. Le droit de vérification de l'inspection des Finances s'étend à toutes les parties du service; il ne souffre aucune restriction. — Ord. 10 mars 1831; Circ. 29 mai 1831, n. 1265.

752. — Lorsque l'inspection générale des Finances est en

cours de vérification dans une direction, l'effet de tout congé accordé aux employés est momentanément suspendu, ou du moins il n'est fait usage des permissions obtenues qu'avec l'assentiment des inspecteurs-vérificateurs. — Circ. 11 avr. 1850, n. 2381.

2° *Service sédentaire.*

753. — Ce service comprend comme agents supérieurs : des directeurs, des inspecteurs, des sous-inspecteurs, des receveurs principaux, et comme agents subalternes : des receveurs particuliers, des contrôleurs, des commis de direction, des vérificateurs, ou vérificateurs-adjoints, des commis principaux, des commis et des surnuméraires (les premiers commis de direction peuvent avoir le rang de sous-inspecteur).

754. — Les directeurs correspondent seuls avec l'administration et ont seuls qualité pour adresser des ordres généraux dans leur circonscription.

755. — Les inspecteurs veillent à l'exécution du service et rendent compte soit par rapports spéciaux, soit par rapports mensuels et trimestriels des résultats de leurs vérifications.

756. — Les sous-inspecteurs se divisent en sous-inspecteurs divisionnaires et en sous-inspecteurs sédentaires. Les premiers ont exactement les mêmes attributions que les inspecteurs. Les seconds ont plutôt une mission de direction que de contrôle; ils agissent néanmoins comme agents de contrôle lorsqu'ils procèdent à des contre-visites sur les marchandises vérifiées par les employés placés sous leurs ordres.

757. — Les receveurs principaux, seuls fonctionnaires des douanes directement justiciables de la cour des comptes, centralisent toutes les recettes d'une circonscription ; ils présentent le compte de leur gestion en leur nom et sous leur responsabilité personnelle (Ord. 8 nov. 1828, art. 2).

758. — Les attributions des receveurs particuliers sont limitées aux opérations du bureau qu'ils dirigent. Ils sont placés sous les ordres immédiats du receveur principal et gèrent sous sa responsabilité; ils doivent lui rendre compte de la totalité de leurs recettes et de leurs dépenses). — Circ. 30 janv. 1817, n. 247.

759. — Le service sédentaire compte actuellement : 24 directeurs; 133 inspecteurs et sous-inspecteurs; 132 commis de direction; 84 contrôleurs; 523 vérificateurs et vérificateurs adjoints; 845 commis principaux et commis; 46 receveurs principaux; 481 receveurs particuliers (Budget général des dépenses de l'exercice 1896; Minist. des Fin., ch. 3, 4e part., p. 458).

760. — Les traitements fixes de ces agents sont établis ainsi qu'il suit : directeurs : 12,000, 10,000, 9,000 et 8,000 fr.; inspecteurs : 6,000 et 5,000 fr.; sous-inspecteurs : 4,500 et 4,000 fr.; receveurs principaux : 6,000, 5,500, 5,000 et 4,500 fr.; receveurs particuliers et commis de direction : 4,500, 4,000, 3,500, 3,100, 2,800, 2,500, 2,200, 1,900 et 1,700 fr.; contrôleurs : 4,500 et 4,000 fr.; vérificateurs : 3,500, 3,100 et 2,800 fr.; vérificateurs adjoints : 2,500 et 2,200 fr.; commis principaux : 3,500, 3,100, 2,800, 2,500 et 2,200 fr.; commis : 1,900 et 1,700 fr. Les receveurs buralistes ont, outre la gratuité du logement et les frais de chauffage et d'éclairage, une indemnité annuelle variant de 300 à 800 fr. Les surnuméraires les plus anciens et les plus méritants peuvent recevoir une indemnité mensuelle de 50 fr.

761. — Indépendamment du traitement fixe, soumis, comme nous le verrons, à une retenue au profit de la caisse des retraites, les agents du service sédentaire en fonction dans les villes importantes, touchent une indemnité de résidence, proportionnelle au chiffre du traitement, avec des *maxima* déterminés, pour le service sédentaire. Ces indemnités ne sont soumises à aucune retenue pour la retraite (L. 17 mars 1852; Arr. min. 27 déc. 1883). — Circ. 4 janv. 1884, n. 1846.

762. — Les vérificateurs et vérificateurs-adjoints touchent une indemnité dite professionnelle, qui est la même pour tous les agents d'un même bureau, sans distinction de traitement, et qui est calculée pour chaque résidence d'après la nature de l'importance des opérations (Arr. min. 19 janv. 1892). — Circ. n. 2122, 20 janv. 1892.

763. — Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République. Les inspecteurs et les receveurs principaux sont nommés par le ministre des Finances; les nominations aux autres emplois sont faites par le directeur général (Ord. 17 déc. 1844, art. 45 et 46; Décr. 19 janv. 1885, art. 31).

764. — Le surnumérariat est obligatoire pour tous ceux qui veulent entrer dans les bureaux, sauf pour les sous-officiers de l'armée classés pour des emplois civils par application de la loi du 18 mars 1889; pour les brigadiers des douanes, comptant une ancienneté de grade de quatre ans, et reconnus aptes à la suite d'un examen spécial à concourir pour un emploi de commis ou de receveur (Arr. min. 20 sept. 1887, art. 9; 2 déc. 1890; Circ. 5 déc. 1890, n. 2061); pour les officiers et brigadiers des douanes atteints de blessures ou d'infirmités dans leur service et qui ont été désignés pour un emploi dans les bureaux (Arr. min. 24 déc. 1845).

765. — Tout postulant au surnumérariat est tenu : 1° de justifier qu'il est âgé de dix-huit ans au moins et qu'il n'en a pas plus de vingt-cinq (des dispenses d'âge peuvent être accordées à ceux qui ont contracté un engagement militaire); 2° qu'il est français; 3° qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou difformité physique de nature à le faire exempter du service militaire; 4° de produire un certificat de bonnes vie et mœurs et un extrait du casier judiciaire; 5° de justifier de ressources suffisantes pour assurer son existence pendant la durée du surnumérariat.

766. — Il doit, de plus, subir un concours qui a lieu devant un comité siégeant au chef-lieu de chaque direction et qui comprend : 1° une page d'écriture faite sous la dictée sur papier non réglé, et sans le secours d'aucun livre pour en corriger l'orthographe; 2° une partie de la même page recopiée à main posée; 3° une composition française sur un sujet donné; 4° des questions sur la géographie physique, politique et commerciale; 5° l'arithmétique; 6° la physique et la chimie élémentaires. Les candidats peuvent en outre demander à être interrogés sur des matières par eux désignées et sur les langues vivantes.

3° *Service actif.*

767. — I. *Généralités.* — Le service actif est chargé de surveiller toute l'étendue des frontières de terre et de mer, qui est divisée en capitaineries, lieutenances et brigades; il comprend, en conséquence, des capitaines, des lieutenants, des brigadiers et patrons d'embarcation, des sous-brigadiers et sous-patrons, et des préposés et matelots (les gardes-magasins et les sous-officiers ou préposés visiteurs, qui font partie du service actif, sont, en fait, des auxiliaires du service sédentaire, placés, en dehors des questions de tenue, exclusivement sous les ordres des vérificateurs, receveurs ou agents supérieurs du service sédentaire).

768. — Le service actif des douanes compte actuellement : 198 capitaines, 384 lieutenants et sous-lieutenants, 70 gardes-magasins, 3,971 brigadiers, patrons, sous-brigadiers et sous-patrons, 15,507 préposés et matelots de toutes classes (Budget général de 1896, Min. des Fin., chap. 3, part. 4).

769. — Les traitements fixes des agents sont établis ainsi qu'il suit : capitaines, 3,500, 3,000 et 2,700 fr.; lieutenants, 2,400 et 2,100 fr.; sous-lieutenants, 1,800 fr.; gardes-magasins, 1,800, 1,600 et 1,500 fr.; brigadiers et patrons, 1,350 et 1,250 fr.; sous-brigadiers et sous-patrons, 1,200 et 1,150 fr.; préposés et matelots, 1,100, 1,050 et 950 fr.

770. — La médaille douanière comporte pour les agents qui l'ont obtenue une augmentation de traitement de 50 fr. par an (Décr. 14 juin 1894; Arr. min. 19 juill. 1894). — Circ. n. 2436, 26 juill. 1894. — V. *infrà*, n. 807.

771. — Indépendamment de leur traitement fixe, les agents subalternes des brigades en résidence dans des localités où le prix de la vie est élevé, touchent des indemnités dites de résidence fixées, sans distinction de grade, à 400 fr. par an à Paris et 200, 100 ou 50 fr. en province.

772. — Les officiers et gardes-magasins sont nommés par le directeur général et le directeur nomme, par délégation du directeur général, aux emplois de préposé, sous-brigadier et brigadier, de matelot, de sous-patron et de patron (Ord. 30 janv. 1822, art. 8; Circ. 26 août 1834, n. 1454). Il dégrade et révoque ces agents (Circ. 15 févr. 1817, n. 250) et seul est habile à recevoir leur démission (Circ. 14 oct. 1822, n. 759; 8 févr. 1833, n. 1372).

773. — A côté des agents assermentés, il faut citer les *femmes visiteuses* et les *travailleurs en douane.*

774. — Les femmes visiteuses sont chargées de pratiquer les recherches sur les personnes de leur sexe; elles sont choisies exclusivement parmi les femmes, les veuves ou les filles des employés, et elles doivent être âgées de vingt et un ans au moins,

si elles sont mariées ou veuves, et de vingt-cinq ans si elles sont célibataires. — Circ. 19 déc. 1801.

775. — Les hommes de peine employés et rétribués par le commerce, pour effectuer le déchargement, le transport, l'emmagasinement, le débardage, le rembarrage des marchandises dans les magasins de l'administration, doivent être commissionnés par l'administration des douanes. Ce sont les directeurs qui, après enquête, délivrent ces commissions et ils ont le droit de les révoquer en cas d'abus (Déc. min. 24 mars 1807). — Circ. 8 sept. et 3 déc. 1807.

776. — II. *Organisation militaire des brigades.* — Conformément aux dispositions de l'art. 6, L. 27 juill. 1872, et de l'art. 8, L. 24 juill. 1873, et des art. 8 et 81, L. 15 juill. 1889, le personnel du service actif des douanes entre dans la composition des forces militaires du pays.

777. — A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un fonctionnaire, un officier, un sous-officier ou préposé du dit service actif n'est valable qu'après avoir été acceptée par le ministre de la Guerre.

778. — Le personnel des douanes est partagé, au point de vue du service militaire, en deux catégories : la première catégorie comprend les préposés stationnés à proximité des places et des ouvrages fortifiés; elle est constituée en compagnies et sections de forteresse, affectées à la défense des places et des forts. La seconde catégorie comprend tout le personnel valide non compris dans la première; elle est constituée en sections, compagnies et bataillons actifs, appelés à seconder, dans la région de leur service de paix, les opérations des armées actives.

779. — La composition des bataillons, compagnies et sections est arrêtée par le ministre de la Guerre, après entente avec le ministre des Finances. Autant que possible, les préposés sont placés sous les ordres de leurs chefs en temps de paix.

780. — Les cadres des bataillons, compagnies et sections de douanes sont pris dans le personnel de cette administration: l'assimilation suivante est observée pour les différents grades : *sous-brigadier :* caporal; *brigadier :* sous-officier; *sous-lieutenant et lieutenant :* lieutenant; *capitaine :* capitaine; *sous-inspecteur et inspecteur :* chef de bataillon; les préposés ont rang de soldats de première classe. Le ministre de la Guerre fait connaître d'avance au ministre des Finances les bataillons, compagnies et sections dont les hommes doivent être mis, en totalité ou en partie, à la disposition de l'autorité militaire, dès la publication de l'ordre de mobilisation.

781. — A dater du jour de leur appel à l'activité, les bataillons, compagnies et sections de douanes font partie intégrante de l'armée et sont assimilés à l'armée active pour la solde, les prestations, allocations et indemnités de toute nature, pour les pensions pour infirmités et blessures, les pensions de veuves, etc.

782. — Les bataillons, compagnies ou sections de douanes sont soumis, dans la période de paix, à des inspections générales dans la forme déterminée par le ministre de la Guerre, de concert avec le ministre des Finances. Les réunions des troupes de douanes appelées à être inspectées ont lieu par fractions assez réduites pour ne pas occasionner de déplacement onéreux et ne pas compromettre le service spécial des douanes.

783. — Les officiers sont nommés par décret du président de la République, sur la présentation du ministre de la Guerre et d'après les propositions du ministre des Finances.

784. — Les commandants des bureaux de recrutement n'affectent les agents de douanes à aucun corps de l'armée active ou de l'armée territoriale, tant qu'ils restent dans le service actif des douanes (Décr. 22 sept. 1882 et 15 mars 1890; Décr. 15 mars 1890 pour l'Algérie).

785. — III. *Recrutement du service actif.* — Le recrutement du service actif est confié aux directeurs, par délégation de l'administration centrale, qui tient seulement un contrôle général des brigades. Les postulants doivent être Français, savoir lire et écrire, être célibataires; ils doivent avoir vingt ans au moins et pas plus de vingt-cinq, sauf les exceptions faites par les lois des 18 mars et 15 juill. 1889 en faveur des sous-officiers rengagés et des militaires des armées de terre et de mer rengagés dans les conditions prévues et pouvant justifier d'un grade et de cinq années de service au moins; pour ces derniers il faut que leur candidature ait été agréée dans l'année qui suit leur renvoi du corps et qu'ils n'aient pas plus de trente ans.

786. — Pour les postulants qui désirent être admis comme matelots, le minimum d'âge exigé n'est que de dix-huit ans.

787. — Les fils des brigadiers, sous-brigadiers et préposés peuvent également être admis à l'âge de dix-huit ans, comme préposés à demi-solde, et dès l'âge de seize ans, comme matelots à demi-solde; ils sont placés, autant que le permettent les exigences du service, à la résidence de leurs parents, où ils concourent dans la mesure commune à tous les préposés à l'exécution du service.

788. — Le postulant ne doit pas avoir été réformé du service militaire ou classé dans les services auxiliaires; tout agent qui est admis avant le tirage au sort, et qui est ultérieurement réformé ou classé dans les services auxiliaires, est rayé des cadres par voie de licenciement.

789. — Le postulant qui réunit les conditions indiquées ci-dessus doit produire à l'appui de sa demande : 1° son acte de naissance; 2° un certificat de moralité; 3° un extrait négatif de son casier judiciaire; 4° ses titres militaires; 5° un certificat de bonne conduite au corps.

790. — Les promotions aux grades de sous-brigadier, brigadier et sous-lieutenant se font par voie de concours. — Circ. n. 1888 du 5 déc. 1887, et 2681 du 20 juin 1896.

§ 3. *Douanes coloniales.*

791. — Le service des douanes des colonies relève du ministère des colonies et celui de la Tunisie relève du ministère des Affaires étrangères.

792. — Sauf en Indo-Chine, où le décret du 7 sept. 1887 a organisé un personnel colonial, les agents des douanes en service dans les colonies font partie du personnel métropolitain, alors même qu'ils sont recrutés sur place. Les conditions du recrutement sont d'ailleurs les mêmes qu'en France, les chefs de service des colonies ayant, quel que soit leur grade, les attributions des directeurs des douanes de la métropole (Ord. 25 nov. 1829, tit. 3, art. 13).

793. — Après cinq ans de service aux colonies, les agents ont droit à être placés en France ou en Algérie, avec le grade dont ils sont pourvus, quel que soit leur temps d'ancienneté dans ce grade. La durée du séjour est limitée à trois ans pour ceux qui servent à la Guyane, au Sénégal ou dans les établissements français du golfe de Bénin et de la côte orientale d'Afrique; mais ils ne peuvent être replacés en France ou en Algérie avec un nouveau grade, qu'autant qu'ils ont été employés pendant deux ans dans ce grade et dans ces mêmes colonies.

794. — Les services rendus hors d'Europe sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à la pension (L. 9 juin 1853, art. 10).

795. — Les agents des colonies touchent un supplément de traitement, qui est de moitié du traitement d'Europe pour les inspecteurs de première classe; de trois quarts pour les inspecteurs de deuxième classe, et égal pour les autres agents, sauf les exceptions ci-après (Ord. 25 oct. 1829, 8 juin 1834; Déc. min. 5 juin 1862).

796. — Le supplément colonial du personnel de la Réunion est fixé comme suit : 3,000 fr. pour les sous-inspecteurs de première et de deuxième classe et les employés à 3,500 fr.; 2,900 fr. pour les employés à 3,100 fr.; 2,300 fr. pour les employés à 2,500 fr.; et 2,000 fr. pour les employés à 2,200 fr. (Décr. 17 sept. 1886).

797. — Les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain en mission en Indo-Chine touchent une solde correspondant au triple de leur solde de grade en France (Décr. 7 sept. 1887, art. 3).

798. — Le personnel détaché en Tunisie touche des traitements fixe équivalant à peu près au double de la solde d'Europe, et, le cas échéant, des frais de tournée (Décr. 21 janv. 1888).

Section II.

Droits et obligations des agents de douanes.

§ 1. *Garanties, immunités, obligations et interdictions.*

799. — Les agents des douanes prêtent serment de remplir leurs fonctions avec fidélité; ce serment est prêté devant le tri-

bunal de première instance de l'arrondissement où se trouve le chef-lieu de la direction dans laquelle ils entrent. L'acte de serment doit être enregistré dans les cinq jours; il est valable pour tout le temps où l'employé reste en exercice et n'a besoin d'être renouvelé qu'au cas d'interruption dans le service. Lorsque l'employé passe dans une autre direction des douanes, il fait transcrire et viser ledit acte au greffe du tribunal de première instance auquel ressortit le chef-lieu de sa nouvelle direction (L. 1er juin 1791, art. 6; du 22 août 1791, tit. 13, art. 12, et du 21 avr. 1818, art. 65).

800. — Les directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et receveurs principaux doivent se présenter au préfet du département dans lequel ils sont nommés, pour lui faire la déclaration de leurs titres et être officiellement accrédités avant d'entrer en fonctions; les directeurs doivent en outre faire une visite aux préfets de tous les départements qui se trouvent dans leur direction (Circ. 30 août 1828, n. 1121; Déc. adm. 25 juin 1886; Lettre comm., n. 841).

801. — Les employés des douanes doivent toujours être munis de leur commission, dans l'exercice de leurs fonctions, et ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 12).

802. — Ils doivent en outre porter l'uniforme déterminé par les règlements (Arr. 7 frim. an X; Ord. 30 juin 1835). Les directeurs, les inspecteurs, les sous-inspecteurs divisionnaires ont une tenue civile et une tenue militaire; les sous-inspecteurs sédentaires ne sont autorisés à porter la tenue militaire qu'autant qu'ils sont chefs de bataillon (Lett. comm. 2 juin 1886).

803. — Les commis, commis principaux, vérificateurs, contrôleurs, sous-inspecteurs sédentaires ont une tenue de service dont l'usage est facultatif, sauf pour la coiffure dont le port est obligatoire dans les gares de chemins de fer, sur les quais des ports, dans les salles de visite des voyageurs et les magasins de visite des marchandises (Arr. 22 févr. 1890, art. 3; Lett. comm. 10 mars 1890).

804. — Les préposés des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 15); ils ne doivent jamais prendre le service sans armes (Décr. 13 mai 1857). L'armement des préposés, fourni par les manufactures de l'État, est conforme aux modèles adoptés pour l'armée; ces armes sont cédées, à titre de prêt, à l'administration des douanes, par le département de la guerre; à charge, au moment de leur réintégration dans les magasins de l'artillerie, du paiement des réparations, aux prix des tarifs en vigueur (Décr. 13 août 1874).

805. — Les préposés des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi; il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine d'une amende individuelle de 500 fr., et sous telle autre peine qu'il appartiendra suivant la nature du délit. Les commandants militaires, les préfets, sous-préfets et les maires sont tenus de leur prêter main-forte, et les troupes de ligne ou de gendarmerie de la leur donner à la première réquisition (LL. 22 août 1791, tit. 13, art. 14; 4 germ. an II, tit. 4, art. 2).

806. — Les receveurs peuvent requérir la force armée pour assurer la perception des droits, pour garantir les transports des fonds, ou pour protéger leur domicile. Les réquisitions faites par écrit, signées et datées, doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel les troupes sont requises (Ord. 29 oct. 1820, art. 58).

807. — Tandis que les services militaires des agents des brigades sont récompensés par la médaille militaire, leurs services civils le sont par une médaille d'honneur (Décr. 14 juin 1894; Arr. min. 19 juillet; Circ. n. 2436, 26 juill. 1894). Cette distinction, réservée à l'origine aux agents subalternes des brigades peut aujourd'hui être accordée « aux personnes ayant rendu des services signalés à l'administration des douanes ». Ces personnes étrangères à cette administration n'ont pas droit à la rémunération dont nous avons parlé *suprà*, n. 770 (Décr. 29 déc. 1897; Circ. n. 2869, 7 janv. 1898).

808. — Le fermier d'un pont, bac ou passage d'eau ne peut exiger aucun droit de passage des employés des douanes lorsqu'ils sont obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et qu'ils sont revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions; il doit les laisser passer sans aucun délai, soit dans la journée, soit avant le lever ou après le coucher du soleil. — Circ. 30 oct. 1848, n. 2282; 13 oct. 1852, n. 68.

809. — Les directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, capitaines et lieutenants sont pourvus d'une carte de libre parcours pour l'étendue de leur circonscription. Dans les cas spéciaux où l'intérêt du service exige l'envoi immédiat d'agents sur un point, le directeur délivre à ceux-ci des laisser-passer, ou leur remet des cartes en blanc envoyées d'avance par la compagnie du chemin de fer. Toute demande de carte de libre parcours permanent, ou de carte valable éventuellement pour un voyage, doit être adressée à l'administration, qui se charge de la produire, s'il y a lieu, auprès de la compagnie (Décr. 11 déc. 1854).

810. — Les agents des brigades et les officiers qui se déplacent pour l'exécution d'un service militaire ont droit au quart de place. En dehors de tout service, les agents qui voyagent en vertu d'une permission de leurs chefs jouissent du quart de place sur le réseau de l'Etat et de la demi-place sur celui des grandes compagnies. — Circ. n. 2839, 21 sept. 1897, et n. 2890, 15 mars 1898.

811. — Enfin les agents des douanes sont autorisés à pénétrer sur les voies ferrées et à y circuler à pied (Ord. 15 nov. 1846, art. 62).

812. — Les fonctionnaires et agents des douanes jouissent de la franchise postale et télégraphique pour leurs correspondances de service, dans les conditions fixées par l'ordonnance du 17 déc. 1844, la décision ministérielle du 13 sept. 1887 et la circulaire du 20 déc. 1887, n. 1892.

813. — Les agents des douanes sont admis dans les hôpitaux militaires au même titre que les militaires du grade correspondant; il suffit à cet effet qu'ils soient munis d'un bulletin d'entrée délivré par le médecin de la brigade et visé par l'inspecteur (Déc. 18 mars 1859).

814. — En ce qui concerne les hôpitaux militaires établis près des sources thermales, un agent ne peut être admis dans le même établissement plus de deux années de suite. C'est l'administration seule qui demande au département de la guerre l'autorisation nécessaire pour que les agents soient reçus dans un hôpital thermal militaire (Décr. 4 avr. 1855).

815. — Le montant des journées de traitement dans les hôpitaux est retenu sur les appointements de l'agent, et versé au Trésor, pour être rétabli au budget de la guerre. Pour les agents à la nomination des directeurs, la moitié des frais de traitement leur est remboursée sur les fonds des masses (Règl. 25 févr. 1815, art. 55). La dépense serait tout entière à la charge du budget, si le traitement avait été nécessité par un accident de service (Déc. 10 juill. 1872).

816. — Les agents des douanes blessés dans l'exercice de leurs fonctions sont indemnisés des frais qu'ils ont eu à faire pour leur traitement et leur guérison (L. 2 flor. an V, art. 7, et lois annuelles de finances).

817. — Pour que le bénéfice de l'indemnité soit acquis, il faut que la maladie ou la blessure dont le traitement est remboursé provienne de l'un des deux cas prévus par l'art. 11, L. 9 juin 1853, c'est-à-dire soit d'un acte de dévouement ou d'une lutte soutenue en service, soit d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice des fonctions.

818. — Les brigadiers, sous-brigadiers, préposés, patrons, sous-patrons et matelots jouissent du bénéfice des dispositions des décrets des 29 juin et 10 août 1853, relatifs à la délivrance du tabac de cantine aux troupes de terre et de mer (Déc. min. 26 janv. 1876; Circ. 1er mars 1876, n. 1299).

819. — Les agents comptables et non comptables de l'administration des douanes doivent fournir un cautionnement. — V. *suprà*, v° *Cautionnement des titulaires ou comptables*, n. 24.

820. — Les receveurs principaux des douanes chargés du service des hypothèques maritimes doivent, en outre, à raison de ces fonctions, fournir un cautionnement égal au dixième du montant de leur cautionnement (Décr. 18 juin 1886, art. 5). — V. *infrà*, v° *Hypothèque maritime*, n. 42 et s.

821. — Il est interdit à tout agent des douanes de se livrer, soit par lui-même, soit par sa femme, à quelque genre de commerce que ce soit. — Circ. 21 niv. et 16 prair. an VIII.

822. — Sauf dans le cas de nécessité absolue, où leur intervention doit d'ailleurs être gratuite, il est également interdit aux marins des douanes de se livrer au pilotage ou au lamanage (Déc. 3 août 1859).

823. — En entrant dans l'administration des douanes, les préposés et matelots souscrivent l'engagement, pour le cas où ils seraient révoqués, de quitter pendant cinq ans, le rayon des frontières de terre, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils auraient eu dans le même rayon avant d'entrer au service; s'ils n'obtempéraient pas, dans le mois, à la sommation de remplir cet engagement, ils seraient poursuivis et condamnés aux peines fixées par les art. 271 et 272, C. pén., relatifs aux vagabonds et gens sans aveu (L. 21 avr. 1818, art. 40 et Circ. n. 392).

824. — Tout agent qui quitte le service est tenu de remettre à l'instant à l'administration, sa commission, les registres et autres effets dont il peut être détenteur, et tous les signes distinctifs de l'uniforme (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 24; C. pén., art. 259; Regl. 25 févr. 1815, art. 37 et Circ. 8 mai 1817, n. 277).

825. — Les agents du service actif, jusques et compris les brigadiers ou patrons, ne peuvent se marier qu'avec l'autorisation du directeur (Circ. 30 nov. 1842, n. 1943, 14 déc. 1849, n. n. 2360, et 11 nov. 1897, n. 2847).

826. — Le mariage des agents du service sédentaire n'est soumis à aucune autorisation préalable. L'administration pourrait cependant exiger la démission d'un agent qui voudrait contracter une alliance de nature à compromettre la dignité et l'intérêt du service.

827. — Tous préposés des douanes convaincus d'avoir favorisé ou commis des actes de contrebande, même sans attroupement et port d'armes, sont punis de la peine des travaux forcés, pour une durée qui ne peut être moindre de cinq ans ni supérieure à quinze (L. 13 flor. an XI, art. 6, et 21 avr. 1818, art. 39).

828. — Si la contrebande a été faite avec attroupement et port d'armes, ils sont punis de mort (*Ibid.*).

829. — L'individu qui se rend complice de la contrebande commise par un douanier devient, comme celui-ci, justiciable de la cour d'assises et passible des peines édictées par la loi du 13 flor. an XI. — Douai, 18 déc. 1845, [*Jurispr. cour de Douai*, 1846, p. 90]

§ 2. *Primes et gratifications.*

830. — Il est alloué une gratification aux préposés, pour chaque arrestation de fraudeur, dans les conditions déterminées par la loi et les règlements (Déc. min. 2 janv. 1815; Circ. 18 janv. suivant).

831. — Cette gratification ou prime de capture est allouée : 1° quand les marchandises décrites au procès-verbal, s'il s'agit de tissus ou d'étoffes, ont une valeur d'au moins 7 fr. 50, si elles ont plus de dix mètres soit en longueur, soit en carré; et une valeur d'au moins 45 fr. si elles ont moins de dix mètres, soit en longueur, soit en carré (ces chiffres de 7 fr. 50 et de 45 fr. représentent le chiffre minimum et maximum de la prime accordée, augmentée de la plus-value de la marchandise sur le territoire français); 2° quand les marchandises, si elles consistent en d'autres articles que des tissus ou étoffes, pèsent plus de 5 kilos, quelle que soit leur valeur; 3° quand ces mêmes marchandises, bien que ne pesant que 5 kilos au moins, ont pourtant en France une valeur qui n'est pas inférieure à 45 fr.; 4° dans le cas de saisie d'articles d'horlogerie, de bijouterie, d'aiguilles ou d'autres produits qui, sous un poids restreint, peuvent avoir une certaine valeur, la prime peut également être allouée, lorsque la quotité du droit d'entrée sur les objets décrits au procès-verbal atteint au moins, en principal et décimes, le chiffre de 7 fr. 50 (Déc. min. 29 mai 1844; Circ. 12 juin suiv., n. 2023).

832. — La quotité des primes est de 5 fr. quand la fraude a été saisie sur un individu arrêté et condamné comme ayant marché isolément; de 10 fr. par fraudeur arrêté quand la réunion a été de deux hommes; de 15 fr. par fraudeur arrêté quand la bande a été formée de trois fraudeurs à pied, jusqu'à six inclusivement; et enfin de 30 fr. par fraudeur arrêté quand la bande attaquée a été formée de trois fraudeurs à cheval et plus, ou de plus de six à pied (Déc. min. 12 juill. 1816; Circ. 23 juill. et 12 juin 1844, n. 2023).

833. — En cas d'importation en contrebande par voitures, la prime de 30 fr. par fraudeur arrêté est toujours acquise aux saisissants, quel que soit le nombre des importateurs (Lettre comm. du 20 mars 1877, n. 350).

834. — C'est la condamnation judiciairement prononcée contre le délinquant qui détermine la quotité de la prime à allouer; lorsqu'il est transigé avant jugement, ce sont les énonciations mêmes des procès-verbaux vérifiés et certifiés exacts par l'inspecteur.

835. — La prime de capture est due, bien que le fraudeur arrêté n'ait pas été condamné à l'emprisonnement, quand cette circonstance ne tient, suivant le libellé du jugement même, qu'à un vice de forme du fait du ministère public (Déc. 10 mai 1851).

836. — De même la prime de capture est due au saisissant lorsque le prévenu de contrebande est un mineur de moins de seize ans, acquitté comme ayant agi sans discernement (Déc. 6 oct. 1842).

837. — Ces primes sont partagées entre les capteurs par portions égales, sans distinction de grade, et ne sont assujetties à aucun prélèvement.

838. — Toute personne étrangère aux douanes qui arrête ou qui contribue à arrêter des contrebandiers, est admise au partage de la prime de capture accordée aux employés de douanes (Déc. min. 15 févr. 1845; Circ. du 28 suiv., n. 2056).

839. — Les agents des douanes qui arrêtent ou concourent à arrêter des colporteurs ou vendeurs de tabac de fraude reçoivent une prime de 15 fr. pour chaque individu arrêté, quel que soit le nombre des saisissants Cette prime n'est acquittée qu'autant que les délinquants ont été constitués prisonniers, ou que, amenés devant le fonctionnaire compétent, ils ont fourni caution, ou ont été admis à transaction (Ord. 31 déc. 1817, art. 1).

840. — Il faut, de plus, que le procès-verbal constate, pour chaque individu arrêté, la saisie d'au moins 50 décagrammes de tabac, ou qu'il soit établi qu'il y a eu précédemment, de la part du délinquant, tentative répétée de plusieurs introductions dans un court intervalle de temps. — Circ. 12 avr. 1837, n. 1618.

841. — Indépendamment des sommes que l'administration des contributions indirectes verse aux comptables des douanes à titre d'achat des tabacs étrangers provenant de saisies et propres à la fabrication des tabacs ordinaires ou de cantine, cette administration alloue aux saisissants une prime de 0 fr. 50 par kilo de tabac détruit comme impropre à tout usage (Décr. 1er oct. 1872, art. 3 et 4).

842. — Les agents des douanes reçoivent, aux mêmes conditions que pour les tabacs, une prime de 15 fr. lorsqu'ils opèrent l'arrestation des contrevenants aux lois sur le régime des poudres à feu (Ord. 17 nov. 1819, art. 1, 5 oct. 1842). — Circ. 30 janv. 1843, n. 1957.

843. — Ils reçoivent en outre des contributions indirectes, dans les magasins desquelles les poudres saisies doivent être déposées dans les vingt-quatre heures de la rédaction du procès-verbal, une prime de 3 fr. par kilogramme sans distinction de qualité (Ord. précitées et Circ. 20 mars 1852, n. 17).

844. — Il est alloué une prime de 10 fr., pour chaque personne arrêtée vendant ou colportant en fraude des allumettes, à condition que les allumettes saisies ne soient pas en nombre inférieur à 500 (Décr. 10 avr. 1875; L. 28 avr. 1816, art. 223; Lettre commune, 7 sept. 1875, n. 267; Circ. adm. 14 mai 1890, n. 2022; Circ. 1er févr. 1899, n. 2998. — V. *suprà*, v° *Allumettes*, n. 150 et s.). Quelles que soient la nature et la qualité des allumettes saisies, le service doit procéder immédiatement à leur incinération, et il lui est accordé à titre de prime, une somme de 0 fr. 10 par mille pour les allumettes en bois, et de 0 fr. 30 par mille pour les allumettes en cire. Cette prime, sous déduction de la part réservée à l'indicateur appartient intégralement aux saisissants (Circ. 14 mai 1890, n. 2022).

845. — Sur les frontières du Nord et de l'Est, des chiens de forte race sont employés à la contrebande. L'administration accorde aux préposés ou aux personnes étrangères au service une somme de 3 fr., pour chacun de ces chiens pris et abattu. — Circ. 7 déc. 1836, déc. adm., 15 mai 1820 et 1er juin 1827; 4 juin 1836.

846. — Les agents des douanes qui opèrent une capture en vertu d'un mandement de justice dont ils sont porteurs, ont droit à la prime accordée par le décret du 7 avr. 1813 aux agents de la force publique.

847. — Les agents des douanes reçoivent une prime de 25 fr. pour chaque arrestation de réfractaire ou de déserteur, mais il faut que la capture ait lieu quarante-huit heures après l'absence illégale du militaire ou du marin. Il faut, de plus, que les capteurs justifient s'être mis spécialement à la recherche des hommes dont ils ont opéré l'arrestation. La prime ne serait pas

allouée si les préposés reconnaissaient seulement après l'arrestation qu'ils ont eu affaire à un déserteur (Décr. 12 janv. 1811; déc. min. de la Guerre, 16 mars 1827). Enfin pour assurer la répression des fraudes sur le commerce des beurres, l'art. 84 de la loi de finances du 29 mars 1898 alloue une prime de 25 fr. par condamnation prononcée aux agents qui auront constaté des infractions à la loi du 16 avr. 1897. Ces gratifications sont payées en vertu d'ordonnancements délivrés par les préfets (L. 26 déc. 1890, art. 11). — Circ. n. 2972, 15 oct. 1898.

Section III

Congés et retraites.

§ 1. *Congés.*

848. — Aucun employé ne peut s'absenter de sa résidence pour une cause étrangère au service dont il est chargé, ni interrompre l'exercice de ses fonctions, s'il n'a préalablement obtenu un congé (Arr. min. 25 avr. 1854, art. 1; Circ. 11 mai suiv., n. 205). Les conditions des congés des agents des douanes sont réglées par le décret du 9 nov. 1853, et par un arrêté du ministre des Finances du 25 avr. 1854.

849. — Pour les directeurs, inspecteurs et receveurs principaux, les congés dont la durée excède un mois sont accordés par le ministre, sur la proposition du directeur général. Les congés d'une durée moindre sont accordés par le directeur général qui décide dans tous les cas en ce qui concerne les sous-inspecteurs (Arr. min. 8 juill. 1895).

850. — Pour les autres agents, les congés sont accordés par les directeurs, sans qu'ils puissent dépasser un mois, pour les agents à la nomination du directeur général, et trois mois pour ceux qui sont à leur nomination; au delà de cette durée il faut l'autorisation de l'administration (Arr. min. 25 avr. 1854, art. 3 et 4; Circ. 9 mars 1875).

851. — Les directeurs ont la faculté d'autoriser l'absence des employés de bureaux et de brigades, pour quarante-huit heures, sans aucune retenue et sans en référer à l'administration. Ils peuvent, en cas d'urgence, autoriser le départ immédiat des employés autres que ceux à leur nomination, sauf à en rendre immédiatement compte à l'administration (Circ. 23 sept. 1805, 26 juin 1829, n. 1171 et 31 déc. 1831, n. 1297; Décr. 3 juin 1854 et 20 juin 1856; Circ. 9 mars 1875).

852. — Les employés ne peuvent obtenir chaque année un congé de plus de quinze jours, sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives. — Circ. 9 mars 1875.

853. — Pour les congés de moins de trois mois la retenue est de la moitié au moins, et des deux tiers au plus du traitement. Après trois mois de congé, consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

854. — La durée du congé, avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement, peut être portée à quatre mois pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six mois pour ceux qui sont attachés au service colonial hors d'Europe.

855. — En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps, qui dans l'année ne peut excéder trois mois. Il peut, pendant les trois mois suivants, obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement (Décr. 7 avr. 1864 et du 9 nov. 1853).

856. — Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux §§ 1 et 2 de l'art. 11, L. 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite (Décr. 9 nov. 1853, art. 16). — Circ. 31 déc. 1853, n. 173.

§ 2. *Retraites.*

857. — Les agents du service des douanes sont placés, au point de vue des retraites, sous le régime des lois du 9 juin 1853 complétée par l'art. 50 de celle du 28 avr. 1893, et ceux du service actif sont régis par la loi du 26 févr. 1887.

858. — Pour le service sédentaire, le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services. Il suffit de cinquante ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active (L. 9 juin 1853, art. 5).

859. — Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire a été préalablement admis par le ministre à faire valoir ses droits à la retraite. — Avis du Cons. d'Et., du 17 janv. 1887. — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 1564.

860. — Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à la pension et sont comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active (L. de 1853, art. 8, § 1).

861. — Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les lois en vigueur, à l'époque où ils ont été terminés (L. 9 juin 1853, art. 8, modifié par l'art. 50 de la loi de finances du 28 avr. 1893). — Circ. n. 2298 du 27 mai 1893.

862. — Pour les agents du service sédentaire la pension est réglée pour chaque année de services civils à un soixantième du traitement moyen des six dernières années d'activité. En aucun cas elle ne peut excéder ni les trois quarts dudit traitement moyen ni les maxima ci-après : pour les traitements de 1,001 à 2,400 fr. : 2/3 du traitement moyen sans pouvoir descendre au-dessous de 750 fr.; pour ceux de 2,401 à 3,200 fr. : 1,600 fr.; pour ceux de 3,201 à 8,000 : moitié du traitement moyen; pour ceux de 8,001 à 9,000 fr. : 4,000 fr.; pour ceux de 9,001 à 10,500 fr. : 4,500 fr.; pour ceux de 10,501 à 12 000 fr. : 5,000 fr.; pour ceux supérieurs à 12,000 fr. : 6,000 fr. (L. 9 juin 1853, art. 7).

863. — Les pensions des agents et officiers du service actif des douanes sont réglées par des lois spéciales (L. 26 févr. 1887, art. 24, et 13 avr. 1898, art. 46). Les agents des brigades comptant vingt-cinq ans de service bénéficient d'un trentième de la pension minima fixée pour le grade militaire correspondant, à partir de l'âge de cinquante ans pour les sous-officiers et préposés et de cinquante-cinq ans pour les officiers. Cette majoration a pour limite la pension maxima du grade correspondant dans la gendarmerie ou les 9/10 du traitement de l'agent. — Circ. n. 2906, 23 avr. 1898.

864. — Les officiers et agents du service actif des douanes ne peuvent prétendre à une pension d'ancienneté liquidée d'après les tarifs militaires que s'ils comptent vingt-cinq ans au moins de services entièrement rendus dans l'armée ou dans la partie active des douanes, sans toutefois déroger aux prescriptions concernant la durée des services civils exigée par le § 1 de l'art. 8, L. 9 juin 1853 (Décr. 26 juill. 1887, art. 8).

865. — Les agents qui, comptant vingt-cinq ans de services actifs dans les douanes, terminent leur carrière dans la partie sédentaire de cette administration, ont le droit d'opter pour la liquidation militaire d'après leur dernier grade et leur dernier traitement dans la partie active, conformément à la loi du 26 févr. 1887, ou pour la liquidation civile, par application de la loi du 9 juin 1853. Dans le premier cas, les services sédentaires sont, comme les services actifs, liquidés d'après les tarifs militaires, mais ils n'entrent pas dans le calcul de la majoration. Dans le second, la loi du 9 juin 1853 est applicable tant pour les services civils que pour les services militaires. — Circ. 30 juill. 1887, n. 1858.

866. — Peuvent exceptionnellement obtenir une pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité : 1° les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions; 2° ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer. Peuvent également obtenir une pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de services dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de services dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonc-

tions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé.

867. — Dans le cas prévu par le § 1 de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement sans pouvoir excéder les maxima déterminés. Dans le cas prévu par le § 2, la pension est liquidée suivant que l'ayant-droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement, pour chaque année de service civil; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'article précédent; la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil (L. 9 juin 1853, art. 11 et 12).

868. — La liquidation de la pension pour ancienneté ou infirmité est établie d'après le dernier grade dont l'agent est revêtu, s'il en est titulaire depuis deux ans ou s'il a occupé pendant une partie de ses deux dernières années d'activité un grade plus élevé que son grade final. Si l'agent ne remplit aucune de ces conditions la pension est liquidée sur le pied du grade immédiatement inférieur (Décr. 26 juill. 1887, art. 6).

869. — Il est exercé sur les traitements d'activité : 1° une retenue de 5 p. 0/0 sur les traitements; 2° une retenue du douzième du traitement lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure; 3° les retenues prescrites pour cause de congés et d'absences ou par mesure disciplinaire (L. 9 juin 1853, art. 3).

870. — Une part de 40 p. 0/0 est prélevée au profit des pensions civiles, sur le produit des amendes et confiscations, prononcées dans les affaires qui ont été suivies à la requête de l'administration des douanes; ce prélèvement n'est que de 25 p. 0/0 lorsque les infractions ont été constatées à la requête d'une autre administration (L. Fin., 17 juill. 1889, art. 11). — Circ. 11 janv. 1890, n. 2003.

Section IV.

Matériel et masses des brigades.

§ 1. *Installation des bureaux.*

871. — Les questions relatives à la création, au déplacement ou à la suppression d'un bureau de douanes sont délibérées en conseil d'administration et déférées au ministre des Finances (Ord. 30 déc. 1829, art. 18).

872. — Lorsqu'un bureau doit être établi ou supprimé à la frontière, l'arrêté qui est pris à cet effet est publié dans les quatre communes les plus prochaines et qui sont sur la route du bureau nouvellement créé ou supprimé, et des affiches sont apposées à l'entrée du lieu où le bureau est établi (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 1).

873. — L'administration est tenue de faire mettre au-dessus de la porte de chaque bureau, ou en un lieu apparent, près de la dite porte, un tableau indicatif (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 3. — Circ. 13 sept. 1830, n. 1226; Circ. 12 janv. 1853.

874. — L'article précité de la loi des 6-22 août 1791 prescrit l'indication suivante : « Bureau des droits d'entrée et de sortie des douanes nationales »; mais il a été jugé que cette formule n'avait rien de sacramentel; aussi a-t-on adopté la formule plus simple de « Bureau des douanes françaises » (Circ. n. 1791, 18 janv. 1840; Arr. min. 17 nov. 1882). — Cass., 6 déc. 1839, Lataillade, *Bull. crim.*, n. 373.

875. — Lorsqu'un nouveau bureau est établi sur une route conduisant de l'étranger en France, les marchandises qui n'y sont pas conduites ne sont sujettes à confiscation que deux mois après la publication de l'arrêté dont il vient d'être question (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 2).

876. — Mais cette restriction au droit de constater les importations effectuées par des routes autres que celles qui conduisent directement à un bureau de première ligne n'est pas applicable en cas de déplacement de la frontière. Il suffit de fournir pour exemple l'installation du service sur les limites de la zone franche de la Haute-Savoie en 1860 (Décr. 12 et 18 juin 1860).

877. — Jugé, d'autre part, que cette restriction ne s'étend pas aux marchandises prohibées. — Cass., 18 déc. 1811, Vali, *Lois et régl. des douanes*, t. 7, p. 116.

878. — La visite des personnes soupçonnées de porter sur elles des objets de fraude peut être faite dans tout bureau de douane sans l'assistance d'un officier de police judiciaire (Circ. n. 379, 16 mai 1856). — Cass., 2 janv. 1856, Schimpff, [S. 56.1.333, P. 56.1.620, D. 56.1.14]

879. — La loi des 6-22 août 1791 (tit. 13, art. 4) autorise l'administration à faire exproprier les propriétaires des terrains sur lesquels elle reconnaît la nécessité d'établir un poste ou bureau. Elle peut également prendre à bail, malgré le refus du propriétaire, les immeubles qui lui sont nécessaires, à moins qu'ils ne soient habités par ce dernier. Quant aux formes de l'expropriation prévue par le même article, il faut évidemment reconnaître qu'elles ont été remplacées par celles édictées dans la loi du 3 mai 1841.

880. — A l'inverse, « les maisons et emplacements loués par baux pour les établissements des bureaux sont, lorsque les circonstances et l'intérêt du service exigent le déplacement des bureaux et postes, remis aux propriétaires : il leur est payé une indemnité qui est fixée conformément à l'usage des lieux (Arr. 28 pluv. an XI, art. 1). — Dujardin-Sailly, *Législation des douanes*, n. 218.

881. — On considère généralement comme étant encore en vigueur un texte aux termes duquel « les préposés des douanes que la translation des lignes sur les frontières des pays réunis forcera à changer de résidence, ne seront tenus de payer le loyer des maisons qu'ils occupent que jusqu'au moment où ils les quitteront, sauf à accorder aux propriétaires, s'il y a lieu, une indemnité que l'administration des douanes est autorisée à faire régler » (Arr. 9 prair. an VI, art. 2). — Magnier-Grandprez, *Code des douanes de l'Empire français*, t. 1, p. 259; Fasquel, *Résumé analytique des lois et régl. des douanes*, n. 30; Bourgat, *Code des douanes*, t. 1, n. 84, note 1; Pallain, *Les douanes françaises*, t. 2, n. 1547.

882. — Pour se convaincre qu'il s'agit là d'une mesure exceptionnelle prise dans un cas particulier et pour ce cas seulement (translation de la ligne des douanes sur la rive gauche du Rhin), il suffit de lire le préambule de l'arrêté. D'ailleurs, si cet arrêté avait été considéré comme une disposition générale par l'administration contemporaine, elle n'en aurait pas fait prendre un semblable le 15 mess. an XIII à l'occasion de la translation des frontières dans l'Italie septentrionale. C'est donc avec raison que Dujardin-Sailly rappelant, dans la table chronologique de l'ouvrage précité, l'arrêté du Directoire du 9 prair. an VI, fait suivre son intitulé des mots « a reçu son exécution. »

883. — Quand des immeubles doivent être loués par l'administration des douanes, un projet de bail sur papier libre doit être passé et signé par le propriétaire et le receveur principal; ce projet est communiqué en copie à l'administration pour obtenir l'autorisation nécessaire (Décr. des 11 février 1843 et 14 mai 1868; Lett. comm., 3 juin 1876). — Delandre et Doussin, *op. cit.*, t. 1, n. 129.

884. — Les baux relatifs aux corps-de-garde sont valables par la seule approbation du directeur, sans qu'il soit tenu d'en référer à l'administration, toutes les fois que le prix est conforme à l'allocation portée en l'état de frais de régie, à moins cependant qu'il n'y ait quelque clause d'une nature exceptionnelle. — Circ. 14 févr. 1833, n. 1373.

885. — Pour les baux au-dessus de 3,000 fr. ou ayant une durée de plus de neuf ans, l'approbation ministérielle est nécessaire. — Circ. de la compt., 15 juin 1867, n. 90.

886. — Les baux doivent stipuler : 1° que le propriétaire n'aura rien à payer pour contribution des portes et fenêtres; 2° qu'en cas d'incendie il ne pourra exercer aucun recours contre l'administration ou ses agents; 3° qu'en cas de suppression ou de déplacement du bureau ou de la brigade, le bail pourra être résilié sans autre indemnité que le paiement du trimestre commencé, nonobstant tout usage local (Circ. 22 oct. 1835, n. 1511; 5 sept. 1843, n. 1986; Décr. 12 sept. 1851). — Delandre et Doussin, *op. cit.*, t. 1, n. 129.

887. — Quant aux casernes, l'administration recommande à ses agents, chargés de négocier les baux, d'amener les propriétaires à prendre à leur charge, au moyen d'une clause spéciale, les contributions des portes et fenêtres. — Circ. 5 oct. 1843, n. 1988).

888. — Tous les meubles possédés par l'administration des douanes appartiennent à l'Etat, représenté par l'administration des domaines. Ils font l'objet d'inventaires tenus en double par le service local et par l'administration centrale (Déc. adm., 26 sept.

1873). — Delandre et Doussin, *Traité pratique des douanes*, t. 1, n. 122.

889. — A chaque mutation, soit des receveurs responsables du mobilier des bureaux, soit des capitaines qui ont la garde de celui des embarcations, corps-de-garde ou casernes, il doit être fait par les intéressés ou, dans le cas de départ de l'un avant l'arrivée de l'autre, en présence de l'inspecteur ou du sous-inspecteur, un récolement général, sur papier libre, des meubles et ustensiles énoncés aux inventaires. — Circ. n. 1709, 18 sept. 1838, et n. 2113, 16 mai 1843.

890. — Les immeubles et les meubles devenus inutiles au service sont remis à l'administration des domaines. Cette remise est faite par les directeurs autorisés par l'administration (Arrêté min. 11 oct. 1824, art. 3; Circ. 12 nov. 1824, n. 888; Ord. 14 sept. 1822, art. 3).

§ 2. *Matériel naval.*

891. — L'administration des douanes peut tenir en mer ou sur les rivières des vaisseaux, pataches ou chaloupes armées (L. 6-22 août 1791, tit. XIII, art. 6).

892. — Les bâtiments de mer de l'administration des douanes sont dispensés des formalités de la francisation; mais ils sont soumis aux prescriptions du règlement du 21 févr. 1897, sur les mesures à prendre pour éviter les abordages. — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2281.

893. — Les embarcations de l'administration des douanes peuvent, comme les bâtiments de la marine nationale, battre la flamme au grand mât (Ord. 23 févr. 1692; Déc. min. marine, 25 août 1817 et 13 juin 1896). — Circ. douanes, n. 2683, 20 juin 1896.

894. — L'action judiciaire relative au dommage éprouvé par une embarcation des douanes du fait d'un bâtiment de commerce doit être portée devant le tribunal de commerce. — Circ. n. 1520, 26 déc. 1835.

895. — Mais, à l'inverse, l'action que le capitaine ou propriétaire d'un bâtiment de commerce dirigerait contre l'administration des douanes pour avaries causées à son navire par une embarcation de cette administration serait de la compétence du tribunal civil (Circ. n. 2188, 12 août 1847). — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2283.

896. — L'autorité administrative serait même seule compétente, à notre avis, si l'avarie avait pour cause, non une simple manœuvre nécessitée par la conduite du bâtiment, mais un acte de service accompli à l'égard du bâtiment qui aurait subi l'avarie.

§ 3. *Masses des brigades.*

1° *Masse d'habillement.*

897. — Il est pourvu, dans chaque direction, à l'habillement et à l'équipement des employés de brigade, jusques et y compris les brigadiers ou patrons, au moyen d'une masse à laquelle ils concourent d'abord par le versement d'une première mise lors de leur admission, et ensuite par des retenues mensuelles sur leur paye (Règl. min. 25 févr. 1815, art. 3).

898. — Il existe dans chaque direction un conseil des masses qui se compose du directeur qui en est le président, des inspecteurs divisionnaires et sous-inspecteurs divisionnaires, et du plus ancien capitaine de brigades de chaque inspection. Le directeur le convoque une fois au moins chaque année (Règl. précité, art. 22).

899. — L'actif de la masse est remboursé intégralement aux préposés appelés par le service militaire, à ceux qui, au moment de leur démission, justifient de leur passage obligatoire ou volontaire dans un autre service civil ou militaire de l'Etat, à ceux licenciés pour cause d'incapacité physique, aux retraités et aux héritiers de ceux qui meurent; il n'est au contraire remboursé que sauf certains prélèvements aux préposés démissionnaires ou à ceux qui sont révoqués (Règl. précité, art. 33 à 38; Circ. 30 nov. 1829, n. 1193; Lettre commune, 26 août 1881, n. 537; Décr. 30 avr. 1852).

900. — Des secours prélevés sur le boni des masses peuvent être accordés par l'administration, sur la proposition des directeurs, aux veuves et enfants de préposés non admissibles à une réversibilité de pension. De pareils secours peuvent être accordés aux préposés en activité, dans des cas extrêmement rares, tels qu'un incendie, une inondation, etc. (Règl. précité, art. 56).

901. — Toutes les opérations de comptabilité relatives à la masse sont comprises dans les écritures des comptables des douanes et soumises à l'examen de la direction générale de la comptabilité publique et de la Cour des comptes. — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2264; Hyart, *Dictionnaire de la comptabilité des douanes*, p. 115.

2° *Casernement.*

902. — Les casernes des douanes sont des immeubles domaniaux ou des bâtiments loués à des particuliers par l'administration. Les agents des brigades qui profitent du casernement sont soumis à une retenue mensuelle qui représente à peu près la moyenne des dépenses que les préposés non casernés ont à faire pour leur loyer. — Circ. 31 déc. 1841.

903. — Des terrains destinés à servir de jardin pour les agents casernés peuvent être loués au compte de la masse, pourvu que les retenues relatives à la caserne soient suffisantes pour couvrir toutes les dépenses de l'année (Déc. 23 mars, 15 mai, 10 juin, 3 juill. et 26 août 1875).

3° *Service médical.*

904. — Les employés de brigade, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, sont soumis, pour subvenir aux frais de ce service, à une retenue mensuelle dont la quotité est fixée par l'administration sur la proposition motivée des conseils des masses (Circ. 6 nov. 1854, n. 240). — Legros, *Dictionnaire de comptabilité des douanes*, n. 484.

905. — Pour chaque circonscription médicale, le directeur, sur la proposition des inspecteurs divisionnaires, désigne à l'administration le médecin qui lui paraît le plus en mesure de donner satisfaction aux conditions et aux exigences du service (Décr. 22 mars 1862; Circ. 15 nov. 1865 et Décr. 9 oct. 1873).

906. — Le médecin reçoit un traitement qui est fixé par l'administration sur la proposition du directeur; il est tenu de visiter chaque poste, au moins une fois par mois; de se rendre chez les malades lorsque la demande lui en est faite par le chef de poste et de renouveler ses visites aussi longtemps que la maladie l'exige. Il est chargé de délivrer toutes les attestations ou certificats nécessaires aux agents. Il adresse chaque année au directeur un rapport sur l'ensemble du service médical de sa circonscription.

Section V.

Concours à d'autres services publics.

907. — Sous la réserve qu'ils ne peuvent être détournés de leur service par les autorités civiles ou militaires, les agents des douanes prêtent leur concours, pour la répression des fraudes commises au préjudice de l'administration des contributions indirectes, de l'enregistrement, des contributions directes, des postes, ainsi que pour l'exécution de plusieurs services de police ou de sûreté.

908. — Par exemple les préposés peuvent, s'il n'est pas exhibé de papiers réguliers, s'opposer à l'embarquement des personnes non comprises au rôle d'équipage, au débarquement de celles qui chercheraient à aborder clandestinement, ou à la circulation des individus suspects (Circ. 7 mess. an VII, 27 févr. 1808, 26 août 1817). — Pallain, *Les douanes françaises*, t. 2, n. 1827 et s.

909. — Les agents des douanes prêtent leur concours à l'administration des contributions indirectes pour la répression des fraudes, notamment en ce qui concerne les tabacs (LL. 28 avr. 1816, art. 215 à 223; 23 avr. 1840, art. 2; 16 avr. 1895, art. 17); les boissons (LL. 28 avr. 1816, art. 17; 21 juin 1873, art. 4 et 5; *Tarif officiel*, édit. 1897, *Notes explicatives*, n. 171); les cartes à jouer (L. 28 avr. 1816, art. 166 à 169; *Tarif officiel, ibid.*, n. 474); les poudres à feu (Ord. 25 mars 1818, art. 4); les bougies (Décr. 14 janv. 1874, art. 6); les sucres (L. 31 mai 1846, art. 18); les allumettes (L. 28 janv. 1875, art. 3, etc.; 16 avr. 1895, art. 19; Circ. n. 2562, 10 juill. n. 1895).

910. — Ils sont encore chargés de contrôler l'apposition des timbres sur les lettres de voiture (LL. 11 juin 1842, art. 6; 2 juill. 1862, art. 24; *Tarif officiel, obs. prél.*, n. 552 et s.) et les connaissements (L. 30 mars 1872, art. 3 et 6; *Tarif officiel, obs. prél.*, n. 556 et s.); d'assurer le maintien du privilège des postes et télégraphes, en s'opposant à l'introduction sur le territoire, par des particuliers, de lettres ou de dépêches (Arr. 19 germ.

an X, art. 8; Circ. 10 flor. an X); ce sont eux qui, de concert avec les agents du ministère de l'Intérieur, vérifient les ouvrages de librairie introduits en France (L. 6 mai 1841, art. 8; *Tarif officiel*, notes, n. 466); qui délivrent les patentes aux bateliers étrangers (Circ. contr. dir., 20 mai 1875, n. 548) ou aux colporteurs venant de l'étranger (Circ. 27 janv. 1890, n. 2005; 10 févr. 1893, n. 2257); qui veillent à l'exécution des règlements sur la protection du balisage et les plages maritimes (L. 27 mars 1882, art. 1 et 5; Circ. 9 nov. 1882, n. 1591); qui constatent les infractions aux mesures relatives au phylloxéra et au doryphora et sont chargés de la destruction immédiate des objets saisis (*Tarif officiel, obs. prél.*, n. 590 et s.).

911. — Enfin, les employés des douanes peuvent être commissionnés pour prélever, en vue de l'analyse, échantillons sur les beurres, margarines et oléo-margarines (Décr. 9 nov. 1897, art. 10. — Circ. n. 2849 du 12 du même mois et 2972 du 15 oct. 1898.

912. — Les agents du service sanitaire sont choisis, autant que possible, parmi les agents du service des douanes; ils reçoivent de ce chef une indemnité. La perception des droits sanitaires est également confiée au service des douanes (Décr. 4 janv. 1896, art. 112 et 100).

913. — L'agent le plus élevé en grade du service des douanes fait de droit partie du conseil sanitaire établi dans chaque circonscription sanitaire (Décr. 4 janv. 1896, art. 117, n. 8).

914. — Les agents des douanes ont également des attributions en matière de naufrage et de sauvetage; ils préviennent l'administration de la marine, aident au sauvetage et assurent la perception des droits sur les marchandises sauvées.

915. — Dès qu'ils ont connaissance d'un naufrage, les préposés des douanes doivent aussitôt se transporter sur les lieux, et en donner avis à l'officier du commissariat de la marine, dans le quartier duquel s'est produit le naufrage; en l'absence du propriétaire du navire ou de son représentant, c'est cet officier qui dirige les opérations du sauvetage, et jusqu'à son arrivée les syndics des gens de mer donnent les premiers ordres et requièrent, en cas de besoin, l'assistance des autorités locales (L. 22 août 1791, tit. 7, art. 1; Arr. 17 flor. an IX, art. 1).

916. — Des conventions de réciprocité conclues avec diverses puissances admettent leurs consuls à représenter les propriétaires pour procéder aux opérations de sauvetage (Traité 31 oct. 1881 avec la Belgique, art. 10; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 1731). Le consul doit d'ordinaire intervenir en personne dans les naufrages; il ne peut être suppléé que par le vice-consul ou par le chancelier (Circ. 22 août 1825, n. 935; 15 mars 1819, n. 476, et Décr. du 10 janv. 1861).

917. — Les employés des douanes concourent avec les officiers du commissariat de la marine, à la garde et à la vente des marchandises sauvées (Arr. 27 therm. an. VII, art. 3).

918. — Ils assistent aux procès-verbaux de reconnaissance et de description des marchandises sauvées, et signent les actes qui sont rédigés par les officiers compétents. Les magasins où sont déposés les effets sauvés sont sous la double clef de la marine et de la douane. — Fournier et Nesen, *Tr. d'adm. de la marine*, t. 3, p. 288 et s.

919. — Les préposés doivent arrêter et déférer aux tribunaux tous les individus qu'ils trouvent, sans permission, porteurs de marchandises provenant de naufrages ou d'épaves (L. 22 août 1791, tit. 7, art. 7; Arr. 27 therm. an VII, art. 5).

920. — Toutes les marchandises provenant de naufrage, d'échouement ou jetées à la côte par suite d'événements de mer, sont réputées étrangères et traitées comme telles, si elles ne sont pas reconnues d'origine française. — Circ. 30 janv. 1825, n. 923.

921. — Les marchandises prohibées à l'entrée, reconnues étrangères, ne sont vendues ou remises à ceux qui les réclament qu'à charge de renvoi à l'étranger. Elles sont, à cet effet, transportées sous l'escorte des préposés et aux frais des propriétaires, au port le plus voisin, où elles sont placées sous la clef de la douane jusqu'à la réexportation; et cette réexportation doit avoir lieu dans les trois mois, sous peine de confiscation, à moins, bien entendu, qu'elles n'aient été placées dans un entrepôt réel ouvert aux marchandises prohibées (L. 6-22 août 1791, tit. 7, art. 6).

922. — Les employés des douanes qui prennent part aux opérations de sauvetage ont droit à une indemnité de route et en outre à une indemnité de séjour qui est de 15 fr. pour les inspecteurs; de 10 fr. pour les sous-inspecteurs, contrôleurs, vérificateurs et vérificateurs-adjoints, commis principaux, receveurs principaux, receveurs particuliers de la première à la sixième classe, capitaines et lieutenants; de 5 fr. pour les commis, receveurs particuliers de la septième classe et au-dessous, receveurs buralistes et sous-lieutenants; de 2 fr. pour les agents inférieurs des brigades (Arr. 20 flor. an XIII, art. 1; Décr. 14 avr. 1892).

923. — Dès que les propriétaires interviennent, la surveillance des préposés n'ayant plus à s'exercer que pour assurer le recouvrement des droits du Trésor, devient gratuite (Décr. 17 juin 1857).

CHAPITRE II.

RAYONS DES DOUANES.

924. — Pour assurer d'une manière efficace la police des douanes et la perception des droits, la loi a déterminé un espace en deçà des frontières de terre, et en deçà et au delà des côtes, dans lequel les marchandises sont assujetties à une surveillance active, et sont même réputées en contravention à défaut de certaines formalités. Cet espace réservé se nomme zone, rayon de frontière de terre ou rayon des côtes.

Section I.

Rayon des côtes en mer.

925. — Le rayon des douanes s'étend en mer jusqu'à deux myriamètres (quatre lieues) des côtes (L. 4 germ. an II, tit. 2, art. 3 et 7). A cet égard, on ne peut considérer comme côtes maritimes que les lieux baignés par les eaux de mer, à marée basse. — Cass., 9 messid. an VII, Guelderland, [S. et P. chr.]; — 28 niv. an VIII, Desruelles, [S. et P. chr.]

926. — Le capitaine de tout navire arrivé dans l'étendue de deux myriamètres des côtes est tenu, lorsqu'il en est requis, de remettre une copie de son manifeste aux préposés des douanes se rendant à bord; ceux-ci en visent l'original (L. 4 germ. an II, tit. 2, art. 7 et 8). — Circ. de février 1832.

927. — Les dispositions qui précèdent sont obligatoires sans contredit, pour les navires français, dans toute l'étendue du rayon de deux myriamètres. Mais, à moins de stipulations contraires des traités, elles ne le sont pas pour les navires étrangers en dehors des limites que l'on assigne normalement (trois milles) à la mer territoriale. — Trolley, *Hiérarchie administrative*, t. 2, p. 446; F. Thibault, *Tr. du contentieux de l'admin. des douanes*, p. 291. — V. *infrà*, v° *Mer territoriale*, n. 8.

928. — Au point de vue des visites en mer les navires mexicains sont soumis, comme les navires français, à l'application des dispositions dont il s'agit. Cette obligation a été formellement stipulée dans un traité, qui, pour toutes autres matières, réserve à la mer territoriale son étendue normale (Tr. 27 nov. 1886, art. 15, ratifié par L. 1er févr. 1888).

929. — Le manifeste est un état qui exprime la nature de la cargaison avec les marques et numéros des caisses, balles, barils, boucauts, etc. (L. 4 germ. an II, tit. 2, art. 1. — V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 113 et s.). — Certains auteurs soutiennent que la loi des 6-22 août 1791, tit. 8, art. 1, exige que le manifeste comprenne même les provisions de bord. La loi de 1791 dit simplement que les provisions de bord doivent être déclarées à leur arrivée comme les marchandises formant le chargement, ce qui est bien différent. L'administration des douanes a pu très légalement décider que l'inscription des provisions au manifeste tient lieu de la déclaration prescrite par la loi de 1791. Mais elle ne peut exiger que les provisions soient inscrites au manifeste, par ce qu'elles ne sont pas assimilables aux marchandises faisant partie du chargement. — V. Cass., 2 juin 1845, Maguero, [S. 45.1.653, P. 45.2.470, D. 45.1.303] — Desjardins, *Droit commercial et maritime*, t. 2, p. 636. — V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 118.

930. — Si le manifeste n'est point exhibé, le capitaine est tenu de payer une somme égale à la valeur des marchandises composant sa cargaison, plus une amende de 1,000 fr. (L. 4 germ. an II, tit. 2).

931. — D'après les art. 4 et 21, tit. 11 et 20, L. 6-22 août

1791, auxquels n'a point dérogé l'art. 2, tit. 2, L. 4 germ. an II, lorsqu'un capitaine de navire est trouvé nanti de marchandises assujetties à des droits et non portées sur son manifeste, les préposés de la régie sont autorisés à les conserver comme un gage des condamnations personnelles prononcées contre le maître du navire, malgré les réclamations des tiers qui prétendent en être propriétaires. — Cass., 11 flor. an IX, Timmermann, [S. et P. chr.] — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Douanes*, § 5.

932. — Une chaîne-câble trouvée à bord d'un navire étranger, et que le procès-verbal dressé par les employés des douanes constate comme faisant partie de la cargaison, et comme non comprise dans le manifeste d'entrée du capitaine, ne peut être réputée dépendre du gréement du navire. En conséquence, est valable la saisie qui en est faite comme de chose importée frauduleusement. — Cass., 2 déc. 1844, Dooby, [S. 45.1.118, P. 45.1.207]

933. — Outre l'exhibition du manifeste, qui doit être faite par tout capitaine de navire, déclaration doit être faite dans les trois jours de l'arrivée du bâtiment de toutes les marchandises qu'il contient. Cette déclaration est signée du propriétaire de la marchandise ou de celui qui le représente légalement (L. 4 germ. an II). — Circ. 23 oct. 1840.

934. — Les préposés des douanes, les officiers de la marine militaire et du commerce sont autorisés à visiter tous les bâtiments au-dessous de cent tonneaux étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France. Si ces bâtiments ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en France, ils sont confisqués, ainsi que leurs cargaisons, avec amende de 500 fr. contre les capitaines (L. 4 germ. an II, tit. 2, art. 7; Circ. 13 févr. 1832). La loi, dans ce cas, présume une tentative de contrebande.

935. — L'administration des douanes n'a pas le droit de faire saisir un navire au-dessous de cent tonneaux, qui est venu directement au port avec des marchandises prohibées à l'entrée et dont le capitaine a fait au bureau de la douane, avant toute visite, la déclaration du chargement, sous sa propre dénomination. La saisie ne serait fondée qu'autant que le bâtiment aurait été trouvé à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France. — Cass., 10 juill. 1816, Graciet, [S. et P. chr.]

936. — Si un navire entre dans un port par l'effet d'une relâche volontaire, le capitaine, qui doit être porteur d'un manifeste, en dépose copie à la douane dans les vingt-quatre heures et il indique la destination ultérieure du bâtiment (L. 6-22 août 1791, tit. II, art. 4).

937. — A défaut de satisfaire à cette obligation, le capitaine encourt une amende de 500 fr. pour sûreté de laquelle le bâtiment et les marchandises peuvent être retenus (Même art.).

938. — Un navire chargé de marchandises soumises aux droits ne peut rester plus de trois jours en relâche volontaire sans que les déclarations en détail ne soient fournies (L. 4 germ. an II, tit. 2, art. 4).

939. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 1,000 fr., à un bâtiment de moins de cent tonneaux d'entrer dans un port de France non pourvu d'un entrepôt de prohibé, s'il est chargé de marchandises prohibées (L. 9 févr. 1832, art. 23).

940. — La force majeure fait nécessairement exception à toutes les règles. Le bâtiment qui entre, par détresse, fortune de mer, poursuite d'ennemi ou autre cas fortuit, dans un port autre que celui de sa destination, ne peut y être en contravention. La loi le dispense de la visite, et autorise même la vente des objets de nature périssable ou autres, quand elle est nécessaire pour payer les frais du radoub (LL. 6-22 août 1791, tit. 6, art. 1 et s.; 4 germ. an II, tit. 2, art. 6 et 7, et 9 févr. 1832, art. 23).

941. — Jugé que la relâche forcée du navire est une cause qui peut soustraire le chargement à la confiscation, mais pour qu'elle puisse être prise en considération, le capitaine doit faire, dans les vingt-quatre heures de son abord, la déclaration tant des causes de la relâche que du déchargement (L. 6-22 août 1791, tit. 6, art. 1). — Cass., 4 germ. (2 therm.) an XI, Scarrati, [S. et P. chr.]

942. — Le capitaine est tenu de fournir au receveur dans le même délai, sous peine de 500 fr. d'amende, une copie de son manifeste; cette copie tient lieu de la déclaration sommaire de son chargement (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 4).

943. — La constatation des circonstances de force majeure qui ont donné lieu à une relâche forcée dans le rayon de quatre lieues sujettes à la surveillance de l'administration des douanes, est faite dans les limites du pouvoir discrétionnaire des tribunaux, dont la décision, sous ce rapport, échappe à la censure de la Cour de cassation. Ainsi, lorsqu'un navire n'a été trouvé ni surpris louvoyant ou à l'ancre dans la rade d'un port, que le capitaine n'y a jeté l'ancre qu'après avoir averti les employés du bateau stationnaire, et leur avoir annoncé les causes de la relâche à laquelle il avait été forcé par l'avarie survenue à son navire, et que d'ailleurs il ne s'élève contre lui aucun soupçon de fraude, il a pu être déclaré n'avoir relâché que par force majeure et n'être assujetti, dès lors, à aucune surveillance de la part de l'administration des douanes. — Cass., 17 déc. 1835, Loubatière, [S. 36.1.430, P. chr.]

944. — Si la relâche forcée est justifiée, et que le navire ait besoin de réparation, le receveur peut permettre le débarquement de la cargaison et la mise en magasin des marchandises sous la double clef de la douane et du capitaine jusqu'au départ du bâtiment (LL. 6-22 août 1791, tit. 6, art. 2, et 4 germ. an II, tit. 2, art. 6).

945. — Par le mot navire, employé dans l'art. 9, tit. 13, L. 6-22 août 1791, qui défend, sauf le cas de force majeure, de faire aucun chargement ou déchargement de navires hors de l'enceinte des ports où sont établis les bureaux de douanes, on doit entendre tous bâtiments quelconques servant aux transports maritimes, même les allèges ou bateaux de cabotage. — Cass., 29 janv. 1834, Valery, [S. 34.1.101, P. chr.]

946. — L'état de contravention d'un navire, et notamment le défaut d'inscription à sa poupe de son nom et de celui du port auquel il appartient, ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, lorsque ce bâtiment n'est entré dans le rayon de quatre lieues soumis à la surveillance des douanes que par l'effet d'une force majeure, et que d'ailleurs aucune preuve de fraude n'est rapportée contre lui. — Cass., 17 déc. 1835, précité.

947. — La défense faite aux préposés des douanes de visiter les navires après le coucher du soleil ne s'applique qu'aux vaisseaux et autres bâtiments de guerre; elle ne s'applique pas aux bâtiments de commerce (L. 4 germ. an II, tit. 2, art. 8 et 10). — Trib. paix Bordeaux, 25 nov. 1890, [*Journ. arr. Bordeaux*, 91.3.58; J. *La Loi*, 90.1205]

948. — La présence des marchandises prohibées à bord d'un navire et non portées au manifeste ne constitue plus, comme sous l'empire de la loi des 6-22 août 1791 (tit. 5, art. 1), une simple contravention punie seulement de peines pécuniaires; elle constitue le délit de contrebande. — Cass., 20 prair. an XI, Chaignon, [S. et P. chr.] — Dujardin-Sailly, *Législation des douanes*, n. 255.

949. — Sans doute, cet arrêt est intervenu antérieurement aux lois des 21 avr. 1818 et 2 juin 1875, qui ont aggravé les peines en matière d'importations frauduleuses tentées par des navires sur les côtes et dans les ports; mais il montre que, sous l'empire d'une législation analogue (L. 10 brum. an V), on avait considéré l'infraction dont il s'agit comme un délit. — F. Thibault, *Traité du contentieux des douanes*, p. 218.

Section II.

Rayon des côtes à terre

950. — Contrairement à ce qui existe sur les frontières de terre (V. *infrà*, n. 964 et s.), il n'y a pas de seconde ligne de bureaux et brigades sur les côtes maritimes. Toutefois, l'exercice des préposés est autorisé dans les deux lieues des côtes et des fleuves qui aboutissent à la mer, pour empêcher la circulation, pendant la nuit, des tissus de toute espèce, des fils de coton, des poissons salés, des tabacs et des denrées coloniales. Le transport de ces objets, pendant la nuit, est puni de la confiscation et de 500 fr. d'amende (L. 8 flor. an XI, art. 85).

951. — Ce régime, qui n'impose aucune formalité pour le dépôt des marchandises ou leur circulation pendant le jour, cesse, pour faire place au système beaucoup plus rigoureux de la police des frontières de terre, à partir du point qui forme les limites de la mer à l'embouchure des fleuves. — Aucoc, *De la limitation du rivage de la mer et de l'embouchure des fleuves et rivières* (*Annales de l'école libre des sciences politiques*, 1887, p. 13 et s.).

952. — Ainsi, même sous l'empire du traité du 27 flor. an III, qui déclarait la navigation sur le Hondt et sur l'Escaut libre jusqu'à la mer aux deux républiques française et batave, les

rives du Hondt et de l'Escaut n'ont pu être réputées côtes maritimes, et les marchandises qui circulaient dans les deux lieues limitrophes de ces rives étaient soumises à la formalité de l'acquit-à-caution exigé par les art. 15 et 16, tit. 3, L. 22 août 1791. — Cass., 9 mess. an VII, Guelderland, [S. et P. chr.]

953. — Jugé de même que les marchandises prohibées, circulant dans les deux lieues limitrophes des rives de l'Escaut, n'étaient pas dispensées du passavant. — Cass., 28 niv. an VIII, Desruelles, [S. et P. chr.]

954. — De même encore, les côtes du lac Léman ne sont pas réputées côtes maritimes, pour l'application des lois sur les douanes. — Cass., 6 flor. an X, Chatillon, [S. et P. chr.]

955. — Les bâtiments venant de l'intérieur à la destination d'un port situé sur le fleuve qu'ils ont descendu ne peuvent, à leur entrée dans ce port, être assimilés aux bâtiments qui se mettent en mer ou sur une rivière y affluente, ni être par conséquent assujettis aux conditions qui sont imposées à ces bâtiments. Ils n'ont, par suite, besoin d'aucune espèce d'autorisation pour entrer dans le port (L. 6-22 août 1791, tit. 5, art. 1 et 2). — Cass., 11 janv. 1842, Mercier, [S. 42.1.788, P. 42.2.410]

956. — Ils sont exactement soumis au même régime que les voitures entrant dans le rayon des frontières de terre; mais comme ils n'ont pas le choix entre plusieurs voies, ils ne sont pas tenus non plus de faire la déclaration de leur chargement au premier bureau de douanes du côté de l'intérieur, lorsque, pour entrer dans le port de leur destination, ils n'ont pas eu à franchir le second bureau, sauf à faire cette déclaration à la douane du port dans les vingt-quatre heures de leur arrivée. — Même arrêt.

957. — Bien que les marchandises ne soient, sauf quelques exceptions, soumises à aucune surveillance dans le rayon des 10 kilomètres des côtes, les préposés peuvent saisir dans toute l'étendue de ce rayon, et même au delà, les marchandises qu'ils auraient vu débarquer et qu'ils auraient suivies sans interruption (L. 6-22 août 1791, tit. XIII, art. 35).

958. — Ils ont aussi le droit, après avoir poursuivi la contrebande, de revenir sur les lieux où le débarquement s'est effectué et saisir le navire. — Cass., 23 oct. 1807, Fontana, [P. chr.]

959. — Lesdits préposés peuvent, dans le même cas, faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue des deux lieues des côtes, pour y saisir les marchandises de contrebande et autres, mais seulement dans le cas où, n'ayant pas perdu de vue lesdites marchandises, ils arriveraient au moment où on les introduirait dans lesdites maisons (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 36).

960. — Cette disposition qui accorde le droit de poursuite au delà du rayon de 10 kilomètres des côtes et qui restreint, même après poursuite à vue, le droit de visite à domicile, à ce même rayon, constitue une anomalie d'autant plus bizarre aujourd'hui que la solution contraire a été adoptée pour les frontières de terre où le droit de visite domiciliaire s'étend à toute maison où ont pénétré des marchandises suivies à vue, quelque éloignée qu'elle soit de l'étranger (L. 28 avr. 1816, art. 39). — F. Thibault, *Traité du contentieux de l'adm. des douanes*, p. 293.

961. — Là où le domaine public maritime est accessible, la surveillance du service des douanes ne rencontre aucun obstacle ni en fait, ni en droit; mais sur plusieurs points, on ne peut longer la mer qu'en passant sur des terrains appartenant à des particuliers. Or, comme les servitudes ne se présument pas et que l'ancien droit ne contenait aucune disposition sur le libre passage au bord de la mer en dehors du domaine public (Valin, *Ordonnance de la marine*, t. 2, p. 574), il a été jugé qu'il n'existe, au profit du service des douanes, aucune servitude de passage sur les fonds des propriétaires riverains. — Cons. d'Et., 24 janv. 1849, Simon, [Leb. chr., p. 72] — Dufour, *Droit adm. appliqué*, t. 4, n. 410.

962. — Néanmoins, il a été jugé que le refus du propriétaire de laisser traverser son terrain par les agents des douanes en cas de nécessité constitue un acte d'opposition à l'exercice des fonctions des préposés. — Cass., 20 juin 1860, Ettori, [S. 60.1.725, P. 61.165, D. 60.1.263]

963. — Une telle contravention ne peut être excusée sur l'intention qu'aurait eue le prévenu d'empêcher l'établissement sur sa propriété, au profit des douanes, d'un droit de passage permanent. — Même arrêt.

SECTION III.

Police des frontières de terre.

§ 1. *Généralités; étendue du rayon.*

964. — Saisir les marchandises de fraude au moment même où elles franchissent la frontière est impossible. Les anciens règlements (Règl. 31 mai 1607, art. 9 et 10; Ord. février 1687, tit. 2, art. 23, et tit. 9, art. 7) ont, comme les lois modernes, créé certaines présomptions de fraude contre les individus se trouvant sans titre détenteurs de marchandises dans des conditions susceptibles de faire supposer que ces marchandises proviennent d'introductions frauduleuses ou sont destinées à être exportées en contrebande. Ces présomptions sont la circulation et la détention de marchandises fortement taxées dans un territoire voisin de l'étranger. Ce territoire, autrefois fixé à quatre lieues, a été réduit à deux, puis reporté à quatre (deux myriamètres) (LL. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 15, et tit. 13, art. 35; 8 flor. an XI, art. 84).

965. — De plus, le gouvernement a la faculté — faculté dont il n'a jamais usé — d'étendre ce rayon « sur une mesure variable jusqu'à la distance de deux myriamètres et demi de l'extrême frontière » (L. 28 avr. 1816, art. 36). L'arrêté du 17 therm. an IV se trouve ainsi abrogé et remplacé par une disposition plus précise. Un décret est nécessaire, en vertu de la loi du 28 avr. 1816, pour étendre le rayon des douanes, tandis que son extension indirecte, résultant du déplacement d'un bureau de seconde ligne, aurait été l'effet d'une simple décision administrative jusqu'en 1829, et plus tard, d'une décision ministérielle (Ord. 30 déc. 1829, art. 18).

966. — L'art. 43, L. 6-22 août 1791, tit. 13, portait : « La ligne (du rayon frontière) sera marquée par la désignation que chaque direction de département fera des territoires sur lesquels elle devra passer, et dont l'état sera imprimé et affiché dans tous les lieux de la frontière qu'enveloppera ladite ligne; il sera, en outre, planté sur cette ligne des poteaux à la distance de deux cents toises les uns des autres, et qui porteront cette inscription : « *Territoire des deux lieues de l'étranger* ». Mais l'application de cette mesure a été ajournée par la loi du 28 pluv. an III, et la prescription de la loi de 1791 n'a jamais été renouvelée.

967. — En présence de la loi du 28 pluv. an III, qui a suspendu l'exécution du tit. 13, L. 22 août 1791, concernant la plantation des poteaux pour déterminer le rayon-frontière, un tribunal ne peut pas se fonder sur le défaut de poteaux pour en induire qu'une saisie n'a pas été faite dans les trois lieues frontières. Le procès-verbal doit faire foi, sauf le mesurage, en cas de contestation de la part du saisi. — Cass., 6 vend. an VIII, Doppet-Giller, [S. et P. chr.]

968. — Les règlements faits pour la circulation dans le rayon frontière des douanes, lorsqu'il n'avait qu'un myriamètre (deux lieues), sont applicables aux deux myriamètres qui forment aujourd'hui l'étendue du rayon (L. 8 flor. an XI, art. 84). — Cass., 8 therm. an XIII, Gotz, [S. et P. chr.]; — 23 juill. 1838, Maillis, [S. 38.1.843, P. 38.2.368]

969. — En cette matière, la distance du lieu de la saisie au territoire étranger se mesure par une ligne droite tracée dans un plan parfaitement horizontal, et non par une ligne courbe tracée sur la surface montagneuse du terrain. — Cass., 28 juill. 1806, Dominique, [S. et P. chr.]

970. — Pour exposer avec le plus de clarté possible les règles relatives à la police du rayon des frontières de terre, nous analyserons séparément les règlements relatifs à la circulation et ceux relatifs au dépôt des marchandises dans cette partie du territoire.

§ 2. *Circulation dans le rayon.*

971. — Les règlements sur la police de la circulation dans le rayon distinguent deux catégories de marchandises : 1° les marchandises prohibées ou taxées à plus de 20 fr. pour 100 kilos; 2° les marchandises plus faiblement taxées, mais non exemptées des formalités ordinaires.

972. — a) *Marchandises taxées à moins de 20 fr. par 100 kilos.* — Les marchandises dont il s'agit pouvant être librement détenues à domicile dans le rayon des frontières de terre, les formalités relatives à leur mise en circulation sont relativement simples : si la marchandise provient de l'intérieur, le conducteur doit pé-

nétrer dans le rayon par un chemin conduisant directement au bureau de seconde ligne (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 3) et l'y déclarer exactement (Même loi, tit. 3, art. 15). Après vérification le service remet au conducteur un passavant qui donne la description de la marchandise et indique son lieu de destination (art. 16).

973. — Le passavant est un titre destiné simplement à légitimer la circulation de la marchandise pendant un temps et en un lieu déterminés; il ne comporte aucun engagement de la part du titulaire. Les passavants doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes en surveillance dans le rayon. Ces agents peuvent même faire conduire lesdites marchandises dans un bureau pour s'assurer de leur identité; mais si ce bureau n'est pas sur la route et s'il n'y a pas contravention, l'administration est tenue d'indemniser le conducteur (Même article).

974. — Pour les marchandises qui doivent être prises dans le rayon pour y être mises en circulation, la déclaration d'enlèvement doit être faite au bureau des douanes le plus voisin du lieu où elles sont déposées. Cette déclaration indique l'heure et le lieu de l'enlèvement (L. 19 vend. an VI, art. 2). Ses termes sont reproduits sur le passavant délivré par le service des douanes; mais si les marchandises sont déclarées devoir être enlevées dans une localité où le dépôt en est licite, celui-ci conserve le droit d'assister à l'enlèvement des marchandises et de les vérifier à ce moment. S'il y a différence entre la marchandise et la description donnée par le déclarant, ce dernier encourt une amende de 500 fr., pour sûreté de laquelle la marchandise présentée peut être retenue (L. 7 juin 1820, art. 15). Pour l'obtention des passavants relatifs aux marchandises déposées dans des communes de moins de 2,000 âmes, V. *infrà*, n. 987.

975. — Les marchandises dispensées de formalités pour la circulation dans le rayon de deux myriamètres des frontières de terre sont : 1° celles pour lesquelles l'administration des douanes déclare qu'elle ne délivrera pas de passavants, bien qu'elle ait le droit d'exiger ce titre de mouvement. Cette dispense est actuellement accordée à tous les objets taxés à moins de 10 fr. par 100 kilogr., ou de 5 p. 0/0 de leur valeur par le tarif minimum (Déc. adm. 17 nov. 1863; Pallain, *Les douanes françaises*, t. 2, n. 1676); 2° les coupons d'étoffes et autres objets de consommation n'excédant pas cinq mètres en étoffes de laine, huit mètres en étoffe de soie et en toile de coton ou autre, et les quantités de sucre ou de café n'excédant pas 3 kilogr. que les consommateurs achètent dans le rayon frontière les jours de foires ou de marché pour les transporter à leur domicile (Arr. 22 therm. an X, art. 5); 3° le poisson frais, le pain, le vin, le cidre ou poiré, la bière, la viande fraîche ou salée, la volaille, le gibier, les fruits, les légumes, le laitage, le beurre et tous les objets de jardinage, lorsque ces denrées sont transportées à un marché du rayon frontière (Arr. 22 therm. an X, art. 9).

976. — L'article précité de l'arrêté du 22 therm. an X accordait la même dispense de formalité aux fromages; mais l'ordonnance du 9 janv. 1818 a supprimé cette facilité pour les fromages de pâte dure dans les départements du Jura, du Doubs et de l'Ain (arrondissement de Nantua).

977. — Lorsque les marchandises taxées à moins de 20 fr. par 100 kilogr. et non dispensées de la formalité du passavant sont trouvées en circulation dans le rayon, le conducteur encourt une amende de 100 fr., indépendamment de la confiscation des marchandises, c'est-à-dire les peines édictées contre l'importation frauduleuse des même objets (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 15). — F. Thibault, *op. cit.*, p. 282.

978. — b *Marchandises prohibées ou taxées à 20 fr. ou plus par 100 kilogr.* — Les marchandises de cette catégorie ne peuvent circuler dans le rayon frontière sans être accompagnées d'une expédition (acquit-à-caution, acquit de paiement ou passavant) déterminant la route à suivre par leur conducteur, le délai dans lequel elles doivent être transportées et les bureaux où elles doivent être présentées (LL. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 15 et 16, et 28 avr. 1816, art. 38).

979. — L'expédition est irrégulière : 1° s'il y a défaut d'identité entre les énonciations du passavant et les objets transportés; 2° si les colis transportés ne sont pas de l'espèce annoncée; 3° quand les numéros et les poids des colis sont différents de ceux énoncés au passavant, etc. — Cass., 5 mess. an VIII, Kottlat, [S. et P. chr.]

980. — Les seules marchandises de cette catégorie qui puissent être mises en circulation sans un titre de mouvement sont celles énumérées sous le § 2 du n. 975 ci-dessus.

981. — La délivrance d'une expédition ou d'un passavant est une mesure administrative. En conséquence, les tribunaux civils ne sont pas compétents pour enjoindre aux agents de la régie de faire cette délivrance; mais le redevable peut faire constater ce refus pour s'en prévaloir comme il avisera (L. 6-22 août 1791, tit. 11, art. 2). — Cass., 25 janv. 1842, [*J. La Presse*, *Rec. jud.*, 10 févr. 1842]

982. — Le passavant ne peut être délivré que dans les bureaux de douanes : les expéditions que pourraient délivrer les administrations municipales n'ont aucune valeur. — Cass., 21 mess. an VII, Sagols, [S. et P. chr.]; — 16 prair. an VII, Kueni, [S. et P. chr.]

983. — Les mesures en vertu desquelles l'administration des douanes se relâche temporairement de la surveillance qu'elle doit exercer sur tel ou tel point du territoire ne peuvent équivaloir à l'abrogation de la loi. On doit toujours observer cette loi et les tribunaux doivent l'appliquer quand ils sont saisis d'infractions constatées. — Besançon, 24 mai 1867, [*Rec. arr. Besançon*, 1866-1867, p. 485]; — 6 nov. 1867, [*Rec. arr. Besançon*, 1866-1867, p. 487].

984. — Il n'y a pas à distinguer, pour les formalités exigibles à la circulation, entre les communes de plus ou de moins de 2,000 habitants. Les immunités accordées par la loi aux communes qui comptent 2,000 habitants de population agglomérée ne concernent que le dépôt des marchandises (LL. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 37; 28 avr. 1816, art. 38). — Trib. Valenciennes, 8 févr. 1839, Lesage, [*Doc. cont. douanes*, n. 6, 35] — Douai, 3 mai 1899, Decottignies, *Doc. cont. douanes*, n. 126/370. — *Contrà*, Bourgat, *Code des douanes*, t. 1, n. 381.

985. — La jurisprudence du tribunal de Valenciennes paraissait contredite par un considérant d'un arrêt de la cour de Douai. — Douai, 18 sept. 1897, Vaucanerbecke [*Doc. cont. douanes*, n. 110, 354] — Mais la décision récemment rendue par la même cour montre qu'il n'y a pas lieu de tirer conclusion des considérants de l'arrêt de 1897 (*suprà*, n. 984).

986. — Nul transport de marchandises dans le rayon frontière ne peut s'effectuer sans une expédition de douanes. — Douai, 15 févr. 1839, Labey, [*Doc. cont. douanes*, n. 6-37]

987. — Pour les marchandises provenant de l'intérieur le passavant est délivré comme il est dit ci-dessus, n. 972. Pour celles qui sont prises dans le rayon il y a lieu de distinguer entre les localités soumises au compte ouvert (communes de moins de 2,000 habitants situées dans la zone de 2 kil. 1/2 de l'extrême frontière) et les autres villes ou villages. Dans les premières un passavant ne peut être obtenu que par une personne titulaire d'un compte ouvert et pour les marchandises reprises à ce compte (Arr. 22 therm. an X, art. 1, 2 et 3). Dans les secondes le passavant est délivré sur la justification de leur origine au moyen d'un acquit de paiement des droits ou d'un passavant délivré lors de l'entrée desdites marchandises dans le rayon en venant de l'intérieur (Arr. 22 therm. an X, art. 4, et L. 28 avr. 1816, art. 38, § 3).

988. — Les marchandises de la catégorie indiquée, qui sont trouvées en circulation dans le rayon frontière, sans une expédition valable, sont réputées avoir été introduites en fraude, et le transporteur est condamné aux peines édictées contre les importations en contrebande (L. 28 avr. 1816, art. 38, §§ 2 et 3, 41 et s.). — Cass., 1er déc. 1826, Cornier, [S. et P., chr.]

989. — Les mêmes peines sont encourues en cas de circulation de nuit avec un passavant ne mentionnant pas d'une façon expresse que le transport pourra avoir lieu après le coucher du soleil (Arr. 22 therm. an X, art. 8). — Cass., 23 juill. 1838, Maillis, [S. 38.1.843, P. 38.2.368]; — 14 mars 1840, Lefèvre, [S. 40.1.853]

990. — Un conducteur de voiture publique est passible des peines édictées par les art. 48 et s., L. 28 avr. 1816, du moment que l'on constate dans le rayon des douanes, l'existence, sur sa voiture, de marchandises soumises à des formalités à la circulation, non inscrites sur sa feuille de voyage, et cela, alors même que le conducteur aurait désigné, parmi les voyageurs, le propriétaire des objets de fraude, et que ce dernier aurait reconnu l'exactitude de cette assertion. — Alger, 28 déc. 1895, Djilali et Barlet, [*Doc. cont. douanes*, n. 100/344]

991. — Le transport sans passavant de marchandises dans le rayon frontière ne peut être excusé par l'allégation, non léga-

lement justifiée, que les préposés des douanes refusaient de délivrer les passavants comme inutiles. — Cass., 23 juill. 1838, précité.

992. — Celui qui a été trouvé dans le rayon frontière, conduisant des marchandises sujettes aux droits de douanes, en quantité supérieure à celle portée dans son passavant, ne peut pas être acquitté, sous le prétexte qu'il n'a eu ni l'intention, ni intérêt à faire une déclaration irrégulière, et qu'il a pu se tromper sur la valeur des kilogrammes (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 16). — Cass., 3 août 1827, Jaurequiberry, [S. et P. chr.]

993. — Le passavant doit être représenté aux préposés à leur première réquisition : peu importerait qu'il le fût quelques instants après la saisie. — Cass., 5 mess. an VIII, Kottlat, [S. et P. chr.]

994. — Ce qui vient d'être exposé pour les marchandises prohibées ou fortement taxées à l'importation est également vrai pour les marchandises prohibées à la sortie. Il n'existe plus de marchandises soumises à des droits d'exportation. Aussi a-t-il été jugé qu'un individu trouvé conduisant des chiens de forte race vers l'étranger, sur le territoire situé entre les deux lignes des bureaux de douanes, commet le délit prévu par l'art. 1, L. 7 mai 1881. — Douai, 22 juin 1897, Harez, [*Doc. cont. de douanes*, n. 103-347]

995. — Sous l'empire des anciennes prohibitions de sortie il avait été jugé, avec raison, que lorsque le transport des marchandises dont l'exportation est prohibée a eu lieu sans passavant, la contravention ne peut être excusée par le seul motif que la direction des douanes était dans l'usage d'en refuser pour cet objet, si l'on ne prouve pas en fait que le passavant a été refusé, et si d'ailleurs le contrevenant a omis de se conformer à ce qui est prescrit par l'art. 6, tit. 3, L. 22 août 1791. — Cass., 23 juill. 1838, Maillès, [S. 38.1.843, P. 38.2.368]

996. — Le porteur d'un acquit-à-caution des douanes permettant la circulation, dans le rayon frontière, de choses qui ne peuvent y circuler qu'avec cette expédition, n'est pas tenu de faire viser l'acquit-à-caution dans les bureaux de passage, sous la peine de confiscation et d'amende prononcée pour le cas où l'acquit-à-caution ne serait pas déchargé en temps utile au bureau d'arrivée. Et il en est ainsi alors même que le porteur de l'acquit se serait obligé, en le soumissionnant, à le présenter au visa des bureaux de passage. — Cass., 13 nov. 1843, Soler, [S. 44.1.38, P. 44.1.226]

997. — La présomption légale qui permet de saisir, comme ayant été importées en fraude, les marchandises qui circulent sans expédition, s'arrête naturellement à la limite intérieure du rayon; mais il ne s'ensuit pas que les préposés qui poursuivent un chargement suspect soient tenus de s'arrêter eux-mêmes à cette limite. L'irrégularité ayant pris naissance dans le rayon, les préposés peuvent saisir partout où la loi française fait autorité, c'est-à-dire dans l'intérieur, et même à l'extérieur de la ligne des douanes, s'il se trouve en avant de cette ligne un pays français non soumis au régime des douanes tel que la zone franche du pays de Gex ou celle de la Haute-Savoie (LL. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 35, et 28 avr. 1816, art. 39). — F. Thibault, *op. cit.*, p. 284.

998. — Peu importe même que le lieu où a été opérée la saisie de marchandises prohibées soit ou non compris dans la ligne des douanes : il suffit que les prévenus aient été vus venant de l'étranger, se dirigeant vers l'intérieur et effectuant un transport frauduleux, pour que la saisie soit régulière et valable. — Cass., 3 mai 1811, Collin, [S. et P. chr.]

999. — Le principe de la poursuite à vue existe aussi bien pour les marchandises taxées à moins de 20 fr. que pour les autres; toutefois, pour les premières, la saisie à l'intérieur ne peut avoir lieu que si les préposés ont vu la marchandise pénétrer en France (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 35). Cette disposition n'est pas logique, elle eût dû être restreinte aux objets pour lesquels la circulation dans le rayon n'est soumise à aucune formalité. Pour les marchandises prohibées ou taxés à 20 fr. ou plus par 100 kilogr., il suffit qu'elles aient été vues en circulation sur un point quelconque du rayon et qu'elles aient été suivies à vue jusqu'au point où elles sont arrêtées par les saisissants (L. 28 avr. 1816, art. 39).

1000. — Jugé, spécialement, que les marchandises prohibées sont saisissables à quelque distance qu'elles puissent être arrêtées dans l'intérieur, lorsqu'il est constaté par un procès-verbal en bonne forme : 1° qu'elles ont franchi la limite du rayon; 2° qu'elles étaient, au moment de la saisie, dépourvues de l'expédition qui est nécessaire pour les transporter ou faire circuler dans le rayon des frontières. — Cass., 11 févr. 1837, Rasso, [P. 38.1.98

1001. — Jugé que si le concours de deux préposés est nécessaire pour qu'une saisie soit régulière, il n'est pas nécessaire que les deux saisissants aient suivi à vue sans interruption la marchandise saisie à l'intérieur; qu'il suffit que l'un des deux l'ait constamment suivie (Circ. n. 1573, 23 oct. 1836). — Cass., 23 août 1836, Guyon, [S. 36.1.641, P. chr.]

1002. — ... Que, lorsque deux préposés ont rencontré un contrebandier dans le rayon des douanes et l'ont poursuivi sans interruption jusqu'en dehors de ce rayon, la saisie est régulière bien qu'un seul des saisissants l'ait arrêté, si le second préposé qui n'a perdu de vue le fraudeur que momentanément et par des circonstances indépendantes de sa volonté, vient, sans avoir diverti à d'autres actes, attester, par sa signature au procès-verbal, que l'individu arrêté est bien celui qu'il a vu et poursuivi dans le rayon (Circ. n. 1400, 8 sept. 1833). — Cass., 12 août 1833, Castel, [P. chr.] — Bourgat, *Code des douanes*, t. 1, n. 389.

1003. — ... Que si les préposés, en s'occupant de l'objet de leurs recherches pour s'en emparer, l'ont momentanément perdu de vue, par une circonstance indépendante de leur volonté, la saisie qu'ils en font n'en est pas moins conforme à la loi. — Cass., 23 oct. 1807, Cassina, [*Bull. crim.*, n. 224] — Bourgat, loc. cit. *Lois et régl. des douanes*, t. 4, p. 134.

1004. — Le fait légal de poursuite à vue résulte suffisamment de la mention consignée dans un procès-verbal non argué de faux, que les préposés, bien que placés en embuscade sur un point situé hors du rayon, ont vu, au loin, les marchandises franchir la limite de ce rayon venant du côté de l'étranger vers l'intérieur (Circ. n. 1609, 18 mars 1837). — Cass., 11 févr. 1837, précité.

1005. — Jugé qu'il y a présomption d'identité entre les marchandises qu'on trouve dans une maison et celles qu'on a vu y introduire, alors même qu'on présenterait une expédition de douane justifiant le dépôt de ces mêmes marchandises. — Cass., 12 août 1833, précité.

1006. — Le fait de suivre une piste sans interruption équivaut à une poursuite à vue. — Trib. Avesnes, 3 mars 1838, [*Doc. cont. douanes*, n. 1]

1007. — Mais la constatation d'une piste se terminant au lieu de la saisie et ne remontant pas jusqu'à l'étranger ou jusqu'à la zone dans laquelle la circulation sans expédition constitue une infraction ne peut être considérée comme équivalant à poursuite à vue. — Trib. Saint-Palais, 15 nov. 1895, Arrossa, [*Doc. cont. douanes*, n. 96-340]

§ 3. *Dépôts dans le rayon.*

1008. — En ce qui concerne les dépôts de marchandises, le rayon des douanes est divisé en deux zones, la première qui ne s'étend qu'à 2,500 mètres de la frontière et la seconde qui est d'une profondeur de 17 kil. 1/2 en arrière de celle-ci. D'autre part, les communes qui comptent au moins 2,000 âmes de population agglomérée, quelque voisines qu'elles soient de l'étranger, sont exclues (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 37; Arr. 22 therm. an X, art. 1; L. 8 flor. an XI, art. 84). — F. Thibault, *Traité du contentieux des douanes*, p. 285.

1009. — Cette limitation de 2,000 âmes peut être modifiée par décrets (L. 28 avr. 1816, art. 37, § 2). Mais en attendant que ces décrets soient rendus, les règles établies doivent recevoir leur exécution. — Cass., 14 juin 1839, [*Bull. crim.*, n. 194]

1010. — Dans la zone de 2,500 mètres de la frontière, les receveurs des douanes tiennent, pour chaque dépositaire, un compte ouvert des marchandises taxées à 20 fr. ou plus par 100 kilogr. ou soumises à un droit de 10 p. 0/0 de la valeur (Arr. 22 therm. an X, art. 1; Décr. 11 therm. an XII, 28 août 1806 et 15 oct. 1808; Ord. 27 juin 1814, art. 7).

1011. — Le titulaire du compte ouvert n'obtient l'inscription d'une marchandise à ce compte qu'en produisant la quittance des droits d'entrée ou le passavant délivré par un bureau de seconde ligne et constatant l'entrée dans le rayon de marchandises provenant de l'intérieur (Arr. 22 therm. an X, art. 2).

1012. — L'enlèvement des marchandises dont il s'agit ne peut s'effectuer qu'au vu d'un passavant délivré par le receveur

pour des quantités et espèces correspondant aux indications du compte (*Ibid.*, art. 3).

1013. — Tout excédent constaté lors des recensements est réputé provenir d'introductions frauduleuses et donne lieu à l'application des peines édictées contre les importations (Même article; L. 28 avr. 1816, art. 38, 41 et s.).

1014. — Dans l'autre partie du rayon (17 kil. 500) il n'est pas tenu de compte ouvert; mais tous les dépôts de marchandises sont réputés frauduleux s'ils ne sont justifiés par la production d'une quittance de droits d'entrée ou d'un passavant attestant un arrivage de l'intérieur. Au vu d'un de ces documents le service des douanes délivre des passavants pour la réexpédition des marchandises légitimement détenues par leur propriétaire (Arr. 22 therm. an X, art. 4).

1015. — Pour l'obtention des passavants destinés à la réexpédition des marchandises en dépôt régulier dans une commune de moins de 2,000 âmes de l'une ou l'autre partie du rayon, le déclarant doit transporter sa marchandise avec ses justifications (acquits de paiement ou passavant antérieur) au bureau le plus voisin du lieu de l'enlèvement. Ces titres lui servent de justification de transport pendant ce premier trajet; le transport à destination s'effectue au vu d'un nouveau passavant délivré après vérification de la marchandise (*Ibid.*, art. 6).

1016. — La population des hameaux et écarts ne concourt pas à former le nombre de 2,000 âmes. Ce nombre doit se trouver dans l'enceinte même du lieu où l'on veut établir des magasins ou dépôts (L. 1er vend. an IV). En somme, l'immunité cesse là où les maisons sont écartées et s'établissent au milieu des champs. Mais les faubourgs des villes de 2,000 âmes et plus jouissent de la même immunité que ces villes elles-mêmes (Déc. adm. 4 juin 1817). — Bourgat, *Code des douanes*, t. 1, n. 381.

1017. — Jugé que la disposition finale de l'art. 37, tit. 13, L. 6-22 août 1791, affranchissant de la police des douanes les lieux situés dans le rayon des frontières et dont la population excède 2,000 âmes, s'applique seulement aux communes dont la population agglomérée s'élève au moins à 2,000 âmes. Les hameaux et écarts qui en dépendent ne jouissent pas, comme le centre même de ces communes, de l'immunité édictée par l'art. 37, s'ils ne comptent pas eux-mêmes plus de 2,000 âmes. — Nancy, 19 août 1873, Leblanc, [S. 74.2.148, P. 74.619, D. 74.2.88] — Douai, 18 juill. 1892, [*Doc. cont. douanes*, n. 73, 311] — *Sic*, Dujardin-Sailly, *Code des douanes*, p. 131; de Beillac, *Rép. gén. du contentieux en matière de douanes*, t. 1, p. 341, v° *Entrepôts*, n. 778. — V. aussi Douai, 10 févr. 1842, [cité par Bourgat, *Code des douanes*, t. 1, n. 381]

1018. — La défense d'établir sans autorisation tout magasin ou entrepôt de marchandises manufacturées dans la distance de quatre lieues des frontières, à l'exception des communes dont la population est de 2,000 âmes et au-dessus, s'applique à tout magasin, entrepôt ou usine qui, par sa position, est à portée de favoriser la fraude, et notamment aux ateliers de fabrication qui dépendent de cet établissement. — Cass., 14 déc. 1832, Schreiber, [P. chr.]

1019. — La prohibition portée par l'art. 37, tit. 13, L. 22 août 1791, d'établir un entrepôt de certaines marchandises dans le rayon frontière, s'applique aux liquides comme à toutes autres marchandises de l'espèce désignée. On ne peut faire résulter une exception en faveur des liquides de la disposition de l'art. 38 portant : « seront réputées en entrepôt toutes les marchandises qui seront en balles ou ballots ». — Cass., 18 nov. 1817, Castel, [S. et P. chr.]

1020. — D'un autre côté, les termes de l'art. 38, tit. 13, L. 22 août 1791, parlant des marchandises *en balles et ballots*, ne doivent pas être pris dans un sens tellement limitatif qu'on ne puisse considérer comme étant en entrepôt que les seules marchandises qui se trouvent en état d'emballage. — Cass., 14 juin 1839, [*Bull. crim.*, n. 194]

1021. — De même, aussi pour qu'il y ait contravention aux lois qui prohibent l'entrepôt de certaines marchandises dans le rayon frontière, il n'est pas nécessaire que les marchandises soient trouvées dans des caisses ou ballots : il suffit qu'elles soient saisies entassées en assez grande quantité pour caractériser un entrepôt, par exemple au poids de trente quintaux. — Cass., 20 therm. an XII, Valroff, [S. et P. chr.]

1022. — De même encore, un tribunal ne peut détruire le caractère d'entrepôt frauduleux, en désignant par l'expression de « quelques livres de marchandises enveloppées dans du papier et attachées avec des ficelles », ce que le procès-verbal de saisie constate être des ballotins sous cordes et emballage de carton. — Cass., 13 mess. an VIII, Bernheim, [S. et P. chr.]

1023. — La disposition de l'art. 38, tit. 13, L. 22 août 1791, qui répute en entrepôt toutes les marchandises autres que celles du crû du pays qui se trouvent en balles ou ballots, et non accompagnées d'expéditions, s'applique même aux marchandises dont est propriétaire celui dans le domicile ou magasin duquel on les saisit. Elle ne doit pas être restreinte aux marchandises entreposées chez des commissionnaires. — Cass., 5 fruct. an XI, Schulz, [S. et P. chr.]

1024. — Le dépôt cesse d'être frauduleux si les marchandises sont du crû du pays; il est en effet impossible d'exiger que la possession de ces marchandises soit justifiée par une quittance de droits d'entrée ou un titre d'extraction de l'intérieur (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 38).

1025. — La loi n'ayant pas spécifié les caractères auxquels on reconnaîtrait les marchandises du crû du pays, qui, par exception, peuvent être déposées en magasin dans le rayon frontière (L. 29 août 1791, art. 37), la décision des juges du fond sur ce point est souveraine et ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 6 sept. 1834, Aubert, [S. 36.1.72, P. chr.]

1026. — Spécialement, peuvent être réputés marchandises du crû du pays, des sels provenant de l'eau de sources et obtenus à l'aide de l'action du feu : l'expression crû du pays n'est pas restreinte aux produits naturels du sol. — Même arrêt.

1027. — L'art. 38, L. 28 avr. 1816, aux termes duquel les marchandises prohibées sont réputées avoir été introduites en fraude dans le cas où elles ont été reçues en magasin ou en dépôt dans le rayon frontière, en contravention aux ordonnances qui désignent les communes où ces magasins et dépôts peuvent être établis, ne distingue pas entre le cas où le dépôt existe dans un lieu où la population est de 2,000 habitants, et le cas où il existe dans une agglomération inférieure. Par suite, les marchandises prohibées sont de plein droit réputées introduites en fraude lorsqu'elles sont trouvées dans le rayon frontière, qu'elles soient ou non découvertes dans une agglomération de plus de 2.000 âmes. — Douai, 17 sept. 1883, D..., [*Doc. cont. douanes*, n. 56, 270] — Trib. corr. Lille, 16 juill. 1884, [*Gaz. Pal.*, 85.2, suppl. 2]

1028. — Jugé que la saisie à domicile, dans le rayon, de tabacs revêtus de vignettes étrangères, doit être poursuivie en vertu des lois de douanes, quand bien même la saisie a été opérée dans une habitation faisant partie d'une agglomération de 2.000 âmes et plus. — Douai, 17 sept. 1883, D..., [*Doc. cont. douanes*, n. 56, 270]

1029. — ... Qu'est en entrepôt frauduleux le tabac trouvé dans les termes de l'art. 38, tit. 13, L. 22 août 1791, quelque minime que soit sa quantité; que la saisie qui en est faite suivant les prescriptions des art. 36 et 39 du même titre de la même loi est régulière. — Douai, 24 mai 1870, [*Jurispr. Douai*, 70.240]

1030. — ... Que le propriétaire du bâtiment dans le rayon des frontières où ont été trouvées des marchandises prohibées à l'entrée (des tabacs dans l'espèce) est responsable de ce dépôt, à moins qu'il ne justifie d'un fait de force majeure; qu'il ne suffit pas qu'il prouve l'abandon volontaire de sa part de la garde du magasin où les marchandises ont été trouvées et son ignorance du dépôt qui y a été effectué. — Cass., 3 juill. 1875, Girard, [S. 75.1.336, P. 75.783]

1031. — ... Que le détenteur d'un entrepôt frauduleux dans le rayon des frontières est passible des peines portées par la loi, à moins de prouver que les objets de contrebande saisis chez lui y ont été déposés à son insu, sans sa participation et celle des siens, ou qu'il a reçu le dépôt sous l'empire de la force majeure. — Même arrêt.

1032. — ... Que l'individu au domicile duquel sont trouvées des marchandises de contrebande ne peut se soustraire aux peines édictées par la loi du 28 avr. 1816 en invoquant l'excuse d'ignorance; il faut qu'il prouve qu'il lui a été absolument impossible soit d'importer ces marchandises, soit d'en empêcher l'introduction chez lui. — Douai, 1er mai 1895, Périlleux, [*Doc. cont. douanes*, n. 79, 323]

1033. — Mais, en l'absence d'un acte spécial de participation à la fraude, la femme du détenteur de marchandises de contrebande ne peut pas être déclarée solidaire des condamnations pécuniaires prononcées contre son mari. — Même arrêt.

§ 4. *Dispositions spéciales au bétail.*

1034. — La loi du 19 vend. an VI (art. 4) et l'arrêté des consuls du 22 therm. an X (art. 9) ayant exempté les bestiaux des formalités à la circulation dans la plupart des circonstances, l'intervention du législateur a été nécessaire lorsque l'élévation des droits a obligé le gouvernement à rechercher le moyen de combattre efficacement la fraude sur le bétail. C'est ainsi qu'est intervenu l'art. 10, L. 27 juill. 1822, aux termes duquel : « Des ordonnances peuvent prescrire les moyens d'ordre et de police jugés nécessaires pour empêcher la fraude que pourraient favoriser les établissements ruraux situés dans la demi-lieue de la frontière la plus rapprochée de l'étranger. »

1035. — En exécution de cette disposition, le gouvernement rendit, le 28 juill. 1822, une ordonnance soumettant au compte ouvert les animaux de la race bovine existant dans les établissements ruraux situés dans les deux kilomètres et demi de la première ligne de douane (art. 3).

1036. — La même formalité a été récemment étendue aux animaux de la race porcine (Décr. 25 mai 1895). — Circ. n. 2550, 30 mai 1895.

1037. — Il est à remarquer que l'ordonnance et le décret précités donnent à la zone de surveillance du bétail une profondeur bien plus grande que celle qu'a déterminée la loi. La ligne des bureaux de douanes étant quelquefois à plusieurs kilomètres de la frontière politique de la France, le texte de l'ordonnance et du décret aurait pour effet d'imposer des formalités à des populations que la loi n'y assujettit pas. Aussi a-t-il été jugé que par le mot frontière employé dans l'art. 20, L. 27 juill. 1822, qui, à l'égard des établissements ruraux situés dans la demi-lieue de la frontière la plus rapprochée de l'étranger, autorise des mesures spéciales d'ordre et de police, à l'effet de prévenir la fraude, on doit entendre la ligne séparative des deux Etats, et non la première ligne des bureaux ou brigades de douanes. L'ordonnance du 28 juill. 1822, rendue pour l'exécution de l'art. 10 de la loi du 27 juillet, est sans effet, en tant qu'elle aurait donné un autre sens au mot frontière. — Cass., 8 juill. 1829, Bobilier, [S. et P. chr.]

1038. — L'obligation du compte ouvert a pour conséquence celle du passavant comme titre justificatif de la circulation; elle comporte également des recensements chez les détenteurs (Ord. 28 juill. 1822, art. 7 et 8).

1039. — Cette ordonnance prescrivait également la marque au fer chaud; mais l'administration a cessé d'exiger cette formalité, et la disposition relative à la marque des animaux n'a pas été reproduite dans le décret du 25 mai 1895 sur le compte ouvert des porcs. — Pallain, *Les douanes françaises*, t. 2, n. 1651.

1040. — Le compte ouvert ayant exclusivement pour objet d'assurer la perception des droits d'entrée, les manquants constatés lors des recensements ne constituent pas des contraventions; leur seul effet est de restreindre la faculté, pour le titulaire du compte, de mettre du bétail en circulation (Ord. 28 juill. 1822, art. 4, § 1).

1041. — Les différences en plus entraînent, au contraire, le paiement du double droit d'entrée (*Ibid.*, art. 4, § 2).

1042. — Tout animal des espèces soumises au compte ouvert trouvé dans le territoire soumis au compte ouvert est réputé avoir été introduit en fraude et soumis au double droit d'entrée (*Ibid.*, art. 9).

1043. — Il a été jugé que la délégation donnée au gouvernement par le législateur, de prendre les mesures d'ordre et de police nécessaires pour empêcher la fraude, comportait le droit d'établir des peines par voie d'ordonnance (Circ. n. 1509, 20 oct. 1835). — Cass., 12 août 1835, Dubail, [S. 35.1.609, P. chr.]

1044. — Il a été décidé, en outre, qu'en établissant la peine du double droit les rédacteurs de l'ordonnance avaient eu en vue de ne soumettre là aucune autre peine le pacage sans expédition dans la zone soumise à la surveillance. — Cass., 24 juin 1840, Avril, [S. 40.1.614, P. 40.2.260]

1045. — Mais la solution contraire ne tarda pas à prévaloir; on considéra la loi du 27 juill. 1822 comme ayant simplement abrogé les lois antérieures qui permettaient la libre circulation des bestiaux dans le rayon frontière, et il fut jugé que les bestiaux qui circulent dans ce rayon sans expédition de la douane, doivent être confisqués avec amende... sauf quand ils appartiennent à un propriétaire qui a ouvert avec l'administration un compte de ses bestiaux. — Cass., 9 juin 1841, Loichot, [S. 41.1.651, P. 41.2.86]

1046. — La jurisprudence récente est allée beaucoup plus loin dans cette voie : elle a jugé que la circulation sans expédition dans le rayon de deux myriamètres des frontières de terre, de bestiaux prohibés par mesure sanitaire constitue le délit d'importation en contrebande de marchandises prohibées et que les peines édictées par les art. 48 et 51, L. 28 avr. 1816, sont applicables si le transport de ces bestiaux a lieu par voiture. — Trib. Sedan, 13 janv. 1896, [illegible] *Doc. cont. douanes*, n. 84, 329] — Douai, 25 nov. 1896, Liénard, [*Doc. cont. douanes*, n. 95, 339] — Trib. Pontarlier, 29 mai 1896, Vernier, [*Doc. cont. douanes*, n. 90, 334]

1047. — Elle a considéré également comme constituant le délit d'importation en contrebande la simple détention à domicile de porcs formant excédent au compte ouvert, en temps de prohibition sanitaire. — Trib. Sedan, 13 mai 1896, Colas, [*Doc. cont. douanes*, n. 86, 330]

1048. — Ces solutions reposent sur une double erreur : 1° la circulation du bétail est permise sans expédition dans le rayon de deux myriamètres (L. 19 vend. an VI, art. 4; Arr. 22 therm. an X, art. 9; L. 28 avr. 1816, art. 37), et la restriction apportée à ce droit par la loi du 27 juill. 1822, ne vise que la zone de la demi-lieue et non le rayon tout entier; 2° les bestiaux sont du crû du pays et comme tels échappent à la présomption générale de fraude établie par l'art. 38, tit. 13, L. 6-22 août 1791. Il s'ensuit que si l'on peut, à la rigueur, adhérer à la jurisprudence de l'arrêt du 9 juin 1841, qui établit une distinction entre les peines applicables aux titulaires de comptes ouverts et celles qu'encourent les autres individus circulant avec du bétail sans expédition, on doit repousser toute aggravation de la peine du double droit à l'égard des titulaires de comptes ouverts chez lesquels des excédents sont constatés.

1049. — Les chevaux ne sont pas compris parmi les bestiaux que l'art. 4, L. 19 vend. an VI, dispense de la formalité du passavant pour la circulation dans le rayon de deux myriamètres et que la loi du 27 juill. 1822, n'assujettit à cette formalité que dans la petite zone de la demi-lieue. — Cass., 17 juin 1806, Etchegoray, [S. et P. chr.] — Toulouse, 2 nov. 1895, Bergé, [*Doc. cont. douanes*, n. 82, 326] — Leur mise en circulation sans expédition dans le rayon frontière constitue le délit prévu par les art. 38, 41 et s., L. 28 avril 1816. — Trib. corr. Bayonne, 3 novembre 1897, *Doc. cont. douanes*, n° 123, 367]

1050. — Jugé cependant que les chevaux servant à l'exploitation des terres sont exempts de la formalité du passavant pour circuler dans l'étendue du rayon, en tant néanmoins qu'ils ne sont pas trouvés faisant route vers l'étranger. — Cass., 30 mai 1831, Dupont, [S. 31.1.418, P. chr.]

1051. — D'ailleurs, les juges peuvent, sans violer aucune loi, rejeter comme inconcluents les faits articulés dans le but de prouver qu'un cheval saisi sans passavant dans l'étendue du rayon frontière est attaché à l'exploitation de terres situées dans ce rayon. — Cass., 18 juin 1839, Bonjour, [S. 39.1.763, P. 39.2.406]

1052. — Le pacage des bestiaux dans la ligne du rayon frontière est soumis aussi à un régime particulier. A cet égard, on distingue trois sortes de pacages : celui qui a lieu au delà des derniers bureaux de douanes vers l'étranger, celui des bestiaux envoyés de France à l'étranger, et celui des troupeaux envoyés de l'étranger en France. Les personnes qui veulent faire paître des bestiaux et bêtes de somme au delà des bureaux du côté de l'étranger, doivent prendre au bureau des douanes le plus voisin un passavant qui assure le retour des animaux en franchise (Arr. 25 mess. an VI, art. 2).

1053. — Jugé spécialement que, bien que les animaux de la race ovine ne soient pas assujettis au compte ouvert, ils sont soumis à la formalité du passavant pour la circulation dans la zone extérieure. — Chambéry, 21 nov. 1895, Personnaz, [*Doc. cont. douanes*, n. 83, 327]

1054. — Le retour en franchise des animaux envoyés en pacage à l'étranger est également assuré au moyen d'un passavant. Le croît de ces troupeaux est admis en franchise comme les troupeaux eux-mêmes (L. 2 juill. 1836, art. 22, § 3). — Circ. n. 1552, 18 juill. 1836.

1055. — Les propriétaires de bestiaux ne sont tenus qu'à justifier des excédents ou des manquants qui seraient constatés à leur charge au compte ouvert en exécution de l'ordonnance

royale du 28 juill. 1822. En conséquence, lorsque les préposés des douanes ayant saisi un troupeau en pacage sur la frontière, au lieu de procéder par les voies ordinaires à la vérification dudit compte, ont aussitôt effectué la vente du troupeau, ils ont à s'imputer, en dispersant ainsi les objets saisis, d'avoir rendu impossible la vérification de leur identité; et le jugement qui, dans ces circonstances, a renvoyé le prévenu sur lequel la saisie a été opérée des poursuites de la régie à fin de confiscation et d'amende, n'encourt pas la cassation. — Cass., 24 juin 1840, Avril, [S. 40.1.614, P. 40.2.260]

1056. — Les étrangers avoisinant la frontière ont la faculté de faire paître leurs troupeaux sur le territoire français (Ord. 8 juill. 1834). Celui qui amène des troupeaux étrangers au pacage en France est tenu d'en faire la déclaration au bureau le plus voisin du lieu d'entrée ou du pacage; il indique le jour et l'heure de l'entrée, la route à tenir, le délai pour le parcours, la valeur des bestiaux par espèces, et le poids des toisons des bêtes à laine. — Circ. 15 juill. 1825, art. 24.

1057. — Un acquit-à-caution est délivré pour assurer le retour à l'étranger. Cette expédition est valable pour six mois. Des exceptions sont toutefois apportées à cette règle, lorsque les troupeaux peuvent rentrer chaque jour à la ferme. — Circ. 15 juill. 1825, art. 26.

1058. — L'acquit-à-caution, valable pour un pacage déterminé et pour les têtes de bétail appartenant à un même troupeau, trace la route à tenir et les bureaux où le visa doit être apposé; il fixe la durée du pacage, et il exprime que si des pertes ont lieu pendant le pacage, elles sont aux risques des soumissionnaires (Ord. 8 juill. 1834, art. 18). — Circ. 12 sept. 1834.

§ 5. *Dispositions spéciales aux grains.*

1059. — Un décret du 26 mars 1888 a établi le compte ouvert des grains dans le rayon de deux kilomètres et demi de la frontière; mais comme il s'agit de marchandises dont l'approvisionnement se renouvelle annuellement, le décret dont il s'agit a dû s'écarter sensiblement des textes que nous avons analysés jusqu'ici.

1060. — L'établissement de ce compte ouvert comporte, de la part des cultivateurs du rayon assujetti à cette formalité, deux déclarations bien distinctes, celle des terres ensemencées, qui doit être faite deux mois avant la récolte, et celle des quantités de grains récoltés, qui est faite après la récolte. Les agents des douanes contrôlent les premières en se rendant eux-mêmes sur le terrain ensemencé, et les secondes en procédant, avec le concours des maires, à des recensements chez les cultivateurs (Décr. 26 mars 1888, art. 1 à 6).

1061. — En cas de doutes sur l'origine des grains présentés après la récolte, doutes qui tendraient à faire supposer que des grains étrangers, importés en fraude, ont été ajoutés aux grains récoltés sur les terres déclarées au service des douanes, il est procédé, sur place, à une expertise, confiée à deux arbitres désignés l'un par le déclarant, l'autre par le receveur des douanes. Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord sur l'origine des grains, ils désignent un tiers arbitre qui tranche le différend (art. 7).

1062. — L'actif de compte ouvert se compose des grains récoltés, des grains importés suivant déclaration de consommation et de ceux que le titulaire du compte ferait venir de l'intérieur avec passavant; le passif comprend les grains expédiés avec passavant à une destination quelconque et ceux qui sont consommés dans la ferme ou employés comme semences. Les déductions pour consommation de la ferme ou pour semences sont faites sur déclaration de l'intéressé, déclaration qui peut être contrôlée au moyen d'une expertise locale pratiquée comme il est dit au numéro qui précède (art. 8).

1063. — Ce décret n'a pas été rédigé en vue d'une application immédiate sur toutes les frontières de France. Dans beaucoup de régions, en effet, le territoire de l'extrême frontière ne produit pas de grains. Les dispositions précitées ne deviennent applicables qu'en vertu d'arrêtés préfectoraux pris sur l'avis des directeurs des douanes (art. 11).

§ 6. *Fabriques et moulins situés dans le rayon des frontières de terre.*

1064. — Aucune fabrique ne peut être établie dans le rayon des frontières de terre, abstraction faite des villes, sans une autorisation du préfet rendue sur l'avis conforme du directeur des douanes (LL. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 40; 30 avr. 1806, art. 75; Décr. 25 mars 1852, tableau A, n. 9).

1065. — Cette prohibition s'applique à tout magasin, entrepôt ou usine, qui, par sa position, est à portée de favoriser la fraude, et notamment aux ateliers de fabrication qui dépendent de cet établissement. — Cass., 14 déc. 1832, Schreiber, [P. chr.]

1066. — Un arrêté préfectoral rendu dans les mêmes conditions peut ordonner le déplacement de ces établissements lorsqu'il est établi par un jugement définitif qu'ils ont favorisé la contrebande (L. 21 vent. an XI, § 1, et lois précitées). — Pabon, *Traité des infractions, du contentieux et des tarifs des douanes*, n. 564.

1067. — Il est accordé, pour effectuer le déplacement, un délai qui ne peut être moindre d'un an (art. 2).

1068. — Pour les moulins situés à l'extrême frontière — disposition qui, à notre avis, vise plus particulièrement les moulins à eau situés sur une rivière mitoyenne — la même mesure peut être prise sans qu'au préalable un jugement de condamnation soit intervenu; il suffit que des faits de fraude aient été « constatés par procès-verbaux de saisie ou autres dressés par les autorités locales ou par les préposés des douanes » (L. 30 avr. 1806, art. 76 et 77). — Bourgat, *Code des douanes*, t. 1, n. 387.

1069. — Jugé que l'interdiction qui peut frapper les moulins situés à l'extrême frontière ne constitue pas une expropriation; qu'elle laisse subsister la propriété dont elle change seulement la destination; que cette interdiction doit être prononcée par les préfets et non par les tribunaux judiciaires ou administratifs. — Cons. d'Et., 11 janv. 1838, Desfontaines, [Leb. chr., p. 18]

§ 7. *Constructions à l'extrême frontière.*

1070. — D'après le traité des limites conclu entre la France et les Pays-Bas et signé à Courtrai le 28 mars 1820, aucune construction de bâtiment ou habitation quelconque ne pourra être élevée et ne sera tolérée qu'étant établie à dix mètres de la frontière, ou à cinq mètres seulement de distance d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite (art. 69). Ce traité, depuis 1830, continue à régir nos rapports avec la Belgique.

1071. — Le 15 janv. 1886 a été signée, entre la France et la Belgique, une convention-déclaration portant qu'à l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite. Ainsi se trouve comblée la lacune que présentait le traité de Courtrai relativement aux murs, talus ou autres clôtures.

1072. — Le traité de Courtrai étant d'application également avec le grand-duché du Luxembourg, une déclaration identique à la précédente a été aussi signée par la France et le Grand-Duché, le 31 mai 1886.

1073. — Une loi des 5-6 avr. 1887 porte approbation de ces deux déclarations. Elle a été insérée au *Journal officiel* du 6 avr. 1887. Par son art. 2, elle édicte que les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie : ces infractions sont punies d'une amende de 16 à 1,000 fr., et les contrevenants sont, en outre, condamnés à détruire les constructions. Cette démolition peut avoir lieu d'office.

1074. — Pour les constructions qui existaient avant la loi du 5 avr. 1887, leur démolition ne peut avoir lieu que moyennant indemnité.

1075. — Les préposés des douanes n'ont pas qualité pour constater les infractions dont il s'agit. Leur rôle se borne à les signaler au maire de la commune où elles se produisent.

Section IV.

Rayon des douanes en Corse.

1076. — La circulation et le dépôt de certaines marchandises dénommées par l'art. 22, L. 28 avr. 1816, donnent lieu à l'application, en Corse, des art. 35, 36, 37, 38 et 39, tit. 13, L. 22 août 1791, art. 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 22 therm. an X, et des art. 38 et 39, L. 28 avr. 1816, mais seulement dans le rayon d'une lieue de la côte et pour les quantités qui excèderont 15 mètres de tissus et 5 kilogrammes d'autres objets, sans que d'ail-

leurs les expéditions de douanes présentées comme justifications d'origine cessent d'être valables pendant une année entière, à partir de leur date (L. 17 mai 1826, art. 22).

1077. — Les dispositions de l'art. 22, L. 17 mai 1826, s'appliquent à tous les objets qui, d'après le tarif général des douanes, sont prohibés à l'entrée, et, de plus, aux céréales de toute espèce et aux marchandises désignées au tableau B de la loi du 6 mai 1841 (L. 6 mai 1841, art. 5).

SECTION V.

Rayon des frontières de terre en Algérie.

1078. — Un décret du 24 juill. 1890, dont le préambule vise les lois des 11 janv. 1851 et 17 juill. 1867, a donné au rayon des frontières de terre en Algérie une profondeur qui atteint souvent 40 kilomètres. — Adnesse, *Lois et régl. de douanes en Algérie*, p. 65.

1079. — Et il a été jugé que ce décret avait force de loi en Algérie. — Alger, 28 déc. 1895, Burlet et Djilali, [*Doc. cont. douanes*, n. 100-404].

1080. — Cette solution, qui n'est d'ailleurs justifiée par aucun considérant, est en contradiction avec les deux textes visés par le décret précité : 1° L'art. 9, L. 17 juill. 1867, dispose que « les lois, décrets et règlements actuellement applicables en matière de douanes dans la métropole seront également appliqués en Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi ». Or cette loi ne contenant aucune disposition relative à la profondeur du rayon des frontières de terre, le seul texte sur lequel pouvait se fonder le gouvernement pour fixer les limites de ce rayon est l'art. 36, L. 28 avr. 1816, qui ne permet d'englober dans le rayon que les localités situées dans les deux myriamètres et demi de l'extrême frontière ; 2° l'art. 9, § 2, L. 11 janv. 1851, autorise le gouvernement « à déterminer, par voie de décret, les bureaux et zones du littoral et de la frontière par où devront avoir lieu les importations » ; mais il ne s'agit là que de restriction d'entrées. Le gouvernement peut bien décider que sur une frontière aucun bureau ne sera ouvert à l'importation des marchandises fortement taxées ; mais il ne peut pas augmenter arbitrairement la profondeur du rayon dans lequel les marchandises de cette catégorie sont réputées avoir été introduites en fraude, lorsqu'elles circulent sans expédition. Il s'ensuit que le gouvernement a excédé ses pouvoirs en publiant le décret du 24 juill. 1890 et que la cour d'Alger a fait une fausse application des lois précitées en se basant sur ce décret pour prononcer une condamnation.

CHAPITRE III.

CONVENTIONS INTERNATIONALES POUR LA RÉPRESSION DE LA CONTREBANDE.

SECTION I.

Espagne.

§ 1. *Historique et généralités.*

1081. — Pendant longtemps les conventions internationales ont eu pour effet de soustraire les contrebandiers aux sévérités de la loi du pays qui était l'objet de leurs entreprises. Les conventions intervenues à la suite du *pacte de famille* stipulaient qu'en cas de contrebande pratiquée dans les ports de France par des bâtiments espagnols, et réciproquement, la marchandise en fraude serait saisie et confisquée, mais que « le bâtiment et le surplus de la cargaison ne seraient ni saisis, ni arrêtés ; que le capitaine, les officiers et l'équipage ne seraient ni punis, ni molestés en aucune manière, mais le tout remis à la disposition du consul ou du vice-consul » (Conv. 24 déc. 1786, art. 12). — Bourgat, *op. cit.*, t. 2, n. 976.

1082. — Les contrebandiers arrêtés sur les frontières de terre étaient, sauf en cas de récidive, remis à la justice de leur pays. La confiscation de la marchandise de fraude était seule prononcée par le tribunal du pays où la contrebande avait été pratiquée (Même conv., art. 16). — Bourgat, *op. cit.*, n. 984.

1083. — A côté de ces mesures qui avaient uniquement pour effet de soustraire les contrebandiers à une répression efficace, on relève cependant une mesure destinée à entraver les entreprises de contrebande préparées dans un Etat contre l'Etat voisin. Chaque souverain s'engageait à ne pas permettre dans l'étendue des quatre lieues de la frontière « d'autres magasins ou entrepôts de tabac et de sel que ceux établis par chaque souverain pour la vente et consommation de leurs propres vassaux » (Conv. 27 déc. 1774, art. 13, et 24 déc. 1786, art. 14).

1084. — Ces dispositions ont été abrogées par le traité de commerce signé entre la France et l'Espagne le 8 déc. 1877, et les arrangements actuellement en vigueur ont au contraire pour objet de faciliter à chaque pays la répression des entreprises de fraude qui pourraient être préparées dans l'autre.

§ 2. *Transports par voies ferrées.*

1085. — Le service des voies ferrées internationales de Cerbère à Port-Bou et de Hendaye à Irun a été réglé par deux conventions identiques signées les 8 avr. 1864 et 20 juill. 1882 et approuvées par décrets des 28 juin 1864 et 31 août 1883. Ces conventions contiennent différentes dispositions concernant le service des douanes en vue d'assurer, de part et d'autre, la régularité des opérations.

1086. — Chaque convoi peut être escorté par les agents des douanes du pays de départ jusqu'à la première gare du pays voisin (Conv. 31 août 1883, art. 4).

1087. — Pour faciliter ces escortes des postes de douaniers espagnols peuvent être établis dans la première gare française, et des postes de douaniers français dans la première gare espagnole. En fait il n'a pas été usé de cette facilité (art. 15).

1088. — Chaque convoi de marchandises est accompagné d'une feuille de route préparée par les soins de l'administration des chemins de fer, mais soumise au visa de la douane de sortie ; elle sert de base aux opérations à effectuer par la douane d'arrivée (art. 3).

1089. — Les administrations des douanes des deux Etats se communiquent réciproquement leurs instructions et se concertent sur les mesures à prendre pour l'exécution du service (art. 20).

§ 3. *Transports par la Bidassoa et le pont de Behobie.*

1090. — Le voisinage du territoire espagnol ne permettant pas d'organiser, par acte unilatéral, une surveillance efficace sur les eaux qui baignent le territoire français, un arrangement a été reconnu nécessaire pour mettre obstacle aux entreprises de fraude que favorisait cette situation (Conv. 10 mai 1890, approuvée par Décr. 31 déc. 1890 ; Circ. n. 2072, 16 janv. 1891 ; Conv. 4 oct. 1894, approuvée par Décr. 25 déc. 1898 ; Circ. n. 2991, 5 janv. 1899).

1091. — Les embarcations qui transportent des marchandises d'une rive à l'autre de la Bidassoa ne peuvent aborder, dans l'un comme dans l'autre pays, que sur les points indiqués par l'administration de chaque pays (Conv. 10 mai 1890, art. 3).

1092. — Ces embarcations doivent être inscrites à la mairie du domicile du propriétaire, et porter un numéro d'ordre. Les listes des embarcations inscrites dans chaque pays sont communiquées aux autorités du pays voisin (art. 4). Les bateaux de pêche doivent également porter un numéro d'immatriculation (Conv. 4 oct. 1894, art. 1).

1093. — Le patron doit être muni, à son départ, d'une sorte de manifeste de son chargement qui est soumis au visa de la douane du pays d'expédition et qui doit être représenté à la douane d'arrivée, ainsi qu'aux patrons des embarcations de douane qui viendraient en faire la reconnaissance sommaire en cours de transport (Conv. 10 mai 1890, art. 4).

1094. — Les visites en cours de transport peuvent être faites par les agents des douanes de chaque Etat, agissant isolément sur les embarcations de son pavillon. Si la douane de l'une des deux nations juge à propos de faire visiter une embarcation de l'autre nation, elle requiert le concours de l'autre douane pour procéder de concert avec elle. La conduite de l'opération reste à la douane du pays auquel appartient l'embarcation visitée (art. 7).

1095. — Tout bâtiment stationnant ou naviguant dans les eaux de la Bidassoa sans avoir accompli les formalités analysées ci-dessus peut être poursuivi par les autorités du pays qui aura constaté la contravention (art. 9). Les autorités françaises invoqueraient dans ce cas la contravention prévue par l'art. 7, tit. 2, L. 4 germ. an II.

1096. — Les marchandises expédiées d'un pays dans l'autre par le pont de Béhobie, ou par tout autre point qui serait autorisé, et qui proviennent soit de transit, soit d'entrepôt, soit d'admission temporaire, de même que les produits exportés avec prime, drawback ou décharge de taxes de consommation intérieure doivent être accompagnées d'expéditions de douane ou de régie, et ces expéditions doivent être présentées au moment de l'entrée des marchandises dans l'autre pays (art. 2, § 1).

1097. — De plus, pour les denrées coloniales et les marchandises fortement taxées dans les deux pays, le service des douanes de sortie délivre au transporteur, même lorsque l'expédition a lieu sous le régime de la simple sortie, un certificat d'exportation qui doit être remis à la douane du pays d'importation (art. 2, § 2).

§ 4. *Cartel douanier du 27 oct. 1894.*

1098. — En exécution d'une clause de l'arrangement commercial conclu le 30 déc. 1893 entre la France et l'Espagne un cartel douanier a été signé le 27 oct. 1894 entre les délégués des deux pays. Cet instrument diplomatique pose en principe que « les douanes françaises et espagnoles échangeront entre elles les communications nécessaires pour assurer la répression de la fraude et de la contrebande dans chaque pays. »

1099. — Chacune des douanes de terre ou de mer des deux pays transmet par décade à la douane correspondante un état détaillé des marchandises expédiées dans l'autre pays (Cartel douanier, art. 5).

1100. — Sur la demande dûment motivée des consuls d'Espagne en France, la douane française peut être autorisée exceptionnellement à donner connaissance à ces fonctionnaires des documents de sortie relatifs aux marchandises embarquées dans les ports français à destination de l'Espagne. Les mêmes demandes peuvent être introduites par les consuls français auprès des autorités espagnoles. Ces demandes sont formulées, en principe, par voie diplomatique, mais, en cas d'urgence, elles peuvent être transmises directement par le directeur général des douanes (art. 7).

Section II.

Belgique, Italie, Suisse et Luxembourg.

1101. — Les acquits-à-caution accompagnant des boissons expédiées en Belgique, en Suisse et en Italie ne doivent être déchargés qu'après justification de la représentation des boissons à la douane étrangère (V. pour la Suisse, Décr. 19 nov. 1883, 17 janv. 1885, 1er févr. 1887 et 31 janv. 1888; pour la Belgique, Décr. 5 déc. 1888; pour l'Italie, Décr. 12 sept. 1885).

1102. — On peut encore considérer comme arrangements internationaux destinés à entraver la contrebande les conventions conclues entre la France, d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part, afin d'interdire la construction d'habitations ou clôtures à l'extrême frontière (Traité 28 mars 1820, art. 69; Décl. 15 janv. et 31 mai 1886). — V. *suprà*, n. 1070 et s.

TITRE IV.

CONTENTIEUX.

CHAPITRE I.

HISTORIQUE ET GÉNÉRALITÉS.

1103. — Le contentieux de la répression en matière de douane présente de telles divergences avec le droit commun et a de si profondes racines dans l'ancienne législation sur la ferme générale qu'il est à peu près impossible d'en bien connaître l'esprit si l'on ne possède pas les règles générales de la procédure et du droit pénal fiscal dans le droit antérieur à la Révolution. D'où la nécessité de placer en tête de cette étude quelques notions historiques.

1104. — Sous l'empire des règlements qui ont organisé l'imposition foraine, la sanction de la fraude était simplement la confiscation (Ord. 28 mai 1392, art. 2 et 10; 18 déc. 1488, art. 8). — Jacques Corbin, *Nouveau recueil des edits*, p. 797 et 802.

1105. — A l'égard des fraudes qui paraissaient les plus dangereuses, l'usage s'introduisit bientôt d'ajouter à la confiscation une *amende arbitraire*, c'est-à-dire dont le montant pouvait être fixé au gré du juge (Ord. 10 juin 1541, art. 1, édit. 20 mai 1581 et 31 mars 1597; Jacques Corbin, *op. cit.*, p. 809, 811 et 815; Règlement général du dernier mai 1607, art. 1, 8 et 13). — Magnien, *Recueil alphabétique des principaux droits de traites*, t. 4, p. 3 et s.

1106. — Ce qui était l'exception au XVIe siècle devint la règle au XVIIe, et l'ordonnance du mois de juillet 1681 posa, dans l'art. 25 du titre commun pour toutes les fermes, le principe suivant : « Toute confiscation emporte amende, laquelle sera arbitrée par nos juges dans les cas auxquels il n'a point été pourvu par nos règlements ». — Magnien, *op. cit.*, t. 4, p. 33.

1107. — Les amendes fixes succédèrent bientôt aux amendes arbitraires. Dans l'ordonnance du mois de février 1687, qui constitue le code des douanes du dernier siècle de la monarchie, on ne retrouve que quelques rares exemples d'amendes arbitraires. A l'égard des fraudes portant sur des marchandises non prohibées le chiffre de l'amende est généralement fixé à 300 livres. Il s'élève à 500 livres pour les marchandises prohibées. — F. Thibault, *Traité du contentieux de l'adm. des douanes*, p. 18 et s., 52 et s.

1108. — Mais les prohibitions et les monopoles établis au profit des compagnies de colonisation s'étant multipliés, la contrebande — car on réservait alors ce terme à la fraude des marchandises prohibées — prit un tel développement que la sanction générale inscrite dans l'ordonnance de 1687 devint insuffisante. Aussi les règlements spéciaux aux différentes marchandises prohibées édictèrent-ils des amendes variant de 1,000 à 10,000 livres (Décl. du roi, 6 déc. 1707, art. 1; Arr. du conseil, 13 mars 1714 et 20 févr. 1717; Décl., 10 oct. 1723, art. 2; Bail Carlier, pour les fermes générales, 17 août 1726, art. 344; Edit du mois d'oct. 1726, art. 3 et 7; Arr. du conseil, 10 avr. 1736, art. 1, et 17 juill. 1785). — Magnien, *op. cit.*, t. 4, p. 151 et s.; F. Thibault, *op. cit.*, p. 53 et s.

1109. — Après avoir indiqué la sanction *ordinaire* de la fraude, passons à son mode de poursuite : « La fraude ne pourra être poursuivie *extraordinairement*, dit l'art. 8, tit. 12, de l'ordonnance du mois de février 1687, mais *civilement par saisie ou par action*, si ce n'est en cas de rébellion ou autre délit ». Ce texte mérite de fixer l'attention ; car c'est seulement en s'y référant que l'on peut expliquer les règles anormales de compétence établies par le code des douanes des 6-22 août 1791.

1110. — Lorsque la fraude ne se compliquait pas d'un délit de droit commun (rébellion) ou de circonstances aggravantes susceptibles de la transformer en un délit ou crime spécial (V. *infrà*, n. 1114 et s.), les poursuites avaient lieu en la forme civile, et présentaient tous les caractères extérieurs d'une demande en indemnité formée par un particulier contre un autre particulier. La poursuite des contraventions appartenait donc exclusivement aux agents des fermes. Les procureurs du roi n'intervenaient en aucune façon pour faire prononcer les amendes. — Magnien, *op. cit.*, t. 4, p. 218.

1111. — Le droit de poursuite des fermiers de l'impôt ne subissait aucune entrave. Si leurs agents avaient constaté le flagrant délit et pu saisir la marchandise de fraude, ils se présentaient en justice munis d'un procès-verbal de saisie, ce qui les dispensait de toute autre preuve; et suivant un principe de droit commun appliqué en matière fiscale d'une façon qui le rend méconnaissable, la procédure s'engageait devant le tribunal du lieu de la saisie, c'est-à-dire devant le tribunal du demandeur, agent des fermes poursuivant, et non devant celui du défendeur, marchand arrêté au cours de son voyage (Décl. du roi de mars 1668). — F. Thibault, *op. cit.*, p. 307.

1112. — Lorsqu'au contraire le fraudeur n'avait pu être pris sur le fait, l'agent des fermes n'était pas arrêté, comme l'administration des douanes l'a été jusqu'à la loi du 29 mars 1897, par le brocard « pas de procès-verbal, pas d'action » ; il pouvait agir par voie d'ajournement et administrer la preuve de la fraude suivant les règles du droit commun en matière de preuves. C'est ce qu'indique d'une façon plus explicite un texte antérieur de quelques années à l'ordonnance de 1687. « Et si aucun des redevables des droits faisait passer des marchandises et denrées sujettes à iceux, sans les payer ou en faire déclaration, et qu'ils ne puissent être surpris par les receveurs et gardes, nous voulons qu'en administrant par notre dit fermier ou procureur, preuve

suffisante de la fraude commise par les dits redevables, il sont procédé contre eux, ainsi qu'il est de coutume à nos autres fermes (Bail Martinant, du 22 oct. 1664, art. 137).

1113. — En première instance, les affaires étaient jugées sommairement; les parties pouvaient plaider elles mêmes ou se faire assister par toute personne à laquelle elles jugeaient à propos de confier leurs intérêts (Décl. 17 fevr. 1688, art. 4). — Jousse, *Traité de l'adm. de la justice*, t. 2, p. 482.

1114. — Deux circonstances pouvaient motiver l'application de peines corporelles : 1° la poursuite du crime de rébellion ou de contrebande avec attroupement et port d'armes; 2° la conversion de certaines amendes fiscales en peines corporelles.

1115. — Le crime de rébellion ou de contrebande avec attroupement et port d'armes était poursuivi « extraordinairement » et puni des peines les plus sévères, les galères et même la mort avec confiscation générale des biens, lorsque les contrebandiers armés étaient au nombre de cinq au moins. Les nobles qui donnaient asile à des fraudeurs étaient déchus des avantages de la noblesse et leurs maisons étaient rasées (Décl. 1er août 1721, art. 36; Edit d'oct. 1726, art. 1; Décl. 2 août 1729, art. 1). — Jousse, *op. cit.*, t. 3, p. 295 et s.

1116. — Les amendes édictées contre les faux-fermiers et les importateurs de certaines marchandises prohibées pouvaient être converties en peines afflictives si elles n'étaient pas payées, au moins jusqu'à concurrence de 300 livres, dans le mois qui suivait le prononcé du jugement (Ord. sur les gabelles du mois de mai 1680, tit. 17, art 8; Décl. 6 déc. 1707, art. 1; Edit du mois d'octobre 1726, art. 4).

1117. — Mais ces conversions de peine ne menaçaient pas toutes les catégories de contrevenants; elles étaient exclusivement dirigées contre les « vagabonds et gens sans aveu »; les commerçants qui employaient ces gens étaient solidairement tenus avec eux des peines pécuniaires, mais ils n'étaient pas exposés à les voir convertir en peines afflictives, et d'une façon générale, les personnes domiciliées chez qui l'on saisissait des marchandises de contrebande étaient à l'abri de cette menace (Décl. 12 juill. 1723; Bail de Forceville, du 16 sept. 1738, art. 180).

1118. — Les conversions d'amendes en peines corporelles ne donnaient pas lieu à une nouvelle instruction; elles étaient prononcées sur une simple requête des fermiers, qui, d'ailleurs, avaient seuls qualité pour la présenter (Ord. mai 1680, tit. 17, art. 21; Décl. 29 nov. 1729; Arrêt du Conseil, 10 avr. 1736, art. 15).

1119. — Lorsque la fraude avait été constatée par procès-verbal, l'importance de cet acte dans l'instruction de l'affaire dépendait naturellement du degré de gravité de l'infraction. Lorsque sa sanction était exclusivement pécuniaire, la simple présentation au juge d'un procès-verbal régulier et non argué de faux entraînait nécessairement la condamnation du contrevenant; il n'y avait, suivant l'expression du temps « ni répétition du procès-verbal, ni interrogatoire » (Décl. 6 sept. 1707, art. 6, et Bail de Forceville, art. 180).

1120. — Lorsque l'amende était susceptible d'être convertie en une peine afflictive, le procès-verbal constituait encore une preuve suffisante du délit, mais il devait être « répété » devant le juge et le prévenu devait être interrogé sur le contenu de cet acte (Ord. mai 1680, tit. 17, art. 19 et 22; Arr. Cons. 10 avr. 1736, art. 14)

1121. — Enfin, lorsqu'il y avait lieu de prononcer sur les conclusions du procureur du roi une peine afflictive, la condamnation ne pouvait intervenir qu'après une instruction entière par audition de témoins, récollement et confrontation. Le procès-verbal n'avait que la valeur d'une plainte. Ce principe n'a jamais cessé d'être en vigueur (Ord. mai 1680, tit. 17, art. 21; Décr. 18 oct. 1810, art. 13; L. 28 avr. 1816, art. 56).

1122. — La connaissance de toutes les affaires civiles ou criminelles relatives aux droits de douane appartenait à des tribunaux spéciaux, *juges des traites* ou *maîtres des ports* et, à leur défaut, aux *officiers des élections* qui avaient une compétence générale en matière d'impôts (Ord. février 1687, tit. 12, art. 1; Décl. 20 janv. 1699). — Bail Carlier, art. 563; Magnien, *op. cit.*, t. 4, p. 206 et s.; Vieuille, *Nouveau traité des élections*, p. 60 et s.; F. Thibault, *Traité du contentieux de l'administration des douanes*, p. 79 et s.

1123. — Ces magistrats, qui avaient à l'origine le caractère de fonctionnaires plutôt que de juges et qui, de même que les généraux des aydes, étaient chargés d'abord de faire lever l'impôt et nécessairement de trancher les différends relatifs à sa perception, devinrent assez rapidement, sous l'influence de la vénalité des offices, de véritables magistrats de l'ordre judiciaire. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. 1, p. 115 et s.

1124. — Aussi dut-on recourir à de nouvelles juridictions lorsque l'on crut nécessaire de confier la solution de certains litiges à des fonctionnaires relevant directement de la couronne. C'est ainsi que se développa, dans les premières années du XVIIIe siècle, la compétence des intendants, qui ne tarda pas à embrasser toutes les affaires relatives aux marchandises prohibées (Arr. Cons. 25 mai et 14 sept. 1728).

1125. — A côté de ces juridictions ordinaires, on ne peut se dispenser de mentionner : 1° les tribunaux d'amirauté, qui connaissaient de certains faits de contrebande par mer; 2° les commissions du conseil chargées, à titre temporaire, de juger, dans les régions les plus exposées aux entreprises de la fraude, les actes de rébellion et de contrebande par bandes armées (Ord. marine, août 1681, liv 1, t. 2, art. 4). — Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, t. 3, p. 330 et s.

1126. — Ces commissions du conseil ont laissé dans l'histoire le souvenir d'une sévérité telle que la cour des aydes fut amenée à protester contre leur maintien (Arr. Cons. 29 juill. 1749). — F. Thibault, *op. cit.*, p. 83.

1127. — Les exécutions de contrebandiers allèrent sans cesse en se multipliant au cours du XVIIIe siècle; les tribunaux fiscaux suffisaient presque à pourvoir de rameurs les galères du roi. — Clamageran, *op. cit.*, t. 3, p. 296 et 406; de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux des Finances*, t. 2, 1874, n. 776, 790, 873, 1058.

1128. — Aussi, l'un des premiers actes de la Constituante fut-il l'abrogation des règlements qui édictaient des peines afflictives contre les contrebandiers. On revint ainsi au système des ordonnances antérieures au XVIIIe siècle; les peines pécuniaires furent de nouveau la seule sanction des délits fiscaux (L. 23-27 sept. 1789).

1129. — Les seules procédures dans lesquelles put désormais s'engager la régie, qui succéda aux fermiers généraux, furent donc des procédures civiles, et l'on comprend ainsi qu'après la suppression des élections et juges des traites la grande loi des 6-11 sept. 1790 ait pu, sans faire d'exception pour les contraventions, décider que « les actions *civiles* relatives à la perception des impôts indirects seraient jugées en premier et dernier ressort, sur simples mémoires et sans frais de justice, par les juges de districts » (art. 2).

1130. — La loi spéciale aux douanes ne fit donc que se conformer au principe général posé par la loi sur l'organisation judiciaire lorsqu'elle disposa que « les tribunaux de districts seraient seuls compétents pour connaître des fraudes ou contraventions aux droits de douanes nationales et de tout ce qui peut y avoir rapport (L. 6-22 août 1791, tit. 11, art. 1).

1131. — A cette époque, et malgré l'anomalie que présente, en fait, la compétence d'un tribunal civil comme tribunal de répression, les dispositions de la législation des douanes étaient parfaitement en harmonie entre elles et avec les lois générales du pays. Car si le juge de paix n'était jamais compétent en matière de douanes, quelque faible que fût l'intérêt en litige, cela s'explique dans une large mesure, par le caractère presque arbitral de cette nouvelle juridiction et la dispense du préliminaire de conciliation dans les affaires concernant l'Etat.

1132. — L'harmonie ne dura pas longtemps : la loi du 4 germ. an II confia aux juges de paix, afin de hâter la solution des affaires, le soin de statuer sur toutes les contraventions à la législation des douanes, et la loi du 14 fruct. an III compléta cette mesure en attribuant aux mêmes juges la connaissance de toutes les autres affaires relatives aux douanes. Ce changement de compétence conservait d'ailleurs aux infractions douanières le caractère d'affaires civiles (L. 4 germ. an II, tit. 6, art. 12 et 13; 14 fruct. an III, art. 10).

1133. — Dès l'an V, d'ailleurs, cette règle subit une exception importante. La fraude des marchandises anglaises fut punie de prison et les tribunaux correctionnels furent appelés à en connaître (L. 10 brum. an V, art. 15 et 17). — Magnier-Grandprez, *Code des douanes de l'Empire français*, t. 2, p. 342 et s.

1134. — Le régime des prohibitions que l'on venait d'inaugurer eut son cortège naturel, la contrebande et une implacable sévérité dans la répression. La loi du 13 floréal dépassa en ri-

gueur la fameuse ordonnance de 1680, sur les gabelles. La contrebande avec attroupement et port d'armes fut punie de mort et la connaissance de ce nouveau crime fut attribuée aux tribunaux spéciaux créés par les lois des 18 pluv. an IX et 23 flor. an X. — Magnier-Grandprez, *op. cit.*, t. 2, p. 377 et s.

1135. — Le dernier pas n'avait cependant pas été fait dans la voie de la sévérité. La fraude avec attroupement et port d'armes donnait seule lieu à l'application de peines criminelles. L'importation des marchandises anglaises autrement que par bandes armées n'était punie que de peines correctionnelles ; et la fraude sur les marchandises tarifées continuait à être poursuivie civilement devant le juge de paix. Le décret du 18 oct. 1810 rétablit pour un temps — car son effet devait cesser au retour « de la paix générale », — une certaine harmonie dans la législation contre la fraude. Ses rédacteurs prirent, avec juste raison, le contre-pied des anciennes ordonnances, et au lieu de réserver toutes les sévérités de la loi pour les malheureux qui franchissent la frontière avec un ballot de marchandises de fraude, il frappa surtout les entrepreneurs de contrebande. C'est ainsi que le complice ou plus exactement l'instigateur de la fraude fut plus sévèrement puni que l'auteur principal. Le premier encourut toujours la peine des travaux forcés, tandis que le second pouvait n'être condamné qu'à des peines correctionnelles. — Dujardin-Sailly, *Législation des douanes*, n. 1078 et s.; Savin-Dumoni, *Traité de la jurisprudence des douanes*, t. 1, p. 70 et s.

1136. — A côté des tribunaux de droit commun et des tribunaux spéciaux organisés en l'an IX et en l'an X, le décret du 18 oct. 1810 créa des tribunaux chargés exclusivement de juger les contrebandiers. Ces tribunaux étaient : 1° les *cours prévôtales de douane*, qui statuaient sur les faits punis de peines criminelles; 2° les *tribunaux ordinaires de douane*, qui étaient assimilés aux tribunaux correctionnels et connaissaient de toutes les affaires de fraude comportant l'application de peines correctionnelles (Décr. 18 oct. 1810, art. 1, 5 et 7). — Dujardin-Sailly, *op. cit.*, n. 1124 et s.

1137. — Le décret de 1810 fut abrogé par un ordre du comte d'Artois, lieutenant général du royaume, en date du 26 avr. 1814 ; la loi du 13 flor. an XI disparut elle-même quelques mois plus tard, la contrebande avec attroupement et port d'armes cessant de constituer un crime spécial pour tomber sous le coup des dispositions générales du Code pénal. A dater de ce jour il n'y eut plus de crimes de douane, mais simplement des contraventions ou délits de douane susceptibles d'être connexes à des crimes de droit commun (L. 17 déc. 1814, art. 22).

1138. — Mais, après ces changements successifs dans le système de répression, il était nécessaire de refondre les lois relatives à la contrebande proprement dite, c'est-à-dire aux fraudes qui ne se constataient pas dans les bureaux de visite, sur des marchandises présentées à l'examen des agents des douanes. Ce fut l'objet de la loi du 28 avr. 1816, qui rendit la peine d'emprisonnement applicable à l'égard de toutes les introductions ou tentatives d'introductions frauduleuses, *par les frontières de terre*, de marchandises prohibées ou taxées à raison de 20 fr., ou plus par quintal métrique, et qui assigna à cette peine une durée d'autant plus grande que les contrebandiers s'étaient réunis en plus grand nombre pour franchir le rayon des douanes (L. 28 avr. 1816, art. 41 et s.). — Marie du Mesnil, *Manuel des employés des douanes*, p. 117 et s.

1139. — Lorsque ces derniers étaient réunis en bande de trois cavaliers ou de plus de six hommes à pied, le législateur jugea qu'ils constituaient une menace sérieuse pour l'ordre public et les déféra aux cours prévôtales que la loi du 20 déc. 1815 avait substituées aux cours spéciales organisées par le Code d'instruction criminelle. Mais on sut, en 1816, éviter les exagérations des législateurs de l'an XI et de 1810, et, bien que justiciables des cours prévôtables, les contrebandiers réunis en bandes nombreuses ne furent punis que de peines correctionnelles, confiscation, amende, emprisonnement de six mois à trois ans (L. 28 avr. 1816, art. 48 et s.). — Marie du Mesnil, *op. cit.*, p. 139 et s.

1140. — La loi du 21 avr. 1818 étendit le même système de répression aux fraudes pratiquées par mer, en dehors de l'enceinte des ports (art. 34 et s.), et la loi du 2 juin 1875 compléta la mesure en supprimant les restrictions faites par les lois précédentes en ce qui concerne les tentatives d'introduction clandestine pratiquées dans les ports de commerce ou, à l'aide de doubles fonds, par exemple, dans des bureaux de douane (L. 2 juin 1875, art. 1 et 2). — F. Thibault, *Traité du contentieux de l'administration des douanes*, p. 104.

1141. — La même loi assimila la contrebande par voitures à celle qui est pratiquée par des bandes de plus de six hommes à pied (art. 3). — Pabon, *Traité des infractions, du contentieux et des tarifs des douanes*, n. 453.

1142. — En résumé, les infractions aux lois de douane se divisent en deux catégories : les unes, qui constituent la grande masse, sont de la compétence des tribunaux de paix et sont poursuivies en la forme civile par l'administration des douanes seule; les autres, qui forment des exceptions, sont de la compétence des tribunaux correctionnels où l'on procède, à quelques exceptions près, suivant les règles tracées par le Code d'instruction criminelle, l'administration des douanes jouant à certains égards le rôle d'une partie civile (Décr. 8 juin 1811, art. 158). — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 933.

CHAPITRE II.

PEINES ET CONDITIONS DE LEUR APPLICATION.

Section I.

Peines.

1143. — Les peines édictées par les lois de douane sont : 1° l'emprisonnement; 2° l'amende, à laquelle il faut assimiler la partie des « doubles droits », « quadruples droits », qui ne représente pas l'impôt, et enfin certaines condamnations pécuniaires destinées à tenir lieu de la confiscation et que la loi désigne sous le nom de « paiement de la valeur des marchandises »; 3° la confiscation; 4° la privation de certains droits ; 5° la condamnation aux frais.

§ 1. *Emprisonnement.*

1144. — La durée de cette peine est limitée, en matière de douanes, par un maximum de trois ans et, dans un cas exceptionnel, son minimum peut descendre à trois jours, c'est-à-dire en dessous du minimum général fixé par l'art. 40, C. pén. Mais le juge n'a pas la faculté de se mouvoir entre les deux limites extrêmes de la durée de la peine; la loi fixe, suivant le nombre des contrebandiers marchant ensemble et suivant les moyens employés pour le transport des marchandises de fraude, un maximum et un minimum spécial pour chaque catégorie de faits délictueux (L. 28 avr. 1816, art. 42 et s.).

1145. — Si la fraude a été commise par moins de trois individus, l'emprisonnement est d'un mois au plus et peut être réduit à trois jours « lorsque l'objet de la fraude n'excède pas dix mètres, si ce sont des tissus, et cinq kilogrammes, si ce sont d'autres marchandises » (*Ibid.*, art. 43).

1146. — Lorsque les marchandises de fraude excèdent en quantité la limite fixée par l'art. 43, L. 28 avr. 1816, le minimum applicable est celui de six jours que l'art. 40, C. pén., impose, d'une façon générale, à la peine d'emprisonnement. — Cass., 28 sept. 1855, Giot, [D. 55.1.447]; — 11 oct. 1855, Lorin, [S. 56.1.270, P. 56.1.161, D. 55.1.447]

1147. — Si les contrebandiers forment une bande de trois à six hommes à pied, la durée de l'emprisonnement est d'un an au plus et de trois mois au moins (L. 28 avr. 1816, art. 44). — Cass., 14 janv. 1830, Ithurralde, [P. chr.]

1148. — Enfin, si la fraude est pratiquée par une bande de plus de six hommes à pied, ou de plus de deux hommes à cheval, ou si elle est effectuée à l'aide d'une voiture, le maximum de la peine est porté à trois ans et le minimum à six mois (LL. 28 avr. 1816, art. 48 et 51 ; — 2 juin 1875, art. 3).

1149. — Jugé qu'en matière de contrebande par voiture, la peine dont il s'agit est encourue alors même que la fraude a été accomplie par un homme seul. — Lyon, 29 juin 1882, Mossière, [D. 83.2.160]

1150. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, les voitures à bras ont été assimilées aux voitures attelées. — Douai, 13 avr. 1896, Fonteyne, [*Doc. cont. douanes*, n. 94, 338]; — 18 sept. 1897, Vaucomerbecke, [*Doc. cont. douanes*, n. 110, 354] — Mais nous estimons que cette solution est très-contestable ; car il résulte de l'Exposé des motifs de la loi du 2 juin 1875

que l'on n'a voulu appliquer les rigueurs des anciennes peines de compétence prévôtale qu'aux contrebandiers qui forçaient les passages à l'aide d'attelages vigoureux généralement munis de brides tranchantes ou d'autres engins destinés à arrêter l'attaque des douaniers [*J. off.*, 24 janv. 1875].

1151. — Jugé également que la fraude au moyen de vélocipèdes doit être assimilée à la contrebande par voiture. Cette solution est encore moins soutenable que la précédente. — Trib. corr. Saint-Claude, 1er juin 1897, Prest-Dame, [*Doc. cont. douanes*, n. 109/353]

1152. — Il a d'ailleurs été jugé, avec raison, qu'une brouette ne peut pas être assimilée à une voiture. — Douai, 16 janv. 1878, Reynaert, [S. 78.2.88, P. 78.364]

1153. — Un arrêt analogue est intervenu à l'occasion d'une importation en contrebande effectuée au moyen d'une voiture dite « poussette d'enfant ». — Besançon, 18 févr. 1898, Varin, [*Doc. cont. douanes*, n. 112/356]

1154. — Le transport par voitures de chemin de fer est soumis aux mêmes peines que le transport par voitures attelées. — Nancy, 5 juill. 1882, Polliot, [*Doc. cont. douanes*, n. 58/277] — Douai, 8 juill. 1885, Berlise, [*Doc. cont. douanes*, n. 58/279] — Lyon, 12 janv. 1891, *Doc. cont. douanes*, n. 97/341]

1155. — Jugé que le chef de train est réputé coupable du fait d'introduction frauduleuse sans que l'administration soit tenue de prouver sa participation à ce fait. — Cass., 3 mars 1877, Druon, [S. 77.1.483, P. 77.728, D. 78.1.190]

1156. — Cette règle ne soulève, en elle-même, aucune critique; mais nous estimons qu'il en a été fait une fausse application dans les trois espèces sur lesquelles les tribunaux ont été appelés à statuer. Il s'agit, en effet, dans les arrêts précités, de marchandises trouvées dans les machines ou wagons de trains arrêtés, pour y subir la visite de la douane, dans une gare frontière. Le train était présenté à la visite de la douane au seul endroit où il pouvait l'être, c'est-à-dire sur les rails. On se trouve donc, à notre avis, en présence d'une saisie de bureau, exactement comme dans le cas où la fraude est découverte dans des colis amenés dans le magasin de visite. Or, dans cette hypothèse, les art. 41, 42 et 43, L. 28 avr. 1816, sont seuls applicables. — Douai, 7 déc. 1896, Patris, [*Doc. cont. douanes*, 98/342]

1157. — Ce qui prouve d'ailleurs le bien-fondé de notre critique c'est que la cour de Douai elle-même a jugé que la fraude découverte sur une voiture qui s'est arrêtée devant le bureau des douanes ne donne pas lieu à l'application des aggravations de peine édictée contre la contrebande par voiture. — Douai, 9 nov. 1881, Vanderzaerden, [*Gaz. des Trib.*, 20 nov. 1881]

1158. — Pour que les aggravations de peine édictées par les art. 44 et 51, L. 28 avr. 1816, soient applicables, il ne suffit pas que les complices ou intéressés à un fait de contrebande, soient en nombre supérieur à deux ou à six, il est indispensable que l'introduction frauduleuse, c'est-à-dire le transport des marchandises de fraude dans le rayon des douanes, ait été matériellement pratiquée par une bande de plus de deux ou de plus de six hommes marchant ensemble ou par voiture. — Douai, 6 mai 1895, Blauckaert, [*Doc. cont. douanes*, n. 78/322]

1159. — Des considérants assez obscurs d'un arrêt de la même cour permettraient de croire que la théorie contraire a prévalu à un moment. Il ne nous paraît pas possible d'indiquer sûrement la pensée qui a inspiré ces considérants; mais nous estimons que la jurisprudence de l'arrêt du 6 mai 1895 doit être tenue pour absolument définitive. La référence que l'art. 52, L. 28 avr. 1816, fait à l'art. 51 de la même loi, au moyen de l'expression « intéressés à *la dite* contrebande », montre que la peine la plus forte ne pouvait être appliquée qu'aux individus intéressés à un fait de contrebande pratiqué par une bande de plus de deux cavaliers ou de plus de six hommes à pied, ce qui ne permet pas de compter les recéleurs, assureurs et autres complices au nombre de ceux dont la réunion sert à déterminer le montant de la peine. — Douai, 6 déc. 1892, Galland, [*Doc. cont. douanes*, n. 74/313] — V. aussi Cass., 12 août 1859, Auspach, [D. 59.1.478; Circ. n. 625, 14 févr. 1860] — Besançon, 19 mars 1859, D'aleinse, [D. 59.2.53] — Douai, 23 juill. 1866, Marcel, [*Doc. cont. douanes*, n. 74/314]

1160. — Il a été jugé que les aggravations de peine édictées contre la contrebande par bandes ou par voitures n'étaient applicables que lorsque le motif de ces aggravations avait été constaté par procès-verbal. — Trib. corr. Hazebrouck, 27 nov. 1884, Paris-Bleude, [D. 86.3.30]

1161. — Rien ne justifie cette solution. Si la contrebande est prouvée, elle doit être punie selon le degré de gravité que la loi lui assigne en raison des circonstances dans lesquelles elle a été accomplie. L'art. 52, L. 28 avr. 1816, enjoignait au prévôt de faire les recherches nécessaires pour arriver à poursuivre les entrepreneurs de fraude qui avaient été intéressés dans ces importations par bandes; or, s'il n'avait pas été tenu compte du nombre d'hommes composant la bande, cause d'aggravation, comme l'emploi d'une voiture, la cour prévôtale n'aurait jamais eu à prononcer, sur les instructions dirigées par ses magistrats, les peines de sa compétence. Enfin l'art. 57, L. 29 mars 1897, enlève tout doute à cet égard. La loi n'impose aucun moyen de preuve particulière en matière de fraude.

1162. — La Cour de cassation a récemment confirmé implicitement nos critiques contre la doctrine du tribunal d'Hazebrouck en décidant que lorsque les introductions frauduleuses n'ont été retenues par l'accusation que comme faits de contrebande simple, il n'est pas nécessaire que le jugement indique les moyens à l'aide desquels les marchandises de fraude ont été transportées. Cette décision indique bien en effet que, dans l'opinion de la cour, les peines édictées contre la contrebande par voiture auraient été applicables si l'instruction avait établi et si le jugement avait constaté l'emploi de ce moyen de transport. — Cass., 17 juin 1897, Patris, [*Doc. cont. douanes*, n. 107/351] — V. Douai, 7 déc. 1896, Patris, [D. 97.2.298]

1163. — Si, par suite de connexité avec un crime de droit commun, la cour d'assises est appelée à statuer sur un délit de douanes, les aggravations de peine édictées par les art. 44 et 51, L. 28 avr. 1816, et par l'art. 3, L. 2 juin 1875, ne peuvent être prononcées que si le jury s'est prononcé affirmativement sur l'existence des faits qui justifient ces aggravations. — Cass., 14 avr. 1892, Lecarpentier, [D. 92.1.577] — Jugé, d'ailleurs, qu'il n'y a pas connexité nécessaire entre les actes de rebellion et de violence, d'une part, et le délit de contrebande dont ces actes ont eu pour but d'empêcher la constatation; d'où il suit que le tribunal correctionnel doit retenir le délit de contrebande, alors qu'il renvoie le prévenu devant la cour d'assises pour les actes de rébellion et de violence. — Douai, 18 sept. 1897, [*Doc. cont. douanes*, n. 120/364]

§ 2. *Amende.*

1164. — Depuis Legraverend, qui écrivait dans les premières années de la Restauration (*Législation criminelle*, t. 2, p. 611), on ne conteste plus que l'amende de droit commun ait un caractère exclusivement pénal. En matière de douanes et, d'une façon plus générale, en matière fiscale, le caractère de l'amende fait, au contraire, l'objet d'une interminable controverse. La majorité des auteurs déclare que l'amende édictée par les lois fiscales est une peine. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 210; Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, t. 2, p. 83; Trolley, *Traité de la hiérarchie administrative*, t. 2, p. 358 et 543; Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 1, p. 577; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, p. 64, et t. 2, p. 23; Thibault, *Traité du contentieux de l'adm. des douanes*, p. 107 et s. — *Contrà*, Labbé, *L'amende en matière pénale ordinaire et en matière fiscale*, p. 105; Pabon, *Traité des infractions, du contentieux et des tarifs des douanes*, p. 116; Paliain, *Les douanes françaises*, t. 2, n. 2383 et s.

1165. — La jurisprudence, au contraire, déclare que l'amende fiscale a un caractère *mixte*, c'est-à-dire que, suivant le point de vue où l'on se place, suivant la question qu'il s'agit de résoudre, on doit faire dominer dans l'amende le caractère civil ou le caractère pénal. — Cass., 1er déc. 1838, Maushardt, [S. 39.1.736, P. chr.]; — 18 mars 1842, Thibaut, [S. 42.1.465, P. 47.1.726]; — 13 mars 1844, Etchabe, [S. 44.1.366, P. chr.]; — 30 nov. 1869, Feuermann, [S. 70.1.115, P. 70.272, D. 70.1.30]; — 22 juill. 1874, Schmist, [S. 75.1.23, P. 75.36, D. 75.1.168]; — 28 janv. 1876, Ribeaucourt, [S. 76.1.89, P. 76.179, D. 76.1.329]; — 26 févr. 1886, Béchet, [*Bull. crim.*, n. 88]; — 14 avr. 1892, précité; — 22 déc. 1892, Béatrix, [S. et P. 93.1.104, D. 93.1.157]

1166. — Mais ni les arrêts que nous venons de citer, ni les auteurs qui ont soutenu la même doctrine n'ont indiqué la ligne de démarcation entre le caractère pénal et le caractère civil des amendes. Il nous paraît donc impossible de dégager l'idée directrice des diverses solutions que nous aurons à enregistrer et dont nous ferons séparément la critique. D'autre part, il nous

paraît inutile d'ouvrir à nouveau une discussion pour laquelle tous les arguments ont déjà été produits et développés. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 46, 107 et s. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 31 et s. — Sur certaines conséquences de la distinction, V. *supra*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 135, et *infrà*, n. 1217.

1167. — Les lois de douane ne laissent que très-rarement au juge la faculté d'apprécier le montant de l'amende à édicter. Le plus souvent l'amende est fixe : le législateur de 1791 avait adopté le chiffre de 100 livres pour la fraude en matière de marchandises non prohibées et celle de 500 livres pour la contrebande des marchandises prohibées, et la plupart de ses prescriptions sont encore en vigueur (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 1 et s., tit. 5, art. 1).

1168. — D'autres fois, au lieu de fixer d'une façon définitive le chiffre de l'amende, la loi détermine la règle qui doit servir à en calculer le montant. L'amende consistera quelquefois en un second droit (LL. 21 avr. 1818, art. 17, et 27 juill. 1822, art. 14); ou en un multiple de ce droit, multiple qui varie entre le triple et le quintuple (LL. 5 juill. 1836, art. 1, sect. 2; 11 janv. 1892, art. 10, § 2; 28 déc. 1895, art. 16).

1169. — Elle pourra ainsi être égale à la valeur de l'objet de contrebande ou au double de cette valeur (L. 28 avr. 1816, art. 41 et 51).

1170. — Il a été jugé que pour déterminer le montant des condamnations pécuniaires basées sur la valeur des marchandises, on devait prendre cette valeur au cours du marché intérieur et non au cours du marché en entrepôt. — Cass., 22 janv. 1877, Cie de Steamers, [S. 77.1.151, P. 77.380, D. 77.1.145] — *Contrà*, Michaux-Bellaire, *Revue gén. du droit*, 1877, p. 457.

1171. — La même doctrine a fait adopter pour la valeur des tabacs saisis celle des tabacs auxquels ils font concurrence, c'est-à-dire le prix de vente des tabacs de la régie. — Cass., 19 juill. 1873, Min. publ., [S. 74.1.48, P. 74.77, D. 73.1.387]; — 23 janv. 1874, Finot, [S. 75.1.335, P. 75.783, D. 75.1.238] — Metz, 2 avr. 1868, Seitz, [S. 68.2.206, P. 68.824, D. 68.2.90] — Rouen, 18 juill. 1873, Debiève, [*Doc. cont. douanes*, n. 30/229]

1172. — La Cour de cassation s'est récemment écartée de cette règle en matière de monnaies de billon étrangères ; elle a jugé en effet que pour le calcul de l'amende il fallait prendre la valeur nominale du cents de Cochinchine soit 0 fr. 026, bien que cette pièce, identique à notre pièce de 0 fr. 10, entrât dans la circulation en France comme équivalent de cette dernière. — Cass., 26 déc. 1895, Baillard, [S. et P. 97.1.158, D. 97.1.133]

1173. — Cette solution condamne évidemment les précédentes ; car le tabac étranger ne vaut pas plus 12 fr. 50 le kilogramme que le cents de Cochinchine ne vaut 0 fr. 10; elle nous semble néanmoins parfaitement juridique; car il ressort de l'esprit de la législation douanière et notamment des règles sur le cabotage, que les peines pécuniaires égales à la valeur de la marchandise de fraude ne sont qu'un moyen de doubler la confiscation ; or, la confiscation n'inflige au contrevenant qu'un préjudice égal à la valeur de la marchandise sur le marché étranger (L. 8 flor. an XI, art. 74 et s.).

1174. — Abstraction faite des produits de monopole, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'arbitrer par tous les moyens à leur disposition la valeur des marchandises. — Cass., 12 août 1859, Auspach, [D. 59.1.478]

1175. — Cependant, si une expertise devait avoir lieu, nous estimons qu'il devrait y être procédé, non d'après les règles du droit commun, mais suivant la procédure déterminée pour les expertises de douane (LL. 27 juill. 1822, art. 19; 7 mai 1881, art. 4, et 11 janv. 1892, art. 9).

1176. — Lorsque l'amende est égale à la valeur de la marchandise ou du double de celle-ci, c'est la marchandise de fraude seule qui doit être considérée. On ne doit pas ajouter à sa valeur celle des moyens de transport ou des marchandises ayant servi à masquer la fraude, bien que ces différents objets soient eux-mêmes sujets à confiscation. — Nancy, 6 déc. 1883, [*Doc. cont. douanes*, n. 56/271] — Douai, 30 avr. 1884, [*Doc. cont. douanes*, n. 56/272]

1177. — Le tribunal a cependant la faculté de se mouvoir entre un maximum et un minimum dans les quatre cas suivants ; 1° emploi de manœuvres frauduleuses pour tromper la douane sur le poids ou la richesse du sucre (L. 30 déc. 1873, art. 3, et 19 juill. 1880, art. 22); 2° contrebande sur le sel (L. 17 déc. 1814, art. 30); 3° infraction aux règlements sur la circulation des sels de mine ou de sources (L. 17 juin 1840, art. 10); 4° soustraction de marchandises placées en entrepôt fictif. Dans ce dernier cas les pénalités se composent d'une amende égale au droit, obligatoire pour le juge, et d'une amende facultative qui peut s'élever jusqu'au double de la valeur des marchandises soustraites (L. 8 flor. an X, art. 15).

1178. — Les amendes ont été successivement augmentées de deux décimes et demi par franc, de telle sorte que le chiffre inscrit dans la loi ne représente que les 4/5 de la somme à recouvrer (LL. 6 prair. an VII, art. 1; 28 avr. 1816, art. 17; 14 juill. 1855, art. 5; 30 déc. 1873, art. 2).

1179. — Lorsque les amendes consistent en doubles ou quadruples droits, il ne doit pas être ajouté de décimes aux chiffres inscrits au tarif, car ces chiffres contiennent déjà les décimes ajoutés au principal de l'impôt. — *Tarif officiel des douanes, observations préliminaires*, n. 121.

1180. — Il avait été jugé autrefois, à l'occasion du calcul de la durée de la contrainte par corps, « que les décimes sont une augmentation des amendes, qu'ils en font partie et qu'ils en prennent la nature » (V. *suprà*, v° *Contrainte par corps*, n. 105). Mais deux arrêts récents de la Cour de cassation, rendus en matière de contributions indirectes, viennent de décider que les tribunaux de répression n'ont pas qualité pour prononcer les décimes, que ceux-ci, même lorsqu'ils s'ajoutent à des amendes, constituent un impôt dont le contentieux appartient aux tribunaux civils. — Cass., 5 déc. 1896, Desurmont et Partenier, [*Bull. crim.*, n. 355 et 357]

1181. — Entre ces deux doctrines contradictoires, nous n'hésitons pas à nous rallier à la première. Si les décimes des amendes constituaient un impôt, quelle serait la matière imposable? Il suffit de poser cette question, essentielle cependant en matière d'impôt, pour montrer qu'elle ne trouve pas de réponse. Et, puisque la jurisprudence décide que les amendes sont des réparations civiles (V. *suprà*, n. 1165), n'est-il pas logique de reconnaître que ces réparations s'augmentent dans la même proportion que l'impôt fraudé, et que le décime prend la nature de la créance à laquelle il s'ajoute?

§ 3. *Confiscation.*

1182. — La confiscation a naturellement le même caractère que l'amende, puisque celle-ci n'en était originairement que l'accessoire. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 122. — V. *suprà*, v° *Confiscation*, n. 31.

1183. — Cependant, la tendance qu'a toujours eue la jurisprudence à s'écarter des principes du droit commun, lorsqu'elle était en présence d'affaires fiscales, l'a amenée à poser un principe qui déroge à la fois au droit commun, qui considère la confiscation comme une peine, et à la vieille règle de droit fiscal que nous venons de rappeler. A l'occasion d'une saisie de marchandises *prohibées*, le tribunal de cassation a jugé que « la confiscation étant une disposition particulièrement relative à la chose même, ne saurait être rangée dans la classe des dispositions pénales qui, étant uniquement applicables à la personne, cessent d'avoir leur effet quand le prévenu est décédé; d'où il suit, conclut le tribunal, que la confiscation de l'objet saisi pour contravention à une loi prohibitive peut être demandée et poursuivie contre les héritiers mêmes du contrevenant après le décès de celui-ci ». — Cass., 9 prair. an IX, Baussaert, [S. et P. chr.] — Dans le même sens, Besançon, 21 déc. 1854, Laithier, [S. 55.2.181, P. 55.1.76]

1184. — Dire que la confiscation « est une disposition particulièrement relative à la chose » constitue une sorte de vérité vague, dont on ne peut rien conclure en droit. On ne peut pas imaginer une confiscation qui ne soit pas relative à une chose, et, d'un autre côté, on conçoit parfaitement que la confiscation n'atteigne pas toujours le prévenu, si, par exemple, la marchandise appartient à un tiers qui n'a pas de recours contre le prévenu. Dans l'espèce qui a fait l'objet de l'arrêt précité du 9 prair. an IX, il était absolument inutile de poser cette prétendue règle particulière à la confiscation fiscale, puisqu'il s'agissait de marchandises prohibées et que pour ces marchandises la loi pose en principe que la confiscation peut être prononcée même en cas d'acquittement du prévenu (L. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 23). — Cass., 15 prair. an VIII, Simoskie, [S. et P. chr.] — Dujardin-Sailly, *Code des douanes*, n. 952.

1185. — Cet article, rédigé en vue de l'hypothèse la plus

fréquente, dispose que lorsqu'une personne prévenue de fraude est acquittée par suite de la nullité du procès-verbal qui sert de base à la poursuite, la confiscation des marchandises saisies doit être prononcée si elles sont prohibées. En effet, la seule présence de marchandises prohibées dans un lieu où elles ne doivent pas exister indique qu'il y a eu fraude; si le prévenu est acquitté, cela signifie simplement qu'il n'est pas le fraudeur, mais la fraude n'en a pas moins été commise; en confisquant les marchandises on punit l'auteur inconnu de la fraude. Mais cette règle n'a jamais été étendue aux marchandises simplement tarifées. D'où il suit que pour elles la confiscation ne peut pas être indépendante d'une déclaration de culpabilité, ce qui détruit le principe inutilement posé par l'arrêt de l'an IX. D'ailleurs, lorsqu'en matière fiscale, le législateur a voulu que, malgré l'échec de l'administration poursuivante, la confiscation pût atteindre des marchandises non prohibées, il l'a dit en termes formels (Décr. 1er germ. an XIII, art. 34). — Rouchon et Hourcade, *Contributions indirectes, guide pratique*, p. 65 et 66.

1186. — Dans le même ordre d'idées il a été jugé que l'administration des douanes n'ayant pas qualité pour poursuivre les contraventions en matière de colportage d'allumettes, si, à la suite d'une saisie opérée par les agents des douanes, l'administration des contributions indirectes n'intervient pas, le tribunal doit se borner à prononcer la confiscation des allumettes. — Grenoble, 2 janv. 1896, Angelloz-Nicoud, [D. 96.2.47] — ... Que le destinataire d'un paquet envoyé par la poste et contenant des objets prohibés doit être acquitté, s'il n'a pas pris livraison du paquet et n'en a pas fait une déclaration frauduleuse, mais que la confiscation des objets saisis doit néanmoins être prononcée. — Nancy, 2 mars 1899, *Doc. cont. douanes*, n. 119/363]

1186 *bis*. — En tout cas, pour que la confiscation soit prononcée, il faut que le fait punissable qui y donne lieu ait été déclaré constant (V. *suprà*, v° *Confiscation*, n. 66 et s.). — Jugé, en ce sens, que les juges sont tenus, pour justifier la confiscation par eux prononcée en matière de douanes, de constater au préalable le fait d'introduction punissable auquel ils rattachent cette pénalité accessoire. — Cass., 27 nov. 1896, Arnal, [S. et P. 97.1.159]

1187. — Les juges ne peuvent, suivant l'expression de M. Faustin Hélie, convertir la confiscation de l'objet du délit en une confiscation de sa valeur, et cette règle de droit commun a été reconnue applicable en matière de douanes. — Besançon, 30 déc. 1846, [*Rec. arr. Besançon*, 1846, p. 215] — Faustin Hélie, *Code pénal*, t. 1, p. 221. — V. *suprà*, v° *Confiscation*, n. 45.

1188. — Cette substitution s'opère, mais alors en vertu d'une convention entre l'administration saisissante et le saisi, lorsque la retenue des objets saisis est remplacée par la consignation de leur valeur ou l'engagement cautionné de payer cette valeur. — Pau, 18 mai 1895, Vincent, [*Doc. cont. des douanes*, n. 80/324 — F. Thibault, *op. cit.*, p. 123; Pallain, *Les douanes françaises*, t. 2, n. 2382.

1189. — Le fait que les marchandises de fraude n'ont pu être saisies ne dispense pas les tribunaux de prononcer leur confiscation, si la fraude est démontrée, à charge par l'administration de prouver l'identité des objets confisqués qu'elle croirait avoir ultérieurement retrouvés. — Cass., 17 août 1849, Dehaene, [D. 50.5.147] — Douai, 15 juin 1858, Huart, [S. 58.2.556, P. 58. 684]; — 6 déc. 1892, Galland, [*Doc. cont. douanes*, n. 74/313]

1190. — En matière de contributions indirectes, on parvient à tourner cette règle en procédant par voie de *saisies fictives*, saisies que les tribunaux considèrent, à tort selon nous, comme l'équivalent de saisies réelles suivies de mainlevées, et à la suite desquelles ils allouent à l'administration poursuivante une condamnation pécuniaire égale à la valeur des objets saisis fictivement. — Cass., 22 juill. 1891, Châtelot, [*Bull. cr.*, n. 120] — Bertrand et Deschamps, *Jurispr. gén. en matière de contr. indir.*, t. 2, n. 1590.

1191. — On est justement surpris de voir des règles aussi différentes s'introduire dans deux matières si semblables et dans lesquelles on juge le plus souvent au vu de textes empruntés par une législation à l'autre. En effet, le décret fondamental du 1er germ. an XIII, sur les contributions indirectes, est presque entièrement tiré des lois sur les douanes des 6-22 août 1791, 4 germ. an II et 9 flor. an VII.

1192. — La confiscation des marchandises de fraude entraîne celle des emballages. — Cass., 8 vend. an IX, N..., [S. et P. chr.]

1193. — Lorsque la loi prononce la confiscation des moyens de transport, cette expression est entendue dans un sens très-large; elle comprend non seulement l'objet sur lequel la fraude n'aurait pu être accomplie, la malle remplie de marchandises prohibées, par exemple, mais la voiture sur laquelle elle était chargée et les chevaux attelés à cette voiture. — Cass., 1er déc. 1826, Cornier, [S. et P. chr.]; — 11 oct. 1827, Putot, [S. et P. chr.]; — 25 oct. 1827, Geyer, [S. et P. chr.]; — 26 avr. 1828, Cornier, [S. et P. chr.]

1194. — L'art. 29, tit. 2 de la loi des 6-22 août 1791, qui exemptait de la confiscation des voitures et chevaux les fermiers et régisseurs des « messageries nationales », alors administrées pour le compte de l'État, ne saurait s'appliquer aux entreprises privées de messageries, alors même qu'elles auraient été autorisées à se qualifier de « messageries nationales ». Cette disposition est, du reste, abrogée implicitement par l'art. 10, tit. 2, L. 4 germ. an II, et formellement par les art. 41 et 51, L. 28 avr. 1816. — Cass., 1er déc. 1826, précité; — 26 avr. 1828, précité.

1195. — Il importe peu que les moyens de transport saisis soient ou non la propriété du transporteur. La loi exclut toute revendication du propriétaire contre l'administration des douanes (L. 6-22 août 1791, tit. 12, art. 5). — Cass., 11 flor. an IX, Timmermann, [S. et P. chr.]; — 13 déc. 1810, Regnier, [S. et P. chr.]; — 6 sept. 1834, Bardot, [S. 35.1.140, P. chr.] — Dujardin-Sailly, *Code des douanes*, n. 256 et 982.

1196. — Si les moyens de transport confisqués n'appartiennent pas au contrevenant, le propriétaire peut en réclamer le prix à ce dernier, à la condition toutefois qu'il ne les eût pas loués pour accomplir l'acte frauduleux qui en a amené la confiscation. — Trib. fédér. Lausanne, 25 juin 1897, Maulet, [*Gaz. des Trib.*, 7 oct. 1897]

§ 4. *Privation de certains droits.*

1197. — Les déchéances prononcées par les lois de douane sont de deux catégories : les unes sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, les autres de la compétence des autorités administratives.

1198. — Les déchéances de la première catégorie sont : 1° L'incapacité d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier assermenté, d'être nommé juge au tribunal de commerce ou membre du conseil de prud'hommes et de voter pour ces élections, enfin de se présenter à la Bourse. Cette déchéance doit être prononcée par le tribunal correctionnel contre tous les individus reconnus coupables d'avoir participé, comme intéressés d'une façon quelconque à une entreprise de contrebande de marchandises prohibées, taxées à 20 fr. ou plus par quintal métrique ou frappées de droits de consommation intérieure. La seule condition que la loi impose pour l'application de la peine accessoire est l'existence d'une entreprise de contrebande; il importe peu que la fraude ait été matériellement perpétrée par une bande de plus de six hommes ou par un seul porteur (L. 28 avr. 1816, art. 53).

1199. — 2° L'interdiction d'occuper une fonction publique ou de commander un bâtiment de commerce, édictée contre tout individu qui a participé, comme auteur direct de la fraude ou comme complice à la francisation frauduleuse d'un navire. C'est au tribunal de paix qu'il appartient de prononcer cette interdiction, puisque la peine principale à laquelle elle est attachée consiste en une simple amende, et que le législateur a bien manifesté l'intention d'assimiler aux infractions de douane proprement dites, celles que prévoyait le décret rendu pour l'exécution de l'acte de navigation (L. 27 vend. an II, art. 15 et 27).

1200. — 3° Privation du droit de recevoir du sel en franchise pour la salaison du poisson à terre. Cette interdiction constitue l'aggravation prévue par la loi en cas de récidive (Décr. 11 juin 1806, art. 44 et 45; Ord. 30 oct. 1816, art. 12 et 13); elle est naturellement prononcée par le tribunal de paix compétent pour statuer sur les infractions de l'espèce (L. 17 déc. 1814, art. 29). Exceptionnellement, elle peut être attachée à une première condamnation, mais elle est alors limitée à une période de deux à quatre ans, et le jugement qui la prononce doit constater non pas l'existence d'un fait unique de fraude, mais une sorte de délit d'habitude, l'exercice de la profession de saleur « comme un moyen de fraude et de spéculation illicite » (Ord. 30 oct. 1816, art. 13).

1201. — Les déchéances de la seconde catégorie sont : 1° la

privation du droit de placer des marchandises étrangères sous le régime de l'entrepôt réel ou de l'entrepôt fictif, de les expédier en transit et d'obtenir le crédit des droits pour les marchandises déclarées pour la consommation. Cette déchéance est facultative pour le gouvernement; elle doit être prononcée par décret et à la suite seulement d'un jugement de condamnation; elle peut atteindre non seulement les négociants ou commissionnaires reconnus coupables de fraudes, mais « ceux qui auraient prêté leur nom pour soustraire les condamnés aux effets de cette disposition » (LL. 8 flor. an XI, art. 83, et 27 févr. 1832, art. 8). — F. Thibault, *op. cit.*, p. 125; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2396.

1202. — ... 2° La privation du droit d'importer des marchandises étrangères sous le régime de l'admission temporaire. La loi semble prescrire d'une façon impérative l'application de cette déchéance à tout négociant qui ne réexporte pas dans les conditions réglementaires les produits admis temporairement en franchise. C'est avec raison, selon nous, que l'on n'a pas pris à la lettre le texte de la loi de 1836; celle-ci pour être bien comprise doit être complétée par l'art. 83, L. 8 flor. an XI; car à son origine l'admission temporaire était considérée comme une forme de l'entrepôt fictif. Il faut donc décider que la déchéance dont il s'agit doit être prononcée par décret; mais comme les irrégularités ou fraudes en matière d'admission temporaire donnent lieu à des poursuites non par voie de citation, mais par voie de contrainte, il ne serait pas nécessaire que le décret visât un jugement de condamnation, il suffirait qu'il se référât à une contrainte non frappée d'opposition (L. 5 juill. 1836, art. 5). — *Contrà*, Pallain, *op. cit.*, n. 2398.

1203. — ... 3° La privation du droit de recevoir du sel en franchise pour la fabrication de la soude. Ce droit doit être immédiatement retiré à tout industriel qui aurait détourné de sa destination le sel qui lui aurait été remis en franchise pour la fabrication de la soude. La déchéance est, au contraire, simplement facultative si le fabricant, sans être convaincu de fraude, se trouve dans l'impossibilité de prouver que le sel qu'il a reçu en franchise a été employé à la fabrication de la soude. Dans les deux cas, la mesure est prise par voie d'arrêté ministériel (Décr. 13 oct. 1809, art. 10, et Ord. 8 juin 1822, art. 10). — Bourgat, *Code des douanes*, n. 704.

1204. — ... 4° Le retrait de la faculté d'importer en franchise, sur le territoire de la France assujettie, les produits naturels ou fabriqués originaires des zones franches de la Savoie et du pays de Gex. Cette déchéance est la sanction des fausses déclarations faites par les producteurs du pays franc en vue d'introduire en France, au bénéfice de l'immunité des produits étrangers; elle est prononcée par arrêté ministériel, après avis de l'administration des douanes et du préfet du département (Ain ou Haute-Savoie) où la manœuvre frauduleuse a été constatée (Arr. min. Fin. 31 mai 1863). — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 102.

§ 5. *Condamnation aux frais.*

1205. — Les individus condamnés pour délit ou contravention en matière de douanes sont tenus solidairement au paiement des frais (L. 6-22 août 1791, tit. 12, art. 3).

1206. — Lorsque la solidarité n'a pas été prononcée par le tribunal de première instance, les juges du second degré doivent réparer l'omission, alors même que l'appel a été interjeté uniquement par le contrevenant, car la solidarité, qui est la conséquence nécessaire de la condamnation, ne constitue pas une aggravation de peine. — Cass., 3 déc. 1892, Marlin, [S. et P. 93.1.111, D. 93.1 238]

1207. — Le paiement des frais ne peut être naturellement que la conséquence d'un jugement de condamnation; ceux-ci ne sauraient donc être réclamés au prévenu acquitté sous prétexte que les marchandises saisies ont été confisquées comme frappées de prohibition. — Grenoble, 2 janv. 1896, Angelloz-Nicoud, [D. 96.2.47] — F. Thibault, *op. cit.*, p. 126.

1208. — Jugé, toutefois, que les transporteurs acquittés comme ayant mis l'administration à même d'exercer des poursuites utiles contre les véritables auteurs de la fraude n'en sont pas moins tenus des frais faits à l'occasion des poursuites dirigées contre eux; car ces poursuites étaient absolument légitimes. — Cass., 15 janv. 1875, Charron, [*Bull. crim.*, n. 16] — Cet arrêt a été rendu en matière de contributions indirectes; mais il s'applique *à fortiori* en matière de douanes, puisque le transporteur invoque non un texte précis, comme l'art. 13, L. 21 juin 1873, mais une jurisprudence fondée sur l'équité.

1209. — Aux termes de l'art. 158, Décr. 8 juin 1811, « sont assimilées aux parties civiles toute régie ou administration publique relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt ». L'administration des douanes est donc tenue au paiement des frais résultant des poursuites exercées directement et exclusivement par le ministère public. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 933, 950 et s.

1210. — Mais, pour que cette disposition soit applicable, il faut que l'administration ait eu un intérêt matériel et pécuniaire à la condamnation du délinquant (Circ. n. 1210, 8 avr. 1830). — Cass., 19 mars 1830, Baumann, [S. et P. chr.]

1211. — Les lois spéciales à la répression de la fraude en matière de douanes édictant toujours des peines pécuniaires au profit de l'administration, on doit reconnaître que le Conseil d'Etat a été inspiré par la même pensée que la Cour de cassation lorsqu'il a décidé que l'art. 158, Décr. 8 juin 1811, ne peut être appliqué aux régies et administrations publiques que dans les instances qui sont suivies en vertu des lois spéciales relatives à ces administrations. — Cons. d'Et., 10 janv. 1834, Cont. ind., [Leb. chr., p. 23]

Section II.

Exécution des peines.

§ 1. *Emprisonnement.*

1212. — La peine d'emprisonnement prononcée pour délits fiscaux ne diffère en rien de celle qu'édicte le Code pénal; elle est donc exécutée d'après les règles du droit commun, qu'il n'y a pas lieu de rappeler ici.

1213. — Jugé, spécialement, que le bénéfice du sursis organisé par la loi du 26 mars 1891 peut être appliqué à l'emprisonnement édicté par les lois de douanes. — Cass., 22 déc. 1892, Béatrix, [S. et P. 93.1.104, D. 93.1.157] — Pabon, *Traité des infractions, du contentieux et des tarifs des douanes*, n. 162 et s.; Pallain, *Les douanes françaises*, t. 2, n. 2474. — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 132 et s.

§ 2. *Condamnations pecuniaires.*

1214. — En raison du caractère civil que la jurisprudence leur attribue, les amendes prononcées pour délits ou contraventions de douanes échappent à l'application des règles du droit commun sur le cumul et le sursis. — En ce qui concerne le cumul, V. Cass., 27 avr. 1830, Félieu, [S. et P. chr]; — 28 janv. 1876, Ribeaucourt, [S. 76.1.89, P. 76.179, et la note de M. Villey, D. 76.1.329] — Metz, 6 août 1845, Oëm, [*Doc. cont. douanes*, n. 23/163] — V. *suprà*, v° *Cumul des peines*, n. 107. — En ce qui concerne le sursis, V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 135.

1215. — Quant au recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires, l'administration des douanes peut le poursuivre par toutes les voies d'exécution prévues par le Code de procédure civile. Mais celle dont elle use le plus fréquemment est la contrainte par corps. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 131.

1216. — La loi du 22 juill. 1867, n'ayant maintenu la contrainte par corps que pour le recouvrement des peines pécuniaires et des condamnations civiles requises par un particulier à la suite d'une peine requise par le ministère public, le tribunal civil de Vervins, juge d'appel d'un tribunal de paix, avait très-logiquement tiré du caractère civil attribué aux amendes de douane la conséquence que ces amendes n'étaient pas susceptibles d'être recouvrées au moyen de la contrainte par corps. — Trib. Vervins, 7 févr. 1868, Tonnelier, [D. 68.3.24]

1217. — Mais cette conclusion, quelque logique qu'elle paraisse, était inadmissible : car elle allait directement à l'encontre de la volonté formellement exprimée par le législateur : « Souvent, dit l'Exposé des motifs de la loi du 22 juill. 1867, la législation répressive, pour toute peine, prononce une amende. Il en est ainsi pour des délits de pêche, des délits forestiers, des délits en matière de douane, pour les infractions les plus fréquentes peut-être, pour celles qui sont commises par de pauvres gens... En ce cas, la contrainte par corps est le seul moyen de donner force à la justice » (Mon. du 23 avr. 1865). La jurisprudence condamna donc, avec raison, la doctrine du tribunal de Vervins;

mais, pour aboutir à cette solution, elle dut invoquer des arguments diamétralement opposés à ceux qui avaient jusque-là servi à fixer le caractère des amendes fiscales (V. *suprà*, n. 1165); on lit notamment dans l'arrêt de la cour d'Amiens, du 16 mai 1868, que « la loi des 6-22 août 1791 qualifie de *peine* l'amende de 500 fr., par elle édictée; que cette qualification est reproduite par les art. 9, 464 et 467, C. instr. crim... ». — V. *suprà*, v° *Contrainte par corps*, n. 52.

1218. — La contrainte par corps ne peut être attachée, comme moyen d'exécution, qu'aux amendes prononcées par un jugement; elle ne saurait donc être employée pour le recouvrement des doubles droits et amendes encourus par les soumissionnaires des acquits-à-caution. Ces amendes ne constituent, en effet, que la clause pénale d'un engagement pris vis-à-vis du Trésor. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 317 et s.; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2413, note 1; Pabon, *Traité des infractions, du contentieux et des tarifs des douanes*, n. 2626.

1219. — La Cour de cassation avait jugé que la durée de la contrainte par corps est déterminée par le chiffre de l'amende augmentée des décimes (V. *suprà*, v° *Contrainte par corps*, n. 105); mais cette jurisprudence paraît infirmée par les décisions de la chambre criminelle refusant aux tribunaux de répression la faculté de prononcer la condamnation aux décimes, par ce que ceux-ci constitueraient un impôt. Or, l'impôt n'est pas recouvrable par corps (Exposé des motifs de la loi du 22 juill. 1867; *Corps législatif*, 1865, t. 1, p. 677 et 685). — F. Thibault, *op. cit.*, p. 331. — V. *suprà*, n. 1180.

1220. — Jugé que lorsque le contrevenant a obtenu la mainlevée de tout ou partie des marchandises sujettes à confiscation, la valeur de ces marchandises doit être ajoutée à l'amende ou aux autres condamnations pécuniaires pour déterminer la durée de la contrainte par corps, attendu que c'est bien en vertu d'un délit ou d'une contravention que l'administration est créancière de la somme représentant la valeur des objets dont elle a donné mainlevée. — Pau, 18 mai 1895, Vincent, *Doc. cont. douanes*, n. 80/324] — F. Thibault, *op. cit.*, p. 134; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2418. — *Contrà*, Darbois, *Traité de la contrainte par corps*, n. 136. — V. aussi *suprà*, v° *Contrainte par corps*, n. 106.

1221. — Le rôle attribué par la loi du 22 juill. 1867 au receveur des domaines, en ce qui concerne l'exercice de la contrainte par corps et le recouvrement des amendes, a été transféré par l'art. 25, L. 29 déc. 1873, aux percepteurs des contributions directes; mais les prescriptions visent exclusivement les amendes de droit commun; quant aux amendes fiscales, elles sont recouvrées par les comptables des régies, et c'est à leur requête que le procureur de la République fait procéder à l'incarcération des redevables contraignables par corps, suivant les règles exposées *suprà*, v° *Contrainte par corps*, n. 136 et s.

1222. — Une question fort importante pour l'administration des douanes est celle qui a trait à l'exécution de la contrainte par corps contre les individus dont la détention est abrégée par la libération conditionnelle. Deux jugements du tribunal de la Seine ont décidé que le condamné qui obtient la libération conditionnelle doit être mis en liberté nonobstant la recommandation sur écrou dont il a été l'objet, parce que, disent ces jugements, la libération conditionnelle est un mode d'exécution de la peine et que la contrainte par corps ne peut pas courir en même temps que la peine. — Trib. Seine, 13 janv. 1897, Raihaut, [*Gaz. des Trib.* 14 janv. 1897]; — 25 févr. 1897, Silvan, [*Gaz. des Trib.*, 28 févr. 1897] — *Contrà*, Cass., 6 déc. 1897, Silvan, [D. 98.1.75] — Paris, 22 mars 1897, Même partie, [D. 97. 2.445]

1223. — Ce motif est absolument dénué de valeur : la libération conditionnelle n'est pas un mode d'exécution de la peine; en d'autres termes, la peine n'est pas en cours pendant que le condamné est en liberté puisque s'il est réintégré en prison pour mauvaise conduite, il doit subir, à partir de sa réintégration; toute la durée de la peine restant à courir au jour où il avait été mis en liberté. D'autre part, la règle d'après laquelle la contrainte par corps ne peut pas être subie en même temps que la détention pénale, ne concerne que la détention effective. — Coin-Delisle, *Contrainte par corps*, p. 107.

1224. — Mettre en liberté un condamné recommandé sur écrou constitue, à notre avis, une violation des droits du créancier, violation que n'autorise aucune disposition de la loi du 14 août 1885; le droit laissé à ce créancier de faire incarcérer à nouveau son débiteur après l'expiration de la période de liberté conditionnelle est un leurre, car, presque toujours, le débiteur aura profité de sa liberté pour se soustraire par la fuite à la contrainte par corps. — Merle, *De l'amnistie, de la grâce, de la libération conditionnelle et de la recommandation*, p. 199.

1225. — Le conflit que les jugements précités font apparaître entre la loi du 22 juill. 1867, sur la contrainte par corps, et la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, est d'ailleurs plus apparent que réel. Pour le faire disparaître il suffit d'adopter la solution qui consiste à maintenir sous les verrous, en vertu de la recommandation, le condamné libéré conditionnellement, jusqu'à ce qu'il ait purgé sa contrainte par corps. Ce condamné jouit ainsi de la faveur que lui a procurée sa bonne conduite en prison, puisque sa mise en liberté effective n'est retardée que d'un temps exactement égal à celui de la contrainte par corps prononcée contre lui. Quant au créancier, particulier ou administration publique, il n'est pas plus fondé à se plaindre de la libération conditionnelle ainsi appliquée qu'il ne le serait si son débiteur avait bénéficié d'un décret de grâce ou d'une loi d'amnistie. — F. Thibault, *Libération conditionnelle des condamnés recommandés sur écrou : Rev. gén. de droit*, 1897, p. 170.

1226. — Les différentes personnes condamnées pour un même fait de fraude sont solidairement tenues du paiement des amendes et autres peines pécuniaires (LL. 6-22 août 1791, tit. 12, art. 3; 4 germ. an II, tit. 6, art. 22; 28 avr. 1816, art. 41 et 53).

1227. — Mais cette solidarité diffère profondément de celle du droit commun. Les lois pénales ordinaires édictent une amende distincte contre chacun des co-auteurs d'un même délit; mais chacun d'eux est tenu, aux termes de l'art. 55, C. pén., au paiement de l'amende qu'il a encourue et de toutes celles auxquelles ses co-prévenus ont été condamnés. En matière de douanes, au contraire, une amende unique est prononcée pour un même fait de fraude contre tous ceux qui y ont participé. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 121.

1228. — La solidarité s'étend naturellement aux personnes civilement responsables (Décr. 18 juin 1811, art. 156).

1229. — La solidarité peut atteindre des individus qui n'ont pas participé aux mêmes actes de fraude, par exemple au transport des mêmes colis; il suffit qu'ils aient coopéré à une même entreprise de contrebande (L. 28 avr. 1816, art. 53). — Cass., 12 août 1859, Auspach, [D. 59.1.478]

1230. — Lorsque deux personnes sont condamnées, par deux jugements différents, pour un même fait de fraude, le second jugement doit se borner, en ce qui concerne l'amende, à déclarer le prévenu solidaire de la condamnation prononcée par le premier jugement contre son complice ou co-auteur. — Trib. Saint-Dié, 5 août 1897, Pfister, [*Doc. cont. douanes*, n. 104/348] — F. Thibault, *De la solidarité en matière d'amende*, p. 26.

1231. — Jugé que si la totalité de l'amende a été payée par celui des condamnés solidaires que le jugement a déclaré être le chef de l'entreprise, aucun recours ne peut être exercé par lui contre ses complices. — Lyon, 5 janv. 1821, Mermier, [S. et P. chr.]

1232. — Mais cette doctrine, qui sacrifie les prescriptions de l'art. 1214, C. civ., à celles des lois romaines, a été abandonnée par la jurisprudence. — Aix, 7 août 1879, Arengo, [S. 81.2. 64, P. 81.1.338] — F. Thibault, *op. cit.*, p. 28.

SECTION III.

Récidive.

1233. — Les règles de la récidive s'appliquent aux infractions prévues par les lois spéciales comme à celles édictées par le Code pénal. — Faustin Hélie et Villey, *Code pénal*, t. 1, n. 231. — V. *infrà*, v° *Récidive*.

1234. — Il a été fait application de cette règle aux délits de douane punis de la peine d'emprisonnement, tant à l'égard de la grande que de la petite récidive. — Cass., 28 nov. 1868, Jollibert, [S. 69.1.365, P. 69.911, D. 69.1.260]; — 4 mars 1892, Grisard, [S. et P. 92.1.224, D. 92.1.440] — Metz, 16 déc. 1868, Coutin, en note, sous Cass., 28 nov. 1868, précité. — Amiens, 16 janv. 1869, Jollibert, en note, sous Cass., 28 nov. 1868, précité. — Douai, 11 nov. 1891, Herreug, [S. et P. 92.2.11, D. 92.2.70]

1235. — Les règles de la récidive légale ne s'appliquent pas, bien entendu, aux infractions qui n'ont pas le caractère de délits proprement dits. Ces infractions, que l'on désigne sous le nom

de contraventions, n'ayant d'ailleurs rien de commun avec les contraventions de simple police, les dispositions des art. 474 et s., C. pén., ne leur sont pas plus applicables que celles de l'art. 58. — F. Thibault, *Tr. du contentieux des douanes*, p. 144.

1236. — Sauf dans les cas exceptionnels énumérés ci-après les infractions à la loi fiscale ne comportant pas l'application de la peine d'emprisonnement ne font encourir aucune aggravation de peine à leurs auteurs, quel que soit le nombre des récidives. — Panon, *op. cit.*, n. 100 et s.; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2436 et s.

1237. — L'art. 10, L. 17 juin 1840, relative à l'exploitation des mines, sources et puits d'eau salée contient, en matière de récidive, une disposition calquée sur l'art. 58, C. pén., mais elle ne vise, bien entendu, que la récidive entre infractions de même nature.

1238. — On rencontre une disposition semblable à l'égard des fraudes qui ont pour objet de tromper le service des douanes ou des contributions indirectes sur le poids ou la richesse des sucres (LL. 30 déc. 1873, art. 3, et 19 juill. 1880, art. 22).

1239. — L'art. 45, Décr. 11 juin 1806, et l'art. 12, Ord. 30 oct. 1816, relatifs aux ateliers de salaison, sanctionnent la récidive entre infractions de même nature par le retrait de la faculté de recevoir du sel en franchise.

1240. — L'art. 31, L. 17 déc. 1814, relative à la contrebande du sel punit, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 15 jours à deux mois, une infraction dont la sanction normale est une simple amende de 200 à 500 fr. En cette matière, la récidive produit l'effet assez bizarre d'entraîner un changement de juridiction; à la compétence du juge de paix, juge civil, se trouve substituée celle du tribunal correctionnel.

Section IV.

Tentative.

1241. — La plupart des infractions douanières ont un caractère purement contraventionnel qui exclut l'idée de tentative. On ne conçoit pas, en effet, une tentative de fausse déclaration quant au poids ou à l'espèce des marchandises. De plus, un très-grand nombre de dispositions pénales punissent des faits, qui, par eux-mêmes, n'auraient pas pour effet d'éluder le paiement de l'impôt, mais qui constituent une tentative présumée. L'exemple le plus frappant des dispositions de cette nature se trouve dans la législation sur le cabotage. Le fait de déclarer pour un poids supérieur à son poids réel une marchandise française expédiée par mer d'un port de France à un autre port de France est réputé constituer une tentative d'introduction en fraude d'une quantité de marchandise étrangère égale à la différence entre le poids réel et le poids déclaré des marchandises embarquées. Mais cette tentative n'est pas punie comme telle; la loi en fait une infraction spéciale (L. 8 flor. an XI, art. 76).

1242. — En ce qui concerne le délit de contrebande par les frontières de terre, la tentative se trouve, par la nature même des choses, assimilée au délit; car tous les actes qui peuvent faire présumer la fraude et qui, d'après les règles du droit commun, pourraient servir à prouver la tentative ont été spécialement prévus par la loi et punis de la même peine que la fraude elle-même (LL. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 1, 2 et 3; 28 avr. 1816, art. 38).

1243. — Pour les importations par mer, au contraire, une rédaction vicieuse de la loi du 21 avr. 1818 (art. 34, 35 et 36) avait fait juger que la tentative n'était punie que de peines pécuniaires, tandis que la fraude « commise ou effectuée » faisait encourir à son auteur la peine d'emprisonnement. — Cass., 27 avr. 1830, Félien, [S. et P. chr.]; — 23 févr. 1861, Lecapelain, [S. 61.1.473, P. 61.851, D. 61.1.191]

1244. — La loi du 2 juin 1875 a mis fin, par son art. 2, à cette anomalie en disposant que « tout versement frauduleux, toute *tentative* de versement frauduleux de marchandises (prohibées, taxées à 20 fr. au plus par 100 kilogr. ou frappées de taxes de consommation intérieure) effectués, soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, seront poursuivis et punis conformément aux art. 34 et 37, tit. 6, L. 21 avr. 1818, et aux art. 51, 52 et 53, tit. 5, L. 28 avr. 1816 ». Cet article est mal rédigé, mais il marque néanmoins la volonté non douteuse du législateur d'assimiler complètement la tentative de fraude à la fraude accomplie. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 214 et s.

1245. — Il a été jugé, en cette matière, que le fait de jeter des marchandises à la mer pour les soustraire à la mainmise des préposés qui donnent la chasse au bâtiment suspect constitue le versement frauduleux puni par l'art. 34, L. 21 avr. 1818. — Caen, 23 sept. 1882, Binet, [non publié] — Trib. corr. Coutances, 9 mars 1844, [*Doc. cont. douanes*, n. 147] — De Beilac, *Répertoire du contentieux en matière de douanes*, t. 2, n. 1727.

Section V.

Complicité.

1246. — L'art. 2, tit. VI, L. 4 germ. an II, contient, relativement à la complicité, une disposition générale qui pourrait être appliquée à toutes les infractions ne constituant pas des délits proprement dits, c'est-à-dire échappant aux règles écrites dans l'art. 59, C. pén., et dans l'art. 53, L. 28 avr. 1816. Cette disposition est ainsi conçue : « Quiconque cachera ou achètera des objets saisissables, participera à une *contravention* aux lois de douane, sera condamné à une amende de dix fois la valeur des objets cachés ou achetés en fraude. »

1247. — Dans son édition du *Code des douanes*, datée de 1809, Dujardin-Sailly cite cet article sans commentaire (n. 198); il l'omet, au contraire, dans celle de 1812 et se borne à la mentionner à la table des lois comme abrogé. Cette abrogation n'a pas été prononcée et c'est par suite d'une erreur évidente que cet auteur, qui constitue d'ordinaire un guide excellent pour l'étude des vieilles lois de douane, a cru voir que l'article dont il s'agit avait été implicitement abrogé par les dispositions du décret du 18 oct. 1810 sur la contrebande. Ce décret ne prévoit, en effet, que des crimes ou des délits, tandis que la loi du 4 germ. an II ne visait que des contraventions; néanmoins, sur le témoignage de Dujardin-Sailly et peut-être aussi à cause du manque d'harmonie entre les peines infligées au complice et à l'auteur principal de la fraude, l'administration des douanes a continué à considérer l'art. 2, tit. VI de la loi de l'an II, comme étant abrogé, et jamais elle ne l'invoque. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 161.

1248. — M. Pallain considère que cet article est toujours en vigueur, mais il explique (*Les douanes françaises*, t. 2, n. 2429) que « l'application des règles relatives à la complicité en matière de simple contravention est rendue à peu près impossible par l'introduction dans la législation des douanes de la règle en vertu de laquelle toute poursuite doit être basée sur un procès-verbal rédigé au moment même de la constatation de la fraude », et il ajoute que « ce n'est pas avec de tels moyens que l'on peut espérer découvrir souvent les complices d'une opération de fraude ». Depuis la publication de cet ouvrage, l'administration des douanes a été autorisée à faire, par toutes les voies de droit, la preuve des contraventions; l'obstacle qu'elle rencontrait dans la poursuite des complices a, dès lors, disparu (L. 29 mars 1897, art. 57).

1249. — En ce qui concerne les délits proprement dits, l'art. 59, C. pén., leur est applicable en vertu des principes généraux du droit. — Cass., 22 oct. 1825, Cotel, [S. et P. chr.] — Besançon, 2 juin 1883, Roy, *Doc. cont. douanes*, n. 55/269.

1250. — Mais à côté de la règle générale posée par cet article, il existe dans les lois de douanes une disposition relative à la complicité en matière de délit de contrebande (L. 28 avr. 1816, art. 53, § 1), disposition rendue applicable aux infractions semblables non prévues par cette loi (LL. 21 avr. 1818, art. 37, et 7 mai 1881, art. 1).

1251. — Mais une distinction est à faire entre les actes de complicité prévus par la loi spéciale et ceux qu'embrasse la disposition très-large de l'art. 59, C. pén. La loi de 1816 ne statue qu'à l'égard des individus qui « seraient jugés coupables d'avoir participé comme assureurs, comme ayant fait assurer ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de contrebande », et elle leur inflige, indépendamment de l'amende, de la confiscation et de la peine d'emprisonnement, certaines déchéances que nous avons déjà fait connaître.

1252. — L'expression *intéressé* doit être entendue dans le sens le plus large. — Cass., 22 oct. 1525, Cotel, [S. et P. chr.] — Pau, 3 juin 1839, Bayens, [*Doc. cont. douanes*, n. 7/47] — Douai, 6 déc. 1892, Galland, [*Doc. cont. douanes*, n. 74/313] — De Beilac, *op. cit.*, n. 570.

1253. — Elle ne s'applique pas seulement à un intérêt pé-

cuniaire dans l'entreprise de fraude, mais aussi à un intérêt basé sur des relations commerciales : c'est ainsi qu'un commissionnaire qui se prête à des opérations de fraude pour attirer ou conserver des clients est un intéressé au sens de l'art. 53, L. 28 avr. 1816. — Chambéry, 17 mai 1879, B..., [*Doc. cont. douanes*, n. 47/256]

1254. — Un simple porteur peut même être reconnu avoir un intérêt dans l'entreprise de fraude à laquelle il coopère. — Cass., 12 août 1859, Auspoch, [D. 59.1.478] — Besançon, 2 juill. 1858, d'Alseine, [D. 59.2.52]; — 19 mars 1859, Liboz, [D. 59.2.52]

1255. — Si, au contraire, l'intérêt du complice n'apparaît pas, les déchéances prévues par la loi spéciale ne sont pas applicables; la solidarité édictée par l'amende et les frais est seule encourue, indépendamment bien entendu de l'emprisonnement gradué suivant les circonstances dans lesquelles la fraude a été consommée ou tentée. — Trib. corr. Lille, 28 sept. 1852, Debodringhem, [*Doc. cont. douanes*, n. 27/192] — Besançon, 2 juin 1883, Roy, [*Doc. cont. douanes*, n. 55/269] — Lyon, 13 févr. 1884, [*Mon. jud. Lyon*, 3 mai 1884] — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2430.

1256. — La disposition de l'art. 40, C. pén., qui fixe le maximum et le minimum de la peine d'emprisonnement en matière correctionnelle, est applicable à tous les cas prévus par des lois spéciales, à moins de dérogation expresse, et particulièrement aux contraventions des douanes. — Cass., 11 oct. 1855, Lorin, [S. 56.1.270, P. 56.1.161, D. 55.1.447]

Section VI

Excuses et faits justificatifs

§ 1. *Âge du prévenu.*

1257. — L'art. 66, C. pén., dispose que le mineur de seize ans reconnu avoir agi sans discernement sera acquitté; et l'art. 69 ajoute qu'au cas où un mineur reconnu avoir agi avec discernement se serait rendu coupable d'un délit, la peine à prononcer contre lui ne pourrait « s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans ». — V. *suprà*, v° *Discernement*.

1258. — Le bénéfice de l'art. 66, C. pén., qui permet d'acquitter une personne âgée de moins de seize ans lorsqu'elle a agi sans discernement, est applicable même dans les matières régies par des lois spéciales, notamment en matière de douanes. — Cass., 14 mai 1842 (2 arrêts), Metdebourne et Duquerre, [P. 44.1.448] — Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 1, n. 109. — V. *suprà*, v° *Discernement*, n. 34 et s.

1259. — Jugé, en matière de douanes (avant la loi du 13 mai 1863) que l'art. 69, C. pén., n'a fixé que le maximum de la peine à prononcer contre le mineur de seize ans, en déclarant que cette peine ne pourra excéder la moitié de celle qu'il aurait encourue s'il avait eu seize ans, mais que pour l'application du minimum il ne détermine pas la mesure de l'abaissement de la peine, et que, par suite, cet abaissement, au cas où la peine applicable est celle de l'emprisonnement, peut descendre jusqu'à six jours en vertu de l'art. 40, C. pén. — Cass., 11 janv. 1856, Druard, [S. 56.1.633, P. 57.12, D. 56.1.108] — V. L. 13 mai 1863.

1260. — La jurisprudence avait d'abord décidé que l'art. 66, C. pén., ne pouvait pas plus que l'art. 69 trouver son application à l'égard des condamnations pécuniaires prévues par les lois de douane. — Cass., 15 avr. 1819, N..., [S. et P. chr., *Lois et régl. des douanes*, t. 12, p. 76]; — 16 juin 1847, Robert, [*Bull. crim.*, n. 182]; — 13 mars 1844, Etchabe, [S. 44.1.366, P. chr.] — Metz, 27 déc. 1854, Klopp, [*Doc. cont. douanes*, n. 28/202] — V. Cass., 11 janv. 1856, précité. — Mais cette jurisprudence doit être considérée comme abandonnée (V. *suprà*, v° *Discernement*, n. 34, 37, 40). S'il est logique, en effet, de ne pas réduire de moitié les peines pécuniaires prononcées par les lois de douane, peines dont la base est la confiscation, on ne peut se dispenser de reconnaître que la jurisprudence a exagéré la portée de la règle d'après laquelle les amendes fiscales auraient un caractère mixte, à la fois civil et pénal, en faisant prédominer à l'égard du mineur ayant agi sans discernement, le caractère civil de ces condamnations. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 166. — V. *suprà*, n. 1165, 1217.

§ 2. *Démence.*

1261. — Tandis qu'à l'égard du mineur de seize ans reconnu avoir agi sans discernement, la jurisprudence n'a considéré que le caractère civil des amendes fiscales, elle a suivi la règle inverse à l'égard du prévenu en état de démence. La contradiction est aussi frappante que possible. — Cass., 1er avr. 1848, Puget, [S. 48.1.320, P. 48.1.485, D. 48.5.122] — V. *suprà*, n. 1165, 1217.

§ 3. *Contrainte.*

1262. — L'art. 64, C. pén., assimile à la démence le cas où le prévenu « a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

1263. — Les lois de douane ont fait assez fréquemment application du principe en vertu duquel la contrainte ou force majeure exclut toute culpabilité (LL. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 9; 4 germ. an II, tit. 2, art. 7; 10 brum. an V, art. 3; 21 avr. 1818, art. 36; 9 févr. 1832, art. 23). — C'est avec intention que nous nous abstenons de citer ici l'art. 8, tit. 3, L. 6-22 août 1791, bien qu'il prévoie l'excuse de force majeure; car cet article est relatif à une matière exclusivement civile, retard dans l'accomplissement d'un engagement sanctionné par une clause pénale.

1264. — Mais bien qu'il s'agisse, dans toutes les hypothèses que ces lois ont prévues, de bâtiments de mer obligés par les mauvais temps de se mettre à l'abri dans un port français ou dans les eaux soumises à la surveillance des douanes, on ne doit pas en conclure que ces cas soient les seuls dans lesquels un prévenu puisse, pour se justifier d'une infraction aux lois de douane, alléguer la contrainte qu'il a subie. Les dispositions de l'art. 64 dominent toutes les lois de répression. Ainsi, un voiturier ou un colporteur qui prouverait qu'il n'a pénétré en France par un chemin ne conduisant pas directement à un bureau de douane que pour échapper à la poursuite de malfaiteurs, devrait être acquitté et les marchandises tarifées ou prohibées dont il aurait été porteur au moment de son entrée en France devraient lui être remises pour une destination prévue par les règlements. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 169.

1265. — Jugé, en ce sens, que le conducteur d'un troupeau, qui pénètre en France par un chemin dont l'usage comporte présomption de fraude, échappe à cette présomption s'il prouve que la crue d'une rivière l'a empêché de suivre la route conduisant directement au premier bureau d'entrée. — Cass., 29 mars 1853, Roumion, [S. 53.1.477, P. 53.2.409, D. 53.1.88]

1266. — Même solution à l'égard des compagnies de chemin de fer auxquelles la loi impose l'obligation de déclarer des colis postaux à l'entrée en France et ne permet pas de les ouvrir pour s'assurer de leur contenu. Ici la contrainte résulte non d'un événement imprévu, mais d'une disposition de la loi (Circ. n. 1755, 15 oct. 1885). — Cass., 23 janv. 1885, Cie transatlantique, [S. 86.1.41, P. 86.1.65, D. 85.1.177]

1267. — Mais cette immunité est limitée aux fausses déclarations relatives aux colis postaux, elle ne s'étend pas à celles qui ont pour objet des objets de messagerie ou de petite vitesse. — Cass., 8 avr. 1897, Jeanney et Cie P.-L.-M., [*Doc. cont. douanes*, n. 101/345]

1268. — Si un voiturier fait pénétrer en France des marchandises tarifées par un bureau des douanes fermé, en raison de l'occupation ennemie, il doit, pour échapper à l'inculpation d'importation en contrebande, prouver qu'il a été dans l'impossibilité de présenter ses marchandises à un bureau où le service des douanes fonctionnait encore. — Cass., 23 janv. 1874, Sarrazin, [D. 75.1.48]

1269. — L'excuse de force majeure ne saurait avoir pour effet de suppléer l'excuse de bonne foi interdite par la loi; il a été jugé, en conséquence, que la preuve de la force majeure doit être formellement établie, et que de simples présomptions d'ignorance ne suffiraient pas pour justifier l'acquittement. — Circ. n. 1425, 24 févr. 1834. — Cass., 2 frim. an VIII, Gaspard, [*Bull. crim.*, n. 135; *Lois et régl. des douanes*, t. 3, p. 213]; — 16 prair. an VIII, Lauwers, [*Bull. crim.*, n. 363]; — 20 juill. 1831, Roberval, [S. 31.1.282, P. chr.]; — 21 mars 1851, Bizollon, [D. 52.5.221]; — 7 févr. 1863, Bauget-Lingrat, [D. 63.1.206]

1270. — D'ailleurs, l'événement de force majeure fût-il prouvé, l'acquittement ne s'ensuivrait pas s'il était établi qu'avant d'en avoir été victime le prévenu avait volontairement tenté

ou commis le délit de contrebande. Tel serait le cas d'un contrebandier qui, pour échapper à la poursuite des douaniers, se jette dans un cours d'eau formant la frontière et, se trouvant en danger, revient vers la rive française où les douaniers opèrent son sauvetage. — Cass., 3 juill. 1828, Jourdan, [P. chr.]

§ 4. *Recours en garantie que le prévenu pourrait exercer contre l'administration.*

1271. — La règle *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio* s'applique en matière de douane comme en toute autre matière. La Cour de cassation en a fait application dans les circonstances suivantes : au moment du déchargement d'un navire le service avait omis de constater le déficit d'un colis, fait qui constitue une contravention; un recensement opéré quelques jours après, en entrepôt réel, sur le chargement du même navire, fit apparaître la contravention. Mais, comme le service des douanes avait, par un certificat apposé sur le permis de débarquement attesté que le chargement était complet, le consignataire se trouvait, par le fait de ce service, privé du recours qu'il aurait pu exercer contre le capitaine. Le droit du consignataire d'appeler l'administration en garantie fit échouer l'action que celle-ci avait tenté d'exercer pour la répression de la contravention. — Cass., 22 mars 1831, Gauthier, [S. 31.1.260, P. chr.] — F. Thibault, *op. cit.*, p. 170.

1272. — La même règle ne saurait évidemment trouver son application dans le cas où un transporteur dépose dans un bureau de douane, à titre de déclaration, un passavant inexact délivré par un autre bureau, si l'inexactitude de ce document a pour cause une première déclaration fausse formulée par l'intéressé ou son mandataire. — Cass., 14 juin 1809, Sericano, [P. chr.]

Section VII.

Responsabilité civile des redevables.

1273. — « Les propriétaires des marchandises seront responsables *civilement* du fait de leurs facteurs, agents, serviteurs ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens » (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 20).

1274. — Cet article, sur lequel est échafaudé toute la théorie du caractère civil des amendes fiscales (V. *suprà*, n. 1165), est évidemment mal rédigé. Il ne peut pas y avoir de relation de responsabilité entre le propriétaire et son agent en ce qui concerne la *confiscation* des marchandises de fraude. La confiscation atteint nécessairement et directement le propriétaire; pour que l'agent de ce dernier fût touché, il faudrait renverser la proposition et dire que l'agent est responsable vis-à-vis de son propriétaire de la confiscation encourue. Cette responsabilité existe d'ailleurs en vertu du droit commun, s'il y a eu faute de l'agent (C. civ., art. 1384).

1275. — D'autre part, le terme *propriétaire* est impropre, et son impropriété apparaît à la simple lecture de l'article précité. Il ne suffit pas, en effet, d'être propriétaire d'une marchandise saisie par suite d'une contravention pour être responsable des pénalités que cette contravention peut faire encourir; il faut être le maître ou le commettant des « facteurs, agents, serviteurs ou domestiques » qui ont commis la fraude. A ce point de vue, l'expression *propriétaire* est donc trop large; elle est trop étroite à un autre : il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'une marchandise pour être responsable des fraudes commises à son occasion. Les consignataires, les commissionnaires qui font déclarer par leurs « facteurs, agents, serviteurs ou domestiques » les marchandises confiées à leurs soins, sont également responsables du fait de leurs agents. Sans doute, la question n'a jamais fait l'objet d'un grand débat; mais elle est journellement résolue en ce sens. Les compagnies de chemins de fer, les compagnies de navigation paient des amendes pour leurs employés insolvables, bien qu'elles ne soient naturellement pas propriétaires des marchandises qui ont fait l'objet des infractions. — V. Cass., 8 avr. 1897, Jeanney, [*Doc. cont. douanes*, n. 101/345] — Colmar, 29 juin 1858, Cie de l'Est, [*Doc. cont. douanes*, 28/213] — Lyon, 9 avr. et 1er juill. 1872, Cie P.-L.-M., [S. 73.2.42, P. 73.213, D. 73.2.157]

1276. — L'expression *responsabilité civile* devrait être remplacée par *responsabilité pénale*, si l'on admet, avec la grande majorité des auteurs, que les amendes fiscales sont de véritables peines (V. *suprà*, n. 1164). — Garraud, *Dr. pénal français*, t. 1, n. 354; Sourdat, *Tr. de la responsabilité*, t. 1, n. 80; F. Thibault, *Tr. cont. douanes*, p. 157. — Mais, même en adoptant l'opinion admise par la jurisprudence, c'est-à-dire le caractère mixte des amendes (V. *suprà*, n. 1165), il faut reconnaître que cette expression est impropre, car la responsabilité serait elle-même mixte, à la fois civile et pénale; nous ne pensons donc pas que la loi des 6-22 août 1791 ait fait une application pure et simple du principe qui a été plus tard exprimé dans l'art. 1384, C. civ., et que « les lacunes de la loi fiscale doivent être comblées à l'aide du droit civil ». — *Contrà*, Pallain, *Les douanes françaises*, t. 2, n. 2434.

1277. — La jurisprudence paraît cependant avoir adopté une opinion contraire. Au commencement du siècle la Cour de cassation basait la responsabilité civile des parents sur le fait qu'une fille de dix ans « était réputée de droit agir pour le compte et l'intérêt de sa mère chez laquelle elle demeurait, en transportant du sel sans que les droits dus eussent été acquittés ». — Cass., 6 juin 1811, Vve Marchand, [S. et P. chr.]

1278. — Plus tard on a cessé d'invoquer cette présomption et l'on a déclaré qu'il y avait responsabilité pour simple défaut de surveillance. D'où la conséquence bizarre qu'un quasi-délit peut avoir pour sanction une condamnation qui a un caractère à la fois civil et pénal. — Cass., 13 mars 1844, Etchale, [S. 44. 1. 366, P. chr.]; — 30 nov. 1869, Feuermann, [S. 70.1.115, P. 70.272, D. 70.1.30]

1279. — La responsabilité du maître n'est naturellement pas engagée par l'infraction commise par son domestique ou agent en dehors du service auquel il est affecté. — Cass., 19 juin 1874, Becquet, [*J. de dr. crim.*, 1875-1876, p. 60]

1280. — Si l'agent ou domestique d'un négociant commet, en même temps qu'un délit de douane, le crime de corruption de fonctionnaire, le maître n'en est pas moins responsable des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'administration, et il ne saurait invoquer la responsabilité de celle-ci pour les faits de ses agents, en vue d'invoquer, à son tour, un recours contre elle. — Cass., 2 janv. 1845, Wigdalh, [*Bull. crim.*, n. 1]; — 23 août 1845, Même partie, [*Bull. crim.*, n. 272]

CHAPITRE III.

COMPÉTENCE.

Section I.

Tribunaux de paix.

§ 1. *Généralités.*

1281. — Nous avons vu plus haut que le législateur de la révolution confia aux tribunaux civils le soin de statuer sur tous les litiges relatifs aux impôts indirects, alors même que la nature du litige les appelait à juger comme tribunaux de répression (LL. 6-11 sept. 1790, art. 2; 6-22 août 1791, tit. 11, art. 1).

1282. — La loi du 4 germ. an II (tit. 6, art. 12) confia aux juges de paix le soin de connaître de toutes les poursuites engagées par voie de saisie, c'est-à-dire, en fait, de toutes les infractions, car toutes les poursuites étaient alors basées sur un procès-verbal de saisie. Cet article n'aurait donc pu suffire, à lui seul, à faire du juge de paix le juge ordinaire de toutes les infractions douanières, au moins depuis une loi récente (L. 29 mars 1897, art. 57) qui a autorisé la poursuite de ces infractions sans procès-verbal. Mais la compétence de ce tribunal a été généralisée par l'art. 10, L. 14 fruct. an III, aux termes duquel il est appelé à connaître, en première instance, non seulement des affaires engagées par voie de saisie, mais de toutes « les autres affaires relatives aux douanes » (L. 27 mars 1817, art. 14 et 15).

1283. — La compétence des juges de paix en matière de douanes est si générale que la Cour de cassation a jugé que « si dans des cas particuliers l'administration des douanes peut traduire les contrevenants devant une autre juridiction et requérir contre eux des condamnations plus sévères, les juges de paix, lorsque l'administration n'use pas de cette faculté n'en sont pas moins compétents pour connaître de la contravention et appli-

quer les peines dans la limite de leur compétence ». — Cass., 23 août 1836, Guyon, [S. 36.1.641, P. chr.]

1284. — Les auteurs qui ont cru pouvoir justifier cette décision en invoquant le caractère civil des amendes fiscales ont commis une erreur; car l'arrêt précité n'autorise pas l'administration des douanes à demander au tribunal de paix de lui allouer l'amende édictée par la loi du 28 avr. 1816 (art. 41 et s.), qui a correctionnalisé certaines infractions de douanes; il se serait trop ouvertement heurté à l'art. 45 de la même loi qui prescrit d'assigner le délinquant devant le tribunal correctionnel. Ce qu'il permet c'est de demander au tribunal de paix de prononcer l'amende qui aurait été encourue si la loi de 1816 ou une loi analogue (21 avr. 1818 ou 2 juin 1875) n'était venue augmenter le chiffre des condamnations pécuniaires et y ajouter une peine privative de la liberté. L'argument tiré du caractère civil des amendes est donc ici sans valeur, et l'arrêt précité nous paraît avoir pour effet d'autoriser l'administration des douanes à soustraire les délinquants à leurs juges naturels. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 223. — *Contrà*, Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2484.

1285. — Jugé, dans le sens de l'arrêt du 23 août 1836, précité, que le ministère public peut, sans faire échec à la règle *non bis in idem*, poursuivre devant le tribunal correctionnel l'application de la peine d'emprisonnement édictée par les lois de douane, si, après la constatation d'une infraction tombant sous le coup de cette peine, l'administration s'est bornée à poursuivre devant le tribunal de paix la condamnation du prévenu à des peines pécuniaires. — Trib. corr. Sedan, 15 janv. 1896, Elisa Persin, [*Doc. cont. douanes*, n. 85/329] — Trib. corr. Pontarlier, 29 mai 1896, Vernier, [*Doc. cont. douanes*, n. 90 334

1286. — Malgré cet accord des décisions judiciaires, nous ne pouvons nous empêcher de faire observer que les tribunaux de Sedan et de Pontarlier ont violé la règle *non bis in idem* : dans les deux cas, un individu circulait avec des bestiaux soumis, dans le territoire voisin de la frontière, à ce que les règlements de douane appellent « le compte ouvert du bétail ». Les infractions à ce régime sont punies du paiement du double droit afférent aux bestiaux objet de la contravention (Ord. 28 juill. 1822, art. 4); le contrevenant reconnu coupable de cette infraction est condamné à l'amende du double droit. Ni l'administration des douanes ni le contrevenant ne fait appel du jugement; mais, plus tard, le ministère public s'avise que le fait relevé par les agents des douanes peut constituer non une simple contravention aux réglements sur le compte ouvert du bétail, mais un fait d'importation en contrebande, et une seconde condamnation est, pour la même infraction, prononcée contre le même individu par un tribunal d'un ordre différent, le tribunal correctionnel.

1287. — Jugé, dans le même sens, que, pour l'application des art. 5 et 6, L. 5 sept. 1792, l'administration des douanes peut demander au juge de paix de prononcer la confiscation des objets saisis sur des inconnus fugitifs, bien qu'en raison de la nature des marchandises saisies, l'infraction commise par ces inconnus constituât un délit de la compétence des tribunaux correctionnels. — Trib. Avesnes, 26 déc. 1896, Douanes, [*Doc. cont. douanes*, n. 99/343]

1288. — Dans un autre ordre d'idées, mais également sous l'influence de la pensée que les amendes fiscales sont de simples réparations civiles, il a été jugé que les contraventions douanières qui sont normalement de la compétence du tribunal de paix tombent sous l'application de l'art. 405, C. pén., lorsque les manœuvres qui les ont accompagnées présentent les éléments constitutifs du délit d'escroquerie. — Cass., 28 févr. 1896, Lemercier, [*Bull. crim.*, n. 78]

1289. — Cette décision nous paraît très-critiquable : d'une part, en effet, l'escroquerie est un délit contre les particuliers et non un délit contre l'Etat; d'autre part, la sanction des contraventions fiscales est absolument indépendante de l'intention de leur auteur (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 16) et plusieurs contraventions n'existent que s'il y a eu des manœuvres tendant, comme dans l'espèce précitée, à obtenir la décharge de l'impôt par le paiement d'une somme inférieure à celle qui est légitimement due (LL. 7 juin 1820, art. 15; 7 mai 1864, art. 8, § 2).

1290. — Lorsqu'une contravention de douane (opposition à l'exercice des fonctions des préposés) est connexe à un délit de droit commun (rébellion), l'administration, qui peut se porter partie civile dans l'instance engagée par le ministère public, doit, si elle agit seule, porter l'affaire en justice de paix (Circ. 3 mars 1840, n. 1799). — Cass., 10 janv. 1840, Prévost, [S. 40.1.355, P. 40.1.89]

1291. — L'administration, partie civile dans une instance correctionnelle pour injures ou voies de fait envers un de ses agents, a naturellement tous les droits d'une partie civile et, notamment, celui de faire appel du jugement du tribunal correctionnel s'il a prononcé l'acquittement du prévenu. La contravention prévue par les art. 14, tit. 13, L. 6-22 août 1791 et tit. 4 de celle du 4 germ. an II donne, en effet, naissance à une action civile et non à une action pénale comme en matière de simple police. — Cass., 13 mars 1896, John Eneric, [S. et P. 96.1.303] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 445 et s.

1292. — En ce qui concerne la compétence *ratione loci*, une distinction est à faire entre les instances engagées par voie de simple citation, suivant la règle admise par l'art. 57, L. 29 mars 1897, et celles qui ont leur point de départ dans un procès-verbal portant citation. Les lois de douane ne contenant aucune disposition spéciale en ce qui concerne les premières, la règle du droit commun doit être observée, et le contrevenant doit être cité devant le tribunal de son domicile. Le droit commun est, en effet, ici le droit civil et non le droit pénal. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 306.

1293. — Si la poursuite a pour base un procès-verbal — et le procès-verbal de douane est presque toujours un procès-verbal de saisie — on suit une règle absolument différente, mais également empruntée à la procédure civile : en matière de saisies-exécutions, le tribunal compétent est celui du lieu de la saisie. Cette règle domine dans la procédure fiscale ; mais en l'y introduisant, le législateur lui a fait subir une légère modification : le tribunal compétent n'est pas exactement celui du lieu de la saisie, c'est celui du bureau où les marchandises saisies ont été déposées, bureau qui doit d'ailleurs être le plus voisin du lieu de la saisie (LL. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 2 et 6, et 27 mars 1817, art. 14).

1294. — Le juge du lieu du dépôt cesserait cependant d'être compétent si, son bureau n'étant pas le plus voisin du lieu de la saisie, les marchandises y avaient été conduites sans nécessité (Circ. n. 251, 14 déc. 1817). — Cass., 3 déc. 1817, Gendarme, [S. et P. chr.]

1295. — Et cela, alors même qu'il aurait été donné mainlevée de la marchandise saisie au moment de la rédaction du procès-verbal. — Cass., 13 et 14 déc. 1881 (2 arrêts), Antoniotti, [S. 83.1.259, P. 83.1.624, D. 83.1.21]

1296. — Il s'ensuit que la validité d'une saisie opérée dans le ressort d'un tribunal peut être jugée par le tribunal voisin, si ce dernier comprend dans son ressort le bureau des douanes où ont été déposées les marchandises saisies. — Cass., 29 niv. an IX, Douanes, [S. et P. chr.] — Douai, 29 mars 1852, Delplanque, [*Jurispr. Douai*, 52.240; *Doc. cont. douanes*, n. 27/191]

1297. — Lorsque la contravention ne comporte pas saisie de marchandises, le tribunal compétent est celui où le procès-verbal a été rédigé (LL. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 24; 9 flor. an VII, tit. 4, art. 6). — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2485. — Circ. n. 2789, 12 avr. 1897.

§ 2. *Tableau des contraventions de la compétence des tribunaux de paix.*

1298. — *Cabotage.* — Transport par navire étranger, autre que monégasque, de marchandises d'un port de France ou d'Algérie : *Confiscation des bâtiments et cargaisons, amende solidaire de 3,000 fr. contre les propriétaires, consignataires, agents des bâtiments et cargaisons, capitaines et lieutenants* (LL. 21 sept. 1793, art. 3 et 4; 2 avr. 1889, art. 1; Conv. 9 nov. 1865, art. 4).

1299. — Fausse déclaration dans l'espèce de marchandises expédiées sous le régime du cabotage : *Confiscation des marchandises présentées; paiement, à titre de confiscation, d'une somme égale à la valeur des marchandises inscrites sur la déclaration : amende de 500 fr.* (L. 8 flor. an XI, art. 75).

1300. — Déficit au-dessus du vingtième sur la quantité des marchandises expédiées sous le régime du cabotage : *Paiement, à titre de confiscation, d'une somme égale à la valeur des quantités manquantes; amende de 500 fr.* (L. 8 flor. an XI, art. 74).

1301. — Excédent au-dessus du vingtième sur la quantité de marchandises arrivées sous le régime du cabotage : *Confiscation de l'excédent; amende de 500 fr.* (L. 8 flor. an XI, art. 76).

1302. — *Circulation.* — V. *infrà*, n. 1342, 1344, 1348, 1349.

1303. — *Colis multiples.* — Présentation comme unités dans les manifestes ou déclarations de plusieurs colis réunis d'une façon quelconque : *Confiscation de la marchandise; amende de 100 fr.* (L. 27 juill. 1822, art. 16).

1304. — *Congé de navigation.* — Défaut de levée annuelle d'un congé : *Confiscation du bâtiment; amende de 100 fr.* (LL. 27 vend. an II, art. 5; 6 mai 1841, art. 20, § 3).

1305. — *Connaissements.* — Non-exhibition des connaissements dont les capitaines doivent être munis dans les eaux maritimes : *Amende de 100 à 600 fr.* (L. 30 mars 1872, art. 6).

1306. — *Débarquement.* — V. *infrà*, n. 1331 et 1332.

1307. — *Déclarations.* — Défaut de déclaration sommaire dans les vingt-quatre heures, non compris les jours de fête, de l'entrée dans un port, autrement qu'en relâche forcée, d'un navire chargé de marchandises prohibées ou tarifées donnant ouverture à un droit de 3 fr. au moins : *Amende de 500 fr.; retenue préventive du navire pour sûreté de l'amende* (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 4 et 5).

1308. — Défaut de déclaration sommaire, dans les conditions indiquées au numéro qui précède, pour un navire sur lest ou dont le chargement serait passible d'un droit de moins de 3 fr. : *Amende de 50 fr.; retenue préventive du navire pour sûreté de l'amende* (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 4, 5 et 30). Les mêmes peines sont applicables, dans les mêmes conditions, au navire en relâche forcée sur lest (Même loi, tit. 6, art. 1).

1309. — Défaut de déclaration, dans le délai de vingt-quatre heures, non compris les jours de fête, du chargement d'un navire en relâche forcée : *Confiscation des marchandises; amende de 500 fr.; retenue préventive du navire pour sûreté de l'amende* (L. 6-22 août 1791, tit. 6, art. 3).

1310. — Déficit dans le nombre déclaré de colis : *Amende de 300 fr. par colis manquant; retenue préventive des moyens de transport pour sûreté de l'amende* (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 22).

1311. — Excédent dans le nombre de colis de marchandises tarifées par rapport aux énonciations des déclarations en détail : *Confiscation; amende de 100 fr.* (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 20).

1312. — Excédent (au-dessus de 5 p. 0/0, pour les métaux et les marchandises taxées à plus de 10 fr. par 100 kilogr., et de 10 p. 0/0 pour les autres marchandises) sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés : *Quadruple droit sur l'excédent* (L. 28 déc. 1895, art. 16).

1313. — Fausse déclaration dans la qualité l'espèce ou la valeur, tendant à éluder un droit de 12 fr. et au-dessus : *Confiscation; amende de 100 fr.* (LL. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 21, et 7 mai 1881, art. 4). L'expression « fausse déclaration dans l'espèce » comprend les fausses déclarations d'origine. — Trib. Havre, 23 déc. 1842, Ormière, [*Doc. cont. douanes*, n. 17/129]; — 1er mars 1884.

1314. — Fausse déclaration dans la qualité, l'espèce ou la valeur, tendant à éluder un droit de moins de 12 fr. : *Amende de 100 fr.; retenue préventive des marchandises pour sûreté de l'amende* (LL. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 21, et 7 mai 1881, art. 4).

1315. — *Drawback des sucres.* — V. *infrà*, n. 1353 et 1354.

1316. — *Drawback des tissus de coton.* — Fausse déclaration tendant à obtenir un remboursement qui n'est pas dû ou supérieur à celui qui est dû : *Amende égale à cinq fois le droit dont le remboursement est indûment réclamé* (L. 11 janv. 1892, art. 10). — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2627.

1317. — *Drawback des produits autres que les sucres et les tissus de coton.* — Fausse déclaration tendant à faire admettre au bénéfice du drawback un produit qui n'y a pas droit : *Confiscation; amende égale au montant du drawback réclamé* (L. 21 avr. 1818, art. 17, § 1). Si l'administration payait la prime par erreur, elle ne serait pas, pour cela, déchue du droit de provoquer une expertise sur la nature de la marchandise et de poursuivre ensuite la fausse déclaration. — Cass., 12 mai 1846, Millieu, [S. 46.1.379, P. 46.1.753, D. 46.4.172]

1318. — Fausse déclaration tendant à obtenir, comme drawback, une somme supérieure à celle qui est due : *amende égale au triple de la somme indûment réclamée* (LL. 5 juill. 1836, art. 1, sect. 2; 6 mai 1841, art. 10).

1319. — *Emprunt du territoire étranger.* — Excédent par rapport au poids porté sur le passavant : V. *suprà*, n. 1312. — Défaut d'identité entre la marchandise présentée et celle décrite au passavant : V. *infrà*, n. 1328, 1329, 1367, 1371, pour les marchandises prohibées ou assimilées; n. 1326 pour les marchandises tarifées mais non assimilées aux prohibées; n. 1327 pour les marchandises exemptes de droits (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 9).

1320. — *Entrepôt fictif.* — Soustraction de marchandises autres que les grains : *Paiement du double droit, y compris l'impôt, indépendamment d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur des marchandises soustraites* (L. 8 flor. an XI, art. 15). La représentation des marchandises doit se faire à l'identique et non à l'équivalent. Il y a, dès lors, soustraction frauduleuse si le recensement effectué par le service fait constater la présence en entrepôt de marchandises semblables à celles portées au compte, mais revêtues de marques différentes. — Cass., 29 janv. 1834, Chevalier-Frois, [*Bull. civ.*, n. 8]

1321. — Soustraction de grains entreposés : *paiement du double droit, impôt compris* (L. 27 juill. 1822, art. 14).

1322. — *Entrepôt réel.* — Enlèvement frauduleux de marchandises pour la consommation : V. n. 1371 pour les marchandises prohibées ou assimilées, et n 1326 pour les marchandises tarifées mais non assimilées aux prohibées.

1323. — Fausses déclarations en matière de marchandises non prohibées. — V. n. 1312 à 1314.

1324. — Fausses déclarations en matière de marchandises prohibées : V. n. 1328, 1329, 1367, 1371. Pour les déchéances encourues à la suite d'infractions au régime des entrepôts, V. n. 1201.

1325. — *Exportation* sans déclaration ou avec déclaration inexacte de marchandises exemptes de droits : *Amende de 100 fr.* (L. 16 mai 1863, art. 19).

1326. — *Importation* sans déclaration, par les frontières de terre, de marchandises taxées à moins de 20 fr. par 100 kilogr. et non passibles de taxes de consommation intérieure : *Confiscation; amende de 200 fr.* (L. 4 germ. an II, tit. 3, art. 2, 4 et 5).

1327. — Importation sans déclaration ou avec déclaration inexacte de marchandises exemptes de droits : *Amende de 100 fr.* (L. 16 mai 1863, art. 19).

1328. — Importation par un bâtiment de moins de cent tonneaux, hors le cas de relâche forcée, de marchandises prohibées même portées au manifeste d'entrée, dans un port non ouvert à leur importation : *Amende de 1,000 fr.; retenue préventive du navire et de sa cargaison pour sûreté de l'amende* (L. 9 févr. 1832, art. 22 et 23).

1329. — Importation par un bâtiment de moins de quarante tonneaux, hors le cas de relâche forcée, de marchandises prohibées, ou dont la prohibition a été remplacée par des droits, postérieurement à la loi du 24 mai 1834, alors même qu'elles sont portées au manifeste d'entrée et que le port est ouvert aux marchandises prohibées : *Amende de 1,000 fr.; retenue préventive du navire et de sa cargaison pour sûreté de l'amende* (LL. 9 févr. 1832, art. 22, et 23, et 5 juill. 1836, art. 3 et 7).

1330. — Importation, hors le cas de relâche forcée, de marchandises énumérées à l'art. 22, L. 28 avr. 1816, par des bâtiments de moins de 40 tonneaux, alors même que le port est ouvert à l'importation de ces marchandises et qu'elles sont portées au manifeste d'entrée : *Amende de 500 fr.; retenue préventive du navire et des marchandises pour sûreté de l'amende* (LL. 21 avr. 1818, art. 36, et 5 juill. 1836, art. 7).

1331. — Débarquement sans permis, dans les ports ou sur les côtes, de marchandises taxées à moins de 20 fr. par 100 kilogr. et non passibles de taxes de consommation intérieure : *Confiscation; amende de 100 fr.* (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 1, 2 et 13).

1332. — Débarquement avec permis en dehors des heures fixées par la loi : *Confiscation* (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 9).

1333. — *Manifeste.* — Absence de manifeste d'entrée, défaut d'inscription de marchandises au manifeste, différence entre le chargement et les énonciations du manifeste : *Paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises non inscrites au manifeste; amende de 1,000 fr.; retenue préventive du navire pour sûreté de l'amende* (LL. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 4; 4 germ. an II, tit. 2, art. 1 et 2). Si le service des douanes trouve sur un navire des sacs de blé, alors que le manifeste présente du grain en vrac et des sacs vides, le capitaine encourt les peines

édictées pour le défaut d'inscription des sacs de blé sur son manifeste. — Trib. Havre, 3 août 1893, Tyndale, [*Doc. cont. douanes*, n. 75/316] — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2649, note 3.

1334. — Défaut de présentation du manifeste de sortie : *Amende de 500 fr.; retenue préventive du navire pour sûreté de l'amende* (L. 5 juill. 1836, art. 2).

1335. — *Naufrages.* — Non-réexportation, dans le délai de trois mois, de marchandises prohibées sauvées des naufrages : *Confiscation des marchandises* (L. 6-22 août 1791, tit. 7, art. 6). Cette disposition n'est pas applicable dans les ports où existe un entrepôt du prohibé (L. 9 févr. 1832, art. 20).

1336. — *Navires.* — Francisation frauduleuse, changement, sans déclaration préalable, d'un bâtiment dans sa forme, dans son tonnage ou de toute autre manière postérieurement à la délivrance de l'acte de francisation : *Amende de 6,000 fr.; incapacité pour le contrevenant de commander un navire français ou d'exercer une fonction publique* (L. 27 vend. an II, art. 15 et 21).

1337. — Vente, don, prêts, emploi pour un autre navire des congés et actes de francisation; non-rapport de l'acte de francisation au bureau des douanes où le navire est immatriculé, en cas de perte ou vente du navire, dans un délai de trois, six ou neuf mois, suivant que la perte ou la vente a eu lieu : 1° dans la Méditerranée ou dans les mers d'Europe; 2° dans l'océan Atlantique; 3° dans l'océan Pacifique ou dans les mers qui en dépendent : *Paiement, indépendamment des autres condamnations qui pourraient être encourues suivant le cas, d'une somme égale à 20 fr. par tonneau de jauge, si le navire jauge moins de 200 tonneaux, de 30 fr. par tonneau, si le navire jauge de 200 à 400 tonneaux, et de 40 fr. par tonneau si le navire jauge plus de 400 tonneaux* (L. 27 vend. an II, art. 11 et 16. — V. Ord. août 1681, liv. 3, tit. 4, art. 48, modifié par le C. comm., art. 373).

1338. — Défaut d'indication du nom du propriétaire, du nom du port d'attache et du numéro d'ordre du bateau sur les embarcations employées en Algérie à la pêche du corail ou du poisson, ou comme allèges dans les ports : *amende de 500 fr.* (Ord. 16 déc. 1843, art. 5).

1339. — *Opposition à l'exercice des fonctions des préposés. Amende de 500 fr.* (LL. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 14, et 4 germ. an II, tit. 4, art. 2). A l'inverse de l'amende encourue pour délit de douane, laquelle peut être requise par le ministère public, l'amende édictée par l'article précité de la loi du 4 germ. an II ne peut être requise que par l'administration des douanes, alors même que la contravention fiscale est connexe à un délit de droit commun. — Cass., 8 déc. 1837, Boulanger, [D. 38.1.428] — Circ. 3 oct. 1838, n. 1712. — La simple déclaration d'un redevable qu'il « s'oppose à l'exercice des fonctions des préposés » constitue la contravention prévue par les lois précitées, alors même que cette déclaration n'est accompagnée d'aucune voie de fait ni d'aucun acte de résistance matérielle. — Cass., 29 août 1838, Brischoux, [S. 38.1.888, P. 38.2.531]

1340. — Refus par les officiers de la marine nationale d'accompagner les préposés des douanes, avant le coucher du soleil, dans leurs visites à bord des bâtiments de guerre entrant dans les ports ou rades ou en sortant : *amende de 500 fr.* (LL. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 10, et 4 germ. an II, tit. 2, art. 8).

1341. — *Pacages.* — Excèdent sur le nombre des bestiaux repris au compte ouvert : *paiement du double droit d'entrée* (Ord. 28 juill. 1822, art. 4). En temps de prohibition sanitaire, la détention de bestiaux non repris au compte ouvert constitue présomption d'importation en contrebande de marchandises prohibées. — Trib. corr. Sedan, 13 mai 1896, Colas, [*Doc. cont. douanes*, 86/330]

1342. — Circulation de bestiaux assujettis à la formalité du compte ouvert, dans le rayon de deux kilomètres et demi des frontières de terre, sans expédition valable : *paiement du double droit d'entrée* (Ord. 28 juill. 1822, art. 9). — Trib. Rocroi, 17 mai 1837, Servais-Renard, [Circ. 2 juill. 1837, n. 1636] — En temps de prohibition sanitaire la circulation sans expédition dans le rayon frontière constitue le délit d'importation en contrebande de marchandises prohibées. — Chambéry, 21 nov. 1895, Persamay, [D. 96.2.510] — Douai, 25 nov. 1896, Liénard, [*Doc. cont. douanes*, 95/339] — *Contrà*, Trib. Saint-Palais, Arrossa, [*Doc. cont. douanes*, 96/340]

1343. — *Poudre.* — Défaut, par les capitaines de navires qui ont déclaré leurs poudres, de les déposer dans les locaux désignés à cet effet, dans les vingt-quatre heures qui suivent la remise de leur manifeste au bureau des douanes : *amende de 500 fr.* (L. 13 fruct. an V, art. 31).

1344. — *Rayon de deux kilomètres des frontières de terre.* — Circulation, sans expédition, de marchandises non soumises à des taxes de consommation intérieure et taxées à 20 fr. ou moins les cent kilogrammes : *confiscation; amende de 100 fr.* (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 15).

1345. — Défaut d'identité entre les objets présentés pour obtenir un passavant et les termes de la déclaration : *amende de 500 fr.; retenue préventive des marchandises pour sûreté de l'amende* (L. 7 juin 1820, art. 15).

1346. — Non-représentation, au lieu déclaré par l'enlèvement, de marchandises pour lesquelles un passavant de circulation a été demandé : *amende de 500 fr.* (L. 19 vend. an VI, art. 2).

1347. — *Rayon de deux kilomètres et demi des frontières de terre.* — Excédent au compte ouvert ou défaut d'identité en ce qui concerne les marchandises non assimilées aux prohibées : *mêmes peines qu'en cas d'importation frauduleuse des mêmes marchandises* (Arr. 22 therm. an X, art. 2). — V. *suprà*, n. 1326.

1348. — *Rayon d'un myriamètre des côtes à terre.* — Circulation de nuit des étoffes de toute espèce, bonneterie, rubannerie, sucres, cafés et autres denrées coloniales, poissons salés, cotons filés et tabacs : *confiscation; amende de 500 fr.* (L. 8 flor. an XI, art. 85).

1349. — *Rayon de cinq kilomètres des côtes en Corse.* — Circulation dans ce rayon ou détention, en dehors des commmunes de 2000 âmes ou plus, de marchandises énumérées à l'art. 22, L. 28 avr. 1816, et taxées à moins de 20 fr. par 100 kilogr., lorsqu'elles sont en quantité supérieure à 15 mètres, pour les tissus, et 5 kilogr. pour les autres marchandises : *confiscation; amende de 100 fr.* (LL. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 39, et 17 mai 1826, art. 22).

1350. — *Rayon de deux myriamètres en mer.* — Existence de marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, et alors même qu'elles sont portées au manifeste, à bord de bâtiments de moins de 100 tonneaux étant à l'ancre ou louvoyant dans les deux myriamètres des côtes, hors le cas de force majeure : *confiscation; des bâtiments et cargaison; amende égale à la valeur des marchandises de fraude, sans pouvoir être inférieure à 500 fr.* (LL. 4 germ. an II, tit. 2, art. 7; 17 déc. 1814, art. 15 et 27 mars 1817, art. 13). Ces dispositions ne visent que les bâtiments qui louvoyent pour éviter la surveillance du service des douanes et non ceux qui se dirigent vers un port dans les conditions normales. — Trib. Lannion, 10 nov. 1814, et Cass., 10 juill. 1816, Graciet, [S. et P. chr.]

1351. — *Restrictions de tonnage.* — V. *suprà*, n. 1328 et s.

1352. — *Sucres.* — Emploi de tout procédé ayant pour but de déguiser la richesse du sucre ou de tromper sur le poids : *confiscation; amende de 1,000 à 5,000 fr.; en cas de récidive l'amende peut être portée à 10,000 fr.* (LL. 30 déc. 1873, art. 3, et 19 juill. 1880, art. 22).

1353. — Tentative ayant pour but de faire admettre au bénéfice du drawback des sucres n'ayant pas le poids déclaré : *amende égale au double du droit sur la quantité manquante; retenue préventive de la marchandise pour sûreté de l'amende et des frais* (L. 7 mai 1864, art. 8).

1354. — Tentative ayant pour but de faire admettre au bénéfice du drawback des sucres n'ayant pas le degré de pureté exigé par les règlements : *amende de 10 fr. par 100 kilogr., poids effectif; retenue de la marchandise pour sûreté de l'amende et des frais* (LL. 7 mai 1864, art. 8).

1355. — *Transbordement sans permis.* — Versement de bord à bord et circulation sans expédition dans les ports, au moyen d'allèges : *confiscation de la marchandise; amende de 100 fr.* (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 11).

1356. — *Transit international.* — V. *infrà*, n. 1365.

1357. — *Transit ordinaire du non-prohibé.* — Fausses déclarations quant au poids, au nombre, à l'espèce ou à la qualité de marchandises destinées au transit : *mêmes peines qu'en matière de déclarations pour l'acquittement des droits* (L. 17 déc. 1814, art. 6). — V. *suprà*, n. 1307 et s.

1358. — *Transit ordinaire du prohibé.* — Déficit de colis à l'entrée par rapport aux énonciations des déclarations : *amendes de 1,000 fr. par colis manquant; retenue préventive des moyens de transport pour sûreté de l'amende* (L. 9 févr. 1832, art. 4, § 5).

1359. — Fausse déclaration quant à l'espèce ou la qualité de marchandises prohibées déclarées pour le transit : *confiscation; amende du triple de la valeur des marchandises* (L. 9 févr. 1832, art. 4, § 1).

1360. — Excédent par rapport au nombre de colis portés sur la déclaration de transit : *confiscation des colis non déclarés; amende du triple de leur valeur* (L. 9 févr. 1832, art. 4, § 1).

1361. — Excédent ou déficit au-dessus du vingtième sur le poids, le nombre ou la mesure des marchandises déclarées : *amende du triple de la valeur des quantités formant excédent ou déficit* (L. 9 févr. 1832, art. 4, § 5).

1362. — Excédent ou déficit ne dépassant pas le vingtième sur le poids, le nombre ou la mesure des marchandises déclarées : *amende égale à la valeur des quantités formant excédent ou déficit* (L. 9 févr. 1832, art. 4, § 5).

1363. — Altération ou enlèvement de plombs, soustraction ou substitution de marchandises constatées au bureau de sortie : *confiscation des marchandises dont le scellement a été enlevé ou altéré, ou de celles qui auraient été substituées aux marchandises expédiées; amende égale à la valeur des moyens de transport; retenue de ces moyens de transport pour sûreté de ladite amende* (L. 9 févr. 1832, art. 7 et 8).

1364. — Déficit ou substitution de colis en cours de transport : *amende de 2,000 fr. par colis manquant ou dont le contenu aura été modifié; retenue préventive des moyens de transport pour sûreté de l'amende* (LL. 8 flor. an XI, art. 42, et 28 avr. 1816, art. 31). Dispositions rendues applicables en matière de transit international par arrêté présidentiel du 31 déc. 1848, art. 1, § 2.

1365. — *Transport d'un bureau de première ligne sur un bureau de seconde ligne.* — Déchargement ou échange de colis en cours de transport : *confiscation; amende de 500 fr.* (LL. 8 flor. an XI, art. 42, et 28 avr. 1816, art. 31).

Section II.

Tribunaux correctionnels.

§ 1. *Délits contraventionnels punis seulement de peines pécuniaires.*

1366. — Si l'on excepte une série d'infractions à la loi du 17 juin 1840 sur l'exploitation des mines de sel et des sources ou puits d'eau salée, infractions que le service des douanes est appelé à constater et à poursuivre concurremment avec celui des contributions indirectes, mais qui ne rentrent pas dans le cadre de cet article, la seule infraction douanière qui, bien que ne comportant que des peines pécuniaires, ressortit au tribunal correctionnel, est celle que prévoit l'art. 15, L. 7 juin 1820.

1367. — Lorsqu'il n'est entouré d'aucune circonstance aggravante, le défaut d'identité entre la marchandise par laquelle un passavant est demandé et les termes de la déclaration de l'intéressé, ne constitue qu'une simple contravention de la compétence du tribunal de paix (V. *suprà*, n. 1345). Pour que le tribunal correctionnel soit appelé à en connaître, il faut, d'une part, que l'objet présenté n'ait aucune valeur, c'est-à-dire que sa saisie ne présente aucune garantie pour le recouvrement de l'amende de 500 fr. édictée par la loi, et, d'autre part, que le contrevenant ne soit pas domicilié ou ne puisse fournir caution. Lorsque ces deux conditions sont remplies, le contrevenant est amené, aussitôt après la constatation de la fraude, « devant le procureur de la République ou autre magistrat chargé de la police judiciaire, qui le fait conduire devant le juge d'instruction, lequel a à décider si, pour garantie de l'amende encourue, il y a lieu de s'assurer de sa personne et de décerner contre lui un mandat de dépôt; et, dans le cas où le mandat a été décerné, le déclarant est traduit au tribunal correctionnel, et condamné en ladite amende de 500 fr., pour le paiement de laquelle il peut, comme pour toute autre matière de délit, être retenu pendant le temps déterminé par la loi » (L. 7 juin 1820, art. 15).

1368. — Ce cas est le seul pour lequel les lois de douane autorisent l'arrestation d'un individu qui n'est pas passible de la peine d'emprisonnement. Cette disposition est visiblement empruntée aux art. 223 à 225, L. 28 avr. 1816, qui concernent les fraudes commises à l'intérieur en matière de tabacs. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 203; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2491.

§ 2. *Délits punis de la peine d'emprisonnement.*

1369. — Les infractions douanières punies de la peine d'emprisonnement sont au nombre de trois, et dans ce nombre nous comptons le délit de contrebande en matière de sels. — V. *infrà*, v° *Sel*.

1370. — 1° Lorsque la contrebande sur le sel récolté en France — s'il s'agissait de sel étranger la loi du 2 juin 1875 serait applicable — est commise par des individus en récidive ou réunis en bandes de trois hommes au moins, le tribunal de paix cesse d'être compétent, et les prévenus sont déférés au tribunal correctionnel qui est appelé à prononcer les condamnations suivantes : Confiscation des sels et des moyens de transport; amende individuelle de 200 à 500 fr.; emprisonnement de 15 jours à 2 mois (L. 17 déc. 1814, art. 29 et 30). — Thibault, *op. cit.*, p. 204 et s.

1371. — 2° L'importation sans déclaration de marchandises prohibées, taxées à 20 fr. et plus les 100 kilogr. ou soumises à des taxes de consommation intérieure constitue le délit de contrebande proprement dit (LL. 28 avr. 1816, art. 41 et s.; 21 avr. 1818, art. 34 et 37, et 2 juin 1875, art. 1, 2, 3 et 4).

1372. — Est considérée comme importation sans déclaration l'introduction frauduleuse tentée par les bureaux de douane au moyen de déclarations mensongères. — Cass., 17 juin 1897, Patris, [*Bull. crim.*, n. 201]; — 18 févr. 1899, [*Doc. cont. douanes*, n. 117/361] — Douai, 30 nov. 1896, Patris, [D. 97.2.398]

1373. — Jugé que les individus qui s'emparent de ballots de tabacs abandonnés par les fraudeurs se rendent coupables non seulement du délit de vol, mais aussi de celui de contrebande. — Chambéry, 3 juin 1881, E. et S..., [*Doc. cont. douanes*, n. 49/259]

1374. — ... Que le fait de s'emparer par la violence d'un troupeau saisi par les agents des douanes constitue, indépendamment de la contravention prévue par l'art. 2, tit. 4, L. 4 germ. an II (opposition à l'exercice des fonctions des préposés), la participation au délit de contrebande prévu et puni par les art. 41 et s., L. 28 avr. 1816. — Chambéry, 21 nov. 1895, Personnaz, [D. 96.2.510]

1375. — La circulation sans expédition ou le dépôt dans le rayon frontière constitue une présomption de fraude punie comme l'importation en contrebande (L. 28 avr. 1816, art. 38).

1376. — Le délit de contrebande est toujours puni des mêmes peines, mais leur taux varie suivant les conditions dans lesquelles la fraude a été commise ou tentée.

1377. — Lorsque le délit est commis à l'aide de voitures ou par une bande de plus de deux cavaliers ou de plus de six hommes à pied, les peines sont les suivantes : *Confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des objets ayant servi à masquer la fraude; amende de 1,000 fr. ou du double de la valeur des marchandises de fraude, si cette valeur est supérieure à 1,000 fr.; emprisonnement de six mois à trois ans* (LL. 28 avr. 1816, art. 48 et 51; 21 avr. 1818, art. 34 et 37; 2 juin 1875, art. 2, 3 et 4).

1378. — Lorsque le délit n'est commis ni à l'aide de voitures, ni par une bande de plus de deux cavaliers ou de plus de six hommes à pied, les peines sont les suivantes : *Confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des objets ayant servi à masquer la fraude; amende égale à la valeur des marchandises de fraude sans pouvoir être inférieure à 500 fr.; emprisonnement : 1° de trois jours à un mois si la fraude a été commise par moins de trois individus et si elle n'a pas pour objet plus de dix mètres de tissus ou cinq kilogr. d'autres marchandises; 2° de six jours à un mois, si la fraude a été commise par moins de trois individus et si elle a pour objet une quantité de marchandises supérieure à celle indiquée ci-dessus; 3° de trois mois à un an, si la fraude a été pratiquée par une bande de trois à six individus à pied* (LL. 28 avr. 1816, art. 41 à 44; 21 avr. 1818, art. 34; 2 juin 1875, art. 1, 2 et 4).

1379. — L'exportation des chiens de forte race, lesquels sont présumés devoir servir à la contrebande, est interdite par les frontières de terre, et les infractions à cette prohibition sont punies « des peines édictées par la loi du 28 avr. 1816, pour les importations en contrebande de marchandises prohibées » (L. 7 mai 1881, art. 1, § 2).

1380. — Lorsqu'un même procès-verbal constate une con-

travention et un délit, les deux infractions sont poursuivies simultanément devant le tribunal correctionnel. — Cass., 19 déc. 1806, Bizons, [S. et P. chr.]

CHAPITRE IV.

CONSTATATION ET POURSUITE DES INFRACTIONS.

1381. — Sous l'empire de la loi du 9 flor. an VII, le seul mode de preuve admis pour établir les contraventions en matière de douane était le procès-verbal. — Cass., 23 juin 1896, Vidor, [S. et P. 97.1.437]. — La loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897, a modifié à cet égard la législation antérieure par son art. 57, lequel dispose que « les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes peuvent être prouvés par toutes les voies de droit ». — V. S. et P. *Lois annotées* de 1897, p. 337, et la note 77.

Section I.

Procès-verbaux.

§ 1. *Personnes ayant qualité pour rédiger procès-verbal.*

1382. — « Deux préposés des douanes ou autres citoyens français suffisent pour constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulation » (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 1). L'expression *autres* qui précède celle de *citoyens français* indique nettement que les rédacteurs de la loi de l'an VII supposaient que les « préposés des douanes » appelés à rédiger procès-verbal étaient toujours des citoyens français. Faut-il en conclure que les agents indigènes de l'Algérie ou de l'Indo-Chine qui n'ont pas la qualité de citoyens français sont incapables de constater régulièrement un acte de fraude? Nous ne le croyons pas. Ce qui donne qualité pour constater une fraude c'est la *commission* reçue de l'autorité administrative compétente bien plus que les droits civiques du titulaire de la commission. Sans doute cette solution ne se concilie pas grammaticalement avec le texte de la loi de l'an VII. Mais il faut considérer que la question qui se pose aujourd'hui, sans que les tribunaux aient eu à la trancher, n'existait pas en l'an VII. Il n'y avait alors dans les colonies, comme dans la métropole, que des citoyens ou des étrangers, la catégorie des indigènes *sujets*, mais non *citoyens* français, n'existait pas. Le second de ces termes paraissait être l'adaptation du premier à un régime politique nouveau; et quelquefois le législateur omettait de changer l'ancienne expression lorsqu'il travaillait sur un ancien texte ; c'est ainsi que la formule du serment à prêter par les propriétaires de navires et inscrite dans l'art. 13, Décr. 27 vend. an II, emploie l'expression *sujet de France*, qui a évidemment une portée absolument égale à celle de *citoyen français*. Nous estimons donc que si la qualité de citoyen français doit être exigée chez le saisissant qui n'est pas commissionné comme agent des douanes, parce qu'un droit aussi exceptionnel doit être entendu d'une façon étroite, la qualité de *sujet* suffit chez le douanier commissionné dans les colonies où a été organisé un corps de douaniers indigènes. — V. Adnesse, *op. cit.*, p. 17.

1383. — Les simples citoyens qui procèdent à des saisies soit seuls, soit en concours avec des agents des douanes sont soumis aux mêmes obligations quant à la forme des procès-verbaux. — Cass., 9 févr. 1844, Vandelle, [S. 44.1.278, P. chr.]

1384. — Mais si une saisie a été opérée par plus de deux personnes, simples citoyens ou agents des douanes, il suffit que deux d'entre elles aient accompli les formalités réglementaires pour que le procès-verbal soit régulier. — Cass., 5 janv. 1810, Moevenhaut, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1810, Lecou, [S. et P. chr.]; — 4 mars 1841, Sanier, [S. 42.1.57, P. chr.]

1385. — L'art. 1 du titre IV de la loi du 9 flor. an VII exigeant que les procès-verbaux soient rédigés par deux agents, il est évident que le procès-verbal qui serait l'œuvre d'un seul préposé serait entaché de nullité absolue. — Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n. 251.

1385 *bis*. — Le procès-verbal dressé par un seul agent est nul, malgré la présence tardive d'un second agent, intervenu seulement lors de la signature et de l'affirmation du procès-verbal. — Cass., 23 juin 1896, Vidor, [S. et P. 97.1.437]

1386. — Un procès-verbal, bien que rédigé par deux agents est également nul s'il résulte de ses termes qu'un seul des rédacteurs a constaté la contravention. — Cass., 4 juill. 1812, Barutaud et Penaud, [S. et P. chr.]; — 23 juin 1896, Vidor, [S. et P. 97.1.437, D. 97.1.295] — Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, § 3, n. 2.

§ 2. *Forme des procès-verbaux.*

1387. — Les marchandises saisies doivent être conduites « dans un bureau de douane et, autant que les circonstances pourraient le permettre, au plus prochain du lieu de l'arrestation » (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 2).

1388. — Sous l'empire de la loi du 14 fruct. an III, dont l'art. 2 était d'ailleurs identique au texte précité de la loi de l'an VII, la Cour de cassation avait jugé, à deux reprises, que la loi laissait aux préposés la faculté de s'écarter, pour de simples motifs de commodité, de la règle générale qui prescrit de conduire les marchandises au bureau le plus voisin du lieu de la saisie. — Cass., 23 brum. an VIII, Gérard-Arnault, [S. et P. chr.]; — 28 niv. an VIII, Desruelles, [S. et P. chr.]

1389. — Mais plus tard, la Cour de cassation a jugé qu'il fallait des motifs graves et non de simples considérations de commodité pour que les saisissants pussent conduire les marchandises dans un bureau autre que le plus rapproché du lieu de la saisie. — Cass., 3 déc. 1817, Jendarme, [S. et P. chr.]; — 5 avr. 1828, Dupont, [S. et P. chr.]

1390. — Les tribunaux ayant à apprécier les motifs par lesquels les préposés se sont écartés de la règle, ceux-ci ont le devoir de les consigner dans leur procès-verbal. — Cass., 4 juin 1841, Parent, [*Bull. crim.*, n. 165] — Mangin, *op. cit.*, n. 258; Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, n. 1438.

1391. — Jugé spécialement que l'existence de mesures sanitaires est un motif suffisant pour déroger à la règle tracée par l'art. 2, précité, de la loi du 9 flor. an VII. — Aix, 17 août 1837, Giudicelli, [P. 38.1.10]

1392. — Le même article de la loi de l'an VII dispose que les saisissants rédigeront leur rapport « de suite », c'est-à-dire dès leur arrivée au bureau.

1393. — Il ne faut pas conclure de ces termes que le procès-verbal doit être nécessairement rédigé le jour même de la saisie ; cet acte est censé rédigé *de suite* dès qu'entre le transport au bureau des objets saisis et sa rédaction il n'y a pas eu d'autre intervalle que celui qui est nécessité par la fin du jour et l'impossibilité légale de vaquer la nuit à la vérification et à la description des marchandises. — Cass., 28 therm. an VIII, Bonnafond, [S. et P. chr.]; — 7 mai 1830, Thiébaud, [S. et P. chr.]; — 26 sept. 1833, Montauban, [*Bull. crim.*, n. 406]; — 27 déc. 1834, Zevaco, [P. chr.]

1394. — Jugé spécialement que si une contravention a été constatée à huit heures du soir, l'arrivée de la nuit justifie le renvoi de la rédaction du procès-verbal au lendemain. — Cass., 4 août 1888, Pointu, [*Bull. crim.*, n. 270]

1395. — Un événement de force majeure, l'application d'une mesure sanitaire, par exemple, justifie également le retard apporté à la rédaction d'un procès-verbal. Il suffit alors, pour que cet acte soit régulier, que les saisissants n'aient vaqué à aucune autre occupation à partir du moment où a disparu l'obstacle qui en empêchait la rédaction. — Cass., 10 août 1833, Giacobini, [P. chr.]; — 17 févr. 1836, Poggioli, [S. 36.1.193, P. chr.]; — 2 avr. 1845, Doris, [S. 45.1.268, P. 45.1.479, D. 45.1.199] — Mangin, *op. cit.*, n. 259.

1396. — La nécessité d'une rédaction immédiate ne s'oppose pas d'ailleurs à ce que le procès-verbal soit rédigé en plusieurs contextes, lorsque les circonstances de la saisie ou la description des marchandises l'exige. — Cass., 10 août 1833, précité ; — 17 févr. 1836, précité.

1397. — Et dans ce cas, les rédacteurs du procès-verbal ne sont pas tenus de remplir, à chaque vacation, toutes les formalités prescrites pour la validité des procès-verbaux. — Cass., 14 janv. 1890, Julia, [*Doc. cont. douanes*, n. 69/301]

1398. — Lorsque l'existence d'une contravention est subordonnée au résultat d'une expertise, la rédaction du procès-verbal ne saurait être considérée comme tardive parce que les agents des douanes n'y auraient pas procédé immédiatement après leur vérification. La contravention n'existe et ne peut être constatée

qu'après l'expertise (Décr. 5 août 1810, art. 2). — Cass., 28 mars 1887, Héritier, [S. 87.1.417, P. 87.1.1036, D. 87.1.446] — Pabon, *op. cit.*, n. 205; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2524.

1399. — Dans cette hypothèse le procès-verbal ne doit pas être rédigé à l'instant même où le receveur des douanes reçoit avis du résultat de l'expertise. Comme la description des marchandises saisies doit être faite en présence de l'intéressé, celui-ci doit être mis en mesure et en demeure d'y assister. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 237.

1400. — L'indication de la *date de la saisie* est exigée par l'art. 3, L. 9 flor. an VII; elle ne fait pas double emploi avec celle qui concerne le moment où le rapport a été clos; mais, étant donnée la forme défectueuse adoptée pour la rédaction des procès-verbaux de douane, elle se confond généralement avec la date placée en tête de ces actes; néanmoins comme cette confusion peut ne pas se produire, dans le cas, par exemple, où la rédaction du procès-verbal a été retardée par un événement de force majeure (V. *suprà*, n. 1395), il importe que la date de la saisie soit mentionnée dans le cours du rapport (Circ. 19 avr. 1793 et 5 nov. 1818). — Dujardin-Sailly, *Formulaire de procès-verbaux*, p. 2; F. Thibault, *op. cit.*, p. 229 et 237.

1401. — La cause de la saisie, — ou du procès-verbal si l'infraction ne comporte pas saisie, — est suffisamment indiquée par l'exposé des faits reprochés au contrevenant et interdits par la loi. — Cass., 24 juin 1835, Gaillat, [S. 35.1.826, P. chr.]

1402. — Il est également satisfait aux prescriptions de la loi par un renvoi à l'article de loi violé, si cet article a pour unique objet la contravention relevée par le procès-verbal (Circ. 27 juill. 1843, n. 1981). — Cass., 19 juin 1853, Lefort, [P. chr.]

1403. — La déclaration à faire au prévenu constitue le premier acte de procédure en matière de poursuites par voie de saisie. Si la déclaration était faite à une personne autre que le contrevenant, par exemple au propriétaire d'une maison louée, alors que la contravention consiste en un dépôt de marchandises prohibées ou assimilées aux prohibées, les poursuites basées sur le procès-verbal de saisie seraient entachées d'un vice radical. — Douai, 27 févr. 1855, Willemot, [*Jurispr. Douai*, 1855, p. 237]

1404. — Il suffit que les indications concernant les noms, qualités et demeures des saisissants soient données pour deux des saisissants, puisque deux personnes ont qualité pour rédiger un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux. — Cass., 1er févr. 1810, Jeanne Lecou, [S. et P. chr.]

1405. — La demeure des saisissants est suffisamment indiquée par le nom du poste ou de la résidence qui leur est assignée par leur commission d'emploi. — Cass., 23 nov. 1810, [S. et P. chr.]; — 12 janv. 1821, Delaunay, [S. et P. chr.]; — 3 août 1827, Jaureguiberry, [S. et P. chr.]

1406. — Quant à la qualité des saisissants, elle peut être indiquée collectivement après la liste de leurs noms (Circ. n. 1469, 27 déc. 1834). — Cass., 5 déc. 1834, Crussy, [P. chr.]

1407. — Ce n'est pas nécessairement le receveur des douanes dépositaire des objets saisis qui est chargé des poursuites, c'est souvent son collègue le plus voisin du siège du tribunal. Enfin, l'administration peut confier à un avoué le soin de la représenter. — Trib. corr. Coutances, 28 nov. 1846, Lenormand, [*Doc. cont. douanes*, n. 25/177]

1408. — Les saisissants procèdent au pesage ou au dénombrement des marchandises suivant leur nature. — Cass., 7 niv. an XIII, Vaucanegham et Béclaert (deux arrêts), [S. et P. chr.]

1409. — Il est logique de peser les marchandises taxées au poids et de compter celles taxées au nombre; mais nous estimons que le procès-verbal dont les rédacteurs se seraient écartés de cette règle ne serait pas entaché de nullité, du moment que la description de la marchandise serait assez précise pour bien l'individualiser. Le mode de description de la marchandise peut d'ailleurs dépendre de la nature du délit et des peines encourues. S'il s'agit d'une différence de poids ou d'une fausse déclaration d'espèce, le métrage du tissu importe peu; il est au contraire essentiel s'il s'agit d'une importation en contrebande, puisque la peine d'emprisonnement peut être réduite à trois jours si la quantité de tissu saisi n'excède pas dix mètres (L. 28 avr. 1816, art. 43). — Trib. corr. Lille, 5 déc. 1888, [J. *La Loi*, 21 déc. 1888, p. 1059]

1410. — Jugé que l'évaluation approximative du poids faite par les saisissants d'accord avec le saisi peut suppléer au pesage, alors surtout qu'il s'agit d'une saisie opérée à domicile. — Cass., 20 therm. an XII, Vabroff, [P. chr.]

1411. — Les saisissants ne sont pas tenus d'indiquer le poids ou le nombre des objets contenus dans chaque colis; ils satisfont au vœu de la loi en donnant le poids total des marchandises de même espèce. — Cass., 7 fruct. an X, Bernard, [S. et P. chr.]

1412. — Quant à l'indication des marques et numéros des colis, elle n'est exigée que pour les saisies pratiquées sur des bâtiments de mer pontés, lorsque le déchargement ne peut être opéré en une seule vacation. — Cass., 13 vend. an XI, Guebisso, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 1469 et s.

1413. — Enfin, le défaut de pesage des marchandises ne vicie pas le procès-verbal si les saisissants y ont déclaré qu'ils n'avaient pu procéder à cette opération, faute de poids et balances. — Cass., 30 mars 1831, Blois, [P. chr.]

1414. — Le procès-verbal doit faire mention de la présence de la partie intéressée à la description faite par les saisissants ou, du moins, de la sommation qui lui a été faite d'assister à cette opération (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 3).

1415. — La mention de cette sommation n'est nécessaire que si le saisi n'a pas assisté à la description; il est au contraire inutile de rappeler que sommation lui a été faite d'être présent à cette opération si le procès-verbal constate cette présence. — Cass., 10 nov. 1836, Fil, [S. 37.1.716, P. 37.1.638]

1416. — Ce n'est d'ailleurs pas le propriétaire des marchandises — généralement inconnu des saisissants — mais le détenteur au moment de la constatation de la fraude, c'est-à-dire le saisi, qu'il y a lieu de sommer d'assister à la description des marchandises. — Cass., 19 mars 1808, Duchesne, [cité par Dujardin-Sailly, *Législation des douanes*, t. 2, n. 1049]; — 10 nov. 1836, précité.

1417. — Si la description des marchandises exige plusieurs vacations, il n'est pas nécessaire qu'une sommation soit faite au saisi pour chaque vacation. L'ensemble des opérations effectuées dans les différentes vacations constitue un tout et non une série de constatations distinctes. — Cass., 17 févr. 1836, Poggioli, [S. 36.1.193, P. chr.]; — 10 nov. 1836, précité.

1418. — D'ailleurs la sommation d'assister à la description des marchandises est, sous une expression étroite, la sommation d'assister à la rédaction du procès-verbal. De même que la « cause de la saisie » doit être remplacée par « la cause du procès-verbal » s'il n'y a pas lieu à saisie, de même la « description des marchandises » doit être remplacée par la « rédaction du procès-verbal » s'il s'agit d'une contravention ne donnant pas lieu à saisie. Cette idée se trouve implicitement exprimée dans un arrêt de la Cour de cassation où il est dit que le refus d'obtempérer à la sommation enlève au saisi le droit de se plaindre de n'avoir connu ni le lieu ni l'heure de la *clôture* du procès-verbal. — Cass., 30 mars 1831, Blois, [P. chr.]

1419. — Même en matière de saisies à domicile, la sommation d'assister à la description des marchandises suffit pour que les saisissants puissent procéder, en l'absence du saisi, à l'enlèvement des marchandises et à leur dépôt dans un bureau de douane voisin du lieu de la saisie. — Cass., 17 brum. an XIV, Vanderamvera, [S. et P. chr.]

1420. — En général c'est le receveur du bureau où les marchandises saisies ont été conduites qui en est constitué gardien. Mais l'art. 3, tit. 4, L. 9 flor. an VII, n'exigeant pas comme l'article correspondant de la loi des 6-22 août 1791 (tit. 10, art. 8) que le receveur soit gardien des marchandises saisies, rien n'empêcherait de les déposer dans un entrepôt réel, par exemple, sous la garde du préposé chargé de la surveillance de cet établissement. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 240.

1421. — En cas de saisie dans une maison, le saisi peut être lui-même constitué gardien (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 7).

1422. — Quel que soit d'ailleurs le gardien, les saisissants sont tenus de le désigner par son nom et sa qualité. Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé qu'il y avait lieu d'annuler un procès-verbal portant que les objets saisis avaient été placés dans une auberge sous la garde de plusieurs des préposés qui avaient pris part à la saisie (Circ. 17 mai 1837, n. 1621). — Cass., 8 déc. 1835, Dominé, [P. chr.]

1423. — Si le procès-verbal est rédigé en plusieurs contextes il suffit que la constitution du gardien y soit mentionnée lors de la clôture des opérations relatives à la description des marchandises saisies. — Trib. Le Havre, 23 déc. 1842, Ornière, [*Doc. cont. douanes*, n. 17-129]

1424. — L'obligation de conduire les marchandises saisies

au bureau des douanes, sauf en cas de saisie dans une maison, a pour conséquence l'obligation pour les saisissants de rédiger leur rapport dans ce bureau ou dans la maison où les marchandises de fraude sont restées en dépôt (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 2, 4, 7).

1425. — Si un procès-verbal est rédigé en plusieurs contextes « il suffit qu'il renferme l'indication du lieu où il a été terminé, clos et signé par les employés et les parties ». — Cass., 3 août 1852, Baass, [S. 53.1.220, P. 53.1.350, D. 52.1.238]; — 14 janv. 1890, Julia, *Doc. cont. douanes*, n. 69-301.

1426. — Il n'est pas nécessaire que l'heure de la clôture apparaisse comme distincte de l'heure à laquelle il a été procédé aux autres opérations; cette indication a pour objet de faire savoir quand a été rédigé le rapport, tandis que la date de la saisie marque le moment où le prévenu a été dépossédé des marchandises saisies. Les saisissants peuvent donc terminer leur rapport par la formule « fait et clos... » aussi bien que par le simple mot « clos... ». — Cass., 20 therm. an XII, Vabroff, [P. chr.]

1427. — La loi prescrit aux saisissants d'offrir mainlevée, sous caution ou moyennant consignation de leur valeur, des moyens de transport saisis, lorsque la fraude a pour objet des marchandises non passibles de prohibition à l'entrée. Cette offre et la réponse du saisi doivent être mentionnées au procès-verbal (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 5).

1428. — L'offre de mainlevée n'est pas obligatoire pour les marchandises proprement dites — par opposition aux moyens de transport, — elle est simplement facultative. — Cass., 6 prair. an VIII, Vaucamp, [S. et P. chr.]; — 20 juill. 1831, Roberval, [S. 31.1.282, P. chr.] — Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n. 253. — *Contrà*, Dujardin-Sailly, *op. cit.*, t. 2, n. 1050.

1429. — Le décret du 18 sept. 1811 qui concerne la vente provisoire des objets saisis n'a rien changé aux dispositions de la loi du 9 flor. an VII relatives à la forme des procès-verbaux; en ordonnant la vente des objets ou animaux ayant servi au transport dont la remise sous caution a été offerte et non acceptée, il ne dit pas que ces offres doivent être nécessairement faites, il n'en fait pas une condition de la validité des procès-verbaux, mais une formalité préliminaire de la vente avant jugement de confiscation (Circ. 31 déc. 1832, n. 1367). — Cass., 10 nov. 1832, Verthe, [S. 33.1.409, P. chr.] — F. Thibault, *op. cit.*, p. 242; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2534.

1430. — En ce qui concerne les marchandises prohibées à l'importation les agents des douanes ne sont jamais obligés d'offrir mainlevée. — Cass., 9 juin 1817, Taupe, [S. et P. chr.]

1431. — Les saisissants n'ont naturellement pas le droit de donner mainlevée sous caution de marchandises prohibées, comme ils pourraient le faire pour des marchandises non prohibées; mais rien ne s'oppose à ce qu'ils accordent cette mainlevée sous la condition que les marchandises soient réexportées, expédiées en transit sous le régime du prohibé ou placées dans un entrepôt réel ouvert aux marchandises prohibées.

1432. — Le procès-verbal doit énoncer que lecture de cet acte a été donnée au prévenu, si ce dernier est présent, et que sommation lui a été faite de le signer (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 6).

1433. — On ne doit évidemment considérer comme présent que le prévenu qui a assisté à la rédaction du procès-verbal jusqu'à sa clôture. — Cass., 17 brum. an XIV, Vanderamvera, [S. et P. chr.]

1434. — Est considéré comme absent tout prévenu qui n'assiste pas à la rédaction du procès-verbal, et cela, alors même qu'il aurait un domicile connu dans la commune où cet acte est rédigé (Circ. 31 janv. 1834, n. 1420). — Cass., 16 déc. 1833, Pellat, [S. 34.1.61, P. chr.]; — 11 janv. 1869, Génaro, [S. 69.1.179, P. 69.426, D. 69.1.88]

1435. — Nous estimons même, par analogie avec les règles du défaut en matière correctionnelle, que le prévenu présent, parce qu'il est en état d'arrestation, par exemple, doit, s'il refuse d'entendre la lecture du procès-verbal et d'en recevoir copie, être considéré comme absent. Le service des douanes se conforme d'ailleurs à ce principe; car lorsque le prévenu présent refuse de signer et de recevoir copie, le procès-verbal est toujours affiché à la porte du bureau.

1436. — Le saisissant satisfait aux prescriptions de la loi en donnant lecture du procès-verbal en français, alors même que le prévenu ne connaît pas cette langue. — Cass., 27 avr. 1830, Felieu, [S. et P. chr.] — Metz, 1er juill. 1829, Bourgat, [*Code des douanes*, n. 1300]

1437. — *L'interpellation de signer* n'a rien de sacramentel, et les saisissants satisfont aux prescriptions de la loi en constatant, dans leur rapport, que le prévenu a refusé de signer. Ce refus suppose en effet une invitation ou sommation de signer. — Cass., 12 janv. 1821, Delaunay, [S. et P. chr.]

1438. — Pour le contrevenant la copie du procès-verbal tient lieu de l'original; c'est en procédant à son examen qu'il pourra s'assurer que toutes les prescriptions de la loi ont été observées par les saisissants; il est donc nécessaire que cette copie contienne toutes les indications prescrites pour l'original. — Cass., 2 oct. 1824, Rembers, [S. et P. chr.]

1439. — Toutefois, Dujardin-Sailly fait mention d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 18 mai 1808 aux termes duquel « la mention que la copie a été délivrée ne serait pas obligatoire sur cette copie comme sur l'original » (*Législation des douanes*, t. 2, n. 1051). Il ne nous a pas été possible de retrouver le texte de cet arrêt. Sa doctrine est d'ailleurs à l'abri de toute critique et se concilie parfaitement avec l'important arrêt rendu par la Cour de cassation le 10 nov. 1836, Fil, [S. 37.1.716, P. 37.1.68]

1440. — S'il y a plusieurs prévenus, il doit être délivré autant de copies qu'il y a de prévenus présents à la clôture du procès-verbal. — Cass., 6 niv. an XIII, Duchesne, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1810, Lecou, [S. et P. chr.]

1441. — Il a été jugé, en matière de contributions indirectes, qu'un procès-verbal dont copie avait été remise au prévenu le lendemain du jour de sa clôture était nul. Cette décision peut être invoquée *à fortiori* en matière de douanes, puisque pour les affaires de la compétence du tribunal de paix, le procès-verbal contient citation à comparaître dans les vingt-quatre heures. — Cass., 9 mai 1807, Lelaidier, [S. et P. chr.] — Pabon, *op. cit.*, n. 919.

1442. — Elle est d'ailleurs confirmée par un arrêt qui, pour rejeter un pourvoi fondé sur le retard apporté à la délivrance de la copie, constate que les saisissants ont accompli toutes les formalités prescrites par la loi sans divertir à d'autres occupations. — Cass., 11 févr. 1807, Arzonne, [P. chr.]

1443. — Pour les procès-verbaux rédigés en plusieurs contextes il suffit d'accomplir une seule fois chacune des formalités prescrites par la loi (*suprà*, n. 1423, 1425). La Cour de cassation a cependant adopté la règle contraire en ce qui concerne la remise de la copie au prévenu. Cette formalité devrait avoir lieu à la fin de chaque vacation. — Cass., 11 oct. 1827, Putot, [S. et P. chr.]

1444. — Cette décision a été justement critiquée. Comme on ne remet pas la copie d'un acte sans avoir lu cet acte à la partie intéressée, la doctrine émise par l'arrêt précité aurait pour conséquence d'obliger les saisissants à accomplir, après chaque vacation, toutes les formalités prescrites par l'art. 6 du titre IV de la loi du 9 flor. an VII, à l'exception, bien entendu, de la citation. Ainsi qu'on l'a fait observer, cette décision est vraisemblablement le résultat d'une confusion entre la règle générale tracée par l'art. 6 et l'exception écrite dans l'art. 8 relatif aux saisies effectuées sur des bâtiments de mer pontés (V. *suprà*, n. 1412). — Mangin, *op. cit.*, n. 256; F. Thibault, *op. cit.*, p. 244.

1445. — Le procès-verbal doit contenir citation à comparaître dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix du canton où se trouve situé le bureau où les marchandises ont été déposées, s'il y a eu saisie, ou celui où le procès-verbal a été rédigé, s'il n'y a pas eu saisie (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 6).

1446. — Cette formalité ne doit naturellement pas être remplie lorsque l'infraction est de la compétence des tribunaux correctionnels (L. 28 avr. 1816, art. 45). — Cass., 10 nov. 1836, Fil, [S. 37.1.716, P. 37.1.638] — Mangin, *op. cit.*, n. 254; F. Thibault, *op. cit.*, p. 245; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2537.

1447. — L'article précité de la loi de l'an VII dispose que « les rapports, citations et affiches devront être faits tous les jours indistinctement ». Cette prescription était inutile, car l'obligation de rédiger le rapport immédiatement après la saisie imposait aux saisissants l'obligation de se rendre au bureau et au receveur celle de l'ouvrir, quel que fût le jour où la saisie avait lieu; d'autre part, elle ne tranche pas la question de savoir si l'on doit donner au prévenu citation pour comparaître un dimanche, lorsque la saisie a lieu le samedi après-midi, par exemple. Un arrêt du tribunal de cassation du 3 vent. an X, Schouwers, [S. et P. chr.], l'avait résolue dans le sens de la négative, attendu que « d'après les dispositions de la loi du 17

therm. an VI, les juges de paix ne doivent pas donner audience les jours de décadis, et qu'ils ne peuvent être astreints à recevoir les affirmations des rapports des employés des douanes les dits jours, que ces employés ne peuvent donc être assujettis ni à assigner les prévenus à comparaître ces mêmes jours, ni à affirmer leurs rapports ces jours-là ». Mais cette jurisprudence ne peut plus être invoquée en présence de l'art. 8, C. proc. civ., qui dispose que les juges de paix « pourront juger tous les jours, même ceux des dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi ». Il s'ensuit que les saisissants doivent citer les prévenus à comparaître dans les vingt-quatre heures, les jours de fête, comme les autres jours. Si le prétoire du juge n'est pas ouvert à l'heure indiquée, ils ont, bien entendu, à renouveler leur citation par acte distinct. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 245; Pabon, *op. cit.*, n. 926; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2538.

1448. — Par la sommation qui lui a été faite d'assister à la description des objets saisis et à la rédaction d'un procès-verbal le prévenu sait qu'il est l'objet de poursuites, il sait que dans le bureau qui lui a été indiqué, des agents des douanes rédigeront le premier acte de ces poursuites; il n'y a donc pas surprise à lui notifier cet acte par voie d'affiche à la porte du bureau; et cette notification suffit alors même que les préposés connaîtraient le domicile du prévenu et que ce domicile serait établi dans la même localité que le bureau des douanes (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 6). — Cass., 16 déc. 1833, Pellat, [S. 34.1.61, P. chr.]; — 11 janv. 1869, Génaro, [S. 69.1.179, P. 69.426, D. 69.1.88]

1449. — Si, parmi les prévenus compris sur un même procès-verbal, les uns sont présents, les autres absents, on remet une copie à chacun des premiers et on procède par voie d'affiche pour les seconds (Circ. n. 769, 10 déc. 1822). — Cass., 1er févr. 1810, Lecou, [S. et P. chr]. — Mangin, *op. cit.*, n. 255.

1450. — Une seule affiche suffit, d'ailleurs, quel que soit le nombre des prévenus absents. — Cass., 11 avr. 1831, Leroy, [S. 31.1.320, P. chr.]

1451. — On doit aussi considérer comme absent le prévenu mis en état d'arrestation qui est rendu à la liberté avant la clôture du procès-verbal et refuse d'assister à la lecture de cet acte. — Cass., 4 mars 1841, Sanier, [S. 42.1.57, P. 42.1.237]

1452. — L'affichage doit avoir lieu le jour même de la clôture du procès-verbal, ce qui implique naturellement le droit d'y procéder après comme avant le coucher du soleil. — Cass., 11 flor. an IX, Rœye, [S. et P. chr.] — F. Thibault, *op. cit.*, p. 247; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2539.

1453. — En matière de contributions indirectes, il a été jugé, il est vrai, en vertu d'un texte semblable à celui de la loi du 9 flor. an VII, que l'expression « affichage dans le jour » devait s'entendre d'un affichage opéré dans le délai de vingt-quatre heures (Décr. 1er germ. an XIII, art. 24). — Cass., 4 déc. 1806, Corso, [S. et P. chr.]

1454. — Mais cette solution, très-rationnelle en matière de contributions indirectes, doit, en raison des conséquences iniques qui en découleraient, être absolument repoussée en matière de douanes : tandis que la citation est, pour les contraventions aux lois sur les contributions indirectes, donnée par un acte distinct du procès-verbal (L. 15 juin 1835, art. unique), et qu'un délai de trois jours au moins doit s'écouler entre la citation et la comparution (C. instr. crim., art. 184; Bertrand et Deschamps, *Jurispr. gén. des contributions indirectes*, t. 2, n. 1332), le procès-verbal des agents des douanes contient, en règle générale, citation à comparaître dans les vingt-quatre heures devant le tribunal de paix; d'où il résulte que l'affiche contenant citation pourrait être apposée après l'audience à laquelle le prévenu devrait comparaître (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 6).

1455. — Il a été jugé que, comme toutes les autres formalités, l'affichage doit être constaté par le procès-verbal lui-même. Toutefois, comme cette constatation est pratiquement impossible, on admet que la formule « sera affiché » satisfait au vœu de la loi (Circ. n. 1543 du 28 avr. 1836). — Cass., 23 oct. 1807, Fontana, [P. chr.]; — 17 févr. 1836, Poggioli, [S. 36.1.133, P. chr.] — Bourgat, *Code des douanes*, t. 2, n. 1300; Mangin, *op. cit.*, n. 255.

1456. — Lorsque la fraude a été tentée à l'aide de fausses expéditions ou d'expéditions altérées, le procès-verbal doit constater le fait, énoncer le genre de faux commis par les prévenus, mentionner toutes les altérations et surcharges qu'ils ont relevées. Les expéditions, signées et paraphées des saisissants *ne varietur*, sont annexées au procès-verbal (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 4).

1457. — Lorsque la saisie a lieu dans une maison, la description des marchandises doit y être faite et le procès-verbal doit y être rédigé (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 7).

1458. — Mais s'il y a opposition, de la part du saisi, à ce que le procès-verbal soit rédigé dans la maison, cet acte doit être fait dans le bureau le plus voisin. Ce principe, qui était posé dans l'art. 6, tit. 10, L. 6-22 août 1791, a survécu à l'abrogation de ce titre; sa portée a même été précisée par un acte législatif postérieur à la loi du 9 flor. an VII, qui a prononcé cette abrogation. « Il y a opposition des parties à ce que le procès-verbal des préposés des douanes soit rédigé dans la maison où ils ont fait la saisie, non seulement lorsque les parties elles-mêmes empêchent les préposés, par des voies de fait ou des actes de violence, de procéder à leurs opérations, mais encore lorsqu'il résulte des circonstances constatées par le procès-verbal qu'ils ne pouvaient y procéder sans compromettre leur sûreté » (Décr. 20 sept. 1809). — Cass., 5 janv. 1810, Mœvenbout, [S. et P. chr.] — Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, n. 1438.

1459. — Le consentement du saisi justifierait également une dérogation aux prescriptions de l'article précité de la loi du 9 flor. an VII. — Cass., 15 juill. 1824, Garnache, [S. et P. chr.] — Mangin, *op. cit.*, n. 261.

1460. — Les mots « saisie dans une maison » sont employés dans le sens de saisie dans une habitation, en fait, dans l'immeuble habité par le saisi. Aussi les règles spéciales relatives à ces saisies n'ont-elles pas été jugées applicables aux dépôts d'objets frauduleux découverts dans une église. — Cass., 12 janv. 1837, Giudicelli, [*Bull. crim.*, n. 9]

1461. — ... Ou dans un atelier de salaison qui est soumis aux visites des agents des douanes. — Cass., 7 juin 1841, Duval, [S. 41.1.634, P. 41.2.70]

1462. — ... Ou dans une écurie même dépendante d'une maison, si cette écurie est louée à un individu habitant une autre localité ou un autre quartier. — Douai, 27 févr. 1855, Willemot, [*Jurispr. Douai*, 1855, p. 238]

1463. — On considère au contraire comme saisie dans une maison la saisie opérée sur une voiture, dans une cour de ferme, alors, bien entendu, que le saisi n'est autre que la personne occupant ladite ferme. — Douai, 24 mars 1832, Billau, [*J. dr. crim.*, 1832, art. 896]

1464. — Dans un autre ordre d'idée, il a été jugé que la rédaction du procès-verbal au domicile du contrevenant n'est pas obligatoire lorsque la découverte de la fraude n'a pas pour conséquence une saisie. — Trib. corr. Lille, 5 déc. 1888, [J. *La Loi*, 21 déc. 1888, p. 1059]

1465. — S'il n'existe pas d'instruments de pesage dans la maison du saisi, les préposés peuvent faire transporter les marchandises au bureau le plus voisin pour procéder à la description des marchandises et à la rédaction du procès-verbal. — Cass., 30 mars 1831, Blois, [P. chr.]

1466. — « Les marchandises dont la consommation n'est pas prohibée, dit l'art. 4 précité, ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur. Si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau. »

1467. — Sans doute, les saisissants satisfont au vœu de la loi en offrant mainlevée sous caution au saisi des marchandises non prohibées; mais ils ne sont pas tenus d'offrir cette mainlevée. Ce n'est pas en effet d'une offre de mainlevée qu'il est question dans l'art. 4, L. 9 flor. an VII, mais d'une constitution de gardien. Pour s'en convaincre, il suffit de rapprocher de ce texte l'art. 4, tit. 11 de l'ordonnance de 1687. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 248 et s.

1468. — Lorsque le saisi ne fournit pas de caution solvable et que les marchandises sont conduites au bureau le plus voisin, le procès-verbal est naturellement clos dans ce bureau. — Cass., 18 therm. an XI, Géraets, [S. et P. chr.]

1469. — « A l'égard des saisies faites sur les bâtiments de mer pontés, lorsque le déchargement ne pourra avoir lieu de suite, les saisissants apposeront les scellés sur les ferrements et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui sera dressé au fur et à mesure du déchargement, fera mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux » (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 8).

1470. — La loi n'a parlé que des bâtiments de mer pontés, parce qu'il est évident que le déchargement d'une embarcation non pontée peut toujours avoir lieu « de suite ». Quant aux bâti-

ments de mer pontés, une distinction est à faire : si les marchandises saisies sont en assez faible quantité pour pouvoir être déchargées et conduites au bureau en une seule vacation, les précautions édictées par l'art. 8, précité, en vue d'un déchargement qui doit occuper plusieurs vacations, sont inutiles. On rentre alors dans la règle générale écrite à l'art. 2 de la même loi. — Cass., 3 vent. an X, Orban, [S. et P. chr.]; — 7 fruct. an X, Bernard, [S. et P. chr.]

1471. — Les marques et numéros des colis saisis sont relevés au moment du déchargement; mais « la description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence de la partie, ou après sommation d'y assister » (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 8).

1472. — Après chaque vacation il est donné copie du procès-verbal au prévenu, et si la seconde partie de l'opération, c'est-à-dire la description faite au bureau, occupe elle-même plusieurs vacations, l'identité des marchandises est assurée, dans l'intervalle des vacations, par l'apposition de plombs ou de cachets sur les colis saisis (Même art.).

1473. — Il suffit évidemment, pour que cette dernière prescription doive être observée, que la description des marchandises au bureau nécessite plusieurs vacations; il importe peu que le déchargement, c'est-à-dire le transport du bateau au bureau, ait pu être effectué en une seule séance. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 252.

1474. — Il est de la dernière évidence, dit une circulaire de l'administration des douanes du 5 nov. 1818, n. 439, que s'il fallait procéder dans toute la rigueur des formes sur chacune des saisies de petites quantités de marchandises abandonnées par les fraudeurs, « on serait obligé, à raison de leur multiplicité, ou d'avoir un nombre plus que possible de surveillants et de préposés, ou de consentir à ce que, pendant le temps nécessaire pour rédiger le procès-verbal, l'affirmer, le faire enregistrer, etc., le service fût tout à fait interrompu, et à ce qu'ainsi beaucoup d'autres importations se consommassent sans aucun risque pour les contrebandiers. »

1475. — « Mais, ajoute la même circulaire, le décret du 5 sept. 1792, en prévoyant, art. 5, le cas où des saisies seraient faites sur des inconnus et où la valeur de chacune d'elles n'excéderait pas 50 fr. a voulu qu'on pût en réunir plusieurs, dont on provoquerait la confiscation par un seul et même jugement. ... Cette loi autorisant à comprendre ces dernières saisies dans une seule et même requête pour n'obtenir sur toutes ensemble qu'un seul et même jugement, ce ne sera point s'écarter de son esprit que d'en cumuler également plusieurs dans un seul et même procès-verbal, après, toutefois, que chacune d'elles aura été d'abord et de suite immédiate de son transport au bureau où l'objet en sera déposé, inscrite dans un registre ouvert à cet effet. »

1476. — On rédige donc en fin de mois ou de trimestre, dans chaque bureau de douane, un procès-verbal relatant les saisies faites sur des inconnus pendant la période dont il s'agit. La plupart des auteurs admettent la régularité de ce procédé. — Bourgat, *Code des douanes*, t. 2, n. 1307; Pabon, *Traité des infractions, du contentieux et des tarifs des douanes*, n. 934; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2380.

1477. — Il est cependant incontestable qu'un procès-verbal ainsi rédigé est absolument nul. L'exception introduite dans la législation des douanes par les art. 5 et 6, L. 5 sept. 1792, ne vise nullement les conditions et formes de la saisie, mais uniquement l'introduction de l'instance en confiscation et le prononcé du jugement. L'irrégularité qu'autorise la circulaire précitée de 1818 avait d'ailleurs été précédemment condamnée par une instruction manuscrite de l'administration, en date du 1er mai 1809. « Cet usage autorisait un faux matériel », dit un auteur contemporain qui analyse cette instruction, et il ajoute : « Les préposés qui saisiront des articles d'une valeur au-dessous de 50 fr., sur inconnus, en feront le dépôt immédiat au bureau le plus prochain, pour y remplir les formalités comme dans les autres saisies. Ainsi, lorsque des saisies seront faites sur inconnus, on n'en devra pas moins rédiger rapport, sauf ensuite à en réunir plusieurs pour obtenir un seul jugement sur requête ». — Dujardin-Sailly, *Législation des douanes*, t. 2, n. 1071.

1478. — En bonne règle, les procès-verbaux relatifs aux petites saisies opérées sur des fraudeurs inconnus ne doivent différer des autres que par l'absence de citation, cette formalité étant remplacée par une requête collective (L. 5 sept. 1792, art. 5).

1479. — La nullité des procès-verbaux rédigés en conformité des prescriptions de la circulaire du 5 nov. 1818 n'a jamais été un obstacle à ce que le juge prononçât la confiscation des marchandises *prohibées* à l'entrée ou à la sortie, puisque cette condamnation a toujours pu être prononcée en cas de nullité du procès-verbal de saisie (L. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 23, et Décr. 15 août 1793, art. 4).

1480. — Enfin, une loi récente permettant à l'administration des douanes de prouver la fraude par toutes les voies de droit, la nullité des procès-verbaux dit de « minuties » n'empêcherait en aucun cas le tribunal de prononcer la confiscation des marchandises simplement tarifées (L. 29 mars 1897, art. 57). — Circ. n. 2803 du 17 mai 1897.

1481. — Les objets saisis dans les conditions indiquées par la loi précitée du 5 sept. 1792 consistent presque toujours en marchandises dont l'importation est punie de peines correctionnelles; on devrait donc, si l'on respectait rigoureusement l'ordre des juridictions, présenter aux tribunaux correctionnels les requêtes à fin de confiscation. Mais les juges de paix ayant été reconnus compétents pour statuer sur les délits de douane, du moment que l'administration ne réclame que l'application de peines pécuniaires, il a été jugé que la confiscation des minuties peut être demandée au tribunal de paix. — Trib. Avesnes, 26 déc. 1896, Inconnus, [*Doc. cont. douanes*, n. 99-343]

§ 3. *Affirmation des procès-verbaux.*

1482. — Les procès-verbaux doivent être affirmés au moins par deux saisissants devant le juge de paix ou son suppléant, dans le délai donné pour comparaître; l'acte d'affirmation énonce qu'il a été donné lecture du procès-verbal aux affirmants (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 10).

1483. — La loi du 9 flor. an VII employait l'expression « devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs »; les assesseurs ayant été supprimés, leur compétence pour recevoir l'affirmation des procès-verbaux s'est trouvée naturellement transférée aux suppléants. — Cass., 25 oct. 1824, Bastien, [S. et P. chr.] — Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, n. 1403.

1484. — Il ne faudrait pas conclure de l'expression *saisissants* employée par la loi que l'affirmation n'est pas obligatoire quand le procès-verbal constate une contravention ne donnant pas lieu à saisie. Toutes les formalités exigées pour les procès-verbaux de saisie doivent être observées pour les autres procès-verbaux de contravention, abstraction faite, bien entendu, de celles qui concernent la description des marchandises et la constitution du gardien (L. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 24). — Trib. Sarreguemines, 3 mai 1844, Maass, [*Doc. cont. douanes*, n. 20-150]

1485. — Il a été jugé spécialement, en ce qui concerne les procès-verbaux d'opposition à l'exercice des fonctions des préposés, lesquels constituent le type des procès-verbaux de contravention sans saisie, que ces actes doivent contenir toutes les indications prescrites par le tit. 4 de la loi du 9 flor. an VII. — Cass., 28 févr. 1874, Villier, [*Bull. crim.*, n. 67; *Doc. cont. douanes*, n. 31-231]

1486. — Lorsqu'un procès-verbal est rédigé en plusieurs contextes, l'affirmation a lieu après sa clôture définitive et s'applique à l'ensemble de l'acte. — Cass., 11 oct. 1827, Putot, [S. et P. chr.]; — 15 juill. 1844, Denaclare, [S. 45.1.234, P. chr.] — Bourgat, *op. cit.*, t. 2, n. 1304.

1487. — Il n'est pas nécessaire que chacun des deux saisissants ait assisté à toutes les opérations relatées au procès-verbal, par exemple, que chacun d'eux ait pris part à la poursuite à vue, si la saisie a été précédée d'une poursuite. — Cass., 4 mars 1841, Sanier, [S. 42.1.57, P. 42.1.237] — Trib. Lille, 11 août 1843, Deroubaix, [*Doc. cont. douanes*, n. 19-139]

1488. — Mais si un procès-verbal a été rédigé en plusieurs contextes, les agents qui n'auraient pas pris part à la rédaction des différents contextes n'auraient pas qualité pour affirmer l'ensemble du procès-verbal; d'où il suit que si deux saisissants seulement procèdent à l'affirmation et si l'un d'eux n'a pas signé l'un des contextes du procès-verbal, cet acte est nul. — Trib. Prades, 17 mars 1846, Garreta, [*Doc. cont. douanes*, n. 24-170] — Bourgat, *op. cit.*, t. 2, n. 1304.

1489. — Dans son acception légale, le mot *affirmer* signifie déclarer sous serment. Les procès-verbaux des agents des douanes doivent donc dans le droit moderne, comme dans l'ancien droit, être affirmés sous serment. — Cass., 29 févr. 1812,

Liberati, [S. et P. chr.] — Dujardin-Sailly, *op. cit.*, t. 2, n. 1053; F. Thibault, *op. cit.*, p. 256.

1490. — On admet généralement que le délai pour affirmer les procès-verbaux est de vingt-quatre heures ou de trois jours, suivant que l'affaire est de la compétence du tribunal de paix ou de celle du tribunal correctionnel (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 6 et 10; Arr. 4e jour compl. an XI, art. 6). — Cass., 17 janv. 1818, Molard, [S. et P. chr.] — Mangin, *op. cit.*, n. 257; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, n. 1408; Bourgat, *op. cit.*, n. 1304; F. Thibault, *op. cit.*, p. 257; Pallain, *op. cit.*, n. 2547.

1491. — On peut cependant soutenir — et nous inclinons vers cette solution — qu'en matière de délits aussi bien que de contraventions, l'affirmation peut être effectuée pendant tout le délai accordé au prévenu pour comparaître. Cette solution est d'accord avec le texte de la loi de l'an VII, et elle n'est contredite que par un texte (Arr. du 4e jour compl. de l'an XI) qui organisait un système de comparution supprimé en 1814. Enfin l'arrêt précité du 17 janv. 1818 n'a pas eu à examiner la question de savoir si le délai de trois jours était le délai maximum en matière correctionnelle, mais si le délai de vingt-quatre heures, fixé en matière de simple contravention par la loi de l'an VII, s'appliquait également aux affaires de compétence correctionnelle, et il s'est prononcé pour la négative.

1492. — L'affirmation opérée après l'expiration du délai légal est néanmoins valable si le retard provient d'un événement de force majeure, par exemple, s'il a pour cause une blessure reçue par l'un des saisissants et si l'autre saisissant a d'ailleurs affirmé, dans les délais, la sincérité de l'acte à la rédaction duquel il a coopéré. — Trib. Bougie, 4 févr. 1897, Sassi-ben-Boulaker [Inédit]

1493. — L'administration des douanes s'est préoccupée du cas où le juge de paix et son suppléant seraient absents ou refuseraient de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal, et a prescrit à ses agents de se transporter chez le maire ou l'adjoint de la commune où la difficulté se produirait, de lui en faire la déclaration, d'affirmer devant lui leur procès-verbal, sous réserve de réitérer, lorsqu'ils le pourraient, leur affirmation devant le juge de paix. — Circ. n. 1619, 14 avr. 1837.

1494. — Cette pratique serait, d'après la circulaire précitée, conforme aux prescriptions de l'art. 18, tit. 10, L. 6-22 août 1791, remplacé, il est vrai, par des dispositions postérieures, mais susceptible d'être toujours consultée « comme raison écrite ». Sans s'arrêter à ce qu'il y a d'excessif dans cette comparaison, il suffit de faire remarquer que la loi de 1791 attribuait normalement aux magistrats municipaux le droit de recevoir l'affirmation des procès-verbaux, et que ce droit avait une certaine corrélation avec le droit des gardes nationaux de rédiger procès-verbal. La législation ayant été modifiée sur ce point, la loi récente ne peut pas être complétée par la loi ancienne. Nous estimons donc, avec M. Pabon, que l'intervention du maire est absolument superflue dans l'hypothèse indiquée plus haut : Il suffit que les saisissants rédigent, comme annexe à leur procès-verbal de saisie, un acte relatant les faits (absence ou refus du juge de paix et de son suppléant) qui les auraient empêchés d'affirmer en temps utile leur procès-verbal. — Pabon, *op. cit.*, n. 923.

1495. — Le juge de paix devant lequel le procès-verbal est affirmé est généralement celui qui doit prononcer le jugement. Il en était toujours ainsi sous l'empire de la loi du 14 fruct. an III, époque à laquelle toutes les affaires de douane étaient de la compétence des tribunaux de paix; mais, dans le silence de la loi de l'an VII, et en raison du défaut de compétence des juges de paix dans un grand nombre d'affaires, la Cour de cassation a jugé qu'il y avait lieu de s'en tenir aux règles de l'ancien droit et de permettre l'affirmation soit devant le juge du lieu où les marchandises saisies ont été déposées, soit devant celui du lieu où la saisie a été opérée (Arr. cons., 15 nov. 1689). — Cass., 15 flor. an XII, Henri de Ruelle, [S. et P. chr.] — Mangin, *op. cit.*, n. 257; F. Thibault, *op. cit.*, p. 42 et 257.

1496. — Le juge de paix est compétent pour recevoir l'affirmation d'un procès-verbal alors même qu'il y figure comme prévenu (Circ. n. 1830, 18 août 1840). — Cass., 22 juin 1840, Dujardin, [S. 40.1.613] — Bourgat, *op. cit.*, n. 1304.

1497. — La loi du 9 flor. an VII n'exige pas, comme celle du 14 fruct. an III, que l'affirmation soit faite en présence du prévenu, lorsque l'affaire est de la compétence des tribunaux de paix. — Cass., 11 flor. an IX, Boeye, [S. et P. chr.] — Merlin, *Questions de droit*, v° *Douanes*, n. 7; F. Thibault, *op. cit.*, p. 257.

1498. — La même règle est applicable *à fortiori* en matière correctionnelle, puisque le tribunal compétent pour juger n'est pas celui devant qui l'affirmation doit avoir lieu. — Cass., 15 frim. an X, Aersenst, [S. et P. chr.]; — 4 flor an X, Pien, [S. et P. chr.]; — 26 janv. 1810, Courbes, [S. et P. chr.] — Merlin, *Questions de droit*, v° *Procès-verbal*, § 3; Mangin, *op. cit.*, n. 257.

1499. — Il n'est pas nécessaire que l'acte d'affirmation soit écrit en entier de la main du magistrat qui préside à cette formalité, il suffit qu'il soit signé de lui. Telle était d'ailleurs la règle de l'ancien droit, règle naturellement applicable en l'absence de dispositions nouvelles (Lettres patentes, 24 févr. 1733). — Cass., 9 mars 1866, Antoniotti, [S. 66.1.375, P. 66.1011, D. 66.1.285] — Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, § 4, n. 5 *bis*; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, n. 1406.

1500. — Cet acte doit-il être signé par les affirmants? La jurisprudence de la Cour de cassation a varié sur ce point : elle avait d'abord jugé, contrairement aux conclusions de Merlin, que la signature du juge de paix était suffisante parce que « l'acte d'affirmation est un procès-verbal dans lequel le juge de paix atteste ce qui a été fait devant lui par les employés saisissants ». — Cass., 26 août 1813, Ybos, [*Bull. crim.*, n. 187]

1501. — Mais la Cour de cassation n'a pas persévéré dans cette jurisprudence; et il est depuis longtemps admis que « l'affirmation est un acte qui, selon les règles générales, doit être pour sa validité signé par celui qui le fait dresser ». — Cass., 1er avr. 1830, Fruche, [S. et P. chr.]; — 20 nov. 1863, Pompeani, [*Bull. crim.*, n. 274]

1502. — L'acte d'affirmation ne doit pas, comme le procès-verbal, contenir la preuve qu'il a été rédigé dans le délai fixé par la loi. Cette preuve peut être « établie par les documents qu'offre le procès-verbal lui-même et les mentions légales qui s'y rapportent ». — Cass., 22 mars 1839, Bonduelle, [*Bull. crim.*, n. 99

1503. — L'acte d'affirmation doit indiquer le lieu où cette formalité a été accomplie. — Douai, 27 déc. 1838, [*Rec. arr. Douai*, 4.129]

§ 4. *Enregistrement des procès-verbaux.*

1504. — Les procès-verbaux des agents des douanes sont, comme tous autres procès-verbaux ou exploits, soumis à la formalité de l'enregistrement. Le droit est fixé, en principal, à 3 fr. lorsque le procès-verbal ne contient pas un acte de mainlevée des marchandises saisies, et à 4 fr. 50 dans le cas contraire (LL. 22 frim. an VII, art 68; 18 mai 1850, art. 8, et 28 févr. 1872, art. 4). — Circ. n. 1899, 16 janv. 1888, p. 97.

1505. — Le délai pour l'enregistrement des procès-verbaux et exploits est fixé d'une façon générale à quatre jours (L. 22 frim. an VII, art. 20).

1506. — Les saisissants peuvent-ils user de ce délai entier même lorsque le procès-verbal contient citation à comparaître dans les vingt-quatre heures de sa rédaction devant le tribunal de paix? La Cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative en se fondant uniquement sur ce fait que la loi du 9 flor. an VII n'a réduit le délai à un jour environ que dans le cas où l'enregistrement est remplacé par le visa du juge de paix ou du maire (Circ. n. 1510, 21 oct. 1835). — Cass., 12 août 1835, Leuck, [S. 35.1.609, P. chr.]

1507. — Cette décision a été critiquée comme contraire aux prescriptions de la loi du 9 flor. an VII. « Le juge de paix est tenu de rendre son jugement le jour indiqué pour la comparution, vingt-quatre heures, au plus tard, après la clôture du procès-verbal. Or, comment pourrait-il se refuser à prononcer la nullité de cet acte s'il n'avait pas été enregistré, c'est-à-dire si l'une des formalités prescrites à peine de nullité par l'un des dix premiers articles du titre 4 de la loi du 9 flor. an VII n'avait pas été accomplie »? — F. Thibault, *op. cit.*, p. 253.

1508. — Les procès-verbaux ne sont dispensés de l'enregistrement qu'autant qu'il ne se trouve pas de bureau dans la commune du dépôt des marchandises saisies ni dans celle où siège le tribunal qui doit connaître de l'affaire. Dans cette hypothèse, le procès-verbal doit être visé le jour de sa clôture ou le lendemain avant midi par le juge de paix ou, à son défaut, par le maire de la localité où la rédaction a eu lieu (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 9).

1509. — Les auteurs discutent la question de savoir si l'acte

d'affirmation signé par le juge de paix peut tenir lieu du visa de ce magistrat dans les circonstances où ce visa est appelé à remplacer l'enregistrement. Quelque formaliste que soit la législation en matière de procès-verbaux, nous ne croyons pas que le législateur ait pu vouloir que le même magistrat signe, au même moment, deux fois au pied du même acte. Nous inclinons donc vers la solution affirmative. — Merlin, *Questions de droit*, v° *Douanes*, § 6; Dujardin-Sailly, *Législation des douanes*, t. 2, n. 1052; F. Thibault, *op. cit.*, p. 254. — *Contrà*, Mangin, *op. cit.*, n. 256; F. Hélie, *Instr. crim.*, n. 1415.

§ 5. *Foi due aux procès-verbaux.*

1510. — Les procès-verbaux rédigés et affirmés suivant les prescriptions des dix premiers articles du titre 4 de la loi du 9 flor. an VII sont crus jusqu'à inscription de faux (même tit., art. 11).

1511. — Il n'y a pas à distinguer à cet égard entre les procès-verbaux rédigés par des préposés des douanes et ceux qui sont l'œuvre de simples citoyens français (V. *suprà*, n. 1381 et 1382). — Cass., 9 févr. 1844, Vaudolle, [S. 44.1.278, P. chr.] — Mangin, *op. cit.*, n. 250.

1512. — Malgré la généralité des termes de l'article précité de la loi du 9 flor. an VII il a été jugé, conformément au principe formulé dans l'art. 176, C. for., et dans l'art. 53, L. 15 avr. 1829, sur la pêche fluviale, que les procès-verbaux ne font foi que des *faits matériels* relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent. Les agents des douanes apportent en effet à la justice leur témoignage et non leurs appréciations. — Cass., 26 nov. 1834, Roblot, [S. 35.1.73, P. chr.]; — 28 janv. 1851, Py, [S. 51.1.95, P. 51.1.530, D. 51.1.90]. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 283 et s.

1513. — La question de savoir ce que l'on doit entendre par *faits matériels* n'est pas exempte de difficultés : d'abord toute la série des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la qualité des marchandises échappent à l'autorité des constatations des procès-verbaux; elle sont tranchées par le comité d'expertise siégeant au ministère de commerce. — V. *suprà*, n. 207 et s. — V. *infrà*, n. 1527.

1514. — Ce n'est pas à dire que le juge doive toujours ordonner l'expertise lorsqu'elle est réclamée; autrement dit, l'expertise doit avoir pour objet un fait discutable; s'il en était autrement, les contrevenants pourraient toujours en élevant une contestation sur l'espèce de la marchandise saisie retarder, contrairement au vœu de la loi, la solution de l'affaire. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 260.

1515. — Sont considérés comme faits matériels : l'indication du nombre des fraudeurs, indication d'ailleurs fort importante, puique le taux de la peine s'élève en raison du nombre des individus ayant pris part au transport des marchandises de contrebande. — Cass., 16 juin 1827, Hahn, [P. chr.]

1516. — ... Le lieu où une saisie a été opérée. — Cass., 7 niv. an XII, Soler, [S. et P. chr.]; — 3 mai 1811, Collin, [S. et P. chr.]; — 30 juill. 1822, Prince, [S. et P. chr.]; — 19 juill. 1831 (deux arrêts), Mirlaud et Solau, [S. 31.1.418, P. chr.]; — 11 févr. 1837, Rasso, [*Bull. crim.*, n. 47]

1517. — Mais le lieu de la saisie étant déterminé, la question de savoir si le lieu fait ou non partie du territoire français n'est pas de la compétence des tribunaux judiciaires; les affirmations des saisissants sont donc sans valeur à cet égard. — — Cass., 9 fruct. an VIII, Lançon, [S. et P. chr.]

1518. — Pour les saisies faites en mer, dans le voisinage des côtes, les indications du procès-verbal relatives au lieu de la saisie font également foi jusqu'à inscription de faux. — Cass., 4 mai 1836, Guaitella, [*Bull. civ.*, n. 47]; — 4 avr. 1842, Guaitella, [S. 42.1.310, P. chr.]

1519. — Mais les indications relatives à la direction du vent et à l'état de la mer pourraient, tout en étant tenues pour vraies, laisser place à une discussion tendant à prouver que le vent et l'état de la mer obligeaient le navire saisi à louvoyer en vue des côtes. — Cass., 28 janv. 1851, précité.

1520. — Il a été jugé que la désignation des fraudeurs qui n'ont pu être arrêtés, mais qui ont été reconnus par les saisissants, est également considérée comme une constatation matérielle qui ne peut, en l'absence d'inscription de faux, être vérifiée par enquête. — Cass., 3 mars 1888, Broutin, [S. 88.1.142, P. 88.1.318, D. 89.1.45] — Douai, 2 avr. 1840, Delvallée, [S. 82.2.221, *ad notam*, P. 40.2.683]; — 5 juill. 1881, Allaeys, [S. 82.2.221, P. 82.1.1101] — *Sic*, Thibault, *op. cit.*, p. 260.

1521. — M. le conseiller Vételay, dans son rapport sous Cass., 3 mars 1888, précité, reconnaissait avoir sur l'exactitude de cette théorie les doutes les plus sérieux; nous les partageons. Ils paraissent d'autant plus fondés que l'art. 50, L. 28 avr. 1816, dispose : « Dans le cas néanmoins où les individus désignés comme prévenus auxdits procès-verbaux n'auraient pu être arrêtés, ces procès-verbaux ne feront plus foi que pour faire prononcer la confiscation et l'amende ». Cette restriction indique suffisamment que le législateur de 1816 admettait que les fraudeurs désignés comme ayant été reconnus par les agents pourraient être admis à rapporter la preuve contraire. — V. en ce sens, Douai, 13 juill. 1887, sous Cass., 3 mars 1888, précité.

1522. — Il est également admis que les procès-verbaux font également foi jusqu'à inscription de faux sur l'exactitude des aveux recueillis par les saisissants. — Mangin, *op. cit.*, n. 33; F. Thibault, *op. cit.*, p. 261 et s.; Pabon, *op. cit.*, n. 929; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2555; Vételay, rapport sous Cass., 3 mars 1888, précité. — *Contrà*, Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, t. 4, p. 598; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1, p. 217; Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, n. 1455. — V. *infrà*, v° *Procès-verbal*.

1523. — En tout cas, la sincérité des aveux peut être débattue sans recourir à l'incription de faux. — Mangin, *loc. cit.*, n. 33.

1524. — Si le procès-verbal est réputé relater exactement les paroles entendues par ses rédacteurs, il n'imprime aucun caractère de véracité à ces paroles. L'acte qui relate les paroles prononcées par des tiers ou qui attestent la notoriété d'un fait n'a donc aucune valeur probante. — Mangin, *op. cit.*, n. 34.

1525. — D'une façon générale d'ailleurs, le prévenu peut administrer la preuve de tous les faits qui tendent à démontrer que ceux relatés au procès-verbal ne constituent pas une contravention (L. 4 germ. an II, tit. 6, art. 7). — Cass., 29 mars 1853, Roumiou, [S. 53.1.477, P. 53.2.409, D. 53.1.88] — F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, n. 1474.

1526. — Jugé également que le soumissionnaire d'un acquit-à-caution de pacage peut être admis à prouver que la différence constatée par procès-verbal entre l'état de son troupeau et les indications de son acquit-à-caution ne sont qu'apparentes, non parce que les énonciations du procès-verbal sont fausses, mais parce que l'agent qui a délivré l'acquit-à-caution n'opérait pas les mêmes distinctions que les agents verbalisateurs, qu'il avait employé l'expression « mouton » pour désigner indifféremment des moutons et des béliers, tandis que les saisissants ont établi une distinction entre ces deux catégories d'animaux de la race ovine. — Cass., 3 janv. 1848, Alziari, [S. 48.1.299, P. 48.1.445, D. 48.1.60]

1527. — Il en serait de même pour l'origine de marchandises que les préposés auraient vu introduire dans une maison. — Douai, 5 févr. 1833, Costel, [P. chr.]

1528. — Jugé que le tribunal peut admettre le prévenu à prouver qu'un objet saisi comme marchandise non déclarée parmi les effets d'un voyageur, un châle de cachemire par exemple, faisait bien partie des effets de ce voyageur, avait été acheté depuis longtemps et avait été porté par lui. — Trib. Strasbourg, 20 nov. 1852, Otto, [*Doc. cont. des douanes*, n. 27-193]

1529. — En ce qui concerne les procès-verbaux constatant des troubles, injures et voies de fait envers les préposés des douanes, une distinction est à faire : le juge est tenu d'ajouter foi au procès-verbal non argué de faux en ce qui concerne l'amende de 500 fr. édictée par les lois de douane contre les individus qui s'opposent à l'exercice des fonctions des préposés ou les troublent d'une façon quelconque dans leur service. Il ne s'agit en effet, dans ce cas, que de la poursuite d'une contravention aux lois précitées. Mais si le procès-verbal sert de base à une action du ministère public tendant à l'application de peines correctionnelles ou criminelles, cet acte n'est considéré que comme une plainte et les prévenus peuvent lui opposer la preuve testimoniale sans recourir à la voie de l'inscription de faux. — Cass., 12 juin 1807, N..., [S. et P. chr.]; — 11 déc. 1807, Geylen, [S. et P. chr.]; — 19 mars 1813, Oudot, [S. et P. chr.]; — 26 août 1816, Broutin, [S. et P. chr.]; — 15 avr. 1835, Gaspard, [S. 35.1.358, P. chr.]; — 29 août 1838, Brisechoux, [S. 38.1.888, P. 38.2.531]; — 22 juin 1842, Salomon, [S. 42.1.606, P. 42.2.280] — Douai, 28 oct. 1833, Dupond, [P. chr.] — F. Thibault, *op. cit.*, p. 263; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2553.

1530. — Les procès-verbaux des agents des douanes ne font naturellement pas foi jusqu'à inscription de faux, si ces

agents ne les ont rédigés que pour couvrir leur propre prévarication. — Cass., 8 avr. 1813, Lavoratori, [S. et P. chr.]

1531 — La preuve de l'inexactitude des procès-verbaux peut, bien entendu, être administrée sans qu'il y ait lieu de recourir à l'inscription de faux, s'ils contiennent des indications contradictoires ou exposent des faits qui ne peuvent avoir lieu simultanément. — Cass., 13 janv. 1817, Fische, [S. et P. chr.]

1532. — Bien que le fait d'enlever violemment aux rédacteurs de l'acte la copie destinée au prévenu et non achevée ne constitue pas une contravention de douane, il a été jugé que si ce fait est mentionné au procès-verbal comme justification de l'irrégularité de forme de la copie, la preuve du contraire ne peut être administrée que par la voie de l'inscription de faux, car elle tend à affirmer les assertions des saisissants relativement à l'observation des formes de procéder qui sont prescrites par les lois de douane. — Cass., 28 avr. 1846, Denaclore, [S. 46.1.388, P. 46.1.651, D. 46.1.217] — Bourgat, *op. cit.*, t. 2, n. 1305.

§ 6. *Inscription de faux.*

1533. — Ce qui constitue le caractère original de la procédure spéciale organisée par la loi du 9 flor. an VII, c'est que la plupart de ses règles ont été empruntées à la procédure en faux incident civil et que ses effets sont ceux de la plainte en faux principal (Inst. crim., art. 460). — Cass., 9 août 1822, Onimus, [S. et P. chr.]

1534. — Tandis qu'en droit commun la partie à laquelle on oppose un acte peut l'attaquer soit par la plainte en faux principal, soit par l'action en faux incident civil, l'individu prévenu d'un délit ou d'une contravention de douane n'a qu'une voie pour prouver la fausseté des allégations du procès-verbal, celle que lui trace la loi spéciale (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 12; Arr. 4e jour compl. an XI, art. 9). — Cass., 19 févr. 1825, Grimmeisen, [S. et P. chr.]

1535. — Il en résulte : 1° que le prévenu ne peut, par une plainte en faux principal, suppléer à une inscription de faux régulièrement déclarée; et, à plus forte raison, que quand il a été déclaré non recevable dans une inscription de faux, parce qu'il l'avait formée irrégulièrement, il ne peut attaquer la foi due au procès-verbal au moyen d'une plainte en faux principal. — Cass., 4 juin 1817, Hébert, [S. et P. chr.]

1536. — ... 2° Que, d'autre part, la poursuite en faux principal exercée d'office par le ministère public ne dispense pas l'individu prévenu d'un délit de douane de s'inscrire en faux. — Mangin, *op. cit.*, n. 42.

1537. — Il a été jugé que l'inscription de faux formée par un ou plusieurs individus prévenus de fraude ne profite pas à leurs complices, poursuivis en vertu du même procès-verbal, qui ont négligé de s'inscrire en faux. — Cass., 20 nov. 1807, Elser, [S. et P. chr.] — Mangin, *op. cit.*, n. 43; Marie du Mesnil, *Dictionnaire de la législation des douanes*, v° *Inscription de faux*. — *Contrà*, Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, n. 1483; F. Thibault, *op. cit.*, p. 270; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2560.

1538. — Toutefois si, avant la condamnation du prévenu qui ne s'est pas inscrit, le procès-verbal a été annulé sur l'inscription de son co-prévenu, non en raison d'une fausse désignation des inculpés, mais de la fausseté des faits exposés, l'annulation du procès-verbal profite aux deux prévenus. — Cass., 5 nov. 1835, Campi, [S. 35.1.788, P. chr.]

1539. — Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 12).

1540. — Ainsi, ni un fondé de procuration générale, ni un mandataire spécial dont le titre ne serait pas notarié n'auraient qualité pour formuler, au nom du prévenu, une déclaration d'inscription de faux. — Mangin, *op. cit.*, n. 45.

1541. — Cette formalité est la même que celle qui est prescrite par l'art. 218, C. proc. civ., et par l'art. 15, tit. 2, de l'ordonnance du mois de juillet 1737. Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé, par analogie, qu'il n'est pas nécessaire que la déclaration d'inscription de faux soit écrite en entier de la main du demandeur en faux, qu'il suffit qu'elle soit signée de lui. — Cass., 14 août 1807, Bouveret, [S. et P. chr.]; — 1er juin 1827, Poggioli, [S. et P. chr.]

1542. — Une déclaration verbale faite à l'audience par le prévenu serait donc considérée comme non avenue. — Cass., 6 mars 1841, Chevallier, [P. 43.2.148]; — 11 déc. 1846, Curtil, [S. 47.1.109, P. 47.1.339, D. 47.1.40]

1543. — Si l'inscrivant ne sait « ni écrire, ni signer », sa déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 12).

1544. — Il ne suffit pas, pour que ce procédé d'inscription puisse être substitué à l'autre, que l'inscrivant ne sache pas écrire, il faut qu'il ne sache même pas signer. — Cass., 14 août 1807, Bouveret, [S. et P. chr.]; — 1er juin 1827, Camavagia, [S. et P. chr.]

1545. — La simple déclaration faite à l'audience par un prévenu qui sait signer serait également inefficace, alors même qu'il aurait apposé sa signature sur la déclaration reçue et signée par le juge et le greffier. — Cass., 6 juin 1811, Rousseau, [S. et P. chr.]

1546. — La déclaration d'inscription de faux doit être faite « au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître et devant le tribunal qui doit connaître de la contravention » (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 12).

1547. — Le prévenu peut donc s'inscrire en faux jusqu'à la fin de la première audience; mais il serait déchu de ce droit si, avant la fin de cette audience, un jugement était intervenu sur le fond de la contestation. — Cass., 15 juin 1841, Brébant, [S. 45.1.859]

1548. — La question de savoir si le prévenu qui a été condamné par défaut peut s'inscrire en faux à la première audience à laquelle il comparaît sur son opposition est diversement résolue par les auteurs et a provoqué des variations dans la jurisprudence. La Cour de cassation l'a résolue, une première fois, par la négative, « attendu qu'admettre le défaut de comparution comme une cause prorogative du délai prescrit par la loi, ce serait introduire une distinction arbitraire, contraire aux vues du législateur et ouvrir la porte à des fraudes qu'il a eu pour objet de prévenir ». — Cass., 23 juin 1817, Parain, [S. et P. chr.]

1549. — Quelques années plus tard la cour statua dans un sens absolument opposé, « attendu, dit-elle, qu'il est de la nature des oppositions, lorsqu'elles sont recevables et régulièrement formées, de rendre les jugements par défaut comme non avenus et de rouvrir aux opposants toutes les voies légales pour leur défense ». — Cass., 23 août 1830, Caire, [S. et P. chr.]

1550. — Puis la cour abandonna de nouveau cette doctrine basée surtout sur l'équité pour revenir à celle de l'arrêt de 1817, « attendu que, quand la législation spéciale est claire et positive, ce n'est point par les principes du droit commun qu'il faut en régler l'application ». — Cass., 9 mai 1838, Bout-Dubus, [S. 38.1.440, P. 38.1.572]; — 9 nov. 1840, Jeux et Bout-Dubus, [S. 40.1.841, P. 40.2.569]

1551. — Cette dernière jurisprudence froisse l'équité, puisqu'elle aurait pour effet de déclarer déchu du droit de s'inscrire en faux contre un procès-verbal un individu cité par voie d'affiche et qui ignorerait peut-être qu'une contravention lui est reprochée; aussi est-elle combattue par plusieurs auteurs. — Mangin, *op. cit.*, n. 51; Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, n. 1482. — V. dans le sens contraire, F. Thibault, *op. cit.*, p. 268.

1552. — La jurisprudence la plus récente a d'ailleurs tenu compte dans une très-large mesure des critiques formulées au nom de l'équité par Mangin et Faustin Hélie; elle permet en effet au défaillant de s'inscrire en faux à la première audience fixée pour statuer sur son opposition s'il résulte des circonstances de l'affaire qu'il n'a pas été touché par la citation. — Cass., 28 juill. 1874, Jenuaro, [D. 75.5.244]; — 26 juin 1894, Monnier, [S. et P. 95.1.240, D. 95.1.107] — Pabon, *op. cit.*, n. 932.

1553. — Ces deux décisions permettent de trancher définitivement dans le sens de l'affirmative la question de savoir si un événement de force majeure justifierait une inscription tardive. Cette question posée subsidiairement dans les considérants d'un arrêt de 1834 n'avait, en effet, pas été résolue. — Cass., 28 août 1834, Castellini, [P. chr.] — Pabon, *op. cit.*, n. 932.

1554. — Un arrêt récent vient de décider que l'individu prévenu d'un délit de contrebande peut s'inscrire en faux jusqu'au jour où son affaire est plaidée, alors qu'aux audiences précédentes où il a été simplement amené comme détenu, l'affaire a été simplement appelée et renvoyée à quinzaine. — Alger, 29 mai 1897, Sassi-ben-Boulaker [Inédit]

1555. — Les motifs qui ont fait revenir la Cour de cassation sur sa jurisprudence de 1817 suffisent à faire repousser la doctrine de la cour d'Alger. On ne saurait en effet considérer l'expression « audience indiquée par la sommation de comparaître » comme synonyme de « audience à laquelle l'affaire est plaidée. »

1556. — Les délais fixés pour s'inscrire en faux et pour faire le dépôt des moyens de faux doivent être observés, alors même que le prévenu attaque le procès-verbal pour nullité. — Cass., 1er oct. 1829, Richelaudet, [S. et P. chr.]

1557. — Une seconde formalité doit être accomplie par l'inscrivant, à peine de déchéance, c'est le dépôt au greffe du tribunal, dans les trois jours qui suivent celui de l'inscription, des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 12).

1558. — La loi n'exige pas pour ce dépôt, comme pour l'inscription, que l'inscrivant agisse en personne ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir spécial. Cette seconde formalité peut donc être accomplie par un avoué ou un avocat. — Cass., 1er juin 1827, Poggioli, [S. et P. chr.]

1559. — Les moyens de faux ne doivent pas être de simples dénégations. Ils doivent consister en faits et circonstances incompatibles avec les faits énoncés au procès-verbal. — Cass., 18 févr. 1813, Lombardo, [S. et P. chr.]

1560. — Les formalités qui viennent d'être indiquées sont d'ordre public; la nullité de l'inscription peut donc être proposée en appel par l'administration des douanes. — Cass., 18 nov. 1813, Saquebouille, [S. et P. chr.]

1561. — Après l'accomplissement des formalités précédentes le tribunal saisi de l'affaire statue, sans délai, sur l'admissibilité de l'inscription de faux. A cet effet, il doit examiner, d'une part, si les prescriptions de l'art. 12 précité de la loi de floréal an VII ont été observées et, d'autre part, si les moyens de faux sont pertinents, c'est-à-dire si, en supposant qu'ils fussent prouvés, ils détruiraient l'inculpation à l'égard de l'inscrivant (Arr. 4e jour compl. an XI, art. 9, § 1). — Cass., 24 mars 1809, Mahoudeau, [S. et P. chr.] — Faustin-Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, n. 1486.

1562. — Si l'inscription de faux n'est pas admise, le tribunal passe outre à l'incident et statue sur le délit ou la contravention constatée par le procès-verbal incriminé (Arr. précité, art. 10).

1563. — Si, au contraire, l'inscription de faux est admise, il est sursis au jugement de la contravention jusqu'après le jugement à intervenir sur la question de faux. Le tribunal saisi de l'infraction relevée par le procès-verbal se borne à ordonner, à titre de mesure conservatoire, la vente des marchandises sujettes à dépérissement et des chevaux qui auraient été saisis (Arr. précité, art. 9, § 2).

1564. — Un arrêt qu'il est permis de citer, bien qu'il soit antérieur à la loi du 9 floréal an VII, prévoit une hypothèse assez anormale d'ailleurs, la poursuite devant deux tribunaux différents (tribunal de paix et tribunal correctionnel) d'un individu prévenu d'importation de marchandises de diverses natures et comportant, les unes, la juridiction du juge de paix, les autres, celle du tribunal correctionnel. Le prévenu s'étant inscrit en faux devant le premier de ces tribunaux seulement, il fut jugé que l'admission des moyens de faux décidée par le tribunal de paix n'obligeait pas le tribunal correctionnel à surseoir. — Cass., 4 niv. an VII, Meunier, [S. et P. chr.] — L'arrêt invoque, mal à propos selon nous, la distinction entre l'action civile et l'action publique, alors que, dans l'espèce, il suffisait de constater que le procès-verbal pouvait être faux quant aux marchandises non prohibées et ne pas l'être quant aux marchandises prohibées.

1565. — L'inscription de faux admise par le tribunal saisi de l'infraction est convertie de plein droit en plainte en faux principal si les rédacteurs du procès-verbal sont encore vivants. — Cass., 9 août 1822, Onimus, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Inscription de faux*, § 7; Mangin, *op. cit.*, n. 57 et s.; Faustin-Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, n. 1488.

1566. — Si au lieu de se conformer à cette règle le tribunal saisi de l'infraction se constitue juge du faux, en tant que faux incident, et si son jugement prononçant l'annulation du procès-verbal devient définitif, l'administration poursuivante n'a aucune voie de recours contre cette décision; car le jugement ainsi rendu n'a pas le caractère d'une décision préparatoire. — Cass., 5 nov. 1835, Campi, [S. 35.1.788, P. chr.]

1567. — Mais si la poursuite en faux principal est rendue impossible par la mort des saisissants — autrefois par le refus du Conseil d'Etat d'autoriser les poursuites criminelles — l'instance se poursuit devant le tribunal saisi de l'infraction d'après la procédure relative au faux incident civil. — Mangin, *op. cit.*, n. 59.

1568. — Lorsque les préposés poursuivis devant la juridiction criminelle en vertu de l'inscription de faux admise et convertie en plainte en faux principal ont été acquittés ou ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, le procès-verbal reprend toute sa valeur, et le tribunal saisi en litige ne peut pas lui ordonner une expertise qui tendrait à infirmer les assertions des saisissants qu'il n'aurait pu le faire si le procès-verbal n'avait jamais été attaqué. — Cass., 8 août 1837, Breschi, [S. 37.1.1032, P. 37.2.445].

1569. — Mais il ne s'ensuit pas que l'ordonnance de non-lieu rendue au profit des verbalisants enlève tout moyen de défense au prévenu. La fausseté du procès-verbal peut résulter d'une erreur tout aussi bien que d'un crime; la jurisprudence a donc reconnu que la règle écrite dans l'art. 459, C. instr. crim., s'applique en matière de procès-verbaux de douane comme en toute autre matière pouvant donner lieu à une poursuite en faux principal et que, si l'administration entend se servir du procès-verbal comme base de sa poursuite, le prévenu peut encore l'attaquer par la procédure du faux incident civil. — Bordeaux, 26 déc. 1878 (2 arrêts), Laplace et Philippe, en note sous Cass., 25 juin 1881, Carrier, [S. 82.1.388, P. 82.1.962, D. 81.1.444]; — 17 juill. 1896, Dressayre, [*Bull. crim.*, n. 243] — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2559.

1570. — Il est à remarquer que les arrêts précités ne se bornent pas à tirer argument de l'applicabilité, en matière de douanes, de la règle générale écrite dans l'art. 459, C. inst. crim., ils ajoutent que le juge d'instruction « ne s'est pas expliqué sur la vérité ou la fausseté du document argué de faux », d'où l'on pourrait conclure *a contrario*, que si le juge avait déclaré le procès-verbal exact, en même temps qu'il déclarait les rédacteurs non coupables, le prévenu n'aurait plus aucune voie lui permettant de contester l'exactitude de ce document. Cette conclusion serait manifestement fausse. L'argument tiré du silence de l'ordonnance de non-lieu sur l'exactitude des faits relatés au procès-verbal n'est que subsidiaire, « attendu que le juge d'instruction chargé d'informer sur un crime de faux n'a qualité que pour se prononcer sur la question de culpabilité de l'inculpé; qu'après avoir déclaré l'inexistence du faux intentionnel, ce qui est son droit, il n'a pas à rechercher s'il y a eu erreur ou faux involontaire, parce que la loi ne lui a pas donné cette mission réservée à une autre juridiction, que, par suite, les appréciations qu'il aura pu énoncer sur ce dernier point dans son ordonnance doivent être considérées comme non avenues et ne sauraient, à aucun point de vue, revêtir l'autorité de la chose jugée, attendu qu'il y aurait grand danger à étendre les pouvoirs du juge d'instruction au delà de leurs limites légales, parce qu'en rendant son ordonnance sur l'inculpation de faux principal, il pourrait, par la rédaction de ses motifs, paralyser la procédure de faux incident et rendre inévitable, devant la juridiction correctionnelle, la condamnation du prévenu de contrebande, qui se trouverait ainsi jugé par le juge d'instruction, sans publicité, sans débats contradictoires, et se verrait privé des garanties que la loi avait cru lui assurer ». — Douai, 26 janv. 1897, Lemaître, [Inédit]

Section II.

Visites domiciliaires et à bord des bâtiments de mer.

§ 1. *Visites domiciliaires après poursuite à vue.*

1571. — Les préposés des douanes peuvent toujours poursuivre la fraude en dehors du rayon des douanes, du moment que la poursuite a commencé dans ce rayon. Leur poursuite ne doit cesser que lorsqu'ils se trouvent arrêtés par une limite au delà de laquelle l'autorité de la loi française ne peut plus s'exercer (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 35).

1572. — Nous estimons donc que, dans les régions où la frontière douanière ne se confond pas avec la frontière politique de la France, dans l'arrondissement de Gex et dans le département de la Haute-Savoie, les agents des douanes qui auraient commencé à poursuivre un fraudeur sur le territoire assujetti pourraient l'arrêter sur le territoire de la zone franche et même procéder sur ce territoire à une visite domiciliaire, si l'objet de la fraude le comportait.

1573. — En matière de visites domiciliaires à la suite de poursuite à vue il faut en effet établir une distinction entre les marchandises prohibées ou taxées à plus de 20 fr. par 100 kilogr. et celles qui sont taxées à un droit inférieur. Les premières peuvent être saisies à domicile même en dehors du rayon des fron-

tières, les secondes ne peuvent l'être que dans le rayon. Cette distinction ne peut évidemment pas se justifier; il est néanmoins incontestable qu'elle résulte du rapprochement de l'art. 36, tit. 13, L. 6-22 août 1791, et de l'art. 39, L. 28 avr. 1816. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 293 ; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2504. — *Contrà*, Bourgat, *op. cit.*, t. 1, n. 390.

1574. — Les préposés des douanes qui poursuivent un fraudeur n'ont pas besoin de requérir l'assistance d'un officier de police judiciaire pour pénétrer, à sa suite, dans la maison où ils se réfugient, et y saisir les marchandises dont ce fraudeur était porteur. Dans cette hypothèse, et du moment qu'ils ne recherchent pas dans la maison dont il s'agit d'autres marchandises que celles qu'ils ont suivies, il suffit, pour la régularité de la saisie, qu'un officier de police judiciaire soit appelé à assister à la rédaction du procès-verbal (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 36). — Colmar, 29 juin 1842, Jean Ruedy, [*Rec. arr. Colmar*, p. 141]

1575. — Si le fraudeur poursuivi s'était débarrassé de ses marchandises avant d'entrer dans une maison, les préposés pourraient néanmoins le suivre, non plus pour saisir les marchandises mais pour procéder à son arrestation. — Douai, 17 nov. 1852, Lecoq, [D. 56.2.78]

1576. — Si l'officier de police judiciaire requis par les saisissants refuse de les assister, il suffit pour la régularité de leurs opérations, que ceux-ci fassent mention, dans leur procès-verbal, de leur réquisition et du refus qui leur a été opposé (Décr. 20 sept. 1809, art. 2).

1577. — Si les préposés se trouvent séparés des marchandises qu'ils poursuivent par une porte dont on leur refuse l'ouverture, ils ne peuvent la faire ouvrir qu'en présence d'un officier de police judiciaire compétent pour les accompagner dans une visite domiciliaire (Même art.).

§ 2. *Recherche des dépôts frauduleux.*

1578. — Nous avons vu, *suprà*, n. 1008 et s., quels sont les dépôts de marchandises que la loi déclare frauduleux. En ce qui concerne l'application des lois de douane ces dépôts ne peuvent exister que dans le rayon de deux myriamètres des frontières de terre et dans le rayon d'un demi-myriamètre des côtes en Corse (LL. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 37; 8 flor. an XI, art. 84 ; 28 avr. 1816, art. 38; 17 mai 1836, art. 22).

1579. — Pour ces visites, les préposés des douanes doivent se faire assister d'un officier de police judiciaire; ils ne peuvent jamais y procéder pendant la nuit (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 39).

1580. — L'article précité emploie l'expression d'officier municipal; mais il est universellement reconnu que les agents peuvent se faire accompagner par tout officier de police judiciaire apte à procéder à une visite domiciliaire et notamment par le juge de paix ou un commissaire de police (L. 28 avr. 1816, art. 60). — Cass., 2 oct. 1818, Cusson, [S. et P. chr.]

1581. — Il a même été jugé qu'un commissaire de police peut procéder en dehors de son ressort à une visite domiciliaire s'il a été spécialement désigné à cet effet par le préfet du département. — Cass., 17 brum. an XIV, Vanderamvera, [S. et P. chr.] — Bourgat, *Code des douanes*, t. 1, n. 383.

1582. — ... Qu'en cas d'absence ou de refus des officiers de police judiciaire civils, le préfet du département peut autoriser les préposés à se faire assister par un officier de gendarmerie. — Cass., 15 frim. an X, Aertseus, [S. et P. chr.]

1583. — ... Que le maire pourrait être remplacé non seulement par l'adjoint, mais par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. — Cass., 21 août 1828, Gastanea, [S. et P. chr.] — Cette décision nous paraît critiquable : Les maires et adjoints sont seuls désignés par le Code d'instruction criminelle comme officiers de police judiciaire; or, si les conseillers municipaux peuvent éventuellement remplacer le maire pour l'administration de la commune, aucune loi ne leur a confié des fonctions de police judiciaire. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 299.

1584. — Nous avons vu (*suprà*, n. 1576) que lorsque la présence d'un officier de police judiciaire est nécessaire, en matière de saisie à domicile après poursuite à vue, les préposés peuvent se passer de cet officier en cas de refus de concours de sa part. En est-il de même en cas de visites domiciliaires non précédées de poursuite à vue? Faustin Hélie (*Inst. crim.*, t. 3, n. 1323) se prononce pour la négative, parce que l'art. 36 du titre 13, L. des 6-22 août 1791, cité dans l'avis du Conseil d'Etat sanctionné par le décret du 20 sept. 1809, vise exclusivement les saisies effectuées après poursuite à vue. Mais cet éminent auteur n'a pas remarqué que le même décret vise également un article de la loi du 10 brum. an V sur la recherche à domicile des marchandises prohibées ; d'où il suit qu'il est applicable à toutes les visites domiciliaires. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 296 et 297.

1585. — Une circulaire de l'administration des douanes du 27 avr. 1822, n. 721, prescrit à ses agents de ne pas user de ce droit, et de se borner à cerner la maison suspecte jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait fait remplacer l'officier de police judiciaire récalcitrant. Mais cette instruction est rapportée par une décision ultérieure en date du 22 juill. 1841. — Bourgat, *op. cit.*, t. 1, n. 383.

1586. — Si le particulier chez qui les préposés ont pénétré sans l'assistance d'un officier de police judiciaire compétent ne s'est pas opposé aux perquisitions de ces agents, les peines édictées par l'art. 114, C. pén., ne sauraient évidemment pas leur être appliquées. Mais la saisie qu'ils ont opérée dans ces conditions est-elle valable? La jurisprudence s'est constamment prononcée pour l'affirmative, attendu que la présence d'un officier public « n'est qu'une simple mesure de police qui n'a pour objet que de protéger la sûreté individuelle et domiciliaire, de sorte que lorsque le possesseur du domicile ne s'oppose pas à l'introduction du garde, qui n'est pas assisté d'un officier public, il est présumé y avoir consenti. — Colmar, 10 févr. 1842, Felten, [*Doc. cont. douanes*, n. 15/112] — Bourgat, *op. cit.*, t. 1, n. 383; Trolley, *Hiérarchie adm.*, t. 2, p. 526; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2502. — *Contrà*, Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 231; Mangin, *op. cit.*, n. 18; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, n. 1316; F. Thibault, *op. cit.*, p. 298.

1587. — Mais le procès-verbal est absolument nul si ce consentement formel ou tacite fait défaut, et ce consentement ne saurait être suppléé par ce fait que la femme ou la fille du prévenu, trouvées à son domicile, ne se seraient pas opposées à la visite. — Cass., 10 avr. 1823, Lebarbier, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Procès-verbal*.

§ 3. *Visites à bord des bâtiments de mer.*

1588. — Il ne faut pas confondre la visite des bâtiments de mer opérée par les embarcations des douanes avec celle à laquelle peuvent procéder sous certaines conditions les croiseurs de la marine nationale. Le droit de visite des embarcations de douane est naturellement restreint aux besoins de la recherche de la fraude. Les droits du service des douanes diffèrent d'ailleurs suivant qu'il s'agit de visites opérées en mer ou à l'entrée des ports ou rades.

1589. — Trois conditions sont nécessaires pour que les agents des douanes puissent visiter un navire en mer, c'est-à-dire en dehors de l'entrée des rades ou ports. Il faut : 1° que ce navire ne soit pas à plus de deux myriamètres des côtes; 2° qu'il y soit à l'ancre ou y louvoie (ainsi on ne peut pas visiter un navire qui, suivant sa route, passe à proximité des côtes de France); 3° que ce navire ne soit pas de plus de cent tonneaux (L. 4 germ. an II, tit. 2, art. 7).

1590. — Pour ces visites, les préposés n'ont besoin du concours d'aucun officier public. Si des résistances se produisent, ils doivent les vaincre et les capitaines récalcitrants sont passibles de l'amende édictée pour opposition à l'exercice des fonctions des agents des douanes (Même art.).

1591. — Si la poursuite du bâtiment suspect avait commencé dans les deux myriamètres des côtes, la visite pourrait naturellement en être opérée en dehors de cette limite, au moment où il serait atteint par l'embarcation de l'administration (Circ. 29 germ. an XI). — Bourgat, *op. cit.*, t. 1, n. 346.

1592. — Pour les bâtiments de plus de cent tonneaux se trouvant pour un motif quelconque dans les deux myriamètres des côtes, et pour les bâtiments d'un tonnage inférieur que l'on ne surprend pas à l'ancre ou louvoyant, le droit du service des douanes consiste simplement dans la faculté de monter à bord, de viser l'original du manifeste et de s'en faire remettre une copie (L. 4 germ. an II, tit. 2, art. 3).

1593. — Quant aux bâtiments qui entrent dans les ports et rades ou en sortent, les agents des douanes peuvent les visiter sans distinction de tonnage. Cette visite peut avoir lieu de nuit comme

de jour, sauf pour les bâtiments de la marine nationale. Le principe de l'exterritorialité s'oppose, bien entendu, à ce que l'on pratique la visite des bâtiments de guerre étrangers (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 8 et 10). — Circ. n. 1803, 27 mars 1849.

1594. — Si un capitaine refuse d'ouvrir les chambres et armoires de son navire, il encourt la déchéance de son grade et l'amende édictée pour les actes d'opposition à l'exercice des fonctions des préposés des douanes; mais ces préposés ne doivent pas passer outre à son refus et visiter les chambres et armoires malgré le capitaine; ils sont tenus de demander l'assistance du juge de paix et, en cas d'absence ou de refus de ce magistrat constaté par procès-verbal, le concours d'un autre officier de police judiciaire (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 8). — F. Thibault, *op. cit.*, p. 300.

Section III.

Action de l'administration des douanes

§ 1. *Caractère et conditions d'exercice de cette action.*

1595. — L'action de l'administration des douanes a les caractères de l'action publique ou de l'action civile, suivant que l'on attribue aux amendes édictées par les lois de douane le caractère de peines ou de réparations pécuniaires. — V. *suprà*, n. 1164 et s. — V. aussi *suprà*, v^is *Action civile*, n. 933, 946 et s., *Action publique*, n. 268 et s.

1596. — Quelque opinion que l'on ait sur cette question, il faut reconnaître qu'au point de vue du mode de procéder, l'action de l'administration des douanes a l'aspect d'une action civile : en cas de simple contravention elle est portée devant le tribunal de paix et, pour le règlement des frais, l'administration est complètement assimilée à une partie civile (LL. 4 germ. an II, tit. 6, art. 12 et 13, et 27 mars 1817, art. 14 et 15; Décr. 18 juin 1811, art. 158).

1597. — La connexité d'une contravention de douane avec un délit de droit commun, par exemple, d'un simple acte d'opposition à l'exercice des fonctions des préposés avec le délit de voies de fait ou d'injures ne prive pas l'administration du droit de poursuivre devant le tribunal de paix compétent la répression de la contravention. — Cass., 21 août 1837, Prévot, [S. 37.1.798, P. 37.2.393]; — 30 mars 1841, Parodi, [S. 41.1.653, P. 41.2.170]

1598. — L'administration a, sans doute, qualité pour poursuivre les faits de fraude de compétence correctionnelle, mais elle n'exerce son action que dans la limite des condamnations qui peuvent être prononcées à son profit, c'est-à-dire seulement en ce qui concerne l'amende, la confiscation et les autres condamnations pécuniaires. — Cass., 26 vend. an IX, Gérault, [S. et P. chr.]; — 25 juill. 1806, Beenken, [S. et P. chr.]; — 23 févr. 1811, Favrot, [*Bull. crim.*, n. 29]; — 5 oct. 1832, Bruley, [S. 32.1.737, P. chr.]; — 27 nov. 1858, Munier, [S. 59.1.275, P. 59.856, D. 59.1.41]

1599. — Dans cette hypothèse, il lui est d'ailleurs loisible de porter son action soit devant le tribunal correctionnel, soit devant le tribunal de paix. — Cass., 23 août 1836, Guyon, [S. 36.1.641, P. chr.] — Trib. Sedan, 15 janv. 1896, Elisa Persin, [*Doc. cont. douanes*, n. 85/329]; — Trib. Pontarlier, 29 mai 1896, Vernier, [*Doc. cont. douanes*, n. 90/334] — Trib. Avesnes, 6 déc. 1896, Inconnus, [*Doc. cont. douanes*, n. 99/343] — V. *supra*, n. 1284 et s. les critiques que nous avons formulées contre cette jurisprudence.

1600. — L'acquittement du prévenu poursuivi pour un crime ou délit connexe à l'infraction de douanes, notamment pour faux, bien que ce faux ait eu exclusivement pour but de couvrir des fraudes fiscales, ne fait pas obstacle à l'action qui appartient à l'administration des douanes pour la poursuite des délits ou contraventions de douane. Il ne fait pas davantage obstacle à l'action du ministère public, si le délit de fraude comporte l'application de la peine d'emprisonnement. — Pau, 27 juin 1889, Baron, [*Doc. cont. douanes*, n. 68/299]

1601. — Jugé également que l'acquittement d'individus traduits devant la cour d'assises pour complicité de prévarication ne fait pas obstacle à ce que la cour d'assises les condamne, sur les conclusions de l'administration des douanes, et à titre de dommages et intérêts, à l'amende et aux frais pour importation en contrebande de marchandises prohibées. — Cour d'assises Seine-Inf., 13 févr. 1885, Dufouloy, [*Doc. cont. douanes*, n. 58/278]

1602. — Même solution si le prévenu a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu sur le chef de rébellion avec violences et de contrebande commise par bande de plus de six hommes à pied. La chose jugée sur le délit de droit commun ou sur la circonstance aggravante résultant de la réunion de plus de six fraudeurs ne détruit pas la prévention de fraude simple basée sur les constatations des saisissants. — Cass., 8 déc. 1848, Muracciolì, [P. 43.2.300]

1603. — Il peut arriver que l'action en répression soit subordonnée à l'issue d'un procès purement civil : ainsi, lorsque l'administration, croyant avoir payé une prime ou drawback à la suite d'une déclaration mensongère, demande, par deux actions distinctes, la restitution de la prime indûment payée et la condamnation du déclarant à l'amende, le droit de faire appel contre le jugement qui l'a déboutée de son action en répression cesse de lui être ouvert si elle a laissé devenir définitif le jugement qui lui a refusé la restitution de la prime. — Cass., 12 mai 1846, Guérin, [S. 46.1.380, P. 46.1.756, D. 46.4.173]

1604. — Jusqu'à une époque récente, il était de règle que les infractions de la compétence du juge de paix ne pouvaient être poursuivies qu'au vu d'un procès-verbal régulier. Aucun autre mode de preuve n'était admis. — Cass., 23 juin 1896, Vidoc, [S. et P. 97.1.437, D. 97.1.295]

1605. — Et pour les infractions de compétence correctionnelle il avait été jugé que, s'il était permis de « suppléer le procès-verbal pour tous les modes de preuve que le droit commun autorise », il était néanmoins nécessaire que la fraude eût été constatée dans les « conditions de temps et de lieu qu'imposent les art. 38 et 39, L. 28 avr. 1816 ». — Cass., 26 févr. 1887, Dailly, [S. 87.1.446, P. 87.1.1086, D. 88.1.42]

1606. — Ces conditions équivalant à la nécessité d'une constatation dans le rayon des douanes paralysaient, en fait, l'action de l'administration toutes les fois qu'elle ne pouvait pas procéder par voie de saisie. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 177.

1607. — Pendant de longues années cette jurisprudence n'a pas présenté de sérieux inconvénients, mais elle est devenue une entrave pour la répression de la fraude du jour où le service des douanes a obtenu qualité pour procéder à des recherches dans les écritures des gares (L. 28 déc. 1895, art. 17). — Circ. n. 2643, 13 févr. 1896.

1608. — Les fraudes que l'on y découvrait n'avaient naturellement pas été constatées par un procès-verbal rédigé au moment de leur perpétration; aussi, lorsqu'elles ne consistaient pas en une entreprise de contrebande de marchandises prohibées ou assimilées toujours susceptible d'être poursuivie par le ministère public, ou lorsqu'elles n'étaient pas connexes à un crime ou délit de droit commun, l'administration, après avoir acquis la preuve que le Trésor avait été frustré, se trouvait sans action pour faire infliger aux coupables les peines prononcées par la loi. — Circ. n. 2803, 17 mai 1897.

1609. — La jurisprudence qui aboutissait à cette inconséquence a été réformée par voie législative. Les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent aujourd'hui être prouvés par toutes les voies de droit (L. 29 mars 1897, art. 57).

1610. — L'administration est généralement représentée par le receveur particulier ou principal au bureau duquel ont été déposées les marchandises saisies; mais un autre agent peut faire les actes de procédure, une déclaration d'appel notamment, sans être pourvu d'un pouvoir spécial du directeur général. — Cass., 26 mess. an VIII, Lheureux, [S. et P. chr.]; — 25 juill. 1806, Beenken, [S. et P. chr.]; — 6 juin 1811, Fiorentini, [S. et P. chr.]

§ 2. *Causes d'extinction de l'action de l'administration.*

1611. — Bien que les tribunaux admettent que les amendes fiscales ont plutôt le caractère de réparations civiles (V. *suprà*, n. 1165 et s.), ils ont constamment fait application à l'action en répression de l'administration des douanes ou des contributions indirectes de la règle écrite dans l'art. 2, C. instr. crim., relativement à l'extinction de l'action publique par le décès du prévenu. — Cass., 8 mess. an VIII, Milchell, [S. et P. chr.]; — 9 déc. 1813, Van-Brabant, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 448 et s.

1612. — Mais le décès du prévenu ne pouvant pas avoir plus d'effet que son acquittement, la confiscation des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie peut être poursuivie et prononcée après cet événement (L. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 23, et Décr. 15 août 1793, art. 4). — V. *supra*, v° *Action publique*, n. 460.

1613. — Il a même été jugé que la confiscation des marchandises non prohibées pouvait être prononcée après le décès du prévenu. Mais cette décision, qui est d'ailleurs en contradiction avec les dispositions des lois spéciales citées à l'alinéa précédent, nous paraît méconnaître les règles fondamentales du droit pénal. — Besançon, 21 déc. 1854, Laithier, [S. 55.2.181, P. 55. 1.76] — F. Thibault, *op. cit.*, p. 182.

1614. — Il est inutile de rappeler aujourd'hui les difficultés théoriques que pouvait faire naître la prescription de l'action de l'administration des douanes en matière de simples contraventions avant la loi du 29 mars 1897. Toute difficulté a disparu depuis que l'art. 57 de cette loi a rendu l'art. 638, C. instr. crim., applicable à l'action de l'administration des douanes en matière de délits et de contraventions. — Circ. n. 2803, 17 mai 1897.

1615. — L'amnistie la plus étendue que l'on puisse citer en cette matière est celle qui a été accordée le 16 mars 1856 à l'occasion de la naissance du prince impérial. Elle s'appliquait « à toutes les peines pécuniaires et à celles d'emprisonnement prononcées ou encourues pour délits ou contraventions en matière de douanes. »

1616. — Les mesures de ce genre n'ont naturellement pas pour effet d'éteindre les actions civiles par lesquelles l'administration réclame des dommages-intérêts ou le paiement de droits restés en souffrance. — Cass., 28 avr. 1818, Allard, [S. et P. chr.]

1617. — La jurisprudence a distingué relativement à l'abrogation de la loi pénale les lois de procédure et d'instruction, d'une part, les dispositions pénales, d'autre part, et elle a admis que le principe d'après lequel les lois de procédure et d'instruction n'ont pas d'effet rétroactif s'applique en matière de douane comme en toute autre. — Cass., 11 déc. 1863, Dietsch, [S. 64.1. 301, P. 64.889, D. 64.1.200]

1618. — Mais le même arrêt a tiré, selon nous, une conclusion exagérée du prétendu caractère civil des amendes en décidant que l'abrogation de la loi pénale n'entraîne pas le renvoi du prévenu non encore condamné au moment où cette mesure intervient. Sans doute, il ne faut pas confondre la suppression d'une prohibition avec l'abrogation d'une loi pénale. La suppression d'une prohibition n'empêche pas que l'individu qui, quelques jours auparavant, a introduit en fraude la marchandise, objet du changement de législation, n'ait commis le délit d'importation en contrebande; mais bien différente est l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt précité. Il s'agissait d'un transport de tissus étrangers à l'intérieur. Or les tissus dont il s'agit avaient cessé d'être prohibés en 1860, deux ans avant la saisie, qui avait eu lieu en 1862, et si le tit. 6, L. 28 avr. 1816, et les art. 43 et s., L. 21 avr. 1818, qui prescrivaient la recherche à l'intérieur des tissus étrangers n'avaient pas encore été explicitement abrogés — ils ne l'ont été que par l'art. 31, L. 16 mai 1863 — ils avaient néanmoins cessé d'être applicables, car ils ne visaient les tissus étrangers qu'en tant que marchandises prohibées. Nous estimons donc qu'il n'y a pas lieu de tirer de l'arrêt du 11 déc. 1863 la conclusion que les principes du droit commun ne doivent pas être appliqués en matière de douane lorsque le législateur abroge ou atténue les dispositions d'une loi pénale.

1619. — La Cour de cassation a, il est vrai, jugé en matière de contributions indirectes que les juges ne peuvent accorder au prévenu d'un délit fiscal le bénéfice d'une loi non encore promulguée le jour où le délit a été commis. — Cass., 17 févr. 1898, Monteix-Dumaine, [*Gaz. des Trib.*, 21 févr. 1898]

1620. — L'administration peut transiger soit avant, soit après jugement sur les contraventions ou délits relatifs aux douanes. La transaction a naturellement pour effet d'éteindre l'action en répression de l'administration; nous examinerons *infrà*, n. 1639 et s., son influence sous l'action du ministère public (Arr. 14 fruct. an X, art. 1).

1621. — Les transactions qui sont, en règle générale, passées entre le prévenu et le receveur du bureau où la contravention a été constatée sont rendues définitives par l'approbation du directeur départemental, quel que soit le chiffre des condamnations encourues, pour les infractions énumérées ci-après : 1° faits de fraude relevés à la charge des voyageurs; 2° infractions constatées à la charge des équipages au cours des visites des navires; 3° faits de contrebande par *pacotilleurs*. (On désigne sous ce nom les enfants qui transportent, généralement par bandes, de petites quantités de marchandises de fraude); 4° opposition aux fonctions des préposés, lorsque cette contravention n'est connexe à aucun délit de douane ou de droit commun; 5° différence entre les énonciations des manifestes et l'état des cargaisons des navires; 6° excédent dans le poids, le nombre ou la mesure des marchandises déclarées; 7° non exhibition des manifestes ou connaissements; 8° défaut de déclaration sommaire en cas de relâche d'un navire; 9° absence de congé de navigation ou de passeport; 10° embarquements, débarquements ou transbordements irréguliers dans les ports ou rades; 11° irrégularités en matière de transit international quand tout soupçon de fraude est écarté (Décr. 8 août 1890, art. 2).

1622. — Les directeurs départementaux statuent également sur les transactions relatives : 1° à des contraventions que comportent d'autres pénalités qu'une amende égale ou inférieure à 200 fr., décimes non compris; 2° aux fausses déclarations d'espèce, de qualité ou d'origine; aux infractions au régime de sels, des primes du cabotage, du transit, des mutations d'entrepôt, des réexportations, des transbordements et des admissions temporaires, mais seulement lorsque le chiffre des condamnations encourues est inférieur à 1,000 fr. (*Ibid.*, art. 2 et 3).

1623. — Pour les contraventions punies d'amendes variant entre un minimum et un maximum, c'est du maximum que l'on tient compte pour la fixation de la compétence (*Ibid.*, art. 3, § 3).

1624. — Quand la pénalité se compose d'un multiple du droit on en déduit, bien entendu, pour apprécier le montant de la peine, le simple droit perçu à titre d'impôt.

1625. — Le directeur général statue en conseil d'administration : 1° sur toutes les affaires autres que celles réservées au directeur départemental, lorsque le chiffre des condamnations encourues n'excède pas 3,000 fr.; 2° sur celles dont la connaissance appartient en principe au directeur départemental, lorsqu'il y a désaccord entre ce chef et la majorité des fonctionnaires appelés à donner leur avis sur le projet de transaction (Décr. 8 août 1890, art. 4).

1626. — Enfin, le ministre statue, après avis du *comité des remises et transactions* : 1° sur les affaires dans lesquelles le chiffre des condamnations encourues excède 3,000 fr., si, bien entendu, la connaissance n'en a pas été déléguée au directeur départemental en vertu de l'art. 2 du décret précité; 2° sur les affaires qui sont en principe de la compétence du directeur général, lorsqu'il y a désaccord entre ce fonctionnaire et les administrateurs formant son conseil (Ord. 30 janv. 1822, art. 10; Décr. 8 août 1890, art. 5). — Pabon, *op. cit.*, n. 131.

1627. — On ne tient pas compte pour la fixation de la limite de 3,000 fr. de la valeur des objets ayant servi à masquer la fraude ni de celle des moyens de transport, alors même que ces objets sont sujets à confiscation. — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2471.

Section IV.

Action du ministère public.

§ 1. *Conditions d'exercice de l'action du ministère public.*

1628. — Le ministère public n'a pas d'action pour poursuivre les simples contraventions aux lois sur les douanes (L. 4 germ. an II, tit. VI, art. 12). — F. Thibault, *op. cit.*, p. 189 et 190.

1629. — Cette règle subsiste alors même que, par suite de connexité avec un délit, la contravention se trouve jugée par le tribunal correctionnel. — Cass., 8 déc. 1837, Boulanger, [P. 38. 2.525]

1630. — Il existe cependant un cas dans lequel elle devrait fléchir, c'est celui où un procès-verbal de saisie de marchandises *prohibées* étant annulé en appel devant le tribunal civil, l'administration ne prendrait des conclusions ni pour faire prononcer, à l'aide d'autres preuves, la condamnation du prévenu, ni même pour obtenir la confiscation des marchandises saisies. Dans ce cas le ministère public aurait incontestablement le droit de faire prononcer cette confiscation. Il exercerait donc, dans la limite de la confiscation, l'action en répression en matière de simples contraventions (L. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 23; Décr. 15 août 1793, art. 4).

1631. — Quant aux infractions qui, bien que de la compétence des tribunaux correctionnels, ne sont punies que de peines pécuniaires, elles ont absolument le même caractère que les contraventions aux lois sur les contributions indirectes. C'est donc dans cette législation qu'il faut rechercher les règles qui leur sont applicables. Or, il a été jugé que le droit de poursuivre la répression de ces contraventions appartient exclusivement à la régie, à l'exclusion du ministère public. — Cass., 18 janv. 1828, Roy, [P. chr.]; — 6 mars 1840, Messageries générales, [S. 40.1.879, P. 40.2.785] — Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1, p. 77; F. Thibault, *op. cit.*, p. 191 et 192; Bertrand et Deschamps, *Jurispr. gén. en matière de contributions indirectes*, t. 1, n. 585. — *Contrà*, F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 1, n. 505.

1632. — Il doit être fait exception en ce qui concerne la contravention prévue par l'art. 15, L. 7 juin 1820. Cette disposition, tout à fait anormale dans la législation des douanes, fait en effet intervenir le procureur de la République et le juge d'instruction pour la répression d'une simple *contravention*, et elle spécifie que l'on agira « comme en toute autre matière de *délit*. »

1633. — Il serait aujourd'hui sans intérêt d'étudier en détail les restrictions apportées par la jurisprudence à l'action du ministère public, même pour la poursuite des délits de douane proprement dits, c'est-à-dire des infractions punies d'emprisonnement. Il suffit de rappeler que ces restrictions étaient, pour les délits de moindre importance, de même nature que celles mises à l'action de l'administration. — Cass., 9 mars 1843, Schmeltz, [S. 43.1.636, P. chr.]; — 24 oct. 1890, Ruffier-Méray, [S. 90.1.545, P. 90.1.1298, D. 91.1.137] — Pabon, *op. cit.*, n. 942; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2460.

1634. — Ces restrictions ont été supprimées en même temps que celles qui avaient été apportées à l'exercice de l'action de l'administration. Le ministère public peut donc poursuivre tous les délits de douane punis de la peine d'emprisonnement et administrer la preuve de ces délits par toutes les voies de droit (L. 29 mars 1897, art. 57).

1635. — Le ministère public peut non seulement requérir l'application de la peine d'emprisonnement, qu'il a seul qualité pour poursuivre, mais aussi celle des peines pécuniaires (LL. 28 avr. 1816, art. 52 et 53; 21 avr. 1818, art. 37). — Cass., 21 nov. 1828, Crucq, [S. et P. chr.]

1636. — Il avait d'ailleurs été jugé, même avant la loi du 29 mars 1897, qu'en cas de procès-verbal constatant une saisie sur inconnus, le ministère public pouvait, par tous moyens de preuve, établir l'identité des fraudeurs et requérir contre eux toutes les condamnations édictées par la loi. — Caen, 9 juill. 1873, Guillard, [S. 73.2.281, P. 73.1219, D. 74.2.128]

1637. — D'où il suit qu'il peut faire appel d'un jugement correctionnel, alors même que l'administration des douanes poursuivante aurait laissé expirer les délais d'appel sans agir. — Cass., 21 nov. 1828, précité; — 27 nov. 1858, Munier, [S. 59.1.275, P. 59.1.856, D. 59.1.41]

1638. — A l'inverse l'administration des douanes, bien que n'ayant pas été partie en première instance, peut interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel sur la poursuite du ministère public; car, pour la confiscation et l'amende, le ministère public a agi comme représentant de l'administration. — Cass., 5 oct. 1832, Bruley, [S. 32.1.737, P. chr.] — V. *infrà*, n. 1758 et s.

§ 2. *Causes d'extinction de l'action du ministère public.*

1639. — L'action du ministère public s'éteint, en matière de délits de douanes comme en toute autre matière, par le décès du prévenu, la prescription et l'amnistie. Elle s'éteint aussi par la transaction passée entre l'administration des douanes et le délinquant; car les tribunaux étant obligés de condamner lorsque le fait matériel du délit est constaté, la loi cesserait d'être équitable si l'autorité administrative ne pouvait prévenir certaines condamnations ou en supprimer les effets, même quant à la peine d'emprisonnement. — Cass., 30 juin 1820 (deux arrêts), Pollet et Jeanmaire, [S. et P. chr.] — Pau, 9 déc. 1833, Usandisanga, [S. 34.2.518, P. chr.] — Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1, n. 47; Trolley, *Hiérarchie adm.*, t. 2, p. 554; F. Thibault, *op. cit.*, p. 193 et s. — *Contrà*, Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1, p. 615 et s.; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, n. 1098 et 1099.

1640. — La transaction, en matière de douanes, constitue presque toujours une simple remise de peine; mais elle peut aussi mettre fin à un litige sur l'existence même de l'infraction. Le contrevenant ou prétendu contrevenant ne peut pas, dès lors, soutenir après coup que la transaction est nulle comme ayant statué sur une contravention qui n'existait pas et offrir de prouver cette allégation. — Cass., 20 déc. 1881, Raffinerie de Saint-Louis, [S. 83.1.71, P. 83.1.150, D. 82.1.334] — Pabon, *op. cit.*, n. 133.

1641. — La transaction intervenue avant jugement entre l'administration et un individu prévenu de contrebande ne met pas obstacle à ce qu'un coauteur du même délit ne soit condamné à l'amende intégrale édictée par la loi. La transaction n'éteint en effet l'action en répression qu'en faveur de celui qui a figuré dans cet acte. — Cass., 26 août 1820, Roget, [S. et P. chr.] — Chambéry, 27 sept. 1878, Rullier, [*Doc. cont. douanes*, n. 44 251]

1642. — Les transactions n'ont naturellement aucune influence sur les poursuites que le ministère peut être appelé à exercer contre les fraudeurs qui se seraient rendus coupables d'un délit de droit commun en même temps que d'une contravention fiscale, par exemple, de voies de fait envers les agents, en même temps que d'opposition à leurs fonctions. L'administration avait cependant exprimé l'opinion contraire en 1813, et le Garde des sceaux l'avait approuvé; mais cette prétention insoutenable n'a jamais, depuis lors, été formulée. — Circ. 16 avr. 1813, [*Lois et règl. des douanes*, t. 7, p. 284] — F. Thibault, *op. cit.*, p. 199.

1643. — La transaction passée après jugement définitif ne peut pas libérer de la peine d'emprisonnement l'individu qui a souscrit cet acte. Le chef de l'Etat aurait seul, en vertu du droit de grâce, le pouvoir d'accorder la remise de cette peine. — Circ. n. 2006, 24 janv. 1844.

CHAPITRE V.

PRIVILÈGE ET HYPOTHÈQUE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES.

SECTION I.

Privilège.

§ 1. *Créances privilégiées.*

1644. — Le code des douanes de 1791 n'avait accordé privilège à la régie des douanes que pour les droits (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 22).

1645. — Mais la loi du 4 germ. an II s'est écartée de cette règle, si conforme cependant à l'équité, et a étendu le privilège de l'administration aux créances pour amendes et *confiscations*, c'est-à-dire pour les sommes représentant la valeur des marchandises de fraude sujettes à confiscation, mais dont il a été donné mainlevée au contrevenant (tit. 6, art. 4).

1646. — La jurisprudence a décidé, avec raison selon nous, que la créance de l'administration des douanes contre la caution d'un redevable est privilégiée au même titre que la créance contre le principal obligé. Le mot *redevables* qu'emploie l'art. 22 précité doit, en effet, être pris dans le sens le plus large, puisque l'article suivant comprend très-explicitement sous cette dénomination le principal obligé et sa caution. — Cass., 12 déc. 1822, Frondat, [S. et P. chr.]; — 4 janv. 1888, Vincent, [S. 88.1.329, P. 88.1.788, D. 88.1.55] — V. en matière de contributions indirectes, 18 janv. 1841, Giroux, [S. 41.1.324, P. 41.1.348] — Paul Pont, *Privilèges et hypothèques*, t. 1, n. 31. — *Contrà*, Cass., 14 mai 1816, Charvet, [S. et P. chr.]

1647. — La caution qui a acquitté les droits de douane dus par le principal obligé est subrogée au privilège de l'administration dans ses rapports avec les autres créanciers. — Cass., 17 août 1836, Pugliési, [S. 36.1.632, P. chr.]

1648. — Mais le commissionnaire qui a acquitté les droits sur les marchandises qui lui ont été consignées et a porté cette avance au compte-courant de son client ne peut bénéficier de la subrogation du privilège au même titre qu'une caution. — Douai, 16 juin 1858, Lamy, [S. 59.2.175, P. 59.748, D. 59.2.84]

§ 2. *Objets sur lesquels porte le privilège de l'administration des douanes.*

1649. — On ne discuterait pas le rang ni l'étendue du privilège de l'administration des douanes si l'on prenait à la lettre l'art. 4, tit. 6, de la loi du 4 germ. an II, aux termes duquel « la République est préférée à tous créanciers pour droits, confiscations, amendes et restitutions ». Cet article n'a eu pour objet que d'assimiler, au point de vue du privilège, les condamnations pécuniaires à l'impôt. Pour le rang et l'étendue du privilège, tous les arrêts que nous allons analyser s'en tiennent aux termes de l'art. 22, tit. 12, L. 6-22 août 1791. — Aubry et Rau, *Code civil*, t. 3, § 263 *bis*.

1650. — Aux termes de ce dernier article, la régie a privilège « sur les meubles et effets mobiliers... des redevables ». Ainsi, alors même qu'il n'existe pas de créanciers hypothécaires, l'administration ne peut être payée qu'au marc le franc sur le prix des immeubles que le syndic d'une faillite a fait vendre. — Douai, 22 juill. 1851, Condelier, [S. 52.2.584, P. 53.1.290, D. 53.2.154] — Cet arrêt a été rendu, il est vrai, en matière de contributions indirectes; mais le texte de l'art. 47, Décr. 1er germ. an XIII, est identique sur ce point à l'article précité de la loi de 1791.

1651. — Mais, après paiement des créanciers hypothécaires ou privilégiés, s'il existe un reliquat, ce reliquat a un caractère essentiellement mobilier; il se trouve dès lors affecté par préférence à la créance de l'administration des douanes. — Cass., 16 mai 1888, Etienne, [S. 88.1.321, P. 88.1.775, D. 88.1.353] — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2350.

1652. — Le privilège de l'administration des douanes ne s'applique pas aux marchandises que le vendeur revendique en vertu de l'art. 2102, C. civ., ou de l'art. 576, C. comm. — Cass., 12 févr. 1845, Gebhard, [S. 45.1.205, P. 45.1.459, D. 45.1.62] — Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 34; Paul Pont, *op. cit.*, t. 1, n. 32; Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 3, § 263 *bis*.

1653. — Une des questions les plus délicates de la matière est celle de savoir si le privilège de l'administration des douanes s'étend aux marchandises placées en entrepôt par son débiteur en son propre nom, alors que ces marchandises ne lui appartenaient pas ou ont cessé de lui appartenir, bien qu'aucun transfert n'ait été provoqué par les intéressés sur les sommiers d'entrepôt tenus par le service des douanes. La Cour de cassation s'est d'abord prononcée contre l'administration, attendu, disait-elle, qu' « aucune loi n'a prohibé la vente des marchandises pendant qu'elles sont en entrepôt..., que les marchandises entreposées n'étaient plus la propriété du failli », et que, d'autre part, « il avait été jugé, en fait, que la vente avait été accompagnée de toutes les marques caractéristiques qui en opèrent la consommation, telles que le déplacement, nouvelles marques apposées, que le tout n'avait pu avoir lieu qu'en présence et avec le concours des préposés de la douane..., que l'administration reconnaissait elle-même la vérité de la vente et ne lui reprochait ni fraude ni simulation ». — Cass., 27 frim. an VIII, Kunkel, [S. et P. chr.]

1654. — Quelques années plus tard la Cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, à rechercher si le service des douanes avait eu ou non connaissance, en fait, de la vente; qu'à moins d'y avoir expressément renoncé l'administration conserve son privilège sur les marchandises placées en entrepôt par son débiteur aussi longtemps qu'elles restent en magasin sous sa clef; que les marchandises dont le débiteur de l'administration se trouve ainsi en possession au moment de sa faillite, continuent à être frappées du privilège de l'Etat. — Cass., 3 déc. 1022, Evette, [S. et P. chr.] — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2349.

1655. — Jugé, spécialement, que l'administration des douanes est fondée à considérer comme propriétaire des marchandises la personne qui formule la déclaration d'entrepôt y relative, et que, dès lors, ces marchandises sont le gage du recouvrement tant des droits dus à raison de leur importation que des autres créances que la douane aurait à exercer contre le soumissionnaire du compte d'entrepôt. — Rouen, 7 juin 1817, Martin, [S. et P. chr.] — Trib. Marseille, 2 août 1837, Aquarone, [Circ. n. 1653, 5 oct. 1837] — Dumesnil et Pallain, *Législation spéciale du Trésor public*, n. 335.

1656. — Le jugement précité du tribunal civil de Marseille ajoute que pour l'acheteur de marchandises non encore déclarées pour l'entrepôt, « l'unique moyen de se soustraire aux conséquences de ce principe, c'est d'en faire la déclaration en son nom avant le débarquement et d'opérer ainsi le transfert avant tous droits acquis par la douane ». — V. Trib. paix, Marseille, 3e carton, 24 sept. 1898, [Inédit]

1657. — Il ne suffit donc pas, comme en matière de contributions indirectes, que la vente de la marchandise entreposée ait eu date certaine avant la saisie pour que le privilège de l'administration cesse à l'égard de cette marchandise; il faut que le débiteur du Trésor n'en soit plus nanti à l'égard de la douane, c'est-à-dire ne soit plus le soumissionnaire du compte d'entrepôt. Cette dernière condition se justifie aisément par les différences qui existent entre le régime des entrepôts de douane et celui de l'entrepôt des contributions indirectes. — Cass., 18 mai 1819, Aymé, [S. et P. chr.]; — 9 déc. 1844, Toulouse, [S. 45.1.29, P. 45.1.91] — Limoges, 15 mars 1873, Raynaud, [S. 73.2.114, P. 73.475, D. 73.2.238]

1658. — En dehors de l'hypothèse de produits étrangers placés dans les entrepôts de douane, le privilège de l'administration ne suit naturellement pas les marchandises, après changement de propriétaire. — Cass., 19 déc. 1859, Vanderschrick, [S. 61.1.77, P. 60.759, D. 60.1.110]

§ 3. *Rang du privilège de l'administration.*

1659. — Aux termes de l'art. 22, tit. 13, L. 6-22 août 1791, la régie a « privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers... des redevables... à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde. »

1660. — Ce privilège est donc un privilège classé; il est, dès lors inutile de prendre parti, pour lui assigner exactement son rang, dans les luttes d'école auxquelles a donné lieu le classement des privilèges spéciaux du Code civil par rapport aux privilèges généraux. Le seul point qu'il importe de préciser est la signification exacte, en 1791, des mots et *autres (frais) privilégiés*.

1661. — Tous les auteurs s'accordent pour rechercher dans le commentaire de Pothier sur la coutume d'Orléans la portée de ce terme et par suite le rang à assigner au privilège du Trésor pour droits de douane. La plupart d'entre eux, sans tenir compte de l'ordre suivi par Pothier dans son classement, considèrent que l'expression « et autres frais privilégiés » correspondait exactement aux privilèges que le Code civil a classés à l'art. 2102. — Troplong, *op. cit.*, n. 34. Aubry et Rau, t. 3, p. 177, note 3; Paul Pont, *op. cit.*, t. 1, n. 33; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2352. — *Contrà*, F. Thibault, *op. cit.*, p. 335.

1662. — Cette opinion a le tort, selon nous, d'avoir trop voulu identifier le classement de Pothier avec celui du Code civil. Elle comporte une restriction : sous le titre « ordre dans lequel se distribue entre plusieurs créanciers le prix des effets saisis, » le grand jurisconsulte coutumier classe deux catégories de créances privilégiées, celles auxquelles il donne le nom de *frais* et d'autres qu'il désigne sous le nom générique de créances ou sous leur nom particulier. Or, les frais privilégiés ne sont que de trois sortes : frais judiciaires, frais funéraires, frais de dernière maladie. Après les avoir cités, Pothier passe aux privilèges spéciaux, au milieu desquels se retrouvent quelques créances que les rédacteurs du Code civil ont rangées parmi les privilèges généraux. Mais ce dernier travail de classement est postérieur à la loi de 1791. Il serait donc logique de ne ranger avant le privilège de la douane que les privilèges généraux repris aux numéros 1, 2 et 3, art. 2101. L'intérêt de cette distinction est d'ailleurs en fait de peu d'importance. Ce qu'il faut retenir de la comparaison de la loi de 1791 avec le commentaire de Pothier sur la coutume d'Orléans c'est que les privilèges spéciaux doivent toujours être classés après celui de la douane, sauf dans les deux cas où le législateur en a décidé autrement. — Bugnet, *Œuvres de Pothier*, t. 1, p. 675.

1663. — Jugé spécialement que le privilège de l'administration des douanes prend rang avant celui du créancier gagiste, non seulement pour les droits afférents aux marchandises engagées, mais pour toutes les autres créances de l'administration contre le propriétaire des objets engagés. — Cass., 19 mars 1850, Vernangé, [D. 50.1.154] — Troplong, *Privilèges et hypo-*

thèques, n. 34; Aubry et Rau, *C. civ.*, t. 3, p. 178, note 4; Paul Pont, *Privilèges et hypothèques*, t. 1, n. 33. — *Contra*, F. Thibault, *op. cit.*, p. 335; Pallain, *op. cit.*, n. 2353.

1664. — La loi ne fait exception qu'en faveur du créancier gagiste muni d'un warrant, lequel est préféré à l'administration des douanes, sauf pour les droits afférents aux marchandises engagées (L. 28 mai 1858, art. 4 et 8). — Trib. Marseille, 29 nov. 1877, [*Journ. jurispr. Marseille*, 78.2.92]

1665. — Le seul créancier gagiste préféré à la douane est le porteur de warrant. On ne saurait lui assimiler le créancier muni d'un récépissé de dépôt des magasins généraux, si ce récépissé ne constitue pas un warrant. — Trib. Marseille, 5 mars 1898, Moureu, [*Doc. cont. douanes*, n. 113357]

1666. — Il a été également jugé que le privilège du vendeur prend rang après celui de l'administration des douanes; le seul avantage que la loi réserve au vendeur non payé, en conflit avec cette administration, est la faculté de revendiquer les marchandises restées en sa possession, faculté qui cesse, d'ailleurs, si la revendication n'a pas été intentée avant la vente de ces marchandises. — Cass., 17 oct. 1814, Bouisson, [S. et P. chr.] — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2355. — *Contrà*, F. Thibault, *op. cit.*, p. 336.

1667. — La créance de l'administration des douanes est préférée à celle que la loi accorde au *Crédit foncier* pour paiement des indemnités échues sur les revenus ou récoltes des immeubles qui lui ont été hypothéqués et dont il a été mis en possession (Décr. 28 févr. 1852, art. 30). — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2356.

1668. — Elle est également préférée, sur le produit des récoltes et sur le revenu des propriétés drainées, à celle des prêteurs ou entrepreneurs qui ont contribué à l'établissement des travaux de drainage (L. 17 juill. 1856, art. 3 et 4).

1669. — Le créancier hypothécaire est préféré sur le prix de vente du navire hypothéqué à l'administration des douanes, sauf en ce qui concerne les taxes de tonnage afférentes au navire et les droits de magasinage relatifs aux agrès et apparaux qui auraient été mis en dépôt dans les magasins de l'administration (L. 12 août 1885, art. 34). — F. Thibault, *op. cit.*, p. 336; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2357; Pabon, *op. cit.*, p. 679.

1670. — Mais il ne faudrait pas en conclure que la créance hypothécaire inscrite sur un navire confisqué pour infraction aux lois de douane soit opposable à l'administration. La confiscation fait disparaître en même temps les droits du propriétaire et tous autres droits réels sur le navire. La question a été décidée en ce sens, en matière de prises maritimes; or, la complète analogie des prises maritimes et des saisies fiscales doit faire adopter la même solution à l'égard des confiscations prononcées pour contrebande. — Cons. des prises, 22 déc. 1870, Barboux, [*Jurispr. du conseil des prises*, p. 75] — *Contrà*, Desjardins, *Droit commercial maritime*, t. 5, n. 1251; Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 1067.

1671. — Il a été jugé, au commencement du siècle, que le privilège de l'administration des douanes étant général, prime le privilège spécial du prêteur à la grosse, même alors qu'il s'agit de droits de douanes autres que ceux dus par le navire ou le chargement sur lesquels le prêt a eu lieu. — Cass., 14 déc. 1824, Guérin, [S. et P. chr.]

1672. — Les modifications introduites dans l'art. 191, C. comm., par les lois des 10 déc. 1874, art. 27, et 10 juill. 1885, art. 34, ne permettent évidemment pas de maintenir cette solution : sauf pour les droits de quai afférents au navire, le créancier hypothécaire prime l'administration des douanes; or ce créancier est lui-même primé par le prêteur à la grosse; ce dernier est donc aujourd'hui préféré à la douane. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 337; Pallain, *op. cit*, t. 2, n. 2357.

1673. — En ce qui concerne la créance du bailleur, il a été jugé, en matière de contributions indirectes et en vertu d'un texte identique à celui de la loi des 6-22 août 1791, qu'elle ne primait celle du Trésor que pour six mois de loyers échus. — Cass., 18 févr. 1840, Rousseau, [S. 40.1.327, P. 40.1.535] — Bertrand et Deschamps, *Jurispr. gén. en matière de cont. ind.*, t. 2, n. 1158.

1674. — Il importe peu d'ailleurs que le bailleur ait d'autres sûretés pour le loyer afférent à d'autres périodes de son bail; six mois de loyer échus sont toujours payés de préférence aux créances pour droits de douane. — Cass., 26 janv. 1852, Féron, [S. 52.1.122, P. 52.1.529, D. 52.1.54]

1675. — Par suite de la subrogation des tiers aux droits de l'état, le privilège de l'administration des douanes peut se trouver en conflit avec celui de l'administration des contributions indirectes; dans cette hypothèse, il est primé par ce dernier; car l'art. 47 du décret du 1er germ. an XIII, qui correspond à l'art. 22, tit. 13, L. 6-22 août 1791, place la créance de l'Etat pour droits intérieurs en meilleur rang que sa créance pour droits de douane. — Cass., 9 mars 1885, Gourdin, [S. 85.1.204, P. 85.1.500, D. 86.1.109]

1676. — Le privilège de l'administration des douanes est également primé par celui du Trésor en matière de contributions directes (L. 12 nov. 1888, art. 1).

1677. — ... Et par celui de l'administration de l'enregistrement pour droits de timbres et amendes relatives au timbre (L. 28 avr. 1816, art. 76). — Paul Pont, *Privilèges et hypothèques*, t. 1, n. 53 et 54.

1678. — Jugé que le privilège de la douane subsiste même au cas de faillite du redevable. — Bruxelles, 18 12 août 1841, Vanhove, [S. et P. chr.] — V. en matière de contrib. ind., 12 juill. 1854, Valin et Leblanc, [S. 54.1.569, P. 54.2.451, D. 54.1.303]

1679. — L'administration des douanes n'est pas, dans ce cas, soumise aux formalités imposées aux créanciers ordinaires, telles que celle de la vérification et de l'affirmation de sa créance : elle peut agir directement par voie de contrainte, ou par celle de saisie des meubles ou marchandises du failli (LL. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 22; 4 germ. an II, tit. 6, art 4; C. comm., art. 502 et s.). — Douai, 12 août 1829, Black, [S. 31.2.80, P. chr.]

Section II.

Hypothèque.

1680. — L'hypothèque de l'administration des douanes apparaît tantôt sous forme d'hypothèque judiciaire, tantôt sous forme d'hypothèque légale. En vertu des contraintes que décernent ses agents l'administration peut prendre hypothèque sur les biens des redevables (Av. Cons. d'Et., 29 oct. 1811; Décr. 12 nov. 1811). — Dujardin-Sailly, *Législation des douanes*, t. 1, n. 356; F. Thibault, *op. cit.*, p. 320; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2342.

1681. — Cette hypothèque est une véritable hypothèque judiciaire. L'avis du Conseil d'Etat du 25 therm. an XII, auquel se réfère celui du 29 oct. 1811 spécial aux contraintes pour droits de douane, se fonde en effet pour attacher l'hypothèque aux contraintes administratives sur ce que les fonctionnaires qui les délivrent « sont de véritables juges dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires. »

1682. — L'hypothèque de l'administration des douanes a, au contraire, le caractère d'une hypothèque légale dans l'hypothèse prévue par l'art. 23, tit. 13, L. 6-22 août 1791. Aux termes de cet article, « la régie a hypothèque sur les immeubles des redevables..... à compter du jour où les soumissions ont été faites sur le registre et signées par eux ou leurs facteurs pourvu néanmoins que les extraits des registres contenant les soumissions desdits redevables aient été soumis à l'enregistrement dans le délai fixé pour les actes des notaires. »

1683. — Valette a exprimé l'avis que cette hypothèque n'était autre que l'hypothèque autrefois attachée à tous les actes authentiques (*Revue de droit français et étranger*, 1847, p. 841). Mais cette opinion n'a pas été suivie par les autres auteurs. Ceux-ci reconnaissent toutefois que la disposition précitée de la loi des 6-22 août 1791 a été nécessairement modifiée par l'effet du principe de la publicité des hypothèques établi par la loi du 11 brum. an VII et confirmé par le Code civil. D'où il suit que l'hypothèque légale de l'administration des douanes est, depuis lors, assujettie à la formalité de l'inscription et ne prend rang qu'à dater du jour où cette formalité a été accomplie. — Aubry et Rau, t. 3, p. 250; Dumesnil et Pallain, *Législation spéciale du Trésor public*, p. 344; F. Thibault, *op. cit.*, p. 338; Pabon, *op. cit.*, n. 795; Pallain, *Les douanes françaises*, t. 2, n. 2359.

1684. — Si l'obligation de l'inscription s'impose à l'égard de l'hypothèque de l'administration des douanes, il n'en est pas de même des conditions exigées par la législation sur les faillites. Cette législation, d'ordre purement commercial, reste nécessairement étrangère à celle du Trésor public. On doit donc admettre que l'administration est fondée à inscrire son hypo-

thèque même après le jugement déclaratif de faillite. — V. Cass., 25 avr. 1883, Chamois, [S. 83.1.456, P. 83.1.1147, D. 84.1.40] — Pallain, *op. cit*, t. 2, n. 2360.

1685. — La caution solidaire qui a acquitté les droits dus à l'administration par le principal obligé est autorisée, en vertu du principe général écrit dans l'art. 1251, C. civ., à prendre une inscription hypothécaire sur les biens de ce dernier. — Cass., 14 nov. 1893, Lecuyer et Cie, [S. et P. 94.1.397, D. 94.1.370]

CHAPITRE VI.

RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ADMINISTRATION.

Section I.

Dispositions générales

1686. — Comme pendant à la responsabilité des maîtres à l'égard des fraudes commises par leurs domestiques, le législateur de 1791 a décidé que « la régie serait responsable du fait de ses préposés, dans l'exercice et par raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux » (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 19). — Laferrière, *Jurid. adm.*, t. 1, p. 685.

1687. — Les cas dans lesquels l'administration peut être rendue responsable des faits d'un de ses agents sont naturellement illimités ; mais ce qu'il importe de retenir c'est que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents, sauf disposition spéciale de la loi pour apprécier cette responsabilité, lorsque le fait pouvant donner lieu à indemnité n'est pas l'accessoire d'une contestation relative à la perception de l'impôt. — Trib. confl., 31 juill. 1875, Renoux, [S. 75.2.305, P. adm. chr., D. 76.3.45]

1688. — C'est ainsi que l'arrêt précité décide que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur une demande en indemnité formée contre l'administration par un particulier dont le cheval a été tué par les préposés des douanes, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2300.

1689. — Jugé, spécialement, que les tribunaux civils sont incompétents pour connaître d'une action en dommages et intérêts intentée à l'administration en raison d'une prétendue faute commise par un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions, faute qui aurait consisté spécialement dans l'obligation imposée à des palefreniers de garder, pendant plusieurs heures, des chevaux sur un terre-plein étroit et dépourvu de lanières. — Trib. Seine, 3 déc. 1895, Kaszelich, [*Doc. cont. douanes*, n. 84/328] — Paris, 19 avr. 1899, Même partie, [*Gaz. Trib.*, 12-13 mai 1899]

1689 *bis.* — L'incompétence des tribunaux civils en pareil cas est d'ordre public. — Paris, 19 avr. 1899, précité.

1690. — Le tribunal de paix est également incompétent pour statuer sur l'action en dommages et intérêts intentée à un préposé qui, étant à la recherche de fraudeurs, a tué un chien qu'il a considéré par erreur comme un chien de contrebandier. — Trib. paix Hirson, 14 mars 1889, Vasseur, [*Doc. cont. douanes*, n. 70/305]

1691. — L'Etat ne peut être rendu responsable du préjudice que causent à un négociant les négligences ou les fautes des agents des douanes, lorsque ces fautes consistent simplement en défaut de surveillance, alors même qu'à la faveur de ces défauts de surveillance les employés de ce négociant auraient pu commettre des fraudes obligeant leur patron, responsable de leurs actes, à payer au Trésor des droits qu'il supposait avoir été acquittés avec les sommes par lui remises à ses employés. — Cons. d'Et., 21 mai 1897, Vinyes, Reste et Cie, [*Doc. cont. douanes*, n. 105/349] — Sur la question de compétence, V. aussi Trib. Seine, 9 avr. 1891, [*Doc. cont. douanes*, n. 71/306]

1692. — L'art. 5, tit. 13, L. 6-22 août 1791, dispose, après avoir fixé les heures d'ouverture des bureaux, que « les commis sont tenus de s'y trouver pendant lesdites heures, à peine de répondre des dommages et intérêts des redevables qu'ils auraient retardés ». L'administration est naturellement responsable de ces dommages et intérêts ; mais un agent pouvant être légitimement absent de son bureau pour accomplir un acte de ses fonctions dont les tribunaux judiciaires n'ont pas à connaître, nous estimons que cette action doit être portée devant la juridiction administrative. — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2301.

1693. — Il n'en serait pas de même de l'action en indemnité dirigée contre un commis qui, désigné pour assister à un déchargement, a négligé de s'y rendre. Ici le tribunal n'a à apprécier aucun acte administratif ; il n'a qu'à constater un retard, analogue au retard imputable à un agent qui a refusé de donner suite à une déclaration régulière. L'affaire nous semble donc ressortir à la juridiction civile (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 13). — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2302.

1694. — Les tribunaux de paix, dont la compétence a été substituée par la loi du 14 fruct. an III aux tribunaux de districts, sont en effet compétents pour « régler les dommages et intérêts que les marchands ou voituriers pourraient prétendre, à raison du refus qu'ils auraient éprouvés, de la part des préposés, de leur délivrer les acquits de paiement ou à caution, congés ou passavants » (L. 6 22 août 1791, tit. 11, art. 2).

1695. — Les mêmes tribunaux seraient également appelés à connaître de l'action en indemnité ouverte au particulier au domicile duquel les agents des douanes ont procédé à une visite domiciliaire infructueuse (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 40).

1696. — ... Et au voiturier muni d'une expédition de douane, lorsque les préposés l'ont obligé à se détourner de sa route pour venir subir une vérification dans un bureau de douane (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 16, et Arr. 22 therm. an X, art. 6).

1697. — En dehors des cas où la loi prévoit spécialement une indemnité pour le retard occasionné à un négociant et pour les frais qu'a pu lui occasionner une vérification inutile de sa marchandise, la jurisprudence décide que les tribunaux civils doivent allouer des dommages et intérêts au négociant ou à l'armateur dont la marchandise ou le navire a été, sous prétexte de visite, occupé par les agents des douanes pendant un temps assez long pour que la prétendue visite eût, en fait, tous les effets d'une saisie. — Cass., 11 nov. 1845, Chantrelle, [S. 46.1.388, D. 46.1.120]

1698. — En cas de saisie non fondée accompagnée d'arrestation, l'administration ne peut pas être condamnée à des dommages et intérêts en raison de l'arrestation des prévenus, si les préposés ne sont pas reconnus coupables d'arrestation arbitraire. — Cass., 30 août 1822, Pernelet, [S. et P. chr.]

Section II.

Indemnité pour saisie non fondée.

1699. — Lorsque le propriétaire d'une marchandise en a été privé pendant tout le cours d'un procès par suite de l'erreur ou de la malveillance des agents des douanes, l'administration lui doit une indemnité en vertu du principe posé dans les art. 2, tit. 9, et 19, tit. 13, L. 6-22 août 1791 ; et, afin d'éviter les enquêtes et expertises auxquelles pourrait donner lieu le règlement de cette indemnité, une loi postérieure en a fixé uniformément le taux « à raison d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui en aura été faite (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 16).

1700. — L'offre de mainlevée sous caution des marchandises saisies ne dispense pas l'administration de payer ladite indemnité si cette offre n'est pas acceptée. Pour être libérée, l'administration doit offrir mainlevée pure et simple. — Cass., 15 mars 1836, Bonnet, [S. 36.1.768, P. chr.] ; — 12 nov. 1839, Roubaud, [S. 40.1.47] ; — 24 juin 1840, Avril, [S. 40.1.614, P. 40.2.260]

1701. — Les termes de la loi indiquent suffisamment qu'il ne s'agit ici que d'une indemnité de retard et que le propriétaire des marchandises saisies conserve le droit de réclamer des dommages et intérêts pour la détérioration qu'elles auraient subie pendant leur séjour dans les magasins de la douane. — Cass., 15 mars 1836 précité ; — 12 nov. 1839, précité.

1702. — Mais la simple diminution de valeur subie par la marchandise, en raison des variations des cours, et en l'absence de toute détérioration, ne justifierait pas l'allocation d'une indemnité supplémentaire. — Cass., 12 nov. 1839, précité.

1703. — Lorsque les marchandises saisies ont été vendues comme sujettes à dépérissement et que l'issue du procès a été défavorable à l'administration, la jurisprudence décide que le saisi n'a droit qu'à la restitution du produit de la vente augmenté de l'intérêt de 1 p. 0/0 par mois, si toutes les formalités prescrites par le décret du 18 sept. 1811 ont été remplies. —

Cass., 28 déc. 1835, Mamberti, [P. chr.]; — 18 oct. 1837, Orsini, [P. 40.1.91]; — 12 nov. 1839, précité; — 29 mars 1853, Hommion, [S. 53.1.477, P. 53.2.409, D. 53.1.88]; — 1er juill. 1896, Stugt, [*Doc. cont. douanes*, n. 92/336]

1704. — Si, au contraire, les délais fixés par le décret précité n'ont pas été observés, le juge peut arbitrer souverainement la valeur des objets saisis et, notamment, accepter la valeur portée sur la déclaration d'importation. — Cass., 1er juill. 1896, précité.

1705. — Cette solution résulte, à notre avis, d'une interprétation vicieuse de l'art. 16, tit. 4, L. 9 flor. an VII. Cet article, qui parle de la retenue et de la remise des marchandises, a en vue une indemnité de retard; or, il n'y a pas simplement retard quand la marchandise a été vendue par la douane. En second lieu, une indemnité de 12 p. 0/0 par an est parfaitement admissible, lorsque la marchandise est rendue en nature; elle constitue au contraire un intérêt usuraire quand la marchandise a été remplacée par une somme d'argent. Enfin, appliquées à des marchandises prohibées vendues pour la réexportation, cette solution est nécessairement injuste, car, si l'on peut admettre que normalement le prix de vente soit la représentation de la valeur d'une marchandise, cette règle cesse d'être vraie quand la marchandise vendue en France ne peut être livrée au commerce qu'en pays étranger. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 272.

1706. — La Cour de cassation n'a d'ailleurs pas toujours été fidèle à sa doctrine. Ainsi, dans une espèce où la valeur des objets saisis et vendus figurait sur un acquit-à-caution, elle a décidé que c'était cette valeur qui devait être restituée à l'intéressé et servir au calcul de l'indemnité. — Cass., 24 juin 1840, précité.

1707. — Mais, tandis qu'à l'égard des marchandises vendues après saisie la jurisprudence a élargi les cas d'application de la disposition précitée de la loi du 9 flor. an VII, elle s'est appliquée à les restreindre en ce qui concerne la nature de la destination des objets saisis. C'est ainsi qu'elle a jugé que les tribunaux conservaient la faculté d'arbitrer le montant de l'indemnité à allouer pour saisie non fondée des navires, voitures ou autres moyens de transport. — Cass., 3 mess. an XI, Fierens, [S. et P. chr.] — Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 2, n. 1311. — *Contrà*, F. Thibault, *op. cit.*, p. 273.

1708. — ... Qu'il en était de même au cas où la saisie portait sur une chaîne faisant partie du mobilier d'un navire, la privation de cette chaîne ayant retardé le départ du navire ou obligé le capitaine à acheter un objet semblable. — Cass., 22 janv. 1835, Boyer, [S. 35.1.196, P. chr.]

1709. — Mais, à l'inverse, si l'administration a fait vendre le navire saisi, l'ancien propriétaire de ce navire n'aura droit qu'à la restitution du prix de vente du navire, augmenté de l'indemnité de 1 p. 0/0 par mois. — Cass., 12 nov. 1839, Dumas, [S. 40.1.47, P. 40.1.136]

1710. — Jugé que l'indemnité de 1 p. 0/0 par mois n'est pas due pour les marchandises que les agents des douanes retiennent, sans les saisir, pour être soumises à l'examen des experts. — Cass., 1er août 1894, Lafontan, [S. et P. 95.1.25, D. 94.1.537]; — 24 juill. 1895, Boyreau, [D. 96.1.108] — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 591.

1711. — Ces décisions sont fondées sur ce que, dans l'espèce, il n'y a pas eu saisie et que, d'autre part, les agents des douanes en provoquant l'expertise n'ont pas commis un acte vexatoire et ont simplement usé d'un droit. Ces raisons ne nous paraissent pas péremptoires, d'abord parce que la loi de l'an VII ne prévoyait qu'un moyen de retenir les marchandises, la saisie, et qu'elle n'avait pu, dès lors, statuer en vue d'une procédure qui n'a été organisée que par le décret du 5 août 1810, lequel suppose une saisie pratiquée après décision des experts; en second lieu, parce que plusieurs textes prévoient des indemnités pour des faits qui ont causé un préjudice à des particuliers sans qu'il y ait eu faute de la part des agents des douanes (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 16, et tit. 13, art. 40; Arr. 22 therm. an X, art. 6). — F. Thibault, *op. cit.*, p. 277; Pabon, *op. cit.*, n. 307.

1712. — Nous considérons, au contraire, que la Cour de cassation a fait une exacte application des lois de douane lorsqu'elle a refusé l'indemnité au négociant qui, ramenant en France des marchandises françaises restées invendues à l'étranger, avait vu retenir ses marchandises par la douane jusqu'à la production des justifications d'origine. — Cass., 18 oct. 1886, Comp. transatlantique, [S. 90.1.382, P. 90.1.935, D. 87.1.150] — La justification d'origine étant en effet l'accessoire de la déclaration et la vérification ne pouvant être opérée sans elle, la faute était exclusivement imputable au redevable. L'espèce est donc bien différente de celle qui est analysée ci-dessus.

CHAPITRE VII.

RÈGLES DE PROCÉDURE SPÉCIALES AUX AFFAIRES CONCERNANT LES DOUANES.

SECTION I.

Dispositions communes à toutes les instances.

1713. — I. *Faculté de plaider sur simple mémoire.* — Dans l'ancien droit et sous l'empire de la loi des 6-22 août 1791 (tit. 11, art. 3), les affaires de douane étaient jugées, en première instance du moins, comme affaires sommaires, lesquelles ne nécessitaient jamais l'assistance d'un procureur (Ord. août 1667, tit. 17, art. 6; Ord. févr. 1687, tit. 12, art. 9; Décl. du roi, 17 févr. 1688, art. 6 et 12). — Bornier, *Conférence des ord. de Louis XIV*, t. 1, p. 133; Jousse, *Traité de l'adm. de la justice*, t. 2, p. 482; F. Thibault, *op. cit*, p. 31.

1714. — Sous l'influence du décret du 3 brum. an II qui faisait de la procédure orale ou par mémoires lus publiquement par le juge le droit commun de la France, la loi du 4 germ. an II fit disparaître toute restriction dans l'emploi de cette procédure en matière de douanes. « En première instance et sur l'appel, dit l'art. 17, tit. 6, l'instruction sera verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre. »

1715. — Le décret du 3 brum. an II ne resta pas longtemps en vigueur et le consulat amena le rétablissement des avoués, mais la disposition précitée de la loi du 4 germ. an II, qui avait ses racines dans l'ancien droit et dont la forme seule était empruntée au décret de la convention, demeura intacte. Peu après la publication de la loi du 27 vent. an VIII il fut jugé que l'art. 94 de cette loi n'était nullement applicable en matière de douanes et que ses dispositions, écrites « pour les matières civiles ordinaires, ne contenaient aucune dérogation à la loi spécialement décrétée pour les matières des douanes ». L'administration des douanes est donc, en principe, dispensée d'employer le ministère des avoués dans les procès où elle se trouve partie. — Cass., 1er germ. an X, Intérêt de la loi, [S. et P. chr.]; — 23 juin 1896, Vidor, [S. et P. 97.1.437, D. 97.1.295] — Merlin, *Questions de droit*, t. 1, p. 259; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2304; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Avoués*, n. 93; Rousseau et Laisney, *id.*, n. 76; Rodière, *Compét. et proc.*, t. 1, p. 223; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 1, quest. 381; Dutruc, *Suppl. aux lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, t. 1, v° *Constitution d'avoué*, n. 1; Bonfils, *Traité élément. d'org. judic. de compét. et de procédure*, 1er semestre, n. 511. — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 316.

1716. — Si l'adversaire de l'administration se fait représenter par un avoué, il ne peut, suivant l'expression même de la loi spéciale, répéter les frais occasionnés par l'intervention de cet officier ministériel. — Cass., 18 oct. 1837, Orsini, [P. 40.1.91] — Pabon, *op. cit.*, n. 935.

1717. — Au surplus si, devant un tribunal autre, bien entendu, qu'un tribunal de paix, l'administration a recours à la voie de la plaidoirie, elle ne peut se faire représenter à la barre par un avocat ou par un de ses agents sans employer le ministère d'un avoué. — Cass., 10 déc. 1821, Kundsen, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 317.

1717 *bis.* — Mais la présence d'un avoué ne saurait être considérée comme ayant été indispensable, par le motif que l'administration des douanes s'est fait représenter à la barre par un employé supérieur qui a pris des conclusions en son nom, les parties pouvant présenter des observations orales, et libeller leurs mémoires sous la forme de conclusions. — Cass., 23 juin 1896, précité.

1718. — II. *Aptitude des agents des douanes à faire des exploits.* — Les préposés des douanes peuvent « faire par raison des droits de douane nationale tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire » (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 18). — Cass., 1er déc. 1830, Cachot, [S. et P. chr.] — En ce qui concerne les significations faites par les préposés, le cachet de l'étude de l'huissier que la loi du 15 févr.

1899 prescrit par les copies à remettre sous enveloppe est remplacé par celui du bureau par les soins duquel l'acte aura été remis au préposé chargé de remplir les fonctions d'huissier. — Circ. n° 3608, du 28 févr. 1838.

1719. — Il ne faut pas en conclure que les préposés aient le droit de procéder à des saisies-exécutions. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter au texte de l'art. 569 du bail de Forceville que reproduit, en l'abrégeant, l'article précité de la loi de 1794. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 304. — *Contrà*, Guilgot, *Traité du contentieux pour les douanes de terre*, n. 538.

1720. — III. *Vente des marchandises saisies.* — Les agents des douanes ont qualité pour procéder eux-mêmes à la vente des marchandises saisies et confisquées au profit de l'administration. La seule condition mise à cette vente est l'apposition d'affiches, cinq jours au moins avant la vente, à la porte du bureau et à celle du prétoire de la justice de paix (L. 14 fruct. an III, art. 7 et 8). — Guilgot, *op. cit.*, n. 493 et s.

1721. — Ce ne sont pas seulement les marchandises acquises à l'Etat en vertu d'un jugement de confiscation devenu définitif que les agents des douanes sont autorisés à vendre, mais aussi les marchandises sujettes à dépérissement dont la confiscation se trouve retardée par un incident de procédure. Les lois de douane prévoient quatre hypothèses dans lesquelles la vente des marchandises saisies est opérée à titre conservatoire. Mais ces lois, rédigées à des époques différentes, ne se sont pas appliquées à prescrire l'observation des mêmes formes.

1722. — 1° La première en date de ces lois prévoit le cas où l'administration interjette appel d'un jugement prononçant la mainlevée d'une saisie; elle décide que les marchandises sujettes à dépérissement et les moyens de transport (chevaux et voitures), dont il n'aurait pas, bien entendu, été donné mainlevée au moment même de la saisie, seraient remis au saisi si celui-ci en faisait la demande dans les huit jours du prononcé du jugement de première instance. A défaut de cette demande et de l'offre d'une caution solvable, l'administration peut faire procéder à la vente, sans aucune autorisation de justice, « dans les trois jours de l'annonce qui en aura été faite à la partie, soit à son domicile ou par affiche à la porte de la maison commune et à celle du bureau » (L. 14 fruct. an III, art. 5).

1723. — La vente peut avoir lieu en l'absence de la partie intéressée, et toute opposition de sa part est non recevable (Même art.).

1724. — 2° La loi prescrit aux juges de paix de statuer séance tenante sur la validité des saisies qui leur sont déférées; elle admet toutefois qu'un renvoi à trois jours soit prononcé, si un délai est absolument nécessaire pour que le tribunal puisse se prononcer sur le point en litige; mais, en ordonnant ce renvoi, le tribunal doit autoriser la vente provisoire des marchandises sujettes à dépérissement et des chevaux saisis comme ayant servi au transport » (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 13).

1725. — Le délai de trois jours fixé par la loi de l'an VII n'est d'ailleurs pas de rigueur. Passé ce délai, le juge ne pourrait pas se refuser à statuer sous prétexte que l'action de l'administration serait éteinte. — Cass., 5 mars 1812, Lupi, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Cass., 3 prair. an XI, Courtei, [S. et P. chr.]

1726. — 3° La même règle est observée quand le tribunal saisi d'une contravention ou d'un délit de douane est obligé de surseoir jusqu'à ce qu'une autre juridiction ait statué sur l'inscription de faux formulée par le prévenu (Arr. 4e jour compl. an XI, art. 9). — V. *suprà*, n. 1533 et s.

1727. — 4° Enfin le décret du 18 sept. 1811 prévoit l'hypothèse la plus fréquente depuis que les introductions frauduleuses par les frontières ont presque complètement cessé d'être de la compétence des tribunaux de paix, l'instruction des affaires de contrebande exigeant quelquefois un temps assez long. La vente des chevaux ou autres moyens de transport et celle des objets sujets à dépérissement s'imposait avant toute comparution du prévenu devant le tribunal. Cette vente doit être autorisée, non pas par le tribunal qui sera saisi du litige, mais par le juge de paix ou par le juge d'instruction, s'il y a lieu à instruction (Décr. 18 sept. 1811, art. 1).

1728. — Pour obtenir l'ordonnance portant autorisation de vendre, l'administration des douanes doit justifier, par la production du procès-verbal de saisie, de l'offre de mainlevée sous caution faite au délinquant. Elle doit provoquer cette ordonnance dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal (Même art.). — F. Thibault, *op. cit.*, p. 243.

1729. — L'ordonnance portant permis de vendre doit être signifiée, le jour même où elle a été rendue, à la partie saisie, à domicile, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu où est situé le bureau des douanes; dans le cas contraire, au maire de la commune (art. 2).

1730. — La vente a lieu au jour indiqué par la signification, tant en l'absence qu'en la présence de l'intéressé, et nonobstant toute opposition de sa part (Même art.).

1731. — Le produit de la vente est déposé dans la caisse du receveur des douanes (art. 3).

1732. — IV. *Interdiction d'excuser les prévenus sur l'intention.* — « Il est expressément défendu aux juges, dit l'art. 16, tit. 4, L. 9 flor. an VII, d'excuser les contrevenants sur l'intention ». Cette règle se trouvant écrite dans une loi postérieure à celle du 10 brum. an V, qui a attribué aux tribunaux correctionnels la connaissance d'un certain nombre d'infractions aux lois de douane, il a été jugé, avec raison, qu'elle s'applique en matière de délits comme en matière de simples contraventions. — Cass., 2 vend. an XI, Hoos et de Theys, [S. et P. chr.]; — 21 juill. 1827, Lefèvre, [S. et P. chr.]

1733. — Un tribunal ne saurait invoquer la bonne foi du délinquant pour se dispenser de prononcer l'amende en même temps que la confiscation des marchandises prohibées. — Cass., 11 juin 1818, Singer, [P. chr.]

1734. — ... Et encore moins pour ordonner la restitution des marchandises régulièrement saisies. — Cass., 3 août 1827, Jauregui berry, [S. et P. chr.]; — 27 juin 1828, Godat, [P. chr.]; — 14 avr. 1841, Doris, [S. 41.1.424, P. 41.2.70]

1735. — Jugé spécialement que le tribunal commet une violation de la loi en acquittant un capitaine de navire, à bord duquel des objets prohibés ont été trouvés cachés, sous prétexte que ces objets seraient affectés à son usage personnel. — Cass., 25 germ. an XI, Vankerkhoven, [S. et P. chr.]

1736. — ... Que la présence à bord d'un navire de marchandises prohibées suffit pour obliger le tribunal à prononcer les peines édictées contre les importations en contrebande, sans qu'il y ait à rechercher si les marchandises avaient été embarquées au su du capitaine. — Cass., 20 prair. an XI, Chaignon, [S. et P. chr.]

1737. — ... Que le tribunal ne saurait invoquer comme motif d'un acquittement que la petite quantité trouvée sur un prévenu était destinée à son usage personnel et que s'il avait commis une faute, cette faute ne pouvait être assimilée à une importation frauduleuse. — Cass., 6 sept. 1821, Conti, [S. et P. chr.]; — 31 juill. 1841, Benoît Surr, [*Bull. crim.*, n. 223]

1738. — V. *Interdiction de modérer les confiscations et amendes.* — Cette règle, empruntée à la législation antérieure à la Révolution, constitue la simple confirmation du principe en vertu duquel l'art. 463, C. pén., ne s'applique pas, à moins de stipulation contraire, aux infractions prévues par les lois spéciales (Ord. juill. 1681, tit. commun, art. 31; LL. 6-22 août 1791, tit. 12, art. 4, et 4 germ. an II, tit. 6, art. 23). — F. Thibault, *op. cit.*, p. 305; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 587. — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 100 et s.

1739. — L'interdiction de modérer les peines s'applique aussi bien à la peine d'emprisonnement qu'aux amendes et confiscations. — Cass., 14 janv. 1830, Ithurralde, [P. chr.]

1740. — Jugé que l'art. 42, L. 31 mars 1888, qui autorise l'admission des circonstances atténuantes à l'égard des infractions aux lois sur les contributions indirectes, n'est pas applicable en matière de douanes. — Cass., 21 janv. 1890, Gosselin, [S. et P. 93.1.423, D. 91.1.407] — Nancy, 7 févr. 1889, [*Doc. cont. douanes*, n. 67/298]

1741. — Quant à la loi du 26 mars 1891 sur la suspension des peines, le juge peut en faire application aux individus prévenus de délits de contrebande, mais seulement en ce qui concerne la peine d'emprisonnement. — Cass., 4 mars 1892, Grisard, [S. et P. 92.1.224, D. 92.1.440] — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2474. — V. *suprà*, n. 1177, 1213, et v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 132 et s.

Section II.

Procédure devant les tribunaux de paix.

1742. — Lorsqu'une instance est engagée par voie de saisie, la citation doit être donnée par le procès-verbal, pour comparai-

tre dans les vingt-quatre heures de la clôture de cet acte (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 6).

1743. — Il résulte du rapprochement des art. 6 et 11, tit. 4, L. 9 flor. an VII, que la citation à une date plus éloignée entraine la nullité du procès-verbal contenant la citation. — Cass., 3 juin 1806, Gambarotta, [S. et P. chr.]

1744. — Une décision contraire de la Cour de cassation, qui est quelquefois citée, vise exclusivement les affaires correctionnelles. — Cass., 13 prair. an XII, Gaye, [P. chr.]

1745. — Le délai de vingt-quatre heures est un délai maximum ; la citation peut donc être donnée pour le jour même lorsque les circonstances de la saisie le permettent. — Caen, 27 oct. 1845, Dupuy, *Rec. arr. Caen*, 1845, p. 671.

1746. — Cette règle de procédure ne s'applique évidemment qu'au saisi ; ses complices ou les personnes civilement responsables devraient être citées d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire dans la forme indiquée par l'art. 1, C. proc. civ., et dans les délais fixés par l'art. 5 du même Code et l'art. 4, L. 3 mai 1862. — Douai, 31 août 1832, Lehoucq, [S. 33.2.123, P. chr.]

1747. — Ces dernières règles doivent être observées lorsque l'administration poursuit sans procès-verbal, en vertu de l'art. 57, L. 29 mars 1897. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 306.

1748. — « Les jugements rendus sur saisie » doivent être signifiés à l'administration des douanes en la personne de l'agent chargé des poursuites. A la partie saisie, les significations doivent être faites « à domicile, si elle en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, si non à celui de l'agent national de la commune » (L. 14 fruct. an III, art. 11).

1749. — Si, au contraire, l'instance avait été engagée par simple citation, sans procès-verbal, la signification du jugement devrait être faite à personne ou à domicile, suivant les règles du droit commun. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 308 ; Pabon, *op. cit.*, n. 935.

1750. — Les lois de douane ne contiennent aucune disposition relative à l'opposition aux jugements par défaut. Mais l'opposition à ces jugements étant de droit commun, la jurisprudence a décidé qu'elle devait être admise en matière de douane comme en toute autre matière, et que l'appel de ces jugements est non recevable tant que la voie de l'opposition est ouverte. — Cass., 14 niv. an VIII, Pompen, [S. et P. chr.] ; — 1er fruct. an VIII, Juillerat, [S. et P. chr.] ; — 7 flor. an X, Chemin, [S. et P. chr.]

1751. — Les règles de procédure à appliquer sont naturellement celles qu'édictent les art. 19 à 22, C. proc. civ. ; et le délai de citation ne peut être que celui fixé par l'art. 5 du même Code. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 309 ; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2597.

1752. — Les jugements des tribunaux de paix, en matière de douanes, sont susceptibles d'appel, quelque minime que soit l'objet du litige (LL. 14 fruct. an III, art. 6 ; 9 flor. an VII, tit. 4, art. 14). — Cass., 8 mars 1887, Deville, [S. 87.1.249, P. 87.1.606, D. 87.1.448]

1753. — L'appel doit être « notifié dans la huitaine de la signification du jugement », expression qui indique suffisamment qu'il ne s'agit pas d'un délai de huitaine franche (L. 14 fruct. an III, art. 6). — Cass., 1er déc. 1830, Cachot, [S. et P. chr.]

1754. — Bien que cette disposition vise spécialement la procédure engagée par voie de saisie, il a été jugé, à tort selon nous, qu'elle devait être observée dans toutes les affaires relatives aux douanes qui sont de la compétence des juges de paix. — Cass., 23 févr. 1836, Comment, [S. 36.1.497, P. chr.] — *Contrà*, F. Thibault, *op. cit.*, p. 329.

1755. — La déclaration d'appel doit contenir assignation à trois jours devant le tribunal civil d'arrondissement (L. 14 fruct. an III, art. 6).

1756. — Ce délai est un délai franc. — Cass., 3 mess. an IX, Daems, [S. et P. chr.]

1757. — Ce délai était absolument fixe sous l'empire de la loi du 14 fruct. an III ; l'art. 14, tit. 4, L. 9 flor. an VII, l'a augmenté d'un jour « par chaque deux myriamètres » de distance entre la commune où est établi le tribunal de paix et celle où siège le tribunal civil. Ce délai supplémentaire est aujourd'hui réduit, suivant la règle générale, à un jour par cinq myriamètres (L. 3 mai 1862, art. 4).

1758. — Les agents des douanes n'ont pas besoin d'un pouvoir spécial pour interjeter appel. — Cass., 2 germ. an VIII, Jean, [*Bull. crim.*, n. 294 ; *Lois et regl. des douanes*, t. 3, p. 268] ; — 26 mess. an VIII, L'Heureux, [S. et P. chr.] — V. *supra*, n. 1638.

1759. — Jugé spécialement que le tribunal ne peut pas déclarer non recevable l'appel interjeté par un visiteur aujourd'hui vérificateur) en l'absence du receveur principal, sous prétexte que ce visiteur n'aurait pas figuré au procès. — Cass., 9 prair. an VII, [*Bull. crim.*, n. 42 ; *Lois et regl. des douanes*, t. 3, p. 112].

1760. — ...Que dans le silence des lois de douane on ne saurait exiger que l'acte d'appel signifié contienne l'énonciation sommaire des moyens d'appel. — Cass., 19 frim. an VIII, Marin-Audriaussens, [S. et P. chr.]

1761. — Le tribunal civil d'arrondissement doit statuer dans la huitaine. Mais cette prescription de la loi est dépourvue de sanction (L. 14 fruct. an III, art. 6).

1762. — L'administration des douanes est, comme toutes les autres administrations publiques, dispensée de la consignation et du paiement éventuel de l'amende de fol appel (Déc. min. Fin. 9 avr. 1847 ; Circ. n. 2175, 25 juin 1847).

1763. — En matière d'instances engagées par voie de saisie, le pourvoi en cassation a un véritable effet suspensif au profit de l'administration : en effet, lorsque le jugement d'appel donne mainlevée de la saisie, la remise des objets en litige n'est faite au prévenu acquitté que moyennant caution de leur valeur (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 15).

1764. — Le même article ajoute que « la mainlevée ne pourra jamais être accordée pour des marchandises dont l'entrée est prohibée ». Cette disposition, qui est le corollaire de celle écrite dans l'art. 23, tit. 10, L. 6-22 août 1791, devait être observée en toute hypothèse en l'an VII, c'est-à-dire à une époque où l'on n'avait organisé ni le transit ni l'entrepôt des marchandises prohibées. Rien ne s'oppose aujourd'hui à ce que l'administration accorde mainlevée des marchandises prohibées, à charge de les réexporter ou de les constituer en entrepôt réel.

1765. — Dans les litiges qui n'ont pas pour objet une saisie, l'Etat est protégé par une disposition analogue à celle que nous venons d'analyser : « Il ne doit être fait par la trésorerie nationale et par les caisses des diverses administrations de la République aucun paiement en vertu des jugements qui auront été attaqués par la voie de la cassation qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements auraient été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées » (Décr. 16-19 juill. 1793).

SECTION III.

Procédure devant les tribunaux correctionnels.

1766. — Les règles du droit commun sont applicables à la procédure suivie devant les tribunaux correctionnels. Quelques particularités sont cependant à signaler lorsque la citation a été précédée d'un procès-verbal de saisie.

1767. — Les préposés des douanes, auxquels tous autres agents de la force publique sont tenus de prêter main-forte, doivent mettre en état d'arrestation les individus surpris en flagrant délit de contrebande. Le prévenu doit être « conduit, à l'instant même de la capture dans la prison du lieu ». Le procès-verbal de la capture est également remis sans délai au procureur de la République (Arr. 4e jour compl. an XI, art. 3 et 6).

1768. — Lorsque l'arrestation a lieu dans un endroit éloigné de la prison, les saisissants se bornent à conduire le prévenu devant le juge de paix ou l'officier de gendarmerie le plus voisin, et ils lui laissent une copie de leur procès-verbal en l'invitant à donner, au bas de l'original, une reconnaissance de la remise qui lui a été faite tant du prévenu que de la copie de cet acte (Circ. min. Just. 20 mars 1866 ; Circ. douanes, n. 1024, 5 avr. 1866).

1769. — La règle édictée par la loi du 9 flor. an VII, et d'après laquelle la citation doit être donnée par le procès-verbal, ne s'applique pas en matière correctionnelle. — Cass., 10 nov. 1836, Fil, [S. 37.1.715, P. 37.1.638]

1770. — Lorsque le prévenu a été arrêté, il est cité ou traduit à l'audience par le procureur de la République suivant les règles ordinaires. Mais, lorsqu'il n'a pas été mis en état d'arrestation « la citation lui est donnée à son domicile, s'il réside dans le ressort du tribunal ; dans le cas contraire, elle lui est donnée au domicile du procureur de la République près ce même tribunal » (L. 28 avr. 1816, art. 45).

1771. — Il doit s'écouler au moins trois jours entre celui de la citation et celui de la comparution (Même art.).

1772. — Si le prévenu ne comparaît pas « le tribunal est tenu de rendre son jugement » le jour indiqué pour la comparution (art. 46).

1773. — Enfin, la même loi contient une autre disposition impérative pour le juge, mais dépourvue de sanction, comme toutes les dispositions analogues : « si le prévenu comparaissant, il y a lieu d'accorder une remise, elle ne peut excéder cinq jours, et le cinquième jour le tribunal doit prononcer, la partie présente ou absente » (art. 47).

CHAPITRE VIII.

RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

1774. — Lorsque l'administration des douanes recouvre une amende, telle que la loi la fixe, ou une portion d'amende, telle que la stipule la transaction intervenue entre l'administration et le délinquant, la totalité de la somme encaissée n'est pas destinée à être répartie suivant les règles que nous allons examiner. Le cinquième de la somme recouvrée, c'est-à-dire le quart du principal de l'amende, représentant les deux décimes et demi de ce principal, sont pris en recette au titre des décimes d'amende et acquis à l'Etat en dehors de la répartition. Si, au contraire, la somme payée par le contrevenant n'est pas qualifiée amende ou double droit par la loi, — car les droits sont comme les amendes augmentés des décimes, — il n'est pas procédé au prélèvement dont il s'agit. Il n'est naturellement pas question de décimes, lorsque l'administration fait entièrement remise de l'amende et se borne à exiger du contrevenant une somme égale ou inférieure à la valeur des objets saisis, pour tenir lieu de la confiscation (Circ. n. 1061, 20 sept. 1827). — Delandre et Doussin, *Traité pratique des douanes*, n. 1084; Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2711 et s.

1775. — Si les sommes versées par les prévenus représentent non seulement des amendes, mais des droits et des frais de justice, ces droits et frais doivent être déduits du montant des recouvrements pour former le produit à répartir au *Produit disponible* (Décr. 31 déc. 1889, art. 1).

1776. — S'il existe un indicateur, le tiers de ce produit lui est alloué, si l'indication qu'il a fournie a conduit directement à la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part est réduite à 1/6, 1/12 ou 1/24, suivant l'utilité des renseignements fournis (Même art.).

1777. — La somme qui reste après ces différents prélèvements, s'il y a lieu, et que l'on qualifie de *produit net*, est répartie comme suit : 40 p. 0/0 aux pensions civiles, 40 p. 0/0 aux saisissants, 12 p. 0/0 aux chefs, 8 p. 0/0 au fonds commun des saisies (L. 17 juill. 1889, art. 11; Décr. 31 déc. 1889, art. 2).

1778. — Le partage entre les saisissants a lieu par tête, sauf dans les deux cas suivants : 1° les agents qui, après la découverte de la fraude, sont appelés à concourir aux suites de l'affaire sont qualifiés d'*intervenants* et ne touchent qu'une demi-part; 2° il en est de même des agents du service actif qui coopèrent avec les vérificateurs aux saisies effectuées dans les bureaux (Décr. 31 déc. 1889, art. 7). — Circ. n. 2003, du 11 janv. 1890.

1779. — L'agent qui a transmis à ses chefs un avis de fraude est admis à la répartition comme saisissant ou intervenant, suivant la valeur de l'avis (*Ibid.*, art. 8).

1780. — Les employés supérieurs ne sont jamais admis à figurer dans une répartition, alors même qu'ils auraient effectué eux-mêmes la saisie. Les chefs appelés au partage des 12 p. 0/0 sont : 1° pour les saisies de bureau, le receveur et le contrôleur; 2° pour les saisies de campagne, le receveur, le capitaine, le lieutenant et le sous-officier chef de poste (*Ibid.*, art. 5).

1781. — Si un chef est en même temps saisissant, il participe à la répartition des 40 et des 12 p. 0/0 (art. 6).

1782. — Le fonds commun est une masse répartie intégralement en fin d'année entre tous les agents subalternes qui ont soit par leur travail dans les bureaux, soit par leur activité sur le terrain, concouru à la répression de la fraude. Ce fonds permet également de récompenser des personnes étrangères à l'administration, qui lui ont rendu des services au point de vue de la recherche de la contrebande (art. 4).

1783. — La part du fonds commun s'accroît, lorsqu'il y a lieu : 1° de la part des chefs, quand la saisie n'a pas été effectuée dans un service commandé, ou lorsque le receveur a le grade d'employé supérieur; 2° de la part des saisissants, lorsqu'une saisie effectuée dans un bureau est due à une indication absolument précise transmise par l'administration ou les chefs aux saisissants; 3° de la part des saisissants exclus de la répartition par mesure disciplinaire (art. 3).

1784. — Dans le partage des amendes prononcées pour rébellion, la part des chefs et celle du fonds commun sont réunies à celle des saisissants, laquelle est exclusivement partagée entre les agents qui ont subi des violences (art. 12).

1785. — En matière d'acquits-à-caution des amendes peuvent être recouvrées sans qu'aucune fraude ait été constatée; il suffit, pour qu'il y ait contravention, que l'engagement de représenter des marchandises en un endroit déterminé n'ait pas été rempli; dans ce cas, la part de 40 p. 0/0 afférente aux saisissants est reportée au fonds commun; les 12 p. 0/0 suffisent à rémunérer le receveur et l'employé qui peut lui être adjoint, du soin avec lequel ils ont signalé le non accomplissement des engagements pris par le soumissionnaire de l'acquit-à-caution (Circ. n. 2003, 11 janv. 1890, art. 14). — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2750.

1786. — Les répartitions sont établies par les directeurs; mais l'administration se réserve l'approbation de celles dans lesquelles le produit à répartir atteint 2,000 fr. (Circ. n. 2612, 20 nov. 1895).

TITRE V.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

1787. — Les notions relatives au droit fiscal ont été fournies à propos de chacun des actes susceptibles de donner lieu à la perception. — V. *suprà*, n. 102, 132, 232, 556 et s., 907, 1504 et s., 1677.

DOUBLE ÉCRIT.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 1325.

BIBLIOGRAPHIE.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 8, § 756, p. 223 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1896-1898, 6e édit., 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 1194 et s. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 5095 et s. — Bioche, *Dictionnaire des justices de paix et de simple police*, 1866-1867, 2e édit., 3 vol. in-8°, v° *Acte sous seing privé*, n. 8 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 4, p. 657 et s. — Bonnier et Larnaude, *Traité théorique et pratique des preuves, en droit civil et en droit criminel*, 1887, 1 vol. in-8°, n. 685 et s. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix et des tribunaux de simple police*, 1854, 2e édit., 2 vol. in-8°, v° *Acte sous seing privé*, n. 15 et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e édit., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 181. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1895, 9 vol. in-8°, t. 5, n. 288 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil* (32 vol.), t. 29, n. 383 et s.; — *Dictionnaire du notariat*, 1856-1887, 4e édit., 18 vol. in-8°, v° *Double écrit*. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 13, n. 145 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1, § 2. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, t. 3, sur l'art. 1325. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1898, 15 vol. in-8°, t. 8, n. 238 et s. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 1885, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 6, p. 25 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e édit., 33 vol. in-8°, t. 19, n. 207 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, t. 5, p. 49 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Double écrit*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Double écrit*. — Poujol, *Traité des obligations*, 1846, 3 vol. in-8°, t. 3, p. 94 et s. — Rolland de

Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Double écrit*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 477 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e édit., 14 vol. in-8°, t. 8, n. 309 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1682 et s. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 3, p. 500 et s.

Lorsque, dans l'un des doubles originaux, se trouve une clause qui n'est pas reproduite dans l'autre, peut-on dire qu'il y a là un commencement de preuve par écrit suffisant pour rendre admissible la preuve testimoniale (P. Besson) : Correspond. des just. de paix, année 1862, t. 9, p. 423.

V. aussi *suprà*, v° *Acte sous seing privé*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Acceptation, 23.
Acompte, 141.
Acquiescement, 45, 80.
Acte authentique, 49.
Acte de commerce, 53 et s.
Acte unilatéral, 9 et s.
Allemagne, 149 et 150.
Angleterre, 151.
Appréciation souveraine, 113.
Arbitrage, 46, 47, 133, 143.
Architecte, 73.
Assurance, 61 et s., 86.
Assurance sur la vie, 63.
Assurance terrestre, 62.
Autriche, 152.
Aveu, 9, 98, 110.
Bail, 2, 32 et s., 72, 74, 108, 111, 130.
Bail à ferme, 98, 100.
Bail à loyer, 34.
Belgique, 153.
Billet, 12.
Cassation, 95.
Caution, 79, 136.
Cautionnement, 41 et s., 72 et s.
Chasse, 74.
Clause additionnelle, 108, 132.
Clerc de notaire, 51 et 52.
Cohéritier, 76.
Commodat, 14, 25.
Communauté conjugale, 42, 77.
Communauté d'acquêts, 13.
Communistes, 73.
Compte, 39, 69.
Condition, 116.
Congé, 34.
Copropriété, 73, 75.
Délai, 44 et 45.
Délégation, 140, 143.
Dépens, 25.
Dol, 103.
Dommages-intérêts, 116.
Échange, 16.
Enregistrement, 23, 90, 148.
Entrepreneur de travaux, 73.
Espagne, 154.
Exécution, 126 et s.
Exécution partielle, 138 et s.
Faillite, 55.
Femme, 45.
Femme mariée, 78 et s.
Fraude, 115.
Gage, 25, 66.
Héritier, 135.
Hypothèque, 45, 67.
Hypothèque légale, 79 et 80.
Hypothèque maritime, 67.
Indivisibilité, 70.
Indivision, 73.
Inscription hypothécaire, 44.
Intérêts, 43.
Interrogatoire, 96.
Inventaire, 77.
Italie, 155.
Lettre missive, 43, 99 et 100.
Liquidation, 19.
Mandat, 19, 20, 74, 86.
Mention, 87 et s.
Motifs de jugement, 39.
Notaire, 83, 117 et s.
Notification, 142.
Originaux (nombre des), 68 et s.
Paiement, 28 et 29.
Partage, 48, 69, 77, 146.
Pays-Bas, 156.
Portugal, 157.
Prescription, 145 et s.
Présomptions, 98, 101 et s.
Prêt, 66.
Preuve, 94, 144.
Preuve par écrit (commencement de), 98, 101 et s., 114.
Preuve testimoniale, 96, 102 et s.
Promesse, 9, 14, 131, 142.
Promesse d'achat, 21.
Promesse de vente, 21 et 22.
Quittance, 9, 37, 38, 62.
Reconnaissance de dette, 9.
Renonciation, 15, 135.
Résiliation, 62.
Russie, 158.
Saisie-gagerie, 36.
Serment, 96, 104
Signature, 39, 90 et s., 105, 127, 146.
Société, 39, 59.
Société anonyme, 84.
Société en commandite, 81 et s.
Société en nom collectif, 81.
Société en participation, 60.
Solidarité, 71, 72, 79, 116.
Suisse, 159.
Tiers, 112, 118, 123 et s.
Transaction, 119, 127.
Usufruit, 31.
Vente, 2, 4, 17 et s., 28, 29, 31, 73, 75, 78 et s., 99, 100, 103, 104, 116, 134, 137, 140, 143.
Violence, 103.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 7).

CHAP. II. — ÉTENDUE D'APPLICATION DE LA RÈGLE DU DOUBLE ÉCRIT (n. 8 à 67).

CHAP. III. — NOMBRE D'ORIGINAUX NÉCESSAIRE (n. 68 à 86).

CHAP. IV. — FORMES DE L'ACTE SOUMIS A LA FORMALITÉ DU DOUBLE (n. 87 à 93).

CHAP. V. — EFFETS TANT DU DÉFAUT DE DOUBLE OU DE LA MENTION, OU DE DIVERGENCES DE RÉDACTION (n. 94 à 116).

CHAP. VI. — MOYENS DE RÉPARER L'OMISSION DES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI.

Sect. I. — **Dépôt de l'acte en l'étude d'un notaire ou entre les mains d'un tiers** (n. 117 à 125).

Sect. II. — **Exécution de la convention** (n. 126 à 147).

CHAP. VII. — ENREGISTREMENT (n. 148).

CHAP. VIII. — LÉGISLATION COMPARÉE (n. 149 à 159).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Aux termes de l'art. 1325, C. civ., les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Cette exigence du législateur est fondée sur ce que, dans les conventions synallagmatiques, il ne doit pas être au pouvoir de l'une des parties de forcer l'autre à tenir l'engagement, tandis que celle-ci ne pourrait l'y contraindre; ce qui pourrait arriver si chaque partie n'avait pas entre les mains un original de l'acte sous seing privé.

2. — L'obligation de rédiger l'acte en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct avait été empruntée par le législateur du Code civil à notre ancien droit, dans lequel, pourtant, elle ne s'était introduite que fort tard. Un arrêt du Parlement de Paris, en date du 3 sept. 1680, rendu dans une affaire Tallement, avait rejeté une demande en nullité d'une promesse de bail pour défaut de double. Mais, par un autre arrêt du 30 août 1736, la même cour proclama pour la première fois, à l'occasion d'une promesse d'achat, qu'il fallait, sous peine de nullité, que l'acte contenant la convention fût passé en double. Cette jurisprudence nouvelle ne fut pas acceptée par tous les Parlements. Accueillie non sans difficulté par ceux de Bordeaux, de Rouen et de Dijon, elle avait été rejetée par ceux de Douai et de Grenoble. — Brillon, v° *Bail*, n. 16; Merlin, *Questions de droit*, v° *Double écrit*, § 1; Toullier, t. 8, n. 310 et 311.

3. — Il résulte de ces divergences entre les Parlements que pour les conventions synallagmatiques constatées par actes antérieurs au Code civil, c'est par la jurisprudence du lieu où ces actes ont été passés que la question de nullité pour défaut de double ou de mention du double doit être résolue. — Merlin, *loc. cit.*, et *Rép.*, v° *Double écrit*, n. 7; *Dict. du not.*, *eod. verb.*, n. 2; Rolland de Villargues, *Rép. du notaire*, v° *Double écrit*, n. 4.

4. — Jugé en ce sens, qu'un arrêt de la cour de Bruxelles n'avait violé aucune loi, en déclarant valable et légalement prouvée une vente d'immeubles faite le 24 fruct. an VIII, par acte sous seing privé n'énonçant pas qu'il avait été fait double. — Cass., 27 niv. an XII, Guymond, [S. et P. chr.]

5. — D'autre part, deux arrêts de la Cour de cassation ont rejeté deux pourvois dirigés : l'un contre un arrêt de la cour de Toulouse qui avait déclaré nul, faute d'avoir été fait double, un acte du 25 déc. 1791, contenant une convention synallagmatique passée en Languedoc; l'autre contre un arrêt de la cour de Nîmes déclarant au contraire valable, quoique non fait double, un acte synallagmatique passé sous seing privé dans la même province le 14 nov. 1795. — Cass., 8 sept. 1813, Capereau, [S. et P. chr.]; — 17 août 1814, Dupuy-Daubignac, [S. et P. chr.] — V. Proudhon, *Des personnes*, t. 1, ch. 4, sect. 2, p. 21. — Ces deux décisions ne se contrarient pas en réalité. La Cour de cassation a pu juger ainsi en présence de l'incertitude de la jurisprudence du Parlement de Toulouse sur la question.

6. — Mais jugé que, sous la déclaration de 1733, une convention sous seing privé devait, à peine de nullité, être rédigée

en autant d'exemplaires qu'il y avait de parties ayant des intérêts différents. — Paris, 25 prair. an XI, Ficatier, [S. et P. chr.] — ... Qu'un acte synallagmatique non fait double est nul, quoique passé avant le Code civil. — Paris, 27 nov. 1811, Martin, [S. et P. chr.]

7. — Les parlements qui avaient adopté cette théorie des doubles l'appliquaient avec une rigueur exagérée. C'est ainsi qu'il avait été jugé : 1° que l'exécution d'un acte non fait double ne suffisait pas pour en couvrir la nullité (arrêt du Parlement de Paris du 23 janv. 1767 ; 2° qu'on pouvait même demander à prouver, pour faire prononcer ensuite la nullité de la convention, que l'acte n'avait pas été fait double, quoiqu'il mentionnât qu'il l'avait été (arrêt du Parlement de Rouen du 5 mars 1785); 3° qu'enfin le dépôt chez une tierce personne ne couvrait pas la nullité du défaut de mention que l'acte avait été fait double (Même arrêt). Avec raison, le législateur du Code civil s'est gardé de tirer des conséquences aussi rigoureuses du principe qu'il avait formulé.

CHAPITRE II.

ÉTENDUE D'APPLICATION DE LA RÈGLE DU DOUBLE ÉCRIT.

8. — La formalité du double écrit exigée par l'art. 1325 s'applique exclusivement aux actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques proprement dites, c'est-à-dire à celles dont le caractère essentiel est de faire naître en même temps deux obligations principales corrélatives dont l'une est la cause de l'autre (C. civ., art. 1102). — Cass., 23 avr. 1877, Desvarennes, [S. 78.1.399, P. 78.1052, D. 77.1.366] — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 614, note 1; Toullier, t. 8, n. 326; Duranton, t. 13, n. 146, 150; Marcadé, sur l'art. 1325, n. 4; Rolland de Villargues, *Dict. du notar.*, v° *Double écrit*, n. 8 et s.; Larombière, sur l'art. 1325, n. 11 ; Aubry et Rau, t. 8, p. 226, § 756; Demolombe, t. 29, n. 392 et s.; Laurent, t. 19, n. 281 et s.; Bonnier, n. 691 ; Huc, t. 8, n. 238; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 1201 ; Fuzier-Herman, sur l'art. 1325, n. 3. — V. *suprà*, v° *Contrat*, n. 20 et s., et *infrà*, v° *Obligations*.

9. — L'acte sous seing privé qui constate un engagement unilatéral échappe à cette exigence et n'est pas soumis à la formalité du double écrit. Cela résulte de ce que le texte de l'art. 1325 ne vise que les actes qui relatent une convention synallagmatique. Ainsi les promesses, quittances, aveux extrajudiciaires, reconnaissances de dettes, etc., ne doivent pas nécessairement être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

10. — Mais la règle de l'art. 1325 reprendrait son empire si l'acte unilatéral était subordonné par celui qui s'engage à des conditions à remplir par l'autre partie qui en feraient un véritable contrat synallagmatique. C'est ce qui peut avoir lieu, par exemple, au cas d'acquiescement. — V. Huc, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 199 et 201.

11. — Au reste, il ne suffit pas de donner à un acte la forme d'une convention synallagmatique, pour qu'il soit assujetti à la formalité du double. — Cass., 7 juin 1793, Crosnier, [S. et P. chr.] — Toullier, t. 8, n. 307.

12. — Réciproquement, il ne suffirait pas de donner à une convention synallagmatique dans son principe, la forme d'un billet pour la soustraire à la formalité des doubles. Pour déterminer la nature d'un acte, il ne faut s'attacher ni à la dénomination, ni à la forme extrinsèque qu'on lui a donnée, mais à la substance même des dispositions qu'il renferme. En d'autres termes, il faut considérer, non l'apparence, mais la réalité. — Toullier, t. 8, n. 308, 330.

13. — Jugé que le mari, placé sous le régime de la société d'acquêts, qui, pour prévenir les chances de perte dont était menacé un capital propre à sa femme, versé à titre de commandite dans une société, a traité avec un tiers qui lui a remis une somme d'argent moyennant l'engagement d'abandonner à ce tiers, dans la liquidation ultérieure de la société, tout ce qui excéderait une certaine somme notablement supérieure au capital versé par la femme, a pu régulièrement faire l'acte en un seul original; cet acte a en effet pour objet de constater, non point la convention de remettre une somme d'argent, puisque cette convention avait été immédiatement exécutée, mais uniquement l'engagement pris par le mari d'abandonner l'excédent à provenir à sa femme sur la somme fixée, engagement dès lors unilatéral. — Cass., 21 juin 1870, de Jeanson, [S. 71.1.49, P. 71.158, D. 71.1.294]

14. — ... Que la promesse d'un prêt à usage ou commodat en faveur d'une personne désignée constitue un engagement valable et obligatoire sans que cette promesse, faite sous seing privé, ait besoin d'être dressée en double original; l'engagement est, en effet, purement unilatéral. — Colmar, 8 mai 1845, Fellmann, [S. 47.2.117, P. 46.1.161, D. 46.2.219]

15. — ... Que la renonciation d'un institué en faveur de son frère, pour s'en tenir à la qualité moins avantageuse d'héritier légitime, échappe également à la formalité du double écrit, l'existence d'un double entre les mains de celui-là seul qui s'est obligé n'ayant aucun intérêt. — Paris, 27 janv. 1806, Désorgues, [S. et P. chr.]

16. — ... Que l'arrêt portant qu'une convention intervenue entre deux parties ne constitue pas un échange, motive suffisamment par là le rejet du double moyen de nullité pris, contre l'acte constatant le prétendu échange, de l'insuffisance dans la désignation de la chose et de l'omission de la formalité des doubles. — Cass., 4 juin 1872, de la Chateigneraie, [S. 72.1.295, P. 72.721, D. 72.1.441] — V. *infrà*, v° *Echange*.

17. — Relativement à l'application de l'art. 1325, l'acte unilatéral de sa nature reste tel, alors même qu'il se rattache à l'exécution d'un contrat synallagmatique. Spécialement, ne constitue pas une convention synallagmatique, soumise à la formalité du double écrit, l'acte intervenu entre le vendeur et l'acheteur, postérieurement à l'acte de vente, et par lequel le vendeur proroge au profit de l'acheteur le délai imparti à celui-ci par l'acte de vente primitif pour demander le redressement des erreurs qui se seraient glissées dans l'évaluation du prix. — Cass., 17 déc. 1872, Tandou, [S. 72.1.421, P. 72.1123, D. 73.1.154]

18. — On ne peut pas non plus considérer comme renfermant des conventions synallagmatiques et, par suite, comme annulable pour n'être pas fait double, un acte par lequel un individu déclare qu'un immeuble acquis sous son nom appartient en partie à un tiers. Un tel acte constate, non une donation ou une vente, mais une simple reconnaissance du droit de ce tiers. — Metz, 3 juill. 1812, Parent, [P. chr.]

19. — Il en est de même de l'acte sous seing privé par lequel une partie déclare à l'autre n'avoir agi, dans une acquisition qu'elle a faite, que comme un mandataire. — Agen, 8 prair. an XIII, Galle, [S. et P. chr.]

20. — Jugé cependant que l'acquéreur qui, postérieurement au contrat de vente, déclare, par un acte sous seing privé, qu'il a acquis pour le compte d'un tiers, n'est pas lié envers ce tiers, si l'acte qui contient cette déclaration n'est pas fait double. — Poitiers, 12 fruct. an XII, Gandellon, [S. et P. chr.] — V. aussi Rennes, 21 janv. 1813, Olive, [P. chr.]

21. — N'est pas non plus soumise à la formalité du double écrit la promesse unilatérale de conclure ultérieurement un contrat synallagmatique sans que l'autre partie s'oblige. Ainsi la promesse d'acheter, sans promesse de vendre, ou la promesse unilatérale de vendre faite par acte sous seing privé, est valable, sans qu'il soit besoin qu'elle ait été faite en double original. — Trib. Bourges, 15 juin 1841, sous Cass., 12 juill. 1847, Claveau-Martineau, [S. 48.1.181, P. 48.1.47, D. 47.1.347] — *Sic*, Pothier, *Vente*, n. 477; Troplong, *Vente*, n. 114; Duranton, t. 13, n. 147; Marcadé, sur l'art. 1325, n. 4; Larombière, sur l'art. 1325, n. 19; Demolombe, t. 29, n. 397; Aubry et Rau, t. 8, p. 227, § 756; Huc, t. 8, n. 238; Fuzier-Herman, sur l'art. 1325, n. 34. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 7.

22. — La solution contraire devrait prévaloir s'il s'agissait des promesses de vente dont l'art. 1589, C. civ., assimile les effets à ceux de la vente parfaite. Une telle promesse ne vaut vente que lorsqu'elle est faite avec les formes prescrites pour la vente elle-même. — Cass., 21 déc. 1846, Laurent, [S. 47.1.65, P. 46.2.761, D. 47.1.19] — Rennes, 26 mai 1820, Chamerlat, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Vente*.

23. — Mais l'acceptation, par l'une des parties, de l'engagement pris par l'autre n'entraîne pas, en principe, l'obligation du double original, si cette acceptation n'est accompagnée d'aucune obligation particulière donnant à l'acte un caractère de réciprocité. — Il a été même jugé qu'un acte sous seing privé contenant soumission, par un redevable de droits d'enregistrements, de payer à la régie un droit réclamé par elle à condition de n'être plus poursuivi, et contenant aussi acceptation par la

régie de cette soumission conditionnelle, n'offre pas une convention synallagmatique, telle que l'acte doive être fait en double. — Cass., 26 oct. 1808, Collin, [S. et P. chr.]

24. — Lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques *parfaites* (V. *suprà*, n. 8) la formalité du double est obligatoire, quelle que soit l'époque plus ou moins éloignée où l'une des parties pourra être contrainte de remplir son engagement. — Cass., 31 janv. 1837, de Bacalan, [S. 37.1.533, P. 37.1.636]

25. — Les contrats que la doctrine qualifiait autrefois de contrats synallagmatiques imparfaits, tels que le dépôt, le commodat, le gage, ne donnant lieu, au point de vue strictement légal, qu'à des actes unilatéraux, échappent en principe à l'application de l'art. 1325. Il suffit en effet d'une reconnaissance du dépositaire, de l'emprunteur, du créancier gagiste, pour autoriser l'action en restitution de la chose déposée, prêtée ou donnée en gage. — Delvincourt, t. 2, p. 644; Duranton, t. 13, n. 150.

26. — N'est pas non plus assujetti, en principe, à la formalité du double, le mandat, bien qu'il produise des obligations réciproques. L'art. 1985, C. civ., décide qu'il peut être donné par lettre ou même verbalement. — Toullier, t. 8, n. 326; Duranton, t. 13, n. 150. — V. *suprà*, v° *Contrat*, n. 29 et s., et *infra*, v° *Mandat*, n. 20.

27. — Ainsi jugé que l'art. 1325 est inapplicable au mandat dans lequel l'obligation du mandant de rembourser les dépenses faites pour l'exécution du mandat n'est qu'incidente, purement éventuelle et constitue tout au plus une suite possible, mais non la cause de l'obligation principale du mandataire. — Cass., 23 avr. 1877, Desvarenne, [S. 78.1.399, P. 78.1052, D. 77.1.366] — ... Il importe peu que ce remboursement ait été dans l'acte l'objet d'une stipulation expresse. — Même arrêt.

28. — Lorsqu'une convention, quoique synallagmatique parfaite dès le principe, a cessé de l'être parce que l'une des parties a, dès avant la rédaction de l'acte, exécuté la convention, le double original n'est plus nécessaire, par exemple, lorsqu'une personne s'oblige à payer une somme pour le prix d'une chose mobilière qu'elle reconnaît lui avoir été vendue et livrée. La nécessité du double n'a plus lieu pour celui vis-à-vis duquel la convention a été exécutée. Et d'ailleurs, celui qui a exécuté la convention ne peut demander la nullité de l'acte. — Pothier, *Vente*, n. 477; Toullier, t. 8, n. 327 et s.; Malleville, sur l'art. 1325; Duranton, t. 13, n. 146; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 114; Marcadé, sur l'art. 1325; Massé, *Dr. comm.*, t. 6, n. 59; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 500, § 590, note 6; Demolombe, t. 29, n. 399 et 400; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 227; Huc, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, sur l'art. 1325, n. 47.

29. — Jugé, en conséquence, qu'un acte de vente sous seing privé qui constate le paiement du prix n'a pas besoin d'être rédigé en double original. Les obligations de l'acquéreur se trouvent complètement remplies; et il suffit d'un seul original pour qu'il puisse contraindre le vendeur à exécuter les siennes. — Montpellier, 10 juin 1828, Lacroix, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 30 janv. 1834, de Bacalan, [S. 34.2.281, P. chr.]

30. — La règle générale reprend son empire et l'acte de vente doit être fait double à peine de nullité, et en contenir la mention, toutes les fois qu'il confère au vendeur des droits spéciaux dont ce dernier peut avoir à poursuivre l'exécution. — V. Bruxelles, 2 déc. 1807, Lang, [S. et P. chr.]

31. — En conséquence, l'acte de vente avec réserve d'usufruit au profit du vendeur doit être fait double, alors même que le prix aurait été payé comptant et que l'acte en porterait quittance. — Cass., 31 janv. 1837, de Bacalan, [S. 37.1.533, P. 37.1.636] — Agen, 17 août 1837, de Bacalan, [S. 38.2.122, P. 37.2.571]

32. — De même, la prorogation insérée au bas d'un bail sous seing privé doit, à peine de nullité, énoncer qu'elle a été faite en double. — Agen, 17 janv. 1810, Fournier, [P. chr.]

33. — Mais jugé que l'existence d'une convention additionnelle à un bail, par laquelle de nouvelles concessions ont été faites par le propriétaire au locataire moyennant une augmentation de prix, ne peut être contestée sous prétexte qu'il n'en aurait pas été dressé acte en double original, alors que cette convention a été mentionnée, au moyen d'un renvoi, sur chacun des doubles du contrat primitif auquel elle s'est incorporée. — Cass., 26 nov. 1878, Leriche, [S. 79.1.445, P. 79.1175, D. 79.1.302] — En tout cas, l'irrégularité qui aurait été commise de ce chef est couverte par le paiement, constamment effectué et reçu de part et d'autre, du prix de location, tel qu'il est résulté des nouveaux accords intervenus entre les parties. — Même arrêt.

34. — En matière de baux à loyer, les congés amiables de propriétaire à locataire ou de locataire à propriétaire constituant l'exercice d'une pure faculté et l'abandon unilatéral d'un droit, échappent à la formalité du double écrit. — Troplong, *Louage*, t. 2, n. 425; Aubry et Rau, t. 8, p. 226, § 756, n. 14; Demolombe, t. 29, n. 404 et 405; Larombière, sur l'art. 1325, n. 18. — *Contra*, Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 42. — V. *suprà*, v° *Bail en général*, n. 2076 et 2077.

35. — Jugé, d'autre part, que l'engagement pris par le bailleur de ne pas renvoyer le preneur et de ne lui faire subir aucune augmentation de loyer, ne renferme qu'une promesse unilatérale qui, par suite, est valable, quoique n'ayant pas été rédigée en double original. — Paris, 24 août 1865, Guettard, [S. 65.2.328, P. 65.1230]

36. — Mais jugé qu'on doit reconnaître le caractère synallagmatique à l'acte sous seing privé par lequel le locataire frappé d'une saisie-gagerie promet de laisser vendre son mobilier sans opposition, et consent, en outre, que ce bail soit tenu pour résilié s'il ne paie pas dans un délai fixe. Dès lors, pour être valable et pour faire obstacle à la demande en nullité de la saisie-gagerie formée par le locataire, un pareil acte doit être fait en double original. — Bordeaux, 31 juill. 1839, Deluze, [P. 40.1.35]

37. — Jugé encore : qu'une quittance n'est pas une convention synallagmatique qui doit être fait double, alors même qu'elle contient l'engagement pris par le créancier de réduire le montant d'une créance sur laquelle il y a procès. — Paris, 2 mai 1815, Borat, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 19 oct. 1892, Compagnie d'assurance *la Paternelle*, [S. et P. 92.1.568, D. 93.1.580]

Orléans, 2 déc. 1853, Deprelines, [S. 55.2.298, P. 55.1.171]

38. — ... Que l'écrit par lequel la victime d'un accident donne quittance d'une somme à elle versée à titre d'indemnité, en déclarant renoncer à toute autre indemnité pour les conséquences passées ou futures de l'accident, n'étant pas destiné à constater une convention synallagmatique, mais bien au contraire à fournir la preuve de l'exécution de la convention par l'une des parties, qui obtient un titre établissant sa libération définitive, n'est pas soumis à la formalité du double écrit. — Besançon, 19 janv. 1898, Butzbach, [S. et P. 98.2.84]

39. — ... Que l'acte par lequel un associé reconnaît que son coassocié s'est réglé avec lui relativement à tous comptes qui ont pu exister entre eux, ne doit être ni rédigé en double original, ni signé par celui en faveur de qui il est souscrit. Et l'arrêt qui, pour le décider ainsi, se fonde sur ce qu'un tel acte équivaut à une quittance est suffisamment motivé. — Cass., 16 mars 1852, Liège, [P. 52.1.449]

40. — Un arrêté de compte doit-il être rédigé en double? La question est controversée. — V. *suprà*, v° *Compte* (reddition de), n. 87 et s.

41. — Le cautionnement est un contrat unilatéral, accessoire à une obligation principale. Il n'est donc pas nécessaire qu'il soit fait en double original, alors qu'il ne contient pas d'autre engagement que celui de la caution. — V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 176 et s., 303 et s. — V. Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 947; Huc, t. 8, n. 239; Fuzier-Herman, sur l'art. 1325, n. 13 et s.

42. — Jugé, en conséquence, que, l'acte par lequel un tiers s'engage envers une veuve (qui ne concourt pas d'ailleurs à cet acte) à la garantir d'une obligation déterminée, dans le cas où elle accepterait la communauté ayant existé entre elle et son mari, ne contient qu'un engagement unilatéral, et, dès lors, n'a pas besoin, pour sa validité, d'être fait en double original. — Cass., 5 avr. 1870, Bompard, [S. 70.1.252, P. 70.641, D. 71.1.94]

43. — Mais jugé que doivent être faits en double, à peine de nullité, comme contenant une obligation synallagmatique : l'acte par lequel un tiers s'engage, au bas d'une lettre missive, à payer au créancier les intérêts de son capital jusqu'au remboursement, sous la condition faite et acceptée de suspendre les poursuites pendant le délai convenu. — Cass., 23 juill. 1818, Leconte, [S. et P. chr.]

44. — ... L'acte par lequel, d'une part, le créancier consent à proroger le terme de l'obligation et à faire radier une inscription hypothécaire qu'il avait prise, d'autre part, le débiteur offre le cautionnement de tierces personnes pour tenir lieu de la garantie hypothécaire à laquelle le créancier renonce. — Bordeaux, 10 déc. 1830, Peters, [P. chr.]

45. — L'acte sous seing privé qui contient tout à la fois acquiescement du débiteur à un jugement par défaut, engagement

du créancier d'accorder un délai pour l'exécution et enfin cautionnement par la femme du débiteur pour la dette de son mari, doit être dressé en triple original, la femme ayant un intérêt distinct de celui de son mari, sur les biens duquel elle a immédiatement hypothèque pour l'indemnité de l'obligation par elle contractée. — Cass., 23 août 1853, Manouviller, [S. 55.1.94, P. 55.1.528, D. 54.1.105]

46. — Comme nous l'avons dit, *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 250, le compromis sous seing privé doit, comme contenant une convention synallagmatique, être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

47. — Mais il a été jugé que lorsque, dans un compromis fait sous seing privé et en double original, les noms des anciens arbitres dont la mission a pris fin ayant été effacés, de nouveaux arbitres leur ont été substitués par un renvoi porté à la fin de l'acte, après les mots *fait double* et la signature des parties, la mention du fait double n'est pas exigée de nouveau pour ce renvoi; et, par suite, son omission ne saurait entraîner la nullité du compromis, surtout quand l'un des originaux se trouve entre les mains de l'une des parties sans rature, et avec la mention expresse qu'il a été fait double. — Grenoble, 1er juin 1831, Reynaud, [P. chr.]

48. — Les partages sous seing privé sont aussi des actes synallagmatiques, soumis par conséquent à la formalité du double. — Rennes, 2 juill. 1821, Leclerc des Medrais, [S. et P. chr.] — Duranton, t. 13, n. 145; Larombière, sur l'art. 1325, n. 23; Aubry et Rau, t. 8, p. 228, § 756; Demolombe, t. 29, n. 407. — V. *infrà*, v° *Partage*.

49. — L'acte notarié, nul comme acte authentique, peut-il valoir comme acte sous seing privé, sans qu'il soit besoin de la formalité du double, lorsque, d'ailleurs, il est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes? L'affirmative résulte de l'art. 68, L. 25 vent. an XI et de la discussion du Code civil au Conseil d'Etat. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 205.

50. — Toutefois, pour être dispensé de la formalité du double, il faut qu'il s'agisse réellement d'un acte notarié, c'est-à-dire d'un acte qui ait été reçu par un notaire et qui soit resté en dépôt dans son étude. Si l'acte rapporté, bien que rédigé en la forme notariale, ne portait pas la signature du notaire qui serait dit l'avoir reçu, si ce notaire ne l'avait point rédigé ou n'en avait point été le dépositaire, si, en un mot, il n'était pas constant que cet acte eût été reçu par un officier public, il pourrait être annulé comme non fait double. — Rolland de Villargues, v° *Acte notarié*, n. 264 et 265.

51. — Jugé, en ce sens, qu'il y a lieu de rédiger en double original, bien que signés par les parties, parce qu'ils renfermaient des conventions synallagmatiques : 1° l'acte dressé par un notaire, mais qui ne l'a point signé et n'en a pas été chargé. — Paris, 14 août 1815, Vaissier, [S. et P. chr.] — 2° l'acte qui n'a été reçu ni signé par un notaire, encore qu'en l'absence de celui-ci, l'acte ait été rédigé par son clerc. — Paris, 17 déc. 1829, Poirier, [S. et P. chr.]

52. — ... Que le contrat de vente reçu par un clerc en l'absence du notaire qui l'a ensuite signé et placé dans ses minutes, ne peut être considéré comme acte authentique, et ne vaut même comme acte privé, s'il renferme des obligations synallagmatiques, qu'autant qu'il a été fait en plusieurs exemplaires. — Cass., 16 avr. 1845, Desrinières, [S. 45.1.654, P. 45.2.280, D. 45.1.293] — Il en est de même de l'acte notarié non signé du notaire. — Riom, 13 juin 1855, Michy, [P. 56.2.162, D. 56.2.73]

53. — Les distinctions qui viennent d'être établies relativement à l'application de l'art. 1325, C. civ., n'ont d'ailleurs d'intérêt qu'en matière purement civile. En matière de commerce, il n'est pas nécessaire que les actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques soient faits en autant d'originaux qu'il y a de parties distinctes. Les exigences de l'art. 1325, C. civ., se concilieraient mal avec les besoins du commerce, pour lequel l'art. 109, C. comm., qui permet de constater les ventes et achats par la correspondance, les livres des parties, et même la preuve testimoniale, contient la règle générale. — Delvincourt, *Institutes de dr. comm.*, t. 2, p. 293; Pardessus, t. 1, n. 243; Toullier, t. 8, n. 342; Duranton, t. 13, n. 149; Rolland de Villargues, v° *Double écrit*, n. 35; Bonnier, n. 693; Larombière, sur l'art. 1325, n. 36; Aubry et Rau, t. 8, p. 235, § 756; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 56; Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 90 et s., et 208; Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 261.

54. — Et l'art. 1325 est inapplicable alors même que les conventions se rattachant au commerce sont intervenues entre non-commerçants. — Mêmes auteurs.

55. — Il a été cependant jugé, en sens contraire, que les conventions synallagmatiques sous seing privé entre commerçants, même pour faits de commerce, doivent être rédigées en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes. — Rouen, 23 nov. 1846, Livet, [S. 47.2.402, P. 47.2.635] — ... notamment en ce qui concerne un acte sous seing privé contenant de la part d'un créancier adhésion au concordat passé avec un failli. — Lyon, 13 déc. 1826, Liesching, [S. et P. chr.]

56. — Au reste, les parties peuvent constater leurs conventions commerciales en choisissant les modes de preuve du droit commun. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du Code civil. — Liège, 10 avr. 1878, [*Pasicr.* 78.2.187] — V. Huc, t. 8, n. 239; Beltjens, sur l'art. 1325, n. 41.

57. — D'autre part, on rentre dans la sphère d'application de l'art. 1325, quand il s'agit de conventions purement civiles passées entre commerçants. — Aubry et Rau, t. 8, p. 237, § 756. — *Contrà*, Toullier, *loc. cit.*; Pardessus, *Cours de dr. comm.*, t. 1, n. 245.

58. — La jurisprudence soumet à l'art. 1325, C. civ., les souscriptions à des ouvrages de librairie, dont le caractère commercial est au moins douteux quand elles sont faites par un particulier. — Cass., 8 nov. 1843, Jollivet, [S. 43.1.852, et la note de Devilleneuve, P. 43.2.813] — Paris, 1er mai 1848, Dubois, [S. 49.2.110, P. 48.1.725, D. 49.2.79]; — 2 mai 1849, Dubois, [S. 49.2.636, P. 49.1.368, D. 49.2.220] — V. en ce sens, Demolombe, t. 29, n. 391; Aubry et Rau, t. 8, p. 226, § 756.

59. — L'art. 1325, C. civ., reprend d'ailleurs tout son empire quand une loi spéciale l'exige expressément. Ainsi, quand la constitution d'une société commerciale est constatée par un acte sous seing privé, il y aura lieu, en principe, de dresser autant de doubles qu'il se trouve de parties ayant un intérêt distinct (C. comm., art. 39). — Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 178; Thaller, *Tr. élém. du dr. commerc.*, n. 261. — V. *infrà*, n. 81 et s.

60. — L'art. 1325 est applicable, notamment, à un acte d'association en participation. Une convention de cette nature n'est valable qu'autant que l'acte sous seing privé qui la contient a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. — Colmar, 28 août 1816, Giovanelli, [S. et P. chr.]

61. — La police d'assurance faite sous seing privé doit être rédigée en double original, conformément à l'art. 1325, C. civ. — Sur le principe et plusieurs de ses applications, V *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 321 et s.

62. — Toutefois, en matière d'assurances terrestres, la faculté de résiliation réservée par la police à la compagnie d'assurances, au cas de sinistre, ne constitue pas un engagement réciproque soumis à la formalité du double écrit dès lors que la compagnie est seule admise à s'en prévaloir. Il suffit de la remise par l'assuré, aux mains de la compagnie, du seul original de la quittance du montant du sinistre, signée de lui, et contenant la mention de la résiliation, pour que la compagnie soit fondée à lui opposer cet acte comme une preuve régulière et complète de la résiliation. En présence d'un tel acte toutes présomptions de fait et tous témoignages contraires à la résiliation qu'il constate dans la forme voulue par la convention, deviennent inopérants. — Cass., 19 oct. 1892, Cie *la Paternelle*, [S. et P. 92.1.568, D. 93.1.580]

63. — L'avenant par lequel le souscripteur d'une assurance sur la vie consent avec la compagnie que le capital, stipulé payable à lui-même par la police primitive, devra être payé à un tiers déterminé, doit-il être rédigé en double ou en triple original? Les parties auxquelles le contrat impose dès sa formation des obligations réciproques sont au nombre de deux : l'assureur, qui promet un capital et stipule une prime; le preneur d'assurance, qui promet une prime et stipule un capital payable à lui-même. Quant au tiers bénéficiaire, s'il est éventuellement appelé à recueillir le montant de l'assurance, il n'est ni stipulant ni promettant; il n'est pas partie au contrat et nulle raison ne commande qu'il soit rédigé pour lui un troisième original. — Lefort, *Traité du contrat d'assurance*, sur le n. 1, p. 216 et 217. — V. en ce sens, Paris, 2 juill. 1896, Perrier, [D. 98.2.49]

64. — Des difficultés spéciales se présentent quand deux ou plusieurs contrats différents sont constatés par un acte unique, un seul *instrumentum*, qui contient toutes les stipulations des

conventions pour lesquelles il servira de moyen de preuve. La question doit être résolue par une distinction. Ecartons d'abord une hypothèse simple : les contrats visés dans l'acte sont tous synallagmatiques, ou bien un ou plusieurs d'entre eux entraînent des engagements réciproques pour chacune des parties contractantes. Il paraît bien évident ici que l'art. 1325 est applicable et qu'il faut rédiger l'acte en autant de parties qu'il y a d'intérêts différents.

65. — La solution est plus délicate quand tous les contrats constatés dans l'acte sont unilatéraux. Ici encore une distinction paraît nécessaire : si, malgré la réunion de plusieurs contrats dans le même acte, il n'y a d'obligation qu'à la charge d'une partie contractante, sans réciprocité, l'art. 1325 ne saurait s'appliquer, puisque les engagements purement unilatéraux échappent à sa sphère d'action. Mais il n'en serait plus de même si la réunion de plusieurs contrats avait pour conséquence de constater que des obligations réciproques ont été consenties, et de faire naître des intérêts distincts au profit de chacune des parties. On étendrait alors le principe général posé *suprà*, n. 10, en vertu duquel un contrat unilatéral peut devenir synallagmatique et comme tel être soumis à l'art. 1325, C. civ., si chacune des parties a entendu contracter une obligation principale. — Huc, t. 8, n. 238.

66. — Jugé, en ce sens, que l'acte sous seing privé qui constate à la fois un prêt de somme d'argent et une constitution de titres en gage par l'emprunteur pour garantie de la somme prêtée (dans l'espèce, une avance sur titres faite par la Banque de France) ayant pour effet de donner naissance à deux obligations distinctes et principales, l'obligation de l'emprunteur de rendre la somme prêtée, et l'obligation du prêteur de restituer, en cas de remboursement, les titres donnés en nantissement, a le caractère d'une convention synallagmatique. En conséquence, cet acte doit être rédigé en double original. — Cass., 8 mars 1887, Banque de France, [S. 90.1.257, P. 90.1.636, D. 87.1.264]

67. — La constitution d'hypothèque étant un acte unilatéral, il n'est pas nécessaire que l'acte sous signature privée qui constate l'hypothèque maritime soit rédigé en plusieurs originaux. L'art. 8, L. 10 juill. 1885 dit, il est vrai, qu'il doit être présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé. Mais cette disposition ne se réfère qu'à la formalité de l'inscription; l'inaccomplissement de cette condition ne saurait vicier la constitution de l'hypothèque; l'art. 2 ne prononce pas la nullité. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Traité du nantissement, des privilèges et hypothèques*, t. 2, n. 1423. — Pour l'inscription de l'inscription de l'hypothèque maritime, et à raison des exigences de la loi, il est nécessaire de rédiger l'acte en deux exemplaires, dont l'un est destiné au receveur des douanes. — Lyon Caen et Renault, t. 6, n. 1631. — V. *infrà*, v° *Hypothèque maritime*.

CHAPITRE III.

NOMBRE D'ORIGINAUX NÉCESSAIRE.

68. — Comme nous l'avons déjà indiqué *suprà*, n. 58 et 59, l'art. 1325, C. civ., exige qu'il y ait autant d'originaux que de parties ayant un intérêt *distinct*. Mais il suffit, ajoute cet article, d'un seul original pour toutes les personnes ayant *le même intérêt*.

69. — On ne doit considérer comme ayant des intérêts distincts que les parties auxquelles la convention impose par elle-même, et dès l'origine, des obligations réciproques les unes envers les autres. Ce principe doit être maintenu, bien que l'exécution de cette convention puisse faire naître des intérêts opposés et donner lieu à des recours ou à des opérations de liquidation, de partage ou de règlements de comptes entre les contractants dont les intérêts étaient originairement communs. — Duranton, t. 13, n. 154; Larombière, sur l'art. 1325, n. 23; Aubry et Rau, t. 8, p. 228, § 756; Demolombe, t. 29, n. 407; Huc, t. 8, n. 239; Fuzier-Herman, sur l'art. 1325, n. 78.

70. — Sont considérés comme ayant le même intérêt au sens de l'art. 1325 : ceux qui ont contracté conjointement une obligation indivisible. — Metz, 6 mai 1817, Baum, [S. et P. chr.] — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Double écrit*, n. 42; *Dict. du not., eod. verb.*, n. 18.

71. — ... Les débiteurs solidaires. — Locré, sur l'art. 1325; *Dict. du not.*, v° *cit.*, n. 18; Rolland de Villargues, v° *cit.*, n. 43.

72. — ... L'obligé principal et sa caution. — Metz, 12 mai 1818, Defelley, [S. et P. chr.] — V. aussi Rouen, 5 mars 1824, Ameulant, [S. et P. chr.] — ... Par exemple, le preneur à bail et sa caution solidaire. — Cass., 22 nov. 1825, Moustron, [S. et P. chr.] — Turin, 6 mai 1806, Oreglia, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 251.

73. — ... Les communistes traitant de la chose commune avec un tiers. Ainsi, par exemple, les copropriétaires d'une maison qui traitent avec un entrepreneur ou un architecte pour y faire des réparations ou constructions, ou qui la vendent à un tiers. — Amiens, 24 prair. an XIII, Vestic, [S. et P. chr.] — Duranton, t. 13, n. 154; Rolland de Villargues, v° *cit.*, n. 46; Aubry et Rau, t. 8, p. 129, § 756.

74. — Jugé aussi que le bail d'un droit de chasse, consenti par plusieurs propriétaires, représentés par un mandataire, est valable, encore qu'il n'ait pas été fait en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. — Rouen, 9 nov. 1826, de Maupeon, [P. chr.]

75. — Toutefois, si les droits des covendeurs étaient de diverse nature, et que chacun d'eux n'eût garanti la vente que pour ce qui le concernait personnellement, il ne suffirait pas d'un seul original pour tous les vendeurs; chaque vendeur devrait en avoir un distinct et séparé. — Paris, 25 prair. an XI, Ficatier, [S. et P. chr.]

76. — La même solution doit prévaloir lorsqu'il s'agit de cohéritiers. Un seul acte suffit pour chaque groupe représentant un intérêt commun. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

77. — Jugé, en ce sens, que l'inventaire et le partage des biens de la communauté constatés par acte sous seing privé, peuvent être rédigés en deux originaux, l'un pour l'époux survivant, l'autre pour tous les héritiers du prédécédé. — Bruxelles, 29 janv. 1818, Luyckx, [P. chr.] — V. aussi Cass., 2 mars 1808, Dumouchet, [S. et P. chr.]

78. — Jugé également que l'acte sous seing privé, portant vente d'un immeuble au mari et à la femme, doit être simplement fait en double, sans qu'il soit besoin d'un original séparé pour la femme, lorsque l'engagement souscrit par celle-ci dans l'acte constitue non une caution de la dette du mari, mais un engagement conjointement pris avec le mari, de façon que la femme ne soit tenue que de la moitié du prix. — Cass., 15 juill. 1879, Raffin, [S. 79.1.469, P. 79.1216, D. 80.1.330] — V. aussi Bordeaux, 18 mars 1828, Biot, [S. et P. chr.]

79. — Mais quand une femme mariée s'engage envers un tiers, conjointement ou solidairement avec son mari, ou comme sa caution, deux originaux sont-ils suffisants? La doctrine se prononce en général pour l'affirmative bien que l'engagement donne lieu, au profit de la femme et contre son mari, à une indemnité garantie par l'hypothèque légale. — Colmet de Santerre, t. 5, p. 555, n. 228 *bis*-IV; Larombière, sur l'art. 1325, n. 23; Demolombe, t. 29, n. 409; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 229.

80. — Jugé, en sens contraire, que si la femme du débiteur intervient à l'acte pour cautionner son mari, ce cautionnement donnant à la femme pour l'indemnité de l'obligation par elle contractée une hypothèque légale sur les biens de son mari, il en résulte qu'elle a un intérêt distinct de celui de ce dernier, et que, par suite, l'acte sous seing privé constatant l'acquiescement et le cautionnement doit être dressé non en double, mais en triple original. — Cass., 23 août 1853, Manonviller, [S. 55.1.94, P. 55.1.528, D. 54.1.105] — V. en ce sens, Laurent, t. 19, n. 211.

81. — En ce qui concerne les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, l'art. 39, C. comm., renvoie expressément à l'art. 1325, C. civ. Les actes qui constatent l'existence de telles sociétés doivent donc être dressés en autant de doubles qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, c'est-à-dire qu'il y a d'associés en nom collectif ou de commandités. — V. *suprà*, n. 59.

82. — Mais la question est controversée en ce qui concerne les commanditaires. Ont-ils droit chacun à un original, ou bien, au contraire, un seul double suffit-il pour tous les commanditaires? On estime dans une première opinion qu'il faut autant d'originaux que d'associés, parce que chacun d'eux a un intérêt distinct. Les commanditaires peuvent avoir, non seulement des intérêts collectifs contraires à ceux des commandités, mais encore avoir des intérêts contraires entre eux, donnant lieu à des contestations, par exemple relativement aux versements à faire par certains d'entre eux, ou aux bénéfices à répartir entre eux. — Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 524; Thaller, *Traité élément. de droit comm.*, n. 261.

83. — Suivant une autre opinion, il suffit qu'il y ait deux doubles, l'un pour les commandités, l'autre pour les commanditaires, surtout si au moment de la mise en activité de l'usufruit, les deux doubles ont été déposés en l'étude d'un notaire, si les parties ont pu s'en faire délivrer des expéditions. — Cass., 20 déc. 1830, Thévenin, [S. et P. chr.] — V. en ce sens, Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 229; Bravard-Veyrières, t. 1, p. 233.

84. — Dans les sociétés anonymes et en commandite par actions, à raison des difficultés matérielles auxquelles on se heurterait pour l'application de l'art. 1325, le législateur, dérogeant au principe général, autorise la rédaction des statuts, lorsqu'ils sont rédigés par acte sous seing privé, en deux originaux seulement, quel que soit le nombre des associés (L. 24 juill. 1867, art. 1 et 21).

85. — Est unilatéral et par conséquent valable quoique rédigé en un seul original, l'acte par lequel un commanditaire déclare qu'il n'a pas versé sa mise sociale, qu'il renonce à tout intérêt dans les affaires de la société et à toute rémunération pour son concours à ces affaires, alors d'ailleurs que l'associé principal n'a pas paru à l'acte et n'y a pris par suite aucun engagement. Peu importe que plus tard, l'assuré principal ou ses représentants aient accepté ces déclarations : une pareille acceptation ne pourrait donner à l'acte le caractère synallagmatique qui ne lui appartient pas à l'origine. — Cass., 11 janv. 1864, Desprès-Brisolier, [S. 64.1.119, P. 64.452, D. 64.1.235]

86. — A l'égard des tiers, la société commerciale ne constitue qu'une personne morale unique qui, dans la pratique et pour les conventions à passer, est nécessairement représentée par un mandataire, dans les conditions des statuts. Jugé que, pour les contrats d'assurance passés par l'entremise d'un agent d'une compagnie, la personne de cet agent s'identifie avec la compagnie qu'il représente, de telle sorte qu'il n'y a réellement que deux parties au contrat, la compagnie et l'assuré. En conséquence et dans le cas où il a été fait trois copies de l'acte, une pour chacune de ces deux parties et une troisième pour l'agent; une clause qui se trouverait écrite dans les deux premières copies ne serait pas nulle par cela seul qu'elle aurait été omise dans la troisième remise à l'agent. — Nancy, 23 juin 1849, Labourasse, [S. 52.2.454, P. 51.2.214, D. 51.2.33]

CHAPITRE IV.

FORMES DE L'ACTE SOUMIS A LA FORMALITÉ DU DOUBLE.

87. — Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits (C. civ., art. 1325). Cette disposition est prescrite afin que la partie qui ne voudrait pas exécuter la convention ne puisse, en supprimant son original, demander la nullité de l'acte, sous prétexte qu'il n'aurait pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct. — Duranton, t. 13, n. 160.

88. — Jugé, à cet égard, que ce serait satisfaire à l'art. 1325 que d'énoncer dans un acte sous seing privé, contenant des conventions synallagmatiques, qu'il est fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, — Bordeaux, 22 mai 1832, Chabrelle, [P. chr.], — ... ou qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a eu de parties intéressées, sans indication du nombre. — Lyon, 18 févr. 1832, sous Cass., 4 juill. 1833, Rollond-Palle, [S. 33.1.757, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, p. 230, § 756; Larombière, sur l'art. 1325, n. 27; Marcadé, sur l'art. 1325, n. 2; Bonnier, n. 686. — *Contrà*, Demolombe, t. 29, n. 20 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 288 *bis*-VI; Laurent, t. 19, n. 215.

89. — Mais jugé aussi que cette solution ne saurait être admise sans réserve qu'au cas, d'ailleurs fréquent, où il n'y a que deux parties contractantes. Dans ce cas, la mention qu'il y a eu autant d'originaux que de parties équivaut à dire qu'il y en a eu plus d'une, c'est-à-dire au moins deux. — Orléans, 11 mars 1858, Fontaine, [D. 61.5.382] — Laurent, *loc. cit.*

90. — Au reste, comme nous l'avons dit *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 80, il est inutile que les deux signatures soient mises sur les deux doubles qui forment par leur réunion un tout parfait. Il suffit que le double remis à chaque partie porte la signature de l'autre.

91. — Et il faut entendre par signature des parties, la signature des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du contrat dont l'acte a été l'objet. Le défaut de signature des personnes qui n'y ont figuré qu'accessoirement n'est pas une cause de nullité. — Colmar, 12 déc. 1821, Kleta, [S. et P. chr.]

92. — Remarquons qu'il n'est pas nécessaire que les doubles soient signés dans le même lieu. Le même double peut aussi être signé dans des endroits différents. — Toullier, t. 8, n. 349; Rolland de Villargues, v° *Double écrit*, n. 52.

93. — Il n'est pas non plus nécessaire que la partie qui n'a pas écrit le double y appose un *approuvé* de l'écriture, ni un bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose promise, ainsi que l'exige l'art. 1326, C. civ., lorsqu'il s'agit de billets ou promesses unilatérales. — Duranton, t. 13, n. 157 et s. — V. *suprà*, v° *Approbation de somme*.

CHAPITRE V.

EFFETS TANT DU DÉFAUT DE DOUBLE OU DE MENTION QUE DES DIVERGENCES DE RÉDACTION.

94. — Contrairement à l'ancienne jurisprudence (V. *suprà*, n. 2, 7), l'art. 1325, C. civ., ne prononce point la nullité de la convention lorsque les parties ont négligé de se conformer aux dispositions qu'il contient. Le défaut de double ou de mention de l'accomplissement de cette formalité n'intéresse que la force probante de l'acte, mais n'atteint pas le fond même des conventions constatées. Si la convention peut être prouvée de toute autre manière admise par la loi, l'exécution en devra être ordonnée, pourvu toutefois que la perfection n'en ait pas été subordonnée à la rédaction de l'écrit. — Paris, 14 déc. 1833, Comte, [P. chr.] — Nîmes, 18 nov. 1851, Séguis, [S. 52.2.363, P. 53.2.279, D. 54.5.598] — Merlin, *Rép.*, v° *Double écrit*, n. 11; Toullier, t. 8, n. 318 et s.; Delvincourt, t. 2, p. 615, note 3; Duranton, t. 13, n. 163; Bonnier, n. 685; Marcadé, sur l'art. 1325, n. 1 et 2; Taulier, t. 4, p. 477; Aubry et Rau, t. 8, p. 231, § 756; Huc, t. 8, n. 241; Fuzier-Herman, sur l'art. 1375, n. 99. — *Contrà*, Demolombe, t. 29, n. 419.

95. — Et par suite, la nullité résultant de l'omission des formalités prescrites par l'art. 1325 n'est pas une nullité radicale et absolue, mais une simple nullité relative et qui ne peut fournir un moyen d'ordre public proposable pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 6 nov. 1894, Pallière, [S. et P. 95.1.87]

96. — Il en résulte que l'une des parties est admise à déférer à l'autre un serment litis-décisoire, ou à la faire interroger sur l'existence d'une convention définitive, et même à prouver ce fait par témoins si l'objet de la convention ne dépasse pas 150 fr. — Duranton, t. 13, n. 163; Toullier, t. 8, n. 318; Marcadé, sur l'art. 1325, n. 1; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 231; Huc, *loc. cit.*; Bonnier, n. 685.

97. — Jugé également, que, bien qu'un acte constatant des conventions synallagmatiques n'ait pas été rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, les conventions qui y sont contenues ne sont pas nécessairement nulles : en un tel cas la sincérité de la convention peut être établie par l'aveu de la partie à laquelle on l'oppose. — Paris, 4 juin 1859, Gaibrois, [S. 59.2.54, P. 59.568, D. 59.2.116]

98. — Plus généralement, la nullité de l'acte sous seing privé renfermant des conventions synallagmatiques, qui n'a pas été fait double ou qui du moins ne porte pas sur l'original produit la mention « *fait double* », est couverte par l'aveu que font les deux contractants de l'existence de la convention. Il en est ainsi spécialement quand celui qui donne un bail à ferme reconnaît l'existence de la convention énoncée dans l'acte et se borne à en contester le sens et la portée. — Amiens, 23 juill. 1874, Moreau, [S. 75.2.333, P. 75.1256, D. 76.2.201] — Mais en pareil cas, l'acte dont il s'agit ne constitue pas un simple commencement de preuve par écrit, que l'art. 1715, C. civ., interdit de compléter par témoins et par présomptions. — Même arrêt. — V. aussi *suprà*, v° *Aveu*, n. 193.

99. — Jugé encore qu'on peut prouver une convention synallagmatique par la correspondance réciproque des parties et un ensemble de pièces qui leur sont communes, sans qu'il soit besoin de représenter un acte fait double. — Cass., 14 frim. an

XIV, Libert, S. et P. chr. — Ainsi jugé relativement à une vente. — Cass., 26 janv. 1842, Morière, [S. 42.1.950, P. 42.2.667]

100. — Jugé cependant que le consentement nécessaire pour la validité d'une vente ne résulte pas suffisamment de simples lettres missives qu'il est au pouvoir de l'une des parties de supprimer à volonté. — Poitiers, 11 vent. an X, Musset, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Vente*. — Jugé aussi qu'en matière d'engagements synallagmatiques, la preuve qui résulte d'une lettre missive ne peut être opposée à celui qui l'a écrite, lorsque, de son côté, il n'a pas entre ses mains la preuve écrite de l'acceptation des propositions par lui faites. — V. comme application au congé des baux loués, *suprà*, v° *Bail à ferme*, n. 486.

101. — L'acte sous seing privé non fait double, ou qui ne porte pas la mention du double, peut-il être considéré comme un commencement de preuve par écrit, suffisant pour faire admettre la preuve par témoins et même de simples présomptions? L'affirmative est généralement admise par la jurisprudence et par la doctrine. — Cass., 28 nov. 1864, Rothan, [S. 65.1.5, P. 65.5] — Nîmes, 18 nov. 1851, précité. — Lyon, sous Cass., 23 avr. 1877, Desvarenne, [S. 78.1.399, P. 78.1.52, D. 77.1.366] — Paris, 3 déc. 1892, Bernier, [S. et P. 93.2.71] — Delvincourt, t. 2, p. 615; Toullier, t. 8, n. 322 et s.; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 33; Marcadé, sur l'art. 1347, n. 8; Bonnier, n. 689; Larombière, sur l'art. 1325, n. 38; Aubry et Rau, t. 8, p. 231, § 756; P. Pont, *Rev. crit.*, t. 25, p. 81; Huc, t. 8, n. 241. — *Contrà*, Duranton, t. 13, n. 164; Demolombe, t. 29, n. 429.

102. — Et le commencement de preuve par écrit est de nature à rendre admissible la preuve par témoins de la convention. — Cass., 28 nov. 1864, précité. — ... ainsi que les présomptions tendant à établir la réalité de la convention. — Nîmes, 18 nov. 1851, précité.

103. — Si un acte de vente contenait la reconnaissance du vendeur qu'il a reçu une partie du prix, et que l'acte ne fût pas attaqué pour dol ou violence, il y aurait une présomption de plus de l'existence de la vente, qui, jointe à d'autres circonstances suffirait pour faire ordonner l'exécution de l'acte, en le considérant comme commencement de preuve par écrit, et tout au moins pour déférer le serment supplétoire. — Toullier, t. 8, n. 337.

104. — Jugé cependant qu'un acte de vente sous seing privé, nul pour n'avoir point été rédigé en double original, ne fait point preuve que l'acquéreur ait versé le prix qui y est dit payé, et ne l'autorise pas, en conséquence, à en demander la restitution. — Colmar, 6 mars 1813, N..., [S. et P. chr.]

105. — Au reste, pour être considéré comme commencement de preuve par écrit, et faire autoriser la preuve par témoins, ou faire admettre des présomptions, si elles sont graves, précises, concordantes, il faut que l'acte non fait double soit signé de la partie à laquelle on l'oppose. — Besançon, 12 juin 1828, Causeret, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 90.

106. — Le défaut de la mention qu'un acte sous seing privé a été fait en plusieurs originaux n'entraîne pas la nullité de cet acte, si les originaux existent et sont produits. La mention est, en effet, exigée pour constater l'existence du double original, et par là même, la reconnaissance de la formation du lien de droit à l'égard de chacune des parties contractantes. La représentation de chacun des originaux constate mieux qu'une mention la formation du lien de droit et sa reconnaissance par chaque partie intéressée. — Cass., 13 juin 1883, Grué, [S. 84.1.329, P. 84.1.809, D. 84.1.38] — V. en ce sens, Marcadé, sur l'art. 1325; Bonnier, n. 605. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 5, n. 288 *bis*-VI.

107. — La nullité résultant de ce que l'acte sous seing privé ne fait pas mention du nombre des originaux qui en ont été faits, ne peut non plus être invoquée par la partie qui représente le double qu'elle a entre les mains. — Grenoble, 8 avr. 1829, Engilberge, [S. et P. chr.] — *Sic*, Marcadé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 19, n. 229; Bonnier, *loc. cit.* — Cette solution est aussi admise par Colmet de Santerre, *loc. cit.* — *Contrà*, Demolombe, t. 29, n. 419.

108. — Jugé que l'existence d'une convention additionnelle à un bail par laquelle de nouvelles concessions ont été faites par le propriétaire au locataire, moyennant une augmentation de prix, ne peut être contestée, sous prétexte qu'il n'en aurait pas été dressé acte en double original, alors que cette convention a été mentionnée, au moyen d'un renvoi, sur chacun des doubles du contrat primitif, auquel elle s'est incorporée. — Cass., 26 nov. 1878, Leriche, [S. 79.1.445, P. 79.1175, D. 79.1.302] — En tout cas, l'irrégularité qui aurait été commise de ce chef est couverte par le paiement constamment effectué et reçu de part et d'autre des prix de location, tel qu'il est résulté des nouveaux accords intervenus entre les parties. — Même arrêt.

109. — Si l'un des originaux d'un acte sous seing privé relatant une convention synallagmatique est signé de toutes les parties et porte la mention que l'acte a été dressé en autant d'originaux qu'il y avait de contractants, la fausseté de cette mention peut être établie, soit à l'aide de la preuve littérale, soit même par témoins, mais à la condition de justifier d'un commencement de preuve par écrit. — Cass., 23 févr. 1835, Calvemont, [S. 35.1.225, P. chr.]; — 13 juin 1881, Bartoli, [S. 84.1.22, P. 84.1.34] — Bordeaux, 23 déc. 1843, Charmont, [S. 44.2.299, P. 44.2.386] — *Sic*, Larombière, t. 4, sur l'art. 1325, n. 28; Demolombe, t. 29, n. 417; Aubry et Rau, t. 8, p. 230, § 756; Laurent, t. 19, n. 216.

110. — La fausseté de la mention peut être aussi établie et rectifiée au moyen de l'aveu. — Cass., 23 févr. 1835, précité. — Bordeaux, 23 déc. 1843, précité.

111. — Lorsqu'un bail sous seing privé n'a été fait qu'en un seul original, bien qu'il porte la mention de *fait double*, la nullité peut en être demandée, même par celle des parties qui reconnaît l'existence de la convention portée dans l'acte, et quoiqu'il ait été convenu qu'à raison de l'heure avancée, l'autre double serait ultérieurement rédigé et remis à la partie. — Caen, 20 nov. 1828, Paslet, [P. chr.]

112. — Mais un tiers ne saurait se prévaloir de ce que l'acte sous seing privé qu'on lui oppose ne contient pas la mention qu'il a été fait double. Seules les parties contractantes peuvent attaquer l'acte par ce motif ou pour celui qu'il n'a pas été réellement fait au nombre d'originaux exigé par la loi. — Paris, 13 août 1823, Jouflet, [S. et P. chr.] — Rennes, 1er mai 1878, de Pennélé, [S. 79.2.197, P. 79.838, D. 78.2.225] — Laurent, t. 19, n. 226; Fuzier-Herman, sur l'art. 1325, n. 118 et s.

113. — Il peut arriver que tous les exemplaires de l'acte existent et satisfassent aux conditions exigées par la loi, mais ne soient pas absolument identiques. Bien que l'art. 1325 semble impliquer, à peine de nullité, que le texte de tous les originaux soit absolument uniforme, la doctrine, avec raison selon nous, établit une distinction. Les différences de rédaction ou de formule n'affectent-elles en rien le fond même de l'acte, il n'y aurait pas à en tenir compte. Mais, au contraire, en présence de divergences intéressant les clauses mêmes et les conditions de la convention, les juges du fond auront à déterminer souverainement, par la comparaison des originaux, rapprochée des circonstances de la cause, quel est le véritable sens attaché par les parties à la convention. Ils auront à examiner principalement si les divergences relevées ne proviennent pas d'une fraude pratiquée par l'une des parties envers l'autre. — Delvincourt, t. 2, p. 613, note 4; Demolombe, t. 29, n. 412; Aubry et Rau, t. 8, p. 230, § 756.

114. — Jugé que lorsqu'une clause se trouve omise dans l'un des doubles originaux d'un contrat synallagmatique sous seing privé, l'original dans lequel la clause se trouve écrite fait commencement de preuve par écrit. — Caen, 1er mai 1812, Pynyot de Girondain, [S. et P. chr.] — ... Même si la clause a été insérée de la main de l'une des parties sur son double et ne se trouve pas sur le double de l'autre. — Rennes, 18 févr. 1813, Chopin, [S. et P. chr.]

115. — L'acte est valable, bien qu'il existe des différences entre les deux doubles, alors surtout que ce défaut de conformité est le résultat d'une fraude imputable à celle des parties qui veut s'en faire un moyen de nullité. — Cass., 16 mai 1859, Guérin, [P. 59.1127, D. 59.1.373]

116. — Lorsqu'il est reconnu entre les parties qu'il a existé une vente sous seing privé, et que le vendeur soutient que cette vente n'a été que conditionnelle, celui-ci n'est pas obligé de rapporter son double de l'acte de vente pour le prouver, si l'acquéreur ne représente pas le sien à l'appui de la demande par lui formée de l'exécution de la vente qu'il prétend avoir été pure et simple. Dans ce cas, si l'acquéreur est privé lui-même de la faculté de représenter son double par la faute d'un coacquéreur solidaire, pour lequel il s'était porté fort, et qui, néanmoins, a refusé de ratifier, il est fondé à demander des dommages-intérêts à ce dernier. — Cass., 15 févr. 1821, Bobée, [S. et P. chr.]

CHAPITRE VI.

MOYEN DE RÉPARER L'OMISSION DES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI.

SECTION I.

Dépôt de l'acte en l'étude d'un notaire ou entre les mains d'un tiers.

117. — L'omission des formalités prescrites par l'art. 1325 peut se réparer par le dépôt pour minute de l'acte renfermant des conventions synallagmatiques et rédigé en simple original, entre les mains d'un notaire. Ce mode de procéder, accepté par la jurisprudence, est également admis par la doctrine, malgré des divergences sur les motifs de cette solution. — Toullier, t. 8, n. 325; Demolombe, t. 29, n. 442; Aubry et Rau, t. 8, p. 234, § 756; Laurent, t. 19, n. 236; Larombière, sur l'art. 1325, n. 42. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 80 et s.

118. — Ainsi jugé que la nullité résultant de ce qu'un acte synallagmatique n'a pas été fait double, est couverte par sa remise dans les mains d'un tiers au moment même où il a été passé, par le dépôt qui en a été fait ensuite chez un notaire et par la délivrance d'expéditions aux parties. — Paris, 27 janv. 1806, Desorgue, [S. et P. chr.]

119. — ... Qu'un acte synallagmatique sous seing privé, fût-ce même une transaction, qui énonce avoir été fait en autant d'originaux qu'il y avait de contractants, mais qui, de l'aveu des parties, n'a été rédigé qu'en un seul original, peut être déclaré valable, s'il est reconnu que, du consentement de tous les contractants, l'acte a été remis en dépôt à un notaire pour y être à la disposition de chacun d'eux, et surtout si un arrêt non attaqué a décidé que l'original de la transaction serait placé au nombre des minutes du notaire pour en être délivré des copies à qui de droit. — Cass., 25 févr. 1835, Celvimont, [S. 35.1.225, P. chr.] — V. aussi Cass., 20 déc. 1830, Thevenin, [S. 31.1.38, P. chr.] — Bordeaux, 23 déc. 1843, Charmant, [S. 44.2.299, P. 44.2.386]

120. — ... Que la nullité est couverte alors même que c'est à la réquisition de quelques-unes seulement des parties que l'acte a été placé au nombre des minutes du notaire. — Cass., 29 mars 1852, Touzan, [S. 52.1.385, P. 52.2.641, D. 54.1.392] — Paris, 14 déc. 1833, Comte, [P. chr.]

121. — On a soutenu que la nullité résultant de l'omission du double serait aussi réparée si le dépôt effectué à la requête de l'une des parties seulement (V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 81) avait été notifié à l'autre partie contractante. — Toullier, t. 8, n. 325.

122. — Mais avec raison, on a fait remarquer contre cette solution que si l'une des parties perd par son fait le droit d'exciper de l'omission de la formalité du double, elle ne peut priver l'autre du bénéfice de cette exception. — Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 235, note 46; Demolombe, t. 29, n. 440.

123. — La jurisprudence et la doctrine admettent même généralement que la nullité d'un acte sous seing privé provenant de ce que le dit acte n'a pas été rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties distinctes, peut être couverte par le dépôt de l'acte entre les mains d'un tiers effectué du consentement de toutes les parties contractantes. — Grenoble, 2 août 1839, Bouvier, [S. 40.2.196, P. 40.2.190] — Douai, 12 août 1847, Laurent, [P. 48.1.274] — Paris, 4 janv. 1877, Binet, [S. 77.2.134, P. 77.186] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 234, note 39. — V. Larombière, t. 4, sur l'art. 1325, n. 42; Demolombe, t. 29, n. 442; Laurent, t. 19, n. 237; Huc, t. 8, n. 243.

124. — Jugé également dans le même sens, mais avec quelques réticences, que l'acte sous seing privé fait en un seul original est valable, s'il est stipulé que déposé provisoirement entre les mains d'un tiers, il sera transcrit plus tard en autant d'originaux que de parties. — Cass., 12 déc. 1871, Desvoges-Schwartz, [S. 71.1.191, P. 71.600] — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 254 et s.

125. — Jugé, en sens contraire à l'opinion dominante en jurisprudence, que la nullité n'est pas couverte par le dépôt de l'acte entre les mains d'un tiers, surtout lorsque l'usage que doit en faire le tiers n'est pas déterminé. — Caen, 24 août 1822, Pothier, [S. et P. chr.] — Delvincourt, t. 2, p. 615, note 2; Massé, t. 4, n. 2419.

SECTION II.

Exécution de la convention.

126. — L'art. 1325, C. civ., dispose que le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. Jugé, en conséquence, que le défaut de mention d'un nombre d'originaux de l'acte social égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, ne peut être opposé par la partie de la part de laquelle il y a eu volontairement exécution de l'acte. — Cass., 29 juill. 1873, Lafari, [S. 74.1.360, P. 74.1.903, D. 74.1.263] — Bordeaux, 21 juill. 1829, Durousseau, [P. chr.] — Huc, t. 8, n. 244.

127. — Ainsi jugé que la nullité d'une transaction provenant du défaut de signature de l'une des parties sur l'un des doubles de l'acte, est couverte par l'exécution volontaire. — Cass., 19 déc. 1820, Lescours, [S. et P. chr.] — V. aussi Rennes, 25 janv. 1813, Favin, [P. chr.]

128. — Jugé également que, si la demande en concession d'une exploitation de mines a été formée le même jour qu'un traité qui avait fixé le mode de jouissance entre les pétitionnaires, on a pu regarder cette demande comme une exécution de ce traité dans le sens de l'art. 1338, C. civ., et, par suite, comme couvrant la nullité de cet acte résultant de ce qu'il ne mentionnerait pas le nombre des originaux. Il doit en être ainsi surtout quand il existe d'autres actes d'exécution. — Cass., 4 juill. 1833, Rolland-Palli, [S. 33.1.757, P. chr.]

129. — L'exécution de la convention couvre-t-elle non seulement l'irrégularité résultant du défaut de mention de double, mais encore celle résultant de ce que l'acte n'a pas été fait double? La question naît de ce que l'alinéa final de l'art. 1325, C. civ., ne parle que du *défaut de mention de double*. Il paraît préférable de décider que le dernier alinéa de l'art. 1325, rapproché du deuxième alinéa de l'art. 1328, C. civ., n'apparaît plus que comme purement énonciatif, et que la partie qui a exécuté la convention contenue dans un acte synallagmatique ne peut en demander la nullité encore qu'il n'ait pas été fait autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct. — Cass., 15 févr. 1814, Bonzi, [S. et P. chr.]; — 1er mars 1830, Ruarez, [S. et P. chr.]; — 29 mars 1852, Touzan, [S. 52.1.385, P. 52.2.641, D. 54.1.392]; — 26 nov. 1878, Leriche, [S. 79.1.445, P. 79.1175, D. 79.1.302] — Bruxelles, 21 févr. 1809, Baillon, [S. chr.]; — 22 avr. 1812, Vanlerberghe, [S. et P. chr.] — Agen, 13 janv. 1820, Contens, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 19 juill. 1830, Auverny, [P. chr.] — Douai, 19 févr. 1841, Quival, [P. 44.2.498] — Riom, 13 juin 1855, Michy, [S. 56.2.273, P. 56.2.162, D. 56.2.223] — *Contrà*, Bruxelles, 2 déc. 1807, Lang, [S. chr.] — Gênes, 12 déc. 1810, Bonzi, [S. chr.] — Delvincourt, t. 2, p. 614, note 4; Toullier, t. 8, n. 333 et 334; Duranton, t. 13, n. 161; Rolland de Villargues, v° *Double écrit*, n. 31; Bonnier, n. 686; Marcadé, sur l'art. 1325, n. 2; Demolombe, t. 29, n. 435; Aubry et Rau, t. 8, p. 232, 756; Laurent, t. 19, n. 232; Fuzier-Herman, sur l'art. 1325, n. 122 et s.

130. — Ainsi jugé que la nullité résultant de ce qu'un contrat de bail n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, est couverte si le bail a reçu son exécution. — Turin, 6 mai 1806, Oreglia, [S. et P. chr.]

131. — ... Que la circonstance qu'une promesse de bail a été précédée ou suivie d'arrhes reçues par le propriétaire, rend ce dernier non recevable à en demander la nullité, sur le fondement qu'elle n'a pas été faite en double original. — Pau, 13 mars 1820, Morin, [P. chr.]

132. — ... Que l'irrégularité provenant de ce qu'une convention additionnelle au bail n'a pas été dressée en double est couverte par le paiement des prix de location effectué et reçu de part et d'autre. — Cass., 26 nov. 1878, précité.

133. — ... Que l'irrégularité résultant de ce que l'acte de prorogation du délai d'un compromis n'a pas été fait double, est couverte par l'exécution que les parties ont donnée à cet acte. — Grenoble, 7 déc. 1824, Thermoz, [S. et P. chr.] — Sur la preuve de l'exécution du compromis non fait double, V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 253 et s.

134. — ... Qu'un vendeur peut être valablement déclaré non recevable à opposer le défaut de mention du nombre des originaux dans l'acte de vente, par cela que les juges reconnaissent

par l'appréciation des circonstances de fait que l'acte a été exécuté de la part de l'opposant, bien qu'ils ne disent point en quoi consiste cette exécution. — Cass., 22 mai 1834, Mercier, [P. chr.] — V. *infra*, v° *Vente*.

135. — ... Qu'en supposant que la répudiation par un héritier de sa qualité d'héritier testamentaire pour s'en tenir à celle d'héritier légitime, soit un acte assujetti à la formalité du double, elle cesse de l'être lorsqu'elle a été exécutée librement par les parties pendant neuf années. — Paris, 27 janv. 1806, Desorgues, [S. et P. chr.]

136. — ... Que lorsque le débiteur principal a volontairement exécuté l'obligation, les cautions, dont l'engagement n'est que l'accessoire du sien, ne sont pas recevables à demander la nullité de cette obligation, par le motif que l'acte qui la contient n'aurait pas été fait en double original. — Bordeaux, 10 déc. 1830, Peters, [P. chr.] — V. *supra*, v° *Cautionnement*.

137. — On peut dire qu'il y a exécution de la part d'une partie non seulement lorsqu'elle a rempli les obligations qui la concernaient, mais encore lorsqu'elle a concouru à l'exécution que l'autre partie a donnée à l'acte : ainsi un acquéreur paie son prix, il exécute l'obligation qui le concernait; le vendeur qui reçoit ce prix exécute aussi la vente pour sa part. — Toullier, t. 8, n. 341; Duranton, t. 13, n. 162.

138. — L'approbation de l'acte non fait double résulte aussi bien de l'exécution partielle que de l'exécution entière. — Bruxelles, 22 avr. 1812, Vanlerberghe, [S. et P. chr.] — Toullier, t. 8, n. 334; Duranton, t. 13, n. 162; Demolombe, t 29, n. 438; Aubry et Rau, t. 8, p. 233, § 756; Laurent, t. 19, n. 234; Huc, t. 8, n. 244.

139. — Mais il faut que cette exécution soit postérieure à l'acte, sans qu'on puisse l'induire des faits qui sont le résultat de l'acte lui-même. — Bruxelles, 2 déc. 1807, Lang, [S. et P. chr.] — Toullier, t. 8, n. 335; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*

140. — Toutefois, si la convention n'avait été exécutée que par l'une des parties, sans que l'autre eût en aucune façon concouru ou participé à l'exécution, le vice de l'acte subsisterait quant à cette dernière, qui serait encore admise à l'opposer. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une vente constatée par un acte sous seing privé non fait double, le paiement d'une partie du prix, versée par l'acquéreur entre les mains du vendeur lui-même, couvre le vice de l'acte à l'égard des deux parties, tandis que le paiement fait entre les mains d'un tiers, en vertu d'une délégation contenue dans l'acte, ne produit cet effet qu'à l'égard de l'acquéreur. — Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 233; Huc, t. 8, n. 344.

141. — Et les faits d'exécution partielle, tels que le paiement d'un acompte, n'effaceraient pas le vice dont il s'agit, s'ils étaient constatés par l'acte même (Aubry et Rau, *loc. cit.*). Mais si un tel acte ne prouve pas, d'une manière complète, l'existence d'une convention définitive, il n'en fait pas moins pleine foi des paiements qu'il constate, en tant qu'on les envisage comme faits à valoir sur la convention projetée entre les parties; et la restitution du paiement ainsi fait peut être demandée au moyen d'une *condictio, causa data, re non secuta.* — Larombière, t. 4, sur l'art. 1325, n. 32; Demolombe, t. 29, n. 39; Aubry et Rau, *loc. cit.*

142. — En tout cas, la notification de l'acte irrégulier pour omission de la formalité du fait double, ne suffirait pas à couvrir la nullité, lors même qu'elle comprendrait, de la part du requérant, promesse d'exécuter la convention. Le silence gardé par l'adversaire après cette notification ne pourrait être considéré comme équivalent à une renonciation à se prévaloir de la nullité de l'acte. — Aubry et Rau, t. 8, p. 235, § 756; Larombière, sur l'art. 1325, n. 41; Demolombe, t. 29, n. 440; Fuzier-Herman, sur l'art. 1325, n. 135. — *Contrà*, Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Double écrit*, n. 51; Merlin, *Rép.*, v° *Double écrit*, n. 2; Toullier, t. 8, n. 325.

143. — Il y a d'ailleurs beaucoup de cas où l'un des contractants ne concourt point à l'exécution du contrat de la part de l'autre contractant : par exemple, dans le compromis, lorsque l'une des parties remet ses pièces à l'arbitre; dans les ventes mêmes (V. *suprà*, n. 140), lorsque l'acquéreur paie un créancier délégué. — Toullier, *loc. cit.*

144. — Conformément aux principes généraux, c'est à la partie qui prétend que l'acte a été exécuté à justifier cette assertion pour pouvoir profiter du bénéfice de l'exception admise par l'art. 1325. — V. Cass., 23 juill. 1818, Leconte, [S. et P. chr.]

145. — L'omission de la formalité du double ne se couvre pas par la prescription de dix ans établie par l'art. 1304. — Aubry et Rau, t. 8, p. 235, § 756; Duranton, t. 13, n. 165.

146. — Mais jugé que la nullité provenant de ce que l'un des originaux d'un acte de partage sous seing privé n'est pas signé de tous les copartageants est couverte par le laps de deux ans et par l'exécution que le partage a reçu du demandeur en nullité. On doit considérer comme une exécution suffisante de la part du demandeur la cessation qu'il aurait faite, depuis le partage, du paiement d'une rente par lui due à la succession, et qu'il avait servie jusqu'à l'époque du partage. — Rennes, 2 juill. 1821, Leclerc des Madrais, [S. et P. chr.]

147. — Jugé aussi qu'en admettant que la mention portée sur un acte sous seing privé synallagmatique qu'il a été fait double ait été ajoutée après coup, l'exécution de l'acte pendant dix ans couvre cette nullité et s'oppose à ce qu'elle puisse être invoquée. — Douai, 12 janv. 1841, Paillot, [P. 42.1.37]

CHAPITRE VII.

ENREGISTREMENT.

148. — V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 304 et s., et 318 et s.

CHAPITRE VIII.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

149. — La matière de la preuve par titres est régie dans tout l'empire allemand par les §§ 380 et s. du Code de procédure civile de 1877.

150. — Le Code n'exige plus, comme le Code français, que les actes contenant des conventions synallagmatiques soient faits en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées. Le § 381 porte, tout simplement, que les actes sous seing privé signés par leurs auteurs fournissent la preuve complète que les déclarations contenues auxdits actes émanent de leurs auteurs. Si l'acte qu'invoque une partie est entre les mains de la partie adverse, celle-ci est tenue de le produire, notamment lorsque l'acte leur est commun à toutes deux, « qu'il a été dressé dans leur intérêt collectif ou qu'il constate leurs droits et obligations réciproques » (§ 387). Si la partie adverse ne satisfait pas à l'injonction, la *copie* de l'acte produite par la partie qui poursuit la preuve doit être considérée comme exacte; si aucune copie n'est produite les articulations de cette dernière partie, tant sur la forme que sur le contenu de l'acte « peuvent être considérées comme établies » (§ 392).

§ 2. *Angleterre.*

151. — V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 464.

§ 3. *Autriche.*

152. — L'*Allgemeine gerichtsordnung* (Code de procédure civile) de 1781, dont le chap. 13 est consacré à la preuve par titres §§ 112 et s.), ne contient aucune disposition qui subordonne la validité d'un acte sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques à la rédaction de deux ou plusieurs originaux.

§ 4. *Belgique.*

153. — V. *supra*, v° *Acte sous seing privé*, n. 477 *ter*.

§ 5. *Espagne.*

154. — Ni le Code civil ni le Code de procédure civile ne font de la pluralité d'exemplaires une condition de la validité d'un acte contenant des conventions synallagmatiques. Le Code civil prévoit seulement l'existence d'un double de l'acte original, dans l'art. 1229 où il est dit : que la note écrite et signée par le

créancier au dos, en marge ou au pied du duplicata d'un acte ou reçu se trouvant entre les mains du débiteur, fait foi en tout ce qui est favorable à ce dernier. — Ernest Lehr, *Éléments de droit civil espagnol*, 2e part. 1890, n. 422 à 425.

§ 6. *Italie.*

155. — V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 485.

§ 7. *Pays-Bas.*

156. — Le Code civil néerlandais, qui, aux art. 1904 et s., renferme de très-longues dispositions sur la preuve littérale, n'exige pas non plus qu'un acte littéral soit fait en double.

§ 8. *Portugal.*

157. — Le Code civil portugais n'exige pas non plus le double écrit pour les conventions synallagmatiques.

§ 9. *Russie.*

158. — En Russie, l'acte bilatéral doit porter la signature des deux parties qui s'engagent. Toutefois, s'il n'est signé que par l'une d'elles, il fait tout au moins preuve contre elle; et, ni les *Lois civiles*, ni le Code de procédure n'exigent qu'il soit rédigé en double. — Ernest Lehr, *Éléments de droit civil russe*, t. 2, n. 1508, 1534 et s.

§ 10. *Suisse.*

159. — Le Code fédéral des obligations ne traite pas de la preuve des obligations; la matière est donc restée du domaine des législations cantonales. En règle générale, aucune de ces législations, ni les Codes civils, ni les Codes de procédure, n'exigent qu'un acte sous seing privé soit rédigé en plusieurs originaux. Même les Codes de la Suisse romande, qui sont calqués plus ou moins fidèlement sur le Code français, ont en majorité omis ou supprimé cette disposition. On ne la trouve que dans le Code de Fribourg (art. 2235) et dans celui de Neuchâtel (art. 1076), dans des termes presqu'identiques à ceux de notre loi.

DOYEN. — V. Avocat. — Avoué. — Chapitre. — Instruction publique.

DRAINAGE.

Législation.

L. 10 juin 1854 (*sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage*); — L. 17 juill. 1856 (*sur le drainage*); — L. 28 mai 1858 (*qui substitue la société du Crédit foncier de France à l'Etat pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de cent millions de francs, en vertu de la loi du 17 juill. 1856 sur le drainage*).

Bibliographie.

Abram, *Recherches juridiques sur la police des eaux*, 1894, 1 vol. in-18. — Allain et Carré, *Manuel encyclopédique, théorique et pratique des juges de paix, de leurs suppléants et greffiers*, 1890-1891, 6e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 136 et s. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 3, § 242, p. 23. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Traité théorique et pratique du droit civil : Des biens*, n. 886 et s. — Bioche, *Dictionnaire des justices de paix et de simple police*, 1866-67, 2e édit., 3 vol. in-8°, v° *Drainage*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1891, 3e édit., 1 vol. gr. in-8°, v° *Drainage*. — Carré, *Compétence judiciaire des juges de paix en matière civile et pénale*, 1888, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 788 et s. — Croos (de), *Code rural. Régime du sol, police rurale, régime des eaux*, 1887, 2e édit., 2 vol. in-18, t. 2, n. 440 et s. — Curasson, *Traité de la compétence des juges de paix*, 1877-1879, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 27, 765 et s., t. 2, p. 381, 529. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 11, n. 234 et s. — Dufour, *Police des eaux*, 1857, in-8°, p. 424 et s. — Gaure, *Le droit rural et usuel*, 1895, 1 vol. in-18, p. 58 et s. — Hédouville (de), *Essai sur le régime des eaux dans ses rapports avec l'agriculture*, Bar-le-Duc, 1877, in-8°. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1896, 12 vol. in-8°, t. 4, n. 266. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, 1859, 2e édit., 4 vol. in-8°, v° *Eau*, n. 88 et s. — De Lalande, *Législation annotée du régime des eaux*, 1895, 1 vol. in-8°, p. 135, 141, 149, 159, 228. — Laurent, *Principes de droit civil*, 1893, 5e édit., 33 vol. in-8°, t. 7, n. 409 et s. — Paisant et Pidancet, *Code pratique des lois rurales*, 1891, 1 vol. in-8°, p. 99 et s. — Picard, *Traité des eaux. Droit et administration*, 1896, 2e édit., 5 vol. in-8°, t. 4, p. 308 et s. — Wodon, *Répertoire général du droit des eaux et cours d'eau*, 1876, in-8°.

Bourguignat, *Guide légal du draineur*. — Garnier, *Commentaire de la loi du drainage*, 1854, 1 vol. in-8°. — Tripier, *Commentaire de la loi sur le drainage*, 1856, in-8°.

La loi du 10 juin 1854 est-elle applicable à l'assainissement des maisons, étables, écuries et bâtiments divers? Corr. des just. de paix, 1858, t. 5, p. 109. — *Attributions des juges de paix en matière de drainage* (Dollé) : Corr. des just. de paix, 1859, t. 6, p. 3. — *Le creusement d'une rigole d'assèchement sur le terrain d'un particulier, bien qu'ordonné par le juge de paix en vertu de la loi sur le drainage, peut-il donner lieu à une action en réintégrande si toutes les conditions prescrites par la loi n'ont pas été remplies?* Corr. des just. de paix, 1859, t. 6, p. 147. — *Un propriétaire qui a fait drainer son champ en faisant détourner les eaux provenant de cette opération dans une mare qui lui appartient, et dont le trop plein s'est toujours écoulé dans des rigoles pratiquées sur le fonds inférieur qui ne lui appartient pas, peut-il être inquiété par le propriétaire de ce dernier fonds, par suite de l'augmentation que le drainage avait apportée à la masse des eaux traversant son terrain?* Corr. des just. de paix, 1863, t. 10, p. 24.

Index alphabétique.

Abreuvage, 32.
Action publique, 88.
Amende, 83 et 84.
Annuité, 68.
Appel, 55, 59.
Appréciation souveraine, 34.
Aqueduc, 29.
Architecte, 72.
Arrêté municipal, 40.
Arrêté préfectoral, 40, 51.
Associations syndicales, 38, 49, 50, 71, 73, 75, 78, 80.
Autorisation administrative, 22.
Bail, 17, 27.
Barrage, 90.
Bâtiments, 11.
Biefs, 20.
Biens hors du commerce, 22.
Canal, 50.
Canton, 52 et s.
Carrières, 12.
Caves, 47.
Chemin vicinal, 22.
Circonstances atténuantes, 86.
Commune, 21, 38 et 39.
Compétence, 42 et s., 88.
Compétence administrative, 49 et 50.
Contributions, 68.
Cours, 18, 20.
Crédit foncier, 65 et s.
Dégradations, 83.
Département, 38.
Dépenses, 35.
Desserte, 20.
Destruction, 82 et s.
Domaine de l'Etat, 21, 51.
Domestique, 30.
Dommages-intérêts, 84.
Dot, 21.
Drains d'assèchement, 3.
Drains évacuateurs, 3.
Emprisonnement, 82 et s.
Eaux (police des), 89.
Eaux nuisibles, 5.
Enclave, 15.
Enclos, 18, 20.
Enquête, 56.
Entrepreneurs des travaux, 71, 72, 75, 78.
Etablissements publics, 21.
Etang, 13 et 14.
Etat, 38 et s.
Expertise, 56 et s.
Exploit, 76 et 77.
Expropriation publique, 38.
Fonds traversés, 31 et s.
Fonds voisins, 31 et s.
Frais de justice, 70.
Gardiens, 18.
Hypothèque, 66, 74, 81.
Ile, 20.
Indemnité, 6, 22 et s., 44 et 45.
Ingénieur, 76.
Inondation, 90.
Inscription hypothécaire, 78.
Interdit, 21.
Irrigation, 9.
Juge de paix, 42 et s., 76 et 77.
Lavage, 32.
Maçon, 72.
Maison, 18 et s., 47.
Majorat, 21.
Marais, 5, 14.
Mines, 12.
Mineur, 21.
Ouvriers, 30, 72.
Parcs, 18.
Passage, 29 et 30.
Peine, 40, 82 et s.
Place publique, 22.
Plus-value, 74.
Pouvoir du juge, 14, 16, 56, 59.
Préfet, 76.
Prêt, 64 et s.
Privilège, 66, 68 et s.
Procès-verbal, 75 et s.
Puisage, 32.
Récoltes, 68, 70, 73.
Règlement administratif, 90.
Restitution, 84.
Routes, 22.
Rue, 22.
Salubrité publique, 39, 90.
Servitude, 5, 48.
Source, 10.
Substitution, 21.
Tourbières, 12.
Travaux publics, 49 et 50.
Tribunal civil, 45, 47 et 48.
Usage (droit d'), 17.
Usage des eaux, 31 et s.
Usine, 20.
Usufruit, 17, 27.
Vannage, 90.
Visite des lieux, 56.

DIVISION

CHAP. I. — Établissement et exercice de la servitude de drainage.

Sect. I. — Nature et étendue de la servitude (n. 1 à 22).

Sect. II. — Paiement préalable d'une indemnité (n. 23 à 27).

Sect. III. — Exercice de la servitude.

§ 1. — *Propriétaire de la servitude* (n. 28 à 30).

§ 2. — *Propriétaires des fonds voisins ou traversés* (n. 31 à 36).

Sect. IV. — Associations syndicales (n. 37).

Sect. V. — Pouvoirs de l'administration pour l'exécution des travaux d'assainissement (n. 38 à 41).

CHAP. II. — Compétence et procédure.

Sect. I. — Compétence (n. 42 à 55).

Sect. II. — Procédure et jugement (n. 56 à 62).

CHAP. III. — Dispositions spéciales destinées à encourager et à faciliter le drainage (n. 63 à 81).

CHAP. IV. — Destruction des ouvrages et obstacles à l'écoulement des eaux (n. 82 à 91).

CHAPITRE I.

ÉTABLISSEMENT ET EXERCICE DE LA SERVITUDE DE DRAINAGE.

Section I.

Nature et étendue de la servitude.

1. — Nous avons déjà vu, *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 397, que le drainage, dans l'acception que donnent à ce mot la loi du 10 juin 1854 et celle du 17 juill. 1856, est un mode particulier d'assèchement employé dans les terrains humides à sous-sol imperméable. Il consiste à donner une issue aux eaux qui séjournaient dans le sol, et à les conduire hors du terrain qu'il s'agit d'assainir, au moyen de conduits souterrains disposés suivant une pente convenable.

2. — Dans certaines terres, en effet, les eaux amenées par les sources et les pluies, ne trouvant pas un écoulement suffisant, diminuent la valeur des récoltes et sont une cause d'insalubrité. « Les plantes puisent, comme on sait, leur nourriture dans l'air, dans l'eau, dans le sol, c'est-à-dire dans le sol imprégné d'air et d'eau dans une juste mesure. Si l'eau monte trop près de la surface du sol, les racines s'arrêtent et rampent au lieu de plonger. Si le plan d'humidité est abaissé par l'effet du drainage, l'air pénètre plus profondément et fertilise le sol. Les racines l'y accompagnent, et la terre, au lieu d'offrir quinze à vingt centimètres d'épaisseur à la nourriture des plantes, met à leur disposition une couche d'un mètre au moins, y centuplant ainsi la quantité de certains de leurs aliments qui s'élaborent dans ce laboratoire... Cet assèchement du sol va-t-il jusqu'à assainir toute une contrée? C'est ce dont on pourrait douter. Cependant, des renseignements pris sur les lieux mêmes et des statistiques météorologiques ou médicales soigneusement tenues établissent que les brouillards en sont moins intenses et moins fréquents, que les fièvres en sont plus rares et moins persistantes, que les épizooties en sont plus éloignées et moins meurtrières (Rapport du sénateur Dumas sur la loi du 10 juin 1854).

3. — On distingue deux sortes de conduits ou drains : les uns reçoivent l'égouttement du sol, ce sont les *drains d'assèchement;* les autres reçoivent les eaux qui proviennent des premiers, ce sont les *drains évacuateurs* ou *collecteurs;* et lorsque la contrée est privée de cours d'eau et présente une surface unie dans une si grande étendue que le prolongement du drain collecteur jusqu'à une voie quelconque d'écoulement entraînerait des dépenses hors de proportion avec la valeur du terrain drainé, on établit des canaux de décharge ou évacuateurs généraux dans lesquels le collecteur amène les eaux qui lui ont été versées par les drains d'assèchement. — Garnier, p. 23.

4. — Le drainage a une double action : d'une part, les travaux d'assèchement attirent à eux, aspirent en quelque sorte l'humidité de la masse terreuse et obligent l'eau de pluie à la traverser rapidement; d'un autre côté, ils abaissent le niveau de l'eau stagnante à une profondeur supérieure à l'ascension capillaire. Il s'agissait donc, au moyen du drainage, d'utiliser les eaux nécessaires, de se débarrasser de celles qui sont nuisibles, et quelquefois d'opérer simultanément l'utilisation et l'exonération. Or, il était impossible d'atteindre ce but si le législateur ne permettait pas au propriétaire de contraindre ses voisins à souffrir les travaux d'exécution qu'il se proposait de faire pour arriver à l'assainissement de son fonds. — Garnier, p. 7 et 11; Picard, *Traité des eaux*, t. 4, p. 310.

5. — Remarquons que l'art. 640, C. civ., qui assujettit les héritages inférieurs à recevoir les eaux des fonds supérieurs ne s'applique qu'aux eaux s'écoulant naturellement et sans le travail de l'homme. Dès lors, sous l'empire de cet article, le drainage n'était praticable dans les terrains non riverains d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement, qu'autant que les propriétaires intermédiaires consentaient à recevoir les eaux provenant du drainage, ou à leur livrer passage. D'autre part, la loi du 16 sept. 1807 avait permis de contraindre les propriétaires de marais à subir, sous certaines conditions, les opérations de desséchement que voudraient pratiquer des entrepreneurs (V. *infrà*, v° *Marais*). Mais les dispositions de cette loi relatives à l'écoulement de masses d'eau stagnantes à ciel ouvert ne pouvaient évidemment s'appliquer à l'écoulement des eaux, le plus souvent souterraines, que devait produire le drainage. En fait, la loi du 29 avr. 1845, sur les irrigations, avait bien accordé aux propriétaires de fonds submergés en tout ou en partie, le droit de faire passer les eaux nuisibles sur les fonds voisins, mais on ne pouvait, sans forcer le sens de cette loi, en étendre l'application aux eaux provenant du drainage. — Picard, t. 4, p. 311. — V. *infrà*, v° *Irrigation*.

6. — La loi du 10 juin 1854 a comblé cette lacune en disposant que tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement, peut moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement (art. 1).

7. — D'après un auteur, la servitude du drainage étant instituée par la loi, le juge n'a pas à apprécier si son établissement constitue une mesure utile ; il doit seulement s'assurer si, en fait, les conditions légales auxquelles elle est subordonnée sont remplies. — Picard, t. 4, p. 312. — Cet auteur cite à l'appui de son opinion deux arrêts de la Cour de cassation : l'un du 14 avr. 1868, Guillot, [S. 68.1.287, P. 68.748, D. 69.1.269]; l'autre du 26 mai 1880, Syndicat de Siriol, [S. 80.1.301, P. 80.725, D. 80.1.227]

8. — Mais nous pensons que le juge doit tout d'abord examiner si l'entreprise a un but sérieux, si les travaux sont capables d'assainir, d'assécher le fonds; car tel est le résultat prévu par la loi. — Carré, n. 802; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 889. — Quant aux deux arrêts cités par M. Picard, ils ne sont pas défavorables à notre opinion; en effet, le premier vise les immeubles exemptés par la loi de la servitude du drainage (V. *infrà*, n. 18); et le second, relatif aux associations syndicales, refuse au juge civil le droit de nier l'opportunité des travaux, alors que cette opportunité a été reconnue par l'autorité administrative. — Sur la compétence du juge, V. d'ailleurs, *infrà*, n. 42 et s.

9. — La loi de 1854 ayant pour objet l'assainissement des fonds, on doit admettre qu'elle s'applique à toutes les eaux d'infiltration, quelle qu'en soit la provenance, qui, ne trouvant pas d'issue souterraine, restent stagnantes dans le sous-sol et deviennent nuisibles, sans qu'il y ait à distinguer entre les eaux amenées par la pente naturelle des lieux et les eaux dérivées par des travaux de main d'homme pour les besoins de l'irrigation. — Cass., 8 avr. 1872, Thiault, [S. 72.1.209, P. 72.510, et la note de M. Bourguignat, D. 72.1.108] — Garnier, *Comm. de la loi sur les irrigat. et observ. nouv. sur celle relat. au drain.*, p. 17 et 26; Picard, *loc. cit.;* Dufour, *Police des eaux*, p. 426; Bourguignat, *Guide légal du draineur*, n. 8. — Nous avons cité à l'appui de ce système M. Bourguignat. Mais, plus tard, ce

dernier auteur, dans la note précitée, s'est rallié à la première opinion.

10. — ... Aux eaux d'une source qui vient à jaillir dans le fonds du propriétaire comme à celles d'une ancienne source, dont il voudrait changer le cours. — Garnier, p. 18.

11. — ... Aux fonds ruraux de toute nature; en conséquence, la servitude de drainage peut, lorsqu'il s'agit d'un domaine affecté à l'agriculture, être exercée pour toutes les eaux dont l'écoulement est nécessaire à l'assainissement de la propriété entière, sans en excepter les bâtiments. — Cass., 8 avr. 1872, précité.

12. — On doit admettre également qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre les fonds affectés à une exploitation agricole, et ceux exploités pour l'extraction des tourbières, des pierres ou des minéraux. En effet, quoique les motifs de la loi semblent indiquer qu'elle a été faite dans l'intérêt des produits agricoles, c'est là son objet principal, mais non pas unique. — Cass., 14 déc. 1859, d'Authieulle, [S. 60.1.466, P. 60.5, D. 59. 1.504]; — 6 juin 1887, Le Deumat, [S. 87.1.368, P. 87.1.907, D. 87.1.315] — Garnier, p. 17; Perrin, Rendu et Sirey, *Code des constructions*, n. 1431; de Croos, *Code rural*, t. 2, n. 446; Aubry et Rau, t. 3, p. 23, § 242, note 4; Laurent, t. 7, n. 411; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 888. — *Contrà*, Demolombe, *Servitudes*, t. 1, n. 236 *bis*.

13. — Mais il a été jugé que la loi du 10 juin 1854 n'est pas applicable à l'écoulement des eaux d'un étang même créé au moyen de travaux de drainage. — Trib. Roanne, 6 juill. 1865, sous Cass., 5 août 1868, Sauzéas, [S. 69.1.68, P. 69.145, D. 68. 1.445] — Bourguignat, n. 9; Dufour, *loc. cit.*

14. — Nous devons toutefois faire observer que, d'après la circulaire ministérielle du 20 janv. 1855 sur l'application de la loi de 1854, la servitude s'étendrait même à l'évacuation des eaux de véritables étangs ou marais, à défaut d'intervention du gouvernement pour en ordonner le desséchement, par application de la loi du 16 sept. 1807 (V. *infrà*, v° *Marais*). « Il y a là, dit un auteur, une limite qu'il appartient aux juges d'apprécier ». — Picard, t. 4, p. 313.

15. — Notre disposition doit d'ailleurs être entendue d'après les mêmes principes que l'art. 682, C. civ., relatif à la servitude de passage pour les fonds enclavés; en conséquence, dans le premier cas comme dans le second, il n'est pas nécessaire qu'il y ait impossibilité absolue de passage pour que le fait de l'enclave soit reconnu; il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement s'il n'y a pas à l'opération des difficultés et des obstacles tels qu'ils équivalent à l'impossibilité de faire écouler les eaux autrement qu'en les dirigeant sur les propriétés voisines. — Cass., 1er juin 1863, de Bastard, [S. 64.1.279, P. 64.886, D. 64.1.186] — Picard, *loc. cit.*

16. — D'autre part, la servitude existe quelle que soit la situation respective des fonds, et non pas seulement en faveur du fonds supérieur sur le fonds inférieur. — Garnier, p. 15. — V. *infrà*, n. 59.

17. — Le bénéfice de la servitude n'ayant été accordé qu'au propriétaire, il s'ensuit qu'il est refusé aux fermiers, usagers et usufruitiers, ou du moins que ceux-ci ne pourraient le réclamer sans le concours ou le consentement du propriétaire. — Garnier, p. 43.

18. — D'autre part, « sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations » (L. 10 juin 1854, art. 1, § 2).

19. — Le terme « maisons » est ici générique; il s'applique à tous les bâtiments, et non pas aux seules maisons d'habitation. — Garnier, p. 20.

20. — Jugé aussi que le sol du bief d'une usine et celui d'une île dans laquelle cette usine est située peuvent être considérés comme constituant une cour, une desserte ou enclos attenant et dépendant de l'usine ou de l'habitation, dans le sens du § 2, art. 1, L. 10 juin 1854, en telle sorte que les voisins ne peuvent prétendre faire passer dans ce sol des tuyaux d'écoulement des eaux provenant du drainage établi sur leurs héritages. — Cass., 14 avr. 1868, Guillot, [S. 68.1.287, P. 68.748, D. 69.1.269]

21. — Mais l'exemption ne saurait être réclamée en faveur des propriétés de l'Etat, des communes, des établissements publics, des mineurs, des interdits, ni en faveur de celles qui sont frappées de dotalité, qui composent un majorat, ou qui sont grevées de substitution. — Garnier, p. 18.

22. — Toutefois, la règle comporte exception relativement aux choses qui sont hors du commerce, telles que les routes nationales ou départementales, les rues et places publiques, les chemins vicinaux. Il faut à cet égard obtenir l'autorisation du pouvoir administratif, à qui il appartient de préciser des mesures dans l'intérêt de la conservation de ces voies et propriétés publiques et de fixer contradictoirement avec les particuliers l'indemnité due. — Garnier, p. 19; Bourguignat, p. 21, n. 22.

Section II.

Paiement préalable d'une indemnité.

23. — La servitude de drainage ne peut être établie que « moyennant une juste et préalable indemnité » (L. 10 juin 1854, art. 1, § 2).

24. — Cette indemnité, qui ne peut consister qu'en une somme d'argent, à défaut de conventions particulières, doit être proportionnée au préjudice causé au propriétaire du fonds servant. Le bénéfice ou l'avantage que pourra retirer de l'exercice de la servitude le propriétaire du fonds dominant ne devront être qu'une considération secondaire. — Garnier, p. 22.

25. — Ajoutons que cette indemnité doit être entièrement acquittée d'une manière définitive avant la prise de possession du sol ou l'établissement de la servitude : il ne suffirait point qu'elle consistât dans une somme à toucher successivement d'année en année après l'accomplissement de la dépossession. — Cass., 14 déc. 1859, d'Authieulle, [S. 60.1.466, P. 60.5, D. 59. 1.504] — *Sic*, Demolombe, *Servitudes*, t. 1, n. 235; Garnier, p. 22; Picard, t. 4, p. 314. — *Contrà*, Dumay, sur Proudhon, *Domaine publ.*, t. 4, n. 1452.

26. — Au reste, le paiement de l'indemnité ne ferait pas obstacle à ce que le propriétaire du fonds grevé réclamât, plus tard, une indemnité supplémentaire à raison de dommages imprévus survenus postérieurement à l'établissement de l'aqueduc, et qui n'auraient pu être compris dans l'évaluation. — Garnier, p. 22; Bourguignat, p. 27; Dufour, p. 428.

27. — Si le fonds assujetti est grevé d'usufruit ou s'il a été affermé, l'indemnité doit être réglée non seulement avec le propriétaire, mais encore avec l'usufruitier ou le fermier. Il y a lieu d'appliquer, dans ces cas, le principe posé dans l'art. 39, L. 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Dufour, p. 428.

Section III.

Exercice de la servitude.

§ 1. *Propriétaire de la servitude.*

28. — L'écoulement pouvant avoir lieu souterrainement ou à ciel ouvert, la préférence d'un mode sur l'autre doit être déterminée d'après les circonstances de localité, les besoins de l'agriculture et les intérêts de la propriété. Par conséquent, les canaux pourraient être souterrains dans le fonds drainé et à ciel ouvert dans celui d'écoulement, ou *vice versâ*. Ils peuvent être à la surface du sol ou plus ou moins enfoncés dans la terre. — Garnier, p. 14.

29. — Il convient d'ailleurs de faire observer que la servitude de drainage consiste dans un simple droit d'aqueduc ou de passage pour les eaux provenant de l'assèchement, et non dans le droit de déverser les eaux nuisibles sur les fonds voisins. — Dufour, n. 426; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 887.

30. — Mais, quoique la loi ne parle que du passage des eaux, le propriétaire de la servitude a aussi le droit de réclamer pour lui, ses domestiques et ouvriers un passage sur les bords, si le canal est à ciel ouvert, pour surveiller le cours d'eau et assurer par l'entretien et les réparations le bon état de l'établissement. Il faut en dire autant pour le cas où le canal est souterrain; le propriétaire doit pouvoir déposer les outils, charrettes et matériaux nécessaires. — Garnier, p. 19.

§ 2. *Propriétaires des fonds voisins ou traversés.*

31. — Après avoir traité plus favorablement que la loi de 1845 le propriétaire qui veut assainir son fonds, la loi de 1854 l'oblige, par contre, à partager avec d'autres les avantages de la servitude. « Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article pré-

cédent, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds (L. 10 juin 1854, art. 2, § 1). Cette disposition permet de faire produire à la loi tous ses effets utiles.

32. — On doit également admettre que le propriétaire du fonds asservi a, dans le canal qui le traverse, le droit de puisage, de lavage, d'abreuvage des bestiaux, pourvu qu'il ne résulte de l'exercice de ce droit aucun préjudice, aucun trouble dans l'usage de la servitude, et que le tribunal ou le contrat, en accordant le passage des eaux, n'aient pas interdit cette faculté. — Garnier, p. 21; Bourguignat, p. 32, n. 26.

33. — Remarquons qu'en parlant des propriétaires des fonds voisins, la loi n'exige pas et ne pouvait pas exiger que ces fonds soient contigus à ceux dans lesquels sont établis les conduits ou drains collecteurs. En effet, les propriétaires, pouvant établir des drains sur divers fonds appartenant à des possesseurs différents, font bien le droit d'en établir sur des héritages intermédiaires et de les relier avec ceux déjà créés pour le drainage d'une autre propriété. Ainsi, les fonds peuvent être considérés comme voisins, quoique séparés par une grande distance. — Garnier, p. 26.

34. — Au surplus, le point de savoir si le fonds du propriétaire qui réclame l'usage de tels travaux est voisin ou traversé, dans le sens de la loi, est une question de fait qui rentre dans le domaine souverain d'appréciation des juges du fond, et pour la solution de laquelle ils prescrivent à bon droit une expertise portant sur l'état des lieux et sur les avantages ou les inconvénients qui pourraient résulter, pour l'une ou l'autre des parties, de la concession de la servitude. — Cass., 29 avr. 1872, Bassez, [S. 73.1.209, P. 73.508, D. 72.1.454]. — *Sic*, Dufour, p. 429; Bourguignat, n. 41. — V. aussi Demolombe, *Servit.*, t. 1, n. 236; Aubry et Rau, t. 3, p. 23, § 242 *bis*.

35. — La loi du 10 juin 1854 ajoute : « Ils (les propriétaires des fonds voisins) supportent dans ce cas : 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires; 3° pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs » (art. 2, § 2).

36. — D'autre part, aux termes de la loi du 17 juill. 1856, « si une opération de drainage aggrave les dépenses d'un cours d'eau réglées par la loi du 14 flor. an XI, les terrains drainés sont compris dans les propriétés intéressées, et imposées conformément à cette loi (art. 9). — Le projet de loi sur le régime des eaux reproduit cette disposition en l'étendant à tous les travaux d'assainissement.

Section IV.

Associations syndicales.

37. — Aux termes des art. 3 et 4, L. 10 juin 1854, les travaux de drainage peuvent faire l'objet d'associations syndicales. A cet égard, nous devons nous borner à renvoyer *suprà*, v° *Association syndicale*, principalement aux n. 362 et s., 397 et s., et *infrà*, n. 71, 73 et s.

Section V.

Pouvoirs de l'administration pour l'exécution des travaux d'assainissement.

38. — Si les opérations d'assainissement ont pour objet direct les intérêts agricoles, il est de règle qu'elles ne s'exécutent que par l'initiative des intéressés. Cependant, même dans ce cas, l'administration peut être appelée à intervenir dans un intérêt général. La loi de 1854 porte, en effet : « Les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'assèchement, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'Etat. Le règlement des indemnités dues pour expropriation est fait conformément aux § 2 et s. de l'art. 16, L. 21 mai 1836 » (art. 4). L'administration a d'ailleurs rarement usé de cette faculté.

39. — Mais quand la salubrité publique l'exige, l'administration doit intervenir, soit en agissant sur les propriétaires en vertu de ses pouvoirs de police, soit en organisant des opérations d'ensemble aux frais des communes. — Picard, t. 4, p. 325.

40. — Dans le premier cas, les maires et au besoin les préfets prennent les arrêtés nécessaires en vertu notamment des art. 97 et 99, L. 5 avr. 1884; et les infractions à ces arrêtés sont punies par les art. 471-15°, 474 et 483, C. pén. — V. *infrà*, v° *Règlement de police*.

41. — Dans le second cas, la marche à suivre est réglée par les art. 35 à 37, L. 16 sept. 1807. Si le projet de loi sur le régime des eaux ne reproduit pas ces dispositions, la raison en est que, loin d'être spéciales, elles visent les travaux de salubrité de toute nature. — V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

Section I.

Compétence.

42. — « Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété » (L. 10 juin 1854, art. 5). Le projet de loi sur le régime des eaux reproduit textuellement cette disposition.

43. — La disposition de la loi qui, par une notable innovation à l'ordre des juridictions civiles, a déféré aux juges de paix la décision des contestations relatives à une servitude foncière, contestations dont la législation avait toujours réservé la connaissance aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel, a été déterminée par les motifs suivants : la juridiction des tribunaux d'arrondissement est beaucoup plus lente, plus dispendieuse, et elle aurait été un grand obstacle au bien qu'on se promettait de l'application des lois des 29 avr. 1845 et 11 juill. 1847 sur les irrigations. En outre, comme il ne s'agit que de faits matériels à apprécier, sans examen de droits, de contrats, d'interprétation de loi, le juge de paix, familiarisé avec les besoins et les questions agricoles, habitant et connaissant les lieux, est plus apte que tout autre à donner une prompte et bonne décision.

44. — De la généralité des termes de l'art. 5 de la loi, il résulte que la juridiction du juge de paix embrasse la première confection des travaux de drainage comme l'accession d'un propriétaire qui voudrait profiter des ouvrages établis par un autre. Ainsi, le juge de paix décidera s'il y a lieu à assainissement, à drainage; il déterminera les propriétés et les portions de propriétés qui doivent être grevées, statuera sur les cas d'exception prévus par le deuxième paragraphe de l'art. 1, jugera s'il y a lieu d'autoriser les voisins ou les propriétaires des fonds traversés par les travaux à en profiter, s'il est nécessaire de modifier, de changer les ouvrages antérieurs, d'augmenter ou d'agrandir les voies d'écoulement, ordonnera les travaux nécessaires et liquidera l'indemnité due dans ces diverses hypothèses. — Garnier, p. 39.

45. — Jugé, spécialement, sur ce dernier point, que le tribunal de première instance est incompétent pour statuer, même du consentement des parties, sur les indemnités réclamées à l'occasion de l'établissement d'une servitude de drainage : la compétence spéciale du juge de paix à cet égard tient à l'ordre public. — Besançon, 10 mars 1868, Thiault, [S. 68.2.141, P. 68.598, D. 68.2.131]

46. — Mais il a été jugé que la loi du 10 juin 1854 sur l'écoulement des eaux de drainage, et l'art. 5 de la loi attribuant compétence au juge de paix en cette matière, ne sauraient être invoqués que pour l'assainissement des fonds de terre, et non pour les maisons d'habitation prises isolément de tout intérêt de culture. — Dijon, 5 déc. 1877, Rousselot, [S. 78.2.20, P. 78.110, D. 80.2.39]

47. — Ainsi, le tribunal civil est compétent, à l'exclusion du juge de paix, pour connaître de l'action d'un propriétaire contre un tiers qui a établi à travers la propriété du demandeur un aqueduc destiné à l'écoulement des eaux de la cave du défendeur. — Même arrêt. — ... Ou de l'action dirigée contre le propriétaire d'une maison d'habitation par un propriétaire voisin, à fin d'interdire à ce propriétaire de faire écouler les eaux ménagères ou autres provenant de sa maison dans la canalisation

établie par le propriétaire voisin. — Paris, 5 mars 1889, Fouque, [S. 91.2.83, P. 91.1.463, D. 90.2.293] — V. *infrà*, v^is^ *Eaux*, *Egout*.

48. — Il va d'ailleurs sans dire que c'est au tribunal civil qu'il appartient de connaître de la contestation entre le propriétaire qui veut retenir les eaux nées sur son fonds et le propriétaire inférieur qui réclame ces mêmes eaux à la sortie du fonds supérieur : ce n'est pas là, en effet, une question de servitude de drainage. — Cass., 20 avr. 1870, Lans, [D. 72.1.244]

49. — D'autre part, s'il appartient au juge de paix de vérifier les conditions de l'établissement de la servitude de drainage, et d'en assurer l'exercice quand cet établissement est conforme aux lois, ce magistrat ne peut, sans empiéter sur le domaine de l'autorité administrative, modifier l'affectation spéciale ou le mode d'exécution de travaux publics, notamment des travaux d'une association syndicale régulièrement décrétés par l'administration. — Cass., 29 oct. 1888, Syndicat de la vallée de la Dives, [S. 89.1.104, P. 89.1.253, D. 89.1.91] — Picard, t. 4, p 315. — Sur l'incompétence de l'autorité judiciaire pour ordonner la modification des travaux publics, V. notamment *infrà*, v^is^ *Expropriation pour cause d'utilité publique*, *Travaux publics*. — V. en outre, sur l'assimilation aux travaux publics des travaux exécutés par une association syndicale, *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 331 et s., 576 et s.

50. — Ainsi, le juge de paix est incompétent pour connaître de l'action d'un propriétaire d'herbage, tendant à se faire reconnaître le droit de faire passer les eaux provenant du drainage de son herbage, à travers la propriété de son voisin, pour les déverser dans les canaux évacuateurs établis par une association syndicale formée, avec autorisation régulière, pour l'entretien des travaux d'assainissement de terrains marécageux situés dans un périmètre déterminé, en dehors duquel se trouve l'herbage du demandeur. Vainement le juge de paix aurait réservé à l'administration le droit d'accorder ou de refuser les autorisations nécessaires pour l'exécution de la décision de l'autorité judiciaire. — Même arrêt.

51. — Mais il a été décidé que le juge de paix est compétent pour connaître de l'action d'un propriétaire qui prétend que la loi du 10 juin 1854 lui donne le droit de déverser les eaux provenant du drainage, dans un fonds dépendant du domaine de l'Etat, et que cependant un arrêté préfectoral ne lui a accordé à cet égard qu'une permission, à titre précaire. — Cons. d'Et., 27 nov. 1891, d'Erceville, [D. 93.3.18]

52. — Le juge de paix compétent est celui du canton dans lequel est situé le fonds sur lequel la servitude est réclamée (Rapport au Corps législatif). — Dufour, p. 433; Carré, *Compétence judiciaire des juges de paix*, t. 1, n. 801.

53. — Si la conduite d'eau devait traverser des terrains situés dans des cantons différents, les réclamations devraient être divisées et chacune d'elles serait portée devant le juge de paix du canton dans lequel est situé le terrain auquel elle se rapporte. — Mêmes autorités.

54. — Il en serait ainsi alors même que les terrains à traverser et s'étendant sur plusieurs cantons constitueraient un seul et même héritage. — V. sur le principe, *infrà*, v° *Juge de paix*, n. 43 et s.

55. — Le juge de paix statue en premier ressort seulement (L. 10 juin 1854, art. 5). — V. *infrà*, v° *Juge de paix*, n. 1120 et s.

Section II.

Procédure et jugement.

56. — Le juge en première instance, comme en appel, peut recourir à des vérifications de lieux, à des expertises, même à des enquêtes. La loi lui laisse, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire ; elle ne lui prescrit, ni ne lui défend rien. — Garnier, p. 41 — V. *infrà*, v° *Juge de paix*, n. 1578 et s.

57. — Quand le juge a recours à une expertise, « il pourra n'être nommé qu'un seul expert » (L. 10 juin 1854, art. 5). Cependant, le juge pourrait en nommer trois, s'il le croyait nécessaire. — Garnier, p. 42; Carré, t. 1, n. 805.

58. — Pour le choix de l'expert, la prestation de serment, la récusation lorsque les parties ne sont pas tombées d'accord sur ce choix et que le juge l'a nommé d'office, on doit se conformer aux dispositions du Code de procédure sur les justices de paix et les tribunaux de première instance. — Garnier, *loc. cit.*; Carré, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Juge de paix*, n. 1667 et s.

59. — L'art. 5, L. 10 juin 1854, confère au juge de paix, sauf appel, une sorte de pouvoir discrétionnaire analogue à celui qui est attribué aux tribunaux par l'art. 645, C. civ., en ce qui touche l'établissement de la servitude et la fixation du parcours des eaux. — Cass., 14 avr. 1868, Guillot, [S. 68.1.287, P. 68.748, D. 69.1.269] — V. à cet égard, S. *Lois annotées*, 1854, p. 113, note 7; P. *Lois annotées*, 1854, p. 195, note 4; Bourguignat, n. 47; Garnier, p. 18 et 40; Demolombe, *Servit.*, t. 1, n. 236.

60. — Bien qu'en général la faculté de faire passer les eaux sur ou sous le fonds des voisins ne puisse être interdite ou refusée, cependant la loi ne fait pas aux tribunaux une obligation, une nécessité absolue de l'accorder. Ils doivent vérifier et décider si le fonds a réellement besoin d'un assainissement, ou si la demande n'est inspirée que par le désir de vexer un voisin. Dans ce second cas, ils devront refuser de l'autoriser. — Garnier, p. 18. — V. aussi Dufour, p. 425.

61. — D'un autre côté, les tribunaux doivent concilier le respect dû à la propriété avec les besoins réels du fonds que l'on veut drainer, et s'ils y trouvent beaucoup plus de préjudice pour le fonds servant que d'avantage pour le fonds dominant, ils peuvent rejeter la demande. — Garnier, p. 18.

62. — De ce que les juges de paix doivent concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété, il suit qu'ils doivent grever la propriété le moins possible, autant seulement que cela est nécessaire pour un assainissement réel, et que, dans les diverses propriétés voisines du fonds à drainer, ils doivent grever de préférence les moins précieuses, lors même qu'elles ne seraient pas les plus rapprochées (Garnier, p. 41). Suivant un autre auteur, le passage pour les eaux doit être pris du côté où le trajet est le plus court et dans l'endroit le moins dommageable au propriétaire du fonds asservi. — Dufour, p. 427.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES DESTINÉES A ENCOURAGER ET A FACILITER LE DRAINAGE.

63. — Un décret du 30 août 1854 avait, afin d'encourager l'assainissement des terres humides, donné aux particuliers la faculté d'obtenir gratuitement le concours des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, pour l'étude des projets de drainage Dans le même but, les lois du 17 juill. 1856 et du 28 mai 1858 leur ont permis de se procurer, à des conditions très-avantageuses, les capitaux nécessaires.

64. — La loi du 17 juill. 1856 avait affecté une somme de cent millions de francs à des prêts destinés à faciliter les opérations du drainage et dont le Trésor devait disposer au fur et à mesure des ouvertures annuelles de crédit (art. 1).

65. — La loi du 28 mai 1858 a substitué le Crédit foncier de France à l'Etat pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de ladite somme de cent millions, dans les conditions déterminées par la loi du 17 juill. 1856, et avec les garanties établies par cette loi au profit de l'Etat. — V. S. *Lois annotées*, 1858, p. 84. — V. *suprà*, v° *Crédit foncier*, n. 39, 40, 100, 244 et 245.

66. — Nous ferons observer dès maintenant que ces deux lois, qui avaient été inspirées par l'exemple de l'Angleterre, ont donné en France des résultats bien peu satisfaisants. Le nombre des prêts est resté inférieur à 100, leur valeur totale n'a pas atteint 2 millions, et la surface drainée par ce moyen est d'un peu moins de 10,000 hectares. Le département de Seine-et-Marne est le seul où ces opérations aient eu quelques succès. L'échec de cette législation est dû notamment : 1° à la complication des formes antérieures à la réalisation du prêt; 2° au régime des privilèges et hypothèques qui garantit le remboursement des prêts. — Picard, t. 4, p. 318.

67. — Les demandes de prêts sont soumises aux formes particulières déterminées par le décret du 23 sept. 1858. — V. *suprà*, v° *Crédit foncier*, n. 113.

68. — Quant aux garanties établies par la loi de 1856, ce sont les suivantes : il est accordé, pour le recouvrement de l'annuité échue et de l'annuité courante, sur les récoltes ou revenus des terrains drainés, un privilège qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année

sont payées sur le prix de la récolte avant les annuités garanties par le privilège.

69. — Le Crédit foncier a également, pour le recouvrement de ses prêts, un privilège qui prend rang avant tout autre sur les terrains drainés (Même art.).

70. — « Il ne faut pas confondre, dit Duvergier (*Collect. des lois*, 1856, p. 310), le privilège sur le fonds constitué par le dernier paragraphe de l'art. 3 *et qui prend rang avant tout autre*, et le privilège sur la récolte établi par le paragraphe précédent et dont le rang est fixé d'une manière plus compliquée. Malgré ces termes si absolus *qui prend rang avant tout autre*, je crois que le privilège des frais de justice prend rang avant celui-ci ». — V. *infra*, v° *Privilège*.

71. — « Le privilège sur les terrains drainés, tel qu'il est établi par l'article précédent, est accordé : 1° aux syndicats, pour le recouvrement de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faits par eux; 2° aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à des syndicats; 3° aux entrepreneurs, pour le paiement du montant des travaux de drainage par eux exécutés; 4° à ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs, en se conformant aux dispositions du § 5 de l'art. 2103, C. civ. » (L. 17 juill. 1856, art. 4).

72. — Il est à remarquer que les mots *architectes*, *maçons* et *autres ouvriers*, employés dans l'art. 2103, C. civ., ne sont pas reproduits ici. Il faut en conclure, dit le rapporteur de la commission du Corps législatif, que la propriété drainée, après s'être acquittée envers l'entrepreneur, ne sera pas exposée à voir réclamer le privilège par ceux qui auront travaillé en sous-ordre, maçons, architectes ou autres. — Duvergier, *Collection des lois*, 1856, p. 311.

73. — « Les syndicats ont, en outre, pour la taxe d'entretien de l'année échue et de l'année courante, le privilège sur les récoltes ou revenus, tel qu'il est établi par l'art. 3. Le privilège n'affecte chacun des immeubles compris dans le périmètre d'un syndicat que pour la part de cet immeuble dans la dette commune » (L. 17 juill. 1856, art. 4).

74. — « Toute personne ayant une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure au privilège acquis en vertu de la présente loi a le droit, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, de faire réduire ce privilège à la plus-value existant à cette époque et résultant des travaux de drainage » (art. 5).

75. — « Le Crédit foncier, les syndicats, les prêteurs et les entrepreneurs n'acquièrent le privilège que sous la condition d'avoir préalablement fait dresser un procès-verbal, à l'effet de constater l'état de chacun des terrains à drainer relativement aux travaux de drainage projetés, d'en déterminer le périmètre et d'en estimer la valeur actuelle d'après les produits » (art. 6).

76. — « Lorsqu'il s'agit d'un prêt demandé au Crédit foncier, le procès-verbal est dressé par un ingénieur ou un homme de l'art commis par le préfet, assisté d'un expert désigné par le juge de paix; s'il y a désaccord entre l'ingénieur et l'expert, celui-ci fait consigner ses observations dans le procès-verbal. Dans les autres cas, le procès-verbal est dressé par un expert désigné par le juge de paix du canton où sont situés les biens » (Même art.).

77. — « Les entrepreneurs qui ont exécuté des travaux pour des propriétaires non constitués en syndicat doivent, de plus, faire vérifier la valeur de leurs travaux, dans les deux mois de leur exécution, par un expert désigné par le juge de paix. Le montant du privilège ne peut pas excéder la valeur constatée par ce second procès-verbal » (Même art.).

78. — « Le privilège accordé par la loi sur les terrains drainés se conserve par une inscription prise : pour le Crédit foncier et pour les prêteurs, dans les deux mois de l'acte de prêt; pour les syndicats, dans les deux mois de l'arrêté qui les constitue; pour les entrepreneurs, dans les deux mois du procès-verbal prescrit par le premier paragraphe de l'art. 6. L'inscription contient, dans tous les cas, un extrait sommaire de ce procès-verbal » (art. 7).

79. — « Lorsqu'il y a lieu à vérification des travaux en exécution du quatrième paragraphe de l'art. 6, il est fait mention, en marge de l'inscription, du procès-verbal de cette vérification, dans les deux mois de sa date » (Même art.).

80. — « L'acte de prêt consenti au profit d'un syndicat répartit provisoirement la dette entre les immeubles compris dans le périmètre du syndicat, proportionnellement à la part que chacun de ces immeubles doit supporter dans la dépense, et l'inscription est prise d'après cette répartition provisoire. Pour les avances d'un syndicat, l'inscription est également prise d'après une répartition provisoire faite, comme il est dit au paragraphe précédent, par les soins du syndicat. Si la répartition provisoire est rectifiée ultérieurement par l'effet des recours ouverts aux propriétaires en vertu de l'art. 4, L. 14 flor. an XI, il est fait mention de cette rectification, en marge des inscriptions, à la diligence du syndicat, dans les deux mois de la date où la répartition nouvelle est devenue définitive; le privilège s'exerce conformément à cette dernière répartition » (Même art.). — V. *suprà*, n. 36.

81. — Indépendamment des garanties que nous venons d'indiquer, le Crédit foncier peut exiger que l'emprunteur lui confère une hypothèque (L. 28 mai 1858, art. 4). — Sur les autres garanties spéciales établies par le décret du 23 sept. 1858, V. *suprà*, v° *Crédit foncier*, n. 133, et sur les obligations de drainage, V. *eod. verb.*, n. 221 à 223.

CHAPITRE IV.

DESTRUCTION DES OUVRAGES ET OBSTACLES APPORTÉS A L'ÉCOULEMENT DES EAUX.

82. — « La destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'art. 456, C. pén » (L. 10 juin 1854, art. 6). Ces peines sont : un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende égale au quart des restitutions et dommages-intérêts qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 50 fr. — V. *suprà*, v° *Destruction et dégradation de clôture*, et not. le n. 18.

83. — La dégradation qui n'a pas le caractère d'une destruction partielle est punie par l'art. 17, L. 28 sept.-6 oct. 1791, d'une amende de trois journées de travail et d'un emprisonnement d'un mois au plus. — V. *suprà*, v° *Destruction et dégradation de clôture*, n. 41 et s.

84. — « Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'art. 457 du même Code (L. 10 juin 1854, art. 6). Ces peines sont : une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts ni être au-dessous de 50 fr.; et lorsqu'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine est, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

85. — Si les deux délits se trouvaient réunis, c'est-à-dire s'il y avait tout à la fois destruction totale ou partielle des conduits, et obstacle apporté au libre écoulement des eaux, il y aurait lieu aux deux pénalités. — Garnier, p. 45. — V. *infra*, v° *Inondation*, n. 275 et s.

86. — « L'art. 463, C. pén. (relatif aux circonstances atténuantes), peut être appliqué » (L. 10 juin 1854, art. 6). — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*.

87. — Les dispositions de l'art. 6 précité étant générales, s'appliquent à toutes personnes sans distinction : par conséquent au cointéressé au drainage, au propriétaire du sol sur lequel se trouve le fossé collecteur, aussi bien qu'à l'étranger. — Garnier, p. 44.

88. — Ajoutons que l'exercice de l'action publique et la compétence, en pareille matière, restent soumis aux règles établies par le Code d'instruction criminelle. — V. *suprà*, v^is^ *Action publique*, et *Compétence*, n. 194 et s.

89. — Au reste, « il n'est aucunement dérogé aux lois qui règlent la police des eaux » (L. 10 juin 1854, art. 7).

90. — Quoique cet article ne parle que des lois sur les eaux, la réserve s'applique aussi aux règlements de l'administration, car, étant pris en vertu des lois, ils ont la même force. Ainsi, quand l'opération du drainage exige des établissements de barrages et vannages, quand on veut créer des établissements industriels, l'intervention de l'autorité administrative est nécessaire. Il en est de même lorsqu'il s'agit des mesures à prendre sur la direction qu'on voudrait donner aux eaux d'écoulement provenant du drainage, sur les résultats de cet écoulement pour la salubrité, la santé, les inondations ou crues, la jonction avec d'autres eaux, et tout cela, malgré les dispositions qu'auraient pu adopter et prescrire les experts et les tribunaux. — Garnier, p. 47.

91. — Remarquons enfin que le projet de loi sur le régime des eaux abroge la loi de 1854 sans reproduire ni remplacer l'art. 6 de cette loi. Il serait désirable qu'une disposition spéciale ajoutée soit au Code pénal, soit au Code rural, vînt assurer la conservation et le fonctionnement d'ouvrages faciles à obstruer. — Picard, t. 4, p. 316.

DRAPEAU. — V. Dégradation de monuments.

DROGMAN. — V. Agent diplomatique et consulaire.

DROGUISTE. — V. Pharmacie. — Substances nuisibles.

Législation.

Décl. du Roi, 25 avr. 1777 (art. 5); — L. 21 germ. an XI (*sur la pharmacie*), art. 29, 30, 31, 33 et 37; — Arr. 25 therm. an XI (*contenant règlement sur les écoles de pharmacie*), art. 42; — Décr. 23 mars 1859 (*relatif à l'inspection des officines des pharmacies et des magasins des droguistes*).

Bibliographie.

Beullac, *Code des médecins, chirurgiens et pharmaciens*, 1823, in-18. — Briand et Chaudé, *Manuel complet de médecine légale*, 1880, 10e édit., 2 vol. gr. in-8°, t. 2, p. 724 et s. — Dubrac, *Traité de jurisprudence médicale et pharmaceutique*, 1893, in-8°, p. 383, 443 et s. — Etienne Sainte-Marie, *Précis élémentaire de police médicale*, 1824, in-8°. — Guérier et Rotureau, *Manuel pratique de jurisprudence médicale*, 1890, in-12. — Pellault, *Code des pharmaciens*, 1858, in-8°, n. 240 et s. — Rondonneau, *Manuel légal des médecins, chirurgiens et pharmaciens*, 1812. — Weil, *De l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie*, 1886, in-8°, n. 122 et s.

V. aussi *infrà*, v° *Pharmacie*.

Index alphabétique.

Amende, 3, 30 et s.
Calomel, 15, 18.
Circonstances atténuantes, 30.
Compétence, 34.
Composition pharmaceutique, 3 et s.
Décoction, 16.
Doses, 25.
Drogues simples, 3 et s.
Ecorce de quinquina, 21, 39.
Emploi curatif, 21.
Encapsulage, 17.
Epiciers, 3.
Epuration, 17.
Farine de graine de lin, 11.
Farine de graine de moutarde, 11.
Herboristes, 35 et s.
Huile de foie de morue, 8.
Huile de ricin, 7.
Infusion, 16.
Inspection, 40 et 41.
Iodure de potassium, 18.
Mise en vente, 32.
Paquets, 25.
Pastilles, 14.
Pastilles de bismuth, 15.
Pastilles de calomel, 15.
Pastilles de lactate de fer, 15.
Pastilles de soufre, 15.
Pastilles de tolu, 15.
Pastilles de Vichy, 15.
Pastilles d'ipécacuanha, 15.
Peines, 30 et s.
Pharmacien, 4, 33.
Phosphate de soude, 27.
Plantes médicinales, 35 et s.
Plantes médicinales indigènes, 36 et 37.
Poids décimal, 24.
Poids médicinal, 3, 5, 10, 23 et s.
Poudre de scille, 12.
Préparations hygiéniques, 19 et 20.
Préparations pharmaceutiques, 3 et s.
Pulvérisation, 9 et 10.
Quinquina, 21, 28, 39.
Quinquina concassé, 9.
Quinquina en poudre, 10.
Sels, 28.
Société, 33.
Sous nitrate de bismuth, 18.
Substances vénéneuses, 22.
Sulfates alcalins, 18.
Sulfate de strychnine, 27.
Vente au détail, 4.
Vente en gros, 4, 23 et s., 29.
Vin de quinquina, 16.
Visites, 40 et 41.

Division.

CHAP. I. — Médicaments dont la vente est permise aux droguistes.

Sect. I. — **Médicaments simples** (n. 3 à 22).

Sect. II. — **Vente en gros** (n. 23 à 29).

Sect. III. — **Infractions** (n. 30 à 34).

CHAP. II. — Vente de plantes médicinales (n. 35 à 39).

CHAP. III. — Des visites auxquelles sont soumis les droguistes (n. 40 et 41).

---

1. — On appelle *drogues* les épices et autres marchandises qui viennent des pays éloignés et qui servent à la médecine, à la teinture et aux arts. — En termes de médecine, on désigne sous le nom de *drogue* tout médicament simple.

2. — Le *droguiste* est celui qui fait le commercee des drogues.

CHAPITRE I.

MÉDICAMENTS DONT LA VENTE EST PERMISE AUX DROGUISTES.

Section I.

Médicaments simples.

3. — Aux termes de l'art. 33, L. 21 germ. an XI, « les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal. »

4. — La loi ne distinguant pas à cet égard prohibe la vente des compositions ou préparations pharmaceutiques qu'elle ait lieu en gros ou en détail, qu'elle soit faite par le droguiste à de simples particuliers ou même à des pharmaciens. — Toulouse, 22 mars 1888, [*Gaz. trib. Midi*, 11 mai 1888] — Pellault, n. 257.

5. — Une ordonnance du 20 sept. 1820 a dressé une liste des substances que les épiciers ne peuvent vendre sans être soumis aux visites de la commission chargée de l'inspection des pharmacies. Mais cette ordonnance n'a eu qu'un objet purement fiscal, celui de réglementer l'application de l'art. 17, L. 23 juill. précédent, relative à la fixation du budget des recettes, et portant dans ledit article exemption du paiement des droits de visite au profit des épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé de drogues appartenant à l'art de la pharmacie. Cette ordonnance ne peut donc être considérée comme contenant une énumération limitative des drogues simples; surtout cette nomenclature ne peut avoir pour effet d'exclure par avance de la catégorie des drogues médicinales les substances auxquelles les découvertes ultérieures de la science viennent à reconnaître des propriétés et une utilité curatives. Par suite, les dispositions de l'art. 33, prohibant absolument la vente des préparations pharmaceutiques et défendant de débiter des drogues simples au poids médicinal, s'appliquent à toutes les substances auxquelles les tribunaux reconnaissent le caractère soit de préparations pharmaceutiques, soit de drogues simples. — Cass., 26 juill. 1873, Brevart, [S. 74.1.41, P. 74.65, D. 73.1.493]

6. — Mais comment distinguer les *médicaments simples* des *préparations* ou *compositions pharmaceutiques?* On entend par préparation pharmarceutique une altération quelconque que l'on fait subir à diverses substances pour les rendre propres à être employées sur-le-champ d'après l'ordonnance du médecin, ou à entrer dans différentes compositions officinales. On prépare ainsi d'avance les corps que cette manipulation ne rend pas moins durables, et dont la préparation exige un trop long travail, pour qu'on puisse la faire au fur et à mesure des besoins (Merlin, *Rép.*, v° *Droguiste*). Les drogues ou *médicaments* simples sont donc ceux qui ne sont le résultat ni d'un mélange, ni d'une combinaison, ni d'une modification. — En d'autres termes, et pour emprunter la définition même du *Codex*, ce sont : « les produits naturels empruntés aux trois règnes de la nature »; ou, comme le dit un auteur : « les substances telles qu'on les trouve dans le commerce, et avec lesquelles les pharmaciens préparent les médicaments officinaux et magistraux » (Nysten, *Dict. de médecine*, v° *Drogue*). Il n'est donc pas nécessaire que ces substances soient classées par les chimistes dans les corps simples. — Trib. Grenoble, 14 mars 1883, [*Gaz. Pal.*, 83.1.544]

7. — Ainsi, on doit considérer comme drogue simple l'*huile de ricin*. — Douai, 21 avr. 1874, Ridoux, [S. 75.2.41, P. 75.218] — V. aussi Trib. Grenoble, 14 mars 1883, précité.

8. — Il en est évidemment de même de l'huile de foie de morue. — Cass., 26 juill. 1873, précité; — 27 nov. 1874, Popelin, [S. 75.1.43, P. 75.187, D. 77.1.332] — Amiens, 18 déc. 1873, Brevart, [S. 74.1.41, P. 74.65] — Dans le dernier état de sa jurisprudence, la Cour de cassation décide même que l'huile de foie de morue doit être classée parmi les drogues simples qui n'ont pas une destination exclusivement médicamenteuse et peuvent être employées à des usages industriels. — Cass., 22 janv. 1876, Latil, [S. 77.1.332, P. 77.826, D. 77.1.91] — Aix, 5 août 1875, Revest, [S. 76.2.37, P. 76.205]

9. — Selon nous, une drogue simple ne perd pas ce caractère et ne doit pas être considérée comme une préparation pharmaceutique, par cela seul qu'elle a subi une pulvérisation toute matérielle et n'exigeant aucune connaissance pharmaceutique. Il a été jugé en ce sens que le quinquina concassé trouvé chez un épicier-droguiste n'a pas subi une manipulation assez complète pour en modifier la nature primitive, et transformer une substance ou drogue simple en préparation pharmaceutique. — Poitiers, 11 mars 1869, Orillard et Berland, [S. 69.2.260, P. 69.1019, D. 69.2.115] — Trib. Grenoble, 14 mars 1883, Durand, Berriès et autres, [*Gaz. Pal.*, 83.1.544] — *Sic*, Briand et Chaudé, t. 2, p. 724; Laterrade, p. 194; Dubrac, n. 434.

10. — Il avait été cependant décidé, en sens contraire, que « tous les gens de l'art considèrent la pulvérisation du quinquina comme une préparation qui exige la connaissance de l'art pharmaceutique ». — Cass., 9 sept. 1813, Folchi, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 7 juill. 1841, [D. 42.2.137] — V. aussi Pellault, n. 251. — Mais, il faut le remarquer, c'est surabondamment que l'une et l'autre décision invoquent ce motif; elles basent en réalité leur dispositif sur ce que la vente avait eu lieu au poids médicinal.

11. — De même la farine de graine de lin ou de graine de moutarde n'est pas une préparation pharmaceutique : « en effet, la pulvérisation à laquelle ces graines sont soumises pour passer à l'état de farine, est une opération toute matérielle, n'exigeant aucune connaissance spéciale ». — Amiens, 21 nov. 1874, Liné, [S. 75.2.13, P. 75.99]; — 21 nov. 1874, Henry, [*Ibid.*]

12. — Mais lorsque la pulvérisation doit être précédée de certaines manipulations, lorsqu'elle ne constitue par une opération purement mécanique, la poudre ainsi obtenue doit être regardée comme une préparation pharmaceutique. C'est ainsi qu'il a été jugé que la poudre de scille est une préparation pharmaceutique. — Poitiers, 11 mars 1869, précité. — Weil, n. 125.

13. — La fabrication d'un médicament opéré par un droguiste au moyen de la combinaison de drogues simples, soit entre elles, soit avec d'autres substances non médicinales, ne saurait être considérée comme échappant à la prohibition faite aux droguistes de fabriquer et débiter aucune composition pharmaceutique, par le motif qu'elle n'est que le résultat d'une préparation chimique : la prohibition s'applique à tout produit destiné à servir de médicament, quels que soient les procédés à l'aide desquels il a été obtenu. — Cass., 3 avr. 1862, Blondeau, [S. 62.1.760, P. 62.1134, D. 62.1.249] — Grenoble, 19 mai 1883, [*Gaz. Pal.*, 83.2.74] — Trib. Seine, 26 déc. 1884, Lamau, [*Gaz. Pal.*, 85.1.287]

14. — Ainsi les droguistes ne peuvent vendre des pastilles fabriquées avec une drogue simple qui a subi une préparation, telle que la fonte ou trituration, et a été ensuite couverte en pâte à l'aide d'un mucilage de gomme adragante et de sucre. — Cass., 3 avr. 1862, précité.

15. — On doit donc reconnaître le caractère de préparations pharmaceutiques : aux tablettes ou pastilles de bismuth, de calomel, de soufre, d'ipécacuanha. — Cass., 3 avr. 1862, précité. — ... Aux pastilles de bi-carbonate de soude, dites *Pastilles de Vichy* ou *de Darcet*. — Metz, 22 nov. 1866, N..., [D. 66.2.216] — Poitiers, 29 mai 1886, Société syndicale des pharmaciens des Deux-Sèvres, [S. 87.2.16, P. 87.1.104] — Orléans, 10 mai 1887, Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne, [S. 88.2.36, P. 88.1.220] — Trib. Seine, 8 nov. 1864, Mauprivez, [*Gaz. des Trib.*, 11 nov. 1864] — *Contrà*, Paris, 18 mai 1886, Puisais, [*Gaz. Pal.*, 86.2, supp. 5] — ... Aux pastilles au lactate de fer. — Trib. Grenoble, 14 mars 1883, précité. — ... Aux pastilles de tolu. — Poitiers, 29 mai 1886, précité.

16. — Il en est de même des produits obtenus par suite d'infusions, décoctions, etc..., tels que le vin de quinquina. — Cass., 22 janv. 1876, Joly, Ve Marcellin, [S. 76.1.328, P. 76.786] — V. *infrà*, v° *Pharmacie*.

17. — Il a été jugé, à bon droit, selon nous, que les manipulations ayant pour seul but d'épurer un produit ne lui enlèvent pas son caractère de drogue simple; il en est de même de l'encapsulage qui ne constitue qu'un mode de conservation du produit. — Paris, 24 juin 1886, N..., [*Fr. jud.*, 86.2.445] — *Sic*, Laterrade, p. 194. — *Contrà*, Pellault, n. 250. — Selon ce dernier auteur, une substance n'est plus *simple*, lorsqu'elle a été modifiée, si légèrement que ce soit, par une préparation ou manipulation.

18. — On doit également considérer, non comme des préparations pharmaceutiques, mais comme des drogues simples, les combinaisons binaires, les sels, etc..., qui se trouvent en cet état dans le commerce, que les pharmaciens n'ont pas l'habitude de préparer eux-mêmes. Tels sont, par exemple, l'iodure de potassium, le sous-nitrate de bismuth, le calomel, les sulfates alcalins, etc., etc.

19. — Il ne faut pas d'ailleurs confondre avec les préparations pharmaceutiques des préparations purement hygiéniques dont la vente est permise à tout le monde, sans aucune restriction. Ces dernières se reconnaissent à ce qu'elles ne contiennent aucune substance habituellement employée comme médicament. — Weil, n. 135.

20. — Lorsque ces compositions sont tout à la fois hygiéniques et médicamenteuses, faut-il décider que toute distinction devenant arbitraire, il n'y a pas lieu de rechercher si la vente a eu lieu dans un but d'hygiène ou de médication, et si, par suite, la prohibition de vente doit toujours recevoir son application? — V. à cet égard *infrà*, v° *Pharmacie*.

21. — La Cour de cassation fait encore une distinction intéressante, d'après laquelle les substances dites *drogues simples* sont de deux espèces : celles qui ont une destination exclusivement médicamenteuse, et celles qui sont en même temps d'un emploi étranger à cette destination; or, la prohibition édictée par les dispositions ci-dessus, ne doit pas s'appliquer avec la même rigueur aux unes et aux autres. — Cass., 22 janv. 1876, Latil, [S. 77.1.332, P. 77.826, D. 77.1.91] — En conséquence, la Cour suprême a décidé que la vente par un droguiste de cent vingt-cinq grammes d'écorce de quinquina ne constitue point une contravention, lorsqu'il n'est point suffisamment établi que cette vente ait été faite en vue d'un usage curatif. — Cass., 20 nov. 1886, Poidereau, [*Gaz. Pal.*, 87.1. suppl. 109]

22. — Le droguiste est soumis aux dispositions particulières qui régissent la vente du phosphore, des poisons et des substances vénéneuses. — V. *infrà*, v° *Substances nuisibles et vénéneuses*.

Section II.

Vente en gros

23. — Les droguistes ne peuvent faire le commerce des drogues ou médicaments simples, qu'en gros; ils ne peuvent les débiter au poids médicinal (L. 21 germ. an XI, art. 33).

24. — Que doit-on entendre par *poids médicinal?* On a décidé tout d'abord que la loi défendait aux droguistes l'emploi de la livre connue sous le nom de *libra medica*, et que les pharmaciens divisaient en onces, gros, dragmes, grains, etc... — Cass., 9 sept. 1813, Folchi, [S. et P. chr.] — Mais cette distinction ne peut plus exister aujourd'hui, puisque les pharmaciens sont soumis, comme tout le monde, à l'emploi exclusif des poids décimaux.

25. — Il résulte de deux arrêts de la Cour de cassation du 2 mars 1832, Stephani Aldias, [P. chr.] et 26 juin 1835, Labourey, [S. 35.1.935, P. chr.] que toute vente ou distribution de médicaments faite d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés, est un débit au poids médicinal, sans qu'il soit nécessaire que ces doses aient été prescrites par des médecins, chirurgiens ou officiers de santé. Un arrêt rendu peu après par les Chambres réunies précise encore davantage l'interprétation donnée à l'art. 33 de la loi du 21 germinal par la Cour suprême : « Par ces mots, *tout débit au poids médicinal*, porte cet arrêt, la loi n'a pas entendu proscrire seulement les ventes aux poids indiqués dans les dispensaires ou formulaires rédigés ou qui le seraient, dans la suite, par les écoles de médecine, mais toutes

les ventes en détail des drogues et préparations médicamenteuses; si l'on admettait que la vente de ces drogues en préparations en détail et par parcelles n'est défendue qu'autant qu'elle a lieu aux poids indiqués dans le Code pharmaceutique, il serait toujours facile d'éluder la loi, en adoptant des *poids équivalents*, ou en vendant des médicaments par petits paquets, prises ou doses ». — Cass., 16 déc. 1836 (Ch. réunies), Labourey, [S. 37.1.63, P. 37.1.136] — En ce sens, Cass., 26 juill. 1873, Dieudonné, [S. 74.1.41, P. 74.65, D. 73.1.493] — Pellault, n. 256; Weil, n. 130. — V. Dubrac, n. 435 et s.

26. — Il faut donc entendre par *vente au poids médicinal* toute vente par quantités correspondant environ à celle qui est généralement indiquée pour cette substance dans le codex ou dans les ordonnances de médecins. — Pellault, *loc. cit.*; Weil, *loc. cit.*

27. — Le poids, considéré comme *poids médicinal*, varie donc suivant chaque substance. Si, par exemple, il s'agit de sulfate de strychnine qu'on administre à doses de un milligramme, une quantité de un gramme devra être regardée comme une vente en gros. Au contraire, pour du phosphate de soude, qui s'emploie à la dose de 25 à 50 grammes, la vente par paquet de 50 grammes sera certainement une vente au poids médicinal.

28. — Par suite, un droguiste ne peut vendre une drogue simple, telle que du quinquina concassé par paquets de 30 grammes, contenant ainsi la dose représentant, d'après le codex, le poids médicinal de cette substance. — Poitiers, 11 mars 1869, Orillard et Berland, [S. 69.2.260, P. 69.1019, D. 69.2.115]

29. — Nous ajouterons que la vente au poids médicinal serait interdite, même si elle avait lieu en gros; tel serait le cas où le droguiste vendrait en gros des capsules renfermant une drogue simple. Peu importe, en effet, l'importance de la livraison; il suffit de vendre la substance dosée dans la proportion où elle doit être absorbée. — Briand et Chaudé, t. 2, p. 736; Weil, n. 134; Pellault, n. 256.

Section III.

Infractions.

30. — Le droguiste qui vend des compositions ou préparations pharmaceutiques encourt l'amende de 500 fr., prévue par l'art. 33, L. 21 germ. an XI. La peine est fixée et ne peut être mitigée par l'admission des circonstances atténuantes, puisque cette loi spéciale est muette sur ce point. — Pellault, n. 241. — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 100.

31. — S'il débite des drogues au poids médicinal, il est puni de l'amende de 500 fr., édictée par l'art. 5 de la déclaration du 25 avr. 1777. En effet, la pénalité prévue dans la première partie de l'art. 33 de la loi de l'an XI n'a trait qu'à la vente de préparations pharmaceutiques, et les peines édictées par l'art. 25, L. 21 germ. an XI, et la loi du 29 pluv. an XIII ne sont applicables qu'aux personnes autres que les épiciers ou droguistes qui vendent des drogues au poids médicinal. — Cass., 22 janv. 1876, [*Bull. crim.*, n. 24] — Paris, 23 août 1883, Mauguin, [S. 85.2.164, P. 85.1.978] — Nancy, 22 déc. 1886, André, [S. 87.2.46, P. 87.1.236] — V. *infrà*, v° *Pharmacie*.

32. — La mise en vente constitue-t-elle une infraction punissable? — V. *infrà*, v° *Pharmacie*.

33. — Un droguiste peut-il s'associer à un pharmacien et alors vendre des médicaments composés ou préparations pharmaceutiques? La négative est certaine. Nous verrons ailleurs (v° *Pharmacie*) qu'une pharmacie ne peut être dirigée que par une ou plusieurs personnes, munies du diplôme de pharmacien. Mais rien ne s'oppose à ce qu'un pharmacien diplômé tienne en même temps un établissement de droguerie.

34. — Sur la juridiction compétente pour connaître des poursuites, V. *infrà*, v° *Pharmacie*.

CHAPITRE II.

VENTE DE PLANTES MÉDICINALES.

35. — Aux termes de l'art. 37, L. 21 germ. an XI, nul ne peut vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, sans avoir obtenu d'un jury spécial un certificat constatant qu'il connaît les plantes médicinales. On a pensé que l'art. 37 devait se combiner et se concilier avec l'art. 33 : que la vente interdite par l'art. 37 devrait s'entendre du débit au poids médicinal, prohibé par l'art. 33; mais que la vente en gros était possible en vertu de ce dernier article. — Briand et Chaudé, t. 2, p. 739.

36. — La jurisprudence n'a pas admis cette interprétation. Spécialement, il a été jugé que la bourrache étant une plante médicinale indigène, ne peut être vendue par les épiciers et droguistes, s'ils n'ont obtenu d'un jury spécial un certificat constatant qu'ils connaissent les plantes médicinales. — Douai, 21 avr. 1874, Ridoux, [S. 75.2.41, P. 75.217] — Trib. Grenoble, 14 mars 1883, Durand, Bernier et autres, [*Gaz. Pal.*, 83.1.544]

37. — Mais la liste des drogues simples jointe à l'ordonnance du 20 sept. 1820 porte, parmi les substances énumérées, précisément des plantes médicinales indigènes, comme le fenouil, l'euphorbe et la fleur de camomille. On enseigne généralement que les droguistes peuvent vendre en gros, sans pouvoir les débiter au détail, les plantes ainsi comprises dans l'énumération de l'ordonnance de 1820 : elles sont assimilées à des drogues simples par ce texte, et dès lors l'art. 33, L. 21 germ. an XI, doit leur être appliqué. — Briand et Chaudé, *loc. cit.*

38. — Nous ne pouvons admettre cette interprétation. En effet, ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'ordonnance de 1820 est une simple mesure fiscale et la Cour de cassation a affirmé (V. *suprà*, n. 5) qu'elle ne peut être considérée comme contenant une énumération limitative des drogues simples, destinée à compléter l'art. 33 de la loi de l'an XI. De plus, il n'est pas possible qu'une loi ait été implicitement modifiée par une simple ordonnance.

39. — Il résulte des termes de l'art. 37 que les seules plantes médicinales que les herboristes peuvent vendre sont les plantes indigènes, fraîches ou sèches. Par suite, les plantes exotiques sont de véritables drogues simples que les droguistes sont autorisés à vendre en gros. C'est ainsi que l'écorce de quinquina provenant d'un arbre exotique est considérée comme drogue simple. — Cass., 22 janv. 1876, Joly, [S. 76.1.328, P. 76.786]; — 26 févr. 1891, Malloire, [S. et P. 92.1.379, D. 91.1.448]

CHAPITRE III.

DES VISITES AUXQUELLES SONT SOUMIS LES DROGUISTES.

40. — Les droguistes sont assujettis à des visites réglées par les art. 29, 30, 31, L. 21 germ. an XI, arr. 25 therm. an XI, et par le décret du 23 mars 1859. Ces visites ont pour but : 1° de vérifier la qualité des drogues simples mises en vente; 2° de rechercher si certains droguistes ne se livrent pas à la préparation et à la vente des préparations pharmaceutiques.

41. — Les règles pour ces visites sont les mêmes que pour celles qui sont faites chez les pharmaciens. Pour tout ce qui a trait au caractère obligatoire de ces visites, la désignation des inspecteurs, leur mode de procéder et les frais de visite. — V. *infrà*, v° *Pharmacie*.

DROITS CIVILS, CIVIQUES ET DE FAMILLE.

Législation.

C. civ., art. 7, 8, al. 1, 17, 37, 980; — C. proc. civ., art. 283, al. 2, et art. 310; — C. pén., art. 9-2°, 42, 43, 86, 89, 91, 109 à 113, 123, 171, 175, 185, 187, 197, 334, 335, 388, 401, 405, 406, 407, 408, 410.

Constit. 22 frim. an VIII, art. 2 à 5; — L. 25 vent. an XI (*contenant organisation du notariat*), art. 9 et 11; — L. 28 avr. 1816 (*sur les douanes*), art. 53; — L. 3 mai 1844 (*sur la police de la chasse*), art. 6 et 8; — L. 15 mars 1850 (*sur l'enseignement*), art. 25, 26, 65; — Décr. 2 févr. 1852 (*pour l'élection des députés au Corps législatif*), art. 12, 15, 16, 27, 31 à 52; — L. 31 mai 1854 (*portant abolition de la mort civile*); — L. 27 juill. 1872 (*sur le recrutement de l'armée*), art. 7 et 46; — L. 21 nov. 1872 (*sur le*

jury, art. 2; — L. 7 juill. 1874 (*relative à l'électorat municipal*), art. 5 et 6; — L. 12 juin 1875 (*relative à la liberté de l'enseignement supérieur*), art. 8; — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 14, 31 et 32; — Décr. 15 avr. 1884 (*relatif à l'électorat municipal*), art. 14 et 15; — L. 18 avr. 1886 (*tendant à établir des pénalités contre l'espionnage*), art. 12; — L. 26 janv. 1889 (*sur la nationalité*), art. 1, 3 et 4. — L. 15 juill. 1889 (*sur le recrutement de l'armée*), art. 4, al. 2; — L. 24 juill. 1889 (*sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés*), art. 1; — L. 30 nov. 1892 (*sur l'exercice de la médecine*), art. 25; — L. 7 déc. 1897 (*ayant pour objet d'accorder aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général*); — L. 23 janv. 1898 (*ayant pour objet de conférer l'électorat aux femmes pour l'élection aux tribunaux de commerce*).

Bibliographie.

Droit civil. — Aubry et Rau et Falcimaigne, *Cours de droit civil français*, 1897, 5e édit., 8 vol. in-8°, t. 1, § 69 et s., p. 346 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1896-1898, 6e édit., 3 vol., gr. in-8°, t. 1, n. 111 et s. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, 1896, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 115 et s. — Beudant, *Cours de droit civil français*, 1896-1897, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 43 et s. — Bertheau, *Dictionnaire général de droit et de jurisprudence. Répertoire raisonné de la pratique des affaires*, 1890-1897, t. 1 à 7 parus, vis *Droits civils* et *Droits politiques*. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 1, p. 39 et s. — Delvincourt, *Cours du Code civil*, 1834, 5e édit., 3 vol. in-4°, t. 1, p. 12 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1881-1895, 9 vol. in-8°, t. 1, n. 14 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 32 vol. in-8°, t. 1, n. 137 et s. — Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 38 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 1, n. 120 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, vis *Droits civils* et *Droits politiques*. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, 1881-1897, 4 vol. gr. in-8°, t. 1, sur les art. 7, 8 et 33. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1897, 12 vol. in-8°, t. 1, n. 218 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e édit., 33 vol. in-8°, t. 1, n. 317 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, t. 1, p. 91 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 1, p. 68 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827, 5e édit., 18 vol. in-4°, vis *Français* et *Juré*, § 1. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, vis *Droits civils*, *Droits politiques*. — Serrigny, *Traité du droit public des français*, 1846, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 134 et s. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 1, p. 97 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892, 4 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 67 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 1, n. 201 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 118 et s.

Droit pénal. — Bertauld, *Cours de Code pénal et leçons de législation criminelle*, 1873, 4e édit., 1 vol. gr. in-8°, p. 282 et s. — Blanche et Dutruc, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1888, 7 vol. in-8°, t. 1, n. 180 et s., t. 2, n. 576 et s. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur les art. C. pén. cités; — *Dictionnaire raisonné des lois pénales de la France*, 1811, 3 vol. in-8°, vis *Droits civils, Droits civiques, Droits de famille*. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2 vol. gr. in-8°, sur les art. cités. — Chauveau, Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1888, 6 vol. in-8°, t. 1, n. 100 et s., et t. 2, n. 518 et s. — Duvergier, *Code pénal annoté*, 1833, in-8°, sur les art. cités. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898, 2e édit., 6 vol. in-8°, t. 2, n. 420 et s.; — *Précis de droit criminel*, 1898, 6e édit., 1 vol. in-8°, n. 208. — Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1898, 2e édit., 1 vol. in-8°, n. 274 et 275. — Lefort, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1879, 2e édit., 1 vol. in-8°, p. 135, 155, 162. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 365. — Molinier et Vidal, *Traité théorique et pratique du droit pénal*, 1893, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 383 et s., 427 et s. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1850, 2 vol. gr. in-8°, vis *Interdiction*, n. 3, et *Mort civile*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 21. — Ortolan, *Eléments de droit pénal*, 1885, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1552 et s. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 257, 258, 275. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 2 vol. gr. in-8°, sur les art. C. pén. cités. — Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1878-1883, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 257.

Ouvrages spéciaux. — Bertauld, *Questions [illegible] sur la loi du 31 mai 1854*. — Coin Delisle, *Jouissance et privation des droits civils*, 1846, 2e édit., in-4°. — Depeiges, *Etude sur les effets civils des condamnations pénales*, 1888. — Guichard, *Traité des droits civils*, 1821, in-8°. — Hanin, *Des conséquences des condamnations pénales relativement à la capacité des personnes*, 1848, 1 vol. in-8°. — Humbert, *Des conséquences des condamnations pénales relativement à la capacité des personnes, suivi d'un commentaire de la loi portant abolition de la mort civile*, 1855, 1 vol. in-8°. — Nusse, *Etude sur les droits civils des condamnés aux peines du grand criminel*, 1876, 1 vol. in-8°.

Nouvelle classification des droits (Edm. Picard) : Journ. de dr. int. privé, 1883, p. 505; — *Définition légale de la qualité de citoyen français* (Gabr. Demante) : Rev. crit., t. 34, p. 164, 208; — *De la distinction entre les droits naturels et les droits civils* (Rodière) : Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse, 1854, t. 3, p. 117; — *Des droits du citoyen d'un [illegible]* (Fœlix) : Rev. Fœlix, t. 15, p. 383; — *Des droits politiques et de la qualité de citoyen français dans leurs rapports avec les lois constitutionnelles et civiles depuis 1789 jusqu'à nos jours* (Lafferrière) : Rev. Fœlix, t. 16, p. 841; — *Jouissance des droits civils* : Rev. de dr. int. et de législ. comparée, 1874, p. 261.

Index alphabétique.

Absolution, 47.
Actes de l'état civil, 76.
Actes [illegible], 76.
Actes des personnes des [illegible], 76.
Actes [illegible], 149.
Actes [illegible], 47, 49.
Acte de l'état civil, 108.
Adjoint, 149.
Adoption, 4.
Aliénation [illegible], n. 119, 123.
Aliments, 32, 42 et 43.
Allemagne, 168 et s.
Amende, 165, 167.
[illegible], 50, 82.
[illegible], 173.
Annexion, 19, 121.
[illegible], 72, 84.
Attentats et complots, 71, 76.
Attroupement, 76, 150, 153 et 154.
[illegible], 174 et s.
Bannissement, 152.
Belgique, 177 et s.
Calvinistes, 116 et 117.
[illegible], 219 et s.
[illegible] de Nouvelle-[illegible], 223 et s.
[illegible] de Vaud, 226 et 227.
Cassation, 71.
[illegible], 132.
Chambre des députés, 91, 101.
[illegible], 83.
Circonstances atténuantes, 77, 157.
Citoyen, 9, 96 et s.
[illegible], 110 et 111.
Coalition de fonctionnaires, 76.
Condamnation contradictoire, 46.
Condamnation judiciaire, 17, 21 et s.
Conseil d'arrondissement, 148.
Conseil de famille, 30, 79.
Conseil général, 91, 148.
Conseil judiciaire, 30, 72, 139.
Conseil municipal, 91.
Contrainte par corps, 132.
[illegible], 15, 46 et s., 141 et s.
Créance, 5.
Curatelle, 4, 65.
Décès, 47 et 48.
Décorations, 72.
Dégradation civique, 26, 29 et s., [illegible], 158.
[illegible], 79.
Dentiste, 87.
Déportation, 29, 55, 62.
Dépositaires publics, 70, 76.
[illegible], 10, 133 et s.
Don manuel, 34 et s.
Donation, 31, 32, 47 et s.
Dot, 40, 51.
[illegible], 29, 56 et s.
Droits civils, 1 et s., 89.
Droits civils (exercice des), 6 et s., 33.
Droits civils (jouissance des), 6 et s., 30, 33.
Droits civils (privation des), 17 et s.
Droits civils (privation partielle des), 21, 22, 26.
Droits civils (privation perpétuelle des), 23.
Droits civils (privation temporaire des), 23.
Droits civils (privation totale des), 21, 22, 27.
Droits [illegible], 3.
Droits naturels, 3.
Droits politiques, 9, 88 et s.

Droits politiques, perte des, 118 et s.
Droits politiques, suspension des, 125 et s.
Droits publics, 3.
Elections, 65, 76, 91, 101, 106, 107, 112, 129, 131, 147 et s.
Elections législatives, 76, 148.
Elections municipales, 76, 148.
Elections sénatoriales, 148.
Esclavage, 19.
Escroquerie, 76.
Espagne, 184 et s.
Espionnage, 83.
Etranger, 16, 45, 112 et s.
Excitation à la débauche, 76.
Expertise, 65.
Failli, 14.
Faillite, 10, 11, 37, 126 et s.
Faux, 158 et s.
Femme, 10, 14, 106 et 107.
Femme mariée, 15, 19.
Finlande, 214.
Flagrant délit, 161.
Fonctions publiques, 25, 65, 76, 92, 114, 119, 122.
Français, 9, 17 et s., 96 et s., 119 et s.
Grâce, 43.
Héritier, 130.
Huissier, 73.
Hypothèque, 5.
Institution contractuelle, 38.
Instruction publique, 72, 85 et 86.
Intention coupable, 164.
Interdiction, 15, 138.
Interdiction de séjour, 144, 156.
Interdiction des droits civils, 64 et s., 84 et 85.
Interdiction des droits civiques, 145, 150, 159, 165.
Interdiction légale, 29 et s.
Italie, 192 et s.
Jeu et pari, 76.
Jury, 65, 83, 93, 101, 134.
Lettres missives, 76
Liberté du commerce, 3.
Liberté du travail, 3.
Liberté individuelle, 3.
Liquidation judiciaire, 131.
Loterie, 76.
Magistrat, 101.
Maire, 149.
Mariage, 4, 8, 61.
Médecin, 87.
Menaces, 150, 153 et 154.
Mineur, 10, 15.
Ministère public, 81.
Mort civile, 25, 27 et s., 49, 62.
Naturalisation, 19, 98, 112, 119.
Notaire, 94, 95, 109.
Officier de santé, 87.
Officier public, 73.
Partage d'ascendant, 39, 51.
Pays-Bas, 197 et s.
Peine accessoire, 22, 74 et 75.
Peine afflictive, 119, 124.
Peine capitale, 29, 33.
Peine correctionnelle, 64 et s., 150, 159.
Peine infamante, 67, 119, 124.
Peine perpétuelle, 27 et s.
Peine principale, 22, 25, 26, 75.
Peine temporaire, 47, 49.
Pension, 119, 122.
Plan concerté, 152, 155.
Port d'armes, 65.
Portugal, 202 et s.
Pouvoir du juge, 80.
Prescription, 43.
Propriété, 5.
Puissance maritale, 4, 30.
Puissance paternelle, 4.
Reconnaissance d'enfant, 4, 83.
Registres civiques, 102 et s.
Réhabilitation, 50, 69, 129, 146.
Remise de dette, 37.
Résidence, 112.
Rétroactivité, 20, 56 et s.
Russie, 210 et s.
Sage-femme, 87.
Sénat, 91, 101.
Service militaire, 19, 25.
Servitude, 5.
Subrogé-tuteur, 30, 31, 72.
Succession, 4, 44, 58.
Suède, 215.
Suisse, 216 et s.
Témoin, 65, 78, 79, 95, 108 et 109.
Tentative, 151.
Testament, 8, 31 et s., 41, 47 et s., 54, 95, 108.
Tiers, 114.
Transaction, 37.
Travaux forcés à perpétuité, 29.
Tribunaux de commerce, 106 et 107.
Tutelle, 4, 30, 31, 65, 79.
Usage, 5.
Usufruit, 5, 59.
Usufruit légal, 60.
Voies de fait, 150 et s.
Vol, 76.

DIVISION

CHAP. I. — Droits civils.

Sect. I. — **Jouissance des droits civils** (n. 1 à 16).

Sect. II. — **Privation des droits civils** (n. 17).

§ 1. — *Perte de la qualité de français* (n. 18 à 20).

§ 2. — *Condamnations judiciaires.*

1° Généralités (n. 21 à 26).

2° Condamnation à des peines afflictives perpétuelles (n. 27 et 28).

I. — Etendue de la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit (n. 29 à 45).

II. — Point de départ des incapacités encourues (n. 46 à 49).

III. — Cessation des incapacités (n. 50 à 55).

IV. — Dispositions transitoires de la loi abolitive de la mort civile (n. 56 à 63).

3° Condamnation à des peines correctionnelles portées par le Code pénal (n. 64 à 82).

4° Déchéances édictées par des lois spéciales (n. 83 à 87).

CHAP. II. — Droits politiques.

Sect. I. — **Quels sont les droits politiques** (n. 88 à 95).

Sect. II. — **Quelles personnes ont la jouissance des droits politiques.**

§ 1. — *Généralités* (n. 96 à 105).

§ 2. — *Femmes* (n. 106 à 109).

§ 3. — *Habitants des colonies* (n. 110 et 111).

§ 4. — *Etrangers* (n. 112 à 117).

Sect. III. — **Perte, suspension et interdiction des droits politiques.**

§ 1. — *Perte des droits politiques* (n. 118 à 124).

§ 2. — *Suspension et interdiction des droits politiques* (n. 125 à 146).

Sect. IV. — **Trouble apporté à l'exercice des droits politiques** (n. 147 à 149).

§ 1. — *Attroupements, violences ou menaces* (n. 150 à 157).

§ 2. — *Falsification de bulletins et trafic de suffrages* (n. 158 à 167).

CHAP. III. — Législation comparée (n. 168 à 227).

CHAPITRE I.

DROITS CIVILS.

Section I.

Jouissance des droits civils.

1. — Les mots « droits civils », si l'on se réfère à l'étymologie du terme « civils », désignent les droits qui appartiennent aux seuls membres de la cité. Ainsi, à Rome, le *jus civile* comprenait non seulement les facultés d'ordre privé (*jus connubii, jus commercii*), mais encore les droits politiques (*jus suffragii, jus honorum*). — Weiss, *Traité théor. et prat. du dr. intern. privé*, t. 2, p. 28.

2. — Mais les droits que vise la rubrique du Code : *De la jouissance et de la privation des droits civils,* sont les droits privés, par opposition aux droits politiques (art. 7).

3. — M. Beudant divise les droits civils en trois catégories. La première comprend les divers droits qui dérivent de la liberté individuelle, tels que l'inviolabilité de la personne et du domicile, la liberté de conscience sous ses diverses formes, la liberté du travail. Ces droits, expression de la dignité humaine, ont été longtemps appelés et sont appelés quelquefois encore droits naturels. Les constitutions de l'époque révolutionnaire les avaient dénommés *droits de l'homme.* On les retrouve sous ce nom en tête des constitutions des 3-14 sept. 1791, du 24 juin 1793 et du 5 fruct. an III. La charte de 1814 et celle de 1830 remplacèrent l'expression de *droits de l'homme* par celle de *droits publics des Français :* La constitution de 1848, revenant à la tradition révolutionnaire, intitula l'un de ses chapitres : *Droits des citoyens garantis par la constitution.* La constitution de 1852, moins concise sur ce point, porte dans l'art. 1 : « La constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français ». Les lois constitutionnelles de 1875 sont muettes à l'égard de cette sorte de droits qui sont en réalité des droits civils, puisqu'ils ne sont pas politiques. — Beudant, *Cours de droit civil français,* t. 1, n. 49-*a*. — V. aussi Huc, t. 1, n. 218. — V. *suprà,* v° *Constitution.*

4. — La seconde catégorie de droits civils comprend tous les droits qui dérivent des relations de famille. Ainsi sont des droits civils : le droit de contracter mariage, de reconnaître des enfants naturels, d'en adopter, d'exercer la puissance paternelle, la puissance maritale, la tutelle et la curatelle. Tel est aussi le droit de succession. — Beudant, t. 1, n. 49-*b*.

5. — Enfin, la troisième catégorie de droits civils est formée de ceux qui résultent des rapports de l'homme avec les biens. Ils portent sur la propriété et ses démembrements (usufruit, usage, servitude, hypothèque), ou sur des créances. — Beudant, t. 1, n. 49-*c*.

6. — La *jouissance* ne doit pas être confondue avec l'*exercice*. La jouissance consiste dans l'aptitude légale à acquérir le droit, ou dans l'investiture, l'attribution du droit. L'exercice c'est l'aptitude légale à mettre le droit en œuvre, ou l'usage même du droit. — Demolombe, t. 1, n. 139; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 315.

7. — Il faut pourtant remarquer que les deux termes qui expriment cette distinction sont quelquefois confondus par le législateur. Ainsi, dans l'art. 7, il parle de l'*exercice* des droits civils, alors qu'il s'agit en réalité de la *jouissance* de ces droits; et, par contre, il parle de la jouissance dans les art. 984 et 985, C. proc. civ., relatifs aux formes de la licitation, bien qu'ils se réfèrent certainement à l'exercice. — Demolombe, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *loc. cit.;* Laurent, t. 1, n. 319; Huc, t. 1, n. 219.

8. — D'autre part, la distinction « ne saurait s'appliquer à tous les droits civils, et même c'est à l'égard des plus précieux peut-être et des plus importants de ces droits qu'elle se trouve en défaut : ainsi, la faculté de tester, la faculté de se marier sont des droits civils à l'égard desquels on ne conçoit pas la *jouissance* distincte et séparée de l'exercice : car ils sont essentiellement personnels et ne sauraient s'exercer par délégation. La jouissance alors sans l'exercice n'est donc qu'un droit purement nominal. — Demolombe, *loc. cit.* — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *loc. cit.;* Huc, *loc. cit.*

9. — A qui appartient la jouissance des droits civils? La loi répond : « Tout Français jouira des droits civils » (art. 8). « L'exercice (il fallait dire : *la jouissance*, V. *suprà*, n. 6) des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales » (art. 7, modifié par la loi du 26 juin 1889). Il n'est donc pas nécessaire d'être citoyen pour jouir des droits civils.

10. — Il résulte de ces deux textes que les femmes comme les hommes, les mineurs comme les majeurs, les serviteurs à gages, les faillis, tous les Français enfin sont appelés à la jouissance des droits civils. — Demolombe, t. 1, n. 138.

11. — Jugé, notamment, que le failli déclaré tel ne tombe pas en état d'interdiction et ne perd pas ses droits civils; il a donc capacité pour se livrer à de nouvelles affaires commerciales ou autres, pourvu que ce soit avec des moyens nouveaux d'industrie. — Cass., 6 juin 1831, Blondeau, [S. 31.1.238, P. chr.] — Pardessus, *Tr. commerc.*, t. 5, n. 1313. — V. *infrà*, v° *Faillite*.

12. — Ainsi, pour savoir à qui appartient la jouissance des droits civils, il faut savoir quelles personnes ont la qualité de français. — V. à cet égard, *infrà*, v° *Nationalité*.

13. — Nous ferons observer que, parmi les Français, les uns non seulement ont la jouissance des droits civils, mais peuvent eux-mêmes les exercer. Ce sont ceux qui au titre de Français unissent celui de citoyen.

14. — D'autres, sans être citoyens, exercent cependant encore eux-mêmes les droits civils; tels sont les faillis non réhabilités, les femmes en général.

15. — Enfin, il en est d'autres qui jouissent des droits civils sans les exercer. Nous citerons : les interdits (C. civ., art. 509, V. *infrà*, v° *Interdiction*, n. 472 et s.); les mineurs (C. civ., art. 450 et s., V. *infrà*, v° *Minorité*); les femmes mariées dans certains cas (C. civ., art. 215 et s., V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*); les condamnés par contumace (V. L. 31 mai 1854, art. 3-3°) avec les distinctions que nous avons établies *suprà*, v° *Contumace*, n. 200 et s. — V. aussi *infrà*, n. 27 et s.

16. — Bien qu'en principe, les droits civils soient attachés à la qualité de Français, ces droits ne sont point exclusivement réservés à ceux qui sont investis de cette qualité. Les étrangers peuvent aussi, dans certains cas, obtenir l'exercice des droits civils en tout ou en partie. — V. *infrà*, v° *Etranger*.

Section II.

Privation des droits civils.

17. — La privation des droits civils résulte : 1° de la perte de la qualité de Français; 2° de certaines condamnations judiciaires.

§ 1. *Perte de la qualité de Français.*

18. — La jouissance des droits civils étant attachée à la qualité de Français, il est tout naturel que le changement d'état résultant de la perte de cette qualité entraîne également la perte de ladite jouissance.

19. — Sur la question de savoir comment se perd la qualité de Français, V. *infrà*, v° *Nationalité*.

20. — Nous nous bornerons à faire observer ici que les droits civils étant intimement liés à la qualité de régnicole, leur existence est toujours subordonnée à l'existence actuelle de cette qualité. Il n'y a donc ni enlèvement de droits acquis ni rétroactivité lorsque, la qualité venant à cesser par suite d'un fait légal (un traité politique), l'exercice d'un droit civil n'est refusé pour l'avenir que comme une conséquence de la perte de cette qualité. — Douai, 24 juin 1844, Zanna, [S. 44.2.339, P. 44.2.491]

§ 2. *Condamnations judiciaires.*

1° *Généralités.*

21. — Parmi les condamnations judiciaires qui, modifiant l'état des condamnés, les privent des droits civils, les unes entraînent une privation totale, les autres une privation partielle seulement.

22. — Quelquefois, la privation soit totale soit partielle peut être prononcée comme peine principale : le plus souvent, elle n'est que la suite, la conséquence légale d'une condamnation à une autre peine.

23. — Cette privation peut aussi être temporaire ou perpétuelle.

24. — Enfin elle enlève soit la jouissance même de certains droits, soit seulement leur exercice.

25. — Les art. 22, 26, 28 et 29, Décr. 6 avr. 1809, prononçaient la privation des droits civils comme peine principale, totale et perpétuelle. Ils déclaraient en effet morts civilement les Français qui, exerçant à l'étranger des fonctions publiques, ou étant au service d'une puissance militaire étrangère, n'auraient pas justifié de leur retour en France dans le délai de trois mois, à compter des premières hostilités, ou n'auraient pas obéi au décret de rappel, et ceux qui n'ayant pas de service militaire et n'exerçant à l'étranger aucune fonction, n'auraient pas répondu, dans le cas où ils y auraient été nominativement compris, au décret de rappel. Mais, même avant la loi du 31 mai 1854, qui a aboli la mort civile, l'autorité de ce décret était sérieusement contestée. La loi du 26 juin 1889 (art. 6) a d'ailleurs fait cesser toute controverse sur ce point, en abrogeant formellement ce décret.

26. — La privation partielle des droits civils est prononcée comme peine principale dans deux cas : le premier est celui de la dégradation civique, prévu par les art. 8 et 35, C. pén. (V. *suprà*, v° *Dégradation civique*, n. 41 et s.); le second est celui de l'art. 42, C. pén. — V. *infrà*, n. 65 et s.

2° *Condamnation à des peines afflictives perpétuelles.*

27. — I. *Etendue de l'incapacité.* — La privation totale des droits civils résultait autrefois de la condamnation aux peines qui entraînaient la mort civile. La mort civile était une fiction légale en vertu de laquelle un individu, bien que vivant, était réputé mort aux yeux de la société, quant à la plupart de ses droits. Il ne conservait que ceux qui étaient indispensables au maintien de sa vie physique. — Aubry et Rau, t. 1, § 80, p. 529; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 743; Beudant, t. 1, n. 66.

28. — Ce régime, legs de l'ancien droit, fut vivement combattu par des esprits éclairés, lors même de la rédaction du Code civil, et donna naissance aux plus graves difficultés. Néanmoins des projets d'abolition totale, déposés en 1831, en 1834 et en 1849, n'aboutirent pas. La mort civile n'a été abolie que par la loi du 31 mai 1854 (art. 1). Comme elle ne présente guère qu'un intérêt historique, nous n'avons pas à en étudier les effets qui étaient réglés par les art. 22 à 33, C. civ. Ce n'est qu'incidemment que nous nous en occuperons au cours de cette étude.

29. — Depuis l'abolition de la mort civile, les condamnations à des peines afflictives perpétuelles (mort, travaux forcés à perpétuité, déportation) entraînent la dégradation civique et l'interdiction légale (L. 31 mai 1854, art. 2).

30. — La dégradation civique atteint la jouissance même des droits civils, en rendant le condamné incapable « de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille » (C. pén., art. 34-4°). Elle

lui enlève, de plus, la puissance maritale (C. civ., art. 221). — V. *supra*, v° *Dégradation civique*, n. 41 et s. — L'interdiction légale a pour effet de retirer au condamné l'exercice des droits que la dégradation civique lui a laissés : il a pour représentants un tuteur et un subrogé-tuteur (C. pén., art. 29). — V. *infrà*, v° *Interdiction légale*, n. 5, 8 et s.

31. — Mais la dégradation civique et l'interdiction légale ont paru insuffisantes au législateur qui a voulu, de plus, atteindre le condamné dans la jouissance de certains droits que lui laissait la première de ces peines. Aussi la loi du 31 mai 1854 dispose-t-elle : « Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul ... » (art. 3). Ces incapacités particulières ont été empruntées à la mort civile (C. civ., art. 25, alin. 3).

32. — Les observations suivantes montrent bien que, comme nous venons de le dire, le condamné est ainsi privé, non seulement de l'exercice, mais aussi de la jouissance des droits : 1° Le texte « ... ne peut disposer de ses biens... ni recevoir... » porte sur le droit lui-même; 2° si le condamné ne perdait que l'exercice des droits, l'art. 3, § 1, ferait double emploi avec l'article précédent qui le frappe d'interdiction légale; 3° l'exposé des motifs de la loi du 31 mai 1854 et le rapport de M. Riché au Corps législatif (S. *Lois annotées*, 1854, p. 99) sont favorables à cette interprétation. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 754; Demolombe, t. 1, p. 350, append. à la loi du 31 mai 1854, n. 13 et 14; Bertauld, *Cours de Code pénal*, p. 211 et s., et *Questions controversées sur la loi du 31 mai 1854*, p. 27; Ortolan, n. 1553; Valette, *Cours de Code civil*, n. 94; Nusse, n. 61 et s.; Depeiges, p. 96 et s.; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 81 *bis*-D; Aubry et Rau, t. 1, p. 544, § 83 *bis*, note 1; Garraud, t. 1, n. 340.

33. — Les condamnés à mort sont-ils atteints par les incapacités qu'établit l'art. 3 de la loi de 1854? La question présente évidemment de l'intérêt, si le condamné est contumace, et elle en présente aussi, en cas d'exécution réelle, au point de vue de la validité de leur testament? Le doute peut naître de cette considération que la peine de mort étant la destruction soudaine de la vie, n'est ni perpétuelle, ni temporaire. Cependant on s'accorde à résoudre la question par l'affirmative, en invoquant l'esprit de la loi et en rappelant qu'aux termes formels de l'art. 23, C. civ., les condamnés à la peine capitale étaient frappés de mort civile. — Demolombe, t. 1, append., n. 14; Bertauld, *Cours de Code pénal*, p. 262. — V. aussi Molinier et Vidal, t. 1, p. 393. — V. d'autre part, *suprà*, v° *Dégradation civique*, n. 20, et *infrà*, v° *Interdiction légale*, n. 11.

34. — Le condamné qui, aux termes de l'art. 3 de la loi de 1854, ne peut ni disposer ni recevoir à titre gratuit, peut il cependant faire et accepter un don manuel? La question était controversée avant l'abolition de la mort civile et l'est encore aujourd'hui. En faveur de l'affirmative on dit : La donation de la main à la main est un acte de droit naturel, qui ne saurait atteindre une incapacité portant sur des droits civils. Et d'ailleurs, comment s'opposer à ces libéralités qui se font sans écrit et ne laissent aucune trace? — Locré, t. 1, p. 388; Toullier, t. 1, p. 282, *ad notam;* Duranton, t. 1, n. 263, et t. 8, n. 229; Richelot, t. 1, p. 171, note 18; Hanin, n. 339; Demante, t. 1, n. 51 *bis;* Troplong, *Donations*, t. 2, n. 514; Zachariæ, § 164, texte et note 6.

35. — Mais l'opinion contraire nous semble bien plus juridique, et nous l'avons déjà admise *suprà*, v° *Don manuel*, n. 256. Tout d'abord, en effet, la distinction entre les droits naturels et les droits civils, qui a pris naissance dans la législation romaine, est généralement abandonnée, comme n'étant plus en harmonie avec nos mœurs et avec nos lois. Aujourd'hui c'est la loi civile, la loi positive qui seule peut servir de base à une décision de justice. Or, cette loi porte que le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut faire ni accepter une donation, terme qui comprend les dons manuels; car c'est à la nature de l'acte qu'il faut s'attacher. S'ils sont, quant à la forme, dispensés de toute solennité extrinsèque, ils restent soumis quant au fond, et notamment quant à la capacité des parties, aux règles ordinaires (V. *suprà*, v° *Don manuel*, n. 233 et s.). Peu importe aussi que le don manuel soit difficile à prouver. D'ailleurs, on le prouvera, comme tous les actes frauduleux, par tous les moyens possibles. — Delvincourt, t. 1, p. 41; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 151, note *a;* Demolombe, t. 1, n. 203; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 82; Humbert, n. 268; Aubry et Rau, t. 1, p. 545, § 83 *bis*, note 2 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 755; Beudant, t. 1, n. 70; Molinier et Vidal, t. 1, p. 395.

36. — Cette solution est sans doute rigoureuse en ce sens qu'elle atteint les dons manuels de peu d'importance, et même les présents d'usage; mais, dans le silence de la loi, nous croyons qu'on ne doit pas distinguer, selon la valeur plus ou moins grande de l'objet donné. — Demolombe, *loc. cit.;* Beudant, *loc. cit.*

37. — L'incapacité s'applique également, et pour les mêmes raisons, à la remise de dette pourvu qu'elle soit purement volontaire et faite à titre de libéralité. Il en serait, en effet, autrement si elle avait le caractère d'une transaction, d'un arrangement quelquefois forcé, comme dans un concordat en cas de faillite. — Demolombe, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.*

38. — Les institutions contractuelles sont nulles ou valables selon qu'elles ont été faites avant ou après la condamnation. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 4779 et 4781.

39. — Le condamné ne peut disposer à titre gratuit au profit de personne, ni de ses ascendants, ni de son conjoint, ni de ses enfants. Il ne pourrait donc pas faire un partage d'ascendant. D'autre part, il ne peut non plus recevoir de personne, au même titre, et dès lors il ne saurait être compris lui-même dans un partage d'ascendant. Cette opération devient ainsi impossible, quand l'un des enfants a encouru une peine afflictive perpétuelle, puisqu'aux termes de l'art. 1078, C. civ., « si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès, et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout ». — Demolombe, t. 1, append. n. 17; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 757; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Beudant, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Partage d'ascendant*.

40. — Avant la loi de 1854, les enfants du condamné entraient en possession des biens de leur père, dont la mort civile ouvrait la succession. Mais, depuis cette loi, ils ne peuvent pas même être dotés, le condamné étant déclaré incapable de disposer à titre gratuit. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 4442 et 4443.

41. — Il résulte du rapprochement des alinéas 1 et 2, art. 3, L. 31 mai 1854, que le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut ni profiter de dispositions testamentaires, ni en faire lui-même, ni maintenir celles qu'il a faites avant la condamnation contradictoire devenue définitive.

42. — Par exception à la règle établie par l'art. 3, al. 1, la même disposition permet au condamné de recevoir à titre gratuit, pour cause d'aliments. Mais il ne peut pas, réciproquement, faire des dons ou legs alimentaires. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1014, 1015, 1071 et 1072.

43. — Pourrait-il réclamer des aliments aux personnes qui sont légalement tenues de lui en fournir? L'affirmative était admise avant la loi de 1854 (V. *suprà*, v° *Aliments*, n. 50 et s.), et nous pensons qu'elle doit l'être encore aujourd'hui si le condamné a obtenu sa grâce et prescrit sa peine. Pourquoi, en effet, se montrerait-on plus rigoureux qu'on ne l'était sous une législation qui assimilait presque complètement les effets de la mort civile et de la mort naturelle?

44. — Les incapacités étant de droit étroit — *pœnalia non sunt extendenda* — le condamné demeure capable d'hériter et de transmettre *ab intestat*. — Aubry et Rau, t. 1, p. 544, § 83 *bis*, note 1; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 759; Huc, t. 1, n. 305.

45. — La privation de droits étant une peine atteint, en France, même les étrangers, car le statut personnel du condamné est régi à cet égard par la loi du pays où la condamnation est prononcée (C. civ., art. 3, alin. 1). Mais les incapacités ainsi encourues ont-elles des effets extra-territoriaux, c'est-à-dire le condamné est-il suivi, par elles hors du territoire français? — V. *infrà*, v° *Etranger*.

46. — II. *Point de départ des incapacités encourues.* — Quel est le point de départ des incapacités édictées par l'art. 3? Une distinction s'impose : si la condamnation est contradictoire, ces incapacités sont encourues du jour où elle est devenue définitive; si la condamnation est par contumace, on doit tenir compte de ce qu'elle a été prononcée sans qu'aucune défense fût présentée. Aussi la loi de 1854 porte-t-elle : « Ce présent article n'est ap-

plicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie (art. 3, alin. 3). — V. *suprà*, v° *Contumace*, n. 205 à 207, et *Donation entre-vifs*, n. 1020 et 1024.

47. — Les donations ou les testaments faits après les cinq ans, soit par le contumace, soit à son profit, sont-ils valables, bien qu'il meure, se représente ou soit arrêté avant la prescription de la peine, et que, comparaissant en justice, il soit acquitté, absous ou frappé d'une peine temporaire? La question est controversée (V. *suprà*, v° *Contumace*, n. 208 et 209). Pour nous, elle doit être résolue à l'aide des distinctions suivantes.

48. — Dans l'hypothèse du décès du condamné après les cinq ans, sans que la contumace ait été purgée, les donations entre-vifs ou testamentaires, par lui faites ou reçues après l'expiration de ce délai, sont nulles; et il va sans dire qu'il en est de même du testament fait par le contumax; car même celui qui est antérieur à la condamnation est annulé, la capacité du testateur devant exister à la fois au moment de la confection de l'acte et au moment du décès. — Aubry et Rau, t. 1, p. 546, § 83 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 762; Garraud, t. 2, n. 519.

49. — Mais nous admettrons la solution contraire dans le cas où le condamné, purgeant sa contumace après l'expiration de cinq ans, n'est frappé d'aucune peine ou n'encourt du moins qu'une peine temporaire. En effet, aux termes de l'art. 476, alin. 1, C. instr. crim., la condamnation par contumace qui est purgée se trouve de plein droit anéantie. Il est vrai que l'art. 476, alin. 2, porte : « ... Ce jugement, conformément à l'art. 30, C. civ., conservera pour le passé les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice ». Mais la règle ainsi consacrée sous le régime de la mort civile était exorbitante du droit commun et faisait l'objet des plus sévères critiques. Dès lors, si le législateur de 1854 avait entendu la maintenir, il l'aurait expressément déclaré. Sans doute, il a retardé la déchéance du condamné pendant cinq ans; mais ce n'est pas pour écarter les règles du droit commun en matière de contumace, c'est tout simplement pour accorder un délai de grâce pendant lequel la capacité du condamné restera entière sans être subordonnée à sa comparution ultérieure en justice. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 763; Beudant, t. 1, n. 72; Molinier et Vidal, t. 1, p. 399. — *Contrà*, Garraud, *loc. cit.*

50. — III. *Cessation des incapacités.* — Les incapacités édictées par l'art. 3, qui sont en principe perpétuelles, cessent par la réhabilitation et par l'amnistie. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1022, 1024 à 1026 et 1073.

51. — Le gouvernement peut, d'autre part, aux termes de l'art. 4, alin. 1, de la loi de 1854, relever le condamné de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1023). Cette disposition de faveur permet d'obvier à certains inconvénients de la loi, en rendant possibles des donations, des constitutions de dot et des partages d'ascendant que les circonstances peuvent faire considérer comme désirables. — Beudant, t. 1, n. 70; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 765.

52. — La restitution de capacité faite par le gouvernement n'est pas simplement provisoire et révocable, elle est définitive. « Le droit de faire remise d'une peine accessoire n'implique pas le droit de la faire revivre » (Bertauld, p. 49). Les incapacités prononcées par l'art. 3 de la loi de 1854 ne pourraient donc résulter que d'une condamnation postérieure à une peine afflictive perpétuelle.

53. — Sur quels biens seront exécutoires les libéralités faites par le condamné qui a été relevé de l'incapacité de disposer à titre gratuit (L. 31 mai 1854, art. 4, alin. 3)? — V. à cet égard, *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1027.

54. — Le condamné n'étant relevé de son incapacité que pour l'avenir, le testament qu'il a fait, même avant sa condamnation, reste nul. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1028.

55. — En ce qui concerne les condamnés à la déportation, l'étendue de leurs droits civils est déterminée par la loi du 25 mars 1873. — V. *suprà*, v° *Déportation*, n. 86 et s.

56. — IV. *Dispositions transitoires de la loi abolitive de la mort civile.* — La loi du 31 mai 1854 a-t-elle eu un effet rétroactif? A cet égard elle dispose : « Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers. L'état de ces con-

[illegible]

57. — Ainsi cette loi a eu un effet rétroactif en ce que, par humanité, elle a rendu la vie civile à tous les condamnés qui étaient morts civilement lors de sa publication, et les a soumis à un régime moins rigoureux. Il est d'ailleurs de principe que les lois relatives à la capacité et à la protection des personnes saisissent immédiatement celles-ci (V. *infrà*, v° *Lois et décrets*, n. 759 et s.). Mais la rétroactivité n'a pas atteint les droits que la mort fictive du condamné avait fait acquérir à des tiers. — V. *infrà*, v° *Lois et décrets*, n. 471 et s.

58. — Par suite, les héritiers du mort civilement n'ont pas été obligés de lui restituer les biens qu'ils avaient recueillis dans sa succession. — Aubry et Rau, t. 1, p. 548, § 83 *bis;* Demolombe, t. 1, p. 368, append., n. 32; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 769; Fuzier-Herman, sur l'art. 33, n. 1.

59. — De même sont demeurés éteints les droits dont la mort civile avait entraîné l'extinction au préjudice du condamné et au profit des tiers, par exemple un droit d'usufruit qui se serait réuni à la propriété (C. civ., art. 617), un droit de retour qui se serait ouvert au profit du donateur (C. civ., art. 951). — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Demolombe, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *loc. cit.*

60. — Toutefois, l'usufruit légal attaché à la puissance paternelle (C. civ., art. 384) a repris son cours à partir du moment où le condamné a recouvré la vie civile. En effet, l'extinction de cet usufruit par la mort civile du père n'a conféré à l'enfant aucun droit acquis. Cela est si vrai qu'une loi nouvelle pourrait prolonger l'usufruit paternel jusqu'à la majorité de l'enfant, et faire ainsi revivre celui qui se serait éteint à sa dix-huitième année. — Aubry et Rau, t. 1, p. 548, texte et note 8. — V. *infrà*, v° *Usufruit légal.*

61. — Les droits acquis aux tiers devaient être respectés; il s'ensuit que notre art. 5 ne saurait avoir pour effet de faire revivre le mariage de l'ancien mort civilement, dissous aux termes des art. 25 et 227, C. civ. Cette dissolution, en rendant libre le conjoint, constituait pour lui un droit acquis. Il a donc pu, même depuis la loi de 1854, contracter valablement un nouveau mariage. Et il en est de même du condamné; car la faculté pour l'un des époux de se remarier implique évidemment pour l'autre la même faculté. Que si les deux anciens conjoints, restés libres, voulaient avoir le titre d'époux, ils ont dû procéder à une nouvelle célébration de leur mariage. Cette solution est d'autant plus certaine que, lors des discussions préparatoires de la loi de 1854, le Corps législatif a rejeté un amendement qui tendait à donner aux anciens époux la faculté de *réhabiliter* leur mariage au moyen d'une simple déclaration devant l'officier de l'état civil. — Cass., 21 juin 1858, Soulot, (S. 59.1.135, P. 58. 100, D. 58.1.265) — Demolombe, t. 1, p. 374, append., n. 33; Aubry et Rau, t. 1, p. 549, texte et note 9; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 770; Bertauld, *Leçons de législ. crim.*, p. 164; Molinier et Vidal, t. 1, p. 403; Humbert, n. 464; Demante, *Rev. crit.*, 1857, p. 80.

62. — Nous avons vu (*suprà*, n. 31 et s.) que l'art. 5 de la loi de 1854, en restituant la vie civile aux condamnés qui en avaient été antérieurement privés, les a soumis à l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit. Mais l'art. 6 porte : « La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation, pour crimes commis antérieurement à sa promulgation ». Nous rappelons à cet égard (V. *suprà*, v° *Déportation*, n. 83) que la loi du 8 juin 1850, art. 3, frappait les déportés de dégradation civique et d'interdiction légale sans les soumettre aux incapacités spéciales de l'art. 3 de la loi abolitive de la mort civile. Par conséquent, le sens de l'art. 6 de cette dernière loi est que les incapacités dont il s'agit n'atteignent pas les condamnés à la déportation pour crimes commis dans l'intervalle écoulé depuis la loi de 1850 jusqu'à celle de 1854, alors même qu'ils auraient été jugés postérieurement à la promulgation de celle-ci.

63. — Mais, d'autre part, le texte de notre art. 6 semble faire entendre que la loi de 1854 n'est pas applicable non plus aux individus condamnés à la déportation antérieurement à la loi de 1850. S'il en était ainsi, on devrait admettre, dans le silence de la loi de 1850, que ces condamnés sont restés frappés de mort civile. Mais cette solution est trop contraire à l'esprit de la loi de 1854 pour être accueillie. — Aubry et Rau, t. 1, p. 547, § 83 *bis*, texte et note 7; Demolombe, t. 1, p. 377, Append., n. 36; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1,

n. 771; Demante, *Rev. crit.*, 1857, p. 80; Garraud, t. 1, n. 341; Bertauld, *Quest. controv.*, p. 58; Molinier et Vidal, *loc. cit.* — *Contrà*, Valette, *Explic. somm.*, p. 30; Humbert, n. 462.

3° Condamnation à des peines correctionnelles portées par le Code pénal.

64. — L'interdiction à temps de certains droits civils, civiques et de famille est, aux termes de l'art. 9-2°, C. pén., une peine correctionnelle.

65. — Les déchéances qui la constituent sont énumérées dans l'art. 42, C. pén., ainsi conçu : « Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° du port d'armes; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. »

66. — Ces incapacités sont également celles qu'entraîne la dégradation civique (V. *suprà*, v° *Dégradation civique*, n. 26 et s.). Nous nous bornerons à signaler les différences qui existent entre les deux peines.

67. — La dégradation civique est une peine infamante : l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, au contraire, est simplement correctionnelle.

68. — Dans la première, les incapacités formant un ensemble compacte et indivisible sont appliquées dans leur intégralité et sans morcellement; la seconde, au contraire, admet la division et par suite une certaine appropriation à chaque genre de délit, de l'incapacité qui y a le plus de rapport. Elle est ainsi exempte d'une partie des vices qui résultent pour la dégradation civique de l'inséparabilité de ses déchéances dont quelques-unes sont nécessairement étrangères au délit qu'on veut atteindre. — Garraud, t. 1, n. 420.

69. — La dégradation civique est permanente. La flétrissure morale avec toutes les déchéances qu'elle a produites survit même à l'expiration de la peine principale et ne peut s'effacer que par la réhabilitation (C. instr. crim., art. 619 et s.). Dans ce cas elle ne cesse que pour l'avenir (C. instr. crim., art. 632). L'interdiction des droits civils, civiques et de famille est presque toujours temporaire et d'une durée de cinq à dix ans.

70. — Cependant elle est perpétuelle dans deux cas : l'art. 171, C. pén., qui punit les soustractions commises par les dépositaires publics (V. *suprà*, v° *Dépositaire public*) prononce, lorsque l'infraction n'est pas assez grave pour entraîner la peine des travaux forcés à temps, celle de l'emprisonnement et dit en outre que « le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique ». L'art. 175 applique la même disposition aux fonctionnaires qui ont pris ou reçu quelque intérêt dans les actes dont ils avaient l'administration ou la surveillance.

71. — D'autre part, l'art. 89, qui punit les attentats et complots dirigés contre le chef de l'Etat et sa famille, et l'art. 91 relatif aux attentats dont le but est d'exciter à la guerre civile ou de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans le pays, prononcent l'interdiction des droits civiques, civils et de famille sans en fixer la durée. Dans ce cas, les tribunaux apprécieront souverainement la durée qu'ils devront donner à cette peine. Mais quelle que soit leur décision, qu'ils la prononcent pour un temps très-court ou à perpétuité, leur décision ne violant aucune loi, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Blanche, t. 1, n. 180; Garraud, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, n. 220 et s., 319 et s.

72. — Enfin, l'incapacité que fait encourir l'ensemble des dispositions de l'art. 34 relatif à la dégradation civique est beaucoup plus absolue et plus étendue que celle qu'emporterait l'art. 42 qui, bien que reproduisant en grande partie le premier, ne rappelle cependant point la prohibition de porter des décorations, celle d'être subrogé-tuteur, conseil judiciaire, de faire partie de l'armée, de tenir école ou d'exercer des emplois dans les établissements d'instruction. D'où la conséquence que la privation des droits que nous venons d'énumérer, comprise dans les dispositions de l'art. 34, ne pourrait jamais être prononcée en vertu de l'art. 42, mais seulement dans les cas particuliers où quelque loi ou quelque article spécial en autorise l'application. — Molinier et Vidal, t. 1, n. 428; Garraud, *loc. cit.*

73. — On doit remarquer, spécialement, que les offices ne sont pas au nombre des fonctions et emplois publics dont l'art. 42, § 3, C. pén., autorise les tribunaux correctionnels à interdire, dans certains cas, l'exercice : il n'en est pas de cette disposition comme de celle de l'art. 34, § 1, relatif à la dégradation civique. Ainsi les juges correctionnels ne peuvent légalement, en condamnant un officier ministériel, dans l'espèce un huissier, à la peine d'emprisonnement pour délit d'escroquerie, décider qu'il sera, à l'expiration de cette peine, interdit pendant un certain nombre d'années de l'exercice de ses fonctions. — Cass., 30 avr. 1863, Fégeau, [S. 63.1.327, P. 63.997, D. 63.1.326] — Sur la suspension ou la destitution des huissiers, V. ce mot.

74. — Le caractère dominant de l'interdiction des droits civils, civiques et de famille est d'être une peine accessoire, car presque jamais elle ne peut être prononcée qu'autant qu'une autre peine, une peine principale a été infligée. Chauveau, F. Hélie et Villey vont même jusqu'à dire (*Théor. du Code pén.*, t. 1, n. 104), en la comparant à la dégradation civique, que celle-ci peut quelquefois être prononcée comme peine principale, tandis que l'interdiction des droits civils, etc., n'est jamais qu'accessoire. Cette proposition, vraie en thèse générale, est peut-être cependant trop absolue, ou au moins très-difficilement conciliable notamment avec l'art. 113, C. pén., qui, punissant le trafic de suffrages électoraux (V. *infrà*, n. 165 et s.), prononce une peine dont les caractères nous paraissent devoir être déterminés par les dispositions des art. 9 et 42, C. pén., plutôt que par celles relatives à la dégradation civique.

75. — D'un autre côté, si l'on considère comme peines accessoires celles uniquement qui sont la conséquence nécessaire d'une autre, même sans avoir besoin d'être prononcées par le juge, telles que l'interdiction de séjour (V. ce mot *infrà*, n. 42 et s.) au cas de condamnation aux peines afflictives ou infamantes édictées par les art. 46 et 47, C. pén., et l'interdiction légale dans les mêmes circonstances (V. *infrà*, v° *Interdiction légale*, n. 8 et s.), on devra considérer comme peine principale l'interdiction des drois civils, etc., puisqu'elle doit toujours être formellement exprimée dans le jugement de condamnation. — Demolombe, t. 1, n. 191; Marcadé, t. 1, sous l'art. 25 *in fine*.

76. — Aux termes de l'art. 43, C. pén., l'interdiction des droits civils, civiques ou de famille ne peut être prononcée que lorsqu'elle a été autorisée ou ordonnée par une disposition de la loi. Le Code pénal contient, à cet égard, des dispositions particulières dans les art. 86, 89 et 91 (V. *suprà*, v° *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, 109, 112 et 113 V. *suprà*, v° *Attroupement*, n. 39, et *infrà*, v° *Election*), 123 (V. *suprà*, v° *Coalition de fonctionnaires*, n. 2, 15), 171 (V. *suprà*, v° *Dépositaires publics*, n. 114), 175 et 197 (V. *infrà*, v° *Fonctionnaires publics*), 185 (V. *suprà*, v° *Deni de justice*, n. 6, 46), 187 (V. *infrà*, v° *Lettres missives*, n. 23), 335 (V. *suprà*, v° *Attentat aux mœurs*, n. 492, 494 et s.), 362 à 365 (V. *infrà*, v° *Faux témoignage*), 366 (V. *infrà*, v° *Serment*), 388 et 401 (V. *infrà*, v° *Vol*), 405 (V. *infrà*, v° *Escroquerie*), 406, 407, 408 (V. *suprà*, v^is *Abus de confiance*, n. 452, *Abus de blanc-seing*, n. 93, *Abus des besoins, des passions et des faiblesses des mineurs*, n. 33), 410 (V. *infrà*, v^is *Jeu et pari*, n. 390, 463, *Loterie*, n. 74).

77. — Parmi ces dispositions les unes sont facultatives; ce sont celles des art. 86, 89, 91, 123, 388, 401, 405, 406 et 410, C. pén.; les autres obligatoires, celles des art. 109, 112, 113, 171, 175, 185, 187, 197 et 335. Dans le premier cas, il rentre dans le pouvoir discrétionnaire du juge de la prononcer ou de s'en abstenir. Dans le second cas, les tribunaux commettraient une violation de la loi qui emporterait la nullité de leur jugement, s'ils ne la prononçaient pas, lors même que le ministère public ne l'aurait pas requise (Carnot, *C. pén.*, sous l'art. 43, n. 1); à moins qu'ils ne se fondassent sur l'existence de circonstances atténuantes. — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 118.

78. — On s'est demandé si l'interdiction civique est, comme la dégradation civique, encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Deux opinions ont été exprimées. Un auteur, en raison de ce que certains articles du Code pénal (art. 86, 197, 388, 400, 401, 405, 406 et 410) prononçant cette peine disposent que le temps de l'interdiction courra à compter du

jour où le coupable aura subi sa peine, en conclut que l'interdiction ne commence qu'après l'exécution de la peine principale. Et il fait remarquer qu'en effet le condamné pendant sa détention ne peut exercer ni le droit de vote, ni la fonction de juré, ni le droit de port d'armes, ni le droit d'être tuteur ou curateur, etc. Une seule conséquence fâcheuse résulte de ce système, et son auteur le reconnaît lui-même, c'est que le condamné, incapable de témoigner en justice après l'exécution de la peine principale, peut cependant être témoin pendant son incarcération. — Blanche, t. 1, n. 181.

79. — Mais, dans une autre opinion, on admet que l'interdiction civique est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable, conformément à la règle générale. Outre la singularité déjà constatée par Blanche qui résulterait pour le condamné de pouvoir témoigner en justice pendant son incarcération, il serait choquant d'admettre que le condamné conservât la tutelle de ses enfants et pût, au moins par procuration, prendre part aux délibérations d'un conseil de famille. — Molinier et Vidal, t. 1, p. 429; Beudant, t. 1, n. 631.

80. — Que décider dans les cas où, comme dans les art. 89, 91, 109, 112, 171, 175, 185, 187, 335, le Code pénal ne fixe pas le point de départ de l'interdiction? Ici la même divergence se produit entre les auteurs. Blanche *loc. cit.*) est d'avis que dans le silence de la loi, c'est au juge à prononcer : il pourra, selon les circonstances, et surtout en prenant en considération la nature de l'incapacité qu'il appliquera, ordonner que l'interdiction courra, soit du jour où la condamnation sera devenue définitive, soit du jour où le coupable aura subi sa peine. Au contraire Molinier pense qu'il faut toujours appliquer la règle générale selon laquelle les jugements produisent leur effet, quant aux incapacités, au jour où ils sont irrévocables. — Molinier et Vidal, t. 1, p. 430.

81. — Lorsque l'interdiction porte sur des droits civiques ou politiques, le ministère public doit, en temps utile, la faire connaître à l'autorité supérieure de laquelle dépend le condamné en qualité de fonctionnaire, employé, préposé, etc., ou le préfet du département dans lequel il exerce des droits électoraux, fait partie du jury, etc., etc. — Ch. Berriat Saint-Prix, *De l'exécution des jugements et arrêts criminels*, §§ 16 et 27, p. 53 et 113. — V. *infrà*, v° *Ministère public*.

82. — L'amnistie ayant pour effet d'effacer non seulement les peines principales, mais encore les peines accessoires, il en résulte que le condamné qui bénéficie de cette mesure est réintégré dans les droits dont il avait perdu la jouissance par suite de l'interdiction civique prononcée contre lui. — V. *suprà*, v° *Amnistie*, n. 329 et 329 *bis*.

4° *Déchéances édictées par les lois spéciales.*

83. — Diverses lois, postérieures au Code pénal, ont édicté des déchéances, tantôt identiques à celles énumérées par l'art. 42 de ce Code, tantôt différentes. Nous citerons pour l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille la loi sur l'espionnage du 18 avr. 1886, art. 12 (V. *infra*, v° *Espionnage*), pour la déchéance de la puissance paternelle, la loi du 24 juill. 1889, art. 1 (V. *infrà*, v° *Puissance paternelle*); pour la privation du droit de participer aux élections politiques le décret du 2 févr. 1852, art. 15, 16, 27; et aux élections municipales, la loi du 7 juill. 1874, art. 6, et le décret du 15 avr. 1884, art. 14 et 15 (V. *infrà*, v° *Elections*); pour l'incapacité d'être juré, la loi du 21 nov. 1872, art. 2 (V. *infrà*, v° *Jury*, n. 81 et s.); pour l'incapacité d'obtenir un permis de chasse, la loi du 3 mai 1844, art. 6 et 8. — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 693.

84. — Ajoutons qu'aux termes de l'art. 4, al. 2, L. 15 juill. 1889, sont exclus de l'armée les individus qui ont été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et ont été en outre frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils et de famille. Mais, il faut, bien entendu, conformément à la règle énoncée (*suprà*, n. 75), que le jugement prononce formellement l'interdiction dont il s'agit. — V. not. Cons. d'Et., 28 juin 1895, Charme, [S. et P. 97.3.111]

85. — D'autre part, la loi du 15 mars 1850 déclare incapables de tenir un établissement public ou libre d'instruction primaire ou secondaire ou d'y être employés « les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, et les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal » (art. 26). — V. aussi l'art. 65. — V. *infrà*, v° *Instruction publique*, n. 1387 et 1388.

86. — Et aux termes de la loi du 12 juill. 1875, les mêmes condamnations entraînent pour celui qu'elles frappent l'incapacité d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur (art. 8). — V. *infrà*, v° *Instruction publique*, n. 978, 1039.

87. — Notre législation, à la différence de quelques législations étrangères, n'a pas organisé comme peine accessoire l'interdiction ou la suspension de l'exercice d'une profession, d'un métier ou d'un acte. Toutefois la loi du 30 nov. 1892 prononce la « suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession », contre tout médecin, officier de santé, dentiste, ou sage-femme, qui est condamné dans les conditions spécifiées par l'art. 25. — V. *infrà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 197 et s. — De même ceux qui ont été condamnés pour tenue de maisons de jeu sont privés du droit d'exploiter des débits de boissons à consommer sur place. — V. *infrà*, v° *Jeu et pari*, n. 475.

CHAPITRE II.

DROITS POLITIQUES.

88. — On nomme droits politiques les droits que les lois constitutionnelles attachent à la qualité de citoyen français. On les appelle aussi droits civiques, du mot *civis*, citoyen.

89. — Nous rappelons que les droits politiques ou civiques sont indépendants des droits civils (C. civ., art. 7). Les premiers font participer plus ou moins immédiatement ceux qui en jouissent, soit à l'exercice, soit à l'établissement de la puissance et des fonctions publiques : les seconds, au contraire, sont uniquement d'intérêt privé.

90. — Le législateur n'a énuméré nulle part les droits que l'on doit considérer comme politiques; encore moins a-t-il établi nettement la séparation entre eux et les droits purement civils : il semble même les avoir confondus à dessein en comprenant dans la nomenclature des privations qu'entraîne la dégradation civique (C. pén., art. 34) des droits purement civils ou de droit privé, alors que ce titre même de la peine semblait ne devoir s'appliquer qu'à des droits civiques ou de cité. L'art. 42 du même Code énumère également, sans établir entre eux aucune distinction, des droits politiques ou civiques et des droits civils. — Serrigny, t. 1, p. 169.

91. — Les droits politiques ou civiques consistent notamment : dans le droit d'élire et d'être élu aux assemblées nationales, départementales et communales.

92. — ... Dans l'aptitude à être admis à tous les emplois ou fonctions publiques.

93. — ... Dans la faculté d'être juré. — V. *infrà*, v° *Jury*. — Demolombe, t. 1, n. 140; Beudant, t. 1, n. 45.

94. — ... Dans celle d'être notaire (L. 25 vent. an XI, art. 1). — V. *infrà*, v° *Notaire*.

95. — ... Dans celle d'être témoin dans les actes notariés (L. 25 vent. an XI, art. 9; C. pén., art. 34), autres toutefois que les testaments (C. civ., art. 980). — Demolombe, *loc. cit.*; Beudant, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Témoin*.

SECTION I.

Quelles personnes ont la jouissance des droits politiques.

96. — On conçoit que la jouissance des droits politiques ne doit point être subordonnée aux mêmes règles que celle des droits civils. Pour exercer les droits politiques, il ne suffit pas, en effet, comme lorsqu'il s'agit seulement de droits civils, d'être investi de la qualité de Français, il faut de plus être citoyen.

97. — Nul ne peut devenir citoyen français s'il ne jouit des droits civils, tandis qu'on peut être Français sans jouir des droits politiques.

98. — Au reste, la qualité de citoyen n'est pas le partage exclusif des individus qui ont toujours été Français; elle peut appartenir aussi à ceux qui, originairement étrangers, sont devenus Français par la naturalisation. — V. *infrà*, v° *Naturalisation*.

99. — Les droits politiques dérivant de la qualité de citoyen il en résulte que l'exercice s'en acquiert nécessairement par les mêmes modes qui donnent cette qualité; et ces modes sont déterminés par les lois constitutionnelles et électorales (C. civ., art. 7, modifié par la loi du 26 juin 1889). — V. *infrà*, v° *Elections*.

100. — La loi constitutionnelle à laquelle se référait l'ancien art. 7, C. civ., était celle du 22 frim. an VIII, qui portait : « Tout homme, né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré, depuis, pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français. »

101. — On voit donc que pour avoir la qualité de citoyen, il fallait être Français, appartenir au sexe masculin et être âgé au moins de vingt-deux ans. Ce système très-simple a-t-il été maintenu depuis 1804, époque de la rédaction du Code civil? Nous ferons observer que les lois constitutionnelles qui ont remplacé celle de l'an VIII n'ont ni défini à nouveau le citoyen, ni déterminé les conditions auxquelles cette qualité peut s'acquérir. Si diverses lois ont réglé l'exercice des droits politiques, c'est en les considérant isolément et non dans leur ensemble. Ainsi les lois du 30 nov. 1875, art. 1, et du 5 avr. 1884, art. 14, fixent les conditions de l'électorat, l'un pour la Chambre des députés, l'autre pour les conseils municipaux. La même loi du 30 nov. 1875, art. 6, et celle du 9 déc. 1884, art. 4, déterminent l'âge nécessaire pour être éligible à la Chambre des députés et au Sénat (V. *infrà*, v° *Elections*). D'autres lois se réfèrent aux fonctions de juré et à la nomination des magistrats de telle ou telle catégorie. — V. *infrà*, v^is^ *Jury* et *Organisation judiciaire*.

102. — Ces considérations, jointes à cette circonstance qu'il n'y a plus de registres civiques, ont fait penser à quelques auteurs que l'art. 2 de la constitution de l'an VIII avait été abrogé, que, dans l'état actuel de la législation, il n'existait pas, à proprement parler, de qualité générale de citoyen, et que, dès lors, tout Français pouvait exercer les droits politiques comme les droits civils, sous les conditions spéciales fixées par nos lois. La loi du 26 juin 1889 peut être invoquée à l'appui de cette opinion, car, en remaniant l'art. 7, elle a fait disparaître toute mention de la qualité de citoyen. — Toullier, t. 1, n. 258; Rolland de Villargues, v° *Témoin instrumentaire*, n. 14 et s.; Demante, *Rev. crit.*, 1869, p. 164 et 208; Beudant, t. 1, n. 47.

103. — Mais la majorité des auteurs et la jurisprudence admettent, au contraire, que les art. 2 et s. de la constitution de l'an VIII sont encore en vigueur et nous pensons que, comme thèse générale, cette opinion est exacte. En effet, il est de règle que les lois de droit public, comme celles d'un autre ordre, ne peuvent être abrogées que par des dispositions expresses ou inconciliables des lois postérieures. Or cette abrogation formelle ou tacite ne résulte ni des dispositions des chartes de 1814 et de 1830, ni de celles des lois constitutionnelles postérieures. Quant à la loi de 1889, elle a voulu ici régulariser et non innover. Seulement les articles précités ont subi des modifications. Ainsi il est certain que l'inscription sur les registres civiques n'est plus nécessaire, puisque ces registres, irrégulièrement ou même non tenus, dès avant 1814, ont complètement cessé d'exister. De même certaines conditions d'âge, fixées par la constitution de l'an VIII pour l'acquisition de la qualité de citoyen, ne sont plus applicables. — Cass., 22 juin 1887, Jouve, [S. 87.1.342, P. 87.1.428, D. 87.1.281] — Merlin, *Rép.*, v^is^ *Français*, § 2, n. 1; *Témoin instrumentaire*, § 1, n. 2, et *Quest. de dr.*, v^is^ *Témoin instrumentaire*, § 6, n. 4; Duvergier, *Collect. des lois*, t. 19, p. 70, note 5; Valette, sur Proudhon, p. 112; Coin-Delisle, sur l'art. 7, n. 8; Richelot, t. 1, n. 58.

104. — Les auteurs qui adoptent la deuxième opinion sont divisés sur le point de savoir si la condition d'une année de résidence, qui avait son point de départ dans l'inscription sur les registres, doit être considérée comme abrogée. En faveur de la négative on dit : Sans doute, les registres civiques n'existent plus; mais l'art. 2 de la constitution de l'an VIII étant maintenu, en principe, on doit, conformément à son esprit, n'accorder la qualité de citoyen à un français qu'après l'expiration d'une année à dater du moment où il aurait pu se faire inscrire sur les registres civiques, s'ils existaient encore, c'est-à-dire à compter de sa majorité. Nul ne pourra donc être citoyen avant l'âge de vingt-deux ans. — Coin-Delisle, sur l'art. 7, n. 10.

105. — Mais l'opinion contraire prévaut; elle se fonde sur ce que l'inscription aux registres étant devenue impossible, il ne peut plus être question de retarder d'un an, pour le français majeur, l'acquisition de la qualité de citoyen. — Marcadé, t. 1, p. 136; Demolombe, t. 1, n. 143; Valette, *loc. cit.*; Foucart, t. 1, p. 182; Serrigny, t. 1, p. 173.

§ 1. *Femmes.*

106. — Par la définition du citoyen que donne l'art. 2 de la constitution de l'an VIII, on voit qu'il n'accorde qu'aux hommes la jouissance des droits politiques. Depuis une vingtaine d'années on a fort agité, en France, la question de savoir si les femmes ne devaient pas être admises à jouir d'une partie au moins des droits civiques. Au cours de la discussion de la loi relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, M. Georges Roche et deux de ses collègues ont proposé cet amendement : « Les membres des tribunaux de commerce sont élus par les citoyens commerçants et commerçantes ». Mais l'amendement fut repoussé (L. 8 déc. 1883, S. *Lois annotées*, 1884, p. 633). Et la Cour suprême a jugé qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale n'ayant conféré aux femmes la jouissance et par suite l'exercice des droits politiques, elles ne peuvent être inscrites sur les listes électorales. — Cass., 16 mars 1885, Barberousse, [S. 85.1.317, P. 85.1.769, D. 85.1.105] — V. *infrà*, v° *Elections*.

107. — Mais aujourd'hui cette solution ne peut plus être admise en termes aussi absolus. La loi du 23 janv. 1898 a introduit dans notre législation la réforme proposée par l'amendement reproduit au numéro qui précède. Elle a, en effet, complété comme il suit, l'art. 1 de la loi du 8 déc. 1883, qui énumère les diverses catégories d'électeurs des juges consulaires : « Les femmes qui remplissent les conditions énoncées dans les paragraphes précédents seront inscrites sur la liste électorale; néanmoins elles ne pourront être appelées à faire partie d'un tribunal de commerce ». — V. au surplus *infrà*, v° *Tribunaux de commerce*.

108. — D'autre part, une loi du 7 déc. 1897 a conféré aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et dans les actes instrumentaires en général. Elle dispose en effet : « Les art. 37, 980, C. civ., les art. 9 et 11, L. 25 vent. an XI, sont modifiés ainsi qu'il suit : Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe; ils seront choisis par les personnes intéressées. Toutefois le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte » (C. civ., art. 37). « Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être majeurs, français, sans distinction de sexe. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même testament » (C. civ., art. 980).

109. — « Les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, de l'un ou de l'autre sexe sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte » (L. 25 vent. an XI, art. 9). « Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux personnes connues d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires » (Même loi, art. 11).

§ 2. *Habitants des colonies.*

110. — La jouissance des droits politiques est, en principe, soumise aux mêmes conditions dans les colonies et dans la France continentale. Mais cette règle comporte diverses exceptions. — V. à cet égard, *suprà*, v^is^ *Algérie*, n. 711 et s., 1335 et s.; *Colonie*, n. 514 et s., et *infrà*, v^is^ *Inde*, n. 477 et s.; *Indo-Chine*, n. 613, 656 et s., 686 et s., etc.

111. — Au reste, les habitants des colonies françaises qui ont établi leur domicile en France doivent être admis à la jouissance des droits politiques. La qualité de Français dont ils sont investis comme membres d'un pays français leur confère nécessairement en France les mêmes droits dont jouissent les Français qui habitent sur le territoire même de la France.

§ 3. *Etrangers.*

112. — En ce qui concerne les étrangers, la loi du 29 juin 1867 disposait : « L'étranger qui, après l'âge de vingt et un ans accomplis, a, conformément à l'art. 13, C. civ., obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et y a résidé

pendant trois années, peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français ». Mais cette disposition n'est pas en vigueur, la loi du 29 juin 1867 ayant été abrogée par celle du 26 juin 1889, art. 6, qui porte : « L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins, il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année » (art. 3). Ainsi, aujourd'hui, l'étranger ne peut devenir citoyen français que par la naturalisation. — V. *infrà*, v° *Élections*, *Étranger*, *Naturalisation*.

113. — L'exercice des droits politiques en France dépend tellement de la qualité de citoyen, que l'étranger, non revêtu de cette qualité, qui y aurait exercé les droits politiques, ne pourrait, si l'erreur qui couvrait son incapacité venait à être découverte, invoquer, pour les conserver, sa longue possession. Son incapacité est, en effet, d'ordre public et doit dès lors reparaître immédiatement avec la découverte de l'erreur. La circonstance qu'il aurait été élu membre de la Chambre des députés ou du Sénat et qu'il aurait siégé à ce Parlement pendant plusieurs sessions ne saurait même le maintenir dans l'état politique dont il aurait ainsi joui par erreur. On peut citer dans le sens de cette opinion la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés à l'occasion de l'élection d'Emile de Girardin en 1839. — V. *Moniteur* du 14 avr. 1839.

114. — La possession politique de l'étranger ne doit pas cependant, dans ce cas, demeurer absolument sans effet. Cet étranger peut avoir exercé en France des fonctions publiques; les actes qu'il a faits peuvent être nombreux. Il serait alors par trop rigoureux de rendre les tiers victimes de l'erreur commune. Par une exception que la législation et la raison approuvent, ces actes doivent être validés. — V. discours de Hennequin à la Chambre des députés : *Moniteur* du 14 avr. 1839.

115. — Mais les incapacités en matière de droits politiques ne peuvent être supplées ni étendues par voie d'interprétation.

116. — Ainsi, aucune loi n'interdisant l'exercice des droits politiques aux descendants des Français expatriés pour cause de religion, nés en pays étrangers et réintégrés par la loi du 15 déc. 1790, ces descendants doivent être considérés comme citoyens français et admis à exercer les droits politiques. La question s'était élevée sous la Restauration à l'occasion de Benjamin Constant, né de religionnaires expatriés en Suisse et à qui l'on contestait le droit de siéger à la Chambre des députés, dont il avait fait déjà partie dans des sessions précédentes sans qu'aucune réclamation eût été élevée. Mais elle a été résolue dans le sens ci-dessus par la Chambre des députés. — V. *Moniteur* des 28 mars, 17, 22 et 24 mai 1824. — Depuis, la Chambre des députés a encore confirmé cette décision, en validant l'élection de MM. Roman et Odier. — V. *Moniteur* du 9 févr. 1828. — V. aussi Legat, *Code des étrangers*, p. 19.

117. — Remarquons enfin qu'aucun doute ne saurait s'élever sur ce point depuis la loi du 26 juin 1889, aux termes de laquelle les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 15 déc. 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir (art. 4). Dans la pensée du législateur, ce décret spécial est destiné à suppléer la formalité du serment civique qui était prescrite par la loi de 1790. — Rapport de M. Antonin Dubost, [D. 89.4.71, note 1]

SECTION II.

Perte suspension et interdiction des droits politiques

§ 1. *Perte des droits politiques.*

118. — Les droits politiques se perdent de la même manière que la qualité de citoyen dont ils dérivent.

119. — On peut d'ailleurs rester français tout en cessant d'être citoyen. C'est ce qui résulte notamment de l'art. 4 de la constitution de l'an VIII, aux termes duquel la qualité de citoyen se perd dans les quatre cas suivants : 1° naturalisation en pays étranger; 2° acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; 3° affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ; 4° condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

120. — La première de ces causes fait perdre aussi la qualité de français (C. civ., art. 17, al. 1).

121. — La qualité de citoyen, comme celle de français, se perd aussi par le démembrement d'une partie du territoire. — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement du territoire*.

122. — La seconde cause est également rappelée par le même art. 17, al. 3; seulement cet article ne parle que de l'acceptation de *fonctions*, et non de celle des *pensions*, et il ne fait produire la perte de la qualité de français à cette acceptation, qu'autant que ces fonctions sont conservées malgré l'injonction du gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé. Nous en concluerons que c'est la conservation indue des pensions et des fonctions, qui fait perdre la qualité de citoyen comme celle de français. — V. Serrigny, t. 1, p. 192.

123. — L'affiliation à une corporation nobiliaire étrangère ne fait plus perdre la qualité de français.

124. — La condamnation à des peines afflictives et infamantes entraîne bien la déchéance de l'état de citoyen, mais non celle de la qualité de français; elle suspend seulement l'exercice des droits de français.

§ 2. *Suspension et interdiction des droits politiques.*

125. — Au lieu de la perte absolue de la qualité de citoyen on peut n'éprouver qu'une suspension dans l'exercice des droits attachés à cette qualité. Dès lors, quand la cause qui produit cette suspension vient à cesser, la qualité de citoyen reprend immédiatement tout son empire.

126. — Les causes de suspension se trouvaient énumérées dans l'art. 5, tit. 1, Constit. 22 frim. an VIII. « L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli » (art. 5, al. 1).

127. — Déjà l'ordonnance de 1673 (tit. 9, art. 5), la déclaration du 23 déc. 1699 (art. 9), l'édit de décembre 1701 (art. 10), excluaient des fonctions publiques ceux qui avaient fait faillite. La constitution de 1791 (tit. 3, ch. 1, sect. 2, art. 5) retirait les droits de citoyen actif à ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité prouvée par pièces authentiques, ne rapportaient pas un acquit général de leurs créanciers. Ces règles avaient été également consacrées par le décret du 22 vend. an III et par la constitution de la même année (art. 13, al. 2).

128. — La disposition précitée de l'alinéa 1, art. 5, de la constitution de l'an VIII doit être considéré comme étant encore en vigueur à l'égard du failli. — Cass., 9 juill. 1832, Gautier, [S. 32.1.524, P. chr.]; — 6 août 1838, Devilleneuve, [S. 39.1. 139, P. 39.1.59] — Merlin, *Rép.*, v^is^ *Français*, § 2, n. 3, et *Juré*, § 1, n. 6; Grenier, *Des donations*, n. 247, *ad notam;* Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Faillite*, § 15; Pardessus, n. 1313; Duranton, t. 1, n. 137; Coin-Delisle, sur l'art. 7, n. 17; Serrigny, t. 1, p. 183.

129. — La suspension des droits civiques atteint non seulement le failli unioniste, mais encore le failli concordataire non réhabilité. Les termes de l'article sont, en effet, généraux, et on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas. — Mêmes arrêts. — Pardessus, *loc. cit.;* Coin-Delisle, *loc. cit.* — Du reste, l'art. 2, L. 21 nov. 1872, sur le jury, déclare incapables d'être jurés les faillis non réhabilités (V. *infrà*, v° *Jury*, n. 115 et s.), et, d'autre part, l'électorat et l'éligibilité sont déniés aux débiteurs faillis par les art. 15 et 27, Décr. 2 févr. 1852. — V. *infrà*, v° *Élections*.

130. — Mais il a été jugé qu'au regard de l'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli, l'art. 5 de la constitution de l'an VIII a été virtuellement abrogé, le décret de 1852 déterminant limitativement les incapacités électorales, et ne faisant pas mention des héritiers médiats ou immédiats des faillis. — Trib. paix Constantine, 22 févr. 1879, sous Cass., 24 juin 1879, Fawtier, [S. 80.1.316, P. 80. 751, D. 79.1.407]

131. — Le débiteur en état de liquidation judiciaire conserve ses droits d'électeur, mais il devient inéligible. On trouvera du reste l'indication des droits civiques qu'il conserve et de ceux qu'il perd, *infrà*, v° *Liquidation judiciaire*, n. 212 et s.

132. — Avant la loi du 22 juill. 1867, qui a supprimé la contrainte par corps en matière civile et commerciale, les auteurs étaient divisés sur le point de savoir si le débiteur qui avait fait cession judiciaire de ses biens devait subir, comme le failli, la

suspension de ses droits civiques. Mais la cession de biens judiciaires n'étant plus susceptible d'application (V. *suprà*, v° *Cession de biens*, n. 41 et 42), nous ne nous arrêterons pas à cette controverse. Nous dirons seulement que les incapacités étant de droit étroit, la question devait, selon nous, être résolue par la négative.

133. — L'art. 5, alinéa 2, de la constitution de l'an VIII indique comme autre cause de suspension « l'état de domestique à gages attaché au service de la personne et du ménage ». On a pu longtemps soutenir que cette disposition n'avait été non plus ni abrogée ni modifiée par aucune loi postérieure. — Rennes, 23 juin 1827, M..., [S. et P. chr.] — Toulouse, 9 juin 1843, Prévost, [S. 44.2.164, P. 44.1.530] — Coin-Delisle, sur l'art. 7, n. 20; Duranton, t. 1, n. 137; Foucart, n. 172; Proudhon, *Etat des personnes*, t. 1, p. 117.

134. — Nous ferons observer qu'en ce qui concerne la composition du jury, notre texte a été confirmé par la loi du 21 nov. 1872, dont l'art. 4 exclut des fonctions de jurés, les domestiques et serviteurs à gages. — V. *infrà*, v° *Jury*, n. 130 et 131.

135. — Mais on ne saurait sérieusement contester que les domestiques et serviteurs à gages jouissent du double droit d'être électeurs et éligibles. Cette capacité leur est reconnue implicitement par la législation actuelle. — V. *infrà*, v° *Elections*.

136. — Au reste, la déchéance portée par l'alin. 2 de l'art. 5 n'a jamais frappé que les serviteurs-domestiques, et non les individus d'un ordre plus relevé attachés à la personne, tels que les secrétaires et intendants (V. *infrà*, v° *Jury*, n. 133 et s.), qui, s'ils logent ou sont nourris avec le maître de la maison et reçoivent des gages, sont plutôt ses employés que ses serviteurs; ni les domestiques principalement employés aux travaux de la campagne, qui sont plutôt des ouvriers à l'année, des coopérateurs aux travaux du maître. — Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, chap. 30; Coin-Delisle, *loc. cit.*; de Serrigny, *loc. cit.*

137. — Jugé, spécialement, que cette incapacité ne s'applique point aux domestiques employés au labour ou à la culture des terres. — Toulouse, 9 juin 1843, précité.

138. — L'alinéa 3 du même art. 5, qui est resté en vigueur (Merlin, *Rép.*, v^is^ *Français*, § 2, n. 3, *in fine*, et *Juré*, § 1, n. 6; Coin-Delisle, n. 21 et s.), indique encore trois causes de suspension. La première est l'état d'interdiction judiciaire. — V. *infrà*, v° *Interdiction*, n. 709 et 710.

139. — Mais l'interdiction pour cause de prodigalité et la dation d'un conseil judiciaire sont sans influence sur la qualité du citoyen. — Merlin, *Rép.*, v° *Prodigue*, § 7, n. 1; Coin-Delisle, n. 21. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*.

140. — La seconde cause est l'état d'accusation. Or, on est en état d'accusation quand, prévenu d'avoir commis un crime, on a été renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt de la chambre des mises en accusation. Par conséquent, la suspension ne saurait atteindre celui qui serait seulement sous le coup d'un mandat d'arrêt. — Merlin, *Rép.*, v^is^ *Accusé*, n. 1, *Français*, § 2, n. 3, et *Juré*, § 1, n. 6; Coin-Delisle, n. 22. — V. *suprà*, v° *Accusation*, n. 37.

141. — Enfin, la troisième cause est l'état de contumace (C. instr. crim., art. 465). — V. *suprà*, v° *Contumace*, n. 42 et 72 et s.

142. — En se représentant, même dans le délai de cinq ans, à partir du jugement de condamnation, le contumax fait-il cesser la suspension de ces droits de citoyen? Une cour s'est prononcée pour l'affirmative. — Rennes, 17 juin 1834, Delahaye, [P. chr.]

143. — Mais il nous paraît difficile d'admettre cette solution. L'art. 29, C. civ., porte bien, en effet, que la représentation du condamné dans le délai de cinq ans anéantit de plein droit le jugement de condamnation et ses suites : mais il ne parle pas de l'état d'accusation. Or, le contumax demeure prévenu du crime à raison duquel il avait été poursuivi, et le jugement à venir peut seul faire cesser cet état d'accusation. Jusqu'à ce moment, ses droits de citoyen doivent donc demeurer suspendus. — Coin-Delisle n. 23.

144. — L'interdiction de séjour ne suffit pas, par elle-même, pour suspendre l'exercice des droits de citoyen : aucune disposition légale ne lui attribue cet effet, et, en matière pénale, il ne peut être permis de fonder des interdictions sur des analogies. — Serrigny, p. 185. — V. *infrà*, v° *Interdiction de séjour*, n. 121 et s.

145. — Nous avons indiqué (*suprà*, n. 76, 83 et s.) diverses dispositions du Code pénal et de lois spéciales qui autorisent ou ordonnent l'interdiction temporaire, totale ou partielle, des droits civils, civiques et de famille. Parmi ces textes, les art. 109 et s., qui se réfèrent exclusivement à la privation des droits politiques, vont être l'objet de notre examen.

146. — Avant de l'aborder, nous ferons cette observation générale que le condamné qui a perdu la jouissance totale ou partielle de ses droits politiques ne peut être rétabli dans ces droits que par l'expiration du temps pour lequel l'interdiction a été prononcée, ou par l'effet d'une amnistie (V. *suprà*, v° *Amnistie*, n. 329, 329 *bis* et 339), ou enfin en obtenant sa réhabilitation. — V. *infrà*, v° *Réhabilitation*.

Section III.

Trouble apporté à l'exercice des droits politiques.

147. — Si les citoyens doivent être protégés par la loi, c'est surtout lorsqu'ils exercent les droits que la constitution leur assure; entraver la liberté des suffrages, c'est violer la constitution elle-même. La loi pénale doit réprimer une semblable violation; elle la place en effet au nombre des crimes et délits contre la charte constitutionnelle.

148. — Les art. 109 à 113, C. pén., qui punissent ce genre d'infractions, ont été remplacés, en ce qui concerne l'élection des députés, par les art. 31 à 52 du décret organique du 2 févr. 1852. Ces derniers articles ont été expressément déclarés applicables aux élections municipales par l'art. 14, § 6, L. 5 avr. 1884; et, d'autre part, on admet généralement qu'ils s'appliquent aussi aux élections des conseils généraux ou d'arrondissement. — Cass., 5 nov. 1853, Guadelli, [D. 53.5.187]; — 8 juill. 1881, Guillot, [S. 81.1.437, P. 81.1.1100, D. 81.1.491] — Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 525. — *Contrà*, Hérold, *Le droit électoral devant la Cour de cassation*, p. 299. — Enfin la loi du 2 août 1875 a déclaré les mêmes dispositions applicables aux élections des membres du Sénat (art. 27). — V. *infrà*, v° *Elections*.

149. — Nous n'en devons pas moins reproduire ici, en l'accompagnant d'un rapide commentaire, le texte des art. 109 à 113, C. pén., car ils restent en vigueur pour l'élection des maires et adjoints. En effet, le décret de 1852 a eu pour but de réglementer les élections fondées sur le suffrage universel, et il reste étranger, par conséquent, aux élections des maires et adjoints faites par un suffrage restreint quant au nombre des électeurs et quant aux candidats éligibles. — Cass., 8 févr. 1878, Roucayrol, [S. 78.1.192, P. 78.448, D. 80.5.149] — Cette décision a été rendue, on le voit, avant la loi du 5 avr. 1884; mais elle n'a rien perdu de son autorité.

§ 1. *Attroupement, violences ou menaces.*

150. — Lorsqu'un ou plusieurs citoyens ont été empêchés d'exercer leurs droits politiques, et que cet empêchement a été produit par un attroupement, par voies de fait ou par menaces, chacun des coupables doit être puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (C. pén., art. 109).

151. — La simple tentative d'empêchement n'équivaudrait pas à un empêchement consommé, et ne serait conséquemment pas punissable. — Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 520; Morin, *Dict. de dr. crim.*, v° *Elections*; Carnot, *Code pénal*, art. 109, n. 2. — En effet, la tentative de délit n'est punissable, aux termes de l'art. 3, C. pén., que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi; or, ici, la loi est muette.

152. — Mais, lorsque l'empêchement a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans tout le territoire, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, le délit prend alors le caractère de crime, et la peine est le bannissement (C. pén., art. 110). — V. *suprà*, v° *Bannissement*.

153. — Du reste, dans ce dernier cas comme dans le précédent, il faut que l'empêchement ait produit son effet, qu'un ou plusieurs citoyens n'aient pu exercer leur droit, et par l'un des trois moyens énumérés dans l'art. 109 : c'est-à-dire, par un attroupement, par des voies de fait ou par des menaces, car c'est le même acte, le même fait que prévoient l'un et l'autre article. — Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 521.

154. — Si les attroupements, les violences ou les menaces employés pour dominer les élections, constituaient des délits distincts, rien ne s'opposerait à ce qu'ils fussent en outre l'objet d'une poursuite séparée. — Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.* — V. notamment à cet égard la loi sur les attroupements du 9 juin 1848, et *supra*, v° *Attroupement*. — V. aussi *infra*, v° *Menaces, Violences*.

155. — Pour que l'art. 110 soit applicable, il n'est pas nécessaire que le plan ait été concerté pour être exécuté à la fois dans divers lieux. Il suffit qu'il l'ait été pour être exécuté, même dans une seule assemblée électorale. C'est ce qui résulte de la discussion qui eut lieu sur cet article au Conseil d'Etat.

156. — Selon Carnot (*C. pén.*, art. 109, n. 5), les condamnés en vertu de l'art. 109 ne pouvaient être mis sous la surveillance de la haute police (aujourd'hui interdiction de séjour), car l'art. 49, qui pourrait être invoqué dans l'opinion contraire, ne parlant que des crimes et délits qui intéressent la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ne s'applique qu'à ceux compris dans les deux sections du chap. 1, liv. 3, dont l'art. 109 ne fait pas partie.

157. — Quant à l'art. 463, relatif à l'admission des circonstances atténuantes, il est hors de doute qu'il pourrait être appliqué, si les tribunaux reconnaissaient l'existence de semblables circonstances. — V. *supra*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*.

§ 2. *Falsification de bulletins et trafic de suffrages.*

158. — Les art. 111 et 112, C. pén., sont relatifs à la falsification des bulletins. — Le premier de ces articles est ainsi conçu : « Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets concernant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant les billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la dégradation civique. »

159. — L'art. 112 porte : « Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

160. — On devrait également voir une falsification dans le fait du président qui, en donnant lecture des bulletins, prononcerait frauduleusement des noms autres que ceux qui y seraient écrits. Cette fausse attestation est une altération du vote, que la loi a voulu punir aussi bien que la falsification matérielle du billet. — Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 522.

161. — C'est par une exception aux règles du droit commun que les faits prévus par les art. 111 et 112 précités ne sont punis que dans le cas de surprise en flagrant délit. — Cette disposition, qui n'existait pas dans le projet du Code, a été proposée au Conseil d'Etat par le consul Cambacérès, et adoptée à raison du danger qu'il pourrait y avoir à ouvrir une issue trop facile à de tardives et téméraires recherches pour des faits qui ne laissent plus de traces quand le scrutin est détruit. — « Combien, dans cette matière surtout, disait Berlier, les espérances trompées, les prétentions évanouies et l'amour-propre blessé ne feraient-ils pas naître d'accusations hasardées, s'il était permis de les recevoir après coup et hors le cas où le coupable est surpris, pour ainsi dire, en flagrant délit ». — V. Locré, t. 29, p. 381.

162. — D'où il suit que le délit doit être constaté au moment même où il est commis, ou du moins avant la dissolution de l'assemblée élective. — Si les faits n'étaient découverts que graduellement et plusieurs mois après la tenue de cette assemblée, ils ne seraient point punissables. — Cass., 28 févr. 1812, Aubin, [S. et P. chr.] — Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 523; Morin, *loc. cit.*; Bourguignon, *Jurispr. C. crim.*, sous l'art. 111, C. pén., t. 3.

163. — Le fait de la falsification ne devant pas seulement s'apprécier d'après le résultat général de l'opération, mais d'après les actes particuliers qui pourraient vicier le résultat, peut par conséquent être poursuivi, même dans le cas où il n'aurait pas eu pour effet de priver un citoyen d'une élection qui lui était acquise. — Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 523.

164. — Au surplus, il est hors de doute que, pour être punissables, les soustractions ou additions de bulletins doivent être faites volontairement : car il n'y a pas de délit ni de crime quand il n'y a pas d'intention criminelle. — Mêmes auteurs.

165. — L'art. 113, C. pén., prévoit le dernier délit relatif à l'exercice des droits civiques. Il est ainsi conçu : « Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute autre fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — Seront, en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises. »

166. — La loi ne parlant que de la vente d'un vote *à un prix quelconque*, il en résulte que, pour l'existence du délit, il n'est pas nécessaire que le prix du suffrage soit une somme d'argent; ainsi une place, une faveur promise pourrait être considérée comme le prix du vote : la condition du délit est que l'électeur ait fait trafic de son droit de suffrage. — Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 524; Morin, *loc. cit.*

167. — Dans ce cas, pour évaluer l'amende qui doit être *double de la valeur des choses reçues ou promises*, les juges arbitreront le bénéfice qu'auraient pu procurer aux votants les promesses qui leur auraient été faites. — Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

CHAPITRE III.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

168. — Le Code pénal allemand permet et, dans certains cas plus graves (faux serment, proxénétisme, usure habituelle ou professionnelle), prescrit de priver de ses droits civiques (*bürgerliche Ehrenrechte*), pour une période de un à cinq ans, l'individu condamné correctionnellement à un emprisonnement ds plus de trois mois (art. 32, 161, 181, 302).

169. — Cette peine accessoire, sauf sa durée plus courte, ne se distingue pas, quant à ses effets, de celle qui s'ajoute à une condamnation à mort ou à la réclusion et dont la nature et les conséquences sont indiquées *suprà*, v° *Dégradation civique*. Le condamné n'est pas privé seulement d'une partie des droits civiques ou de famille indiqués dans la loi : l'interdiction est totale dans les deux cas, mais elle est moins longue en cas de condamnation à un simple emprisonnement.

170. — Elle court toujours du moment où la peine principale a été subie, prescrite ou remise (art. 36).

171. — Elle peut être prononcée en cas de tentative comme si le délit a été consommé (art. 45).

172. — Mais elle ne doit pas l'être à l'égard d'individus âgés de moins de dix-huit ans (art. 57-5°).

§ 2. *Angleterre.*

173. — La loi anglaise ne prévoit une interdiction totale ou partielle des droits civiques ou civils ni comme peine principale ni comme peine accessoire. — V. Stephen, *A Digest of the criminal law* (*Crimes and punishments*), 4e éd., 1887.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

174. — I. *Autriche.* — Le Code pénal autrichien, de même que celui de l'empire allemand, prévoit, pour les individus condamnés à raison d'un crime ou d'un délit déshonorant (vol, escroquerie, etc.), la privation perpétuelle ou temporaire d'un ensemble de droits civiques ou honorifiques qu'il énumère. Cette privation constitue une véritable dégradation civique, bien que le mot ne figure pas dans la loi, et c'est à ce mot (V. *suprà*, v° *Dégradation civique*) que nous en indiquons la nature et les conséquences. La privation ne peut pas, comme dans d'autres pays, être totale ou partielle au gré du juge; elle est seulement plus ou moins longue suivant la gravité de la peine principale.

175. — Les droits dont l'exercice est enlevé au condamné sont énumérés dans l'art. 26, C. pén., modifié, dans un esprit d'atténuation, par la loi du 15 nov. 1867, n. 131; d'après l'art. 5 de cette loi, nulle condamnation pénale n'entraîne plus pour le condamné la perte ou la limitation de sa capacité civile.

176. — II. *Hongrie.* — De même, le Code pénal hongrois de

1878 considère la destitution d'emploi et l'interdiction des droits politiques, avec les conséquences qu'il y attache (art. 54 et 55), c'est-à-dire — moins le mot, une véritable dégradation civique, — comme des peines accessoires devant être prononcées en suite d'une condamnation dans les cas prévus par la loi (V. *suprà*, v° *Dégradation civique*). Mais, pas plus qu'en Autriche, le juge correctionnel n'est libre de priver le condamné de quelques-uns seulement des droits dont il s'agit. La privation est toujours totale; mais elle ne peut excéder trois ans en matière de délits, tandis qu'elle peut s'étendre jusqu'à dix en matière de crimes, le tout, à compter de l'accomplissement ou de la prescription de la peine principale (art. 57).

§ 4. *Belgique.*

177. — Le Code pénal belge, qui n'a pas conservé l'institution française de la dégradation civique, attache comme conséquence aux condamnations prononcées par les cours d'assises ou par les tribunaux correctionnels un certain nombre de privations ou d'interdictions de droits, qui sont perpétuelles ou temporaires, suivant la nature de la peine principale, et qui peuvent être infligées au condamné soit toutes ensemble, soit seulement pour partie.

178. — Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés doivent prononcer contre les condamnés l'interdiction à perpétuité du droit : 1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics; 2° de vote, d'élection, d'éligibilité; 3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ; 4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; 5° de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire; 6° de port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée (C. pén., 1867, art. 31).

179. — « Les cours d'assises peuvent interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix à vingt ans, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent, aux condamnés à la réclusion ou à la détention » (art. 32).

180. — « Les cours et tribunaux peuvent, dans les cas prévus par la loi, interdire en tout où en partie aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'art. 31, pour un terme de cinq à dix ans » (art. 33).

181. — Les principaux cas prévus par la loi sont ceux d'une condamnation pour arrestation arbitraire (art. 147), corruption (art. 247), déni de justice (art. 258), fraudes en matière de fournitures (art. 298), infraction aux lois sur les jeux de hasard (art. 305), association en vue de commettre des délits (art. 325), menaces sous condition (art. 331), enlèvement de mineur (art. 368), attentat à la pudeur (art. 378), proxénétisme (art 382), etc.

182. — La durée de l'interdiction, fixée par le jugement, court du jour où le condamné a subi ou prescrit sa peine; en outre, l'interdiction produit ses effets à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable (art. 34).

183. — Un accusé ou prévenu de moins de seize ans ne peut être condamné à l'interdiction (art. 75).

§ 5. *Espagne.*

184. — Le Code pénal de 1870 range parmi les peines afflictives, outre l'interdiction « absolue », qui correspond à la dégradation civique (V. *ce mot*), l'interdiction (*inhabilitacion*) « spéciale », perpétuelle ou temporaire, d'exercer soit un emploi public, soit le droit de suffrage actif ou passif, soit une profession ou un office, et, en outre, parmi les peines accessoires, l'interdiction civile (art. 26). — V. *infrà*, v° *Interdiction légale*.

185. — L'*inhabilitacion* est une peine accessoire dans les cas où la loi, ne l'ayant pas expressément prononcée, déclare que d'autres peines ont cette conséquence (art. 28).

186. — Elle peut être prononcée pour une période de six ans et un jour à douze ans (art. 29).

187. — Spéciale et perpétuelle par rapport aux emplois publics, l'*inhabilitacion* prive le condamné de son emploi, ainsi que des honneurs y attachés, et l'empêche d'en obtenir d'autres analogues (art. 34).

188. — Spéciale et perpétuelle pour le droit de suffrage, elle prive à jamais le condamné du droit d'élire ou d'être élu à des fonctions publiques (art. 35).

189. — Si, dans ces deux cas, elle n'est que temporaire, elle ne produit ses effets que pour le temps de la condamnation ; mais la fonction que remplissait le condamné est perdue pour lui définitivement (art. 36 et 37).

190. — Les ecclésiastiques condamnés à ces peines ne sont atteints que par rapport aux charges, droits et honneurs qu'ils possèdent en dehors de l'Eglise, et au traitement (*asignacion*) qu'ils touchent à raison de leur ministère ecclésiastique (art. 40).

191. — L'*inhabilitacion* spéciale relative à l'exercice d'un office ou d'une profession, l'interdit au condamné soit à jamais, soit pour la durée de la condamnation, suivant qu'elle est perpétuelle ou temporaire (art. 41).

§ 6. *Italie.*

192. — Le Code pénal italien prévoit, parmi les peines édictées quant aux délits, l'interdiction des fonctions publiques, et quant aux contraventions, la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un métier (art. 11).

193. — L'interdiction des fonctions publiques est perpétuelle ou temporaire. Elle entraîne, soit à jamais, soit pour un temps variant de trois mois à cinq ans, la privation : 1° du droit d'être électeur et éligible et, en général, de tout droit politique; 2° de la qualité de membre du parlement ou de juré; de toute charge élective ou de toute fonction publique; 3° des grades et dignités académiques, des titres, décorations et autres distinctions publiques honorifiques ; 4° de tout droit, lucratif ou honorifique, inhérent à l'un des emplois, charges, titres, qualités ou distinctions susmentionnés, et de tout bénéfice ecclésiastique; 5° de la tutelle ou de la curatelle, sauf celle des descendants dans les cas déterminés par la loi civile ; 6° de la capacité d'obtenir aucun des droits, fonctions, grades, distinctions, etc., mentionnés aux numéros précédents (art. 20).

194. — La suspension de l'exercice d'une profession ou d'un métier s'étend de trois jours à deux ans (art. 25).

195. — Les peines d'interdiction des fonctions publiques et de suspension de l'exercice d'une profession ou d'un métier courent à partir du jour où la sentence est devenue irrévocable ; si elles sont jointes à une peine restrictive de la liberté ou sont la conséquence d'une condamnation pénale, elles reçoivent leur exécution pendant toute la durée de cette peine; mais la durée, fixée par la sentence ou par la loi, commence seulement à courir à dater de l'achèvement de la peine principale ou de l'extinction de la condamnation (art. 41).

196. — En cas de concours d'infractions et de peines, les peines de l'interdiction temporaire et de la suspension, prononcées relativement à chaque infraction, sont toutes appliquées intégralement, pourvu que la durée totale n'excède pas dix ans d'interdiction et quatre ans de suspension (art. 74).

§ 7. *Pays-Bas.*

197. — L'interdiction de certains droits est l'une des peines accessoires prévues par le Code pénal néerlandais (art. 9).

198. — Le condamné peut être privé par le jugement de l'exercice des droits suivants : 1° droit d'être appelé à des fonctions ou à de certaines fonctions publiques; 2° droit de servir dans la force armée; 3° droit d'élire ou d'être élu à des fonctions prévues par la loi; 4° droit d'être conseil ou administrateur judiciaire, tuteur, subrogé tuteur, curateur ou subrogé curateur d'enfants autres que les siens; 5° autorité paternelle, tutelle ou curatelle de ses propres enfants; 6° exercice de certaines professions (art. 28).

199. — L'interdiction des droits prévus aux 4° et 5° de l'art. précédent peut être prononcée en cas de condamnation : 1° de parents ou tuteurs qui, de propos délibéré, prennent part à un délit commis par un mineur placé sous leur autorité; 2° de parents ou tuteurs qui commettent, à l'égard d'un tel mineur, un délit contre son état civil, les mœurs, la liberté personnelle ou la vie, le délit d'abandon ou des sévices (art. 30).

200. — En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité, l'interdiction dont il s'agit est également perpétuelle; en

cas de condamnation à l'emprisonnement à temps ou à la détention, elle se prolonge de deux à cinq ans à partir de l'expiration de ces peines; elle est de deux à cinq ans, en cas d'amende. La peine court du jour où le jugement est exécutoire (art. 31).

201. — En cas de concours d'infractions, les peines d'interdiction des mêmes droits se confondent en une seule, dont la durée dépasse les peines principales de deux à cinq années; au contraire, l'interdiction de droits différents s'applique, pour chaque délit, séparément et sans diminution (art. 60).

§ 8. *Portugal.*

202. — Le Code pénal portugais de 1886, à l'exemple des éditions précédentes, prévoit parmi les peines la suspension à temps des droits politiques (art. 57 et 58).

203. — Tout individu condamné à une peine *majeure*, — on sait que le Code divise les peines en « majeures » et « correctionnelles » — encourt : 1° la perte de ses emplois ou fonctions publiques, de ses dignités, titres, noblesse ou décorations; 2° l'incapacité d'élire, d'être élu ou d'être nommé à des fonctions publiques; 3° celle d'être tuteur, curateur, fondé de pouvoirs en justice ou membre d'un conseil de famille (art. 76).

204. — Tout individu définitivement condamné à la prison correctionnelle, à la suspension temporaire des droits politiques ou à l'interdiction de séjour, encourt : 1° la suspension de tout emploi ou fonction publique; 2° les incapacités prévues aux 2° et 3° de l'article précédent (art. 77).

205. — Ces dernières incapacités cessent, dans le cas des deux art. 76 et 77, *ipso facto* à l'extinction de la peine dont elles découlent; il en est de même de la suspension prononcée par l'art. 77 (art. 78).

206. — En dehors du cas de suspension de tous les droits politiques, la suspension des honneurs et distinctions de la noblesse, du droit de porter une décoration ou les armes, d'être directeur ou professeur d'un établissement d'instruction, de la capacité d'être tuteur, curateur ou membre d'un conseil de famille ou d'être fondé de pouvoirs en justice ou témoin instrumentaire, ou encore la suspension du droit d'exercer une profession exigeant un titre, n'a lieu que dans les cas expressément prévus par la loi (art. 79).

207. — La suspension de quelqu'un des droits politiques pour un temps déterminé entraîne pour les fonctionnaires publics la suspension de leur emploi pour le même temps (art. 80).

208. — Les peines produisent leur effet en vertu de la loi, indépendamment de toute déclaration dans la sentence (art. 83).

209. — Elles courent du jour où le jugement est passé en force de chose jugée (art. 116).

§ 9. *Russie (Empire de).*

210. — I. *Russie proprement dite.* — Le Code pénal russe prévoit, comme accessoire de toutes les peines criminelles, l'interdiction de tous les droits d'état (*Standesrechte*, dans l'édition officielle allemande), laquelle répond à la dégradation civique du droit français (art. 17), aggravée dans plusieurs cas par la privation des droits de famille et de propriété (art. 25 à 28), ce qui équivaut à une sorte de mort civile.

211. — Parmi les peines correctionnelles, le Code place la perte des droits et prérogatives spéciaux appartenant au condamné soit personnellement, soit à raison de sa classe; la perte est totale, si la peine principale est l'internement en Sibérie ou dans un gouvernement reculé, non sibérien; partielle, si cette peine n'est qu'une détention dans une forteresse ou l'emprisonnement; encore, dans ce cas, l'interdiction de certains droits peut-elle n'être pas attachée à la peine principale (art. 30, I à IV).

212. — Le condamné interdit de *tous* lesdits droits et prérogatives spéciaux reste, même quand il a recouvré sa liberté personnelle, privé de ses titres, dignités ou décorations, ainsi que de la noblesse, et incapable : 1° d'être nommé ou élu à une fonction publique; 2° de se faire inscrire dans une guilde ou d'obtenir les certificats nécessaires pour exercer le commerce; 3° d'être témoin dans les actes ou en justice; 4° d'être choisi comme arbitre; 5° d'être tuteur ou curateur; 6° d'être fondé de pouvoirs en n'importe quelle circonstance (art. 43); mais il conserve des droits civils et de famille, et les déchéances qu'il encourt ne s'étendent à aucun degré à sa femme et aux enfants conçus avant la condamnation (art. 46).

213. — Le condamné interdit seulement de *certains* desdits droits et prérogatives spéciaux, encourt les incapacités suivantes : le noble ne peut être nommé ou élu à aucune fonction publique, même à une tutelle conférée par les autorités tutélaires nobles, et perd son droit de vote; l'ecclésiastique perd à jamais la dignité ecclésiastique; les serviteurs d'église sont exclus de l'état ecclésiastique; les bourgeois d'honneur et commerçants ne peuvent ni élire ni être élus dans les élections municipales ou à des fonctions honorifiques; les autres individus sont également déchus du droit de prendre part aux élections ou de remplir des fonctions honorifiques ou conférant une certaine autorité (art. 50).

214. — II. *Finlande.* — Le Code pénal finlandais de 1889 ne prévoit pas l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille parmi les peines. Il ne parle de perte ou de suspension d'emploi que pour les fonctionnaires (Ch. 2, §§ 1, 7 à 11). — V. *suprà*, v° *Dégradation civique.*

§ 10. *Suède.*

215. — Il en est de même du Code pénal suédois de 1864 (Ch. 2). — V. *suprà*, v° *Dégradation civique.*

§ 11. *Suisse.*

216. — La plupart des Codes pénaux de la Suisse connaissent, indépendamment de l'interdiction légale, la privation des droits civiques ou politiques, qui, suivant qu'elle est « générale » ou « spéciale », correspond à notre dégradation civique (V. *suprà*, v° *Dégradation civique*) ou à l'interdiction de certains droits, et, en outre, une pénalité que l'on ne trouve guère ailleurs : l'interdiction de fréquenter les auberges pour un temps déterminé ne dépassant pas, en général, trois ans. Cette pénalité particulière est prévue par la législation des cantons d'*Appenzell* (Rh. ext.), *Berne*, *Fribourg*, *Glaris*, *Lucerne*, *Neuchâtel*, *Obwalden*, *Schaffhouse*, *Soleure*, *Thurgovie*, *Vaud* et *Zoug*. — V. Sooss, *Schweizerstrafgesetzbücher*, p. 163.

217. — 1. *Confédération.* — Le Code pénal fédéral (art. 3 et 7) prévoit la « perte du droit de citoyen actif » (*Verlust des Activburgerrechtes*), c'est-à-dire la dégradation civique (V. *suprà*, v° *Dégradation civique*), mais non la simple privation de certains droits civils, civiques ou de famille.

218. — II. *Cantons.* — Parmi les législations pénales cantonales, les unes (Bâle, Berne, Saint-Gall, Zurich, etc.) ne connaissent également que la dégradation civique (V. ce mot); les autres (Neuchâtel, Vaud, etc.) prévoient tout à la fois la dégradation civique et l'interdiction de certains droits, suivant la gravité des infractions punies; d'autres enfin, comme celle de Genève, ne prononcent jamais que l'interdiction de certains droits. Nous indiquerons ici, à titre d'exemple, les dispositions qui figurent dans les Codes de Genève, Neuchâtel et Vaud.

219. — A. *Genève.* — « Les peines communes applicables aux crimes et délits sont : ... 2° l'interdiction à temps de certains droits politiques, civils et de famille et la privation de certaines fonctions. Quand il s'agit de délits, elle ne peut être prononcée que dans les cas spécialement prévus par une disposition de la loi » (C. pén., art. 10).

220. — La durée de la peine peut varier de deux à vingt ans à compter de la libération du condamné si l'interdiction accompagne une peine privative de la liberté (Même art.).

221. — Les tribunaux jugeant criminellement peuvent interdire, en tout ou en partie, aux condamnés à la réclusion l'exercice des droits mentionnés à l'art. 12 (*qui suit*); en tout cas, les condamnés sont interdits de la totalité de ces droits pendant la durée de leur peine (art. 11).

222. — Les droits dont les condamnés peuvent être interdits sont ceux : « 1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics; 2° de vote, d'élection, d'éligibilité; 3° d'être juré, expert, témoin dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; 4° de faire partie d'aucun corps de la milice; 5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire » (art. 12). — V. loi genev., 21 oct. 1881, sur les votations et élections.

223. — B. *Neuchâtel.* — Le nouveau Code pénal neuchâtelois de 1891 prévoit, parmi les peines accessoires : 1° la privation des droits civiques à vie ou pour un temps déterminé, qui correspond à notre dégradation civique (V. *suprà*, v° *Dégradation civique*), et qui n'est prononcée comme peine accessoire de l'emprisonnement ou de la prison civile que dans des cas exceptionnels prévus par la loi (art. 31 et 32); 2° la privation de la puissance paternelle à vie ou à temps (art. 33), laquelle enlève au condamné tous ses droits sur la personne et les biens de ses enfants mineurs, sauf le droit aux aliments, et entraîne, s'il y a lieu, la nomination d'un tuteur; 3° la destitution d'une fonction ou d'un office public et, comme conséquence, l'incapacité de l'exercer (art. 35); 4° l'interdiction, pour dix ans au plus, d'une profession, industrie ou négoce, laquelle emporte interdiction de l'exercer sous le nom d'un autre ou comme employé supérieur d'un autre (art. 36).

224. — La privation de la puissance paternelle est toujours prononcée contre les parents coupables d'avoir violé des devoirs de famille (art. 207), maltraité itérativement, frappé ou blessé leurs enfants (art. 208, 314, 316, 317, 319), commis ou tenté sur la personne de leurs enfants des délits contre les mœurs (art. 264 à 282, 292) et contre la vie (art. 294, 297, 304), ou commis, de concert avec eux, un délit entraînant la réclusion ou, en récidive, un délit entraînant l'emprisonnement (art. 34).

225. — Tout délit emportant une des incapacités prévues aux art. 31, 33, 35 ou 36, susanalysés, a cette conséquence, « même si la condamnation à ces peines accessoires a été prononcée par le tribunal d'un autre canton ou d'un Etat étranger lié avec la Suisse par un traité d'extradition ». Seulement, dans ce cas, la durée de la peine prononcée est réduite, s'il y a lieu, au maximum prévu par le Code neuchâtelois (art. 37).

226. — C. *Vaud.* — « La privation des droits civiques est générale ou spéciale » (C. pén., art. 20); la privation générale est ce que nous nommons en France dégradation civique (V. ce mot).

227. — La privation spéciale entraîne pour le condamné l'interdiction d'un ou plusieurs des quatre droits suivants : 1° droits politiques et droit de remplir des fonctions publiques; 2° droit de port d'armes; 3° droit d'exercer une curatelle ou une tutelle autre que celle de ses enfants; 4° droit d'être expert; témoin assermenté ou instrumentaire. Elle ne peut être prononcée que pour un temps déterminé, n'excédant pas dix ans ou vingt ans, suivant la gravité de la peine principale (art. 21 à 23).

DROIT D'AINESSE. — V. Ainesse.

DROIT DES PAUVRES.

Législation.

L. 7 frim. an V, 27 nov. 1796 (*qui ordonne la perception, au profit des indigents d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles*); — L. 2 flor. an V, 21 avr. 1797 (*prorogeant de six mois la taxe*); — L. 8 therm. an V, 20 juill. 1797 (*portant le droit au quart de la recette brute à l'entrée des bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux et autres fêtes où le public est admis en payant, prorogeant le droit jusqu'au 7 frim. an VI, et en consacrant le produit uniquement aux besoins des hospices et des secours à domicile*); — L. 19 fruct. an VI, 5 sept. 1798 (*prorogeant le droit pour l'an VII*); — L. 6e jour complément. an VII, 22 sept. 1799 (*autorisant la perception du droit pour l'an VIII*); — Arr. cons. 7 fruct. an VIII, 25 août 1800 (*prorogeant le droit pour l'an IX*); — L. 21 vent. an IX (*prorogeant pour l'an X les contributions directes et indirectes, applicables aux droits établis sur les spectacles, bals, concerts, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques*); — Arr. cons. 9 fruct. an IX, 27 août 1801 (*prorogeant le droit pour l'an X*); — L. 14 flor. an X (*sur les contributions indirectes, prorogeant le droit pour l'an XI*); — Arr. 10 mess. an XI (*exigeant l'avis du Comité consultatif dans les contestations relatives au droit des pauvres*); — Arr. du premier consul, 10 therm. an XI, 29 juill. 1803 (*prorogeant le droit pour l'an XII, assimilant aux théâtres les panoramas, théâtres pittoresques et mécaniques, pour la quotité du droit à percevoir, et soumettant les contestations au préfet en conseil de préfecture, sauf recours au gouvernement*); — Décr. 11 therm. an XII (*concernant les maintenées d'opposition formées pour la conservation du droit des pauvres et des hospices*); — Décr. 30 therm. an XII, 18 août 1804 (*prorogeant le droit pour l'an XIII*); — Av. Cons. d'Et., 4 fruct. an XIII (*relatif à l'exemption de droit pour les billets gratuits*); — Décr. 8 fruct. an XIII, 26 août 1805 (*prorogeant le droit pour l'an XIV, et prescrivant que les poursuites relatives au recouvrement du droit seront exercées suivant les lois et règlements relatifs au recouvrement des contributions*); — Décr. 8 juin 1806 (*concernant les théâtres*), art. 15; — Décr. 21 août 1806 (*prorogeant le droit pour 1807*); — Décr. 2 nov. 1807 (*prorogeant le droit pour 1808*); — Décr. 26 nov. 1808 (*prorogeant le droit pour 1809, et portant que les bals par abonnement, si l'abonnement n'est pas public, ne sont pas soumis à la taxe*); — Décr. 9 déc. 1809 (*prorogeant le droit indéfiniment, et affranchissant les représentations gratuites et à bénéfice du droit sur l'augmentation du prix de la place*); — Ord. 12 févr. 1817 (*fixant au quart le droit à percevoir sur le produit des bals publics donnés dans les spectacles*); — L. des finances, 25 mars 1817 (*assimilant le droit aux contributions publiques*), art. 85 et 131; — Ord. 31 oct. 1821 (*relative à l'autorisation du préfet pour percevoir le droit par abonnement*), art. 15; — L. 16 juin 1824 (*relative aux droits d'enregistrement et de timbre*), art. 1; — Ord. royale, 8 déc. 1824 (*sur les spectacles de curiosités*), art. 11; — Ord. 6 juin 1830 (*permettant au contrôleur du droit de fournir son cautionnement en rentes sur l'Etat*); — Règl. 12 juin 1839 (*portant organisation du service de la perception du droit*); — L. budgétaire, 16 juin 1840 (*réduisant du quart au dixième le droit perçu à l'entrée des concerts quotidiens*), art. 9; — Décr. 13 juill. 1849 (*appliquant à l'Algérie la perception du droit des pauvres*), art. 2; — Arr. 27 févr. 1852 (*supprimant la perception du droit sur les saltimbanques et tenseurs de jeux en plein air*); — Décr. 17 mars 1852 (*fixant la taxe*), art. 3, état B; — Décr. 25 mars 1852 (*sur l'organisation administrative*), tabl. A, n. 55; — Décr. 6 janv. 1864 (*relatif à la liberté des théâtres*), art. 2; — L. budgétaire, 3 août 1875 (*abaissant à 5 p. 0/0 au maximum le droit à percevoir sur la recette brute des concerts non quotidiens donnés par les artistes ou associations d'artistes*), art. 23, état D; — L. 2 juin 1891 (*réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux*), art. 5; — L. budgétaire, 16 avr. 1895 (*affectant jusqu'à concurrence du tiers les fonds du pari mutuel, consacrés aux œuvres d'assistance, à l'agrandissement et à la construction des hôpitaux nécessités par l'application de la loi du 15 juill. 1893 sur l'assistance médicale gratuite*), art. 32 et 47, état G; — L. 30 mai 1899 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899*), art. 24, état C (recettes d'ordre), et lois annuelles de finances.

Bibliographie.

V. *suprà*, v° *Assistance publique*, et *infrà*, v° *Théâtres et spectacles*.

Derouin et Worms, *Bulletin bibliographique du droit des pauvres* : J. Le Droit, 27-31 mai 1892.

Affre et Pelgé, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 1890, v° *Droit des pauvres sur les concerts de charité*. — Andriani, *Le guide pratique de l'administration française*, 1895, v° *Droit des pauvres*. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Assistance publique*, n. 686 et s. — Bertheau, *Répertoire raisonné de la pratique des affaires*, v° *Droit des pauvres*, 1895. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Droit des pauvres*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e édit., 1 vol. gr. in-8°, v° *Droit des pauvres*. — Bureau, *Le théâtre et la législation*, 1897, 1 vol. in-8°. — Constant, *Code des théâtres*, 1882, 2e édit., 1 vol. in-18, p. 42 et s. — Davenne, *De l'organisation et du régime des secours publics en France*, 1865, t. 2, p. 120. — Delamarre, *Traité de la police*, 1738, tit. 1, liv. 3; tit. 3, chap. 4, p. 477; t. 4, p. 400. — Deseure, *Le droit et le théâtre*, 1895, 1 vol. in-8°, n. 316 et s. — Dufour, *Traité général du droit administratif appliqué*, 1869, t. 4, p. 479. — Durieu et Roche, *Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance*, 1841-1843, 2 vol. in-8°, v° *Spectacle*. — Guichard, *De la législation de théâtre*, 1880, 1 vol. in-8°, p. 79 et s. — Huard et Mack, *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique*, 1891, v° *Droit des pauvres*. — Lacan et Paulmier, *Traité de la*

législation et de la jurisprudence des théâtres, 1853, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 166 et s. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire du droit public et administratif*, 2e édit., 1844, 2 vol. gr. in-8°, v° *Théâtre*, sect. 7. — Lesenne, *Code du théâtre*, 1882, 2e éd., 1 vol. in-18. — Marie, *Eléments de droit administratif*, 1890, p. 417. — Martin-Doisy, *Dictionnaire d'économie charitable*, v° *Bureau de bienfaisance*, t. 2, p. 215 et 530, t. 4, p. 195. — Marye G., *Notes sur l'état de l'industrie des théâtres depuis le décret de 1864*, 1877, chap. 5. — Micoud, *Formulaire municipal*, v° *Bureau de charité*, 1834, t. 2, p. 696, art. 49. — Molineau, *Code des bureaux de bienfaisance*, Châteauroux, 1855, p. 136. — Pougin (A.), *Dictionnaire historique et pittoresque du théâtre et des droits qui s'y rattachent*, v° *Droit des pauvres*, 1885. — Rizaud et Maulde, *Dictionnaire d'administration municipale*, v° *Droit des pauvres*. — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, gr. in-8°, v° *Droit des pauvres*. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1885, p. 830. — Vivien et Blanc, *Traité de la législation du théâtre*, 1830, in-8°, n. 147 et s. — Vulpian et Gauthier, *Code du théâtre*, 1829, in-18, p. 268 et s. — Watteville (de), *Législation charitable de 1790 à 1863*, 2e éd., 3 vol. gr. in-8°; — *Code de l'administration charitable*, 1848, 2e éd., 1 vol. in-8°.

Béchet, *Le droit des pauvres*, 1891, 1 vol. in-8°. — Bonnassies (J.), *Le droit des pauvres avant et après 1789*. — Comte de Breteuil, *Lettre du conseil général des hospices de Paris au ministre*, 1831. — Cros-Mayrevielle, *Le droit des pauvres sur les spectacles en Europe*, 1889, 1 vol. in-8°. — Errand (L.), *Le droit des pauvres*, Angers, 1891. — Fournier (Ed.), *Le théâtre et les pauvres*, 1869. — Husson, *Mémoire au conseil de préfecture de la Seine sur la question de savoir si le droit des pauvres est dû sur les billets d'auteur vendus au public*, 16 nov. 1863. — J. Lan, *Le droit des pauvres*, 1869. — Latruffe-Montmeylian et autres, *Précis pour l'administration des hospices civils de Paris, en réponse au mémoire publié par MM. les directeurs et entrepreneurs des théâtres de l'Opéra-Comique, italien, etc. contre M. Locré de Saint-Julien*, 1829; — *Réplique pour l'administration des hospices civils de Paris aux observations de MM. les acteurs, sociétaires du théâtre français*, 1829. — Lauth, *Rapport au conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris sur le droit des pauvres*, 2 mai 1878. — A. Lods, *Le droit des pauvres perçu à l'entrée des théâtres*, 1889. — H. Martin, *Abolition de la perception du droit des pauvres dans les théâtres, concerts, cafés-concerts, bals, courses de chevaux, théâtres mécaniques, de marionnettes*, etc., 1875. — Pector, *Droit des pauvres*, 1888. — Abbé Petit, *Le droit des pauvres et les forains*. — Peyron, *Note sur la comparaison entre les budgets de 1878 et de 1896* (vis *Droits attribués, Droit des pauvres*), 1895. — Savouré-Bouville, *Le droit des pauvres*. — Tardieu, *Traité des contributions directes*, 1 vol. in-4°, 1896, n. 7954 et s. — Thierry, *Note et réplique à M. Husson sur le droit des pauvres*, 1863. — Thunot, *Réponse de l'administration des hôpitaux, hospices civils et secours à domicile de la ville de Paris au mémoire imprimé et adressé à la Chambre des députés par les directeurs de théâtres de Paris pour obtenir, à dater de 1832, l'abolition du droit de décime établi et perçu depuis 150 ans au profit des pauvres*, 1831. — Tripier, *Rapport (manuscrit) au conseil général de l'administration des hôpitaux, hospices et secours à domicile de Paris*, 1831. — Tripier et Thunot, *Explication donnée par le conseil général d'administration des hôpitaux-hospices et secours à domicile à Paris au sujet du droit des pauvres sur les spectacles* 19 sept. 1831 : *Moniteur universel*, 1831, p. 1614. — Fernand Worms, *Rapport sur le droit des pauvres, présenté au conseil de surveillance*, 1898; — *Observations de l'administration générale de l'assistance publique de Paris sur la perception du droit des pauvres sur les billets d'entrée dans les théâtres, spectacles, bals et concerts, en réponse au mémoire présenté par plusieurs directeurs de théâtre ou entrepreneurs de spectacles contre la perception du droit des pauvres sur les billets d'entrée dans les théâtres, spectacles, bals et concerts*, 1868; — *Nouvelles observations de l'assistance publique à l'appui de son mémoire en réponse à la réclamation de plusieurs directeurs de spectacles parisiens contre la perception du droit des pauvres sur les billets d'entrée*, 1869; — *Note (manuscrite) sur le droit des pauvres, pour Sa Majesté l'empereur*, 17 févr. 1869; — *Note (manuscrite) sur l'augmentation apportée par les directeurs des théâtres de Paris dans le prix de leurs places depuis le décret du 6 janv. 1864*, 10 mars 1869; — *Note sur le droit des pauvres lue, dans la séance du 13 déc. 1869, à la commission spéciale instituée par le ministre de la maison de l'empereur, suivie du rapport de M. Manceaux sur le droit des pauvres* 1870. — *Compte rendu d'assistance de Lyon*, Lyon, 1894.

De l'impôt en faveur des indigents sur les spectacles, bals, concerts, etc. (Leguay) : Ann. de la charité, 1847, p. 48. — *Montant du droit des pauvres sur les recettes des théâtres de Paris de 1807 à 1849* : Ann. de l'économie pol., 1850, p. 280. — *Les théâtres de Paris* (Natalis Rondot) : Ann. de l'économ. polit., 1852. — *De l'impôt en faveur des indigents sur les spectacles, bals, concerts et autres divertissements publics* : Belg. jud., t. 9, p. 1, 1851. — *Les recettes des théâtres et spectacles de Paris, 1848-1890* : Bull. statist. du min. des fin., janv. 1891. — *Bureau de bienfaisance, droit des pauvres, courses de chevaux, bénéfices, la société sportive d'encouragement* : Bull. des cons. municip., 1882, p. 52. — *Le droit des pauvres* : Bull. min. fin., nov. 1889. — *Droits en faveur des pauvres sur les spectacles, bals et fêtes publics* : Bull. offic. min. int., t. 1, 1850, p. 369. — *Le fermier du droit des pauvres peut faire opérer une saisie provisoire de la recette, en cas de refus de paiement* : Bull. offic. min. int., 1856, p. 197. — *Rapport sur le droit des pauvres* (Lucien Hesse) : Conf. Molé-Tocqueville, 1878. — *Lettre de France, théâtres, droit des pauvres, projet de loi* (Darras) : Le droit d'auteur, 1892, p. 85. — *Les billets d'affiches et l'assistance publique* (Reynold) : J. les droits de l'homme, 17 juill. 1898. — *Le vrai droit des pauvres* (E. Bergerat) : J. l'Eclair, 6 juin 1898. — *L'assistance publique et le droit des pauvres* (Letort) : L'économ. franç., 1875, p. 11. — *Les enchères commerciales et le droit des pauvres* : L'économ. franç., 1876, p. 220. — *Les théâtres, les bals masqués et le droit des pauvres* : L'économ. franç., 1878, p. 43. — *Les théâtres de Paris et le droit des pauvres* : L'économ. franç., 1879, p. 143. — *Le droit des pauvres, les champs de courses, les théâtres, les expositions* (G. Michel) : L'économ. franç., 1891, p. 774. — *Pour le droit des pauvres* (Henry Becque) : J. le Figaro, 2 juin 1888. — *Du droit des pauvres sur les spectacles, bals et concerts* (de Watteville) : Gaz. des Trib., 21 sept. 1848. — *Les billets d'auteur donnant entrée dans les théâtres et qui ont été vendus au public, doivent-ils être assujettis au paiement du droit des pauvres, prélevé au profit de l'administration des hospices?* Gaz. des Trib., 11 févr. 1864. — *Du droit des pauvres sur les spectacles* (Duverdy) : Gaz. des Trib., 10 mars 1869. — *Courses de chevaux, pari mutuel, droit des pauvres* : Gaz. des Trib., 20 août 1887. — *Le droit des pauvres, un nouveau mode de perception* (Théodore Massiac) : J. Gil Blas, 23 juin 1896. — *Billets d'affiches* (Lucien Duval) : J. le Jour, 17 juill. 1898. — *Concerts d'artistes* : J. des commiss. de police, 1875, p. 272. — *Le droit des pauvres est-il dû par la caisse des écoles qui donne un concert payant?* J. des cons. municip., 1882, p. 170. — *Droit des pauvres, casino, représentation* : J. des cons. municip., 1885, p. 266. — *Concert de bienfaisance sur invitations personnelles* : J. des cons. municip., 1886, p. 182. — *Le droit des pauvres est-il exigible dans un café où l'on a organisé un concert quotidien mais dont l'entrée est gratuite?* J. des cons. municip., 1887, p. 29. — *Perception du droit des pauvres sur les courses de chevaux* : J. des cons. municip., 1888, p. 179. — *Doit-on exiger le droit des pauvres sur la recette d'un café chantant où il n'est pas perçu de droit d'entrée?* J. des cons. municip., 1888, p. 26. — *Le droit des pauvres et les courses de chevaux* : J. des cons. municip., 1888, p. 87 et 125. — *Lorsque le droit des pauvres a été affermé, le fermier peut, en cas de refus de paiement de l'entrepreneur, faire saisir provisoirement les recettes par huissier* : J. de dr. adm., t. 7, p. 112. — *Billets d'auteur et droit des pauvres* : J. de dr. adm., t. 12, p. 219. — *Les contestations relatives à la perception du droit des pauvres sont de la compétence des conseils de préfecture* : J. de dr. adm., t. 18, p. 140. — *Le droit des pauvres et les sociétés de courses* : J. de dr. adm., t. 20, p. 133. — *Les courses de chevaux et le droit des pauvres* : J. de dr. adm., t. 22, p. 266. — *Le droit des pauvres* : J. de dr. adm., t. 30, p. 31. — *Du droit des pauvres sur les spectacles, bals et concerts* (de Watteville) : J. des débats, 23 sept. 1848. — *Du droit des pauvres sur les spectacles, bals et concerts* (Berlioz) : J. des débats, 24 sept. 1848. — *Encore le droit des pauvres* (G. Michel) : J. des débats, 26 juill. 1897. — *La liberté des théâtres et le droit des pauvres* (G. de Molinari) : J. des économ., mars 1869. —

Théâtre, représentations publiques, taxes fiscales, impôt sur le revenu, artistes étrangers en tournée, droit des pauvres : J. du dr. intern. priv., 1890, p. 267. — *Les étrangers en France au point de vue de l'assistance et des secours charitables* (Darouin et Worms) : J. du dr. intern. priv., 1890, p. 545. — *Taxation des cafés-concerts au prorata de leurs recettes réelles :* Jurispr. des cons. de préf., 1882, p. 118. — *Assistance publique, droit des pauvres, théâtres, loge concédée au propriétaire par le locataire de la salle :* Jurispr. des cons. de préf., 1879, p. 386. — *La proposition de loi relative à la perception du droit des pauvres :* Les lois nouv., 1896, p. 64. — *Le billet de faveur* (Octave Mirbeau) : J. le Matin, 18 déc. 1885. — *Le droit des pauvres* (Bieuges) : J. le Ménestrel, 23 mai 1852. — *Le produit du droit des pauvres peut-il être mis en ferme* (Dupont) : Mém. des perc. et des recev. des communes, des hôpitaux, etc., 1827, p. 379. — *Perception du droit des pauvres sur les spectacles, obligations des receveurs des établissements à qui ce produit appartient :* Mém. des perc. et des recev. des communes, etc., 1832, p. 302. — *Droit des pauvres sur les spectacles ; les bals et réunions de société où l'on entre par abonnement sont-ils exemptés du droit des pauvres d'une manière absolue, et quel que puisse être le nombre de sociétaires?* Mém. des perc. et des recev. des communes, etc., 1834, p. 85. — *Droits des pauvres, bals :* Mém. des perc. et des recev. des communes, des hôpitaux, etc., 1837, p. 146. — *Droit des pauvres sur les spectacles ; hospices, bureau de bienfaisance :* Mém. des perc. et des recev. des communes, hôpitaux, etc., 1842, p. 127. — *Droit des pauvres sur les bals, spectacles, concerts, etc ; refus de paiement, saisie provisoire de la recette :* Mém. des perc. et des recev. des communes, hôpitaux, etc., 1858, p. 52. — *Droit des pauvres, courses de chevaux, commune propriétaire du champ de courses situé sur le territoire d'une commune voisine :* Mém. des perc. et des recev. des communes, hôpitaux, etc., 1860, p. 86. — *Droit des pauvres, perception sur les recettes des cafés-concerts :* Mém. des perc. et des recev. des communes, hôpitaux, etc., 1860, p. 245. — *Droit des pauvres, abandon au profit du directeur, maire :* Mém. des perc. et des recev. des communes, hôpitaux, etc., 1863, p. 392. — *Associations particulières de bienfaisance, concert au profit des pauvres, distribution du produit, versement à la caisse du bureau de bienfaisance, droit des pauvres :* Mém. des perc. et des recev. des communes, hôpitaux, etc., 1864, p. 60. — *Recettes des théâtres, saisie opérée à la requête du percepteur, jours fériés, heures légales, procédure à suivre :* Mém. des perc. et des recev. des communes, hôpitaux, etc., 1868, p. 90. — *Droit des pauvres, recouvrements, action respective des administrateurs et du receveur :* Mém. des perc. et des recev. des communes, hôpitaux, etc., 1869, p. 281. — *Droit des pauvres, partage du produit entre les hospices et les bureaux de bienfaisance, produit des représentations au bénéfice des pauvres, fêtes de charité organisées par des particuliers :* Mém. des perc. et des recev. des communes, hôpitaux, etc., 1875, p. 166. — *Droit des pauvres, théâtre, loge concédée au propriétaire par le locataire de la salle :* Mém. des perc. et des recev. des communes, des hôpitaux, etc., 1880, p. 262. — *Droit des pauvres, cérémonie religieuse, salut accompagné de concert, billets payants :* Mém. des perc. et des recev. des communes, des hôpitaux, etc., 1881, p. 217. — *Droit des pauvres, poursuites, opposition, compétence :* Mém. des perc. et des recev. des communes, des hôpitaux, etc., 1881, p. 311. — *Droit des pauvres, représentation donnée un jour férié par une troupe de passage :* Mém. des perc. et des recev. des communes, des hôpitaux, etc., 1887, p. 306. — *Droit des pauvres, concert, billets d'entrée personnels, droit d'entrée à payer par les invités :* Mém. des perc. et des recev. des communes, des hôpitaux, etc., 1888, p. 176. — *Le droit des pauvres, étant soumis au mode de poursuite spécial au recouvrement de l'impôt direct, doit donner lieu à la confection d'un rôle soumis à l'homologation du préfet, qui seul a qualité pour le revêtir de la forme exécutoire :* Mém. des perc. et des recev. des communes, des hôpitaux, etc., 1894, p. 140. — *Ne doit pas être considérée comme spectacle passible du droit des pauvres l'exposition ouverte par une société poursuivant un but d'intérêt général, alors que les entrées, comme toutes les autres recettes, sont intégralement affectées au but poursuivi :* Mém. des perc. et des recev. des communes, des hôpitaux, etc., 1894, p. 263. — *Le droit des pauvres ne semble pas pouvoir être perçu sur le produit des entrées d'une conférence relative à des questions sociales :* Mém. des perc. et des recev. des communes, des hôpitaux, etc., 1896, p. 126. — *La vérité sur le droit des pauvres* (Yves Le Breton) : J. Le Monde, 13 et 20 févr. 1875. — *L'assistance publique* (Alexis Audouard) : Le Monde économique, 30 janv. 1897. — *Fixation des droits à percevoir dans les établissements et jardins publics :* Le Moniteur universel, 2 juin 1818, p. 674. — *Relevé de la recette de tous les théâtres et des principaux jardins publics de Paris en 1818 :* Le Moniteur universel, 14 janv. 1819, p. 55. — *Le droit des pauvres* (Amédée Achard) : Le Moniteur universel, 10 janv. 1870 et 10 janv. 1875. — *Le droit des pauvres* (Paul de Saint-Victor) : Le Moniteur universel, 21 mai 1874. — *Concerts et autres fêtes de charité ; moyens à prendre pour échapper au prélèvement de 2 p. 0 0 sur la recette brute autorisée en faveur des bureaux de bienfaisance :* Nouveau journal des Conseils de fabrique, 1886, p. 33. — F. Sarcey : J. l'Opinion nationale, 31 déc. 1866 et 25 févr. 1867. — *Le droit des pauvres* (H. de Weindel) : J. Paris, 20 nov. 1895. — *Le droit des pauvres* (J. Pallu) : Le Progrès de Lyon, 13 et 21 mars 1869. — *Du droit des pauvres au point de vue juridique* (Nouguier) : La propriété industrielle, artistique et littéraire, 1er févr. 1880. — *Le droit des pauvres* (Hostein) : La Réforme théâtrale, 1848. — *Le droit des pauvres* (Abraham Dreyfus) : J. la République française, 17 sept. 1887. — *Revendication auprès des pouvoirs publics des directeurs de théâtres et d'établissements similaires se rattachant à l'industrie théâtrale pour la suppression en tout ou en partie du droit dit « droit des pauvres »* (G. Parisot) : J. la Revendication, 28 févr. 1894. — *Le droit des pauvres* (Théodore Massiac) : Rev. bleue, 28 août 1897, p. 280. — *Y a-t-il lieu à la perception du droit des pauvres, lorsqu'à la suite d'un sermon sont exécutés des chants religieux désignés sur les cartes des places réservées sous le nom de concert spirituel* (Louis Martin) : Rev. catholique des institutions et du droit, 1894, p. 48. — *Représentations dramatiques, concerts, droit d'auteur, droit des pauvres* (Louis Martin) : Rev. catholique des institutions et du droit, janv. 1895. — *Essai sur le droit des pauvres* (Da Costa-Athias) : Rev. crit. de législation et de jurisprudence, t. 37, p. 241. — *Étude historique sur le droit des pauvres au théâtre, d'après les documents extraits des Archives nationales* (Noizette et de Pierrefitte) : Revue de l'art dramatique, 1er et 15 févr. 1892. — *Le droit des pauvres depuis cent ans :* Revue de statistique, 20 mars 1898, p. 41. — *L'indigence et l'Assistance publique, le bien des pauvres, les bureaux de bienfaisance et les maisons de secours* (Maxime du Camp) : Revue des Deux-Mondes, 15 juin 1870. — *Droit des pauvres, tiers du produit des concessions dans les cimetières ; répartition entre les hospices et les bureaux de bienfaisance ; le préfet est libre de réserver exclusivement ces produits au bureau de bienfaisance* (Berger-Levrault) : Rev. des établ. de bienf., 1885, p. 248. — *Droit des pauvres, réunion publique :* Rev. des établ. de bienf., 1885, p. 275. — *Droit des pauvres, fêtes de charité, réduction de la taxe :* Rev. des établ. de bienf., 1886, p. 52. — *Droit des pauvres, billets de faveur :* Rev. des établ. de bienf., 1886, p. 53. — *Les billets de faveur sont-ils passibles du droit des pauvres?* Rev. des établ. de bienf., 1886, p. 53. — *Devoir des receveurs en ce qui concerne la perception du droit des pauvres :* Rev. des établ. de bienf., 1886, p. 120. — *Spectacles, bals, concerts, droits à percevoir ; entreprise de bals ; mise en adjudication par la commune :* Rev. des établ. de bienf., 1886, p. 369. — *Droit des pauvres, concerts dans un jardin public, location des chaises :* Rev. des établ. de bienf., 1887, p. 54. — *Recettes du droit des pauvres à Paris pendant l'exposition :* Rev. des établ. de bienf., 1890, p. 29. — *Droit des pauvres, courses de taureaux :* Rev. des établ. de bienf., 1890, p. 250. — *Le pari mutuel et l'assistance publique :* Rev. des établ. de bienf., 1890, p. 250. — *Le droit des pauvres sur les théâtres subventionnés et l'assistance publique de Paris :* Rev. des établ. de bienf., 1890, p. 388. — *Droit des pauvres, mode de perception adopté à Lyon :* Rev. des établ. de bienf., 1892, p. 381. — *Le droit des pauvres et la Savoyarde :* Rev. des établ. de bienf., 1895, p. 391. — *Droit des pauvres, proposition de loi de M. G. Berry :* Rev. des établ. de bienf., 1896, p. 151. — *Droit des pauvres recouvré par un receveur de bienfaisance, non-droit à une allocation spéciale :* Rev. des établ. de bienf., 1896, p. 191. — *Droit des pauvres sur les spectacles, système de M. Francisque Sarcey :* Rev. des établ. de bienf., 1896, p. 253. — *Droit des pauvres sur les spectacles, cérémonies religieuses, places diverses :* Rev. des établ. de bienf., 1896, p. 311. — *Droit des pauvres, projet de la commission de la Chambre des députés :* Rev. des établ. de bienf., 1897, p. 262. — *Droit des pauvres, séances de*

patinage dans un vélodrome : Rev. des établ. de bienf., 1897, p. 327. — *Le droit des pauvres sur les spectacles à Paris :* Rev. des établ. de bienf., 1898, p. 193. — *Le droit des pauvres : M. Ballande et ses matinées littéraires* (Alfon et Jules Favre) : Rev. des grands proc. contemp. (Marescq), 1894, t. 11, p. 543. — *Le droit des pauvres* (Eug. Laugier) : Rev. et gaz. des théâtres, 2 mars 1851. — *Du droit des hospices sur les spectacles* (Eug. Laugier) : Rev. et gaz. des théâtres, 16 mars 1851. — *Les conseils de préfecture* (Dauvert) : Rev. gén. d'adm., 1881, p. 31. — *Le droit des pauvres* (Thorin, Petit) : Rev. gén. du dr., de la législ. et de la jurispr., 1889, p. 569. — *Le droit des pauvres* (Ambroise Rendu) : Rev. mun., 5 nov. 1898. — *Sur le droit des pauvres* (Masson, Alcanter de Brahm) : Rev. phil., 1897, p. 586. — *Le droit des pauvres* (Henri Launes) : Rev. phil., 1898, p. 17. — *Le droit des pauvres et le concours hippique de Toulouse :* Rev. phil., 1898, p. 269. — *Les confrères de la Passion* (Taillandier) : Rev. rétrosp., Paris, 1834, t. 4, n. 12, p. 336. — *Les théâtres et les hospices* (E. de la Bédollière) : J. Le Siècle, 4 mars 1851. — *Encore l'impôt des pauvres* (Gustave Chadeuil) : J. Le Siècle, 24 juill. 1867. — *Le droit des pauvres* (de Taqui) : J. Le Soir, 27 avr. 1888. — *Les billets de faveur* (Le Maréchal) : J. Le Soleil, 18 déc. 1885. — *Refus des directeurs de spectacles d'acquitter le droit des pauvres :* J. Le Temps, 5 oct. 1871. — *Le droit des pauvres :* J. Le Temps, 1er févr. 1890. — *Chronique théâtrale* (F. Sarcey) : J. Le Temps, 18 déc. 1893, 22 juin 1896 et 22 juill. 1897. — *Le budget de l'assistance publique* (d'Echerac) : J. Le Temps, 2 sept. 1896 et 21 juill. 1897. — *Le droit des pauvres en province dans l'ancien régime* (J. Bonnassies) : Rev. Le Théâtre, 15 janv. 1875.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abonnement, 9, 23, 60, 92, 100, 101, 108, 119, 122, 124, 127, 130, 133 et s., 156, 180, 182, 238.
Abonnement à tortait, 138, 143.
Abonnement mensuel, 141.
Acquiescement, 235.
Acrobates, 91, 110.
Affiches, 72.
Alcazar, 110.
Algérie, 90.
Amende, 187.
Angleterre, 243.
Appréciation souveraine, 21, 56.
Ascenseur, 93 et 94.
Assaut, 91.
Autriche-Hongrie, 244.
Bail, 31 et s.
Bail à ferme, 180, 182, 196, 236.
Bal, 13, 14, 20, 56 et s., 60, 108, 110 et s., 132, 137, 138, 148.
Bal de bienfaisance, 56 et 57.
Bal de réunion, 23.
Bal de société, 23.
Bal masqué, 58 et 59.
Bal public, 101.
Ballons, 91, 111.
Banlieue, 138.
Bascule, 91.
Belgique, 245 et s.
Billets, 64, 90.
Billets à droits, 50, 51, 99.
Billets d'auteur, 52 et s., 157.
Billets de concession, 50.
Billets de faveur, 157 et 158.
Billets non numérotés, 99.
Billets numérotés, 99.
Bordeaux, 162.
Bordereau, 157, 158, 167.
Bureau d'assistance, 172.
Bureau de bienfaisance, 58, 171, 172, 183.
Cachets, 60, 92, 101.
Café-concert, 71 et s., 89, 110, 131, 132, 138, 140, 148, 156, 158, 161.
Cahier des charges, 127, 204, 236 et 237.
Caisse des consignations, 191, 205.
Carrousel, 77.
Cartes, 65, 90.
Casino, 91, 110.
Cautionnement, 128, 153, 204, 205, 236 et 237.
Cercle, 64.
Cérémonies légales, 61.
Cérémonies religieuses, 60 et 61.
Cession de bail, 36 et s.
Chemins de fer circulaires, 91.
Chevaux de bois, 91, 139.
Cinématographe, 89, 132.
Cirque, 77, 91, 110, 132.
Combat d'animaux, 91.
Comédie, 110.
Commandement, 194 et s., 231.
Commissaire de police, 181.
Commission exécutoire des hospices, 153.
Compétence, 207 et s.
Compétence civile, 220 et s.
Compétence *ratione materiæ*, 229.
Concerts, 13, 14, 20, 92, 110, 111, 132, 137 et 138.
Concert colonne, 113.
Concert d'artistes, 108, 110, 113, 156.
Concert de charité, 63, 65, 67.
Concert du Châtelet, 113.
Concert du Conservatoire, 113.
Concert de société, 138.
Concert gratuit, 68 et 69.
Concerts populaires, 113.
Concerts quotidiens, 108, 110, 111, 113.
Concerts-spectacles, 64.
Concerts spirituels, 61 et 62.
Conférences, 75.
Conseil d'État, 134, 216.
Conseil de préfecture, 192, 207.
Conseil général des hospices, 133.
Conseil municipal, 133.
Contrainte administrative, 181, 194 et s.
Contributions, 15.
Contrôle, 132, 151 et s.
Contrôleurs ambulants, 156.
Contrôleur principal, 153, 155, 158.
Contrôleur principal adjoint, 153, 155.
Courses de chevaux, 13, 76 et s., 110, 111, 176.
Courses de taureaux, 82.
Courses de vélocipèdes, 83, 91, 132.
Danemark, 250 et s.
Dépens, 234.
Directeurs, 91.
Directeur de la perception, 153 et 154.
Dommages-intérêts, 210, 217, 223, 225.
[illegible]
[illegible], 48, 236 [illegible]
Entrée gratuite, 41, 97.
Entrée libre, 161.
Espagne, 253.
[illegible], 229.
[illegible], 215.
Exercices de [illegible], 91, 111.
Exercices équestres, 76 et s., 91, 110 et 111.
Exhibition, 20, 132.
Exposition, 20, 84 et s., 119, 120, 132.
Exposition canine, 88.
Exposition d'animaux, 91.
Exposition de peinture et de sculpture, 86.
Expositions des beaux-arts, 85.
Exposition universelle, 85, 116.
Faillite, 186, 201, 203.
Fêtes de bienfaisance, 23.
Fête foraine, 108, 121, 137, 139.
Fête militaire, 116.
Fête patronale, 59.
Fêtes publiques, 14, 21, 111.
Feux d'artifice, 13, 91, 110 et 111.
Force majeure, 144, 145, 187.
Frais, 8.
Franconi, 110.
Fraude, 97.
Garde nationale, 67.
Guinguettes, 124, 138, 178.
Héritiers, 38.
Hippodrome, 91, 110.
Hollande, 254.
Hôpital, 5.
Hôpital général, 151.
Hospices, 14, 171 et s.
Hôtel-Dieu, 7 et s., 151.
Huissier, 187, 194.
Inscription hypothécaire, 192.
Inventaire, 167.
Italie, 255.
Jardins, 91, 111.
Jardins d'Apollon, 118.
Jardin de Paris, 110.
Jeux, 91, 92, 108, 110, 139.
Jeux chevaleresques, 118.
Jeu des aéroplères, 118.
Jeu du Carrousel, 118.
Jeux gymniques, 118.
Jour férié, 189.
Joutes, 91.
Kermesses, 91, 111.
Kiosque, 70.
Location (droit de), 32, 33, 100.
Loges, 34, 35, 37, 100.
Loge maçonnique, 58.
Loges, 32.
Lyon, 148 et 149.
Maire, 58, 59, 119, 129, 162 et s., 180, 197, 199.
Marionnettes, 110.
Matinées littéraires, 75.
Ménageries, 110, 139.
Messes en musique, 62.
Meuble, 203.
Ministre, 124.
Ministre de l'Intérieur, 127.
Mont-de-piété, 156.
Montagnes de Belleville, 118.
Montagnes russes, 118.
Musée, 91, 110.
Musique militaire, 70.
Œuvre de bienfaisance, 113, 115, 118, 122, 123, 138, 142, 177.
Opéra, 5 et s., 110.
[illegible]
[illegible]
Panoramas, 91, 110, 132.
Panthéorama de Neuilly, 118.
[illegible], 91, 110.
[illegible], 115 et s., 119, 120, 128 et s., 138, 163, 169, 179.
Patinage, 91.
[illegible]
Petits-chevaux, 92.
Physique amusante, 118.
Poursuites, 180.
[illegible]
Préfet, 119, 120, 134 et s., 149, 163, 173, 174, 180, 181, 196, 197, 208.
Préfet de la Seine, 124, 127, 133, 153, 156.
Préfet de police, 99, 124, 151.
Prescription, 206.
Prestidigitation, 91, 110.
Privilège, 200 et s., 220 et s.
Prix du spectacle, 22.
Propriétaire, 31 et s.
Publicité, 56 et s., 90.
Question préjudicielle, 213.
Quêtes, 72.
Quittance, 158, 239 et 240.
Recette brute, 6 et s.
Référé, 189, 215, 231.
Régie intéressée, 127, 180, 182, 196, 211, 237 et 238.
Régie simple, 128, 153, 168, 180, 182, 196, 238.
Registres, 170.
Répétition (action en), 228.
Représentation à bénéfice, 42.
Représentations extraordinaires, 99.
Représentations gratuites, 42.
Rôle, 180.
Russie, 256 et s.
Saisie, 185 et s.
Saisie-arrêt, 190.
Saisie-exécution, 190, 210.
Salles de curiosités, 91, 110, 112, 137.
Salles d'expériences physiques, 91.
Sociétés d'artistes, 108, 113 et 114.
Sociétés de bienfaisance, 108.
Société de secours mutuels, 116, 123.
Sociétés étrangères, 115, 123.
Société nationale des beaux-arts, 123.
Société nationale d'horticulture, 121.
Société par actions, 80.
Société philharmonique, 210.
Sociétés privées, 56.
Sommation, 190.
Sous-préfet, 173, 181, 196 et 197.
Spectacles ambulants, 131.
Spectacles forains, 91.
Stalles, 32, 100.
Subventions, 26, 204.
Suisse, 259 et s.
Sursis aux poursuites, 223, 231.
Théâtre, 3 et s., 20, 24, 89, 108, 110, 116, 120, 132, 137, 139, 148.
Théâtre clandestin, 25.
Théâtre lyrique, 143.
Théâtre pittoresque et mécanique, 91, 110.
Timbre, 216, 236 et s.
Tivoli, 110, 118.
Tournoi, 77.
Troupes ambulantes, 91.
Vélodromes, 91, 132.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 17).
CHAP. II. — CONDITIONS EXIGÉES POUR LE PRÉLÈVEMENT DU DROIT (n. 18).

Sect. I. — **Eléments constitutifs de l'impôt** (n. 19 à 23).

Sect. II. — **Entreprises soumises à l'impôt.**

§ 1. — *Théâtres.*

1° Généralités (n. 24 à 29).

2° Entrées à vie, coupons d'actions, cession de bail (n. 30 à 39).

3° Rémunération de services (n. 40 et 41).

4° Représentations à bénéfice, représentations gratuites, représentations extraordinaires (n. 42 et 43).

5° Billets de faveur, entrées gratuites (n. 44 à 49).

6° Billets de concession, billets à droits (n. 50 et 51).

7° Billets d'auteur (n. 52 à 55).

§ 2. — *Entreprises diverses.*

1° Bals publics (n. 56 à 60).

2° Cérémonies religieuses et concerts (n. 61 à 70).

3° Cafés-concerts (n. 71 à 74).

4° Conférences et matinées littéraires (n. 75).

5° Courses et exercices de chevaux, taureaux, etc. (n. 76 à 83).

6° Expositions (n. 84 à 89).

7° Spectacles divers (n. 90).

I. — Spectacles à entrée payante (n. 91).

II. — Spectacles à entrée gratuite (n. 92 à 94).

CHAP. III. — Perception du droit.

Sect. I. — **Règles générales** (n. 95 à 101).

Sect. II. — **Quotité du droit.**

§ 1. — *Généralités* (n. 102 à 109).

§ 2. — *Perception du 1/10 en sus du prix du billet ou du 1/11 de la recette brute* (9,09 p. 0/0) (n. 110).

§ 3. — *Perception du 1/4 de la recette brute* (n. 111).

§ 4. — *Perception de 15 p. 0/0 de la recette brute* (n. 112).

§ 5. — *Perception de 5 p. 0/0 de la recette brute* (n. 113 à 116).

§ 6. — *Modération du droit à 12 1/2 (1/8) 1, 2, 3 p. 0/0* (n. 117 à 119).

1° Taxe de 3 p. 0/0 (n. 120).

2° Taxe de 2 p. 0/0 (n. 121).

3° Taxe de 1 p. 0/0 (n. 122 et 123).

§ 7. — *Régime spécial des guinguettes* (n. 124).

Sect. III. — **Modes de perception.**

§ 1. — *Généralités* (n. 125).

1° Bail à ferme (n. 126).

2° Régie intéressée (n. 127).

3° Régie simple (n. 128 à 130).

I. — Anticipations (n. 131).

II. — Contrôle (n. 132).

III. — Abonnements (n. 133 à 145).

§ 2. — *Du droit des pauvres en province* (n. 146 à 150).

Sect. IV. — **Service de la perception. — Contrôle.**

§ 1. — *Généralités* (n. 151 à 162).

§ 2. — *Recouvrement du droit : comptabilité* (n. 163 à 170).

CHAP. IV. — Attribution et répartition des droits perçus.

§ 1. — *Attribution* (n. 171 et 172).

§ 2. — *Répartition* (n. 173 à 179).

CHAP. V. — Poursuites.

Sect. I. — **Généralités** (n. 180 à 184).

Sect. II. — **Saisie** (n. 185 à 193).

Sect. III. — **Contrainte** (n. 194 à 199).

Sect. IV. — **Privilège** (n. 200 à 205).

Sect. V. — **Prescription** (n. 206).

CHAP. VI. — Compétence et jugement (n. 207).

Sect. I. — **Compétence des tribunaux administratifs** (n. 208 à 219).

Sect. II. — **Compétence des tribunaux civils** (n. 220 à 232).

Sect. III. — **Compétence de la Cour des comptes** (n. 233).

Sect. IV. — **Jugement et exécution** (n. 234 et 235).

CHAP. VII. — Enregistrement et timbre (n. 236 à 240).

CHAP. VIII. — Législation comparée et droit international privé.

Sect. I. — **Législation comparée** (n. 241 à 265).

Sect. II. — **Droit international privé** (n. 266).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Le droit des pauvres est une taxe prélevée, au profit des indigents, sur les recettes effectuées par les établissements de spectacles et concerts où l'on paie.

2. — L'origine de cette taxe est très-ancienne. D'après M. Cros-Mayrevieille (*Législation hospitalière*), et Durieu et Roche (*Répertoire des établissements de bienfaisance*), c'est dans des lettres patentes de Charles VI, du mois d'avril 1407, qu'on en trouve la première trace.

3. — Le but que se proposait le créateur de cette taxe était de faire contribuer le plaisir au soulagement de la misère. Cette idée apparaît dans un arrêt de Parlement du 27 janv. 1541, concernant les confrères de la Passion. Il est ainsi conçu : « sur lettres patentes portant permission à Charles le Royer et consorts, ministres et entrepreneurs de jeu et mystère de l'Ancien Testament, faire jouer et représenter à l'année prochaine ledit jeu et mystère, suivant lesdites lettres, leur a été permis par la Cour, à la charge d'en user bien et dûment sans y user d'aucunes fraudes, ni interposer aucunes choses profanes, lascives ou ridicules, que pour l'entrée du théâtre ils ne prendront que deux sols d'entrée de chacune personne; pour le louage de chacune loge, durant ledit mystère, que trente écus; n'y sera procédé qu'à jours de fêtes non solennelles; commenceront à une heure après midi, finiront à cinq; feront en sorte qu'il n'en suive scandale ou tumulte; et à cause que le peuple sera distrait du service divin et que cela diminuera les aumônes, ils bailleront aux pauvres la somme de mille livres, sauf à ordonner de plus grandes sommes». — Durieu et Roche, *Rép.*, v° *Spectacles;* Lacan et Paulmier, *Lég. théâtres*, n. 129; Pector, *Droit des pauvres*, p. 8. — Il s'agissait, on le voit, d'un forfait ou abonnement passé avec les confrères de la Passion.

4. — Le 20 sept. 1577, on trouve un arrêt du Parlement qui permet aux confrères de la Passion de commencer leurs représentations avant la fin des vêpres, en se fondant sur les 300 livres tournois qu'ils payaient pour le service divin et pour les pauvres. — Des Essarts, *Les trois théâtres de Paris*, p. 37; Pector, *loc. cit.*, p. 9.

5. — Louis XIV, ayant créé l'Hôpital général en 1656, dut s'ingénier à lui chercher des ressources. « Sa Majesté voulait, autant que possible, contribuer au soulagement des pauvres dont l'Hôpital général est chargé, et ayant pour cet effet employé jusqu'à présent tous les moyens que sa charité lui a suggérés, elle a cru devoir encore leur donner quelque part aux profits considérables qui reviennent des opéras de musique et des comédies qui se jouent à Paris par sa permission. C'est pourquoi Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'à l'avenir il sera levé et reçu, au profit dudit Hôpital général, un sixième en sus des sommes qu'on reçoit à présent et que l'on recevra à l'avenir pour l'entrée auxdits opéras et comédies, lequel sixième sera remis

au receveur dudit Hôpital, pour servir à la subsistance des pauvres ». Cette ordonnance ne faisait que consacrer un usage qui s'était établi et d'après lequel les théâtres payaient aux couvents certaines rentes annuelles.

6. — D'après l'ordonnance de 1699, les directeurs de théâtre étaient abonnés : ils payaient une somme fixée à forfait. Une ordonnance du 30 avr. 1701 change l'assiette de la taxe. « Sa Majesté a ordonné et ordonne que dorénavant il sera payé au receveur général le sixième de toutes les sommes qui seront reçues tant par ceux qui ont le privilège de l'Opéra que par les comédiens de Sa Majesté, lequel sixième sera pris sur le produit des places desdits opéras et comédies, sans aucune diminution ni retranchement, sous prétexte de frais ou autrement ». L'impôt était assis sur la recette brute, c'est-à-dire qu'il portait non sur les directeurs, mais sur les spectateurs. Le 30 janv. 1713, la même règle était étendue à tous les spectacles.

7. — Une nouvelle ordonnance du 5 févr. 1716 vint aggraver les dispositions des précédentes en établissant au profit de l'Hôtel-Dieu, où l'on construisait de nouvelles salles, un second prélèvement du neuvième, qui eut pour effet de porter au quart environ de la recette brute le droit des pauvres. Ce prélèvement du neuvième ne devait être perçu que pour un temps. Néanmoins la surcharge qu'il imposait aux directeurs de théâtres suscita de vives réclamations.

8. — Ils demandaient surtout que leurs frais fussent déduits avant le prélèvement du droit. Cette autorisation leur fut refusée par une ordonnance du 4 mars 1719. Mais les théâtres faisant de mauvaises affaires, des ordonnances spéciales autorisèrent d'abord les directeurs de l'Opéra, puis les comédiens français et italiens à prélever une somme fixe pour couvrir leurs frais avant d'acquitter le droit supplémentaire du neuvième (Ord. 10 avr. 1721 et 6 oct. 1736).

9. — A cette époque, en vertu d'ordonnances de police des 6 février et 17 mai 1732, un préposé de l'Hôpital général devait assister au compte de chaque représentation et signer les feuilles de produit avec les directeurs ; tous les mois, le double de ces feuilles et le produit du droit étaient remis au receveur de l'Hôpital général. Des contrôleurs placés dans chaque théâtre surveillaient la perception de la recette. Mais, à la suite de difficultés survenues entre l'Hôpital général et l'Hôtel-Dieu et les comédiens, et qui se terminèrent par une transaction, le 28 mai 1762, on revint au système de l'abonnement. — Pector, *loc. cit.*, p. 23 et s.

10. — La perception du neuvième avait cessé vers 1757, mais le droit du sixième continua à être perçu sur les recettes des théâtres jusqu'à la Révolution. Le décret du 4 août 1789, en abolissant les dîmes et redevances de toute nature possédées par les établissements de mainmorte, supprima le droit des pauvres. Provisoirement toutefois, et jusqu'à ce qu'il eût été pourvu d'une autre manière au soulagement des pauvres, la perception devait être continuée. Elle le fut en effet.

11. — L'art. 4, tit. 12, L. 16-24 août 1790, dispose que les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres. Cette redevance était alors du quart de la recette brute.

12. — Le droit des pauvres disparut pendant les années de la tourmente révolutionnaire. Mais aussitôt que le calme se rétablit, le gouvernement directorial, songeant à réorganiser l'assistance, déposa un projet de loi qui rétablissait le droit des pauvres. Il motivait ainsi sa proposition : « La saison rigoureuse s'avance, les besoins de l'indigence vont s'augmenter avec elle et la diminution des travaux, moins multipliés que dans les beaux jours, affaiblira les ressources des familles laborieuses. Néanmoins ce temps, le plus dur à passer pour ceux qui ne peuvent que gagner leur pain du jour, c'est le temps des plaisirs pour les personnes favorisées de la fortune. Le Directoire exécutif a pensé qu'il serait aussi juste qu'humain de tirer parti de cette dernière circonstance pour venir au secours de ceux que leur invalidité ou le manque d'ouvrage mettraient dans le besoin : une légère augmentation du prix des billets d'entrée aux spectacles dans toute l'étendue de la République procurerait une somme assez considérable pour aider à remplir un objet aussi sacré. »

13. — Ce projet de loi devint la loi du 7 frim. an V. « Il sera perçu un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée, pendant six mois, dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifices, des concerts, des courses et exercices de chevaux pour lesquels les spectateurs paient. La même prescription aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé (art. 1). Le produit de la recette sera employé à secourir les indigents qui ne sont pas dans les hospices (art. 2) ». Le reste de la loi est consacré à la création des bureaux de bienfaisance.

14. — Le droit des pauvres n'avait été rétabli que pour six mois, mais la perception en fut prorogée de six mois en six mois, d'année en année par les lois des 2 flor. an V, 8 therm. an V, 2 frim. an VI, 19 fruct. an VI, sixième jour complémentaire an VII, 7 fruct. an VIII, 9 fruct. an IX, 18 therm. an X, 10 therm. an XI, 30 therm. an XII, 8 fruct. an XIII, 21 août 1806 et 26 nov. 1808. Le décret du 9 déc. 1809 en rendit la perception définitive. « Les droits qui ont été perçus jusqu'à ce jour en faveur des pauvres et des hospices, en sus de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans les spectacles, et sur la recette brute des bals, concerts, danses et fêtes publiques, continueront à être indéfiniment perçus, ainsi qu'ils l'ont été pendant le cours de cette année et des années antérieures, sous la responsabilité des receveurs et contrôleurs de ces établissements » (art. 1).

15. — Le droit des pauvres constituant un impôt annuel, perçu au profit d'établissements publics, il devint nécessaire après l'établissement du régime parlementaire, de donner à sa perception une consécration législative. L'art. 131, L. 25 mars 1817, décida que cette taxe serait assimilée aux contributions publiques et depuis cette époque tous les ans la loi de finances en autorise la perception. Elle figure actuellement au nombre des recettes d'ordre proprement dites.

16. — Le droit des pauvres a été l'objet de nombreuses critiques que l'on peut résumer ainsi : cet impôt ne pèse pas sur tous les citoyens et ne profite pas à tous ; une aumône ne saurait être obligatoire, et d'ailleurs cette aumône n'est pas prélevée sur les fêtes mondaines ; la redevance est variable, l'assistance publique pouvant consentir des modérations de taxes ; enfin elle est inconciliable avec la liberté des théâtres proclamée en 1864.

17. — Les défenseurs du droit des pauvres répondent : c'est un impôt impersonnel, facultatif, proportionnel au prix de la place, d'un rendement fructueux et ne grevant pas une matière de première nécessité ; il existe de nombreux services publics auxquels des taxes spéciales ont été affectées par l'Etat ; ce n'est aussi qu'indirectement que le contribuable est atteint par l'impôt du dixième sur le prix des places dans les chemins de fer et voitures publiques. Une taxe sur les bénéfices changerait la nature et l'assiette de l'impôt et ferait naître une foule de procès entre l'assistance publique et les entrepreneurs de spectacle ; la taxe n'a jamais été un obstacle au succès d'une industrie théâtrale bien administrée. Enfin, remplacer la taxe par des subventions ou bien la supprimer, ce serait augmenter sensiblement les charges de l'Etat ou des communes, tandis que le droit des pauvres n'est acquitté que par le riche et sur son superflu.

CHAPITRE II.

CONDITIONS EXIGÉES POUR LE PRÉLÈVEMENT DU DROIT.

18. — Le droit des pauvres, annuellement voté comme impôt par la loi budgétaire, constitue, avons-nous dit, une taxe établie au profit d'une catégorie spéciale de malheureux, ceux que secourt la bienfaisance publique organisée administrativement : les hôpitaux et hospices, d'une part, et, de l'autre, les bureaux de bienfaisance. A Paris, le directeur de l'assistance publique propose, chaque année, la fixation des taux de perception, de façon à permettre, « tout en sauvegardant les intérêts de l'administration, de venir, dans certaines circonstances, en aide à des œuvres qui méritent encouragement » ; le conseil de surveillance émet ensuite l'avis qu'il y a lieu, ou non, de déterminer les taux proposés, et le préfet de la Seine prend enfin son arrêté annuel de principe. Dans les départements, la fixation est faite par le préfet lui-même. — Guichard, p. 92 ; Lods, *Le droit des pauvres*, 1889, p. 5.

SECTION I.

Eléments constitutifs de l'impot.

19. — Il faut, de l'avis unanime de la doctrine, pour que le droit des pauvres puisse être perçu : 1° qu'il y ait un *spectacle*, c'est-à-dire un objet qui attire les regards du spectateur; 2° que ce spectacle soit *public;* 3° qu'il soit susceptible de donner lieu à un *prix*. Un quatrième élément est proposé par certains auteurs : un *but de spéculation*.

20. — La taxe est exigible sur toutes les fêtes ou réunions qui ont le caractère de spectacles; tous les divertissements ayant pour but d'attirer le public et son argent par l'appât du plaisir y sont soumis : les théâtres où se jouent des pièces; les bals, concerts, exhibitions, expositions, etc. Ainsi, il a été jugé que la fixation de la taxe est établie à raison du genre de divertissement et que ce genre doit être soumis aux mêmes droits, dans quelque emplacement qu'il ait lieu. — Cons. d'Et., 10 févr. 1817, Théâtre de Bordeaux, [S. chr.] — Concl. du commissaire du Gouvernement, sous Cons. d'Et., 13 juin 1873, Bur. de bienf. de Rouvray, [S. 75.2.157, P. adm. chr., D. 73.3.93]

21. — Il est à peu près impossible de formuler une règle précise sur la distinction à établir entre une *fête publique* et une *fête privée;* ce sont là surtout questions d'espèces, laissées à l'appréciation des tribunaux. — Cons. d'Et., 20 nov. 1885, Bur. de bienf. de Saint-Servan, [S. 85.3.30, P. adm. chr., D. 87.3.33]

22. — On entend ordinairement par prix du spectacle la somme versée à l'entrée de l'établissement par le spectateur. C'est la recette qui doit; là où le public entre en payant, le pauvre prélève sa part (Durieu et Roche, *Rép. des établ. de bienf.*, v° *Spect.*, n. 18). Mais il n'est pas indispensable que le plaisir public offert soit payé en espèces; il suffit qu'il soit susceptible d'être évalué en argent : car il faut, pour que la taxe s'applique, que la quotité puisse en être déterminée. — Cons. préf. Ille-et-Vilaine, 15 févr. 1884, [*Gaz. Pal.*, 1884.1, supp. 148] — Béchet, p. 100. — C'est, au reste, pour sauvegarder autant que possible les intérêts des pauvres, que les ordonnances du préfet de police des 1er juill. 1864 (art. 30-40), 16 mai 1881 (art. 79-87) et 1er sept. 1898 (art. 74 et s.) ont édicté d'intéressantes mesures. — V. aussi, sur la police intérieure des théâtres de Paris, Ord. pol. 30 mars 1844.

23. — Le décret du 26 nov. 1808 (art. 2) exemptant de la taxe, comme l'avait fait avant lui le décret du 2 nov. 1807 (art. 2), les bals de réunion ou de société par abonnement non public, on en a conclu que le but spéculatif était une des conditions essentielles exigées par la loi pour la perception de la taxe, et nombre de décisions judiciaires y font allusion. — Orléans, 24 juill. 1854, sous Cass., 16 déc. 1854, Henrichs, [D. 55.1.44] — Trib. comm. Montpellier, 24 juill. 1827, [*Gaz. des Trib.*, 30 août 1827] — Cons. d'Et., 6 juin 1844, [Leb. chr., p. 336]; — 27 juill. 1883, Viénot, [S. 85.3.47, P. adm. chr., D. 85.3.32] — Cons. préf. Seine, 26 mai 1880, Edoux, [*Jurispr. cons. préf.*, 1880, p. 201] — Cons. préf. Seine-et-Oise, 18 févr. 1888, [*Gaz. Pal.*, 1888, 2e supp., p. 18]; — 15 juill. 1888, [*Jurispr. cons. préf.*, 1888, p. 105] — V. L. Martin, *Rev. cath. des inst. et du dr.*, 1894, p. 48. — On répond, dans un second système, que la disposition du décret du 26 nov. 1808 a un caractère exceptionnel et ne doit pas être étendue. Ce que la loi veut atteindre, c'est l'appel à la curiosité publique, quels que soient le but, charitable ou non, de l'entreprise et la destination de la recette; peu importe que cette entreprise soit désintéressée ou même organisée gratuitement par l'Etat, et nombreuses sont les fêtes de pure bienfaisance qui ont été imposées. — Circ. préf. Vosges, 12 juill. et 16 oct. 1886, [*Rev. établ. bienf.*, 1886, p. 369] — Cons. d'Et., 27 juill. 1883, précité. — Cons. préf. Seine-et-Oise, 18 févr. 1888, précité. — Cons. préf. Haute-Garonne, 10 mai 1898, Sicard, [*Rev. établ. bienf.*, 1898, p. 208] — Concl. Le Vavasseur de Précourt, sous Cons. d'Et., 12 juin 1891, Courses de Vichy, [S. et P. 93.3.67, D. 92.3.105] — V. *infrà*, n. 63 et s.

SECTION II.

Entreprises soumises à l'impôt.

§ 1. *Théâtres.*

1° *Généralités.*

24. — De toute l'œuvre du législateur se dégage cette pensée qu'il faut mettre le plaisir à contribution (Circ. 26 fruct. an X), et, à en juger par la longue série des mesures prises, c'est surtout le plaisir du théâtre qu'il a eu en vue. L'entrée du théâtre est subordonnée à la présentation d'un billet, qui représente, d'ordinaire, à la fois le prix de la place et celui de la taxe des pauvres. Il existe plusieurs sortes de billets de spectacles : les *billets ordinaires*, les *billets d'auteur*, les *billets de service* dont l'administration théâtrale dispose généralement en faveur de la claque, les *billets de faveur ou gratuits*, les *billets à droits* que l'entreprise théâtrale a l'habitude de vendre à prix réduits en dehors des bureaux du théâtre, les *billets de concession* qu'elle vend, au début de l'année, à forfait et au comptant, à un concessionnaire. — Latruffe-Montmeylian, *Précis pour l'admin. des hosp.*, 1829, p. 36.

25. — Le droit des pauvres est perçu dans tous les établissements où se donnent des pièces de théâtre; dès 1829, pour la garantie des fraudes, telles que celles pouvant résulter de l'abus de billets en apparence gratuits, la fermeture obligatoire de tous les théâtres clandestins était prescrite (Ord. préf. police, 31 janv. 1829).

26. — Les subventions que reçoivent certains théâtres pour services rendus à l'art dramatique ou musical ne sont pas une cause d'exemption de la taxe. — Cons. d'Et., 16 mai 1879, Th. du Vaudeville, [D. 80.5.360]

27. — La redevance atteint tous les billets et entrées délivrés à prix d'argent au public, à quelque titre et sous quelque forme qu'ils soient détenus. — Cons. préf. Seine, 25 févr. 1864, [J. *Le Droit*, 28 févr. 1864]

28. — Ainsi, les actions d'une entreprise de théâtre qui, tout en n'attribuant à leur possesseur aucun droit dans l'entreprise, lui confèrent, moyennant un prix payé d'avance, une entrée à vie et un droit à un certain nombre de billets constituent de véritables abonnements, passibles de la taxe. — Cons. d'Et., 31 août 1828, Théâtre du Gymnase, [S. chr., P. adm. chr.] — Il n'est pas nécessaire, du reste, pour que la redevance soit perçue, que le prix du billet ait été acquitté en espèces; il suffit que ce prix soit facilement déterminable. — V. *suprà*, n. 22.

29. — L'œuvre qui organise une représentation à laquelle on est admis sur des invitations distribuées par les sociétaires, soit en ville, soit à l'entrée même de la salle, mais avec cette circonstance que le nom du titulaire n'est inscrit sur la carte qu'au moment même où elle lui est remise, et que les personnes munies de cartes ont la faculté de retenir des places de choix moyennant un modique versement, ne donne pas ainsi une représentation privée et gratuite, et le droit des pauvres doit être perçu; la loi veut, en effet, que les pauvres aient leur part dans toute fête, quelle qu'elle soit, où l'on est admis en payant; il n'y a pas lieu de s'arrêter à la façon dont ce paiement s'opère; il suffit qu'il intervienne sous une forme ou sous une autre (Cons. d'Et., 7 mars 1899). Au reste, l'application de l'impôt en matière de théâtres a soulevé de nombreuses discussions qu'il convient d'aborder maintenant.

2° *Entrées à vie, coupons d'actions, cession de bail.*

30. — Les théâtres, dont la formation exige toujours de grands capitaux, sont souvent montés en société, et parfois certains associés, commanditaires ou actionnaires, se font délivrer avec les titres, en échange de leurs versements en espèces, un certain nombre de billets attachés à l'action; ce n'est, au fond, qu'une part de dividende, une sorte d'abonnement acheté moyennant un prix fixe acquitté d'avance; ces billets sont atteints par la taxe. — Cons. d'Et., 31 août 1828, précité; — 14 sept. 1830, Ducis de Saint-Georges, [S. chr., P. adm. chr.] — Cons. préf. Seine, 27 août 1829, précité; — 9 déc. 1829, [Leb. chr., p. 646] — Avis Comité consult., 24 juill. 1728. — Béquet, n. 711; *Rev. des établ. bienfais.*, 1886, p. 53. — De même, la taxe est due sur la concession par le directeur de théâtre de stalles d'orchestre, pour toute la durée de son privilège, à des banquiers qui auraient promis (que la combinaison ait abouti ou non) de faire faire les avances d'argent nécessaires pour achever la construction de la salle. — Avis comité consult., 29 déc. 1876.

31. — Sont aussi passibles du droit les places dont le propriétaire d'une salle s'est réservé la jouissance par une clause du bail, du moment qu'elles ne peuvent être considérées comme concédées à titre gratuit; elles représentent alors une partie du loyer; la diminution du prix d'achat ou de location obtenue par

le directeur n'est plus autre chose que l'équivalent d'une recette antérieure. — Cons. d'Et., 8 juin 1854, précité, réformant une décision contraire du Cons. préf. Seine, 17 janv. 1852, Théâtre italien, [S. 54.2.796, P. adm. chr., D. 55.3.2]; — 16 mai 1879, précité. — Cons. préf. Seine, 28 janv. 1878, Roger, [D. 78.3.76] — Avis comité consult., 19 juin 1830, 10 févr. 1851, 13 févr. 1852.

32. — Il en est encore de même des places (loges et stalles) pour lesquelles le directeur perçoit, outre le prix d'entrée prélevé à la porte du théâtre, un droit de location pour le compte du propriétaire de la salle, en vertu de réserves insérées dans le bail; en ce cas, l'impôt doit être acquitté sur le prix de location ou d'abonnement comme sur le prix d'entrée : car ce sont les deux perceptions qui composent au total le prix réel de ces places. — Cons. d'Et., 24 juill. 1862, Bur. de bienf. de Carcassonne, [D. 63.3.29]

33. — Quoique, dans ces diverses espèces, le spectateur (c'est-à-dire le propriétaire) soit, aux yeux de la loi, le seul contribuable, l'assistance publique n'en a pas moins la faculté de contraindre le directeur à acquitter l'impôt, sauf le recours que peut exercer ce dernier pour se faire rembourser la taxe afférente à la valeur locative des places réservées. — Trib. Seine, 24 févr. 1844, *Gaz. des Trib.*, 25 févr. 1844. — Avis comité consult., 11 juin 1866.

34. — Le comité consultatif de l'assistance publique avait émis l'avis qu'en ce qui concerne les loges réservées par bail au propriétaire, il importe peu, au surplus, pour le recouvrement de la taxe, que le prix en soit payé en bloc en une seule fois, ou en détail et à chaque représentation. — Avis comité consult., 6 mai 1829.

35. — Mais il a été jugé, en sens contraire, que le directeur, qui acquitte une partie de son loyer en loges et en entrées et paie ainsi un prix moins élevé, doit supporter tout ce qui est l'accessoire de la location des loges et de la concession des entrées. S'il en était autrement, il y aurait, au préjudice du bailleur, une diminution du loyer contraire au sens littéral des conventions et à la commune intention des parties : car en se réservant ces places, le propriétaire a entendu en jouir, sans avoir rien à débourser; il avait dû les estimer, lors du contrat, au prix fixé par le tarif, prix dans lequel se confond la taxe charitable. — Trib. Seine, 17 avr. 1844. — Béchet, p. 114; Lacan et Paulmier, t. 1, n. 139.

36. — Si, en cas de cession de théâtre, les contractants ont fait une convention relative au droit des pauvres, et si l'assistance publique a consenti une réduction, cette convention doit recevoir effet. — Trib. comm. Seine, 4 avr. 1872, [*Gaz. des Trib.*, 14 avr. 1872]

37. — Si, par exemple, un directeur a cédé le bail de son théâtre, en imposant à son successeur l'obligation de laisser les concessionnaires jouir de loges gratuites comme par le passé, le nouveau directeur a par cela même consenti à supporter le droit des pauvres. — Trib. Seine, 26 juin 1846, [*Gaz. des Trib.*, 27 juin 1846]

38. — Toutefois, les héritiers d'une personne à qui une loge a été assurée avec décharge du droit des pauvres, en vertu d'une convention qui modifiait les obligations résultant respectivement pour le propriétaire et le preneur du bail originaire, ne peuvent opposer cette convention au cessionnaire du bail, qui leur réclame le montant de l'impôt qu'il a dû acquitter depuis lors lui-même, si cette convention n'a pas été enregistrée et n'a pas acquis date certaine antérieurement à la cession, aux termes de l'art. 1328, C. civ. — Trib. Seine, 12 nov. 1890, [J. *Le Droit*, 16 nov. 1890]

39. — Si, au moment de la cession de son bail, un directeur a convenu qu'en cas d'abolition, réduction ou modification du droit des pauvres dans certaines circonstances exceptionnelles (dans l'espèce, les événements de 1871), il profiterait de cette réduction jusqu'à une certaine époque et à concurrence d'une somme déterminée, et si effectivement l'impôt est réduit, il ne saurait cependant réclamer du cessionnaire, en vertu d'un tel contrat, le montant de la réduction consentie, dès lors que le contrat spécifie qu'il faut une modification ou une abolition de la taxe résultant d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, et du moment qu'en fait la modification survenue ne procède ni d'une loi, ni d'un décret, ni d'une ordonnance, mais seulement du malheur des temps, de la force majeure. — Paris, 27 août 1872, [J. *Le Droit*, 1er sept. 1872]

[illegible]

40. — Lorsque les services d'une personne sont rémunérés en droits d'entrée, il a été décidé que le droit des pauvres a été compris dans la fixation de l'évaluation des services rendus, et que c'est dès lors le directeur du théâtre qui en doit le montant et en est responsable. — Paris, 8 avr. 1845, Chabrier, [*Gaz. des Trib.*, 9 avr. 1845]. — 3 [illegible] 1869, [J. *Le Droit*], 21 déc. 1869. — Trib. Seine, 24 janv. 1844, [J. *Le Droit*, 26 janv. 1844]; — 26 juin 1846, précité; — 25 janv. 1851, [J. *Le Droit*, 31 janv. 1851]

41. — Il en est de même, suivant nous, des entrées gratuites, soit temporaires, soit permanentes, que donnent les directeurs en échange d'annonces et de réclames, puisque c'est encore sur le pied essentiellement primitif du troc en nature que sont établies aujourd'hui les relations des théâtres avec ceux qui leur rendent ce genre de services, comme leurs relations avec les journalistes. — De Mornar, *La liberté des théât.*, J. *Les journalistes*, mars 1869.

[illegible]

42. — Le décret du 9 déc. 1809, art. 4, exempte de tous droits les représentations gratuites et à bénéfice, et, pour ces dernières, l'exemption porte même sur l'augmentation accidentelle mise au prix ordinaire des places (Inst. 26 fruct. an X; Inst. min. 19 déc. 1809). — Cons. d'Et., 10 févr. 1817, Théâtre de Bordeaux, [S. chr., P. adm. chr.] — En ce qui concerne les représentations gratuites, la mesure s'explique d'elle-même : la taxe n'est, en effet, établie que sur les recettes, dont elle dérive; or, dans ce cas, il n'y a pas de recettes. En ce qui concerne les représentations à bénéfice, la raison d'être de l'immunité est dans le caractère de bienfaisance des représentations qui ont pour but de venir en aide à des artistes malheureux ou âgés. Cette exemption de pure faveur ne s'applique qu'aux artistes qui ont droit par leurs engagements aux représentations à bénéfice ou qui les obtiennent lors de leur retraite, ou à leurs veuves ou enfants au profit de qui elles sont données, à raison de la position précaire dans laquelle ils se trouvent. Elle n'a rien de commun avec les concerts ou autres fêtes publiques que des particuliers donneraient à leur profit et par esprit de spéculation personnelle, ni avec les représentations extraordinaires où le prix n'aurait été augmenté par autorisation accidentelle que dans l'intérêt du théâtre (Inst. min. int. 19 déc. 1809).

43. — Il a été jugé que les représentations au bénéfice des pauvres ou d'établissements de charité autres que les indigents secourus à domicile ou les établissements hospitaliers dirigés par l'assistance publique officielle, seules catégories de malheureux auxquelles la loi du 8 therm. an V, art. 3, réserve uniquement le produit du droit des pauvres, restent, en principe, soumises à la retenue dans les limites du taux ordinaire de perception. — Trib. Seine, 11 avr. 1851, [*Gaz. des Trib.*, 16 juin 1851] — Dans ce cas, la taxe est due, non par l'entreprise théâtrale elle-même, mais par les sociétaires auxquels doivent profiter les recettes. Toutefois, dans la pratique, l'assistance publique de Paris a maintes fois étendu l'exemption à des représentations données dans un but charitable, soit pour aider d'anciens artistes ou auteurs tombés dans la misère, soit pour secourir des malheureux inopinément frappés par un incendie, une inondation, un désastre, une calamité quelconque. — L. Say, *Dict. des fin.*, vo *Théât.*, par M. Nielly. — V. Bull. off. min. int., 1850, t. 1, p. 369.

[illegible]

44. — Les billets de faveur doivent-ils être soumis au droit des pauvres? La question est controversée. Le texte et l'esprit de la loi, dit-on dans un premier système, exigent que les billets de faveur soient exemptés de l'impôt; le droit des pauvres ne peut être réclamé que sur des billets d'entrée et sur des abonnements *payants*, produisant un *prix*, une recette pour le théâtre; il faut donc une vente réelle. C'est, d'ailleurs, sur les profits des spectacles, c'est-à-dire sur les sommes reçues pour l'entrée, que l'ordonnance de 1699 autorisait le prélèvement de la taxe. Sans doute, la loi du 8 therm. an V, art. 1, en édictant que l'impôt continuera à être perçu en sus du prix de *chaque*

billet d'entrée, semble entendre par là : *chaque place occupée*, sans tenir compte de la recette; mais l'esprit de la loi ressort de l'art. 2 qui, pour les réjouissances publiques autres que les théâtres, maintient l'assiette de l'impôt sur les recettes brutes : ce qui suppose essentiellement qu'un prix a été payé (Fleury-Ravarin, p. 222). Comment, du reste, les billets de faveur et entrées gratuites pourraient-ils faire partie de la recette (L. 7 frim. an V, art. 2), puisque, ces billets ne donnant lieu au paiement d'aucun prix, il n'y a pas de recette. — Cons. d'Et., 5 août 1831, Théâtre français, [P. adm. chr.] — V. Lettre min. int., 15 niv. an V. — Règl. min. int., 25 avr. 1807. — *Rev. établ. bienf.*, 1886, p. 535.

45. — D'ailleurs, la pratique théâtrale confirme singulièrement cette manière de voir : sur le registre des recettes des théâtres ne figurent que les produits des billets payés, et non les billets donnés gratis qui ne produisent rien; et si les billets de faveur avaient dû, comme les autres, donner ouverture à l'impôt, il aurait fallu, par cela seul qu'il s'agissait d'une contribution publique, que l'assistance publique instituât des agents spéciaux pour en percevoir le montant : car les buralistes des théâtres n'ont point qualité pour encaisser le droit des pauvres, dès lors que le prix ne s'en confond pas avec le prix du billet destiné au théâtre lui-même.

46. — Avec une semblable théorie, réplique-t-on dans une deuxième opinion, la délivrance des billets gratuits fait disparaître l'assiette de l'impôt (Pector, p. 170). Le législateur, en autorisant la perception *d'un dixième en sus du prix de chaque billet*, n'a pas entendu ne taxer que les billets payants ni subordonner l'existence de l'impôt au fait que son paiement se confondrait dans le versement en espèces effectué pour le prix d'entrée lui-même : car lorsque le droit des pauvres a été établi, le billet de faveur n'était pas connu et ne pouvait dès lors préoccuper le législateur. La loi, en déterminant la quotité du droit à percevoir, a voulu simplement fixer le mode de calcul de l'impôt que chaque spectateur aurait à supporter. Pourquoi aurait-elle eu un autre but? Moralement, les billets de faveur doivent être taxés plus encore que les billets payants (Avis comité consult., 11 avr. 1829), et, d'ailleurs, l'impôt, insignifiant pour celui qui paie sa place, ne l'est-il pas plus encore pour celui qui n'a pas à la payer? Les deux sortes de billets, soit payants, soit gratuits, ne donnent-ils pas droit au divertissement du spectacle? (Circ. 26 fruct. an X). La recette du théâtre n'a, au fond, rien de commun avec celle établie au profit des pauvres, et l'on ne saisit pas bien pourquoi à cette première faveur : la gratuité du spectacle, s'en viendrait ajouter une autre : l'exemption de l'impôt. — Cons. d'Et., 8 janv. 1831, Carnal-Marido, [P. adm. chr.] — Qu'est-ce, en effet, qu'un billet de faveur? Un titre à la possession d'une place, dont la valeur intrinsèque peut être facilement déterminée, puisque le prix de cette place est indiqué par le tarif public de chaque théâtre.

47. — C'est en ce sens qu'il avait été jugé que les billets d'entrée délivrés gratuitement étaient passibles de l'impôt; *à fortiori*, lorsqu'ils l'avaient été avec des combinaisons imaginées en vue d'en dissimuler le prix, soit par la vente faite ailleurs qu'au bureau du théâtre, soit par l'emploi qu'ils recevaient, en les faisant servir au paiement des frais. — Cons. d'Et., 26 déc. 1830, Ducis, [S. chr., P. adm. chr.]; — 8 janv. 1831, précité; — 8 juin 1854, Théâtre italien, [S. 54.2.796, P. adm. chr., D. 55. 3.2] — Cons. préf. Seine, 27 août 1829, [Leb. chr., p. 397] — Béchet, p. 100.

48. — Mais, depuis lors, il a été décidé que les billets de faveur possédés à titre purement gratuit sont exempts de l'impôt, pourvu qu'aucun profit n'en soit tiré ni directement ni indirectement. — Av. Cons. d'Et., 29 therm. an XIII. — Cons. d'Et., 5 août 1831, Théâtre français, [P. adm. chr.] — Cons. préf. Seine, 25 févr. 1864, [J. *Le Droit*, 28 févr.] — Pector, p. 169.

49. — Les billets purement gratuits portent cette mention : *Le billet sera déclaré nul s'il est acheté*. Dans les cafés-concerts, que l'entrée soit libre ou non, les billets de faveur ne portant pas la mention : *consommation facultative* doivent être comptés comme billets à droits, au prix des consommations de renouvellement. Les billets présentés par le personnel des établissements au cours de la représentation ou au moment de la reddition des comptes ne peuvent être en aucun cas acceptés comme billets de faveur. — Règl. de l'Assist. publ. sur la percept. du droit, 9 déc. 1898.

6° Billets de concession, billets à droits.

50. — Dans la pratique, les agences dramatiques opèrent en louant à l'avance, à leurs risques et périls, un certain nombre de places, dont les concessionnaires versent au comptant tout ou partie de la valeur; ce sont les *billets de concession*. Pour déterminer la valeur des places ainsi louées à forfait et à l'année, l'assistance publique prenait les recettes moyennes du théâtre pendant une période de cinq ans, et en tirait la valeur moyenne de chaque catégorie de places. De telles conventions offraient aux entreprises théâtrales un double avantage : 1° en s'assurant pour un temps, quoiqu'à des prix plus bas que si elle avait été faite aux guichets en détail, la location d'une partie de la salle, elles ne couraient plus le risque de la voir inoccupée et d'être obligées parfois de combler les vides à l'aide des multiples billets gratuits; 2° la vente au comptant d'un certain nombre de places à ces concessionnaires leur permettait de se procurer une avance de capital souvent indispensable pour couvrir les frais de mise en scène des pièces nouvelles (*Précis pour l'adm. des hosp.*, p. 36; — de Molinari, *Journ. des économ.*, mars 1869, p. 387; *Rev. établ. bienf.*, 1886, p. 53). Aujourd'hui, l'assistance publique suit une règle invariable pour la perception de la redevance. Cette perception a lieu sur la recette brute réalisée au tarif ordinaire des bureaux pour tous les billets non numérotés et au tarif de la location pour les billets numérotés; néanmoins les billets de service et de concession, bien que numérotés, ne sont taxés qu'au tarif ordinaire des bureaux. — Règl. de l'Assist. publ. sur le service de la perc., 9 déc. 1898, art. 3-2°, note 1.

51. — Théoriquement, le billet à droits est un billet qui donne droit à un tarif réduit, mais, en principe, cette faveur est accordée gratuitement. Les billets portent même tous la mention : « le billet sera déclaré nul, s'il a été vendu ». Les directeurs dont les salles ont peine à se remplir quand le succès d'une pièce commence à s'épuiser ou que la saison rend le public payant plus rare, mettent ces billets à la disposition de certains commerçants, en rapports constants avec le public (débitants, coiffeurs, marchands de tabacs, libraires); mais c'est abusivement que ceux-ci, dans la pratique, en tirent un profit, en vendant ces billets à leur clientèle. Le directeur facilite à ces commerçants le moyen de procurer un avantage à leurs clients, et ceux-ci, en échange, lui fournissent une sorte de publicité. Il y a pourtant des directeurs qui, ne se contentant pas du placement de billets par intermédiaires, en délivraient eux-mêmes à des conditions différentes de celles du tarif ordinaire (Bonnassies, p. 234). Déjà, en 1831, à l'époque où se faisait le trafic clandestin des billets de faveur, la valeur de ces entrées s'élevait, chaque année, paraît-il à plus de deux millions (*Précis pour l'adm. des hosp.*, *loc. cit.* — Réponse de l'adm. des hosp., 1831). Mais si les billets à droits sont entrés dans les habitudes des pratiques théâtrales, il convient de constater que l'assistance publique de Paris, qui les a elle-même consacrées en ne percevant l'impôt que sur les sommes réellement encaissées de ce chef sur le prix d'entrée, ne reconnaît pas la légalité d'un paiement autre que le prix de la place indiqué sur le billet, prix qui est payé aux guichets mêmes du théâtre; et cela est si vrai que les directions elles-mêmes, au cas où la pièce reprend un peu de vogue, refusent l'entrée aux porteurs de semblables billets, s'il est établi qu'ils ont été acquis à prix d'argent.

7° Billets d'auteur.

52. — A l'origine, pour leur permettre d'assister avec des parents et amis à la représentation de leurs œuvres, les directeurs remettaient aux auteurs des billets de faveur, que ceux-ci distribuaient gratuitement, et l'ordonnance du 13 avr. 1826 (art. 63) accordait aux auteurs de pièces jouées au *Théâtre français*, un certain nombre de ces billets valables pour toutes les représentations, et qui ne pouvaient être vendus. Mais cet octroi fut bientôt limité aux trois premières représentations, et dans la suite l'auteur ne jouit plus que d'une entrée personnelle. Ces billets, qui constituaient bien une faveur à la fois pour ceux qui les donnaient et pour ceux qui en profitaient, étaient, comme les entrées personnelles des auteurs, exempts de l'impôt. — Husson, *Billets d'auteurs*, 1863; *Gaz. des Trib.*, 11 févr. 1864.

53. — Actuellement, les petits théâtres donnent rarement des billets d'auteur, et dans les grands théâtres, en dehors du tant pour cent qu'ils touchent à titre de droits, les auteurs reçoivent une certaine quantité de billets évalués d'ordinaire de 40 à 150 fr.

par représentation, selon la pièce et les établissements. Quoi qu'il en soit, ces billets, représentant désormais pour les auteurs une valeur vénale qui leur tient lieu d'argent et dont ils tirent ordinairement profit, ne sauraient plus être rangés dans la catégorie des billets délivrés gratuitement. — Cons. préf. Seine, 11 févr. 1864, *Gaz. des Trib.*, 14 févr. 1864; — 25 févr. 1864, précité. — J. Astruc, *Le droit privé du théâtre*, p. 124. — Les auteurs ont à en tenir compte à la direction du théâtre, et le droit des pauvres les atteint. — Cons. d'Et., 26 déc. 1830, précité; — 5 août 1831, précité. — Av. comité consult., 20 nov. 1863 — *Rev. des établ. de bienf.*, 1886, p. 53.

54. — Autrefois, les contrôleurs du droit des pauvres relevaient sur les registres du théâtre le montant des sommes précomptées aux auteurs pour la valeur des billets d'entrée, et la taxe était perçue sur le pied du tarif du bureau, sans que l'assistance publique eût à s'inquiéter du prix plus ou moins élevé qu'avait pu obtenir le marchand qui avait vendu le billet d'auteur (Arr. cons. gén. hosp., 5 déc. 1820). — De Watteville, *Législ. charit.*, t. 3, p. 17; Bonnassies, p. 240; L. Hesse, p. 188; Lacan et Paulmier, t. 1, n. 138; Vivien et Blanc, n. 160; Nougier *Du droit des pauvres au point de vue juridique*; J. *La propriété industr., artist. littér.*, 1er févr. 1880, n. 14; *Gaz. des Trib.*, 11 févr. 1864; *Journ. du dr. adm.*, t. 12, p. 219. — Actuellement, les choses se passent plus simplement : le contrôleur compte le nombre de billets qui sont rentrés, et perçoit la taxe sur la valeur de ces billets, soit au tarif de la location, soit au tarif du bureau, suivant qu'ils sont ou non numérotés.

55. — Il a été jugé que c'est le directeur de théâtre qui doit acquitter la taxe, les billets compensant une partie de ce qu'il doit comme droits d'auteur. — Paris, 29 juin 1864, [*Gaz. des Trib.*, 30 juin 1864] — Béquet, n. 707. — En vain, pour se soustraire à l'impôt, prétendrait-il que les porteurs de billets d'auteur ne sont admis qu'après le public payant : car, d'une part, ces billets sont numérotés; et, d'autre part, ils font réaliser au théâtre un avantage, puisqu'ils diminuent d'autant la rétribution pécuniaire revenant aux auteurs. — Trib. Seine, 9 mars 1861, [*Gaz. des Trib.*, 15 mars 1861]; — 15 juin 1861, [*Gaz. des Trib.*, 21 juin 1861]

§ 2. *Entreprises diverses.*

1° *Bals publics.*

56. — La publicité, le prix, sont les conditions essentielles de la perception (V. *suprà*, n. 19 et s.); les tribunaux en sont souverains appréciateurs; et c'est parce qu'aucun prix n'étant perçu, l'impôt manque de base, faute d'évaluation possible, que les réunions de famille ou d'amis échappent à la taxe. Cependant, même s'il y a un prix payé, il suffit qu'il n'y ait point publicité, pour que l'impôt ne puisse être perçu. Échappent ainsi à la redevance : les réunions d'une société particulière exclusivement organisée pour se donner des bals et autres divertissements au moyen de cotisations entre sociétaires. — Cons. d'Et., 24 avr. 1836, [Leb. chr., p. 313]; — 6 juin 1844, [Leb. chr., p. 336] — ... Les bals de bienfaisance, où l'on n'est admis à souscrire qu'après en avoir reçu l'invitation personnelle, et où l'on ne peut s'introduire que porteur d'une carte nominative. — Nancy, 8 mars 1873, [de Watteville, *Législ. charit.*, t. 3, p. 452] — Il importe même peu qu'il ait été fait des invitations collectives, telles que celles d'un corps d'officiers (Cros-Mayrevieille, *Traité de l'admin. hospit.*, p. 298), ou des invitations de personnes qui ne sont soumises à aucune rétribution comme souscripteurs, pourvu que l'abonnement des sociétaires n'ait d'autre effet que de faire face aux dépenses communes. — Cons. préf. Aisne, 31 déc. 1833, [*Mem. perc.*, 1834, p. 85]

57. — Mais si, le bal ayant lieu par abonnement, il est fait appel au public (par la voie des journaux, par exemple, ou par la mise de cartes à sa disposition), si la réunion est la chose d'un entrepreneur et s'il y entre quelque objet de spéculation de la part des sociétaires et des abonnés, la fête perd son caractère privé et la taxe est exigible (Décr. 2 nov. 1807, art. 2, et 26 nov. 1808, art. 2; *Rec. min. int.*, t. 2, p. 138). — Fleury-Ravarin, p. 218; Droin, *De l'assist. à domicile*, p. 42; Salva, *Du régime légal des bur. de bienf.*, p. 46.

58. — Du reste, comme il n'y a pas lieu de tenir compte du mobile et du but des organisateurs, sont taxés : 1° les bals de charité ou fêtes donnés par les sociétés de bienfaisance et toutes celles énumérées dans l'arrêté du préfet de la Seine du 23 janv. 1899. Cependant, les bals donnés autrefois par les maires et les bureaux de bienfaisance obtenaient facilement décharge de tout droit (Cons. gén. hosp., 4 févr. 1835, 9 mars 1836, 1er mars 1837, 12 mai 1841, 22 févr. 1843, 28 févr. 1844, 11 févr. 1846); 2° un bal de bienfaisance payant, donné par une loge maçonnique, conviant le public à l'aide de billets distribués par des commissaires et d'annonces insérées dans les journaux. — Cons. d'Et., 27 juill. 1883, Viénot, [S. 85.3.47, P. adm. chr., D. 85.3.32] — Cons. préf. Seine-Inférieure, 10 août 1882, [*Jurispr. cons. préf.*, 1882, p. 301] — ... les bals masqués donnés dans les théâtres (Ord. 12 févr. 1817). — Vivien et Blanc, n. 155. — V. en ce qui concerne les bals de nuit au carnaval et à la mi-carême, Ord. police, 13 déc. 1843; Circ. préf. police, 20 déc. 1842.

59. — Dans presque toutes les communes, à l'époque de la fête patronale ou du carnaval, les municipalités mettent l'entreprise des bals en adjudication; les maires qui en autorisent l'ouverture fixent généralement l'heure et le lieu des réunions et prennent toutes mesures nécessaires pour assurer le recouvrement de l'impôt. Souvent même, ils l'exigent d'avance. L'autorisation est personnelle et intransmissible (Ord. police, 31 mai 1833; Circ. préf. police, 11 juin et 31 août 1833, 17 avr. 1834, 7 sept. 1841; Arr. préf. Moselle, 1807). — Vivien et Blanc, n. 189. — Il a été décidé, en ce qui concerne de semblables entreprises, que la redevance payée par l'adjudicataire d'un bal qui a lieu sur un terrain ou dans un bâtiment appartenant à la commune représente uniquement le prix de location du terrain ou du bâtiment occupé et demeure dès lors exclusivement acquise à la commune, et que c'est, non sur cette commune, mais sur l'entrepreneur du bal que doit être perçu l'impôt. — Circ. préf. Vosges, 12 juill. et 16 oct. 1886, [*Rev. des établ. de bienf.*, 1886, p. 369]

60. — L'entrepreneur d'un bal public, qui perçoit par abonnement ou par cachets, ne fût-ce qu'à titre de contribution aux frais, les sommes destinées à alimenter sa spéculation, doit l'impôt, même sur les rétributions qu'il touche pour les danses, imposables comme le prix d'entrée (Circ. min. int., 26 fruct. an X; Inst. gén. fin., 20 juin 1859). — Cons. d'Et., 6 juin 1844, précité.

2° *Cérémonies religieuses et concerts.*

61. — Ce sont là surtout des questions d'espèces, pour chacune desquelles il convient de rechercher le véritable caractère de la solennité. En principe, les cérémonies légales et religieuses, considérées comme hors du commerce, ne sont pas soumises à la taxe, alors même qu'elles seraient accompagnées de chants religieux donnés sous forme de concert spirituel. On aura, par exemple, à l'occasion d'un salut solennel, fait appel au concours d'artistes et exigé du public, convoqué par voie d'affiches et muni de cartes pour des places réservées, un prix d'entrée; la majorité des auteurs considèrent néanmoins que la cérémonie conserve en son ensemble le caractère religieux; le concert, bien qu'il ait donné une recette, n'est à leurs yeux que l'accessoire de l'acte du culte auquel il se rattache. Ils invoquent, en outre, l'origine du droit des pauvres, qui était prélevé en faveur de l'Église, et, d'autre part, l'intérêt qui s'attache au culte et à ses cérémonies, et qui n'est d'un ordre ni moins général ni moins élevé que celui que présentent notamment les expositions de beaux-arts, desquelles on n'exige aucune redevance. — Fleury-Ravarin, p. 218; Pector, p. 155; Lacan et Paulmier, *op. cit.*, t. 1, n. 131; Affre et Pelgé, *Admin. tempor. des paroisses*, v° *Concert de charité*; *Mem. perc.*, 1881, p. 217; L. Martin, *Rev. cathol. des int. et du dr.*, 1894, p. 48. — V. aussi *Recueil des lois relatives à l'assistance publique*, p. 257, note 3. — C'est ainsi qu'a été exonéré le fait de montrer moyennant rétribution une cloche d'église (la Savoyarde du Sacré-Cœur de Montmartre), placée pourtant dans un local autre que l'église elle-même, en dépit, il est vrai, d'un vœu contraire émis, le 25 nov. 1895, par le conseil municipal de Paris (*Bull. min. int.*, 26 nov. 1895).

62. — Quelques auteurs estiment cependant que, lorsque l'édifice religieux cesse d'être ouvert gratuitement au public et que les assistants, attirés par le renom d'artistes en vogue, ne sont admis que moyennant rétribution, qu'il s'agisse d'un concert spirituel ou d'une audition d'orgue, la taxe est due : car ce qui doit être couvert par l'immunité, c'est la cérémonie du culte, et non le lieu lui-même où elle est célébrée. C'est pour cela qu'autrefois les messes en musique étaient expressément atteintes. —

Béquet, n. 700; Salva, p. 48; Jagerschmidt, p. 8; Vivien et Blanc, n. 154; Cl.-Mazeveille, *Le droit des pauvres sur les spectacles en Europe*, p. 61. — Et c'est dans le même esprit que l'assistance publique de Paris a perçu un forfait sur deux concerts donnés en 1868 (7 et 14 août) par Pasdeloup au Panthéon, qui était alors encore affecté au culte, et qu'elle a déclaré imposables l'ascension ou la visite, suivant un prix tarifé, des monuments religieux ou autres. — Cons. surveill., 12 juin 1879.

63. — Décidé qu'un concert de charité où le public est admis en payant est passible de la redevance. — Cons. préf. Ille-et-Vilaine, 15 févr. 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.1, suppl. 148]; — 20 nov. 1885, Bur. de bienf. de Saint-Servan, [S. 87.2.30, P. adm. chr., D. 87.3.53]

64. — ... Qu'un concert-spectacle donné par un cercle catholique doit la taxe, alors même que son directeur annoncerait au public que les billets placés à l'avance et payés seront remboursés et que le concert est gratuit. — Cons. préf. Rhône, 9 mai 1894, Cercle d'Oullins, [*Mon. jud. Lyon*, 10 mai 1894]

65. — ... Qu'il y a lieu d'imposer la recette d'un concert donné par des particuliers au profit d'une œuvre de bienfaisance, bien qu'on n'y fût admis que sur cartes d'invitation personnelle et qu'en ce sens il ne fût pas public; il suffit que les cartes, remises en blanc à des dames patronnesses par le comité organisateur, aient été délivrées par elles contre espèces à des tiers. — Cons. d'Et., 27 juill. 1883, Viénot, [S. 85.3.47, P. adm. chr., D. 85.3.32]; — 20 nov. 1885, précité.

66. — ... Qu'un concert, organisé par une société dans l'intérêt des écoles primaires libres, n'échappe pas à l'impôt, alors même qu'on n'y peut entrer qu'avec une carte délivrée par la société. — *Mém. perc.*, 1888, p. 176.

67. — Il en est encore ainsi d'un concert organisé au moyen de souscriptions par une association particulière de bienfaisance (Décr. 26 nov. 1808, art. 11). — Cons. d'Et., 24 avr. 1836, [Leb. chr., p. 313] — Cependant, le conseil général des hospices de Paris a naguère exempté de la taxe les concerts donnés par les légions de la garde nationale en faveur des indigents de leur arrondissement (Arr. 15 janv. 1817).

68. — Mais un conseil de préfecture ne saurait condamner le propriétaire d'une salle, qui soutient l'avoir fournie gratuitement pour un concert, à payer la redevance, avant d'avoir fait décider, contradictoirement avec les signataires des billets d'entrée, s'il a été donné par entreprise et quels sont les entrepreneurs. — Cons. d'Et., 18 nov. 1818, Hosp. de Bordeaux, [Leb. chr., p. 431] — Durieu et Roche, n. 32.

69. — Il est évident que les spectacles et réunions dont l'entrée serait gratuite et ne ferait l'objet d'aucune spéculation en vue de bénéfice à réaliser, un concert de société, par exemple, dans le genre de la Trompette, échapperait à la taxe. Tel est le cas de réunions musicales privées formées par un groupe d'amateurs qui, pour se procurer un délassement et sans espoir de gain, constituent par action ou par souscription une masse commune destinée à faire face à leurs dépenses. — Trib. comm. Montpellier, 24 juill. 1827, [*Gaz. des Trib.*, 30 août 1827] — Lacan et Paulmier, t. 1, n. 131. — De même, la taxe n'est pas due par les sociétés d'artistes et d'amateurs connues sous le nom de sociétés philarmoniques, qui exécutent des concerts devant des abonnés tenus au paiement d'une cotisation annuelle, bien qu'elles admettent des invités étrangers, du moment qu'elles n'ont pas un but de spéculation. — Orléans, 24 juill. 1854 (motifs), sous Cass., 16 déc. 1854, Henrichs, [D. 55.1.44] — V. *Journ. des commissaires de police*, 1875, p. 272. — Certains spectacles affectant un caractère d'utilité publique semblent pouvoir également bénéficier de l'exemption; ç'a été le cas des concerts annuels que longtemps a donnés avec autorisation du gouvernement le conservatoire de musique au profit des familles de ses membres décédés dans l'exercice de leurs fonctions (Décr. 25 prair. an XIII).

70. — On s'est demandé si la surélévation du prix des chaises rangées autour d'un kiosque qui abrite un orchestre ne doit pas entraîner le paiement de la taxe sur le produit de la location de ces chaises; le spectateur goûte certainement ainsi avec plus de commodité les agréments du concert, et le prix qu'il a payé devrait être passible de la taxe. Mais l'usage s'est établi à Paris de ne point taxer les chaises occupées dans les jardins publics pendant les concerts donnés par les musiques militaires. — *Rev. etabl. bienf.*, 1887, p. 54.

3° Cafés-concerts.

71. — D'une façon générale, toutes les fois que le prix d'entrée d'un spectacle est plus ou moins déguisé, quel que soit le mode usité dans l'établissement pour percevoir ce prix, l'assistance publique est en droit d'exiger l'impôt. Peu importe donc que l'entrée d'un café-concert soit en apparence gratuite, du moment que le consommateur paie réellement à l'intérieur, par le prix demandé pour sa consommation, hors de proportion avec la valeur marchande du produit consommé, le prix même du spectacle; cela suffit pour l'application de la redevance. — Cons. d'Et., 5 août 1831, Théâtre français, [P. adm. chr.]; — 25 nov. 1852, [*Mem. des percept.*, 1860, p. 245]; — 9 déc. 1852, Manon, [S. 53.2.428, P. adm. chr., D. 53.3.21] — Pocquet, *Essai sur l'assistance publique*, p. 351; P. Renard, p. 39; *Journ. des conseil. munic.*, 1887, p. 29, et 1888, p. 26; *Jurisprudence des conseils de préfecture*, 1882, p. 118, note.

72. — Le commerçant qui organise dans le café qu'il exploite des concerts quotidiens annoncés dans les journaux ou par voie d'affiches, et dont le prix est englobé dans celui des consommations, est passible du droit, sans même qu'il y ait lieu de déduire la valeur de ces consommations; car même lorsque le spectateur ne consomme pas, il est tenu de payer intégralement sa place. Peu importe que le prix des consommations n'ait pas été élevé à l'occasion des concerts et que l'entrée de l'établissement soit libre. — Cons. d'Et., 20 juin 1884, Coquineau et Fournier, [D. 85.5.456] — Cons. de préf. Var, 11 févr. 1890, [*Jurispr. cons. préf.*, 90.303]; — ... ou que le prix des consommations soit le même que dans les établissements similaires qui ne donnent pas de concerts, ou encore que les concerts ne soient pas annoncés par voie d'affiches et qu'il n'y soit pas fait de quêtes. — Cons. préf. Marne, 16 juin 1893, Poterlet, [*Rev. des établ. de bienf.*, 93.342]

73. — Mais il serait injuste de prélever la taxe sur les consommations facultatives, dites de renouvellement. Payées à part, elles doivent être considérées comme distinctes du prix d'entrée; la somme versée pour elles ne représente plus que la valeur vénale de la marchandise débitée; ce n'est pas là une recette imposable, dans le sens légal. De là vient l'usage dans les cafés-concerts de dresser un double tarif : celui qui constitue la recette frappée par l'impôt, et le tarif de renouvellement, dont le produit reste entièrement dans les mains de l'entrepreneur. « L'établissement, après avoir fonctionné comme concert, redevient simple café » (Circ. min. Int., 26 fruct. an X; Inst. gén. Fin., 20 juin 1859). — Cons. d'Et., 6 juin 1844, [Leb. chr., p. 336]; — 14 juin 1895, Vidau, [S. et P. 97.3.106, D. 96.3.68] — Cons. préf. Seine, 28 févr. 1882, précité; — 7 mars 1882, précité; — 14 mai 1890, Concert parisien, [*Jurispr. cons. préf.*, 1891, p. 281 et 362] — Toutefois, que l'entrée des cafés-concerts soit libre ou non, les billets de faveur qui ne portent pas la mention : *consommation facultative* doivent être comptés comme billets à droits, au prix des consommations de renouvellement, c'est-à-dire du tarif ordinaire (Règl. assist. pub. sur le service de la percept. du droit, 9 déc. 1898). — Il en est ainsi de ceux qui donnent droit à des consommations à prix réduit; car il n'y a pas là une gratuité sérieuse et réelle (Avis, Comité consult. Assist. pub., 4 août 1887).

74. — Un avis des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, remontant à une époque déjà lointaine, et qu'il convient de signaler, décide que l'impôt ne peut être perçu sur les recettes effectuées dans les cafés où se donnent des concerts, quand ces concerts ne sont pas quotidiens, qu'aucun droit n'y est réclamé à l'entrée, que le prix des consommations ne subit à l'occasion de ces concerts aucune augmentation, et que la rémunération attribuée aux chanteurs se compose exclusivement du produit de diverses quêtes faites dans l'intervalle des chants; dans ces conditions, le public ne paie ni directement ni indirectement aucun droit d'entrée : car on ne saurait considérer comme tel les sommes qu'il donne bénévolement au moment des collectes (Avis du 24 févr. 1874, bur. de bienf. de Bar-le-Duc). — Guichard, p. 93.

4° Conférences et matinées littéraires.

75. — On s'est, à l'occasion d'une conférence sur des questions sociales, demandé s'il était possible d'assimiler les fêtes ou réunions qui ont un but d'éducation littéraire ou scientifique aux

divertissements soumis à l'impôt, et le problème a été résolu négativement [Déc. min. Int., 2 oct. 189[illegible]. *Mem. pers.*, 1896, p. 126]. Et dès 1835, le conseil général des hospices, dans une délibération du 23 déc., s'était prononcé en ce sens. On peut estimer toutefois qu'il s'agit bien là de ces lieux de réunion expressément visés par la loi budgétaire du 24 mai 1834 [art. [illegible]]. En tout cas, il ne saurait y avoir d'exemption pour les matinées littéraires ou les conférences qui accompagnent en guise de complémentaires certaines représentations dramatiques ou musicales; elles constituent au fond une entreprise théâtrale, car la conférence ne peut être isolée de la pièce elle-même; le spectateur a payé pour entrer dans la salle, et il n'ira pas, après avoir entendu la conférence, payer une seconde fois pour assister à la représentation. — Cons. préf. Seine, 17 mars 1875, Ballande, [D. 76.5.432]; — 24 janv. 1878, [J. *Le Droit*, 13 févr. 1878] — Avis com. consult., 24 avr. 1874 et 5 févr. 1875.

3° Courses et exercices de chevaux, taureaux, etc.

76. — I. *Courses de chevaux.* — La question de savoir si les courses de chevaux doivent être assujetties au paiement de la taxe du droit des pauvres est aujourd'hui vivement controversée.

77. — *Premier système.* — Les lois de l'an V, dit-on, ne visent en réalité que les cirques, tournois et carrousels, qui étaient alors fort en vogue; elles n'avaient pas à s'occuper de courses de chevaux établies dans les conditions périodiques des courses anglaises, qui constituent, non un spectacle ou divertissement public, mais une œuvre d'intérêt national et général, et qui ne datent en France que du décret du 8 fruct. an XIII. Qu'elles offrent un intérêt général, comment en douter, quand on voit le gouvernement intervenir dans leur règlement et désigner lui-même leurs commissaires; et, d'autre part, les versements effectués sont si peu le prix d'un spectacle offert au public par les sociétés hippiques, que les recettes sont toutes statutairement affectées à l'œuvre d'intérêt public à laquelle elles se sont vouées. Sans doute, beaucoup de ceux qui fréquentent les champs de courses n'y vont chercher qu'un amusement ou la satisfaction de leur passion pour les jeux du hasard; mais qu'importe? Il faut, lorsqu'une institution existe, l'envisager au point de vue auquel s'est placé le législateur pour l'établir, et non avec les caractères que lui prête le public! D'ailleurs, depuis la loi du 2 juin 1891 [S. et P. *Lois annot.*, 92.257], l'autorisation du ministre de l'Agriculture est nécessaire pour ouvrir un champ de courses, et elle n'est donnée qu'aux sociétés qui ont pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et dont les statuts ont été approuvés. Au surplus, la controverse ne présente plus désormais d'intérêt : la loi de 1891 (art. 5), en permettant à ces sociétés d'organiser le pari mutuel sur leurs hippodromes, en a subordonné l'organisation à un prélèvement fixe fait sur les enjeux en faveur des œuvres locales de bienfaisance, et par là même compensé d'avance les pertes qu'entraîne l'absence de perception du droit des pauvres, et, à tout prendre, il suffirait aux municipalités de s'entendre directement avec les sociétés de courses (tel a été le cas, à l'égard des hospices de Boulogne, du *Jockey-club*, de la *Société des steeple-chases* et de la *Société d'encouragement pour l'amélioration du cheval français de demi-sang*), pour obtenir d'elles une subvention gracieuse en faveur de leurs pauvres. Du reste, lors de la discussion de cette loi de 1891, un amendement de MM. Demarçay et Tony-Révillon demandait que l'entrée sur le champ de courses fût atteinte par l'impôt, et il n'est à ce moment entré dans la pensée d'aucun député de soutenir que le droit des pauvres pouvait, en pareille matière, être exigé en vertu de la législation existante. — Salva, p. 46; Laya, *Comment. de la loi sur les courses de chev.*, p. 7; Conclus. Le Vavasseur de Précourt, sous Cons. d'Et., 12 juin 1891, Courses de Vichy, [S. et P. 93.3.67, D. 92.3.105]; Fleury-Ravarin, p. 219; Guichard, p. 95; Pector, p. 43; Béquet, n. 697. — C'est enfin à cette doctrine que s'est ralliée la jurisprudence, en exemptant de la taxe les droits d'entrée payés par des personnes qui assistent à des courses de chevaux, quand ces courses ont été organisées de concert avec l'administration dans l'intérêt de la race chevaline et que la totalité des recettes est, aux termes des statuts, affectée à l'œuvre d'intérêt public. — Cons. d'Et., 13 juin 1873, Bur. de bienf. de Rouvray, [S. 75.2.157, P. adm. chr., D. 73.3.93]; — 12 juin 1891, précité. — Cons. préf. Seine-Inférieure, 25 mars 1871, [*Jurispr. cons. préf.*, 1879, p. 354]

78. — *Second système.* — Le décret du 7 therm. an V [illegible] expressément les courses et exercices de chevaux, on ne conçoit guère que l'impôt n'atteigne pas les entrées sur les champs de courses; ce sont bien des courses, en effet, qu'ont établies les sociétés sportives, fût-ce dans l'intérêt de l'amélioration de la race chevaline, et, d'autre part, la loi du 8 therm. an V (art. 2), en visant [illegible] semble bien avoir voulu embrasser dans la généralité de ses termes tous les genres de spectacles et divertissements publics pour lesquels un prix est déboursé, quelque soit le but de l'entreprise; c'est en ce sens, du reste, qu'au début se prononçait la jurisprudence. — Cons. d'Et., 24 mars 1820, Hosp. de Bordeaux, S. chr., P. adm. chr.] — Les courses [illegible], ajoute-t-on, avoir pour effet d'exciter l'émulation des éleveurs et pour but de récompenser leurs efforts tendant à améliorer la race des chevaux; mais elles ont pour le public un caractère bien différent. Ce qu'il cherche dans ce spectacle payant, c'est un divertissement; ce qui l'attire surtout, c'est le désir de participer à des paris désormais autorisés légalement. Quel rapport cela peut-il bien avoir avec l'intérêt public, et ne trouvons-nous pas réunis les éléments constitutifs exigés pour la perception de l'impôt : le spectacle, la publicité, le prix? Qu'importe, après cela, que la loi de 1891 ait autorisé un prélèvement en faveur d'œuvres de bienfaisance locales; ce droit de 2 p. 0/0 sur le pari mutuel, législativement consacré en 1891, mais qui jusque-là faisait l'objet de simples arrêtés ministériels consacrant les accords intervenus entre le ministre de l'Intérieur et certaines sociétés de courses, ne frappe pas le droit d'entrée sur le champ de courses; il porte exclusivement sur la recette brute produite par les paris engagés, et c'est cette constatation qui a amené le conseil de surveillance de l'assistance publique (Délib. 2 août 1888) à déclarer qu'il n'y avait pas lieu de percevoir le droit des pauvres sur ces produits, parce que le prélèvement de ces 2 p. 0/0 ne s'effectuait que par application de la loi du 21 mai 1836 (art. 5) sur les loteries; d'autre part, les fonds du pari mutuel sont attribués par le ministre de l'Intérieur aux seuls départements qu'il se réserve la faculté de désigner, et qui, de leur côté les affectent à des œuvres locales indéterminées d'avance et jamais les mêmes; le droit des pauvres, au contraire, ne dérive que de la loi, puisque c'est, chaque année, la loi des finances qui en consacre l'existence; il ne pourrait s'appliquer qu'aux entrées sur les champs de courses, et il a pour bénéficiaires exclusifs, toujours les mêmes, les hôpitaux et hospices et les bureaux de bienfaisance. — Cons. préf. Seine-et-Oise, 18 févr. 1888, [*Gaz. Pal.*, 88, 2e suppl., p. 18] — Rien ne s'opposerait donc à la possibilité de percevoir sur les sociétés sportives deux sortes de redevances, d'ailleurs absolument distinctes l'une de l'autre : 1° sur le produit des entrées aux champs de courses; 2° sur le produit des paris mutuels; l'une, au profit des établissements hospitaliers et des secours à domicile; l'autre, en faveur des œuvres locales de bienfaisance. Mais le droit sur le pari mutuel ne saurait de toute façon être substitué au droit des pauvres ni en tout cas le supprimer : car il n'appartient à un ministre ni de détourner indirectement un impôt de sa destination légale ni de modifier par des arrêtés les prescriptions impérieuses des lois existantes ou de décrets ayant force de loi (Conclus. Le Vavasseur de Précourt, sous Cons. d'Et., 12 juin 1891, précité; Lettre min. int. au préf. Seine-et-Oise, 16 juill. 1887; *Gaz. des Trib.*, 20 avr. 1887). Peu importe, au surplus, le but d'utilité générale que poursuivent les sociétés de courses; ce que vise le droit des pauvres, c'est le spectacle public payant; celui qu'il entend atteindre, c'est, non l'entrepreneur, c'est-à-dire la société sportive, mais le spectateur, et rien ne serait plus légitime que d'obliger ce dernier à ajouter au prix d'entrée qu'il est tenu d'acquitter la taxe des indigents, accessoire obligé de toute somme versée comme prix d'un divertissement ou d'un spectacle public. Le silence gardé lors de l'amendement, d'ailleurs rejeté, de MM. Demarçay et Tony-Révillon, n'a, de fait, aucune portée, la loi du 2 juin 1891 et les lois de l'an V se référant à des situations absolument différentes. — Béchet, *Le droit des pauvres*, p. 117.

79. — En tout cas, les sociétés privées, bien qu'autorisées par l'administration, et alors même qu'elles consacreraient exclusivement leurs recettes au but d'intérêt général qu'elles poursuivent, sont passibles du droit des pauvres, du moment qu'elles n'ont pas été officiellement reconnues d'utilité publique. — Cons. préf. Seine-Inférieure, 25 mai 1871, [*Jurispr. cons. préf.*, 1877,

p. 354 — Cons. préf. Haute-Garonne, 10 mai 1898. Sicard. *Rev. établ. bienf.*, 1828, p. 208] — V. *Bull. des cons. municip.*, 1882, p. 52.

80. — A plus forte raison en est-il ainsi, lorsque les membres des sociétés sportives sont autorisées par leurs statuts à réaliser des bénéfices sur les recettes. Par exemple, une société de courses, constituée par actions, et dont les statuts n'affectent pas tous les bénéfices à l'œuvre d'utilité publique d'amélioration de la race chevaline, doit acquitter la taxe réclamée par le bureau de bienfaisance de la commune sur le territoire de laquelle ont lieu les courses, et la société qui lui succède ne pourrait se dispenser de payer cet impôt, sous prétexte qu'elle aurait un caractère, non plus d'exploitation commerciale, mais d'utilité publique, et que l'arrêté ministériel, qui l'autorise en vertu de la loi du 2 juin 1891 à établir le pari mutuel sur son champ de courses, a fixé déjà un prélèvement de 2 p. 0/0 au profit du bureau de bienfaisance sur le produit de ces paris; et cette perception doit s'effectuer sans conditions d'aucune sorte et n'est pas subordonnée à la question de savoir si l'entreprise a ou non réalisé des bénéfices. — Cons. préf. Seine-et-Oise, 18 févr. 1888, précité. — Lett. min. int. au préf. Seine-et-Oise, 16 juill. 1887. — V. *Bull. cons. municip.*, 1882, p. 52; *J. des cons. municip.*, 1888, p. 87 et 125; *J. de dr. admin.*, *Le droit des pauvres et les soc. de courses*, t. 20, p. 133; *Les courses de chevaux et le droit des pauvres*, t. 22, p. 266.

81. — On s'est demandé à quelle commune devrait appartenir le produit de la taxe, au cas où une société sportive aurait établi des courses sur un terrain loué à une commune qui en est propriétaire et s'en sert pour le pâturage des bestiaux de ses habitants, mais faisant partie d'une autre commune, et percevrait un droit sur les voitures et piétons qui entrent dans l'enceinte de l'hippodrome. C'est évidemment à la commune sur le territoire de laquelle se font les courses que l'impôt doit être attribué. La commune propriétaire du terrain n'a pas plus le droit de le réclamer que ne l'aurait un simple particulier, sauf à exiger de la société de courses un certain prix de location du terrain, en raison de la privation du pâturage. — *Mém. perc.*, 1860, p. 86.

82. — II. *Courses de taureaux.* — La taxe des indigents est applicable aux courses de taureaux. — Circ. de 1890, du préf. Landes, [*Rev. établ. bienf.*, 1890, p. 250]

83. — III. *Courses de vélocipèdes.* — De semblables courses, tenues sur des hippodromes ou dans des établissements clos, où le public ne peut pénétrer qu'en payant, sont de véritables spectacles ou réunions soumis à l'impôt. — Cons. gén. hosp., 31 juill. 1888.

6° *Expositions.*

84. — En principe, toutes exhibitions ou réunions soumettant le public au paiement d'un prix d'entrée doivent acquitter le droit des pauvres. Les premières expositions, dans l'intérêt des beaux-arts ou de l'industrie, ont été organisées par l'Etat, sans rétributions d'aucune sorte à la charge du public; tenues d'abord à des intervalles éloignés, elles avaient fini par devenir annuelles, et la direction de l'entreprise avait été, à la longue, confiée à certaines associations. C'est ainsi qu'avait été consentie à la *Société des artistes français*, reconnue d'utilité publique par décret du 11 mai 1883, pour ses expositions d'œuvres d'art, contre une redevance annuelle d'un franc, la location du Palais de l'industrie, d'une valeur locative d'au moins 230,000 fr. par an. C'est vers 1834, à partir du moment où les lois de finances atteignirent les lieux de réunion ou de fête, que le public des expositions, devenu public payant, fut enfin soumis au droit des pauvres, et la mesure s'étendit aux expositions de toutes sortes, agricoles, horticoles, canines, etc. — Cons. surv., 20 mars, 19 mai, 27 oct. 1892. — Jagerschmidt, *Droit des pauvres*, Mém. au Cons. d'Et., 1857, p. 9

85. — Les expositions internationales elles-mêmes n'échappèrent pas tout d'abord à la redevance. C'est ainsi qu'il a été décidé que l'Exposition universelle, quoique conçue par le gouvernement dans de grandes vues d'intérêts nationaux et internationaux et offrant aux industriels, aux artistes et à une partie des visiteurs des renseignements utiles et précieux, n'était, au fond, pour l'immense majorité du public qui la fréquentait et qui n'y était admis qu'en payant, qu'un spectacle offert à sa curiosité, et à ce titre passible de la taxe. — Cons. préf. Seine, 14 janv. 1856, [Archiv. Assist. publ. Paris] — Mais, depuis lors, la jurisprudence s'est modifiée, et il a été décidé que la taxe ne s'applique pas aux solennités qui constituent une œuvre exclusivement nationale ou internationale et d'un intérêt public général, et qui n'ont qu'accessoirement le caractère de spectacles. — Cons. d'Et., 21 févr. 1890, Coudert, [S. et P. 92.3.75, D. 91.3.80] — Tel est, par exemple, le cas des expositions universelles ordonnées par décret, et pour lesquelles on estime que les sommes perçues aux portes d'entrée ne sont pas le prix d'une fête offerte au public. — Cons. d'Et., 7 mai 1857, Cie du Palais de l'Industrie, [P. adm. chr., D. 85.3.78, note 5] — Béquet, n. 698; Salva, p. 47.

86. — L'idée dominante de l'intérêt public a fait, depuis, bien plus de chemin encore. Ainsi, il a été jugé que la taxe ne vise pas les entrées de l'exposition annuelle de peinture et de sculpture organisée par une société reconnue d'utilité publique, qui, avec les encouragements de l'Etat, poursuit, en faveur du développement des arts, une œuvre d'utilité générale, alors d'ailleurs que les sociétaires ne peuvent réclamer aucune part des bénéfices réalisés et que ces bénéfices ne doivent recevoir aucune affectation étrangère à l'œuvre poursuivie. Cela s'impose surtout, ajoute-t-on, en ce qui concerne les expositions des beaux-arts : car l'Etat, à l'époque où il les a organisées, ne payait aucune redevance à l'assistance publique, et, du moment qu'il a confié à une société reconnue d'utilité publique le soin de les organiser à sa place, elle doit d'autant plus jouir des mêmes immunités, qu'une part des recettes est, en vertu des statuts, consacrée à une œuvre d'assistance, et que des secours sont alloués aux artistes âgés ou nécessiteux. — Cons. d'Et., 7 août 1891, Soc. des artistes français, [S. 91.3.99, P. adm. chr., D. 92.3.105] — Cons. préf. Seine, 13 juill. 1888, [*Jurispr. cons. préf.*, 1888, p. 225]

87. — La même immunité a été réclamée par la *Société nationale des Beaux-Arts* (V. *infrà*, n. 118, 123). On a conclu de même en ce qui concerne tous les concours publics ouverts par l'administration dans les diverses branches de l'activité humaine: beaux-arts, industrie, agriculture, etc., et qui se traduisent par des expositions où le public est admis moyennant rétribution. Ce sont là, a-t-on dit, des fêtes d'un genre tout différent, par leur caractère et leur but, de ces spectacles offerts au public que les lois de l'an V ont entendu atteindre. — Cons. d'Et., 13 juin 1873, Bur. de bienf. de Rouvray, [S. 75.2.157, P. adm. chr., D. 73.3.93]; — 12 juin 1891, Courses de Vichy, [S. et P. 93.3.67, D. 92.3.105] — Guichard, p. 93.

88. — C'est en ce sens qu'exemption de la taxe a été accordée à une société ayant pour objet l'amélioration de la race canine, et qui a, « en vue de cette œuvre d'intérêt général », organisé, avec le concours du gouvernement, des expositions périodiques, auxquelles sont affectées toutes les recettes, entrées comprises. — Av. com. consult. Assist. publ., 26 avr. 1894; Cons. surveill. assist. publ., délibér. 10 mai 1894. — Cons. préf. Seine, 13 mars 1894, [*Jurispr. cons. préf.*, 1894, p. 146; *Gaz. des Trib.*, et J. *Le Droit*, 16 mars 1894]

89. — Si le prix d'entrée des expositions universelles échappe à l'impôt, en raison de leur but d'utilité générale, il n'en saurait être de même des redevances perçues dans les différents lieux de plaisir compris dans l'enceinte même de ces expositions : cafés-chantants, théâtres, cinématographes, etc. La perception en faveur des indigents sur le prix d'entrée spécial réclamé du public pour ces divers genres de spectacles est exigible au même titre que le droit spécial de patente que paient les restaurants et cafés installés dans ces mêmes expositions. — Cons. d'Et., 12 juin 1891, précité. — Béquet, n. 699. — Il a été jugé, en ce sens, qu'une exposition particulière, organisée pour la reproduction de villages exotiques dans l'enceinte d'une exposition universelle, et où le public n'est admis qu'en payant un droit d'entrée au profit de l'organisateur, est un spectacle passible de l'impôt. — Cons. d'Et., 10 mai 1895, Comm. de Villeurbanne, [S. et P. 97.3.87, D. 96.3.59]

7° *Spectacles divers.*

90. — Dans tout spectacle où la publicité doit jouer le principal rôle, peu importe, pour la perception de la taxe, que le paiement du prix ait lieu à la porte d'entrée ou que l'admission se fasse sur un billet ou une carte d'invitation d'avance achetés; peu importe aussi le mode d'annonces employé : l'insertion dans les journaux et papiers publics n'est pas une condition né-

cessaire; il suffit que le public soit dans l'obligation, pour jouir du spectacle, de payer un prix (Av. Comité consult., 1er févr. 1828). Peu importe enfin le caractère du divertissement: toute entreprise ouvrant à un public payant les portes d'un lieu de réunion quelconque, sans distinction (L. 24 mai 1834, art. 5), que l'objet de la réunion soit sérieux ou frivole, est, en principe, passible de la taxe (Jagerschmidt, p. 9); mais il y aura là le plus souvent une question de fait laissée à l'appréciation du juge, puisque les lois sur la matière sont simplement énonciatives, et non limitatives, et que dans de telles conditions la jurisprudence et la pratique administrative exercent une haute influence. A les étudier de près, on constate dès l'abord qu'il faut distinguer parmi ces spectacles ceux où le public paie pour entrer et ceux où, entrant sans payer, avec droit de parcours, il rencontre sur son chemin différents genres de divertissements payants (*Docum. pour servir à l'hist. des hôpit. de Paris*, t. 2, p. 112). Ce seront souvent des séances accidentelles, qui auront dû se munir au préalable de l'autorisation de la préfecture de police, et c'est la préfecture qui, suivant accords, avertit, chaque jour, l'assistance publique, pour qu'elle puisse exercer ses droits. L'Algérie est soumise aux mêmes règles; les fêtes indigènes y sont assimilées aux fêtes où le public est admis en payant, et les recettes auxquelles elles donnent lieu sont assujetties à la taxe (L. 7 frim. an V; Décr. 21 août 1806). — Cour des comptes, 24 mai 1892, [*Rev. des établ. de bienf.*, 1893, p. 163].

91. — I. *Spectacles à entrées payantes.* — Parmi les entreprises jusqu'à présent atteintes par l'impôt, nous citerons : 1° les assauts, fêtes diverses, séances extraordinaires, acrobates; 2° les cabinets de curiosités et d'expériences physiques, musées de personnages en cire, prestidigitations, machines, figures, joûtes et jeux (Déc. min., 9 mai 1810; Béquet, n. 694); 3° les combats ou expositions d'animaux; 4° les chevaux de bois, bascules, chemins de fer circulaires; 5° les panoramas, dioramas, néoramas, cosmoramas (Arr. 10 therm. an XI, art. 2); 6° les exercices équestres, pantomimes, cirques, hippodromes, vélodromes (Déc. min., 9 mai 1809; Lettre préf. Seine au cons. gén. hosp., 20 juin 1809; Lettre min. Int. au préf. Seine, 10 juin 1809; Modeste Leroy, rapport à la Ch. des députés, 1897); 7° les établissements de patinage (Cons. préf. Seine-Inférieure, 5 juill. 1895, *Rev. des établ. de bienf.*, 1897, p. 327); 8° les exercices de corde raide (Cons. d'Et., 29 oct. 1809, Leb. chr., p. 202); 9° les feux d'artifice; 10° les kermesses; 11° les casinos (*Journ. des cons. munic.*, 1885, p. 266); 12° les jardins ou autres lieux publics d'entrées payantes, où l'on donne des fêtes et concerts (L. 5 therm. an V; Arr. 10 therm. an XI; Circ. 26 fruct. an X); 13° les théâtres pittoresques et mécaniques et l'exhibition de pièces mécaniques (Arr. 10 therm. an XI, art. 2); 14° les troupes ambulantes et spectacles forains. Mais, depuis l'arrêté du 27 févr. 1852, art. 2 (V. déc. min., 1er mars 1855), confirmé en 1878, la perception est supprimée sur certains établissements, comme les saltimbanques, physiciens, voitures à chèvres, teneurs de jeux, marionnettes, dont l'exhibition a lieu dans des barraques fermées, mais qui stationnent en plein air dans les Champs-Elysées, sur les boulevards, près la barrière du Trône et autres lieux non clos; 15° les spectacles de curiosités, à qui le décret du 8 juin 1806 (art. 15) a interdit de porter le titre de théâtres; 16° les ballons captifs ou autres (Ord. 8 déc. 1824; Droin, *De l'assist. à domicile*, 1891, p. 43); 17° les fêtes et amusements offerts accidentellement au public, pour lesquels un prix est payé, sous quelque forme que ce soit (Circ. 26 fruct. an X). — V. *Journ. des cons. munic.*, 1882, p. 170.

92. — II. *Spectacles à entrée gratuite.* — Dans les lieux publics où l'on entre sans payer, mais où se trouvent des divertissements rétribués soit par cachets, soit par abonnements, etc. (jeux, danses, concerts, par exemple), l'impôt atteint le prix payé, sous quelque forme qu'il soit demandé au public, le but de la loi étant de mettre ce genre de divertissements à contribution (Décr. 2 nov. 1807, art. 2; Circ. 26 fruct. an X. On avait décidé, par application de ce principe, que l'entrepreneur d'un jeu de petits-chevaux, installé dans le jardin public d'une station balnéaire avec l'autorisation administrative devait être imposé sur la recette perçue par lui dans la masse des enjeux, et à chaque tour des petits-chevaux; ce prélèvement était assimilé à un droit d'entrée pour les personnes qui participaient au jeu. — Cons. préf. Allier, 9 août 1888, [*Rev. établ. bienf.*, 1889, p. 137]; — 18 janv. 1889, [*Rev. établ. bienf.*, 1889, p. 138] — Mais le Conseil d'Etat a annulé cette décision, estimant que l'absence de prix d'entrée dans l'établissement où le jeu était installé et le fait par l'exploitant de se rémunérer uniquement par le prélèvement d'une quote-part sur les enjeux ne permettaient pas l'application de l'impôt, d'une part, parce qu'il n'y a pas là un spectacle; d'autre part, parce que la taxe n'est pas exigible sur les sommes données à titre d'enjeu. — Cons. d'Et., 21 févr. 1890, précité. — V. aussi Cons. d'Et., 12 juin 1891, précité. — Béchet, n. 116; Frèrejouan du Saint, *Jeu et pari*, n. 147.

93. — III. *Ascenseurs.* — Un ascenseur aérien qui, moyennant une rétribution spéciale perçue au profit de l'entrepreneur, transporte le public au haut d'une tour, en lui procurant à la fois le plaisir d'un mode inusité de locomotion et la vue du panorama que l'on découvre du sommet, c'est-à-dire un spectacle naturel, constitue-t-il un divertissement passible de l'impôt? La question est controversée. Le conseil de préfecture s'est tout d'abord prononcé dans un sens favorable à la taxe. — Cons. préf. Seine, 26 mai 1880, Edoux, [*Jurispr. cons. préf.*, 1880, p. 201] — Av. comité consult. 14 juin 1888 et 24 avr. 1890. — Béchet, p. 132; Béquet, n. 698.

94. — Mais l'opinion opposée semble aujourd'hui l'emporter; elle n'admet pas que la vue d'une chose naturelle, telle que le panorama de Paris, procurée en échange d'un prix au moyen d'un ascenseur, dans l'enceinte d'une Exposition, forme un spectacle que l'impôt puisse atteindre. C'est ainsi qu'il a été décidé, à l'occasion de l'ascenseur du palais du Trocadéro qui, en vertu d'un traité passé avec l'Etat, transportait les visiteurs sur la terrasse de l'une des tours du monument, que le prix d'entrée ne représentait que le prix du transport. Il est vrai que l'ascenseur n'élevait pas seulement le visiteur au sommet de la tour; il le pouvait arrêter aux stations intermédiaires, et, en raison même du contrat avec l'Etat, il servait aussi au transport des employés et du matériel administratif; de plus, il figurait au nombre des produits exposés, et le concessionnaire de l'ascenseur n'était lui-même pas concessionnaire de la plate-forme où aboutissait l'appareil. — Cons. d'Et., 25 janv. 1884, Edoux, [S. 85.3.75, P. adm. chr., D. 85.3.78]

CHAPITRE III.

PERCEPTION DU DROIT.

SECTION I.

Règles générales

95. — Les lois de l'an V ayant remplacé la loi du 16 août 1790 (tit. 11, art. 4), qui, faute d'avoir déterminé la quotité de l'impôt, en rendait le recouvrement à peu près impossible, la perception est soumise depuis lors à des règles précises. Dès que les éléments : *spectacles, prix, publicité*, qui forment la base du droit des pauvres, se trouvent réunis (V. *suprà*, n. 19 et s.), l'impôt doit être perçu, sans qu'il y ait lieu à déduire aucune dépense. — Cons. d'Et., 5 août 1831, Théâtre français, [P. adm. chr.]

96. — Les droits d'auteur ne doivent être acquittés qu'après que le droit des pauvres a été déduit des recettes journalières (Ord. 18 mai 1822, art. 43). — V. aussi Projet adopté par le comité de l'intérieur pour la Comédie française, 19 août 1829, art. 39. — Décr. 19 nov. 1859, modifiant l'art. 72 du décret de Moscou. — Bonnassies, p. 265-289.

97. — Mais l'impôt se calcule-t-il en additionnant les prix de toutes les places occupées, ou seulement les prix des places acquises contre espèces par le public? Dans le premier sens, se sont prononcés les arrêts précités du Conseil d'Etat du 26 déc. 1830, Ducis, [S. chr., P. adm. chr.] et du 8 janvier 1831, Carnal-Marido, [P. adm. chr.]; en sens opposé, l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 août 1831, précité, qui proclame l'immunité dont jouissent les billets gratuits. Bien entendu, si les billets n'ont de la gratuité que l'apparence, l'impôt doit être appliqué, et la taxe à percevoir est celle exigée du public pour les places de la catégorie à laquelle ces billets donnent droit (*Rev. établ. bienf.*, 1886, p. 53). En cas de fraude, la recette est évaluée d'après les circonstances ou la valeur des billets frauduleusement délivrés, s'il n'y a pas d'autre moyen d'apprécier le prix réel qu'ils ont été payés. Il en sera de même, toutes les fois qu'une comptabilité mal tenue ne permettra pas à l'entrepreneur de spectacle de

justifier de la gratuité ou de la diminution de prix consentie à certaines entrées (Pector, p. 170). La recette pourra aussi être calculée, suivant la nature de la représentation, sur le prix total des plans ou sur la plus forte recette ordinaire. — Lacan et Paulmier, t. 1, n. 138.

98. — Peu importent le lieu et le mode de rétribution : qu'il soit pris au bureau du théâtre ou au dehors, remis contre espèces ou en paiement de frais ou de salaires, qu'il donne ou non droit de consommer dans l'intérieur de la salle, le billet, par cela seul qu'il est payant, est passible de l'impôt. — Cons. d'Et., 26 déc. 1830, précité; — 6 juin 1844, Duchamp, [P. adm. chr.]

99. — Aujourd'hui, la pratique administrative de l'assistance publique est très-clairement résumée dans le règlement du 9 déc. 1898 sur le service de la perception du droit des pauvres (p. 6, en note). Les billets sont numérotés, suivant qu'ils sont pris au bureau ou en location, sauf ce que nous avons dit déjà en ce qui concerne les billets de service et de concession. Pour tous les billets non numérotés, la taxe est perçue sur la recette brute réalisée au tarif ordinaire des bureaux; pour les billets numérotés, elle est au tarif de la location, proportionnellement au prix de la place. Tel est le cas, par exemple, des représentations extraordinaires. — Cons. d'Et., 24 févr. 1817, Hospice de Bordeaux, [P. adm. chr.]

100. — Si le prix payé par le spectateur est inférieur au taux ordinaire de la place, — et tel est le cas des billets à droits : V. Cons. d'Et., 31 août 1828, Théâtre du Gymnase, [S. chr., P. adm. chr.]; — 14 sept. 1830, Ducis, [S. chr., P. adm. chr.] — c'est le prix réellement encaissé qui sert de base à la perception; mais le directeur aura alors à justifier qu'il n'a reellement pas encaisé le surplus. — Pector, p. 168.

101. — Le comité consultatif a cependant émis l'avis que lorsqu'un cercle s'est abonné moyennant un paiement de 2 fr. par membre qui assisterait à la représentation, c'est le prix du tarif ordinaire qui doit être appliqué, et non le prix résultant de cette convention particulière (Av. Com. consult., 26 mars 1886); mais dans la pratique de l'assistance publique parisienne, il n'est prélevé le onzième que sur le prix réel de l'abonnement.

Section II.

Quotité du droit.

§ 1. *Généralités.*

102. — Les lois de l'an V ont établi, au début même du régime nouveau, deux classes principales d'établissements passibles de l'impôt dans des proportions différentes : 1° les théâtres, soumis à un dixième en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement (L. 7 frim. an V); 2° les bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux, et autres fêtes où l'on est admis en payant, qui, d'abord imposés au dixième en sus comme les théâtres, ont été bientôt taxés par la loi du 8 therm. an V (art. 2) au quart de la recette brute, et ce quart, à la différence du onzième des théâtres, et probablement à cause de la difficulté que pouvait présenter le contrôle des entrées, présentait tous les caractères d'un impôt direct (L. Hesse, p. 170). On a jugé très-sensément qu'il n'y aurait pas de revenus à fonder sur des spectacles qui ne pourraient pas se soutenir, et on a réduit au onzième du produit brut le droit à percevoir sur tous les grands spectacles, mesure étendue pour la même raison aux plus considérables des petits. A ce taux de perception, ils ne prospèrent pas tous également, mais tous marchent, et il n'y a guère de différence entre leur sort que celle qui y met l'instabilité des goûts du public. — Rapport (manuscrit) de 1811 au cons. gén. des hospices, [Archiv., assist. publ.]

103. — La différence de traitement entre les deux catégories d'établissements imposés se justifie d'ailleurs aisément. L'art dramatique a droit à une particulière protection. Les bals et concerts et autres établissements analogues répondent, au contraire, à des besoins d'un ordre moins élevé. D'autre part, le prix perçu n'est qu'une faible partie de la recette totale, et l'entrepreneur du spectacle trouve moyen de s'indemniser par la vente de consommations à l'intérieur de la salle ou la tenue de certains jeux. Il y a donc deux parties distinctes dans leur recette : 1° le prix d'entrée, quand il y en a un d'établi, dont le contrôle est facile ; 2° le produit des dépenses accessoires faites par le spectateur, dont la vérification exacte est à peu près impossible. Ces deux situations étant différentes, on s'explique qu'en vue d'un juste équilibre la loi du 8 therm. an V, faisant retour au passé, ait élevé pour les établissements autres que les théâtres la perception du onzième au quart de la recette brute, sauf à abaisser plus tard, comme a fait le législateur quand il l'a trouvé excessif, le droit du quart au dixième des billets d'entrée pour les concerts quotidiens (L. 16 juill. 1840, art. 9), et à réduire même à 5 p. 0/0 de la recette brute, en vue d'encourager l'art musical, la redevance établie sur les concerts non quotidiens donnés par les artistes ou les associations d'artistes (L. 3 août 1875, art. 23).

104. — En présence de cette dualité de droits semblant distinguer entre les différentes catégories de spectacles, on s'est demandé quelle était, du onzième ou du quart, la taxe de droit commun? C'est le quart, dit un premier système. La loi du 8 therm. an V (art. 2) renferme, en effet, une disposition générale, puisqu'à son énumération, simplement énonciative, elle ajoute « les autres fêtes où l'on est admis en payant »; elle ne fait, d'ailleurs, ainsi que rétablir le taux perçu avant la Révolution, et ce n'est qu'à l'état d'exception qu'elle maintient le onzième sur les spectacles où se donnent des pièces de théâtre. — Cons. d'Et., 16 juin 1841, Hosp. de Bordeaux, [S. 41.2.500, P. adm. chr.] — Pector, p. 118. — Telle était, du reste, la pratique administrative jusqu'en 1809, et l'on signale un arrêté du conseil général des hospices (art. 2) du 28 juin 1809 qui porte que « tous les établissements autres que ceux désignés sont contrôlés au quart, sauf les abonnements qui peuvent être consentis dans la latitude du quart au dixième ». Si, par décision du 9 mai 1809, le ministre de l'Intérieur a pu conclure en un autre sens, son arrêté n'a pu légalement modifier la loi, surtout une loi d'impôt. Cet arrêté, a-t-on dit, est sans force : car il aurait pour effet de modifier les lois de l'an V qui ont établi l'impôt, et il a été, d'ailleurs, abrogé par le décret du 9 déc. 1809, qui a maintenu définitivement les lois de l'an V, en n'autorisant la régie intéressée à souscrire des abonnements qu'avec l'approbation du roi en Conseil d'Etat.

105. — C'est le onzième, répond le système opposé. La loi du 7 frim. an V a posé le principe, et lorsqu'un établissement n'est pas expressément visé par une loi spéciale ou ne peut rentrer dans l'énumération établie par la loi du 8 therm. an V (art. 2), c'est le taux du onzième qui doit être appliqué. Tel a été, au surplus, la jurisprudence du ministre de l'Intérieur (Déc. 9 mai 1809). Interprétant largement ces mots employés par la loi du 7 frimaire « tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre » et trouvant excessive la perception du quart à des spectacles qui depuis l'an V étaient devenus quotidiens, le ministre a adopté le taux du onzième, suivi bientôt en cela par l'administration hospitalière elle-même (V. notamment Av. Comité consult., 18 déc. 1827 et 15 mai 1830), lorsque les prix du tarif n'ont pas été modifiés par l'entreprise théâtrale. D'ailleurs, le décret du 9 déc. 1809, qui a rendu définitif l'impôt jusque-là temporaire, décide qu'il continuera à être indéfiniment perçu « ainsi qu'il l'a été pendant le cours de cette année et des années antérieures ». Or, quel était à cette époque le taux de perception appliqué? Le onzième, précisément en vertu de la décision ministérielle du 9 mai 1809; et, à supposer même qu'en mai 1809, l'interprétation du ministre fût contraire aux textes des lois de l'an V, ce vice était désormais couvert par le décret de décembre 1809 et par les lois annuelles de finances qui depuis 1817 assurent législativement l'existence de l'impôt. De plus, les lois antérieures à 1809 n'étaient que des lois temporaires, non susceptibles dès lors de fixer une règle de principe. — Cons. d'Et., 24 mars 1820, Hospice de Bordeaux, [S. chr., P. adm. chr.] — Cons. de préf. Gironde, 11 août 1818 et 24 nov. 1835. — V. Instr. gén. fin., 20 juin 1859. — Delfaux, *Code manuel des percept.*, p. 373; Fleury-Ravarin, p. 215; Durieu et Roche, v° *Spect.*, p. 746; L. Hesse, p. 170; Salva, p. 45; Lacan et Paulmier, t. 1, n. 130; de Pierrefitte, *Etude historique sur le droit des pauvres* (*Rev. de l'art dramat.*, 1er et 15 févr. 1892, p. 20); Béquet, n. 694; Tardieu, *Traité des contrib. directes*, n. 7997.

106. — Telle est, du reste, depuis la décision ministérielle de mai 1809, la pratique administrative, qui est même allée plus loin, puisqu'elle a imaginé une distinction nouvelle, qui n'est pas dans la loi (Béchet, p. 92; Pector, p. 118). Suivant elle : 1° le quart s'applique à tous les spectacles offerts accidentellement au public; 2° le onzième s'applique aux théâtres et à tous

les établissements où se donnent des spectacles quotidiens, autres que ceux expressément visés par la loi du 8 thermidor an V, tels que bals, feux d'artifices, concerts, etc.

107. — Actuellement, les petites villes et les communes négligent cette source de revenus, parce que l'élévation des frais de perception ne serait guère en rapport avec le rendement à espérer, et pour encourager les entreprises théâtrales bien des municipalités renoncent soit totalement, soit partiellement à cette redevance pour leurs pauvres; on cite même jusqu'à neuf départements où le résultat de l'impôt est absolument nul (Bécnet, p. 95). A Paris, au contraire, les recettes effectives du droit des pauvres se sont élevées de 2,318,409 fr. 99, en 1874, à 3,263,212 fr. 89 en 1894, suivant une progression à peu près régulière, sauf les recettes exceptionnelles réalisées pendant les années d'exposition de 1878 et de 1889 (Note sur la comparaison entre les budgets de 1878 et de 1896, Monténain, 1895), et, suivant le projet de budget de l'assistance publique pour 1899, les recettes constatées au compte financier de 1897 se sont élevées à 2,980,613 fr. 49.

108. — La perception sur taux doit être la règle, et l'abonnement l'exception (Av. Cons. surv., 24 juin 1886). Le taux de perception, tout en sauvegardant les intérêts de l'administration, doit permettre de venir en aide, dans certaines circonstances, à des œuvres méritant des encouragements. Aussi a-t-il été déterminé pour 1899 de la façon suivante : 1° 15 p. 0/0 de la recette brute dans les bals publics; 2° le onzième de la recette brute dans les théâtres, les concerts quotidiens, et les concerts non quotidiens autres que les concerts d'artistes, les jeux, divertissements, etc.; 3° 5 p. 0/0 de la recette brute pour les fêtes organisées dans le but de soulager des infortunes publiques ou privées qui n'intéresseraient pas les pauvres de Paris, ou des fêtes organisées dans Paris par les municipalités, ou des œuvres des localités suburbaines, et dans les concerts d'artistes ou d'associations d'artistes; 4° 1 p. 0/0 sur le produit des fêtes données par les sociétés de pure bienfaisance, comités et établissements fondés dans le but de venir en aide aux nécessiteux français et étrangers habitant Paris, et aussi par les sociétés de secours mutuels (Av. Cons. surv., 23 janv. 1890); ces sociétés, comités, etc., doivent produire leurs statuts et leurs comptes moraux et financiers (Av. Cons. surv., 9 déc. 1886); 5° lorsqu'un contrôle serait trop long ou trop difficile et, par suite, onéreux à l'assistance publique, dans les fêtes foraines notamment, et dans les établissements de peu d'importance, il pourra être prélevé une somme fixe se rapprochant autant que possible du taux légal.

109. — On voit par là quel rôle considérable joue la pratique administrative dans la fixation du taux de perception, et nous ne croyons pas inutile une revue des différentes solutions intervenues au cours du temps.

§ 2. *Perception du dixième en sus du prix du billet, ou onzième de la recette brute. 9,09 p. 0/0.*

110. — D'après la législation en vigueur et la jurisprudence, il convient, sauf, bien entendu, les modifications introduites par des lois ou des décisions ultérieures, de classer dans cette catégorie, digne d'une faveur toute spéciale, parce qu'il s'agit en général d'établissements très-fréquentés et restant ouverts presque toute l'année : 1° tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, représentations dramatiques, opéras, comédies, etc. (LL. 7 frim. an V, art. 1; 8 therm. an V, art. 1; 25 mars 1817, art. 131; 16 juill. 1840, art. 9); 2° Les bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux imposés ensuite au quart (L. 7 frim. an V). C'est à ce taux du onzième qu'était frappé le jardin-concert connu sous le nom de Tivoli (Arr. cons. gén. hosp., 15 sept. 1813), et, pendant un temps, les bals donnés dans un spectacle (Cons. préf. Gironde, 18 févr. 1815), les fêtes avec kermesses, bals de l'opéra, etc. (Arr. cons. gén. hosp., 28 juin 1809, art. 2. — *Contrà*, Circ. min. Int., 26 fruct. an X). Il en est de même du jardin de Paris, qui auparavant était soumis comme bal public au taux de 15 p. 0/0; mais transformé en concert-spectacle, où les danses, qui ne sont plus publiques, sont exécutées comme les autres parties du programme par des artistes payés, ils sont passibles de la taxe prélevée sur les concerts quotidiens : ce qui a diminué de 15,000 fr. le revenu de l'assistance publique (Av. Cons. surv., 16 mai 1895); 3° les cirques qui donnent des scènes équestres et des représentations d'actions héroïques, hippodromes, etc. (Déc. min. Int., 9 mai 1809, art. 3), et notamment l'établissement équestre de Franconi (Cons. d'Et., 24 mars 1820, précité), classé au nombre des théâtres secondaires; on avait tenté d'assimiler aux spectacles de curiosités les représentations de cette troupe en province; mais le caractère de théâtre lui avait été conservé et on lui appliquait le taux du onzième. Quant aux courses et exercices de chevaux, si le décret de 1809 et les lois de finances ne les énumériaient plus parmi les établissements imposables au quart, c'était en raison des transformations survenues dans le régime intérieur des cirques olympiques, où l'on ne se bornait plus à ce genre de divertissement; on y représentait des scènes dramatiques, formant le cadre dans lequel venaient se placer les exercices équestres. Les cirques étaient dès lors considérés comme des théâtres secondaires (Cons. préf. Gironde, 24 nov. 1835); 4° les places louées pour un temps déterminé (L. 7 frim. an V, art. 1); 5° les entrées et abonnements sous une forme quelconque dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtres (L. 8 therm. an V; Bequet, n. 711; 6° les entrées dans les spectacles (L. 25 mars 1817, art. 131); 7° les établissements où se jouent des pantomimes (Déc. min., 9 mai 1809, art. 3); 8° les panoramas, théâtres pittoresques et mécaniques (Arr. 10 therm. an XI, art. 2; Av. Cons. d'Et., 16 févr. 1832) et les tableaux panoramiques (Av. Cons. surv., 16 mai 1889); 9° les théâtres de marionnettes (Arr. 10 therm. an XI; Av. Cons. d'Et., 16 févr. 1832, précité); 10° les salles de curiosités ou d'expériences physiques, telles que les musées de personnages en cire, représentations de prestidigitateurs (Déc. min., 9 mai 1809; 11° les expositions d'engins et d'appareils contre l'incendie, les expositions de peinture, le théâtre d'application (Av. Cons. surv. 19 janv. 1888); 12° les casinos, ménageries, alcazars ou folies, établissements où l'on exhibe des acrobates, des animaux féroces, etc. (Béquet, n. 694); 13° les spectacles et concerts quotidiens (L. 16 juill. 1840, art. 9), qui ont été assimilés aux théâtres, par ce motif qu'ayant lieu régulièrement tous les jours, ils sont comme eux exposés à ne faire en certaines soirées que des recettes insuffisantes pour couvrir leurs frais; mais par suite d'une mauvaise rédaction, l'art. 9, § 2, parle du 1/10 des billets d'entrée, au lieu du 1/11 (*Note sur la compar. entre les budgets de l'Assist. publ. de 1878 et de 1896*, p. 20; Feillet, p. 18, note 1; Béquet, n. 694); 14° les concerts quotidiens d'artistes et d'associations d'artistes (L. 3 août 1875, art. 23); 15° les concerts non quotidiens autres que les concerts d'artistes ou d'associations d'artistes, expositions, jeux, divertissements, etc. (Av. Cons. surv., 9 déc. 1886, 23 janv. 1890, 10 févr. 1892). En ce qui concerne les cafés-concerts à entrée libre, en présence des difficultés de constater leurs recettes réelles, l'assistance publique augmentait de 1/10 le prix de revient des consommations, par abonnements basés sur le montant des recettes justifiées par les livres de commerce; mais bientôt ces établissements se transformaient, malgré les règlements, en petits théâtres, jouant et chantant des opérettes, avec costumes et décors, et grâce à la tolérance administrative ils parvenaient à ne payer que 30,522 fr. de droits en 1869 (Manceaux, p. 31; Bonnassies, p. 202). Maintenant, sauf pour les petits établissements qui sont abonnés, l'assistance publique perçoit le 1/11 par voie de contrôle, comme pour les théâtres.

§ 3. *Perception du quart de la recette brute.*

111. — La loi du 8 therm. an V a établi, nous l'avons dit déjà, au point de vue de la quotité du droit, une distinction entre les théâtres et les autres divertissements publics qui n'ont pas le caractère de ce genre de spectacles, mais où l'on est admis en payant, et nous savons aussi que l'énumération que fait l'art. 2 de cette loi est purement énonciative et s'applique dès lors à toutes les fêtes du même genre que celles qu'il cite, à la différence de l'énumération limitative que contenait l'art. 1, L. 7 frim. an V. En conséquence, sont soumis à la perception du quart : 1° les bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux, et autres fêtes où l'on est admis en payant (L. 8 therm. an V); 2° les bals, concerts, danses et fêtes publiques (Décr. 9 déc. 1809); le quart étant perçu sur le billet d'entrée, peu importe qu'une partie du prix soit employée en consommations (Cons. d'Et., 6 juin 1844, précité; de Laborie de Labatut, *Des établiss. de bienf.*, p. 164); 3° les concerts (L. 8 therm. an V; Décr. 9 déc. 1809; L. 16 juill. 1840); par exception, les concerts non quotidiens ne paient que 5 p. 0/0 (L. 3 août 1875, art. 23; V. cep. Cons. préf. Lot-et-Garonne, 6 févr. 1895, qui a imposé au quart trois concerts donnés par une réunion de jeunes gens : *Rev. établ.*

bienf., 1897, p. 37); et l'on peut se demander si les représentations théâtrales non quotidiennes ne devraient pas être assujetties au quart (Lacan et Paulmier, t. 1, n. 130; Béquet, n. 694); 4° les bals publics, curiosités, spectacles non quotidiens (Ord. 8 déc. 1824, art. 11; Régl. min. Int., 15 mai 1855, art. 21), y compris les bals donnés dans un spectacle (Ord. 12 févr. 1817, *Bull. lois*, t. 51, p. 155; de Watteville, *Législ. charit.*, t. 1, p. 293); 5° toutes les fêtes et tous les amusements payants offerts *accidentellement* au public. Il a été jugé à ce propos que les réunions données accidentellement, aux heures et dans les conditions des représentations ordinaires, dans un théâtre donnant des représentations quotidiennes, sont imposables au quart : autrement, ce serait constituer au profit du théâtre une sorte de privilège pour les concerts, bals, etc. (Cons. préf. Seine, 24 déc. 1853; Av. Comité consult., 10 juin 1853; Béquet, n. 694; Béchet, p. 92). Du reste, la loi annuelle de finances, en assimilant aux théâtres pour la quotité du droit les établissements qui donnent lieu à une perception quotidienne, a confirmé cette façon de procéder; 6° les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (L. 25 mars 1817, art. 131; L. 24 mai 1834, art. 5; L. 16 juill. 1840, art. 9) : concerts, jeux et autres plaisirs, soit dans des jardins, soit dans d'autres lieux publics. L'emplacement est indifférent, puisque la fixation de la quotité est établie à raison du genre de divertissement et du caractère de la fête, et que ce n'est pas l'affectation habituelle du local qui détermine le taux de la redevance : aussi n'y a-t-il pas d'exception pour les bals donnés dans une salle de théâtre où ont lieu des représentations quotidiennes, ni pour les bals masqués (L. 8 therm. an V; Décr. 9 déc. 1809; Circ. préf. Vosges, 12 juill. et 16 oct. 1886 : *Rev. établ. bienf.*, 1886, p. 369). — Cons. d'Et., 24 févr. 1817, Hospices de Bordeaux, [P. adm. chr.]; — 7° les établissements (jardins ou autres lieux publics où l'on entre sans payer, mais où se trouvent établis des divertissements : danses, jeux et concerts), pour lesquels des rétributions sont exigées ou par voie de cachets ou par abonnements (Déc. min. Int., 26 fruct. an X). — Cons. d'Et., 9 déc. 1852, Manon, [S. 53.2.428, P. adm. chr., D. 53.3.21] — Béchet, p. 92; Pector, p. 118; — 8° les courses et exercices de chevaux non quotidiens, les cirques olympiques se bornant à faire des exercices équestres sans représentation de pièces de théâtre et constituant dès lors de simples spectacles de curiosités (L. 8 therm. an V). — Cons. d'Et., 16 juin 1841, Kenebel, [S. 41.2.500, P. adm. chr.]; — 9° sont aussi passibles comme divertissements publics : les exercices de corde raide, la traversée de la Seine par un baladin (Cons. d'Et., 29 oct. 1809, Ribié, S. chr., P. adm. chr.), le lancement d'un ballon, le prix net d'adjudication faite par une municipalité de l'entreprise de bals donnés à l'occasion de la fête patronale ou du carnaval (Circ. préf. Vosges, 12 juill. et 16 oct. 1886), les fêtes dites *Kermesses* données dans un jardin ou dans une salle (Circ. min., 26 fruct. an X). — *Contrà*, Arr. cons. gén. hosp., 28 juin 1809, art. 2.

§ 4. *Perception de 15 p. 0/0 de la recette brute.*

112. — Il est des cas où une perception du quart aurait entraîné une telle aggravation des frais généraux, que les bénéfices auraient disparu et que la fermeture des établissements ainsi imposés s'en serait suivie au détriment des pauvres. Aussi l'usage s'est établi, à l'assistance publique de Paris, de consentir des réductions de droits, conformément à l'Avis du Conseil de surveillance; c'est là une mesure de pure bienveillance, confirmée désormais par l'arrêté annuel de principe du préfet de la Seine. Cette mesure, étendue parfois à des spectacles de curiosités non quotidiens, est applicable aux bals publics ordinaires. — Arr. préf. Seine, 23 janv. 1899; Arr. Assist. pub., 28 déc. 1876; Avis Cons. surv., 9 déc. 1886, 23 janv. 1890, 18 févr. 1892 (*Note sur la compar. entre les budg. de 1878 et de 1896*, p. 20) — Chautemps, *Rapp. au Cons. munic. sur le budget de l'Assist. publ.*, 1876, p. 26 et 1888, p. 28; Béchet, p. 95.

§ 5. *Perception de 5 p. 0/0 (1/20) de la recette brute.*

113. — Les concerts d'artistes ou d'associations d'artistes sont les seuls divertissements à l'occasion desquels la réduction de la taxe à 5 p. 0/0 ait été expressément visée par une loi; d'ordinaire, la pratique administrative se suffit à elle-même. La loi du 3 août 1875, art. 23 (état D, § 2), vise exceptionnellement les concerts non quotidiens donnés par ces artistes ou associations d'artistes, et, faisant un pas de plus, l'arrêté du préfet de Seine du 23 janv. 1899 semble même ne pas faire de distinction entre les concerts quotidiens et les concerts non quoditiens. On s'est demandé ce qu'il faut entendre par ces mots : *artistes*. « Tous les concerts sont donnés par des artistes, dit fort bien M. Pector (p. 163), en ce sens que l'orchestre est toujours composé d'artistes. La loi ne concerne évidemment pas tous les concerts non quotidiens. En dehors des cafés-concerts, concerts-promenades ou concerts-bals, non visés, comme l'a dit M. Tirard, elle n'a entendu favoriser qu'une certaine catégorie de concerts : les concerts du Conservatoire et les concerts populaires de Pasdeloup, Colonne et Lamoureux; il s'agit de concerts régulièrement organisés par des artistes réunis sous une même direction ». On s'est demandé aussi s'il s'agit uniquement des concerts donnés par les artistes à leur profit, ou de ceux donnés aussi au profit d'une œuvre de bienfaisance. « Il paraît résulter des termes mêmes de l'art. 23, L. 3 août 1875, dit le ministre de l'Intérieur [D. 87.3.53, note 5], qu'il vise uniquement les concerts organisés par des artistes ou des associations d'artistes à leur profit. Cette interprétation semble bien ressortir également du discours prononcé par M. Tirard à l'Assemblée nationale, dans la séance du 3 août 1875 (*Journ. off.*, 4 août 1875, p. 6435), pour soutenir l'amendement de MM. Beau et d'Osmoy, qui est devenu le § 2 de l'art. 23. Il citait, en effet, comme exemples des concerts en faveur desquels il proposait une exception à la législation antérieure les concerts populaires et les concerts du Châtelet, dont les bénéfices se répartissent entre les membres associés qui les organisent. L'interprétation contraire réduirait à 5 p. 0/0 le droit des pauvres sur les recettes de tous les concerts, puisque tous sont donnés avec le concours d'artistes, et il paraît certain que cette conséquence ne serait pas conforme aux intentions du législateur, dont le but semble avoir été de favoriser les artistes ». C'est en ce sens qu'il a été décidé que la réduction à 5 p. 0/0 ne s'applique pas à un concert donné par des artistes au profit d'une œuvre de bienfaisance. — Cons. d'Et., 20 nov. 1885, Bureau de bienf. de Saint-Servan, [S. 87.3.30, P. adm. chr.] — V. Inst. gén. fin., 20 juin 1859. — *Contrà*, Pector, p. 163. — Mais il peut sembler rigoureux et singulier que l'absence de toute idée de spéculation entraîne un traitement moins favorable que celui accordé aux artistes dans leur intérêt personnel.

114. — Mais l'abaissement de la taxe s'applique aussi bien aux concerts donnés à leur profit par des artistes ou des associations d'artistes de profession qu'à ceux donnés par des artistes amateurs, la loi n'ayant établi aucune distinction. — Cons. d'Et., 20 nov. 1896, Ducourneau, [S. et P. 98.3.124, D. 98.3.32] — *Contrà*, Cons. préf. Lot-et-Garonne, 6 févr. 1895, Ducourneau, [*Rev. établ. bienf.*, 1897, p. 37] — Trois concerts donnés par une réunion de jeunes gens ont été imposés au quart.

115. — Profitent aussi de la modération du droit à 5 p. 0/0 : 1° les fêtes organisées dans le but de soulager les infortunes publiques ou privées, et dont les pauvres de Paris ne sont pas appelés à bénéficier (Arr. préf. Seine, 23 janv. 1899; Av. cons. surv., 21 juill. 1892; Béquet, n. 702); peu importe qu'il s'agisse de pauvres Français habitant la province ou de pauvres étrangers (Av. cons. surv., 15 déc. 1892). Tel est le cas des fêtes données par des sociétés étrangères ou des comités de bienfaisance étrangers (Av. cons. surv., 10 juin 1886; 21 juill. et 15 déc. 1892); le taux avait même, un instant, été modéré à 1 p. 0/0 en faveur des sociétés de bienfaisance étrangères (Av. cons. surv., 20 mai 1886). Tel est aussi le cas d'œuvres visant un autre but en même temps qu'elles s'adressent aux pauvres (Av. cons. surv., 21 juill. 1892); 2° les fêtes organisées dans Paris par les municipalités ou les œuvres des localités suburbaines (Arr. préf. Seine, 23 janv. 1899; Av. cons. surv., 9 déc. 1886, 23 janv. 1890, 18 févr. 1892; note sur la compar. entre les budg. de 1878, et de 1896, p. 20).

116. — L'assistance publique a aussi taxé à 5 p. 0/0 : 1° une fête militaire donnée à l'Hôtel continental (Av. cons. surv., 19 janv. 1888); 2° certains établissements situés dans l'enceinte de l'Exposition universelle (Av. cons. surv., 3 mai 1888); 3° les sociétés de secours mutuels, sur le produit des fêtes qu'elles organisaient (Av. cons. surv., 19 juill. 1888, 14 nov. 1889, 9 janv. 1890); 4° les théâtres, après les Révolutions de 1830 et de 1848, et durant les périodes de crise de 1831 et de 1849.

§ 6. *Modération du droit à 12 1/2 1/2 1/8, 1, 2, 3 p. 0/0.*

117. — Depuis de longues années déjà, à Paris, l'assistance publique est dans l'usage de consentir des réductions du taux légal (Av. cons. surv., 23 janv. 1890); il lui arrive fréquemment, suivant les circonstances, de percevoir le taux le moins élevé, soit 1 p. 0/0; mais ce taux ne saurait, en principe, être remplacé par une somme fixe (Av. cons. surv., 21 févr. 1889), elle a renoncé au système des transactions faites à l'avance, et maintient avec fermeté son droit de prélèvement *ad valorem*.

118. — Il faut reconnaître toutefois qu'il y a là un inconvénient, d'où il résulte que bien des fêtes de bienfaisance ne peuvent avoir lieu, tant la charge leur semble lourde encore! Il y a de nombreux exemples de remises partielles du droit accordées, en raison de leur caractère philanthropique, à des œuvres de bienfaisance (Cons. munic., Paris, 24 mai 1897, Syndicat des coureurs vélocipédistes : *Bull. min. off.*, 25 mai 1897). L'assistance publique a accepté, à titre exceptionnel, une somme fixe de 40,000 fr. d'un sieur Cody, directeur de la Buffalo Bils Wild West Company, pour son installation au Palais de l'industrie, parce qu'il s'agissait d'une installation provisoire et que les représentations ne devaient pas avoir lieu, en cas de refus de l'Administration (Av. cons. surv., 1er août 1889), un abonnement à forfait de 1,500 fr. consenti à la société nationale des Beaux-Arts, installée au Champ-de-Mars (Av. cons. surv., 14 mai 1891), et la somme d'un franc pour une fête où il n'y avait pas de droit d'entrée, mais où l'on était admis sur la présentation d'un billet de tombola (Av. cons. surv., 9 déc. 1886). Les précédents, en matière de réduction de taxe, présentent, du reste, une grande variété, qui va parfois jusqu'à l'inégalité : ce dont se plaignait le second rapporteur de la commission du droit des pauvres, M. Mathieu, qui constatait que les établissements tout à fait inférieurs étaient le plus favorablement traités (Procès-verbaux de 1870, n. 4, p. 6; n. 6, p. 20). Ainsi, pendant un temps, les concerts non quotidiens (jusqu'à la loi du 3 août 1875) et les bals étaient, en vertu de l'autorisation de consentir des réductions résultant du décret du 9 déc. 1809 (art. 3), non pas abonnés, mais contrôlés à 12 1/2 p. 0/0, soit au huitième (Note pour l'Adm. des hosp.; Monceaux, p. 31; Bonnassies, p. 202). Les jeux chevaleresques, les montagnes russes de Neuilly, les jeux gymniques, le jardin de Tivoli, étaient taxés au dixième de la recette brute; plus tard, en 1835, les montagnes de Belleville ne payaient qu'une redevance annuelle de 80 fr.; les jardin d'Apollon, le jeu du Carrousel, le spectacle de physique amusante à Montrouge, étaient abonnés moyennant 8 fr. par mois; le jeu des aréofères, moyennant 25 fr.; le pantéorama de Neuilly, pour 4 fr. — Bonnassies, p. 202; Pierrefitte, p. 23.

119. — En province, l'Administration peut toujours, avec l'autorisation du préfet, traiter directement, par voie d'abonnement, avec les entrepreneurs et directeurs, et leur faire telles concessions qu'elle juge convenables (Circ. préf. Vosges, 12 juill. et 16 oct. 1886); les traités qu'elle passe doivent avoir pour objet de lui procurer par l'abonnement l'équivalent en moyenne de ce qu'elle pourrait percevoir sur le produit des recettes de chaque fête ou spectacle directement encaissé (Durieu et Roche, v° *Spect.*, n. 24). Mais un maire ne saurait de sa seule autorité, comme président de droit du bureau de bienfaisance, aller jusqu'à faire, au préjudice de ce bureau, abandon du droit au profit de l'entreprise; ce serait une aliénation à titre gratuit, d'un impôt autorisé par la loi annuelle de finances, et dont elle a en même temps déterminé le taux; et cet abandon ne pourrait obliger le receveur et couvrir sa responsabilité qu'autant que le préfet l'aurait autorisé. Son seul droit comme maire est de présider la commission administrative, lors de ses réunions, et d'assurer l'exécution de ses délibérations. La commission administrative elle-même soit d'un hospice, soit d'un bureau de bienfaisance, n'aurait pas le droit de modifier la base de la perception, sous peine de dépasser les conditions normales d'administration. — Solut. du *Mémor. percept.*, 1863, p. 392.

1° *Taxe de 3 p. 0/0.*

120. — L'assistance publique a, d'elle-même, en 1848, en raison de l'abaissement des recettes provoqué par la crise politique, modéré à 3 p. 0/0 le taux de perception dans les théâtres, pour le relever, d'ailleurs, à 5 p. 0/0 en 1849. Elle a aussi, à certain moment, proposé de taxer à 3 p. 0/0 les expositions (Av. cons. surv. 24 juin 1886).

2° *Taxe de 2 p. 0/0.*

121. — Le droit a été abaissé à 2 p. 0/0 en raison de la modicité des bénéfices réalisés, pour une fête foraine au profit des victimes des incendies de la Guyane française (Av. cons. surv. 8 nov. 1888); la même réduction a été consentie, en raison du but poursuivi, à la société nationale d'horticulture de France (Av. cons. surv. 21 avr. 1887, 20 mars et 27 oct. 1892), et même elle ne paie plus que 1 p. 0/0.

3° *Taxe de 1 p. 0/0.*

122. — La taxe de 1 p. 0/0 constitue une sorte d'abonnement ou forfait, dont les conditions sont à peu près déterminées à l'avance, afin de soustraire l'assistance publique à d'incessantes sollicitations. On n'en peut obtenir, en effet, l'application qu'à une double condition : 1° le but poursuivi doit être charitable et étranger à toute spéculation; 2° les sociétés et comités, etc., doivent, pour jouir de cette faveur, produire leurs statuts et leurs comptes moraux et financiers (Av. cons. surv. 9 déc. 1886, 23 janv. 1890, 18 févr. et 21 juill. 1892; note sur la compar. entre les budg. de 1878 et de 1896, p. 20).

123. — Sont soumis à la perception de 1 p. 0/0 : 1° la société nationale des Beaux-Arts, qui était installée au Champ-de-Mars (Av. cons. surv. 17 avr. 1890; V. *suprà*, n. 118); les sociétés de pure bienfaisance, composées de membres désintéressés (Arr. préf. Seine, 23 janv. 1899; Av. cons. surv. 19 juill. 1888, 14 nov. 1889, 9 janv. 1890); 3° les comités et établissements fondés dans le but de venir en aide aux nécessiteux français et même étrangers habitant Paris (Arr. préf. Seine, 23 janv. 1899; Av. cons. surv. 15 déc. 1892); le taux a même, un instant, été abaissé à 1 p. 0/0 en faveur des sociétés de bienfaisance étrangères (Av. cons. surv. 20 mai 1886); 4° les fêtes organisées par les sociétés de secours mutuels. Le taux de perception, d'abord fixé à 5 p. 0/0, a été réduit à 1 p. 0/0, en vue de favoriser le développement de ces sociétés (Av. cons. surv. 23 janv. 1890, 28 mai 1891), et cette mesure se justifie amplement : car si quelques-unes d'elles ne se sont formées que dans un but d'intérêt exclusivement spéculatif, pour constituer des pensions à leurs adhérents, sans s'occuper des malades et des secours effectifs à leur donner, et ne méritent dès lors pas d'être traitées avec faveur, beaucoup sont des auxiliaires précieux pour l'assistance publique (Av. cons. surv. 14 nov. 1889, 23 janv. 1890). Mais il ne faudrait pas se laisser aller trop facilement à accorder ce taux minimum à certaines sociétés, notamment à celles qui présentent plutôt le caractère d'une tontine que celui d'une société de secours mutuels (Av. cons. surv. 28 mai 1891).

§ 7. *Régime spécial des guinguettes.*

124. — Les guinguettes (établissements où on se livre à la danse) ont été, dès l'origine, soumises à un régime spécial, en raison de la difficulté de déterminer le chiffre de leurs recettes; le préfet de police ne devait leur délivrer l'autorisation de laisser danser qu'à charge de verser préalablement au comptant à l'administration hospitalière une rétribution sous forme d'abonnement, dont le chiffre était abandonné à son appréciation souveraine, pour tenir lieu du quart légal; la rétribution était généralement fixée dans la proportion des abonnements consentis à quelques-uns de ces établissements, dans le cours des années précédentes. Conformément au décret du 2 nov. 1807 (art. 2), on les divisait, suivant leur importance, en quatre classes, pour chacune desquelles la quotité de la taxe était fixée par mois et par établissement, suivant l'évaluation au quart de leurs recettes présumées, à 100, 50, 25 ou 15 fr. Il en existait à Paris (*intrà* et *extra muros*) et en province. Cette perception figurait dans le prix d'adjudication de la régie intéressée du droit des pauvres; mais elle ne profitait en réalité qu'aux bureaux de bienfaisance des communes où les danses avaient lieu (Déc. min. Int. 8 févr. 1809; Arr. préf. Seine, 22 févr. 1809); cependant elle fut pendant un temps détournée de sa destination et consacrée à l'établissement du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets (Déc. min. Int. 25 juill. 1809). Mais la perception devenant onéreuse, surtout en hiver, à la régie intéressée qui n'était qu'un intermé-

diaire, le recouvrement de l'impôt fut confié au préfet de police, qui disposait de moyens d'exécution plus efficaces (Déc. min. Int. 9 mai 1809; Décr. 9 déc. 1809; Inst. min. Int. 19 déc. 1809; *Code admin. des hôpit.*, p. 200); le caissier de la préfecture fut chargé, moyennant abandon d'un dixième pour ses frais, d'opérer les rentrées et d'en verser le montant à la caisse des hospices, qui avait à le restituer aux communes sur le territoire desquelles les danses avaient eu lieu (Déc. min. Int. 23 janv. 1810); les petits établissements furent alors contrôlés dans la latitude du quart au dixième, d'après les données qu'on pouvait avoir sur leurs recettes, en tenant compte de la position de chacun d'eux et de la saison, et le droit réduit fut fixé entre 3 et 40 fr. par mois; la perception se faisait sur états mensuels arrêtés par le préfet. A partir de 1820, l'intervention de la régie intéressée disparut (Déc. min. Int. 6 juin 1820; Leguay, *loc. cit.*). Pour éviter d'inutiles complications d'écritures, le préfet de police dut alors remettre lui-même directement au maire président du bureau de bienfaisance les fonds revenant à chaque commune intéressée; seulement, ceux qui provenaient des recouvrements du quatrième trimestre n'étaient distribués qu'après l'approbation des comptes de l'année par le ministre et notification au préfet de police, et sur le vu de l'arrêté pris par le préfet de la Seine. De là, des lenteurs bien inutiles; aussi cette décision fut-elle rapportée en 1835 (Ord. 1er mars 1835; Déc. min. Int., 25 mars 1835), et le préfet de police fut autorisé à prendre, de concert avec le préfet de la Seine, toutes mesures nécessaires pour que le produit annuel de l'impôt fut intégralement distribué avant l'approbation définitive du compte de l'année dans laquelle la perception a été opérée (Bonnassies, p. 192, note 1). Actuellement, les guinguettes, tant de Paris que de province, sont soumises à la règle commune, et la perception est exercée par l'assistance publique sous forme d'abonnement.

Section III.

Modes de perception.

§ 1. *Généralités.*

125. — L'art. 6, Décr. 7 frim. an V, portait qu'il serait établi dans chaque administration communale un règlement pour fixer le mode de perception de la taxe; mais ce règlement n'a jamais été fait. La perception donna même lieu, dès le début, à des difficultés; y aurait-il un bureau spécial de perception installé dans chaque établissement soumis à l'impôt? La question se discute encore; mais en tout cas, dès l'an V, les directeurs d'entreprises étaient, en général, tenus de percevoir eux-mêmes la redevance dont le produit constituait un dépôt dans leurs mains, et c'était sur le relevé de leurs livres que les droits étaient recouvrés par les administrations charitables; mais, en même temps, toute liberté était laissée aux administrations locales pour la perception du droit des pauvres (Béchet, p. 137). La perception peut s'opérer de trois manières : par la mise en ferme, la régie intéressée ou la régie simple. Quelle que soit la voie adoptée, la perception doit être autorisée par le préfet, sur la demande des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance (Déc. min. Int. 12 sept. 1827; Inst. gén. fin. 20 juin 1859, art. 1066). — Delfaux, p. 373; Thorlet, p. 203.

1° Bail à ferme.

126. — Pour éviter les abus qui se commettaient dans la perception du droit, le conseil général des hospices se décida à l'affermer. Le premier bail fut adjugé à l'enchère pour 11 mois à dater du 1er brum. an V et moyennant 400,800 fr., portés à 420,000 fr. en 1805 et à 370,000 fr. en 1806 (Rapp. Cons. gén. des hosp. sur l'état des hôp.; Huzard, 1816, p. 285). Ce mode de procéder consiste dans l'adjudication pure et simple du droit; l'administration passe un traité avec un entrepreneur moyennant un prix convenu et fixé à forfait, soit de gré à gré, soit aux enchères, aux risques et périls de l'adjudicataire, sans partage de bénéfices, ni allocation pour frais. Le droit est mis en ferme d'après des formes, clauses, charges et conditions que devra approuver le ministre de l'Intérieur (Décr. 9 déc. 1809, art. 2). En cas, de bail à ferme, l'administration doit se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées pour les baux des hôpitaux. — V. *suprà*, v° *Assist. publ.*, n. 1792 et s.; Durieu et Roche, v° *Spect.*, n. 23; Tardieu, n. 8011. — Le décret du 9 déc. 1809, en autorisant la ferme (comme, du reste, la régie intéressée) disposait uniquement pour Paris, non pas pour créer un privilège particulier en faveur des hospices parisiens, mais dans le seul but de leur interdire tout autre mode d'administration; seulement, comme l'art. 6, L. 7 frim. an V, permet aux administrations hospitalières de « déterminer les mesures qu'elles jugent convenables », il en résulte que la ferme aussi bien que la régie intéressée pouvaient être pratiquées dans les départements, et il est arrivé que le procédé du bail à ferme a été surtout usité dans les villes autres que Paris, qui restaient soumises aux règles générales posées dans l'avis du Conseil d'Etat du 7 oct. 1809, précité (Déc. min. int. 12 sept. 1827 : *Mém. perc.*, t. 4, p. 379; Tardieu, n. 8017). « Le Conseil d'Etat a pensé, — lit-on dans cet avis, — qu'il était, en général, plus avantageux et plus conforme aux règles d'une bonne administration d'affermer les revenus des établissements de charité que de les laisser régir par eux; que cependant le principe n'était pas sans exception; mais que les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance ne devraient exploiter directement aucune de leurs propriétés, sans y être formellement autorisés. Il suit de là que la mise en ferme du droit, dans les villes autres que Paris, loin d'établir une exception, tend au contraire à rentrer dans la règle générale ». La mise en ferme du droit, en province, peut donc être autorisée par les préfets (Circ. min. Int. 21 et 31 déc. 1809 : *Bull. off. min. int.* 1809, p. 369; Décr. 31 oct. 1821, art. 15), et quelquefois ce sont les directeurs des théâtres eux-mêmes qui deviennent les fermiers de la taxe. Le fermier est seul maître de son administration; il la dirige à sa guise, et pourvu qu'il tienne un compte régulier des sommes encaissées et exhibe ses livres qu'on a droit de contrôler, on n'a rien d'autre à lui demander. Des remises pouvaient lui être consenties à titre d'indemnité pour pertes par lui éprouvées; mais le Conseil d'Etat avait le droit de les improuver.

2° Régie intéressée.

127. — La régie intéressée n'est autre chose qu'un mélange du système de la ferme et de celui de la régie simple. Elle consiste à traiter avec un régisseur, qui, tenu de produire jour par jour les feuilles du contrôle qu'il exerce sur les établissements soumis à la taxe (Rapp. Cons. gén. hosp., 1816), s'engage à verser à l'administration, quel que soit le produit de l'impôt, une somme fixe, augmentée d'une part proportionnelle dans les produits qui dépassent le prix principal et la somme allouée pour frais. Les formes, clauses, charges et conditions de la perception doivent être approuvées par le ministre de l'Intérieur; le receveur-comptable de l'administration et le contrôleur des recettes et dépenses sont spécialement chargés du contrôle de la régie, sous l'autorité de la commission exécutive des hospices et sous la surveillance du préfet de la Seine (Décr. 9 déc. 1809, art. 2); mais ils ne peuvent faire aucune dépense pour la contre-vérification qu'ils doivent faire qu'après en avoir référé à la commission exécutive, qui en fait elle-même rapport au conseil général des hospices, et c'est ce dernier qui décide si la dépense doit ou non avoir lieu (Arr. Cons. gén. hosp. 15 avr. 1812; *Code adm. des hôp.*, p. 194). Le régisseur intéressé a naturellement plus que le fermier l'obligation stricte de consulter son commettant, notamment lorsqu'il y a lieu à abonnements, et d'ailleurs on lui en fait une loi par son cahier des charges. — Rapp. man. cons. gén. hosp. 1811, [Arch. assist. pub.]; Déc. min. Comm. et Trav. publ. 29 juin 1833.

3° Régie simple.

128. — La régie simple est le système désormais employé à Paris. Un préposé de l'Assistance publique, placé sous sa direction et sa surveillance immédiate, prélève directement chaque jour, sur les prix d'entrée, quand il y en a, et après apurement des comptes (*Mém. percept.*, 1860, p. 245), ce qui revient aux pauvres sur la recette encaissée par le directeur de l'entreprise, qui est tenu de recevoir du public la taxe des indigents en même temps que le prix du spectacle et d'en rendre compte à l'assistance publique. — Réplique pour l'adm. des hosp.; Béchet, p. 98.

129. — Avec ce procédé, d'ailleurs quelque peu coûteux et qui, dès lors, ne peut guère convenir aux petites villes de

province, la taxe est perçue d'après les relevés quotidiens du prix des places, arrêté, à Paris par l'administration de l'assistance publique, en province par le maire, président-né du bureau de bienfaisance, suivant les indications fournies à cet égard par les entrepreneurs de spectacles et suivant les renseignements donnés soit par les agents de la police municipale, soit par les contrôleurs spéciaux du droit. — Cons. d'Et., 25 janv. 1884.

130. — Les procédés de perception généralement usités, dans le bail à ferme comme dans les régies simples ou intéressées, sont : le contrôle ou perception directe, le paiement d'avance ou anticipation, l'abonnement. Rappelons qu'à Paris, la perception directe est la règle, et l'abonnement l'exception. — Av. cons. surv. 24 juin 1886. — V. *Budget des rec. et dép. de l'assistance publique*, tit. 1, chap. 1, sect. 2. — Il arrive même, mais c'est une exception plus rare encore, qu'il soit prélevée une somme fixe à titre de redevance : par exemple, sur les jeux et fêtes donnés par de petits industriels (Av. cons. surv. 9 déc. 1886).

131. — I. *Anticipations.* — Le paiement d'avance est imposé à certains cafés-concerts et à de petits spectacles ambulants, qui n'offriraient, le cas échéant, aucune chance de recouvrement du droit. — V. *suprà*, n. 118.

132. — II. *Contrôle.* — A Paris surtout, l'impôt est, en général, perçu dans son intégralité par voie de contrôle sur les spectacles quotidiens et autres; on distingue les représentations en journalières et extraordinaires. Le contrôle s'applique aux théâtres subventionnés ou non, aux spectacles divers, concerts et cafés-concerts (sauf les petits établissements qui restent abonnés), bals, cirques et vélodromes, expositions, exhibitions, cinématographes, panoramas, dioramas, etc. Un grand nombre de petits concerts parisiens, autrefois abonnés, ont été, dans ces dernières années et surtout depuis 1895, soumis à la règle commune du contrôle (Note sur la compar. entre les budgets de 1878 et de 1896). — V. *suprà*, n. 128.

133. — III. *Abonnement.* — Tous les abonnements sont payables d'avance, mensuellement (ainsi que le porte le libellé du contrat d'abonnement); dans la pratique, à Paris, ils sont perçus dans le courant du mois auquel ils sont afférents. Dès 1762, la perception directe du droit étant devenue difficile, on lui avait substitué des abonnements par établissement. Le décret du 9 déc. 1809, art. 2 et 3 (*Bull. off. min. int.*, 50.1.369; *C. adm. hôpit.*, 1824, p. 194), en permettant aux établissements de bienfaisance l'emploi, comme mode de perception, de l'abonnement sur les les recettes, déjà autorisé par les lois des 7 frim. (art. 6) et du 8 therm. an V, le subordonnait à l'approbation du gouvernement en Conseil d'Etat, comme il est fait pour les biens des hospices à mettre en régie, mais après avis préalable du préfet de la Seine, chargé de veiller aux intérêts des pauvres, et qui devait consulter la commission exécutive des hospices (composée du membre de la commission administrative ayant le domaine dans ses attributions, du receveur des hospices et du contrôleur des recettes et dépenses) et le conseil général des hospices (Déc. min. Fin., 19 sept. 1843). Le conseil général des hospices consultait lui-même le conseil municipal sur les demandes d'abonnement, parce que cette mesure pouvait avoir pour résultat de diminuer les ressources des hospices et par conséquent d'accroître les charges que la ville de Paris avait à supporter pour ces établissements. — Cons. d'Et., 22 févr. 1832.

134. — Le décret du 9 déc. 1809 comprend, sous la dénomination d'abonnements, à la fois ceux qui sont consentis à forfait et ceux qui consistent dans une réduction déterminée du droit sur le produit des recettes brutes. Dans ce dernier cas, il semble que la sanction souveraine de l'approbation gouvernementale en Conseil d'Etat dût paraître d'autant plus nécessaire qu'il s'agit « d'une mesure préjudiciable aux pauvres, tandis que les abonnements à forfait ont principalement pour but d'éviter les difficultés attachées quelquefois au contrôle des recettes et peuvent être à la rigueur considérés comme de simples mesures d'administration qui ont pour objet de régler le mode de perception du droit, sans altérer le droit lui-même » (Archiv. nation. f^{15} 147); c'est ainsi que jusqu'en 1833, des ordonnances royales ont sanctionné plusieurs abonnements pour des théâtres sur la demande même de l'administration des hospices. Mais, malgré ce décret, la faculté d'autoriser les abonnements a été transférée au préfet. En effet, de ce que le décret de 1809 (art. 3) autorise les abonnements avec l'approbation du gouvernement en Conseil d'Etat « comme pour les biens des hospices à mettre en régie » et de ce qu'un avis du Conseil d'Etat du 7 oct. 1809 (*Mem. percept.*, t. 4, p. 379) décide que « les préfets peuvent autoriser la mise en régie des biens des hospices dont le revenu ne dépasse pas 1,000 fr. », on conclut que, si tous les abonnements de 2,000 fr. et au-dessus doivent être approuvés par le gouvernement en Conseil d'Etat, les abonnements n'excédant pas 1,000 fr. peuvent être autorisés par le préfet directement, sur la demande des administrations charitables (Instr. min. Int., 19 déc. 1809), et, pour appuyer cette large interprétation des textes et approuver ces abonnements à forfait ou avec réduction de la taxe sur le produit des recettes, on invoque le besoin de célérité dans la marche du service en ce qui concerne notamment des abonnements à la saison ou à la représentation et le peu d'importance en général des abonnements (Déc. min. Int., 9 mai 1809; Ord. 31 oct. 1821, art. 15; Circ. min. Int., 12 sept. 1827). — Tardieu, n. 8017; Pector, p. 181.

135. — « Mais on a fait observer qu'on devrait accorder à tous les préfets la faculté d'autoriser provisoirement les abonnements qui seraient consentis par les administrations charitables, à la condition de les soumettre collectivement, une ou deux fois par an, à la sanction du gouvernement. Cette faculté pourrait être limitée aux spectacles, fêtes, bals, concerts qui ne sont pas fixés ou qui sont organisés trop promptement pour laisser le temps de recourir à l'approbation souveraine... Quant aux établissements fixes et périodiques, les abonnements ne seraient pas valables sans cette approbation, qui devrait être immédiatement réclamée... Cela modifierait la perception du droit pour Paris, et la faculté de consentir des abonnements pourrait être étendue aux départements » (*Archiv. nation.*, F^{15}, 147). Ces doléances ont été entendues, et c'est en ce sens que se prononce maintenant la pratique administrative.

136. — Aux termes de la décision du ministre de l'Intérieur du 9 mai 1809 (art. 2), les bals, concerts, danses et fêtes publiques peuvent être abonnés dans la latitude du 1/4 au 1/10 de leurs recettes brutes (Arr. cons. gén. hosp., 28 juin 1809, art. 2). Dans l'organisation actuelle, à Paris, c'est le directeur de l'assistance publique qui statue sur les demandes d'abonnement; le conseil de surveillance doit, chaque trimestre, les approuver par ses avis, qui sont soumis ensuite à l'approbation préfectorale.

137. — Il existe des abonnements à la séance, en cas de séances accidentelles. Les abonnements s'appliquent d'ordinaire à des représentations dramatiques, aux concerts, petits spectacles et curiosités diverses, bals et fêtes foraines. Ils représentent la moyenne de ce qui serait perçu d'après les règles ordinaires, étant basés sur l'évaluation des recettes moyennes (Guichard, p. 91; Fleury-Ravarin, p. 224); ils peuvent être passés avec tous les entrepreneurs et directeurs d'établissements soumis à la taxe. Mais si, en principe, le traité d'abonnement doit avoir pour objet de procurer l'équivalent en moyenne de ce que donnerait le produit de la fête taxé par la voie du contrôle, il convient de ne pas faire obstacle par une trop grande rigueur, à l'existence même de la matière imposable. Il y a donc place à appréciation pour le représentant légal des pauvres, d'autant plus que l'approbation nécessaire du préfet constitue une sauvegarde (*Rev. des établ. de bienf.*, 1886, p. 52).

138. — Suivant M. Manceaux (p. 31), la faculté d'abonnement à forfait n'est appliquée à Paris que dans les cas suivants : 1° à quelques établissements situés dans l'ancienne banlieue de Paris, les guinguettes, par exemple (Décr. 2 nov. 1807, art. 2; Inst. min. 19 déc. 1809; V. toutefois, *suprà*, n. 124); 2° à de petits spectacles à recettes minimes, qu'absorberaient presque les frais de contrôle; 3° à des concerts isolés donnés par des artistes, et dont les billets, toujours placés à l'avance, soit à titre gratuit, soit à des prix réduits et variables, ne donnent lieu à aucune recette à la porte; 4° aux bals et concerts donnés au profit de certaines œuvres de bienfaisance (L. 23 vent. an VIII; L. Hesse, p. 170; *Rev. des établ. de bienf.*, 1886, p. 52); 5° à quelques bals, soit périodiques, soit isolés, tenus chez des restaurateurs, et ne donnant pas lieu à un prix d'entrée (Strauss, *Rapp. au cons. munic. sur le budg. de l'assistance publ.*, 1890, p. 36); 6° aux cafés-concerts, dont le genre exceptionnel et l'exploitation soumise à une réglementation spéciale et nouvelle ont motivé jusqu'ici le mode de perception tout particulier que nous avons signalé déjà. Le décret de 1864 les a, en effet, laissés sous le régime de l'autorisation préalable, et les arrêtés préfectoraux

ne les autorisent qu'à la condition, pour ceux qui les exploitent, de ne percevoir aucun droit d'entrée. Aussi la base de la perception manque-t-elle, et il est impossible d'établir un contrôle exact et de déterminer d'après le nombre des spectateurs le produit du droit à percevoir. Il a donc fallu recourir à un abonnement, qui a pour base la moyenne des entrées du montant de la recette, justifiée par la vérification mensuelle des livres de l'établissement et par l'inspection de la salle. On déduit de ce chiffre la valeur des consommations, estimée à 30 p. 0/0 environ, et le droit est fixé à forfait dans une proportion équivalente au 1/10 pour le surplus. — Cons. d'Et., 6 juin 1844, [Leb. chr., p. 336] — De La Borie de La Batut, p. 164. — Ajoutons à cette nomenclature : les fêtes organisées soit au profit d'institutions ou d'associations de bienfaisance, de prévoyance ou d'intérêt général, soit pour le soulagement d'infortunes publiques ou privées (Av. cons. surv., 9 déc. 1886); et les bals, concerts et réunions de sociétés, où sont prises des consommations payantes. — Cons. d'Et., 6 juin 1844, précité.

139. — Le but de l'abonnement est de supprimer les règlements de compte minutieux, les immixtions toujours délicates de l'administration dans les affaires d'une entreprise privée; c'est un véritable forfait, mais c'est surtout une mesure de circonstance et de fait, qui trouve sa raison d'être bien plutôt dans l'intérêt de l'assistance publique qui perçoit que dans celui du contribuable; le contrôle, en effet, serait souvent trop long ou trop difficile et, par suite, onéreux pour elle et hors de proportion avec le produit à réaliser; en outre, ce mode de procéder lui permet aussi de se laisser parfois guider par des considérations spéciales, dont il lui serait impossible de ne pas tenir compte (Avis cons. surv. 23 juill. 1891), ou par le peu d'importance du spectacle qui ne justifierait pas la présence d'un contrôleur permanent, par exemple, pour des théâtres ou cafés-concerts de second ordre, les jeux, installations ou fêtes d'établissements forains : panoramas, ménageries, chevaux de bois, etc. (Avis cons. surv. 12 juin 1879, 23 janv. 1890, 18 févr. 1892; Béchet, p. 141). On a pourtant reproché à l'abonnement de provoquer parfois des rivalités et des jalousies par suite d'une inégalité de traitement entre divers établissements similaires.

140. — L'abonnement peut être consenti simultanément à tous les directeurs d'établissements où se perçoit l'impôt, pourvu que les conditions de prix et de paiement soient soumises à l'approbation du préfet. — Béquet, n. 715.

141. — Les abonnements sont généralement mensuels : car il est nécessaire de rapprocher les époques de paiement des prix convenus dans les traités, l'administration n'ayant aucun privilège sur le mobilier du redevable ni sur les objets servant à son exploitation, mais seulement sur les recettes de l'établissement, et l'on voit que l'exercice de ce privilège devient impossible en matière d'abonnement. — Paris, 24 déc. 1839, Hospices de Paris, [P. 40.1.83] — Trib. comm. Marseille, 4 mars 1843, [*Pand. fr., Rép.*, v° *Dr. des pauv.*, n. 156]

142. — Le conseil de surveillance de l'assistance publique a émis, en 1886, l'opinion qu'il fallait suivre une règle générale pour l'abonnement, en fixant à 1 p. 0/0 le droit sur les fêtes données au profit des établissements de bienfaisance, quand il serait complètement prouvé qu'ils poursuivent un but charitable et étranger à toute spéculation, et repousser toute demande d'abonnement, même émanant d'une société reconnue d'utilité publique, qui n'aurait pas la bienfaisance pour objet, ou d'œuvres charitables organisées en faveur des pauvres étrangers à Paris (Avis cons. surv. 9 déc. 1886); mais depuis lors, elle est revenue, en ce qui concerne ces dernières, à de meilleurs sentiments.

143. — Lorsqu'un abonnement a été passé à forfait avec un théâtre lyrique, sans distinction entre les représentations lyriques et celles qui ont un autre caractère, cet arrangement s'applique à toutes les représentations ordinaires et extraordinaires, alors surtout que le nombre total des représentations ordinaires est inférieur à celui prévu au forfait, et le bureau de bienfaisance n'est pas fondé à réclamer, en sus de l'abonnement, le droit des pauvres, calculé d'après le tarif général, pour des représentations dramatiques données sur ce théâtre. — Cons. d'Et., 21 déc. 1888, Campocasso, [D. 89.5.455]

144. — Le fait par un entrepreneur de s'abonner n'implique pas qu'il prenne à sa charge les cas de force majeure (incendies, événements politiques, etc.) qui pourraient contrarier le cours des représentations; car en ce cas, il y a perte partielle de la chose due, et le débiteur qui n'est pas en faute est libéré proportionnellement. — Pector, p. 181; Fleury-Ravarin, p. 224.

145. — Cependant, il a été décidé, en sens opposé, que l'abonnement consenti à un directeur de théâtre pour une période déterminée et substitué au droit proportionnel sur les recettes doit produire ses effets jusqu'au terme fixé ou jusqu'à la résiliation consentie, malgré la survenance d'événements politiques (tels que la révolution de 1848) qui ont réduit de beaucoup le nombre de représentations et rendu ainsi l'abonnement plus onéreux que l'impôt. Toutefois, si l'abonnement a été calculé en prévision de représentations quotidiennes, il convient de faire subir au chiffre convenu une réduction proportionnelle au nombre de représentations qui n'ont pu être données. — Cons. d'Et., 26 juill. 1854, Sevestre, [S. 55.2.220, P. adm. chr., D. 55. 3.27] — Béchet, p. 141; Béquet, n. 716.

§ 2. *Droit des pauvres en province.*

146. — L'abonnement à l'amiable est le procédé généralement employé dans les départements, mais non tel qu'il est autorisé par le décret du 9 déc. 1809; son chiffre varie au gré des municipalités et des circonstances. Il consiste le plus souvent dans le prélèvement d'une somme fixe se rapprochant autant que possible du taux légal. Les conditions de l'abonnement doivent être expressément et préalablement approuvées par le préfet (Ord. 31 oct. 1821, art. 15). — de Watteville, *Code charit.*, p. 55; de Pierrefitte, p. 17. — Il appartient aux commissions administratives, qui traitent par abonnement avec les entrepreneurs de spectacles et fêtes publiques, de déterminer les mesures qu'elles jugent convenables à cet égard (L. 7 frim. an V, art. 6; Déc. min. Int., 12 sept. 1827); mais il est des départements où s'applique le système du prélèvement proportionnel (Bonnassies, p. 204). « Dans 31 départements, suivant M. Manceaux (p. 34), les administrations municipales ont adopté le système des abonnements fixes avec les théâtres, s'exonérant ainsi du détail de la perception et des frais de contrôle; dans 5 départements, elles ont affranchi de toute redevance les directeurs de théâtre, mais en s'obligeant elles-mêmes à payer directement aux hospices et aux bureaux de bienfaisance une somme annuelle et fixe, dont le chiffre vient en déduction de la subvention qu'elles accordent au théâtre; dans 9 départements la perception est nulle. Il en reste 44, où la perception s'opère par prélèvements proportionnels, dans les conditions expressément définies par la loi, et M. Manceaux conclut : « Donc variété de procédés suivis pour la perception, et faiblesse du produit de l'impôt dans les départements. »

147. — Lors de la réunion de la commission de 1870 (procès-verbaux de 1870, n. 7, p. 3), s'est agitée la question de savoir quels pouvaient être exactement les droits des municipalités en la matière. Suivant M. de Lavenay, les villes sont libres d'apprécier la mesure dans laquelle elles doivent exiger la contribution de l'impôt, et les arrangements intervenus entre elles et les théâtres sont une sorte de contrat très-valable. Suivant M. Chamblain, du moment que la taxe pèse exclusivement sur le consommateur, les villes n'ont pas le droit de traiter à l'amiable avec les établissements assujettis à l'impôt; on comprend que l'abonnement ou fermage soit consenti sous forme d'adjudication, mais non sous forme amiable.

148. — A Lyon, le droit des pauvres paraît avoir été soumis successivement à différents régimes. Lorsque le droit au bail du Grand théâtre était mis en adjudication, l'affiche portait, pour attirer les amateurs ou ne pas les éloigner : « la ville se charge de payer le droit des pauvres » (H. Martin, *Lettre à l'opinion nationale*, 31 juill. 1875). Plus tard, c'est aux directeurs des théâtres subventionnés eux-mêmes que le droit est affermé moyennant un prix fixé à forfait, et qui constitue un abonnement tout à fait arbitraire pour les théâtres et les établissements de bals et cafés-concerts situés dans le territoire de l'ancienne ville. Pour les salles de spectables, bals et cafés-concerts établis dans les autres parties du territoire de l'agglomération lyonnaise, la perception s'opère par des fermiers, à leurs risques et périls, moyennant les prix fixés dans leurs traités respectifs passés avec l'administration du bureau de bienfaisance (Mathieu, *Rapport à la commission* de 1870, p. 9). Suivant certains auteurs, le droit se perçoit au moyen d'un abonnement annuel avec les directeurs de théâtres, et avant cet abonnement il se percevait chaque jour à la fin du spectacle; pour en déterminer le total, les billets reçus à la porte d'entrée se déposaient aussitôt dans

autant de troncs qu'il y avait de prix différents; leur nombre constaté fournissait le décompte, dont le buraliste acquittait immédiatement le montant. Les porteurs de billets de faveur ou gratuits acquittaient le même droit entre les mains des préposés des bureaux de bienfaisance. — *Précis pour l'administration des hospices*, 1829; Leguay, *op. cit.*

149. — Au surplus, voici comment, relativement à Lyon, s'exprime la *Revue des établissements de bienfaisance* 1892, p. 381 : « Avant 1890, le recouvrement du droit s'effectuait contrairement au principe général de la comptabilité, qui exige que la constatation des droits de toute nature soit faite par un agent autre que le comptable chargé du recouvrement. Le receveur du bureau de bienfaisance constatait les droits acquis et recouvrait les droits constatés, ayant sous ses ordres des agents qu'il payait en dehors de l'administration charitable. Le recouvrement opéré, le receveur fournissait à la commission administrative du bureau de bienfaisance, puis à la Cour des comptes, un état sommaire dressé par lui, indiquant le nom du débiteur, la date de la représentation, le montant de la somme perçue. Cette pièce, insuffisante comme justification, servait seule à constater le recouvrement du droit par le bureau de bienfaisance, et ces irrégularités avaient été relevées dans un référé de la Cour des comptes du 14 mai 1889. Pour y remédier, la commission administrative du bureau de bienfaisance de Lyon a adopté un règlement approuvé par le préfet du Rhône (15 nov. 1889). Désormais, la perception du droit s'opère en régie simple; le receveur du bureau de bienfaisance en est chargé. Le contrat est fait par des agents placés sous la direction d'un contrôleur général qui répartit le service entre eux; ils sont tous nommés par la commission administrative. Les contrôleurs constatent le nombre des entrées des spectateurs dans tous les établissements ou fêtes publiques, le montant de la recette et la quotité du droit à percevoir. Pour les établissements de moindre importance (fêtes foraines et vogues, etc.), dont le contrôle serait difficile ou onéreux, le contrôleur général applique le tarif établi par la commission administrative et approuvé par le préfet. En cas de demande d'abonnement, le taux du droit est fixé par la commission administrative, et la convention, signée du président, est soumise à l'approbation préfectorale, comme tout traité de gré à gré. Le contrôleur général établit les titres de recettes nécessaires au receveur pour opérer le recouvrement du droit; la commission administrative fixe les honoraires de tous les agents. »

150. — D'une façon générale, le ministre de l'Intérieur a tenu à se renseigner sur les différents modes de perception usités en province (Circ. min. int., 26 févr. 1869), et voici le tableau dressé par certains auteurs (Rapp. de M. Modeste-Leroy, p. 32; de Pierrefitte, p. 27; Cros-Mayrevieille, p. 88), qui peut fournir d'utiles indications : 1° sommes versées par la ville : Agen, Nancy, Saint-Brieuc, Lyon; 2° produit d'une représentation particulière : Ajaccio, Chambéry; 3° conventions particulières : Alençon; 4° forfait : Amiens, Arras, Chaumont, Gap, Grenoble, La Rochelle, Meaux, Nantes, Nevers, Niort, Quimper, Toulouse, Tours, Vannes; 5° abonnement : Angoulême (théâtre), Aubusson, Bordeaux, Bourges, Clermont-Ferrand, Issoudun, Nice (sur une moyenne des dix dernières années), Nîmes, Reims, Tulle, Versailles; 6° prix au mètre carré : Angoulême (spectacles autres que le théâtre); 7° régie : Avignon, Beauvais, Dijon, Laval, Saint-Etienne, Saumur, Sens, Valence, Vichy; 8° le maire traite à forfait : Cherbourg; 9° droit fixé par le maire à sa convenance : Epinal, Montauban; 10° suivant un tarif : Lille, Rennes; 11° droit payé par la ville qui l'a racheté : Limoges; 12° 5 p. 0/0 des recettes nettes : Lons-le-Saulnier; 13° facultatif : Orléans; 14° redevance fixée à 20 fr. par représentation ordinaire, et variant de 20 à 45 fr., lorsqu'il y a des troupes de passage, en raison de l'augmentation du prix des places : Le Mans.

Section IV.

Service de la perception. Contrôle.

§ 1. *Généralités.*

151. — Autrefois à Paris, les comédiens devaient communiquer leurs registres de recettes à tous les délégués des administrateurs de l'hôpital général et de l'Hôtel-Dieu que désignait une ordonnance de police pour assister au compte de chaque recette et en signer la feuille de produit avec l'entrepreneur de spectacle et payer sans retard par leur entremise le montant du droit aux receveurs de ces hôpitaux (Ord. 20 févr. 1751, Invent. H. D. X. 469). Plus tard, les comités de bienfaisance nommaient un ou plusieurs de leurs membres pour surveiller dans leurs divisions respectives les recettes des spectacles et bals (Arr. préf. pol. 23 vent. an VIII). Ce contrôle est, en effet, de tout temps, nécessaire, et l'on n'a jamais cessé de signaler les fréquents abus que commettaient certaines catégories d'entreprises. L'assistance publique, d'une part, a réglé jusqu'en ses plus menus détails le service de la perception de ce droit, et, d'autre part, la préfecture de police a organisé dans les établissements passibles de la taxe tout un service de surveillance (Circ. préf. pol. 25 févr. 1873 et 30 mai 1874). De plus, comme les séances accidentelles ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation préalable de la préfecture de police, des accords spéciaux sont intervenus qui la chargent d'aviser quotidiennement l'assistance publique de ces demandes d'autorisation.

152. — Les dépenses auxquelles donne lieu la gestion directe sont imputées sur les crédits portés au budget de l'administration pour frais de perception du droit des pauvres (Budget, tit. 2, chap. 1, sous-chap. 4, art. 1; V. aussi *Compte financier*, sous-chap. 4, art. 1). Ces dépenses figurent au projet de budget de l'exercice 1899 pour 141,500 fr., au lieu de 117,000 fr. en 1896 et de 87,300 fr. en 1878, comprenant : 128,200 fr. pour le traitement des contrôleurs et les indemnités pour les séances quotidiennes et la perception dans les établissements abonnés; 9,000 fr. pour les frais de surveillance et indemnités diverses; 2,500 fr. pour remboursement par suite de dégrèvements et frais d'actes divers; il y a lieu, en effet, à restitution, quand le divertissement taxé, un concert, par exemple, n'a pas été donné (Av. Cons. surv., 29 mai 1856); 1,800 fr. pour imprimés et menues dépenses. Les frais de recouvrement ont naturellement augmenté par suite même de l'accroissement du nombre d'établissements soumis à l'impôt. — *Note sur la compar. des budgets*, 1878 et 1896, p. 37.

153. — Autrefois, le directeur de la perception recevait sur les rentrées une remise de 0 fr. 30 p. 0/0; elle avait été jugée hors de proportion avec l'importance de ses attributions et la part de travail et de responsabilité qui lui incombait; aussi fût-elle remplacée par une somme fixe et annuelle de 1,000 fr. à titre d'abonnement et par d'autres sommes fixes allouées à titre de remises sur les recettes brutes, à partir d'un million (Arr. réglem. 16 juin 1860).

154. — Aujourd'hui des remises sur les sommes perçues à titre de droit des pauvres seraient interdites, et il a été jugé que l'allocation au receveur d'un bureau de bienfaisance à ce titre est contraire aux dispositions du décret du 27 juin 1876, qui rémunère au moyen d'un traitement fixe, les receveurs des communes et établissements publics. — Cour des comptes, 16 janv. 1894, | *Mém. perc.*, 1896, p. 120; *Rev. des établ. de bienf.*, 1896, p. 191; *Rev. des services financiers*, t. 5, n. 112.

155. — L'organisation du service a été successivement réglementée en 1839, 1843, 1857, 1871 et 1898 (Règlem. des 12 juin 1839, 3 mai et 19 sept. (art. 15), 1843, 25 juin 1857, 21 oct. 1871; Arr. préf. Seine, 9 déc. 1898). Aujourd'hui (Règl. assist. publ. 9 déc. 1898), le service de la perception du droit dépend de la division des hôpitaux, hospices et droit des pauvres. La surveillance du service est exercée par le contrôleur principal ayant rang de chef de bureau de 3e classe, avec un traitement annuel de 7,000 fr., assisté d'un contrôleur principal adjoint, ayant rang de commis principal de 2e classe et traitement de 4,400 fr., et de deux auxiliaires permanents : un de 1re classe (2,400 fr.) et un de 2e classe (2,100 fr.).

156. — En dehors des employés des bureaux de la perception, il y a des contrôleurs du droit, formant autrefois deux classes, désormais confondues en une seule : ils sont au nombre de cent quinze en exercice (*Note sur la compar. des budg.* de 1878 et de 1896).

157. — Le contrôleur principal doit s'assurer, ainsi que son adjoint, par de fréquentes visites, à raison de 8 fr. par vacation d'inspection (Arr. préf. Seine, 8 mai 1897), que les contrôleurs se tiennent à leur poste, vérifier les livres de comptabilité de tous les établissements soumis à la taxe, répartir le service entre les contrôleurs, vérifier et viser les bordereaux par eux établis avant qu'ils n'effectuent leurs versements à la caisse de l'assistance publique, viser leurs registres à souches lors de ses visites de contrôle faites dans les établissements, adresser au

chef de division un rapport sur les heures de ses visites et les incidents qui ont pu se produire (Règl. 9 déc. 1898).

158. — Les contrôleurs touchent un traitement fixe de 1,000 fr. calculé au prorata des services effectifs, à raison de 1 fr. 94 par soirée de travail; le nombre de soirées rétribuées se trouve ainsi réduit par la maladie, la clôture des théâtres, etc. Au reste, leur traitement a fait l'objet de nombreux arrêtés, et un crédit de 24,500 fr. pour le relèvement des indemnités qui leur sont allouées figurait au budget de l'exercice 1897 (Arr. régl. 4 juin 1845, 20 nov. 1850, 21 févr. 1860, 16 juin 1860, 13 août 1875; — Av. préf. Seine, 28 mai 1897; Av. Cons. surv. 15 déc. 1892 et 13 mai 1897. — V. Navarre, *Bull. mun. off.*, 1er janv. 1898, *Supp.*, p. 13). Pour les séances isolées ou extraordinaires, ils reçoivent 10 fr. pour toute séance ne finissant pas avant 2 heures du matin et d'une durée moyenne de 5 heures; 4 fr. 50 pour toute séance ne finissant pas avant minuit et d'une durée d'au moins 3 heures; 3 fr. 75 pour toute vacation en matinée d'une durée de 4 à 5 heures; 3 fr. pour toute vacation en matinée d'une durée de 4 heures au maximum; 1 fr. 50 pour toute vacation de jour ou de soirée d'une durée de 2 heures au maximum. Un supplément mensuel de 15 à 25 fr., selon les difficultés du service et la durée des séances, est alloué aux contrôleurs des cafés-concerts et autres établissements spéciaux. Les indemnités mensuelles allouées aux contrôleurs ambulants chargés des abonnements et des concerts d'artistes sont portées de 150 à 170 fr. et de 160 à 180 (Arr. préf. Seine, 28 mai 1897; Règl. 19 sept. 1843). Bien qu'ils ne touchent point une pension de retraite, ils sont nommés et révoqués, non par le directeur de l'assistance publique, mais par le préfet de la Seine, sur la proposition du directeur de l'administration; ils sont absolument indépendants des directeurs de théâtres; sauf exceptions motivées, dont l'état est soumis, tous les six mois, par le chef de division au directeur de l'assistance publique qui statue, ils ne peuvent rester plus de 4 mois attachés à un établissement (Règl. 9 déc. 1898; Av. Cons. surv. 7 févr. 1889). Ils sont à la disposition de l'assistance publique tous les soirs, dimanches et fêtes compris, et sont assujettis à un cautionnement de 2,000 fr. (Ord. 6 juin 1830; Circ. 16 août 1831; Arr. réglem. 13 août 1875; Av. cons. surv. 15 déc. 1875); il peut être déposé au mont-de-piété de Paris, ou fourni en obligations de la ville de Paris ou du département de la Seine, ou en rentes sur l'Etat (Arr. régl. 13 août 1875). — V. au surplus le règlement sur le service de la perception du droit, du 9 déc. 1898.

159. — Un projet qui proposait, pour les contrôleurs parvenus à soixante ans, après vingt-cinq ans de services non interrompus, une allocation de 250 fr. à partir du jour où ils donneraient leur démission, c'est-à-dire l'équivalent de l'admission à l'hospice de La Rochefoucauld, a été repoussé (Av. cons. surv. 12 janv. 1893).

160. — Le contrôle ainsi exercé par l'assistance publique rend de grands services à la société des auteurs dramatiques, qui se contente, pour fixer les droits dus à ses membres pour les représentations de leurs pièces, des feuilles de contrôle du droit des pauvres, et qui n'a dès lors pas besoin de plus de quatre ou cinq délégués chargés de veiller à la juste répartition des droits d'auteur. Il serait juste, a-t-on dit, qu'une partie des charges de l'assistance publique incombât à cette société. — Alcanter de Brahm, *Sur le droit des pauvres* (*Revue philanthrop.*, 1897, p. 588).

161. — Dans les établissements où il est payé un prix d'entrée, il est difficile de soustraire à la taxe une partie importante des recettes, si les contrôleurs de l'assistance publique apportent quelque vigilance dans leur surveillance, se tiennent au contrôle pendant l'entrée du public, surveillent la réception des tickets achetés aux buralistes, des billets de location ou de faveur, etc., et surtout s'ils vérifient avec soin les cartons d'échange et les différentes pièces de comptabilité. Le seul abus à redouter est celui qui peut se produire lors de l'encaissement de la petite recette, provenant d'entrées tardives postérieures au contrôle exercé par l'assistance publique. Dans les cafés-concerts, à entrée libre, le contrôle de l'administration est plus difficile. Aussi le complément indispensable de tout contrôle (le contrôle direct des jetons étant presque toujours inefficace, consiste-t-il dans le décompte même de la salle par le contrôleur de l'assistance publique, quand l'entrée du public est à peu près terminée.

162. — A Bordeaux, une commission intermédiaire de surveillance et d'administration du droit des pauvres et des hospices sur la recette des spectacles et lieux d'amusements publics, dont le siège est à l'hôpital Saint-André, a été constituée en 1808; cette commission, formée pour surveiller et administrer, aux lieu et place des hospices et du bureau de bienfaisance, la perception de la taxe, conformément aux lois et décrets en vigueur, se compose du maire de Bordeaux, président, et de deux administrateurs, délégués : l'un, par l'administration des hospices; l'autre, par le bureau de bienfaisance (Arr. préf. Giro de, 4 août 1808).

§ 2. *Recouvrement du droit : comptabilité.*

163. — Il appartient aux administrations locales de déterminer, avec l'approbation du préfet, les mesures convenables pour assurer le recouvrement du droit des pauvres (L. 7 frim. an V; Décr. 25 mars 1852). — Pector, p. 181; Béquet, n. 713. — Déjà la loi du 7 frim. an V déléguait cette mission aux administrations municipales du canton, et, dans les communes où il y avait plusieurs municipalités, aux bureaux centraux; puis, lorsque vinrent des lois du sixième jour complémentaire an VII et du 28 pluv. an VIII, qui réorganisèrent l'administration municipale, des instructions sur l'administration des secours publics avaient confié ce soin aux sous-préfets pour leur arrondissement et aux préfets pour les chefs-lieux de préfecture (Circ. 24 fruct. an VIII). Ce sont donc, à l'exception de Paris, où tout le service du droit des pauvres est centralisé à l'assistance publique, les maires qui ont charge de surveiller l'exécution des lois sur la perception de l'impôt (Circ. min. Int. 16 mai 1876 : *Bull. off. min. int.*, 1876, p. 673). C'est à eux qu'appartient, en cette qualité et en celle de présidents des commissions administratives des établissements de bienfaisance, le droit de certifier la sincérité de l'état relatif à cette taxe. Mais il se rendrait coupable de gestion occulte, s'il percevait illégalement le produit du droit. — Cour des comptes, 17-18 déc. 1879, [Leb. chr., p. 909] — Percevoir, en effet, directement, pour l'employer sans crédit ni contrôle, le produit du droit appartenant aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, cela constitue une immixtion irrégulière dans le maniement des deniers des pauvres, et, en le faisant, le maire se soumet comme comptable à l'obligation de rendre compte de ses opérations. Toutefois, il a été jugé qu'il ne pouvait être considéré comme comptable pour avoir, à ses risques et périls, organisé une représentation dramatique, dont il abandonnait le profit aux pauvres. — Cour des comptes, 27 avr. 1881, [*Mém. perc.*, 1881, p. 423]

164. — A côté du contrôle communal, s'exerce aussi la surveillance des établissements charitables. Il n'y a là de leur part que l'exercice d'un droit de contrôle : car, en principe, l'assistance publique n'a pas un droit de perception directe (Arr. 29 frim. an V, art. 2). Le droit des pauvres, en effet, malgré son caractère de contribution indirecte, n'est perçu que par l'intermédiaire de tiers, les directeurs de spectacles, qui s'interposent entre les établissements de charité auxquels il est destiné et le public qui le paie et qui le touchent en même temps que leur prix d'entrée, sauf à le restituer à qui de droit (*Précis pour l'adm. des hosp.*, p. 24; Guichard, p. 91; Tardieu, n. 8011). C'est l'état dressé par l'entrepreneur de spectacle et certifié à Paris par le directeur de l'assistance publique et en province par les maires qui sert au comptable de pièce justificative (Inst. gén. fin. 20 juin 1859, art. 1542, n. 89).

165. — Le recouvrement du droit, à Paris, est assuré par une commission de surveillance et par un service de perception. Cette commission se compose du membre de la commission exécutive chargé du domaine, du receveur des hospices et du contrôleur des recettes et dépenses, sous le titre de contrôleurs spéciaux; ils doivent donner leur avis sur les propositions d'abonnement, s'assurer de la régularité du service de contrôle et surveiller les établissements imposés, tout en n'ayant le droit d'assister aux représentations qu'en payant leur place (Déc. min. Fin. 19 sept. 1843).

166. — Dans nombre de villes où le montant annuel du droit a quelque importance, les administrations charitables, autorisées à prendre les mesures convenables pour en assurer le recouvrement (L. 7 frim. an V, art. 6), chargent d'ordinaire un agent spécial de surveiller les opérations du contrôle des théâtres et de recevoir le montant de la taxe, qui est ensuite versée dans la caisse du receveur; si le produit est trop modique pour justifier l'intervention d'un agent spécial, on se contente du contrôle que fait le théâtre sur sa propre comptabilité, sauf au rece-

veur à contrôler de temps à autre par lui-même l'entreprise. Du reste, l'entrepreneur dépositaire des fonds n'est pas tenu de les apporter à la caisse du receveur; c'est à ce dernier à les faire toucher (Décr. 9 déc. 1809; Inst. gén. fin. 15 déc. 1826, art. 773; *Mém. perc.*, 1832, p. 302).

167. — Quant au rôle du receveur, il est absolument différent. Ses comptes de gestion doivent être appuyés des pièces justificatives de la recette et de la dépense, telles que les déterminent les lois et règlements, et les pièces, classées par chapitres et articles, doivent être détaillées dans les inventaires ou bordereaux qui sont joints au compte (Inst. gén. fin. 20 juin 1859, art. 1542. — Delfaux, p. 373). Le receveur doit, sous sa responsabilité, veiller à la rentrée exacte du produit de l'impôt, sans que les frais de recouvrement puissent dépasser 10 p. 0/0 (Déc. min. Int. 23 janv. 1850), et justifier la recette dans son compte de gestion annuelle, en produisant, avec l'extrait de l'arrêté du préfet qui détermine, si le produit doit être partagé entre plusieurs établissements de bienfaisance, la part revenant à chacun d'eux, les états qui constatent l'accomplissement des formalités de contrôle (Inst. gén. fin. 15 déc. 1826, n. 770; 17 juin 1840; 20 juin 1859, art. 1066-8°; Code des comptes de gestion, n. 241; Durieu et Roche, v° *Spect.*, n. 37; Thorlet, p. 274; Durieu, *Code de l'admin. et de la comptab. des revenus des établ. publ.*, p. 136; *Mém. perc.*, t. 17, p. 188, n. 909). Il n'a pas à s'immiscer dans la vérification; car ce n'est pas au comptable à déterminer la quotité de la recette; son rôle se borne à en assurer le recouvrement sur le vu d'une pièce justificative (Inst. gén. fin. 20 juin 1859, art. 1542, n. 89; *Rev. établ. bienf.*, 1886, p. 120).

168. — Son action varie suivant le mode de perception usité. Si les droits sont perçus en régie simple, c'est-à-dire directement sur l'entreprise, au fur et à mesure des recettes (Déc. min. Int. 23 juin 1850; Delfaux, p. 372; Pector, p. 181), le receveur produit, comme justification à l'appui des mandats de l'ordonnateur concernant les recettes qui proviennent de l'impôt, un état nominatif détaillé, portant liquidation des sommes à percevoir, dressé par le régisseur et certifié par l'ordonnateur des dépenses, c'est-à-dire ou par le directeur de l'assistance publique à Paris, ou par le président de la commission administrative (Inst. gén. fin. 20 juin 1855, art. 1066).

169. — A Paris, jusqu'en 1875, il existait une caisse spéciale dite du droit des pauvres installée près du service de la perception de cette taxe; elle a été supprimée par l'arrêté du préfet de la Seine du 7 juin 1875, et c'est désormais le receveur de l'assistance publique qui est directement chargé de l'encaissement. Chaque matin, après le visa du contrôleur principal, il encaisse le montant de tous les bordereaux des contrôleurs ambulants, et reçoit pour ce supplément de travail une somme annuelle de 1,000 fr., à répartir entre les employés qui en sont chargés. En conséquence, l'emploi du contrôleur principal caissier, ayant rang d'économe de première classe, a été supprimé, et c'est le contrôleur principal du service de la perception du droit qui, à l'exception du service de caisse, a toutes les attributions de celui qu'il remplace.

170. — Les opérations de l'ensemble du service de la perception donnent lieu à des écritures qui doivent être consignées sur des registres dont le règlement du 9 déc. 1898 donne l'énumération. — V. aussi *Code adm. des hôpit.*, suppl., p. 59.

CHAPITRE IV.

ATTRIBUTION ET RÉPARTITION DES DROITS PERÇUS.

§ 1. *Attribution.*

171. — Aux termes des lois du 7 frim. an V (art. 2) et du 8 therm. an V (art. 3), comme du décret du 9 déc. 1809, L. 15 juill. 1893, le produit des droits perçus est uniquement consacré aux secours à domicile, aux besoins des hospices et de l'assistance médicale gratuite. La loi du 7 frim. an V (art. 2 et 7) attribuait exclusivement le produit de la recette aux secours « aux indigents qui ne sont pas dans les hospices », c'est-à-dire aux bureaux de bienfaisance qu'elle venait de créer, et elle voulait par ce moyen les doter rapidement. Grâce à cette destination primitive de la taxe, le droit des pauvres fait partie des recettes ordinaires des bureaux de bienfaisance, et c'est, en fait, une de leurs principales ressources. Aussi l'art. 6 de la loi portait-il que [illegible] qu'ils croiraient convenables pour assurer le recouvrement du droit. Mais bientôt la loi du 8 therm. an V attribuait ce produit à la fois aux bureaux de bienfaisance et aux hospices; c'est ce que fit aussi la loi du 19 fruct. an VI, art. 3 (*Bull. des lois*, t. 12, n. 1998); de même encore, la loi du sixième jour complémentaire an VII, art. 3 : « Le produit des droits perçus sera consacré aux secours à domicile et aux besoins des hôpitaux dans les proportions qui seront déterminées par le bureau central (en l'an VII : les administrations centrales), dans les communes où il y aura plusieurs municipalités, et, dans les autres, par l'administration municipale » (Béchet, p. 147). De ces textes, il résulte bien que c'est le bureau de bienfaisance ou l'hospice, et non la commune, qui a qualité pour réclamer la taxe, bien que ce soit par l'intermédiaire de la commune qu'elle soit touchée, en province. — Cons. préf. Rhône, 10 août 1883, (*Jur. cons. préf.*, 1884, p. 19) — Pector, p. 114. — Dans les communes où il existe un hospice et un bureau de bienfaisance, le maire doit avertir le préfet de la somme qui doit revenir à ces établissements, pour qu'il puisse fixer la part à attribuer à chacun d'eux sur le droit des pauvres. — Circ. préf. Vosges, 12 juill. et 16 oct. 1886.

172. — D'autre part, le fonctionnement de la loi du 15 juill. 1893, qui a accordé l'assistance médicale gratuite dans toutes les communes, comporte un certain prélèvement sur le produit du droit des pauvres, et il appartient toujours aux préfets de fixer les bases de répartition (Circ. min. 24 fruct. an VIII). C'est ainsi qu'un traité du préfet du Lot du 11 déc. 1894 accorde dans chaque commune, sur les produits du droit, un tiers aux hospices, un tiers aux bureaux de bienfaisance, un tiers aux bureaux d'assistance, et prescrit une répartition par portions égales entre le bureau de bienfaisance et le bureau d'assistance, dans les communes qui ne possèdent pas un hospice, mais où il existe un bureau de bienfaisance; et dans les communes où il n'existe ni hospice, ni bureau de bienfaisance, le produit est intégralement acquis au bureau d'assistance. Au contraire, un arrêté du préfet de l'Indre du 29 déc. 1894 affecte la totalité du produit du droit aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite. Toutefois, pour l'application de la loi du 15 juill. 1893, il a été recommandé aux préfets, par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 18 mai 1894 (*Rev. des établiss. de bienf.*, 1894, p. 200), de prendre par exemple le mode de répartition adopté par les bureaux de bienfaisance de Paris, qui consacrent un cinquième de leurs ressources au service de l'assistance médicale gratuite (Dispositions générales, tit. 6, art. 30). Aux termes de cette circulaire, le bureau de bienfaisance, sous peine de ne pas voir son budget approuvé, doit faire au service de l'assistance médicale gratuite une part équitable. « A Paris, dit-elle, où l'assistance à domicile est pratiquée sous toutes ses formes par les bureaux de bienfaisance, les dépenses afférentes aux malades et aux accouchées représentent un cinquième du total des dépenses » (Cons. sup. de l'Assist. pub., fascic. 40, p. 37 et 38). Cette proportion n'est pas élevée.

§ 2. *Répartition.*

173. — D'après les lois de l'an V (L. 7 frim. an V, art. 7 et 9; L. 8 therm. an V), la répartition, dans les communes où il y avait plusieurs bureaux de bienfaisance, était faite par l'autorité municipale, dans les proportions déterminées soit par le bureau central, dans les communes où il y avait plusieurs municipalités, soit par l'administration municipale dans les autres. Le bureau de bienfaisance devait rendre compte, tous les mois, du produit de sa recette à l'administration par laquelle il avait été nommé. Mais à la suite de la réorganisation de l'administration municipale par la loi du 28 pluv. an VIII (art. 9), il parut nécessaire de désigner expressément les autorités nouvelles qui, à l'avenir, auraient à faire cette répartition; ce droit fut transféré au préfet, après avis des sous-préfets, qui signalaient l'importance et les besoins de chaque établissement (Arr. 7 fruct. an VIII, art. 2; Lettre min. Int. au préf. Aube, 7 janv. 1855; Instr. gén. fin. 20 juin 1859). — Béquet, n. 688.

174. — Depuis l'an VIII, c'est donc le préfet qui, lors de la répartition du droit, règle le partage (Déc. min. Int. 7 janv. 1855; Ord. pol. 6 juin 1820 et 1er mars 1835). Le préfet est souverain pour faire la répartition entre les établissements de bienfaisance (*Mém. percept.*, 1875, p. 166). Il n'est pas obligé

d'attribuer une partie de la taxe aux hospices et l'autre aux bureaux de bienfaisance, ou de faire un partage égal; il peut, si les circonstances lui semblent l'exiger, appliquer la totalité aux uns ou aux autres ou à un ou plusieurs établissements d'une même catégorie (Béchet, p. 147). L'arrêté du 7 fruct. an VIII et l'ordonnance du 6 déc. 1843 ne donnent pas, en effet, aux bureaux de bienfaisance ou aux hospices un droit privatif sur le produit de la taxe. Sans doute, les recettes doivent être exclusivement affectées aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, mais leur droit n'a rien d'absolu ni d'exclusif; rien ne limite la faculté réservée au préfet d'en faire la répartition, et il peut, sans porter atteinte à aucun droit, attribuer le tout à l'une ou à l'autre de ces catégories d'établissements, en ne tenant compte que de leurs revenus et de leurs besoins respectifs (Circ. min. Int. 24 fruct. an VIII : *Bull. off. min. int.*, t. 1, p. 106; L. 28 pluv. an VIII, art. 9; Déc. min. Int. 7 août 1865 et 28 oct. 1874; *Rev. établ. bienf.*, 1885, p. 249). — Béquet, n. 722.

175. — Du reste, l'affectation exclusive, par le préfet, de la recette du droit aux bureaux de bienfaisance est entrée dans la pratique administrative en bien des localités, où les hospices sont plus riches et mieux dotés que les bureaux de bienfaisance (Déc. min. Int. 7 août 1865 et 28 oct. 1874; Arr. 7 fruct. an VIII : *Bull. des lois*, t. 5, n. 259; Fleury-Ravarin, p. 142; Béchet, p. 147; Pocquet, p. 351). Les bureaux de bienfaisance, au surplus, sont si peu dotés, qu'il est désirable que le droit leur soit attribué à l'exclusion des hospices, ou que tout au moins ils ne soient jamais exclus du partage et obtiennent la moitié de la taxe (Martin-Doisy, *Dictionn. d'économ. charit.*, v° *Capit. et reven. de la char.*, t. 2, p. 604). D'ailleurs, les procédés suivis pour la répartition du droit perçu sont très-variés (Manceaux, p. 34) : « Quatre départements font un égal partage des sommes perçues entre les hospices et les bureaux de bienfaisance (V. not. Arr. préf. Sarthe, 14 déc. 1865); trente-neuf départements attribuent la totalité de la perception aux seuls bureaux de bienfaisance; dans les autres départements, une part du produit de l'impôt est affectée aux bureaux, l'autre aux hospices, dans des proportions inégales et très-variables, dont la résultante accuse cependant un avantage marqué en faveur des bureaux de bienfaisance. »

176. — C'est ainsi, par exemple, qu'une société sportive a passé, avec une commune où se trouve son champ de courses, un traité par lequel elle s'engage à verser annuellement et à forfait une somme déterminée au bureau de bienfaisance de cette commune. Le droit de la commune était absolument légitime, se fondant sur la loi du 8 therm. an V, art. 2, que l'entrepreneur des courses ait ou non réalisé des bénéfices. — V. *suprà*, n. 80.

177. — S'il s'agit d'une représentation théâtrale donnée spécialement par ses organisateurs au profit des pauvres, le produit de la recette appartient exclusivement au bureau de bienfaisance; il ne s'agit plus ici de la perception réglementaire de 1/10 en sus de la recette brute; c'est la recette tout entière qui, par l'effet de la volonté de ceux qui ont offert le spectacle, est acquise aux pauvres, et par là au bureau de bienfaisance qui les représente; il n'est pas là question du droit des pauvres perçu, mais d'une aumône faite (Arr. 7 fruct. an VIII, art. 2; *Mém. percept.*, 1842, p. 128). Il appartient à l'organisateur (simple particulier ou association) d'une fête ou d'une représentation théâtrale au profit des pauvres due à son initiative privée de répartir le produit comme il le juge convenable, entre les divers établissements bénéficiaires. — *Mém. percept.*, 1875, p. 166.

178. — Rappelons ici que le droit perçu sur les guinguettes appartient aux communes dans lesquelles les danses ont lieu (Déc. min. Int. 19 déc. 1809). — V. *suprà*, n. 124.

179. — A Paris, conformément aux avis du conseil de surveillance de l'assistance publique et du conseil municipal, la part revenant à l'ensemble des vingt bureaux de bienfaisance dans le total du produit du droit (qui est de 3,420,000 fr. dans le budget de 1899) a été calculée proportionnellement aux totaux respectifs des dépenses des deux services de l'assistance : établissements hospitaliers et bureaux de bienfaisance, couverts par leurs ressources propres. La part des hôpitaux et hospices est ainsi de 3,107,610 fr., et celle des bureaux de bienfaisance, de 313,392 fr. seulement (Compte financier de l'assist. pub.).

CHAPITRE V.

POURSUITES.

SECTION I.

Généralités.

180. — La loi, après avoir établi une surveillance sur les entreprises théâtrales, destinée à empêcher les fraudes (Durieu et Roche, v° *Spect.*, n. 26 *bis*), a cherché à organiser les moyens d'assurer le recouvrement du droit; à cet effet, l'arrêté du 29 frim. an V impose aux entrepreneurs de spectacles l'obligation d'envoyer, le primidi de chaque décade, le relevé de leurs registres d'entrée au bureau central du canton de Paris, pour justifier du produit de la perception. C'est sur ce relevé que l'agent chargé du recouvrement, au cas de régie simple ou intéressée aussi bien qu'au cas de bail à ferme, établit le montant de la cote du débiteur et lui adresse un avis aux fins de paiement; mais bien entendu, il n'en va pas ainsi, quand la taxe est perçue par abonnement (Tardieu, n. 791). C'est l'état relatif à la taxe, dressé par le maire en sa qualité de président de la commission administrative des établissements de bienfaisance, régulièrement approuvé et rendu exécutoire par le préfet, qui constitue le titre légal pour poursuivre le recouvrement. — Trib. Cahors, 3 mars 1896, [*Gaz. Pal.*, 1896, 1, supp. 38] — Les poursuites sont exercées suivant le mode spécial au recouvrement des contributions publiques (Décr. 10 therm. an XI; Décr. 8 fruct. an XIII; Décr. 2 nov. 1807, art. 3). Les contestations sont jugées comme en matière de contributions directes. — Cons. d'Et., 13 juin 1873, Bur. de bienf. de Rouvray, [S. 75.2. 157, P. adm. chr., D. 73.3.93]; — 27 juill. 1883, Viénot, [S. 85. 3.47, P. adm. chr., D. 85.3.32] — Par conséquent, elles leur sont assimilées au point de vue du contentieux. Ainsi, il y a lieu à la confection d'un rôle soumis à l'homologation du préfet, qui seul a qualité pour le revêtir de la forme exécutoire (*Mém. perc.*, 1894, p. 140); on peut tout au moins assimiler à l'émission d'un rôle l'arrêté préfectoral qui rend exécutoires les contraintes décernées contre l'entrepreneur de spectacles pour le recouvrement de la taxe. — Cons. d'Et., 11 nov. 1831, Théâtre du Vaudeville, [P. adm. chr.] — Le préfet transmet ce rôle au percepteur, lequel procède par voie d'avertissement. Tel est le procédé désormais employé à Paris et qui a été substitué à l'état exécutoire, à la suite d'une circulaire de la direction de la comptabilité de la préfecture de la Seine, du 8 sept. 1890. Il convient d'ajouter que l'administration a rarement à exercer son recours, à raison du peu d'importance actuelle des abonnements.

181. — S'il y a refus de payer la taxe, les contrôleurs du droit doivent d'abord le faire constater par le commissaire de police de service au théâtre et en informer, le lendemain, le contrôleur principal (Règl. Assist. publ. 9 déc. 1898, art. 8). Les poursuites en recouvrement se faisaient autrefois par voie de contrainte administrative, décernée par le régisseur ou le fermier et rendue exécutoire par le préfet ou le sous-préfet, sans que l'effet en pût être arrêté par l'autorité judiciaire (Instr. gén. fin. 20 juin 1859, art. 1066; *Mém. perc.*, 1869, p. 280).

182. — En cas de régie simple ou d'abonnement, les poursuites sont suivies par le receveur; la contrainte est délivrée à sa demande et exercée à sa diligence; en cas de bail à ferme ou de régie intéressée, le régisseur ou le fermier a seul qualité par lui ou ses préposés pour recouvrer la taxe; et si, lorsqu'un maire a affermé le champ de vogue à des marchands, bateliers et saltimbanques, le régisseur n'a fait aucune diligence pour exercer ses droits contre les entrepreneurs de spectacles publics, il ne peut, la fête passée, rien réclamer au maire, alors qu'il n'est pas établi que le maire se soit chargé de percevoir l'impôt en même temps que le prix de location des emplacements occupés. — Trib. Lyon, 26 juin 1846, précité.

183. — Si le montant du droit est attribué aux bureaux de bienfaisance, c'est à eux qu'il appartient d'agir en justice pour en assurer le paiement, et le percepteur qui poursuit, en tant que receveur d'un bureau de bienfaisance, une somme due à titre de droit des pauvres, doit indiquer sur les actes de poursuites

la qualité en laquelle il agit. — Aix, 13 juin 1893, [*Mém. perc.*, 1894, p. 136] — ... Sous peine de nullité des actes d'exécution. — Trib. Apt, 13 juin 1893, sous Nimes, 5 févr. 1894, [*Gaz. des Trib.*, 23 févr. 1894

184. — Du reste, le droit des pauvres étant une partie de la recette encaissée par l'entrepreneur de théâtre, le recouvrement ne peut s'en poursuivre que contre l'entrepreneur en exercice même Trib. Seine, 11 avr. 1851. — Brousse, p. 274 ; si la direction change de main, l'assistance publique n'a point d'action contre le nouveau directeur, qui ne peut être réputé dépositaire et responsable d'une somme qu'il n'a pas touchée. — Lacan et Paulmier, t. 1, n. 143.

Section II.

Saisie.

185. — Le fermier du droit ou le receveur, suivant le régime adopté, peuvent, en attendant le visa de la contrainte par le préfet, qui demande toujours quelque temps, faire opérer par huissier une saisie provisoire, en cas de refus de paiement de l'entrépreneur (Décr. 8 fruct. an XIII ; Déc. min. Int. 1858, n. 55 : *Bull. off. min. int.*, 1858, p. 197. — V. aussi *Bull. off. min. int.*, 1856, p. 197 ; *Journ. du dr. adm.*, t. 7, p. 112 ; *Mém. perc.*, 1857, p. 197 ; 1858, p. 52 et 197 ; 1897, p. 306) ; ils auront, de la sorte, au moins un gage qui réponde de l'acquittement de la taxe, et pourront assurer l'exercice du privilège du Trésor en matière de contributions directes, par application de la loi du 10 nov. 1808.

186. — Le droit des pauvres étant prélevé sur la recette (« en sus du prix de chaque billet », suivant la loi du 7 frim. an V), mais n'en faisant point partie, appartient aux bureaux de bienfaisance et aux hospices, et non au directeur de théâtre, qui n'en est que le dépositaire ; ne se confondant que matériellement et momentanément avec la recette du théâtre, il n'est pas la propriété de l'entreprise, et, par suite, ne saurait être saisi par les créanciers de cette entreprise. — Trib. comm. Marseille, 4 mars 1843, [*Mém. des perc.*, 1843, p. 147] — L'assistance publique peut saisir cette somme directement, sans comparaître à la faillite de l'entrepreneur, au cas où elle aurait été prononcée ; son privilège lui permet de ne pas observer, pour être poursuivi et réalisé, les délais et les formalités exigés par la loi en matière de faillite. — Même jugement.

187. — Si la saisie a lieu le soir, les poursuites ne sont pas nulles (art. 1037, C. proc. civ.) ; mais l'huissier est passible d'une amende. Qui la supportera, demande le *Mémorial des percepteurs*, (1868, p. 90)? « Ce ne doit pas être le receveur, puisque l'urgence l'a obligé d'agir à cette heure-là ; ce ne peut être le saisi, puisque, s'il est cause de cette procédure, ce n'est pas lui qui a commis l'irrégularité ; le mieux est de laisser infliger l'amende, et d'en demander le dégrèvement pour cause de force majeure. »

188. — Si le produit d'une seule recette ne suffit pas, on en peut saisir plusieurs. — *Mém. perc.*, 1868, p. 90.

189. — Lorsqu'une représentation est donnée un jour férié par une troupe de passage, le percepteur peut solliciter du juge, par voie de référé (art. 806, C. proc. civ.), la permission de saisir la recette jusqu'à concurrence du montant de la taxe, et l'huissier, abrité derrière l'ordonnance, n'a rien à redouter (*Mém. perc.*, 1868, p. 90) ; l'art. 1037, C. proc. civ., permet, en cas d'urgence, la signification avec la permission du juge, même à son hôtel et à toute heure, et l'administration est toujours prévenue à temps pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, puisqu'en général les fêtes payantes ne se donnent qu'avec l'autorisation des autorités locales. — *Mém. perc.*, 1887, p. 306.

190. — Comment procéder, lorsque la recette du théâtre est saisie dans les bureaux de distribution des billets (art. 590, C. proc. civ.), entre les mains des buralistes préposés à la perception? Sera-ce par voie de saisie-arrêt à leur égard, ou par voie de sommation, puisqu'il s'agit d'un impôt pourvu d'un privilège (L. 12 nov. 1808, art. 2)? Il y a lieu d'agir par voie de saisie-exécution directement contre l'entrepreneur ; le commis du directeur n'est pas un tiers détenteur ; il représente le directeur, et agit par délégation. — *Mém. perc.*, 1868, p. 90.

191. — S'il est fait opposition à la saisie, les fonds doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations. — *Mém. perc.*, 1868, p. 90. — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*.

192. — Les receveurs des établissements charitables ne peuvent, quand elles ne sont pas ordonnées par les tribunaux, donner mainlevée des oppositions formées pour la conservation du droit des pauvres, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscription hypothécaire qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal (Arr. 7 mess. an IX ; Décr. 11 therm. an XII, art. 1) ; du reste, c'est l'arrêté du 10 mess. an XI qui a étendu les matières sur lesquelles les comités consultatifs auraient à délibérer, en exigeant leur avis dans les contestations relatives au droit des pauvres. — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 2049.

193. — L'art. 15, tit. 3, Décr. 5 nov. 1790, relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux, et l'art. 4, L. 12 nov. 1808, relatif au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes, qui imposent, préalablement à toute action en justice, la remise d'un mémoire à l'autorité administrative, sont des dispositions de nature exceptionnelle, de droit étroit, et ne comportant pas d'extension par voie d'analogie ; elles ne peuvent dès lors être appliquées à celui qui forme opposition au commandement et à la saisie dont il est l'objet pour refus de paiement de la taxe. — Trib. Apt, 13 juin 1893, sous Nimes, 5 févr. 1894, [*Gaz. des Trib.*, 23 févr. 1894]

Section III.

Contrainte.

194. — Les poursuites ont lieu en vertu d'un commandement. — Trib. des conflits, 2 avr. 1881, Busselet, [S. 81.3.78, P. adm. chr., D. 82.3.75] — La procédure judiciaire à suivre pour recouvrer les droits dus à l'administration des contributions indirectes devant être faite conformément au droit commun et, par conséquent, par le ministère des huissiers, sous la réserve de la faculté par ladite administration d'employer des préposés pour délivrer les assignations, est valable l'assignation délivrée à un redevable du droit des pauvres par l'intermédiaire d'un huissier même non commissionné. — Trib. Cahors, 3 mars 1896, [*Gaz. Pal.*, 96.1, Supp., p. 38]

195. — Le décret du 8 fruct. an XIII (art. 2), en assimilant le recouvrement de la taxe à celui des contributions publiques, l'a entouré nécessairement des mêmes garanties ; c'est donc par la voie des contraintes (V. *suprà*, v° *Contrainte administrative*), ou par l'entremise administrative des receveurs des communes et des hospices chargés de toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus des établissements de bienfaisance, qu'il faut agir ; les poursuites pour obtenir paiement doivent s'exercer suivant le mode fixé par l'arrêté du 16 therm. an VIII et les autres lois et règlements relatifs au recouvrement des contributions (Arr. 19 vendém. an XII ; Pector, p. 184 ; Béchet, p. 145). M. Béchet (p. 143), fait observer que cette formule assez vague (« les formes déterminées pour le recouvrement des contributions ») n'indique aucun mode spécial de recouvrement : car les poursuites sont totalement différentes, suivant qu'il s'agit de contributions directes ou indirectes ; mais elle témoigne au moins de la volonté du législateur d'autoriser l'assistance publique à assurer le recouvrement de ce qui lui est dû, en s'appropriant les modes rigoureux de poursuites admis en matière fiscale.

196. — Le régisseur intéressé ou le fermier, ou les administrations charitables, en cas de régie simple, délivrent une contrainte contre le débiteur, et le sous-préfet, ou le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu du département, la vise et la rend exécutoire par son arrêté ; c'est là un mode exceptionnel de poursuite (Décr. 8 fruct. an XIII, art. 2 et 3 : *Bull. lois*, t. 26, p. 551 ; Décr. 2 nov. 1807, art. 3 : *Rec. min. int.*, t. 2, p. 59 ; Instr. gén. fin. 20 juin 1859, art. 1066). — Pector, p. 126 et 184 ; Vivien et Blanc, n. 148.

197. — En province, les commissions administratives des établissements de bienfaisance prennent une délibération en forme de contrainte, qui constitue un acte exécutoire, après avoir été revêtu de la sanction sous-préfectorale (Cros-Mayrevieille, p. 80). — La compétence des préfets pour rendre les contraintes exécutoires découle du principe d'après lequel l'établissement des spectacles et les représentations théâtrales rentrent dans les attributions de la police administrative et politique. — Cons. d'Et., 11 nov. 1831, Th. du Vaudeville, [P. adm. chr.] — De Cormenin, quest. 3, ch. 42, p. 431.

198. — La contrainte est valablement décernée en dehors des heures légales. — Paris, 9 mars 1870, *Gaz. des Trib.*, 5 11 mars 1870 — Trib. Seine, référé, 4 mars 1870, *J. Le Droit*, 27 févr. 1870 — De Watteville, *Le just. charit.*, t. 3, p. 352.

199. — Il a été décidé qu'il y avait lieu de décerner contrainte contre un directeur en paiement du droit sur des billets donnés pour acquitter les frais de représentation (Cons. gén. hosp., 6 déc. 1843), ou sur des billets et loges vendus en dehors des bureaux ordinaires de recettes ou du bureau de location (Cons. gén. hosp., 17 janv. 1838, 27 déc. 1843, 22 mai 1844). Mais le maire d'une commune n'a pas le droit de former opposition et de diriger des poursuites judiciaires pour forcer un directeur à acquitter la taxe; cette mesure d'exécution ne peut être pratiquée que par les porteurs de contrainte, ou, à leur défaut, par les receveurs des communes et des hospices. — Trib. Seine, 11 avr. 1851.

Section IV.

Privilège.

200. — Non seulement le droit des pauvres peut être poursuivi par voie de contrainte, comme les contributions publiques, auxquelles il est assimilé (art. 2098, C. civ.), mais, comme elles, il est aussi garanti par un privilège (Béquet, n. 720; Béchet, p. 145); il participe, en effet, des droits et privilèges qu'a le Trésor public pour le recouvrement des impôts ordinaires (Salva, p. 44). On a prétendu que le privilège de la loi du 5 sept. 1807, accordé à l'Etat sur les biens de ses comptables, devait être admis en faveur des hospices; on se basait sur l'art. 5, Arr. 19 vend. an XII, qui porte que les receveurs des hospices seront soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité; on ajoutait que les directeurs de théâtre, chargés par la loi de percevoir la taxe et de la restituer aux indigents, sont de véritables comptables, soumis, par suite, au privilège; mais, sans rechercher si cet arrêté de l'an XII était implicitement abrogé par la législation postérieure, la jurisprudence a repoussé cette assimilation abusive entre un receveur d'hospices, tenu à un cautionnement et à d'autres obligations strictes, et un directeur de théâtre, chargé d'une simple perception. — Guichard, p. 96.

201. — Les choses ont même été poussées très-loin. Des avis du comité consultatif (19 juin et 6 juill. 1830; Décr. 26 août 1805; L. 12 nov. 1808) ont été jusqu'à reconnaître à l'assistance publique un droit par privilège sur l'actif de la faillite du directeur, en appliquant, par analogie, les art. 2098 et 2121, C. civ., et l'art. 1, L. 5 sept. 1807. Ce privilège n'est pas, à notre sens, aussi étendu. La taxe, en effet, n'est pas due par l'entrepreneur; il n'en est que comptable; mais de là à l'assimiler absolument à un fonctionnaire comptable, il y a loin. De quoi est-il dépositaire? De la partie de la recette qui appartient aux pauvres, et c'est là seulement ce qui doit être prélevé avant toute autre créance. C'est seulement sur la recette opérée par l'établissement, mais sur toute cette recette, que se prélève la taxe. — Trib. comm. Marseille, 4 mars 1843, [*Mém. perc.*, 1843, p. 147] — Ce n'est que sur elle que peut s'exercer le privilège (Pector, p. 184); c'est sur elle que l'assistance publique a à prélever la quote-part qui lui revient, nonobstant toute saisie ou opposition (Chauveau, t. 3, p. 533). Elle est le gage de l'administration charitable, une sorte de copropriété, un simple dépôt dans les mains du directeur.

202. — Ce privilège s'exerce, avant tout autre, par prélèvement sur la recette du jour pour ce qui concerne la rétribution due sur le prix des billets pris au bureau; et sur toutes les recettes indistinctement, pour la rétribution due par les abonnements et locations de loges. — Trib. comm. Marseille, 4 mars 1843, précité. — *Mém. percept.*, 1868, p. 90; Béquet, n. 720. — Sur ce dernier point, la solution ne nous paraît pas justifiée, et nous croyons, avec un arrêt de la cour de Paris du 24 déc. 1839, que les hospices n'ont pas, pour la créance résultant du droit des pauvres sur les bals publics et concerts, etc., de privilège contre les entrepreneurs, alors même qu'au moyen d'un abonnement l'entrepreneur s'est trouvé chargé de la perception toute gratuite du droit (L. 5 sept. 1807); l'exercice du privilège devient, en effet, impossible en matière d'abonnement (Béquet, n. 715); aussi doit-on tenir la main à ce que les prix convenus dans les traités par abonnement soient payés à des époques périodiques très-rapprochées.

203. — Le privilège ne porte pas sur le mobilier individuel du redevable, ni même sur le matériel de son exploitation (décors, costumes, etc.), qui restent le gage commun des créanciers de l'entreprise (L. 12 nov. 1808). — Paris, 24 déc. 1839. — Trib. Seine, 11 mai 1839. — Trib. comm. Marseille, 4 mars 1843, précité. — Thorlet, p. 205; *Mém. percept.*, 1869, p. 280. — En dehors de la recette, l'assistance publique n'est plus qu'un créancier ordinaire, qui peut demander sa collocation dans la distribution de l'actif, en cas de faillite, mais sans privilège sur les autres créanciers : car les privilèges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus au delà des limites posées par la loi.

204. — Le privilège de l'assistance publique, incontestable en ce qui concerne le produit des recettes, ne s'étend pas aux sommes qui y sont étrangères, telles que le cautionnement et la subvention d'un directeur de théâtre. La clause du cahier des charges, portant que la subvention accordée par la ville au directeur n'est payable qu'après justification du paiement intégral du droit des pauvres, ne constitue qu'un moyen de contraindre le directeur à exécuter fidèlement ses engagements, mais non un privilège dont le bureau de bienfaisance puisse se prévaloir à l'exclusion des autres créanciers du directeur failli. — Trib. comm. Lille, 4 août 1882.

205. — Cependant, il a été jugé que l'assistance publique peut toucher à la Caisse des consignations les sommes lui revenant pour le droit des pauvres sur le cautionnement d'un ancien directeur de théâtre, dont le dépôt a été ordonné, jusqu'à la reconnaissance définitive de la créance de l'administration. — Paris, 2 févr. 1855, [*Gaz. des Trib.*, 3 févr. 1855]

Section V.

Prescription.

206. — Quand il s'agit de recouvrer des droits arriérés, la prescription applicable n'est pas la prescription annale, comme pour les contributions indirectes (L. 1er germ. an XIII, art. 50), mais la prescription de trois ans, sauf le cas d'actes interruptifs (Av. 16 therm. an VIII, art. 7; Décr. 8 fruct. an XIII; Av. com. cons. 10 févr. 1851).

CHAPITRE VI.

COMPÉTENCE ET JUGEMENT.

207. — Le contentieux du droit des pauvres se partage, en ce qui touche la compétence, entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Du principe que le contentieux des perceptions des recettes administratives est du ressort des conseils de préfecture, il suit que ces derniers sont compétents (V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 193 et 194) pour statuer sur les contestations relatives à la perception de la taxe (de Cormenin, quest. 3, chap. 42, p. 431). Au conseil de préfecture va tout ce qui concerne les réclamations sur l'exécution ou l'interprétation des lois touchant la perception du droit, sa fixation, son assiette et sa quotité, la délivrance de la contrainte, etc. (Arr. 8 fruct. an XIII; 16 therm. an XIII; Déc. min. Int. 2 oct. 1895 : *Rev. établ. de bienf.*, 1895, p. 349); au tribunal judiciaire, tout ce qui concerne la régularité des poursuites à partir du commandement, et toutes les questions d'ordre civil. — Durieu et Roche, v° *Spect.*, n. 32; Fleury-Ravarin, p. 224.

Section I.

Compétence des tribunaux administratifs.

208. — Autrefois, les préfets en conseil de préfecture jugeaient, après avis du comité consultatif (Arr. 7 mess. an IX; 10 mess. an XI, art. 3), les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des lois concernant la perception du droit, et les décisions étaient exécutées provisoirement, sauf, en cas de réclamation, recours au gouvernement (Arr. 10 therm. an XI, art. 3; Av. com. cons., 10 févr. 1851). Mais le décret du 8 fruct. an XIII (art. 3), dérogeant à cette disposition et assimilant le recouvrement de la taxe à celui des contributions publiques, a transféré cette attribution aux conseils de préfecture. Malgré ce décret, il avait été jugé que le préfet de la Seine était compétent pour statuer en conseil

de préfecture sur les contestations relatives au droit des pauvres touchant le prix des billets d'entrée dans les spectacles publics, sans qu'on fût fondé à lui opposer qu'en sa qualité d'administrateur des hospices de son département, il se trouvait juge et partie dans sa propre cause. — Cons. d'Et., 5 août 1831, Théâtre français, [P. adm. chr.] — L'assistance publique, en un pareil débat, qui, croyait-elle, n'offrait pour elle aucun intérêt, n'avait qu'à s'en rapporter à justice (Av. com. cons. 25 avr. 1829).

209. — Cette interprétation erronée du Conseil d'Etat, tenait sans doute à ce qu'il était alors préoccupé de savoir si les arrêtés et décrets qui avaient attribué au préfet en conseil de préfecture le jugement des contestations sur le droit des pauvres n'avaient pas introduit d'exception particulière au département de la Seine, en raison de ce que le préfet exerçait une action tutélaire sur l'administration des hospices, et il avait conclu que cela ne pouvait l'empêcher de prendre part aux délibérations du conseil de préfecture, dont il était le président-né. Mais, depuis lors, le Conseil d'Etat est revenu à des vues plus nettes, et il reconnaît à présent sans conteste la compétence exclusive des conseils de préfecture. — Paris, 28 janv. 1832, précité. — Trib. Lyon, 22 mai 1869, Hosp. de Lyon, [D. 71.3.96] — Trib. Seine, 23 juin 1874, J. *Le Droit*, 18-24 juin 1874; — 3 mars 1891, précité. — Trib. confl., 2 avr. 1881, Busselet, [S. 82.3.78, P. adm. chr., D. 82.3.75] — Cons. d'Et., 11 nov. 1831, précité; — 31 déc. 1831, Parque, [P. adm. chr.]; — 16 févr. 1832, Hosp. de Bordeaux, [P. chr.]; — 15 mai 1835, Loisset, [P. adm. chr.]; — 24 juill. 1862, précité; — 13 juin 1873, précité. — Cons. préf. Seine, 25 févr. 1864, de Watteville, *Législ. charit.*, t. 3, p. 17. — *Mém. perc.*, 1833, p. 90; *Journ. du dr. adm.*, t. 18, p. 140. — Serrigny, *Compét. adm.*, t. 2, n. 889; Pector, p. 186. — Toutefois, en déférant ces contestations à un autre juge, le décret de l'an XIII n'a pas dépouillé le comité consultatif du droit d'avis que lui avait reconnu l'arrêté du 10 mess. an XI. — Durieu et Roche, v° *Spect.*, n. 33.

210. — L'autorité administrative a seule qualité pour connaître du fond des contestations. Ainsi, il a été jugé que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître d'une contestation en tant que le réclamant soutient qu'il n'est pas débiteur, soit à raison de ce que, par sa nature, une société philharmonique échapperait à l'obligation de payer les droits exigés, soit parce qu'en tout cas il ne saurait être personnellement tenu d'acquitter la dette. — Trib. confl., 2 avr. 1881, précité.

211. — Au temps même où fonctionnait à Paris le régime de la régie intéressée, les tribunaux administratifs intervenaient en maintes occasions dans les contestations entre l'assistance publique et le régisseur (C. adm. des hôpit., suppl., p. 59).

212. — Les difficultés qui s'élèvent au sujet des poursuites doivent être portées, comme toutes celles relatives au recouvrement des contributions directes, devant le conseil de préfecture et jugées d'après les mêmes règles. — Cons. d'Et., 16 févr. 1832, précité.

213. — Que les questions soient soulevées par des particuliers ou par des communes, c'est le conseil de préfecture qui, à l'exclusion des tribunaux civils, statue sur l'application de la taxe (c'est-à-dire sur l'existence même de la dette), sa quotité, sa légalité, les questions de décharge ou de réduction, l'importance des acomptes payés et du reliquat restant dû, la validité des quittances et des autres actes émanés de l'administration (Durieu et Roche, v° *Spect.*, n. 32; Lods, p. 8; Thorlet, n. 486; *Journ. du dr. admin.*, t. 18, p. 140); sur tous ces points les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents *ratione materiæ* (Pector, p. 186; Béchet, p. 143). Par exemple, un directeur de théâtre se refuse à payer le droit, sous prétexte qu'il n'est pas dû pour le genre de spectacles qu'il offre au public, ou, l'ayant perçu, refuse de le restituer; ces difficultés doivent être jugées conformément aux règles fixées par l'arrêté du 16 therm. an VIII et par le décret du 8 fruct. an XIII (art. 2). — Durieu, *Poursuites en mat. de contrib. dir.*

214. — Lorsque, pour obtenir l'annulation du commandement en vertu duquel les poursuites ont lieu, le particulier poursuivi, sans critiquer la régularité des actes de poursuite, conteste soit la légalité de la taxe en elle-même, soit le droit d'en poursuivre le recouvrement contre lui personnellement, sa réclamation, bien que ne constituant pas absolument une demande en décharge, soulève tout au moins des questions préjudicielles, dont il n'appartient qu'au conseil de préfecture de connaître. — Trib. confl., 2 avr. 1881, précité.

215. — [illegible] arrêté préfectoral qui rend exécutoire la contrainte décernée contre l'entrepreneur de spectacles pour le recouvrement de la taxe; cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé fasse valoir ses droits devant le conseil de préfecture; il n'est, dès lors, pas susceptible d'un recours par la voie contentieuse; c'est un acte purement administratif et de tutelle, qui ne préjuge rien sur le fond de la contestation. Le visa n'a pour but que de donner force exécutoire au titre du receveur, et, si le conseil de préfecture déclare que le droit n'est pas exigible, la contrainte par le fait même se trouve annulée. — Cons. d'Et., 11 nov. 1831, précité; — 31 déc. 1831, précité; — 16 févr. 1832, précité.

216. — Le recours au Conseil d'Etat n'est soumis qu'au droit de timbre; il est transmis sans frais au gouvernement, par l'intermédiaire du préfet (L. 21 avr. 1832, art. 30).

217. — Il n'appartient au conseil de préfecture d'apprécier ni les actes qui ont le caractère de poursuites judiciaires, ni les demandes de dommages-intérêts fondées sur le préjudice qui serait résulté de ces actes (Cons. préf. Seine, 25 janv. 1891, précité). C'est ainsi que les tribunaux administratifs sont incompétents pour ordonner l'imputation du droit sur les sommes dont l'autorité judiciaire a ordonné le dépôt, à la conservation des intérêts de l'assistance publique. — Cons. d'Et., 8 juin 1854, Théâtre italien, [S. 54.2.796, P. adm. chr., D. 55.3.2]

218. — Lorsqu'entre le directeur d'un théâtre de département privilégié et le directeur d'un autre spectacle il s'élève, relativement à la quotité de la redevance due par ce dernier spectacle, une contestation sur le point de savoir dans quelle classe il doit être rangé, le conseil de préfecture, saisi du litige, est bien compétent pour déclarer quelle doit être la classe; mais il ne lui appartient pas de prononcer contre le directeur des condamnations pécuniaires; à cet égard, les tribunaux sont seuls compétents. — Cons. d'Et., 25 avr. 1828, Franconi, [S. chr., P. adm. chr.]

219. — Dès lors qu'il ne s'agit pas de l'application des lois relatives au droit des pauvres, le comité consultatif et le conseil de préfecture n'ont pas à connaître de l'affaire (Av. com. cons. 29 oct. 1830). Les conseils de préfecture sont, en effet, des tribunaux d'exception, qui ne peuvent statuer que sur les matières qui leur sont expressément déférées par la loi. Des circonstances graves avaient engagé l'autorité à suspendre l'effet de la loi sur le droit des pauvres, lors des événements de 1830, et une remise considérable avait été faite aux théâtres; un abonnement, entre autres, avait été consenti en raison de la clôture forcée du Gymnase dramatique et des sacrifices faits par le directeur pour les représentations données au bénéfice des blessés. Ce directeur émit la prétention de ne payer que la moitié de l'abonnement du mois, en raison de ce que son théâtre n'avait été ouvert qu'à partir du 15. On lui répondit que le conseil de préfecture ne pouvait statuer sur ce litige. L'arrêté du 10 therm. an XIII (art. 3) lui soumet bien les difficultés relatives à l'impôt, en tant que ces contestations pourront s'élever sur l'exécution et l'interprétation de ce même arrêté, c'est-à-dire sur la forme des contraintes ou sur le fond du droit; mais quand il ne s'agit ni d'une question de forme, ni d'un débat sur le sens de la loi d'où l'impôt tire son origine, mais uniquement d'expliquer l'étendue et les conditions d'une faveur spéciale accordée à un directeur, simple tolérance de l'administration, sous forme d'abonnement temporaire, il y a là un acte de juridiction purement gracieuse, qui ne peut être l'objet d'un débat devant le conseil de préfecture, et le directeur n'a d'autre alternative que d'exécuter purement et simplement l'arrêté ou de refuser l'avantage concédé, en payant le droit proportionnel de un dixième en sus, qu'il a perçu aux entrées de son théâtre.

Section II.

Compétence des tribunaux civils.

220. — Ce sont les tribunaux civils qui statuent sur les questions que fait naître l'exercice du privilège réservé au Trésor public par la loi du 12 nov. 1808 pour le recouvrement des contributions directes, privilège portant sur le revenu des immeubles, quand il s'agit de l'impôt foncier, et sur la généralité des meubles, quand il s'agit des autres impôts directs (V. *suprà*, n. 200 et s.); tous les droits réels sont, de même que la propriété, placés

sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire (Simonet, p. 355); ces principes ne doivent pas être méconnus dans notre matière.

221. — Jugé que les tribunaux sont compétents pour connaître des questions relatives à l'existence et au mode d'exercice d'un privilège sur les recettes d'un spectacle, soit en faveur du propriétaire de la salle, soit en faveur du bureau de bienfaisance pour le droit des pauvres. — Trib. comm. Marseille, 4 mars 1843, [*Mem. perc.*, 1843, p. 147] — Chauveau, *Princ. de compét.*, t. 3, p. 533, n. 717.

222. — C'est aux tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartient de connaître de la régularité et de la validité des actes de poursuites ayant le caractère de poursuites judiciaires, c'est-à-dire des poursuites à partir du commandement : par exemple, de la validité du commandement signifié par le percepteur, en vertu de la contrainte approuvée par le préfet (Lods, p. 8); ces actes de poursuite sont régis par le Code de procédure civile; ils soulèvent, d'ailleurs, des questions de propriété : or, tout ce qui concerne le droit de propriété est de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. — Simonet, p. 355.

223. — Conformément aux principes généraux, les tribunaux sont seuls compétents pour prononcer contre un directeur des condamnations pécuniaires. — Cons. d'Et., 25 avr. 1828, François, [S. chr., P. adm. chr.] — Salva, p. 53; Pector, p. 186; Thorlet, n. 486, — . . Ou pour statuer sur les demandes de dommages-intérêts auxquelles les poursuites peuvent donner lieu et qui sont la conséquence de l'annulation demandée, et en résumé sur toutes les questions d'ordre civil. — Trib. confl., 2 avr. 1881, Busselet, [S. 82.3.78, P. adm. chr., D. 82.3.75] — Le tribunal des conflits va ainsi jusqu'à leur reconnaître le pouvoir de prescrire en matière de poursuites telles mesures (par exemple, le sursis) qu'ils jugent opportun d'ordonner. — Sur l'opposition à contrainte, V. *infrà*, n. 231.

224. — C'est à l'autorité judiciaire, qui a ordonné le dépôt à la Caisse des consignations d'une somme, à la conservation des intérêts de l'assistance publique, qu'il convient de décider quels sont sur la somme déposée les privilèges qu'elle a entendu réserver à cette administration et d'ordonner l'imputation du droit des pauvres sur cette somme (Cons. d'Et., 8 juin 1854, précité). C'est encore à elle qu'il appartient d'apprécier le caractère de gratuité apparente ou non des billets d'auteur, loges concédées, etc.; c'est là interpréter les conventions des parties. — Pector, p. 176.

225. — L'autorité judiciaire a seule compétence pour connaître d'une demande en indemnité formée par un contribuable, à raison d'une saisie qui avait été opérée à la suite de son refus de payer la taxe, assimilée pour le recouvrement aux contributions directes; car il s'agit là d'un acte ayant le caractère de poursuites judiciaires. — Cons. d'Et., 25 janv. 1884, précité.

226. — Le juge civil est compétent pour autoriser l'exécution ou la signification, en dehors des heures légales, des contraintes décernées pour le recouvrement de la taxe. — Paris, 9 mars 1870, [*Gaz. des Trib.*, 5-11 mars 1870] — V. *suprà*, n. 198.

227. — Il a été jugé que, bien que les contestations élevées en matière de perception du droit soient de la compétence des tribunaux administratifs, la matière étant réglée par une législation spéciale, le redevable est autorisé à agir en restitution devant les tribunaux ordinaires, si la perception a été faite en dehors des cas prévus et autorisés par les lois (Ord. de 1817 et 31 mai 1838); mais si c'est, non la légalité du droit, mais son application seulement aux recettes d'un spectacle public (dans l'espèce, une matinée littéraire), qui est mise en question par la demande soumise au tribunal, le tribunal civil doit se déclarer incompétent. — Trib. Seine, 23 juin 1874, [J. *Le Droit*, 18-24 juin 1874]

228. — Du reste, pour mieux garantir les citoyens contre toute perception illégale, les lois annuelles de finances, depuis 1816, contiennent un article final qui, concurremment à la poursuite en concussion, ouvre devant les tribunaux judiciaires une action en répétition pendant trois ans contre tous receveurs, percepteurs ou autres, qui auraient recouvré des contributions non autorisées par la loi. L'autorité judiciaire est donc compétente pour apprécier la légalité des impositions; c'est là un de ces cas exceptionnels dans lesquels les tribunaux peuvent être appelés à connaître de la légalité des actes administratifs. — Même jugement. — Simonet, p. 355.

229. — Les tribunaux civils, saisis par les parties d'une difficulté relative à l'exécution ou à l'interprétation des lois qui régissent le droit des pauvres, ne pourraient sans excès de pouvoir trancher la question en litige; l'incompétence *ratione materiæ* consacrée par le législateur les empêche de statuer, même à titre provisoire.

230. — Les règles relatives à l'indépendance respective des tribunaux et de l'administration interdisant à l'autorité judiciaire la connaissance de l'exécution des actes de l'autorité administrative (Trib. Lyon, 22 mai 1869, Hosp. de Lyon, D. 71.3.96), et l'arrêté du préfet, qui rend la contrainte exécutoire, étant un acte administratif, il résulte que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour en arrêter ou en suspendre l'exécution. — Pector, p. 186.

231. — Le juge des référés, en cas de contestation sur le mérite d'une contrainte décernée contre le directeur d'un théâtre à fin de paiement de la taxe, si, par exemple, l'existence de tout ou partie de la dette est mise en question, ne peut, tout en renvoyant les parties à se pourvoir au fond devant la juridiction compétente, ordonner par provision la discontinuation des poursuites : les décisions du conseil de préfecture, en la matière, doivent, en effet, être exécutées provisoirement, sauf recours au Conseil d'Etat. — Paris, 28 janv. 1832, Crosnier, [P. chr.] — Lyon, 22 mai 1869, Hosp. de Lyon, [D. 71.3.96] — Trib. Seine (référé), 14 mai 1853, [*Gaz. des Trib.*, 15 mai 1853] — Trib. confl., 2 avr. 1881, Busselet, [S. 82.3.78, P. adm. chr., D. 82.3.75] — Cons. d'Et., 13 juin 1873. — Cons. préf. Seine, 25 févr. 1864, [de Watteville, *Législ. charit.*, t. 3, p. 17] — Av. Comité consult., 25 nov. 1831; un sursis ordonné porterait atteinte à un acte administratif et, dès lors, au principe de la séparation des pouvoirs.

231 *bis.* — S'agissant de matières administratives, les tribunaux ordinaires sont également incompétents pour statuer sur l'opposition formée à la contrainte. — Trib. Seine (référé), 3 mars 1891, [J. *Le Droit*, 7 mars 1891; J. *La Loi*, 5 janv. 1892] — Trib. confl., 2 avr. 1881, précité. — ... Pour ordonner le sursis à son exécution. — Trib. Seine, 23 juin 1874, [J. *Le Droit*, 23 août 1874] — ... Ou même connaître de son exécution. — Trib. Seine (référé), 12 août 1863, [*Gaz. des Trib.*, 13 août 1863] — ... Par exemple, pour prononcer la nullité d'un commandement tendant à payer la taxe. — Trib. Saint-Malo, 26 mai 1883, [*Rev. établ. bienf.*, 1886, p. 9]

232. — Quelle que soit la légitimité de la réclamation du contribuable, la connaissance des réclamations contre la perception du droit ayant été réservée au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, le tribunal civil, en présence de cette incompétence *ratione materiæ*, ne peut se déclarer compétents, dès qu'il s'agit, non de la mise en question de la légalité du droit, mais seulement de son application aux recettes d'un divertissement public (Trib. Seine, 23 juin 1874, précité). Il suffit qu'il soit saisi d'une contestation relative au paiement de la taxe, pour qu'il doive d'office se déclarer incompétent (Décr. 8 fruct. an XIII, art. 2 et 3; Arr. 10 therm. an XI, art. 3; Décr. 21 août 1806; Décr. 6 janv. 1864, art. 2). — Lyon, 22 mai 1869, précité. — Trib. Seine, 3 mars 1891, précité.

Section III.

Compétence de la Cour des comptes

233. — La Cour des comptes, qui juge les comptes des hospices et bureaux de bienfaisance, est compétente pour statuer sur la gestion occulte d'un maire, qui a perçu illégalement le produit du droit des pauvres. — V. *suprà*, v° *Cour des comptes*, n. 181.

Section IV.

Jugement et exécution.

234. — Les réclamations relatives au droit des pauvres, étant jugées comme en matière de contributions directes, doivent l'être sans frais, par application de la loi du 21 avr. 1832 (art. 30), d'après laquelle le recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés du conseil de préfecture en matière de contributions directes a lieu sans frais. Dès lors, la partie qui succombe ne peut être condamnée aux dépens; les tribunaux administratifs n'allouent pas de dépens à la partie à laquelle la taxe a été indûment réclamée, pas plus qu'ils n'en allouent aux contribuables indûment imposés. — Cons. d'Et., 13 juin 1873, précité; — 12 juin 1891, précité; — 7 août 1891, précité. — Thorlet, n. 486; Romain-

Verdalle, *Tr. prat. de la compt. des communes*, n. 847, p. 412.

235. — Aux termes du décret du 8 fruct. an XIII, l'exécution des arrêtés du conseil de préfecture rendus en matière de droit des pauvres est obligatoire et ne peut dès lors constituer un acquiescement (V. *supra*, v° *Acquiescement*). Dès lors, un entrepreneur de bal public, qui s'est engagé à payer pour le droit des pauvres la somme déterminée par le conseil de préfecture, n'en conserve pas moins le droit de former contre l'arrêté intervenu un recours au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 6 juin 1844. Duchamp, [P. adm. chr.

CHAPITRE VII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

236. — I. *Si les droits sont perçus en ferme, le receveur doit produire :* A. *Avec le compte de la première année de l'exercice :* 1° une copie non timbrée (Durieu et Roche, v° *Spect.*, n. 37, et le *Mémorial des percepteurs*, t. 17, p. 342, prétendent qu'elle doit être timbrée) du bail, mentionnant l'approbation préfectorale et l'enregistrement; le bail à ferme est, en effet, soumis au même droit d'enregistrement que les baux des biens immobiliers appartenant aux bureaux de bienfaisance, soit 0,20 p. 0/0 (L. 16 juin 1824, art. 1; Thorlet, n. 483); 2° un extrait non timbré des clauses et conditions insérées au cahier des charges : la somme à payer, les époques de traitement, etc.; 3° la justification de la réalisation du cautionnement par le récépissé ou la copie du bordereau d'inscription (Instr. gén. fin., 20 juin 1859, art. 1026); B. *Aux comptes suivants :* 1° la mention du compte, auquel a été jointe la copie du bail; 2° le certificat du président de la commission administrative, indiquant les sommes qui étaient à recouvrer pour l'exercice : ampliations des titres de recettes, certifiés par ledit président. — Instr. gén. fin., 20 juin 1859, art. 1543, [*Mém. perc.*, 1827, p. 133, 253 et 335] — C. *Au compte final et après que l'opération a été consommée :* 1° une expédition sur timbre du bail; 2° une expédition sur timbre du cahier des charges, s'il y a lieu, c'est-à-dire s'il n'est pas reproduit dans le bail.

237. — II. *Si les droits sont perçus en régie intéressée :* A. *A l'appui du premier compte :* 1° la copie non timbrée (timbrée, suivant Durieu et Roche, v° *Spect.*, n. 37) ou un extrait du traité approuvé par le préfet et enregistré; 2° un extrait non timbré des clauses du cahier des charges; 3° la justification de la réalisation du cautionnement prévu par le cahier des charges; 4° l'état des bénéfices partagés avec le régisseur. Rappelons, d'ailleurs, que le régisseur a seul qualité, par lui ou ses préposés, pour faire le recouvrement de l'impôt. — Lyon, 26 juin 1846, [*Gaz. des Trib.*, 27 juin 1846] — B. *Avec les comptes de chaque exercice suivant :* 1° un état des bénéfices partagés avec le régisseur. — C. *En fin de bail et après apurement :* 1° un état définitif de liquidation des bénéfices; 2° une expédition (en extraits) sur timbre du traité; 3° une expédition (en extraits) sur timbre du cahier des charges (Instr. gén. fin., 20 juin 1859, art. 1542, § 9).

238. — III. *Si les droits sont perçus par abonnement :* 1° l'acte d'abonnement sur timbre, ou une expédition de cet acte sur timbre (*Mém. perc.*, t. 17, p. 342; *Code des compt. de gest.*, p. 209. — Thorlet, p. 274; Durieu et Roche, v° *Spect.*, n. 37). Les traités de régie simple ou intéressée sont passibles d'un droit d'enregistrement de 1 p. 0/0 sur le montant du prix stipulé au profit du régisseur ou des remises auxquelles il a droit, calculés sur l'évaluation du minimum des produits pendant la durée de la convention. — Sol. Enreg., 1er mars 1826. — Thorlet, n. 483.

239. — En ce qui concerne les quittances données par les receveurs aux régisseurs du droit, pour le versement du montant de leurs recettes, il faut distinguer : si le régisseur n'est que le préposé de l'établissement, un simple intermédiaire entre l'établissement et le débiteur du droit, la quittance délivrée audit receveur est exempte du timbre; car c'est là un acte d'administration intérieure; il en est autrement, si le régisseur est fermier du droit et son débiteur direct. — Sol. Enreg., 1er août 1832. — Durieu et Roche, v° *Timbre*, n. 20.

240. — Les quittances délivrées par les caissiers, trésoriers ou receveurs des communes et des établissements publics sont exemptes du timbre de dimension; mais elles sont assujetties pour les sommes de 10 fr. et au-dessus à un droit de timbre spécial, acquitté au moyen d'un timbre mobile; ce droit, fixé à 0,20 cent. par la loi du 8 juill. 1865 (art. 4), a été élevé à 0,25 cent. par la loi du 23 août 1871 (art. 2). Les quittances délivrées aux particuliers pour des sommes excédant 10 fr. doivent donc être détachées d'un registre de quittances timbrées (Circ. min., 20 juill. 1863).

CHAPITRE VIII.

LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

SECTION I.

Législation comparée.

241. — Le droit des pauvres existe dans presque tous les pays d'Europe, suivant des systèmes et des taux divers; ils ont presque tous imposé d'une façon quelconque les divertissements publics au profit des indigents. — D'Echerac, J. *Le Temps*, 22 juill. 1897.

242. — Comme nous l'apprend M. Cros-Mayrevieille (p. 91), « l'Autriche, la Russie, la Belgique, le Danemark, la Suisse, l'Allemagne comptent le droit des pauvres au nombre de leurs impôts les plus anciens; et lorsqu'il ne figure pas dans les lois d'assistance publique, l'Etat, la province, la commune se chargent de demander eux-mêmes aux amusements publics les subsides nécessaires au soulagement des malheureux. »

§ 1. ALLEMAGNE.

243. — La taxe, en Allemagne, a le caractère d'un impôt municipal abandonné au pouvoir de réglementation des administrations locales; elle existe dans presque toutes les villes. — Cros-Mayrevieille, p. 91.

§ 2. AUTRICHE-HONGRIE.

244. — La taxe varie de ville en ville, et, en Bohême, de faubourg en faubourg. Le versement s'effectue dans les mairies ou les bureaux de police, qui en transmettent le produit aux établissements de charité; il s'applique, en même temps qu'aux jeux et spectacles publics, aux débits et cafés qui restent ouverts après l'heure fixée par les règlements de police (Cros-Mayrevieille, p. 91). Il y est aussi perçu sur les artistes sous la forme une taxe fiscale, dès que le revenu que leur rapporte le spectacle dépasse 600 florins autrichiens, soit 1,300 fr., déduction faite de leurs frais de voyage et autres. — Clunet, *Journ. du dr. intern. priv.*, 1890, p. 267.

§ 3. BELGIQUE.

245. — Jusqu'en 1821, la législation française était appliquée en Belgique; mais l'arrêté du 24 août 1821 du roi Guillaume des Pays-Bas, a transformé l'impôt en taxe communale facultative, que l'administration municipale répartit entre les bureaux de bienfaisance et les hospices (Cros-Mayrevieille, p. 91). Cet arrêté est resté obligatoire sous l'empire de la constitution belge, et en exécution de cet arrêté, la régence de Liège avait fait (3 oct. 1822) un règlement municipal relatif à la perception du droit des indigents sur les recettes des spectacles. — Liège, 13 janv. 1841, [*Pasicr.*, 41.2.324] — H. E. *De l'impôt en faveur des indig. sur les spect.* [*Belgique, judic.*, t. 9, 1851, p. 1]

246. — Le droit des pauvres, à Liège, constitue un privilège qui doit être strictement renfermé dans les termes des dispositions qui le consacrent; ainsi, les concours et expositions agricoles, organisés dans un but d'utilité générale, et non dans un but de spéculation, ne peuvent être considérés comme des divertissements publics. — Liège, 20 nov. 1858, [*Pasicr.*, 59.2.94; *Belg. jud.*, 59.999] — Ce droit n'est, d'ailleurs, pas incompatible avec la liberté des théâtres, décrété par arrêté du 21 oct. 1830, et ne tombe pas comme impôt sous la disposition de l'art. 3 de la constitution. — Liège, 13 janv. 1841, précité.

247. — A Bruxelles, le conseil municipal, constatant les inégalités de perception dans les divers établissements de la ville, a suspendu la perception, qui rapportait fort peu, et, d'ailleurs

la ville avait d'autres et suffisantes ressources pour entretenir ses pauvres (*Obs. de l'assist. pub.*).

248. — A Anvers, la taxe communale est de 5 p. 0/0 de la recette intégrale brute, sans aucune réduction, sur les concerts, matinées ou soirées musicales, bals et concerts des sociétés particulières (Régl. 2 déc. 1845).

249. — A Gand, les cabaretiers qui donnent des bals, redoutes ou concerts, paient, par jour ou soirée : 0 fr. 75 pour un instrument de musique ; 0 fr. 95 pour deux ; 1 fr. 27 pour trois, et 0 fr. 42 pour chaque instrument au-dessus de trois. — Cros-Mayrevieille, p. 91.

§ 4. *Danemark.*

250. — L'impôt y existe depuis le XVIIe siècle ; mais il n'est régi par aucune ordonnance générale ; toute permission de jouer les comédies et de donner des spectacles est subordonnée au paiement de cet impôt. Il est, au fond, arbitrairement et uniquement fixé par les décisions des autorités locales. — Circ. min. Just., 27 mars 1861.

251. — Une ordonnance du 29 avr. 1667 accordait à la maison de correction des enfants de Copenhague le bénéfice d'une représentation, quand on jouait des comédies dans cette ville, et, plus tard, un acte royal du 6 nov. 1722 fixait la redevance à 10 p. 0/0 de la recette brute : ce qui fut confirmé par la loi du 1er juill. 1799 (art. 173), applicable seulement aux bourgeois de Copenhague (Cros-Mayrevieille, p. 30 et 91) ; mais en vertu de la loi du 8 déc. 1849, la redevance, désormais applicable à tous les indigènes, n'est plus que de 5 p. 0/0, sauf pour les étrangers, qui restent soumis au taux de 10 p. 0/0.

252. — Dans les provinces, depuis 1856, le produit est versé dans la caisse des pauvres, destiné à secourir les pauvres honteux ou cachés, ceux que ne secourt pas l'assistance officielle.

§ 5. *Espagne.*

253. — Dès les temps de Cervantès, un ecclésiastique faisait, dans l'intérieur de la salle, la collecte de ce qui devait revenir aux hôpitaux, sous le nom d'aumônes (Despois, *Le théâtre sous Louis XIV*, p. 240, note 1) ; parfois même, la recette entière était destinée aux pauvres (Ed. Fournier, p. 3) ; plus tard, ce prélèvement prit le nom d'aumône de la seconde porte, parce que le directeur prélevant son droit d'entrée à la première porte de la salle, les confréries avaient, à la deuxième porte, établi des agents qui recevaient l'aumône pour elles (de Pierrefitte, p. 8). Du reste, dès le milieu du XVIe siècle, les confréries, qui avaient fondé à Madrid des établissements charitables sous-louaient des emplacements aux acteurs, en prélevant, outre le prix du loyer, le droit appelé l'aumône des hôpitaux. Il était donc perçu en dehors du prix d'entrée, et rapportait, vers 1574, de 140 à 200 réaux par représentation aux confrères hospitaliers. Etabli définitivement en 1583 par le conseil de Castille, un quart de la recette fut réservé à l'hôpital général, et le reste aux différents autres hôpitaux, — Cros-Mayrevieille, p. 91.

§ 6. *Italie.*

254. — En 1867, le droit des pauvres a été établi par l'Etat pour toute l'étendue de la péninsule. — Cros-Mayrevieille, *loc. cit.*; Husson, *Nouvelles observ. de l'Assist. publ.*

§ 7. *Pays-Bas.*

255. — Autrefois, à Amsterdam, ceux qui n'étaient pas entrés après la cloche sonnée payaient 0 fr. 15 au profit des indigents, et même en 1681, la recette entière des théâtres allait dans la caisse des pauvres ; les acteurs étaient rétribués sous forme de pensions par la municipalité (Regnard, *Voyage de Flandre et de Hollande*, 1681, œuvres, 1770, p. 35). Aujourd'hui, une taxe communale est perçue directement sur les spectacles. — Ed. Fournier, p. 3 ; Cros-Mayrevieille, p. 91.

§ 8. *Russie.*

256. — En Russie, l'impôt existe depuis 1791 ; il était de 10 p. 0/0 ; mais les théâtres qui donnaient des représentations régulières pouvaient le remplacer par un droit fixe annuel. Les fonds en provenant étaient destinés, à Moscou et à Saint-Pétersbourg, aux maisons où sont recueillis et élevés les enfants trouvés ou ceux que les parents ne peuvent nourrir et élever ; les sommes provenant de l'impôt sont payées à la chancellerie de la maison des enfants trouvés, ou perçues par un commissaire de police. — Cros-Mayrevieille, *loc. cit.*

257. — En Pologne, la taxe remonte au décret du ministère de l'intérieur et de la police du duché de Varsovie, du 26 févr. 1812 ; elle a, depuis le 12 déc. 1867, été doublée, en raison de l'augmentation du prix des billets, de deux demi à cinq kopecks par billet ; elle équivaut au sixième de la recette brute ; mais le gouverneur général a la faculté, dont il use rarement, de faire remise du droit. Il est déduit de l'impôt 4 p. 0/0 au profit des caissiers.

258. — Un règlement du 5 mai 1892, consacré par un décret du 1er oct. 1892, applicable à toute la Russie, à l'exception du Grand-Duché de Finlande et de l'ancien royaume de Pologne, a modifié cet état de choses. La perception du droit relève des *Institutions de l'Impératrice Marie ;* elle s'effectue au moyen de l'apposition d'un timbre mobile sur chaque billet que les entreprises de spectacles détachent des registres à souches dans les théâtres, cafés-concerts, concerts, bals de bienfaisance, bals masqués, cirques, clubs, jardins publics à entrée payante, expositions, à l'exception des expositions agricoles et scientifiques. Le timbre, d'une valeur proportionnelle au prix de la place (0,02 kop. pour les billets de 1 à 50 kop. ; 5 kop. pour les billets de 50 k. à un rouble ; 10 k. pour tout billet de 1 rouble, etc.) s'appose à cheval sur la souche et le billet. — Ce sont les spectateurs qui, en sus de l'entrée paient le timbre, qu'on se procure au théâtre même et dans tous les débits de tabac ; les billets de faveur n'en sont pas exempts. — Les carrousels, tirs, montagnes russes, balançoires foraines, etc. acquittent un droit de trois roubles par an dans les capitales du gouvernement, et de deux roubles dans les villes de district ; un rouble dans les autres villes ; enfin, les abonnements sont autorisés. C'est la police qui est chargée de vérifier et contrôler les registres (J. *Le Temps*, 22 juill. 1897). — V. aussi F. Worms, *Rapp. sur le dr. des pauvres*, 1898.

§ 9. *Suisse.*

259. — En Suisse, il n'y a généralement pas de droit des pauvres ; les revenus des grands hôpitaux et établissements de bienfaisance suffisent à leurs besoins ; en cas d'insuffisance, le canton ou la commune leur viendraient en aide ; mais dans certains cantons, il se perçoit un droit sur les spectacles, qui rentre dans les caisses municipales sans affectation déterminée. — Cros-Mayrevieille, p. 118.

260. — A Bâle, les autorisations d'ouvrir un bal, de donner des soirées privées dans lesquelles on chante après onze heures, sont assujetties à une taxe, dont le produit est versé dans la caisse communale, qui sert elle-même des secours aux indigents.

261. — A Fribourg, tous les spectacles paient un droit fixe à l'Etat, et un droit proportionnel à la commune.

262. — A Genève, une loi du 3 févr. 1816 réglemente la perception du droit des pauvres. La taxe est de 3 à 8 p. 0/0 de la recette brute pour les spectacles qui ont un caractère permanent ou qui séjournent plus d'un mois dans le canton, et de 5 à 10 p. 0/0 pour ceux qui sont donnés à titre isolé ou temporaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un spectacle dont le produit est exclusivement destiné à venir en aide à une localité suisse, à des établissements de bienfaisance ou à des sociétés de secours ayant leur siège dans le canton de Genève. Pour les soirées musicales ou littéraires du canton ou pour les spectacles installés à l'année, le département de justice et police, seul chargé de percevoir la taxe et de contrôler les recettes des concerts-spectacles et exhibitions, peut convertir cette taxe en une somme fixe payée par mois ou à chaque représentation, ou en une ou plusieurs représentations, au bénéfice de l'hospice général. Pour percevoir la taxe sur le théâtre de la ville de Genève, l'avis préalable du conseil administratif est nécessaire. Les personnes taxées peuvent se pourvoir au Conseil d'Etat contre le taux fixé par le département de justice et de police. — Cros-Mayrevieille, p. 118.

263. — A Neuchâtel, les sommes perçues sur les spectacles rentrent dans la caisse de l'Etat.

264. — Dans le canton du Valais, les spectacles paient l'impôt, conformément à la loi du colportage.

265. — Dans le canton de Vaud, l'exercice des professions ar-

tistiques ambulantes est soumis à l'obligation d'une patente, dont le prix est versé dans la caisse de l'Etat (L. 28 mai 1878, sur le colportage, art. 2, 3, 18).

SECTION II.

Droit international privé.

266. — Nos bureaux de bienfaisance donnent beaucoup aux pauvres étrangers ; ils concourent même souvent à leur rapatriement, sans que nos nationaux rencontrent à l'occasion, notamment en Autriche et en Suisse, les mêmes facilités. Il n'est que juste, dès lors, que les ambassades et les légations ou les sociétés étrangères, lorsqu'elles organisent en France des fêtes de bienfaisance au profit de leurs nationaux, prélèvent sur le produit de ces fêtes, au profit des pauvres en général, habitant Paris, l'impôt légal qui atteint tous les divertissements publics. La redevance ainsi payée fut pendant longtemps de 1 p. 0/0, parce qu'on estimait que, si le taux était augmenté, on risquait de faire retomber à notre charge les pauvres étrangers résidant à Paris qui ne seraient pas secourus par leurs nationaux (Cons. surv., 20 mai 1886) ; mais comme, d'autre part, on estimait que la part faite ainsi aux pauvres de Paris n'était pas assez large, le taux de perception fut élevé à 5 p. 0/0 (Cons. surv., 10 juin 1886, 21 juill. 1892, 15 déc. 1892). Depuis, il a été de nouveau abaissé à 1 p. 0/0 pour les fêtes données par les sociétés de pure bienfaisance, comités, établissements fondés dans le but de venir en aide aux nécessiteux français et étrangers habitant Paris (Cons. surv., 15 déc. 1892 ; 26 janv. 1893 ; Arr. préf. Seine, 23 janv. 1899. — Derouin et Worms, *Les étrang. en France au point de vue de l'assist.*, p. 18), à la condition qu'ils produisent leurs statuts et leurs comptes moraux et financiers ; mais il a été maintenu à 5 p. 0/0 pour les fêtes organisées dans le but de soulager des infortunes publiques ou privées, françaises ou étrangères, qui n'intéresseraient pas les pauvres de Paris.

DROIT FIXE. — V. ENREGISTREMENT.

LÉGISLATION.

L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*) ; — L. 15 mai 1818 (*sur les finances*), art. 78 et 80 ; — L. 18 mai 1850 (*sur les finances*), art. 8 ; — L. 11 juin 1859 (*sur les finances*), art. 22 à 24 ; — L. 28 févr. 1872 (*concernant les droits d'enregistrement*), art. 1 à 4, et 8 ; — L. 26 janv. 1892 (*sur les finances*), art. 6, 7, 8, 10, 11, 12, 17 ; — L. 28 avr. 1893 (*sur les finances*), art. 22 à 26.

BIBLIOGRAPHIE.

V. *infrà*, v° *Enregistrement*.

DIVISION.

§ 1. *Généralités* (n. 1 et 2).
§ 2. — *Actes frappés du droit fixe* (n. 3 à 11).
§ 3. — *Pluralité de droits* (n. 12 à 15).
§ 4. — *Règles diverses* (n. 16 à 23).

§ 1. *Généralités.*

1. — Le droit fixe est un droit d'enregistrement dont la quotité est identique pour tous les actes appartenant à une classe déterminée, quel que soit le montant des valeurs qui en font l'objet.

2. — Le droit fixe était censé à l'origine représenter uniquement le salaire de la formalité : il devait être le même pour tous les actes. Mais les exigences du Trésor empêchèrent d'appliquer ce principe dans toute sa rigueur, et la loi de frimaire créa diverses catégories de droits fixes, suivant la nature et l'importance des actes, le jugement d'un tribunal supérieur étant par exemple frappé d'un droit plus fort que le jugement d'un tribunal inférieur. Ce système est critiquable, car il ne tient aucun compte des valeurs formant l'objet des actes, et frappe du même droit le riche et le pauvre. En théorie, le droit fixe ne devrait exister qu'à la condition d'être très-modéré et invariable ; ce serait alors vraiment le prix de la formalité, et non une contribution publique.

§ 2. *Actes frappés du droit fixe.*

3. — « Le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles » (L. 22 frim. an VII, art. 3).

4. — La loi de frimaire distingue trois classes d'actes : civils, judiciaires et extrajudiciaires. Il faut y ajouter les actes administratifs.

5. — On appelle actes *civils*, les actes sous seing privé et les actes notariés. Un notaire qui dresse un acte de la compétence ordinaire d'un huissier, comme il y est autorisé en certains cas, par exemple pour les protêts et les procès-verbaux d'offres réelles, fait un acte *extrajudiciaire* (V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 1077) ; s'il dresse un acte de la compétence ordinaire d'un avoué (cahier des charges précédant une vente judiciaire renvoyée devant un notaire commis), il fait un acte *judiciaire*. — Demante, t. 1, p. 29 ; Naquet, t. 3, p. 61. — V. *suprà*, v^is *Acte judiciaire*, n. 29 et s., et *Acte notarié*, n. 994 et s. — Toutefois, l'administration soutient la doctrine contraire (Instr. Enreg., n. 4004 ; *Traité alphabétique*, v° *Cahier des charges*, n. 3).

6. — Les actes *judiciaires* sont ceux dressés par le juge, par le greffier, et certains actes des avoués (cahier des charges, placard). — V. *suprà*, v^is *Acte judiciaire*, n. 29 et s., et *Dépens*, n. 4239 et s.

7. — Les actes *extrajudiciaires* sont ceux des huissiers et de certains officiers tels que les commissaires-priseurs, gardes forestiers, agents voyers, etc. — V. *suprà*, v° *Acte judiciaire*, n. 23 et s.

8. — Les actes *administratifs* sont ceux qui émanent d'une autorité administrative et qui ont pour objet un acte d'administration. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 169 et s.

9. — Il y a un grand intérêt à distinguer les trois premières classes d'actes ci-dessus de la quatrième. Tandis qu'il n'est pas nécessaire qu'un acte civil, judiciaire ou extrajudiciaire soit nommément tarifé par la loi pour être imposable, — tout acte innommé étant assujetti au droit qui frappe l'acte dont il se rapproche le plus — un acte administratif, au contraire, ne supporte l'impôt que si la loi l'a expressément désigné. L'art. 80, L. 15 mai 1818, exempte en effet de l'enregistrement tous les actes administratifs autres que ceux qu'elle énumère dans son art. 78, qui se trouve être par là même *strictissimæ interpretationis*. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 266 et s.

10. — Un autre intérêt de la classification précédente est que le minimum du droit fixe est de 3 fr. pour les actes civils et administratifs (LL. 18 mai 1850, art. 8, et 28 févr. 1872, art. 4), et de 1 fr. pour les actes judiciaires et extrajudiciaires (LL. 26 janv. 1892, art. 6 et 17, et 28 avr. 1893, art. 22).

11. — Enfin la loi du 26 janv. 1892 (art. 17) a modifié les règles antérieures relatives aux jugements et arrêts (V. *suprà*, v° *Acte judiciaire*, et *infrà*, v° *Frais de jugement*). Depuis cette loi, le droit fixe est perçu seulement sur celles de ces décisions qui ne contiennent aucune disposition passible du droit proportionnel. Ce droit fixe est qualifié par la loi de 1892 de minimum du droit proportionnel. Les actes judiciaires autres que ceux nommément tarifés par la loi de 1892, par exemple les ordonnances, restent soumis aux tarifs antérieurs. — V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 4241 et s.

§ 3. *Pluralité de droits.*

12. — En règle générale il est dû autant de droits d'enregistrement distincts, sur un acte, qu'il y a de dispositions indépendantes dans cet acte (L. frim. an VII, art. 11). On entend par disposition indépendante la clause qui ne constitue pas une partie essentielle du contrat et qui pourrait en être retranchée sans que le contrat cessât d'exister. — Cass., 28 mars 1887, Enregistrement, [S. 88.1.337, P. 88.1.802, D. 88.1.173] — V. *infrà*, v° *Enregistrement*.

13. — Ce principe s'applique aux droits fixes. La loi de frimaire elle-même en donne un exemple en prescrivant de percevoir sur les acceptations de succession autant de droits qu'il y a d'acceptants et de successions acceptées (art. 68, § 1, n. 2). — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 919 et s.

14. — Les actes judiciaires sont soumis à la règle générale de la pluralité. Mais la loi du 26 janv. 1892 (art. 11) prescrit de ne

percevoir, sur les jugements et arrêts non soumis au droit proportionnel, qu'un seul droit fixe, quel que soit le nombre des dispositions indépendantes qu'ils renferment (Instr. Enreg., n. 2816). Le droit ainsi perçu est le plus élevé de ceux auxquels donne lieu la décision. — V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 4255.

15. — Cette exception ne s'étendait qu'aux *jugements et arrêts*, et la pluralité continuait de s'appliquer aux autres actes judiciaires. La loi du 28 avr. 1893 a créé de nouvelles exceptions : les exploits relatifs aux procédures de délaissement par hypothèque, de purge des hypothèques légales ou inscrites, de saisie immobilière, d'ordre et de contribution judiciaire ne sont assujettis qu'à un seul droit, quel que soit le nombre des demandeurs et des défendeurs (art. 23); un seul droit encore pour les actes d'acceptation ou de renonciation à succession et de renonciation à communauté, *passés au greffe*, quel que soit le nombre des acceptants ou renonçants et celui des successions acceptées ou répudiées (art. 25).

§ 4. *Règles diverses.*

16. — Plusieurs exceptions ont été apportées au principe suivant lequel le droit fixe ne frappe que les actes n'emportant ni obligation ni libération de sommes ou valeurs.

17. — *a) Actes de commerce.* — La plus importante est relative aux *actes de commerce*, assujettis seulement au droit fixe de 3 fr. (LL. 11 juin 1859, art. 22; 28 févr. 1872, art. 4). Ne bénéficient de ce tarif que les actes sous seing privé ayant le caractère commercial, et rentrant dans la catégorie des marchés et traités soumis par la loi de frimaire aux droits de 1 et 2 p. 0/0. Cette dispense du droit proportionnel n'est que provisoire, et l'impôt est perçu lorsque, sur la demande des parties, un jugement portant condamnation, collocation, liquidation ou reconnaissance intervient sur ces marchés et traités, ou qu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence. — *Traité alphabétique*, v° *Acte de commerce*, n. 42 et s. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1352 et s.

18. — *b) Actes de complément.* — De la règle *non bis in idem* il résulte qu'une disposition qui a déjà subi l'impôt ne peut y être assujettie une seconde fois, sauf le droit fixe à percevoir pour salaire de la formalité. L'art. 68, § 1, n. 6, de la loi de frimaire, par application de cette règle, a tarifé à 3 fr. les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés. — L'acte de complément ne doit ajouter au contrat primitif qu'une clause accessoire s'y reliant intimement (acte d'interprétation, affectation hypothécaire, etc.). — *Traité alphabétique*, v° *Acte de complément*, n. 3.

19. — *c) Actes refaits.* — Dans le même ordre d'idées, l'art. 68, § 1, n. 7 de la loi de frimaire assujettit au droit fixe les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur. Il faut en outre que le premier acte ait été enregistré et soit mis à néant, et que la convention primitive n'ait pas été annulée avant la rédaction du second acte; sinon celui-ci constaterait une convention nouvelle.

20. — Cette disposition ne s'applique d'ailleurs qu'aux contrats passibles du droit proportionnel. Les actes passibles du droit fixe, et refaits, sont assujettis au droit qui leur est propre ; ainsi, un acte d'appel refait paiera à nouveau le droit fixe de 10 fr. — *Traité alphabétique*, v° *Acte refait*, n. 3.

21. — *d) Actes imparfaits.* — Un acte est imparfait pour défaut de consentement ou pour défaut de forme. Dans le premier cas c'est un acte innommé passible du droit fixe de 3 fr. Dans le second cas, si les formes essentielles manquent, il ne peut être question d'enregistrement; la difficulté n'existe que si l'acte manque d'une ou de plusieurs des formalités légales.

22. — L'acte notarié imparfait signé de toutes les parties vaut comme sous seing privé et donne lieu aux mêmes droits que s'il était parfait. S'il n'est pas signé de toutes les parties, il est nul; le droit fixe est seul dû, à moins que le tribunal n'en ait prescrit l'exécution, ce qui le rend valable. — V. *infrà*, v° *Acte notarié*, n. 972 et s.

23. — L'acte sous seing privé imparfait présenté à la formalité est assujetti aux droits proportionnels, car il présente les caractères extérieurs d'une convention (Instr. Enreg., n. 1982-7°; Journ. Enreg., n. 15717). S'il n'est pas signé ce n'est pas un acte et la formalité ne peut lui être donnée. — V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 313 et s.

DROITS LITIGIEUX. — V. Avoué. — Cession de droits litigieux. — Magistrat. — Ministère public.

DROITS POLITIQUES. — V. Droits civils, civiques et de famille. — Elections. — Etranger. — Nationalité. — Naturalisation.

DROITS SUCCESSIFS. — V. Cession de droits successifs. — Succession. — Succession future.

DUCROIRE. — V. Commission (Contrat de).

DUEL.

Législation.

C. pén., art. 295 à 297, 304-3°, 309 à 311.

Bibliographie.

Blanche et Dutruc, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1888-1891, 7 vol. in-8°, t. 4, n. 472 et s., 566 et s. — Bourguignon, *Dictionnaire raisonné des lois pénales de la France*, 1811, 3 vol. in-8°, v° *Duel*. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 217, et t. 2, p. 11 et s. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1888, 6 vol. in-8°, t. 3, n. 1246 et s. — Duvergier, *Code pénal annoté*, 1833, in-8°, sur les art. cités. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1889, 5 vol. in-8°, t. 4, n. 295 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1895, 2e édit., 3 vol. in-8°, v° *Duel*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Duel*. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1850, 2 vol. gr. in-8°, v° *Duel*. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 15 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 2 vol. gr. in-8°, C. pén., sur les art. cités.

Andriveau, *De la répression pénale du duel*, 1896. — Bataillard, *Du duel considéré sous le rapport de la morale*, 1829, in-8°. — Brillat de Savarin, *Essai historique et critique sur le duel, d'après notre législation et nos mœurs*, 1819, in-8°. — Cauchy, *Du duel*, 2 vol. — Croabbon, *La science du point d'honneur. Commentaire raisonné*, 1894. — J.-A.-L., *Conséquences de l'abolition du duel*, Nîmes, 1829, in-8°. — Livington, *Opinion sur le duel*, 1829, in-8°. — Mattioli, *Appendice à ma seconde dissertation sur le duel*, 1829, in-8°. — Mongalvy, *Projet de loi sur le duel*, 1829. — Ricard d'Allauch, *Projet de législation sur les duels*, 1819, in-8°. — Salaville (J.-B.), *Essai sur le duel, sur la nécessité et les moyens d'en abolir l'usage*, 1819, in-8°. — Signol (A.), *Apologie du duel*, 1829, in-8°. — Villiers (A. de), *Le duel en France et en Espagne*, 1889. — X..., *Du duel*, 1829, in-8°. — X..., *Sur la nécessité d'abroger les anciennes lois rendues contre le duel*, 1818.

Note sur la législation répressive du duel dans le projet du Code pénal du Japon (Boissonade) : Bull. de la soc. de législ. comp., 1886, p. 174. — *Note sur la législation grecque en matière de duel* (A. Typaldo-Bassia) : Bull. de la soc. de législ. comparée, 1894, p. 475 et s. — *Etude d'un projet de loi sur le duel* : Fr. jud., t. 1, p. 217. — *Etude sur le duel* (Georges Bourgarel) : J. des parquets, t. 5, 1890, 1re part., p. 1 et s. — *De la répression pénale à laquelle sont exposés les étrangers qui viennent se battre en duel en Belgique* (Ad. Prins) : J. du dr. intern. privé, 1887, p. 535 et s. — *Du duel en droit anglais et de la répression pénale à laquelle sont exposés les étrangers qui vont se battre en Angleterre* (William F. Craies) : J. du dr. intern. privé, 1891, p. 68 et s. — *Du duel suivant le droit suisse et de la répression pénale à laquelle sont exposés les étrangers qui vont se battre en duel en Suisse* (Ernest Roguin) : J. du dr. intern. privé, 1891, p. 187 et s. — *Du duel d'après la législation grecque* (A. Typaldo-Bassia) : J. du dr. intern. privé, 1895, p. 65 et s. — *Du duel* (Crousse) : J. Le Droit, 12 août 1836. — *Le duel* : J. Le Droit, 22 mars 1845. — *Du duel en Angleterre* (Bertin) : J. Le Droit, 31 oct. et 5 nov. 1852. — *Du duel* (Valette) : J. Le Droit, 11, 12, 17, 19, 20, 25, 29, 30 nov. et 2 déc. 1852. — *Rapport sur le duel préparé en 1851, par Valette, représentant du peuple, au nom d'une commission spéciale* : Rev. crit., t. 11, p. 414, et t. 12, p. 27. — *Du duel et en particulier de cette question : si l'offensé a un droit*

absolu au choix des armes (Flandin) : Rev. crit., t. 22, p. 168. — *Le duel* Code pénal de Genève : Rev. du dr. intern. et de législ. comparée, 1875, p. 233. — *Adoucissement des règlements du royaume de Saxe relatifs aux duels entre étudiants* : Rev. Fœlix, t. 1, p. 187. — *De la législation sur le duel en Angleterre* (V. Foucher) : Rev. Fœlix, t. 1, p. 521. — *Du duel en Irlande et aux Etats-Unis* Banister et Fœlix : Rev. Fœlix, t. 1, p. 529. — *Du duel d'après la jurisprudence des tribunaux de la Belgique et d'après le projet de loi présenté au Sénat de ce royaume par Mittermaier* : Rev. Fœlix, t. 3, p. 401. — *Projet de loi sur le duel présenté au Sénat de Belgique* : Rev. Fœlix, t. 3, p. 744. — *De la répression du duel* Vinchers : Rev. Fœlix, t. 3, p. 737. — *Législation russe sur le duel* : Rev. Fœlix, t. 4, p. 335 *bis*. — *Du projet de loi sur le duel adopté par le Sénat de Belgique* (Vinchers) : Rev. Fœlix, t. 4, p. 384, 561. — *Question du duel* : Rev. Fœlix, t. 4, p. 751. — *Ordonnance du roi de Naples sur le duel* (Raindre) : Rev. Fœlix, t. 6, p. 510. — *Loi belge sur le duel* (West) : Rev. Fœlix, t. 8, p. 296. — *Punition du duel aux Etats-Unis* : Rev. Fœlix, t. 9, p. 949. — *Rescrit du roi de Bavière* (4 janv. 1843) *sur les enterrements des étudiants tués en duel* : Rev. Fœlix, t. 10, p. 262. — *Projet de loi sur le duel* (Taillandier) : Rev. Fœlix, t. 12, p. 395. — *Du duel considéré dans ses origines et dans l'état actuel des mœurs par Cauchy* (Bonnier) : Rev. Fœlix, t. 14, p. 353. — *Le duel envisagé au point de vue de l'histoire, de la jurisprudence et de l'opportunité d'une loi répressive* (de Boyer de Sainte-Suzanne) : Rev. gén. du droit, t. 2, p. 219, 601. — *Du duel* (Auzouy) : Rev. prat., t. 43, p. 5. — *Extrait d'une traduction de Beccaria* (Crivelli) : Rev. Thémis, t. 4, p. 213. — *Du duel* (Mittermaier) : Rev. Wolowski, t. 3, p. 194. — *Question du duel; rapport Bérenger* : Rev. Wolowski, t. 7, p. 224. — *Du duel* (Dufour) : Rev. Wolowski, t. 11, p. 383. — *Projet de loi hollandais sur le duel* (F.-Hélie) : Rev. Wolowski, t. 17, p. 474. — *Rapport du comte Portalis sur l'ouvrage de Cauchy : du duel considéré sous ses rapports avec l'état actuel des mœurs* : Rev. Wolowski, t. 27, p. 215. — *Les témoins d'un duel cessent-ils d'être considérés comme complices parce qu'ils ont tenté de concilier les combattants?* Rev. Wolowski, t. 22, p. 90. — *Du duel en Espagne* : Rev. Wolowski, t. 35, p. 34. — *Loi espagnole sur le duel* : Rev. Wolowski, t. 35, p. 74. — *De la pénalité du duel* (Dufour) : Rev. Wolowski, t. 35, p. 297.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Acquittement, 73.
Action civile, 72.
Allemagne, 81 et s.
Amende, 79.
Angleterre, 95 et 96.
Appréciation souveraine, 51.
Armurier, 66.
Assassinat, 45, 48 et 49.
Autriche, 97 et s.
Belgique, 115.
Blessures, 32, 34 et s., 47 et s., 51, 54, 57, 62.
Chambre d'accusation, 33.
Circonstances aggravantes ou atténuantes, 68.
Cocher, 66.
Complicité, 55, 58 et s.
Confiscation, 5.
Déclaration de non-culpabilité, 67.
Déloyauté, 32.
Diffamation, 56.
Dommages-intérêts, 69 et s., 73, 78.
Duel à mort, 49.
Duel au premier sang, 48.
Duel au sabre, 49.
Effets, 67.
Enfant, 74 et 75.
Espagne, 123 et s.
Excuses, 56.
Faute commune, 76.
Finlande, 169.
Fions, 79.
Grèce, 129.
Héritier, 74 et 75.
Homicide, 32, 34 et s., 57, 62, 63, 73.
Homicide par imprudence, 63.
Hongrie, 106 et s.
Injure, 40.
Intention, 47.
Italie, 132.
Légitime défense, 33, 57.
Lèse-majesté, 5.
Maître d'armes, 66.
Médecine, 66.
Meurtre, 33, 35.
Noblesse, 9 et s.
Pays-Bas, 141.
Peine de mort, 5.
Perfidie, 32.
Portugal, 146 et s.
Poursuites, 47.
Pouvoir du juge, 57, 77 et 78.
Préméditation, 41, 45, 49.
Provocation, 40 et 41.
Responsabilité, 77.
Roture, 9 et s.
Russie, 155 et s.
Solidarité, 79.
Suède, 175.
Suisse, 176.
Témoins, 58 et s., 64, 65, 77 et s.
Tentative, 41, 48, 49, 54.
Tribunaux civils, 80.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES n. 1 à 29.

CHAP. II. — DES CONSÉQUENCES LÉGALES DU DUEL (n. 30).

Sect. I. — **Conséquences du duel au point de vue pénal.**

§ 1. — *Généralités* n. 31 à 57.

§ 2. — *Responsabilité pénale des témoins* n. 58 à 63.

Sect. II. — **Des conséquences du duel au point de vue civil.**

§ 1. — *Responsabilité civile des adversaires* n. 69 à 76.

§ 2. — *Responsabilité civile des témoins* n. 77 à 80.

CHAP. III. — LÉGISLATION COMPARÉE n. 81 à 218.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Le duel est un combat singulier que se livrent volontairement deux personnes dans un intérêt privé et qui est précédé d'une convention, qui règle le mode, le lieu et le temps. — Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, n. 1246.

2. — Le duel, dont on ne rencontre aucune trace dans l'antiquité, paraît venir des peuples du nord, chez lesquels il était en grande faveur, et qui en introduisirent l'usage en Allemagne, en France, partout enfin où ils ont fait pénétrer leurs armes. Il doit son origine au combat judiciaire que, chez ces peuples, la justice ordonnait dans les cas douteux et, à défaut d'autres preuves, comme moyen juridique d'établir le crime ou l'innocence, la bonne ou la mauvaise foi. Il avait alors pour but, suivant Montesquieu (*Espr. des lois*, L. 28, ch. 18), de suppléer au serment dont les hommes auraient pu abuser. C'était une espèce de jugement de Dieu que, même en matière civile, tous, sans distinction ni privilège de naissance, pouvaient invoquer, et dans lequel seulement la nature des armes variait selon le rang des combattants. Il entrait si bien dans les mœurs, que les prêtres et les moines ne se faisaient aucun scrupule de nommer des champions qui combattaient pour eux, et que même il leur était permis, avec l'autorisation de leur évêque, de combattre en personne. Les papes Nicolas Ier et Eugène III, consultés sur ce cas de conscience, répondirent que l'on devait continuer d'en user suivant l'ancienne coutume. — Carnot, *C. pén.*, t. 2, art. 295, n. 20.

3. — Le duel ainsi envisagé fut tout d'abord encouragé et réglementé (V. notamment L. de Gondebaud, datée de Lyon du 5e jour des calendes de juin de l'an 502 ; Capitul. de Charlemagne, an 802, c. 32 et 805, art. 6), puis successivement restreint à des cas de plus en plus rares (édit de Louis VII et établiss. de saint Louis, L. 1re, art. 2 et 7; et L. 2, ch. 10 et 11).

4. — Mais le duel n'avait pas toujours un caractère judiciaire : le plus souvent même il n'avait d'autre objet que la satisfaction de passions ou d'intérêts exclusivement privés. Sous ce point de vue, il était plutôt toléré qu'autorisé, car il prenait sa source dans cet esprit d'indépendance et de révolte dont était animée la noblesse dans les premiers temps de la monarchie, et qui, la poussant, au mépris de l'autorité royale, à se faire justice par la violence, suscita tant de troubles et de discordes. Aussi les rois, impuissants d'abord à réprimer de tels abus, se bornèrent-ils à les régulariser en quelque sorte, soit en présidant eux-mêmes aux combats et en en réglant les conditions et les résultats (Ord. du Louvre, t. 1, p. 35, et t. 5, p. 598), soit en ordonnant qu'ils n'auraient lieu que pour de graves motifs et dans certains cas déterminés (Ord. de 1168, art. 3; établ. de saint Louis, L. 1re, ch. 1, n. 27), soit en les soumettant à l'autorisation du parlement de Paris (Ord. de Philippe le Bel, datée de Poitiers du 1er mai 1307), jusqu'à ce qu'enfin, se sentant assez forts, ils osèrent les prohiber et les punir.

5. — Les premières défenses relatives aux duels paraissent dater de l'ordonnance de Blois de 1579, dont l'art. 194 prescrit « à tous habitants des villes, bourgs et villages, faire tout devoir de séparer ceux qu'ils verront s'entrebattre avec épées, dagues ou autres bâtons offensifs, et d'appréhender et arrêter les délinquants pour les livrer ès-mains de justice ». Postérieurement un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 26 juin 1599, déclarait le duel crime de lèse-majesté, et en punissait les auteurs de la confiscation de corps et de biens. Depuis, un grand nombre

d'édits et d'ordonnances, notamment les édits d'avril 1602, de juin 1609, d'août 1623 et de févr. 1626, renouvelèrent les prohibitions et prononcèrent successivement diverses peines, le plus souvent excessives, notamment la peine de mort. Par contre, le duel était parfois amnistié.

6. — La législation la plus complète, la mieux coordonnée, est celle établie, sous Louis XIV, par l'édit de sept. 1651, et surtout par celui d'août 1679, connu sous le nom d'*Edit des duels :* toutes les phases, toutes les péripéties des duels, depuis la provocation jusqu'à sa consommation, sont soigneusement prévues, et des peines rigoureuses atteignent non seulement les combattants, mais encore leurs seconds, ainsi que ceux, laquais ou autres, qui auraient sciemment porté le défi ou conduit au lieu du combat, et même les simples spectateurs. Ces dispositions, préventives aussi bien que répressives, ont continué à être observées; et Louis XV, loin de les laisser tomber en désuétude, après avoir juré à son sacre de n'accorder aucune grâce aux duellistes, les renouvela et confirma au besoin par un édit de février 1723.

7. — D'autres dispositions, notamment l'édit de février 1703, et les déclarations des 14 déc. 1679, 28 oct. 1711 et 12 avr. 1723, attestent également la persistance, sur ce point, de la volonté royale. Toutefois, malgré la rigueur et même la cruauté des peines, les duels ne furent jamais plus nombreux qu'alors. Pour échapper aux condamnations que les parlements manquaient rarement de prononcer, les coupables s'expatriaient jusqu'à ce que des lettres d'abolition générales ou particulières vinssent leur rouvrir les portes de la France et les réintégrer dans leurs biens et parfois dans leurs dignités.

8. — Parmi les moyens de prévenir les duels, un des plus saillants était l'institution d'un tribunal composé des maréchaux de France, et dans les provinces, des gouverneurs ou lieutenants-généraux. Juges du point d'honneur, ils avaient, dans l'origine, le pouvoir de permettre, en certain cas, le duel; mais, plus tard, ce pouvoir leur fut retiré, et ils durent se borner à apaiser les querelles et à prononcer des réparations pour les offenses qui auraient pu y donner lieu (Edit de Louis XIII, de 1626).

9. — La législation sur les duels s'appliquait-elle exclusivement à la noblesse, ou s'étendait-elle également aux roturiers et aux vilains? Quelques doutes se sont fait jour à ce sujet. Ceux qui la restreignent aux nobles se fondent sur ce que les édits et déclarations relatifs aux duels s'adressent constamment à la noblesse, aux gens de guerre et autres ayants-droit de porter les armes pour le service du roi, et que ce n'est en quelque sorte que par exception qu'ils s'occupent des roturiers pour aggraver la peine lorsqu'ils provoquent les nobles; et enfin, sur ce que ces édits et déclarations faisaient aux maréchaux la défense de prendre connaissance des crimes et voies de fait non concernant ce qui est estimé point d'honneur entre les seigneurs, les gentilshommes et autres faisant profession des armes (Déclar. 28 oct. 1711, art. 16, et avr. 1723). Dans cette opinion, la législation du duel, spéciale à raison de la qualité des personnes et non à raison du caractère du crime qui en faisait l'objet, était toute de privilège et laissait sous l'empire du droit commun le duel entre roturiers.

10. — Les partisans de l'opinion contraire s'appuient également sur les édits, dont les termes leur paraissent s'appliquer formellement aux roturiers comme aux nobles, soit en parlant de tous sujets du roi de quelque qualité et condition qu'ils soient (Arr. régl., 26 juin 1599, édit 1609, art. 1), soit en s'adressant à toutes personnes, seigneurs, gentilshommes et autres (même édit, art. 5; lettres patentes du 14 juill. 1617), soit même en déclarant roturiers les nobles, et incapables d'être jamais nobles les roturiers convaincus de s'être battus en duel (même édit, art. 14). — Chauveau et Hélie, t. 3, n. 1250.

11. — En 1789, l'attention de l'Assemblée constituante fut appelée sur ce sujet : soixante-dix-neuf bailliages du clergé et cinquante-six du tiers Etat demandaient le maintien de la législation sur le duel; quatre-vingt-dix-huit autres bailliages du tiers Etat en réclamaient, au contraire, la suppression : quant à la noblesse, elle gardait le silence. — V. sur ce point, A. Desjardins, *Les cahiers des états généraux de 1789 et la législ. crim.*, p. 97 à 99.

12. — Deux projets furent présentés à l'assemblée qui les rejeta, et le Code pénal du 25 sept. 1791 resta muet sur le duel « dont la législation spéciale, disent Chauveau et Hélie (t. 3, n. 1251), abrogée implicitement, n'a point été remplacée ». Le Code du 3 brum. an IV, la loi du 25 frim. an VIII, promulgués depuis, n'en firent non plus aucune mention.

13. — Deux décrets, néanmoins, cités par Merlin (*Rép.*, v° *Duel*), ont été rendus, le 17 sept. 1792, par l'Assemblée législative, et le 29 mess. an II, par la Convention, et donnent lieu à des inductions contradictoires : le premier, abolissant, dans une pensée d'indulgence, les poursuites et jugements contre les citoyens, depuis le 14 juill. 1789, à raison de provocations au duel, semble reconnaître que, postérieurement à cette époque, le duel avait pu être poursuivi; l'autre déclare formellement qu'aucune disposition du Code pénal militaire n'est applicable au duel, et renvoie à la commission de la rédaction des lois pour examiner et proposer les moyens d'empêcher les duels et la peine à infliger à leurs auteurs ou provocateurs. Il ne paraît pas, du reste, que la commission des lois ait donné aucune suite à ce renvoi. — V. Garraud, t. 4, n. 295.

14. — Le Code pénal de 1810 ne fut pas lui-même plus explicite que les législations antérieures, et il garde sur le duel un silence absolu. Toutefois, un passage du rapport présenté par M. Monseignat au nom de la commission du Corps législatif explique formellement que si le duel n'a pas été spécialisé dans le projet, c'est qu'il est compris dans les dispositions générales sur les attentats contre les personnes. « Le projet n'a pas dû particulariser une espèce dans un genre dont il donne les caractères. »

15. — Nous devons, en outre, rappeler que lors de l'arrêt rendu par les Chambres réunies le 15 déc. 1837, et dont il sera bientôt (*infrà*, n. 21) question, M. Faure, qui y assistait, et qui était en 1810 président de la section de législation du Conseil d'Etat, a confirmé à la cour la vérité des faits attestés par M. Monseignat.

16. — Mais Merlin déclare qu'après la présentation du projet du Code pénal au Corps législatif, plusieurs conférences eurent lieu entre le comité de législation du Conseil d'Etat et la commission du Corps législatif, qu'il prit part à toutes ces conférences et que, dans aucune, il ne fut question du duel; et il en conclut que l'opinion de M. Monseignat assimilant le duel au meurtre ou à l'assassinat doit être considérée comme lui étant personnelle ou tout au plus comme représentant celle de la commission dont il était l'organe. — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Duel*. — V. Chauveau et F. Hélie, t. 3, n. 1255; Garraud, *loc. cit.*

17. — D'un autre côté, M. Dupin, dans son réquisitoire prononcé lors de l'arrêt du 22 juin 1837, cite un mot de Treilhard, conseiller d'Etat, qui, interrogé sur le motif qui avait fait garder le silence sur le duel, répondit : « Nous n'avons pas voulu lui faire l'honneur de le nommer ». Enfin, ainsi qu'il sera dit plus loin, M. le procureur général Dupin a cité devant la Cour de cassation quelques passages d'une lettre que Merlin lui a adressée pour lui faire connaître que son opinion s'était modifiée à la lecture de son réquisitoire. Mais « cette exquise politesse de l'illustre vieillard envers son éloquent successeur, disent MM. Chauveau Adolphe et F. Hélie, ne nous semble diminuer sous aucun rapport le poids de son témoignage; ce n'est pas une opinion seulement que M. Merlin a émise dans ses *Questions de droit*. Ce sont des faits qu'il a racontés. Le prix de ses renseignements est toujours le même » (t. 3, n. 1255, p. 508, note).

18. — Quoi qu'il en soit, il paraît constant que jusqu'à la Restauration aucune poursuite ne fut exercée pour cause de duel. C'est à cette époque seulement qu'on tenta de l'incriminer; mais cette tentative fut repoussée par la jurisprudence de la Cour de cassation qui se trouva établie par onze arrêts de la chambre criminelle et des chambres réunies rendus de 1819 à 1828 (V. *infrà*, n. 31 et s.). Ainsi fut alors fixée l'interprétation de la loi, et cette jurisprudence elle-même fut sanctionnée : 1° par l'opinion de la Cour des pairs, qui, le 31 janv. 1818, a écarté la plainte formée contre un pair par la dame de Saint-Morys, en se fondant sur ce que le duel ne constituait ni crime ni délit; 2° par l'opinion de la Chambre des députés, qui, en 1819, a accueilli une proposition de M. Clausel de Coussergues, tendant à ce que le roi fût supplié de présenter une loi pour suppléer à la lacune de la législation; 3° enfin par la présentation par le garde des sceaux à la Chambre des pairs, après l'arrêt de la Cour de cassation du 8 août 1828 (*infrà*, n. 31), de deux projets de loi, l'un le 14 févr. 1829 et l'autre le 11 mars 1830 et qui n'eurent pas de suite. — Chauveau Adolphe et F. Hélie, t. 3, n. 1258.

19. — La réforme du Code pénal fut opérée en 1832. L'attention du législateur se porta particulièrement sur l'homicide ;

les art. 304 et 310 furent remaniés et adoucis. Aucune voix ne s'éleva pour provoquer l'examen de la question du duel. Comment expliquer ce silence? C'est que, disent MM. Chauveau Adolphe et F. Hélie, dans l'opinion du législateur, aucune disposition du code ne s'appliquait au duel, et que le duel fait essentiellement distinct, appelait une législation spéciale à édifier à part : à ce moment même, du reste, le Conseil d'Etat était saisi d'un nouveau projet de loi qui devait encore avorter. — Chauveau Adolphe et F. Hélie, t. 3, n. 1259.

20. — Tout en reconnaissant que l'homicide ou les blessures qui étaient la suite d'un duel loyalement accordé ne rendaient leur auteur passible d'aucune peine, la Cour de cassation admettait cependant dès cette époque que celui qui tue en duel son adversaire peut être condamné à des dommages-intérêts envers la famille de la victime. — Cass., 30 juin 1836, de Lamarthonie, [S. 36.1.732, P. chr.] — Cet arrêt fut rendu sur de remarquables conclusions de M. le procureur général Dupin.

21. — En 1837, la Cour de cassation fut de nouveau saisie de la question. « Ce fut, dit M. Cauchy (*Du duel*, t. 1, n. 431), un jour mémorable dans nos fastes judiciaires que celui où, après dix ans de silence, allait se discuter de nouveau devant cette cour agrandie et fortifiée par une loi nouvelle (L. 1er avr. 1837) une question qui, tant de fois résolue, semblait cependant encore indécise ». Changeant alors une jurisprudence de vingt-sept ans, la Cour suprême adopta le système soutenu par le procureur général Dupin et déclara le duel compris dans les dispositions générales du Code pénal sur l'homicide et les blessures volontaires. — V. *infrà*, n. 34.

22. — En 1845, une proposition fut faite à la Chambre des députés par un de ses membres (M. Taillandier), dans le but d'arriver à réviser et à mettre en harmonie la législation concernant le duel avec l'état des mœurs. Mais cette proposition ne fut pas prise en considération. Quoi qu'il en soit, et sous l'influence des passions politiques, alors très-vives, de nombreux duels eurent lieu dans les années qui précédèrent et suivirent la révolution du 24 févr. 1848 et mirent souvent en présence certains membres de nos assemblées parlementaires.

23. — Mais le 20 mars 1849 intervint une résolution de l'Assemblée nationale qui refusait d'autoriser des poursuites contre les représentants Bourbousson et Reynaud-Lagardette, qui s'étaient battus en duel. — V. *Monit.* du 21 mars 1849. — V. aussi, sur ce point, rapport fait par M. Davy au nom de la commission, *Monit.* du 10 mars précédent. — En 1851, l'Assemblée législative refusa également d'autoriser des poursuites contre le représentant Chavoix qui avait tué son adversaire en duel.

24. — En 1849, divers projets de loi tendant à la répression du duel furent présentés par MM. Gavini et Failly, par M. Remilly, par M. Bouzique. En 1850, un autre projet fut présenté par MM. Cunin-Gridaine, de Laboulie, Talon et Arène. Ces diverses propositions ayant été renvoyées à une commission parlementaire, le rapporteur de cette commission, M. Valette, professeur à la Faculté de droit de Paris, avait à son tour préparé un projet de loi très-complet, faisant du duel un délit *sui generis*, et qui relevait de la police correctionnelle. Mais les événements (1851) arrêtèrent le dépôt de son rapport et la discussion de son projet de loi. — V. *Moniteur universel*, 16 janv. 1850, p. 167 et 228; 21 et 22 juin 1850, p. 2130 et 2138, et *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1857, t. 11, p. 414 et s., et t. 12, 1858, p. 27 et s.

25. — La question ne fut pas de nouveau soulevée, au point de vue législatif, pendant toute la durée du second empire. En 1873, l'Assemblée nationale, par 291 voix contre 233, autorisa des poursuites contre M. Carré-Kérisouët, député, qui avait servi de témoin dans un duel, où l'un des combattants avait succombé. — V. *Journ. off.*, 8 janv. 1873.

26. — Le 2 févr. 1877, M. Hérold, sénateur de la Seine, déposa sur le bureau du Sénat une proposition de loi relative à la répression du duel. Cette proposition, qui s'inspirait en plusieurs points de celle de M. le professeur Valette, considérait pareillement le duel comme un délit, le punissait de la peine de l'emprisonnement et de l'amende, et frappait également de peines correctionnelles soit ceux qui excitaient au duel d'une façon quelconque, soit les témoins, à moins que ces derniers ne se fussent employés pour empêcher le duel ou en atténuer les effets. Le rapport très-complet et très-détaillé de cette loi, émané de M. Grilfe, concluait à l'adoption du projet de M. Hérold, et réduisait seulement la durée des peines d'emprisonnement et le taux des amendes prononcées. Ce rapport fut discuté dans la séance du 10 mars 1883, mais la proposition de loi fut rejetée après une discussion sommaire. — V. *Annales du Sénat et de la Chambre des députés*, session ordinaire de 1877, t. 1, du 9 janv. au 17 févr. 1877, p. 182, doc. parlement., session ordinaire de 1883, t. 8, du 9 janv. au 2 [illegible] 1883, p. 28; *Annales du Sénat, Débats parlementaires*, session ordinaire de 1883, t. 1, du 9 janv. au 19 mars 1883, p. 313.

27. — Le 16 juill. 1888, Mgr Freppel, député, déposa en son nom sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi relative à la répression des duels. Prise en considération par la Chambre le 22 novembre de la même année, elle ne put venir utilement en discussion par suite du renouvellement de la Chambre en 1889. — V. Chambre des députés, 4e législ., session de 1888, annexe au procès-verbal de la séance du 16 juill. 1888, n. 2962. Cette proposition constituait en quelque sorte un code complet du duel et instituait une juridiction arbitrale pour les offenses, injures ou atteintes à l'honneur, qui auraient pu servir de prétexte à une provocation en duel. Les arbitres devaient être au nombre de cinq : deux au choix de chaque partie, présidés par un cinquième au choix des quatre premiers. Le jugement arbitral devait être définitif et sans appel : il devait être reproduit par tous les organes de la presse ayant mentionné les actes soumis à l'arbitrage : le refus d'insertion devait être puni d'une amende de 500 à 1,000 fr. Un dernier article de ce projet interdisait tout compte rendu d'un duel par la voie de la presse.

28. — Le 3 déc. 1889, M. Cluseret, député, déposa un projet de loi pour la répression du duel qui fut l'objet d'un rapport sommaire de M. Rabier concluant à la prise en non-considération (Ch. dép., n. 134, 5e législ., session extraord., 1889, annexe au procès-verbal de la séance du 3 déc. 1889; Ch. dépat., n. 390, 5e législ., session de 1890, annexe au procès-verbal de la séance du 27 févr. 1890). Cette proposition, qui reproduisait d'ailleurs textuellement celle de Mgr Freppel, ne s'en distinguait que par la suppression des dispositions relatives à l'arbitrage.

29. — Enfin, dans le courant de l'année 1895, M. l'abbé Lemire, député, déposa une proposition de loi tendant à ce que le duel fût défini et poursuivi. Mais la commission administrative parlementaire à *l'unanimité* conclut, par l'intermédiaire de M. Odilon Barrot, son rapporteur, au rejet pur et simple de cette proposition en se fondant notamment sur ce que celle-ci tendait à créer, en le définissant, un délit qui tombe déjà sous l'application du Code pénal et sur lequel la jurisprudence est absolument fixée, le parlement n'ayant d'ailleurs pas à faire œuvre de doctrine ni d'interprétation puisque cette mission appartient aux tribunaux.

CHAPITRE II.

CONSÉQUENCES LÉGALES DU DUEL.

30. — L'homicide et les blessures commis en duel lèsent deux intérêts : en premier lieu l'intérêt de la société dont le duelliste a bravé la défense; en second lieu, l'intérêt privé qui souffre aussi du mal qui en résulte. S'il y a double lésion, une double réparation existe pareillement : la réparation publique, c'est-à-dire l'application d'une peine, la réparation privée, c'est-à-dire le paiement du dommage causé. Pour obtenir cette double réparation une double action est donnée : l'*action publique*, exercée au nom de la société; l'*action civile* destinée aux simples particuliers. — V. Croalbon, *De la science du point d'honneur*, p. 277 et s.

SECTION I.

Des conséquences du duel au point de vue pénal.

§ 1. *Généralités*.

31. — Le duel constitue un attentat contre les personnes, puisque les combattants peuvent y perdre la vie; il trouble la paix publique, puisqu'il amène un désordre dans les rapports sociaux : enfin il est contraire à la bonne administration de la justice, puisqu'il consiste dans la substitution de la violence privée (*vis privata*) à la justice sociale. Mais si l'accord existe depuis longtemps sur la nécessité de le réprimer, il ne s'est pas encore fait sur la place que le duel doit occuper dans l'ensemble

des incriminations pénales. — V. Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 4, n. 301.

31 *bis*. — Comme nous l'avons indiqué, *suprà*, n. 18, à la suite de la promulgation du Code pénal, aucune action judiciaire ne fut intentée pour cause de duel. Ce fut dans les premières années de la Restauration et sous l'influence de la réaction morale qui en fut la conséquence que naquit la pensée d'incriminer le duel. Des poursuites eurent lieu et plusieurs cours d'appel admirent que l'homicide, les coups et les blessures qui avaient été la suite d'un duel n'étaient point affranchies de l'application de la loi pénale. Mais la Cour de cassation saisie de la question décidait à son tour que la loi pénale étant muette sur le duel, elle ne pouvait être appliquée à l'homicide ni aux blessures qui en étaient le résultat. — Cass., 8 avr. 1819, Cazelles, [S. et P. chr.]; — 21 mai 1819, Pierrebourg, [S. et P. chr.]; — 14 juin 1821, Camac, [S. et P. chr.]; — 23 août 1821, Monclove, [S. et P. chr.]; — 21 sept. 1821, Treins, [S. et P. chr.]; — 19 sept. 1822, d'Urré, [S. et P. chr.]; — 4 déc. 1824, Pierrebourg, [S. et P. chr.]; — 11 mai 1827, Laberthe, [S. et P. chr.]; — 29 juin 1827, Lelorrain, [S. et P. chr.]; — 8 août 1828, Laberthe, [S. et P. chr.] — V. aussi sur ce point, Arrêt de la Cour des pairs, 31 janv. 1818, [cité par Merlin, v° *Duel*] — V. aussi Carnot, *C. pén.*, art. 295, n. 26.

32. — Toutefois, la Cour de cassation elle-même dès cette époque reconnaissait que le duel pouvait, suivant les circonstances, et notamment lorsqu'il y avait eu déloyauté ou perfidie, rentrer dans les qualifications du Code pénal relatives aux homicides et aux blessures volontaires. — Cass., 8 avr. 1819, précité; — 21 mai 1819, précité; — 14 juin 1821, précité; — 23 août 1821, précité; — 21 sept. 1821, précité; — 19 sept. 1822, précité; — 8 août 1828, précité.

33. — Et l'arrêt de 1822 jugeait, en outre, que, de ce que les chambres du conseil et d'accusation devaient examiner et juger l'exception tirée de la légitime défense de soi-même (Cass., 8 janv. 1819, précité), il résultait qu'on devait réputer valable l'arrêt d'une chambre d'accusation jugeant que, d'après les circonstances particulières qui avaient accompagné le duel, il rentrait dans l'application des art. 295 et 304, n. 2, C. pén., et devait être qualifié meurtre. — Cass., 19 sept. 1822, précité. — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 92 et 93.

34. — Plusieurs années s'écoulèrent sans que la Cour de cassation fût appelée à se prononcer sur la question que, jusqu'en 1828, elle avait résolu dans le même sens. Mais en 1837 et sur les savantes conclusions de M. le procureur général Dupin, la Cour de cassation a, par deux arrêts célèbres des 22 juin et 15 décembre de cette même année, abandonné la jurisprudence qu'elle suivait invariablement et, depuis lors, elle a constamment décidé que l'homicide et les blessures commis ou faits en duel rentraient dans les dispositions générales du Code pénal. — Cass., 22 juin 1837, Pesson, [S. 37.1.465, P. 37.1.588]; — 15 déc. 1837, Pesson (ch. réun.), [S. 38.1.5, P. 37.2.573]; — 22 déc. 1837, Badinon, [S. 38.1.5, P. 37.2.584]; — 22 déc. 1837, Andrezewski, [*Ibid.*]; — 6 juill. 1838, Gilbert, [S. 38.1.1009, P. 39.1.177]; — 18 oct. 1838, Lévy, [*Bull. crim.*, n. 341]; — 4 janv. 1839, Louisy-Lefrère, [P. 39.2.643]; — 2 févr. 1839, Gilbert, [S. 39.1.150, P. 39.1.77]; — 21 févr. 1839, Guernol, [*Bull. crim.*, n. 56]; — 6 juin 1839, Lafage, [P. 40.1.195]; — 2 août 1839, Denys, [*Bull. crim.*, n. 254]; — 11 déc. 1839, Lévy, [*Bull. crim.*, n. 375]; — 10 sept. et 12 nov. 1840, Champglen et Dunoday, [P. 41.2.294]; — 18 juill. 1844, Ferdinand, [P. 44.2.242]; — 15 oct. 1844, de Malleveau, [S. 44.1.842, D. 45.1.59]; — 4 janv. 1845 (ch. réun.), Servient, [S. 45.1.165, P. 45.2.5, D. 45.1.60]; — 25 mars 1845, [S. et P. *Ibid.*, D. 45.1.135]; — 14 août 1845, Beauvallon, [S. 45.1.677, P. 45.2.661, D. 45.1.168]; — 18 nov. 1847, Bocher, [*Bull. crim.*, n. 280]; — 22 août 1848, Bocher, [S. 48.1.630, P. 49.1.633, D. 48.1.164]; — 16 nov. 1848, Delaborde, [*Bull. crim.*, n. 274]; — 8 déc. 1848, [*Bull. crim.*, n. 310]; — 14 juin 1849, Jourdan, [*Bull. crim.*, n. 135]; — 6 juill. 1849, Vimont, [D. 49.5.130]; — 21 juill. 1849 (2 espèces), Léo de Laborde et Gent, [S. 49.1.529, P. 51.2.49, D. 49.1.181]; — 22 mars 1850, Grandpierre, [*Bull. crim.*, n. 112]; — 12 avr. 1850, Vallein, [D. 50.5.148]; — 19 avr. 1850, Anthoine, [*Bull. crim.*, n. 130]; — 6 juin 1850, Crouzat, [*Bull. crim.*, n. 183]; — 6 juin 1850, Léonardos-Rocard, [*Bull. crim.*, n. 184]; — 11 juill. 1850, Chabrol, [*Bull. crim.*, n. 216]; — 11 avr. 1850, Clure, [*Bull. crim.*, n. 142]; — 23 sept. 1853, Blet, [D. 53.5.180]; — 20 déc. 1850, Crouzat, [D. 50.5.148]; — 20 déc. 1850, Leonardon-Ricard, [*Ibid.*]; — 18 févr. 1854 (ch. réun.), Blet, [D. 54.5.276]; — 11 janv. 1856, de la Vergne, [*Bull. crim.*, n. 16] — V. aussi 23 janv. 1890, [D. 90.1.332] — Rouen, 23 nov. 1838, Lerois, [S. 38.1.1015, *ad notam*] — Angers, 16 déc. 1839, Buron, [S. 40.2.278] — Trib. Seine, 10 mai 1872, Rogat, [D. *Rép.*, *Supp.*, v° *Duel*, n. 63] — Cour d'ass. de la Mayenne, 14 janv. 1881, Richard, [*Gaz. des Trib.*, 26-27 sept. 1882] — Rolland de Villargues, *Code pénal*, sur l'art. 296, n. 4; Blanche, t. 4, n. 472; Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, p. 444; Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° *Duel*, n. 1; Morin, v° *Duel*, n. 25 et s.

35. — Cependant un certain nombre de cours d'appel ont continué à suivre la première jurisprudence de la Cour de cassation et considèrent les blessures faites et le meurtre commis en duel comme ne constituant ni crime ni délit. — V. notamment Colmar, 12 juill. 1838, Lévy, [P. 39.2.247] — Paris, 10 août 1838, Gilbert, [P. 38.2.416] — Nancy, 27 févr. 1839, Lévy, [P. 39.1.478] — V. aussi Rennes, 23 mai 1849, [*Rec. arr. Rennes*, 1849, p. 187]

36. — L'opposition que rencontre encore cette jurisprudence de la Cour suprême, non seulement parmi les cours d'appel, mais encore chez un grand nombre de jurisconsultes, nous font un devoir de recueillir les principaux documents qui peuvent concourir à la solution de cette importante question, l'une des plus graves et des plus controversées du droit criminel. Tout d'abord on peut citer comme fournissant une arme aux adversaires de la criminalité du duel, une lettre, adressée le 19 vend. an VII, par le ministre de la justice Lambrecht au citoyen Mazas, éditeur du *Recueil des lois militaires de la République*, qui l'avait consulté sur la question de savoir si le duel était réprimé par la législation de l'époque. Cette lettre est ainsi conçue : « Aucune loi citoyen, n'a mis le duel au nombre des crimes. Un des articles du projet du Code pénal ordinaire en faisait mention, mais il ne fut pas adopté. La loi du 17 sept. 1792 a, au contraire, éteint et aboli tous procès et jugements intervenus depuis le 14 juill. 1789, sous prétexte de provocation en duel, et la Convention nationale, par un décret du 29 mars an II, en passant à l'ordre du jour sur un référé du tribunal criminel de Seine-et-Oise à ce sujet, renvoya à la commission du recensement et de la rédaction complète des lois « pour examiner et proposer les moyens d'empêcher les duels et la peine à appliquer à ceux qui s'en rendraient coupables ou qui les provoqueraient ». Il est donc évident que le duel n'est pas qualifié crime par les lois actuellement existantes, et qu'il ne peut, par conséquent, donner lieu à aucune poursuite criminelle, conformément à l'article général qui est à la fin du Code pénal ordinaire. Il faut cependant espérer que la commission du conseil des Cinq-Cents, chargée de présenter un travail sur la révision des lois criminelles, s'occupera bientôt des peines à infliger à ce délit, reste immoral de l'anarchie féodale; cependant, il faut prendre garde de confondre le duel proprement dit avec le meurtre ou l'assassinat : celui-là, en effet, commettrait un meurtre ou un assassinat, suivant qu'il y aurait ou non préméditation, qui entraînerait son adversaire, malgré lui, dans un lieu retiré, et le forcerait à se défendre contre ses attaques, ou qui frapperait son ennemi lorsqu'il serait à terre ou hors d'état de se défendre. Ainsi, dans les cas particuliers qui vous ont porté à me consulter, ce sont les circonstances qui doivent déterminer les juges militaires; ils appliqueront les peines portées contre le meurtre ou l'assassinat, s'ils sont convaincus que, dans le duel, il y a meurtre ou assassinat; si, au contraire, il s'agit d'un véritable duel, c'est-à-dire « d'un combat volontaire à armes égales ou réputées égales, sans fraude ni trahison », ils renverront les prévenus devant leurs supérieurs, suivant la hiérarchie militaire, pour être punis d'une discipline conformément à la loi des 14-15 sept. 1790. Néanmoins, si, dans la provocation de l'inférieur contre son supérieur, il se trouve un délit prévu par l'art. 15, tit. 8, C. pén. milit. du 21 brum. an V, le conseil de guerre devra appliquer cet article. Les détails dans lesquels je viens d'entrer me paraissent répondre aux différentes questions que vous m'avez soumises. Salut et fraternité ». *Signé :* le ministre de la justice, Lambrecht.

37. — On peut également citer comme contredisant le principe qui sert de base à la jurisprudence, la résolution de l'Assemblée nationale, du 20 mars 1849, mentionnée *suprà*, n. 23, par laquelle une demande en autorisation de poursuivre deux représentants du peuple qui s'étaient battus en duel a été repoussée. On peut enfin lire au *Journal du Palais* (t. 1, 1849, p. 633), le texte complet du rapport très-étendu de M. Davy, en

sut, duquel est intervenue la résolution dont nous avons parlé ci-dessus. Voici en quels termes le rapporteur appréciait la jurisprudence de la Cour de cassation : « Ce dont il nous est permis de nous étonner, disait le rapporteur, c'est que, vingt-sept ans après la promulgation du Code pénal, la Cour de cassation, reculant devant toutes les autorités, brisant une jurisprudence constante, opérant un brusque revirement dans ses propres décisions, ait déclaré tout à coup voir dans les dispositions du Code pénal ce que ses auteurs n'avaient pas voulu y introduire. La Cour de cassation n'a fait qu'une seule preuve, c'est qu'en certaines circonstances un sentiment honorable et le désir d'être utile à la société peuvent égarer les corps les plus élevés. La Cour de cassation a trop remarqué, nous le craignons, combien avaient été vaines les tentatives d'hommes éminents pour combler une lacune dans nos lois, et elle a peut-être désespéré de voir jamais combler cette lacune; elle a vu un mal, et elle a cru y apporter un remède. Mais nous sommes obligé de dire qu'il y a un mal aussi à faire la loi par arrêts, et que des esprits élevés ne doivent pas tolérer cette tendance de substituer la jurisprudence à la loi. La Cour de cassation n'a pu empêcher le pays de ne voir dans les nouveaux arrêts qu'un expédient; or, la loi elle-même n'a rien à gagner à ce que l'opinion publique la juge faussée sous le voile d'une interprétation, et aperçoive seulement un prétexte là où il ne faudrait voir que des motifs irrécusables. Si on étudie les résultats, on demeure convaincu qu'une jurisprudence ainsi introduite, à coups d'arrêts, contre la résistance de cours inférieures, n'a pas produit les effets salutaires que ses auteurs en attendaient. Eloignons de nous le triste souvenir de ces meurtriers pour lesquels le duel n'a pu être qu'une occasion d'embûches; quand nous parlons du duel, nous ne voulons pas vicier la valeur du mot. Or, est-il bien certain qu'on trouvera jamais un jury pour condamner le duel à l'égal de l'assassinat, et frapper d'une peine infamante l'homme loyal qui ne pourra se reprocher que le tort d'avoir subi un préjugé pesant lourdement sur notre société? Nous ne le pensons pas, et nous verrons, au contraire, le jury absoudre ce que la plus haute magistrature du pays aura déclaré criminel... »

38. — Et le rapport ajoutait : « si le duel est un assassinat, qui sera poursuivi? Celui des combattants que le sort aura favorisé? Mais il n'aura peut-être eu l'intention que de satisfaire au point d'honneur; il aura peut-être eu la volonté d'épargner autant que possible son adversaire, et on ne peut lui faire un plus grand reproche qu'à celui-ci? Les deux combattants? Mais le blessé sera poursuivi comme complice d'une tentative d'assassinat sur sa propre personne, ce qui paraît fort peu admissible. Et les témoins? Ils seront poursuivis selon les besoins de l'accusation, et, s'ils sont enveloppés dans la poursuite, ils le seront à titre de complices de l'assassinat quand, au contraire, les témoins d'un duel ont pour mission de concilier les adversaires, s'il est possible, ou de régler et égaliser le combat, d'atténuer les chances mauvaises, et d'empêcher positivement que le duel ne devienne un assassinat. On voit où nous en sommes; la loi, si elle était telle qu'on a essayé de la rendre, frappant pour le même fait, tantôt l'un des auteurs, tantôt l'autre, tantôt tous ensemble, les frappant ici sous prétexte de crime, là, sous prétexte de simple délit, aurait l'apparence de ne pas savoir si elle entend ni ce qu'elle entend frapper. On doit reculer devant la perturbation qu'amène dans les idées et les faits une jurisprudence trop hardie, trop peu en harmonie avec nos mœurs et nos lois. Les résultats produits par cette jurisprudence sont tels, que si notre Code pénal renfermait le duel dans l'assassinat qu'il punit, il faudrait se hâter d'en extraire le duel pour le soumettre à une législation spéciale qui fût acceptée et pût être appliquée sans laisser derrière elle les effets étrangers que nous avons signalés. Mais nous l'avons déjà dit, notre Code pénal ne peut être accusé ici; il a puni ce qu'il devait punir, il a indiqué clairement ce qu'il devait frapper, et, en attendant que la loi ait atteint d'autres faits dont la répression désirable est encore à l'état d'étude, gardons-nous bien d'exercer l'action des lois actuelles en forçant outre mesure l'application de leurs dispositions... ». — V. aussi Chauveau, Hélie et Villey, t. 4, n. 1260; Garraud, t. 4, n. 296.

39. — Ces attaques contre la jurisprudence ont amené, de la part de M. le procureur général Dupin, lors de l'arrêt précité du 21 juill. 1849, la réponse suivante : « Quant au refus, a dit ce magistrat, fait par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 mars 1849, d'autoriser des poursuites contre deux représentants prévenus de s'être battus en duel, ce refus ne peut pas être invoqué en justice. En effet, dans les demandes d'autorisation de poursuites, l'Assemblée nationale ne juge ni la qualité du fait incriminé, ni le degré de culpabilité des personnes; elle lève ou elle maintient la prérogative d'inviolabilité parlementaire de ses membres au point de vue politique; et voilà tout. Si une assemblée législative veut changer la législation et faire une loi spéciale contre les duels, elle le peut; mais il faut qu'elle le fasse; alors on obéira à la loi nouvelle. Mais les motifs particuliers du rapporteur n'affectent pas le fond du droit, ils ne peuvent le changer. Et la critique de votre jurisprudence dans un acte qui n'a pas la puissance de la réformer n'est qu'une témérité sans résultat. L'indépendance du pouvoir judiciaire n'en peut recevoir aucune atteinte. On peut s'étonner, du reste, de voir que la même époque où l'on a cru nécessaire d'abolir la peine de mort en matière politique, c'est-à-dire pour les crimes qui touchent la société tout entière, soit aussi l'époque où quelques esprits prétendent autoriser la peine de mort infligée par le duel, au mépris de l'autorité publique, pour des querelles purement privées. Par ces considérations, nous estimons plus que jamais qu'il y a lieu de casser. »

40. — Il résulte de ce qui vient d'être dit un double principe : 1° La loi française ne punissant pas le duel en tant que duel, ne le regardant pas comme une infraction de nature spéciale, la provocation en elle-même, abstraction faite de ses suites, n'a pas le caractère d'un délit à la condition toutefois qu'elle n'ait pas été accompagnée d'expressions diffamatoires ou injurieuses. Dans le cas contraire, si l'individu diffamé ou injurié porte plainte, une peine peut être encourue par celui qui a adressé la provocation : mais alors la peine n'est pas motivée par l'acte d'avoir appelé son adversaire en duel, mais par les expressions injurieuses ou diffamatoires dont il s'est servi. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, et *infrà*, v° *Injure*.

41. — Jugé que la simple provocation ou la convention de duel non suivie de combat n'est encore qu'un acte préparatoire et ne constitue pas le commencement d'exécution nécessaire pour caractériser une tentative légale ; elle ne constitue ni crime ni délit. — Cass., 15 oct. 1844, Raymond de Malleveau, [S. 44. 1.842, P. 45.2.117, D. 45.1.59]

42. — 2° En second lieu, le duel, lorsqu'il a lieu, tombe sous le coup des dispositions du Code pénal relatives aux attentats contre les personnes. Mais quelles sont celles de ces dispositions qui sont applicables?

43. — Tout d'abord, on ne saurait sur ce point mettre en doute que celui qui dans les chances réciproques d'un duel a donné la mort à son adversaire ou l'a blessé ne peut pas être atteint par les art. 319 et 320, C. pén. En effet, comme l'enseignent MM. Chauveau et F. Hélie (t. 3, n. 1263), « ces articles ne prévoient que l'homicide, les blessures commises par imprudence, inattention ou négligence; or il est évident que dans le duel la volonté concourt avec le fait matériel, non point à la vérité, cette volonté criminelle qui constitue l'assassinat et le meurtre, mais la volonté d'une autre blessure produite avec de certaines circonstances qui en modifient la criminalité : on ne saurait donc invoquer des dispositions qui ne s'appliquent qu'à l'homicide involontaire. »

44. — L'homicide commis en duel ne peut non plus constituer un simple meurtre, car cet homicide suppose nécessairement la préméditation; cette préméditation s'induit de la convention préalable au duel, qui en règle le mode, le lieu et le temps. La préméditation coexiste avec le duel et en forme une circonstance inhérente. — Chauveau et F. Hélie, t. 3, n. 1264.

45. — On a soutenu que l'homicide commis en duel n'est pas davantage un assassinat, lequel se compose de trois éléments distincts : la *matérialité du fait de l'homicide*, la *préméditation et la volonté criminelle de tuer*. Or, si dans l'homicide commis en duel on trouve un fait matériel, un dessein antérieur de se livrer aux actes qui l'ont accompli ou la préméditation, on ne saurait trouver dans notre cas la volonté de tuer accompagnée de dol et de fraude qui est élément essentiel de l'assassinat. — Chauveau, Hélie et Villey, t. 3, n. 1265. — V. cep. Blanche, t. 4, n. 472. — Dans tous les cas, il y a crime d'assassinat lorsque le duel est entaché de perfidie ou de déloyauté. — Garçon, *Code pénal annoté*, sur l'art. 295.

46. — On admet d'ailleurs généralement que le duel est, suivant les cas, punissable comme crime ou délit d'homicide ou de

coups et blessures prévus par les art. 295 et s., 302, 304, 309 et s., C. pén.

47. — La question de savoir lequel de ces articles est applicable dépend des circonstances et de l'intention des combattants. Lorsqu'ils n'ont pas eu l'intention de se donner la mort, ils ne sont responsables que des blessures qu'ils se sont faites; si donc le duel n'est suivi d'aucune blessure, il n'en résulte qu'une tentative de blessures indéterminée, échappant à toute répression. Si la blessure, faite dans un duel sans intention de donner la mort, l'a pourtant occasionnée, le fait rentre dans les termes des art. 309 et 310, C. pén., c'est-à-dire est puni, suivant les cas, des travaux forcés à temps ou à perpétuité. — Garraud, t. 4, n. 297.

48. — Lorsque le duel a pour résultat de simples blessures, on s'est demandé si l'on doit appliquer les art. 307 et s., C. pén., ou bien si l'on peut poursuivre pour tentative d'assassinat. Les auteurs et la jurisprudence sur ce point établissent la distinction suivante : ou bien la blessure a été faite dans un duel où les combattants ont convenu de s'arrêter *au premier sang*, et dans ce cas, on appliquera seulement les art. 307 et s., C. pén., suivant la gravité des blessures. — V. Blanche, *loc. cit.*, n. 47.

49. — Ou au contraire la blessure a été faite dans un duel à mort; lors même qu'aucun des adversaires n'aurait succombé, la jurisprudence voit là une tentative d'assassinat. — Cass., 6 juill. 1838, Gilbert, [S. 38.1.1009, P. 39.1.177]; — 2 févr. 1839, Gilbert, [S. 39.1.150, P. 39.1.177]; — 2 août 1839, [*Bull. crim.*, n. 254]

50. — En un mot, du moment que les combattants ont eu l'intention de se donner la mort, ils ne seront pas moins coupables pour ne s'être fait qu'une blessure ou ne s'être pas atteints. Dans ce cas même, comme les deux combattants survivront, ils devront tous les deux être l'objet de poursuites criminelles. — Bruxelles, 5 août 1885, [*Pasicr.*, 85 2.348] — Blanche, t. 4, n. 473. — *Contrà*, Nypels, *Code pénal interprété*, t. 2, p. 466, n. 2, et une dissertation de M. Sirille, conseiller à la cour d'appel de Liège, [*Belg. jud.*, 1869, p. 97]

51. — On sait que le jury condamne rarement. Aussi voit-on souvent les duellistes traduits en police correctionnelle soutenir qu'ils avaient eu l'intention de donner la mort, de manière à imprimer au fait le caractère de crime, et à entraîner la compétence de la cour d'assises. — V. aff. Bani-Yvond-Wartini, [*Gaz. des Trib.*, 30 juill. 1872]

52. — La preuve de l'intention homicide est abandonnée au pouvoir souverain des juges du fait et ils peuvent puiser cette preuve dans la nature des armes, les conditions du combat et toutes les circonstances susceptibles de faire connaître le véritable but des combattants. — V. Cass., 5 avr. 1838, Reybaud, [S. 38.1.460, P. 38.2.214] — L'intention de ne pas se donner la mort résultait dans l'espèce, et d'après les constatations mêmes de l'arrêt attaqué : 1° de la qualité des combattants dont l'un était le remplaçant militaire de l'autre; 2° de la convention formellement arrêtée de faire cesser le combat à la première blessure; 3° de la nature des armes employées, de simples fleurets qui, bien que démouchetés, permettaient aux adversaires de mesurer leurs coups. — V. conclus. de M. l'avocat général Helto.

53. — Au contraire, l'intention de donner la mort est suffisamment exprimée par l'arrêt qui constate que la blessure a été faite dans un duel au sabre et avec préméditation. — Cass., 11 janv. 1856, Richard de Savergne, [D. 65.5.490]

54. — Les faits de duels étant, d'après la jurisprudence, soumis aux dispositions du droit commun, doivent être appréciés non seulement par rapport aux articles du Code pénal qui punissent l'homicide et les blessures, mais aussi par rapport aux autres dispositions de ce Code. En premier lieu, les règles de la tentative sont applicables; ainsi quoiqu'il n'y ait pas d'homicide consommé, si les circonstances établies par l'instruction présentent les caractères légaux d'une tentative de meurtre tels qu'ils ont été déterminés par l'art. 2, C. pén., il doit y avoir lieu à l'application combinée de cet article et des art. 295 et s., du même Code. Jugé, dès lors, que celui des combattants qui a seulement blessé son adversaire doit être poursuivi comme prévenu, non seulement du crime ou du délit de blessures volontaires, mais aussi de tentative de meurtre. ... Et que cette prévention, applicable à l'auteur des blessures, s'étend également au blessé lui-même de la part duquel le fait d'avoir fait feu sur son adversaire sans l'atteindre constitue une tentative de meurtre. — Cass., 22 déc. 1837, Badimon, [S. 38.1.15, P. 37.2.584]; — V. aussi sur ce point, Cass., 2 févr. 1839, Gilbert, [S. 39.1.150, P. 39.1.77]; — 6 juin 1839, précité; — 2 août 1839, Denys, [P. 40.1.193] — Blanche, t. 4, n. 473.

55. — Les règles relatives à la complicité sont également applicables (V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 107). Nous en ferons bientôt l'application aux témoins (V. *infrà*, n. 58 et s.). La Cour de cassation a jugé qu'on ne peut considérer comme complice de la blessure à lui faite celui qui l'a reçue dans un duel, alors même qu'il aurait été provocateur de ce duel « attendu qu'on ne saurait admettre que sa volonté ait été que son adversaire lui fît cette blessure ». — Cass., 15 oct. 1844, Raymond de Malleveau, [S. 44.1.842, P. 45.2 417, D. 45.1.59]

56. — On ne saurait excuser l'homicide commis en duel. « La provocation, disent sur ce point MM. Chauveau et F. Hélie (t. 3, n. 1263), n'est dans notre Code une excuse de l'homicide que tout autant qu'elle se produit par des coups et des violences graves et que l'homicide s'est commis sur-le-champ et dans la première chaleur du ressentiment de cette attaque. Or rarement l'attentat du duel est provoqué par des coups et des violences graves, et dans aucun cas, le combat ne repousse immédiatement l'injure : la convention qui le précède place un intervalle entre la provocation et l'homicide. L'action ne s'accomplit donc pas dans le premier mouvement de la passion : l'influence de l'injure sera refroidie, et la réflexion a pu du moins la dompter. La loi n'admet plus d'excuse. »

57. — D'autre part, la loi n'admet pas non plus en matière de duel le fait justificatif de la légitime défense, car, dit-on, l'homicide ne peut être dépouillé de sa criminalité que par un péril imprévu et qui le rend nécessaire. Il faut que la défense ait suivi sur-le-champ l'attaque : il faut surtout que cette attaque n'ait pu être repoussée d'une autre manière; si l'une de ces conditions n'est pas constatée, la défense cesse d'être nécessaire, et par conséquent légitime; et l'homicide ou les blessures commis sous le voile de cette défense échappent à cette exception légale. — Cass., 25 mars 1845 (ch. réun.), Servient, [S. 45.1.165, P. 42.5.5, D. 45.1.135]; — 21 juill. 1849 (2 espèces), Léo de Laporte et Gent, [S. 49.1.530, P. 51.2 49, D. 49.4.181]; — 12 avr. 1850, Vallein, [D. 50.5.148]; — 19 avr. 1850, Anthoine, [*Ibid.*]; — 11 juill. 1850, Chabrol, [*Ibid.*]; — 20 déc. 1850, Crouzat, [*Ibid.*]

§ 2. *Responsabilité pénale des témoins.*

58. — Une des conséquences de la jurisprudence précitée de la Cour de cassation en matière de duel, c'est l'application aux témoins des règles de la complicité.

59. — Il paraît qu'à une certaine époque on pouvait louer temporairement un champion pour combattre dans ses affaires (cout. Beauvoisis, chap. 28, p. 203); et un passage de Beaumanoir indiquerait que cette coutume avait autrefois existé en France (Morin, *Dict. de dr. cr.*, v° *Duel*). Ce qui est plus certain, c'est que fréquemment les contendants se faisaient accompagner d'un ou plusieurs amis ou seconds qui embrassaient leur querelle et combattaient à leur côté; mais cet usage qui, pendant un temps, était devenu de mode, disparut aussitôt que les mœurs s'adoucirent, et les témoins des duels finirent par en être les simples spectateurs chargés de veiller à ce que tout s'y passât avec loyauté et à l'attester au besoin : aujourd'hui, les témoins n'acceptent le plus souvent cette délicate mission que dans l'espoir de s'interposer comme médiateurs et d'empêcher toute collision sérieuse.

60. — Autrefois, les édits prononçaient contre les témoins des duels des peines plus ou moins sévères, selon qu'ils avaient eux-mêmes combattu ou étaient restés spectateurs; mais après 1789 la jurisprudence, qui refusait toute action contre les duellistes, laissait, à plus forte raison, à l'écart les simples témoins; ce n'est que depuis le changement de cette jurisprudence qu'on a pensé à les incriminer. — Cela est logique, car, si le duel est un crime, les témoins y participent nécessairement. On juge donc maintenant que les témoins d'un duel doivent être poursuivis comme complices de l'auteur principal, s'il existe de leur part des actes qui présentent les caractères de complicité légale tels qu'ils sont définis par l'art. 60, C. pén. — Cass., 22 déc. 1837, Andrezewski, [S. 38.1.5, P. 37.2.585]; — 6 juin 1839, Lafage, [P. 40.1.195]; — 10 sept. 1840, Champglen, [P. 41.1.292]; — 12 nov. 1840, Dunoday, [*Ibid.*]; — 16 nov. 1848, Delaborde, [P. 50.1.94]

61. — Il en est ainsi, notamment, lorsqu'ils ont avec connais-

sance assisté l'auteur principal dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé l'action. — Cass., 6 juil. 1838, Gilbert, [S. 38.1.1009, P. 39.1.177]; — 2 févr. 1839, Gilbert, [S. 39.1.150, P. 39.1.177].

62. — ... Et cela, soit qu'il s'agisse d'homicide ou de coups et blessures volontaires. — Paris, 21 mai 1840, Andrecy, [P. 40.1.714]; — 27 mai 1840, Rovigo, [P. 40.1.714].

63. — En conséquence, les témoins d'un duel qui a eu pour résultat la mort d'un des combattants doivent être poursuivis comme complices du meurtre. — Cass., 22 déc. 1837, précité. — Dans ce cas, celui même qui, sans être témoin, a prêté les armes du duel, sachant qu'elles devaient y servir, doit être considéré comme complice. — Même arrêt. — *Contra*, Beaulieu, *De la complicité en droit romain et en droit français*, p. 206.

64. — La Cour de cassation a également jugé que la loi n'admet pas comme justification ou comme excuse de la complicité d'un crime les efforts que l'on aurait faits d'abord pour le prévenir, et qu'en conséquence, les témoins d'un duel qui ont réglé les conditions du combat, fourni et chargé les armes, mesuré la distance, placé les personnes et donné le signal du feu, ne peuvent pas échapper à la prévention de complicité, par cela seul qu'ils auraient fait des efforts avant la rencontre, pour l'empêcher et amener la réconciliation des adversaires. — Cass., 2 sept. 1847, Bocher et de Lenclos, [S. 48.1.458, P. 48.1.658, D. 47.4.179]

65. — Mais l'année suivante, elle a décidé que les témoins d'un duel suivi de la mort d'un des combattants n'en peuvent être considérés comme complices dans le sens de la loi pénale, s'il est établi qu'avant de se rendre sur le lieu du combat ils ont fait des tentatives réitérées pour l'empêcher, et n'ont consenti à accompagner les adversaires sur le terrain que pour rendre le combat moins dangereux. — Cass., 22 août 1848, Bocher, de Lenclos et autres, [S. 48.1.630, P. 48.1.633, D. 48.1.164] — V. aussi Cass., 5 avr. 1838, Reybaud, [S. 38.1.460, P. 38.2.214]; — 4 janv. 1845, Servient, [S. 45.1.165, P. 45.2.5, D. 45.1.135]

66. — En tout cas, on ne peut considérer comme complices le médecin qui assiste les combattants et dont la présence tend à atténuer les résultats fâcheux de la rencontre (V. Garraud, t. 4, n. 307), ni même le maître d'armes qui a donné son avis à l'une des parties, le marchand qui a sciemment fourni les armes, le cocher qui a sciemment conduit adversaires et témoins sur le lieu du combat. — Beaulieu, *loc. cit.*

67. — Pour qu'une action soit intentée aux témoins comme complices, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'homicide ou de la blessure soit mis en cause : peu importe qu'il soit en fuite, ou réfugié à l'étranger, ou qu'à raison d'un privilège personnel, le ministère public soit désarmé, comme dans le cas où, un député ayant tué un homme en duel, la Chambre, durant le cours de sa législature, aurait refusé l'autorisation de poursuivre (V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 136 et s.). Lors même que l'auteur de l'homicide ou de la blessure, mis en cause avec les témoins, serait déclaré non coupable, cette disposition ne ferait pas obstacle à la condamnation de ceux-ci, car la non-culpabilité de l'auteur principal n'empêche pas l'existence matérielle de l'infraction. — V. Croalbon, p. 328. — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 157 et s.

68. — Remarquons enfin qu'il y a lieu, en cette matière, d'appliquer la loi du 26 mars 1891, sur le sursis à l'exécution des peines, qui intéresse particulièrement les duellistes et les témoins, car si elle permet aux tribunaux de se montrer indulgents vis-à-vis d'eux dans certains cas, elle leur donne aussi le pouvoir de les frapper dans d'autres avec une rigueur justifiée par la situation particulière où ils seront placés. — V. Croalbon, p. 324.

Section II.

Des conséquences du duel au point de vue civil.

§ 1. *Responsabilité civile des adversaires.*

69. — Le principe de la responsabilité civile exprimé de la manière la plus générale dans l'art. 1382, C. civ., ne saurait aujourd'hui faire de doute. Toutefois, en présence de la jurisprudence qui a précédé celle de 1837, on s'était demandé si la famille de celui qui avait été tué en duel pouvait recourir en dommages-intérêts contre l'auteur de l'homicide. Merlin (*Quest.*, v° *Duel*, § 3) disait que le doute venait de ce que l'individu qui aurait été loyalement blessé dans un duel serait déclaré non recevable à demander des dommages-intérêts contre son adversaire, et qu'il semblerait bien extraordinaire qu'en cas de mort sa veuve et ses enfants pussent demander des dommages-intérêts qu'il n'aurait pas pu obtenir lui-même à raison de simples blessures. Mais pour lever la difficulté, cet auteur faisait remarquer que si la veuve et les enfants ne tenaient pas ce droit du défunt, ils pouvaient l'exercer de leur propre chef, à raison du dommage personnel par eux éprouvé, ce qui nous semble incontestable (V. cep. *infrà*, n. 75). Nous ferons en outre remarquer à notre tour que si la convention qui a précédé le duel est illicite et nulle, elle ne saurait fournir au duelliste qui a blessé son adversaire une exception légitime contre l'action civile de ce dernier. — V. Carnot, sur l'art. 1, *C. instr. crim.*, t. 1, p. 24, n. 18, et sur l'art. 2, même Code, p. 62, n. 2.

70. — De même, dans le remarquable rapport qu'il avait préparé en 1851, sur le projet d'une loi répressive du duel (V. *suprà*, n. 24), M. Valette disait, à propos de cette question : « il faut bien le reconnaître, si personne ne réclame une loi qui mette franchement le duel en dehors du Code pénal, c'est que chacun démêle par raison ou par instinct, en dépit des préjugés et des arguments, que le fait dont il s'agit *ne peut être innocenté*. Cet aveu tacite, qui échappe à la conscience universelle, se révèle encore de plusieurs autres manières à un observateur attentif. Ainsi, par exemple, tout le monde trouve fort naturel que l'auteur de l'homicide commis en duel soit condamné à des dommages-intérêts au profit de la veuve ou des parents de l'homicidé. Et pourtant où voir en ce cas le principe d'une action en dommages-intérêts, si ce n'est dans l'existence *d'un acte illicite, d'une faute qui est imputable à son auteur* ! » — V. *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. 2, p. 424.

71. — Au surplus, par plusieurs arrêts, la Cour de cassation avait admis l'action formée par la famille de la victime. — Cass., 29 juin 1827, Lelorrain, [S. et P. chr.]; — 30 juin 1836, Lamarthonie, [S. 36.1.732, P. chr.]

72. — L'arrêt de cassation du 30 juin 1836 précité décida de plus que l'action civile de la famille pouvait être exercée même dans le cas où le combat s'était passé loyalement, et qu'alors celui qui était actionné ne pouvait trouver une exception soit dans la convention qui avait précédé le combat, soit dans l'allégation de la légitime défense. — V. aussi Assises des Basses-Pyrénées, 15 août 1837, Daguerre, [P. 37.2.583]

73. — Aucune difficulté ne peut s'élever à cet égard en présence de la jurisprudence actuelle, en présence aussi du principe aujourd'hui constant que l'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts. — V. *suprà*, v° *Acquittement*, n. 56, 90 et s. — Et il a été jugé que dès que le jury n'a pas déclaré le fait non constant, la cour d'assises est compétente pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile contre l'accusé d'homicide par suite de duel, alors même que cet accusé a été déclaré non coupable. — Cass., 29 juin 1827, précité. — Assises de la Seine, 26 août 1836, Sirey. — Assises des Basses-Pyrénées, 15 août 1837, précité. — V. aussi Bordeaux, 5 avr. 1852, Chavoix, [S. 52.2.421, P. 53.1.614] — Trib. Marseille, 3 juin 1829, [D. 55.5.274] — Merlin, *Quest.*, v° *Duel*, § 3; Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 2, C. instr. crim., obs. addit. n. 2; Zachariæ, § 445, note 1.

74. — ... Et que le principe de cette action ne réside pas exclusivement dans la qualité d'héritiers; qu'il suffit qu'elle soit exercée par les enfants de la victime, à ce seul titre d'enfants. — Bordeaux, 5 avr. 1852, précité.

75. — On produisait en sens contraire, sur ce dernier point, des consultations délibérées par MM. Paillet et Dufaure : « En admettant, disait Me Paillet, que l'art. 1382, C. civ., puisse, suivant les circonstances, s'appliquer en matière de duel, du moins l'action, par son origine, sa nature, son objet, paraît résider tout entière dans la succession de celui qui a succombé, et, par conséquent, n'appartenir qu'à ses héritiers. La thèse contraire conduirait à des conséquences vraiment absurdes, car la catégorie des intéressés peut s'étendre à l'infini, elle ne suppose pas même la parenté, et toute personne qui, dans ses rapports d'affaires, souffrirait des suites du duel, aurait l'action en dommages-intérêts; par exemple, la société dont le gérant aurait péri, l'associé qui aurait perdu son coassocié, le mandant son mandataire, le créancier son débiteur, etc. — On pourrait multiplier les analogies et les hypothèses. Et, apparemment, si la fortune de la partie condamnée était insuffisante en face de toutes ces réclama-

tions, il y aurait lieu à contribution entre les intéressés, peut-être à des questions de préférence. La raison se refuse à une semblable théorie. — Si le duel cause un dommage, c'est à celui qui est atteint dans sa personne; s'il en résulte une action c'est à lui qu'elle appartient et s'il n'existe plus, elle passe, comme toutes les autres, à ses héritiers, mais à ses héritiers seuls, car il est si vrai qu'ils tiennent l'action de leur auteur, que ses faits personnels, dans tout ce qui a précédé ou accompagné la fatale rencontre, exercent nécessairement l'influence la plus directe sur la question de dommages-intérêts, comme si l'action était formée par lui-même. Allons plus loin, et supposons qu'avant de mourir il ait transigé avec son adversaire, évidemment l'action serait éteinte pour lui et ses héritiers (C. civ., art. 1122, 2046); mais, dans le système adverse, il en existerait encore une autre propre aux tiers, à la classe des intéressés. — Ajoutons que, d'après les principes généraux du droit, il n'y a d'action en dommages-intérêts, même au cas de dol, qu'autant que le dommage est une suite immédiate et directe du fait incriminé (art. 1151). »

76. — On ne saurait d'ailleurs découvrir une fin de non-recevoir dans la thèse de la faute commune. Qu'il y ait eu faute des deux parts dans la convention même de duel, c'est incontestable. Mais le dommage n'existe que d'un seul côté, dans l'acte qui le réalise; dans sa cause immédiate et directe il est le fait d'une seule partie. Donc pas de compensation possible entre les deux fautes primitives, causes moins prochaines, ni entre des demandes réciproques qui ne sauraient se produire. — V. Sourdat, *Responsabilité*, t. 1, n. 108 *bis*, p. 111.

§ 2. *Responsabilité civile des témoins.*

77. — L'action en dommages-intérêts peut être également intentée contre les témoins en vertu des art. 1382 et 1383, C. civ., mais la seule qualité de témoins ne suffit pas pour entraîner nécessairement leur responsabilité civile. On ne saurait, par exemple, admettre que les parents d'un individu tué en duel puissent raisonnablement, et par le seul motif que les mandataires de la partie adverse ont assisté au combat, leur réclamer des dommages-intérêts, alors qu'ils se sont acquittés de leur charge avec tout le soin désirable : il faudrait tout au moins qu'ils eussent commis une faute pour l'appréciation de laquelle les juges du fait ont un pouvoir discrétionnaire. Des dommages-intérêts, dans ce cas, pourraient même être demandés aux témoins des deux parties. — Cass. belge, 17 déc. 1888, [*Pasicr. belge*, 89.1. 71].

78. — Des dommages-intérêts pourraient être demandés à l'individu non témoin qui par ses sarcasmes ou les écarts méchants de sa langue, aurait provoqué la rencontre (V. *infrà*, n. 92). Les tribunaux ont, pour la fixation des dommages-intérêts, un pouvoir discrétionnaire, mais ils doivent tenir compte de la gravité du préjudice, de la situation sociale et pécuniaire où se trouvaient les adversaires, et des circonstances qui ont préparé ou accompagné la rencontre : ils doivent se préoccuper en particulier du fait imputable à l'auteur du préjudice, car il n'est pas douteux qu'à égalité de dommage matériel, ils n'accordent une indemnité plus considérable à l'offensé qui aura été obligé de se battre, pour ainsi dire, contraint et forcé, qu'à l'agresseur. — V. Croalbon, p. 363.

79. — Tous les individus, combattant et témoins, condamnés devant la cour d'assises ou les tribunaux correctionnels comme auteurs de l'homicide ou de la blessure, ou comme complices, sont responsables les uns des autres, en ce qui concerne le paiement des sommes dues à l'Etat, c'est-à-dire en ce qui concerne les amendes encourues et les frais occasionnés par le procès, et en ce qui concerne le paiement des dommages-intérêts alloués à la personne lésée. Dans ce cas, la solidarité a lieu de plein droit, bien que les peines prononcées contre eux soient différentes et que le montant des condamnations ne soit pas le même. — V. Croalbon, p. 364.

80. — Toutefois, lorsqu'il s'agit de solidarité, il faut supposer bien entendu que les témoins ont été mis en cause devant la juridiction criminelle ou correctionnelle. Lorsque l'action en dommages-intérêts est portée directement devant les tribunaux civils, les juges peuvent prononcer la solidarité : mais ils n'y sont pas obligés comme lorsque la réparation est poursuivie devant les tribunaux de répression, en même temps que l'action publique. — V. Sourdat, *Responsabilité*, t. 1, n. 162 et s. — V. aussi *supra*, v° *Dommages-intérêts*.

CHAPITRE III

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

81. — D'après le Code pénal allemand, le duel est un délit *sui generis*, qui n'est jamais puni que de la détention dans une forteresse (*Festungshaft*, peine non déshonorante que les criminalistes appellent *custodia honesta* et qui, dans l'échelle des peines, vient après le simple emprisonnement (huit mois d'emprisonnement ou un an de forteresse) et immédiatement avant les arrêts. L'observation est fort importante parce que, en droit français, la détention a un tout autre caractère. Pour les militaires, le duel est régi par des dispositions spéciales contenues dans le Code pénal militaire de 1872 (art. 112 et 113; — V. *infrà*, n. 93); il n'est réprimé que quand il se complique, à raison de la différence des grades, d'une faute contre la discipline. Quant aux duels (*Paukereien*) qui sont dans les mœurs universitaires allemandes, les auteurs admettent généralement qu'ils ne présentent pas les caractères des duels proprement dits et ne tombent pas sous le coup du chapitre du Code pénal que nous allons analyser; mais le tribunal suprême de Leipzig s'est maintes fois prononcé en sens contraire (2 juin 1880, 10 juill. 1882, 6 mars 1883, etc.). Il va sans dire que, s'il y avait entre deux étudiants non pas un de ces exercices d'escrime plus ou moins sanglants, mais un duel sérieux, la qualité des combattants ne les soustrairait d'aucune façon à l'application du Code pénal; tout le monde est d'accord sur ce point spécial.

82. — Le Code distingue deux délits particuliers : la provocation en duel et le combat singulier lui-même.

83. — I. *Provocation en duel.* — Sont punies de six mois, au plus, de détention dans une forteresse la provocation en duel avec armes meurtrières, ainsi que l'acceptation du défi (C. pén. all., art. 201).

84. — La peine est de deux mois à deux ans si, hors de la provocation, il a été formellement déclaré ou s'il ressort du genre de combat choisi que l'une des deux parties devait perdre la vie (art. 202).

85. — Ceux qui se chargent de porter le cartel et qui le transmettent effectivement à l'adversaire sont punis de six mois de détention au plus (art. 203).

86. — La peine de la provocation, celle de l'acceptation du défi et celle des porteurs de cartel tombent si les parties ont volontairement renoncé au combat avant de le commencer (art. 204).

87. — II. *Duel.* — Le duel est puni de trois mois à cinq ans de détention (art. 205).

88. — Celui qui tue son adversaire en duel ne peut être puni de moins de deux ans de détention, et de moins de trois si le duel était de telle sorte qu'il dût nécessairement amener la mort de l'un des combattants (art. 206).

89. — Si la mort ou une blessure a été causée par une violation intentionnelle des règles convenues ou traditionnelles du duel, celui qui les a enfreintes est condamné, d'après les dispositions générales sur le meurtre ou les lésions corporelles, à moins qu'il n'ait encouru une peine plus grave d'après les articles qui précèdent (art. 207).

90. — Lorsque le duel a eu lieu sans seconds, la peine peut être élevée de moitié, sans qu'elle puisse toutefois dépasser quinze ans (art. 208).

91. — Les porteurs de cartel qui se sont sérieusement employés à empêcher le duel, les seconds, ainsi que les témoins, médecins et chirurgiens appelés à assister au combat, sont exempts de peine (art. 209).

92. — Celui qui, avec intention, et notamment par des marques ou menaces de mépris, excite un individu à se battre en duel avec un tiers, est puni, si le duel a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois (art. 210).

93. — D'après l'art. 112 du Code pénal militaire de 1872, « quiconque provoque un chef ou un supérieur à l'occasion du service est puni d'une peine privative de la liberté pendant un an au moins et, quand le duel a eu lieu, pendant trois ans au moins; en même temps, il y a lieu à destitution. Les mêmes

peines s'appliquent au supérieur qui accepte la provocation ou qui se bat en duel ». Le fait que le provocateur est en position de congé et n'est pas en service ne le soustrait pas aux dispositions de cet article (C. pén. milit., art. 113). — *Ann. de lég. étr.*, trad. de M. Ch. Lyon-Caen, t. 2, p. 176.

94. — En janvier 1897, l'empereur a signé un ordre de cabinet en vue de prévenir, mieux que par le passé, les duels entre officiers pour des causes futiles. Deux autorités militaires ont été constituées dans ce but : le conseil d'honneur (*Ehrenrath*) et le tribunal d'honneur (*Ehrengericht*). Le conseil d'honneur a pour mission d'arranger les différends entre officiers, et ces derniers sont tenus de lui en donner connaissance. Dans la plupart des cas, un arrangement sera possible. Si, le conseil d'honneur est d'avis qu'aucun arrangement ne peut être proposé, l'affaire est portée devant le tribunal d'honneur. La résolution du conseil d'honneur doit être confirmée par le chef de corps (« *commandeur* ») auprès duquel les intéressés peuvent interjeter appel dans un délai de trois jours. C'est l'empereur lui-même qui décide en dernière instance. Aussi les chefs de corps sont-ils tenus à faire des rapports immédiats sur les officiers qui passeraient outre à l'ordre de cabinet. C'est en sa qualité de roi de Prusse que l'empereur Guillaume a signé cet ordre important, mais le prince régent de Bavière a immédiatement suivi l'exemple du roi de Prusse, et il est probable que les autres Etats confédérés en feront autant. Tout duel pour des causes futiles ou ridicules exposera désormais les officiers à des pluralités et même à l'exclusion de l'armée.

§ 2. *Angleterre.*

95. — A notre connaissance, le duel n'est pas expressément prévu et puni par la loi pénale anglaise. Mais il tombe éventuellement sous le coup des dispositions sur les luttes publiques à main armée (*affrays*) ou sur le meurtre, la tentative de meurtre ou les coups et blessures volontaires. Ainsi, deux personnes qui, froidement et délibérément, se livreraient à un duel, seraient passibles au premier chef des peines d'emprisonnement et d'amende prévues en matière d'*affray*, « leur action, dit Stephen, impliquant l'intention et le danger de meurtre, et constituant un grave mépris de la justice de la nation; le fait pourrait même, comme tentative de meurtre, être considéré comme un crime (*felony*), en vertu du St. 24 et 25, Vict., ch. 100, s. 14, encore qu'aucun accident ne se fût immédiatement produit ». — Stephen, *Comment.*, t. 4, p. 214.

96. — Blackstone, après avoir blâmé le duel et indiqué quelles peuvent en être les conséquences pénales, ajoute cependant que « les plus sévères prohibitions et pénalités de la loi ne parviendront jamais à déraciner entièrement cette malheureuse coutume, tant qu'on n'aura pas trouvé un moyen d'obliger l'agresseur primitif à donner à l'offensé quelque autre satisfaction jugée par le monde équivalente à celle qui est donnée aujourd'hui au hasard de la vie et de la fortune, aussi bien de l'insulte que de l'insulteur ». — Blackstone, *Comm.*, éd. française, t. 5, p. 545.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

97. — I. *Autriche.* — D'après le Code pénal autrichien, le duel est un crime (*Verbrechen*), puni, comme les attentats à la pudeur, les coups et blessures graves ou l'avortement, de la réclusion ou des travaux forcés (*Kerker, schwerer Kerker*).

98. — « Celui qui, pour quelque raison que ce soit, provoque quelqu'un à un combat à armes meurtrières et celui qui, en suite d'une semblable provocation, se rend sur le terrain, commettent le crime de duel » (C. pén. de 1852, art. 158).

99. — Quand personne n'a été blessé, la peine est de six mois à un an de réclusion (art. 159).

100. — Lorsque le duel a donné lieu à une blessure, la peine est de un à cinq ans de réclusion; s'il a eu pour conséquence « la perte ou un affaiblissement permanent de la parole, de la vue ou de l'ouïe, la perte de la faculté d'engendrer, celle d'un œil, d'un bras ou d'une main, ou une autre mutilation ou difformité notable (*auffallend*), ou un état d'infirmité chronique, une maladie incurable, une altération des facultés intellectuelles sans perspective de guérison, ou l'impossibilité pour la victime d'exercer désormais sa profession » (art. 156), le duel doit être puni de cinq à dix ans de travaux forcés (art. 160).

101. — Si le duel a causé la mort de l'un des combattants, la peine s'élève pour le meurtrier de dix à vingt ans de travaux forcés (art. 161).

102. — Dans tous les cas, le provocateur doit être condamné à une peine plus longue que s'il avait été le provoqué (art. 162).

103. — Celui qui a excité ou contribué sciemment de quelque autre manière à la provocation ou à la rencontre sur le terrain, ou qui a menacé de son mépris celui qui cherchait à détourner la provocation, ou lui a effectivement témoigné son mépris, est puni de six mois à un an de réclusion; si son influence a été particulièrement déterminante, et qu'une blessure ou la mort s'en soit suivie, la peine est de un à cinq ans de réclusion (art. 163).

104. — Les seconds (*Secondanten*) sont punis, de même, de six mois à un an de réclusion et, même, « suivant la grandeur de leur influence et le dommage causé », de un à cinq ans de la même peine (art. 164).

105. — Le crime cesse d'être punissable : 1° à l'égard du provocateur, s'il ne se rend pas sur le terrain; 2° à l'égard tant du provocateur que du provoqué, si, après s'être rendus sur le terrain, ils renoncent volontairement au combat avant de l'avoir commencé; 3° pour tous les autres cocoupables, s'ils se sont activement employés à amener une renonciation volontaire au combat et si, effectivement, le duel n'a pas eu lieu (art. 165).

106. — II. *Hongrie.* — Le Code pénal hongrois, qui est un Code récent, est beaucoup moins draconien, en matière de duel, que le Code pénal autrichien. La peine qu'il porte contre le duel est la « prison d'Etat » (*allamfoghaz*), c'est-à-dire une peine qui, jusqu'à cinq ans (et ce chiffre n'est jamais dépassé), s'applique uniquement aux délits, et correspond, par son mode d'application, à la détention dans une forteresse du droit allemand; les détenus ne sont pas astreints au travail et peuvent se nourrir et se vêtir à leurs frais comme ils l'entendent. Le Code distingue aussi, comme le Code allemand, deux délits spéciaux : la provocation en duel et le combat en lui-même.

107. — A. *Provocation.* — La provocation en duel et l'acceptation du défi constituent un délit, puni, au maximum, de six mois de prison d'Etat (C. pén. hongrois de 1878, trad. Martinet et P. Dareste, art. 293). La même peine s'applique aux seconds, ainsi qu'à tous ceux qui empêchent l'accommodement; la loi distingue les seconds (*segédek*), qui servent d'intermédiaires entre les parties, fixent les conditions de la rencontre et figurent au duel en cette qualité, des simples témoins, au sens vulgaire du mot, qui se bornent à assister à la rencontre pour veiller à l'observation des règles du duel; ces témoins-là ne sont passibles d'aucune peine (art. 294, 300).

108. — Celui qui excite directement un tiers à se battre en duel ou qui, parce que le tiers ne provoque pas une autre personne ou n'accepte pas une provocation, la menace de son mépris, est puni d'un an de prison d'Etat, au maximum (art. 295).

109. — B. *Duel.* — Celui qui prend position en armes pour commencer le duel, est puni d'un an de prison d'Etat, au maximum (art. 296).

110. — Personne n'est puni si les parties renoncent au duel (art. 297). Il s'agit, bien entendu, d'une renonciation volontaire.

111. — Celui qui blesse son adversaire en duel est puni, au maximum, de deux ans de prison d'Etat. Si le blessé perd un membre ou l'usage d'un sens, ou s'il résulte de la blessure une infirmité incurable, la peine peut s'élever jusqu'à trois ans, et même jusqu'à cinq si l'adversaire est tué ou meurt plus tard de sa blessure (art. 298).

112. — Le duelliste qui a violé les règles convenues ou traditionnelles et, par suite, tué son adversaire, est puni de la peine de l'homicide volontaire; s'il l'a blessé, il est puni de la peine applicable au crime de grave lésion corporelle, c'est-à-dire de trois ans de réclusion au maximum (art. 299, 302). — Dans ces cas, les seconds sont assimilés à des complices (art. 299, al. 2).

113. — Ne sont pas punis les simples témoins (V. ci-dessus, n. 107), ni les médecins, présents au duel, non plus que les seconds qui se sont efforcés d'empêcher le duel; à l'exception, pour ces derniers, des cas prévus au numéro précédent (art. 300).

114. — C. *Duel américain.* — Le duel américain, par lequel deux personnes conviennent que l'une d'elles désignée par le hasard devra se donner la mort, est puni de un à cinq ans ou de cinq à dix ans de prison d'Etat, suivant que la mort n'en est pas résultée ou s'en est suivie (art. 283).

§ 4. *Belgique.*

115. — Le Code pénal belge de 1867 reproduit les principales dispositions d'une loi spéciale du 8 janv. 1841 sur le duel. Il présente de grandes analogies avec la législation allemande.

116. — I. *Provocation.* — La provocation en duel est punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 à 500 fr. (C. pén., art. 423). — Sont punis des mêmes peines ceux qui décrient publiquement ou injurient une personne pour avoir refusé un duel (art. 424). — Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 à 1,000 fr. (art. 425).

117. — Ceux qui, d'une manière quelconque, ont excité au duel sont punis des mêmes peines que les auteurs; dans le cas où le duel n'aurait pas eu lieu, ils encourent un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 100 à 1,000 fr. (art. 431).

118. — II. *Duel.* — Celui qui, dans un duel, fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200 à 1,000 fr.; la peine est la même qu'en matière de simple provocation (art. 423), pour celui qui n'a pas fait usage de ses armes (art. 426).

119. — S'il résulte du combat un homicide ou des blessures, l'auteur en est puni plus ou moins sévèrement suivant la gravité de la lésion : pour une simple blessure, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 300 à 1,500 fr. (art. 427); pour une blessure causant une maladie ou une incapacité de travail, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2,000 fr. (art. 428); pour une blessure ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail, la perte d'un organe, une mutilation grave, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1,000 à 3,000 fr. (art. 429); en cas de meurtre, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2,000 à 10,000 fr. (art. 430). Dans ces divers cas, les témoins sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 fr. (art. 432).

120. — En cas de récidive, les coupables du délit, soit de provocation, soit de duel, doivent être condamnés au maximum des peines prévues pour chaque hypothèse, et ces peines peuvent même être élevées au double (art. 433).

121. — Le Code ne contient pas de dispositions spéciales pour le cas de fraude ou de pratiques déloyales.

122. — En vertu de l'art. 13 de la loi spéciale sur le duel, du 8 janv. 1841, qui n'a pas été abrogé par le Code pénal, et conformément à la loi du 30 déc. 1836, le Belge qui commet hors du territoire du royaume le délit de duel contre un Belge peut, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi et jugé suivant les lois du royaume.

§ 5. *Espagne.*

123. — Les lois espagnoles anciennes, après avoir autorisé et réglementé les combats singuliers, les avaient réprimés avec une extrême sévérité. Mais cette sévérité même avait mis obstacle à l'application de la loi. Les Codes pénaux de 1848, de 1850 et, en dernier lieu, de 1870 ont adopté un système mitoyen, qui, tout en tenant compte des préjugés nationaux contre ceux qui, dans certaines circonstances, refuseraient de se battre, considèrent pourtant le duel comme un délit comportant une peine modérée. Ce système se trouve confirmé par les projets de Code de 1884 et 1885.

124. — Avant d'indiquer les peines auxquelles s'exposent les duellistes, le Code de 1870, actuellement en vigueur, a cherché à prévenir les duels en permettant à l'autorité administrative ou judiciaire qui a connaissance d'un duel projeté de détenir le provocateur et le provoqué qui a accepté le défi, jusqu'à ce qu'ils se soient engagés sur l'honneur à renoncer à se battre. Celui qui, ensuite, manquerait à sa parole et provoquerait à nouveau son adversaire, est puni de la peine de l'inaptitude temporaire aux fonctions publiques et de la peine afflictive de l'internement (*confinamiento*) aux îles Baléares ou Canaries, sous la surveillance de la police (art. 116); celui qui, dans les mêmes circonstances, accepte le duel, est puni de la peine correctionnelle de l'interdiction de séjour (*destierro*, art. 439). En dehors du cas qui vient d'être indiqué, la simple provocation en duel ou l'acceptation du défi ne tombe pas sous le coup de la loi pénale.

125. — Lorsque le duel a lieu, avec ou sans violation d'une parole donnée aux autorités, celui qui tue son adversaire est puni de la prison majeure; les projets de 1884-85 disent « de 6 à 12 ans de présides ». L'auteur de blessures graves entraînant imbécillité, impotence ou cécité, est puni de la « prison correctionnelle à ses degrés moyen ou supérieur ». Dans les autres cas, fût-ce en l'absence de toute blessure, la peine est les arrêts majeurs pour les deux combattants (art. 440). On applique le degré supérieur de ces peines : 1° à celui qui a provoqué en duel sans expliquer à son adversaire les motifs du défi, si celui-ci les lui a demandés; 2° à celui qui, après avoir provoqué, fût-ce pour des raisons sérieuses, refuse les explications suffisantes ou la satisfaction honorable que lui offrait son adversaire; 3° à celui qui, ayant fait à son adversaire quelque injure, lui refuse des explications suffisantes ou une satisfaction honorable (art. 442). Au contraire, les peines ne sont que l'internement, en cas d'homicide, l'interdiction de séjour, en cas de blessure grave, et une amende de 50 à 500 pes., dans les autres cas : 1° pour le provoqué qui se bat faute d'avoir obtenu de son adversaire l'explication des motifs du duel; 2° pour le provoqué qui se bat faute d'avoir pu obtenir des explications suffisantes ou une satisfaction honorable; 3° pour l'insulté qui se bat faute d'avoir pu obtenir les explications ou la satisfaction qu'il réclamait (art. 441).

126. — Les peines prévues par l'art. 440 atteignent aussi celui qui incite une autre personne à provoquer en duel ou à accepter un défi, si effectivement le duel a lieu (art. 443). Celui qui décrie publiquement une personne parce qu'elle a refusé de se battre est passible des peines prévues pour les injures graves (art. 444).

127. — Les témoins d'un duel duquel sont résultées des morts ou des blessures, sont respectivement punis comme auteurs de ces délits avec préméditation, s'ils ont poussé au duel ou usé de quelque perfidie dans le combat ou dans le règlement des conditions, et comme complices des mêmes délits, s'ils sont convenus d'un duel à mort ou à l'avantage notoire de l'un des adversaires. Ils sont passibles d'*arresto mayor* et d'amende (250 à 2,500 *pes.*), s'ils n'ont pas fait tout ce qui dépendait d'eux pour concilier les parties ou cherché à concerter les conditions du combat de façon à le rendre le moins meurtrier possible (art. 445).

128. — Le duel qui a lieu sans l'assistance de deux témoins majeurs, au moins, pour chaque partie, et sans que ces témoins aient choisi les armes et réglé les conditions du combat, est puni : 1° de prison correctionnelle, s'il n'en résulte ni mort ni blessures; 2° des peines du droit commun, au cas contraire, sans qu'on puisse jamais descendre au-dessous de la prison correctionnelle (art. 446). On applique également les peines du droit commun et, en outre, l'incapacité absolue à temps : 1° au provocateur ou à celui qui donne cause à un défi, en vue d'un intérêt pécuniaire ou d'un but immoral; 2° au combattant qui manque traitreusement aux conditions arrêtées par les témoins (art. 447).

§ 6. *Grèce.*

129. — Le duel est, en Grèce, d'importation récente et d'un usage fort limité. Il est pourtant prévu et puni par le Code pénal, parmi les *actes arbitraires et qui troublent la paix publique* (art. 208-211), soit comme un crime, soit comme un délit, suivant que le résultat en est plus ou moins grave et en était, ou non, convenu d'avance.

130. — Celui qui, pour une raison quelconque, provoque une autre personne en duel et celui qui, ainsi provoqué, se rend sur le terrain sont punis d'un emprisonnement de quatorze jours à six mois, s'il n'est résulté du duel aucune blessure, et de peines de plus en plus fortes, suivant l'issue du combat, jusqu'aux travaux forcés à temps, dans le cas où l'un des champions a été tué et où le combat avait été réglé d'avance dans ce sens (art. 208). Sont punis d'un emprisonnement de trois mois : 1° ceux qui ont provoqué ou accepté une provocation en duel, même si le combat n'a pas eu lieu; 2° ceux qui ont menacé de leur mépris la personne qui refuse de se battre après avoir été provoquée (art. 209). Est une circonstance aggravante le fait, par l'une des parties, de refuser l'arrangement judiciaire proposé ou provoqué par l'autre (art. 210). Sont exempts de toute peine ceux qui ont assisté à un duel comme témoins, aides, médecins, etc. (art. 211).

131. — En fait, ces dispositions n'ont jamais été appliquées; le ministère public ne poursuit qu'en cas de mort, et, même dans ce cas, l'accusé a toujours été acquitté. — V. A. Typaldo-Bassia, *Du duel d'après la législation grecque*, *Journ. du dr. intern. pr.*, t. 22 (1895), p. 65.

§ 7. *Italie.*

132. — I. *Provocation.* — La provocation en duel, même quand elle n'a pas été acceptée, est punie d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 500 lir.; mais, si celui dont elle émane a été la cause injuste et déterminante du fait dont est dérivée la provocation, la peine est un emprisonnement de deux mois au plus. Est exempt de peine celui qui a été amené à la provocation par une insulte grave ou une offense grave. Celui qui accepte le défi, alors qu'il a été la cause injuste et déterminante du fait qui a amené la provocation, est puni d'une amende de 100 à 1,500 lir. Si le duel a lieu, on applique uniquement les dispositions des articles suivants (C. pén. de 1889, art. 237).

133. — Celui qui, publiquement, injurie une personne ou lui donne en public quelque marque de mépris parce qu'elle n'a pas provoqué en duel ou a refusé de se battre, ou qui, en menaçant de son mépris ou en le témoignant, pousse une personne à se battre, est puni de un mois à un an d'emprisonnement (art. 244).

134. — Quand celui qui provoque en duel, ou y pousse, ou menace d'un duel, agit dans le but de se procurer de l'argent ou quelque autre profit, on applique, suivant les cas, les art. 407 ou 409 du Code sur le chantage, lequel est puni de réclusion jusqu'à dix ans (art. 245).

135. — II. *Duel.* — Quiconque fait usage des armes en duel est puni, s'il n'a pas causé à son adversaire de lésion personnelle, de deux mois d'emprisonnement au plus; l'emprisonnement est de quinze jours à quatre mois si le coupable a été la cause injuste et déterminante du duel (art. 238).

136. — Le duelliste est puni d'un emprisonnement : 1° de six mois à cinq ans, s'il tue son adversaire ou lui cause une lésion corporelle dont la mort s'ensuit; 2° de un mois à deux ans, s'il lui cause une lésion entraînant soit la perte d'un sens ou d'un membre, soit une incapacité de travail prolongé, etc. (art. 372); 3° de quatre mois au plus, si la lésion est de gravité moindre. Lorsque le coupable a été la cause injuste et déterminante du duel, l'emprisonnement est, dans le premier cas, de deux à sept ans, dans le deuxième, de trois mois à trois ans, dans le troisième, de un à six mois (art. 239).

137. — Les peines indiquées dans les deux numéros précédents sont diminuées d'un sixième à un tiers, lorsque le coupable, loin d'avoir été la cause injuste du duel, n'y a été poussé qu'à raison d'une insulte ou offense grave (art. 240).

138. — Les porteurs du cartel encourent une amende de 500 lir.; mais ils sont exempts de peine s'ils empêchent le combat. Les seconds ou témoins encourent une amende de 100 à 1,000 lir., si le duel n'a pour conséquence aucune lésion personnelle et, dans les autres cas, un emprisonnement qui peut durer jusqu'à dix-huit mois; mais ils sont exempts de peine s'ils ont fait, dans le premier cas, ce qui dépendait d'eux pour concilier les parties ou si, grâce à eux, le combat a eu une issue moins grave qu'il ne l'aurait eue sans cela (art. 241).

139. — Lorsque les combattants n'ont eu aucune part dans les faits qui ont occasionné le duel ou qu'ils se battent pour ceux qui y étaient directement intéressés, les peines prévues par les art. 238 et 239 sont augmentées de moitié, à moins que le combattant ne soit un proche parent de la personne directement intéressée ou un second ou témoin se battant au lieu et place du principal intéressé absent (art. 242).

140. — Au lieu des dispositions prévues aux art. 239 et 242, on applique, en matière d'homicide ou de blessures, les peines du droit commun : 1° si les conditions du contrat n'avaient pas été préalablement fixées par les témoins ou si le combat n'a pas eu lieu en leur présence; 2° si les armes employées n'étaient pas égales, et si les épées, sabres ou pistolets n'étaient pas également chargés, ou si ce sont des armes de précision ou à plusieurs coups; 3° si, dans le choix des armes ou pendant le combat, il se produit une fraude ou une violation des conditions posées; 4° s'il a été expressément convenu ou s'il résulte de l'espèce du duel, de la distance entre les combattants ou des autres conditions fixées, que l'un des combattants doit rester sur le terrain. Dans tous les cas, la peine est la réclusion et, si la condamnation n'a pas pour effet l'interdiction perpétuelle, on y ajoute l'interdiction temporaire des fonctions publiques. Si la lésion personnelle emporte une peine inférieure à celles que prévoient les art. 239 et 242, on applique ces peines augmentées d'un tiers et en substituant la réclusion à l'emprisonnement. Les seconds ou témoins, dans les cas des n. 2, 3 et 4, sont passibles des mêmes peines que celles qui sont portées contre les combattants eux-mêmes; toutefois, elles peuvent être diminuées d'un tiers. La fraude ou la violation des conditions fixées quant au choix des armes ou à la manière de se battre, est à la charge non seulement de celui qui en est l'auteur, mais encore de celui, parmi les combattants, témoins ou seconds, qui en a eu connaissance avant le combat ou au moment même (art. 243).

§ 8. *Pays-Bas.*

141. — Le Code pénal néerlandais, comme le Code allemand, distingue le délit de provocation en duel, du délit de duel. La peine, dans les deux cas, est l'emprisonnement; mais pour se rendre compte de la valeur relative de cette peine, il ne faut pas perdre de vue que, d'après le Code, l'emprisonnement est la seule peine afflictive pour les délits commis intentionnellement et que, jusqu'à cinq ans, elle doit être subie dans l'isolement. La durée de la peine, de un jour à vingt ans, varie seule suivant la gravité de l'infraction. Les condamnés à l'emprisonnement sont astreints à exécuter le travail qui leur est imposé (C. pén. néerl., art. 9 à 11 et 14).

142. — I. *Provocation en duel.* — Celui qui excite quelqu'un à faire ou à accepter une provocation ou qui la transmet, est puni de six mois d'emprisonnement au plus, si le duel a lieu (art. 152). La peine encourue est de quatre mois au plus ou d'une amende de 300 fl. pour celui qui, devant témoins, blâme ou raille quelqu'un de n'avoir pas fait ou accepté une provocation (art. 153). Le Code ne punit pas l'auteur même de la provocation, si elle n'est pas suivie d'effet.

143. — II. *Duel.* — Le duel lui-même est puni d'un emprisonnement maximum de six mois, lorsqu'il n'en est résulté aucune blessure. La peine est d'un an, de trois ans, de six ans ou de douze ans pour celui des combattants qui a fait à son adversaire une lésion corporelle, qui l'a blessé grièvement, qui l'a tué, ou qui s'est engagé dans un duel à mort. La simple tentative de duel n'est pas punissable (art. 154).

144. — On applique les dispositions de droit commun sur l'homicide et les sévices : lorsque les conditions du combat n'ont pas été réglées d'avance, lorsque le duel a eu lieu sans témoin de l'une ou l'autre des parties, en cas de fraude ou de violation des conventions (art. 155).

145. — Les témoins et les médecins qui assistent à un duel ne sont, en principe, passibles d'aucune peine; toutefois les témoins sont punis d'un emprisonnement de deux ans au plus, si les conditions n'ont pas été réglées d'avance ou s'ils excitent les parties à continuer le combat, et d'un emprisonnement de trois ans au plus, s'ils commettent ou permettent quelque fraude ou violation des conditions. Dans ce dernier cas, ils tombent même sous le coup du droit commun en matière d'homicide ou de sévices, s'il y a eu mort d'homme ou des blessures (art. 156).

§ 9. *Portugal.*

146. — On a maintenu sans nulle modification, dans le Code de 1886, le chapitre sur le duel qui se trouvait déjà inséré dans le Code de 1852.

147. — I. *Provocation.* — La provocation en duel est punie de un à trois mois d'emprisonnement (*prisão*) et d'un mois d'amende au plus (C. pén. de 1886, art. 381).

148. — Sont punis de la même peine ceux qui, publiquement, discréditent ou injurient une personne parce qu'elle n'a pas accepté un défi (art. 382).

149. — Celui qui excite un autre à se battre en duel ou qui, par quelque injure, donne lieu à une provocation, est puni de un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende correspondante (art. 383).

150. — II. *Duel.* — Celui qui, dans un duel, a fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il en soit résulté ni homicide, ni blessure, est puni de deux mois à un an d'emprisonnement et d'une amende correspondante (art. 384).

151. — Si, dans un duel, l'un des combattants tue l'autre, il est passible de un à deux ans d'emprisonnement et du maximum de l'amende, le temps de prison pouvant être élevé au double avec les seuls effets de l'emprisonnement correctionnel (art. 385). Lorsque le duel, sans être mortel, a entraîné pour l'un des combattants des conséquences graves, telles qu'une incapacité de travail prolongée, un état d'infirmité ou de maladie chronique, la perte d'un membre ou d'un sens, etc. (art. 360, 3° et 5°, et 361), la peine, pour l'auteur du mal, est de six mois à deux ans d'emprisonnement, plus une amende correspondante (art. 385, § 1). En cas de blessures moins graves, elle est de trois à dix-huit mois d'emprisonnement, plus une amende correspondante (art. 385, § 2).

152. — Sont punis, au maximum, de six mois d'emprisonnement et de un mois d'amende les témoins (*padrinhos*), lorsque, d'après les règles générales, ils ne doivent pas être punis comme auteurs ou complices du délit (art. 386).

153. — Les peines prévues par le droit commun sont applicables à l'homicide ou aux blessures résultant d'un duel : 1° lorsque le duel a eu lieu sans l'assistance de témoins; 2° en cas de fraude ou de déloyauté; 3° contre les personnes qui, par intérêt pécuniaire, provoquent ou excitent ou donnent lieu volontairement au duel (art. 387).

154. — Si l'un des coupables est fonctionnaire public, il encourt, en outre, éventuellement la destitution (art. 388).

§ 10. *Empire de Russie.*

155. — A. *Russie proprement dite.* — La provocation et le duel lui-même sont prévus et punis par les art. 1497 à 1512 du Code pénal de 1866; ils l'étaient déjà par le Code du 15 août 1845.

156. — I. *Provocation.* — L'auteur d'une provocation en duel, même non suivie d'effet à raison de circonstances indépendantes de sa volonté, est puni de trois à sept jours d'arrêts; si le duel s'en est suivi sans effusion de sang, la peine pour le provocateur s'élève de trois semaines à trois mois d'arrêts. En cas de récidive, le coupable encourt de deux à quatre mois de la même peine (C. pén., 1866, art. 1497). Ces diverses peines sont augmentées d'un ou deux degrés lorsque la provocation émane de celui qui a été la cause première du différend (art. 1498). Au contraire, le provocateur est exempt de toute peine, ou n'encourt que des arrêts de un à trois jours, si la provocation a lieu en suite d'une grave offense personnelle à lui infligée ou d'une offense s'adressant à son père, sa mère ou tel autre ascendant, sa femme, sa fiancée, sa sœur, sa fille, sa belle-fille, sa belle-sœur ou une personne placée sous sa tutelle, pourvu que la provocation n'ait aucune suite (art. 1499).

157. — Celui qui a intentionnellement excité quelqu'un à se battre est puni, si le duel s'ensuit et selon les circonstances, d'une détention dans une forteresse de seize mois à quatre ans ou d'un emprisonnement de quatre à seize mois ; est puni de même celui qui pousse quelqu'un à insulter gravement un tiers dans le but d'amener entre eux un duel, si réellement le duel s'ensuit (art. 1500).

158. — Le porteur d'un cartel est puni des mêmes peines que le provocateur (art. 1497), s'il n'a pas fait tous ses efforts pour aplanir le différend ou prévenu de quelque autre manière les suites du défi (art. 1501).

159. — II. *Duel.* — Celui qui, après avoir accepté un cartel, se présente sur le terrain est passible, encore que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, le duel n'ait pas lieu, de un à trois jours d'arrêts; s'il a déjà préparé son arme ou en a fait usage, mais sans qu'il y ait eu effusion de sang, la peine est de trois à sept jours d'arrêts (art. 1502).

160. — En cas de duel ayant eu pour conséquence un homicide, une mutilation ou une blessure grave, le coupable, s'il est l'auteur de l'offense qui a donné lieu au combat ou, lorsque ce fait est douteux, l'auteur de la provocation, est puni de détention dans une forteresse, pour une durée de quatre ans à six ans et huit mois, en cas d'homicide; de deux à quatre ans, en cas de mutilation ou de blessure grave. Si ce n'est pas lui qui a été la cause du combat et si la provocation émanait de son adversaire, la peine est de deux à quatre ans de forteresse, en cas d'homicide, et de huit mois à deux ans de forteresse, en cas de mutilation ou de blessure grave non mortelle (art. 1503).

161. — En cas de provocation à un duel à mort suivi de l'homicide ou de la blessure mortelle de l'un des combattants, le coupable, si la condition avait été posée par lui, est passible de la perte de tous les droits civiques et de la déportation en Sibérie, et, s'il s'était borné à l'accepter, de six ans et huit mois à dix ans de détention dans une forteresse. Les témoins sont passibles, pour avoir autorisé une semblable condition, d'une détention de deux à quatre ans (art. 1504).

162. — Lorsque le duel n'a amené que des blessures légères, ne mettant pas la vie en danger et n'entraînant ni mutilation ni altération grave de la santé, les coupables sont passibles d'emprisonnement ou de détention dans une forteresse : l'auteur de l'offense ou, en cas de doute, de la provocation, pour une durée de huit à seize mois; l'autre partie, pour une durée de deux à quatre mois (art. 1505).

163. — Il n'y a pas lieu à poursuite et à condamnation si les adversaires, fût-ce sur le terrain, mais avant toute effusion de sang, se réconcilient soit de leur propre mouvement, soit grâce à l'intervention des témoins (art. 1506).

164. — Lorsque les témoins, avant ou pendant le duel, ne font pas tous leurs efforts pour le prévenir ou l'arrêter, ils sont passibles, en cas de mort ou de blessure grave de l'un ou l'autre des adversaires, de quatre à huit mois de forteresse et, dans les autres cas, de deux à quatre mois d'emprisonnement; les médecins appelés à assister au combat, ne sont pas, à cet égard, assimilés aux témoins (art. 1507). Si, loin d'intervenir comme conciliateurs, ils ont au contraire poussé les adversaires à commencer, à continuer ou à renouveler le combat, ils sont punis de deux ans et huit mois à quatre ans de forteresse (art. 1508).

165. — En cas de duel sans témoins, ayant eu pour conséquence un homicide ou une blessure grave, le coupable est passible des peines prévues par l'art. 1504 pour la proposition ou l'acceptation d'un duel à mort; si le duel n'a pas entraîné d'homicide ou de blessure grave, la peine est de seize mois à deux ans de détention dans une forteresse (art. 1509).

166. — La fraude ou la déloyauté expose le duelliste, auteur d'un meurtre ou d'une blessure, aux peines portées pour le Code contre les assassins et meurtriers, sans préjudice de la circonstance aggravante d'absence de témoins, s'il y a lieu. Les témoins d'un combat déloyal encourent les mêmes peines (art. 1510).

167. — Ceux qui assistent par hasard à un duel et ne profitent pas de cette circonstance pour réconcilier les adversaires, sont passibles, si le duel a pour conséquence la mort ou une blessure grave, des peines ecclésiastiques portées par le Code (art. 1521) contre ceux qui laissent sans secours un individu en danger (art. 1511).

168. — Celui qui adresse des reproches ou des injures à une personne, parce qu'elle a refusé un cartel ou s'est prêtée à une réconciliation, est passible, si sa conduite a pour conséquence un duel, des peines prévues par l'art. 1500 pour l'excitation au duel, et, au cas contraire, des peines prévues pour les offenses plus ou moins graves (art. 1512).

169. — B. *Finlande.* — Le Code pénal finlandais du 19 déc. 1889, qui est l'un des plus récents des Codes pénaux de l'Europe, consacre également au duel un chapitre spécial, placé entre ceux qui sont relatifs à l'homicide et autres voies de fait et à l'infanticide, et le chapitre sur la violation de la paix.

170. — Celui qui, dans un duel concerté, blesse à mort son adversaire, est puni d'un emprisonnement de deux à huit ans, et, s'il avait été convaincu que le duel ne prendrait fin que par la mort de l'un des combattants, d'un emprisonnement de six à douze ans. En cas de blessure grave non mortelle, la peine est un emprisonnement de six mois au moins; en cas de dommage léger, de deux ans au plus. Celui des combattants qui n'a fait à son adversaire aucune blessure, encourt une année d'emprisonnement au plus. Si l'un d'entre eux s'est volontairement écarté des règles convenues ou usitées et que, par suite, l'adversaire ait été tué ou blessé, ou si le duel a eu lieu sans témoins, celui qui aura tué ou blessé son adversaire est puni suivant les dispositions prévues par la loi pour l'assassinat, le meurtre ou les voies de fait (C. pén. de 1889, trad. Beauchet, ch. 23, § 1).

171. — Celui qui consent à transmettre un cartel est puni, si le duel a lieu, d'un emprisonnement de six mois au plus. Il n'est passible d'aucune peine s'il a sérieusement cherché à empêcher la rencontre (§ 2).

172. — Les seconds, les témoins et les médecins à qui l'on aura eu recours dans un duel ne sont passibles d'aucune peine (§ 3).

§ 11. *Suède.*

173. — Le Code pénal suédois de 1864 est, en matière de duel, l'un des plus sévères de l'Europe; car il applique aux conséquences du duel les peines prévues par le droit commun pour l'homicide et les blessures dont l'auteur a agi dans un moment d'emportement, c'est-à-dire, pour peu que la lésion soit grave, les travaux forcés. En cas de déloyauté, on applique le droit commun sans aucune atténuation, jusques et y compris la peine de mort s'il y a lieu (chap. 14, § 40).

174. — I. *Provocation.* — Celui qui provoque quelqu'un en duel et celui qui accepte une semblable provocation sont punis d'emprisonnement, même si le duel n'a pas lieu (§ 39). Il en est de même des tiers qui consentent à aider à arrêter les conventions du duel, ou qui servent de témoins (§ 41).

175. — II. *Duel.* — Celui qui donne la mort à son adversaire encourt de six à dix ans de travaux forcés; s'il s'agissait d'un duel à mort, la peine peut même être perpétuelle. En cas de blessures graves, l'auteur est passible de deux à six ans de travaux forcés; en cas de blessures légères, de dix mois à deux ans d'emprisonnement (§ 38).

§ 12. *Suisse.*

176. — Le duel est prévu par la législation pénale de tous les cantons, hormis Genève.

177. — A. *Argovie.* — Le Code punit le duel : 1° en cas de mort de l'un des combattants, de quatre à dix ans de réclusion (*Zuchthaus*), s'il n'y a point de circonstances aggravantes, et de six à douze ans de la même peine, si l'auteur de la mort avait provoqué le combat pour des raisons futiles, ou repoussé pour de semblables raisons la réconciliation offerte; 2° en cas de blessures dangereuses ou de mutilations graves, de un à quatre ans dans la première des deux hypothèses précédentes, et de deux à six ans dans la seconde; 3° dans tous les autres cas, d'une simple peine de police (C. pén. arg., 1857, art. 132).

178. — Les seconds, témoins et médecins ne sont pas punissables, en principe. Toutefois, si l'un des seconds a à s'imputer la mort, la blessure dangereuse ou la mutilation grave de l'un des adversaires, à raison de la violation préméditée des règles usuelles ou convenues du combat, il est puni comme l'auteur du fait (art. 133).

179. — B. *Bâle-ville.* — Celui qui fait ou accepte une provocation est puni d'un emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à trois mois ou d'une amende pouvant s'élever à 1,000 fr.; s'il s'agit d'une provocation à un duel à mort, l'emprisonnement peut s'élever jusqu'à deux ans (C. pén. bâl. de 1872, art. 116).

180. — Le duel en lui-même est puni d'emprisonnement (art. 117); celui qui tue ou blesse gravement son adversaire est puni de six mois à six ans de cette peine et, si la mort était préméditée, de la réclusion jusqu'à dix ans (art. 118).

181. — Les porteurs de cartel encourent la même peine que le provocateur; mais ils y échappent s'ils ont fait de sérieux efforts pour empêcher la rencontre (art. 119).

182. — Les seconds, témoins et médecins sont exempts de peine (Même art.).

183. — Si la mort ou une blessure grave a été amenée par une violation préméditée des règles usuelles ou convenues du combat, on applique les dispositions du droit commun sur l'homicide et les coups et blessures (art. 120).

184. — C. *Berne.* — Quiconque se bat en duel sans violer volontairement les règles usuelles ou convenues du combat, est puni, s'il tue son adversaire, de un à six ans de maison de correction et, dans les autres cas, d'un emprisonnement jusqu'à six jours ou de quatre ans au plus de maison de correction; si la blessure n'a pas entraîné la mort de la victime, ou un dommage permanent, ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, l'auteur n'en est poursuivi et puni que sur la plainte du blessé; si l'un des adversaires s'est écarté volontairement des règles usuelles convenues, ou si le duel a eu lieu sans seconds, on applique les dispositions de droit commun sur l'homicide et les mauvais traitements (C. pén. bern., 1866, art. 148).

185. — Les seconds, témoins, médecins et porteurs de cartels sont exempts de peine. Toutefois, si un second a intentionnellement violé les règles usuelles ou convenues, il est puni, suivant la gravité des conséquences, d'un emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à soixante jours ou de quatre ans, au plus, de maison de correction (Même art.).

186. — Les peines d'emprisonnement et de maison de correction prévues en cette matière peuvent être converties en de simples arrêts (*einfache Enthaltung*, art. 14, art. 149).

187. — D. *Fribourg.* — Celui qui fait ou accepte une provocation est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende n'excédant pas 600 fr.; la peine est de quatre mois d'emprisonnement, s'il s'agit d'un duel à mort (C. pén. frib., 1868, art. 376).

188. — Ceux qui acceptent de porter un cartel ou qui le portent en effet sont passibles d'un emprisonnement de quinze à quarante jours (art. 377). — V. *infrà*, n. 192.

189. — Aucune peine n'est prononcée dans ces deux cas, si les parties ont spontanément renoncé au duel avant de commencer à se battre (art. 378).

190. — Le duel lui-même est puni de bannissement hors du canton ou d'amende. S'il n'y a pas de blessures ou si elles sont légères, le bannissement est de deux à quatre ans, ou l'amende de 500 à 2,000 fr.; en cas de mort ou de lésions graves, le bannissement est de six à dix ans et peut se cumuler avec une amende de 2,000 fr. au plus (art. 379). Le bannissement est de dix ans et l'amende peut s'élever à 2,500 fr., si l'un des adversaires a été tué dans un duel à mort (art. 380).

191. — Les médecins et chirurgiens sont exempts de peine, mais tenus de dénoncer, s'ils en sont requis par l'autorité, le duel projeté ou réalisé (art. 381).

192. — Les porteurs de cartel ne sont pas punis s'ils ont fait de sérieux efforts pour empêcher le duel (Même art.).

193. — Les seconds et témoins encourent un emprisonnement de deux mois au moins (Même art.).

194. — Du moment qu'un duel a été proposé et accepté dans le canton, les peines indiquées sont applicables, encore que le combat ait eu lieu en dehors (art. 382).

195. — Si, par suite de la violation volontaire des règles usuelles ou convenues, l'un des adversaires a été tué ou blessé, celui qui les a violées est puni conformément aux dispositions de droit commun en matière d'attentat à la vie des personnes (art. 133).

196. — E. *Neuchatel.* — Le Code pénal promulgué en 1891 et qui est, par là même, le document le plus récent paru en Suisse sur la matière, punit, en tout état de cause, les combattants de la prison civile jusqu'à trois mois et d'une amende jusqu'à 5,000 fr. (art. 177 et 178). Si un duel régulier a pour résultat la mort ou une lésion corporelle grave, la peine est l'emprisonnement jusqu'à cinq ans; celui qui a été grièvement blessé peut en être exempté (art. 177).

197. — On applique les peines du droit commun à l'auteur d'un homicide ou de blessures graves, si le combat a été déloyal, s'il s'agit d'un duel à mort, ou si le duel a eu lieu sans témoins (art. 179).

198. — Quiconque excite publiquement quelqu'un à faire une provocation ou à l'accepter, est puni, s'il en résulte un duel, de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. La peine peut s'élever jusqu'à six mois pour celui qui reproche publiquement à quelqu'un de ne pas avoir fait de provocation ou de l'avoir refusée (art. 180).

199. — Les témoins ne sont punissables, comme complices, que s'ils se sont prêtés à quelque fraude et que le duel ait eu des conséquences graves. Les médecins ne sont pas punis (art. 181).

200. — Le délit est prévu dans le titre relatif aux *Délits contre l'administration de la justice*, à la suite de la dénonciation calomnieuse, du faux témoignage et de l'évasion des détenus.

201. — F. *Saint-Gall.* — Celui qui adresse ou accepte une provocation est puni d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 500 fr. et à laquelle peut s'ajouter un emprisonnement de deux mois au plus (art. 158, C. pén. de 1886).

202. — Si le duel a eu lieu, chacun des adversaires encourt une amende qui ne peut dépasser 500 fr., mais à laquelle peut s'ajouter un emprisonnement d'un an au plus (Même art.).

203. — Les porteurs de cartel, seconds ou témoins, et l'arbitre (*Unparteiische*) sont punis d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 100 fr. (Même art.).

204. — On tient compte, dans l'application de la peine, de ce qu'il peut y avoir de plus particulièrement périlleux dans l'ordonnance du combat ou dans le choix des armes (Même art.).

205. — Lorsque le duel a eu pour conséquence un homicide ou des blessures, on applique les dispositions du droit commun;

toutefois le Code admet que la peine soit « plus modérée que dans les cas ordinaires » (Même art.).

206. — G. *Soleure.* — Le Code se borne à dire que l'homicide commis dans un duel organisé est puni de réclusion (*Einsperrung*) jusqu'à cinq ans, ou d'emprisonnement, et que les seconds et médecins sont exempts de peines (art. 110, C. pén. de 1885).

207. — H. *Valais.* — L'homicide commis en duel est puni d'un emprisonnement qui peut s'élever à dix ans; les blessures le sont d'un emprisonnement pour un terme limité aux deux tiers de celui qui est fixé par le droit commun. Le provocateur, dans l'un ou l'autre des deux cas, encourt, en outre, une amende qui peut s'élever à 500 fr. et la privation des droits politiques pendant dix ans au plus; cette disposition s'applique également à celui qui a accepté le défi ayant été « le provocateur de la dispute » (art. 238 à 240, C. pén. de 1858).

208. — Dans l'application de la peine, le tribunal doit avoir égard aux torts respectifs de chacun des adversaires au moment de la querelle qui a donné lieu à la provocation (art. 241).

209. — Ne sont pas punissables ceux qui, après avoir proposé ou accepté le défi, se sont désistés volontairement; si le duel n'a pas eu lieu par des circonstances indépendantes de leur volonté, ou s'il n'en est résulté aucune blessure, la peine est une amende de 100 fr. au plus, avec privation des droits politiques pendant cinq ans au plus. La même peine est applicable à celui qui a proposé un défi non accepté par son adversaire (art. 242).

210. — Dans les divers cas qui viennent d'être passés en revue, l'emprisonnement peut être remplacé par le bannissement, à raison de deux années de bannissement pour une d'emprisonnement; mais, à l'inverse, dans les cas graves, la peine de la réclusion peut être substituée à celle de l'emprisonnement (art. 243).

211. — Les peines sont appliquées lors même que le duel aurait eu lieu hors du canton, s'il y a été proposé et accepté (art. 244).

212. — I. *Vaud.* — Le Code assimile le duel aux « batteries », en recommandant au juge d'avoir égard aux torts de chacune des parties au moment où la querelle a eu lieu; le maximum de la peine peut être élevé de moitié contre ceux qui ont été les provocateurs, qui ont contribué à prolonger le combat, ou qui se sont conduits avec déloyauté dans le combat; et, dans les cas graves, la peine de la réclusion peut être substituée à l'emprisonnement (C. pén. vaud. de 1843, art. 247 et 248).

213. — Les témoins et autres assistants ne sont punissables qu'autant qu'ils ont empêché la réconciliation, excité ou envenimé la querelle ou cherché à aggraver les conditions du combat, auxquels cas ils sont réputés complices et punis comme tels (art. 247, al. 3).

214. — J. *Zurich.* — Le duel, même lorsqu'il n'entraîne aucune blessure ou qu'une blessure légère, est puni, quant à celui qui a fait ou accepté la provocation, d'un emprisonnement de deux mois au plus, accompagné d'amende. En cas d'homicide ou de blessures graves, la peine pour leur auteur est un emprisonnement de deux mois au moins, accompagné d'amende; si le mode de combat choisi devait nécessairement avoir cette conséquence, ou si l'on a amené ce résultat en s'écartant volontairement des règles usuelles, les auteurs et complices de l'homicide et les auteurs des blessures encourent les peines du droit commun (C. pén., 1871, art. 92 et 93).

215. — Les porteurs de cartel sont punis de la même peine que ceux qui font ou acceptent une provocation; les seconds, témoins et arbitres encourent une amende de 100 fr.; les médecins sont exempts de peine (art. 94).

216. — Si ces diverses personnes se sont rencontrées sur le terrain et que le duel n'ait pas eu lieu à raison « d'obstacles antérieurs », les deux adversaires sont passibles d'un mois d'emprisonnement (au plus) et d'amende (art. 95).

217. — Ceux qui excitent les intéressés à se battre ou à continuer le combat, qui s'opposent à une réconciliation, qui leur fournissent le terrain ou les armes ou facilitent le duel de quelque autre façon, encourent un emprisonnement de deux mois (au plus) et une amende, ou tout au moins, s'il y a des circonstances atténuantes, une amende; s'il s'agit d'un aubergiste, il peut être privé temporairement de sa patente (art. 96).

218. — Ceux qui font partie d'une association (*Verbindung*) qui favorise le duel, sont passibles d'une amende de police de 25 à 100 fr. (art. 97).

DUNES.

Législation.

C. for., art. 219 et s.; — Décr. 14 déc. 1810 (*relatif à l'ensemencement et à la fixation des dunes du littoral maritime*); — Ord. 5 févr. 1817 (*Fixation des dunes de Gascogne*); — Regl. minist. 7 oct. 1817 (*même objet*); — Ord. 15 juill. 1818-8 mai 1819 (*Digues et Dunes du Pas-de-Calais*); — Ord. 27 janv. 1837 (*Polders et watteringues*); — Ord. 31 janv. 1839 (*concernant l'aménagement et l'exploitation des pins maritimes dont les dunes de Gascogne ont été peuplées aux frais de l'Etat*); — Décr. 23 janv. et 2 avr. 1852 (*Polders de l'arrondissement de Dunkerque*); — Décr. 16 août 1853 (*sur la délimitation de la zone frontière, l'organisation et les attributions de la commission mixte des travaux publics*), art. 7-3°; — Décr. 1er mars 1854 (*portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie*), art. 314; — L. 19 juin 1857 (*relative à l'assainissement et à la mise en culture des Landes de Gascogne*); — Décr. 28 avr. 1858 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 19 juin 1857*); — Décr. 29 avr. 1862 (*qui place dans les attributions du ministre des finances les travaux de fixation, d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes sur le littoral maritime*); — Décr. 8 sept. 1878 (*portant règlement d'administration publique sur la délimitation de la zone frontière et la réglementation des travaux mixtes*), art. 3-3°; — Décr. 13 avr. 1892 (*Pâturage dans les forêts des dunes*); — Décr. 17 août 1897 (*même objet*).

Bibliographie.

Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire de droit administratif*, v° *Domaine*, n. 252 et s. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891. 2 vol. gr. in-8°, v° *Dunes*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e édit., 1 vol. gr. in-8°, v° *Dunes*. — Chalvet, *Législation des bords de la mer*. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1870, 3e édit., 8 vol. in-8°, t. 4, n. 425 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Dunes*. — Gaudry, *Traité du domaine*, 1862, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 195 et s. — Lerat de Magnitot, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1836, 2 vol. in-8°, v° *Eaux*, ch. 1. — Macarel, *Cours d'administration et de droit administratif*, 1857, 3e édit., 4 vol. in-8°, t. 3, p. 65 et s. — Proudhon et Dumay, *Traité du domaine public et de la distinction des biens*, 1844, 5 vol. in-8°, t. 4, p. 46 et s. — Récy (de), *Traité du domaine public*, 1894, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 252 et s.

Bulletin administratif et judiciaire des annales forestières, passim; — Rev. des eaux et forêts : 1863, p. 200 et s.; — *Les dunes de Gascogne* (Bouniceau-Gesmon) : Rev. prat. du droit français, 1870, t. 29, p. 216 et s.; — *Les dunes de Gascogne* (Bazot) : Rev. prat. du dr. français, 1872, t. 31.

Index alphabétique.

Acte administratif, 30.
Action possessoire, 23.
Affichage, 47.
Agents forestiers, 9, 52, 56.
Algérie, 2, 15.
Aménagement, 10, 61.
Antichrèse, 54.
Appel, 58.
Appréciation souveraine, 31.
Arrêté ministériel, 44, 46.
Arrêté préfectoral, 52, 67, 68, 76.
Bail, 10, 24.
Biens vacants, 21, 22, 27.
Cession partielle, 65.
Commission mixte, 78 et s.
Commune, 3, 16, 25 et 26.
Compétence, 14, 36, 41.
Compétence administrative, 36, 41.
Compétence civile, 36.
Complainte, 23.
Compte, 57 et 58.
Concessions administratives, 78 et s.
Conseil d'Etat, 36.
Conseil de préfecture, 41, 57, 69.
Contravention, 67.
Contributions directes, 37 et 38.
Décret, 45 et 46.
Défense (travaux de), 60.
Défrichement, 68, 75, 77.
Dégradation, 66.
Délit, 66 et s.
Département, 49.
Devis, 47.
Directeur des forêts, 44.
Domaine de l'Etat, 3, 12, 18, 20, 21, 26, 44.
Domaine public, 17.
Dommages, 41.
Dunes (fixation des), 4 et s.
Dunes communales, 45, 74.
Dunes de Flandre, 20.
Dunes de Gascogne, 2, 3, 5, 9 et 10.
Dunes du Lacanau, 10.
Dunes de la Coubre, 60.
Dunes de Picardie, 2.
Dunes de Saintonge, 2 et 3.
Dunes du Pas-de-Calais, 14.
Dunes du Porge, 10.

Dunes du littoral, 1 et s., 19, 40, 41, 60, 69.
Dunes intérieures, 2.
Dunes particulières, 45, 75.
Enclave, 55.
Enquête, 48.
Ensemencement, 9, 60, 68.
Entrepreneurs de travaux publics, 41.
Entretien, 56, 76 et 77.
Etat, 16 et s., 27, 30 et s.
Evaluation des dépenses, 43.
Excès de pouvoirs, 62.
Exécution des travaux, 50, 56.
Expertise, 33.
Exploitation, 76.
Expropriation, 8, 47.
Faute lourde, 61.
Forêts, 15.
Fruits, 54, 56, 59.
Garantie, 33.
Gardes cantonniers, 14.
Gardes champêtres, 14.
Gardes communaux, 72.
Gardes domaniaux, 72.
Gendarmes, 73.
Hospice, 49.
Indemnité, 33, 61.
Ingénieurs des ponts et chaussées, 9.
Intérêts, 56, 58 et 59.
Jouissance, 56.
Lais et relais de la mer, 18 et s.
Lettes, 28, 29, 35, 55.
Loi, 6 et 7.
Mémoire, 43.
Mesures administratives, 39 et s.
Mesures d'intérêt public, 23.
Ministre de l'Agriculture, 15, 44.
Ministre des Finances, 15.
Mise en demeure, 50.
Montagnes (restauration des), 8.
Occupation, 23, 41, 46, 53 et s., 77.
Officiers de police judiciaire, 73.
Ouvrage à la mer, 69.
Paiement, 2.
Paiement partiel, 63.
Parcours (droit de), 11.
Particuliers, 46, 34.
Pâturages, 35.
Peines, 14, 66 et s.
Personne morale, 49.
Plan, 42.
Plantation, 38.
Poldres, 12 et s.
Ponts et chaussées, 15.
Possession, 28 et s., 35.
Possession *animo domini*, 22.
Pouvoir discrétionnaire, 50.
Préfet, 42, 51 et 52.
Prescription, 28 et s.
Présomptions, 29.
Procès-verbaux, 73.
Propriétaires apparents, 42.
Propriété, 16 et s.
Propriété privée, 49.
Publication, 47.
Régime forestier, 10, 61, 70, 74.
Règlement, 43.
Réintégration du propriétaire, 62.
Réintégration partielle du propriétaire, 63.
Résinage, 10.
Revendication, 36, 45.
Rivages de la mer, 17.
Seigneurs hauts justiciers, 26.
Semis, 38.
Statistique, 3.
Superficie, 53.
Terres vaines et vagues, 25 et 26.
Tiers, 32.
Tolérance, 11.
Travaux publics, 41, 69.
Trétonds, 52.
Tunisie, 2.
Usage forestier, 11.
Usucapion, 46.
Usurpation, 34.
Vendeur, 33.
Ventes, 34.
Vidange, 55.
Voies de recours, 51.
Voirie (grande), 69.
Watteringues, 13.

DIVISION

Sect. I. — **Notions générales et historiques** (n. 1 à 15).

Sect. II. — **De la propriété des dunes** (n. 16 à 38).

Sect. III. — **De la fixation des dunes** (n. 39 à 52).

Sect. IV. — **Du caractère juridique de l'occupation des dunes par l'Etat et des effets de cette occupation** (n. 53 à 65).

Sect. V. — **Délits et contraventions** (n. 66 à 77).

Sect. VI. — **Concessions de dunes** (n. 78 à 81).

Section I.

Notions générales et historiques.

1. — Les dunes sont des amas de sables mouvants que l'on rencontre tantôt sur le bord de la mer, tantôt dans l'intérieur des terres. Lorsqu'il existe dans la contrée des vents dominants qui poussent ces sables dans une direction constante, cette situation, jointe à la nature géologique du sol, peut rendre les dunes extrêmement dangereuses, parce qu'elles progressent constamment, recouvrent des terrains qu'elles rendent improductifs, et peuvent causer le dépeuplement de tout un pays. C'est donc dans un but d'intérêt public que le législateur a dû prendre des mesures pour arrêter les dunes, les fixer, ramener des habitants et des cultures sur le sol dévasté.

2. — En France, les dunes sont exclusivement littorales; en Algérie et en Tunisie, on en rencontre d'intérieures. Les dunes françaises les plus importantes, celles qui présentent le plus de dangers eu égard à leur progression constante, s'étendent le long du golfe de Gascogne, de la Gironde à l'Adour. Ce sont elles qui sont surtout visées dans les dispositions législatives et réglementaires qui vont suivre. Mais il en existe d'autres : en Vendée et en Saintonge, en Bretagne, sur la côte de Picardie. On en trouve enfin sur la côte méditerranéenne, notamment dans l'Hérault, où elles sont d'ailleurs inoffensives.

3. — La statistique des dunes françaises n'a jamais été faite que d'une manière très-approximative. Leur distribution par nature de propriétaires est notamment peu précise. On peut évaluer à 140,000 hectares environ l'étendue des dunes françaises, dont 22,000 hectares n'ont encore été l'objet d'aucun travail, à cause de leur innocuité. Les seuls départements de la Gironde et des Landes en contiennent près de 100,000 hectares, la Charente-Inférieure et la Vendée 13,000 hectares. Les 118,000 hectares de dunes artificiellement fixées sont considérées comme appartenant à l'Etat pour 65,000 hectares, à des particuliers pour 40,000 hectares, à des communes pour 13,000 seulement. Mais de nombreuses revendications communales, qui font actuellement l'objet de procès en cours d'instance, pourront diminuer la contenance des dunes dites domaniales.

4. — On attribue généralement à l'ingénieur Brémontier l'honneur d'avoir découvert le procédé actuel de fixation des dunes, par des travaux appropriés et des semis sous couverture de pins maritimes, gourbets et autres plantes aréneuses. Mais il est certain que dès avant 1787, date des premiers essais de Brémontier, ce procédé était déjà pratiqué en Gascogne; il était décrit en 1774 par l'abbé Desbiey, dans un mémoire déposé à l'académie de Bordeaux; il était également usité en Picardie, comme un moyen ancien d'arrêter les sables de la mer. Le mérite de Brémontier fut d'attirer sur ces travaux l'attention des pouvoirs publics, d'obtenir des crédits pour les poursuivre et de faire prendre les premières mesures réglementaires qui ont assuré le maintien de son œuvre. — V. l'exposé des motifs de l'arrêté du 13 mess. an IX [*Rép. for.*, t. 1, p. 233]

5. — Ces mesures ont été d'abord spéciales au département de la Gironde. L'arrêté des consuls du 13 mess. an IX (2 juill. 1801) organise à Bordeaux une commission présidée par l'ingénieur en chef du département, pour diriger et surveiller, sous l'autorité du préfet, l'exécution des travaux et l'emploi des fonds qui y sont affectés. Un autre arrêté, du troisième jour complémentaire an IX (20 sept. 1801), détermine les attributions respectives des ingénieurs des ponts et chaussées, chargés des clayonnages et ouvrages d'art, et des agents forestiers, pour les semis et plantations. Le décret du 12 juill. 1808 déclare applicables au département des Landes les mesures adoptées pour la Gironde. Tous ces textes sont maintenant abrogés par l'art. 9, Ord. 5 févr. 1817.

6. — A la différence des arrêtés et du décret qui précèdent, le décret du 14 déc. 1810 a une portée générale, et s'applique à la fixation des dunes maritimes dans toute l'étendue du territoire. Il contient des dispositions d'ordre public applicables à tous terrains, sans distinction de propriétaires. Ce décret de 1810 n'a été inséré au *Bulletin des lois* que le 27 nov. 1847. Mais dès avant cette promulgation, la connaissance générale de ses dispositions et son exécution à l'égard de toutes les personnes intéressées à la plantation des dunes valait comme promulgation tacite. On ne pouvait donc arguer du défaut de promulgation pour mettre obstacle à son application. — Cass. (ch. réun.), 1er juill. 1836, Dignant, Bourdin et autres, [S. 37.1.215, P. chr.] — Macarel, t. 3, p. 67.

7. — On a soutenu que le décret de 1810 devait être considéré comme abrogé, lui aussi, par l'art. 9 de l'ordonnance de 1817 qui vise « les arrêtés des 2 juill. et 20 sept. 1801, ainsi que toutes les autres dispositions contraires à la présente ordonnance ». Mais on peut répondre que le décret de 1810 ne contient aucune disposition contraire à l'ordonnance de 1817 : celle-ci détermine les fonctions respectives du service des ponts et chaussées et de l'administration des forêts; le décret détermine les conditions de l'occupation par l'Etat et ses conséquences. Ces deux textes traitent donc des sujets absolument différents. En fait, le décret de 1810 a été appliqué surtout dans la Gironde et dans les Landes, notamment à partir de 1833.

8. — Il est vrai que l'occupation des dunes par l'Etat, en vertu du décret de 1810, a été parfois critiquée comme contraire aux principes de notre droit public et constituant une expropriation déguisée. Mais il a été facilement répondu que ce décret ne porte aucune atteinte aux droits de la propriété privée : l'Etat n'ac-

quiert pas les terrains occupés (V. *infrà*, n. 53 et s.). — V. rapport de M. de Suleau, au sujet d'une pétition au Sénat (*Revue des eaux et forêts*, 1863, p. 200-206). — Et les propositions de loi tendant à l'abrogation du décret de 1810, et à l'application de la loi du 4 avr. 1882 sur la restauration des montagnes pour le boisement des dunes, n'ont pas abouti (du 16 juill. 1888, proposition déposée au Sénat par MM. Biré et Halgan; renouvelée le 24 juin 1890 par M. Biré). — V. *J. off.*, à ces dates.

9. — D'autres dispositions, postérieures à 1810, ont un caractère local. L'ordonnance du 5 févr. 1817 prescrit la reprise des travaux dans les départements de la Gironde et des Landes. Elle détermine, sur des bases différentes de celles de l'an IX, les attributions respectives des administrations des ponts et chaussées et des forêts. Les ingénieurs sont chargés de tous les travaux de fixation et d'ensemencement; lorsque les semis sont créés, il est fait remise de la dune reboisée aux services des forêts. Cette ordonnance est complétée par un règlement approuvé par le ministre de l'Intérieur en date du 7 oct. 1817.

10. — Nous citerons encore, en ce qui concerne spécialement les dunes de Gascogne, une ordonnance du 31 janv. 1839, concernant l'aménagement et l'exploitation des dunes qui ont été reboisées aux frais de l'Etat. Dans toutes ces dunes, soumises au régime forestier sans distinction de propriétaires, l'administration des forêts doit procéder, par voie de mise en ferme, à l'extraction de la résine. Elle effectue les éclaircies et autres opérations culturales; puis, lorsque les pins trop âgés ne donnent plus de résine, elle les exploite après avoir assuré le repeuplement du terrain. Une ordonnance des 13 oct.-27 nov. 1847, autorisant l'occupation des dunes de Lacanau et du Porge, se réfère à l'exécution du décret de 1810.

11. — Il faut enfin mentionner un décret du 13 avr. 1892, qui ouvre au parcours du bétail les dunes reboisées appartenant à l'Etat ou occupées par lui, au profit des communes sur le territoire desquelles sont situées ces forêts et des communes voisines. Ce décret vise à tort l'art. 78, C. for., concernant les usages forestiers. Il s'agit en réalité d'une mesure de tolérance temporaire (jusqu'au 1er mai 1897, sauf renouvellement), révocable même avant l'échéance fixée, si l'exercice du parcours est reconnu inconciliable avec la consolidation du sol, et moyennant une redevance (0 fr. 01 par hectare). Les conditions imposées à l'exercice de ce parcours sont d'ailleurs analogues à celles auxquelles est subordonné l'exercice des droits d'usage : cantons défensables, pâtres et troupeaux communs, etc. — V. *infrà*, v° *Usages forestiers*. — Cette mesure a été renouvelée par décret du 17 août 1897.

12. — Un décret du 16 déc. 1811 contient un règlement concernant les *polders*, terres basses, situées sur le rivage de la mer du Nord, qui sont protégées contre les hautes marées au moyen de digues, et deviennent ainsi susceptibles de culture. Ces terres peuvent être considérées comme faisant partie du domaine de l'Etat, comme relais de mer, et l'Etat peut ainsi attribuer sur les polders des droits de jouissance à des particuliers et à des associations, aux conditions déterminées par la législation spéciale. Cette législation garantit aux occupants la jouissance des terrains qu'ils ont contribué à assainir, à la condition de pourvoir à l'entretien, réparation et reconstruction des digues. Ce n'est que deux ans après que le polder a été envahi par la mer que ces droits sont définitivement perdus. — V. Gaudry, *Tr. du domaine*, t. 1, p. 200-209. — V. *infrà*, v° *Lais et relais de la mer*, n. 87 et s., 95 et s., et *suprà*, v° *Digues*, n. 215 et s.

13. — La législation des polders, qui résulte essentiellement d'un décret du 11 janv. 1811, relatif aux polders de la Hollande, n'a pas été entièrement abrogée par suite des traités de 1815. Une ordonnance du 27 janv. 1837 a en effet soumis à ce régime les terres basses ou *watteringues* des arrondissements de Boulogne et de Saint-Omer. Des décrets des 29 janv. et 2 avr. 1852 ont aussi appliqué les dispositions du décret de 1811 aux polders de l'arrondissement de Dunkerque.

14. — Enfin une ordonnance des 15 juill. 1818-8 mai 1819, encore applicable, contient un règlement sur les digues et dunes dans le département du Pas-de-Calais. Les articles de cette ordonnance qui concernent les dunes déterminent des pénalités applicables aux fouilles, coupes ou arrachements d'herbes ou de plantes, et au pâturage de bestiaux dans les dunes. Ces délits, constatés par tous officiers de police judiciaire, et notamment par les gardes cantonniers et les gardes champêtres, sont de la compétence des tribunaux ordinaires (art. 40 à 44).

15. — Le décret de 1810, ainsi que l'ordonnance et le règlement de 1817, concernant l'organisation administrative des travaux des dunes, ont été successivement modifiés. Le décret du 29 avr. 1862 place le service des dunes dans les attributions du ministre des Finances, et confie à l'administration des forêts l'exécution des travaux de fixation, d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes sur tout le littoral maritime. L'intervention de l'administration des ponts et chaussées se trouve ainsi supprimée. Ce décret a été promulgué en Algérie le 21 juill. 1862. Le décret du 15 déc. 1877 ayant distrait l'administration des forêts du ministère des finances pour la rattacher à l'agriculture, le service des dunes se trouve actuellement placé dans les attributions du ministre de l'Agriculture.

Section II.

De la propriété des dunes.

16. — A qui appartiennent les dunes? Cette question a donné lieu à de nombreux systèmes, qui ont été déjà énumérés *suprà*, v° *Biens vacants et sans maître*, n. 17 à 22. Ces systèmes peuvent être classés suivant la nature des personnes qui prétendent à la propriété des dunes : Etat, communes et particuliers.

17. — 1° *Les dunes propriété domaniale.* — On a prétendu que les dunes font partie du rivage de la mer. Elles seraient ainsi rangées dans le domaine public, et comme telles inaliénables, imprescriptibles. — Gaudry et Busson-Billault, mémoire cité par Bouniceau-Gesmon, *Revue pratique du droit français*, 1870, t. 29, p. 123. — Mais on fait remarquer que cette attribution est contraire à la définition du rivage de la mer, dont les limites s'étendent seulement *quousque maximus fluctus accurrit*, tandis que les dunes proprement dites ne sont jamais recouvertes par les eaux (Bazot, *Revue pratique*, 1872, t. 34, p. 165). Il ne peut donc s'agir, dans ce système, que des dunes qui n'ont encore été l'objet d'aucun travail de protection, dans les parties que les grandes marées peuvent encore recouvrir. D'ailleurs, cette opinion n'a jamais été sanctionnée par les tribunaux. — V. not. Trib. Furnes, 3 nov. 1883, Crombez, [*Pasicr. belge*, 84.3.24]

18. — Dans un second système, les dunes devraient être considérées comme des lais et relais de mer. — Bordeaux, 9 févr. 1846, [cité par Bouniceau-Gesmon, *op. cit.*, p. 121]; — 31 août 1848, de Ruat de Buch, [*Journal des arrêts de Bordeaux*, 1848, p. 476]; — 3 août 1864, Poisson-Douillard, [cité par Bouniceau-Gesmon, *op. cit.*, p. 121] — V. *infrà*, v° *Lais et relais de la mer*, n. 1 et s.

19. — On a soutenu que, dans le golfe de Gascogne, la mer n'abandonne définitivement aucune partie de son rivage; c'est le phénomène inverse qui se produirait habituellement. Presque toujours les dunes sont des amas de sables jetés par les vents sur des terres que la mer n'a jamais recouvertes; il ne peut donc être question d'une propriété domaniale fondée sur la nature des relais de mer et sur les art. 556 et 557, C. civ. (Gaudry, *Traité du Domaine*, t. 1, n. 101). Toutefois, la question ne peut être tranchée par une formule aussi absolue : sur de nombreux points de la côte, la construction d'une *dune littorale* artificielle, en plein rivage de la mer, a pour conséquence l'exhaussement factice de ce rivage, dont de vastes espaces, n'étant plus jamais recouverts par le flot, deviennent de véritable relais.

20. — Sur la côte flamande, le mode de formation des dunes est généralement le même. Dans cette région, les dunes qui se formeraient sur des relais de mer seraient du domaine de l'Etat, et non du domaine public : comme telles, elles seraient donc aliénables et prescriptibles. — Cass. belge, 29 mai 1885, Van Calven, [*Pasicr. belge*, 85.1.176] — Gand, 9 août 1882, Van Calven, [*Pasicr. belge*, 82.2.405]; — 18 juin 1884, Crombez, [D. *Rép.*, *Suppl.*, v° *Dunes*, n. 18] — Laurent, t. 6, n. 42; Aubry et Rau, t. 2, § 70, p. 63; Demolombe, t. 9, n. 458 *bis*.

21. — Un troisième système attribue les dunes à l'Etat en qualité de biens vacants et sans maître (C. civ., art. 539 et 713). — Trib. Dax, 29 déc. 1887, [*J. Enreg.*, n. 23.011] — Bouniceau-Gesmon, [*Revue pratique*, t. 29, p. 124 et s.] — V. *suprà*, v° *Biens vacants et sans maître*, n. 19. — On objecte que les biens vacants sont ceux qui ont été la propriété de quelqu'un, mais qui ne le sont plus : biens en déshérence, biens délaissés par un absent sans parents, immeubles abandonnés par leur maître qui s'en éloigne définitivement. Or, a-t-on dit, aucune de ces hypothèses, même la dernière, ne peut convenir aux dunes : les

art. 539 et 713, C. civ., ne leur sont donc pas applicables, et si l'Etat s'en empare, c'est toujours pour des raisons tout autres que celles fondées sur ces articles. — Bazot, *Revue pratique*, t. 34, p. 167 et 168.

22. — Ici encore il convient de distinguer : la dune actuelle a pu fort bien recouvrir des terrains autrefois habités et cultivés ; on a parfaitement le souvenir de localités détruites par le fléau, abandonnées par leurs propriétaires qui ont reconstruit leurs villages plus avant dans les terres. Dans ces conditions, une possession *animo domini* pourrait transférer à l'Etat la propriété de ces dunes par application de l'art. 539, C. civ. La difficulté consiste à établir quels sont les faits qui peuvent constituer, pour l'Etat, une possession *animo domini* de la dune considérée comme bien vacant.

23. — Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'occupation des dunes par l'Etat, réalisée en exécution du décret du 14 déc. 1810 (V. *infrà*, n. 53 et s.), et les travaux qui en sont la conséquence, constituent uniquement des mesures prises dans l'intérêt public, et ne confèrent par conséquent à l'Etat sur ces terrains aucun droit de propriété ou de possession. Spécialement, cette occupation et ces travaux ne peuvent motiver une action en complainte de la part de ceux qui se prétendent propriétaires des dunes ensemencées. — Cass., 29 mai 1845, Comm. de Sainte-Eulalie, [S. 46.1.41, P. 45.2.743, D. 45.1.367] — V. Cass., 2 août 1867, Simard de Pitray, [S. 67.1.415, P. 67.1102, D. 68.1.45]

24. — Les dunes appartenant à l'Etat et non ensemencées peuvent être louées comme tout autre bien domanial et selon les mêmes règles. Une circulaire du 27 mars 1865 du ministre des Finances a tracé les règles à suivre pour le recouvrement de ces fermages. — V. *suprà*, v° *Bail administratif*, n. 22 et s.

25. — 2° *Les dunes propriété communale.* — L'attribution des dunes aux communes, solution qui est actuellement le plus fréquemment admise par la jurisprudence, résulte de l'application des lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793, concernant les terres vaines et vagues. Ces terres, qui appartenaient autrefois aux seigneurs hauts justiciers, ont été attribuées aux communes, à moins que les héritiers des ci-devant seigneurs ne puissent opposer un titre non entaché de féodalité. Les tribunaux adjugent aux communes la propriété des terres vaines et vagues de leur territoire, du moment où elles étaient en possession de ces terres en 1789, ou si elles ont formé leur action en revendication dans le délai de cinq ans, à dater du 28 août 1792. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 491 et s. — Les dunes, dit-on dans ce système, ont certainement le caractère des terres vaines et vagues et les lois de 1792 et 1793 leur sont applicables. — Rennes, 29 juill. 1879, *J. Enreg.*, art. 21584] — V. *suprà*, v° *Biens vacants et sans maître*, n. 20.

26. — Pour combattre l'assimilation des dunes aux terres vaines et vagues qui anciennement appartenaient aux seigneurs, on fait valoir des cas dans lesquels le roi disposait des dunes, par voie d'acensements par exemple (arrêts du conseil tels que celui du 23 mars 1779, cité par Bouniceau-Gesmon, p. 346 et s.). Mais c'est qu'alors il s'agissait de dunes comprises dans des seigneuries domaniales, que le roi possédait comme seigneur haut justicier (V. Bazot, *op. cit.*, p. 170-177). Dans les territoires qui dépendaient autrefois de ces seigneuries, l'art. 12 de la loi de 1793 établit une exception à la règle concernant l'attribution à la commune des terres vaines et vagues et par suite des dunes : il réserve à l'Etat la propriété des biens improductifs possédés par le ci-devant domaine. — V. Bazot, *loc. cit.*

27. — Au reste, il va de soi que la solution généralement admise par la jurisprudence ne s'applique qu'aux dunes existant déjà lors de l'attribution aux communes des terres vaines et vagues. Les dunes qui se seraient formées récemment et sur lesquelles aucun droit particulier ne serait prétendu (chose peu probable, puisqu'en somme elles ne seraient que la transformation de lieux déjà existants et vraisemblablement possédés) constitueraient des biens vacants et sans maître attribués à l'Etat par l'art. 713, C. civ.

28. — Il a d'ailleurs été jugé, à bon droit, que la commune qui n'a cessé d'exercer pendant plus de trente ans sur des dunes et leytes, tous les actes de possession et de propriété dont elles étaient susceptibles, a acquis par prescription la propriété des dites dunes et leytes. — Cass., 30 juin 1873, l'Etat, [S. 73.1.296, P. 73.749, D. 74.1.369]

29. — Et la preuve de cette possession peut s'induire de présomptions, notamment de la possession immémoriale par la commune des *leytes* (ou lettes) entourant les dunes. — Bordeaux, 25 juill. 1870, Comm. du Porge, [S. 72.2.178, P. 72.684, D. 72.2.102]; — 6 mars 1872, Comm. du Porge, [S. 72.2.178, P. 72.684]

30. — L'Etat ne saurait se prévaloir uniquement, quant à la possession ou à la propriété des dunes, de l'accomplissement de certains actes administratifs, tels que travaux d'ensemencements et de plantations, établissement de gardes forestiers. De tels actes ne présupposent pas en effet la propriété de l'administration ; nous verrons plus loin qu'ils peuvent être exercés sur des terrains qui continuent à appartenir à des particuliers. — Mêmes arrêts. — V. cep. Bouniceau-Gesmon, *Rev. prat.* (1870), t. 29, p. 417 et s.

31. — Et les juges du fond qui se prononcent en ce sens ne font que se livrer à une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 30 juin 1873, précité.

32. — Jugé qu'en pareil cas les tiers qui n'ont pas de titres ne peuvent se prévaloir contre la commune des reconnaissances ou abandonnements faits par l'Etat ni se substituer à son action ; ils ne peuvent faire valoir contre la commune que le moyen de prescription, s'il y échet. — Rennes, 29 juill. 1879, précité.

33. — Le cas s'est présenté de l'incorporation d'une portion de dunes dans une vente conclue entre particuliers et il a été jugé que la partie à laquelle cette vente a été indûment consentie a, contre son vendeur, une action en garantie qui doit se traduire en une indemnité à déterminer par experts. C'est une application pure et simple de l'art. 1599, C. civ. — Même arrêt. — V. *infrà*, v° *Vente*.

34. — 3° *Les dunes propriétés particulières.* — L'attribution des dunes à l'Etat ou aux communes, en vertu des théories qui précèdent, ne font pas obstacle à ce que des dunes soient actuellement la propriété de particuliers. Il a pu déjà en être ainsi sous l'ancien régime, en dehors de tous droits féodaux (V. *suprà*, n. 25). Depuis, elles ont été valablement l'objet des modes d'acquisition du droit commun. Ainsi l'Etat, à partir de 1852, a aliéné une quantité considérable de dunes reboisées. De plus, les dunes, même non boisées, peuvent être acquises par usucapion.

35. — On a contesté ce résultat, pour les dunes nues, sous le prétexte que, dans ces conditions, elles ne seraient pas susceptibles de possession ou d'occupation suivie. — Bordeaux, 31 août 1848, [cité par Bouniceau-Gesmon, *op. cit.*, p. 119] — Mais on répond que la stérilité des dunes, même avant leur boisement, n'est pas absolue : le pâturage dans les *lettes* ou parties basses a toujours été recherché pour les troupeaux des populations voisines. Il peut donc y avoir des actes de possession sur les dunes ; elles peuvent donc être usucapées aux conditions ordinaires de la possession civile. — Déc. min. Fin. et Trav. publ., 6 févr. 1856, [*Bull. for.*, t. 7, p. 471] — V. aussi Cass., 30 juin 1873, précité. — V. Bazot, *op. cit.*, p. 172.

36. — Lorsque la propriété de dunes détenues par l'Etat est réclamée par un particulier, cette question est de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, et non des tribunaux administratifs. Spécialement la décision par laquelle le ministre refuse de mettre un particulier en possession de dunes fixées dont ce dernier prétend être propriétaire, et qui sont détenues par l'Etat à titre de propriété domaniale, ne constitue qu'un simple acte d'administration qui ne fait pas obstacle à ce que le réclamant fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente : dès lors, cette décision n'est pas susceptible d'être déférée par voie contentieuse au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 10 janv. 1856, Marsillon, [P. adm. chr.]

37. — L'art. 106, L. 3 frim. an VII, qui exempte de la contribution foncière les domaines nationaux non productifs, déclarés aliénables par les lois, s'applique aux dunes. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 3469 et s.

38. — Jugé, d'autre part, que l'art. 226, C. forest. (L. 18 juin 1859), qui exempte de tout impôt pendant trente ans les semis et plantations de bois sur les dunes et dans les landes, n'est applicable qu'aux semis et plantations effectuées depuis sa promulgation. Pour jouir de cette exemption, le contribuable n'est pas tenu de faire, préalablement aux travaux, la déclaration prescrite par l'art. 117, L. 3 frim. an VII. — Cons. d'Et., 24 juill. 1861, Alibert, [*Rép. for.*, t. 1, p. 180]

Section III.

De la fixation des dunes.

39. — Le décret du 14 déc. 1810 ordonne, dans les départements maritimes, des mesures pour l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les plus favorables à la fixation des dunes (art. 1).

40. — Si le texte ne parle que d'ensemencement, plantation et culture, comme cependant le but du législateur est la fixation des dunes, on doit ranger dans les mesures à prendre tous autres travaux reconnus propres à assurer cette fixation, notamment la création et l'entretien de la *dune littorale*.

41. — Les travaux exécutés par l'administration compétente, par application du décret de 1810, ont le caractère de travaux publics; d'où des conséquences nombreuses : droit d'occupation et d'extraction de matériaux dans les propriétés particulières (matière actuellement réglée par la loi du 29 déc. 1892); règlement des dommages causés par ces travaux par le conseil de préfecture, d'après le § 3, art. 4, L. 28 pluv. an VIII. — Cons. d'Et., 8 juill. 1829, Barevre, [P. adm. chr.] — *Sic*, Dufour, *Droit adm. appliqué*, t. 4, n. 428. — Compétence du conseil de préfecture pour trancher les contestations entre l'administration et l'entrepreneur des travaux, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges. — Cons. préf. Gironde, 11 mai 1867, Cayrel, [*Rép. for.*, t. 3, p. 358] — Les travaux de la dune littorale, considérés comme un *ouvrage à la mer*, peuvent donner lieu à des poursuites pour dégradation de travaux publics. — Cons. d'Et., 22 juin 1883, Rédarès, [S. 85.3.34, P. adm. chr.] — V. *infrà*, n. 66 et s., et v° *Travaux publics*.

42. — L'art. 2 du décret donne au préfet l'initiative des dispositions à prendre pour préparer l'exécution des travaux. Ces dispositions consistent dans un plan, un mémoire et un règlement. Le plan des dunes à fixer doit être dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, actuellement les agents forestiers (V. *suprà*, n. 15). Il doit distinguer les dunes d'après la nature de leurs propriétaires, Etat, communes ou particuliers. Cette désignation est faite d'après les propriétaires apparents et sauf contestations ultérieures qui pourraient être soulevées par des prétendants à la propriété.

43. — Le mémoire (art. 3) comprend la description des procédés à employer et l'énumération des travaux à effectuer. On doit y trouver aussi (Arg. de l'art. 5) un devis, évaluant en argent les dépenses nécessaires pour faire face à ces travaux, afin que les propriétaires puissent apprécier s'ils sont en état d'y pourvoir. Enfin le projet de règlement doit contenir les mesures d'administration publique les plus appropriées au département et qui pourront être utilement employées pour arriver au but désiré. Ce sont des mesures de police tendant à faciliter l'exécution des travaux, et surtout à assurer la protection du sol ainsi que des peuplements lorsqu'ils seront créés.

44. — Les plans, mémoires et projets de règlement sont approuvés, savoir : par le ministre, si les dunes ne renferment aucune propriété privée; au cas contraire, par un décret du Conseil d'Etat, en forme de règlement d'administration publique (art. 4). Au premier cas, le ministre de l'Intérieur, désigné dans le texte du décret de 1810, est maintenant remplacé par le ministre de l'Agriculture (Arg Décr. 15 déc. 1877). Cet arrêté devait être pris, d'après le même texte, ensuite d'un rapport du directeur général des ponts et chaussées, actuellement du directeur des forêts (Arg. Décr. 29 avr. 1862). L'arrêté ministériel qui ordonne la plantation remet les dunes à fixer à la disposition de l'administration forestière.

45. — Le second cas, prévu également par l'art. 4, s'applique non seulement s'il y a des propriétés communales ou particulières reconnues dans les dunes à fixer, mais encore si des prétentions à la propriété ont été formulées, s'il y a par exemple un procès en revendication en cours d'instance au sujet de ces dunes. Toutefois, ces revendications pourraient utilement être présentées à une époque quelconque, même après que l'occupation aurait été réalisée en vertu d'un arrêté ministériel (V. *suprà*, n. 35). Dans le second cas, il est statué sur l'exécution des travaux par un décret en Conseil d'Etat.

46. — Il est à remarquer que c'est seulement d'après le cadastre que les plans ont été dressés; il n'y a donc aucune certitude au sujet de la propriété, quelle que soit la procédure suivie. Doit-on distinguer, pour les effets du décret de 1810, suivant que l'occupation a eu lieu en vertu d'un arrêté ministériel (dunes présumées domaniales), ou à la suite d'un décret (dunes présumées communales ou particulières)? Qu'il y ait eu arrêté ministériel « ordonnant la plantation » (art. 4), ou qu'à la suite d'un décret l'administration ait été « autorisée à pourvoir à la plantation » (art. 5), le caractère de la décision est le même. Dans l'un et l'autre cas, il ne s'agit que de « mesures administratives » n'ayant aucun effet pour l'usucapion du fonds par l'Etat occupant.

47. — Les formes de l'occupation des dunes, lorsqu'elles comprennent des terrains présumés communaux ou particuliers, sont réglées par l'art. 5. Cette occupation doit être précédée de la publication et de l'affichage des plans, « dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810 ». Cette loi, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, est maintenant remplacée par celle du 3 mai 1841. Ce sont les art. 5 et 6 de la loi de 1841 qui doivent recevoir ici leur application : en outre de l'affichage, les pièces doivent être déposées à la mairie, après avertissement collectif donné aux intéressés d'en prendre connaissance. Et quoique le texte ne parle que des plans, il faut y joindre le devis estimatif, que les propriétaires doivent nécessairement connaître, pour apprécier l'importance des « travaux commandés. »

48. — Mais il n'y a pas lieu de procéder aux enquêtes des art. 8 à 10 de la loi de 1841, car le but à atteindre n'est jamais l'expropriation. — V. *infrà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

49. — L'art. 5 du décret de 1810 ne vise que le cas où le périmètre des travaux comprendrait des dunes appartenant à des particuliers ou à des communes; mais il devrait recevoir son application s'il s'agissait des dunes faisant partie du domaine patrimonial d'une autre personne morale reconnue : département ou hospice, par exemple. C'est ce que démontre à l'évidence les mots « *propriété privée* » employés sans aucune restriction par l'art. 4.

50. — Les propriétaires doivent déclarer s'ils entendent se charger de l'exécution des travaux. Ils doivent donc être mis en demeure de faire cette déclaration, par une notification personnelle, avec assignation d'un délai (Arg. art. 1139, C. civ.).

51. — Si les propriétaires déclarent leur intention d'exécuter eux-mêmes, l'administration est-elle tenue d'obtempérer à cette déclaration? L'art. 5 donne à l'administration le pouvoir d'apprécier si les propriétaires se trouvent « hors d'état » d'exécuter. Il en résulte que, même après une réponse affirmative, le préfet pourrait cependant ordonner l'occupation des terrains; et cette mesure, discrétionnaire comme toutes celles qui sont prises dans un but d'utilité publique, ne serait susceptible d'aucun recours contentieux, si d'ailleurs les formes prescrites avaient été observées.

52. — A la suite de la mise en demeure qui leur a été adressée, les propriétaires refusent formellement d'exécuter; ou bien ils ont négligé de répondre; ou encore ils acceptent, mais l'administration les juge « hors d'état » d'effectuer les travaux. Dans toutes ces hypothèses la solution est la même : le décret reçoit son exécution, au moyen d'un arrêté préfectoral qui autorise les agents forestiers à pourvoir aux travaux. Cette intervention du préfet n'est pas spécifiée dans l'art. 5; elle est la conséquence de l'organisation administrative qui fait du préfet l'exécuteur des décisions du pouvoir central dans le département (Arg. art. 2). L'occupation ainsi réalisée par les agents forestiers n'a pas pour conséquence une prise de possession *animo domini* pour le compte de l'Etat (V. *suprà*, n. 23); elle oblige seulement les propriétaires à souffrir les travaux, sauf règlement et réintégration postérieure.

Section IV.

Du caractère juridique de l'occupation des dunes par l'Etat et des effets de cette occupation.

53. — On a cherché à caractériser juridiquement, d'une manière plus ou moins heureuse, l'occupation de l'Etat. Comme, dans la pratique administrative, les dunes occupées par l'Etat en vue du reboisement sont désignées sous le nom de *tréfonds*, on a voulu assimiler la situation respective de l'Etat et du propriétaire à celle d'un superficiaire et d'un tréfoncier : assimilation fausse, car l'Etat n'est nullement superficiaire; s'il exploite et perçoit les revenus, c'est pour l'amortissement de sa créance

et tant que cet amortissement n'est pas réalisé ; quant au propriétaire, il n'exerce aucun droit sur les terrains occupés, tant que dure l'occupation, pas même ceux d'un tréfoncier.

54. — On a dit aussi que la situation de l'Etat était celle d'un antichrésiste, assimilation qui conduirait à des résultats erronés, notamment quant au mode de computation des recettes et dépenses. En effet, d'après l'art. 2085, C. civ., concernant l'antichrèse, les fruits perçus devraient être imputés annuellement sur les intérêts de la créance, et ensuite seulement sur le capital ; tandis que, d'après l'art. 5 du décret de 1810, cette imputation ne doit pas être faite. D'ailleurs l'antichrèse ne peut s'établir que par écrit. — V. *suprà*, v° *Antichrèse*, n. 76 et s.

55. — Il faut se borner à dire que l'occupation de l'Etat est une possession temporaire, réglée conformément au décret de 1810 et s'exerçant, dans les cas non prévus, suivant les principes de la possession civile. Ainsi l'Etat s'étant contenté d'ordinaire d'occuper les dunes proprement dites en laissant les *lettes* (parties basses enherbées) aux propriétaires, se trouve enclavé par ceux-ci dans un grand nombre de parcelles. Nul doute que, dans ces circonstances, l'Etat puisse valablement invoquer tous les droits que le Code civil reconnaît aux possesseurs d'immeubles, et notamment ceux qui résultent des art. 682 et s. Il pourra donc réclamer un passage pour la vidange des dunes enclavées, et l'assiette du chemin sera fixée soit à l'amiable, soit par le tribunal civil. En cas d'urgence, le juge des référés pourra désigner provisoirement ce passage. — V. Cass., 10 avr. 1872, Comm. de Gutti di Vivario, [S. 72.1.289, P. 72.711, D. 73.1.12] — V. *infra*, v° *Enclave*.

56. — Les agents forestiers exécutent les travaux nécessaires à l'aide des crédits qui leur sont alloués sur le budget de l'Etat, et lorsque la dune est reboisée, ils administrent la forêt nouvellement créée comme forêt domaniale. « L'administration publique (art. 5) conservera la jouissance des dunes, et recueillera les fruits des coupes qui pourront y être faites, jusqu'à l'entier recouvrement des dépenses qu'elle aura été dans le cas de faire et des intérêts ; après quoi, lesdites dunes retourneront aux propriétaires, à charge d'entretenir convenablement les plantations. »

57. — En conséquence, le propriétaire a le droit d'exiger, et l'administration doit lui fournir, un compte de recettes et dépenses, afin d'apprécier si la balance est atteinte et s'il doit être réintégré. Ce compte est arrêté par le ministre. Les réclamations qu'il pourrait soulever seront portées devant le conseil de préfecture (L. 28 pluv. an VIII), sauf appel au Conseil d'Etat.

58. — Les éléments de ce compte sont, d'une part, les sommes déboursées pour travaux et frais d'entretien, d'autre part les produits perçus (bois, résines et produits accessoires). Conformément à l'art. 5 et contrairement au droit commun (C. civ., art. 1153), il est tenu compte des intérêts, en recettes et en dépenses. Il ne peut s'agir que des intérêts simples (C. civ., arg. art. 1154), au taux légal de 5 p. 0/0 (L. 3 sept. 1807). — V. *infra*, v° *Intérêts*.

59. — On peut se demander s'il est bien équitable de faire rembourser à l'Etat les intérêts des sommes qu'il a avancées ; la contre-partie de ces intérêts n'est-elle pas, en effet, assurée à l'administration par la perception des fruits? Mais il faut remarquer que les produits des plantations sont assez minimes et que l'on arriverait à imposer à l'Etat de véritables sacrifices si on limitait ses droits aux profits que peuvent donner ces produits.

60. — Les travaux dont les dépenses doivent entrer en compte et être supportées par les propriétaires, sont non seulement ceux d'ensemencement, mais aussi les travaux de défense qui ont dû nécessairement précéder la création de la forêt, tels que ceux de la dune littorale, qui ne doit jamais être boisée. Toutefois l'Etat apporte à ce principe certains tempéraments, justifiés par les circonstances : il peut se faire que, sur quelques points de la côte, les travaux de défense (digues, enrochements, etc.) prennent une telle importance qu'ils revêtent un caractère d'intérêt général plutôt que local ; il serait alors bien rigoureux de les faire payer uniquement par les propriétaires des dunes adjacentes. C'est dans ces conditions, par exemple, qu'une décision de l'administration du 16 juin 1879 prescrit de ne pas faire entrer en compte certains travaux de défense du littoral (dunes de la Coubre).

61. — Quant aux recettes, elles sont perçues conformément à un aménagement, dans l'établissement duquel les propriétaires n'ont eu aucune part. Ceux-ci peuvent-ils prétendre que les revenus perçus ont été moindres qu'ils ne l'eussent été si l'aménagement avait été plus conforme à leurs intérêts ou plus convenablement appliqué? En principe l'Etat, considéré comme mandataire, est responsable des fautes lourdes de sa gestion, conformément à l'art. 1992, C. civ. Si donc le propriétaire de la dune ne peut forcer l'Etat à modifier l'aménagement, à cause de la soumission tacite au régime forestier, il peut cependant réclamer une indemnité pour mauvaise gestion, et les tribunaux civils auraient qualité pour apprécier si le traitement appliqué à la forêt par les agents de l'Etat ne lèse pas les intérêts du propriétaire.

62. — L'administration ne conservant la jouissance que comme gage du recouvrement des avances de l'Etat, dès que les travaux de fixation sont terminés, le propriétaire peut offrir de payer intégralement la dépense. Cette offre ne peut être refusée, et une fois le versement effectué, le propriétaire doit rentrer en possession de la dune reboisée. Le refus par l'administration de restituer la dune dans ces conditions constituerait un excès de pouvoirs et motiverait un recours au Conseil d'Etat.

63. — Mais pour avoir droit à sa réintégration, le propriétaire doit offrir le paiement intégral des sommes dues à l'Etat. *Quid*, si le propriétaire demande la réintégration partielle, moyennant paiement des avances dans la même proportion (telle que la restitution de la moitié du terrain occupé contre versement de la moitié des sommes dues)? L'Etat pourrait se refuser à cette combinaison, en se fondant sur l'art. 5 du décret : « Jusqu'à l'*entier* recouvrement ». En fait, les propriétaires obtiennent assez facilement ces réintégrations partielles ; mais ce sont des décisions gracieuses, qu'expliquent les circonstances.

64. — Il n'est rien stipulé par le décret au sujet du mode de recouvrement des sommes dues à l'Etat. En l'absence d'un texte formel, il ne semble pas qu'il y ait lieu de procéder par la voie usitée en matière de contributions directes. Il est à noter d'ailleurs que la situation de l'Etat est privilégiée puisque celui-ci continue à détenir le terrain dont il ne se dessaisit que lorsque toutes les sommes dues lui ont été payées.

65. — Un moyen quelquefois employé par le propriétaire pour éteindre sa dette consiste à offrir la cession en toute propriété à l'Etat d'une partie de la forêt occupée, cette partie ayant une valeur égale au montant de la somme due. Le propriétaire rentre ainsi en possession du surplus sans bourse délier, et l'Etat devient propriétaire incommutable de terrains qu'il ne détenait que comme simple occupant. Il est évident que l'administration, si la valeur d'estimation lui paraît exagérée, peut toujours déclarer qu'elle s'en tient strictement au décret de 1810.

Section V.

Délits et contraventions.

66. — La protection des dunes occupées par l'Etat est assurée par des moyens qui diffèrent, suivant que la forêt y est ou non créée. Avant que le sol soit boisé et que la dune constitue une forêt proprement dite, les entreprises ou dégradations quelconques peuvent être arrêtées et punies conformément au droit commun.

67. — Elles peuvent, de plus, tomber sous l'application de l'arrêté préfectoral pris en vertu de l'art. 3 du décret de 1810, dont la sanction consiste dans les peines de l'art. 471-15°, C. pén.

68. — Jugé à cet égard qu'il n'y a pas contravention à un arrêté préfectoral qui défend dans un département le défrichement des dunes, dans le fait, par un particulier, d'avoir, sans culture préalable ou postérieure, fiché des broches ou brins de sarment dans le sable de dunes à lui appartenant. — Cass., 8 juill. 1837, Perry et Dubost, [P. 40.1.304] — . . Qu'il en est de même du fait d'avoir semé des graines de pin et de genêts. — Même arrêt.

69. — Enfin, s'il s'agit de dommages causés à la digue ou dune littorale, considérée comme *ouvrage à la mer*, la réparation en est poursuivie par voie administrative comme pour les délits de grande voirie (art. 27, L. 16 sept. 1807), c'est-à-dire que le conseil de préfecture est compétent, d'après la loi du 29 flor. an X. — V. Cons. d'Et., 22 juin 1883, Rédarès, [S. 85.3.34, P. adm. chr.] ; — 2 avr. 1897, Hallier, [S. et P. 99.3.46] — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 207, et v° *Digues*, n. 71 et s.

70. — Dès que la forêt est créée, le Code forestier est applicable pour la répression des délits, et les agents de l'administration exercent les poursuites, comme pour les infractions commises dans les bois soumis au régime forestier. L'occupation

réalisée en vertu de l'art. 5 du décret de 1810 constitue en effet une soumission tacite au régime forestier, quel que soit le propriétaire de l'immeuble, fût-ce un particulier, et cet effet dure autant que l'occupation. — Cass., 7 mai 1835, Marsillon, [P. chr.]. — V. *supra*, v° *Délit forestier*, n. 446.

71. — L'art. 7 du décret de 1810, qui renvoyait au Code pénal pour la répression des délits commis sur les dunes boisées, doit être considéré comme abrogé sur ce point par l'art. 218, C. for. Ce sont donc les pénalités du Code forestier qui seront exclusivement applicables, quel que soit le délinquant, fût-il le propriétaire du sol : ainsi les art. 192 et 194 pour coupe de bois, l'art. 199 pour introduction d'animaux (V. *suprà*, v° *Délits forestiers*). Sans préjudice des dispositions pénales applicables à certaines dunes, en vertu de l'ordonnance de 1819. — V. *suprà*, n. 14.

72. — L'art. 7 du décret de 1810 ordonne l'établissement de gardes pour assurer la conservation des boisements faits sur les dunes ; il assimile de plus ces préposés aux gardes des bois communaux. Il résulte des instructions de l'administration forestière que ces gardes sont plutôt assimilés aux gardes domaniaux (V. Circ. n. 14 (nouv. sér.), 12 mai 1866 ; n. 104, 24 août 1868 ; n. 260, 20 janv. 1880. Déc. min. 18 déc. 1865 et 20 avr. 1883). Ces gardes constatent les délits et dressent des procès-verbaux qui ont mêmes formes et même force probante que dans les forêts ordinairement soumises au régime. — V. *suprà*, v° *Délits forestiers*, n. 323 et s.

73. — Un décret du 1er mars 1854, sur la gendarmerie, charge les gendarmes (art. 314) de surveiller l'exécution des règlements sur la police des plantations dans les dunes. Et généralement, tous officiers de police judiciaire peuvent exercer cette surveillance, conformément au droit commun.

74. — Lorsque la dune reboisée a été remise à son propriétaire, dans les conditions indiquées *suprà*, n. 56 et s., s'il s'agit d'une propriété communale, la forêt créée peut être soumise au régime forestier (art. 1 et 90, C. for.) ; elle est alors placée dans la situation de toutes les forêts communales, et elle continue à être gérée, au profit de la commune, par l'administration forestière. — V. *infra*, v° *Forêts*.

75. — S'il s'agit d'une propriété particulière, le particulier a, en principe, la libre administration de sa forêt, sauf les restrictions légales concernant cette nature d'immeubles. — V. *suprà*, v° *Défrichement*. — V. *infra*, v° *Forêts*.

76. — Mais il est de plus soumis au règlement préfectoral pris en vertu de l'art. 3 du décret de 1810 : ce règlement continue en effet à être applicable, même après que les travaux de fixation et de boisement sont terminés. L'art. 5 (*in fine*) impose enfin au propriétaire réintégré dans la jouissance de son immeuble d'entretenir convenablement les plantations. Cette obligation est corroborée par l'art. 6 qui veut qu'aucune exploitation ne soit faite dans les dunes qu'en vertu d'une autorisation spéciale du directeur général des ponts et chaussées (aujourd'hui du directeur des forêts), et sur l'avis des préfets.

77. — La sanction des art. 5 et 6 ne peut consister que dans une nouvelle occupation administrative, pour reconstituer la forêt qui aurait été détruite par le défaut d'entretien ou par des exploitations imprudentes du propriétaire. Cette nouvelle occupation aurait lieu dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que la première. Il serait impossible d'appliquer au propriétaire les peines du Code forestier pour coupes non autorisées faites après la réintégration. Le règlement préfectoral peut seulement contenir la même défense que l'art. 6, et la sanction serait alors celle de l'art. 471, C. pén. Sauf, au cas de défrichement, l'application des art. 221 et s., C. for. — V. *suprà*, v° *Défrichement*, n. 122 et s.

Section VI.

Concessions de dunes

78. — Les plantations de dunes ont semblé pouvoir faire l'objet de concessions dans les conditions prévues par la loi du 16 sept. 1807 (art. 41) et suivant les formes tracées par l'ordonnance du 8 sept. 1825. Telle a été l'opinion soutenue par Proudhon (*Dom. publ.*, t. 3, n. 721). Sans doute, le texte de l'art. 41 vise des objets parmi lesquels les dunes ne peuvent pas facilement prendre place, mais la question paraît aujourd'hui tranchée par les décrets des 16 août 1853 et 8 sept. 1878 qui classent les concessions de dunes parmi celles qui donnent lieu à une instruction mixte.

79. — Remarquons que, sous l'empire du décret du 16 août 1853, ces concessions étaient soumises à la compétence de la commission mixte des travaux publics, tant dans la limite de la zone frontière que dans le rayon des enceintes fortifiées. En vertu du décret du 8 sept. 1878, elles ne rentrent plus dans la compétence de la commission qu'autant qu'elles ont lieu dans le rayon de ces enceintes.

80. — La commission mixte des travaux publics a reconnu que les fonctionnaires des domaines devaient être appelés à prendre part aux conférences auxquelles donnent lieu de semblables concessions. Des instructions ont été envoyées en conséquence par les administrations des finances et des travaux publics.

81. — Les conférences n'ont d'ailleurs à s'occuper que des questions à imposer et des réserves à faire dans l'intérêt de la défense du territoire. Les conditions financières de la concession restent en dehors de leur compétence, et c'est l'administration des domaines qui reste chargée d'en préparer la réalisation, d'en déterminer les conditions et d'en recouvrer le prix (Circ. min. Trav. publ. 16 juin 1890 et 18 juill. 1891 ; Av. comm. mixte trav. publ. 10 nov. 1890).

DUPLICATA. — V. Acceptation de lettre de change. — Brevet (acte en). — Chasse. — Conservateur des hypothèques. — Enregistrement. — Lettre de change. — Timbre.

DYNAMITE. — V. Poudres et salpêtres. — Substances explosibles.

E

EAUX. — V. Drainage. — Inondation. — Irrigation. — Rivières.

Législation.

C. civ., art. 640 et s.

L. 8 avr. 1898 (*sur le régime des eaux*).

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1897, 5e édit., 2 vol. in-8° parus; t. 2, 5e édit., § 195, p. 309 et s.; t. 3, 4e édit., § 240, p. 8 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1896-1898, 6e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1426 et s. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 1896, in-8°, n. 820 et s. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif*, 1889-1899 (en cours de publication), v° *Eaux*. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 2225 et s. — De la Bigne, Villeneuve et Henry, *Eléments de droit civil*, 2 vol. in-8° parus, 1883-1887 t. 1, sur les art. 640 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 2, p. 814 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1895, 9 vol. in-8°, t. 2, n. 489 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 32 vol. in-8° parus, t. 11, n. 14 et s. — Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1851, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 264 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 22 vol. in-8°, t. 5, n. 150 et s. — Gaudry, *Traité du domaine*, 1862, 3 vol. in-8°, t. 3, passim. — Gavini de Campile, *Traité des servitudes*, 1853-1869, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 541 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1898, 15 vol. in-8°, t. 4, n. 262 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e édit., 33 vol. in-8°, t. 7, n. 178 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, t. 2, sur les art. 640 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 2, §§ 317 et s., p. 157 et s. — Perrin, Rendu et Sirey, *Dictionnaire des constructions et de la contiguité*, 1896, 1 vol. in-8°, vis *Eaux, Eaux ménagères, Eaux de fumiers, Eaux pluviales*. — Ravon et Collet-Corbinière, *Dictionnaire juridique et pratique de la propriété bâtie*, 1895, 2e édit., 4 vol. gr. in-8°, v° *Eaux*. — Solon, *Traité des servitudes*, 1837, in-8°, n. 21 et s. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 2, p. 359 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1830-1848, 20 vol. in-8°, t. 3, n. 509 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1183 et s.

Aucoc, *De la dérivation des sources pour l'alimentation des villes*, 1889. — Bordeaux, *Législation des cours d'eau*, 1849, in-8°. — Bourgnon de Layre, *Essai sur le régime général des eaux*, Poitiers, 1851, in-8°. — Chomette, *Du droit des communes sur les eaux de source et de la dérivation de ces eaux par les communes*, 1898, in-8°. — Colas de la Noue, *Etudes de jurisprudence. De la propriété des sources*, 1865, br. in-8°. — Daviel, *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, 1845, 3e édit., 3 vol. in-8°. — Dubreuil, Tardif et Cohen, *Analyse raisonnée de la législation des eaux*, 1842, 2 vol. in-8°. — Dufour, *Police des eaux*, 1857, in-8°. — Fliche, *Régime légal des eaux de source et des eaux thermales*, 1882, in-8°. — De Lalande, *Législation annotée du régime des eaux*, 1895, in-8°. — Montréal, *Du régime des eaux de source et des petites rivières*, 1894. — Nadault de Buffon, *Considérations sur le régime légal des eaux de source naturelles et artificielles*, 1877, in-8°. — Picard, *Traité des eaux*, 1896, 2e édit., 3 vol. in-8°. — Plocque, *Législation des eaux*, 4 vol. in-8°, 1870-1879. — Proudhon et Dumay, *Traité du domaine public*, 1844, 5 vol. in-8°, passim. — Ruyer, *Des eaux de source*, 1896. — Vitard, *Traité sur l'aménagement des eaux en général*, 3e édit., in-18, Beauvais, 1851. — Wodon, *Le droit des eaux et des cours d'eau*, 1874, 2 vol. in-8°. — X..., *Recherches sur la propriété des eaux de source, soit par titre, soit par prescription, conformément aux art. 641 et 642, C. civ.*, 1854, br. in-8°.

Annales du régime des eaux, passim. — *De la réparation du dommage causé aux usiniers par le détournement des sources* (A. Bellaigue) : Bull. des Trib., 1863, p. 455. — *Examen de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la propriété des sources d'eau courante* (Serrigny) : Bull. des Trib., 1863, p. 461 et s. — *Les habitants d'une commune ont-ils le droit de forcer le propriétaire de la source dont l'eau leur est nécessaire, à les laisser passer sur son terrain pour y prendre l'eau ou pour s'en servir* (Petit)? Bull. des Trib., 1864, p. 465 et s. — *Examen de la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'effet de l'abandon des eaux à la communauté irrigative par le propriétaire de la source* (A. Bellaigue) : Bull. des Trib., 1865, p. 337. — *Un propriétaire qui, par la pente naturelle d'une rue ou d'un chemin vicinal, a constamment joui des eaux pluviales découlant de la voie publique sur son fonds, pourrait-il exercer l'action en complainte, soit contre le propriétaire d'un fonds supérieur qui, par des travaux d'art, détournerait les eaux pluviales à leur passage et les absorberait à son profit, soit contre la commune qui, moyennant un prix déterminé, aurait concédé au propriétaire du fonds supérieur la jouissance des eaux pluviales coulant sur le chemin ou sur la rue?* Corr. des just. de paix, 1852, t. 2, p. 192. — *Le propriétaire d'une prairie dans laquelle se trouve une source vive dont la totalité des eaux s'absorbe dans l'irrigation de la prairie, peut-il, en l'absence de tous titres contraires, empêcher les habitants d'un village voisin d'y aller puiser de l'eau, en traversant la prairie, lors même qu'un sentier battu y existe?* Corr. des just. de paix, 1853, t. 3, p. 221. — *Quand, d'un temps immémorial, un particulier se sert pour l'irrigation des eaux pluviales et autres dérivées par lui d'une rue ou d'un chemin vicinal, peut-il intenter l'action possessoire contre la commune qui a mis ces eaux en adjudication ou contre l'adjudicataire?* Corr. des just. de paix, 1856, 2e sér., t. 3, p. 388. — *Une commune peut-elle mettre en adjudication les eaux d'une source située sur un chemin public, bien que de temps immémorial ces eaux soient utilisées pour l'irrigation d'un pré voisin au moyen de travaux d'art établis sur le sol du chemin?* Corr. des just. de paix, 1856, 2e sér., t. 3, p. 392. — *Lorsqu'un puits situé dans une propriété particulière a été comblé depuis une soixantaine d'années, le maire et le commissaire de police ont-ils pu, de leur propre autorité, et sur le motif que le rétablissement de ce puits était nécessaire aux habitants de la commune, faire opérer eux-mêmes ce rétablissement malgré le propriétaire, et en se bornant à lui écrire que s'il l'exigeait, une indemnité lui serait payée à dire d'experts? Le propriétaire dont on a envahi le terrain peut-il, au contraire, exercer l'action possessoire?* Corr. des just. de paix, 1859, 2e sér., t. 6, p. 261. — *L'art. 643, C. civ., relatif à la source nécessaire aux habitants d'une commune, s'applique-t-il à un abreuvoir nécessaire aux bestiaux?* Corr. des just. de paix, 1859, 2e sér., t. 6, p. 262. — *Le propriétaire d'une source à laquelle les habitants d'une commune sont, depuis un temps immémorial, en possession de venir puiser, a-t-il le droit d'interdire à ceux-ci l'accès de son terrain, sauf à leur laisser la jouissance des eaux de la*

source au moyen d'un aqueduc souterrain qui les rejette sur la voie publique? Corr. des just. de paix, 1859, 2e sér., t. 6, p. 263. — *Le barrage et l'aqueduc qu'un propriétaire a construits sur un chemin rural, à l'effet de diriger sur son fonds les eaux pluviales dérivées de la voie publique, peuvent-ils motiver de sa part une action possessoire intentée contre le propriétaire supérieur qui le trouble dans la possession qu'il avait eue jusque-là de ces eaux?* Corr. des juges de paix, 1859, 2e sér., t. 6, p. 302. — *Eaux pluviales. Fossé d'écoulement. Sûreté publique. Droit de l'autorité municipale :* Corr. des just. de paix, 1859, 2e sér., t. 6, p. 404. — *Eaux pluviales. Occupation. Action possessoire :* Corr. des just. de paix, 1860, 2e sér., t. 7, p. 250. — *Le curage, opéré pendant trente ans par le propriétaire inférieur, de la rigole du propriétaire supérieur qui aboutit à son champ, équivaut-il aux travaux apparents dont parle l'art. 642, C. civ.?* Corr. des just. de paix, 1861, 2e sér., t. 8, p. 60. — *Celui qui, de temps immémorial, jouit des eaux d'une source née dans un fonds supérieur au sien, a-t-il acquis un droit définitif à cette jouissance? Dans le cas de la négative, pourrait-il lui-même, étant propriétaire d'un autre fonds supérieur à celui où naît la source, y exécuter des travaux tendant à tarir la source sur le fonds inférieur et à en faire jaillir les eaux sur le sien?* Corr. des just. de paix, 1861, 2e sér., t. 8, p. 259. — *L'action en complainte, à raison d'une entreprise sur un cours d'eau, est-elle admissible, lorsque la propriété du plaignant et les travaux qui motivent l'action possessoire sont séparés par une très grande distance, et qu'il existe entre eux d'autres propriétaires qui ne se plaignent pas?* Corr. des just. de paix, 1861, 2e sér., t. 8, p. 291. — *Des eaux pluviales utiles. Propriété. Libre disposition des eaux pluviales dont on s'est emparé. Droit d'aqueduc. Prescription des eaux :* Corr. des just. de paix, 1864, 2e sér., t. 11, p. 45. — *Eaux pluviales coulant sur les voies publiques. Destination du père de famille. Action possessoire :* Corr. des just. de paix, 1864, 2e sér., t. 11, p. 144. — *Des eaux pluviales dommageables. Compétence. Voie publique. Torrents. Ravins :* Corr. des just. de paix, 1864, 2e sér., t. 11, p. 181. — *L'administration peut-elle assujettir à un règlement la hauteur du barrage établi sur le cours d'eau provenant d'une source qui jaillit sur un fonds particulier?* Corr. des just. de paix, 1865, 2e sér., t. 12, p. 364. — *Des propriétaires peuvent-ils s'emparer, par des fouilles que la commune les a autorisés à faire dans un terrain communal, des eaux souterraines qui s'y trouvent, alors que le cours naturel de ces eaux les conduisait vers des canaux inférieurs et des usines qu'elles alimentaient?* Corr. des just. de paix, 1866, 2e sér., t. 13, p. 237. — *L'art. 552, C. civ., attribue, sans doute, à tout propriétaire le droit absolu de pratiquer sur son fonds telles fouilles qu'il lui plaît, lors même que ces fouilles auraient pour effet de couper les veines alimentaires d'une source qui jaillissait sur le fonds voisin; mais ce principe est inapplicable aux travaux exécutés par une compagnie de chemins de fer, alors surtout que ces travaux ont fait tarir une source qui alimentait un abreuvoir dont les eaux sont indispensables aux bestiaux des habitants d'une section de commune?* Corr. des just. de paix, 1870, 2e sér., t. 17, p. 3. — *Servitude. Eau :* J. des comm., 1859, p. 214. — *Servitude. Eaux pluviales. Cours naturel. Mur :* J. des comm., 1876, p. 360 et s. — *De l'usage et de la propriété des eaux courantes* (Sacaze) : Rev. crit., t. 3, p. 310 et s. — *Etudes sur le régime des eaux dans leurs rapports avec la propriété privée* (Chauveau) : Rev. du not. et de l'enreg., t. 4, p. 81 et s., 321 et s., 889 et s.; t. 5, p. 563 et s., 641 et s.; t. 6, p. 737 et s., 915 et s.; t. 7, p. 81 et s.; t. 8, p. 801 et s.; t. 9, p. 161 et s., 321 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abreuvage, 253.
Abreuvoir, 277.
Action possessoire, 177.
Actions, 222.
Acheteur, 172.
Accession, 89.
Accessoires, 136, 171.
Acte contradictoire, 120.
Action pétitoire, 205.
Action possessoire, 8, 45, 64, 98, 109, 114, 118, 123, 126, 170, 205, 219, 228, 254.
Alluvions, 284 et s.
Angleterre, 300 et s.
Appréciation souveraine, 56, 191 et s., 263.
Aqueduc, 68, 121, 168.
Arrêté municipal, 274 et s.
Arrosage, 4, 62, 117, 252.
Autorité administrative, 105, 214, 229, 265, 272.
Autorité judiciaire, 105, 164, 214, 229, 258 et s.
Autriche, 307 et s.
Avalanches, 23, 48.
Bains, 13.
Barrage, 40, 83, 187.
Barrage mobile, 183.
Bavière, 318.
Belgique, 319.
Canal, 3, 18, 68, 102, 142, 218, 245, 251, 254, 278 et 279.
Canal artificiel, 259.
Canal privé, 206, 207, 252 et 253.
Canal souterrain, 193 et 194.
Captation, 121, 136.
Cassation, 123, 263.
Caves, 50, 64.
Cession de l'usage des eaux, 137, 158 et s.
Chemin d'exploitation, 223.
Chemin de fer, 21 et 22.
Chemin public, 120, 122, 186.
Chemin rural, 22.
Clôture, 33.
Cohéritiers, 117.
Communauté d'habitants, 208 et s.
Commune, 8, 14 et s., 18, 19, 38, 106, 122, 125, 162, 185, 216, 219, 235.
Compagnie générale des eaux, 12.
Compétence civile, 174.
Complainte, 8, 126.
Concession, 9 et s., 106 et s., 177.
Concession (révocation de la), 14 et s.
Concession à perpétuité, 122.
Concession précaire, 11 et s.
Conduite d'eau, 9, 10, 168.
Construction, 29, 58.
Contravention, 220.
Convention des parties, 79, 141, 173.
Copartageant, 144, 167.
Cour, 73.
Cours d'eau, 245.
Culture (changement de), 58.
Curage, 41, 42, 169, 198 et 199.
Dégradation, 111.
Demande en justice, 55.
Département, 78, 106, 125.
Dérivation, 120, 127, 208 et s.
Desséchement, 45.
Destination du père de famille, 42, 80, 92, 93, 113, 143, 165.
Dites eaux, 200 et 201.
Digues, 22, 25, 31, 32, 39, 43.
Domaine privé, 2, 124.
Domaine public, 3 et s., 21.
Domicile, 74.
Dommages-intérêts, 35, 54, 55, 176.
Drainage, 19 *bis*, 25.
Eaux (distribution d'), 12.
Eaux (nécessité des), 211 et s.
Eaux courantes, 152, 153, 240, 245 et s.
Eaux de fabrique, 24.
Eaux de fumier, 274, 280.
Eaux de teinture, 275.
Eaux grasses, 277.
Eaux industrielles, 46.
Eaux ménagères, 24, 266 et s.
Eeaux minérales, 216, 244.
Eaux pluviales, 23, 35, 49, 66, 82, 83, 88 et s., 261.
Eaux superflues, 5, 6, 17, 180.
Eaux thermales, 213.
Ecole normale, 78.
Ecoulement des eaux, 20 et s., 99 et s.
Ecurie, 280.
Egout collecteur, 271.
Egout des toits, 24, 69, 70, 101.
Enclos, 28, 73.
Entrepreneur, 9 et 10.
Entretien, 198.
Espagne, 320 et s.
Etang, 2, 34, 40, 58, 217, 241, 260, 271.
Etat, 13, 106, 125.
Eviers, 272.
Exhalaisons insalubres, 273 et s.
Exhaussement, 29, 38.
Expertise, 27, 153, 230.
Expropriation pour utilité publique, 146, 175 et s., 214.
Fleuves, 245.
Fonds inférieurs, 20 et s., 125, 267.
Fonds supérieurs, 20 et s., 125.
Fontaine publique, 4 et s., 175, 216, 236.
Fossé, 60, 87, 93, 97, 198.
Fouilles, 135, 138 et s., 216.
Fumier, 274, 280.
Garantie, 13, 144.
Gargouilles, 272.
Habitants (communauté d'). — V. *Communauté d'habitants.*
Habitants *ut singuli*, 226, 228.
Hameau, 224, 225, 229, 235.
Hauteur des eaux, 149.
Herbes, 40.
Hypothèque, 171.
Imprescriptibilité, 4 et s.
Indemnité, 26, 27, 75, 175 et s., 230, 233 et s.
Infiltration, 50, 64.
Inondation, 35.
Interprétation, 164.
Interruption de prescription, 202.
Irrigation, 19 *bis*, 110 et s., 167, 172, 210, 243, 249 et s.
Italie, 335 et s.
Jardins, 28, 73.
Jet d'immondices, 280.
Jouissance, 91 et s.
Jouissance à titre gratuit, 13.
Jouissance à titre onéreux, 17.
Juge de paix, 27, 77, 78, 104.
Lac, 2 et 3.
Lavoir public, 162.
Levée de terre, 199.
Liberté du commerce, 12.
Maire, 39, 220, 227, 276 et s.
Maison, 28, 73.
Marais, 19 *bis*, 25.
Mare, 217.
Mines, 71, 72, 87, 145.
Mise en cause, 264.
Mise en demeure, 55.
Monténégro, 345 et s.
Moulin, 254, 255, 207, 210, 219.
Mur, 280.
Mur de clôture, 195.
Nettoiement, 4.
Nullité, 9.
Occupation, 1, 90, 108, 134, 138.
Orpin, 63.
Ouverture, 185, 280.
Ouvrages (destruction des), 54.
Parcs, 28, 73.
Paris (ville de), 12.
Partage, 117.
Pays-Bas, 354 et 355.
Pêcherie, 196.
Pêche des eaux, 265.
Portugal, 356 et s.
Possession, 114, 232, 262.
Possession précaire, 78, 180 et 181.
Pré, 58, 123, 167.
Prescription, 32, 81 et s., 94, 96, 97, 124, 125, 128, 130, 178 et s., 230 et s.
Prescription (interruption de), 202.
Présomption, 187.
Preuve, 16, 79, 205.
Prise d'eau, 203.
Propriétaire, 184 et s.
Prusse, 368.
Puisage, 228.
Puisards, 256.
Puits, 2, 26, 64, 139, 216 et 217.
Redevance annuelle, 13, 19.
Règlement d'eaux, 19 *bis*, 117, 166, 167, 257 et s.
Renonciation aux eaux, 115.
Réparation, 169.
Res nullius, 1, 134.
Réservoirs, 256.
Rigoles, 57, 84, 107 et s., 112, 116, 119, 123, 192.
Riverain, 246 et s., 264, 271, 277.

Rivières, 3, 245, 265.
Roumanie, 369.
Russeau, 218, 219, 245, 247.
Russie, 370 et s.
Sauvetage, 374.
Service, de commune, 235.
Servitude, 42, 92, 115, 146, 160, 203, 280 et s.
Servitude (aggravation de), 44 et s.
Servitude d'aqueduc, 162, 221.
Servitude de puisage, 168.
Sillon, 57.
Sondages, 26 et s.
Sources, 23, 66, 76, 132 et s., 258.
Suède, 375 et s.
Suisse, 378 et s.
Tannerie, 62.
Terrain d'autrui, 222.
Tiers, 204.
Titre, 158 et s., 262.
Tolérance, 95, 131, 181.
Torrents, 245.
Tranchée, 191.
Transaction, 126.
Travaux, 32 et s., 45 et s., 120, 128 et 129.
Travaux exécutoires, 55.
Travaux apparents, 85 et s., 94, 95, 97, 125, 182 et s.
Travaux publics, 183.
Travaux souterrains, 26 et s.
Trouble, 126.
Usage (droit d'), 246 et 247.
Usage industriel, 154.
Usage des eaux, 130, 138 et s., 148 et s.
Usage municipal, 111.
Usagers inférieurs, 237 et s.
Usine, 37, 207, 255.
Vanne de décharge, 37.
Vannes d'irrigation, 149.
Vases, 40.
Veines souterraines, 216.
Vendeur, 144, 172.
Village, 225.
Ville. — V. *Commune*.
Voies de fait, 130.
Voie publique, 21, 22, 38, 39, 47, 62, 106 et s., 118 et s., 270 et s.
Voisin, 91, 113, 206.

DIVISION.

CHAP. I. — De la propriété des eaux (n. 1 à 19 *bis*).

CHAP. II. — Des eaux découlant naturellement des fonds supérieurs (n. 20 à 87).

CHAP. III. — Des eaux pluviales (n. 88 à 131).

CHAP. IV. — Des eaux de source (n. 132 à 147).

§ 1. — *Usage dans les limites du fonds* (n. 148 à 153).

§ 2. — *Usage pour les besoins du fonds* (n. 154 à 157).

§ 3. — *Cession du droit d'usage* (n. 158 à 174).

§ 4. — *Expropriation* (n. 175 à 177).

§ 5. — *Prescription* (n. 178 à 207).

§ 6. — *Droits d'une communauté d'habitants* (n. 208 à 236).

§ 7. — *Droits des usagers inférieurs* (n. 237 à 243).

§ 8. — *Sources minérales* (n. 244).

CHAP. V. — Des eaux courantes (n. 245 à 265).

CHAP. VI. — Des eaux ménagères (n. 266 à 283).

CHAP. VII. — Législation comparée (n. 284 à 388).

CHAPITRE I.

DE LA PROPRIÉTÉ DES EAUX.

1. — En principe, les eaux quelles qu'elles soient sont, comme l'air, *res nullius*, et ne sont susceptibles de propriété que par l'occupation. Ce qui est dans le domaine privé ou public, c'est le droit de s'en emparer, de les capter et de s'en servir. Trop souvent la confusion du langage fait employer le mot *eaux* dans le sens de « droit à l'usage des eaux », et fait considérer les eaux comme faisant, indépendamment de toute occupation, partie du domaine des individus.

2. — Nous étudierons sous chacun des chapitres suivants, ou aux mots correspondants, les conditions sous lesquelles le droit à l'usage des différentes sortes d'eaux peut faire partie du domaine privé des particuliers, soit parce qu'elles bordent ou traversent leurs fonds, soit parce qu'elles y existent, tombent ou naissent. — V. notamment, *infrà*, v^is^ *Etang*, *Lac*, n. 21 et s.

3. — Certaines eaux (ou du moins leur usage) font partie du domaine public. Ce sont celles dont l'usage est commun à tous, sous les conditions déterminées par les lois et règlements; telles sont les eaux de la mer et des lacs, celles des rivières navigables, des canaux, etc., et en Algérie, les eaux de toute nature. — V. *suprà*, v^is^ *Algérie*, n. 4060 et s., *Canal*, n. 146 et s., *Domaine public et de l'Etat*, n. 108 et s., 130 et s., et *infrà*, v° *Lac*, n. 12 et s., *Mer territoriale*, n. 2, *Navigation*.

4. — Il en est de même en général des eaux affectées dans leur ensemble à des usages publics, tels que le nettoiement et l'arrosage des rues d'une ville ou l'alimentation des fontaines publiques. L'usage de ces eaux constitue une dépendance du domaine public, inaliénable dès lors, et imprescriptible. — Cass., 4 juin 1866, Flameng, [S. 66.1.446, P. 66.1202, D. 67.1.35]; — 15 nov. 1869, Viard, [S. 70.1.20, P. 70.30, D. 70.1.275]; — 24 janv. 1883, Comm. d'Ambierle, [S. 83.1.321, P. 83.1.775, D. 84.1.107]; — 30 avr. 1889, Comm. d'Alet, [S. 89.1.268, P. 89.1.656, D. 89.1.373] — Aix, 13 juin 1865, Flameng, [S. 66.2.181, P. 66.713, D. 66.2.167] — Dijon, 23 janv. 1867, Comm. de Dezize, [S. 67.2.259, P. 67.929, D. 67.2.216] — Grenoble, 30 nov. 1867, Comm. du Grand-Lemps, [S. 68.2.227, P. 68.858, D. 68.2.130] — Colmar, 23 mars 1869, Comm. de Montreux-Château, [S. 70.2.8, P. 70.91, D. 71.2.111] — Nîmes, 4 avr. 1870, de Castille, [S. 71.2.32, P. 71.110] — Lyon, 3 mars 1877, Ville de Montbrisson, [D. 78.2.251]; — 14 janv. 1881, Allier, [S. 82.2.243, P. 82.1.1219, D. 82.2.182] — *Sic*, Gaudry, *Tr. du domaine*, t. 1, n. 184. — V. *suprà*, v^is^ *Domaine public et de l'Etat*, n. 157.

5. — ... Et cela sans qu'il y ait à distinguer entre les eaux superflues pour les besoins publics et celles qui seraient nécessaires à ces besoins. — Cass., 4 juin 1866, précité; — 15 nov. 1869; — 30 avr. 1889, précité. — Grenoble, 30 nov. 1867, précité — Colmar, 23 mars 1869, précité. — Nîmes, 4 avr. 1870, précité. — *Contrà*, Cass., 9 janv. 1860, Comm. de Rognes, [P. 61.1073, D. 62.1.125] — V. aussi Cass., 19 févr. 1889, Audoly-Laugier, [S. 89.1.208, P. 89.1.506, D. 89.1.347] — V. cependant *infrà*, n. 17.

6. — Toutefois, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du superflu des eaux des fontaines publiques ne peuvent être invoquées par les simples particuliers entre eux, dans leurs contestations privées sur l'usage des eaux dont une commune abandonne provisoirement la disposition; ils ne peuvent donc respectivement s'en prévaloir. — Cass., 19 févr. 1889, précité. — V. aussi *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 496 et s.

7. — Du principe susénoncé découlent les conséquences suivantes : 1° La possession de ces eaux doit, quelle que soit la nature des ouvrages au moyen desquels elle a été acquise, être considérée comme précaire et à titre de simple tolérance. — Cass., 15 nov. 1869, précité; — 30 avr. 1889, précité. — Grenoble, 30 nov. 1867, précité. — Colmar, 23 mars 1869, précité.

8. — Et cette précarité fait échec à toute action possessoire. Notamment la complainte possessoire n'est pas recevable de la part d'un concessionnaire contre la commune, à raison de la suppression opérée par celle-ci des prises d'eau par elle concédées. — Cass., 30 avr. 1889, précité.

9. — 2° Les concessions d'eaux faites aux habitants ne peuvent, non plus que tous les droits qui s'y rattachent, faire l'objet d'aucun commerce. Ceux-ci ne peuvent en disposer, à quelque titre que ce soit, en faveur de personne. Est nul, notamment, et de nul effet, tout traité passé entre le propriétaire d'une maison et un entrepreneur (autre que le concessionnaire des eaux) pour l'établissement des conduites et pour la distribution desdites eaux. — Paris, 28 mars 1890, Clerget, [S. et P. 92.2.135]

10. — Ce traité étant d'ailleurs annulé pour raisons d'ordre public, l'entrepreneur, fût-il de bonne foi, ne saurait contraindre le propriétaire à conserver les appareils par lui installés en violation des droits de la ville. — Même arrêt. — V. au surplus, *infrà*, v° *Paris* (ville de).

11. — 3° Les concessions dont ces eaux sont l'objet sont essentiellement précaires et révocables, et la commune peut toujours les soumettre à des conditions nouvelles plus onéreuses pour les concessionnaires, qui sont libres d'accepter ou de refuser en renonçant à la concession. — Cass., 4 juin 1866, précité; — 24 janv. 1883, précité; — 30 avr. 1889, précité. — Aix, 13 juin 1865, précité. — Dijon, 23 janv. 1867, précité. — Lyon, 14 janv. 1881, précité. — Cons. d'Et., 5 janv. 1850, Delalain, [S. 50.2.235, P. adm. chr.]; — 1er déc. 1859, Camus, [S. 60.2.110, P. adm. chr.]; — 31 janv. 1861, Héritiers Lerebours, [S. 61.2.573, P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 526.

12. — Jugé notamment que la compagnie générale des eaux de Paris, à laquelle un particulier demande une distribution d'eau à la jauge, est en droit de n'accorder cette concession

que sous la condition qu'elle exécutera elle-même intégralement, ainsi d'ailleurs qu'elle y est autorisée par un règlement administratif, les travaux de conduite et d'embranchement nécessaires ; qu'une telle condition ne saurait être considérée comme portant atteinte au droit de propriété et à la liberté du commerce et de l'industrie. — Cass., 21 févr. 1872, Pradier, [S. 72.1.167, P. 72.392, D. 72.1.365]

13. — ... Que l'usage gratuit des eaux d'une ville ne peut être considéré comme un accessoire à titre définitif d'un établissement de bains vendu par l'Etat; et que le concessionnaire de cet établissement, qui avait jusqu'alors joui gratuitement des eaux, ne peut, à raison de la redevance annuelle à laquelle il a été imposé, exercer une action en garantie contre l'Etat vendeur, lorsqu'il s'est engagé, par l'acte de concession, à supporter toutes les charges qui pourraient à l'avenir grever l'immeuble vendu. — Cass., 28 mai 1866 (2 arrêts), Ali-ben-Hamoud et Bakir-ben-Omar, [S. 66.1.294, P. 66.773, D. 66.1.302]

14. — La commune peut toujours, en principe, révoquer la concession, sans avoir à prouver que les eaux concédées sont actuellement devenues nécessaires à ses besoins. — Cass., 24 janv. 1883, précité; — 30 avr. 1889, précité.

15. — Il en est ainsi, alors même que la concession serait antérieure à l'acquisition des eaux par la commune, du moment qu'elle a été faite en vue de cette acquisition. — Cass., 24 janv. 1883, précité.

16. — Jugé, toutefois, qu'il en est autrement, quand la commune a fait la concession au moment même et comme condition de l'acquisition des eaux, et, par conséquent, avant leur affectation à l'usage public; et que, une telle concession étant licite et obligatoire, sa révocation ne peut avoir lieu sans que la commune ait fait la preuve que les eaux ainsi aliénées sont devenues nécessaires à l'alimentation des habitants. — Lyon, 14 janv. 1881, Allier, [S. 82.2.243, P. 82.1.1219, D. 82.2.182]

17. — Jugé d'autre part et spécialement que le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité qui, d'après le droit romain (en vigueur dans le comtat d'Avignon avant sa réunion à la France), frappait les eaux destinées aux fontaines publiques, ne faisait pas obstacle à ce qu'une ville concédât, à titre onéreux, ses eaux superflues, sous la seule réserve des besoins publics. Par suite, une telle concession ne peut être révoquée s'il n'est pas justifié que les besoins publics exigent cette révocation. — Cass., 15 mai 1872, Ville de Carpentras, [S. 72.1.100, P. 72.247, D. 72.1.178]; — 15 mars 1881, Comm. de Vaison, [S. 81.1.213, P. 81.1.516, D. 81.1.355] — Nîmes, 18 nov. 1868, Ville de Carpentras, [S. 69.2.176, P. 69.730, D. 70.2.15] — V. *suprà*, n. 5.

18. — Il suffit d'ailleurs que la ville dispose de l'eau elle-même. Peu importe qu'elle ne dispose pas des conduites, et notamment que le canal destiné à amener dans la ville l'eau nécessaire à ses habitants, ne soit pas, d'après les lois spéciales de son établissement, la propriété de cette ville, mais dépende du domaine public général; la ville n'en a pas moins le droit de régler le mode de jouissance de cette eau et d'en soumettre l'usage à des redevances, s'il résulte desdites lois que l'eau est mise à la disposition de la ville, en tant que commune, et non à celle des habitants pris *ut singuli*. — Cass., 17 avr. 1866, Motte, [S. 66.1.243, P. 66.626, D. 66.1.350]

19. — Ainsi encore une ville, usufruitière de ses eaux d'alimentation, peut, en vertu des dispositions réglementaires qui en attribuent les produits à son budget, imposer des redevances annuelles aux établissements comme aux particuliers admis à la répartition des eaux. — Cass., 28 mai 1866, 2 arrêts précités. — V. au surplus, sur les concessions de prise d'eau, *infrà*, v° *Rivieres*.

19 *bis*. — Sur les eaux envisagées au point de vue de l'agriculture, V. *suprà*, v^is^ *Association syndicale*, *Drainage*, et *infrà*, v^is^ *Irrigation*, *Marais*. — Sur le régime des eaux au point de vue administratif, V. *infrà*, v° *Rivières*.

CHAPITRE II.

DES EAUX DÉCOULANT NATURELLEMENT DES FONDS SUPÉRIEURS.

20. — La nature elle-même veut que l'eau qui prend naissance dans un fonds ou qui s'y rassemble soit par la chute des pluies, soit par toute autre cause semblable, ait un écoulement, qui ne peut se faire que sur les fonds inférieurs. De cette nécessité est sorti l'art. 640, C. civ., dont le § 1 est ainsi conçu : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ». — Pardessus, t. 1, n. 75; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 822.

21. — Tous fonds de terre, même ceux qui font partie du domaine public, sont soumis à cette servitude légale. — Daviel, t. 3, n. 763 ; Demolombe, t. 11, n. 21 ; Aubry et Rau, t. 3, § 239 *bis*, texte et note 3, et § 240, texte et notes 2 et 3, p. 8; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 822. — V. aussi spécialement, *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 1118 et s. — Le contraire a pourtant été affirmé, bien inutilement d'ailleurs, dans les motifs d'un arrêt de cassation qui semble considérer l'art. 640 comme inapplicable d'une façon générale aux voies publiques. — V. Cass., 2 mars 1855, Soyer, [S. 55.1.550, P. 55.2.359] — Le vrai est que les chemins et rues y sont soumis, mais sous réserve de l'application des règlements de voirie.

22. — Il est également admis que la circonstance que les eaux traversent la voie publique pour arriver du fonds supérieur au fonds inférieur n'est pas de nature à affranchir ce dernier de la servitude. — Cass., 8 janv. 1834, Marchal, [S. 34.1.169, P. chr.]; — 3 août 1852, Wermelinger, [S. 52.1.654, P. 53.2.570, D. 52.1.220]; — 24 juin 1867, Cros, [S. 67.1.325, P. 67.870, D. 67.1.503] — *Sic*, Solon, *Servit.*, n. 32; Duranton, t. 5, n. 153 ; Marcadé, sur l'art. 640, n. 2; Daviel, *loc. cit.*; Demolombe, t. 11, n. 20 et 38; Zachariæ, § 235, texte et note 1; Aubry et Rau, t. 3, § 240, texte et notes 4 et 20, p. 8 et 11; Laurent, t. 7, n. 359; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.* — Sur l'application de la servitude active d'écoulement au profit des voies publiques sur les fonds riverains inférieurs, V. *suprà*, v^is^ *Digues*, n. 260 à 268; *Chemin de fer*, n. 1116; *Chemin rural*, n. 193 et s.; *Chemin vicinal*, n. 2350 et s. — V. aussi Duranton, t. 5, n. 159; Demolombe, t. 11, n. 21 ; Daviel, *Cours d'eau*, t. 3, n. 764; Marcadé, sur l'art. 640 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 822.

23. — L'expression « eaux qui découlent naturellement » s'entend des eaux de sources, dont la direction et l'immersion dans le fonds inférieur est l'ouvrage de la nature ou du temps, et aussi des eaux pluviales, de celles qui découlent des terres par infiltration, ou qui proviennent de la fonte des neiges, des avalanches même et des vases, graviers ou autres matières que les eaux charrient avec elles. — Pardessus, *Servitudes*, n. 82; Duranton, t. 5, n. 153 ; Vazeille, *Prescriptions*, n. 400; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, § 317, note 4; Demolombe, t. 11, n. 19 et 32; Aubry et Rau, t. 3, § 240, texte et note 5, p. 8; Laurent, t. 7, n. 358 et 375; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 822.

24. — Mais il ne faut point « que la main de l'homme y ait contribué ». Dès lors le fonds inférieur n'est pas tenu de recevoir les eaux ménagères découlant du fonds supérieur, les eaux d'un canal artificiel, les eaux de fabrique provenant notamment du déversoir d'une usine, les égouts directs des toits (art. 681) (V. *infrà*, v° *Egout des toits*); et cela alors que le propriétaire supérieur recevrait lui-même ces eaux d'un fonds supérieur au sien. — Cass., 15 mars 1830, Jousse, [S. et P. chr.]; — 24 déc. 1884, Cie Nationale des canaux agricoles, [D. 85.1.365] — Colmar, 5 mai 1819, Roth, [S. et P. chr.] — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 378 ; Pardessus, t. 1, n. 82; Duranton, t. 5, n. 154, 166; Solon, n. 24 ; Zachariæ, t. 2, § 235, note 4 ; Aubry et Rau, t. 3, § 240, texte et notes 6, 7, 9, p. 9 ; Demolombe, t. 11, n. 23 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 823. — V. aussi *suprà*, v^is^ *Chemin vicinal*, n. 2352 et s., *Chemin rural*, n. 194.

25. — Le propriétaire d'un fonds où, par la disposition du sol, les eaux sont retenues en stagnation, ne peut pour l'assainir ouvrir une tranchée par où ces eaux s'écouleront sur les fonds inférieurs, sans s'y être fait autoriser au préalable conformément aux dispositions des lois des 1er mai 1845, 10 juin 1854, ou 21 juin 1865, et sans payer une indemnité prévue par ces lois aux propriétaires inférieurs. — Proudhon, t. 4, n. 1320. — V. aussi *suprà*, v° *Digues*, n. 283; et pour tout ce qui touche l'assèchement des marais, *suprà*, v° *Drainage*, et *infrà*, v° *Marais*.

26. — Quant aux eaux de puits, et notamment d'un puits artésien, ou à celles jaillissant d'une source par l'effet des travaux entrepris sur le fonds supérieur, soit que ces travaux aient eu ou non pour but de découvrir de l'eau (le rapport au Sénat vi-

sait spécialement les écoulements d'eaux provenant de l'exploitation de mines ou de l'ouverture de carrières dont il faut assurer l'évacuation, l'art. 641, § 4, a eu pour but de trancher à leur égard certaines controverses qui s'étaient prolongées jusqu'en 1898. Le fonds inférieur doit-il recevoir ces eaux? Le texte susindiqué, tel que l'a rédigé la loi du 8 avr. 1898, *sur le régime des eaux*, répond : « Lorsque par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement. »

27. — Les contestations auxquelles peut donner lieu le règlement de cette indemnité sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert (art. 641, §§ 6 et 7).

28. — L'art. 641, § 5, dispense toutefois de la servitude d'écoulement d'eaux provenant de sondages ou de travaux souterrains, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations : ces immeubles ne sont assujettis qu'à l'ancienne servitude de l'art. 640, § 1, mais non à celle de l'art. 641, § 4, même moyennant indemnité. — V. *infrà*, n. 73 et s.

29. — L'élévation du sol du fonds supérieur, la construction dont il aurait été recouvert, pourraient autoriser les tribunaux à dire que les eaux qui sortent de ce fonds n'en découlent pas naturellement, et que l'art. 640, C. civ., ne leur est plus applicable. — Bourges, 10 août 1831, Lhotelier, [P. chr.]

30. — Le propriétaire inférieur peut disposer à son gré des eaux qu'il est forcé de recevoir, et leur donner sur son fonds tel écoulement qu'il juge convenable. — Cass., 7 mai 1872, Lefebvre, [S. 72.1.162, P. 72.385]

31. — Mais il ne peut point élever de digue qui empêche l'exercice de la servitude (art. 640, § 2); et d'une façon générale il ne doit faire ou laisser subsister (à moins de droit acquis par prescription) aucun travail empêchant ou contrariant l'écoulement des eaux. — V. Pardessus, t. 1, n. 92 et s.; Duranton, t. 5, n. 163; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 317, note 6; Demolombe, t. 11, n. 32; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 824. — V. aussi *suprà*, v° *Digues*, n. 247 et s., 254 et s., 274 et s.

32. — En conséquence la destruction de tout ouvrage établi contrairement à cette disposition de la loi, pourrait être demandée s'il existait depuis moins de trente ans. — Duranton, t. 5, n. 172 et 173; Demolombe, t. 11, n. 48; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 510, note *a*, et n. 514, note *a*. — V. *suprà*, v° *Digues*, n. 292 à 295. — Sur la prescription acquise au profit du propriétaire inférieur qui établit une digue sur son fonds, V. *suprà*, v° *Digues*, n. 269 et s.

33. — Jugé notamment que le droit de se clore, conféré au propriétaire d'un fonds par l'art. 647, C. civ., doit se concilier avec l'interdiction faite par l'art. 640 au propriétaire du fonds inférieur d'apporter aucun obstacle à l'écoulement des eaux provenant naturellement du fonds supérieur; que dès lors, celui qui veut user du droit de se clore est tenu de laisser dans sa clôture des ouvertures suffisantes pour le libre passage de ces eaux. — Cass., 3 août 1852, Wermelinger, [S. 52.1.654, P. 53.2.570, D. 2.15.220]; — 24 juin 1867, Cros, [S. 67.1.325, P. 67.870, D. 67.1.503] — *Sic*, Pardessus, t. 1, n. 134; Duranton, t. 5, n. 263; Demante, t. 2, n. 501 *bis*; Demolombe, t. 11, n. 22; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 277, p. 62; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 191, p. 273; Perrin et Rendu, n. 1195; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 824. — V. *suprà*, v° *Clôture*, n. 26 et s.

34. — ... Que le propriétaire d'un étang alimenté par des eaux découlant naturellement du fonds supérieur ne peut, non plus, dans le but de mettre cet étang en culture, dériver le cours des eaux de telle manière que, n'ayant plus leur libre écoulement, elles refluent vers le fonds dominant; qu'il est tenu ou de laisser les lieux dans leur ancien état, ou de procurer aux eaux un écoulement suffisant. — Cass., 4 juill. 1860, Sancy de Parabert, [S. 61.1.177, P. 61.1125, D. 60.1.432] — *Sic*, Pardessus, t. 1, n. 86; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 317, note 6; Demolombe, t. 11, n. 32; Aubry et Rau, t. 3, § 240, texte et note 12, p. 10. — V. *infrà*, n. 58.

35. — ... Que le propriétaire inférieur qui, élevant des travaux sur son fonds, n'y ménage pas aux eaux naturelles, notamment aux eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, une issue suffisante pour leur libre écoulement, et cause par là des inondations sur ces derniers fonds, est responsable des dommages qui en résultent, encore que la masse des eaux ait été accrue par l'effet de travaux aussi exécutés par les propriétaires supérieurs, si les inondations proviennent, non de cet accroissement, mais bien de la coexistence d'intempéries exceptionnelles et de l'insuffisance de l'issue établie par le propriétaire inférieur. — Cass., 22 janv. 1866, Jullien, [S. 66.1.68, P. 66.159, D. 66.1.272]

36. — ... Qu'il en est ainsi surtout lorsque les travaux effectués sur les fonds supérieurs ont été exécutés à la connaissance du propriétaire inférieur, qui n'y a formé aucune opposition. — Même arrêt. — V. Demolombe, t. 11, n. 48.

37. — ... Que l'obligation imposée aux propriétaires inférieurs de faire disparaître les obstacles par eux apportés au libre écoulement des eaux supérieures, notamment de lever les vannes de décharge de leurs usines, ne constitue pas une aggravation de servitude, cette obligation provenant de faits qui leur sont personnels. — Cass., 22 mai 1854, Lemarié, [S. 54.1.729, P. 55.1.261, D. 54.1.301]

38. — ... Qu'une commune ne peut point, par des exhaussements successifs d'un chemin grevé de la servitude de l'art. 640, faire de ce chemin une véritable digue s'opposant à l'écoulement des eaux qu'il devait recevoir. — Besançon, 6 mars 1883, Comm. d'Essertenne, [D. 83.2.130]

39. — A l'inverse, le maire de la commune de la situation des lieux a une action en répression contre le propriétaire qui, possédant un fonds plus bas que le chemin, y aurait construit un mur ou une digue pour empêcher l'écoulement des eaux dérivant naturellement de la voie publique. — Proudhon, t. 4, n. 1324. — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2350 et s.

40. — Toutefois, le propriétaire du fonds inférieur n'est pas tenu de faire disparaître les obstacles naturels qui peuvent survenir et se former sur son fonds sans sa participation, et qui retiennent les eaux sur le fonds dominant. Il en est ainsi, spécialement, au cas où des herbes et des vases, accumulées par le temps, forment barrage à la queue d'un étang faisant partie du fonds inférieur, et amènent ainsi l'inondation périodique du fonds supérieur. Les travaux nécessaires pour rétablir le cours naturel des eaux sont, dans ce cas, à la charge exclusive de ce dernier fonds. Mais le propriétaire du fonds supérieur peut pénétrer sur le fonds servant, dans la mesure nécessaire à l'exécution des travaux. — Cass., 9 juill. 1883, Vivant, [S. 84.1.231, P. 84.1.552, D. 84.1.277] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Eaux pluviales*, n. 3; Delvincourt, t. 1, p. 536, note 5; de Cormenin, *Droit admin.*, v° *Cours d'eau*, § 2; Proudhon, t. 4, n. 1327 et s.; Duranton, t. 5, n. 161; Toullier, t. 11, n. 327 et s.; Solon, n. 31; Daviel, t. 3, n. 728 et 762 *bis*; Dubreuil et Estrangin, *Législ. des eaux*, t. 1, n. 211; Perrin, Rendu et Sirey, n. 1600; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 317, note 7; Demolombe, t. 11, n. 32 et 33; Aubry et Rau, t. 3, § 240, texte et notes 14 à 17, p. 10; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 824. — V. cependant Pardessus, t. 1, n. 86 et 92, et t. 2, note *b*, p. 362. — V. aussi Laurent, t. 7, n. 365.

41. — Le propriétaire supérieur doit seulement, pour opérer ces travaux et notamment des curages sur le fonds inférieur, prévenir à l'avance le propriétaire de ce fonds, et choisir une saison convenable, à défaut de règlement ou d'usage déterminant l'époque où le curage doit avoir lieu. — Metz, 11 juill. 1817, Deville, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Cas fortuit ou de force majeure*, n. 58.

42. — Le propriétaire inférieur ne pourrait être condamné à curer lui-même le fossé qui sert à l'écoulement des eaux supérieures à travers sa propriété, qu'à titre de servitude spéciale établie par destination du père de famille, par exemple, si les deux fonds avaient appartenu originairement au même propriétaire, pendant la possession duquel le fossé aurait été établi ou maintenu sur le fonds inférieur. — Bordeaux, 8 mars 1844, Navaille, [S. 44.2.335, P. 44.2.470, D. 45.4.480]

43. — Faut-il reconnaître au propriétaire du fonds assujetti la faculté, à condition que celui du fonds dominant n'en éprouve aucun dommage, de faire et de maintenir sur ce dernier fonds des travaux de nature à rendre le cours des eaux moins rapide ou moins incommode? Pourra-t-il encore exiger que le propriétaire supérieur rétablisse d'anciennes digues ou travaux établis par ce dernier, et détruits soit par lui, soit par cas fortuit? — Sur ces points, V. *suprà*, v° *Digues*, n. 284 à 291. — V. Pardessus, t. 1, n. 86; Solon, n. 30.

44. — « Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur », dit l'art. 640, § 3.

45. — Jugé, notamment, que le propriétaire du fonds supérieur ne peut rendre plus onéreuse la servitude qui nous occupe, en ajoutant aux eaux qui s'écoulent naturellement soit les eaux accumulées artificiellement par des travaux de desséchement, auquel cas les dommages que cause l'irruption de ces eaux accumulées peuvent donner lieu à une action possessoire. — Cass., 11 déc. 1860, Synd. du flot de Wingles, [S. 61.1.633, P. 61.1015, D. 61.1.14] — *Sic*, Duranton, t. 5, n. 164; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 265; Pardessus, t. 1, n. 88; Aubry et Rau, t. 3, § 240, texte et note 18, p. 11; Demolombe, t. 11, n. 36.

46. — ... Soit des eaux industrielles amenées artificiellement sur le fonds supérieur. — Aix, 5 juill. 1870, Ancey, [S. 72.2.205, P. 72.906, D. 72.2.146]

47. — S'il est séparé du fonds inférieur par la voie publique, il ne peut pas pratiquer des travaux qui, sous prétexte qu'ils ne sont destinés qu'à faciliter l'écoulement des eaux sur la voie publique elle-même, auraient néanmoins pour résultat de les faire écouler en masse sur le fonds inférieur. — Cass., 8 janv. 1834, Marchal, [S. 34.1.169, P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 38. — V. aussi *suprà*, v° *Chemin* (en général), n. 108 et s.

48. — Il ne peut pas non plus, par une modification apportée à son toit, exposer le fonds voisin à recevoir sous forme d'avalanche des neiges amoncelées, alors qu'auparavant, il ne recevait que les eaux provenant de leur fonte. — Trib. Chambéry, 21 nov. 1888, X..., [*Pand. franç.*, 89.2.141]

49. — ... Ni, par des travaux exécutés sur son fonds, détourner le cours des eaux pluviales et les diriger sur un fonds inférieur qui, jusque-là, en était exempt, de manière à causer préjudice à ce fonds. — Cass., 27 levr. 1855, Coulard, [S. 56.1.397, P. 57.36, D. 55.1.404] — Bordeaux, 26 avr. 1839, Constant, [D. 39.2.177] — Besançon, 6 mars 1883, précité. — *Sic*, Daviel, t. 3, n. 753; Pardessus, t. 1, n. 83; Marcadé, sur l'art. 640, n. 2; Duranton, t. 5, n. 166; Demolombe, t. 9, n. 25; t. 11, n. 35; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 195, texte et note 3, p. 310, et 4e édit., t. 3, § 240, texte et note 22, p. 11.

50. — ... Ni faire sur son terrain des travaux qui ont pour résultat de permettre l'infiltration des eaux dans les caves du propriétaire inférieur. — Cass., 26 mars 1844, Auzat, [S. 44.1.578, P. 44.2.187] — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 37.

51. — Il a même été jugé qu'aucuns travaux ne peuvent être faits dont le but serait de prévenir l'imbibition des eaux sur le fonds supérieur, et de les réunir pour les conduire sur le fonds inférieur. — Douai, 3 mars 1845, Bonvoisin, [S. 45.2.337, P. 46.1.27, D. 45.2.168]

52. — Si le propriétaire supérieur a fait *sur le fonds inférieur* des travaux destinés à faciliter l'écoulement, ces travaux constituent une atteinte à la propriété d'autrui, qui doit être immédiatement réprimée, sans même qu'il y ait lieu de rechercher au préalable si la servitude est ou non aggravée. — Douai, 11 juill. 1866, Cauvet, [S. 67.2.151, P. 67.594]

53. — L'aggravation répréhensible sera en tout cas et exclusivement celle qui, depuis moins de trente années, a modifié un état de choses existant depuis plus de trente ans. — Pardessus, t. 1, n. 84.

54. — Le propriétaire inférieur gêné par une aggravation de servitude peut demander la réparation du préjudice qu'il a souffert et la destruction des ouvrages, ou bien des mesures de protection pour l'avenir. — Cass., 9 août 1880, Départ. des Pyrénées-Orientales, [S. 81.1.358, P. 81.1.868, D. 81.1.206] — V. aussi Demolombe, t. 11, n. 45 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 827.

55. — Les dommages-intérêts sont dus à compter de l'exécution des travaux et non pas seulement à partir de la mise en demeure ou de la demande en justice. — Daviel, t. 2, n. 715; Duvergier et Toullier, t. 2, n. 510, note *a*; Demolombe, t. 11, n. 50.

56. — La question de savoir s'il y a aggravation de la servitude rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fait. — Cass., 15 avr. 1868, Chrétien, [S. 68.1.395, P. 68.1071, D. 68.1.339] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

57. — Ainsi l'on peut admettre que le propriétaire du fonds supérieur peut établir des sillons ou même des rigoles ayant pour but de favoriser l'écoulement des eaux. — Duranton, t. 5, n. 165; Pardessus, t. 1, n. 86; Toullier, t. 3, n. 509; Paillet, sur l'art. 640; Demolombe, t. 11, n. 39; Aubry et Rau, t. 3, § 240, texte et note 21, p. 11; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 828.

58. — Et il a été jugé qu'un simple changement dans le mode de culture ou d'exploitation du fonds supérieur, et notamment la conversion d'un ancien étang en pré, ou l'élévation de constructions, ne sauraient non plus être l'objet d'aucune prohibition, alors même que le résultat serait de transmettre des eaux au fonds inférieur avec plus de rapidité et d'abondance. — Cass., 31 mai 1848, Bareau, [S. 48.1.716, P. 48.2.294, D. 48.1.154]; — 22 janv. 1866, Jullien, [S. 66.1.68, P. 66.159, D. 66.1.271]; — 19 avr. 1886, Ducroizant, [S. 90.1.467, P. 90.1.1115, D. 87.1.203]; — 7 janv. 1895, Numa-Vidal, [S. et P. 95.1.80, D. 95.1.72] — *Sic*, Pardessus, t. 1, n. 86; Duranton, t. 5, n. 156; Solon, n. 23; Daviel, t. 3, n. 757; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 265; Demante, t. 2, n. 490 *bis*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Perrin et Rendu, n. 1594 et s.; Laurent, t. 7, n. 376; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 828. — V. cependant Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 21, p. 11.

59. — ... Qu'en tout cas le propriétaire d'un fonds inférieur ne peut demander la suppression des ouvrages pratiqués par le propriétaire supérieur, pour faciliter l'écoulement des eaux, si ces ouvrages ont conservé aux eaux leur cours naturel, sans aggraver la servitude du fonds inférieur. — Cass., 10 juin 1824, Legrand, [S. et P. chr.]

60. — ... Qu'il en est ainsi notamment si le propriétaire supérieur a simplement canalisé le fossé par où les eaux s'écoulent. — Riom, 8 mars 1888, Arnaud, [D. 88.2.215]

61. — ... Ou s'il n'a fait qu'agrandir l'orifice de ses égouts dans le but de rendre l'écoulement plus rapide, mais sans en augmenter le volume. — Aix, 5 juill. 1870, Ancey, [S. 72.2.205, P. 72.906, D. 72.2.146]

62. — Jugé encore que l'arrosage d'une grande route par l'Etat ne constitue pas une aggravation de la servitude d'écoulement des eaux de cette route. — Même arrêt.

63. — ... Que le propriétaire inférieur n'est pas non plus fondé à se plaindre, en l'absence d'un préjudice appréciable, de ce que les eaux lui arrivent chargées de résidus d'orpin provenant de l'usage que le propriétaire supérieur fait des eaux pour une tannerie employant cette substance. — Dijon, 21 déc. 1877, Chauvenet, [S. 78.2.36, P. 78.203, D. 79.2.22]

64. — Jugé également que si le simple creusement d'un puits, sans autre modification apportée à l'état des lieux au point de vue de l'écoulement des eaux, fait jaillir une source dont les eaux s'infiltrent dans les caves d'une maison voisine sous l'influence de phénomènes extérieurs et étrangers au propriétaire du puits, celui-ci ne saurait être rendu responsable de ces infiltrations. — Cass., 22 juill. 1889, Ve Albert, [S. et P. 92.1.446, D. 90.1.166] — Sur l'exercice réciproque des actions possessoires par les propriétaires voisins, en notre matière, V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 655 et s.

65. — L'art. 641 admet cependant que la servitude d'écoulement naturel des eaux pluviales ou des eaux de sources pourra être aggravée en certains cas, et que le propriétaire du fonds inférieur aura simplement droit alors à une indemnité. Les rédacteurs de la loi du 8 avr. 1898, qui a modifié cet article et admis ces aggravations, ont voulu simplement étendre à des cas non prévus par les lois du 1er mai 1845 et du 10 juin 1854 les dispositions inscrites dans ces lois pour les cas spéciaux qu'elles visent. Leur but indiqué aux travaux préparatoires a été de laisser au propriétaire dominant le plus de liberté possible en vue d'une *utilisation maximum* de ses eaux, sauf à indemniser le maître du fonds inférieur. — V. Rapport au Sénat, 22 déc. 1882, [*Journ. off.*, Sénat, Docum. parlem., 1883, p. 102]

66. — Ils ont d'ailleurs subordonné la possibilité d'une aggravation de la servitude aux trois conditions suivantes : 1° qu'il s'agisse exclusivement d'eaux pluviales tombées sur le fonds supérieur ou d'eaux de sources nées sur ce fonds. Les §§ 2 et 3 de l'art. 641 sont, en effet, ainsi conçus : « Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'art. 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. « La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds. »

67. — 2° Que l'aggravation provienne de l'usage que le propriétaire supérieur fait de ces eaux, ou de la direction qu'il leur donne (art. 641, § 2).

68. — Il en sera ainsi quand les eaux seront recueillies et amenées à travers des canaux et aqueducs établis artificiellement

et modifiant la disposition naturelle des lieux. — Besançon, 10 mars 1868, Thault, S. 68.2.141, P. 68.598, D. 68.2.141] — Pau, 12 déc. 1887, Moulié, [D. 89.2.230] — Trib. d'Auxerre, 12 déc. 1894, Fals, [*Pand. franç.*, 95.2.326]

69. — ... Quand, au moyen d'une modification apportée à la pente naturelle de son terrain, et au moyen de l'établissement de gouttières et d'un canal destiné à recueillir l'égout de ses toits, le propriétaire du fonds supérieur déversera sur le fonds inférieur des eaux qui auparavant n'y arrivaient qu'en quantité inappréciable. — Bordeaux, 10 juill. 1888, Brannens, [S. 90.2.205, P. 90.1.1184]

70. — ... Quand, à raison de la largeur restreinte du terrain sur lequel s'effectue l'égout d'un toit, le propriétaire du fonds inférieur éprouvera un préjudice équivalent à celui que lui occasionnerait la chute directe de ces eaux sur son propre terrain. — Besançon, 21 juin 1889, Valin, [S. 90.2.204, P. 90.1.1184]

71. — ... Quand les eaux se trouveront viciées par leur passage à travers des minerais apportés et amoncelés sur le fonds supérieur. — Cass., 5 déc. 1887, Société nouvelle des houillères et fonderies de l'Aveyron, [S. 90.1.334, P. 90.1.797, D. 88.1.205]

72. — ... Quand le propriétaire du fonds supérieur a, pour l'exploitation d'une mine de houille, pratiqué des galeries ou creusé des puits d'où les eaux se répandent sur le fonds inférieur, chargées de principes nuisibles à la végétation. — Cass., 3 août 1843, Champanhet [S. 44.1.137, P. 44.1.74]; — 9 janv. 1856, Grimaldi, [S. 56.1.28, P. 56.1.118, D. 56.1.55]; — 7 juin 1869, Daniel, [S. 70.1.73, P. 70.153, D. 71.1.117]

73. — 3° Que le fonds inférieur ne soit ni une maison, ni une cour, ni un jardin, ni un parc, ni un enclos attenant à une habitation. L'art. 641, § 5, dispose en effet : « Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents. »

74. — Cette disposition, identique dans les termes à celles des art. 2, § 2, L. 29 avr.-1er mai 1845, et art. 1, § 2, L. 10 juin 1854, implique exclusivement l'idée de domicile. — V. Rapport au Sénat, 22 déc. 1882, [*J. off.*, Sénat, Docum. parlem., 1883, p. 105]

75. — L'indemnité due, aux termes de l'art. 641, § 2, en cas d'aggravation de la servitude est réglée de la même manière qu'il a été dit (*suprà*, n. 27) pour le cas où un propriétaire fait couler sur les fonds inférieurs les eaux surgies à la suite de sondages ou de travaux souterrains (art. 641, §§ 6 et 7). Ici encore, la disposition introduite dans le Code a été calquée sur un article (art. 5) de la loi de 1854. — V. *infrà*, v° *Marais*, n. 181. — V. aussi *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 602 et s.

76. — Le juge de paix devant concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété, pourra, si un propriétaire supérieur applique l'eau de la source à un usage qui la corrompe, ordonner qu'il soit fait deux parts du volume des eaux sorties de la source, dont l'une soit réservée entière au propriétaire de la source pour en user suivant sa volonté, et dont l'autre soit transmise dans son état de pureté naturelle aux propriétaires des fonds inférieurs. — Rouen, 18 mars 1839, Levesque, [S. 45.2.339, P. 46.1.26, D. 45.2.169]; — 8 juin 1841, Lemeilleur, [S. 45.2.338, P. 46.1.27]

77. — L'art. 641 donne en notre matière une compétence spéciale au juge de paix. Il a toujours été reconnu en principe que les tribunaux civils sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux administratifs, pour déterminer les droits et obligations réciproques des propriétaires de fonds contigus, en ce qui concerne la servitude légale d'écoulement des eaux. — Cass., 9 août 1880, Départ. des Pyrénées-Orientales, [S. 81.1.358, P. 81.1.868, D. 81.1.206]

78. — ... Et notamment pour connaître d'une action en indemnité formée contre un département propriétaire d'un immeuble affecté à une école normale, par le propriétaire d'un fonds inférieur, à raison de ce que la servitude d'écoulement a été aggravée par des travaux opérés dans l'école : vainement dirait-on que ces travaux ont le caractère de travaux publics. — Même arrêt.

79. — La convention des parties peut entre elles aggraver, modifier, restreindre, ou même écarter la servitude de l'art. 640. Celui qui se prévaut d'une telle convention doit du reste en rapporter la preuve expresse ; et il ne lui suffirait pas d'invoquer l'existence, au vu et sans opposition du propriétaire voisin, de travaux propres à entraîner un changement dans la servitude. — Duranton, t. 5, n. 173 et s.; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 510, note *a*, et n. 514, note *a*; Aubry et Rau, t. 3, § 240-4°, p. 12 et note 24; Demolombe, t. 11, n. 48; Laurent, t. 7, n. 371 et 374; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 829.

80. — Les modifications subies par la servitude peuvent avoir leur cause dans la destination du père de famille. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

81. — Elles peuvent aussi prendre leur origine dans une prescription acquise ; et cela est certain lorsque celui qui invoque la prescription a, depuis plus de trente ans, établi des ouvrages apparents sur le fonds de celui contre qui il l'invoque. — Duranton, t. 5, n. 172; Daviel, t. 3, n. 912 et s.; Pardessus, t. 1, n. 94 et 103; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 7, n. 374; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 1, n. 829. — V. *infrà*, v° *Mines*, n. 1125.

82. — Jugé, en ce sens, que lorsque le cours naturel des eaux pluviales a été changé au moyen d'ouvrages établis sur un fonds supérieur du consentement exprès ou tacite de tous les intéressés, et depuis plus de trente ans, les propriétaires inférieurs doivent être réputés avoir acquis par prescription un droit à la libération de la servitude légale de l'écoulement naturel des eaux et, que dès lors, la destruction de ces ouvrages par le propriétaire du fonds sur lequel ils sont établis constitue à leur égard une aggravation de servitude contre laquelle ils sont en droit de réclamer. — Lyon, 29 mai 1844, Escoffier, [S. 45.2.410, P. 45.2.776] — *Contrà*, Merlin, v° *Eaux pluv.*; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1311; Laurent, t. 7, n. 369.

83. — ... Que le propriétaire inférieur peut se libérer par voie de prescription extinctive de la servitude légale d'écoulement d'eaux pluviales qui grève son fonds, en faisant obstacle pendant trente ans à l'écoulement de ces eaux au moyen d'un barrage qui, établi sur ce fonds, a pour résultat de les faire refluer sur le fonds supérieur. — Cass., 10 nov. 1886, Comm. de Saint-Nazaire, [S. 90.1.447, P. 90.1.1082, D. 87.1.209]

84. — ... Et que le propriétaire du fonds supérieur peut acquérir par prescription le droit de conduire les eaux chez le voisin au moyen d'une rigole d'écoulement pratiquée à travers un sentier, et prolongée jusque sur le fonds de ce dernier, le maintien de cette rigole impliquant une servitude résultant du fait de l'homme, laquelle peut s'établir par la possession trentenaire. — Bordeaux, 31 janv. 1846, Souet, [P. 46.1.759]

85. — Peu importe que les travaux émanent ou non du propriétaire du fonds sur lequel ils ont été exécutés. Nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse spéciale de l'art. 642, § 2 (V. *infrà*, n. 182 et s.). L'art. 640 établit une servitude à l'extinction de laquelle doit être appliquée la disposition de l'art. 707 (V. *infrà*, v° *Servitude*). Le délai de la prescription extinctive commence à courir du jour où a été fait un acte contraire à l'exercice de la servitude. Ainsi la situation créée depuis plus de trente ans par des ouvrages apparents doit être maintenue ; et même s'il résulte d'ouvrages établis sur son fonds par le propriétaire supérieur une diminution de la servitude, ces ouvrages devront être entretenus par les soins du propriétaire supérieur. — Aubry et Rau, § 240, texte et notes 25-26, p. 12; Laurent, t. 7, n. 373; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 1, n. 829. — V. cependant Duranton, t. 5, n. 173; Demolombe, t. 11, n. 49.

86. — La nécessité de l'existence de travaux apparents pour prescrire a même été niée, dans une hypothèse toute voisine de celles auxquelles s'applique l'art. 640, par un arrêt de cassation, 20 févr. 1839, Duvoisin, [S. 39.1.414, P. 39.1.338] — V. aussi *infrà*, v° *Mines*, n. 1124 et s.

87. — En tout cas, si le propriétaire inférieur a, pour l'écoulement des eaux, creusé un fossé sur son propre fonds, cet état de choses, quelle qu'en ait été la durée, ne peut constituer au profit du propriétaire dominant un mode d'exercice de la servitude qui lui serait acquis par prescription, alors surtout que ce dernier n'a lui-même exécuté sur le fonds assujetti aucuns travaux, de nature à lui créer une possession utile pour prescrire. Dès lors le propriétaire inférieur conserve la faculté de supprimer ou de modifier son fossé, et de donner aux eaux sur sa propriété un autre mode d'écoulement qui ne soit pas préjudiciable au fonds supérieur. — Cass., 7 mai 1872, Lefebvre, [S. 72.1.162, P. 72.385] — V. toutefois, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 7, n. 371. — Sur la servitude spéciale d'écoulement des eaux entre mines voisines, V. *infrà*, v° *Mines*, n. 1240 et s.

CHAPITRE III.

DES EAUX PLUVIALES.

88. — Le Code civil était muet sur les eaux pluviales. La loi du 8 avr. 1898 a consacré, dans l'art. 641 nouveau, § 1, C. civ., le principe d'après lequel le maître du fonds est propriétaire des eaux de pluie qu'il reçoit. « Tout propriétaire, dit cet article, a le droit d'user *et de disposer* des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ». — V. *Journal officiel,* séance du Sénat du 16 févr. 1883 (Débats parlem., 1883, p. 152).

89. — C'est là une acquisition de propriété par droit d'accession. — V. *suprà,* v° *Action possessoire*, n. 700. — V. aussi Aubry et Rau, t. 3, § 245, texte et note 1, p. 43; Laurent, t. 7, n. 223; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 891.

90. — Elle ne fait, du reste, pas obstacle à ce que l'on s'empare des eaux de pluie par voie d'occupation, alors qu'elles ne sont pas encore *tombées* sur le fonds d'autrui; et l'on admet que celui qui a recueilli des eaux pluviales au-dessus de l'héritage d'autrui et avant qu'elles soient tombées sur le sol, ne peut pas être contraint de les restituer au propriétaire de cet héritage. Ce dernier ne serait fondé à se plaindre que de ce que l'étranger aurait, sans droit, placé un récipient au-dessus de son fonds. — Pardessus, t. 1, n. 76; Perrin, Rendu et Sirey, n. 1375.

91. — Tout propriétaire peut concéder la jouissance des eaux tombant sur son fonds à un propriétaire voisin. — Cass., 16 janv. 1865, Bazire, [S. 65.1.132, P. 65.286, D. 65.1.183] — Bordeaux, 7 janv. 1846, Brousse, [S. 46.2.210, P. 46.1.476, D. 46.2.82] — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 380; Proudhon, t. 4, n. 1330; Solon, n. 46; Pardessus, t. 1, n. 79; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Eau*, n. 135; Aubry et Rau, t. 3, § 245, texte et note 1; Demolombe, t. 11, n. 105; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 892. — V. aussi Cass., 11 juill. 1859, Bergerat, [S. 60.1.355, P. 60.111, D. 59.1.352]

92. — Cette jouissance peut être acquise à titre de servitude par destination du père de famille. — Cass., 21 juill. 1845, Dumont, [S. 46.1.33, P. 46.1.446, D. 45.1.385]; — 9 avr. 1856, Solacrous, [S. 56.1.399, P. 56.2.66, D. 56.1.303] — Bordeaux, 7 janv. 1846, précité. — *Sic*, Duranton, t. 5, n. 160; Daviel, t. 3, n. 803; Proudhon, t. 4, n. 1331 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 245, texte et note 2; Demolombe, t. 11, n. 111; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 893. — *Contrà*, Colmar, 26 mai 1831, Gigandez, [S. 46.1.33, en note, P. chr.] — Limoges, 16 juin 1846, Audin, [S. 47.2.95, P. 46.2.607, D. 47.2.55] — Troplong, *Prescr.*, n. 147.

93. — Mais le propriétaire d'un terrain bordé d'un côté par un fossé n'est pas fondé à réclamer, en vertu de la destination du père de famille, un droit exclusif aux eaux pluviales qui se rassemblent dans ce fossé, s'il résulte d'un acte formel que ce fossé n'a été creusé que depuis l'aliénation du terrain et pour établir une clôture, bien que le propriétaire réclamant n'ait pas été partie dans cet acte. — Cass., 14 juill. 1830, [D. *Rép.*, v° *Propriété*, n. 127]

94. — Le propriétaire voisin peut aussi prescrire par trente années le droit à cette jouissance, en pratiquant sur l'autre fonds des travaux apparents destinés à conduire les eaux sur sa propriété. — Cass., 19 juin 1810, Paradis, [S. et P. chr.]; — 16 mars 1853, Vignave, [S. 53.1.621, P. 54.2.575, D. 54.1.38]; — 9 avr. 1856, précité; — 12 mai 1858, Fournier, [S. 59.1.431, P. 59.840, D. 58.1.449] — Colmar, 23 mars 1869, Comm. de Montreux, [S. 70.2.8, P. 70.91, D. 71.2.110] — *Sic*, Troplong, *Prescript.*, n. 148; Daviel, *Cours d'eau*, n. 798; Pardessus, t. 1, n. 5 et 103; Rolland de Villargues, n. 135; Marcadé, sur l'art. 642, n. 5; Mourlon, note sous Dijon, 17 juin 1864, Jannot, [D. 65.2.97]; Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, p. 611; Demolombe, t. 11, n. 109 et s.; Demante, t. 2, n. 495 *bis;* Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 318, note 2; Aubry et Rau, t. 3, § 245, p. 43; Laurent, t. 7, n. 237; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 893. — *Contrà*, Duranton, t. 5, n. 158.

95. — ... A moins toutefois qu'il ne soit constaté qu'il y a eu simple tolérance de la part du propriétaire supérieur, et jouissance abandonnée seulement des eaux qui lui étaient inutiles. — Cass., 26 mars 1867, Fournier, [S. 68.1.29, P. 68.46, D. 67.1.384]

96. — Jugé d'ailleurs que le droit aux eaux pluviales découlant du fonds supérieur ne peut s'acquérir par prescription qu'au moyen de travaux apparents exécutés sur ce fonds. — Cass., 10 nov. 1886, Comm. de Saint-Nazaire, [S. 90.1.447, P. 90.1.1082, D. 87.1.209]

97. — Jugé spécialement que le fait de l'existence d'un ancien fossé recevant les eaux pluviales pour les conduire dans un réservoir sur le fonds inférieur constitue un signe apparent suffisant pour prescrire, à condition que cet ancien fossé ait été établi par le propriétaire du fonds inférieur et curé par lui pendant un temps suffisant. — Colmar, 24 août 1850, Comm. de Largitzen, [P. 52.2.681, D. 55.2.181]

98. — La possession de ce dernier est d'ailleurs garantie éventuellement par l'exercice des actions possessoires. — Cass., 16 mars 1853, précité; — 9 avr. 1856, précité; — 12 mai 1858, précité; — 11 juill. 1859, Bergerat, [S. 60.1.355, P. 60.111, D. 59.1.352]; — 16 janv. 1865, précité. — Demolombe, t. 11, n. 103 et s.; Marcadé, sur l'art. 641; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 318, note 2. — V. au surplus, *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 701 et s.

99. — Il n'a jamais fait de doute que l'art. 640 fût applicable aux eaux pluviales, et que le propriétaire du fonds inférieur fût tenu de les recevoir lorsqu'elles découlent naturellement des fonds supérieurs sur lesquels elles sont tombées. L'art. 641 nouveau le décide implicitement. — V. notamment, Bordeaux, 26 avr. 1829, [D. *Rép.*, v° *Servitude*, n. 348]

100. — Les conditions d'application de la servitude d'écoulement aux eaux pluviales sont les mêmes que pour toutes autres espèces d'eaux et ont été étudiées au chapitre précédent.

101. — Nous verrons spécialement *infrà*, v° *Egout des toits*, que, le propriétaire inférieur n'étant tenu de recevoir que les eaux qui coulent *naturellement* des lieux plus élevés, le propriétaire d'une maison ou bâtiment quelconque doit, aux termes de l'art. 681, en disposer les toits de façon à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, sans pouvoir les faire verser sur le fonds de son voisin.

102. — Quant à l'application aux eaux pluviales des dispositions de l'art. 644 qui règlent les droits respectifs des propriétaires sur l'eau courante qui borde ou traverse leurs fonds, elle doit être écartée, alors même que ces eaux seraient réunies et dirigées dans un canal par l'autorité publique; et le propriétaire inférieur n'a aucun droit acquis à l'encontre du propriétaire supérieur par le seul fait du cours de l'eau. — Cass., 14 janv. 1823, Peynier, [S. et P. chr.] — Caen, 26 févr. 1844, Duhamel, [S. 44.2.335, P. 44.2.470, D. 45.4.479] — V. au surplus, *infrà*, n. 250 et s.

103. — Il était également jugé, avant la loi de 1898, que l'art. 645 était sans application aux eaux pluviales. — Colmar, 29 mai 1829, Sauvageot, [S. et P. chr.]; — 24 août 1850, Comm. de Largitzen, [P. 52.2.681, D. 55.2.181] — *Sic*, Favard de Langlade, v° *Justice de paix;* Carré, *Justice de paix*, n. 1459: Pardessus, t. 1, n. 89; Daviel, t. 3, n. 804; Demolombe, t. 11, n. 121; Laurent, t. 7, n. 343; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 894.

104. — Mais la loi du 8 avr. 1898 a donné au juge de paix, du moins en ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales, une compétence et des pouvoirs très-analogues à ceux qui résultent de l'art. 645. — V. art. 641, § 6 nouveau, et *suprà*, n. 27.

105. — L'autorité administrative est compétente pour ordonner dans l'intérêt public, les travaux d'art nécessaires pour l'écoulement des eaux pluviales et la conservation des digues sur le bord de la mer; mais c'est à l'autorité judiciaire seule à prononcer sur les contestations d'intérêt privé et sur les questions de servitudes ou d'indemnité qui s'élèvent à l'occasion des œuvres nouvelles en cette matière. — Cons. d'Et., 12 nov. 1811, Labouli, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic*, Proudhon, t. 4, n. 1314. — V. aussi LL. 20 août 1790, ch. 6, et 16 sept. 1807, art. 33.

106. — Si l'eau tombe sur la voie publique, c'est, en vertu de l'art. 641, § 1, le propriétaire de cette voie publique, c'est-à-dire l'Etat, le département ou la commune, qui aura le droit d'en disposer, et notamment d'en concéder l'usage exclusif à un particulier. — Pardessus, t. 1, n. 79; Aubry et Rau, t. 3, § 245-*b*, p. 44; Laurent, t. 7, n. 226; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 895. — *Contrà*, Duranton, t. 5, n. 159; Demolombe, t. 11, n. 116. — V. aussi Trib. Saint-Etienne, 8 févr. 1849, Corrompt, [S. 49.2.150]

107. — Leur droit est d'ailleurs absolu, et les riverains ne

peuvent pas disposer de ces eaux si l'administration en a réglé l'usage, c'est-à-dire le mode d'appréhension et d'occupation sur la voie publique. — Rolland de Villargues, n. 141. Proudhon, t. 4, n. 1336 et s.; Pardessus, t. 1, n. 79; Daviel, t. 3, n. 802; Aubry et Rau, t. 3, § 245, texte et note 5, p. 44. — V. aussi *suprà* v° *Action possessoire*, n. 707. — *Contrà*, Duranton, n. 159; Perrin et Rendu, n. 1380; Demolombe, t. 11, n. 116.

108. — A défaut de concession expresse, les riverains joueront le rôle de fonds inférieurs recevant les eaux de la route, ou bien on considérera le premier occupant comme jouissant d'une concession tacite qui lui permet de se servir de l'eau et même de l'attirer sur son fonds dans ce but. — Duvergier, sur Toullier, t. 3, n. 132 note *a*; Duranton, t. 5, n. 159; Rolland de Villargues, n. 162; Pardessus, t. 1, n. 79; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1307 et 1333 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, t. 3, n. 799 et 764; Perrin, Rendu et Sirey, n. 1380 et 1382; Marcadé, sur l'art. 642, n. 4; Macarel, *Cours de dr. adm.*, t. 3, p. 323; Aubry et Rau, t. 3, § 245, texte et notes 4 et 6, p. 44 et 45; Demolombe, t. 11, n. 115 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 895.

109. — Celui qui a pris les eaux à leur passage peut d'ailleurs en disposer à son gré et sans être obligé de les transmettre aux propriétaires inférieurs, contre lesquels il aurait éventuellement le droit d'exercer une action possessoire s'il était troublé par eux dans la jouissance de ces eaux. — Trib. Châteaubriant, 30 mars 1882, Vve de Carcouët, [D. 85.3.104]

110. — Il est même fondé, en vertu de l'art. 1, § 1, L. 29 avr. 1845, à obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires en vue d'irriguer une autre propriété plus éloignée, à lui appartenant. — Colmar, 3 févr. 1863, Fassnacht, [S. 64.2.37, P. 64.389] — *Sic*, Daviel, *Comm. de la loi de 1845*, p. 14; Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, t. 1, p. 326; Bourguignat, *Dr. rur. appliq.*, n. 829; Demolombe, *Servit.*, t. 1, n. 208; Perrin et Rendu, *C. des constr.*, n. 2471 et s. — V. cep. Colmar, 13 mars 1850, Jeantey, [S. 64.2.37, en note, P. 52.1.443, D. 55.2.227]

111. — Mais les riverains ne pourraient en aucun cas établir, pour opérer la dérivation, aucun appareil qui nuisît à la voie publique, soit en y faisant refluer les eaux, soit en diminuant la facilité du passage : l'existence de semblables appareils, même immémoriale, ne les autoriserait point à en exiger le maintien. Et il a été jugé que celui qui, en détournant pour l'irrigation de ses propriétés les eaux coulant sur un chemin vicinal, a inondé et dégradé ce chemin, est passible des peines portées par l'art. 479, n. 11, C. pén., malgré l'usage immémorial où il serait de se servir de ces eaux. — Cass., 3 oct. 1835, Verny, [S. 36.1.213, P. chr.] — En ce sens, Rolland de Villargues, n. 138. — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2352.

112. — Ce n'est pas seulement les riverains, comme quand il s'agit d'eaux courantes, qui peuvent user des eaux répandues sur la voie publique (V. art. 644, C. civ., et *infrà*, v° *Irrigation*, n. 41 et s.). — Il est certain qu'un propriétaire non riverain pourrait amener les eaux sur son fonds en creusant une rigole dans le terrain intermédiaire, avec la permission du propriétaire de ce terrain. — Rolland de Villargues, n. 140; Daviel, t. 3, n. 801. — *Contrà*, Proudhon, t. 4, n. 1335.

113. — Jugé que les eaux pluviales qui coulent sur la voie publique peuvent être, de la part du riverain qui les prend à leur passage, l'objet d'une concession à son voisin, à l'effet pour celui-ci d'en user après les avoir reçues du riverain; et qu'il en peut être ainsi notamment par destination du père de famille. — Cass., 21 juill. 1845, Dumont, [S. 46.1.33, P. 46.1.426, D. 45.1.385] — Dijon, 19 avr. 1871, Courtois, [S. 71.2.244, P. 71.803] — *Sic*, Duranton, t. 5, n. 160; Marcadé, sur l'art. 642, n. 4; Daviel, t. 2, n. 803; Demolombe, t. 11, n. 117; Aubry et Rau, t. 3, § 245, texte et notes 7 et 8, p. 45; Laurent, t. 6, n. 236; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 897. — V. toutefois, Troplong, *Prescript.*, n. 147.

114. — ... Que ces eaux peuvent également devenir l'objet d'une possession utile, donnant ouverture à l'action possessoire, lorsque cette possession se fonde sur des conventions particulières, attributives d'une jouissance privée. — Cass., 11 juill. 1859, Bergerat, [S. 60.1.355, P. 60.111, D. 59.1.352]; — 16 janv. 1865, Bazire, [S. 65.1.132, P. 65.286, D. 65.1.183]

115. — ... Que la renonciation consentie par le propriétaire d'un fonds supérieur au droit de se servir des eaux pluviales coulant naturellement sur la voie publique le long de sa propriété, pour les laisser en totalité au propriétaire d'un fonds inférieur, est valable et obligatoire tant pour le propriétaire qui a consenti cette renonciation personnellement, que pour tous ses successeurs, même à titre particulier, dans la propriété ou possession du fonds supérieur; que la renonciation au droit dont il s'agit constitue une véritable servitude à la charge du fonds supérieur. — Caen, 22 févr. 1856, Lemonnier, [S. 57.2.204, P. 57.856, D. 56.2.134]

116. — ... Que si le propriétaire de deux fonds se réserve, en vendant l'un d'eux, une rigole qu'il a établie pour conduire dans l'autre les eaux pluviales coulant d'un chemin public, il crée par là au profit de ce dernier fonds un droit de servitude, qui doit être respecté par l'acquéreur du fonds aliéné. — Bordeaux, 7 janv. 1846, Ducluzeau, [S. 46.2.210, P. 46.1.476, D. 46.2.82]

117. — ... Et que, lorsque l'acte de partage d'un fonds de terre entre cohéritiers contient un règlement ayant pour objet de répartir l'usage des eaux découlant d'un chemin, et qu'ultérieurement l'un d'eux acquiert un fonds supérieur, cet acquéreur ne peut, exerçant le droit de premier occupant, priver ses cohéritiers de tout ou partie des eaux en question en les détournant pour l'arrosement de sa nouvelle propriété. — Limoges, 1er déc. 1840, Basset, [S. 41.2.170, P. 41.2.598] — V. aussi Bourges, 29 juin 1841, Costet, [P. 41.2.597] — En sens contraire, Colmar, 26 mai 1831, Gigandez, [S. 46.1.33, note, P. chr.] — Limoges, 16 juin 1846, Audin, [S. 47.2.95, P. 46.2.607, D. 47.2.55]

118. — Les concessions qui intéressent le domaine public étant toujours révocables de la part de l'administration, on décide avec raison que les eaux pluviales qui coulent sur la voie publique ne sont pas susceptibles d'une possession exclusive de nature à autoriser l'action possessoire. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 703 et s. — V. aussi Dunod, *Prescr.*, p. 88; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 2, § 1, n. 1 *bis*; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 2, n. 68; Henrion, *Propriété*, t. 1, p. 447; Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, ch. 26, § 5, p. 583; Garnier, t. 3, n. 717; Daviel, n. 800; Solon, n. 46; Aubry et Rau, t. 3, § 245, note 9, p. 45; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 895.

119. — Jugé également que le propriétaire d'un fonds supérieur a le droit, pourvu que son entreprise ne nuise point au public, de détourner sur son fonds les eaux pluviales d'un chemin dont il est riverain, lors même que le propriétaire inférieur les aurait précédemment employées à son usage. — Cass., 21 juill. 1825, Boissière, [S. et P. chr.]; — 22 mars 1863, Alric, [S. 63.1.479, P. 64.388, D. 63.1.294] — Rennes, 10 févr. 1826, Desmars, [S. et P. chr.] — Caen, 26 févr. 1844, Duhamel, [S. 44.2.335, P. 44.2.470, D. 45.4.479]; — 21 mai 1856, Olivier, [D. 57.2.80] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 245, texte et note 11, p. 46; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 896.

120. — ... Que les travaux exécutés sur un chemin public pour opérer la dérivation des eaux pluviales qui coulent sur ce chemin et les introduire dans un fonds contigu, ne constituent pas, vis-à-vis des autres riverains, des actes contradictoires de nature à les empêcher de dériver à leur tour ces mêmes eaux sur leurs héritages; et que celui qui a opéré la dérivation comme riverain supérieur ne peut prétendre avoir acquis par cela même le droit de faire couler les eaux, à la sortie de son fonds, sur un autre héritage lui appartenant, au préjudice de la dérivation nouvelle opérée par un riverain intermédiaire, si d'ailleurs le terrain séparant ses deux héritages et sur lequel la nouvelle dérivation a eu lieu, a aussi le caractère de chemin public. — Cass., 18 déc. 1866, Alric, [S. 68.1.28, P. 68.44, D. 67.1.381]

121. — ... Mais que si les eaux proviennent d'un fonds supérieur, dont le propriétaire les a cédées à un propriétaire inférieur situé de l'autre côté de la route, ou si ce dernier les a captées à la sortie du fonds supérieur pour les amener sur le sien par un aqueduc construit sur la voie publique avec l'autorisation de l'autorité compétente, ces eaux cessent en pareil cas d'être à la disposition des riverains de la route. — Cass., 21 mars 1876, Joubert, [S. 76.1.359, P. 76.870, D. 78.1.121]

122. — Jugé d'ailleurs qu'une commune ne peut pas aliéner à perpétuité les eaux pluviales découlant sur un chemin public. — Limoges, 1er juin 1870, Bach, [S. 71.2.4, P. 71.70]

123. — Toutefois, lorsque, sur l'action possessoire intentée par le propriétaire d'un pré contigu à la voie publique, en raison du trouble apporté à la jouissance d'eaux pluviales qui, après avoir coulé dans une rigole traversant le chemin public, aboutissent à son pré, il n'a pas été question devant les juges d'eaux pluviales coulant sur la voie publique, mais simplement

d'eaux coulant par une simple rigole aboutissant à un pré, on ne peut se faire un moyen de cassation contre le jugement qui réprime ce trouble de ce qu'il s'agirait d'eaux pluviales coulant sur la voie publique, et conséquemment non susceptibles d'une possession privée. — Cass., 3 juin 1827, Bagneres, P. chr.]

124. — Il a même été jugé que les eaux pluviales découlant d'une ville faisaient partie du domaine privé et étaient prescriptibles par trente ans depuis le Code civil. — Grenoble, 20 avr. 1830, Duffevent, [S. et P. chr.]

125. — S'il ne peut y avoir ni possession, ni prescription, ce n'est en tout cas qu'à l'encontre de l'Etat, ou du département ou de la commune; mais un propriétaire inférieur peut très-bien prescrire l'usage des eaux pluviales d'une route voisine, à l'encontre du fonds supérieur que ces eaux traversent avant de s'écouler sur le fonds inférieur.

126. — Il en sera du moins ainsi quand elles sont recueillies à l'aide de travaux apparents exécutés sur le fonds supérieur. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 709 et s. — V. aussi Daviel, t. 2, n. 210, t. 3, n. 797 et 803; Marcadé, sur l'art. 642, n. 5; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 318, note 2, p. 160; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 132, note *a*; Demante, t. 2, n. 495 *bis*; Aubry et Rau, t. 3, § 245, texte et note 9, p. 45; Demolombe, t. 11, n. 117; Laurent, t. 7, n. 237; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 898. — V. aussi Nancy, 19 déc. 1868, Georges, [S. 70.2.8, P. 70.50, D. 71.2.144], et les arrêts cités, *suprà*, n. 113 et s.

127. — Jugé, dans le même sens, que lorsqu'une transaction intervenue entre deux riverains d'un chemin public interdit à l'un d'eux d'user au préjudice de l'autre des eaux pluviales coulant sur ce chemin, le fait par le premier d'avoir détourné ces eaux pour les conduire dans sa propriété constitue, à l'égard du second, un trouble dont celui-ci peut poursuivre la répression par voie d'action en complainte. — V. arrêts cités *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 708.

128. — Jugé, en sens contraire, que le propriétaire du fonds supérieur peut toujours détourner ces eaux au détriment du propriétaire inférieur. — Cass., 21 juill. 1825, Boissière, [S. et P. chr.] — *Sic*, Dunod, *Des prescript.*; Carré, *Juge de paix*, t. 2, n. 1460; Henrion de Pansey, *id.*, chap. 6, § 5; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Just. de paix*, § 3.

129. — ... Qu'il en est ainsi alors même que le propriétaire inférieur aurait fait des travaux pour employer les eaux à son profit, et qu'il en aurait joui pendant plus de trente ans. — Rennes, 10 févr. 1826, Desmars, [S. et P. chr.] — Limoges, 22 janv. 1839, Bonnet, [S. 39.2.284] — 14 juill. 1840, Bonlardière, [S. 41.2.1] — V. également, Troplong, *Prescript.*, t. 1, n. 147; Duranton, t. 5, n. 159; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1318 et 1333; Solon, n. 46 et s.; Zachariæ, t. 2, § 236, note 3; Daviel, t. 3, n. 800; Garnier, *Rég. des eaux*, t. 3, n. 717; Pardessus, t. 1, n. 79; Aubry et Rau, *loc. cit.*

130. — ... Que le propriétaire du fonds supérieur conserve le droit de s'emparer, à titre de premier occupant, des eaux pluviales coulant sur un chemin public, alors même que le propriétaire d'un fonds inférieur non riverain en aurait joui au moyen de travaux exécutés sur le fonds supérieur. — Colmar, 26 mars 1868, Mouhay, [S. 68.2.272, P. 68.1010]

131. — ... Que, lorsque des eaux pluviales découlent d'un chemin public sur un héritage riverain et que le propriétaire de cet héritage veut user des eaux, le maître du fonds inférieur ne peut s'opposer à cet usage, sous prétexte qu'il aurait prescrit le droit à l'écoulement des eaux dont s'agit, à l'encontre dudit propriétaire, au moyen d'entreprises ou de voies de fait publiques exécutées sur l'héritage de ce dernier pendant le temps voulu pour prescrire. — Dijon, 17 juin 1864, Jannot, [S. 66.2.17, P. 66.92, D. 65.2.97]

CHAPITRE IV

DES EAUX DE SOURCE.

132. — « Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté », disait l'art. 641, C. civ. Ce texte est devenu, depuis la loi du 8 avr. 1898, le 1er alinéa du nouvel art. 642; et sa rédaction a été modifiée de la façon suivante : « Celui qui a une source dans son fonds peut toujours en user à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage. »

133. — Le maintien intentionnel du seul mot « user », alors que l'art. 641 reconnaît au propriétaire le droit d'user *et de disposer* des eaux pluviales qui tombent sur son fonds, indique bien que les sources ne font pas l'objet d'un droit de propriété véritable. — V. Rapport au Sénat, 22 déc. 1882 (*J. off.*, 1883, Sénat, Docum. parlem., p. 102); discussion au Sénat, 16 févr. 1883 (*ibid.*, Débats parlem., p. 152). — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 830. — V. cependant, en sens contraire, avant la loi de 1898, Aubry et Rau, t. 3, § 244, p. 34 et 35; Demolombe, t. 2, n. 63; Laurent, t. 7, n. 178.

134. — Les eaux sont *res nullius*, non seulement lorsqu'elles sont à l'état d'eaux souterraines, mais même après qu'elles ont jailli du sol; et l'on ne devient propriétaire que des quantités d'eau que l'on a pu acquérir par occupation. Celui sur le sol duquel l'eau jaillit n'a donc, en somme, que le droit de se l'approprier. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

135. — Il est, par conséquent, inexact de considérer que l'obligation prise par le propriétaire d'un fonds de n'y point faire de fouilles qui pourraient diminuer le volume d'une source voisine, fasse naître au profit du propriétaire du fonds où jaillit cette source un droit de copropriété sur les veines souterraines qui l'alimentent. — V. cependant Grenoble, 5 mars 1862, sous Cass., 13 juin 1865, Primard, [S. 65.1.309, P. 65.757, D. 65.1.447]

136. — Il n'est pas non plus tout à fait exact de dire que la source qui prend naissance dans un fonds soit l'accessoire de ce fonds tant qu'aucun travail n'a été fait pour la capter, l'isoler du fonds, et lui créer une individualité distincte de l'immeuble. — V. cependant en ce sens : Grenoble, 25 juin 1892, Clément, [S. et P. 94.2.257] — L'accessoire de la propriété du fonds, c'est le droit éventuel d'user de l'eau de source; et la captation ne fait que rendre possible l'exercice de ce droit.

137. — A un autre point de vue, d'ailleurs, la distinction entre la source captée et celle qui ne l'est pas est critiquable. La source même non captée a son individualité distincte, en ce sens du moins que le propriétaire du sol peut dès lors céder son droit éventuel à l'usage des eaux. — V. *infrà*, n. 158 et s.

138. — La propriété de l'eau ne s'acquérant que par l'occupation, le droit d'usage de chaque propriétaire sur les eaux qui jaillissent sur son fonds ne l'autorise point à se plaindre si des fouilles pratiquées par les propriétaires voisins tarissent sa source ou en diminuent le débit en coupant ou en dérivant les veines souterraines qui l'alimentent. Il n'y a là, de la part de ces derniers, que l'exercice du droit absolu de s'approprier des eaux souterraines par voie d'occupation. — Cass., 29 nov. 1830, Comm. de Fagnon, [S. 31.1.110, P. chr.]; — 15 janv. 1835, Comm. de Fayence, [S. 35.1.957, P. chr.]; — 26 juill. 1836, Ville d'Apt, [S. 36.1.819, P. chr.]; — 4 déc. 1849, Mercader, [S. 50.1.33, P. 50.1.718, D. 49.1.305]; — 4 déc. 1860, Comm. de Varennes, [S. 61.1.623, P. 61.1012, D. 61.1.149]; — 28 mai 1872, Ville de Toulon, [S. 72.1.217, P. 72.524, D. 72.1.349]; — 14 févr. 1882, Lions, [S. 83.1.253, P. 83.1.613, D. 83.1.197] — Grenoble, 5 mai 1834, Comm. d'Apprieux, [S. 34.2.491, P. chr.] — Montpellier, 16 juill. 1866, Barré, [S. 67.2.115, P. 67.548] — *Sic*, Merlin, ch. 4, n. 52; Dunod, *Prescr.*, 1re part., ch. 12; Pardessus, t. 1, n. 78; Toullier, t. 3, n. 328; Duranton, t. 5, n. 156; Zachariæ, t. 2, § 243, note 6; Daviel, n. 897 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 318, note 1; Aubry et Rau, t. 3, § 244, note 2, p. 34; Demolombe, t. 11, n. 65 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 830; Laurent, t. 7, n. 178 et 186. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 674, 696 et s. — En sens contraire : Cons. d'Et., 19 déc. 1868, Dangé, [S. 68.2.309, P. adm. chr.]

139. — Jugé notamment que le propriétaire d'un puits peut toujours le faire creuser, alors même que ce travail aurait pour résultat de diminuer ou de détourner les veines souterraines qui alimentent un puits voisin; sauf, pour le propriétaire de ce dernier, le droit de le faire aussi creuser plus profondément, sans malice et en vue de reconquérir les eaux qui lui sont enlevées. — Montpellier, 16 juill. 1866, précité. — *Sic*, Daviel, t. 3, n. 896; Demolombe, t. 9, n. 646; Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà*, Garnier, *Rég. des eaux*, 2e part., n. 19.

140. — Jugé, également, mais par des motifs erronés tirés d'une prétendue propriété des eaux, que le propriétaire qui a la disposition d'une source est celui sur le fonds duquel les eaux émergent, à l'exclusion de celui sur le fonds duquel elles réapparaissent après un parcours souterrain. — Aix, 14 déc. 1882, Laure, [D. 84.2.93] — V. aussi Aubry et Rau, *loc. cit.*

141. — Toutefois le droit qui appartient à tout propriétaire de faire sur son fonds des fouilles susceptibles de dériver les eaux d'une source voisine, peut être restreint par une convention qui alors fait la loi des parties. — Cass., 15 janv. 1845, précité; — 19 juil. 1847, Richard, [S. 37.1.684, P. 37.2.115]; — 20 janv. 1842, Coutfinhal, [S. 43.1.321, P. 43.1.421]; — 25 oct. 1886, Otto, [S. 87.1.373, P. 87.1.916, D. 87.1.426] — V. *suprà*, v^is *Action possessoire*, n. 675, *Cassation* (mat. civ.), n. 4164 et s.

142. — Il est d'ailleurs certain que l'obligation prise par le propriétaire d'un fonds de n'y rien faire qui puisse diminuer le volume d'une source voisine, n'est pas constitutive de la servitude *non fodiendi* : le propriétaire peut encore faire dans son fonds toutes fouilles qui n'auraient pas pour résultat d'amoindrir les eaux de la source. Et même, si ces fouilles avaient ce résultat, mais que le même volume d'eau fût assuré par ailleurs au propriétaire voisin au moyen d'un canal dérivatif, il faudrait considérer le droit de ce dernier comme n'ayant reçu aucune atteinte. — Grenoble, 5 mars 1862, précité.

143. — Le droit de dériver les eaux au moyen de fouilles peut encore être restreint par la destination du père de famille. — Cass., 22 août 1859, Pestel, [S. 60.1.369, P. 60.841, D. 60.1.221]; — 14 févr. 1882, précité. — *Sic*, Daviel, t. 3, n. 900.

144. — ... Ou par l'obligation de garantie du vendeur ou du copartageant. — Cass., 21 avr. 1873, Rey, [S. 73.1.358, P. 73.905, D. 74.1.320]. — Aix, 7 mai 1835, Guibert, [P. chr.]. — *Sic*, Daviel, t. 3, n. 898 et 900; Nadault de Buffon, *Tr. des eaux de source*, t. 3, n. 132.

145. — De même, si les tribunaux reconnaissent que la seule envie de nuire a dirigé celui qui a fait des fouilles sur son héritage, ils auraient droit de réprimer cette entreprise. — Pardessus, *loc. cit.*; Hennequin, t. 1, p. 438. — V. aussi Metz, 16 nov. 1826, sous Cass., 29 nov. 1830, précité. — Montpellier, 16 juill. 1866, précité. — Sur les tarissements de sources amenés par l'exploitation des mines, V. *infrà*, v° *Mines*, n. 1116 à 1118.

146. — En vertu des mêmes principes il doit être, dans la fixation de l'indemnité à allouer aux propriétaires expropriés de leurs fonds de terre, tenu compte de l'usage des eaux, non pas au propriétaire du fonds sur lequel jaillissait la source au moment du décret d'utilité publique, mais au propriétaire du fonds au profit duquel ces eaux ont pu être détournées par des fouilles pratiquées par lui postérieurement à ce décret. Ainsi jugé, mais par des motifs inexacts. — Cass., 4 déc. 1860, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 3, p. 34; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 830.

147. — Une fois en possession des eaux qui jaillissent sur son fonds, le propriétaire peut en faire ce qu'il veut, en principe. Il peut toujours user de la source à sa volonté, dit l'art. 642; mais l'article ajoute : « dans les limites et pour les besoins de son héritage ». A ces deux restrictions de son droit, il faut ajouter celles qui peuvent y avoir été apportées par convention, par expropriation pour cause d'utilité publique, par prescription au profit de particuliers ou d'agglomérations d'habitants, ou par ce fait que la source forme un cours d'eau dès la sortie de son héritage, ou encore par les lois et règlements administratifs relatifs aux eaux minérales et thermales.

§ 1. *Usage dans les limites du fonds.*

148. — Le maître du fonds peut détourner les eaux de la source qui s'y trouve, soit pour les faire couler sur une autre partie de ce fonds où ne les mènerait pas la pente naturelle du sol, soit pour les absorber dans des conduites ou des réservoirs. Sa seule obligation sera d'indemniser, conformément aux dispositions de l'art. 641, § 3 (V. *suprà*, n. 65 et s.), les propriétaires d'héritages inférieurs à l'égard desquels la servitude d'écoulement se trouverait aggravée.

149. — Il est notamment, sur son fonds, à l'abri de toute réglementation administrative quant à la hauteur et au régime des vannes d'irrigation qu'il a pu y établir. — Cons. d'Et., 23 déc. 1858, Cornet, [S. 60.2.345, P. adm. chr., D. 60.3.25] — *Sic*, Daviel, t. 3, n. 794; Demolombe, t. 11, n. 69; Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et notes 10 et 11, p. 36; Laurent, t. 7, n. 169; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 831. — V. également Rouen, 20 août 1873, Morel, [S. 74.2.21, P. 74.198, D. 74.1.116] — Cons. d'Et., 1er mars 1860, Bonnard, [S. 60.2.346, P. adm. chr., D. 60.3.25]; — 14 mars 1861, Duleau, [S. 61.2.365, P. adm. chr., D. 61.3.28].

150. — Mais ce droit absolu sur ces eaux ne peut s'exercer en dehors des limites dudit fonds, en ce sens que si les eaux viennent à traverser un autre héritage lui appartenant également, mais non contigu à celui où naît la source, il n'aura plus sur ces eaux, et quant à ce second héritage, que les droits d'un simple riverain, tels qu'ils sont déterminés par l'art. 644 (V. *infrà*, n. 246 et s.). — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 667 et s. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 831.

151. — Jugé, en ce sens, que si le propriétaire qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté sans être tenu de transmettre aucune partie des eaux aux fonds inférieurs, c'est à la condition de capter et de retenir les eaux par des barrages ou dérivations établis dans les limites du domaine où la source prend naissance. — Cass., 2 août 1897, Etcheverry, [S. et P. 99.1.8]

152. — En sortant des limites du domaine par un écoulement naturel, le ruisseau devient, au contraire, une eau courante, au sens des art. 644 et 645, C. civ., et s'il rencontre plus bas, dans son cours, un autre immeuble ayant le même propriétaire que la source, ledit propriétaire n'a plus sur les eaux, à leur passage le long ou à travers le second immeuble, d'autres droits que ceux attribués par la loi aux riverains. — Même arrêt.

153. — En conséquence, les entreprises dont ces eaux sont l'objet sur le second immeuble sont soumises à une réglementation dont le soin est confié aux tribunaux par l'art. 645, C. civ., et en vue de laquelle il leur appartient d'ordonner une expertise. — Même arrêt.

§ 2. *Usage pour les besoins du fonds.*

154. — L'usage, à sa volonté, pour les besoins du fonds, comprend le droit d'altérer et de corrompre les eaux par un usage industriel, sauf à tenir compte aux propriétaires inférieurs de l'aggravation ainsi apportée à la servitude d'écoulement (art. 641, § 3). — En ce sens, dès avant la loi de 1898 : Cass., 27 avr. 1857, Pline-Faurie, [S. 57.1.817, P. 58.759, D. 57.2.173]

155. — En restreignant l'usage du propriétaire aux besoins de son héritage, l'idée du législateur, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires, a été d'empêcher seulement que des eaux restassent inutilisées. Le propriétaire du fonds doit donc rendre à l'agriculture les eaux qu'il n'absorbe pas; et il ne pourrait pas combler la source ou en faire disparaître les eaux sans utilité réelle. — Toullier, t. 3, n. 131 et s.; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1346, 1349 et s., 1419; Duranton, t. 5, n. 174 et s.; Dubreuil, *Législ. des eaux*, t. 1, p. 125; Marcadé, sur les art. 641 et 642, n. 1.

156. — Toutefois, si l'usage des eaux d'une source n'est pas acquis au propriétaire d'un fonds inférieur, soit par titre, soit par prescription, les juges ne pourraient condamner le propriétaire du fonds supérieur, sur lequel ces eaux jaillissent, à les laisser couler sur le fonds et pour l'usage du propriétaire inférieur, sous prétexte qu'elles lui sont à lui-même plus nuisibles qu'utiles. — Cass., 29 janv. 1840, Burdon, [S. 40.1.207, P. 40.1.511] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 5, p. 35; Laurent, t. 7, n. 188.

157. — D'autre part, le propriétaire du fonds où jaillit la source a le droit d'en diriger les eaux en totalité ou en partie sur un autre fonds lui appartenant. — Cass., 9 déc. 1862, Auriac, [S. 63.1.359, P. 63.976, D. 63.1.27]; — 20 févr. 1867, Comm. de Givry, [S. 67.1.213, P. 67.515, D. 67.1.266] — Colmar, 26 nov. 1857, Kieffer, [S. 58.2.343, P. 59.305] — Rouen, 20 août 1873, Morel, [S. 74.2.21, P. 74.198, D. 74.2.116] — V. égal. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 831. — C'est là comme un corollaire de son droit de céder aux propriétaires des fonds voisins l'usage desdites eaux.

§ 3. *Cession du droit d'usage.*

158. — L'art. 641 ancien visait expressément le droit qu'un propriétaire inférieur pourrait avoir acquis sur la source *par titre*. Cette indication n'a pas été reproduite dans l'art. 642 nouveau, sur cette observation faite : qu'il était inutile de rappeler dans le texte de la loi, ce qui s'imposait comme étant de droit commun. — V. Rapport au Sénat, 22 déc. 1882, [*J. off.*, 1883, Sénat, Doc. parl., p. 105]

159. — Le mot *titre*, exprimé dans l'art. 641 ancien, sous-entendu dans l'art. 642 nouveau, indique toute concession vo-

lontaire, soit entre-vifs, à titre gratuit ou onéreux, soit par testament. — Demolombe, t. 11, n. 69; Laurent, t. 7, n. 190; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 833.

160. — Ce n'est pas seulement au profit de fonds inférieurs, mais au profit de tout autre fonds, que pareille cession peut avoir lieu; et les droits respectifs du cessionnaire et du cédant seront réglés par le titre même, quant aux quantités d'eau dont il pourra être disposé et quant au mode de jouissance; mais en tout cas, comme le cédant n'est point propriétaire des eaux tant qu'il ne s'en est pas emparé par l'occupation, le cessionnaire ne pourra acquérir qu'un droit de servitude sur le fonds où jaillit la source; et, comme, d'autre part, notre droit a admis le principe en vertu duquel *servitus servitutis esse non potest*, le cessionnaire, propriétaire dominant, ne pourra pas disposer lui-même de son droit au profit d'un autre fonds. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 830. — V. aussi Laurent, t. 7, n. 9, 191 et 207; Pardessus, t. 1, n. 109; Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et notes 8 et 22, p. 35 et 40. — Il pourra seulement céder à un tiers le droit de disposer du surplus des eaux dont il n'aura pas fait usage. — Cass., 22 mai 1854, Lemarié, [S. 54.1.729, P. 55.1.261, D. 54.1.301] — Daviel, t. 3, n. 922. — V. *infrà*, n. 203.

161. — Jugé que le propriétaire du domaine où jaillissent les eaux d'une source peut céder à des tiers ses droits sur ces eaux tant qu'elles ne sont pas sorties de ce domaine. — Cass., 22 mai 1854, précité; — 29 avr. 1873, Comm. de Choye, [S. 73.1.377, P. 73.937]

162. — ... Ou du moins tant qu'elles sont encore à sa disposition. Par exemple, une commune, propriétaire d'une source, et en vue d'obtenir le droit d'en diriger les eaux à travers un fonds intermédiaire vers un lavoir public, pourrait, comme condition de la servitude d'aqueduc qu'elle stipule à son profit, concéder au maître du fonds l'usage partiel de ces eaux pendant la traversée. Il n'y a d'ailleurs pas là aliénation prohibée d'une portion du domaine public communal. — Cass., 20 févr. 1867, Comm. de Givry, [S. 67.1. 213, P. 67.515]

163. — Le titre de cession doit être suffisamment explicite, et pour admettre que le propriétaire de la source a renoncé à son droit de propriété, il faut une disposition expresse de sa part; l'abandon de son droit ne doit pas se supposer. — Rouen, 4 mai 1840, Brunet, [P. 40.2.772] — V. sur ce point, Pardessus, t. 1, n. 93.

164. — D'ailleurs, quand il s'élève des difficultés sur la nature et l'étendue des droits concédés par une convention relativement à l'usage des eaux d'une source, il appartient aux tribunaux d'interpréter les clauses litigieuses. Mais ils n'ont pas le droit d'user dans ce cas du pouvoir discrétionnaire que leur confère l'art. 645. — Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 24, p. 40. — V. Daviel, t. 3, n. 923. — V. *infrà*, n. 262.

165. — Le titre pourra consister dans la destination du père de famille (V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 680 et s.). — V. aussi Cass., 30 juin 1841, Lévêque, [S. 41.1.638, P. 41.2.378] — Daviel, t. 3, n. 770; Duranton, t. 5, n. 186; Garnier, t. 3, n. 721; Proudhon, t. 4, n. 1354; Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 12, p. 36; Toullier, t. 3, n. 605 et 609; Demolombe, t. 11, n. 83; Duparc Poullain, *Princ. de dr.*, t. 3, p. 310; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 833.

166. — Mais il n'y aurait pas titre suffisant dans un règlement fait ou homologué par l'administration, pour répartir l'usage des eaux entre les propriétaires inférieurs. — Daviel, t. 3, n. 769. — En sens contraire, Pardessus, t. 1, n. 93. — V. cependant, Pardessus, t. 1, n. 98.

167. — D'autre part, si un règlement est consenti entre les copartageants d'un pré pour l'usage des eaux qui servent à l'irrigation de ce pré, il est bien entendu que l'on ne pourrait s'appuyer sur ce règlement pour interdire à l'un des copartageants d'user à sa volonté des eaux provenant d'un fonds absolument étranger, différent de ceux compris en l'acte de partage, et de les détourner avant leur arrivée sur la parcelle lui provenant dudit partage. — Limoges, 2 janv. 1888, Védrenne, [D. 89.2.284]

168. — Le droit du fonds dominant se traduira, soit par l'établissement d'un aqueduc, soit par une servitude de puisage. Par exemple, celui sur l'héritage duquel jaillit une source peut accorder à un tiers le droit d'y établir des conduites destinées à assurer l'écoulement des eaux à travers cet héritage, pour en jouir à leur sortie. — Dijon, 19 avr. 1871, Bidault de Villière, [S. 71.2.244, P. 71.803]

169. — Le droit à l'usage des eaux d'une source n'entraine pas pour le propriétaire du fonds dominant la faculté de s'introduire sur le fonds où jaillit la source, et de faire démolir dans ce dessein le mur qui l'enclôt, sous prétexte de réparations ou de curage. Le propriétaire de ce dernier fonds peut seulement être tenu d'ouvrir dans son mur une porte destinée à permettre l'accès à certains jours, mais sans passage permanent. — Lyon, 3 août 1871, Jangot, [S. 72.2.264, P. 72.1062, D. 73.2.220]

170. — Le propriétaire servant ne peut plus de son côté user de la source ni accorder de nouvelles concessions à des tiers s'il en doit résulter un préjudice aux droits du propriétaire dominant. — Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 23, p. 40; Demolombe, t. 11, n. 85. — Sur l'exercice des actions possessoires par le titulaire du droit à la jouissance des eaux d'une source voisine, V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 678 et s.

171. — Jugé que si l'usage des eaux d'une source a été aliéné au profit d'un fonds voisin, cet usage ne doit plus être considéré, au point de vue des hypothèques constituées, comme l'accessoire du fonds sur lequel jaillit la source, mais comme l'accessoire du fonds au profit duquel il a été cédé. — Cass., 30 mars 1892, Bourde, [S. et P. 92.1.500, D. 92.1.389]

172. — L'acheteur d'une portion d'héritage que le vendeur irriguait au moyen des eaux d'une source jaillissant sur une autre partie du même fonds, doit-il être considéré comme ayant de plein droit l'usage de ces eaux? Nous pensons que non, et que le propriétaire dans l'héritage duquel naît une source, et qui aliène une partie de son fonds, n'est point obligé de partager les eaux de cette source avec l'acquéreur, bien qu'avant l'aliénation elles servissent à l'arrosement de la partie vendue. — Riom, 15 avr. 1815, Cisterne, [S. et P. chr.]

173. — Il en serait toutefois autrement si la vente avait eu lieu avec stipulation qu'elle comprend les droits, facultés et servitudes actives dépendant de cette partie vendue. — Pau, 28 mai 1831, Lacassin, [S. 31.2.201, P. chr.] — *Sic*, Daviel, t. 2, n. 770.

174. — Lorsqu'il y a contestation entre propriétaires supérieur et inférieur sur le droit à l'usage des eaux, ce sont les tribunaux civils qui sont compétents. — Cass., 20 avr. 1870, Laus, [D. 72.1.244]

§ 4. *Expropriation.*

175. — Le droit d'user des eaux d'une source peut lui-même, et indépendamment de la propriété du fonds où elle jaillit, être pour tout ou pour partie l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Il en est notamment ainsi lorsqu'il s'agit d'assurer l'alimentation d'une ville; et en ce cas, le décret qui autorise la ville à dériver une certaine quantité d'eau d'une source, pour l'alimentation de ses fontaines publiques, a pour effet de déposséder définitivement le propriétaire de la source et de convertir ses droits de propriété en un droit à une indemnité. — Cass., 10 juin 1884, Faure et autres, [S. 85.1.497, P. 85.1.1177, D. 85.1.165] — V. aussi Cass., 18 août 1884, Marty, [*Ibid.*] — *Sic*, Pardessus, t. 1, n. 138; de Royer, *Rapport au Sénat* (*Moniteur*, 19 juin 1862); Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 13, p. 17.

176. — Cette indemnité n'a pas le caractère d'une restitution mais celui de dommages-intérêts, réglés par l'art. 1149, C. civ.; dès lors, les art. 548 et s., même Code, sur la restitution des fruits par le possesseur de mauvaise foi ne sont pas applicables. — Cass., 18 août 1884, précité. — V. d'ailleurs, *infrà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

177. — D'autre part, le propriétaire, dépossédé de ses droits sur les eaux concédées à une ville, est sans qualité pour se prévaloir des abus de jouissance imputés à celle-ci. Et, spécialement, il n'a pas qualité pour se plaindre de ce que la ville a enfreint les conditions de sa possession, en concédant à des tiers les eaux qui ne lui avaient été attribuées, par décret, que pour l'alimentation de ses fontaines publiques. — Cass., 10 juin 1884, précité; — 18 août 1884, précité.

§ 5. *Prescription.*

178. — L'art. 642, § 2, tel qu'il a été rédigé par la loi de 1898, consacre le principe posé par l'ancien art. 641 et développé par l'ancien art. 642. Il est ainsi conçu : « Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des

fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété. »

179. — Les propriétaires des fonds inférieurs peuvent donc prescrire l'usage de l'eau; et l'interprète n'a plus à se demander si cette faculté n'appartient pas exclusivement au propriétaire du fonds inférieur contigu, l'ancien article employait l'expression au singulier : « ... *Le propriétaire du fonds inférieur...* ». Le nouvel article dit « *les propriétaires des fonds inférieurs* », indiquant ainsi que la prescription peut être acquise au profit des fonds même non contigus. C'est du reste en ce sens que s'étaient prononcées la jurisprudence et la doctrine.

180. — La prescription ne pourrait toutefois pas être acquise s'il s'agissait des égouts ou eaux superflues d'une fontaine publique communale, dont la possession ne saurait être que précaire. — Cass., 15 nov. 1869, Viard, [S. 70.1.20, P. 70.30, D. 70.1.275] — Grenoble, 30 nov. 1867, Comm. du Grand-Lemps, [S. 68.2.227, P. 68.858, D. 68.2.130] — Colmar, 23 mars 1869, Comm. de Montreux, [S. 70.2.8, P. 70.91, D. 71.2.111] — *Contrà*, Cass., 9 janv. 1860, Comm. de Rognes, [S. 62.1.166, P. 61.1073, D. 62.1.125]

181. — Serait également précaire une possession fondée sur des actes de tolérance ou de pure faculté. — Colmar, 5 mai 1809, Strub, [S. et P. chr.]; — 15 janv. 1868, Comm. de Recouvrance, [S. 68.2.133, P. 68.585] — V. toutefois, *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 689 et s.

182. — Le propriétaire inférieur devra, pour acquérir par une possession trentenaire, avoir fait des ouvrages « apparents », disait l'ancien art. 642, et « destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau ». Le législateur de 1898 a voulu employer une expression plus large et plus générale, en indiquant que ces ouvrages devaient être « apparents et permanents destinés à *utiliser les eaux* ou à en faciliter le passage ». Le nouvel article indique d'ailleurs, comme l'ancien, qu'il ne peut s'agir que de travaux faits dans l'intérêt du fonds de celui qui invoque la prescription, et de travaux destinés à faciliter l'utilisation, ou la chute, ou le passage des eaux *sur ce fonds*. Des travaux qui n'auraient d'utilité que pour le fonds supérieur ne pourraient fonder aucun droit au profit des inférieurs. — V. notamment, Cass., 27 nov. 1888, Ladouce, [S. 89.1.101, P. 891.248] — Colmar, 15 janv. 1868, précité.

183. — Ces travaux doivent être permanents : des barrages mobiles ne suffiraient pas. — Pardessus, t. 1, n. 100; Demolombe, t. 11, n. 82; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 833.

184. — Il faut de plus qu'ils aient été faits par les propriétaires de ces derniers fonds ou par leurs auteurs. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 685 à 688.

185. — Jugé que le propriétaire du fonds inférieur ne pourrait pas se prévaloir, pour la prescription, d'ouvrages qui auraient été faits par la commune à laquelle il appartient, dans l'intérêt de tous les habitants;... alors surtout que ces ouvrages n'avaient pas pour but de faciliter la chute et le cours de l'eau sur les fonds inférieurs, mais de rendre plus commode la circulation sur la voie publique. — Colmar, 26 nov. 1857, Kieffer, [S. 58.2.343, P. 59.305]

186. — ... Qu'il ne peut pas non plus prétendre à la possession utile d'une servitude de prise d'eau sur un fonds supérieur, alors qu'il ne prouve pas être l'auteur des ouvrages apparents qui ont été exécutés sur le fonds où naît la source, et à l'établissement desquels le propriétaire supérieur était intéressé, et alors, en outre, que le fonds inférieur est séparé du fonds supérieur par un chemin public, au-dessus et au-dessous duquel aucun ouvrage n'a été exécuté pour amener les eaux dans le fonds inférieur, qui n'en reçoit, d'ailleurs, que le trop plein à travers le chemin même. — Cass., 19 juin 1889, Courtois, [S. 90.1.292, P. 90.1.726, D. 89.1.337]

187. — ... Que les travaux apparents établis sur le fonds où naît une source, pour en dériver les eaux sur le fonds d'un propriétaire inférieur, sont présumés faits, jusqu'à preuve contraire, par le propriétaire inférieur auquel ils profitent, et, dès lors, deviennent pour lui le principe de l'acquisition d'une servitude par la prescription trentenaire. — Bordeaux, 4 déc. 1867, Faure, [S. 68.2.115, P. 68.570] — V. aussi Zachariæ, § 236, note 7; Demolombe, t. 11, n. 78; Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 21, p. 39; Demante, t. 2, n. 493 *bis*-II; Perrin et Rendu, n. 1548; Laurent, t. 7, n. 205; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 833.

188. — ... Mais que si les travaux faits pour assurer le cours des eaux paraissent également exécutés dans l'intérêt du fonds supérieur et du fonds inférieur, sans que rien n'indique de qui ils émanent, et si le propriétaire inférieur ne prouve pas qu'il est l'auteur de ces ouvrages, le propriétaire dans le fonds duquel naît la source reste le maître d'en disposer. — Caen, 18 janv. 1831, Dumoncel, [P. chr.] — Aix, 14 déc. 1882, Laure, D. 84.2.93]

189. — Jugé, toutefois, que la prescription est acquise lorsque le propriétaire inférieur, seul intéressé à la conservation des travaux exécutés sur le fonds supérieur, a constamment veillé à cette conservation; et cela même alors que les ouvrages serviraient en même temps à protéger le propriétaire supérieur contre l'invasion des eaux, l'utilité commune indiquant qu'ils ont été établis et maintenus d'un accord commun. — Cass., 16 déc. 1879, Ampoulié, [S. 80.1.246, P. 80.586, D. 80.1.153]

190. — La question de savoir sur quel fonds les ouvrages nécessaires pour faire courir la prescription devaient avoir été établis, était très-discutée avant la loi de 1898. L'ancien art. 642 ne contenait pas les mots « *sur le fonds où jaillit la source* ». Les auteurs étaient divisés. La plupart des arrêts considéraient déjà comme nécessaire l'exécution d'ouvrages sur le fonds où jaillit la source. La question ayant été tranchée par la loi de 1898, nous croyons inutile de citer sur ce point les décisions de jurisprudence. — V. au surplus *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 684 et s.; et dans le sens de la loi de 1898 : Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, chap. 28, § 4, n. 1; Bretonnier, sur Henrys, t. 2, p. 101; Juhen, t. 2, p. 548, n. 5; Cœpolla, cap. 2, n. 57; Duranton, t. 5, n. 181; Garnier, *Rég. des eaux*, t. 2, n. 48 et s.; Troplong, *Prescript.*, n. 114; Proudhon, n. 1372; Daviel, n. 775 et s.; Vazeille, *Prescript.*, p. 329, n. 402; Dubreuil, *Lég. sur les eaux*, p. 92; Toullier, t. 3, n. 635, note; Demolombe, t. 11, n. 79 et s.; Taulier, t. 2, p. 364; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cass.*, n. 161. — Considéraient au contraire comme suffisants les ouvrages établis sur le fonds inférieur, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Servitudes*, sect. 2, § 1; Delvincourt, t. 1, p. 163; Pardessus, t. 1, n. 101; Zachariæ, t. 2, § 236, n. 4; Solon, p. 64; Marcadé, *Elém. de dr. civ.*, t. 2, sur l'art. 642, n. 2; Coulon, *Quest.*, t. 1, p. 236; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 268; Demante, t. 2, n. 493 *bis*; Aubry et Rau, t. 3, § 244, note 17; Boileux, art. 642; Laurent, t. 7, n. 203; Valette, cité par Mourlon, t. 1, n. 1675, note; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 834.

191. — Les tribunaux jouissent d'un pouvoir souverain pour apprécier si les travaux exécutés sur le fonds supérieur révèlent l'intention certaine de se comporter comme titulaire d'une servitude, et s'ils sont à ce titre suffisants ou non. Ils pourront considérer comme telle, selon les circonstances, une simple tranchée. — Cass., 2 août 1858, Billette, [S. 59.1.733, P. 60.38, D. 59.1.230] — Bordeaux, 5 juill. 1833, Boussely, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 75; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 833.

192. — ... Des rigoles permanentes traversant le fonds supérieur. — Pau, 2 mai 1857, Cazenave, [S. 58.2.181, P. 57.1067, D. 57.1.139]; — 28 janv. 1889, Comm. de Guchen, [D. 89.2.291]

193. — ... Un canal souterrain fait de main d'homme dans le fonds supérieur, apparent seulement à l'entrée du fonds inférieur, mais qui n'a pu être construit que dans l'intention de ramener les eaux sur ce dernier fonds. — Cass., 12 avr. 1830, Niocel, [S. et P. chr.]; — 9 nov. 1898, Adhémard, [S. et P. 99.1.83] — *Sic*, Pardessus, t. 1, n. 100; Demolombe, t. 11, n. 73, 76; Laurent, t. 7, n. 203; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 833.

194. — ... Un aqueduc, bien que souterrain sur le fonds où naît la source, si cet aqueduc est rendu apparent à partir de sa limite à la fois par trois regards, et par la dépression caractéristique que l'on remarque sur son trajet; si son existence remonte à une époque fort reculée, et si l'importance des ouvrages ne permet pas de supposer qu'ils aient été effectués à l'insu du propriétaire du fonds supérieur; enfin s'il a été réparé à diverses reprises, et notamment dans la partie traversant le fonds supérieur, sans que le propriétaire de ce fonds, qui s'était rendu sur les lieux, ait protesté. — Cass., 9 nov. 1898, précité.

195. — ... Une ouverture dans le mur de clôture du fonds où naît la source. — Montpellier, 20 mai 1846, Delbouy, [P. 46.2.242, D. 46.2.190]

196. — ... Une pêcherie. — Cass., 24 janv. 1888, Vve Rebeyrolle, [S. 90.1.452, P. 90.1.1090, D. 88.1.246]

197. — ... Un barrage. — Cass., 27 févr. 1854, Durand, [S. 55.1.92, P. 54.2.351, D. 54.1.127]

198. — Mais des faits de curage et d'entretien d'un fossé, existant dans le terrain supérieur à partir de la source, ne peuvent équivaloir, pour procurer une possession utile, à l'établissement d'ouvrages permanents et apparents. — Cass., 5 juill. 1893, Comm. de Sacy-le-Grand, S. et P. 93.1.376, D. 93.1.595] — Bourges, 11 juin 1828, [D. *Rép.*, v° *Servitude*, n. 156] — Caen, 18 janv. 1831, Dumoncel, [P. chr.] — *Sic*, Pardessus, t. 1, n. 100; Massé et Vergé, t. 2, § 318, note 6, p. 161; Demolombe, t. 11, n. 74. — *Contrà*, Proudhon et Dumay, t. 4, n. 1376. — V. aussi Daviel, t. 3, n. 774.

199. — De même les juges du fond peuvent considérer comme insuffisante une levée de terre résultant de l'amoncellement régulier des curages d'un ruisseau que le propriétaire inférieur avait intérêt à entretenir pour assurer un passage à d'autres eaux, et un comblement de l'ancien lit d'un ruisseau effectué à un endroit trop éloigné de l'emplacement des sources pour constituer une contradiction suffisante au droit du propriétaire supérieur. — Cass., 6 juill. 1892, Ve André, [D. 92.1.488]

200. — Le point de départ de la prescription sera la terminaison des travaux. — Cass., 18 mars 1857, Corrède, [S. 57.1.263, P. 57.846, D. 57.1.122]; — 8 févr. 1858, Comp. des eaux du Havre, [S. 58.1.193, P. 58.827, D. 58.1.68] — Paris, 15 mai 1858, Comp. des eaux du Havre, [S. 58.2.475, P. 58.827] — *Sic*, Pardessus, t. 1, n. 100; Aubry et Rau, t. 3, § 244, p. 37; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 833.

201. — Il est certain qu'une défense extrajudiciaire, notifiée au propriétaire de la source, pour lui interdire d'en changer le cours, même suivie d'une adhésion muette de sa part, ne pourrait pas servir de base à la prescription. — Daviel, t. 3, n. 777, p. 37; Taulier, t. 2, p. 363; Demolombe, t. 11, n. 82; Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 16, p. 37; Laurent, t. 7, n. 206; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 833. — *Contrà*, Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1371.

202. — La prescription peut d'ailleurs être interrompue, soit civilement, par une déclaration judiciaire faite par le propriétaire du fonds supérieur, conformément à l'art. 2244, C. civ., soit naturellement (art. 2243) par la retenue ou le détournement des eaux, pratiqué pendant une année consécutive si le propriétaire inférieur se trouve déjà avoir pour lui une possession annale, et sans délai aucun dans le cas contraire. — Pardessus, t. 1, n. 100; Delvincourt, t. 1, p. 382 et s.; Zachariæ, § 236, texte et note 8; Aubry et Rau, t. 3, § 244, note 14, p. 37; Demolombe, t. 11, n. 181 *bis*; Laurent, t. 7, n. 197. — *Contrà*, Toullier, t. 3, p. 355.

203. — La prescription une fois acquise confère au propriétaire inférieur un droit de servitude de prise d'eau sur le fonds supérieur, qui restreint d'autant les droits du propriétaire de ce dernier fonds. Dès lors, et de même que s'il y avait eu cession volontaire, le droit du fonds dominant ne peut pas être cédé au profit d'un tiers héritage, toute servitude n'étant due qu'au fonds pour lequel elle est établie et devant être limitée aux besoins mêmes de ce fonds (V. *suprà*, n. 160). Les tribunaux pourraient même décider que celui qui a prescrit le droit de prendre de l'eau à une source ne devra en user que selon une mesure à déterminer par experts à défaut de règlement amiable. — Cass., 20 mai 1828, Thomas, [S. et P. chr.] — V. Pardessus, t. 1, n. 102; Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 22, p. 40.

204. — Toutefois, si le propriétaire dominant ne peut pas céder son droit même de servitude, il peut, — surtout s'il a acquis ou prescrit un droit de prise d'eau réglée par heures ou par mesures, — disposer au profit d'un tiers de tout ou partie des eaux par lui recueillies. — Cass., 25 mars 1867, Riou, [S. 67.1.384, P. 67.1050, D. 67.1.220]; — 25 nov. 1884, Labet, [S. 86.1.270, P. 86.1.642, D. 85.1.318] — V. aussi Toullier, t. 2, n. 651; Daviel, t. 3, n. 783 et 922; Demolombe, t. 11, n. 88, et t. 12, n. 670; Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 25, p. 41; Laurent, t. 7, n. 208; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 837. — V. toutefois, Bauby, *Rev. prat.*, t. 16 (1863), p. 185.

205. — C'est d'ailleurs à celui qui réclame l'exercice d'un droit de servitude à faire la preuve de ce droit, alors même qu'il serait défendeur au pétitoire, comme ayant été maintenu en jouissance par une sentence possessoire. — Cass., 20 avr. 1870, Laus, [D. 72.1.244]

206. — La jurisprudence étend, *utilitatis causâ*, aux eaux d'un canal privé ce que nous venons de dire des sources; elle admet que les voisins peuvent les prescrire, sous les mêmes conditions. — Cass., 24 déc. 1860, Aveillé, [S. 62.1.977, P. 62.888, D. 61.1.412]; — 26 janv. 1880, Roca, [S. 80.1.261, P. 80.610, D. 80.1.152] — Poitiers, 7 juill. 1862, Biabaud, [S. 64.2.107, P. 64.634, D. 63.2.187] — Grenoble, 17 mai 1864, Chaffard-Luçon, [S. 65.2.340, P. 65.1248, D. 65.2.148]

207. — Ainsi jugé que le propriétaire d'un moulin, qui, depuis plus de trente ans, a recueilli les eaux du canal d'une usine appartenant à un tiers et les a utilisées pour compléter la force motrice nécessaire à la marche de son moulin, et qui, depuis le même temps, a fait, sur le fonds servant, des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété, a acquis par prescription l'usage des eaux de ce canal. — Cass., 19 oct. 1898, Renaud, [S. et P. 99.1.80]

§ 6. *Droit d'une communauté d'habitants.*

208. — Le droit du maître du fonds où jaillit la source se trouve encore restreint par le droit des tiers dans le cas prévu par l'art. 642, § 3, ainsi conçu : « Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. »

209. — L'ancien art. 643, que remplace cette nouvelle disposition, était moins compréhensif, et interdisait seulement au propriétaire de la source d'en changer le cours lorsqu'il fournissait auxdits habitants l'eau qui leur est nécessaire.

210. — Mais l'art. 642, § 3, actuel n'en doit pas moins être restreint à ses termes exacts. Il constitue une exception et doit être strictement interprété. Ainsi tout d'abord, comme il a pour objet principal les personnes, on n'en pourrait réclamer le bénéfice en faveur des besoins de l'agriculture, du roulement des moulins ou de l'irrigation des fonds. — Pardessus, t. 1, n. 138; Proudhon, t. 4, n. 1386; Daviel, t. 3, n. 789; Demolombe, t. 11, n. 95; Laurent, t. 7, n. 213; Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et notes 28 et 29, p. 41 et 42; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 839. — *Contrà*, Toullier, t. 4, n. 134; Garnier, t. 3, n. 61.

211. — De plus, pour qu'une commune ait le droit de s'opposer à ce que le propriétaire d'un fonds où naît une source en détourne le cours à son détriment, il ne suffit pas que les eaux de la source soient d'un usage plus agréable ou plus commode pour les habitants; il faut qu'elles leur soient absolument nécessaires. — Cass., 4 mars 1862, Bricourt, [S. 62.1.366, P. 62.642, D. 62.1.283] — Orléans, 23 août 1856, Comm. de Tauxigny, [S. 62.1.366, en note, P. 62.642, en note, D. 58.2.108] — Colmar, 26 nov. 1857, Kieffer, [S. 58.2.343, P. 59.305] — *Sic*, Favard de Langlade, v° *Servit.*, sect. 1, n. 8; Pardessus, t. 1, n. 138; Toullier, t. 3, n. 134; Zachariæ, t. 2, § 236, note 10; Daviel, t. 3, n. 788; Solon, n. 41; Marcadé, sur l'art. 643; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 318, note 12, p. 163; Neveu-Derotrie, *Lois rurales*, p. 49; Demolombe, t. 11, n. 94; Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 30, p. 42; Laurent, t. 7, n. 214; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 840-2°. — *Contrà*, Duranton, t. 5, n. 187.

212. — Jugé que la nécessité de l'usage de ces eaux existe par cela seul qu'il n'y a pas, sur les lieux, d'autres eaux qui soient à la disposition des habitants. Vainement, le propriétaire de la source objecterait-il que la commune peut se procurer de l'eau en creusant des puits sur son territoire. — Cass., 4 mars 1862, précité. — *Sic*, Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1387; Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 32; Laurent, *loc. cit.*

213. — ... Et que notre disposition s'applique même aux eaux thermales qui seraient devenues nécessaires aux habitants d'une commune. — Montpellier, 13 févr. 1847, sous Cass., 4 déc. 1849, Mercader, [S. 50.1.33, P. 50.1.718, D. 49.1.305] — V. toutefois, Aubry et Rau, t. 3, § 644, texte et note 31, p. 42; Demolombe, t. 11, n. 95.

214. — L'autorité judiciaire est d'ailleurs compétente pour statuer, sans intervention de l'autorité administrative, sur le fait de la nécessité des eaux, lorsqu'il ne s'agit que de l'application de l'art. 643 (aujourd'hui 642, § 3) et non de l'expropriation de la source pour cause d'utilité publique. — Aix, 13 juin 1845, Comm. de Tourrettes, [P. 46.2.218, D. 46.2.223] — *Contrà*, Laurent, *loc. cit.*

215. — Mais si les eaux ne leur sont pas nécessaires, les habitants ne pourront acquérir de droits sur elles que conformément aux dispositions de l'art. 642, § 2, et en remplissant les conditions prescrites par ce paragraphe. — V. *suprà*, n. 178 et s. — Même arrêt.

216. — Il faut aussi qu'il s'agisse d'une source, et non pas seulement de veines souterraines et ignorées, sur lesquelles nul ne peut avoir acquis de droit avant qu'elles aient surgi du sol. Ainsi, celui qui, en faisant sur son fonds des fouilles ou en creusant un puits tarirait une fontaine communale ou en atténuerait le débit, ne serait tenu d'aucune obligation envers la commune : cela résulte de ce que nous avons dit, *suprà*, n. 148, où plusieurs des arrêts cités visent précisément le cas d'une fontaine, appartenant à une commune. — V. aussi Solon, n. 43; Garnier, t. 3, n. 471; Pardessus, t. 1, n. 138; Daviel, t. 3, n. 893 et s.; Hennequin, t. 1, p. 438; Zachariæ, t. 2, § 236, n. 10; Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et notes 33 et 34, p. 42; Demolombe, t. 11, n. 92; Laurent, t. 7, n. 220; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 840. — V. cependant, Proudhon, n. 1543 et 1547; Estrangin, sur Dubreuil, t. 1, p. 126. — V. aussi spécialement pour les sources minérales, L. 14 juill. 1856, et *infrà*, v° *Eaux minérales*.

217. — De plus, on ne comprendrait pas que l'art. 642, § 3, s'appliquât lorsqu'une source n'a pas de cours extérieur. Si c'est un puits, par exemple, une mare ou un étang ou une source dont les eaux sont recueillies dans un bassin et absorbées pour le service de la propriété, le propriétaire peut en disposer alors même qu'elles seraient nécessaires aux habitants d'une commune ou d'un hameau. — Nîmes, 24 nov. 1863, Laupiez, [S. 63.2.267, P. 64.221]; — 13 juill. 1867, Boudes, [S. 68.2.218, P. 68.844]. — *Sic*, Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1391; Daviel, t. 3, n. 825; Garnier, t. 3, n. 740; Marcadé, sur l'art. 643, n. 1; Hennequin, t. 1, p. 427; Jousselin, *Servit. d'utilité publique*, t. 1, p. 450; Bost, *Encycl. des juges de paix*, v° *Source*, n. 3; Jay, *Dict. des juges de paix*, v° *Eaux*, n. 42; Allen, *Man. des juges de paix*, t. 2, n. 557; Demolombe, t. 11, n. 91; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 318, note 10; Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 26, p. 41; Laurent, t. 7, n. 215; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 840-3°. — *Contrà*, Delvincourt, t. 1, p. 541 (édit. de 1819); Duranton, t. 5, n. 191; Carré, *Just. de paix*, t. 2, n. 1497; Solon, *Servit.*, n. 42; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Servitude*, sect. 1, n. 8; Taulier, *Théor. C. civ.*, t. 2, p. 365; Boileux, t. 2, sur l'art. 643; Pardessus, t. 1, n. 138; Toullier, t. 3, n. 134.

218. — Mais on a pu, en sens inverse, étendre même à un ruisseau et à ses riverains ce que le Code dit de la source et du propriétaire du fonds où elle jaillit; et il a été jugé que les riverains d'un ruisseau ou les cousagers d'un canal dont les eaux sont nécessaires aux besoins d'une commune ne peuvent ni les détourner ni s'en servir, de façon à empêcher la satisfaction de ces besoins. — Cass., 15 janv. 1849, Lohmeyer, [S. 49.1.329, P. 50.1.161, D. 49.1.57]; — 26 mars 1878, Bessière-Ramejan, [S. 79.1.77, P. 79.159, D. 79.1.351] — Nancy, 29 avr. 1842, de Lagabbe, [S. 42.1.486, P. 43.1.96] — V. aussi Cass., 28 févr. 1870, Cret, [D. 70.1.419] — *Sic*, Jousselin, *Servit.*, t. 1, p. 451; Demolombe, t. 11, n. 92 *bis;* Laurent, t. 7, n. 219; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 841.

219. — Il en serait ainsi alors même que le ruisseau servirait à faire tourner un moulin servant à l'approvisionnement de la commune, et que la totalité en serait nécessaire à ce moulin. — — Toullier, t. 4, n. 134; Garnier, *Rég. des eaux*, t. 3, n. 61; Proudhon, t. 4, n. 1386. — *Contrà*, Daviel, t. 3, n. 789. — Sur l'exercice des actions possessoires par la commune au cas de trouble dans la jouissance de son droit, V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 692 et s. — V. aussi Garnier, *Act. possess.*, p. 318; Carou, *Act. possess.*, n. 184; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Servitude*, sect. 2, § 7, n. 4; Bélime, *Act. possess.*, n. 262.

220. — Aucune action répressive n'est d'ailleurs ouverte contre celui qui a contrevenu à l'art. 642, § 3, et l'arrêté d'un maire défendant de détourner une source dont les eaux sont utiles aux habitants de la commune, n'est pas obligatoire, comme ne rentrant pas dans l'exercice légal des pouvoirs de police attribués à l'autorité municipale. — Cass., 8 juin 1848, Michot, [S. 48.1.523, P. 48.2.299, D. 48.1.168]

221. — Quoique jouissant d'une véritable servitude légale instituée à leur profit, les habitants ne sont autorisés ni à revendiquer une servitude d'aqueduc souterrain pour amener les eaux sur un autre fonds. — Pau, 9 juill. 1864, Ducuron-Bernatou, [S. 65.2.171, P. 65.732] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 36, p. 42; Laurent, t. 7, n. 218.

222. — ... Ni à pénétrer sur le terrain d'autrui pour y exercer un droit d'usage quelconque. — Cass., 5 juill. 1864, Rateau, [S. 64.1.362, P. 64.1020, D. 64.1.280]; — 14 févr. 1872, Comm. de Saint-Amand, [S. 72.1.281, P. 72.1008, D. 72.1.265]; — 1 juill. 1890, Roy, [S. et P. 92.1.15, D. 90.1.355]; — 25 mars 1891, Millet, [S. 91.1.245, P. 91.1.599, D. 94.1.335] — Poitiers, 26 janv. 1825, Comm. de Thénezay, [P. chr.] — Bordeaux, 6 déc. 1864, Lamartinière, [S. 65.2.122, P. 65.579] — Agen, 31 janv. 1865, Rateau, [S. 65.2.122, P. 65.579, D. 65.2.101] — Dijon, 9 nov. 1866, Lorain, [S. 67.2.157, P. 67.602, D. 67.2.11] — Nîmes, 13 juill. 1867, Boudes, [S. 68.2.218, P. 68.844] — Dijon, 5 avr. 1871, Comm. de Fixin, [S. 72.2.79, P. 72.455, D. 73.2.183] — *Sic*, Daviel, t. 3, n. 790; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 269; Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 35, p. 42; Demolombe, t. 11, n. 96; Laurent, t. 7, n. 218; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 840-3°. — V. *suprà*, v° *Abreuvoir*, n. 12 à 14. — *Contrà*, Cass., 3 juill. 1822, Daviat, [S. et P. chr.] — Proudhon, t. 4, n. 1381 et s.; Perrin et Rendu, n. 1569.

223. — ... Ni, à plus forte raison, à passer sur des fonds intermédiaires, et notamment à user d'un chemin d'exploitation conduisant à la source, alors qu'il n'est pas établi qu'ils soient propriétaires riverains de ce chemin. — Cass., 25 mars 1891, précité.

224. — L'exercice de la servitude dont il s'agit ne peut être réclamé que par les collectivités que vise l'art. 642, § 3. Ainsi un individu isolé ne saurait en invoquer le bénéfice sous prétexte que son habitation forme un hameau. — Limoges, 13 mai 1840, Papel, [P. 41.2.722] — *Sic*, Duranton, t. 5, n. 187; Garnier, n. 62.

225. — Notre disposition, il est vrai, ne cesserait pas d'être applicable par cela seul que les diverses habitations composant un village ou un hameau seraient devenues la propriété d'une seule personne, laquelle pourrait agir seule contre le propriétaire du fonds où jaillit la source. — Bordeaux, 4 déc. 1867, Faure, [S. 68.2.115, P. 68.570]

226. — Mais en dehors de cette circonstance toute particulière, un habitant *ut singulus*, ou même plusieurs familles ne constituant pas à elles seules un hameau ou un village, ne peuvent réclamer le droit conféré par l'art. 642, § 3, si la communauté tout entière n'y prétend pas. — Colmar, 5 mai 1809, Strub, [S. et P. chr.] — *Sic*, Solon, *Servit.*, n. 44; Demolombe, t. 11, n. 93; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 318, n. 411, p. 162; Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 27, p. 41; Perrin et Rendu, *Dict. des construct.*, n. 1563; Pardessus, t. 1, n. 138; Marcadé, *loc. cit.*; Laurent, t. 7, n. 212; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 840.

227. — C'est le maire de la commune d'où dépend le hameau ou le village, qui seul a qualité pour intenter de pareilles actions ou pour défendre à celles qui auraient pour objet de contester aux habitants le droit de se prévaloir de l'art. 642, § 3. — Cass., 4 déc. 1895, [J. *Le Droit*, 22 déc. 1895] — Limoges, 13 mai 1840, précité.

228. — Chaque habitant peut seulement, une fois ce droit reconnu, se faire maintenir individuellement, dans son droit de puisage, en agissant au possessoire devant le juge de paix. — Solon, *Servit.*, n. 44; Proudhon, *Dom. publ.*, n. 644; Garnier, *Act. possess.*, p. 148; Carré, *Just. de paix*, t. 2, n. 1490. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 944. — V. cependant, Pardessus, t. 2, n. 336.

229. — Ce sont les tribunaux judiciaires qui sont compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour trancher la question de savoir si une agglomération d'habitants constitue un hameau au sens de notre article. — Cass., 4 déc. 1895, précité. — V. *suprà*, v° *Clôture*, n. 62. — *Contrà*, Pardessus, t. 1, n. 138; Demolombe, t. 11, n. 93; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 840.

230. — Les habitants de la commune, du village ou du hameau, sont tenus de payer au propriétaire du fonds où jaillit la source une indemnité, qui, à défaut de fixation amiable, sera réglée par justice d'après un rapport d'experts. Mais l'art. 642, § 3, admet en leur faveur une prescription libératoire. Cette prescription, malgré les termes employés par l'article, s'applique à l'indemnité et non au droit d'user de la source, droit qui existe dès que la nécessité est constatée. Il en est de ce cas comme de celui du passage en cas d'enclave. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Servitudes*, sect. 2, § 7; Duranton, t. 5, n. 187; Garnier, *Régime des eaux*, n. 62; Demolombe, t. 11, n. 98; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 269; Marcadé, sur l'art. 643, n. 2; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 842. — V. aussi *infrà*, v° *Enclave*.

231. — Dès lors, la prescription sera acquise par un simple usage continu de trente années, sans aucune condition de tra-

vaux à exécuter. — Pardessus, t. 1, n. 138; Taulier, t. 2, p. 366; Daviel, t. 3, n. 788; Zachariæ, t. 2, § 236 texte et note 17; Malevillie, sur l'art. 643; Duranton, t. 5, n. 189; Pailliet, sur l'art. 643; Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 39, p. 43; Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, t. 7, n. 222; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.* — *Contrà*, Proudhon, t. 4, n. 1389; Garnier, t. 3, n. 738; Carré, n. 1492. — V. aussi Trib. Grasse, 24 janv. 1844, sous Aix, 13 juin 1845, Comm. des Tourrettes, [P. 46.2.218, D. 46.2.223]

232. — Il appartient aux tribunaux de décider si la possession alléguée a été exercée dans les conditions nécessaires pour prescrire. — Garnier, t. 3, n. 739; Pardessus, *loc. cit.*; Demolombe, t. 11, n. 99.

233. — L'indemnité doit être déterminée non sur l'avantage retiré par la commune ou le hameau, mais sur le préjudice éprouvé par le propriétaire de la source. — Pardessus, *loc. cit.*; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1390; Demolombe, t. 11, n. 97; Zachariæ, § 236, texte et note 16; Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 37, p. 43; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 842.

234. — Elle n'est pas préalable. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

235. — Elle doit être supportée par tous les intéressés, mais par eux seuls, et ne doit pas être mise, par exemple, à la charge de la commune tout entière, si la source ne profite qu'à une section ou à un hameau. — Pardessus, *loc. cit.*

236. — Ce que nous venons de dire des sources qui se trouvent sur un fonds particulier s'appliquerait aussi aux fontaines communales, auxquelles les habitants d'une commune ou hameau voisin pourraient recourir, en cas de sécheresse, pour y faire abreuver leurs bestiaux et y prendre l'eau qui leur est nécessaire. — Proudhon, t. 4, n. 1380.

§ 7. *Droit des usagers inférieurs.*

237. — La loi du 8 avr. 1898 a inséré dans le Code un nouvel art. 643 ainsi conçu : « Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de sources forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs ». — En sens contraire, avant cette loi, Daviel, *Cours d'eau*, t. 3, n. 792 et 793; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 247; Aubry et Rau, t. 3, § 244, texte et note 9, p. 35; Demolombe, t. 11, n. 101. — V. cependant, Garnier, *Rég. des eaux*, t. 3, n. 747.

238. — La jurisprudence n'arrivait auparavant à une solution analogue qu'en faisant intervenir l'idée d' « abandon volontaire à la communauté irrigative », idée insuffisante et critiquable à défaut de sanction législative. — Cass., 22 mai 1854, Lemarié, [S. 54.1.729, P. 55.1.261, D. 54.1.301] — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 843. — V. aussi Metz, 5 juin 1866, Barthélemy et Marly, [S. 67.2.228, P. 67.834, D. 66.2.124]

239. — Le but de la nouvelle disposition, longuement délibéré, n'a point été de faire échec au droit qu'a le propriétaire d'une source d'en user au préjudice des fonds inférieurs, en faveur desquels aucune prescription ne serait acquise. Elle ne vise plus, comme l'art. 642, § 2, l'intérêt privé des particuliers prétendant chacun en son nom privatif à l'exercice d'un droit, en dehors de l'existence d'un cours d'eau soumis aux règlements administratifs. L'art. 643 vise l'intérêt collectif des riverains d'un cours d'eau. Ceux-ci n'ont point de travaux à faire, point de prescription à invoquer : c'est l'existence seule d'eaux courantes à l'état de ruisseau public, qui soumet à la règle de l'art. 643 le propriétaire du fonds d'où sort ce ruisseau. — V. *J. off.*, 1883, Débats parlem., Sénat, p. 45 et s., 725 et s.

240. — Cet article ne s'appliquera donc qu'au cas par lui prévu d'eaux *publiques et courantes;* et ce caractère ne saurait être reconnu ni à des eaux que le propriétaire du fonds laisse simplement couler sur la voie publique, où elles sont recueillies par des riverains inférieurs. — Cass., 19 nov. 1855, Trinquet, [S. 56.1.609, P. 56.1.490, D. 56.1.345] — Colmar, 26 nov. 1857, Kieffer, [S. 58.2.343, P. 59.305]

241. — . . Ni aux eaux d'un étang sur lequel une prise d'eau a été concédée à un propriétaire voisin, alors même que, pour se rendre de l'étang au point où elles doivent être utilisées par le concessionnaire, elles seraient dirigées par le lit desséché d'une ancienne rivière et longeraient ainsi d'autres propriétés riveraines de cet ancien lit, si d'ailleurs elles ne s'y mêlent à aucune autre eau et y coulent, non en vertu de leur cours naturel, mais par l'effet de travaux sans lesquels elles demeureraient stagnantes. — Cass., 21 juin 1859, Courthille, [S. 59.1.661, P. 60.571, D. 59.1.341]

242. — Mais nous pensons qu'il faut étendre l'application de l'art. 643 non seulement au cas où les eaux forment à elles seules le cours d'eau dont jouissent des riverains inférieurs, mais aussi au cas où elles ne font que contribuer à sa formation, en se jetant dans un cours d'eau dont elles augmentent le débit. En pareil cas, le propriétaire du fonds où ces eaux jaillissent ne peut les détourner au préjudice des dits riverains. — Rouen, 16 juill. 1857, Hubin, [S. 57.2.621, P. 58.258, D. 57.2.181] — *Contrà*, Cass., 30 nov. 1841, Bérenger, [S. 41.1.805, P. 42.1.68]

243. — La question a été posée de savoir si, sous l'empire du nouvel article, le propriétaire visé par cette disposition pourrait transformer en prairie irriguée le labour sur lequel naît la source, ou bien irriguer des terrains, contigus ou non, acquis par lui depuis peu. La réponse nous semble fort simple : il le pourra comme peuvent le faire, aux termes de l'art. 644 et de la loi du 29 avr. 1845, les propriétaires riverains inférieurs; il le pourra dans les limites du nouvel art. 643; et son droit, qui pouvait à cet égard être considéré autrefois comme absolu, ne sera limité que par le droit reconnu par cet article aux autres riverains.

§ 8. *Sources minérales.*

244. — Pour toutes les questions relatives aux sources minérales ou thermales, V. *infrà*, v° *Eaux minérales*.

CHAPITRE V.

DES EAUX COURANTES.

245. — Les eaux courantes sont celles qui passent d'un lieu à l'autre en suivant une direction plus ou moins régulière et déterminée, comme les fleuves, les rivières, les canaux, les ruisseaux, les torrents et en général les *cours d'eau*.

246. — Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un droit de propriété et les riverains en ont seulement l'usage. Cela a été formellement reconnu lors de la discussion de la loi de 1898 (V. notamment Rapport au Sénat, *J. off.*, 1883, Sénat, Docum. parlem., p. 103). L'art. 2 de cette loi dispose que « les riverains n'ont le droit *d'user* de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de *ce droit*, aux dispositions des règlements et des autorisations émanées de l'administration. »

247. — Jugé, dès antérieurement à cette loi, que le propriétaire du fonds traversé par un ruisseau ne peut en revendiquer l'usage exclusif sous prétexte que des sources y prennent naissance dans la traversée, les eaux de source qui coulent ainsi dans le ruisseau cessant d'être privées pour devenir des eaux courantes régies par l'art. 644, C. civ. — Montpellier, 12 janv. 1870, Fonsés, [S. 70.2.244, P. 70.925, D. 71.2.70]

248. — Et même dans la théorie qui regardait les sources et les eaux comme propriété privée dans l'étendue du fonds où elles prennent naissance, on admettait qu'elles devaient perdre ce caractère, lorsqu'elles seraient tombées dans un cours d'eau commun à divers propriétaires. — Cass., 28 déc. 1880, Ville de Salon, [S. 82.1.374, P. 82.1.938, D. 81.1.152] — V. aussi Daviel, t. 3, n. 792, 793 et 793 *bis;* Pardessus, *Servitudes*, t. 1, n. 78; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 267; Demolombe, t. 11, n. 101; Laurent, t. 7, n. 181 et s. — Sur la propriété des eaux courantes sous l'ancien droit, V. Amiens, 4 août 1875, Mis de Lubersac, [S. 77.2.81, P. 77.359, D. 77.2.188] — Boutaric, *Instit.*, liv. 2, tit. 1, § 2; Duparc-Poullain, t. 2, n. 557; Guyot, *Tr. des fiefs*, t. 5, p. 669; Hervé, *Tr. des mat. féodales*, t. 4, p. 251; Loiseau, *Tr. des seigneuries*, chap. 12, n. 120; Ferrières, *Instit.*, liv. 2, tit. 1, § 2; Bacquet, *Dr. de justice*, chap. 30, n. 25; Legrand, *Cout. de Troyes*, art. 179, gl. 1; Pothier, *Dr. de propr.*, n. 53 et 164. — V. encore Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, n. 356 et s., 371; Pocquet de Livonnière, *Tr. des fiefs*, liv. 6, chap. 7 et 8, § 5; Renauldon, *Dict. des fiefs*, v° *Eau*, n. 4; Garnier, *Régime des eaux*, t. 1, n. 401; Bourguignat, *Lég. des établiss. industr.*, n. 209, 210,

232; Duranton, t. 5, n. 236; Demolombe, *Propriété*, t. 1, n. 120 et 131; Troplong, *Prescription*, t. 1, n. 115.

249. — Le Code civil, dans son art. 644, dispose que celui dont la propriété borde une eau courante non navigable ni flottable peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés; et que celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

250. — Il est indiqué, notamment *infrà*, v° *Irrigation*, n. 18, que cet article s'applique exclusivement aux cours d'eau dont un propriétaire inférieur ou riverain ne peut pas revendiquer la propriété ou sur lesquels le propriétaire supérieur n'a pas (comme au cas d'eaux pluviales) un droit absolu de premier occupant. — Cass., 14 janv. 1823, Pesnier, [S. et P. chr.]; — 5 juin 1832, Curé, [P. chr.]; — 17 mars 1840, d'Aremberg, [S. 40.1.472]; — 24 juin 1841, Estienne, [S. 41.1.845]; — 20 déc. 1842, de Courcelles, [P. 43.1.357]; — 21 juin 1859, Courtilhe, [S. 59.1.661, P. 60.571, D. 59.1.341]; — 23 mars 1868, Aillan, [D. 68.1.493]; — 5 mai 1868, Ponsot, [S. 68.1.247, P. 68.619, D. 68.1.336]. — Colmar, 12 juill. 1812, Dupré, [S. et P. chr.] — Rennes, 5 mars 1813, N..., [P. chr.] — Nîmes, 5 mai 1820, Nard, [P. chr.] — Bordeaux, 2 juin 1840, Briand, [S. 40.2.355] — Toulouse, 28 févr. 1877, Synd. du canal de la Nogarède, [S. 77.2.144, P. 77.602, D. 77.2.62] — *Sic*, Henrion de Pansey, *Compét.*, p. 262 et s.; Lacombe, v° *Eau*, n. 2; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Servitudes*, sect. 2, n. 1; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 3, n. 1085; Garnier, t. 3, n. 760; Duranton, t. 5, n. 236 et 237; Pardessus, t. 1, n. 111; Daviel, t. 3, n. 844; Delvincourt, t. 1, p. 380; Demante, t. 2, n. 495 *bis*-II; Demolombe, t. 11, n. 127; Marcadé, sur l'art. 644, n. 1; Jousselin, *Servit.*, t. 1, p. 330; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 319, texte et note 4, p. 164; Aubry et Rau, t. 3, § 246, p. 46; Laurent, t. 7, n. 260. — V. aussi Cass., 15 avr. 1845, Hillerin, [S. 45.1.585, P. 45.2.547, D. 45.1.255]

251. — Ainsi, le propriétaire dont l'héritage borde un canal appartenant à son voisin, ne peut faire des constructions sur ce canal pour prendre une partie des eaux qui y coulent, lors même qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les usines que le canal est destiné à alimenter. — Cass., 28 nov. 1815, Sieur, [S. et P. chr.]; — 9 déc. 1818, Bodin, [S. et P. chr.]; — 5 avr. 1836, Mathieu, [P. chr.] — Colmar, 12 juill. 1812, précité. — Nîmes, 5 mai 1820, précité. — *Contrà*, Cass., 13 juin 1827, Chotard, [S. et P. chr.] — V. aussi Daviel, t. 2, n. 542.

252. — Ainsi encore l'eau du canal privé, achetée par des particuliers en vue de leurs arrosages, et déversée artificiellement dans le lit d'un ruisseau public, momentanément desséché pour être amenée par la pente naturelle de ce lit vers les fonds des acheteurs, ne constitue pas, dans ce parcours, une eau courante, au sens de l'art. 644, C. civ., et les riverains n'ont pas le droit de se servir gratuitement de cette eau à son passage pour l'irrigation de leurs propriétés. Peu importe, du reste, qu'une petite quantité d'eau courante existe dans le fond du lit du ruisseau, indépendamment de l'eau empruntée du canal, s'il est constant que c'est l'eau provenant du canal seul qui pourrait permettre les irrigations auxquelles voudraient procéder lesdits riverains. — Cass., 20 avr. 1886, Imbert, [S. 90.1.343, P. 90.1.813, D. 87.1.253]

253. — Les riverains d'un canal privé ne peuvent même pas se servir de l'eau pour leurs besoins domestiques, et notamment pour l'abreuvage de leurs bestiaux. — Cass., 4 déc. 1888, Léotard, [S. 90.1.105, P. 90.1.254, D. 89.1.193] — *Sic*, Laurent, t. 7, n. 260 et 263. — *Contrà*, Daviel, t. 2, n. 542.

254. — Jugé toutefois que, bien que le propriétaire d'un moulin soit présumé propriétaire du canal d'amenée et même du canal de fuite des eaux, cette présomption ne produit pas les mêmes effets en amont et en aval du moulin; quant au droit d'irrigation que les riverains du canal peuvent prétendre sur les eaux en amont, aucun riverain ne peut, en règle générale, détourner les eaux du canal, si ce n'est en vertu d'un titre; mais en aval, et dans les parties où le jeu du moulin n'a point à souffrir de l'arrosage pratiqué par les riverains, la présomption est que ce droit leur est laissé en compensation du dommage causé par l'établissement du canal, tellement que c'est alors au propriétaire du moulin qui voudrait retenir seul la jouissance des eaux à faire preuve de son droit exclusif. — Grenoble, 24 nov. 1843, Christophe, [S. 44.2.486, P. 46.2.235] — V. au surplus, pour tout ce qui concerne l'art. 644, ce qui en est dit, *infrà*, v° *Irrigation*, et *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 711 et s.

255. — Spécialement, sur l'usage que les riverains peuvent faire des eaux courantes, en dehors de l'irrigation de leurs fonds, V. *infrà*, v° *Usines et moulins*.

256. — Quant à l'obligation imposée aux riverains de rendre à son cours ordinaire, à la sortie du fonds arrosé, l'eau qui n'aurait pas été absorbée, nous signalerons qu'elle doit s'entendre en ce sens que le riverain ne peut retenir cet excédent dans des réservoirs, ou les perdre dans des bétoires ou puisards. Cette obligation est complètement remplie dès que, à la sortie du fonds irrigué, l'eau est abandonnée au cours naturel qui résulte de la disposition du sol. — Cass., 22 févr. 1870, Belton, [S. 70.1.190, P. 70.489, D. 70.1.335]

257. — D'ailleurs, si le riverain qui se sert d'une eau courante pour l'irrigation de ses fonds est, en règle générale, tenu de ramener dans le lit de la rivière toute l'eau que ce fonds n'a pas absorbée, l'impossibilité où il serait de satisfaire à cette condition ne doit pas avoir pour conséquence de le priver de tout droit à l'usage des eaux. En pareil cas, le pouvoir discrétionnaire dont les tribunaux sont investis par l'art. 645, C. civ., leur permet de régler le mode et l'étendue de la jouissance des divers propriétaires intéressés, suivant leurs besoins respectifs, et de manière à concilier les droits et les intérêts en présence. — Cass., 22 févr. 1870, précité. — Metz, 5 juin 1866, Marly, [S. 67.2.228, P. 67.489]

258. — L'art. 645 est ainsi conçu : « S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux (les eaux des rivières non navigables ni flottables) peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés ». Cet article s'applique exclusivement aux eaux courantes visées par l'art. 644, et non aux eaux de sources dont l'usage est prévu et réglé par les art. 642 et 643. — Pau, 2 mai 1857, Cazenave, [S. 58.2.181, P. 57.1067, D. 57.2.139] — V. *suprà*, n. 132 et s.

259. — ... Ni aux eaux dérivées par un canal artificiel. — Cass., 15 avr. 1845, Hillerin, [S. 45.1.585, P. 45.2.545, D. 45.1.255]

260. — ... Ni aux eaux des étangs. — Cass., 29 juin 1814, [D. *Rép.*, v° *Eaux*, n. 269] — Demolombe, t. 11, n. 122.

261. — Quant aux eaux pluviales, V. *suprà*, n. 102 et s.

262. — Jugé, par application de l'art. 645, que si les tribunaux civils, saisis de contestations relatives à l'usage des eaux courantes, ont la faculté de régler le mode de jouissance de ces eaux, c'est lorsqu'il n'a été déterminé ni par les règlements locaux, ni par des titres ou une ancienne possession. — Cass., 16 mai 1876, Mendras, [S. 77.1.63, P. 77.136, D. 77.1.78]; — 19 juin 1877, Hellouin, [S. 78.1.53, P. 78.120, D. 77.1.483]; — 19 déc. 1887, Voisine de la Fresnaye, [S. 88.1.149, P. 88.1.360, D. 88.1.471]; — 23 mars 1891, Hainquerlot, [S. et P. 95.1.11, D. 91.5.480] — V. *infrà*, v° *Irrigation*, n. 251 et s.

263. — Rappelons que les règlements judiciaires d'eaux entre riverains et leur interprétation par les tribunaux, échappent au contrôle de la Cour de cassation. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 4166 et s., 4664 et s. — V. égal. sur cette matière, *suprà*, v° *Condition*, n. 116, et *infrà*, v° *Irrigation*, n. 216 à 276.

264. — Jugé enfin que les tribunaux qui ordonnent un règlement d'eau ne sont pas tenus d'y faire intervenir les riverains non parties à l'instance; il leur appartient d'apprécier si ces riverains doivent être mis en cause, sans être obligés de les appeler. — Cass., 19 juin 1897, Malatier, [S. et P. 98.1.396, D. 97.1.556] — V. au surplus, *infrà*, v° *Irrigation*, n. 248 et s.

265. — La loi du 8 avr. 1898 consacre le deuxième chapitre de son titre 2 à la police et à la conservation des eaux dans les cours d'eau non navigables ni flottables. Nous nous bornerons à en transcrire les art. 8 à 11, et à renvoyer aux mots *Rivière*, *Usines et moulins*, etc., pour tout ce qui a trait à l'intervention de l'administration en cette matière. — Art. 8. L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non navigables et non flottables. — Art. 9. Des décrets rendus après enquête dans la forme des règlements d'administration publique fixent, s'il y a lieu, le régime général de ces cours d'eau, de manière à concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis. — Art. 10. Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable et non flottable ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux

propriétés voisines. — Art. 11. Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un cours d'eau non navigable et non flottable sans l'autorisation de l'administration.

CHAPITRE VI.

DES EAUX MÉNAGÈRES.

266. — Les eaux ménagères, auxquelles il faut assimiler les eaux de fumiers et étables, sont toutes celles qui, ayant servi à des usages privés, sortent de l'intérieur des maisons, cuisines, éviers, abattoirs, établissements industriels, etc.

267. — La servitude de l'art. 640 ne leur est point applicable, et les fonds inférieurs ne sont pas tenus de les recevoir. — Cass., 15 mars 1830, Jousse, [S. et P. chr.] — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 378; Duranton, t. 5, n. 154; Pardessus, t. 1, n. 82; Daviel, t. 3, n. 754; Taulier, t. 2, p. 359; Zachariæ, § 235, note 2; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 264; Demolombe, t. 9, n. 23; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 195, texte 9, note 2, p. 310.

268. — Elles doivent se perdre en principe sur le fonds même d'où elles proviennent. — Cass., 21 mars 1834, Gasteloup, [P. chr.]

269. — Celui qui, pour s'en débarrasser, vient les faire écouler sur son fonds mais hors de sa maison, n'en peut être empêché par son voisin, pourvu qu'en dehors de son mur il laisse assez de terrain pour que l'écoulement des eaux ne puisse nuire à l'héritage contigu. — Perrin, *Code des constructions*, n. 1622.

270. — Elles peuvent aussi être dirigées sur la voie publique. — Cass., 21 mars 1834, précité. — 22 mars 1876, Bouche, [S. 76.1.445, P. 76.1145, D. 76.1.206] — *Sic*, Demolombe, t. 12, n. 584 et 597; Daviel, t. 3, n. 946; Gavini de Campile, *Servitudes*, t. 2, n. 945. — V. aussi *suprà*, vis *Chemin rural*, n. 141; *Chemin vicinal*, n. 2354 et s.

271. — Et le riverain qui use de ce droit ne saurait être responsable des conséquences de son exercice, et notamment de ce que, par suite de la direction donnée par l'administration à l'égout collecteur qu'elle a construit sous la voie publique, les eaux viennent se déverser en définitive dans un étang appartenant à un particulier. — Cass., 22 mars 1876, précité. — V. aussi Cass., 15 mars 1887, Hébert, [S. 87.1.157, P. 87.1.374, D. 87.1.448]

272. — Toutefois aucune saillie ne peut être établie sur la voie publique, sans une autorisation préalable. Les éviers, les gargouilles, destinés à conduire les eaux ménagères ou celles des fumiers, ne peuvent donc être installés du côté de la voie publique sans avoir été autorisés.

273. — De plus il est défendu de laisser couler sur la voie publique des eaux dont les exhalaisons sont insalubres. — Cass., 21 mars 1834, précité. — V. L. 5 avr. 1884, art. 7, al. 2-1° *in fine*.

274. — En conséquence, les propriétaires riverains des rues d'une commune, prévenus d'avoir fait couler dans ces rues les eaux de leurs fumiers dont les exhalaisons sont nuisibles à la salubrité publique, ne peuvent être acquittés, sur le motif que le fait qui leur est reproché n'est défendu par aucun arrêté municipal. — Cass., 2 mars 1855, Soyer, [S. 55.1.550, P. 55.2.359]

275. — Jugé, d'ailleurs, que l'arrêté municipal qui permet de déverser dans les ruisseaux des rues les eaux ménagères autorise suffisamment le versement des eaux de teinture, lorsqu'il est constaté qu'elles ne sont pas insalubres. — Cass., 20 avr. 1843, Houdelin, [P. chr.]

276. — Les maires peuvent au surplus prendre tous arrêtés réglementant l'écoulement des eaux ménagères ou insalubres. — Merlin, *Rép.*, v° *Tribunal de police*, sect. 1, § 2, n. 5; Lerat de Magnitot et Huard Delamarre, *Dict. de droit publ. et admin.*, v° *Règlements municipaux*, sect. 1, § 2; Perrin, n. 1372; Daviel, *loc. cit.*

277. — Notamment, est légal et obligatoire l'arrêté d'un maire qui, dans le but d'empêcher les eaux grasses de couler dans une mare servant d'abreuvoir et d'en corrompre l'eau, enjoint aux propriétaires des biens desquels lesdites eaux grasses s'écoulent de les retenir chez eux. — Cass., 17 déc. 1846, Béranger, [P. 49.2.73]

278. — Est également obligatoire l'arrêté du maire qui défend d'obstruer le conduit du canal destiné à recevoir les eaux insalubres d'une ville et qui enjoint aux propriétaires sur l'héritage desquels ces eaux se sont amassées dans des mares, de les combler. — Cass., 2 juin 1838, Colliot, [S. 38.1.936, P. 38.2.371]

279. — Mais il en est autrement de la disposition du même arrêté qui enjoint aux riverains du canal de l'entretenir et de le recouvrir dans toute sa longueur, car c'est là une question de propriété. — Même arrêt.

280. — Jugé encore que le fait d'avoir pratiqué dans le mur d'une maison une ouverture par laquelle s'échappent sur la voie publique les eaux d'une écurie constitue une contravention à l'arrêté de police qui défend de jeter des immondices ou même de l'eau sur la voie publique. — Cass., 1er avr. 1848, Blondeaux, [P. 50.1.358] — Sur les caractères de la servitude conventionnelle ou acquise d'écoulement des eaux ménagères, V. *infrà*, v° *Servitudes*.

281. — L'obligation prise de recevoir toutes les eaux d'une maison comporte celle de les recevoir quand même elles seraient augmentées, soit par suite de la profession du propriétaire ou du locataire voisin, soit par toute autre cause. — Desgodets-Goupy, art. 186, n. 10 et 13; Fournel, v° *Eaux ménagères*; Perrin, n. 1625.

282. — ... A moins toutefois que les eaux ne soient infectes, ou puantes, ou susceptibles de nuire au fonds servant. — Perrin, *loc. cit.*

283. — S'il est stipulé que le fonds ne recevra que les eaux que peut employer un ménage ordinaire, la servitude devrait naturellement être restreinte si la maison venait à être occupée par un propriétaire ou un locataire ayant besoin d'une consommation d'eau extraordinaire. — Perrin, n. 1626; Desgodets-Goupy, art. 186, n. 13. — V. au surplus, *infrà*, v° *Egout*.

CHAPITRE VII.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

284. — Le Code civil allemand, dans sa rédaction définitive, a, par l'art. 65 de la loi d'introduction, réservé aux législations locales toutes les dispositions relatives aux eaux (*Wasserrecht*), y compris le droit de moulin, le flottage, l'irrigation, le drainage, et même l'obligation pour le propriétaire du fonds inférieur de recevoir les eaux s'écoulant naturellement du fonds supérieur. C'est donc dans les Codes ou les lois spéciales (*Wassergesetze*) des divers Etats allemands qu'il faut chercher les règles sur la matière.

285. — Les lois les plus intéressantes à consulter sont : pour la Prusse, le *Landrecht*, II, 15, §§ 38 et s., et la loi du 28 févr. 1843 sur l'utilisation des eaux privées; pour la Bavière, la loi du 28 mai 1852; pour la Saxe royale, le Code civil et la loi du 15 août 1855; pour Bade, les lois des 13 févr. 1851 et 25 août 1876.

286. — D'après le droit commun allemand, en Bavière, en Saxe, le propriétaire du fonds inférieur est tenu, comme en France, envers les fonds plus élevés, de recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué ou en ait modifié le cours (L. bavar., art. 34 et 37; C. civ. sax., art. 354). La même règle figurait au § 856 du premier *Projet de Code civil allemand*, mais elle y a été supprimée dès la *Seconde lecture*.

287. — En Prusse, l'obligation n'existe que si le propriétaire supérieur ne peut se débarrasser de l'eau d'une autre façon. — *Landr.*, I, 8, § 103.

288. — En ce qui concerne les droits que les particuliers peuvent avoir sur les eaux, toutes les législations allemandes distinguent avec soin les eaux publiques des eaux privées.

289. — D'après le droit commun germanique, les cours d'eau navigables ou flottables sont *res communes omnium*; sauf les règlements de police promulgués dans l'intérêt collectif, tout le monde peut y naviguer, s'y baigner, y abreuver son bétail, y laver son linge, y prendre du sable, du gravier ou des plantes aquatiques (Fr. 1, § 7, D., *de flumin.*, 43, 12). Il en est autrement d'après une série de législations positives : l'Etat, à raison du contrôle qui lui appartient sur ces cours d'eau, en est considéré comme propriétaire. Mais la jurisprudence est assez vacillante quant aux déductions à tirer de ce principe, et la législation elle-même n'est pas toujours parfaitement conséquente. En pra-

tique, il est assez malaisé aujourd'hui de démêler, en Allemagne, le vrai caractère juridique des cours d'eau navigables ou flottables et la limite exacte des droits compétant aux particuliers. Ces points relevant plutôt du droit administratif que du droit civil, ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans un examen plus détaillé de ces questions.

290. — Les eaux privées sont, les unes, des eaux dormantes, comme des lacs, des étangs, des puits ou des citernes; les autres, des eaux jaillissantes ou courantes : sources, rivières, ruisseaux, canaux, biefs, etc.

291. — Quand elles se trouvent entièrement circonscrites dans le fonds d'une même personne, leur situation juridique est fort simple : elles dépendent exclusivement, sauf titre contraire, du propriétaire de ce fonds. La question est plus compliquée lorsqu'elles sont courantes et traversent, par conséquent, les fonds de propriétaires différents. Voici les principales règles qui ont prévalu quant aux droits respectifs des intéressés.

292. — 1° Le tréfonds appartient jusqu'à la ligne médiane au propriétaire de la rive, lequel peut en user comme il l'entend et en extraire tels matériaux qu'il juge à propos.

293. — 2° Le droit du propriétaire sur l'eau elle-même est beaucoup moins absolu; il n'est libre d'en user que dans la mesure où il peut le faire sans porter préjudice au droit similaire des riverains inférieurs. Ainsi, il ne peut ni souiller les eaux, ni en absorber à son profit plus que sa part équitable. L'État exerce, à cet égard, un contrôle dans l'intérêt commun des usagers; et les contestations relèvent, en général, de la juridiction administrative.

294. — 3° L'établissement de moulins et autres machines hydrauliques est subordonné, même sur les eaux privées, à une concession expresse de l'autorité compétente. Autrefois, la règle avait pour but de protéger les moulins existants contre la concurrence : aujourd'hui, elle tend à garantir les intérêts contradictoires des usagers.

295. — 4° Les sources appartiennent complètement au propriétaire du fonds où elles jaillissent; il peut en amener l'eau dans des réservoirs, la retenir sur son fonds ou la consommer intégralement, à moins qu'elle ne soit indispensable pour un service public et qu'il en ait été régulièrement exproprié (L. bavar., art. 38), ou que les propriétaires inférieurs n'aient acquis un droit par titre ou par prescription; il ne suffirait pas, pour créer ce droit, que l'eau ait suivi pendant plus ou moins longtemps un certain cours et qu'ils n'aient pas protesté. — V. Seuffert, *Archiv*, II, n. 8; X, n. 227; XXXIV, n. 92.

296. — 5° Un propriétaire foncier ne peut retenir des eaux privées, autres qu'une source, au préjudice des autres riverains; il doit entretenir sur son fonds leurs voies d'écoulement naturelles ou artificielles, ne peut leur donner un nouveau cours préjudiciable aux voisins, et n'a pas le droit d'établir des barrages de nature à submerger les champs de ses voisins (*Landr.* pruss., I, 8, § 99; L. pruss., art. 13; L. bavar., art. 54); s'il modifie le cours de l'eau tant qu'elle est sur son domaine, il est tenu de la ramener dans son lit primitif avant qu'elle ne franchisse la limite (L. pruss., art. 13; bavar., art. 54).

297. — 6° Les riverains ont le droit de pêche le long de leurs fonds jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau (*Landr.* pruss., I, 9, § 170; L. sax., art. 3); s'il s'agit d'un lac ou d'un étang, les poissons appartiennent au propriétaire du lac ou de l'étang, encore que, par suite d'une crue, les eaux aient envahi des terres voisines (C. sax., §§ 68, 229; *Landr.* pruss., I, 9, § 177 et s.).

298. — 7° Même en l'absence de droits individuels, acquis par titre ou par prescription, toute personne a le droit d'user d'eaux même privées, pour s'y baigner, y faire des lavages, y puiser de l'eau, y abreuver des animaux domestiques, en tant qu'aucun règlement de police local ne l'interdit et que l'accès de l'eau se trouve libre, soit qu'un chemin public y conduise, soit qu'il y ait une place publique le long de l'une des rives (L. pruss., art. 2). Mais cette règle ne s'applique pas à l'eau qui coule dans une canalisation artificielle; le propriétaire de la canalisation y a un droit exclusif.

299. — 8° Enfin, plusieurs législations locales obligent les propriétaires de cours d'eau privés à permettre, moyennant indemnité, qu'on les utilise pour le flottage (*Landr.* pruss., II, 15, § 42 et s.; L. pruss. de 1843, art. 8 et s.; L. bavar., art. 56 et s.). — V. Ernest Lehr, *Traité de droit civil germanique*, t. 1, n. 347, 644 et s.

§ 2. *Autriche.*

300. — On désigne, en droit anglais, sous le nom de *watercourse* le droit qu'a une personne de tirer parti d'un cours d'eau. Ce droit porte, en général, sur une rivière ou un ruisseau dont les rives appartiennent soit toutes deux au même propriétaire, soit à des personnes différentes.

301. — Dans le dernier cas, et à moins que le cours d'eau ne soit navigable, ce qui aurait pour conséquence de faire de son lit une propriété de la couronne, chaque riverain est réputé propriétaire du tréfonds jusqu'à la ligne médiane.

302. — Le *watercourse* se distingue du simple droit d'user de l'eau qui coule au-dessus du sol, en ce qu'il implique celui d'empêcher que le courant ne soit interrompu ou semé d'obstacles au préjudice de l'ayant-droit, par des personnes du dehors et dans des parties non comprises dans son propre domaine, qu'il s'agisse du détournement de l'eau, de son obstruction, ou de sa souillure par des substances nuisibles.

303. — *A priori*, ce droit compète à toute personne sur le terrain de qui passe la rivière; car, bien que l'eau courante, l'air et la lumière soient réputés être *publici juris*, ils sont dans une certaine mesure susceptibles d'appropriation individuelle par l'effet d'une occupation actuelle. — *Canham* c. *Fisk*, 2 Tyr., 166. — Celui, donc, qui est en possession d'une terre est présumé en même temps possesseur de l'eau qui coule à la surface. Mais il peut être dépouillé de son droit, soit en suite d'une convention avec d'autres intéressés à la même eau, soit par l'effet de la prescription, un long usage contraire à son droit étant réputé s'appuyer sur une ancienne concession ou convention; et, par suite, au droit qu'a en principe le propriétaire du sol d'exiger que ladite eau coule librement et sans obstacles sur son fonds, le voisin peut opposer avec succès soit un acte de concession formel du propriétaire ou de ses auteurs, soit un très-ancien usage, et acquérir ainsi pour lui-même un *watercourse* limitant celui dudit propriétaire. — Stephen, *Commentaries*, liv. 2, part. 1, c. 23, III.

304. — Celui qui jouit du *watercourse* peut détourner une partie de l'eau au préjudice des riverains et l'employer à irriguer ses propriétés, à faire marcher un moulin, etc. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 601.

305. — Un *watercourse* ne peut être contesté à celui qui a exercé le droit sans interruption pendant vingt ans, par le seul motif que l'autre partie en jouissait antérieurement; si l'exercice s'en est prolongé pendant quarante ans, le droit devient absolu et irréfragable, à moins qu'il n'ait eu lieu qu'en vertu d'une concession ou convention expresse constatée par un *deed* ou par un autre écrit (St. 2 et 3, Guill. IV, c. 71, § 2). — Lehr, ouvr. cité, n. 363; Williams, *Principles of real property*, 13e édit., p. 460.

306. — Le propriétaire à travers les terres duquel une eau coule ou filtre d'une manière souterraine, et non dans un lit à ciel ouvert, a le droit de faire dans le sol des fouilles ou des excavations encore qu'elles aient pour effet de diminuer le débit d'une source voisine ou de la rivière dans laquelle cette eau allait se perdre. — *Acton* c. *Blundell*, 12 Mees. et Welsby, 324; *Chasemore* c. *Richards*, 7, H. of Lords Cas., 349. — Lehr, *op. cit.*, n. 601.

§ 3. *Autriche.*

307. — Dans l'empire d'Autriche, les droits sur les eaux ne sont pas indiqués dans le Code civil, mais bien dans une loi organique du 30 mai 1869, n. 93, « sur les dispositions relatives aux droits sur les eaux qui sont réservées à la législation de l'empire ». Cette loi générale est complétée par toute une série de lois provinciales « sur l'usage, la conduite et la préservation en matière d'eaux ». On trouvera l'ensemble de cette vaste législation dans le t. 23 de la *Manz'sche Taschenausgabe der œsterr. Gesetze* (2e éd., Vienne, 1894); nous nous bornerons à résumer ici les principes posés par la loi générale, en tant qu'ils rentrent dans le droit civil.

308. — Tous les cours d'eau navigables ou flottables appartiennent au domaine public (§§ 2 et 3, L. de 1869).

309. — Les eaux suivantes appartiennent au propriétaire du fonds, sauf les droits régulièrement acquis à des tiers : 1° les eaux souterraines contenues dans son sol ou en jaillissant, à l'exception des sources salines, soumises au monopole du sel, et des eaux de cémentation, qui rentrent dans la régale des mines : 2° les eaux pluviales; 3° les eaux contenues dans des puits.

étangs, citernes ou autres récipients se trouvant sur le sol du propriétaire, ou dans des canaux, tuyaux, etc., établis par lui pour son usage privé; 4° l'écoulement desdites eaux, tant qu'elles se trouvent encore sur le fonds du propriétaire et ne se sont pas écoulées sur le fonds d'autrui ou dans une eau appartenant au domaine public (§ 4).

310. — Les ruisseaux privés et les autres eaux privées courantes sont, sauf preuve contraire, réputés accessoires des fonds sur lesquels ou entre lesquels ils coulent, et ce, en raison de la longueur des rives de chaque fonds (§ 5).

311. — Le gouvernement a le droit de faire rentrer dans le domaine public les eaux privées courantes qui se prêtent à la navigation ou au flottage de radeaux, en se conformant au § 365 C. civ., c'est-à-dire moyennant une juste indemnité (§ 6).

312. — Celui à qui appartiennent des eaux privées a, sous réserve des droits contraires légitimement acquis, la faculté d'en user et d'en disposer à son gré pour lui-même ou pour d'autres. S'il s'agit d'eaux courantes, le droit d'usage en est limité tant par le droit similaire des autres usagers que par les considérations d'ordre public découlant de ce que l'eau est indispensable et que, en cette matière, tout se tient; ainsi, le propriétaire est obligé, notamment, de ne pas souiller les eaux, ou les arrêter de manière à inonder les fonds situés en amont, ou en changer le cours au préjudice des fonds en aval. A l'inverse, le propriétaire inférieur ne peut s'opposer à l'écoulement naturel des eaux provenant des fonds supérieurs (§§ 10 et 11).

313. — L'eau qu'un propriétaire dérive d'un cours d'eau privé et qu'il ne consomme pas, doit être ramenée dans son lit primitif avant de franchir les limites du fonds, à moins qu'en lui donnant une autre direction, le propriétaire ne porte aucun préjudice aux autres usagers (§ 12).

314. — Sauf titre contraire, chaque riverain d'un cours d'eau privé a le droit d'user de la moitié de l'eau coulant le long de son fonds (§ 14).

315. — Les localités et communes qui n'ont pas toute l'eau qui leur serait nécessaire ont, dans la mesure de leurs besoins, le droit d'exproprier, moyennant une équitable indemnité, des eaux privées ou des droits d'usage d'eau, en tant que ces eaux ou droits ne sont pas indispensables pour le même objet à ceux à qui ils appartiennent (§ 16).

316. — Même en dehors du cas « d'utilité publique » du § 365, C. civ., si celui à qui appartient un cours d'eau n'en a pas besoin et ne l'utilise pas dans un délai équitablement fixé par les autorités, des tiers à qui l'eau serait profitable peuvent demander qu'il la leur abandonne, moyennant indemnité (§ 15 *a*).

317. — Un propriétaire foncier peut aussi être tenu, moyennant indemnité, de permettre à titre de servitude le passage à travers son fonds de conduites destinées à amener l'eau appartenant à ses voisins d'un de leurs héritages sur un autre, ou de céder, au besoin, le terrain nécessaire (§ 15 *b*).

§ 4. *Bavière.*

318. — V. *suprà*, n. 285 et s.

§ 5. *Belgique.*

319. — La Belgique est restée régie par les dispositions du Code civil français.

§ 6. *Espagne.*

320. — Les servitudes en matière d'eau font, dans le Code civil espagnol, l'objet d'une section (art. 552 et s.) où sont résumés les art. 69 à 125, L. 13 juin 1879, sur le régime des eaux, laquelle n'a guère fait que reproduire les dispositions d'une loi de 1866 sur la même matière.

321. — Les fonds inférieurs sont tenus de recevoir les eaux qui découlent des fonds supérieurs naturellement et sans intervention de l'homme, ainsi que la terre ou les pierres qu'elles entraînent. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut faire aucun ouvrage qui empêche cette servitude, ni le propriétaire du fonds supérieur aucun ouvrage qui l'aggrave (C. civ., art. 552).

322. — L'art. 553 prévoit, pour les riverains de cours d'eau, la servitude de marchepied ou de passage pour les besoins de la navigation, du flottage, de la pêche, etc.

323. — Lorsque, pour la dérivation ou la prise de l'eau d'une rivière ou d'un ruisseau ou pour l'alimentation d'autres courants continus ou discontinus, il est nécessaire d'établir un barrage, et que celui qui veut le faire n'est pas propriétaire des rives ou des terrains sur lesquels il faudrait l'appuyer, il y a lieu, moyennant due indemnité, de constituer à cet effet une servitude (art. 554).

324. — Les servitudes forcées de prise d'eau et d'abreuvoir ne peuvent être imposées que pour cause d'utilité publique en faveur d'une agglomération d'habitants ou d'un hameau, et moyennant due indemnité (art. 555). Elles impliquent l'obligation, pour les prés assujettis, de donner passage aux personnes et aux animaux jusqu'au point où elles doivent s'exercer, l'indemnité devant également comprendre ce service-là (art. 556).

325. — Quiconque veut se servir, pour un fonds lui appartenant, de l'eau dont il a la libre disposition, a le droit de la faire passer par les héritages intermédiaires, à charge d'en indemniser les propriétaires ainsi que ceux des fonds inférieurs où les eaux s'infiltreraient ou s'écouleraient (art. 557). Celui qui entend user de ce droit est tenu : 1° de justifier qu'il peut disposer de l'eau et qu'elle est suffisante pour l'usage auquel il la destine; 2° de démontrer que le passage qu'il réclame est le plus avantageux et le moins onéreux pour les tiers; 3° d'indemniser, conformément à la loi, le propriétaire du fonds servant (art. 558). La servitude d'aqueduc ne peut être imposée dans un intérêt privé sur des maisons, leurs cours ou dépendances, ni sur des jardins et vergers déjà existants (art. 559). Elle n'empêche pas le propriétaire du fonds servant de le clore ni de construire par dessus l'aqueduc, pourvu qu'il ne l'endommage pas et n'en rende pas impossibles la réparation et le nettoyage (art. 560). Au point de vue des effets légaux, la servitude d'aqueduc est considérée comme continue et apparente, encore que l'eau ne passe pas constamment ou que l'exercice en dépende soit des besoins du fonds dominant soit d'une rotation établie par jours ou par heures (art. 561).

326. — Lorsque la cour d'une maison est enclavée entre d'autres, de telle sorte qu'il soit impossible de donner directement issue aux eaux pluviales, le propriétaire peut exiger, à titre de servitude dérivant de la disposition des lieux, que ses voisins donnent passage à ces eaux, à l'endroit où ils en seront le moins incommodés, et sauf indemnité (art. 588).

327. — Appartiennent au domaine privé, d'après l'art. 408 du Code: 1° les eaux continues ou discontinues qui prennent naissance dans le fonds d'un particulier, tant qu'elles n'en franchissent pas les limites; 2° les lacs et lagunes formés par la nature dans un fonds de cette espèce, ainsi que leur tréfonds; 3° les eaux souterraines qui s'y trouvent; 4° les eaux pluviales qui y tombent, tant qu'elles n'en franchissent pas les limites; 5° les cours d'eau, continus ou discontinus, formés par les eaux pluviales, et ceux de ruisseaux qui traversent des fonds ne dépendant pas du domaine public. Dans tout canal ou aqueduc, l'eau, le lit, les talus ou murs de soutènement et les bords sont considérés comme des parties intégrantes de l'héritage ou bâtiment auquel les eaux sont destinées. Les propriétaires des fonds par lesquels passe l'aqueduc ne peuvent s'en prétendre propriétaires, ni utiliser le lit ou les bords, que s'ils s'appuient à cet égard sur un titre de propriété formel.

328. — Le propriétaire d'un fonds d'où jaillit une source ou un ruisseau, d'une manière continue ou intermittente, peut en utiliser les eaux tant qu'elles coulent sur ledit fonds; mais l'excédent rentre dans la catégorie des eaux publiques, dont l'usage est régi par la loi spéciale sur les eaux de 1879 (art. 412).

329. — De ce qu'on soit propriétaire du sol sur lequel s'écoulent des eaux pluviales, il ne s'ensuit pas qu'on ait le droit de faire des ouvrages ou travaux qui modifient le cours de ces eaux au préjudice de tiers, ou qui risquent de le modifier en cas de destruction par suite de débordement (art. 413).

330. — Nul ne peut, sans l'autorisation du propriétaire, pénétrer dans une propriété particulière pour y rechercher des eaux ou pour s'en servir (art. 414). — V. *suprà*, n. 222.

331. — Le droit du propriétaire d'un fonds sur les eaux qui y prennent naissance ne porte pas atteinte à celui que les propriétaires des fonds inférieurs ont pu légitimement acquérir de s'en servir à leur tour (art. 415).

332. — Tout propriétaire est libre de construire sur son fonds des réservoirs pour retenir les eaux pluviales, à condition de ne porter préjudice ni au public ni à des tiers (art. 416).

333. — Le propriétaire d'un fonds, ou la personne autorisée par lui, a seul qualité pour rechercher des eaux souterraines

art. 417); les eaux régulièrement mises au jour appartiennent à celui qui a fait les travaux (art. 418), tant qu'il ne les abandonne pas à leur cours naturel (art. 419).

334. — La propriété et l'usage des eaux appartenant à des particuliers ou à des corporations peuvent faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique (art. 423). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., 1890, n. 341 à 349, 383 et s.

§ 7. *Italie.*

335. — Le législateur italien, tout en adoptant en substance les règles posées aux art. 640-645, C. civ. fr., a cru devoir donner à la matière quelques développements intéressants (art. 536 et s.).

336. — L'art. 536 est la reproduction littérale de notre art. 640.

337. — D'après l'art. 537, si les rives ou les digues établies sur un fonds, qui servaient à retenir les eaux, ont été détruites ou renversées, ou s'il s'agit de réparations nécessitées par une modification du cours des eaux, et que le propriétaire du fonds ne veuille pas faire les travaux indispensables, les propriétaires lésés ou exposés à l'être ont le droit de les faire faire à leurs propres frais, sous la condition de ne causer aucun dommage au propriétaire et d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de justice, les intéressés entendus.

338. — Il en est de même lorsqu'il s'agit d'enlever des objets ou matières qui encombrent le lit du cours d'eau, de telle sorte qu'il en puisse résulter un dommage pour les fonds voisins (art. 538).

339. — Tous les propriétaires ayant intérêt à la conservation des rives ou digues ou au déblaiement du lit peuvent être appelés et contraints à contribuer aux frais en raison de l'avantage de chacun; sauf, dans tous les cas, le recours en dommages-intérêts contre ceux à qui le mal serait imputable (art. 539).

340. — Les art. 540 à 542 sont la reproduction des art. 641 à 643, C. civ. franç.

341. — Celui dont le fonds borde une eau qui, sans travaux faits de main d'homme, a un cours naturel, mais qui n'est pas déclarée dépendance du domaine public par l'art. 427 du Code, et sur laquelle il n'existe pas de droits au profit de tiers, peut s'en servir à son passage, pour l'irrigation de ses propriétés ou l'exploitation d'une industrie, à condition d'en rendre ce qui reste à son cours ordinaire; celui dont le fonds est traversé par une semblable eau peut de même en user dans l'intervalle qu'elle parcourt, à charge de la rendre à son cours ordinaire dès la sortie dudit fonds (art. 543).

342. — L'art. 544 est la reproduction de notre art. 645.

343. — Tout propriétaire ou possesseur d'eaux peut s'en servir à son gré ou en disposer en faveur de tiers, sauf titre ou prescription contraire; mais, après s'en être servi, il ne peut les détourner de manière qu'elles se perdent au préjudice d'autres fonds auxquels elles pourraient profiter sans occasionner de débordement ou d'autre préjudice aux usagers supérieurs, et moyennant une juste indemnité à payer par celui qui voudra en profiter, s'il s'agit d'une source ou d'une autre eau appartenant au propriététaire du fonds supérieur (art. 545).

344. — Dans la section consacrée au *mode d'exercice des servitudes*, le Code italien contient encore toute une série d'articles (art. 648 et s.), réglant les relations, d'une part, entre la personne qui a droit à recevoir une certaine quantité d'eau provenant d'un fonds supérieur et le propriétaire du fonds assujetti à la restitution des écoulements ou des excédents d'eau; d'autre part, entre les coïntéressés, qu'ils restent isolés ou qu'ils se constituent en association (*consorzio*, art. 657); nous ne croyons pas devoir entrer ici dans l'examen de ces questions spéciales.

§ 8. *Monténégro.*

345. — Tout fonds inférieur est assujetti à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds plus élevés, si ces eaux ne sont pas amenées par le fait de l'homme. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut détourner arbitrairement le cours naturel des eaux de façon à nuire au propriétaire du fonds supérieur; de même, celui-ci ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur (C. civ. des biens, art. 117).

346. — Si un propriétaire veut amener sur son fonds des eaux qui lui sont nécessaires pour un motif sérieux, par exemple pour une citerne, un moulin, etc.; ou si, au contraire, il veut se débarrasser d'eaux trop abondantes, et que, à cet effet, il soit obligé de poser des conduites d'eau ou d'établir d'autres ouvrages sur les fonds voisins, ses voisins ne peuvent s'y opposer, sauf à recevoir une juste indemnité s'il y a lieu. Quant au point de savoir si le motif est sérieux, il est décidé suivant les circonstances, en chaque cas particulier (art. 118).

347. — Si les membres d'une phratrie ou d'un village n'ont pas de passage pour se rendre à une source, à un cours d'eau, à une citerne du village, pour y puiser de l'eau ou y mener boire leurs troupeaux, et ont besoin d'en avoir un, ce passage doit être pris sur les héritages qui s'étendent entre cette eau et les maisons auxquelles elle est nécessaire. Toutefois les propriétaires de ces héritages ont droit à une indemnité raisonnable (art. 119).

348. — Lorsqu'un fonds possède une source découverte sans travail et sans dépense par le propriétaire du fonds, et que les voisins et habitants du village sont en possession de s'en servir gratuitement, il doit continuer d'en être ainsi à l'avenir, encore que, pour aller prendre l'eau, ils aient à traverser ledit fonds. Toutefois les tiers ne peuvent user de l'eau qu'après le propriétaire, et ils doivent l'indemniser de tout dommage (art. 120). Si ce propriétaire trouve la servitude trop lourde, il peut demander que le village ou la partie du village qui en use lui achète, après évaluation, son fonds entier (art. 121).

349. — Le propriétaire d'un fonds voisin d'un cours d'eau ou de toutes autres eaux publiques, qu'il y ait ou non entre cette eau et son fonds d'autres héritages, a le droit de se servir de l'eau pour l'irrigation si, d'après l'ordre déterminé par le Code lui-même, c'est-à-dire à raison du plus ou moins de proximité de son fonds, il en reste encore pour lui (art. 122 et s.). Le Code règle avec beaucoup de détails tout ce qui touche à l'irrigation des terres et aux relations des cousagers; nous nous bornons à y renvoyer.

350. — Le propriétaire du fonds le plus rapproché du lit d'un ruisseau ou d'un torrent peut en dériver l'eau, de façon à en amener le limon sur son fonds; il le peut encore qu'il n'en restât pas pour les fonds situés plus loin. Mais si, en faisant cette dérivation, il a causé quelque autre dommage, il doit le réparer (art. 133).

351. — Si les eaux torrentielles causent un dommage aux fonds voisins, en y charriant du gravier, en leur enlevant de la terre, etc., les propriétaires peuvent faire tous les ouvrages nécessaires pour protéger leurs fonds, mais à charge de veiller à ce que l'eau ne soit pas rejetée par là sur un fonds qui ne la recevait pas auparavant ou ne cause pas un autre dommage au voisin; autrement ils lui en devraient réparation (art. 134).

352. — Aucun des voisins n'a le droit de rétrécir ou de déplacer le lit d'un ruisseau si ce n'est du consentement de tous les intéressés, et, en cas de refus non justifié, avec autorisation de justice (art. 135).

353. — Lorsque plusieurs personnes ont le droit d'user de l'eau d'un puits ou d'une source et que l'eau commence à manquer, le propriétaire du puits ou de la source y a le premier droit, et après lui, les autres intéressés, suivant l'ancienneté de leur titre (art. 858).

§ 9. *Pays-Bas.*

354. — Le Code civil néerlandais traite de la matière qui nous occupe, non pas au titre des servitudes, mais sous la rubrique *Des droits et obligations entre propriétaires de fonds voisins* (art. 672 et s.). Ces droits et obligations « dérivent ou de la situation naturelle des lieux, ou de la disposition de la loi » (art. 672).

355. — A part cette question de classification, les art. 673 et s. et 745 sont la traduction à peu près littérale des art. 640 et s., C. civ. franç.

§ 10. *Portugal.*

356. — Le Code civil portugais contient, dans le chapitre sur *l'occupation des objets et produits naturels communs*, de très-longues dispositions sur les eaux (art. 431 à 464). Une partie de ces dispositions rentrent plutôt, d'après nos habitudes françaises de classification, dans le droit administratif que dans le droit civil. Nous résumerons ici celles qui se rattachent plus particulièrement à ce dernier droit.

357. — Les propriétaires ou possesseurs de fonds traversés

par des cours d'eau non navigables ni flottables ont le droit d'en user au profit de ces fonds, pourvu que le reflux des eaux ne cause aucun préjudice à ceux qui sont situés en amont et que, en aval, le point de sortie des eaux ne soit en rien changé (art. 434); sous ces conditions, chacun d'eux peut aussi en changer ou en détourner le lit (art. 435).

358. — Lorsqu'un cours d'eau passe entre deux ou plusieurs fonds, s'il y a beaucoup d'eau, chaque riverain peut en prendre telle quantité que bon lui semble; s'il y en a peu, il ne peut en prendre qu'une part proportionnelle à l'étendue et aux besoins de son fonds (art. 436).

359. — Quiconque a le droit de se servir d'une eau courante ne peut altérer ni corrompre les eaux qu'il ne consomme pas, de manière à les rendre insalubres ou préjudiciables aux autres usagers (art. 441); les propriétaires doivent également s'abstenir de tout acte de nature à entraver le libre cours des eaux et enlever tout ce qui, sur leur fonds, pourrait s'y opposer (art. 442).

360. — Le propriétaire d'un fonds dans lequel il existe une fontaine ou une source peut en user et disposer librement, sous réserve du droit qu'un tiers aurait acquis à cet usage par un juste titre (art. 444).

361. — Le propriétaire qui découvre une nouvelle source sur son fonds ne peut en diriger les eaux sur le fonds d'autrui contre la volonté du voisin, à moins d'y avoir été autorisé par jugement et moyennant indemnité (art. 446).

362. — Le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours habituel si les habitants d'un bourg ou d'un hameau s'approvisionnent de ses eaux (art. 447); sauf l'indemnité à laquelle il a droit lorsque les habitants n'ont pas acquis par juste titre l'usage desdites eaux (art. 448).

363. — Si le propriétaire du fonds où les eaux prennent naissance change le cours qu'elles avaient suivi pendant les cinq dernières années, en les envoyant sur les fonds d'autres voisins, ceux-ci peuvent l'obliger à leur rendre leur cours antérieur (art. 449).

364. — Tout propriétaire d'un fonds peut y chercher librement des sources au moyen de puits, de mines ou de fouilles, à charge de ne porter aucune atteinte aux droits acquis par des tiers sur les eaux de ce fonds (art. 450).

365. — Quiconque altère ou diminue les eaux d'une source ou fontaine destinées à un usage public, est tenu de remettre les choses dans leur état antérieur (art. 451).

366. — Les articles suivants (453-464) ont trait à l'usage des eaux pluviales et à la servitude d'aqueduc; nous nous bornons à y renvoyer le lecteur.

367. — Les fonds inférieurs sont obligés de recevoir les eaux qui s'écoulent, naturellement et sans le fait de l'homme, des fonds supérieurs, ainsi que les terres et les pierres qu'elles entraînent dans leur cours. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut rien faire qui mette obstacle à l'exercice de cette servitude, ni le propriétaire du fonds supérieur rien qui l'aggrave (art. 2282). Le propriétaire du fonds sur lequel existent des travaux de défense pour arrêter les eaux, ou sur lequel il est nécessaire d'en reconstruire en suite d'un changement dans le cours des eaux, est tenu de faire ces travaux, ou de les laisser faire, pourvu qu'il n'en éprouve aucun préjudice, par les propriétaires des fonds endommagés ou en danger imminent de l'être (2283). Cette disposition s'applique également dans les cas où il est nécessaire de déblayer un fonds de matières dont l'accumulation ou la chute, en arrêtant le cours des eaux, cause ou peut causer préjudice aux tiers (art. 2284).

§ 11. *Prusse.*

368. — V. *supra*, § 1, Allemagne n. 284 et s.

§ 12. *Roumanie.*

369. — Les art. 578 à 583 sont la traduction littérale des art. 640 à 645, C. civ. franç.

§ 13. *Russie.*

370. — Le *Landrecht* des provinces baltiques pose, dans son art. 997, une règle analogue à celle de notre art. 640, relativement à l'eau qui découle naturellement d'un fonds supérieur. Nous ne croyons pas que les *Lois civiles* de l'empire confirment expressément cette disposition; mais il n'est pas douteux que, le cas échéant, on appliquerait le même principe; il est dans la force des choses.

371. — Tout propriétaire a le droit d'obliger ses voisins placés en aval à ne pas élever par des constructions ou barrages le niveau de l'eau au point d'inonder ses terres ou d'arrêter son moulin, et il peut leur interdire d'appuyer un barrage sur la rive lui appartenant (*Svod*, t. 10, 1re part., *Lois civiles*, art. 442).

372. — L'esprit de la loi, en Russie comme en France, est que les divers riverains jouissent du cours d'eau de façon à ne pas se causer de préjudice les uns aux autres; le droit des uns a pour limite le droit égal des autres. Ainsi, le propriétaire en amont, qui peut réclamer une indemnité si les eaux arrêtées par son voisin inférieur ont submergé ses prairies, n'a pas ce même droit si ses digues seules se sont trouvées légèrement endommagées. Il ne pourrait pas non plus contraindre ce voisin à abaisser les eaux, afin de pouvoir procéder plus facilement à des travaux de reconstruction, ni arrêter le moulin de son voisin d'en face. — Arrêts du dép. civ. de cass., 1868, n. 717; 1870, n. 1793; 1871, n. 210, etc.

373. — Lorsqu'une rivière ou un ruisseau change de cours et qu'un domaine qui y était contigu s'en trouve ainsi séparé, le propriétaire peut exiger qu'un chemin soit tracé à travers les fonds intermédiaires, afin qu'il puisse continuer à user de l'eau pour abreuver son bétail (*Lois civiles*, art. 451). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 331 et s.

§ 14. *Saxe royale.*

374. — V. *supra*, n. 285 et s.

§ 15. *Suède.*

375. — Nous ne trouvons, dans le *Rikeslag* suédois de 1734, au *Byggninga Balk*, que les deux dispositions suivantes, relatives à la matière qui nous occupe (c. 20).

376. — Nul ne peut construire sur le bord d'un cours d'eau de façon à causer un préjudice à ses voisins en amont ou en aval, sous peine d'une amende et de démolition des ouvrages § 2.

377. — Nul ne peut tirer d'un lac, d'un fleuve ou d'un ruisseau, au moyen de nouveaux canaux ou de nouvelles rigoles, plus d'eau que par le passé, ou bien modifier par ses travaux le niveau de l'eau, au préjudice des autres usagers, sous peine d'une amende et du rétablissement à ses frais du *statu quo ante* § 7.

§ 16. *Suisse.*

378. — Les matières traitées dans les art. 640-645, C. civ. fr., relèvent, en Suisse, de la législation cantonale; il y a donc, soit dans les codes civils, soit dans des lois spéciales (codes ruraux, *Wassergesetze*), vingt-cinq réglementations distinctes, dans le détail desquelles nous ne saurions entrer ici. — V. Huber, *System und Geschichte des schweizer. Privatrechts*, t. 3, p. 302, 305 et s. (§ 83). — Nous nous bornerons à quelques indications sommaires.

379. — Toutes les législations cantonales acceptent le principe d'après lequel les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Mais, notamment dans la Suisse romande, les Codes autorisent, en général, le propriétaire du fonds supérieur à réunir, s'il y trouve avantage, ses eaux dans un fossé ou une canalisation souterraine et à les faire écouler ainsi sur le fonds inférieur, à condition de ne pas aggraver par là la sujétion de ce dernier fonds (V. Fribourg, art. 610 et 611; Neuchâtel, art. 490; Valais, art. 478 et 479; Vaud, art. 426). En cas de dommage pour ce fonds, le Code fribourgeois prévoit que l'établissement de l'écoulement artificiel donne lieu à une indemnité à fixer par experts.

380. — Les codes du groupe bernois (Berne, Argovie, Lucerne, Soleure), en imposant au fonds inférieur, l'obligation de recevoir les eaux qui découlent naturellement du fonds supérieur et, en défendant à son propriétaire d'y mettre obstacle, défendent d'autre part au propriétaire du fonds supérieur de ne rien faire qui aggrave la charge.

381. — Les codes du groupe zuricois (Zurich, Schaffhouse, Zoug), ceux de Bâle-ville, des Grisons, de Glaris permettent, comme les codes romands, la construction d'un aqueduc pour

réunir ces eaux, à la condition qu'elle soit aussi peu dommageable que possible aux fonds inférieurs (V. C. zuric., trad. Lehr, §§ 144 et 145). Les propriétaires de ces derniers fonds ne sont jamais tenus de recevoir les eaux amenées artificiellement sur le fonds supérieur, en suite de fouilles ou autrement.

382. — En ce qui concerne les conduites d'eau, nous citerons, à titre d'exemple, la législation zuricoise, à laquelle se rattache celle de plusieurs cantons voisins (C. de 1887, §§ 146 et s.).

383. — « § 146. Afin de faciliter l'installation de fontaines publiques ou privées, tout acquéreur d'une source a le droit d'exiger des propriétaires intermédiaires, moyennant une indemnité complète, la cession de la place nécessaire pour poser les tuyaux d'amenée ou d'écoulement des eaux, pourvu que ces travaux puissent être exécutés sans causer un dommage trop sensible aux bâtiments ou aux plantations desdits propriétaires. Le tracé de la canalisation doit être fait de façon à tenir le compte voulu de la configuration des terrains à traverser et des vœux exprimés par les propriétaires. »

384. — « § 147. De même, le propriétaire d'une exploitation agricole est tenu de permettre à celui qui dispose d'une eau courante d'établir à travers ses terrains les canaux nécessaires pour utiliser cette eau comme force motrice ou de lui céder le terrain nécessaire pour l'établissement ou l'agrandissement d'un étang. Le terrain qu'il cède à cet effet doit lui être payé au double de sa valeur; et il a droit, en outre, à des dommages-intérêts pour tout autre préjudice possible. »

385. — « § 148. Le même principe s'applique à la pose de tuyaux de drainage ou d'irrigation; dans ces cas, le propriétaire grevé a droit à une indemnité complète, mais simple... »

386. — Enfin, toutes les législations posent des principes analogues, sinon identiques en la forme, quant aux droits et obligations des propriétaires dont un cours d'eau traverse ou côtoie les fonds. Ils ne peuvent entreprendre aucun ouvrage qui soit de nature à inonder les fonds supérieurs ou y causer d'autres dommages. D'autre part, s'ils détournent l'eau tandis qu'elle traverse leurs domaines, ils doivent la rendre à son cours naturel avant qu'elle ne franchisse la limite. Ils sont tenus, en se servant de l'eau, de ne pas la souiller de façon à la rendre impropre à l'usage des autres intéressés, et de ne pas non plus en absorber une quantité excessive au préjudice de ces derniers. Généralement les autorités locales sont appelées à intervenir lorsqu'un ouvrage projeté par un propriétaire est de nature à porter atteinte aux droits d'autrui. — V. notamment, la loi lucernoise sur les eaux, du 2 mars 1875, § 25; la loi d'Obwalden du 9 avr. 1877, § 33; la loi de Soleure du 4 juin 1858, § 23; la loi bernoise sur la correction des cours d'eau, § 33; le C. civ. zuric., § 212, etc.

387. — Il est à remarquer que, dans la Suisse allemande, tous les cours d'eau, même les simples ruisseaux, sont réputés appartenir au domaine public, lorsqu'il ne peut être prouvé qu'ils constituent une propriété particulière. — V. Huber, *op. cit.*, t. 3, p. 625 (§ 97).

EAUX-DE-VIE. — V. Alcool. — Alcool dénaturé. — Boissons. — Contributions indirectes.

EAUX MÉNAGÈRES. — V. Eaux.

EAUX MINÉRALES ET THERMALES.

Législation.

Arr. 5 mai 1781 (*concernant l'examen des eaux minérales et médicinales*); — Arr. 23 vend. an VI (*qui accorde aux indigents la gratuité des eaux minérales*); — Arr. 29 flor. an VII (*concernant les sources et fontaines d'eaux minérales*); — Arr. 3 flor. an VIII (*relatif à la location et à l'administration des établissements d'eaux minérales*); — Arr. 6 niv. an XI (*relatif aux baux à ferme des eaux minérales*); — Décr. 13 mars 1810 (*établissant des servitudes au profit des sources du Mont Dore*); — Décr. 12 juin 1811 (*déclarant propriété de l'Etat les sources d'eaux minérales de Plombières et ordonnant l'acquisition pour le compte de l'Etat de l'établissement thermal de Bourbonne*); — Ord. 18 juin 1823 (*portant règlement sur la police des eaux minérales*); — L. 10 juin 1853 (*qui autorise la concession de l'exploitation des sources de l'établissement thermal de Vichy*); — L. 14 juill. 1856 (*sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales*); — Décr. 8 sept. 1856 (*portant règlement sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales*); — L. 6 [illegible] 1857 (*qui autorise la concession de la [illegible] de l'établissement thermal de Plombières*); — Décr. 28 [illegible] 1860 (*portant règlement [illegible] des établissements d'eaux minérales naturelles*); — L. 7 mai 1864 (*portant [illegible] concession passée entre l'Etat et l'établissement thermal de Vichy*); — L. 10 juill. 1867 (*portant modification [illegible] concernant la concession des sources et de l'établissement thermal de Plombières*); — L. 17 juin 1868 (*qui autorise la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains*); — Décr. 14 août 1860 (*portant que le service des mines est chargé, sous la direction du ministre des Travaux publics, de la police et de la surveillance des [illegible] qui concerne la recherche, l'exploitation et l'aménagement des sources d'eaux minérales*); — L. 12 juill. 1873 (*relative à l'envoi et au traitement aux frais de l'Etat, dans les établissements d'eaux minérales, des anciens militaires et marins blessés ou infirmes*); — L. 18 juill. 1873 (*portant modification des tarifs perçus par la compagnie fermière des thermes de Plombières*); — Décr. 21 [illegible] 1880 (*concernant la nomination des directeurs, régisseurs et agents comptables des établissements thermaux appartenant à l'Etat*); — L. 27 juill. 1880 (*modifiant l'art. 50 de la loi sur les mines du 21 avr. 1810*); — L. 12 [illegible] 1883 (*modifiant l'art. 18, L. 14 juill. 1856*); — L. 30 janv. 1884 (*[illegible] le budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1884*), art. 4; — L. 16 août 1884 (*portant exception à l'art. 4, L. 30 janv. 1884, en ce qui concerne l'établissement thermal d'Aix-les-Bains*); — Décr. 9 mai 1887 (*relatif à l'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales, eaux de seltz, eaux gazeuses*); — Décr. 11 avr. 1888 (*qui modifie l'art. 6, Décr. 8 sept. 1856*); — Décr. 16 sept. 1893 (*relatif à l'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales du département de la Seine*); — L. 27 févr. 1898 (*approuvant la convention passée avec la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy*).

Bibliographie.

Aguillon, *Législation des mines*, 1886, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 42 et s. — Béquet, *Répertoire du droit administratif*, 1897, in-4°, t. 14, v° *Eaux*, n. 54 à 67. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1884-91, 2 vol. in-8°, v° *Eaux minérales*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1891, 3e éd., 1 vol. in-8°, v° *Eaux minérales*. — Decrambre, *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, 1864-1889, 1 vol. in-8°, v° *Eaux minérales* (législation). — Durieu et Roche, *Répertoire des établissements de bienfaisance*, 1841-1843, 2 vol. in-8°, v° *Eaux minérales*. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 1887-1888, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 538 et s. — Lalande (de), *Législation annotée du régime des eaux*, 1896, 1 vol. in-8°, p. 15, 50, 55, 62, 89, 109, 137, 144, 188. — Pardessus, *Traité des servitudes ou services fonciers*, 1838, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 532. — Picard, *Traité des eaux*, 5e édit., 1896, 5 vol. in-8°, t. 1, p. 83 et s., 87 et s., 103 et s., 184. — Proudhon et Dumay, *Traité du domaine public*, 2e éd., 1844, 5 vol. in-8°, t. 4, n. 1410 et s.

Bénazé (de), *Du régime légal des eaux minérales ou thermales naturelles*, 1893, 1 vol. in-8°. — Bourneville, *L'Impôt sur les spécialités pharmaceutiques et les eaux minérales*, 1890, 1 br. in-8°. — Durand-Fardel, *Observations sur le nouveau décret impérial du 28 janv. 1860*, 1861, 1 vol. in-8°. — [illegible], *Régime légal des eaux de source et des eaux thermales*, 1882, 1 vol. in-8°. — Germond de Lavigne, *Législation des eaux minérales*, 1872, 1 vol. in-8°. — Mirard (G.), *L'industrie des eaux minérales naturelles et artificielles*, 1891, 1 vol. in-8°. — Mareschal, *Des restrictions aux droits de propriété se rattachant à l'existence des sources minérales ou thermales*, 1893, 1 vol. in-8°. — Nadault de Buffon, *Traité des eaux de source et des eaux thermales, à l'usage des magistrats*, 1871, 1 vol. in-8°. — Ruyer, *Des eaux de source*, 1896, 1 vol. in-8°. — Sabadel, *La législation sur les eaux minérales*, 1865, 1 vol. in-8°. — Vaussenat (de), *Des eaux pluviales et des sources en droit romain et en droit français*, 1883, 1 vol. in-8°.

Ministère des Travaux publics, *Statistique détaillée des sources minérales exploitées en France et en Algérie*, 1893, 1 vol. in-4°.

Note sur la législation étrangère en matière d'eaux minérales (L. Aguillon) : Annales des mines, Lois et décr., 1881, 7e sér., t. 19. — *Annuaire des eaux minérales.* — *Gazette des eaux* (hebdomad.). — *Recueil des travaux du comité consultatif d'hygiène de France et des actes officiels de l'administration sanitaire* (publ. du minist. de l'Int., annuelle). — *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie* (public. du minist. des Trav. pub., annuelle).

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Académie de médecine, 18, 28, 155.
Acte de commerce, 192 et s.
Action en justice, 11.
Adjudication, 80 et s.
Adresses, 56.
Affermage, 54, 76, 88, 95, 99.
Agents comptables, 87.
Agents de surveillance, 171.
Aix-les-Bains, 74 et s.
Algérie, 7, 10.
Allemagne, 217.
Amélie-les-Bains, 73.
Aménagement, 6, 7, 38, 92, 106, 124, 130, 150.
Amende, 168 et s.
Analyse des eaux, 18, 96, 99, 163.
Appréciation souveraine, 196 et s.
Association syndicale, 11.
Autorisation administrative, 4, 13, 17 et s., 107 et s., 141, 142, 151, 154, 159, 169, 201 et s.
Autorisation administrative (révocation de l'), 21 et s.
Autriche, 218.
Ayant-cause, 148.
Bagnères, 189.
Bail, 23, 192, 198.
Bail administratif, 179.
Bail à ferme, 74 et s., 79 et s.
Bains de mer, 9, 164 et s.
Balaruc, 5.
Barèges, 5, 73.
Belgique, 219.
Bourbon-l'Archambault, 74 et 75.
Bourbonne-les-Bains, 73 et s.
Cahier des charges, 80.
Captage, 6, 92, 106, 124, 130, 150, 189.
Cartes, 56.
Casino, 85.
Cautérets, 5, 44.
Caution, 97.
Cautionnement, 139.
Certificat d'origine, 50, 52.
Certificat médical, 73.
Chirurgiens. — V. *Médecins*.
Circonstances atténuantes, 172.
Coalition, 69.
Comité consultatif d'hygiène publique, 45, 97.
Commission administrative, 96.
Commission départementale, 73.
Commission d'enquête, 104.
Commission d'inspection, 162.
Commune, 70, 71, 76, 78, 86, 88, 95, 97, 176, 177, 178, 183, 187 et s.
Compétence, 175 et s.
Compétence civile, 20, 113, 175 et s., 182 et s.
Compétence commerciale, 196 et s.
Concessionnaire, 11, 77.
Concurrence déloyale, 36.
Conseil d'Etat, 64, 97, 116, 206.
Conseil de préfecture, 116, 176, 177, 179 et s., 184 et s.
Conseil général des mines, 108.
Constructions, 90.
Contagion, 55.
Contravention, 39, 58, 113, 122, 123, 166 et s.
Contrefaçon, 36.
Contrôle, 13.
Contrôleurs des mines, 171.
Copropriété, 86.
Cours, 127.
Déclaration d'intérêt public, 6, 16, 38, 91 et s., 101, 129 et s., 141, 188 et s.
Département, 70, 72, 78, 88, 176, 177, 183, 187 et s.
Directeurs, 87.
Docteurs en médecine, 156.
Domaine de l'Etat, 3, 20, 74 et s., 87, 88, 139, 152, 176, 180, 183 et s.
Domaine public, 7, 165 et s.
Domicile, 108.
Dommages-intérêts, 11, 84, 152, 180.
Douanes, 52.
Douches, 60 et 61.
Droguistes, 14, 162.
Droit fixe, 207.
Droit proportionnel, 207.
Eaux (distribution d'), 49.
Eaux (propriété des), 49.
Eaux (salubrité des), 49.
Eaux-Bonnes, 44.
Eau de mer, 1.
Eaux gazeuses, 161.
Eaux minérales artificielles, 4, 8, 34, 153 et s.
Eaux minérales étrangères, 52, 222.
Eaux minérales naturelles, 4.
Eaux naturelles, 13 et s., 34.
Ecclésiastiques, 89.
Embellissement (travaux d'), 191.
Employés, 81.
Enclos, 127.
Enquête, 96.
Enregistrement, 171.
Enseigne, 157.
Epiciers, 14, 162, 168.
Espagne, 220.
Etablissements charitables, 78, 86, 88.
Etablissement public, 183, 187 et s.
Etiquettes, 157.
Excès de pouvoir, 105, 113, 118, 119, 150, 203 et s.
Excuse, 111.
Exécution provisoire, 116.
Exploitation, 192 et s.
Exploitation des sources, 13 et s.
Expropriation publique, 16, 92, 131, 182.
Féodalité, 148.
Fourchambault, 11.
Frais, 42, 43, 99.
Hammam-Rhira, 73 et s.
Hôtel meublé, 195 et s.
Importation, 52, 222.
Impôt, 214.
Indemnité, 125, 132 et s.
Indigents, 70, 89.
Ingénieurs des mines, 4, 12, 37, 96, 104, 108, 115, 171.
Inspecteurs des fabriques et dépôts, 50, 51, 162.
Inspecteurs, 13, 37 et s., 88, 154 et s., 161 et s.
Instituteur primaire, 89.
Italie, 221.
Jardins, 127.
Jaugeage, 115.
Journaux, 95.
Laboratoire municipal, 163.
Liberté du commerce et de l'industrie, 69.
Limonadiers, 34.
Luxeuil, 74 et 75.
Maire, 70, 73.
Maison d'habitation, 127.
Malades (transport des), 57 et 58.
Médecins-inspecteurs, 4, 37, 43, 45, 49, 81, 86, 90, 96, 108, 162, 164, 213.
Médecins-inspecteurs adjoints, 43.
Médecins personnels, 59 et s.
Mémoire, 108.
Mémoire justificatif, 101.
Militaires, 73.
Mines, 142 et 143.
Ministre du Commerce, 12.
Ministre de la Guerre, 73.
Ministre de l'Intérieur, 17, 37, 45, 54, 70, 76, 96, 97, 108, 155, 163.
Ministre des Travaux publics, 12, 37, 87, 108.
Mise en demeure, 112, 173.
Mont-Dore, 5.
Néris, 74 et 75.
Nullité, 118, 119, 152.
Occupation de terrains, 125 et s., 182.
Octroi, 215.
Officiers de police judiciaire, 171.
Parcs, 127.
Paris (ville de), 154, 157.
Pastilles, 33, 35.
Pastilles de Vichy, 33.
Patente, 196, 207.
Peine, 166 et s.
Périmètre de protection, 91, 92, 101 et s.
Périmètre de protection (extension du), 120.
Pharmacie, 14, 26 et s., 162, 209.
Pharmaciens, 159.
Plan, 108.
Plombières, 74, 75, 186.
Pougues, 11.
Préfets, 18, 39, 53 et s., 70, 72, 76, 86, 88, 93, 95, 96, 104, 108, 109, 115 et s., 154, 167, 178.
Préfet de police, 12, 18, 154, 163.
Prescription, 128, 173.
Procès-verbal, 171.
Propriété, 176 et s.
Prospectus, 56.
Publicité, 95, 99, 194.
Puits, 77.
Récépissé, 109.
Régie, 79, 86.
Régisseurs, 86 et 87.
Registres, 59, 95.
Règlements de police, 15, 170, 204.
Règlement de police intérieure, 49, 53 et s., 88, 199.
Réparations, 90.
Répétition de l'indû, 67.
Réquisitions, 40.
Restaurateurs, 34.
Salubrité publique, 15, 19.
Santé publique, 19, 22, 65, 88, 92, 131.
Seine (département de la), 157, 162 et 163.
Sels, 33, 35.
Seltz, 161.
Servitude, 106 et s., 173.
Servitude *in patiendo*, 124 et s.
Servitude *non faciendi*, 6, 106 et s.
Société, 33, 77, 85, 186, 192, 193, 195 et 196.
Sondage, 107 et s.
Statistique, 10.
Succursales, 210.
Tarifs, 66 et s., 88.
Taxe de visite, 208 et s.
Théâtres, 85.
Timbre, 93, 108.
Travaux (destruction des), 182.
Travaux (suspension des), 120, 121, 150, 169, 182, 201 et s.
Travaux à ciel ouvert, 109.
Travaux souterrains, 107 et s.
Tribunal correctionnel, 200.
Tribunal de simple police, 200.
Usage (droits d'), 7.
Usufruit, 7.
Vente, 181.
Vente en détail, 14.
Vente en gros, 14.
Visa, 73.
Vichy, 5, 73 et s., 77, 89.
Voies de recours, 201 et s.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 12).

CHAP. II. — EAUX MINÉRALES ET THERMALES NATURELLES.

Sect. I. — **Exploitation des sources** (n. 13 à 16).

§ 1. — *Etablissements et dépôts appartenant aux particuliers ou aux sociétés en général.*

1° Autorisation administrative (n. 17 à 36).

2° Inspection et surveillance (n. 37 à 52).

3° Mesures de police et de salubrité (n. 53 à 65).

4° Tarifs (n. 66 à 69).

5° Indigents et militaires (n. 70 à 73).

§ 2. — *Sources appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et à des établissements charitables* (n. 74 à 90).

Sect. II. — **Protection des sources** (n. 91 et 92).

§ 1. — *Mesures de protection établies par la loi de 1856.*

1° Formes dans lesquelles la protection est accordée.

I. — Déclaration d'intérêt public (n. 93 à 100).

II. — Fixation du périmètre de protection (n. 101 à 105).

2° Servitudes grevant les fonds voisins des sources pourvues d'un périmètre de protection (n. 106).

I. — Servitude *non faciendi* (n. 107 à 123).

II. — Obligation de supporter certains travaux (n. 124 à 128).

3° Servitudes grevant les fonds voisins des sources simplement déclarées d'intérêt public (n. 129).

4° Servitudes grevant la propriété même de la source (n. 130 et 131).

5° Indemnités (n. 132 à 140).

§ 2. — *Mesures de protection autres que celles établies par la loi de 1856* (n. 141 à 152).

CHAP. III. — EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES (n. 153 à 163).

CHAP. IV. — BAINS DE MER (n. 164 et 165).

CHAP. V. — PÉNALITÉS (n. 166 à 174).

CHAP. VI. — COMPÉTENCE (n. 175).

§ 1. — *Questions de propriété* (n. 176 à 178).

§ 2. — *Bail* (n. 179 à 181).

§ 3. — *Travaux* (n. 182 à 191).

§ 4. — *Exploitation* (n. 192 à 199).

§ 5. — *Infractions* (n. 200).

§ 6. — *Recours pour excès de pouvoir* (n. 201 à 206).

CHAP. VII. — RÉGIME FISCAL (n. 207 à 215).

CHAP. VIII. — LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL.

Sect. I. — Législation comparée (n. 216 à 221).

Sect. II. — Droit international (n. 222)

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On appelle *eau minérale* ou *thermale* toute eau qui possède, en raison des principes salins et gazeux qu'elle renferme de sa température, de son électrisation, les propriétés physiologiques spéciales et, par suite, thérapeutiques, qui sont susceptibles de la faire administrer, sous forme de boisson, de bains ou d'inhalations, comme agent médicamenteux. Il y a des *eaux minérales naturelles :* elles sont douées, à leur sortie de terre, de l'une ou de quelques-unes des propriétés qui précèdent, et on leur réserve plus particulièrement le nom d'*eaux thermales* dès que leur température dépasse les environs de 15° à 20° C. Il y a aussi des *eaux minérales artificielles,* qu'on fabrique de toutes pièces par l'association de l'eau ordinaire et de produits chimiques. Enfin l'eau de mer, bien qu'exclue, surtout dans le langage juridique, de l'appellation d'eau minérale, est, en réalité, la plus minéralisée de toutes les eaux ; les *bains de mer* sont, du reste, prescrits, concurremment avec les bains d'eaux minérales, comme agents thérapeutiques.

2. — L'action bienfaisante des sources chaudes est connue de toute antiquité. Les Grecs en faisaient déjà cas ; chez les Romains, elles furent en grande vogue, tant en Italie que plus tard en Espagne, en Afrique, dans les Gaules, et comme les anciens ne pouvaient expliquer autrement que par quelque intervention divine leurs vertus curatives, ils leur attribuaient, au témoignage d'Aristote, de Tacite et de Sénèque, le caractère sacré : *fontes sacræ.* De cette façon aussi, ils les protégeaient contre les déprédations. Mais il ne s'agissait, très-certainement, que d'une protection morale; malgré ce qu'on serait tenté d'inférer de la qualification de *sacræ,* elles n'étaient pas placées *extra commercium,* puisque Caton, tout le premier, se livrait à leur exploitation, et il est même vraisemblable qu'elles ne furent l'objet, ni à l'époque classique ni postérieurement, d'aucunes prescriptions spéciales. Seulement, les plus importantes devinrent, ainsi que les somptueux palais élevés tout à l'entour par la magnificence des empereurs, de véritables propriétés publiques, et elles se trouvèrent, comme telles, sous la surveillance de l'État.

3. — Les premières traces d'une réglementation des eaux minérales se rencontrent en France, dans des édits et lettres patentes de 1603, 1604 et 1605, par lesquels Henri IV, né en pays d'eaux minérales et appréciateur personnel de leurs bienfaits, nommait des surintendants chargés d'inspecter les établissements thermaux. Un siècle plus tard, des arrêts du conseil des 29 janv. et 14 déc. 1715, confirmés, après la Révolution, par un décret du 7 oct. 1807, puis un autre arrêt du 6 mai 1732, remis également en vigueur par un décret du 30 prair. an XII, assujettissaient respectivement les propriétaires voisins des sources de Balaruc et de Barèges à des [illegible] constituaient pour leurs fonds de lourdes servitudes et qui devaient être l'origine des périmètres de protection. Puis se succèdent, à de courts intervalles, toute une série de mesures administratives : déclaration royale du 25 avr. 1772 et arrêts du conseil des 1er avr. 1774 et 12 mai 1775, qui créent une commission royale de médecins et des bureaux de distribution chargés de visiter les eaux minérales avant qu'elles ne soient livrées à la consommation ; arrêt du 5 mai 1781, relatif à l'entretien, à la propreté et à la conservation des sources minérales, à l'analyse des eaux, à leur puisement, à leur transport, à leur vente au détail, celle-ci ne pouvant avoir lieu, à Paris, sans une autorisation de la société royale de médecine, qui était investie, en outre, d'un pouvoir analogue quant à la mise en exploitation de nouvelles sources; arrêté du 23 vend. an VI, qui attribue à l'autorité municipale l'administration ainsi que la police des eaux minérales, et qui accorde aux militaires blessés et aux indigents leur usage gratuit; arrêté du 29 flor. an VII, qui renouvelle, en le complétant, l'arrêt du 5 mai 1781, et qui charge deux commissaires, au choix de l'autorité municipale, de la surveillance des sources, de leur distribution, etc. ; arrêtés des 3 flor. an VIII et 6 niv. an XI, relatifs à l'affermage et à l'administration des établissements thermaux; décrets des 13 mars 1810 et 18 mai 1813, établissant des servitudes au profit des sources du Mont-Dore; décret du 12 juin 1811, déclarant propriété de l'Etat les sources d'eaux minérales de Plombières et ordonnant l'acquisition pour le compte de l'Etat de l'établissement thermal de Bourbonne.

4. — Tous ces textes, dont plusieurs sont demeurés partiellement en vigueur, ne concernaient que les eaux minérales naturelles, les seules, ou peu s'en faut, dont on fit usage lors de leur promulgation. Le développement d'une industrie nouvelle, celle des eaux minérales artificielles, et la nécessité de coordonner la réglementation des établissements d'eaux minérales naturelles firent rendre sous la Restauration l'ordonnance du 18 juin 1823 sur la police générale des eaux minérales; elle constitue aujourd'hui encore l'un des règlements fondamentaux en la matière, mais elle a été complétée et modifiée en plusieurs points tant par la loi du 14 juill. 1856, dont il sera question plus loin, que par le décret du 28 janv. 1860 et la loi du 12 févr. 1883. Elle renferme, entre autres prescriptions très-sévères édictées en vue de sauvegarder la santé publique, une dérogation grave au droit commun en matière de propriété. Reprenant, en en accentuant la rigueur, une disposition de l'arrêt du 5 mai 1781, elle subordonne, pour le propriétaire du sol, le droit de disposer des eaux minérales ou thermales qui en jaillissent à une autorisation préalable, laquelle est toujours révocable. Elle soumet en outre cette propriété à un contrôle permanent, qui, centralisé d'abord entre les mains des médecins-inspecteurs, devait être partagé ensuite, par la circulaire ministérielle du 5 oct. 1855, entre les ingénieurs des mines, pour le captage et l'aménagement des sources, et les médecins-inspecteurs, pour la distribution et l'emploi des eaux.

5. — L'intérêt des consommateurs d'eaux minérales exigeait, en même temps que la surveillance de l'exploitation et de la vente, la protection des sources. Des arrêts du conseil et des décrets impériaux, notamment ceux concernant les établissements de Balaruc, de Barèges et du Mont-Dore (V. *suprà,* n. 3), avaient bien édicté quelques prohibitions protectrices. Mais elles n'avaient qu'une portée locale. Partout ailleurs, l'art. 552, C. civ., reprenait son application et les sources d'eaux minérales se trouvaient exposées aux entreprises des propriétaires voisins, qui pouvaient les tarir par des fouilles exécutées sur leurs fonds. Plusieurs établissements subirent ainsi de graves dommages : celui de Cauterets, notamment, qui vit tour à tour disparaître six de ses sources sur douze, et celui de Vichy, auquel un seul coup de sonde enleva le tiers de ses eaux. L'opinion s'émut, puis les pouvoirs publics, et en 1836, la commission du budget de la Chambre des députés signala la nécessité de mesures de conservation. Trois projets de loi furent présentés et discutés, en 1837, en 1846, en 1847, sans qu'aucun pût aboutir, et, le 10

mars 1848, le gouvernement provisoire prit un décret qui interdisait aux propriétaires voisins de sources d'eau minérale régulièrement autorisées tout sondage ou tout autre travail souterrain, dans un rayon minimum de 1,000 mètres autour de chaque source, sans l'autorisation préalable du préfet du département. C'était là une seconde et très-profonde dérogation aux principes qui régissent la propriété.

6. — Elle a été aggravée encore par la loi du 14 juill. 1856, qui a remplacé le décret de 1848, et qui, complétée par les décrets des 8 sept. 1856 et 11 avr. 1888, est toujours en vigueur. Deux servitudes peuvent grever désormais le fonds voisin : 1° une servitude *non fodiendi*, qui s'étend à un périmètre déterminé d'après les circonstances et la nature du sol; 2° l'obligation de subir sur ce même fonds, du fait du maître de la source, l'exécution de certains travaux de captage et d'aménagement. La loi du 14 juill. 1856 a, sur un autre point, innové : elle a créé, en faveur des sources minérales, la déclaration d'intérêt public, qui est une sorte d'atténuation de la déclaration d'utilité publique et du régime de la loi du 3 mai 1841. Enfin, une loi du 27 juill. 1880, modifiant l'art. 50 de la loi sur les mines du 21 avr. 1810, est venue interdire les travaux de recherche et d'exploitation de mines qui pourraient compromettre la conservation des eaux minérales. Quant à la loi du 8 avr. 1898 sur le régime des eaux, elle n'a rien modifié à la législation particulière des eaux minérales et thermales. Un arrêté ministériel du 4 avr. 1883 a créé une commission de révision de la législation sur les eaux minérales.

7. — En Algérie, la loi du 16 juin 1851 a rangé parmi les biens du domaine public les sources de toute nature sur lesquelles n'existaient pas antérieurement des droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis, c'est-à-dire, en fait, toutes les sources minérales actuellement exploitées, et un décret du 21 déc. 1864, suivi d'une circulaire du 23 févr. 1865, a rendu applicables à ces sources les lois, décrets et ordonnances sur la conservation et l'aménagement des sources minérales alors en vigueur en France. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4053.

8. — Les textes de loi et de règlement qui concernent les eaux minérales et thermales n'emploient ordinairement que l'un ou l'autre de ces qualificatifs : eaux minérales, sources minérales, sources thermales, établissements thermaux, etc. Mais ils ont une portée générale, et s'appliquent, sans qu'il y ait lieu de distinguer, aux divers produits naturels et artificiels dont la définition a été donnée, *suprà*, n. 1. Toutes les sources thermales qui intéressent la thérapeutique sont d'ailleurs en même temps minérales; au contraire un nombre considérable de sources minérales sont froides.

9. — La mer, elle, échappe évidemment, en tant qu'eau minérale, à toute réglementation. Mais les tribunaux sont parfois intervenus pour assurer l'accès libre des plages et les défendre tant contre certains excès de pouvoir de l'administration des domaines que contre les empiètements ou l'accaparement des propriétaires riverains. D'autre part, il a été pris par les autorités, dans certaines localités du littoral, des arrêtés de police, qui édictent, en vue de la sécurité et de l'ordre publics, des prescriptions de nature diverse touchant l'usage des bains de mer. Enfin, il a été nommé, à une certaine époque, des médecins-inspecteurs de bains de mer; ils ont été supprimés en 1861.

10. — D'après la statistique détaillée des sources minérales publiée en 1892 par le ministère des travaux publics, le nombre des sources exploitées a passé en France, durant la période décennale 1882 à 1892, de 1,027 à 1,257, celui des établissements balnéaires de 226 à 251 (plus 89 établissements n'ayant pas d'installations pour bains), celui des baignoires de 5,346 à 6,155, celui des piscines de 328 à 388, celui des malades fréquentant annuellement les stations thermales de 221,000 à 290,000; le nombre des bouteilles expédiées, inconnu en 1882, s'est élevé en 1891 à 55 millions dont 8,765,000 exportées. Les 1,257 sources exploitées au 1er juill. 1892 se divisaient, au point de vue administratif, en 183 sources déclarées d'intérêt public, dont 92 pourvues d'un périmètre de protection (superficie protégée : 2,967 hectares, dont 688 pour les 9 sources de l'établissement thermal de Vichy), 815 sources simplement autorisées et 259 sources, la plupart peu importantes, seulement tolérées; au point de vue propriété, 90, alimentant neuf établissements, dont sept civils et deux militaires, appartenaient à l'Etat, 15, alimentant 6 établissements, à des départements, 123, alimentant 48 établissements à des communes; 1,149, alimentant 1[illegible] établissements, à des sociétés privées ou à des particuliers (quelques-unes, en très-petit nombre, à des établissements publics : bureaux de bienfaisance, congrégations, etc.); au point de vue thérapeutique, 426 étaient alcalines, 358 sulfureuses, 333 salines, 140 ferrugineuses; 714 étaient thermales (+ 15° à + 82° C.) et 543 froides (moins de 15° C.). Le débit total atteignait 69,000 litres par minute (environ 100,000 mètres cubes par 24 heures). Il y avait en outre 171 sources autorisées qui n'étaient plus exploitées. D'autre part, l'Algérie possédait, à la même date, 54 sources exploitées alimentant 17 établissements et appartenant toutes à l'Etat; 5 étaient déclarées d'intérêt public (dont 4 avec périmètre de protection), 21 simplement autorisées, 28 seulement tolérées; le nombre des baignoires s'élevait à 39, celui des piscines à 46; 3,544 malades les avaient fréquentées en 1891; leur débit total était de 44,500 litres par minute. Au 1er janv. 1898, il y avait au total, en France, 1,260 sources autorisées, dont 192 déclarées d'intérêt public (99 avec périmètre de protection), et, en Algérie, 31 sources autorisées, dont 5 déclarées d'intérêt public (4 avec périmètre de protection).

11. — Il existe un syndicat des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales, dont le siège est à Paris et qui est chargé de l'étude et de la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux se rattachant à l'exploitation et à la vente des eaux minérales. Il a été jugé que ce syndicat était pleinement qualifié pour poursuivre en justice la réparation de tout préjudice matériel ou moral causé ou susceptible d'être causé à ses adhérents, pour actionner, notamment, en dommages-intérêts un épicier vendant comme eaux de Fourchambault des eaux de Pougues. — Bourges, 1er août 1894, Synd. des propr. d'eaux min., [*Gaz. Pal.*, 94.2.267] — *Contrà*, Trib. Seine, 8 mai 1894, Cie ferm. de Vichy, [*Gaz. Pal.*, 94.1.628]

12. — Tout ce qui concerne la législation et la réglementation des eaux minérales, les autorisations d'exploitation de sources, la surveillance et l'inspection des établissements thermaux, l'admission au traitement gratuit, la gestion des établissements appartenant à l'Etat, les déclarations d'intérêt public, la fixation des périmètres de protection, les autorisations de travaux, l'inspection des fabriques et des dépôts d'eaux, ressortit, depuis le décret du 5 janv. 1889, au ministère de l'intérieur (direction de l'assistance et de l'hygiène publiques, 4e bureau), après avoir été déjà et tout d'abord, jusqu'en 1831, de la compétence de ce ministère, puis, jusqu'au décret précité, de la compétence du ministère du commerce, ou, à défaut de département ministériel spécial, du ministère auquel le commerce était rattaché. Le ministère des travaux publics (division des mines, 1er bureau) intervient aussi, mais très-accessoirement et seulement à l'occasion : 1° des enquêtes et avis obligatoirement demandés, dans l'instruction de certaines affaires, aux ingénieurs et au conseil général des mines; 2° de la surveillance technique exercée sur les sources thermales par les ingénieurs des mines. Dans le département de la Seine, c'est le préfet de police qui a, en matière d'eaux minérales, les attributions dévolues aux préfets.

CHAPITRE II.

EAUX MINÉRALES ET THERMALES NATURELLES.

SECTION I.

Exploitation des sources.

13. — Aucune source d'eau minérale, qu'elle appartienne à l'Etat, aux départements, aux communes ou à des particuliers, ne peut être exploitée qu'à la condition d'une autorisation préalable et sous la réserve d'une inspection et d'un contrôle permanents (art. 1 et s., Ord. 18 juin 1823).

14. — La prohibition s'applique à la vente extérieure, en gros ou en détail, chez les droguistes, épiciers, etc. (V. *suprà*, v° *Droguistes*), aussi bien qu'au débit sur place, sous forme de boissons, bains, etc. : « Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales ... », dit l'art. 1, § 1, de l'ordonnance, et le § 2 excepte seulement le débit dans les pharmacies.

15. — Les établissements thermaux proprement dits sont, en outre, soumis aux mesures d'ordre et de salubrité prescrites par l'autorité.

16. — Si un établissement se trouve exploité dans des conditions qui compromettent la conservation des sources ou la santé publique (aménagement défectueux, locaux et matériel insuffisants, etc.), et que, d'ailleurs, cet établissement ait été déclaré d'intérêt public, l'administration en peut poursuivre l'expropriation. — V. *infrà*, n. 92 et 131.

§ 1. *Établissements et dépôts appartenant à des particuliers ou à des sociétés en général.*

1° *Autorisation administrative.*

17. — Les demandes d'autorisation d'exploitation d'une source doivent être adressées, sur papier timbré, au préfet du département dans lequel se trouve située la source et être accompagnées : 1° du résultat des analyses ou essais qui auraient été précédemment opérés sur l'eau de la source ; 2° d'un engagement de ne faire subir à l'eau, l'autorisation une fois accordée, aucune opération de décantage ni de gazéification. Un nom distinct et *nouveau*, pris en dehors de toute dénomination géographique, doit, d'ailleurs, être donné par le requérant à la source.

18. — Le préfet demande aux ingénieurs des mines de la région un rapport, avec croquis à l'appui, indiquant la situation exacte, le débit, la température de la source, et précisant les conditions dans lesquelles elle est captée et aménagée. Il prend ensuite l'avis du conseil d'hygiène publique et de salubrité de l'arrondissement sur les propriétés thérapeutiques de l'eau et il transmet le dossier ainsi établi, avec son propre avis, au ministre de l'Intérieur. Celui-ci fait faire, à son tour, une analyse par l'Académie de médecine, à qui, il fait adresser, par l'intermédiaire du préfet et suivant certaines précautions déterminées, des échantillons d'eau et qui lui fournit, avec les résultats, un rapport motivé. Sur le vu de ces divers pièces et avis, il statue (Ord. 18 juin 1823, art. 2).

19. — L'autorisation n'est accordée que si l'eau de la source, non seulement n'est pas nuisible, mais encore possède des propriétés thérapeutiques réelles. La décision du ministre ne peut être dictée, d'ailleurs, que par l'intérêt de la santé et de la salubrité publiques. Elle serait susceptible d'annulation, si son but, avoué ou caché, était, par exemple, la protection d'une source déjà existante, appartenant ou non à l'Etat. — V. *infrà*, n. 151.

20. — Elle ne saurait non plus, au cas où la source pour laquelle l'autorisation est demandée se trouverait dans le voisinage d'une source semblable exploitée par l'Etat, contenir la restriction que le propriétaire de la source nouvelle ne pourra faire figurer d'une façon quelconque, sur ses étiquettes, prospectus ou affiches, le nom de la source de l'Etat à côté du nom de sa propre source. C'est là, en effet, une simple question de concurrence, qui est du seul ressort de l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 29 août 1865, Larbaud, [S. 66.2.292, P. adm. chr., D. 67. 3.154]

21. — Une fois accordée, l'autorisation ne peut être révoquée qu'en cas de résistance aux prescriptions réglementaires ou d'abus de nature à compromettre la santé publique (Ord. 18 juin 1823, art. 2, § 2).

22. — Et l'arrêté ministériel qui prononce la révocation pour abus est susceptible d'annulation s'il ne résulte pas de l'instruction l'existence réelle de faits compromettant la santé publique. — Cons. d'Et., 30 juin 1843, Guibert, [P. adm. chr.]

23. — Mais la révocation de l'autorisation d'exploitation prononcée à la suite de la destruction de cette exploitation par l'exploitant lui-même, ne saurait entraîner, au profit de ce dernier, la résiliation du bail par lui passé pour la location des terrains où jaillit la source en vue de la recherche d'eaux minérales. La condition à laquelle était subordonnée l'existence du bail doit être, en effet, réputée réalisée par le double fait de la découverte des sources et de l'obtention de l'autorisation administrative, et un acte de la volonté du preneur ne peut le dégager de la convention. — Cass., 27 avr. 1868, Larbaud, [S. 68.1.433, P. 68. 1166]

24. — La création d'un dépôt d'eau minérale en dehors des lieux de puisage ou leur débit ailleurs que dans les pharmacies sont également soumis à la formalité de l'autorisation préalable. Mais on n'exige pour cette autorisation, qui est donnée par les préfets des départements et, à Paris, par le préfet de police, qu'un avis favorable du conseil d'hygiène, lequel se borne à constater le bon état et la bonne disposition des lieux (Ord. 18 juin 1823, art. 13 et 15; Décr. 13 avr. 1861, art. 2, 8°, et tabl. B, 12°). — V. *infrà*, n. 168.

25. — Il faut d'ailleurs que les eaux introduites dans les dépôts ou vendues proviennent des sources dont l'exploitation a été légalement autorisée. — Cass., 30 juin 1876, Larbaud, [S. 77. 1.41, P. 77.71, D. 77.1.32]

26. — Il en est de même pour les eaux débitées par les pharmaciens. La dispense d'autorisation et d'inspection dont les fait bénéficier l'ordonnance de 1823 (art. 1 et 15) n'implique pas le droit, pour eux, de vendre une eau minérale approuvée ou non. — Cass., 22 juill. 1875, Larbaud, [D. 76.1.190]; — 30 juin 1876, précité.

27. — ... Ni, conséquemment, d'exploiter, sans l'approbation préalable du gouvernement, l'eau d'une source qu'ils auraient fait jaillir dans un fonds leur appartenant. — Même arrêt.

28. — Et le rapport favorable de la commission compétente de l'Académie de médecine ne saurait dispenser de cette approbation. — Cass., 30 juin 1876, précité

29. — Enfin la dispense ne s'applique qu'aux eaux débitées dans l'officine même du pharmacien (arg. des mots : dans les pharmacies, Ord. 18 juin 1823, art. 1 et 15). Celui-ci est soumis notamment, lorsqu'il exploite et livre au public des eaux prises extérieurement et puisées aux sources mêmes, aux prescriptions des arrêtés réglementant l'expédition des eaux minérales (V. *infrà*, n. 50). — Cass., 7 févr. 1862, Larbaud, [S. 62.1.846, P. 63.382, D. 62.1.252]

30. — Et lorsqu'il tient un dépôt en dehors de sa pharmacie, il lui faut, pour ce dépôt, une autorisation, car il ne peut avoir deux officines. — V. *infrà*, v° *Pharmacie*.

31. — Quant aux particuliers, ils peuvent faire venir directement des sources, sans autorisation, l'eau destinée à leur usage et à celui de leur famille (Arr. 29 flor. an VII, art. 10, et Ord. 18 juin 1823, art. 1).

32. — On décide, du reste, dans le silence de l'ordonnance de 1823, qu'ils n'ont plus à certifier à l'inspecteur, comme le prescrivait l'art. 10 de l'arrêté de l'an VII, que la quantité demandée est bien destinée à leur usage.

33. — L'autorisation d'exploitation d'une source minérale accordée à une société ou à un particulier s'étend à tous les produits et sous-produits de cette source, quel qu'en soit le caractère. Toute personne, toute société autorisée à exploiter une eau minérale est donc, par cela même, autorisée à extraire les sels contenus dans cette eau, à fabriquer des pastilles ayant ces sels pour base, à débiter et vendre ces produits, et spécialement ce droit appartient à la compagnie de Vichy, bien que les pastilles de Vichy, inscrites au Codex, constituent une préparation pharmaceutique. Une législation spéciale a placé, en effet, en dehors du monopole des pharmaciens, l'exploitation des sources minérales, et leurs produits ainsi que leurs sous-produits sont soumis à cette législation et non à celle de la pharmacie. — Cass., 3 mars 1898, Lavergne, [S. et P. 98.1.381] — Riom, 17 mars 1897, Cie fermière de Vichy, [*Gaz. Pal.*, 98.1.449]

34. — De leur côté, les limonadiers, restaurateurs, etc., peuvent, en vertu d'une tolérance administrative, débiter, sans autorisation, les eaux minérales naturelles et artificielles consommées sur place par leur clientèle.

35. — Commettrait, par contre, une infraction aux lois sur la pharmacie le fabricant ou le débitant, non pharmacien, qui fabriquerait ou vendrait ces sels et pastilles sans être muni de l'autorisation préfectorale. — Poitiers, 29 mai 1886, Société syndicale des pharmaciens des Deux-Sèvres, [S. 87.2.16, P. 87.1. 104] — Orléans, 10 mai 1887, Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne, [S. 88.2.36, P. 88.1.220] — V. cependant, Paris, 25 mai 1886, [J. *La Loi*, 13 févr. 1887]

36. — D'ailleurs, même autorisé, le fabricant pourrait être, le cas échéant, et sauf appréciation des tribunaux, actionné en concurrence ou contrefaçon par le propriétaire de la source. — V. *suprà*, v^is *Concurrence déloyale*, n. 274 et s., et *Contrefaçon*, n. 396.

2° *Inspection des établissements.*

37. — L'inspection des établissements et dépôts d'eaux minérales a été réorganisée en détail par l'ordonnance du 18 juin 1823 et le décret du 28 janv. 1860. Ce contrôle, qui s'étend à toutes les sources, qu'elles aient été ou non déclarées d'intérêt public (V. *infrà*, n. 91), était tout d'abord exercé par les médecins-inspecteurs seuls. Depuis 1855, il est partagé entre les

ingénieurs des mines de la circonscription, lesquels demeurent, pour ce service, sous l'autorité du ministre des Travaux publics (Décr. 14 août 1869), et les médecins-inspecteurs, qui sont les délégués du ministre de l'Intérieur.

38. — La surveillance des *ingénieurs des mines* est surtout technique. La circulaire ministérielle du 15 oct. 1855, puis les décrets des 8 sept. 1856 et 28 janv. 1860, en ont défini les limites et tracé les règles. Toutes les mesures relatives à la recherche, à la conservation et à l'aménagement des sources minérales, jusques et y compris l'adduction de l'eau dans les réservoirs généraux, rentrent dans leurs attributions. On verra, à propos de la protection accordée aux sources, qu'ils interviennent dans l'instruction des demandes de déclaration d'intérêt public ou d'autorisation de travaux (V. *infrà*, n. 96 et 101). Ils sont chargés, en outre, d'une façon générale et constante, de surveiller l'état et les variations des sources. Leur attention doit notamment se porter, en vue de prévenir ou d'arrêter les entreprises nuisibles, sur les travaux de toute sorte projetés ou engagés par leurs propriétaires ou par les propriétaires voisins et intéressant soit leur débit, soit la composition de leurs eaux; si les sources appartiennent à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements charitables; ils veillent, de plus, d'une façon directe, aux détails de ces travaux. Ils rédigent les projets d'amélioration et en dirigent l'exécution (Circ. min. Agric., comm. et trav. publ., 15 oct. 1855).

39. — Ils informent le préfet des contraventions et des infractions qui viennent à leur connaissance et proposent les mesures dont la nécessité leur est démontrée (Décr. 28 janv. 1860, art. 14).

40. — Ils procèdent à des visites chaque fois que les besoins du service l'exigent et lorsqu'ils en sont requis par l'administration (art. 13).

41. — Ils sont tenus, de toute façon, de visiter, au moins une fois par an, eux ou les agents sous leurs ordres, les sources minérales qui existent dans les départements de leur circonscription, et plus spécialement celles qui ont été autorisées (Circ. min. Agr., comm. et trav. publ., 15 oct. 1855).

42. — L'art. 13, § 2, Décr. 28 janv. 1860, imputait ces frais de visite sur la taxe spéciale d'inspection médicale imposée aux propriétaires d'établissements thermaux par l'art. 18, L. 14 juill. 1856. Cette disposition se trouve implicitement abrogée, en même temps que la taxe elle-même, par la loi du 12 févr. 1883. — V. *infrà*, n. 44.

43. — La mission des *médecins-inspecteurs* commence aux réservoirs généraux. Tout ce qui concerne la distribution subséquente des eaux et leur emploi rentre dans leurs fonctions. Sous l'empire de l'ordonnance du 18 juin 1823 et du décret du 28 janv. 1860, ils jouaient un grand rôle. Auprès de chaque établissement ayant un revenu supérieur à 1,500 fr., il y avait, en principe, un médecin-inspecteur, plus des inspecteurs-adjoints, suivant les besoins du service. Une même inspection pouvait comprendre, cependant, plusieurs localités et là où il n'y avait pas d'inspecteur spécialement désigné, l'administration en envoyait en tournées, quand elle le jugeait convenable. Les médecins-inspecteurs étaient partagés en trois classes et leur traitement était payé, ainsi que tous les autres frais d'inspection médicale, au moyen d'une répartition faite chaque année entre les divers établissements, au prorata de leurs revenus (L. 14 juill. 1856, art. 18).

44. — Aujourd'hui l'institution, dont le principe même a été vivement combattu, n'a plus, au point de vue pratique, qu'un très-médiocre intérêt, car elle se trouve, en fait, à peu près supprimée. Le premier coup lui a été porté par la loi du 12 févr. 1883, qui, à la suite des difficultés inextricables soulevées par le paiement du traitement des médecins-inspecteurs, a décidé que l'emploi ne donnerait droit à l'avenir à aucune rétribution, soit de la part de l'Etat, soit de la part des propriétaires des établissements thermaux, et qui a en même temps abrogé l'art. 18, L. 14 juill. 1856, et les art. 22 à 33, Décr. 28 janv. 1860, bien que le soin d'abroger ces dernières dispositions parût revenir au pouvoir exécutif. Trois ans plus tard, un arrêté ministériel du 22 juin 1889, dont la valeur juridique est fort contestable, supprimait, sur les instances des autres médecins des stations thermales et sans tenir compte des prescriptions de l'ordonnance de 1823 et du décret de 1860, les postes d'inspecteurs de Cauterets, des Eaux-Bonnes et du plus grand nombre des stations balnéaires, n'en laissant subsister qu'un quart à peine. Depuis, le nombre en a encore diminué, les titulaires décédés ou démissionnaires n'étant pas remplacés. Néanmoins la fonction existe toujours, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires y relatives, et l'administration transporte aux conseils d'hygiène d'arrondissement, au fur et à mesure des suppressions, les pouvoirs de surveillance qui y sont attachés. Il nous faut donc examiner quelle est la situation et quelles sont les attributions des médecins-inspecteurs là où il en subsiste encore.

45. — Les médecins-inspecteurs sont nommés et révoqués par le ministre de l'Intérieur, qui les choisit parmi les docteurs sans conditions spéciales de capacité, mais qui, en fait, consulte le comité d'hygiène publique sur les titres des candidats (Ord. 18 juin 1823, art. 3).

46. — Ils ne peuvent être intéressés dans aucun des établissements qu'ils sont chargés d'inspecter (Décr. 28 janv. 1860, art. 12).

47. — Ils ne peuvent rien exiger des malades dont ils ne dirigent pas le traitement (Même décr., art. 10).

48. — ... Ni gêner ou contrarier leur liberté en rien de ce qui n'est pas contraire au bon ordre et au libre usage des eaux (Même décr., art. 9). — V. *infrà*, n. 59.

49. — Ils veillent, dans l'intérieur des établissements, comme délégués du ministre, à la distribution des eaux, à leur administration, à leur pureté, à la salubrité et à la propreté des locaux, à l'observation des règlements de police intérieure. Ils font aux exploitants telles propositions et observations qu'ils jugent nécessaires, informent au besoin le préfet des contraventions, infractions ou abus commis et signalent les mesures dont la nécessité leur est démontrée. Lorsqu'ils s'aperçoivent notamment que les eaux ont été falsifiées ou altérées, ils requièrent les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles ne puissent être livrées au public et provoquent, s'il y a lieu, telles poursuites que de droit. Chaque année, ils adressent au ministre, par l'intermédiaire des préfets, un rapport suivant un modèle uniforme et accompagné tant des observations qu'ils ont pu recueillir que des mémoires qu'ils ont rédigés sur la nature, la composition, l'efficacité et le mode d'administration des eaux. Les exploitants doivent leur procurer, ainsi qu'à tous autres fonctionnaires délégués par le ministre, le libre accès de toutes les parties des établissements et leur fournir les divers renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission (Ord. 18 juin 1823, art. 4, 5, 6, 12; Décr. 28 janv. 1860, art. 9, 14, 17, 20 et 21).

50. — L'ordonnance du 18 juin 1823 fait aussi allusion à une autre catégorie d'inspecteurs, qu'elle paraît confondre, à première lecture, et qu'en réalité les auteurs confondent souvent avec les médecins-inspecteurs, mais qui en sont certainement distincts, car leur autorité s'exerce, en partie, dans les villes où sont établis les dépôts; or, il n'y a jamais eu, dans ces villes, de médecins-inspecteurs. Aux termes de l'art. 16, aucune expédition d'eaux minérales ne peut être faite, hors de la commune où elles sont puisées, sans l'intervention des inspecteurs; les envois doivent être accompagnés d'un certificat d'origine par eux délivré et sur lequel ils constatent les quantités expédiées, la date de l'expédition, la manière dont les vases ou bouteilles ont été scellés au moment même où l'eau a été puisée à la source.

51. — Aux termes de l'art. 17, lorsque les eaux arrivent à destination, ailleurs que dans des pharmacies ou chez des particuliers, les inspecteurs doivent procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que les précautions prescrites par l'art. 16 ont été observées et qu'elles peuvent être livrées au public. Les caisses ne sont ouvertes qu'en leur présence et les débitants tiennent registre des quantités reçues, ainsi que des ventes successives. Dans la pratique, ces vérifications, de même que celles édictées par l'art. 16, n'ont jamais été très sérieusement effectuées et les décrets des 9 mai 1887 et 16 sept. 1893 ont réorganisé presque entièrement le service d'inspection tant des dépôts d'eaux minérales naturelles et artificielles que des fabriques d'eaux minérales artificielles. — V. *infrà*, n. 161 et s.

52. — De leur côté, les agents des douanes sont tenus, depuis le 1er avr. 1891, de se faire représenter le certificat de provenance délivré et attesté par l'autorité locale pour toutes les eaux minérales importées en France, soit en bouteilles, soit en vases (Circ. dir. gén. des douanes, 17 janv. 1891).

[illegible]

59. — [illegible] 18 juin 1823, et l'art. 16, Décr. 28 janv. 1860, investissent les préfets, quant au régime intérieur

des établissements thermaux, de pouvoirs de police très-étendus. Toutes les fois, en effet, que les besoins du service l'exigent, ils sont en droit et ont même le devoir de prendre, pour chaque établissement en particulier et après avoir préalablement entendu l'exploitant ainsi que le médecin-inspecteur, des règlements ayant en vue d'assurer : la salubrité des cabinets, bains, douches, piscines, et, en général, de tous les locaux affectés à l'administration des eaux ; le libre usage des eaux ; l'exclusion de toute préférence dans les heures pour les bains et douches ; l'égalité des prix, sauf les réductions qui peuvent être accordées aux indigents ; la protection particulière due aux malades ; l'ordre et la police tant à l'intérieur qu'aux abords ; la séparation des sexes.

54. — Ces règlements sont communiqués au ministre de l'Intérieur, qui peut y apporter telles modifications qu'il juge nécessaires. Ils restent affichés à l'intérieur de l'établissement et sont obligatoires aussi bien pour les personnes qui le fréquentent que pour l'exploitant et les employés à son service. Le médecin-inspecteur peut requérir, sauf recours au préfet, le renvoi des employés qui refuseraient de s'y conformer (Ord. 18 juin 1823, art. 9, et Décr. 28 janv. 1860, art. 17).

55. — Ils comportent, en ce qui concerne la protection particulière due aux malades, les précautions hygiéniques de nature à les préserver de tout danger de contamination (Circ. min. Int., 26 janv. 1891).

56. — Ils peuvent très-légalement interdire la distribution dans l'intérieur de l'établissement, soit par des personnes étrangères, soit par l'exploitant ou ses employés, de tous prospectus, cartes, adresses ou affiches. — Cass., 26 sept. 1856, Arloing, [S. 57.1.240, P. 57.1147, D. 56.1.421]

57. — Ils peuvent également prescrire au propriétaire de l'établissement de faire transporter par des chaises et des porteurs à lui, de son lit à la baignoire et de la baignoire à son lit, tout malade, même logé dans le village. — Cass., 18 janv. 1866, Fayard, [D. 66.5.150]

58. — Mais une pareille disposition ne saurait être considérée comme impliquant en faveur dudit propriétaire le monopole du transport et s'il refuse un malade par le motif qu'il est amené par des porteurs étrangers, il commet une contravention à la disposition du même règlement l'obligeant à admettre tous les malades qui se présentent. — Même arrêt.

59. — Le préfet pourrait-il prendre un arrêté défendant aux propriétaires d'établissements d'inscrire sur leurs registres des malades non pourvus d'une autorisation délivrée par le médecin inspecteur, soit après examen, soit sur le vu d'une ordonnance d'un autre médecin? L'affirmative était admise avant le décret de 1860; l'art. 6, Ord. 18 juin 1823, se bornait, en effet, à faire défense aux médecins-inspecteurs de rien faire, dans la surveillance de l'emploi des eaux, qui fût de nature à mettre obstacle à la liberté qu'ont les malades de suivre les prescriptions de leurs propres médecins ou chirurgiens et même d'être accompagnés par eux s'ils le demandent ». — Cass., 9 janv. 1858, Brocard, [S. 58.1.557, P. 58.1174, D. 58.1.143] ; — 28 janv. 1861, Mathéron, [S. 61.1.440, P. 61.736, D. 61.1.121] — Il en est aujourd'hui autrement. La disposition de l'ordonnance de 1823 qui confère aux malades le droit de se faire soigner et accompagner par des médecins de leur choix, est bien toujours en vigueur, confirmée qu'elle est, du reste, par l'art. 9 du décret du 28 janv. 1860 ; mais l'art. 15 de ce décret spécifie, en outre, de la façon la plus formelle, que « l'usage des eaux n'est subordonné à aucune permission ni à aucune ordonnance de médecin ». Dans la pratique, cependant, quelques médecins-inspecteurs demandent aux malades, dans leur propre intérêt, de justifier d'une ordonnance de médecin, l'emploi des eaux pouvant être, en maints cas, très-nuisible, et il ne semble pas qu'on leur ait jamais sérieusement contesté le droit qu'ils se sont ainsi illégalement arrogé.

60. — La faculté laissée aux malades de se faire « soigner et accompagner par des médecins de leur choix » a soulevé certaines difficultés. Il a été jugé, à cet égard, que le médecin particulier a le droit d'accompagner son client dans toutes les phases du traitement, sans que la direction de l'établissement puisse soumettre l'exercice de ce droit à la nécessité d'une autorisation préalable, et que ledit droit comporte celui de pénétrer dans les diverses cabines, lorsqu'il y sera appelé, d'y donner au personnel technique les indications utiles au malade, relativement au dosage et à l'emploi des eaux à consommer sur place, à la température des bains, au mode d'application des douches et, d'une façon générale, à tout ce qui touche à la médication balnéaire. — Besançon, [illegible] 1896, [illegible]

61. — Mais le médecin ne saurait élever la prétention de se servir lui-même des appareils de l'établissement, et, spécialement, de donner lui-même les douches à son malade, sous le prétexte que cette opération ne serait pas exécutée suivant ses prescriptions ou le serait suivant des procédés qu'il estime défectueux, et les dispositions du règlement intérieur qui réservent au seul personnel les opérations hydrothérapiques doivent recevoir exécution. — Même arrêt.

62. — Il importe peu que ce règlement ait été revêtu ou non de l'approbation préfectorale, aucun texte n'exigeant une semblable approbation. — Trib. Besançon, 3 janv. 1896, sous Besançon, 2 déc. 1896, précité.

63. — La cour de Besançon était également saisie de la question de savoir si le propriétaire de l'établissement peut interdire aux médecins particuliers de stationner dans les couloirs des cabines et leur prescrire de se tenir dans le hall ou les cabinets de consultation tant qu'ils ne sont pas appelés par le client dans la cabine. L'affirmative ne paraît pas douteuse. Toutefois, la question n'a pas été tranchée par la cour, comme étant de la compétence de l'autorité administrative. — V. *infrà*, n. 199.

64. — De même que la décision par laquelle le ministre statue sur la demande d'autorisation d'exploitation d'une source (V. *suprà*, n. 19), les arrêtés des préfets doivent être pris dans l'intérêt exclusif de la police des eaux minérales, et le Conseil d'Etat est en droit de rechercher si, sous prétexte de police, l'administration n'a pas poursuivi un objet étranger aux prévisions de l'ordonnance du 18 juin 1823 et du décret du 28 janv. 1860, si notamment elle n'a pas eu en vue la protection de ses propres sources contre la concurrence de propriétaires voisins. — V. *suprà*, n. 20, et *infrà*, n. 151.

65. — Jugé d'ailleurs à cet égard, qu'un préfet, en ordonnant au propriétaire d'une source voisine de l'établissement thermal de Vichy de mettre sur ses bouteilles « Vichy. Source Larbaud et Mercier », au lieu de « Vichy. Eaux naturelles », demeure dans les limites de ses pouvoirs de police et agit dans l'intérêt de la santé publique pour éviter la confusion entre des sources ayant des propriétés thérapeutiques distinctes. — Cons. d'Et., 26 déc. 1862, Larbaud, [Leb. chr., p. 862] — V. également Cons. d'Et., 5 déc. 1879, Cie fermière de Vichy, [D. 80.3.43] — V. au surplus pour les nombreuses questions de concurrence soulevées par l'exploitation et la vente des eaux minérales, *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 268 à 280, 641 et s., 742.

/

66. — Le propriétaire de l'établissement fixe lui-même, à son gré, le prix des eaux de ses sources, et celui des divers accessoires. Mais ces prix une fois arrêtés pour une saison, il n'y peut plus être apporté, de toute cette saison, aucun changement, et il ne doit être, sous aucun prétexte, exigé ni perçu, pour l'emploi des eaux, aucun prix supérieur, ni aucune somme en dehors des tarifs. Afin d'assurer l'observation de ces dispositions, le propriétaire est tenu d'envoyer au préfet, un mois avant l'ouverture de chaque saison, le tarif détaillé des prix correspondant aux divers modes d'administration des eaux et celui des accessoires qui en dépendent. Le préfet les approuve, sans y pouvoir rien modifier et dans le seul but de les constater. Ils demeurent constamment affichés à la porte principale et dans l'intérieur de l'établissement, ainsi que dans tous les bureaux destinés à la vente des eaux (Ord. 18 juin 1823, art. 10 et 11 ; Décr. 28 janv. 1860, art. 18 et 19).

67. — Les particuliers qui auraient payé des sommes supérieures pourraient agir, devant les tribunaux de droit commun, en répétition de l'indû.

68. — Par contre, des prix inférieurs peuvent être perçus. Il a été ainsi jugé que le propriétaire d'un établissement a la faculté d'abaisser après coup les tarifs pour certaines catégories de baigneurs, alors même que la réduction ne serait opérée que dans un but de spéculation. — Cons. d'Et., 16 juill. 1846, Massia, [S. 47.2.58, P. adm. chr., D. 47.3.49]

69. — Sur la coalition contraire à la liberté de commerce et l'industrie, que peuvent former les débitants d'eaux minérales, V. *infrà*, v° *Liberté de commerce et de l'industrie*, n. 230 et s. — V. aussi Lyon, 9 mai 1893, [*Ann. propr. ind.*, 1894, p. 33]

1° Indigents et militaires.

70. — L'arrêté du 23 vend. an VI prescrit que les malades indigents pourront être admis à faire usage gratuitement des eaux minérales. L'art. 11, Décr. 28 janv. 1860, dispose de son côté que ces malades recevront les soins gratuits des médecins-inspecteurs, à moins qu'ils ne soient placés dans des maisons hospitalières où il serait pourvu à leur traitement par les autorités locales. Ils sont admis aux époques où l'affluence des malades payants est la moins grande et sur la présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire, d'un extrait négatif du rôle des contributions, et naturellement, d'un certificat de médecin constatant que l'usage des eaux leur est indispensable. Mais, dans aucun cas, les frais de leur séjour ne sont à la charge de l'établissement thermal, et ils doivent justifier de moyens suffisants d'existence pour la durée de la saison, soit que la charité privée leur soit venue en aide, soit qu'ils aient obtenu un secours de la commune ou du département.

71. — En principe, les frais de séjour et les frais de route sont à la charge des communes, qui y pourvoient sur les revenus de leurs établissements de secours à domicile ou sur les ressources ordinaires du budget (Arr. 29 flor. an VII, art. 6; Circ. min. 18 mess. an VII).

72. — Ils sont, à défaut de ressources suffisantes des communes, à la charge des départements et de l'Etat, suivant les principes généraux posés en matière d'assistance médicale gratuite par la loi du 15 juill. 1893, laquelle ne renferme, au surplus, aucune disposition spéciale aux eaux minérales.

73. — Quant aux militaires, un décret du 20 août 1792 s'était déjà préoccupé de faciliter aux invalides et aux blessés l'usage des eaux thermales, et la circulaire du 18 mess. an VII avait assimilé, à cet égard, aux indigents les soldats ou anciens soldats munis d'un certificat constatant qu'ils ont été blessés au service de la patrie. La loi du 12 juill. 1873 a réglé l'envoi et le traitement, aux frais de l'Etat, dans les établissements d'eaux minérales, des anciens militaires ou marins, blessés ou infirmes, et de leurs assimilés des corps auxiliaires. Les demandes doivent être produites avant le 1er avril pour les premières saisons thermales, avant le 1er juin pour les dernières. Elles sont adressées au général commandant la subdivision territoriale et accompagnées d'un certificat d'un médecin de la localité, visé par le maire. L'autorisation est accordée par le ministre de la Guerre sur l'avis de la commission départementale (Inst. min., 3 mai 1844). Un crédit de 150,000 fr. est annuellement ouvert au budget pour cet objet. L'autorité militaire a d'ailleurs des hôpitaux spéciaux à Bourbonne-les-Bains, Amélie-les-Bains, Baréges, Vichy, Hammam-Rhira, et, dans les deux premières de ces localités, ainsi qu'à Hammam-Rhira, un établissement thermal. — V. *infrà*, n. 74.

§ 2. Sources appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et à des établissements charitables.

74. — Les établissements thermaux appartenant à l'Etat sont mis en ferme ou administrés en régie. Les sources de Vichy ont été affermées par les lois des 10 juin 1853, 7 mai 1864 et 27 févr. 1898, celles de Plombières par les lois des 6 juin 1857, 10 juill. 1867 et 27 juill. 1881. L'art. 18 de la loi de finances du 30 janv. 1884 a décidé que les établissements d'Aix-les-Bains, Bourbon-l'Archambault, Bourbonne-les-Bains, Luxeuil et Néris, qui étaient encore administrés en régie, seraient à l'avenir affermés par voie de concurrence et de publicité. Mais la loi du 16 août 1884 a excepté de la mesure l'établissement d'Aix-les-Bains, qui est aujourd'hui le seul établissement civil exploité en régie. Le ministère de la guerre est, de son côté, propriétaire des établissements militaires d'Amélie-les-Bains et de Bourbonne-les-Bains, en France, d'Hammam-Rhira, en Algérie, qu'il administre lui-même.

75. — Les six établissements affermés sont portés au budget du ministère de l'intérieur (exercice 1898) pour une recette de 137,700 fr. et une dépense en personnel et matériel, de 22,900 fr., dont 14,700 fr. pour le traitement du commissaire du gouvernement délégué auprès de chacun d'eux (Vichy, 6,000 fr., Néris et Bourbonne-les-Bains, 2,400 fr., Luxeuil, 2,200 fr., Bourbon-l'Archambault, 1,200 fr., Plombières, 500 fr.). — V. *suprà*, v° *Bail administratif*, n. 27 et 29.

76. — L'établissement d'Aix-les-Bains est administré sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et la surveillance du préfet, par un directeur et un agent comptable chef de service, nommés par le ministre (Ord. 18 juin 1823, art. 20). Il figure au susdit budget pour une recette de 202,800 fr. et une dépense de 114,000 fr., soit un bénéfice de 88,800 fr. (convention approuvée par la loi du 20 juin 1897). Il y est fait actuellement pour 1 million de francs environ de travaux, dont 850,000 fr. à la charge de l'Etat et 150,000 fr. à la charge de la ville.

77. — L'Etat, en concédant à une société ou à un particulier l'exploitation d'une source d'eau minérale ou d'un établissement thermal, ne garantit jamais et ne pourrait, d'ailleurs, garantir le concessionnaire contre les inconvénients d'autorisations accordées par l'administration, conformément aux lois et règlements en vigueur, pour le fonçage d'un puits ou l'exploitation d'autres sources en dehors du périmètre de protection. — Cons. d'Et., 27 févr. 1862, Soc. des eaux therm. de Vichy, [S. 63.2. 45, P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 510 et s.

78. — Les établissements appartenant à des départements, à des communes ou à des institutions charitables sont gérés pour leur compte par les administrations propriétaires; mais, par exception aux règles générales de la comptabilité publique, les produits, au lieu de figurer en recette avec les autres revenus du département, de la commune ou de l'institution charitable, sont employés, jusqu'à due concurrence, à satisfaire aux dépenses ordinaires et extraordinaires desdits établissements, et c'est seulement l'excédent disponible, c'est-à-dire le produit net de la gestion, qui figure au compte de l'administration propriétaire (Ord. 18 juin 1823, art. 19). — Instr. gén. compt. publ., 20 juin 1859, art. 859; Circ. dir. gén. compt. publ., 20 nov. 1877.

79. — La règle est la mise en ferme. Toutefois le ministre de l'Intérieur peut, sur la demande des autorités locales et des administrations propriétaires, autoriser la mise en régie (Ord. 18 juin 1823, art. 21).

80. — La mise en ferme a lieu, en principe, que l'établissement appartienne à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement charitable, par adjudication publique et aux enchères. Le cahier des charges, qui est approuvé par le préfet, les inspecteurs entendus, contient les tarifs des eaux, bains, douches, etc. Il est dressé, si la source appartient à une commune, par le sous-préfet, sur l'avis et la proposition du conseil municipal. Une clause du bail stipule qu'en cas de violation du cahier des charges, la résiliation pourra être prononcée immédiatement par le conseil de préfecture (V. *infrà*, n. 179) (Ord. 18 juin 1823, art. 22; Arr. 3 flor. an VIII et 6 niv. an XI). — V. *suprà*, v° *Bail administratif*, n. 59 et s.

81. — Ni les membres des administrations propriétaires ou surveillantes, ni les médecins-inspecteurs ne peuvent se rendre adjudicataires des fermes ou y être intéressés (Ord. 18 juin 1823, art. 23).

82. — L'interdiction s'étend, s'il s'agit d'un établissement appartenant à l'Etat, à tout propriétaire d'autres sources minérales situées dans la même localité (Arr. 3 flor. an VIII, art. 4). — Cons. d'Et., 6 mai 1881, Cie de Vichy, [D. 82. 3.105]

83. — Elle s'applique d'ailleurs aux sources que l'adjudicataire aurait acquises postérieurement à l'adjudication. — Même arrêt.

84. — Le concessionnaire d'une source minérale qui lui a été affermée sous la condition d'y laisser puiser les habitants de la commune pour leur usage personnel et journalier, est en droit de restreindre ce puisage, pour chaque habitant, à la quantité d'eau qui peut être quotidiennement consommée par lui et sa famille; mais il doit, pour obtenir une condamnation à des dommages-intérêts, faire la preuve formelle d'un abus de jouissance de l'habitant et d'un préjudice causé par cet abus. — Paris, 1er juill. 1882, [*Gaz. Pal.*, 82.2.233]

85. — La compagnie fermière d'une exploitation d'eaux minérales ne peut se plaindre, à défaut de stipulation expresse et formelle du contrat de bail, d'être troublée dans la jouissance de l'établissement et de ses accessoires par la concession que la commune aurait faite à un tiers d'un emplacement à prendre dans un parc par elle acquis pour y établir un cercle-casino et une salle de spectacle, ni un théâtre, ni un casino n'étant les accessoires nécessaires d'un établissement thermal. — Riom, 11 févr. 1895, [J. *La Loi*, 23 mars 1895]

86. — Si l'établissement est mis en régie, c'est le préfet qui

nomme les régisseurs, employés, servants, fixe leurs traitements et les révoque. Il ne peut décider, toutefois, lorsque l'établissement appartient à une commune ou à un établissement [illegible]table, que sur la présentation ou d'après l'avis du maire (de celui de la situation de l'établissement, s'il y a plusieurs communes copropriétaires) ou de l'administration propriétaire. En outre, le médecin-inspecteur paraît en droit d'opposer son *veto* relativement à la nomination des employés et servants (Ord. 18 juin 1823, art. 24).

87. — Par dérogation à ces dispositions, le droit de nommer les directeurs, régisseurs et agents comptables des établissements thermaux de l'État exploités en régie a été transporté au ministre (Décr. 21 mai 1880).

88. — Tout ce qui a été dit *suprà*, n. 17 et s., des autorisations préalables, de l'inspection, de la surveillance, du régime intérieur, des mesures d'ordre et de salubrité, de l'affichage des tarifs, s'applique d'ailleurs, d'une façon générale, et sauf les règles spéciales qui viennent d'être exposées, aux établissements appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements charitables, qu'ils soient affermés ou exploités en régie. L'art. 8, § 2, Ord. 18 juin 1823, ajoute que, pour ces établissements, les règlements particuliers pris par les préfets (V. *suprà*, n. 53) s'étendront aux autres branches de leur administration. En ce qui concerne les établissements de l'Etat, les lois spéciales qui ont organisé la mise en régie ou ratifié l'affermage, ont réglé, en fait, les détails de cette administration; le préfet n'a donc à intervenir que pour les objets qu'elles n'ont pas prévus. Les tarifs, notamment, sont toujours fixés par l'acte de concession; ils le sont par le ministre de l'Intérieur, si l'exploitation est faite en régie. Si l'établissement appartient au département, à une commune ou à une institution charitable, le préfet les approuve, comme pour un établissement particulier (V. *suprà*, n. 66), mais il a la faculté de les modifier (Arg., art. 10, § 2, Ord. 18 juin 1823).

89. — Les règles relatives à l'admission gratuite des indigents et des militaires (V. *suprà*, n. 70 et s.) sont également applicables à la catégorie d'établissements qui nous occupe. A Vichy, le règlement étend le bénéfice de la gratuité aux ecclésiastiques et aux instituteurs primaires, sous réserve des restrictions d'époque que comporte le service de l'établissement et qui sont prévues dans les cahiers des charges annexés aux lois de concession (Arr. min. Int., 13 mai 1856).

90. — Pour les réparations, constructions, reconstructions et autres travaux à effectuer dans les mêmes établissements, l'exécution a lieu suivant les règles spéciales à la branche de service public à laquelle l'établissement appartient. Si les travaux n'ont pas été demandés par le médecin-inspecteur, ils ne peuvent être ordonnés qu'après avoir pris son avis (Ord. 18 juin 1823, art. 25). — V. aussi *infrà*, n. 182 et s.

Section II.

Protection des sources.

91. — Lorsqu'une source d'eau thermale est en pleine exploitation et régulièrement autorisée (V. *suprà*, n. 17 et s.), son propriétaire peut demander, aux termes de la loi du 14 juill. 1856, qu'elle soit déclarée d'intérêt public et pourvue d'un périmètre de protection (art. 1 et 2). Il peut aussi ne solliciter ou n'obtenir que la déclaration d'intérêt public, plus facilement accordée que le périmètre de protection. Il existe ainsi, sous le régime de la loi précitée, trois catégories de sources d'eaux minérales exploitées : 1° sources déclarées d'intérêt public et pourvues d'un périmètre de protection; 2° sources déclarées d'intérêt public et non pourvues d'un périmètre de protection; 3° sources ne faisant l'objet d'aucune des mesures de protection instituées par la loi de 1856. En outre, la loi du 27 juill. 1880, modifiant celle du 21 avr. 1810, a édicté en faveur des sources d'eaux minérales, quelles qu'elles soient, placées dans le voisinage de mines, des mesures de conservation. Enfin quelques établissements thermaux sont l'objet de protections spéciales résultant d'anciens règlements demeurés en vigueur.

92. — En principe, la déclaration d'intérêt public et la fixation d'un périmètre de protection sont prononcées à la requête du propriétaire même de la source (V. *infrà*, n. 93 et 101). Pourraient-elles l'être d'office par le gouvernement, comme sanction de son droit de contrôle et de surveillance sur toutes les sources d'eaux minérales exploitées, et, notamment, pour lui permettre, soit d'interdire des travaux de captage ou d'aménagement jugés nuisibles, soit de faire prononcer l'expropriation, au cas où l'exploitation compromettrait la conservation de la source ou ne répondrait pas aux besoins de la santé publique (V. *infrà*, n. 130)? La loi ne le dit pas et le décret d'application du 8 sept. 1856 n'envisage, relativement aux formalités à remplir, que le cas où la déclaration et le périmètre de protection sont sollicités par le propriétaire. L'affirmative peut, toutefois, être soutenue. Elle se déduit d'abord, de l'esprit même de la loi, qui a en vue très-certainement un intérêt général, la santé publique, et qui a entendu confirmer le caractère de service public déjà antérieurement attribué au service des eaux minérales (V. Cons. d'Et., 8 mars 1866, Lafond-Pasquier, D. 67.3.10), puis de ses art. 1 et 2 qui disposent que « les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public » et qu'« un périmètre de protection peut leur être assigné », sans spécifier la nécessité de l'initiative du propriétaire. En décidant autrement, il dépendrait, de ce dernier, quelle que soit l'importance de la source et quelque intérêt qu'offre sa conservation de se soustraire aux prescriptions des art. 8 et 12. Dans la pratique, la question ne s'est, au surplus, jamais trouvée posée.

§ 1. *Mesures de protection établies par la loi de 1856.*

1° *Formes des [illegible]*

93. — I. *Déclaration d'intérêt public.* — La demande tendant à la déclaration d'intérêt public doit être adressée par le propriétaire de la source au préfet du département, en deux expéditions, dont une sur papier timbré (Décr. 8 sept. 1856, art. 1). — Circ. min. Int., 25 juill. 1895.

94. — Elle doit faire connaître, outre les nom, prénoms et domicile du demandeur, l'importance du débit journalier de la source, les variations que ce débit est sujet à éprouver suivant les saisons, la composition et les propriétés spéciales des eaux, la consistance de l'établissement qu'elles alimentent et le nombre des malades que cet établissement a reçus dans les trois années précédentes. Un plan en triple expédition, à l'échelle de 0,01, est joint à la demande; il représente l'établissement et indique la disposition des réservoirs, des salles de bains, des douches et de tous appareils et constructions servant à l'aménagement et à l'administration des eaux. Le dossier est complété par une notice dans laquelle le demandeur expose les services que l'établissement rend à la santé publique (Décr. 8 sept. 1856, art. 2).

95. — La demande est enregistrée à la préfecture, immédiatement communiquée aux ingénieurs des mines, puis, dans les dix jours, publiée et affichée, par les soins du préfet, dans la commune où est situé l'établissement, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement du département. La publication a lieu au moins une fois, un dimanche, devant la mairie et les différentes églises, à l'issue des offices; les affiches sont maintenues pendant un mois; durant le même délai, un registre est ouvert dans chacune des mairies pour recevoir les observations et les déclarations du public; enfin la demande est insérée dans l'un des journaux de chacun des arrondissements (art. 3 à 5).

96. — Dans le mois qui suit l'expiration du délai de l'enquête, le préfet en soumet les résultats à une commission, composée, sous sa présidence, de deux membres du conseil général, de l'ingénieur des mines et du médecin-inspecteur, là où il en existe encore; il place également sous ses yeux une analyse des eaux, qu'il peut confier, depuis le décret du 11 avr. 1888, à qui il veut, et la vérification du débit de la source, effectuée à sa diligence par l'ingénieur des mines; dès que la commission s'est prononcée, il transmet, sans délai, au ministre de l'Intérieur la délibération de cette commission, son propre avis, un rapport d'ensemble des ingénieurs des mines, résumant l'enquête, et toutes les autres pièces de l'affaire (art. 6, modif. par le décret du 11 avr. 1888). — Circ. 25 juill. 1895, précitée.

97. — Le comité consultatif d'hygiène publique et le conseil général des mines sont appelés, à leur tour, à donner leur avis; le ministre de l'Intérieur apprécie, après examen du dossier, la suite à donner, et il est prononcé définitivement par un décret rendu en Conseil d'Etat, qui est publié et affiché dans la commune où est situé l'établissement et dans tous les chefs-lieux de canton de l'arrondissement (art. 7 et 8).

98. — Si plusieurs sources sont exploitées dans le même établissement, la demande en déclaration d'intérêt public peut embrasser la totalité ou quelques-unes d'entre elles; l'instruction se fait alors simultanément; mais il a dû être fourni, pour chacune, des renseignements distincts et la vérification du débit, ainsi que l'analyse des eaux, ont lieu également pour chacune.

99. — Les frais de publication, d'affichage et d'insertion de la demande, d'analyse des eaux et de vérification du débit de publication et d'affichage du décret sont à la charge du demandeur.

100. — Relativement aux conséquences de l'inobservation des formalités prescrites pour l'inscription, V. *infrà*, n. 104.

101. — II. *Fixation du périmètre de protection.* — La déclaration d'intérêt public est indispensable pour obtenir un périmètre de protection; mais l'une n'emporte pas l'autre et la fixation d'un périmètre peut ou n'être pas demandée, ou n'être demandée qu'ultérieurement. Si les deux demandes sont faites en même temps, il peut être statué sur l'une et l'autre au vu d'une seule et même instruction, quitte à n'accueillir que la première et à rejeter la seconde. Dans tous les cas la demande en fixation d'un périmètre est formée et instruite et il est prononcé à son égard d'après les mêmes règles que pour la demande en déclaration d'intérêt public. Seulement, les pièces dont elle doit être accompagnée sont : 1° un mémoire justificatif; 2° un plan à l'échelle de 0,01 (en triple, ou, tout au moins, en double expédition) représentant les travaux à comprendre dans le périmètre et indiquant l'allure présumée de la source, ainsi que son point d'émergence. En outre, la publication et l'affichage ont lieu et des registres sont ouverts, non seulement dans la commune où siège l'établissement, mais aussi dans toutes les autres communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre demandé (L. 14 juill. 1856, art. 2, § 1, et Décr. 8 sept. 1856, art. 10 à 12). — Circ. min. Int., 25 juill. 1895.

102. — Le périmètre de protection n'est pas déterminé d'une manière invariable. Il peut être l'objet de modifications ultérieures si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (L. 14 juill. 1856, art. 2, § 2).

103. — Les demandes en modification sont formées et instruites comme les demandes en première fixation. Il est statué dans les mêmes formes (Décr. 8 sept. 1856, art. 13).

104. — Toutes les formalités prescrites par la loi du 14 juill. 1856 et le décret du 8 sept. 1856, tant pour la déclaration d'intérêt public que pour la fixation ou la modification d'un périmètre de protection, sont d'ailleurs substantielles et l'inobservation de l'une quelconque d'entre elles pourrait entraîner l'annulation du décret. Le Conseil d'Etat a, notamment, annulé un décret portant rejet d'une demande en déclaration d'intérêt public et en fixation d'un périmètre de protection parce que le préfet n'avait pas fait vérifier le débit de la source par l'ingénieur des mines préalablement à la délibération de la commission d'enquête. — Cons. d'Et., 13 nov. 1885, Larbaud, [S. 87.3.29, P. adm. chr., D. 87.3.35] — V. aussi Cons. d'Et., 23 mars 1877, Mérigot, [D. 78.5.317]; — 6 déc. 1878, Larbaud, [S. 80.2.156, P. adm. chr., D. 79.3.33]

105. — Inversement, si toutes les formalités du décret de 1856 ont été remplies, la décision du gouvernement ne saurait être attaquée pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 14 juill. 1876, Millet, [Leb. chr., p. 45]

2° Servitudes qui grèvent les fonds voisins de sources pourvues d'un périmètre de protection.

106. — La fixation d'un périmètre de protection entraîne au profit du propriétaire de la source et à la charge des propriétaires des terrains compris dans ce périmètre deux servitudes réelles distinctes : 1° une servitude *non fodiendi* ou servitude *de protection*, qui restreint le droit appartenant d'une façon générale au propriétaire d'un terrain, en vertu de l'art. 552, C. civ., de faire au-dessus et au-dessous tous les travaux qu'il juge convenable d'y entreprendre; 2° l'obligation de subir sur ces terrains, du fait du maître de la source, l'exécution de certains travaux d'aménagement et de captage.

107. — I. *Servitude* non fodiendi. — Aux termes de l'art. 3, § 1, L. 14 juill. 1856, aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection sans une autorisation préalable.

108. — La demande d'autorisation est adressée, sur papier timbré, au préfet du département. Elle énonce les nom, prénoms, domicile du demandeur, et elle est accompagnée : 1° d'un plan indiquant les dispositions des ouvrages projetés; 2° d'un mémoire explicatif des conditions dans lesquelles ils doivent s'exécuter. Le préfet prend l'avis de l'ingénieur des mines et celui du médecin-inspecteur, entend le propriétaire de la source ou, si celui-ci n'exploite pas lui-même, l'exploitant, et transmet le dossier, avec son propre avis, au ministre de l'Intérieur, qui consulte à son tour, par l'entremise du ministre des Travaux publics, le conseil général des mines et délivre, s'il le juge convenable, l'autorisation (Décr. 8 sept. 1856, art. 14 et 15).

109. — Pour les travaux à ciel ouvert, tels que fouilles, tranchées, fondations de maisons, extraction de matériaux, etc., le décret qui fixe le périmètre de protection peut, exceptionnellement, imposer aux propriétaires des terrains qui s'y trouvent compris l'obligation de faire, un mois au moins à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivre récépissé (L. 14 juill. 1856, art. 3, § 2).

110. — Les prohibitions édictées et la déclaration imposée par l'art. 3 s'appliquent non seulement aux travaux commencés après la publication du décret, mais aussi à ceux qui ne seraient que la continuation ou la reprise de travaux entrepris à une époque antérieure. — Cass., 10 févr. 1876, Millet, [S. 76.1.283, P. 76.663, D. 77.1.189]; — 12 mars 1880, Dubois, [S. 80.1.380, P. 80.905, D. 80.1.282] — Cons. d'Et., 15 déc. 1876, Dubois, [S. 79.2.27, P. adm. chr., D. 77.3.21]

111. — Elles ont un caractère absolu. Il n'appartient dès lors qu'à l'administration d'apprécier si les travaux entrepris, la réparation ou le nettoyage d'anciens puits, par exemple, sont de nature à nuire aux sources minérales voisines, et, si elle a cru devoir refuser l'autorisation, les tribunaux ne sauraient, sous prétexte de l'innocuité de ces travaux, admettre, au profit du contrevenant, une excuse légale. — Cass., 12 mars 1880, précité.

112. — L'autorité administrative agit dans la limite des pouvoirs que lui confère la loi, en mettant l'auteur de travaux indûment entrepris en demeure de les interrompre et de présenter, s'il y a lieu, une demande en autorisation. — Cons. d'Et., 19 juill. 1878, Dubois, [Leb. chr., p. 718]

113. — Mais elle ne peut aller au delà de cette mise en demeure, qui laisse aux particuliers toute faculté pour discuter, en cas de poursuites devant les tribunaux judiciaires, le caractère des travaux, et elle commettrait un excès de pouvoirs en ordonnant leur discontinuation et en chargeant les agents de la force publique d'assurer l'exécution de sa décision. C'est en effet à l'autorité judiciaire seule, ainsi qu'on le verra plus loin (V. *infrà*, n. 175), qu'il appartient de prononcer sur les contraventions à la loi de 1856. — Cons. d'Et., 14 janv. 1876, Millet, [S. 78.2.31, P. adm. chr., D. 76.3.67]; — 19 juill. 1878, précité.

114. — Par suite d'erreurs d'appréciation, des travaux souterrains, en réalité très-nuisibles, ont pu être considérés par l'administration comme ne devant compromettre à aucun degré la conservation des sources et être en conséquence autorisés. D'autre part, les fouilles à ciel ouvert, en général sans dangers, sont susceptibles de présenter, dans certaines circonstances, de graves inconvénients. L'art. 4, § 1, de la loi procure dans les deux cas le remède. Il dispose que les travaux, même régulièrement entrepris, soit en vertu d'une autorisation en due forme, soit après une déclaration préalable, peuvent, à la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer cette source.

115. — Le préfet commet immédiatement l'ingénieur des mines pour procéder sur les lieux, et en présence des parties intéressées, ou elles dûment convoquées, aux opérations de jaugeage et à toutes autres qui lui paraissent utiles pour établir l'influence véritable des travaux sur le régime de la source, son débit et la composition de ses eaux. Il dresse un procès-verbal détaillé, qu'il signe conjointement avec toutes les parties comparantes et dans lequel chacune des parties intéressées peut requérir l'insertion de ses observations; il le transmet avec son avis au préfet et celui-ci statue (Décr. 8 sept. 1856, art. 16 et 17).

116. — L'arrêté du préfet qui ordonne la cessation des travaux est exécutoire par provision. Il peut faire l'objet d'un recours au conseil de préfecture et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (L. 14 juill. 1856, art. 4, § 2).

117. — Mais on n'en saurait dire autant des simples me-

sures d'instruction qui l'ont précédé. — Cons. d'Et., 17 janv. 1876, Larbaud, D. 77.3.41; — 6 déc. 1878, Larbaud, [S. 80. 2.146, P. adm. chr., D. 79.3.33]

118. — Au surplus, toutes les formalités qui viennent d'être énumérées doivent être, comme celles relatives à la déclaration d'intérêt public et à la fixation du périmètre (V. *suprà*, n. 101), soigneusement accomplies, et l'inobservation de l'une d'elles pourrait faire annuler l'arrêté du préfet pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 3 juill. 1874, Millet [Leb. chr., p. 628]; — 7 août 1874, Larbaud, [D. 75.3.75] — V. aussi Cons. d'Et., 15 déc. 1876, précité.

119. — Le fait que le terrain sur lequel le préfet a interdit irrégulièrement des travaux était situé en dehors du périmètre de protection et que, depuis l'introduction du recours formé contre sa décision, il a été englobé dans le périmètre, n'enlève pas son intérêt à ce recours, l'arrêté irrégulièrement rendu demeurant irrégulier jusqu'à ce que les formalités du décret de 1856 aient été remplies. — Cons. d'Et., 6 avr. 1895, Massé et Couturier, [S. et P. 97.3.78, D. 96.3.44]

120. — Enfin, l'art. 5 de la loi prévoit le cas où soit des sondages, soit des travaux souterrains, entrepris en dehors du périmètre de protection et échappant par conséquent, pour leur exécution, à la nécessité d'aucune autorisation ou déclaration préalables, viendraient à altérer ou à diminuer la source. Si une extension du périmètre parait nécessaire, le préfet peut, à la demande du propriétaire de la source et en remplissant, sous peine de nullité de son arrêté, les mêmes formalités que dans le cas précédent (*suprà*, n. 115 et s.), ordonner, en attendant, la suspension des travaux. S'il n'a pas été statué, dans les six mois, sur l'extension du périmètre, ceux-ci pourront être repris (L. 14 juill. 1856, art. 5; Décr. 8 sept. 1856, art. 18).

121. — L'arrêté ordonnant la suspension ne peut, du reste, viser que des travaux de sondage ou des travaux souterrains, mais non toute espèce de travail, même à ciel ouvert. — Cons. d'Et., 6 avr. 1895, précité.

122. — Dans les cas des art. 4 et 5, les travaux ne peuvent jamais, quelque danger qu'ils présentent, constituer une contravention, tant que l'interdiction ou la suspension n'en a pas été ordonnée. Il n'y a donc plus lieu, comme dans le cas de l'art. 3 (V. *suprà*, n. 113), à intervention judiciaire; c'est pourquoi l'arrêté du préfet est par lui-même exécutoire.

123. — Mais le droit qu'a le préfet dans les deux cas précités et dans celui de l'art. 6 (*infrà*, n. 129) de prononcer l'interdiction ou la suspension de travaux de fouille, ne lui donne pas qualité pour interdire en même temps à l'auteur de ces fouilles de disposer à titre gratuit ou à prix d'argent des eaux en provenant. Il appartient seulement à l'administration de poursuivre, le cas échéant, devant les tribunaux compétents, la répression de la contravention commise, si, par exemple, la source n'a fait l'objet d'aucune autorisation préalable d'exploitation ou si les eaux ont été vendues au dehors par une personne également non autorisée. — Cons. d'Et., 5 févr. 1875, Larbaud, [S. 76.2. 308, P. adm. chr., D. 75.3.119]

124. — II. *Obligation de supporter certains travaux.* — A la servitude *non fodiendi* s'en ajoute une seconde, peut-être plus excessive encore, qui est, celle-ci, *in patiendo*. Dans l'intérieur du périmètre, dit l'art. 7 de la loi, le propriétaire de la source déclarée d'intérêt public a le droit de faire sur le terrain d'autrui, en dehors des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés, le propriétaire du terrain entendu, par le ministre de l'Intérieur.

125. — L'occupation du terrain sur lequel doivent se faire les travaux ne peut avoir lieu, ceux-ci une fois autorisés qu'en vertu d'un arrêté du préfet qui fixe la durée (art. 9, § 1). Si elle prive le propriétaire de la jouissance du revenu pendant plus d'une année ou si, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était auparavant affecté, ledit propriétaire peut exiger son acquisition par le propriétaire de la source; l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841 (art. 9, § 2). — V. *infrà*, v° *Expropriation pour utilité publique*.

126. — Mais il s'agit ici d'une expropriation d'un genre tout particulier, dans laquelle c'est toujours l'intérêt privé, représenté par le propriétaire du terrain, qui se porte demandeur contre l'intérêt public, représenté par le propriétaire de la source. L'article ajoute en effet : « Dans aucun cas l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source ». Cette dernière disposition s'applique aussi bien à l'Etat et aux communes propriétaires de sources qu'aux particuliers. — De Bénazé, *Rég. leg. des eaux minérales*, p. 11.

127. — L'exception indiquée en faveur des maisons d'habitation et des cours y attenantes ne s'étend pas, comme le prouvent les travaux préparatoires de la loi, aux parcs, jardins et enclos. Mais en ce qui concerne lesdites maisons et cours aucune occupation temporaire n'est possible et aucun travail n'y peut être par conséquent entrepris que moyennant une expropriation préalable. — Nadault de Buffon, *op. cit.*, p. 446.

128. — L'acquisition par la possession trentenaire d'une source d'eau minérale, ainsi que des conduits et canaux servant à la capter, ne confère pas à celui qui en bénéficie, comme conséquence et corollaire du droit de propriété acquis, la faculté de pratiquer des fouilles et travaux dans les fonds voisins, si d'ailleurs ladite source n'a pas un périmètre de protection. — Chambéry, 3 mars 1889, [*Gaz. des Trib.*, 21 avr. 1889]

4° Servitudes quand le périmètre de protection a été fixé.

129. — Si la source a été déclarée d'intérêt public, mais que, pour un motif quelconque, aucun périmètre de protection ne lui ait été assigné, toutes celles des prescriptions de la loi du 14 juill. 1856 qui ont leur fondement dans l'existence d'un pareil périmètre ne sauraient évidemment lui être appliqués. Il n'en est pas de même des dispositions de l'art. 5, qui visent le cas où des travaux nuisibles sont effectués « en dehors » du périmètre de protection (V. *suprà*, n. 120) et qui, du reste, lui ont été expressément étendues par l'art. 6. En conséquence et par analogie, lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris dans le voisinage et jugés de nature à altérer ou à diminuer la source, il paraîtra nécessaire de la doter d'un périmètre de protection, le préfet pourra, sur la demande de son propriétaire, ordonner provisoirement la suspension des travaux; il se conformera alors rigoureusement et sous peine de nullité, pour toutes les formalités qui doivent précéder sa décision, aux prescriptions des art. 16, 17 et 18, Décr. 8 sept. 1856 (Cons. d'Et., 7 août 1874, Larbaud, D. 75.3.75), et si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué par le gouvernement sur la création d'un périmètre, les travaux pourront être repris.

4° Servitudes quand le périmètre de protection a été fixé.

130. — Le propriétaire du fonds voisin n'est pas seul atteint dans le libre exercice de ses droits par la déclaration d'intérêt public. Le maître de la source ne peut, lui non plus, dès l'instant qu'il a obtenu cette déclaration (avec ou sans périmètre de protection), exécuter sur son propre terrain aucun travail de captage ou d'aménagement pour la conservation, la conduite ou la distribution de l'eau, sans communiquer, un mois à l'avance, ses projets au préfet. Si celui-ci met opposition à leur exécution, il lui faut, pour les commencer ou les continuer, une autorisation préalable du ministre de l'Intérieur. A défaut, toutefois, de décision dans les trois mois, il peut passer outre (L. 14 juill. 1856, art. 8).

131. — La déclaration d'intérêt public a, pour le propriétaire d'une source d'eau minérale, une seconde conséquence plus grave encore et dont il a déjà été parlé, *suprà*, n. 16 et 92. S'il exploite dans des conditions qui compromettent la conservation de la source ou qui ne satisfassent pas aux besoins de la santé publique, l'administration peut le déposséder en autorisant, par un décret délibéré en Conseil d'Etat, l'expropriation de cette source et de celles de ses dépendances qui sont nécessaires à son exploitation. Il est procédé, pour l'expropriation, dans les formes de la loi du 3 mai 1841, art. 12.

5° Indemnités.

132. — Les servitudes instituées par la loi de 1856 sont d'utilité publique et, comme telles, doivent, malgré leur rigueur, être subies, en principe, sans dédommagement. — Proudhon, *Domaine public*, t. 1, n. 332 et 871; Demolombe, *Des servitudes*, t. 1, n. 304.

133. — Il n'en pourrait être autrement qu'en vertu d'une dis-

position législative expresse. Or, en ce qui concerne la servitude *non fodiendi* proprement dite, c'est-à-dire l'interdiction, pour le propriétaire du terrain compris dans le périmètre de protection, d'effectuer dans son fonds aucun sondage ou aucun travail souterrain sans une autorisation préalable, et, exceptionnellement, d'y pratiquer aucune fouille à ciel ouvert sans une déclaration préalable faite un mois au moins à l'avance, la loi est muette, et elle l'est à dessein, ainsi que le prouvent les travaux préparatoires. Aucune indemnité n'est donc due par le propriétaire du terrain au propriétaire de la source, quelle que puisse être l'importance du préjudice. On a considéré que, d'une part, toute base d'évaluation du dommage ferait, dans le plus grand nombre des cas, entièrement défaut, que, d'autre part, la proximité d'un établissement thermal compenserait, au moins partiellement, la dépréciation du terrain. — Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, t. 1, p. 463 et 470; Picard, *Traité des eaux*, t. 1, p. 94; de Bénazé, *Rég. lég. des sources minér.*, p. 103 et s.; Nadault de Buffon, *op. cit.*, p. 438.

134. — Et si le propriétaire d'une source minérale et d'une concession houillère entourant la source a apporté dans une société la seconde, en se réservant la première, avec le bénéfice de tous les avantages y attachés, que, plus tard, il ait sollicité et obtenu pour la source un périmètre de protection englobant partiellement la houillère, le préjudice en résultant pour la société, privée ainsi, d'une façon latente, de la jouissance d'une partie de cette houillère, n'ouvre contre lui aucune action en dommages-intérêts. — Cass., 30 janv. 1878, Cie d'Orléans, [S. 78.1.161, P. 78.395, D. 79.1.75]

135. — Mais il n'en va plus de même si, à la servitude proprement dite, à la restriction latente qu'elle apporte au droit de propriété, s'ajoutent des faits positifs, des dommages matériels occasionnés par son exercice. C'est le cas des art. 4, 5, 6, 7 et 9 de la loi : suspension provisoire, interdiction ou destruction de travaux légalement entrepris par les propriétaires des terrains voisins (V. *suprà*, n. 114 et s., 129), occupation de ces terrains pour exécution de travaux de captage et d'aménagement par le propriétaire de la source (V. *suprà*, n. 124 et s.). Les dommages sont alors à la charge de ce dernier et l'indemnité est réglée à l'amiable, ou par les tribunaux civils, sauf relativement à la compétence de ces derniers dans le cas d'expropriation prévu par l'art. 9, § 2 (V. *suprà*, n. 125) ou si la source appartient à l'Etat (V. *infrà*, n. 184) (L. 14 juill. 1856, art. 10, § 1). — Cons. d'Et., 9 févr. 1883, Millet, [S. 85.3.4, P. adm. chr., D. 84.3.100]

136. — L'indemnité ne peut, au surplus, dans les cas des art. 4, 5 et 6, excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Elle porte sur le *damnum emergens* et non sur le *lucrum cessans* (art. 10, § 2).

137. — Il faut, d'autre part, nous l'avons déjà dit, que les travaux dont la suspension, l'interdiction ou la destruction sont ordonnées aient été *légalement* entrepris. Ainsi le propriétaire qui aurait, sans autorisation préalable, commencé des sondages dans l'intérieur du périmètre de protection, devrait supporter les conséquences de sa faute et serait même exposé à une action en dommages-intérêts de la part du propriétaire de la source pour le préjudice qu'ils auraient causé à celle-ci. — Picard, *op. cit.*, t. 1, p. 96.

138. — Un dernier cas reste à examiner. Les travaux effectués dans l'intérieur du périmètre l'ont été régulièrement, avec les autorisations et après les déclarations requises par la loi, ou à ciel ouvert, alors que le décret n'imposait pas la déclaration préalable, ou encore en dehors du périmètre de protection, et il en est résulté pour la source, antérieurement à toute mesure administrative en ordonnant la suspension, un préjudice plus ou moins important. Qui supportera le dommage? Il semble qu'en l'absence d'une disposition explicite de la loi, ce doive être en général, et conformément au droit commun, le propriétaire de la source. — Picard, *loc. cit.*

139. — L'art. 11 vient compléter l'art. 10 : il assure le paiement de l'indemnité par le propriétaire de la source dans le cas où il en est dû une. Les décisions, dit-il, qui concernent l'exécution ou la destruction de travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent. L'Etat est seul dispensé de ce cautionnement pour les sources dont il est propriétaire.

140. — Pour les indemnités pouvant résulter de l'application de la loi du 27 juill. 1880, V. *infrà*, n. 145.

§ 2. *Mesures de protection autres que celles établies par la loi de 1856.*

141. — En règle générale, toute source d'eau minérale qui n'a pas été déclarée d'intérêt public et qui n'a fait l'objet, par conséquent, que de la simple autorisation préalable exigée par la loi de 1823, est présumée par cela même inutile à l'hygiène publique et, hormis la surveillance administrative à laquelle elle est soumise du fait de son exploitation (V. *suprà*, n. 13 et s.), se trouve placée, quant aux droits et devoirs de son propriétaire et à ses rapports avec les voisins, dans la même situation qu'une source d'eau quelconque. — V. *suprà*, v° *Eaux*.

142. — Il y a pourtant un cas où une pareille source bénéficie d'une protection relative : c'est lorsqu'elle est voisine d'une exploitation minière : « Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre... la conservation des eaux minérales..., il y sera pourvu par le préfet » (L. 27 juill. 1880, art. 50, modifié de la loi du 21 avr. 1810). Cette disposition s'applique en effet à toutes les sources d'eaux minérales, qu'elles aient été ou non déclarées d'intérêt public; mais il faut, naturellement, qu'elles aient au moins acquis le droit à cette qualification par la reconnaissance administrative, c'est-à-dire qu'elles aient obtenu l'autorisation préalable. — Picard, *op. cit.*, t. 1, p. 84; Aguillon, *Législ. des mines*, t. 2, n. 585.

143. — L'action de l'administration n'est pas confinée au point où les eaux sortent de terre : elle s'étend à tout leur cours souterrain, connu ou supposé, dans le tréfonds que comprend la mine. Elle peut s'exercer tant par voie préventive en imposant à l'exploitant de la mine, avant tout dommage, les mesures de précaution nécessaires, que par voie en quelque sorte réparatrice, en lui faisant, le dommage constaté, toutes prescriptions propres à le faire cesser, mais elle s'arrête là : le préfet ne pourrait, par exemple, enjoindre à l'exploitant de la mine l'exécution de travaux ayant en vue de remplacer les eaux disparues par de nouvelles. Si, d'ailleurs, les mesures prises sont inefficaces ou insuffisantes, le propriétaire de la source a, devant les tribunaux civils, une action en réparation du dommage au même titre que le propriétaire d'une source quelconque. — Aguillon, *op. cit.*, n. 590. — V. aussi *infrà*, v° *Mines*, n. 1425 et s.

144. — Les décisions du préfet doivent avoir un caractère individuel : elles seraient illégales et, par suite, nulles si elles s'appliquaient d'une façon générale à toutes les concessions de mines du département. — V. Cons. d'Et., 4 mars 1881, Société de la Neuville-devant-Nancy, [S. 82.3.52, P. adm. chr., D. 82.3.70]

145. — Elles rentrent dans les pouvoirs de police de l'administration, et, comme telles, ne sont susceptibles, dans aucun cas, d'ouvrir un droit à indemnité au profit du concessionnaire de la mine. — Picard, *loc. cit.*; Aguillon, *op. cit.*, n. 593 et s. — V. *suprà*, n. 132 et s., et *infrà*, v° *Mines*.

146. — Lorsque la mine se trouvera dans le périmètre de protection de la source, celle-ci jouira d'une double protection, et son propriétaire pourra, selon les circonstances, recourir à la loi de 1856 ou à celle de 1880.

147. — Des servitudes spéciales ont, d'autre part, été établies par d'anciens règlements en faveur de plusieurs établissements thermaux. Elles ont survécu à la loi de 1856 et, comme les sources qu'elles concernent, en petit nombre du reste (V. *suprà*, n. 3), ont, pour la plupart, obtenu le bénéfice des dispositions de cette loi, elles constituent pour elles, en général, un supplément de protection, pourvu toutefois qu'elles ne se trouvent pas en conflit avec quelqu'une desdites dispositions. — Cons. d'Et., 30 mars 1867, Lassalvy, [Leb. chr., p. 318]

148. — Mais le propriétaire actuel d'une source minérale ne saurait se prévaloir, au titre d'ayant-cause d'anciens seigneurs, de servitudes ou privilèges quelconques qu'il tiendrait, relativement à la propriété et à la conservation de cette source, d'anciennes constitutions féodales, les propriétés particulières ayant été affranchies par les lois abolitives de la féodalité, de tous les droits seigneuriaux qui n'avaient pas encore été exercés. — Cass., 4 déc. 1849, Mercader, [S. 50.1.33, P. 50.1.718, D. 49.1.305] — V. en outre, *infrà*, v° *Servitudes*.

149. — Quant à l'administration, elle ne peut protéger les sources d'eaux minérales par des mesures autres que celles édictées par la loi du 14 juill. 1856.

150. — Elle excéderait notamment ses pouvoirs si, en dehors du périmètre de protection, elle interdisait aux propriétaires voisins des travaux de fouille, ou leur faisait suspendre tout travail, même à ciel ouvert, ou autorisait sur leurs terrains des travaux de captage ou d'aménagement. — Cons. d'Et., 13 déc. 1855, Larbaud, [Leb. chr., p. 720] — 6 avr. 1895, Massé et Couturier, [S. et P. 97.3.78, D. 96.3.44] — V. *suprà*, n. 107 et s., 120 et s., 124 et s.

151. — ... Ou si, en vue de protéger une source déterminée, elle usait de la prérogative que lui confère l'art. 1, Ord. 18 juin 1823, pour refuser l'autorisation préalable à l'exploitation d'une autre source située dans le voisinage. La dite ordonnance n'a eu en vue, en effet, en exigeant cette autorisation, que l'intérêt de l'hygiène et de la santé publiques et le ministre ne peut s'inspirer, dans sa décision, d'autres considérations (V. *suprà*, n. 13). — Cons. d'Et., 5 févr. 1875, Larbaud, [S. 76.2.208, P. adm. chr., D. 75.3.119]; — 6 déc. 1878, Larbaud, [S. 80.2.156, P. adm. chr., D. 79.3.33]; — 16 juill. 1886, Dubois, [S. 88.3.27, P. adm. chr., D. 87.3.125].

152. — Le propriétaire lésé a un recours en annulation; mais d'après la jurisprudence, la responsabilité pécuniaire de l'Etat ne saurait être engagée. Les diverses mesures prises par l'administration en vue d'assurer la conservation des sources d'eaux minérales ont, en effet, on le sait, le caractère de prescriptions de police édictées dans un intérêt collectif et public, et elles ne donneraient lieu à une action en dommages-intérêts que si l'administration avait sciemment usé de ses pouvoirs dans un intérêt fiscal ou privé et sans préoccupation aucune de l'intérêt public. Dans l'une des espèces sur lesquelles le Conseil d'Etat a eu à se prononcer, la source protégée appartenait à l'Etat; la demande en dommages-intérêts du propriétaire de la source voisine n'en a pas moins été repoussée, parce que, en lui refusant l'autorisation, le ministre, tout en ayant commis une illégalité, ne paraissait pas avoir obéi à des considérations essentiellement fiscales. — Cons. d'Et., 23 juin 1882, Larbaud, [S. 84.3.44, P. adm. chr., D. 84.3.2]; — 9 févr. 1883, Millet, [S. 85.3.4, P. adm. chr., D. 84.5.151] — Picard, t. 1, p. 97; H. de Lalande, *Législ. des eaux*, p. 138.

CHAPITRE III.

EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES.

153. — La fabrication des eaux minérales artificielles est soumise, de même que l'exploitation des sources et la vente de leurs eaux, à la formalité de l'autorisation préalable et à une surveillance administrative très-rigoureuse.

154. — L'autorisation est accordée, à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par le préfet du département (Décr. 13 avr. 1861, art. 2-7°, et tabl. B, 12°). Elle ne peut être obtenue qu'en justifiant des connaissances nécessaires pour une pareille entreprise ou en présentant pour garant un pharmacien légalement reçu. Elle ne peut être conservée qu'en se soumettant aux prescriptions de l'ordonnance de 1823 et des lois et règlements postérieurs et en acquittant les droits d'inspection (Ord. 18 juin 1823, art. 13). — V. *infrà*, n. 208.

155. — Les fabricants ne peuvent s'écarter dans leurs préparations des formules approuvées par le préfet sur avis du conseil d'hygiène public et de salubrité de l'arrondissement. Copie de ces formules reste entre les mains des inspecteurs chargés de la surveillance (Ord. 18 juin 1823, art. 14; Décr. 13 avr. 1861, précité).

156. — Exceptionnellement et pour des cas particuliers, des formules magistrales peuvent être exécutées sur la prescription écrite et signée d'un docteur en médecine. Ces prescriptions sont conservées et représentées à l'inspecteur à toute réquisition (Ord. 18 juin 1823, art. 14).

157. — A Paris et dans le département de la Seine, tout fabricant d'eau minérale artificielle (et aussi tout dépositaire d'eau minérale quelconque), est tenu d'avoir, au-dessus de sa porte, une enseigne, avec son nom et sa profession, et de mettre sur chaque bouteille sortant de chez lui une étiquette indiquant l'espèce d'eau, le nom de l'entrepreneur, la date d'autorisation, etc. (Ord. pol., 21 nov. 1823). — Trib. comm. Seine, 3 févr. 1887, N..., [*Rev. dr. ind.*, 1887, p. 360]

158. — L'expédition et le débit des eaux minérales artificielles sont assujettis exactement aux mêmes règles que celles établies pour les eaux minérales naturelles. — V. *suprà*, n. 24 et s., 50 et s.

159. — Les pharmaciens sont dispensés, tant pour la fabrication que pour la vente des eaux artificielles, de l'autorisation et de l'inspection, même lorsque la fabrication a lieu en grand. Toutefois ce dernier point a été contesté (Ord. 18 juin 1823, art. 1 et 15). — [illegible] V. [illegible] v° *Eaux minérales*; Trébuchet, *Jurisp. de la [illegible]*, p. [illegible]; Langlet et Duruy, *Pandectes pharmac.*, p. 313 et 324 (édit. 1837).

160. — Ils ne peuvent, par contre, s'écarter pour la préparation, des formules du *codex*, sauf prescription d'un médecin et dans les conditions de l'art. 14 (V. *suprà*, n. 156). — Cass., 22 juill. 1875, Larbaud, [D. 76.1.190] — V. *infrà*, v° *Pharmacie*.

161. — L'inspection des fabriques d'eaux minérales a été en partie réorganisée par les décrets des 9 mai 1887 et 16 sept. 1893. Elle embrasse à la fois, d'une part, les fabriques d'eaux minérales artificielles, d'eaux de seltz et d'eaux gazeuses, d'autre part les dépôts d'eaux minérales, tant naturelles qu'artificielles, d'eaux de seltz, d'eaux gazeuses, françaises ou étrangères, autres que ceux existant dans des pharmacies légalement tenues. A cet égard, il n'a rien été modifié aux dispositions des art. 1, 13 et 15 de l'ordonnance de 1823, visés du reste dans les considérants et dans le texte du décret du 9 mai 1887.

162. — L'inspection est confiée dans les départements autres que celui de la Seine et partout où il n'y a pas d'inspecteurs spéciaux aux commissions d'inspection des pharmacies, drogueries et épiceries (Ord. 18 juin 1823, art. 18; Décr. 9 mai 1887, art. 1).

163. — Dans le département de la Seine, ce sont les inspecteurs du laboratoire municipal qui en sont chargés sous l'autorité du préfet de police. Chaque fabrique, chaque dépôt est visité au moins une fois l'an, plus chaque fois que des plaintes ou toutes autres indications donnent lieu de supposer qu'une infraction a été commise. L'attention des inspecteurs se porte principalement: pour les fabriques, sur l'état des locaux, la qualité de l'eau employée, la propreté et la salubrité des appareils et siphons; pour les dépôts, sur la bonne conservation des eaux et leur identité. Ils font des prélèvements, qui sont soumis à l'analyse du laboratoire, et dressent procès-verbal pour toutes les contraventions, aux lois et règlements en vigueur. Ils établissent après chaque visite un rapport. A la fin de l'année, un rapport général est rédigé par tous les inspecteurs; une note d'ensemble sur les analyses faites y est jointe, et le tout est transmis par le préfet de police au ministre de l'Intérieur (Décr. 16 sept. 1893).

CHAPITRE IV.

BAINS DE MER.

164. — Les bains de mer, nous l'avons dit (V. *suprà*, n. 9), ne sont l'objet d'aucune réglementation spéciale. La fonction de médecin-inspecteur des bains de mer a complètement cessé d'exister depuis 1861 et l'autorité locale intervient seule, en ce qui les concerne, pour prendre dans les limites de ses pouvoirs de police et sous forme d'arrêtés sanctionnés par l'art. 471-15°, C. pén., les diverses mesures qui intéressent l'ordre public, les bonnes mœurs, la sécurité des baigneurs.

165. — Au point de vue de leur usage, les bains de mer sont essentiellement publics et gratuits. Le rivage de la mer est en effet une dépendance du domaine public lequel est indisponible. — V. au surplus *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 510 et s.

CHAPITRE V.

PÉNALITÉS.

166. — Les infractions aux dispositions de l'ordonnance du 18 juin 1823 et des divers décrets et arrêtés concernant l'exploitation des sources d'eaux minérales, l'administration et la vente

de ces eaux, la fabrication et la vente des eaux minérales artificielles, sont punies, en l'absence d'un texte spécial, des peines de simple police édictées par l'art. 471, § 15, C. pén. Constatation est faite et procès-verbal est dressé dans les formes ordinaires. — Cass., 22 juill. 1875, précité.

167. — Sont notamment punies de ces peines les contraventions aux arrêtés pris par les préfets en vertu de l'art. 8, Ord. du 18 juin 1823, et de l'art. 16, Décr. 28 janv. 1860 (V. *suprà*, n. 53). — Cass., 26 sept. 1856, Arloing, [S. 57.1.240, P. 57.1147, D. 56.1.421]; — 9 janv. 1858, Brocard, [S. 58.1.557, P. 58.1174, D. 58.1.143]; — 7 févr. 1862, Larbaud, [S. 62.1.846, P. 63.382, D. 62.1.252]; — 18 janv. 1866, Favard, [D. 66.1.150]

168. — Exceptionnellement et en vertu d'une disposition, encore en vigueur, de l'arrêt du conseil du 5 mai 1781 (art. 20), est passible d'une amende de 1,000 fr. quiconque, épicier ou autre, aura, sans autorisation préalable, ouvert un dépôt et fait le commerce d'eaux minérales naturelles. — Amiens, 16 févr. 1884, Grisot, [S. 86.2.109, P. 86.1.677, D. 84.2.230] — Trib. Provins, 8 juill. 1885, [*Journ. du min. publ.*, 1885, p. 156] — V. cependant, Cass., 22 juill. 1875, précité. — V. *suprà*, n. 24 et s.

169. — Les infractions aux dispositions de la loi du 14 juill. 1856 sur la conservation et la protection des sources d'eaux minérales ont leur sanction dans l'art. 13 de cette loi : « L'exécution sans autorisation ou sans déclaration préalable, dans le périmètre de protection, de l'un des travaux mentionnés dans l'art. 3, la reprise des travaux interdits ou suspendus administrativement en vertu des art. 4, 5 et 6, est punie d'une amende de 50 à 500 fr. »

170. — L'art. 14 punit, d'autre part, d'une amende de 16 à 100 fr. les infractions aux dispositions des règlements d'administration publique pris pour l'exécution de ladite loi. Il y en a eu deux : le décret du 8 sept. 1856, qui ne règle que des prescriptions de forme et qui ne semble dès lors pouvoir comporter aucune application de l'art. 14, et le décret du 28 janv. 1860, qui détermine les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles doivent satisfaire les établissements d'eaux minérales.

171. — Les infractions prévues par les art. 13 et 14 sont constatées concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant le droit de verbaliser. Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils font foi jusqu'à preuve contraire. Ceux dressés par les contrôleurs des mines ou par les agents de surveillance assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent (art. 15 et 16).

172. — L'art. 17 rend applicable aux condamnations prononcées en vertu des art. 13 et 14 l'art. 463, C. pén., sur les circonstances atténuantes. — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*.

173. — Les servitudes établies en faveur des sources d'eaux minérales étant d'utilité publique, leur violation ne peut être couverte par aucune prescription et l'administration est en droit, quel que soit le délai écoulé depuis l'exécution des travaux indûment entrepris, d'en poursuivre les auteurs et de les mettre en demeure de les faire disparaître. La Cour de cassation a ainsi décidé sous l'empire du décret du 8 mars 1848 et proclamé valables les arrêtés préfectoraux de mise en demeure sous la sanction de l'art. 471, § 15, C. pén. — Cass., 29 août 1856, Dargut, [S. 56.1.922, P. 57.664, D. 56.1.415]

174. — La solution doit être évidemment la même sous le régime de la loi du 14 juill. 1856, qui a remplacé le décret de 1848, et on peut, du reste, inférer d'arrêts rendus en matière de voirie que la cour reconnaîtrait encore à toute époque le droit de poursuite des infractions commises, avec application, à défaut des pénalités de la loi de 1856, de l'art. 471, § 15, C. pén. — Picard, p. 98.

CHAPITRE VI.

COMPÉTENCE.

175. — En règle générale, les contestations qui peuvent s'élever au sujet des sources minérales et de leur exploitation sont de la compétence des tribunaux civils. Ce principe souffre toutefois un certain nombre d'exceptions à raison, soit de dispositions expresses de la loi, soit de situations particulières.

§ 1. *Questions de propriété.*

176. — Toutes les questions relatives à la propriété et à la jouissance des sources minérales ou thermales sont de la compétence des tribunaux civils, qu'elles s'élèvent entre l'Etat, un département, une commune ou un particulier. L'art. 9, arr. 6 niv. an XI, renvoyait aux conseils de préfecture la connaissance de la contestation lorsque les parties en présence étaient l'Etat et une commune; mais cette disposition, très-critiquée, a été expressément abrogée par l'art. 20, L. 14 juill. 1856. — Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1410; Carou, *Actions possess.*, p. 326.

177. — Cependant, même depuis cette loi et par application des règles ordinaires, le conseil de préfecture est compétent lorsque le possesseur de la source, département, commune ou particulier, fonde son droit de propriété, non sur la naissance de cette source dans son propre terrain, mais sur la concession qui lui en a été faite par l'Etat, ou encore sur une vente de biens nationaux consentie par l'Etat. Il s'agit, en effet, dans ces deux cas, d'interpréter un acte administratif (L. 28 pluv. an VIII, art. 4, § 7). — Trib. Seine, 6 juin 1883, [*Gaz. Pal.*, 83.2.130] — Durieu et Roche, *Répert. des établ. de bienf.*, v° *Eaux minérales*, p. 66. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 222 et s.

178. — Les tribunaux civils doivent tenir compte, au surplus, dans l'examen des questions de propriété, des règlements administratifs et en ordonner l'exécution, sauf à renvoyer, s'il y a lieu, pour leur interprétation, à l'autorité administrative. Jugé notamment que l'autorité judiciaire, saisie d'une contestation entre le propriétaire d'un établissement d'eaux thermales et les habitants d'une commune qui prétendent user gratuitement de ces eaux, sans conditions, tant en santé qu'en maladie, alors que le propriétaire leur oppose un arrêté préfectoral n'en permettant l'usage qu'aux malades, ne peut, sans excéder ses pouvoirs et méconnaître la force de cet arrêté, accueillir les prétentions des habitants, sous prétexte qu'elles seraient fondées sur des conventions intervenues entre la commune et le propriétaire de l'établissement; il n'appartient pas en effet aux tribunaux civils d'examiner l'arrêté administratif invoqué, dont le sens et la légalité ne sont pas d'ailleurs contestés. — Cass., 28 janv. 1861, Mathéron, [S. 61.1.440, P. 61.736, D. 61.1.121]

§ 2. *Baux.*

179. — C'est également l'autorité judiciaire qui est généralement compétente pour les contestations entre propriétaires et fermiers d'établissements thermaux. — V. *suprà*, v^is^ *Bail administratif*, n. 223, et *Compétence administrative*, n. 1269 et s.

180. — La compétence du conseil de préfecture est d'ailleurs limitée, en cas d'infraction aux clauses du cahier des charges commise par l'adjudicataire ou le concessionnaire d'une source de l'Etat, au droit de prononcer la résiliation du bail ou d'allouer des dommages-intérêts. Le conseil ne pourrait, en déclarant que l'art. 4, arr. 3 flor. an VIII, qui défend aux propriétaires d'eaux minérales, dans le lieu où se trouvent des sources de l'Etat, de s'en rendre adjudicataires, est applicable, inversement, à la compagnie concessionnaire d'une source de l'Etat à l'égard des sources qu'elle aurait postérieurement acquises, la condamner à cesser immédiatement l'exploitation de cette source (V. *suprà*, n. 83). Si l'administration estime que cette exploitation constitue une contravention aux règlements sur les eaux minérales, c'est aux tribunaux de l'ordre criminel qu'elle doit s'adresser pour en obtenir la répression.

181. — D'autre part, il a été jugé que le conseil de préfecture n'a pas compétence pour statuer sur les difficultés autres que les questions de résiliation qui peuvent s'élever au sujet des baux des sources de l'Etat; qu'il n'a pas notamment à intervenir en matière de prix de vente des eaux, et alors même que le tarif, convenu dans le bail, n'aurait pas été adressé au préfet avant l'ouverture de la saison. L'envoi préalable du tarif au préfet (V. *suprà*, n. 66) constitue, en effet, une simple mesure d'administration, qui est sans influence sur le règlement et le jugement de la contestation pécuniaire survenue entre particuliers et fermiers. — Cass., 14 juin 1870, Lemonnier, [S. 72.1.79, P. 72.164, D. 71.1.344] — *Sic*, Chauveau, *Princ. de compé-*

Loire, n. 801. — *Contrà*, Serrigny, *Organ. et comp. admin.*, t. 2, n. 1086; Dufour, *Dr. admin.*, v° *Appel*, t. 2, n. 13.

§ 3. *Travaux.*

182. — Lorsque la source appartient à un particulier, les tribunaux civils sont, en matière de travaux, comme en matière de propriété et de baux, exclusivement compétents, que la source soit ou non déclarée d'intérêt public (V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1327). Ce sont eux, par conséquent, qui connaissent des demandes en indemnité pour suspension, interdiction ou destruction de travaux, dans les cas prévus par les art. 4, 5 et 6 de la loi de 1856, ainsi que pour occupation de terrains et exécution de travaux par le propriétaire de la source sur les propriétés voisines, sauf, s'il y a expropriation dans le cas prévu par l'art. 9, à procéder dans les formes de la loi du 3 mai 1841 (V. *suprà*, n. 132 et s.). — Picard, t. 1, p. 104.

183. — Lorsque la source appartient à une personne morale, la question devient complexe et, dans l'état actuel de la jurisprudence, il semble qu'il faille distinguer entre les sources appartenant à l'Etat et les sources appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public.

184. — Si la source appartient à l'Etat, les travaux qu'il entreprend soit pour la construction d'un établissement thermal, soit pour l'exploitation de la source, sont des travaux publics. Le législateur a toujours considéré, en effet, la gestion des établissements thermaux faisant partie du domaine de l'Etat, non comme une exploitation purement fiscale, mais comme un véritable service public. C'est donc le conseil de préfecture qui doit être déclaré compétent, malgré l'argument en sens contraire qu'on pourrait tirer de l'art. 10, L. 14 juill. 1856, et le Conseil d'Etat l'a ainsi jugé à deux reprises, à l'occasion des demandes d'indemnité formées par des propriétaires voisins. — Cons. d'Et., 8 mars 1866, Lafond-Pasquier, [S. 67.2.127, P. adm. chr., D. 67.3.10]; — 19 déc. 1868, Dangé, [S. 68.2.309, P. adm. chr.] — V. cependant, Cons. d'Et., 9 févr. 1883, Millet, [S. 85.3.4, P. adm. chr., D. 84.3.151] — Lefebvre, *op. cit.*, p. 539.

185. — Il faut d'ailleurs que les travaux soient exécutés pour le compte direct de l'Etat. Si la difficulté naît entre les concessionnaires de sources appartenant à l'Etat et leurs sous-traitants, l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, cesse d'être applicable (V. *infrà*, v° *Travaux publics*), et les tribunaux civils redeviennent compétents.

186. — Jugé, en ce sens, que les tribunaux administratifs sont incompétents au cas de contestation née relativement à l'exécution et au paiement de travaux entre la société anonyme concessionnaire des sources de Plombières et les adjudicataires de la construction de l'établissement thermal. Le recours que pourrait ensuite former contre l'Etat la société concessionnaire du fait que l'action des adjudicataires porte sur l'exécution de projets et plans modificatifs émanés de l'administration serait seul de la compétence de l'autorité administrative. — Cass., 22 août 1864, Denis, [S. 65.1.129, P. 65.281, D. 64.1.435]

187. — Si la source appartient à une personne morale autre que l'Etat, la solution est très-controversée. Dans une première opinion, on étend aux sources des départements, des communes et des établissements publics la théorie admise par la jurisprudence pour les sources de l'Etat. On considère les travaux exécutés par le département, la commune, l'établissement public, pour l'aménagement ou l'exploitation de leurs sources, comme des travaux publics et on admet, dans tous les cas, la compétence du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 22 févr. 1866, Laforgue, [Leb. chr., p. 130]; — 14 juill. 1876, Hosp. de Bourbon-Lancy, [D. 79.5.419] — Ducrocq, *Dr. adm.*, t. 1, n. 315; de Bénazé, *Rég. lég. des eaux minér.*, p. 126.

188. — Dans une seconde opinion, on fait valoir que la faculté d'acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique est le signe distinctif des travaux publics. Or le législateur a pris soin, dans la rédaction de la loi de 1856, de substituer à la formule « source déclarée d'utilité publique », la formule « source déclarée d'intérêt public », afin, comme l'a expliqué son rapporteur, d'exclure toute application éventuelle de la loi du 3 mai 1841. D'autre part, le même législateur n'a fait, dans l'art. 10, aucune distinction entre les établissements appartenant à des particuliers et les établissements appartenant à des personnes administratives, en attribuant aux tribunaux judiciaires le règlement des indemnités de dommage dans les cas prévus par les art. 4, 5, 6, 7 et 9. — Picard, t. 1, p. 104 et s.

189. — Le tribunal des conflits, qui n'a été appelé qu'une fois à se prononcer, paraît s'être rallié à cette seconde opinion. Toutefois, sa décision n'est pas absolue et, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été rendue, laisse subsister un doute. La ville de Bagnères avait effectué au profit de son établissement thermal des travaux de captage qui avaient porté atteinte à une source par elle vendue antérieurement à un particulier. Le tribunal des conflits a attribué compétence à l'autorité judiciaire pour ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif, en se basant sur ce que, d'une part, la source communale n'ayant pas été déclarée d'intérêt public, les travaux incriminés devaient être considérés comme ayant été exécutés en vue d'augmenter le patrimoine privé de la commune et ne pouvaient dès lors être assimilés à des travaux publics, sur ce que, d'autre part, l'action du propriétaire de la source endommagée n'était que l'exercice de la garantie de l'acheteur contre son vendeur. Cet arrêt établit une nouvelle distinction : pour les sources communales, le conseil de préfecture est ou n'est pas compétent, suivant qu'elles ont été ou non déclarées d'intérêt public. — Trib. confl., 25 nov. 1882, Cazeaux, [S. 84.3.65, P. adm. chr., D. 84.3.50]

190. — Si l'on admet ce critérium, fort critiquable et fort critiqué (nombre de sources, d'une grande importance sanitaire, n'ayant pas réclamé la déclaration d'intérêt public parce qu'en raison de leur situation, elles n'ont rien à craindre des propriétaires voisins, — et réciproquement), si l'on admet, disons-nous, ce critérium, il faut l'étendre à toutes les sources, aux sources particulières comme aux autres. En effet, ou c'est le caractère national, départemental, communal des travaux de captage d'aménagement ou d'installation d'une source thermale qui en fait des travaux publics, ou c'est la déclaration d'intérêt public, et, dans ce dernier cas, il n'y a pas de raison pour limiter aux seules sources départementales ou communales l'influence de cette déclaration. — Ducrocq, *eod. loc.*; Picard, t. 1, p. 106; de Bénazé, *op. cit.*, p. 128.

191. — De toute façon, de simples travaux d'embellissement ne peuvent affecter le caractère de travaux publics et entraîner la compétence de l'autorité administrative.

§ 4. *Exploitation.*

192. — Le propriétaire qui exploite les eaux minérales jaillissant de son terrain ne fait pas acte de commerce. Il en est ainsi, du reste, que l'exploitation émane du propriétaire lui-même, ou d'un locataire, particulier ou société. — Montpellier, 10 août 1883, Albiot et Bourgain, [S. 84.2.36, P. 84.1.215] — *Sic*, Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Acte de commerce*, n. 104 et 129; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 1, n. 124, p. 110. — V. également *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 512 et s.

193. — Ainsi jugé que la société exploitante conserve le caractère civil quel que soit le nombre des sources qu'elle exploite, tant en France qu'à l'étranger. — Grenoble, 12 févr. 1889, [*Rec. de Grenoble*, 89.1.89]

194. — ... Que le fait, par l'exploitant, de procéder à des achats de bouteilles, de faire de la publicité, d'employer des voyageurs ou placiers, d'offrir des primes aux acheteurs, le tout, sous son nom ou sous un pseudonyme, n'imprime pas davantage à l'entreprise le caractère commercial. — Trib. comm. Seine, 26 mai 1897, [J. *La Loi*, 22 juin 1897]

195. — ... Que l'acquisition par un médecin d'un établissement thermal comprenant à la fois les bâtiments affectés à la station thermale et des hôtels destinés à recevoir les malades et, postérieurement, l'apport de cette acquisition dans une société formée pour l'exploitation de l'établissement, ne constituent pas des actes de commerce, alors qu'il résulte des circonstances que l'acquéreur a eu principalement en vue l'exploitation des eaux minérales et que les hôtels n'étaient que l'accessoire de l'établissement. — Grenoble, 13 juin 1893, Jonery, [S. et P. 94.2.36, D. 94.2.528]

196. — Décidé, au contraire, que lorsque les juges du fait, interprétant, sans les dénaturer, les actes qui leur sont soumis, déclarent, par une appréciation souveraine, que le fondateur d'une société pour l'exploitation d'un établissement thermal dont

il est propriétaire a plus en vue les bénéfices devant résulter de l'exploitation d'un hôtel meublé et d'un casino, y annexés et luxueusement aménagés, que ceux à provenir de l'exploitation des eaux minérales elles-mêmes, et que, par suite, il doit être, et avant tout, réputé commerçant, le tribunal de commerce est à bon droit proclamé compétent pour statuer sur une demande en paiement de travaux de construction, appropriation et réparation effectués auxdits hôtels et casinos. — Cass., 18 déc. 1888 (2 arrêts), Albiot, [S. 89.1.149, P. 89.1.360, D. 89.1.397]

197. — ... Alors surtout qu'il est également constaté que ce propriétaire a des habitudes commerciales incontestables, qu'il paie patente et que, de notoriété publique, il a organisé plusieurs autres sociétés semblables, dont quelques-unes ont donné lieu à de nombreuses émissions d'actions négociables. — Même arrêt.

198. — ... Que, lorsque les mêmes juges déclarent, dans les mêmes conditions, que les actes par lesquels une ville concède à un particulier un établissement thermal ainsi que le théâtre, le casino et le cercle y annexés, et lui loue les immeubles où doit être exploitée cette concession, ne constituent point une concession faite au particulier pour ses besoins personnels, mais ont pour objet principal et réel l'exploitation commerciale de ces établissements par le concessionnaire dans un but de spéculation, le tribunal de commerce est également proclamé à bon droit compétent pour connaître des difficultés relatives aux actes de concession et de location, et notamment de la demande en résiliation desdites concessions et locations dans les cas prévus au contrat. — Cass., 21 mars 1892, Webb, [S. et P. 93.1.229, D. 92.1.228]

199. — L'autorité judiciaire ne pourrait, sans empiéter sur les attributions de l'administration préfectorale, apprécier les mesures prises en vue de l'ordre et de la police intérieure des établissements thermaux. L'indication du lieu où doivent se tenir les médecins tant qu'ils ne sont pas appelés par un client dans une cabine, les prescriptions tendant à empêcher que leur circulation ou leur stationnement dans les couloirs ne présentent des inconvénients pour la commodité des baigneurs ou la décence publique, rentrent notamment et au premier chef parmi les mesures dont il appartient exclusivement à l'autorité administrative de fixer la réglementation (V. *suprà*, n. 63). — Besançon, 2 déc. 1896, Virette, [S. et P. 97.2.281]

§ 5. *Infractions.*

200. — Nous avons indiqué *suprà*, n. 166 et s., les pénalités édictées contre les contrevenants aux dispositions des lois et règlements concernant les eaux minérales. Les procès-verbaux sont déférés aux tribunaux ordinaires de répression : tribunaux de simple police ou tribunaux correctionnels, suivant l'importance de la peine. Il n'appartient qu'à eux, d'ailleurs, d'ordonner des mesures d'exécution contre les délinquants et l'administration excéderait ses pouvoirs en les prenant elle-même (V. *suprà*, n. 113). Ils ont également qualité pour s'assurer que les faits sur lesquels est fondée la poursuite sont bien de ceux que la loi interdit. Au contraire, l'administration seule est en droit d'apprécier le caractère de nocuité de travaux indûment entrepris. — V. *suprà*, n. 111.

§ 6. *Recours pour excès de pouvoir.*

201. — Les actes administratifs concernant les eaux minérales peuvent être, on l'a vu, de trois sortes : décrets en Conseil d'Etat, arrêtés ministériels, arrêtés préfectoraux. En principe, le recours par la voie gracieuse est ouvert contre toutes ces décisions, qui peuvent être rapportées par leurs auteurs. Exception doit être faite cependant en ce qui concerne les autorisations de travaux dores et déjà données par le ministre au propriétaire de la source et les suspensions ou interdictions de travaux dores et déjà prononcées par le préfet à l'égard de propriétaires voisins.

202. — Le recours contentieux ne peut, en général, être exercé par les intéressés, les diverses décisions prises ayant le caractère de mesures de police. Il n'est prévu que dans un cas : celui de l'art. 4 de la loi de 1856. — V. *suprà*, n. 116.

203. — Quant au recours pour excès de pouvoir, nous avons été amenés, à plusieurs reprises, à nous en occuper, en exposant les règles du fond. Nous n'y reviendrons que pour donner quelques indications générales.

204. — Le recours pour excès de pouvoir n'est pas recevable toutes les fois qu'il est constant que la mesure a été prise, dans l'intérêt de la police des eaux, par l'autorité compétente et suivant les formes prescrites.

205. — Il l'est, au contraire, si l'autorité administrative a poursuivi un objet étranger aux prescriptions légales, par exemple, un intérêt purement fiscal, ou si elle s'est immiscée dans l'exécution de conventions intervenues entre l'Etat et une compagnie fermière, ou si elle a empiété sur les attributions de l'autorité judiciaire, ou si elle a omis, intentionnellement ou non, quelqu'une des formalités préalables prescrites de façon essentielle.

206. — Dans tous les cas, le recours est formé devant le Conseil d'Etat. — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*.

CHAPITRE VII.

RÉGIME FISCAL.

207. — La loi sur les patentes du 15 juill. 1880 a classé et tarifé les exploitants d'eaux minérales ou thermales (tableau C, 3e partie), les marchands ou fabricants d'eaux gazeuses, eaux minérales naturelles ou factices, limonades gazeuses (tableau A, 4e classe) et les entrepreneurs de bains de mer dits à la lame (tableau A, 6e classe). — V. *infrà*, v° *Patente*.

208. — Outre la patente, les fabriques d'eaux minérales artificielles et les dépôts d'eaux minérales naturelles et artificielles ont à payer à titre de droits de visite une taxe annuelle, assimilée au point de vue budgétaire aux contributions directes (L. 19 juill. 1886, art. 3) recouvrée comme les droits de visite des pharmacies, drogueries et épiceries (V. *infrà*, v° *Pharmacie*) et fixée ainsi qu'il suit par les décrets des 9 mai 1887 et 16 sept. 1893 :

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.		TAUX DE LA TAXE DE VISITE dans le département de la Seine.	TAUX DE LA TAXE DE VISITE dans les autres départements.
Fabriques.		30	10f
Dépôts	vendant annuellement plus de 20,000 bouteilles ou siphons	25	3
	vendant annuellement de 5,000 à 20,000 bouteilles ou siphons	10	
	vendant annuellement de 1 à 5,000 bouteilles ou siphons	5	

209. — La taxe de visite est exigible de tout fabricant d'eaux minérales, alors même qu'il serait pharmacien et exercerait concurremment cette dernière profession. Mais il faut qu'il s'agisse d'une fabrication véritable. Elle ne serait pas due par un pharmacien se bornant à fabriquer dans son laboratoire quelques siphons d'eau de seltz ou de limonade gazeuse ou quelques bouteilles d'eaux minérales demandées par ses clients. — Cons. d'Et., 30 nov. 1889, Guingeard, [D. 91.3.46]

210. — Elle serait due, par contre, pour un dépôt qui ne serait qu'une succursale d'un dépôt principal établi dans la même ville. — Cons. d'Et., 5 mars 1870, Lacombe, [S. 71.2.231, P. adm. chr., D. 71.3.11]

211. — Elle n'a pas le caractère d'un impôt et elle n'est exigible qu'autant que la fabrique ou le dépôt ont été réellement visités dans l'année. — Cons. d'Et., 28 mars 1888, Godefroy, [D. 89.3.57]

212. — Les demandes en décharge sont instruites et il est statué comme en matière de contributions directes. — Cons. d'Et., 5 mars 1870, précité.

213. — Quant aux établissements thermaux, ils ne sont plus soumis à aucune taxe d'inspection depuis que la loi du 12 févr. 1883 a supprimé les traitements des médecins-inspecteurs. Mais ils paient, comme toutes les autres propriétés, l'impôt foncier. — Cons. d'Et., 20 juin 1837, Larserre, [P. adm. chr.]

214. — Les eaux minérales ne sont frappées d'aucun droit : une proposition d'un droit de 0 fr. 10 par bouteille a été repoussée par la Chambre des députés dans la séance du 29 mars 1889.

215. — Mais elles peuvent être frappées de droits d'octroi. — Cass., 19 déc. 1894, Cie ferm. de Vichy, [S. et P. 96.1.39, D. 95.1.261] — V. *infra*, v° *Octroi*.

CHAPITRE VIII.

LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL.

SECTION I.

Législation comparée.

216. — Dans les pays étrangers, il n'existe, en général, sauf en Espagne, aucune législation spéciale aux sources minérales. Elles sont soumises au droit commun et, à quelques exceptions près, se trouvent dans la même situation que nos propres sources avant la loi du 14 juill. 1856.

217. — ALLEMAGNE. — Il n'existe que des réglementations locales : une loi du 7 avr. 1854 dans la principauté de Waldeck et Pyrmont, une ordonnance du 7 juill. 1860 dans le grand-duché de Nassau, une ordonnance du 30 sept. 1857 dans la principauté de Lippe-Detmold. Dans les autres Etats, le droit commun est encore en vigueur. Mais l'administration allemande a trouvé dans les diverses lois minières (loi prussienne du 24 juin 1865, loi bavaroise du 20 mars 1869, loi saxonne du 16 juin 1868) des sauvegardes suffisantes et elle a, en fait, entouré un grand nombre de sources de véritables périmètres de protection.

218. — AUTRICHE. — Ici, non plus, aucune loi spéciale et seulement une disposition de la loi sur les mines du 23 mai 1854, qui comprend, expressément dans son art. 122, les sources minérales parmi les objets sur lesquels doit s'étendre la surveillance de la police administrative. Néanmoins, l'administration a dans les mains une arme puissante, l'art. 365, C. civ. autr., autorisant l'expropriation toutes les fois que le bien public l'exige.

219. — BELGIQUE. — L'arrêté du Directoire du 23 vendém. an VI sur l'usage gratuit des eaux minérales, celui du 29 flor. an VII sur la surveillance des sources et les autorisations d'exploitation, l'arrêté des consuls du 3 flor. an VIII sur l'affermage des établissements thermaux (V. *suprà*, n. 3), sont demeurés en vigueur. En outre, une loi du 31 juill. 1889, qui reproduit dans ses grandes lignes notre loi de 1856, a déclaré d'utilité publique la source du Pouhon, à Spa, et l'a pourvue d'un périmètre de protection. Mais elle lui est spéciale et toutes les autres sources minérales sont, hormis dans les matières visées par les trois arrêtés précités, soumises au droit commun.

220. — ESPAGNE. — La matière est réglementée par l'art. 96 de la loi organique de santé du 28 nov. 1855 et par un décret du 12 mai 1874, légèrement modifié en 1876. Ce décret, qui a 78 articles, s'occupe de la propriété, de l'aménagement, de la conservation, de l'exploitation et de la surveillance administrative des sources d'eaux minérales. L'idée qui domine est la même qui a présidé à l'élaboration de notre législation minière : les sources minérales constituent une richesse nationale; le propriétaire du sol jouit, pour leur exploitation, d'un droit de préférence et, s'il exploite, d'une large protection, mais il faut qu'il exploite et qu'il exploite bien, sinon on le dépossédera. D'où autorisation préalable, déclaration d'utilité publique, périmètre de protection, expropriation des terrains nécessaires aux dépendances de l'établissement, mais aussi, si la mine n'est pas exploitée ou l'est mal, expropriation de celle-ci et de l'établissement. La surveillance est confiée aux alcades et, au-dessus d'eux, à des médecins directeurs.

221. — ITALIE. — Une seule exception au droit commun est apportée en faveur des sources de l'ex-duché de Parme, que la loi du 21 juin 1852 assimile aux mines et qui, propriétés de l'Etat, sont exploitées ou concédées par lui.

SECTION II.

Droit international.

222. — L'importation et la vente en France des eaux minérales étrangères ne peuvent également avoir lieu qu'après autorisation préalable. Le propriétaire des sources ou son représentant adressent au ministre de l'Intérieur une demande sur papier timbré accompagnée : 1° d'échantillons d'eau en bouteilles puisés, cachetés, étiquetés et expédiés franco de port, dans les conditions et avec les précautions prescrites par une instruction que délivre gratuitement l'administration; 2° d'un certificat de puisement et d'envoi des dits échantillons émanant des autorités locales qui ont présidé à l'opération; 3° d'une notice sur les eaux à importer, indiquant d'une façon très-précise et avec certificats à l'appui, le débit, la température, la composition et les propriétés thérapeutiques de chaque source utilisée, avec indication du nom spécial, choisi en dehors de toute désignation géographique, sous lequel elle doit être exploitée en France; 4° d'un rapport d'ingénieur (occupant dans le pays une situation officielle), avec croquis annexé, établissant les conditions dans lesquelles chaque source est située, captée, aménagée, et spécifiant expressément que l'eau n'en est soumise à aucune opération de décantage ou de gazéification; 5° d'un engagement du pétitionnaire de ne faire subir à l'eau, l'autorisation une fois accordée, aucune de ces deux opérations. Les quatre derniers documents doivent être dûment traduits, s'ils sont en langue étrangère, et, dans tous les cas, légalisés par l'agent consulaire français de la circonscription. Si la demande est faite par le propriétaire des sources, il doit désigner la personne chargée de le représenter en France; si, au contraire, elle est faite par ce représentant, il doit fournir un pouvoir régulier du propriétaire, légalisé par l'agent consulaire français. — V. aussi *suprà*, n. 52.

EAUX PLUVIALES. — V. EAUX. — [illegible]

ÉBRANCHAGE. — V. ARBRES. — HAIE. — MITOYENNETÉ. — SERVITUDES.

ECCLÉSIASTIQUE. — V. ACTES ADMINISTRATIFS. — CHAPELLE. — CONCORDAT. — CHAPITRE. — CONSISTOIRE. — CULTE. — CURÉ. — DÉCRET. — DÉCRETS. — DÉCRETS-LOIS. — LOIS. — EVÊQUE. — ÉVÊCHÉ. — FABRIQUES. — CONSISTORIALES. — PRESBYTÈRE.

ÉCHANGE.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 1702 et s.

L. 22 frim. an VII *sur l'enregistrement*, art. 69, § 5, n. 3 : — L. 28 avr. 1816 *sur les finances*, art. 52; — L. 21 juin 1875 *relative à divers droits d'enregistrement*, art. 2, 4; — L. 3 nov. 1884 *concernant les droits fixes à percevoir sur les échanges d'immeubles*.

BIBLIOGRAPHIE.

Amiaud, *Le tarif général et raisonné des notaires*, 2e éd., 1881, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 427 et s.; — *Traité formulaire général alphabétique et raisonné du notariat*, 1897-1898, 4e éd., 5 vol. gr. in-8°, v° *Echange*. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 4, § 360, p. 459 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1896-1898, 6e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 3, n. 653 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 5, p. 836 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1895, 9 vol. in-8°, t. 7, n. 141 et s. — *Dictionnaire du notariat*, 1876-1887, 4e éd., 18 vol. in-8°, v° *Echange*. — Dufour de Saint-Pathus, *Des contrats de vente, d'échange, de prêt et de rente*, 1823, 2 vol. in-12. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 16, n. 542 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Echange*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, t. 4, sur les art. 1702 et s. — Guillouard, *Traité de la vente et de l'échange*, 1890-1891, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 912 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1898, 11 vol. in-8° parus, t. 10, n. 244 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1898, 24 vol. in-8°, v° *Echange*. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1878, 3e éd., 33 vol. in-8°, t. 24, n. 601 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théo-*

[illegible] et pratique du Code civil, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 6, sur les art. 1702 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 4, § 695, p. 346 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Echange*. — Pothier (éd. Bugnet), 1861-1890, 11 vol. in-8°, *Traité du contrat de vente*, n. 618 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Echange*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 6, p. 197 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1830-1848, 20 vol. in-8°, t. 17, n. 400 et s. — Troplong, *Commentaire des titres de l'échange et du louage*, 1856, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1.

Bérard des Glajeux, *Des échanges*, 1856, in-8°. — Cavalié, *De l'échange*, 1864, in-8°. — Picot, *De l'échange*, 1866, in-8°.

Origines et progrès en France du droit coutumier, féodal et privé, sur la nature des ventes, échanges et promesses de vente jusqu'au temps de Pothier (Aubépin) : Rev. crit., t. 14, p. 179 et s., 399 et s. — *De l'échange des immeubles* (Morand) : Rev. Wolowski, t. 35, 1849, p. 271 et s.

Enregistrement et timbre. — C.-A., *Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre*, 1874, 2 vol. in-4°, v° *Echange*. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, 1851, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 3, n. 1767 et s., 2167 et s., suppl. n. 462 et s. — Clerc, *Traité de l'enregistrement*, 1863, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 2015 et s. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, 1897, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 304 et s., t. 2, n. 760 et 761; — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques*, 1874-1885, 6 vol. in-4°, v° *Echange*. — Fessard, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines*, 1844, 2 vol. in-4°, v° *Echange*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1890-1892, 7e éd., 6 vol. in-4°, v° *Echange*. — Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques*, 1894-1897, 2 vol. in-4°, v° *Echange*. — Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, 1881, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 384 et s.

Lois concernant les droits fiscaux à percevoir sur les échanges d'immeubles ruraux, du 3 nov. 1884 : Lois nouvelles, 1885, 1re part., p. 1 et s. — *L'échange est-il soumis, en ce qui concerne l'expertise faite pour constater la valeur réelle, aux règles établies pour les actes translatifs à titre onéreux, ou à celles établies pour les actes translatifs à titre gratuit?* Rev. crit., t. 3, p. 19 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Acquéreur, 30 et s., 75 et 76.
Acte authentique, 9, 58.
Acte [illegible] 60.
Acte notarié, 106 et s.
Acte sous seing privé, 9, 107.
Acte [illegible] la Banque de France, 122.
Action immobilière, 163.
Action pétitoire, 82.
Action possessoire, 15.
Aliénation, 13, 208.
Allemagne, 75 et 76.
Allemagne, 216 et s.
Angleterre, 223.
Appel, 88.
Appréciation souveraine, 93.
Arrérages, 114.
Arrhes, 76.
Assistance publique, 13.
Autorisation administrative, 12.
Autriche, 224 et s.
Bavière, 232.
Bail, [illegible] 3.
Bief de moulin, 35.
Biens dotaux, 28.
Biens propres, 28.
Bois, 55, 80 et s.
Capitalisation des revenus, 153 et s.
Cassation, 15.
Cause légitime, 64 et s.
Charges, 114, 134 et s.
Chevaux, 25.
Chose d'autrui, 52 et s., 86.
Choses [illegible], 2.
Cimetière, 211.
Cohéritiers, 190.
Communauté conjugale, 28.
Communauté religieuse, 13.
Commune, 12, 13, 84, 166, 210.
Concession, 211.
Consolidation, 59 et s.
Condition suspensive, 60, 62.
Conjoint survivant, 186, 188.
Consentement, 4, 11.
Constructions, 135, 165 et s.
Construction sur le terrain d'autrui, 123.
Contenance, 10, 36, 203.
Contiguité, 199 et s.
Contributions directes, 114.
Convention verbale, 9.
Copropriétaire, 212.
Coupes, 55.
Coupe anticipée, 80 et s.
Créanciers inscrits, 42, 43, 81 et 82.
Dation en paiement, 31 et s., 174 et 175.
Dégradation, 55, 80.
Délais, 106 et s.
Délégation de rente, 193.
Demande incidente, 85.
Demande principale, 85.
Département, 13, 210.
Désignation précise, 10.
Dettes, 191 et s.
Dies a quo, 90.
Domaine public, 13.
Dommages-intérêts, 41, 69, 70, 184.
Donation, 213.
Dot, 28.
Droit de [illegible], 215.
Droit d'obligation, 192.
Droit en sus, 108.
Droit fixe, 195.
Droit proportionnel, 100 et s., 195.
Droits réels, 8.
Droits supplémentaires, 129.
Echange entre époux, 63 et s.
Echange verbal, 112.
Eglise, 84.
Emploi, 32.
Enregistrement, 40, 62.
Erreur, 93.
Espagne, 234 et s.
Estimation, 22, 94.
Etablissements publics, 210.
Etat, 72, 209.
Evaluation, 193 et s.
Eviction, 67 et s., 182.
Eviction partielle, 73, 74, 92.
Expertise, 94, 125, 153 et s., 170.
Expropriation pour utilité publique, 71, 210.
Fabrique d'église, 12 et 13.
Fontaine-lavoir, 166.
Frais, 37, 38, 140.
Fraude, 50.
Garantie, 58, 75.
Héritiers, 186, 188.
Hypothèques, 8, 43, 78 et s., 195.
Immeubles, 8, 16, 97, 146 et 147.
Immeubles ruraux, 10, 103, 113, 194 et s.
Immeubles urbains, 113, 197.
Impenses utiles, 88.
Indivision, 26, 27, 62, 104, 201.
Intérêts, 114.
Interprétation, 33 et s.
Irrigation, 35.
Italie, 238 et 239.
Jouissance (privation de), 137.
Juge de paix, 131.
Légataire, 188.
Lésion, 47 et s., 180.
Lettre missive, 9.
Mainlevée d'inscription, 79.
Mandat verbal, 58.
Matrice cadastrale, 203 et 204.
Maxime *[illegible] possession vaut titre*, 91.
Meubles, 16, 146, 147, 171.
Mineur, 13.
Montenegro, 240.
Nue-propriété, 7, 116 et s., 186 et s.
Nullité, 53 et 54.
Offices, 173.
Partage, 57, 185.
Pays-Bas, 241 et s.
Pays étranger, 124.
Plus-value, 88.
Porte-fort, 62, 176, 212.
Portugal, 244 et s.
Possession (mise en), 53.
Possession antérieure, 202.
Prescription, 89 et 90.
Présomptions simples, 15.
Preuve, 14 et 15.
Preuve par écrit (commencement de), 14.
Privilège, 39 et s.
Prix de vente, 17 et s.
Promesse d'échange, 95 et 96.
Prusse, 247.
Purge, 8, 43.
Qualification du contrat, 23 et s.
Ratification, 58.
Réméré, 61, 179.
Remploi, 65.
Renonciation à l'hypothèque, 81 et 82.
Rente, 138, 193.
Rentes sur l'Etat, 215.
Répétition de la chose, 67 et s.
Rescision pour lésion, 47 et s., 180.
Réserve d'usufruit, 116, 139.
Résolution, 46, 55, 85, 86, 181 et s.
Revendication, 84, 87 et s., 164.
Roumanie, 248.
Russie, 249 et s.
Saisie immobilière, 82.
Saxe royale, 255.
Servitudes, 8, 162.
Société, 214.
Soulte, 17 et s., 38, 44, 49, 104, 110, 111, 207, 213.
Soulte (dissimulation de), 148.
Soulte (droit de), 133 et s.
Soulte exprimée, 134 et s.
Subrogation réelle, 26.
Suède, 256 et s.
Suisse, 262 et s.
Tiers détenteur, 87 et s.
Tiers expert, 131.
Tradition, 3, 53.
Transcription, 97, 102.
Usage, 6, 12.
Usufruit, 7, 115 et s., 186 et s., 215.
Usure, 50.
Vendeur, 30 et s., 40.
Vente, 16, 18, 20, 24, 29 et s., 61, 124, 171, 176 et s.
Ventilation, 147, 205.
Vices rédhibitoires, 98 et 99.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 à 28).

CHAP. II. — Des différences entre l'échange et la vente (n. 29 à 50).

CHAP. III. — Des règles de la vente applicables à l'échange (n. 51 à 99).

CHAP. IV. — L'enregistrement.

Sect. I. — Tarif et délais (n. 100 à 112).

Sect. II. — **Liquidation des droits.**

§ 1. — *Droit d'échange* (n. 113 à 132).

§ 2. — *Droit de soulte* (n. 133).

1° Soulte exprimée (n. 134 à 148).

2° Plus-value (n. 149 à 161).

Sect. III. — Echange présentant les caractères d'un autre contrat (n. 162 à 176).

Sect. IV. — Stipulations relatives aux dettes (n. 191 [illegible]).

Sect. V. — Échange d'immeubles ruraux (n. 195 à 208).

Sect. VI. — Échange de biens de l'Etat, des départements, communes et établissements publics (n. 209 et 210).

Sect. VII. — Questions diverses (n. 211 à 215).

CHAP. V. — Droit comparé (n. 216 à 261).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — L'échange a chez tous les peuples préexisté à la vente, et son rôle a diminué à mesure que cette dernière s'est développée et a été réglementée. D'un usage exclusif à l'origine des sociétés, il devient plus rare lors de l'établissement d'un signe monétaire, et il est presque abandonné en pratique quand naissent les Codes : il faut des circonstances particulières, des raisons exceptionnelles de convenance privée pour y avoir recours. Aussi ne tient-il plus qu'une place très-minime dans nos lois. La vente, perfectionnement de l'échange, y est présentée comme le plus important des contrats commutatifs; l'échange n'est plus qu'un succédané de la vente, à laquelle il emprunte ses règles. — Troplong, *De l'échange et du louage*, t. 1, préface et n. 1.

2. — L'échange est défini par le Code civil : « un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre » (art. 1702). Le mot *donner* est pris ici dans le sens du latin *dare :* transférer la propriété. Toutefois la translation immédiate de la propriété des objets échangés n'est pas un caractère essentiel du contrat d'échange, qui peut valablement porter sur des choses *in genere*.

3. — Ce contrat a dès longtemps perdu le caractère qu'il avait en droit romain, où les obligations réciproques des coéchangistes ne prenaient naissance qu'autant que la remise des choses promises était venue se joindre au consentement (L. 1, § 2, Dig., *De rer. permut.*). — Pothier, *De la vente*, n. 622; Domat, liv. 1, tit. 3.

4. — Sous notre droit l'échange s'opère de même que la vente, par le seul consentement (art. 1703).

5. — Il vaut donc mieux donner de l'échange cette définition : un contrat par lequel chacune des parties s'oblige à transférer à l'autre la propriété d'une chose en retour de la propriété d'une autre chose. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 105 *bis;* Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 459, texte et note 1; Laurent, t. 24, n. 611; Guillouard, *Vente*, t. 2, n. 914. — *Contrà*, Troplong, n. 3 et 15; Marcadé, sur l'art. 1702, n. 1.

6. — On dit souvent que la convention par laquelle les parties se promettent réciproquement l'usage de certaines choses, ou certains services en retour d'autres services, ne constitue pas un échange au sens propre du mot. — Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 459, note 1; Guillouard, t. 2, n. 919. — V. cependant, Trib. de Saint-Quentin, 23 mars 1874, Arpin, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3821] — Il semble en tout cas qu'il y aurait lieu d'appliquer par analogie à cette convention les règles de l'échange.

7. — Jugé que l'échange d'une nue-propriété contre un droit d'usufruit doit être considéré comme un véritable échange. — Cass., 12 avr. 1881, Guigou, [D. 81.1.415] — Pau, 14 mai 1830, Leixague, [P. chr.]

8. — Quelle que soit la nature des droits échangés, le coéchangiste n'en peut avoir plus que celui de qui il les tient. Si l'échange porte sur des immeubles, chacun doit donc supporter les servitudes, hypothèques et autres droits réels grevant les biens qu'il reçoit; mais il peut les purger en accomplissant les formalités imposées aux tiers détenteurs. — Duvergier, t. 2, n. 418; Laurent, t. 24, n. 626.

9. — De la nature purement consensuelle du contrat d'échange, il résulte qu'aucune règle spéciale n'est imposée quant à sa forme. Il peut être conclu en la forme d'un acte authentique, ou sous seings privés, et résulter de simples lettres missives ou même d'une convention purement verbale. — Troplong, n. 16.

10. — Notons seulement que l'art. 2, L. 3 nov. 1884, *concernant les droits perçus à partir du sur les échanges d'immeubles ruraux*, indique certaines mentions que doit contenir l'acte portant contrat d'échange d'immeubles ruraux, si les parties veulent bénéficier de la modération de droits consentie par l'art. 1 de la même loi en faveur de ces échanges. Le contrat doit, aux termes de cet art. 2, donner la contenance, le numéro, la section, le lieu-dit, la classe, la nature et le revenu du cadastre de chacun des immeubles échangés.

11. — Bien que le consentement des parties suffise, et que, d'autre part, l'échange ne soit point un contrat solennel, encore faut-il que ce consentement ait été valablement et régulièrement donné. — Troplong, n. 18.

12. — Ainsi, l'échange entre une fabrique et une commune de biens qui leur appartiennent ne peut résulter que d'actes réguliers intervenus entre elles après les autorisations qui leur sont respectivement nécessaires. Cet échange ne peut résulter notamment de l'usage fait par la fabrique, même avec l'assentiment de la commune, d'un terrain communal, au lieu et place d'un terrain appartenant à la fabrique et joignant la voie publique. — Cass., 27 juin 1853, Ville d'Angers, [S. 53.1.717, P. 55.2.60]

13. — Sur les conditions à remplir pour l'échange des biens de mineurs, V. *infrà*, v° *Tutelle*. — ... Des biens dépendant de majorats, V. *infrà*, v° *Majorat*, n. 43 et 83 et s. — ... Des biens appartenant à l'Etat, V. *suprà*, v[is] *Domaine public et de l'Etat*, n. 856 et s., et *Algérie*, n. 3995 et s. — ... aux départements, V. *suprà*, v° *Département*, n. 187 et s. — ... aux communes, V. *suprà*, v° *Commune*, n. 657, 705 et s. — ... aux fabriques, V. *infrà*, v° *Fabriques et consistoires*. — ... aux établissements de bienfaisance, V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 925, 1998 et s. — ... aux communautés religieuses, V. *suprà*, v° *Communauté religieuse*, n. 447.

14. — D'autre part, les conventions d'échange sont soumises, quant à la preuve, aux règles ordinaires des obligations; et notamment, le fait seul de la prise de possession respective par les parties, de pièces de terre qui auraient été l'objet d'un contrat d'échange, ne suffit pas pour faire preuve de ce contrat en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, alors que l'échange est nié par l'une des parties, ou que, tout en en reconnaissant l'existence, cette partie déclare que la réalisation en a été subordonnée à une condition qui ne s'est pas réalisée. — Cass., 29 déc. 1863, Préau, [S. 64.1.72, P. 64.486, D. 64.1.42] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 1703, n. 3; Guillouard, t. 2, n. 916.

15. — Toutefois il a été jugé (mais cette décision ne semble reposer sur aucune base légale) qu'il suffit que les juges du fait aient décidé qu'un échange était constant pour que cette décision ne puisse être critiquée devant la Cour de cassation, alors même qu'elle ne signalerait comme preuve de cet échange que de simples présomptions, quoiqu'il s'agît de plus de 150 fr., et qu'on ne se fût prévalu ni de fraude, ni de force majeure, ni de commencement de preuve par écrit. — Cass., 21 janv. 1834, Riffard, [S. 34.1.297, P. chr.]

16. — Le cas le plus ordinaire est celui où des immeubles sont échangés contre des immeubles, ou bien des meubles contre des meubles. Mais peu importe que les objets échangés ne soient pas de même nature. Spécialement, l'abandon d'un immeuble contre un meuble constitue un échange et non pas une vente. — Dumoulin, sur la coutume de Paris, § 78, gl. 1, n. 2 et s.; d'Argentré, sur la coutume de Bretagne, art. 59, n. 1; Legrand, sur la coutume de Troyes, t. 4, art. 55, n. 22; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 147, *Echange*, t. 1, n. 4; Guillouard, *Vente*, t. 2, n. 917. — V. aussi Marcadé, sur l'art. 1702, n. 2. — V. cependant en sens contraire : Fonmaur, *Des lods et ventes*, n. 200, 208, 327; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 1709 et s. — V. *infrà*, n. 146.

17. — Parfois est imposée à l'une des parties l'obligation accessoire de bonifier à l'autre, en lui versant une somme d'argent appelée soulte, la différence de valeur existant entre les deux choses échangées. La question se pose, en pareil cas, de savoir quel est le caractère de la soulte, et en quoi elle peut modifier la nature du contrat intervenu. Sur le premier point, on répond généralement que la soulte a en elle-même le caractère d'un prix de vente. C'est le caractère que lui reconnaît la loi fiscale, en la soumettant au même droit que celui auquel sont assujettis les prix de vente (V. notamment LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, et 28 avr. 1816, art. 52); et nous verrons que la pratique applique à la soulte d'échange les principes et les solutions admises

pour les prix de vente. — Troplong, *Vente*, t. 1, n. 10, *Echange*, t. 1, n. 5 et 7. — V. *infrà*, n. 133 et s.

18. — Mais tout en affectant ce caractère, la soulte ne transforme point en un contrat de vente la convention où elle figure. Il n'en serait autrement que si la somme promise par l'une des parties à titre de soulte était tellement supérieure à la valeur de la chose à livrer par cette même partie, que le paiement de cette somme apparaîtrait en réalité comme l'objet principal de son obligation : auquel cas il faudrait voir, sous les expressions employées d'*échange* et de *soulte*, une vente avec un prix. — V. Cass., 26 févr. 1883, Mérat-Burgeat, [S. 86.1.66, P. 86.1.143-D. 83.1.153 ; — 26 fevr. 1883, Dupardin, *Ibid.* — Pothier, *Des retraits*, n. 92; Duranton, t. 16, n. 547; Troplong, t. 1, n. 5 et 6; Duvergier, t. 2, n. 406; Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 459, texte et note 2; Laurent, t. 24, n. 617; Guillouard, t. 2, n. 918.

19. — En dehors de ce cas, le contrat intervenu étant indivisible, le juge, appelé à décider d'après l'importance de la soulte et l'intention des parties, doit voir un échange là où la soulte n'est que l'accessoire, bien que, en elle-même et *parte in qua*, la soulte doive se comporter comme un prix de vente. — Marcadé, sur l'art. 1703, n. 2.

20. — Jugé, mais d'une façon peut-être un peu trop absolue, que le contrat par lequel on donne un fonds pour un autre prend la nature de la vente ou de l'échange, suivant que la soulte est au dessus ou au-dessous de la valeur du fonds pris en échange. — Cass., 19 niv. an XIII, Garrelon, [D. *Rép.*, v° *Echange*, n. 9]

21. — Il faut d'ailleurs, pour qu'il y ait échange et soulte véritable, que cette dernière représente une portion indivise de l'objet donné en contre-échange. Et si, après avoir échangé une portion déterminée d'un objet contre un autre, on vendait, par le même acte, le surplus à la personne avec laquelle l'échange a eu lieu, on pourrait voir là, suivant l'intention exprimée ou tacite des parties, deux contrats dont chacun conserverait ses principes spéciaux. — Duvergier, t. 2, n. 406.

22. — D'autre part, un acte ne cesserait pas d'être un échange parce qu'on aurait estimé en argent l'une des choses qui sert d'équivalent à l'autre; et s'il est reconnu que cette estimation n'a eu d'autre but que de servir de base à la perception des droits d'enregistrement, le coéchangiste ne peut pas se libérer valablement en payant la valeur de la chose au lieu de la chose elle-même. — Cass., 25 therm. an XIII, Rué Saget, [S. et P. chr.] — Troplong, *Echange*, n. 8.

23. — Il ne faut point en tout cas s'attacher à la seule dénomination donnée par les parties au contrat. — V. cependant, Championnière et Rigaud, t. 1, n. 86. — Tout au plus pourrait-on trouver dans cette qualification un élément de décision, à défaut de tout autre, quand l'objet échangé et la soulte qui l'accompagne sont d'égale valeur. — Guillouard, *loc. cit.*

24. — Jugé, en ce sens, que ce n'est pas d'après la qualification donnée au contrat par les parties, mais d'après la nature même des conventions qui y sont énoncées, que l'on doit en déterminer le caractère véritable; et que le contrat constitue dans son ensemble une vente, si l'échange qui y est contenu n'en est qu'une partie accessoire. — Cass. Belg., 8 août 1850, [D. *Rép., suppl.*, v° *Echange*, n. 6

25. — ... Que notamment le contrat par lequel un individu s'engage à livrer deux chevaux contre un autre cheval et une soulte en argent constitue non une vente, mais un échange. — Bourges, 14 mai 1844, Forbeaux, [P. 45.2.315]

26. — L'ancien droit analysant les effets de l'échange admettait la subrogation réelle du bien acquis en contre-échange à celui dont il prenait la place dans le patrimoine de l'échangiste. Aujourd'hui encore, une première opinion considère comme un des effets de l'échange que la chose reçue à la place de celle qu'on a donnée lui soit subrogée de plein droit et se revête de toutes ses qualités extrinsèques. Et il a été jugé en conséquence que, lorsqu'un immeuble appartenant en commun à plusieurs individus a été échangé par l'un des communistes, l'immeuble qu'il reçoit en contre-échange prend la place du premier par voie de subrogation : qu'il ne devient pas propre au copermutant qui l'a reçu. — Bourges, 21 mars 1842, Leblanc, [S. 43.2.80, P. 44.1.718] — *Sic*, Pothier, *Vente*, n. 629; Duranton, t. 6, n. 233; Duvergier, t. 2, n. 427; Troplong, t. 1, n. 4 et 11; Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 356, texte et note 41.

27. — Nous croyons, au contraire, que lorsqu'un immeuble, commun entre plusieurs individus, a été donné en échange par l'un des communistes, comme lui étant propre, l'immeuble reçu en contre-échange ne devient pas commun par l'effet d'une subrogation réelle : mais qu'il reste propre au copermutant qui l'a reçu en contre-échange. — Cass., 15 févr. 1839, Bourges, [S. 39.2.292, P. 39.1.627] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Subrogation de chose*, sect. 2, § 2; Rolland de Villargues, v° *Subrogation;* Marcadé, sur l'art. 747, n. 5; Demolombe, t. 13, n. 541 et s.; Laurent, t. 9, n. 192; Guillouard, t. 2, n. 934.

28. — Il faut chercher ailleurs que dans les effets de l'échange en lui-même la raison des dispositions légales d'après lesquelles les biens échangés contre des propres ou contre des biens dotaux deviennent eux-mêmes dotaux ou propres (art. 1407 et 1559, C. civ.). — V. sur ce point, *suprà*, v^is^ *Communauté conjugale*, n. 335 et s., 435 et s., et *Dot*, n. 678 et s., 1415 et s. — V. aussi Troplong, n. 12.

CHAPITRE II.

DES DIFFÉRENCES ENTRE L'ÉCHANGE ET LA VENTE.

29. — Le droit romain reconnaissait déjà la grande affinité de l'échange avec la vente. « *Permutatio vicina est emptioni* », disait la loi 2, Dig. (*De rer. permut.*). Il en est de même dans notre droit; mais avant d'indiquer les analogies qui existent entre ces deux contrats, il y a lieu d'en bien marquer les différences.

30. — Tout d'abord il n'y a point dans l'échange un vendeur et un acheteur, ou plutôt chacune des parties peut être considérée à la fois comme acheteur et comme vendeur, et le prix doit consister en toute autre chose qu'en argent. De là découlent les différences principales.

31. — Il ne faut pas confondre l'échange avec la vente suivie d'une dation en paiement : ainsi on ne devrait pas considérer comme échange le contrat par lequel une des parties s'engagerait d'abord à payer le prix de ce qu'elle recevrait et stipulerait qu'elle pourrait se libérer de la somme due en livrant une chose déterminée. — Troplong, *Echange*, t. 1, n. 9. — Sur les différences entre l'échange et la dation en paiement, V. *suprà*, v° *Dation en paiement*, n. 51 et s. — V. *infrà*, n. 174 et 175.

32. — On ne peut pas non plus considérer comme un échange la double opération qui consiste à vendre un immeuble, puis, par acte séparé quoique passé le même jour, à employer tout ou partie de son prix à l'acquisition d'un autre immeuble. — Agen, 10 juill. 1833, Rodier, [S. 34.2.535, P. chr.]

33. — Les copermutants étant tous deux vendeurs, aucun d'eux n'impose sa loi : l'échange se fait par convenances réciproques. Aussi ne peut-on pas étendre à l'échange l'art. 1602, qui déroge au droit commun en décidant que tout pacte obscur et ambigu s'interprète contre le vendeur. — Marcadé, sur les art. 1706 et 1707 ; Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 462 ; Laurent, t. 24, n. 615 ; Guillouard, t. 2, n. 925.

34. — Jugé cependant que, en cas de doute sur l'étendue de l'objet cédé par l'un des copermutants, ce doute s'interprète contre lui. — Pau, 14 mai 1830, Latxague, [S. 31.2.284, P. chr.] — *Sic*, Troplong, *Echange*, n. 41.

35. — Jugé, au surplus, que la décision déclarant qu'un bief de moulin qui traverse un terrain échangé, et qui se trouve dans ses confins, n'a pas été compris dans l'échange, et cela dans le silence de l'acte, lequel porte seulement que l'acquéreur pourra user de l'eau pour l'irrigation de sa propriété, ne contient qu'une interprétation qui échappe à la censure de la Cour suprême et ne viole ni l'art. 552, ni les art. 1602 et 1615, C. civ. — Cass., 1er juill. 1834, Flachet, [P. chr.]

36. — I. *Contenance.* — Le législateur n'ayant fait du défaut ou du surcroît de contenance une cause d'augmentation ou de diminution de prix, ou même dans certains cas un motif de résolution du contrat de vente que parce qu'il a supposé qu'au delà de certaines limites, il n'y avait plus volonté de maintenir la convention, cette présomption doit être admise moins facilement dans l'échange; car c'est presque toujours la convenance qui est la base de ce dernier contrat, et les choses sont données l'une pour l'autre plutôt *ad corpus* que *ad mensuram*. Par conséquent, et sauf manifestation certaine de l'intention contraire, il faut considérer que l'art. 1619 est inapplicable à l'échange. — Colmar, 1er mai 1807, Mannheimer, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 426; Rolland de Villargues, v° *Echange*, n. 24;

Marcadé, sur les art. 1706 et 1707; Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 462, texte et note 17; Laurent, t. 24, n. 616; Guillouard, t. 2, n. 926. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 34.

37. — II. *Frais.* — L'art. 1593, aux termes duquel « les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur », ne peut pas recevoir d'application directe au cas d'échange. Chaque partie pouvant être considérée comme acheteur, les frais doivent être supportés par moitié par l'une et par l'autre. — Duvergier, t. 2, n. 425; Rolland de Villargues, v° *Echange*, n. 28; Troplong, t. 1, n. 43; Marcadé, sur les art. 1706 et 1707; Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 462, texte et note 16; Laurent, t. 24, n. 614; Guillouard, t. 2, n. 924.

38. — Toutefois les frais afférents au paiement d'une soulte sont, en vertu des principes ci-dessus indiqués (*suprà*, n. 17), à la charge de celui qui la paie. — Rolland de Villargues, *loc. cit.*

39. — III. *Privilège.* — Les privilèges étant de droit étroit, l'échangiste n'a pas, sur l'immeuble par lui donné, le privilège que l'art. 2103 donne au vendeur d'un immeuble ou à ceux qui ont fourni les deniers pour son acquisition. — Turin, 10 juill. 1813, Tribaudino, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 6 avr. 1865, Dellac, [S. 65.2.347, P. 65.1259] — *Sic*, Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 200 *bis* et n. 215; Grenier, *Ibid.*, t. 2, n. 387; Delvincourt, t. 3, p. 285, note 5; Persil, *Rég. hyp.*, sur l'art. 2103, § 1, n. 11; Duranton, t. 19, n. 155; Pont, t. 1, n. 187; Taulier, t. 7, p. 178; Zachariæ, § 263, texte et note 7; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 793, note 9; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 169, texte et notes 12 et 13, et t. 4, § 360, p. 461, texte et note 9; Martou, t. 2, n. 467; Colmet de Santerre, t. 9, n. 51 *bis*-V; Laurent, t. 24, n. 612, et t. 30, n. 29; Thézard, *Nantissement, privil. et hypoth.*, n. 276; Guillouard, t. 2, n. 465; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Des privilèges*, t. 1, n. 577 et s.

40. — Et le seul fait par une des parties de se réserver, dans un acte qualifié échange, le privilège du vendeur, ferait considérer cet acte comme une vente au point de vue de l'enregistrement. — Cass., 20 mars 1839, Lobgeois et Thuret, [S. 39.1.346, P. 39.1.464]

41. — Jugé que l'échangiste n'a de privilège ni pour le paiement des dommages-intérêts auxquels il prétend avoir droit, à raison d'une non-jouissance momentanée de la chose par lui reçue en contre-échange... — Paris, 20 janv. 1834, Mallet, [S. 34.2.273, P. chr.]

42. — ... Ni pour le remboursement de ce qu'il aurait payé aux créanciers inscrits sur les immeubles par lui reçus en contre-échange. — Cass., 26 juill. 1852, Grémillon, [S. 52.1.693, P. 54.1.279, D. 52.1.196]; — 14 nov. 1859, Dufour, [S. 60.1.803, P. 60.367, D. 60.1.221]

43. — ... Alors même qu'il lui aurait été donné une affectation hypothécaire sur ces derniers, et qu'il aurait été convenu qu'en cas de vente, le coéchangiste ne pourrait en toucher le prix avant d'avoir purgé les biens abandonnés en échange. Dans ce cas, l'échangiste n'a d'autre droit que d'être colloqué, pour les remboursements qu'il a opérés, à la date de l'inscription des créanciers qu'il a remboursés et auxquels il est subrogé. — Cass., 26 juill. 1852, précité.

44. — Il n'en serait autrement que pour la soulte dont il serait créancier. Cette soulte étant en réalité le prix de la transmission à titre onéreux d'une portion de l'immeuble donné en échange, l'échangiste est à due concurrence considéré comme un vendeur véritable, et doit avoir privilège pour le montant de la soulte. — Cass., 11 mai 1863, Mignot, [S. 64.1.357, P. 64.994, D. 64.1.191] — Dans le même sens : auteurs précités. — V. toutefois, Mourlon, t. 1, n. 148 et s.; Guillouard, t. 1, n. 387, et t. 2, n. 466. — V. au surplus, *infra*, v° *Privilèges*.

45. — Par suite, et en dehors du cas de soulte, les art. 717, C. proc. civ., et 7, L. 23 mars 1855, relatifs à l'action résolutoire du vendeur, ne sont pas applicables à l'échangiste, qui n'a pas de privilège. — Nancy, 9 janv. 1862, Michel, [S. 62.2.353, P. 62.248, D. 62.2.193] — *Sic*, Troplong, *De la transcription*, n. 299; Flandin, *De la transcription*, t. 2, n. 1219 à 1223; Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 461, texte et note 7; Guillouard, t. 2, n. 931; Laurent, t. 24, n. 625.

46. — Ajoutons que le copermutant créancier d'une soulte, qui, avant d'avoir obtenu paiement de cette soulte, aliène la chose qu'il a reçue en contre-échange, renonce par là même à demander la résolution du contrat pour défaut de paiement et ne conserve que son privilège : il s'est placé, par cette aliénation, dans l'impossibilité de remettre les choses en l'état où elles se trouvaient avant la conclusion de l'échange. — Bordeaux, 7 mars 1846, Labrone, [S. 46.2.179, P. 46.2.67] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 461, texte et note 11; Guillouard, t. 2, n. 929.

47. — IV. *Rescision.* — Sous l'ancienne jurisprudence, l'action en rescision pour cause de lésion était admise en matière d'échange. — Besançon, 5 déc. 1808, Lanchamp, [P. chr.] — En ce sens, Parlement de Toulouse, 10 déc. 1595. — Pothier, *Vente*, n. 627; Despeisses, 1re part., tit. 12, § 7; Rousseaud de Lacombe, v° *Echange*, n. 9; Merlin, *Rép.*, v° *Echange*, § 4.

48. — L'art. 1706, C. civ., stipule au contraire formellement que « la rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange ». La raison en est : 1° que dans l'échange il n'y a pas de prix comme dans la vente; 2° que les cessions à vil prix pour se procurer de l'argent dans un moment de besoin, ne sont pas à craindre dans l'échange comme dans la vente; 3° que dans le contrat d'échange chaque partie a en même temps la qualité d'acheteur et de vendeur. Or, l'action en rescision pour cause de lésion n'est jamais permise à l'acheteur. — Troplong, t. 1, n. 27; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 423.

49. — Des termes absolus de l'article on conclut que, même au cas de soulte, la rescision pour lésion est impossible, sauf toutefois si la soulte est tellement importante que l'opération constitue en réalité et dans sa totalité une vente. — V. *suprà*, n. 18. — Favard de Langlade, v° *Echange*, § 4; Duranton, t. 16, n. 547; Troplong, n. 5, 6 et 28; Zachariæ, § 360, texte et note 9; Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 462, texte et note 15. — V. cependant, Championnière et Rigaud, t. 1, n. 86.

50. — La rescision ou plutôt l'annulation devrait être aussi admise en cas de fraude, si l'unique objet de l'opération avait été de couvrir et de déguiser un prêt usuraire. — Colmar, 25 mars 1825, Obert, [S. et P. chr.] — En ce sens, Troplong, t. 1, n. 29; Delvincourt, t. 3, p. 33, note 1; Laurent, t. 24, n. 613; Guillouard, t. 2, n. 933.

CHAPITRE III.

DES RÈGLES DE LA VENTE APPLICABLES A L'ÉCHANGE.

51. — « Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange », dit l'art. 1707. Il nous suffirait presque de renvoyer, pour l'application de ce principe, à ce qui sera dit *infrà*, v° *Vente*. Nous nous bornerons à indiquer les principales parmi les dispositions édictées pour la vente, qui doivent être considérées comme écrites également en vue de l'échange.

52. — I. *Chose d'autrui.* — L'art. 1599, C. civ., qui prononce la nullité de la vente de la chose d'autrui, est applicable à l'échange comme à la vente proprement dite. — Cass., 16 janv. 1810, Pignard, [S. et P. chr.] — Poitiers, 16 avr. 1822, Pascault, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 23 févr. 1883, Marroy, [S. 83.2.176, P. 83.1.896] — *Sic*, Duvergier et Toullier, t. 17, n. 413; Troplong, t. 1, n. 23 et 35; Rolland de Villargues, v° *Echange*, n. 31; Favard de Langlade, v° *Echange*, n. 2; Duranton, t. 16, n. 544; Marcadé, sur les art. 1704 et 1705, n. 1; Laurent, t. 24, n. 619; Guillouard, t. 2, n. 922.

53. — La consommation de l'échange par la livraison et la prise de possession des biens échangés ne couvre pas cette nullité. — Poitiers, 16 avr. 1822, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 462, texte et note 19; Laurent, t. 24, n. 620.

54. — Il n'en est autrement que si le coéchangiste sait que la chose qu'il reçoit n'appartient pas à son cocontractant. En effet, lorsqu'une des parties, en contractant, connaît le vice de l'acte, elle se soumet à toutes les chances qui peuvent en résulter; et si un contrat d'échange contient des stipulations éventuelles, celui qui les accepte doit se soumettre à leur résultat. — Orléans, 13 juin 1818, Morière, [P. chr.]

55. — Jugé, en ce sens, que le demandeur en résolution d'un échange n'est pas fondé dans sa demande, quand, connaissant déjà les vices du contrat, il a fait des coupes et commis des dégradations sur les immeubles cédés en contre-échange. — Agen, 13 juin 1811, Chaumel, [S. et P. chr.]

56. — D'autre part, de même que la vente, l'échange de la chose d'autrui ne peut plus être attaqué lorsque l'échangiste est devenu propriétaire incommutable de la chose et que toute

crainte d'éviction a cessé. — Cass., 23 juill. 1835, Bucherie, [S. 36.1.70, P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 16, p. 179; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 236; Duvergier, *ibid.*, n. 219.

57. — Jugé cependant que l'échange de la chose d'autrui est nul alors même que, l'objet échangé appartenant pour une portion indivise à l'échangiste qui l'a livré, celui-ci aurait depuis le procès provoqué le partage de cet objet, et mis ainsi son coéchangiste à l'abri de l'éviction. — Cass., 16 janv. 1810, précité. — Mais la solution de cet arrêt semble trop sévère, et il est inadmissible que le coéchangiste puisse demander, sans grief, une nullité qui n'est pas d'ordre public, et dont la cause aurait disparu. — Troplong, t. 1, n. 35.

58. — En tout cas, la reconnaissance du véritable propriétaire que c'est d'après son mandat verbal que l'échange a eu lieu, et la ratification dudit échange avec promesse de garantir, en cas d'éviction, intervenue par acte authentique antérieurement à l'exploit d'appel dans lequel ce moyen de nullité a été proposé pour la première fois, ont pour effet de valider l'échange. — Bastia, 8 déc. 1834, Simonetti, [P. chr.]

59. — II. *Conditions.* — L'échange est susceptible des mêmes stipulations que la vente. Il peut, conformément à ce que décide l'art. 1584, être fait purement et simplement, ou sous une condition, soit suspensive, soit résolutoire. — Orléans, 13 juin 1813, Morière, [P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 17.

60. — ... Et notamment sous la condition suspensive de la rédaction d'un écrit, bien que l'art. 1703 considère l'échange comme un contrat purement consensuel. — V. *suprà*, n. 4.

61. — Jugé que la clause est valable et doit recevoir son exécution, par laquelle les parties conviennent que si l'un des échangistes vend le fonds qu'il reçoit, l'autre sera libre de le reprendre. Cette convention ne doit être considérée ni comme constituant un droit de *prélation*, ni comme un pacte de rachat soumis, dans son exécution, à la prescription de cinq ans, conformément à l'art. 1660, C. civ. — Aix, 14 mai 1813, Bigonnet, [S. et P. chr.]

62. — Mais ne doit pas être considéré (notamment au point de vue de la perception des droits d'enregistrement) comme soumis à une condition suspensive, le contrat par lequel une des parties a cédé à titre d'échange, sans aucune réserve et en se portant fort pour son copropriétaire, un immeuble indivis entre elle et une tierce personne. — Cass., 18 janv. 1881, Jouteux, [S. 81.1.181, P. 81.1.413, D. 81.1.361]

63. — III. *Époux (échange entre).* — Les dispositions de l'art. 1595, C. civ., qui prohibent, en règle générale, la vente entre époux, doivent être appliquées à l'échange entre époux. — Pau, 5 janv. 1885, Pécondom, [S. 87.2.113, P. 87.1.686, D. 86.2.44] — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 239; Bufnoir, note sous Pau, 5 janv. 1885, précité; Guillouard, t. 2, n. 921. — *Contrà*, Planiol, *Rev. crit.*, 1888, p. 273.

64. — Toutefois, et conformément aux dispositions du même article, le contrat d'échange peut, comme celui de vente, avoir lieu entre époux lorsqu'il a une cause légitime. — Agen, 4 déc. 1854, Capdeville, [S. 55.2.62, P. 55.1.420] — *Sic*, Mêmes auteurs.

65. — Notamment, l'échange entre époux peut se trouver autorisé, aux termes de l'art. 1595-2°, comme constituant une cause légitime de cession du mari à la femme, même avant la séparation de biens, alors que, en fait, cet échange constitue pour la femme l'équivalent d'un remploi opéré d'avance. — Limoges, 30 déc. 1861, Beaure, [S. 87.2.113, note, P. 87.1.686, note, D. 62.2.201]

66. — Jugé même que l'échange entre époux doit être autorisé comme ayant une cause légitime, lorsqu'il est déterminé par un intérêt sérieux de la femme, à laquelle il est avantageux de posséder, à la place d'un immeuble situé très-loin du domicile conjugal, un autre immeuble dont l'exploitation soit moins dispendieuse et plus facile. — Agen, 4 déc. 1854, précité. — V. *infrà*, v° *Vente*.

67. — IV. *Éviction.* — De ce que les coéchangistes sont respectivement obligés à se transférer la propriété des choses qui font l'objet du contrat, il résulte que « le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose » (art. 1705).

68. — En matière de vente, l'acheteur seul a le droit de poursuivre la résolution du contrat; mais ici chaque partie joue le rôle de vendeur et peut se plaindre de l'éviction. — Paris, 5 févr. 1848, Aubry, [S. 48.2.155, P. 48.2.43, D. 48.2.86]

69. — La disposition de l'art. 1705 n'est qu'une application du principe général énoncé en l'art. 1184, § 2, en matière de contrats bilatéraux, aux termes duquel « la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts ». Aussi ne faut-il pas interpréter la rédaction incomplète de l'art. 1705 en ce sens, que le coéchangiste qui conclut à la résolution du contrat et à la répétition de sa chose n'aurait droit à aucuns dommages-intérêts. Il a toujours droit à des dommages-intérêts, s'il a été de bonne foi, et cela qu'il poursuive l'exécution ou la résolution du contrat d'échange (V. art. 1630, C. civ.). — Duvergier, t. 2, n. 416; Troplong, n. 24; Duranton, t. 16, n. 545; Aubry et Rau, t. 4, p. 460, § 360, note 3; Laurent, t. 24, n. 622; Guillouard, t. 2, n. 927. — V. cependant, Zachariæ, § 360, texte et note 7.

70. — L'exécution du contrat se traduit alors par le paiement de la valeur, au moment de l'éviction, de la chose livrée à celui qui en est évincé : c'est ce que l'art. 1705 désigne plus spécialement par les mots *dommages et intérêts*. — V. Laurent, t. 24, n. 621.

71. — Il est bien entendu que l'éviction dont il s'agit ici doit avoir, comme au cas de vente, une cause antérieure au contrat. L'échangiste exproprié, par exemple, pour cause d'utilité publique, de biens qui lui avaient été cédés par l'Etat, ne peut pas demander la résolution du contrat : il n'a contre l'Etat expropriant, qu'une action en indemnité, tout à fait indépendante de l'opération d'échange. — Cass., 6 avr. 1835, l'État, [S. 35.1.658, P. chr.]

72. — Mais les échanges entre l'Etat et les particuliers n'en sont pas moins, dans le silence de la loi spéciale qui les a autorisés, soumis aux principes du droit commum quant aux difficultés auxquelles leur exécution peut donner lieu, et spécialement quant aux conséquences de l'éviction soufferte par l'Etat d'une partie des biens par lui reçus en contre-échange. — Cass., 30 juin 1841, Dupont, [S. 41.1.657, P. 41.2.512]

73. — D'autre part, et conformément à l'art. 1636, en matière d'échange comme en matière de vente, il n'y a lieu à résiliation du contrat pour cause d'éviction partielle, qu'autant que la partie dont l'échangiste est évincé est de telle conséquence relativement au tout, qu'il n'eût point consenti à l'échange sans la partie dont il est évincé. — Cass., 15 mars 1852, Adam, [S. 52.1.324, P. 52.2.510, D. 52.1.79] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 462 et 463, texte et note 20; Laurent, t. 24, n. 623; Guillouard, t. 2, n. 927.

74. — Jugé de même que la résolution d'un échange d'immeubles ne doit pas être prononcée après sa consommation, par cela seul qu'une partie minime de l'un des terrains échangés n'était pas la propriété de l'échangiste, si d'ailleurs il est reconnu aussi que, sans cette partie, l'échange n'en aurait pas moins été consommé : il y a lieu seulement dans ce cas à condamner l'échangiste à payer à son copermutant la valeur de la portion de terrain dont il est évincé. — Cass., 30 juin 1841, précité.

75. — L'art. 1705 reçoit son application, même au cas où l'éviction se produit non pas aux mains du coéchangiste lui-même, mais à l'encontre de l'acquéreur auquel il aurait aliéné la chose par lui reçue. L'éviction l'atteint ainsi indirectement, à raison du recours en garantie formé par son acquéreur, et le met dans le cas prévu par notre article. — Grenoble, 4 mars 1847, Crépisson, [S. 48.2.718, P. 49.2.620, D. 49.2.203] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 929.

76. — Le coéchangiste qui a aliéné la chose à lui livrée ne serait pas admis à se prévaloir de l'art. 1705 tant que son acquéreur ne l'aurait pas actionné de son côté en annulation du contrat passé entre eux. — Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 460; Laurent, t. 24, n. 625; Guillouard, t. 2, n. 929.

77. — Toutefois, de l'expression « le copermutant *qui est évincé* », employée par l'art. 1705, il ne faut pas conclure que les copermutants ne sont jamais recevables à demander la résolution du contrat avant d'être troublés dans leur possession des choses reçues. Pour pouvoir exercer l'option que donne cet article, il suffit que, dès avant toute éviction, un copermutant ayant livré sa chose soit en mesure de prouver que celle qu'il a reçue et qu'il n'a pas encore aliénée à un tiers n'appartenait pas à l'autre partie. — Cass., 16 janv. 1810, Merlier, [S. et P. chr.]

— Toulouse, 8 frim. an XIII, Arèna, [S. et P. chr. — Poitiers, 16 avr. 1822, Pascault, [S. et P. chr. — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 413; Favard de Langlade, v° *Echange;* Duranton, t. 16, n. 544; Troplong, n. 23; Marcadé, sur l'art. 1704 et 1705; Zachariæ, § 360, p. 460, texte et notes; Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 461, texte et note 5; Guillouard, t. 2, n. 928; Colmet de Santerre, t. 7, n. 152 *bis;* Laurent, t. 24, n. 620. — *Contra*, Cass., 11 déc. 1815, Meyssonial, [S. et P. chr.]

78. — Si le copermutant prouvait seulement que la chose qu'il a reçue est grevée d'hypothèques, ce ne serait une cause de résolution qu'autant que, dans un délai fixé, l'autre copermutant n'aurait pas fait cesser le trouble; car, par elle-même, l'hypothèque n'est pas une cause certaine d'éviction : mais il pourrait (par application de l'art. 1653) suspendre la délivrance de sa chose (sauf le cas où le cédant donnerait caution) jusqu'à ce que le trouble eût cessé. — Troplong, *Echange*, n. 21 et 22.

79. — Il a été jugé que les règles relatives à la garantie en matière de vente étant applicables en matière d'échange, l'échangiste est tenu, par suite de la garantie, de rapporter mainlevée des inscriptions qui grèvent l'immeuble qu'il a donné en échange, alors même que les créanciers inscrits n'auraient encore dirigé aucune poursuite contre le nouveau propriétaire. — Bourges, 25 févr. 1832, Pernin, [P. chr.]

80. — Notons d'ailleurs que les créanciers d'un échangiste, inscrits sur l'immeuble donné en échange par leur débiteur, ne peuvent exercer de poursuites sur cet immeuble, en même temps que sur l'immeuble reçu en contre-échange par leur débiteur : la saisie de ce dernier immeuble emporte, de la part des créanciers, confirmation du contrat d'échange, et renonciation à leur hypothèque sur l'immeuble passé dans les mains du copermutant. — Bordeaux, 5 juin 1835, Rouchon, [S. 35.2.467, P. chr.]

81. — *A fortiori* en est-il ainsi, lorsque les créanciers inscrits sur l'immeuble reçu en contre-échange ont déjà fait vendre, sur la tête de leur débiteur, l'immeuble que celui-ci avait reçu de son échangiste. — Cass., 18 nov. 1828, Vimard, [S. et P. chr.] — Rouen, 28 juill. 1827, Vimard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 418 et s.; Laurent, t. 24, n. 626. — V. aussi *supra*, v° *Action paulienne*, n. 221.

82. — L'annulation une fois prononcée, les parties devant dès lors être replacées dans l'état où elles se trouvaient avant le contrat, chacune d'elles peut retenir ce qu'elle a reçu à titre d'échange, jusqu'à ce que la propriété cédée par elle lui soit restituée. — Cass., 2 juin 1886, Comm. de Limanton, [S. 90.1.379, P. 90.1.930, D. 86.1.460]; — 3 juill. 1895, Gaubert, [D. 96.1.293] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 929. — V. aussi Laurent, t. 24, n. 626.

83. — Par suite, la commune coéchangiste, qui excipe de la prétendue impossibilité, provenant de son fait, de restituer le terrain à elle cédé à titre d'échange, terrain par elle affecté à l'établissement d'une église, est non recevable, en se fondant sur l'annulation prononcée par justice, du contrat d'échange, à revendiquer le terrain qu'elle a donné en contre-échange. — Cass., 2 juin 1886, précité. — Dans le même sens, Cass., 11 août 1835, Préfet de l'Ain, [S. 35.1.485, P. chr.]

84. — L'action en résolution d'un échange est principale de sa nature et ne pourrait être introduite incidemment à une instance qui aurait pour objet d'établir que l'échange a eu lieu. — Limoges, 26 févr. 1840, Fontanges, [P. 40.2.24]

85. — Si le copermutant s'aperçoit, avant d'avoir livré la chose par lui promise, que celle qu'il a reçue n'est pas la propriété de son cocontractant, il n'a pas besoin de recourir à une demande en résolution du contrat : il n'a qu'à rendre la chose qu'il a reçue, et à ne pas livrer celle qu'il avait promise (C. civ., art. 1704).

86. — Si le copermutant opte pour la répétition de sa chose, et qu'il s'agisse d'un immeuble, pourra-t-il exercer sa revendication non seulement contre son permutant, mais aussi contre le tiers détenteur de bonne foi? L'affirmative nous semble s'imposer ici aussi bien qu'au cas de vente d'immeuble résolue pour défaut de paiement du prix. — En ce sens, Riom, 1er juin 1809, Lacolombe, [S. et P. chr.] — Aix, 25 mai 1813, Varèze, [S. et P. chr.] — Rouen, 18 juill. 1827, sous Cass., 18 nov. 1828, Vimard, [S. et P. chr.] — Grenoble, 18 juill. 1834, Niel, [S. 35.2.75, P. chr.] — Lyon, 12 janv. 1839, Bosland, [S. 39.2.293, P. 39.1.597] — Nîmes, 19 févr. 1839, Combe, [S. 39.2.455, P. 39.1.535] — Bordeaux, 12 juin 1846, Meunier, [S. 47.2.30, P. 47.1.263, D. 47.2.33] — Poitiers, 30 juin 1847, Molineau, [P. 47.2.695, D. 47.2.164] — Marcadé, *Rep. nouv. éd.*, v° *Echange*, n. 32; Duranton, t. 16, n. 546; Duvergier, v° *Vente*, t. 2, n. 417; Troplong, t. 1, n. 25 et s.; Coulon, *Quest.*, t. 1, p. 484; Rolland de Villargues, *Rep.* (nouv. éd.), v° *Echange*, n. 48; Marcadé, sur les art. 1704 et 1705; Zachariæ, § 360, texte et note 8; Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 461, texte et note 13; Laurent, t. 24, n. 627; Guillouard, t. 2, n. 930. — En sens contraire, Toulouse, 13 août 1827, Fraineau, [S. et P. chr.] — Delvincourt, t. 3, p. 414; Favard de Langlade, v° *Echange*, n. 3; Rolland de Villargues, v° *Echange*, n. 32 et s.

87. — Sur le droit de revendication contre les tiers, par l'échangiste évincé, sous l'ancien droit, V. en sens divers, Cass., 16 prair. an XII, Bastier, [S. et P. chr.] — Toulouse, 7 flor. an X, Lombrail, [S. et P. chr.]; — 7 vent. an XII, Labeur, [S. et P. chr.] — Grenoble, 23 avr. 1830, Martinon, [S. et P. chr.]

88. — Le tiers acquéreur, défendeur à la revendication, peut seulement réclamer une indemnité pour les impenses par lui faites, en tant qu'elles ont augmenté la valeur de l'immeuble; et cette réclamation peut se produire pour la première fois en appel. — Lyon, 12 janv. 1839, précité.

89. — Il peut aussi opposer la prescription, soit de trente ans, soit même de dix à vingt ans. — Toulouse, 13 août 1827, précité. — Grenoble, 26 févr. 1831, Comm. de Frontana, [P. chr.] — Lyon, 12 janv. 1839, précité. — Nîmes, 19 févr. 1839, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 462, texte et note 14; Laurent, t. 24, n. 627; Guillouard, t. 2, n. 930.

90. — Mais la prescription ne court à son profit que du jour de l'éviction du coéchangiste qui revendique. — Cass., 28 janv. 1862, Monlezun, [S. 62.1.236, P. 62.511, D. 62.1.89]

91. — Il peut également se prévaloir, au cas de meubles revendiqués, des dispositions de l'art. 2279. — Marcadé, t. 6, sur l'art. 1705, n. 2; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

92. — Si d'ailleurs l'éviction n'a lieu que pour partie, l'échangiste ne peut exercer la revendication que dans la même proportion, alors même qu'il offrirait d'abandonner la portion des biens dont il n'est pas évincé. — Grenoble, 18 juill. 1834, précité.

93. — Jugé, avec raison, que la désignation inexacte d'un immeuble cédé en contre-échange, et spécialement l'indication erronée d'un numéro du plan cadastral, ne donne pas au coéchangiste évincé le droit d'exercer, contre le possesseur, une action en revendication ni une action en garantie contre son auteur, dès lors qu'il est constant, en fait, que l'erreur est purement matérielle, et qu'aucune confusion n'a eu lieu dans l'esprit des parties. Les tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation. — Cass., 17 août 1876, Prados, [S. 77.1.69, P. 77.146]

94. — V. *Promesse d'échange*. — Si l'on peut conclure du caractère purement consensuel du contrat que la promesse d'échange vaut échange (V. art. 1589), encore n'en peut-il être ainsi que lorsque la promesse n'est pas purement unilatérale, et lorsqu'elle n'a pas été retirée avant d'avoir été valablement acceptée par l'autre partie. — Poitiers, 21 déc. 1885, Comm. de Mirebeau, [D. 87.2.43] — V. *infrà*, v° *Vente*.

95. — L'art. 1590, aux termes duquel, « si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données en les perdant, et celui qui les a reçues en restituant le double », est applicable à la promesse d'échange. — Lyon, 2 juill. 1875, Vulliemorz, [S. 76.2.240, P. 76.966, D. 76.5.176] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 919.

96. — L'art. 1592, suivant lequel le prix de la vente peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, et si celui-ci ne peut ou ne veut faire l'estimation il n'y a pas de vente, est applicable en matière d'échange, en ce sens que les parties peuvent nommer des experts pour déterminer de quelle manière l'échange aura lieu, et si l'un d'eux vient à décéder avant l'expertise, la promesse d'échange n'est plus qu'un simple projet qui ne lie aucun des contractants. — Grenoble, 8 nov. 1806, Félix, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 420; Troplong, t. 1, n. 36; Guillouard, t. 2, n. 919.

97. — VI. *Transcription*. — Les échanges d'immeubles ou de meubles contre des immeubles sont soumis aux dispositions de l'art. 1, L. 23 mars 1855, sur la transcription; et la transcription doit avoir lieu au bureau des hypothèques de tous les arrondissements où se trouvent les immeubles échangés. — Troplong, n. 134; Flandin, t. 1, n. 183; Mourlon, *De la transcription*, t. 1,

n. 45; Aubry et Rau, t. 2, 3e édit., § 209, texte et note 19, t. 4, 4e édit., § 360, texte et note 18; Laurent, t. 24, n. 612; Guillouard, t. 2, n. 915.

98. — VII. *Vices rédhibitoires.* — A l'échange comme à la vente sont applicables les dispositions visant les vices cachés et l'action rédhibitoire, et notamment les art. 1641 et s., C. civ., la loi du 2 août 1884, et celle du 31 juill. 1895. — Troplong, t. 1, n. 38; Aubry et Rau, t. 4, § 360, *in fine*, p. 463; Guillouard, t. 2, n. 932. — V. *infrà*, v° *Vices rédhibitoires.*

99. — Jugé à ce sujet que si le cheval échangé avec soulte contre deux autres chevaux (opération qui const tue un échange et non une vente,; — V. *suprà*, n. 25) se trouve atteint d'un vice rédhibitoire, l'échangiste auquel il a été livré ne peut conclure à la résolution partielle du contrat, mais que l'opération doit être résolue pour le tout. — Bourges, 12 mai 1844, Forbeaux, [P. 45.1.315]

CHAPITRE IV.

ENREGISTREMENT.

SECTION I.

Tarif et délais.

100. — La loi du 22 frim. an VII assujettit au tarif de 2 p. 0/0 les échanges de biens immeubles. Le droit est perçu sur la valeur de l'un des lots seulement. Quand il y a soulte ou retour, le droit est payé à raison de 2 p. 0/0 sur la moindre portion, et comme pour la vente sur le retour ou la plus-value (art. 69, § 5, n. 3). — V. *infrà*, v° *Vente.*

101. — La loi de frimaire s'est séparée ici de l'ancien droit : le centième denier en effet était dû sur la valeur cumulée des deux lots. — Bosquet, *Dict.*, v° *Echange;* Naquet, t. 1, n. 387. — Elle suit au contraire la législation intermédiaire (L. 5-19 déc. 1790), en ne frappant que du droit de 2 p. 0/0 (au lieu de 5 fr. 50 p. 0/0) les échanges d'immeubles, qui constituent cependant des mutations immobilières : cette modération de tarif, ayant pour but de favoriser l'agriculture, a toujours été maintenue par les lois postérieures qui ont même accordé de nouvelles faveurs à ce contrat.

102. — L'échange d'immeubles étant sujet à transcription, le tarif a été porté à 3 fr. 50 p. 0/0 par l'art. 54, L. 28 avr. 1816, qui dispose que « dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté de 1 fr. 50 p. 0/0 et la transcription ne donnera lieu à aucun droit proportionnel. »

103. — L'art. 2, L. 16 juin 1824, réduisit à 1 fr. fixe, le droit sur les échanges d'immeubles ruraux, et à 2 fr. 50 p. 0/0 celui sur les autres échanges d'immeubles; mais l'art. 4, L. 21 juin 1875, rétablit l'ancien tarif (3 fr. 50 p. 0/0). — Depuis lors, une faveur spéciale a, de nouveau, été faite aux immeubles ruraux. — V. *infrà*, n. 194 et s.

104. — Le droit exigible sur la soulte, autrefois de 4 p. 0/0 (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n. 4), est actuellement de 5 fr. 50 p. 0/0 (L. 28 avr. 1816, art. 52). Ce droit de 5 fr. 50 p. 0/0 qui comprend le droit de transcription est exigible, alors même que l'échange, portant sur des immeubles indivis et faisant cesser l'indivision ne serait pas passible du droit de transcription. — Cass., 17 juin 1850, Thiry, [S. 50.1.683, P. 50.2.74, D. 50.1.282] — *Contrà*, Championnière et Rigaud, n. 2719. — V. aussi Cass., 8 août 1836, Loizelot, [S. 36.1.798, P. chr.] — Trib. Mirecourt, 29 nov. et 6 déc. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14460-1; *J. des not.*, n. 13221]

105. — Un projet de loi déposé le 8 févr. 1894 (*Rev. Enreg.*, n. 682) réduisait le droit d'échange à 3 fr. 50 p. 0/0 *sans décimes*, le droit de soulte sur les immeubles ruraux à 3 fr. 75 p. 0/0, sans décimes et sur les immeubles urbains à 6,50 p. 0/0, sans décimes. Ce projet n'a pas encore abouti.

106. — L'échange notarié est enregistré dans les délais ordinaires des actes de notaire (dix ou quinze jours). — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 1055.

107. — L'échange sous seing privé, translatif de propriété immobilière, est soumis à la formalité dans les trois mois de sa date (L. 22 frim. an VII, art. 22), ou de l'entrée en jouissance, si elle est antérieure. — Délib. 9 nov. 1827, [*J. Enreg.*, n. 8868; *Rép. périod.*, n. 2008. — V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 402.

108. — A défaut d'enregistrement dans le délai, chacune des parties est passible d'un droit en sus, de 50 fr. en principal au minimum (L. 23 août 1871, art. 14).

109. — Le droit en sus ne doit pas être calculé sur le droit de transcription, mais seulement sur le droit d'échange (2 p. 0/0), les droits étant distincts et n'étant pas absolument confondus comme en matière de vente. — Sol. rég., 11 janv. 1877, [*J. Enreg.*, n. 20244]; — 27 mai 1879. — V. aussi Sol. janv. 1886, [*J. Enreg.*, n. 18446-1]

110. — Le droit en sus porte sur les plus-values et soultes; mais dans un échange *avec soulte*, la partie qui reçoit la soulte jouit, comme en matière de vente, d'un délai supplémentaire d'un mois (L. 23 août 1871, art. 14) pendant lequel elle est bien passible du droit en sus dû sur l'échange même, mais non de celui dû sur la soulte.

111. — Sur la soulte, la pénalité se calcule au tarif de 5 fr. 50 p. 0/0, attendu qu'en vertu de la loi du 28 avr. 1816, art. 52, le droit d'enregistrement ne se sépare pas du droit de transcription en matière de vente : or la soulte représente un prix de vente. — Cass., 17 juin 1850, précité.

112. — L'échange *verbal* est aussi soumis à la déclaration dans les trois mois de l'entrée en jouissance (L. 27 vent. an IX, art. 4) : mais le droit de transcription n'est jamais dû en ce cas, une convention verbale ne pouvant être transcrite. — *Traité alphabétique*, v° *Echange*, n. 15.

SECTION II.

Liquidation des droits.

§ 1. *Droit d'échange.*

113. — En matière d'échange, la valeur de la propriété est déterminée par une évaluation faite en capital d'après le revenu annuel multiplié par 20 pour les immeubles urbains, par 25 pour les immeubles ruraux (L. 21 juin 1875, art. 2), sans distraction des charges (L. 22 frim. an VII, art. 15, n. 4). Les parties doivent donc fournir une évaluation en revenu. — Cass., 27 déc. 1820, François, [S. et P. chr.]; — 22 févr. 1843, [Instr. Enreg., n. 1697, § 3]; — 19 août 1872, [Instr. Enreg., n. 2456, § 5] — Trib. Pont-l'Evêque, 29 juin 1846, [*J. Enreg.*, n. 14037]

114. — ... Et les charges de toute nature (paiement des contributions, d'arrérages de rentes, intérêts de créances, etc.) ne sont pas déduites. — Cass., 7 janv. 1823, [*J. Enreg.*, n. 7381]; — 16 août 1847, Camiran, [S. 48.1.139, P. 47.2.753, D. 47.1.352; *J. Enreg.*, n. 14335; *J. du not.*, n. 13129; *Contr. Enreg.*, n. 7983] — Bordeaux, 26 août 1846, [*J. Enreg.*, n. 14075; *Rép. pér.*, n. 7416; *Contr. Enreg.*, n. 7661]

115. — L'usufruit échangé n'est évalué qu'à 10 fois ou 12 fois et demie le revenu des biens; cette solution se déduit plutôt de l'esprit de la loi que du texte même qui semble contraire : elle a néanmoins prévalu. — Délib. Cons. d'adm., 6 avr. 1827, [*J. du not.*, n. 6192]; — 15-18 oct. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14330] — Sol. régie, 21 nov. 1856, 3 févr. 1860, 29 sept. 1862. — Trib. Montmorillon, 16 janv. 1861 [*J. Enreg.*, n. 17327; *Contr. Enreg.*, n. 11960] — Trib. Tulle, 7 févr. 1861, [*J. Enreg.*, n. 17327; *J. du not.*, n. 17219; *Contr. Enreg.*, n. 12086] — Trib. Marseille, 24 août 1863, [*J. Enreg.*, n. 17764; *J. du not.*, n. 17962; *Rép. pér.*, n. 1934]

116. — En cas de réserve d'usufruit, la nue-propriété s'évaluant comme la pleine propriété (L. de frimaire, art. 15, n. 6 et 7), la capitalisation aura lieu pour 20 ou 25 (Jugements de Montmorillon, Tulle et Marseille, précités), à moins que le démembrement de la nue-propriété et de l'usufruit ne se soit produit antérieurement et que le nu-propriétaire n'ait déjà acquitté l'impôt de mutation sur la valeur de la pleine propriété, auquel cas la capitalisation n'aurait lieu que par 10 ou 12,50 (Instr. Enreg., n. 2188). — Sol. régie, 3 févr. 1866, [*J. Enreg.*, n. 17355]; — 30 mai 1873; — 30 août 1878. — Trib. Epernay, 28 déc. 1873, Maricot-Berlin, [S. 74.2.123, P. 74.492, D. 74.5.199] — V. aussi *infrà*, n. 151 et 152.

117. — Voici quelques applications de ce principe : 1° *Echange d'usufruit contre une nue-propriété.* — Le revenu de l'usufruit est capitalisé par 10 ou 12,50; le revenu de la nue-propriété soit par 10 ou 12,50, soit par 20 ou 25, suivant que l'impôt aura été acquitté, ou non, sur la pleine propriété, lors d'un démem-

brement antérieur. En tout cas, le droit fixe de 4 fr. 50 pour réunion d'usufruit n'est pas dû, puisque la convention est déjà frappée du droit proportionnel. — Sol. régie, 3 nov. 1879.

118. — 2° *Échange d'une pleine propriété, contre un usufruit et une nue-propriété.* — Une personne cède à une autre la nue-propriété et à une troisième l'usufruit d'un immeuble, et reçoit de la première la nue-propriété, de la seconde l'usufruit d'un autre immeuble : le revenu de chaque immeuble est capitalisé par vingt ou vingt-cinq. — Sol. rég., 23 avr. 1891. — V. Trib. Toulon, 18 janv. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7090]

119. — La doctrine contraire est admise par une solution de la régie, ainsi conçue : lorsque le nu-propriétaire et l'usufruitier d'un immeuble échangent celui-ci contre un autre immeuble, dont ils reçoivent respectivement la nue-propriété et l'usufruit, le droit d'échange est dû sur le capital par 20 (ou 25), valeur de la nue-propriété du lot dont l'échange opère démembrement, plus sur le capital par 10 (ou 12 1/2) du même lot, valeur de l'usufruit, sans distinguer si la nue-propriété antérieurement démembrée et cédée en échange a déjà acquitté par anticipation les droits sur la réunion ultérieure de l'usufruit. — Sol. 11 juill. 1896. — *Contra*, *Revue de l'enregistrement*, n. 1247.

120. — 3° Quand un des immeubles échangé est grevé d'un usufruit partiel, les parties doivent fournir distinctement le revenu de la partie de l'immeuble libre de toute charge, et le revenu de la partie grevée d'usufruit. — *Traité alph.*, v° *Échange*, n. 21.

121. — 4° Lorsqu'un des échangistes reçoit l'usufruit d'un immeuble dont il possède déjà la nue-propriété, le droit d'échange est exigible, bien qu'en règle générale une réunion d'usufruit de l'espèce soit affranchie du droit de mutation (L. de frimaire an VII, art. 15, n. 7), et ne donne plus lieu qu'à un droit fixe de 4 fr. 50. — L'administration de l'enregistrement, qui n'exigeait d'abord que ce droit fixe, exige actuellement le droit proportionnel. — Sol. rég., 26 févr. 1885, 18 juill. 1891. — *Traité alphabétique*, v° *Échange*, n. 22.

122. — Le capital d'une action immobilière (banque de France) est le produit par 20 du dividende de l'année courante. — Sol. rég., 12 janv. 1867, [*Rép. pér.*, n. 2506] ; — 16 mars 1878; — 5 déc. 1892.

123. — Lorsque des constructions élevées sur le terrain d'autrui sont échangées, la valeur doit en être déterminée par le revenu multiplié par 20. — Trib. Seine, 13 févr. 1864, [*J. Enreg.*, n. 17930] ; — 26 août 1871, [*Rép. pér.*, n. 3443] — Trib. Lyon, 27 juill. 1876, [*Traité alphabétique*, v° *Échange*, n. 26, note b] — Cependant par modération l'administration admet, lorsque les constructions sont louées au moment de l'échange, que le revenu peut n'être multiplié que par le nombre d'années pour lequel le bail reste à courir. — Sol. rég., 31 août 1883.

124. — Si des biens situés en France sont échangés contre des biens étrangers, la convention constitue une *vente* et le droit de 5,50 p. 0/0 est dû sur la valeur à déclarer par les parties. — Cass., 14 nov. 1838, Nédouchel, [S. 38.1.970, P. 38.2.539] ; — 8 déc. 1840, Wattelet [S. 41 1.56, P. 41.1.37]; — 12 déc. 1843, Bisseugen, [S. 44.1.74, P. 44.1.218]; — 15 juin 1847, Laigle, [S. 47.1.625, P. 47.1.645, D. 47.1.216]; — 29 août 1848, Feuchères, [S. 48.1.624, P. 48.2.207] — Sol. rég., 25 juill. 1832, 17 déc. 1858, 26 mai 1875, [*J. Enreg.*, n. 16348-2]

125. — L'administration a évidemment le droit de contrôler les déclarations de revenu fournies par les parties. En matière d'échange, comme pour tous les contrats translatifs à titre onéreux, l'expertise est ouverte à la régie si elle juge à propos d'y recourir. — Championnière, n. 467.

126. — Jugé, en effet, que l'art. 19, L. 22 frim. an VII, d'après lequel l'expertise peut être requise pour la fixation du droit d'enregistrement des actes emportant mutation d'immeubles, lorsque l'insuffisance de l'évaluation du revenu ne peut être établie par acte, s'applique aussi bien aux mutations à titre onéreux résultant d'un échange qu'aux mutations à titre gratuit. — Cass., 12 niv. an XIII, Linard, [S. et P. chr.]

127. — Mais à la différence de ce qui a lieu dans les mutations à titre gratuit, où l'expertise est un moyen subsidiaire auquel la régie ne peut recourir qu'à défaut de baux, dans l'échange, comme dans tous les autres contrats à titre onéreux, l'existence d'un bail, même authentique, ne fait pas obstacle à l'expertise, si la régie juge à propos d'y recourir (Championnière, n. 467). Réciproquement l'administration ne peut exiger, *par voie de contrainte*, le paiement de droits dus sur une insuffisance constatée par un bail : une expertise est nécessaire. — Cass., 27 déc. 1820, François, [S. et P. chr.; Inst. Enreg., n. 1547, § 260] — Sol. rég., 26 mars 1878, 26 et 27 mai 1879, 10 juin 1885. — *Contrà*, Cass., 13 déc. 1809, Quentin, [S. et P. chr.]

128. — Toutefois, sous le rapport du délai de l'expertise, on applique à l'échange les règles des transmissions à titre gratuit. Jugé, en ce sens, que le délai accordé à l'administration de l'enregistrement pour faire constater par voie d'expertise une fausse évaluation en matière d'échange, est celui de *deux ans* déterminé par l'art. 61, L. 22 frim. an VII, et non celui d'un an fixé par l'art. 17 de la même loi pour les actes translatifs de biens immeubles à titre onéreux, désignés comme tels par le n. 6 de l'art. 15. — Cass., 7 juill. 1840, Poudoux, [S. 40.1.652] ; — 30 mars 1852, Durrey, [S. 52.1.354, P. 52.2.138, D. 52 1.97]

129. — ... Et que s'il y a retour dans un contrat d'échange, et si l'estimation du retour portée au contrat est inférieure à sa valeur réelle, la régie peut demander un supplément de droit après le délai d'un an, et avant l'expiration de celui de deux ans. — Cass., 13 déc. 1809, précité.

130. — Dans le même sens il a été jugé que l'art. 18, L. 22 frim. an VII, aux termes duquel les frais de l'expertise requise par la régie pour faire déterminer la plus-value d'un immeuble dont la propriété a été transmise ne sont à la charge de l'acquéreur qu'autant que l'estimation excède d'un huitième au moins le prix porté au contrat, est applicable non seulement au cas où l'expertise est requise en vertu de l'art. 17 de la même loi, à l'occasion d'actes de transmission à titre onéreux, dans lesquels un prix est énoncé, mais aussi au cas où l'expertise est requise à l'occasion des actes de la nature de ceux énoncés dans l'art. 19, c'est-à-dire des actes contenant transmission de propriété « à tout autre titre qu'à titre onéreux », entre autres des échanges. Dès lors, les frais de l'expertise ne sont à la charge du redevable que lorsque l'estimation excède d'un huitième la valeur déclarée. — Cass., 30 mars 1852, précité.

131. — Lorsqu'une expertise a été ordonnée pour estimer des immeubles donnés en échange, le tiers expert, en cas de discord, doit être nommé par le juge de paix de la situation de l'immeuble qui, d'après la matrice cadastrale, représente le revenu le plus élevé, bien que le discord porte principalement sur l'autre immeuble, situé dans un autre canton. — Cass., 15 nov. 1852, Piat, [S. 53.1.202, P. 53.1.85, D. 52.1.271]

132. — L'expertise doit porter sur les deux immeubles échangés. La régie soutient le contraire, et son opinion a été adoptée par un jugement du tribunal d'Ussel du 24 mai 1877, [*J. Enreg.*, n. 20490; *Rép. pér.*, n. 4897] — Mais cette solution ne doit pas être suivie dans la généralité des cas. — V. *Traité alphabétique*, v° *Échange*, n. 28.

§ 2. *Droit de soulte.*

133. — L'art. 69, § 5, n. 6, de la loi de frimaire, distingue deux hypothèses; celle où la soulte est exprimée, et celle où il y a plus-value en dehors de toute expression de soulte. La soulte consiste, en général, dans la somme payée par l'un des coéchangistes dont le lot excède en valeur celui de l'autre contractant. La plus-value représente la différence de valeur des deux lots, alors même qu'aucune somme n'aurait été stipulée pour compenser cette inégalité. Qu'il y ait soulte ou plus-value, le droit de vente à 5 fr. 50 est dû. — Cass., 14 vent. an XIII, Roques, [S. et P. chr.]; — 22 févr. 1843, Lorges, [S. 43.1.255, P. 43.2.31]; — 10 mai 1865, de Talleyrand-Perigord, [S. 65.1. 287, P. 65.673, D. 65.1.369] — Trib. Seine, 8 avr. 1859, [*Rép. pér.*, n. 1218; *J. not.*, n. 16580; *J. Enreg.*, n. 16963 ; *Contr. Enreg.*, n. 11573] — Championnière, n. 3453, et supp. 467.

(1) *Soulte en nature.*

134. — La soulte peut consister en autre chose qu'une somme d'argent, par exemple en charges imposées à l'un des coéchangistes. — Cass., 28 avr. 1830, Boissard, [S. et P. chr.] — Trib. Seine, 26 févr. 1892, [*Rép. pér.*, n. 7804]

135. — Constituent des charges : l'obligation par l'un des contractants d'élever des constructions. — Trib. Marseille, 30 août 1850 et 28 août 1851, [*J. Enreg.*, n. 15047-3, et 15192-2] — Les parties, comme pour toutes les charges indéterminées, devront fournir en cas de besoin une déclaration estimative. — Cass., 21 juin 1869, Detenre, [S. 69.1.387, P. 69.949, D. 69.1.474]

136. — ... L'exécution de travaux sur le lot abandonné ou partout ailleurs. — *J. not.*, n. 1953.

137. — ... La privation de jouissance.

138. — ... Les charges inégales dont sont grevés des immeubles de même revenu; le lot le plus grevé est censé payer une soulte à l'autre. — Cass., 14 vent. an XIII, Roques et Berseilles, [S. et P. chr.] — C'est ainsi que lorsque deux immeubles sont grevés de rentes d'inégale importance, l'excédent capitalisé de la plus forte rente sur la plus faible, est passible du droit de soulte, sans qu'il y ait lieu de recourir à l'expertise. — Cass., 28 avr. 1830, précité.

139. — ... La réserve d'usufruit. — V. *infrà*, n. 152 et s

140. — ... Les frais d'acte. Jugé, en ce sens, que les frais d'un échange étant de droit pour moitié à la charge de chacune des parties, le droit de soulte est dû sur la portion des frais de l'un des échangistes mise à la charge de l'autre. — Cass., 10 mai 1865, précité. — *Sic*, *Traité alphabétique*, v° *Echange*, n. 34; Ed. Clerc, t. 1, n. 2035. — *Contrà*, *Dict. Enreg.*, v° *Echange*, n. 64; *J. Enreg.*, art. 464; *J. des not.*, *eod. verb.*, n. 85.

141. — Ainsi, lorsque, dans un acte d'échange d'immeubles déclarés d'un revenu égal, l'une des parties prend à sa charge la totalité des coûts et droits du contrat, le droit de soulte est dû sur la portion de ces coûts et droits qui, sans cette convention, aurait été à la charge de l'autre partie. — Trib. Bressuire, 12 févr. 1867, de Chabot, [S. 68.2.25, P. 68.110] — V. aussi Trib. Bazas, 7 juin 1870, [*Rép. pér.*, n. 3492] — Trib. Le Mans, 3 juin 1881, [*Rép. pér.*, n. 5757]

142. — Mais quand une soulte a été exprimée, les frais en sont dus par le débiteur de la soulte. De sorte que si c'est le créancier du retour qui est tenu d'acquitter tous les frais du contrat, la soulte doit être diminuée, pour le calcul du droit de 5 fr. 50 p. 0/0, des frais de la soulte et de la moitié de ceux de l'échange. — Trib. Seine, 30 janv. 1843, [*Rép. pér.*, n. 4294]

143. — Lorsque la soulte est inférieure aux frais mis à la charge du créancier, c'est la soulte qui est déduite des frais. — Cass., 10 mai 1865, précité.

144. — Enfin si les frais sont totalement partagés par moitié, la moitié des frais de la soulte, qui incombe indûment au créancier, doit être déduite de cette soulte pour le calcul du droit de vente. — Trib. Seine, 14 oct. 1890 [*Rép. pér.*, n. 7512]

145. — Quand il a été stipulé deux soultes réciproques, le droit de vente n'est dû que sur l'excédent de la plus forte sur la plus faible. — Sol. rég., 26 févr. 1885. — V. aussi Sol., 31 juill. 1875.

146. — On décide en droit fiscal que l'échange d'un immeuble contre des meubles constitue une vente. Ainsi quand un immeuble valant 10,000 fr. est échangé contre un autre immeuble valant 5,000 fr. et 5,000 de meubles, il y a échange pour moitié et vente pour moitié. — Délib. enreg., 23 févr., 2 mars 1841, [*J. Enreg.*, n. 12693] — Trib. Seine, 4 août 1841, [*J. Enreg.*, n. 12811; *Rép. pér.*, n. 6299]; — 15 déc. 1848, [*J. Enreg.*, n. 14657] — V. *suprà*, n. 16.

147. — Si les biens donnés en échange comprennent des immeubles et des meubles non estimés article par article, les parties doivent fournir une ventilation de la valeur des biens. L'art. 9 de la loi de frimaire, qui prescrit de percevoir au taux immobilier, à défaut de ventilation, dans les ventes cumulatives de meubles et d'immeubles, n'est pas applicable en effet aux contrats d'échange. — *Tr. alphabétique*, v° *Echange*, n. 37.

148. — En cas de *dissimulation* de soulte, les droits simples et en sus édictés par les art. 12 et 13, L. 23 août 1871, sont exigibles. Jugé en ce sens qu'il ne suffit pas que les parties aient énoncé vaguement dans un contrat d'échange que le revenu des objets échangés est de valeur *égale*, pour que le receveur de l'enregistrement soit obligé de s'en rapporter à cette déclaration ou de demander une expertise. S'il résulte de l'acte d'échange lui-même, par la combinaison de ses diverses clauses, qu'il y a eu soulte ou retour, le receveur peut, sans égard à la déclaration des parties, percevoir les droits sur cette soulte : en un tel cas il ne peut être contraint de faire procéder à une expertise, quoiqu'il ne veuille pas s'en tenir à la déclaration des parties. — Cass., 28 avr. 1830, Boissard, [S. et P. chr.]

2° *Plus-value.*

149. — La plus-value, passible du droit de vente, peut résulter soit de la différence des revenus des immeubles échangés, soit de la différence de capitalisation des mêmes revenus. — Trib. Seine, 18 juin 1834, [*J. Enreg.*, n. 13152; *Rép. pér.*, n. 4696]; — 28 juin 1843, [*J. Enreg.*, n. 13285]; — 20 mars 1844, [*J. Enreg.*, n. 13478]

150. — Ainsi un immeuble urbain valant 200 fr. de revenu étant échangé contre un immeuble rural d'un même revenu, la capitalisation par 20 d'un côté, par 25 de l'autre, donne à l'immeuble rural une plus-value passible du droit de vente.

151. — En supposant l'échange d'un immeuble dont on se réserve l'usufruit contre la nue-propriété d'un autre immeuble qui a déjà supporté, lors du démembrement, l'impôt sur la valeur de la pleine propriété, les revenus des deux immeubles étant égaux, la capitalisation aura lieu par 20 et 25.

152. — La régie a d'abord admis cette solution. Elle a décidé ensuite que pour la nue-propriété démembrée antérieurement, la capitalisation aurait lieu par 10 et 12,50, de sorte que le droit de soulte serait exigible sur la différence de valeur ainsi calculée des deux immeubles : plus conforme aux principes, cette doctrine a été adoptée implicitement par certains jugements. — Trib. Montmorillon, 16 janv. 1861, [*J. Enreg.*, n. 17327; *Contr. Enreg.*, n. 11960] — Trib. Tulle, 7 févr. 1861, [*J. Enreg.*, n. 17327; *J. du not.*, n. 17219; *Contr. Enreg.*, n. 12086] — Trib. Marseille, 24 août 1863, [*J. Enreg.*, n. 17764; *J. du not.*, n. 17962; *Rép. pér.*, n. 1934] — Trib. Epernay, 28 déc. 1873, Maricot-Berlin, [S. 74.2.123, P. 74.492, D. 74.5.199] — Elle nous semble contraire à l'équité. Aussi a-t-elle été repoussée par le tribunal de Nantes, le 21 juill. 1887, [*Traité alph.*, v° *Echange*, n. 40, note; *J. Enreg.*, n. 23160] — L'administration qui paraissait s'y être ralliée d'abord (Sol. rég., 3 oct. 1891) est revenue ensuite à sa précédente manière de voir. — Sol., 11 juill. 1896, [*Rev. de l'Enreg.*, n. 1247]

153. — La plus-value résulte seulement de la différence des revenus capitalisés et non de la valeur vénale des biens. — Trib. Seine, 8 avr. 1859, [*Rép. pér.*, n. 1218] — Sol. rég., 15 oct. 1877.

154. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'il résulte d'une expertise requise par l'administration de l'enregistrement que les revenus de deux immeubles échangés l'un contre l'autre sont inégaux, contrairement à la déclaration faite par les parties dans l'acte d'échange, le droit de soulte et le droit en sus sont exigibles sur le capital au denier vingt de la différence de revenu, encore bien qu'il résulte du rapport des experts que la valeur vénale des deux immeubles serait la même. — Trib. Toulouse, 25 févr. 1859, Béteille, [*Bull. d'enreg.*, art. 589]

155. — Jugé de même qu'en matière d'échange sans stipulation de soulte, la plus-value doit être constatée par l'évaluation respective des immeubles d'après le revenu annuel multiplié par 20 ou 25, et non par une expertise, comme en matière de vente, bien que ce soit le droit de vente qui soit exigible sur cette plus-value. — Cass., 22 févr. 1843, Lorges, [S. 43.1.255, P. 43.2.31]; — 16 août 1847, Camiran, [S. 48.1.139, P. 47.2.753, D. 47.1.352]

156. — Lorsque la plus-value résulte seulement de la capitalisation des revenus, la jurisprudence décide qu'il n'y a pas lieu d'en déduire la part de frais que le débiteur de la plus-value paye en l'acquit de son coéchangiste. — Cass., 19 août 1872, Cheylus, [S. 73.1.89, P. 73.181, D. 72.1.417] — V. aussi Trib. Seine, 10 févr. 1872. — Trib. Le Mans, 3 juin 1881, [*Rép. pér.*, n. 5757] — Trib. Seine, 24 oct. 1890, [*Rép. pér.*, n. 7512]

157. — Cependant si la plus-value est égale à la soulte exprimée, la déduction est admise.

158. — Si la plus-value est inférieure à la soulte, c'est sur cette dernière que se calcule le droit de 5 fr. 50 p. 0/0. — Cass., 8 déc. 1847, Berceau, [S. 48.1.137, P. 47.2.652, D. 47.1.357] — Sol. rég., 26 août 1876, [*J. Enreg.*, n. 20730; *Rép. pér.*, n. 5025]

159. — En effet, au cas d'échange d'immeubles d'une valeur inégale, le droit de soulte peut être perçu au choix de la régie, soit sur le montant du retour stipulé par les parties, soit sur celui de la plus-value déterminée par la multiplication par 20 ou 25 du revenu annuel de chaque immeuble. — Trib. Seine, 8 avr. 1859, Me Delaporte, [*Bull. enreg.*, art. 591] — V. dans le même sens, Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3453, et t. 6, n. 468.

160. — Par la même raison, le droit est dû sur la plus-value quand celle-ci est supérieure à la soulte. — Cass., 12 avr. 1881, Constantin, [S. 82.1.39, P. 82.1.62, D. 81.1.366] — Trib. Seine, 29 nov. 1838, [*J. Enreg.*, n. 12198]; — 20 mars 1844, [*J. Enreg.*, n. 13478]; — 8 avr. 1859, [*J. Enreg.*, n. 16943; *Rép. pér.*, n. 1218; *J. du not.*, n. 16580; *Contr. Enreg.*, n. 11573] — Trib.

Philippeville, 12 janv. 1881, [*Rép. pér.*, n. 5794] — Trib. Le Mans, 3 juin 1881, précité.

161. — Lorsque la soulte est payée par le lot dont le revenu est le plus fort, le droit d'échange à 3 fr. 50 p. 0/0 est dû sur ce lot dont le revenu est le plus élevé, et le droit de vente à 5 fr. 50 p. 0/0 sur la soulte. — Sol., 27 juill. 1867. — *J. Enreg.*, n. 18450-1°; *Rép. pér.*, n. 2625; *J. not.*, n. 19120; *Rev. not.*, n. 2070.

Section III.

Échange présentant les caractères d'un autre contrat.

162. — Le droit de 3 fr. 50 p. 0/0 est dû même lorsque l'échange porte sur : une servitude cédée contre une autre servitude ou un fonds. — Sol. rég., 23 mai 1898, *Rev. de l'enreg.*, n. 1847]

163. — ... Des actions immobilisées.

164. — ... Des actions immobilières en revendication. — *J. Enreg.*, n. 7421.

165. — ... Des constructions à élever. — Cass., 21 juin 1869, Deteure, [S. 69.1.387, P. 69.949, D. 69.1 475] — Trib. Marseille, 30 août 1850 et 28 août 1851, *J. Enreg.*, n. 15047-3° et 15292 2°]

166. — L'administration a décidé, en ce sens, que la convention par laquelle un particulier cède à une commune, en retour du sol d'un chemin public, la propriété d'une fontaine-lavoir qu'il s'engage à édifier sur un terrain communal et le tiers d'une source lui appartenant, constitue, non une vente, mais un échange d'immeubles assujetti au droit de 3 fr. 50 p. 0/0, à l'exclusion du droit de 0 fr. 20 p. 0/0 spécial aux échanges d'immeubles ruraux. — Sol. rég., 23 mai 1898, précité. — V. *infrà*, n. 194 et s.

167. — Le revenu de l'immeuble est en ce cas évalué en tenant compte des constructions une fois édifiées, et le délai de l'expertise ne court que du jour où les bâtiments sont terminés. — Lyon, 11 mars 1863.

168. — Cette règle est consacrée par un arrêt de la Cour de cassation aux termes duquel, au cas d'échange d'immeubles avec obligation par l'un des échangistes d'achever les constructions d'un bâtiment qu'il a commencées sur le terrain par lui donné en échange, le revenu de ce bâtiment doit, au point de vue de la perception du droit d'enregistrement, être évalué eu égard à l'état de l'immeuble parachevé et non pas eu égard à son état au moment du contrat. — Cass., 21 juin 1869, précité.

169. — Il ne suffirait même pas, pour déterminer la valeur imposable, d'ajouter à la valeur des constructions actuelles la somme que devra coûter à l'échangiste l'achèvement de ces constructions (Sol. impl.). — Même arrêt.

170. — Et en un tel cas, les juges ne peuvent, d'ailleurs, pour estimer la valeur des constructions, ordonner une expertise dans les formes du droit commun : l'expertise doit avoir lieu selon le mode spécial établi par les art. 17 et 18, L. 22 frim. an VII. — Même arrêt.

171. — Nous avons déjà vu (*suprà*, n. 146) qu'au point de vue fiscal, tout échange d'un immeuble contre des meubles ou valeurs mobilières constitue une vente ; il peut en être ainsi même de l'échange de meubles. Jugé qu'un acte qualifié échange, et dans lequel les parties paraissent se donner réciproquement une chose pour une autre, peut cependant, par appréciation de ses termes et des stipulations qu'il renferme, être considéré, quant au droit d'enregistrement, comme une vente, et soumis par suite au droit proportionnel de vente. — Cass., 10 mars 1839, Lobgeois, [S. 39.1.346, P. 39.1.464]

172. — L'échange de baux donne lieu au droit de 0 fr. 20 p. 0/0 sur le prix annuel du bail le plus élevé. — Sol. rég., 25 mai 1872, [*J. Enreg.*, n. 14095-2°] — En ce sens, Naquet, t. 1, n. 389.

173. — L'échange d'offices paie 2 p. 0/0 depuis la loi du 24 juin 1841. — Cass., 10 août 1841, Durrieu, [S. 41.1.662, P. 43. 2.67] — Ce droit ne peut être inférieur au dixième du cautionnement le plus élevé.

174. — L'échange peut être réalisé par la vente d'un immeuble moyennant un prix, et dation d'un autre immeuble en paiement de ce prix, le tout accompli dans le même acte. — Déc. min. Fin., 4 sept. 1810, [*J. Enreg.*, n. 5364] — Sol. rég., 27 sept. 1871.

175. — S'il y a deux actes distincts, même portant la même date, deux droits de vente sont exigibles. — Agen, 10 juill. 1833, [S. 34.2.535, P. chr.] — Trib. Bergerac, 7 mars 1877, Rodier, [*J. Enreg.*, n. 20417]

176. — L'échange consenti par un copropriétaire en son nom et comme se portant fort pour son copropriétaire est actuel et non conditionnel, et doit, dès lors, acquitter le droit proportionnel de mutation, si des actes, tels qu'un arpentage et une augmentation de la soulte, prouvent que l'échange a été exécuté. — Cass., 18 janv. 1881, Jouteux, [S. 81.1.181, P. 81.1.413, D. 81.1.361]

177. — Quand l'un des échangistes s'engage à parfaire jusqu'à concurrence d'une certaine somme le prix de vente de l'immeuble qu'il cède, sauf à toucher l'excédent du prix sur cette somme, s'il y a lieu, ce contrat constitue une vente. — Cass., 20 mars 1839, Lobgeois et Thuret, [S. 39.1.346, P. 39.1.464] — Agen, 26 févr. 1842, [*J. Enreg.*, n. 12952] — Trib. Bellac, 12 mai 1842, *J. Enreg.*, n. 12999; *Contr. Enreg.*, n. 6346; *Rép. pér.*, n. 6514] — Trib. Guéret, 23 août 1847, [*J. Enreg.*, n. 14329] — Trib. Brive, 31 déc. 1856, [*Rép. pér.*, n. 799; *J. Enreg.*, n. 16439; *J. des not.*, n. 11115] — Trib. Nontron, 27 déc. 1876, [*J. Enreg.*, n. 20297; *Rép. pér.*, n. 4765] — Trib. Clermont (Oise), 16 août 1876, [Inédit]

178. — Il y a encore vente quand l'un des échangistes s'engage à faire racheter son lot. — Championnière, n. 1779.

179. — L'échange peut être fait *à réméré*. Si le retrait est exercé, le droit de vente (la vente était jusque-là sous condition suspensive) est encore exigible, avec imputation du droit d'échange perçu, et le droit de 0 fr. 50 p. 0/0 est dû sur la somme payée. Au cas où le retrait aurait lieu *après le délai*, le droit de 5 fr. 50 p. 0/0 serait exigible, sans aucune imputation. — Délib. enreg., 24 févr. 1829, [*Contr. Enreg.*, n. 1781] — Sol. rég., 3 mars 1859. — V. aussi Déc. min. Fin., 4 sept. 1810, [*J. Enreg.*, n. 5364]

180. — L'échange n'est pas rescindable pour cause de lésion. En cas de résiliation un nouveau droit d'échange, de vente, ou de soulte (si la partie lésée reçoit une somme en paiement du préjudice qui lui est causé), est exigible. — Instr. Enreg., n. 245, § 2.

181. — La résolution d'un échange ne peut être considérée comme un nouvel échange, passible seulement du droit de 2 p. 0/0, que si elle rétablit les parties dans leurs biens respectivement échangés.

182. — Il n'en est pas ainsi, lorsque le jugement qui prononce la résolution de l'échange pour cause d'éviction, intervenant après l'aliénation par l'un des échangistes de partie des biens qu'il avait reçus, ordonne la rentrée de l'autre échangiste en possession de ses biens non aliénés. Dans ce cas, les parties n'étant plus rétablies dans leurs biens respectivement échangés, le jugement doit être considéré comme un acte translatif de propriété, à titre onéreux, passible du droit de 4 p. 0/0, sur la valeur vénale des biens restitués. — Cass., 23 mars 1881, de Méritens-Villeneuve, [S. 82.1.134, P. 82.1.287, D. 81.1.365] — Trib. Périgueux, 14 déc. 1878, [*Rép. pér.*, n. 5726; *J. Enreg.*, n. 21213; *Contr. Enreg.*, n. 16293]

183. — La disposition du même jugement condamnant l'échangiste contre lequel la résolution est prononcée à rembourser le prix des biens aliénés par lui, encourt le droit de 2 p. 0/0, à titre de dommages-intérêts. — Mêmes décisions.

184. — On soutient même que sur les dommages-intérêts prononcés dans l'espèce, c'est le droit de 4 p. 0/0 qui est exigible. — *Tr. alph.*, v° *Échange*, n. 56.

185. — Tout acte, même expressément qualifié échange, qui a pour objet de mettre fin à l'indivision, constitue un partage. — Peu importe qu'il ne s'agisse que d'un usufruit ou d'une nue-propriété, pourvu qu'il y ait une indivision quelconque entre les parties. — Cass., 16 juin 1824, Hémin et Labate, [S. et P. chr.]; — 3 août 1829, [*J. Enreg.*, n. 9425]; — 14 août 1838, Leblond, [S. 38.1.709, P. 38.2.153]; — 4 août 1869, Guillaume, [S. 69.1. 476, P. 69.1228, D. 70.1.36]; — 7 janv. 1878, [*J. Enreg.*, n. 22127]

186. — Il n'y a aucune indivision entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. Par suite, il a été jugé que l'acte par lequel les héritiers du mari abandonnent à la veuve partie des biens de succession en toute propriété, pour la remplir d'une donation de l'usufruit de la totalité de ces biens, et sous la condition par eux de payer en outre les dettes de la succession, constitue, non un partage, mais un *échange*, et un *retour d'échange*, et est, par suite, soumis au droit proportionnel. — Cass., 14 août 1838, précité.

187. — Il avait été décidé antérieurement que l'acte par lequel une veuve, usufruitière de partie des biens de son mari, procédant avec les héritiers de ce dernier à la liquidation et détermination de ses droits, leur fait abandon de son usufruit et d'une partie de ses droits dans la communauté, moyennant la cession en toute propriété de créances mobilières et de biens immeubles dépendant de la succession du mari, a le caractère d'un partage pur et simple. — Cass., 8 août 1836, Loizelot, [S. 36.1.798, P. 37.1.96]

188. — Plus récemment, un nouvel arrêt a été rendu conforme aux principes énoncés ci-dessus. Aux termes de cet arrêt l'acte par lequel un époux légataire en usufruit et les héritiers du sang investis de la nue-propriété conviennent de transformer, l'un son usufruit et les autres leur nue-propriété en une portion de la pleine propriété, constitue, non un partage, mais un échange. — Cass., 4 août 1869, précité. — V. en outre, Trib. Vendôme, 29 juill. 1893, [*Rev. enreg.*, n. 638] — Sol. rég., 11 juin 1889, 25 juin et 18 août 1892.

189. — En conséquence tout échange *après partage*, est passible de 3 fr. 50 p. 0/0, l'indivision ayant cessé. — Cass., 24 juin 1868, Teyssère, [S. 68.1.367, P. 68.944, D. 68.1.439] — Trib. Villefranche, 30 déc. 1847, [*Rép. pér.*, n. 2080] — Trib. Toulouse, 24 août 1862, [*Rép. pér.*, n. 1742] — Trib. Tulle, 11 févr. 1865, [*Rép. pér.*, n. 2028] — Déc. min. Fin., 19 juill. 1808, [*J. Enreg.*, n. 2953] — Sol. rég., 16 nov. 1864, [*Rép. pér.*, n. 2080]

190. — Cependant l'échange fait entre cohéritiers des lots que le partage leur avait attribués ne constitue pas une mutation passible du droit proportionnel, mais un simple complément du partage, quand cet échange a été prévu dans l'acte de partage, dont il forme une des conditions. — Cass., 20 avr. 1869, de Courson, [S. 69.1.431, P. 69.1105, D. 70.1.65]

Section IV.

Stipulations relatives aux dettes.

191. — La charge imposée à l'un des échangistes de payer les dettes grevant l'immeuble qu'il reçoit, est passible du droit de soulte, à moins que l'autre partie ne lui remette somme suffisante pour ce faire, auquel cas le droit fixe pour mandat et seul dû.

192. — Si celui qui reçoit l'immeuble grevé s'engage à le libérer de toute charge, en faisant les avances nécessaires qui lui seront remboursées ultérieurement par l'autre contractant, le droit de 1 p. 0/0 pour obligation doit être perçu. — Trib. Seine, 21 avr. 1846, [*J. Enreg.*, n. 13983; *Contr. Enreg.*, n. 7581]

193. — L'échange, sans soulte, dans lequel le propriétaire de l'immeuble grevé d'une rente remet à son coéchangiste le capital nécessaire au service de la rente, rend exigible le droit de 2 p. 0/0 pour délégation de rente. — Délib. Enreg., 12 oct. 1827, [Instr. enreg., n. 1236, § 3; *J. Enreg.*, n. 8866; *J. not.*, n. 6413; *Rép. pér.*, n. 2032]

Section V.

Echange d'immeubles ruraux.

194. — Dans le but de favoriser l'agriculture, la loi du 16 juin 1824, art. 2, avait disposé que les échanges d'immeubles ruraux ne paieraient plus qu'un franc fixe, à condition que l'un des immeubles échangés serait contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevrait, la soulte étant toujours passible du droit de vente (V. *suprà*, n. 103). Cette loi fut abrogée par celle du 24 mai 1834 (art. 16), puis remplacée par la loi du 27 juill. 1870 (art. 4) et enfin par la loi du 3 nov. 1884, art. 1.

195. — Le tarif est actuellement fixé à 0 fr. 20 p. 0/0 pour tout droit d'enregistrement et de transcription : le droit fixe de 1 fr. n'est même pas dû aux hypothèques (Instr. enreg., n. 2703; *Rép. pér.*, n. 6387). Cette exemption de droit d'hypothèque profite aux promesses d'échange. — Sol. rég., 30 mars 1893, [*Rev. de l'enreg.*, n. 463]

196. — La loi de 1884 s'applique aux immeubles *ruraux* seuls, qu'ils soient bâtis ou non bâtis (*Rép. pér.*, n. 6387; Instr. enreg., n. 2703), qu'ils constituent de petites ou de grandes exploitations, que l'échange porte sur la pleine propriété ou sur un de ses démembrements. — Sol., 18 janv. 1890, [*Rev. prat.*, n. 3167]

197. — Elle ne s'applique pas aux échanges d'immeubles ruraux contre des immeubles urbains (Sol., 23 mai 1898 : *Rev. Enreg.*, n. 1847); mais s'il y a des immeubles urbains et des immeubles ruraux des deux côtés une ventilation est admise pour faire profiter ces derniers du tarif réduit. — Sol. rég., 30 déc. 1886; — 12 déc. 1889.

198. — Deux sortes d'échanges bénéficient du droit de 0 fr. 20 p. 0/0 : les échanges d'immeubles situés dans la même commune, ou dans des communes limitrophes, sans condition de contiguïté; les échanges d'immeubles ruraux lorsque l'un des lots se trouve contigu aux propriétés de l'échangiste qui le reçoit. Pour ces derniers, deux conditions sont absolument nécessaires : la contiguïté, et la possession depuis plus de deux ans des biens qui créent la contiguïté.

199. — I. La contiguïté peut exister même quand les héritages sont séparés par un sentier, un chemin vicinal, un ruisseau, mais l'administration n'admet plus la contiguïté si la séparation est un chemin de fer, un fleuve, c'est-à-dire un obstacle interrompant effectivement la communication entre les deux propriétés. — Instr. enreg., n. 2703. — Cette distinction nous paraît purement arbitraire. Un ruisseau peut aussi être assez large et assez profond pour empêcher toute communication, et cependant tout le monde admet la contiguïté dans ce cas. Pour nous, il suffit que les deux immeubles ne soient séparés par aucune autre propriété privée.

200. — Il n'est pas nécessaire que chaque lot soit contigu aux biens de la partie qui le reçoit; la contiguïté de l'un des lots suffit.

201. — L'indivision d'ailleurs ne constitue pas la contiguïté, tant qu'il n'y a pas eu partage. Jugé en ce sens que celui qui acquiert une quote-part d'immeubles avec détermination du côté sur lequel devra être prise cette quote-part, par exemple un vingtième à prendre de tel ou tel côté, ne devient pas propriétaire par *indivis* de l'immeuble, car, en un tel cas, il ne peut y avoir lieu à *partage*, mais seulement à plantation de bornes pour marquer la limite séparative de la portion vendue. C'est pourquoi si, plus tard, l'acquéreur de cette quote-part reçoit à titre d'échange le surplus du même immeuble, il doit être réputé recevoir un immeuble contigu à ses propriétés, et par suite l'échange n'est passible que du droit de 1 fr. aux termes de la loi du 16 juin 1824 (aujourd'hui, 0 fr. 20 cent. p. 0/0). — Cass., 18 août 1829, Noiret, [S. et P. chr.] — V. Trib. Libourne, 23 déc. 1888, [*Traité alph.*, v° *Echange*, n. 70, note]

202. — II. Afin d'éviter la fraude qui consisterait à acheter avant l'échange une minime portion d'un terrain pour créer une contiguïté factice, la loi exige une possession antérieure, résultant soit d'une dévolution héréditaire, quelle que soit l'époque à laquelle celle-ci ait eu lieu, soit d'une acquisition constatée par acte *enregistré depuis plus de deux ans*, ou ayant acquis date certaine d'une autre façon avant le même laps de temps. Les parties doivent justifier de l'accomplissement de ces conditions.

203. — Enfin, « *dans tous les cas*, le contrat d'échange renfermera l'indication de la contenance, du numéro de la section, du lieudit, de la classe, de la nature et du revenu du cadastre de chacun des immeubles échangés, et un extrait de la matrice cadastrale desdits biens, qui sera délivré gratuitement par le maire, ou le directeur des contributions directes, et déposé au bureau de l'enregistrement » (L. 3 nov. 1884, art. 2).

204. — Cette production d'extrait matriciel est formellement exigée, et doit être faite au moment de la réquisition d'enregistrement. — Trib. Seine, 25 mai 1891, [*J. Enreg.*, n. 23818; *Rép. pér.*, n. 7688] — Trib. Château-Chinon, 20 janv. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 437] — Cependant la régie n'insiste pas lorsque les énonciations cadastrales présentent des erreurs de peu d'importance, ou des différences de contenance peu sensibles.

205. — Les parties, nous l'avons dit, sont admises à faire les ventilations nécessaires quand le contrat ne porte pas seulement sur des immeubles ruraux. — Sol. rég., 30 déc. 1886; 20 juin 1887. — Bordeaux, 21 févr. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1680] — V. *suprà*, n. 197.

206. — Lorsque les énonciations de l'acte sont ultérieurement reconnues fausses, la régie peut, pendant trente ans, répéter un supplément de droit, sans aucune pénalité. — Instr. enreg., n. 2703, p. 6.

207. — Les soultes, même en matière d'échanges d'immeubles ruraux, restent soumises au tarif de 5,50 p. 0/0.

208. — La loi de 1884 a été rendue exécutoire en Algérie (tarif : 0 fr. 10 p. 0/0) par le décret du 31 mars 1885. Pour les régions non cadastrées l'administration se refusait à appliquer le tarif réduit (Sol. rég., 4 sept. 1889, 24 mars 1885, 12

déc. 1896, *Rev. Enreg.*, n. 1773 : mais les tribunaux en décident autrement. — Trib. Bayeux, 14 juin 1893, *Rev. Enreg.*, n. 398.

Section VI.

Échange des biens de l'Etat, des départements communes et établissements publics.

209. — Les échanges entre l'Etat et les particuliers (V. sur ce point, *Rev. Enreg.*, art. 23, 32 et 41) sont soumis à l'enregistrement dans les délais ordinaires. La formalité à bref délai (L. 22 frim. an VII, art. 70, § 2, n. 1); cependant si une soulte est stipulée *à la charge* du particulier, elle est passible du droit de 2 p. 0/0 (Ord. 12 déc. 1827, art. 8 et 14; Instr. enreg., n. 1233). Les contrats sont rédigés sur timbre, de même que les actes préparatoires et ceux nécessaires à la purge. L'Etat supporte la moitié des frais. — *Traité alph.*, v° *Échange*, n. 79, 8, noté.

210. — On suit les règles ordinaires pour les départements, communes et établissements publics, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Cass., 23 févr. 1870, Société de la Belle-Jardinière, [S. 70.1.224, P. 70.546, D. 70.1.418]

Section VII.

Questions diverses.

211. — La concession accordée dans un cimetière moyennant l'abandon d'un immeuble à la commune, constitue une vente (5,50 p. 0/0) et non un échange. — Déc. min. Int., 15 mars 1878, [*J. Enreg.*, n. 21409]

212. — L'échange fait par une personne, en son nom et comme se portant fort pour son copropriétaire, ne renferme aucune condition et est immédiatement passible des droits. — Cass., 18 janv. 1881, Gouteux, [S. 81.1.181, P. 81.1.541, D. 81.1.361] — Ce même arrêt décide que lorsque les désignations, clauses et conditions d'un échange sont établies avec précision dans les qualités d'un jugement, le tribunal est autorisé à décider qu'il existe un acte produit en justice.

213. — Lorsque la soulte est abandonnée gratuitement par celui qui y a droit, outre le droit d'échange *et de soulte*, il est dû un droit de donation. — Trib. Orthez, 22 mars 1862, [*J. Enreg.*, n. 17570; *Contr. Enreg.*, n. 12547]

214. — Si deux immeubles ont été mis en société, et qu'à la dissolution chacun de ces immeubles vienne à être attribué à l'associé autre que celui qui en a fait l'apport, le droit de 3,50 p. 0/0 est dû sur le revenu capitalisé de l'immeuble de moindre valeur, et le droit de 5,50 p. 0/0 sur la plus-value de l'autre immeuble. — Trib. Marseille, 22 janv. 1885, [*J. Enreg.*, n. 22491]

215. — Lorsque les droits de mutation par décès ont été payés sur toutes les valeurs d'une succession, l'acte ultérieur par lequel la veuve du défunt reçoit l'usufruit d'une rente sur l'Etat en échange d'une somme lui revenant pour ses reprises, ne donne lieu ni à un supplément de droit de mutation par décès ni à aucun autre droit proportionnel d'enregistrement. — Trib. Seine, 25 juill. 1863, Bourgeois, [P. *Bull. Enreg.*, art. 894, D. 64.3.14] — V. en ce sens, Sol., 2 oct. 1830, [*J. Enreg.*, n. 9900] — V. toutefois, Trib. Seine, 9 juin 1841 [*J. Enreg.*, n. 12812] — Instr. gén., n. 1388, § 8. — V. aussi Garnier, *Rép. gén.*, v° *Rente*, n. 10812-3° et 6°; Demante, t. 1, n. 452; Clerc, t. 1, n. 1101.

CHAPITRE V.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. *Allemagne.*

216. — Le droit romain rangeait l'échange dans la catégorie des contrats innommés. — Windscheid, *Pandekten*, § 398. — V. *Landr.* wurtemb., II, 21; *Landr.* bavar., IV, 12, § 3.

217. — Au contraire, il est généralement admis aujourd'hui, tant dans les pays de droit commun que sous l'empire des législations positives, que l'échange, contrat consensuel, engendre des obligations contractuelles réciproques dès le moment de sa formation et, par là même, une action en exécution de la convention, ce qui exclut le droit des parties de s'en dédire *ex mera pœnitentiâ* lorsqu'elles ont accompli leur part de prestation (*Landr.* pruss., I, 11, § 343; C. civ. sax., § 1145). — Windscheid, *Pandekten*, II, § 408.

218. — Plusieurs Codes ne mentionnent comme pouvant faire l'objet d'un échange que les choses, et même les choses de même espèce (*Landr.* bavar., *loc. cit.*).

219. — Mais la doctrine contraire a prévalu dans les législations plus récentes; et l'on admet que d'autres biens, tels que des droits réels ou des créances, pourraient également être échangés, soit entre eux, soit contre des choses (*Landr.* pruss. et C. civ. sax., *loc. cit.*).

220. — On est également d'accord pour subordonner le contrat aux règles générales de la vente, chacun des contractants étant considéré respectivement comme un vendeur, par rapport à ce qu'il donne, et comme un acheteur, par rapport à ce qu'il reçoit.

221. — Quelques Codes, fidèles à une vieille doctrine du droit commun, accordent encore à celui qui est évincé de l'objet reçu le choix de demander des dommages-intérêts ou la restitution de sa propre chose. Les rédacteurs du Code civil allemand n'ont pas cru devoir maintenir cette disposition. — *Landr.* pruss., I, 11, §§ 367 et 368; *Motive zu dem Entwurf eines bürgerl. Gesetzb.*, t. 2, p. 367.

222. — En général, le Code civil allemand est, sur la matière de l'échange, excessivement bref; car il ne lui consacre qu'une seule ligne : « 515. Les dispositions sur la vente sont applicables, par analogie, à l'échange ». — V. Ernest Lehr, *Traité élémentaire de droit civil germanique*, Paris, 1892, t. 2, n. 835 à 837.

§ 2. *Angleterre.*

223. — Dans le droit anglais, l'échange (*exchange*) est également régi par les mêmes règles que la vente (*sale*). — Stephen, *Comment. on the laws of England*, liv. 2, part. 2, c. 3, 1.

§ 3. *Autriche.*

224. — « L'échange est un contrat par lequel une chose est remise contre une autre chose. La livraison effective est nécessaire, non pour la conclusion, mais pour l'exécution du contrat et pour l'acquisition de la propriété » (C. civ., § 1045). Les échanges entre époux ne sont valables qu'autant qu'ils sont notariés (L. 5 juill. 1871, n. 76).

225. — « L'argent monnayé ne peut faire l'objet d'un échange; toutefois l'or et l'argent, en tant que marchandises, et même comme sortes de monnaie, sont susceptibles d'être échangés s'il s'agit de les donner contre des monnaies d'espèce différente, notamment des pièces d'or contre des pièces d'argent ou de grosses pièces contre de la petite monnaie » (§ 1046).

226. — « Les échangistes sont tenus, en vertu du contrat, de se livrer réciproquement et d'accepter les choses échangées conformément à ce dont ils sont convenus, avec tout ce qui en fait partie ou en dépend, à l'époque et dans le lieu fixés, et dans l'état où les choses se trouvaient au moment de la conclusion du contrat. Celui d'entre eux qui n'accomplit pas sa part d'obligation doit à l'autre la réparation du dommage et du bénéfice perdu » (§ 1047).

227. — Si les parties sont convenues d'une époque pour la livraison et que, dans l'intervalle, l'une des choses ait été placée hors du commerce, ou accidentellement détruite ou détériorée pour plus de moitié, le contrat est réputé non avenu (§ 1048).

228. — Les autres détériorations ou frais, survenus accidentellement dans cet intervalle, restent à la charge du possesseur. Mais, si l'échange a porté sur un bloc d'objets, celui qui doit recevoir ce bloc supporte la perte accidentelle d'objets isolés, pourvu que, par suite, le bloc n'ait pas perdu plus de la moitié de sa valeur (§ 1049).

229. — Le possesseur a droit aux fruits de la chose échangée jusqu'à l'époque convenue pour la livraison. Depuis cette époque, les fruits et accroissements appartiennent à l'autre partie, bien que la chose ne lui ait pas encore été livrée (§ 1050).

230. — S'il n'y a pas d'époque ultérieure convenue pour la livraison et si aucune des deux parties n'est en faute, les dispositions qui précèdent, relatives aux risques et aux fruits, s'appliquent au moment même de la livraison, sauf convention contraire (§ 1051).

231. — Celui qui veut exiger la livraison de la chose promise doit avoir accompli sa part d'obligation ou être prêt à l'accomplir (§ 1052).

§ 4. *Bavière.*

232. — V. *suprà*, n. 216 et s.

§ 5. *Belgique.*

233. — La Belgique est régie à cet égard par les dispositions du Code civil français.

§ 6. *Espagne.*

234. — Le Code civil de 1888-89 définit l'échange « un contrat par lequel chacune des parties s'oblige à donner une chose pour en recevoir une autre » (art. 1538).

235. — Si l'une des parties a reçu la chose promise et s'il est prouvé que cette chose n'appartenait pas à celui qui la lui a donnée, elle ne peut être contrainte à délivrer celle qu'elle lui avait offerte de son côté, et il suffit qu'elle restitue celle qu'elle avait reçue (art. 1539).

236. — Celui qui est évincé de la chose reçue en échange peut, à son choix, reprendre celle qu'il avait donnée ou demander des dommages-intérêts; mais il n'a le droit de réclamer la chose par lui donnée que tant qu'elle se trouve entre les mains de l'autre échangiste, et sans préjudice des droits acquis sur elle dans l'intervalle par un tiers de bonne foi (art. 1540).

237. — On applique, au surplus, pour tout ce qui n'est pas réglé par les articles qui précèdent, les dispositions du Code relatives au contrat de vente (art. 1541). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., 1890, n. 539.

§ 7. *Italie.*

238. — Les articles du Code civil italien sont la reproduction littérale du Code français (art. 1549-1552 = art. 1702-1705; art. 1555 = art. 1707, C. fr.); seulement, après avoir indiqué les deux causes de résolution du contrat prévues aux art. 1704 et 1705 du Code français, le Code italien ajoute (art. 1553) que, dans ces cas, il n'est porté nulle atteinte aux droits acquis par les tiers sur les immeubles avant la transcription de la demande en résolution.

239. — D'autre part, l'art. 1554 (art. 1706, C. fr.), après avoir exclu, en matière d'échange, la possibilité d'une rescision pour cause de lésion, porte que, s'il a été convenu à la charge de l'un des copermutants une soulte en argent supérieure à la valeur de l'immeuble par lui donné en échange, le contrat est considéré comme une vente, et l'action en rescision appartient à celui qui a reçu la soulte.

§ 8. *Monténégro.*

240. — Le Code monténégrin de 1888 soumet, en général, l'échange aux règles prévues pour la vente; chacun des copermutants est regardé comme un vendeur pour ce qu'il est tenu de donner, et comme un acheteur pour ce qu'il doit recevoir de l'autre partie (art. 257).

§ 9. *Pays-Bas.*

241. — Les art. 1577, 1579, 1580 et 1582 du Code néerlandais sont la reproduction littérale des art. 1702, 1704, 1705 et 1707 du Code civil français.

242. — D'après l'art. 1578, tout ce qui peut être vendu peut faire l'objet d'un échange.

243. — Si une chose certaine et déterminée est promise en échange et périt sans la faute de celui qui doit la donner, le contrat est réputé non avenu, et celui qui a donné sa chose peut en demander la restitution (art. 1581).

§ 10. *Portugal.*

244. — « L'échange est un contrat par lequel une chose est donnée pour une autre, ou par lequel une monnaie est donnée pour une autre. Si de l'argent est donné en échange d'une autre chose, il y a vente ou échange, conformément aux principes posés aux art. 1544 et 1545 » (C. civ. portug., art. 1592); c'est-à-dire, que le contrat est une vente si l'argent versé vaut plus que la chose donnée, et un échange au cas contraire.

245. — L'échangiste, évincé de la chose qu'il avait reçue, peut revendiquer celle qu'il a donnée si elle est encore aux mains du copermutant, ou en réclamer la valeur (art. 1593); si la chose donnée en échange a été grevée de charges dûment enregistrées, ces charges subsistent; mais celui qui la revendique a droit à récompense pour la moins-value résultant de ces charges (§ unique du même art.).

246. — Toutes les règles du contrat de vente, sauf celles qui sont relatives au prix, sont applicables à l'échange (art. 1594).

§ 11. *Prusse.*

247. — V. *suprà*, n. 216 et s.

§ 12. *Roumanie.*

248. — Le titre du Code roumain sur l'échange (*schimb*, art. 1405 et s.) est la traduction littérale du titre français correspondant, à cela près qu'on y a laissé de côté la disposition de notre art. 1706 relative à la rescision pour cause de lésion; d'où il suit que cette rescision n'est pas exclue en matière d'échange.

§ 13. *Russie.*

249. — Les échanges d'immeubles ne sont permis en Russie que dans certains cas exceptionnels, par exemple : quand il s'agit de procurer à des bourgs ou villes des pâturages convenables ou d'arriver à une meilleure répartition du sol entre des propriétaires dont les terres sont enchevêtrées (*Svod*, t. 10, 1re part., *Lois civiles*, art. 1374).

250. — Il faut, dans le premier de ces cas et pour échanger des terres de la couronne contre des terres de particuliers, une autorisation du département de l'arpentage du Sénat dirigeant (art. 1376).

251. — L'envoi en possession des terres reçues en échange s'opère conformément aux règles générales (art. 1378).

252. — En matière mobilière, les échanges sont absolument libres et se font au gré des parties (art. 1379).

253. — Ils ne comportent pas nécessairement un acte écrit : il suffit de la tradition réciproque des objets, sauf aux parties à exiger l'une de l'autre une caution s'il n'est pas avéré que chacune d'elles était réellement propriétaire de l'objet par elle donné (art. 1380).

254. — Les échanges de meubles peuvent être prouvés par témoins. — Dép. civ. de cass., 1873, n. 327. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 2, n. 1005 et 1006, et, pour le droit des provinces baltiques, n. 1007 et s.

§ 14. *Saxe royale.*

255. — V. *suprà*, n. 216 et s.

§ 15. *Suède.*

256. — Le *Rikeslag* de 1734 ne traite de l'échange qu'à propos d'immeubles, dans d'assez brèves dispositions du titre *De la propriété foncière*.

257. — L'échange est un mode légal d'acquisition de terres ou de maisons (c. 1, § 1); il doit être constaté par un acte écrit, rédigé en présence de deux témoins mâles, et ne peut être accompagné d'une clause par laquelle celui qui cède l'immeuble se réserverait le droit d'en reprendre possession plus tard (§ 2).

258. — Il est permis d'échanger des immeubles ruraux contre d'autres immeubles ruraux, ou des immeubles urbains contre d'autres immeubles urbains, mais non des immeubles ruraux contre des immeubles urbains (c. 3, § 1); l'échange consenti au mépris de cette règle peut être attaqué par celui à qui compète un droit de retrait sur l'immeuble échangé.

259. — Si un immeuble a été donné en échange contre un autre immeuble de même espèce et une soulte en argent, de deux choses l'une : ou bien ce dernier immeuble a une valeur supérieure à la soulte, et alors le contrat doit être considéré comme un échange; ou bien il a une valeur égale ou inférieure, et alors le contrat est réputé être, en réalité, une vente (§ 2), pour laquelle le Code pose des règles spéciales (c. 4 et s.).

260. — Lorsque l'un des copermutants est évincé de l'immeuble qu'il a reçu en échange, il peut reprendre celui qu'il avait donné, pourvu qu'il soit encore entre les mains de l'autre partie ou de ses héritiers. Si l'immeuble a passé en d'autres

mains et que l'aliénation ait été dûment transcrite, il ne peut plus revendiquer l'immeuble et n'a qu'une action personnelle contre le copermutant (c. 11, § 4).

261. — Si, lors d'un échange d'immeubles, on entend décliner toute garantie, on doit le faire expressément constater dans l'acte (§ 6).

§ 16. Suisse.

262. — En Suisse, le contrat d'échange est régi, pour l'ensemble du territoire, par le Code fédéral des obligations; ce Code ne renferme d'ailleurs, à cet égard, que deux articles.

263. — « Les règles de la vente s'appliquent, par analogie, au contrat d'échange, en ce sens que chacun des copermutants est traité comme vendeur quant à la chose qu'il promet et comme acheteur quant à la chose qui lui est promise » (art. 272).

264. — « Le copermutant qui est évincé de la chose par lui reçue ou qui l'a rendue à raison de ses défauts peut, à son choix, demander des dommages-intérêts ou répéter la chose qu'il a donnée » (art. 273).

ÉCHANTILLON. — V. Brevet d'invention. — Contrefaçon. — Douanes. — Postes et télégraphes.

ÉCHÉANCE. — V. Acceptation de lettre de change. — Billet à ordre. — Bon du Trésor. — Cautionnement. — Chèque. — Déchéance. — Délai. — Effets de commerce. — Lettre de change. — Protêt.

ÉCHELLAGE. — V. Echelle (Tour d').

ÉCHELLE (Tour d').

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1897, 5e édit., 2 vol. in-8°, parus, t. 1, 5e édit., § 30, p. 116, note 41, t. 3, 4e édit., § 238, p. 3. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 1896, in-8°, n. 929. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 32 vol. parus, t. 11, n. 421 et s. — Desgodets, *Les lois des bâtiments suivant la coutume de Paris*, 1845, in-8°, sur l'art. 210. — Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1er examen, 1851, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 294. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 5, n. 315 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Servitudes*, sect. 2, § 7, n. 7. — Fournel, *Traité du voisinage* (édit. Tardif), 1834, 2 vol. in-8°, t. 1, § 117, t. 2, § 255. — Frémy-Ligneville et Perriquet, *Traité de la législation des bâtiments et constructions*, 1891, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 691 et s. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, sur l'art. 680. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e édit., 33 vol. in-8°, t. 8, n. 116 et s. — Lepage, *Lois des bâtiments*, 1857, 2 vol. in-8°, t. 1, 1re part., ch. 3, sect. 2, art. 9. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, sur l'art. 681. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v^is *Invétison, Tour d'échelle*. — Pardessus, *Traité des servitudes ou services fonciers*, 1838, 8e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 227 et 228. — Perrin et Rendu, *Dictionnaire des constructions et de la contiguité*, 1896, 8e édit., gr. in-8°, v° *Tour d'échelle*. — Ravon et Collet-Corbinière, *Dictionnaire juridique et pratique de la propriété bâtie*, 1891, 3 vol. gr. in-8°, v° *Tour d'échelle*. — Solon, *Traité des servitudes*, 1837, in-8°, n. 340 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français suivant l'ordre du Code*, 1844-1848, 6e édit., t. 3, n. 559 et s.

Index alphabétique.

Ceinture, 2.
Clôture, 39.
Clôture forcée, 22.
Cour, 28.
Coutumes anciennes, 6 et s.
Destination du père de famille, 18 et 19.
Eglise, 29.
Egout des toits, 23 et 24.
Enclave, 26.
Enquête, 17.
Exhaussement, 34.
Invétison, 2.
Mur mitoyen, 33, 34, 37.
Ouvrier, 21, 28.
Passage, 21, 25, 26, 28, 29, 38.
Pré, 16.
Prescription, 1, 15 et s., 20.
Propriété, 1, 13 et s.
Puisage, 25.
Réparations, 21 et s., 28, 30, 38.
Réparation du mur, 21 et 22.
Réparation du toit, 23, 28, 30.
Servitude des [illegible] parente, 18 et s.
Servitude du fait de l'homme, 4, 11 et s.
Servitude légale, 4, 11.
Titre, 4, 11 et s.
Usages anciens, 40.
[illegible], 12.
[illegible], 16.
Ville, 22.
Voisinage, 4, 21.

1. — Pour donner au propriétaire exclusif d'un mur ou d'un bâtiment contigu à l'héritage d'autrui la possibilité de réparer, exhausser ou reconstruire son mur ou son toit, et d'y appuyer des échelles ou de transporter les matériaux nécessaires, plusieurs coutumes sous l'ancien droit reconnaissaient à ce propriétaire un droit de servitude, ou parfois même de propriété, sur un certain espace de terrain au delà de son mur. C'était le *droit d'échelage* ou *de tour d'échelle*.

2. — Ce droit portait plus spécialement le nom d'*investison, invétison* ou *évertison*, dans les pays où le maître du mur était considéré comme propriétaire d'une bande de terrain autour de son enclos. — Merlin, *Rép.*, v° *Invétison*. — V. cependant, Laurent, t. 8, n. 116. — On l'appelait encore *ceinture* quand le terrain assujetti faisait le tour de la propriété. — Lepage, *Lois des bâtiments*, t. 1, 1re part., chap. 1, sect. 2, art. 9, § 3. — D'autres auteurs nomment *échellage* le droit de propriété et *droit de tour d'échelle* la servitude. — Lepage, *loc. cit.*, § 1; Fournel, *Traité du voisinage*, t. 1, § 117 et t. 2, § 255.

3. — Le tour d'échelle est exactement le terrain sur lequel s'exerce le droit. — Solon, n. 340; Merlin, *Rép.*, t. 17, v° *Tour d'échelle*, p. 734.

4. — La servitude de tour d'échelle était pour certaines coutumes une servitude légale dérivant du voisinage; d'autres n'y voyaient qu'une servitude ordinaire s'acquérant par titre ou, selon les pays, par prescription. — Coquille, *Instit., chap. des servit. réelles;* Loysel, *Instit. cout.*, n. 295; Desgodets, sur l'art. 210, *Cout. de Paris;* Pothier, sur l'art. 225, *Cout. d'Orléans;* Merlin, *Rép.*, v° *Tour d'échelle*, § 2; Fournel, t. 2, § 255; Toullier, t. 3, n. 559; Demolombe, *loc. cit.*

5. — L'espace grevé de ce droit était généralement de trois pieds (Acte de notoriété du Châtelet, 23 août 1701). — Pardessus, t. 1, n. 237; Lepage, *loc. cit.*, §§ 1-3. — Il était de six pieds au cas de *ceinture* attribuée en propriété. — Fournel, *loc. cit.;* Lepage, *loc. cit.*

6. — On devrait considérer comme subsistant encore et avec les caractères qu'ils avaient avant la promulgation du Code, les droits soit de propriété, soit de servitude légale, ou de servitude acquise par titre ou par prescription (art. 691, C. civ.), établis par les anciennes coutumes au profit des propriétaires de murs ou de bâtiments préexistants à cette époque. — Duranton, t. 5, n. 316; Frémy-Ligneville, t. 2, n. 692; Demolombe, t. 11, n. 422; Féraud-Giraud, *Voies rurales*, n. 376; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 929. — *Contrà*, Toullier et Duvergier, t. 2, n. 559, note 3; Aubry et Rau, t. 3, p. 3, § 238, texte et notes 9 et 10, § 30, texte et note 41; Laurent, t. 8, n. 119.

7. — Jugé en ce sens, que, bien que le Code civil ne reconnaisse plus le droit de tour d'échelle comme servitude légale, ce droit n'a pas moins continué de subsister au profit de ceux en faveur desquels il avait été consacré par une décision judiciaire avant la promulgation du Code. — Dijon, 21 nov. 1867, Bruchet-Giboulot, [S. 68.2.150, P. 68.686]

8. — ... Que la servitude de tour d'échelle, dans les pays où elle était consacrée par les anciennes coutumes, continue à y régir les bâtiments dont la construction est antérieure au Code civil. — Cass., 29 juill. 1889, de Bodosquier, [S. 89.1.377, P. 89.1.921, D. 90.1.109] — Orléans, 14 déc. 1895, Coulon, [*Gaz. Pal.*, 96.1.90]

9. — ... Que le propriétaire d'un mur ou d'une maison dont la construction est antérieure à la publication du Code peut être admis à prouver que les statuts locaux lui conféraient un droit de propriété ou de servitude, dit droit de tour d'échelle, d'échellage ou de répare, pour pouvoir procéder à la réfection et aux réparations de sa clôture et de ses bâtiments. — Pau, 26 févr. 1890, de Bodosquier, [D. 91.2.115]

10. — ... Que les servitudes établies en vertu d'un statut local sont maintenues par l'art. 2, C. civ., qui n'a disposé que pour l'avenir; que, par conséquent, le droit de faire passer des ouvriers sur le fonds voisin et d'y poser des échelles pour les

réparations des edifices existe encore au profit des propriétaires de constructions élevées à une époque et en un lieu où ce droit existait à titre de servitude légale. — Rennes, 8 févr. 1828, Le Gros, [P. chr.]

11. — Mais les servitudes légales ne pouvant exister qu'en vertu d'un texte formel, et le Code civil comme les lois postérieures étant muets en notre matière, il faut admettre qu'ils n'ont point laissé subsister le tour d'échelle à titre de servitude légale, et encore moins à titre de propriété. Ce n'est donc plus qu'en vertu d'*un titre* que le propriétaire exclusif d'un mur ou d'un bâtiment peut avoir un droit d'échellage sur un terrain situé au delà de son mur. — Grenoble, 17 mai 1870, Michel, [S. 71.2.99, P. 71.331, D. 71.2.251] — Poitiers, 17 févr. 1875, Duroussy, [S. 75.2.233, P. 75.953, D. 77.2.8] — Bordeaux, 24 janv. 1882, Masset, [S. 82.2.112, P. 82.1.587, D. 84.2.96] — *Sic*, Locré, *Législ. civ.*, t. 8, p. 406, n. 11; Merlin, *Rép.*, v° *Tour d'échelle*, § 2; Pardessus, t. 1, n. 228, t. 2, n. 343; Solon, n. 341; Garnier, *Act. possess.*, t. 1, p. 388; Fournel, t. 2, p. 520; Lepage, t. 1, 1re part., chap. 3, sect. 2, art. 9, § 1; Coulon, t. 3, dial. 119; Frémy-Ligneville, *loc. cit.*; Toullier, t. 3, n. 559; Duranton, t. 5, n. 315 et 316; Marcadé, t. 2, sur l'art. 681, p. 678; Boileux, t. 2, sur l'art. 681, p. 882; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 294; Zachariæ, § 239, note 7, § 246, texte et note 7; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 322, note 9, § 331, texte et note 16; Aubry et Rau, t. 3, § 238, texte et note 10; Demolombe, t. 11, n. 423; Perrin, Rendu et Sirey, n. 3997; Laurent, t. 8, n. 117; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 929.

12. — Jugé en ce sens que, si le droit de tour d'échelle n'est point formellement réservé dans l'acte de vente d'un terrain, le vendeur ne peut point le réclamer au profit de ses bâtiments contigus au terrain vendu. — Douai, 21 août 1865, Préfet du Nord, [S. 66.2.229, P. 66.851, D. 66.5.437] — V. Bruxelles, 21 janv. 1869, [*Pasicr.*, 69.2.80]

13. — Jugé d'ailleurs que, si le titre énonce simplement un droit de tour d'échelle au profit du propriétaire d'une maison, il convient de ne reconnaître à ce dernier qu'un droit de servitude active, consistant dans la faculté d'entrer sur l'héritage voisin pour la réparation de cette maison, et non point la propriété du terrain sur lequel doit s'exercer ce droit (Arg. art. 1162, C. civ.). — Paris, 6 août 1810, Dumé, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 423.

14. — ... Et qu'à plus forte raison, si les termes de l'acte constitutif démontrent que le droit de tour d'échelle n'a été concédé qu'à titre de servitude, le maître du fonds dominant ne saurait être admis à prouver qu'il est propriétaire du terrain grevé. — Trib. de Vervins, sous Amiens, 13 mai 1886, Prévost, [S. 88.2.84, P. 88.1.463, D. 87.2.203

15. — Quant à la prescription acquisitive, elle pourra toujours être invoquée, — pourvu que les conditions nécessaires en soient remplies, — en faveur d'un droit *de propriété* acquis sur une certaine étendue de terre. — Paris, 13 mess. an XIII, Videl, [P. chr.] — *Sic*, Lepage, t. 1, 1re part., chap. 3, sect. 2, art. 9, § 2; Laurent, t. 8, n. 120.

16. — Ainsi les juges peuvent, de la vérification des lieux, faire résulter la preuve qu'un certain espace de terrain situé entre les murs d'un parc et les prés du voisin fait partie du parc et non des prés, et constitue un tour d'échelle existant, non comme servitude, mais comme dépendance du parc. — Cass., 17 déc. 1866, Dubois, [S. 67.1.29, P. 67.42, D. 67.1.495] — V. aussi Bordeaux, 22 févr. 1844, Tillet, [S. 44.2.457, P. 44.2.404]

17. — Cette preuve pourra également résulter d'une enquête, au cas d'insuffisance des titres. — Pau, 26 févr. 1890, précité.

18. — Mais s'il s'agit de la servitude de tour d'échelle, comme cette servitude est discontinue et non apparente, il est impossible de l'acquérir ni par prescription (art. 691) ni par la destination du père de famille (art. 694). — Merlin, *Rép.*, v° *Tour d'échelle*, § 2, n. 2; Solon, n. 343; Lepage, t. 1, 1re part., chap. 3, sect. 2, art. 9, § 1; Fournel, t. 2, § 255; Demolombe, t. 11, n. 423; Laurent, *loc. cit.* — V. aussi Bourges, 3 août 1831, Berger, [S. 32.2.131, P. chr.] — V. *infrà*, v° *Servitude*.

19. — Jugé que cette servitude ne peut pas s'acquérir par la destination du père de famille. — Caen, 8 juill. 1826, Gaillard, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 20 déc. 1836, Duc, [S. 38.2.132]

20. — ... Ni par la prescription. — Paris, 13 mess. an XIII, Videl, [P. chr.]

21. — Sans titre lui réservant un tour d'échelle, celui qui a construit à l'extrémité de son héritage ne peut donc point forcer son voisin, même en lui offrant une indemnité, à laisser des ouvriers passer sur son terrain, ou y déposer des matériaux, ou y placer des échelles, pour les réparations nécessaires aux murs ou au toit, quelque impossibilité qu'il puisse y avoir à exécuter autrement ces réparations. — Toullier, t. 3, n. 559; Pardessus, t. 1, n. 227; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Servit.*, sect. 2, § 7, n. 7; Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, dial. 119, p. 336 et s.; Duranton, t. 5, n. 316; Frémy-Ligneville, n. 693; Demolombe, t. 11, n. 424; Laurent, t. 8, n. 123; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 929. — V. cependant, Solon, n. 342 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 238, note 10; Perrin, Rendu et Sirey, n. 3999; Mauguin, *Essai sur le Code civil*.

22. — Il en est ainsi même dans les villes et faubourgs où, en vertu de l'art. 663, la clôture est forcée, et où le mur à réparer profite en somme aux deux voisins. — Toullier, t. 2, n. 559; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Servitude*, sect. 2, § 7, n. 7; Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, t. 8, n. 121; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.* — *Contrà*, Pardessus, t. 1, n. 227; Duranton, t. 5, n. 316; Marcadé, t. 2, sous l'art. 681, p. 678. — V. aussi Bordeaux, 24 janv. 1882, Masset, [S. 82.2.112, P. 82.1.587, D. 84.2.96]

23. — De même, la servitude de tour d'échelle afin de réparations au toit du fonds dominant n'est pas une suite nécessaire de la servitude d'égout des toits. — Bourges, 3 août 1831, Berger, [S. 32.2.131, P. chr.] — Bordeaux, 20 déc. 1836, Duc, [S. 38.2.132] — Caen, 27 avr. 1844, Gaffet, [*Rec. Caen*, t. 8, p. 230] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Tour d'échelle*, § 2, n. 2; Toullier, t. 2, n. 560; Solon, n. 343; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Servitude*, sect. 2, § 7, n. 7; Coulon, t. 3, p. 331, dial. 118; Daviel, *Des cours d'eau*, t. 3, n. 945; Aubry et Rau, t. 3, p. 89, note 3; Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, t. 8, n. 122; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.* — *Contrà*, Pardessus, *loc. cit.*; Duranton, t. 5, n. 316.

24. — Alors même que la servitude de tour d'échelle serait l'accessoire d'une servitude continue et apparente d'égout des toits, l'acquisition de cette dernière par prescription ne pourrait pas entraîner l'acquisition de la première, qui est discontinue et non apparente. — Toullier, t. 3, n. 646. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Tour d'échelle*, § 2, *in fine*.

25. — Jugé encore qu'on ne peut pas plus faire résulter un droit de tour d'échelle d'une servitude acquise de passage, que du droit de puiser de l'eau à un puits. — Caen, 8 juill. 1826, Gaillard, [S. et P. chr.]

26. — Enfin l'art. 682, qui permet au propriétaire enclavé de réclamer, moyennant indemnité, un passage sur les fonds voisins pour l'exploitation de sa propriété, prévoit une hypothèse toute différente de la nôtre, et ne fournit, quoi qu'on en ait dit, aucun argument en faveur de la possibilité d'exiger sans titre un tour d'échelle : la difficulté des réparations n'a rien de commun avec l'enclave. — V. cependant, Pardessus, t. 1, n. 227; Fournel, t. 2, § 255; Aubry et Rau, t. 3, § 238, note 10 *in fine*; Laurent, t. 8, n. 123. — V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Tour d'échelle*, § 2, n. 1.

27. — La jurisprudence a eu pendant un certain temps une tendance à s'écarter, à cet égard, des principes rigoureux, et à admettre en notre matière, *utilitatis causâ*, des tempéraments à la règle d'après laquelle il ne peut y avoir de servitudes sans texte ou sans titre. — V. aussi Lapevrère, v° *Servit.*, n. 36; Solon, n. 344; Demolombe, t. 11, n. 424 *in fine*.

28. — Ainsi il a été jugé que si le propriétaire d'une maison contiguë à la basse-cour d'une maison voisine a besoin de passer par cette cour pour faire exécuter les réparations nécessaires au toit de sa maison, et s'il offre de réparer tout dommage que pourrait subir le voisin par le passage d'ouvriers par sa basse-cour, celui-ci ne peut s'y opposer sans blesser les convenances entre voisins, et même l'équité, en vertu de la maxime : *quod tibi non nocet, et alteri prodest, facile concedendum*. — Bruxelles, 28 mars 1823, Vanhagendoren, [S. et P. chr.]

29. — ... Que le propriétaire voisin d'une église doit non seulement laisser libre l'espace imprescriptible compris entre les contreforts, mais encore fournir le passage nécessaire pour y accéder facilement à l'effet d'y exécuter les réparations indispensables. — Agen, 2 juill. 1862, Fabr. de Mirande, [D. 62.2.150] — V. en sens contraire, Laurent, t. 8, n. 124.

30. — ... Que, si un propriétaire se trouvait dans l'impossibilité de faire exécuter les réparations nécessaires à la toiture de

sa maison sans passer sur le fonds voisin, ce passage pourrait être l'objet d'une autorisation demandée et obtenue en connaissance de cause, mais sans qu'il en puisse toutefois résulter une servitude au préjudice du voisin qui l'aurait soufferte. — Bordeaux, 20 déc. 1836, précité. — V. Fournel, *loc. cit.*, *in fine*.

31. — Mais il est aujourd'hui généralement jugé que, surtout pour les bâtiments de construction récente, les propriétaires doivent prendre leurs précautions, et ne peuvent, pour la reconstruction ou la réparation de murs non mitoyens situés sur la limite extrême de leurs héritages, exiger un passage sur les fonds voisins, même en faisant offre d'une indemnité. — Poitiers, 17 févr. 1875, Duroussy, [S. 75.2.233, P. 75.903, D. 77.2.8] — Bordeaux, 24 janv. 1882, Masset, [S. 82.2.112, P. 82.1.587, D. 84.2.96]

32. — Les restrictions même que l'on est obligé de faire dans le système opposé (V. Solon, n. 344), et les conditions auxquelles on subordonne un droit qui n'est point une servitude, montrent combien ce système est arbitraire.

33. — Ce que nous venons de dire du tour d'échelle ne s'applique pas au cas de réparations à faire à un mur mitoyen. — Sur les droits et obligations respectives des voisins en pareil cas, V. *infra*, v° *Mitoyenneté*.

34. — Il faut d'ailleurs assimiler le propriétaire qui exhausse un mur mitoyen (art. 658, C. civ.), à celui qui répare ou reconstruit un mur non mitoyen : le voisin n'est point forcé de lui livrer passage pour construire ou réparer la partie du mur située au-dessus de la portion mitoyenne. — Lepage, t. 1, 1re part., chap. 3, sect. 2, art. 9, § 1.

35. — Une servitude passive de tour d'échelle étant constatée à la charge d'un fonds, le propriétaire de ce fonds devra en subir l'exercice conformément aux clauses du titre qui la constitue et aux règles générales communes à toutes les servitudes. — V. *infra*, v° *Servitudes*.

36. — Notamment le propriétaire de l'héritage servant peut bâtir sur la limite assujettie, pourvu qu'il ne gêne pas le propriétaire dominant dans ses réparations et reconstructions. — Paris, 6 août 1810, Dumé, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pardessus, t. 1, n. 228.

37. — Il peut également acquérir, dans les conditions de l'art. 661, C. civ., la mitoyenneté du mur joignant la bande de terrain grevée. — Cass., 6 avr. 1875, Doyon, [D. 76.1.88] — Bordeaux, 31 mai 1882, Bosredon, [D. 86.1.79]

38. — Le propriétaire du fonds dominant n'a en principe le droit d'exiger le passage que dans les cas de nécessité, et lorsqu'il s'agit de vérifier l'état de ses constructions ou d'y faire des réparations. — Orléans, 14 déc. 1895, Coulon, [*Gaz. Pal.*, 96.1.90] — *Sic*, Merlin, *Rep.*, v° *Tour d'échelle*, § 3, n. 2; Solon, n. 344; Frémy-Ligneville, t. 2, n. 698; Marcadé, sur l'art. 681, n. 2; Demolombe, t. 11, n. 423; Perrin et Rendu, n. 4008; Sauger, *Louage et servitudes*, n. 346.

39. — Il ne pourrait exiger de son voisin la remise d'une clef d'un bâtiment que celui-ci aurait fait construire sur le fonds servant. — Rennes, 2 janv. 1867, Véron, [S. 67.2.72, P. 67.334]

40. — Si le titre, tout en établissant un droit d'échellage, est muet sur la largeur de la bande de terrain qui doit y être affectée, on s'en rapportera au besoin, sur ce point, aux anciens usages. — Amiens, 13 mai 1886, Prévost, [S. 88.2.84, P. 88.1.463, D. 87.2.203] — *Sic*, Lepage, t. 1, 1re part., chap. 3, sect. 2, art. 9, §§ 1-2; Demolombe, t. 11, n. 423.

ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE.

Législation.

Ord. d'août 1681 (*sur la marine*), liv. 1, tit. 9; — Capitul. 28 mai 1740; — Edit de juin 1778 (*portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étranger*); — Ord. 3 mars 1781 (*concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des sujets du roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie*); — L. 28 mai 1836 (*relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie*); — Ord. 26 oct. 1833 (*sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires*); — Ord. 28 nov. 1833 (*sur l'immatriculation dans les chancelleries diplomatiques et consulaires des Français résidant à l'étranger*); — Ord. 18 avr. 1835 (*sur les établissements français au Levant*); — Ord. 5 juill. 1842 (*qui modifie l'organisation du tribunal consulaire de Constantinople*); — Décr. 27 juin 1868 (*qui [illegible] les [illegible] entre la France et la Turquie le 9 juin 1868 et en prescrit la publication*).

Bibliographie.

V. *suprà*, v° *Capitulations d'Orient*.

V. en outre : Arcso (P.), *Les [illegible] et les missions que les Pères de Terre-Sainte entretiennent en Palestine et ailleurs*, etc., 1862, in-12. — Aristarchi-Bey, *Législation ottomane*, Constantinople, 1873-1881, 7 vol. in-8°. — Belin (A.), *Histoire de la latinité de Constantinople*, 1894, 2 éd., in-8°. — Clercq (de) et de Vallat, *Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires*, 1890, 6e édit., 2 vol. in-8°, avec suppl. de 1897. — Collas, *La Turquie en 1861*, 1861, in-8°. — *La Turquie en 1864*, 1864, in-8°. — Contuzzi, *La istituzione dei consolati ed il diritto internazionale europeo nella sua applicabilità in Oriente*, Naples, 1885, in-8°. — Couret (Comte), *La France en Terre-Sainte*, 1898, broch. in-8°. — Distère et de Mouy, *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient*, 1894, in-8°. — Engelhardt, *Les protectorats anciens et modernes*, 1896, in-8°. — Eynaud, *Exposé pratique de la procédure civile française dans les Echelles du Levant*, 1875, in-18°. — Féraud-Giraud, *Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté*, 1884, in-8°. — Georges Goyau, *Le protectorat de la France sur les chrétiens de l'empire ottoman*, dans *la France chrétienne dans l'histoire*, 1896, in-4°. — Germain (J.-B.), *Recueil des formules pour les consuls et les chanceliers des Echelles du Levant et de Barbarie*, 1744, in-8°; — *Grande encyclopédie* (en cours de publication), vis *Capitulations*, *Catholiques* (*protectorat catholique*), *Maronites*, *Mirdites*. — Guillaume (baron), *Rapport sur la juridiction belge en Turquie*, Bruxelles, 1897, broch. in-8°. — Hall, *Foreign powers and jurisdiction of the British Crown*, 1894. — Holzendorff, *Encyclopédie*, v° *Konsularrecht* (Bulmerincq), p. 753 et s. — Jacobovits, *Die Konsulate als Gerichtsbarkeiten im Osmannischen Reiche*, 1865. — Jousephovitch, *Traités conclus par la Russie en Orient* (*en russe*), Saint-Pétersbourg, 1879. — M. Kebedgy, *La juridiction consulaire et les affaires mixtes en Orient*, 1895, br. in-8°. — Lamba, *De l'évolution de la condition juridique des européens en Egypte*, 1896, in-8°. — Lippmann, *Konsularjurisdiction in Orient*, Leipzig, 1898, in-8°. — Louvet, *Les missions catholiques au XIXe siècle*, Lyon, 1894, in-4°. — Masson (Paul), *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIIe siècle*, 1896, in-8°. — Mikonios, *Les consuls en Orient et les tribunaux mixtes*, Genève, 1881, in-8°. — G. du Moiron, *Les juridictions françaises en Orient*, Alger, 1882, in-8°. — Noradounghian, *Recueil d'actes internationaux de l'empire ottoman*, 1897, in-8°, 1 vol. paru. — Ohsson (Mouradja d'), *Tableau général de l'empire ottoman*, 1787-1820, 3 vol. in-f°. — Olivi, *Capitolazioni, Diritto internazionale*, Turin, 1887. — Pages, *De la condition des Français en Orient*, 1886, in-8°. — Piggot, *Exterritoriality : the law relating to Consular jurisdiction and to residence in oriental countries*, Londres, 1892, in-8°. — Piskur (D.-J.), *Osterreichs Consularwesen*, Vienne, 1862, in-8°. — Rey (Francis), *La protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, 1899, in-8°. — Rocca, *La France en Orient depuis les rois francs jusqu'à nos jours*, 1876, in-12. — Salles (Georges), *Les origines des premiers consulats de la nation française à l'étranger*, 1896, broch. in-8°; — *L'institution du consulat, son origine, son développement au moyen-âge chez les différents peuples*, 1898, broch. in-8°. — Simaïka (Abdallah), *De la compétence des tribunaux mixtes*, 1892, in-8°. — Stamatios (Antonopoulos), *Ueber die Exterritorialität der Auslander in der Türkei*, Berlin, 1895, broch. in-8°. — Strisower, *Konsularverträge*, Vienne, 1895, broch. in-8°; — *Konsular-Gerichtsbarkeit*, Vienne, 1895, broch. in-8°. — Tarring, *Consular jurisdiction in the East*, Londres, 1887. — De Testa, *Recueil des traités de la porte ottomane avec les puissances étrangères*, 1864-1894, 8 vol. in-8°. — Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, 1853-1854, 2 vol. in-12; — *La Turquie actuelle*, 1855, in-18. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1887, gr. in-8°, v° *Pays hors chrétienté*. — Weyl (J.), *Les juifs protégés français aux Echelles du Levant et en Barbarie*, 1886, broch. in-8°. — X..., *Protectorat des intérêts catholiques dans l'empire ottoman*, Le Caire, 1894. — X..., *La justice turque et la protection française à Constantinople* (*Mémoire à S. M. l'empereur Napoléon III*), Athènes, in-8°, s. d. — *Raccolta dei trat-*

tati e delle principali convenzioni concernenti il commercio e la navigazione dei austriaci negli stati della Porta ottomana, Vienne, 1844. — *Le régime des capitulations*, par un ancien diplomate, 1898, in-8°. — *Règlement concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, 1812, in-4°.

Le passé de la France en Orient (Mercier de Lacombe) : Le corresp., 25 déc. 1859. — *Gli scali del Levante* (Contuzzi) : Digesto italiano, Turin, 1889. — *Les capitulations et les congrégations religieuses en Orient* (P. Burnichon) : Etudes religieuses, philosophiques, historiques et littéraires, 15 déc. 1893, p. 555 et s. — *Le protectorat de la France sur les chrétiens d'Orient* (P. Prélot) : *Ibid.*, 20 nov. 1898, p. 433 et s. — *Les périls du protectorat français en Orient* (P. Prélot) : *Ibid.*, 5 déc. 1898, p. 651 et s. — *Les conditions de notre protectorat en Orient* (P. Prélot) : *Ibid.*, 20 janv. 1899, p. 172 et s. — *La giurisdizione consolare ed i processi misti in oriente in materia civile e commerciale* (Contuzzi) : Il Filangieri, 1889, 1re part., p. 209. — *Questions d'état des algériens sujets Français portées devant les tribunaux consulaires* (Féraud-Giraud) : J. du dr. int. pr., 1896, p. 547 et s. — *Du droit des étrangers de transmettre par succession en Turquie* (Salem) : J. du dr. int. pr., 1898, p. 615 et s., p. 1030 et s. — *De la succession immobilière des étrangers en Turquie* (Salem) : J. du dr. int. pr., 1899, p. 47 et s. — *Correspondance de Salonique. Etude sur la protection qui est accordée aux étrangers dans les Etats de l'Empire ottoman* : J. la Jurisp., 10 juin 1889 et numéros suivants (Le Caire). — *Les réformes de la juridiction des consuls français en Orient* (L. Renault) : J. La Loi des 7 et 8 janv. 1881. — *Capitolazioni e giurisdizione consolare negli scali di Levante* (Pomodoro) : La Legge, 1889, p. 424 et s. — *Mémoire dans lequel on examine quel fut l'état du commerce dans le Levant, c'est-à-dire en Egypte et en Syrie avant les croisades, s'il influa sur ces croisades et quelle a été l'influence de celles-ci sur notre commerce et sur celui des Européens en général* (de Guignes) : Mém. de l'Acad. des inscriptions et Belles-Lettres, t. 37, p. 467 et s. — *La Turquie et les capitulations* (Salzedo) : Mémor. diplomat., 10, 17 et 24 févr. 1894, 3 mars 1894. — *Les capitulations en Orient* (Marcos) : Nouv. Rev., 1er août 1893. — *Le régime des capitulations* (Gustave Cirilli) : La Quinzaine du 1er juin 1897, 1897, p. 330 et s. — *Notre protectorat en Orient et nos nouveaux devoirs* (X.) : La Quinzaine, 1er déc. 1898. — *De l'origine des capitulations dans l'Empire ottoman* (Albert Desjardins) : Rec. de l'Acad. des sciences morales et politiques, 1891, p. 45 et s. — *La juridiction consulaire aux Echelles du Levant, commissions mixtes, questions de procédure* (Debacq) : Rev. crit., 1870, t. 36, p. 218 et s. — *Les traités de la Sublime Porte* : Rev. diplomat., 20 févr. 1892. — *Le droit d'intervention et la Turquie* (Engelhardt) : Rev. de dr. internat. et de législat. comp., 1880, p. 363 et s. — *Institut de droit international. Projet concernant la procédure dans les procès mixtes entre ressortissants et protégés d'Etats qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient* : Rev. de dr. internat. et de législat. comp., 1883, p. 502 et s. — *Du droit d'expulsion accordé aux consuls sur leurs nationaux dans les pays hors chrétienté* (Féraud-Giraud) : Rev. de dr. internat. et de législat. comp., 1887, p. 1 et s. — *Les capitulations et l'incident franco-bulgare de 1891* (A. Mérignhac) : Rev. de dr. internat. et de législat. comparée, 1892, p. 147 et s. — *Jurisprudence des tribunaux, spécialement des tribunaux consulaires français, sur le droit applicable dans les Echelles du Levant* (Manassé) : Rev. de dr. intern. et de législ. comp., 1896, p. 193 et s. — *L'exterritorialité des lois et les Etats à formation complexe* (Valéry) : Rev. de dr. intern. et de législ. comp., 1897, p. 5 et s. — *La Grèce et les capitulations* : Rev. de dr. intern. et de législ. comp., 1897, p. 376 et s. — *La République et les intérêts français en Orient* (Gabriel Charmes) : Rev. des Deux-Mondes, 15 sept. 1882. — *La France et le protectorat catholique en Orient* (Gabriel Charmes) : Rev. des Deux-Mondes, 15 févr. 1883. — *Le protectorat catholique de la France* (Gabriel Charmes) : Rev. des Deux-Mondes, avril 1884. — *La France dans le Levant* (Burnouf) : Rev. des Deux-Mondes, 15 oct. 1887. — *La politique allemande et le protectorat des missions catholiques* : Rev. des Deux-Mondes, 1er sept. 1898. — *La France du Levant* (Etienne Lamy) : Rev. des Deux-Mondes, 15 nov., 15 déc. 1898, 15 janv. 1899. — *De quelle juridiction relèvent les musulmans sujets français ou protégés français résidant en pays de capitulations, particulièrement en Egypte, relativement aux questions de statut personnel* (Clavel) : Rev. intern. de législ. et de jurispr. musulmanes, 1895, p. 174 et s. — *Consular jurisdiction in eastern countries* : The law times, 24 août 1895.

Index alphabétique.

Abordage, 130.
Acquisition d'immeubles, 55.
Acquittement, 303, 308.
Acte administratif, 120.
Actes sous seing privé, 73.
Action immobilière, 227.
Action mixte, 227.
Action personnelle, 227 et s.
Action réelle, 226 et s.
Adresse, 24.
Affiche, 288, 341, 343.
Agence de société, 127.
Agent consulaire, 273, 385.
Algérie, 7, 252.
Ambassadeur, 352.
Amende, 109, 110, 313, 317, 331, 347, 348, 354.
Appel, 168, 170, 212, 213, 304, 309 et s., 328, 353.
Architecte, 238.
Arrestation, 93, 364 et s.
Arrestation préventive, 279.
Asile (droit d'), 81.
Assemblée de la nation, 21 et s.
Assesseurs civils, 118 et 119.
Assesseurs criminels, 280 et s., 299.
Assignation à bref délai, 141.
Audience, 48, 307, 337, 340 et 341.
Autorisation du gouvernement, 200.
Autorités locales, 90 et s., 143.
Avocat, 129, 335.
Avoué, 321.
Bail, 234 et s.
Bailleur, 234.
Baptême (acte de), 71.
Barbarie, 4.
Bosnie et Herzegovine, 7.
Cadi, 189.
Capitaines de navires, 21, 328, 354.
Capitulations, 10.
Cassation, 213, 313, 338, 349 et s.
Cautionnement, 16, 34, 36, 278, 293, 304, 317.
Cession de créance, 216 et s.
Chambre civile (première), 332.
Chambre des appels de police correctionnelle, 318 et s., 332.
Chambre de commerce de Marseille, 35, 36, 109 et 110.
Chambre des mises en accusation, 329 et s., 332.
Chancelier, 138 et 139.
Chapelles, 56.
Chevalier, 24.
Chose jugée, 199.
Chypre, 7.
Circonstances atténuantes, 341.
Circulaire ministérielle, 121.
Citation, 301, 319.
Citation directe, 300.
Commission mixte, 161 et s.
Commissionnaires, 16.
Communauté conjugale, 62.
Communauté religieuse, 79.
Comparution, 302, 313, 320, 331.
Compétence, 245 et s.
Compétence *ratione personæ*, 123 et s.
Compte (reddition de), 132.
Conclusions, 136.
Condamnation par défaut, 308, 313.
Conseil des Anciens, 90.
Conseil d'Etat, 361.
Conseil de vérification, 259.
Conseiller délégué, 335.
Consignation d'amende, 349.
Consul, 22, 23, 25, 54, 88, 91, 270 et s., 297, 299, 322, 328, 352, 354 et s., 382.
Contrat de mariage, 62, 73.
Contravention, 263, 264, 297, 298, 305, 348.
Contrefaçon, 186, 254, 262, 345.
Contumace, 284, 343 et s.
Cour d'appel d'Aix, 295, 309, 314, 318 et s., 326, 328 et s.
Créanciers étrangers, 214.
Créanciers ottomans, 215.
Crime, 277, 305, 322, 324 et s.
Crime commis à l'étranger, 82, 83, 85 et 86.
Crime commis en France, 81, 274.
Cures, 56.
Date, 137.
Déclinatoire d'incompétence, 120.
Demandeurs pluralité de, 188, 222, 224.
Délai, 301.
Délai d'appel, 310 et s.
Délit, 277, 278, 299 et s., 331, 333.
Délit politique, 370.
Demande reconventionnelle, 169, 181.
Demandeurs pluralité de, 222 et 223.
Demeure, 93.
Dénonciation, 273.
Dépenses de l'Echelle, 26, 30.
Députés de la nation, 28 et s., 118, 358.
Détention, 364 et 365.
Détention administrative, 358.
Détention préventive, 48, 298, 331.
Détenu, 335 et s.
Dégrimé, 248.
Diffamation, 265.
Divan impérial, 189.
Domestique, 385.
Domicile, 123 et s., 130, 184 et s.
Domicile (inviolabilité de), 88 et s.
Domicile élu, 272, 278, 314.
Dommages-intérêts, 240.
Dons et legs, 79.
Douanes, 269.
Drogman, 138, 190, 193, 211, 212, 234 et s.
Ecole, 104.
Edifice consacré au culte, 105.
Egypte, 8, 199, 258.
Embarquement du détenu, 316.
Embarquement du prévenu, 327, 328, 354, 364 et 365.
Emprisonnement, 331, 347 et 348.
Endossement, 218.
Enquête, 276.
Etablissements commerciaux, 14 et s.
Etats barbaresques, 4.
Etrangers, 157 et s., 311, 373.
Européen, 246 et s.
Exécution des jugements, 142 et s., 181, 182, 185, 199.
Exécution provisoire, 141, 182.
Expert, 131 et 132.
Expulsion, 53, 54, 355 et s., 382.
Exterritorialité, 58 et s.
Extradition, 369.
Faillis, 21, 29.
Faillite, 133, 148.
Fausse monnaie, 81.
Femme, 103, 156, 242.
Filiation, 71.
Flagrant délit, 273.
Fondique, 61.

Force exécutoire, 142.
Forme des actes, 63, 70 et s.
Frais de justice, 354.
Français, 107 et s., 246 et s.
Grec, 74.
Grecs, 7.
Greffier, 138.
Hommes et prescriptions, 31.
Huis-clos, 307.
Hypothèques, 138 et 139.
Hypothèque, 241 et 242.
Ilots boulonnais, 7.
Immatriculation, 42 et s., 277, 286, 293, 307.
Immatriculation (notion), 50.
Immeubles, 144, 225, 268.
Inégalement, 384, 386.
Information, 282, 335, 358.
Instruction, 270 et s., 303, 322, 335.
Interdiction de plaider, 129.
Interdiction de séjour, 346, 360.
Intérêt (taux de l'), 77 et 78.
Interprète, 385.
Interrogatoire, 279, 335, 337.
Juge consulaire, 49.
Jugement, 134 et s., 141, 296 et s.
Jugement par défaut, 140.
Juridiction (immunité de), 374.
Juridiction civile, 106 et s., 380, 386, 390.
Juridiction commerciale, 204 et s.
Juridiction commerciale maritime, 208.
Juridiction criminelle, 244 et s., 381, 386.
Lecture de la procédure, 337 et 338.
Lettre de marque, 47.
Lettres de protection, 26.
Levant, 3.
Liberté du commerce, 33 et s.
Liberté provisoire, 48, 278, 293, 317, 331.
Lieux-saints, 57.
Liquidation judiciaire, 133.
Locataire, 234.
Locus regit actum. — V. *Forme des actes.*
Lois et décrets, 64 et s.
Loi française, 69, 145 et s.
Loi locale, 70 et s.
Loi nationale, 149, 233.
Loi ottomane, 209.
Loi territoriale, 233, 263 et s.
Loyers, 235 et 236.
Majorité des voix, 341 et 342.
Mandat d'arrêt, 277.
Mandat de justice, 364 et s.
Marchés à terme, 67.
Mariage, 37, 55, 62, 63, 70, 72.
Maroc, 8, 375 et s.
Marques de fabrique, 177, 254, 262.
Medjliss, 269.
Meubles, 102.
Mineurs, 50.
Ministère des Affaires étrangères, 352, 354.
Ministre de la Justice, 352.
Mise en accusation, 326 et s.
Monnaies, 345.
Nation française, 17 et s.
Nationalité, 102.
Nationalité (changement de), 221.
Nationalité française, 44.
Naturalisation, 387.
Navire français, 46, 267, 279.
Négociants, 21, 29.
Noms-lieux, 292, 294.
Notables, 119, 286 et 287.
Notification, 343.
Nullité, 136.
Officier de marine, 119.
Officier de police judiciaire, 273.
Opposition, 140, 294, 308, 333, 353.
Ordonnance de prise de corps, 292, 294, 305, 306, 322, 327, 331.
Ordre public, 198.
Ottomans, 103, 156, 189 et s., 214, 242, 256 et s.
Partie civile, 272, 278, 294, 297, 303, 309, 315, 319.
Passeport, 38 et s.
Pertes, 314 et 315.
Perquisition, 273.
Plaintes, 25, 86, 272 et 273.
Police (pouvoirs de), 355 et s., 382.
Police de l'audience, 307.
Premier ressort, 299 et s.
Prescription, 76.
Presse, 265.
Prêtres catholiques, 52 et s.
Preuve par écrit (commencement de), 71.
Procédure civile, 128 et s.
Procès-verbal, 24, 273, 282, 303.
Procureur général, 295, 309, 314, 316, 329, 353.
Propriétaire, 238.
Propriété immobilière, 92 et s., 383.
Protectorat catholique, 52 et s.
Protégés, 111 et s.
Protégés européens, 112, 149, 385 et s.
Protégés français, 255, 363.
Protégés indigènes, 115, 150 et s.
Publication des ordonnances, 26.
Publicité de l'audience, 307.
Qualification des faits, 345.
Questions à la cour, 340 et 341.
Question d'état, 150 et s.
Question préjudicielle, 120.
Rapport, 24.
Référé, 141.
Régime matrimonial, 72.
Règlement de juges, 306.
Règlements locaux, 263.
Religieux catholiques, 52.
Religieux de Terre-Sainte, 56.
Renvoi, 292, 294, 305, 323, 331, 351.
Représentation en justice, 129, 135, 320, 321, 331.
Repris de justice, 278.
Résidence, 123 et s., 184 et s.
Responsabilité civile, 309.
Revendication, 148.
Saisie, 276.
Saisie-arrêt, 125.
Saisie de marchandises, 269.
Secrétaire, 385.
Séparation de corps, 154, 156.
Serment, 131, 260, 287, 290, 303, 337, 339.
Signification, 130, 140.
Société, 127, 140, 239.
Société étrangère, 180.
Succession, 102, 103, 149, 155, 214, 215, 243.
Succursale, 127.
Suisses, 149.
Sujets ottomans. — V. *Ottomans.*
Sursis, 310.
Surveillance de la haute police, 346.
Taxe des postes, 384, 386.
Témoin, 45, 71, 260, 280 et s., 303, 304, 331, 336, 337, 339.
Testament, 45, 75.
Transport sur les lieux, 276.
Trésor public, 354.
Tribunal civil ottoman, 210, 212.
Tribunal consulaire, 118 et s., 193 et s., 229 et s., 246 et s., 257, 258, 261, 263 et s., 333.
Tribunal consulaire criminel, 285 et s., 299 et s.
Tribunal correctionnel ottoman 262.
Tribunal d'Aix, 331.
Tribunal de commerce ottoman, 206, 269.
Tribunal de police ottoman, 259.
Tribunal du défendeur, 175 et s., 193 et s.
Tribunal ecclésiastique, 150 et s.
Tribunaux mixtes, 162, 163, 204 et s.
Tribunaux mixtes correctionnels, 260.
Tribunaux mixtes de commerce maritime, 208.
Tribunaux ottomans, 151, 189 et s., 206, 210, 212, 225 et s., 259, 269.
Tribunaux religieux, 214.
Tripolitaine, 8, 388 et s.
Tunisie, 7.
Turc. — V. *Ottomans.*
Turquie, 8.
Usages locaux, 145.
Vagabondage, 278, 346.
Vente d'immeubles, 240.
Vice-consul, 122.
Visite domiciliaire, 90 et s., 273, 276.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques, n. 1 à 13.

CHAP. II. — Condition juridique des Français dans les Échelles du Levant, n. 14 à 16.

Sect. I. — **Organisation de la nation** n. 17 à 20.

§ 1. — *Assemblée de la nation* n. 21 à 27.

§ 2. — *Députés de la nation* n. 28 à 32.

Sect. II. — **Liberté d'établissement et de commerce.**

1° Liberté du commerce n. 33 à 36.

2° Liberté du mariage (n. 37).

3° Passeport n. 38 à 41.

4° Immatriculation n. 42 à 51.

5° Prêtres et religieux catholiques n. 52 à 57.

Sect. III. — **Immunités spéciales. — Exterritorialité** (n. 58 et 59).

§ 1. — *En matière civile* n. 60 à 79.

§ 2. — *En matière pénale* (n. 80 à 87).

Sect. IV. — **Inviolabilité du domicile** (n. 88 à 93).

Sect. V. — **Droit de propriété immobilière** n. 94 à 105.

CHAP. III. — Privilège de juridiction n. 106.

Sect. I. — **Juridiction en matière civile** (n. 107).

§ 1. — *Litiges entre Français ou protégés français.*

1° Principes n. 108 à 117.

2° Tribunal consulaire (n. 118 à 130).

3° Compétence et procédure n. 131 à 139.

4° Voies de recours (n. 140 et 141).

5° Exécution des jugements (n. 142 à 144).

6° Loi applicable (n. 145 à 156 *bis*).

§ 2. — *Litiges entre Français et étrangers non sujets musulmans* n. 157 à 188.

§ 3. — *Litiges entre Français ou étrangers et sujets ottomans* (n. 189 à 224).

§ 4. — *Contestations en matière immobilière* (n. 225 à 243).

Sect. II. — **Juridiction en matière pénale** (n. 244).

§ 1. — *Compétence* (n. 245).

1° Infractions d'un Français contre un Européen (n. 246 à 255).

2° Infractions d'un Français contre un sujet musulman (n. 256 à 261).

3° Infractions d'un sujet musulman contre un Français (n. 262).

4° Infractions aux lois territoriales (n. 263 à 266).

5° Infractions commises sur les navires (n. 267).

6° Dérogations aux règles générales.

I. — Propriété immobilière (n. 268).

II. — Délits (n. 269).

§ 2. — *Instruction.*

1° Par le consul (n. 270 à 284).

2° Par le tribunal consulaire (n. 285 à 295).

§ 3. — *Jugement* (n. 296).

1° Contraventions (n. 297 et 298).

2° Délits.

I. — Procédure (n. 299 à 308).

II. — Appel (n. 309 à 323).

3° Crimes (n. 324 et 325).

I. — Mise en accusation (n. 326 à 333).

II. — Jugement (n. 334).

A. — Accusés détenus (n. 335 à 342).

B. — Accusés contumaces (n. 343).

§ 4. — *Peines* (n. 344 à 348).

§ 5. — *Dispositions générales.*

1° Pourvoi en cassation (n. 349 à 351).

2° Envois à faire par les consuls (n. 352).

3° Droits du procureur général (n. 353).

4° Frais de justice (n. 354).

CHAP. IV. — Pouvoirs de police des consuls.

§ 1. — *Droit d'expulsion* (n. 355 à 363).

§ 2. — *Droit d'exécuter des mandats de la justice française* (n. 364 à 374).

CHAP. V. — Maroc et Tripolitaine.

§ 1. — *Maroc* (n. 375 à 387).

§ 2. — *Tripolitaine* (n. 388 à 390).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On désigne sous la dénomination d'Echelles du Levant et de Barbarie, différentes villes ou places de commerce situées sur les côtes, dans les mers du Levant et dans celles du Nord de l'Afrique, où les commerçants européens ont des comptoirs et où les puissances maritimes entretiennent des consuls.

2. — L'expression *Echelles* appliquée à des ports de commerce paraît avoir pour origine le mot *échelle* désignant cet appareil, sorte de pont à échelons, dont on se sert pour aborder un navire, pour y monter ou pour en descendre. Ce même mot eut longtemps pour synonyme le mot *escale*, désignant également les villes maritimes de la Méditerranée, et plus particulièrement des Etats barbaresques, visitées par les navires de commerce. Les navigateurs avaient l'habitude de s'y arrêter, et par suite de faire escale ou échelle, *scala*, en latin et en italien, *escala*, en espagnol et en provençal. Bien plus, la langue turque offrirait un mot présentant la même consonnance, le mot *iskelé* signifiant embarcadère; et ce mot turc serait lui-même dérivé de l'hébreu *aiskaleth* désignant précisément l'échelle au moyen de laquelle on aborde un navire. — Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, t. 1, p. 23, note 1.

3. — Par la dénomination vague du Levant, on entend d'ordinaire l'ensemble des pays baignés par la Méditerranée occidentale, tels que l'Egypte, la Turquie d'Asie, et même la Turquie d'Europe.

4. — Dans la Barbarie où les Etats barbaresques sont compris, les pays de la région de l'Afrique septentrionale : Tripolitaine, Tunisie, Algérie, Maroc.

5. — Suivant E. Vincens (*Législ. comm.*, t. 3, p. 507), les principales Echelles pour la France étaient : Smyrne, Salonique, Alexandrie, Seyde, Alep et Alger. — Merlin (*Rép.*, v° *Echelle*) y ajoute : Alexandrette, Chypre, Constantinople, le Caire, Naxis et Paros, Miconi, Tripoli de Syrie, Tripoli de Barbarie, Tunis, Napoli de Romanie, la Morée, l'île de Négrepont, l'île de Candie, Durazzo, Zéa, Scio et les autres îles de l'Archipel.

6. — Mais depuis le commencement de ce siècle, il est survenu, dans le bassin de la Méditerranée, bien des changements politiques ou commerciaux qui ont eu pour résultat de modifier la législation applicable à la plupart des Echelles ci-dessus dénommées, et d'en faire étendre l'application à d'autres localités. D'un côté, beaucoup de ces contrées ont été enlevées à l'Empire ottoman, pour être transformées en Etats chrétiens ou être rattachées à des Etats chrétiens, les uns et les autres ayant place entière dans le « concert européen », et pouvant réclamer le bénéfice entier des principes consacrés par le droit international public européen. D'un autre côté, ce ne sont plus seulement les villes maritimes des Etats musulmans, mais encore les villes ou localités de l'intérieur de ces Etats, qui ont été ouvertes aux sujets européens et soumises à la législation spéciale des Echelles proprement dites.

7. — Ces considérations déterminent le domaine de l'étude qui va suivre. D'une part, tout ce que nous dirons des Echelles proprement dites, — expression que nous conserverons pour nous conformer à un usage constant dans la langue de l'histoire, du droit, de la jurisprudence, de la diplomatie, — devra être considéré comme s'appliquant, en règle générale, aux villes ou localités situées en dehors des côtes des Etats musulmans. D'autre part, nous laisserons de côté tout ce qui regarde : l'Algérie, devenue terre française (V. *suprà*, v° *Algérie*); la Tunisie, placée sous le protectorat de la France et dotée d'un régime particulier (V. *infrà*, v° *Tunisie*); la Grèce, constituée en Etat indépendant chrétien ; les îles Ioniennes, rattachées à la Grèce; l'île de Chypre, « gérée par l'Angleterre » ; la Bosnie et l'Herzégovine, occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie.

8. — Parmi les autres pays mahométans, nous laisserons également de côté l'Egypte, en tant du moins qu'elle est soumise à une législation à elle propre (V. *infrà*, v° *Egypte*). De telle sorte que nos explications se restreindront à l'empire ottoman proprement dit, puis à la Tripolitaine et au royaume du Maroc. Et encore, même pour ces pays, nous n'aurons à étudier que la législation qui intéresse les Européens non musulmans et particulièrement les Français.

9. — La législation qui régit les Européens non sujets ottomans, dans les Echelles du Levant et de Barbarie, est renfermée dans deux groupes d'actes bien distincts. Les uns sont d'ordre plutôt international, les autres d'ordre en quelque sorte national.

10. — Le premier groupe comprend les actes diplomatiques, conventions internationales, *Capitulations* surtout, par lesquels les puissances européennes ont assuré à leurs sujets résidant dans les Echelles du Levant et de Barbarie la situation spéciale dont nous aurons à fixer tout au moins les grandes lignes. Le plus important de ces actes, en ce qui concerne la France, est la Capitulation consentie par la Turquie le 30 mai 1740. Toutes les dispositions des diverses capitulations antérieures que l'on voulait maintenir ont été réunies dans cette Capitulation de 1740, et elle est considérée comme étant toujours en vigueur. Une analyse complète en a été faite *suprà*, v° *Capitulations d'Orient*.

11. — A ces conventions internationales où la France était directement partie il y a lieu d'ajouter, même pour les Français, les conventions plus favorables aux chrétiens obtenues de la Porte par d'autres puissances. C'est qu'en effet, aux termes de l'art. 83 de la capitulation de 1740, dont la disposition a été reproduite dans des traités postérieurs, la France est en droit de revendiquer pour ses nationaux en Turquie le traitement de la nation la plus favorisée. — V. *suprà*, *eod. verb.*, n. 4 et 59 à 61.

12. — Quant aux actes du second groupe, ils émanent exclusivement de la souveraineté des Etats chrétiens. Ils comprennent, pour la France, tous les édits, toutes les ordonnances, tous les actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif qui règlent les rapports entre la mère-patrie et les Français résidant dans les Echelles du Levant et de Barbarie. Les principaux sont l'édit de juin 1778 et la loi du 28 mai 1836.

13. — Enfin, la législation qui nous occupe puise ses éléments dans une autre source non moins abondante : la tradition, les usages. Nous aurons maintes fois l'occasion de faire ressortir l'importance toute particulière qui leur est attachée en notre matière. Et l'on admet qu'au point de vue juridique, le caractère obligatoire de ces usages est incontestable. — F. de Martens, *Tr. de dr. intern.*, trad. Léo, t. 2, p. 122.

CHAPITRE II.

CONDITION JURIDIQUE DES FRANÇAIS DANS LES ECHELLES DU LEVANT.

14. — Il fut un temps où les Français avaient seuls, dans le Levant, des établissements permanents. Pendant longtemps aussi les maisons de commerce françaises eurent le droit exclusif d'envoyer des marchandises en France et d'en recevoir; et la navigation sur les côtes du Levant n'était permise qu'aux navires portant la bannière de France. Aussi les premiers règlements qui, dès l'époque des Croisades, apparaissent sur le commerce du Levant, avaient-ils pour but de maintenir cette espèce de monopole commercial dont la France jouissait vis-à-vis de la Turquie, de conserver intacts les privilèges accordés à nos nationaux et de les soustraire à la concurrence.

15. — D'autre part, les musulmans étant portés, ainsi que cela ressort de plusieurs dispositions des Capitulations, à faire retomber sur la tête de tous ses compatriotes les méfaits commis par un étranger, on croyait nécessaire d'exiger de ceux qui allaient se mettre en contact avec les musulmans certaines garanties de bonne conduite, afin que la faute d'un seul Français n'entraînât pas la ruine des autres.

16. — Aucun commerçant français ne pouvait, en conséquence, s'établir dans les Echelles sans autorisation du gouvernement, et sans avoir au préalable fourni un cautionnement. Bien plus, pour entreprendre le moindre voyage d'affaires dans le Levant, il fallait dépendre d'une maison cautionnée. Les chefs de cette maison devaient résider à Marseille. Et quant aux négociants établis dans les Echelles, ils n'étaient que de simples régisseurs recevant les directions de leurs commettants, soumis, dans toutes leurs opérations d'achat et de vente, à l'empire des délibérations communes, où la majorité de chaque Echelle faisait la loi aux dépens de la minorité (rapport du ministre du Commerce, précédant l'ordonnance du 18 avr. 1835). — V. Duvergier, *Coll. des lois*, t. 35, p. 481.

SECTION I.

Organisation de la nation.

17. — Le gouvernement français considérait tous nos nationaux du Levant comme formant un seul corps, qui devait être soumis à une même impulsion. De là, la vieille organisation de ce qu'on a appelé « la nation », c'est-à-dire l'ensemble des français établis et immatriculés dans une même Echelle. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 595.

18. — A l'origine, la « nation franque » comprenait non seulement les sujets du royaume de France, mais aussi tous les européens autorisés à se placer sous la protection de la bannière de France. Et pendant longtemps, le nom de Francs désigna, aux yeux des musulmans, tous les étrangers, quelle que fût leur nationalité (V. de Martens, *op. cit.*, t. 2, p. 173). C'est pour cela qu'il était vrai, à la lettre, de dire en Orient : « Tout homme a deux patries, la sienne et la France ». Quand, plus tard, les Vénitiens et les Anglais eurent obtenu l'indépendance de leur pavillon, et constitué dans le Levant des « nations » autonomes, nos rois cherchèrent à renforcer le corps de la « nation française », tout en le retenant sous la main du gouvernement royal. On trouvera des dispositions édictées dans ce but par de très-nombreuses ordonnances, depuis celle du 21 oct. 1685 jusqu'à celle du 3 mars 1781.

19. — L'institution était générale, commune à toutes les Echelles. Elle n'a pas été sans contribuer puissamment à accroître et à maintenir l'influence française en Orient. Mais, peu à peu, les raisons qui l'avaient fait naître disparurent devant les progrès de la civilisation et la pénétration de l'influence des autres puissances européennes en Turquie, puis, d'autre part, devant la nouvelle organisation et les nouvelles attributions du corps consulaire français. Aujourd'hui, il n'existe plus en réalité de « nation française » que dans les grands centres où la colonie française forme une masse compacte, comme à Constantinople, Smyrne, Alexandrie. Néanmoins l'institution présente, outre un intérêt pratique actuellement restreint, un assez grand intérêt historique pour que nous rappelions, sommairement et dans ses grandes lignes seulement, le fonctionnement de cette sorte d'organisation municipale de la colonie française dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

20. — En négligeant des différences de détail dues au plus ou moins grand nombre des Français qui la composaient, on trouvait dans la nation de chaque Echelle, en dehors du consul, deux autres pouvoirs : une assemblée et des députés.

§ 1. Assemblée de la nation.

21. — I. *Composition.* — L'assemblée de la nation comprenait tous les négociants, sujets du roi, établis dans l'Echelle. Par exception, les faillis en étaient exclus, et les maisons de commerce représentées par plusieurs associés ne pouvaient y faire admettre qu'un seul d'entre eux. Dans les cas extraordinaires, les consuls avaient le droit d'adjoindre à l'assemblée des négociants les capitaines et autres personnes dont ils jugeaient la présence utile (Ord. de 1781, tit. 2, art. 41 et s.).

22. — II. *Délibération.* — L'assemblée était convoquée, soit par l'ambassadeur à Constantinople, soit par les consuls et vice-consuls dans les autres villes, toutes les fois qu'ils le jugeaient à propos pour le bien général et particulier. Aucune assemblée ne pouvait se réunir sans leur autorisation; mais, par contre, ils ne pouvaient refuser de convoquer l'assemblée, quand ils en étaient requis. Amende de dix livres était encourue par les sujets du roi appelés à l'assemblée et qui ne s'y rendaient pas. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 629.

23. — Le consul présidait l'assemblée, mais il n'y avait pas voix délibérative. L'art. 46 de l'ordonnance de 1781 lui donnait seulement le droit de rompre l'assemblée, à charge d'en rendre compte au ministre, s'il s'apercevait que, malgré ses observations, elle se disposait à prendre des délibérations contraires aux ordres du roi. Ces dispositions sont encore observées dans les lieux où la nation a subsisté.

24. — La délibération donnait lieu à un procès-verbal rédigé par le chancelier du consulat, signé par tous les membres présents, y compris le chancelier et le consul, et inscrit sur un registre coté et paraphé. On retrouve également ce procès-verbal dans les lieux qui ont conservé la pratique de la nation. Parfois, l'assemblée rédigeait des lettres, des adresses, des rapports : le consul était également obligé de signer ces divers actes émanés de la nation en corps. C'est à lui aussi qu'incombait le devoir de faire exécuter les résolutions de l'assemblée (Ord. d'août 1681, tit. 9, art. 6).

25. — Des précautions avaient été prises en vue de sauvegarder l'indépendance de l'assemblée vis-à-vis du consul. L'art. 48 de l'ordonnance de 1781 donnait à la nation et à chaque membre en particulier le droit de porter plainte contre le consul qui aurait abusé de son autorité ou commis des injustices, avec menace toutefois de punition rigoureuse contre celui qui aurait intenté calomnieusement et mal à propos semblable plainte.

26. — III. *Attributions.* — Elles étaient autrefois très-nombreuses et très-importantes. L'assemblée de la nation avait reçu de véritables pouvoirs administratifs. — C'est à l'assemblée que se publiaient les ordonnances royales. — Il fallait une délibération conforme de l'assemblée pour que le consul pût accorder des « lettres de protection » à des non-Français. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 871. — La nation avait un budget, alimenté par les droits perçus sur les navires français et leurs marchandises : l'assemblée était appelée à voter certaines dépenses, sous l'approbation du roi.

27. — Aujourd'hui, il ne reste guère à l'assemblée de la nation qu'un seul droit, le droit de réunion, pour traiter de toutes les questions intéressant la collectivité, sauf les questions ayant un caractère politique.

§ 2. Députés de la nation.

28. — I. *Election.* — L'élection des députés devant représenter la nation avait lieu le 1er décembre de chaque année, pour les élus entrer en fonctions le 1er janvier suivant (Ord. de 1781, tit. 2, art. 49). Dans chaque Echelle, l'assemblée élisait, au scrutin, un nombre de députés variable : dans l'Echelle où la nation comprenait moins de six négociants, il n'y avait qu'un seul député; dans l'Echelle où la nation comprenait au moins six établissements de commerce, il y avait deux députés, lesquels res-

taient en fonctions pendant deux années et dont l'un sortait chaque année, l'autre devenant « premier député » de la nation. En cas de mort ou de départ d'un député en exercice, il était procédé immédiatement à son remplacement. L'élection se faisait à la majorité des voix. Le consul devait laisser à l'assemblée la liberté la plus entière; néanmoins, c'était à lui de désigner l'élu, lorsqu'il y avait partage de voix entre deux ou plusieurs négociants (Ord. de 1781, tit. 2, art. 53).

29. — D'après la même ordonnance toujours en vigueur dans certains lieux visés *suprà*, n. 19, sont éligibles les négociants membres de la nation, âgés de vingt-cinq ans et résidant depuis deux ans au moins dans les Echelles. Les faillis sont privés du droit d'éligibilité. Un négociant ne peut être élu que deux ans après sa sortie d'exercice, à moins qu'il n'existe dans l'Echelle aucun autre candidat éligible. L'élu qui a usé de voies illicites pour obtenir son élection est invalidé, et bien plus, exclu pour toujours de la députation (Ord. de 1781, tit. 2, art. 50, 56 et s.).

30. — II. *Attributions.* — L'art. 58 de l'ordonnance de 1781 chargeait les députés des affaires de la nation; il leur donnait la mission de veiller aux intérêts du commerce, de demander la convocation des assemblées, de conférer avec les consuls sur tous les objets qui leur paraissaient respectivement intéresser la nation. L'art. 59 leur prescrivait d'informer la chambre de commerce de Marseille des événements se produisant dans les Echelles et intéressant le commerce et la navigation, de lui transmettre l'état trimestriel du mouvement des navires dans l'Echelle et l'état annuel des dépôts faits en chancellerie. En un mot, les députés remplissaient, à côté du consul, le rôle de protecteurs de la colonie. Ils étaient en même temps administrateurs des affaires communes, et comptables de certaines sommes comprises dans le budget de la nation. Aussi, une fois leur mandat expiré, devaient-ils rendre compte au consul, « en présence des députés nouvellement élus et des plus anciens négociants » (Ord. d'août 1681, tit. 9, art. 7).

31. — Mais presque toutes ces attributions des députés de la nation ont passé peu à peu entre les mains des consuls : il ne leur reste guère qu'un rôle consultatif et une prérogative honorifique. Toujours chargés, avec le consul, de la surveillance des intérêts du commerce français, ils fournissent au consul des avis officieux sur les matières commerciales, les questions de tarifs et autres objets analogues. En retour, ils conservent le privilège, d'origine ancienne, de marcher dans les cérémonies officielles à la tête de la nation, et de venir immédiatement après le consul.

32. — En résumé, si, dans les établissements français des Echelles du Levant et de Barbarie, la « nation française » a conservé son existence et son organisation ancienne, avec le double rouage de son assemblée et de ses députés, cette organisation n'a plus de caractère politique ni administratif. Elle ne peut plus guère être considérée que comme un moyen de grouper nos nationaux, en vue d'œuvres communes de bienfaisance et de solidarité. — Dislère et Mouy, *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient*, n. 40.

SECTION II.

Liberté d'établissement et de commerce.

1° *Liberté du commerce.*

33. — En même temps que disparaissait l'ancienne organisation administrative de la nation, disparaissait également le régime des restrictions diverses qu'elle avait entraînées. La loi des 21-29 juill. 1791 déclara que le commerce des Echelles du Levant et de Barbarie serait libre à tous les Français, et que de tous les ports du royaume on pourrait envoyer des vaisseaux et des marchandises dans toutes les Echelles (art. 1 et 2).

34. — Toutefois, l'art. 3 continuait d'assujétir chaque négociant français à l'obligation de fournir un cautionnement pour garantir les autres établissements français des actions qui pourraient être exercées contre eux par son fait ou celui de ses agents.

35. — De nouvelles modifications furent apportées par un arrêté du 4 mess. an XI, par lequel le gouvernement français se déchargeait en quelque sorte, entre les mains de la chambre de commerce de Marseille, de tout ce qui concernait l'établissement de nos nationaux dans les Echelles et le budget y afférent.

36. — Enfin, après une réforme partielle réalisée par l'ordonnance du 20 févr. 1815, l'ordonnance du 18 avr. 1835 vint marquer une ère nouvelle dans la législation des Echelles. Elle supprime toute condition d'autorisation ou de cautionnement pour les Français qui forment des établissements commerciaux dans les Echelles du Levant et de Barbarie ou qui s'y rendent pour le fait de leur commerce; elle ordonne la libération des souscripteurs et cautions d'engagements de cette nature; elle enlève à la chambre de commerce de Marseille toutes les attributions, tant administratives que financières, relatives aux Echelles, que l'arrêté de messidor an XI lui avait confiées (art. 1 à 4).

2° *Liberté du mariage.*

37. — D'autres restrictions avaient également disparu, soit par suite d'un usage contraire, soit en vertu de dispositions législatives. Ainsi en fut-il de la nécessité imposée aux Français d'obtenir la permission du roi, pour pouvoir se marier dans les Echelles du Levant et de Barbarie (Décl. 16 juin 1725; Ord. 3 mars 1781, tit. 2, art. 24). Cette obligation a disparu depuis la loi du 20 sept. 1792. — Cass., 16 juin 1829, Cotty de Brécourt, [S. et P. chr.] — V. toutefois une circulaire du ministre des Affaires étrangères, en date du 19 juill. 1826, [citée par de Clercq et Vallat, *op. cit.*, t. 1, p. 472] — En pratique, l'autorisation n'est pas exigée, et il semble certain que le défaut d'autorisation ne peut en aucun cas entraîner la nullité du mariage contracté. — Gary, *De la condition juridique des Français à l'étranger*, p. 242.

3° *Passeport.*

38. — Si la France ne subordonne plus à l'autorisation du gouvernement l'établissement licite des Français dans les Echelles, et si elle se reconnaît un devoir de protection à l'égard de ses sujets partout où ils se trouvent, elle n'assure néanmoins sa protection complète aux Français établis dans les Echelles que sous deux conditions : un passeport et une immatriculation.

39. — Il a été dit (*suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 628) que nos consuls pouvaient renvoyer ceux de nos nationaux qui arrivent dans les Echelles sans être munis de passeports. La nécessité du passeport résulte de l'arrêté du 4 mess. an XI, lequel ne faisait, du reste, en cela, que renouveler une prescription édictée par les anciennes ordonnances (V. aussi *infrà*, n. 355 et s.). Seulement, tandis que l'exigence du passeport avait autrefois pour but de sanctionner les conditions mises au droit d'établissement, elle ne tend aujourd'hui qu'à assurer d'une façon plus efficace le droit de police qui appartient au consul sur ses nationaux établis ou voyageant dans le ressort consulaire.

40. — Aussi l'arrêté du 4 mess. an XI est-il considéré comme toujours en vigueur sur ce point. C'est ce qu'ont rappelé des circulaires du ministre des Affaires étrangères, en date des 30 mai 1835 et 23 févr. 1843, où il est dit : « Bien que nos relations commerciales avec le Levant soient aujourd'hui placées dans les mêmes conditions que notre commerce avec les autres pays, il a paru nécessaire de prendre certaines précautions contre les abus que la liberté absolue pourrait faire naître, et qui seraient nuisibles aussi bien aux intérêts de notre commerce qu'à ceux de l'Etat. Il convient donc d'écarter les gens sans aveu dont la présence pourrait être une cause de troubles et de désordres : c'est pourquoi la formalité du passeport a été considérée comme indispensable. Les Français ne peuvent se rendre dans une Echelle que s'ils ont un passeport qui leur est délivré, après informations recueillies sur leur compte par les préfets, pour les départements des Bouches-du-Rhône et de l'Hérault, par le ministre des Affaires étrangères pour le reste du territoire, et par les consuls pour les Français établis dans leur résidence » (Dislère et Mouy, n. 53). Sur le rôle de nos consuls dans la délivrance des passeports, V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 614 et s.

41. — De plus, l'exigence du passeport est également conforme aux règlements turcs (V. une note du ministre de l'Intérieur de France, en date du 20 juin 1892, de laquelle il résulte que tout Français devant voyager en Turquie doit être muni d'un passeport revêtu du visa des agents diplomatiques ou con-

sulaires ottomans, s'il ne veut s'exposer à être inquiété par les autorités du pays). — *Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 267.

4° *Immatriculation.*

42. — La mesure n'est point spéciale aux Français établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie; elle a été imposée d'une façon générale à tous les Français résidant à l'étranger par une ordonnance du 28 nov. 1833. Encore, bien qu'une circulaire du ministre des Affaires étrangères, en date du 9 déc. 1833, paraisse supposer le contraire, cette mesure n'est-elle obligatoire que pour les Français qui veulent bénéficier des avantages spéciaux attachés à son accomplissement. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 591 et s.

43. — L'immatriculation consiste en une inscription sur un registre-matricule tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat. Elle est faite sans frais (Ord. 28 nov. 1833, art. 1 et 2).

44. — La seule condition que l'impétrant doive remplir consiste dans la justification de sa nationalité française. Aussi l'immatriculation ne saurait-elle être maintenue, du moment que l'immatriculé a perdu la qualité de français d'après la législation française (art. 4).

45. — Cette condition s'explique par les avantages que procure l'immatriculation, et dont les principaux sont les suivants : 1° l'immatriculé a seul, sauf s'il est impossible de se conformer à cette condition, le droit de servir de témoin dans un testament public reçu par le chancelier assisté du consul (Circ. 9 déc. 1833). — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 687.

46. — 2° L'immatriculation est exigée du Français qui, résidant à l'étranger, veut devenir propriétaire unique d'un bâtiment portant pavillon français (Décr. 27 vend. an II, art. 12, et L. 9 juin 1845, art. 11). L'art. 12 du décret de l'an II portait qu' « aucun Français résidant en pays étranger ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment français, si... il n'est prouvé... qu'il s'est soumis à la juridiction consulaire de la France. »

47. — 3° Elle était exigée du Français qui, en temps de guerre, voulait obtenir des lettres de marque (Arr. 2 prair. an XI, art. 16). « Nul ne pourra obtenir des lettres de marque... s'il n'est citoyen français ou s'il n'est, en pays étranger, immatriculé comme citoyen français sur les registres des commissariats des relations commerciales. »

48. — 4° En matière criminelle, elle a de l'influence sur la détention préventive, sur la mise en liberté provisoire, sur le droit d'assister à certaines audiences, ainsi que nous le verrons en commentant les art. 8, 42 et 52, L. 28 mai 1836. — V. *infrà*, n. 279, 286, 307.

49. — Mais elle n'est pas indispensable pour avoir le droit de siéger comme juge consulaire. — Aix, 13 févr. 1863, Brenner, [cité par Féraud-Giraud, *De la jurid. fr.*, t. 2, p. 271]

50. — Bien qu'en principe l'immatriculation soit facultative, on admet que le consul peut y procéder d'office dans un cas : pour les enfants mineurs d'un Français non immatriculé qui vient à décéder à l'étranger. — De Clercq et Vallat, *Guide pratique des consulats*, t. 1, p. 442.

51. — L'immatriculation est une mesure imposée par les législations sarde, grecque, anglaise. Celle-ci exige même que tout sujet anglais résidant dans les Echelles ou y séjournant pendant un certain temps fasse renouveler, chaque année, son inscription sur le registre matricule tenu au consulat (*Order in council*, 30 nov. 1864, art. 72 et s.).

5° *Prêtres et religieux catholiques.*

52. — Nous parlons (*suprà*, v^is^ *Capitulations d'Orient*, n. 135 et s., *Catholiques en droit international*, n. 17) du droit de protectorat de la France sur les missionnaires catholiques, de toute nationalité, établis en Turquie. Il reste à indiquer certaines obligations que ce protectorat entraîne pour ceux qui en bénéficient. Elles sont spécifiées par les art. 134 et s., tit. 1, Ord. 3 mars 1781.

53. — Sous peine d'être renvoyés en chrétienté, les prêtres et religieux placés sous la protection du consul français doivent « se conduire avec décence suivant les règles et les devoirs de leur état; ne pas s'immiscer dans les affaires de la nation française, des particuliers et des gens du pays; n'avoir pas de relations suspectes, ne pas intriguer, ne pas causer de scandale ni troubler le bon ordre » (art. 135).

54. — Si le renvoi prononcé par le consul d'une Echelle a reçu l'approbation du ministre compétent, avis en est donné aux consuls de toutes les autres Echelles, afin qu'ils aient à faire embarquer sur-le-champ le prêtre ou le religieux expulsé qui se présenterait dans leur circonscription (art. 138).

55. — Défense était faite aux prêtres de marier des Français sans s'assurer que ceux-ci avaient obtenu du ministre de la Marine la permission de se marier dans le Levant; défense aux prêtres et aux religieux de faire des acquisitions dans les Echelles sans l'autorisation du gouvernement (art. 136 et 140). Mais il est à croire que ces deux prohibitions ont été levées en même temps que disparaissaient les incapacités frappant les Français ordinaires, soit quant au mariage (V. *suprà*, n. 37), soit quant au droit de propriété. — V. *infrà*, n. 94 et s.

56. — Spécialement, il est recommandé aux supérieurs des religieux de Terre-Sainte, sous peine d'être signalés au ministre, de n'employer que des religieux français, quand ils en auront à leur disposition, pour le service des cures et des chapelles françaises dont ces religieux sont chargés (art. 141).

57. — Les lieux-saints de la Palestine placés sous le protectorat des puissances chrétiennes sont : 1° à Nazareth, l'église de l'Assomption, aux catholiques; 2° à Bethléem, l'église de la Nativité, à toutes les communions chrétiennes; 3° à Sichem, l'église de la Samaritaine sur le puits de Jacob; 4° à Cana, l'église construite sur le lieu où Jésus changea l'eau en vin, aux Grecs; 5° à Tibériade, l'église construite à l'endroit où saint Pierre reçut les pouvoirs de Jésus-Christ, aux catholiques; 6° à Jérusalem, l'église de la Présentation, aux musulmans; 7° à Jérusalem, l'église de la Flagellation, aux catholiques; 8° à Jérusalem, l'église du Saint-Sépulcre, à toutes les communions chrétiennes; 9° à Jérusalem, l'église des Apôtres, aux musulmans; 10° au mont des Olives, l'église de l'Ascension, aux musulmans; 11° à Gethsémani, l'église où est le tombeau de la Vierge, à toutes les communions chrétiennes; 12° à Gethsémani, la grotte de l'Agonie, aux catholiques; 13° l'église de Saint-Jean-Baptiste, aux catholiques; 14° l'église de la Décollation, à Sébaste, aux musulmans. — V. Block, *Dict. de la polit.*, v° *Terres saintes*.

SECTION III.

Immunités spéciales. Exterritorialité.

58. — La condition spéciale des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie a été déjà étudiée sous de nombreux aspects : soit *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, dans les dispositions de la législation française proprement dite; soit *suprà*, v° *Capitulations d'Orient*, dans les dispositions résultant des capitulations, lesquelles sont, comme on l'a dit, « la loi des Français en Turquie ». Il sera souvent nécessaire de se reporter aux principes précédemment établis, car les indications qui vont suivre n'en seront en quelque sorte que le développement.

59. — Sous le régime des Capitulations, les Français jouissent, dans les Echelles du Levant et de Barbarie, d'immunités toutes particulières, dont l'effet général est de les faire considérer comme soustraits à l'application de la loi musulmane territoriale, et soumis presque en tous points à leur loi nationale appliquée par des juges de leur nation.

§ 1. *En matière civile.*

60. — Au sujet du fondement de ces immunités, une controverse s'est élevée depuis longtemps et n'est point encore complètement apaisée. Certains auteurs leur ont assigné la même base qu'aux privilèges et immunités des agents diplomatiques (V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 969 et s., 1034 et s.). D'après eux, ces immunités reposeraient sur une fiction d'exterritorialité, fiction en vertu de laquelle les chrétiens, qui se trouvent en pays musulmans, seraient censés ne pas s'y trouver, et continuer à résider dans leur patrie. M. Féraud-Giraud (*De la jurid. fr.*, t. 2, p. 59) donne à cette exterritorialité les deux qualifications de fictive et de légale : elle est fictive, en ce sens qu'elle se produit sans démembrement territorial et en conservant à l'Etat dans lequel elle s'opère ses limites et

toutes ses possessions; elle est légale, en ce sens que non seulement elle résulte des capitulations et des conventions internationales et qu'ainsi elle est fondée en droit, mais encore en ce qu'elle produit des résultats légaux excessivement nombreux et importants. — V. Weiss, *Tr. th. et prat. de dr. int. pr.*, t. 2, p. 555; Féraud-Giraud, *Etats et souverains, personnel diplomatique et consulaire devant les tribunaux étrangers*, introduction, t. 1, p. 3 et s.

61. — On peut ajouter qu'à l'origine, — et il en fut ainsi pendant des siècles, — la fiction se rapprochait beaucoup de la réalité. Les Francs résidant en Turquie s'y trouvaient renfermés dans un quartier déterminé de chaque ville, appelé la fonde ou fondique (quartier franc), séparé des quartiers musulmans par des chaînes que l'on fermait chaque soir. Ce quartier pouvait être considéré comme une partie du territoire français, en ce sens que la souveraineté française y exerçait seule son empire, à l'exclusion de la souveraineté musulmane.

62. — Cette idée de l'exterritorialité des Français dans les Echelles a été maintes fois soutenue devant les tribunaux, et elle se retrouve comme base de plusieurs de leurs décisions. Ainsi, il a été jugé que le Français qui, en Turquie, épouse une étrangère, doit être, à défaut de contrat de mariage, considéré comme marié sous le régime de la communauté légale du Code civil français, attendu que, « pour un Français et en vertu de la fiction de l'exterritorialité, la loi du domicile matrimonial est l'art. 1393, C. civ. ». — Trib. consul. de France à Constantinople, 26 juin 1891, [*Clunet*, 92.269]

63. — Des auteurs et des tribunaux ont poussé beaucoup plus loin l'application de cette même idée, en enseignant et en décidant que les mariages contractés entre Européens, dans les Echelles, suivant la forme locale, ne sont point valables, attendu que les Européens, dans ces pays, doivent être traités comme si, en fait, ils habitaient l'Europe. — Naples, 7 févr. 1870, Del Belso, [cité par Pasquale-Fiore, trad. Antoine, *Nouveau dr. int. publ.*, t. 1, n. 556, p. 492, note 1] — Trib. consul. Italie à Constantinople, 17 mars 1870. [cité par Salem, *Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 29] — Gatteschi, *Du dr. int. publ. et pr. en Egypte*, dans la *Rev. histor. de dr. fr. et étr.*, 1862, t. 8, p. 584.

64. — C'est encore par application de la fiction d'exterritorialité que la cour d'Aix a été conduite à décider que les lois françaises sont obligatoires dans les Echelles, en vertu du décret des 5-10 nov. 1870, un jour franc après que le *Journal officiel* français qui les contient est parvenu au chef-lieu de l'arrondissement consulaire. — Aix, 2 avr. 1887, sur appel d'un jugement rendu par le tribunal consulaire de France à Constantinople, le 25 juin 1886, Rouet, Schiff, [*Clunet*, 88. 788]

65. — Sur ce point spécial toutefois, et même en admettant d'une façon générale l'exactitude de l'idée d'exterritorialité, nous ne saurions souscrire à pareille conclusion. Il est reconnu que l'art. 1, C. civ., ne dispose que pour le territoire continental de la France; or, le décret du 5 nov. 1870 qui complète et modifie cet article ne vise pas davantage la question de savoir à quel moment la loi promulguée en France devient obligatoire pour les Français qui se trouvent à l'étranger. Aussi n'applique-t-on pas complètement ce décret, ni en Algérie (*suprà*, v° *Algérie*, n. 1182 et s.), ni dans les colonies françaises (*suprà*, v° *Colonies*, n. 111 et s.). *A fortiori* ne doit-on pas l'appliquer à un territoire étranger.

66. — Autrefois, la force obligatoire des lois et ordonnances françaises dans les Echelles du Levant résultait de la publication qui en était faite dans les assemblées de la nation, et de leur enregistrement dans la chancellerie du consulat (Ord. 3 mars 1781, tit. 1, art. 9). Aujourd'hui, ces formalités n'étant plus remplies, nous pensons que les lois françaises deviennent obligatoires pour les Français dans les Echelles du Levant sous les mêmes conditions où elles deviennent obligatoires pour les Français en un pays étranger quelconque. Il n'y a pas à faire intervenir ici de présomption légale pour trancher la question de savoir quand une loi doit être réputée connue; cette question devient une pure question de fait que les juges résoudront d'après les circonstances particulières à chaque espèce.

67. — Jugé, en ce sens, que les art. 1, C. civ., et 1, Décr. 5 nov. 1870, s'appliquent exclusivement à l'exécution et à la publication des lois dans le territoire français; qu'ils ne peuvent être appelés à régir le cas où il s'agit de déterminer quand une loi promulguée et publiée en France doit être réputée connue par les citoyens français résidant à l'étranger; que, dans le silence de la loi, il appartient aux tribunaux de faire cette détermination d'après les circonstances de la cause; qu'ils peuvent notamment tenir compte du jour d'arrivée du *Journal officiel* dans le lieu où a été passé l'acte litigieux; spécialement que le tribunal consulaire de France à Constantinople a pu, en constatant que le *Journal officiel* renfermant la loi du 28 mars 1885, sur les marchés à terme, est arrivé à Constantinople le 18 avril, conclure légitimement que cette loi était connue d'un Français habitant cette ville, quand, à la date du 11 mai suivant, ce Français avait souscrit des billets à ordre en règlement d'opérations de jeux de bourse. — Cass., 22 juin 1891, Rouet, Schiff et Cie, [S. 91.1.289, P. 91.1.721, D. 391.1.35, avec le rapport de M. le conseiller Crépon, et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins]

68. — Dans une autre opinion, la fiction d'exterritorialité est repoussée en notre matière, de même qu'en ce qui concerne les agents diplomatiques. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 1034. — L'idée d'une fiction d'exterritorialité peut bien servir à résumer, d'un mot et d'une manière saisissante, les privilèges accordés aux chrétiens étrangers résidant en pays musulmans; elle ne saurait être considérée comme la base réelle de ces privilèges, car, autrement, elle entraînerait une indépendance absolue de l'étranger vis-à-vis de la loi musulmane locale. Or, personne n'ose admettre pareille conséquence; et nous verrons, en effet, qu'il est d'assez nombreuses et importantes circonstances où le Français, dans les Echelles, échappe à sa loi nationale pour tomber sous l'application de la loi territoriale. — Renault, *Examen doctrinal de la jurisprudence en droit international* (*Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, 1884, t. 13, p. 731); Piétri, *Etude critique sur la fiction d'exterritorialité*, p. 282 et s.

69. — Le principe auquel il faut s'attacher semble avoir été posé de façon très-exacte par la Cour de cassation, lorsqu'elle a dit que : « S'il est incontestable que le Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, jouit de franchises et d'immunités plus larges que celles qui lui sont assurées dans les Etats de la chrétienté, et qu'il s'y trouve plus spécialement placé sous la protection des lois de la souveraineté française, ce serait dénaturer le caractère de cette protection et en exagérer les conséquences que d'en induire qu'elle s'impose à lui dans toutes les situations et ne laisse place en aucun cas à l'application du droit commun ». — Cass., 18 avr. 1865, Stiépowitch, [S. 65.1.317, P. 65.770, D. 65.1.342]

70. — Voici quelques-unes des décisions les plus importantes qui ont été rendues par application de ce principe. On a admis que la règle *locus regit actum* régit les formes et le mode de preuve des mariages contractés dans les Echelles. — Aix, 20 mars 1862, Coccifi, [S. 62.2.387, P. 62.1047, D. 63.2.48]; — 22 févr. 1883, Castel, [cité par Salem, *Journ. du dr. intern. pr.*, 1883, p. 170] — Cass. Turin, 29 juin 1870, [cité par Salem, *Journ. du dr. intern. pr.*, 1889, p. 29] — Trib. consulaire de France à Constantinople, 1er juin 1877, et Aix, 19 déc. 1877, [*Clunet*, 78.273]; — 12 sept. 1890, Battus, [*Clunet*, 90.914; *Rev. prat. de dr. int. priv.*, 1890-91, t. 1, p. 412] — *Sic*, Salem, *Du mariage des étrangers en Turquie* (*Journ. du dr. intern. pr.*, 1889, p. 23 et 381); Stocquart, *Le privilège d'exterritorialité, spécialement dans ses rapports avec la validité des mariages célébrés à l'ambassade ou au consulat* (*Rev. de dr. int. et de législ. comp.*, 1888, t. 20, p. 270); Weiss, *Man. de dr. int. priv.*, p. 241.

71. — Dans les Echelles, un acte de baptême ne fait pas foi par lui-même de la filiation d'un enfant, et constitue seulement un commencement de preuve par écrit. Quand on demande à un tribunal consulaire d'ordonner l'inscription tardive d'une déclaration de naissance, il est de jurisprudence constante d'exiger, outre la production de l'acte de baptême, la déclaration de deux témoins. — Trib. consulaire de France à Constantinople, 19 déc. 1890, [*Clunet*, 91.598] — On remarquera que cette décision n'a rien de contraire à celles rapportées sous le numéro précédent, car elle statue sur un point de droit qui n'est point réglé par la législation territoriale des Echelles du Levant et de Barbarie.

72. — Lorsqu'un Français se marie à l'étranger soit avec une française, soit avec une étrangère, il est admis en jurisprudence que les tribunaux ont la faculté de consulter les circontances pour connaître son intention et déterminer, d'après cette inten-

tion, pourvu qu'elle soit manifeste, quel est le régime auquel il a entendu soumettre les intérêts civils de son mariage ; or, cette faculté accordée aux tribunaux français doit s'appliquer aux Français mariés dans les Echelles du Levant aussi bien qu'à ceux mariés dans tout autre pays étranger à la France, attendu que les capitulations qui existent entre la Porte Ottomane et la France n'ont été inspirées que par une pensée de protection pour les Français, et que dès lors elles ne sauraient avoir pour conséquence de priver les Français de l'application d'une jurisprudence qui est toute en leur faveur, puisqu'elle n'a pour objet que de permettre aux tribunaux français de substituer leur intention légalement présumée. — Aix, 22 févr. 1884, précité. Sic, L. Renault, *Rev. crit.*, 1884, t. 13, p. 729.

73. — Spécialement, en ce qui touche à la forme des contrats, on s'est demandé si la fiction d'exterritorialité devait avoir pour conséquence nécessaire d'imposer aux Français, dans les Echelles du Levant, l'observation des lois françaises. La Cour de cassation a décidé la négative en termes très-explicites à propos du contrat de mariage d'un Français résidant à Constantinople. Le contrat de mariage est valablement passé par acte sous seing privé dès lors que la loi locale autorise l'emploi de cette forme. — Cass., 18 avr. 1865, précité.

74. — De même, quant aux règles de forme à observer pour la validité, à l'égard des tiers, de la constitution de gage entre étrangers de nationalités différentes : ces règles sont celles établies par la loi locale, et non par la loi du tribunal compétent pour juger l'action en nullité, autrement dit la loi étrangère. — Trib. cons. d'Espagne à Constantinople, 6 mai 1892, Couteaux, [*Clunet*, 93.447]

75. — De même, quant aux règles de forme à observer pour la validité d'un testament olographe fait par un Espagnol en Turquie : ces règles sont, en vertu des capitulations et des privilèges des communautés chrétiennes en Turquie, dominées par le principe *locus regit actum*. — Trib. cons. d'Espagne à Constantinople, 25 sept. 1892, Testa, [*Clunet*, 94.169]

76. — L'application de la loi nationale russe a été également écartée dans le jugement d'une contestation, entre deux sujets russes, relative à la prescription des obligations. — Commission judiciaire russe à Constantinople, 18 oct. 1891, Savalan Markarow, [*Clunet*, 93.619]

77. — De même quand, à l'occasion d'un contrat conclu dans les Echelles entre parties de nationalités différentes, il s'agit de déterminer quel est le taux maximum des intérêts qui peuvent être stipulés, c'est à la loi locale qu'il faut s'attacher. — Trib. cons. de France à Constantinople, 15 mars 1893, Tom-Corpi, [*Clunet*, 93.615]; — 25 oct. 1895, Vve Bavai, [*Ibid.*, 97.406]

78. — Depuis longtemps déjà, il avait été décidé que les dispositions de la loi française de 1807 sur la limitation du taux de l'intérêt ne s'imposent pas aux Français qui contractent dans les Echelles du Levant. — Aix, 10 juill. 1856, sur appel d'un jugement de la commission mixte de Beyrouth, en date du 29 mai 1847. — Cass., 10 juin 1857, Diab-Lombardi, [S. 59.1.751, P. 57.934, D. 59.1.194]

79. — De même encore, la fiction d'exterritorialité a été écartée pour permettre à une communauté religieuse non autorisée, établie dans les Echelles, de recevoir des libéralités testamentaires. — Trib. cons. de France à Smyrne, 3 juin 1890, Pères capucins du couvent de Saint-Polycarpe de Smyrne, [*Clunet*, 91.279] — V. toutefois la note qui accompagne cette décision, et Weiss, *op. cit.*, t. 2, p. 564.

§ 2. *En matière pénale.*

80. — Toutes ces décisions semblent démontrer que les jurisprudences française et étrangères inclinent de plus en plus à repousser la fiction d'exterritorialité en matière civile. Mais la question peut paraître plus délicate quand, en matière criminelle, on envisage le privilège grâce auquel les infractions commises par les Français, dans les Echelles du Levant et de Barbarie, sont punies des peines édictées par la loi française. On en a conclu qu'à ce point de vue tout au moins, ces infractions sont considérées comme ayant été commises en territoire français : ce serait nécessaire, puisque la loi française a voulu soustraire ces infractions à la juridiction locale (L. 28 mai 1836, art. 75, § 1). — L. Renault, *Rev. crit.*, 1884, t. 13, p. 719 et 731 : Chausse, *Examen doctrinal de la jurisprudence en droit international*, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1884, t. 18, p. 241.

81. — Cette idée apparaît au fond de maintes décisions de jurisprudence. Elle a inspiré notamment la Cour de cassation quand, à l'occasion d'un crime commis en France par un Français qui s'était ensuite réfugié dans les Echelles, elle faisait valoir que les Capitulations avaient délégué à la France la partie de la puissance souveraine relative à l'exercice du droit de justice et du droit de protection appartenant à l'empire ottoman sur son territoire, et qu'il serait contraire à leur esprit que nos nationaux pussent, à l'égard de crimes commis en France, obtenir un droit de protection et d'asile sur cette portion du territoire étranger qui, par la volonté du souverain du pays, a été soumise à la justice française. — Cass., 18 déc. 1858, Bernard, [S. 59.1.83, P. 59.103, D. 72.5.161] — V. Cass., 1er déc. 1887, Mouvet, [S. 88.1.389, P. 88.1.943, D. 88.1.89]

82. — On la trouvera également au fond d'un arrêt par lequel la Cour de cassation applique au fait par un Français d'avoir, en Egypte, contrefait ou altéré des monnaies égyptiennes, l'art. 133 de notre Code pénal qui, pourtant, ne vise que des actes commis en France, et n'a pour but que de protéger la circulation monétaire française. — Cass., 5 janv. 1884, Picard, [S. 85.1.517, P. 85.1.1210, D. 84.1.432] — Aix, 17 nov. 1883, Picard, [*Clunet*, 84.287]

83. — Cette même idée a pénétré dans la jurisprudence suisse. On y affirme que « l'Italie ayant la juridiction pénale sur ses propres nationaux établis dans les pays de Capitulations, il est clair qu'un délit commis par un italien dans ces pays doit être considéré non pas comme accompli en dehors du territoire italien, mais comme perpétré dans les limites de ce territoire, puisque l'Etat italien a juridiction dans ce cas au lieu et place du pays territorial; que ses nationaux jouissent alors de l'exterritorialité en ce sens qu'ils doivent être traités comme étant soumis à la loi et à la juridiction de leur pays d'origine, et comme s'ils étaient sur le territoire de ce pays ». — Trib. féd. Suisse, 28 févr. 1891, Cini, [*Rev. prat. de dr. int. priv.*, 1890-91, p. 268]

84. — Nous ne saurions toutefois admettre cette idée même en matière criminelle. Car, si elle était exacte, elle devrait conduire à une application absolument générale des lois françaises à toutes les infractions commises par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie. Or, la conséquence n'est certainement pas acceptable, et nous verrons que, dans bien des cas, la loi territoriale musulmane reprend son empire même en matière pénale. — V. *infrà*, n. 259, 274, 381.

85. — La jurisprudence italienne repousse cette fiction même en matière criminelle. Il a été jugé que le délit commis dans un pays où les Capitulations sont en vigueur, à Smyrne dans l'espèce, doit être considéré comme commis à l'étranger, bien que le droit de juridiction appartienne aux juges italiens et soit réglé par la loi italienne. La loi consulaire italienne du 28 janv. 1866 dispose (art. 111, *in fine*) que « les délits commis par les Italiens dans les pays de Capitulation seront jugés selon la loi du royaume ». Mais l'exterritorialité de la loi applicable ne porte aucune atteinte à l'*intraterritorialité* du délit qui demeure perpétré à l'étranger. En conséquence, la plainte de la partie lésée est nécessaire pour l'exercice de la poursuite, si elle est requise pour le même délit commis à l'étranger, bien qu'elle ne le soit pas lorsqu'il est commis sur le territoire du royaume. — Cass. Rome, 26 nov. 1888, Ruffo, [cité par R. Vincent, *Dict. de dr. int. priv.*, *Rev. 1889*, v° *Pays hors chrétienté*, n. 5] — V. pourtant Trib. cons. d'Italie à Smyrne, 12 sept. 1892, [*Clunet*, 93.446]

85 *bis*. — Décidé également que l'art. 5, C. pén. ital., relatif aux délits commis à l'étranger, n'établit aucune distinction entre le cas où le délit a été commis en pays de capitulations ou dans tout autre, que cette seule circonstance de l'existence d'une juridiction italienne dans les Echelles du Levant ne peut changer la réalité même des faits et que cette réalité met le juge italien en présence d'un délit commis à l'étranger. — Cass. Rome, 1er févr. 1893, Melito, [*Clunet*, 96.198, en note] — *Contrà*, Cass. Rome, 21 févr. 1894, Menzioni, [*Clunet*, 96.197]

86. — De même pour la jurisprudence belge. Il a été jugé qu'on ne peut s'appuyer sur la fiction de l'exterritorialité pour soutenir qu'un délit commis dans les Echelles du Levant doit être considéré comme ayant été commis en Belgique, attendu que cette fiction ne peut être étendue au delà de son but, qui est, en matière pénale, tout autant d'obtenir la répression des

délits commis par des Belges en pays hors de chrétienté, que de les soustraire à des poursuites vexatoires des gouvernements étrangers. — Trib. cons. Belge du Caire, 25 nov. 1887, Fichera, de Strens, [*Clunet*, 89.141]

87. — Au surplus, la fiction d'exterritorialité n'est nullement indispensable pour expliquer et justifier les immunités et privilèges reconnus aux Français et autres chrétiens dans les Echelles du Levant et de Barbarie. Si les chrétiens jouissent dans les pays musulmans d'un traitement autre que dans les pays chrétiens, c'est parce que ces deux catégories de pays sont profondément séparées par leur constitution sociale et politique, les mœurs et les religions de leurs sujets; c'est aussi, spécialement, parce que les lois civiles musulmanes se confondent avec les lois religieuses, et ne peuvent, par suite, s'appliquer d'une façon générale aux individus qui ne pratiquent point la religion mahométane. Et, de même que l'inviolabilité de l'agent diplomatique en pays étranger se justifie suffisamment, sans qu'il soit besoin de recourir à l'idée d'exterritorialité, par la nécessité d'assurer le libre exercice de ses fonctions, de même l'exemption de la loi musulmane au profit des chrétiens se justifie suffisamment par la nécessité de les soustraire à une juridiction qui ne présenterait pas des garanties de bonne et impartiale justice. — V. *suprà*, v° *Capitulations d'Orient*, n. 10, 45, 51 et s. — L. Renault, *La grande encyclopédie*, v° *Capitulations;* Sir Travers-Twiss, *Rapport sur l'application aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe* (*Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, 1882, t. 5, p. 132); Piédelièvre, *Précis de dr. intern. public*, t. 1, n. 588.

Section IV.

Inviolabilité du domicile.

88. — L'inviolabilité du domicile était une des garanties les plus essentielles que les Etats chrétiens cherchaient à assurer à leurs sujets résidant dans les Echelles; ce privilège était d'autant plus nécessaire que, dans les pays musulmans, il n'est aucun frein ni aucune limite à l'arbitraire et aux abus de pouvoir du gouvernement et de ses agents. Aussi l'art. 70 de la capitulation française de 1740 disposait-il expressément que « les gens de justice et les officiers de la Sublime-Porte, de même que les gens d'épée, ne pourraient, sans nécessité, entrer par force dans une maison habitée par un français; et, lorsque le cas requerrait d'y entrer, on en avertirait l'ambassadeur ou le consul..., pour se transporter dans l'endroit en question avec les personnes qui auraient été commises de leur part. »

89. — Cette inviolabilité absolue, à l'encontre de l'autorité ottomane, pouvait être respectée sans inconvénients, tant que les étrangers des Echelles groupèrent leurs demeures autour de la résidence consulaire. Mais il n'en fut plus de même quand les chrétiens augmentèrent en nombre et se répandirent dans toutes les parties de l'empire ottoman. De là la restriction apportée par le protocole de mars 1868, déjà visé *suprà*, v° *Capitulations d'Orient*, n. 73 et 74.

90. — On a distingué suivant que les localités habitées par des français sont distantes de plus ou de moins de neuf heures de la résidence consulaire. Dans un rayon de neuf heures autour de la résidence du consul, les autorités ottomanes ne peuvent, comme d'après la Capitulation de 1740, pénétrer dans la demeure d'un Français sans l'assistance du consul ou de son délégué. Au delà de ce périmètre, les agents de la force publique ottomane ont, d'après le protocole de 1868, le droit de pénétrer dans la demeure du français, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche de certains crimes expressément déterminés par le protocole, puis sous la condition d'être assistés de trois membres du conseil des anciens de la commune.

91. — Comme autre garantie contre les abus possibles, il est prescrit à l'agent qui aura procédé à une visite domiciliaire chez un français sans l'assistance d'un consul, de dresser un procès-verbal, lequel devra être transmis par les autorités o tomanes aux agents consulaires.

92. — Il a été jugé, dans cet ordre d'idées, que le Français qui, dans les Echelles, en dehors des cas et formalités prévus par les textes, s'oppose à l'envahissement de sa maison par des agents de la police locale, et cherche à mettre un terme à la violation de son domicile, est dans le cas d'une résistance légale et ne commet aucun délit de rébellion. — Trib. consul. de France à Alexandrie, 29 oct. 1892, Deschizaux, [*Clunet*, 93.620]

93. — On observera, du reste, que le protocole de 1868 n'est applicable qu'aux faits qui nécessiteraient une visite dans la *demeure* même du Français telle qu'elle a été définie, c'est-à-dire dans la maison d'habitation et ses attenances, communs, cours, jardins et enclos continus. En dehors de ce domicile proprement dit, la police locale recouvre son libre droit d'action. Mais encore, en reconnaissant expressément ce droit, le protocole rappelle-t-il que le Français, arrêté sous prévention d'un crime ou d'un délit, peut revendiquer toutes les immunités attachées à sa personne.

Section V.

Droit de propriété immobilière.

94. — Le droit de propriété immobilière fut pendant longtemps dénié aux Français dans les Echelles du Levant, tant par la législation française que par la législation musulmane. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 1340, et v° *Capitulations d'Orient*, n. 106 et s.

95. — Renouvelant des prohibitions antérieures, l'ordonnance du 3 mars 1781, tit. 2, art. 26, défendait aux sujets du roi, établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie, d'y acquérir aucuns biens-fonds et immeubles, autres que les maisons, caves, magasins et autres propriétés nécessaires pour leur logement, et pour leurs effets et marchandises, sous peine d'être renvoyés en France. Cette prohibition avait pour but, aux termes de l'instruction qui accompagnait l'ordonnance, d'empêcher « que les sujets ne soient pas attachés d'une manière si puissante aux pays musulmans, qu'ils ne puissent plus revenir dans leur patrie ». — Isambert, *Rec. gén. des anc. lois fr.*, t. 26, p. 464.

96. — Quant à la prohibition édictée par la loi musulmane, elle reposait sur le caractère religieux que les idées musulmanes attribuent au droit de propriété immobilière. C'est en conséquence de ces idées que la législation musulmane soumet à des juridictions religieuses toutes les transformations de la propriété et toutes les contestations auxquelles la propriété peut donner lieu. Dès lors, l'inaptitude des chrétiens au droit de propriété immobilière était le corollaire de leur refus de se soumettre à ces juridictions religieuses. — V. toutefois Gatteschi, *Des lois sur la propriété foncière dans l'empire ottoman* (*Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, 1867, t. 13, p. 436).

97. — En pratique, il est vrai, les prescriptions soit de la loi française, soit de la loi musulmane, paraissent n'avoir pas toujours été observées. D'une part, l'art. 26, tit. 2, de l'ordonnance de 1781 tomba en désuétude, et, soit devant les tribunaux consulaires des Echelles, soit devant la cour d'Aix, on ne contestait plus la légalité des acquisitions d'immeubles faites par les Français dans l'empire ottoman. D'autre part, la loi musulmane était tournée, soit au moyen de prête-noms turcs sur la tête desquels la propriété des Français reposait fictivement, soit par des chrétiens qui se faisaient passer pour Turcs. — Pagès, *De la condition des Français en Orient*, p. 88.

98. — On a vu, *suprà*, v° *Capitulations d'Orient*, n. 109 à 111, comment la législation musulmane avait reçu sur ce point un premier tempérament, par l'effet du *hatté-humayoun* de 1856, puis, comment la loi du 7 sépher 1284, 16 juin 1867, admit les étrangers au droit de propriété immobilière dans toute l'étendue de l'empire, sauf dans la province de l'Hedjaz. Une circulaire du gouvernement autorisait en même temps les étrangers qui s'étaient donnés pour sujets ottomans afin d'obtenir des titres de propriété, à échanger ces titres contre de nouveaux indiquant la véritable nationalité des détenteurs.

99. — L'art. 5 de la loi de 1867 soumettait la concession nouvelle à une condition; le sujet étranger ne pouvait jouir du bénéfice de la loi que lorsque la puissance dont il relevait aurait adhéré aux règlements proposés par la Porte pour l'exercice du droit de propriété. La France a donné l'adhésion nécessaire dans un protocole signé à Constantinople le 9 juin 1868, et promulgué par décret du 29 du même mois (S. *Lois ann.*, 1868, p. 320). Ce protocole doit être considéré comme abrogeant législativement l'art. 26, tit. 2, Ord. 3 mars 1781.

100. — Il est à remarquer que, tandis que dans les pays chrétiens c'est la législation locale qui décide, seule et souverainement, si et à quelles conditions les étrangers peuvent acquérir des propriétés immobilières dans le pays, ce point a été, en Turquie, réglé par voie de convention internationale. Le caractère d'accord international est reconnu par tout le monde au

protocole de 1868, et même, par plusieurs publicistes, à la loi turque de 1867.

101. — Quoi qu'il en soit, la portée de cette loi de 1867 est considérable. Les Capitulations assuraient aux Français en Turquie un régime d'exception; au contraire, la loi de 1867 assimile les Français aux indigènes, en tout ce qui concerne leurs biens immeubles. De là, notamment, les conséquences qui ont été indiquées, *suprà*, v° *Capitulations d'Orient*, n. 111, et sur certaines desquelles nous aurons l'occasion de revenir. — Weiss, *op. cit.*, t. 2, p. 559.

102. — On observera que l'aptitude des Français au droit de propriété immobilière en Turquie n'a pas entraîné pour eux l'aptitude au droit de succession vis-à-vis des sujets ottomans. C'est ainsi du moins que le Conseil d'Etat ottoman a décidé, dans un avis du 12 juill. 1876, même pour les biens meubles. Il y est dit que « le droit de posséder et le droit de succéder sont deux choses différentes »; que la loi de 1867, autorisant les étrangers à posséder des immeubles en Turquie, a laissé subsister les dispositions édictées par la loi sur la propriété foncière pour sauvegarder les biens de la nationalité; et que, par suite, les étrangers ne doivent pas être admis à succéder aux terres domaniales, biens meubles ou immeubles délaissés par le sujet ottoman. — *Journ. du dr. int. privé*, 1887, p. 285; Weis, *op. cit.*, t. 2, p. 560.

103. — Mais, d'autre part, le Conseil d'Etat ottoman reconnaît que sa décision ne s'applique qu'aux successions ottomanes, et que les immeubles acquis par les étrangers en vertu de la loi de 1867 doivent être dévolus par succession à leurs héritiers légitimes. Ce point a été confirmé par une décision du ministre de l'Intérieur, en date du 19 juill. 1886. Un étranger peut succéder aux terres domaniales délaissées par un défunt étranger, malgré la différence de nationalité existant entre eux, pourvu que l'un et l'autre dépendent d'Etats ayant adhéré au protocole annexé à la loi de 1867. — *Journ. du dr. int. privé*, 1887, p. 286 et 290.

104. — Une circulaire gouvernementale, en date du 7 juin 1887, décide, après avis du Conseil d'Etat ottoman, que les propriétés immobilières possédées par la femme ottomane mariée à un étranger seront régies par les dispositions de la loi de 1867. C'est la conséquence de la règle admise aujourd'hui, en vertu de laquelle la femme ottomane qui épouse un sujet étranger acquiert de plein droit la nationalité de son mari. — Salem, *De l'influence du mariage de la femme turque avec un étranger sur sa nationalité* (*Journ. du dr. int. privé*, 1888, p. 481). — V. Testoud, *De l'influence exercée sur la nationalité par le mariage entre sujets français et sujets ottomans* (*Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1894, t. 23, p. 354). — V. *infrà*, v° *Turquie*.

105. — Enfin, en 1894, le gouvernement ottoman a relevé une conséquence spéciale de l'application de la législation musulmane à la propriété immobilière des étrangers en Turquie. « Les autorités de certains vilayets ont reçu ordre de s'opposer, conformément aux règlements existants, aux prétentions des sujets étrangers, propriétaires d'immeubles, de transformer leurs maisons en écoles ou de les affecter à un culte public. Afin de prévenir tout différend qui pourrait surgir de ce chef, les actes de propriétés transférées à des sujets étrangers porteront dorénavant l'annotation spéciale que l'immeuble ne saurait être arbitrairement converti en école ou affecté à un culte quelconque ». — *Journ. du dr. int. privé*, 1894, p. 208.

CHAPITRE III.

PRIVILÈGE DE JURIDICTION.

106. — Les divers privilèges dont nous venons de parler, les droits spéciaux reconnus aux étrangers, n'auraient aucune valeur pratique, surtout dans les pays musulmans, s'ils n'étaient garantis par une juridiction également spéciale. Nous nous occuperons successivement de la juridiction en matière civile et de la juridiction en matière pénale.

SECTION I.

Juridiction en matière civile.

107. — Pour présenter un tableau complet des tribunaux appelés, dans les Echelles du Levant, à trancher les différends intéressant des Français, il est nécessaire de distinguer suivant que des Français sont seuls en cause, ou qu'ils s'y trouvent soit avec des sujets étrangers non indigènes, soit avec des sujets musulmans indigènes, puis de faire une place à part aux contestations en matière immobilière.

§ 1. *Litiges entre Français et protégés français.*

1° *Principe.*

108. — Le principe à cet égard a été déjà posé *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 722 et s., et v° *Capitulations d'Orient*, n. 112 et s. C'est aux consuls français qu'appartient le droit exclusif de statuer sur les contestations entre Français, dans les Echelles du Levant. Et, d'une manière plus générale, c'est aux consuls de chaque Etat chrétien qu'appartient le droit exclusif de statuer sur les contestations entre nationaux de cet Etat. « Ce droit de juridiction des consuls à l'égard de leurs nationaux n'a jamais été contesté par les autorités turques. Il a même été reconnu, d'une manière très-explicite, dans un mémoire adressé par la Porte, en 1869, aux missions étrangères et aux autorités provinciales, pour définir les droits et privilèges des étrangers, et mettre fin à certains abus qui se commettaient, d'après le gouvernement turc, dans l'application de ces privilèges ». On y lit, en effet, ce qui suit : « Les Capitulations veulent qu'en matière civile on distingue le différend, soit qu'il concerne exclusivement des sujets étrangers, soit qu'un intérêt ottoman s'y trouve en cause. Les premiers sont *exclusivement* laissés à la décision de l'ambassadeur ou du consul dont relèvent ces étrangers, et les seconds *seulement* sont réservés aux tribunaux ottomans ». — Salem, *Les étrangers devant les tribunaux consulaires et nationaux en Turquie* (*Journ. du dr. int. privé*, 1891, p. 401).

109. — L'édit de juin 1778, portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France en pays étrangers, défendait aux Français en pays étrangers d'y traduire d'autres Français, pour quelque chose que ce puisse être, devant les juges ou autres officiers des Puissances étrangères, à peine de 1,500 livres d'amende, applicables, pour les Echelles du Levant et de Barbarie, à la chambre de commerce de Marseille (art. 2 et 4). — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 728, et v° *Capitulations d'Orient*, n. 116. — Une instruction générale du 8 août 1814 recommande encore à nos consuls de faire connaître au ministre des Affaires étrangères, les Français qui n'obéiraient pas aux prescriptions de l'art. 2 de l'édit de 1778, lequel, dit l'instruction, doit recevoir à cet égard sa pleine et entière exécution.

110. — On reconnaît généralement que la défense faite aux Français de traduire leurs compatriotes devant les juges étrangers subsiste aujourd'hui encore dans les Echelles du Levant et de Barbarie. Certains auteurs vont même jusqu'à enseigner que l'amende, prononcée comme sanction, doit toujours profiter à la chambre de commerce de Marseille (Eynaud, *Proc. civ. fr. dans les Echelles du Levant*, p. 10). Mais la plupart considèrent cette disposition spéciale à l'amende comme abrogée par l'ordonnance du 18 avr. 1835, laquelle, déchargeant la chambre de commerce de Marseille des dépenses relatives aux établissements publics des Echelles (art. 3), a dû la priver implicitement des revenus qui étaient le corrélatif de cette charge. — Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 269.

111. — Même solution dans la jurisprudence italienne. Il a été jugé que la clause d'un contrat entre deux Italiens, attribuant compétence aux tribunaux ottomans, est nulle comme dérogeant à une règle d'ordre public, et cela, bien que la législation italienne ne contienne pas, comme la législation française, de disposition expresse défendant aux citoyens, en résidence à l'étranger, d'accepter une juridiction autre que la juridiction nationale. — Trib. consulaire d'Italie à Constantinople, 23 mai 1894, Gianetti, [*Clunet*, 95.881]

112. — Il convient d'ajouter que la défense en question se trouve expressément abrogée par le protocole du 9 juin 1868 pour les contestations en matière immobilière, et pour celles qui leur sont assimilées à raison de l'éloignement de la résidence consulaire. — V. *infrà*, n. 225 et s.

113. — Mais le tribunal consulaire n'est pas seulement compétent entre nationaux, il l'est encore pour les procès entre protégés français ou entre Français et protégés. Nous avons vu

suprà, v° *Capitulations d'Orient*, n. 124 et s., quels sont les protégés français dans les Echelles du Levant et de Barbarie. Rappelons à ce sujet que les protégés sont divisés en deux catégories : les protégés européens et les protégés indigènes.

114. — Les protégés européens, après avoir compris les nationaux de tous les Etats qui ne pouvaient faire le commerce du Levant que sous bannière de France (V. *suprà*, v° *cit.*, n. 124, 125, 131), sont aujourd'hui fort peu nombreux. Ils ne comprennent plus guère que les Suisses. La situation des protégés de nationalité suisse dans les Echelles du Levant a été envisagée de la façon suivante dans le rapport présenté par le conseil fédéral Suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1892. « Chaque citoyen Suisse est, pendant la durée de son séjour dans l'empire ottoman, admis au bénéfice des traités et des Capitulations existant entre la Turquie et la puissance chrétienne sous la protection duquel il s'est placé. Cette règle n'est consacrée par aucune entente expresse entre la Suisse et l'Empire ottoman, attendu que nous n'avons avec lui aucune convention ; elle ne résulte pas non plus d'une disposition spéciale d'un traité de la Turquie avec une autre puissance, mais elle est conforme à un usage observé de temps immémorial ». — *Journ. du dr. int. pr.*, 1894, p. 206.

115. — Quant aux protégés indigènes, après les abus de la délivrance des *barats* au XVIIIe siècle par les ministres européens, et plus récemment des *lettres de protection*, leur nombre a été fixé par le règlement de 1863 (V. *suprà*, v° *cit.*, n. 126 à 130). On en distingue actuellement deux sortes : 1° les employés des ambassades et des consulats (drogmans, cavass, domestiques) et les drogmans et procureurs des missions religieuses dans la mesure fixée par les règlements. A l'égard de ces sujets indigènes la protection est temporaire et individuelle ; 2° les familles des individus protégés avant le règlement de 1863 qui n'a pas eu d'effet rétroactif. La protection dans ce cas est familiale et héréditaire.

116. — Ces protégés sont-ils soumis à la juridiction de nos consuls, dans leurs conflits avec nos nationaux? L'édit de 1778 n'en parle pas. Néanmoins, ces protégés se trouvant, par suite de leur qualité, soustraits à la juridiction territoriale, il est naturel qu'ils soient soumis à la juridiction du consulat qui les a pris sous sa protection. En principe donc, la protection soumet celui qui en est l'objet à la juridiction civile et criminelle du consulat dont il relève. — Aix, 11 mai et 10 juin 1864, [cités par Féraud-Giraud, t. 2, p. 80] — Et la protection comme la nationalité étrangère détermine dès le début de l'instance la compétence des tribunaux qui doivent rester saisis quels que soient les changements postérieurement survenus dans la nationalité ou l'état de protection de l'une des parties. — Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 4 juin 1896, Abdel-Rahim, Moustapha El Damardasci, [*Clunet*, 98.189]

117. — Il a même été jugé qu'un protégé Français dans les Echelles peut être assigné devant le tribunal consulaire français pour l'exécution d'obligations contractées antérieurement à l'époque à laquelle il s'est placé sous la protection française. — Aix, 31 janv. 1876, Tannougi, [*Clunet*, 79.63] — V. sur tous ces points, Fr. Rey, *De la protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

2° *Tribunal consulaire.*

118. — La justice civile est rendue aux Français dans les Echelles par le tribunal consulaire français. Nous avons indiqué, *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 740 et s., la composition de ce tribunal. Il comprend le consul et deux Français notables, choisis parmi ceux qui se trouvent dans le consulat (édit de juin 1778, art. 6). Nous avons ajouté que ces notables devaient être âgés de vingt-cinq ans au moins et résider depuis deux ans dans le consulat, conditions indiquées dans l'art. 50, tit. 2, Ord. 3 mars 1781. Mais il est à noter que cet article n'exige semblables conditions que pour les négociants élus députés de la nation. — V. *suprà*, n. 29.

119. — Aussi a-t-il été jugé que « si, d'après l'édit de 1778, qui règle toujours la composition des tribunaux consulaires en matière civile, les consuls doivent se faire assister, pour rendre leurs sentences, de deux Français choisis parmi les plus notables du consulat, l'édit n'exige point que ces notables soient immatriculés au consulat, ni qu'ils aient sur les lieux un temps de résidence déterminé »; qu'en conséquence, un officier de la marine française, en station dans l'arrondissement consulaire, pouvait valablement être appelé à compléter le tribunal consulaire. — Aix, 13 févr. 1863, Messageries impériales, Brenner, [cité par Féraud-Giraud, t. 2, p. 271]

120. — Jugé, par application de l'art. 1 de l'édit de 1778, que dans une instance engagée entre Français devant un tribunal consulaire français, le défendeur ne peut décliner la compétence de ce tribunal, ou demander le renvoi préalable des parties devant la juridiction ou l'administration étrangère, sous le prétexte qu'il serait nécessaire, pour statuer sur la contestation, d'apprécier la valeur et les conséquences d'actes administratifs émanés du gouvernement étranger. — Cass., 1er mars 1875, Brocard, [S. 76.1.309, P. 76.754, D. 76.1.178] — La question spéciale soumise à la Cour suprême se rapportait à l'Egypte, mais la décision n'en a pas moins une portée générale pour toutes les Echelles. — V. les conclusions de l'av. gén. Reverchon, [S. et P. *Ibid.*

121. — Jugé aussi que les circulaires ministérielles qui ont pu intervenir sur le fonctionnement des tribunaux consulaires n'ont de valeur que comme mesures de police administrative, et que la violation de leurs prescriptions ne saurait être invoquée comme cause de nullité des jugements. — Aix, 23 févr. 1872, de Maillard de Marafy, [cité par Ganivet, *Des droits des Français établis dans l'empire ottoman*, p. 147]

122. — Jugé également, en conformité du principe rappelé *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 883, et d'après lequel les vice-consuls n'exercent aucune juridiction, que les jugements qu'ils pourraient rendre n'ont aucune valeur ni aucune force exécutoire. — Aix, 27 juill. 1870, Béchard, [D. 72. 5.162]

123. — Rappelons que le consul n'a compétence *ratione domicilii* qu'autant que les deux parties ont l'une et l'autre, sinon leur domicile, du moins leur résidence habituelle dans le pays où le consul exerce ses fonctions. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique*, n. 724 et 725. — En ce sens, Trib. comm. Seine, 19 déc. 1864, [*Gaz. des Trib.*, 21 janv. 1865] — Trib. comm. Marseille, 30 août 1878, Mackerer, [*Clunet*, 79.63]; — 7 janv. 1881, Bonnard, [*Clunet*, 81.351] — *Sic*, Féraud-Giraud, t. 2, p. 241 et 242. — Dans les cas où la juridiction consulaire est compétente, quel est le tribunal qui doit être saisi, en d'autres termes quelle est la compétence *ratione personæ* des tribunaux consulaires? — V. à cet égard, *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 723 et s.

124. — Dans une autre opinion, on fait valoir que l'art. 1 de l'édit de 1778 ne restreint nullement la compétence du consul au cas où les deux parties se trouveraient domiciliées ou résidant dans le ressort du consulat. Dès lors, en l'absence d'un texte à cet égard, il y a lieu d'appliquer les règles générales de la procédure, et d'attribuer juridiction au tribunal du domicile du défendeur, quand même le demandeur aurait son domicile ou sa résidence soit dans un autre ressort consulaire, soit même en France. — Poitiers, 16 avr. 1891, Ledoux, [*Rev. prat. de dr. intern. privé*, 1890-91, p. 320] — *Sic*, Despagnet, *Cours de dr. intern. public*, p. 362 ; Pagès, *op. cit.*, p. 112.

125. — En ce sens il a été jugé que la validité d'une saisie-arrêt pratiquée contre un Français domicilié dans le Levant doit être poursuivie devant le tribunal consulaire de ce domicile, encore bien que la saisie se rattachât à l'exécution d'un contrat passé en France, avec un Français y ayant son domicile. — Trib. Seine, 21 juin 1872, Visson de Saint-Alais, [D. 73.3.63]

126. — On a même reconnu compétence aux tribunaux consulaires pour des plaideurs qui n'avaient, dans l'arrondissement consulaire, ni domicile légal, ni résidence habituelle, mais se trouvaient simplement de passage en Orient. Et il a été jugé que, lorsque deux Français ont une contestation à faire vider, l'action doit être portée devant le tribunal le plus voisin du lieu où ils se trouvent. — Aix, 12 mai 1862, [cité par Féraud-Giraud, t. 2, p. 242]

127. — Sur les questions que soulèvent le domicile social des sociétés civiles ou commerciales françaises ayant dans les Echelles du Levant des agences et des succursales, ainsi que le caractère légal de ces agences et succursales en ce qui concerne les actions judiciaires et la compétence, V. Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 61. Le gouvernement ottoman a promulgué, le 25 nov. 1887, un règlement dans lequel se trouvent définies les conditions sous lesquelles les sociétés anonymes étrangères sont admises à établir des agences et des succursales en Turquie. — Weiss, *op. cit.*, t. 2, p. 563 ; *Journ. du dr. intern. privé*, 1888, p. 438. — V. Salem, *De la condition légale des sociétés étran-*

gères en Turquie (*Rev. prat. des sociétés*, Bruxelles, 1880, p. 177.

128. — Les règles de la procédure à suivre dans les Echelles du Levant et de Barbarie devant le tribunal consulaire ont été fixées par l'édit de 1778 encore en vigueur aujourd'hui pour celles de ses dispositions qui ont trait à la procédure civile. La caractéristique de l'édit est de simplifier la procédure devant les tribunaux consulaires et par suite de rendre plus rapide le jugement des contestations portées devant cette juridiction. Nous avons indiqué les dispositions de l'édit de 1778, *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 751 et s. — Nous ajouterons aux règles que nous avons posées quelques décisions de jurisprudence.

129. — Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter par des fondés de pouvoirs (V. *suprà*, v° *cit.*, n. 763). Du rapprochement des art. 9 et 15 de l'édit de 1778, il résulte que les parties qui ne se présentent point elles-mêmes devant le tribunal consulaire ne peuvent y être représentées que par des fondés de pouvoirs. On en a conclu que l'avocat, qui assiste une partie devant la justice consulaire, ne peut agir que comme mandataire de cette partie; que, dès lors, l'ordonnance par laquelle un consul interdit à un avocat, de nationalité française, l'accès de son prétoire pendant un temps déterminé n'a aucun caractère disciplinaire, et ne saurait donner lieu à appel devant la cour d'Aix. — Aix, 18 juin 1890, Me B..., [S. 91.2.209, P. 91.1.1181] — *Contrà*, sur le principe, Chambéry, 27 août 1873, Russel, [S. 73.2.249, P. 73.1064, D. 74.2.122] — V. *suprà*, v° *Agréé*, n. 100.

130. — Une application de la disposition de l'art. 12 de l'édit de 1778 a été faite dans un cas d'abordage d'un navire étranger par un navire français dans les Echelles du Levant. La recevabilité des protestations et demande en justice a été considérée comme absolument subordonnée à leur signification dans les délais prescrits par l'art. 436, C. comm., à la personne ou au domicile du capitaine ou de l'armateur, s'ils en ont un connu dans le consulat français. Il ne suffirait pas que ces protestation et demande eussent été adressées en temps utile à la chancellerie du consulat français, et que la tardiveté de leur notification provînt seulement du fait de l'officier public chargé de les transmettre. — Cass., 5 avr. 1870, Cie Russe de navigation, [S. 70.1.250, P. 70.639, D. 71.1.23]

2° *Compétence et procédure*

131. — Nous avons rapporté, *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 769, la disposition de l'art. 19 de l'édit de juin 1778 qui prévoit la nomination d'experts par le consul dans les affaires où il s'agit seulement de connaître la valeur, l'état ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises. Il a été jugé que cette disposition de l'édit, notamment celle qui exige que les experts prêtent serment avant de procéder à leurs opérations, n'a pas été abrogée par l'ordonnance de 1781, laquelle est étrangère à la procédure. — Cass., 8 mars 1831, Cros, [P. chr.]

132. — Les règles tracées par le Code de procédure n'étant pas obligatoires pour les tribunaux consulaires dans les Echelles du Levant (*suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 744), le tribunal consulaire de France à Constantinople, saisi d'une demande en reddition de compte, a pu valablement, au lieu de commettre un juge, nommer un expert pour procéder à l'établissement du compte. — Cass., 30 avr. 1867, Crespin, [S. 67.1.439, P. 67.1174, D. 68.1.18]

133. — Le rôle du consul en cas de faillite d'un français dans les Echelles du Levant a été indiqué *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 710. Il y est dit que le consul doit se conformer autant que possible aux prescriptions générales de notre législation sur la matière. On doit en conclure que le consul doit suivre les grandes lignes de la loi de 1838; que le tribunal consulaire, siégeant en matière commerciale, pourra reporter dans le passé la date de la cessation de paiements; qu'il pourra, sur la poursuite du syndic, statuer sur le sort des divers actes prévus dans les art. 446 et 447, C. comm.; enfin que la loi du 4 mars 1889 sur les liquidations judiciaires pourra trouver son application dans les Echelles comme en France. Par exception, et en vertu de la réglementation de la propriété immobilière des français en Turquie, telle qu'elle résulte du protocole du 9 juin 1868 (*suprà*, n. 99), si le failli se trouve propriétaire d'immeubles dans les Echelles, c'est devant l'autorité et les tribunaux ottomans que le syndic devra se pourvoir pour requérir la vente de ces immeubles.

134. — Le jugement de [illegible] doit [illegible] de l'art. 141, C. proc. civ., et contenir les noms des juges, les noms, professions, et demeure des parties, leurs conclusions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif : ce sont là autant de formalités substantielles applicables aux jugements consulaires dans les Echelles aussi bien qu'aux jugements rendus en France par les tribunaux ordinaires. — V. *infrà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ.), n. 2430 et s.

135. — De plus, la compétence des tribunaux consulaires étant spéciale, il sera nécessaire de la justifier en indiquant la nationalité des parties. Et enfin, puisque la maxime « nul en France ne plaide par procureur », n'est pas admise dans les Echelles, le jugement devra, au cas où les parties se seront fait représenter, mentionner les noms, prénoms, professions et demeures de ces mandataires, avec l'indication de l'acte leur conférant leur mandat, acte qui aura dû être déposé en chancellerie. — V. *suprà*, n. 129.

136. — Aussi a-t-il été jugé que le défaut d'indication des points de fait et de droit et des conclusions des parties entraîne la nullité du jugement consulaire, solution qui se justifie par cette considération que le juge d'appel, en l'absence de semblables mentions, ne peut pas vérifier ce qui a fait l'objet du litige en première instance, ni reconnaître si le premier juge a statué *ultrà petita*, ni s'assurer si l'on forme devant lui des demandes nouvelles. — Aix, 5 janv. 1860, Dumricher; — 27 févr. 1861, Santi; — 19 août 1861, Nicoley; — 12 mai 1862, Bocharay, [cités par Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 285]

137. — D'autre part, la sentence consulaire doit être datée : l'indication de la date est de pratique constante et peut être très-utile pour éviter des difficultés. Seulement, comme cette indication n'est prescrite ni par l'édit de 1778, ni par le Code de procédure, son omission ne devrait pas fatalement entraîner la nullité de la sentence. — Aix, 24 mai 1858, Reginopoulo, [cité par Féraud-Giraud, *loc. cit.*]

138. — Il a été dit, *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 749, 750 et 909, que les fonctions de greffier et d'huissier près des tribunaux consulaires sont remplies dans les consulats ordinaires par les chanceliers, et à Constantinople par une personne que l'ambassadeur désigne à cet effet parmi les drogmans de l'ambassade (édit de 1778, art. 8, et Ord. du 5 juill. 1842, art. 3). On observera que, sur ce dernier point, une modification à l'état de choses préexistant a été apportée par un décret du 22 mai 1872, qui crée un consulat à Constantinople, avec un titulaire investi de la plénitude des fonctions consulaires, et ayant à ses côtés, non plus un chancelier substitué, emprunté à l'ambassade, mais un chancelier proprement dit. — Note dans Lebon, 1875, p. 21.

139. — Jugé qu'une action en dommages-intérêts, pour omission de certaines formalités imposées au chancelier ordinaire remplissant le rôle d'huissier, n'est pas recevable contre le chancelier de l'ambassade de Constantinople, lequel est uniquement investi de fonctions judiciaires. — Cons. d'Et., 8 janv. 1875, Cie Russe de navigation à vapeur d'Odessa, [S. 76.2.277, P. adm. chr., D. 75.3.116]

3° *Voies de recours*

140. — Les jugements des consuls sont soumis aux voies de recours ordinaires (V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 779 et s.). Aux termes de l'art. 28 de l'édit de 1778 les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition par requête présentée au consul dans les trois jours de la signification ou à son procureur fondé. Jugé, par application de cet article combiné avec l'art. 59, C. proc. civ., que la signification d'un jugement est irrégulière et nulle, et par suite ne peut faire courir le délai d'opposition quand, s'agissant d'un jugement rendu par défaut contre une société ayant une succursale dans une Echelle, la copie a été remise à une personne qui avait cessé de représenter cette société, et n'était plus dès lors son procureur fondé, et qui n'avait accepté qu'à titre officieux de transmettre la signification. — Cass., 11 nov. 1885, Société de constructions du Loiret, [S. 89.1.14, P. 89.1.21, D. 86.1.399]

141. — L'art. 31 de l'édit de 1778 permet aux consuls d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements dans les affaires

où il s'agit de conventions verbales ou de comptes courants, nonobstant l'appel et moyennant caution. Bien plus, aux termes de l'art. 30, l'exécution provisoire est de droit pour les jugements sur lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit. Or, cette mesure est de nature à causer de graves inconvénients par suite de l'éloignement de la cour d'appel et des lenteurs possibles de la procédure. Aussi la pratique a-t-elle cherché un remède à ces inconvénients : l'appelant sollicite du président de la cour une ordonnance permettant d'assigner à bref délai. Et il a été jugé que pareille ordonnance était suspensive d'exécution jusqu'à la décision de la cour. Ce tempérament d'équité, a-t-on dit, n'a rien de contraire à l'art. 459, C. proc. civ., et il est indispensable en présence des conditions juridiques faites aux plaideurs dans les Echelles du Levant, puisqu'autrement le délai de distance fixé pour les Echelles rendrait illusoire la protection que l'art. 459 accorde aux parties en France. — Ord. de référé du président du tribunal consulaire d'Alexandrie, 29 sept. 1874, [*Clunet*, 74.327] — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 792 et s., et v° *Appel* (mat. civ.), n. 1898.

5° Exécution des jugements.

142. — Nous avons posé (*suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 679) le principe que les consuls ne peuvent rendre, en pays étranger, même entre leurs nationaux, des jugements ayant force exécutoire dans ce pays, sans le consentement du souverain local. Ce principe ne s'applique point dans les Echelles du Levant. Là, les consuls peuvent procéder à l'exécution de leurs jugements contre leurs ressortissants sans recourir aux autorités territoriales. Et c'est même un devoir pour celles-ci que de prêter main-forte aux consuls pour procurer cette exécution. Le traité entre la France et la Turquie, de février 1535, consacrait déjà ce point de droit, en disposant qu'au cas où les sentences des consuls ne seraient pas obéies, et où, pour les faire exécuter, les consuls requerraient les officiers du sultan, ceux-ci devraient donner leur aide et main-forte nécessaire, sans pouvoir juger aucuns différends entre sujets du roi de France.

143. — Le gouvernement ottoman l'a lui-même reconnu plus récemment, dans une circulaire qu'il adressait, en avril 1869, aux autorités provinciales et aux autorités étrangères, dans le but de définir les droits et privilèges des étrangers en Turquie. « La justice étant souveraine, y est-il dit, il n'est pas plus permis aux autorités locales de s'immiscer dans les affaires dévolues à la juridiction des consuls, qu'au consul d'intervenir dans les actes des tribunaux locaux. Les autorités respectives sont même tenues de se prêter mutuellement assistance, l'une comme *autorité territoriale*, et l'autre comme autorité souveraine du sujet étranger, pour que les jugements rendus par les tribunaux respectifs reçoivent leur plein et entier effet ». — Citée par Salem, *De l'exécution des jugements étrangers en Turquie*, [*Journ. du dr. int. privé*, 1888, p. 605, note 2]

144. — Il en est ainsi, même du jugement consulaire qui devrait être exécuté sur les biens immeubles appartenant au Français dans l'empire ottoman. Alors, sans doute, il serait nécessaire de recourir à l'autorité turque, mais celle-ci aurait uniquement à examiner si les immeubles dont on demande la vente peuvent être légalement vendus pour le paiement des dettes du propriétaire. Cela résulte de l'art. 3, L. 7 sépher 1284, 16 juin 1867. Toutefois, il en serait autrement si le jugement consulaire contenait attribution de droit sur la propriété immobilière.

6° Loi applicable.

145. — Quant à la loi applicable par le tribunal consulaire pour statuer, au fond, sur les prétentions respectives des Français, ce sera d'ordinaire la loi française. Il y a là, pour nos consuls, un droit ou une obligation résultant formellement des stipulations des Capitulations, et notamment de l'art. 26 de la Capitulation de 1740. Toutefois, ce même article, en disant que les consuls décideront des contestations entre Français *selon les us et coutumes*, autorise également, commande même parfois l'application des usages reçus entre Français dans les Echelles, ces usages fussent-ils contraires à la loi positive française.

146. — Dans cet ordre d'idées, il a été jugé que « dans les pays d'Orient, aux termes d'anciennes coutumes, les Européens contractent entre eux, non d'après la loi du lieu, mais d'après les lois de leur pays ». — Trib. Tunis, 20 janv. 1890, Jean Rolland, [*Rev. prat. de dr. int. pr.*, 1892, p. 109]

147. — Il a été jugé aussi que le droit commun résultant pour le ressort du parlement de Provence et conséquemment pour les Echelles du Levant, comprises dans ce ressort, de la délibération de la chambre du commerce de Marseille du 11 août 1730, relative au droit de suite, homologuée par arrêt du parlement de Provence du 26 du même mois, et rendue exécutoire dans les Echelles du Levant par l'ordonnance du roi du 3 mars 1781, a été aboli par la promulgation du Code de commerce et de la loi du 15 sept. 1807, non seulement en France, mais encore dans les Echelles du Levant. — Aix, 3 juin 1828, Alzani, [P. chr.]

148. — Spécialement, la revendication de marchandises entre négociants français établis aux Echelles du Levant doit être aujourd'hui uniquement réglée par le Code de commerce. En conséquence, aux Echelles du Levant comme en France, le vendeur non payé d'une marchandise entrée dans les magasins de l'acheteur, et que celui-ci a aliénée au profit d'un tiers, est non recevable à la revendiquer en cas de faillite de l'acheteur. — Même arrêt.

149. — Mais à l'égard des protégés, que décider? D'après les principes de droit qui, en Orient et dans les pays de capitulations, régissent les étrangers inscrits à un consulat, c'est la loi nationale du protégé qui doit lui être appliquée par le tribunal consulaire de l'Etat protecteur. Par suite, le tribunal consulaire français du lieu du décès d'un Suisse décédé dans les Echelles du Levant est compétent pour connaître d'une contestation relative à sa succession : le consul de France doit agir vis-à-vis des citoyens suisses protégés Français comme le feraient de véritables consuls suisses. — Trib. consulaire de France à Constantinople, 4 nov. 1892, Hoflenher, [*Clunet*, 96.671] — V. aussi Trib. consulaire d'Alexandrie, 27 sept. 1862, et cour d'Aix, 28 août 1863, [cités par Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 76, note 1]

150. — Il en est de même en principe pour les protégés indigènes. Mais une difficulté cependant s'est élevée pour le jugement des questions d'état intéressant ces protégés. Il importe de remarquer à ce sujet qu'en Turquie la loi civile se confond avec la loi religieuse. C'est ce qui a permis de donner aux sujets chrétiens du sultan une autonomie presque complète : ils vivent en communautés sous l'administration du chef religieux de leur rite qui est à la fois leur administrateur et leur juge.

151. — Le hatti-humaïoun de 1856 consacrait cette pratique rappelée dans le Mémoire expédié par la Porte à ses représentants à l'étranger lors de sa promulgation : « Quant aux procès qui dépendent des lois religieuses, et qui par leur nature ne peuvent intéresser que les musulmans entre eux ou les chrétiens entre eux, ils seront portés, comme par le passé, devant la juridiction du Chérif pour les musulmans, et devant la juridiction communale ecclésiastique pour les chrétiens ». L'incompétence des tribunaux ottomans en ces matières est donc certaine.

152. — Il a été décidé notamment qu'un sujet ottoman, placé sous la protection du gouvernement anglais, est justiciable des cours consulaires anglaises des Echelles du Levant, et que la cour consulaire du lieu de sa résidence est compétente pour connaître de sa succession. — Comité judiciaire du Conseil privé, 17 mars 1888, Farra, [*Clunet*, 89.489]

153. — Mais des deux juridictions en présence, le tribunal consulaire ou le tribunal du patriarcat, laquelle devra prononcer? La question est délicate : par application de la loi personnelle du défendeur, qui attribue compétence à l'autorité religieuse, le tribunal consulaire saisi ne devrait-il pas se déclarer incompétent?

154. — L'autorité ecclésiastique n'a qu'une juridiction facultative, car, aux termes du hatti-humaïoun : « Les procès civils spéciaux, comme ceux des successions ou autres de ce genre, entre les sujets d'un même rite chrétien ou autre non musulman, pourront, *à leur demande*, être renvoyés devant les conseils des patriarches ou des communautés ». On en conclut que le patriarcat ne sera compétent que si l'une des parties ou toutes deux déclinent la juridiction française. Au cas contraire, le tribunal consulaire devra juger le litige et appliquer aux parties leur loi personnelle.

155. — Jugé, en ce sens, qu'une action en séparation de corps formée contre un sujet ottoman, protégé français, ne saurait être valablement portée devant le tribunal consulaire de France à Constantinople, alors surtout que le défendeur décline for-

mellement la compétence de cette juridiction. — Aix, 3 janv. 1894, Brindesi, [S. et P. 94.2.81, D. 95.2.36]

156. — Jugé toutefois que ne peut se soustraire à l'autorité des lois françaises le sujet ottoman qui, placé sous le protectorat français, déclare renoncer à sa qualité de protégé français, dans le but exclusif d'empêcher l'application des lois françaises et l'intervention des tribunaux français dans un différend déjà pendant ou au moins imminent, et que, par suite, la femme de ce protégé est fondée à intenter son action en séparation de corps devant le tribunal consulaire de France. La question se posait en Egypte, mais la solution n'a rien de spécial à ce pays. — Trib. consulaire de France à Alexandrie, 4 juill. 1890, Hekekian, [S. 91.4.39, P. 91.2.65]

156 *bis*. — Mais pour les protégés indigènes de religion musulmane, les tribunaux consulaires renvoient à la juridiction ottomane, c'est-à-dire au cadi, la connaissance des questions de statut personnel qui les concernent, et cette pratique est conforme au règlement de 1863 (art. 8). — Rey, *Le protect. diplomat. et consul. dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, p. 191. — V. aussi Clavel, *Rev. intern. de législ. et de jurisprud. musulmane*, 1895, p. 174 et s.; Féraud-Giraud, *Journ. du dr. int. pr.*, 1896, p. 547 et s.

§ 2. *Litiges entre Français et étrangers non sujets musulmans.*

157. — L'édit de 1778 ne s'applique qu'aux contestations entre Français. Pour les contestations entre Français et étrangers, la Capitulation de 1740, art. 52, indiquait deux voies d'action : ou bien les parties y consentant peuvent se présenter devant les juridictions locales, qui ont le devoir de juger, mais non le droit de revendiquer une compétence que les parties ne leur attribueraient pas volontairement (en fait, on ne peut citer, paraît-il, aucun exemple de recours à la justice des pachas et des cadis) ; ou bien compétence est reconnue « aux ambassadeurs résidant à la Sublime-Porte ». Ainsi est établi le principe de la non-intervention du pouvoir territorial musulman dans les contestations entre étrangers de nationalités différentes, non moins qu'entre étrangers de même nationalité.

158. — Le gouvernement ottoman a toujours reconnu ce principe. — V. notamment les termes du memorandum adressé, en 1869, aux représentants des puissances étrangères, *suprà*, n. 108. — V. Salem, *Le droit d'extradition en Turquie*, [*Rev. de dr. int. et de législ. comp.*, 91.23.360]

159. — Restait aux puissances européennes à se partager cette délégation que la Porte leur consentait de son droit de juridiction territoriale. Dans les Echelles du Levant et de Barbarie, chaque Etat n'est maître que dans ses rapports avec ses propres sujets, et c'est sur ses sujets seulement que chaque Etat peut prétendre à un droit de juridiction plein et entier. Mais, dès lors qu'un étranger se trouve en cause, avec un Français par exemple, le droit de juridiction de la France sur le Français se heurte au droit de juridiction de l'Etat étranger sur son propre sujet. Et, sous peine de rendre toute justice impossible, il faut que l'un des Etats reconnaisse, dans une certaine mesure, que ses nationaux peuvent être soumis à la juridiction de l'autre Etat.

160. — Le conflit s'est élevé à partir du moment où, dans les Echelles, les autres Européens furent distingués des Francs, et purent se prévaloir de leurs nationalités diverses. Mais, à défaut d'accords résultant de traités réguliers entre les Etats chrétiens, il dut trouver sa solution dans les usages seuls. Voilà pourquoi les règlements consulaires des différents Etats se contentent, en général, de stipuler que les contestations entre sujets d'Etats différents seront réglées « d'après les coutumes et usages établis ». — Pradier-Fodéré, *Tr. de dr. int. publ.*, t. 4, p. 735. — Or, deux systèmes ont été successivement employés pour sortir de la difficulté.

161. — *Premier système. — Commissions mixtes.* — Le premier fut le système des *Commissions mixtes*. Le fonctionnement en était à peu près le suivant : « Le sujet étranger qui voulait exercer une action contre un autre étranger adressait une requête à son propre consul pour lui exposer les faits de la cause, lui désigner un juge ayant sa confiance, et l'engager à interposer ses bons offices auprès du consul dont relevait le défendeur, afin que celui-ci désignât aussi un autre juge. Ce consul engageait son ressortissant à élire un juge ayant sa confiance et il déléguait lui-même un troisième juge qui, réuni aux deux autres, formait une commission. La sentence rendue par cette commission n'était exécutoire qu'après avoir été homologuée par le consulat dont relevait la partie défenderesse ». — Salem, *Les étrangers devant les tribunaux consulaires et nationaux en Turquie* (*Journ. du dr. int. priv.*, 1891, p. 414).

162. — L'idée d'une pareille organisation était très-ancienne, elle remontait à des tribunaux mixtes établis dès l'époque des croisades. Le système avait continué à fonctionner sous l'empire de l'édit de 1778, mais sa mise en pratique laissait beaucoup à désirer, faute de règles précises. Comme palliatif, une convention verbale fut conclue, en 1820, entre les représentants de la France, de l'Angleterre, de l'Autriche et de la Russie, convention qui obtint l'adhésion tacite des autres puissances. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 735.

163. — Les dispositions principales de cette convention étaient les suivantes : 1° Les anciens tribunaux mixtes, qui étaient chargés de juger les contestations entre étrangers de nationalité différente, sont remplacés par des commissions judiciaires mixtes dont la procédure aura pour base cette maxime de l'ancien droit romain : *Actor sequitur forum rei*, maxime admise par la législation de toutes les puissances chrétiennes.

164. — 2° La légation du pays auquel le défendeur appartiendra aura seule désormais le droit de convoquer et de réunir la commission appelée à juger les contestations de la nature indiquée ci-dessus.

165. — 3° Cette commission sera composée de trois juges-commissaires qui seront choisis et nommés savoir : deux par la légation du défendeur et le troisième par la légation du demandeur.

166. — 4° Elle prononcera, en premier ressort, sur les contestations en matière civile et commerciale qui seront portées devant elle ; et les juges-commissaires rendront la sentence à la pluralité des voix.

167. — 5° La sentence ainsi rendue sera homologuée, toujours en vertu du même principe, par le tribunal de la légation du défendeur qui sera chargé de pourvoir à son exécution.

168. — 6° Enfin, en cas d'appel formé, soit par le demandeur, soit par le défendeur, cet appel sera porté devant le tribunal compétent pour connaître en dernier ressort des sentences rendues par les juges consulaires de l'appelant. — De Clercq et Vallat, *op. cit.*, t. 2, p. 378.

169. — Un principe, on le voit, avait présidé à la rédaction de la convention de 1820, c'est que nul ne peut être condamné que par les juges de son pays, ou du moins par une juridiction où les juges de son pays sont en majorité. Il en résultait que la commission mixte ne pouvait condamner que le défendeur. Elle était absolument incompétente pour statuer sur une demande reconventionnelle du défendeur et condamner le demandeur, puisque la commission ne comprenait qu'un seul juge de la nation de ce dernier. — Aix, 24 mai 1858, Bonafons. — Comm. mixte de Constantinople, 9 févr. 1863, Gargialo de Phillipis, [cités par Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 251]

170. — La disposition en vertu de laquelle l'appel de la sentence rendue par une commission mixte était porté devant le tribunal compétent pour statuer sur l'appel des jugements du tribunal consulaire de l'appelant, soulevait une autre difficulté, attendu que le tribunal d'appel était ainsi amené à sanctionner ou à réformer un jugement rendu, en dehors de l'ordre naturel des juridictions, par des juges étrangers de nationalité différente et n'ayant reçu de l'Etat aucune délégation régulière.

171. — Néanmoins, l'usage consacré par la convention verbale de 1820 avait été sanctionné explicitement ou simplement par plusieurs législations, telles que celles de l'Autriche (Ord. austro-hongroise du 31 mars 1855), de l'Angleterre (*Order in Council* du 27 août 1860), de l'Italie (Loi consulaire du 28 janv. 1866). — Salem, *op. et loc. cit.*, p. 416.

172. — Et la jurisprudence française avait reconnu sans difficulté l'existence légale des commissions mixtes. — V. notamment, Cass., 10 juin 1857, Diab, [S. 59.1.751, P. 57.935, D. 59.1.194], statuant sur une sentence rendue, le 29 mai 1847, par la commission mixte établie à Beyrouth.

173. — Mais, en 1864, revenant sur sa jurisprudence antérieure, la cour d'Aix a, au contraire, dénié toute existence légale aux commissions mixtes, en décidant que les commissions mixtes n'ont d'autre autorité que celle qu'elles tiennent de la volonté libre des parties, et que, lorsque pour un motif plus ou moins plausible l'une d'elles refuse de se soumettre à leur juri-

diction, il n'est pas permis de l'y contraindre. — Aix, 28 nov. 1864, Pigeon, [S. 65.2.291, P. 65.1116, D. 65.2.112]

174. — Cette solution nouvelle de la cour d'Aix a été combattue dans la doctrine. — V. Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 254 : G. Debacq, *La juridiction consulaire aux Echelles du Levant. Commissions mixtes* (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1870, t. 36, p. 226). — La pratique, elle aussi, a opposé d'assez longues résistances. Mais finalement elle a cédé, et les commissions mixtes ne fonctionnent plus aujourd'hui. — V. le projet, ayant pour but d'y suppléer, voté par l'institut de droit international dans sa session de Munich, en 1883 (*Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, 1885, t. 7, p. 199).

175. — *Deuxième système.* — *Application de la règle :* Actor sequitur forum rei. — L'usage s'était aussi établi, de longue date, que le demandeur citât son adversaire étranger devant le tribunal consulaire de ce dernier. Ce système subsiste seul aujourd'hui. Il présente cet avantage que le défendeur ne peut décliner la compétence de son propre tribunal, et que, par suite, le demandeur, s'il obtient gain de cause, pourra obtenir plus facilement et plus sûrement l'exécution de la condamnation prononcée contre son adversaire.

176. — La cour d'Aix, dans les nombreux arrêts qu'elle a rendus sur appel de jugements émanant des tribunaux consulaires français sur actions intentées par des étrangers contre des Français, n'a jamais mis en doute la légalité de ce mode de procéder. — V. les arrêts cités par Féraud-Giraud, t. 2, p. 249. — V. aussi Féraud-Giraud, *Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté*, p. 111. — Et les tribunaux consulaires s'y conforment. — Trib. consulaire de France à Smyrne, 20 mai 1895, Stein, [*Clunet*, 95.884]

177. — De même pour la jurisprudence étrangère. Il a été jugé que l'usurpation de marques de fabrique commise par un sujet russe au détriment d'un sujet français en Turquie donne lieu à une action en dommages-intérêts, dont le tribunal consulaire russe ou la commission judiciaire russe, qui est le juge naturel du défendeur en ce pays, est compétent pour connaître. — Commission judiciaire russe de Constantinople, 28 juill. 1878, Rœderer et Cie, [*Journ. du dr. intern. privé*, 1893, p. 617]

178. — Peu importe que le différend s'élève entre un national et un étranger. La compétence du tribunal consulaire français dans le Levant n'est pas limitée aux actions entre Français. Sans doute, le texte de l'édit de 1778 implique que le tribunal du consul dans les Echelles est, comme toutes les juridictions françaises, constitué pour les sujets français. Il ne suit pourtant pas de là qu'un Français ne puisse être traduit devant ce tribunal par un étranger, puisque l'art. 15, C. civ., a précisément pour but de permettre à l'étranger de poursuivre devant les juridictions de France le Français qui s'est obligé envers lui. — Cass., 16 janv. 1867, Malmoud-ben-Ayad, [S. 67.1.159, P. 67.377, D. 67.1.308] — Aix, 3 juin 1867, Messageries impériales, [S. 68.2. 252, P. 68.987, D. 69.2.34]

179. — Mais le tribunal consulaire n'est compétent qu'autant que le sujet qui en relève joue le rôle de défendeur. Le tribunal consulaire français cesserait d'être compétent si c'est comme demandeur qu'un Français voudrait actionner devant lui un étranger. C'est en ce sens, croyons-nous, qu'il faut entendre l'arrêt de la cour d'Aix, en date du 21 juin 1856, Tedeschi, qu'on a présenté comme proclamant l'incompétence absolue des tribunaux consulaires français toutes les fois qu'un étranger se trouve en cause. — Féraud-Giraud, *op. cit.*, p. 249. — Ainsi, le consul français est incompétent pour connaître d'une demande formée par un créancier français contre des héritiers de nationalité ottomane, alors même que le défunt était protégé français. — Cass., 10 mars 1897, Cassab, [*Clunet*, 97.790]

180. — Par application du même principe, il a été jugé que le tribunal consulaire français cesse d'être compétent, quand il est établi que le Français défendeur n'a agi que comme mandataire ou directeur d'une société étrangère. L'individualité du mandataire disparaît alors derrière celle du mandant. — Trib. cons. de France à Alexandrie, 15 juill. 1873, confirmé par Aix, 18 nov. 1874, Zizinia, [*Clunet*, 76.29]

181. — Si le système que nous venons d'exposer offre certains avantages sur le système des commissions mixtes, il n'est pas sans présenter aussi quelques inconvénients. Il ne permet pas de condamner le demandeur, ou, du moins, d'obtenir contre lui une condamnation exécutoire de plein droit; faute de pouvoir intenter une action reconventionnelle, le défendeur se verra parfois condamner, et dans la nécessité d'intenter ensuite un procès à son adversaire devant le tribunal consulaire de ce dernier. Et, d'autre part, ce même inconvénient se renouvellera au cas où le Français, par exemple, condamné par le tribunal consulaire français, ne le serait plus, sur appel, par la cour d'Aix.

182. — Quant à l'exécution provisoire que le tribunal consulaire français ordonnerait au profit de l'étranger demandeur, elle présente plus d'inconvénients encore qu'entre Français. En supposant que, sur appel, le Français condamné par le tribunal consulaire obtienne gain de cause, il faudra, pour obtenir restitution de l'exécution par lui fournie, qu'il s'adresse au tribunal consulaire de son adversaire. Mais, ou bien ce tribunal reconnaîtra le bien-fondé de la prétention du Français, auquel cas sa sentence pourra rester sans efficacité en raison de l'insolvabilité de l'adversaire; ou bien ce tribunal repoussera la prétention du Français comme non fondée, auquel cas il y aura conflit insoluble entre les juridictions française et étrangère, puis préjudice irréparable pour le Français condamné à tort.

183. — A ces inconvénients, la loi anglaise a essayé d'apporter un remède (*Order in Council* de 1864, puis du 12 déc. 1873). Elle veut que l'Européen, qui entend poursuivre un anglais devant une cour consulaire anglaise dans le Levant, y soit autorisé par son consul, puis donne les sûretés nécessaires qu'il paiera le montant des condamnations qui pourront être prononcées contre lui, et s'engage à exécuter la sentence quelle qu'elle soit. Mais cette exigence aboutit à un déni de justice envers l'étranger qui refuse d'y souscrire, ou se trouve dans l'impossibilité de fournir caution. On verra, *infrà*, v° *Egypte*, comment la difficulté a été résolue dans ce pays.

184. — *Hypothèses particulières.* — Nous avons supposé jusqu'ici que le différend s'élevait entre deux parties ayant l'une et l'autre leur domicile ou leur résidence habituelle dans les Echelles du Levant. Mais il arrivera souvent que des deux adversaires, l'un sera domicilié ou résidant en Europe, l'autre étant domicilié ou résidant dans les Echelles. Pour étudier la situation qui en résulte, il faut distinguer suivant que c'est le Français ou l'étranger qui a sa résidence en Europe.

185. — 1° *Litige entre Français, résidant en France, et Européen résidant dans les Echelles.* — Défendeur, le Français pourra être traduit en France, devant le tribunal de son domicile, conformément aux art. 59 et 420, C. proc. civ. Mais il est nécessaire que le Français ait réellement son domicile en France. Ainsi, le Français qui s'est fixé dans les Echelles du Levant et qui y a été inscrit sur la liste des notables doit être assigné devant le tribunal consulaire de ce lieu, bien qu'il ait fait un séjour passager en France. — Cass., 11 mai 1897, B. Duboul, [*Clunet*, 98.106] — Demandeur, le Français pourra traduire son adversaire devant le tribunal consulaire de la juridiction duquel relève ce dernier. Il pourrait aussi, invoquant l'art. 14, C. civ., citer son adversaire en France devant un tribunal français; seulement le jugement qu'il obtiendrait ne serait exécutoire dans les Echelles que s'il avait reçu force exécutoire par le consul du défendeur.

186. — On a également enseigné que la juridiction consulaire anglaise est compétente pour statuer sur une plainte en contrefaçon dirigée par un auteur français résidant en France contre un anglais, directeur d'un journal à Constantinople. — *Journ. du dr. intern. pr.*, 1893, p. 517.

187. — 2° *Litige entre Français, résidant dans les Echelles, et Européen n'y résidant pas.* — Demandeur, le Français pourra poursuivre son adversaire, soit devant le tribunal métropolitain de ce dernier, soit devant le tribunal consulaire français, par application de l'art. 14, C. civ. Seulement la décision du tribunal consulaire français devrait obtenir force exécutoire par une juridiction de l'Etat auquel appartient le défendeur. Défendeur, le Français ne peut être poursuivi que devant le tribunal consulaire français de sa résidence. Sans doute, aux termes de l'art. 15, C. civ., un Français peut être traduit par un étranger devant un tribunal de France, mais cet article ne fait qu'accorder aux étrangers le bénéfice de la loi française, il ne renferme aucune dérogation aux règles ordinaires de la compétence *ratione domicilii*. — Trib. Seine, 21 juin 1872, Visson de Saint-Alais, [D. 73.3.63] — Trib. Marseille, 21 mai 1875, Ibrahim-Fahkry Bey, [*Clunet*, 76.271]

188. — Une autre hypothèse s'est présentée dans la pratique : un demandeur étranger veut poursuivre plusieurs défendeurs, tous Français, mais résidant les uns en France, les autres dans le Levant. Il a été jugé que la règle de l'art. 59-2°, C.

proc. civ., qui veut que les divers défendeurs soient assignés devant le même juge, lors même que quelques uns d'entre eux seraient, en raison de leur domicile, justiciables d'une autre juridiction, est applicable aux contestations de la compétence des consuls dans le Levant. Le demandeur peut donc, à son choix, saisir le tribunal du domicile de l'un des défendeurs, soit en France, soit dans le Levant. Les autres défendeurs ne pourront se plaindre d'être distraits de leurs juges naturels, puisque tribunaux français de la métropole et tribunaux consulaires français dans les Echelles du Levant sont, au même titre, des juridictions de droit commun. — Cass., 29 juill. 1868, Carbonnel, [S. 68.1.404, P. 68.1087].

§ 3. *Litiges entre Français ou étrangers et sujets ottomans.*

189. — En principe, les tribunaux locaux dans les Echelles du Levant et de Barbarie ont une compétence exclusive pour juger les contestations dans lesquelles un sujet ottoman est intéressé. Tel est du moins l'état de droit qui semble résulter des Capitulations, et notamment de la Capitulation de 1740, art. 26 et 41. L'attribution de compétence est faite, suivant l'importance de l'objet de la contestation, à deux ordres de tribunaux: aux tribunaux inférieurs des cadis, si la valeur de l'objet du différend ne dépasse pas 4,000 aspres (l'aspre est une petite monnaie de billon, valant 1 fr. 333); et au cas où cette valeur dépasse 4,000 aspres, au Divan impérial, sorte de conseil de gouvernement siégeant à Constantinople.

190. — On doit ajouter que, d'après l'art. 26 précité, le cadi ne pouvait juger un différend entre Français et Ottoman sans la présence du drogman du consulat français : c'était une garantie pour les Européens qui, ne connaissant pas la langue du pays, n'auraient pas été en situation de défendre seuls efficacement leurs intérêts.

191. — La réglementation de la compétence ainsi réservée aux tribunaux ottomans présente un double inconvénient. D'un côté, il est fâcheux de laisser au cadi, juge religieux, peu au courant des intérêts du commerce, le soin de statuer sur les contestations commerciales entre étrangers et ottomans. D'un autre côté, en admettant que le Divan impérial soit plus apte à rendre une saine justice, il est fâcheux d'obliger les plaideurs à se rendre à Constantinople pour y être jugés.

192. — Aussi les dispositions des art. 26 et 41 de la Capitulation de 1740 ont-elles été annihilées par des usages contraires (V. *suprà*, v° *Capitulations d'Orient*, n. 118 et 119). En fait, il est extrêmement rare que la justice indigène ait été saisie de contestations où un Français se trouvait intéressé en même temps qu'un sujet ottoman. Et deux procédés ont été employés pour arriver à la solution de pareilles contestations.

193. — *Premier système. — Application de la règle :* actor sequitur forum rei. — Ou bien le Français est demandeur contre le sujet ottoman. Et alors, on décide qu'il peut, conformément au droit ancien, assigner son adversaire devant les tribunaux locaux. Auquel cas l'assistance du drogman français est requise, sauf dans les hypothèses prévues par le protocole du 9 juin 1868 [V. *suprà*, v° *Capitulations d'Orient*, n. 120, et *infra*, n. 212, 225 et s.). Ou bien, le Français est défendeur. Et alors on dit que c'est au demandeur musulman à l'actionner devant le tribunal consulaire français. — Chrétien, *Principes de dr. intern. public*, t. 1, n. 587.

194. — Dans cette dernière hypothèse, la compétence du tribunal consulaire français a toujours été consacrée par notre jurisprudence. Bien plus, il a été décidé que, du moment où la justice française a été investie par le sujet ottoman, l'affaire doit suivre son cours devant les diverses juridictions dans lesquelles se trouve placé le tribunal où la contestation a été portée, sans que l'une des parties puisse exciper plus tard de l'incompétence. — Aix, 23 juill. 1859, Coulomb, 11 mai 1864, Habeb-Bey. [cités par Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 261]

195. — On lit également dans un jugement du tribunal de Tunis que « dans les Echelles du Levant et de Barbarie, le principe fondamental de l'organisation de la justice est que les Européens ou protégés doivent être jugés en toutes matières par leurs tribunaux consulaires; que les consuls n'ont jamais hésité à appliquer ce principe et à juger leurs nationaux ou leurs protégés, même dans les actions immobilières intentées contre ces derniers par des sujets tunisiens ». — Trib. Tunis, 6 avr. 1895, [*Rev. alg. et tun. de législ. et de jurispr.*, 95.2.344]

196. — Dans la jurisprudence étrangère, plusieurs décisions ont de même affirmé la compétence du tribunal consulaire du défendeur européen, poursuivi par un demandeur musulman. On a invoqué en ce sens une pratique quotidienne et constante, puis cette considération que la faculté pour l'ottoman de citer le sujet européen devant les tribunaux ottomans constitue pour lui un droit qu'il est libre d'exercer ou non, un privilège auquel il ne lui est point interdit de renoncer. — Cour de Turin, 29 avr. 1871, Modiano. — Trib. d'appel de Trieste, 1881, [cités par Salem, *Journ. du dr. intern. privé*, 1891, p. 802]

197. — Toutefois, cette solution a été combattue. Le droit de juridiction concédé par la Turquie aux tribunaux consulaires, a-t-on dit, constitue une exception à la règle du droit international d'après laquelle le droit d'administrer la justice appartient exclusivement aux autorités territoriales. Cette exception doit, par suite, être restreinte dans les limites où elle a été admise par les traités, et elle ne peut pas être étendue au delà. Or, par des dispositions formelles des Capitulations, le gouvernement turc a réservé aux tribunaux turcs le droit de juger les différends entre les sujets ottomans et les étrangers. Donc les consuls ne peuvent empiéter sur la juridiction ainsi réservée aux tribunaux locaux, ni porter atteinte au droit que la Turquie a voulu conserver. Il y a donc pour les consuls européens une incompétence radicale, quand il s'agit d'une contestation intéressant un sujet ottoman. — Salem, *Les étrangers devant les tribunaux consulaires et nationaux en Turquie* (*Journ. du dr. intern. privé*, 1891, p. 803).

198. — On ajouté que cette incompétence absolue ne saurait être couverte par la renonciation du sujet ottoman au droit de citer son adversaire européen devant les tribunaux ottomans, car la volonté d'un simple particulier ne peut attribuer aux consuls un droit de juridiction qui leur est dénié par la souveraineté ottomane; le droit d'instituer des tribunaux pour l'administration de la justice constitue un droit d'ordre public auquel il n'est pas permis aux particuliers de déroger.

199. — Quant à l'usage dont on se prévaut pour établir et maintenir la compétence des consuls, il a pu exister en Egypte, mais il n'a pu prendre naissance dans les autres parties de l'empire ottoman, l'autorité souveraine ne l'ayant jamais toléré, même tacitement. Et il est certain que l'Etat ottoman ne reconnaîtrait ni autorité de chose jugée, ni force exécutoire, ni valeur quelconque au jugement d'un tribunal consulaire condamnant un sujet ottoman. — Salem, *op. et loc. cit.* — Décidé, en ce sens, qu'il est de principe constant que le tribunal consulaire n'est juge que des contestations qui peuvent s'élever entre Français et étrangers non ottomans demandeurs. Il est par conséquent incompétent pour connaître d'une action intentée par un Ottoman contre un Français. — Trib. consul. de France à Constantinople, 31 oct. 1896, Christodoulo, [*Clunet*, 97.610]

200. — Aujourd'hui, d'après la législation ottomane, les sujets turcs ne sont admis à citer les sujets étrangers devant le consulat dont relèvent ces derniers, que s'ils ont obtenu du gouvernement ottoman l'autorisation de se soumettre à la juridiction consulaire. Et il paraît que les autorités turques se sont toujours obstinément refusées à accorder une telle autorisation.

201. — Aussi, certains gouvernements européens ont-ils engagé leurs consuls, en vue d'éviter tout conflit avec l'autorité territoriale, à s'abstenir d'exercer leur droit de juridiction dans les contestations qui intéressent les sujets ottomans. C'est notamment la ligne de conduite qui a été prescrite à leurs consuls par le gouvernement italien, en 1873, et par le gouvernement des Pays-Bas, en 1874 (Salem, *op. et loc. cit.*, p. 805). D'autre part, la loi anglaise, elle aussi, n'admet les sujets ottomans à plaider contre des Anglais devant la juridiction consulaire anglaise, que s'ils ont obtenu du gouvernement ottoman l'autorisation de se rendre justiciables de cette juridiction.

202. — Les jurisprudences étrangères sont entrées dans la même voie. — C. d'app. de Hollande, siégeant à Constantinople, 17 juill. 1872, Synepian. — Trib. consul. d'Italie à Constantinople, 31 janv. 1876, Gadlan, [cités par Salem, *op. et loc. cit.*, p. 806]

203. — De même, dans une action intentée par des sujets ottomans contre un Autrichien, le tribunal consulaire austro-hongrois à Constantinople s'était déclaré incompétent, par jugement du 17 sept. 1883. Sur appel, le tribunal de Trieste, dans un jugement du 19 oct. 1883, avait, au contraire, proclamé la compétence du consul autrichien, par cela seul qu'un sujet au-

trichien se trouvait en cause. Mais la Cour suprême de Vienne a, finalement, confirmé la déclaration d'incompétence du consul, en reproduisant les arguments présentés *suprà*, n. 190. — Cour suprême autrichienne, 8 janv. 1884, [*J. du dr. int. priv.*, 1888, p. 282]

204. — *Deuxième système. — Tribunaux mixtes.* — Depuis fort longtemps, le règlement des litiges commerciaux entre Français et sujets ottomans était porté devant des commissions instituées à la douane, comprenant le chef de la douane et des assesseurs musulmans, rayas, c'est-à-dire sujets chrétiens ottomans et francs, appartenant aux diverses corporations de métiers.

205. — La Porte, à diverses reprises, essaya de supprimer cette ébauche de juridiction mixte, et de revendiquer pour les tribunaux ottomans exclusivement la connaissance de ces litiges commerciaux. Ses tentatives échouant devant les résistances des Etats européens, la Porte se décida à régulariser une situation qui, jusqu'alors, n'était fondée que sur l'usage.

206. — En 1847, le gouvernement ottoman, en même temps qu'il créait un ministère du commerce, avait institué, sous la présidence du ministre du Commerce, un tribunal de commerce, dit *Mehkemei Tidjaret*. Ce tribunal comprenait, en dehors du président, deux juges perpétuels nommés par le gouvernement, puis, mais sans que leur présence fût nécessaire, un certain nombre de juges temporaires élus par une assemblée de commerçants. Ainsi composé, le tribunal de commerce statue sur les contestations commerciales qui n'intéressent que des sujets ottomans. Et des tribunaux semblables furent organisés dans les principales provinces.

207. — Que si la contestation intéresse en même temps un sujet étranger, le *Mehkemei Tidjaret* s'adjoint deux autres juges nommés par le consulat dont relève cet étranger. Il devient alors un *Mehkemei Tidjaret Muhtelit Medjlissi*, et il a compétence pour statuer sur toutes les causes commerciales entre musulmans et étrangers, que les étrangers soient demandeurs ou défendeurs. On prétend qu'un accord verbal est intervenu entre la Porte et les légations étrangères pour légaliser en quelque sorte cette institution des tribunaux mixtes. En tout cas, elle a été consacrée par l'usage. Et le gouvernement ottoman l'a, de nouveau, mentionnée par le hatti-humayoun de 1856. Des tribunaux mixtes fonctionnent d'une manière régulière à Constantinople, à Smyrne, à Beyrouth et dans la plupart des Echelles. Dans les autres districts, les contestations commerciales sont soumises aux tribunaux civils, lesquels doivent alors juger selon les mêmes lois et d'après les mêmes règles que les tribunaux de commerce.

208. — En 1850, un tribunal mixte de commerce maritime a été institué à Constantinople pour juger les contestations entre les sujets ottomans et les étrangers en matière de commerce maritime. — V. Trib. Seine, 26 mars 1890, Haïroulah, [*Rev. prat. de dr. int. privé*, 1890-1891, p. 114]

209. — Les lois qu'appliquent ces tribunaux sont les lois commerciales ottomanes. On comprend sous ce titre : un Code de commerce, emprunté presque exclusivement à la législation française et promulgué en 1850 ; un appendice ajouté à ce Code en 1860 ; un Code de commerce maritime ; un Code de procédure commerciale publié en 1862. Des traductions de ces Codes ont été officiellement transmises par le gouvernement ottoman aux chancelleries des ambassades : on les trouvera reproduites dans l'ouvrage de M. Féraud-Giraud, *De la jurid. fr. dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, t. 1, p. 312, 366, 384 et 438.

210. — Quant aux contestations en matière civile, il y a lieu de faire une distinction. Ou bien l'objet du litige est d'une valeur supérieure à 1,000 piastres ; et alors compétence est attribuée au tribunal mixte de commerce. Ou bien cet objet est d'une valeur inférieure à 1,000 piastres ; et alors compétence est attribuée à de nouveaux tribunaux civils, créés en 1872, comprenant un président nommé par le gouvernement et deux membres élus, dont l'un musulman et l'autre non musulman. — Salem, *op. et loc. cit.*, p. 797.

211. — Bien que le tribunal mixte comprenne des juges de la nationalité de l'étranger, la présence du drogman du consulat dont relève cet étranger n'en est pas moins toujours nécessaire. Le drogman doit assister aux débats et à la délibération ; on lui reconnaît en général le droit de surveiller l'application de la procédure. Mais le gouvernement ottoman refuse au drogman du consulat le droit d'assister à la déposition des témoins étrangers. — *Journ. du dr. int. pr.*, 1897, p. 927.

212. — A ce principe, une exception a été apportée par un protocole de mars 1868, dont le texte a été rapporté, *suprà*, v° *Capitulations d'Orient*, n. 120. Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence consulaire, les sujets étrangers peuvent être jugés par les tribunaux civils ottomans sans l'assistance du drogman ou d'un délégué consulaire. Mais alors, le sujet étranger a le droit d'appel devant le tribunal mixte de commerce de la province, lequel ne pourra juger qu'avec l'assistance du drogman.

213. — Les jugements des tribunaux mixtes de commerce sont rendus en premier ressort seulement sur les contestations dont la valeur dépasse 5,000 piastres. Appel peut être alors porté, soit devant le tribunal de commerce mixte, première chambre, de Constantinople, si l'affaire est commerciale ou civile, soit devant le tribunal de commerce, chambre maritime, s'il s'agit d'une question en matière maritime. Quant aux décisions rendues par ces tribunaux de Constantinople, entre étrangers et ottomans, elles ne sont susceptibles ni d'appel, ni de recours en cassation. Cette prohibition est la conséquence de la disposition de l'art. 71 de la Capitulation de 1740, aux termes duquel « les procès qui surviendront entre des Français et d'autres personnes, ayant été une fois vus et terminés juridiquement et par sentence, ne pourront plus être revus ». — Salem, *op. et loc. cit.*, p. 800.

214. — La compétence des tribunaux mixtes de commerce a donné lieu à une difficulté, quand il s'agit d'une action en paiement dirigée par un étranger contre les ayants-droit à la succession d'un sujet ottoman. Cette succession étant liquidée par un tribunal religieux, dit Mehkemei Cherié, on se demande si l'action en paiement peut encore être dirigée devant le tribunal mixte de commerce, et si la décision de ce tribunal sera obligatoire pour le tribunal religieux. L'affirmative a été enseignée, par ces considérations principales, d'une part, que la compétence des tribunaux religieux est strictement limitée, d'autre part que le tribunal mixte de commerce est un tribunal ottoman, administrant la justice au nom du sultan, jugeant d'après les lois ottomanes, et que refuser à ses sentences force exécutoire devant le tribunal religieux, ce serait vouloir le considérer comme tribunal étranger. — Salem, *De la condition faite aux étrangers créanciers de la succession d'un sujet ottoman* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1888, p. 191).

215. — Quand c'est un sujet étranger qui est décédé dans les Echelles du Levant, les réclamations élevées par des créanciers ottomans contre sa succession doivent également être portées devant le tribunal mixte de commerce. Il importe peu que la succession d'un étranger décédé en Turquie soit administrée et liquidée par le consul dont il relève : la réclamation du créancier ne saurait être regardée comme une question de succession, car elle aurait pu se produire du vivant du débiteur. Le tribunal qui eût été alors compétent pour la juger doit conserver sa compétence. — Salem, *op. et loc. cit.*, p. 199.

216. — Nous avons supposé jusqu'ici l'hypothèse la plus simple, celle qui met en présence un étranger et un ottoman, à propos d'un droit de créance né au profit de l'un contre l'autre. Mais il peut arriver que le demandeur en justice ne soit pas le même que celui au profit duquel la créance avait pris naissance, ou que le défendeur actionné en justice ne soit pas le même que celui à la charge duquel la dette était née. Il en résultera des difficultés pour la solution desquelles des distinctions sont nécessaires.

217. — Supposons une créance née à la charge d'un Français, au profit d'un ottoman. Celui-ci cède sa créance à un autre étranger sujet européen. Le cessionnaire pourra-t-il, comme le pouvait le cédant, saisir le tribunal mixte de commerce, ou devra-t-il saisir le tribunal consulaire du défendeur français? La question doit être examinée dans deux hypothèses.

218. — Ou bien la créance cédée était une créance négociable, transmissible par simple endossement. En pareil cas, le dernier porteur étant considéré, d'après les principes du droit international privé, comme un créancier direct du débiteur, il aura le droit de poursuivre ce dernier devant le tribunal consulaire dont il relève.

219. — Ou bien la créance n'a pu être transmise que par une cession ordinaire. Sur cette hypothèse la jurisprudence s'est divisée. D'une part, il a été jugé, que, l'étranger cessionnaire du sujet ottoman ne peut actionner le débiteur français que devant les tribunaux mixtes. — Trib. consul. de France à Salonique, 3

janv. 1868. — D'autre part, il a été décidé, avec beaucoup plus de raison, que le tribunal consulaire du défendeur devient compétent. — Trib. consul. de France à Constantinople, 28 sept. 1880. — Cette seconde décision est seule conforme au principe du droit international privé, d'après lequel la compétence d'un tribunal doit être appréciée en tenant compte de la qualité des personnes en cause, sans se préoccuper de celles des personnes qui, à un moment quelconque, ont pu être appelées à concourir à l'exécution de l'obligation. — Weiss, *Manuel de dr. int. pr.*, 2e édit., p. 516; Audinet, *Principes élém. de dr. int. pr.*, n. 427 et s.

220. — Que si l'on suppose une créance née entre deux étrangers et cédée à un sujet ottoman, la situation devra être réglée d'après les mêmes principes.

221. — Enfin des difficultés analogues peuvent se présenter quand il y a eu changement dans la nationalité de l'une des parties, entre le moment de la naissance de la créance et le moment où l'action est déduite en justice. Elles donnent lieu à des divergences parmi les tribunaux consulaires, et nous semblent devoir être résolues par application du principe général d'après lequel, en matière de compétence et de procédure, c'est le temps de l'action qu'il faut considérer et non l'époque à laquelle remonte l'origine du droit exercé. — Aix, 31 janv. 1876, Tannougi, [*Clunet*, 79.63] — V. sur tous ces points, Salem, *Les étrangers devant les tribunaux consulaires et nationaux en Turquie* (*Journ. du dr. int. priv.*, 1891, p. 1129). — V. Weiss, *op. et loc. cit.*; Audinet, *op. et loc. cit.*

222. — D'autres complications peuvent naître de la pluralité de demandeurs ou de défendeurs n'appartenant pas à la même nationalité, et deux hypothèses doivent être envisagées séparément.

223. — Supposons plusieurs demandeurs de nationalité différente contre un défendeur unique. Comme on applique le plus souvent la règle : *actor sequitur forum rei*, il n'y aura d'ordinaire qu'un seul tribunal compétent, tantôt le tribunal consulaire du défendeur européen, tantôt le tribunal mixte si le défendeur est un sujet musulman. Ce tribunal sera saisi ou bien par une seule action que les demandeurs s'entendront pour intenter, ou bien par des actions parallèles que le tribunal saisi aura la ressource de joindre.

224. — Supposons plusieurs défendeurs de nationalité différente. L'unité de juridiction ne pourra se présenter que si la contestation rentre dans la compétence des tribunaux mixtes de commerce. En dehors de cette hypothèse, le demandeur se trouvera fatalement dans la nécessité d'intenter autant d'actions qu'il y aura, non pas de débiteurs, mais de nationalités en cause. — Laget, *op. cit.*, p. 59.

§ 4. *Contestations en matière immobilière.*

225. — Comme conséquence de la législation nouvelle introduite par la loi du 7 sépher 1284, 16 juin 1867, et acceptée par la France dans le protocole signé à Constantinople le 9 juin 1868 (*suprà*, n. 99 et s.), nos tribunaux consulaires sont devenus incompétents pour connaître, en Turquie, des actions en matière immobilière, alors même qu'elles ne concerneraient que des Français. Leur compétence, relativement à ces actions, a fait place à la compétence des tribunaux ottomans.

226. — La disposition de la loi du 16 juin 1867, relative à ce point, est ainsi conçue (art. 2) : « Les étrangers, propriétaires d'immeubles urbains et ruraux, sont, en conséquence, assimilés aux sujets ottomans en tout ce qui concerne les biens immeubles, et cette assimilation a pour effet légal : ... 3° de les rendre directement justiciables des tribunaux civils ottomans pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre partie sont sujets étrangers, le tout au même titre, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les sujets ottomans, et sans qu'ils puissent, en cette matière, se prévaloir de leur nationalité personnelle ; mais sous la réserve des immunités attachées à leur personne et à leurs biens meubles, aux termes des traités. »

227. — Le principe, ainsi formellement établi, est admis par tout le monde. Mais ses applications pratiques ne laissent pas que de soulever de nombreuses difficultés. Ces difficultés, du reste, se ramènent presque toutes à la question de savoir si telle ou telle action, concernant un immeuble, est une action réelle ou une action personnelle. Puis, une complication naît de la différence qui sépare le texte turc du texte français que nous venons de citer. C'est que le texte français vise « toutes actions réelles », tandis que le texte en langue turque vise « toutes les actions concernant les immeubles », donc aussi bien les actions personnelles immobilières que les actions réelles, étant donné surtout que la distinction des actions réelles, personnelles et mixtes peut être considérée comme inconnue aux tribunaux ottomans. — Salem, *De la compétence des tribunaux ottomans à l'égard des étrangers* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 46).

228. — Ces deux circonstances expliquent que la jurisprudence des tribunaux ottomans soit arrivée à des solutions absolument opposées à celles que consacre la jurisprudence des tribunaux consulaires français ou étrangers. Les tribunaux ottomans se reconnaissent compétence exclusive pour statuer sur toute action concernant un immeuble, même si cette action est personnelle. Ils s'attachent au critérium suivant : du moment qu'un sujet étranger agit en qualité de propriétaire d'immeubles, qu'il intente une action ayant sa base dans quelque contrat ou quelque fait dont l'objet est un droit immobilier, ce sujet étranger utilise un droit de propriété qu'il n'aurait pas eu si la loi de 1867 ne le lui avait accordé, il exerce donc ce droit comme propriétaire. Dès lors, il doit être assimilé à un sujet ottoman. — V. en ce sens, Manassé, *Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 71.

229. — Au contraire, les tribunaux consulaires prennent pour base de leurs décisions le texte rédigé en langue française, le seul texte qui ait été signé et reconnu par les légations étrangères. Ce texte ne parlant que des « actions réelles », les tribunaux consulaires retiennent, en conséquence, la connaissance de toute action personnelle, alors même que la question regarde un bien immobilier. A leurs yeux, un principe subsiste toujours, c'est que les étrangers en Turquie jouissent des immunités anciennes pour leurs personnes et pour leurs biens. A ce principe, une seule dérogation a été admise, qui doit être interprétée restrictivement. Or elle n'embrasse *in terminis* que les actions réelles. Ce serait en étendre abusivement la portée que d'y comprendre toutes les actions où l'étranger agit en qualité de propriétaire d'immeubles. — V. la circulaire adressée par M. Bourée, ambassadeur de France à Constantinople, aux consuls français dans l'empire ottoman, en date du 17 août 1868 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 280).

230. — On ajoute que semblable extension, contraire au texte de la loi de 1867, ne serait pas moins contraire à son esprit. Le gouvernement ottoman n'a entendu viser que les faits ayant de l'influence sur la propriété immobilière : or, c'est là le propre des actions réelles, mais nullement des actions personnelles qui naissent à l'occasion d'un immeuble.

231. — Donc, les tribunaux consulaires doivent rester compétents et continuer à appliquer leurs lois nationales « dans les contestations immobilières personnelles, c'est-à-dire toutes les fois qu'ils n'ont ni à méconnaître un droit réel que la loi ottomane respecte, ni à proclamer un droit réel qui n'existe point aux yeux de la loi ottomane ». — Pallamary, *Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 612. — V. Trib. consul. de France à Smyrne, 25 sept. 1895 et Aix, 4 nov. 1896, Zecchini, [*Clunet*, 97.608]

232. — Cette solution doit être maintenue avec d'autant plus de raison qu'elle est conforme aux principes du droit international privé en général, et du droit français en particulier. — V. Cass., 10 janv. 1883, Gallo, [S. 84.1.380, P. 84.1.961] — V. *suprà*, v° *Action personnelle, réelle et mixte*, n. 25 et s.

233. — On s'accorde, au surplus, à reconnaître que, pour apprécier si une action est réelle ou personnelle, le tribunal consulaire doit se référer à la loi territoriale plutôt qu'à sa loi nationale. Ceci encore est conforme à la règle admise en droit international privé. — Pasquale-Fiore, *Le dr. int. pr.*, trad. Antoine, 2e édit., t. 2, n. 844 et s.

234. — En pratique, la controverse s'agite surtout à propos des actions en matière de bail d'immeubles. La jurisprudence ottomane distingue suivant que le sujet étranger est propriétaire locateur, ou simplement locataire. Si le sujet étranger se présente comme propriétaire, il sera complètement assimilé au sujet ottoman, parce qu'il exerce un droit de propriété, un droit qu'il n'aurait pu avoir avant la loi de 1867. La juridiction locale lui sera donc applicable dans les mêmes conditions qu'aux sujets ottomans. S'il se présente comme locataire, demandeur ou défendeur, peu importe, contre un propriétaire ottoman, il restera justiciable des tribunaux ottomans, mais il pourra être assisté

du drogman du consulat dont il relève et il jouira des autres privilèges accordés aux étrangers. Car il n'agit plus comme propriétaire; il exerce un droit dont il pouvait jouir avant la loi de 1867, attendu que les étrangers ont été de tous temps autorisés à prendre des immeubles en location en Turquie.

235. — C'est en ce sens que la question, soumise au gouvernement ottoman, a été résolue dans un parère du ministère de la justice, en date des 10-23 oct. 1880, dont voici la traduction : « Le ministère a été invité, de divers côtés, à se prononcer sur la question de savoir si, dans les contestations qui proviennent des immeubles, comme celles dérivant des locations, les étrangers doivent ou non avoir recours à l'intervention des consulats dont ils relèvent. La question a été soumise au comité légiste du département, et celui-ci « considérant que le premier paragraphe de l'art. 2 de la loi qui confère aux étrangers le droit de propriété dit clairement que, dans toutes les affaires qui regardent les immeubles et dans toutes les actions qui concernent les immeubles, que le demandeur ou le défendeur, ou bien que tous les deux à la fois soient sujets étrangers, les étrangers doivent s'adresser directement aux tribunaux ottomans, a émis l'avis que, dans le cas où le sujet étranger actionne en réclamation de loyer d'un immeuble qu'il possède, l'assistance du drogman de son consulat n'est pas nécessaire; mais si le locataire est sujet étranger, dans ce cas, le procès devra être jugé devant le tribunal compétent de première instance, en présence du drogman du consulat dont il relève ». — Salem, *op. et loc. cit.*, p. 54.

236. — La même solution a été confirmée, en 1888, par le ministère des affaires étrangères. « Les questions de loyer, même quand les deux parties, propriétaire et locataire, sont sujets étrangers, ne peuvent être réglées devant le consulat, mais sont exclusivement de la compétence des tribunaux ottomans. Le propriétaire, en de telles contestations, bien qu'étranger, n'a pas à requérir l'intervention de son consulat, il devient justiciable des tribunaux ottomans et n'a conséquemment pas besoin de la présence de son drogman pendant le procès. Que si le locataire est sujet étranger, le procès est jugé en présence de son drogman ». — *Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 277.

237. — Quant aux tribunaux consulaires, ils ne se préoccupent point de rechercher si, d'après le droit ottoman, les actions relatives au bail sont réelles ou personnelles. Comme les tribunaux ottomans, ils reconnaissent, avec la plupart des législations et des jurisconsultes européens, que le droit du locataire est un droit personnel. Au contraire des tribunaux ottomans ils affirment que le droit du propriétaire envers le locataire est également un droit personnel. Et ils en concluent que toutes les actions qui surgissent entre étrangers, relativement au contrat de location, étant des actions personnelles, restent dans la compétence du tribunal consulaire de l'étranger défendeur. — Trib. consulaire d'Italie à Constantinople, 21 sept. 1880. — Cour consulaire anglaise à Constantinople, 18 oct. 1880, [cités par Salem, *De la compétence des tribunaux ottomans à l'égard des étrangers : Journ. du dr. int. priv.*, 1893, p. 55] — Trib. consulaire d'Autriche-Hongrie à Constantinople, 13 avr. 1892, [*Clunet*, 95.883] — Trib. d'appel de Trieste, 23 juin 1892, Ottoni, Marfella, Stefano, [*Ibid.*] — V. aussi la correspondance échangée entre le Gouverneur général ottoman de Smyrne et le corps consulaire de cette ville, en décembre 1888 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 276).

238. — La controverse, qui reste toujours ouverte pour les questions de location, s'agite également dans d'autres hypothèses. Supposons une action intentée par le propriétaire d'un immeuble contre un architecte, en exécution d'un contrat passé entre eux. Les tribunaux ottomans en revendiqueraient la connaissance, puisque le demandeur y agit en qualité de propriétaire. Au contraire, il a été jugé que cette action est une action personnelle, rentrant dans la compétence du tribunal consulaire du défendeur. — Cour consulaire d'Angleterre à Constantinople, 23 août 1881, [*Annales judiciaires*, 1881, n. 38] — Salem, *op. et loc. cit.*, p. 59.

239. — De même pour l'action sociale relative à une société anonyme commerciale de spéculation sur les immeubles. Il a été jugé que cette action a le caractère mobilier par détermination de la loi, qu'elle échappe par suite à la connaissance des tribunaux ottomans, compétents seulement en matière d'actions réelles immobilières, et rentre dans la compétence des tribunaux consulaires. — Trib. consulaire d'Italie à Constantinople, 31 mai 1894, Camondo, [*Clunet*, 95.175]

240. — De même pour l'action tendant au paiement d'une somme d'argent à titre de dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat de vente d'immeuble. Aux yeux des tribunaux consulaires, c'est une action personnelle soumise à leur compétence : « attendu que la loi de 1867 n'a pu modifier la compétence des tribunaux consulaires pour les questions qui ne touchent pas au régime de la propriété en Turquie », comme les questions de consentement et de contrat, même ayant en vue une vente immobilière. — Trib. consulaire de France à Constantinople, 17 juill. et 7 août 1891, Spadazo-Lachèze, [*Clunet*, 93.61] — V. en sens conforme, les observations de M. Pallamary, et en sens contraire les observations de M. Mannassé, [*Journ. du. dr. int. priv.*, 1893, p. 71, 77 et 610]

241. — En matière d'hypothèque, il y aura lieu de distinguer entre les diverses actions qui peuvent s'y rattacher. S'il s'agit d'actions se référant à la validité de l'hypothèque, à la vente de l'immeuble, au droit de préférence du créancier hypothécaire, les tribunaux ottomans seront seuls compétents, car semblables actions sont des actions réelles. S'il s'agit d'actions touchant à la constatation de la dette et à la condamnation du débiteur, comme serait l'action en paiement d'une dette hypothécaire, on ne retrouve plus là que des actions personnelles mobilières n'affectant en rien la propriété. Dès lors, elles rentreront dans la compétence, soit des tribunaux consulaires si les deux parties sont sujets étrangers, soit des tribunaux mixtes de commerce, si l'une des parties est sujet ottoman. — Trib. comm. mixte Constantinople, 5 janv. 1888, [*Clunet*, 93.65]

242. — Jugé aussi que, dans les Echelles du Levant, une sujette ottomane mariée à un Français, qui, sans autorisation de son mari, a donné hypothèque sur un immeuble dont elle n'était que propriétaire apparente, avec le consentement du propriétaire réel citoyen français, et ce, pour éluder l'application des lois ottomanes sur la propriété, ne peut demander la nullité de cette hypothèque à un tribunal français. — Aix, 3 avr. 1878, Roche, [*Clunet*, 79.172; *Bull. jud. d'Aix*, 1878, p. 261]

243. — Même décision en matière de succession, d'après la jurisprudence italienne. Dès lors que la succession d'un italien décédé dans les Echelles du Levant doit être régie par la loi italienne, c'est dans la compétence du tribunal consulaire italien que rentrent toutes les actions se rapportant à cette succession, quand même ces actions seraient relatives à des immeubles situés en Turquie, à quelque catégorie qu'ils appartinssent, et malgré la loi ottomane du 7 sépher 1284, 16 juin 1867. — Trib. cons. d'Italie à Constantinople, 31 mai 1894, Consorts Camondo, [*Clunet*, 95.175]

Section II.

Juridiction en matière pénale.

244. — Nous avons à compléter sur ce point les indications sommaires données *suprà*, v° *Agent diplomatique*, n. 822 et 828. Nous nous occuperons successivement de la compétence, de l'instruction, du jugement et des peines.

§ 1. *Compétence.*

245. — Il y a lieu d'abord de distinguer suivant que l'infraction a été commise par un Français ou un protégé contre un Européen, par un Français ou protégé contre un sujet ottoman, par un sujet ottoman contre un Français ou protégé, puis d'envisager certaines hypothèses particulières où les principes généraux tantôt reçoivent leur application, tantôt subissent des dérogations.

1° *Infraction d'un Français contre un Européen.*

246. — Si l'infraction a été commise par un Français contre un Européen, la règle se trouve dans l'art. 15 de la Capitulation de 1740, ainsi conçu : « S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et les consuls en décideront selon les us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard ». On remarquera que le texte ne vise *in terminis* que les infractions « entre les Français ». Mais la compétence de nos agents diplomatiques ou consulaires n'a jamais été restreinte dans ces limites; elle s'est toujours exercée du moment que l'auteur de l'infraction était un Français, quelle que fût la nationalité européenne de

la victime. En d'autres termes, pour que cette compétence existe, il faut et il suffit que l'infraction ait été commise par un Français.

247. — Cette attribution de compétence aux agents français s'explique historiquement par l'existence antique, dans les Echelles, de *quartiers francs* (V. *suprà*, n. 61). Dans ces quartiers, la police locale n'intervenait jamais quand des indigènes n'étaient pas en cause. C'était le consul qui, seul, en avait la police. On comprend, dès lors, que la Turquie ait reconnu au consul le pouvoir d'assurer le maintien de l'ordre dans son quartier, et d'y réprimer tous les actes délictueux qui pouvaient y être commis par ses nationaux.

248. — C'est ce qui explique également la disposition de l'art. 42 de la Capitulation de 1740, aux termes duquel il est expressément défendu d'inquiéter les Français pour un meurtre qui serait commis dans leur quartier, et de leur faire payer la *Dgérimé*, amende dont les musulmans infligeaient le paiement à tous les habitants d'un quartier ou village où un crime avait été commis, sans qu'on en connût l'auteur.

249. — Plus récemment, le gouvernement ottoman a sanctionné cette compétence criminelle des consuls européens dans un *memorandum* adressé aux représentants des puissances étrangères pour définir la portée des privilèges accordés aux étrangers (V. *suprà*, n. 108). Après avoir visé les contestations en matière civile, ce *memorandum* ajoute : « De même en matière criminelle, les Capitulations exigent qu'on distingue les crimes ou délits commis par un étranger au préjudice d'un autre étranger, de ceux commis au préjudice d'un sujet ottoman ou de l'Etat, et elles stipulent que le droit de poursuite et la punition appartiendront, dans le premier cas, à l'ambassadeur ou consul dont relève l'étranger, et dans le second cas seulement, à la juridiction des autorités locales ». — Aristarchi Bey, *Rec. des lois ottomanes*, t. 2, p. 424; Salem, *Le droit d'extradition en Turquie*, [*Rev. de dr. int. et de législ. comp.*, 1891, t. 23, p. 360]

250. — Toutefois, lors de l'institution du ministère public en Turquie, les procureurs généraux avaient reçu de la Porte compétence pour poursuivre les personnes qui se trouveraient impliquées dans une affaire correctionnelle ou criminelle, lorsque les deux parties, tout en appartenant à une nationalité étrangère, seraient de nationalité différente. Mais les puissances européennes n'ont point admis que le gouvernement ottoman pût, par sa seule volonté, déroger aux usages établis, et, en décembre 1881, elles ont donné à leurs consuls respectifs des instructions catégoriques pour repousser toute tentative d'ingérence dans le domaine de la juridiction pénale consulaire, lorsqu'aucun sujet ottoman ne se trouve en cause. — Salem, *loc. cit.*

251. — La loi du 18 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits ou crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, avait consacré formellement cette compétence de nos consuls en décidant qu'ils continueront d'informer sur les infractions commises par des Français, « dans les cas prévus par les traités et capitulations ou autorisés par les usages (art. 1) ». Le rapporteur a déclaré que tous pouvoirs étaient, en pareil cas, accordés à nos consuls afin qu'ils puissent faire profiter nos nationaux du bénéfice des traités, des usages, et même de la tolérance des autorités musulmanes. Rapport de M. Parant (*Moniteur* du 20 févr. 1836). — Mais, d'autre part, la circulaire du 15 juill. 1836 recommande aux consuls de ne point donner à leur juridiction une portée que l'usage n'aurait pas bien positivement consacré dans leur arrondissement, et leur interdit tout acte qui dépasserait cette limite.

252. — C'est en se fondant sur les Capitulations que la Cour de cassation a admis la compétence du consul français et de la cour d'Aix pour connaître d'un crime commis, dans les Echelles, par un Français à l'encontre d'un autre Français, quand même ces deux Français étaient Algériens, et quand même le coupable avait été arrêté dans le ressort de la cour d'Alger. — Cass., 5 janv. 1860, Hadj-Omar-ben-Mohamed, [D. 61.5.97]

253. — C'est en se fondant sur les usages que la cour d'Aix n'a jamais hésité à consacrer la compétence de la justice française quand l'infraction commise par un Français atteignait un Européen, même non Français ou non protégé français. — Aix, 13 juin 1844, Zambelli; — 6 juin 1851, Giacometti; — 8 janv. 1863, Ali-ben-Brahim-ben-Ghour, [cités par Féraud-Giraud, *Jurid. fr.*, t. 2, p. 349]

254. — Application de cette compétence a été faite dans une action en contrefaçon de marque de fabrique, intentée par un Italien contre un Français, devant le tribunal consulaire de Beyrouth, et suivie devant la cour d'Aix, chambre des mises en accusation. — Aix, 7 [illegible], [illegible], *Pand. fr.*, [illegible] 2.[illegible]

255. — Mais encore faut-il, pour que la compétence de la justice française ait une base légale, que l'auteur de l'infraction soit Français, ou tout au moins protégé français. — Aix, 22 juill. 1851, Luiz-José-Jotaba, brésilien, [cité par Féraud-Giraud, *loc. cit.*]

2° *Infractions [illegible]*

256. — Si la victime de l'infraction commise par le Français est un sujet ottoman, la compétence est réglée par l'art. 65 de la Capitulation de 1740, ainsi conçu : « Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque crime, et qu'on voulût que la justice en prît connaissance, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront; et, afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la noble justice ni aux Capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre avec attention aux perquisitions et recherches nécessaires ». Evidemment cet article n'est applicable que dans le cas où un sujet ottoman se trouve en cause, puisque ce cas est le seul où les tribunaux ottomans puissent se prétendre compétents. — V. *suprà*, v° *Capitulations d'Orient*, n. 123.

257. — Le texte est assez ambigu pour qu'on ne s'étonne point qu'un usage se soit établi, d'après lequel le Français, coupable d'un crime ou d'un délit envers un sujet ottoman, était néanmoins remis à l'autorité française. De telle sorte que les Français se trouvaient presque entièrement soustraits, en matière pénale, à la juridiction locale, et restaient soumis, pour toutes les infractions par eux commises, quel que fût la nationalité de la victime, aux juridictions consulaires françaises.

258. — On s'est demandé si cette pratique de nos juridictions consulaires avait une base légale. Ceux qui ont cherché à lui en donner une se sont fondés sur le texte précité de l'art. 65, notamment sur les mots « et qu'on voulût que la justice en pris connaissance », pour prétendre que les consuls français ont le droit reconnu, selon leur volonté, ou bien de retenir pour eux-mêmes, ou bien d'attribuer aux tribunaux ottomans, la connaissance des infractions commises par des Français à l'encontre des indigènes. D'autres soutiennent que l'interprétation littérale de la phrase en question serait : « et lorsque la justice voudra en prendre connaissance », ce qui semblerait réserver le choix, non plus au consul, mais au gouvernement ottoman. — Testa, *Traité de la Porte*, t. 1, p. 211; Laget, *op. cit.*, p. 62. — La plupart voient dans l'art. 65 une interdiction absolue par nos consuls de connaître des infractions commises au préjudice de sujets ottomans, et en concluent que la pratique contraire est uniquement fondée sur l'usage. — Dislère et Mouy, *op. cit.*, n. 106. — On verra v° *Egypte*, que cet usage a été consacré législativement pour l'Egypte.

259. — Quant au gouvernement ottoman, il a essayé de ressaisir la juridiction pour toutes les infractions dont un sujet ottoman était l'auteur ou la victime. Le firman de février 1854, relatif à l'administration de la justice en Turquie, constate la création, à Constantinople et dans quelques autres villes, de tribunaux de police chargés « de juger ceux des sujets ottomans qui se rendent coupables de délits ou de crimes envers des sujets étrangers, ainsi que les sujets étrangers prévenus de vol, d'assassinat ou d'autres crimes envers des sujets ottomans ». Et il ordonne l'établissement de conseils de vérification spécialement chargés « d'examiner les procès qui s'élèvent pour des crimes et délits entre les sujets de la Sublime-Porte, musulmans, chrétiens et de toute autre catégorie, ou entre les sujets de la Sublime-Porte et les étrangers ». — Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 307.

260. — Quelques années après, le hatti-humaïoun du 18 févr. 1856 visait, en même temps que les affaires commerciales, « toutes les affaires correctionnelles et criminelles entre des musulmans et des sujets chrétiens ou d'autres rites non musulmans, ou des chrétiens ou autres de rites différents ». Et il décrétait que ces affaires seraient déférées à des tribunaux mixtes, devant lesquels les parties seraient mises en présence et produiraient leurs

témoins, dont les dépositions seraient reçues indistinctement sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte. — Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 275; Travers-Twiss, *op. cit.*, p. 138.

261. — Mais les consuls ont résisté à ces revendications des autorités ottomanes, et maintenu leur droit de juridiction dès qu'un Français était en cause comme prévenu. Aussi ce droit leur est-il aujourd'hui reconnu, soit dans les localités où les tribunaux de police ottomans n'ont pas été établis, soit même dans les localités où il en existe du moment que le consul prend l'initiative des poursuites. — V. L. Renault, *Etude sur le projet de réforme judiciaire en Egypte* (*Bull. de la s. de législ. comp.*, 75.4. 261).

5° Infractions d'un sujet musulman contre un Français.

262. — Que si le coupable est un sujet ottoman, l'infraction ne peut être réprimée que par les autorités ottomanes. Jugé que les Français, dont les marques de fabrique ont été déposées en Turquie au ministère du commerce, peuvent agir en contrefaçon devant les tribunaux correctionnels turcs, et que ces tribunaux peuvent, sur la demande dirigée par un Français contre des sujets ottomans, prononcer l'annulation du dépôt de la marque contrefaisante. — Trib. corr. Stamboul, 14 janv. 1895, [*Clunet*, 95.458] — V. Salem, *De la protection légale des marques étrangères en Turquie* (*J. du dr. int. priv.*, 1888, p. 719); Weiss, *op. cit.*, t. 2, p. 561.

7° Infractions aux lois territoriales.

263. — Une troisième catégorie d'infractions doit être mise à part : les infractions commises par des Français aux lois territoriales et aux règlements locaux. Ces infractions elles-mêmes sont soustraites à la juridiction territoriale, et soumises à la juridiction de nos consuls. C'est le résultat d'un usage reconnu par les autorités ottomanes, puisqu'elles réclament elles-mêmes aux consuls français la répression des infractions de ce genre commises par des Français.

264. — La compétence des juridictions françaises en pareille matière a été consacrée par la cour d'Aix, dans un arrêt de principe où elle affirme que « les tribunaux consulaires français dans les Echelles du Levant peuvent, sur la plainte de l'autorité locale, faire cesser, en les réprimant, les actes de leurs nationaux contraires aux lois de police du pays ». — Aix, 22 mars 1872, de Maillard de Marafy, [S. 73.2.198, P. 73.853, D. 73.2.126]

265. — Déjà la cour d'Aix avait fait pressentir sa manière de voir sur ce point dans un arrêt qu'a confirmé la Cour de cassation. Elle y affirmait la compétence de nos tribunaux consulaires pour connaître du délit de diffamation commis par la voie de la presse entre Français, dans un journal publié à Constantinople, bien que le journal poursuivi ne parût qu'avec la permission et sous la censure de la Porte, et que sa publication, non régie par la loi française, ne relevât que de la juridiction turque. — Cass., 28 nov. 1857, Noguès, [S. 58.1.252, P. 58.704, D. 58. 1.92] — Aix, 22 juill. 1857, Baligot de Beyne, [S. 57.2.605, P. 58. 704] — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 844 et 845.

266. — La Cour de cassation est allée très-loin dans cette voie, en décidant que la violation des lois territoriales doit être réprimée par les peines des lois françaises. « En abandonnant, dit-elle, à la justice française le soin de poursuivre et de punir les crimes commis par les nationaux français sur son territoire, le gouvernement ottoman a dû nécessairement compter sur une répression efficace des atteintes qui seraient portées à l'ordre et à la sûreté de ses propres sujets ». — Cass., 5 janv. 1884, Picard, [S. 85.1.517, P. 85.1.1210, D. 84.1.432]

8° Infractions commises sur les navires.

267. — Observons, d'une façon générale, que la juridiction pénale des consuls français ne se restreint pas aux infractions commises à terre, mais qu'elle s'étend aux infractions commises sur les bâtiments de commerce français dans les ports, mouillages et rades dépendant du pays dans lequel ils résident. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique*, n. 483 et s.

6° Dérogations aux règles générales.

268. — I. *Propriété immobilière.* — La compétence exclusive des juridictions françaises pour les infractions commises par des Français souffre pourtant deux sortes d'exception. Une première restriction résulte de la loi du 16 juin 1867 sur le droit de propriété immobilière. En conséquence de cette loi, et par le protocole du 9 juin 1868, les autorités ottomanes ont reçu, pour certaines contraventions, un certain droit de juridiction. On a vu *suprà*, n. 99, que la Porte soumettait sa reconnaissance du droit de propriété immobilière des Français à l'adhésion de l'Etat français à certains règlements renfermant des mesures de contrôle et de surveillance. Or, ce sont les contraventions à ces règlements qui, lorsqu'elles ne sont pas de nature à entraîner une condamnation à une amende de plus de 500 piastres, et dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence consulaire et où l'organisation judiciaire des vilayets est en vigueur, peuvent être jugées, sans l'assistance du consul ou de son délégué, par le conseil des anciens remplissant les fonctions de juges de paix et par le tribunal du *caza*. L'appel peut être porté devant le *Sandjack*, mais alors les propriétaires français ont le droit d'être assistés par le consul de France pendant l'instance et jusqu'au jugement.

269. — II. *Douanes.* — Une seconde restriction est relative à la matière des douanes. En cas d'infraction, relevée contre un français, aux lois et règlements qui régissent les douanes turques, c'est l'autorité locale (tribunal de commerce, ou, à défaut, conseil appelé medjliss) qui est chargée de statuer sur la validité de la saisie des marchandises opérée par les agents des douanes, et qui a même le droit de prononcer des amendes contre les prévenus. Le règlement général des douanes turques impose seulement aux agents ottomans, en pareille hypothèse, l'obligation de communiquer le procès-verbal de saisie, dans les vingt-quatre heures, au consulat du prévenu. — Dislère et Mouy, *op. cit.*, n. 109; Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 1, p. 301.

§ 2. *Instruction.*

1° Instruction par le consul.

270. — L'instruction des infractions commises par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie présente une importance toute particulière en raison de ce fait que, contraventions mises à part, le jugement définitif est réservé à la cour d'Aix. Or comme, devant cette cour, on ne pourra reproduire de débat oral, faire entendre à nouveau les témoins, procéder à une confrontation, à une visite de lieux, etc., il est nécessaire que le fonctionnaire chargé de l'instruction dans les Echelles constate aussi exactement que possible les faits sur lesquels la cour aura à fonder sa décision. Voilà pourquoi la loi de 1836 a dû maintenir un assez grand nombre de formalités qui avaient disparu de la législation française depuis 1670.

271. — Un fait délictueux quelconque, contravention, délit ou crime, étant commis par un Français dans les Echelles du Levant, comment sera-t-il poursuivi? Le principe est posé par l'art. 1 de la loi de 1836, en ces termes : « Dans les cas prévus par les traités et capitulations non autorisés par les usages, les consuls des Echelles du Levant et de Barbarie continueront d'informer, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin de ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Echelles ». Puis l'art. 2, prévoyant les cas de vacance du consulat, d'absence ou d'empêchement du consul, attribue les mêmes pouvoirs d'information aux personnes désignées pour remplacer, suppléer ou représenter le consul.

272. — Le consul peut être saisi par la plainte de toute personne se prétendant lésée par un crime, un délit ou une contravention. Le plaignant a le droit de se constituer partie civile; auquel cas, s'il ne demeure point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, il doit y élire domicile par déclaration faite à la chancellerie du consulat. Faute de semblable élection de domicile, il ne serait pas admis à se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction (art. 3). — V. *infrà*, n. 294.

273. — En second lieu, le consul peut être saisi « par la voie publique (art. 4) ». Et enfin, il peut être saisi par le rapport des agents consulaires, lesquels jouent auprès de lui le rôle d'officiers de police judiciaire. Aux termes de l'art. 7 les agents consulaires ont le devoir, soit de transmettre au consul les plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues, soit de lui donner immédiatement avis des infractions parvenues à leur connaissance.

Dans tous les cas, ils ont le droit de dresser les procès-verbaux nécessaires, de saisir les pièces de conviction, de recueillir, à titre de renseignements, les dires des témoins. Mais il leur est interdit, sauf au cas de flagrant délit, de procéder à des visites ou perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés; et cette prohibition ne peut être levée que par une autorisation spéciale du consul compétent.

274. — La compétence générale du consul est subordonnée à une condition qui ressort implicitement de l'art. 1, à savoir que l'infraction ait été commise « dans l'étendue des Echelles ». Par conséquent, le consul n'est point compétent pour instruire un crime commis en France par un individu qui viendrait à se réfugier dans une Echelle : l'art. 23, C. instr. crim., qui attribue compétence, en pareille matière, au procureur de la République « du lieu où le prévenu pourra être trouvé », ne doit pas être étendu au règlement des compétences entre les autorités judiciaires continentales et les autorités judiciaires dans les Echelles (V. Chausse, *op. cit.*, p. 255). A ce point de vue, l'idée d'exterritorialité semble unanimement repoussée.

275. — Que si, le crime ou délit ayant été commis dans les Echelles, il s'agit seulement de déterminer la compétence spéciale de tel ou tel consul, on admet alors l'application de l'art. 23, C. instr. crim., et on reconnaît le droit d'informer, soit au consul du lieu du crime ou délit, soit au consul de la résidence du prévenu, soit au consul du lieu dans le ressort duquel le prévenu réfugié pourra être trouvé.

276. — Le rôle et les pouvoirs du consul une fois saisi sont fixés par les art. 4 à 36 de la loi de 1836. Aussitôt que le consul a connaissance d'un crime ou délit commis par un Français, il doit se transporter sur les lieux, accompagné de son chancelier, saisir les pièces de conviction, se livrer à une enquête, pratiquer des visites domiciliaires, et se faire assister d'un officier de santé, en cas de mort ou de blessures (art. 4, 5 et 6).

277. — Le consul peut décerner une ordonnance d'arrestation, s'il s'agit d'un crime, ou bien d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement, à moins que dans ce dernier cas, le prévenu ne soit immatriculé comme chef actuel ou ancien, ou comme gérant d'un établissement commercial (art. 8).

278. — En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire peut être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter, et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire. — Le cautionnement est fixé par le consul. — S'il y a partie civile, le cautionnement doit être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle est provisoirement arbitrée par le consul. Les vagabonds et les repris de justice ne peuvent, en aucun cas, être mis en liberté provisoire (art. 9).

279. — L'accusé arrêté est mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit sur un navire français de la rade, et il est interrogé dans les vingt-quatre heures (art. 10).

280. — Le reste de l'instruction se poursuit à peu près comme en France (art. 11 à 20). — Seulement, pour faire comparaître les témoins étrangers, le consul fait, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Echelle, et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles le consulat est établi, il se conforme, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats (art. 17).

281. — Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'oppose à ce qu'il prête le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, ou à ce qu'il fasse aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constate, et il est passé outre à son audition (art. 18).

282. — Avant de clore les procès-verbaux de l'information, le consul examine si les faits sont de sa compétence, et dans ce cas il renvoie le prévenu à l'audience; mais s'il y a indice de crime passible d'une peine afflictive et infamante, il rend une ordonnance pour procéder à la confrontation et au récolement des témoins (art. 20).

283. — Cette procédure, qui présente à l'inculpé l'avantage de connaître toute l'information, de voir les témoins, de les interpeller et d'être assisté d'un conseil, est tracée par les art. 20 à 33.

284. — L'instruction par contumace se fait en la même forme, à l'exception des actes que l'absence de l'accusé rend impossibles; on joint seulement aux pièces le procès-verbal des perquisitions inutilement faites pour justifier de la contumace (art. 34 à 36).

285. — L'instruction terminée par le consul, l'affaire n'est pas encore en état d'être jugée. Elle doit auparavant passer par la filière du tribunal consulaire (art. 37).

286. — Le tribunal consulaire se compose du consul et de deux notables résidant dans le ressort du consulat. Ces notables sont des Français qui, afin d'éviter tout soupçon possible de partialité, ont été désignés d'avance par le consul pour l'année entière. Quant aux conditions que les Français doivent réunir pour être considérés comme notables, elles ont été précisées par la circulaire du 15 juill. 1836. Ce sont d'abord les mêmes que celles exigées des assesseurs du consul statuant en matière civile (V. *supra*, n. 118, et v. *Agent diplomatique et consulaire*, n. 740 et s.). En outre, il semble résulter de l'art. 8 de la loi de 1836 que le degré de notabilité nécessaire doit être reconnu à tout Français immatriculé comme chef ou gérant d'un établissement commercial, et que, pour tous autres nationaux étrangers à la profession du commerce, le législateur a voulu laisser au consul le soin de déterminer, par l'appréciation des lumières, de la position, de la moralité de chacun, s'il est digne de participer à l'administration de la justice.

287. — Au mois de décembre de chaque année, immédiatement avant la désignation des deux assesseurs devant entrer en exercice le 1er janvier suivant, le consul, dans chaque Echelle, doit dresser la liste des notables qui pourront être appelés à former le tribunal consulaire, en indiquant à quel titre chaque notable y aura été porté. Cette liste doit être transmise au ministère des affaires étrangères.

288. — L'arrêté par lequel le consul désigne, pour chaque année, les assesseurs du tribunal consulaire doit rester affiché dans la chancellerie pendant toute la durée des fonctions de ces derniers.

289. — En cas d'absence ou d'empêchement des notables ainsi désignés, le consul a le droit d'en désigner d'autres pour les remplacer temporairement, à charge de faire mention des causes de ce remplacement dans la décision du tribunal consulaire (art. 38).

290. — Avant d'entrer en fonctions, notables désignés pour l'année et notables suppléants prêtent serment entre les mains du consul. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et transcrit dans le registre des actes de la chancellerie du consulat (art. 39).

291. — Enfin, le cas est prévu où il y aurait impossibilité de trouver les notables nécessaires pour composer régulièrement le tribunal consulaire. Le consul peut alors procéder seul, à charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements (art. 40).

292. — L'examen de l'affaire par le tribunal consulaire peut aboutir à des solutions diverses : non-lieu, renvoi, ordonnance de prise de corps. Ou bien, le tribunal estimera, soit que le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, soit qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé; alors, il déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Ou bien le tribunal sera d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention; alors, il renverra le prévenu à l'audience pour y être jugé par le consul seul (V. *infrà*, n. 297). Ou bien le tribunal reconnaîtra que le fait constitue un délit correctionnel, et qu'il y a des charges suffisantes; auquel cas il renverra également le prévenu à l'audience pour y être jugé (V. *infrà*, n. 299). Ou bien, enfin, le tribunal estimera que le fait constitue un crime. Et alors, si la prévention lui paraît suffisamment établie, il décernera contre l'inculpé une ordonnance de prise de corps (art. 41 à 43).

293. — En attendant le jugement définitif, certains droits sont reconnus au prévenu, ou attribués au tribunal consulaire. Dans les deux premières hypothèses que nous venons de prévoir, soit qu'il n'y ait pas lieu de poursuivre, soit qu'une simple contravention ait été relevée, le prévenu a le droit d'obtenir sa mise en liberté, s'il était en état d'arrestation, ou la mainlevée du cautionnement qu'il aurait fourni. Dans la troisième hypothèse, celle où le prévenu est renvoyé devant la juridiction correctionnelle, il y a lieu de distinguer suivant que le délit est de nature à entraîner ou non la peine d'emprisonnement, et suivant que le prévenu est ou non immatriculé. Si le délit n'entraîne pas la peine d'emprisonnement, ou si le prévenu est immatriculé, ce prévenu sera mis en liberté, à charge de se présenter au jour de l'audience. Dans le cas contraire, le prévenu, s'il est en état

d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution dans les conditions de l'art. 9 (art. 42). — V. *suprà*, n. 278.

294. — L'art. 44 s'occupe des droits de la partie civile dans les diverses éventualités qui peuvent se produire. Aux termes de cet article, lorsque le tribunal consulaire a déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il a renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin, lorsqu'il a attribué à la police correctionnelle un fait ayant les caractères d'un crime, la partie civile a le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat dans le délai de trois jours à compter de la signification qui lui a été faite de cette ordonnance. La partie civile doit notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables. Cette opposition n'empêche pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation (art. 44).

295. — Enfin, le droit d'opposition est également reconnu par l'art. 45 au procureur général près la cour compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire, c'est-à-dire près la cour d'Aix. — V. *infrà*, n. 309 et s.

§ 3. *Jugement.*

296. — La juridiction de jugement se trouve appartenir soit au consul, soit au tribunal consulaire, soit à la cour d'Aix, suivant que l'instruction faite par le tribunal consulaire a attribué au fait poursuivi le caractère de contravention de simple police, de délit correctionnel ou de crime.

1° *Contraventions.*

297. — En matière de simple police, le consul statue seul, sans distinguer s'il a été saisi par citation directe, ou par suite du renvoi à lui fait par la juridiction d'instruction (art. 46). Il prononce définitivement et sans appel. Même s'il y a partie civile, il statue toujours sur la contravention, et ce n'est qu'au cas où la demande en réparation excède 150 fr. que le consul doit renvoyer cette partie à se pourvoir à fins civiles (art. 54).

298. — Quant aux règles de la procédure en simple police, elles sont les mêmes, *mutatis mutandis*, que celles que nous allons indiquer pour la procédure en police correctionnelle.

2° *Délits.*

299. — I. *Premier ressort.* — Le tribunal correctionnel chargé de juger les délits est le même que le tribunal consulaire chargé de l'instruction préparatoire. — V. *suprà*, n. 286 et s.

300. — En premier ressort, les règles de procédure à suivre sont spécifiées par les art. 46 à 49 et 51 à 53 de la loi de 1836. Le tribunal est saisi soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait ou bien par le consul après première instruction, conformément à l'art. 20, ou bien par le tribunal consulaire siégeant comme juridiction d'instruction, conformément à l'art. 42 (art. 46).

301. — Le jour de l'audience est indiqué par ordonnance du consul; il y a au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu réside dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance détermine, d'après les localités, le délai pour la comparution (art. 47).

302. — La personne citée comparaît en personne ou par un fondé de procuration spéciale. — Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononce la peine de l'emprisonnement, le prévenu doit se présenter en personne, et dans les autres cas, le tribunal peut ordonner sa comparution (art. 48).

303. — L'instruction à l'audience se fait dans l'ordre suivant : Les procès-verbaux et rapports sont lus; les témoins pour ou contre prêtent serment et sont entendus; les reproches proposés sont jugés; lecture est faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne peuvent comparaître. Les témoins défaillants hors les cas ci-dessus peuvent être condamnés et contraints à comparaître. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge sont représentées aux témoins et aux parties; la partie civile est entendue; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposent leur défense; la réplique est permise à la partie civile; mais le prévenu ou son conseil a toujours la parole le dernier; le jugement est prononcé immédiatement ou au plus tard à l'audience qui est indiquée, et qui ne peut être différée au delà de huit jours. Le jugement contient mention de l'observation de ces formalités; il est motivé; et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y sont insérés. Si le prévenu est acquitté, il est mis en liberté sur-le-champ, ou il lui est donné mainlevée de son cautionnement (art. 49).

304. — A propos des témoignages, l'art. 53 édicte des dispositions très-importantes pour le cas où un appel serait formé. Le procès-verbal d'audience, après les mentions ordinaires relatives à la désignation des témoins, à leur serment, etc., doit contenir le résumé de leurs déclarations. C'est en effet sur ce seul résumé que la juridiction d'appel devra statuer.

305. — Il peut arriver que, par suite de l'instruction faite à l'audience, le fait poursuivi comme délit correctionnel soit reconnu par le tribunal consulaire comme ayant les caractères de crime. En pareil cas, il est procédé de la manière suivante : si le prévenu a été cité directement à l'audience, il est renvoyé devant le consul qui procède aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite. Si le prévenu a été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, il est renvoyé devant le même consul qui procède à tel supplément d'information que bon lui semble et aux formalités du récolement et de la confrontation. Enfin, si le prévenu n'a été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décerne contre lui une ordonnance de prise de corps et il est envoyé devant la cour d'appel, chambre des mises en accusation, selon les règles prescrites. Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il est reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononce sans appel, comme eût fait le consul (art. 50).

306. — On remarquera l'importante dérogation au droit commun que renferme cet article. En donnant au tribunal consulaire siégeant correctionnellement le droit de décerner une ordonnance de prise de corps contre le prévenu poursuivi pour un délit, l'art. 50 lui reconnaît par cela même le droit d'infirmer l'ordonnance qui avait été précédemment rendue en jugeant la prévention. Le même tribunal se trouve donc rendre deux décisions opposées, ce qui, pour un tribunal de France, donnerait lieu à un règlement de juges par la Cour de cassation. Mais c'est précisément la nécessité d'un recours à pareille procédure que le législateur de 1836 a voulu écarter. — Rapport à la Chambre des pairs, séance du 16 avr. 1836, [*Monit.*, 17 avril, p. 764]

307. — L'art. 52 vise la tenue de l'audience du tribunal consulaire. Il consacre la publicité de cette audience, il en donne la police au consul. Mais, en même temps, il autorise la prononciation du huis-clos dans le cas où le huis-clos est autorisé par le droit commun de la France. Puis, dans tous autres cas, il réserve un privilège aux Français immatriculés : l'entrée du lieu où siège le tribunal consulaire ne peut leur être refusée, durant la tenue des audiences.

308. — L'art. 51 prévoit l'hypothèse de condamnations par défaut, tant en matière correctionnelle qu'en simple police. Ces condamnations sont considérées comme non avenues si, dans les huit jours de la signification qui en a été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il n'a plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement, par déclaration à la chancellerie du consulat. Toutefois, le tribunal peut, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger par son jugement ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable. En cas d'acquittement prononcé sur opposition par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être mis à la charge du prévenu (art. 51).

309. — II. *Appel.* — Quant à l'appel, cette voie de recours n'est ouverte que contre les jugements rendus en matière correctionnelle, mais elle est ouverte contre tous ces jugements, même contre ceux qui n'auraient prononcé que des peines de simple police. Ceci résulte de la généralité des termes de l'art. 55, et de la

discussion dont ils ont été l'objet à la Chambre des députés, dans la séance du 10 mars 1836 (*Monit.*, 11 mars, p. 418 et 419). L'appel est toujours porté devant la cour d'Aix. On revient donc à la juridiction ordinaire territoriale. Aussi la faculté d'appel est-elle ouverte, non seulement au prévenu, aux personnes civilement responsables, à la partie civile pour ses intérêts civils, mais encore au procureur général près la cour d'Aix, celui-ci agissant alors, comme en France, dans un intérêt public et pour « prévenir l'exécution de décisions dont la bienveillance pourrait être préjudiciable aux intérêts français ». — Dislère et Mouy, *op. cit.*, n. 113.

310. — La déclaration d'appel est faite à la chancellerie du consulat par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement, s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement de condamnation (art. 56).

311. — Il a été jugé que si l'appel est formé par un étranger, qui a eu recours à l'intermédiaire de son consul, on ne doit avoir égard, pour supputer les délais, qu'à la date où le consulat étranger aura notifié au consul français la déclaration de l'appelant, et qu'il en aura été dressé acte par le chancelier du consulat de France. — Aix, 8 févr. 1854, Casowich, [cité par Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 410]

312. — Jugé aussi par le même arrêt que le délai de dix jours fixé par l'art. 56 de la loi de 1836, étant calqué sur le délai fixé par l'art. 203, C. instr. crim., est un délai de rigueur auquel ne s'applique pas la maxime *dies termini non computatur in termino*, et cela alors même que le dixième jour serait un jour férié.

313. — L'art. 56 refuse aux défaillants le droit d'appel, en matière correctionnelle, contre les jugements par défaut. On n'a pas voulu que les Français cités devant le tribunal consulaire pussent refuser de comparaître dans le seul but de braver son pouvoir par une manifestation publique de désobéissance (Circ. 15 juill. 1836, n. 33). La privation du droit d'appel n'est du reste prononcée que contre le défaillant et n'atteint pas les autres parties en cause. Quant au défaillant, il ne peut attaquer le jugement qui le condamne que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu. Ce cas échéant, le pourvoi en cassation est soumis à la consignation d'amende. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 355.

314. — Quant aux formalités, à la procédure et aux conséquences possibles de l'appel, elles sont indiquées par la loi de 1836, dans ses art. 57 à 63. Aux termes de l'art. 57, la déclaration d'appel doit contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant peuvent être faites au parquet du procureur général, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délais à raison des distances. La déclaration d'appel de la partie civile est, dans la huitaine, notifiée au prévenu, avec citation à comparaître devant la cour. L'appel du procureur général est déclaré dans les formes et délais réglés par l'art. 79 de la même loi. — V. *infrà*, n. 353.

315. — Il a été jugé que le défaut de citation à comparaître devant la cour, entraîne la non-recevabilité de l'appel interjeté par la partie civile, quand même notification de la déclaration d'appel aurait été faite au prévenu. — Aix, 23 avr. 1841, Thomassin, [cité par Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 411]

316. — La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, sont immédiatement transmises au procureur général de la cour d'Aix; le condamné, s'il est détenu, est embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il est conduit dans la maison d'arrêt de la même cour (art. 58).

317. — Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement est au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale établie par la loi (art. 59).

318. — Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel est porté à l'audience de la cour d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire est jugée comme urgente (art. 60).

319. — S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel contenant citation doit être joint aux pièces transmises à la cour (art. 61).

320. — Dans tous les cas l'appel est jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle. Néanmoins, le condamné non arrêté, ou celui qui a été reçu à caution, peut se dispenser de paraître en personne à l'audience et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale (art. 62).

321. — Jugé qu'en cas d'appel en France d'une condamnation correctionnelle prononcée par l'un des tribunaux consulaires établis dans les Echelles du Levant, l'avoué qui se présente au nom du condamné est de plein droit présumé avoir mandat de ce dernier, et n'est pas obligé de justifier d'un acte lui conférant ce mandat. — Cass., 11 mars 1848, Frisnecker, [S. 48.1.462, P. 48.1.719, D. 48.1.93] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répress.), n. 376.

322. — Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaît que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel constitue un crime, elle procède ainsi qu'il suit : si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la cour statue comme chambre d'accusation et décerne une ordonnance de prise de corps; dans tous les autres cas, elle ordonne un complément d'instruction, et à cet effet elle délègue le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure est complète, à prononcer comme dans le cas précédent (art. 63).

323. — Un autre cas a été soumis à la jurisprudence : la cour reconnaît que le délit pour lequel le prévenu lui est déféré n'existe pas, mais en même temps qu'un autre délit non compris dans la poursuite a été commis par ce prévenu; en pareille hypothèse, la cour doit prononcer le renvoi. C'est ce qui a été décidé à l'occasion d'une poursuite pour vol ou *enlèvement* de titre, alors que la cour ne relevait dans le fait qu'une *destruction* de titre. — Cass., 16 janv. 1847, Frisnecker, [S. 47.1.399, P. 47.1.574, D. 47.4.101]

3° *Crimes.*

324. — Compétence est attribuée non à la juridiction ordinaire d'une cour d'assises, mais à une cour spéciale constituée par la réunion de deux chambres de la cour d'Aix. On avait bien agité en 1836 l'idée de déférer à la cour d'assises des Bouches-du-Rhône les crimes commis par les Français dans les Echelles. Mais il parut que, l'éloignement des lieux où les faits se passent ne permettant pas un débat oral, l'intervention du jury était impossible.

325. — En Belgique, le législateur n'a point jugé que cette considération justifiât une dérogation au droit commun. Et une loi du 31 déc. 1851, sur les consulats et la juridiction consulaire, dispose (art. 32) que les inculpés de crimes commis en pays hors de chrétienté seront déférés à la cour d'assises du Brabant.

326. — I. *Mise en accusation.* — La cour d'Aix peut être saisie de deux manières : ou bien directement, sur le renvoi fait par le tribunal consulaire, tant comme juridiction d'instruction dans le cas de l'art. 43, que comme juridiction de jugement dans le cas de l'art. 50; ou bien à la suite de la décision rendue par la cour statuant sur appel d'un jugement correctionnel du tribunal consulaire, dans le cas prévu par l'art. 63.

327. — Les formes de procéder diffèrent dans les deux hypothèses. Pour la seconde, elles sont indiquées dans l'art. 63 (*suprà*, n. 322); pour la première, dans les art. 64 et s. Tout d'abord, l'ordonnance de prise de corps doit être notifiée au prévenu. Puis le prévenu est embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France.

328. — C'est une obligation pour les capitaines de navires français de recevoir les prévenus à leur bord. Cette obligation, que les anciennes ordonnances avaient édictée, a été reproduite par les ordonnances des 29 oct. et 7 nov. 1833, qui règlent les rapports des consuls avec la marine marchande et avec la marine militaire, puis par la circulaire du 15 juill. 1836. La sanction se trouve dans l'art. 80 de la loi de 1836. D'après cet article, lorsqu'il y a lieu de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure ou de conviction sur le premier navire français, les capitaines sont tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr., qui est prononcée par le consul à charge d'appel devant la cour d'Aix. Ils peuvent en outre être interdits du commandement par arrêté du ministre de la Marine. Toutefois les capitaines ne sont pas tenus d'embarquer des prévenus au delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

329. — En même temps que le prévenu, la procédure et les pièces de conviction doivent être renvoyées au parquet du procureur général près la cour d'Aix. Le procureur général doit,

dans le plus bref délai, faire son rapport à la chambre d'accusation de cette cour (art. 64).

330. — Une fois saisie, la chambre des mises en accusation procède, dit l'art. 64, comme il est prescrit par le Code d'instruction criminelle. Il y a donc lieu de se conformer aux art. 217 et s. de ce Code.

331. — Deux hypothèses sont ensuite prévues par la loi. Si la chambre des mises en accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annule l'ordonnance de prise de corps et renvoie le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statue correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintient le prévenu en état d'arrestation ou ordonne sa mise en liberté. Le tribunal saisi en vertu du présent article procède suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après. Il est donné lecture à l'audience de la procédure écrite; les témoins, s'il en est produit, sont entendus sous la foi du serment. Le prévenu, s'il a été mis en liberté, a le droit de se faire représenter par un mandataire spécial. Le tribunal a la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale (art. 66).

332. — Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation sont notifiés à l'accusé et celui-ci est traduit devant la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la cour d'Aix, lesquelles statuent dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze. Lorsque la mise en accusation a été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, cette chambre est remplacée, pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation (art. 67).

333. — Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile ou par le procureur général, les pièces de la procédure sont transmises à la chambre d'accusation qui statue comme ci-dessus. Néanmoins, si la chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renvoie devant le tribunal consulaire (art. 68).

334. — II. *Jugement.* — Devant la cour d'Aix, composée suivant les prescriptions de l'art. 67, la procédure varie suivant que l'accusé est détenu ou contumax. Le premier cas est réglementé par les art. 69 à 73; le second, par l'art. 74.

335. — A. *Accusé détenu.* — Tout d'abord l'accusé est soumis à un premier interrogatoire devant un des conseillers de la cour délégué par le premier président; en même temps copie de la procédure lui est délivrée. Il est interpellé de faire choix d'un conseil; faute par lui d'avoir fait ce choix, il lui en est désigné un d'office (art. 69). Il est certain, malgré le silence du texte, que si l'interrogatoire fait ressortir la nécessité de nouvelles constatations et vérifications, le conseiller délégué pourra procéder à un supplément d'information.

336. — Le ministère public, la partie civile et l'accusé ont le droit de faire citer des témoins pour le jour de l'audience; toutefois cela ne s'applique qu'aux témoins présents sur le territoire français. Les noms, professions et résidence des témoins sont notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé (art. 70).

337. — Huitaine au moins après l'interrogatoire, le rapport est fait par l'un des conseillers; la procédure est lue devant la cour en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interroge l'accusé. Les témoins cités sont entendus. Néanmoins l'accusé et le procureur-général peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin non indiqué ou non clairement désigné. Le président peut aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire comparaître les personnes dont il jugera les déclarations utiles à la manifestation de la vérité. Tous les témoins prêtent serment (art. 71).

338. — La lecture de la procédure devant la cour est une formalité qui doit être rigoureusement accomplie. Il a été jugé, toutefois, qu'il n'y avait pas un moyen de cassation dans le fait que le rapporteur, sans opposition de l'accusé, s'était borné à indiquer le contenu de certaines pièces sans les lire en entier. — Cass., 14 sept. 1854, Bremond, [cité par Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 425]

339. — On remarquera que, contrairement à la disposition du droit commun contenue dans l'art. 269, C. instr. crim., les témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'Aix doivent prêter serment comme tous autres.

340. — La partie civile ou son conseil, et le ministère public sont entendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil proposent sa défense. La réplique est permise, mais l'accusé et son conseil ont toujours la parole les derniers. Le président, après avoir demandé à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense, pose les questions et en fait donner lecture par le greffier. La cour statue sur les réclamations auxquelles peut donner lieu la position des questions (art. 72).

341. — Les questions posées sont successivement résolues; le président recueille les voix. La décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne peut être prise qu'aux deux tiers des voix, et dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, sont comptées en faveur de l'accusé. Il en est de même pour l'application de toute peine afflictive ou infamante. L'arrêt est prononcé publiquement; il contient les questions qui ont été posées, les motifs de la décision et le texte de la loi appliquée. Il constate l'existence de la majorité ci-dessus requise. S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, il est affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie (art. 73).

342. — Que si l'accusé n'est passible que d'une peine correctionnelle, la décision n'exigera plus la majorité exceptionnelle des deux tiers, mais elle pourra être prise à la simple majorité comme le ferait la cour, d'après le droit commun de l'art. 62 de la loi de 1836, si elle avait à statuer sur une affaire correctionnelle.

343. — B. *Accusé contumax.* — Si l'accusé est contumax, il est procédé conformément aux art. 465 et s. jusqu'à l'art. 478 inclusivement, C. instr. crim. Néanmoins, lorsque l'accusé est domicilié dans les Echelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace est notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle est affichée (art. 74).

§ 4. *Peines.*

344. — Qu'il s'agisse de contraventions, de délits ou de crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, les peines applicables sont celles édictées par les lois françaises ordinaires. Cette règle générale subit toutefois quelques dérogations.

345. — D'abord, par application de la règle, il a été jugé que les faits commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie doivent être qualifiés comme ils le seraient s'ils s'étaient accomplis en France; qu'en conséquence, le fait par un Français d'avoir, en Egypte, contrefait ou altéré des monnaies égyptiennes et participé à l'émission desdites monnaies contrefaites ou altérées, tombe sous l'application de l'art. 133, C. pén. — Cass., 5 janv. 1884, Picard, [S. 85.1.517, P. 85.1.1210, D. 84.1.432] — V. aussi Cass., 28 nov. 1857, Baligot de Beyne, [S. 57.2.605, P. 58.704] — Aix, 22 mars 1872, de Maillard de Marafy, [S. 73.2.198, P. 73.853, D. 73.2.126]

346. — Puis, la peine de la surveillance de la haute police (aujourd'hui l'interdiction de séjour) a été prononcée par un tribunal consulaire à l'encontre d'un individu condamné pour vagabondage. — Trib. cons. Alexandrie, 12 juin 1865, [cité par Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 433]

347. — Mais, par exception, d'une part, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges ont prononcé la peine de l'emprisonnement, ils peuvent, par une disposition insérée dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de 10 fr. au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé. Cette amende spéciale est infligée indépendamment de celle qui a été encourue par le délinquant, aux termes des lois pénales ordinaires (art. 75). En accordant au tribunal consulaire cette faculté de convertir la peine de l'emprisonnement en une amende spéciale, le législateur a tenu compte des circonstances dans lesquelles la peine doit s'exécuter. Il est possible que l'emprisonnement ne puisse être subi, faute de prison à la disposition du consul. Il est possible aussi que l'emprisonnement doive être écarté comme pénalité excessive, parce qu'il conduirait à la ruine le Français établi dans les Echelles, forcé d'interrompre son commerce ou d'abandonner son établissement. Voilà aussi pourquoi la loi n'a pas fixé de minimum pour cette amende spéciale, autorisant par là les juges à proportionner la condamnation pécuniaire aux moyens des individus qu'elle frappe (Circ. 15 juill. 1836, n. 36).

348. — D'autre part, en matière de simple police, les contra-

ventions ne sont plus, comme en France, divisées en trois classes. Mais elles sont punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder cinq jours et d'une amende qui ne peut excéder 15 fr. Ces deux peines, du reste, peuvent être prononcées cumulativement ou séparément (art. 75).

§ 5. *Dispositions générales.*

1° *Pourvoi en cassation.*

349. — Le pourvoi en cassation est admis contre les arrêts rendus par la cour d'Aix en vertu de la loi de 1836, pour les causes et selon les distinctions énoncées au tit. 3, liv. 2, C. instr. crim. (art. 76). Ce pourvoi, de même que ceux dirigés contre les jugements rendus en matière correctionnelle, est soumis à la consignation d'amende. — Cass., 4 janv. 1838, Collin, [S. 39.1.811, P. 39.2.469] — V. *supra*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 355.

350. — Jugé que, dans les pays soumis au régime de la loi du 28 mai 1836 sur les Echelles du Levant, c'est à la chancellerie de leur consulat que doit être formé le pourvoi en cassation contre les décisions correctionnelles émanant des consuls, et qu'on doit considérer comme non susceptible de saisir la Cour de cassation un projet de pourvoi écrit sur une feuille de papier ne portant ni signature ni cachet, et ne présentant aucun caractère d'authenticité. — Cass., 31 juill. 1890, [*Gaz. des Trib.*, 8 août 1890]

351. — Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre cour pour être procédé et statué de nouveau dans les mêmes formes prescrites par la loi de 1836 (art. 77). — Cass., 16 janv. 1847, Frisnecker, [S. 47.1.399, P. 47.1.574, D. 47.4.101] — Si la cassation porte sur un jugement, l'affaire est renvoyée, conformément à l'art. 427, C. instr. crim., devant une juridiction de même qualité que celle qui a rendu le jugement annulé.

2° *Envois à faire par les consuls.*

352. — Les consuls doivent envoyer au ministère des affaires étrangères un extrait des ordonnances par eux rendues et des jugements correctionnels qui ont été prononcés, un mois au plus tard après que ces ordonnances et jugements sont intervenus. Cet extrait est transmis par le ministre des Affaires étrangères au ministre de la Justice (art. 78). En outre, la circulaire du 15 juill. 1836, n. 37 et 38, prescrit aux consuls du Levant d'informer notre ambassadeur à Constantinople de toutes les circonstances des affaires judiciaires de leur Echelle, dont la connaissance pourrait lui être utile pour l'exercice de sa haute surveillance sur nos intérêts politiques et commerciaux, dans les Etats ottomans.

3° *Droits du procureur général.*

353. — Sur les instructions qui lui sont transmises par le ministre de la Justice, le procureur général près la cour d'Aix a le droit de se faire envoyer les pièces et procédures. Lorsqu'il exerce son droit d'opposition ou d'appel, il doit en faire la déclaration au greffe de la cour. S'il s'agit d'une opposition, il la fait dénoncer à la partie, avec sommation de produire son mémoire, si elle le juge convenable. S'il s'agit d'un appel, il fait citer la partie. Les déclaration, notification et citation doivent avoir lieu dans le délai de six mois à compter de la date des ordonnances ou jugements, à peine de déchéance (art. 79). Une application de cette dernière disposition a été faite par la cour d'Aix, dans un arrêt du 1er oct. 1856, Creissel, [cité par Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 437]

4° *Frais de justice.*

354. — Les frais de justice exposés en exécution de la loi du 28 mai 1836, tant dans les Echelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels doit être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, sont avancés par l'Etat; les amendes et autres sommes acquises à la justice sont versées au Trésor public (art. 81). D'après la circulaire du 15 juill. 1836, n. 40, l'avance est faite par les consuls, et leur est remboursée par le ministère des affaires étrangères, sur la production d'états distincts de ceux des frais de service de leur consulat. Quant au produit des amendes, et autres sommes acquises à la justice, il est transmis par eux au même ministère, en traites tirées sur des personnes solvables et à l'ordre du caissier central du Trésor public.

CHAPITRE IV.

POUVOIRS DE POLICE DES CONSULS.

§ 1. *Droit d'expulsion.*

355. — On a vu, *supra*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 624 et s., et *Capitulations d'Orient*, n. 64, que nos consuls ont, sur les Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, des pouvoirs de police, en même temps que le droit d'expulser et de renvoyer en France les nationaux considérés comme dangereux. Ces attributions exceptionnelles, par le moyen desquelles nos consuls exercent une partie de la souveraineté territoriale, leur ont été reconnues par les édits ou ordonnances de 1681, 1778, 1781, etc. — Féraud-Giraud, *Du droit d'expulsion attribué aux consuls sur leurs nationaux, dans les pays hors chrétienté* (*Rev. de dr. int. et de législ. comp.*, 1887, t. 19, p. 3).

356. — La légitimité du droit d'expulsion a été maintes fois contestée. Mais elle a toujours été consacrée par nos tribunaux. — Cons. d'Et., 15 mars 1855, Yomtob-Lévy, [S. 55.2.517, P. adm. chr., D. 55.3.54]; — 8 déc. 1882, Laffon, [D. 84.3.69

357. — Maintes fois aussi elle a été mise en question devant les Chambres législatives, qui l'ont également toujours confirmée soit explicitement, soit implicitement. Lors de la discussion de la loi du 28 mai 1836, on a présenté les pouvoirs de haute police des consuls dans les Echelles du Levant comme indispensables dans des pays dont le gouvernement se laisse aller si facilement à faire retomber la faute d'un seul sur la totalité des nationaux. Plus tard, pouvoir législatif et pouvoir exécutif ont reconnu implicitement l'existence du droit de police et d'expulsion pour nos consuls des Echelles, en attribuant un droit analogue à nos consuls de l'Extrême-Orient et de Madagascar, par les lois des 8 juill. 1852, 18 mai 1858, 19 mars 1862, et le décret du 8 mars 1886. Enfin, des propositions tendant à l'abrogation de ce droit ont été repoussées par le parlement français à diverses reprises, en 1879, 1885 et 1886. — V. aussi une déclaration faite par le gouvernement à la séance du Sénat du 30 mai 1865 (*Moniteur* du 31 mai).

358. — D'après l'ordonnance de 1681, le consul ne pouvait exercer le droit d'expulsion qu'après information faite et sur l'avis des députés de la nation. Aujourd'hui, et depuis l'édit de 1778, le consul prononce seul. Mais aussi n'a-t-il plus le droit qui lui était attribué par l'art. 83 de cet édit d'ordonner que le Français renvoyé en France serait remis dans le port d'arrivée à l'autorité maritime, pour être détenu jusqu'à décision du gouvernement. Lors de la discussion de la loi de 1836, on a présenté ce droit comme incompatible avec les idées modernes et réprouvé par la constitution. — V. toutefois en sens contraire, Féraud-Giraud, *op. et loc. cit.*, p. 12.

359. — Le droit d'expulsion est également reconnu aux consuls, dans les Echelles du Levant, par les législations étrangères. Toutefois, il y est accompagné de certaines garanties particulières. — D'après la législation anglaise, le consul ne peut mettre son jugement d'expulsion à exécution, avant d'en avoir référé au juge supérieur de Constantinople, qui a seul le droit de décider en dernier ressort. Et, devant ce juge, l'Anglais menacé peut justifier de son innocence et de l'illégalité de la mesure d'expulsion. — La loi consulaire italienne du 28 janv. 1866 décide que l'expulsion ne pourra être prononcée qu'après une première réprimande, et sur l'avis conforme du tribunal consulaire réuni en chambre du conseil ou, à défaut, de deux notables.

360. — En France, au contraire, le consul statue seul. La cour d'Aix a même jugé qu'un tribunal consulaire n'a pas le droit d'ajouter à sa sentence un arrêté d'expulsion et d'interdiction de territoire à l'encontre de la partie condamnée. — Aix, 29 déc. 1865, Briol, [cité par Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 91]

361. — Bien plus, le consul faisant acte de juridiction gracieuse, sa sentence d'expulsion ne saurait être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 15 mars 1855, précité; — 8 déc. 1882, précité.

362. — Et la Cour de cassation l'a également reconnu. En

ordonnant une expulsion et un renvoi en France, dit-elle, le consul agit sous sa propre responsabilité, avec l'obligation d'en rendre immédiatement un compte circonstancié au ministre compétent, mais les tribunaux seraient sans droit pour prononcer l'annulation d'une semblable mesure. — Cass., 18 déc. 1858, Bernard, [S. 59.1.83, P. 59.103, D. 72.5.161]

363. — En droit, rien ne paraît s'opposer à ce que le consul exerce son droit d'expulsion vis-à-vis d'un protégé français, comme vis-à-vis d'un national. En fait, il sera souvent préférable que le consul se borne à retirer sa protection à l'individu qui s'en sera montré indigne. — Féraud-Giraud, *Du droit d'expulsion*, *op. cit.*, p. 9.

§ 2. *Droit d'exécuter les mandats de la justice française.*

364. — A côté de ce droit d'expulsion, nos consuls ont, en outre, dans les Echelles, le droit d'assurer l'exécution de tous mandats et ordonnances de justice décernés contre des Français poursuivis ou mis en jugement pour des crimes ou délits commis en France, et par suite, le droit de les faire arrêter et conduire en France (V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 842). Ce droit, toutefois, ne leur a pas toujours été reconnu sans contestation.

365. — D'après la cour de Paris (30 août 1887, Mouvet), « les attributions de nos consuls en cette matière concernent uniquement les actes d'inconduite ou les intrigues accomplis par des Français sur le territoire turc; quant aux faits criminels ou délictueux dont se serait rendu coupable en France un Français réfugié en Turquie, l'autorité consulaire n'aurait pas le droit de le faire arrêter en vertu de ses pouvoirs propres, tant que sa conduite en pays ottoman ne donnerait lieu à aucun reproche grave. D'où cette conséquence que, pour s'assurer de sa personne, le gouvernement français se trouverait réduit à la nécessité de provoquer son extradition ». — Rapport de M. le conseiller de Larouverade, sous Cass., 1er déc. 1887, Mouvet, [S. 88.1.389, P. 88.1.943, D. 88.1.89]

366. — Mais la Cour de cassation n'a jamais admis cette manière de voir. Dès 1857, elle déclarait qu'« un consul de France à Alexandrie a pu considérer à bon droit que la présence au milieu de la colonie française d'un individu poursuivi en France pour escroquerie était menaçante pour la sûreté du commerce ». — Cass., 18 déc. 1858, précité. — C'était, en somme, reconnaître au consul la faculté d'exercer son droit d'expulsion et de renvoi en France, vis-à-vis d'un Français, que la seule circonstance qu'il se trouvait sous le coup d'un mandat de justice pouvait faire considérer comme dangereux.

367. — La Cour de cassation a surtout affirmé sa jurisprudence dans l'important arrêt du 1er déc. 1887, précité, sur pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris du 30 août 1887, précité. Après avoir rappelé le droit pour nos consuls de faire des règlements de police obligatoires pour leurs nationaux, puis le droit « dans tous les cas qui intéressent la politique ou la sûreté du commerce », de faire arrêter et renvoyer en France tout sujet français qui, « par sa mauvaise conduite ou par ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général », la Cour suprême constate que « ces pouvoirs de haute police, résultant d'une véritable délégation à la France de partie de la souveraineté ottomane, sont généraux et absolus ». Par suite, si l'autorité consulaire française, substituée à l'autorité turque, peut poursuivre les actes délictueux ou criminels commis en pays ottoman par des Français au préjudice de Français, et même réprimer de simples actes d'inconduite ou d'intrigue, elle possède *à fortiori*, sur le territoire où s'exercent ses fonctions, le droit d'assurer directement, et sans aucune intervention du pouvoir local, la capture de ceux de ses nationaux qui sont poursuivis ou mis en jugement pour crimes ou délits commis en France. Il serait tout à fait contraire à l'esprit des capitulations et de l'édit de 1778 que les Français, justiciables des consuls de leur nation à raison des crimes ou délits commis par eux dans toute l'étendue des Echelles du Levant, pussent, à l'égard des crimes ou délits dont ils se seraient rendus coupables en France, se soustraire à cette juridiction, là même où, par la volonté du souverain du pays, les Français ont été mis en dehors de la juridiction ottomane et placés sous l'autorité exclusive de leurs consuls ». — Cass., 1er déc. 1887, précité.

368. — Ce qui a fait naître cette controverse, à notre avis, c'est la confusion que l'on a faite entre le droit de haute police de nos consuls et leur pouvoir judiciaire. Cette confusion est manifeste dans l'arrêt de la cour de Paris; elle n'est pas complètement exclue de l'arrêt de la Cour de cassation. La Cour suprême appuie principalement sa solution sur l'art. 82 de l'édit de 1778. Or, il n'est pas nécessaire d'invoquer le droit exorbitant d'expulsion que cet article attribue aux consuls, pour justifier leur droit d'assurer l'exécution des mandats de la justice française. En fait, la Porte a renoncé, dans les Echelles du Levant, à toute action sur les Français, au point de vue pénal. Dès lors, elle a par cela même investi les consuls, représentants de la France dans les Echelles, de tous les pouvoirs qu'un agent de la force publique français pourrait exercer en France. Nul besoin d'invoquer sur ce point des textes précis; il faut bien l'admettre, si l'on ne veut assurer l'impunité du Français coupable réfugié sur le territoire ottoman. Et de là cette conséquence importante, à savoir que le droit d'assurer l'exécution des mandats de la justice française devrait toujours être reconnu à nos consuls, quand même la législation leur retirerait le droit d'expulsion qu'elle leur a maintenu jusqu'à présent. — Chausse, *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1889, t. 18, p. 256; *Rev. prat. de dr. int. pr.*, 1892, p. 91.

369. — De là aussi l'inutilité et même l'impossibilité d'un traité d'extradition entre la France et la Turquie, et, par suite, la non-recevabilité du prévenu, qui a été volontairement livré au consul français par les autorités ottomanes, à se prévaloir de l'omission des formalités de l'extradition. — Cass., 1er déc. 1887, précité. — Aix, 28 nov. 1858, sous Cass., 18 déc. 1858, précité. — Ganivet, *op. cit.*, p. 222; Weiss, *Traité théor. et prat. de dr. int. pr.*, t. 2, p. 557; Despagnet, *Cours de dr. int. public*, p. 363; Pasquale-Fiore, *Traité de dr. pén. int.*, trad. Antoine, n. 32; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Pays hors chrétienté*, n. 57. — V. toutefois, Salem, *Le droit d'extradition en Turquie* (*Rev. de dr. int. et de législ. comp.*, 1891, t. 23, p. 365).

370. — Sur le point de savoir si le consul européen serait en droit d'user de ses pouvoirs d'arrestation et de renvoi dans son pays, à l'égard d'un individu prévenu d'une infraction politique, V. Salem, *op. et loc. cit.*, p. 370.

371. — Une autre question non moins importante est celle de savoir si le droit d'expulsion qui est reconnu au consul sur ses nationaux fait obstacle à l'exercice de ce même droit appartenant à l'autorité territoriale. D'une part, on soutient que les textes et les usages qui placent les Européens, dans les Echelles du Levant, sous la police exclusive, sous la juridiction exclusive de leurs consuls, sont incompatibles avec des mesures de police allant jusqu'à l'expulsion, de la part de personnes autres que celles, à l'autorité desquelles ils sont soumis. — Féraud-Giraud, *Du droit d'expulsion*, *op. et loc. cit.*, p. 15.

372. — D'autre part, on répond que les traités et les usages peuvent obliger le gouvernement ottoman à réclamer le concours des consuls, mais non le priver du droit qu'il a, comme tout Etat souverain, de ne pas accueillir sur son territoire des étrangers criminels, ou des étrangers dont la conduite dans l'empire Ottoman nuirait à l'intérêt général et serait de nature à motiver leur expulsion. — Salem, *Le droit d'extradition en Turquie*, *op. et loc. cit.*, p. 379. — V. sur cette question, H. Mérignhac, *Les capitulations et l'incident franco-bulgare de 1891* (*Rev. de dr. intern. et de législ. comp.*, 1892, t. 24, p. 147).

373. — Mais, par contre, la juridiction criminelle de nos consuls dans les Echelles ne peut s'exercer que vis-à-vis des Français, et non vis-à-vis d'étrangers. Aussi y a-t-il violation des art. 408 et 413, C. instr. crim., dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, saisie de l'exception d'extranéité du prévenu arrêté par ordre du consul français, omet de statuer sur les conclusions par lui prises à cet égard. — Cass., 1er déc. 1887, précité.

374. — Sur l'immunité de juridiction qui appartient aux consuls dans les Echelles du Levant et de Barbarie, V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 1306 et s. — V. aussi Féraud-Giraud, *Etats et souverains devant les tribunaux étrangers*, t. 2, p. 10 et s.

CHAPITRE V.

MAROC ET TRIPOLITAINE.

§ 1. *Maroc.*

375. — Les relations de la France avec le Maroc datent du XVIe siècle. C'est en 1577 que fut établi au Maroc un consul

français, qui était peut-être un agent diplomatique. Le premier traité à signaler entre les deux Etats est celui du 17 sept. 1631. Il consacre le droit d'établissement des consuls Français au Maroc; il leur reconnaît le droit d'être « intercesseurs entre les chrétiens Français et les Maures et autres quels qu'ils puissent être, de les assister en tout ce qui pourrait leur arriver de dommage, de terminer tous les différends qui arriveront entre les chrétiens Français, à moins que ceux-ci ne veuillent venir devant la justice Marocaine pour quelque dommage reçu. »

376. — Plusieurs autres traités furent conclus à différentes époques jusqu'à celui du 28 mai 1767, qui est aujourd'hui encore la base des relations entre la France et le Maroc. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 1576. — De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. 1, p. 90.

377. — Quant aux actes postérieurs qui ont réglementé les relations entre la France et le Maroc, ce ne sont guère que des articles additionnels au traité de 1767. Les principaux sont intervenus aux dates suivantes : 17 mai 1824 (de Clercq, *op. cit.*, t. 3, n. 217); 28 mai 1825 (*eod. op.*, t. 3, n. 379 ; 10 sept. 1844 (*eod. op.*, t. 5, n. 200) ; 10 août 1863, sur la protection des Français à Tanger (*eod. op.*, t. 15, n. 472 ; et 3 juill. 1880 (*eod. op.*, t. 12, n. 578). L'acte signé à cette dernière date est une convention d'ordre international, conclue à Madrid, relative à l'exercice du droit de protection des Européens au Maroc. — V. *suprà*, v° *Capitulations d'Orient*, n. 6 et 174. — V. Castonnet des Fosses, *Le Maroc, ses relations avec l'Europe, sa situation actuelle* (*Rev. de dr. intern. et de législ. comp.*, 1884, t. 16, n. 213 et 491).

378. — Suivant la règle rappelée *suprà*, v° *Capitulations d'Orient*, n. 146 et 174, le régime adopté au Maroc est analogue, bien qu'il ne soit pas tout à fait identique, à celui des capitulations avec l'empire ottoman. Il est des capitulations qui ont été formellement déclarées applicables dans les régences barbaresques; en tout cas, les traités avec le Maroc sont ceux qui se rapprochent le plus des capitulations. Nous n'aurons donc ici qu'à indiquer les différences les plus importantes qui séparent les deux régimes.

379. — Au Maroc, les établissements des Français n'étaient pas soumis aux conditions imposées dans les Echelles du Levant par l'ordonnance du 3 mars 1781 (V. *suprà*, n. 16). Ainsi l'avait décidé un arrêt du conseil, rendu le même jour que l'ordonnance, et qui, bien que devant s'appliquer temporairement, n'a jamais cessé de faire règle (Féraud-Giraud, *Jurid. franç.*, t. 2, p. 57). Quant aux droits et privilèges des Français, énumérés *suprà*, n. 58 et s., ils étaient et sont encore en général les mêmes, avec les mêmes garanties, au Maroc qu'en Turquie.

380. — Au point de vue de la juridiction civile, mêmes règles de compétence et de procédure. Si la contestation concerne deux Français ou un Français et un chrétien, compétence appartient exclusivement à l'ambassadeur ou au consul français. Si la contestation concerne un Français et un Maure, compétence appartient au sultan dans la capitale, et, dans les autres villes, au fonctionnaire qui représente le sultan.

381. — Au point de vue de la juridiction criminelle, si le coupable et la victime sont tous deux des Français, compétence, instruction, procédure, jugement sont soumis aux mêmes règles que dans les Echelles du Levant. Si la victime est un Maure et le coupable un Français, celui-ci ne peut être jugé par l'autorité locale qu'en présence du consul qui défend sa cause. Si la victime est un Français et le coupable un Maure, celui-ci doit être puni suivant la justice et la rigueur des lois. — Dislère et Mouy, *op. cit.*, n. 201.

382. — Le droit d'expulsion reconnu aux consuls peut s'exercer à l'égard de leurs nationaux dans les mêmes conditions au Maroc qu'en Turquie. C'est à l'occasion d'une expulsion prononcée contre des Algériens établis à Tétouan qu'est intervenu l'arrêt du Conseil d'Etat, 15 mars 1855, Yomtob-Lévy, [S. 55.2.417, P. adm. chr., D. 55.3.54]

383. — Quant au droit pour les Français d'acquérir des propriétés immobilières au Maroc, il leur a été reconnu pour la première fois par la convention de Madrid, du 3 juill. 1880. Aux termes de l'art. 11 de cette convention, « le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers. L'achat de propriétés devra être effectué avec le consentement préalable du gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays. Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel au ministre des Affaires étrangères, stipulé dans les traités ». On a voulu, par cette dernière disposition, se réserver le moyen de donner à la contestation un caractère diplomatique de nature à atténuer, au profit des Européens, les inconvénients que peut entraîner pour eux l'obligation de se soumettre aux juridictions marocaines. — Dislère et Mouy, *op. cit.*, n. 202.

384. — Comme autre conséquence de cette aptitude des Européens au droit de propriété immobilière, ils sont assujettis au paiement de certains impôts. L'art. 12 décide que « les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, paieront l'impôt agricole ». A cet effet, ils sont tenus de remettre chaque année à leur consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt. En outre, l'art. 13 oblige « les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme » à payer la taxe dite des postes. Du reste, nature, quotité, date et mode de perception de ces impôts ont dû être l'objet de règlements spéciaux entre les représentants des puissances et le ministre des Affaires étrangères du Maroc.

385. — La convention de Madrid a eu principalement pour but de réduire le nombre et les privilèges des protégés des puissances européennes au Maroc. Aujourd'hui, il n'en est que trois classes, comprenant : 1° les interprètes et employés des représentants étrangers, chefs de mission; l'interprète, le soldat, les deux domestiques et le secrétaire indigène des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, chefs de poste, résidant dans les Etats du Sultan; les agents consulaires et les gérants des vice-consulats, sujets du sultan, ainsi que leur soldat : 2° les protégés à titre exceptionnel pour services signalés rendus à une puissance étrangère, ou pour d'autres motifs particuliers, à charge d'en prévenir à l'avance le ministre des Affaires étrangères à Tanger, et sous la condition de ne pas dépasser le chiffre de douze par puissance; 3° enfin, les censaux, c'est-à-dire les agents des commerçants étrangers chargés de leurs achats ou de l'écoulement de leurs produits dans l'intérieur de l'empire marocain. La protection s'étend sur la famille du protégé, à savoir sur sa femme, ses enfants et ses parents mineurs habitant sous le même toit que lui. Mais, sauf pour une famille Benchimol, elle n'est pas héréditaire. Pour empêcher toute extension irrégulière du droit de protection, les agents diplomatiques ou consulaires sont tenus de transmettre chaque année au gouvernement marocain la liste des personnes qu'ils emploient, et de lui notifier tous les changements qui surviennent dans le personnel protégé.

386. — La protection produit ses effets à deux principaux points de vue : impôts et juridiction. D'une part, les protégés sont bien soumis à l'impôt agricole et à la taxe dite des postes (V. *suprà*, n. 384), mais ils ne peuvent être assujettis à aucun autre droit, impôt ou taxe quelconque. D'autre part, ils sont soumis à la juridiction du pays dont ils sont les protégés, et, notamment, les protégés français sont soumis à la juridiction française dans les mêmes conditions que s'ils étaient Français. La Convention de 1880 a prévu le cas où un individu, engagé dans une instance en justice devant la juridiction civile compétente, deviendrait protégé ou cesserait de l'être. Elle décide que le procès se terminera devant la juridiction saisie. Dans le premier cas, en outre, la sentence rendue par la juridiction marocaine devra être communiquée immédiatement à la légation, au consulat ou à l'agent consulaire dont relève le protégé.

387. — La Convention de Madrid a aussi visé le cas où un indigène marocain voudrait se soustraire, par le moyen d'une naturalisation, à sa nationalité d'origine. Elle décide que le changement de nationalité ne pourra produire tous ses effets à l'égard du gouvernement marocain, qu'autant qu'il aura obtenu l'assentiment de ce gouvernement. Cette condition faisant défaut, l'indigène naturalisé n'est point admis à se prévaloir des avantages et privilèges réservés aux Européens, il doit se soumettre sans restriction aux lois de l'empire ou quitter le Maroc.

§ 2. *Tripolitaine.*

388. — Avec la Tripolitaine, le premier traité de la France date de 1681. Les concessions qu'il accordait aux Français furent renouvelées dans des traités postérieurs de 1685, de 1729, notamment, puis, dans ce siècle, par les traités du 19 juin 1801 (de Clercq, *op. cit.*, t. 1, n. 438) et du 11 août 1830 (*eod. op.*, t. 3, n. 581). Le texte capital, au point de vue qui nous occupe,

est l'art. 8 de ce dernier traité. Il y est dit que : « Les capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens traités et conventions passés entre la France et la régence de Tripoli, sont confirmés et continueront a être observés dans toutes leurs dispositions auxquelles le présent acte ne dérogerait pas ». — V. Sir Travers-Twiss, *Le droit des gens ou des nations considérées comme communautés politiques indépendantes*, t. 1, n. 65.

389. — Si l'on consulte les traités conclus directement avec la régence de Tripoli, on voit que les clauses relatives à la condition des Français dans la régence, ou bien reproduisent les stipulations insérées dans les Capitulations avec l'empire ottoman, ou bien se contentent de renvoyer à ces dernières. Par conséquent, la condition des Français dans l'Echelle de Barbarie que constitue la Tripolitaine est la même que dans les Echelles du Levant proprement dites.

390. — Spécialement, en matière de juridiction, les consuls européens établis dans la régence de Tripoli avaient étendu leur compétence au point d'embrasser toutes les causes dans lesquelles un Européen pouvait être intéressé, à un titre quelconque. Sur le désir exprimé par la Porte, un accord est intervenu entre elle et la France, l'Angleterre et l'Italie, dans le but de rétablir, sur ce point, l'assimilation entre la Tripolitaine et les autres provinces européennes ou asiatiques de l'empire ottoman. Aux termes du protocole signé à Constantinople, les 12-24 févr. 1873, « tous procès et toutes contestations entre les indigènes et les sujets français, anglais ou italiens dans la province de Tripoli, quelle que soit la nationalité du défendeur, seront jugés conformément aux dispositions des capitulations en vigueur, et de la même manière que ces capitulations sont appliquées dans les provinces de l'empire ottoman en Europe et en Asie ». — De Clercq, *op. cit.*, t. 15, p. 562; Féraud-Giraud, *Justices mixtes*, p. 90; *Etats et souverains devant les tribunaux étrangers*, t. 2, p. 33.

ÉCHENILLAGE. — V. Insectes nuisibles.

Législation.

L. 24 déc. 1888 (*concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture*); — L. 21 juin 1898 (*sur le Code rural*), art. 76 à 80.

1. — Action de détruire les chenilles sur les arbres, arbustes, haies ou buissons, et les bourses et toiles contenant des nids et œufs de chenilles.

2. — Les chenilles causent les plus grands ravages dans les campagnes en dévorant les feuilles des arbres. Elles s'étaient tellement multipliées en 1731 que, dès le mois de septembre, les feuilles des arbres fruitiers, des haies et des arbres de forêt paraissaient desséchées. — Valmont de Bomare, *Dict. d'histoire naturelle*, v° *Chenille commune*.

3. — Pour prévenir le retour d'un si grand fléau, le parlement de Paris rendit, le 4 févr. 1732, un arrêt de règlement pour la destruction des chenilles dont presque toutes les dispositions avaient passé dans la loi du 26 vent. an IV, rendue sur la même matière à la suite de désastres semblables.

4. — Cette loi ordonnait à tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres de faire écheniller tous les ans, avant le mois de mars, leurs arbres, haies et buissons, et de brûler sur-le-champ les toiles et bourses dans un lieu à l'abri de toute communication d'incendie (art. 1, 2 et 6).

5. — Les maires et adjoints étaient tenus de surveiller l'exécution de l'échenillage, à peine de responsabilité en cas de négligence, et de publier chaque année la loi qui l'ordonnait sur la réquisition du préfet du département (art. 4, 5 et 8).

6. — Ils étaient chargés, en outre, dans le cas où l'échenillage n'aurait pas été effectué en temps utile, de le faire faire par des ouvriers de leur choix aux frais des contrevenants, qui étaient condamnés par le juge de paix au remboursement, sans préjudice de l'amende (art. 7).

7. — Cette amende, aux termes de l'art. 1, de ladite loi, devait être de la valeur de trois journées de travail au moins et de dix au plus, ce qui rendait le tribunal de simple police incompétent pour la prononcer. — Cass., 27 févr. 1806, Hoenighst, [P. chr.]

8. — L'art. 8, L. 26 vent. an IV, ajoutait que la publication en aurait lieu chaque année.

9. — Cependant il avait été jugé que la loi du 26 vent. an IV obligeait directement les citoyens qui y étaient désignés, sous la sanction de l'art. 471, n. 8, C. pén., sans qu'il fût besoin, pour la rendre exécutoire, d'une publication annuelle ou d'un arrêté local. — Cass., 27 nov. 1886, Guilbert, [S. 87.1.238, P. 87.1.558] — *Sic*, Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Echenillage;* Chauveau et Faustin Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 6, n. 2776. — *Contrà*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Echenillage*.

10. — Toutefois, dès cette époque, il était d'usage que cette opération importante pour les propriétés rurales fût prescrite par un arrêté spécial du préfet de chaque département, inséré au recueil ou mémorial administratif, et publié dans les communes.

11. — La loi du 26 vent. an IV est abrogée. Aujourd'hui, la matière est régie par les lois du 24 déc. 1888 et par celle du 21 juin 1898. L'échenillage a cessé d'être obligatoire à défaut d'arrêté préfectoral le prescrivant. A cet égard, les art. 76 et s., L. 21 juin 1898, reproduisent les dispositions de la loi du 24 déc. 1888 (V. *infrà*, v° *Insectes nuisibles*, n. 27 et s.) sauf les modifications suivantes : l'arrêté du préfet est pris sur l'avis du conseil général *et de la chambre consultative d'agriculture* (art. 76, L. 21 juin 1898, § 2).

12. — L'Etat, les départements, les communes sont astreints, pour leur domaine *public et privé*, aux mêmes obligations que les particuliers. Il en est de même des établissements publics pour leurs propriétés (art. 77, L. 21 juin 1898).

13. — Aux termes des art. 1 à 7, L. 26 vent. an IV, l'obligation d'écheniller pesait exclusivement sur le détenteur de l'héritage rural, à quelque titre que ce fût; c'était une charge de la jouissance et non de la propriété (L. 26 vent. an IV, art. 1 et 7). — Favard de Langlade, *loc. cit.* — Les lois de 1888 (art. 2) et 1898 (art. 77) ont maintenu le même principe. — V. *infrà*, v° *Insectes nuisibles*, n. 29.

14. — Le procès-verbal qui constate qu'un individu n'a pas satisfait à l'arrêté qui lui ordonnait d'écheniller ses arbres, n'a pas besoin de faire connaître le nombre de nids existant dans les arbres non échenillés. — Cass., 21 mai 1829, Nicolas-Maugin, [S. et P. chr.]

15. — L'échenillage doit être opéré dans le temps indiqué par l'arrêté préfectoral, et un contrevenant ne pourrait pas se défendre en prétendant que la saison a rendu impraticable ou dangereuse la fréquentation des héritages ruraux. — Même arrêt.

16. — Jugé, toutefois, que le fait d'avoir continué, après le délai fixé par un arrêté, l'échenillage des arbres, peut être déclaré excusable, lorsque cet échenillage a été commencé en temps utile et suspendu par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu. — Cass., 2 juin 1837, Andrie, [S. 40.2.63]

17. — On décidait, sous l'empire de la loi de l'an IV, que les gendarmes avaient qualité pour constater les contraventions aux règlements sur l'échenillage; qu'ils pouvaient à cet effet, s'ils n'éprouvaient aucune opposition dans l'accomplissement de leur mission, s'introduire dans les propriétés même closes, sans être accompagnés d'un officier de police judiciaire; mais leurs procès-verbaux, en pareil cas, ne faisaient foi que jusqu'à preuve contraire. — Cass., 19 juill. 1838, Grosjean, [S. 39.1.126, P. 39.1.281] — Aujourd'hui, les procès-verbaux peuvent être dressés par les maires, officiers de gendarmerie, commissaires de police, gardes forestiers, ou gardes champêtres; les uns et les autres peuvent pénétrer dans les terrains même clos et attenant à des habitations (L. 21 juin 1898, art. 77; Sénat, séance du 18 mars 1890, *J. off.* du 19, déb. parlem., p. 304; S. et P. *Lois ann.*, 1899, p. 723).

18. — Lorsqu'il s'agit des particuliers ou des établissements publics, il est procédé, en cas de contravention à l'arrêté préfectoral, conformément aux prescriptions énoncées *infrà*, v° *Insectes nuisibles*, n. 32 et 33 (L. 21 juin 1898, art. 78).

19. — Lorsque l'échenillage ou la destruction des insectes nuisibles doivent être opérés sur des biens appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, et ne l'ont pas été dans les délais imposés, il y est procédé d'office, aux frais de qui il appartient, sur les ordres du préfet (L. 21 juin 1898, art. 80).

20. — D'après l'art. 5, L. 24 déc. 1888, la pénalité, en cas de contravention à l'arrêté préfectoral est de 6 à 15 francs d'amende. — V. *infrà*, v° *Insectes nuisibles*, n. 34.

21. — Encore que l'obligation de l'échenillage s'impose tout à la fois aux particuliers relativement aux arbres situés sur leurs propriétés, et aux administrateurs de département, relativement aux arbres situés sur les domaines nationaux non affermés (dans l'espèce, sur une grande route), ce n'est qu'aux premiers que l'observation de ses prescriptions s'impose sous une sanction pénale; ni cette loi, ni l'art. 471, § 8, C. pén., n'ont entendu porter de peine contre les seconds (spécialement, les ingénieurs des ponts et chaussées), qui sont responsables seulement devant leurs chefs hiérarchiques. — Cass., 31 juill. 1873, Cohigot, [S. 74.1.95, P. 74.190]

22. — En conséquence, serait illégal et non obligatoire l'arrêté préfectoral rendu pour l'exécution de la loi du 26 vent. an IV, s'il devait être entendu en ce sens qu'il aurait transformé en contravention punissable à la charge des divers administrateurs chargés de l'échenillage en certains lieux déterminés, l'inobservation d'une prescription qui est pour eux un simple devoir administratif et hiérarchique. — Même arrêt.

23. — L'obligation d'écheniller, imposée aux propriétaires, fermiers, locataires, ou autres faisant valoir leurs héritages ou ceux d'autrui, s'applique sans distinction à tous les arbres existant dans les héritages, soit en réunion, soit épars. — Cass., 3 déc. 1858, Bonneau, [S. 59.1.976, P. 59.807]

24. — Sous l'empire de la loi de l'an IV, cette obligation ne s'étendait pas aux bois et forêts. Les lois de 1888 et de 1898 ont modifié ce point en déclarant les arrêtés préfectoraux applicables aux massifs forestiers dans un rayon de trente mètres, à partir de la lisière extérieure (L. 21 juin 1898, art. 77).

ÉCHOUEMENT. — V. Abordage. — Affrètement. — Armateur. — Assurances maritimes. — Avaries. — Baraterie. — Bateau. — Capitaine de navire. — Délaissement maritime. — Navire. — Naufrage.

ÉCLAIRAGE. — V. Électricité. — Gaz. — Voirie.

Législation.

C. pén., art. 471, 3° et 4°; 479-4°. — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 97-1°.

Bibliographie.

André et Chatard, *Dictionnaire du juge de simple police*, 1897, 1 vol. gr. in-8°. — Blanche et Dutruc, *Etude sur le Code pénal*, 1891, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 7, p. 79. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix et des tribunaux de simple police*, 1854, 2e édit., 2 vol. in-8°, v° *Eclairage*. — Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur l'art. 471-4°, C. pén. — Champagny, *Traité de la police municipale*, 1844-1863, 4 vol. in-8°, t. 3, p. 428 et s. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1888, 6 vol. in-8°, t. 6, n. 2744 et s. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1889-1896, 5 vol. in-8°, t. 5, n. 747. — Jay, *Traité de la compétence générale des tribunaux de simple police*, 1864, 1 vol. in-8°, v° *Eclairage*. — Lautour, *Code usuel d'audience, Code pénal*, 1887-1890, 2e édit., 1 vol. gr. in-8°, sur l'art. 471-4°. — Malepeyre et Mesnard, *Des contraventions de petite voirie et de simple police*, 1891, 1 vol. in-8°, n. 139 et s. — Mogeot, *Dictionnaire de simple police*, 1898, 1 vol. in-8°. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1850, 2 vol. gr. in-8°, v° *Eclairage*. — Pabon, *Traité théorique et pratique des tribunaux de simple police*, 1899, 1 vol. in-8°. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 2 vol. gr. in-8°, sur l'art. 471-4°. — Ségéral et Pabon, *Code pratique des tribunaux de simple police*, 1897, 1 vol. in-8°, n. 501.

Index alphabétique.

Amende, 21, 31, 54.
Animaux, 54.
Approbation préfectorale, 33.
Arrêté municipal, 7 et s.
Arrêté préfectoral, 10.
Aubergistes, 21, 24.
Automobiles, 56.
Bail, 5.
Bail à ferme, 20.
Bateaux, 58.
Blessures, 55.
Bonne foi, 44.
[illegible], 18.
Budget communal, 18.
[illegible], 23.
[illegible], 18, 20 et s.
[illegible], 2, 17.
[illegible], 13.
[illegible], 57.
[illegible], 2.
Communes, 3, 16 et s.
[illegible], 53.
[illegible], 3, 4, 17.
Conseil municipal, 16 et s.
Dépôts de matériaux, 31 et s.
Dommages-intérêts, 27, 28, 55.
Eclairage à l'huile, 17.
Eclairage privé, 1 et s.
Eclairage public, 6 et s.
Economat, 20.
Electricité 3, 4, 17, 20.
Entrepreneurs de travaux, 37 et s.
Entreprise d'éclairage, 25 et s.
Excavations, 31 et s.
Fils conducteurs, 2, 17.
[illegible], 15.
Frais, 15 et s.
[illegible] 15
Garantie, 38.
Garantie (action en), 12.
Gaz, 3, 4, 17, 20.
Hôteliers, 21, 24.
Impasses, 8.
Lanternes publiques, 21.
Maires, 20.
Marchés de travaux, 17.
Ministère public, 13.
Monopole, 3.
Ordonnancement, 20.
Paris (ville de), 6, 8, 14.
Passages, 8.
[illegible]
Permissions de voirie, 2.
[illegible]
Plan, 18.
Préfet, 17.
Préfet de police, 8, 10.
Preuve, 13.
Procès-verbal, 28.
Procès-verbal d'enquête, 18.
Procès-verbal estimatif, 18.
Quais, 7 et s.
Receveur principal, 20.
Récipients, 3.
Régie, 20.
Rues, 7 et s.
Rue (classement de), 15.
Solidarité, 10.
Sous-préfet, 20.
Travaux publics, 36.
[illegible], 25, 29, 36, 53.
Véhicules, 56.
Vélocipèdes, 56.
Voies privées, 8 et s.
Voies privées (fermeture des), 8 et 9.
[illegible]
Voirie (grande), 2.
Voirie (petite), 2.
Voisins, 56.

DIVISION.

Sect. I. — **Eclairage privé** (n. 2 à 5).

Sect. II. — **Eclairage public** (n. 6).

§ 1. — *Eclairage de la voie publique* (n. 7 à 30).

§ 2. — *Dépôt de matériaux et excavations* (n. 31 à 55).

§ 3. — *Voitures et autres véhicules* (n. 56).

§ 4. — *Chemins de fer* (n. 57).

§ 5. — *Navigation fluviale et maritime* (n. 58).

---

1. — Au point de vue de la réglementation, l'éclairage se distingue en éclairage privé et éclairage public.

Section I.

Eclairage privé.

2. — Tant qu'il n'emprunte pas les voies publiques et sous la réserve de certaines mesures de sécurité imposées par les lois et règlements (V. *infrà*, v[is] *Electricité, Gaz*), l'éclairage privé est entièrement libre. Si, au contraire, il ne peut être assuré qu'au moyen de canalisations souterraines ou de conducteurs aériens établis sous ou sur ces voies, une permission de voirie est nécessaire. Elle est délivrée par le maire pour la petite voirie, par le préfet pour la grande voirie et pour les chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun. — Circ. min. int. 15 août 1893, [*Bull. min. int.*, p. 318 et s.]

3. — Par application de ces règles, l'éclairage privé ne peut être l'objet, de la part d'une commune, d'une concession de monopole à un tiers (V. *suprà*, v° *Commune*, n. 843 *bis*) et il est loisible à tout particulier de se fournir de gaz, d'électricité ou d'une autre source quelconque de lumière auprès de tel industriel qui lui convient ou même de les produire lui-même. Mais la commune a la faculté de concéder à un ou plusieurs entrepreneurs le droit exclusif et temporaire d'établir sur tout ou partie de son territoire des canalisations et des fils conducteurs en vue de l'éclairage tant privé que public, et, aussi longtemps que dure cette concession, le concessionnaire jouit d'un monopole de fait presque absolu, car le particulier ne peut plus recevoir du gaz ou de l'électricité d'autres usines séparées de sa propriété par des voies publiques que s'ils lui sont amenés sans

canalisations, ni fils : par exemple, dans des récipients. — V. *infrà*, v^is *Electricité, Gaz.*

4. — V. également ces deux articles pour les rapports des concessionnaires avec les particuliers.

5. — Relativement aux obligations des propriétaires en ce qui concerne l'éclairage des cours et des escaliers des maisons, V. *supra*, v° *Bail* en général, n. 1047 et s., *Bail à loyer*, n. 288 et s.

Section II.

Eclairage public.

6. — L'éclairage public a en vue la sécurité et la commodité de la circulation. A Athènes, à Rome et longtemps encore à Paris, les rues n'étaient pas éclairées. Les riches faisaient précéder leur litière d'esclaves ou de domestiques portant des torches ou des lanternes. La première ordonnance que nous connaissions concernant l'éclairage des rues date du 26 juill. 1395 : elle prescrit à chacun de tenir toute la nuit à sa porte une lanterne ardente pendant le séjour à Paris de l'ambassade anglaise venue pour demander la main de madame Isabelle, fille de Charles VI. En 1524, en 1558 et en 1562, des arrêts du parlement édictent des mesures analogues, avec un caractère permanent ; mais le mauvais vouloir des habitants en rend l'application difficile. Enfin, sous Louis XIV, un édit de mars 1667 organise l'éclairage régulier des rues de la capitale au moyen de lanternes publiques. Leur fourniture et celle des chandelles incombent à la ville d'abord, puis au roi, qui exige en retour une contribution et qui étend l'innovation à toutes les villes du royaume; leur allumage est à la charge des bourgeois, qui doivent assurer volontairement et mutuellement ce service en élisant chaque année, par quartier, les allumeurs de chandelles. Les choses restent telles jusqu'en 1767. A cette date M. de Sartine, alors lieutenant général de police, fait substituer aux lanternes à chandelles des réverbères à huile et leur allumage devient désormais, de même que leur entretien, un service public. Depuis, le gaz, puis l'électricité, ont remplacé à leur tour, presque partout, la lampe à huile, et, de nos jours, l'éclairage public se trouve réglementé à cinq points de vue: 1° éclairage proprement dit de la voie publique au moyen d'appareils permanents et fixes; 2° éclairage des matériaux déposés et des excavations pratiquées sur la voie publique; 3° éclairage des voitures et autres véhicules circulant sur la voie publique; 4° éclairage des voies et du matériel des chemins de fer; 5° éclairage des bâtiments en stationnement ou en marche sur les voies navigables, dans les ports et en mer.

§ 1. *Eclairage de la voie publique.*

7. — Aux termes de l'art. 97, § 1, L. 5 avr. 1884, la police municipale comprend notamment tout ce qui intéresse l'éclairage des rues, quais, places et voies publiques, en vue de la sûreté et de la commodité du passage.

8. — Les pouvoirs du maire (du préfet de police, à Paris) s'étendent, à cet égard, aux passages, rues, impasses et autres voies privées ouvertes à la circulation publique. Il peut ordonner, en cas de refus de se conformer aux dispositions édictées en vue de leur éclairage, la fermeture immédiate desdites voies. — Cass., 13 mai 1854 (deux arrêts), Bonamy et Etasse, [S. 55.1.476, P. 55.2.401, D. 55.1.32]; — 23 janv. 1890, Quéhan, [S. 90.1.240, P. 90.1.561, D. 90.1.240]

9. — ... Et, réciproquement, les propriétaires peuvent se soustraire aux obligations qui leur sont imposées en les fermant. — Cass., 13 mai 1854, précité.

10. — Tous les propriétaires riverains, sans distinction, sont tenus, d'ailleurs, conjointement et solidairement, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du préfet de police ou du maire. — Cass., 23 janv. 1890, précité.

11. — ... Et il importe peu qu'ils soient propriétaires du sol de la voie s'ils sont propriétaires d'une ou de plusieurs des maisons riveraines. — Même arrêt.

12. — Mais lorsque l'un des propriétaires riverains a pris l'éclairage à sa charge exclusive et que des poursuites sont exercées par l'administration contre tous les propriétaires, ceux qui ne se sont pas obligés ont un recours contre le premier. — Trib. Seine, 29 janv. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 19 mai 1895]

13. — Enfin, c'est au ministère public qui poursuit, pour défaut d'éclairage, le riverain d'une voie affectée à la circulation générale, à établir que celle-ci est bien la propriété du prétendu contrevenant et non une voie publique. — Trib. corr. Seine, 3 juin 1897, [*Gaz. des Trib.*, 15 août 1897]

14. — En ce qui concerne Paris, la matière est aujourd'hui réglementée par l'ordonnance de police du 21 mars 1888, qui enjoint, dans ses art. 3 et 9, aux propriétaires des voies et passages précités de les tenir suffisamment éclairés au moyen d'appareils allumés dès la chute du jour et éteints seulement à son lever ou après la fermeture à clef des portes ou grilles placées à leurs extrémités.

15. — Lorsque des propriétaires sont autorisés à ouvrir sur leurs terrains une rue nouvelle qui doit être ensuite classée, la ville, en accordant l'autorisation, met ordinairement à leur charge les frais de premier établissement de l'éclairage. Elle subvient ensuite à son entretien, lorsque la rue, définitivement classée, est devenue sa propriété.

16. — Les frais d'éclairage de la voie publique sont, en effet, en principe, à la charge des communes. L. 11 frim. an VII, art. 4 : « Les dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, sont celles : ... 5° des frais de réverbères, lanternes... ». Comme nous l'avons déjà indiqué, *suprà*, v° *Commune*, n. 1500, ces frais rentrent dans la catégorie des dépenses facultatives ordinaires, la loi du 5 avr. 1884 ne les ayant pas compris parmi les dépenses obligatoires, et il appartient dès lors au conseil municipal de décider si les rues et les voies publiques d'une commune seront éclairées et de quelle manière elles le seront.

17. — L'éclairage public est assuré le plus souvent au moyen de traités passés par adjudication ou à l'amiable avec des entrepreneurs de gaz ou d'électricité (d'éclairage à l'huile dans les petites communes) et comportant concession plus ou moins exclusive du droit d'établir des canalisations ou des fils sous et sur la voie publique (V. *infrà*, v^is *Electricité, Gaz*). Ces traités, dont les clauses et conditions ont été préalablement soumises aux délibérations du conseil municipal et qui doivent être ultérieurement ratifiés par le préfet, ont le caractère de marchés de travaux publics (V. *infrà*, v° *Gaz*, n. 110 et s.), et leur exécution a donné lieu, dans ces derniers temps, à de nombreux procès, nés principalement de la concurrence entre les compagnies gazières et les compagnies d'électricité (V. *infrà, eod. v°*, n. 28 et s.). — V. aussi *suprà*, v° *Commune*, n. 842 et s.

18. — Les pièces à produire en vue de l'approbation préfectorale sont, pour l'éclairage à l'huile : 1° la délibération du conseil municipal; 2° le plan des rues à éclairer; 3° le projet du cahier des charges ou le traité de gré à gré; 4° le budget de la commune; 5° un bordereau de situation de la caisse municipale. Pour l'éclairage au gaz et à l'électricité il doit être ajouté aux mêmes pièces le procès-verbal d'enquête et le procès-verbal estimatif de la valeur du terrain. — V. *infrà*, v^is *Electricité, Gaz.*

19. — Quelques communes ont demandé à se charger en régie de l'entreprise de leur éclairage. Mais la section compétente du Conseil d'Etat émet presque toujours un avis défavorable aux projets de cette nature, de pareilles entreprises ayant un caractère essentiellement commercial et pouvant compromettre gravement les finances municipales. — V. notamment un avis du 7 juin 1877, ville de Roubaix.

20. — Il peut cependant arriver, en fait, qu'une commune soit obligée, faute d'entrepreneur, de monter une usine à gaz ou d'électricité, et de l'exploiter, en ferme ou en régie. Si l'exploitation a lieu en régie, un directeur est placé, en général, à la tête de l'usine, secondé par un économe. Le directeur ordonnance les menues dépenses et dresse les états des sommes dues à la commune pour fourniture de gaz et vente des sous-produits. L'économe tient la comptabilité-matières, paye les menues dépenses et encaisse le prix des ventes au comptant. Les états dressés par le directeur sont arrêtés par le maire, rendus exécutoires par le sous-préfet et remis au receveur municipal, qui assure le recouvrement des sommes y figurant. Les sommes encaissées par l'économe sont versées dans la caisse municipale à la diligence du receveur municipal en vertu d'états arrêtés par le maire et rendus exécutoires par le sous-préfet (Instr. min. Intér., 14 mars 1878).

21. — Dans les communes où l'éclairage n'est pas assuré d'une manière générale au moyen de lanternes publiques, l'autorité municipale puise dans l'art. 15, L. 19 juill. 1791, le droit d'imposer aux aubergistes, hôteliers, etc., l'éclairage devant

leurs maisons, et l'art. 471-3°, C. pén., punit d'une amende de 1 à 5 fr. les « aubergistes et *autres* qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé. »

22. — Aucun texte n'édicte d'ailleurs sur ce point des prescriptions générales et l'obligation d'éclairage n'existe qu'autant qu'elle a été formellement et expressément imposée à telles ou telles catégories d'habitants par des ordonnances de police ou des arrêtés municipaux.

23. — Jugé, en conséquence, qu'à défaut d'un arrêté municipal qui lui impose cette obligation, un cafetier ne peut être poursuivi en vertu de l'art. 471-3°, C. pén., pour avoir négligé d'éclairer l'extérieur de son établissement. — Cass., 30 janv. 1879, Lakdar-ben-Hachir, [S. 80.1.92, P. 80.185, D. 79.1.391]

24. — L'autorité municipale détermine l'étendue de l'obligation de l'éclairage et les catégories d'habitants qui s'y trouvent soumises. A-t-elle, sur ce dernier point, latitude entière et pourrait-elle imposer l'éclairage à tous les habitants, quels qu'ils soient? La plupart des auteurs se prononcent pour l'affirmative, en se fondant sur les mots « ... et autres » de l'art. 471-3°, C. pén. (V. *suprà*, n. 21). Mais il semble que ces mots ne sauraient s'appliquer qu'aux industriels et commerçants se tenant, comme les aubergistes, hôteliers, etc., à la disposition du public pendant toute la nuit ou jusqu'à une heure assez avancée de la nuit. L'obligation pourrait revêtir, autrement, un caractère vexatoire. — En ce qui concerne les aubergistes, V. *suprà*, v° *Aubergiste et logeur*, n. 74 et s.

25. — L'entrepreneur d'éclairage qui s'est subrogé, pour tout ce qui est relatif à ce service, aux obligations des habitants, n'est responsable pénalement qu'autant qu'il s'est en même temps expressément soumis aux peines par eux encourues du fait de l'inobservation des règlements et arrêtés y relatifs; hormis ce cas, le tribunal de police est incompétent pour connaître de l'inexécution du contrat. — Cass., 26 juill. 1827, Petit, [S. et P. chr.]

26. — Aucune peine ne pourrait être, non plus, prononcée, en cas d'infraction aux règlements de police, contre l'entrepreneur de l'éclairage d'une ville, si l'acte d'adjudication passé avec le maire ne renfermait pas à cet égard une clause expresse. — Même arrêt.

27. — Jugé, en sens contraire, que l'arrêté par lequel un maire prescrit les mesures nécessaires pour assurer la régularité de l'éclairage des rues est applicable, sous les peines de police attachées à son inexécution, même à l'entrepreneur avec lequel il aurait traité, d'autre part, comme représentant de la commune, pour l'éclairage des voies publiques, encore bien que le cahier des charges ne soumette expressément cet entrepreneur, pour le cas d'inaccomplissement des obligations y déterminées, qu'à des réparations civiles et non à une responsabilité pénale. — Cass., 3 août 1866, Fourcassies, [S. 67.1.271, P. 67.672, D. 66.1.449]

28. — Mais, à défaut d'arrêté de police réglant l'éclairage public d'une ville et si le cahier des charges ne soumet l'entrepreneur de cet éclairage, pour le cas d'inexécution des obligations y déterminées, qu'à des réparations civiles, les infractions par lui commises à cet égard ne sauraient donner lieu à aucune responsabilité pénale, alors même que le traité indiquerait que ces infractions seront constatées par des agents de police et donneront lieu à des procès-verbaux. Le mode de constatation de l'infraction ne peut en effet modifier la nature des réparations prévues par le contrat. — Cass., 24 mars 1876, Laisney, [S. 76.1.232, P. 76.547, D. 77.1.288]

29. — C'est, au surplus, au tribunal de police qu'il appartient de statuer sur toutes les contraventions aux règlements municipaux concernant l'éclairage, et il ne pourrait, sans excès de pouvoir, renvoyer les contrevenants devant les tribunaux administratifs. — Cass., 17 mai 1811, Schlemmer, [S. et P. chr.] — V. aussi *infrà*, n. 36, 53.

30. — L'éclairage de la voie publique constitue un service public et les propriétaires riverains ne seraient pas fondés à empêcher le placement contre leurs maisons d'appareils destinés à cet éclairage.

§ 2. *Dépôts de matériaux et excavations.*

31. — Aux termes de l'art. 471-4°, C. pén., sont punis d'une amende de 1 à 5 fr. « ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places.

32. — Quelques tribunaux avaient inféré, au début, des mots « en contravention aux lois et règlements », qu'à défaut d'un arrêté municipal prescrivant spécialement le mode de l'éclairage, aucun procès-verbal ne pouvait être dressé. Mais la Cour de cassation a infirmé cette interprétation et décidé qu'il y avait lieu de distinguer entre l'obligation générale d'éclairer, la nuit, les dépôts de matériaux, ainsi que les excavations, et les dispositions particulières qui peuvent régler le mode de cet éclairage. Ces dernières dispositions sont du domaine du règlement et leur absence ne saurait dispenser d'une obligation fondée sur les motifs les plus impérieux de sûreté publique. — Cass., 1er mai 1823, André Laurent, [S. et P. chr.]; — 3 sept. 1825, Cholet, [S. et P. chr.]; — 27 déc. 1828, Lebechâtel, [P. chr.]; — 10 avr. 1841, Desmidt, [S. 42.1.43, P. 42.2.640]; — 19 août 1847, Auclair, [S. 48.1.526, P. 47.2.767, D. 47.4.502]; — 19 févr. 1858, Dufour, [S. 59.1.865, P. 60.667] — Chauveau et F. Hélie, t. 8, p. 307; Garraud, t. 5, n. 747-*a*.

33. — L'arrêté municipal relatif à l'éclairage des dépôts de matériaux ou excavations est, au surplus, obligatoire immédiatement après sa publication et sans qu'il soit besoin de l'approbation préfectorale. — Cass., 28 févr. 1846, Baly, [P. 49.1.591]

34. — La contravention pour défaut d'éclairage exige la réunion de trois conditions. Il faut : 1° qu'un défaut d'éclairage soit imputable au prévenu ; 2° que les objets non éclairés soient des matériaux ou une excavation ; 3° que le fait se soit passé sur une voie publique.

35. — L'obligation de l'éclairage incombe à ceux qui ont déposé les matériaux ou fait l'excavation, ouvriers, entrepreneurs, architectes, propriétaires, quand même les matériaux appartiendraient à une tierce personne. — Cass., 23 mai 1833, Prudhomme, [P. chr.] — V. Cass., 19 mars 1835, Boulanger, [S. 35.1.871, P. chr.]

36. — C'est contre eux que les poursuites doivent être exercées et le fait qu'il s'agit de matériaux destinés à des travaux publics, à la construction d'un hôtel de ville, par exemple, ne saurait dégager l'entrepreneur qui s'en est chargé. Il est justiciable du tribunal de police et non de l'autorité administrative, l'obligation d'éclairer les matériaux étant indépendante des clauses de son marché. — Cass., 14 févr. 1834, Lefrançois, [S. 34.1.360, P. chr.]

37. — L'entrepreneur qui a déposé les matériaux ou fait l'excavation ne saurait être relaxé sur le motif qu'il n'est pas justifié qu'il soit réellement entrepreneur des travaux pour lesquels les dépôts et l'excavation ont eu lieu. — Cass., 8 oct. 1846, Barthélemy-Vervialle, [P. 49.1.608]

38. — D'autre part, l'entrepreneur principal des travaux n'est pas relevé de la responsabilité qu'il encourt personnellement par ce fait que celui qu'il a chargé de leur exécution déclare le relever et garantir. — Lyon, 9 avr. 1895, [*Monit. Lyon*, 17 août 1895]

39. — Les matériaux déposés et les excavations pratiquées doivent être éclairés spécialement et à part. Il ne suffirait pas qu'ils le fussent, en fait, par un réverbère municipal placé presque perpendiculairement au-dessus. — Cass., 19 mars 1835, précité; — 19 juin 1846, Dauphin, [P. 49.1.519, D. 46.4.535]; — 19 juin 1846, Marc dit Lassimone, [P. 49.1.520]

40. — ... Alors même que le maire aurait autorisé le prévenu à suppléer à une lanterne qui lui avait précédemment été volée, en utilisant à ses frais ledit réverbère. — Cass., 14 avr. 1894, Piétri, [S. et P. 94.1.432]

41. — ... Ou par la lumière d'une boutique voisine. — Cass., 3 sept. 1825, précité.

42. — ... Ou, à plus forte raison, par la clarté de la lune. — Cass., 1er mai 1823, précité.

43. — L'obligation de l'éclairage ne se borne pas à son établissement à la fin du jour. Elle s'étend à sa conservation pendant toute la nuit et contraint à le rétablir dès qu'un événement quelconque, même un cas fortuit, comme le mauvais temps ou la malveillance, vient à le faire cesser. C'est au propriétaire ou à l'entrepreneur qui a déposé les matériaux ou fait l'excavation à prendre telles mesures qu'il juge nécessaires pour qu'aucune interruption d'éclairage ne se produise pendant le temps légal. — Cass., 15 févr. 1828, Joffriand, [S. et P. chr.]; — 12 juill. 1838, Baron, [S. 38.1.987, P. 39.1.35]; — 23 déc. 1841, Duma-

rest, [S. 42.1.889, P. 42.1.668]; — 3 mars 1842, Maubray, [P. 42.2.149]; — 16 mai 1846, Serret, [P. 49.1.592]; — 1er avr. 1848, Borderies, [P. 48.2.416]; — 29 juill. 1865, Mesure, [S. 66. 1.136, P. 66.320, D. 65.1.503]; — 24 avr. 1868, Bourleau, [S. 69.1.48, P. 69.77, D. 68.1.463]

44. — Il ne saurait, davantage, exciper de sa bonne foi, celle-ci n'effaçant jamais la contravention. — Cass., 13 juin 1832, Montigny, [P. chr.]

45. — ... Ni même d'après un arrêt, invoquer un cas de force majeure, indépendant de sa volonté. — Cass., 28 févr. 1846, Baly, [P. 49.1.591, D. 46.4.441] — *Contrà*, Garraud, t. 5, n. 747-*b*.

46. — ... Et il importerait peu qu'il n'eût pas entendu déposer les matériaux sur la voie publique avec l'intention de les y laisser. — Cass., 26 juill. 1827, Lagranville, [S. et P. chr.]

47. — Il ne pourrait être non plus acquitté sous le prétexte que l'administration municipale et celle des ponts et chaussées auraient négligé le même soin en divers endroits de la ville et qu'il a dû dès lors se croire autorisé à faire de même. — Cass., 2 mai 1835, Faulat, [P. chr.]

48. — ... Ou que les matériaux étaient empilés à hauteur d'homme et n'offraient pas plus de danger qu'une muraille. — — Cass., 13 août 1846, Richer, [P. 47.1.242, D. 46.4.336]

49. — ... Ou qu'ils n'étaient arrivés au lieu du dépôt qu'après le départ des ouvriers préposés à l'allumage et qu'ils étaient d'ailleurs serrés contre un mur, de façon à prévenir tout accident. — Cass., 8 nov. 1849, Gélis, [P. 51.1.331, D. 49.5. 408]

50. — L'éclairage est obligatoire dans toutes les saisons. Jugé, en conséquence, que le contrevenant ne peut être excusé sous le prétexte qu'on se trouvait à une époque de l'année où le soleil puis le crépuscule éclairent presque constamment l'horizon, ce qui rend sans utilité l'allumage d'une lanterne. — Cass., 21 sept. 1849, Groult, [P. 51.2.26, D. 49.5.408]

51. — Quelques auteurs ont émis l'avis qu'on ne devait comprendre sous l'appellation de matériaux que les matériaux proprement dits, c'est-à-dire ceux destinés à l'édification de constructions. La jurisprudence a, au contraire, étendu l'obligation imposée par l'art. 471-4°, C. pén., à toutes choses déposées ou laissées sur la voie publique et de nature à empêcher ou diminuer la sûreté, la liberté ou même la commodité du passage, qu'il s'agisse de pierres, de bois, de voitures, de marchandises, etc. — Cass., 19 juin 1846, Dauphin, [P. 49.1.519, D. 46.4. 535]; — 19 août 1847, Auclair, [S. 48.1.526, P. 47.2.767, D. 47. 5.502]

52. — Il faut que les matériaux ou l'excavation se trouvent placés sur une voie publique (rue, quai, place, impasse, etc.) ou dans un lieu privé servant régulièrement à un usage public. Au contraire, le défaut d'éclairage n'est pas punissable si le fait incriminé s'est passé dans un lieu ne servant pas au passage du public, fût-il, en fait, accessible au public, comme, par exemple, un terrain non clos. — Cass., 7 juill. 1854, Perthuis, [D. 55. 5.482]

53. — Alors même que l'infraction aux dispositions de l'art. 471-4° aurait été commise sur une grande route, en dehors d'une agglomération d'habitations, elle demeurerait d'ordre exclusivement municipal et constituerait une contravention de simple police, justiciable des tribunaux de police, et non une contravention de grande voirie, de la compétence du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 28 juin 1865, Marchal, [S. 66.2.135, P. adm. chr., D. 66.3.61]

54. — Si le défaut d'éclairage des matériaux ou des excavations a occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui, le contrevenant est passible d'une amende de 11 à 15 fr. (C. pén., art. 479-4°). — V. *suprà*, v° *Animaux*, n. 250 et s.

55. — S'il a causé à des personnes des blessures suivies ou non de mort, les peines encourues sont celles édictées par les art. 319 et 320, C. pén., le tout, d'ailleurs, sans préjudice, au cas de dommages quelconques, des réparations pécuniaires. — V. *suprà*, v° *Coups et blessures*, n. 260 et s.

§ 3. *Voitures et autres véhicules.*

56. — Pour l'éclairage des voitures publiques ou particulières, des vélocipèdes, des automobiles, et, d'une façon générale, de tous les véhicules circulant sur la voie publique, V. *infrà*, v° *Roulage*.

§ 4. *Chemins de fer.*

57. — Pour l'éclairage des voies et du matériel des chemins de fer, V. *suprà*, v° *Chemins de fer*, n. 989, 1683, 1771, 4619, 6857 *bis*.

§ 5. *Navigation fluviale et maritime.*

58. — Pour l'éclairage des bâtiments de toute sorte en stationnement ou en marche sur les voies navigables dans les ports et en mer, V. *suprà*, v° *Abordage*, n. 36 et s., v° *Bateaux*, n. 446 et s., 516 et s., 532 et s., 586, 613 et 614, et *infrà*, v° *Justice maritime*, n. 1889 et s., v° *Marine de l'Etat*, n. 196, et v° *Navigation*.

ÉCLUSE. — V. Canal. — Pêche fluviale. — Rivières. — Usines et moulins.

ÉCOBUAGE. — V. Forêts.

ÉCOLES (en général). — V. Caisse des écoles. — Instruction publique. — V. aussi les mots qui suivent.

ÉCOLE ALSACIENNE. — V. Instruction publique.

ÉCOLES ANNEXES DE MÉDECINE NAVALE. — V. Marine de l'Etat, n. 766, 1361 et s., 1372 et 1373.

ÉCOLE ARCHÉOLOGIQUE DE ROME. — V. Ecole française de Rome.

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES. — V. Commerce et industrie (ministère du). — Instruction publique.

ÉCOLE COLONIALE.

Législation.

Décr. 23 nov. 1889 (*réglant l'organisation administrative et financière de l'école coloniale*); — Décr. 10 nov. 1892 (*modifiant divers articles du décret du 23 nov. 1889*); — Décr. 2 févr. 1894 (*modifiant les art. 9, 11 et 12, du décret du 23 nov. 1889*); — Décr. 2 avr. 1896 (*réglant le fonctionnement de l'école coloniale*); — Décr. 4 juill. 1896 (*portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux*), art. 6 et 23; — Décr. 4 juin 1897 (*portant modification au décret du 2 avr. 1896*); — — Décr. 26 janv. 1899 (*créant à l'école coloniale un conseil de perfectionnement*); — Arr. 30 janv. 1899 (*divisant en deux sous-commissions le conseil d'administration de l'école coloniale*).

— —

1. — L'école coloniale a été fondée à Paris en 1885; jusqu'à la loi de finances de 1890 qui lui a donné une existence légale, elle n'a reçu que des élèves indigènes envoyés par nos colonies; à cette époque on a pensé que le moment était venu de modifier le caractère de cette école en y recevant, en qualité d'externes, les jeunes gens qui se destinent aux différentes carrières coloniales. Un décret du 23 nov. 1889 a donc réglé l'organisation administrative et financière de l'école en y instituant un conseil d'administration, que l'arrêté ministériel du 30 janv. 1899 a divisé en deux sous-commissions chargées l'une de l'administration, l'autre de l'instruction.

2. — Le décret du 26 janv. 1899 a créé à l'école un conseil de perfectionnement.

3. — La commission d'enseignement, composée de cinq membres du conseil d'administration, est chargée d'assurer le maintien de la discipline à l'école.

4. — L'autorité du directeur de l'école s'étend sur toutes les parties du service. Il veille à l'exécution des règlements, au maintien de l'ordre et de la discipline.

5. — Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont : 1° la réprimande, prononcée par la commission d'enseignement; 2° la censure, prononcée par le conseil de l'école, avec ou sans mise à l'ordre de l'école; 3° le renvoi de l'école (V. *suprà*, n. 17). Les parents sont informés des deux dernières pénalités.

Dans les cas graves, la commission d'enseignement peut prononcer l'exclusion provisoire d'un élève sur l'avis du directeur. Dans le délai de huit jours au plus tard, le conseil de l'école est appelé à se prononcer sur la mesure, de telle sorte que le ministre puisse statuer lui-même dans le plus bref délai possible.

6. — Au commencement de l'année scolaire, un arrêté ministériel fixe le nombre de places qui seront, après concours, mises, dans chaque carrière, à la disposition des élèves de l'Ecole coloniale qui auront satisfait, à la fin de cette année même, aux examens de sortie. Les élèves brevetés sont admis à prendre part aux concours institués, selon la série de cours qu'ils ont suivie. Nul n'est admis à passer les examens ou concours s'il n'a pris ses inscriptions à l'école et suivi régulièrement les cours.

7. — Conformément au décret du 2 oct. 1892, les élèves qui se destinent au commissariat colonial sont nommés, à leur sortie de l'école, au grade d'aide-commissaire s'ils ont satisfait aux conditions exigées par les décrets d'organisation de ce corps.

8. — Les élèves qui ont pris part avec succès au concours de la section indo-chinoise peuvent prétendre aux emplois suivants : chancelier stagiaire au Cambodge, en Annam et au Tonkin; les trois quarts des emplois de chancelier stagiaire sont réservés aux élèves de l'école coloniale (Décr. 14 sept. 1896, portant réorganisation du personnel des résidences en Annam, au Tonkin et au Cambodge); élève-administrateur en Cochinchine; six places au minimum sont réservées chaque année en Indo-Chine aux élèves de l'école coloniale. Le diplôme de licencié en droit n'est pas exigé pour les chanceliers stagiaires et les élèves-administrateurs.

9. — Les élèves qui auront suivi les cours de la section africaine pourront, s'ils ont pris part avec succès au concours institué à cet effet, obtenir les emplois suivants : dans le cadre des administrateurs coloniaux : administrateurs stagiaires. Le diplôme de licencié en droit n'est pas exigé pour les emplois d'administrateur.

10. — Les élèves qui auront suivi les cours spéciaux pour les emplois dans l'administration pénitentiaire pourront, après concours, être nommés commis principaux de 1re classe stagiaires.

11. — Les élèves brevetés de l'école coloniale, licenciés en droit, qui auront suivi l'une des séries de cours spéciaux et satisfait aux épreuves de l'un des concours, pourront être appelés à servir dans l'administration centrale des colonies. A leur sortie de l'école, ils sont nommés commis-rédacteurs stagiaires. Après un stage dont la durée ne peut être inférieure à un an, et sur un rapport du chef de bureau sous les ordres duquel ils ont servi, les commis-rédacteurs stagiaires sont nommés commis-rédacteurs de 5e classe.

12. — L'école coloniale comprend quatre sections administratives, une section commerciale, une division préparatoire et une section indigène.

13. — Les sections administratives sont les suivantes : commissariat colonial; carrières indo-chinoises; carrières africaines; administration pénitentiaire. Les candidats à l'administration centrale des colonies doivent suivre, en outre des cours généraux, les cours d'une des sections administratives.

14. — Les jeunes gens qui désirent suivre les cours de la section commerciale doivent : 1° être Français; 2° être âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus, au 1er janvier de l'année de l'admission; 3° fournir les pièces suivantes : *a*) un extrait de l'acte de naissance; *b*) un extrait du casier judiciaire; *c*) un certificat de bonnes vie et mœurs. La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre, sur la proposition du conseil d'administration. Les jeunes gens qui désirent suivre les cours préparatoires doivent : 1° être Français; 2° être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-deux ans au plus, au 1er janvier de l'année d'admission; 3° produire : *a*) un extrait de l'acte de naissance; *b*) un extrait du casier judiciaire; *c*) un certificat de bonnes vie et mœurs.

15. — En outre des élèves des sections administratives et commerciale et de la division préparatoire, l'école reçoit des auditeurs libres qui sont admis après autorisation du conseil d'administration. Ces auditeurs sont soumis au paiement des droits d'inscription. Ils peuvent se présenter aux examens et reçoivent, s'ils y satisfont, des certificats d'études.

16. — Nul élève n'est autorisé à suivre les cours, s'il n'a versé le montant des droits d'inscription, et, pour les élèves des sections administratives et de la division préparatoire, celui des droits perçus pour les exercices physiques.

17. — Le renvoi d'un élève en cas de faute grave ou à la suite d'examens insuffisants est prononcé par décision ministérielle, sur la proposition du conseil d'administration. La discipline de l'école est réglée par arrêté ministériel, sur la proposition du conseil d'administration.

18. — Des arrêtés ministériels, rendus sur la proposition du conseil d'administration, déterminent les programmes des différents cours ainsi que les épreuves exigées des candidats au cours des études ou à la sortie de l'école : ces arrêtés déterminent également, pour chaque section, le mode de classement.

19. — Les élèves indigènes envoyés par les colonies et pays de protectorat pour compléter leur instruction sont soumis au régime de l'internat.

20. — L'entretien de ces élèves à l'école coloniale est payé soit par leurs familles, soit par les colonies ou pays de protectorat auxquels ils appartiennent. Les frais de la pension sont supportés par le budget de l'école coloniale pour les élèves indigènes employés comme répétiteurs des cours de langues.

21. — Les élèves indigènes ne doivent pas avoir, lors de leur arrivée en France, moins de quatorze ans ni plus de vingt ans. Ils doivent avoir justifié d'une connaissance suffisante de la langue française.

22. — Des arrêtés ministériels, rendus sur la proposition du conseil d'administration, déterminent le régime de l'internat, le programme de l'instruction et la nature des examens auxquels ces élèves doivent satisfaire pour obtenir un certificat d'études.

23. — Les conditions d'admissibilité au concours sont les suivantes : 1° être Français; 2° être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-deux ans au plus, au 1er janvier de l'année de l'admission; cette dernière limite est prolongée d'un nombre d'années égal à celui des années passées sous les drapeaux; 3° être titulaire d'un diplôme de bachelier, d'un diplôme supérieur ou d'un certificat d'études délivré par l'école des hautes études commerciales, l'institut commercial de Paris ou les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, ou l'institut agronomique, ou d'un certificat d'admissibilité dans les cent cinquante premiers à l'école navale, délivré par le ministre de la Marine; 4° justifier d'une aptitude physique suffisante, dans les conditions prescrites par un arrêté ministériel.

24. — Le progamme d'admission est le même pour les quatre sections. Il comprend : 1° une épreuve d'admissibilité portant sur les matières enseignées dans la première année des études de droit, à l'exclusion du droit romain. Les jeunes gens justifiant de l'admission à la première partie du baccalauréat en droit sont dispensés de cette épreuve; 2° une épreuve d'admission portant sur les matières suivantes : histoire générale de la colonisation française et étrangère jusqu'en 1815; histoire de la colonisation européenne jusqu'à nos jours en Amérique, à l'exception des possessions françaises actuelles; géographie physique, sauf celle de l'Europe, en particulier géographie physique des colonies françaises; topographie (lecture de cartes); construction pratique coloniale, conformément à un programme approuvé par le ministre des Colonies; langue anglaise, allemande ou espagnole, le coefficient de l'examen en langue anglaise étant le double de celui des autres langues. Un arrêté ministériel détermine les conditions du concours, en particulier le minimum de points nécessaire pour être admis et le programme de chaque examen. Les licenciés en droit, les anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école normale supérieure et les élèves diplômés de l'école centrale, les élèves diplômés de l'école des hautes études commerciales, de l'institut commercial de Paris ou de l'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, bénéficient d'un nombre de points égal à 1/6 du nombre total de points qu'ils ont obtenus.

25. — Les cours généraux qui doivent être suivis par les élèves de toutes les sections comprennent : l'étude des colonies et pays de protectorat en Asie, en Afrique et en Océanie, et l'étude des colonies françaises d'Amérique; l'organisation générale des colonies; le droit administratif colonial; les productions coloniales; les langues vivantes; les exercices militaires et physiques. Les élèves sont appelés chaque année à présenter un résumé ou une traduction d'un ouvrage colonial, publié dans une langue étrangère et non encore traduit en langue française. Les élèves doivent, à la fin de la première année d'études, subir un concours portant sur les matières enseignées à la Faculté de

droit en deuxième année de baccalauréat, à l'exclusion du droit romain. S'ils échouent à cet examen, ils peuvent se représenter au mois de novembre. Dans le cas d'un nouvel échec, ils ne sont pas admis à passer en seconde année. Les élèves qui présentent le diplôme de bachelier en droit sont dispensés de cet examen. A la fin de la seconde année d'études, il est procédé dans les mêmes conditions à un examen portant sur les matières exigées pour la licence en droit. Les élèves ayant échoué à l'examen complémentaire du mois de novembre ne peuvent obtenir le brevet de l'école coloniale. La durée des cours est fixée à deux ans. Les élèves qui, pour cause de maladie ou pour un cas de force majeure, sont obligés d'interrompre les cours peuvent être autorisés par le conseil d'administration à redoubler leur année. Les élèves qui échouent à la fin de la première année peuvent être autorisés à se présenter au concours sans avoir déposé leur demande d'admission dans les conditions prévues par les règlements. Les élèves qui échouent à la fin de la seconde année peuvent être autorisés à redoubler cette année d'études, mais le nombre de points qu'ils obtiendront sera diminué de 1/10.

26. — Les exercices physiques sont obligatoires pour tous les élèves. L'instruction militaire est obligatoire pendant les deux années d'école pour tous les élèves susceptibles d'être atteints par la loi militaire. Elle est facultative pour ceux qui ne doivent pas être atteints par cette loi, et elle n'est obligatoire que pendant la dernière année d'école pour les élèves ayant fait leur service et qui désirent bénéficier des points affectés à l'instruction militaire.

27. — Le nombre des places mises à la disposition des élèves brevetés de l'école coloniale dans l'administration centrale et dans le personnel des administrateurs coloniaux, en vertu des décrets des 23 mai 1896, 4 juill. 1896 et 22 juill. 1898, est arrêté le 1er août de chaque année d'après la proportion des vacances revenant à cette époque au tour réservé à l'école coloniale. Le nombre des emplois attribués aux élèves brevetés des sections du commissariat et de l'administration pénitentiaire est fixé à la même date.

28. — Le gouverneur général de l'Indo-Chine est invité, le 1er février de chaque année, à faire connaître le nombre de places d'élèves-administrateurs des affaires indigènes en Cochinchine et de chanceliers stagiaires des résidences au Tonkin, en Annam et au Cambodge, qu'il réserve aux élèves de la section indo-chinoise.

29. — Le nombre des emplois ainsi réservés est notifié au conseil d'administration de l'école, qui désigne les élèves aptes à être nommés à ces fonctions, d'après leur ordre de classement sur la liste générale, en ce qui concerne les candidats aux emplois de l'administration centrale, et sur les listes particulières, en ce qui concerne les candidats aux emplois des sections administratives. Ces élèves sont nommés au fur et à mesure des vacances.

30. — Les élèves brevetés qui, d'après leur sortie de l'école, sont astreints à accomplir une période de service militaire, conservent les droits acquis aux emplois qui leur sont réservés par suite de leur classement; ils ont deux mois, à partir de leur renvoi dans leurs foyers, pour faire connaître s'ils renoncent à leurs droits acquis. Les emplois devenus vacants par suite de renonciation ou d'expiration du délai ci-dessus prévu, sont ajoutés à ceux qui sont attribués aux élèves sortant l'année même de la vacance.

ÉCOLES COMMUNALES. — V. Commune. — Dons et legs aux établissements publics. — Instruction publique.

ÉCOLES D'ADMINISTRATION. — V. Ecole des sciences politiques. — Ecoles militaires. — Instruction publique. — Marine de l'Etat.

ÉCOLES D'AGRICULTURE. — V. Agriculture.

ÉCOLES D'APPLICATION. — V. Écoles militaires. — Instruction publique. — Marine de l'Etat. — Poudres et salpêtres. — Haras.

ÉCOLES D'APPRENTISSAGE. — V. Algérie. — Commerce et industrie. — Commune.

ÉCOLES D'ART DÉCORATIF. — V. Beaux-Arts.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES. — V. Commerce et industrie. — Instruction publique.

ÉCOLES DES ARTS ET MÉTIERS. — V. Commerce et industrie.

ÉCOLES DES ARTS INDUSTRIELS. — V. L. 15 août 1881 *créant une Ecole nationale des arts industriels à Roubaix, Nord*).

ÉCOLES D'ARTILLERIE. — V. Artillerie. — Ecoles militaires. — Marine de l'Etat.

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS. — V. Beaux-Arts.

ÉCOLE DE BORDEAUX. — V. Marine de l'Etat, n. 776, 1352 et s.

ÉCOLE DE CANONNAGE. — V. Marine de l'Etat.

ÉCOLE DE CAVALERIE. — V. Ecoles militaires.

ÉCOLE DES CHARTES. — V. Chartes (Ecole des). — Instruction publique.

ÉCOLE DE CHAUFFE. — V. Marine de l'Etat.

ÉCOLES DE COMMERCE. — V. Commerce et industrie.

ÉCOLE DE COMPTABILITÉ. — V. Marine de l'Etat, n. 1375.

ÉCOLES DE DESSIN. — V. Algérie. — Beaux-Arts.

ÉCOLE DE DROIT D'ALGER. — V. Algérie.

ÉCOLES D'ENFANTS DE TROUPE. — V. Ecoles militaires.

ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — V. Algérie. — Instruction publique.

ÉCOLE DES FUSILIERS MARINS. — V. Marine de l'Etat.

ÉCOLE DE GABIERS. — V. Marine de l'Etat.

ÉCOLE DE GÉNIE MARITIME. — V. Marine de l'Etat.

ÉCOLE DE GYMNASTIQUE. — V. Ecoles militaires. — Marine de l'Etat.

ÉCOLE DES HARAS. — V. Agriculture. — Haras.

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES. — V. Ecole pratique des hautes études. — Instruction publique.

ÉCOLES D'HORLOGERIE. — V. Commerce et industrie.

ÉCOLE D'HORTICULTURE. — V. Agriculture, n. 66 et 67.

ÉCOLE D'HYDROGRAPHIE. — V. Marine de l'Etat.

ÉCOLE D'INDRET. — V. Marine de l'Etat, n. 892, 1401 et 1402.

ÉCOLE D'INSTRUCTION. — V. Marine de l'Etat, n. 426.

ÉCOLE DES JEUNES AVEUGLES. — V. Jeunes aveugles.

ÉCOLE DES JEUNES DE LANGUES. — V. Ecole spéciale des langues orientales.

ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES. — V. Ecole spéciale des langues orientales vivantes.

ÉCOLE DU LOUVRE. — V. Beaux-Arts.

ÉCOLE DE MAISTRANCE. — V. Marine de l'Etat.

ÉCOLE DES MAITRES OUVRIERS MINEURS. — V. Écoles des mines.

ÉCOLES DE LA MARINE. — V. Ecoles militaires.

ÉCOLES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE. — V. Écoles militaires. Instruction publique. — Marine de l'Etat.

ÉCOLES DES MINES.

Législation.

Ord. 22 sept. 1843 (*qui institue à Alais une école pratique destinée à former des maîtres-ouvriers mineurs*); — Décr. 24 déc. 1851 (*portant règlement sur le service des mines*, art. 39); — Décr. 27 mars 1878 (*qui institue à Douai (Nord) une école pratique destinée à former des maîtres-ouvriers mineurs*); — Décr. 2 janv. 1883 (*qui modifie celui du 24 déc. 1851, relatif à l'organisation du corps des mines*); — Décr. 16 mai 1889 (*portant que le conseil de perfectionnement de l'école des mines de Saint-Etienne est présidé par l'inspecteur général des mines de la division, et, en son absence, par le préfet du département de la Loire*); — L. 15 juill. 1889 (*sur le recrutement de l'armée*, art. 23-2°); — Décr. 18 juil. 1890 (*qui modifie celui du 27 mars 1878, instituant à Douai une école pratique destinée à former des maîtres-ouvriers mineurs*); — Décr. 18 juill. 1890 (*portant organisation de l'école des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais*); — Décr. 18 juill. 1890 et 8 août 1894 (*portant organisation de l'école des mines de Saint-Etienne*); — Décr. 18 oct. 1896 (*concernant l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des mines*); — Décr. 22 juill. 1897 (*modifiant l'art. 26, Décr. 18 oct. 1896, portant organisation de l'Ecole nationale supérieure des mines*).

Index alphabétique.

Auditeurs libres, 30, 52.
Brevet de maître mineur, 62.
Bureau d'essai, 14.
Certificat d'aptitude, 39 et 40.
Certificat d'études, 55.
Chefs des travaux, 17.
Conseil d'administration, 64 et s.
Conseil de l'école, 19 et s., 46 et 47.
Conseil d'Etat, 27.
Conseil de perfectionnement, 48.
Contrôleur des mines, 41, 57, 63, 69.
Cours préparatoires, 24 et 25.
Cours publics, 6.
Cours spéciaux, 26.
Diplôme supérieur, 39, 40, 55, 68.
Directeur adjoint de l'école, 15.
Directeur de l'école, 15, 45, 60.
Ecoles de maîtres-mineurs, 4.
Ecoles des maîtres-ouvriers mineurs, 58 et s.
Ecole des mines de Saint-Etienne, 3, 42 et s.
Ecole nationale supérieure des mines, 2, 8 et s.
Ecole polytechnique, 9 et s., 22, 24, 28, 50.
Elèves, 49 et s., 61 et s.
Elèves de l'école, 22 et s.
Elèves étrangers, 29, 40, 51, 56.
Elèves externes, 23, 24, 28.
Enseignement, 13.
Examen annuel, 35.
Exclusion de l'école, 26, 27, 54.
Exercices pratiques, 14.
Ingénieur des mines, 2, 6.
Ingénieurs de 3e classe, 37.
Ingénieurs en chef des mines, 45, 60, 66.
Inspecteur de l'école, 15.
Inspecteur général des mines, 15.
Ministre des Travaux publics, 5, 6, 18, 19, 26, 27, 29.
Musée de l'école des mines, 14.
Préfet du Nord, 59.
Professeur, 16.
Recours contentieux, 27.
Service militaire, 7.
Voyage d'instruction, 32 et s., 44.

Division.

§ 1. — *Ecole nationale supérieure des mines de Paris* (n. 8 à 41).

§ 2. — *Ecole des mines de Saint-Etienne* (n. 42 à 57).

§ 3. — *Ecole des maîtres-ouvriers mineurs de Douai* (n. 58 à 65).

§ 4. — *Ecole des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais* (n. 66 à 69).

---

1. — Les écoles des mines sont au nombre de quatre : l'Ecole nationale supérieure des mines; l'Ecole des mines de Saint-Etienne; les deux Ecoles de maîtres-mineurs de Douai et d'Alais.

2. — L'Ecole supérieure des mines est établie à Paris. Elle a pour but de former les élèves-ingénieurs appelés à recruter le corps national des mines et de donner l'enseignement aux élèves externes qui veulent obtenir le diplôme supérieur d'ingénieur civil des mines. Elle reçoit en outre des élèves étrangers.

3. — L'école des mines de Saint-Etienne a pour but de former des ingénieurs et directeurs d'exploitations de mines et d'usines métallurgiques. Elle reçoit aussi des élèves étrangers.

4. — Les écoles d'Alais et de Douai sont les écoles pratiques destinées, comme leur nom l'indique, à former des maîtres-mineurs.

5. — Les quatre écoles dont il s'agit sont placées dans les attributions du ministre des Travaux publics.

6. — Enfin les ingénieurs des mines peuvent être autorisés à ouvrir des cours publics; à cet effet, ils doivent faire parvenir au ministre des Travaux publics une demande sur laquelle leur chef de service et le préfet émettent un avis (Circ. min. Trav. publ. 15 déc. 1864).

7. — La loi du 15 juill. 1889, art. 23, a créé aux élèves des Ecoles des mines (nous ne parlons pas ici, bien entendu, des cours particuliers dont il a été fait mention au numéro précédent) une situation privilégiée au point de vue militaire. Les élèves de ces écoles, après avoir accompli une année de services, sont renvoyés conditionnellement dans leurs foyers, à charge par eux de satisfaire aux examens de sortie. Il est censé être satisfait à ces examens pour l'Ecole des mines par tout élève obtenant le diplôme et pour les trois autres écoles par tout élève obtenant à la fin des études son classement dans les quatre premiers cinquièmes.

§ 1. *Ecole nationale supérieure des mines de Paris.*

8. — La première mention officielle qui soit faites des écoles des mines se trouve dans un acte du 13 janv. 1776 relatif au recouvrement des contributions des entrepreneurs de mines, contributions « destinées à l'entretien d'une école des mines ». Plus tard des lettres-patentes de Louis XVI (11 juin 1778) instituent dans l'hôtel des monnaies de Paris une chaire de minéralogie et de docimasie; les leçons devaient être publiques et gratuites.

9. — L'école des mines est définitivement fondée par l'arrêt du conseil du 19 mars 1783. La loi du 30 vend. an IV, relative aux écoles des services publics, en consacre de nouveau l'existence et lui donne un lien de rattachement avec l'école polytechnique qui doit en partie servir à assurer le recrutement des élèves. Le nombre des élèves était alors fixé à vingt.

10. — L'ordonnance royale du 5 déc. 1816 rétablit l'école des mines sur les bases de l'arrêt du 19 mars 1783. Le nombre des élèves est ramené à neuf; ils doivent être pris parmi les élèves de l'école polytechnique.

11. — Le décret du 15 sept. 1856 laisse subsister le même mode de recrutement, tout en rétablissant un régime se rapprochant davantage de celui de la loi du 30 vend. an IV et tenant compte des modifications introduites par le décret de réorganisation de l'école polytechnique en date du 1er nov. 1852.

12. — L'organisation de l'école nationale supérieure des mines de Paris est actuellement réglée par un décret du 18 oct. 1896 qui a remplacé, en les abrogeant, les décrets antérieurs du 18 juill. 1890 et du 20 mars 1894.

13. — I. *Institution et personnel de l'école.* — L'enseignement de l'école a pour objet l'exploitation et le traitement des substances minérales; il a également pour objet l'étude des machines et des appareils à vapeur, l'exploitation et le matériel des chemins de fer, la recherche, la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales et, en général, les connaissances qui se rattachent à l'industrie minérale. L'enseignement de l'école est gratuit (Décr. 18 oct. 1896, art. 2 et 3).

14. — L'école possède : 1° un musée composé de collections relatives aux sciences et arts qui intéressent l'industrie minérale; 2° un bureau d'essais chargé de l'analyse chimique des substances employées ou produites dans l'industrie minérale (*Ibid.*, art. 4 et 5).

15. — L'école est dirigée par un inspecteur général de pre-

mière classe au corps des mines qui a le titre de directeur de l'école. Un ingénieur en chef des mines ou un inspecteur général de deuxième classe est chargé, sous l'autorité du directeur, de la direction des études et des détails de l'administration; il prend le titre d'inspecteur de l'école. Ces deux fonctionnaires sont nommés par décret (*Ibid.*, art. 6, 7, 8 et 9).

16. — Les chaires constituant l'enseignement spécial sont celles de : exploitation des mines, métallurgie, analyse minérale, chimie industrielle minérale, minéralogie, paléontologie, géologie générale, géologie appliquée, machines, chemins de fer, construction, électricité industrielle, législation, économie industrielle. Chacune de ces chaires est confiée à un professeur. Un professeur peut être exceptionnellement chargé de deux chaires (*Ibid.*, art. 10).

17. — Le personnel de l'enseignement comprend, outre les professeurs, un chef des travaux chimiques, un chef des travaux graphiques, un maître de langue anglaise, un maître de langue allemande. Divers fonctionnaires et agents de l'administration sont en outre attachés à l'école.

18. — Tous les professeurs et les fonctionnaires permanents sont nommés par le ministre; les agents auxiliaires sont choisis par le directeur de l'école sur la proposition de l'inspecteur.

19. — Les propositions importantes touchant l'instruction, le régime de la discipline sont, avant d'être soumis à l'approbation du ministre, délibérées par un conseil qui porte le titre de conseil de l'école. Ce conseil est composé : du directeur et de l'inspecteur de l'école; de trois inspecteurs généraux des mines désignés par le conseil général des mines et des professeurs de l'enseignement spécial, dont il est parlé plus haut. Le conseil est présidé par le ministre et, en son absence, par le directeur de l'école. En l'absence du ministre et du directeur, la présidence est dévolue au plus ancien des inspecteurs généraux (*Ibid.*, art. 6 et 20).

20. — Les professeurs de l'enseignement préparatoire et les ingénieurs chargés de leçons sont appelés au conseil pour la discussion des questions touchant à l'enseignement qui leur est confié; ils ont alors voix délibérative. Les professeurs de l'enseignement préparatoire ont droit de suffrage dans les questions qui se rattachent à cet enseignement (*Ibid.*, art. 20).

21. — Le conseil se réunit au moins une fois tous les deux mois; il est nécessairement appelé à délibérer sur les questions intéressant l'état des élèves et, en particulier, sur les propositions de retard, d'avancement ou d'exclusion définitive de l'école. Il arrête les listes de classement et la liste des prix à délivrer. Les décisions qu'il rend en cette matière ne sont susceptibles d'être réformées que pour fausse application des règlements. Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du ministre (*Ibid.*, art. 21, 22 et 23).

22. — II. *Des élèves.* — Les élèves-ingénieurs sont pris exclusivement parmi les élèves de l'école polytechnique, conformément aux lois et règlements qui régissent ladite école (V. *infrà*, v° *Ecole polytechnique*). Ils sont nommés par décret. En outre du traitement auquel ils ont droit, ils reçoivent, pour leurs voyages d'instruction, une entrée en campagne et une indemnité journalière (*Ibid.*, art. 24).

23. — Il existe, à côté des élèves-ingénieurs, des élèves-externes admis après concours. Ces jeunes gens doivent être Français ou naturalisés Français, avoir dix-sept ans révolus et moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année dans laquelle ils se présentent au concours (*Ibid.*, art. 26).

24. — Sauf l'exception faite en faveur des élèves de l'école polytechnique par l'art. 30 (V. *infrà*, n. 28), les élèves-externes entrent à l'école nationale supérieure des mines par les cours préparatoires. L'admission à ces cours a lieu par voie de concours; les conditions de ce concours sont réglées par le ministre des Travaux publics.

25. — L'enseignement préparatoire comprend : l'analyse, la géométrie descriptive, la mécanique, la physique, la chimie générale, l'allemand ou l'anglais et certains travaux pratiques (Arr. 19 oct. 1896, art. 40).

26. — Ne peuvent passer dans les cours spéciaux que ceux des élèves des cours préparatoires qui, au classement, ont obtenu au moins 70 p. 0/0 du maximum des points réglementaires. Le ministre, sur la proposition du conseil, peut autoriser une seule fois le redoublement de l'année préparatoire pour ceux qui ont obtenu de 70 à 60 p. 0/0 au moins. Le ministre prononce l'exclusion de ceux qui ont obtenu moins de 60 p. 0/0, ainsi que de ceux qui ont perdu les 30 points d'assiduité attribués à chaque élève au début de l'année (*Ibid.*, art. 45 et 46).

27. — Quelles seraient les voies de recours contre des décisions prises par le ministre en cette matière? Nous croyons qu'il ne s'agit là que de mesures purement administratives qui ne pourraient faire l'objet d'un pourvoi contentieux et qui ne seraient susceptibles d'être attaquées devant le Conseil d'Etat que pour excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi. — V. Cons. d'Et., 11 août 1869, de Dampierre, [S. 70.2.302, P. adm. chr., D. 71.3.108]

28. — En outre des élèves des cours préparatoires admis aux cours spéciaux dans les conditions qui viennent d'être définies, le ministre peut, sur la proposition du conseil, admettre directement à ces cours, à titre d'élèves-externes, des élèves de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie, soit dans l'année précédente, soit dans l'année même s'ils n'ont pas à faire une année de service militaire. Le nombre des élèves à admettre ainsi est déterminé d'après les places disponibles et les notes obtenues à la sortie de l'école polytechnique. Ces élèves sont provisoirement classés à la suite de ceux venant des cours préparatoires (Décr. 18 oct. 1896, art. 30).

29. — Les élèves étrangers peuvent se présenter dans la limite des places disponibles et être admis soit aux cours préparatoires, soit aux cours spéciaux. Ils subissent, avant la rentrée, un examen destiné à faire connaître s'ils sont aptes à suivre les cours visés sur leur demande. Il est statué sur leur admission par le ministre sur les propositions du conseil (*Ibid.*, art. 31).

30. — Le directeur peut, à titre toujours révocable, autoriser en dehors des élèves, sous la dénomination d'auditeurs libres, des personnes françaises ou étrangères à suivre les leçons de certains cours non publics. Ces auditeurs ne participent pas aux exercices pratiques, ne subissent aucun examen et n'obtiennent ni diplôme ni certificat. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, prendre le titre d'élèves de l'école (*Ibid.*, art. 32).

31. — III. *Instruction. Régime de l'école.* — L'enseignement de l'école a une durée de trois ans, il comprend : 1° des leçons orales; 2° des exercices pratiques. Le ministère peut rendre publics certains cours de l'enseignement spécial (*Ibid.*, art. 33, 34, 35, 36 et 37).

32. — En outre, des voyages d'instruction ont lieu après les cours et études de l'intérieur de l'école, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 19 oct. 1896 (Arr. 19 oct. 1896, art. 16 à 19).

33. — Les voyages doivent être effectués après les exercices de chaque année. Les élèves-ingénieurs de première année font un séjour d'un mois dans un district minier et métallurgique de la France; les externes doivent faire un voyage ou un séjour d'un mois dans un district minier ou métallurgique de France ou de Belgique. La durée du voyage d'instruction à la fin de la seconde année est pour les élèves-ingénieurs de cent jours dont moitié au moins en France; pour les élèves-externes, de trois mois dont un mois au moins en France ou en Belgique. Les élèves-ingénieurs doivent enfin, après les examens de troisième année, faire un voyage d'instruction de cent jours suivant un programme arrêté par le ministre (Arr. 19 oct. 1896, art. 16).

34. — La production d'un journal de voyage est obligatoire.

35. — Le classement des élèves est arrêté dans chaque promotion par le conseil de l'école, à la fin des cours. Il est fait séparément pour les élèves-ingénieurs et pour les élèves-externes. Le passage des élèves d'une année à l'autre ou la sortie de l'école ne peuvent avoir lieu que si l'on a satisfait pour l'année aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 19 oct. 1896, sans que ces conditions puissent permettre d'avoir moins de 50 p. 0/0 du total des points qui peuvent être acquis dans l'année (Décr. 18 oct. 1896, art. 45).

36. — En cas de maladie ou de toutes circonstances graves et exceptionnelles ayant occasionné une suspension forcée de travail, le ministre peut, sur la proposition du conseil, autoriser un élève à redoubler une année (*Ibid.*, art. 46).

37. — Le classement final des élèves-ingénieurs a lieu après la remise de tous les travaux de voyage. Les élèves-ingénieurs ayant complété leurs cours d'études conformément aux règlements de l'école sont nommés ingénieurs ordinaires de troisième classe. Toutefois, ceux qui auraient été dispensés de leur troisième année militaire pour défaut d'aptitude physique ne peuvent recevoir ce grade que l'année suivante. Ils sont classés, à raison de leur nombre de points, dans la promotion de l'école

polytechnique à laquelle ils appartenaient. Ils sont à la disposition du ministre pour faire fonctions, s'il y a lieu, d'ingénieur ordinaire (*Ibid.*, art. 47).

38. — Les élèves promus ingénieurs choisissent dans l'ordre du classement parmi les emplois qui leur sont offerts, sans toutefois que leur choix puisse porter sur une résidence située dans le département où demeure leur famille (*Ibid.*, art. 48).

39. — Le classement final des élèves externes a lieu à la fin des examens de troisième année. Le diplôme supérieur d'ingénieur civil des mines est délivré par le ministre à ceux qui ont satisfait aux conditions de l'arrêté ministériel du 19 oct. 1896 et qui ont obtenu au moins 65 p. 0/0 du total des points qui peuvent être acquis dans tous les cours de l'enseignement spécial. Ceux qui ont simplement satisfait aux conditions dudit arrêté ministériel ne reçoivent du directeur qu'un certificat d'études sur lequel sont inscrites les notes obtenues pour les examens et les exercices pratiques (*Ibid.*, art. 48).

40. — Les élèves étrangers qui n'ont pas été exclus pour insuffisance de notes reçoivent du directeur de l'école un certificat d'études sur lequel sont inscrites les notes par eux obtenues pour les examens et les exercices auxquels ils ont pris part. Ceux d'entre eux qui ont satisfait à toutes les épreuves dans les conditions exigées des élèves français obtiennent du ministre, comme ces derniers, le diplôme supérieur défini à l'art. 48.

41. — Les élèves brevetés de l'école des mines qui satisfont d'ailleurs aux conditions d'âge réglementaires peuvent être nommés, sans autre examen, à l'emploi de contrôleur des mines (Décr. 24 déc. 1851, art. 39).

§ 2. *Ecole des mines de Saint-Etienne.*

42. — Organisée tout d'abord par l'ordonnance du 7 mars 1831, l'école de Saint-Etienne est maintenant régie par le décret du 18 juill. 1890 auquel quelques modifications ont été apportées par le décret du 8 août 1894.

43. — I. *Institution et enseignement de l'école.* — L'enseignement de l'école est gratuit; il a pour objet spécial l'exploitation et le traitement des substances minérales. Les étrangers peuvent être autorisés à suivre les cours (Décr. 18 juill. 1890, art. 2 et 3).

44. — La durée des études est de trois ans. La nomenclature des cours et leur répartition entre les trois années ont été fixées en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 sept. 1897. Les élèves sont aussi soumis à des exercices pratiques dont le détail a été réglé par l'arrêté ministériel du 21 juin 1890 (art. 10). Des voyages d'étude sont en outre imposés aux élèves de deuxième et de troisième année (art. 11).

45. — L'école est dirigée par un ingénieur en chef des mines qui a le titre de directeur de l'école et qui est nommé par le ministre. Le plus ancien professeur lui est adjoint pour concourir sous ses ordres au service de la direction avec le titre de directeur-adjoint ou pour le remplacer en cas de maladie ou d'absence. En cas de maladie ou d'absence du directeur et du directeur-adjoint, l'école est dirigée par le professeur le plus ancien du grade le plus élevé (Décr. 18 juill. 1890).

46. — Le conseil de l'école est composé du directeur, président, et des professeurs. Il se réunit sur la convocation du directeur aussi souvent qu'il en est besoin et a pour mission de délibérer sur les questions intéressant l'état des élèves, en particulier sur le classement, l'avancement ou l'exclusion de l'école. En matière de classement et d'autorisation de passage d'une année à l'autre ainsi que dans la répartition des prix les décisions qu'il prend ne peuvent être réformées que pour fausse application du règlement (Décr. 18 juill. 1890, art. 11).

47. — Les délibérations du conseil ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre (*Ibid.*, art. 13).

48. — Il est institué auprès de l'école un conseil de perfectionnement chargé de rechercher et de proposer toutes les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à l'enseignement et à la discipline de l'école. Ce conseil est composé comme suit : l'inspecteur général des mines de la division, président, le préfet de la Loire, le président du conseil général de la Loire, le maire de Saint-Etienne, le directeur de l'école, secrétaire, les professeurs de l'école, les ingénieurs des sous-arrondissements de Saint-Etienne-Est, de Saint-Etienne-Ouest et de Lyon, six membres pris parmi les anciens élèves de l'école, deux grands industriels. Ces huit derniers membres sont nommés pour trois ans; ils peuvent être réélus. La partie composée des anciens élèves de l'école est renouvelable par tiers tous les ans. Les deux membres à nommer chaque année sont choisis sur une liste de quatre personnes désignées par le conseil d'administration de la société amicale des anciens élèves de l'école. Les deux industriels sont choisis sur une liste de quatre personnes désignées par la chambre de commerce de Saint-Etienne. Le conseil se réunit au moins une fois chaque année.

49. — II. *Des élèves.* — L'admission à l'école a lieu à la suite d'un concours. Les candidats doivent être français ou naturalisés français et être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-six ans au plus le 1er janvier de l'année du concours. Le nombre maximum des admissions est fixé par le ministre (Décr. 18 juill. 1890, art. 16, 17, 18 et 19).

50. — Les élèves sortant de l'école polytechnique qui se présenteraient pour suivre les cours d'application de l'école des mines de Saint-Etienne seront admis directement dans la deuxième année d'études pourvu qu'ils subissent avec succès devant le directeur et les professeurs de l'école un examen portant sur le programme des examens généraux de première année, sauf la minéralogie. Leur admission est prononcée par le ministre sur les propositions du jury d'examen (*Ibid.*, art. 20).

51. — Les élèves étrangers ne peuvent être admis que sur l'agrément du représentant à Paris du gouvernement intéressé. Leur admission n'est prononcée par le ministre qu'après un examen permettant d'apprécier s'ils sont aptes à suivre les cours (*Ibid.*, art. 21).

52. — Le directeur peut autoriser des personnes étrangères à l'école à suivre les leçons de certains cours (*Ibid.*, art. 22).

53. — III. *Instruction.* — Le cours complet d'études a une durée de trois ans. Le système d'instruction comprend : l'enseignement de l'école (leçons orales et exercices pratiques) et des voyages d'instruction (*Ibid.*, art. 23 à 28).

54. — Le classement des élèves français est arrêté dans chaque promotion par le conseil de l'école à la fin de l'année scolaire. Le rang de classement est déterminé par le nombre des points obtenus pour les examens, exercices et voyages. Le passage des élèves d'une classe à l'autre ne peut être autorisé que si l'élève a obtenu 55 p. 0/0 au moins du total des points qui peut être acquis dans l'année. Tout élève ne satisfaisant pas à ces conditions est exclu de l'école; les élèves de première année peuvent cependant être autorisés à redoubler (Décr. 18 juill. 1890, art. 33; Arr. min. Trav. publ., 27 oct. 1894, art. 13).

55. — Le classement final des élèves français a lieu à la fin des exercices de troisième année. Le ministre délivre un diplôme supérieur « d'ancien élève de l'école des mines de Saint-Etienne, apte à exercer les fonctions d'ingénieur » aux élèves ayant obtenu au moins 65 p. 0/0 des points de mérite qui peuvent être acquis durant tout le cours de la scolarité. Le diplôme remis à chaque élève fait connaître son rang de sortie et le nombre total de diplômes supérieurs délivrés dans l'année. Les élèves qui n'ont point atteint 65 p. 0/0 ne reçoivent du directeur qu'un certificat d'études sur lequel sont inscrits le nombre des points qu'ils ont obtenus et le nombre total des points de mérite (Décr. 18 juill. 1890, art. 35).

56. — Les élèves étrangers reçoivent du directeur un certificat sur lequel sont inscrites les notes obtenues par eux aux examens (*Ibid.*, art. 36).

57. — Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école de Saint-Etienne sont déclarés de droit admissibles aux fonctions de contrôleurs des mines, s'ils remplissent d'ailleurs des conditions d'âge réglementaire (Décr. 24 déc. 1851, art. 39).

§ 3. *Ecole des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.*

58. — L'école de Douai, destinée à former des maîtres-ouvriers mineurs, a été créée par un décret du 27 mars 1878. Il n'y est reçu que des ouvriers âgés de plus de dix-huit ans et justifiant par un livret ou des certificats dûment légalisés qu'ils ont déjà travaillé dans les mines pendant dix-huit mois au moins. L'ouvrier doit fournir des témoignages de bonne conduite et faire preuve de capacité et d'une instruction élémentaire comprenant la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique et la connaissance du système légal des poids et mesures (Décr. 27 mars 1878 et 18 juill. 1890).

59. — Les examens pour l'admission à l'école sont faits par une commission composée du sous-préfet de Douai et d'un

membre du conseil d'arrondissement, désigné par le sous-préfet, de l'ingénieur en chef des mines, de deux directeurs d'exploitation de mines désignés, l'un par le préfet du Nord, l'autre par le préfet du Pas-de-Calais. L'admission est prononcée par le préfet du Nord, sur le rapport de cette commission (Décr. 18 juill. 1890, art. 1).

60. — La direction et l'enseignement des élèves sont confiés, sous la surveillance du conseil d'administration, à l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement de Douai, ayant sous ses ordres deux répétiteurs ou sous-maîtres et un surveillant salarié par l'Etat. Les premiers sont pris, l'un parmi les contrôleurs des mines, l'autre parmi les maîtres-mineurs (Décr. 27 mars 1878, art. 5).

61. — Les élèves sont internes ; les études durent deux ans. L'enseignement porte sur les éléments des sciences mathématiques et physiques ; des exercices pratiques initient également les élèves à tout ce qui a trait à l'exploitation des mines. Le prix de la pension est fixé par le conseil d'administration (*Ibid.*, art. 4, 6 et 7).

62. — Les élèves passent des examens dans le courant de l'année ; ils subissent enfin un examen à la fin des études. A la suite de cet examen, il est délivré des brevets de maîtres-mineurs à ceux des élèves qui s'en sont rendus dignes par leur instruction et leur bonne conduite (*Ibid.*, art. 9).

63. — Les élèves classés sous les trois premiers numéros sont, de droit, déclarés admissibles à l'emploi de contrôleur des mines, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge réglementaires (Décr. 2 janv. 1883).

64. — Le conseil d'administration de l'école de Douai est composé comme suit : 1° Le sous-préfet de Douai, président; 2° un délégué du préfet du Pas-de-Calais; 3° le maire de Douai; 4° un membre du conseil général du Nord désigné par le préfet du Nord; 5° un membre du conseil général du Pas-de-Calais désigné par le préfet du Pas-de-Calais; 6° le président du comité des houillères du Nord et du Pas-de-Calais; 7°, 8°, 9° et 10° quatre exploitants présentés par le comité des houillères et nommés deux par le préfet du Nord, deux par le préfet du Pas-de-Calais; 11° l'ingénieur en chef des mines, directeur de l'école, rapporteur.

65. — Ce conseil examine la comptabilité de l'école, propose les mesures d'ordre et de discipline, et les améliorations qui lui paraissent nécessaires; il exerce une surveillance constante sur la direction de l'enseignement.

§ 4. *Ecole des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.*

66. — L'école des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais a été créée par l'ordonnance du 22 sept. 1843 et réorganisée par le décret du 18 juill. 1890. Elle a la même destination que celle de Douai ; aussi est-elle placée sous un régime à peu près identique. Elle est dirigée par l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement d'Alais sous la surveillance d'un conseil d'administration comprenant : 1° le préfet du Gard, président; le maire d'Alais, un membre du conseil général du Gard et deux concessionnaires ou directeurs de mines, tous trois désignés par le préfet; le directeur de l'école, secrétaire-rapporteur. Le sous-préfet préside le conseil en l'absence du préfet (Décr. 18 juill. 1890, art. 7).

67. — Le régime est aussi l'internat; la durée des études est de deux ans. L'enseignement est donné par deux professeurs spéciaux pris parmi les contrôleurs des mines (*Ibid.*, art. 5).

68. — Des examens de fin d'année assurent le classement des élèves et décident de leur passage à la seconde année (la durée des études est aussi de deux ans). A la fin des études, des diplômes supérieurs sont accordés aux élèves ayant obtenu au moins 65 p. 0/0 du total des points de mérite ; mention est faite sur le diplôme du rang de classement et du nombre des diplômes délivrés. Les élèves ayant obtenu moins de 65 p. 0/0, mais plus de 55 p. 0/0 reçoivent un certificat d'études délivré par le préfet.

69. — Les élèves sortis dans les trois premiers sont admissibles de droit aux fonctions de contrôleurs des mines, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge réglementaires (Décr. 2 janv. 1883).

ÉCOLE DES MOUSSES. — V. Marine de l'Etat.

ÉCOLES DE NOTARIAT.

Il existe dans un certain nombre de villes des écoles de notariat, généralement organisées par les chambres des notaires ou les facultés de droit, et qui donnent aux jeunes gens une instruction spéciale. Ces écoles, instituées notamment à Bordeaux, Lyon, Rouen, Rennes, Angers, Toulouse et Paris, n'ont aucune existence légale. Un projet récemment déposé au Sénat, et qui n'a pas encore vu l'ordre du jour, tend à organiser régulièrement ces écoles dans les grandes villes, à y donner l'enseignement nécessaire aux jeunes gens qui se destinent à la carrière du notariat, et à dispenser de tout ou partie du stage jusqu'ici nécessaire pour pouvoir acheter une étude (V. *infrà*, v° *Notaire*), les jeunes gens qui justifieraient de l'obtention du diplôme délivré par une de ces écoles reconnues et subventionnées par l'Etat.

ÉCOLES DE PHARMACIE. — V. Ecoles militaires — Instruction publique. — Pharmacie.

ÉCOLE DE PHYSIQUE ET DE CHIMIE. — V. Ecoles municipales de la ville de Paris.

ÉCOLES DES PILOTES. — V. Marine de l'Etat.

ÉCOLES DES PONTS ET CHAUSSÉES. — V. Ecole nationale des ponts et chaussées.

ÉCOLE DES PUPILLES DE LA MARINE. — V. Marine de l'Etat.

ÉCOLE DE PYROTECHNIE. — V. Artillerie. — Marine de l'Etat.

ÉCOLE DE ROME. — V. Beaux-Arts. — Ecole française de Rome. — Instruction publique.

ÉCOLE DE SAINT-MAIXENT. — V. Ecoles militaires. — Marine de l'Etat, n. 640.

ÉCOLE DE SCAPHANDRE. — V. Marine de l'Etat.

ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES.

1. — L'école des sciences politiques, fondée en 1871, au lendemain de la guerre franco-allemande, par M. E. Boutmy, est destinée à rendre plus accessible en France la culture libérale supérieure en vulgarisant des idées qui étaient jusqu'à ce jour l'apanage d'un petit nombre d'hommes. Ses cours s'adressent à ceux qui, déjà pourvus d'une forte instruction secondaire, sinon d'études supérieures de lettres et de droit, désirent se perfectionner dans les « sciences politiques » et se préparer aux carrières de toutes sortes qui, dans les diverses branches des administrations publiques, s'ouvrent aux jeunes gens instruits.

2. — En particulier, l'école a pour but de préparer : 1° à la diplomatie (ministère des affaires étrangères, ambassades, consulats); 2° au Conseil d'Etat (auditorat de 2e classe); 3° à toutes les administrations et notamment aux administrations centrales des ministères, à l'administration départementale (préfectures, secrétariats généraux de département, conseils de préfecture) et à l'administration de la ville de Paris; 4° à l'inspection des finances; 5° à la Cour des comptes; 6° aux fonctions administratives relevant du gouvernement général de l'Algérie (administration centrale, administration des communes mixtes); 7° au protectorat de la Tunisie (service du contrôle civil); 8° aux entreprises financières, industrielles et commerciales en France, à l'étranger et aux colonies (banque de France, crédit foncier, compagnies de chemins de fer, etc.).

3. — L'école reçoit des élèves et des auditeurs; les uns et les autres sont admis sans aucune condition d'examen, d'âge, de grade universitaire, de nationalité, etc..., avec le simple agrément du directeur. Les élèves sont ceux qui ont pris une inscription d'ensemble, leur donnant droit d'assister à tous les cours. Les auditeurs sont ceux qui ont pris une ou plusieurs inscriptions partielles, leur donnant le droit d'assister à un ou plusieurs cours déterminés. Certaines conférences, faites surtout en vue de la préparation aux divers examens du ministère des finances,

de l'inspection des finances, de la Cour des comptes et du Conseil d'État, sont exclusivement réservés aux élèves et anciens élèves; il n'y est pas admis d'auditeurs.

4. — L'enseignement de l'école comprend un ensemble de cours répartis en deux années, complétés par des conférences d'enseignement et des conférences de révision et d'interrogation. La durée de l'enseignement est de deux années ; elle peut être étendue à trois ans, de manière à coïncider avec les études de droit ou en vue d'une préparation plus étendue. On peut entrer à l'école chaque année.

5. — Les cours sont distribués en quatre sections : 1° administrative; 2° économique et financière; 3° diplomatique; 4° générale. Au début il a existé à l'école une section coloniale, qui a disparu au moment de la création de l'école coloniale, le gouvernement ayant décidé de réserver la plupart des postes de fonctionnaires coloniaux aux élèves sortant diplômés de cette école. Les sections sont organisées en vue du diplôme de l'école; les élèves qui ne briguent pas ce diplôme (toute latitude est laissée à cet égard) ont la liberté de composer tout autrement et selon leurs convenances particulières la liste des cours qu'ils entendent suivre.

6. — Il existe, dans chaque section, des cours obligatoires pour les élèves qui briguent le diplôme, et des cours facultatifs, le même cours pouvant d'ailleurs se trouver à un titre ou à un autre dans deux ou plusieurs sections différentes. Cependant les élèves qui travaillent en vue d'obtenir le diplôme peuvent être autorisés par le directeur à remplacer certains cours de leur section par des cours d'égale importance empruntés à d'autres sections.

7. — L'enseignement se combine utilement, dans toutes les sections, avec les études de licence ou de doctorat en droit. Dans les trois premières sections, le cadre des études a été déterminé non seulement d'après le programme des concours qui ouvrent l'accès de l'inspection des Finances, de la Cour des comptes, de la diplomatie, de l'auditorat au Conseil d'État, mais d'après les nécessités ultérieures de chaque carrière et en vue des autres emplois sur lesquels le candidat pourra trouver avantageux de se rabattre en cas d'échec. La section générale est destinée spécialement aux jeunes gens qui cherchent à l'école le complément d'une éducation libérale ou qui se préparent à la vie publique.

8. — Il est fait chaque année à l'école des cours et conférences d'anglais et d'allemand, et, tous les deux ans, d'arabe parlé (dialecte algérien et tunisien).

9. — Dans chaque section, un examen partiel a lieu à la fin de chaque année en cours d'études, un examen final et général à l'expiration de la dernière année. Les élèves qui en font la demande sont seuls admis à subir ces épreuves. Elles portent en principe sur tous les cours réguliers obligatoires de chaque section, et, en outre, sur ceux des autres cours professés à l'école que les candidats désignent dans leur demande.

10. — L'examen des élèves de première année a lieu dans la deuxième quinzaine de juin. Il consiste en épreuves orales sur les cours professés pendant l'année. Pour chaque matière, une note est donnée à l'élève. Si la note obtenue pour une matière quelconque n'est pas de nature à justifier l'inscription de cette matière sur le diplôme (au minimum 4 sur 6) le candidat peut demander à être interrogé de nouveau sur la même matière à l'examen final de l'année suivante.

11. — Il y a une session extraordinaire en novembre. Sont seuls admis à s'y présenter : 1° les élèves qu'un cas de force majeure dont ils justifient a empêchés de subir les examens de l'année en juin; 2° les élèves qui, pour des raisons de convenances personnelles (examens de droit, ou autres, par exemple), ont demandé à reporter en novembre une partie de leurs épreuves. La partie ainsi reportée ne peut jamais être supérieure à la moitié ; 3° les élèves qui, ayant échoué en juin dans une partie de l'examen, demandent à être interrogés de nouveau sur les matières qu'ils ne possédaient pas suffisamment. Le jury décide, d'après les preuves de travail et d'aptitude fournies par les candidats de ces deux dernières catégories, s'ils doivent être recommandés au conseil pour une réponse favorable.

12. — Les élèves qui déclarent leur intention de faire leurs études en trois ans, sont admis à ne subir d'examen, à la fin de leur première année, que sur une partie des matières de leur section enseignées dans l'année.

13. — Les élèves qui aspirent au diplôme doivent présenter un travail étendu et supposant des lectures ou des recherches personnelles, sur un sujet emprunté à l'enseignement de la première ou de la seconde année, à leur choix. Un plan développé de ce travail, accompagné des observations du professeur compétent et signé par lui, est remis au directeur de l'école avant le 1er février, au plus tard, de l'année de l'examen final.

14. — L'examen final a lieu au mois de juin; il se compose d'épreuves écrites et d'épreuves orales. Les épreuves écrites consistent en deux compositions pour chacune desquelles il est accordé quatre heures, sans que les candidats puissent consulter ni notes ni livres, ni, d'une manière générale, aucun document écrit ou imprimé. Toute infraction à cette disposition a pour sanction immédiate l'exclusion absolue des examens. Ces compositions portent : pour la section administrative : 1° sur le droit administratif; 2° sur les finances. Pour la section économique et financière : 1° sur l'économie politique ou la géographie commerciale; 2° sur les finances. Pour la section diplomatique : 1° sur l'histoire diplomatique (1713 à 1878); 2° sur le droit des gens ou le droit international. Pour la section générale, sur deux des quatre ensembles suivants, au choix du candidat : 1° histoire constitutionnelle comparée; 2° histoire constitutionnelle, parlementaire et législative de la France; 3° histoire diplomatique de 1789 à nos jours; 4° législation civile comparée.

15. — Les candidats au diplôme doivent, en outre, présenter un exposé oral d'une durée de dix minutes, après trois quarts d'heure de préparation. Le sujet de cet exposé est emprunté à la matière d'un cours désigné par le candidat, et tiré au sort.

16. — Les candidats ont, de plus, la faculté d'ajouter à l'épreuve orale de langues vivantes une épreuve écrite consistant dans la traduction courante, en une heure au plus, d'un texte français facile. Il leur est tenu compte de cette épreuve, lorsqu'il l'ont subie avec succès.

17. — L'examen oral commence dans la semaine qui suit la deuxième composition écrite; les candidats sont interrogés sur les cours de leur section, moins ceux pour lesquels ils ont été examinés en première année et n'ont pas demandé à être interrogés de nouveau.

18. — L'appréciation du mérite du candidat se fait de la manière suivante : il est donné une première note pour le travail de l'année (thèse) — une seconde note pour l'ensemble des compositions écrites de fin d'année — et une troisième note pour l'ensemble des épreuves de l'examen oral. Cette dernière moyenne est multipliée par trois.

19. — Le diplôme est décerné aux candidats s'ils obtiennent : 1° pour l'ensemble des épreuves une moyenne totale satisfaisante (dans la pratique il faut un chiffre supérieur à 20, c'est-à-dire une moyenne supérieure à 4, l'échelle étant de 0 à 6); 2° pour chacune des matières fondamentales de leur section, des notes de nature à justifier l'inscription de ces matières sur le diplôme.

20. — Les matières considérées comme fondamentales sont : 1° section administrative : l'organisation administrative comparée, les matières administratives et les finances; 2° section économique et financière : l'économie politique et les finances; 3° section diplomatique : l'histoire diplomatique depuis 1713, le droit des gens et le droit international; 4° section générale : l'histoire constitutionnelle comparée, l'histoire constitutionnelle, parlementaire et législative de la France, l'histoire diplomatique de 1789 à nos jours.

21. — Chaque année, un crédit de 1,200 fr. est ouvert aux jurys chargés de prononcer définitivement sur les candidats au diplôme. Il y a deux jurys, l'un pour les sections diplomatique et générale, l'autre pour les sections administrative et financière. Les trois premiers candidats diplômés de chacun des deux groupes reçoivent en livres à leur choix des allocations montant respectivement à 300, 200 et 100 fr.

22. — Chaque diplôme est signé du président du conseil, du directeur de l'école, et de deux membres du jury. Il indique toutes les matières, obligatoires ou facultatives, pour lesquelles le candidat a obtenu une note estimée satisfaisante.

23. — Les candidats qui n'auront pas obtenu le diplôme pourront, si les épreuves écrites ont été satisfaisantes et s'il n'y a pas plus de trois matières de l'examen oral sur lesquelles leurs notes aient été jugées insuffisantes, obtenir l'autorisation de passer de nouveau un examen sur ces matières à la session extraordinaire du mois de novembre suivant.

24. — Exceptionnellement, les candidats qui auraient échoué à l'examen final de juin pourraient, sur l'avis favorable du jury,

être autorisés à faire une nouvelle année d'études. Le jury indique en ce cas celles de leurs épreuves qui peuvent être retenues et celles qui doivent être recommencées.

25. — Le diplôme de l'école des sciences politiques n'ouvre à vrai dire aucune carrière; néanmoins, il permet à lui seul de prendre part au concours pour l'emploi de rédacteur au ministère de la marine (Décr. 23 mai 1896, art. 13). Concurremment avec le baccalauréat, il permet d'être admis au stage du ministère des affaires étrangères (Décr. 24 nov. 1894, art. 3). Il permet de prendre part au concours au moyen duquel on recrute la moitié des rédacteurs stagiaires à l'administration centrale des colonies (Décr. 23 mai 1896, art. 10). Il permet d'être nommé adjoint aux administrateurs de communes mixtes en Algérie (Arr. du gouv. gén. de l'Algérie, 26 mars 1892) ou contrôleur civil stagiaire en Tunisie (Arr. du rés. gén. de Tunis, 8 janv. 1897). Il permet de prendre part aux concours d'admission aux emplois de commis-rédacteur à la préfecture de la Seine et de commis dans l'administration centrale de l'octroi de Paris (Arr. préf. Seine, 26 févr. 1897), ainsi qu'aux concours pour les emplois d'administrateurs coloniaux et de chanceliers stagiaires dans les résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge (Décr. 4 juill. et 14 sept. 1896).

26. — A côté de l'enseignement normal de l'école, les *groupes de travail*, placés sous la direction des principaux professeurs, servent encore à perfectionner dans leurs études les jeunes gens qui ont parcouru en entier le cycle des études de l'école et qui l'ont couronné par l'obtention du diplôme, les anciens élèves ou auditeurs admis ou admissibles dans les concours d'Etat et les élèves les plus distingués de troisième année qui sont admis par le directeur de l'école et les directeurs du groupe. Dans les réunions de ces groupes, on étudie à fond des sujets prêtant à de longues recherches et à des développements plus ou moins considérables. On y lit des mémoires importants qui font souvent l'objet de publications. Dans les réunions des *conférences d'application* qui sont juxtaposées aux groupes de travail, on s'étudie à traiter oralement des sujets relativement limités. Au groupe d'histoire diplomatique se rattache la conférence d'histoire, de politique contemporaine, de droit international et de législation. Au groupe de droit public et privé se rattache la conférence d'administration. Au groupe de finances se rattache la conférence sur les finances publiques et la conférence sur les affaires financières (ces deux dernières s'alternant d'année en année).

27. — En outre, la société des élèves et anciens élèves de l'école a organisé des réunions hebdomadaires, où, sous la présidence d'un bureau de section composé d'anciens élèves diplômés, des anciens élèves et des élèves viennent faire de petites conférences sur des sujets qu'ils ont choisis et annoncés à l'avance. A la suite de ces conférences une discussion générale s'engage sur les conclusions de l'orateur. Une médaille est décernée chaque année dans chaque section à la conférence la plus réussie, sur la proposition des bureaux de section.

ÉCOLES DU SERVICE DE SANTÉ. — V. Ecoles militaires.

ÉCOLE DES SOURDS-MUETS. — V. Etablissements généraux de bienfaisance. — Sourds-muets.

ÉCOLE DES SPÉCIALITÉS DE LA FLOTTE. — V. Marine de l'Etat.

ÉCOLE DE SYLVICULTURE. — V. Ecole forestière.

ÉCOLE DE TIMONERIE. — V. Marine de l'Etat.

ÉCOLE DE TIR. — V. Ecoles militaires. — Marine de l'Etat.

ÉCOLE DES TORPILLEURS. — V. Marine de l'Etat.

ÉCOLE DES TRAVAUX DE CAMPAGNE. — V. Marine de l'Etat, n. 638.

ÉCOLE DE VOILERIE. — V. Marine de l'Etat, n. 1376.

ÉCOLE FORESTIÈRE. — V. Ecole nationale des eaux et forêts.

ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES. — V. Beaux-Arts. — Instruction publique.

ÉCOLE FRANÇAISE DU CAIRE. — V. Egypte. — Instruction publique.

ÉCOLES FRANÇAISES D'ORIENT. — V. Instruction publique.

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME.

1. — *L'école française de Rome*, appelée autrefois *école archéologique de Rome*, est établie au palais Farnèse. Elle a pour objet la préparation archéologique de jeunes savants par l'étude érudite de la bibliothèque, ainsi que des archives du Vatican, et, d'une façon générale, par l'exploration de tous les documents et monuments de l'Italie relatifs à l'antiquité classique et au moyen âge. D'après le décret du 26 nov. 1874 qui l'a fondée, et qu'a remplacé le décret du 20 nov. 1875, elle ne serait qu'une section de l'école française d'Athènes. Mais elle est, en réalité, absolument autonome, et les membres de l'école d'Athènes qui viennent passer à Rome leur première année d'études logent, non au palais Farnèse, mais à la villa Médicis.

2. — Les élèves, appelés *membres de l'école de Rome*, sont au nombre de six. Les places sont attribuées par le ministre de l'Instruction publique, sans concours : 1° à des candidats présentés par l'école normale supérieure et agrégés de l'Université, par l'école des chartes et munis du diplôme d'archiviste paléographe, par la section d'histoire et de philologie de l'école pratique des Hautes-Etudes et élèves diplômés de cette école; 2° à des docteurs ès-lettres reçus avec distinction ou à d'autres jeunes gens qui se sont fait remarquer par leurs travaux.

3. — Les membres de l'école sont nommés pour un an. Une prolongation d'une seconde année d'abord, puis, exceptionnellement, d'une troisième année, peut leur être accordée après avis de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, sans que le nombre total des membres puisse jamais dépasser six. Ils reçoivent un traitement annuel de 4,000 fr. Ils ne doivent pas sortir d'Italie, mais ils voyagent dans tout le royaume et, l'été, au moment des fièvres, s'absentent régulièrement de Rome. En fait, ils se consacrent à peu près exclusivement à l'étude du moyen âge, l'Italie n'offrant aucunes ressources exceptionnelles pour les études philologiques et les fouilles étant rendues à peu près impossibles par le gouvernement italien. Ils envoient chaque année et obligatoirement un ou plusieurs mémoires au ministre, qui soumet ces travaux à l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

4. — L'école a à sa tête un directeur, nommé par décret pour six ans sur présentation de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Elle n'a pas de professeurs.

5. — Elle poursuit une grande publication : les *Registres des papes du XIIIe siècle*. Ses élèves rédigent en outre les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* (bi-mensuel) et coopèrent à la *Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome*, où ils insèrent leurs mémoires les plus étendus.

ÉCOLES INDIGÈNES. — V. Algérie.

ÉCOLE LIBRE. — V. Commune. — Instruction publique.

ÉCOLES MANUELLES D'APPRENTISSAGE. — V. Commerce et industrie.

ÉCOLES MATERNELLES. — V. Instruction publique.

ÉCOLES MILITAIRES.

I. ARMÉE DE TERRE.

L'administration et la comptabilité des écoles militaires ont fait l'objet de très-nombreux textes dans le détail desquels il nous serait impossible d'entrer. Ceux qui voudront avoir à cet égard des renseignements précis pourront se rapporter aux textes suivants : Décr. et règl., 26 juill. 1893 (*Bull. off. Guerre*, 1893, t. 2 (pagination spéciale), n. 28, p. 3); Note, 4 févr. 1894 (*Bull. off. Guerre*, 1894, t. 1, p. 53); Note, 25 avr. 1895 (*Bull. off. Guerre*, 1895, t. 1, p. 446); Note, 7 nov. 1896 (*Bull. off. Guerre*, 1896, t. 2, p. 358); Rapp. et décr., 24 oct. 1896 (*Bull. off. Guerre*,

1896, t. 2, p. 373). Et, pour la comptabilité et l'administration spéciales des écoles de sous-officiers : Note, 23 avr. 1889 (*Bull. off. Guerre*, 1889, t. 1, p. 783); Déc. min., 6 déc. 1894 (*Bull. off. Guerre*, 1894, t. 2, p. 640); Note, 4 févr. 1895 (*Bull. off. Guerre*, 1895, t. 1, p. 102).

ÉCOLE D'ADMINISTRATION.

LÉGISLATION.

Décr. 20 mars 1890 (*réorganisant l'école d'administration militaire de Vincennes*); — Décr. 4 août 1895 (*modifiant les conditions d'admission à l'école d'administration*).

1. — L'école d'administration militaire de Vincennes, instituée par le décret du 21 juill. 1875, a été réorganisée par le décret du 20 mars 1890. Elle a pour but de former, par un enseignement spécial, les adjudants élèves d'administration des bureaux de l'intendance, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement, ainsi que ceux des hôpitaux militaires, destinés à recruter les officiers de ces différents services, conformément à l'art. 34, L. 16 mars 1882, et à l'art. 40 *bis*, L. 1er juill. 1889.

2. — Les sous-officiers proposés pour l'école de Vincennes sont admis à l'école à la suite d'un concours dont le ministre de la Guerre détermine les règles. Pour prendre part au concours, le sous-officier doit réunir les conditions suivantes : 1° ne pas être âgé de plus de vingt-sept ans au 1er octobre de l'année du concours; 2° être rengagé ou mis dans l'obligation de se rengager dans l'année qui précède son renvoi dans ses foyers. La condition de n'être ni marié, ni veuf ou divorcé avec enfants a été supprimée par décret du 4 août 1895.

3. — L'état de proposition de chaque candidat doit être accompagné des pièces suivantes : 1° la demande du candidat; 2° une copie certifiée de son acte de naissance (sur papier libre); 3° le relevé de ses services; 4° le relevé de ses punitions; 5° une copie de ses titres universitaires, brevets, etc. Ces pièces sont certifiées par le chef de corps ou de service.

4. — Le concours comprend des épreuves écrites et orales. Des majorations de points sont accordées aux candidats qui justifient de la possession d'un titre universitaire, brevet, etc.

5. — Les sous-officiers admis à l'école prennent la dénomination d'*élèves stagiaires d'administration*.

6. — La direction de l'école est confiée à un sous-intendant militaire qui préside le conseil de discipline et le conseil d'administration.

7. — Dans le cas d'exclusion, prononcée par le ministre, sur la proposition du conseil de discipline, l'élève exclu est dirigé sur le corps où il servait avant son entrée à l'école, et ne peut plus être admis de nouveau dans cet établissement.

8. — La durée des cours est de dix mois.

9. — A la fin de l'année scolaire, les élèves ont à subir un examen de sortie. Ceux qui y ont satisfait sont nommés adjudants-élèves d'administration dans l'un des services administratifs de la guerre. Les autres sont renvoyés au corps dont ils faisaient partie avant leur admission à l'école, avec le grade dont ils étaient pourvus au moment de cette admission. Toutefois, ceux de ces élèves qui, par suite de maladie dûment constatée ou de circonstances graves, auraient éprouvé pendant les cours une interruption suffisante pour justifier une prolongation d'études, peuvent, exceptionnellement, et si, d'ailleurs, leur conduite et leur travail n'ont donné lieu à aucun reproche, être autorisés par le ministre, sur la proposition de la commission d'examen, à suivre les cours d'une nouvelle session.

ÉCOLES DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

A. Ecole militaire de l'artillerie et du génie, de Versailles.

LÉGISLATION.

Décr. 10 janv. 1884 (*organisant l'école militaire de l'artillerie et du génie de Versailles*); — Décr. 10 avr. 1894 et Décr. 15 janv. 1899 (*modifiant l'institution de l'école militaire de Versailles*).

1. — Le décret du 10 janv. 1884 a organisé à Versailles une école militaire destinée à compléter l'instruction des sous-officiers d'artillerie et du génie jugés susceptibles de devenir officiers. Une division spéciale du train des équipages est annexée à l'école. En temps de paix, nul sous-officier ne peut être promu sous-lieutenant dans l'artillerie ou le génie, s'il n'a suivi avec succès les cours de cette école, et satisfait aux examens de sortie. Le décret du 4 nov. 1886 a donné à cet établissement le nom d'*Ecole militaire de l'artillerie et du génie*.

2. — L'instruction du 4 nov. 1886 a été modifiée par celles des 6 juin 1888, 18 févr. et 23 avr. 1889; l'instruction du 8 oct. 1890 a refondu ces textes. La note du 13 mars 1891, la décision ministérielle du 10 févr. 1892, le décret du 10 avr. 1894, la note du 28 mai 1894 et quelques autres textes moins importants ont modifié à leur tour l'instruction du 8 oct. 1890.

3. — Nul sous-officier ne peut être admis à l'école s'il n'a accompli au moins deux ans de grade le 31 décembre de l'année de la proposition. Les sous-officiers qui seraient libérables pendant la durée de leur séjour à l'école doivent, avant d'y entrer, souscrire un nouvel engagement. Depuis 1896, les sous-officiers d'artillerie candidats à la division de l'artillerie doivent, pour être admis au concours, avoir passé au moins un an à la portion centrale d'un régiment d'artillerie de campagne. Les candidats régulièrement proposés par leur inspecteur général pour entrer à l'école, y sont admis à la suite d'un concours dont les conditions sont distinctes pour les trois divisions de l'artillerie, du génie et du train des équipages.

4. — Ne peuvent concourir pour la division de l'artillerie ou pour celle du génie que des sous-officiers de ces deux armes respectives. Les sous-officiers de la cavalerie, de l'artillerie et des sapeurs-conducteurs du génie sont autorisés à concourir avec les sous-officiers du train pour la division de cette arme; toutefois, le tiers des admissions, au minimum, est réservé à ces derniers sous-officiers.

5. — Les sous-officiers d'artillerie qui ont obtenu un certificat d'aptitude soit aux fonctions d'adjoint au trésorier, soit au service dans les compagnies d'ouvriers, forment pour l'admission à la division de l'artillerie deux catégories spéciales; ces candidats, tout en étant d'ailleurs inscrits à leur rang sur la liste générale de classement, concourent entre eux dans chaque catégorie pour l'admission jusqu'à concurrence du nombre total, fixé chaque année par le ministre de la Guerre, sous la réserve que les candidats devront, pour être admis, avoir obtenu à toutes les épreuves du concours une note jugée satisfaisante et que leur nombre, pour les deux catégories, ne dépassera pas le cinquième du nombre total des admissions. Les sous-officiers admis dans ces conditions à l'école sont désignés, au moment où ils sont nommés sous-lieutenants, soit pour remplir les fonctions d'adjoint au trésorier, soit pour servir dans une compagnie d'ouvriers. Ils sont, en principe, maintenus pendant trois ou même quatre ans dans l'emploi spécial pour lequel ils ont obtenu un certificat d'aptitude; ils peuvent, par la suite, être désignés suivant les besoins du service, soit pour remplir les fonctions d'officier comptable dans un corps de troupe de l'artillerie, soit pour servir dans les compagnies d'ouvriers (Décr. 15 janv. 1899).

6. — Indépendamment des sous-officiers de l'armée de terre, régulièrement désignés, l'école peut recevoir, sur la demande du ministre de Marine, des sous-officiers de l'artillerie de la marine.

7. — Le classement définitif des candidats admis au concours, qui comprend des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales, a pour bases : 1° les compositions écrites affectées d'un coefficient d'ensemble; 2° un examen oral portant sur les mêmes matières que les compositions écrites; 3° la valeur militaire des sous-officiers, constatée par leurs chefs hiérarchiques et par une commission chargée d'examiner leur instruction professionnelle, théorique et pratique.

8. — Des majorations de points sont attribuées aux sous-officiers qui se trouvent dans certains cas prévus par les règlements (années de grade, campagnes, blessures, grades, décorations, etc.).

9. — Des dispositions spéciales à la division du train des équipages militaires ont été édictées dans l'instruction du 8 oct. 1890 modifiée par la décision ministérielle du 10 févr. 1892. Aucun diplôme ne dispense plus les candidats à cette division des compositions écrites d'instruction générale; il n'est plus dé-

livré de certificat d'instruction générale à la suite de ces épreuves.

10. — Le commandement et la direction de l'école sont confiés à un colonel ou à un lieutenant-colonel d'artillerie, qui a sous ses ordres un chef de bataillon du génie, commandant en second.

11. — Le conseil d'instruction, présidé par le commandant de l'école, est appelé à émettre son avis sur tout ce qui concerne les méthodes d'instruction et le service intérieur de l'école. Il provoque les améliorations qui lui paraissent utiles, et propose les modifications à apporter aux programmes d'admission, d'enseignement et de sortie.

12. — L'ouverture des cours a lieu chaque année au 1er avril; leur clôture à la fin de février de l'année suivante. Mais, dans le courant de l'année scolaire, tout sous-officier qui est reconnu incapable de suivre les cours avec profit peut être, par décision ministérielle, et sur la proposition du conseil d'instruction, renvoyé dans un corps de troupe de marine et pourvu du grade qu'il avait avant son entrée à l'école. Dans ce cas, il est de droit, s'il le demande, autorisé à se représenter au concours d'admission suivant.

13. — Le conseil de discipline, présidé par le commandant de l'école, se prononce sur le compte des élèves qui, par les fautes graves, par leur inconduite habituelle, ou leur manque de travail, se mettraient dans le cas d'être exclus de l'école. L'exclusion est prononcée par le ministre, sur la proposition du conseil de discipline. Le sous-officier dont l'exclusion est prononcée est immédiatement dirigé sur un corps de troupe de son arme, où il rentre comme maréchal des logis ou sergent.

14. — L'école possède en outre un conseil d'administration, présidé également par le commandant de l'école, et destiné à s'occuper des questions d'administration intérieure et de comptabilité.

15. — A la fin de leur année d'études, les sous-officiers élèves-officiers ont à subir des examens de sortie. Tous ceux qui y ont satisfait sont promus sous-lieutenants dans l'arme à laquelle ils appartiennent; leur numéro de classement de sortie détermine leur rang d'ancienneté dans le grade. Ceux qui n'ont pas satisfait à ces examens sont renvoyés dans leurs corps et pourvus du grade qu'ils avaient avant leur entrée à l'école. Toutefois s'ils ont eu une interruption forcée de travail de plus de trente jours consécutifs ou si leur bonne conduite les a rendus dignes d'une mesure de bienveillance, ils peuvent être autorisés par le ministre, à titre exceptionnel, sur la proposition du conseil d'instruction et d'après l'avis du jury d'examen, à faire une deuxième année d'études avec la promotion suivante et à concourir avec elle. En aucun cas, un élève ne peut rester plus de deux années à l'école.

B. Ecole d'application de l'artillerie et du génie, de Fontainebleau.

Législation.

Décr. 28 oct. 1881 *réorganisant l'école d'application de l'artillerie et du génie de Fontainebleau*.

1. — L'école d'application de l'artillerie et du génie, instituée à Metz par l'ordonnance du 5 juin 1831, a été postérieurement transportée à Fontainebleau; le dernier texte qui l'a réorganisée date du 28 oct. 1881; elle a pour but de donner aux élèves provenant de l'école polytechnique jugés aptes à servir dans les armes de l'artillerie de terre ou de la marine, et dans l'arme du génie, l'instruction militaire et technique qui leur est nécessaire.

2. — Le général commandant l'école est choisi alternativement parmi les généraux de brigade provenant des colonels de l'artillerie et du génie, de manière que chacune des deux armes concoure également au commandement de l'école. Le commandant en second est choisi dans l'arme de laquelle ne provient pas le commandant de l'école. La durée du commandement attribuée à chaque arme ne peut dépasser quatre ans.

3. — Le conseil supérieur de l'école, présidé par le général commandant l'école, est chargé : 1° de proposer au ministre de la Guerre les tableaux de l'emploi du temps et les modifications qu'il serait jugé convenable d'y apporter; 2° de proposer, pour les règlements relatifs aux études, à l'instruction militaire pratique ou à la discipline, et pour les cours et programmes, toutes les modifications qui paraîtraient nécessaires; 3° de faire établir à la fin de l'année, conformément aux règlements ministériels, le classement des élèves des deux armes; 4° de signaler au jury d'examen les élèves qui se sont fait remarquer pour négligence ou insuffisance dans leurs travaux.

4. — Le conseil d'instruction, présidé par le colonel commandant en second, est chargé : 1° d'étudier les questions intéressant l'instruction qui sont soumises à son examen par le général commandant l'école; 2° de proposer les modifications qui pourraient être apportées aux coefficients d'importance des différents cours; 3° de proposer, pour l'établissement du budget annuel, l'état des impressions, acquisitions et construction des modèles nécessaires à l'instruction.

5. — De plus, pour l'administration intérieure et matérielle et la comptabilité de l'école, il existe un conseil d'administration présidé par le général commandant l'école, et dont les attributions sont déterminées par le décret du 30 mai 1875, et le règlement du 15 déc. 1875, sur l'administration et la comptabilité des écoles militaires.

6. — Les élèves de l'école polytechnique admis à l'école d'application nommés sous-lieutenants sont pourvus de l'emploi de sous-lieutenant élève. Leur ancienneté de grade date du jour fixé par le décret de nomination; ils prennent rang entre eux d'après le numéro de mérite qu'ils ont obtenu aux examens de sortie de l'école polytechnique. Lorsque les élèves sont envoyés à l'école d'application avant d'avoir accompli à l'école polytechnique les deux années exigées par la loi, les élèves ne sont nommés sous-lieutenants qu'après l'expiration du temps voulu. Leur qualification est celle d'*élèves de l'artillerie et du génie*.

7. — Les élèves restent deux années à l'école et sont classés en deux divisions.

8. — Les élèves de la première division, c'est-à-dire les élèves de seconde année, ont à subir, en quittant l'école, un examen de sortie qui détermine leur classement. Les élèves de la deuxième division subissent à la fin de leur première année un examen qui détermine leur classement et à la suite duquel, s'ils n'y ont pas satisfait, ils sont déférés au jury d'examen qui décide s'ils peuvent passer en première division ou s'ils doivent être proposés au ministre de la Guerre pour être classés à la suite de la nouvelle promotion.

9. — Les sous-lieutenants élèves de l'une ou de l'autre division qui, par suite de maladies graves ou autres empêchements régulièrement constatés, se sont trouvés dans l'impossibilité d'acquérir l'instruction suffisante, peuvent être autorisés par le ministre, sur les propositions du commandant de l'école et du jury d'examen, à redoubler leur année d'études avec la promotion suivante et à concourir avec elle. Les sous-lieutenants élèves qui, d'après la décision du jury, n'ont pas satisfait aux examens de passage ou de sortie de l'école, peuvent être également autorisés à redoubler leur année d'études. Si cette autorisation ne leur est pas accordée, ils sont mis en non-activité par suppression d'emploi et laissés à la disposition du ministre de la Guerre. Dans aucun cas, un élève ne peut rester à l'école plus de trois années.

Ecole de cavalerie.

Législation.

Décr. 25 mai 1883 *sur l'organisation de l'école de Saumur*); — Déc. prés. 31 oct. 1884 (*modifiant l'art. 9, Décr. 25 mai 1883*); — Déc. prés. 5 oct. 1887 (*modifiant les art. 7 et 9 du même décret*); — Déc. prés. 18 janv. 1892 (*modifiant l'art. 23 du même décret*); — Décr. 15 juin 1898 et Déc. prés. 29 oct. 1898 (*modifiant le décret du 25 mai 1883*).

1. — L'école de cavalerie de Saumur est à la fois une école d'application pour les officiers de cavalerie, d'artillerie et du génie et une école militaire destinée à compléter l'instruction des sous-officiers et à les rendre susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenants dans les corps de cavalerie.

2. — D'après le décret de 1883, modifié par quelques textes postérieurs, l'école d'application de cavalerie est instituée en vue : 1° de perfectionner l'instruction d'un certain nombre de lieutenants de cavalerie et d'artillerie, de lieutenants et sous-lieutenants du génie désignés pour en suivre les cours; 2° de compléter l'instruction des sous-lieutenants sortis de l'école spéciale militaire; 3° de perfectionner et d'uniformiser l'instruction des sous-officiers susceptibles d'être nommés sous-lieutenants; 4° de compléter l'instruction technique des aides-vétérinaires stagiaires nouvellement promus, de leur enseigner l'équitation et de les initier au service régimentaire.

3. — L'école reçoit, en outre : des élèves télégraphistes, qui viennent s'exercer au maniement des appareils de télégraphie électrique et optique; des élèves maréchaux-ferrants provenant des corps de troupes à cheval.

4. — Pour toutes les divisions, sauf celle des élèves télégraphistes, la durée des cours est de onze mois. Pour ces derniers la durée des cours est de six mois pour la première division, et de trois mois pour la seconde.

5. — La haute direction de l'enseignement et l'établissement des programmes détaillés est confiée à un conseil d'instruction, présidé par le commandant de l'école.

6. — Avant 1870, il y avait à l'école de Saumur une division de sous-officiers élèves-instructeurs, choisis parmi les sous-officiers des corps de troupes à cheval, à raison d'un sous-officier par deux régiments de cavalerie ou d'artillerie. La durée des cours d'instruction était d'une année. Les trois premiers numéros sur la liste de classement de sortie étaient seuls assurés d'être promus à bref délai au grade de sous-lieutenants (Déc. imp. 20 mai 1860). Les autres sous-officiers élèves-instructeurs rentraient dans leurs régiments sans tirer aucun avantage immédiat de l'année passée à Saumur; découragés, beaucoup quittaient l'armée, de sorte que les frais considérables faits en vue de perfectionner l'instruction des sous-officiers de cavalerie étaient ainsi perdus en grande partie.

7. — Le général du Barail, ministre de la Guerre, modifia cette situation en transformant la division des sous-officiers élèves-instructeurs en sous-officiers élèves-officiers; il fit paraître, le 30 août 1873, un règlement sur l'organisation de l'école de cavalerie où il est dit que les sous-officiers élèves-officiers sont appelés à Saumur pendant dix-huit mois, sur la proposition des inspecteurs généraux et la désignation de la commission de classement, pour y acquérir plus particulièrement les connaissances générales et professionnelles exigibles de tout officier. Ceux qui satisfaisaient aux examens de sortie avec la note *bien*, étaient, sous l'empire de ces dispositions, nommés immédiatement au grade de sous-lieutenant. La durée des cours fut réduite à onze mois par décision ministérielle du 9 juill. 1880.

8. — Le décret du 25 mai 1883 a subordonné l'admission des sous-officiers élèves-officiers à un concours qui subsiste encore aujourd'hui, et auxquels prennent part les sous-officiers ayant au minimum deux ans de grade, soit au moins trois ans de service, et présentés par les chefs de corps.

9. — Ces sous-officiers, une fois entrés à l'école à la suite du concours, prennent le nom d'élèves-officiers; au sortir de l'école, et après avoir satisfait à un examen, ils sont nommés sous-lieutenants.

10. — Les annexes de l'école de cavalerie sont : 1° les deux divisions d'élèves-télégraphistes; 2° les élèves maréchaux-ferrants; 3° l'école de dressage; 4° l'atelier d'arçonnerie.

ÉCOLE DE DESSIN DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE DE L'ARMÉE.

LÉGISLATION.

Déc. min. 29 avr. 1883 (*créant l'école de dessin du service géographique de l'armée*).

---

1. — L'école de dessin du service géographique de l'armée a été créée par la décision ministérielle du 29 avr. 1883. Cette école a pour objet de former des dessinateurs topographes, et, plus généralement, d'assurer le recrutement et l'instruction du personnel technique du service géographique de l'armée.

2. — Pour être déclarés admissibles, les candidats doivent : 1° être présentés par leurs parents ou tuteurs, ou munis de leur autorisation; 2° être âgés de quinze ans au moins et dix-sept ans au plus; 3° être pourvus du certificat d'études primaires ou, à défaut de certificat, justifier qu'ils possèdent correctement la langue française, qu'ils ont acquis les notions usuelles de géographie, de calcul et de géométrie pratique; enfin, qu'ils ont déjà cultivé le dessin de figure, d'ornement ou de paysage. Chaque candidat doit fournir son acte de naissance établissant qu'il est Français, un certificat de bonnes vie et mœurs, les certificats ou diplômes qu'il aura obtenus dans le cours de ses études, enfin un engagement écrit, par lequel les parents ou le tuteur s'engagent à subvenir à son entretien pendant tout le temps qu'il doit passer à l'école.

3. — Les candidats jugés admissibles sont appelés à concourir entre eux et classés, d'après leurs aptitudes, par une commission composée de deux officiers et d'un dessinateur principal du service géographique.

4. — La durée normale des cours est fixée à deux années, pendant lesquelles les élèves, considérés comme en stage ou en apprentissage, n'ont droit à aucune solde. Tous les six mois cependant des concours ont lieu, destinés à constater les progrès et les aptitudes de chacun. Des prix sont donnés à ceux qui se sont particulièrement distingués; ils consistent en gratifications pécuniaires comprises entre 50 et 200 fr.

5. — Chaque année, le conseil de l'établissement du service géographique, assisté d'un dessinateur principal ayant voix délibérative, désigne, parmi les élèves arrivés au terme de leur stage professionnel, ceux qui ont mérité un certificat d'aptitude et choisit, parmi les élèves pourvus de ce certificat, ceux qui peuvent être admis dans les ateliers, d'abord à titre de surnuméraires, avec des appointements proportionnés à leur talent et aux services qu'on peut en attendre. Après deux années de surnumérariat, les surnuméraires peuvent être proposés pour passer dans le cadre des titulaires au fur et à mesure des vacances qui se produisent dans le cadre, et leurs services comptent, pour justifier leurs droits ultérieurs à la retraite, à dater du jour où ils ont été nommés dessinateurs titulaires. Toutes les places de titulaires sont réservées aux stagiaires anciens élèves de l'école de dessin.

6. — La direction immédiate de l'école de dessin est confiée, sous l'autorité du général directeur du service géographique, à un officier topographe, assisté d'un dessinateur principal. Toutes les questions intéressant l'école (programme des cours, excursions, gratifications, concours, examens de sortie, propositions de récompense, etc.), sont soumises préalablement au conseil de l'établissement du service géographique qui en délibère et formule, s'il y a lieu, les propositions à soumettre à l'approbation du ministre.

7. — Il n'a pas été créé, au service géographique, d'école professionnelle de gravure. Les élèves sont, comme par le passé, attachés à des maîtres graveurs; mais, par une faveur toute spéciale, ils sont admis à suivre les cours et à bénéficier ainsi de l'instruction professionnelle générale que l'école de dessin a pour objet de développer parmi tout le personnel technique du service géographique de l'armée.

ÉCOLE D'INFANTERIE.

LÉGISLATION.

Décr. 22 mars 1883 (*organisant l'école d'infanterie de Saint-Maixent*).

---

1. — Les dispositions prises en 1873 à l'égard des sous-officiers de cavalerie par le général du Barail ont été successivement appliquées aux autres armes. Le 4 déc. 1874, un décret fut rendu, portant création d'écoles de sous-officiers d'infanterie. Il y est stipulé qu'à l'avenir nul sous-officier ne pourra devenir officier s'il n'a suivi les cours d'une de ces écoles; il ne peut être fait d'exception que pour des cas spéciaux, tels que actions d'éclat, services hors ligne, justifiés d'ailleurs dans des rapports particuliers.

2. — L'école de sous-officiers installée à titre d'essai au camp d'Avor devenait définitive à partir du 1er janv. 1875. La durée des cours devait être d'un an et le ministre se réservait la faculté de nommer immédiatement sous-lieutenants les dix premiers numéros de la liste de classement de sortie.

3. — L'école du camp d'Avor fonctionna pendant sept ans. Le 4 févr. 1881, un décret créa l'école militaire d'infanterie de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), en remplacement de celle du camp d'Avor. Nul sous-officier d'infanterie ne peut être nommé sous-lieutenant s'il n'a passé par cette école. Les sous-officiers y sont admis à la suite d'un concours; pour être proposés, ils devaient primitivement avoir au moins deux ans de grade au moment de leur entrée à l'école; les propositions sont faites par l'inspecteur général.

4. — L'organisation véritable de l'école date du décret du 22 mars 1883. Divers décrets et décisions ont modifié quelques dispositions de détail. L'instruction du 24 avr. 1895 porte que, pour être admis à concourir, les candidats doivent avoir deux ans de grade de sous-officier au 31 décembre de l'année de la proposition, dont quatre mois au moins passés dans un emploi de comptable, et produire un certificat d'instruction militaire délivré par une commission régimentaire, constatant qu'au point de vue de l'instruction professionnelle, ils sont susceptibles d'être proposés pour l'école militaire d'infanterie. Cette commission régimentaire est composée de tous les officiers du régiment et présidée par le colonel.

5. — Il n'y a pas de limite d'âge, tous les sous-officiers peuvent se présenter; ceux qui sont acceptés par la commission sont présentés à l'inspecteur général, qui leur fait subir un nouvel examen sur la pratique et les connaissances générales, après quoi il transmet au ministre les dossiers des candidats qu'il accepte.

6. — Les sous-officiers du cadre fixe des écoles militaires sont présentés par les commandants de ces écoles. Peuvent également être présentés : les sous-officiers des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, d'infirmeries militaires, de commis et ouvriers militaires d'administration qui sont l'objet d'une proposition régulière pour le grade de sous-lieutenant. Les sous-officiers d'origine française servant au titre étranger peuvent également être présentés, mais ces sous-officiers sont nommés sous-lieutenants au titre étranger, s'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école.

7. — Le concours comprend des compositions écrites, des examens oraux, des examens d'instruction militaire pratique et un examen d'aptitude physique. Les compositions écrites sont éliminatoires; elles se font vers le milieu du mois de novembre au lieu où se trouve l'état-major de la division sur le territoire de laquelle les candidats sont stationnés, et comprennent une narration française, et la résolution de problèmes d'arithmétique et de géométrie. Le classement est établi d'après les notes données par des correcteurs nommés par le ministre.

8. — Les examens oraux se passent devant une commission de cinq membres nommés par le ministre, et comprenant : un colonel ou lieutenant-colonel d'infanterie, président, trois chefs de bataillon d'infanterie, et un capitaine, secrétaire. Ils portent sur l'arithmétique, la géométrie, la fortification, la topographie, l'histoire de France, la géographie, l'instruction militaire pratique, le service intérieur, le service des places, le règlement du 1er mars 1888 sur le tir, l'armement, les munitions, les champs de tir et le matériel de l'infanterie. Des points supplémentaires sont attribués aux sous-officiers rengagés pour chaque année de rengagement, aux sergents-majors pour chaque année de grade, à la Légion d'honneur (40 points), à la médaille militaire, aux campagnes, ces majorations ne pouvant excéder 100 points.

9. — D'après l'art. 3, Décr. 22 mars 1883, les sous-officiers admis à l'école de Saint-Maixent qui sont libérables avant le 1er janvier de l'année qui suit leur entrée à l'école, doivent souscrire un rengagement avant leur entrée à l'école. D'autre part, en vertu des prescriptions de la décision ministérielle du 3 août 1898, les sous-officiers dont il s'agit restent libres de se rengager dans les mêmes conditions que les autres sous-officiers.

10. — L'entrée à l'école de Saint-Maixent a lieu, en principe, dans les premiers jours d'avril. Les cours durent jusqu'au 28 février de l'année suivante. Les élèves sortent le 1er mars pour prendre rang le 1er avril. L'école fournit chaque année à l'armée 350 à 400 sous-lieutenants.

11. — L'école est confiée à la direction d'un colonel ou d'un lieutenant-colonel d'infanterie, qui a sous ses ordres un chef de bataillon commandant en second, et préside le conseil d'instruction, le conseil de discipline, et le conseil d'administration.

ÉCOLE DE PYROTECHNIE. — V. *supra*, v° *Artillerie*, n. 22.

ÉCOLES DU SERVICE DE SANTÉ.

A. École du service de santé militaire de Lyon.

LÉGISLATION.

L. 14 déc. 1888 (*créant l'école du service de santé militaire de Lyon*; — Décr. 25 déc. 1888 (*complétant la loi du 14 déc. 1888*).

---

1. — L'école du service de santé militaire de Lyon a été créée par la loi du 14 déc. 1888, et complétée par le décret du 25 décembre de la même année. Cette école, établie près la faculté de médecine de Lyon a pour objet : 1° d'assurer le recrutement des médecins de l'armée active; 2° de seconder les études universitaires des élèves de l'école du service de santé militaire; 3° de leur donner l'éducation militaire jusqu'à leur passage à l'école d'application du service de santé militaire.

2. — Nul n'est admis à l'école que par la voie du concours. Peuvent y prendre part les étudiants en médecine ayant quatre inscriptions prises conformément au décret du 31 juill. 1893, portant réorganisation des études médicales, et les étudiants munis de huit inscriptions au moins valables pour le doctorat d'après l'ancien régime. Ils doivent préalablement justifier qu'ils remplissent les conditions suivantes : 1° être Français ou naturalisés Français; 2° avoir eu, au 1er janvier de l'année du concours, plus de dix-sept et moins de vingt-trois ans. Néanmoins, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats âgés de plus de vingt-trois ans et qui auraient accompli au 1er juillet six mois de service réel et effectif sont autorisés à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans à cette même date et qu'ils soient encore sous les drapeaux au moment du commencement des épreuves; 3° avoir été vacciné avec succès ou avoir eu la petite vérole; 4° être robuste, bien constitué, et n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre inapte au service militaire; 5° être pourvu : 1° pour les étudiants du nouveau régime; *a*) du diplôme de l'enseignement secondaire classique (lettres-philosophie); *b*) du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles institué par le décret du 31 juill. 1893; *c*) d'une pièce délivrée par une faculté de médecine ou une école secondaire, constatant qu'ils ont pris régulièrement quatre inscriptions valables pour le doctorat; 2° pour les étudiants de l'ancien régime, qu'ils aient ou non pris part à un concours antérieur : *a*) du diplôme de bachelier ès-lettres (1re et 2e parties) ou celui de bachelier de l'enseignement secondaire classique (lettres-philosophie); *b*) de celui de bachelier ès-sciences, complet ou restreint pour la partie mathématique, ou du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique (2e partie, mathématiques), ou du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial; *c*) de huit inscriptions au moins valables pour le doctorat; *d*) du premier examen de doctorat.

3. — Le prix de la pension est de 1,000 fr. par an; celui du trousseau est déterminé chaque année par le ministre de la Guerre et notifié aux élèves en même temps que leur admission à l'école.

4. — Les différents droits de scolarité et d'examen à partir de l'admission sont payés par le ministre de la Guerre, conformément aux règlements universitaires. Toutefois, en cas d'ajournement à un examen, les frais de consignation pour la répétition de cet examen sont à la charge de l'élève; les frais d'impression de la thèse pour le doctorat sont également supportés par les élèves. Un second échec au même examen entraîne d'office le licenciement de l'élève et sa radiation immédiate des contrôles, à moins qu'il ne soit autorisé à redoubler son année; cette autorisation ne peut être accordée que si l'élève justifie régulièrement avoir été empêché par une maladie de suivre les cours pendant une période de deux mois au moins de ladite année.

5. — Des bourses et des demi-bourses, des trousseaux et des demi-trousseaux peuvent être accordés aux élèves qui ont préalablement fait constater dans les formes prescrites l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école. Il peut être alloué à chaque boursier ou demi-boursier un trousseau ou un demi-trousseau.

6. — Les élèves démissionnaires ou exclus de l'école sont

tenus au remboursement des frais de scolarité, et, s'ils ont été boursiers, au paiement du montant des frais de pension et trousseau avancés par l'administration de la guerre.

7. — Dès leur entrée à l'école, tous les élèves, militaires ou non, doivent contracter, dans une des mairies de Lyon, l'engagement prescrit par la loi du recrutement, de servir pendant trois ans dans un corps de troupe dans le cas où ils n'obtiendraient pas le grade de médecin aide-major de deuxième classe, ou si, ayant obtenu ce grade, ils ne servaient pas dans l'armée active pendant six ans à partir de leur nomination.

8. — L'art. 29, L. 15 juill. 1889, dispose : Les élèves du service de santé militaire et les élèves militaires des écoles vétérinaires contractent, en entrant à l'école, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur nomination au grade de médecin aide-major de deuxième classe ou d'aide-vétérinaire. Ceux qui n'obtiendront pas le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal, sont incorporés dans un corps de troupe pour trois ans, sans déduction aucune du temps écoulé depuis leur entrée à l'école. Ces dispositions sont également applicables aux élèves de l'école de médecine navale. L'art. 2, L. 26 déc. 1892, a ajouté : « Les élèves de l'école d'administration de la marine, contractent le même engagement et sont astreints aux mêmes obligations dans le cas où ils n'obtiendraient pas le grade d'aide-commissaire ou ne réaliseraient pas l'engagement sexennal. »

9. — A leur arrivée à l'école, les élèves sont soumis à une visite médicale; ils ne sont définitivement admis que s'ils sont déclarés aptes au service militaire. Si l'élève est jugé inapte au service et s'il est déjà lié au service, il est présenté devant la commission de réforme, qui statue; si l'élève est jugé inapte et n'est pas lié au service, il est rendu compte au ministre, qui statue.

10. — Les candidats qui remplissent les conditions prescrites, doivent se faire inscrire dans un délai déterminé par les instructions ministérielles, s'ils sont civils, à la préfecture du département où ils font leurs études, et, s'ils sont militaires, à la préfecture du département dans lequel ils sont en garnison. Les pièces à produire pour l'inscription sont : 1° l'acte de naissance du candidat et celui de son père, établis dans les formes prescrites par la loi; 2° un certificat du commandant de recrutement de la subdivision territoriale constatant, dans les mêmes conditions que pour l'engagement volontaire, l'aptitude réelle au service militaire; 3° un certificat du médecin militaire chargé du service de recrutement constatant que le candidat a été vacciné avec succès ou a eu la petite vérole ; 4° un certificat délivré par le commandant du recrutement indiquant la situation du candidat au point de vue du service militaire; 5° une déclaration écrite, indiquant les centres de composition et d'examen choisis par le candidat. Une fois le choix fait, aucun candidat n'est autorisé à changer de centre d'examen, soit pour les épreuves écrites, soit pour les épreuves orales, que pour des motifs graves, et par décision spéciale du ministre; 6° les certificats ou diplômes énumérés *suprà*, n. 2. Toutefois ces diplômes et certificats ainsi que le relevé des inscriptions sont seulement remis par le candidat au président du jury, le jour de l'ouverture de l'épreuve orale d'admissibilité; le président du jury fait parvenir au ministre, en temps utile, les certificats d'examen et le relevé d'inscription des candidats admis à l'école; 7° l'indication du domicile où lui sera adressée, en cas d'admission, sa commission d'élève du service de santé; 8° une déclaration, sur papier libre, du père, de la mère, du tuteur ou de l'élève lui-même, s'il est majeur et jouit de ses biens, reconnaissant qu'il est en mesure de payer la pension ou, à défaut de cette déclaration, la remise d'une demande de concession de bourse, sur papier timbré; 9° un engagement pris par le père ou tuteur, ou le candidat lui-même, s'il est majeur et jouit de ses biens, et libellé suivant une formule déterminée par les instructions ministérielles. Cette pièce est établie sur papier timbré et la signature du déclarant doit être légalisée par le maire.

11. — Les candidats présents sous les drapeaux doivent fournir les mêmes pièces, moins les certificats de vaccine et d'aptitude au service militaire; ils produisent en outre : 1° un état signalétique et des services; 2° un certificat de bonne conduite; 3° un relevé des punitions; 4° une déclaration du chef de corps, indiquant que le candidat comptera, au 1er juillet de l'année du concours, six mois de service réel et effectif sous les drapeaux. Cette condition n'est exigée que des candidats militaires ayant dépassé la limite d'âge imposée aux candidats civils. — V. *suprà*, n. 2.

12. — Les candidats militaires ne peuvent choisir comme centre de composition et d'examen oral que les villes les plus rapprochées du lieu où ils sont en garnison; à l'époque des examens, ils ont droit à des permissions dont la durée est calculée d'après le temps nécessaire au voyage et à l'examen. En cas de changement de garnison entre l'inscription et l'examen, les chefs de corps en informent directement le ministre, qui prend les mesures nécessaires. L'offre de démission des candidats admis à l'école doit être accompagnée du consentement de leur tuteur, s'ils ne sont pas majeurs.

13. — Les pièces fournies par les candidats qui ne sont point admis à l'école leur sont ultérieurement restituées par la préfecture où l'inscription a été prise.

14. — Les examens comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves définitives. Les épreuves d'admissibilité se composent de deux parties : des compositions écrites formant les épreuves d'admissibilité du premier degré, et un examen oral formant l'épreuve d'admissibilité du deuxième degré. Les épreuves définitives sont des épreuves orales.

15. — Le jury qui préside à ces examens est composé d'un médecin inspecteur, président, et de deux médecins principaux ou majors de première classe, désignés par le ministre, auxquels on adjoint des professeurs de lettres et de langues étrangères, pour la correction des épreuves de leur spécialité.

16. — A leur arrivée à l'école, les élèves doivent être munis des pièces suivantes : 1° lettre de nomination d'élève de l'école du service de santé militaire; 2° récépissé du receveur central de la Seine, d'un trésorier-payeur général ou d'un receveur particulier, constatant que l'élève a payé : *a*) le prix du trousseau ou du demi-trousseau, s'il n'en a pas été dégrevé ; *b*) le prix du trimestre ou demi-trimestre de la pension, selon qu'il est pensionnaire ou demi-boursier. Les boursiers n'ont à produire d'autre pièce justificative que l'avis de notification du dégrèvement qui leur est accordé; 3° une promesse légalisée par le maire ou le sous-préfet, sous seing privé et sur papier timbré, dans la forme indiquée par l'art. 1326, C. civ. (V. *suprà*, v° *Approbation de sommes*), par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans la caisse du receveur central de la Seine, d'un trésorier-payeur général ou d'un receveur particulier, par trimestre et d'avance, le montant de la pension ou demi-pension, selon que l'élève est pensionnaire ou demi-boursier. Cette promesse est établie par l'élève lui-même, s'il est majeur et jouit de ses biens ; 4° le nom et l'adresse des parents ou tuteurs et du correspondant choisi par la famille, et habitant la ville de Lyon, si toutefois la famille n'y réside pas elle-même. Les officiers de l'école ne peuvent être les correspondants des élèves, à moins qu'ils ne soient leurs parents; 5° un extrait du casier judiciaire nécessaire pour contracter l'engagement spécial prévu par l'art. 29, L. 15 juill. 1889. — V. *suprà*, n. 8.

17. — Tout élève appelé à l'école et qui, sans raison dûment constatée, ou sans autorisation ministérielle préalable, ne se présente pas dans les délais fixés par sa lettre de convocation, est considéré comme démissionnaire.

18. — Tout élève, sans distinction aucune, en entrant à l'école, dépose entre les mains du trésorier de l'école une somme de 150 fr., destinée à fournir le fonds de sa masse individuelle. Si elle venait à être épuisée, un nouveau versement de 150 fr. serait exigible.

B. École d'application de médecine et de pharmacie militaires du Val-de-Grâce.

LÉGISLATION.

Décr. 14 nov. 1894 *relatif au recrutement des pharmaciens militaires*; — Décr. 29 oct. 1898 *réorganisant l'école du Val-de-Grâce*.

1. — L'école d'application du service de santé du Val-de-Grâce a été réorganisée par le décret du 29 oct. 1898. Cette école est destinée à donner aux médecins aides-majors de 2e classe élèves et aux médecins et pharmaciens stagiaires, l'instruction professionnelle militaire spéciale, théorique et pratique, nécessaire

pour remplir dans l'armée les obligations de service qui incombent au corps de santé militaire. L'hôpital militaire du Val-de-Grâce est rattaché à l'école comme hôpital d'instruction.

2. — La direction de l'école et de l'hôpital d'instruction est confiée à un médecin-inspecteur, nommé par décret, sur la proposition du ministre de la Guerre, et qui préside le conseil de perfectionnement, le conseil d'administration et le conseil de discipline.

3. — Tout élève de l'école du service de santé militaire reçu docteur en médecine est admis de plein droit à l'école d'application au 1er février suivant. Il est nommé, à cette date, au grade de médecin aide-major de 2e classe et pourvu de l'emploi de médecin aide-major de 2e classe élève; l'école peut recevoir aussi, à la même époque, en qualité de médecin ou pharmacien stagiaire, les docteurs en médecine et les pharmaciens de 1re classe qui sont directement admis à l'école après concours, en exécution de l'art. 4, L. 14 déc. 1888. Les cours de l'école commencent au 1er février et durent neuf mois.

4. — A la fin de l'année scolaire, les médecins-élèves ont à subir un examen de sortie; ceux qui y ont satisfait prennent rang sur la liste d'ancienneté dans le grade de médecin aide-major de 2e classe, d'après leur numéro de classement à l'examen. Les stagiaires (médecins ou pharmaciens) qui ont subi avec succès les mêmes épreuves, quittent l'école le 1er novembre avec le grade de médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe; ils prennent rang entre eux et à cette date sur la liste d'ancienneté d'après leur classement de sortie.

5. — Les médecins aides-majors de 2e classe élèves et les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux épreuves de sortie peuvent être autorisés par le ministre (une seule fois) à renouveler leurs neuf mois d'études. Dans le cas où cette autorisation n'est pas accordée, les médecins aides-majors de 2e classe élèves sont mis en non-activité. Ils peuvent être autorisés à subir de nouveau les examens de sortie en même temps que les aides-majors élèves d'une promotion suivante; s'ils satisfont à ces examens, ils sont rappelés à l'activité et prennent rang à la suite des élèves de cette promotion, et entre eux, s'il y a lieu, d'après les règles générales établies pour le classement. Les stagiaires à qui l'autorisation de redoubler le stage n'est pas accordée sont licenciés de l'école et restent d'ailleurs soumis aux obligations imposées par la loi sur le recrutement.

6. — Tout stagiaire licencié de l'école est tenu au remboursement du montant des sommes payées à lui ou pour lui par le département de la guerre. Il en est de même si, nommé médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe, il quitte, sauf dans le cas de réforme pour infirmités, le service de santé militaire avant d'avoir accompli son engagement sexennal. Les médecins militaires provenant de l'école du service de santé militaire qui quitteraient, sauf dans le cas de réforme pour infirmités, le service de santé militaire avant d'avoir accompli leur engagement sexennal, sont tenus au remboursement du montant des frais de scolarité payés pour eux par l'administration de la guerre, et, s'ils ont été boursiers à l'école de Lyon, au paiement du montant des frais de pension et de trousseau, ainsi qu'au remboursement de l'indemnité de première mise d'équipement.

7. — Le recrutement de pharmaciens militaires s'opère par le moyen d'un concours annuel pour l'admission aux emplois d'élève ou pharmacien de santé militaire.

8. — Sont admis à concourir : 1° les étudiants ayant accompli, au 1er novembre de l'année du concours, leur année de service militaire et un stage régulier de deux années valable pour le grade de pharmacien de 1re classe; 2° les étudiants ayant accompli au 1er novembre de l'année du concours leur service militaire, et possédant 4 ou 8 inscriptions valables pour le grade de pharmacien de 1re classe et ayant satisfait aux examens de fin d'année. Les autres conditions sont les suivantes : 1° être né ou naturalisé français; 2° avoir eu au 1er janvier de l'année du concours moins de vingt-trois ans pour les élèves ayant deux ans de stage, moins de vingt-quatre ans pour les élèves à 4 inscriptions, moins de vingt-cinq ans pour les élèves à 8 inscriptions; 3° avoir fait constater qu'ils sont toujours aptes à servir efficacement dans l'armée, aptitude justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins.

9. — Les dispositions de l'art. 29, L. 15 juill. 1889 (engagement sexennal), sont applicables aux élèves en pharmacie du service de santé militaire. — V. *suprà, Ecole du service de santé militaire de Lyon*, n. 8.

10. — Tout élève reçu pharmacien de 1re classe passe de plein droit à l'école d'application de médecine et de pharmacie militaire en qualité de pharmacien stagiaire; à leur sortie de l'école, ils sont nommés, s'ils ont satisfait aux examens, aides-majors de 2e classe.

École de télégraphie militaire.

Afin d'assurer l'uniformité dans l'enseignement télégraphique donné en France, les lieutenants du génie et les cadres d'instructeurs chargés, dans chaque régiment, bataillon ou compagnie détachés, d'assurer l'instruction des sapeurs télégraphistes de l'armée active, de sa réserve et de l'armée territoriale sont réunis chaque année au Mont-Valérien, pour y être exercés, sous la direction d'un officier du dépôt central de la télégraphie militaire, aux transmissions optiques et électriques, suivant un programme arrêté par le ministre (Instr. minist., 29 avr. 1893 et 10 mai 1897). Il existe une autre école de télégraphie militaire à Alger.

Écoles de tir.

Législation.

Décr. 29 avr. 1898 (*portant réorganisation de l'école normale de tir, et création de deux écoles d'application pour le tir de l'infanterie*).

A. Ecoles d'application de tir.

Le décret du 29 avr. 1898, qui a réorganisé l'école normale de tir du camp de Châlons, a créé deux écoles d'application pour le tir de l'infanterie, l'une au camp du Ruchard, l'autre au camp de la Valbonne. Ces écoles donnent l'enseignement du tir aux lieutenants d'infanterie, de cavalerie et du génie, et aux sous-officiers d'infanterie et du génie. Il y a, dans chaque école d'application, cinq cours annuels, dont trois pour les lieutenants, de six semaines chacun, et deux pour les sous-officiers, de deux mois chacun. Ces officiers et sous-officiers sont chaque année désignés par leurs chefs dans une proportion déterminée par les instructions ministérielles.

B. Ecole normale de tir.

1. — L'école normale de tir, instituée au camp de Châlons, est, pour l'arme de l'infanterie, une commission d'études techniques et d'expériences relatives au tir de l'infanterie; elle est, en même temps, un établissement d'instruction. Elle a été réorganisée par le décret du 29 avr. 1898.

2. — Les attributions de l'école normale de tir sont les suivantes : 1° établir, d'après les instructions du ministre, les modèles des armes et munitions destinées à l'infanterie; vérifier mensuellement les produits de la fabrication courante des ateliers de chargement des cartouches; expérimenter, dans les mêmes conditions, les armes fabriquées par les manufactures, et destinées à l'infanterie; 2° expérimenter, avant leur adoption, toutes les modifications aux armes et munitions de l'infanterie proposées par les établissements producteurs; 3° proposer les perfectionnements à apporter aux armes et aux munitions en service dans l'infanterie; 4° examiner les propositions soumises au service de l'infanterie et relatives aux armes, aux munitions, à l'instruction du tir; 5° déterminer les règles à suivre dans l'exécution des feux; 6° expérimenter les armes en usage dans les armées étrangères; 7° proposer les mesures propres à tenir les écoles de tir et les corps de troupes au courant des progrès réalisés tant en France qu'à l'étranger.

3. — En raison de ses attributions, l'école normale de tir comprend : 1° une commission d'expériences; 2° des ateliers pour la production de l'arme et de la cartouche.

4. — L'école, considérée comme établissement d'instruction, est chargée : 1° de tenir les officiers supérieurs au courant des progrès réalisés dans l'armement et dans les méthodes d'instruction en vue de l'emploi des feux et de la conduite des troupes au combat; 2° de former des capitaines d'infanterie ayant une connaissance approfondie du tir et susceptibles de devenir membres de commissions d'expériences, professeurs de tir dans les

écoles ou d'être appelés à remplir des missions spéciales; 3° de préparer les capitaines d'infanterie, de cavalerie et du génie au double rôle qui leur incombe comme instructeurs de tir de la troupe en temps de paix, comme conducteurs du feu sur le champ de bataille. Une instruction ministérielle, également du 29 avr. 1898, a déterminé les détails de la réorganisation de l'école normale de tir.

5. — Les capitaines qui doivent suivre les cours de l'école normale de tir sont désignés par le ministre ou les inspecteurs généraux, suivant des règles déterminées par les instructions ministérielles.

ÉCOLE NORMALE DE GYMNASTIQUE ET D'ESCRIME.

1. — L'école normale de gymnastique et d'escrime a été organisée par le règlement du 2 avr. 1894, modifié par la note du 20 sept. 1895. Elle a pour objet de former des instructeurs de gymnastique et des maîtres d'armes destinés à répandre dans les corps de troupe un mode d'enseignement uniforme en ce qui concerne les principes et les exercices de gymnastique et d'escrime, et tout ce qui peut s'y rattacher au point de vue de l'éducation physique du soldat.

2. — L'école comprend deux divisions d'instruction : 1° la division de gymnastique à laquelle appartiennent les officiers-élèves, divisés en deux groupes d'instruction, et les élèves de la troupe, formant deux compagnies; 2° la division d'escrime à laquelle appartiennent les élèves de la troupe formant une troisième compagnie.

3. — Le cours de gymnastique est suivi : 1° par vingt lieutenants d'infanterie (trois pour le 6e corps, et un pour chacun des autres, le 19e excepté), désignés par les chefs de corps, d'après un roulement établi dans chaque corps d'armée, de telle sorte que chaque division ne détache pas plus d'un officier par an (il y a annuellement deux cours de gymnastique); 2° par quatre-vingt-onze sous-officiers rengagés, également désignés par les chefs de corps, à raison de un sous-officier par régiment subdivisionnaire, régional ou de zouaves, tous les ans, et de un par bataillon de chasseurs à pied, tous les deux ans, d'après un tour déterminé; 3° par vingt-trois ou vingt-quatre caporaux ou élèves-caporaux des corps de troupe d'infanterie, dans leur première année de service, offrant des aptitudes particulières et destinés à assurer le recrutement des moniteurs des différentes écoles ; 4° par des sous-officiers, brigadiers ou caporaux de l'artillerie ou du génie dont l'envoi à Joinville-le-Pont, subordonné aux convenances du service, a été réparti conformément à la circulaire du 14 janv. 1894.

4. — Le cours d'escrime est suivi par soixante-cinq élèves caporaux, brigadiers ou soldats) désignés conformément aux dispositions de la circulaire du 20 juill. 1892, modifiée par celle du 15 févr. 1894.

5. — L'école fonctionne à Joinville-le-Pont, et est administrée par un conseil présidé par le commandant de l'école.

ÉCOLES PRÉPARATOIRES.

LÉGISLATION.

L. 19 juill. 1884 (*créant six écoles militaires préparatoires*); — Décr. 3 mars 1885 (*relatif à l'application de la loi du 19 juill. 1884*); — Décr. 3 nov. 1884 (*portant fondation de l'orphelinat Hériot*); — Décr. 14 déc. 1886 (*organisant l'orphelinat Hériot*); — L. 12 févr. 1887 (*classant l'orphelinat Hériot parmi les écoles militaires préparatoires*); — Décr. 1er nov. 1888 (*modifiant l'art. 7, Décr. 3 mars 1885*); — L. 15 avr. 1892 (*modifiant l'art. 5, L. 19 juill. 1884*).

---

1. — La loi du 19 juill. 1884 a créé pour les enfants de troupe six écoles militaires préparatoires, dont quatre pour l'infanterie, une pour la cavalerie, une pour l'artillerie et le génie, dans lesquelles les enfants reçoivent, aux frais de l'Etat, une instruction et une éducation qui les mettent à même de servir utilement leur pays dans l'armée.

2. — Le décret d'application de la loi du 19 juill. 1884 est du 3 mars 1885 (*Journ. off.*, 23 mars 1885).

3. — Les enfants admis en qualité d'enfants de troupe sur la proposition des conseils d'administration des corps, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont laissés dans leurs familles jusqu'à l'âge de treize ans. Les familles reçoivent des allocations annuelles proportionnées à l'âge des enfants. Ces dispositions sont applicables aux fils d'officiers supérieurs ou assimilés, décédés.

4. — Ne peuvent être admis dans les écoles militaires préparatoires que les fils de soldats, caporaux ou brigadiers, sous-officiers, officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement ou assimilés, et officiers supérieurs ou assimilés, décédés. — Les fils des militaires retirés du service ne sont aptes à concourir qu'autant que leur père est ou a été en possession d'une pension de retraite intégrale ou proportionnelle, d'une pension de réforme pour infirmités ou blessures, ou qu'il a contracté un rengagement de cinq ans au moins. — Les fils des militaires réformés par congé n. 1 et jouissant d'une gratification permanente sont également admis au bénéfice de ces dispositions. — Les fils de militaires, non enfants de troupe, sont admis dans les écoles aux mêmes conditions que les autres enfants, et sont inscrits sur les registres matricules de corps désignés à cet effet, à compter de la date de leur admission (Décr. 1er nov. 1888).

5. — Outre les enfants provenant des corps d'infanterie et des sections administratives, des corps de cavalerie et de remonte, de l'artillerie, du génie et du train des équipages, les enfants de troupe provenant de la gendarmerie et de la marine et un certain nombre de fils de militaires, non enfants de troupe, peuvent être admis dans ces écoles. Le ministre de la Guerre fixe le nombre de places réservées dans les écoles aux enfants de troupe de la marine ; les conditions d'admission pour ces enfants sont les mêmes que pour les enfants de troupe de l'armée de terre.

6. — Une commission spéciale est chargée, dans chaque corps d'armée, d'examiner et de classer les demandes d'admission dans les écoles militaires préparatoires.

7. — L'admission des élèves qui doivent avoir treize ans révolus et moins de quatorze ans au 1er août de l'année de leur admission dans les écoles militaires préparatoires n'est prononcée que sur la production d'une déclaration signée par les parents ou tuteurs et par laquelle les enfants sont autorisés à contracter l'engagement spécial suivant; à l'âge de dix-huit ans, minimum fixé par la loi sur le recrutement de l'armée pour l'admission des engagés volontaires, les élèves des écoles militaires préparatoires reconnus aptes au service militaire sont appelés à contracter un engagement de cinq ans. A l'expiration de cet engagement, s'ils n'ont pas contracté de rengagement, ils passent individuellement de l'armée active dans la réserve, et après avoir servi cinq ans dans la réserve, passent enfin dans l'armée territoriale, où ils complètent le temps de service fixé par le recrutement (L. 19 juill. 1884, modifiée par la loi du 15 avr. 1892). L'élève engagé entre dans l'armée comme soldat; celui qui refuse de s'engager est immédiatement rendu à ses parents et le ministre de la Guerre est autorisé à exercer soit sur leur traitement, soit sur les ressources personnelles de l'enfant, une répétition égale à la moitié des frais d'entretien payés par l'Etat. Le prélèvement opéré dans ces conditions sur le traitement des parents (solde d'activité ou pension de retraite) ou sur les ressources personnelles de l'enfant ne pourra excéder, par an, le dixième du montant de ce traitement ou de ces ressources.

8. — A partir de 1898, le certificat d'études primaires est exigible pour l'admission dans les écoles militaires préparatoires.

9. — L'orphelinat Hériot, fondé par décret du 3 nov. 1884 et organisé par le décret du 14 déc. 1886, a été classé parmi les écoles militaires préparatoires par la loi du 12 févr. 1887. Le décret du 14 déc. 1886 a été modifié par celui du 28 oct. 1896 (*Bull. off. de la Guerre*, 1896, t. 2, p. 237).

ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE.

LÉGISLATION.

Décr. 18 janv. 1882 (*portant réorganisation de l'école spéciale militaire*); — Décr. 31 juill. 1886 (*portant règlement sur l'organisation de l'école spéciale militaire*); — Décr. 4 nov. 1891 (*qui fixe à 1,000 fr. par an le prix de la pension à l'école spéciale militaire*); — Décr. 25 nov. 1890 (*modifiant les décrets des 18 janv. 1882 et 31 juill. 1886*); — Décr. 21 sept. 1892 (*portant nouveau règlement sur l'organisation de l'école spéciale militaire*).

INDEX ALPHABÉTIQUE.

[illegible], 20 et 21.
Admissibilité, 32.
[illegible] 18, 43 et 44.
Baccalauréat, 18.
Bourses, 17, 41 et s.
Bourse (demi), 17, 41.
Commission de surveillance, 25, 27.
Commissions d'examen, 24, 28.
Concours, 18 et s.,
Cours d'instruction, 15.
Certificat d'aptitude, 20, 25.
Certificat de bonne conduite, 21.
Démission, 39, 46.
Diplôme, 25, 32.
Directeur de la cavalerie, 37.
Directeur de l'infanterie, 24, 28, 37.
Domicile élu, 42.
Ecole de Saumur, 10.
Ecole navale, 18.
Engagement volontaire, 43 et 44.
Epreuves écrites, 23 et s.
Epreuves orales, 23, 31 et s.
Equitation, 35.
Escrime, 35.
Examen [illegible], 22.
Examen (exclusion de l'), 27.
Examen (publicité de l'), 29.
Examen de sortie, 17.
Examen du 2e degré, 32 et s.
Feuille de route, 44.
Français, 18 et s.
Fraude, 27, 38.
Gymnastique, 35.
Jury d'examen, 37.
Majoration de points, 36.
Mineurs, 39.
Ministre de la Guerre, 28.
Pension (prix de la), 16.
Pièces (production de), 20, 21, 33, 43.
Pièces (restitution de), 40.
Préfet, 42.
Programme, 14.
Prytanée militaire, 1, 8, 19.
Trousseau, 16, 17, 41, 45.
Trousseau (demi), 17, 41, 45.

---

1. — C'est le seigneur de la Noüe, compagnon d'Henri IV, surnommé Bras de Fer, qui eut le premier l'idée d'instituer des écoles spéciales pour former les jeunes officiers. A ce moment et bien longtemps après encore, les jeunes gens se destinant au métier des armes faisaient leur apprentissage dans des corps spéciaux comme les pages ou archers, dans la gendarmerie et dans les diverses compagnies de la maison du roi. Le seigneur de la Noüe proposa la création de quatre académies, à Paris, Lyon, Bordeaux et Angers, « où les jeunes gens destinés à devenir officiers seraient élevés, instruits et formés à la discipline ». Mais cela resta à l'état de projet. En réalité, le collège de la Flèche, fondé en 1607, n'était pas une école militaire, car l'éducation des jeunes officiers continua à se faire dans certains corps spéciaux.

2. — Ce n'est qu'en 1636 que Richelieu fonda la première école militaire sous le nom d'Académie royale, à laquelle vint s'ajouter, en 1639, une seconde Académie pour les exercices de guerre, destinée à former des officiers instructeurs pour les soldats. Ces deux établissements disparurent pendant le ministère de Mazarin.

3. — Louvois fut le premier véritable organisateur de notre corps d'officiers. Il rassembla les *Cadets*, élèves-officiers jusque-là dispersés dans les régiments, et en forma des compagnies spéciales qui devaient, dans son esprit, servir de base au recrutement des officiers de toutes armes. Malheureusement, son œuvre ne lui survécut pas; on retomba, sous le règne de Louis XV, dans les errements du passé, et il faut aller jusqu'à 1749 pour retrouver un essai d'organisation. De cette époque date la fondation de l'Ecole militaire, près du Champ de mars, créée pour cinq cents élèves, mais qui n'en reçut jamais plus de deux cent cinquante, destinés à servir dans les troupes de terre et la marine. Par économie, Louis XVI supprima l'Ecole en 1776 (1er février), et on répartit les élèves dans les collèges de province, telle l'école de Brienne. Les principales autres étaient celles de Borrèze, Tiron, Rebais, Beaumont, Pont-le-Voy, Vendôme, Effiat, Pont-à-Mousson, Tournon et Auxerre. Les élèves de ces écoles passaient de là dans l'infanterie, ou la cavalerie, ou bien allaient faire un stage aux écoles de Mézières et de La Fère pour en sortir sous-lieutenants d'artillerie ou ingénieurs. En 1777, on créa un corps de cadets et un cours d'instruction supérieure pour cette compagnie de Cadets-gentilshommes que des ordonnances successives organisèrent. Elle fut supprimée le 9 oct. 1787 et l'on revint au système de la dispersion dans les écoles de province. Enfin le décret de la convention du 9 sept. 1793 abolit les écoles militaires; quant aux cadets, supprimés par une ordonnance de 1781, ils avaient été rétablis en 1788; le 1er janv. 1791, ils cessèrent d'exister définitivement.

4. — Les écoles spéciales, telles que celle des chevau-légers de la garde, les écoles de cavalerie, du génie, du corps d'artillerie, etc... furent toutes successivement modifiées ou supprimées pendant la période révolutionnaire.

5. — Le décret du 13 prair. an II (1er juin 1794) fonda l'Ecole de Mars; création révolutionnaire, elle ne devait pas survivre à la Révolution; mal comprise, peu sérieuse au point de vue de l'instruction morale, scientifique et littéraire, elle forma plutôt des soldats que des officiers et ne constitua jamais une véritable école militaire digne de ce nom.

6. — Bonaparte comprit combien cette lacune était profonde et créa par une loi du 11 flor. an X (1er mai 1802) l'école de Fontainebleau qui, en 1808, fut transportée dans les bâtiments de Saint-Cyr, occupés jusqu'à la Révolution par la maison de saint Louis, l'œuvre de madame de Maintenon; la Convention, le 16 mars 1793, avait supprimé la maison et ordonné l'évacuation par les élèves et les maîtresses; à partir de cette date ces bâtiments avaient servi d'hôpital, puis de dépôt d'invalides, enfin on y avait installé, en l'an VIII, le Prytanée français, sorte d'école préparatoire à celle de Fontainebleau, et dans laquelle l'empereur puisait souvent des sous-officiers après quelques mois de campagne.

7. — L'école spéciale militaire devait, à l'origine, former des officiers d'infanterie et de cavalerie; bientôt l'empereur la remplaça, pour les officiers de cavalerie, par l'école de Saint-Germain, école beaucoup plus aristocratique que Saint-Cyr, qui ne réussit pas, et fut versée dans l'école de Saint-Cyr le 1er août 1814.

8. — A partir de 1815, comme on avait beaucoup trop d'officiers, Saint-Cyr ne fut plus qu'une école préparatoire comme La Flèche, destinée au recrutement d'une école spéciale militaire nouvelle dont on retarda l'organisation jusqu'au 31 déc. 1817; l'école de Saint-Cyr était désormais destinée à former des officiers pour toutes les armes, sauf pour l'artillerie, le génie et les ingénieurs-géographes; elle devait, à partir de 1819, comprendre trois cents élèves, dont cent cinquante pris à La Flèche et cent cinquante issus du concours. On y versa, en 1819, les jeunes gens venant des collèges royaux.

9. — Les élèves de l'école spéciale militaire jouèrent un rôle actif en faveur de la royauté, pendant les journées de 1830 : le bataillon tout entier arriva à Saint-Cloud avec ses armes et ses canons, pour défendre contre l'émeute le gouvernement de Charles X; il voulait l'accompagner à Rambouillet, et ne revint à ses études que sur l'ordre formel du roi.

10. — Après 1830, la turbulence et le manque de discipline des élèves amenèrent quelques révoltes qui firent penser à modifier le recrutement de l'école. C'est ce que firent notamment les ordonnances du 28 juill. 1831, du 20 sept. 1832 et du 21 oct. 1840; en 1853, un changement important fut apporté au régime de l'école où le maréchal de Saint-Arnaud établit une section de cavalerie, qui avait disparu depuis la fondation en 1823 de l'école d'application de cavalerie de Versailles, installée à Saumur en 1824. Beaucoup d'officiers voudraient qu'on revînt au système impérial, c'est-à-dire qu'on dédoublât l'école en créant une école de cavalerie comme celle de Saint-Germain.

11. — Après les guerres de Crimée et d'Italie une commission fut chargée d'étudier une réorganisation de l'école de Saint-Cyr; mais le rapport du maréchal Randon fut enfoui dans les cartons et il n'en résulta que des modifications insignifiantes, bien que chacun se rendît compte que le niveau des études baissait et que le système des bourses, tel qu'il était alors pratiqué, laissait fort à désirer.

12. — Après les désastres de la guerre franco-allemande de 1870-71, on songea à modifier l'enseignement à l'école, pour le rendre plus adéquat à la situation que devaient occuper les élèves dans l'armée; mais ces modifications successives furent souvent contradictoires, à cause des idées différentes des généraux commandant l'école, et ce n'est qu'en 1882 qu'un décret refondit un plan d'ensemble.

13. — En 1886 et 1890, de nouveaux décrets modifièrent encore l'organisation de l'école. Le décret du 15 déc. 1892 régla la question des examens de passage et de sortie; il bouleversa complètement le rapport d'importance qui avait toujours été maintenu entre l'instruction scientifique militaire indispensable aux hommes de commandement et l'instruction militaire proprement dite nécessaire à l'officier de troupe, afin de relever le rôle de l'officier de troupe dans l'esprit des élèves de l'école; ce fut disent beaucoup d'officiers, un véritable encouragement à la médiocrité.

14. — Les programmes des cours de l'école spéciale militaire embrassent actuellement les matières suivantes : Administration

militaire, Législation militaire, Tactique, Topographie, Tir, Histoire militaire, Géographie, Artillerie, Fortification.

15. — L'école spéciale militaire est destinée à former des officiers pour l'infanterie, la cavalerie, l'infanterie de marine. La durée du cours d'instruction est de deux ans. L'école est soumise au régime militaire.

16. — Le prix de la pension est de 1,000 fr., et celui du trousseau de 600 à 700 fr.

17. — Des bourses ou des demi-bourses peuvent être accordées aux jeunes gens qui ont fait constater, dans les conditions fixées par la loi du 5 juin 1850, l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école. De plus, il peut être alloué à chaque boursier un trousseau ou un demi-trousseau.

18. — L'admission à l'école a lieu par voie de concours. Nul n'y est admis s'il n'a préalablement justifié : 1° qu'il est Français ou naturalisé; 2° qu'il a eu dix-sept ans au moins et qu'il compte moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du concours (aucune dispense d'âge n'est jamais accordée); 3° qu'il possède le certificat de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique ou le certificat de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne. Toutefois, les jeunes gens ayant subi les épreuves d'admission à l'école navale qui, dans l'année où ils ont atteint la limite d'âge de dix-huit ans, auraient été compris dans les cent cinquante premiers de la liste générale de classement, peuvent se présenter à partir de ce moment à l'école spéciale militaire sans avoir à produire de diplômes ou de certificats relatifs aux divers baccalauréats. Ils devront présenter, au moment de l'appel de leur nom, au président de la surveillance des compositions écrites, une attestation qui leur sera délivrée à cet effet par les soins du ministre de la Marine. Donnent droit aussi à concourir les diplômes ci-après : diplômes de bachelier ès-lettres, de bachelier ès-sciences, de bachelier de l'enseignement secondaire spécial. Certains de ces diplômes donnent droit à des majorations de points qui seront détaillées plus loin. — V. *infrà*, n. 35.

19. — Les candidats doivent se faire inscrire, dans des délais déterminés par les instructions ministérielles annuelles, à la préfecture du département où ils font leurs études, s'ils sont civils, et, s'ils sont sous les drapeaux, à la préfecture du département dans lequel ils sont en garnison. Les élèves du Prytanée militaire sont seuls dispensés de l'inscription, mais ils doivent déposer à la préfecture, comme les autres candidats, une demande de bourse avec ou sans trousseau s'ils désirent obtenir une place gratuite à Saint-Cyr.

20. — Les pièces à produire pour l'inscription sont : 1° l'acte de naissance du candidat et l'acte de naissance du père du candidat, établis sur papier timbré, revêtus des formalités prescrites par la loi; 2° un certificat d'un commandant de recrutement, constatant, dans les mêmes conditions que pour l'engagement volontaire, l'aptitude réelle au service armé; ce certificat constatera que le candidat a été vacciné avec succès ou a eu la petite vérole; 3° une déclaration écrite des centres de compositions et d'examen choisis par le candidat ou par sa famille; 4° une déclaration écrite du père ou du tuteur indiquant l'établissement où le candidat fait ses études au moment de l'inscription, ou mentionnant qu'il étudie chez lui; 5° une note indiquant celle des langues étrangères vivantes facultatives sur lesquelles le candidat désire faire le thème indiqué dans le programme.

21. — Les candidats sous les drapeaux doivent produire les mêmes pièces, moins celle qui est désignée au § 2. Ils produisent en outre les pièces suivantes : 1° un état signalétique et des services renfermant, en sus des renseignements réglementaires, l'indication des périodes de mise en subsistance dans d'autres corps; 2° un certificat de bonne conduite; 3° un relevé des punitions.

22. — Les candidats désignent les villes qu'ils choisissent pour centres d'examen; mais, ce choix une fois fait, ils ne peuvent changer de centre d'examen que par décision du ministre et pour des motifs graves justifiés. Les candidats sous les drapeaux ne peuvent choisir comme centres de compositions et d'examen oral que les villes les plus rapprochées du lieu où ils sont en garnison. Les chefs des corps auxquels appartiennent ces militaires contresignent leurs déclarations, après s'être assurés qu'elles sont établies conformément à la prescription qui précède. Les chefs de corps ou de service doivent délivrer à ces militaires, s'il y a lieu, des permissions pour la durée de l'examen. Si, après s'être fait inscrire à la préfecture, ces candidats changent de garnison, leurs chefs de corps en informent directement le ministre en indiquant en même temps les centres d'examen correspondant à la garnison nouvelle.

23. — Le concours est divisé en trois épreuves : 1° les compositions écrites; 2° l'examen oral du premier degré; 3° l'examen oral du deuxième degré auquel vient s'ajouter l'examen d'aptitude physique. Toute fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion du concours.

24. — Les conditions dans lesquelles sont choisis, autographiés et expédiés les sujets de composition par une commission spéciale siégeant au ministère de la guerre, composée des examinateurs, et présidée par le directeur de l'infanterie, sont déterminées par les instructions ministérielles.

25. — Les candidats sont tenus de présenter au président de la commission de surveillance des compositions le certificat ou diplôme sans lequel ils ne peuvent être admis à concourir. La vérification de ces titres a lieu au cours de l'exécution des compositions par les présidents des commissions de surveillance.

26. — Les compositions comprennent : 1° une composition française (une note inférieure à cinq sur vingt entraîne l'exclusion); 2° une composition sur un sujet d'histoire ou de géographie pris dans le programme de l'examen; 3° un thème allemand et une version allemande sans dictionnaire; 4° une composition mathématique; 5° un calcul logarithmique (tables à cinq décimales); 6° une étude de géométrie descriptive ou de géométrie cotée; 7° la copie ombrée d'un paysage (amplification ou réduction du modèle); 8° pour les candidats qui en auront fait la demande au moment de l'inscription, un thème sans dictionnaire sur l'une ou plusieurs des langues suivantes : anglais, arabe, espagnol, italien, russe.

27. — Les sous-officiers présents aux séances des compositions ont la consigne de signaler aux officiers toute infraction et toute irrégularité qu'ils auraient constatées. Les candidats convaincus de fraude ou de tentative de fraude sont exclus. Dans chaque centre, l'exclusion peut être prononcée sans délai et sans appel par le président de la commission de surveillance, qui rend compte au ministre de la décision prise et des motifs de l'exclusion. A la fin de chaque séance, le président de la commission demande si les candidats ont des réclamations à formuler.

28. — Les compositions sont soumises au jugement des examinateurs assistés de correcteurs nommés par le ministre de la Guerre. Les candidats qui n'ont pas obtenu pour l'ensemble de leurs compositions un nombre de points déterminé sont éliminés avant l'examen du premier degré; ce nombre de points est fixé par le ministre de la Guerre sur la proposition de la commission d'examen présidée par le général directeur de l'infanterie.

29. — Les examens sont publics, mais il n'est permis d'entrer dans les salles que dans l'intervalle d'un examen à un autre.

30. — Afin de les aider dans le jugement qu'ils ont à porter sur un candidat, les examinateurs reçoivent, sur leur demande, dans chaque centre d'examen, les compositions scientifiques et littéraires qui sont adressées, à cet effet, au préfet ou au sous-préfet, sous pli cacheté, pour être remis aux examinateurs à leur arrivée dans chaque centre.

31. — L'examen oral du premier degré est le complément des compositions; il décide de l'admissibilité, concurremment avec les compositions écrites. Il porte sur l'ensemble des connaissances exigées, à l'exception de l'allemand. Les notes de l'examen du premier degré ne sont pas comptées pour l'admission.

32. — Les candidats qui n'ont pas obtenu pour l'ensemble des notes des compositions et des interrogations du premier degré le nombre de points fixé par le ministre comme limite pour l'admissibilité sont éliminés du concours. Les candidats qui ont satisfait aux conditions imposées reçoivent un certificat d'admissibilité, sur la présentation duquel ils sont admis à subir l'examen du deuxième degré.

33. — Les candidats admis à subir l'examen du deuxième degré remettent au premier examinateur devant lequel ils se présentent, les diplômes et certificats qui donnent droit à des majorations de points et qui leur seront rendus à leur dernier examen oral.

34. — Les questions adressées aux candidats sont tirées au sort. A cet effet, les examinateurs préparent chaque jour un nombre de bulletins égal à celui des candidats qu'ils doivent interroger dans la journée. Chaque bulletin porte des questions

de force graduée. Le candidat, à l'appel de son nom, tire un bulletin, en prend connaissance, et le remet à l'examinateur. L'examen porte sur les questions inscrites au bulletin ; l'examinateur peut toutefois poser en outre les questions qu'il juge nécessaires pour s'éclairer sur l'étendue des connaissances du candidat.

35. — Les examens d'aptitude physique ont pour objet la gymnastique, l'escrime et l'équitation ; ils ont lieu avant ou après les examens oraux du second degré. Le président de la commission en fixe le jour. Ils sont subis devant un jury composé de la manière suivante : un officier supérieur d'infanterie, un capitaine de cavalerie instructeur d'équitation, un officier d'infanterie instructeur de gymnastique et d'escrime. Ces officiers sont désignés pour toute la période d'examens.

36. — Les avantages suivants sont faits aux candidats pourvus de certificats ou diplômes mentionnés ci-dessous : 1° baccalauréat de l'enseignement secondaire classique : 1re partie, 25 points ; philosophie, 25 points ; mathématiques, 10 points ; 2° baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne : 1re partie, 0 point ; philosophie, 25 points ; sciences, 10 points ; mathématiques, 10 points. Ces majorations ne s'additionnent qu'autant qu'elles sont relatives au même baccalauréat. Le bachelier de l'enseignement moderne pourvu des deux diplômes « sciences et mathématiques » n'a droit qu'à une seule majoration de 10 points. En outre, la connaissance de l'une ou plusieurs des langues ci-après : anglais, arabe, espagnol, italien, russe, donne droit à une majoration pouvant varier pour chacune d'elles de 20 à 40 points. L'épreuve consiste en un thème fait sans dictionnaire (V. *suprà*, n. 20 et 26). Toute note inférieure à 10 ne donne droit à aucune majoration. Le coefficient 2 est appliqué à la note 10 et aux notes supérieures à 10, de telle sorte que, pour chaque thème ayant mérité au moins la note 10, la majoration est au minimum de 20 points et au maximum de 40 points. Les points de majoration ne sont pas comptés pour l'admissibilité, mais pour l'admission seulement. Transitoirement, le certificat d'aptitude à la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique accompagné d'un des deux diplômes de bachelier ès-sciences ou de l'enseignement spécial, donne droit à une majoration de 30 points.

37. — Le classement définitif des candidats est fait par un jury spécial composé ainsi qu'il suit : le directeur de l'infanterie ; le directeur de la cavalerie ; le président de la commission d'examen d'admission ; le chef du deuxième bureau de la direction de l'infanterie. La présidence de ce jury est dévolue au plus ancien en grade des deux officiers généraux qui en font partie.

38. — Ce jury spécial a pour mission : 1° de s'assurer que toutes les opérations du concours ont été régulières ; 2° de prononcer l'exclusion définitive des candidats convaincus de fraude, à l'égard desquels les examinateurs n'auraient pas usé du droit que leur confère le règlement ; 3° de vérifier et d'arrêter le classement des candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux ; 4° de recevoir les observations et propositions des membres de la commission d'examen au sujet du fonctionnement du concours. Si, dans le classement, plusieurs candidats se trouvent sur la même ligne, le jury donne la préférence à ceux qui ont obtenu un numéro plus élevé : 1° dans les examens oraux ; 2° en composition française ; 3° en composition mathématique ; 4° pour l'aptitude physique ; 5° en dessin.

39. — L'offre de démission des candidats admis à l'école devra être accompagnée du consentement de leur père ou de leur tuteur, s'ils sont mineurs.

40. — Les pièces fournies par les candidats qui ne sont point admis à l'école leur sont ultérieurement restituées par la préfecture où l'inscription a été effectuée.

41. — Les bourses et les demi-bourses, les trousseaux et les demi-trousseaux sont accordés par le ministre de la Guerre, sur la présentation des conseils d'instruction et d'administration de l'école, conformément à la loi du 5 juin 1850.

42. — Les demandes de bourse ne doivent être formées qu'en faveur de candidats admis à subir l'épreuve au premier degré ; elles sont établies sur papier timbré et remises, dans un délai déterminé par les instructions ministérielles (en général, avant le 31 juillet), au préfet du département dans lequel la famille du candidat a élu domicile, et qui est chargé de les instruire et de les transmettre. Pour les questions de forme et d'engagement des parents, V. *infrà*, v° *Ecole polytechnique*.

43. — Tout candidat nommé élève de l'école de Saint-Cyr reçoit une lettre de nomination indiquant le titre auquel il est admis (pensionnaire, boursier, demi-boursier) et la date à laquelle il doit se présenter à l'école. Les élèves militaires sont mis en route par leurs corps respectifs. Les élèves arrivés à la limite d'âge demandent au commandant de recrutement un certificat constatant leur position militaire, sur le vu duquel le sous-intendant de leur résidence leur délivre une feuille de route pour rejoindre l'école. Les élèves non liés au service et âgés de plus de dix-huit ans doivent contracter, avant d'entrer à l'école, un engagement volontaire de trois ans, dans les conditions prévues par le décret du 28 sept. 1889. A cet effet, ils se présentent, munis de leur lettre de nomination, au commandant du bureau de recrutement de leur domicile, qui, après les avoir fait visiter par un médecin militaire, leur délivre un certificat d'acceptation. Les jeunes gens contractent ensuite leur engagement volontaire devant le maire du chef-lieu de canton, à qui ils doivent présenter les pièces ci-après : 1° le certificat d'acceptation ; 2° un extrait de leur acte de naissance ; 3° le consentement de leur père, mère, ou tuteur (ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille) ; 4° un extrait du casier judiciaire ; 5° un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de leur domicile. L'engagement est contracté en présence de deux témoins. Les engagés volontaires reçoivent un extrait de l'acte d'engagement qu'ils présentent au commandant de recrutement. Cet officier supérieur leur délivre alors une invitation de feuille de route adressée au sous-intendant militaire de la résidence la plus proche. La feuille de route établie et mandatée par le sous-intendant permet à chaque élève de rejoindre l'école le jour fixé par la lettre de nomination. Pour les élèves qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, ne peuvent pas s'engager avant d'entrer à l'école, la lettre de nomination tient lieu de feuille de route. Les élèves de cette catégorie doivent apporter à l'école les pièces ci-dessus énumérées qui sont nécessaires pour contracter l'engagement volontaire auquel ils sont tenus dès qu'ils auront dix-huit ans.

44. — Le prix du trousseau ou demi-trousseau doit être payé avant d'entrer à l'école. Les élèves admis sans trousseau doivent donc produire, le jour de leur arrivée, un récépissé d'un receveur général ou particulier constatant qu'ils ont versé dans une caisse publique le prix du trousseau ou du demi-trousseau. Les élèves non boursiers doivent, en outre, remettre, le même jour au commandant de l'école un engagement sous seing privé de leur père ou tuteur, suivant un modèle fixé par les instructions ministérielles, relatif au paiement de la pension ou de la demi-pension.

45. — Les élèves qui ne se seraient pas présentés au commandant de l'école dans le délai fixé par leur lettre de nomination seraient considérés comme démissionnaires.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE GUERRE.

Législation.

Décr. 15 juin 1878 (*portant création de l'Ecole supérieure militaire*) ; — Décr. 20 oct. 1888 (*créant un conseil d'instruction à l'Ecole supérieure de guerre*).

---

1. — Avant 1870, la France ne possédait que trois établissements d'éducation militaire proprement dite : l'Ecole de Saint-Cyr, l'Ecole polytechnique (mixte) et le Prytanée de La Flèche, auxquels s'ajoutaient trois écoles d'application : celle d'état-major à Paris, celle de l'artillerie et du génie, à Paris, et l'Ecole normale de cavalerie, à Saumur. Il n'existait aucun établissement donnant aux jeunes officiers une instruction approfondie dans les branches les plus élevées des sciences militaires, et enseignant aux futurs généraux le mécanisme et le fonctionnement des différentes armes. C'est pour combler cette lacune et pour propager dans l'armée les hautes études militaires, tout en assurant le recrutement des officiers d'état-major, qu'une Ecole militaire fut instituée par décret du 15 juin 1878, création qui amena la suppression de l'Ecole d'état-major fondée en 1818. L'école militaire supérieure s'est appelée, en 1881, Ecole supérieure de guerre.

2. — Les officiers de toutes armes, capitaines et lieutenants, ayant cinq ans de grade d'officier, dont trois ans de service effectif dans la troupe, peuvent concourir pour l'admission à l'Ecole supérieure de guerre, à condition d'avoir été proposés par les inspecteurs généraux et acceptés par les commandants de corps d'armée et par le ministre qui, en dernier lieu, désigne les candidats autorisés à concourir. Les épreuves d'admission sont de deux sortes : écrites et orales; les premières, subies au quartier général de chaque corps d'armée, sont éliminatoires; les épreuves orales ont lieu à Paris. Le nombre des admis est annuellement de 70 à 80 officiers.

3. — Les cours de l'école durent deux ans. A la fin de la seconde année ont lieu des examens de sortie comprenant deux compositions écrites, une épreuve d'équitation et un examen oral consistant en une question de tactique générale et de tactique des trois armes; les questions sont tirées au sort. Après l'examen oral, la commission arrête la note unique qui résume son appréciation sur la valeur de l'officier d'après toutes les épreuves qu'il a subies devant elle (compositions écrites, équitation, examen oral). Cette note compte pour un quart dans l'évaluation du mérite de l'officier; les notes dont il a été l'objet pendant les deux années d'études et le jugement porté sur lui par le général commandant l'école représentent les trois autres quarts.

4. — Tout officier ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13 et 14 a droit au brevet d'état-major avec la note *assez bien*. Le ministre détermine le nombre d'officiers qui reçoivent le brevet avec la note *très-bien*. Ceux dont les moyennes sont comprises entre 14 et le chiffre arrêté par le ministre, ont le brevet avec la note *bien*. La commission apprécie si les officiers dont la moyenne serait inférieure à 12, ou qui, dans l'une des parties des examens de sortie, n'auraient pas dépassé la note 7, peuvent prétendre à l'obtention du brevet d'état-major.

5. — La limite d'âge de trente-deux ans imposée au début pour l'admission à l'Ecole supérieure de guerre a été supprimée par décision du 5 mai 1888.

6. — Le décret du 20 oct. 1888 a institué à l'Ecole supérieure de guerre un conseil d'instruction chargé de la haute direction de l'enseignement. Ce conseil propose au ministre les tableaux de l'emploi du temps et les modifications à apporter à la marche journalière de l'enseignement; il propose, pour les règlements relatifs aux études, aux exercices intérieurs et aux programmes, toutes les modifications qui paraîtraient nécessaires. Il fait annuellement un rapport au ministre de la Guerre sur l'instruction de l'école et sur ses résultats. Ce conseil supérieur est présidé par le général commandant l'école.

ÉCOLES VÉTÉRINAIRES.

LÉGISLATION.

Décr. 18 févr. 1887 (*portant organisation des écoles nationales vétérinaires* : — Décr. 28 sept. 1889 *relatif aux engagements volontaires et aux rengagements*), art. 22; — L. 15 juill. 1889 *sur le recrutement de l'armée*, art. 29; — Décr. 30 mai 1896 et 16 juill. 1898.

---

1. — Le recrutement des vétérinaires de l'armée a lieu d'après un concours à l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire auquel prennent part les vétérinaires civils, les militaires sous les drapeaux diplômés vétérinaires et les élèves militaires des écoles vétérinaires en possession de ce diplôme.

2. — Les écoles nationales vétérinaires ont été réorganisées par le décret du 18 févr. 1887, qui a abrogé le décret du 21 oct. 1881, lequel avait déjà remplacé celui du 19 mai 1873. Ces écoles sont établies à Alfort, Lyon et Toulouse.

3. — Dans ces écoles, et en vertu d'une ordonnance du 26 juill. 1826, quarante places étaient réservées pour les élèves destinés à devenir vétérinaires militaires; le nombre de ces bourses fut porté à 60 par le décret du 18 févr. 1874. En échange de ces avantages, le boursier militaire souscrit à son entrée à l'école un engagement d'une durée de trois ans (art. 22, Décr. 28 sept. 1889) et s'oblige à servir pendant six années (art. 29, L. 15 juill. 1889) dans l'armée active à partir de sa nomination au grade d'aide-vétérinaire. Son engagement volontaire ne devient effectif que s'il donne sa démission, ou perd sa bourse par une cause quelconque, ou encore si, arrivé au terme de ses études et pourvu du diplôme de vétérinaire, il échoue au concours pour l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire à l'école d'application de cavalerie, ou ne réalise pas l'engagement sexennal.

4. — Mais, en présence du peu d'empressement que montrent depuis 1894 les élèves diplômés des écoles vétérinaires à concourir pour l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire et de la réduction du nombre des bourses de 15 à 4, le décret du 30 mai 1896 a supprimé les bourses et a inauguré le système des primes. Des primes sont accordées, à titre de remboursement et de frais d'études, aux candidats militaires ou civils qui ont obtenu le meilleur classement au concours pour l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire à l'école d'application de cavalerie. — Toutefois, les aides-vétérinaires stagiaires qui, ne satisfaisant pas à l'examen de sortie de ladite école, sont licenciés, et les vétérinaires qui n'accompliraient pas l'engagement d'honneur, exigé préalablement à l'admission au stage, de servir pendant six ans au moins, dans l'armée active, à compter de leur nomination au grade d'aide-vétérinaire, doivent rembourser à l'Etat la prime dont ils ont bénéficié.

5. — Le nombre des jeunes gens admis à contracter l'engagement spécial prévu par l'art. 29, L. 15 juill. 1889, est fixé chaque année par le ministre de la Guerre. Les jeunes gens qui désirent contracter cet engagement en doivent adresser la demande au ministre par l'intermédiaire du directeur de l'école où ils ont été admis, et dès leur entrée dans cet établissement, ils doivent indiquer leur numéro de classement au concours d'admission et produire, à l'appui de leur demande : 1° leur acte de naissance dûment légalisé; 2° un certificat délivré par le commandant d'un bureau de recrutement, attestant qu'ils ont la taille de $1^{m},54$ et qu'ils réunissent les conditions requises pour servir dans l'arme de la cavalerie (Décr. 16 juill. 1898).

6. — Le recouvrement des sommes dues sur le prix de la pension des élèves des écoles vétérinaires ne peut être poursuivi par voie de contrainte administrative. — Cons. d'Et., 18 août 1856, Mauprivez, [S. 57.2.458, P. adm. chr.]

PRYTANÉE MILITAIRE.

LÉGISLATION.

Décr. 11 mai 1888 *réorganisant le Prytanée militaire* : — Décr. 11 sept. 1888 (*modifiant le décret du 11 mai 1888*).

---

1. — Le Prytanée militaire, fondé à Saint-Cyr en 1805, et transféré à La Flèche en 1808, est le seul collège militaire préparatoire qui existe en France. Son but est de donner l'assistance de l'éducation et de l'instruction aux enfants des officiers sans fortune et qui ont bien mérité. L'âge d'admission, qui était autrefois de dix à douze ans, est maintenant de neuf à seize ans. Les enfants sont surveillés par des officiers et des sous-officiers, et soumis à la discipline militaire.

2. — L'école est commandée par un colonel ou un lieutenant-colonel. L'enseignement est donné par des professeurs de l'université et le plan des études est celui des lycées.

3. — Les élèves de La Flèche n'entrent pas forcément dans l'armée; ils choisissent la carrière qui leur convient. Le chiffre des allocations budgétaires rend forcément le nombre des places très-étroitement limité; l'effectif normal du Prytanée est d'environ cinq cents élèves, sur lesquels il y a trois cents boursiers, cent vingt demi-boursiers, et une centaine d'enfants internes et externes, entretenus à la charge de leurs familles.

4. — L'instruction qui y est donnée comprend les cours littéraires et scientifiques nécessaires pour mettre les élèves en état d'obtenir les diplômes du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique, et plus particulièrement de se présenter avec succès à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire.

5. — Les élèves entrent au Prytanée soit en septième, soit dans les classes suivantes, jusques et y compris la rhétorique.

6. — Les candidats pour l'admission au Prytanée, comme élèves boursiers, demi-boursiers ou pensionnaires, doivent subir un examen dont les conditions sont indiquées chaque année dans les instructions ministérielles.

7. — Le prix de la pension est de 850 fr., celui de la demi-pension de 425 fr., et celui du trousseau, de 390 fr. environ. Ces sommes doivent être versées en numéraire dans une des caisses

de l'Etat. Toutefois la valeur du linge et des menus objets du trousseau dont l'élève serait porteur au moment de son admission, et qui seraient acceptés par le conseil d'administration, est remboursée à la famille.

8. — Les pertes ou dégradations provenant de la faute des élèves sont à leur charge. Les familles doivent verser, dans ce but, à la caisse du conseil d'administration du Prytanée, une provision de 35 fr. lors de l'admission des élèves, et lorsque cette masse sera sur le point d'être épuisée, l'administration de l'école en donnera avis à la famille, qui aura à effectuer un nouveau versement complémentaire de même somme.

9. — Les familles des élèves boursiers ou demi-boursiers sont tenues de subvenir aux frais du trousseau, comme celles des pensionnaires.

10. — Les élèves ne peuvent rester au Prytanée au delà du 1er octobre de l'année dans le courant de laquelle ils ont accompli leur dix-neuvième année. Toutefois, le ministre peut maintenir au Prytanée militaire jusqu'à l'année dans le courant de laquelle ils atteindront leur vingt et unième année, les élèves qui, pourvus du baccalauréat, se destineraient avec des chances de succès aux écoles militaires et qui auraient mérité cette faveur par leur conduite et leur travail. En principe, les élèves-boursiers ne sont autorisés à rester au Prytanée, après leur dix-neuvième année, que comme élèves demi-boursiers; après un premier maintien à l'école, ces élèves ne sont plus maintenus que comme pensionnaires. Les élèves demi-boursiers sont maintenus en qualité de pensionnaires.

11. — Dans le cas où des sujets remarquables se préparant à l'école polytechnique ou à l'école spéciale militaire, et ayant toutes chances d'y être reçus dans un bon rang, dépasseraient l'âge de dix-neuf ans avant d'avoir été admis dans ces écoles, le colonel commandant le Prytanée militaire pourrait, à titre tout à fait exceptionnel, proposer au ministre, par l'intermédiaire du général inspecteur, le maintien de ces élèves à l'école avec la bourse ou la demi-bourse dont ils seraient titulaires. Mais les propositions de ce genre, disent les circulaires ministérielles, seront faites plutôt dans l'intérêt du Prytanée que dans celui des individus, et devront être limitées.

12. — Trois cents places gratuites et cent vingt places demi-gratuites, avec ou sans trousseau, sont instituées au Prytanée, en faveur : 1° des fils d'officiers décédés en activité de service, tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures; 2° des fils d'officiers en activité de service ou en possession d'une pension de retraite ou de réforme pour infirmités; 3° des fils d'employés titulaires de l'administration centrale de la guerre. Elles sont accordées dans l'ordre de préférence ci-après : 1° aux orphelins de père et de mère; 2° aux orphelins de père; 3° aux fils d'officiers en retraite; 4° aux fils d'officiers en activité de service; 5° aux fils des employés du ministère de la guerre, dans la proportion déterminée par le ministre, et sans que leur nombre puisse excéder cinq bourses et cinq demi-bourses. En outre, dix places gratuites sans trousseau ont été instituées par legs de M. Giffard, sous la dénomination de *bourses Henry Giffard*, en faveur de fils d'officiers au moins orphelins de père et dénués de fortune.

13. — Les familles qui, se trouvant hors d'état de payer la pension, voudraient faire valoir leurs titres à l'obtention d'une de ces places, doivent justifier que l'enfant qu'elles présentent comme candidat remplit les conditions suivantes : 1° qu'il est Français; 2° qu'il a eu, pour entrer en septième, neuf ans accomplis, et moins de dix ans, et pour entrer en rhétorique, moins de seize ans au 1er janvier de l'année courante.

14. — Le ministre de la Guerre se réserve la faculté d'admettre comme élèves pensionnaires des candidats âgés de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, ces candidats doivent justifier qu'ils possèdent la première partie du baccalauréat de l'enseignement classique.

15. — Toute demande d'admission gratuite au Prytanée doit être adressée, avec toutes les pièces nécessaires, avant une époque fixée chaque année par les instructions ministérielles, au préfet du département dans lequel le pétitionnaire a son domicile. Les préfets transmettent eux-mêmes ces demandes au ministre de la Guerre dans un délai déterminé. S'il s'agit du fils d'un officier en activité de service, en disponibilité, ou non-activité, un double de la demande qui aura été remise au préfet est adressé, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée, chargé de donner des renseignements sur la manière de servir et les titres de l'officier.

16. — Chaque demande remise au préfet doit être établie sur papier timbré et accompagnée des pièces indiquées ci-après : 1° l'acte de naissance de l'enfant, établi sur papier timbré, et revêtu des formalités prescrites par la loi; 2° une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou militaire, dûment légalisée, et constatant que l'enfant a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné et qu'il n'est atteint ni d'affection chronique ni de maladie contagieuse; 3° un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires, et indiquant quelle est sa force relative; 4° un état authentique des services du père du candidat; 5° un relevé du rôle des contributions; 6° un état de renseignements sur la position de fortune du candidat ou de sa famille, conforme à un modèle annexé à l'instruction ministérielle actuelle, et au bas duquel le pétitionnaire devra signer la déclaration portée à la colonne : Moyens d'existence de la famille. Cet état sera certifié conforme par le maire de la commune où habite le pétitionnaire et visé par le préfet, et devra contenir des renseignements précis sur l'âge et la position des enfants. Depuis plusieurs années, les demandes de places gratuites n'ont plus besoin d'être accompagnées d'une délibération du conseil municipal.

17. — Les élèves pensionnaires, dont le nombre est fixé à quatre-vingts, sont admis dans les mêmes conditions d'âge et d'examen que les élèves boursiers. Les places de pensionnaires sont réservées aux fils d'officiers. Elles peuvent, à défaut de demandes, être accordées aux fils des fonctionnaires de l'Etat; enfin, aux enfants qui n'appartiennent à aucune de ces deux catégories. Les familles qui voudraient obtenir l'admission de leurs enfants au Prytanée comme pensionnaires doivent, indépendamment de l'acte de naissance de l'enfant, de la déclaration d'un docteur en médecine et du certificat de bonne conduite, produire, à l'appui de leur demande, un certificat du maire de leur résidence, visé par le préfet, y constatant qu'elles sont en état de payer la pension.

18. — Tout candidat doit, à la suite d'un examen, être reconnu capable d'entrer dans la classe qui correspond à son âge. A cet effet, tous les élèves dont l'admission au Prytanée est demandée, soit à titre de boursiers ou demi-boursiers, soit à titre de pensionnaires, doivent, sauf ceux qui sont pourvus du certificat d'aptitude à la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique, subir une épreuve au chef-lieu de leur département, pour faire constater leur degré d'instruction. Cette épreuve consiste en compositions écrites sous la surveillance d'un officier désigné par le commandant de corps d'armée, d'un fonctionnaire de l'université désigné par le recteur et auxquels des sous-officiers peuvent être adjoints. Les élèves pourvus du certificat de grammaire délivrés dans les lycées qui se présentent pour entrer en troisième ne sont pas dispensés de l'examen.

19. — Les candidats peuvent être autorisés, exceptionnellement, à passer l'examen pour une classe supérieure à celle correspondant à leur âge; cette autorisation n'est jamais accordée pour une classe au-dessous.

20. — Les enfants nommés élèves sont présentés au commandant du Prytanée dans le délai déterminé par la lettre que le ministre de la Guerre adresse aux familles pour leur donner avis des nominations. A leur arrivée, les élèves sont soumis à une visite du médecin de l'école, appelé à examiner si rien ne s'oppose à leur admission sous le rapport de la constitution physique. Les parents sont invités à faire revacciner leurs enfants avant de les amener au Prytanée.

21. — Nul élève ne peut être reçu au Prytanée si la famille ne justifie du paiement du premier trimestre de la pension ou demi-pension et du trousseau et ne remet au commandant une promesse sous seing privé, dans la forme indiquée par l'art. 1326, C. civ. (V. *suprà*, v° *Approbation de somme*), par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans une des caisses de l'Etat, par trimestre à partir du deuxième trimestre, et d'avance, le montant de la pension si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension s'il a obtenu une demi-place gratuite.

22. — Les familles des élèves demi-boursiers qui, en fin d'exercice, n'avaient pas pu acquitter le paiement de la totalité de la demi-pension de leurs enfants, peuvent solliciter un dégrèvement; ces dégrèvements, qui ne sauraient constituer un droit, sont exclusivement réservés à cette catégorie d'élèves; les élèves pensionnaires ne concourent pas à l'obtention de cette faveur.

23. — Les familles des élèves pensionnaires, en n'effectuant pas aux époques fixées les versements qu'elles se sont engagées à faire, mettent leurs enfants sous le coup d'un renvoi du Prytanée. Les familles des demi-boursiers peuvent être également l'objet d'une mesure analogue après qu'il a été statué sur leurs demandes de dégrèvement.

II. ARMÉE DE MER.

Pour toutes les écoles non traitées ici, V. *infra*, v° *Marine de l'Etat*, n. 1433 et s.

ÉCOLE DE COMMISSARIAT DE LA MARINE.

LÉGISLATION.

Décr. 26 juill. 1893 (*Bull. off. Guerre*, t. 2, n. 28, p. 3[illegible]); — Décr. 24 oct. 1896 (*Bull. off. Guerre*, t. 2, p. 375).

1. — Le commissariat de la marine est un corps d'administration militaire dont les membres sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 concernant l'état des officiers. Le service de ce corps s'exerce dans les cinq ports militaires, les ports secondaires (Dunkerque, Le Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux et Marseille), en Corse, en Algérie, dans les différents quartiers d'inscription maritime et à bord des bâtiments de l'Etat. — V. *suprà*, v° *Commissariat de la marine*, n. 36 et s.

2. — Les élèves-commissaires ne jouissent pas du bénéfice de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. Ils sont divisés en deux classes : les élèves-commissaires de deuxième classe sont assimilés aux aspirants de deuxième classe; ceux de première classe ont le même rang que les aspirants de première classe, mais sans que cette assimilation leur confère le grade d'officier.

3. — Le recrutement du corps du commissariat, sauf certaines exceptions, a lieu par les élèves-commissaires de deuxième classe nommés, après concours, par le ministre de la Marine. Le concours pour l'emploi d'élève-commissaire de deuxième classe a lieu tous les ans à Paris, dans la deuxième quinzaine de septembre. — V. *suprà*, v° *Commissariat de la marine*, n. 16.

4. — Pour obtenir son inscription, tout candidat doit adresser au ministre une demande écrite de sa main et y joindre : 1° son diplôme de licencié en droit, ou un certificat attestant qu'il a satisfait aux épreuves exigées pour l'obtention de ce diplôme; 2° un certificat délivré par un médecin de la marine ou un médecin de l'armée de terre, attestant qu'il est propre au service militaire; 3° une copie certifiée de son acte de naissance, constatant qu'il n'aura pas accompli sa vingt-quatrième année avant le 1er janvier de l'année du concours ou qu'il n'accomplira pas sa vingt-cinquième année avant le 1er novembre qui suit l'ouverture des épreuves, s'il compte trois années de service dans les bureaux de la marine ou deux ans de service de cette nature et une année de présence sous les drapeaux ; 4° un certificat de bonnes vie et mœurs; 5° un extrait de son casier judiciaire.

5. — Nul n'est déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de points résultant de l'application de la note 12 comme moyenne à chacun des coefficients. Le nombre des nominations aux emplois d'élève-commissaire de deuxième classe est annuellement fixé suivant les besoins du service.

6. — La lettre de nomination, que le ministre adresse à chaque élève-commissaire de deuxième classe, tient lieu de feuille de route pour lui permettre de rallier le port indiqué, et lui confère le droit de voyager à prix réduit sur les voies ferrées. L'intéressé doit se présenter aux bureaux du commissariat général à la date fixée sur sa lettre de nomination.

7. — Conformément aux dispositions du décret du 27 août 1875, les élèves-commissaires sont réunis dans un port militaire, pour y prendre part aux travaux des bureaux du commissariat et suivre les cours de l'école d'administration de la marine, dont la durée est de deux ans (V. *suprà*, v° *Commissariat de la marine*, n. 16 et 17). Ce cours, institué par le décret du 7 oct. 1863, commence chaque année le 1er novembre. Il se termine, pour les élèves de première année (2e classe), le 1er septembre suivant, et, pour ceux de deuxième année (1re classe), au moment de l'ouverture des examens de sortie. Il est confié à un officier supérieur du commissariat nommé par le ministre; les élèves-commissaires sont tenus d'y assister.

8. — Les licenciés en droit nommés à l'emploi d'élève-commissaire de deuxième classe de la marine contractent un engagement d'une durée de trois ans. Ils s'obligent, en même temps, à servir, pendant six années, dans le corps du commissariat, à partir de leur nomination au grade d'aide-commissaire de la marine.

9. — L'engagement des élèves-commissaires de deuxième classe est souscrit pour les équipages de la flotte ou pour l'infanterie de marine. Avant d'être admis à signer leur engagement à la mairie de Brest, ils ont à subir, au port, une contre-visite médicale, dont l'objet est de vérifier s'ils sont aptes au service militaire. Le contractant de l'engagement n'est assujetti qu'aux conditions d'âge exigées pour l'admission à l'école d'administration. Il produit un certificat qui lui est délivré par le commissaire général de la marine à Brest attestant son admission à l'école. Il fournit en outre : 1° l'extrait de son acte de naissance ; 2° un certificat d'aptitude au service militaire; 3° un extrait de son casier judiciaire ; 4° un certificat de bonnes vie et mœurs.

10. — Si les élèves-commissaires de la marine viennent, pour une cause quelconque, à quitter l'école d'administration, ou s'ils n'obtiennent pas à l'issue de la période de stage le grade d'aide-commissaire, ou enfin si, une fois en possession de ce grade, ils ne servent pas dans le commissariat pendant six ans au moins, ils sont mis en route, et l'autorité maritime désigne le dépôt des équipages ou le régiment d'infanterie de marine sur lequel ils sont dirigés. Dans l'un ou l'autre de ces trois cas, la durée de l'engagement de trois ans souscrit à l'entrée à l'école ne court que du jour de l'incorporation.

11. — Si, pendant la durée du stage, un élève-commissaire est admis à redoubler une année d'études, cette année ne compte pas dans la durée de l'engagement.

12. — Après leur première année de stage, les élèves-commissaires de deuxième classe subissent un examen à la suite duquel ils sont admis à faire leur deuxième année de stage en qualité d'élèves-commissaires de première classe. Ceux dont l'examen est insuffisant redoublent le cours de première année.

13. — Le concours pour l'examen d'aide-commissaire a lieu à l'expiration de la période de stage de chaque promotion d'élèves-commissaires de première classe. Les élèves-commissaires de première classe déclarés admissibles à la suite des concours sont classés par ordre de mérite. Les listes sont inscrites à la suite l'une de l'autre; elles doivent être épuisées par ordre de date et de classement pour remplir les vacances dans le grade d'aide-commissaire. Les élèves-commissaires de première classe sont rayés des contrôles lorsque, à la suite de deux concours, ils n'ont point été déclarés admissibles. Les élèves-commissaires inadmissibles au concours d'aide-commissaire redoublent la deuxième année de stage.

14. — Il est compté aux élèves-commissaires deux ans de service effectif, à titre d'études préliminaires, et en dehors de la période de stage réglementaire, au moment où ils sont admis dans le corps du commissariat de la marine avec le grade d'aide-commissaire. Cette disposition n'est applicable qu'aux seuls aides-commissaires ne comptant aucun service à l'Etat lors de leur nomination à l'emploi d'élève-commissaire de deuxième classe. Pour les élèves-commissaires ayant acquis des services à l'Etat antérieurement à leur nomination comme élèves-commissaires de deuxième classe, lorsque la période de service est inférieure ou égale à deux ans, elle se confond avec le temps d'études préliminaires. Pour ceux comptant plus de deux ans de services antérieurs, il n'est point accordé de bénéfice d'études préliminaires.

15. — Les élèves de l'école d'administration de la marine contractent, en entrant à l'école, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur nomination au grade d'aide-commissaire. Ceux qui n'obtiendraient pas ce grade, ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal, sont incorporés dans un corps de troupe pour trois ans, sans déduction aucune du temps écoulé depuis leur entrée à l'école.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE MARINE.

LÉGISLATION.

Décr. 27 déc. 1895 (*créant l'école des hautes-études de la marine*); — Décr. 13 oct. 1896 (*modifiant le décret du 27 déc. 1895*); — Décr. 23 juill. 1898 et 7 sept. 1898 (*modifiant le décret du 13 oct. 1896*).

1. — Le commandant Gougeard, ministre de la Marine, avait déjà posé le principe d'une école supérieure de marine dans un rapport au Président de la République, du 25 janv. 1882.

2. — Le 12 mars 1891, M. Chautemps proposait à la Chambre la création d'une école supérieure de marine, destinée, comme l'école supérieure de guerre pour l'armée de terre, à assurer le recrutement d'un corps d'état-major de la marine en complétant l'instruction supérieure théorique et pratique d'un certain nombre de lieutenants de vaisseau.

3. — Cette école supérieure de marine fut créée par le décret du 27 déc. 1895, qui la plaçait à bord de trois croiseurs détachés des escadres et formant une division. Cette organisation, jugée onéreuse pour le budget, et dangereuse pour la défense, à laquelle elle enlevait trois grands croiseurs, fut modifiée par le décret du 13 oct. 1896 complété par un arrêté ministériel de la même date. Ces textes différaient des précédents en ce que l'on renonçait à l'école à flot pour donner l'enseignement à Paris, dans une école des hautes études de la marine, nom qui a été remplacé de nouveau aujourd'hui par son appellation primitive.

4. — Les cours de l'école duraient huit mois ; ils étaient complétés par deux mois d'embarquement sur les escadres destinées à augmenter l'instruction technique des officiers.

5. — Ces dispositions ont été encore une fois modifiées par le décret du 23 juill. 1898, complété par un arrêté ministériel de la même date, qui sont, avec un décret du 7 sept. 1898, les textes actuellement en vigueur.

6. — L'école supérieure de marine a pour but de permettre à un certain nombre d'officiers qui se sont déjà distingués par leurs services antérieurs de compléter leur instruction au point de vue du commandement et des fonctions supérieures qu'ils peuvent être appelés à remplir.

7. — L'école se recrute par voie de concours ayant lieu tous les ans. Sont admis à faire valoir leurs titres à concourir : les lieutenants de vaisseau qui en ont fait la demande, présents en France, en Corse ou en Algérie, ou embarqués sur les bâtiments faisant partie des escadres ou naviguant sur les côtes de France, et qui réunissent, au moment du concours, trois années d'embarquement dans leur grade, dont deux au moins à bord des bâtiments armés autres que les torpilleurs attachés aux défenses mobiles de France, d'Algérie, de Tunisie et de Corse, ou que les bâtiments-écoles classés dans la catégorie des écoles flottantes, savoir : l'école navale, l'école des Mousses, et le dépôt d'instruction des apprentis gabiers.

8. — Les demandes, transmises au ministre avec l'avis des commandants en chef avant le 1er juillet de chaque année, sont soumises à l'examen de la commission de classement du deuxième degré, qui dresse une liste définitive comprenant un nombre de candidats fixé par le ministre, suivant le nombre des demandes.

9. — Le concours comprend quatre compositions écrites pouvant viser, chacune, plusieurs questions.

10. — La durée des cours est fixée à un an. L'année d'instruction comporte un séjour de cinq mois à l'école proprement dite, établie à Paris, et une période d'embarquement de sept mois sur des navires armés qui constituent une division navale d'application, opérant dans l'Océan, la Manche et la Méditerranée.

11. — L'école est placée sous la haute autorité du chef d'état-major général et commandée par un officier général nommé par décret. Un capitaine de vaisseau lui est adjoint en qualité de commandant en second. Le commandant en second ainsi que le personnel enseignant sont nommés sur la proposition de l'officier général commandant l'école. Le personnel enseignant affecté à la division d'application fait partie des états-majors de cette division. Les officiers-élèves embarqués font partie des états-majors des bâtiments sur lesquels ils sont placés. Tous ces officiers concourent au service des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués.

12. — Le commandant de l'école commande la division navale d'application ; il en dispose suivant les instructions du ministre pour l'exécution du programme d'instruction de l'école. La division d'application est rattachée à l'une ou à l'autre des escadres du Nord ou de la Méditerranée, chaque fois que le ministre le prescrit, et, notamment, pendant les grandes manœuvres. Dans ce cas, l'officier général commandant l'école est placé sous les ordres du commandant de l'escadre dans les conditions prévues par les règlements.

13. — Le commandant en second de l'école est capitaine de pavillon dans la division d'application.

14. — A la fin de l'année d'instruction, les officiers-élèves subissent un examen de sortie devant une commission d'examen, qui délivre, au nom du ministre, des brevets supérieurs aux officiers qui ont subi avec succès les épreuves consistant en examens oraux et en un travail personnel écrit sur un sujet intéressant la marine et dont le choix est laissé à l'officier. Les officiers titulaires du brevet supérieur sont portés, à leur sortie de l'école, par ordre d'ancienneté sur une liste spéciale tenue à Paris, en vue des désignations suivantes : 1° tous les emplois de leur grade d'aide-de-camp de tout commandant en chef, de tout officier général commandant à la mer; 2° tous les emplois dans les sections de l'état-major général à Paris, ainsi que dans les états-majors des préfets maritimes, après une période d'embarquement comme brevetés. Les officiers sont pris au choix sur cette liste par les commandants en chef des officiers généraux commandant à la mer. A défaut d'officiers brevetés, les emplois sont confiés à des officiers non brevetés.

15. — Il leur est réservé, en outre, au choix du ministre, un certain nombre de commandements. Les officiers brevetés ne figurent, en principe, qu'une fois sur la liste spéciale et sont versés au service général après un premier embarquement comme brevetés et une période réglementaire de service à terre. Ils peuvent, toutefois, embarquer de nouveau en qualité de brevetés, au cas où aucun officier ne figure sur la liste spéciale, et sont choisis, sur les listes d'embarquement des ports, de préférence aux officiers non brevetés. La durée des embarquements est conforme à celle prévue par les règlements en vigueur.

16. — Ajoutons que le ministre de la Marine a déposé à la Chambre, le 19 janv. 1899, un projet tendant à faire sanctionner par la loi l'organisation qui a été créée par les décrets de 1898.

ÉCOLES MIXTES. — V. Commune. — Instruction publique.

ÉCOLES MUNICIPALES DE LA VILLE DE PARIS.

École municipale de physique et de chimie industrielles.

1. — *L'école municipale de physique et de chimie industrielles*, installée à Paris, dans les bâtiments de l'ancien collège Rollin, a été créée en 1882 par le conseil municipal de Paris en vue de donner aux jeunes gens qui possèdent une instruction primaire supérieure des connaissances spéciales en chimie et en physique, qui leur permettent d'occuper, dans l'industrie privée, des emplois d'ingénieurs, de chimistes ou de chefs d'ateliers. Elle est placée dans les attributions du préfet de la Seine (direction de l'enseignement primaire), qui nomme, sans conditions de recrutement, le personnel administratif et le personnel enseignant.

2. — Le personnel administratif comprend un directeur, un directeur des études, un surveillant général, économe, un surveillant adjoint et un commis d'économat. Une commission de surveillance et de perfectionnement, composée en majorité de conseillers municipaux, assiste le directeur.

3. — Le personnel enseignant comprend des professeurs (quatre pour la chimie, quatre pour la physique, deux pour les mathématiques et la mécanique) et des chefs des travaux pratiques (trois pour la physique, quatre pour la chimie, deux pour les travaux graphiques, un pour le laboratoire de quatrième année). Des répétiteurs sont en outre attachés aux différents cours pour les interrogations de quinzaine.

4. — L'admission n'a lieu qu'au concours. Les inscriptions sont reçues au secrétariat de l'école aux dates fixées, chaque année, par arrêté préfectoral (en mai et juin habituellement). Les candidats doivent produire : 1° une copie de leur acte de naissance constatant qu'ils auront seize ans au moins et dix-neuf ans au plus au 1er octobre de l'année du concours ; 2° des pièces constatant que leurs parents sont de nationalité française et domiciliés à Paris ou dans la banlieue ; 3° un certificat de revaccination.

5. — Les épreuves sont de deux sortes : écrites et orales. Les épreuves écrites comprennent : 1° une narration française (lettre ou simple récit, dont le sujet est pris, autant que possible, dans l'histoire de France) ; 2° deux compositions de mathématiques, l'une sur une question théorique d'arithmétique ou sur une question d'algèbre, l'autre sur une question de géométrie plane ou

de géométrie dans l'espace; 3° une composition de physique; 4° une composition de chimie. Elles sont, dans leur ensemble, éliminatoires. Les épreuves orales comprennent des interrogations sur les mathématiques, la physique et la chimie. Les questions sont tirées au sort. Les deux séries d'épreuves font l'objet, du reste, de programmes particuliers.

6. — Le nombre des élèves admis chaque année est de 30. Il est accepté, en outre, également au concours, deux ou trois *élèves libres*, ayant dépassé la limite d'âge de dix-neuf ans. L'enseignement est absolument gratuit pour les élèves dont les parents sont domiciliés à Paris. Ils peuvent même obtenir une bourse de 50 fr. par mois, en adressant par l'intermédiaire de leurs parents une demande motivée, qui est soumise au conseil d'administration de l'école. Le régime de l'école est l'externat. L'entrée a lieu à huit heures et demie du matin, la sortie à six heures du soir. Les élèves déjeunent à l'intérieur et à leurs frais, dans une cantine.

7. — La durée des études est de trois années. L'enseignement porte sur la physique, la chimie, le dessin, les mathématiques, la mécanique, ces deux dernières sciences envisagées comme des auxiliaires de la chimie et de la physique. Il comprend des cours et des manipulations.

8. — Pendant la première année et le premier semestre de la seconde année, tous les élèves d'une même promotion suivent en commun des cours et des manipulations, portant sur les diverses parties du programme et ayant un caractère à la fois général et scientifique. Les trois autres semestres d'études sont réservés aux applications techniques; les cours sont encore suivis en commun, mais pour les exercices pratiques, qui prennent, d'ailleurs, par le temps qu'on y consacre, une importance plus considérable, ils sont désormais spécialisés en élèves physiciens, au nombre de 10 par promotion, et élèves chimistes, au nombre de 20. Les premiers ne manipulent plus que dans les laboratoires de physique, les seconds dans les laboratoires de chimie.

9. — Les matières vues dans chaque cours sont l'objet, pour chaque élève, de quinzaine en quinzaine, d'une interrogation faite par le répétiteur de ce cours. A la fin de chaque semestre, il est procédé à un classement semestriel, qui a lieu en combinant, d'après des règles fixes, les notes d'un examen passé par les professeurs, celles des interrogations et celles des exercices pratiques. La bonne tenue des cahiers et les devoirs quotidiens font également l'objet de notes. Les élèves qui n'obtiennent pas une moyenne générale suffisante ou qui ont, dans l'une des branches de l'enseignement, un total de points trop faible, sont déférés à la commission de perfectionnement et peuvent être éliminés.

10. — A la fin de la troisième année d'études, il est délivré des certificats aux élèves qui ont subi les examens de sortie d'une manière satisfaisante et des diplômes à ceux qui se sont particulièrement distingués. Ces certificats et diplômes ne confèrent aucun droit spécial. Ils ne dispensent, notamment, d'aucune des obligations du service militaire.

11. — Le 1er avr. 1893, l'école a ouvert un laboratoire de chimie de quatrième année, où sont admis : 1° après l'achèvement de leurs trois années d'études, et gratuitement, les anciens élèves désireux de se perfectionner dans les manipulations; 2° moyennant une rétribution mensuelle, les personnes étrangères à l'école voulant se livrer, dans un but scientifique ou industriel, à des recherches originales.

12. — L'*Association amicale des anciens élèves de l'école de physique et de chimie* s'occupe spécialement de procurer à ses membres des débouchés dans l'industrie.

ÉCOLES MUNICIPALES PROFESSIONNELLES.

1. — La ville de Paris a organisé depuis 1872, en vue de remédier à la décadence de l'apprentissage, un certain nombre d'écoles professionnelles, destinées à former des ouvriers d'élite ou des contre-maîtres pour les divers corps de métiers. Leur enseignement est réservé aux jeunes parisiens. Toutefois, les enfants dont les familles sont domiciliées dans la banlieue peuvent être autorisés à prendre part aux concours d'admission, à la condition que les communes s'engagent préalablement à rembourser à la ville, pour chaque enfant admis, une somme annuelle de 200 fr.

2. — Parmi les écoles municipales professionnelles, on comprend souvent, dans la terminologie officielle, l'école municipale de physique et de chimie industrielles. Mais celle-ci est d'un ordre supérieur et a un caractère semi-scientifique qui doit la faire classer à part. Nous ne nous occuperons donc ici que des écoles professionnelles proprement dites : l'*école Diderot*, l'*école Bernard-Palissy*, l'*école Germain-Pilon*, l'*école Boulle*, l'*école Estienne*, lesquelles sont de véritables écoles d'arts industriels, réservées aux garçons. Quant aux écoles municipales professionnelles de jeunes filles, au nombre de six, elles sont d'un ordre moins élevé encore. L'enseignement technique y est limité, en général, aux soins du ménage, à la couture, au dessin, et, dans quelques-unes, à la peinture artistique.

A. *École Diderot.*

1. — L'*école municipale professionnelle Diderot*, ou école d'apprentissage, est, de toutes ses similaires, celle qui paraît avoir donné les meilleurs résultats. Elle a été fondée en 1873 et a en vue la formation d'apprentis pour le travail des métaux et du bois. Son personnel administratif comprend un directeur, un agent comptable, un surveillant général et deux adjudants; son personnel enseignant, sept professeurs et treize chefs d'ateliers.

2. — L'admission a lieu au concours. Les candidats doivent avoir treize ans au moins et seize ans au plus. Ils peuvent se faire inscrire au siège de l'école, à partir du 1er mai, et doivent produire un extrait de leur acte de naissance, une pièce établissant qu'ils sont français et domiciliés à Paris ou dans le département de la Seine, un certificat de revaccination, et un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin de l'école. Les examens, qui ont lieu d'ordinaire, au commencement de juillet, comportent une dictée, deux problèmes d'arithmétique (règles de trois, fractions, rapports), un calcul de surface ou de volume, un croquis à main levée et coté.

3. — Les élèves sont externes. La gratuité est absolue et s'étend à toutes les fournitures. L'entrée a lieu, le matin, à sept heures trois quarts, en première et deuxième année, à six heures trois quarts, en troisième année, la sortie à six heures du soir. Le repas de midi et le goûter sont pris obligatoirement à la cantine (0 fr. 50 par jour, en apportant le vin). Des bourses de cantine sont accordées en grand nombre la deuxième et la troisième année. Toute absence doit être autorisée par le directeur. L'irrégularité non justifiée peut entraîner l'exclusion; justifiée, le redoublement d'une année.

4. — La durée de l'apprentissage est de trois ans. L'enseignement est à la fois théorique et technique. Trois heures par jour en première et deuxième année, deux heures en troisième année sont consacrées à l'enseignement théorique, qui porte sur la mécanique, la technologie, les mathématiques, la physique, la chimie, le français, l'histoire, la géographie, le dessin industriel, le dessin d'ornement. L'enseignement technique est donné dans des ateliers à raison de cinq heures et demie par jour en première et deuxième année, sept heures et demie en troisième. Il comprend dix sortes de métiers : forge, tours sur métaux, ajustage, serrurerie, instruments de précision, électricité, modelage, menuiserie, chaudronnerie, plomberie sanitaire. Pendant la première année, les élèves passent successivement des ateliers du bois à ceux du fer, afin de rechercher pratiquement leur aptitude. Pendant les deux dernières années, ils ne quittent plus la profession que, d'accord avec leurs parents, ils ont choisie et qui, si besoin est, leur est attribuée au concours d'après le nombre de places disponibles dans chaque atelier.

5. — En fin de troisième année, les élèves reçoivent, après un examen à la fois technique et théorique, un certificat d'apprentissage; les plus méritants ont, en outre, des primes. Ils trouvent facilement à s'employer dans les ateliers de leur profession, notamment comme ajusteurs ou modeleurs, et un grand nombre d'entre eux sont devenus contre-maîtres.

B. *Ecole Bernard-Palissy.*

1. — L'*école municipale Bernard-Palissy* a en vue l'application des beaux-arts à l'industrie. Fondée en 1883, elle a à sa tête un directeur, assisté d'un secrétaire-bibliothécaire. Son personnel enseignant comprend treize professeurs.

2. — L'admission a lieu à la suite d'un examen qui se passe habituellement au mois de juillet. Les candidats doivent se faire inscrire un mois au moins à l'avance, être français, avoir quatorze ans au moins pour les cours du soir, treize ans au moins

pour ceux du jour, sans limite d'âge supérieure, et produire un acte de naissance et un certificat de vaccine. L'examen consiste en une épreuve graphique (dessin d'un objet quelconque en relief, à vue et géométralement).

3. — Les élèves sont externes. La gratuité est absolue et des primes journalières de un à deux francs peuvent être accordées à partir de la deuxième année. Les cours durent de huit heures à onze heures du matin et de une heure à quatre heures du soir. La plupart sont répétés, le soir, de huit heures à dix heures, pour les élèves en place, lesquels ne sont pas astreints, du reste, comme ceux du jour, à une absolue régularité et n'ont pas droit aux primes. Il n'y a pas, en outre, le soir, de travaux pratiques.

4. — La durée des études est de trois ans, et plus, s'il y a lieu. Les cours théoriques portent sur le dessin à vue, le dessin géométrique, le modelage, la perspective, l'anatomie. L'enseignement technique, qui est complété par des exercices pratiques dans des ateliers annexés à l'école, embrasse la céramique, la sculpture sur bois, pierre et marbre, le dessin sur étoffes, la peinture décorative.

5. — Les élèves quittent l'école au bout de trois ou quatre années (quelquefois avant, à raison de nécessités matérielles), et se placent comme ouvriers dans l'une des industries faisant l'objet de l'enseignement technique de l'école.

C. *Ecole Germain-Pilon.*

1. — L'*école Germain-Pilon*, ou *école municipale préparatoire de dessin pratique*, a été fondée, comme la précédente, en 1883. Les conditions d'admission y sont identiques, sauf que les examens ont lieu chaque mois, le premier dimanche, et que l'épreuve graphique comprend le dessin géométrique et en perspective d'un objet de forme simple. Le régime intérieur y est également le même.

2. — Le personnel administratif se compose d'un directeur, un surveillant-secrétaire et deux surveillants; le personnel enseignant, de dix professeurs.

3. — La durée des études est de trois ans. L'enseignement théorique comprend la géométrie et la perspective, l'histoire de l'art, la composition décorative, le dessin géométrique, le dessin d'après les plâtres et d'après nature; l'enseignement technique, l'aquarelle, le modelage, l'ameublement.

4. — Les élèves entrent, après leur troisième année d'études, comme ouvriers dans l'une des spécialités suivantes : bronzes d'art, serrurerie d'art, ciseleurs, graveurs, orfèvrerie, broderies, décorateurs de théâtre, tapissiers décorateurs.

D. *Ecole Boulle.*

1. — L'*école Boulle*, ou *école municipale professionnelle des arts et des industries du mobilier et du métal artistique*, a été fondée en 1886 et est destinée à former des ouvriers instruits et habiles, non seulement pour les industries du meuble, mais encore pour celles du bronze d'art, de l'orfèvrerie et de la gravure. Son personnel administratif comprend un directeur, un agent comptable, un comptable auxiliaire, un secrétaire, un garde-magasin, cinq surveillants, un bibliothécaire; son personnel enseignant, douze professeurs, deux chefs des travaux, dix-huit chefs d'atelier.

2. — L'admission a lieu au concours, le nombre des places disponibles (soixante en moyenne, chaque année, pour la section du meuble, et trente-six pour celle du métal) étant toujours inférieur à celui des demandes. Les candidats doivent être français, domiciliés à Paris ou dans le département de la Seine, âgés de treize à seize ans. Un certificat de revaccination et une bonne constitution sont en outre exigés. Le concours comprend trois épreuves : une dictée, deux problèmes, un dessin à vue d'après le plâtre.

3. — Le régime de l'école est le demi-pensionnat. Les élèves entrent à 7 heures 1/2 et quittent à 6 heures 1/4. Ils déjeunent à l'école. Tous les élèves de Paris ont des bourses de déjeuner. Ceux de la banlieue apportent leur repas ou en paient le prix moyen. L'enseignement est absolument gratuit, ainsi que toutes les fournitures.

4. — La durée des études est de quatre années. L'enseignement est à la fois artistique, scientifique et manuel. Les cours théoriques sont les suivants : français, histoire et géographie, histoire de l'art, analyse des styles, arithmétique et comptabilité, géométrie, technologie, économie industrielle, anatomie élémentaire, dessin industriel, dessin à vue, aquarelle, modelage. Les matières enseignées dans les ateliers sont l'ébénisterie, la menuiserie en sièges, la marqueterie, la sculpture, la tapisserie, le moulage, le planage, le reperçage, l'orfèvrerie (ciselure, monture, tournage), la fabrication des bronzes d'art, la gravure.

5. — A la fin des études, les élèves subissent un examen. Ceux qui le passent avec succès reçoivent un diplôme de fin d'apprentissage, les autres un simple certificat. Des primes sont accordées aux plus méritants.

E. *Ecole Estienne.*

1. — L'*école Estienne*, ou *école municipale professionnelle des arts et des industries du livre*, a été fondée en 1889. Elle est destinée, comme les précédentes, à former des ouvriers habiles. Son personnel administratif comprend un directeur, un agent comptable, un surveillant général, cinq adjudants et surveillants, un garde-magasin; son personnel enseignant neuf professeurs théoriques et vingt professeurs techniques. Ces derniers sont des ouvriers choisis au concours devant un jury composé d'ouvriers des mêmes professions et de conseillers municipaux.

2. — L'admission a lieu, chaque année, par voie de concours. Les candidats doivent remplir les mêmes conditions que pour l'école Boulle, sauf en ce qui concerne la limite d'âge : douze à quinze ans. Les épreuves sont au nombre de trois : une dictée, deux problèmes d'arithmétique (applications simples des quatre opérations sur les nombres entiers, les nombres décimaux, les fractions et le système métrique); un dessin d'après la bosse.

3. — La durée des études et le régime intérieur sont les mêmes qu'à l'école Boulle; toutefois l'entrée est à huit heures, la sortie à six heures. L'enseignement est à la fois théorique et technique. L'enseignement théorique porte sur les matières suivantes : langue française, histoire, géographie, arithmétique, histoire naturelle, chimie, physique, mécanique, dessin d'art, modelage, composition artistique. L'enseignement technique se donne dans des ateliers répartis en cinq groupes : 1° Ecole de typographie (fonderie de caractères, justification de matrices, composition, impression à bras et à la machine, clicherie, galvanoplastie); 2° Ecole de lithographie (dessin litho [crayon], dessin litho [plume], chromolithographie, écriture litho, autographie, impression litho à bras et à la machine, gravure sur pierre); 3° Ecole de gravure (gravure sur bois, sur cuivre en creux [eau forte et burin], sur acier [typographique] impression en taille-douce; 4° Ecole de reliure (brochage, reliure, dorure sur tranches, dorure au balancier et aux petits fers, marbrure); 5° Ecole de photographie (ateliers de photographie, photogravure en creux, en relief, phototypie). La première année, les élèves passent successivement par toutes les spécialités; les années suivantes, ils sont répartis entre elles par le conseil de l'école d'après les aptitudes dont ils ont fait preuve.

4. — Les élèves reçoivent en fin d'études un certificat d'apprentissage.

ÉCOLES MUTUELLES. — V. Commune.

ÉCOLE NATIONALE D'ART DÉCORATIF. — V. Beaux-Arts.

ÉCOLES NATIONALES DES ARTS ET MÉTIERS. — V. Commerce et industrie.

ÉCOLE NATIONALE DE DESSIN. — V. Beaux-Arts.

ÉCOLE NATIONALE DES EAUX ET FORÊTS.

Législation.

Ord. des 26 août et 1er déc. 1824 (*portant création d'une école royale forestière*); — Ord. 1er août 1827 (*réglementaire du Code forestier*), art. 40 à 56; — L. 9 juin 1853 (*sur les pensions civiles*); — Arr. min. 11 nov. 1861 (*élèves libres à l'école forestière*); — Arr. min. 8 avr. 1870 (*enseignement secondaire*); — Arr. du directeur des forêts 31 juill. 1873 (*enseignement primaire*); — Décr. 15 avr. 1873 (*admission des élèves de l'Ecole polytechnique à l'école forestière*); — Arr. min. 4 avr. 1881 (*suppression du*

stage à l'école ; — Décr. 7 nov. 1881 (*bourses à l'école forestière*); — Arr. min. 27 fevr. 1882 (*station de recherches*); — Décr. 6 mars 1882 (*sur l'organisation de l'école nationale forestière*). — Décr. 6 mai 1882 (*admission des élèves de l'Institut agronomique à l'école forestière*) ; — Arr. min. 16 juin 1882 (*enseignement primaire et secondaire des Barres*) ; — Arr. min. 15 juin 1884 (*enseignement secondaire*) ; — Décr. 9 janv. 1888 (*recrutement de l'école forestière par l'Institut agronomique*) ; — Arr. min. 15 janv. 1888 (*règlement pour l'école des Barres*) ; — L. 15 juill. 1889 (*sur le recrutement de l'armée*), art. 28 ; — L. 17 juill. 1889 (*recrutement des élèves de l'école forestière*) ; — Décr. 28 sept. 1889 (*engagement militaire des élèves*) ; — Décr. 12 oct. 1889 (*suppression des bourses*) ; — Décr. 12 oct. 1889 (*portant organisation de l'école forestière*) ; — Décr. 1er mars 1890 (*aptitude physique des élèves*) ; — Arr. min. 10 oct. 1893 (*règlement de l'école forestière*) ; — Arr. min. 30 oct. 1893 (*élèves libres à l'école forestière*) ; — Décr. 2 juill. 1894 (*enseignement des candidats forestiers à l'Institut agronomique*) ; — Arr. min. 17 juill. 1895 (*règlement pour la comptabilité de l'école forestière*) ; — Décr. 5 mars 1896 (*engagement militaire des élèves de l'école forestière*) ; — Arr. min. 20 avr. 1896 (*application du décret du 2 juill. 1894*) ; — Décr. 8 juill. 1896 (*acceptation d'un don fait à l'école forestière*) ; — Déc. min. 9 janv. 1897 (*sanction des examens*) ; — Arr. min. 16 mars 1897 (*règlement pour l'école nationale forestière*) ; — Arr. min. 18 mars 1897 (*comptabilité*) ; — Décr. 15 oct. 1898 (*décidant que l'école forestière prendra le titre d'école nationale des eaux et forêts*).

BIBLIOGRAPHIE.

Ch. Guyot, *L'enseignement forestier en France. L'école de Nancy*, gr. in-8°, Nancy, 1898.

DIVISION.

Sect. I. — **Historique** (n. 1 à 3).

Sect. II. — **Conditions d'admission et régime de l'ecole** (n. 4 à 12).

Sect. III. — **Enseignement de l'école et conditions de sortie** (n. 13 à 20).

Sect. IV. — **Application aux élèves des lois sur le recrutement de l'armée** (n. 21 à 26).

Sect. V. — **Enseignement secondaire** (n. 27 à 29).

SECTION I.

Historique.

1. — L'enseignement forestier supérieur a été créé en France par l'ordonnance du 1er déc. 1824, qui, mettant à exécution le principe posé dans une ordonnance du 26 août de la même année, a organisé à Nancy l'*Ecole royale forestière*. Après la promulgation du Code forestier, l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 (art. 40 à 53) renouvela les dispositions concernant l'école de Nancy, quant à son organisation et au régime de cette école. Cette ordonnance réglementaire a prévu de plus, à côté de l'enseignement supérieur, l'établissement d'écoles secondaires. — V. *infra*, n. 27.

2. — Depuis 1827, l'école de Nancy, qui a reçu par décret du 6 mars 1882 le titre d'*Ecole nationale forestière*, puis d'*Ecole nationale des eaux et forêts* (Décr. 15 oct. 1898), a subi un certain nombre de réorganisations successives, qui ont modifié plus ou moins profondément le cadre tracé par l'ordonnance réglementaire; les plus récentes proviennent des décrets du 3 nov. 1880, du 12 mars 1887, du 9 janv. 1888, du 12 oct. 1889 et enfin du 15 oct. 1898.

3. — L'Ecole nationale forestière, organisée par l'Etat en vue d'un service public, remplit les conditions requises pour être rangée dans la catégorie des établissements publics ayant la personnalité civile, et par conséquent l'aptitude à recevoir les dons et legs, comme les autres écoles du gouvernement, dépendant ou non du ministère de l'instruction publique (Arg. D. 20 juin 1895, relatif à l'Ecole nationale supérieure des mines). C'est par application de ces principes, et conformément à l'ordonnance du 2 avr. 1817, qu'un don fait à cette école et accepté par son conseil d'instruction, a été autorisé par décret du 8 juill. 1896, en vertu de l'art. 910, C. civ. — V. *suprà*, v° *Dons et legs aux établissements publics*.

SECTION II.

Conditions d'admission et régime de l'école.

4. — Avant 1888, l'Ecole forestière se recrutait directement par voie de concours annuel ; les conditions et les programmes d'admission étaient arrêtés par le ministre des Finances. Les derniers de ces programmes portent la date du 28 oct. 1865. Le classement des candidats était effectué par un jury constitué suivant une ordonnance du 12 oct. 1840. D'après l'ordre de classement, le ministre nommait élèves de l'école forestière les candidats admissibles dans le nombre qu'il jugeait nécessaire, d'après les propositions du directeur général des forêts, pour les besoins du service de l'administration. Ce nombre des élèves admis était donc variable d'une année à l'autre; en fait il était descendu jusqu'à 8 et s'était élevé jusqu'à 40; le chiffre moyen était d'environ 25 par promotion.

5. — En outre des élèves ainsi choisis à la suite du concours, des élèves sortant de l'Ecole polytechnique, déclarés admissibles dans les services publics, pouvaient être reçus à l'Ecole forestière, sans examen, conformément au décret du 1er nov. 1852, art. 68 et au décret du 15 avr. 1873, art. 67. L'école forestière reçut ainsi, jusqu'en 1888, quatorze polytechniciens dans les conditions ci-dessus. Enfin, le décret du 6 mai 1882 autorisa l'admission, aussi sans examen, des élèves de l'Institut agronomique ayant reçu le diplôme de sortie et avec un nombre de points déterminé, à raison de deux par année au maximum. Cinq élèves de l'Institut agronomique usèrent de cette faculté jusqu'en 1888.

6. — Le décret du 9 janv. 1888, actuellement en vigueur, supprime le recrutement direct de l'Ecole nationale forestière, et fait de cet établissement une école d'application de l'Institut national agronomique. Depuis le 1er janv. 1889, tous les élèves de l'Ecole forestière se recrutent parmi les élèves diplômés de l'Institut agronomique, suivant le mode adopté à l'Ecole polytechnique pour le recrutement de ses écoles d'application (art. 1). Pour être admis à l'Ecole forestière, les élèves diplômés de l'Institut agronomique doivent avoir eu au plus vingt-deux ans au 1er janvier de l'année courante (art. 2), c'est-à-dire au 1er janvier qui précède le moment de leur entrée à l'école. En ce qui concerne les jeunes gens ayant satisfait à la loi militaire, la limite d'âge est reculée du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux (même art.). Est maintenue l'exception établie en faveur des élèves sortant de l'Ecole polytechnique par le décret du 15 avr. 1873.

7. — A ces conditions d'admission des élèves de l'Institut agronomique, le décret du 2 juill. 1894 a ajouté les suivantes : avant d'être définitivement admis à l'Ecole forestière, les élèves diplômés de l'Institut doivent justifier : en ce qui concerne les mathématiques, d'une moyenne de 15 au moins, pour l'ensemble des épreuves subies à l'Institut, et, en ce qui concerne l'allemand, de connaissances sur cette langue, à la suite d'un examen spécial à la sortie de l'Institut, dans des conditions fixées par un arrêté ministériel.

8. — Le nombre des élèves de chaque promotion qui, depuis l'ordonnance du 5 mai 1834, pouvait varier d'une année à l'autre, est actuellement fixé à douze, par le décret du 9 janv. 1888 (art. 3). Dans ce nombre sont compris les élèves sortant de l'Ecole polytechnique (trois, depuis 1889, ont profité de la faculté qui leur est ainsi réservée).

9. — Avant 1888, les élèves étaient astreints à un versement annuel de 1,500 fr., à titre de pension, pour leur nourriture, les fournitures nécessaires à l'enseignement, les frais de tournées forestières, etc. Ils payaient de plus, pour l'uniforme et l'équipement, une somme de 1,050 fr. lors de leur entrée. Quatre bourses, instituées par décrets des 31 juill. 1856 et 7 nov. 1881 pouvaient être accordées : elles s'appliquaient à la pension de 1,500 fr. payable pendant le séjour des élèves à l'école et de plus à la pension de 600 fr. que les parents devaient leur servir après leur sortie pendant la durée du stage.

10. — Le décret du 9 janv. 1888 décida la création de dix bourses de 1,500 fr. Bientôt après, la loi du budget du 17 juill. 1889 ajouta aux crédits de l'enseignement forestier une somme de 15,000 fr. pour fournir un traitement aux élèves pendant leur séjour à Nancy. Le traitement de chacun des douze élèves est par suite de 1,200 fr. L'art. 4 du décret de 1888 concernant les bourses a été abrogé par décret du 12 oct. 1889. Le traitement

des élèves est spécialement affecté à leur nourriture, au salaire des domestiques employés à leur usage, aux frais de tournées et exercices pratiques. Ils versent de plus, en entrant, une somme de 1,200 fr. pour l'habillement et l'équipement; puis, au commencement de chaque année, une pension de 600 fr. pour leçons d'équitation, fournitures de bureau et frais divers (V. Arr. min. portant règlement pour la comptabilité, du 18 mars 1897).

11. — Le régime de l'Ecole forestière est un internat mitigé, analogue à celui des élèves de l'école de Fontainebleau. Les élèves de l'Ecole forestière sont casernés; ils couchent à l'école et y passent obligatoirement le temps des cours et des études; mais ils prennent leurs repas en ville et peuvent disposer d'un certain nombre d'heures dans la journée. Ils font, enfin, pour leur instruction pratique, sous la conduite de professeurs, des excursions et des séjours dans les principales régions forestières (V. Arr. min. agricult., 16 mars 1893).

12. — En outre des internes, qui à leur sortie ont droit à des places d'agents forestiers dans l'administration, l'école reçoit des externes, de nationalité française ou étrangère, aux conditions indiquées dans des décisions ministérielles des 11 nov. 1861 et 30 oct. 1893. Les élèves externes sont admis par le directeur des forêts. L'instruction leur est donnée gratuitement à l'école; ils doivent seulement se fournir à leurs frais des livres et instruments qui leur sont nécessaires. Ils peuvent être admis à passer des examens annuels et obtenir à la suite de ces examens un certificat de capacité, ou un certificat d'assiduité, lesquels d'ailleurs ne leur donnent aucun droit à des emplois de l'administration des forêts.

Section III.

Enseignement de l'école et conditions de sortie.

13. — L'organisation du personnel de l'école résulte actuellement du décret du 15 oct. 1898. Le personnel administratif comprend un directeur, un sous-directeur et un inspecteur des études. Un agent comptable est chargé de la comptabilité de l'école et de celle des élèves, conformément au règlement ministériel du 18 mars 1897. Les fonctions de surveillants sont remplies par des adjudants. Le personnel enseignant comprend : quatre professeurs titulaires et cinq chargés de cours, pour les sciences forestières, les sciences naturelles appliquées, la législation forestière, les mathématiques appliquées, l'art militaire et la langue allemande. Ces fonctionnaires sont choisis dans les rangs des agents forestiers, sauf dérogation possible à cette règle pour les chargés de cours d'art militaire et de langue allemande.

14. — Les professeurs de l'Ecole forestière ont leur pension de retraite réglée sur le même taux que tous les fonctionnaires de l'enseignement. Le bénéfice du maximum fixé par la seconde section du tableau 3 annexé à la loi du 9 juin 1853 (les deux tiers du traitement moyen) n'est pas limité aux membres du corps enseignant relevant du ministère de l'instruction publique; il appartient notamment à un professeur de l'école forestière de Nancy, alors même que le titre d'inspecteur des forêts a été conféré à ce professeur, qui n'a jamais exercé les fonctions d'agent forestier. — Cons. d'Et., 22 janv. 1875, Meaume, [S. 76.2.279, P. adm. chr., D. 75.3.81, *Rép. for.*, t. 7, p. 20]

15. — Le personnel de l'école comprend ensuite un ou deux préparateurs pour le laboratoire de chimie et les collections. Enfin, une station de recherches et d'expériences, instituée à l'école de Nancy, et actuellement gérée par deux agents forestiers, fonctionne sous l'autorité du directeur et avec le concours des professeurs (Arr. min. 27 févr. 1882). Cette station a pour champ spécial d'études cinq *séries* de forêts domaniales voisines de Nancy (2,536 hectares) dans lesquelles l'école est chargée de l'assiette, de la marque et de l'estimation des coupes. Elle s'occupe également de la pépinière de Bellefontaine ainsi que des observations météorologiques établies dans les forêts de Haye et d'Amance.

16. — L'enseignement à l'école est organisé conformément à un arrêté ministériel du 16 mars 1897. La direction supérieure des études appartient au ministre de l'Agriculture, qui peut consulter le conseil de perfectionnement de l'enseignement forestier institué par le décret du 12 mars 1887. Un conseil d'instruction est établi à l'école, sous la présidence du directeur; il est formé de tous les professeurs et chargés de cours. Ce conseil délibère sur toutes les questions relatives au règlement intérieur, aux programmes d'enseignement et d'admission. Les règlements et programmes actuellement en vigueur datent de 1897.

17. — La durée des cours est de deux années, après lesquelles les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés gardes généraux stagiaires s'ils sont reconnus aptes au service militaire (V. *infrà*, n. 21). Le stage à l'école, qui retenait les élèves une troisième année au titre de gardes généraux stagiaires (Arr. du directeur général des forêts du 15 nov. 1876), a été supprimé par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 4 avr. 1881.

18. — Les élèves sont classés chaque année d'après le résultat de leurs examens et travaux, et d'après les coefficients déterminant l'importance relative des matières de l'enseignement. Sont rayés des cadres les élèves qui, à la fin de la première ou de la seconde année d'études, ne réunissent pas un nombre de points égal à la moitié du nombre total maximum. Sont également rayés des cadres les élèves qui, ayant atteint ou dépassé ce nombre, n'ont pas obtenu, soit en sciences forestières, soit en sciences naturelles, la cote 8, et dans les autres matières la cote 6. Les élèves visés dans le dernier paragraphe ci-dessus peuvent être autorisés à redoubler une année d'études, sans que leur séjour à l'école puisse dépasser trois années. Sont aussi admis à redoubler leur année d'études les élèves qu'une maladie grave, duement constatée, aura obligés pendant l'année à une interruption de travail de quarante-cinq jours au moins (Arr. min. du 16 mars 1897, art. 31-33).

19. — Depuis une décision ministérielle du 9 janv. 1897, on ne fait entrer en ligne de compte, pour l'établissement de la moyenne générale, que les points obtenus dans les matières suivantes : sciences forestières, sciences naturelles, législation, mathématiques appliquées, à l'exclusion des autres matières de l'enseignement.

20. — Les élèves rayés des cadres peuvent, lorsqu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, être appelés aux fonctions de brigadier sédentaire. Deux ans au moins après leur nomination en cette qualité, ils sont admis à subir de nouveau les examens de sortie de l'école; mais ils ne peuvent, en cas de succès, être nommés au grade de garde général stagiaire avant d'avoir accompli leur vingt-cinquième année (Arr. min. du 16 mars 1897, art. 32).

Section IV.

Application aux élèves des lois sur le recrutement de l'armée.

21. — Les jeunes gens reçus à l'Ecole forestière, qui sont reconnus propres au service militaire, ne sont définitivement admis à cette école qu'à la condition de contracter un engagement volontaire de trois ans. Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux dans ladite école. Ils y reçoivent l'instruction militaire complète et sont à la disposition du ministre de la Guerre. S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont incorporés dans un corps de troupes pour y terminer le temps de service qui leur reste à faire (L. 15 juill. 1889, art. 28).

22. — Les élèves de l'Ecole forestière admis dans l'administration des forêts sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité, dans un corps de troupes, leur troisième année de service. Ceux qui viendraient à quitter le service civil ou qui donneraient leur démission d'officier de réserve avant l'accomplissement de la troisième année, n'en restent pas moins soumis à toutes les conséquences de l'engagement contracté par eux lors de leur entrée à l'école (L. 15 juill. 1889, art. 28).

23. — Par suite de cet engagement, les élèves de l'Ecole forestière ne sont pas soumis à la taxe militaire imposée par la loi du 15 juill. 1889, art. 35. — Cons. préf. Seine, 19 juill. 1892, Bertault, [*Rép. for.*, 92.135]

24. — Il résulte aussi de cet engagement, contracté par un élève, que la dispense prévue par l'art. 21, L. 15 juill. 1889, est conférée au frère de cet élève. — V. Cons. d'Et., 13 mai 1892, Morellet, [S. et P. 93.3.135, D. 92.3.57]

25. — Les engagements volontaires des élèves de l'Ecole fo-

restière sont contractés dès leur sortie de l'Institut agronomique, devant le maire de l'un des arrondissements de Paris. Ils courent du 1er octobre de l'année de l'entrée à l'école. Si pendant la durée des études un élève est admis à redoubler une année, cette année ne compte pas dans la durée de l'engagement. Les engagements sont souscrits pour l'une des armes de l'infanterie, de l'artillerie ou du génie. Le contractant doit fournir un certificat d'aptitude au service militaire, qui lui est délivré par le commandant du bureau de recrutement de la Seine (Décr. 28 sept. 1889, 5 mars 1896).

26. — Peuvent seuls être admis à l'Ecole forestière sans contracter l'engagement spécifié à l'art. 28, L. 15 juill. 1889, les jeunes gens reçus à cette école qui, au moment de l'entrée, n'auraient pas été reconnus aptes au service militaire pour défaut de taille ou faiblesse de constitution. L'aptitude physique de ces jeunes gens est constatée par une commission composée d'un fonctionnaire de l'administration des forêts, désigné par le ministre de l'Agriculture, du commandant de recrutement et d'un médecin militaire désigné par le ministre de la Guerre. Tout élève non engagé, appelé après sa sortie devant le conseil de révision et reconnu apte au service militaire, n'est tenu d'accomplir qu'une seule année de service effectif dans les conditions auxquelles il serait soumis s'il s'était engagé au moment de son admission, pourvu toutefois qu'il ait satisfait aux examens de sortie (Décr. 1er mars 1890, et 5 mars 1896).

Section V.

Enseignement secondaire.

27. — L'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, art. 54 à 56, prévoyait l'organisation d'écoles secondaires, destinées à former des sujets pour les emplois de garde. Ces écoles n'ont jamais été organisées. Mais un arrêté ministériel du 8 avr. 1870 instituait à Villers-Cotterets, Grenoble et Toulouse, des cours d'instruction théorique et pratique destinés à former des préposés (gardes ou brigadiers) pour le grade de garde général adjoint, qui était alors le premier grade des agents. Puis, l'arrêté ministériel du 16 juin 1882 organisa au domaine des Barres (Loiret) un enseignement secondaire, qui subsista seul en 1883, après la suppression des cours institués en 1870. Actuellement, l'école secondaire des Barres sert au recrutement des agents forestiers, concurremment avec l'école supérieure de Nancy, dans les conditions indiquées au décret du 23 oct. 1883. — V. *infrà*, v° *Forêts*.

28. — Sont admis à l'école secondaire des Barres les préposés ayant trois ans de service actif, moins de trente-cinq ans d'âge, et déclarés aptes à suivre les cours après un examen préalable. Il suffit de deux ans de service actif pour les élèves diplômés de l'école pratique de sylviculture (V. *infrà*, n. 29; Décr. 15 janv. 1888, art. 5, modifiant celui du 23 oct. 1883). Cet enseignement secondaire est organisé par un arrêté ministériel du 5 juin 1884. Le règlement actuel, approuvé par le ministre de l'Agriculture, date du 15 décembre 1898.

29. — L'école des Barres donne aussi un enseignement primaire, qui a son origine dans un arrêté du directeur général des forêts du 31 juill. 1873. Cet enseignement primaire, qui constitue aujourd'hui l'école pratique de sylviculture, a été organisé par un arrêté ministériel du 15 janv. 1888. Il a pour but de former des gardes particuliers, des régisseurs agricoles et forestiers, et subsidiairement des candidats à l'emploi de gardes de l'Etat. Sont admis, à la suite d'un examen passé au chef-lieu de chaque conservation forestière, les candidats ayant dix-sept ans au moins, trente-cinq ans au plus, au 1er janvier de l'année de l'admission. Les élèves de l'école pratique qui, au bout de leurs deux années d'études, ont obtenu un certificat, peuvent être nommés gardes forestiers domaniaux de deuxième classe. Il leur suffit de deux ans de service actif pour pouvoir être admis à l'école secondaire.

ÉCOLE NATIONALE ET SPÉCIALE DES BEAUX-ARTS. — V. Beaux-Arts.

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Législation.

Décr. 18 juill. 1890 (*portant organisation de l'école des ponts et chaussées*); — Arr. min. Trav. publ., 29 avr. 1891 (*approuvant le règlement intérieur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées*); — 1er mai 1891 [illegible] des élèves-externes et des élèves étrangers; — 28 janv. 1891 [illegible] les conditions d'admission de la [illegible].

---

1. — I. *Notions générales et historiques.* — L'école nationale des ponts et chaussées, a pour but principal la formation d'ingénieurs pour le service national des ponts et chaussées. Elle donne également l'enseignement à des élèves dits externes et à des élèves étrangers; mais ils ne peuvent briguer qu'un diplôme supérieur ou un certificat d'études (V. *infrà*, n. 23). Elle a aussi des *cours préparatoires* aux cours précédents dénommés *cours spéciaux*. Enfin, elle comprend un certain nombre de services annexes, qui ne se rattachent qu'indirectement à son enseignement.

2. — La fondation de l'école des ponts et chaussées se place au milieu du XVIIIe siècle. En 1744, Trudaine et Perronet organisèrent, pour assurer le recrutement du personnel appelé à dresser les plans de toutes les routes et chemins de France, un bureau de dessinateurs, qui comportait trois catégories d'employés : des sous-ingénieurs, des élèves, et des auxiliaires, et où les plus instruits mettaient les autres au courant. Un arrêt du 14 févr. 1747 transforma ce bureau en école; Perronet fut placé à sa tête et l'enseignement mutuel fut conservé. Au nombre de soixante, plus dix surnuméraires, les élèves portaient l'uniforme (à partir de 1772), étaient salariés et, comme aujourd'hui encore, allaient, l'été, en missions d'études, aux frais du gouvernement. Le décret du 17 janv. 1791, qui réorganisa une première fois l'école, apporta peu de modifications à cet état de choses. En 1792, les élèves-ingénieurs du Languedoc, de la Bretagne et des autres pays d'Etats qui avaient gardé jusque-là leur autonomie vicinale, y furent versés. Un instant supprimée, après la création de l'École centrale des travaux publics (aujourd'hui Ecole polytechnique), elle fut rétablie comme école spéciale d'application par la loi du 30 vend. an IV; en même temps, des professeurs pris en dehors des élèves lui furent attachés, le nombre en fut augmenté durant les années qui suivirent, et en 1799, l'enseignement mutuel fut complètement et définitivement supprimé. Désormais aussi, les élèves furent pris parmi ceux qui sortaient de l'Ecole polytechnique. Réorganisée une troisième fois par le décret du 7 fruct. an XII, puis une quatrième fois et sur ses bases actuelles par le décret du 13 oct. 1851, qui a créé les élèves-externes; elle est aujourd'hui régie par le décret du 18 juill. 1890, lequel, dans son art. 53, a expressément abrogé les deux précédents et se trouve complété, pour son application, par les arrêtés ministériels des 29 avril et 1er mai 1891.

3. — L'école des ponts et chaussées et les services qui en dépendent sont placés dans les attributions du ministre des Travaux publics (Division du personnel, 1er bureau : programmes, personnel, élèves; 2e bureau : instruments de précision et appareils. Division de la comptabilité, 3e bureau : matériel).

4. — II. *Direction, personnel et conseils.* — L'école est dirigée par un inspecteur général de première classe des ponts et chaussées, qui a le titre de directeur de l'école, et par un inspecteur général de deuxième classe ou un ingénieur en chef, qui a le titre d'inspecteur de l'école et qui est plus spécialement chargé, sous l'autorité du premier, de la direction des études et des détails de l'administration. L'un et l'autre sont nommés par décret. Deux conseils : le conseil de l'école et le conseil de perfectionnement (V. *infrà*, n. 8 et 9) les assistent (Décr. 18 juill. 1890, art. 4 à 7).

5. — Le personnel enseignant comprend des professeurs, des professeurs-adjoints, des répétiteurs, un chef des travaux graphiques et des maîtres. Chaque chaire de l'enseignement spécial et chaque cours préparatoire (V. *infrà*, n. 18 et s.) comporte, en principe, un professeur. Exceptionnellement, un professeur peut être chargé de deux cours. Par contre, un ou plusieurs professeurs-adjoints ou répétiteurs peuvent être, en cas de nécessité absolue et sur la demande du conseil de l'école, attachés, par simple décision ministérielle, à l'un quelconque des cours spéciaux ou préparatoires (art. 8 et 11).

6. — Les travaux graphiques, le dessin, la langue allemande, la langue anglaise, ne comportent qu'un chef des travaux graphiques et des maîtres (art. 9).

7. — Les professeurs, professeurs-adjoints et répétiteurs sont

pris parmi les membres du corps des ponts et chaussées, du corps des mines, du Conseil d'Etat ou de l'Institut. Ils sont nommés par arrêté du ministre des Travaux publics sur une liste de deux candidats, dressée, pour chaque place vacante ou créée, par le conseil de l'école. Le chef des travaux graphiques et les maîtres sont également nommés par le ministre des Travaux publics et sur la présentation du conseil de l'école, mais sans condition d'origine. Les leçons de fortification sont confiées à un officier du génie, nommé par le ministre des Travaux publics sur la désignation du ministre de la Guerre (art. 8, § 3, et art. 13). Des ingénieurs ayant acquis par leurs travaux des connaissances spéciales sur quelques parties de la science de l'ingénieur peuvent être appelés par le ministre, sur la proposition du conseil de l'école, à faire des conférences temporaires. Les professeurs appartenant au corps des ponts et chaussées conservent le traitement de leur grade et reçoivent en plus une indemnité annuelle de 1,500 fr. Les autres professeurs, les répétiteurs et les maîtres reçoivent également des indemnités, qui sont fixées par décisions particulières et qui peuvent varier avec le titulaire.

8. — Le *conseil de l'école* est composé : du directeur et de l'inspecteur de l'école, de deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées désignés par le conseil général des ponts et chaussées, des professeurs de l'enseignement spécial. Il est présidé par le ministre des Travaux publics et, en son absence, par le directeur de l'école. Il se réunit, sur la convocation du ministre ou du directeur, aussi souvent qu'il est besoin et, pendant la durée des cours, au moins tous les deux mois. Il est nécessairement appelé à délibérer sur toutes les questions intéressant l'état des élèves et, en particulier, sur les propositions de retard d'avancement de classe ou d'exclusion définitive. Il arrête les listes des classements de passage et de sortie, qui ne peuvent plus être modifiées ensuite que pour fausse application des règlements. Il discute les programmes d'admission et les programmes des cours. Enfin il donne son avis sur les diverses autres questions qui se rapportent à l'école et qui peuvent lui être déférées soit par l'administration de l'école, soit par le ministère. Toutes ses délibérations sont soumises, d'ailleurs, à l'approbation du ministre (art. 16 à 19).

9. — Le *conseil de perfectionnement* est composé : du directeur de l'école, de trois inspecteurs généraux de première classe des ponts et chaussées et de trois de deuxième classe, élus, chaque année par le conseil général des ponts et chaussées, de trois professeurs de l'école, élus, chaque année également, par le conseil de l'école. Il est présidé par le directeur. Il ne se réunit, en principe, qu'une fois, à la fin des cours. Mais sa session se divise en deux parties distinctes. Dans la première, il opère comme jury pour arrêter définitivement, d'après les propositions provisoires des professeurs, les prix et accessits à accorder aux élèves; les professeurs non membres du conseil assistent à ces délibérations avec voix consultative, le professeur intéressé avec voix délibérative. Dans la seconde partie, il discute les mesures qui lui sont suggérées pour l'amélioration de l'enseignement et propose à l'approbation du ministre celles dont il croit devoir recommander l'application. Le conseil de perfectionnement peut, en cas de nécessité, être convoqué par le ministre en session extraordinaire (art. 20 à 25).

10. — Le personnel administratif de l'école comprend : un secrétaire régisseur, un bibliothécaire, deux officiers surveillants, un médecin, trois employés attachés au secrétariat, un commis adjoint au bibliothécaire, sept hommes de service. Tous ces fonctionnaires et agents sont nommés par le ministre des Travaux publics sur la proposition du directeur de l'école (art. 15).

11. — III. *Conditions d'admission.* — L'école des ponts et chaussées reçoit des élèves ingénieurs, des élèves externes, des élèves étrangers et des élèves des cours préparatoires (art. 1 et 2). Les *élèves ingénieurs* sont nommés par décret, sans examen ni concours, mais pris exclusivement parmi les élèves de l'école polytechnique auxquels leur rang de sortie a permis d'opter pour l'école des ponts et chaussées (art. 26). Leur nombre est déterminé, chaque année, par le ministre. Les promotions, qui étaient d'une vingtaine d'élèves jusqu'en 1879, se sont élevées à trente et trente-deux, en 1880 et 1881, après l'adoption du vaste programme de travaux publics de M. de Freycinet, pour tomber progressivement à huit en 1888. Elles se sont relevées, dans ces dernières années, à onze ou douze élèves.

12. — Les *élèves externes* ne sont admis qu'après concours. Les candidats doivent : être français ou naturalisés français, être âgés, au 1er janvier de l'année du concours, de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus (de vingt-sept ans s'ils ont accompli leur service dans l'armée active), adresser au ministre des Travaux publics, avant le 25 août, une demande sur papier timbré accompagnée : 1° d'une copie authentique de leur acte de naissance et, au besoin, des pièces établissant leur qualité de Français; 2° d'un certificat de bonnes vie et mœurs dûment légalisé; 3° d'un certificat de vaccination (art. 28, § 1). Aucune condition d'âge n'est exigée des conducteurs des ponts et chaussées en activité de service qui comptent, au moment de l'examen, six années de fonctions en ladite qualité (art. 28, § 2).

13. — Les examens s'ouvrent à Paris, le 25 septembre, devant un jury désigné par le ministre, sur la proposition du directeur de l'école. Les épreuves sont de trois sortes : 1° une composition écrite sur un ou plusieurs sujets choisis par le jury dans les matières du programme; 2° l'exécution d'un dessin de géométrie descriptive et d'un lavis de machines, également indiqués par le jury; 3° deux examens oraux, à cinq jours au moins d'intervalle, sur les matières du programme. Ce programme, très-détaillé, comprend : l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre, la trigonométrie rectiligne, la géométrie analytique, à deux et à trois dimensions, la géométrie descriptive et ses applications à la coupe des pierres et des bois, le calcul différentiel, le calcul intégral, la mécanique (cinématique, statique et dynamique), la physique, la chimie inorganique, des notions d'architecture, des notions de dessin graphique. Les deux premières séries d'épreuves sont éliminatoires. Les diverses épreuves font l'objet, pour chaque candidat, des notes et avis du jury; ces notes et avis sont soumis au conseil de l'école, qui émet, à son tour, des propositions, et les listes d'admission et de classement sont définitivement arrêtées par le ministre, sur le vu des notes, avis et propositions qui précèdent (Décr. 18 juill. 1890, art. 30 et 32; Arr. min. 1er mai 1891).

14. — Sont dispensés du concours : 1° les élèves des cours préparatoires qui, à la suite des examens et du classement de fin d'année, ont obtenu des notes que le conseil de l'école estime satisfaisantes (V. *infrà*, n. 24); 2° les élèves de l'école polytechnique, en nombre déterminé, chaque année, par le conseil, qui, n'ayant pu, de par leur rang de sortie, entrer à l'école des ponts et chaussées en qualité d'élèves-ingénieurs, demandent à y entrer comme élèves externes. Ces deux catégories d'élèves sont inscrites en tête de la liste d'admission. Sur vingt élèves externes environ dont se compose chaque promotion, plus des trois quarts proviennent des cours préparatoires. L'école polytechnique n'en fournit, au contraire, que peu ou point. Les places qui restent sont attribuées aux concurrents dans l'ordre de leur classement (Décr. 18 juill. 1890, art. 31).

15. — Les *élèves étrangers* doivent présenter une demande d'admission dans les mêmes formes que les candidats français, mais avec l'agrément du représentant de leur gouvernement et par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères. Ils subissent un examen, qui a pour but de faire connaître s'ils sont aptes à suivre les cours. Cet examen est le même, en fait, que celui des candidats français et il est statué sur leur admission dans les mêmes conditions (V. *suprà*, n. 12 et s.). Toutefois, certains candidats étrangers peuvent être, par décision spéciale et sur la proposition du conseil de l'école, dispensés de tout ou partie des épreuves : fonctionnaires étrangers présentés par leur gouvernement et justifiant d'études suffisantes; élèves étrangers de l'école polytechnique ayant obtenu dans leurs examens au moins la moyenne (note 12) dans les matières du programme de l'école des ponts et chaussées. Les élèves étrangers ne sont admis, au surplus, que dans la limite des places d'élèves externes disponibles. Beaucoup plus nombreux autrefois que les élèves externes français, ils forment aujourd'hui un tiers au plus de l'effectif total (art. 33).

16. — Les *élèves des cours préparatoires* sont des jeunes gens qui désirent devenir élèves externes, mais qui n'ont pas une préparation suffisante. Ils ne peuvent être admis qu'après concours. Tout ce qui a été dit précédemment au sujet des formalités et des conditions à remplir par les candidats français et étrangers, de la date des concours, de la composition du jury, de ses opérations, de l'établissement des listes d'admissibilité et de classement, s'applique, sauf les modifications qui suivent, aux cours préparatoires. Les candidats français doivent avoir de dix-sept à vingt-quatre ans (vingt-six ans, s'ils ont accompli leur service dans l'armée active). Les séries d'épreuves sont les

mêmes que pour l'admission aux cours spéciaux, les deux premières étant également éliminatoires; mais il n'est subi qu'un seul examen oral. Le programme, très-détaillé, comprend l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre, la trigonomie rectiligne, la géométrie analytique à deux et à trois dimensions, la géométrie descriptive (sans applications), des notions de physique (hydrostatique et chaleur), de chimie inorganique (métalloïdes), de dessin géométrique, de lavis. Peuvent être dispensés des épreuves : 1° les candidats français ou étrangers qui, ayant échoué au concours pour les places d'élèves externes ou étrangers, sont reconnus néanmoins posséder les connaissances suffisantes pour suivre les cours préparatoires; 2° à la demande de leur gouvernement, les fonctionnaires étrangers justifiant de certaines études. Le nombre maximum des admissions aux cours préparatoires est, comme pour les cours spéciaux, arrêté, chaque année, par le ministre, et annoncé au *Journal officiel* en même temps que le concours lui-même. Il est actuellement d'environ une quinzaine (art. 28, 29, 32 et 33).

17. — Des *auditeurs libres* peuvent être autorisés, par le directeur de l'école, à suivre certains cours. Pour les personnes de nationalité étrangère, la demande d'autorisation doit être apostillée par le représentant de leur gouvernement (art. 34).

18. — IV. *Enseignement.* — Les cours sont, nous l'avons vu, de deux sortes : cours spéciaux et cours préparatoires. Les cours spéciaux sont indistinctement suivis par les élèves ingénieurs, les élèves externes et les élèves étrangers. Le nombre et la nature s'en trouvent déterminés par le décret du 18 juill. 1890, et aucune chaire nouvelle ne peut être créée que par décret, sur la proposition du ministre et après avis des conseils de l'école et de perfectionnement (art. 8 et 10). Les cours préparatoires sont créés par simple arrêté ministériel, sur la proposition du conseil de l'école et l'avis du conseil de perfectionnement (art. 12).

19. — L'enseignement spécial a une durée de trois années. Il comprend actuellement (1899) les chaires suivantes : routes, ponts, chemins de fer, navigation intérieure, ports maritimes, architecture civile, procédés généraux de construction, mécanique appliquée, minéralogie et géologie, machines à vapeur, électricité appliquée, hydraulique agricole, droit administratif, économie politique, chimie appliquée. Il est fait, de plus, des cours de fortification, de travaux graphiques, de langue allemande, de langue anglaise et des conférences sur la pisciculture et la photographie. La répartition des cours entre les trois années d'études, ainsi que leurs jours et leurs heures, sont fixés par le ministre, sur la proposition du conseil de l'école (art. 36 et 40). Outre les leçons orales, l'enseignement spécial comporte des études de travaux graphiques, des rédactions de mémoires, des concours sur des projets d'art, des manipulations et des essais de matériaux, des exercices de nivellement et de lever de plans, des levers de machines et de bâtiments, des visites d'ateliers. Il est complété, mais seulement pour les élèves ingénieurs : à la fin de la première et de la seconde année, par des missions dans les départements, sur des chantiers de travaux; à la fin de la troisième année, mais d'une façon très-irrégulière, par des missions à l'étranger. Pour les élèves externes, les missions sont facultatives (art. 37, 41 à 43).

20. — L'enseignement préparatoire ne dure qu'un an. Il comprend quatre cours : analyse et mécanique, chimie et physique, architecture, géométrie descriptive et stéréotomie. Le premier de ces cours fait, en outre, l'objet de répétitions et interrogations spéciales.

21. — V. *Régime intérieur.* — L'enseignement est entièrement gratuit (art. 3). Les élèves ingénieurs reçoivent, comme tels, outre un traitement annuel de 1,800 fr., soumis à retenue, une indemnité mensuelle de 50 fr. pendant leur séjour à Paris, et une indemnité de campagne de 200 fr., à laquelle s'ajoutent les frais de voyage pendant leurs missions. Les élèves externes, les élèves étrangers et les élèves des cours préparatoires n'ont ni traitement, ni indemnité; ils se fournissent, à leurs frais, de tous les objets, autres que les instruments, qui leur sont nécessaires pour leurs travaux; il leur est seulement délivré, jusqu'à concurrence de 10 fr., du papier à dessin et du papier à mémoire, et ils versent, au début de chaque année, entre les mains du secrétaire régisseur, une avance de 30 fr., sur laquelle sont prélevés les frais de bureau et diverses menues dépenses mises à la charge des élèves (Arr. min. 29 avr. 1891, art. 84). Deux bourses annuelles d'élèves externes de 1,200 fr. chacune, ont été créées sur les revenus du legs Henry Giffard. Elles sont attribuées chaque année, par le ministre, à raison d'une bourse pour les deuxième et troisième années d'études, à un élève sans fortune, qui a terminé sa première année d'études, a obtenu au moins la moyenne treize et est porté sur une liste de propositions dressée par le conseil de l'école. Les demandes de bourses doivent être formulées dès l'entrée à l'école (Arr. min. 28 janv. 1893).

22. — Bien qu'une catégorie d'élèves soit qualifiée d'externes, il n'y a pour tous qu'un régime unique, l'externat. Les cours et les études commencent le 3 novembre et se terminent à la fin de mai. Pendant cette période, tous les élèves sont tenus de fréquenter chaque jour l'école, qui leur est ouverte de huit heures du matin à dix heures du soir et où ils doivent être présents, sauf dispenses particulières, de huit heures trois quarts à dix heures et demie et de midi et demi à cinq heures et demie. Ils doivent assister tous à tous les cours, à l'exception des leçons de langue (allemand ou anglais), qui ne sont obligatoires que pour les élèves ingénieurs, du cours de droit administratif, qui est facultatif pour les élèves étrangers, et du cours de fortification qui est fermé, en principe, à ces derniers. Ils ne portent aucun uniforme, la casquette, longtemps réglementaire, étant elle-même tombée en désuétude (Arr. min. 29 avr. 1891, art. 5, 6 et 22). — Des peines disciplinaires peuvent leur être infligées pour mauvaise conduite, infraction aux règlements, insubordination. Ce sont : la réprimande particulière, la réprimande en présence des camarades, l'exclusion temporaire des salles d'études, l'exclusion temporaire de l'école, la mise à l'ordre de l'école, la censure par le conseil avec ou sans mise à l'ordre, le retard d'avancement de classe, l'exclusion définitive de l'école. L'inspecteur peut prononcer l'exclusion temporaire pour huit jours, le directeur pour quinze jours. Le retard d'avancement de classe est prononcé par décision ministérielle, sur la proposition du conseil de l'école. L'exclusion définitive est prononcée, de l'avis du conseil de l'école, par décret pour les élèves ingénieurs, par arrêté ministériel pour les autres, l'élève inculpé étant toujours préalablement admis à présenter sa défense devant le conseil (Décr. 18 juill. 1890, art. 45).

23. — Les élèves des cours spéciaux sont divisés, selon l'année de leur promotion, en trois classes et rangés dans chaque classe par catégorie et par ordre de mérite, les élèves ingénieurs, d'une part, les élèves externes et les élèves étrangers, de l'autre, concourant, à cet égard, respectivement entre eux. Pour la première année, le classement est celui de l'admission : le rang de sortie de l'école polytechnique pour les élèves ingénieurs (V. *suprà*, n. 11 et s.). Pour les autres années, il est arrêté en conseil de l'école, à la fin de chaque année scolaire, et déterminé en tenant compte, d'une part, des résultats des examens partiels et de fin d'année, des concours, compositions littéraires et travaux divers, et, d'autre part, de l'assiduité aux cours et aux exercices pratiques; le passage de la troisième à la deuxième classe est déterminé par le nombre de points obtenus dans l'année, plus la moitié de ceux obtenus l'année précédente (art. 46). Le passage d'une classe à l'autre ne peut, du reste, avoir lieu que si l'élève a obtenu, dans chaque concours et examen, un minimum spécial, et, pour l'ensemble des matières, un minimum général, arrêtés, au commencement de chaque année scolaire, par le conseil de l'école. Ce dernier décide, s'il y a lieu d'admettre l'élève qui n'a pas atteint le minimum à passer, avant la rentrée, un nouvel examen. De son côté le ministre peut, en cas de maladie ou de toutes autres circonstances graves et exceptionnelles ayant occasionné une suspension forcée de travail, autoriser un élève, sur la proposition du conseil, à redoubler une année (Décr. 18 juill. 1890, art. 47 et 48; Arr. min. 29 avr. 1891, art. 62, 70).

24. — Pour les élèves des cours préparatoires, un minimum général obligatoire et des minima spéciaux sont également fixés chaque année par le conseil de l'école pour les examens partiels et de fin d'année, les concours et autres travaux auxquels ils sont assujettis. Ceux qui n'atteignent pas ces minima, ou qui n'obtiennent pas au moins la moyenne mensuelle 7 (les cotes vont de 1 à 20) aux interrogations d'analyse et de mécanique, la moyenne 5 dans chacun des examens partiels, la moyenne 8 pour l'ensemble de ces examens, ceux qui, d'autre part, sans empêchement légitime, font défaut à un examen, cessent de faire partie de l'école et ne peuvent ensuite se représenter qu'une fois au concours d'admission aux cours préparatoires. Ceux qui, au contraire, ayant satisfait aux examens, sont portés par le con-

seil de l'école sur la liste de classement présentée au ministre, sont admis à suivre, l'année suivante, sans autre examen préalable les cours externes ou étrangers et classés en tête de la liste de ces élèves (Arr. min. 29 avr. 1891, art. 94 et s.).

25. — Les missions ont lieu du 1er juillet au 30 octobre. La désignation en est faite par le ministre, sur la proposition du conseil de l'école. Les élèves ne peuvent choisir une mission dans un département où réside leur famille, ni dans un pays étranger dont ils ne connaitraient pas suffisamment la langue. Ils tiennent un *journal*, sur lequel ils consignent les renseignements qu'ils ont recueillis et les opérations auxquelles ils ont pris part. Pour les missions dans les départements, ce journal est remis, avant leur retour, à l'ingénieur en chef sous les ordres duquel ils étaient placés et il est tenu compte de son mérite dans le classement définitif. Pour les missions à l'étranger, les éléments en sont seulement rapportés; il est rédigé après le retour et il reste déposé à la bibliothèque de l'école (art. 72 et s.).

26. — VI. *Sortie.* — Le classement de sortie des élèves des cours spéciaux a lieu à la fin de la troisième année d'études et en tenant compte des mêmes éléments que pour les classements de passage (V. *suprà*, n. 23), mais en ajoutant aux points obtenus dans l'année la moitié de ceux obtenus les deux années précédentes et en déduisant les points attribués aux examens de langues dans le classement précédent. Les élèves ingénieurs qui ont, pour chaque matière et pour l'ensemble, le minimum obligatoire sont nommés *ingénieurs ordinaires de troisième classe des ponts et chaussées*, n'ayant d'autres concurrents, dans cette carrière, que quelques rares conducteurs des ponts et chaussées (V. *infrà*, v° *Ponts et chaussées*). Les élèves externes qui ont dans chaque matière le minimum spécial et, pour l'ensemble, au moins 65 p. 0/0 du total maximum de points, reçoivent du ministre un *diplôme supérieur*, intitulé *diplôme d'ingénieur des constructions civiles*, au verso duquel sont inscrites les notes afférentes aux examens et exercices. Il leur confère, outre la considération qui s'attache à sa possession, la dispense de deux années de service militaire (L. 15 juill. 1889, art. 23), et il leur permet d'être nommés, sans examen, conducteurs de quatrième classe du service municipal de la ville de Paris (Arr. préf. Seine, 30 juin 1887, et 1er déc. 1890). Les élèves externes, qui, tout en ayant obtenu les minima obligatoires, n'ont pas atteint, comme nombre de points, 65 p. 0/0 du total, reçoivent seulement du directeur de l'école un *certificat d'études*, au dos duquel sont également mentionnées leurs notes. Les élèves étrangers peuvent recevoir, dans les mêmes conditions, soit le diplôme supérieur, soit le certificat d'études (Décr. 18 juill. 1890, art. 49 à 51).

27. — VII. *Services annexes.* — Outre, d'une part, sa bibliothèque, qui est riche de 60,000 volumes (catalogue imprimé), se rapportant, pour le plus grand nombre, à la science de l'ingénieur, mais qui n'est ouverte qu'à ses élèves et aux ingénieurs des ponts et chaussées, d'autre part, ses galeries de modèles, qui en comptent plus de 1,200 (catalogue imprimé), répondant aux divers cours de construction, l'école des ponts et chaussées possède un certain nombre de services annexes, distincts de l'enseignement proprement dit et n'y contribuant que partiellement. Ce sont : 1° le service des cartes et plans et de la statistique graphique; 2° le service des instruments de précision; 3° le service des laboratoires et des essais et recherches statistiques sur les matériaux de construction. Ces trois services sont placés sous l'autorité immédiate du directeur de l'école.

28. — A. *Service des cartes et plans et de la statistique graphique.* — Rattaché en partie, jusqu'en 1885, au ministère des travaux publics, où il formait une direction, mais déjà antérieurement existant, pour l'autre partie, à l'école, sous le titre de « bureau des dessins », il s'occupe de l'établissement et de la publication du *Portefeuille des élèves* (collection de dessins distribués aux élèves), des *Annales des ponts et chaussées*, de l'*Atlas des ports maritimes de France*, de l'*Album de statistique graphique*, des cartes et plans intéressant les travaux publics (routes, navigation, etc.) autres que les chemins de fer, et il a dans ses dépendances un atelier de photographie et de lithographie. Son personnel administratif comprend : un ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service, un chef des dessinateurs, un chef des travaux photographiques, cinq dessinateurs, trois photographes, deux conducteurs des ponts et chaussées.

29. — B. *Service des instruments de précision.* — Il embrasse la commande, la réception et la réparation de tous les instruments et appareils accordés par décision ministérielle aux ingénieurs de France et des colonies qui en font la demande. Il reçoit, en outre, en dépôt ceux dont les ingénieurs n'ont plus l'emploi, les fait remettre à neuf et les expédie aux services qui en ont ensuite besoin. Son personnel administratif comprend : un ingénieur en chef des mines, chef du service, un chef du dépôt des instruments, en même temps chef de l'atelier d'essais, un conducteur des ponts et chaussées.

30. — C. *Service des laboratoires et des essais et recherches statistiques sur les matériaux de construction.* — Il comprend : 1° un laboratoire de chimie, où les élèves de l'école sont familiarisés avec les procédés de l'analyse chimique appliquée aux matériaux et qui effectue, en outre, toute l'année, pour le compte des particuliers, les analyses spéciales qui lui sont demandées; 2° un laboratoire d'essai des métaux et un service central d'expériences sur les chaux, ciments et mortiers (atelier expérimental du trocadéro), où les élèves de l'école assistent, chaque année, à une série d'expériences et qui procède, le reste du temps, aux études requises par les professeurs et les autres ingénieurs. Son personnel administratif comprend : un ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service, un chef de l'atelier d'essais, un chimiste, un aide-chimiste, un chef ouvrier mécanicien, quatre conducteurs et commis des ponts et chaussées.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

— V. Écoles des mines.

ÉCOLES NORMALES.

— V. Instruction publique.

ÉCOLES NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

— V. Instruction publique.

ÉCOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES.

— V. Instruction publique.

ÉCOLES NORMALES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIAL.

— V. Instruction publique.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

— V. Instruction publique.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Législation.

Décr. 1er mars 1890 (*déterminant les conditions d'aptitude physique à exiger des candidats reçus aux écoles polytechnique, forestière et centrale*); — Décr. 2 mars 1894 (*qui modifie les limites d'âge d'admission à l'école polytechnique*); — Décr. 13 mars 1894 (*portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique*).

---

1. — L'école polytechnique date de 1794. A la fin de 1793, les écoles spéciales d'où étaient jusque-là sortis les ingénieurs civils et militaires étaient désorganisées. Lamblardie, directeur de l'école des ponts et chaussées, eut alors l'idée de la fondation d'une école préparatoire pour tous les corps d'ingénieurs; Monge avait eu de son côté la même idée, et tous deux soumirent cette proposition au Comité de salut public, où elle rencontra d'ardents défenseurs dans les personnes de Carnot et de Prieur. La convention, sur un rapport de Barrère, ayant créé, par le décret du 11 mars 1794, une commission des Travaux Publics, chargée de réorganiser tous les services de travaux publics civils et militaires, on introduisit dans le décret un article (art. 4), aux termes duquel une commission était tenue de s'occuper immédiatement de *l'établissement d'une école centrale de Travaux publics et du mode d'examen et de concours auxquels seront assujettis ceux qui voudront être employés à la direction de ces travaux* (Livre du centenaire de l'école polytechnique, p. 5). La loi qui consacrait l'organisation de cette école centrale des Travaux publics, origine de l'école polytechnique, fut votée le 28 sept. 1794 (7 vend. an III).

2. — Parmi ceux qui ont le plus contribué à cette fondation, il faut encore citer Fourcroy, membre du comité de l'Instruction Publique. La loi de l'an III créait vingt-deux centres d'exa-

men, et nommait vingt-deux examinateurs, à chacun de quelque adjoignit un citoyen recommandable par la pratique des vertus républicaines, pour juger de la bonne conduite et de la moralité des candidats, qui devaient justifier d'un profond attachement aux principes républicains, de la connaissance de l'arithmétique et des éléments de l'algèbre et de la géométrie, et de l'âge de seize à vingt ans. Au premier concours on admit 349 candidats; au début de 1795, un concours supplémentaire porta ce nombre à 386.

3. — Les deux grandes branches de l'enseignement de l'école, destinée à former des ingénieurs militaires, des ponts et chaussées, des mines, géographes, de la marine, etc... furent les mathématiques et la physique. Le temps des études était fixé à trois ans. La haute direction de l'école appartenait à un conseil, composé des professeurs et de leurs adjoints, du directeur, des sous-directeurs, et d'un secrétaire. En mai 1795 apparut le premier numéro d'un bulletin « destiné à rendre compte chaque mois de ce qui se sera passé de plus intéressant dans l'enseignement et les progrès des élèves ». C'est l'origine du journal de l'école polytechnique dont la publication s'est continuée jusqu'à nos jours.

4. — C'est la loi du 1er sept. 1795 qui donna à l'école dont elle consacrait définitivement l'existence, le nom d'Ecole polytechnique. Le 22 oct. 1795, une autre loi régla les relations de l'école polytechnique avec les écoles d'application de l'artillerie, du génie, des ponts et chaussées, des mines, des ingénieurs géographes et des ingénieurs de vaisseau. Elle établit que l'école polytechnique formerait des élèves pour les services publics indiqués ci-dessus qui devaient s'y recruter exclusivement, et aussi pour l'exercice libre des professions qui nécessitent des connaissances mathématiques et physiques (Livre du centenaire, p. 21).

5. — L'arrêté du directoire du 20 mars 1796 vint encore modifier et perfectionner cette organisation, qui commença à porter ses fruits dès 1797. Mais, la véritable loi constitutive de l'école est du 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII), qui institua notamment le conseil de perfectionnement, destiné à coordonner l'enseignement donné à l'école avec celui des écoles d'application, et à préparer les programmes d'instruction.

6. — Le 16 juill. 1804, un décret impérial ordonna le casernement et la militarisation de l'école, malgré les efforts de Monge, Berthollet et Fourcroy, et mit à sa tête un gouverneur militaire. De 1805 date la suppression de la solde, le trousseau et la pension de 800 fr. Après un décret du 30 août 1811, qui décide que l'école ne fournirait plus de sujets qu'au génie et aux services civils, celui du 4 oct. 1811 ajouta l'artillerie. Mais pendant toute cette période de guerres, l'école se désagrégeait lentement : on lui prenait chaque année une partie de ses élèves avant la fin de leurs études pour les verser comme officiers dans l'armée. La réorganisation ne put être faite qu'après Waterloo et le licenciement de 1816. On supprima le régime militaire et l'école fut attachée au ministère de l'intérieur (Ordonnance royale, 17 sept. 1822).

7. — Mais après la révolution de 1830, une commission fut de nouveau chargée de réorganiser l'école polytechnique, qui passa au ministère de la guerre; sauf cette modification et des changements de détail opérés en 1831, 1832 et 1844, l'école resta à peu près la même jusqu'en 1850, époque à laquelle, à la suite de quelques désordres survenus à l'intérieur de l'école, une sorte de coalition formée de protecteurs d'une école rivale et d'hommes politiques fatigués de voir l'école polytechnique au premier plan dans toutes les révolutions, voulut, Odilon-Barrot en tête, en finir avec elle : une commission mixte fut chargée de la réorganisation. Après avoir déclaré que les programmes étaient trop lourds, elle les surchargea beaucoup, mais ses travaux, quoique s'étant poursuivis longtemps, n'aboutirent pas en le sens que des modifications continuelles devaient être faites aux programmes primitifs; en 1870, il ne restait presque plus rien de l'œuvre de la commission de 1850.

8. — Après la guerre franco-allemande, on décida de continuer à recruter à l'école polytechnique les officiers des armes spéciales, et on doubla les promotions, ce qui fit beaucoup augmenter le nombre des candidats. La loi du 15 juill. 1889 confirma aux élèves le droit de faire leur troisième année de service comme officiers de réserve.

9. — L'école polytechnique est destinée spécialement à recruter des sujets pour les services ci-après, savoir : l'artillerie de terre et de mer; le génie militaire; le génie maritime; la marine nationale; le corps des ingénieurs hydrographes; le commissariat de la marine; le commissariat des colonies; les ponts et chaussées; les mines; les manufactures de l'Etat; le corps des ingénieurs des poudres et salpêtres; les télégraphes. Elle prépare, en outre, à toutes les carrières qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques, et qui pourraient être ajoutées par décrets aux services ci-dessus spécifiés. La durée des cours est de deux ans.

10. — Les élèves ne peuvent être admis dans les services publics ci-dessus désignés qu'après avoir satisfait aux examens de sortie à la fin des deux années d'études. L'admission dans les services publics des élèves qui ont satisfait à ces examens est, d'ailleurs, subordonnée au nombre de places disponibles au moment de leur sortie de l'école et à leurs aptitudes physiques.

11. — L'école est soumise au régime militaire. Aux termes de l'art. 28, L. 15 juill. 1889, et art. 19, Décr. 28 septembre de la même année, les élèves qui sont reconnus aptes au service militaire ne sont définitivement admis à l'école qu'à la condition de contracter devant le maire de l'un des arrondissements de Paris, un engagement volontaire de trois ans, lequel court du 1er octobre de l'année de l'entrée : ils ne sont d'ailleurs assujettis à aucune condition d'âge autre que celles exigées pour l'admission à l'école. Ils sont considérés, pendant le temps qu'ils passent à l'école, comme présents sous les drapeaux dans l'armée active; ils reçoivent l'instruction militaire complète, et sont à la disposition du ministre de la Guerre. Ceux qui ne satisfont pas aux examens de sortie ou sont renvoyés pour inconduite sont incorporés dans un corps de troupe pour y terminer le temps du service qui leur reste à faire. Si, pendant la durée des études, un élève est admis à redoubler une année à l'école, cette année ne compte pas dans la durée de l'engagement.

12. — Les élèves admis dans l'un des services civils recrutés à l'école, ou quittant l'école après avoir satisfait aux examens de sortie sans entrer dans aucun service, sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent, en cette qualité, dans un corps de troupes, leur troisième année de service. Les élèves qui viendraient à quitter le service civil dans lequel ils ont été admis n'en resteraient pas moins soumis à cette obligation. Ceux qui donneraient leur démission d'officier de réserve avant l'accomplissement de leur troisième année de service n'en resteraient pas moins soumis à toutes les conséquences de l'engagement volontaire de trois ans contracté par eux lors de leur entrée à l'école.

13. — Les candidats qui, sans être reconnus aptes au service militaire, remplissent cependant les conditions nécessaires pour suivre les cours et exercices militaires de l'école telles qu'elles sont définies par le décret du 1er mars 1890, rendu en conformité des prescriptions du dernier paragraphe de l'art. 28, L. 15 juill 1889, sont admis à l'école sans avoir à contracter un engagement.

14. — Le prix de la pension est de 1.000 fr. par an, et celui du trousseau de 500 à 600 fr. environ; une somme de 100 fr. doit, en outre, être versée pour former le fonds de masse de chaque élève. Le bordereau du trousseau, qui en fixe le prix exact pour chaque année ainsi que le détail des autres objets que les élèves doivent apporter avec eux, est envoyé aux familles avec les lettres de nomination.

15. — Des bourses et demi-bourses sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension, et qui remplissent certaines conditions indiquées plus loin. De plus, il peut être alloué à chaque boursier ou demi-boursier un trousseau ou demi-trousseau à son entrée à l'école.

16. — Nul n'est admis à l'école que par voie de concours. Le concours est public; il a lieu chaque année à Paris et dans certains centres de province spécialement désignés. Les épreuves portent uniquement sur les matières du programme des connaissances exigées, arrêté tous les ans par le ministre; mais toutes ces matières, y compris la langue allemande, sont également obligatoires. Par suite, les candidats dont l'instruction en l'une quelconque des parties du programme serait reconnue insuffisante sont déclarés inadmissibles.

17. — Aucun candidat ne peut se présenter aux épreuves du concours s'il n'est muni du diplôme de l'ancien baccalauréat ès-sciences, ou du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial ou moderne, ou du certificat de la première épreuve du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique ou du certificat de la première épreuve de l'ancien baccalauréat ès-

[illegible]

18. — [illegible]

19. — [illegible]

20. — [illegible]

21. — [illegible] — [illegible] n. 17.

22. — [illegible]

23. — [illegible]

24. — [illegible]

25. — [illegible]

26. — [illegible]

27. — [illegible]

28. — [illegible] demi-bourse. Cette promesse, qui [illegible]

ÉCOLES PRATIQUES DU COMMERCE

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

ÉCOLE PRÉPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES LETTRES. — V. Instruction publique.

ÉCOLES PRIMAIRES. — V. Commune. — Instruction publique.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES. — V. Instruction publique. — Écoles municipales de la ville de Paris.

ÉCOLE PROFESSIONNELLE SUPÉRIEURE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — V. Postes, télégraphes et téléphones.

ÉCOLES PUBLIQUES. — V. Instruction publique.

ÉCOLES RÉGIMENTAIRES. — V. Marine de l'Etat.

ÉCOLE SAINT-CYR. — V. Ecoles militaires.

ÉCOLE SAINT-MAIXENT. — V. Ecoles militaires.

ÉCOLES SECONDAIRES. — V. Instruction publique. — Séminaire.

ÉCOLE SECONDAIRE D'ENSEIGNEMENT FORESTIER. — V. Ecole nationale des eaux et forêts, n. 25 à 27.

ÉCOLE SPÉCIALE D'ARCHITECTURE.

1. — L'*école spéciale d'architecture*, à Paris, est une fondation privée, qui remonte à 1865 et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 11 juin 1870. Elle a pour but de former des architectes ayant à la fois les connaissances scientifiques, techniques et artistiques nécessaires.

2. — L'admission est prononcée sans condition d'âge ni de nationalité, à la suite d'un examen qui a lieu, soit à Paris, au siège de l'école, soit dans les chefs-lieux de départements, auprès d'un professeur désigné, sur la demande de l'école, par le proviseur du lycée local, soit à l'étranger par les professeurs des universités. Les demandes doivent parvenir au directeur de l'école avant le 20 octobre. La session d'examen commence à Paris le 25 octobre. Les épreuves comprennent : 1° un dessin d'après un ornement en relief; 2° le dessin (plan, coupe, élévation) d'un édifice rendu sur un croquis coté; 3° une composition française; 4° un examen oral (arithmétique, algèbre, géométrie, géométrie descriptive, histoire et géographie). Dans les départements, les trois premières épreuves sont remplacées par un certificat de l'architecte du département ou de la ville; à l'étranger, par un certificat d'un architecte notable de la localité. Les candidats bacheliers sont dispensés de l'examen oral.

3. — Le régime de l'école est l'externat. Le prix de l'enseignement est de 850 fr. par an, payable en quatre termes; mais des bourses sont accordées tous les ans par le conseil municipal de la ville de Paris à des jeunes gens nés à Paris ou dont les parents y sont domiciliés depuis dix ans. Les candidats doivent se faire inscrire à la préfecture de la Seine du 1er au 30 septembre et passer un concours, qui a lieu au mois d'octobre. Les cours ouvrent le 10 novembre et se terminent le 10 août. Des auditeurs libres y sont admis avec l'agrément des professeurs.

4. — L'enseignement se compose, pour les trois quarts du temps, d'études d'ateliers et, pour l'autre quart, d'études d'amphithéâtre (dix-neuf cours portant sur la physique et la chimie générales et appliquées, la géologie, l'histoire naturelle, la perspective, la topographie, la stéréotomie, la construction, la théorie et l'histoire comparée de l'architecture, la législation et la comptabilité du bâtiment, l'économie politique, l'hygiène, etc.).

5. — La durée normale des études est de trois années. En sortant, les élèves qui ont satisfait à toutes les épreuves réglementaires de l'enseignement sont admis à un concours général, qui détermine le classement de sortie et l'attribution des *diplômes* décernés chaque année par le conseil de l'école aux meilleurs élèves.

6. — Outre l'enseignement précité, l'école entretient chez elle un enseignement préparatoire qui répond spécialement et exclusivement aux exigences de son programme d'admission. Il suffit, pour le suivre, de se faire inscrire et de payer 70 fr. par mois. Les cours commencent le 1er octobre et se terminent en fin juillet. Ils portent sur les mathématiques, la géométrie descriptible, l'histoire et la géographie. Plusieurs heures sont en outre consacrées à des exercices d'ateliers et au dessin.

ÉCOLE SPÉCIALE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES.

1. — L'*école spéciale des langues orientales vivantes*, à Paris, a comme but principal la formation d'élèves interprètes pour les pays d'Orient. Créée, sur le rapport de Lakanal, par un décret de la convention du 10 germ. an III, en vue de donner, à côté de l'enseignement trop élevé des orientalistes du collège de France, un autre enseignement, moins scientifique, mais plus pratique, et installée jusqu'en 1868 dans les bâtiments de la Bibliothèque nationale, elle ne comptait, à l'origine, que trois cours : arabe littéral et vulgaire, persan et malais, turc et tartare de Crimée. Elle dépendait du ministère de l'intérieur. En 1831, elle fut rattachée au ministère du commerce, en 1832, au ministère de l'instruction publique, et, le 22 mai 1838, une ordonnance royale apporta dans son fonctionnement quelques modifications. Mais son enseignement, bien qu'accru successivement d'une demi douzaine de cours nouveaux, ne tarda pas, sous l'influence de maîtres éminents qui le dévièrent de sa destination primitive, à péricliter, et il fallut, pour la relever, le décret du 8 nov. 1869, qui la régit encore aujourd'hui, complété seulement, pour certains détails d'organisation intérieure, par ceux des 11 mars 1872 et 6 sept. 1873 et par l'arrêté ministériel du 31 juill. 1876. Du collège de France, où elle avait émigré en 1868, elle a, d'ailleurs été transportée, en 1873, sur son emplacement actuel, où elle occupait, avant sa reconstruction, en 1886, les anciens locaux de l'école du génie maritime.

2. — L'école des langues orientales est dirigée par un administrateur, pris parmi les professeurs et nommé pour cinq ans par le ministre de l'Instruction publique sur la présentation de l'assemblée des professeurs (V. *infrà*, n. 5). Il convoque et préside cette assemblée, porte à son ordre du jour les questions à mettre en délibération, vise les pièces de comptabilité, contresigne les diplômes, surveille les divers services et fait exécuter les règlements. Chaque année, au 1er janvier, il présente un rapport au ministre sur les travaux de l'école et sur les progrès des élèves. Il est remplacé, en cas d'empêchement ou d'absence, par un administrateur-adjoint, qui est pris également parmi les professeurs et désigné annuellement par le ministre (Décr. 8 nov. 1869, art. 10 et 11).

3. — Il a sous ses ordres un secrétaire-bibliothécaire, qui est nommé également par le ministre et qui est assisté par un employé du secrétariat. Le secrétaire-bibliothécaire remplit, outre les fonctions de son titre, celles de trésorier et d'archiviste. Il assiste, avec voix consultative, à l'assemblée des professeurs, ainsi qu'aux séances du conseil de perfectionnement (V. *infrà*, n. 6), en rédige les procès-verbaux et les transcrit sur les registres des délibérations (art. 12 et 14).

4. — Le personnel enseignant n'est soumis, comme recrutement, à aucune condition d'origine ni de titres. Il comprend des professeurs titulaires, des chargés de cours et des répétiteurs indigènes. Les professeurs titulaires, au nombre de quatorze, sont titulaires chacun d'une chaire. Ils sont nommés par le ministre, sur une triple liste de présentation de deux noms, dressée simultanément par l'assemblée des professeurs (V. *infrà*, n. 5), le conseil de perfectionnement (V. *infrà*, n. 6) et l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Ils reçoivent un traitement annuel de 5,000 à 7,500 fr. Les chargés de cours, au nombre de cinq, font chacun un cours complémentaire. Ils sont nommés par le ministre et reçoivent un traitement annuel de 4,000 fr. Les répétiteurs indigènes, au nombre de sept, sont attachés chacun à une chaire ou à un cours complémentaire. Ils interrogent les élèves, les exercent à la conversation et à la lecture à haute voix. Ils sont nommés par le ministre et reçoivent un traitement annuel de 1,800 à 2,500 fr. (art. 15, 16 et 17).

5. — L'assemblée des professeurs se compose des professeurs titulaires et du secrétaire. Elle se réunit, sous la présidence de l'administrateur, au moins trois fois par an. Elle délibère sur les programmes et l'ordre des cours, sur les programmes et l'ordre des examens, sur les règlements intérieurs de l'école, et, en général, sur toutes les questions mises en délibération par l'administrateur (art. 13).

6. — Le conseil de perfectionnement se compose de neuf membres : le ministre de l'Instruction publique (remplacé, en

fait, par le directeur de l'enseignement supérieur, président, l'administrateur de l'école, vice-président; un délégué de chacun des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la marine, du commerce, des colonies; le directeur ou un délégué de l'imprimerie nationale; le président de la chambre de commerce de Paris. Il se réunit sur la convocation du ministre, délibère sur les améliorations et les réformes dont l'enseignement serait susceptible dans l'intérêt des relations politiques et commerciales de la France en Orient et entend le rapport de l'administrateur sur les travaux de l'école et les progrès des élèves. Ses membres peuvent assister aux examens (art. 14).

7. — L'enseignement a pour objet, non seulement l'étude des langues orientales vivantes, au point de vue de la lecture, de l'écriture et de la conversation, mais aussi la connaissance de la géographie politique et commerciale et de la législation des pays où ces langues sont en usage. Il comprend actuellement (1899) quatorze chaires : arabe littéral, arabe vulgaire, persan, turc, malais et javanais, arménien, grec moderne, chinois, japonais, annamite, hindoustani et langue tamoule, russe, roumain, géographie, histoire et législation des Etats de l'Extrême-Orient. Il est fait, en outre, cinq cours complémentaires : géographie, histoire et législation des Etats musulmans, abyssin, siamois (thaï), malgache, dialectes soudanais. Aucune chaire ni aucun cours complémentaire ne peuvent être créés que par décret (art. 1, 2 et 9).

8. — La durée de l'enseignement est de trois ans. Tous les cours sont publics et gratuits. Ils sont divisés en deux semestres : du deuxième lundi de novembre au lundi qui précède Pâques et du deuxième lundi après Pâques à la fin de juin. Chaque professeur ou chargé de cours fait, en principe, par semaine, une leçon d'une heure pour chacune des trois années d'études (art. 2 et 3).

9. — Les élèves se composent d'élèves réguliers, d'élèves de la section commerciale et d'auditeurs libres.

10. — Les aspirants au titre d'*élèves réguliers* sont tenus de s'inscrire au secrétariat de l'école du 15 octobre au 15 novembre. Ils doivent déposer : 1° leur acte de naissance, prouvant qu'ils sont Français et âgés de seize ans au moins, de vingt-quatre ans au plus; 2° le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique (philosophie ou sciences). Des dispenses d'âge et de nationalité peuvent être accordées par le ministre sur l'avis du conseil de perfectionnement (art. 5).

11. — Les élèves réguliers prennent chaque année deux inscriptions, en octobre-novembre et en avril. Il est perçu, chaque fois, un droit d'inscription et de bibliothèque de 50 fr. Les élèves de l'Ecole coloniale en sont dispensés, ainsi que ceux, dans la proportion maximum de 1/10, qui ont été l'objet, à cet égard, d'une décision favorable du conseil de perfectionnement ou du ministre.

12. — Un même élève suit simultanément un ou plusieurs cours. Il est tenu à l'assiduité. Des feuilles de présence la constatent et l'exclusion peut être prononcée par l'administrateur en cas d'absences fréquentes et injustifiées.

13. — A la fin de chaque année d'études, il est procédé à des examens publics devant un jury composé de l'administrateur de l'école, président, du professeur de la chaire et du répétiteur. Ils ne donnent lieu à la perception d'aucuns droits. Les élèves qui ne les subissent pas avec succès ou qui ne s'y présentent pas ne peuvent suivre les cours supérieurs et doivent redoubler leur année (art. 7 et 8).

14. — Les élèves les plus méritants peuvent, après une année d'études, bénéficier de bourses, accordées par le ministre. L'école dispose annuellement, pour cet objet, d'une somme de 5,000 fr. Le legs Jametel, non encore liquidé, doit procurer, en outre, une rente de 1,000 fr. pour un élève du cours de chinois.

15. — Après l'examen de fin d'études, il est délivré par le ministre aux élèves qui en sont jugés dignes un *diplôme d'élève de l'Ecole des langues orientales*. Il indique la langue sur laquelle l'élève a subi l'épreuve. Il peut être délivré à un même élève autant de diplômes qu'il a suivi de cours différents (art. 8).

16. — L'obtention du diplôme avant l'âge de vingt-six ans confère la dispense de deux années de services militaires (L. 15 juill. 1889, art. 23).

17. — Les jeunes gens qui ne sont pas bacheliers ou qui, ne remplissant pas les conditions voulues d'âge et de nationalité, n'ont obtenu, à cet égard, aucune dispense (V. *suprà*, n. 10), peuvent se faire inscrire comme élèves de la *section commerciale*. Ils sont astreints aux mêmes obligations scolaires que les élèves réguliers, mais ils ne peuvent obtenir, après le dernier examen, qu'un *certificat d'études* délivré par l'administrateur. Ils obtiennent toutefois, s'ils sont bacheliers, et au bout d'une année, la régularisation et peuvent suivre désormais les cours au titre d'élèves réguliers.

18. — Les auditeurs libres, [illegible] gation, ne signent pas notamment la feuille de présence, ne passent aucun examen et, naturellement, ne peuvent prétendre à aucun diplôme ni certificat. Ceux qui veulent être admis à fréquenter la bibliothèque doivent se faire inscrire au secrétariat.

19. — L'école compte, en 1899, 350 élèves réguliers. La plupart sont en même temps élèves de l'école de droit, de la faculté des lettres ou de l'école coloniale. Il est accordé par an environ 60 diplômes à 45 élèves (quelques-uns en ont quatre). Quant aux élèves de la section commerciale et aux auditeurs libres inscrits, ils sont au nombre de 120.

20. — La plupart des élèves diplômés deviennent drogmans-interprètes dans les ambassades et les consulats des pays de l'Orient. Cette carrière leur est réservée, non en droit strict, mais en fait. Il est aussi quelques élèves qui se destinent à la carrière diplomatique ou consulaire elle-même, le diplôme de l'école étant même pris en considération dans les concours d'attachés. Enfin l'enseignement musulman et la carrière coloniale leur sont également ouverts. La liste des élèves diplômés est transmise, du reste, chaque année, aux ministres des Affaires étrangères, de la Marine, du Commerce et des Colonies.

21. — Les *jeunes de langues* sont des fils de fonctionnaires du ministère des affaires étrangères qui se destinent eux-mêmes à la carrière diplomatique ou consulaire et qui sont entretenus, comme boursiers, par ce département, au lycée Louis-le-Grand, où, jusqu'en 1875, ils suivaient, en même temps que les cours réguliers, des cours d'arabe, de turc et de persan. Aujourd'hui, ils entrent, leur baccalauréat passé, à l'école des langues orientales, où ils sont élèves réguliers, tout en restant boursiers du ministère des affaires étrangères, et où ils sont placés sous la surveillance spéciale d'un agent de ce ministère.

22. — Le budget de l'école des langues orientales est, en 1899, de 168,000 fr. Sa bibliothèque compte près de 35,000 volumes.

ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE. — V. Ecoles militaires.

ÉCOLES SUPÉRIEURES. — V. Instruction publique.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DU COMMERCE. — V. Commerce et industrie.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE DROIT. — V. Algérie.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE GUERRE. — V. Ecoles militaires.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE MARINE. — V. Ecoles militaires. — Marine de l'Etat.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TÉLÉGRAPHIE. — V. Postes, télégraphes et téléphones.

ÉCOLES VÉTÉRINAIRES. — V. A[illegible] militaires. — Vétérinaire.

ÉCRITS DIFFAMATOIRES ET INJURIEUX. — V. Diffamation.

ÉCRITS ÉLECTORAUX. — V. Elections. — Presse.

ÉCRITS PÉRIODIQUES. — V. Colportage. — Journaux et écrits périodiques. — Presse.

ÉCRITS POLITIQUES. — V. Colportage. — Presse.

ÉCRITS PRODUITS EN JUSTICE. — V. Défense. — Diffamation.

ÉCRITS SÉDITIEUX. — V. Presse.

ÉCRITEAU. — V. Enseigne.

ÉCRIVAIN DE MARINE. — V. [illegible] Gens de mer. — Testament.

ÉCROU. — V. Exp[illegible]

ÉDIFICE. — V. [illegible] — V.

ÉDIFICES MENAÇANT RUINE

Législation.

C. civ., art. 1386. — C. pén., art. 471, n. 5.

L. 16 sept. 1807 (*relative au desséchement des marais*), art. 50; — L. 5 avr. 1884 *sur l'organisation municipale*, art. 97-1°; — L. 21 juin 1898 (*sur le Code rural*), art. 3 à 6.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 4, § 448, p. 772 et 773. — Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1882-1886, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1085 et s. — Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e éd., 7 vol. in-8° (éd. Dutruc), t. 7, n. 118 et s. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 6, n. 2770. — Des Cilleuls, *Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine*, 1877, 2e éd. gr. in-8°, n. 230 et s. — Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 1862, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 3, n. 726 et s. — Davenne, *Traité pratique de voirie urbaine*, 1849, in-8°, p. 201 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1895, 9 vol. in-8°, t. 5, n. 367. — Demolombe, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, 5e éd., 8 vol. in-8°, t. 8, n. 656 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881, 6e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 335 et 336. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1869-1870, 3e éd., 8 vol. in-8°, t. 8, n. 363 et s. — Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, 1850, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 231 et s.; — *Traité de la grande voirie et de la voirie urbaine*, 1865, in-12, p. 145 et s. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1284 et 1374. — Fournel et Tardif, *Traité du voisinage*, 1834, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 205 et s. — Frémy-Ligneville et Perriquet, *Traité de la législation des bâtiments et constructions*, 1891, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 843 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 11 vol. in-8° parus, 1891-1898, t. 8, n. 454 et s. — Husson, *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie*, 1851, 2e éd. in-8°, p. 462 et s. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 1885, nouv. éd., 7 vol. in-8°, t. 7, sur l'art. 1386. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, t. 20, n. 639 et s. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. in-8°, vis *Grande voirie*, *Voirie urbaine*. — Morgand, *La loi municipale*, 1896, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 507 et s. — Muteau, *De la responsabilité civile*, 1897, in-8°, p. 252 et s. — Perrin et Rendu, *Dictionnaire des constructions et de la contiguité*, 1896, 8e éd. in-8°, vo *Démolition*. — Ravon et Collet-Corbinière, *Dictionnaire juridique et pratique de la propriété bâtie*, 1895, 2e éd., 4 vol. gr. in-8°, vo *Bâtiment en péril*. — Serrigny, *Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 1865, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 875 et s. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1897, 3e éd., 1 vol. in-8°, n. 1098. — Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, 1887, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1451 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1830-1848, 20 vol. in-8°, t. 11, n. 317.

Lorsqu'un propriétaire refuse d'obtempérer à la sommation qui lui est faite de démolir un bâtiment menaçant ruine, quelle est la part faite au juge de paix quant au droit de statuer sur les conséquences de ce refus? Corresp. des just. de paix, année 1856, 2e série, t. 3, p. 177. — *Y a-t-il contravention lorsque, l'autorité municipale ayant ordonné, dans l'intérêt de la sûreté publique, la démolition totale d'un mur, on n'en abat que les parties les plus compromises?* Corresp. des just. de paix, année 1858, 2e série, t. 5, p. 14. — *Démolition des bâtiments menaçant ruine :* Corresp. des just. de paix, 1861, 2e série, t. 8, p. 295.

Index alphabétique.

Action *damni infecti*, 1 et s.
Agents des ponts et chaussées, 69.
Alignement, 55, 131 et 132.
Amende, 108.
Appréciation souveraine, 18.
Architecte, 69.
Arrêté, 69.
Arrêté illégal, 135.
Autorisation administrative, 54, 126, 129.
Avalanches, 48.
Avance de frais, 101 et s.
Bâtiments, 46.
Bombement, 65.
Bureau des finances, 27.
Chemins de grande communication, 40.
Chemins d'intérêt commun, 40.
Chemins vicinaux ordinaires, 36.
Chose jugée, 128.
Commissaire de police, 70.
Commune, 101.
Compétence, 119 et s.
Concierge, 74.
Conseil d'Etat, 95, 96, 121, 128, 130.
Conseil de préfecture, 83 et s., 119.
Contrainte, 105.
Contravention, 108 et s., 127.
Contributions directes, 105.
Copropriétaire, 22, 77.
Cour particulière, 59.
Délai, 89, 93, 96.
Démolition, 30 et s., 69, 103.
Démolition d'office, 91 et s.
Démolition partielle, 67.
Dette de l'Etat, 130.
Digues rupture de, 48.
Dommage éventuel, 1 et s.
Dommages-intérêts, 107, 118 et s.
Eboulement, 48.
Edifices, 46.
Effet suspensif, 96, 112.
Escalier extérieur, 66.
Etages supérieurs, 67, 123, 134.
Etat, 101.
Evacuation des lieux, 124.
Excès de pouvoirs, 135.
Exhaussement, 19.
Expert, 80, 98.
Expertise, 125.
Expropriation pour utilité publique, 117, 139.
Faillite, 79.
Fermier, 74.
Forêts, 48.
Frais, 101 et s.
Hypothèque judiciaire, 104.
Incendie, 12, 48.
Indivision, 22, 77.
Inondation, 48.
Juge de paix, 98.
Jugement définitif, 127.
Locataires, 50, 73, 124, 136.
Locataire principal, 74.
Maire, 28, 30 et s., 91, 98, 99, 101, 122 et s., 135.
Maison voisine, 56, 138.
Mandataire, 72 et 73.
Matériaux de démolition, 103 et s.
Ministre, 94, 121, 130.
Modifications intérieures, 50.
Murs, 46.
Mur mitoyen, 19, 57, 136.
Notification, 71 et s., 95.
Nu-propriétaire, 23.
Ordonnancement, 101.
Paris (ville de), 44, 70.
Péril imminent, 97 et s.
Places publiques, 36.
Préfet, 28, 37, 40 et s., 94, 101, 135 et 136.
Préfet de la Seine, 44, 50, 70.
Préfet de police, 44.
Privilège, 102 et s.
Prolongement de routes, 41 et s.
Propriétaire, 124, 136.
Propriétaire apparent, 75.
Propriétaires différents, 78.
Question préjudicielle, 125 et 126.
Reconstruction, 54, 67, 123, 134, 136.
Recours contentieux, 95 et 96.
Recours gracieux, 94, 112.
Reculement, 51, 55, 56, 131 et 132.
Réparation, 34, 69, 102.
Responsabilité, 129.
Rochers, 47.
Routes départementales, 39.
Route nationale, 40 et s.
Rues, 36, 41 et s.
Saillie, 52 et 53.
Serment, 82.
Solidarité, 22.
Sommation, 114.
Surplomb, 64.
Sursis à statuer, 112.
Syndic de faillite, 79.
Terrain délaissé, 131 et 132.
Tiers expert, 86 et s.
Travaux non confortatifs, 51.
Traverse, 38.
Tribunaux, 30 et s., 91.
Tribunaux administratifs, 119 et s., 127.
Tribunaux civils, 1 et s., 122 et s.
Tribunaux de police, 108 et s., 127.
Usine, 12.
Usufruitier, 23, 74.
Voisin, 1 et s., 107.
Voie publique, 58 et s.

Division.

CHAP. I. — Droit civil (n. 1 à 23).

CHAP. II. — Droit administratif.

Sect. I. — **Par qui et dans quels cas il peut être ordonné des mesures de sûreté à l'égard des édifices menaçant ruine** (n. 24 à 67).

Sect. II. — **Procédure** (n. 68 à 107).

Sect. III. — **Sanction des pouvoirs conférés à l'autorité administrative à l'égard des édifices menaçant ruine** (n. 108 à 117).

Sect. IV. — **Dommages-intérêts** (n. 118 à 140).

CHAPITRE I.

Droit civil.

1. — Le droit romain autorisait le propriétaire d'une maison appuyée contre un bâtiment menaçant ruine ou voisine de ce bâtiment à actionner le propriétaire de cette maison afin d'obtenir caution du dommage éventuel que pourrait lui causer sa chute, et, faute par lui de ce faire, à se faire mettre en possession de l'édifice pour le réparer ou le démolir aux frais du propriétaire (L. 4, § 1, *De damno infecto*).

2. — Notre ancienne jurisprudence, tout en s'inspirant de l'ac-

tion *damni infecti*, avait eu recours à des moyens un peu différents pour sauvegarder la situation du propriétaire menacé; elle avait rejeté ce qui était, on peut le dire, le caractère essentiel de l'action romaine, l'allocation d'une caution et l'envoi en possession. Elle était partie de cette idée que si la caution dont il s'agit offrait une garantie pour le dommage qui pouvait être causé aux biens des voisins, elle n'en offrait aucune pour leur vie. — Merlin, *Rép.*, v° *Voisinage*, § 6.

3. — Aux termes de cette jurisprudence, lorsqu'un bâtiment était en péril de ruine, le propriétaire du bâtiment ou autre héritage voisin qui voyait le sien en danger d'être endommagé par la chute de l'autre, pouvait sommer celui qui en était le propriétaire de le démolir ou le réparer, de sorte qu'il fît cesser le péril. — Domat, *Lois civ.*, liv. 2, tit. 8, sect. 3.

4. — Si la sommation était suivie de négligence de la part du propriétaire, le voisin pouvait demander par provision qu'il lui fût permis de faire lui-même ce que des experts jugeraient nécessaire pour prévenir la chute du bâtiment, en l'appuyant ou en le démolissant, s'il était besoin, avec recours contre le propriétaire pour le montant des dépenses. Si, pendant le retard du propriétaire mis en demeure, la chute du bâtiment avait lieu, il était tenu des dommages-intérêts selon les circonstances. — Si le bâtiment tombait avant la mise en demeure du propriétaire, celui-ci n'était pas tenu du dommage, s'il abandonnait la place et les matériaux. — Domat, *loc. cit.*; Rousseaud de la Combe, *Jurispr. civ.*, v° *Dommage*, sect. 3.

5. — Plusieurs coutumes avaient expressément ouvert une action contre le propriétaire négligent, notamment celles de Sedan (art. 297), d'Anjou (art. 451), de Gand (rub. 18, art. 21), d'Anvers (tit. 62, art. 45). Elle était aussi en usage au Châtelet et au parlement de Paris. — Fournel, *Du voisinage*, v° *Bâtiment en péril*, p. 205 et s.

6. — L'action *damni infecti* dont nous venons de parler peut-elle être encore exercée aujourd'hui? — Le Code civil ne renferme, à cet égard, que la disposition de l'art. 1386 : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle arrive par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ». Ce texte n'a donc prévu que le dommage réalisé et est étranger au dommage éventuel; on s'est demandé néanmoins si, par extension, l'art. 1386 ne pourrait pas être appliqué au cas prévu par la loi romaine.

7. — Sur cette question, la doctrine et la jurisprudence sont loin d'être d'accord. Deux opinions sont en présence. Dans le premier système on pense que, dans ses termes, l'action *damni infecti* du droit romain n'a pas été admise dans l'ancien droit et qu'elle est également repoussée par le Code. — Bruxelles, 17 mars 1825, L..., [S. et P. chr.] — Fournel, *Du voisinage*, t. 1, p. 193; Toullier, t. 2, n. 317; Duranton, t. 13, n. 729; Sirey, note sous Bruxelles, 17 mars 1825, précité; Aubry et Rau, t. 4, § 448, p. 773, texte et note 18; Devilleneuve, note sous Besançon, 31 août 1844, Bourgon, [S. 45.2.626]; Colmet de Santerre, t. 5, n. 367 *bis*-I; Laurent, t. 20, n. 645; Huc, t. 8, n. 456; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1356.

8. — On fait observer à cet égard qu'il n'y a pas à se référer à l'ancien droit, toutes les dispositions du droit en vigueur avant la confection du Code civil ayant été abrogées dans les matières qui sont traitées par lui (L. 30 vent. an XII). De plus, il résulte du rapport fait au Tribunat par Bertrand de Greuille que l'intention des auteurs du Code a été de ne pas accorder une action préventive. Après avoir rappelé la disposition de la loi romaine relative à l'action *damni infecti*, le rapporteur a ajouté, en effet : « Le projet, au contraire, veut qu'avant tout le mal soit constant. C'est donc le seul fait de l'écroulement qui peut légitimer la plainte et la demande du lésé, et déterminer une condamnation à son profit ». Le silence de la loi est déterminant, dit-on dans cette opinion. — Locré, t. 6, p. 281; Laurent, t. 20, n. 646; Aubry et Rau, t. 4, § 448, p. 773, note 18.

9. — Quant à l'ancienne jurisprudence, ajoute-t-on, elle ne peut être admise aujourd'hui parce qu'elle est en opposition avec les principes généraux du droit. Pour agir en justice il faut un droit; en l'absence d'une convention et dans le silence de la loi, d'où pourrait naître ce droit? D'un délit ou d'un quasi-délit? Il faut dans ce cas un fait dommageable, et l'on ne peut agir en réparation d'un dommage que l'on n'a pas éprouvé; la crainte d'un mal futur ne donne pas le droit d'agir à celui qui redoute ce mal. Les mesures préventives ne sont pas du domaine des tribunaux, mais de l'autorité administrative. — Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Duranton, t. 13, n. 729.

10. — Est-ce à dire que le voisin, en pareil cas, soit nécessairement condamné à l'inaction? Nullement. Il pourra informer la municipalité du danger qui le menace, car c'est dans les attributions de la police municipale que l'art. 97, L. 7 avr. 1884, et l'art. 3, L. 21 juin 1898, placent la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine. Au cas où le maire ne jugerait pas utile de prendre des mesures à l'égard du bâtiment en mauvais état, le voisin menacé pourrait faire signifier au propriétaire un acte extrajudiciaire portant sommation d'avoir à faire le nécessaire pour éviter tout accident. Cette sommation aurait pour résultat, en cas d'accident, de mettre hors de doute la faute du propriétaire. — Huc, t. 8, n. 456.

11. — Conformément à cette doctrine, il a été décidé que le voisin d'une maison qui menace ruine, et qui pourrait, en s'écroulant, endommager la sienne, n'a pas action pour obliger le propriétaire de la maison en péril à étayer ou réparer, ou à donner caution de payer le dommage éventuel. — Bruxelles, 17 mars 1825, précité.

12. — ... Et que le voisin d'une fabrique présentant, par la nature de sa construction, son agencement intérieur et l'espèce d'industrie qui s'y exerce, un danger particulier d'incendie, n'a pas d'action pour contraindre le propriétaire de cette fabrique à y faire les travaux nécessaires pour conjurer ce danger, alors que celui-ci a observé, en la construisant, les distances prescrites par la loi. — Douai, 16 août 1856, Haueisz, [D. 57.2.71]

13. — Ces raisons n'ont pas paru décisives; dans une seconde opinion on reconnaît à celui dont la propriété est menacée par la chute d'un édifice voisin le droit de contraindre le propriétaire de cet édifice à le démolir ou à le réparer : le danger ou dommage imminent donne, dans ce cas, ouverture à action, aussi bien que le dommage déjà arrivé. — Rennes, 23 mars 1843, Heurtel, [S. 44.2.204, P. 44.2.266] — *Sic*, Maleville, *Anal. du C. civ.*, t. 3, p. 192; Henrion de Pansey, *Comp. des juges de paix*, ch. 38, p. 336; Delvincourt, *Cours de C. civ.*, t. 3, p. 683, n. 8; Fournel, *Tr. du voisinage*, t. 1, p. 205 et 213; Lepage, *Nouv. Desgodets*, t. 2, p. 116; Merlin, *Rép.*, v° *Bâtiment*, § 3; Delaporte, *Pandectes françaises*, t. 5, p. 376; Delvincourt, t. 3, p. 638; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 27, § 629, note 8; Sourdat, *Responsabilité*, t. 2, n. 1463 et s.; Larombière, sous l'art. 1386, n. 8 et s.; Demolombe, *Servitudes*, t. 2, n. 662 et s.; Berriat-Saint-Prix, *Rev. crit.*, 1861, t. 2, p. 210; A. Rendu, *Code Perrin*, v° *Démolition*, n. 1302.

14. — On fait observer en faveur de cette opinion que l'on se trouve dans une hypothèse toute différente de celle prévue par l'art. 1386. Il ne s'agit pas de réparer un préjudice, mais de le prévenir. De ce que l'art. 1386 déclare le propriétaire d'un bâtiment responsable du dommage causé par sa ruine, il ne s'ensuit pas que le voisin exposé aux dangers d'une chute imminente ne soit pas recevable à agir pour conjurer le péril. Faudra-t-il attendre la ruine effective de sa propre maison, de son mobilier et peut-être la mort de ses habitants? Quant à l'opinion émise par Bertrand de Greuille dans son rapport au Tribunat, elle visait expressément, comme il le déclare lui-même, l'action *damni infecti*, dont personne ne songe à se prévaloir, et non pas la jurisprudence ancienne. — V. sur le principe, *suprà*, v° *Action* (en justice), n. 93 et s.

15. — Nous verrons que l'autorité administrative a le droit et le devoir de sommer le propriétaire d'un bâtiment menaçant ruine et longeant la voie publique d'avoir à le démolir ou à le réparer. Si le maire n'use pas des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, le voisin peut citer devant le tribunal le propriétaire de l'immeuble en péril pour le faire condamner à prendre les mesures nécessaires pour conjurer le danger. Que si l'immeuble en péril ne longe pas la voie publique, le maire n'agissant plus au même titre, n'interviendra presque jamais, et ce sera encore dans ce cas au voisin à agir devant les tribunaux.

16. — Supposons que le maire ait pris un arrêté du péril, sur lequel le conseil de préfecture ait statué. Si ce tribunal a obligé le propriétaire à réparer ou à démolir, le voisin reçoit satisfaction et dès lors n'a aucun intérêt à agir. Mais si, au contraire, le conseil de préfecture vient déclarer que la sécurité publique n'est pas menacée et n'ordonne ni réparation à l'immeuble, ni démolition, le voisin qui pense qu'il y a danger pour lui peut-il dans ce cas agir devant les tribunaux ordinaires? N'y aurait-il pas à redouter une contrariété de jugement entre les tribunaux civils et administratifs? Si regrettable que soit évidemment une telle éventualité, on ne peut la considérer

comme suffisante pour priver le voisin d'un droit. Et d'ailleurs, cette solution n'est qu'une conséquence de l'indépendance des tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire qui souvent apprécient contradictoirement les mêmes actes de l'autorité administrative. — V. *supra*, v° *Chose jugée*, n. 1400 et s.

17. — Rien ne fait donc supposer qu'il ait été dans la pensée des rédacteurs du Code de supprimer l'action admise par notre ancien droit. Est-il d'ailleurs bien certain que la menace d'un préjudice plus ou moins imminent ne cause elle-même aucun dommage immédiat? Lorsque la ruine du bâtiment voisin est instante et certaine, le tort que cause le refus de son propriétaire de le réparer n'est pas seulement futur et éventuel, il est actuel et présent : « car il m'inquiète dès actuellement chez moi; il m'empêche de me livrer aux améliorations que je voudrais faire ; il m'oblige peut-être à prendre moi-même des précautions contre l'écroulement qui me menace ; il rend mon fonds inhabitable et fait fuir mes locataires ». Enfin cette hypothèse ne serait pas la seule où le législateur aurait admis une action pour prévenir un préjudice prochain ; nous en avons un autre dans l'action possessoire en dénonciation de nouvel œuvre. — Demolombe, *loc. cit.;* Larombière, *loc. cit.;* Sourdat, *loc. cit.*, p. 551-552, n. 448; Berriat-Saint-Prix, *loc. cit.*, p. 315; Garsonnet, *Traité théor. et prat. de proc. civ.*, § 118, n. 2, p. 473.

18. — C'est aux tribunaux qu'il appartient en définitive d'apprécier l'intérêt du plaignant, l'imminence et la gravité du péril, celle de l'atteinte portée à la sécurité, des dispositions que le propriétaire du bâtiment a déjà prises, ou est prêt à prendre pour faire cesser le danger, de toutes les circonstances en un mot qui sont de nature à justifier l'intérêt actuel à agir du demandeur. Le jugement portant condamnation à réparer ou à démolir peut même, suivant les circonstances, prononcer, en outre, des dommages-intérêts pour le préjudice déjà causé. — Larombière, *loc. cit.*

19. — Il a été jugé, en ce sens, que lorsque le propriétaire d'une maison a fait procéder à l'exhaussement du mur mitoyen séparatif en pans de bois qui présentent un danger imminent et perpétuel d'incendie pour les deux propriétés, le voisin peut exiger, même avant tout dommage causé, qu'il soit démoli et reconstruit en maçonnerie. — Bordeaux, 18 mai 1849, Chiron, [S. 50.2.183, P. 50.2. 446, D. 50.2.86]

20. — Le projet de la commission du Sénat pour la loi du 21 juin 1898 contenait un art. 7 ainsi conçu : « Tout propriétaire qui, dans les cas prévus aux art. 4 et 5, aura négligé ou refusé d'exécuter les travaux prescrits et, par suite, nécessité l'intervention du maire, demeurera responsable envers les propriétaires des immeubles voisins de tous dommages qui seraient la conséquence directe et immédiate de l'exécution de ces travaux ». Cet article a été supprimé sur les observations de M. Le Guen dans la séance du Sénat du 10 mars 1890. Celui-ci fit, en effet, remarquer qu'une disposition de cette nature ne paraissait pas à sa place dans un Code rural, parce qu'une fois la sécurité publique assurée et l'intérêt général sauvegardé par les dispositions de la loi nouvelle, il ne restera plus que des questions d'intérêt privé entre propriétaires voisins; ces questions seront nécessairement portées devant les tribunaux civils, et leur solution se trouvera dans l'application des règles tracées par le Code civil.

21. — Quant à l'indemnité qui pourrait être due au voisin dans cette hypothèse, elle est laissée à l'appréciation des tribunaux, qui s'inspirent avant tout des circonstances de fait.

22. — Si la maison démolie a plusieurs propriétaires, sont-ils tenus solidairement de l'indemnité? Il est difficile de l'admettre : en effet, bien que chacun des copropriétaires soit tenu de pourvoir à la conservation de la maison commune et de la réparer ou de la démolir, s'il est nécessaire, la solidarité ne se présume pas. Et, d'ailleurs, l'indemnité à payer est une chose divisible dont chacun des copropriétaires est tenu pour sa part. — Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 2, n. 856.

23. — La maison démolie appartient-elle, pour la nue-propriété et pour l'usufruit, à deux personnes différentes, la responsabilité du dommage causé au voisin pèsera sur les deux, si la démolition est le résultat de leur faute : sur l'usufruitier, si elle est une conséquence du défaut de réparation, d'entretien ; sur le nu-propriétaire, si elle est la conséquence du défaut de grosses réparations. — Proudhon, n. 1724; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 2, n. 857.

CHAPITRE II.

DROIT ADMINISTRATIF.

SECTION I.

Par qui et dans quels cas il peut être ordonné des mesures de sûreté à l'égard des édifices menaçant ruine.

24. — Le danger que peut faire courir aux passants la chute des édifices menaçant ruine avait déterminé de bonne heure l'administration à prendre des mesures pour éviter les accidents. Les lettres patentes du 21 avr. 1438 ordonnaient que les maisons de Paris en état de péril imminent seraient réparées ou démolies dans la huitaine, après avoir été visitées. Un édit de juillet 1509 prescrivait que les maisons en péril dans la ville de Paris devraient être réparées dans un délai de six mois, faute de quoi elles seraient vendues aux enchères.

25. — Plus tard, le roi, par la déclaration du 18 juill. 1729, autorisa les officiers du Châtelet auxquels était confiée la police de la ville, à prendre des mesures pour faire réparer ou démolir les bâtiments menaçant ruine. La procédure, dans ce cas, était simplifiée pour la rendre plus rapide. Les commissaires du Châtelet devaient, lorsqu'ils constataient le péril, dresser procès-verbal et faire assigner sans retard les propriétaires au premier jour d'audience de la police du Châtelet. A l'audience, le commissaire faisait son rapport, et si la partie ne comparaissait pas, le lieutenant général de police nommait, s'il le jugeait nécessaire, un expert d'office pour visiter les lieux. Si elle comparaissait, et qu'elle ne déniât pas le péril, on lui ordonnait de le faire cesser; elle pouvait nommer un expert pour visiter les lieux avec l'expert nommé par l'administration, et au cas où les deux experts étaient d'avis différent, le lieutenant général de police nommait un tiers expert. Sur le vu du rapport des experts ou de l'expert unique, le lieutenant général de police devait ordonner, s'il y avait lieu, que la partie ferait cesser le péril en mettant des ouvriers au bâtiment. Si cet ordre n'était pas exécuté dans les délais prescrits, il était mis d'office des ouvriers par l'administration qui faisait l'avance des frais de démolition. Le lieutenant général de police délivrait exécutoire de ces frais sur la partie et ils étaient privilégiés sur le prix des matériaux de démolition et subsidiairement sur les fonds et superficie des bâtiments.

26. — Au cas de péril si urgent que tout délai eût pu avoir des conséquences fâcheuses pour la sécurité publique, on suivait une procédure encore plus expéditive. Les commissaires du Châtelet devaient faire leur rapport au lieutenant général de police qui appelait les parties et pouvait ordonner par provision ce qu'il jugeait nécessaire pour la sûreté publique.

27. — Une autre déclaration royale du 18 août 1730 fixait les mêmes règles de procédure au cas où le bureau des finances se trouvait compétent en matière de voirie. Dans ce cas, les commissaires de la voirie faisaient les fonctions confiées aux commissaires du Châtelet et le bureau des finances remplaçait le lieutenant général de police. Si le bureau des finances et le lieutenant de police étaient simultanément saisis, c'était à ce dernier qu'appartenait la connaissance de la contravention.

28. — Les deux déclarations de 1729 et de 1730 régissaient jusqu'à ces derniers temps la matière des édifices menaçant ruine, car la Cour de cassation, par arrêt du 30 août 1833, Guerlin, [S. 34.1.493, P. chr.], les avait déclarées applicables à toute la France. Mais depuis la loi des 16-24 août 1790 dont les dispositions avaient été renouvelées par celles de 1837 et de 1884, c'était pour la petite voirie au maire chargé de la police municipale qu'incombait la fonction dévolue au lieutenant de police et au bureau de finances et pour la grande voirie au préfet.

29. — La loi du 21 juin 1898, qui forme le tit. 1, liv. 3 du Code rural en préparation, s'occupe de la police administrative et dans le chapitre 1 consacré à la sécurité publique, elle réglemente les pouvoirs du maire à l'égard des édifices menaçant ruine. Les principes posés par les anciens règlements ont servi de base aux prescriptions edictées par le législateur, mais on a donné toutefois plus de garanties aux propriétaires des bâtiments.

30. — L'autorité compétente pour ordonner les mesures que nécessite la sécurité publique à l'égard des bâtiments en péril

est le maire, en matière de petite voirie. Une controverse assez vive s'était élevée à ce sujet, sous l'empire des anciens textes; dans une certaine opinion, on refusait à l'autorité administrative le droit d'ordonner la réparation ou la démolition des édifices menaçant ruine. C'était, pensait-on, dans ce système, aux tribunaux qu'il fallait s'adresser pour obtenir les mesures nécessaires. Les déclarations de 1729 et 1730 avaient à cet égard organisé un mode de procéder exclusivement judiciaire. Et cette règle paraissait d'autant plus rationnelle que la démolition est une atteinte à la propriété, placée sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire. L'autorité administrative ne pouvait donc que prendre des mesures provisoires pour éviter les accidents, étayer par exemple la maison en péril. — Daubenton, *Code de la voirie*, p. 127; Fleurigeon, *Code administratif*, t. 2, p. 515; Proudhon et Dumay, *Domaine public*, t. 2, p. 515.

31. — Mais cette opinion avait été abandonnée. La loi du 18 déc. 1789 dans son art. 50 confiait déjà à la vigilance des officiers municipaux la police des rues et lieux publics. La loi du 24 août 1790 dans son art. 3, tit. 11, précisait les fonctions de police du maire et y plaçait notamment la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine. Depuis cette époque, toutes les lois municipales avaient confirmé les pouvoirs du maire en cette matière : il en est spécialement ainsi de la loi du 22 juill. 1791 (art. 18), de celle du 18 juill. 1837 (art. 10) et de celle du 5 avr. 1884 (art. 97). Enfin, l'art. 471, n. 5, du Code pénal confie aux tribunaux de police la répression des contraventions aux arrêtés de l'autorité administrative portant sommation de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine. La généralité des auteurs et la jurisprudence reconnaissaient donc au maire le droit d'ordonner la démolition en vertu de ses pouvoirs propres sans s'adresser aux tribunaux. — Avis du Cons. d'Et., 27 avr. 1818. — Cons. d'Et., 16 juin 1824, Versigny, [S. chr., P. adm. chr.]; — 1er sept. 1832, Laffitte, [P. adm. chr.]; — 23 juill. 1841, Havet, [S. 42.2.86, P. adm. chr.] — *Sic*, Cormenin, t. 2, p. 455; Davenne, t. 1, p. 126; Gillon, n. 280; Foucart, t. 2, p. 347; Proudhon, *Dom. publ.*, n. 384 et 449; Dufour, t. 8, p. 366; Féraud-Giraud, t. 2, n. 237; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 2, n. 237.

32. — La Cour de cassation avait adopté la même jurisprudence. Elle avait, en effet, décidé que c'est à l'autorité municipale, et non aux tribunaux, qu'il appartient de statuer sur la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine. — Cass., 14 août 1845, Houdbine, [S. 46.1.32, P. 46.1.396, D. 46. 4.530]

33. — ... Et qu'en prescrivant, par un arrêté, la démolition d'une maison menaçant ruine, un maire ne fait qu'un acte de pure administration qui ne peut être déféré à l'autorité judiciaire. — Cass., 3 mai 1841, Maire de Saint-Mihiel, [P. 41.2.167]

34. — Le doute n'est plus possible depuis la loi du 21 juin 1898 qui accorde expressément au maire le droit d'ordonner la réparation ou la démolition. Son art. 3 dispose, en effet : « Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques longeant la voie ou la place publique, lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité. »

35. — Au cours de la discussion de la loi de 1898 au Sénat, on a substitué le mot *peut* au mot *doit* dans l'art. 3, afin de ne pas imposer au maire une obligation qui aurait pu faire encourir une responsabilité, mais de lui accorder une simple faculté d'agir suivant son appréciation.

36. — Le maire a seul l'autorité compétente au cas d'édifices en péril, en matière de petite voirie, c'est-à-dire dans les rues et places publiques des villes et communes, et sur les chemins vicinaux ordinaires.

37. — Le préfet ne peut prendre un arrêté relatif au maintien de la sécurité sur une voie publique municipale (spécialement pour la démolition d'un édifice menaçant ruine), qu'à défaut du maire, et après une mise en demeure restée sans résultat. — Cons. d'Et., 7 févr. 1890, Thélohan, [S. et P. 92.3.64, D. 91. 3.72]

38. — Il a été décidé, dans une espèce particulière, que si les bâtiments menaçant ruine sont situés sur le territoire d'une commune, et que la voie publique se trouve sur le territoire d'une autre commune limitrophe, ni l'une ni l'autre des municipalités de ces deux communes n'a qualité, ni compétence pour ordonner la réparation ou la démolition des bâtiments. — C. sup. just. Luxembourg, 29 avr. 1880, Ville de Luxembourg, [S. 81. 4.33, P. 81.2.52] — Ne pourrait-on pas dire cependant que comme il s'agit ici de pouvoirs de police touchant à la voirie, les pouvoirs appartiendraient plutôt à la commune qui a le chemin sur son territoire? C'est à cette commune qu'il incombe d'assurer la sécurité de la voie; ce qui implique le droit de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

39. — C'est le préfet qui est compétent pour ordonner la démolition des bâtiments qui menacent ruine sur les routes et chemins dépendant de la grande voirie, c'est-à-dire sur les routes nationales et départementales, sur les chemins de grande communication et d'intérêt commun. — Cons. d'Et., 1er sept. 1832, Laffitte, [P. adm. chr.]; — 30 déc. 1841, de Villages, [P. adm. chr.]

40. — On s'est demandé pour les rues qui sont le prolongement des routes quel était celui du maire ou du préfet qui était compétent. A ne considérer que les textes, il ne semble pas qu'il y ait lieu de distinguer : les lois municipales en faisant rentrer le soin de veiller à la sécurité publique dans les attributions du maire ne distinguent pas entre ces rues et les autres.

41. — Jugé que le maire est compétent, alors même que son arrêté s'applique à des constructions situées dans une rue servant de traverse à une route nationale. — Cass., 24 févr. 1882, [*Bull. crim.*, n. 54]

42. — Cependant certains auteurs inclinent pour la compétence du préfet parce que les rues dont il s'agit ne sont pas affectées à un régime spécial et que la législation ne confère pas habituellement le même pouvoir à deux autorités différentes. — Husson, p. 463; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 236; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 2, n. 852; Aucoc, t. 3, n. 1086.

43. — Dans une autre opinion on soutient que la jurisprudence reconnaissant aux préfets le pouvoir de donner l'alignement dans les rues dépendant des routes, il est logique de leur laisser le pouvoir d'ordonner seuls les mesures relatives aux bâtiments qui menacent ruine. Ainsi jugé que le droit d'ordonner la démolition des maisons qui menacent ruine appartient aux préfets, dans les rues qui font partie des grandes routes. — Cons. d'Et., 23 juill. 1841, Havet, [S. 42.2.86, P. adm. chr.]

44. — A Paris, l'arrêté des consuls du 12 mess. an VIII (art. 21) avait expressément placé dans les attributions du préfet de police la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine. Le décret du 10 oct. 1859 les a transportées, avec beaucoup d'autres d'ailleurs, au préfet de la Seine.

45. — Le législateur de 1898 n'a entendu en rien modifier les pouvoirs respectifs des maires et des préfets en matière de voirie. C'est ce que le ministre de l'Agriculture, M. Faye, reconnaissait formellement à la tribune du Sénat. Et, pour éviter toute controverse, il proposait même d'ajouter à l'art. 3 le paragraphe suivant : « Il n'est dérogé en rien aux droits des préfets à l'égard des constructions riveraines des routes nationales ou départementales, des chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun ». Cette addition, votée par le Sénat, disparut du texte adopté par la Chambre, mais par suite de la déclaration du ministre, les solutions de la doctrine et de la jurisprudence antérieures à la loi de 1898 ont encore toute leur valeur.

46. — A quels édifices s'appliquent les pouvoirs de l'autorité administrative? La déclaration de 1730 parlait *de maisons et bâtiments*. La loi de 1898 a employé des termes beaucoup plus généraux afin de prévoir tous les cas; toutefois l'art. 3 suppose toujours qu'il s'agit de *murs, bâtiments ou édifices quelconques*, c'est-à-dire de constructions, quelle qu'en soit la nature, élevées par la main de l'homme.

47. — Par suite, aujourd'hui comme autrefois, les pouvoirs de l'autorité administrative en matière de bâtiments en péril ne s'appliquent pas à des rochers qui menacent de s'ébouler sous l'influence des agents athmosphériques. — V. C. sup. just. Luxembourg, 29 avr. 1880, précité.

48. — Le maire ne peut employer la procédure prescrite au cas des édifices menaçant ruine lorsqu'il ne s'agit que de parer aux dangers graves et imminents résultant d'accidents naturels, tels qu'inondation, rupture de digues, incendie de forêts, avalanches, éboulement de terres ou de rochers, etc.; cependant, même dans ces hypothèses, la loi du 21 juin 1898 lui donne le pouvoir de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances sous la condition d'en informer d'urgence le préfet et de lui faire connaître les mesures qu'il a prescrites (art. 7).

49. — Il faut restreindre dans de strictes limites le pouvoir

accordé au maire par le législateur. Si les édifices dont nous avons parlé menacent ruine et peuvent, par leur effondrement, compromettre la sécurité, le maire peut en prescrire la réparation ou la démolition. Là se limitent ses droits.

50. — Ainsi, le préfet de la Seine ne peut se fonder sur les prescriptions des règlements relatifs à la démolition ou à la réparation des édifices menaçant ruine, pour ordonner, dans l'intérêt des locataires d'une maison, la modification de certaines dispositions intérieures qu'il estime dangereuses. — Cons. d'Et., 18 nov. 1887, Duverdy et Dailly, [S. 89.3.50, P. adm. chr., D. 89.3.3]

51. — Si la sécurité publique est compromise par une partie du bâtiment en saillie sur la voie publique, les formalités prescrites par la loi du 21 juin 1898 pour le péril des bâtiments n'ont pas besoin d'être suivies : les ouvrages en saillie ont un caractère précaire et l'administration est toujours libre d'en ordonner la suppression. — Des Cilleuls, p. 536.

52. — Ainsi, l'autorisation donnée par l'autorité municipale de construire un balcon en saillie sur la voie publique, sous certaines conditions, ne fait pas obstacle à ce que, postérieurement, un nouvel arrêté prescrive la démolition de ce balcon; encore bien que les conditions ci-dessus aient été remplies, si le constructeur a négligé les autres règles de l'art, et si, par suite, il y a péril pour la sûreté publique. — Cass., 20 juin 1863, [*Bull. crim.*, n. 173]

53. — De même, au cas où le mur de face d'une maison assujettie à reculement viendrait à tomber ou à compromettre la sûreté de la voie publique, l'administration a le droit de poursuivre la démolition des travaux même non confortatifs faits à l'intérieur sur la partie retranchable. — Cons. d'Et., 4 mai 1843, Jousseran, [P. adm. chr.]

54. — L'ordre de réparer l'édifice menaçant ruine ou de le démolir n'emporte pas dispense de se munir des autorisations ordinaires, lorsque les règlements de police prescrivent une autorisation pour construire ou réparer des immeubles sur la voie publique. Ainsi, l'ordre donné par l'autorité municipale au propriétaire d'un bâtiment sur la voie publique, de démolir ce bâtiment, attendu qu'il menace ruine, n'emporte pas autorisation de le reconstruire, lors même qu'il ne serait pas sujet à reculement. Le propriétaire qui procède à cette reconstruction sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation se rend donc passible d'amende. — Cass., 8 oct. 1834, Trille. [S. 35.1.238, P. chr.] — *Sic*, Des Cilleuls, p. 538. — V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 807 et s.

55. — Si la maison démolie était sujette à reculement, le propriétaire ne peut reconstruire la portion démolie qu'en se conformant au plan d'alignement même si cela entraînait pour lui la nécessité d'abattre la maison entière. — Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 2, n. 851.

56. — Si la maison démolie est sujette à reculement et que la démolition ébranle la maison voisine et nécessite aussi sa démolition, le maire peut ordonner cette démolition. Mais si sa solidité n'est pas compromise au point de menacer la sécurité publique, on doit permettre de réparer les dégradations qu'elle a subies du fait de la démolition. — Davenne, t. 1, p. 120; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 2, n. 853; Gillon, n. 295.

57. — Les deux maisons peuvent être séparées par un mur mitoyen : si ce mur, découvert par la démolition de la maison voisine, n'est pas assez solide pour être mur de face, on doit en autoriser la consolidation. — Davenne, t. 2, p. 131; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 2, n. 853.

58. — On décidait sous l'empire de l'ancienne législation que le pouvoir de l'autorité municipale n'était pas restreint aux bâtiments situés immédiatement sur la voie publique; qu'il s'étendait à tous bâtiments dont la chute pouvait menacer la sûreté du passage sur cette voie. — Cass., 3 janv. 1863, Gossot-Fauleau, [S. 63.1.276, P. 63.796, D. 63.1.105] — *Sic*, Des Cilleuls, n. 230; Guillaume, n. 292; Pabon, *Tr. théor. et prat. des trib. de simple police*, n. 751. — *Contrà*, Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 232.

59. — Ainsi il avait été décidé que lorsqu'il résulte de l'avis du conseil des bâtiments civils et de celui des inspecteurs généraux de la voirie, que le mode de construction adopté par un propriétaire pour l'entablement de sa maison compromet la sûreté publique, il y a lieu d'en ordonner la démolition, bien que cet entablement fasse partie d'une maison située dans une cour particulière. — Cons. d'Et., 6 juill. 1825, Vincent, [P. adm. chr.]

60. — Aujourd'hui cette solution ne serait plus admise et l'art. 3 de la loi de 1898, en accordant au maire le droit d'ordonner la réparation ou la démolition des bâtiments menaçant ruine, précise qu'il s'agit des édifices *longeant la voie ou la place publique*. Mais cette rédaction n'a pas été adoptée sans de vives discussions.

61. — Au Sénat, le texte proposé par la commission portait : « alors même que ces bâtiments sont situés en dehors des agglomérations ou ne longeant pas la voie publique ». Et le rapporteur, M. Peaudecerf, exposait que, d'après la commission, l'art. 97 de la loi municipale de 1884 ne confiant au maire le soin de veiller que sur la sécurité des voies publiques, il importait de lui permettre d'exercer son action tutélaire partout dans la commune et de l'étendre aux bâtiments où qu'ils fussent placés. Le gouvernement et le Conseil d'Etat partageaient cet avis. Cette disposition fut violemment attaquée lors de la première délibération, parce qu'on lui reprochait de mettre la propriété privée à la discrétion des maires. Bien qu'adoptée suivant la rédaction proposée par la commission, la disposition de l'art. 3 fut, dans l'intervalle entre la première et la seconde délibération, reportée à l'art. 5 au cas de péril imminent. Mais elle y fut non moins vivement combattue, et cette fois, elle fut repoussée par le Sénat.

62. — Le maire sera-t-il donc désarmé si un bâtiment menace la sécurité publique bien qu'il ne soit pas en bordure de la voie publique, s'il est par exemple situé dans une cour particulière et présente des dangers pour les habitants de cette cour? Nous ne le croyons pas : il résulte tant des principes généraux de l'art. 97 de la loi municipale du 5 avr. 1884 que de l'art. 2 de la loi de 1898, que le maire a des pouvoirs étendus pour éviter ces accidents. L'art. 97, n. 6, de la loi de 1884 lui donne en effet le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux, et l'art. 2 de la loi de 1898 a employé la même expression. C'est donc au maire à prendre les mesures de précaution qu'il jugera nécessaires pour éviter ces accidents.

63. — La question de savoir dans quels cas le bâtiment menace ruine ne pouvait faire l'objet des prescriptions du législateur. C'est une question de fait qu'il appartient à l'autorité municipale de résoudre dans chaque espèce. Cependant on décide généralement, d'après une jurisprudence ancienne et constante, qu'il y a lieu de démolir un bâtiment pour cause de péril : 1° lorsque par vétusté l'une ou plusieurs jambes étrières, trumeaux ou pieds-droits sont en mauvais état; 2° lorsque le mur de face sur rue est en surplomb de la moitié de son épaisseur, dans quelque état que se trouvent les jambes étrières, les trumeaux et pieds-droits; 3° si le mur sur rue est à fruit, et s'il a occasionné sur la face opposée un surplomb égal au fruit de la face sur rue; 4° chaque fois que les fondations sont mauvaises, alors même qu'il ne se serait manifesté dans la hauteur du bâtiment aucun fruit ni surplomb; 5° s'il y a un bombement égal au surplomb dans les parties inférieures du mur de face. — Daubanton, *C. de la voirie*, p. 130, art. 104; Cotelle, *Droit adm.*, t. 3, p. 248, n. 16; Husson, *Des travaux publics*, t. 2, p. 58; Dufour, t. 8, n. 365; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Tr. de la législation des bâtiments et constructions*, t. 2, n. 844; Ducrocq, t. 1, n. 270.

64. — Ainsi il a été décidé que lorsqu'il est constaté par des procès-verbaux de visite et d'expertise que les murs de face d'une maison surplombent de plus de la moitié de leur épaisseur et qu'il est résulté de là le déplacement de quelques assises en maçonnerie et la rupture de plusieurs pièces de charpente, il y a lieu d'ordonner la démolition de la maison. — Cons. d'Et., 19 mars 1823, Cavellier, [S. chr., P. adm. chr.]

65. — Au cas de bombement, s'il ne se manifeste que dans les étages supérieurs et qu'il soit possible de les réparer sans toucher aux étages inférieurs, le rétablissement peut en être autorisé, à la charge de ne pas conforter les étages conservés : on suit, en pareil cas, les mêmes règles que si l'on voulait exhausser un bâtiment. — Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 2, n. 844.

66. — Lorsqu'un escalier extérieur, qui donne sur la voie publique et doit être supprimé, vient à menacer ruine, la démolition doit-elle en être ordonnée, si la maison est encore en bon état? On ne peut évidemment ni laisser tomber l'escalier sur les passants, ni permettre la réparation d'un objet qui doit être supprimé. Il y a donc lieu d'en ordonner la démolition, sans attendre que la ruine du mur de face rende nécessaire la reconstruction de la maison. *A fortiori* en doit-il être ainsi, quand la maison est sujette à reculement. — Frémy-Ligneville et Perriquet, *loc. cit.*

67. La démolition nécessitée par le danger public peut n'être que partielle. La reconstruction des étages supérieurs peut même être autorisée lorsque la base de la maison paraît solide. Tout dépend, sous ce rapport, des circonstances.

SECTION II.

Procédure

68. — La loi du 21 juin 1898 a modifié la procédure suivie jusqu'alors par application des déclarations royales de 1729 et 1730 en augmentant par l'intervention du conseil de préfecture, les garanties données aux propriétés, jusqu'alors soumises à l'arbitraire de l'autorité administrative.

69. — Le maire ou le préfet peut être informé du péril des bâtiments, soit par la rumeur publique, la plainte des voisins ou des locataires de l'immeuble, soit par le rapport d'un agent administratif. Dans la pratique, les agents des ponts et chaussées et les architectes voyers sont consultés sur l'état des bâtiments dénoncés comme menaçant ruine. C'est sur leur rapport que l'autorité administrative, s'ils concluent au danger pour la sécurité publique, prend un arrêté sommant le propriétaire d'avoir à effectuer les réparations dans un délai déterminé, ou si l'immeuble n'est pas susceptible d'être réparé, ordonnant, dans ce délai, sa démolition.

70. — A Paris, le préfet de police, par une circulaire en date du 25 nov. 1882, a prescrit aux commissaires de police de ne plus adresser directement aux propriétaires d'édifices menaçant ruine des sommations de les démolir ou de les réparer. Les mesures de cette nature appartenant au préfet de la Seine (V. *suprà*, n. 44), le préfet de police les engage à lui signaler seulement les bâtiments en péril afin qu'il puisse en avertir la préfecture de la Seine. Les commissaires de police doivent en outre, au cas de péril imminent, prévenir l'architecte voyer de l'arrondissement afin qu'il prenne les précautions les plus urgentes.

71. — Les déclarations du roi du 18 juill. 1729 et 18 août 1730 avaient déterminé à quelle personne devait, à défaut du propriétaire, être remise l'assignation. L'art. 4 de chacune de ces déclarations portait : « les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu, et s'il est dans l'étendue de notre bonne ville ou faubourgs de Paris ; sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y en ait pas de principal, et vaudront lesdites assignations, comme si elles avaient été données au propriétaire. »

72. — La jurisprudence a jusqu'à ces derniers temps appliqué l'art. 4 des déclarations royales de 1729 et 1730 à l'arrêté ordonnant la démolition. Ainsi il a été jugé que l'arrêté qui prescrit d'urgence la démolition d'un mur menaçant ruine est obligatoire par l'effet d'une simple notification au propriétaire intéressé ou à ses fondés de pouvoirs. — Cass., 4 févr. 1858, [*Bull. crim.*, n. 30]; — 10 nov. 1883, [*Bull. crim.*, n. 250] — *Sic*, Blanche, t. 7, n. 121.

73. — Ainsi, la sommation faite par l'administration au propriétaire d'une maison située même hors de Paris, d'avoir à effectuer une démolition par mesure de sûreté publique, est valablement remise au mandataire du propriétaire, lorsque le propriétaire n'habite pas les lieux, surtout si ce mandataire a déjà agi pour lui ; il n'est pas nécessaire que la sommation soit faite au domicile réel du propriétaire. La notification pourrait même être valablement adressée, dans le cas où le propriétaire n'est pas domicilié sur les lieux, à la personne du principal locataire, ou de l'un des locataires. — Cass., 30 août 1833, Guerlin, [S. 34.1. 13, P. chr.]

74. — La loi du 21 juin 1898 a-t-elle modifié cette pratique? La question est délicate parce que l'art. 4 de la nouvelle loi parle seulement d'une notification *au propriétaire*. La notification sera-t-elle encore réelle comme on le décidait avant, ou personnelle comme c'est le droit commun en matière de notifications? Nous inclinerions pour la première opinion, par cette raison que ce qu'il est intéressant de toucher en cas de péril pour la sécurité publique, c'est l'immeuble et toute personne que l'on trouve dans la maison susceptible de représenter le propriétaire, concierge, gardien, principal locataire, fermier, usufruitier, etc. On peut tirer un argument en ce sens de l'art. 15, L. 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit avec l'art. 4, L. 29 déc. 1892, sur l'occupation temporaire, des hypothèses analogues.

75. — Le maire doit faire sa notification au propriétaire apparent, c'est-à-dire à celui dont le nom figure à la matrice des rôles de la contribution foncière. — Des Cilleuls, p. 533.

76. — Si le sol et les constructions appartiennent à des propriétaires différents, c'est au propriétaire de la maison qu'il faut adresser la sommation.

77. — Si la maison appartient indivisément à plusieurs propriétaires la notification peut être donnée à l'un des copropriétaires indivis, car chacun d'eux est tenu de veiller à la conservation de la chose commune.

78. — Si elle appartient divisément à plusieurs personnes, chaque étage ayant un propriétaire différent, c'est au propriétaire de l'étage en péril qu'il faut faire la notification et si la maison entière menace ruine, à tous les propriétaires.

79. — En tout cas, il a été décidé que l'arrêté d'un maire qui ordonne la démolition d'une maison menaçant ruine, et appartenant à un individu en état de faillite, est obligatoire pour les syndics de la faillite, qui, en cas d'inexécution, sont passibles des peines portées par la loi. — Cass., 21 déc. 1821, Gagé, [S. et P. chr.]

80. — L'arrêté doit désigner un expert chargé de procéder à la visite du bâtiment, au cas où l'opportunité de la mesure serait contestée, avec indication du jour où la visite doit avoir lieu. La désignation de l'expert par l'administration a pour but de renseigner le propriétaire sur l'état de l'édifice et sur la possibilité de le réparer ou la nécessité de le démolir.

81. — Si le propriétaire conteste le péril, l'arrêté du maire ou du préfet le somme d'avoir à nommer un expert chargé de procéder contradictoirement avec l'expert de l'administration, au jour fixé par l'arrêté, à la constatation de l'état du bâtiment. Si au jour indiqué, le propriétaire n'a pas fait cesser le péril et s'il n'a pas cru devoir désigner un expert, il est passé outre par l'expert seul nommé par l'administration.

82. — Les experts doivent prêter serment comme le rappelle une instruction du préfet de la Seine aux maires de son département, en date du 30 janv. 1862, l'obligation du serment constituant une mesure générale et d'ordre public qu'on doit remplir toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à l'intervention des experts avant de statuer sur des affaires qui affectent la propriété d'autrui. — Des Cilleuls, p. 534.

83. — L'art. 4 de la loi de 1898 a attribué compétence au conseil de préfecture pour prononcer sur le différend qui peut s'élever entre le propriétaire et l'administration au sujet du péril du bâtiment.

84. — Cette solution a donné lieu au Sénat à de vives controverses. Le Conseil d'Etat avait proposé de se rapprocher dans toute la mesure possible de la procédure prescrite par les déclarations royales de 1729 et de 1730 et, par suite, d'accorder au maire le droit de statuer si le propriétaire n'obéissait pas à son injonction, et d'ordonner la démolition du bâtiment menaçant ruine. Le gouvernement traçait une autre procédure : si la sommation par le maire au propriétaire restait sans effet, le maire devait dresser un procès-verbal directement transmis au procureur de la République. Celui-ci devait assigner le propriétaire devant le tribunal de première instance, aux fins de faire cesser le péril. La cause devait être jugée d'urgence et comme en matière sommaire. La commission du Sénat fit de sérieuses objections à ces deux modes de procéder et elle proposa à son tour de confier les décisions relatives à la réparation ou à la démolition des bâtiments menaçant ruine, aux tribunaux administratifs, ce qui, d'après le rapporteur, devait avoir l'avantage de la célérité, de l'économie en même temps que l'on donnerait à la juridiction administrative l'examen d'un acte administratif et la sanction qu'il réclame. Le gouvernement abandonna son projet pour se rallier au texte proposé par la commission.

85. — Les adversaires de cette solution lui ont reproché de constituer une innovation très-sérieuse dans notre droit public en donnant aux tribunaux administratifs à juger une question de propriété alors que ces questions étaient de la compétence exclusive des tribunaux civils. Et M. de Carné ajoutait : « La question qui domine tout le débat est à notre sens une question de propriété... Ce sont les tribunaux ordinaires qui doivent en connaître. La juridiction des tribunaux administratifs est définie par la loi, et je ne sache pas que le texte de la loi de pluviôse an VIII puisse autoriser, à moins d'une décision législative, à

porter devant les conseils de préfecture une question de la nature de celle qui nous occupe. En effet, est-il une question de propriété mieux définie que celle qui se pose aujourd'hui devant vous? De quoi s'agit-il? Lorsqu'un propriétaire possèdera une maison qui menacera ruine, dont l'état créera pour la sécurité publique un danger évident, le maire devra lui faire sommation d'avoir à prendre les mesures nécessaires pour que le péril disparaisse soit par réparation, soit par démolition. Si le maire et le propriétaire ne tombent pas d'accord, qui devra trancher cette question de propriété? Au sens du projet de loi, le tribunal administratif; à notre sens, les tribunaux ordinaires ». Le rapporteur répondit à ces arguments que le gouvernement avait lui-même retiré spontanément le projet qu'il avait déposé dans ce sens sur les observations du Conseil d'Etat. Les tribunaux ordinaires ne sont pas compétents dans cette hypothèse parce qu'elle ne soulève aucune question de propriété, mais purement et simplement une question de sécurité, une question de police. C'est sur ces observations que le texte proposé par la commission et le gouvernement fut adopté par le Sénat.

86. — L'arrêté et les rapports d'experts sont transmis immédiatement au conseil de préfecture. Dans les huit jours qui suivent le dépôt au greffe, le conseil, s'il y a désaccord entre les deux experts, désigne un homme de l'art pour procéder à la même opération. Dans le cas d'une constatation unique, le conseil de préfecture peut ordonner telles vérifications qu'il croit nécessaires.

87. — On a longuement discuté au Sénat sur le point de savoir quelle serait, en cas de désaccord entre les deux experts, la mission attribuée au troisième expert et quel nom lui serait donné. Sera-t-il tiers-expert obligé de se tenir dans les limites tracées par les deux premiers experts et chargé de les départager, ou bien sera-t-il un troisième expert pouvant avoir un avis tout différent de celui exprimé par chacun des deux autres? Il a été convenu que ce troisième expert, que l'on est convenu d'appeler « homme de l'art » pour ne pas lui donner les attributions de tiers-expert, aurait pour mission de donner son sentiment, après avoir fait une visite nouvelle et examiné le premier rapport des deux experts en désaccord, à l'effet de permettre au conseil de préfecture de juger définitivement la question.

88. — Le choix du troisième expert a une grande importance. Aussi pensons-nous que le conseil de préfecture devrait encore à l'heure actuelle s'inspirer de l'avis du comité de l'intérieur du Conseil d'Etat du 22 août 1844, aux termes duquel : « Pour garantir, par la situation entièrement désintéressée du tiers-expert la parfaite impartialité de l'affaire, il est désirable que l'administration, à laquelle doivent, d'ailleurs, servir de guide les dispositions de la loi du 16 sept. 1867 (art. 56), commette toujours, comme tiers-expert un ingénieur des ponts et chaussées. »

89. — Le conseil de préfecture, après avoir entendu les parties dûment convoquées conformément à la loi, statue sur le litige de l'expertise, fixe, s'il y a lieu, le délai pour l'exécution des travaux et pour la démolition; il peut autoriser le maire à y faire procéder d'office et aux frais du propriétaire, si cette exécution n'a point eu lieu à l'époque prescrite.

90. — Le conseil de préfecture, même après l'expertise, conserve toute sa liberté d'appréciation. « L'expertise, a dit le président de la commission au Sénat, n'est pas un arbitrage, mais tout simplement un élément d'appréciation pour le tribunal ou pour le conseil de préfecture. Le conseil de préfecture a donc toute liberté d'agir comme il le jugera convenable, même quand il y aurait unanimité entre les trois experts. »

91. — On se demandait autrefois si le maire pouvait de lui-même mettre des ouvriers pour faire démolir ou réparer la maison si le propriétaire, tout en n'attaquant pas son arrêté, ne l'exécutait pas. Certains auteurs, et la jurisprudence du conseil d'Etat avaient admis l'affirmative en s'appuyant sur l'art. 9 de la déclaration de 1730 et sur l'art. 3, tit. 11, L. 16 août 1790, auxquels on pourrait ajouter pour Paris le décret du 12 mess. an VIII. — En ce sens, Dufour, t. 8, n. 366; Ducrocq, t. 1, n. 270; Des Cilleuls, n. 234. — D'autres pensaient qu'un jugement était nécessaire pour porter une atteinte aussi grave à la propriété. — Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 238; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 2, n. 847.

92. — Cette question ne peut plus désormais se poser : la loi du 21 juin 1898, dans son art. 3, s'en remet au conseil de préfecture pour ordonner les mesures nécessaires : c'est à cette juridiction qu'il appartient de fixer un délai pour exécuter les travaux qu'elle a prescrits. Si l'exécution n'a pas lieu dans les délais, c'est encore du conseil de préfecture que le maire doit tenir le pouvoir d'y faire procéder d'office.

93. — Un propriétaire à qui il a été enjoint de démolir ou réparer le mur de face de sa maison ne peut, s'il a mis du retard à réparer et s'il y a péril pour la sûreté publique, empêcher la démolition, en offrant de faire la réparation ordonnée. — Cons. d'Et., 22 nov. 1810, Dufour, [P. adm. chr.]

94. — Avant la loi de 1898 l'arrêté du maire pouvait être déféré au préfet et ensuite au ministre. Et bien que l'ordre de l'autorité administrative fût exécutoire provisoirement, le recours donnait lieu à un sursis qui n'était jamais refusé. Mais la décision du ministre ne pouvait elle-même être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

95. — Aujourd'hui ce recours gracieux n'existe plus, car c'est le conseil de préfecture qui apprécie l'opportunité de l'ordre donné par l'autorité administrative de réparer ou de démolir. La décision du conseil de préfecture doit être notifiée au propriétaire par la voie administrative. Elle peut elle-même être attaquée devant le Conseil d'Etat.

96. — Ce recours est exercé dans le délai ordinaire. On s'est demandé si le recours est suspensif; le gouvernement et le rapporteur de la commission ont déclaré au Sénat, qu'on appliquerait le droit commun, c'est-à-dire qu'en principe le recours ne serait pas suspensif, mais que la partie pourrait soumettre la question de suspension ou d'exécution au Conseil d'Etat qui, par voie préliminaire, statuerait. Et, ajoutait le rapporteur, « dans les cas tels que ceux que nous prévoyons, il est plus que probable que le Conseil d'Etat accueillera favorablement une requête de ce genre; c'est du moins l'opinion de la commission. Car si le recours n'était pas suspensif, la décision du Conseil d'Etat risquerait souvent d'être rendue après que l'immeuble litigieux aurait été ou réparé ou démoli, et alors le recours deviendrait sans objet. »

97. — Au cas de péril imminent, les déclarations de 1729 et de 1730 dispensaient l'administration de suivre les formes prescrites pour le simple péril des bâtiments et l'autorisaient à ordonner par provision les mesures qu'elle jugerait absolument nécessaires pour la sûreté publique. Par suite le maire ou le préfet pouvait ordonner d'office la démolition d'un bâtiment sans procéder à une expertise contradictoire; il suffisait du rapport dressé par un agent de la voirie, signifié au propriétaire et que celui-ci pouvait contredire. Mais l'autorité administrative devait déclarer dans l'arrêté de démolition le péril urgent.

98. — La loi de 1898 a fait disparaître tout ce que cette pratique avait d'arbitraire en exigeant, même dans ce cas, une expertise, mais en simplifiant les formalités. Désormais, en cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination par le juge de paix d'un homme de l'art qui est chargé d'examiner l'état des bâtiments dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination. Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

99. — Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le maire a le droit de faire exécuter d'office, et aux frais du propriétaire, les mesures indispensables. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions édictées au cas où il y a simplement péril.

100. — La loi de 1898 a ainsi apporté une amélioration considérable au cas de péril imminent, car, comme le faisait remarquer le rapporteur de la loi au Sénat, « le maire ne peut plus ordonner, d'une part, que les mesures provisoires et, d'autre part, il ne pourra faire exécuter d'office, et en cas de refus, que les mesures absolument indispensables. Il n'y aura plus désormais démolition sans jugement, car une fois les mesures indispensables prises, la démolition pourra attendre quelque temps. Comme le dit le dernier paragraphe, il sera procédé conformément aux dispositions édictées dans l'article précédent; en d'autres termes, on viendra devant les juges administratifs qui prononceront. Aucun danger n'est à craindre, le péril a été conjuré; les mesures indispensables ont été prises; il n'y a plus réellement de péril, au moins immédiatement, puisque le bâtiment aura été soutenu par des étançons, par des étais, etc. »

101. — Lorsque le propriétaire n'obéit pas à l'injonction de l'autorité administrative de réparer ou de démolir la maison en

péril, et que le maire fait exécuter d'office et aux frais de ce propriétaire, les mesures indispensables, comment sont recouvrés ces frais? Ces frais sont avancés par l'Etat, le département ou la commune, suivant les cas. L'état des dépenses est arrêté par l'autorité qui a prescrit le travail et l'ordonnancement des frais est effectué par le préfet ou le maire suivant qu'il s'agit de la grande ou de la petite voirie.

102. — Au cas de réparation du bâtiment, l'administration peut se prévaloir, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'art. 2103, n. 4 et 5, C. civ., qui admet au rang de créanciers privilégiés les architectes, entrepreneurs et ouvriers employés pour édifier, construire ou réparer des bâtiments et ceux qui ont prêté les deniers pour payer les ouvriers.

103. — En cas de démolition quelle doit être la règle? Autrefois en pareil cas on appliquait, en vertu d'un avis du Conseil d'Etat du 27 avr. 1818, le privilège établi par les déclarations de 1729 et de 1730 pour le recouvrement des frais. Ce privilège devait porter sur le prix des matériaux provenant de la démolition et subsidiairement sur le fonds et superficie de la maison. En cas d'insuffisance, on devait demander aux tribunaux d'en ordonner le remboursement par privilège et préférence sur toutes autres créances.

104. — Mais on pouvait faire à cette solution une objection grave : les privilèges sont de droit étroit et il est impossible de les admettre sans texte. Si l'on voulait appliquer l'art. 2098, C. civ., établissant un privilège au profit du Trésor et déclarant que ce privilège et l'ordre dans lequel il s'exerce sont réglés par les lois qui les concernent, en considérant comme lois les déclarations royales de 1729 et de 1730, on était obligé de limiter ce privilège à l'Etat et de le refuser aux communes et aux départements. On pouvait cependant admettre en faveur de l'administration une hypothèque judiciaire car, suivant la règle posée par un avis du Conseil d'Etat du 25 therm. an XII, « les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire. »

105. — L'art. 6 de la loi de 1898 a prescrit que le montant des frais serait avancé par la commune lorsqu'à défaut du propriétaire les travaux seraient exécutés sur l'ordre du maire. Et ces frais doivent être recouvrés comme en matière de contributions directes, c'est-à-dire par voie de contrainte.

106. — L'art. 6 du projet de loi contenait un second paragraphe ainsi conçu : « Les dépenses avancées par la commune sont garanties par un privilège sur les matériaux de démolition. Ce privilège prend rang après ceux de l'art. 2103, § 4 et 5, C. civ. ». Ce privilège a été supprimé au Sénat sur cette considération qu'il y avait quelque inconvénient, dans une loi spéciale, à réglementer des dispositions relatives aux privilèges et hypothèques, à modifier ou à maintenir les lois existantes et à porter peut-être atteinte aux règles du Code civil. Le paragraphe fut donc considéré comme inutile et supprimé.

107. — Nous avons vu que l'on discutait la question de savoir si le voisin avait une action pour obliger le propriétaire à réparer ou à démolir sa maison menaçant ruine (V. *suprà*, n. 13 et s.). Mais, d'autre part, le propriétaire de la maison démolie par ordre de l'autorité est-il responsable du dommage causé à la maison voisine par une démolition effectuée par ordre? Le simple fait de la démolition ne saurait être suffisant pour le constituer en faute puisqu'il ne peut s'y soustraire. Mais il doit éviter que les travaux puissent causer quelque dommage aux maisons voisines, les avertir pour qu'ils puissent étayer leurs bâtiments ou même, en leur absence, étayer à leurs frais. — Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 2, n. 854.

Section III.

Sanction des pouvoirs conférés à l'autorité administrative à l'égard des édifices menaçant ruine

108. — Comme sanction aux pouvoirs donnés à l'autorité municipale dans l'intérêt de la sécurité publique, l'art. 471, n. 5, C. pén., punit d'une amende de 1 à 5 fr. « ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou *d'obéir à la sommation, émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.* »

109. — Cette disposition, depuis la loi de 1898, ne paraît plus susceptible de recevoir d'application en cas de simple péril de bâtiment. Sous l'empire des déclarations royales de 1729 et de 1730 il était naturel de déférer au tribunal de police le propriétaire qui refusait d'obéir à l'injonction de l'autorité municipale lui ordonnant de réparer ou de démolir son immeuble, et cela pour contravention à un arrêté légalement pris, puisque c'était toujours le maire qui prononçait, sauf recours purement gracieux à son supérieur hiérarchique. Aujourd'hui il n'en est plus de même. Et il est désormais impossible de supposer une hypothèse où il pourrait y avoir contravention. En effet, le maire peut bien par un arrêté prescrivant la réparation ou la démolition sommer le propriétaire d'effectuer les travaux nécessaires. Mais la loi permet à celui-ci, s'il ne juge pas les réparations nécessaires, ou de garder le silence ou de nommer un expert pour examiner, avec l'expert de l'administration, l'état du bâtiment. Et dans les deux cas, c'est le conseil de préfecture seul qui prononce en ordonnant avec délai, s'il y a lieu, l'exécution des travaux ou la démolition. Il peut même autoriser le maire à faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire si celui-ci n'y a pas pourvu dans les délais. L'ordre d'exécution appartient cette fois non plus à l'autorité administrative, mais à la juridiction administrative, et cette exécution est garantie par les mesures de contrainte ordinaires au cas d'inexécution des décisions de justice. Par suite, il n'est plus nécessaire d'assurer l'exécution de l'arrêté du maire, puisque cet arrêté ne fait qu'engager une procédure et que, loin d'exiger que le propriétaire se conforme à la sommation de l'autorité municipale en employant au besoin des mesures coercitives, la loi elle-même permet au propriétaire de ne pas se conformer à cet arrêté en lui accordant des délais pour en faire examiner le bien-fondé par la juridiction administrative qui seule a qualité pour prononcer.

110. — Mais l'art. 471, C. pén., pourrait encore s'appliquer au cas de péril imminent, car alors la loi permet au maire, sur le rapport d'un expert, d'ordonner les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, et au cas où le propriétaire n'a pas exécuté les travaux prescrits dans le délai imparti, la loi autorise le maire à faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables. Dans ce cas, il y a bien le refus d'obéir à la sommation de l'autorité administrative prévu par l'art. 471, n. 5, le maire tenant de la loi le pouvoir d'ordonner des travaux urgents.

111. — Bien que l'application de l'art. 471 soit désormais fort restreinte nous donnerons cependant l'état de la jurisprudence antérieure à la loi de 1898.

112. — Sous l'empire de la législation antérieure, les pouvoirs accordés aux maires n'étaient subordonnés à l'accomplissement d'aucune formalité préalable. Par suite, si l'arrêté municipal pouvait être l'objet de la part des intéressés d'un recours devant l'autorité supérieure, ce recours ne pouvait avoir d'effet suspensif. Il en résultait qu'en cas de contravention à un arrêté de démolition, le juge de simple police n'était pas autorisé à surseoir jusqu'après la décision de l'administration compétente. — Cass., 30 janv. 1836, Despietières, [S. 36.1.655, P. chr.]; — 25 janv. 1873, de Vallin, [S. 73.1.96, P. 73.192, D. 73.1.45]; — 12 janv. 1882, *Bull. crim.*, n. 13.

113. — Deux conditions étaient nécessaires pour l'application de l'art. 471, n. 5, C. pén. : 1° l'existence d'une sommation faite par l'autorité administrative, de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine; 2° le refus ou la négligence d'obéir à cet ordre. — Garraud, t. 5, n. 748.

114. — Quant à la première condition, la sommation de l'autorité administrative, elle était indispensable. — Cass., 27 avr. 1849, Hansa-ben-Mohamed, [D. 49.5.25] — Il était aussi nécessaire que cette sommation émanât de l'autorité administrative. — Cass., 28 nov. 1868, Boilly, [S. 70.1.42, P. 70.67, D. 69.1.437] — *Sic*, Des Cilleuls, p. 531. — Mais on n'exigeait pas qu'elle revêtît une forme déterminée. — Cass., 13 oct. 1820, Jean Léger, [S. et P. chr.] — *Sic*, Blanche, t. 7, n. 120; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2770; Des Cilleuls, p. 532.

115. — La seconde condition était l'inexécution de la mesure prescrite par l'autorité administrative, inexécution qui constituait par elle-même la contravention. C'était l'autorité administrative qui seule était compétente pour apprécier si les édifices menaçaient ruine, si la sûreté publique était menacée. Et il n'appartenait pas aux tribunaux, dont le rôle était d'apprécier la négligence ou le refus d'exécution, et de punir l'inaction des

particuliers, d'examiner s'il y avait véritablement danger pour la sécurité publique, d'ordonner telle mesure qu'ils auraient jugée nécessaire dans l'intérêt public, ou d'accorder des délais pour l'exécution des travaux. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2770; Garraud, t. 5, n. 748; Blanche, t. 7, n. 122; Des Cilleuls, p. 544.

116. — La Cour de cassation avait eu souvent l'occasion d'appliquer ces principes. — Cass., 28 avr. 1827, Andriot, [S. et P. chr.]; — 18 juin 1831, Falgne, [S. 31.1.252, P. chr.]; — 30 janv. 1836, précité; — 4 oct. 1845, Schwartz, [P. 46.2.125]; — 28 févr. 1846, Arnoult, [P. 49.2.105, D. 46.4.532]; — 2 oct. 1847, Sicaud, [P. 48.2.80, D. 47.4.499]; — 7 mars 1857, Hémon, [D. 57.1.181]; — 20 juin 1863, *Bull. crim.*, n. 173; — 10 août 1866, *Bull. crim.*, n. 207; — 2 janv. 1882, *Bull. crim.*, n. 13; — 24 févr. 1882, [*Bull. crim.*, n. 54]; — 5 août 1887, Intérêt de la loi, Durand, [S. 89.1.94, P. 89.1.190, D. 87.1.508] — Et la juridiction administrative avait admis la même solution. — Cons. d'Et., 16 juin 1824, Versigny, [S. chr., P. adm. chr.] — V. cependant Cass., 8 janv. 1863, Dominici, [D. 63.1.106]

117. — Lorsque les deux conditions étaient réunies, le tribunal devait nécessairement appliquer la peine; il ne pouvait renvoyer le contrevenant des fins de la plainte. — Cass., 24 sept. 1819, Intérêt de la loi, Majorel, [P. chr.]; — 13 oct. 1820, Jean Léger, [S. et P. chr.]; — 26 avr. 1834, Vve Pihan, [S. 34.1.553, P. chr.]; — 7 mars 1839, [*Bull. crim.*, n. 79] — ... Alors même que le propriétaire aurait allégué qu'il y avait lieu à expropriation pour utilité publique. — Cass., 1er mars 1856, Terrein, [D. 56.1.218] — *Sic*, Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 2, n. 844.

Section IV.

Dommages-intérêts.

118. — Le propriétaire de la maison démolie par ordre de l'autorité administrative peut-il demander des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il éprouve, et, dans ce cas, est-ce aux tribunaux administratifs ou aux tribunaux judiciaires qu'il doit s'adresser? Il est certain qu'il est des cas où des dommages-intérêts peuvent être réclamés. Mais sur la détermination de la juridiction compétente en cette matière, des divergences se sont produites dans la doctrine.

119. — Un arrêt ancien du Conseil d'Etat, du 2 juill. 1820, Biberon, [S. chr., P. adm. chr.], a proclamé la compétence du conseil de préfecture, et certains auteurs ont adopté cette opinion parce qu'ils n'admettent pas que les actes accomplis par les maires ou les préfets, dans la limite de leurs pouvoirs, puissent tomber directement ou indirectement sous le contrôle de l'autorité judiciaire. — Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, t. 1, n. 242; Dufour, t. 8, n. 363; Des Cilleuls, *Voirie urbaine*, p. 550.

120. — Cependant on reconnaît que l'arrêté prescrivant la démolition d'une maison en vue de la sûreté publique constitue un acte de police administrative. En conséquence, le préjudice auquel l'exécution en donne lieu ne rentre pas dans les dommages occasionnés par des travaux publics dont la connaissance appartient aux conseils de préfecture. — Trib. confl., 29 juill. 1876, Lecoq, [S. 78.2.309, P. adm. chr., D. 77.3.17] — *Sic*, Cotelle, t. 3, § 214, n. 14.

121. — Dans une autre opinion, en matière de grande voirie, on admet la compétence du ministre, sauf recours au Conseil d'Etat. — Aucoc, t. 3, n. 1090. — Cette solution serait au moins trop générale : exacte quand le demandeur dirige son action contre l'Etat, elle cesserait de l'être dans le cas où le défendeur à l'action se trouverait être le maire d'une commune ou un agent ayant opéré par son ordre.

122. — La compétence de la juridiction civile est actuellement admise par le Tribunal des conflits, par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Ainsi jugé que dans le cas où une partie de maison a été démolie, sur l'ordre du maire, pour cause de péril imminent, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts, formée contre la commune par le propriétaire, à raison de cette démolition, et de la réunion postérieure d'une parcelle de terrain à la voie publique. — Trib. confl., 12 nov. 1881, Pezet, [S. 83.3.33, P. adm. chr., D. 83.3.22] — *Sic*, Aucoc, 3e édit., t. 2, n. 1090.

123. — ... Que le conseil de préfecture n'est pas compétent, sur la demande en indemnité formée par un propriétaire contre une commune, à raison du préjudice résultant pour lui de ce que le maire lui avait refusé l'autorisation de rétablir au-dessus du rez-de-chaussée de sa maison les étages supérieurs qui avaient dû être démolis pour cause de péril, alors que l'arrêté par lequel le maire a refusé cette autorisation, a été pris uniquement en vue de la sûreté de la voie publique dans l'exercice des pouvoirs de police qui appartiennent à l'autorité municipale. — Cons. d'Et., 7 avr. 1869, Passaga, [S. 70.1.136, P. adm. chr., D. 70.3.70]

124. — ... Qu'est de la compétence de l'autorité judiciaire la demande en dommages-intérêts formée contre une ville par le propriétaire d'une maison d'habitation, forcé, en vertu d'ordres du maire, de l'évacuer avec ses locataires, sous prétexte qu'elle menaçait ruine, demande ayant pour objet la répression d'une atteinte qu'il prétend avoir été illégalement portée à son droit de propriété. — Cass., 17 déc. 1895, Ville de Toulouse, [S. et P. 97.1.492, D. 96.1.385]

125. — Il en est ainsi, alors d'ailleurs qu'après une expertise contradictoire, le préfet ayant reconnu que l'édifice n'était pas en état de périr a annulé l'arrêté municipal, en sorte que, l'utilité et la régularité de cet arrêté ayant été, avant l'assignation, appréciées par l'autorité administrative elle-même, il ne se présentait aucune question préjudicielle qui nécessitât un sursis. — Même arrêt.

126. — Il a en effet été décidé, que si la demande est fondée sur ce que la mesure prise par le maire était illégale et arbitraire, et sur ce que, d'ailleurs, la démolition a dépassé les limites fixées par ce fonctionnaire, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'apprécier préjudiciellement la nécessité et la régularité de cette mesure et de son exécution. — Trib. confl., 12 nov. 1881, précité.

127. — Le juge de police qui, saisi d'une infraction pour inexécution de l'arrêté municipal prescrivant, en cas de péril imminent, la démolition d'un édifice, a, par un jugement devenu définitif, déclaré l'arrêté légalement pris, et, en condamnant le contrevenant à l'amende, a prescrit la démolition, n'a pu statuer qu'au point de vue de la constatation matérielle de l'infraction et de l'application requise de l'art. 471, § 5, C. pén.; l'exécution provisoire étant de plein droit en cette matière, tant que l'arrêté de péril n'est pas soit rapporté, soit annulé par l'autorité administrative, le tribunal n'a jugé que sous réserve des droits des tribunaux administratifs, auxquels il appartient d'apprécier en dernier ressort la validité dudit arrêté. — Cass., 15 juin 1891, Courty-Marcorelle, [S. et P. 96.1.486, D. 92.1.557]

128. — Si l'arrêté vient à être annulé par le Conseil d'Etat, cette annulation a pour effet de laisser sans cause légitime la démolition ordonnée; et, dès lors, l'exception de chose jugée, tirée du jugement de police, ne saurait être opposée à la demande en dommages-intérêts intentée contre la commune par le propriétaire de l'édifice démoli. — Même arrêt.

129. — Il faut donc établir la distinction suivante pour la compétence : c'est à l'autorité administrative à apprécier les actes accomplis par le maire ou le préfet, et si ces actes sont déclarés illégaux ou arbitraires, on se trouvera en présence d'un fait personnel dont les tribunaux judiciaires pourront connaître pour en apprécier la réparation.

130. — Remarquons que si la demande en dommages-intérêts était formée contre l'Etat, il faudrait appliquer les règles spéciales admises en matière de dettes de l'Etat et d'après lesquelles c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de déclarer l'Etat débiteur (V. *suprà*, v° *Dettes et créances de l'Etat*, n. 135 et s.). Par suite, c'est le ministre qui est compétent pour statuer sur ces dommages-intérêts, sauf recours au Conseil d'Etat. — Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 2, n. 1088; Ravon et Collet-Corbinière, v° *Bâtiments en péril*, n. 38; Aucoc, t. 3, n. 1090.

131. — Dans quelle mesure sont dus les dommages-intérêts? Il faut s'en référer à cet égard à l'art. 50, L. 16 sept. 1807, aux termes duquel : « lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction ». Par suite, le propriétaire n'aura droit à une indemnité que si la maison était sujette à reculement et s'il a dû, pour la reconstruire, abandonner du terrain; dans ce cas, l'indemnité est réglée comme en matière d'alignement. — V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 744 et s.

132. — Ainsi jugé que le propriétaire dont la maison a été

démolie par ordre de l'autorité pour cause de vétusté, et qui, par suite de la reconstruction de sa maison dans l'alignement, est tenu de céder à la voie publique une partie de son terrain, n'a droit à une indemnité que pour la valeur du terrain délaissé; qu'il ne peut prétendre à aucuns dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aurait causé la démolition. — Cons. d'Et., 18 déc. 1846, Chauvin, [S. 47.2.124, P. adm. chr.]

133. — La jurisprudence a fait des applications de cette règle en refusant toute indemnité aux propriétaires qui avaient démoli leur maison sur l'ordre de l'autorité administrative, dans l'intérêt de la sécurité publique. — Cass., 7 juill. 1829, Ville de Douai, [S. et P. chr.]; — 3 mai 1841, Maire de Saint-Mihiel, [S. 41.1.481, P. 41.2.167] — Cons. d'Et., 2 juill. 1820, Biberon, [S. chr., P. adm. chr. — *Sic*, Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 245; Foucart, *Cours de dr. adm.*, t. 2, n. 394; Des Cilleuls, p. 550; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 2, n. 851; Husson, *Trav. publ.*, p. 471.

134. — De même, un propriétaire n'est pas fondé à réclamer de la commune une indemnité à raison de ce que le maire lui a refusé, dans l'intérêt de la sûreté de la voie publique, l'autorisation de reconstruire les étages supérieurs de sa maison, lesquels avaient été démolis pour cause de péril. — Cons. d'Et., 7 avr. 1869, Passaga, [S. 70.2.136, P. adm. chr., D. 70.3.70]

135. — Mais si la mesure ordonnée par le maire ou par le préfet a été annulée par l'autorité supérieure sur le recours qui lui a été adressé, ou si elle constitue un excès de pouvoirs, le propriétaire a droit à une indemnité, le maire ou le préfet lui ayant causé par sa faute un dommage dont il lui est dû réparation. En d'autres termes, le propriétaire aura droit à une indemnité chaque fois que la démolition aura été indûment ordonnée. — Ducrocq, t. 1, n. 335; Aucoc, t. 3, n. 1090; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 242 et 245; *Voirie*, n. 509; Des Cilleuls, p. 550; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 2, n. 849 et 851; Husson, *loc. cit.*

136. — Jugé en ce sens que lorsqu'après la démolition d'une maison, le préfet a refusé au propriétaire d'une maison contiguë l'autorisation de reconstruire le mur mitoyen et que, par suite, il a été nécessaire de démolir également cette dernière pour cause de péril, le propriétaire et les locataires ont le droit de demander à la commune une indemnité si, en s'opposant à la reconstruction dudit mur, le préfet a voulu seulement rendre moins onéreuses pour la commune des expropriations alors projetées aux abords de l'immeuble. — Cons. d'Et., 18 juill. 1873, Lemarié et Leriche, [S. 75.2.190, P. adm. chr., D. 74.3.91]

137. — Un auteur dénie cependant le droit à indemnité sans distinguer entre le cas de démolition régulièrement ordonnée et celui où elle aurait eu lieu à tort ou sans l'observation des formalités; il se fonde d'une manière générale sur ce que l'administration, ayant un pouvoir discrétionnaire, ne saurait être pécuniairement responsable (Serrigny, *Compétence*, n. 879). C'est aller trop loin et nous pensons qu'il est bon que ce pouvoir discrétionnaire soit quelquefois tempéré par la crainte des suites que son abus pourrait entraîner. — V. note sous Trib. confl., 12 nov. 1881, Pezet, [Leb. chr., p. 882-884]

138. — Ces principes n'auront plus guère d'application aujourd'hui, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine étant ordonnée en vertu d'une décision de justice qui, évidemment, met les administrateurs à l'abri de toute critique. Le péril imminent seul permet au maire ou au préfet d'agir de son autorité propre. Or, on ne peut concevoir qu'un excès de pouvoir puisse être commis si le péril a été reconnu imminent par le juge de paix.

139. — Il est toutefois un cas où le propriétaire pourrait encore prétendre à une indemnité pour la valeur de sa maison : c'est celui où l'administration ayant fait démolir une maison en vertu d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le péril de la maison voisine jusqu'alors très-solide nécessiterait sa démolition. Dans ce cas il ne s'agit pas de faire l'application des règles usitées en matière de démolition des édifices menaçant ruine : il y a alors une véritable expropriation et l'indemnité devrait se composer non seulement de la valeur du sol, mais encore de celle de la maison. — Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 247.

140. — Les locataires de la maison démolie pourraient demander une indemnité au propriétaire si l'évacuation immédiate des lieux leur avait causé un préjudice, et il en serait ainsi notamment lorsqu'ils exerçaient une industrie. On peut en effet dire que le propriétaire qui devait les faire jouir est en faute pour leur avoir loué un bâtiment peu solide. Les baux sont d'ailleurs résiliés de plein droit. — Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 2, n. 858.

ÉDIFICES PUBLICS. — V. Beaux-Arts. — Dégradation de monuments. — Dégradation [illegible] — Destruction. — Destruction d'édifices. — [illegible] — État.

ÉDITION (contrat d').

Législation

C. civ., art. 1134.

Bibliographie.

Blanc, *Traité de la contrefaçon*, 1855, 4e édit., in-8°, p. 96 et s. — Constant, *Code général des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques*, 1 vol. in-16, 1888. — Couhin (Claude), *La propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1898, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 527 et s. — Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, 1887, in-8°, n. 40 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e édit., v° *Propriété littéraire et artistique*, n. 126 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Propriété littéraire*, p. 633 et s. — Huard et Mack, *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique*, 1895, 2e édit., 1 vol. in-8°, n. 75, 112, 218 et s., 267 et s., 346 et s. — Lebret (Georges), *Du droit des auteurs et des artistes sur leurs œuvres*, 1878, 1 vol. in-8°. — Le Senne, *Traité des droits d'auteur et d'inventeur*, 1849, in-8°, n. 165 et s. — Pouillet, *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation*, 1894, 2e édit., in-8°, n. 239 et s. — Renouard, *Traité des droits d'auteur*, 1838, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 158 et s. — Rössig, *Buchhandelsrecht*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, d'après Goujet et Merger, 1881, 3e édit., 6 vol. in-8°, vis *Librairie*, n. 28 et s., *Propriété littéraire*, n. 191 et s.; suppléin., 1897, 2 vol. in-8°, vis *Libraire-éditeur*, n. 2 et s., *Propriété littéraire*, n. 23 et s. — Sorlin (Aug.), *Droits des auteurs d'œuvres littéraires dans leurs rapports avec le Code civil*, 1878, 1 vol. in-8°.

Amar (Moïse), *Du contrat d'édition. Une loi sur le contrat d'édition est-elle juste et utile? de l'objet du contrat d'édition; de la matière d'une loi sur le contrat d'édition. Projet d'une loi sur le contrat d'édition*, 1 broch. in-8°, 34 p., Milan. — Bal (Ernest), *De la transmission des droits de l'auteur et de l'artiste sur son œuvre*, Thèse, 1 vol. in-8°, Bourg. — Eisenmann (Ernest), *Le contrat d'édition et les autres louages d'œuvres intellectuelles*, 1894, 1 broch. in-8°. — Ferrari (Augusto), *Projets de loi en matière de contrat d'édition préparés par l'association littéraire et artistique internationale de Paris et par la société des auteurs allemands pour les congrès de Milan de 1892*, 1 broch. in-8°. — Flach, Bétolaud, Beaupré, *Le droit d'exploitation d'une œuvre littéraire. Consultation* (Gaz. des Trib., 15 août 1874). — Gräf, *Versuch der von dem Verlagsrecht geltenden Grundsätze*. — Harmand (G.), *Etude sur la réglementation du contrat d'édition*, 1 broch. in-8° (Extr. du *Bulletin des sciences économiques et sociales du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1894). — Huard (A.), *Des contrats entre les auteurs et les éditeurs*, 1889, 1 vol. in-8°. — Huard (G.), *Réflexions sur le contrat d'édition* : Droit d'auteur, 15 mai 1896. — Klostermann, *Das Urheberrecht und das Verlagsrecht*, t. 1, p. 293 et s., Berlin, Guttentag, 1871. — Lardeur (Gustave), *Du contrat d'édition en matière littéraire*, 1893, 1 vol. in-8°. — Osterrieth (Albert), *Urheberrecht und Verlagsrecht*, 1 broch. in-8°. — Fribourg en Brisgau, *Akademische Verlagsbuchhandlung* (Extr. de l'*Archiv. für offentliches Recht*). — Pascaud, *Le contrat d'édition en matière artistique ou littéraire et la nécessité de sa réglementation législative*, 1894, 1 vol. gr. in-8°. — Rudelle (Pierre), *Des rapports juridiques entre les auteurs et les éditeurs*, 1898, 1 vol. in-8°. — Vächter *Verlagsrecht*.

Etude sur le droit relatif au contrat d'édition : Droit d'auteur, 15 févr. et 19 mars 1892. — *La colportage du droit relatif au contrat d'édition* : Droit d'auteur, 15 août 1892. —

Le contrat d'édition et la société des gens de lettres en 1862 : Droit d'auteur, 1896, p. 115.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abrégé, 93 et 94.
Abus de confiance, 166.
Acte de commerce, 3, 16, 35, 199 et s.
Acte sous seing privé, 11.
Additions, 106, 110.
Annexion, 181.
Anonyme, 67.
Appréciation souveraine, 37, 76.
Atlas historique, 90.
Ayant-cause, 6, 79.
Biographie, 121.
Bon à tirer, 82, 110.
Brochure, 138.
Capacité, 51 et s.
Cession, n. 2 et s., 27 et s., 61, 172 et s.
Cessions successives, 11.
Chromolithographie, 148.
Cliché, 141, 142, 144.
Communauté conjugale, 55.
Compétence, 166.
Compte (reddition de), 158 et s.
Compte à demi, 16.
Compte en participation, 16.
Concours, 119.
Condamnation, 32 et 33.
Condition potestative, 25 et s.
Conseil judiciaire, 52.
Consentement, 189.
Contrat de mariage, 57.
Contrat de participation, 22.
Contrefaçon, 4, 67, 99, 100, 131, 167.
Copie, 69, 70, 74.
Couverture, 136.
Créanciers, 39 et s.
Date, 72.
Date certaine, 11.
Décès, 193 et s.
Dédicace, 105, 108 et 109.
Délai, 130, 141.
Dépôt légal, 131.
Dictionnaire, 25.
Domaine public, 31, 151.
Dommages-intérêts, 25, 73, 77, 92, 102, 113 et s., 128 et s., 194, 196, 198.
Donation entre-vifs, 59.
Droit de représentation, 2.
Droit moral, 3 et s., 7, 13, 39, 42.
Droit pécuniaire, 3, 5 et s.
Droit réel, 18, 21.
Droit rural, 79.
Éditions (nombre des), 8.
Édition nouvelle, 122, 128, 134.
Éditions successives, 86, 87, 134, 137 et 138.
Encyclopédies, 25.
Enregistrement, 199 et s.
Épreuves, 75 et s., 116 et 117.
Erratum, 113.
Erreur, 88.
Exécuteur testamentaire, 80.
Exemplaires de passe, 154 et s.
Faillite, 49, 50, 197.
Faute, 116.
Faux, 165 et s.
Femme mariée, 55 et s.
Feuilleton, 71.
Force majeure, 194.
Forfait, 78, 138, 149, 150, 153.
Format, 85, 126, 140, 145 et 146.
Formes, 58 et s.
Fragments, 70.
Frais, 15, 23, 193 et 194.
Frais supplémentaires, 78.
Fraude, 42, 86 et 87.
Garantie, 84 et s., 149 et 150.
Gérant, 22.
Gravure, 148, 176.
Héritiers, 79, 80, 124, 171 et s., 176, 190, 194 et s.
Illustration, 59, 128, 135, 139 et s.
Intention, 21, 72, 126, 137, 138, 144, 169.
Interdiction, 52, 54.
Legs, 41.
Légataire universel, 178 et 179.
Lettres missives, 41, 62.
Livraison, 7, 13 et s., 68 et s., 97, 98, 146.
Livraisons pittoresques, 147.
Livres de commerce, 164.
Loi, 171 et s.
Louage de choses, 19 et s.
Louage d'ouvrage, 12, 13, 25, 122.
Louage de services, 14.
Mandat, 14, 22, 81.
Manuels, 118.
Manuscrits, 40, 69 et s.
Manuscrit perdu, 198.
Mineur, 51.
Ministère public, 101.
Modifications, 77 et s., 104 et s., 122, 124.
Négligence, 87.
Nom, 111, 112, 122.
Note critique, 110.
Nullité, 34, 43.
Œuvres complètes, 95 et s., 129, 147.
Œuvres dramatiques, 1, 74, 96, 147, 195.
Œuvres futures, 25 et s., 73, 104.
Œuvres historiques, 118.
Œuvres illégales, 34.
Œuvres immorales, 34.
Œuvres inédites, 45 et s., 55.
Œuvres musicales, 1, 2, 109, 143, 195.
Œuvres scientifiques, 102, 118.
Ordonnance de non-lieu, 101.
Participation, 16, 22, 161 et 162.
Perte de manuscrit, 198.
Possession, 65 et 66.
Pouvoir du juge, 144, 186.
Prédécès, 44, 81.
Préface, 113, 120.
Prénom, 115.
Preuve, 60 et s., 92.
Preuve testimoniale, 60.
Prix de l'ouvrage, 126.
Prix supplémentaire, 78.
Propriété, 18, 23.
Publication antérieure, 42 et s., 193.
Publicité, 127, 156.
Quittance, 63.
Rabais, 132 et 133.
Rémunération, 152 et s.
Reproduction réduite, 83.
Réserves, 29, 64, 103.
Résiliation, 130, 133, 191 et s.
Rétention (droit de), 15, 151.
Retrait de l'œuvre, 77.
Roman, 71, 141.
Saisie, 74, 101.
Saisie-arrêt, 48.
Sculpteur, 27 et 28.
Société commerciale, 22.
Société des gens de lettres, 36.
Société en participation, 16, 22, 161 et 162.
Sténographie, 74.
Succession, 46.
Suicide, 196.
Suppressions, 106 et 107.
Texte (rétablissement de), 113.
Tiers, 23, 125, 182 et s.
Tirages successifs, 141 et s.
Titre, 11, 108.
Traduction, 105, 115, 120.
Traité diplomatique, 180.
Usages, 96, 109, 144, 154 et s.
Usufruit, 38.
Vente (mise en), 127.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES (n. 1 à 24).

CHAP. II. — À L'ÉGARD DE QUELLES ŒUVRES UN CONTRAT D'ÉDITION PEUT ÊTRE CONCLU (n. 25 à 34).

CHAP. III. — ENTRE QUELLES PERSONNES PEUT ÊTRE CONCLU UN CONTRAT D'ÉDITION (n. 35 à 57).

CHAP. IV. — DE LA FORME ET DE LA PREUVE DU CONTRAT D'ÉDITION (n. 58 à 67).

CHAP. V. — DES DROITS ET OBLIGATIONS DES AUTEURS ET DES ÉDITEURS.

SECT. I. — **Des droits et obligations des auteurs** (n. 68 à 98).

Sect. II. — **Des droits et obligations des éditeurs** (n. 99 à 190).

CHAP. VI. — DES CAUSES QUI METTENT FIN AU CONTRAT D'ÉDITION (n. 191 à 198).

CHAP. VII. — ENREGISTREMENT (n. 199 et 200).

CHAP. VIII. — LÉGISLATION COMPARÉE (n. 201 à 234).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Bien que généralement on ne désigne sous le nom de contrat d'édition que l'une des formes de l'exploitation commerciale par un tiers de l'œuvre d'autrui, nous avons cru nécessaire de traiter sous cette rubrique de tout ce qui concerne l'exploitation des œuvres intellectuelles par un autre que l'auteur ou l'artiste; il ne sera cependant pas question des représentations ou des exécutions d'œuvres dramatiques ou musicales; ces matières sont, en effet, soumises à certaines règles particulières. — V. *infrà*, v° *Théâtres et spectacles*.

2. — Il va de soi, à raison de la nature distincte des deux droits en présence, que la cession du droit de vendre ou de louer à un théâtre une partition musicale, n'entraîne pas nécessairement la cession du droit de représentation. — Trib. Bruxelles, 3 août 1880, Verdi, Nuitter et du Locle, [S. 81.4.11, P. 81.2.19] — V. en ce sens, Trib. comm. Seine, 26 juin 1832, Aurel, [cité par Gastambide, n. 239 et 243] — Gastambide, *De la contrefaçon*, n. 233; Renouard, *Traité des droits d'auteur*, t. 2, n. 164; Rendu et Delorme, *Droit industr.*, n. 863; Fliniaux, *De la propriété littér.*, p. 44; Pouillet, *De la propriété littér.*, n. 252; Couhin, t. 2, p. 550. — V. *infrà*, v° *Théâtre*.

3. — Toute œuvre littéraire ou artistique donne naissance, au profit de l'auteur ou de l'artiste, à des avantages de natures différentes : ce droit, qu'on désigne plus ou moins correctement sous le nom de propriété littéraire et artistique, se subdivise en droit pécuniaire et en droit moral de l'auteur ou de l'artiste; le droit pécuniaire, essentiellement cessible et transmissible, permet à l'auteur ou à l'artiste de recueillir les bénéfices pouvant résulter de l'exploitation industrielle ou commerciale de l'œuvre intellectuelle, que cette exploitation soit le fait de l'auteur ou de l'artiste lui-même, ou qu'elle soit confiée à un tiers quelconque, éditeur, directeur de théâtres ou de concerts, organisateur de lectures publiques, etc. — V. G. Huard, *Droit d'auteur*, 1896, p. 72. — Sur le point de savoir si l'auteur ou l'artiste qui édite par lui-même ses ouvrages fait ou non acte de commerce, V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 121, 166 et s., 207, 538 et s., 544 et s., 570 et s., 824. — Sur la même question lorsque l'éditeur est un tiers, V. *suprà*, v° *cit.*, n. 207, 314, 315, 542 et 543. — V. aussi *infrà*, n. 16.

4. — Le droit moral, qui tout au moins n'est cessible et transmissible que sous des conditions très-rigoureuses (V. *infrà*, v° *Propriété littéraire et artistique*), ne consiste pas dans des avantages qui soient directement appréciables en argent; il re-

pose sur l'idée du respect dû à la personnalité de l'auteur ou de l'artiste; c'est parce qu'il jouit d'un droit de cette nature que l'auteur peut seul choisir le moment et les conditions de la première publication de son œuvre, qu'il peut seul apporter à cette œuvre les changements et modifications qu'il juge convenables, qu'il peut poursuivre les tiers en contrefaçon alors même que son exploitation en a été confiée à un tiers. — Sur le droit moral de l'auteur, V. Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n. 40 et s.; Lemma, *Bulletin de l'association littéraire et artistique internationale*, 3e série, n. 23; Lardeur, p. 47 et s.

5. — On désigne sous le nom de contrat d'édition, l'une des formes particulières que peuvent affecter les arrangements de nature différente susceptibles d'être conclus entre un auteur ou un artiste et un éditeur, en vue de l'exploitation industrielle et commerciale d'une œuvre littéraire ou artistique; le contrat d'édition laisse reposer sur la tête de l'auteur ou de l'artiste l'ensemble des attributs dont la réunion constitue le droit moral, mais il fait passer sous certaines conditions, sur la tête de l'éditeur, pour un temps différemment déterminé suivant les espèces, tout ou partie des avantages pécuniaires pouvant naître de l'exploitation de l'œuvre intellectuelle. — Lardeur, p. 47; A. Huard, p. 22.

6. — En d'autres termes, le contrat d'édition est une convention par laquelle un auteur ou l'un de ses ayants-cause s'engage à remettre une œuvre inédite ou non à un éditeur qui, de son côté, s'oblige à la publier, c'est-à-dire à la reproduire et à la répandre, à ses frais, risques et périls. — Lardeur, p. 46; A. Huard, p. 19 et s.

7. — Le contrat d'édition se sépare notamment de la vente de l'œuvre elle-même; en ce dernier cas, le droit moral subsiste sans doute encore sur la tête de l'auteur ou de l'artiste, mais le droit à l'exploitation exclusive de l'œuvre est transmis intégralement à l'acquéreur qui, d'ailleurs, sauf convention contraire expresse ou implicite, reste libre de publier ou de ne pas publier l'œuvre à son gré. Observons en outre que l'acquéreur peut certainement sous-aliéner l'œuvre dont il est devenu le propriétaire, alors que c'est tout au moins une question controversée que celle de savoir si l'éditeur peut céder à un tiers le bénéfice du contrat d'édition. — V. Harmand, *Étude sur la réglementation du contrat d'édition*, p. 3; A. Huard, p. 21, 101; Pouillet, n. 240 et s.; Lardeur, p. 22.

8. — On peut encore relever d'autres différences entre le contrat d'édition et la cession de l'œuvre intellectuelle. Ainsi, le plus souvent, les parties à un contrat d'édition indiquent le nombre d'éditions, c'est-à-dire de tirages autonomes pour lequel ils traitent; dans le silence de la convention à cet égard, et à défaut de toute indication résultant des circonstances de la cause, on présume que les intéressés n'ont entendu traiter que pour une seule édition; au cas de cession proprement dite, au contraire, l'acquéreur obtient, sauf convention dérogatoire, le droit exclusif de publication pour tout le temps que doit durer le droit privatif de l'auteur sur l'œuvre. — Calmels, n. 396; Le Senne, p. 175; Lardeur, p. 176; Blanc, p. 107. — V. Renouard (t. 2, p. 164) qui distingue selon qu'il existe ou non un acte écrit de contrat d'édition, et qui n'admet l'interprétation restrictive que s'il n'existe pas d'écrit. — V. Pouillet, n. 250.

9. — La cession d'une œuvre intellectuelle est exclusive par essence; il ne se peut pas qu'un auteur ou un artiste, après avoir aliéné tous ses droits pécuniaires sur une de ses œuvres, puisse encore consentir une pareille aliénation au profit d'une tierce personne; il se peut, au contraire, que l'œuvre s'adressant à plusieurs catégories d'acheteurs, ou étant susceptible de reproductions de diverse nature, l'auteur ou l'artiste confient à plusieurs personnes le soin d'en faire des éditions différentes ou des reproductions de nature différente. — Lardeur, p. 63, 75; Pouillet, n. 248; A. Huard, n. 68 et s.; Couhin, t. 2, p. 532; Castambide, n. 89; Renouard, t. 2, n. 161. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1301 et 1302.

10. — Les parties n'attachent pas toujours leur sens technique aux mots qu'elles emploient; c'est ce qui fait que certains juristes estiment qu'un acte portant cession d'une œuvre doit être considéré comme ne donnant naissance qu'à un contrat d'édition, alors que rien ne vient établir qu'effectivement l'auteur ou l'artiste ait eu l'intention de se dépouiller de l'intégralité de ses droits pécuniaires. — Renouard, t. 2, p. 280; A. Huard, n. [illegible]. — *Contra*, Blanc, p. 107. — V. Pouillet, n. 249. — V. aussi Paris, 25 juin 1890, Choudens, [*Ann. prop. ind.*, 90.239]

11. — On admet généralement qu'au cas où une même œuvre a fait successivement l'objet de plusieurs cessions au profit de personnes différentes, la préférence doit être réglée entre celles-ci par l'application des dispositions de l'art. 1328, C. civ., c'est-à-dire que si les actes de cession sont sous seing privé, le titre préférable doit être celui qui le premier a reçu date certaine. — V. Cass., 27 mars 1835, Hacquart, [S. 35.1.749, P. chr.] — Trib. Seine, 23 déc. 1868, [*Ann. prop. ind.*, 69.52] — Trib. Nice, 21 mai 1894, [J. *Le Droit*, 29 août; *Gaz. des Trib.*, 1er juin 1894] — Pouillet, n. 285; Wauwermans, n. 355; Darras, *Droit d'auteur*, 1895, p. 48; Lardeur, p. 118; Nion, p. 300; Blanc, p. 324; A. Huard, n. 52. — V. cep. Renouard, t. 2, p. 316; cet auteur estime qu'au cas de conflit il y a lieu de consacrer les droits du cessionnaire dont le titre a la date apparente la plus ancienne.

12. — Le contrat d'édition se sépare aussi du contrat de louage d'ouvrage, bien que parfois les intéressés recourent, pour l'exploitation des œuvres intellectuelles, à un véritable contrat de louage d'ouvrage; c'est ce qui arrive lorsqu'une œuvre est entreprise par un auteur ou par un artiste à la suite d'une commande qui lui en est faite par un éditeur, que celui-ci ait l'intention de faire paraître l'œuvre isolément ou de la comprendre dans une publication d'ensemble. — Harmand, p. 4; Lardeur, p. 37 et s.; A. Huard, p. 105 et s.

13. — Le louage d'ouvrage appliqué à l'exploitation des œuvres intellectuelles présente avec la vente d'une œuvre littéraire ou artistique un certain nombre de différences; la plus considérable consiste en ce que, dans le cas de vente d'une œuvre, le droit moral continue à reposer sur la tête de l'auteur ou de l'artiste, alors que, dans le cas de louage d'ouvrage, l'auteur ou l'artiste peut, suivant les circonstances, être censé avoir consenti à faire pleinement abstraction de sa personnalité et à se dépouiller au profit de son cocontractant de toutes les prérogatives qui découlent de l'existence du droit moral. — Lardeur, p. 40. — V. cep. A. Huard, p. 103.

14. — Le contrat d'édition se sépare aussi du cas où, tous les frais ayant été faits par l'auteur, l'éditeur se charge, moyennant une certaine remise sur le prix fort, de la mise en vente de tout ou partie des exemplaires fabriqués; l'éditeur peut alors être considéré, suivant les circonstances, comme mandataire ou comme locateur de services. — V. Harmand, p. 4; Lardeur, p. 32; Ferrari, p. 5; A. Huard, p. 20, 112 et s.

15. — L'imprimeur-éditeur dépositaire d'un ouvrage mis en vente pour le compte d'un auteur, ne peut exercer un droit de rétention à l'encontre de celui-ci sur le stock des exemplaires non vendus, à raison de la réclamation d'un solde de compte, alors qu'il est établi que les frais d'impression ont été payés par l'auteur. — Paris, 26 janv. 1893, [J. *Le Droit*, 31 mars 1893]

16. — Il a été jugé que l'auteur qui publie lui-même l'ouvrage qu'il a composé ne faisant point, à l'égard des fournisseurs et imprimeurs, acte de commerce, la convention qui a pour effet entre l'auteur et un éditeur de faire de cette publication l'objet d'un compte à demi ou compte en participation n'a point, à l'égard de l'auteur, le caractère d'un acte de commerce; qu'elle n'est, sauf le partage à faire des dépenses et des produits, selon les proportions convenues, que le mandat donné à l'éditeur par l'auteur, de faire des actes qui ne sont pas à son égard des actes commerciaux; que les tribunaux civils sont donc compétents pour connaître des difficultés naissant d'une convention de cette sorte. — Trib. Seine, 27 juill. 1855, Allart de Meritens, [*Ann. prop. ind.*, 55.192]

17. — Différents systèmes ont été proposés pour expliquer la nature propre du contrat d'édition proprement dit. D'après certains auteurs, et aussi d'après la législation suisse (Code fédéral des obligations, art. 372 et s.), l'éditeur n'acquérerait par le contrat d'édition que l'exercice du droit d'auteur.

18. — D'après un second système, le contrat d'édition aurait pour effet de transférer à l'éditeur, sinon la propriété totale ou partielle de l'œuvre, tout au moins un droit détaché de cette propriété. — V. Lardeur, p. 22 et 51.

19. — Parfois, on a prétendu assimiler pleinement le contrat d'édition à un louage de choses. — V. Eisenmann, *Le contrat d'édition et les autres louages d'œuvres intellectuelles*, p. 11 et s.

20. — Mais cette opinion ne paraît guère suivie à l'heure actuelle; sans doute, le contrat d'édition offre de nombreuses ressemblances avec le louage de choses, mais s'il en est ainsi

c'est non par suite de l'identité de nature des louages de choses et du contrat d'édition, mais à raison du caractère synallagmatique de l'un et de l'autre de ces contrats. — Sur l'assimilation proposée, surtout en Allemagne, entre le contrat d'édition et d'autres contrats connus, comme la société, le mandat, la vente, etc., V. Gräf, *Verbuch der von dem Verlagsrecht geltenden Gründe*, Sütze, p. 48; Pöhl, *Handelsrecht*, § 107; Koch, *Lehrbuch des preuss. gem. Privatrechts*, t. 2, § 690; Alker, *Preussens Prekgesetze*, § 12; Zachariæ, dans le *Mittermaiers Krit. zeitschrift*, t. 11, p. 222; Pfordten, *Abhandlungen aus dem Pandektenrechte*, n. 4, p. 326; Rössig, *Büchhandelsrecht*, p. 81. — Les parties recourent parfois d'ailleurs à un véritable louage de choses pour l'exploitation des œuvres intellectuelles; c'est ce qui se produit notamment en cas de reproduction par les journaux des nouvelles et des romans (V. Règlement de la société des gens de Lettres, 21 févr. 1892, art. 21). La situation se trouve alors sensiblement la même que celle à laquelle donne lieu la concession d'une licence au cas de brevet d'invention (V. *suprà*, v^is^ *Brevet d'invention*, n. 1189 et s., *Contrefaçon*, n. 374); mais on ne saurait confondre un arrangement de cette nature avec un véritable contrat d'édition. — V. Lardeur, p. 24 et s.; A. Huard, p. 116 et s.

21. — On estime parfois, avec raison selon nous, que la nature du droit transmis à l'éditeur par le contrat d'édition, varie suivant la formule même employée par les intéressés; le contrat d'édition formerait un contrat *sui generis*, entraînerait transfert d'un droit réel ou concession d'un droit de jouissance, suivant que telle serait la volonté présumée des parties. — G. Huard, *Réflexions sur le contrat d'édition* Droit d'auteur, 1896, p. 71); Wächter, p. 250; Klostermann, *Das Urheberrecht and das Verlagsrecht*, t. 1, p. 293 et s.; A. Huard, *Des contrats entre les auteurs et les éditeurs*, p. 14. — V. aussi Couhin, t. 2, p. 528, 533, note 823.

22. — Dans une affaire Bourget, le tribunal de commerce de la Seine (4 juin 1896, *Gaz. des Trib.*, 5 juin; *Ann. prop. ind.*, 97. 349) a considéré comme un contrat de participation d'un caractère particulier dans lequel l'éditeur a le double rôle de gérant de la participation et de mandataire de son coparticipant, le contrat aux termes duquel l'auteur reçoit, à titre de rémunération, une redevance calculée d'après le nombre des volumes parus. — V. Lardeur, p. 41; A. Huard, p. 20, 24, 120 et s.; Maillard, note sous Trib. Seine, 4 juin 1896, [*Ann. prop. ind., loc. cit.*] — Sur le point de savoir si la société conclue entre un auteur et un éditeur pour l'exploitation d'une œuvre intellectuelle constitue ou non une société commerciale, V. dans le sens de l'affirmative, Pardessus, *Dr. commercial*, t. 1, p. 21. — *Contrà*, Paris, 10 mars 1843, Peigné, [S. 43.2.139, P. 43.1.485] — Nion, *Dr. civ. des auteurs*, p. 341 et s.; Calmels, *De la propriété et de la contrefaçon*, p. 424; Lardeur, p. 42. — V. Pouillet, n. 275. — V. aussi *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 462.

23. — Il avait été précédemment jugé que lorsqu'un écrivain a traité avec un éditeur pour la publication d'un de ses ouvrages, et qu'il a été convenu que celui-ci l'imprimerait et le vendrait à ses frais et qu'il en retirerait tout le profit, à la charge de payer à l'auteur une certaine somme par chaque exemplaire, la propriété intellectuelle de l'ouvrage reste bien sur la tête de l'auteur, mais que l'éditeur devient propriétaire et du droit d'éditer et de l'édition qu'il en fait; en sorte que s'il arrive que l'impression commencée ne puisse être achevée, le premier, qui trouve dans sa qualité d'auteur le droit de se faire attribuer la disposition des parties imprimées de l'ouvrage, ne peut néanmoins les reprendre qu'avec les charges dont elles ont pu être grevées par l'éditeur au profit de tiers. — Bourges, 14 juin 1844, Simonin, [S. 45.2.632, P. 45.2.587, D. 46.2.41] — V. Pouillet, n. 311.

24. — La pluralité même des opinions mises en avant pour déterminer la nature propre du contrat d'édition explique que, dans ces derniers temps, un mouvement très-marqué ait été tenté en vue d'obtenir en France le vote d'une loi sur le contrat d'édition; ce mouvement est dû à l'initiative de l'Association littéraire et artistique internationale, association à laquelle les auteurs et les artistes sont redevables de l'Union de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; ce mouvement n'a d'ailleurs pas encore abouti. Le contrat d'édition n'est donc régi en France à l'heure actuelle par aucun texte spécial; il reste uniquement soumis aux principes du droit commun. — Lardeur, p. 13 et s.; Couhin, t. 2, p. 527, note 804.

CHAPITRE II.

A L'ÉGARD DE QUELLES ŒUVRES UN CONTRAT D'ÉDITION PEUT ÊTRE CONCLU.

25. — Il arrive fréquemment que les éditeurs concluent avec des auteurs de véritables louages d'ouvrages lorsqu'ils désirent s'assurer la publication des œuvres à venir d'un auteur donné ou mettre au jour des dictionnaires ou encyclopédies dont l'élaboration suppose la participation de nombreux collaborateurs; la validité de pareils accords n'est guère discutée. Il n'en est pas ainsi lorsque l'arrangement prend la forme d'un véritable contrat d'édition; on soutient, dans une opinion, qu'un pareil accord est nul comme ayant été contracté sous une condition potestative de la part de l'auteur ou de l'artiste, libre si bon lui semble de ne plus produire aucune œuvre intellectuelle et de faire ainsi tomber l'effet du contrat, sans avoir à craindre une condamnation à des dommages-intérêts. — V. Trib. Seine, 6 juin 1894, [J. *Le Droit*, 7 juill.; *Gaz. des Trib.*, 7-8 oct.]

26. — Il est préférable d'admettre la validité du contrat d'édition même portant sur des œuvres à venir; il dépend, sans doute, de la volonté de l'auteur ou de l'artiste de ne pas produire d'œuvre nouvelle, mais on peut dire qu'à raison des nécessités de la vie et du désir que peuvent avoir les auteurs et les artistes de se faire plus et mieux connaître, cette volonté n'est plus entièrement libre, ce qui fait que le contrat d'édition n'est pas, en ce cas, subordonné à une condition purement potestative; si, d'ailleurs, l'auteur ou l'artiste se décide à mettre au jour une œuvre nouvelle, l'existence du contrat d'édition aura pour effet d'empêcher l'auteur ou l'artiste de s'adresser à un éditeur autre que celui avec lequel il a primitivement traité. — Pouillet, n. 253 et 305; A. Huard, n. 38; Lardeur, p. 68 et s.; Darras, *Droit d'auteur*, 1893, p. 10, 1895, p. 48; Couhin, t. 2, p. 528. — V. aussi Trib. Seine, 29 juill. 1892, [J. *La Loi*, 29 sept.]

27. — Il a été jugé que lorsqu'un sculpteur a vendu à l'avance à des conditions de prix déterminées les modèles nouveaux qu'il viendrait à créer, le cessionnaire est tenu de les accepter aux conditions convenues. Le cessionnaire ne peut refuser les modèles nouveaux, sous prétexte qu'ils sont des copies, soit des productions antérieures du sculpteur, soit même des productions d'autres artistes, s'il existe des dissemblances de pensée, de composition, de forme et d'attitude entre les modèles nouveaux et les œuvres de comparaison, malgré l'identité ou l'analogie des sujets ou des types reproduits. — Paris, 3 mai 1878, Helbronner, [S. 78.2.204, P. 78.850, D. 79.2.11] — *Sic*, Pouillet, n. 305.

28. — De même, le cessionnaire ne peut refuser les modèles nouveaux sous prétexte qu'ils sont défectueux, dès qu'ils ne sont point inférieurs au talent ordinaire de l'artiste et qu'ils ont à un degré plus ou moins élevé les mêmes mérites que ses autres productions. — Même arrêt.

29. — L'auteur qui a cédé à un éditeur le droit de publier une édition de certains de ses ouvrages, lui a accordé un droit de préférence, à prix égal, pour les éditions futures; il ne peut ensuite céder la totalité de ses œuvres que sous la réserve de ce droit de préférence pour le premier éditeur. — Trib. Seine, 11 mai 1870, Lacordaire, [*Ann. prop. ind.*, 70.204]

30. — La question de validité du contrat d'édition portant sur une œuvre future doit, au surplus, être soigneusement distinguée de celle de savoir si un auteur ou un artiste peut céder par avance les bénéfices pouvant résulter de l'exploitation d'une œuvre non encore mise au jour. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits litigieux*, n. 137 et 138. — V. Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art. 1689, n. 25, 31 et 32, sur l'art. 1690, n. 41; Aubry et Rau, t. 4, p. 420, § 359; Laurent, t. 24, n. 465; Guillouard, *Vente*, t. 2, n. 750.

31. — Le contrat d'édition doit porter, pour être valable, sur une œuvre qui n'est pas encore tombée dans le domaine public. — Lardeur, p. 62.

32. — On ne saurait admettre d'une façon absolue qu'un contrat d'édition est nul par cela seul qu'il porte sur une œuvre condamnée par les tribunaux. On a pu, en effet, observer à juste titre que l'ouvrage a pu n'être condamné « qu'à raison de certaines opinions politiques qui, au moindre changement de gouvernement ou même de ministère, peuvent non seulement devenir permises, mais être encouragées. Le pamphlet de la veille

n'est-il pas souvent le programme et comme l'évangile du lendemain? » — Pouillet, n. 256. — *Contrà*, Lardeur, p. 65; A. Huard, n. 37.

33. — Dans un procès, né entre l'éditeur Savine et l'ancien député Numa Gilly, à l'occasion du livre *Mes dossiers*, livre qui fut l'objet d'assez nombreuses condamnations, on avait soutenu en première instance, que la demande en règlement de droits d'auteur formée par Numa Gilly n'était pas recevable pour ce motif que les droits d'auteur ne pouvaient être dus à raison d'un livre que la justice avait condamné. Cette prétention a été écartée par le tribunal de Nîmes, dans son jugement du 23 mai 1891; d'après cette décision, l'auteur ne pouvait être réputé demander le salaire d'une œuvre immorale et délictueuse, étant donné que l'ouvrage n'avait pas été frappé dans son ensemble et que l'on avait ordonné la suppression que de certains passages; cette fin de non-recevoir ne paraît pas avoir été reproduite devant la cour de Nîmes. — V. Nîmes, 2 mai 1892, [*Gaz. des Trib.*, 10 juin] — Lardeur, p. 67; Darras, *Droit d'auteur*, 1892, p. 152, 1893, p. 90. — V. aussi Cass., 13 févr. 1894, [*Gaz. Pal.*, 94.1.582]

34. — Il est incontestable, d'ailleurs, que si l'œuvre est réellement contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, le contrat d'édition intervenu à son égard est atteint d'une nullité absolue.

CHAPITRE III.

ENTRE QUELLES PERSONNES PEUT ÊTRE CONCLU UN CONTRAT D'ÉDITION.

35. — La conclusion d'un contrat d'édition constitue de la part de l'éditeur un acte de commerce; il en résulte qu'il faut, mais qu'il suffit qu'une personne puisse consentir un acte de commerce pour qu'elle soit apte à figurer comme éditeur dans un contrat de cette nature. — A. Huard, n. 40; Lardeur, p. 72; Pouillet, n. 280. — Sur le point de savoir si l'éditeur peut céder à un tiers les droits qu'il tient d'un contrat d'édition, V. *suprà*, n. 7 et s.

36. — On peut poser en principe que pour pouvoir participer comme aliénateur à un contrat d'édition, il est nécessaire d'être titulaire de droits intellectuels et d'en avoir conservé la libre disposition. Il a été décidé, avant la mise en vigueur du nouveau règlement de la Société des gens de lettres qui porte la date du 21 févr. 1892, que l'adhésion d'un auteur aux statuts de la Société des gens de lettres n'a pas pour effet de le dessaisir, au profit de ladite société, du droit de reproduire ses œuvres; qu'elle ne constitue, de sa part, qu'un mandat donné à la société d'autoriser, pour lui, ladite reproduction et de toucher, sauf compte à faire selon les statuts, les bénéfices en résultant. Dès lors, la cession que fait personnellement et directement un auteur à un tiers du droit de reproduire un de ses ouvrages, ne saurait être déclarée nulle à l'égard de la société, comme constituant une vente de la chose d'autrui. — Cass., 6 août 1873, Société des gens de lettres, [S. 73.1.459, P. 73.1165, D. 73.1.404] — Paris, 2 août 1872, Société des gens de lettres, [S. 72.2.167, P. 72.767, D. 72.2.226] — *Contrà*, Trib. comm. Seine, 15 avr. 1882, [*Gaz. des Trib.*, 12 mai] — *Contrà*, tout au moins pour l'époque postérieure à la mise en vigueur du nouveau règlement, Lardeur, p. 78. — V. dans un sens analogue à celui de l'arrêt de cassation du 6 août 1873, un arrêt rendu au sujet d'un auteur qui s'était affilié à la Société des auteurs dramatiques. — Rouen, 9 mars 1866, Briet, [S. 66.2.138, P. 66.585]

37. — Du moins l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des clauses des statuts, se livre à une interprétation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 6 août 1873, précité.

38. — Les usufruitiers d'œuvres intellectuelles peuvent valablement consentir un contrat d'édition, mais ils s'exposeraient à une déchéance de leurs droits s'ils consentaient à des clauses dont l'effet serait de sacrifier l'exploitation de l'œuvre dans l'avenir à l'obtention d'avantages immédiats, disproportionnés avec la vogue actuelle de l'œuvre. — V. Lardeur, p. 86; Renouard, t. 2, p. 257. — V. Paris, 18 mai 1877, [J. *Le Droit*, 12 juin 1877]

39. — Les créanciers d'un auteur ou d'un artiste peuvent-ils conclure en son lieu et place des contrats pour l'exploitation de ses œuvres? Un point paraît hors de doute : c'est que les créanciers d'un auteur ou d'un artiste, ne pouvant rien faire qui puisse porter atteinte au droit moral de l'auteur ou de l'artiste, ne peuvent passer un contrat d'édition lorsqu'il a pour objet une œuvre encore inédite. — Lardeur, p. 89; Boitard, *Procédure civile*, t. 2, n. 852; Rendu et Delorme, n. 735; Vaunois, p. 263; Allezard, *France judiciaire*, 1888, p. 119; Rosmini, *Droit d'auteur*, 1890, p. 48; Pouillet, n. 173. — *Contrà*, Nion, p. 315. — V. aussi en ce qui concerne les œuvres d'art, Pouillet, n. 180.

40. — Décidé, à cet égard, que les manuscrits d'un auteur ne cessent d'être sa propriété personnelle et exclusive pour devenir le gage de ses créanciers qu'autant qu'il les a dépouillés de leur caractère intime, en les livrant à la publicité. — Dijon, 18 févr. 1870, de Chapuys-Montlaville, [S. 70.2.212, P. 70.893, D. 71.2.221]

41. — De même, le destinataire de lettres privées, ne pouvant les publier sans le consentement de celui qui les a écrites, n'a sur elles qu'un droit personnel et intime qui ne passe pas à ses créanciers. Ce droit peut, dès lors, être légué, alors même que la succession serait insolvable, sauf aux créanciers à réclamer les objets légués, au cas où ils viendraient à acquérir une valeur commerciale par le fait du légataire. — Même arrêt. — Sur la propriété des lettres missives et sur les droits des héritiers et des créanciers du destinataire, V. *infrà*, v° *Lettre missive*, n. 180 et s., 226 et s.

42. — Mais la situation est-elle la même, si on suppose que l'œuvre pour laquelle il s'agit de conclure un contrat d'édition a déjà fait l'objet d'une publication antérieure? On estime dans une opinion que la question ne comporte pas de réponse unique; on pense que, sans doute, il y a lieu de dénier aux créanciers le droit de consentir un contrat d'édition lorsqu'il résulte des circonstances que l'auteur, contre lequel il n'est relevé aucune pensée de fraude, avait l'intention de laisser tomber son œuvre dans l'oubli et de ne pas traiter à son égard avec un nouvel éditeur; réserve faite de ce cas tout spécial et d'autres cas analogues dans lesquels les créanciers d'un auteur ou d'un artiste ne pourront conclure un contrat d'édition qu'en violant le droit moral de l'auteur ou de l'artiste, on admet que les créanciers d'un auteur ou d'un artiste peuvent consentir un contrat d'édition portant sur une œuvre déjà publiée. — Lardeur, p. 91; Pouillet, n. 173 et s.; Chenu, p. 240; Lacan, n. 678 et 679; Gastambide, p. 149. — V. aussi Acollas, *Propriété littéraire*, p. 44; Boitard, *loc. cit.*

43. — Mais on soutient, dans une autre opinion, que même relativement aux œuvres déjà publiées, le droit de l'auteur, au moins lorsqu'il s'agit d'œuvres littéraires, est si étroitement lié à sa personne qu'il n'appartient pas à ses créanciers de l'exercer. — Morillot, *Rev. crit.*, 1872, t. 39; *De la personnalité du droit de publication qui appartient à un auteur vivant, passim*; Lebret, p. 143; Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n. 44.

44. — On admet d'ailleurs généralement que les restrictions proposées à la liberté d'action des créanciers n'existent plus après le décès de l'auteur. — Lebret, p. 25; Darras, *loc. cit.*; Bertauld, *Questions pratiques*, t. 1, p. 205; Acollas, p. 45. — *Contrà*, Clément, p. 118 et s.

45. — Il importe peu, dans une opinion, que l'œuvre soit encore inédite. — Darras, *loc. cit.* — *Contrà*, Lardeur, p. 93. — V. Pouillet, n. 173.

46. — Il a été décidé, sur une question analogue à celle qui vient d'être examinée, qu'il y a lieu de comprendre dans la masse active d'une succession, et au besoin de vendre, pour satisfaire aux réclamations des créanciers, les écrits encore inédits du défunt, alors qu'ils ne présentent pas de caractère confidentiel, qu'ils ont une valeur d'intérêt historique plutôt que personnel et qu'aucun inconvénient ne peut résulter pour la famille du défunt de la mise en vente ou de la divulgation de ces écrits. — Angers, 4 févr. 1869, Dlle Ménard, [S. 69.2.289, P. 69.1144]

47. — Alors même d'ailleurs que les créanciers sont considérés comme tenant de leur seule qualité les pouvoirs suffisants à l'effet de conclure un contrat d'édition, ils ne peuvent évidemment le faire que dans les conditions qui vont être indiquées d'une manière générale pour tous les administrateurs de la fortune d'autrui.

48. — Faisons observer, en terminant, que la question qui vient d'être examinée doit être soigneusement distinguée de celle de

savoir si et dans quelle mesure les créanciers d'un auteur ou d'un artiste peuvent faire opposition sur le montant des droits d'auteur étant actuellement dus ou pouvant éventuellement être dus à leur débiteur. — V. sur cette difficulté, *infrà*, v^is *Propriété littéraire et artistique*, *Théâtres et spectacles*.

49. — Lorsque l'auteur ou l'artiste vient à tomber en faillite, le syndic peut conclure des contrats d'édition dans les mêmes conditions que les créanciers de l'auteur et de l'artiste. — Lardeur, p. 109; A. Huard, n. 48.

50. — On estime, dans une opinion, que le failli peut, sans avoir besoin de l'assistance du syndic, consentir librement au contrat d'édition relatif à ses œuvres. — V. *infrà*, v° *Faillite*. — V. cependant Lardeur, p. 109.

51. — Il ne suffit pas, pour pouvoir valablement figurer comme aliénateur dans un contrat d'édition, d'être titulaire de droits intellectuels ou d'agir pour le compte d'un titulaire; il faut encore avoir la capacité suffisante pour consentir à une aliénation de cette nature. Par analogie des dispositions du Code civil relatives aux baux, on décide généralement que quand l'auteur ou l'artiste est représenté par un administrateur, un mineur notamment par son père ou son tuteur, celui-ci peut sans doute passer un contrat d'édition, mais que ce contrat n'est valable que pour une seule édition. — V. G. Huard, *Droit d'auteur*, 1896, p. 71; Lardeur, p. 94; Nion, p. 113 et s.; Thulliez, *Propr. littér.*, p. 263; Renouard, t. 2, p. 206, n. 91; A. Huard, n 41 et s. — Sur les droits respectifs de disposition dont jouissent les collaborateurs d'une œuvre intellectuelle, V. *infrà*, v° *Propriété littéraire et artistique*.

52. — On estime généralement qu'une solution analogue doit être admise au cas où l'auteur et l'artiste sont munis d'un conseil judiciaire; on reconnaît que le prodigue peut agir seul, mais qu'il ne peut consentir à la fois plusieurs éditions de la même œuvre. Quant à l'individu qui se trouve en état d'interdiction légale, V. *infrà*, v° *Interdiction légale*, n. 58. — V. en sens divers, Nion, p. 123; Thulliez, p. 267; Pouillet, n. 266; Lardeur, p. 100.

53. — Au surplus, alors même que l'auteur ou l'artiste ne peut consentir par lui seul un contrat d'édition, il doit, néanmoins, donner son consentement à l'acte, du moment où sa volonté est encore susceptible de produire des effets juridiques. — Lardeur, p. 95.

54. — La doctrine a conclu de la règle qui précède que si l'auteur ou l'artiste vient à être frappé d'une interdiction judiciaire et que la folie n'est pas coupée d'intervalles lucides, il devient impossible pour le tuteur de passer, à l'occasion de ses œuvres encore inédites, un contrat d'édition valable. — Thulliez, p. 266; Nion, p. 122; Pouillet, n. 264; Blanc, p. 87; Lardeur, p. 99. — V. cep. A. Huard, n. 44.

55. — De même, on admet que le mari ne peut pas conclure seul des contrats d'édition relatifs aux œuvres encore inédites de sa femme; que l'œuvre soit ou non tombée en communauté, il faut que la femme donne son consentement aux contrats d'édition passés par le mari, alors même que celui-ci s'est tenu dans la mesure de ses pouvoirs d'administration. — V. Lardeur p. 102; Calmels, p. 416; Pouillet, n. 271. — Sur le point de savoir si une œuvre intellectuelle peut ou non tomber en communauté, V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 171 et s., 2497 et s.

56. — Certains auteurs étendent cette solution même au cas où il s'agit d'éditions nouvelles d'œuvres déjà publiées. — V. Lardeur, *loc. cit.*

57. — Si, en raison des stipulations du contrat de mariage, la femme a conservé la gestion de son patrimoine, elle ne peut consentir seule un contrat d'édition; elle ne peut, conformément d'ailleurs aux données du droit commun, prendre d'arrangements avec les éditeurs que si elle est autorisée de son mari. — Nion, p. 104; A. Huard, n. 47. — *Contrà*, Cubain, *Droit des femmes*, n. 98. — Mais on admet généralement que l'autorisation de justice ne pourrait suppléer au défaut d'autorisation du mari. — Nion, p. 109; Pouillet, n. 269; A. Huard, *loc. cit.*; Laurent, t. 3, n. 135; Calmels, p. 415; Couhin, t. 2, p. 530, note 813. — *Contrà*, Demolombe, t. 4, n. 248 *bis*; Lardeur, p. 104.

CHAPITRE IV.

DE LA FORME ET DE LA PREUVE DU CONTRAT D'ÉDITION.

58. — Quoique l'on ait soutenu que le contrat d'édition exige pour sa perfection la rédaction d'un acte écrit (V. Brousse, dans Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Prop. litt.*), on peut actuellement considérer cette opinion comme abandonnée. — V. Pouillet, n. 281; Renouard, t. 2, n. 165; Lardeur, p. 111; Gastambide, n. 90; Rendu et Delorme, n. 783; Couhin, t. 2, p. 528; Gastambide, n. 90. — V. aussi Blanc, p. 332.

59. — Il n'en serait différemment que si l'accord intervenu entre l'auteur et l'éditeur était entièrement à titre gratuit, auquel cas il serait naturel, semble-t-il, d'exiger l'observation des formes prescrites pour les donations entre-vifs. — Il a été jugé, à cet égard, que la convention par laquelle un auteur cède à un éditeur le droit de publier un ouvrage à la charge seulement de le faire illustrer par les dessins d'un artiste déterminé, est un contrat à titre onéreux, quoiqu'il n'y ait pas eu de prix stipulé, et ne saurait, dès lors, être soumise aux formalités des donations. — Paris, 9 août 1871, Michel Lévy frères, [*Ann. prop. ind.*, 1871-1872, p. 93]

60. — Si la rédaction d'un acte écrit n'est pas nécessaire pour la validité du contrat d'édition, les parties consignent cependant le plus souvent leurs conventions dans un écrit en vue de s'assurer un moyen commode de preuve; au surplus, quant aux autres modes de preuve mis à la disposition des intéressés, il faut distinguer suivant que la charge de la preuve incombe à l'auteur ou à l'éditeur; l'auteur ayant pour adversaire un commerçant peut recourir à toutes les preuves admissibles d'après le droit commercial; l'éditeur ne peut, au contraire, recourir à la preuve testimoniale que dans les cas prévus par les art. 1341 et s., l'auteur n'ayant pas fait acte de commerce. — Lardeur, p. 111; Couhin, t. 2, p. 529.

61. — Bien que l'acte par lequel un auteur transmet à autrui tout ou partie des produits de son œuvre soit soumis aux formalités de l'art. 1690, C. civ., il en est différemment de l'acte portant cession de l'œuvre elle-même. — Trib. Seine, 8 juill. 1896, [J. *Le Droit*, 13 août; *Gaz. des Trib.*, 7 novembre] — V. Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1690, n. 41.

62. — Il a été jugé qu'une cession de droits d'auteur peut être établie par une simple lettre non datée et signée seulement des initiales du cédant. — Paris, 9 août 1871, Michel Lévy frères, [*Ann. prop. ind.*, 1871-1872, p. 93] — V. Lardeur, p. 114.

63. — ... Par la quittance du prix de cession signée de l'auteur. — Trib. Seine, 17 août 1838, [J. *Le Droit*, 31 août]

64. — ... Par ce fait que, du consentement de l'auteur, il a été inscrit, en tête de l'ouvrage, une réserve du droit de propriété au profit de l'éditeur. — Paris, 17 avr. 1861, Zanote, [*Ann. prop. ind.*, 1861, p. 165]

65. — La possession de l'œuvre originale par l'éditeur est-elle suffisante pour établir l'existence d'un contrat d'édition? La jurisprudence semble s'être prononcée tout d'abord pour l'affirmative. — V. Paris, 13 nov. 1841 (mot fs), Blanc, [S. 44.2.3, P. 41.2.656] — Bordeaux, 4 mai 1843, Montagnac, [S. 43.2.481, et la note Devilleneuve, P. 43.2.789] — Paris, 10 mai 1858, d'Orléans, [S. 58.2.577, P. 58.705, D. 58.2.217] — Renouard, t. 2, n. 167; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Donation*, § 6, n. 4; Troplong, *Donat.*, n. 1053 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 72, § 428, note 13; Couhin, t. 2, p. 530.

66. — Mais actuellement elle décide que la cession d'un manuscrit n'est pas présumée conférer le droit de publication, lequel doit être expressément stipulé ou abandonné. — Paris, 4 juill. 1890, Barral, [S. et P. 94.2.17, et la note de M. Appert, D. 95.2.421] — Trib. Seine, 23 août 1883, [*Gaz. des Trib.*, 24 août] — V. Lardeur, p. 115; Jaulet, *Protection des œuvres de la pensée*, p. 104; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, p. 153 et 154, § 183; Laurent, t. 32, n. 570; Pouillet, n. 283, 377; de Folleville, *Possession des meubles*, n. 69; Ortlieb, n. 74; Poincaré, *Du dr. de suite dans la propr. mobil.*, p. 159; Accolas, *Propr. littér.*, p. 54; Appert, note précitée; A. Huard, n. 53. — V. Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art. 931, n. 164 et s.; sur l'art. 2279, n. 27 et 28. — V. *infrà*, v° *Propriété littéraire et artistique*.

67. — Le fait que l'auteur a gardé l'anonyme ne constitue pas, dans les rapports entre auteurs et éditeurs, une présomption de cession de tout ou partie des droits intellectuels au profit de l'éditeur (Lardeur, p. 117; A. Huard, n. 55). — Sur la même question dans les rapports entre les éditeurs et les tiers, ou, en d'autres termes, sur le point de savoir si les éditeurs d'œuvres anonymes peuvent agir en contrefaçon, sans avoir à prouver qu'ils ont qualité à éditer, V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 366.

CHAPITRE V.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES AUTEURS ET DES ÉDITEURS.

SECTION I.

Des droits et obligations des auteurs

68. — Les diverses obligations dont l'auteur est tenu peuvent se résumer dans la double obligation générale de mettre en temps et au lieu voulus la chose promise à la disposition de l'éditeur et de ne rien faire qui gêne l'exploitation commerciale de l'œuvre par l'éditeur. — Lardeur, p. 122 et s.; A. Huard, p. 75 et s.; Pouillet, n. 287 et s.; Renouard, t. 2, n. 179 et s.

69. — I. *Obligation de livrer.* — La cession faite par un auteur à un éditeur de tout ou partie de ses droits de propriété littéraire sur une de ses œuvres n'a pas pour effet de le contraindre à laisser à l'éditeur son manuscrit même; l'éditeur a seulement droit à une copie qui permette d'éditer complètement l'œuvre. — Paris, 29 mars 1878, Charpentier, [D. 78.2.137] — *Sic*, Lardeur, p. 124; Pouillet, n. 315 *bis*.

70. — Décidé aussi que l'éditeur qui a eu communication de l'ensemble de l'œuvre d'un auteur et qui a reçu copie de toutes les parties qu'il a indiquées, est sans droit pour réclamer ultérieurement la remise de fragments qu'il avait d'abord rejetés;... alors surtout que ces fragments ne forment pas un ensemble de composition pouvant, par elles-mêmes, faire l'objet d'une édition séparée. — Même arrêt.

71. — A défaut de conventions contraires, l'auteur est tenu de livrer en une seule fois son manuscrit complet à l'éditeur; il en est ainsi notamment au cas de roman destiné à paraître en feuilleton. — Trib. comm. Seine, 11 oct. 1865, [*Ann. prop. ind.*, 1866, p. 237] — *Sic*, Lardeur, p. 125; Pouillet, n. 315. — *Contra*, A. Huard, n. 87. — V. Harmand, p. 7.

72. — Si les parties n'ont pas fixé l'époque à laquelle l'auteur serait tenu de livrer son manuscrit, les tribunaux peuvent déterminer cette époque en tenant compte de toutes les circonstances capables de faire connaître l'intention probable des intéressés; on pourra être ainsi amenés à ne pas fixer la date de livraison d'un ouvrage classique à la même époque que celle d'un livre d'étrennes. — V. Lardeur, p. 125; Nion, p. 295; Pouillet, n. 289; A. Huard, n. 87.

73. — La sanction de l'obligation de livrer varie selon que le contrat d'édition a porté sur une œuvre actuellement existante ou sur une œuvre future; dans ce dernier cas, l'éditeur ne peut obtenir que des dommages-intérêts; il ne peut faire ordonner par justice que l'œuvre sera terminée par son cocontractant ou par un tiers. — Il a été décidé, dans un cas analogue à celui du contrat d'édition, que la règle de l'art. 1142, C. civ., suivant laquelle l'obligation de faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution, est applicable à l'artiste, qui s'est engagé à faire et livrer une œuvre de son art (dans l'espèce, un tableau), comme à toute autre personne, sauf aux juges à lui accorder la latitude convenable pour l'exécution. — Paris, 4 juill. 1865, Rosa Bonheur, [S. 65.2.233, P. 65.937, D. 65.2.201] — V. Lardeur, p. 128.

74. — On estime que si l'œuvre est terminée, « l'éditeur peut se faire autoriser à saisir le manuscrit, ou toute copie qui sera trouvée chez l'auteur, ou bien encore à reproduire la pièce de théâtre, qu'il se sera procurée en la faisant sténographier à la représentation ». — Lardeur, p. 128; A. Huard, p. 75; Klostermann, p. 354; Nion, p. 295; Gastambide, n. 118, 235; Pouillet, n. 288; Coubin, t. 2, p. 531, note 817.

75. — L'auteur a le droit et le devoir de corriger les épreuves; il doit les retourner à l'éditeur dans un certain délai que les juges doivent fixer à défaut d'un usage constant. — Trib. comm. Seine, *Journal de la librairie*, mai 1887, feuilleton, n. 18. — Lardeur, p. 130; Coubin, t. 2, p. 532; Harmand, p. 8; Renouard, t. 2, n. 182. — V. A. Huard, n. 93.

76. — Le droit pour les auteurs de corriger les épreuves ne se restreint pas à la correction des seules erreurs typographiques; ils peuvent modifier l'expression de leurs pensées premières; mais on admet dans un système qu'ils ne peuvent toucher au fond de leur œuvre que dans la mesure où ils n'en dénaturent pas le sens au point de rendre méconnaissable l'œuvre ancienne; il appartient d'ailleurs aux tribunaux dans ce système de déterminer, dans le silence de la convention, l'étendue du droit et du devoir de correction. — V. Pouillet, n. 297; Lardeur, n. 132; Coubin, t. 2, p. 532; A. Huard, n. 56, 93, 108; Harmand, *loc. cit.*

77. — On soutient, dans une opinion plus radicale, que même au cas de cession absolue du droit pécuniaire, l'auteur peut modifier comme il lui plaît l'œuvre cédée; qu'il peut même la retirer, sauf d'ailleurs à être tenu de dommages-intérêts envers l'éditeur si les modifications sont tellement considérables que l'œuvre tout d'abord remise à l'éditeur est celle sur laquelle il semblait pouvoir compter. — Bonjean, discours prononcé au Sénat dans la séance du 8 mai 1866, p. 29; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 1886, p. 358; Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n. 41.

78. — Il a été décidé que l'auteur qui a stipulé un prix à forfait pour l'édition d'une œuvre littéraire doit payer un supplément de prix s'il est établi que, lors de la remise de la première épreuve, il a indiqué des modifications d'interlignage et de pagination qui ont entraîné des frais supplémentaires. — Trib. Seine, 15 juill. 1874, Lachaud et Burdin, [*Ann. prop. ind.*, 1875, p. 184] — V. cep. les observations de Pataille, *Ann. prop. ind.*, *loc. cit.*

79. — Le droit de modification entendu dans le sens large qui vient d'être indiqué ainsi que le droit de retirement n'existent qu'au profit de l'auteur ou de l'artiste lui-même; ils ne peuvent être exercés par leurs héritiers ou ayants-cause puisque ceux-ci ne sont pas revêtus du droit moral. — Darras, n. 46.

80. — L'auteur ou l'artiste peut-il charger un tiers, pour le moment où il ne sera plus, de veiller à la fidèle reproduction de ses œuvres. Cette faculté peut paraître n'être pas fondée en droit positif; ne peut-on pas faire remarquer, à cet égard, qu'un texte a toujours paru nécessaire pour rendre valables les dispositions par lesquelles une personne prétend réglementer certains faits qui doivent se produire après sa mort? C'est ainsi, peut-on dire, qu'en l'absence de texte on ne pourrait considérer un héritier testamentaire ou un exécuteur testamentaire comme valablement institué et que la loi du 16 nov. 1887 a été nécessaire pour que les mesures indiquées par le défunt pour ses funérailles fussent obligatoires en droit. Cette observation peut encore paraître corroborée par le texte de l'art. 2003, C. civ., qui déclare le mandat éteint par le prédécès du mandant et aussi par cette idée qu'il semble difficile qu'une personne puisse transmettre à autrui sa personnalité d'écrivain ou d'artiste.

81. — Il faut reconnaître cependant qu'en raison des avantages pratiques que comporte l'opinion contraire, celle-ci se trouve généralement adoptée. — Il a été jugé, en ce sens, qu'en aliénant son droit de propriété littéraire, un auteur n'abdique pas le droit de veiller à ce que l'œuvre conçue par lui soit fidèlement reproduite; il lui est donc loisible de désigner une personne qui, après son décès, exerce à sa place cette indispensable surveillance; on ne saurait s'en rapporter, pour la conservation du texte, au travail matériel d'un correcteur, ou même à l'intelligence de l'éditeur. — Trib. Seine, 12 janv. 1875, Poullain-Dumesnil, [*Ann. prop. ind.*, 1875, p. 187] — *Sic*, Pataille, *Ann. prop. ind.*, 1867, p. 234, n. 9; Jules Favre, discours à la séance du Corps législatif, 3 juin 1866, *Ann. prop. ind.*, 1867, p. 188. — V. aussi *infrà*, v° *Mandat*, n. 852 et s.

82. — Comme autre élément de l'obligation de livrer qui pèse sur lui, l'auteur est tenu de transmettre à l'éditeur un *bon à tirer* dans un délai raisonnable. — Lardeur, p. 136.

83. — L'auteur ne peut, sauf convention contraire, s'opposer à ce que l'œuvre paraisse sous son nom; la circonstance que le public sait que l'œuvre est de tel ou de tel auteur peut avoir, en effet, une grande influence sur le succès du livre. Jugé, à cet égard, que l'éditeur qui achète une œuvre d'art pour en faire des reproductions réduites a, en principe, le droit de faire figurer sur la réduction la signature de l'auteur; ce droit est une conséquence nécessaire de la convention et il ne peut être interdit que par une stipulation expresse; il est incontestable, en effet, que cette marque d'origine ajoute à la valeur commerciale de la réduction. — Paris, 26 nov. 1867, Clesinger, [*Ann. prop. ind.*, 1867, p. 402] — *Sic*, Pouillet, n. 318.

84. — II. *Obligation de garantie.* — L'auteur est tenu, indépendamment de l'obligation de livrer, de l'obligation de garantie; celle-ci se décompose en un certain nombre d'obligations particulières.

85. — Il a été décidé notamment que la cession du droit exclusif de publier une œuvre littéraire dans un format déterminé, spécialement dans le format in-quarto, entraîne virtuellement, pour l'auteur, l'interdiction de publier cette œuvre ou d'en autoriser la publication dans un journal paraissant dans le format in-quarto; peu importe que la justification du texte soit différente et que l'œuvre soit ou non fractionnée. — Paris, 23 juill. 1864, Barba, [*Ann. prop. ind.*, 1864, p. 326] — V. A. Huard, n. 68; Pouillet, n. 295.

86. — L'éditeur auquel il n'a été cédé que le droit à une seule édition ne peut d'ailleurs, en surélevant frauduleusement le prix des volumes de la première édition, retarder indéfiniment l'époque à laquelle il devient possible à l'auteur ou à un second cessionnaire de lancer dans la circulation une deuxième édition; les tribunaux peuvent éventuellement être appelés à trancher les difficultés qui peuvent naître à cet égard entre l'auteur et le premier éditeur. — V. Trib. Seine, 24 avr. 1837, Ducaurroy, [*Gaz. des Trib.*, 26 avr.] — Pouillet, n. 293; A. Huard, n. 96. — V. aussi *suprà*, v^is^ *Concurrence déloyale*, n. 544 et s., et *Contrefaçon*, n. 1310 et s. — V. *infrà*, n. 126 et s.

87. — On assimile parfois à la fraude de l'éditeur sa simple négligence: on reconnaît aux tribunaux le droit d'assigner à l'éditeur qui néglige de faire la publicité nécessaire un délai pour l'écoulement de la première édition et de déclarer que, passé ce délai, l'auteur reprendra le libre usage de son œuvre. — Pouillet, n. 294.

88. — On est d'accord pour étendre par analogie au contrat d'édition les règles générales édictées par le Code civil relativement à la garantie des défauts de la chose vendue, ce qui fait que l'auteur n'est pas tenu à indemniser l'éditeur lorsque les erreurs qu'il a commises sont si grossières et si apparentes que ce dernier est en faute de ne pas les avoir découvertes dans le manuscrit. — V. Lardeur, p. 138; A. Huard, n. 90. — V. aussi *infrà*, v° *Vente*.

89. — On ne saurait interdire, d'une façon générale, à un auteur ou à un artiste qui, une fois déjà, a traité un sujet donné et en a tiré une œuvre qui fait l'objet d'un contrat d'édition, de reprendre ce même sujet et d'en tirer une nouvelle œuvre. Mais cette faculté doit être restreinte dans de certaines limites; l'auteur ou l'artiste ne peut enlever indirectement à l'éditeur les bénéfices sur lesquels celui-ci pouvait légitimement compter; l'œuvre nouvelle doit être suffisamment distincte de l'œuvre ancienne: il ne faut pas que l'une de celles-ci puisse indifféremment être substituée à l'autre et satisfasse pleinement les goûts du même public. — V. Trib. comm. Seine, 4 févr. 1859, Morel-Ladeuil, [*Ann. prop. ind.*, 1859, p. 58, et la note Pataille] — Lardeur, p. 146; Pouillet, n. 306, 566; A. Huard, n. 88; Wächter, p. 281; Gastambide, n. 114; Couhin, t. 2, p. 463, 534; Calmels, p. 408; Vaunois, *Ann. propr. industr.*, 1884, p. 319; Massé, note sous Cass., 23 juill. 1841, Gros, [S. 41.1.562]

90. — Il a été jugé que les propriétaires d'un atlas historique de France ne peuvent se plaindre de ce que, dans un livre d'histoire de France dû au même auteur que l'atlas, certaines de ces cartes se trouvent reproduites, alors que les similitudes qui existent entre quelques-unes des cartes des deux collections ne paraissent pas provenir d'une imitation servile et intentionnelle et qu'il n'y a d'identité, ni dans la forme, ni dans la composition, ni dans la destination des deux ouvrages. — Trib. Seine, 11 avr. 1866, Chamerot et Lawereyns, [*Ann. prop. ind.*, 1866, p. 264]

91. — ... Que ne saurait non plus être considéré comme ayant manqué à ses engagements l'auteur qui, après avoir cédé un de ces ouvrages à un éditeur, en publie un autre sous un titre analogue, alors que les deux ouvrages n'ont pu satisfaire aux mêmes besoins, aux mêmes préoccupations intellectuelles et que par suite la publication de l'un d'eux n'a pas dû diminuer le droit de l'autre. — Trib. Seine, 16 juill. 1873, Bunel, [*Ann. prop. ind.*, 1873, p. 319]

92. — Mais jugé que, l'auteur qui a cédé à un éditeur tout ou partie de la propriété d'un ouvrage ne peut en reproduire les passages dans un autre ouvrage sans le consentement de son cessionnaire, lequel a droit à des dommages-intérêts s'il justifie d'un préjudice. — Trib. Seine, 6 mai 1862, Klefer, [*Ann. prop. ind.*, 1862, p. 230]

93. — Il résulte de ce qui précède qu'un auteur manquerait à ses obligations s'il venait à faire paraître un abrégé d'une œuvre dont l'exploitation a été confiée à un tiers. — Renouard, t. 2, n. 179; Lardeur, p. 147.

94. — A l'inverse, un auteur, qui a confié à un éditeur la publication d'un abrégé, ne peut, soit par lui-même, soit par un tiers, mettre en vente un travail qui n'est que le développement de l'étude primitive. — Lardeur, p. 147.

95. — L'auteur qui a cédé à un ou plusieurs éditeurs le droit de publication de ses œuvres prises séparément, ne conserve pas le droit de publier à son profit ses œuvres complètes dans une édition distincte. — V. Paris, 6 mai 1854, [cité par Blanc, p. 107] — Pouillet, n. 299; Lardeur, p. 148; Couhin, t. 2, p. 533; Renouard, t. 2, n. 180; Blanc, p. 107.

96. — Il a cependant été jugé qu'en matière d'œuvres dramatiques, les usages de la librairie sont que l'auteur conserve le droit de publier ces œuvres détachées dans le recueil de ses œuvres complètes, alors d'ailleurs que l'éditeur connaît, au moment de traiter, la publication du recueil des œuvres complètes de l'auteur. — V. Trib. comm. Seine, 24 févr. 1847, Ve Casimir Delavigne, [D. 47.3.69]

97. — On a pensé que, dans les cas où, par exception, les auteurs qui ont cédé à des tiers l'exploitation de chacune de leurs œuvres peuvent en publier une édition complète, ils ne peuvent cependant adopter la forme de vente par livraisons. — V. Paris, 23 juill. 1836, Paul de Kock, [*Gaz. des Trib.*, 13 août] — Lardeur, *loc. cit.*; Pouillet, n. 301; Renouard, t. 2, n. 180; Blanc, p. 108.

98. — Toutefois la publication par livraisons des œuvres complètes d'un auteur est licite, si chaque livraison ne correspond pas à un ouvrage déterminé, de sorte que les livraisons ne puissent être achetées séparément. — Paris, 12 mars 1836, Charpentier, [D. 36.2.107] — *Sic*, Lardeur, *loc. cit.*; Renouard, *loc. cit.*

Section II.

Des droits et obligations des éditeurs.

99. — I. *Obligation de publier l'œuvre.* — Cette obligation est la plus importante de celles qui pèsent sur la personne qui, au cas de contrat d'édition, a traité avec l'auteur ou avec l'artiste; on estime parfois que cette obligation de publier, qui existe au cas où le contrat intervenu est un contrat d'édition, ne se rencontre pas au cas de cession pleine et entière de tous droits sur l'œuvre littéraire ou artistique. Il a cependant été décidé que l'obligation de publier pèse sur l'éditeur, alors même qu'il a acquis, sans aucune restriction ni réserve, la propriété entière et exclusive d'une œuvre et qu'il a stipulé le droit de faire du livre toute édition à sa convenance et même celui d'en modifier la vente. — Trib. Seine, 10 janv. 1895 et Paris, 5 mai 1897, [*Bibliographie de la France du 21 août*] — V. en ce sens que l'éditeur, partie à un contrat d'édition, est tenu de l'obligation de publier: Blanc, p. 106; Nion, p. 292; Renouard, t. 2, n. 186 et 187; Gastambide, p. 137; Pardessus, t. 2, n. 310; A. Huard, n. 91; Couhin, t. 2, p. 543. — V. dans le sens du jugement, pour le cas où l'éditeur s'est rendu acquéreur de tous les droits pécuniaires de l'auteur sur son œuvre : Lardeur, p. 149; Pouillet, n. 308. — Sur le droit pour les éditeurs d'agir en contrefaçon au cas où l'œuvre est reproduite illicitement par des tiers, V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 354, 359 et s.

100. — Un éditeur ne peut se refuser à publier sous le prétexte que dans le manuscrit qui lui a été remis se trouveraient certains passages qui auraient été copiés dans un ouvrage paru antérieurement, alors d'ailleurs que la publication de cette œuvre ne saurait avoir pour effet de constituer une véritable contrefaçon. — Trib. Seine, 18 nov. 1891, [J. *Le Droit*, 27 nov.; J. *La Loi*, 14 et 15 févr. 1892] — V. Lardeur, p. 167 et s.; Pouillet, n. 309; Couhin, t. 2, p. 543 et s.; Renouard, t. 2, n. 163.

101. — Jugé, dans le même ordre d'idées, que la saisie d'un ouvrage, faite à la requête du ministère public, ne saurait exonérer l'éditeur de l'obligation qu'il a prise de le publier et mettre en vente, alors que cette saisie a été suivie d'une ordonnance de non-lieu. — Trib. comm. Seine, 31 juill. 1862, Aurélien Scholl, [*Ann. prop. ind.*, 1863, p. 109]

102. — ... Qu'un imprimeur, qui a pris ou a dû prendre connaissance d'un manuscrit et qui s'est engagé à le publier, ne peut se refuser à remplir ses engagements en alléguant que cette publication pourrait l'exposer à des poursuites correctionnelles : que les tribunaux de l'ordre civil n'ont pas à apprécier le plus ou moins de criminalité de l'œuvre, et ils doivent, si l'imprimeur refuse d'exécuter ses engagements, prononcer contre lui une condam-

nation à des dommages-intérêts. — Trib. Seine, 25 févr. 1863, Bacon, *Ann. prop. ind.*, 1863, p. 110]

103. — ... Qu'il n'y a pas lieu à résiliation de la cession d'un ouvrage faite à charge de publication, lorsque l'éditeur justifie que l'interruption de cette publication a été motivée par une opposition de l'autorité. Il en est ainsi même dans le cas où l'éditeur s'était réservé la faculté de faire des modifications au texte. — Paris, 6 mars 1858, Chabrillan, [*Ann. prop. ind.*, 1858, p. 221]

104. — S'il y a lieu d'admettre très-difficilement la possibilité pour l'éditeur de se délier de l'obligation de publier lorsqu'au moment de la conclusion du traité l'œuvre existait déjà, il n'en est plus ainsi dans le cas où le traité a pour objet une œuvre encore à faire; en ce cas, il n'a pas été possible à l'éditeur de prendre connaissance de l'œuvre avant de consentir le contrat d'édition; il est donc équitable de lui permettre de demander à être dispensé de publier l'œuvre dans son état actuel, s'il établit que cette œuvre, sous sa forme présente, est de nature à lui porter un grave préjudice. — V. Paris, 5 déc. 1856, Cénac-Moncaut, [*Ann. prop. ind.*, 1857, p. 247] — Trib. comm. Seine, 15 oct. 1885, Boyer, [*Ann. prop. ind.*, 1888, p. 102] — Couhin, t. 2, p. 545.

105. — L'obligation de publier qui pèse sur l'éditeur ne concerne naturellement que l'œuvre telle qu'elle a été envisagée par les parties intéressées lors de la conclusion du contrat d'édition. Décidé, à cet égard, que l'auteur qui a permis à un éditeur de réimprimer une de ses œuvres, une traduction en l'espèce, ne peut forcer l'éditeur à publier en tête de la traduction une dédicace qui ne figurait pas dans la première édition et pour laquelle il n'a été fait aucune stipulation particulière. — Paris, 18 juin 1883, Germond de Lavigne, [*Ann. prop. ind.*, 1885, p. 294]

106. — D'autre part, la cession, même sans réserve, d'un ouvrage sur lequel l'auteur a apposé son nom ne donne pas au cessionnaire le droit d'en disposer de la manière la plus absolue, par exemple, d'y faire des changements, additions ou suppressions susceptibles d'en altérer la forme et la valeur. — Bordeaux, 24 août 1863, Delpit, [S. 64.2.194, P. 64.925, D. 64.2.77] — Trib. Seine, 15 avr. 1863, Carnet, [*Ann. prop. ind.*, 1865, p. 47] — Pardessus, *Dr. commerç.*, t. 1, n. 310; Taulier, t. 6, p. 44 et s.; Renouard, t. 2, n. 186 et s.; Et. Blanc, *De la contrefaçon*, p. 97; Calmels, *De la propr. littér.*, n. 302, p. 400; Rendu et Delorme, *Dr. industr.*, n. 795; Pouillet, n. 323; Nion, p. 298; Le Senne, *Livre des nations*, n. 196; Lardeur, p. 153 et 154; Harmand, p. 7; Couhin, t. 2, p. 535.

107. — Jugé également qu'un éditeur n'a pas le droit de faire des additions ou retranchements à l'ouvrage dont la publication lui a été confiée, quand bien même il aurait acheté cet ouvrage en toute propriété. — Paris, 5 juill. 1859, Liskenne, [*Ann. prop. ind.*, 1860, p. 205] — Trib. civ. Seine, 6 avr. 1842, Teyssèdre, [cité par Blanc, p. 68]; — 16 juill. 1845, Boizard, [cité par Blanc, p. 99] — Trib. comm. Paris, 22 août 1845, Marquam, [S. 45.2.549, D. 45.4.435] — *Sic*, Blanc, p. 97.

108. — ... Qu'il ne peut, sans l'agrément de l'auteur, supprimer une dédicace ou modifier le titre de l'ouvrage, alors même qu'il en a acquis la propriété; qu'il importe peu qu'il s'agisse d'une seconde édition. — Trib. comm. Seine, 16 sept. 1858, Gondrecourt, [*Ann. prop. ind.*, 1858, p. 464] — *Sic*, Couhin, t. 2, p. 536. — V. aussi quant au changement de titre, Lyon, 6 août 1858, Périsse, [*Ann. prop. ind.*, 1858, p. 389] — Trib. corr. Seine, 19 oct. 1828, Touchard, [D. *Rép.*, v° *Propr. littér.*, n. 115] — Trib. comm. Seine, 19 oct. 1828, [*Gaz. des Trib.*, du 20 oct.]; — 30 mars 1835, [*Gaz. des Trib.*, 1er avr.] — Darras, n. 41; Rendu et Delorme, n. 798; Lardeur, p. 160; Harmand, *loc. cit.*; Couhin, t. 2, p. 537.

109. — ... Que la cession des bénéfices à tirer de la vente des exemplaires d'une œuvre ne confère pas au cessionnaire le droit de faire de l'œuvre sa propre chose, de la morceler, mutiler et transformer à son gré, sans l'assentiment de l'auteur; que l'éditeur est tenu de la publier, à moins de conventions contraires, telle qu'elle lui a été livrée, et la dédicace fait partie de l'œuvre; qu'en admettant que l'usage ait consacré quelques modifications à ces principes et puisse autoriser le cessionnaire du droit de publier et de vendre les exemplaires, à faire adapter à l'exécution pour quatre mains une œuvre composée pour deux mains, il n'en est pas de même de la suppression de plusieurs parties importantes de l'œuvre et de la substitution d'une dédicace nouvelle à l'ancienne. — Paris, 11 avr. 1856, Bresson, [*Ann. prop. ind.*, 1856, p. 11]

110. — L'éditeur est lié par le *bon à tirer*. Il n'a le droit ni de faire une addition quelconque à l'œuvre de l'auteur, ni d'insérer dans le livre aucune note critique; en acceptant le *bon à tirer*, l'éditeur épuise, en effet, tous ses droits. — Trib. comm. Seine, 29 nov. 1862, Ulbach, [*Ann. prop. ind.*, 1864, p. 76] — *Sic*, Pouillet, n. 336; Lardeur, p. 154. — *Contrà*, Renouard, t. 2, n. 192.

111. — Il ne peut ni ajouter ni substituer un nom à celui de l'auteur. — Paris, 12 janv. 1848, Vergniaud, [S. 48.2.142, P. 48.2.588, D. 48.2.53] — *Sic*, Renouard, t. 2, n. 189; Taulier, t. 6, p. 45; Pouillet, n. 319 et 320; Couhin, t. 2, p. 538; Blanc, p. 103. — V. L. 9 févr. 1895. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1308 et 1309, et *infra*, v° *Nom commercial*.

112. — ... Ni supprimer le nom de l'auteur ou de l'artiste. — Paris, 6 janv. 1853, Rossini, [cité par Blanc, p. 103]; — 25 janv. 1889, Fortin, [*Ann. prop. ind.*, 1890, p. 187] — Trib. Seine, 19 oct. 1828, précité; — 26 juin 1832, Gaillard, [*Gaz. des Trib.*, 29 juin]; — 21 mai 1847, Dauzats, [cité par Blanc, p. 103]; — 27 juill. 1860, [*Ann. prop. ind.*, 1861, p. 23]; — 31 déc. 1862, Ferrat, [*Ann. prop. ind.*, 1866, p. 43]; — 24 févr. 1888, Hubert, [J. *Le Droit*, 1er mars] — *Sic*, Lardeur, p. 160; Harmand, *loc. cit.*; Pouillet, n. 316.

113. — Toutefois, pour que l'éditeur, qui apporte des modifications à l'œuvre dont la reproduction lui est confiée, soit tenu de dommages-intérêts, il faut que ces modifications soient de nature à porter préjudice à l'auteur; il doit être entendu d'ailleurs que l'auteur, à supposer qu'il n'ait pas droit à des dommages-intérêts, peut toujours demander le rétablissement du texte primitif ou tout au moins la publication d'un erratum. Décidé, à cet égard, que le principe qui veut que toute action judiciaire s'appuie sur un intérêt sérieux doit avoir pour résultat de faire repousser la réclamation dirigée par un auteur contre l'éditeur relativement à l'orthographe de certains mots employés dans une lettre d'un tiers publiée à titre de préface, alors que tout l'intérêt de cette reproduction est dans l'approbation élogieuse que contient la lettre du tiers. — Paris, 18 juin 1883, Germond de Lavigne, [*Ann. prop. ind.*, 1885, p. 294] — V. Pouillet, n. 332; Couhin, t. 2, p. 538. — V. aussi Paris, 22 août 1845, Marquame, [cité par Blanc, p. 97] — Trib. Seine, 27 juill. 1860, Genoux, [*Ann. prop. ind.*, 1861, p. 23]; — 7 avr. 1894, Marc, [*Ann. prop. ind.*, 1894, p. 165]

114. — Il a été décidé également que l'éditeur qui a ajouté une remarque à la gravure dont il a acquis le droit de reproduction est à l'abri de toute action de la part de l'artiste, s'il ne lui a causé, de ce chef, aucun préjudice et n'a pas déprécié l'œuvre. — Trib. Seine, 19 juin 1897, Chanet, [*Ann. prop. ind.*, 1898, p. 32]

115. — Il a été jugé, d'autre part, que l'auteur d'une traduction d'un livre espagnol ne peut se plaindre de ce que l'énonciation du prénom de l'auteur original n'est pas précédée du mot « Don » usité en Espagne; les mentions relatives au nom de l'auteur ne font pas partie de l'œuvre du traducteur; celui-ci ne peut donc exercer son contrôle à leur égard. — Paris, 18 juin 1883, précité.

116. — Pour qu'il y ait lieu à des dommages-intérêts, il faut aussi que le préjudice ne soit pas, indirectement tout au moins, le fait de l'auteur lui-même. Il a été jugé à cet égard, que l'auteur qui se plaint de modifications apportées à son texte est sans action pour les éditions publiées ou en cours de publication, alors qu'il est établi que c'est par sa faute que les épreuves n'ont pas pu lui être soumises. — Trib. Seine, 15 avr. 1863, précité. — *Sic*, Lardeur, p. 157; Pouillet, n. 334.

117. — Il a été décidé que l'éditeur qui a reçu une planche en état de fournir des épreuves définitives n'a pas à soumettre celles-ci à l'auteur ni à le consulter sur la nécessité de retouches. — Trib. Seine, 19 juin 1897, précité.

118. — L'interdiction générale faite à l'éditeur d'apporter un changement quelconque à l'œuvre de l'auteur a été parfois considérée comme ne s'appliquant pas à certaines œuvres scientifiques ou historiques; pour celles-ci, l'éditeur aurait le droit de les faire tenir au courant, pourvu d'ailleurs que la part contributive de l'auteur principal puisse encore être nettement distinguée. Il a été décidé, à cet égard, que l'éditeur d'une collection de manuels scientifiques et artistiques, qui a traité avec un auteur pour la composition de quelques-uns de ces manuels, est

présumé s'être fait abandonner par celui-ci son droit de propriété le plus absolu sur ses œuvres : de telle sorte que l'auteur n'a pas le droit de s'opposer à ce que l'éditeur fasse de nouvelles éditions des manuels composés par lui, ni à ce qu'il fasse ajouter sur les éditions nouvelles les noms des personnes qui auraient fait les corrections ou additions devenues nécessaires à l'œuvre primitive. — Paris, 12 janv. 1848, précité. — *Sic*, Pouillet, n. 329 et 330; Lardeur, p. 156; Couhin, t. 2, p. 539, note 841, p. 540, note 842. — *Contrà*, A. Huard, n. 58.

119. — Si l'abdication par un auteur des prérogatives attachées à son droit moral ne doit pas être présumée au cas où les parties ont entendu conclure un véritable contrat d'édition, aucun texte législatif ne frappe de nullité une renonciation de ce genre. Aussi a-t-il pu être décidé que l'auteur, qui a pris part à un concours dont le programme réservait à la société organisatrice la faculté d'apporter au mémoire couronné toutes les modifications qu'elle jugerait convenables, ne peut se soustraire à l'application d'une des principales conditions du concours; qu'il ne peut notamment s'opposer à ce que la publication ait lieu sous forme d'extraits. — Nancy, 8 mai 1863, Peigné, [*Ann. prop. ind.*, 1863, p. 380] — *Sic*, Lardeur, p. 155; Pouillet, n. 323, 327; Couhin, t. 2, p. 539 et 540, note 841-3°.

120. — Lorsqu'un auteur, un traducteur en l'espèce, a formellement demandé et obtenu le concours d'un tiers et que ce tiers a même consenti à faire précéder l'ouvrage d'une préface qui assurait une plus haute valeur à cette traduction, il ne peut dépendre de la volonté seule du traducteur de briser cet accord, de répudier, en prétextant les lenteurs et l'inutilité de la revision, le concours qu'il avait lui-même sollicité et recherché. — Paris, 24 avr. 1879, Brunet, [*Ann. prop. ind.*, 1879, p. 380]

121. — On ne saurait considérer comme ayant par soi-même une existence principale et indépendante des œuvres dont elle ne doit être, dans l'intention commune des contractants qu'une partie accessoire et subordonnée, une œuvre, telle qu'une biographie, demandée dans un intérêt purement personnel, entreprise par un écrivain sans initiative de sa part et accomplie par lui à l'aide de documents intimes, dont la remise constitue en quelque sorte la collaboration de la personne qui les lui a confiés. — Paris, 31 janv. 1881, Pierre Pichot, [*Ann. prop. ind.*, 1881, p. 31] — *Sic*, Pouillet, n. 308.

122. — Si la convention intervenue entre l'auteur et l'éditeur s'analyse en un contrat de louage d'ouvrage, on peut être porté à admettre que l'éditeur s'est réservé le droit de modifier l'œuvre qui doit lui être remise; il peut alors résulter des circonstances que l'auteur n'a pas consenti à ce que son nom continue à figurer sur l'œuvre remaniée suivant le goût de l'éditeur. Décidé, à cet égard, que lorsqu'un auteur a été chargé par un éditeur de préparer une édition nouvelle d'une œuvre scientifique, moyennant une rémunération pécuniaire, il peut s'opposer à ce que son nom figure sur les autres éditions auxquelles il est resté étranger, alors surtout que cette œuvre a subi, par suite de modifications successives, une véritable refonte et que le système, le système spiritualiste dans l'espèce, dans lequel il avait été conçu a disparu entièrement sous la plume de ses nouveaux rédacteurs. — Paris, 27 févr. 1866, Vve Nyrten, [*Ann. prop. ind.*, 1866, p. 361] — *Sic*, Lardeur, p. 155; Couhin, t. 2, p. 538.

123. — Il a été décidé que lorsque l'éditeur a seul traité avec le dessinateur, chargé d'illustrer le livre d'un auteur, il a seul qualité pour refuser ou critiquer le travail de l'artiste; qu'au surplus, celui-ci doit avoir, pour la traduction du livre par le crayon, une certaine latitude indispensable pour l'essor de son imagination et ne saurait être astreint à la reproduction servile et minutieuse de tous les détails décrits par l'écrivain; que s'il s'écarte par trop de la pensée de l'auteur, c'est sa réputation seule qui peut en être atteinte, et non le mérite de l'écrivain, dont l'œuvre, partie dominante du livre, n'a point à souffrir de l'inexactitude du travail du dessinateur; que dans tous les cas, il n'y a pas, dans les divergences pouvant exister, matière à une polémique ou à des observations de nature à être imprimées à la suite du livre aux frais et à la charge de l'éditeur, s'il n'y trouve lui-même son intérêt engagé. — Paris, 18 juin 1883, Germond de Lavigne, [*Ann. prop. ind.*, 1885, p. 294]

124. — Le droit de protection contre les modifications apportées par les éditeurs existe non seulement au profit de l'auteur ou de l'artiste lui-même, mais aussi au profit de ses héritiers. — Le Senne, n. 196; Lardeur, p. 163; Pouillet, n. 337; A. Huard, n. 59. — V. Paris, 27 févr. 1866, précité. — *Contrà*, Renouard, t. 2, n. 193.

125. — Lorsqu'un contrat stipule que l'approbation du texte et du plan de l'ouvrage sera donnée par un tiers indiqué dans le traité comme devant être un personnage d'une haute et incontestable autorité, les éditeurs ont renoncé à se faire juges de l'œuvre littéraire et ils ne peuvent prétendre que le texte qui leur a été livré est d'une rédaction insuffisante, qui ne leur permet en aucune façon de s'en servir. — Trib. Seine, 5 févr. 1884, Pallard, [*Ann. prop. ind.*, 1888, p. 51]

126. — Le plus souvent le traité indique les conditions de la publication; il va sans dire que l'éditeur doit s'y conformer; mais il n'en est pas toujours ainsi; en ce cas, et à supposer que les circonstances de l'affaire ne révèlent pas les intentions probables des parties, le choix du format et la fixation du prix appartiennent à l'auteur. — Lardeur, p. 162; A. Huard, n. 92, 96. — V. Paris, 30 déc. 1834, [*Gaz. des Trib.*, 31 décembre]; — 5 août 1845, [cité par Blanc, p. 112]; — 9 août 1871, [*Ann. prop. ind.*, 1871, p. 93] — V. *suprà*, n. 86 et s.

127. — Il ne suffit pas à l'éditeur de faire fabriquer les exemplaires destinés à la vente; il doit effectivement les mettre en vente et faire procéder aux mesures de publicité qui ordinairement accompagnent la mise en vente d'œuvres de même nature. — Lardeur, p. 164; Harmand, p. 9; A. Huard, n. 95.

128. — L'auteur peut se plaindre de toute indication erronée portée sans son consentement sur son œuvre par l'éditeur. Jugé, à cet égard, que l'éditeur qui annonce faussement, et sans le consentement de l'auteur, que la nouvelle édition a été revue, corrigée et considérablement augmentée s'expose à des dommages-intérêts au profit de l'auteur. — Paris, 2 nov. 1832, Pariset, [cité par Blanc, p. 159] — *Sic*, Pouillet, n. 339; Couhin, t. 2, p. 538. — V. aussi Paris, 21 déc. 1833, Méquignon, [*Gaz. des Trib.*, 21 décembre]

129. — L'éditeur qui n'a obtenu que la cession de certaines œuvres d'un auteur ne peut les publier sous le titre d'œuvres complètes; s'il le fait, il peut être condamné à des dommages-intérêts au profit de l'auteur. — Paris, 23 juill. 1836, Paul de Kock, [J. *Le Droit*, 24 juillet] — *Sic*, Pouillet, *loc. cit.*; Couhin, *loc. cit.*

130. — Au cas où l'éditeur refuse de publier dans le délai fixé par la convention, par l'usage ou par les tribunaux, l'auteur peut réclamer des dommages-intérêts et obtenir au besoin la résiliation du contrat. — V. Paris, 27 déc. 1881, [*Gaz. des Trib.*, 3 janv. 1882]

131. — En France, la formalité du dépôt n'est point considérée comme constitutive du droit intellectuel; c'est un simple préalable à la poursuite en contrefaçon; on en conclut généralement que l'éditeur ne saurait être déclaré responsable du défaut de dépôt, puisque le retard apporté à l'accomplissement de cette formalité ne peut être préjudiciable aux intérêts de l'auteur; la solution changerait sans doute si l'œuvre venait à être contrefaite dans un pays étranger où les formalités prescrites doivent être accomplies avant toute publication pour que l'œuvre y soit protégée. — A. Huard, n. 98; Lardeur, p. 184. — Sur le dépôt, V. *infrà*, v° *Imprimeur*, n. 98 et s.

132. — En l'absence de clause spéciale dans le contrat d'édition, l'auteur ne peut empêcher l'éditeur de vendre les volumes au rabais. — Trib. Seine, 9 déc. 1895, Ajalbert, [*Ann. prop. ind.*, 1896, p. 84; J. *Le Droit*, 14 février] — V. Darras, *Droit d'auteur*, 1896, p. 43; Lardeur, p. 166; A. Huard, n. 97; Wächter, p. 333; Klostermann, t. 1, p. 362. — Sur le point de savoir si l'éditeur peut fixer le prix des volumes à un taux exagéré, V. *suprà*, n. 86 et s.

133. — Si, au contraire, une clause du contrat interdit à l'éditeur « quel que soit le succès de l'ouvrage, de le vendre ou faire vendre au rabais », la vente au rabais de huit cents exemplaires sur quinze cents habilite l'auteur à demander la résiliation du contrat. — Même jugement.

134. — L'éditeur auquel a été concédé le droit de faire plusieurs éditions successives du même ouvrage est tenu d'entreprendre la préparation de la seconde édition lorsque la première édition est sur le point d'être épuisée, pourvu d'ailleurs que rien ne prouve que le goût du public se soit manifestement détaché de cette œuvre. — V. Paris, 24 avr. 1837, [J. *Le Droit*, 26 avr.] — Gastambide, n. 96 et 97; A. Huard, n. 98; Renouard, t. 2, n. 186 et 187; Couhin, t. 2, p. 547; Lardeur, p. 179; Nion, p. 301; Blanc, p. 106; Pouillet, n. 308.

135. — L'éditeur, cessionnaire d'une seule édition d'une

œuvre donnée, ne doit rien faire qui puisse porter préjudice au succès des autres éditions que l'auteur s'est réservé de faire. — Ainsi, la loyale exécution du contrat ne permet pas au cessionnaire qui s'est interdit la publication d'aucune édition illustrée et qui surtout n'a d'autre droit que celui de réimprimer sur clichés, de joindre à cette édition des gravures, même en album séparé, qui font une concurrence manifeste aux éditions illustrées. — Paris, 28 août 1855, Alexandre Dumas, [*Ann. prop. ind.*, 1856, p. 112 — V. Lardeur p. 162; Pouillet, n. 342.

136. — Le cessionnaire d'une seule édition ne peut apporter à la couverture des changements de telle nature que les tiers puissent penser que les exemplaires revêtus de la couverture modifiée font partie d'une nouvelle édition. — Trib. comm. Seine, 30 déc. 1834, [*Gaz. des Trib.*, 31 décembre — *Sic*, Couhin, t. 2, p. 548, note.

137. — L'auteur ou l'artiste qui traite avec un éditeur n'abdiquant pas sa propriété d'une manière absolue, il s'ensuit que, lorsque l'auteur ne s'est pas expliqué sur le point de savoir s'il vend le droit de faire une seule édition ou d'en faire plusieurs, il faut décider que l'auteur n'a entendu vendre qu'une seule édition : on ne doit pas supposer qu'il ait voulu abandonner ses droits d'une manière indéfinie. — Taulier, t. 6, p. 45; Couhin, t. 2, p. 548 et s.; Calmels, p. 396; Le Senne, n. 175; Lardeur, p. 176. — V. Renouard, t. 2, n. 164; Pouillet, n. 250; Blanc, p. 107.

138. — Il peut d'ailleurs résulter des circonstances que l'intention des parties, bien qu'elle n'ait pas été indiquée en termes exprès, ait été de concéder à l'éditeur le droit de publier plusieurs éditions. — Ainsi, il a été décidé que lorsqu'un auteur a cédé, moyennant un prix fixé à forfait le droit de la mise en brochure d'un ouvrage, cette cession doit s'entendre du droit d'impression sous forme de brochure sans limitation du nombre d'éditions et en autant de volumes qu'il convient à l'éditeur de faire sous cette forme. — Trib. comm. Seine, 27 juin 1871, Deberle, [*Ann. prop. ind.*, 1872, p. 98]

139. — ... Qu'une cession par laquelle un auteur cède à un éditeur le droit de publier un ouvrage à la charge seulement de le faire illustrer par les dessins d'un artiste déterminé ne saurait être limitée à une seule édition. Elle entraîne tout à la fois le droit d'en faire autant d'éditions que le permettront les bois des dessins servant à l'illustration et la faculté de transmettre ce droit à des tiers. — Paris, 9 août 1871, Michel Lévy frères, [*Ann. prop. ind.*, 1871-1872, p. 93]

140. — Mais ne saurait être considérée comme édition illustrée rentrant dans les limites de la cession une édition en petit format n'ayant plus qu'un petit nombre de dessins sans valeur artistique tels que les frontispices et en-têtes de chapitres. — Même arrêt.

141. — Il a été aussi jugé que l'éditeur qui a été autorisé à reproduire des romans dans une publication illustrée, à tirer sur clichés, à faire des tirages successifs et à réunir les numéros en volume, mais à condition de terminer la publication dans un certain délai, ne peut faire des tirages successifs aussi longtemps que les clichés le lui permettent; son droit est limité à la période de temps fixée pour la publication. — Paris, 3 mars 1887, Rouff et Cie, [*Ann. prop. ind.*, 1888, p. 115] — V. Pouillet, n. 344.

142. — Toute difficulté ne disparaît pas d'ailleurs par cela seul que l'on est parvenu à déterminer le nombre d'éditions pour lequel les parties ont entendu traiter; il reste à préciser ce qu'il faut entendre par édition et le nombre d'exemplaires que, dans le silence de la convention, une édition est censée comprendre; lors du congrès international des éditeurs à Bruxelles en 1897, il a été émis le vœu que dorénavant le mot édition ne soit plus employé que lorsqu'une modification est apportée au texte ou à la disposition de l'ouvrage et que, dans le cas contraire, le mot tirage lui soit substitué; on ne peut évidemment considérer ce vœu comme ayant en soi une force obligatoire, mais il peut servir à déterminer le véritable sens du mot édition; il en résulte qu'on ne peut, semble-t-il, sauf intention contraire des parties, considérer comme constituant une pluralité d'éditions les tirages successifs faits sans qu'il y ait eu de retouche à l'aide d'un même cliché. — V. Trib. Seine, 3 mars 1887, [*Gaz. des Trib.*, 11 mai] — Pouillet, n. 430; Lardeur, p. 182.

143. — Cette idée semble avoir inspiré un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, rendu, il est vrai, dans un procès n'ayant aucun rapport avec les questions de contrat d'édition; il s'agissait alors de déterminer quelles œuvres reproduites d'après un auteur étranger jouissent du régime transitoire de faveur ordinairement organisé au profit des éditeurs. Il a été décidé que, dans le commerce des œuvres musicales, une édition c'est l'épuisement par des tirages successifs des planches d'étain sur lesquelles ces œuvres sont gravées; toute l'importance de l'entreprise commerciale de l'opération de reproduction des morceaux de musique est dans la gravure même plutôt que dans le nombre des exemplaires qui peuvent être tirés immédiatement ou à intervalles indéterminés dans la limite de durée de ces planches. — Trib. corr. Seine, 16 déc. 1857, Chabal, [*Ann. prop. ind.*, 1857, p. 463]

144. — Si l'œuvre ne comporte pas de reproduction par clichés ou si encore l'intention des parties a été que ce mode de reproduction ne serait pas employé, il appartient aux tribunaux de décider le nombre d'exemplaires que l'éditeur est autorisé à mettre au jour; pour arriver à cette détermination, les tribunaux doivent tenir compte des usages de la place, voire même des usages de la maison d'édition, de la vogue dont jouit le nom de l'auteur, de l'actualité de l'ouvrage, de la somme fixée comme rémunération de l'auteur et aussi de celle indiquée pour la vente des exemplaires, etc., etc. — V. Lardeur, p. 180 et s.

145. — En tout cas, ce qui est certain c'est que l'éditeur ne peut employer que le mode de reproduction auquel les parties ont effectivement songé. Ainsi, un éditeur autorisé à publier une œuvre soit dans un format, soit dans un autre format, ne peut, après avoir adopté l'un de ces formats, faire imprimer le livre dans l'autre format; s'il agissait ainsi, il outrepasserait son droit limité à une seule édition. — Paris, 5 août 1845, Raspail, [cité par Blanc, p. 112] — V. *suprà*, n. 137.

146. — L'éditeur auquel est reconnu le droit de publier un ouvrage sous une forme et dans un format déterminés, ne peut publier l'œuvre sous forme de livraisons, alors même que celles-ci seraient du format indiqué. — Trib. comm. Seine, 30 déc. 1834, [*Gaz. des Trib.*, 31 décembre] — *Sic*, Couhin, t. 2, p. 549.

147. — Il a d'ailleurs été jugé que l'obligation contractée par un libraire de ne publier qu'en corps d'ouvrage, et non quelques œuvres dramatiques d'un auteur, n'enlève point à ce libraire la faculté de les comprendre dans une édition des œuvres complètes du même auteur publiée par livraisons dites pittoresques, surtout s'il résulte de l'ordre dans lequel chaque livraison a paru et de la pagination des feuilles qui se suivent par volume, que le libraire n'a pas vendu séparément un ou plusieurs drames. — Paris, 12 mars 1836, Barba, [P. chr.]

148. — L'éditeur qui obtient le droit de reproduction d'un tableau par la gravure n'acquiert pas le droit de reproduction par la chromolithographie. — Trib. Seine, 20 nov. 1891, Rudaux, [J. *La Loi*, 15 févr. 1892] — *Sic*, Couhin, t. 2, p. 550.

149. — II. *Obligation de garantie.* — L'éditeur est tenu au regard des auteurs d'une sorte de garantie; il ne peut rien faire qui soit de nature à entraver l'écoulement de l'œuvre; il en est ainsi alors même que l'auteur doit être payé suivant un prix fixé à forfait; à défaut d'intérêt pécuniaire, l'auteur a le droit légitime de veiller à sa réputation et à sa renommée. Cela étant, certains juristes estiment qu'un éditeur ne peut en même temps s'engager envers diverses personnes, à publier des œuvres susceptibles d'entrer en concurrence les unes avec les autres. — V. Rendu et Delorme, n. 801.

150. — Une telle solution ne peut être admise d'une façon générale; les circonstances peuvent être telles que l'on en puisse conclure que l'auteur a permis, tacitement tout au moins, à son éditeur de publier en même temps deux ou plusieurs œuvres répondant aux mêmes besoins; au surplus, pour les œuvres de pure imagination, il semble bien que la concurrence ne peut que bien difficilement s'établir; la question ne concerne donc en principe que les œuvres scientifiques ou les ouvrages classiques. — V. Pouillet, n. 351.

151. — III. *Obligation de restituer le manuscrit.* — L'éditeur n'a le droit de conserver le manuscrit ou la copie qui lui a été confié que dans la mesure où il est nécessaire qu'il en soit ainsi pour la meilleure exécution du travail dont il est chargé; si donc le traité ne porte que sur une seule édition, l'éditeur doit se dessaisir du manuscrit ou de la copie aussitôt que la première édition est prête à être livrée au public; tout au contraire, il peut continuer à exercer sur cette copie ou sur ce manuscrit une sorte de droit de rétention, jusqu'à l'expiration du droit privatif de reproduction, si son traité lui concède le droit exclusif de publier

des éditions de l'œuvre jusqu'au moment où celle-ci doit tomber dans le domaine public. — Lardeur, p. 129; Pouillet, n. 290.

152. — IV. *Obligation de payer le prix.* — Comme dernière obligation susceptible de peser sur l'éditeur, il y a lieu de signaler l'obligation dans laquelle il se trouve ordinairement de payer une certaine somme à l'auteur ou à l'artiste; le contrat d'édition n'est point d'ailleurs un contrat essentiellement à titre onéreux; les parties peuvent valablement convenir que l'auteur ne recevra aucune rémunération; il ne saurait y avoir aucune difficulté à cet égard; c'est, au contraire, une question très-controversée que celle de savoir en quel sens il y a lieu d'interpréter le silence observé par le contrat; on admet le plus souvent qu'à raison de ce silence, l'auteur ne peut réclamer aucune rémunération à l'éditeur, sauf d'ailleurs aux tribunaux à en décider autrement, à raison des circonstances particulières de la cause. — Paris, 11 janv. 1889, d'Osmont, [J. *Le Droit*, 18 janvier] — Trib. Seine, 19 févr. 1886, d'Osmont, [*Gaz. des Trib.*, 20 févr.] — Couhin, t. 2, p. 550; A. Huard, n. 99. — V. Lardeur, p. 171.

153. — Lorsque la rémunération promise à l'auteur consiste en une somme fixée à forfait, il ne saurait guère y avoir de difficulté d'ordre spécial; on peut toutefois se demander si, lorsque la convention ne précise rien à cet égard, l'éditeur doit verser la somme promise dès le moment de la publication de l'œuvre ou simplement au fur et à mesure de la vente des exemplaires; c'est là une question qui dépend des circonstances; il semble bien d'ailleurs que les parties, en prenant la forme d'une rémunération fixée à forfait, ont entendu la rendre indépendante de la vente des exemplaires; ce qui fait qu'on doit présumer que l'auteur a droit à la rétribution qui lui est promise dès le jour même de la mise en vente. — Lardeur, p. 174; A. Huard, n. 100.

154. — Lorsque la rémunération de l'auteur est fixée à une certaine somme par exemplaire, cette rémunération n'est pas calculée d'après le nombre total des exemplaires fabriqués, mais bien seulement d'après le nombre de ceux qui ont été fabriqués en vue de la vente même; on obtient ce dernier nombre en défalquant du nombre total des exemplaires fabriqués ceux qui ont été remis gratuitement à l'auteur, et aux personnes que celui-ci désigne, etc., ainsi que les mains de passe. C'est ainsi qu'il a été décidé que, d'après les usages constants de la librairie, portés par les éditeurs à la connaissance des auteurs, ceux-ci ne peuvent réclamer aucun droit sur les exemplaires dits exemplaires de passe. — Paris, 23 juill. 1895, [*Gaz. Pal.*, Table Quinquennale, 1892-1897, v° *Propriété littéraire*, n. 36] — *Sic*, Lardeur, p. 183; A. Huard, n. 100; Couhin, t. 2, p. 550.

155. — Autrement dit, les exemplaires dits mains de passe sont, d'après l'usage constant du commerce de la librairie, et à moins de conventions contraires entre l'auteur et son éditeur, réservés à ce dernier, à raison de 10 p. 0/0 des volumes de l'édition. — Paris, 20 déc. 1880, abbé Darras, [S. 81.2.34, P. 81.1.208, D. 82.2.72]

156. — Cette décision doit être approuvée. On sait, en effet, que les mains de passe, ordinairement fixées à 10 p. 0/0, exceptionnellement à 20 p. 0/0 du chiffre indiqué par la convention comme chiffre du tirage, sont destinées à remplacer les exemplaires qui, à raison de leur état, ne peuvent pas être mis en vente et aussi (telle est du moins l'opinion générale) être envoyés dans un but de publicité à la presse et aux critiques; l'éditeur ne tire aucun profit pécuniaire des exemplaires de passe; il est juste qu'il ne soit pas astreint à verser pour ces exemplaires une rémunération à l'auteur. — V. Trib. comm. Seine, 1er sept. 1897, Paul Bourget, [*Ann. prop. ind.*, 1897, p. 349] — Lardeur, p. 172; Schleicher, *Compte-rendu du Congrès international des éditeurs à Paris* en 1896, p. 47.

157. — La passe étant destinée à fournir des exemplaires d'auteur et de presse et à parer aux remplacements nécessités par les défectuosités du tirage, du brochage ou de la reliure, on en a conclu que les pertes de la fabrication doivent être supportées par l'éditeur sur les 10 p. 0/0 de passe qui lui sont accordées et qu'il ne peut combler le déficit d'un tirage avec l'excédent d'un autre, une compensation de cette nature étant d'ailleurs impossible, dans le cas fréquent où les droits d'auteur varient avec les tirages. — Même jugement.

158. — Il a été aussi jugé que les exemplaires dits de passe ou de double passe franche doivent être considérés comme un complément de l'édition et donnent lieu à un règlement de compte entre les parties, règlement variable suivant que les frais d'impression de ces exemplaires sont restés à la charge du libraire, ou qu'ils ont été couverts par l'auteur. — Paris, 26 janv. 1893, [J. *Le Droit*, 31 mars 1893]

159. — Au cas de cession par un auteur à un tiers du droit de faire une édition de son ouvrage, tirée à un certain nombre d'exemplaires, et moyennant un prix fixé au prorata des exemplaires tirés, l'éditeur cessionnaire ne peut, dans le cas où les mains de passe qu'il est d'usage de tirer ne l'auraient pas été réellement, prétendre que ces mains de passe doivent être converties en une réduction sur le nombre des exemplaires tirés. — Paris, 18 mars 1842, Bourdin, [S. 42.2.268, P. 42.1.478] — *Sic*, Lardeur, p. 172; Pouillet, n. 346. — V. aussi Paris, 26 janv. 1893, Ferry, [J. *Le Droit*, 31 mars]

160. — Mais, à défaut d'une clause spéciale, l'éditeur n'est pas tenu de justifier de l'emploi détaillé de chaque exemplaire de passe. — Trib. Seine, 20 janv. 1886, Leman, [*Ann. prop. ind.*, 1888, p. 111] — V. Lardeur, p. 172.

161. — V. *Obligation de rendre compte.* — Si l'éditeur est dispensé de justifier de l'usage des exemplaires de passe, il doit, ce qui est essentiel, rendre compte à l'auteur et à l'artiste. Dans une espèce où la rétribution de l'auteur était calculée à raison d'une certaine somme fixée par exemplaire tiré ou vendu, le tribunal de commerce de la Seine (4 juin 1896, Paul Bourget, *Ann. prop. ind.*, 1897, p. 349) a cru nécessaire de reconnaître à la convention des parties le caractère d'une association en participation, pour consacrer au profit de l'auteur le droit d'exiger de l'éditeur qu'il lui rende des comptes.

162. — Il n'était pas nécessaire d'attribuer à la convention des parties le caractère d'un contrat de participation, pour pouvoir décider que l'éditeur est tenu de rendre compte à l'auteur; ainsi qu'on l'a fait remarquer, « ... le mieux eût été de constater que, dans le système général des lois françaises, toute personne qui gère le bien d'autrui est tenue de rendre compte de sa gestion, alors même que ce bien lui appartient pour partie; on aurait pu tirer argument à cet effet des art. 389, 469 et s., 480, 509, 1372, 1993, C. civ., et particulièrement de l'art. 828 de ce même Code; cet article s'occupant de l'hypothèse d'une indivision, situation assez semblable à celle existant entre auteur et éditeur, suppose que les propriétaires indivis peuvent avoir des comptes à se rendre et ne juge pas utile de le déclarer expressément, ce qui laisse entendre que, de droit commun, dans la pensée du législateur, il suffit qu'une personne ait à sa disposition le bien d'autrui, pour que, sans qu'il soit besoin d'un texte exprès, elle soit tenue de rendre compte de sa gestion ». — Darras, *Droit d'auteur*, 1897, p. 18. — V. aussi A. Huard, n. 102. — Sur les droits de contrôle à reconnaître aux auteurs, V. Lardeur, p. 174. — V. aussi *suprà*, v° *Compte* (reddition de).

163. — L'obligation de rendre compte, qui offre une utilité toute particulière lorsque la rétribution de l'auteur se calcule à raison d'une certaine somme par chaque exemplaire mis en vente ou vendu, existe dans tous les cas où un tiers se charge de l'exploitation de l'œuvre d'autrui; il en est ainsi alors même d'ailleurs que l'auteur n'a droit à aucune rémunération. — Klostermann, t. 1, p. 364; A. Huard, *loc. cit.*

164. — D'après le jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 4 juin 1896, précité, l'auteur n'a pas le droit de demander à l'éditeur la communication de livres ou registres dont la loi n'impose pas la tenue; mais l'éditeur n'en a pas moins l'obligation de justifier de la réalité et de la concordance des opérations concernant le tirage et le règlement des redevances dues à l'auteur avec la comptabilité établie dans les conditions prescrites au tit. 2, art. 8 et s., C. comm., sans que toutefois son obligation remonte à plus de dix ans, l'art. 11 n'astreignant pas les commerçants à conserver leurs livres après ce laps de temps. — V. cep. Trib. comm. Seine, 1er sept. 1897, précité.

165. — Le fait par des éditeurs d'avoir, dans le but avéré d'augmenter leurs bénéfices en réduisant d'autant ceux des auteurs, présenté à ceux-ci des relevés de comptes dissimulant les chiffres réels du tirage des ouvrages publiés, et d'avoir mis, par des falsifications d'écritures simultanées, leur grand livre en concordance avec ces relevés mensongers, constitue de la part des éditeurs les crimes de faux et usage de faux en écritures de commerce. — Cass., 11 févr. 1893, Letouzey, Ané et Picquoin, [S. et P. 94.1.105, D. 95.1.505] — V. Harmand, p. 11. — *Contrà*, dans la même affaire, Trib. corr. Seine, 16 févr. 1892, et Paris, 7 avr. 1892, [S. et P. *Ibid.*] — Lardeur, p. 207.

166. — En conséquence, la juridiction correctionnelle, de-

vant laquelle les éditeurs sont poursuivis pour abus de confiance, se déclare à bon droit incompétente, en reconnaissant aux faits un caractère de crime. — Cass. 11 févr. 1893, précité.

167. — Dans l'affaire que nous venons de rapporter les éditeurs furent, à la suite de cet arrêt, poursuivis devant la cour d'assises de la Seine pour faux et usage de faux; mais à la date du 29 mai 1894, ils furent acquittés. Cette décision, qui ne repose que sur une appréciation purement subjective des faits, n'infirme en rien l'autorité de l'arrêt de cassation du 11 févr. 1893, précité. — V. Darras, *Dr. d'auteur*, 1894, p. 90. — Sur le point de savoir si l'éditeur qui tire un nombre d'exemplaires supérieur à celui prévu dans le contrat d'édition commet ou non un délit de contrefaçon, V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1306 et s. V. aussi Lardeur, p. 203; Darras, n. 368, p. 443, note 1, *in fine*.

168. — Quand la rémunération attribuée à un auteur consiste en une certaine somme sur chaque volume tiré, l'auteur peut se faire payer sur des exemplaires tirés en trop et restés en feuille; il importe peu que ces exemplaires soient incomplets par le titre, si, d'ailleurs, ils sont utilisables par l'éditeur. — Trib. comm. Seine, 1er sept. 1897, précité. — V. Darras, *Droit d'auteur*, 1897, p. 128.

169. — Dans l'hypothèse indiquée au début du numéro qui précède, il semble conforme à l'intention présumée des intéressés de décider que cette rémunération est due dès le jour de la mise en vente; mais le plus souvent les contrats d'édition ne sont pas aussi explicites; on se borne à indiquer que l'auteur recevra une certaine somme par chaque exemplaire; faut-il admettre en ce cas la même solution? On se prononce généralement en sens contraire. — V. Trib. Nîmes, 23 mai 1891, [*Gaz. des Trib.*, 20 juin 1892] — Lardeur, p. 173.

170. — La mise à la disposition d'un auteur, faite gratuitement par l'éditeur, d'un certain nombre d'exemplaires en rapport avec l'importance de la publication est chose facultative, quoiqu'ayant lieu le plus ordinairement et dans un but d'intérêt commun; cet usage ne constitue pas une base légale de condamnation judiciaire en l'absence de stipulations intervenues entre les parties. — Paris, 18 juin 1883, Germond de Lavigne, [*Ann. prop. ind.*, 1885, p. 294] — V. Lardeur, p. 183; Pouillet, n. 346 *bis*; A. Huard, n. 101.

171. — VI. *A qui, de l'auteur ou de l'édition, profite l'extension de la protection légale des œuvres intellectuelles.* — Lorsque le contrat intervenu entre les parties pour l'exploitation d'une œuvre intellectuelle s'analyse, de la part de l'auteur ou de l'artiste, en un abandon, sans limitation de durée, de ses droits privatifs sur l'œuvre, une question intéressante peut naître au cas où le législateur vient à augmenter par la suite la longueur du délai de protection? A qui, de l'éditeur ou des héritiers de l'auteur, appartiendront les droits privatifs pendant le délai supplémentaire de protection? On admet généralement que si le traité n'a pas attribué éventuellement ce bénéfice à l'éditeur, ce qui d'ailleurs serait licite, les héritiers seuls de l'auteur ou de l'artiste pourront profiter de ce surcroît de protection. — Pouillet, n. 158 et s.; Labbé, note sous Cass., 28 mai 1875, Pradier, [S. 75.1.329, P. 75.771]; Le Senne, *Tr. des dr. d'auteur*, n. 215; Renouard, t. 2, n. 212; Delalande, *Etude sur la propriété litt. et artist.*, p. 80 et s.; Pataille, *Ann. prop. ind.*, 1867, p. 224, 1869, p. 248 et s., 1874, p. 353 et s.; Darras, *Droit d'auteur*, 1890, p. 38; Gastambide, *Tr. de la contrefaçon*, n. 134; Calmels, n. 292; G. Huard, *Droit d'auteur*, 1896, p. 71; Lardeur, p. 193. — *Contrà*, A. Huard, n. 75 et s.; Lyon-Caen, note sous Paris, 31 déc. 1874, Susse, [S. 75.2.65, P. 75.300]; Flach, Allou, Lacan, Senard, Duvergier, Consultation dans l'affaire Susse, c. Pradier (Paris, 31 déc. 1874, précité). — V. Rendu et Delorme, n. 778.

172. — Il a été jugé, à cet égard, que les auteurs, encore propriétaires de leurs ouvrages au moment de la promulgation de la loi du 19 juill. 1793, ont pu seuls profiter du bénéfice de cette loi en ce qui touche la reconnaissance de leur droit de propriété; que les droits des cessionnaires antérieurs à la promulgation de cette loi ont dû être réglés d'après les lois anciennes et leurs titres individuels. — Cass., 16 brum. an XIV, Bruisset, [S. et P. chr.]

173. — ... Que, la prolongation de la durée des droits d'auteur, résultant des lois du 8 avr. 1854 et du 14 juill. 1866, n'a pas profité au cessionnaire qui avait acquis, purement et simplement, sans qu'il ait rien été stipulé relativement à l'extension éventuelle du droit cédé, la propriété et le droit de reproduction d'une œuvre d'art sous l'empire de la loi du 19 juill. 1793; qu'elle n'a pu bénéficier, en tant que droit resté dans la succession de l'auteur, qu'aux seuls héritiers de celui-ci. — Cass., 28 mai 1875, Pradier, [S. 75.1.329, P. 75.771, et la note de M. Labbé, D. 75.1.33[illegible]; — 29 [illegible] 1876, Susse, S. 76.1.231, P. 76.546, D. 76.1.40[illegible]. — Rouen, 2[illegible] févr. 1876, Susse, S. 76.2.67, P. 76.325, D. 76.2.100]

174. — Jugé de même en ce qui concerne un livre. — Cass., 20 nov. 1877, Degorce-Cadot, [*Ann. prop. ind.*, 1877, p. 369] — Paris, 19 mai 1876, Degorce-Cadot, [S. 76.2.230, P. 76.949, D. 76.2.127]

175. — Décidé aussi que, pour que le cessionnaire dont les droits résultent d'un traité conclu sous l'empire de la loi du 5 févr. 1810, puisse invoquer en sa faveur les extensions de durée de protection apportées par les lois de 1854 et 1866, il faut que le traité contienne une clause expresse à ce sujet; qu'à défaut d'une telle clause, l'œuvre cédée est tombée dans le domaine public vingt ans après la mort de l'auteur. — Trib. corr. Seine, 7 nov. 1889, Gabillaud, [*Droit d'auteur*, 1890, p. 38] — V. aussi Trib. Seine, 23 déc. 1893, [*Gaz. des Trib.*, 22-23 janv. 1894; J. *Le Droit*, 24 janv. 1894]; — 27 févr. 1894, [J. *Le Droit*, 13, 23 et 24 avr.; J. *La Loi*, 30 mai]

176. — ... Que la convention par laquelle un peintre cède pleinement et sans aucune réserve, avec ses droits d'auteur, le droit de reproduire un tableau par la gravure, doit, malgré la généralité des termes de la convention, et en l'absence de toute preuve et convention contraires, être interprétée en ce sens que le peintre a entendu céder seulement le droit tel qu'il avait été réglé quant à sa durée par la loi existante; que si donc une loi postérieure vient à prolonger la durée du droit, la prolongation profite non au cessionnaire, mais au peintre ou à ses héritiers. — Paris, 18 août 1879, Vernet, [S. 80.2.257, P. 80.979, D. 81.2.61]

177. — D'autre part, il a été jugé que la veuve ou les héritiers de l'auteur n'ont puisé dans les lois des 19 juill. 1793, 8 avr. 1854 et 14 juill. 1866 un droit privatif d'exploitation, qu'autant qu'ils se trouvaient en possession des œuvres de leur auteur à l'époque de la promulgation de ces lois; que pour qu'il en pût être autrement, il aurait fallu une disposition précise de ces lois faisant revivre à leur profit le droit dont ils avaient été dépossédés. — Paris, 31 déc. 1874, Susse, [S. 75.2.65, P. 75.300, D. 75.2.335] — V. aussi Trib. Seine, 29 nov. 1878, [J. *Le Droit*, 30 novembre]

178. — En tout cas, il va de soi que si le concessionnaire d'une œuvre est en même temps légataire universel de l'auteur, il est sans intérêt de rechercher si, en sa première qualité, il est appelé à profiter des extensions dont la durée de protection peut avoir été l'objet postérieurement à la cession. — Paris, 25 janv. 1890, Garnier, [*Droit d'auteur*, 1890, p. 38]

179. — Le légataire universel de l'un des enfants jouit du droit intellectuel en concurrence avec les enfants ou petits-enfants de l'auteur et pendant tout le temps que ceux-ci en jouissent. Il en est ainsi, alors même que la succession de l'enfant, représentée par le légataire, s'est ouverte antérieurement à la loi du 14 juill. 1866. — Même arrêt.

180. — Une question analogue à celle qui vient d'être examinée est susceptible de naître dans le cas où, à la suite de la conclusion de traités diplomatiques, une œuvre vient à être protégée dans des pays étrangers qui, jusque-là, en permettaient la contrefaçon; on doit se demander alors, à supposer que le contrat d'édition ne détermine pas limitativement les pays pour lesquels il est consenti, si l'éditeur peut prétendre à un monopole d'exploitation dans les pays étrangers, ou si, au contraire, l'auteur ou ses héritiers sont seuls appelés à profiter de la protection nouvelle. Les auteurs se prononcent généralement en faveur des éditeurs. — V. Rendu et Delorme, n. 787; Pouillet, n. 258 *bis*; A. Huard, n. 80. — *Contrà*, Lardeur, p. 197.

181. — Les annexions et démembrements de territoire peuvent être l'occasion de conflits d'un ordre délicat entre les différents cessionnaires de la même œuvre dans le pays annexant et dans le pays démembré. Les modifications territoriales peuvent-elles avoir une influence sur l'étendue respective des droits de chaque cessionnaire? Il semble que non : il ne faut pas oublier, en effet, que dans la conception moderne du droit de la guerre, l'annexion ne doit pas porter atteinte aux droits des particuliers (V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 188 et s.); le démembrement du territoire doit laisser intacts les droits

que les parties tirent de conventions librement consenties. — Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports entre l'Allemagne et la France* (*Association littéraire et artistique internationale*, 3e sér., n. 2, p. 7, note 1); Pouillet, n. 258 *bis*. — V. cep. Reichsgericht, 5 nov. 1887, [*Clunet*, 89.310] — Trib. rég. sup. Colmar, 2 avr. 1887, [*Clunet*, 89.121] — C. d'app. Berlin, 27 avr. 1898, Durand, [*Droit d'auteur*, 1898, p. 84] — V. aussi Trib. Bruxelles, 18 juin 1890, Schott, [*Rev. prat. dr. intern. privé, Jurispr.*, 1891, p. 162]

182. — VII. *De la cession du contrat d'édition.* — C'est une question encore vivement controversée que celle de savoir si l'éditeur peut ou non céder à un tiers l'exploitation d'une œuvre qu'il s'est chargé de publier. Certains auteurs et certaines décisions judiciaires soutiennent que la nature du contrat d'édition ne justifie pas une dérogation à la règle générale de l'art. 1122, C. civ., et ils en concluent que l'éditeur peut se substituer un tiers sans que l'auteur ait le droit de se plaindre. — Trib. comm. Seine, 22 févr. 1879, [J. *Le Droit*, 7 mars] — V. Blanc, *Tr. de la contrefaçon*, p. 104 et 110; Pouillet, *Propr. littér.*, n. 347 et s.; A. Huard, *Des contrats entre les auteurs et les éditeurs*, n. 82; Huard et Mack, n. 336; Nion, p. 293; Eisenmann, p. 54, 72.

183. — Dans une opinion intermédiaire, le droit de l'éditeur ne peut faire l'objet d'une cession séparée, mais il pourrait être compris dans la cession même de la maison d'édition; d'après ses partisans, ce système reposerait sur la volonté probable de l'auteur; celui-ci, lorsqu'il traite pour la publication de son œuvre n'a pas en vue les qualités personnelles de l'éditeur, mais bien les moyens de publicité et de propagande ainsi que la réputation de la maison d'édition à laquelle il s'adresse; aussi comprend-on que le changement du chef de la maison d'édition n'exerce aucune influence sur le contrat d'édition et qu'il est permis à une maison d'édition de céder à une autre maison l'ensemble de ses traités tandis qu'il lui est interdit de transmettre à une maison tierce tel ou tel traité pris individuellement. — V. Nîmes, 30 déc. 1868, Davillario, [*Ann. prop. ind.*, 1870, p. 151] — G. Huard, *Droit d'auteur*, 1896, p. 72; Appert, note sous Paris, 20 avr. 1894, [S. et P. 95.2.41]; Rendu et Delorme, n. 794; Lardeur, p. 212; Amar, p. 25; Ferrari, p. 15; Harmand, p. 10; Couhin, t. 2, p. 552.

184. — Décidé, en ce sens, que lorsqu'un auteur traite avec un éditeur pour la publication d'un ouvrage, c'est moins à la personnalité privée qu'à la personnalité commerciale de l'éditeur que l'auteur fait confiance. — Paris, 16 janv. 1896, Curel-Gougis et Cie, [S. et P. 97.2.47, D. 96.2.326]

185. — Le caractère personnel ou impersonnel du contrat d'édition doit être recherché dans les termes mêmes du contrat et l'exécution qu'il a reçue. Spécialement, lorsqu'un auteur a traité avec un éditeur pour la publication d'un ouvrage et a renouvelé ensuite le contrat pour une nouvelle édition, en stipulant expressément que l'éditeur serait chargé des tirages à venir, et lorsque ce contrat a été exécuté par l'auteur pendant sa vie, et, après sa mort, par ses légataires universels, vis-à-vis, non seulement de l'éditeur qui avait été partie au contrat, mais aussi de sa veuve et des cessionnaires du fonds de commerce, les légataires universels de l'auteur ne sauraient prétendre que le contrat a été fait à l'origine *intuitu personæ*, et le cessionnaire du fonds de commerce de l'éditeur conserve le droit de publier les nouvelles éditions de l'ouvrage. — Même arrêt.

186. — Il a été aussi décidé que le contrat passé pour la publication d'un ouvrage entre auteur et éditeur n'est pas nécessairement, et, dans tous les cas, personnel à l'éditeur, sans transmission possible à ses successeurs et qu'il appartient aux tribunaux de lui reconnaître un caractère personnel ou impersonnel, selon les termes dans lesquels il est conçu et les circonstances dans lesquelles il est intervenu; spécialement, que les juges peuvent décider que l'auteur n'est pas engagé envers le successeur commercial de l'éditeur avec lequel il a traité, lorsqu'il avait été stipulé au contrat d'édition que l'ouvrage serait publié de compte à demi, et qu'ainsi l'auteur et l'éditeur étaient associés pour la publication, et lorsque, d'autre part, la personnalité de l'éditeur ainsi que sa compétence spéciale dans le genre de publication dont il s'agit apparaissent comme les raisons déterminantes de la convention. Dans ce cas, l'auteur demeure libre de publier la suite de l'ouvrage chez un autre éditeur. — Paris, 20 avr. 1894, André, Daly et Cie, [S. et P. 95.2.41, et la note de M. G. Appert, D. 94.2.241]

187. — Dans un troisième système, on déclare toute cession d'un contrat d'édition à un tiers nulle en principe, et pour cela on s'appuie sur la nature particulière de ce contrat. Il a été décidé, en effet, que la convention qui intervient entre un auteur et son éditeur est essentiellement personnelle de part et d'autre et rentre dans la catégorie des contrats auxquels s'applique la disposition exceptionnelle de l'art. 1122, C. civ.; qu'en conséquence, l'auteur n'est pas tenu d'exécuter son traité avec ceux qui ont succédé à son éditeur, par adjudication ou autrement, et avec lesquels il n'a pas contracté directement. — Trib. Seine, 30 nov. 1892, André, Daly fils et Cie, [*Droit d'auteur*, 1893, p. 23; J. *Le Droit*, 18 déc. 1892; *Gaz. des Trib.*, 18 déc. 1892]

188. — ... Qu'un auteur peut interdire au cessionnaire de la maison d'édition avec laquelle il a traité de continuer les tirages commencés ou de procéder à de nouvelles éditions de son œuvre. — Trib. Seine, 13 avr. 1893, [*Gaz. des Trib.*, 2 juin; J. *Le Droit*, 22 juin] — V. aussi Trib. Seine, 12 mars 1834, Alibert, [*Gaz. des Trib.*, 14 mars]; — 26 août 1834, [*Gaz. des Trib.*, 27 août] — Renouard, t. 2, n. 184; Maillard, note sous Cass., 23 nov. 1892, [*Ann. prop. ind.*, 94.9]

189. — Dans un dernier système, dont les résultats pratiques se confondent d'ailleurs avec ceux du troisième système, on considère la question comme mal posée; on fait observer que le contrat ne crée pas seulement des droits au profit de l'éditeur mais qu'il crée en même temps des obligations à la charge de celui-ci; on en conclut que le contrat d'édition est incessible puisque d'après la législation française, les dettes et particulièrement les obligations de faire ne peuvent être l'objet d'une cession; on admet d'ailleurs, dans ce système, que la cession du droit d'édition peut être valablement faite si le créancier, c'est-à-dire l'auteur, y consent et que même ce consentement peut être utilement donné d'une manière tacite, lors de la conclusion ou postérieurement à la conclusion du marché. — Darras, *Droit d'auteur*, 1893, p. 46, 108.

190. — Il a été encore jugé que s'il est vrai que la transmission d'un fonds de librairie sur la tête d'une personne complètement étrangère aux conditions nécessaires pour l'accomplissement des conventions primitivement intervenues entre l'auteur et l'éditeur, puisse être une cause de résolution des traités qui liaient les parties, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'héritiers qui continuent un commerce auquel ils étaient associés du vivant de leurs prédécesseurs. — Trib. Seine, 11 mai 1870, Poussielgue-Rusand, [*Ann. prop. ind.*, 70.204]

CHAPITRE VI.

DES CAUSES QUI METTENT FIN AU CONTRAT D'ÉDITION.

191. — Le contrat d'édition et les autres contrats analogues rentrent dans la catégorie des contrats synallagmatiques; à ce titre, il y a lieu à résiliation de ces contrats, lorsque l'une des parties manque d'une façon grave à l'une des obligations qui lui incombent. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'éditeur s'abstient de publier l'œuvre ou encore lorsqu'il en interrompt la publication pendant un temps trop long. — V. Bourges, 14 juin 1844, Simonin, [S. 45.2.632, P. 45.2.587, D. 46.2.41] — Lardeur, p. 210; A. Huard, n. 104. — V. d'ailleurs, *suprà*, n. 103.

192. — De même, il y a lieu à résiliation du contrat lorsque l'éditeur tire l'ouvrage à un nombre d'exemplaires plus grand que celui indiqué dans la convention. — Paris, 15 janv. 1839, Renduel, [*Gaz. des Trib.*, 16 janv.] — *Sic*, Blanc, p. 112.

193. — La mort de l'auteur n'a pas pour effet la résiliation du contrat d'édition lorsque celui-ci porte sur une œuvre déjà publiée; il en doit être de même lorsque l'œuvre, bien que n'ayant pas encore été publiée, est achevée et prête pour l'impression; il en est différemment, au contraire, par la force même des choses, lorsque l'œuvre n'est pas achevée; si l'éditeur a fait imprimer les parties déjà terminées de l'œuvre il ne l'a fait, pense-t-on généralement, qu'à ses risques et périls, et au cas de prédécès de l'auteur, il ne peut demander à rentrer dans ses déboursés ni publier l'œuvre incomplète. — V. avec des nuances diverses, Renouard, t. 2, n. 184; Lardeur, p. 211; A. Huard, n. 106; Couhin, t. 2, p. 551; Pouillet, n. 302 et 303; Nion, p. 293. — Sur le point de savoir quelle influence la mort de l'éditeur peut exercer sur le sort du contrat d'édition, V. *suprà*, n. 184 et s.

194. — Il a été jugé, à cet égard, que le prédécès d'un au-

teur, survenu avant qu'il ait terminé son œuvre, constitue un cas de force majeure qui ne peut donner lieu à des dommages-intérêts; en pareil cas, les héritiers de l'auteur ne peuvent être tenus de prendre part aux frais de la continuation de l'œuvre. — Paris, 20 déc. 1880, Darras, *Ann. prop. ind.*, 81.23.

195. — Lorsqu'un compositeur a promis à l'auteur d'une pièce de théâtre d'écrire la musique qui doit accompagner certains jeux de scène, et que d'ailleurs cette musique avait été écrite par le compositeur, ses héritiers ne peuvent être forcés de livrer cette musique, alors qu'il est constant que la composition n'était pas encore absolument achevée et que, dans son testament, le compositeur a ordonné que cette musique ne voie pas le jour. — Trib. Seine, 28 août 1868, Meyerbeer, [*Ann. prop. ind.*, 70.300].

196. — On se demande (mais la question ne paraît pas avoir encore été soumise aux tribunaux) si le suicide de l'auteur peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de l'éditeur; pour que la question puisse naître, il faut supposer que, par le contrat, l'auteur a obtenu le monopole d'exploitation de l'œuvre pendant toute la durée du droit privatif de reproduction; en ce cas, le décès prématuré de l'auteur a pour résultat d'avancer l'époque où commence à courir le délai de protection de cinquante ans que la loi accorde aux héritiers de l'auteur; il semble à un auteur que si avant d'avoir terminé l'œuvre dont il avait promis le monopole d'exploitation à cet éditeur, l'auteur vient à se suicider, alors qu'il était en pleine possession de ses facultés, l'éditeur a droit à une certaine indemnité. — V. Pouillet, n. 257.

197. — La faillite de l'éditeur résout le contrat d'édition : le syndic peut, en effet, ne pas offrir les mêmes garanties de capacité que l'éditeur lui-même; son activité, éparpillée sur un grand nombre d'affaires litigieuses, peut n'avoir pas pour l'auteur les mêmes heureux résultats que l'exploitation par l'éditeur personnellement, puis, la faillite de la maison d'édition n'est pas sans jeter un certain discrédit sur l'ensemble des opérations auxquelles celle-ci se livre. — V. Trib. Seine, 26 janv. 1831, Hatin, [*Gaz. des Trib.*, 29 janvier]; — 14 nov. 1884, Palmé, [J. *La Loi*, 13 décembre] — Renouard, t. 2, n. 184, *in fine;* Lardeur, p. 212 Darras, *Droit d'auteur*, 1893, p. 9; Couhin, t. 2, p. 553; Rendu et Delorme, n. 794. — V. cep. Paris, 15 nov. 1892, [J. *Le Droit*, 30 novembre] — Blanc, p. 190; Pouillet, n. 348; A. Huard, n. 111.

198. — Lorsque le manuscrit vient à périr aux mains de l'éditeur, celui-ci doit néanmoins payer à l'auteur le prix stipulé, sauf d'ailleurs à celui-ci à en faire déterminer le montant par les tribunaux lorsque le prix dépend de l'importance de la vente; l'éditeur doit, en outre, verser à l'auteur une certaine somme, à titre de dommages-intérêts, lorsque la perte du manuscrit peut être attribuée à une négligence de sa part; dans tous les cas, l'auteur est obligé de remettre à l'éditeur un double de son manuscrit, si, d'ailleurs, il en possède un. — Lardeur, p. 214; A. Huard, n. 110.

CHAPITRE VII.

ENREGISTREMENT.

199. — Le contrat passé entre un auteur et un éditeur qui publie le livre du premier à ses risques et périls, soit pour le tout, soit pour partie, constitue un acte de commerce. « L'éditeur est commerçant, non parce qu'il spécule, mais parce qu'il a rapproché la distance entre l'écrivain et ses lecteurs, en jouant le rôle d'agent intermédiaire. Il a acheté le droit d'auteur, pour revendre les exemplaires du livre grevé de ce droit » (Thaller, *Traité de droit commercial*, n. 17, p. 20). Comme tel, le contrat d'édition bénéficie de la loi du 11 juin 1859, art. 22, et est enregistré provisoirement au droit fixe de 3 fr., lorsqu'il est fait *par acte sous signature privée*. C'est en effet un des actes frappés du droit proportionnel, comme marché ou traité commercial, par la loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n. 1. Le droit proportionnel de 2 p. 0/0 ne sera perçu que si un jugement portant condamnation, collocation ou liquidation, intervient sur ce contrat, ou si un acte public vient à être rédigé en conséquence, et seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, collocation ou liquidation, soit des dispositions de l'acte public (L. de 1859, art. 22).

200. — Peu importe que l'acte ne soit pas commercial à l'égard de l'auteur, puisqu'il l'est pour l'éditeur. — Cass., 23 mai 1870, Mirès, [S. 70.1.322, P. 70.806, D. 70.5.136] — Inst. Enreg., n. 2405, § 2. — Sol. rég., 5 juill. 1869, 22 oct. 1885 et 23 oct. 1895, *Rev. de l'Enreg.*, n. 1010. — Alauzet, *Dr. comm.*, n. 2[illegible]; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Acte de commerce*, n. 87; *Traité alphabétique*, v° *Acte de commerce*, n. 33[illegible]. — Mais si le contrat contient une disposition indépendante ne rentrant pas dans les prévisions de la loi de 1859, comme un arrêté de compte ou une reconnaissance de dette, cette convention spéciale est passible du droit proportionnel, indépendamment du droit de 3 fr. perçu sur le marché commercial. — Sol. 23 oct. 1895, précitée.

CHAPITRE VIII.

LÉGISLATION COMPARÉE.

201. — Peu de législations se sont occupées d'une manière spéciale du contrat d'édition; cette abstention de leur part s'explique assez aisément si l'on songe que les œuvres littéraires et artistiques ne sont protégées contre la contrefaçon que depuis un laps de temps assez restreint; dans les pays qui, comme la France, ne possèdent pas de dispositions particulières relatives au contrat d'édition, celui-ci se trouve soumis, autant que le comporte sa nature, aux principes du droit commun corroborés ou modifiés par les usages de la librairie.

§ 1. ALLEMAGNE.

202. — L'art. 76 de la loi d'introduction du nouveau Code civil allemand a expressément laissé en vigueur les dispositions des lois des Etats qui concernent le contrat d'édition. Lors de la révision du Code de commerce, il a été aussi déclaré que le contrat d'édition ferait l'objet d'un projet de loi, en voie de préparation (*Droit d'auteur*, 1897, p. 59). Il est donc nécessaire, même encore à l'heure actuelle, de passer successivement en revue la législation de chacun des Etats particuliers allemands qui contient quelques indications relatives à ce contrat. — V. *Maximes de droit conformes, d'après M. Voigtländer, à la législation, à la jurisprudence et aux usages des libraires éditeurs allemands* (*Droit d'auteur*, 1892, p. 23). — V. aussi *Droit d'auteur*, 1890, p. 67.

203. — Au surplus, un règlement concernant le contrat d'édition a été adopté par la société de la bourse des libraires allemands (*Verlagsordnung des Börsenvereins der deutschen Buchänder : Droit d'auteur*, 1895, p. 154); il est actuellement appliqué par les éditeurs qui font partie de cette société; ce règlement a été complété par un autre du 28 avr. 1891, concernant le contrat d'édition relatif aux œuvres musicales (*Droit d'auteur*, 1892, p. 100). — Sur quelques autres projets de réglementation du contrat d'édition élaborés en Allemagne par certains intéressés, V. notamment, proposition de loi de M. Hildebrandt (*Droit d'auteur*, 1895, p. 168). — V. aussi *Droit d'auteur*, 1893, p. 37; postulats proposés dans une requête adressée au chancelier de l'Empire en décembre 1888 par le comité exécutif de l'association des écrivains allemands (*Droit d'auteur*, 1893, p. 23). Avant-projet de loi concernant le contrat d'édition, adopté par l'association des écrivains allemands (*Droit d'auteur*, 1893, p. 34).

204. — *Grand-duché de Bade.* — On sait qu'en 1810, le Code Napoléon a été modifié ou complété dans certaines de ses dispositions; trois articles, les art. 577 *da*, 577 *dd* et 577 *de* ont été consacrés au contrat d'édition; la dernière seule de ces dispositions mérite d'être signalée : d'après elle, un éditeur ne peut faire, sauf convention contraire, qu'une seule édition; il peut, sans doute, disposer l'impression, comme il le veut, quant à la forme extérieure, mais il ne peut faire au texte ni addition, ni abréviation.

205. — *Prusse.* — Les art. 996 à 1036, C. gén. pour les états prussiens (*Allgemeines Landrecht für die preussischen Staaten*) sont consacrés au contrat d'édition. Beaucoup de ces dispositions n'offrent qu'un intérêt pratique tout à fait relatif.

206. — En règle générale, l'éditeur n'acquiert de droit sur une œuvre que par un contrat constaté par écrit; si le contrat n'est pas constaté par écrit, mais que le manuscrit ait été livré par l'auteur, la convention verbale fait loi quant aux honoraires promis (art. 998 et 999). L'auteur doit livrer son manuscrit en temps convenable; s'il n'existe pas de convention à cet égard la livraison doit être faite assez tôt pour que l'éditeur puisse mettre en vente l'ouvrage à la première foire de Leipzig (art. 1000 et s.).

207. — Lorsque l'écrivain trouve nécessaire d'apporter à

son œuvre certaines modifications, l'éditeur peut, à son choix, les accepter ou résilier le contrat; si l'auteur réalise de tels changements après que l'impression a commencé, il doit, s'il y a lieu, indemniser l'éditeur (art. 1008 et s.).

208. — Lorque le contrat ne détermine pas le nombre des exemplaires de la première édition, l'éditeur peut en faire des réimpressions, même sans le consentement exprès de l'auteur; il en est différemment dans le cas contraire (art. 1013 et s.). L'auteur ne peut donner une nouvelle édition de son œuvre tant que l'éditeur n'a pas écoulé les exemplaires qu'il pouvait légitimement fabriquer (art. 1018).

209. — *Royaume de Saxe.* — Le Code civil du 2 janv. 1863, mis en vigueur à partir du 1er janv. 1865, a posé, dans ses art. 1139 et s., certaines règles relatives au contrat d'édition; il résulte de ces textes que l'auteur doit s'abstenir de tout acte de disposition qui serait de nature à nuire à l'éditeur; il ne peut donc, sans le consentement de l'intéressé, insérer dans une édition complète de ses œuvres une œuvre dont il a cédé l'exploitation à un tiers (art. 1140).

210. — L'éditeur est obligé, de son côté, de reproduire l'œuvre à ses frais d'une façon convenable et de prendre soin de la mise en vente; c'est lui qui fixe le prix de vente, sans d'ailleurs pouvoir indiquer un prix qui empêcherait la vente (art. 1141); dans le silence du contrat à cet égard, l'éditeur ne peut faire qu'une seule édition de mille exemplaires au maximum (art. 1142).

211. — Lorsque les honoraires ont été fixés en bloc (*im ganzen*) ou qu'il n'y a pas eu de fixation expresse d'une rémunération, l'éditeur est tenu du paiement dès que l'œuvre lui est livrée; si les droits d'auteur sont proportionnels au nombre des feuilles, le paiement doit se faire lorsque l'œuvre est prête à être publiée (art. 1143).

§ 2. *Autriche-Hongrie.*

212. — *Autriche.* — Le Code civil de 1811 contient quelques dispositions relatives au contrat d'édition; c'est ainsi qu'en vertu de l'art. 1165 l'éditeur est obligé en principe de verser à l'auteur la somme convenue, aussitôt après la livraison du manuscrit. Avant l'épuisement de la première édition, l'auteur n'a le droit d'en faire une nouvelle que s'il est disposé à payer à l'éditeur une indemnité pour les exemplaires que celui-ci possède encore en magasin (art. 1168).

213. — Les dispositions du Code civil ont été complétées tout récemment par certains articles de la loi du 24 déc. 1895, sur les droits des auteurs : ainsi, lorsqu'un auteur a passé un contrat d'édition avec un tiers et que dans le délai de trois ans, l'édition n'a pas encore eu lieu, sans qu'il y ait faute imputable à l'auteur, celui-ci rentre dans son droit primitif de disposition; il peut, en conséquence, soit exiger l'exécution du contrat ou l'allocation de dommages-intérêts, soit disposer autrement de son œuvre, sans être tenu de rembourser les sommes qu'il a pu recevoir; toute stipulation contraire à ces dispositions est nulle (L. 24 déc. 1895, art. 20).

214. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables lorsqu'une œuvre de littérature ou d'art musical épuisée n'est pas rééditée, contre le gré et sans la faute de l'auteur, pendant un délai de trois ans, à moins que, lors de la conclusion du contrat d'édition, on n'ait entendu exclure la faculté de faire une nouvelle édition (Même article).

215. — Cette même loi considère expressément comme une atteinte aux droits d'auteur, ou en d'autres termes comme une contrefaçon, la réimpression d'un ouvrage par l'auteur ou par l'éditeur, contrairement aux stipulations du contrat d'édition et la confection par l'éditeur d'un nombre d'exemplaires supérieur au nombre convenu (art. 24).

216. — *Hongrie.* — La loi hongroise du 4 mai 1884 sur ce qu'on appelle la propriété littéraire ne contient qu'une seule disposition relative au contrat d'édition (art. 6); d'après ce texte, on doit considérer comme une atteinte au droit de l'écrivain le fait par un éditeur de tirer une œuvre en un nombre d'exemplaires supérieur au nombre convenu (art. 6, 4°).

217. — Le Code de commerce hongrois de 1875 s'était déjà occupé en partie dans ses art. 515 et s. des questions délicates que soulève le contrat d'édition; comme dispositions plus particulièrement intéressantes, on peut citer notamment celle d'après laquelle l'auteur ne peut prendre aucune mesure pouvant nuire à l'éditeur tant que ne sont pas écoulés les exemplaires de l'édition antérieurement cédée à un tiers; c'est ainsi que l'auteur ne peut alors faire une édition nouvelle du même ouvrage ou comprendre celui-ci dans un recueil de ses œuvres complètes (art. 517); le droit d'éditer une œuvre ne confère pas en même temps la faculté de la traduire et d'en publier une traduction (art. 518).

218. — L'éditeur doit reproduire, sans changement et à ses frais, l'œuvre qui lui a été livrée en manuscrit ou en original; il doit aussi la mettre en exploitation d'une façon convenable (art. 519). L'exécution matérielle doit se faire d'une manière conforme au but et à l'objet de la publication; le prix est fixé par l'éditeur, mais celui-ci ne peut cependant fixer un prix si exagéré qu'il empêche l'écoulement de l'œuvre (art. 520). Dans le doute, l'éditeur ne peut prétendre droit qu'à une seule édition (art. 522); si d'ailleurs il a acquis la faculté de publier plusieurs éditions, il est tenu, dès l'épuisement de la première, d'en entreprendre une seconde (Même article).

219. — Si, par sa faute, l'éditeur ne fait pas la reproduction, n'exploite pas l'œuvre ou si, après épuisement d'une première édition, il n'en fait pas une seconde, l'auteur peut, à son gré, réclamer l'exécution du contrat et la réparation du dommage résultant de son inexécution ou demander des dommages-intérêts pour la non-exécution ou enfin se désister du contrat en le tenant pour non avenu (art. 523).

220. — L'auteur ne peut réclamer d'honoraires de la part de l'éditeur que s'il en a été stipulé soit expressément, soit tacitement; il y a d'ailleurs stipulation tacite lorsque des circonstances on peut conclure que la cession de l'œuvre n'a pas eu lieu gratuitement (art. 525); c'est au moment même de la livraison du manuscrit ou de l'original que les honoraires doivent être payés à l'auteur, à moins qu'ils n'aient été stipulés payables à tant par feuille d'impression (art. 526 et s.).

§ 3. *Belgique.*

221. — La loi du 22 mars 1886 ne contient qu'une seule disposition se rapportant aux questions que soulève le contrat d'édition. L'art. 8, L. 22 mars 1886, stipule expressément que « le cessionnaire du droit d'auteur ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause ». — Trib. civ. Bruxelles, 16 nov. 1892, J. Baes et Lyon Claesen, [*Ann. prop. ind.*, 93.49]

222. — La vente par planches séparées d'un volume avec planches en chromolithographie constitue une modification dans le sens de l'art. 8, précité. — Même jugement.

§ 4. *Luxembourg.*

223. — L'art. 8, L. 10 mai 1898, est la reproduction textuelle de l'art. 8 de la loi belge du 22 mars 1886 précédemment rappelé.

§ 5. *Portugal.*

224. — Le Code civil de 1867 contient de nombreuses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique; certaines sont spéciales au contrat d'édition; c'est ainsi qu'en vertu de l'art. 588, l'éditeur ne peut altérer ou modifier le texte d'une œuvre durant la vie de l'auteur ou de ses héritiers et qu'il doit maintenir le titre adopté par l'auteur; l'éditeur doit, d'après l'art. 589, commencer la publication d'une œuvre dans l'année qui suit la date du contrat.

§ 6. *Russie.*

225. — Le règlement sur la censure et la presse de 1886 contient certaines dispositions intéressantes à signaler; d'après son art. 5, le cessionnaire du droit de publier la première édition ne peut entreprendre une seconde édition qu'après une entente préalable avec l'auteur; l'auteur qui a cédé à autrui une première édition de son œuvre peut en faire publier une autre édition, alors qu'il a ajouté ou modifié une partie de son œuvre équivalant aux deux tiers du texte ou que son livre a reçu une forme assez différente de la première pour qu'elle puisse être considérée comme œuvre nouvelle (art. 7). L'artiste qui publie ses œuvres complètes, avec texte ou non, peut reproduire les œuvres sur lesquelles il a cédé ses droits à des tiers; il ne peut

cependant vendre ces œuvres détachées de l'édition entière (art. 37).

226. — Les conventions entre auteurs et éditeurs doivent être dressées conformément aux règles contenues dans le règlement sur le notariat dans les localités où le règlement est en vigueur, et dans les autres localités, conformément aux règles générales sur les courtiers (art. 6).

§ 7. *Etats scandinaves.*

227. — I. *Danemark.* — Dans le projet de loi relatif aux droits des auteurs et des artistes, qui finalement a échoué en 1894, certains articles étaient spécialement consacrés au contrat d'édition (V. *Droit d'auteur*, 1892, p. 331) : les dispositions de la loi du 29 déc. 1857, sur la contrefaçon, relatives au contrat d'édition sont donc encore en vigueur ; il en résulte qu'au cas de cession d'une édition à un tiers, l'auteur est privé du droit d'en faire une autre, tant que la précédente n'est pas épuisée (art. 2).

228. — II. *Suède.* — La loi du 10 août 1877 sur la propriété littéraire prend soin de disposer dans son art. 6 que le cessionnaire du droit d'éditer un écrit ne peut, sauf convention contraire, publier plus d'une édition comportant plus de mille exemplaires.

§ 8. *Suisse.*

229. — Le Code fédéral des obligations de 1882 détermine, dans ses art. 372 et s., les règles du contrat d'édition ; après avoir défini ce qu'il faut entendre par contrat d'édition (art. 372), le Code reconnaît à l'éditeur l'exercice du droit d'auteur pour aussi longtemps que le comporte l'exécution du contrat (art. 373). Tant que les éditions que le cessionnaire a le droit de faire ne sont pas épuisées, l'auteur ne peut disposer à son préjudice ni de l'œuvre entière ni d'aucune des parties de l'œuvre (art. 375) ; dans le silence de la convention à cet égard, l'éditeur n'a le droit de publier qu'une seule édition (art. 377).

230. — L'éditeur est tenu de reproduire l'œuvre sous une forme appropriée à son importance, sans aucune abréviation, addition ou modification qui n'ait été consentie par l'autre partie. Il doit faire les annonces nécessaires et prendre les mesures habituelles pour assurer la vente. C'est lui qui fixe les prix, sans toutefois pouvoir les élever de façon à entraver l'écoulement de l'ouvrage (art. 378). Si la convention donne à l'éditeur le droit de faire plusieurs éditions ou toutes les éditions d'un ouvrage, et que celui-ci néglige de préparer une nouvelle édition après que la première est épuisée, l'auteur ou ses ayants-cause peuvent lui faire fixer par le juge un délai pour la publication d'une nouvelle édition. S'il ne s'exécute pas dans ce délai, l'éditeur est déchu de son droit (art. 380).

231. — L'éditeur qui a acquis le droit de publier différentes œuvres du même auteur n'a pas, par là même, celui d'en faire une publication d'ensemble. De même, le droit de faire une publication d'ensemble, c'est-à-dire d'éditer les œuvres complètes d'un auteur ou toute une catégorie de ses œuvres, n'implique pas pour l'éditeur le droit de publier séparément les divers ouvrages qui y figurent (art. 381).

232. — Sauf convention contraire avec l'éditeur, le droit de traduction demeure réservé à l'auteur ou à ses ayants-cause (art. 382).

233. — Tant que ses facultés le lui permettent, l'auteur conserve le droit d'apporter à son œuvre les corrections et améliorations qu'il juge nécessaires ; s'il impose par là à l'éditeur des frais imprévus, il lui en doit la récompense. L'éditeur ne peut faire une nouvelle édition ou un nouveau tirage sans avoir mis, au préalable, l'auteur en mesure de faire les changements nécessaires. Ce droit est personnel à l'auteur ; il ne passe pas à ses héritiers. Au surplus, l'éditeur conserve la faculté de s'opposer aux changements qui porteraient atteinte à ses intérêts commerciaux ou à son honneur, ou qui augmenteraient sa responsabilité (art. 379).

234. — A moins que les circonstances ne permettent de supposer que l'auteur a entendu renoncer à toute rémunération, celui-ci a droit à des honoraires (art. 383). Les honoraires sont exigibles dès que l'œuvre entière ou, si elle paraît par parties détachées (volumes, fascicules, feuilles), dès que chaque partie est imprimée et prête pour la vente (art. 385). Lorsque la question des honoraires dépend en tout ou en partie du résultat de la vente, l'éditeur est tenu d'établir selon l'usage son compte de vente et d'en fournir la justification (art. 386).

ÉDUCATION DES ENFANTS. — V. Aliments. — Communauté conjugale. — Divorce et Séparation de corps. — Dot. — Enfants. — Institution publique. — Puissance paternelle. — Tutelle. — Usufruit légal.

EFFETS AU PORTEUR. — V. Billet au porteur. — Chèque. — Effets de commerce.

EFFETS DE COMMERCE.

Législation.

C. comm., art. 110 à 189, 631, 632, 636 à 638.

Bibliographie.

V. *suprà*, v^is^ *Acceptation de lettre de change, Billet à ordre*, et *infrà*, v° *Lettre de change*.

Index alphabétique.

Acte authentique, 35.
Acte de commerce, 1, 3.
Acte en brevet, 35.
Acte sous seing privé, 35.
Actions au porteur, 12.
Adjudication, 17.
Allonge, 20 et 21.
Appel, 55.
Banque, 56.
Billet à domicile, 8.
Billet à ordre, 3, 13 et s., 25 et s., 53.
Billet au porteur, 8.
Billet de change, 8.
Billet de grosse, 4.
Billet en marchandises, 8.
Bordereau de collocation, 17 et 18.
Cautionnement, 52.
Cession, 37 et s.
Chèque, 5.
Clause à ordre, 4, 9 et s., 33 et s.
Commerçant, 1 et 2.
Compensation, 29.
Compétence, 1, 2, 16, 53 et s.
Compte-courant, 22.
Conclusions, 55.
Condition, 13, 16 et s., 26.
Connaissement, 4.
Convention immorale, 49.
Crédit (ouverture de), 22.
Date, 14, 26.
Echéance, 15 et 16.
Endossement (prolongation d'), 24 et s.
Endossement, 1, 2, 16 et s., 31 et 31.
Enregistrement, 57.
Exception, 45, 54 et 55.
Facture, 10.
Faillite, 24, 36.
Français, 56.
Garantie, 31, 32, 38 et s.
Hypothèque, 42 et 43.
Intérêts, 27 et 28.
Lettre de change, 3, 7, 18, 51 et s.
Lettre de voiture, 9.
Mandat, 7.
Police d'assurance, 11, 34.
Présomptions, 39.
Preuve, 39 et s.
Preuve par écrit (commencement de), 39.
Promesse, 13 et s., 33 et s., 53.
Protêt, 23.
Récépissé, 44 et 45.
Signataires, 33.
Société, 34.
Subrogation, 56.
Tiers porteur, 2, 45 et s.
Timbre, 57 et 58.
Warrant, 6.

DIVISION.

§ 1. — *Notions générales* (n. 1 à 22).

§ 2. — *Paiement et transmission des effets de commerce* (n. 23 à 52).

§ 3. — *Compétence* (n. 53 à 56).

§ 4. — *Enregistrement et timbre* (n. 57 et 58).

§ 1. *Notions générales.*

1. — La dénomination d'*effets de commerce*, qu'on rencontre dans l'art. 446, al. 3, C. comm., convient à tous les titres de créance dont le mode de transmission est réglé par le Code de commerce, c'est-à-dire à tous ceux qui sont négociables par la voie de l'endossement. Elle se rattache donc à la forme du titre qui seule détermine le mode et les effets de la transmission, et non pas à la cause de la créance qui peut être ou ne pas être commerciale, ni à la profession des signataires qui peuvent être ou non commerçants, ni par suite à la juridiction compétente qui peut être le tribunal civil ou le tribunal de commerce. — Cass., 28 nov. 1849, Cerf, [S. 50.1.135, D. 50.1.47] — Lyon-Caen et Renault, t. 4, p. 1 et s. — V. *infrà*, v° *Endossement*.

2. — Cette dénomination se justifie parce que les titres négociables par voie d'endossement sont ordinairement créés par des commerçants, pour les besoins de leur commerce. Ils ont en

effet, pour eux « la plus grande utilité; ils permettent d'éviter les transports de numéraire d'un lieu dans un autre, ils suppléent aux espèces métalliques et ils servent, en matière d'escompte, d'instruments de crédit » (Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*). Si l'effet de commerce contient la mention d'une cause commerciale, cette circonstance a sur la compétence et sur la responsabilité du tiers porteur des effets décisifs. — V. *suprà*, v^is^ *Acte de commerce*, n. 1138 et s., *Billet à ordre*, n. 83, et *infrà*, v° *Endossement*.

3. — Les effets de commerce réglementés par le Code de 1807 sont la *lettre de change* et le *billet à ordre* (art. 110 et 187, C. comm.). La lettre de change est le seul titre qui soit nécessairement un acte de commerce et dont les signataires contractent une obligation toujours commerciale. — V. *suprà*, v^is^ *Acte de commerce*, n. 1119 et s., *Billet à ordre*, n. 11, et *infrà*, v° *Lettre de change*, n. 33 et s.

4. — Le Code de commerce autorise aussi l'insertion de la clause *à ordre* dans les *billets de grosse* (art. 313) et dans les *connaissements* (art. 281, *in fine*). Ces titres sont alors des effets de commerce. — V. *suprà*, v° *Connaissement*, n. 109 et s.

5. — Sont encore des effets de commerce : le *chèque* réglementé par la loi du 14 juin 1865 et par des dispositions postérieures. Le chèque n'a pas toutes les utilités que présente l'effet de commerce en général : ce n'est pas un instrument de crédit. — V. *suprà*, v° *Chèque*.

6. — ... Le *warrant* soumis à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859 qui ont subi différentes modifications législatives et plus spécialement en ce qui concerne l'agriculture par la loi du 18 juill. 1898. — V. *infrà*, v° *Warrant*.

7. — ... Les titres qui manquent de certaines conditions pour constituer des lettres de change, mais qui n'en restent pas moins valables et négociables par endossement. On les appelle des *mandats*. Les lettres de change tirées d'un lieu sur le même lieu n'étaient que des mandats avant la loi du 7 juin 1894 qui a supprimé la nécessité d'une remise de place en place pour constituer la lettre de change. — V. *infrà*, v° *Lettre de change*, n. 88 et s.

8. — ... Les différents titres se rapportant au type du billet au porteur : le billet de change, le billet à domicile, le billet en marchandises. — V. ces mots.

9. — ... Les lettres de voiture lorsqu'elles contiennent la clause à ordre. — V. *suprà*, v° *Commissionnaire de transport*, n. 73 et s.

10. — ... Les factures acceptées et revêtues de la même clause. — Boistel, *Précis*, n. 442.

11. — ... Des polices d'assurances sur la vie lorsqu'elles ont été souscrites avec la clause à ordre. — V. *suprà*, v° *Assurance sur la vie*, n. 329 et s.

12. — ... Des actions des sociétés où ces actions sont au porteur.

13. — Un billet à ordre conditionnel n'a pas le caractère d'un effet de commerce, et ne vaut que comme simple promesse. — Nouguier, t. 1, n. 110; Bédarride, t. 1, n. 78; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 3, p. 67; Alauzet, t. 3, n. 1238; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 534. — V. aussi *suprà*, v^is^ *Billet à ordre*, n. 45, et *Condition*, n. 78.

14. — Il en est de même du billet à ordre qui n'est pas daté. — Nancy, 9 mars 1872, Simon Remy, [S. 72.2.7, P. 72.89, D. 73.5.186] — Merlin, *Rép.*, v° *Lettre et billet de change*, § 2, n. 2; Persil, *Lettre de change*, sur l'art. 110, C. comm., n. 9; Nouguier, n. 85; Bédarride, n. 60; Bravard-Veyrières et Demangeat, p. 69 et s.; Alauzet, n. 234. — V. *suprà*, v° *Billet à ordre*, n. 18 et s.

15. — Le billet à ordre, sans indication d'échéance déterminée, n'a pas davantage le caractère d'un effet de commerce, mais constitue une simple promesse. — Caen, 14 juin 1876, Regnouf, [S. 76.2.200, P. 76.816, D. 76.5.225] — V. *suprà*, v° *Billet à ordre*, n. 41 et s.

16. — Cependant il a été jugé qu'un billet à ordre peut conserver le caractère d'un effet de commerce et ne dégénère pas en simple promesse, bien qu'il porte la condition qu'il sera nul si le bénéficiaire en touche le montant avant l'échéance; qu'en conséquence, un tel billet est transmissible par voie d'endossement et soumet le souscripteur même non commerçant à la juridiction commerciale, lorsqu'il a été endossé par un commerçant au profit d'un autre commerçant. — Cass., 11 août 1873, Corbineau, [S. 75.1.169, P. 75.393, D. 74.1.82]

17. — ... Qu'il en est de même du billet à ordre portant qu'il ne fait ni novation ni dérogation à des arrangements et engagements antérieurs entre le souscripteur et le bénéficiaire. — Même arrêt.

18. — Mais ces décisions paraissent fort critiquables. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une condition résolutoire et non d'une condition suspensive. N'importe! l'une est aussi incompatible que l'autre avec la nature des effets de commerce destinés à se convertir en espèces à jour fixe ou à présentation et qui doivent par essence même, avoir une circulation facile comme celle d'une monnaie. — Note de M. Dubois, sous Cass., 11 août 1873, précité; Bravard et Demangeat, t. 3, p. 67, 193, 333; Bédarride, t. 1, n. 78; Nouguier, t. 1, n. 150. — V. Grenoble, 19 juin 1824, Bozanne, [S. et P. chr.] — Toulouse, 6 janv. 1837, Bruel, [S. 37.2.239, P. 37.2.415] — Riom, 1er juin 1846, Astaix-Tâche, [S. 47.2.7, P. 48.2.333] — Orléans, 24 juin 1868, Commeauche, [S. 68.2.301, P. 68.1131, D. 68.2.195] — Alauzet, t. 3, n. 1548; Pardessus, t. 1, n. 464.

19. — Tout effet de commerce constatant une obligation doit nécessairement indiquer la somme à payer, le nom du tiré et celui du tireur, l'époque et le lieu du paiement. — Sur les autres énonciations constitutives de la lettre de change, V. *infrà*, v° *Lettre de change*, n. 87 et s. — Sur les clauses qui sont facultatives, même dans la lettre de change, V. *infrà*, v° *Lettre de change*, n. 413 et s.

20. — On ajoute quelquefois un supplément de papier aux effets de commerce couverts de signatures, pour faciliter de nouveaux endossements. Ce supplément de papier s'appelle une *allonge*. L'usage des allonges était déjà suivi en 1739. — Fullemaux, *Tr. des lettres de change*, ch. 14, p. 255; Nouguier, *Lettres de change*, t. 1, p. 276.

21. — L'allonge doit consister en une feuille de papier semblable à celle de l'effet, et doit y être adaptée de manière à ne faire qu'un tout avec le titre primitif. L'usage seul peut déterminer les précautions à prendre pour éviter les abus; ce serait d'après ce même usage, les circonstances et l'équité, que les juges devraient se décider, s'il s'élevait à ce sujet des contestations. — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 343.

22. — Sur l'emploi des effets de commerce dans les comptes courants et dans les ouvertures de crédit, V. *suprà*, v^is^ *Compte courant*, *Crédit* (ouverture de).

§ 2. *Paiement et transmission des effets de commerce.*

23. — La rigoureuse exactitude dans les paiements étant pour le commerce une impérieuse nécessité, il en résulte que les titres négociables par voie d'endossement offrent ce caractère commun de conférer au porteur le droit et de lui imposer en même temps le devoir d'exiger le paiement à l'échéance. Le refus de paiement doit être constaté par un protêt : la conservation du recours du porteur contre les signataires de l'effet de commerce dépend de l'observation de cette formalité. — V. *suprà*, v° *Brevet* (acte en), n. 111, et *infrà*, v° *Protêt*.

24. — La suspension de paiement pouvant entraîner la déclaration de faillite d'un commerçant, des mesures législatives sont intervenues pour proroger les échéances des effets de commerce aux époques de péril public où la sécurité des transactions s'est trouvée compromise soit par une agitation révolutionnaire (Décr. 26 févr. et 3 mars 1848), soit par la guerre et l'invasion (L. 13 août 1870; Décr. 10 sept., 3-11 oct., 5-10-14 nov., 9-12 déc. 1870, 12-27 janv., 9 févr. 1871). Ces dispositions ne sont que des applications d'un principe de droit international généralement admis. — V. *suprà*, v° *Belligérants*, n. 53.

25. — Les effets de commerce n'ayant pas nécessairement une cause commerciale, il a été jugé que les décrets des 26 févr. et 3 mars 1848, qui ont prolongé de dix jours les échéances des effets de commerce payables depuis le 22 février jusqu'au 15 mars, ainsi que tous les protêts, recours en garantie et prescriptions, s'appliquent aux simples billets à ordre souscrits par un non-commerçant pour une cause civile, tout aussi bien qu'à ceux qui ont une cause commerciale. — Cass., 28 nov. 1849, Cerf, [S. 50.1.135, D. 50.1.47]

26. — A l'inverse, et par application du même principe, il a été jugé que la loi du 10 mars 1871 sur la prorogation d'échéance des effets de commerce n'était pas applicable au billet à ordre conditionnel ou non daté. — Nancy, 9 mars 1872, Simon Rimy, [S. 72.2.7, P. 72.89, D. 73.5.186]

27. — Toutefois, les lois et décrets de 1870 et de 1871 n'ont

pas à proprement parler prorogé les échéances des effets de commerce; ils ont simplement prorogé les délais dans lesquels devaient être faits les protêts et les actes concernant les recours. Aussi a-t-il été jugé que les souscripteurs d'effets de commerce rentrant dans les prévisions de la loi du 13 août 1870 et des décrets ultérieurs, étaient tenus au paiement des intérêts du montant de ces effets à partir du jour de l'échéance, et non pas seulement à partir du jour de la présentation des effets. — Trib. comm. Marseille, 16 mars 1871, Arnaud, [S. 71.2.182, P. 71.667] — Trib. comm. Paris, 22 juill. 1871, Corgne, [S. 71.2.121, P. 71.363, D. 72.3.68] — Trib. comm. Rouen, 28 juill. 1871, Gaillard, [S. 71.2.121, P. 71.363, D. 72.3.68]

28. — ... Et que les intérêts des effets de commerce dont l'échéance a été prorogée par la loi du 13 août 1870 et divers décrets ultérieurs ont été dus de plein droit, lors même qu'il n'y avait pas eu présentation de ces effets. — Trib. comm. Nantes, 2 déc. 1871, Dumont, [S. 72.2.58, P. 72.237, D. 72.3.68] — Nancy, 9 mars 1872, précité.

29. — Jugé encore que le délai accordé par la loi du 13 août 1870 et par les décrets qui ont successivement modifié cette loi pour le paiement des effets de commerce, constituant un terme de grâce, ce délai n'a pas empêché la compensation de s'établir entre le montant d'un effet ainsi prorogé quant à son échéance, et les sommes dont le porteur d'un tel effet pouvait, dans l'intervalle, devenir débiteur envers le souscripteur ou le tiré. — Aix, 9 mai 1871, Jourdan de Gallice, [S. 71.2.215, P. 71.675]

30. — Les formalités que le porteur doit accomplir en cas de non paiement et les délais dans lesquels il doit accomplir ces formalités sont déterminés par la loi du lieu du paiement. D'autre part ces prorogations de délai accordées à l'occasion de la guerre étrangère et de la guerre civile, équivalent à la constatation législative d'un cas de force majeure. Aussi doit-on approuver les tribunaux étrangers qui ont reconnu que les lois et décrets qui ont, à raison de la guerre de 1870-1871, prorogé les délais pour les protêts des effets de commerce, ont pu être opposés aux endosseurs étrangers; spécialement, que ceux-ci n'ont pas pu prétendre que le porteur était déchu de son recours contre eux pour n'avoir pas fait le protêt le lendemain de l'échéance. — Cass. Turin, 6 mars 1872, Courtot (deux arrêts), [S. 72.2.217, P. 72.908] — Genève, 25 mars 1872, X..., [S. 72.2.217, et la note de M. Lyon-Caen, P. 72.900, D. 72.2.1] — *Contrà*, Trib. suprême Leipzig, 21 févr. 1871. — Trib. comm. Hambourg, 26 mai et 15 juin 1871. — Trib. d'appel de Cologne, 28 juin 1871 (*Bulletin de la société de législ. comparée*, juill. 1872; rapport de M. Greffier, sur un ouvrage de M. Vidan). — V., au surplus, sur les règles qui régissent les conflits de lois en matière de lettre de change, v° *Lettre de change*, n. 2177 et s. — V. Dupuy de Lasserre, *Lettre de change*, chap. 14; Boullenois, *De la personnalité et de la réalité des statuts*, t. 1, p. 531; Pothier, *Contrat de change*, n. 155; Jousse, sur l'ordonnance de 1673, t. 3, art. 4; Merlin, *Rép.*, vis *Lettre de change*, § 2, n. 8, et *Protêt*, § 9; Pardessus, *Code de dr. comm.*, t. 4, n. 1495; Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 182; Nouguier, *Lettre de change*, t. 2, n. 765 et 873; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Protêt*, n. 255 et s.; Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 628; Gand, *Code des étr. en Fr.*, n. 293, 295, 355; Dubois, *Essai sur le confl. des lois étr. et franç.*, n. 76, *in fine*; Brentano, trad. de Weber, *Législation allemande sur le contrat de change*, sur l'art. 86, p. 79, note 1. — V. sur les cas de force majeure et autres de nature à relever le porteur de sa déchéance, v° *Protêt*. — V. Bédarride, *Lettres de change*, t. 2, n. 486 et s.; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. comm.*, t. 3, p. 426, note 1; Alauzet, *Comment. du Code de commerce*, t. 3, n. 1453 et s.

31. — L'art. 4, L. 4-7 juill. 1871, disposant que tous actes conservant les recours pour les effets de commerce protestés antérieurement ou postérieurement à la loi du 13 août 1870, pourraient être faits utilement « dans un délai de vingt jours à partir de la promulgation de la présente loi » a été interprété comme fixant uniquement le point de départ du délai accordé au porteur pour exercer son recours soit contre le dernier endosseur, soit contre tous les endosseurs collectivement. — Pour les endosseurs exerçant individuellement des recours les uns contre les autres, de nouveaux délais ont couru du lendemain du jour où chacun d'eux a été cité en justice ou a remboursé le montant de l'effet protesté, suivant les règles établies par les art. 165 et 167, C. comm. — Cass., 21 janv. 1873, Pourtanel, [S. 73.1.103, P. 73.236, D. 73.1.294]

32. — Sur les garanties de paiement qui peuvent s'ajouter aux effets de commerce, V. *suprà*, vis *Acceptation de lettre de change*, *Aval*, et *infrà*, v° *Lettre de change*, n. 537 et s.

33. — Le titre irrégulier qui ne constitue pas un effet de commerce et dont la valeur est celle d'une simple promesse est-il transmissible par voie d'endossement lorsqu'il contient la clause *à ordre?* On a fait observer, dans le sens de la négative, que c'est à l'égard seulement des effets de commerce qu'il a été dérogé par la loi commerciale aux règles établies par le Code civil pour la cession des créances : comment appliquer cette dérogation, a-t-on dit, à des titres qui ne sont pas et qui ne peuvent pas être des effets de commerce? Cela revient à créer, entre les effets de commerce, d'une part, et les simples promesses, de l'autre, une classe de billets ou d'engagements mixtes ou intermédiaires, tenant à la fois des premiers et des secondes, sans se confondre ni avec les uns, ni avec les autres. — En conséquence l'endossement d'une promesse de cette nature vaut transport entre le cédant et le cessionnaire. Mais cet endossement doit être signifié au souscripteur ou être accepté par lui dans un acte authentique pour saisir le bénéficiaire à l'égard des tiers. — Lyon, 22 mars 1830, Poncet, [S. 31.2.238, P. chr.] — Grenoble, 7 févr. 1835, Boyard, [S. 35.2.340, P. chr.] — Limoges, 27 nov. 1845, Couturier, [S. 46.2.482, P. 48.1.674, D. 47.2.37] — Riom, 27 juill. 1875, sous Cass., 8 mai 1878, Guyonin, [S. 78.1.292, P. 78.743, D. 78.1.241] — Caen, 14 juin 1876, Regnouf, [S. 76.2.200, P. 76.816, D. 78.2.133] — Laurent, t. 24, n. 498; Dubois, note sous Cass., 11 août 1873, Corbineau, [S. 75.1.1691, P. 75.393]

34. — On a même soutenu que l'endossement étant « la voie extra-civile de cession, c'est, dès lors, une voie exceptionnelle qui n'est licite que quand elle est autorisée; d'où il résulterait que les actions dans les sociétés et les polices d'assurances sur la vie ne pourraient être transmissibles par voie d'ordre... ». — Vavasseur, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, t. 1, n. 479.

35. — Mais le système contraire tend à prévaloir et il est généralement admis que les obligations civiles sont transmissibles par voie d'endossement lorsque le titre qui les constate contient la clause à ordre. On peut donc céder par voie d'endossement la créance constatée soit par un acte sous seing privé, soit par un acte authentique en brevet, soit par la grosse d'un acte authentique avec minute, lorsque les parties ont été d'accord pour y insérer la clause à ordre. — Cass., 8 mai 1878, précité; — 7 mai 1879, Regnouf, [S. 79.1.421, P. 79.1087, D. 79.1.307] — Lyon, 4 juin 1830, sous Cass., 18 nov. 1833, Chalambel, [S. 33.1.817, P. chr.] — Pau, 25 juin 1836, Bernard, [S. 37.2.107, P. chr.] — Pardessus, t. 2, n. 330; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 212; Massé, t. 3, n. 1573, et t. 4, n. 2301; Nouguier, t. 1, n. 602, 609; Alauzet, t. 3, n. 1342; Boistel, *Précis*, n. 219, 746, 839; Bravard-Veyrières, t. 3, p. 141.

36. — L'endossement est opposable aux tiers et notamment aux créanciers de la faillite de l'endosseur à défaut de signification au débiteur cédé ou de son acceptation authentique. — Cass., 7 mai 1879, précité. — *Contrà*, Caen, 14 juin 1876, précité.

37. — La transmission des effets de commerce, bien qu'elle s'effectue habituellement par voie d'endossement, peut cependant avoir lieu au moyen d'une cession ordinaire et dans les termes du droit commun. — Cass., 15 déc. 1868, Servoz, [S. 69.1.205, P. 69.501, D. 71.1.325]; — 1er févr. 1876, Charnay-Villard et autres, [S. 76.1.149, P. 76.360, D. 78.1.229] — V. *suprà*, v° *Cession de créance ou de droits incorporels*.

38. — Si la transmission ainsi opérée n'oblige pas par elle-même le cédant à la garantie de la solvabilité des débiteurs cédés, du moins cette garantie peut être stipulée conformément à l'art. 1694, C. civ. — Mêmes arrêts. — V. aussi Nouguier, n. 484.

39. — La preuve d'une telle stipulation peut s'induire de présomptions graves, précises et concordantes appuyées d'un commencement de preuve par écrit. — Cass., 15 déc. 1868, précité.

40. — Et lorsque cette garantie est la condition et l'accessoire d'un acte de commerce, elle peut être prouvée par les mêmes moyens que la convention principale; la preuve peut notamment résulter des circonstances qui ont accompagné et suivi la négociation. — Cass., 1er févr. 1876, précité.

41. — En pareil cas, le recours en garantie étant exercé par le cessionnaire contre le cédant, non en vertu d'un endossement, mais en vertu d'une stipulation ajoutée à une cession ordinaire,

n'est pas assujetti à l'observation des formalités et délais établis par la loi commerciale pour le cas de recours contre les endosseurs. — Cass., 15 déc. 1868, précité.

42. — Le négociateur peut aussi valablement stipuler du souscripteur une hypothèque pour se couvrir des conséquences de sa garantie. — Cass., 1er févr. 1876, précité.

43. — L'hypothèque s'étend aux billets créés en renouvellement de ceux existant lors de sa constitution, lorsque le renouvellement des billets est entré dans la prévision des parties. — Même arrêt. — Mollot, *Bourses de comm.*, n. 431; Bozérian, *La Bourse*, t. 1, n. 391, note; Bédarride, *Dol et fraude*, n. 712 et s.; *Bourse de comm. et agents de change*, n. 438 et s.; Alauzet, t. 2, n. 667; Dutruc, Devilleneuve et Massé, v° *Agent de change*, n. 151, 157; Boistel, p. 423. — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 7, 295, 309.

44. — Les reçus ou récépissés délivrés à un créancier pour toucher des fonds sur un tiers peuvent être considérés comme transmissibles de la main à la main, conformément aux usages du commerce, sans qu'il soit besoin d'endossement ni de transport. — Paris, 2 déc. 1867, Barrois, [S. 68.2.148, P. 68.682, D. 68.5.161]

45. — Et, par cette transmission, les tiers porteurs sont investis, à l'égard du signataire ou souscripteur, des mêmes droits que ceux résultant de tout effet de commerce; en sorte que, au cas de non-paiement à l'échéance à défaut de provision entre les mains du tiré, le souscripteur est tenu au remboursement du récépissé envers le dernier tiers porteur, sans pouvoir lui opposer les exceptions qui auraient été opposables aux précédents porteurs. — Même arrêt.

46. — Le débiteur qui souscrit des effets négociables en représentation de sa dette, ne peut se libérer valablement qu'entre les mains des porteurs de ces effets. — Agen, 1er avr. 1873, Dardy, [S. 73.2.274, P. 73.1106, D. 75.2.216]

47. — Spécialement, l'adjudicataire d'immeubles, débiteur de son prix envers les porteurs de bordereaux de collocation, ne peut payer sur la seule remise de ces bordereaux lorsqu'il a souscrit aux titulaires des effets qui ont été négociés par ceux-ci; le paiement ainsi effectué ne libère pas l'adjudicataire envers les porteurs des effets. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Billet à ordre*, n. 100 et s.

48. — Peu importe qu'il ait été stipulé que « le paiement sur ces bordereaux ou sur la lettre de change éteindra complètement la dette », si les porteurs des effets sont demeurés étrangers à cette stipulation. — Même arrêt.

49. — Lorsque le prix d'une convention immorale a été réglé en effets de commerce, le souscripteur de ces effets qui les a payés, ou qui a été condamné à en payer le montant à des tiers porteurs de bonne foi, ne peut exercer ni répétition ni recours en garantie contre le bénéficiaire qui les a négociés et en a reçu la valeur. — Cass., 15 déc. 1873, Vilmain, [S. 74.1.241, P. 74.625, note de M. Dubois, D. 74.1.222] — Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 642; Aubry et Rau, t. 4, § 386, p. 576, note 14; Frère-jouan du Saint, *Jeu et pari*, n. 39 et s. — V. *infrà*, v° *Lettre de change*, n. 394 et s.

50. — En cas de vol d'une traite, le tiers porteur qui, trompé par un faux endossement, en a payé le montant à l'auteur de la soustraction, n'a aucun recours contre la personne à qui la traite a été volée, alors même que ce ne serait que par suite de son imprudence ou de sa négligence que le vol a pu être commis. — Aix, 19 juill. 1871, Ricard, [S. 72.2.135, P. 72.726] — V. *infrà*, v° *Endossement*.

51. — Les garanties édictées par l'art. 151, C. comm., pour le cas de perte d'une lettre de change avant l'échéance, ne sont pas applicables au cas où, par suite d'une convention particulière intervenue entre les parties, une certaine somme a été payée, sous la condition de remise de tous titres portant la signature du débiteur. — Cass., 22 nov. 1876, Lamotte, [S. 77.1.109, P. 77.261, D. 77.1.484] — V. Nouguier, *Lettre de change*, n. 957; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. comm.*, t. 3, p. 378. — V. *infrà*, v° *Lettre de change*, n. 928 et s.

52. — Sur le cautionnement à fournir par le porteur d'un effet de commerce adiré qui veut en obtenir le paiement, V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 157 et s.

§ 3. *Compétence.*

53. — Lorsqu'une demande est formée devant le tribunal de commerce à raison d'une lettre de change qui n'est réputée que simple promesse aux termes de l'art. 112, C. comm., ou à raison de billets à ordre ne portant que des signatures d'individus non négociants et n'ayant pas pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur (C. comm., art. 636). On doit admettre dans les mêmes conditions l'incompétence du tribunal de commerce toutes les fois que la demande dont il est saisi repose sur un titre négociable qui n'émane pas d'un commerçant et qui ne constitue pas un acte de commerce.

54. — Toutefois en pareil cas, l'incompétence du tribunal de commerce n'est, comme dans les hypothèses visées par l'art. 636, C. comm., qu'une incompétence *ratione personæ* et non pas une incompétence *ratione materiæ* et d'ordre public. D'où il suit qu'elle doit être proposée *in limine litis*. — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 642 et s.

55. — Jugé, en ce sens, qu'une exception d'incompétence, d'abord proposée devant le tribunal de commerce, par application de l'art. 636, C. comm., aux termes duquel le défendeur peut, dans les cas prévus par cet article, demander le renvoi devant le tribunal civil, puis reproduite devant les juges d'appel, est couverte par des conclusions au fond, que l'appelant a prises devant la cour, alors surtout que l'appelant a lui-même saisi la cour de l'examen du fond, par plusieurs incidents soulevés par lui et sur lesquels la cour a prononcé. — Cass., 12 févr. 1890, Costa, [S. 90.1.396, P. 90.1.959, D. 91.1.23] — Sur le principe d'après lequel les conclusions au fond, sans réserves, rendent non recevable une exception d'incompétence qui n'est pas d'ordre public, V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 155 et s., et *infrà*, v° *Exception*.

56. — Celui qui accepte et paie des traites par intervention pour l'honneur d'une banque étrangère, et qui, se trouvant ainsi subrogé aux droits de cette banque, agit en justice, exerce un droit qui lui est personnel; il peut donc, s'il est Français, et malgré l'extranéité du tiers auquel il a été subrogé, plaider devant les tribunaux français. — Trib. de Marseille, 21 sept. 1864, sous Aix, 31 mars 1865, Sorvillo, [S. 66.2.31, P. 66.203]

§ 4. *Enregistrement et timbre.*

57. — Tous les *effets négociables* sont, en vertu de l'art. 10, al. 2, de la loi du 28 févr. 1872, soumis, comme les lettres de change, au droit proportionnel de 0 fr. 50 p. 0/0. — Ils peuvent n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts (faute d'acceptation ou faute de paiement) qui en auraient été faits. Néanmoins les effets de commerce souscrits en la forme notariée doivent être enregistrés dans les dix ou quinze jours de leurs dates, comme tous les autres actes des notaires conformément à l'art. 20, L. 22 frim. an VII (V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 1055 et s.). Au surplus, toutes les règles qui concernent l'enregistrement des lettres de change sont applicables indistinctement à tous les effets de commerce. — V. *infrà*, v° *Lettre de change*, n. 1138 et s.

58. — L'art. 1, L. 5 juin 1850, soumet au timbre proportionnel, non seulement les lettres de change et les billets à ordre, mais aussi les *mandats et tous autres effets négociables ou de commerce*. Toutes les règles relatives à la quotité, à l'assiette et à la perception de l'impôt du timbre tel qu'il a été fixé par la loi précitée et par les lois postérieures sont exposées *infrà*, v° *Lettre de change*, n. 1150 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Billet à ordre*, n. 265 et s. — Seuls les chèques bénéficient d'un régime de faveur. — V. *suprà*, v° *Chèque*, n. 209 et s.

EFFETS MILITAIRES. — V. Justice maritime, n. 1483 et s. — Justice militaire, n. 400 et s. — Lois et décrets.

EFFETS PERDUS. — V. Biens vacants et sans maître, n. 63 et s.

EFFETS PUBLICS. — V. Agent de change. — Banque d'émission. — Bon du trésor. — Dette publique.

EFFET RÉTROACTIF. — V. Circonstances aggravantes et atténuantes. — Contrat de mariage. — Contumace. — Jugement et arrêt. — Lois et décrets.

EFFET SUSPENSIF. — V. Appel. — Cassation. — Jugement et arrêt.

EFFRACTION. — V. Complicité. — Cour d'assises. — Vol.

ÉGALITÉ (Promesse d'). — V. Donation entre-vifs.

ÉGLISES.

Législation.

L. 18 germ. an X (*relative à l'organisation des cultes*), art. 12, 13, 75, 77; — Décr. 30 mai 1806 (*qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés*); — Décr. 31 juil. 1806 (*concernant les biens des fabriques des églises supprimées*); — Décr. 17 mars 1809 et 8 nov. 1810 (*augmentant les dotations des fabriques à raison des églises supprimées*); — Décr. 30 déc. 1809 (*concernant les fabriques des églises*), art. 29, 37, 41, 46, 93, 94, 106 et 107; — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 136, § 11 et 12, et art. 167.

Bibliographie.

V. *suprà*, v^is *Culte*, *Domaine*.

Index alphabétique.

Action possessoire, 43.
Affectation, 54 et 55.
Aliénation, 51, 101.
Ancienne église, 4 et s.
Architecte, 8, 75.
Arrêté préfectoral, 65.
Asile, 80.
Ayant-droit, 39.
Bail, 51 et 52.
Bancs et chaises, 87 et 87 *bis*.
Biens nationaux, 4.
Cathédrales, 2 et s., 9.
Chapelles, 2, 3, 39, 41, 42, 45, 49, 53, 57.
Chemin de ronde, 89 et 90.
Clôts, 79 *bis*.
Cloches, 94.
Commune, 13, 15 et s., 44 et s., 56 et s., 70 et s.
Compétence, 43, 49, 50, 87.
Concordat, 4, 8, 54 et s.
Conférences, 85.
Conseil de fabrique, 78.
Conseil général, 72 et 73.
Conseil municipal, 75 et s.
Crime, 81.
Culte, 53.
Cure, 52, 57, 65.
Déclaration d'utilité publique, 61.
Décret, 54 et s.
Délit, 81.
Désaffectation, 56 et s.
Diocèse, 3, 5.
Domaine de l'Etat, 32 et s.
Domaine public, 92 et s.
Dommages-intérêts, 87.
Echange, 51.
Église (fermeture de l'), 66.
Eglises paroissiales, 2 et s., 10.
Eglises supprimées, 44 et s.
Escalier, 40.
État, 9 et s., 70.
Evêque, 7, 65.
Fabrique, 8, 12 et s., 44 et s., 94.
Hospice, 46.
Illuminations, 86.
Immeubles sans destination, 94 et 95.
Inhumation, 79, 86.
Inscription, 86 *bis*.
Isolement, 88 et s.
Législation spéciale, 28.
Mendicité, 83.
Métropoles, 2 et s.
Meubles, 45, 74, 92 et s., 101.
Ministre des Cultes, 8, 60, 73.
Monuments publics, 102.
Nice, 23 et s.
Objets d'art, 92 et s., 101.
Orgues, 96.
Panthéon, 63.
Passage, 60.
Police intérieure, 79 et 80.
Prédications, 84 et 85.
Préfet, 6, 7, 52, 67 et s., 72 et s.
Presbytère, 52.
Prescription, 32 et s.
Présomption, 92.
Propriété, 8 et s., 19 et s., 92 et s.
Reconstruction, 70 et s.
Réparations, 70 et s.
Responsabilité, 98 et s.
Sacrilège, 82.
Savoie, 23 et s.
Scellés, 68.
Secours, 71 et s.
Servitude, 35 et s.
Succursale, 57, 65.
Tableaux, 92.
Travaux, 72 et s.
Vente, 31.

Division.

§ 1. — *Notions générales* (n. 1 à 7).

§ 2. — *Propriété des églises.*

1° Eglises affectées au culte (n. 8 à 43).

2° Eglises supprimées (n. 44 à 53).

§ 3. — *Désaffectation. — Fermeture* (n. 54 à 69 *bis*).

§ 4. — *Travaux. — Réparations. — Reconstruction* (n. 70 à 78).

§ 5. — *Police intérieure et extérieure* (n. 79 à 87).

§ 6. — *Isolement des églises* (n. 88 à 91).

§ 7. — *Objets mobiliers et objets d'art contenus dans les églises* (n. 92 à 102).

§ 1. *Notions générales.*

1. — Le mot *Eglise* est susceptible de deux acceptions différentes; tantôt il désigne l'assemblée même des fidèles, tantôt le lieu où ils se réunissent pour la célébration du culte. De là la distinction entre l'église spirituelle et l'église matérielle. C'est cette dernière acception que nous retenons. Ainsi envisagé, le mot *église* est le terme générique usité pour désigner tout édifice consacré à la célébration du culte catholique.

2. — On distingue plusieurs sortes d'églises : 1° celles qui sont affectées au service diocésain; ce sont les métropoles, dans les archevêchés; les cathédrales, dans les évêchés (V. *suprà*, v° *Cathédrale*); 2° les églises paroissiales, destinées à l'assemblée des fidèles dans chaque paroisse, cure, succursale ou chapelle paroissiale (V. *suprà*, v^is *Chapelle*, *Cure*); 3° les *oratoires publics* ou *chapelles de secours* établies pour les besoins spirituels d'un groupe d'habitants dépendant d'une cure ou succursale (V. *suprà*, v° *Chapelle*); 4° les *oratoires privés* et *chapelles domestiques*, établis dans les établissements publics, tels qu'un hospice, un établissement d'instruction, une communauté religieuse, ou encore dans une maison particulière, pour l'usage des habitants de cette maison ou de cet établissement. — V. *suprà*, v° *Chapelle*.

3. — Tout ce qui concerne les églises annexes, ou chapelles publiques ou privées, ayant été traité sous les mots spéciaux ci-dessus indiqués, il nous reste à nous occuper de l'église proprement dite, c'est-à-dire de celle qui est affectée au service métropolitain et diocésain, ou au service paroissial.

4. — En 1789, un nombre très-considérable d'édifices religieux étaient répandus sur le sol de la France; mais plus tard ce nombre se trouva notablement réduit, soit par suite des mesures qui en changèrent l'affectation, soit par suite des destructions opérées par les troubles révolutionnaires, jusqu'à ce qu'enfin la suppression du culte entraînât la fermeture de tous les édifices religieux, qui devinrent l'objet d'une confiscation générale. Au moment où s'entamèrent entre le gouvernement et le Saint-Siège les négociations qui eurent pour résultat le rétablissement officiel du culte catholique en France, les anciens édifices religieux qui avaient échappé à la destruction se trouvaient divisés en deux classes : les uns, non aliénés et consacrés le plus souvent à des services publics, ou affermés à des particuliers, n'avaient pas cessé, depuis la confiscation, de faire partie du domaine public; les autres, au contraire, aliénés, étaient passés dans le domaine de la propriété privée. En principe, on reconnut comme juste et nécessaire la restitution au culte de tous les édifices qui lui étaient autrefois consacrés; néanmoins cette restitution ne se fit pas d'une manière absolue. Et d'abord, quant aux édifices religieux aliénés, on pensa qu'il eût été impolitique de revenir sur l'effet de ces aliénations pour la plupart consommées depuis longtemps, et de reprendre à ceux qui en étaient devenus propriétaires des biens que la loi les avait autorisés à acquérir; une telle mesure, d'ailleurs, eût été impraticable dans son exécution. Aussi, aux termes du concordat (art. 13), le pape déclara-t-il que ni lui ni ses successeurs ne troubleraient en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureraient incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants-cause. Au contraire, quant aux édifices non aliénés, le principe de la restitution fut adopté, mais non cependant d'une manière générale et absolue. A cet égard l'art. 12 du concordat porte : « Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques ». — V. *suprà*, v^is *Biens nationaux*, n. 79-2°, *Culte*, n. 38 et s., 257 et s.

5. — Cette restitution ne pouvait, en ce qui concerne les métropoles et cathédrales, établies toujours, sauf le seul évêché de Versailles, dans d'anciennes villes métropolitaines ou épiscopales (V. *suprà*, v° *Diocèse*), devenir l'objet d'aucune difficulté. Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 germ. an X prescrivit aux préfets de faire remettre immédiatement aux évêques les anciennes églises cathédrales non aliénées ou employées à un autre service public, et de faire procéder sur-le-champ aux réparations. En cas d'aliénation ou d'entière dégradation, cas du reste fort rare, la même circulaire déclarait qu'il fallait affecter, à titre de remplacement pour la cathédrale, la principale église de la ville. Tout fut donc immédiatement et promptement réglé; et, en même temps qu'elle déterminait la circonscription et l'é-

tendue des diocèses nouveaux, la bulle pontificale indiquait l'église [illegible] devait être le siège du nouvel archevêché ou évêché. Au contraire, la désignation des édifices réputés nécessaires au culte paroissial ne pouvait être immédiatement faite, et, en conséquence, l'art. 75 de la loi organique se borna à disposer que « les édifices anciennement destinés au culte catholique actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seraient mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département. »

6. — Conformément aux prescriptions de la loi organique, les préfets des divers départements procédèrent à la désignation des édifices anciens qui devaient être rendus à l'exercice du culte. Les décrets par eux pris et portant affectation de ces édifices au culte devaient (art. 75) être adressés au conseiller d'Etat chargé du culte; mais, ainsi que le fait remarquer un auteur : « ou ces envois n'ont pas été faits complètement, ou une partie en a été égarée, car les documents du ministère des cultes sont incomplets à cet égard ». — Vuillefroy, *Tr. de l'admin. du culte catholique*, v° *Eglise*, p. 302, note 6.

7. — A l'égard des paroisses qui, soit à raison de leur destruction ou de l'aliénation de leurs anciens édifices religieux, soit même parce qu'elles n'en avaient jamais possédé, se trouvaient en dehors de l'application possible de l'art. 75, l'art. 77 de la loi organique disposa en ces termes : « Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable. »

§ 2. *Propriété des églises.*

1. *Églises affectées au culte.*

8. — La question de savoir à qui appartient la propriété des églises a donné lieu aux plus vives controverses. Il n'existe aucune difficulté quant aux églises construites depuis le concordat; il est évident que suivant que ces églises ont été bâties par l'Etat, les communes, sections de communes, les fabriques ou les particuliers, elles demeurent la propriété de ceux qui les ont construites, tant que ce droit n'est pas par eux aliéné. Mais le nombre des églises élevées depuis le concordat est bien minime eu égard au nombre total des églises de France, dont l'existence précède en général l'époque révolutionnaire. Or, en déclarant que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées seraient remises à la disposition des évêques, l'art. 12 du concordat avait-il entendu donner en toute propriété ces mêmes églises aux fabriques?

9. — En ce qui concerne les églises métropolitaines ou cathédrales, on admet assez généralement qu'elles appartiennent à l'Etat (Vuillefroy, p. 303; Gaudry, t. 2, p. 497; Ducrocq, t. 2, n. 956). C'est l'Etat qui subvient à leur entretien et à leur réparation, au moyen de crédits inscrits annuellement au budget des cultes, et par les soins d'architectes diocésains nommés par le ministre des Cultes. — V. *suprà*, v° *Cathédrale*.

10. — En ce qui concerne les églises paroissiales, il existe trois opinions principales qui en attribuent la propriété : 1° à l'Etat; 2° aux fabriques; 3° aux communes.

11. — Dans la première opinion, on soutient que l'Etat s'est emparé des églises pendant la période révolutionnaire et qu'il ne s'en est dessaisi ni par le concordat, ni par aucune autre disposition. Il y a affectation des églises au service du culte, mais l'Etat est resté propriétaire — Appert, *Rev. crit.*, t. 6, 1877, p. 737. — Cette opinion, n'a pas été consacrée par la jurisprudence. On a fait remarquer notamment que l'Etat n'exerce aucun droit sur les églises, qu'il n'en tire aucun usage, n'en supporte aucune charge et n'exerce aucune action les concernant.

12. — En faveur des fabriques, on a invoqué l'origine des biens. Antérieurement à la Révolution, les édifices consacrés au culte, en effet, étaient biens d'église; or, aujourd'hui ce sont les fabriques qui ont la propriété de ces sortes de biens; on ajoute que les lois portant dotation des fabriques paraissent impliquer cette solution et que, d'ailleurs, ce sont ces établissements qui pourvoient à l'entretien de ces édifices sans distinction entre les grosses réparations et les autres (V. *infrà*, n. 70 et s.). — V. en ce sens, Nancy, 31 mai 1827, Thirion, [S. et P. chr.] — *Sic*, *Journ. des cons. de fabr.*, t. 1, p. 89 et 304; Affre, *Tr. de la propr. des biens ecclésiast.*, p. 168 et 192; *Tr. de l'adm. des paroisses*, 5e édit., p. 133; Foucart, *Tr. de dr. adm.*, 3e édit., t. 3, n. 1665; Boué, *Journ. des cons. munic.*, nov. 1852, p. 3; Gervais, *Bull. des lois civ. ecclésiast.*, avr. 1853, p. 94; Pardessus, *Servitudes*, t. 2, n. 35.

13. — Cette opinion n'a pas prévalu devant le Conseil d'Etat, ni devant la jurisprudence. Quant à l'origine de ces biens, un avis du Conseil d'Etat du 10 oct. 1836 s'exprime en ces termes : « Il n'est rien moins que certain que les églises et presbytères avaient été autrefois la propriété des fabriques et non celle des communes. Au surplus, en admettant même que les églises aient été mises, en 1789, à la disposition de la nation à titre de biens ecclésiastiques, et non à titre de biens communaux, ce qu'il importe de savoir ce n'est pas à quelle condition l'Etat a acquis la propriété des presbytères, mais en faveur de qui il s'est dépouillé de cette propriété. Les avis du Conseil d'Etat des 6 pluv. an XIII, 24 oct. 1828, 12 juin et 6 nov. 1829, 24 oct. 1832, 9 janv. 1833, 5 juin 1834 établissent qu'il y a eu de la part de l'Etat abandon de la propriété des églises et presbytères par la loi du 18 germ. an X, et que cet abandon a eu lieu au profit des communes. Cet abandon ne pouvait même avoir lieu au profit des fabriques, puisqu'elles n'existaient pas lorsque la loi du 18 germ. an X a été rendue et qu'elles n'ont commencé à être dotées que par l'arrêté du 7 therm. an XI ». « Ceci est d'autant plus incontestable, ajoute une décision du ministre des Finances, qu'il n'y a pas eu restitution dans l'esprit de la loi. Car mettre à la disposition, ce n'est pas donner en propriété ni rendre la propriété, ce n'est pas même rendre à la destination primitive; car la loi ayant ordonné l'établissement de nouvelles paroisses, c'est pour le service de ces nouvelles paroisses seulement que les églises existantes dans les mains de la nation ont été mises à la disposition des évêques » (Déc. min. Fin., 27 nov. 1823).

14. — Et quant aux divers décrets portant dotation des fabriques, un avis du Conseil d'Etat du 3 juill. 1829 dispose ainsi : « On ne peut citer aucun texte positif de loi en faveur des fabriques. Le décret du 7 therm. an XI leur a seulement rendu leurs anciens biens, qui n'avaient pas été aliénés; et, sans qu'il soit nécessaire de prouver ici que les églises et les presbytères ne faisaient pas autrefois partie des biens de ces établissements (ce qu'on pourrait faire facilement), il est bien évident qu'un nouveau décret du 30 mai 1806 ayant paru nécessaire pour donner aux fabriques des églises conservées les églises et presbytères des succursales supprimées, on n'avait pas cru trouver cette disposition dans l'art. 2, Décr. 7 therm. an XI, quoiqu'il porte que les biens des fabriques des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées ». « D'ailleurs, ajoute un autre avis du 3 nov. 1836, le décret du 30 mai 1806 n'étant relatif qu'aux églises et presbytères supprimés, le droit de propriété qui peut en résulter pour les fabriques ne peut s'étendre aux églises et presbytères conservés ». « Dans tous les cas, ajoute encore un avis du 12 juin 1829, on devra remarquer que le décret du 7 therm. an XI, rendant aux fabriques leurs biens non aliénés, ne leur avait pas rendu les églises et presbytères qui avaient déjà été aliénés au profit des communes par la loi du 18 germ. an X. »

15. — La troisième opinion, qui attribue la propriété des églises aux communes, est aujourd'hui universellement admise par la doctrine et par la jurisprudence. Elle repose sur deux avis du Conseil d'Etat des 3 niv. et 2 pluv. an XIII qui reconnaissent formellement le droit de propriété des communes.

16. — En soumettant la question au Conseil d'Etat, le ministre envisageait deux hypothèses que les termes du concordat lui faisaient considérer comme admissibles : ou les églises étaient devenues propriété des communes, ou elles étaient restées aux mains de la nation; il n'envisageait pas la possibilité d'une remise de la propriété aux fabriques.

17. — Dans sa requête, il émettait l'avis que c'étaient les communes qui étaient propriétaires. En effet, disait-il, c'était elles qui avaient anciennement fourni les édifices servant d'églises et de presbytères. Les biens ecclésiastiques ayant été confisqués et vendus comme biens nationaux, et par la loi du 24 août 1793, ceux de la commune ayant subi le même sort, de toutes façons les églises étaient devenues biens de l'Etat; mais il résultait que les communes en étaient devenues propriétaires : 1° du décret du 7 vent. an XI qui appelait chaque commune à proposer par son conseil municipal et à fournir les moyens d'acquisition, de location ou de réparation des églises paroissiales ou succursales; 2° du décret du 7 therm. an XI qui, en rendant à leur destination primitive, les biens et rentes des fabriques non aliénés, voulait qu'ils fussent administrés dans la forme

particulière aux biens communaux; cette dernière disposition impliquait évidemment que ces biens étaient propriété communale, et s'il en était ainsi des biens des fabriques supprimées, il devait en être de même et *a fortiori* des églises de ces fabriques qui en forment la propriété essentielle. — Aucoc, *De la propriété des églises paroissiales et des presbytères rendus au service du culte en l'an X* (Rev. de législ. et de jurisprud., année 1878).

18. — Cette opinion fut adoptée par le Conseil d'Etat qui a pensé que les églises étaient devenues la propriété des communes : 1° parce que l'Etat n'acquittait pas les charges qu'il s'était imposées en s'emparant de ces biens par les lois de 1789 et de 1791; 2° parce qu'il n'aurait pas été juste de dépouiller les communes : quand il s'agissait de vendre, du droit qu'on leur donnait quand il s'agissait d'acquérir, c'est-à-dire que, comme elles pouvaient et même devaient fournir les bâtiments nécessaires au culte, il était juste que ce fussent elles qui profitassent de la vente; 3° parce qu'elles payaient les contributions foncières; 4° parce qu'une jouissance onéreuse et temporaire aurait amené la déprédation et l'abandon de tous ces bâtiments, et qu'il était utile de consacrer le droit de propriété des communes sur les édifices qui leur avaient été rendus, afin de les encourager à les entretenir. — Aucoc, *loc. cit.*

19. — Les avis des 3 niv. et 2 pluv. an XIII ont été confirmés par de nombreux avis ou décisions ministérielles qui ont développé le principe et repoussé les objections présentées dans l'intérêt des fabriques.

20. — Pendant plus de trente années à partir de la promulgation de ces avis, toutes les fois que la question fut portée devant l'administration, elle reçut toujours une solution conforme aux avis du Conseil d'Etat. Tel était aussi l'avis des auteurs. — V. Henrion de Pansey, *Pouvoir municipal*, p. 162; Dupin, *Introd. aux lois des communes*, p. 116; Toullier, t. 3, n. 50. — Et Affre lui-même (*Tr. de l'administr. temp. des paroisses*, p. 82) s'exprimait ainsi : « C'est la commune et non la fabrique qui est propriétaire de l'église. La propriété d'une commune consiste dans le droit qu'ont les habitants de jouir d'une chose privativement à toute autre communauté ou établissement. Il nous paraît, d'après ce principe, qu'il faut regarder la commune comme propriétaire de l'église... ». — Il est bon d'ajouter, toutefois, que cet auteur a modifié son opinion. — V. *suprà*, n. 12. — V. encore Vuillefroy, v° *Eglise*, sect. 1, n. 4.

21. — En 1837, dans des circonstances bien connues, la question s'est agitée non plus à l'occasion d'une église paroissiale, mais du palais archiépiscopal de Paris, et en même temps qu'elle se présentait au Conseil d'Etat, elle était devant les Chambres législatives et surtout à la Chambre des pairs l'objet d'un débat animé. A cette époque (le 23 févr. 1837) un projet de loi fut présenté aux Chambres ayant pour but de transférer à la ville de Paris, moyennant certaines charges et conditions, la propriété des terrains sur lesquels s'élevait l'ancien palais archiépiscopal de Paris, dont une ordonnance du 13 août 1831 avait prescrit la démolition. L'archevêque de Paris, par une circulaire du 7 mars 1837 envoyée à tous les curés de son diocèse et revêtue de l'adhésion du chapitre métropolitain, protesta contre ce projet de loi, qui lui paraissait porter atteinte aux droits de propriété de son église. La déclaration de l'archevêque fut déférée par la voie d'appel comme d'abus au Conseil d'Etat, et le rapporteur, Dumon, arrivant à l'examen de la question qu'elle soulevait, s'exprimait ainsi : « En 1801, tous les biens ecclésiastiques étaient devenus nationaux : les églises, les évêchés, les séminaires, les presbytères faisaient partie du domaine de l'Etat. L'Etat remit à la disposition des évêques d'anciens édifices ecclésiastiques; mais s'il accorda le libre usage, il n'accorda pas la propriété ». Conformément aux conclusions du rapporteur, le Conseil d'Etat reconnut formellement la propriété de l'Etat en même temps que par d'autres motifs il déclarait qu'il y avait abus dans la déclaration de l'archevêque et dans l'adhésion donnée par le chapitre. — Cons. d'Et., 24 mars 1837, Min. des cultes, [P. adm. chr.] — Presque en même temps le débat se renouvelait devant la Chambre des pairs, où, à l'occasion de la loi proposée, divers orateurs, notamment de Tascher, de Montalembert, de Brézé, soutenaient le droit de propriété de la fabrique métropolitaine.

22. — Le rapporteur de la commission, le baron Fréteau de Pény, abordant nettement la question telle qu'elle se présentait en face de l'art. 12 du concordat, s'exprimait ainsi : « Par l'art. 12, l'Etat accorde la remise à la disposition des évêques des objets non aliénés nécessaires à l'exercice du culte. Est-ce là une disposition générale? Cette stipulation contient-elle un abandon plein et entier, un dessaisissement absolu des objets même auxquels elle s'applique? Y a-t-il aliénation de ces objets en faveur de tel ou tel individu, de tel ou tel établissement? Nullement. C'est une simple affectation aux besoins du culte, des édifices nécessaires à ces besoins, faite par l'Etat comme propriétaire de ces édifices. L'Etat ne dit pas qu'il renonce à sa propriété; il concède seulement l'usage; il ne dit pas qu'il cède ces édifices d'une manière absolue; il les consacre à l'exercice du culte, et c'est dans cette vue qu'il les remet aux chefs du culte, c'est-à-dire aux évêques .. L'Etat s'est toujours considéré, a toujours agi comme propriétaire de ces mêmes édifices... Il les livre à l'exercice du culte sans condition d'aliénation, sans renoncement aux droits et aux charges de la propriété ». « Il a donc toujours été bien compris, continuait-il, et il faut encore reconnaître que, dans la remise faite par l'art. 12 du concordat, il n'avait été nullement question de transmission de propriété, mais seulement d'une concession d'usage, qu'il n'y avait eu aucune aliénation des édifices remis, mais seulement affectation de ces édifices à un service public ». Au résumé, l'opinion des pairs dissidents, combattue notamment par Barthe, garde des sceaux, et par Portalis, fut rejetée.

23. — Le Conseil d'Etat confirma de nouveau sa jurisprudence à l'occasion des églises des départements formés par la Savoie et l'ancien comté de Nice.

24. — Depuis quelques années, une opinion s'était formée d'après laquelle, dans ces départements, la propriété des églises et presbytères était régie non pas par les lois françaises, mais par la législation sarde.

25. — On a prétendu que l'édit sarde du 18 oct. 1814, les lettres patentes du 5 avr. 1825, le manifeste du Sénat de Savoie du 22 août 1825, avaient — en faisant table rase de la législation française antérieure — transféré la propriété des immeubles dont il s'agit, des communes aux bénéfices-cures et aux fabriques qui les administrent; que dès lors les énonciations cadastrales de 1738, établissant présomption de propriété en faveur des bénéfices-cures, ont conservé toute leur valeur. D'où résulterait un droit acquis auquel le fait de l'annexion n'aurait pu porter aucune atteinte. D'ailleurs, ajoutait-on, les dispositions royales de 1825, qui étaient encore en vigueur en 1860, ont été confirmées par un acte international, par l'art. 7 de la convention du 22 août 1860 entre la France et la Sardaigne. Cette convention avait pour but de régler diverses questions nées de la réunion de la Savoie à la France, et dès lors, conclut-on, c'est bien à titre perpétuel et irrévocable que le clergé a reçu la propriété des immeubles affectés au culte.

26. — Plusieurs tribunaux se sont prononcés en ce sens : « Attendu que l'inscription au cadastre de 1729 au nom de la cure de Saint-Jean d'Arves, lit-on dans un jugement, forme en sa faveur une présomption de propriété qui ne doit céder que devant un texte formel ou la prescription trentenaire..... Attendu que sans contester ce principe, la commune excipe d'abord que la fabrique n'est point subrogée à l'inscription de la cure... Attendu que l'argumentation de la demanderesse basée sur l'application en Savoie des lois révolutionnaires françaises est sans portée; qu'il n'y a pas à examiner si à une époque quelconque lesdites lois ont attribué à la commune la propriété des anciens biens de la cure; qu'il est certain, en effet, que ces biens, n'ayant pas été aliénés par le gouvernement français, ont fait retour à l'église paroissiale aux termes du manifeste sénatorial du 22 août 1825; attendu que l'article premier dudit manifeste dispose que les biens provenant de l'ancienne cure ou vicariat qui n'avaient pas été aliénés, continueraient à faire partie du bénéfice-cure ou vicariat; que ce texte législatif a toujours été interprété par la jurisprudence savoisienne en ce sens que les cimetières et les églises inscrits à l'ancien cadastre au nom de la cure d'une paroisse, lorsqu'ils n'ont pas été aliénés pendant l'occupation française au profit des particuliers sont restés propriétés de l'église paroissiale et sont administrés par le conseil de fabrique ». — Trib. Saint-Jean de Maurienne, 15 juill. 1887. — V. aussi Trib. Chambéry, 4 févr. 1880, Fabrique de Sonnaz, [D. 80.3.81]

27. — Une jurisprudence tendait donc à se créer aux termes de laquelle, dans l'ancienne Savoie et l'ancien comté de Nice, les églises, presbytères et cimetières seraient la propriété, non pas des communes, mais des fabriques et des bénéfices-cures ou menses curiales. Le 30 juin 1896, une note signée des sénateurs

et députés de la Haute-Savoie appelait l'attention du gouvernement sur cette situation en demandant l'application de la législation française.

28. — « Les lois françaises, disent les auteurs de cette note, assurent aux communes la propriété des cimetières, et aux termes du décret approuvant l'avis du Conseil d'Etat du 6 pluv. an XIII, les communes sont propriétaires des églises et presbytères, non aliénés pendant la période révolutionnaire et rendus au culte par la loi du 18 germinal an X ». « Or aux termes du sénatus-consulte du 12 juin 1860, qui a prononcé la réunion de la Savoie à la France, les lois françaises sont exécutoires dans les départements réunis, à partir du 1er janv. 1861, ce qui implique l'abrogation de la législation sarde, en vigueur jusqu'à cette date ». « D'ailleurs, ni l'édit sarde du 28 oct. 1814, ni le manifeste du Sénat de Savoie du 22 août 1825 ne contiennent de translation de propriété au profit des fabriques, et, même sous le régime sarde, la doctrine, d'accord avec la loi écrite, n'a jamais considéré les communes comme ayant perdu la propriété de leurs édifices affectés au culte ». — Cot, *Dictionnaire de la législation des Etats sardes* (Chambéry, 1841), v° *Eglise*, et v° *Commune* (chap. 6, *Des biens des communes*). — Jugé, en ce sens, avant l'annexion, que les communes ont la propriété du presbytère et autres objets qui forment le temporel de l'Eglise; qu'elles les administrent par l'intermédiaire des conseils de fabrique, et qu'en conséquence la prescription leur est acquise après trente ans pour les objets qu'elles ont possédés tant par elles que par la fabrique. — Chambéry, 30 mai 1854.

29. — Le gouvernement saisit de la question le Conseil d'Etat qui émit l'avis que les difficultés qui peuvent s'élever à ce sujet entre les communes et les fabriques ou menses curiales doivent être résolues d'après les règles en vigueur dans l'ensemble du territoire de la République; qu'en conséquence et par application des textes susvisés, les communes des départements incorporés à la France en 1860 sont propriétaires de leurs églises, de leurs presbytères et de leurs cimetières, dans les mêmes conditions que les communes des autres départements français. — Avis Cons. d'Et., 24 déc. 1896, [S. et P. *Lois ann.*, 1897, p. 266] — Cet avis a été notifié aux préfets, aux évêques et aux procureurs généraux par une circulaire du garde des sceaux, ministre de la Justice et des Cultes du 27 janv. 1897 insérée au *Journal officiel* du 28.

30. — Les églises servant à la célébration du culte paroissial sont devenues la propriété définitive des communes, quelle que fût d'ailleurs l'époque de leur affectation nouvelle au culte. — Ainsi, la commune devrait être considérée comme propriétaire lors même que l'ancienne église n'aurait été affectée au culte qu'en 1827, par exemple, et qu'elle serait antérieurement tombée sous le coup du décret du 30 mai 1806 qui attribuait aux fabriques la possession des églises supprimées, cette dernière disposition ayant dû cesser d'avoir son effet en vertu de l'art. 75, L. 13 germ. an X, et par suite de l'affectation nouvelle. — Avis Cons. d'Et., 12 févr. 1841. — C'est donc aux communes et non aux fabriques qu'il appartient de faire acte de propriétaires sur les églises; et en conséquence une fabrique serait sans intérêt, et dès lors sans qualité, pour réclamer, en cas de contestation, l'interprétation de la vente d'une église. — Cons. d'Et., 15 juin 1832, Fabrique d'Annebecq, [P. adm. chr.]

31. — La jurisprudence des cours et tribunaux se prononce dans le même sens que le Conseil d'Etat. — Poitiers, 20 févr. 1835, Labroue de Vareilles, [S. 35.2.206, P. chr.] — Grenoble, 2 janv. 1836, Laurent, [S. 36.2.473, P. chr.] — Limoges, 3 mai 1836, Fabr. de Sainte-Feyre, [*Ibid.*] — Paris, 18 févr. 1851, Strapart, [S. 51.2.81, P. 51.1.450, D. 51.2.73] — Rouen, 23 avr. 1866, Fabr. de Saint-Jacques, [S. 66.2.273, P. 66.1014, D. 66.2.160] — Paris, 12 juill. 1879, Préfet de la Seine, [S. 88.4.26, *ad notam*, P. 88.2.43, *ad notam*]; — 13 mars 1880, Comm. de Breuil, [*Ibid.*] — Cass. belg., 11 nov. 1886, de Clercke, [S. 88.4.26, P. 88.2.43] — Cons. d'Et., 6 avr. 1854, Comm. de Tocqueville, [Leb. chr., p. 274]; — 26 févr. 1863, Comm. de Ommée, [Leb. chr., p. 180]; — 21 nov. 1884, Cons. de fabr. de Saint-Nicolas-des-Champs, [Leb. chr., p. 803] — *Sic*, G. Dufour, *Dr. adm.*, t. 5, n. 586; L. Dufour, *Police des cours*, p. 619; Clérault, *Rev. de dr. fr.*, t. 4, 1847, p. 533; Aubry et Rau, *Cours de dr. civ. fr.*, 5e édit., t. 2, § 169, p. 60, texte et note 19; Ducrocq, *Des églises et autres édifices du culte*, p. 28; Aucoc, *Rev. crit.*, t. 7, 1878, p. 170. — La Cour de cassation a décidé en 1840 que « les églises ne sont la propriété absolue ni des communes, ni des fabriques ». — Cass., 7 juill. 1840, Maulmont, [S. 40.1.597, P. 40.2.193] — V. aussi Gaudry, *Législ. des cultes*, t. 2, p. 497 et s. — Mais par arrêt du 15 nov. 1853, Fabr. de Saint-Jean-de-Tarbes, [S. 54.1.111] elle paraît s'être ralliée à la doctrine dominante et sans avoir statué expressément sur la question, a décidé du moins que si d'après l'avis du Conseil d'Etat du 2 pluv. an XIII, les églises sont considérées comme propriétés communales, les fabriques ont néanmoins le droit d'intenter les actions intéressant la possession de ces édifices. — V. *infrà*, v° *Fabriques et consistoires*.

32. — Nous avons déjà vu, *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 72 et s., que les églises affectées au culte sont hors du commerce, et, par conséquent, imprescriptibles (C. civ., art. 2226). Dans le droit nouveau, comme dans le droit ancien, cette règle est d'ordre public. — V. dans l'ancien droit, d'Argentré, *Cout. de Bretagne*, sur l'art. 266; Dunod, *De la prescription*, p. 74; Bourjon, *Droit commun de la France*, t. 2, p. 26. — Et dans le droit nouveau : Cass., 17 mars 1869, Comm. d'Aizenay, [S. 69.1.257, P. 69.636, D. 69.1.205] — Orléans, 25 juill. 1846, Prince d'Essling, [S. 46.2.514, P. 47.1.27] — Laurent, t. 5, n. 255; Bousquet, *Dict. des prescr.*, v° *Eglise*, p. 242; Vazeille, *Tr. des prescr.*, n. 97; Troplong, *De la prescr.*, t. 1, n. 170; Proudhon et Dumay, *Tr. du domaine public*, t. 1, n. 338 et s.; Wodon, *Tr. des choses publ.*, n. 96, p. 130; de Récy, *Tr. du domaine public*, t. 1, n. 417 et s.; Ducrocq, *Tr. des édifices publ.*, n. 85 et s.; Gaudry, *Tr. du domaine*, t. 1, n. 270, p. 614, et *Législ. des cultes*, t. 2, n. 724; Biré, *Etude sur la condition jurid. des églises*, p. 47 et s., 64 et s.; J. Marie, *Tr. du régime légal des paroisses*, p. 384.

33. — L'imprescriptibilité s'applique à l'édifice tout entier et à chacune des dépendances qui en font partie intégrante, notamment aux accessoires essentiels, tels que fondations, piliers et contreforts. — V. Riom, 19 mai 1854, Sibert-Pacros, [S. 54.2.589, P. 56.2.230, D. 57.2.38] — Caen, 28 déc. 1896, Ville de Caen, [S. et P. 98.2.201] — Aubry et Rau, t. 2, p. 60, § 169, texte et note 10; Laurent, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 144; de Récy, *op. cit.*, t. 1. n. 420; Ducrocq, *op. cit.*, n. 87; Biré, *op. cit.*, p. 66. — Et, comme l'avait déjà décidé la cour de Rouen (V. Rouen, 14 avr. 1858, sous Cass., 7 nov. 1860, Fabrique de Bolbec, [S. 61.1.353, P. 61.23]), « les fondations s'étendant généralement au delà des lignes verticales apparentes des murs et des contreforts extérieurs », l'imprescriptibilité des fondations doit, d'après notre arrêt, comprendre et le sol sur lequel ces fondations sont assises et le sol qui les recouvre (C. civ., art. 552). De sorte que nulle possession utile ne peut être invoquée pour les constructions édifiées sur le terrain qui recouvre, à une profondeur et sur une étendue plus ou moins considérables, les fondations d'une église. — V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 73.

34. — Mais l'imprescriptibilité ne s'étend point « aux terrains situés en dehors des édifices religieux, et qui ne sont pas une dépendance nécessaire et indispensable à leur destination publique ». — V. Caen, 11 déc. 1848, Hosp. d'Horbec, [S. 49.2.542, P. 50.1.477, D. 50.2.16] — Il en est ainsi des terrains existant entre les piliers et contreforts extérieurs. Sans doute, ces terrains peuvent être regardés comme une dépendance de l'église, mais cette dépendance n'est pas, au moins en général, assez étroite pour que « leur retranchement empêche l'église de rester entière et de remplir sa destination ». — Caen, 28 déc. 1896, précité. — V. Aubry et Rau, t. 2, p. 60, § 169, note 19; Ducrocq, *op. et loc. cit.*; Biré, *op. cit.*, p. 67. — V. aussi Laurent, *loc. cit.*; de Récy, *op. cit.*, t. 1, n. 421; Gaudry, *Législ. des cultes*, t. 2, n. 724. — V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 74.

35. — On peut formuler la règle de droit en ces termes : le terrain sis entre les contreforts extérieurs d'une église publiquement consacrée au culte demeure aliénable et prescriptible, à moins qu'il ne présente un aménagement et une utilisation exclusivement appropriée au service et aux besoins de l'édifice.

36. — Jugé qu'aucune servitude de vue, d'appui ou d'écoulement des eaux ne peut être acquise par prescription contre une église, ni contre ses dépendances imprescriptibles. — Caen, 28 déc. 1896, précité.

37. — ... Que, de même, aucune des servitudes actives appartenant à l'église, et s'exerçant comme celles de vue et d'écoulement des eaux, au moyen d'ouvrages apparents, ne peut s'éteindre par prescription. — Même arrêt.

38. — Mais il en est autrement des servitudes ayant une

existence indépendante du bâtiment, auquel elles ne sont pas matériellement rattachées, telles que la servitude de tour d'échelle et la servitude *non ædificandi*; on peut s'en libérer par une prescription. — Même arrêt.

39. — Au reste, l'imprescriptibilité ne s'étend pas à une chapelle qui, bien que communiquant avec l'église a été construite hors de l'enceinte de celle-ci par un particulier sur son propre terrain. Une telle chapelle reste la propriété privée de celui qui l'a édifiée ou de ses ayants-droit. — Cass., 17 mars 1869, précité. — V. *supra*, v° *Domaine public*, n. 173.

40. — Jugé encore que ne fait point partie de la voie publique, mais bien du domaine de la commune, l'escalier donnant accès à une église, alors d'ailleurs qu'il en est dépendance nécessaire, et qu'il a été, à l'origine, avec l'église, la propriété privée d'un ordre religieux; que dès lors, la commune a le droit de faire fermer les fenêtres ouvertes sur cet escalier. — Montpellier, 11 févr. 1875, Conseil de fabrique d'Arles-sur-Tech, [S. 76.2.72, P. 76.333, D. 76.2.179]

41. — ... Qu'une chapelle attenant à une église est, comme l'église elle-même, en tant qu'édifice consacré au culte, non susceptible de se prescrire par la possession, encore qu'elle ait été construite en dehors de l'enceinte de cette église par un particulier bâtissant sur son propre terrain. — Trib. paix Montereau, 25 oct. 1872, sous Cass., 22 juill. 1874, Dulong de Rosnay, [S. 74.1.431, P. 74.1094, D. 75.1.176]

42. — ... Que l'acquéreur d'un château dont les anciens seigneurs avaient sur une chapelle de l'église du village, le droit de patronage, ne peut revendiquer cette chapelle en se bornant à invoquer l'ancien droit de patronage, aboli en 1790; qu'il est tenu de prouver sa propriété dans les termes du droit commun. — Besançon, 17 juill. 1876, Vuillet, [S. 77.2.66, P. 77.335]

43. — ... Que la chapelle n'étant pas susceptible d'acquisition par prescription, le demandeur doit être débouté, s'il n'apporte aucun titre renfermant réserve, pour ses auteurs, de la propriété de la chapelle et transmission en sa faveur de cette propriété. — Même arrêt. — V. aussi *supra*, v° *Chapelle*, n. 102 et s.

2° *Eglises supprimées.*

44. — Le concordat n'ayant point prescrit la restitution absolue de toutes les anciennes églises, mais seulement de celles qui seraient jugées nécessaires pour l'exercice du culte, il en est résulté nécessairement qu'un grand nombre d'églises devaient rester en dehors de la circonscription nouvelle. « Or, dit Vuillefroy (v° *Eglises supprimées*), on désigne sous le nom d'églises supprimées les anciennes églises qui étaient en possession d'un titre régulier sous l'ancien régime, mais qui ont cessé de le posséder par suite de la nouvelle organisation, qu'elles soient ou non, de fait, ouvertes ou fermées au culte. L'État donc est resté propriétaire de ces anciens édifices, églises ou presbytères, libre d'en disposer pour tel usage qu'il jugerait à propos; néanmoins, dès les premiers jours il manifesta l'intention d'en faire profiter le culte catholique pour augmenter ses ressources. En conséquence, et dès l'an XI, il fut enjoint aux préfets de faire connaître, après avoir opéré la circonscription prescrite par l'art. 75 de la loi organique, les églises et presbytères qui ne se trouveraient pas employés. Enfin le décret du 30 mai 1806 fit l'attribution de ces édifices aux fabriques des paroisses nouvelles dans la circonscription desquelles ils se trouvaient, comme déjà le décret du 7 thermid. an XI avait rendu auxdites fabriques la propriété des rentes et biens non aliénés pouvant appartenir aux fabriques des paroisses et églises supprimées. Et un autre décret du 31 juill. 1806 dispose que « les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seraient situés dans des communes étrangères. »

45. — Postérieurement au décret de 1806, deux autres décrets des 17 mars 1809 et 8 nov. 1810, non insérés au Bulletin des lois et rapportés au *Recueil des circulaires et instructions relatives aux affaires ecclésiastiques*, ont augmenté sur ce point la dotation des fabriques. De ces divers décrets réunis il résulte qu'il faut reconnaître comme édifices supprimés attribués aux fabriques : 1° les édifices non aliénés qui servaient, sous l'ancienne organisation ecclésiastique, à l'exercice du culte dans les paroisses (Décr. 30 mai 1806, art. 1); 2° ceux de ces mêmes édifices qui avaient été aliénés par la nation, mais qui étaient rentrés dans les mains du domaine pour cause de déchéance (Décr. 17 mars 1809, art. 1). Néanmoins, aux termes du même décret, art. 2, dans le cas de cédules souscrites par les acquéreurs déchus, à raison du prix de première adjudication, le remboursement du montant de ces cédules a dû rester à la charge de la paroisse à laquelle l'église et le presbytère ont été rendus; comme aussi dans le cas où les acquéreurs déchus auraient commis des dégradations par l'enlèvement de quelques matériaux, ils ont dû être tenus de verser la valeur de ces dégradations dans la caisse de la fabrique, qui à cet effet a été mise au lieu et place du domaine (Même décr. 17 mars 1809, art. 2); 3° les chapelles des congrégations dissoutes, les églises des monastères fermés (Décr. 17 mars 1809, art. 3). — Toutefois, Vuillefroy (*loc. cit.*, note *c*) fait observer qu'ici le droit des fabriques est moins direct et qu'elles ont plutôt un simple droit de demande qu'un droit formel de réclamer; 4° les anciennes maisons vicariales (Décr. 8 nov. 1810). Cette attribution a compris à la fois l'édifice et l'emplacement (Déc. min. 5 sept. 1806). Est pareillement compris dans cette dotation le mobilier qui pouvait se trouver dans les édifices (Décr. 31 juill. 1806; Circ. min. 18 oct. 1809). Ce mobilier a été nationalisé comme l'église elle-même. S'il n'était pas compris dans la restitution voulue par le décret du 30 mai 1806, qui ne parle, il est vrai, que des églises et des presbytères, il serait resté propriété du domaine; mais le décret du 31 juill. 1806, ayant attribué aux fabriques des églises conservées les biens des fabriques supprimées, de toute manière le domaine n'a aucune prétention à élever sur les églises et presbytères, ni sur les biens meubles et immeubles provenant des fabriques, et le tout appartient aux fabriques des églises conservées (Rapp. au min. 1825).

46. — Il est bien évident, du reste, qu'il ne s'agit ici que des paroisses supprimées dont les édifices étaient devenus propriété nationale. Si quelques-uns se fussent trouvés être propriété particulière de la commune, ils seraient restés sa propriété; on peut citer à titre d'exemple ceux que, dans l'intervalle écoulé entre 1804 et 1806, une commune aura construits dans l'espérance d'être rétablie en paroisse (Rapp. au min. 1825). Pareillement n'ont pas dû être compris dans le nombre des édifices supprimés attribués aux fabriques les édifices qui, pendant qu'ils étaient entre les mains de la nation, ont été affectés à un service public (Décr. 17 mars 1809, art. 1), car ils ne pouvaient être considérés comme biens nationaux à la disposition du gouvernement (Av. Cons. d'Et., 29 mai 1831). « Ainsi, si une église mise en l'an IV à la disposition des habitants d'une commune, en exécution de l'art. 1, L. 11 prair. an III, a été dès cette époque mise par la commune à la disposition des protestants, et si ceux-ci en ont joui sans trouble jusqu'à ce jour, la réclamation de la fabrique du chef-lieu de la paroisse sur la propriété de cette église devrait être repoussée » (même avis). « Ainsi encore dans le cas où un édifice aurait été donné à un hospice, ne fût-ce que provisoirement, en remplacement de ses biens vendus nationalement, il n'a pas dû faire retour à la fabrique voisine, à moins que l'administration des domaines n'ait jugé à propos de l'enlever à l'hospice et de le donner à la fabrique par une décision spéciale. Mais si cette décision n'est pas intervenue avant la loi du 9 sept. 1807, qui a rendu la propriété définitive pour l'hospice, la fabrique n'est plus admise à réclamer ». — Av. Cons. d'Et., 1834.

47. — Doivent encore être considérés comme cessant d'appartenir aux fabriques les édifices situés dans les communes où l'exercice du culte s'est trouvé régulièrement rétabli postérieurement au décret du 30 mai 1806, et cela quelle qu'ait été, d'ailleurs, l'époque de ce rétablissement. En pareil cas, en effet, par le fait de la consécration nouvelle dont elles ont été l'objet, ces églises sont devenues la propriété des communes (Décr. 30 mai 1806, art. 1). — V. aussi Affre (*Tr. de l'admin. tempor. des paroisses*, p. 86), qui dit que, si la commune supprimée venait à recouvrer son titre, elle recouvrerait aussi son église, et que telle a été la pratique jusqu'à ce jour. Et Vuillefroy ajoute (v° *Eglises supprimées*, p. 326) que l'attribution faite originairement à la fabrique a cessé sans retour lors même que le titre ecclésiastique conféré à la commune lui aurait été ou lui serait enlevé depuis par suite de modifications nouvelles apportées à l'organisation ecclésiastique : il cite en ce sens trois avis du Cons. d'Et., des 12 déc. 1837, 5 févr. 1838, 12 févr. 1841.

48. — C'est d'ailleurs une question assez grave que celle de savoir quel est le caractère de la disposition du décret du 30 mai 1806 qui attribue aux fabriques les églises supprimées par suite

de l'organisation ecclésiastique. Cette disposition doit-elle être réputée purement transitoire en ce sens que les édifices affectés aux fabriques consistent uniquement dans ceux qui, par suite de la réorganisation ecclésiastique faite à l'époque du rétablissement du culte, se sont trouvés supprimés, ou bien faut-il la considérer comme permanente et comme applicable à la fois aux édifices supprimés postérieurement à cette époque ou ceux qui viendraient à l'être ultérieurement par suite des modifications faites à l'organisation ecclésiastique? A cet égard, le Conseil d'Etat a décidé formellement que le décret de 1806 n'a entendu parler que des édifices supprimés par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique alors en élaboration et qui, bien que généralement faite, était encore l'objet de modifications assez nombreuses, et ne pouvait dès lors être considérée comme entièrement terminée » (Av. Cons. d'Et., 12 déc. 1837, 5 févr. 1838). Si donc aujourd'hui une paroisse venait à être supprimée, ce serait à la commune propriétaire, et non à la fabrique de la paroisse dans laquelle se trouverait comprise l'église supprimée, que cette église devrait être attribuée. Car « dans ces circonstances, ce serait une prétention inadmissible que de vouloir attribuer aux fabriques des églises voisines, au nom du décret du 30 mai 1806, la propriété d'édifices conservés et souvent reconstruits aux frais des communes » (Av. Cons. d'Et., 12 déc. 1837). « Par suite, en effet, de ce droit de propriété qui leur a été donné sur les églises et presbytères conservés, les communes ont été assujetties aux charges des propriétaires, telles que les grosses réparations et même la reconstruction de ces édifices. Elles ont constamment supporté ces charges depuis ». — Même avis.

49. — Toutefois, on peut se demander à quelle époque l'organisation ecclésiastique prescrite par la loi organique a dû être considérée comme complètement terminée, et à partir de quel moment, dès lors, les églises ont dû être considérées comme définitivement consacrées au culte, et comme appartenant dès lors aux communes, quelle qu'ait été leur destination ultérieure. Sur ce point, le Conseil d'Etat a pensé qu'il était impossible de donner une solution générale, et qu'il convient d'examiner chaque espèce par rapport à la situation particulière de l'édifice contesté, ainsi que les différents actes qui ont réglé sa position; que cependant le décret du 30 sept. 1807 paraît devoir être considéré comme le seul qui ait arrêté l'organisation définitive des succursales (Av. Cons. d'Et., 5 févr. 1838; Vuillefroy, *v° cit.*, p. 326). Le décret du 30 mai 1806, qui a statué en termes généraux que les églises des paroisses supprimées seraient attribuées comme biens utiles aux fabriques, n'a pu avoir d'effet et d'application, comme tous ceux qui en termes généraux ont ordonné des restitutions de biens nationaux, qu'en vertu d'envois en possession par décisions spéciales régulièrement prononcées pour chaque cas (Av. Cons. d'Et., 29 mai 1833; Déc. min. 14 mars 1811). A l'égard des anciens édifices paroissiaux, l'attribution a dû en être faite par arrêté du préfet rendu sur l'avis du directeur des domaines, et avec approbation du ministre des Finances. Quant aux chapelles ou églises de congrégations ou de corporations religieuses, cette même attribution n'a pu avoir lieu (Décr. 17 mars 1809, art. 3) que par décisions rendues sur le rapport du ministre des Cultes, et sur l'avis des ministres de l'Intérieur et des Finances. C'est donc, dit Vuillefroy (*v° cit.*, p. 328), dans le premier cas, au préfet et au ministre des Finances que les fabriques devraient adresser les réclamations qu'elles auraient jusqu'ici négligé de faire valoir, et, dans le second cas, au ministre des Cultes. Et un conseil de préfecture ne pourrait en connaître qu'autant que la fabrique lui représenterait un arrêté qui l'autoriserait à se mettre aux lieu et place de l'Etat. — Av. Cons. d'Et. de 1834, [cité par Vuillefroy, *loc. cit.*]

50. — Au reste, c'est aux tribunaux administratifs et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives à l'interprétation ou à l'application des actes administratifs qui auraient statué sur l'attribution d'église supprimée, — Cons. d'Et., 7 mars 1838, (sol. implic.), Levacher, [S. 38.2.460, P. adm. chr.] — V. aussi Av. Cons. d'Et., 5 févr. 1838, et sur le principe, *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 22 et s.

51. — Les églises supprimées peuvent être louées, échangées et aliénées au profit des églises conservées, c'est-à-dire au profit des fabriques (Décr. 30 mai 1806, art. 1). Mais les échanges ou aliénations n'ont lieu qu'en vertu d'un décret. Aux termes du même décret du 30 mai 1806, art. 3, les baux à loyer doivent être approuvés par les préfets. — V. aussi L. 25 mai 1835 et *suprà*, v° *Bail administratif*, n. 36 et 108.

52. — Le produit des locations et aliénations, ainsi que celui des revenus des biens pris en échange, a lieu au profit de la fabrique de l'église existante (Décr. 30 mai 1806, art. 1). Il doit être employé de préférence à l'acquisition du presbytère ou de toute autre manière aux dépenses du logement des curés ou desservants, dans les chefs-lieux des cures ou succursales où il n'existe pas de presbytère (Même décr. 1806, art. 4).

53. — Une décision ministérielle du 14 oct. 1817 rappelle que l'exercice du culte dans les églises supprimées est soumis aux conditions et autorisations préalables prescrites par l'art. 44 de la loi organique pour les chapelles domestiques et les oratoires particuliers, c'est-à-dire qu'un décret en Conseil d'Etat est nécessaire. — V. *suprà*, v^is^ *Chapelle, Culte*.

§ 3. *Désaffectation. Fermeture.*

54. — Les seules églises *affectées* au culte au sens légal du mot sont les églises pourvues d'un titre de cure, succursale, ou chapelle. Or nous savons qu'aux termes de la loi du 18 germ. an X, ces titres ne peuvent être conférés que par un décret en Conseil d'Etat (Circ. min. des Cultes, 4 juill. 1882). — V. *suprà*, v^is^ *Chapelle, Cure*.

55. — C'est donc par un décret en Conseil d'Etat que les églises sont affectées au culte. Pour les anciennes églises rendues au culte en vertu de l'art. 12, L. 18 germ. an X, cette affectation dérive des dispositions générales du concordat et des articles organiques.

56. — Il suit de là que l'intervention de l'autorité supérieure est indispensable pour prononcer la désaffectation d'une église. La commune, même lorsqu'elle est propriétaire de l'église, n'a pas le droit de la désaffecter. Comme le fait remarquer Vuillefroy (v° *Eglise*, p. 305), le droit de propriété qui appartient aux communes sur les édifices du culte paroissial n'a pas pour effet de leur donner la faculté de retirer ces édifices au culte catholique qui en a la jouissance, pour les affecter à un autre culte ou à tout autre objet : « En effet, la propriété leur en a été conférée par l'Etat, avec la condition expresse de les affecter à l'exercice du culte catholique. Cette affectation ne pourrait être changée que par la suppression *régulière* du titre d'église catholique qui leur a été attribué ». — Av. du comité de l'intérieur, 12 déc. 1837, Commune de Vancey.

57. — La jurisprudence n'a jamais varié sur ce point, aussi bien celle du Conseil d'Etat et de l'autorité administrative, que celle de l'autorité judiciaire. Toute désaffectation doit être précédée d'un décret retirant le titre de cure, succursale ou chapelle, et il n'y a aucune corrélation entre l'affectation et la propriété. C'est ainsi qu'il a été décidé que tant que le titre de succursale n'a pas été retiré à une église, le conseil municipal représentant la commune propriétaire ne saurait être autorisé à mettre cette église à la disposition d'un pasteur protestant. — Déc. min. Cultes, juillet 1888.

58. — L'art. 167, L. 5 avr. 1884, a confirmé cette incompétence de l'autorité municipale en matière de désaffectation d'église en exceptant du nombre des édifices dont les conseils municipaux peuvent prononcer la désaffectation « ceux qui ont été consacrés au culte en vertu de la loi du 18 germ. an X ». La circulaire ministérielle du 15 mai 1884 relative à l'exécution de la loi municipale, précisant le sens de cette disposition, fait remarquer que le droit donné aux conseils municipaux par l'art. 167 ne s'applique ni aux immeubles affectés au culte au moment du concordat ni à ceux régulièrement affectés en vertu de dispositions postérieures. Et le rapporteur au Sénat, M. Lenoël, a bien spécifié sur ce point l'intention du législateur. — V. *suprà*, v° *Affectation*, n. 29 et s.

59. — Les tribunaux judiciaires se sont à diverses reprises prononcés dans le même sens. Jugé, notamment, qu'une église affectée au culte catholique en vertu de l'art. 12 du concordat ne peut être détournée de sa destination que par la suppression régulière du titre curial attaché à ladite église et que la désaffectation de fait dudit immeuble ne saurait suppléer à un décret régulier de désaffectation. — Trib. Saint-Nazaire, 22 févr. 1895, Commune de Saint-Nazaire, [J. *La Loi*, 12-13 mai 1895] — V. également Trib. Seine, 17 mars 1886, Eglise de l'Assomption à Paris.

60. — Le ministre des Cultes est d'ailleurs également incom-

pétent pour prononcer cette désaffectation. — Cons. d'Et., 21 nov. 1884, Fabrique de l'église de Saint-Nicolas-des-Champs, [S. 86.3.38, P. adm. chr., D. 86.3.49]

61. — Cet arrêt décide même que « la déclaration d'utilité publique prononcée en vue de travaux dont l'exécution ferait disparaître tout ou partie d'une église, n'a pas, par elle-même, pour effet de conférer à l'administration chargée d'exécuter le travail public un droit d'occupation immédiat sur les immeubles affectés au service du culte. Lesdits immeubles ne peuvent être distraits du service religieux que si l'autorité compétente pour prononcer leur désaffectation a préalablement statué sur cette mesure et sur les conditions auxquelles elle peut être soumise. »

62. — Quelle est donc l'autorité compétente pour prononcer la désaffectation? Un avis de la section de l'intérieur et des cultes du Conseil d'Etat, du 5 déc. 1882, semblait admettre que c'était le pouvoir législatif. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un projet de décret tendant à désaffecter, pour le réunir à la voie publique, un passage couvert joignant les deux sacristies de l'église de Pézenas (Hérault). La section repoussa ce projet de décret pour ce motif « qu'il résultait de l'instruction que le passage dont il s'agissait faisait partie intégrante de l'édifice religieux, antérieurement à la Révolution, qu'il avait été mis à la disposition de l'autorité diocésaine en vertu de l'art. 75, L. 18 germ. an X; et que dès lors ledit passage ne pouvait être, par décret, actuellement enlevé au service du culte auquel il avait été régulièrement affecté. »

63. — Ce système a été combattu par le ministre des Cultes à la Chambre des députés lors de l'interpellation à laquelle donna lieu le décret du 26 mai 1885 qui a désaffecté l'église Sainte-Geneviève et l'a rendue, sous le nom de Panthéon, à sa destination primitive. Le ministre fit remarquer à ce sujet que « tous les actes d'affectation ou de désaffectation, concernant les édifices affectés à des services publics font l'objet de simples décrets, qu'il n'est pas besoin d'une loi en pareille matière : c'est l'administration qui agit, car c'est un acte administratif que de désaffecter d'un service, pour l'affecter à un autre service public, un domaine appartenant à l'Etat » (Chambre des députés, séance du 28 mai 1885). La Chambre donna gain de cause au ministre et le décret fut exécuté.

64. — Dans une autre opinion, la désaffectation ne pourrait être prononcée que d'un commun accord entre l'autorité civile et l'autorité religieuse. Cette opinion, soutenue à l'appui d'un pourvoi formé contre un décret du 21 janv. 1886 prononçant la désaffectation de l'église Saint-Martin à Marseille, a été rejetée par le Conseil d'Etat statuant sur ce pourvoi. — Cons. d'Et., 12 avr. 1889, Evêque de Marseille, [D. 89.3.113] — Là encore le décret fut maintenu et exécuté. C'est donc, en définitive, par un décret en Conseil d'Etat que peut et doit être prononcée la désaffectation des églises régulièrement affectées au culte (V. art. 12 du concordat; art. 72 et 75, L. 18 germ. an X, et Ord. 3 mars 1825, combinée avec le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative).

65. — Mais un décret n'est nécessaire qu'au cas où l'autorité diocésaine s'oppose à la désaffectation. S'il y a accord entre l'évêque et le préfet, la jurisprudence du ministère de l'intérieur et de l'administration des cultes est fixée en ce sens qu'il suffit d'un arrêté préfectoral visant l'avis favorable de l'autorité diocésaine. Cette jurisprudence, fondée d'abord sur l'avis du Conseil d'Etat du 24 oct. 1834, d'après lequel un décret n'est pas nécessaire pour transférer un titre de cure ou de succursale d'un édifice sur un autre dans une même paroisse (V. *suprà*, v° *Cure*, n. 56) résulte en outre, par analogie, des dispositions combinées de l'ordonnance du 3 mars 1825 relative aux distractions des parties superflues des presbytères et du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative. — V. *infrà*, v° *Presbytères*.

66. — La désaffectation d'une église n'a d'ailleurs pas besoin d'être expressément prononcée par le décret qui retire à cette église son titre de cure, succursale ou chapelle. Elle résulte implicitement de la suppression de ce titre dont elle est la conséquence naturelle. Et le Conseil d'Etat a décidé qu'il est inutile d'insérer dans un décret portant suppression d'une succursale une disposition prescrivant la fermeture de l'église, cette mesure constituant un acte d'exécution qui rentre dans les pouvoirs généraux du gouvernement, en ce qui concerne les lieux du culte dépourvus d'un titre légal. — Av. Cons. d'Et., 27 févr. 1890, N.-D. de Lorette, Gironde.

67. — Il a été décidé, à cet égard, que la fermeture des lieux de culte désaffectés ou qui n'ont jamais été pourvus d'un titre légal, rentre dans les mesures de police générale dont l'exécution est confiée aux préfets. — Cass., 9 déc. 1880, Intérêt de la loi, Juge d'instruction de Bressuire, [S. 81.1.281, P. 81.1.660, note de M. Edmond Villey, D. 80.1.473] — V. L. 18 germ. an X, art. 44, et Décr. 22 déc. 1812, art. 8, [S. *Lois annotées*, 1re série, p. 574 et 875] — V. aussi Gauthier, *Rev. crit.*, 1881, p. 3 et 4; Ducrocq, *Dr. adm.*, t. 1, n. 651. — V. *suprà*, v° *Chapelle*, n. 76 et s.

68. — ... Qu'en conséquence, il appartient au préfet de faire apposer les scellés sur des chapelles non autorisées. — Trib. confl., 5 nov. 1880, Bouffier et autres, [S. 81.3.81, P. adm. chr., D. 80.3.121]; — 13 nov. 1880, Jovard et Sambin, [*Ibid.*] — ... Que le préfet agit donc dans l'exercice de ses attributions légales, lorsqu'il fait apposer les scellés sur un immeuble par lui considéré comme chapelle. — Cass., 30 nov. 1882, Bayle, [S. 85.1.138, P. 85.1.295] — ... Qu'il en est ainsi, spécialement, lorsque le préfet prescrit l'apposition des scellés sur une chapelle non autorisée, et ce, à la diligence du commissaire de police. — Cass., 26 janv. 1881, Société l'*Union immobilière d'Amiens*, [S. 81.1.305, P. 81.1.748, D. 81.1.49] — ... Que cette mesure est obligatoire tant qu'elle n'est pas rapportée, ou modifiée, par l'autorité compétente. — Cass., 30 nov. 1882, précité.

69. — On objectait que le décret du 22 déc. 1812 avait été rendu sous l'empire de circonstances qui, en disparaissant, avaient emporté le décret avec elles. On prétendait encore que le décret de 1812, depuis longtemps inappliqué, était tombé en désuétude; mais ces objections n'ont pas été admises; on a répondu, d'une part, que c'est au législateur seul qu'il appartient de restreindre l'effet de telles dispositions, s'il ne l'a pas fait dans le texte même qui les édicte et, d'autre part, que le non-usage ou l'usage contraire, surtout en matière de loi d'ordre public, ne peuvent avoir pour effet de modifier ou d'abroger la loi. — V. *infrà*, v° *Lois et décrets*, n. 1070 *bis*.

69 *bis*. — Il y a à ces règles une exception. L'église du vœu national, à Paris, ayant été édifiée en vertu d'une loi déclarant que cette église sera affectée *à perpétuité* à l'exercice public du culte catholique (L. 24 juill. 1873) ne pourrait être désaffectée par décret.

§ 4. *Travaux. Réparations. Reconstructions.*

70. — C'est à la fabrique que sont imposées, en principe, les dépenses de construction, reconstruction et réparation de l'église, sauf, en cas d'insuffisance de revenus justifiée, l'assistance de l'Etat, s'il s'agit d'un édifice diocésain, et de la commune, s'il s'agit d'un édifice paroissial (Décr. 30 déc. 1809, art. 37, § 4, 41, 46, 93, 94, 106 et 107; L. 5 avr. 1884, art. 136, §§ 11 et 12). — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1444 et s.; *Culte*, n. 267, 276, 282 et s., et *infrà*, v° *Fabrique*.

71. — En outre, et depuis 1817, pour venir en aide tant aux fabriques qu'aux communes dont les ressources réunies sont souvent bien insuffisantes pour subvenir à des charges de cette nature, chaque année les Chambres votent dans le budget des cultes une somme à titre de secours pour construction, reconstruction et réparation des édifices religieux et notamment des églises. Toutefois, depuis la loi du 5 avr. 1884 qui n'a maintenu la dépense de restauration des églises à la charge des communes, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, que lorsque ces édifices appartiennent à la commune, les secours sur les fonds du budget des cultes ne peuvent plus être accordés qu'aux communes et non aux fabriques et pour des églises *propriétés communales*.

72. — La demande des communes et fabriques à l'effet d'obtenir ces secours est adressée avec les pièces à l'appui au préfet, qui propose l'allocation au ministre des Cultes. Mais aux termes de l'art. 68, L. 10 août 1871, sur les conseils généraux, les secours pour travaux aux églises et presbytères ne peuvent plus être alloués par le ministre des Cultes que sur la proposition du conseil général du département qui dresse à cet effet un tableau collectif de ses propositions en les classant par ordre d'urgence.

73. — L'état du classement dressé par le conseil général est transmis après chaque cession par le préfet au ministre des Cultes, en joignant au dossier de chaque proposition un extrait du procès-verbal des délibérations touchant l'affaire et son appréciation personnelle. — Circ. 30 juin 1885, [*Rec. circ. cultes*, t. 4, p. 557

74. — D'autres circulaires ministérielles, et notamment une circulaire du 22 mai 1833, ont indiqué aux préfets la marche à suivre en pareil cas, et la nécessité de repousser non seulement toute demande qui aurait pour objet des achats d'ornements, vases sacrés, ou mobiliers quelconques, mais même des restaurations purement artistiques, et qui ne constitueraient pas des travaux de consolidation ou de conservation.

75. — En principe, aucun travail ne peut être effectué à l'église, lorsqu'elle est propriété communale, sans l'avis du conseil municipal.

76. — Encore faut-il que les travaux effectués aient une certaine importance. Jugé que le conseil de fabrique d'une église paroissiale peut, sans avis préalable du conseil municipal, faire avancer jusqu'à l'entrée du porche la porte principale de ce porche, et faire fermer par deux portes les arches latérales dudit porche, alors que ces travaux de peu d'importance n'ont occasionné que des dépenses minimes supportées par la fabrique, et qu'ils avaient pour objet de protéger les sonneurs contre les intempéries des saisons et de mettre fin à des désordres et à des dépôts d'immondices souillant les cérémonies religieuses et compromettant la dignité du temple. — Cass., 18 juill. 1888, Fabr. de Naizin, [S. 88.1.370, P. 88.1.910, le rapport de M. le conseiller Demangeat et les conclusions de M. l'avocat général Chevrier]

77. — Au surplus, dans le cas où le conseil municipal refuse d'autoriser les travaux que la fabrique veut exécuter, l'administration supérieure peut passer outre si la nécessité de ces travaux, au point de vue de l'intérêt du culte, est démontrée. — Cons. d'Et., 7 mars 1863, Commune de Meudon-Bellevue.

78. — V., d'ailleurs pour tout ce qui a trait à la construction, réparation, conservation de l'église, et en général à tous les travaux dont elle peut être l'objet, ainsi qu'au mode d'autorisation et d'exécution de ces travaux, et aux actions judiciaires dont elle peut être l'objet, *infrà*, v° *Fabriques et consistoires*.

§ 5. *Police intérieure et extérieure.*

79. — Il ne faut pas confondre l'administration temporelle de l'église et de ses revenus avec le droit de police intérieure, lequel n'appartient qu'à l'autorité spirituelle (Décr. 30 déc. 1809, art. 29). Tout ce qui concerne ce droit de police a été expliqué *suprà*, v° *Culte*, n. 200 et s., et *infrà*, v° *Inhumation et sépulture*, n. 354 et s.

79 *bis*. — Avant la loi de 1884, on admettait généralement que le curé ou desservant avait un droit exclusif à la détention des clefs de l'église. — Av. Cons. d'Et., 17 juin 1840. — Gaudry, *Tr. de la législ. des cultes*, t. 1, n. 125, et t. 2, n. 542; Affre, *Tr. de l'admin. temp. des paroisses*, p. 129 et 461; Fédou, *Tr. prat. de la police du culte*, p. 109. — La loi du 5 avr. 1884, n'a pas porté atteinte à ce principe. En décidant que le maire doit avoir une clef de l'église *si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église*, l'art. 101, L. 5 avr. 1884, décide *à contrario*, que le maire n'a aucun droit à la possession des clefs de l'église si l'entrée du clocher en est indépendante. — Note sous Toulouse, 24 déc. 1885, Dussol, [S. 87.2.209, P. 87.1.1204] — Jugé que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la demande formée par un desservant, à l'effet d'obtenir la remise des clefs de l'église, une pareille demande mettant en question non la possession et affectation de l'église, mais la simple détention des clefs dont le curé ou desservant a la garde exclusive. — Toulouse, 24 déc. 1885, précité. — De même, l'autorité judiciaire et spécialement la juridiction des référés est compétente pour statuer sur la demande formée par un desservant à l'effet d'obtenir contre son prédécesseur révoqué la remise des clefs de l'église. — Agen, 12 mars 1891, A..., [S. 91.2.203, P. 91.1.1188]

80. — On sait au surplus que le droit de police intérieure attribué à l'autorité spirituelle n'irait point jusqu'à interdire l'action de la puissance sociale quant au maintien de l'ordre public et à la répression des crimes et délits, les églises ne jouissant plus aujourd'hui du droit d'asile, du moins tel qu'on l'entendait autrefois. — V. au surplus à cet égard et sur l'interdiction portée en l'art. 781, C. proc. civ., quant aux arrestations dans les églises, *suprà*, v° *Asile*, n. 10 et s.

81. — L'église est un lieu public : en conséquence les crimes et délits qui peuvent y être commis tombent, quant à la répression, sous l'application des lois pénales relatives aux crimes et délits commis dans un lieu public. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, et *infrà*, v^is^ *Injure, Vol*.

82. — Autrefois, la sainteté du lieu avait paru devoir nécessiter des peines toutes spéciales relativement aux crimes commis dans les églises, et telle avait été aussi la pensée qui avait dicté la loi du 10 avr. 1825, dite du *sacrilège*. Cette loi est aujourd'hui abrogée.

83. — D'après les anciens règlements, il était défendu de mendier dans les églises. Affre (*Tr. de l'administr. temp. des paroisses*, p. 333) enseigne qu'aucune disposition législative n'a révoqué ce règlement. — Sur les quêtes faites dans les églises, V. *suprà*, v° *Dons et legs*, n. 1612 et s.

84. — Plusieurs circulaires ministérielles ont rappelé que la chaire des églises ne doit pas devenir un centre de controverses. On doit y exposer les dogmes et y prêcher la morale sans désignation des personnes que l'on réfute et que l'on combat (Lettre du ministre des Cultes, 29 prair. an XII; *id.*, 1897). — V. *suprà*, v° *Culte*, n. 216 et 217.

85. — Il est défendu de faire dans les églises des conférences et surtout des conférences dialoguées. Si des prêtres occasionnaient par là du scandale, ils pourraient se placer sous le coup de l'art. 201, C. pén. (Circ. min. Just. et Cultes, 12 avr. 1892).

86. — On décide, à la direction des cultes, que les églises étant des édifices publics ne peuvent être illuminées extérieurement sans l'autorisation du pouvoir civil (Lett. min. des Cultes, 24 févr. 1897). — V. *suprà*, v° *Culte*, n. 240 et 241.

86 *bis*. — En ce qui concerne les inscriptions à placer à l'*extérieur* de l'église, par exemple une plaque commémorative sur la façade, l'autorisation doit être donnée par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur par application de l'ordonnance du 10 juill. 1816 (Lett. min. Int., 22 mai 1895). — Sur les inhumations dans les églises, V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 25 et s. — V. *suprà*, v° *Bancs et chaises dans les églises*.

87. — En ce qui concerne les bancs et chaises des églises. — Il a été jugé, spécialement, que lorsque le desservant d'une paroisse a déterminé les places attribuées à une personne dans son église pour y placer sa chaise, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts fondée sur le trouble apporté par un tiers à l'exercice du droit conféré à cette personne par la décision du desservant lui attribuant une place déterminée. Et, si la décision du desservant est claire et précise et ne présente aucune difficulté d'interprétation, l'autorité judiciaire peut en faire l'application au litige qui lui est soumis, sans qu'il y ait lieu pour elle de surseoir jusqu'à l'interprétation de cette décision par l'autorité compétente. — Pau, 13 juill. 1895, Escudé, [S. et P. 95.2.248, D. 95.2.552]

87 *bis*. — La concession d'un banc dans une église, accordée par la fabrique de cette église à un donateur « pour lui et sa famille tant qu'elle existera », dans les termes de l'art. 72, Décr. 30 déc. 1809, ne peut être revendiquée que par les descendants en ligne directe du donateur. — Caen, 4 déc. 1894, Fabrique de Ligneville, [S. et P. 95.2.277] — En conséquence, lorsque le fils du donateur est décédé sans laisser de descendants, la concession du banc devient caduque, et l'usage du banc ne peut être réclamé par la veuve, d'ailleurs remariée, du dernier titulaire, encore bien qu'elle soit légataire universelle de celui-ci. — Même arrêt. — Il en est ainsi du moins, alors qu'il résulte des termes de la donation, par laquelle le donateur a constitué une rente perpétuelle à la fabrique, à charge par celle-ci de la concession du banc, que, dans l'intention commune des parties, la concession du banc n'était stipulée qu'en faveur du donateur et de ses descendants en ligne directe. — Même arrêt. — Lorsque donation a été faite à une fabrique d'église d'une rente perpétuelle, à charge par la fabrique de concéder un banc dans l'église au donateur « pour lui et sa famille tant qu'elle existera », la condition : « tant que la famille existera », s'appliquant uniquement à l'obligation de concéder un banc, et non à la constitution de rente, qui a été déclarée perpétuelle, l'extinction de la famille du donateur, si elle a pour effet de rendre caduque la charge imposée à la fabrique, n'a pas pour conséquence de libérer les représentants du donateur de l'obligation de servir la rente. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Bancs et chaises dans les églises*, n. 71, 72, 81 et s.

§ 6. *Isolement des églises.*

88. — Aucune disposition de loi n'a prescrit l'isolement des églises. Dès lors, la décision par laquelle le ministre des Cultes

autorise une commune à adosser provisoirement un marché couvert contre deux des côtés d'une église, constitue un simple acte d'administration, non susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 2 déc. 1881, Fabrique de l'église d'Annonay, [S. 83.3.38, P. adm. chr., D. 83.3.33]

89. — Mais ce n'est que très-exceptionnellement et à *titre provisoire* que des autorisations de cette nature sont accordées. Dans la pratique la jurisprudence administrative oblige les communes à réserver un chemin de ronde autour des églises. Cette jurisprudence se fonde sur un avis du Conseil d'Etat du 25 janv. 1807 qui recommande de réserver des parties des anciens cimetières « pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaire, une libre circulation et de faciles communications ». Elle a été confirmée par de nombreuses décisions (Av. du comité de l'intérieur du Conseil d'Etat, 3 avr. 1835; Déc. min. 27 déc. 1836, 5 mars 1866, 16 mai 1877, 24 déc. 1888, 3 janv. 1889, 19 oct. 1889, 15 oct. 1890, etc.).

90. — Dans le même sens, un arrêt de la cour de Pau condamne une commune à enlever les constructions qu'elle avait adossées contre l'église, malgré l'opposition de la fabrique, pour l'établissement d'un hangar. — Pau, 22 nov. 1886, Fabrique de Trie, [D. 87.2.62] — Dans l'espèce, l'église appartenait cependant à la commune. Mais la cour a considéré que la construction élevée avait pour conséquence d'amoindrir l'immeuble dont la fabrique a la jouissance, et qu'elle serait de nature à gêner la surveillance que la fabrique doit exercer sur toutes les parties de l'édifice.

91. — D'autre part, la fabrique de La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), ayant, en 1884, fait construire un presbytère sur un terrain lui appartenant et ayant adossé le bâtiment aux murs de l'église, un jugement du tribunal de Coulommiers, confirmé par la cour d'appel de Paris, a condamné la fabrique, sur la requête de la commune, à reculer les murs du presbytère.

§ 7. *Objets mobiliers et objets d'art contenus dans les églises.*

92. — Les églises contiennent des objets mobiliers servant au culte, et des objets d'art. A qui appartiennent ils? En ce qui concerne les meubles, tableaux et objets d'art que renfermaient les églises à l'époque de la remise faite aux communes, ils font, comme les églises elles-mêmes, partie du domaine public communal. — Cass. belg., 11 nov. 1886, de Clercke, [S. 88.4.26, P. 88.2.43] — Paris, 12 juill. 1879 (sol. implic.), Préfet de la Seine, [S. et P. *Ibid. ad notam*, D. 80.2.97]; — 13 mars 1880, Commune de Breuil, [*Ibid.*] — En conséquence, les objets d'art qui sont les accessoires des églises, sont, comme elles, inaliénables et imprescriptibles. — Mêmes arrêts.

93. — Les objets d'art achetés par l'Etat dans un intérêt public et pour encourager les beaux-arts, et placés dans les églises, restent propriété de l'Etat et sont inaliénables ; le don qui en est fait aux églises ne leur en confère que la jouissance sous la condition implicite qu'ils resteront dans les édifices religieux auxquels ils sont affectés. — Lyon, 19 déc. 1873, Commune de Nantua, [D. 76.2.89] — Il en est ainsi, notamment, d'un tableau adressé par le ministre de l'Intérieur pour être placé dans une église, avec avis que les frais d'envoi seraient à la charge de la commune, au profit de qui le don serait censé fait. — Même arrêt. — V. *supra*, v° *Dons et legs*, n. 1258.

94. — Pour les autres objets mobiliers, il y a lieu de distinguer ceux qui sont devenus immeubles par destination et ceux qui ont conservé leur caractère mobilier. Les premiers suivent la propriété de l'église elle-même, les autres appartiennent à la fabrique. Nous avons vu l'application de cette jurisprudence en ce qui concerne les cloches. — V. *supra*, v° *Cloches*, n. 2 et s.

95. — Sont considérés comme immeubles par destination, les autels fixes, les boiseries scellées dans les murs et faisant corps avec le monument, les stalles fixes, la chaire, les tribunes, les jeux d'orgues élevés sur une maçonnerie, les tableaux et ornements encadrés dans la boiserie et faisant corps avec elle, les statues placées dans des niches, en un mot tous les objets scellés, de telle sorte qu'ils ne puissent être enlevés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie de l'édifice à laquelle ils sont fixés (C. civ., art. 525). — Gaudry, t. 2, p. 516.

96. — Au contraire, les orgues mobiles sont meubles. De même, les vases sacrés, les candélabres, les croix, les encensoires, les chaises, etc. — Gaudry, *loc. cit.*

97. — L'autorité administrative a dû, à diverses reprises, prescrire des mesures pour assurer la conservation des meubles et objets d'art qui garnissent les églises. Des circulaires du ministre des Cultes des 20, 29 déc. 1834 et 25 juin 1838, appellent sur ce point l'attention des administrations départementales et diocésaines.

98. — Une autre circulaire du 27 avr. 1839 s'exprime ainsi : « Les communes ont été reconnues propriétaires des églises; les fabriques n'en ont que l'usage. Instituées par la loi pour veiller à la conservation et à l'entretien des temples (art. 76, L. 18 germ. an X), elles ne peuvent donc, à aucun titre, en disposer à leur gré, les mutiler ou les altérer. Elles sont responsables des dévastations qu'elles y laissent commettre, et les autorités municipales sont en droit de s'opposer à la destruction, à la vente ou à l'échange de tout ce qui tient à l'édifice, quand même la fabrique l'aurait orné, décoré ou réparé de ses propres ressources. Les limites imposées sous ce rapport à l'administration fabricienne n'existent pas moins pour l'administration communale, car la commune n'est possesseur pareillement que pour conserver, et non pour détruire » (*Recueil circ. des cultes*, t. 1, p. 264, 274 et 352).

99. — En dernier lieu, une circulaire du ministre des Cultes, du 22 déc. 1882, rappelle aux préfets « qu'aux termes de l'art. 55, Décr. 30 déc. 1809, il doit être fait un inventaire général et un récolement annuel de tous les objets mobiliers contenus dans l'édifice religieux et qu'aucun objet figurant sur cet inventaire ne peut être aliéné sans un accord préalable des assemblées fabricienne et communale et une autorisation du gouvernement ou de son délégué (Décr. ou Arr. préfectoral) ». Un double de cet inventaire doit être déposé à la mairie en même temps que le compte. « Les objets qui garnissaient les édifices religieux au moment du concordat, comme ceux qui sont venus s'y joindre par voie d'acquisition, de donation ou de prêt, qu'ils soient la propriété des communes, de l'Etat ou des fabriques, sont confiés, par le décret du 30 déc. 1809 (art. 1 et 37, § 4), à la garde du conseil de fabrique dont la responsabilité collective est assurée administrativement par l'art. 5, Ord. 12 janv. 1825, et judiciairement par les dispositions du Code civil (art. 1383, 1992 et 2121) ». Le conseil municipal est aussi responsable subsidiairement, et le maire, comme membre des deux assemblées, a une double responsabilité.

100. — La circulaire indique aux préfets les mesures à prendre au cas où ils apprendraient qu'une aliénation a été consentie en violation de ces règles : « Vous auriez à mettre le conseil de fabrique en demeure d'intenter immédiatement une action en revendication contre les détenteurs des objets soustraits, et vous inviteriez le conseil municipal à s'associer à cette action, réserve faite de l'action en responsabilité que les prêteurs, donateurs ou propriétaires, Etat, département, communes ou particuliers, pourraient ultérieurement introduire contre les membres du conseil de fabrique *ut singuli*. Si l'une ou l'autre de ces assemblées manquait à ses devoirs, et, au lieu de poursuivre les détenteurs des objets aliénés, prêtait la main à ces aliénations ou se montrait négligente à en poursuivre les auteurs, vous auriez à m'en avertir d'urgence et je m'entendrais avec mon collègue chargé des monuments historiques et des beaux-arts pour que l'Etat intervînt au besoin. Les tribunaux ont déjà reconnu plusieurs fois que les objets mobiliers ou immeubles par destination qui se trouvaient dans les églises lorsqu'elles ont été rendues au culte, ainsi que tous les objets d'art qui ont été affectés ultérieurement à leur décoration, font partie du domaine public, et que les fabriques, à qui la garde en a été remise par la loi, n'en ont la disposition qu'au point de vue de l'usage auquel ils sont affectés ». Et le ministre cite à l'appui diverses décisions de l'autorité judiciaire : « Jugement du tribunal de la Seine, 15 juin 1847, église des carrières Saint-Denis, vente d'un retable ancien, confirmé en appel par arrêt du 10 août 1848; Jugement du tribunal de Nantua, 3 août 1870, vente d'un tableau d'Eugène Delacroix, confirmé et étendu par arrêt de la cour de Lyon; Jugement du tribunal civil de la Seine, 29 juin 1877, fabrique de Saint-Gervais, à Paris, tapisseries anciennes, confirmé par arrêt du 12 juill. 1879, etc. Quant aux notaires, commissaires-priseurs et autres officiers ministériels qui prêteraient leur concours à des échanges, cessions ou ventes non autorisées, ils tombent sous le coup de la prohibition contenue dans l'art. 2,

Ord. 14 janv. 1831, et il y aurait lieu de les dénoncer à leurs supérieurs hiérarchiques, de même que les amateurs, marchands d'antiquités et autres personnes qui traiteraient de gré à gré avec des incapables, devraient être signalés au parquet et poursuivis correctionnellement ». — *Rec. circ. cultes*, t. 4, p. 430.

101. — Une autre circulaire du 22 janv. 1883 trace les règles relatives à l'aliénation des meubles et objets d'art contenus dans les églises et rappelle « que la vente aux enchères publiques de biens meubles appartenant aux établissements ecclésiastiques doit toujours être faite soit en présence du maire, soit par le ministère d'un officier public. En procédant eux-mêmes à ces adjudications, les fabriciens ou marguilliers contreviendraient à l'art. 1, L. 22 pluv. an VII, et ils se rendraient passibles de l'amende édictée par la disposition finale de l'art. 7 de cette loi ». — *Rec. circ. cultes*, t. 4, p. 443.

102. — La loi du 30 mars 1887, sur la conservation des monuments et objets ayant un intérêt artistique et historique, dispose, d'ailleurs, sous son art. 11, que les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. — V. la loi précitée, dans nos *Lois annotées* de 1887, p. 225. — V. aussi *suprà*, v° *Beaux-Arts*, n. 220 et s.

ÉGOUT.

Législation.

C. pén., art. 471-4°, 5°, 6° et 15°; 479-11°.

Edit de déc. 1607 (*sur les attributions du grand voyer, la juridiction en matière de voirie et la police des rues et chemins*), art. 9; — Ord. roy. 4 août 1731 (*qui punit ceux qui dégradent et embarrassent les chemins publics*); — Ord. du bur. des Fin. de Paris, 2 août 1774 (*concernant la police des grands chemins*); — Ord. du même bur. du 17 juill. 1781 (*concernant la police des chemins dans l'étendue de la généralité de Paris*); — Arr. du conseil du 22 janv. 1785; — L. 16 sept. 1807 (*relative au desséchement des marais*, etc.), art. 30 à 32, 35 à 37; — Décr. 26 mars 1852 (*relatif aux rues de Paris*), art. 6 et 9; — L. 28 juill. 1891 (*déclarant d'utilité publique la création d'un réseau d'égouts à Marseille*); — L. 10 juill. 1894 (*relative à l'assainissement de Paris et de la Seine*).

Bibliographie.

Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif*, in-4°, 1882-1899 (en cours de publication), v° *Eaux*, n. 1215 et s. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Egout*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e édit., 1 vol. gr. in-8°, v° *Egouts*. — Cilleuls (des), *Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine*, 1877, 2e édit., 1 vol. gr. in-8°, p. 497 et s. — Davenne, *Traité pratique de voirie urbaine*, 1849, in-8°, p. 227 et 234. — Daviel, *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, 1845, 3e édit., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 889 et s. — Dubreuil, Tardif et Cohen, *Analyse raisonnée de la législation des eaux*, 1842, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 410 et s. — Féraud-Giraud, *Traité de la grande voirie et de la voirie urbaine*, 1865, 1 vol. in-12, p. 140 et s. — Husson, *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie*, 1851, 2e édit., in-8°, p. 385, 409, 955. — Picard, *Traité des eaux*, 1896, 2e édit., 5 vol. in-8°. — Proudhon et Dumay, *Traité du domaine public*, 1844, 2e édit., 5 vol. in 8°, t. 4, p. 198 et s.

Index alphabétique.

[illegible]
Acide, 59, 60, 70.
Amende, 57, 63, 64, 69, 101.
[illegible] 17, 19, 36, 37, 65, 66, 71, [illegible].
Arrêté [illegible] 24, 76, 79, 97, 109.
A[illegible] 91, 96.
Bail, 77.
Bains, 98.
[illegible] 81.
Boues, 65.
Branchements particuliers, 25 et s., 58, 68, 71, 75.
Budget communal, 6 et s.
Budget de l'Etat, 8.
Canal, 82, 85, 96, 106, 109.
Caniveaux, 16, 78, 103.
Cave, 89.
[illegible] 8.
Chemin d'intérêt commun, 8.
[illegible] 93.
Chemin vicinal, 56, 64, 93, 97.
Citerne, 120.
Commune, 4 et s.
Compétence, 14, 45, 73 et s.
Confiscation, 57.
Conseil de préfecture, 22 et s., 33, 45, 69, 73 et s., 95.
Contravention, 54 et s.
Contributions directes, 44.
Cours d'eau, 84, 111.
Curage, 5, 8, 18, 19, 21, 67, 120, 124.
Débordement, 78.
Dégradations, 54 et s.
Délai, 29, 32, 117.
Département, 4.
Dépense obligatoire, 7.
Désinfection, 116.
Déversement, 78, 82, 83, 85.
Distillerie, 97.
Domaine de l'Etat, 4.
Dommages-intérêts, 51, 52, 69, 117.
Eaux acides, 60.
Eaux chaudes, 67.
Eaux industrielles, 25, 91, 103 et s.
Eaux ménagères, 25, 91, 94, 99.
Eaux pluviales, 25, 91, 99, 112.
Egout des toits, 1, 3.
Egouts privés, 1, 119 et s.
Egouts publics, 1, 4 et s.
Emprisonnement, 63, 64, 101.
Entreprise de travaux, 32.
Entretien, 5, 8, 124.
Epandage, 113 et s.
Epuration, 113 et s.
Etablissements dangereux, 53.
Evier, 94.
Excès de pouvoirs, 23, 28, 33, 37, 66.
Expertise, 69.
Expropriation publique, 79.
Fontaine, 52, 76.
Fosses d'aisances, 37.
Fosses étanches, 123.
Fossé, 49, 76.
Gargouilles, 17, 99.
Glace, 65.
Immondices, 25, 37, 65.
Indemnité, 15.
Liquides acides, 59, 60, 70.
Maire, 28, 30 et s., 93.
Marécages, 88.
Marseille, 10, 37, 47.
Mer, 109.
Mise en demeure, 23, 31 et s.
Moulin, 106.
Neige, 65.
Paris (ville de), 2, 26, 27, 31, 32, 37, 46, 59, 67, 114, 126.
Peine, 57 et s., 95.
Plus-value, 15.
Préfet, 11, 93.
Préfet de la Seine, 2, 30, 32, 67.
Prescription, 48 et s., 70.
Puisards, 121 et 122.
Puits, 120.
Question préjudicielle, 74.
Récidive, 63 et 64.
Reims, 114.
Rigoles, 100.
Riverains, 9 et s., 66, 82, 99.
Rivière, 82, 105.
Roubaix (ville de), 115.
Routes départementales, 6, 8, 54, 56, 93.
Routes nationales, 6, 8, 55, 68, 93.
Rue, 64.
Saisie-arrêt, 14.
Salubrité publique, 6, 7, 19, 36, 49, 98, 123.
Seine (département de la), 8, 33, 67.
Servitude, 26, 74.
Sommation, 120.
Sursis, 77.
Taxe, 9 et s., 38 et s., 47.
Tourcoing (ville de), 115.
Travaux publics, 73.
Tribunal de police, 95.
Trottoir, 16, 34, 99.
Usine, 19, 59, 69.
Vidange, 61, 62, 123.
Vinasses, 97, 105.
Visa, 43.
Visites, 20.
Voie publique, 91.
Voirie (grande), 31, 54, 95.
Voirie (petite), 31, 54, 55, 62, 64, 65, 95.
Voisinage, 90, 125.

DIVISION.

Sect. I. — **Egouts publics.**

§ 1. — *Etablissement et entretien. — Contribution aux dépenses* (n. 4 à 24).

§ 2. — *Branchements particuliers. — Droits de voirie* (n. 25 à 53).

§ 3. — *Police de la conservation* (n. 54 à 72).

§ 4. — *Dommages aux riverains* (n. 73 à 90).

§ 5. — *Ecoulement des eaux ménagères et industrielles sur la voie publique* (n. 91 à 112).

§ 6. — *Epuration des eaux et immondices* (n. 113 à 118).

Sect. II. — **Egouts privés** (n. 119 à 125).

Sect. III. — **La ville de Paris et le tout à l'égout** (n. 126).

---

1. — Le mot égout désigne, d'une façon générale, la chute et l'écoulement des eaux par la pente d'un édifice ou du sol. Mais il n'a guère conservé cette acception, au point de vue juridique, que dans l'expression *égout des toits*. Dans le sens plus restreint où nous l'employons ici, il s'entend des conduits souterrains destinés à l'évacuation des eaux souillées ou usées. Si celles-ci sont en faible quantité, de simples tuyaux suffisent. Si, au contraire, leur volume est considérable, on recourt à des galeries voûtées, de forme généralement ovoïde, qui, dans les grandes villes, constituent un *réseau*, correspondant de tous points à celui de la voie publique, et qui aboutissent à d'autres galeries, de dimensions plus importantes encore, les *collecteurs*

en communication directe avec un cours d'eau, la mer ou des plaines à amender. Suivant d'ailleurs le mode d'aménagement adopté, les égouts reçoivent seulement les eaux pluviales, ménagères et industrielles, ou écoulent avec elles les eaux vannes, c'est-à-dire les parties liquides des déjections, ou évacuent tout à la fois les déjections liquides et solides : dans ce dernier cas, on a le *tout à l'égout* (V. *infrà*, v° *Paris*). Enfin, les égouts se distinguent en égouts publics et égouts privés. Les *égouts publics*, consacrés à l'utilité générale, sont construits, dans le sous-sol des voies publiques, par l'administration, qui les répare et les entretient. Les *égouts privés*, affectés à un intérêt particulier, sont établis par les propriétaires ou les locataires, dans l'intérieur des habitations. La salubrité publique est, au surplus, également intéressée au bon fonctionnement des uns et des autres; de nombreuses dispositions de lois et de règlements sont intervenues pour l'assurer et le législateur les a placés, d'une manière générale, sous le contrôle de l'autorité municipale, qui peut prendre, en ce qui les concerne, les diverses mesures de police que comporte l'intérêt de l'hygiène.

2. — A Paris, c'est le préfet de la Seine qui a tout le service des égouts dans ses attributions (Décr. 10 oct. 1859, art. 1-3°).

3. — Quant à l'*égout des toits*, il fait l'objet d'une législation spéciale, qui appartient tout entière au droit civil. — V. *infrà*, v° *Egout des toits*.

Section I.

Egouts publics.

§ 1. *Établissement et entretien. Contribution aux dépenses.*

4. — Les égouts publics sont, au même titre que les voies publiques, la propriété des communes, des départements ou de l'Etat, suivant qu'ils sont établis, non sous le sol d'une voie communale, départementale, nationale, mais dans un intérêt communal, départemental, national. Presque toujours l'intérêt sera communal, les égouts publics n'existant guère que dans les villes, et communale aussi, conséquemment, sera leur propriété. Mais ni l'Etat, ni le département ne sauraient demeurer indifférents à leur établissement lorsqu'ils empruntent le sous-sol de routes nationales ou départementales, de chemins de grande communication ou d'intérêt commun : d'où, dans ces cas, ainsi que nous le verrons plus loin (V. *infrà*, n. 8), une intervention plus ou moins étendue de ces personnes morales.

5. — L'ancienne jurisprudence du conseil attribuait au domaine municipal, de chaque côté des égouts, trois toises de terrain à compter de leur grand arc et elle mettait leur entretien, ainsi que leur curage, à la charge de l'administration propriétaire, s'ils étaient découverts (Arrêt 21 juin 1721), à la charge des propriétaires sous les terrains desquels ils passaient, s'ils étaient couverts (Arrêt 21 juin 1725).

6. — De nos jours, l'ensemble du service des égouts incombe aux communes, même dans les traverses des routes nationales ou départementales. Aux termes de l'art. 97-1°, L. 5 avr. 1884, la police municipale a en effet pour objet « d'assurer... la salubrité publique » et comprend notamment « tout ce qui intéresse... le nettoiement des rues, quais, places et voies publiques ». D'autre part, l'art. 133-10° de la même loi prévoit, parmi les recettes du budget ordinaire des communes, « le produit... de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique ». Enfin, l'art. 35, L. 16 sept. 1807, décide que tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes seront ordonnés par le gouvernement et les dépenses supportées par les communes intéressées.

7. — De son côté, l'art. 36 de cette dernière loi dispose que « tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité est réglé par l'administration publique ». Le gouvernement se trouve investi par ces deux articles du pouvoir d'obliger, par décret, une commune à exécuter les divers travaux d'égout que lui paraît nécessiter la salubrité publique. Au cas où la commune refuserait d'obtempérer à l'injonction, l'administration supérieure poursuivrait l'exécution en son lieu et place et en rembourserait les frais en inscrivant d'office, au budget communal, les sommes nécessaires à titre de dépenses obligatoires. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1302 et s.

8. — Si les travaux de construction d'égouts doivent être exécutés sous le sol de routes nationales, de routes départementales, de chemins de grande communication, de chemins d'intérêt commun, l'autorisation du préfet est nécessaire. Il arrive même que le service chargé de ces voies procède à l'édification, et, en raison des avantages qu'offre, pour la viabilité, la création d'égouts, impute sur ses crédits une partie des frais d'établissement et d'entretien. Dans le département de la Seine, notamment, où les routes nationales traversent des agglomérations presque ininterrompues, l'Etat acquitte la moitié, quelquefois même les deux tiers des dépenses d'établissement, laissant, par contre, à la charge exclusive des communes, l'entretien et le curage.

9. — Quant aux propriétaires riverains, une municipalité ne pourrait se prévaloir d'anciens usages locaux pour mettre à leur charge les frais de construction d'un égout. L'art. 36 précité, L. 16 sept. 1807, décide, il est vrai, dans son dernier alinéa, que s'ils retirent, de cette construction pour leurs propriétés, des avantages immédiats, ils pourront être tenus de contribuer à la dépense, dans des proportions variées, en vue de décharger d'autant la commune. Mais il ne s'agit, dans cette loi, que d'égouts dont la construction a été autorisée par décret et, même lorsque ce décret a été rendu, il spécifie toujours qu'un autre décret devra intervenir pour établir la construction et en fixer la quotité. Or, dans la pratique, le second n'est presque jamais présenté, le Conseil d'Etat opposant, pour insuffisance des avantages procurés, un avis défavorable à toutes les demandes de ce genre formulées par des communes. — V. notamment Av. Cons. d'Et., 24 mai 1890, Ville de Firmin.

10. — Le parlement a fait, au contraire, une application du principe posé dans l'art. 36 en autorisant la municipalité de Marseille, par la loi du 28 juill. 1891, qui a déclaré d'utilité publique la création, dans cette ville, d'un grand réseau d'égouts, à percevoir durant cinquante années une taxe annuelle de 20 à 200 fr. sur les propriétaires des immeubles desservis par les égouts, tant anciens que nouveaux.

11. — Des préfets ont cru pouvoir approuver des rôles dressés par des communes pour le recouvrement, sur les riverains, de contributions aux dépenses d'établissement d'égouts, alors que l'exécution des travaux et la mise partielle de la dépense à la charge des propriétaires n'avaient pas été autorisées par décret. Le Conseil d'Etat a accordé décharge de ces taxes. — Cons. d'Et., 16 juill. 1870, Peter, [D. 72.3.1]; — 25 juin 1875, Bon, Léonard et autres, [S. 77.2.191, P. adm. chr., D. 76.3.42]

12. — Jugé, dans le même sens, qu'aucune disposition de loi n'autorise les communes à mettre à la charge des propriétaires riverains, en vertu d'anciens usages locaux, les frais de construction des égouts établis sous les voies publiques, et que si, d'après l'art. 36, L. 16 sept. 1807, les propriétaires intéressés peuvent être tenus de contribuer aux travaux exécutés dans un intérêt de salubrité, les communes ne peuvent se prévaloir de cette disposition qu'autant que les travaux ont été ordonnés par le gouvernement, conformément à l'art. 35 de ladite loi. — Cons. d'Et., 11 févr. 1881, Cie du chemin de fer P.-L.-M., [S. 82.3.42, P. adm. chr., D. 82.3.68]

13. — Il importerait peu qu'une ordonnance royale, visant cette loi, eût autorisé la commune à réclamer aux propriétaires riverains tout ou partie de la dépense de construction d'égouts que celle-ci établissait ou se proposait d'établir à l'époque : il faut que l'ordonnance ou le décret vise explicitement les travaux à l'occasion desquels la taxe est établie. — Même arrêt. — V. aussi Cons. d'Et., 15 déc. 1882, Ville de Saint-Etienne, [Leb. chr., p. 1023]

14. — Au cas où la taxe serait établie, elle ferait virtuellement partie de celles visées par l'art. 140, L. 5 avr. 1884, et le receveur municipal puiserait dans l'art. 153 de la même loi le droit de pratiquer une saisie-arrêt pour en assurer le recouvrement. La juridiction administrative serait d'ailleurs seule compétente pour connaître des réclamations qu'elle pourrait soulever. — Trib. Oran, 11 juin 1889, [*Gaz. Pal.*, 90.1, *Suppl.*, 19]

15. — Les art. 30, 31 et 32, L. 16 sept. 1807, qui permettent d'imposer, par décret, une indemnité aux propriétaires dont les immeubles, riverains d'une voie améliorée par des travaux publics, ont acquis, du fait de cette amélioration, une plus-value, sont applicables, tout aussi bien que l'art. 36, à la construction d'égouts. Mais il faut que la plus-value soit notable (art. 30), et, par suite, l'application en est plus exceptionnelle encore.

16. — Un conseil municipal ne saurait davantage se prévaloir de la loi du 7 juin 1845 sur la répartition des frais de cons-

truction des trottoirs entre la municipalité et les riverains pour exiger de ces derniers une contribution dans les frais d'établissement d'un système de caniveaux destiné à l'écoulement des eaux et lié à la bordure des trottoirs. — Cons. d'Et., 1er mars 1866, Cosmao, [S. 67.2.31, P. adm. chr., D. 67.3.4]

17. — Jugé également que l'arrêté municipal prescrivant aux propriétés riveraines d'une voie publique d'amener leurs eaux pluviales et ménagères au ruisseau au moyen de gargouilles sous trottoirs ne saurait mettre à leur charge la construction de ce ruisseau. — Trib. pol. Le Havre, 22 janv. 1897, [*Rev. trib. civ. Le Havre*, 97.2.27]

18. — Quant à la loi du 14 flor. an XI, sur le curage des canaux et rivières non navigables, les prescriptions n'en sauraient être étendues aux égouts, et leur curage, pas plus que leur établissement, n'incombe, à moins de disposition spéciale, aux propriétaires riverains. — Cons. d'Et., 28 juill. 1869, Boucher, [Leb. chr., p. 713]

19. — En tous cas on a pu considérer avec raison comme illégal et non obligatoire l'arrêté municipal qui oblige un usinier à curer, en vue de la salubrité publique, le fond et les berges du bief de son usine, alors que la plus grande partie des substances en décomposition dont le stationnement dans le bief occasionne l'insalubrité incriminée proviennent, de notoriété publique, des égouts de la ville, qui se déversent dans le cours d'eau où le bief est dérivé. — Trib. Saint-Etienne, 25 févr. 1888, [*Gaz. Pal.*, 88. 2.442]

20. — Il est certain, par contre, que les propriétaires sous l'héritage desquels passent les égouts doivent souffrir les visites de l'autorité compétente aussi fréquemment qu'elles sont jugées nécessaires. — Perrin, *Code des constructions*, n. 1427.

21. — Lorsqu'une ville a traité avec un entrepreneur pour le curage et le nettoyage des égouts, ainsi que pour l'enlèvement des boues et immondices, moyennant l'abandon des eaux vannes, s'il est reconnu que les clauses relatives à l'utilisation des eaux vannes se trouvent inexécutables, le traité tout entier doit être considéré comme nul et non avenu et la ville doit rembourser à l'entrepreneur, sous déduction du produit de la vente des boues et immondices, mais avec les intérêts du jour de la demande, les avances qu'il justifie avoir faites pour le curage des égouts et le balayage des rues. — Cons. d'Et., 12 juill. 1895, Ville de Rennes, [D. 96.3.73]

22. — Le caractère mixte de certains travaux d'égout (V. *suprà*, n. 8) peut donner lieu, relativement à la répartition des dépenses d'établissement ou d'entretien, à des désaccords entre les administrations intéressées. Le gouvernement trouve dans les art. 35 et 36 de la loi de 1807 les pouvoirs nécessaires pour procéder d'office à cette répartition, et les difficultés qui peuvent surgir sont de la compétence du conseil de préfecture (Même loi, art. 37).

23. — C'est notamment devant le conseil de préfecture, dans les formes ordinaires, et non devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, que doit être porté le recours formé par une ville contre la mise en demeure d'un préfet relative à l'entretien d'un égout situé sous une grande route. — Cons. d'Et., 26 mai 1864, Ville d'Amiens, [Leb. chr., p. 516]

24. — Doivent être également portées devant le conseil de préfecture les réclamations contre la décision d'un préfet qui rend exécutoire des rôles établis pour faire contribuer les riverains aux dépenses des égouts. — Cons. d'Et., 14 août 1867, Lagoutte, [Leb. chr., p. 782]

§ 2. *Branchements particuliers. Droits de voirie.*

25. — L'hygiène publique est intéressée à ce que les égouts publics évacuent non seulement les eaux des ruisseaux, mais aussi les eaux pluviales, ménagères, industrielles et autres provenant des propriétés riveraines. Durant longtemps, cependant, des considérations diverses, parmi lesquelles l'insuffisance du lavage, ont fait éviter qu'on déversât dans ces égouts des eaux polluées et, à Paris, notamment, un arrêt du Conseil du 22 janv. 1785, qui a été considéré jusqu'au milieu du siècle comme loi de la matière et dont les dispositions peuvent encore être étendues à toute commune par l'autorité communale, avait interdit à tout propriétaire de maisons de pratiquer aucune ouverture ou communication avec les égouts publics, à moins d'une autorisation formelle dérogeant à cette prohibition. De nos jours, la situation s'est beaucoup modifiée, au moins dans les grandes villes, par suite de l'amélioration des réseaux d'égouts : loin d'interdire aux habitants d'y conduire leurs eaux et immondices, on leur en fait une obligation et, à peu près partout, d'exception les *branchements particuliers* sont devenus la règle. Simples conduits ou hautes galeries, suivant l'importance de l'immeuble, ils reçoivent tous les tuyaux de chute et, par un plan plus ou moins incliné, aboutissent directement à l'égout en empruntant partiellement le sous-sol de la voie publique.

26. — L'obligation d'établir un branchement particulier constitue, au surplus, une servitude et déroge au droit que confère l'art. 681, C. civ., de déverser sur la voie publique les eaux des toitures (V. *infrà*, v° *Egout des toits*). Une disposition de loi pouvait donc seule l'imposer. Elle se trouve dans le décret du 26 mars 1852, qui a été rendu pendant la période dictatoriale et qui, comme tel, a force de loi. Art. 6 : « Toute construction nouvelle, dans une rue pourvue d'égouts, devra être disposée de manière à y conduire ses eaux pluviales et ménagères. La même disposition sera prise pour toute maison ancienne, en cas de grosses réparations, et, en tout cas, avant dix ans. »

27. — Ce décret est, il est vrai, spécial à Paris. Mais, aux termes de son art. 9, il peut être étendu, par un décret délibéré en Conseil d'Etat, aux autres villes qui en font la demande. C'est ce qui a eu lieu pour Saint-Etienne, Cusset, Saint-Pourçain, Marseille, Honfleur, Neuilly-sur-Seine, Evreux, Le Havre, Nîmes, Saint-Servan, Issoudun, Saint-Nazaire, Cholet, Cherbourg, Saint-Lô, Tarbes, Saint-Denis, Dragnignan, Poitiers, Châtellerault, Mende, Epernay, Creil, Saint-Pol, Boulogne-sur-Mer, Elbeuf, Vanves, Le Pré-Saint-Gervais, Nogent-sur-Marne, Fontainebleau, Bourg, Choisy-le-Roi, etc.

28. — Jugé qu'un maire excède ses pouvoirs en imposant l'établissement de branchements particuliers dans une commune où le décret de 1852 n'a pas été rendu applicable. — Cass., 25 mars 1869, Saupin, [*Bull. crim.*, n. 75]

29. — Le dernier alinéa de l'art. 6 fixe un délai maximum de dix ans à l'expiration duquel toute maison ancienne sise dans une rue pourvue d'égouts doit être pourvue elle-même d'un branchement particulier. Ce délai court, dans chaque ville, de la date d'application du décret de 1852 et non, dans chaque rue, de la date de construction de l'égout. Lorsque les dix années depuis la promulgation sont écoulées et dès qu'un nouvel égout est construit, toutes les maisons riveraines doivent, par conséquent, établir immédiatement un branchement particulier. — Cass., 16 juin 1888, Rolin, [S. 89.1.96, P. 89.1.193]

30. — De par leur situation, partie dans le sous-sol des maisons, partie sous la voie publique, les branchements particuliers, bien qu'étant, en droit, des égouts privés, apparaissent, en fait, et par suite de leur incorporation à la voie publique, comme des dépendances des égouts publics qui les desservent. En tant qu'égouts privés (V. *infrà*, n. 119 et s.), leur construction, leur entretien, leur curage incombent aux propriétaires riverains. De par leur incorporation à la voie publique, non seulement ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation, mais ils sont soumis, pour tout ce qui concerne la durée des travaux, les dimensions des ouvrages, la nature des matériaux, aux prescriptions de l'autorité municipale, et si lesdits travaux sont jugés défectueux, la réfection peut en être poursuivie d'office aux frais des propriétaires. Dans les villes, en effet, où le décret de 1852 a été déclaré applicable, il appartient au maire (au préfet de la Seine, à Paris) d'édicter des règlements qui fixent tous les détails de construction.

31. — C'est dans la même forme, c'est-à-dire par voie d'exécution d'office, qu'est assuré, à l'égard des propriétaires récalcitrants, l'établissement même des branchements. L'autorité municipale pourrait, il est vrai, agir par voie répressive, pour infraction aux dispositions du décret de 1852 ou des arrêtés subséquents, et la contravention serait, sauf à Paris, où elle est toujours de petite voirie (Cons. d'Et., 12 juill. 1855, Riousset, S. 56.2.256, P. adm. chr., D. 56.3.4), de grande ou de petite voirie selon la nature des voies dont dépend l'égout sur lequel est établi le branchement. Mais, dans la pratique, le propriétaire est mis en demeure, et, faute d'avoir obtempéré à l'injonction dans le délai imparti, les travaux sont effectués, pour son compte, par le service municipal.

32. — Par contre, un maire ne pourrait, à l'expiration du délai de dix années fixé par le décret de 1852 (V. *suprà*, n. 26 et 29), faire procéder aux travaux d'office et sans mise en demeure, pour le compte des propriétaires retardataires. A Paris, un ar-

rêté du préfet de la Seine du 9 juin 1863 en avait cependant ainsi décidé : il a été rapporté par un autre arrêté du 14 févr. 1872. Le propriétaire mis en demeure a la faculté de confier les travaux à un entrepreneur de son choix, agréé par l'administration, et c'est seulement faute de les avoir commencés ou terminés dans le délai fixé par l'autorité municipale, que celle-ci peut les effectuer elle-même.

33. — Le même propriétaire n'a d'ailleurs aucun recours pour excès de pouvoir contre la décision qui le met en demeure. Il pourra, d'ailleurs, les travaux une fois terminés et lorsque lui sera présenté le rôle de recouvrement de leur montant, discuter, devant le conseil de préfecture, non seulement le chiffre de la dépense, mais la régularité des actes aboutissant au recouvrement. Le conseil de préfecture puise, à cet égard, sa compétence, tant dans l'art. 37, L. 16 sept. 1807 (V. *suprà*, n. 22), que dans l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, et, dans le département de la Seine, notamment, il statue d'une façon courante sur les diverses difficultés que soulève l'obligation inscrite dans l'art. 6 du décret de 1852, sur le décompte des travaux exécutés d'office, etc.

34. — Aucun règlement n'oblige l'administration à construire les égouts en un endroit déterminé du sous-sol des voies publiques. Si, par conséquent, l'égout unique d'une rue est établi sous l'un des trottoirs, les propriétaires riverains du trottoir opposé doivent établir, à leurs frais, un branchement traversant toute la rue.

35. — Si une maison est en façade sur deux rues, l'une pourvue et l'autre non pourvue d'égout, le propriétaire peut, dans une ville où le décret de 1852 est applicable, se borner, sans commettre une contravention à ce décret, à conduire à l'égout les seules eaux provenant de la partie de l'immeuble confinant à la rue qui en est pourvue. — Trib. pol. Le Havre, 15 mai 1896, [*Rec. du Havre*, 96.2.60]

36. — Est illégal et non obligatoire, comme ajoutant au décret de 1852, l'arrêté municipal qui exige, sans d'ailleurs que la salubrité publique y soit intéressée, l'établissement d'un branchement particulier « *par immeuble* ». — Même jugement.

37. — Le décret de 1852 ne parle que des « eaux pluviales et ménagères »; il ne fait aucune allusion à l'écoulement des déjections des cabinets d'aisances, aux eaux vannes et déjections solides. Cet écoulement n'est donc possible, même dans les villes où le décret est applicable et à défaut d'une loi spéciale, que moyennant un accord préalable comportant, d'une part, l'autorisation de la municipalité, d'autre part le consentement des propriétaires, et un maire excèderait ses pouvoirs en imposant, par arrêté municipal, la substitution du tout à l'égout au système des fosses d'aisances fixes ou mobiles. A Marseille, une loi du 28 juill. 1891 a rendu immédiatement obligatoire pour les maisons neuves l'évacuation des vidanges par les égouts, dans les rues qui en sont pourvues; pour les maisons anciennes, le « tout à l'égout » doit, dans la même hypothèse, être aussitôt établi en cas de grosses réparations, et, au plus tard, dans un délai de deux ans, qui compte, s'il n'existait pas encore d'égout, du jour où il aura été achevé. A Paris, où des arrêtés préfectoraux des 10 avr. 1873 et 20 nov. 1887 autorisaient les entrepreneurs de vidange et les propriétaires à écouler aux égouts les eaux vannes des fosses et des appareils diviseurs, au moyen de pompes ou directement, suivant le cas, la loi du 10 juill. 1894 a généralisé le « tout à l'égout », qui fonctionnait déjà dans certaines voies, au gré des propriétaires, et l'a imposé à ceux-ci, sous la forme d'une servitude véritable, justifiée par l'intérêt de l'hygiène publique. — V. *infrà*, v° *Paris* (ville de).

38. — Nous avons dit *suprà*, n. 9 et s., qu'une municipalité ne pouvait, hormis un cas et sans décret spécial, mettre à la charge des riverains, en tout ou en partie, les frais de construction ou de curage des égouts. Elle peut, au contraire, exiger de ces riverains, comme condition de certaines permissions et à titre de droits de voirie, une taxe rémunératrice. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1270.

39. — Tantôt ces taxes ont un caractère facultatif : telles sont celles perçues pour l'établissement de branchements particuliers sous la voie publique, dans les villes où ils ne sont pas obligatoires, pour le curage de ces branchements par le conseil municipal, pour l'évacuation des eaux vannes dans les égouts. Etablies par abonnement et exigibles d'avance, elles ne soulèvent aucune difficulté. Si le propriétaire ne paie pas, l'abonnement est résilié, le branchement est supprimé ou son curage laissé à ses soins, l'écoulement à l'égout est suspendu, et tout est dit.

40. — Jugé, en conséquence, que la commune qui a concédé à certains habitants, pour une somme déterminée, le droit de pratiquer des canaux communiquant de leurs maisons aux égouts publics, a pu postérieurement, si ses besoins l'exigeaient, porter cette somme à un chiffre plus élevé, sans qu'il y ait eu de sa part violation d'un contrat. Elle n'a, en agissant ainsi, que modifié un tarif dont le caractère est essentiellement variable et qui doit s'élever en raison de l'augmentation des dépenses auxquelles il a pour but de pourvoir. — Nancy, 14 janv. 1845, Ville de Nancy, [P. 46.1.142]

41. — Mais les habitants sont en droit, à leur tour, de se soustraire à l'élévation de la taxe en renonçant à la concession qui leur avait été consentie. — Même arrêt.

42. — Tantôt, au contraire, les taxes revêtent, comme les travaux qui y donnent lieu, un caractère obligatoire : telles sont celles qui frappent les branchements particuliers dans les villes où le décret de 1852 est applicable. Elles ne sont plus seulement le prix de la location du sous-sol, puisque le riverain ne peut s'y soustraire, mais elles constituent un impôt véritable, et leur légalité a été contestée. La Cour de cassation a jugé cependant qu'elles avaient leur base, comme les précédentes, dans l'article de la loi municipale qui autorise la perception de droits de voirie (aujourd. L. 5 avr. 1884, art. 133) et elle les a déclarées régulières. — Cass., 10 févr. 1873, de Barbarin, [S. 74.1.13, P. 74.18, D. 73.1.273]

43. — Toutes ces taxes sont recouvrées, dans la pratique, de même que les autres droits de voirie, au moyen d'états dressés par le maire et rendus exécutoires par le visa du préfet ou du sous-préfet (L. 5 avr. 1884, art. 154).

44. — Elles ne peuvent, comme ces droits, être assimilées aux contributions directes quant aux privilèges institués pour le recouvrement de ces dernières. — V. Cass., 21 janv. 1891, Ville de Paris, [S. et P. 92.1.184, D. 92.1.47]

45. — Et les difficultés auxquelles donne lieu ce recouvrement sont de la compétence, non des conseils de préfecture, mais des tribunaux judiciaires.

46. — Jugé, en ce qui concerne Paris, que la redevance payée à la ville par les propriétaires qui veulent écouler dans l'égout public les eaux vannes de leurs immeubles ne présente aucun des caractères d'une imposition ou d'une taxe de voirie, et que lesdits propriétaires ne peuvent dès lors se prévaloir, en ce qui concerne cette redevance, de la prescription triennale instituée par l'art. 149, L. 3 frim. an VII, sur l'impôt foncier. — Trib. Seine, 12 févr. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 18 avr. 1895]

47. — Les lois des 28 juill. 1891 et 18 juill. 1894, relatives au tout à l'égout (V. *suprà*, n. 37) prévoient expressément la création de taxes spéciales. Elles doivent être perçues, à Marseille aussi bien qu'à Paris, comme en matière de contributions directes.

48. — Le droit de déverser les eaux pluviales, ménagères ou autres d'une maison dans un égout public ne peut s'acquérir par prescription, de telle sorte qu'il ne soit plus possible à l'autorité de supprimer l'égout sans pourvoir à l'écoulement des eaux qu'on avait coutume d'y verser. S'il existe, en effet, comme autrefois à Paris, un règlement de police qui fasse défense à tout propriétaire de pratiquer aucune ouverture ou communication avec l'égout à moins de concession formelle, la prescription ne pourra avoir lieu parce qu'on ne prescrit pas contre un règlement de police, et si, pour arriver à l'égout, le conduit des eaux a dû être établi au travers du sol d'une rue ou d'une place publique, comme la voie publique est essentiellement imprescriptible, la servitude n'a pu s'établir sur l'égout, l'espace intermédiaire n'ayant pu être valablement prescrit. Quant à l'autorisation qui a pu être accordée, elle est, comme toutes les permissions de voirie, essentiellement révocable. — Daviel, *Traité des cours d'eau*, t. 3, n. 891.

49. — Jugé, spécialement, que celui qui, depuis longtemps, est en possession de faire écouler les eaux de son usine par un égout qui traverse une rue et les conduit à un fossé faisant autrefois partie des fortifications de la ville, ne peut se plaindre du comblement du fossé, ordonné pour cause de salubrité publique, sous prétexte que par sa longue possession il aurait acquis une servitude et sur la rue et sur le fossé. — Cass., 13 févr. 1828, Hecht, [S. et P. chr.]

50. — Mais il semble que la solution doive être différente s'il

s'agit d'un égout qui recevait immédiatement les eaux des héritages voisins et qui était spécialement consacré à cet usage. Il n'existait, à son égard, ni nécessité d'autorisation ni prohibition, et la destination n'en pourrait être changée sans qu'il fût pourvu à un autre mode d'écoulement ou sans indemnité pour le propriétaire obligé à d'autres dispositions en vue de l'évacuation de ses eaux. — Daviel, *loc. cit.*

51. — Jugé ainsi qu'au cas où un système d'égouts et de branchements a été exécuté en vertu d'un ancien arrêté, aux frais communs de la ville et des propriétaires, la ville ne peut, dans son seul intérêt, et sans réparer le préjudice qui en résulte pour les propriétaires, modifier l'état de choses. — Cons. d'Et., 16 févr. 1894, Ville de Rennes, [D. 95.3.23]

52. — Celui qui a obtenu du maire d'une ville la concession de la jouissance des égouts d'une fontaine est également fondé à réclamer des dommages-intérêts le jour où des réparations viennent à supprimer ces égouts. Toutefois, il doit prouver que le maire était régulièrement autorisé à lui accorder cette concession. — Trib. Lodève, 30 juill. 1890, [J. *La Loi*, 2 juin 1891]

53. — L'arrêté qui autorise l'exploitation d'un établissement dangereux ou insalubre peut mettre comme condition à cette exploitation la décharge des eaux provenant de la fabrication dans un égout déterminé. Nonobstant cette disposition et quelque conséquence qu'il en doive résulter pour l'industriel, l'autorité administrative chargée de la police de la voirie peut lui refuser l'autorisation nécessaire pour l'exécution, sous la voie publique, des travaux destinés à l'adduction desdites eaux dans l'égout. — Cons. d'Et., 27 juin 1884, Trié, [S. 86.3.21, P. adm. chr., D. 85.3.122]

§ 3. *Police de la conservation.*

54. — Les égouts sont protégés par les mêmes dispositions de lois ou de règlements que les voies publiques qu'ils desservent et dont ils sont des dépendances. Leur dégradation constitue dès lors, suivant les cas, une contravention de grande ou de petite voirie, punie des mêmes peines que la dégradation desdites voies, et, à cet égard, leur caractère s'apprécie, non tant d'après la nature de celles de ces voies sous lesquelles ils sont établis que de celles en vue desquelles ils ont été établis, de telle sorte qu'un égout construit sous le sol d'une route départementale peut ne pas appartenir à la grande voirie, et *vice versa*. — Cons. d'Et., 21 janv. 1881, Oriol, [D. 82.3.45]

55. — Jugé, par application du même principe et au même point de vue, qu'un égout destiné à l'écoulement des eaux d'une route nationale ou départementale ou de toute autre voie dépendant de la grande voirie, constitue une dépendance de la grande voirie, même dans celles de ses sections qui passent sous une rue dépendant de la petite voirie. — Cons. d'Et., 28 janv. 1887, Lhomme, [S. 88.3.57, P. adm. chr., D. 88.3.52]

56. — ... Qu'un égout qui continue et prolonge des égouts dépendant de la grande voirie conserve le caractère de ceux-ci, même dans la partie de son parcours qui emprunte le sous-sol d'un chemin vicinal. — Cons. d'Et., 26 janv. 1883, Teinturier et Martin, [S. 85.3.1, P. adm. chr., D. 84.3.72]

57. — Les principales dispositions des anciens règlements concernant les voies publiques qui se trouvent encore aujourd'hui applicables en matière de conservation et de dégradation d'égouts sont : 1° l'ordonnance royale du 4 août 1731, qui interdit, sous peine de confiscation des chevaux, voitures, équipages, et de 500 livres d'amende contre chacun des contrevenants, « de décharger aucuns gravois, fumiers, immondices et autres empêchements au passage public tant sur les chaussées de pavés et les chemins de terre que sur les ponts et dans les rues des bourgs et villages »; 2° l'ordonnance du bureau des finances de Paris du 2 août 1774, qui interdit, sous peine de 100 livres d'amende, « de faire ou faire faire aucune tranchée ou ouverture quelconque, soit dans le pavé de Paris et de ses faubourgs, soit dans le pavé ou dans les accotements, revers et glacis des routes royales et sur les chemins entretenus par ordre de Sa Majesté, pour quelque cause que ce puisse être et sans avoir pris la permission des sieurs trésoriers de France »; 3° l'ordonnance du même bureau du 17 juill. 1781, qui interdit, sous la même peine, « de poser aucuns matériaux, gravois, décombres, fumiers, terres, immondices, sur aucune partie des grandes routes et autres chemins publics. »

58. — Ont été déclarés contraventions de grande voirie, en vertu de ces règlements : le fait d'avoir causé des dégradations à un égout dépendant de la grande voirie en construisant, sans autorisation, un branchement particulier (Ord. 2 août 1774). — Cons. d'Et., 26 janv. 1883, précité.

59. — ... Le fait d'avoir déversé des liquides acides provenant d'une usine dans un égout de la ville de Paris (Ord. 17 juill. 1781). — Cons. d'Et., 18 déc. 1885, Lecourt, [D. 87.5.485]

60. — ... Le fait d'avoir dégradé un égout de la même ville par l'action prolongée d'eaux acides fréquemment émises (même ord.). — Cons. d'Et., 11 févr. 1881, Arlot, [S. 82.3.45, P. adm. chr., D. 82.3.65]

61. — ... Le fait d'avoir déversé des vidanges dans un égout dépendant de la grande voirie (Ord. 4 août 1731 et 17 juill. 1781). — Cons. d'Et., 28 janv. 1887, précité.

62. — Au contraire, le fait d'avoir déversé des vidanges dans un égout aboutissant à la Seine ne constituerait pas une contravention à l'art. 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 qui édicte des mesures de protection à l'égard des rivières et autres voies navigables : les égouts ne sont pas en effet des dépendances du lit de la Seine. — Cons. d'Et., 21 janv. 1881, précité; — 28 janv. 1887, précité.

63. — Les égouts dépendant de la petite voirie sont protégés par l'art. 479, C. pén., qui punit d'une amende de 11 à 15 fr. (avec emprisonnement de cinq jours en cas de récidive) : « ... 11° ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur. »

64. — Les diverses pénalités qui précèdent sont encourues alors même que la prohibition ne se trouverait spécialement édictée par aucun règlement de police, préfectoral ou municipal. Les infractions à ces règlements entraînent, à leur tour et par elles-mêmes, l'application de pénalités pour contravention de grande ou de petite voirie. En matière de grande voirie et sauf le cas où il s'agirait d'un arrêté préfectoral ayant en vue l'exécution d'un ancien règlement qui prévoit une pénalité, la condamnation, prononcée par le conseil de préfecture, ne saurait consister, en l'absence d'un texte édictant une sanction pénale applicable à toutes les contraventions, qu'en la réparation du dommage causé. En matière de petite voirie, c'est-à-dire pour les égouts des chemins vicinaux et des rues autres que celles de Paris, le juge de simple police est compétent et toutes les contraventions sont punies de l'amende de 1 à 5 fr. (avec emprisonnement de un à trois jours en cas de récidive) prononcée par l'art. 471, C. pén., contre : « ... 5° ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie. »

65. — Parmi les matières qui peuvent être l'objet des règlements préfectoraux ou municipaux, on peut citer en première ligne l'interdiction de rien jeter ou pousser dans les égouts qui puisse les obstruer ou les infecter, notamment des boues, neiges, glaces ou immondices solides. On doit également considérer comme obligatoire l'arrêté du maire qui, outre la défense d'obstruer le conduit du canal destiné à recevoir les eaux insalubres d'une ville, enjoint aux propriétaires sur l'héritage desquels ces eaux se sont amassées dans des mares, leur comblement. — Cass., 2 juin 1838, Collot, [S. 38.1.936, P. 38.2.371]

66. — Constituerait au contraire un excès de pouvoir, la disposition du même arrêté qui enjoindrait aux riverains du canal de l'entretenir et de le recouvrir dans toute sa longueur. — Même arrêt. — V. aussi *suprà*, n. 9 et s.

67. — A Paris et dans les autres communes du département de la Seine, c'est le préfet de la Seine et non le préfet de police qui a maintenant qualité pour prendre les diverses mesures de police concernant la conservation des égouts et leur entretien (V. *suprà*, n. 2). C'est à lui, par exemple, qu'il appartient d'interdire d'y verser des eaux chaudes pendant leur curage. — Cass., 16 déc. 1858, Lebaudy, [S. 59.1.86, P. 59.585]

68. — Si un branchement particulier a été construit, sans l'autorisation du préfet, sous le sol d'une route nationale par l'entrepreneur d'une ville, d'ordre de celle-ci, mais sur la demande et pour le compte du propriétaire de l'immeuble relié, le procès-verbal de contravention est valablement dressé contre ce dernier. — Cons. d'Et., 4 févr. 1887, Rivière-Deshéros, [S. 88.3.58, P. adm. chr., D. 88.3.63] — V. aussi Cons. d'Et., 9 août 1880, Bercioux, [D. 82.3.3]

69. — Si, au moment où des matières nauséabondes ou encombrantes provenant d'une usine sont déversées dans un égout, l'exploitant était associé avec un tiers, il n'en est pas moins

tenu personnellement et seul de la condamnation à l'amende et à la réparation du dommage, et le conseil de préfecture n'a pas à ordonner une expertise avant de statuer sur ce point. — Cons. d'Et., 18 déc. 1885, précité.

70. — Dans le cas, d'ailleurs, où la dégradation d'un égout a été occasionnée par l'action prolongée d'un acide, le délai de prescription de la contravention ne court que du jour où le procès-verbal a été dressé. Il n'en serait autrement que si le contrevenant pouvait justifier que la contravention aurait pu être constatée plus tôt. — Cons. d'Et., 11 févr. 1881, précité.

71. — La Cour de cassation a refusé de sanctionner de peines de police l'infraction à un arrêté municipal qui avait ordonné la suppression d'un branchement particulier sans invoquer ni un règlement général, ni la salubrité publique, et qui n'aurait eu dès lors pour objet que de sauvegarder une propriété communale. Mais on ne doit tirer aucune conséquence générale de cette décision isolée, qui semble avoir voulu distinguer entre les prescriptions individuelles et les prescriptions collectives. Les égouts sont, en effet, dans tous les cas, des dépendances de la voirie urbaine et non du domaine privé de la commune, et les art. 90-5°, 98, § 4, et 96 combinés, L. 5 avr. 1884, accordent au maire le droit, consacré par une jurisprudence constante, d'édicter, en la matière, les unes et les autres desdites prescriptions. — Cass., 1er juill. 1870, Badaroux et Solanet, [S. 71.1.257, P. adm. chr., D. 71.1.187]

72. — Pour tout ce qui concerne la constatation, la poursuite et la répression des contraventions, la réparation des dommages par elles causés et leur prescription, V. en outre *infrà*, v° *Voirie*.

§ 4. *Dommages aux riverains.*

73. — Les égouts publics ont, de même que les divers marchés y relatifs, le caractère de travaux publics. — Cons. d'Et., 9 févr. 1865, Fouque, [Leb. chr., p. 180] — Les dommages que peut causer aux particuliers leur établissement ou leur mauvais état sont donc soumis aux principes généraux qui régissent tous les dommages en matière de travaux publics (V. *infrà*, v° *Travaux publics*) et le tribunal compétent pour statuer sur les demandes d'indemnité est le conseil de préfecture. — Cass., 29 mars 1852, Pommier, [S. 52.1.410, P. 54.1.277, D. 52.1.91] — Cons. d'Et., 18 déc. 1848, Meunier, [P. adm. chr., D. 49.3.76 ; — 5 mai 1869, Lebrun, [Leb. chr., p. 417]; — 18 déc. 1869, Cossé, Duval et Cie, [D. 81.3.78]; — 27 févr. 1885, Ville de Roubaix, [D. 86.3.89 ; — 8 juin 1888, Ville de Rennes, D. 89.5.461]

74. — Il peut cependant y avoir lieu à un renvoi préalable devant les tribunaux civils si une question préjudicielle se trouve posée à propos de prétendus droits de servitude ou de jouissance dont les travaux auraient eu pour effet de priver certains propriétaires, sans que, d'ailleurs, il y ait eu expropriation véritable.

75. — Jugé ainsi, notamment, dans une espèce où le remaniement d'un réseau d'égouts avait eu pour conséquence la suppression d'un branchement particulier sur lequel le propriétaire de l'immeuble invoquait un droit découlant d'un accord intervenu entre la ville et lui en exécution d'un arrêt du conseil du 29 avr. 1725. — Trib. confl., 11 nov. 1882, de Bourguerel, [S. 84.3.57, P. adm. chr., D. 84.3.21]

76. — ... Et aussi à propos du déversement dans un fossé prétendu privé et en vertu d'un arrêté préfectoral, d'eaux impures provenant de fontaines publiques. — Trib. confl., 20 déc. 1884, Ledieu, [Leb. chr., p. 928]

77. — Si, au contraire, les dommages causés par un égout soulèvent des difficultés entre particuliers, entre un locataire et son propriétaire, par exemple, les tribunaux civils sont compétents, sauf à surseoir jusqu'à ce que les tribunaux administratifs aient statué sur l'action en responsabilité intentée à l'administration par le propriétaire. — Cons. d'Et., 11 avr. 1872, Ménard, [S. 73.2.30, P. adm. chr., D. 73.3.13] — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 855 et s.

78. — Outre les dommages analogues à ceux qui résultent de travaux publics quelconques, les égouts en causent qui leur sont spéciaux. Ils donnent lieu également à des réparations et les mêmes tribunaux sont compétents. Des indemnités ont été ainsi accordées par la juridiction administrative pour le préjudice causé à des particuliers par le déversement dans leurs propres égouts, ou par le débordement sur toute autre partie de leurs propriétés, d'eaux provenant d'égouts ou de caniveaux publics, que le déversement ou le débordement, intentionnels ou accidentels, aient eu pour cause l'insuffisance du débit, le défaut du curage, une interruption d'écoulement. — Cons. d'Et., 21 juin 1866, Ville de Paris, [D. 81.3.78]; — 18 déc. 1869, précité; — 25 juill. 1872, Ville de Marseille, [Leb. chr., p. 478]; — 1er août 1873 (trois espèces), Ville de Marseille et Etat, [Leb. chr., p. 722]

79. — ... Pour le dommage occasionné par les travaux de construction d'un égout à une propriété dont le sous-sol a été exproprié en vue de son établissement, qu'un arrêté préfectoral ait ou non autorisé l'occupation temporaire du terrain. — Cons. d'Et., 6 mai 1887, Arnould-Drapier, [S. 89.3.16, P. adm. chr., D. 88.3.88]

80. — ... Pour les désagréments et autres inconvénients qui peuvent résulter des émanations d'un égout communal. — Cons. d'Et., 30 juill. 1886, Ville d'Oran, [S. 88.3.29, P. adm. chr., D. 87.3.125]

81. — ... Pour la suppression, par mesure de police, d'un bassin de retenue contaminé par le déversement des eaux d'égout d'une ville. — Cons. d'Et., 19 janv. 1860, Flachier, [Leb. chr., p. 51]

82. — Donnent aussi droit à indemnité, dans les mêmes conditions : le dommage qu'une ville cause aux propriétés riveraines en déversant des eaux impures dans un canal usinier ou dans une rivière même navigable. — Cons. d'Et., 13 août 1868, Greyveldinger, [D. 70.3.9]; — 30 juill. 1880, Greyveldinger, [D. 81.3.78]; — 11 févr. 1887, Ville de Mâcon, [D. 88.5.493]

83. — ... Aux mêmes propriétés en aggravant, par les détritus de ses égouts, le débordement d'un canal. — Cons. d'Et., 6 déc. 1889, Laroque, [Leb. chr., p. 1138]

84. — ... Ou en substituant, dans un cours d'eau et en amont, des eaux d'égout à un égal volume d'eau pris pour ses besoins. — Cass., 2 juin 1890, Ville d'Aix, [S. et P. 92.1.262, D. 91.1.356]

85. — ... Au concessionnaire d'un canal en modifiant, par la construction d'un système nouveau de prises d'eau et d'égouts, les conditions d'écoulement des eaux, et en déversant, dans le canal, des eaux corrompues. — Cons. d'Et., 27 févr. 1885, précité.

86. — Mais les tribunaux ne peuvent, dans tous ces cas, qu'accorder des réparations pécuniaires et ils seraient incompétents pour ordonner la destruction de travaux exécutés par l'administration ou par ses ordres, alors même que les égouts auraient été construits, sans expropriation préalable, sur un terrain livré à la circulation publique, mais appartenant, en fait, à un particulier. — Cass., 16 nov. 1892, Commune de Saint-Simoux, [S. et P. 93.1.117, D. 93.1.204] — Cons. d'Et., 30 déc. 1858, Novillars, [D. 59.3.50]

87. — Décidé, par application du même principe, que la responsabilité encourue par une ville du fait des dommages dus à l'insuffisance de ses égouts n'autorise pas le tribunal qui connaît de ces dommages à condamner la ville à agrandir lesdits égouts pour en prévenir le renouvellement. — Aix, 6 avr. 1870, Ville d'Aix, [D. 71.2.146]

88. — Le tribunal doit tenir compte, dans l'appréciation de l'indemnité qu'une ville peut devoir aux riverains à la suite de la construction d'égouts, du fait que la nature marécageuse du sol sur lequel sont élevés les bâtiments endommagés et la négligence, dans leur édification, des précautions d'usage, ont considérablement aggravé le préjudice causé par les travaux de la ville. — Cons. d'Et., 1er juill. 1887, Ville de Clermont, [S. 89.3.38, P. adm. chr., D. 88.3.111]

89. — Lorsque les caves d'une maison se trouvent inondées, un jour d'orage, par les eaux débordant des bouches d'un égout, la responsabilité de la ville est encourue, alors même que la construction de la maison serait postérieure à celle de l'égout, si, du reste, l'insuffisance de ce dernier n'a pas apparu auparavant et si la maison a été construite d'après les cotes délivrées par les agents de la ville. L'indemnité consiste dans le remboursement des sommes que le propriétaire a été condamné à payer à son locataire, plus les intérêts de ces sommes à partir du jour où ils ont couru. Mais il n'est rien dû pour l'immeuble, si l'expertise a établi qu'il n'a pas souffert. — Cons. d'Et., 5 avr. 1895, Ville de Paris, [S. et P. 97.3.77, D. 96.5.577]

90. — Dans une ville où l'évacuation à l'égout des eaux et immondices est obligatoire pour tous les habitants, les voisins ne peuvent se plaindre des désagréments qui peuvent en résulter pour eux qu'autant que les dispositions des règlements de police ont été transgressées.

§ 5. *Ecoulement des eaux ménagères et industrielles sur la voie publique.*

91. — Beaucoup de villes et la totalité, ou peu s'en faut, des petites communes n'ont pas encore d'égouts publics. D'autres n'en sont que partiellement pourvues ou en interdisent l'usage, d'une façon plus ou moins absolue, aux propriétaires riverains (V. *suprà*, n. 25). Pour les eaux pluviales, nulle difficulté : l'art. 681, C. civ., autorise expressément leur écoulement sur la voie publique (V. *infrà*, v° *Egout des toits*). Quant aux eaux ménagères et industrielles, aucun texte n'en parle ; mais la jurisprudence leur étend le bénéfice de l'art. 681 et, en principe, elles peuvent être déversées sur la voie publique, considérée comme l'issue naturelle des résidus produits par les maisons riveraines. — Cass., 22 mars 1876, Bauche et autres, [S. 76.1.445, P. 76. 1145] ; — 15 mars 1887, Hébert, [S. 87.1.157, P. 87.1.374, D. 87. 1.448] — Cons. d'Et., 11 févr. 1887, Ville de Mâcon, [D. 88.5.493]

92. — Le droit d'écouler les eaux des maisons sur la voie publique n'existe, du reste, que là où l'art. 6 du décret du 26 mars 1852 n'a pas été rendu applicable et l'autorité qui a dans ses attributions l'administration de la voie publique doit veiller à ce qu'il n'en résulte pour les tiers aucun préjudice. — V. *suprà*, n. 78 et s.

93. — Elle doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour que son exercice ne nuise ni à la conservation du domaine public, ni à la liberté, à la sûreté ou à la commodité de la circulation, ni à la salubrité publique. Le pouvoir réglementaire appartient, à cet égard : en ce qui concerne la conservation du domaine et la liberté de la circulation, au préfet pour les routes nationales et départementales, les chemins vicinaux et les chemins ruraux reconnus, au maire pour les voies urbaines ; en ce qui concerne la sûreté et la commodité de la circulation, ainsi que la sûreté et la salubrité publiques, au maire pour toutes les voies publiques de sa commune.

94. — En outre, l'art. 9, toujours en vigueur, de l'édit de décembre 1607, sur les attributions du grand voyer, règle, d'une façon générale, le mode de déversement des eaux ménagères sur les voies publiques. Il fait défense de « faire des éviers plus haut que le rez-de-chaussée, s'ils ne sont couverts jusqu'audit rez-de-chaussée », et, dans tous les cas, sans une permission du grand voyer, de ses lieutenants ou commis.

95. — L'édit de décembre 1607 n'indique aucune pénalité. Il y a lieu de faire dès lors une distinction quant à la répression des infractions à ses dispositions : s'il s'agit de voies dépendant de la grande voirie, le conseil de préfecture sera compétent et pourra prescrire la suppression des ouvrages ; s'il s'agit de voies faisant partie de la petite voirie, le contrevenant sera déféré au juge de simple police et la peine encourue sera celle de l'art. 471-5°, C. pén. — V. *suprà*, n. 64.

96. — Au reste, le droit lui-même d'écoulement n'en subsiste pas moins, malgré l'obligation d'une autorisation préalable pour l'établissement des conduites, et il a été jugé que l'administration ne pouvait, sous le prétexte de ladite autorisation, contraindre un riverain à construire un canal couvert pour mener les eaux de son immeuble jusqu'à la rivière. — Cons. d'Et., 23 janv. 1837, Caserne de Montierneuf, [Leb. chr., p. 486]

97. — Jugé, en ce qui concerne le pouvoir de réglementation des préfets et des maires, qu'est légal et exécutoire, sous les peines édictées par l'art. 471-5°, C. pén., l'arrêté par lequel le préfet interdit le déversement sur un chemin vicinal des vinasses provenant d'une distillerie. — Cass., 16 avr. 1858, Simon, [D. 65.5.261]

98. — ... Qu'un maire peut, dans l'intérêt de la salubrité de la commune ou de la commodité de sa circulation, interdire l'écoulement sur la voie publique des eaux minérales ou souillées provenant d'un établissement de bains. — Cons. d'Et., 5 juin 1848, Garivier, [P. adm. chr., D. 48.3.104]

99. — ... Obliger les riverains à établir et à entretenir sous les trottoirs des gargouilles pour conduire au ruisseau les eaux pluviales et ménagères. — Cons. d'Et., 13 déc. 1889, Minot, [S. et P. 92.3.31, D. 91.3.51] — Trib. pol. Le Havre, 22 janv. 1897, [*Rec. trib. civ. Le Havre*, 97.2.27] — V. *suprà*, n. 17.

100. — ... Que l'arrêté par lequel le maire fait défense de jeter ou déposer sur la voie publique aucun liquide susceptible de l'embarrasser ou de la salir s'applique à l'écoulement de pareils liquides par les rigoles des rues. — Cons. d'Et., 23 janv. 1862, Raynaud, [D. 62.1.496]

101. — La peine encourue pour infraction aux dispositions des arrêtés des préfets ou des maires sera le plus souvent l'amende de un à 5 fr. (avec emprisonnement de un à trois jours en cas de récidive), édictée par l'art. 471-5° et 15°, C. pén., contre ceux qui ont contrevenu aux règlements ou arrêtés concernant la petite voirie et, d'une façon générale, à tous règlements ou arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou publiés par l'autorité municipale en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'art. 97, L. 5 avr. 1884. — V. *infrà*, v° *Voirie*.

102. — Le même article punit de la même peine : « ... 4° ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; 6° ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres ». Une jurisprudence constante applique ces dispositions aux liquides aussi bien qu'aux solides. Les riverains qui laissent écouler des eaux sur la voie publique et qui, de ce fait, occasionnent une gêne pour la circulation ou nuisent à la salubrité publique, se trouvent donc en état de contravention, sans qu'il soit besoin d'un arrêté préfectoral ou municipal édictant à cet égard une prohibition, et une possession, même immémoriale, ne pourrait leur servir de justification. — V. *infrà*, v° *Jet et exposition d'objets dangereux ou nuisibles*, n. 4 et s.

103. — Le fait d'avoir déversé dans le caniveau d'une route des eaux industrielles qui n'avaient pas un caractère nuisible et qui n'ont causé d'ailleurs aucune dégradation n'est prévu ni réprimé par aucun ancien règlement. Il ne constitue pas dès lors une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 28 avr. 1893, Rougeault, [S. et P. 95.3.23, D. 94.3.46]

104. — Il en est de même du fait d'avoir déversé les eaux résiduaires provenant d'une râperie de betteraves, non dans une rivière navigable, mais dans un fossé d'écoulement se jetant dans un affluent de cette rivière. — Cons. d'Et., 7 juill. 1893, Chapheau, [S. et P. 95.3.62, D. 94.3.68]

105. — Il y aurait, au contraire, contravention de grande voirie à la charge de l'industriel qui conduit des vinasses, comme engrais, sur les terres de particuliers, si pour un motif quelconque, par exemple par suite de gelées qui ont empêché leur absorption, ces vinasses se sont déversées dans une rivière navigable. — Cons. d'Et., 12 juill. 1895, Lesaffre, [D. 96.3.82]

106. — Faute par le propriétaire d'un moulin de pouvoir établir son droit de propriété sur le canal alimentaire, les riverains supérieurs sont en droit d'y déverser leurs eaux industrielles, même corrompues, et ils ne font qu'user d'un droit, si la commune, présumée propriétaire du canal, s'en sert comme d'égout collecteur. — Aix, 24 avr. 1884, [*Gaz. Pal.*, 85.1, *Suppl.*, 10]

107. — Le juge de police saisi d'une contravention à un arrêté municipal réglant le mode de déversement sur la voie publique des eaux provenant d'une maison ne doit pas d'ailleurs se borner à apprécier si le fait incriminé est ou non de nature à embarrasser la circulation ou à nuire à la salubrité ; il doit aussi examiner si les diverses prescriptions de l'arrêté ont été observées. — Cass., 7 déc. 1858, Brun, [D. 58.5.384]

108. — Lorsque des eaux sont écoulées sur la voie publique contrairement aux prescriptions d'un règlement de police, c'est l'auteur de la contravention qui doit être poursuivi, et la responsabilité du propriétaire de la maison n'est engagée qu'autant qu'il y a personnellement concouru. — Cass., 25 mars 1869, Saupin, [*Bull. crim.*, n. 75] ; — 23 août 1879, Dejou, [*Bull. crim.*, n. 171]

109. — L'écoulement des eaux ménagères ou industrielles à la mer est naturellement subordonné à l'autorisation d'établir un canal ou une rigole de conduite jusqu'au rivage ; il est soumis en outre aux règlements de police édictés par les préfets ou les maires en vue de la salubrité. Quant aux ports et havres, l'ordonnance d'août 1681, liv. 4, tit. 1, art. 1, fait défense d'y jeter « aucunes immondices à peine de 10 livres d'amende ». Les contraventions sont poursuivies devant le conseil de préfecture comme en matière de grande voirie.

110. — Pour l'écoulement des eaux ménagères et industrielles sur les propriétés privées, V. en outre, *suprà*, v° *Eaux*, n. 261 et s.

111. — Pour leur écoulement dans les cours d'eau navigables ou non navigables, V. *suprà*, v° *Canal*, et *infrà*, v° *Rivière*.

112. — V. aussi, relativement aux eaux pluviales, *suprà*, v° *Eaux*, n. 88 et s., et *infrà*, v° *Egout des toits*.

§ 6. *Epuration des eaux et immondices.*

113. — Les eaux et immondices évacuées par les égouts déterminent, quelque soin qu'on apporte à la construction de ceux-ci, des émanations incommodantes et dangereuses. Elles contaminent, en outre, les cours d'eau où elles sont déversées. Pour obvier à ce double inconvénient, on s'est préoccupé, depuis un demi-siècle, de leur épuration. Trois sortes de procédés peuvent être employés : 1° les procédés mécaniques, qui retiennent seulement les parcelles solides en suspension et qui, conséquemment, sont très-inefficaces; 2° les procédés chimiques, parfaits en théorie, mais pratiquement fort onéreux; 3° l'épuration par le sol ou épandage, qui a l'immense avantage de procurer, en même temps, l'utilisation, comme engrais, des matières organiques en dissolution dans les eaux, et qui, seule, donne des résultats satisfaisants.

114. — C'est ce dernier procédé qui est appliqué partiellement, depuis longtemps déjà, par la ville de Paris et que la mise en vigueur de la loi du 10 juill. 1894 doit généraliser (V. *infrà*, v° *Paris*). D'autres villes y ont aussi plus ou moins complètement recours, entre autres celle de Reims (Décr. 2 août 1887).

115. — Dans le cas où une ville se trouverait dans des conditions particulières rendant indispensable l'épuration de ses eaux d'égout et refuserait néanmoins d'y procéder, le gouvernement serait armé par les art. 35 et 36, L. 16 sept. 1807 (V. *suprà*, n. 6 et s.) de pouvoirs de coercition suffisants pour l'y contraindre, quitte à l'aider pécuniairement, avec ou sans le concours du département, si ses ressources budgétaires étaient insuffisantes : il n'est pas admissible, en effet, qu'une ville puisse corrompre avec les eaux de ses égouts, un cours d'eau arrosant, en aval, d'autres localités, et infecter celles-ci afin de désinfecter son propre territoire. Un décret du 22 févr. 1887 a fait application de cette théorie aux villes de Roubaix et de Tourcoing, qui souillaient, dans des proportions exceptionnelles, les eaux de l'Espierre. Les terrains voisins ne se prêtant pas à une épuration agricole, c'est l'épuration chimique qui a été prescrite. L'Etat a contribué jusqu'à concurrence de 300,000 fr. à l'établissement de l'usine et, pendant quatre années, pour 25,000 fr., à son fonctionnement. Le surplus de la dépense est à la charge des deux municipalités, mais les industriels qui ont le plus part à la pollution des eaux peuvent être appelés, suivant décrets délibérés en Conseil d'Etat, à supporter cette dépense dans une certaine mesure.

116. — L'autorité municipale peut prescrire, dans l'intérêt de la santé publique, la désinfection préalable des eaux ménagères, des eaux industrielles et des eaux vannes évacuées par la voie publique ou par les égouts. Dans les villes, notamment, où les branchements particuliers ne sont pas obligatoires, elle peut faire de cette désinfection une condition de la concession des permissions sollicitées.

117. — Lorsqu'une ville a passé avec une compagnie, pour l'assainissement des eaux vannes, un traité dont certaines clauses ont été reconnues pratiquement irréalisables, il n'y a lieu ni à impartir à ladite compagnie un délai pour la présentation d'un projet d'épuration sur de pareilles bases, ni à la condamner à des dommages-intérêts. — Cons. d'Et., 20 mars 1891, Ville de Rennes, [D. 92.5.654]

118. — Le traité par lequel la compagnie des eaux prend à sa charge les services municipaux relatifs à l'assainissement de la ville et toutes les réclamations concernant les produits de l'égout ne comprend pas l'épuration des eaux d'égout, si cette épuration ne figure pas dans l'énumération des services municipaux portée au traité et que, du reste, le même jour, un autre traité ait été passé par la ville pour ladite épuration. — Même arrêt.

SECTION II.

Égouts privés.

119. — Les égouts privés sont ceux qui sont établis dans un intérêt particulier. De ce nombre sont les branchements dont il a été parlé *suprà*, n. 25 et s. et qui procurent la communication entre les maisons et les égouts publics. Tout propriétaire peut, en outre, éditier chez lui ou sur les héritages voisins, pour l'écoulement de ses eaux pluviales, ménagères ou autres, des égouts n'ayant aucune relation avec les égouts publics. S'ils doivent emprunter une partie quelconque de la voie publique, une permission de voirie est nécessaire. Dans le cas contraire, aucune autorisation administrative n'est en principe requise. Chacun est libre, en effet, de faire dans le sous-sol de sa propriété toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos (C. civ., art. 552), sauf à observer la distance et à prendre les précautions prescrites par les règlements et usages particuliers en vue de ne pas nuire aux voisins (C. civ., art. 674).

120. — Toutefois, l'autorité municipale, qui a dans ses attributions la police des égouts privés aussi bien que celle des égouts publics, pourrait intervenir au nom de la salubrité publique, dans le cas où, par suite de vices de construction, de défaut d'entretien ou d'insuffisance de curage, les égouts privés répandraient des odeurs incommodes ou des émanations insalubres ou s'ils corrompaient, par leurs infiltrations, les eaux du sol inférieur, ainsi que celles des citernes et puits voisins. Sommation serait faite au propriétaire, par arrêté spécial, de procéder aux travaux ou au curage et, en cas d'inobservation, contravention serait dressée.

121. — Les égouts privés conduisent leurs eaux soit aux égouts publics, soit à la voie publique, aux cours d'eau ou à la mer, soit à des puisards ou cloaques privés. Nous nous sommes déjà occupés des deux premiers modes d'évacuation *suprà*, n. 25 et s., 91 et s. Là où les règlements de police n'autorisent pas l'écoulement des eaux des maisons dans les égouts publics, sur la voie publique, dans les cours d'eau, ou à la mer, il ne reste, comme ressource, aux propriétaires riverains que le troisième mode : le puisard ou puits d'absorption, qui amène ces eaux dans les couches perméables du sous-sol, où elles vont se perdre. Les puisards présentent l'inconvénient, s'ils ne sont pas suffisamment profonds, de contaminer les puits voisins. Pourtant, leur établissement n'est l'objet d'aucune réglementation générale. Mais les maires puisent dans leurs pouvoirs de police le droit de prescrire, en ce qui les concerne, toutes les mesures que commande la salubrité publique et, à Paris, une ordonnance du 20 juill. 1838 règle la matière.

122. — Un maire pourrait-il ordonner la suppression pure et simple d'un puisard qui constituerait un foyer d'insalubrité et contaminerait les eaux d'alimentation? Le Conseil d'Etat s'est prononcé pour l'affirmative, la Cour de cassation pour la négative. — Cass., 25 juill. 1885, Beaujour, [S. 88.1.88, P. 88.1.180, D. 86.1.275] — Cons. d'Et., 7 mai 1886, Beaujour, [S. 88.3.11, P. adm. chr.]

123. — Au cas où les prescriptions de police ou la nature des lieux ne permettent ni l'établissement d'un puisard, ni l'emploi d'aucun des autres moyens d'écoulement jusqu'ici examinés, les eaux doivent être recueillies, de même que les déjections, dans des fosses étanches, pour être conduites de là à des voiries ou à tous autres dépôts publics ou privés, et il appartient encore aux maires de prendre, relativement à l'établissement et à la vidange de ces fosses, toutes les mesures de police que comporte l'intérêt de la salubrité.

124. — La construction, l'entretien et le curage des égouts privés sont naturellement, comme ceux des branchements particuliers, à la charge des propriétaires.

125. — Relativement aux rapports de voisinage en matière d'égouts privés, V. *suprà*, v° *Eaux*, et *infrà*, v° *Servitude*.

SECTION III.

La ville de Paris et le « tout à l'égout ».

126. — Pour la partie de la réglementation des égouts publics et privés spéciale à la ville de Paris et, notamment, pour le « tout à l'égout », V. *infra*, v° *Paris* (ville de).

ÉGOUT DES TOITS.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 681.

BIBLIOGRAPHIE.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1897, 5e éd.; 2 vol. in-8° parus, t. 2, § 192, p. 280 et s., § 195, p. 303 et s. — Bau-

dry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1896-1898, 6e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 1540. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 1896, 1 vol. in-8°, n. 1042 et 1043. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif*, 1882-1898, 14 vol. in-4° parus, v° *Eaux*, n. 32 et s. — De la Bigne de Villeneuve et Henry, *Eléments de droit civil*, 2 vol. in-8° parus, t. 1, sur l'art. 681. — Daviel, *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, 1845, 3e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 753, 756, 938 *bis* et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 1, sur l'art. 681. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1895, 9 vol. in-8°, t. 2, n. 536. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 32 vol. in-8°, t. 12, n. 584 et s. — Desgodets (édit. Lepage), *Lois des bâtiments*, 1857, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 208 et s. — Dubreuil, Tardif et Cohen, *Analyse raisonnée de la législation des eaux*, 1842, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 223 et s. — Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1851, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 322. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 5, n. 507 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Servitude*, sect. 2, § 4 *in fine*. — Fournel (édit. Tardif), *Traité du voisinage*, 1834, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 517, t. 2, p. 163 et s. — Frémy-Ligneville et Perriquet, *Traité de la législation des bâtiments et constructions*, 1891, 3 éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 676 et s. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, sur l'art. 681. — Garnier, *Régime ou traité des rivières et cours d'eau de toute espèce, avec un supplément*, 1839-1851, 3e éd., 5 vol. in-8°, t. 3, n. 1024 et s. — Gavini de Campile, *Traité des servitudes*, 1853-1869, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 743 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1898, 15 vol. in-8°, t. 4, n. 389 et s. — De Lalande, *Législation annotée du régime des eaux*, 1895, in-8°, p. 243. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, t. 8, n. 67 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 2, sur l'art. 681, p. 598. — Pardessus, *Traité des servitudes ou services fonciers*, 1838, 8e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 212 et s. — Perrin, Rendu et Sirey, *Code Perrin ou Dictionnaire des constructions et de la contiguité* 1896, 8e éd., in-8°, v° *Egout des toits*. — Picard, *Traité des eaux*, 1896, 2 éd., 5 vol. in-8°. — Ravon et Collet-Corbinière, *Dictionnaire juridique et pratique de la propriété bâtie*, 1895-1896, 2e éd., 4 vol. in-8° avec 1 suppl., v° *Egout des toits*. — Solon, *Traité des servitudes*, 1837, in-8°, n. 306 et s. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 2, p. 419 et s. — Toullier, *Droit civil français suivant l'ordre du code*, 1844-1848, 6e éd., t. 3, n. 537 et s. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 2, § 330, p. 187 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Action possessoire, 32.
Appréciation souveraine, 18, 39.
Canal, 7, 15.
Cassation, 39.
Cave, 25.
Chemin commun, 22.
Chemin de fer, 10.
Chemin de halage, 10.
Chemin vicinal, 5.
Cohéritier, 33.
Contravention, 6.
Copropriété, 17 et s.
Cour commune, 18 et s.
Destination du père de famille, 33, 35, 36, 39.
Eaux ménagères, 11 et 12.
Eaux pluviales, 1 et s.
Echoppe, 19.
Ecoulement des eaux, 15.
Ecurie, 20.
Etang, 4.
Expertise, 24, 28.
Fonds inférieur, 11 et s.
Fonds supérieur, 11 et s.
Godet, 5.
Gouttière, 15.
Indivision, 17 et s.
Infiltration, 25.
Jugement, 32.
Mitoyenneté, 17, 23.
Mur de clôture, 23.
Mur mitoyen, 17, 23.
Ouvrages apparents, 36.
Partage, 33.
Possession, 29 et 30.
Prescription, 34 et s.
Présomption de propriété, 26 et s.
Preuve, 27.
Propriétaire voisin, 26 et s.
Propriété, 26 et s.
Règlement de police, 5 et 6.
Saillie, 29 et 40.
Servitude du fait de l'homme, 35.
Servitude légale, 11.
Terrain indivis, 17 et s.
Titre, 35.
Tuyaux, 5, 19.
Vendeur, 13.
Voie privée, 8.
Voie publique, 4 et s.
Voisin, 27.

1. — Nous avons étudié (*suprà*, v° *Eaux*, n. 88 et s.) les questions qui peuvent se soulever au sujet de l'appropriation des eaux de pluie, ou de leur écoulement suivant la pente du terrain (C. civ., art. 640).

2. — L'art. 681 prescrit certaines conditions spéciales à leur écoulement lorsque ces eaux proviennent de l'égout des toits. D'après ce texte : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

3. — Cela signifie d'abord, comme le fait remarquer Marcadé (t. 2, sous l'art. 681), non pas que tout propriétaire est forcé d'établir des toits, mais que, s'il en établit, il doit les disposer de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son propre terrain ou sur la voie publique.

4. — « Sur la voie publique », car telle est sa destination. Chaque riverain a le droit d'y faire écouler les eaux de son toit, et ne saurait être responsable de l'exercice de ce droit, et notamment de ce que, par suite de la direction donnée par l'administration à l'égout collecteur qu'elle a construit sous la voie publique, les eaux viennent se déverser en définitive dans un étang appartenant à un particulier. — Cass., 22 mars 1876, Bauche, [S. 76.1.445, P. 76.1145, D. 76.1.206] — *Sic*, Garnier, n. 1030; Gavini de Campile, t. 2, n. 945; Husson, *Législ. des trav. publ.*, t. 1, p. 391; Demolombe, t. 12, n. 584 et 597. — V. aussi Cass., 29 févr. 1832, Cie du canal de Givors, [S. 32.1.521]; — 15 mars 1887, Hébert, [S. 87.1.157, P. 87.374] — Cons. d'Et., 11 févr. 1887, Ville de Mâcon, [D. 88.5.493]

5. — L'autorité administrative a seulement le droit de réglementer, dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité publiques, le mode d'établissement des moyens d'écoulement sur la voie publique. Et lorsqu'un règlement de police défend de faciliter l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique, à l'aide de godets, on doit établir un tuyau pour recevoir les eaux des gouttières et les conduire le long du mur jusque sur le sol public. — Lepage, *Des bâtiments*, t. 1, p. 210; Perrin et Rendu, n. 1422 et 1713; Daviel, *Des cours d'eau*, t. 2, n. 763, et t. 3, n. 946 *bis*; Demolombe, t. 12, n. 597. — V. aussi *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2353.

6. — L'art. 471, § 15, C. pén., contient la sanction pénale des règlements de police de cette nature. — Cass., 21 nov. 1834, Dupont, [S. 34.1.802, P. chr.] — Daviel, t. 3, n. 1003.

7. — D'autre part, un canal constituant une propriété communale ne doit pas être considéré comme une voie publique, alors même que la commune aurait mis à la disposition des habitants l'usage de ses eaux, et les riverains n'y peuvent point déverser l'égout de leurs toits. — Cass., 8 mai 1867, Lecomte, [S. 67.1.387, P. 67.1055, D. 67.1.223]

8. — Jugé également que la servitude légale dont parle l'art. 681 ne grève que les voies publiques et non celles qui sont restées la propriété de celui qui a vendu le terrain les bordant. — — Cass., 3 juin 1891, Tout, [S. et P. 92.1.257, D. 92.1.264]

9. — En ce qui concerne l'égout des toits sur les chemins de halage, V. *suprà*, v° *Canal*, n. 268.

10. — ... Sur la voie d'un chemin de fer, V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 1310 et s.

11. — Faire verser l'égout d'un toit sur le fonds du voisin serait empiéter sur le droit de celui-ci. Rien dans la loi n'autorise à faire avancer son toit ou ses gouttières sur la propriété voisine; et si les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux de pluie comme les eaux de source qui en découlent *naturellement*, l'art. 640, C. civ., a soin d'ajouter : sans que la main de l'homme y ait contribué. En somme il n'existe pas de servitude légale du fonds supérieur sur le fonds inférieur pour l'égout des toits, pas plus que pour l'égout des eaux ménagères. — En ce sens, Garnier, *Rég. des eaux*, t. 3, n. 1029; Daviel, t. 3, n. 756; Lepage, *Lois des bâtim.*, t. 1, 1re part., chap. 3, sect. 2, art. 4; Duranton, t. 5, n. 154; Solon, n. 313; Taulier, t. 2, p. 359; Pardessus, t. 1, n. 212; Marcadé, t. 2, sur l'art. 640, n. 2; Frémy-Ligneville, t. 2, n. 676 et 678; Zachariæ, § 245, note 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 317, note 4; Demolombe, t. 11, n. 23 et s.; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 195, p. 311, texte et note 5; Laurent, t. 8, n. 67; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1042.

12. — Jugé, en vertu de ce principe, que l'obligation imposée à tout propriétaire inférieur de recevoir les eaux qui découlent naturellement de l'héritage supérieur ne comprend ni les

eaux ménagères, ni l'égout des toits, encore que le propriétaire supérieur prétende qu'il reçoit lui-même ces eaux d'un fonds supérieur au sien. — Cass., 15 mars 1830, Jousse, [S. et P. chr.]; — 19 juin 1865, d'Hersat, [S. 65.1.337, P. 65.866, D. 65.1.478] — Colmar, 5 mai 1819, Roth, [S. et P. chr.] — Besançon, 21 juin 1889, Valin, [S. 90.2.204, P. 90.1.1184]

13. — Aucune loi ni aucun principe de droit n'oblige même le vendeur d'un terrain à tout de procurer à l'acquéreur l'écoulement, sur le fonds voisin dont il est resté propriétaire, des eaux pluviales de la construction édifiée sur le terrain vendu. — Cass., 3 juin 1891, précité.

14. — Il faut donc que l'égout des toits, s'il n'est point dirigé vers la voie publique, ait lieu sur le terrain même du propriétaire desdits toits. Peu importerait que la pente naturelle du sol dût, en définitive, entraîner sur le fonds voisin l'eau provenant de cet égout, pourvu que l'écoulement ne soit pas immédiat du toit sur ce fonds, et que l'eau suive bien une pente naturelle, et non point une inclinaison donnée au sol dans ce but. — Delvincourt, t. 1, part. 2, p. 378; Pardessus, t. 1, n. 213; Toullier et Duvergier, t. 3, n. 538; Lepage, *loc. cit.;* Daviel, *loc. cit.;* Marcadé, t. 2, sur l'art. 681; Demolombe, t. 12, n. 589; Demante, t. 2, n. 536 *bis*-II; Aubry et Rau, t. 2, § 195, p. 310, texte et note 3; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1042.

15. — Jugé qu'il y a aggravation de servitude, interdite par l'art. 640, § 3, C. civ., de la part du propriétaire d'un fonds supérieur qui, au moyen d'une modification apportée à la pente naturelle de son terrain, et au moyen de l'établissement de gouttières et d'un canal destiné à recueillir l'égout des toits, déverse sur le fonds inférieur des eaux qui auparavant n'y arrivaient qu'en quantité inappréciable. — Bordeaux, 10 juill. 1888, Bramens, [S. 90.2.205, P. 90.1184]

16. — Sur l'aggravation apportée à la servitude d'écoulement de l'art. 640, par l'usage que le propriétaire supérieur ferait des eaux pluviales ou par la direction qu'il leur donnerait. — V. *supra*, v° *Eaux*.

17. — En principe, le propriétaire exclusif d'un toit n'en peut pas faire déverser les eaux sur un mur mitoyen ou sur un terrain indivis entre lui et une autre personne. — Bordeaux, 20 juill. 1858, Pasquier, [S. 59.2.350, P. 59.1103, D. 59.2.184] — S'il en était autrement, il ferait servir à son usage exclusif un fonds qui ne lui appartient pas exclusivement. — Garnier, n. 1033; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Servitude*, sect. 2, § 4, n. 15; Pardessus, t. 1, n. 212; Marcadé, t. 2, sous l'art. 681; Laurent, t. 8, n. 68.

18. — Toutefois, les tribunaux pourront apprécier, d'après l'intention des parties et l'état des lieux, si le terrain commun n'a pas précisément pour destination de recevoir les eaux pluviales tombant des toits. C'est ce qui arrivera le plus souvent au cas d'une cour commune entre deux ou plusieurs immeubles. — Laurent, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1042, note 2.

19. — Ainsi, le propriétaire d'échoppes situées dans une cour commune, et qui de temps immémorial n'avaient pas de tuyaux pour la descente des eaux pluviales, peut, en construisant une maison à la place des échoppes, y adapter des tuyaux qui conduisent les eaux dans la cour commune. — Cass., 5 déc. 1827, Tasse, [P. chr.] — V. aussi Cass., 6 févr. 1822, Corbier, [S. et P. chr.], et *suprà*, v° *Copropriété*, n. 62.

20. — De même, le propriétaire d'une écurie peut, en remplaçant cette écurie par une maison, augmenter l'avancement de l'égout de son toit sur un terrain commun la séparant d'autres immeubles, si ce terrain n'est soumis à aucun mode spécial de jouissance. — Cass., 31 mars 1851, Puichaud, [S. 51.1.404, P. 51.2.157, D. 51.1.256] — Dans le même sens, Trib. paix Bléré, 2 août 1895, *Mon. jud. de paix*, 1896, p. 382.

21. — De même encore, chacun des copropriétaires d'une cour commune pouvant en user comme il lui plaît, à la seule condition de n'en pas dénaturer la destination et de ne causer aucun dommage ni trouble de possession aux autres ayants-droit, il y a lieu d'annuler la décision qui, pour prohiber le déversement des eaux d'un toit dans cette cour, s'appuie uniquement sur le défaut d'agrément des autres copropriétaires, sans rechercher si le déversement était nuisible à l'usage de la chose commune. — Cass., 7 avr. 1875, Saule, [S. 75.1.299, P. 75.723, D. 75.1.481]

22. — Jugé enfin que les copropriétaires d'un chemin commun ainsi que les cessionnaires et sous cessionnaires de l'immeuble qu'il dessert ont le droit d'y faire écouler l'égout de leurs toits. — Cass., 19 juin 1876, Laffont et Berges, [S. 77.1.267, P. 77.650]

23. — La règle de l'art. 681 s'applique aussi bien, et pour des raisons identiques, au cas où le toit s'appuie sur un mur mitoyen, comme au cas où le mur et le toit appartiennent au même propriétaire. Quant aux eaux de pluie que reçoit sur son épaisseur un simple mur de clôture, elles doivent être dirigées du côté du fonds qui appartient au propriétaire du mur, ou sur les deux fonds également si ce mur est mitoyen : il portera en ce cas un chaperon double, qui sera même une marque de mitoyenneté (art. 654, C. civ.). — Lepage, t. 1, 1re part., chap. 3, sect. 2, art. 4; Perrin et Rendu, n. 1418. — V. *infrà*, v° *Mitoyenneté*.

24. — La loi n'indique point de distance à observer entre le point du sol où l'eau s'égoutte et la limite du fonds voisin. L'usage voulait autrefois qu'entre cette limite et le mur supportant le toit un espace fût laissé, qui était fixé dans le Nord au double de la saillie du toit, et dans le Midi à trois pieds. Il suffit aujourd'hui que le propriétaire du toit prenne toutes précautions (par exemple, qu'il pave l'espace intermédiaire) pour éviter de causer un préjudice au voisin par des infiltrations dangereuses, soit en retenant les eaux de pluie, soit en les faisant tomber à une trop faible distance du mur d'autrui. L'espace à laisser ou les précautions à prendre seront au besoin déterminées par experts. — Desgodets, *Cout. de Paris*, art. 210, n. 14; Garnier, *Rég. des eaux*, t. 3, n. 1032; Toullier, t. 2, n. 538; Pardessus, t. 1, n. 213; Perrin et Rendu, n. 1395 et 1416; Solon, n. 307; Taulier, t. 2, p. 420; Fournel, *Du voisinage*, t. 2, § 157; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Servitude*, sect. 2, § 4, n. 15; Daviel, t. 3, n. 753; Demolombe, t. 12, n. 587; Demante, t. 2, n. 53 *bis*-II; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 195, p. 311, texte et note 70; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1042; Laurent, t. 8, n. 76 et s.

25. — Jugé, en ce sens, qu'un propriétaire peut être tenu de disposer le pavé de sa cour de manière que les eaux qui tombent de son toit ne puissent pas s'infiltrer dans une cave située immédiatement au-dessous et appartenant à un autre propriétaire. — Cass., 13 mars 1827, Anglade, [S. et P. chr.]

26. — Le plus souvent, en construisant, le propriétaire du toit, s'il n'établit point de gouttières et de conduites spéciales, laissera au delà de son mur et sur son propre terrain l'espace suffisant pour recevoir l'égout du toit. S'il n'a point fait constater, contradictoirement avec le voisin limitrophe, son droit de propriété sur cet espace de terrain, il aura encore en sa faveur une présomption de propriété.

27. — Jugé, en ce sens, que le propriétaire d'un bâtiment dont le toit fait saillie au delà du mur pour l'écoulement des eaux est présumé propriétaire du terrain compris entre le mur et la ligne à plomb du côté du stillicide, et qu'en conséquence c'est au voisin qui se prétend propriétaire de cet espace à fournir la preuve de son droit. — Bordeaux, 20 nov. 1833, Royer, [S. 34.2.429, P. chr.]; — 14 déc. 1833, Rambaud, [S. 34.2.429, P. chr.] — Limoges, 26 déc. 1839, Depomme, [P. 40.2.160] — Amiens, 20 févr. 1840, Lefebvre, [S. 51.1.601, en note, P. 41.2.728] — Caen, 28 mai 1867, Quesnel, [S. 69.2.23, P. 69.202] — Bordeaux, 17 déc. 1874, Tardy, [D. 76.2.31] — Trib. Toulouse, 14 juin 1883, Marrast, [D. 85.5.429] — *Sic*, Perrin et Rendu, n. 1396; Daviel, t. 3, n. 943; Duranton, t. 5, n. 414 et s., 507 et s.; Demolombe, t. 12, n. 592. — V. toutefois, en sens contraire, Rouen, 23 févr. 1828, [cité par Daviel, *loc. cit.*] — V. aussi Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 192, p. 286, texte et note 17; Laurent, t. 8, n. 72.

28. — Jugé également que la propriété de la bande de terrain comprise entre le mur d'une maison et la ligne d'aplomb de son stillicide doit être attribuée au propriétaire de ce mur, alors que la présomption de propriété qui milite en sa faveur est confirmée tant par les constatations de fait résultant d'une expertise que par l'intention probable de l'ancien propriétaire des deux héritages voisins. — Cass., 28 févr. 1872, Guillemot, [S. 72.1.240, P. 72.563, D. 72.1.144]

29. — Mais la saillie d'un toit qui verse les eaux pluviales sur le fonds contigu n'établit au profit du propriétaire de la maison dont ce toit fait partie qu'une présomption simple de propriété du terrain situé sous la saillie, présomption qui peut être combattue par toutes présomptions contraires et notamment par la possession que le voisin aurait de ce même terrain. — Cass., 28 juill. 1851, Jacob, [S. 51.1.600, P. 51.2.414, D. 51.1.184] —

Limoges, 20 déc. 1839, précité. — Paris, 24 août 1864, Bouret, [S. 64.2.301, P. 64.980] — Trib. Toulouse, 14 juin 1883, précité. — *Sic*, Solon, n. 309; Perrin et Rendu, n. 1396; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 320, note 1; Aubry et Rau, t. 2, § 192, p. 286, texte et note 17; Demolombe, t. 12, n. 593; Laurent, t. 8, n. 72.

30. — Cette possession du voisin peut même être exclusive du droit de propriété de celui à qui appartient le toit, nonobstant l'exercice du stillicide, et, par suite, servir, pour le possesseur, de fondement à l'acquisition de la propriété du terrain assujetti. — Cass., 28 juill. 1851, précité.

31. — Il a toutefois été jugé, mais à tort, que cette possession ne pouvait pas être exclusive, puisqu'elle se rencontre avec celle du propriétaire du toit, qui possède au moyen de son égout; et que dès lors la présomption de propriété admise en faveur de ce dernier ne pouvait céder que devant un titre contraire. — Amiens, 20 févr. 1840, précité. — *Sic*, Pardessus, t. 1, n. 214; Taulier, t. 2, p. 421; Daviel, t. 3, n. 944.

32. — En tout cas, cette présomption de propriété ne peut pas être combattue par la preuve d'une possession contraire, lorsqu'elle est confirmée par un jugement au possessoire exécuté sans condition pendant plus de trente ans. — Caen, 28 mai 1867, précité.

33. — Enfin ladite présomption ne s'appliquerait pas au cas où le toit appartiendrait, par suite d'un partage, à un cohéritier, et le fonds contigu à un autre cohéritier. Il n'y aurait plus alors qu'une servitude par destination du père de famille. — Bordeaux, 17 déc. 1874, précité.

34. — D'autre part, le voisin qui serait considéré comme ayant acquis par prescription la propriété de l'espace servant à l'égout du toit, n'aurait qu'une propriété grevée de la servitude continue et apparente d'égout au profit du maître du toit; car il n'a pu acquérir que comme il a possédé. — Solon, n. 308; Pardessus, t. 1, n. 215; Daviel, t. 3, n. 944; Demolombe, t. 12, n. 594; Laurent, t. 8, n. 72.

35. — La prohibition de verser les eaux de ses toits sur l'héritage voisin cesse d'exister lorsqu'on a acquis, soit par titre, soit par prescription, ou par destination du père de famille, le droit de gouttière et d'égout, appelé en droit romain *jus stillicidii vel fluminis recipiendi*. — Fournel, t. 2, § 157; Toullier, t. 2, n. 540; Solon, n. 310; Daviel, t. 3, n. 938 *bis*; Marcadé, t. 2, sur l'art. 681; Demolombe, t. 12, n. 595; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 195, p. 311; Laurent, t. 8, n. 69; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1043. — V. aussi Cass., 3 févr. 1825, de Foresta, [D. 25.1.114

36. — Signalons, seulement ici, que ce droit ne peut s'établir par destination du père de famille, ni surtout s'acquérir par prescription, qu'autant que la possession en est appuyée sur des ouvrages apparents aux regards du propriétaire du fonds assujetti. — Riom, 8 mars 1888, Arnaud, [D. 88.2.215] — Pau, 21 mars 1888, Ve Barus, [S. 90.2.206, P. 90.1.1187, D. 89.2.103] — Bordeaux, 10 juill. 1888, Brannens, [S. 90.2 205, P. 90.1.1184] — V. au surplus, *infrà*, vo *Servitudes*.

37. — Et en sens inverse le voisin peut acquérir par titre, prescription ou destination du père de famille, comme servitude active au profit de son héritage, le *jus stillicidii non avertendi*, ou droit de recevoir les eaux pluviales du toit contigu. — Solon, n. 311; Fournel, *loc. cit.*; Daviel, t. 3, n. 940 *bis*; Demolombe, t. 12, n. 596; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *ibid.*, p. 751, note 5.

38. — Sur l'étendue et les caractères de la servitude acquise d'égout des toits, et sur les droits et obligations qu'elle entraîne, V. *infrà*, vo *Servitudes*.

39. — L'arrêt qui détermine, d'après les circonstances de la cause, l'étendue d'une servitude d'égout des eaux pluviales établie par la destination du père de famille, se livre à une appréciation de fait et d'intention qui échappe au contrôle de la Cour suprême. — Cass., 31 déc. 1878, Cernuschi, [S. 79.1.127, P. 79.291, D. 79.1.375]

40. — La servitude d'égout des toits entraîne le plus ordinairement une servitude de saillie des toits ou des gouttières sur le fonds servant. Il est bien certain que cette saillie ne peut point non plus, à elle seule, faire l'objet d'une servitude légale, et qu'il n'est pas permis sans titre d'établir un toit de manière à surplomber l'héritage contigu, alors même que toutes dispositions seraient prises pour recueillir les eaux de ce toit et les déverser sur la voie publique ou sur le fonds du propriétaire du bâtiment. — Fournel, *Tr. du voisinage*, t. 2, § 157; Pardessus, t. 1, n. 212; Toullier, t. 2, n. 537; Marcadé, t. 2, sur l'art. 681; Demante, t. 2, n. 536; Demolombe, t. 12, n. 585; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 322; Laurent, t. 8, n. 72; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1042.

ÉGYPTE.

Bibliographie.

Actes diplomatiques et firmans impériaux relatifs à l'Egypte, 1840-1879, Le Caire, 1880, in-8°. — Ahmed-Chafik-Bey, *L'esclavage au point de vue musulman*, Le Caire, 1891, in-8°. — *Annuaire de législation étrangère* (notices sur l'Egypte), 10e année, p. 619; 11e, p. 750; 12e, p. 969; 13e, p. 768; 14e, p. 740; 15e, p. 577; 16e, p. 732; 17e, p. 814; 18e, p. 882; 19e, p. 872; 20e, p. 773; 22e, p. 868; 23e, p. 722; 24e, p. 867; 25e, p. 795; 26e, p. 714. — Aubin (Eugène), *Les Anglais aux Indes et en Egypte*, 1899, 1 vol. in-18. — Aziz, *Concordance des Codes égyptiens mixtes et indigènes avec le Code Napoléon*, 1887. — Benoît, *Etude sur les capitulations entre l'empire Ottoman et la France, et sur la réforme judiciaire en Egypte*, 1890, in-8°. — Borelli-Bey, et Ruelens (Paul), *La législation égyptienne annotée; première partie : Codes égyptiens pour les procès mixtes, interprétés par la conférence des articles de ces Codes avec les Codes Français, les Codes pour les tribunaux indigènes*, etc., 1 vol. Bruxelles, Paris, Le Caire, 1892, in-4°. — Boustany, *Les finances de l'Egypte au point de vue international*, 1898, in-8°. — *Bulletin des lois et décrets; Recueil de tous les documents officiels*, Le Caire et Port-Saïd, in-4°. — Caro (Edmond), *Lettre sur la réforme judiciaire en Egypte*, in-12, Constantinople, 1878. — Chakour-Bey, *La jurisprudence de la cour d'appel mixte en matière de propriété immobilière*, Le Caire, 1892. — Clavel (Eug.), *Droit musulman; du statut personnel et des successions d'après les différents rites et plus particulièrement d'après le rite hanéfite* (1re part., du statut personnel; 2e part., des successions), 1895, 2 vol. in-8°. — Coan (M.), *La juridiction consulaire en Turquie et en Egypte*, 1873. — *Codes égyptiens, précédés du décret khédivial portant réorganisation des tribunaux indigènes*, Le Caire, 1884, 1 vol. in-18. — *Codes égyptiens, précédés du règlement d'organisation judiciaire*, Le Caire, 1883, 1 vol. in-18. — Colfavru (J. C.), *Lettre sur la réforme judiciaire en Egypte*, Alexandrie, 1873, in-8°. — *Convention, décret, règlement et instruction relatifs à la suppression de la traite des esclaves*, Le Caire, 1880, in-8°. — Dareste (F.-R.) et Dareste (P.), *Les constitutions modernes*, 2e éd., 2 vol. in-8°, 1891. — *Loi organique d'Egypte*, t. 2, p. 302. — Dicey, *England and Egypt*, Londres, 1881. — *Dispositions complémentaires et transitoires pour l'exécution du règlement d'organisation judiciaire, approuvées par le décret de S. A. le khédive, en date du 28 déc. 1875*, Alexandrie, 1876, in-18; — *Disposition sur l'administration des fonds judiciaires*, Alexandrie, 1876, in-18; — *Dispositions sur l'administration des fonds judiciaires (rendues exécutoires le 27 janv. 1876)*, Alexandrie, 1878, in-18; — *Droit musulman. Du statut personnel et des successions d'après le rite hanéfite*, Alexandrie, 1879, 1 vol. in-18; — *Du statut personnel et des successions d'après le rite hanéfite*, Alexandrie, 1875, 1 vol. in-18. — Engelhardt, *Les protectorats anciens et modernes*, 1896, in-8°. — Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, 1866, 2e édit., 2 vol. in-8°; — *Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté*, 1884, 1 vol. in-8°. — Ganivet, *La réforme judiciaire d'Egypte*, 1877, in-8°. — Gatteschi, *Des lois sur la propriété foncière dans l'empire ottoman et particulièrement en Egypte*, 1867, in-8°; *Du droit international public et privé en Egypte*, 1862, in-8°; *Manuale di diritto publico e privato ottomano*, Alessandria di Egitto, 1865, in-8°; *Mémoire sur la réforme judiciaire en Egypte*, 1872. — Gavillot, *Essai sur les droits des Européens en Turquie et en Egypte*, 1875, in-8°. — Genton, *Les capitulations. Réformes demandées par l'Egypte*, 1874, in-8°. — Ginoux, *Les capitulations et la réforme judiciaire en Egypte (Extrait des mémoires de l'académie du Gard)*, 1875. — Haakman, *L'Egypte et les traités internationaux sur la réforme judiciaire*, 1877. — Hesse, *Die staatsrechtlichen Beziehungen Egyptens zur Hohen Pforte auf Grund der Fermane*, Berlin, 1897, broch. in-8°; — *Instructions pour les greffiers et huissiers (rendues exécutoires par décret du 27 janv. 1876)*, Alexandrie, 1876, in-4°; — *Journal officiel pour les publications judiciaires de la cour d'appel et des tribunaux mixtes égyptiens*

— *Jurisprudence des tribunaux de la réforme en Egypte* (Recueil officiel), Alexandrie, in-4°. — Kaufmann, *Das internationale Recht der ägyptischen Staatsschuld*, Berlin, 1891; *Les ressources de la dette publique égyptienne et le droit international* (trad. Babled), Le Caire, 1896, in-8, Paris, 1897; *The Egyptian State Debt and its relation to international Law*, Leipzig, 1892, in-8°. — Lazet, *Essai sur la condition juridique des Français en Egypte*, 1891, in-8. — Lamba, *De l'évolution de la condition juridique des Européens en Egypte*, 1896, in-8°; *Du premier des Codes égyptiens mixtes*, 1889. — *La réforme judiciaire en Egypte et les capitulations*, Alexandrie, 1874, 1 vol. in-8. — *La réforme judiciaire en Egypte, Rapport présenté à la Chambre des députés d'Italie*, par Mancini, 1 vol. in-8, Rome, 1875. — *L'Egypte et l'Europe* par un ancien juge mixte. — *Legge sulla Mulabalat* (loi sur la Moukabalat), Alexandrie, 1875, in-18. — *Legge sulla proprieta territoriale* (loi sur la propriété territoriale), Alexandrie, 1875, in-18. — *Les créanciers du khédive et la réforme judiciaire en Egypte*, par un ancien membre de corps consulaire en Orient, Berne, 1874, gr. in-8°. — Charles de Lesseps, *Les capitulations et la réforme judiciaire en Egypte, si nécessaire, si urgente*, 1867, 1 vol. in-4°. — *Loi sur les conseils d'agriculture, avec les dispositions sur le régime des digues et canaux*, in-18, Alexandrie, 1875 et 1879, in-8°. — Martin Sarzeaud, *Rapport fait au nom de la sous-commission sur le projet de reglement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte*, 1884, in-4°. — Maunoury (P.), *Réforme de l'organisation judiciaire en Egypte*, 1867, in-4°. — *Mémoires, notes et documents contre le projet de réforme judiciaire en Egypte*, 1875. — Mikonios, *Les consuls en Orient et les tribunaux mixtes*, Genève, 1882, in-8°. — Milner, *England in Egypt*, 1892. — *Négociations relatives à la réforme judiciaire en Egypte, Documents diplomatiques*, livre jaune, 1875, 1 vol. in-f°. — *Norme sull' amministrazione dei fondi giudiziari* (Règles sur l'administration des fonds judiciaires) : Alexandrie, 1876, in-18. — Omar Bey Loutfy, *De l'action pénale en droit musulman (Rite hanefite)* : 1887-1889, 2 fasc. in-18. — Padoa Bey, *Affaire de la caisse de la dette publique égyptienne. Mémoire pour le syndicat français*, Alexandrie, 1896, broch. gr. in-8°. — Pagès (F.), *De la condition des Français en Orient*, 1886, in-8°. — Piétri, *Etude critique sur la fiction d'exterritorialité*, 1895, in-8°. — *Procès-verbaux de la commission internationale instituée pour l'examen des propositions du gouvernement égyptien tendant à réformer l'administration de la justice en Egypte*, Alexandrie, 1870, 1 vol. in-f°. — *Procès-verbaux et rapports de la commission des délégués des représentants des puissances près la Sublime-Porte, instituée pour l'examen des propositions du gouvernement égyptien relatives à la réforme judiciaire en Egypte, en matière pénale*, Constantinople, 1873, 1 vol. in-f°. — *Projet de Code civil*, 1890, in-4°. — *Projet de Code de commerce*, 1870, in-4°. — *Projet de Code de commerce maritime*, in-4°. — *Projet de Code de procédure civile et commerciale*, in-4°. — *Projet de Code d'instruction criminelle*, 1870, in-4°. — *Projet de Code pénal*, 1870, in-4°. — *Projet de reglement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte*, in-4°. — *Projet sur l'extension de la réforme judiciaire en Egypte. Proposition élaborée par la cour d'appel d'Alexandrie*, 1878, in-12. — *Rapport présenté à S. E. le ministre des Affaires étrangères par la commission instituée à l'effet d'examiner les propositions faites par le gouvernement égyptien pour réformer l'administration de la justice en Egypte*, 1867, in-f°. — *Rapport présenté au ministre des Affaires étrangeres par la commission instituée à l'effet d'examiner les projets de réforme dans l'administration de la justice en Egypte*, 1875, in-4° et in-8°. — *Rapport de Nubar-Pacha à S. A. le khédive* (Docum. diplomat. publiés par le ministre des Affaires étrangères de France, novembre 1869); — *Recueil des documents officiels du gouvernement égyptien*, Le Caire, in-8°. — *Recueil des conventions et protocoles relatifs à la réforme*, Le Caire, 1891. — *Reformen im Verwaltungsund Finanzwesen Egyptens*, Vienne, 1872, gr. in-8°. — *Règlement général judiciaire*, Alexandrie, 1876, in-4°. — *Règlement général judiciaire* (rendu exécutoire par décret du 13 nov. 1877 et substitué à celui du 27 janv. 1876), Alexandrie, 1877, in-18. — *Règlement organique de l'Ecole de droit*, Le Caire, 1886, in-8°. — L. Renault, *Etude sur le projet de réforme judiciaire en Egypte* (Extrait du *Bulletin de la société de législation comparée*), 1875, in-8°. — Francis Rey, *La protection diplomatique et consulaire dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, 1899, in-8°. — Silvestre, *La réforme judiciaire d'Egypte devant l'Assemblée nationale*, Marseille, 1875. — Sanguin, *De la compétence des tribunaux mixtes d'Egypte*, 1892, in-8°. — Sirmagieff, *De la situation des Etats mi-souverains*, 1899, in-8°. — Soubhi Bey Ghali, *Tanzim ou voirie urbaine en Egypte*, Paris et Alexandrie, 1897, in-8°. — *Sous-commission de la réforme judiciaire, projet de reglement d'organisation judiciaire, présenté à la commission internationale*, in-4°. — *Statistique des juridictions mixtes d'apres les rapports adressés par le procureur général au ministere de la justice; première période quinquennale* (1876 à 1880), Alexandrie, 1884, in-4°; *années judiciaires* (1880-1883), Alexandrie, 1884, in-4°. — *Tarif des frais de justice en matière pénale*, Alexandrie, 1875, in-18. — *Tarif des frais de justice pour les tribunaux égyptiens*, Alexandrie, 1876, in-18. — *Tarif des frais de justice pour les tribunaux égyptiens en matière civile et commerciale*, Alexandrie, 1877, in-18. — Timmermans (G.), *La réforme judiciaire en Egypte et les capitulations*, Gand, 1875, in-8°. — A. Vandal, *Louis XIV et l'Egypte*, 1889, broch. in-8°. — Vidal Bey, *De l'hypothèque judiciaire*, Le Caire, 1886, in-8°; *Des garanties à donner à la propriété immobilière*, Le Caire, 1887, in-8°. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1887, gr. in-8° et 2 suppl., v° *Pays hors chrétienté*. — X..., *Immunité de juridiction des consulats en Egypte*, Le Caire, 1884. — X..., *Negociations relatives à la réforme judiciaire en Egypte*, 1875. — Yacoub Artin Bey, *La propriété foncière en Egypte*, Le Caire, 1883, in-8°. — Zucchinetti, *Lettre à S. A. le khédive sur la réforme judiciaire après treize années de fonctionnement*, Le Caire, 1889, in-8°.

Correspondance diplomatique sur les affaires d'Egypte (1884-1892) : Archives diplomatiques, août-décembre 1893, janvier-mars 1894. — *Consularjurisdiction in Egypt* (Hole) : Atlantic Monthly, septembre 1877. — *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptienne*, passim. — *Mémoire sur la justice mixte en Egypte* (F. Gilly) : Bull. de l'Instit. égypt., 1863-1865, t. 9, p. 89. — *Etude sur l'organisation des nouveaux tribunaux égyptiens* (Jozon) : Bull. de la soc. de législ. comp., 1877, p. 468 et s. — *Les capitulations* (Ch. Boysset) : L'Echo universel, 16 févr. 1875. — *L'Egypte et la réforme judiciaire* (X...) : Economiste français, mars 1878. — *La nécessité d'un règlement de la partie impayée des intérêts de la dette égyptienne et un plan à ce sujet* (Paul Leroy-Beaulieu) : Economiste français, 24 mars 1894. — *La décision de la commission de la Dette*, J. des Débats, 28 mars 1896. — *Les capitulations ou la réforme judiciaire dans les Echelles du Levant* (Champetier de Ribes) : J. le Droit, 4 mai 1870. — *Du fonctionnement des tribunaux égyptiens*, J. le Droit, 11-12 mars 1878. — *Des tribunaux mixtes égyptiens et de la juridiction consulaire en Egypte en matière correctionnelle et criminelle depuis leur organisation* (A. Morin) : J. du dr. crim., 1878, p. 257 et s. — *Des relations judiciaires des étrangers dans le Levant et des projets de réforme de l'Egypte* (Z.) : J. du dr. int. pr., 1874, p. 53 et s. — *De l'exécution en France des jugements rendus par les tribunaux mixtes d'Egypte* (Fauchille) : J. du dr. intern. pr., 1880, p. 457 et s. — *Du règlement des honoraires des avocats devant les tribunaux mixtes d'Egypte* (Féraud-Giraud) : J. de dr. intern. priv., 1883, p. 135 et s. — *La réforme judiciaire et la commission internationale de 1884* (Martin-Sarzeaud) : J. du dr. intern. pr., 1884, p. 584 et s. — *La réforme judiciaire en Egypte* (Martin-Sarzeaud) : J. du dr. intern. pr., 1886, p. 270 et s. — *De l'exécution en Egypte des jugements rendus à l'étranger* (Vidal-Bey) : J. du dr. intern. pr., 1887, p. 280 et s. — *De l'organisation judiciaire en Egypte* (Privat) : J. du dr. intern. pr., 1887, p. 521 et s. — *De la compétence de la juridiction mixte dans les contestations entre les indigènes et les administrations de l'Etat en Egypte* (Padoa-Bey) : J. du dr. intern. pr., 1888, p. 301 et s. — *De la compétence des tribunaux consulaires de Belgique en Egypte à l'égard des consuls belges* : J. des trib. belges, 13 juin 1895. — *Les tribunaux mixtes en Egypte* : J. La Loi, 25 nov. 1886. — *Affaires d'Egypte* : Mémor. diplomat., 5 mai 1894. — *Le khédive, l'Egypte, et les Egyptiens* (Horus) : Mémor. diplomat., 21 et 28 avr., 5 mai 1894. — *De l'exécution des sentences des tribunaux mixtes égyptiens* : Monit. du Caire, 9 oct. 1894. — *Les tribunaux de la réforme en Egypte* : Nouv. Rev., mars 1890. — *La réforme judiciaire en Egypte* (de Ring) : Nouv. Rev., 1er août 1893. — *La réforme judiciaire en Egypte* (Gavillot) : Nouv. Rev., 1er sept. 1893. — *Une réponse (réforme judiciaire en Egypte)* (de Ring) : Nouv. Rev., 1er oct. 1893. — *Les*

tribunaux mixtes d'Egypte (Astrié-Rolland) : Rec. de l'acad. de Leg. de Toulouse, 1879-1880, p. 177 et s. — *La théorie analytique du gouvernement de l'Egypte* (Pensa : Rev. bleue, 2 déc. 1893. — *De la compétence des tribunaux mixtes égyptiens en matière réelle immobilière* (L. Desmonts) : Rev. crit., 2e sér., t. 22, 1893, p. 663 et s. — *La réforme judiciaire en Egypte* (Lavollée : Rev. des Deux-Mondes, 1er févr. 1875. — *Les nouveaux tribunaux égyptiens et leur organisation, leur fonctionnement et leur avenir* (Georges Bousquet : Rev. des Deux-Mondes, 1er mars 1878. — *La situation de l'Egypte* (Gabriel Charmes) : Rev. des Deux-Mondes, août et sept. 1879. — *La réforme judiciaire* (Gabriel Charmes), Rev. des Deux-Mondes, 15 nov. 1880. — *L'Egypte et l'occupation anglaise, la justice et l'instruction publique* (Edm. Planchut) : Rev. des Deux-Mondes, 1er févr. 1889. — *La question d'Egypte* (X...) : Rev. des Deux-Mondes, 1er nov. 1891. — *La succession de l'Egypte dans la province équatoriale* (Dehérain) : Rev. des Deux-Mondes, 15 mai 1894. — *La question judiciaire en Egypte* (Dutrieux) : Rev. de dr. intern. et de législ. compar., 1876, p. 573 et s. — *La question égyptienne et le droit international* (F. Martens) : Rev. de dr. et de législ. comp., 1882, p. 355 et s. — *Le canal de Suez et la commission internationale de Paris* (Sir Travers-Twiss) : Rev. de dr. intern. et de législ. comp., 1885, p. 615 et s. — *Les institutions judiciaires de l'Egypte, rapport présenté à l'institut de droit international* (Féraud-Giraud) : Rev. de dr. intern. et de législ. comp., 1890, p. 10 et s. — *Le droit international et la dette publique égyptienne* (Kaufmann) : Rev. de dr. intern. et de législ. comp., 1891, p. 48 et s., 133 et s., 266 et s. — *Coup d'œil sur l'origine et le développement des dettes de l'Egypte* (Kaufmann) : Rev. de dr. intern. et de législ. comp., 1891, p. 382 et s. — *Les tribunaux mixtes d'Egypte, leur prorogation et leurs modifications* (Fauchille) : Rev. gén. de dr. intern. publ., 1894, p. 126 et s. — *Egypte. Navire de commerce étranger dans les ports et dans les eaux territoriales, visite de la douane, formalités, capitulations* (X...) : Rev. gén. de dr. intern. publ., 1894, p. 476 et s. — *Egypte : achat d'esclaves par de hauts fonctionnaires indigènes, poursuite des accusés devant un conseil de guerre* (X...) : Rev. gén. de dr. intern. publ., 1895, p. 132 et s. — *Egypte. Projet de conversion de la dette unifiée. Sa légalité* (Pellissié du Rausas) : Rev. gén. de dr. intern. publ., 1895, p. 229 et s. — *France et Grande-Bretagne. Bassin du Haut-Nil. Prétentions anglaises, leur base. Sphère d'influence. Droit de l'Egypte et de la Porte* (X...) : Rev. gén. de dr. intern. publ., 1895, p. 354 et s. — *La caisse de la dette égyptienne, ses pouvoirs et sa responsabilité* (Politis) : Rev. gén. de dr. intern. publ., 1896, p. 245 et s. — *L'Egypte et les firmans* (***) : Rev. gén. de dr. intern. publ., 1896, p. 291 et s. — *Egypte. Affaire de la caisse de la dette publique. Jugement du tribunal mixte du Caire du 8 juin 1896* : Rev. gén. de dr. intern. publ., 1896, p. 486 et s. — *Le procès de la caisse de la dette égyptienne devant la cour mixte d'Alexandrie. Le jugement et les actes d'appel* (Babled) : Rev. gén. de dr. intern. publ., 1896, p. 537 et s. — *Le procès de la caisse de la dette égyptienne et l'arrêt de la cour d'Alexandrie* (Babled) : Rev. gén. de dr. intern. publ., 1897, p. 124 et s. — *Egypte et Grande-Bretagne. Convention du 19 janv. 1899, relatif à la souveraineté et à l'administration du Soudan* (Despagnet) : Rev. gén. de dr. intern. publ., 1899, p. 169 et s. — *Du droit international public et privé en Egypte* (D. Gatteschi) : Rev. hist. de dr. français et étranger, t. 8, 1862, p. 573 et s. — *La question d'Egypte* (Pannier) : Rev. de Lille, décembre 1893. — *Les tribunaux de la Réforme en Egypte* : Rev. d'Orient et de Hongrie, 13 août 1893. — *La France et l'Egypte au début du XVIe siècle* (A. Spont) : Rev. de l'Orient latin, 1893, t. 1, p. 445 et s. — *A propos de l'unifiée égyptienne* (A. Souchon) : Rev. polit. et parlem., avril 1895, p. 122 et s. — *Se possa uno straniero o un indigeno costituirsi parte civile, in Egitto, dinanzi ai tribunali consolari italiani dopo l'istituzione dei tribunali misti* (Felici) : Rivista penale di dottrina, legislazione e giurisprudenza, t. 41, fasc. 4. — *The international court of Egypt.* (Batchelder) : The Albany Law Journal, 1879, t. 1, p. 289 et s.

Index alphabétique.

Abordage, 209.
Action civile, 201 et s.
Action pétitoire, 218.
Actions possessoires, 218.
Administration de la Daïrah Sanieh, 33.
Administration de l'Etat, 163 et s.
Administration des douanes de la dette et des télégraphes et du port d'Alexandrie, 33.
Administration publique, 232 et s.
Administration des domaines de l'Etat, 33.
Agent consulaire, 179, 306.
Alexandrie, 45 et 46.
Algérien, 113.
Appel, 76, 191, 279.
Assemblée générale, 26 et s.
Attributions de juridiction, 105 et s.
Avocat, 92, 299 et s., 311 et 312.
Barreau indigène, 92.
Barreau mixte, 299.
Beit-el-mâl, 10, 70.
Biens wakfs, 10, 221 et s.
Brigandage, 325.
Budget, 25.
Cadi, 8, 59.
Caire (ville du), 47.
Caisse de la dette publique, 144, 260 et s.
Canal de Suez, 12 et 13.
Canal de Suez (compagnie du), 155 et s.
Capitulations, 4 et s.
Casier judiciaire, 91.
Cassation, 280.
Cawas, 181.
Chambre de cassation, 84 et 85.
Changement d'état, 130 et s.
Cheikhs, 47 et s.
Cheikh-el-toumne, 47.
Chemin de fer, 167.
Comité consultatif de législation, 32.
Commissions internationales de la dette publique, 33.
Commissions municipales, 45 et 46.
Commissions provinciales, 49.
Compétence, 306 et s.
Compétence civile, 197 et s.
Compétence commerciale, 208 et s.
Compétence ratione materiæ, 192 et s.
Compétence ratione personæ, 98 et s.
Connaissement, 107.
Conseil d'Etat, 30 et 31.
Conseil de guerre, 327.
Conseil législatif, 20 et s.
Conseil provincial, 37 et s.
Conseiller financier, 18.
Conseiller judiciaire, 18.
Consul, 172 et s., 306.
Consul général, 306.
Cour d'appel, 81 et s.
Cour d'appel mixte, 289 et s.
Cour d'assises, 292 et s.
Cours d'eau, 12.
Crime, 201 et s.
Daïra, 232 et s.
Daïra-Sanieh, 10, 166.
Délit, 201 et s.
Diffamation, 204.
Discipline, 297 et 298.
Domaines de l'Etat, 165.
Domaine public, 234.
Douane, 57, 168 et 169.
Drogman, 131, 181 et 182.
Drogman honoraire, 183.
Droits acquis, 234 et s.
Elections, 38 et s.
Enseignement, 9.
Esbeh, 50.
Etablissements d'enseignement, 185 et s.
Etablissements religieux, 185 et s., 221 et s.
Etranger, 110 et s.
Exécution des jugements, 93, 314 et s.
Exequatur, 319 et s.
Expulsion, 244 et s.
Faillite, 101, 109, 150, 151, 211 et s.
Fonds de réserve, 266 et s.
Français, 338.
Gardien judiciaire, 149.
Gouvernement égyptien, 232 et s.
Gouverneur général du Soudan, 56.
Grâce (droit de), 17.
Hypothèque, 141, 229 et s.
Iman, 8.
Immeuble, 214 et s.
Impôt, 250 et s.
Impôt foncier, 254 et s.
Impôt sur la propriété bâtie, 259.
Indigène, 135, 136, 141 et s., 217.
Intérêts mixtes, 138 et s.
Interprète-juré, 296.
Investiture, 15.
Juges de justice sommaire, 274 et s.
Juges de simple police, 276 et s.
Jugement étranger, 319 et s.
Jury, 292 et s.
Kissas, 51.
Khédive, 15.
Lettre de change, 210.
Liberté individuelle, 244 et s.
Litispendance 205 et 206.
Lois applicables, 333.
Louage, 200.
Mamour. — V. *Nazir*.
Marocain, 115.
Markhas, 44.
Meglissel hashy, 64 et s.
Mehkhemmés, 10.
Mehkhemmés de district, 59 et 60.
Mehkhemmés de moudirieh, 59, 61.
Mehkhemmés suprême, 59, 62.
Ministère public, 88 et s., 295.
Ministre, 18 et 19.
Moafzas, 35.
Mohafez, 35.
Monuments historiques, 11.
Moudirs, 35 et 36.
Moudiriehs, 35 et s.
Moukabalah, 10.
Municipalité d'Alexandrie, 170.
Naissance, 121.
Nationalité (preuve de la), 118 et s.
Nazir, 44, 87.
Notable, 27.
Omdeh, 47 et s., 86.
Opposition, 278.
Ottoman, 8.
Passeport, 118.
Patente, 259.
Peine, 328 et s.
Perquisition, 249.
Persan, 118.
Pétition, 24.
Préemption, 103.
Préfet de police, 35.
Prête-nom, 152 et 153.
Procureur de couvent, 129.
Procureur général, 88 et s.
Propriété foncière, 10.
Protégés, 126 et s., 131, 181 et s.
Religion, 8.
Réparation civile, 201 et s.
Rite hanéfite, 59.
Saisie-arrêt, 143, 147 et 148.
Sociétés, 137.
Sociétés anonymes, 154 et s.
Sociétés en nom collectif, 159.
Sociétés françaises, 339.
Soudan, 327.
Soudan égyptien, 55 et s.
Statut personnel, 192 et s.
Sultan, 15 et 16.
Sursis à statuer, 122.
Syndic de faillite, 150.
Terres Kharadji, 10.
Terres Mazrouf, 10.
Terres Mulks, 10.
Terres Ochouri, 10.
Timbre, 259.
Traite des esclaves, 326.
Traité, 17.

Tribunaux consulaires, 190, 306 et s., 317, 318, 324.
Tribunaux de justice sommaire et de conciliation, 72 et s.
Tribunaux de première instance, 77 et s., 281 et s.
Tribunaux étrangers, 319 et s.
Tribunaux indigènes, 59 et s., 314 et s.
Tribunaux mixtes, 314 et s., 322 et 323.
Tribunaux mixtes de première instance, 281 et s.
Tribunaux ottomans, 321.
Tribut annuel, 16.
Tunisien, 113.
Vekil, 36.
Vice-consul, 306.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 13).

CHAP. II. — Organisation politique (n. 14).

Sect. I. — **Le khédive** (n. 15 à 17).

Sect. II. — **Ministres** (n. 18 et 19).

Sect. III. — **Conseil législatif** (n. 20 à 25).

Sect. IV. — **Assemblée générale** (n. 26 à 29).

Sect. V. — **Conseil d'Etat** (n. 30 et 31).

Sect. VI. — **Comité consultatif de législation** (n. 32).

Sect. VII. — **Administrations affectées au service de la dette** (n. 33).

CHAP. III. — Organisation administrative.

Sect. I. — **Egypte proprement dite** (n. 34).

§ 1. — *Provinces ou gouvernements* (n. 35 à 43).

§ 2. — *Districts* (n. 44).

§ 3. — *Municipalités.*

1° Ville d'Alexandrie (n. 45 et 46).

2° Villes et villages (n. 47 à 54).

Sect. II. — **Soudan égyptien** (n. 55 à 57).

CHAP. IV. — Organisation judiciaire (n. 58).

Sect. I. — **Juridictions ordinaires.**

§ 1. — *Tribunaux indigènes.*

1° Tribunaux religieux.

I. — Mehkhemmés (n. 59 à 63).

II. — Meguss-el-Hasbi (n. 64 à 70).

2° Tribunaux indigènes de droit commun (n. 71).

I. — Tribunaux de justice sommaire et de conciliation (n. 72 à 76).

II. — Tribunaux de première instance (n. 77 à 80).

III. — Cours d'appel (n. 81 à 83).

IV. — Chambre de cassation (n. 84 et 85).

V. — Juridiction attribuée à certains fonctionnaires de l'ordre administratif (n. 86 et 87).

VI. — Ministère public (n. 88 à 91).

VII. — Barreau indigène (n. 92).

VIII. — De l'exécution forcée des jugements et arrêts (n. 93).

§ 2. — *Tribunaux mixtes.*

1° Historique (n. 94 à 96).

2° Compétence (n. 97).

I. — Compétence *ratione personæ* (n. 98).

A. — Compétence à raison de la nationalité des parties (n. 99 à 137).

B. — Compétence à raison de l'intérêt mixte (n. 138 à 146).

a) Rapports entre particuliers (n. 147 à 153).

b) Rapports des indigènes avec les sociétés commerciales (n. 154 à 162).

Rapports [illegible] avec les administrations [illegible] (n. 163 à 171).

C. — Exceptions à la compétence *ratione personæ*.

a) Colonies et [illegible] à leur service (n. 172 à 184).

b) Etablissements [illegible] et consulaires (n. 185 à 191).

II. — Compétence [illegible] (n. 192 à 195).

A. — Compétence en matière personnelle et mobilière (n. 196).

a) Compétence civile (n. 197 à 207).

b) Compétence commerciale (n. 208 à 213).

B. — Compétence en matière immobilière (n. 214 à 231).

C. — Compétence contre le gouvernement et les administrations (n. 232 à 243).

a) Liberté individuelle et expulsion (n. 244 à 249).

b) Impôt (n. 250 à 259).

D. — Compétence en matière financière (n. 260 à 273).

3° Juges de justice sommaire et juges des contraventions (n. 274 à 280).

4° Tribunaux de première instance (n. 281 à 288).

5° Cour d'appel (n. 289 à 294).

6° Ministère public (n. 295).

7° Interprètes (n. 296).

8° Discipline (n. 297 et 298).

9° Des avocats (n. 299 à 305).

§ 3. — *Tribunaux consulaires* (n. 306 à 312).

§ 4. — *Exécution des jugements* (n. 313 à 324).

Sect. II. — **Juridictions extraordinaires** (n. 325 à 327).

Sect. III. — **De l'exécution des peines** (n. 328 à 332).

CHAP. V. — Législation (n. 333).

Sect. I. — **Codes** (n. 334).

Sect. II. — **Lois** (n. 335 à 337).

CHAP. VI. — Condition légale des Français en Egypte (n. 338 et 339).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Depuis le commencement du XVIe siècle jusqu'aux premières années du XIXe, l'Egypte n'a pas eu d'autre histoire que l'Empire ottoman lui-même, dont elle dépendait. Conquise par Bonaparte en 1798, elle fut restituée à la Turquie lors de la conclusion du traité d'Amiens (25 mars 1802). Peu de temps après, un homme énergique et d'une grande valeur tant comme politique que comme militaire, Méhémet-Ali, entreprit de rendre l'Egypte indépendante. Aidé des Mamelouks, il renversa le gouverneur nommé par la Porte et se fit proclamer vice-roi. Il réussit, à prix d'argent, à faire ratifier le nouvel état de choses par le sultan (1806). Bientôt, reconnaissant l'impossibilité de discipliner ses anciens alliés, les Mamelouks, il fit massacrer cette milice turbulente (1er mars 1811). Il se livra, alors, à des guerres de conquête, s'empara successivement de la Haute-Egypte, du Hedjaz, des provinces de Dongolah, de Schendi, du Sennaar et du Kordofan. Sur l'appel de son suzerain, le sultan, il envoya une armée en Morée pour l'aider à dompter les Grecs révoltés. Après la bataille de Navarin (20 oct. 1827), où sa flotte fut détruite, il se vit forcé de rappeler ses troupes. Pour prix de son concours, le sultan lui céda l'île de Candie; mais il

convoitait la Syrie, et, n'ayant pu 'obtenir, il entra en campagne et envahit cette province.

2. — Arrêté par l'intervention de l'Europe, il put, néanmoins, conclure le traité avantageux de Kutayeh (14 mai 1833), qui lui assura la possession de la Syrie et du district d'Adana. En 1839, le sultan voulut retirer à son vassal les concessions qu'il lui avait faites en 1833. Celui-ci prit de nouveau, les armes, et son fils Ibrahim mit les troupes turques en pleine déroute, à la bataille de Nézib (24 juin 1839). Mais, encore une fois, les puissances européennes intervinrent pour empêcher la destruction complète de l'empire ottoman. La France, dont on connaissait les sympathies pour Méhémet-Ali, fut laissée à l'écart des négociations, et les cours d'Angleterre, de Russie, d'Autriche et de Prusse réglèrent sans son concours, les affaires d'Orient, par le traité de Londres (15 juill. 1840). Le vice-roi fut dépouillé de la Syrie, du Hedjaz et de Candie, et dut restituer la flotte turque; mais on lui accorda, comme compensation, l'hérédité de la vice-royauté d'Egypte sous la suzeraineté de la Porte. Le hatti-chérif du 13 févr. 1841 et le firman du 1er juin de la même année confirmèrent à Méhémet-Ali le gouvernement héréditaire, transmissible à l'aîné de la famille, selon la loi musulmane. Par un iradé du 12 moharrem 1283 (17 mai 1866), l'ordre de succession fut modifié; en échange d'une augmentation du tribut annuel, le vice-roi obtint que le gouvernement se transmettrait de père en fils, par ordre de primogéniture. Il fut également autorisé, par un firman du 8 juin 1867, à substituer au titre qu'il portait jusque-là celui de khédive (seigneur). En 1866, le prince égyptien crut devoir doter le pays d'institutions représentatives. Il décréta la constitution d'une assemblée, composée de délégués élus par les arrondissements, en nombre proportionnel à leur population, et ayant mission de délibérer sur les intérêts du pays et sur les projets qui lui seraient soumis par le gouvernement (Règlement du 20 nov. 1866); mais cette tentative avorta, et le khédive, assisté de ses ministres, conserva la plénitude des pouvoirs législatif et exécutif (V. *infrà*, n. 26 et s.). Toutefois, les embarras d'argent dans lesquels se débattait le pays l'obligèrent à accepter le contrôle financier de la France et de l'Angleterre; contrôle qui assurait à ces deux Etats un rôle prépondérant dans la direction des affaires publiques; un décret du 15 nov. 1879 (V. *Ann. de lég. étr.*, 10e année, p. 638), régla les attributions des contrôleurs généraux de la dette.

3. — Ce *Condominium* dura jusqu'à la révolte d'Arabi (1881). La France ayant malheureusement refusé de s'associer à l'Angleterre pour réprimer le mouvement, cette dernière se chargea seule de rétablir l'ordre; elle y parvint sans peine, et, depuis lors, elle est maîtresse de l'Egypte; elle dicte ses volontés au gouvernement khédivial, dont elle dirige, plus ou moins ouvertement, la politique intérieure et la politique extérieure (un décret du 18 janv. 1883 a définitivement aboli le contrôle anglo-égyptien); si, en apparence, elle respecte les droits suzerains du sultan, et si elle déclare encore, de temps à autre, que l'occupation du territoire égyptien par ses troupes aura un terme, en réalité, elle considère cet Etat comme une possession anglaise et ne songe nullement à abandonner une situation de fait que personne actuellement n'est en mesure de lui disputer. Elle y songe d'autant moins, aujourd'hui, que le succès de ses armes, en 1898, a ramené le Soudan égyptien sous l'autorité du khédive et qu'elle entrevoit, grâce à cette conquête, la possibilité de relier à la Méditerranée par une voie de terre, ses possessions du sud de l'Afrique. — V. F. R., Dareste et P. Dareste, *Les constitutions modernes* (2e édit.), t. 2, p. 300; *Ann. de lég. étr.*, 10e année, p. 618 (notice et traductions par M. Vidal); *La Grande Encyclopédie*, t. 15, v° *Egypte;* André Daniel, *L'année politique*, 1881, 1882 et 1883; F. Martens, *La question égyptienne et le droit international* (*Rev. de dr. internat. et de législat. comp.*, t. 14 (1882), p. 335).

4. — L'Egypte est une monarchie vassale et tributaire de la Sublime-Porte. Sauf les restrictions imposées par le suzerain (V. *infrà*, n. 16), l'autorité du khédive est absolue. Cependant, elle est limitée, en ce qui concerne les gouvernements étrangers et leurs sujets, par les capitulations (V. ce mot), et contrôlée, d'une manière générale, par les agents anglais, et, dans certains cas spéciaux, par les représentants des grandes puissances européennes.

5. — La superficie de l'Egypte, abstraction faite des possessions soudanaises, est d'environ un million de kilomètres carrés; avec ces possessions, elle serait de près du double. La population, non compris celle du Soudan, est évaluée à 6,551,638 habitants par E. Reclus, à 6,818,000 habitants par la *Grande Encyclopédie*, à 9,811,544 habitants par l'*Almanach de Gotha*. — E. Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. 10, l'*Afrique septentrionale* (1re part., bassin du Nil), p. 620; *La Grande Encyclopédie*, t. 15, v° *Egypte; Almanach de Gotha*, 1899, p. 1368 et 1369.

6. — Le monde musulman est profondément et radicalement séparé du monde chrétien par ses mœurs, ses usages, ses traditions et ses institutions. La religion de Mahomet, qui érige en article de foi la haine de l'infidèle, et qui recommande de lui faire une guerre sans trêve ni merci (de nos jours encore, dans sa prière officielle du vendredi, le musulman demande à Allah de faire périr les infidèles et de lui livrer leurs biens et leurs enfants; Féraud-Giraud (*Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté*, p. 93), a, de tout temps, rendu singulièrement précaire la situation des non-musulmans dans les pays de l'Islam. Le danger était encore accru, pour les étrangers, par l'arbitraire d'un gouvernement absolu et sans contre-poids, même moral. Aussi, de bonne heure, les princes chrétiens se sont-ils préoccupés d'obtenir pour leurs sujets certaines garanties leur permettant de s'établir et de commercer avec quelque sécurité. De là l'origine des capitulations. — V. *suprà*, v° *Capitulation d'Orient*. — V. également *suprà*, v° *Echelles du Levant et de Barbarie*. — F. Rey, *La protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, p. 466 et s.

7. — Les immunités et privilèges résultant des capitulations, existent, en Egypte, au profit des nations qui ont des traités avec la Porte et, notamment, au profit de la France. Toutefois, en ce qui concerne le privilège de juridiction, les effets des capitulations ont été partiellement et temporairement suspendus par suite de la création, en 1875, des tribunaux mixtes ou tribunaux de la réforme, dont il sera question ci-après. — V. *infrà*, n. 94 et s.

8. — Comme dans tous les pays musulmans, il y a, en Egypte, une religion d'Etat, l'islamisme, qui domine les institutions publiques et les lois et qui est intimement liée à la vie civile des citoyens. Le chef suprême de la religion est le sultan, héritier du khalifat; mais son autorité est plus théorique que réelle. En fait, la direction religieuse appartient aux oulémas (docteurs), qui se divisent en imans (prêtres) et en cadis (juges), suivant que leur mission est spirituelle ou temporelle. Les imans chargés de la prédication portent le nom de cheiks; ceux dont le rôle consiste à dire la prière du vendredi se nomment khatibs. D'autres imans, non revêtus du titre de docteur, ont pour fonctions de procéder aux cérémonies du culte, tels que mariages ou sépultures, de remplir la charge de muezzin, en annonçant, cinq fois par jour, du haut des minarets, l'heure de la prière, ou de veiller, en qualité de kaïms, à la propreté et à l'entretien des mosquées. D'ailleurs, le gouvernement égyptien se montre, en matière religieuse, d'une grande tolérance. Il permet le libre exercice de toutes les religions. Aussi, la plupart des confessions sont-elles représentées dans le pays, où elles possèdent des édifices religieux pour la pratique de leur culte. Au nombre de ces confessions figurent l'Eglise grecque, avec ses trois divisions, l'Eglise arménienne, l'Eglise latine et ses six groupes (latins, grecs-unis, syriens, maronites, arméniens-unis, coptes-unis), le protestantisme et ses sectes innombrables, les coptes et les israélites. — *La Grande Encyclopédie*, t. 15, v° *Egypte*.

9. — L'enseignement est libre. Le gouvernement entretient des écoles primaires, où l'on n'enseigne guère que la lecture et la récitation du Coran. Des écoles primaires organisées sur le modèle européen avaient été créées; mais, la plupart d'entre elles ont été fermées et sont remplacées aujourd'hui par des écoles ouvertes par des colonies européennes ou par des communautés religieuses. Le gouvernement a fondé aussi des établissements d'enseignement secondaire, supérieur et spécial. Parmi les établissements d'enseignement supérieur, il convient de mentionner l'école de droit du Caire; cette école se divise en deux sections : la section élémentaire et la section supérieure (Règl. organ. de l'école de droit, 31 juill. 1886, art. 1); la première est destinée à former des huissiers, des interprètes et des employés pour les greffes et parquets des divers tribunaux, pour les bureaux du contentieux de l'Etat, des ministères et, en général, de toutes les administrations qui ont besoin d'agents ayant des connaissances juridiques (*Ibid.*, art. 2); la seconde est destinée à former des greffiers et commis-greffiers, des substituts et des fonctionnaires

aptes à remplir, dans les tribunaux, les ministères et les administrations publiques, les emplois qui exigent la connaissance complète de toutes les branches du droit (*Ibid.*, art. 3). Les diplômes délivrés par le gouvernement égyptien ouvrent seuls, en principe, l'accès des fonctions publiques; cependant, les diplômes et certificats d'études délivrés à l'étranger peuvent, dans certains cas et sous certaines conditions, être admis à l'équivalence (Décr. 10 avr. 1897; Arr. 15 avril, 6 mai, 8 juill. 1897). — V. *Ann. de législ. étrang.*, 27e année, *Egypte*.

10. — Le régime de la propriété foncière était assez compliqué, mais il se modifie peu à peu sous l'action européenne. Théoriquement et si l'on s'en tient strictement aux préceptes de la loi musulmane, la terre appartient à l'ensemble des fidèles représentés par le Trésor public (*Beit-el-Mâl*): les particuliers détenteurs de la terre n'en sont que les usufruitiers (V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 3885 et s.). Mais, depuis longtemps, le principe n'a plus cours dans la pratique. La plus grande partie du territoire est la propriété du khédive. Ce domaine (la *Dairah-Sanieh*) est devenu le gage des prêteurs européens, au profit desquels il est cultivé. Les terres se divisent, en pays musulmans, en terres de dîme (*Ochouri*) et terres tributaires (*Kharadgi*); les premières sont les terres originairement arabes; les secondes, celles qui sont devenues musulmanes par droit de conquête ou autrement. Avant Méhémet-Ali, toutes les terres égyptiennes pouvaient être classées dans la seconde catégorie; mais les terres de dîmes ont apparu et se sont multipliées, depuis lors, par suite des cessions faites par le souverain avec renonciation à ses droits éminents. Les biens *wakf* sont les biens de mainmorte appartenant aux mosquées ou aux écoles. Leur comptabilité a fait l'objet d'une ordonnance du 9 nov. 1896 (V. *Ann. de législ. étrang.*, 26e année, p. 727). A un autre point de vue, les terres se divisaient en : 1° terres *atarieh* ou *mulk*, qui appartiennent en pleine propriété à leurs détenteurs; 2° terres *mazrouf*, adjugées jadis par soumissions cachetées; 3° terres ayant payé la *Moukabalah* (versement correspondant au rachat de la moitié de l'impôt foncier); 4° terres n'ayant pas payé la *Moukabalah*. Les possesseurs ayant acquitté la *Moukabalah*, même partiellement, ont acquis la pleine propriété de leurs terres, en vertu de l'art. 5, Décr. 6 janv. 1880, supprimant définitivement la *Moukabalah* (*Ann. de législ. étrang.*, 10e année, p. 632).

11. — Les étrangers non-musulmans sont autorisés, depuis 1864, à acquérir des biens-fonds, mais à la condition de se soumettre aux lois et règlements qui régissent la propriété musulmane, et de payer les impôts dont ces biens-fonds peuvent être frappés. Enfin, trois décrets du 3 sept. 1896 (V. *Ann. de législ. étrang.*, 26e année, p. 714 et s.), qui sont l'œuvre du gouvernement égyptien seul et qui, n'ayant pas été soumis à l'approbation des puissances, ne font pas partie de la législation mixte, ont apporté de grandes simplifications au régime de la propriété immobilière. D'après le premier de ces décrets, qui modifie l'art. 6, C. civ. indigène, les terres *Karadgis*, qu'elles aient ou non acquitté jadis la *Moukabalah*, doivent être considérées comme des biens *mulks*, c'est-à-dire comme des biens sur lesquels le détenteur a un droit de pleine propriété. Les deux autres décrets de la même date ont modifié le règlement relatif aux *mehkhemmés*, afin de le mettre en harmonie avec la disposition nouvelle du Code civil (les *mehkhemmés* ont été définitivement réorganisés par un décret du 27 mai 1897). — V. *infrà*, n. 59 et s. — E. Reclus, *op. cit.*, t. 10, p. 518 et s.; *La Grande Encyclopédie*, t. 1, v° *Egypte*.

12. — L'antique civilisation égyptienne a laissé de nombreux et remarquables monuments qu'il est de l'intérêt de la science et de l'art de préserver de la destruction. Afin de prévenir le pillage et la dégradation de ces souvenirs de l'ancienne Egypte, un décret a été rendu, le 12 août 1897. Ce décret, qui s'applique aux européens comme aux indigènes (ayant été approuvé par l'assemblée générale de la cour mixte), punit de peines de simple police (amende et emprisonnement) : 1° ceux qui, sans y être autorisés, font des fouilles dans les terrains appartenant au gouvernement; 2° ceux qui s'approprient ou déplacent, pour se les approprier, des objets antiques appartenant au gouvernement; 3° ceux qui détériorent ou dégradent un monument antique, qui causent la ruine totale ou partielle d'une construction antique ou qui mutilent des bas-reliefs, statues ou inscriptions. Des circonstances atténuantes peuvent être admises par le juge, qui doit, dans tous les cas, ordonner la restitution des objets soustraits. — *Ann. de législ. étrang.*, 17e année, *Egypte*.

13. — En principe, chaque nation est maîtresse des cours d'eau (fleuves, rivières ou canaux) qui traversent son territoire; mais la situation particulière du canal de Suez, sa création à l'aide de capitaux étrangers et son importance au point de vue des relations commerciales internationales, autorisaient les Etats étrangers à régler le régime auquel il serait soumis. Les grandes puissances se sont entendues pour le neutraliser, dans une certaine mesure. — V. *suprà*, v° *Détroit*, n. 24 et s. — Jules de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. 18, p. 141 et s. — V. également, Pasquale Fiore, *Nouveau droit international public*, 2e éd., traduit par Ch. Antoine, t. 2, p. 30 et 31; Sir Travers Twiss, *Le canal de Suez et la commission internationale de Paris* (*Revue de droit international et de législation comparée*, t. 17, p. 615).

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

14. — Le gouvernement égyptien est un gouvernement absolu. Le khédive est, à la fois, chef du pouvoir exécutif et législateur suprême; ses droits ne sont limités que par ceux du sultan, son suzerain. En réalité, le pouvoir est exercé par le gouvernement britannique, qui dicte ses volontés par l'organe des deux conseillers qu'il délègue auprès du conseil des ministres. Le khédive est assisté, pour la préparation des décrets et l'expédition des affaires, par des secrétaires d'Etat ou ministres (V. *infrà*, n. 18 et s.). Un décret du 1er mai 1883 (24 Djemad-el-Akher 1300) a organisé une apparence de gouvernement représentatif, composé d'un conseil législatif et d'une assemblée générale (V. *infrà*, n. 20 et s.). Mais ces deux assemblées n'ont jamais exercé d'influence appréciable sur la marche des affaires. En 1896, on a institué un comité consultatif de législation, dont la mission consiste à étudier les projets de décrets et de règlements et à formuler un avis, en ce qui les concerne. — F. R. Dareste et P. Dareste, *op. cit.*, t. 2, p. 300 et s.

SECTION I.

Le khédive.

15. — Le pouvoir est héréditaire dans la famille de Méhémet-Ali, et se transmet du père à l'aîné des fils (Firman du 17 mai 1866). Toutefois, le nouveau souverain n'est pas saisi, de plein droit, de l'autorité suprême; en qualité de vassal du sultan, il a besoin d'être investi du pouvoir par son suzerain, qui spécifie, dans l'acte d'investiture, les droits qu'il entend se réserver et ceux dont il fait l'abandon. Actuellement, les droits respectifs du suzerain et du vassal sont réglés par le firman d'investiture adressé à S. A. Abbas Hilmi Pacha, le 27 chéban 1309 (26 mars 1892).

16. — Le firman du 26 mars 1892 rappelle les liens de vassalité qui unissent le khédivat à la Porte et maintient de la façon la plus nette et la plus catégorique les droits supérieurs du sultan. Celui-ci, en tant que suzerain, considère les habitants de l'Egypte comme ses sujets et interdit de les opprimer ou d'exercer à leur égard aucun acte d'arbitraire. Le khédive ne peut, par des traités conclus avec des puissances étrangères, porter atteinte aux droits souverains du sultan sur le pays; les traités conclus par le gouvernement ottoman doivent également être respectés et exécutés. Il est défendu au khédive de transférer à d'autres, sous aucun prétexte ni motif, les privilèges accordés à l'Egypte, qui lui sont confiés et qui sont inhérents au pouvoir souverain; il lui est pareillement défendu de céder aucune partie du territoire. Le tribut annuel est maintenu à 150,000 livres turques (la livre vaut 23 fr. 05). Les impôts et revenus sont perçus au nom du sultan; la monnaie est également frappée à son nom. — *Archives diplomatiques*, publiées sous la direction de M. Louis Renault, 2e sér., 34e année, n. 1 (n° de janvier 1894), p. 195.

17. — Sous les réserves indiquées au n° précédent, le khédive exerce, dans sa plénitude, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; il modifie librement la législation, et édicte les règlements nécessaires pour le fonctionnement des diverses branches de l'administration, sous la seule condition de se conformer aux règles de la justice. Il lui est permis de conclure de nouveaux

traités avec les puissances étrangères et de renouveler les traités existants, en matière de douanes, de commerce et de transactions avec les étrangers, dans le but de favoriser le développement du commerce et de l'industrie et de régler la police des étrangers; mais il ne peut signer aucune convention qui soit en opposition avec les traités conclus par la Porte, et il est tenu de communiquer celles qu'il signe au gouvernement ottoman, avant de les promulguer. Il dispose, comme il l'entend, des finances publiques, et prend, en ce qui les concerne, toutes les mesures qui lui paraissent utiles; toutefois, il lui est interdit de contracter des emprunts, sauf pour liquider les dettes présentes; encore ne doit-il faire aucun emprunt sans être en parfait accord avec ses créanciers actuels ou les délégués chargés officiellement de leurs intérêts. Il peut entretenir une armée et une marine à l'effectif de 18,000 hommes au plus; mais, comme les troupes et la flotte égyptiennes peuvent être appelées, à un moment donné, à porter secours à l'empire turc, ce chiffre peut être augmenté avec l'autorisation du sultan; une autorisation semblable est nécessaire pour la construction de bâtiments blindés. Le khédive a la libre nomination des officiers de terre et de mer jusqu'au grade de colonel inclusivement et celle des fonctionnaires civils, jusqu'au rang de Bey Sanich (*Archives diplomatiques*, n. de janvier 1894, p. 195). Il a le droit de faire grâce plénière ou partielle aux individus condamnés en vertu des dispositions du Code pénal applicable par les tribunaux indigènes, de commuer la peine et d'accorder des amnisties. La grâce et la commutation de peine sont accordées, le ministre de la Justice entendu; l'amnistie est accordée sur l'avis du conseil des ministres (*Code pénal* du 13 nov. 1883, art. 353).

Section II.

Ministres.

18. — Le conseil des ministres est constitué par la réunion des secrétaires d'Etat des sept départements ministériels : affaires étrangères, finances, guerre et marine, instruction publique, intérieur, justice et travaux publics. Ils sont choisis et nommés par le khédive. Un conseiller financier et un conseiller judiciaire sont adjoints à ce conseil; ils exercent le contrôle sur les affaires publiques pour le compte de l'Angleterre; bien qu'ils soient nommés par le khédive et, à ce titre, assimilés aux fonctionnaires égyptiens, ce sont, en réalité, des agents du gouvernement britannique, à l'aide desquels celui-ci dirige la politique égyptienne. Les ministres participent à la direction des affaires, coopèrent à l'élaboration des décrets et règlements, et veillent, chacun en ce qui concerne son département, à l'exécution des décisions prises par le gouvernement. Le président du conseil des ministres a pour mission de convoquer et de présider les réunions du conseil; il est chargé de communiquer au khédive les décisions du conseil et, notamment, celles qui doivent être revêtues de sa sanction. Les ministres nomment et révoquent les fonctionnaires et employés de leurs départements respectifs, sous les réserves contenues dans les décrets des 7 et 18 nov. 1876, et dans le rescrit du 28 août 1878. Les ministres ordonnancent les dépenses publiques, chacun en ce qui concerne les services de son département, et aucun fonctionnaire placé sous leurs ordres ne peut faire une dépense sans que le ministre compétent ait mis à sa disposition par une ordonnance de délégation, les fonds nécessaires (Décr. 10 déc. 1878, fixant les attributions du président du conseil et des ministres, *Ann. de législ. étrang.*, 10 ann., p. 638). — *La Grande Encyclopédie*, t. 15, v° *Egypte; Almanach de Gotha*, 1899, p. 1368.

19. — En dehors d'employés subalternes, en plus ou moins grand nombre, les départements ministériels comprennent le haut personnel suivant : 1° le ministère des affaires étrangères compte, outre le ministre, un sous-secrétaire d'Etat, un directeur des bureaux, un maître des cérémonies et six secrétaires ou sous-secrétaires ayant le titre de bey; 2° le ministère des finances est dirigé par le ministre, assisté d'un sous-secrétaire d'Etat et d'un conseiller financier d'origine anglaise; il se subdivise en trois directions : secrétariat, comptabilité générale de l'Etat et contributions directes; 3° le ministère de l'intérieur a à sa tête un ministre et un sous-secrétaire d'Etat; il comprend cinq directions : administration centrale, division de la sécurité publique, inspectorat général des prisons, service de la répression de la traite; administration des services sanitaires et de l'hygiène publique; 4° le ministère des travaux publics possède, indépendamment du ministre, un sous-secrétaire d'Etat et un secrétaire général; il se subdivise en : administration centrale, direction générale des villes et bâtiments, inspection générale des irrigations, direction générale des musées et des fouilles; 5° le ministère de la justice a pour chef le ministre, auquel est adjoint un sous-secrétaire d'Etat; il comprend une direction européenne et une direction indigène; 6° le ministère de la guerre et de la marine est dirigé par un ministre secondé par un sous-secrétaire d'Etat; 7° le ministère de l'instruction publique compte six hauts fonctionnaires sous les ordres du ministre. Le contentieux de l'Etat est divisé en quatre directions, dont une a son siège à Alexandrie. — *La Grande Encyclopédie*, t. 15, v° *Egypte*.

Section III.

Conseil législatif.

20. — Le conseil législatif se compose de trente membres, dont un président et deux vice-présidents. Les membres du conseil se divisent en membres permanents et membres élus ou délégués. Les premiers sont au nombre de quatorze, savoir : le président, un des vice-présidents et douze conseillers. Les seconds sont au nombre de seize; un des vice-présidents est pris dans leur sein (L. org., 1er mai 1883, art. 30). Le président est nommé directement par le khédive; le vice-président et les membres permanents sont nommés par lui, sur la proposition du conseil des ministres; le second vice-président est également nommé par lui, mais il doit être choisi parmi les membres délégués. Le président, les vice-présidents et les membres permanents reçoivent une indemnité; ils ne peuvent être révoqués de leurs fonctions que par un décret rendu sur la proposition du conseil des ministres, à la suite d'une délibération prise par le conseil législatif, à la majorité des deux tiers des voix. Lorsqu'un membre permanent est nommé ministre, il est remplacé au conseil par le ministre sortant (*Ibid.*, art. 31 et 32). — F. R. Dareste et P. Dareste, *op. cit.*, t. 2, p. 306 et 307; *Bulletin des lois et décrets du gouvernement égyptien*, année 1883, p. 118.

21. — Les membres délégués sont élus pour une durée de six années; ils sont indéfiniment rééligibles. Ils reçoivent une indemnité de déplacement. Les seize sièges de membres délégués sont ainsi répartis : Le Caire, un siège; Alexandrie, Damiette, Rosette, Suez, Pord-Saïd, Ismaïlia et El-Arich, chacun un siège; chacune des quatorze provinces est également représentée par un délégué, élu par le conseil provincial. Lorsqu'un membre délégué cesse de faire partie de son conseil provincial, à l'un des renouvellements triennaux de ce conseil, par suite du tirage au sort, il cesse également de faire partie du conseil législatif et doit être remplacé par un autre membre délégué, élu à sa place par le conseil provincial (L. organ., art. 32).

22. — Le mode d'élection des membres délégués est différent selon qu'il s'agit des délégués du Caire et des sept villes mentionnées au n° précédent ou de ceux des conseils provinciaux. Pour les premiers, il est procédé de la manière suivante : dans chaque toumne du Caire et dans chaque kisme d'Alexandrie et des six autres grandes villes (V. *infrà*, n. 44 et s.), les électeurs du premier degré élisent un électeur délégué (Décr. 1er mai 1883, concernant la loi électorale, art. 13); les électeurs délégués de chaque circonscription se réunissent, ceux du Caire, à la préfecture de police de cette ville, ceux des autres villes, à la préfecture de police d'Alexandrie, et chaque groupe d'électeurs élit le membre du conseil législatif chargé de représenter la ville à laquelle il appartient. L'élection a lieu à la majorité relative des voix (*Ibid.*, art. 38). Les membres délégués des quatorze conseils provinciaux sont élus, au scrutin secret et à la majorité relative des voix, par chaque conseil, qui choisit son représentant dans son sein (*Ibid.*, art. 39). — V. le texte de la loi électorale dans le *Bulletin des lois et décrets*, 1883, p. 127.

23. — Le conseil législatif se réunit, le premier jour des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre de chaque année, c'est-à-dire tous les deux mois. La première convocation a lieu par décret. Il peut, en outre, être convoqué en session extraordinaire par le gouvernement, lorsque les circonstances l'exigent. Les sessions sont closes, dès que l'assemblée a terminé l'examen des questions sur lesquelles elle est appelée à délibérer (L. organique, art. 26). Les ministres peuvent assister aux séances du

conseil législatif et prendre part aux discussions avec voix consultative. Ils peuvent aussi se faire assister ou représenter, lorsqu'il s'agit de discuter des questions spéciales, par de hauts fonctionnaires de leur département ministériel, choisis par eux (*Ibid.*, art. 27). Ils sont tenus de fournir au conseil législatif toutes les explications qu'il réclame, chacun pour les affaires de son ressort (*Ibid.*, art. 28). Les séances sont secrètes, et nul n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte où elles se tiennent, en dehors des membres du conseil, des ministres et de ceux qui les assistent ou qui les représentent (*Ibid.*, art. 29). Le président du conseil législatif nomme les employés formant le personnel nécessaire pour l'expédition des affaires (*Ibid.*, art. 33). Le conseil peut être dissous par le khédive; dans ce cas, les membres électifs perdent leur mandat, et il est procédé à de nouvelles élections, dans les trois mois de la dissolution; les membres permanents conservent leurs sièges dans la nouvelle assemblée (*Ibid.*, art. 26).

24. — Le conseil législatif a pour mission d'examiner les projets de lois ou de décrets portant règlement d'administration publique, et d'exprimer son opinion sur leur mérite. Théoriquement, aucune loi ou décret de ce genre ne peut être promulgué sans avoir été présenté, pour avis, au conseil. Cet avis, du reste, n'est pas obligatoire pour le gouvernement, qui peut passer outre, mais à la condition de notifier au conseil les motifs de sa décision; la communication des motifs du gouvernement ne peut donner lieu à aucune discussion (L. organ., art. 18). Le conseil législatif peut émettre des vœux et provoquer la présentation par le gouvernement de projets de lois ou de décrets portant réglementation d'administration publique (*Ibid.*, art. 19). Le droit de pétition est reconnu à tout Egyptien. Les pétitions transmises au président du conseil législatif sont, après examen de ce conseil, rejetées ou prises en considération; dans ce dernier cas, elles sont renvoyées au ministre compétent, pour qu'il y donne telle suite qu'il convient; le ministre doit informer le conseil de la suite donnée à l'affaire (*Ibid.*, art. 20). Les pétitions ayant trait à des intérêts particuliers doivent être rejetées, lorsque l'affaire est du ressort des tribunaux ou que le pétitionnaire n'a pas eu le soin de s'adresser, d'abord, à l'autorité administrative compétente (*Ibid.*, art. 21).

25. — Le rôle du conseil législatif, en matière financière, est d'examiner le projet de budget et de présenter, à son sujet, des observations, s'il y a lieu. A cet effet, le budget général des recettes et des dépenses doit lui être présenté, chaque année, le 1er décembre. Le conseil peut émettre des avis et des vœux sur chaque chapitre du budget; ces avis et ces vœux sont transmis au ministre des Finances, qui doit, s'il refuse d'en tenir compte, motiver le rejet des propositions qui lui sont faites; communication de ces motifs doit être faite à l'assemblée, qui ne peut en faire l'objet d'aucune discussion (L. organ., art. 22). Le service du tribut dû à la Porte, celui de la dette publique et, d'une façon générale, les charges et obligations résultant de la loi de liquidation ou de conventions internationales, ne peuvent donner lieu à aucun débat, ni être l'objet d'aucun vœu (*Ibid.*, art. 23). Dans tous les cas, le budget est rendu exécutoire, chaque année, par décret, sur la proposition du conseil des ministres, avant le 25 décembre (*Ibid.*, art. 24). Le compte général de l'administration des finances, pour l'exercice écoulé, est présenté, chaque année, au conseil, pour qu'il le vérifie et le critique au besoin, quatre mois au moins avant la présentation du nouveau budget (*Ibid.*, art. 25). Le budget égyptien de l'exercice 1898 s'élève, en recettes et en dépenses, à 10,440,000 livres égyptiennes (la livre égyptienne vaut 25 fr. 92); sur cette somme, 665,041 livres sont affectées au paiement du tribut dû au gouvernement ottoman (V. *suprà*, n. 16). — *Almanach de Gotha*, 1899, p. 1370.

Section IV.

Assemblée générale.

26. — Bien que l'assemblée générale ne joue plus aujourd'hui qu'un rôle effacé (V. *suprà*, n. 14), nous croyons, cependant, devoir indiquer quelles sont sa composition et ses attributions, d'après le décret du 1er mai 1883. Aux termes de ce décret, l'assemblée comprend : 1° les ministres; 2° les président, vice-présidents et membres du conseil législatif; 3° des notables délégués, au nombre de quarante-six (L. organ., art. 40). Les membres appartenant aux deux premières catégories siègent dans l'assemblée, tant que durent les fonctions dont ils sont revêtus. Les quarante-six sièges électifs sont répartis, ainsi qu'il suit, entre les provinces et villes : le Caire, quatre; Alexandrie, trois; Damiette, un; Rosette, un; Suez et Port-Saïd, un; El-Arich et Ismaïlia, un; Gharbieh, quatre (dont un pour la ville de Tantah); Ménoufieh, trois; Dakahlieh, trois (dont un pour la ville de Mansourah); Charkieh, trois; Béhéra, trois; Ghiseh, deux; Gallioubieh, deux; Béni-Souef, deux; Fayoum, deux; Minieh, deux; Siout, trois (dont un pour la ville de Siout); Ghirgeh, deux; Esneh, deux, et Keneh, deux (*Ibid.*, art. 41 et 42).

27. — Les conditions d'éligibilité requises des notables sont les suivantes : être âgé de trente ans révolus, savoir lire et écrire, payer, dans la ville ou dans la moudirieh qu'on prétend représenter, depuis cinq ans au moins, deux mille piastres par an d'impôt foncier, immobilier ou de patente, et être inscrit, depuis cinq ans au moins, sur la liste électorale (L. organ., art. 42). Le corps électoral est composé, au Caire, des électeurs délégués des toumnes, à Alexandrie et dans les six autres grandes villes mentionnées *suprà*, n. 21, des électeurs délégués des kismes (V. *suprà*, n. 22); ces électeurs nomment les onze notables attribués aux villes qui viennent d'être indiquées; ils se réunissent pour voter, au Caire et à Alexandrie, à la préfecture de police; à Rosette et à Damiette, au gouvernorat; à Suez et Port-Saïd, au gouvernorat de Suez; à Ismaïlia et El-Arich, au gouvernorat d'Ismaïlia; l'élection a lieu à la majorité relative des voix (L. électorale, art. 40). Dans les moudiriehs, le collège électoral comprend tous les électeurs délégués de la circonscription; il se réunit au chef-lieu de la moudirieh et élit les représentants, à la majorité relative des voix (*Ibid.*, art. 41). Les notables sont élus pour six ans; ils sont indéfiniment rééligibles et reçoivent une indemnité de déplacement (L. organ., art. 42).

28. — L'assemblée générale doit être convoquée par le gouvernement, au moins une fois tous les deux ans. Il est réservé au khédive de la proroger et de la dissoudre. En cas de dissolution, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans les six mois (L. organ., art. 39). La présidence de l'assemblée est attribuée au président du conseil législatif (*Ibid.*, art. 43); le soin de rédiger les procès-verbaux est confié aux secrétaires de ce même conseil (*Ibid.*, art. 44). Les notables, avant d'entrer en fonctions, doivent, dès la première séance, prêter serment de fidélité au prince et d'obéissance aux lois du pays (*Ibid.*, art. 45). Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques, et nul ne peut y assister s'il ne fait partie de ce corps délibérant (*Ibid.*, art. 38).

29. — L'assemblée générale aurait pu jouer un rôle d'une certaine importance. L'art. 34, L. organique du 1er mai 1883, porte, en effet, que nul impôt nouveau, direct, foncier ou personnel, ne peut être établi en Egypte sans avoir été discuté et voté par cette assemblée. Il y a là, en germe, le principe du gouvernement constitutionnel. En dehors de cette mission vraiment sérieuse, la loi organique ne donne à l'assemblée que des attributions purement consultatives, qui consistent : 1° à émettre son avis sur tout emprunt public, sur la construction ou la suppression de tout canal et de toute ligne de chemin de fer traversant plusieurs moudiriehs, et sur le classement général des terres du pays, au point de vue de l'impôt foncier; 2° à donner ses conseils au gouvernement toutes les fois que celui-ci juge à propos de la consulter; 3° à émettre spontanément des avis et des vœux, en toutes matières : économiques, administratives ou financières. Au surplus, sauf en matière d'impôts nouveaux, les délibérations de l'assemblée ne lient pas le gouvernement, qui reste libre d'agir à sa guise, sous la seule condition de notifier à celle-ci, le cas échéant, les motifs qui le déterminent à ne pas tenir compte de ses votes, la communication, en pareil cas, ne pouvant donner lieu à aucun débat (L. organ., art. 35 et 36). Les délibérations prises par l'assemblée au mépris des prescriptions qui viennent d'être rapportées sont frappées d'une nullité radicale et ne produisent aucun effet (*Ibid.*, art. 37).

Section V.

Conseil d'Etat.

30. — L'art. 46 du décret du 1er mai 1883, promulguant la loi organique d'Egypte, prévoyait la création et l'organisation d'un Conseil d'Etat. Ce conseil a été constitué et organisé par un décret du 22 sept. 1883, puis suspendu presque aussitôt, par un

décret du 19 févr. 1884 (F. R. Dareste et P. Dareste, *op. cit.*, t. 2, p. 301). Il se composait : 1° de cinq membres permanents, nommés par le khédive, sur la proposition du conseil des ministres et recevant un traitement fixe; 2° du conseiller financier, des sous-secrétaires d'Etat, des directeurs du contentieux, du plus ancien des commissaires des domaines de l'Etat, du plus ancien des contrôleurs de la Daïra-Sanieh et du plus ancien des administrateurs des chemins de fer, ces derniers non rétribués; les cinq membres permanents étaient nommés pour cinq ans et pouvaient être indéfiniment maintenus en fonctions pour des périodes successives de cinq années; ils ne pouvaient être révoqués que par décret rendu sur la proposition du conseil des ministres (Décr. 22 sept. 1883, art. 2). Le président du conseil des ministres était, de droit, président du Conseil d'Etat, qui possédait, en outre, deux vices-présidents et un secrétaire général, nommés par le khédive, sur la proposition du président, et choisis parmi les membres permanents du conseil (*Ibid.*, art. 3).

31. — Le Conseil d'Etat était divisé en deux sections : 1° section de législation; 2° section d'administration (Décr. 22 sept. 1883, art. 5). Chaque section était présidée par son vice-président (*Ibid.*, art. 9). La section de législation était chargée d'élaborer et de rédiger les projets de lois et de décrets d'intérêt général émanant des départements ministériels (*Ibid.*, art. 6). La section d'administration était appelée à donner son avis sur toutes les questions d'intérêt général et autres, soumises à son examen par les ministres (*Ibid.*, art. 7). Tous les projets de lois ou de décrets d'intérêt général et tous les règlements d'intérêt général émanant des départements ministériels devaient être, avant leur promulgation, soumis au Conseil d'Etat et examinés en assemblée générale (*Ibid.*, art. 10).

Section VI.

Comité consultatif de législation.

32. — Un décret du 20 avr. 1884 avait prévu la création d'un comité consultatif de législation, chargé de veiller à ce que les lois et décrets nouveaux ne fussent pas, dans quelques-unes de leurs parties, en désaccord avec la législation antérieure. Cette création a été réalisée par un décret du 25 janv. 1896, qui a organisé le comité et déterminé ses attributions. La présidence appartient au ministre de la Justice; à côté de lui siègent le conseiller judiciaire (représentant de l'Angleterre), un conseiller khédivial, le directeur de l'école khédiviale de droit du Caire, et le sous-secrétaire d'Etat du département ministériel qui a élaboré le projet de loi ou de décret qu'il y a lieu d'examiner. Le conseiller du ministère de l'intérieur a également le droit de s'adjoindre au comité, toutes les fois qu'il considère comme engagés les intérêts de son département. Aucun projet de loi, de décret ou de règlement d'une application générale ne doit être promulgué avant d'avoir été soumis à l'examen du comité, dont le rôle doit se borner, du reste, à arrêter la forme définitive du texte et à le mettre en harmonie avec la législation existante. — V. *Annuaire de législ. étrang.*, 26e année, p. 734.

Section VII.

Administrations affectées au service de la dette.

33. — La mauvaise administration financière de l'Egypte ayant obligé son gouvernement à faire fréquemment appel à des prêteurs européens, plusieurs commissions internationales ont été constituées pour empêcher le gage des créanciers du khédive de s'évanouir. La principale de ces commissions est celle de la dette publique; elle se compose de six commissaires délégués par les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie. On peut citer encore : 1° l'administration des domaines de l'Etat, dirigée par trois commissaires désignés par la France, la Grande-Bretagne et l'Egypte; 2° l'administration des chemins de fer et des télégraphes, et du port d'Alexandrie, composée de trois commissaires : un français, un anglais et un égyptien; 3° l'administration de la *Daïrah sanieh* (Emprunt du 7 mai 1876), confiée à un directeur général indigène et à deux contrôleurs généraux représentant respectivement le gouvernement français et le gouvernement anglais. — V. *La Grande Encyclopédie*, t. 15, v° *Egypte*; Wilhelm Kaufmann. *Die Kommissäre der Kasse der egyptischen Staatsschuld.*

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Section I.

Egypte proprement dite.

34. — L'Egypte proprement dite, c'est-à-dire la partie du pays située le plus au nord et indépendante du Soudan, se divise en Haute-Egypte, Basse-Egypte et Isthme, mais ces divisions n'ont aucun caractère administratif. La Haute-Egypte (*Saïd*) et la Basse-Egypte (*Béhérah*) comprennent, chacune, sept provinces (*moudiriehs*) ; les provinces se subdivisent, à leur tour, en districts (*markas* ou *kismes*). Chaque district se compose d'un certain nombre d'agglomérations d'habitants, qui portent des noms divers suivant leur constitution ou leur origine : ce sont les *nahiehs*, villes ou villages possédant une circonscription étendue, analogue, comme importance, aux cantons français; les *ezbehs*, villages généralement formés par des groupes d'habitations occupées par des ouvriers agricoles : les *nazlehs*, villages de nomades ou primitivement habités par des nomades; les *kelwehs*, hameaux ayant servi originairement de lieux de retraite à des personnes pieuses.

§ 1. *Provinces et gouvernements.*

35. — Les provinces ou *moudiriehs* sont administrées par un *moudir* ou préfet, qui réside au chef-lieu. Les villes du Caire, d'Alexandrie, de Souakim, de Rosette, de Damiette, de Suez, de Kosséir et d'El-Arich, ainsi que le canal de Suez forment des gouvernements particuliers (*moafzaz*), indépendants des *moudiriehs* dans lesquelles ils sont englobés, et ayant à leur tête un gouverneur (*mohafez*); chaque gouvernement comprend la ville et sa banlieue. Les *moudirs* et les *mohafez* sont nommés par le khédive. Un haut fonctionnaire portant le nom de préfet de police est spécialement chargé de tout ce qui concerne la sécurité publique, au Caire et à Alexandrie. — E. Reclus, *op. cit.*, t. 10, p. 619 ; *La Grande Encyclopédie*, t. 15, v° *Egypte*.

36. — Les *moudirs* et les gouverneurs représentent le gouvernement central dans leur circonscription ; ils exécutent ou transmettent aux fonctionnaires subalternes les ordres qu'ils en reçoivent. Tous les fonctionnaires ou employés en exercice dans leur *moudirieh* ou gouvernement, leur sont subordonnés (Décr. 13 août 1888 : *Ann. de législ. étrang.*, 18e année, p. 889) et doivent, par suite, se conformer aux instructions qu'ils leur donnent. Ils ont la direction supérieure des différents services administratifs et relèvent directement de chaque ministre pour les affaires qui concernent son département ministériel, car ils sont, à la fois, administrateurs, receveurs d'impôts et commandants militaires. Fort souvent, ils se déchargent, plus ou moins, de leurs fonctions sur un *vékil* ou lieutenant et sur les scribes qui forment leur divan ou conseil. Ils possèdent aussi quelques attributions judiciaires.

37. — Chaque *moudirieh* est dotée d'une assemblée délibérante, désignée sous le nom de conseil provincial (Décr. 1er mai 1883, promulguant la loi organique d'Egypte, art. 1). Les conseils provinciaux sont composés d'un nombre variable de conseillers; ce nombre a été fixé de la manière suivante : province de Gharbieh, 8; province de Menoufieh, 6; province de Dakahlieh, 6; province de Charkieh, 6; province de Béhéra, 5; province de Ghiseh, 4; province de Gallioubieh, 4; province de Béni-Souef, 4; province du Fayoum, 3; province de Minieh, 4; province de Siout, 7; province de Ghirgeh, 5; province de Kéneh, 4; province d'Esneh, 4 (*Ibid.*, art. 13). Les membres des conseils provinciaux sont élus pour six ans et sont indéfiniment rééligibles. Chaque conseil se renouvelle par moitié, tous les trois ans; lors du premier renouvellement triennal, les noms des membres devant faire partie de la première moitié renouvelable ont été tirés au sort (*Ibid.*, art. 17). Pour être éligible au conseil provincial, il faut avoir trente ans révolus, savoir lire et écrire, payer, depuis deux ans au moins, cinq mille piastres par an d'impôt foncier à la moudirieh et être inscrit, depuis cinq ans au moins, sur la

liste électorale (*Ibid.*, art. 14). Les fonctionnaires et les militaires en activité de service sont inéligibles (*Ibid.*, art. 15). Nul ne peut, en même temps, faire partie de plusieurs conseils provinciaux (*Ibid.*, art. 16). Les fonctions de conseiller provincial sont gratuites (Décr. 1er mai 1883, concernant la loi électorale, art. 17).

38. — L'élection des conseillers provinciaux a lieu à deux degrés. Sont électeurs du premier degré tous les Egyptiens, sujets locaux, âgés de vingt ans accomplis et inscrits sur la liste électorale de leur domicile (Décr. 1er mai 1883, concernant la loi électorale, art. 1). Les électeurs du premier degré doivent exercer leur droit de vote en personne et dans le collège électoral de leur domicile politique; tout citoyen est censé avoir son domicile politique là où il est domicilié quant à l'exercice de ses droits civils; toutefois, il est permis de transférer son domicile politique dans une autre localité, à la condition de faire une déclaration expresse, à ce sujet, au moudir du lieu que l'on quitte et à celui du lieu où l'on entend exercer ses droits électoraux (*Ibid.*, art. 2). Les électeurs qui remplissent des fonctions publiques peuvent user de leurs droits électoraux au lieu où ils exercent leur charge (*Ibid.*, art. 3). Il est interdit de voter dans plusieurs collèges différents (*Ibid.*, art. 4).

39. — La liste électorale, comprenant les noms de tous les électeurs du premier degré domiciliés dans la circonscription, est dressée, en double exemplaire, par les cheikhs, dans chaque ville et village de la Basse et de la Haute-Egypte. Dans chacun des toumnes du Caire et des kismes d'Alexandrie, ainsi que dans chacune des villes de Rosette, Damiette, Port-Saïd, Suez, Ismaïlia et El-Arich, la liste est dressée par les soins d'un comité composé, pour les toumnes du Caire et les kismes d'Alexandrie, du Mamour de chaque toumne ou kisme, qui remplit les fonctions de président, du cheikh-el-toumne ou du cheikh-el-kisme et des cheikhs-el-hara, et, pour les autres villes, d'un délégué du gouverneur, qui remplit les fonctions de président, et de quatre propriétaires notables de la ville, désignés par le gouverneur (L. électorale, art. 5). Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale : 1° les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à l'exil, à l'interdiction des droits civiques ou à l'internement dans une localité déterminée, non plus que les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs; 2° les fonctionnaires du gouvernement révoqués à la suite d'une condamnation judiciaire prononcée pour malversation, prévarication, concussion ou attentat au libre exercice des droits politiques des égyptiens; 3° les commerçants en état de faillite déclarée et les interdits (*Ibid.*, art. 6). Les listes électorales sont affichées, dans chaque ville ou village de la moudirieh, du 1er au 31 janvier de chaque année; elles sont révisées annuellement (*Ibid.*, art. 7). Tout égyptien omis à tort sur la liste électorale de son domicile, peut réclamer son inscription, et tout électeur inscrit peut réclamer l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un individu indûment inscrit. Ces réclamations doivent être formulées du 1er au 15 février de chaque année (*Ibid.*, art. 8); elles sont jugées, du 15 février au 15 mars, par une commission composée, dans les moudiriehs, du moudir, président, et de deux membres du conseil provincial, élus au scrutin secret; au Caire et à Alexandrie, du préfet de police, du président, et de deux juges du tribunal de première instance de la circonscription; dans les six autres villes mentionnées ci-dessus, du gouverneur, président, et de deux notables propriétaires, choisis parmi les électeurs inscrits. Les intéressés peuvent se pourvoir contre les décisions des commissions devant la cour d'appel de la circonscription, dans les huit jours à compter de leur notification (*Ibid.*, art. 9). Un exemplaire des listes électorales dûment cacheté par les cheikhs ou les comités qui les ont dressées est immédiatement transmis au moudir de la province, au préfet de police, au Caire ou à Alexandrie, ou au gouverneur (*Ibid.*, art. 10). Lors de la révision annuelle, les cheikhs ou les comités ajoutent, d'office, sur les listes, les Egyptiens qu'ils reconnaissent avoir acquis les qualités requises par la loi; ils rayent : 1° les électeurs décédés; 2° les individus qui ont perdu leurs droits civiques (*Ibid.*, art. 11).

40. — Le collège électoral, composé de l'ensemble des électeurs du premier degré, élit, dans chaque toumne du Caire, dans chaque kisme d'Alexandrie, dans chacune des six villes mentionnées au numéro précédent et dans chaque ville ou village de la Basse ou Haute-Egypte, un électeur du second degré, dit : électeur délégué (L. élect., art. 13). L'élection des électeurs délégués a lieu au jour et à l'heure fixés par le décret de convocation des électeurs; le bureau électoral se compose de cinq électeurs sachant lire et écrire, élus par les électeurs présents; le bureau élit son président (*Ibid.*, art. 14). Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est inscrit sur la liste électorale (*Ibid.*, art. 12). Les moudirs, préfets de police et gouverneurs sont juges de la légalité et de la régularité des opérations électorales de leur circonscription; lorsqu'une élection leur paraît viciée ou irrégulière, ils l'annulent et font procéder à un nouveau tour de scrutin. Toute décision prononçant l'annulation d'une élection doit être motivée (*Ibid.*, art. 15).

41. — Les conseillers provinciaux sont élus par les électeurs délégués, convoqués à cet effet, au siège de chaque moudirieh, huit jours au moins avant l'élection, par décret, pour les élections générales, par arrêté du ministre de l'Intérieur, pour les élections complémentaires (L. élect., art. 17). Les électeurs ont seuls le droit de pénétrer dans la salle de vote; ils ne peuvent y pénétrer en armes (*Ibid.*, art. 18). Le bureau (ou commission) chargé de diriger et de surveiller les opérations électorales se compose de cinq membres : trois membres élus par les électeurs présents et choisis parmi les électeurs sachant lire et écrire, un juge du tribunal de première instance de la circonscription et un délégué du ministre de l'Intérieur (*Ibid.*, art. 19). Le bureau élit, dans son sein, son président et son secrétaire (*Ibid.*, art. 20). Trois membres au moins du bureau doivent être présents pendant toute la durée du scrutin (*Ibid.*, art. 24); celui-ci est ouvert, une heure après le lever du soleil, et clos, une heure avant son coucher (*Ibid.*, art. 28). Les membres du bureau votent les premiers; il est procédé, ensuite, à l'appel des électeurs délégués dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste générale, et chacun d'eux dépose son vote, à l'appel de son nom; on fait un réappel des électeurs qui n'ont pas répondu la première fois; les électeurs qui n'ont voté, ni au cours de l'appel, ni au cours du réappel, sont admis à voter, jusqu'à l'heure fixée pour la clôture du scrutin (*Ibid.*, art. 29). Les électeurs qui ne savent pas écrire peuvent exprimer leur vote de vive voix; dans ce cas, le vote est inscrit sur une liste spéciale, en marge du nom du votant (*Ibid.*, art. 31). Les votes donnés sous condition sont nuls (*Ibid.*, art. 32). En principe, le scrutin n'est ouvert que pendant un jour; toutefois, si des circonstances particulières ont empêché de l'ouvrir, de le continuer ou de le clore, à la date fixée pour l'élection, il peut être renvoyé au jour suivant (*Ibid.*, art. 33). L'élection des conseillers provinciaux a lieu à la majorité relative des voix; lorsque deux candidats ont obtenu le même nombre de suffrages, on tire au sort pour savoir quel est celui des deux qui doit être considéré comme élu; le tirage au sort est effectué par le président du bureau (*Ibid.*, art. 35), qui proclame, à la fin des opérations, les noms des conseillers élus; le procès-verbal de l'élection est transmis directement, dans la huitaine, au ministre de l'Intérieur (*Ibid.*, art. 36), qui adresse, sans délai, à chacun des conseillers élus, un certificat d'élection (*Ibid.*, art. 37).

42. — Les conseils provinciaux se réunissent, au moins une fois par an, sur la convocation du moudir et en vertu d'un décret déterminant l'époque et la durée de la réunion (L. organ., art. 6); ils sont présidés par le moudir, qui a voix délibérative; l'ingénieur en chef de la moudirieh assiste aux séances, également avec voix délibérative (*Ibid.*). Les séances du conseil provincial ne sont pas publiques. L'assemblée ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié plus un des conseillers sont présents (*Ibid.*, art. 7). Tout acte et toute délibération d'un conseil provincial relatifs à des objets qui ne rentrent pas dans sa compétence sont nuls et de nul effet. L'annulation est prononcée par une commission spéciale, composée de deux ministres (le ministre de la Justice fait partie, de droit, de la commission et la préside), de deux membres du conseil législatif et de trois conseillers à la cour d'appel du Caire (*Ibid.*, art. 8 et 52). Les délibérations prises en dehors des sessions régulières sont nulles de plein droit; le moudir déclare la réunion illégale et prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement (*Ibid.*, art. 9). Il est interdit aux conseils provinciaux de se mettre en rapport les uns avec les autres, et de rédiger ou de publier aucune proclamation ou adresse *Ibid.*, art. 10). Les conseils provinciaux peuvent être dissous par décret rendu sur la proposition du conseil des ministres; en cas de dissolution d'un conseil, il est procédé à de nouvelles élections, dans

le délai de trois mois à compter du jour où le décret est rendu (*Ibid.*, art. 11).

43. — Les attributions des conseils provinciaux sont surtout consultatives. Cependant ces assemblées peuvent voter des contributions extraordinaires pour faire face à des dépenses d'utilité publique intéressant la moudirieh; les délibérations prises en pareil cas ne sont définitives qu'après avoir reçu la sanction du gouvernement (L. organ., art. 2). Mais, en général, les conseils provinciaux ne font que donner des avis et émettre des vœux. Ils émettent obligatoirement un avis préalable dans les questions suivantes : 1° changements proposés à la circonscription du territoire de la moudirieh ou des villages qu'elle renferme; 2° direction des voies de communication par terre ou par eau et travaux d'irrigation; 3° établissement, changement ou suppression des foires et marchés, dans la moudirieh; 4° objets divers sur lesquels ils sont appelés à donner leur avis, en vertu des lois, décrets ou règlements; 5° questions sur lesquelles ils sont consultés par l'administration (*Ibid.*, art. 3). Ils peuvent donner leur avis : 1° sur les travaux de routes, de navigation ou d'irrigation et sur tous les autres travaux d'utilité publique intéressant la moudirieh; 2° sur les acquisitions, aliénations, échanges, construction et reconstruction des édifices et bâtiments destinés à la moudirieh, aux tribunaux, aux prisons ou à d'autres services spéciaux de la moudirieh, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices (*Ibid.*, art. 4). Il leur est permis d'émettre spontanément des vœux relativement aux questions intéressant le progrès de l'instruction publique et de l'agriculture, telles que desséchement des marais, amélioration des cultures et écoulement des eaux, etc. (*Ibid.*, art. 5). Ils élisent les membres délégués au conseil législatif (V. *suprà*, n. 22).

§ 2. *Districts.*

44. — La subdivision de la moudirieh est le district (*Markhas* ou *Kisme*). Les villes du Caire et d'Alexandrie sont également partagées en arrondissements (*Toumnes*, au Caire, *Kismes*, à Alexandrie). Chaque district ou arrondissement a à sa tête un chef de l'administration et subordonné du Moudir ou du gouverneur, un chef de district ou sous-préfet (*Mamour* ou *Nazir*), qui réside dans la localité où se tient le grand marché (*Bandar*). Le mamour exerce dans certains cas, comme son supérieur hiérarchique, le moudir, des attributions judiciaires. — E. Reclus, *op. cit.*, t. 10, p. 619; *La Grande Encyclopédie*, t. 15, v° *Egypte*.

§ 3. *Municipalités.*

1° *Ville d'Alexandrie.*

45. — Par décret du 5 janv. 1890, il a été institué à Alexandrie une commission municipale. L'application de ce décret a été facilitée par deux arrêtés du ministre de l'Intérieur, en date des 25 janvier et 18 mars de la même année. Le règlement intérieur de la municipalité a été approuvé par le ministère, le 9 juin 1890. La commission municipale se compose de vingt-huit membres : six fonctionnaires, membres de droit; huit membres nommés par le gouvernement; quatorze membres élus par les habitants. Pour être électeur ou éligible, il faut avoir vingt-cinq ans révolus et occuper un logement taxé à soixante-quinze livres égyptiennes au moins; le droit de vote et d'éligibilité est refusé aux membres du corps diplomatique et consulaire, et aux personnes qui en dépendent, aux individus en état de faillite ou d'interdiction, aux condamnés à certaines peines déterminées et aux fonctionnaires du gouvernement révoqués pour certaines causes. L'élection a lieu au scrutin de liste et à la majorité relative. Le mandat des conseillers électifs a une durée de quatre ans; toutefois, le conseil se renouvelle par moitié, tous les deux ans (sauf en ce qui concerne les membres de droit); lors du premier renouvellement partiel, les membres sortants ont été désignés par le sort. Les fonctions de conseillers sont essentiellement gratuites. La commission municipale peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur et dissoute par décret khédivial. En cas de dissolution, il doit être procédé à de nouvelles élections dans les six mois qui suivent la promulgation du décret. — *Ann. de législ. étrang.*, 20e année, p. 773.

46. — La commission municipale a pour président, de droit, le gouverneur d'Alexandrie; elle élit dans son sein un vice-président. Elle jouit de la personnalité civile et règle par ses délibérations les questions relatives au budget, aux taxes et aux revenus municipaux, aux différents services publics intéressant la municipalité, à l'ouverture et à l'entretien des rues et voies de communication, aux cimetières, aux théâtres, aux pompiers, aux hospices, au service de l'hygiène et de la santé publique, etc. La police ne rentre pas dans ses attributions, mais appartient au gouverneur. Les délibérations de la commission ne sont exécutoires qu'autant qu'elles sont revêtues de l'approbation du ministre de l'Intérieur; à cet effet, elles doivent lui être transmises, dans les trois jours de la date à laquelle elles ont été prises; à défaut d'approbation expresse, lorsqu'il s'est écoulé un mois sans que le ministre en ait déclaré l'annulation, elles deviennent définitives. Certaines délibérations prises sur des matières importantes ou touchant au droit international ont besoin de l'approbation du conseil des ministres ou des représentants des puissances étrangères (*Ibid.*).

2° *Villes et villages.*

47. — L'organisation municipale n'existe qu'à l'état tout à fait rudimentaire. La ville du Caire est partagée en arrondissements (*Toumnes*), à la tête de chacun desquels est placé un administrateur, le cheikh-el-toumne, représentant le gouvernement central. L'administration locale est confiée, dans les villages, à un fonctionnaire désigné sous le nom d'*omdeh* et assisté d'assesseurs nommés *cheikhs*. Les omdehs et les cheikhs représentent l'autorité administrative et, dans une certaine mesure, l'autorité judiciaire (Décr. 16 mars 1895; *Ann. de lég. étr.*, 25e année, p. 812).

48. — Les omdehs et les cheikhs sont nommés par une commission provinciale siégeant au chef-lieu de la moudirieh. Les qualités requises pour pouvoir être nommé omdeh d'un village sont : 1° d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 2° de posséder, à titre de propriétaire, des biens-fonds d'une contenance de dix feddans au moins (le *feddan* correspond approximativement à 44 ares, 40 centiares); 3° de n'avoir subi aucune condamnation judiciaire, pour crime ou délit, touchant à l'honorabilité ou à l'honnêteté. La possession de dix feddans n'est pas exigée, dans les chifliks et dans les villages dont tous les terrains sont la propriété de personnes étrangères à la localité. Dans les villages où il n'existe pas cinq personnes possédant dix feddans, les omdehs sont choisis parmis les propriétaires les plus imposés. Les cheikhs doivent remplir les mêmes conditions d'âge et d'honorabilité que les omdehs; mais, il suffit qu'ils possèdent cinq feddans; ils peuvent même être pris parmi les propriétaires les plus imposés et possédant moins de cinq feddans, dans les localités où il n'existe pas cinq propriétaires possédant un domaine de cette contenance. Lorsque plusieurs candidats de mérite égal sont sur les rangs pour remplir les fonctions d'omdeh ou de cheikh, on doit donner la préférence à ceux qui savent lire et écrire (Décr. 16 mars 1895, art. 1).

49. — La commission provinciale chargée, dans chaque moudirieh, de la nomination des omdehs et des cheikhs, se compose du moudir (préfet) ou de son vékil (lieutenant), président, d'un délégué du ministère de l'intérieur, d'un substitut du parquet, et de quatre notables ou omdehs de la moudirieh (province), choisis par le moudir, sur une liste de présentation dressée par les omdehs de la circonscription; pour former cette liste, les omdehs de chaque district désignent un ou deux candidats, d'après le nombre fixé par le ministre de l'Intérieur. L'élection de ces candidats doit être ratifiée par le ministre, faute de quoi il doit être procédé à de nouvelles élections. Les candidats sont désignés pour une année; ils peuvent être maintenus sur la liste pendant une seconde année par le ministre de l'Intérieur. La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que le président, le délégué du ministre de l'Intérieur et deux notables au moins sont présents; lorsqu'il s'agit de nommer un omdeh ou un cheikh, la commission s'adjoint un représentant du district dans lequel est situé le village pour lequel la nomination doit avoir lieu. La délibération est prise à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Avant de prendre un parti au sujet de la nomination d'un omdeh, la commission doit prendre l'avis du mamour (sous-préfet) du district; avant de procéder à la nomination d'un cheikh, elle doit consulter l'omdeh de la localité. Si le village qu'il s'agit de pourvoir se trouve, en totalité ou en partie, compris dans une circonscription d'inspection des domaines de l'État ou de la Daïra-

Sanieh, l'avis de l'inspecteur doit également être demandé. Les nominations faites par la commission provinciale ne deviennent définitives qu'après avoir été ratifiées par le ministre de l'Intérieur. Si le ministre refuse d'approuver un choix fait par la commission, celle-ci est appelée à désigner un autre candidat (Décr. 16 mars 1895, art. 2).

50. — En général, il n'y a qu'un omdeh par village. Cependant, le ministre de l'Intérieur peut, sur la proposition de la commission provinciale, et exceptionnellement, décider la nomination de deux omdehs dans une localité. La commission peut, à l'inverse, proposer la réunion de plusieurs *Kafrs, néhiéhs* ou *esbehs* (villages et hameaux) sous l'autorité d'un seul omdeh (Décr. 16 mars 1895, art. 3).

51. — Les omdehs ont, pour les seconder dans leur tâche, des cheikhs en nombre variable, suivant les localités; ces cheikhs, remplissent les fonctions d'adjoints ou d'assesseurs; leur nombre est arrêté, pour chaque village, par le ministre de l'Intérieur, sur la proposition de la commission provinciale (V. *supra*, n. 48 et 49), qui tient compte, autant que possible, de l'importance de la population et du nombre de kafrs, néhiéhs et esbehs qui en dépendent. Les habitants de chaque village sont répartis, suivant leur désir, par le mamour, d'accord avec l'omdeh, en sections (*Hissas*) placées sous l'autorité directe d'un cheikh (Décr. 16 mars 1895, art. 3).

52. — Les omdehs et les cheikhs sont nommés sans limitation de durée. Ils peuvent être révoqués par le ministre de l'Intérieur. En cas de manquement à leurs devoirs, les moudirs peuvent leur infliger les peines disciplinaires suivantes : 1° l'avertissement ou le blâme; 2° une amende de cent piastres au maximum ; 3° la suspension de leurs fonctions pour la durée de l'enquête à faire sur leur gestion. Pendant la durée de leur suspension, ils sont remplacés par un fonctionnaire nommé par le moudir, à titre provisoire. Si les faits reprochés à l'omdeh ou au cheikh semblent exiger des peines plus graves, le fonctionnaire en faute est déféré à la commission provinciale (V. *supra*, n. 49); celle-ci, après avoir entendu l'inculpé, peut lui infliger, séparément ou cumulativement, une amende de cinq cents piastres au maximum, un emprisonnement de trois mois au plus ou la révocation. Toutefois, la peine de l'emprisonnement ne peut être prononcée que pour infraction à des dispositions de lois ou de règlements dûment promulgués. Les décisions portant condamnation d'un omdeh ou d'un cheikh sont communiquées au ministre de l'Intérieur, qui a la faculté de les confirmer ou de commuer la peine (Décr. 16 mars 1895, art. 5). En cas d'infraction aux lois relatives aux canaux et digues, aux routes agricoles, au gardiennage des berges du Nil, à la destruction des sauterelles, au service et à la culture des tabacs, les omdehs et les cheikhs sont traduits devant la commission provinciale (*Ibid.*, art. 6); auparavant, la connaissance de ces infractions était attribuée au moudir ou à des commissions spéciales.

53. — En récompense des services qu'ils rendent gratuitement, les omdehs et les cheikhs jouissent des avantages suivants : exemption du service militaire pour eux et leurs enfants; remboursement de leurs frais de transport, quand ils sont appelés au chef-lieu de la moudirieh ou quand ils sont chargés d'une mission en dehors de leur circonscription. Pour que les enfants d'un omdeh ou d'un cheikh puissent prétendre à l'exemption du service militaire, il faut que le père ait exercé sa charge pendant dix ans au moins (Décr. 16 mars 1895, art. 7, et Décr. 1er juill. 1895 : *Annuaire de législation étrangère*, 25e année, p. 815 et 816). Un décret du 16 mars 1895, rendu avec l'assentiment des commissaires-directeurs de la dette publique, a exonéré les omdehs de l'impôt foncier pour une étendue de terrain de cinq feddans. Cette immunité ne s'étend qu'aux terres possédées en propre par le fonctionnaire municipal et ne s'applique que pendant la durée de ses fonctions. — V. *Annuaire de législation étrangère*, 25e année, p. 816.

54. — L'omdeh est le chef du village; il l'administre, sous la surveillance directe du mamour, et est responsable de sa gestion (Décr. 16 mars 1895, art. 3). Ses actes peuvent être déférés par le ministre de l'Intérieur ou par le moudir à la commission provinciale, afin qu'elle les contrôle et qu'elle examine s'ils sont conformes aux lois et aux règles d'une bonne administration (*Ibid.*, art. 2). En cas d'infraction aux lois et règlements, ou de mauvaise gestion, des peines peuvent lui être infligées par la commission (V. *supra*, n. 52). L'omdeh a spécialement pour mission de prévenir et d'empêcher les rixes et querelles ayant pour cause des contestations sur les limites et sur les bornes des propriétés. Il doit, en pareil cas, intervenir à l'amiable entre les parties et chercher à les concilier. Au besoin, il leur dicte un arrangement; la partie qui n'est pas satisfaite de cet arrangement porte, si elle le juge convenable, sa demande devant l'autorité judiciaire compétente, mais, en attendant la décision de celle-ci, l'omdeh doit veiller au maintien de l'ordre public et contraindre les intéressés à laisser les choses dans le *statu quo*. Il est autorisé à trancher provisoirement toutes les contestations relatives à l'usage des rigoles d'irrigation et aux droits que les particuliers peuvent avoir à faire valoir dans l'étendue du territoire du village (Décr. 16 mars 1895, art. 11). Il a, en outre, des attributions judiciaires qui seront indiquées ci-après (V. *infra*, n. 86).

§ II.

Soudan égyptien.

55. — Les succès obtenus, par l'armée anglo-égyptienne, dans la campagne entreprise en 1898 ont assuré la soumission de la partie du Soudan qui avait été, précédemment déjà, occupée au nom du khédive, et qui se trouve ainsi reconquise. A la suite de cette nouvelle occupation, une convention est intervenue, le 19 janv. 1899, entre le gouvernement britannique et le gouvernement égyptien, à l'effet de régler la situation des provinces ainsi replacées sous l'autorité khédiviale. D'après cette convention, le mot de « Soudan égyptien » doit s'entendre des territoires situés au sud du vingt-deuxième parallèle qui n'ont jamais été évacués par les troupes égyptiennes depuis 1882, ou qui, ayant été administrés par le gouvernement du khédive, ont été ou seront ultérieurement reconquis par le gouvernement anglais et le gouvernement égyptien agissant de concert.

56. — Aux termes de cette convention, les drapeaux anglais et égyptien doivent être arborés simultanément dans toute l'étendue du Soudan, sauf dans la ville de Souakim, où le drapeau égyptien seul doit être hissé. Le commandement suprême du Soudan appartient à un officier désigné sous le nom de gouverneur général du Soudan; cet officier est nommé par décret khédivial, avec approbation du gouvernement britannique; grâce à cette disposition, l'amour-propre du khédive est sauvegardé, mais, en fait, la nomination du haut fonctionnaire chargé de présider aux destinées des provinces soudanaises dépend exclusivement de l'Angleterre. Les lois, décrets et règlements promulgués en Egypte antérieurement à la convention, sont applicables dans le Soudan; mais ils peuvent être modifiés ou abrogés par décision (proclamation) du gouverneur général; les arrêtés pris, en pareil cas, par le gouverneur général doivent être notifiés à l'agent britannique au Caire et au président du conseil des ministres du khédive. Aucune loi égyptienne, aucun décret ou arrêté ministériel non encore promulgué ne peut être mis en vigueur au Soudan avant d'avoir été approuvé par le gouverneur général et promulgué (proclamé) par lui. Il est spécifié que ce haut fonctionnaire ne pourra, en réglant les conditions sous lesquelles les européens seront admis à résider, à faire le commerce ou à acquérir des propriétés dans le Soudan, accorder des privilèges spéciaux aux sujets d'une puissance déterminée. Aucun consul, vice-consul ou agent consulaire ne peut être accrédité et ne peut résider au Soudan, sans avoir été préalablement reconnu et agréé par le gouvernement britannique. En somme, le gouverneur du Soudan a des pouvoirs à peu près illimités.

57. — Les marchandises pénétrant dans le Soudan par la voie des territoires égyptiens ne sont soumises à aucun droit d'importation; des droits de douane peuvent être imposés aux marchandises venant d'ailleurs que des territoires égyptiens. Actuellement, les marchandises entrant au Soudan, à Souakim ou dans les autres ports du littoral de la mer Rouge, sont soumises à des droits de douane équivalents à ceux perçus sur les mêmes marchandises entrant en Egypte et provenant de pays étrangers. Les produits et objets quittant le Soudan peuvent être frappés d'une taxe d'exportation; le tarif de cette taxe peut être modifié par le gouverneur général, toutes les fois qu'il le juge utile ou nécessaire. L'importation et l'exportation des esclaves au Soudan sont absolument prohibées.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

58. — L'organisation judiciaire est, en Egypte, d'une très-grande complication. Cela tient à ce que ce pays, tout en étant attaché à l'islamisme par des racines profondes, a subi, depuis longtemps déjà, l'influence des puissances chrétiennes, et à ce que le contact permanent avec des étrangers non-musulmans, auquel il doit l'accroissement de sa prospérité, y a enlevé aux mœurs ce qu'elles pouvaient avoir d'intransigeant. De ses croyances originaires, il a conservé les tribunaux religieux; ceux-ci jouent, en général, un rôle important chez les peuples musulmans, car la religion de Mahomet mêle intimement le for intérieur et le for extérieur; mais, ici, ils ont été progressivement réduits à peu de chose. Ils subsistent encore, mais uniquement pour régler certaines questions relevant du statut personnel et intéressant exclusivement les musulmans. A côté d'eux, le gouvernement khédivial a créé une juridiction, dite du statut réel, à laquelle on a confié, en réalité, la connaissance de la presque totalité des litiges, du moins entre indigènes. D'autre part, les capitulations avaient reconnu un pouvoir de juridiction étendu aux consuls des nations étrangères; les attributions des consuls à cet égard se sont maintenues en partie, et ont été, en partie, transférées aux tribunaux mixtes institués, en 1875, avec l'assentiment des puissances européennes. Enfin, à côté de ces diverses juridictions, que l'on peut qualifier d'ordinaires, fonctionnent d'autres juridictions établies exceptionnellement ou pour juger certaines affaires déterminées.

SECTION I.

Juridictions ordinaires.

§ 1. *Tribunaux indigènes.*

1° *Tribunaux religieux.*

59. — I. *Mehkhemmés.* — Les *Mehkhemmés Chéri*, ou tribunaux de cadis, ont été réorganisés par un décret du 27 mai 1897, complété par un règlement général intérieur édicté par le ministre de la Justice, le 11 juillet de la même année. Ces tribunaux sont divisés en trois catégories correspondant à trois degrés de juridiction : mehkhemmés de district, mehkhemmés de moudirieh et mehkhemmé suprême, établi au Caire. Les mehkhemmés de district sont constitués par un juge unique (*cadi*), les mehkhemmés de moudirieh en comptent trois, et le mehkhemmé suprême en compte cinq. Les cadis ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par décret. Les mehkhemmés sont chargés de prononcer sur les difficultés relevant du statut personnel et concernant les sujets égyptiens musulmans, ce qui comprend, en Egypte, non seulement le droit de famille et les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes, mais encore les questions de succession, de donation et de testament. Ils appliquent la loi musulmane, selon le rite hanéfite, qui est le rite officiel adopté en Egypte. — V. Privat, *De l'organisation judiciaire en Egypte* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1887, p. 521).

60. — Les mehkhemmés de district connaissent des affaires suivantes : mariage, dot, trousseau, garde des enfants par la mère, déplacement par la mère répudiée, avec l'enfant mineur confié à sa garde, d'une ville à une autre, réconciliation des époux, garde de l'enfant par un parent avec lequel son mariage est légalement prohibé, répudiation, divorce par consentement mutuel, libération mutuelle des époux, en cas de divorce par consentement mutuel, dissolution du mariage, pensions alimentaires, y compris celles dues aux parents, procuration donnée par les époux en matière d'affaires se rapportant au mariage. Ils ne sont pas compétents pour statuer sur les affaires relatives aux wakfs et aux successions dont le montant dépasse vingt-cinq livres égyptiennes (Décr. 27 mai 1897, art. 16). Les jugements rendus par les mehkhemmés de district, dans les affaires de leur compétence, peuvent être attaqués par la voie de l'appel; l'appel est porté devant le mehkhemmé de moudirieh auquel ressortit le cadi qui a prononcé en première instance. Par exception, les jugements des mehkhemmés de Siouah, El-Arich, El-Kosséir et des trois oasis ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est d'opposition, dans le cas où ils ont été rendus par défaut (*Ibid.*, art. 17).

61. — Les mehkhemmés de moudirieh statuent en seconde et dernière instance sur les recours (appels) formés contre les décisions rendues, en première instance, par les mehkhemmés de district établis dans leur ressort judiciaire. Ils prononcent en première instance, sur les affaires qui dépassent la compétence des mehkhemmés de district (Décr. 27 mai 1897, art. 18); dans ce dernier cas, un recours peut être formé contre leurs jugements devant le mehkhemmé suprême (*Ibid.*, art. 19).

62. — Le mehkhemmé suprême, établi au Caire, juge en second et dernier ressort les différends portés directement devant les mehkhemmés de moudirieh en première instance. Les jugements rendus par ces derniers, sur recours, sont définitifs et ne sont pas susceptibles d'être déférés au mehkhemmé suprême, par un nouveau recours (Décr. 27 mai 1897, art. 20). En résumé, la juridiction des mehkhemmés ne comporte que deux instances, le tribunal de moudirieh et le tribunal suprême jouant, par rapport à la juridiction inférieure, le rôle de cour d'appel.

63. — Deux voies de recours sont ouvertes contre les décisions rendues par les mehkhemmés : 1° l'opposition, si le jugement a été rendu par défaut; 2° le recours à la juridiction supérieure (appel), s'il a été rendu contradictoirement (Décr. 27 mai 1897, art. 75). L'opposition est portée devant le mehkhemmé qui a rendu le jugement qui en est frappé (*Ibid.*, art. 77). Le jugement rendu sur opposition ne peut plus être attaqué que par la voie du recours devant la juridiction supérieure, alors même que l'opposant ferait de nouveau défaut (*Ibid.*, art. 78). Lorsqu'une décision d'un mehkhemmé inférieur est déférée, par la voie de recours, à un mehkhemmé supérieur, celui-ci instruit de nouveau l'affaire, et statue par une nouvelle décision, si le jugement attaqué a été rendu au fond; s'il s'agit d'un jugement préparatoire, le mehkhemmé supérieur le confirme ou l'annule, suivant les cas, et renvoie devant la première juridiction pour qu'elle statue au fond (*Ibid.*, art. 87). Les jugements ayant acquis force de chose jugée sont exécutés, à la requête de la partie intéressée, par les autorités administratives (*Ibid.*, art. 92). Les jugements ordonnant la réintégration d'une femme dans le domicile conjugal, concernant la garde d'un enfant par une personne avec laquelle son mariage est légalement prohibé, la dissolution du mariage ou toute autre affaire analogue se rattachant au statut personnel, sont exécutés par voie de contrainte; il est permis, pour assurer leur exécution, d'user de la force et de pénétrer dans les habitations (*Ibid.*, art. 93). Les biens de la partie condamnée sont saisissables. Sont également saisissables : 1° les traitements, pensions, allocations, salaires et gages dus au moment de la saisie, et ce, dans les limites fixées par la loi; 2° les revenus des biens wakfs revenant à la partie condamnée. Sont insaisissables les objets déclarés insaisissables par la loi et la maison d'habitation (Décr. 27 mai 1897, art. 94). Les cadis doivent écarter par une fin de non-recevoir les demandes portant sur des difficultés remontant à plus de quinze ans, lorsque le demandeur n'a pas été empêché d'agir; cette prescription, en ce qui concerne les procès relatifs aux successions et aux biens wakfs, n'est acquise qu'au bout de trente-trois ans. Toutefois, la demande doit être accueillie, même après ces délais, lorsque le droit du demandeur a été, dans l'intervalle, reconnu par la partie adverse (*Ibid.*, art. 96).

64. — II. *Mégliss-el-Hasby.* — Le *mégliss-el-hasby* (assemblée des comptes) est, à la fois, un tribunal de statut personnel et un conseil de famille. Comme tribunal, il statue sur les demandes en interdiction, en maintien en tutelle, en mainlevée d'interdiction; comme conseil de famille, il est chargé de la nomination, de la confirmation et de la révocation des tuteurs et curateurs, de la surveillance de la gestion des tuteurs, curateurs, et procureurs, etc. Il est institué dans chaque district (*Markhas*) un mégliss-el-hasby composé : 1° du mamour du markhas ou de son remplaçant (ce fonctionnaire remplit les fonctions de président); 2° d'un *uléma* (personne graduée en jurisprudence musulmane), du markhas, désigné par le ministère de la justice; 3° d'un notable désigné par le moudir, avec approbation du ministre de l'Intérieur (Décr. 19 nov. 1896, art. 3). — V. *Ann. de lég. étr.*, 26e année, p. 721.

65. — Au chef-lieu de chaque moudirieh ou gouvernement (V. *suprà*, n. 35), il existe également un mégliss-el-hasby. Les mégliss-el-hasby de cette catégorie sont constitués de la ma-

nière suivante : le moudir ou le gouverneur, ou leur vékil (mandataire-substitut) a la présidence du conseil; il est assisté par 1° un uléma de la moudirieh ou du gouvernement, nommé par le ministre de la Justice; 2° un notable désigné par le ministre de l'Intérieur et choisi, autant que possible, dans le quartier où habite la personne intéressée, si elle a demeuré dans la ville, chef-lieu de la moudirieh ou du gouvernement; dans la localité où elle a sa résidence, si elle habite dans un village; 3° un membre de la famille intéressée, s'il y en a dans la localité; dans le cas contraire, un autre notable, désigné par le ministre de l'Intérieur. Décr. 19 nov. 1896, art. 4).

66. — Enfin, il est établi auprès du ministère de la justice un mégliss-el-hasby supérieur, composé : 1° d'un fonctionnaire nommé par le khédive, sur la proposition du ministre de la Justice et choisi parmi les hauts fonctionnaires ou pensionnaires de l'Etat (ce fonctionnaire est chargé de la présidence); 2° du vékil du mégliss-el-hasby du Caire, qui remplit les fonctions de vice-président; 3° de deux notables désignés par le ministre de l'Intérieur; 4° du *Moufty* du mégliss-el-hasby et d'un uléma désigné par le ministre de la Justice; 5° d'un haut fonctionnaire comptable, également désigné par le ministre de la Justice (Décr. 19 nov. 1896, art. 7).

67. — Les mégliss-el-hasby statuent sur la nomination, la confirmation et la révocation des tuteurs, sur le maintien en tutelle, s'il y a lieu, des majeurs de dix-huit ans, sur l'interdiction des personnes incapables, sur la nomination et la révocation des curateurs, sur la mainlevée de l'interdiction, sur la nomination et la révocation des absents; ils surveillent la gestion des tuteurs, curateurs et procureurs des absents, examinent et vérifient leurs comptes, et prennent les mesures nécessaires et urgentes pour sauvegarder les intérêts des mineurs, des incapables et des absents. Les mégliss-el-hasby de markhas exercent leurs attributions à l'égard des personnes domiciliées dans le district ou, s'il s'agit de successions, relativement aux successions ouvertes dans cette circonscription. Les mégliss-el-hasby de moudirieh ou de gouvernement exercent ces mêmes attributions dans leur circonscription spéciale, et les mégliss-el-hasby de gouvernement, dans le ressort de leur gouvernement. Ces tribunaux, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, relèvent du ministère de la justice. La compétence, en matière d'interdiction, appartient à la juridiction du domicile de la personne interdite ou à interdire. Les mégliss-el-hasby sont saisis, soit par un membre de la famille intéressée, soit par le ministère public (Décr. 19 nov. 1896, art. 5).

68. — Les décisions des mégliss-el-hasby de markhas ou de moudirieh ne sont pas inattaquables; elles peuvent être déférées, par la voie du recours, à une juridiction supérieure, conformément aux principes suivants : si le mégliss-el-hasby a statué, comme tribunal, sur une demande en interdiction, en mainlevée d'interdiction ou en maintien en tutelle d'un majeur de dix-huit ans, le jugement qu'il a rendu peut être attaqué, devant la cour d'appel indigène, par toute personne intéressée ou par le ministère public, dans le mois qui suit le jour où il a été prononcé; ce qui, d'ailleurs, n'empêche pas le jugement d'être exécutoire par provision (Décr. 19 nov. 1896, art. 6); si, au contraire, il a rempli le rôle de conseil de famille, s'il s'agit, par exemple, de l'examen des comptes d'un tuteur, d'un curateur ou d'un procureur d'absent, le ministre de la Justice peut, sur requête des intéressés ou du ministère public, porter l'affaire, pour nouvel examen, devant le mégliss-el-hasby supérieur, institué près du ministère (*Ibid.*, art. 7).

69. — Le décret du 19 nov. 1896 a, incidemment, réglé une question intéressante de droit civil. Auparavant, l'âge de la majorité n'était pas fixé d'une façon ferme et absolue. On admettait que le mineur acquérait pleine capacité, non pas à un âge déterminé, mais par le seul fait de son aptitude à administrer ses biens. Chaque espèce particulière se résolvait donc par l'appréciation d'une question de fait, souvent fort délicate. C'est ce qu'avait décidé la cour mixte d'Alexandrie, dans un arrêt du 19 juin 1890, où il est dit que « l'obligation contractée par le mineur pubère est valable, lorsqu'il a donné des preuves de son aptitude aux affaires et d'une expérience suffisante pour l'administration de ses biens (*Bulletin de législation et de jurisprudence d'Alexandrie*, 1890, p. 425) ». On comprend combien l'incertitude était fâcheuse, en pareille matière, et comme elle devait gêner les transactions, les tiers désireux de contracter avec une personne d'un âge encore peu avancé, ne pouvant savoir, d'avance, si les engagements pris par cette personne seraient ou non valides. Le décret du 19 nov. 1896 a mis fin à cet état de choses, en décidant (art. 8) que la tutelle prendrait fin dès que le mineur aurait atteint sa dix-huitième année, à moins que le mégliss-el-hasby n'en eût ordonné le maintien. — V. notice de M. Ch. Testoud, dans l'*Annuaire de législ. étrang.*, 26e ann., p. 724.

70. — Le décret qui a réorganisé les mégliss-el-hasby a supprimé le *Beit-el-mâl*. Le beit-el-mâl (littéralement : maison des biens) était une vieille institution musulmane dont les attributions avaient souvent varié, en Egypte. Ce n'était plus, en dernier lieu, qu'une sorte d'administration des domaines, qui intervenait au décès des indigènes musulmans pour apposer les scellés et dresser les inventaires, et qui, lorsque les héritiers étaient des mineurs ou des absents, faisait la liquidation de la succession et remettait les biens, nets, aux intéressés ou aux représentants des intéressés. De graves abus s'étaient glissés dans cette administration, à laquelle on reprochait de nombreux cas de corruption; aussi sa suppression a-t-elle été favorablement accueillie par l'opinion. — V. Notices de M. Padoa-Bey et de M. Ch. Testoud dans l'*Ann. de législ. étrang.*, 20e ann., p. 777, et 26e ann., p. 721 et 726.

2° Tribunaux ordinaires de droit commun.

71. — Les tribunaux indigènes de droit commun, désignés sous le nom de tribunaux du statut réel, par opposition aux tribunaux religieux, compétents pour juger les questions touchant au statut personnel, ont été créés en 1881, à l'imitation et sur le modèle des juridictions établies dans les Etats européens non musulmans. Ils ont été réorganisés par un décret du 14 juin 1883 (*Ann. de lég. étr.*, 13e année, p. 769), qui, lui-même, a subi, à plusieurs reprises, des modifications qui seront indiquées en leur lieu. L'organisation nouvelle comporte trois catégories de tribunaux. Au degré le moins élevé, fonctionnent les tribunaux de justice sommaire et de conciliation, assimilables aux justices de paix françaises, mais ayant une compétence plus étendue, en matière civile et commerciale, et surtout en matière pénale. Au-dessus des tribunaux de justice sommaire se trouvent des tribunaux de première instance. Le décret prévoyait, au sommet de la hiérarchie judiciaire, la création de deux cours d'appel, l'une au Caire, l'autre à Siout ou Assiout (Décr. 14 juin 1883, art. 9); celle du Caire seule a été organisée jusqu'ici. Le pourvoi en cassation est admis, dans la législation égyptienne, du moins, en matière pénale; mais, il n'existe pas, en Egypte, de Cour de cassation constituée à l'état de corps judiciaire distinct; les pourvois en cassation sont portés devant une chambre de la cour d'appel du Caire organisée d'une façon spéciale. Bien entendu, la juridiction du statut réel n'a de compétence que pour juger, en matière civile et commerciale, les différends entre sujets égyptiens, et, en matière pénale, les infractions commises par des indigènes. Elle connaît : 1° en matière civile ou commerciale, de toutes contestations mobilières ou immobilières entre les particuliers et l'Etat; 2° de toute action en responsabilité civile intentée contre l'Etat, à raison de mesures administratives prises en violation des lois et décrets; mais elle ne peut statuer sur la propriété du domaine public, ni interpréter une mesure administrative ou en arrêter l'exécution (C. proc. civ., art. 25).

72. — I. *Tribunaux de justice sommaire et de conciliation.* — Les tribunaux de justice sommaire et de conciliation, institués par le décret du 14 juin 1883 (art. 8), avaient été réorganisés par un décret du 9 févr. 1887 (V. *Ann. de lég. étr.*, 17e année, p. 819); mais ce dernier décret a été rapporté, à son tour, par celui du 2 nov. 1890 (V. *Ibid.*, 20e année, p. 777). Il existe, actuellement, un tribunal de justice sommaire et de conciliation dans la circonscription de chaque tribunal de première instance (V. *infrà*, n. 77). Ce tribunal se compose d'un juge unique, délégué pour un an par le ministre de la Justice et pris parmi les juges du tribunal de première instance (C. proc. civ. et comm., art. 26). — Léon Picot, *Les justices de paix à l'étranger*, p. 35; *Ann. de lég. étr.*, 22e année, p. 873.

73. — Le juge de justice sommaire, saisi d'une demande de nature civile ou commerciale, fait comparaître les parties devant lui et tente de les concilier; s'il y parvient, il dresse procès-verbal de l'arrangement conclu et fait signer ou cacheter la pièce par les parties; si celles-ci n'ont pas de cachet ou ne savent pas

signer, il en est fait mention. Le procès-verbal de conciliation a force de titre exécutoire et le greffier en délivre copie dans les formes établies pour les jugements (C. proc. civ. et comm., art. 52; *Codes égyptiens*, 1884, p. 259). Si les parties ne peuvent se concilier, l'affaire suit son cours. Le juge est compétent pour statuer en dernier ressort sur toutes les actions civiles et commerciales, tant mobilières qu'immobilières, dont la valeur n'excède pas mille piastres égyptiennes (environ 260 fr.), et, à charge d'appel, sur les actions de même nature jusqu'à dix mille piastres égyptiennes (environ 2,600 fr.). Il connaît, dans les mêmes limites, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel : 1° des actions en paiement de loyers ou fermages, en validité de saisie de meubles garnissant des lieux loués, en congé ou résiliation de bail, en expulsion des lieux loués, lorsque le loyer n'excède pas annuellement dix mille piastres; 2° des actions à raison de dommages aux champs, fruits et récoltes, causés soit par le fait de l'homme, soit par celui des animaux; de celles relatives à l'usage des eaux et de celles relatives au paiement des gages et salaires des domestiques, ouvriers et employés; 3° des actions possessoires fondées sur des faits commis dans l'année, et, lorsque la propriété n'est pas contestée, des actions en bornage et de celles relatives à la distance fixée par la loi, les règlements ou les usages, pour la construction d'ouvrages nuisibles ou de plantations; 4° des actions en dommages-intérêts pour délits ou contraventions rentrant dans la compétence de la justice sommaire (C. proc. civ. et comm., art. 26, modif. par Décr. 31 août 1892). — *Ann. de lég. étr.*, 22e ann., p. 873; Léon Picot, *op. cit.*, p. 35.

74. — Le juge de justice sommaire est également compétent pour statuer, en dernier ressort, dans tous les cas où la loi le permet, ainsi que dans les contestations, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, qui lui sont déférées volontairement par les parties et à l'égard desquelles celles-ci renoncent au droit d'appel (C. proc. civ. et comm., art. 27, modif. par Décr. 31 août 1892 : *Ann. de lég. étr.*, 22e ann., p. 874). Il statue, en outre, contradictoirement, sur les contestations urgentes concernant l'exécution des titres exécutoires et des jugements, sans préjudice des questions d'interprétation, et sur les mesures urgentes à prendre sans préjudicier au fond (C. proc. civ. et comm., art. 28, modif. par Décr. 31 août 1892). — *Ann. de lég. étr.*, 22e ann., p. 874.

75. — En matière pénale, le juge de justice sommaire connaît de tous les délits et contraventions prévus par le Code pénal et par les lois et décrets spéciaux, à l'exclusion de ceux qui sont nominativement soumis à une juridiction spéciale (il convient de rappeler que le droit criminel égyptien admet la division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions C. pén., art. 2; Décr. 31 août 1892, portant modification des art. 4 et 6 du Décr. 2 nov. 1890, créant des tribunaux de justice sommaire : *Ann. de lég. étr.*, 22e année, p. 875). Afin de réduire le nombre des poursuites en matière de contraventions, on a admis la possibilité d'éteindre, en ce qui les concerne, l'action publique au moyen d'une transaction (Décr. 10 févr. 1892, sur la transaction en matière de contravention; *Ibid.*, 17e année, p. 877). Toutefois, il existe une exception, et la transaction est impossible dans les trois cas suivants : 1° si la peine édictée pour la contravention n'est pas uniquement réduite à l'amende; 2° si l'inculpé a été condamné ou a transigé à propos d'une contravention, dans les trois mois ayant précédé la nouvelle infraction; 3° si la contravention a été commise par le tenancier d'un établissement public, en violation des règlements concernant cet établissement (Décr. 10 févr. 1892, art. 1). La transaction intervenue entre l'autorité et le contrevenant ne met pas obstacle à l'action civile en dommages-intérêts que la partie lésée peut intenter contre ce dernier.

76. — L'appel des jugements rendus, en premier ressort seulement, par les tribunaux de justice sommaire, dans les affaires civiles et commerciales, est porté devant le tribunal de première instance dans la circonscription duquel siège le juge de justice sommaire qui a prononcé (C. proc. civ., art. 31, modif. par le Décr. du 31 août 1892). En principe, c'est également le tribunal de première instance qui doit être saisi de l'appel formé contre les jugements du juge de justice sommaire portant condamnation ou acquittement à raison de délits ou de contraventions. Cependant, dans ce dernier cas, l'appel doit être porté directement devant la cour d'appel : 1° lorsque le juge a appliqué la peine de l'emprisonnement pour une durée de plus d'une année; 2° lorsque l'appel est interjeté par le ministère public et que le maximum de la peine à appliquer, dans l'espèce, d'après la loi pénale, dépasse une année d'emprisonnement (Décr. 2 nov. 1890, modif. par Décr. du 26 juin 1895; *Ann. de lég. étr.*, 25e année, p. 807).

77. — II. *Tribunaux de première instance.* — Il existe huit tribunaux de première instance, dont le siège a été fixé par le décret du 14 juin 1883 dans les villes suivantes (art. 5) : Le Caire, Benha, Tantah, Mansourah, Alexandrie, Béni-Souef, Siout ou Assiout et Kéneh. Le nombre de ces tribunaux peut être augmenté, si les besoins du service l'exigent (Décr. 14 juin 1883, art. 11). Chaque tribunal de première instance se compose de cinq juges au moins, dont un président et un vice-président; les jugements doivent être rendus par trois juges au moins (*Ibid.*, art. 6). Des juges suppléants peuvent être attachés à chaque tribunal, au nombre de quatre au plus; ces magistrats sont appelés à remplacer les juges titulaires absents ou empêchés (*Ibid.*, art. 7). Les présidents et juges des tribunaux de première instance sont nommés par le khédive, sur la proposition du ministre de la Justice et sur l'avis conforme du conseil des ministres (*Ibid.*, art. 32). Ils doivent remplir les conditions suivantes : 1° être âgés de vingt-cinq ans au moins; 2° jouir de tous leurs droits civils et n'avoir subi aucune condamnation ayant un caractère infamant (*Ibid.*, art. 37); 3° avoir obtenu un diplôme d'études complètes de droit, délivré par l'école khédiviale de droit du Caire ou par une université d'Europe; dans ce second cas, être porteur, en outre, d'un diplôme de baccalauréat universitaire ou d'un certificat d'études complètes, délivré par le gouvernement égyptien, et avoir subi avec succès, devant une commission nommée par le ministre de la Justice, un examen en langue arabe sur les codes égyptiens; 4° pour pouvoir être nommé juge, avoir exercé pendant un an au moins les fonctions de substitut effectif : pour pouvoir être appelé au poste de président ou de vice-président, avoir exercé pendant trois ans au moins les fonctions de substitut effectif (Décr. 4 nov. 1893, art. 1 et 2 : *Ann. de lég. étr.*, 23e année, p. 728).

78. — On avait posé en principe, à l'origine, que tous les magistrats, y compris les juges de première instance, seraient inamovibles; toutefois, à raison de la difficulté qu'on paraissait devoir éprouver à trouver, au début, des sujets capables, le gouvernement s'était réservé la faculté de remplacer ces derniers, pendant deux ans à partir de l'installation des tribunaux indigènes, en cas d'insuffisance démontrée (Décr. 14 juin 1883, art. 49). Ce délai de deux ans fut porté à trois par un décret du 10 nov. 1885; il fut augmenté de trois autres années par un décret du 13 janv. 1887, puis élevé à dix ans par un troisième décret, du 24 déc. 1889. Les juges de première instance se trouvaient, par suite, appelés à jouir, à partir de 1894, du bienfait de l'inamovibilité; mais un décret du 15 déc. 1893 vint encore ajourner leurs espérances, en fixant au 1er janv. 1896, l'époque à laquelle ils deviendraient inamovibles (V. *Ann. de législ. étrang.*, 23e année, p. 730). Enfin, un dernier décret, du 5 déc. 1895 est venu suspendre provisoirement, jusqu'à disposition contraire, l'inamovibilité des juges des tribunaux de première instance (V. *Ibid.*, 25e année, p. 795 et 796).

79. — La compétence des tribunaux de première instance s'étend, en premier ressort, à toutes les affaires civiles et commerciales dont le jugement n'est pas attribué aux tribunaux de justice sommaire (V. *suprà*, n. 73 et 74). Elle s'applique, en dernier ressort, à l'appel formé contre les jugements rendus en première instance par ces derniers tribunaux, dans les cas où cette voie de recours est ouverte aux parties (C. proc. civ., art. 31, modif. par Loi 31 août 1892 : *Ann. de législ. étrang.*, 22e année, p. 875). Le délai pour former appel contre un jugement émanant d'un tribunal de justice sommaire est de trente jours à compter de la signification du jugement à personne ou à domicile réel ou élu (C. proc. civ., art. 353).

80. — Au point de vue pénal, les tribunaux de première instance connaissent, en premier ressort, des crimes commis par les indigènes. Ils peuvent appliquer les peines suivantes : la mort, les travaux forcés à perpétuité et à temps, la détention à perpétuité et à temps, l'exil à perpétuité, la privation à perpétuité du droit d'obtenir des grades et de remplir des fonctions publiques, l'interdiction des droits civiques (C. pén., art. 3). Les peines qui viennent d'être énumérées constituent la série des peines criminelles. En cas d'admission de circonstances atténuantes (C. pén., art. 352), la condamnation peut être réduite à

des peines correctionnelles. En ce qui concerne la peine de mort, il convient de noter que, dans les affaires criminelles emportant la peine capitale d'après le Chéri, le tribunal doit, avant de statuer, prendre l'avis du Moufti (Décr. 14 juin 1883, art. 15). Les tribunaux de première instance ont également pour attributions de juger, sur appel, les affaires portées, en premier ressort, devant les tribunaux de justice sommaire. Toutefois, dans le but d'alléger leur tâche et d'assurer une plus égale répartition du travail entre les différentes juridictions, on a décidé que l'appel serait, en cette matière, porté directement devant la cour d'appel, lorsque la condamnation serait de plus d'une année d'emprisonnement ou que l'appelant serait le ministère public et que le maximum de la peine encourue dépasserait un an de prison (Décr. 26 juin 1895). — V. *suprà*, n. 76.

81. — III. *Cours d'appel.* — On a vu déjà (n. 71) qu'une seule des deux cours d'appel dont la création avait été prévue, celle du Caire, a été constituée. Les tribunaux de première instance de Béni-Souef, Siout et Kéneh, qui devaient relever de la cour d'appel de Siout, non organisée, ont été rattachés à celle du Caire par décret du 27 juin 1889 (*Ann. de législ. étrang.*, 19e année, p. 874). La cour est composée de dix-neuf conseillers (elle doit en posséder huit au moins), dont un président et un vice-président; le *quorum* exigé pour qu'un arrêt puisse être valablement rendu est de cinq conseillers (Décr. 14 juin 1883, art. 10). Les présidents et conseillers de la cour sont nommés par décret khédivial, sur la présentation du ministre de la Justice et l'avis conforme du conseil des ministres (*Ibid.*, art. 32). Il faut, pour pouvoir être nommé membre de la cour d'appel : 1° avoir subi les épreuves exigées des candidats aux fonctions judiciaires (V. *suprà*, n. 77); 2° avoir la jouissance intégrale de ses droits civils et n'avoir encouru aucune condamnation ayant un caractère infamant; 3° avoir vingt-cinq ans ou trente-deux ans au moins, selon qu'il s'agit d'être appelé à un poste de conseiller ou à la présidence (Décr. 14 juin 1883, art. 37). Il faut, en outre, pour pouvoir être nommé conseiller, avoir exercé, antérieurement, les fonctions de chef de parquet ou de juge de première instance (Décr. 4 nov. 1883, art. 2 : *Ann. de législ. étrang.*, 23e année, p. 729). Le président de la cour est choisi parmi les conseillers ayant au moins cinq ans d'ancienneté, et le vice-président, parmi les présidents des tribunaux du Caire et d'Alexandrie, en fonctions depuis plus de trois ans (*Ibid.*, art. 3; *Ibid.*, 18e année, p. 729). Les membres de la cour d'appel sont inamovibles (Décr. 14 juin 1883, art. 49).

82. — La cour d'appel a pour mission de statuer, en matière civile et commerciale, sur les appels formés contre les jugements rendus, en premier ressort, par les tribunaux de première instance (C. proc. civ., art. 32, modif. par Décr. du 31 août 1892 : *Ann. de législ. étrang.*, 22e année, p. 875). Le délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par un tribunal de première instance, est de soixante jours à partir de la signification du jugement à personne ou au domicile réel ou élu (C. proc. civ., art. 353). Ce délai est augmenté des délais de distance, et ne court, à l'égard des jugements par défaut, qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable (*Ibid.*, art. 354). Il est réduit à quinze jours, en matière de contestations sur exécution et de mesures urgentes, en matière de faillite et de distribution par voie d'ordre ou de contribution (*Ibid.*, art. 355).

83. — En matière pénale, la cour prononce, en seconde et dernière instance, sur les poursuites intentées contre les auteurs d'actes délictueux ou criminels : elle réforme ou confirme les jugements émanant soit des juges de justice sommaire, soit des tribunaux de première instance, qui lui sont déférés par la voie de l'appel, conformément aux règles établies ci-dessus (V. *suprà*, n. 76 et 80). La faculté d'appeler appartient : 1° aux parties prévenues ou responsables; 2° à la partie civile, quant à ses intérêts seulement; 3° au ministère public, représenté par le chef du parquet près le tribunal de première instance ou par le procureur général (C. instr. crim., art. 175). L'appel interjeté par le condamné, la partie civile ou le chef du parquet près le tribunal de première instance doit, sous peine de déchéance, être formulé, au plus tard, dans un délai de dix jours, qui court : contre le chef du parquet, à compter du jour où le jugement a été rendu ; contre la partie civile, le condamné et les personnes civilement responsables, à compter de la date de la signification. A l'égard des jugements par défaut, le délai ne court contre l'inculpé qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable. Le procureur général a un délai d'un mois à partir du prononcé du jugement, pour interjeter appel (C. instr. crim., art. 177).

84. — IV. *Cour de cassation.* — L'existence d'une cour d'appel unique a rendu inutile, jusqu'à présent, l'établissement d'une Cour de cassation indigène formant un corps judiciaire distinct. Les fonctions de Cour suprême ont été confiées à la cour d'appel elle-même, qui constitue dans son sein, à cet effet, une chambre spéciale, composée de cinq conseillers; il n'est permis d'admettre dans cette chambre qu'un seul des conseillers ayant pris part, comme juge d'appel, à la décision attaquée (Décr. 14 juin 1883, art. 21, modif. par Décr. du 24 janv. 1895). — *Ann. de législ. étrang.*, 25e année, p. 796.

85. — La chambre de cassation connaît, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, des pourvois pour vice de forme ou violation de la loi (Décr. 14 juin 1883, art. 21, modif. par Décr. du 24 janv. 1895). Les arrêts rendus par la cour d'appel statuant en matière pénale peuvent être déférés à la chambre de cassation par le ministère public, par le condamné ou par la partie civile (cette dernière ne peut se pourvoir qu'en ce qui touche les dommages-intérêts), dans les trois cas suivants : 1° si le fait constaté au jugement n'est pas puni par la loi; 2° si la loi a été mal appliquée au fait tel qu'il a été constaté par le jugement; 3° s'il existe une nullité substantielle de la procédure ou du jugement (C. instr. crim., art. 220). Le délai pour se pourvoir en cassation est de dix-huit jours francs, calculés à partir du prononcé de la sentence; le pourvoi est formé au moyen d'une déclaration faite au greffe de la cour d'appel. Les motifs du pourvoi doivent, à peine de déchéance, être produits dans le délai de dix-huit jours qui vient d'être indiqué. Aucun autre motif que ceux produits dans ce délai ne peut être invoqué devant la chambre de cassation (C. instr. crim., art. 221, modif. par Décr. du 24 janv. 1895). — *Ann. de lég. étr.*, 25e année, p. 796.

86. — V. *Juridiction attribuée à certains fonctionnaires de l'ordre administratif.* — Les omdehs (chefs de village, V. *suprà*, n. 47) ont le droit d'infliger une peine pouvant s'élever à quinze piastres d'amende ou à vingt-quatre heures d'emprisonnement, aux auteurs de rixes, voies de fait ou violences légères, n'ayant pas entraîné de blessures, et à ceux qui, le pouvant, ont refusé ou négligé d'exécuter les travaux, de rendre les services ou de prêter les secours requis par eux conformément aux lois et règlements. La sentence de l'omdeh doit être rendue, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivent celui où la contravention a été commise (Décr. 16 mars 1895, art. 9). — *Ann. de législ. étrang.*, 25e année, p. 815. — La sentence est soumise à l'approbation du *mamour-markhas* (V. *suprà*, n. 44), qui, s'il la confirme, pourvoit à l'exécution de la peine (Décr. 16 mars 1895, art. 10). Les omdehs tiennent, sous la surveillance du ministère de la justice, des registres fournis par cette administration, où ils inscrivent chaque fait, ainsi que la décision prise (*Ibid.*, art. 12).

87. — Les nazirs-kismes (sous-préfets) des moudiriehs de la Haute-Egypte (V. *suprà*, n. 44) sont compétents pour connaître, en matière civile, des demandes ne dépassant pas quinze cents piastres et des actions possessoires; en matière pénale, ils jugent les contraventions et les délits de peu d'importance, qui n'entraînent pas l'application d'une peine supérieure à huit jours d'emprisonnement (Décr. 18 avr. 1888). — *Ann. de lég. étr.*, 18e année, p. 887. — La même compétence a été attribuée aux commandants des oasis du Fayoum et de Siout (Décr. 11 oct. 1883 et Décr. 30 oct. 1883). — *Ann. de lég. étr.*, 18e année, p. 887, et au gouverneur d'El-Arich (Décr. 19 mars 1889). — *Ibid.*, 19e année, p. 874.

88. — VI. *Ministère public.* — Un parquet indigène est établi auprès de chacun des tribunaux de première instance et auprès de la cour d'appel; le chef supérieur du parquet est le procureur général (Décr. 14 juin 1883, art. 14). Chaque parquet est dirigé par un chef de parquet, auquel peuvent être adjoints un ou plusieurs substituts. Le procureur général est secondé par un avocat général et par des substituts. Des substituts-adjoints peuvent être attachés par le ministre de la Justice à certains parquets déterminés (*Ibid.*, art. 69). Ce même ministre peut autoriser à assister aux audiences des tribunaux et à y faire le service des substituts-adjoints, les personnes attachées aux greffes des tribunaux ou du parquet, qui possèdent le diplôme de licencié en droit égyptien (Décr. 8 juill. 1894). — *Ann. de lég. étr.*, 24e année, p. 869. — Un membre du parquet remplit les

fonctions du ministère public près des tribunaux de justice sommaire (Décr. 31 août 1892 : *Ann. de lég. étr.*, 22e année, p. 875). Le procureur général, l'avocat général, les chefs de parquet et les substituts sont nommés par décret khédivial rendu sur la proposition du ministre de la Justice et l'avis conforme du conseil des ministres (Décr. 14 juin 1883, art. 32). Pour pouvoir être nommé membre du ministère public, il faut remplir les conditions de capacité requises des magistrats en général (V. *suprà*, n. 77), et de plus, pour être appelé aux fonctions de substitut, avoir vingt-trois ans au moins (Décr. 14 juin 1883, art. 67). Il faut, en outre, pour être nommé substitut-adjoint, avoir été attaché pendant un an au moins, à un greffe de parquet ou de tribunal, ou avoir, pendant deux ans, suivi un barreau égyptien ou rempli, dans une administration de l'Etat, des fonctions exigeant des connaissances juridiques; pour être nommé substitut effectif, avoir rempli pendant deux ans les fonctions de substitut-adjoint; pour être nommé chef de parquet, avoir exercé pendant trois ans les fonctions de substitut effectif (Décr. 4 nov. 1893, art. 2). — *Ann. de lég. étr.*, 23e ann., p. 728.

89. — Les membres du ministère public sont essentiellement amovibles. Ils relèvent exclusivement de leurs chefs hiérarchiques et du ministre de la Justice (Décr. 14 juin 1893, art. 65). En cas de manquement aux devoirs de leur charge, le procureur général, l'avocat général et les chefs de parquet peuvent être déférés par le ministre de la Justice à la Haute-Cour de justice instituée par décret du 24 déc. 1888 (*Ann. de législ. étrang.*, 18e année, p. 888); cette haute juridiction peut prononcer, suivant les circonstances : 1° la mise à la retraite d'office; 2° la révocation, avec maintien des droits de l'intéressé à une pension ou à une indemnité; 3° la révocation, avec perte totale ou partielle des droits à la pension ou à l'indemnité (Décr. 24 déc. 1888, art. 3); ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Les fonctionnaires inférieurs du ministère public sont également soumis, le cas échéant, à une action disciplinaire; ils peuvent être traduits devant un conseil de discipline composé du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice, président, de l'avocat général et d'un inspecteur près le comité de surveillance judiciaire désigné par le ministre de la Justice (Décr. 11 janv. 1897, art. 1). — *Ann. de législ. étrang.*, 27e ann., v° *Egypte*. — Les peines disciplinaires sont : 1° l'avertissement; 2° la retenue de traitement pour une durée ne dépassant pas quinze jours; 3° la suspension avec perte du traitement, pour une durée n'excédant pas trois mois; 4° la diminution des fonctions; 5° la révocation (*Ibid.*, art. 2). Le fonctionnaire du parquet frappé d'une peine disciplinaire peut, dans la huitaine de la signification de la décision du conseil de discipline, se pourvoir devant un conseil spécial, siégeant au ministère de la justice et composé du ministre ou du sous-secrétaire d'Etat, président, du président de la cour d'appel, du procureur général, d'un conseiller khédivial et d'un inspecteur du comité de surveillance judiciaire, autre que celui qui a siégé au conseil de discipline; ces deux derniers membres sont désignés par le ministre de la Justice (*Ibid.*, art. 10).

90. — Le procureur général a, par lui-même, ou par ses représentants, la direction de la police judiciaire, et l'exercice de l'action publique et de l'action disciplinaire. Toutefois, la cour d'appel peut mettre en mouvement, d'office, l'action publique et l'action disciplinaire, et les tribunaux de première instance peuvent exercer, d'office également, l'action disciplinaire à l'égard des officiers de justice qui exercent près leur siège (Décr. 14 juin 1883, art. 60). Les fonctionnaires auxquels la loi reconnaît la qualité d'officiers de police judiciaire sont, comme tels, placés sous la direction du parquet (*Ibid.*, art. 61). Le procureur général a la surveillance des lieux de détention (*Ibid.*, art. 62). Le parquet a la direction du service des fonds judiciaires, la surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, et le contrôle des greffes et des offices d'huissiers (*Ibid.*, art. 63). L'action publique et l'instruction des affaires, en matière pénale, appartiennent au ministère public qui peut, dans certains cas, requérir le juge d'instruction de procéder lui-même à l'instruction (Décr. 28 mai 1895). — *Ann. de législ. étrang.*, 25e année, p. 803. — Les membres du ministère public siègent devant toutes les juridictions et interviennent lorsqu'ils le jugent convenable ou lorsque leur intervention est obligatoire, aux termes de la loi (Décr. 14 juin 1883, art. 64).

91. — Un bureau de casier judiciaire est établi près le parquet de la cour d'appel indigène, sous la direction du procureur général. L'organisation de ce casier présentait de très-grandes difficultés, à raison de ce fait que les musulmans n'ont pas d'état civil et que nombre de particuliers portent le même nom (un décret du 4 juin 1891 a prescrit, à la vérité, la création de registres de l'état civil; mais ce décret ne paraît pas, jusqu'ici, avoir été appliqué d'une façon bien sérieuse); néanmoins, l'institution fonctionne et rend des services. Le casier judiciaire est composé de cases destinées à la conservation des bulletins originaux (Décr. 18 févr. 1895, art. 1). — *Ann. de législ. étrang.*, 25e ann., p. 800. — Chaque bulletin doit contenir : 1° les nom et prénoms du condamné, ainsi que ses surnoms, s'il en a; 2° les noms et prénoms du père et du grand-père; 3° son âge, le lieu de sa naissance et son domicile; 4° sa profession; 5° son état civil et de famille (s'il s'agit d'une femme, les nom et prénoms de son mari); 6° le signalement de la personne; 7° la désignation de la juridiction qui a prononcé, de la date de la condamnation, de la nature et de la durée de la peine prononcée, de la date, de la nature et du lieu du crime ou du délit, de l'article de loi visé par la condamnation; 8° la nature du jugement ou de l'arrêt contradictoire, par défaut ou par contumace; 9° en cas de condamnation par un tribunal d'appel, l'indication du tribunal qui a statué en premier ressort; 10° la date de la remise du bulletin; 11° la signature du greffier qui l'a rédigé et le timbre du parquet près le tribunal ou la cour de qui émane la condamnation; 12° le numéro du dossier au greffe de ce tribunal ou de la cour; 13° le numéro d'inscription au répertoire du contrôle (*Ibid.*, art. 2). On doit inscrire sur le bulletin tous les jugements et arrêts contradictoires, par défaut ou par contumace, rendus en matière correctionnelle ou criminelle et devenus définitifs (*Ibid.*, art. 3). Les bulletins sont dressés par les greffiers (*Ibid.*, art. 6) et remis au chef du parquet, qui les transmet, dans le plus bref délai possible, au bureau du casier judiciaire (*Ibid.*, art. 10). Ce bureau classe les bulletins originaux et délivre, lorsqu'il y a lieu, les bulletins de renseignement (*Ibid.*, art. 15). Ceux-ci sont délivrés à l'autorité judiciaire, toutes les fois qu'elle les demande, et doivent lui être envoyés dans les quarante-huit heures (*Ibid.*, art. 18). En dehors des tribunaux, nul, sauf l'intéressé lui-même, n'a le droit d'obtenir des bulletins de renseignement extraits du casier judiciaire. Néanmoins, le procureur général peut, dans des cas spéciaux qu'il apprécie, autoriser la délivrance de bulletins de renseignement aux administrations publiques (*Ibid.*, art. 19).

92. — VII. *Barreau indigène.* — Le barreau indigène a été organisé pour la première fois par un décret de 1888, qui, sous le nom de mandataires près les tribunaux indigènes, avait créé un véritable corps d'avocats. Ce décret a été abrogé par un décret du 16 sept. 1893, qui a donné à l'ordre des avocats égyptiens sa constitution définitive. Pour pouvoir être inscrit au tableau des avocats, il faut avoir vingt et un ans au moins, jouir d'une bonne réputation, résider en Egypte et avoir obtenu le diplôme de l'école khédiviale de droit du Caire ou un diplôme conféré par une université étrangère et déclaré équivalent par la commission d'admission (Décr. 16 sept. 1893, art. 2). — *Ann. de législ. étr.*, 23e ann., p. 724. — La première demande d'admission est adressée à une commission formée par les membres de la cour d'appel du Caire (*Ibid.*, art. 3). Le candidat admis obtient le droit de plaider devant les tribunaux de justice sommaire (V. *suprà*, n. 72); il ne peut encore plaider, ni devant les tribunaux de première instance, ni devant la cour d'appel. Après un stage d'un an, l'avocat peut obtenir son inscription au tableau du barreau d'un tribunal de première instance; la requête qu'il doit formuler à ce sujet est examinée par une commission spéciale établie au siège du tribunal (Décr. 16 sept. 1893, art. 7). Si l'inscription est accordée, le postulant est admis à plaider devant tous les tribunaux de première instance. Après un nouveau stage de deux ans, il peut solliciter de la commission établie près la cour d'appel indigène, l'autorisation de plaider devant cette cour. Si sa requête est agréée, il lui est permis, à l'avenir, de se présenter devant toutes les juridictions indigènes. Pour se présenter devant les juridictions mixtes, il a besoin d'une admission spéciale; mais il ne semble pas que cette admission puisse lui être refusée, si l'on se réfère au décret du 10 juin 1892, qui a réglementé l'organisation du barreau mixte (V. notice par M. Ch. Testoud, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, 23e ann., p. 724). La discipline des avocats est confiée aux présidents de la cour d'appel et des tribunaux, au procureur général et aux chefs de parquet (Décr. 16 sept. 1893, art. 28). Les commissions chargées de statuer en matière disciplinaire, se composent : à la cour

d'appel, du président et de quatre conseillers; près de chacune tribunal de première instance, du président et de deux juges; les assesseurs du président sont désignés, annuellement, par l'assemblée générale de la cour ou du tribunal (*Ibid.*, art. 31). Les peines disciplinaires sont au nombre de trois : la censure, la suspension pour une durée variable, mais qui ne peut excéder un an, la radiation du tableau (*Ibid.*, art. 30).

93. — VIII. *De l'exécution forcée des jugements et actes.* — Les moudirs, gouverneurs, préfets de police ou leurs vékils, sont chargés d'assurer l'exécution des jugements rendus par les tribunaux locaux (Décr. 27 janv. 1881, fixant les règles pour l'exécution forcée des jugements rendus par les tribunaux locaux : *Ann. de législ. étrang.*, 11e ann., p. 756). Les règles relatives à l'exécution forcée des jugements rendus en matière civile et commerciale sont déposées dans les art. 381 à 653, C. proc. civ. et comm. (Ce Code a été modifié, sur un certain nombre de points dans la partie relative aux saisies, par un décret du 9 mai 1895 : *Ann. de législ. étrang.*, 25e ann., p. 808). Il est impossible d'analyser ici, même sommairement, les dispositions concernant les voies d'exécution; cependant, il peut être utile d'indiquer qu'il est interdit, en matière de saisie mobilière, de saisir le coucher nécessaire au saisi ou à ses parents ou alliés en ligne directe, vivant avec lui, ainsi que les habits dont ils sont vêtus (C. proc. civ., art. 454). Il est également interdit de saisir, si ce n'est pour loyers, fermages ou dettes alimentaires : 1° les livres indispensables à la profession du saisi et les objets des artisans nécessaires à leur travail personnel; 2° les équipements militaires appartenant au saisi; 3° les grains ou farines nécessaires à la nourriture du saisi et de sa famille pendant un mois; 4° une vache, ou trois chèvres, ou trois brebis, au choix du saisi, s'il s'agit d'animaux en sa possession ou dont il use au moment de la saisie (C. proc. civ., art. 455).

§ 2. *Tribunaux mixtes.*

1° *Historique.*

94. — Les tribunaux mixtes sont souvent désignés sous le nom de tribunaux de la Réforme, parce qu'ils doivent leur origine à la réforme judiciaire opérée en Egypte en 1875. Ils ont, dans une certaine mesure, porté atteinte au régime des capitulations auquel le pays était soumis au point de vue de l'administration de la justice, en ce qui concernait les sujets étrangers. Déjà, en 1861, une tentative avait été faite en ce sens; des tribunaux mixtes de commerce avaient été établis au Caire et à Alexandrie. Les bons résultats obtenus grâce à ces tribunaux, détermina, en 1867, Nubar-Pacha, alors ministre du gouvernement égyptien, à proposer aux puissances étrangères d'élargir le cercle de leur compétence. La juridiction consulaire avait pris une extension considérable. Les consuls étrangers, au nombre de dix-sept, en étaient arrivés à juger, non seulement les procès dans lesquels leurs nationaux seuls étaient en cause, mais encore, en vertu de la maxime *actor sequitur forum rei*, ceux dans lesquels ils étaient défendeurs, que le demandeur fût, lui-même, un étranger ou un sujet égyptien; chacun d'eux appliquait sa loi et des règles de procédure différentes : il en résultait une complication extrême et des conflits fréquents. Nubar-Pacha aurait voulu que les tribunaux mixtes fussent appelés à trancher les litiges pouvant s'élever entre parties de nationalité différente, en matière civile et criminelle, comme ils le faisaient déjà en matière commerciale; ces tribunaux eussent été composés, partie d'étrangers, partie d'égyptiens, mais cependant de manière à assurer la prépondérance à l'élément indigène. Une série de Codes était déjà prête à être promulguée, et serait venue s'ajouter au Code de commerce français, introduit en Egypte précédemment. Les puissances, la France en particulier, accueillirent assez froidement les ouvertures qui leur furent faites à cet égard. Néanmoins, Nubar-Pacha, sans se laisser décourager, réunit, en 1869, une commission internationale où toutes les nations intéressées étaient représentées. La Porte, qui avait protesté d'abord contre ce qu'elle considérait comme une atteinte portée à ses prérogatives, finit par donner son assentiment au projet. La France, de son côté, sous le ministère Émile Ollivier, se décida à accepter une partie des réformes proposées par le gouvernement du khédive, tout en faisant les plus expresses réserves relativement à l'extension de la juridiction. Au moment où un accord allait intervenir, la guerre franco-allemande vint interrompre le cours des négociations. Celles-ci furent reprises en 1871, après la signature de la paix. Le gouvernement égyptien insistait pour que le droit criminel fût compris dans les matières rentrant dans la compétence de la juridiction mixte. L'Autriche, l'Angleterre, la France et la Russie étaient opposées au projet, sur ce point; mais l'Allemagne et l'Italie inclinaient à accorder aux tribunaux mixtes le droit de punir les crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice de ces tribunaux, dans l'exercice de leurs fonctions, ou commis par eux, et les crimes et délits ayant pour objet d'entraver l'exécution de leurs sentences. Ce fut, en définitive, le projet rédigé conformément aux vues de l'Allemagne et de l'Italie qui l'emporta. Les puissances acceptèrent les propositions du khédive, et le 10 nov. 1874, le gouvernement français donna son adhésion au projet d'organisation judiciaire; il avait obtenu la suppression de la banqueroute sur la liste des délits justiciables des nouveaux tribunaux et l'assurance d'avoir des représentants dans le tribunal du Caire et dans le parquet mixte; il avait stipulé, en outre, formellement, le maintien des consuls français, de leur famille et de leur personnel, ainsi que celui des établissements religieux et charitables placés sous le protectorat de la France, hors de la sphère d'action de la nouvelle juridiction. Le projet de loi ratifiant la convention conclue par le gouvernement, bien que combattu par le rapporteur, M. Rouvier, fut voté par l'Assemblée nationale. La loi fut promulguée le 17 déc. 1875; elle approuvait le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte (V. A. Carpentier, *Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies; Traités*, p. 80); ce règlement avait été promulgué par le khédive le 28 juin 1875. La loi française portait que l'arrangement conclu avec le gouvernement égyptien aurait une durée de cinq ans au plus. — V. Fernand-Giraud, *Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté*, p. 22 et s.; G. Timmermans, *La réforme judiciaire en Egypte et les capitulations*.

95. — A l'expiration de la période de cinq années pour laquelle la France avait donné son assentiment à la réforme, le gouvernement consentit, à titre provisoire, à deux prorogations successives, d'une année chacune; la régularité de ces prorogations était des plus contestables : mais les Chambres ratifièrent, après coup, ce qui avait été fait, et autorisèrent une nouvelle prorogation de deux années par une loi du 20 déc. 1882. Au cours des débats auxquels le projet avait donné lieu, la commission de la Chambre des députés, par l'organe de son rapporteur, M. Maunoury, avait insisté pour que l'on attribuât aux tribunaux mixtes compétence en matière de faillite, lorsque des créanciers appartenant à des nationalités différentes seraient intéressés dans les opérations; elle avait également émis le vœu que le gouvernement égyptien organisât des tribunaux indigènes; satisfaction a été donnée à ce dernier vœu par le décret khédivial du 14 juin 1883 (V. *suprà*, n. 71). Une troisième prorogation de cinq ans fut approuvée par une loi du 24 févr. 1889, et une quatrième, par une loi du 31 janv. 1894. Auparavant, le khédive avait, par un décret du 9 juin 1887, mis en vigueur un nouveau règlement général judiciaire (*Bulletin des lois et décrets et des documents officiels du gouvernement égyptien*, année 1887, p. 675). La dernière période quinquennale expirait le 1er févr. 1899. Le gouvernement égyptien, évidemment poussé par l'Angleterre, qui souhaite, sans doute, la disparition d'une institution susceptible de contrarier jusqu'à un certain point ses vues, ne voulut consentir à proroger les pouvoirs des tribunaux mixtes que pour une année; en conséquence, un décret khédivial du 31 janv. 1899 décida que la période en cours serait prolongée jusqu'au 31 janv. 1900. Depuis, par suite d'un revirement qu'on a quelque peine à s'expliquer, le gouvernement égyptien a fait proposer officiellement aux puissances intéressées de consentir au renouvellement de l'arrangement relatif aux tribunaux mixtes pour une nouvelle période de cinq ans. Onze Etats européens (Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède et Norvège) et un Etat américain (Etats-Unis de l'Amérique du nord) ont pris des engagements vis-à-vis du khédive. — V. Décret khédivial du 31 janv. 1899 : J. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. 18, p. 191). — V. G. Privat, *De l'organisation judiciaire en Egypte* (*Journ. du dr. intern. pr.*, 1887, p. 524).

96. — La justice est rendue, dans les cas prévus par le règlement d'organisation judiciaire : 1° par les juges de justice

sommaire : 2° par les tribunaux de première instance jugeant civilement, commercialement ou correctionnellement; 3° par la cour d'appel d'Alexandrie, qui se transforme en cour d'assises et s'adjoint un jury pour le jugement des affaires criminelles. Il existe trois tribunaux de première instance, dont le siège avait été fixé primitivement à Alexandrie, au Caire et à Zagazig (Règlement du 28 juin 1875, tit. 1, art. 1); le tribunal de Zagazig, après avoir été transféré à Ismaïlia, puis à Mansourah, a été supprimé par décret du 26 nov. 1881 (V. *Ann. de lég. étr.*, 11e année, p. 756), puis rétabli dans cette dernière ville par décret du 9 juin 1887 (*Bull. des lois et décrets et les documents officiels du gouvernement égyptien*, année 1887, p. 672). Le tribunal de Mansourah détache une délégation judiciaire à Port-Saïd (Décr. 12 mars 1892 : *Bull. des lois et décrets*, 1892, p. 54). La cour d'appel d'Alexandrie est unique, et son ressort comprend celui des trois tribunaux. Les six grandes puissances européennes et les Etats-Unis ont, dans son sein, des représentants. Trois langues, dites langues judiciaires, sont officiellement admises, devant les tribunaux mixtes, pour les plaidoiries et la rédaction des actes de la procédure et des sentences; ce sont : la langue du pays, l'italien et le français (Régl. 28 juin 1875, titre V, art. 16). — G. Privat, *loc. cit.*

2° Compétence.

97. — Les tribunaux mixtes ont une compétence fort étendue en matière civile et commerciale. Il faut distinguer à ce sujet leur compétence *ratione personæ* ou *ratione loci*, et leur compétence *ratione materiæ*.

98. — I. *Compétence* ratione personæ. — Les tribunaux mixtes connaissent de toutes les contestations entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes, en dehors des questions relevant du statut personnel (Règl. d'organisat. judic., 28 juin 1875, tit. 1, art. 9).

99. — Par le fait de l'adhésion des puissances qui ont concouru à l'établissement des tribunaux de la réforme, cette disposition revêt le caractère d'un traité international; par suite, la compétence des tribunaux mixtes en Egypte pour connaître des procès en matière mixte est d'ordre public. — C. d'app. mixte Alexandrie, 25 mai 1892, Navigation générale italienne Florio-Rubattino, [*Clunet*, 95.890]

100. — En conséquence, il n'est pas loisible aux particuliers de substituer, en matière de contestations mixtes, à la juridiction mixte, exclusivement compétente, un tribunal dépendant de l'un des autres ordres de juridiction existant dans le pays, pas plus qu'il ne saurait leur être permis de convenir des clauses prorogatoires de juridiction qui auraient pour effet de dessaisir d'une manière générale et absolue les tribunaux mixtes pour déférer la connaissance de contestations nées sur des faits accomplis ou sur des engagements pris en Egypte à des tribunaux établis à l'étranger. — Même arrêt.

101. — Par suite, l'énonciation d'un connaissement qui défère au juge du port d'attache d'une compagnie de navigation étrangère toutes demandes en dommages-intérêts pouvant résulter de la convention, ne saurait prévaloir, ni soustraire la connaissance du différend au tribunal mixte, compétemment saisi, en vertu de l'art. 35, § 7, C. proc. civ. et C. comm., comme étant le tribunal du lieu du contrat. — Même arrêt.

102. — Si les parties peuvent déroger d'un commun accord à l'ordre des juridictions, les tribunaux mixtes, lorsqu'ils sont appelés à statuer sur la validité d'une convention de ce genre, ne sauraient consacrer un tel accord, intervenu au mépris des traités internationaux, par lesquels leurs attributions sont déterminées, sans commettre une usurpation de pouvoirs. — Trib. mixte Le Caire, 4 févr. 1888, Conti et Dickens, [*Clunet*, 89.140]

103. — Ils ne peuvent donc déclarer la faillite d'un français alors qu'elle n'est demandée que par des créanciers français; ils ne seraient autorisés à déclarer la faillite que s'il s'était présenté des créanciers non français, ou si l'intimé lui-même avait déposé son bilan. — Même jugement.

104. — A. *Compétence à raison de la nationalité des parties.* — Il résulte de la combinaison des art. 9 du règlement d'organisation judiciaire et 6 des dispositions complémentaires, qu'il faut absolument qu'une cause soit mixte pour pouvoir être soumise à l'appréciation des tribunaux de la réforme. Et par causes mixtes, il faut entendre toute cause existant entre indigènes et étrangers, ou entre étrangers de diverses nationalités. — C. d'appel mixte Alexandrie, 29 mars 1876, Aly-Hassan-Sallam, [*Clunet*, 76.394]

105. — Ainsi, les tribunaux mixtes sont incompétents pour connaître des contestations entre étrangers de même nationalité, qui sont réservées à la connaissance exclusive de l'autorité consulaire dont relèvent les parties. — Trib. mixte de 1re inst. du Caire (ch. comm.), 4 févr. 1888, Conti et Dickens, [*Clunet*, 89.140]

106. — De même, les tribunaux mixtes sont incompétents pour déclarer la faillite d'un étranger à la requête d'un étranger de même nationalité. Il en est notamment ainsi lorsque le créancier et le débiteur sont tous deux français. — C. d'appel mixte Alexandrie, 19 avr. 1876, Meunier, [*Clunet*, 76.194]

107. — Lorsque dans une même instance dirigée par un sujet local contre un étranger et un autre sujet local, le demandeur présente deux demandes distinctes contre l'étranger et le sujet local, et qu'aucun lien direct n'existe entre elles, le rejet définitif de la demande contre l'étranger laisse seuls en présence les deux sujets locaux : par suite les tribunaux mixtes sont incompétents pour juger en ce cas la demande les concernant. — C. d'appel mixte Alexandrie, 31 mars 1892, Saad-El-Alfi, [*Clunet*, 93.231]

108. — Si, dans une action en préemption, par suite de la mise hors de cause du vendeur de nationalité étrangère, le litige ne s'agite plus qu'entre deux indigènes, les tribunaux mixtes deviennent incompétents pour en connaître. — C. d'appel mixte Alexandrie, 27 avr. 1893, Khalifa-Abou-Zed [*Clunet*, 94.173]

109. — Pour déterminer la compétence des tribunaux de la réforme à raison des personnes, il ne faut envisager que les parties qui ont un droit sérieux à faire valoir ou à protéger. Si l'on a admis en cause un tiers qui est absolument indifférent à la question à juger, il est manifeste qu'il n'a été appelé que pour soustraire la partie sérieusement engagée à ses juges naturels, et dès lors, en présence d'intérêts qui ne regardent que des étrangers de même nationalité, le tribunal doit se déclarer incompétent. — Trib. mixte Alexandrie, 29 avr. 1876, S. Turin [*Clunet*, 76.396]

110. — Qui doit-on considérer comme étrangers pour déterminer la compétence des tribunaux mixtes? On a dit, dans une opinion, que toute personne qui n'est pas sujet local est étrangère, alors même que le gouvernement dont elle relève n'aurait pas donné son adhésion expresse à la réforme judiciaire. — Laget, *Essai sur la condition juridique des Français en Egypte*, p. 174.

111. — Il en serait ainsi du Brésil dont les nationaux ont été déclarés par la cour d'Alexandrie justiciables des tribunaux mixtes, l'adhésion tacite de ce pays à la réforme judiciaire pouvant résulter du seul fait que, sans aucune contestation, il avait laissé ses nationaux se soumettre à la juridiction des nouveaux tribunaux. — C. d'app. mixte Alexandrie, 16 févr. 1882, Milanopoulo, [cité par Simaïka, *De la compét. des trib. mixtes d'Egypte*, p. 19]

112. — Par suite, un étranger établi en Egypte ne peut pas être considéré comme régnicole en raison du caractère international des tribunaux de la réforme. C'est, en effet, un principe universellement admis en droit international qu'on reste soumis aux lois et à la juridiction de la nation dont on est membre, et l'institution des tribunaux de la réforme n'a pas dérogé à cette règle, quoiqu'elle ait eu pour conséquence d'assujettir l'étranger à une juridiction locale dont il était précédemment affranchi. — Trib. mixte Caire, 23 mars 1885, Zariffa, [*Clunet*, 89.322]

113. — D'autre part, tous les ressortissants des Etats chrétiens qui ont accepté la réforme sont soumis à la juridiction de ces tribunaux sans distinction de religion. Il en est ainsi, notamment, des Algériens et des Tunisiens. A l'égard de ces derniers, un accord est intervenu en 1887 entre les gouvernements français et égyptien, qui a consacré cette solution. — V. aussi C. d'app. mixte Alexandrie, 4 févr. 1890.

114. — Mais certains auteurs ont pensé qu'il fallait restreindre aux sujets des Etats chrétiens, la compétence des tribunaux mixtes. La réforme ayant eu pour effet de remplacer les juridictions consulaires dans les procès mixtes, il ne peut être question de la compétence des tribunaux qui ont été créés en 1875 qu'à l'égard des anciens justiciables des tribunaux consulaires : or, ce n'étaient que des sujets d'Etats en possession de

Capitulations, c'est-à-dire d'Etats chrétiens. On devrait donc en conclure que les sujets d'Etats musulmans sont justiciables des tribunaux indigènes qui leur offrent, à raison de la communauté de mœurs et de religion, les mêmes garanties que les tribunaux de leur pays. — Simaïka, p. 21.

115. — Les tribunaux mixtes n'ont pas jugé ainsi et, conformément à l'art. 9 du règlement de 1875 une interprétation large, ils se sont déclarés compétents à l'égard des Marocains. — C. d'appel mixte Alexandrie, 5 juin 1879, Moustapha-Ibrahim-Bousnak, [cité par Simaïka, p. 21].

116. — ... Et des Persans. — C. d'appel mixte Alexandrie, 1er mars 1877, Ali Mandi El-Aspagani, [cité par Laget, p. 174 et Simaïka, p. 21]; — 22 juin 1890, Wadis Egyptiens, [*Clunet*, 91.1020]. — *Contra*, Trib. mixte Alexandrie, sentence, Nesr la Chérasi, [*Clunet*, 76.401]. — C. d'appel mixte Alexandrie, 16 janv. 1889, [cité par Laget, p. 174, note].

117. — Il en est résulté un conflit entre les tribunaux mixtes et les tribunaux indigènes, cette dernière juridiction s'étant également déclarée compétente à l'égard des Persans. Ce conflit a, d'ailleurs, été signalé en 1890 à la commission internationale qui s'est réunie à cette époque pour s'occuper de la réforme judiciaire (Procès-verbal, n. 4; séance du 8 avr. 1890).

118. — Un plaideur qui prétend, comme étranger, pouvoir se soumettre aux tribunaux de la réforme, doit justifier de sa nationalité. L'exhibition pure et simple d'un passeport ne suffit pas pour faire cette preuve. Il faut un certificat émanant de l'autorité consulaire et constatant l'immatriculation dudit plaideur. — C. d'appel mixte Alexandrie, 31 mai 1876, Ettore Ipatidis, [*Clunet*, 76.493]; — 15 nov. 1877, Pandelli, [*Clunet*, 78.187].

119. — Toutefois, on peut suppléer à ce mode de preuve par des documents authentiques ou des décisions judiciaires passées en force de chose jugée. — C. d'appel mixte Alexandrie, 15 nov. 1877, [cité par Simaïka, p. 23].

120. — Mais si la contestation est soulevée par le gouvernement, la question n'est plus du ressort du juge du statut personnel, et ne peut être résolue que par la voie diplomatique. — C. d'appel mixte Alexandrie, 13 déc. 1877, Pandily, [*Clunet*, 78.187].

121. — Le simple fait d'être né en pays ottoman ne suffit pas pour faire considérer un individu comme *roya*, alors surtout que la nationalité étrangère est rendue au moins probable par une foule de documents émanés de l'autorité locale elle-même. En ce cas, c'est au demandeur en exception à détruire la présomption résultant de ces pièces et à fournir la preuve de la nationalité attribuée par lui à son adversaire. — C. d'appel mixte Alexandrie, 12 avr. 1877, Iathalla També, [*Clunet*, 78.187].

122. — Toutes les fois, d'ailleurs, que la nationalité d'une des parties est douteuse, le tribunal saisi de la demande doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée par les autorités compétentes. — C. d'appel mixte Alexandrie, 19 avr. 1876, Travuls, [*Clunet*, 76.492]; — 15 nov. 1877, précité; — 13 juin 1878 et 24 nov. 1881, [cités par Simaïka, p. 23].

123. — A côté des étrangers nationaux ou sujets d'Etats chrétiens, il existe dans toutes les Echelles du Levant des individus qui jouissent des mêmes avantages sous le titre de *protégés*. Nous avons vu (*suprà*, v^is^ *Capitulations d'Orient*, n. 124 et s., et *Echelles du Levant*, n. 113 et s.) que ces protégés sont divisés en deux catégories suivant leur origine : les protégés, sujets d'un Etat chrétien qui, à défaut de consul national, ont recours à la protection du consul d'une autre puissance chrétienne, et les protégés indigènes. A l'égard des premiers, la compétence des tribunaux mixtes n'est pas discutable; à l'égard des seconds elle est contestée.

124. — Mais il nous semble qu'une distinction s'impose : depuis le règlement de 1863, il ne peut plus être créé régulièrement de protégés autres que ceux, en nombre limité, qui sont attachés au service des consulats; et nous examinerons bientôt la situation de ceux-ci. En dehors de ces fonctionnaires tout indigène bénéficiant de la protection en vertu d'un titre postérieur à 1863 n'y a pas droit et par suite est justiciable des tribunaux locaux. Mais le règlement de 1863 n'ayant pas eu d'effet rétroactif ceux qui, à cette époque, jouissaient *de facto* de la protection étrangère ont vu reconnaître en droit leur situation illégale et doivent, ainsi que leurs descendants, *in infinitum*, continuer à jouir de la protection européenne. Comme son principal effet était de leur donner le bénéfice de la juridiction consulaire, ils seraient aujourd'hui, ainsi que leurs descendants, justiciables des tribunaux mixtes. — V. F. Rey, *La protect. diplomat. et consul.*, [dans les Annales du Levant et de Barbarie], p. 164 et 165, Lahure, p. 117 et s.

125. — La jurisprudence des tribunaux mixtes à l'égard des protégés indigènes a beaucoup varié. Ils décidèrent d'abord que les tribunaux de la réforme ne sont pas compétents pour connaître d'une instance pendante entre un sujet local, se disant protégé étranger, et un autre individu, lorsque le premier ne justifie point d'avoir obtenu le consentement du gouvernement à l'effet de changer de nationalité. — C. d'appel mixte Alexandrie, 17 mai 1876, [cité par Simaïka, p. 31].

126. — ... Et que la question de savoir si les tribunaux mixtes sont compétents à l'égard des protégés comme ils le sont à l'égard des étrangers est une question de droit international qui doit être tranchée par des négociations entre le gouvernement égyptien et le gouvernement protecteur. — C. d'appel mixte Alexandrie, 20 juin 1878, Ibrahim Meleka, [cité par Simaïka, p. 31].

127. — Puis ils ne firent plus de difficultés pour se déclarer compétents. — C. d'appel mixte Alexandrie, 30 juin 1880, [cité par Laget, p. 175]; — 20 avr. 1882, *Ibid.*; — 13 déc. 1883, [cité par Simaïka, p. 32]; — 18 déc. 1884, [*Ibid.*].

128. — Jugé, spécialement, que la qualité de protégé ou d'administré d'un gouvernement étranger, une fois reconnue par le gouvernement égyptien, assure à l'intéressé, à l'égard de toutes parties et dans tous les cas, les droits et exceptions que comporte la qualité d'étranger. Parmi ces droits, un des plus essentiels, en l'état des conventions internationales relatives aux tribunaux mixtes, est le bénéfice de la juridiction de ces tribunaux. — C. d'appel mixte Alexandrie, 24 févr. 1892, S. A. le prince Ibrahim-Pacha-Ahmed, [*Clunet*, 93.234].

129. — N'est pas fondée l'exception d'incompétence des tribunaux mixtes basée sur ce qu'un sujet local, jouissant d'une protection étrangère à raison de sa qualité de procureur d'un établissement religieux, doit, pour ses affaires personnelles, relever de la juridiction indigène, lorsque cet individu produit un certificat du consulat dont il se réclame, constatant qu'il jouit de la protection et des prérogatives y attachées d'une manière générale et non seulement en sa qualité de procureur d'une église, et que le ministre des Affaires étrangères d'Egypte se borne à certifier qu'il a été reconnu comme procureur dudit établissement religieux, sans le revendiquer comme sujet local. — C. d'appel mixte Alexandrie, 12 févr. 1896, [*Clunet*, 96.902].

130. — Que décider lorsque la cause perd son caractère mixte au cours de l'instance? Si par le changement d'état de l'une des parties la cause n'est plus mixte, le tribunal mixte sera-t-il dessaisi? En vertu de ce principe que la compétence des tribunaux se détermine au moment de l'ouverture de l'instance, les tribunaux mixtes se sont déclarés compétents même après un changement de nationalité ou la perte de la qualité de protégé au cours du procès. — C. d'appel mixte Alexandrie, 2 déc. 1880, [cité par Simaïka, p. 44]; — 21 avr. 1881, [*Ibid.*]; — 1er juin 1881, [*Ibid.*]; — 13 déc. 1883, [cité par Laget, p. 178].

131. — Spécialement, si la qualité de drogman est conférée à un protégé qui a joui, durant le temps qu'il se trouvait attaché à un consulat, des mêmes droits que les protégés ordinaires, et en conséquence, de celui d'être justiciable des tribunaux mixtes dans les procès qu'il pouvait avoir, soit avec le gouvernement égyptien, soit avec des personnes de nationalité différente ou jouissant d'une protection égale à la sienne, ce changement d'état n'a pas pour effet de le soustraire d'une manière absolue à la juridiction des tribunaux mixtes; ceux-ci restent compétents pour connaître des affaires dont ils ont été saisis par ledit protégé avant qu'il ait été appelé aux fonctions de drogman. — C. d'appel mixte Alexandrie, 18 déc. 1884, Gouvernement égyptien, [*Clunet*, 88.137].

132. — Les tribunaux resteraient compétents alors même que la seule partie étrangère se désisterait en appel, parce qu'un simple incident de procédure ne peut les dessaisir. — C. d'appel mixte Alexandrie, 3 févr. 1881, Dame Dallal, [cité par Laget, p. 178].

133. — Il paraît difficile de justifier une décision rendue en sens inverse, et aux termes de laquelle toutes les fois que, par suite

d'un changement d'état chez l'une des parties ou de tout autre motif, un procès engagé devant les tribunaux indigènes entre deux sujets locaux vient à revêtir un caractère mixte, la juridiction indigène est aussitôt dessaisie au profit de la juridiction mixte. — C. d'appel mixte Alexandrie, 21 avr. 1881, [cité par Simaïka, p. 45] — *Contrà*, Simaïka, *loc. cit.*

134. — Jugé également, d'après ce système, que la perte de la protection entraîne, pour l'indigène qui la subit, l'incompétence absolue de la juridiction mixte. — C. d'appel mixte Alexandrie, 3 juin 1880, Moustapha Effendi Anime, [cité par Laget, p. 179]

135. — Quant à la question de savoir qui est indigène, ce sont, au point de vue de la compétence des tribunaux mixtes, suivant les uns tous les Orientaux sans distinction de religion, Egyptiens, Turcs, Persans, Marocains, Levantins (Simaïka, p. 32); suivant une autre opinion admise, comme nous l'avons vu, par la jurisprudence des tribunaux de la réforme, ce sont tous ceux qui ne sont pas sujets locaux. — Laget, p. 174.

136. — Jugé qu'un sujet ottoman ne peut, en vertu de la loi sur la nationalité du 19 janv. 1869, obtenir sans l'assentiment du gouvernement une nationalité étrangère; que, par suite, un indigène qui s'est fait naturaliser européen ne peut poursuivre un indigène devant les tribunaux mixtes sans fournir la preuve du consentement du gouvernement à son changement de nationalité. — C. d'appel mixte Alexandrie, 17 mai 1876, Osman-Bey-Khaleb, [cité par Laget, p. 175]

137. — Il faut étendre aux sociétés la règle que l'on applique aux personnes physiques. D'après cette distinction, suivant qu'une société sera reconnue indigène ou étrangère, elle sera justiciable des tribunaux indigènes ou des tribunaux mixtes, sans qu'il y ait à tenir compte de la nationalité de ses administrateurs, la nationalité d'une société étant indépendante de celle de ses membres. — Simaïka, p. 33. — V. *infrà*, v° *Société*.

138. — B. *Compétence à raison de l'intérêt mixte.* — La jurisprudence des tribunaux de la réforme a souvent dérogé aux principes que nous venons d'exposer, par application d'une théorie spéciale dite système de l'*intérêt mixte*. D'après cette théorie, les tribunaux mixtes auraient été créés pour sauvegarder les intérêts mixtes en Egypte; par suite, ils seraient compétents dès qu'une question mettrait en jeu, directement ou indirectement, des intérêts appartenant à des personnes de diverses nationalités. — Lamba, *Evolut. de la condit. des européens en Egypte*, p. 134; Padoa-Bey, *Compét. de la juridict. mixte dans les contestat. entre les indigènes et les administrat. de l'Etat en Egypte* (*J. du dr. intern. priv.*, 1888, p. 301 et s.); Simaïka, p. 36.

139. — La cour d'Alexandrie a, en conséquence, décidé que si l'art. 9 du règlement de la réforme exclut la compétence des tribunaux mixtes là où ne se trouve engagé aucun intérêt mixte, au contraire ces tribunaux sont seuls compétents là où l'existence de ces intérêts se trouve incontestablement démontrée. — C. d'appel mixte Alexandrie, 19 avr. 1876, Meunier, [cité par Padoa-Bey : *Clunet*, 88.300]

140. — Et la cour a établi en règle que la compétence des tribunaux de la réforme se détermine d'après le caractère des intérêts en cause, non d'après la personnalité de ceux qui les représentent. — C. d'appel mixte Alexandrie, 14 mars 1888, Nasser, [cité par Padoa-Bey : *Clunet*, 88.301]

141. — Par application de cette règle, il a été décidé qu'un indigène peut poursuivre immobilièrement un autre indigène devant le tribunal mixte, dès l'instant qu'un créancier européen avait pris hypothèque sur l'immeuble et que s'était ainsi manifesté, sur le produit ultérieur de la vente, un intérêt étranger. — C. d'appel mixte Alexandrie, 15 juin 1887, Terzi, [cité par Padoa-Bey : *Clunet*, 88.300]

142. — ... Que les tribunaux de la réforme peuvent et doivent connaître même des causes entre indigènes quand il s'y trouve engagé un intérêt étranger; qu'il faut seulement, pour déterminer leur juridiction, que cet intérêt étranger soit assez lié à la contestation pour que la décision puisse lui nuire. — C. d'appel mixte Alexandrie, 6 mars 1888, Sciofi, [cité par Padoa-Bey : *Clunet*, 88.300]

143. — Jugé encore, à raison du caractère mixte reconnu à certaines administrations de l'Etat, que les tribunaux mixtes sont compétents pour connaître d'une instance pendante entre des personnes de même nationalité, lorsque, tout en statuant sur cette demande, ils sont appelés à se prononcer sur la validité d'une saisie-arrêt faite par l'une des parties entre les mains d'une administration locale. — C. d'appel mixte Alexandrie, 7 avr. 1892, Luigi-Cascarelli, [*Clunet*, 92.1058]

144. — ... Et qu'une action intentée par un indigène contre le gouvernement égyptien pour inexécution d'un engagement privé et dépossession arbitraire de terrains est de la compétence des tribunaux mixtes à raison de la présence au procès de la caisse de la dette publique. — C. d'appel mixte Alexandrie, 2 mars 1893, [*Clunet*, 96.208] — V. aussi C. d'appel mixte Alexandrie, 4 févr. 1891, [*Bull. lég. et jur. égypt.*, t. 3, p. 155]

145. — Allant enfin plus loin la cour a décidé qu'alors même que le débat existerait entre deux indigènes, s'il vient à s'y manifester d'une manière certaine un intérêt mixte, *même non intervenant ou appelé*, les tribunaux de la réforme ont seuls autorité pour y statuer. — C. d'appel mixte Alexandrie, 14 mars 1888, précité.

146. — Nous allons examiner les applications que les tribunaux mixtes ont faites de cette théorie dans les rapports entre particuliers, entre les indigènes et les sociétés commerciales et entre les indigènes et certaines administrations de l'Etat.

147. — *a) Rapports entre particuliers.* — C'est la matière de la saisie-arrêt qui a fourni aux tribunaux les plus nombreux cas d'application. Considérant l'instance en validité et celle en déclaration comme ne faisant qu'un tout, la cour a décidé que bien que le saisissant et le débiteur saisi appartinssent à la même nationalité, la saisie était mixte si le tiers saisi était d'une nationalité différente, qu'il fût représenté ou non aux débats. — C. d'appel mixte Alexandrie, 24 févr. 1892, Georges Lagardère, [*Clunet*, 93.232]; — 1er févr. 1893, [*Bull. de lég. et de jur. égypt.*, t. 5, p. 94]

148. — Si les tribunaux mixtes ne sont compétents que par la présence aux débats d'un tiers saisi de nationalité différente de celle des parties qui ont la même nationalité, leur compétence persiste pour les incidents, même si le tiers saisi n'a plus intérêt, alors surtout qu'il s'agit de mesures provisoires ou conservatoires qui touchent à l'ordre public. — C. d'appel mixte Alexandrie, 20 juin 1894, [*Bull. de lég. et de jur. égypt.*, t. 6, p. 349]

149. — Spécialement, la demande de taxe d'un gardien judiciaire contre un créancier saisissant, tous deux de même nationalité, doit être introduite devant le tribunal mixte, les frais relatifs à une affaire ne pouvant être liquidés que par le juge qui a connu de l'affaire. — C. d'appel mixte Alexandrie, 4 avr. 1894, [*Bull. de lég. et de jur. égypt.*, t. 6, p. 218]

150. — La naissance d'un intérêt étranger, à un moment quelconque du procès, rend les tribunaux mixtes compétents. Ainsi le syndic de la faillite d'un indigène est obligé de continuer devant les tribunaux mixtes l'instance commencée devant une autre juridiction dès qu'un étranger s'y déclare créancier. — C. d'appel mixte Alexandrie, 4 févr. 1891, [*Bull. de lég. et de jur. égypt.*, t. 3, p. 154]

151. — Les arrangements, liquidations, concordats, terminés devant la juridiction consulaire, ne sont pas opposables aux créanciers étrangers, n'y en eût-il qu'un seul, et la présence de celui-ci suffit à rendre la cause mixte et à investir les tribunaux de la réforme. — C. d'appel mixte Alexandrie, 6 avr. 1893, [*Bull. de lég. et jur. égypt.*, t. 5, p. 291]; — 3 avr. 1895, [*Ibid.*, t. 7, p. 204]

152. — La jurisprudence est même allée jusqu'à décider que la loi mixte ne prohibant pas les prête-noms, un indigène pouvait porter légalement son action contre un autre indigène devant le tribunal mixte à l'aide d'un prête-nom, le procureur ou prête-nom étant revêtu d'un titre apparent. — C. d'appel mixte Alexandrie, 20 avr. 1892, [*Bull. de lég. et de jur. égypt.*, t. 4, p. 203]; — 22 mars 1893, [*Ibid.*, t. 5, p. 159]

153. — Mais la cour est revenue aux vrais principes en décidant qu'un indigène ne pouvait, par une vente fictive ou un contrat de prête-nom, se soustraire aux décisions de son autorité judiciaire compétente. — C. d'appel mixte Alexandrie, 1er mai 1895, [*Bull. de lég. et de jur. égypt.*, t. 7, p. 240] — *Sic*, Lamba, p. 142.

154. — *b) Rapports des indigènes avec les sociétés commerciales.* — Les sociétés anonymes, aux termes des art. 46 et 47, C. comm. égypt., ne peuvent se fonder en Egypte qu'en vertu d'un firman qui leur impose la nationalité égyptienne. Dans leurs procès avec les indigènes il semblerait donc que les tribunaux indigènes dussent être compétents, les deux parties se trouvant

indigènes. Mais il n'en est pas ainsi, et ici encore on a fait intervenir la théorie de l'intérêt mixte pour déclarer les tribunaux mixtes compétents. — Lamba, p. 143.

155. — La première application qui en fut faite concerne la compagnie du canal de Suez. Aux termes d'une convention conclue en février 1866 entre le gouvernement égyptien et la compagnie on avait déclaré soumettre en Egypte les différends qui pouvaient s'élever entre la compagnie et les particuliers, quelle que fût leur nationalité, à la juridiction des tribunaux locaux. Mais, ainsi qu'il résulte d'une lettre du 18 mars 1873 adressée par le président de la compagnie au ministre des Affaires étrangères de France, cette disposition n'avait jamais été appliquée et l'on avait continué à soumettre la compagnie à la juridiction du consul général de France en Egypte. Après la réforme, elle se soumit aux tribunaux mixtes, même pour ses différends avec des Egyptiens. — Trib. mixte Ismaïla, 5 mars 1877, George Philippo, [*Clunet*, 78.168]

156. — Pour justifier la compétence des tribunaux de la réforme, la cour déclara que la compagnie universelle du canal maritime de Suez, quoique qualifiée égyptienne dans ses statuts, a, en raison des intérêts internationaux qu'elle représente, une personnalité qui lui est propre et qui ne permet pas qu'elle soit assimilée à une personne indigène; il résulte au contraire, tant de ses statuts que des conventions qui la concernent, qu'elle doit être considérée comme internationale et que, dès lors, elle est justiciable pour tous ses procès nés en Egypte, dans ses rapports avec les indigènes ou les étrangers, de quelque nationalité qu'ils soient, des tribunaux de la réforme, seuls compétents pour statuer sur les contestations mixtes. — C. d'appel mixte Alexandrie, 20 mars 1880, [cité par Lamba, p. 143 et s.] — *Contrà*, Simaïka, p. 35.

157. — Et cette jurisprudence a été confirmée par les tribunaux français, puisque réformant un jugement du tribunal consulaire du Caire, la cour d'Aix a reconnu le caractère international de la compagnie de Suez et déclaré l'incompétence de la juridiction française pour un litige qui ne s'agitait pas exclusivement entre Français. — Aix, 4 mars 1896, Ve Kintz, [cité par Lamba, p. 146, note]

158. — La cour en arrive à se déclarer en principe compétente à l'égard des sociétés commerciales dès qu'elles comprennent quelque étranger en déclarant qu'une société formée entre deux personnes de nationalité différente est nécessairement mixte ; qu'elle constitue une personnalité morale distincte de la personne individuelle des associés. Par suite, la société composée d'éléments mixtes est exclusivement mixte et dépend comme telle de la juridiction mixte dans ses rapports avec les tiers, étrangers ou indigènes. — C. d'appel mixte Alexandrie, 17 févr. 1887, [*Rec. off. des arrêts de la cour d'Alexandrie*, t. 12, p. 74] — V. aussi C. d'appel mixte Alexandrie, 30 mai 1895, [*Bull. lég. et jur. égypt.*, t. 7, p. 311]

159. — Jugé également que chaque fois qu'une société en nom collectif composée d'étrangers de nationalité différente n'a pas reçu de l'acte constitutif une nationalité distincte, elle est réputée mixte d'après le caractère de ses intérêts. — C. d'appel mixte Alexandrie, 12 févr. 1891, [*Bull. de lég. et jur. égypt.*, t. 3, p. 188]

160. — ... Et même, que toute société anonyme créée en Egypte et déclarée égyptienne en vertu du firman qui lui impose la nationalité, est, non pas indigène, mais mixte, et partant justiciable des tribunaux de la Réforme, même dans des procès contre des indigènes. — C. d'appel mixte Alexandrie, 6 avr. 1892, [*Bull. de lég. et jur. égypt.*, t. 4, p. 198]

161. — ... Qu'il importe peu que les statuts d'une société anonyme lui fassent reconnaître la compétence des tribunaux indigènes, et qu'elle-même reconnaisse cette juridiction; que les tribunaux mixtes sont encore compétents à raison de l'intérêt mixte. — C. d'appel mixte Alexandrie, 11 févr. 1890, [*Bull. de lég. et jur. égypt.*, t. 2, p. 255]

162. — ... Que l'intérêt mixte du procès, une fois constant, a pour conséquence de placer le litige sous la juridiction des tribunaux de la Réforme; qu'interprétant l'art. 9 du règlement les délégués des puissances et du gouvernement égyptien à la conférence du Caire en 1884 ont été unanimement d'avis que les contestations des sociétés anonymes, même égyptiennes, avec toute personne, même indigène, relevaient des tribunaux mixtes par cela seul que les sociétés, dont les actionnaires appartenaient ou pouvaient appartenir à des nationalités différentes, représentaient des intérêts mixtes dont la protection avait été confiée à ces tribunaux. — C. d'appel mixte Alexandrie, 21 juin 1894, [*Bull. de lég. et jur. égypt.*, t. 6, p. 320]

163. — *Rapports des créanciers avec les administrations de l'Etat.* — L'augmentation rapide de la dette égyptienne qui de 1863 à 1876 passa de 3 millions à 98 millions eut pour conséquence l'ingérence des créanciers étrangers de l'Egypte dans l'administration financière, la plupart d'entre eux ayant exigé du gouvernement l'affectation de certaines recettes en garantie de leurs créances. Il en résulta qu'un grand nombre d'administrations égyptiennes en vinrent à représenter presque exclusivement des intérêts étrangers, ce qui porta les tribunaux mixtes à distinguer parmi les administrations de l'Etat celles qui avaient la qualité d'*indigènes* de celles qui avaient la qualité d'*égyptiennes*. — V. Padoa-Bey, [*J. du dr. int. priv.*, 1888, p. 302] — Lamba, p. 155.

164. — Ainsi, le tribunal mixte d'Alexandrie a décidé qu'une administration *égyptienne*, au sens de l'intitulé du Code mixte, n'est *indigène* que lorsqu'elle est la représentation pure et simple du gouvernement égyptien lui-même, lorsque, par exemple, elle n'agit que d'après les ordres du ministère, et qu'elle ne doit remettre ses fonds qu'à lui seul, sans qu'aucun élément étranger par son origine ou son objet se rencontre dans son fonctionnement administratif et concoure à sa direction. — Trib. mixte Alexandrie, 21 janv. 1888, Sedki, [cité par Padoa-Bey : *Clunet*, 88.303]

165. — α) *Domaine de l'Etat.* — L'administration des domaines a été constituée en 1878, à la suite d'un emprunt contracté auprès de MM. de Rothschild. A la garantie de cet emprunt furent affectés une grande étendue de domaines et divers immeubles. Ces biens sont administrés par une commission mixte composée d'un Français, d'un Anglais et d'un Egyptien. Les tribunaux indigènes s'étaient déclarés compétents pour connaître des litiges entre les indigènes et cette administration au sujet des fermages des biens du domaine. — Trib. indigène Tantah, 19 avr. 1881, Goma, [cité par Padoa-Bey : *Clunet*, 88.305] — Mais il semblait bien y avoir là l'application de la théorie de l'intérêt mixte. Aussi les tribunaux mixtes se déclarèrent-ils, à leur tour, compétents et la juridiction indigène ne persista pas. — Trib. mixte Le Caire, 19 mai 1880 et C. d'appel mixte Alexandrie, 12 mai 1881, Rouchdi, [cité par Padoa-Bey, *loc. cit.*, p. 304] — C. d'appel mixte Alexandrie, 14 juin 1893, [*Bull. lég. et de jur. égypt.*, t. 5, p. 304]

166. — β) *Daïra Sanieh.* — Cette administration résulte d'un emprunt contracté en 1877, en garantie duquel furent affectés des immeubles, avec une hypothèque au profit des créanciers. Les tribunaux de la Réforme se déclarèrent compétents à l'égard de cette administration à raison de l'intérêt mixte. — Trib. mixte Alexandrie, 29 janv. 1887, confirmé par C. d'appel mixte Alexandrie, 10 mars 1887, Abou-For, [cité par Padoa-Bey, *loc. cit.*, p. 307] — Les tribunaux indigènes, à leur tour, affirmèrent leur compétence. — C. d'appel indigène, 25 mai 1887, Mikail, [cité par Padoa-Bey, p. 307] — Mais la cour d'appel mixte a de nouveau proclamé la compétence des tribunaux de la Réforme et le dernier mot lui est resté. — C. d'appel mixte Alexandrie, 14 mars 1888, Abdallah-Nasser, [cité par Lamba, p. 161]; — 11 déc. 1890, [*Bull. de lég. et jur. égypt.*, t. 3, p. 64] — V. sur cette question, Padoa-Bey, [*J. du dr. int. priv.*, 1888, p. 305 et s.]

167. — γ) *Chemins de fer.* — Les revenus des chemins de fer égyptiens ayant été affectés au paiement de la dette privilégiée, leur administration, à laquelle ont été rattachés le port d'Alexandrie et les télégraphes, constitue une administration spéciale à la tête de laquelle sont trois commissaires, un Anglais, un Français et un Egyptien. La cour d'appel mixte s'est déclarée également compétente à l'égard de cette administration. — C. d'appel mixte Alexandrie..., 1892, [*Bull. de lég. et jur. égypt.*, t. 4, p. 273] — V. cependant, C. d'appel mixte Alexandrie, 12 janv. 1882, [cité par Lamba, p. 147]

168. — δ) *Douanes.* — Les revenus des douanes d'Alexandrie, Suez, Damiette, Rosette, Port-Saïd et El-Harich ont été affectés au profit des porteurs de la dette unifiée d'Egypte par décret du 7 mai 1876. Les commissaires de la dette sont chargés de remettre les recettes des douanes aux créanciers étrangers. Là aussi, par conséquent, il y a intérêt mixte. C'est en ce sens que s'est prononcé le tribunal d'Alexandrie et cette opinion est adoptée par des auteurs considérables. — Trib. mixte Alexandrie..., 1888,

cité par Lamba, p. 167 — *Sic*, Padoa-Bey : *J. du dr. int. priv.*, année 1888, p. 311 et s.

169. — Cependant ce jugement fut infirmé en appel. La cour s'est appuyée sur ce fait que le versement des recettes de la douane à la caisse de la dette n'était qu'une simple mesure de garantie ne pouvant créer aucun droit d'intervention des créanciers dans la gestion de la douane : par suite, l'administration des douanes serait une administration indigène parce qu'elle est un organe de l'Etat soustrait à toute ingérence étrangère, et ne présentant dès lors qu'un intérêt mixte insuffisant pour ressortir de la juridiction mixte. — C. d'appel mixte Alexandrie, 22 mai 1889, *Bull. lég. et de jur. égypt.*, t. 1, p. 143] — V. Lamba, p. 165 et s.

170. — *Municipalité d'Alexandrie.* — En vertu d'accords internationaux, la ville d'Alexandrie a été dotée d'une administration spéciale, composée de membres nommés par le gouvernement et de membres élus, par décret du 5 janv. 1890. A raison de son caractère international, les tribunaux mixtes ont revendiqué la compétence pour le jugement des différends qui la concernent, malgré les termes du décret organique qui déclarait la municipalité d'Alexandrie « personnalité civile de nationalité indigène ». Ils ont écarté l'application de cette disposition en s'appuyant sur ce que, d'une part, les puissances n'y avaient pas donné leur adhésion, et que, d'autre part, la municipalité avait une composition mixte où l'élément étranger avait même la prépondérance, et en ce que ses attributions portaient sur des intérêts essentiellement mixtes. — Trib. mixte Alexandrie, 8 avr. 1895, et C. d'appel mixte Alexandrie, 12 mars 1896, Hoyami et Houri, [cité par Lamba, p. 172 et s.

171. — La théorie de l'intérêt mixte ainsi appliquée a soulevé de vives protestations et l'on ne peut nier que les tribunaux de la Réforme n'aient abouti quelquefois à des solutions bizarres. S'il est déjà curieux de distinguer la qualité d'*Egyptien* de celle d'*indigène*, il est non moins curieux de rendre ces tribunaux compétents même lorsque les parties sont exclusivement indigènes si un étranger se trouve avoir un intérêt indirect au litige. Mais il faut reconnaître que l'extension de compétence des tribunaux mixtes a eu pour seul but de sauvegarder les intérêts étrangers dont ces tribunaux avaient la garde et pour lesquels les tribunaux locaux n'offraient que de médiocres garanties. — V. en faveur de cette théorie, Padoa-Bey : *J. du dr. int. priv.*, année 1888, p. 301 et s. — *Contrà*, Simaïka, p. 36 et s.

172. — C. *Exceptions à la compétence* ratione personæ. — a) *Consuls et fonctionnaires à leur service.* — La compétence des tribunaux mixtes comporte certaines exceptions. La première résulte de l'art. 7 du procès-verbal du 10 nov. 1874 signé par les représentants de la France et de l'Egypte et que les autres puissances ont accepté. « Les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers, ainsi que les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité; en conséquence, les agents et consuls généraux, les consuls, les vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service ne seront pas justiciables des nouveaux tribunaux, et la nouvelle législation ne sera applicable ni à leur personne, ni à leurs maisons d'habitation. »

173. — Par suite, ne sont pas justiciables des tribunaux mixtes les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et leurs familles sans distinction entre les consuls de carrière et les consuls commerçants. — C. d'appel mixte Alexandrie, 4 avr. 1889, Hanna-Ghirghis-Moussa, [*Clunet*, 91.286]; — 15 janv. 1890, Habib-Loutfalla, [*Clunet*, 91.286]; — 10 avr. 1895, Remy, *Clunet*, 95.1106

174. — Le bénéfice de ces restrictions contenues dans les protocoles signés entre l'Egypte, l'Allemagne, l'Angleterre, etc., est acquis, sans restriction, ni réserve aucune, aux autres gouvernements qui n'auraient pas adhéré à ces protocoles. — C. d'appel mixte Alexandrie, 15 janv. 1890, précité.

175. — Jugé encore que les tribunaux mixtes sont incompétents pour connaître de toutes actions où figurent soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, des agents diplomatiques ou consulaires d'une puissance étrangère. — C. d'appel mixte Alexandrie, 23 déc. 1891, Gazzala Letaif, [*Clunet*, 92...09]

176. — Il en est ainsi à l'égard des agents consulaires des Etats-Unis, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si cet Etat a formellement déclaré que ses agents ne seraient pas justiciables des tribunaux mixtes. — Même arrêt.

177. — Cette incompétence est absolue; elle tient à un défaut de tout droit même éventuel de juridiction ; elle peut donc être proposée pour la première fois en appel. — Même arrêt.

178. — Les tribunaux de la Réforme ne pourraient avoir un droit de juridiction en ce qui concerne les consuls hollandais résidant en Egypte que dans le cas où le gouvernement des Pays-Bas aurait expressément déclaré soumettre ses consuls à la juridiction des nouveaux tribunaux et à l'application de la législation imposée à ces derniers. — C. d'appel mixte Alexandrie, 28 mai 1885, A. Floyer, [*Clunet*, 87.754]

179. — Il a été jugé que l'agent consulaire d'une puissance étrangère que sa qualité, aux termes de l'art. 6, Règl. 9 août 1863, relatif aux consulats étrangers, place nécessairement, mais sans lui donner le bénéfice des immunités consulaires, sous la protection de la puissance au service de laquelle il se trouvait, est, par suite, justiciable des tribunaux mixtes dans ses contestations avec un sujet local. — C. d'appel mixte Alexandrie, 26 déc. 1895, *Bull. leg. et jur. égypt.*, 7.150 ; — 4 juin 1896, Abdel-Rahim-Moustapha el Damardasci, [*Clunet*, 98.189] — V. aussi C. d'appel mixte Alexandrie, 4 janv. 1877, [cité par Simaïka, p. 51] — Mais la France ainsi que certaines autres puissances ont protesté contre cette distinction qu'ils ont refusé d'admettre.

180. — Le Maroc n'ayant en Egypte aucun représentant diplomatique ou consulaire, un individu chargé par ce gouvernement de diverses fonctions et notamment de la liquidation des successions des sujets marocains décédés dans le pays, ne peut prendre le titre de consul général du Maroc et réclamer les privilèges attachés en général au titre de consul. — C. d'appel mixte Alexandrie, 8 mars 1883, Gasser, [cité par Laget, p. 219]

181. — Au nombre des personnes attachées au service des consuls figurent les indigènes protégés européns qui remplissent les fonctions de drogmans et de cawas. Ils peuvent donc invoquer l'art. 7 de l'accord franco-égyptien de 1874. — C. d'appel mixte Alexandrie, 24 mars 1881, Gabriel Mikail-Hochader, [cité par Laget, p. 218]; — 18 mars 1885, Caprara, [*Ibid.*]

182. — Par suite, jouit de l'immunité de juridiction le drogman en activité de service reconnu dans ses fonctions par lettre vizirielle de la Sublime-Porte, alors même, d'ailleurs, qu'il ne touche aucun traitement. — C. d'appel mixte Alexandrie, 4 avr. 1889, Hanna-Ghirghis-Moussa, [*Clunet*, 91.286];—15 janv. 1890, Habib-Loutfalla, [*Ibid.*]

183. — Mais les drogmans ne jouissent de l'immunité de juridiction qu'autant qu'ils sont en service actif : par suite, les drogmans honoraires ne peuvent s'en prévaloir. — C. d'appel mixte Alexandrie, 3 mai 1876, Chauvet, [cité par Laget, p. 218]; — 12 avr. 1877, Hanna-Mousse, [*Ibid.*]; — 28 mai 1884, Zeheri, [*Ibid.*]; — 15 janv. 1890, Habib-Loutfalla, [*Clunet*, 91.286]; — 17 févr. 1892, Habib-Loutfalla, [*Clunet*, 92.1057]

184. — Les individus qui jouissent de l'immunité consulaire en sont couverts dès leur entrée en fonctions. Ainsi le tribunal mixte, saisi d'une demande formée contre un commerçant par un individu d'une autre nationalité cesse *ipso facto* d'être compétent aussitôt que le commerçant a été investi de fonctions consulaires. — C. d'appel mixte Alexandrie, 15 janv. 1880, cité par Simaïka, p. 53

185. — b) *Etablissements religieux et d'enseignement.* — La seconde exception à la compétence des tribunaux mixtes résulte du dernier paragraphe de l'art. 7 de l'accord franco-égyptien du 10 nov. 1874, aux termes duquel « la même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France ». Les autres puissances ont fait pour leurs établissements religieux et d'instruction des réserves analogues. — V. *Protocole allemand*, art. 7, et *Protocole russe*.

186. — Aux termes de l'art. 7 de la convention française du 10 oct. 1874, les établissements catholiques, soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France, sont distraits de la compétence des tribunaux mixtes, dans une certaine mesure, tout au moins en ce qui touche leurs personnes. — Trib. mixte Alexandrie, 13 mai 1876, Toussaint Suzzarini, [*Clunet*, 76.401]

187. — Il n'y a que les établissements publics placés sous la protection d'un Etat européen adhérent à la réforme judiciaire qui puissent se prévaloir de l'immunité de juridiction. Par suite, un établissement religieux ne peut décliner la compétence des tribunaux mixtes en invoquant des immunités anciennes, celles

dont jouissent par exemple certains couvents situés [illegible] Mont-Sinaï, lorsque ces immunités n'ont pas été [illegible] réserve formelle. — C. d'appel mixte Alexandrie, 13 déc. 1879, [cité par Simaïka, p. 55]

188. — De même, ce n'est qu'à titre d'exceptions strictement limitées que les capitulations et, postérieurement, le hatti humayoun du 18 fév. 18[illegible] et le [illegible] du [illegible] 1873, [illegible] aux consulats étrangers, ont soumis à la juridiction des puissances étrangères les sujets ottomans qui, à raison de leurs fonctions dans les consulats étrangers, sont soumis à la protection étrangère; il en résulte que la communauté grecque catholique ottomane du Caire est demeurée, depuis la convention franco-égyptienne du 25 sept. 1874 comme avant, justiciable des tribunaux du pays, et, par suite, des tribunaux mixtes dans ses contestations avec des étrangers. — C. d'appel mixte Alexandrie, 25 nov. 1896, Pierre Cuetrein, *Clunet*, 98.189

189. — Les établissements publics ne peuvent comparaître devant les tribunaux mixtes ni comme demandeurs ni comme défendeurs. — C. d'appel mixte Alexandrie, 29 juin 1878, Communauté israélite, cité par Laget, p. 222; — 6 mars 1879, Communauté israélite, [*Ibid.*]

190. — Ils sont justiciables des consulats dont ils relèvent quand ils sont défendeurs, et quand ils sont demandeurs ils doivent suivre la règle *actor sequitur forum rei.* — C. d'appel mixte Alexandrie, 14 nov. 1894, [*Bull. de lég. et jur. égypt.*, t. 7, p. 7]

191. — Et l'incompétence des tribunaux mixtes à leur égard étant absolue peut être invoquée pour la première fois en appel. — C. d'appel mixte Alexandrie, 11 févr. 1891, [cité par Simaïka, p. 56]

192. — II. *Compétence* ratione materiæ. — L'art. 9 du règlement d'organisation judiciaire attribue aux tribunaux mixtes, lorsqu'ils sont compétents, quant aux parties en cause, la connaissance de toutes les contestations en matière civile et commerciale en dehors du statut personnel. Les questions d'état et de capacité ont donc été réservées à raison de leur importance qui les faisait soustraire dans certaines législations à la compétence des juridictions consulaires. Le statut personnel comprend ici les questions d'état et de capacité, celles qui dérivent des rapports de famille, des successions, du régime matrimonial. — Simaïka, p. 60.

193. — L'incompétence des tribunaux mixtes en matière de statut personnel est absolue, et les parties ne sauraient y déroger par aucune convention.

194. — Mais les tribunaux mixtes ne doivent surseoir à statuer sur le différend des parties et les renvoyer à se pourvoir au préalable devant le juge du statut personnel pour vider une question préjudicielle que lorsqu'ils en reconnaissent la nécessité. Lorsque la question se réduit à une question de fait, il n'y a pas lieu à sursis et à renvoi, le juge de la juridiction mixte pouvant lui-même la juger au sens de la disposition de la loi du statut personnel. — C. d'appel mixte Alexandrie, 14 déc. 1892, Elias Coudsi, [*J. Clunet*, 93.622]

195. — Jugé aussi que lorsqu'une contestation sur la nationalité d'une partie est purement juridique et ne soulève aucun conflit diplomatique, les tribunaux mixtes sont compétents pour y statuer. — C. d'appel mixte Alexandrie, 25 mai 1893, Bacos Bey, [*J. Clunet*, 95.186] — V. aussi C. d'appel mixte Alexandrie, 31 déc. 1890, *Bull. de lég. et jurispr. égypt.*, t. 2, p. 180]

196. — A. *Compétence en matière personnelle et mobilière.* — Les tribunaux mixtes sont compétents, comme nous l'avons dit, pour juger toutes contestations en matière civile et commerciale. Le règlement d'organisation judiciaire a en conséquence attribué dans chaque tribunal les causes civiles à une chambre déterminée et les causes commerciales à une autre chambre d'une composition un peu différente, ce qui a eu pour effet de créer dans les tribunaux mixtes une juridiction civile et une juridiction commerciale. Les parties ne pourraient donc à leur choix saisir la chambre civile d'une affaire commerciale et inversement. Et l'incompétence de chacune des juridictions civile et commerciale étant une incompétence *ratione materiæ* peut être proposée en tout état de cause, même en appel, et proposée d'office par le juge. — C. d'appel mixte Alexandrie, 24 juin 1876, Governo Egiziano, [cité par Laget, p. 185]; — 26 avr. 1877, Rachmin-Hassan, [*Ibid.*]; — 26 avr. 1877, Jacquin et Lasseron, [*Ibid.*]; — 24 mai 1877, Enani Bey, [*Ibid.*]; — 16 mai 1878, Cantilli, [*Ibid.*]; — 28 nov. 1878, Kunster, [*Ibid.*]; — 10 avr. 1879, Kutua, [*Ibid.*]; — 17 avr. 1879, Wolff frères, [*Ibid.*]

197. — [illegible] La [illegible] de les tribunaux mixtes s'étend à toutes les actions mobilières, quel que soit le fondement du droit prétendu, contrat, quasi-contrat, délit, quasi-délit.

198. — D'autre part, ces tribunaux sont compétents pour juger les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de contrats passés à l'étranger, mais qui devaient s'exécuter en Egypte. — C. d'appel mixte Alexandrie, 4 avr. 1888, Naville, [cité par Laget, p. 187]

199. — ... Comme de toute action dérivant de contrats passés en Egypte, alors même que l'étranger défendeur a quitté l'Egypte. — Trib. mixte Caire, 1er déc. 1884, Franzi-Papa-Zacharia, [*J. Clunet*, 89.140]

200. — A raison de ce que le caractère personnel du louage a été contesté, nous rappellerons que les tribunaux mixtes sont compétents en matière de louage et qu'ils doivent juger toutes les contestations qui peuvent s'élever au sujet de baux à ferme ou à loyer, à la condition que les parties soient de nationalité différente. — C. d'app. mixte Alexandrie, 26 avr. 1876, Maria Gendin, [cité par Laget, p. 186]; — 17 mai 1876, Daira-Sanieh, [*Ibid.*]; — 13 [illegible] 1885, [illegible], [*Ibid.*]; — 23 [illegible] 1885, Bacos et Cie, [*Ibid.*] — Si les parties étaient de même nationalité le litige devrait être porté, suivant les cas, devant le tribunal consulaire ou le tribunal indigène.

201. — Bien qu'incompétents en matière criminelle, les tribunaux mixtes peuvent cependant prononcer la réparation civile due au cas de crime ou délit; cette réparation donne en effet lieu à une action civile tout à fait différente de l'action publique, et la juridiction qui prononce sur cette action étant un juridiction différente et entièrement indépendante ne saurait être liée par les décisions des tribunaux répressifs. — Laget, p. 186 et 187; Simaïka, p. 72.

202. — Décidé en ce sens que la juridiction mixte étant entièrement indépendante des juridictions consulaires ou indigènes qui fonctionnent en Egypte, la règle de droit d'après laquelle le criminel tient le civil en état ne saurait lui être appliquée pour les actions civiles naissant de faits délictueux dont elle se trouve saisie, quand l'action pénale se déroule devant un tribunal consulaire ou indigène. — C. d'appel mixte Alexandrie, 11 déc. 1878, [cité par Simaïka, p. 73]

203. — Et que l'action basée sur l'obligation de l'auteur d'un fait dommageable de réparer le préjudice en résultant diffèrant, dans son principe et dans ses effets, de l'action publique, le caractère distinct de ces deux actions a pour effet de rendre, alors même que l'action publique échappe à leur connaissance, les tribunaux de la Réforme compétents toutes les fois que l'action civile devient mixte par la présence de parties de nationalités différentes. — C. d'appel mixte Alexandrie, 28 déc. 1892, *Le Bosphore égyptien*, *J. Clunet*, 93.950

204. — Ainsi les tribunaux de la Réforme sont compétents à l'effet de connaître d'une action en dommages-intérêts pour diffamation par la voie de la presse. — Même arrêt.

205. — Il n'y a donc pas lieu pour les tribunaux mixtes d'accueillir une exception de litispendance sous le prétexte qu'une instance criminelle est encore en cours. — C. d'appel mixte Alexandrie, 11 déc. 1878, Seriglio, [cité par Laget, p. 187]; — 11 déc. 1878, Riser, [*Ibid.*]; — 13 mars 1879, Morrice Bey, [*Ibid.*]

206. — D'une façon générale, en effet, on ne saurait fonder une exception de litispendance à l'encontre d'un étranger, sur une instance pendante devant les tribunaux indigènes. — C. d'appel mixte Alexandrie, 18 mars 1891, [*Bull. de lég. et jur. égypt.*, t. 2, p. 252]; — 5 mai 1892, Abdel-Rahim-Bey, [*J. Clunet*, 93.232]

207. — Il a été cependant décidé, en contradiction formelle avec cette jurisprudence qu'il est inadmissible qu'une partie puisse remettre en question devant la juridiction mixte une plainte déjà portée devant l'autorité consulaire, juge naturel des étrangers en matière pénale, et obtenir ainsi indirectement la réformation d'une décision qu'elle a elle-même provoquée. — Trib. mixte Caire, 16 sept. 1886, Ferrari, [*J. Clunet*, 87.364] — V. sur cette décision, Laget, p. 188; Simaïka, p. 73.

208. — b) *Compétence commerciale.* — En matière commerciale, les tribunaux de la Réforme connaissent de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, marchands et banquiers, et de toutes les contes-

tations relatives aux actes de commerce faits par toute personne.

209. — Ainsi ils sont compétents pour connaître d'un abordage qui s'est produit dans les eaux territoriales égyptiennes entre navires de nationalité étrangère. — C. d'appel mixte Alexandrie, 3 mars 1897, Deutsche Levant Linie, [*J. Clunet*, 98.188]

210. — Le Code de commerce égyptien ne considérait pas comme acte de commerce la lettre de change, ce qui avait pour conséquence de la soustraire à la compétence des tribunaux mixtes. C'était pour empêcher les usuriers juifs et levantins de ruiner les indigènes. Mais la cour d'Alexandrie, après avoir d'abord adopté une jurisprudence conforme à ces dispositions finit par reconnaître le caractère commercial à la lettre de change et elle poussa ce système à l'extrême (V. *L'Egypte et l'Europe par un ancien juge mixte*, p. 249 et s.; Gabriel Charmes, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 août 1879, p. 799). Il fallut que le gouvernement, pour empêcher l'attribution de la commercialité aux simples reconnaissances de dettes souscrites par les cultivateurs indigènes complétât les dispositions du Code de commerce en déniant le caractère d'actes de commerce aux lettres de change signées par des femmes, des filles ou de simples cultivateurs indigènes non commerçants. Dans tous les autres cas, les lettres de change et les billets à ordre sont actes de commerce et comme tels emportent la compétence des tribunaux mixtes. — Simaïka, p. 77 et s.

211. — Les tribunaux mixtes connaissent aussi de la faillite des commerçants étrangers ou indigènes lorsqu'elle engage des intérêts mixtes, soit que le commerçant dépose son bilan, soit que la faillite soit déclarée d'office ou sur les poursuites des créanciers. — Laget, p. 201. — V. Simaïka, p. 81 et s.

212. — Le tribunal mixte est incompétent lorsque ces conditions font défaut, et cette incompétence est d'ordre public. Par suite, les tribunaux consulaires sont compétents pour déclarer une faillite dans le cas où tous les créanciers et le failli appartiennent à la même nationalité. — C. d'appel mixte Alexandrie, 8 févr. 1877, Syndic El-Aïadi, [*J. Clunet*, 78.181]

213. — Lorsqu'une faillite a été déclarée par un tribunal consulaire ou indigène, l'intervention d'un créancier d'une autre nationalité a-t-elle pour effet de dessaisir cette juridiction? Il faut à cet égard distinguer : si ce créancier a des droits antérieurs à la déclaration de faillite, le tribunal qui a connu de la faillite n'était pas compétent et il doit se dessaisir au profit de la juridiction mixte. Si au contraire, les droits de ce créancier sont postérieurs à la faillite déclarée, le litige entre le créancier et la masse de la faillite au nom de laquelle agit le syndic, se poursuit devant la juridiction mixte, et le règlement de la faillite est terminé par le tribunal qui l'avait commencé. — Simaïka, p. 83.

214. — B. *Compétence en matière immobilière.* — Si, en Turquie, c'est seulement depuis 1867 que les étrangers peuvent posséder des immeubles, en Egypte le khédive, Méhémet-Ali leur avait accordé le même droit bien antérieurement dans le but d'attirer les Européens. La propriété immobilière devait seulement être constatée par un *hoget* ou titre légal, délivré par le cadi, après l'accomplissement de certaines formalités. En violation formelle des lois locales, les consuls étrangers se déclarèrent compétents en matière immobilière dans les causes intéressant leurs nationaux et appliquèrent à ces causes leur loi nationale. — V. Simaïka, p. 89 et 90.

215. — En présence des difficultés considérables résultant de cette pratique, l'art. 9 du règlement d'organisation judiciaire attribua compétence aux tribunaux mixtes pour toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes même appartenant à la même nationalité.

216. — Cet article fut d'abord interprété, au cours des travaux préparatoires, en ce sens qu'une juridiction unique statuerait sur toutes les actions immobilières, même concernant les indigènes. Mais à la suite du maintien des tribunaux indigènes reconnu par le règlement d'organisation judiciaire, les tribunaux mixtes interprétèrent l'art. 9 en ce sens que leur compétence était limitée en matière réelle immobilière, entre étrangers et indigènes et entre personnes appartenant à une même nationalité étrangère. — C. d'appel mixte Alexandrie, 17 mai 1876, Osman-Khalib-Bey, [cité par Laget, p. 189]; — 6 févr. 1879, Aly-Sarhan, [*Ibid.*]

217. — Ainsi, les tribunaux mixtes sont incompétents entre indigènes, non seulement lorsqu'il s'agit de contestations sur le droit de propriété immobilière ou sur ses démembrements, mais encore lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité d'une hypothèque consentie par un indigène à un autre indigène, ou de présider à une poursuite en expropriation forcée entre indigènes. — C. d'appel mixte Alexandrie, 12 mai 1881, [cité par Simaïka, p. 93]

218. — Mais ils sont compétents entre étrangers de même nationalité pour toutes les actions réelles immobilières, pétitoires ou possessoires et pour les actions en matière d'hypothèque. — C. d'appel mixte Alexandrie, 1er mars 1883, [cité par Simaïka, p. 94]; — 17 juin 1886, [*Ibid.*]; — 11 mai 1887, *Ibid.*]

219. — Spécialement, l'action tendant à la réalisation d'un contrat de vente immobilière et à la mise en possession, tant du titre établissant la vente que de l'immeuble lui-même, est une action réelle immobilière dont les tribunaux mixtes peuvent seuls connaître, même entre parties de même nationalité. — C. d'appel mixte Alexandrie, 11 janv. 1893, Démosthènes-Patouna, [*J. Clunet*, 93.950]

220. — Cette jurisprudence a ses partisans et ses adversaires. En sa faveur, on argumente des dispositions de l'art. 12 du règlement d'organisation qui soustrait aux tribunaux mixtes la connaissance des revendications des immeubles possédés par les établissements pieux, et des termes de l'art. 13 dont l'exception en faveur des hypothèques consenties à un étranger ne peut s'étendre aux contestations entre indigènes (Simaïka, p. 93). Dans l'opinion adverse, on fait remarquer que ce système peut amener de graves complications, car il ne permet pas d'empêcher que le même immeuble soit revendiqué séparément, devant des juridictions différentes, par un indigène et un étranger contre un défendeur indigène, et que chacun des demandeurs n'obtienne en sa faveur une décision également absolue et également irrévocable. — Laget, p. 190.

221. — Une restriction à la compétence des tribunaux mixtes résulte de l'art. 12 du règlement d'organisation judiciaire : « Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement; mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur. »

222. — Les biens *wakfs* sont des biens en général inaliénables et insaisissables, affectés à une destination déterminée qui doit durer tant que dure l'objet lui-même. Les *wakfs* privés sont des biens grevés d'une substitution perpétuelle au profit des membres d'une famille; les *wakfs* publics dont l'Etat a l'administration, sont des fondations affectées au culte : les mosquées, les tombeaux, les écoles, font la plupart du temps partie de cette catégorie de biens. Les procès intéressant les wakfs publics sont réservés à la connaissance des tribunaux indigènes lorsqu'ils ne naissent pas à l'occasion de droits réclamés sur des immeubles possédés par des étrangers, auquel cas c'est la juridiction mixte qui est compétente.

223. — Les tribunaux mixtes ont ainsi réduit la compétence des tribunaux indigènes. Ils se sont déclarés compétents dans toutes les contestations mixtes où il s'agit de l'inaliénabilité, de l'insaisissabilité et de la prescription des biens wakfs. — C. d'appel mixte Alexandrie, 25 mai 1882, [cité par Simaïka, p. 98]; — 4 mars 1889, [*Ibid.*]; — 30 avr. 1890, [*Ibid.*]; — 31 déc. 1890, [*Ibid.*]

224. — ... De la nature et de la cession du droit d'usufruit des biens wakfs. — C. d'appel mixte Alexandrie, 16 juin 1889, [cité par Simaïka, p. 98]; — 13 nov. 1889, [*Ibid.*]; — 8 mai 1890, [*Ibid.*]; — 20 mars 1889, [*Ibid.*]

225. — ... Des diverses espèces de locations dont ils sont susceptibles, ainsi que des indemnités, compensations, augmentations et diminutions auxquelles ces locations peuvent donner lieu. — C. d'appel mixte Alexandrie, 21 févr. 1878, [cité par Simaïka, p. 99]; — 20 avr. 1879, [*Ibid.*]; — 24 mars 1881, [cité par Laget, p. 197]; — 16 févr. 1882, [*Ibid.*]; — 24 déc. 1885, [cité par Simaïka, p. 99]; — 23 mars 1887, [*Ibid.*]; — 7 févr. 1889, [*Ibid.*]; — 17 avr. 1890, [*Ibid.*]

226. — ... Et des questions de vente et d'échange qui ont lieu en vertu d'une décision du cadi. — C. d'appel mixte Alexandrie, 22 mars 1888, [cité par Laget, p. 198]

227. — Mais la réserve contenue dans l'art. 12 du règle-

ment d'organisation judiciaire ne peut être invoquée que par les établissements pieux indigènes. Ceux qui sont étrangers ou protégés ne peuvent se prévaloir d'une pareille immunité que si elle a fait l'objet d'une stipulation expresse intervenue entre le gouvernement égyptien et l'Etat dont ils dépendent. — C. d'appel mixte Alexandrie, 18 juin 1891, cité par Simaïka, p. 99.

228. — D'autre part, les tribunaux mixtes doivent se déclarer incompétents pour connaître de la revendication d'un bien wakf, lorsqu'elle est soulevée par l'étranger indirectement, par voie d'exception, dans une instance pendante devant eux, entre cet étranger et un établissement pieux indigène. — C. d'appel mixte Alexandrie, 4 déc. 1879, cité par Simaïka, p. 99.

229. — L'art. 13 du règlement d'organisation judiciaire a encore attribué compétence aux tribunaux mixtes en matière d'hypothèque. Aux termes de cet article, le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger, sur des biens immeubles, rend ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque, quel que soit le possesseur ou le propriétaire des immeubles hypothéqués. — C. d'appel mixte Alexandrie, 4 avr. 1880, Banque générale d'Egypte, *J. Clunet*, 91.286.

230. — Les tribunaux mixtes sont compétents pour connaître entre indigènes de la vente forcée d'un immeuble, lorsque les biens sont grevés d'une hypothèque au profit d'un étranger. — C. d'appel mixte Alexandrie, 20 avr. 1890, [*J. Clunet*, 93.231]; — 20 nov. 1890, *Ibid.*; — 4 fevr. 1891, *Ibid.*; — 9 déc. 1891, Moustapha-Eff-Mohamed, *J. Clunet*, 93.231]

231. — L'hypothèque, jusqu'alors inconnue en Egypte y est donc maintenant introduite. Les conventions, donations et les actes constitutifs d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière peuvent être reçus par le greffier des tribunaux mixtes de première instance. Cet enregistrement leur donne la valeur d'actes authentiques et leur original doit être déposé dans les archives du greffe. Par suite, un haget ou titre de propriété n'est plus nécessaire pour constater les droits des parties et les rendre opposables aux tiers. Mais on laisse aux *mehkhemmés* le droit d'enregistrer également les actes.

232. — C. *Compétence contre le gouvernement et les administrations.* — Avant la réforme judiciaire, les nombreux litiges auxquels la présence d'Européens de plus en plus nombreux en Egypte donnaient naissance entre ceux-ci et le gouvernement ou les administrations publiques étaient résolus par arbitrage ou par la voie diplomatique. Le règlement d'organisation judiciaire attribua la connaissance de ces questions aux tribunaux mixtes. Son art. 10 est ainsi conçu : « le gouvernement, les administrations, les daïras de S. A. le khédive et des membres de sa famille, seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers ». Et l'art. 11 ajoute : « Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public, ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus dans le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger dans un acte d'administration. »

233. — On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par les *cas prévus au Code civil*, puisque le Code civil lui-même garde le silence. Pour interpréter l'art. 11, on peut le rapprocher du projet présenté en 1870 par Nubar-Pacha et qui était ainsi conçu : « Ils ne pourront toutefois statuer sur la propriété d'immeubles appartenant à l'Etat et servant à l'utilité générale, ni arrêter l'exécution d'une mesure administrative. Ils devront seulement dans ces derniers cas, juger les usurpations et les atteintes portées à la propriété privée et à la liberté personnelle, ou accorder les indemnités légitimement dues par suite de l'exécution d'un acte d'administration contraire à un droit acquis ou à un contrat consenti par le gouvernement ou l'administration publique ». Il faut donc interpréter cette expression comme si elle était plus générale et signifiait « d'après les règles du droit civil ». — Laget, p. 225 et s.; Simaïka, p. 112 et s.

234. — Il faut en conclure que les tribunaux mixtes ne peuvent statuer sur la propriété du domaine public. Ils ne peuvent interpréter les actes administratifs, mais ils doivent et c'est leur principal rôle en cette matière, protéger les *droits acquis* aux étrangers contre les actes du gouvernement ou de ses fonctionnaires. Quant aux conséquences de la décision des tribunaux mixtes, elles seraient, d'après un auteur, les suivantes : le tribunal devra seulement connaître des effets de l'acte administratif incriminé mais ne pourra annuler l'acte lui-même. C'est à l'autorité administrative qu'il faudra s'adresser pour obtenir cette annulation, qu'elle sera tenue de prononcer pour respecter la chose jugée. — Simaïka, p. 113.

235. — Les tribunaux ne peuvent ni interpréter, ni arrêter l'exécution d'une mesure administrative; mais un acte administratif n'est une mesure administrative dont ils ne doivent pas connaître que s'il émane d'un fonctionnaire ayant qualité pour l'accomplir ou l'ordonner, et s'il est édicté dans un but d'utilité publique et d'intérêt général, conformément aux lois et décrets en vigueur. — C. d'appel mixte Alexandrie, 4 avr. 1882, Gouvernement égyptien, [cité par Laget, p. 228]; — 25 mai 1882, Ramleh Railway [*Ibid.*]; — 16 déc. 1886, Gouvernement égyptien, [*Ibid.*]

236. — Les actes du gouvernement qui n'auraient pas ce caractère seraient des actes arbitraires dont le gouvernement serait responsable, et ces actes seraient par suite nuls. Ainsi violeraient des droits acquis et donneraient lieu à une indemnité la saisie effectuée pour obtenir le paiement d'impôts contestés. — C. d'appel mixte Alexandrie, 20 avr. 1882, Gouvernement égyptien, [cité par Laget, p. 228]

237. — ... Le retrait sans motifs d'une autorisation de bâtir précédemment accordée. — C. d'appel mixte Alexandrie, 25 mai 1882, précité.

238. — ... Le renvoi intempestif et sans raisons d'étrangers employés au service du gouvernement. — C. d'appel mixte Alexandrie, 9 juin 1880, Bârbier, [cité par Laget, p. 228]; — 25 mai 1882, Buttafoco, [*Ibid.*]; — 28 avr. 1887, Musmer, [*Ibid.*]

239. — De même, si le gouvernement peut faire fermer une usine, il n'a pas le droit d'y pénétrer de force pour démonter les machines. — C. d'appel mixte Alexandrie, 21 janv. 1886, Verdet, [cité par Laget, p. 228]

240. — Le gouvernement égyptien, en présence des traités internationaux qui ont garanti aux étrangers l'inviolabilité de leur domicile, ne possède pas le pouvoir de faire fermer par ses agents une imprimerie appartenant à un Français, sous prétexte qu'il y est imprimé un journal condamné à la suppression. — Trib. mixte Caire, 28 janv. 1886, *Le Bosphore égyptien*, [*J. Clunet*, 89.323] — V. aussi C. d'appel mixte Alexandrie, 27 janv. 1881, Barbier, [cité par Laget, p. 228]

241. — Et en admettant que la suppression du journal soit justifiée, la fermeture de l'imprimerie dans de pareilles conditions constitue incontestablement une violation du domicile d'un citoyen français, et partant, un acte arbitraire et illégal dont il est dû réparation à la victime. — Trib. mixte Caire, 28 janv. 1886, précité.

242. — Les règlements d'administration publique intérieure peuvent être appliqués par le gouvernement en tant qu'ils ne portent aucune atteinte aux stipulations internationales et aux privilèges et droits appartenant aux étrangers. — C. d'appel mixte Alexandrie, 1er mars 1877, Villeroc, [cité par Laget, p. 227]

243. — Mais des actes d'administration, spécialement des circulaires du grand vizir ou telles autres mesures analogues, ne pourraient, à elles seules, rendre illusoires les garanties que les étrangers trouvent dans les capitulations et les traités. — C. d'appel mixte Alexandrie, 29 mars 1877, Adm. des douanes, [cité par Laget, p. 227]; — 20 juin 1878, Adm. des douanes, [*Ibid.*]; — 17 avr. 1879, Tambe, [*Ibid.*]

244. — a) *Liberté individuelle et expulsion.* — Au nombre des droits acquis appartenant aux étrangers, figure le droit de libre séjour en Egypte. C'est aux consuls étrangers que les capitulations ont réservé le droit de police sur leurs nationaux et ce sont eux qui peuvent procéder à leur expulsion si leur séjour compromet la tranquillité publique. Tel est le droit commun dans les Echelles. Mais il y a été apporté quelque dérogation en Egypte par l'accord du 28 avr. 1866, conclu entre le gouvernement égyptien et tous les représentants étrangers, et en vertu duquel le gouvernement égyptien a le droit : 1° moyennant le consentement de leurs consuls, d'expulser de son territoire les étrangers manquant de moyens d'existence et dont la conduite compromettrait la morale ou la sécurité publique; 2° de faire pénétrer la police locale à toute heure et sans avoir besoin du concours des consulats, dans les cafés, restaurants, cabarets, maisons suspectes et autres lieux semblables.

245. — La cour d'appel d'Alexandrie a eu assez fréquemment à se prononcer en matière d'expulsion ou de violation de la liberté individuelle. Elle a notamment décidé que le gouvernement peut, dans l'intérêt de l'Etat et de la tranquillité publique, éloigner un étranger de sa résidence, et qu'il n'encourt aucune responsabilité

[illegible] Alexandrie, 5 janv. [illegible], t. 2, p. 2[illegible]

246. — [illegible] Alexandrie, 11 avr. 1888, [illegible]

247. — [illegible] sa responsabilité ne peut être engagée qu'à la condition qu'il ait [illegible] 4 juil. 1892, [illegible] *J. Clunet*, [illegible]

248. — Lorsque le consulat d'un étranger a autorisé son arrestation et que, sur dénonciation de la police indigène, il l'a traduit devant un jury, l'acquittement qui peut suivre ne peut avoir pour effet de créer au profit de cet étranger une action contre le gouvernement égyptien, attendu que si la dénonciation de la police locale n'avait pas paru fondée à l'autorité naturelle du prévenu, celle-ci n'eût pas hésité à rendre une ordonnance de non-lieu. — C. d'appel mixte Alexandrie, 1er févr. 1893, Giu[illegible] *J. Clunet*, t. 17[illegible]

249. — La perquisition faite par la police chez un étranger, avec le consentement du consul dont relève cet étranger et l'assistance d'un janissaire délégué à cet effet, ne peut donner lieu à une action en responsabilité contre le gouvernement, alors même que l'étranger aurait été renvoyé des fins de la plainte par son tribunal consulaire, à raison des faits qui ont motivé la perquisition. — C. d'appel mixte Alexandrie, 28 janv. 1892, Luigi della Torre, [*J. Clunet*, 93.233] — V. aussi C. d'appel mixte Alexandrie, 17 avr. 1889, [*Bull. de lég. et jur. égypt.*, t. 1, p. 335]

250. — b) *Impôt.* — A propos de l'art. 11 on pouvait se demander si les tribunaux mixtes seraient compétents en matière d'impôts. Les puissances européennes, et au premier rang la France, voulaient, contrairement aux prétentions du gouvernement égyptien, soustraire ces questions à la connaissance des tribunaux mixtes, car elles craignaient qu'on n'établit par ce moyen des taxes nouvelles sur les étrangers. A cet égard le duc Decazes fit remettre à Nubar-Pacha, le 25 oct. 1875, une déclaration qui fut annexée à la loi votée par l'Assemblée nationale. Aux termes de l'art. 1 de cette déclaration : « la juridiction des nouveaux tribunaux ne saurait s'étendre jusqu'à leur conférer la faculté de consacrer la légalité des taxes, contributions ou impôts qu'il pourrait convenir à l'administration égyptienne d'établir. La nouvelle magistrature sera donc sans droits pour sanctionner par ses arrêts toute mesure fiscale qui serait contestée par la voie diplomatique, et l'action des gouvernements étrangers ou de leurs agences et consulats pourra toujours s'interposer pour obtenir la cessation ou la réparation d'actes contraires, soit aux stipulations des traités, soit aux prescriptions du droit des gens dont leurs nationaux auraient à souffrir de la part du gouvernement égyptien ou de ses agents. Le gouvernement français fait à cet égard les réserves les plus formelles, et se refusera à accepter pour ses nationaux la juridiction et la compétence des nouveaux tribunaux dans les cas ci-dessus spécifiés. »

251. — Aussi la cour d'Alexandrie a-t-elle décidé que d'après la capitulation, aucun impôt, aucune taxe ne peuvent être établis à l'égard des Européens sans l'autorisation formelle de leurs gouvernements : les tribunaux mixtes ne sont donc pas compétents pour discuter et consacrer la légalité des taxes qu'il conviendrait au gouvernement d'établir. Ils ne peuvent connaître de l'action du gouvernement pour la perception de ces taxes que lorsqu'il y aura eu une sanction incontestable donnée par voie diplomatique. Des agissements irréguliers et un acte arbitraire, tels que la tentative d'une perception en dehors de ces règles, causent à l'étranger un préjudice dont il lui est dû réparation. — C. d'appel mixte Alexandrie, 13 déc. 1877, Gouverneur du Caire, [cité par Laget, p. 231]

252. — La même cour a fait en matière d'impôts la distinction suivante : L'administration est souveraine pour décider et prendre dans les limites de ses pouvoirs et en se conformant aux lois et règlements qui les régissent, les mesures qu'elle croit propres à assurer le recouvrement des impôts; mais les tribunaux sont seuls compétents pour juger si l'impôt dont on réclame le paiement ne présente rien d'illégal dans son principe, s'il n'est pas excessif quant au chiffre, ou si, dans l'application des lois et règlements sur le mode de perception, il n'a pas été commis une faute de nature à obliger l'administration à une réparation ou à une restitution. — C. d'appel mixte Alexandrie, 22 janv. 1890, [*Bull. de lég. et jur. égypt.*, t. 2, p. 138]

253. — Il faut remarquer qu'avant la réforme judiciaire les étrangers ne payaient en Egypte que l'impôt foncier et les droits de douane. Il a donc fallu pour que d'autres impôts fussent légalement perçus en Egypte qu'ils fussent acceptés par les puissances en vertu d'un accord international. Dès que cet accord est intervenu les tribunaux mixtes se sont reconnus compétents. — Lamba, p. 189 et 190.

254. — Au sujet de l'impôt foncier, les tribunaux mixtes ont eu souvent l'occasion d'intervenir. Ils ont posé en principe que le firman de la Sublime-Porte du 12 seffer 1284 (18 juin 1867) en accordant aux étrangers le droit de posséder des immeubles dans l'empire ottoman, leur garantit formellement en matière d'impôt une égalité parfaite de traitement avec les sujets ottomans. Toute mesure administrative ayant pour but ou résultat de rompre cette égalité porte atteinte à un droit acquis et, par suite, la juridiction mixte est compétente pour connaître de l'action fondée sur le fait allégué par l'étranger que cette égalité de traitement n'a pas été respectée. — C. d'appel mixte Alexandrie, 13 déc. 1877, [cité par Simaïka, p. 118 note]; — 8 mai 1879, [*Ibid.*]; — 29 avr. 1880, [*Ibid.*]; — 20 avr. 1882, [*Ibid.*]; — 28 déc. 1882, [*Ibid.*]; — 4 févr. 1886, [*Ibid.*]; — 1er févr. 1888, [*Ibid.*]; — 22 avr. 1890, [*Ibid.*]; — 4 mars 1891, [*J. Clunet*, 92.274]; — 4 juin 1891, [cité par Simaïka, p. 118, note]

255. — L'inégalité de l'impôt peut dépendre aussi bien de l'établissement d'une taxe différente entre terres pourtant similaires, appartenant à des indigènes et à des étrangers, que du classement en catégories différentes de terres se trouvant dans les mêmes conditions. Elle peut résulter encore d'une taxation ou d'un classement soumettant les terres inférieures appartenant aux uns au même taux que des terres supérieures appartenant à d'autres. — C. d'appel mixte Alexandrie, 20 déc. 1893, [*Bull. de lég. et jur. égypt.*, t. 6, p. 70]

256. — Si l'autorité administrative refuse de statuer sur la réclamation du contribuable ou si la décision qu'elle rend le lèse dans ses droits, il peut recourir devant les tribunaux de la Réforme. — C. d'appel mixte Alexandrie, 4 janv. 1893, [*Bull. de lég. et jur. égypt.*, t. 5, p. [illegible]]

257. — Les poursuites en saisie administrative, effectuées au mépris de ces principes sont nulles et la vente inefficace à l'égard de celui qui s'est déclaré adjudicataire. — C. d'appel mixte Alexandrie, 10 mai 1894, [*Bull. de lég. et jur. égypt.*, t. 6, p. 251]

258. — Les tribunaux mixtes statuent sur la régularité du recouvrement ou du dégrèvement des impôts suivant les formalités prévues par les lois en vigueur. A cet effet, la cour d'Alexandrie a reconnu aux parties lésées un recours devant l'autorité judiciaire en leur permettant de provoquer toutes les vérifications et expertises qu'elles croiront utiles, sans qu'on puisse repousser leur demande en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. — C. d'appel mixte Alexandrie, 29 nov. 1894, [*Bull. de lég. et jur. égypt.*, t. 7, p. 25]

259. — Par la convention de Londres du 17 mars 1885, les grandes puissances ont accepté l'application à leurs nationaux de différents impôts, celui sur la propriété bâtie, celui du timbre et celui de la patente. Le droit de timbre ne fut jamais établi; celui de patente fut supprimé en 1892; mais les tribunaux mixtes étaient considérés comme compétents pour connaître des différentes questions soulevées à son occasion. Quant à l'impôt sur la propriété bâtie, les tribunaux mixtes jugent les oppositions aux poursuites et les difficultés qu'elles soulèvent de la part des redevables étrangers.

260. — *D. Compétence en matière financière.* — La création de la caisse de la dette publique par le décret du 2 mai 1876, a eu pour but d'assurer la surveillance des finances égyptiennes au profit des créanciers étrangers du gouvernement. Cette caisse était administrée par des commissaires étrangers nommés par les puissances. L'art. 4 du décret de 1876 déterminait dans les termes suivants la juridiction compétente à l'égard de cette administration : « Les actions qu'au nom et dans l'intérêt des créanciers en grande partie étrangers, la caisse, et pour elle ses directeurs, croiront avoir à exercer contre l'administration financière représentée par le ministre des Finances, pour ce qui con-

cerne la tutelle des garanties de la dette que nous avons confiée à la direction de ladite caisse, seront portées dans les termes de leur juridiction, devant les nouveaux tribunaux qui, suivant l'accord établi avec les puissances, ont été institués en Égypte.

261. — Le gouvernement égyptien en 1876 se trouvait à un point de vue financier, réduit à l'extrémité protégeait à trois mois par un décret du 6 avril, le paiement des bons et assignations devant échoir en avril et en mai. Ayant voulu appliquer cette mesure aux bons émis par la daïra du khédive, le gouvernement fut poursuivi par un étranger porteur de ces titres. Le tribunal mixte saisi de la poursuite se déclara incompétent, mais sur appel, la cour décida que le décret du 6 avr. 1876 n'ayant pas été rendu dans les conditions exigées, c'est-à-dire avec l'adhésion des puissances, ne pouvait être appliqué comme loi et faire obstacle aux prescriptions formelles des Codes sur l'échéance des effets de commerce. Il y avait donc bien là un simple acte administratif qui violait les droits d'un particulier et que le gouvernement devait être astreint à réparer. — C. d'appel mixte Alexandrie, 3 mai 1876, Carpi, [cité par Laget, p. 233] — V. Gabriel Charmes, *La réforme judiciaire, Rev. des Deux-Mondes*, 15 nov. 1880.

262. — Après cet arrêt, le gouvernement égyptien adressa une circulaire aux représentants des puissances dans laquelle il protestait contre les empiètements de la juridiction mixte dans un domaine qu'on avait prétendu soustraire à sa compétence. Mais les tribunaux de la Réforme ne tinrent aucun compte de ces protestations. Le gouvernement ayant par décrets des 7 mai et 18 nov. 1876 converti diverses dettes égyptiennes et réduit les intérêts de ces dettes, la cour a décidé que ces décrets n'ayant été rendus ni après accord avec les puissances, ni même sur l'avis conforme de la magistrature portaient atteinte à des droits acquis, et qu'il appartenait à la juridiction mixte de les faire respecter. — C. d'appel mixte Alexandrie, 14 mars 1878, Marinetti, [cité par Laget, p. 234]

263. — Quelque temps après, la cour revenait sur sa jurisprudence en décidant que si le gouvernement est soumis aux tribunaux de la Réforme en ce qui touche les rapports du domaine privé et les dettes privées de l'Etat, ou les traités internationaux, les décrets de 1876 réduisant le taux des intérêts de la dette publique ne sont ni un traité international ni un contrat privé. Ce sont des actes de souveraineté de l'Etat rendus par le khédive dans la plénitude de son pouvoir gouvernemental dont l'appréciation échappe aux tribunaux mixtes. — C. d'appel mixte Alexandrie, 22 avr. 1880, Sursock, [cité par Laget, p. 235]

264. — Les porteurs de titres se trouvaient par suite à la discrétion du gouvernement. Aussi, lorsque le désordre des finances eût nécessité leur réorganisation complète par une commission internationale dont les travaux aboutirent à *la loi de liquidation* du 17 juill. 1880, la caisse de la dette exigea la reconnaissance expresse de la compétence de la juridiction mixte. L'art. 38 de la loi de 1880 lui donna satisfaction dans les termes suivants : « Les commissaires de la dette, représentants légaux des porteurs de titres, auront qualité pour poursuivre devant les tribunaux de la Réforme contre l'administration financière, représentée par notre ministre des Finances, l'exécution des dispositions concernant les affectations de revenus, les taux d'intérêt des dettes, la garantie du Trésor, et généralement toutes les obligations qui incombent à notre gouvernement, en vertu de la présente loi, à l'égard du service des dettes privilégiée et unifiée. »

265. — En 1885, l'Egypte contracta un emprunt garanti par les grandes puissances, ce qui donne accès dans la commission de la dette à l'Allemagne et à la Russie, la caisse comprenant actuellement à raison d'un représentant par puissance des commissaires de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie et de la Russie. L'art. 6, Décr. 27 juill. 1885 étendit, à l'emprunt garanti les dispositions de l'art. 38 de la loi de 1880. Par suite, depuis la loi de liquidation les actes qui réglementent les finances de l'Egypte ont été soumis à l'approbation des puissances et constituent désormais des traités internationaux limitant l'exercice du pouvoir souverain. — C. d'appel mixte Alexandrie, 11 mars 1880 et 22 avr. 1880, [cités par Lamba, p. 199, note]

266. — En 1888, le gouvernement égyptien proposait aux commissaires de la dette la constitution d'un fonds de réserve avant pour but de parer « aux diminutions de revenus et aux charges extraordinaires qui, à la suite d'événements imprévus, pouvaient déranger l'équilibre du budget, et aux incertitudes des deficits essentiellement variables des Domaines et de la Daïra Sanieh ». La commission de la dette fit un accueil favorable à cette proposition, considérant le fonds de réserve comme une garantie de plus pour le service de la dette. En conséquence, le décret du 12 juillet disposait dans son art. 3 : « Le fonds de réserve est destiné : 1° en cas d'insuffisance des revenus affectés, à parfaire les sommes nécessaires au service des dettes dont la caisse est chargée ; 2° à combler l'insuffisance des revenus non affectés pour pourvoir aux dépenses prévues par l'art. 18, Décr. 27 juill. 1885, et autres consenties ou à consentir par les puissances ; [illegible] des dépenses [illegible] [illegible] [illegible]

272. [illegible] Babed, *id.*, [illegible]

273. [illegible] cette matière, leur rôle [illegible] dans l'exercice ou à l'occasion [illegible]; 2° crimes et délits commis [illegible] par les juges, jurés et officiers [illegible] leurs fonctions ou, par suite, [illegible] *prire*, 1887, p. 325.

274. — Chaque tribunal de première instance délègue un de [illegible] er les parties et de statuer, comme [illegible] de rapprocher les contestants, alors [illegible]

275. — [illegible] : 1° en dernier ressort des affaires purement personnelles ou mobilières, dont la valeur déterminée n'excédera pas 800 piastres, et, à charge d'appel, des affaires de même nature jusqu'à 2,000 piastres; 2° des contestations entre hôteliers, voituriers ou bateliers et voyageurs, à raison de la location ou du transport, en dernier ressort, jusqu'à 800 piastres, et, à charge d'appel, jusqu'à 8,000, quand le contrat n'est pas contesté; 3° dans les mêmes limites, les demandes en indemnité formées par le locataire pour défaut de jouissance par le fait du propriétaire, quand le droit à une indemnité n'est pas dénié, et des demandes du même genre formées par le propriétaire contre le locataire, pour dégradations imputables à ce dernier ou à ceux dont il répond, quand le bail n'est pas méconnu; 4° dans les mêmes limites du dernier ressort et, à charge d'appel, à quelque somme que s'élève la demande au delà de 8,000 piastres, des actions en paiement de loyers ou fermages, en validité de saisie de meubles garnissant les lieux loués, en congé ou résiliation fondée sur le non paiement des loyers, en expulsion de lieux loués, quand la location, non déniée, n'excède pas annuellement 4,000 piastres; 5° en dernier ressort, jusqu'à 800 piastres, et, à charge d'appel, au delà de 800 piastres, quel que soit le montant de la demande, des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, soit par le fait de l'homme, soit par celui des animaux, de celles relatives au curage des canaux, quand le fond du droit n'est pas contesté, et de celles relatives au paiement des gages et salaires des domestiques, ouvriers, employés; 6° à charge d'appel, dans [illegible] intentées par celui qui a possédé pendant plus d'une [illegible] fondées sur des faits commis dans l'année, et, lorsque la possession n'est pas contestée, des actions en bornage et de [illegible] s aux distances fixées par la loi, le règlement ou [illegible] constructions, ouvrages nuisibles et plantations, [illegible] propriété n'est pas contestée (C. proc. civ. et [illegible] tent, sur toutes les contestations qui lui sont volontairement soumises par les contestants (*Ibid.*, art. [illegible] nts rendus en premier ressort seu[illegible] tribunal de première instance.

276. [illegible] pour contraventions de simple police [illegible]

cial, pris parmi les membres étrangers du tribunal de première instance (Règl. 28 juin 1875, tit. 2, art. 1). Ce magistrat est dé[illegible] et [illegible] par le Ministre [illegible] (Règl. 9 juin 1887, art. 53, § 3).

277. — [illegible] pour contraventions de simple police à la charge des étrangers [illegible] la juridiction des tribunaux mixtes, même si le prévenu et la partie lésée appartiennent [illegible] d'appel mixte Alexandrie, 16 juin 1892, Société [illegible], 4, 93-621.

278. — L'opposition contre les jugements par défaut rendus par le juge de simple police est recevable pendant trois jours à compter de la date de la signification (C. instr. crim., art. 135).

279. — Les jugements du juge de simple police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'autant qu'ils prononcent la peine de l'emprisonnement (*Ibid.*, art. 150). L'appel s'intente au moyen d'une déclaration au greffe, qui doit être faite dans les trois jours qui suivent le prononcé du jugement, si celui-ci a été rendu contradictoirement, ou par défaut, mais sur opposition, ou dans les trois jours qui suivent celui où le délai pour former opposition est expiré, s'il s'agit d'un jugement rendu par défaut (*Ibid.*, art. 151). L'appel est porté devant la chambre correctionnelle du tribunal de première instance.

280. — Indépendamment de l'appel, les jugements rendus par le juge de simple police sont susceptibles d'être attaqués par le ministère public et par le condamné, au moyen d'un pourvoi formé directement devant la cour d'appel, dans les trois cas suivants : 1° si le fait constaté au jugement ne constitue ni une contravention, ni un acte punissable; 2° si la loi a été mal appliquée au fait déclaré constant; 3° si la procédure ou le jugement est vicié par une nullité substantielle. Le délai pour se pourvoir est de trois jours, calculés comme il est dit au numéro précédent, en ce qui concerne l'appel, si le jugement est rendu en dernier ressort; dans le cas contraire, le délai est doublé (C. instr. crim., art. 153).

281. — Chaque tribunal de première instance doit se composer, en principe, de sept juges, quatre étrangers et trois indigènes (Règl. 28 juin 1875, tit. 1, art. 2); ce nombre peut être accru, si les besoins du service l'exigent, mais la proportion entre magistrats étrangers et magistrats indigènes doit rester constante (*Ibid.*, art. 4). Le tribunal a à sa tête un président, nommé par le khédive, et un vice-président, choisi parmi les membres étrangers du tribunal et élu, à la majorité absolue des voix, par l'ensemble des juges étrangers et indigènes (*Ibid.*, art. 2). Les juges sont nommés par le khédive; les juges indigènes sont choisis librement par lui; pour le choix des juges étrangers, le gouvernement égyptien a pris l'engagement de s'adresser officieusement aux ministres de la Justice des différents Etats, pour leur demander la présentation de candidats, et à n'admettre que des personnes munies de l'autorisation de leur gouvernement (*Ibid.*, art. 5). La France a stipulé, dans la convention du 10 nov. 1874, qu'un juge au moins des tribunaux de première instance serait choisi dans la magistrature française et désigné par le ministre de la Justice du gouvernement français; le magistrat ainsi désigné devant être affecté, de préférence au tribunal du Caire (L. 17 déc. 1875). Les juges sont inamovibles pendant chaque période quinquennale; ils ne peuvent être révoqués et privés de leur traitement que pour des faits compromettant leur honorabilité ou l'indépendance de leurs votes, et seulement à la suite d'une procédure disciplinaire (Règl. 9 juin 1887, art. 45). Le vice-président étranger est élu, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages (*Ibid.*, art. 8); il lui est adjoint un suppléant étranger, qui est élu, également au scrutin secret, mais à la majorité relative, par le tribunal tout entier (*Ibid.*, art. 9); le vice-président et son suppléant sont élus pour une année, ils ne peuvent refuser ou résigner leurs fonctions qu'avec l'approbation de l'assemblée générale de la cour, mais ils sont libres de ne pas accepter une réélection (*Ibid.*, art. 10). En cas d'absence ou d'empêchement simultané de plusieurs juges d'un même tribunal, le président de la cour peut les faire suppléer, s'il s'agit de membres étrangers, par des juges étrangers pris dans un autre tribunal ou par un membre étranger de la cour; dans ce dernier cas, le membre de la cour a, de droit, la [illegible] (Règl. 28 juin 1875, tit. 1, art. 4). Pour délibérer valablement, un tribunal de première instance doit siéger au

nombre de cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes (*Ibid.*, art. 2).

282. — On a vu ci-dessus [illegible] que le tribunal de Mansourah était tenu de fournir une délégation pour [illegible] Port-Saïd. Cette délégation est permanente et se compose d'un juge, d'un substitut du procureur général, d'un commis-greffier, d'un délégué du mehkhemmé (n. 59), d'un interprète, d'un huissier et de deux expéditionnaires (Décr. 12 mars 1892, art. 2). Le juge délégué a dans ses attributions les tentatives de conciliation, les affaires de justice sommaire, les contraventions et les référés. Il doit, en tant que de besoin, se transporter à Ismaïlia, à Zeitoun et à Suez, pour y juger les affaires de simple police (*Ibid.*, art. 3).

283. — Au civil, les tribunaux de première instance connaissent, en premier ressort, de toutes les affaires dont le jugement n'est pas attribué au juge de justice sommaire (V. *suprà*, n. 276; C. proc. civ. et comm., art. 32). Ils jugent, en appel, les affaires portées, en première instance, devant ce juge, dans les cas où cette voie de recours est autorisée par la loi. Leurs propres jugements sont susceptibles d'appel, lorsque l'importance de la demande excède 8,000 piastres, ou que le montant en est indéterminé (*Ibid.*, art. 390). Les demandes relatives aux rentes perpétuelles sont évaluées sur le pied de 7 p. 0/0; celles qui sont relatives aux rentes viagères, sur le pied de 12 p. 0/0; les demandes en résiliation de bail ou en validité de congé, en additionnant les loyers restant à courir jusqu'à l'expiration du bail; celles qui concernent les denrées, d'après les mercuriales (*Ibid.*, art. 391). On peut toujours appeler d'un jugement rendu par un tribunal de première instance, quel que soit le taux de la demande, lorsque cette décision est en contradiction avec un jugement précédemment rendu (*Ibid.*, art. 397). Le délai pour former appel est de quarante jours à compter de la signification du jugement à personne ou à domicile réel ou élu (*Ibid.*, art. 398).

284. — Lorsque le tribunal est appelé à juger une affaire commerciale, il doit s'adjoindre deux négociants, un étranger et un indigène, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection (Règl. 28 juin 1875, tit. 1, art. 2). La compétence des tribunaux de première instance en matière commerciale s'étend à toutes les affaires considérées comme étant de nature commerciale d'après les dispositions du Code de commerce (C. proc. civ. et comm., art. 33); il en résulte qu'elle embrasse : 1° les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, marchands et banquiers; 2° les contestations relatives aux actes de commerce faits par toutes personnes (C. comm., art. 1). Sont réputés actes de commerce : 1° tout achat de denrées ou marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer l'usage; 2° toute entreprise et toute opération de manufacture, de commission, de transport par terre ou par eau; 3° toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics; 4° toute opération de change, de banque ou de courtage; 5° toutes les opérations de banques publiques; 6° toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers, courtiers, entrepreneur d'administration de fonds publics, tant pour le compte du gouvernement égyptien que pour celui des puissances étrangères (*Ibid.*, art. 2); 7° toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure; 8° toutes expéditions maritimes; 9° tout achat ou vente d'agrès, apparaux et ravitaillements; 10° tout affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; 11° tout contrat d'assurances, et tous autres contrats concernant le commerce de mer; 12° tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages; 13° tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce (*Ibid.*, art. 3).

285. — Les tribunaux de première instance jugeant commercialement sont encore compétents pour connaître : 1° des contestations relatives aux avaries générales et particulières (C. comm., art. 4); 2° des actions intentées contre les facteurs, commis ou serviteurs des commerçants, pour le fait seulement du trafic de la personne à laquelle ils sont attachés (*Ibid.*, art. 5); 3° de tout ce qui concerne les faillites (*Ibid.*, art. 6). Toutefois, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées ou de marchandises achetées pour son usage particulier, doivent être portées devant le tribunal jugeant en audience civile (*Ibid.*, art. 7).

286. — [illegible] roulement établi entre les juges de chaque siège, est constituée au sein des différents tribunaux de première instance. Cette chambre, de même que [illegible] cas à prononcer, après la clôture de l'instruction, le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement, est composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, assistés de quatre assesseurs étrangers n'appartenant pas à la magistrature (Décr. 28 juin 1875, tit. 2, [illegible] position de la juridiction répressive de première instance, rappelle [illegible] magne par le Code d'organisation judiciaire, art. 25 à 57 (V. L. [illegible]). L'inculpé a le droit d'exiger que la moitié des assesseurs chargés de participer à son jugement appartiennent à sa nationalité; si la liste des assesseurs de la nationalité de l'inculpé est insuffisante, celui-ci peut désigner la nationalité à laquelle devront appartenir deux des assesseurs à adjoindre au tribunal (Décr. 28 juin 1875, tit. 2, art. 4); lorsqu'il y a plusieurs inculpés, chacun d'eux a le droit de demander un nombre égal d'assesseurs de sa nationalité, sauf, si le trop grand nombre d'inculpés rend la chose nécessaire, à désigner par la voie du sort ceux d'entre eux qui ne seront pas admis à exercer ce droit (*Ibid.*, art. 5).

287. — Le tribunal de première instance joue le rôle de juridiction d'appel par rapport au tribunal de simple police (V. *suprà*, n. 276). Il juge, en première instance : 1° les délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, savoir : *a*) outrages par gestes, paroles ou menaces; *b*) calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées, soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes; *c*) voies de fait contre leur personne, comprenant les coups et blessures, ainsi que l'homicide volontaire avec ou sans préméditation; *d*) voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal, ou l'abstention d'un acte juste ou légal; *e*) abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but; *f*) tentative de corruption exercée directement contre eux; *g*) recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties (Décr. 28 juin 1875, titre 2, art. 7); 2° les délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice, savoir : *a*) attaque ou résistance avec violence ou voie de fait contre les magistrats en fonctions ou les officiers de justice, instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution; *b*) abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution; *c*) vol de pièces judiciaires dans le même but; *d*) bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement; *e*) évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence, et actes ayant directement procuré cette évasion; *f*) recel de prisonniers évadés (*Ibid.*, art. 8); 3° les délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils sont accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions, savoir : indépendamment des délits de droit commun qu'ils peuvent commettre dans les conditions qui viennent d'être indiquées : *a*) sentence injuste rendue par faveur ou inimitié; *b*) corruption; *c*) non révélation de la tentative de corruption; *d*) déni de justice; *e*) violences exercées contre les particuliers; *f*) violation du domicile sans les formalités légales; *g*) exactions; *h*) détournement de deniers publics; *i*) arrestation illégale; *j*) faux dans les sentences et actes (*Ibid.*, art. 9). Le jugement de ceux des faits dont l'énumération précède qui sont qualifiés délits par le Code pénal, est du ressort du tribunal de première instance; ceux qui sont qualifiés crimes doivent être déférés à la cour d'assises. On remarquera, d'ailleurs, que la compétence des juridictions mixtes, en matière répressive, est extrêmement restreinte. La plupart des crimes et délits commis par des étrangers sont justiciables des tribunaux consulaires.

288. — Les jugements rendus par les tribunaux de première instance jugeant correctionnellement peuvent être déférés à la cour d'appel par le ministère public et par le condamné, mais dans trois cas seulement : 1° si le fait constaté au jugement ne

[illegible]

287. — [illegible] refuser d'accepter les fonctions [illegible] r; toutefois, il leur est permis de décliner [illegible] (*Ibid.*, art. 10). Les conseillers sont choisis et [illegible] ve, les conseillers étrangers, sur la présen- [illegible] quinquennale pour laquelle ils ont été nom- [illegible] une procédure disciplinaire motivée par des [illegible] romettre leur honorabilité ou l'indépendance [illegible] puisse délibérer valablement, est de huit [illegible]

290. — [illegible] la cour [illegible] ressort, devant les tribunaux de première instance jugeant au [illegible], toutes les lois que l'appel est admis- [illegible] ns du Code de procédure civile (V. [illegible] l'appel est normalement de soixante [illegible] tribution par voie d'ordre ou de contribution [illegible] m., art. 400).

291. — [illegible] gré, elle connaît, avec adjonction du jury, [illegible] des tribunaux mixtes. L'appel et le pour- [illegible] dans trois cas seulement (V. *supra*, n. 288). Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'il est allégué que le [illegible] ne constitue pas une contravention ou un autre [illegible], la cour prononce l'absolution du condamné ou [illegible] ent, selon que l'allégation est ou n'est pas [illegible] voi, ou s'il s'agit d'une contravention ou [illegible] r appel; elle infirme et renvoie devant [illegible], s'il s'agit d'un fait plus grave qu'une [illegible] première hypothèse, plus grave qu'un [illegible] re est renvoyée, soit devant le [illegible] ur un autre juge, soit devant [illegible]

292. — [illegible] état de [illegible] Décr. 28 juin 1875, tit. 2, art. 4). S'il y a plusieurs accusés chacun d'eux peut réclamer un nombre égal de jurés de sa nationalité, sauf, [illegible] des autres, à profiter de cette disposition (*Ibid.*, art. 5).

293. — [illegible] pabilité : la cour applique la peine (C. instr. crim., art. 179). La cour d'assises se réunit au moins tous les trois mois (*Ibid.*, art. 180). La cour d'appel peut, en cas de nécessité, ordonner la tenue d'une session extraordinaire, comme aussi elle peut décider, dans l'intérêt public ou pour cause de suspicion légitime, que la cour d'assises se réunira ailleurs qu'à Alexandrie (*Ibid.*, art. 181). A défaut d'un vice-président, le plus ancien conseiller préside la cour d'assises (*Ibid.*, art. 182).

294. — La liste générale du jury comprend tous les étrangers âgés de plus de trente ans et ayant un domicile fixe en Egypte depuis plus de trois ans; les magistrats ne sont pas inscrits sur cette liste, et les chefs d'administration publique peuvent s'en faire radier (C. instr. crim., art. 183). Les condamnés à l'emprisonnement pour crime ou délit, et les faillis non réhabilités sont exclus de la liste (*Ibid.*, art. 184). Le gouvernement égyptien peut, par un règlement particulier, imposer aux indigènes des conditions spéciales d'admission (*Ibid.*, art. 185). La liste des jurés est révisée, chaque année (*Ibid.*, art. 186). Quinze jours avant chaque session, la cour d'appel, en audience publique, tire au sort, sur la liste annuelle, trente-six jurés titulaires et quatre suppléants indigènes et autant de jurés étrangers titulaires et suppléants; les suppléants doivent être pris parmi les jurés habitant la ville où doivent se tenir les assises. Les listes ainsi formées constituent les listes de session (*Ibid.*, art. 190), sur lesquelles sont tirés au sort, pour chaque affaire, les noms des douze jurés appelés à former le jury de jugement (*Ibid.*, art. 209). Si ce mode de constitution du jury ne satisfait pas l'accusé, celui-ci peut, huit jours avant la session, réclamer un jury spécial par une déclaration faite au greffe de la maison d'arrêt (*Ibid.*, art. 191). S'il n'y a pas de partie civile, à cette date, l'accusé peut déclarer qu'il entend être jugé par un jury pris, en majorité, parmi les jurés de sa nationalité; dans ce cas, il est procédé au tirage au sort de vingt et un noms sur la liste des jurés appartenant à cette nationalité (*Ibid.*, art. 192), et le jury de jugement comprend sept compatriotes de l'accusé. S'il existe une partie civile, cette partie civile et l'accusé ont le droit d'exiger que le jury de jugement ne comprenne aucun juré appartenant à leurs nationalités respectives; on élimine, en conséquence, les jurés en question et l'on complète la liste de session, s'il est nécessaire, par la voie du tirage au sort (*Ibid.*, art. 194). Tout juré ayant siégé pendant deux sessions, dans la même année, est dispensé de siéger une troisième [illegible] (*Ibid.*, art. 196).

[illegible]

295. — La direction supérieure du parquet est confiée à un procureur général (Décr. 28 juin 1875, tit. 1, art. 26). Ce fonctionnaire a sous ses ordres un nombre de substituts suffisant pour assurer le service des audiences et l'exercice de la police judiciaire (*Ibid.*, art. 27). Il peut siéger et porter la parole aux audiences de toutes les chambres de la cour et des tribunaux, et à celles de la cour d'assises; il peut également assister à toutes les assemblées générales de la cour et des tribunaux (*Ibid.*, art. 28). Les membres du parquet sont nommés par le khédive et sont amovibles (*Ibid.*, art. 29; Décr. 9 juin 1887, art. 45). Ils peuvent être pris parmi les jurisconsultes indigènes ou parmi les jurisconsultes étrangers. Toutefois, par l'arrangement du 10 nov. 1874, ratifié par la loi du 17 déc. 1875 (V. A. Carpentier, *Codes et lois pour la France*, etc., *Traités*, p. 80), il a été convenu qu'une place serait attribuée, dans le parquet, à un membre de la magistrature française, et que, si le nombre des membres [illegible] police venait à être augmenté par suite de la crea-

tion d'une seconde chambre dans [illegible] du Zagazig Mansourah, un seul membre [illegible] magistrats italiens.

[illegible]

296. — Les [illegible] mixtes, en arabe, en [illegible] en italien, [illegible] attachés à ces tribunaux [illegible] langues, reconnues comme langues judiciaires officielles (V. *supra*, n. 96). Il [illegible] tion des interprètes [illegible] bance. En conséquence, [illegible] titue l'on être [illegible] interprète, [illegible] vingt-quatre ans révolus [illegible] parfaite de la langue arabe et d'une des deux autres langues judiciaires, devant [illegible] désignés par le vice-président de la cour d'appel (Règl. 9 juin 1887, art. 35). Les interprètes ont été nommés, d'abord, par le gouvernement (Règl. 28 juin 1875, tit. 1, art. 8); ils le sont, aujourd'hui, par la cour ou par les tribunaux, suivant qu'ils sont appelés à exercer leurs fonctions auprès de la juridiction d'appel ou des juridictions du premier degré (Règl. 9 juin 1887, art. 1[illegible]); ils peuvent être révoqués par la juridiction à laquelle ils sont attachés (Règl. 28 juin 1875, tit. 1, art. 8). Il [illegible] de faire remarquer que, dans la pratique, les plaidoiries ont toujours ou presque toujours lieu en français.

[illegible]

297. — Les magistrats composant la cour d'appel et les tribunaux, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire (greffiers, commis-greffiers, interprètes, expéditionnaires, etc.) et les huissiers qui violent leurs devoirs professionnels ou qui commettent, au palais ou au dehors, des actes susceptibles de diminuer la confiance que doivent inspirer les actes judiciaires ou la considération de la classe à laquelle ils appartiennent, peuvent être l'objet de mesures disciplinaires (Règl. 9 juin 1887, art. 137). A cet égard, la cour d'appel a un droit de surveillance sur les tribunaux (*Ibid.*, art. 140), et le vice-président de cette cour, un droit de surveillance sur les membres qui la composent et sur les juges des tribunaux (*Ibid.*, art. 141). Le vice-président de chaque tribunal a, également, la surveillance des juges du siège (*Ibid.*, art. 142). Le pouvoir disciplinaire appartient à la cour, qui, pour l'exercer, se réunit en assemblée générale (*Ibid.*, art. 37 et 149). L'action disciplinaire est mise en mouvement par le procureur général ou le magistrat qui le remplace (*Ibid.*, art. 151).

298. — Les mesures disciplinaires sont : 1° l'avertissement; 2° les peines disciplinaires (Règl. 9 juin 1887, art. 138). L'avertissement consiste à faire au juge des remontrances sur la faute commise et à l'inviter à n'y plus retomber; il est donné verbalement ou par écrit; la mesure est prise par l'autorité chargée de la surveillance (V. n. précédent) (Règl. 9 juin 1887, art. 139 et 143). Les peines disciplinaires ne peuvent être infligées que par la cour. Elles sont au nombre de deux : 1° la censure; 2° la destitution (*Ibid.*, art. 144). La censure est une déclaration formelle de la faute commise et du blâme encouru (*Ibid.*, art. 145); la cour peut prononcer, comme peine accessoire, la privation temporaire du traitement (*Ibid.*, art. 146). Les faits de nature à compromettre l'honorabilité du magistrat ou l'indépendance de ses votes sont punis de la destitution (*Ibid.*, art. 147). La destitution entraîne la perte des fonctions, des appointements et de tout droit à l'indemnité (*Ibid.*, art. 148). L'action disciplinaire s'éteint par la démission dûment acceptée (*Ibid.*, art. 150).

[illegible]

299. — Les règles relatives à l'organisation [illegible] aux droits et aux devoirs des avocats appelés à exercer auprès des tribunaux mixtes, ont été déposées dans le règlement général d'organisation judiciaire du 9 juin 1887, modifié, sur ce point spécial, par le décret du 10 juin 1892 (*Bulletin des lois et décrets*, année 1892, p. 161). Les avocats se divisent en avocats stagiaires et avocats inscrits au tableau. Le tableau est tenu par une commission établie près de la cour d'appel et composée du vice-président ou de son suppléant, d'un conseiller à la cour, du procureur général ou d'un de ses substituts, du bâtonnier de l'ordre des avocats ou de son substitut et d'un délégué du con-

[illegible] art. 177). Les intéressés peuvent appeler des décisions de la [illegible] outre, présenter un certificat con[illegible] ceux qui justifient avoir pris des [illegible] ger a exercé les fonctions judiciaires dans son pays. Le temps d'exercice des fonctions d'avoué, de notaire, de greffier, etc., ou d'autres fonctions analogues, peut être compté comme temps de stage (*Ibid.*, art. 175). Exceptionnellement, les personnes non inscrites au tableau des avocats peuvent être admises à assister les parties devant les tribunaux mixtes, si elles prouvent que, dans leur pays, elles exercent la profession d'avocat (*Ibid.*, art. 176).

300. — Les avocats admis au stage par la commission doivent, pour être inscrits au tableau, justifier : 1° qu'ils ont, durant leur stage, travaillé, sans interruption, dans le cabinet d'un avocat près la cour d'appel; 2° qu'ils ont assisté au moins aux deux tiers des audiences tenues, pendant l'année judiciaire, par la cour ou par les tribunaux. L'accomplissement de la première de ces obligations est constaté par un certificat délivré par l'avocat dans le cabinet duquel le stagiaire a travaillé; l'accomplissement de la seconde résulte du relevé des inscriptions sur les registres de présence tenus, dans chaque chambre de la cour et des tribunaux, par les greffiers d'audience (Règl. 9 juin 1887, modif. par Décr. 10 juin 1892, art. 180).

301. — [illegible] années de stage, devant les tribunaux de première instance, pourvu qu'ils aient vingt et un ans révolus. Il leur est interdit d'avoir une étude à leur nom personnel, et ils ne peuvent, en dehors des affaires d'assistance judiciaire qui leur sont attribuées par la commission, s'occuper que des affaires qui leur sont confiées par les avocats à la cour auxquels ils sont attachés. Il ne leur est pas permis de se présenter à la barre, sans être assistés par l'avocat à la cour auprès duquel ils font leur stage ou par un autre avocat à la cour désigné par ce dernier. Cet avocat complète, au besoin, leurs plaidoiries et contresigne leurs conclusions (Règl. 9 juin 1887, modif. par Décr. 10 juin 1892, art. 181). Les avocats stagiaires sont soumis aux mêmes mesures et aux mêmes peines disciplinaires que les avocats inscrits (*Ibid.*, art. 183). Les avocats ne sont admis à représenter les parties devant la cour d'appel qu'après avoir atteint l'âge de vingt-six ans révolus et avoir exercé leur profession, en Egypte ou à l'étranger, pendant cinq années au moins, y compris les années de stage; à ce point de vue, l'exercice des fonctions judiciaires équivaut à celui de la profession d'avocat (*Ibid.*, art. 184).

302. — L'ordre des avocats se compose de tous les avocats inscrits au tableau (Règl. 9 juin 1887, art. 199). Il exerce les attributions que la loi lui confère, soit directement en assemblée générale, soit par l'intermédiaire de son conseil (*Ibid.*, art. 200). Le nombre des membres du conseil de l'ordre est fixé par l'assemblée générale; un tiers du conseil doit être pris parmi les avocats résidant au Caire; toutefois, le nombre des membres du conseil résidant au Caire ne peut dépasser le chiffre de cinq (*Ibid.*, art. 203). Le bâtonnier, son substitut et les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale et choisis parmi les avocats admis à plaider à la cour (*Ibid.*, art. 202); l'élection a lieu pour un an (*Ibid.*, art. 204). L'assemblée générale délibère : 1° sur la rédaction de son règlement intérieur et du règlement du conseil; 2° sur la fixation du nombre des membres du conseil; 3° sur les prévisions des recettes et des dépenses de l'ordre et du conseil, sur la fixation de la contribution annuelle, sur l'examen et l'approbation des comptes de l'ordre et du conseil (*Ibid.*, art. 206). Les règlements intérieurs de l'ordre et du conseil ne sont mis en vigueur qu'après avoir été approuvés par la

[illegible]

303. — Il y a incompatibilité entre les fonctions d'avocat et celles d'employé salarié de l'Etat; le professorat en droit excepté; [illegible] ou qui encourt une condamnation em- [illegible]

304. — [illegible] tance et la cour d'appel ont pour mission de veiller sur la con- [illegible] juin 1887, art. 211). L'avocat qui viole [illegible] stère, ou qui, dans l'exercice de sa pro- [illegible] ble de mesures disciplinaires [illegible] sciplinaires sont : 1° l'avertisse- [illegible] taires (*Ibid.*, art. 213). La première [illegible] être prise par le conseil de l'ordre, par les [illegible] a cour (*Ibid.*, art. 214). Les peines disciplinaires [illegible] 1° la censure; 2° l'interdiction temporaire de l'exer- [illegible] la radiation du tableau. Ces peines ne [illegible] ice, soit sur la plainte des intéressés, [illegible] de l'ordre ou la proposition d'un tri- [illegible] la cour, en matière disciplinaire, a lieu à huis-clos, et la décision [illegible]

305. — Dans tout procès, quelle que soit la nature de l'af- [illegible] soit la juridiction saisie, les parties peuvent [illegible] nne; elles peuvent aussi se faire représenter [illegible] ral ou spécial choisi dans l'ordre des [illegible] nal de justice sommaire et les déléga- [illegible] eur est permis de se faire représenter par [illegible] rrés par le tribunal de première instance du [illegible] juin 1887, art. 220). Les avocats peuvent se [illegible] ne mandataires, sur leur simple déclaration et sous [illegible] propre responsabilité; mais ils doivent justifier de leur [illegible] Le mandat confié à des personnes qui n'appartiennent pas à l'ordre des [illegible] avec légalisation de la signature; pour les admi- [illegible] il suffit que la procuration soit signée par [illegible] tation compétent et qu'elle soit revêtue du [illegible] ndat peut être écrit à la fin de l'original ou [illegible] cte de citation (*Ibid.*, art. 224). Le mandat [illegible]

[illegible]

306. — [illegible] re, ainsi que l'organisation et [illegible] on consulaire, ont déjà fait l'ob- [illegible] (Consulat, n. 113 et s.; *Echelles du Levant et de Barbarie*, n. 106 et s.). Une [illegible] ment (Egypte). Il convient de [illegible] rappeler que la France possède dans ce pays un consulat gene- [illegible] Caire, des consulats à Alexandrie, au Caire et à Port-Said, des chancelleries à Mansourah et Suez, et des agences con- [illegible] dans divers localités. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 167.

307. — Les tribunaux consulaires sont, en principe, les tribunaux de droit commun pour le jugement des contestations [illegible] l'institution des tribunaux mixtes (V. le texte de la loi, accompagné : 1° du procès-verbal de la convention provisoire du 19 [illegible] 1875; 2° [illegible] Extraterritorialité judiciaire, 3° de la convention internationale, dans les *Codes et Lois pour la France*, etc., par A. Carpentier, *Traités*, p. 80). Toutefois, la France a stipulé en termes formels, que, si le nouvel ordre de choses, établi en 1875, cessait, un jour, d'être maintenu par l'accord des puissances contractantes, le régime antérieur reprendrait son caractère obligatoire, et que la juridiction de ses consuls revivrait dans toute sa plénitude (Déclaration, art. 3).

308. — Actuellement, la juridiction consulaire est limitée, en matière civile, commerciale et pénale, aux cas suivants : 1° en matière civile et commerciale, les consuls jugent, en premier ressort, tous les litiges entre plaideurs français ou protégés français, à l'exception des actions réelles immobilières qui, même lorsque le demandeur et le défendeur sont français, sont du ressort des tribunaux mixtes (Règl. 28 juin 1875, tit. 1, art. 10. — V. *suprà*, n. 283 et 284); ils restent également compétents pour trancher les contestations qui s'élèvent au sujet de questions concernant le statut personnel de leurs nationaux; 2° en matière pénale, ils jugent, en première instance, les Français et protégés français, qui se rendent coupables de délits correctionnels autres que ceux pour le jugement desquels les tribunaux mixtes sont compétents (V. *suprà*, n. 287). Le jugement des contraventions leur a été enlevé, pour être attribué aux tribunaux mixtes (Règl. 28 juin 1875, tit. 2, art. 6. — V. *suprà*, n. 276); à l'égard des crimes commis par des Français en Egypte, ils ont uniquement pour mission d'instruire l'affaire et de décider, après la clôture de l'instruction, s'il y a lieu à renvoi devant la juridiction criminelle.

309. — La juridiction civile et commerciale des consuls s'exerce conformément à l'édit du 7 juin 1778, et leur juridiction pénale, conformément à la loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie. (V. *suprà*, v° *Echelles du Levant et de Barbarie*, n. 106 et s.). Une seule modification résulte de la réforme judiciaire en Egypte : la compétence de la cour d'appel d'Aix s'étend à tous les crimes commis par des Français sur le territoire égyptien, à l'exception de ceux qui ont été réservés à la juridiction mixte par les art. 7, 8 et 9, tit. 2, Règl. organ. jud. 28 juin 1875. — V. *suprà*, n. 287.

310. — La composition du tribunal consulaire, la procédure en usage devant lui, les voies de recours ouvertes contre ses décisions étant communes pour tous les pays d'Orient où fonctionne la juridiction consulaire, nous renvoyons pour ces questions, *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 740 et s., *Echelles du Levant et de Barbarie*, n. 118 et s., 270 et s.

311. — Les tribunaux consulaires sont des tribunaux français ayant leur place marquée dans la hiérarchie judiciaire française. En conséquence, les avocats inscrits au tableau d'une des cours d'appel de France ont le droit de se présenter devant eux, pour y soutenir les intérêts de leurs clients, en vertu des dispositions de l'art. 4, Ord. 27 août 1830, qui porte que « tout avocat inscrit au tableau peut plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume, sans avoir besoin d'aucune autorisation » (Mollot, *Règles de la profession d'avocat*, 2e édit., t. 2, p. 501). En revanche, ils sont soumis, en matière disciplinaire, à l'autorité du consul, qui peut prendre à leur égard et à ce point de vue, les mesures qu'exigent les circonstances, sauf la faculté appartenant à l'intéressé de se pourvoir contre les décisions qui le frappent devant la cour d'appel d'Aix.

312. — Mais, l'avocat inscrit au tableau de la cour d'appel ou de l'un des tribunaux mixtes, alors même qu'il serait de nationalité française, ne saurait prétendre au même privilège, car les tribunaux de la Réforme ne sont pas des tribunaux français;

aucune assimilation n'est possible entre lui et les avocats et tenant au barreau d'une cour d'appel de France. [illegible] que l'avocat de nationalité française inscrit près les tribunaux mixtes, doit être placé sur le même pied que les membres des barreaux étrangers, lorsqu'il se présente devant les tribunaux consulaires français établis en Egypte ; il perd sa qualité d'avocat pour devenir un mandataire ordinaire. Par suite, si le consul juge à propos de lui interdire l'accès du prétoire pendant un temps déterminé, cette mesure n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire, et la décision prise par le consul ne saurait être déférée, par la voie de l'appel, à la cour d'Aix statuant en assemblée générale, toutes chambres réunies et en chambre du conseil, comme en matière disciplinaire. — Aix, 18 [illegible] 1890, B..., [S. 91.2.209, P. 91.1.1181]

§ 4. *De l'exécution des jugements.*

313. — La coexistence en Egypte de trois sortes de juridictions, les tribunaux indigènes, les tribunaux mixtes et les tribunaux consulaires fait naître la question de la valeur relative des jugements rendus par ces différentes juridictions.

314. — Les décisions des tribunaux indigènes n'ont pas à l'égard des tribunaux mixtes l'autorité de la chose jugée. Par suite, la décision rendue entre indigènes par un tribunal indigène, ne peut être opposée devant les tribunaux mixtes à une partie relevant de cette dernière juridiction. — C. d'appel mixte Alexandrie, 10 déc. 1890, *Bull. de lég. et jur. égypt.*, t. 3, p. 60 ; — 16 mai 1893, *Ibid.*, t. 5, p. 247 ; — 20 déc. 1893, *Ibid.*, t. 6, p. 71 ; — 28 fevr. 1894, Vassili-Doulongiou, *J. Clunet*, 95.891

315. — En l'absence d'une convention entre les diverses puissances et l'Egypte réglant, au sujet de l'exécution des sentences, les rapports des tribunaux indigènes avec les tribunaux mixtes, l'*exequatur* ne peut être accordé aux jugements des tribunaux indigènes. — Trib. mixte 1re inst. du Caire, 31 janv. 1887, Germain Casse et Terzi, [*J. Clunet*, 87.363]

316. — Les tribunaux indigènes sont des tribunaux étrangers vis-à-vis des tribunaux mixtes. L'inscription d'hypothèque prise en vertu d'un jugement des tribunaux indigènes au greffe du tribunal mixte est nulle. — Même jugement.

317. — Les jugements des tribunaux consulaires sont exécutoires en Egypte *de plano* et sans être soumis à une formalité d'*exequatur;* leur force exécutoire découle de la fiction d'extraterritorialité, base de la juridiction consulaire dans les pays à capitulations. — C. d'appel mixte Alexandrie, 18 mars et 29 avr. 1891, Dimitri J. Somon, *J. Clunet*, 92.272 ; — 17 déc. 1896, Hag-Abdel-Latif-Hag Amed, *J. Clunet*, 98.781

318. — En effet, aux termes de l'art. 468, C. proc. civ., l'exécution en Egypte de jugements rendus par des autorités judiciaires étrangères n'est subordonnée à l'observation préalable de la formalité de l'*exequatur* que dans le cas où ces jugements auraient été rendus à l'étranger et non pas dans le pays. — C. d'appel mixte Alexandrie, 18 mars et 29 avr. 1891, précités.

319. — Quant à l'exécution des jugements étrangers en Egypte, elle est réglementée par l'art. 468, C. proc. égyptien qui dispose : « les jugements rendus à l'étranger par un tribunal étranger seront exécutoires en Egypte sur simple ordonnance du président du tribunal, à charge de réciprocité ». En conséquence, la réciprocité exigée conduit à donner aux jugements étrangers la même valeur qu'on accorde aux jugements des tribunaux égyptiens dans le pays où ont été rendus ces jugements. — C. d'appel mixte Alexandrie, 13 déc. 1877, [*Rec. off. des arrêts de la cour*, t. 3, p. 34]; — 2 déc. 1885, [cité par Laget, p. 250]; — 17 déc. 1896, Hag-Abdel-Latif-Hag-Amed, [*J. Clunet*, 98.781] — Trib. mixte du Caire, 23 mars 1885, Zaulla, *J. Clunet*, 89.322]; — 10 nov. 1884, [cité par Laget, p. 250]; — 17 mai 1886, Littledale, [*J. Clunet*, 87.98]

320. — Il y a donc lieu de réviser intégralement ou en partie les jugements des pays dont la législation prescrit une telle révision. — C. d'appel mixte Alexandrie, 17 déc. 1896, précité.

321. — Et les jugements des tribunaux ottomans sont soumis à cette nécessité, comme tous autres jugements étrangers. Il a été, en effet, jugé que l'Egypte jouissant, d'après les firmans, d'une pleine autonomie judiciaire, les jugements ottomans tombent sous l'application du Code de procédure des tribunaux mixtes, comme tous les autres jugements rendus hors du territoire égyptien. — Même arrêt.

322. — La [illegible] France la valeur des jugements rendus, en Egypte, par les tribunaux mixtes. Ces tribunaux ayant été créés en vertu d'un accord international et possédant dans leur sein des représentants des diverses puissances étrangères qui ont consenti à leur établissement [illegible] tous les pays ayant adhéré à leur institution, et notamment en France, l'autorité de la chose jugée, et qu'elles pouvaient être mises à exécution et emporter hypothèque légale sur les biens situés en France, sur la simple déclaration du juge français qu'elles ne renfermaient rien de contraire à l'ordre public et qu'elles avaient été rendues par la juridiction compétente, à la suite d'une procédure régulière. En un mot, dans cette opinion, il n'y aurait jamais lieu de réviser au fond les jugements rendus par les tribunaux mixtes, et, par une juste réciprocité, les jugements rendus dans les Etats ayant concouru à la formation de ces tribunaux, seraient exécutoires en Egypte sans autres formalités que celles qui viennent d'être indiquées. — En ce sens, P. Fau[illegible] *Des conditions en France des jugements rendus par les tribunaux mixtes d'Egypte*, [illegible] ; Vassal, *De l'exécution en Egypte des jugements rendus à l'étranger*, *Ibid.*, 1885, p. 289).

323. — Mais, l'opinion contraire nous paraît mieux justifiée. En effet, si les tribunaux mixtes existent et fonctionnent, en vertu d'un arrangement conclu par un certain nombre d'Etats étrangers avec le gouvernement khédival, si leurs membres sont, en majeure partie, désignés au choix du khédive, c'est-à-dire, en fait, choisis par les gouvernements étrangers, ce qui, à coup sûr, est une garantie de bonne justice, il n'en est pas moins vrai que les magistrats qui les composent reçoivent leur investiture du souverain égyptien et que la justice est rendue par eux au nom de ce dernier. Ces circonstances suffisent pour imprimer à cette juridiction le caractère d'une juridiction étrangère, et, par suite, en France, les art. 2123, C. civ., et 546, C. proc. civ., sont applicables à ses décisions. En conséquence, les jugements des tribunaux mixtes ne peuvent être exécutés sur le territoire français qu'après avoir été rendus exécutoires par un jugement d'*exequatur*, et, de même, les jugements des tribunaux français n'acquièrent en Egypte, l'autorité de la chose jugée, qu'après avoir été, s'il y a lieu, révisés au fond. — Christian Daguin, *De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale en France et dans les divers pays*, p. 168; R. Vincent et Ed. Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Jugement étranger*, n. 131 ; Ch. Lachau et Chr. Daguin, *De l'exécution des jugements étrangers d'après la jurisprudence française*, p. 134 et s.; Despagnet, *Précis de droit internat. privé* (2e édit.), p. 344; A. Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé* (2e édit.), p. 847, note 3.

324. — Quant aux jugements rendus par les tribunaux consulaires, ils sont exécutoires de plein droit en France, étant des jugements français. — V. *infrà*, v° *Jugement étranger*, n. 15.

Section II.

Juridictions extraordinaires.

325. — Le gouvernement égyptien n'a jamais hésité, chaque fois que la mesure lui a paru nécessaire ou même utile, à créer des juridictions d'exception pour statuer sur certains cas particuliers. L'usage est si bien établi sur ce point que l'institution de pareils tribunaux ne rencontre aucune opposition. La création de juridictions extraordinaires a lieu principalement lorsque l'on croit avoir à se défier de la mansuétude des tribunaux ordinaires indigènes. C'est ainsi qu'en 1885, on a institué, dans chaque moudirieh de la Haute et de la Basse-Egypte, des commissions chargées de juger les actes de brigandage commis par des bandes armées. Les sentences de ces commissions étaient révisées, en dernier ressort, par une haute commission établie au Caire, près le ministère de l'intérieur (Décr. 31 déc. 1885, art. 3; *Ann. de législ. étrang.*, 16e année, p. 732). Ces [illegible] ont été supprimées par un décret du 15 mai 1889. — V. *Ann. de législ. étrang.*, 19e année, p. 874.

326. — En vertu du même principe, un tribunal spécial a été établi pour juger les délits relatifs à la traite des esclaves. Le 21 nov. 1895, une convention est intervenue entre le gouvernement

[illegible] de l'emprisonnement est de vingt-quatre heures à une semaine, [illegible] ans à trois ans, en matière de délits (C. pén. indig., art. 44 et 45; C. pén. trib. mixtes, art. 46 et 47).

332. — Le régime intérieur des prisons a fait l'objet d'un règlement arrêté par le conseil des ministres, après avis du con[illegible] du 12 [illegible] 1880, p. 24). Les indigènes détenus dans les prisons sont divisés en trois catégories : 1° prévenus [illegible] 2° condamnés à l'emprisonnement et personnes assujetties à la contrainte par corps; 3° con[illegible] et toutes les fois que les locaux le permettent, ces trois catégories de détenus sont rigoureusement séparées, même pendant les heures de promenade dans les préaux. En tout cas, les hommes et les femmes doivent être emprisonnés séparément, dans des quartiers distincts. Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine [illegible] qui leur sont spécialement affectés par le ministre de l'Intérieur (Règl. 12 mars 1885, art. 6). Les prisonniers qui connaissent un métier peuvent continuer à l'exercer dans la prison, avec l'autorisation du directeur, pourvu que l'exercice en soit compatible avec le maintien de l'ordre et l'aménagement de l'établissement (*Ibid.*, art. 17). Les condamnés qui n'en connaissent pas sont mis en apprentissage. Un minimum de 25 p. 0/0 prélevé sur les bénéfices du travail des condamnés est affecté à l'amélioration de la situation des condamnés méritants, soit pendant qu'ils subissent leur peine, soit après leur libération (Règl. [illegible], art. [illegible] mars 1893; *Ann. de législ. étrang.*, 23e année, p. 731). Les prisonniers peuvent recevoir la visite de leurs parents dans les conditions fixées par le décret du 18 août 1897 (V. *Ann. de législ. étrang.*, 17e année, v° *Egypte*). Les consuls ont le droit de visiter les établissements pénitentiaires dépendant du gouvernement égyptien où leurs nationaux subissent leur peine, et d'en vérifier l'état (Règl. 28 juin 1875, tit. 2, art. 37). Les condamnés aux travaux forcés à temps ou à un emprisonnement d'un an et au-dessus, peuvent, après avoir subi les trois quarts de leur peine, être mis conditionnellement en liberté, sous la surveillance de la police. Les condamnés à une peine perpétuelle peuvent être libérés conditionnellement, après avoir subi leur peine pendant vingt années (Décr. 23 déc. 1897; *Ann. de législ. étrang.*, 27e année, v° *Egypte*). La mise en liberté conditionnelle est [illegible] par le ministre de l'Intérieur, sur la proposition de l'inspecteur général des prisons (*Ibid.*, art. 2). Elle peut être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux lois et règlements concernant les individus placés sous la surveillance de la police (*Ibid.*, art. 3).

CHAPITRE V.

LÉGISLATION.

333. — [illegible] pays qui présentent une plus grande [illegible] de la législation [illegible]. Les juridictions religieuses de chaque [illegible] (musulmanes, coptes ou grecques, religion juive) conservent leurs lois propres. Les tribunaux consulaires appliquent à leurs nationaux la loi de leur pays, et, à leurs protégés, dans les questions relatives au statut personnel, la loi de leur nationalité. Les tribunaux religieux indigènes sui[illegible] par la [illegible] rite Hanafite. Les tribunaux ordinaires de droit commun appli[illegible]. Enfin, les [illegible] une [illegible] particulière, consignée dans [illegible]

Section I.

Codes.

334. — Les six Codes dont les tribunaux mixtes ont à faire l'application sont : 1° le Code civil ; 2° le Code de commerce ; 3° le Code de commerce maritime ; 4° le Code de procédure civile et commerciale ; 5° le Code pénal ; 6° le Code d'instruction criminelle. Ces codes ont été promulgués en 1874, au moment de l'introduction de la réforme judiciaire. Nous [illegible] ne contenant aucune disposition concernant l'état et la capacité civile des personnes, le statut personnel [illegible] réservé, [illegible] aux tribunaux religieux indigènes, [illegible] aux tribunaux consulaires. Les Codes mixtes ont été modifiés, [illegible] dans quelques unes de leurs parties. [illegible] déc. 1886 ont réformé un certain nombre de dispositions dans le Code civil, dans le Code de commerce et dans le Code de procédure civile et commerciale. Un décret du 10 [illegible] 1892 [illegible], auparavant, modifié les art. 183, 184 et 185, C. com. maritime, relatifs au taux de l'intérêt de l'argent (V. *Ibid.*, 22e année, p. 879). Ce décret fixe le taux légal de l'intérêt de l'argent à 5 p. 0/0, en matière civile, et à 7 p. 0/0 en matière commerciale ; il décide que l'intérêt conventionnel ne peut, en aucun cas, être supérieur à 9 p. 0/0 (*Ann. de législ. étrang.*, 17e année, p. 870). Les tribunaux ordinaires indigènes ou tribunaux du statut réel ont également à leur disposition six Codes : 1° un Code civil, promulgué le 28 oct. 1883 ; 2° un Code de commerce ; 3° un Code de commerce maritime ; 4° un Code de procédure civile et commerciale, par un décret du 31 août 1892 (*Ibid.*, 22e année, p. 871), et par un décret du 9 mai 1895 (*Ibid.*, 25e année, p. 808), le Code pénal, par des décrets du 18 et du 27 avr. 1895 (*Ibid.*, 25e année, p. 799 et 802), et par un décret du 23 déc. 1897 (*Ibid.*, 27e année, v° *Egypte*), le Code d'instruction criminelle, par un décret du 28 mai 1895 (*Ibid.*, 25e année, p. 803) et par un décret du 19 janv. 1897 (*Ibid.*, 27e année, v° *Egypte*).

Section II.

Lois.

335. — Les sources du droit égyptien se trouvent, on l'a dit déjà (*suprà*, n. 333), dans la loi religieuse de l'Islam, applicable seulement aux sujets musulmans et en matière de statut personnel, dans les Codes indigènes, dans les Codes destinés aux tribunaux mixtes et, enfin, dans la collection des décrets rendus par le khédive. Ces derniers s'imposent aux tribunaux indigènes dès lors que leur promulgation a été régulièrement effectuée ; mais, pour pouvoir être invoqués devant les tribunaux mixtes, ils ont besoin d'avoir été approuvés préalablement par les puissances qui ont participé à la réforme judiciaire.

336. — Les lois religieuses qui servent de base au statut personnel des sujets musulmans se nomment le *chéri* ; elles comprennent : 1° le *Koran* (livre-saint), recueil de préceptes réputés d'origine divine ; 2° la *Sunna* (conduite du prophète, traditions fondées sur la parole et sur les actes de Mahomet ; 3° l'*Idjmâ-i-Oummet* (accord unanime des jurisconsultes mahométans), explications, gloses et décisions des quatre premiers khalifes ; 4° le *Kiyass* (comparaison), recueil de jurisprudence contenant les décisions rendues et l'interprétation donnée aux livres saints par les quatre grands imans, Abou-Hanifa, Malik, Ach-Chafi et Ibn-Hambal ; ces quatre docteurs ont fondé quatre rites, qui se partagent, le monde musulman : le rite hanafite, le rite malékite, le rite chaféite et le rite hamballite ; le premier est en vigueur en Egypte. Tandis que les hamballites se distinguent par leur puritanisme, leurs mœurs sévères et leur caractère intolérant, les hanafites, au contraire, montrent un esprit large et libéral, et pratiquent la tolérance. — V. Sawas Pacha, *Etude sur la théorie du droit musulman*, 2e part., p. 98, 244, 276 et 291. [illegible] Immermans, *La réforme judiciaire en Egypte et les capitulations*, p. 79.

337. — Parmi les décrets khédiviaux récents, on doit signaler les suivants, comme présentant le plus d'importance : Décr. [illegible] vices sanitaires (*Ibid.*, 14e ann., p. 741) ; Décr. 14 nov. 1885, concernant [illegible] ann., p. 877) ; Décr. 30 nov. 1895, concernant la protection des [illegible] Décr. 17 févr. 1896, relatif aux expropriations pour cause d'utilité [illegible] Egypte, de décret sur la propriété littéraire et artistique ; mais le droit d'auteur y est protégé, dans une certaine mesure, grâce à la jurisprudence des tribunaux mixtes, qui, se fondant sur les dispositions de l'art. 34, tit. 1, Règl. d'organ. jud. 28 juin 1875, ainsi conçues : « en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité [illegible] et aux règles de l'équité », condamnent à des dommages-intérêts [illegible] — Lyon-Caen et P. Delalande, *Traité général théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique*, t. 2, p. 21.

CHAPITRE VI.

Conditions légales des Français en Egypte.

338. — La condition juridique des Français en Egypte ne diffère pas de celle qu'ils ont dans les autres Échelles. Les Français y sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits : ils sont constitués en nation, doivent se faire immatriculer au consulat et peuvent être renvoyés en France par le consul, si leur conduite est susceptible de troubler la tranquillité publique. D'autre part, ils peuvent maintenant s'établir librement en Egypte et y faire le commerce sans autorisation. — V. *suprà*, v° *Échelles du Levant et de Barbarie*, n. 14 et s., 335 et s.

339. — Les agences et les succursales installées en Egypte par des sociétés commerciales françaises, ne peuvent évidemment pas représenter celles-ci, au point de vue des difficultés portant sur la constitution même des sociétés et sur la légalité de leur existence ; mais, elles sont parfaitement qualifiées pour les représenter dans toutes les opérations qui sont la raison d'être de la création de ces agences et succursales, et elles peuvent valablement être actionnées et défendre dans toutes les contestations relatives à des objets qui rentrent dans leur sphère d'action. Il est, du reste, indispensable qu'il en soit ainsi, car si ces établissements auxiliaires n'étaient pas censés représenter la société pour le compte de laquelle ils opèrent, leur rôle serait [illegible] De ce fait qu'ils ont pour mission de soutenir les intérêts de leur société en Egypte, il faut conclure qu'ils peuvent être actionnés, en cas de procès civil ou commercial, devant les tribunaux consulaires français ou devant les tribunaux mixtes, suivant les distinctions qui ont été faites ci-dessus. — Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 63.

ÉLAGAGE. — V. [illegible]

ÉLARGISSEMENT. — V. [illegible]

ÉLECTA UNA VIA. — V. Action civile.

ÉLECTEUR. — V. [illegible]

ÉLECTIONS.

Législation.

L. 19 [illegible] 1871 [illegible] — L. 22 juin 1833 (*sur l'organisation des conseils généraux de l'Egypte*) [illegible] 11, 23, 24, 25, 27, 28, 43, 44, 48, 49, 50, 51, [illegible]

[illegible] *neraux*, art. 3; [illegible] — L. 24 [illegible] — L. 29 juill. 1881 [illegible] art. 15, 16 [illegible] art. 19 [illegible] — L. 22 [illegible] 1887 [illegible] — L. 24 juin 1889 [illegible] — L. 14 août 1893 *portant modification de l'art. 7, L. 15 juill.* [illegible] — L. 19 [illegible] 12 [illegible] L. 2 août 1878 [illegible]

[illegible] *Répétitions écrites sur le* [illegible] 8°, n. 73 et s., 100 et s., [illegible] *administratif*, [illegible] 1810, [illegible] — Dupuy, *Les constitutions modernes*, 1889, 2 vol. in-8°, passim. — Duguit, [illegible] *constitutionnelles*, 1889, 2 vol. in-8°, passim. — Desgettes A., *De la liberté [illegible] politique*, 1891, 1 vol. in-8°, [illegible] — Gerbaux, *Cours de droit constitutionnel*, [illegible] t. 1, p. 163 et s., n. 31 et s., t. 2, p. 687 et s., t. 3, [illegible] — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 5e éd., 8 vol. in-8°, t. 1, p. 461 et s., p. 564 et s. — Bouchard, [illegible] *du gouvernement*, 1896, [illegible] — Blanche, *Éléments de droit constitutionnel*, 1896, p. 151 et s., [illegible] — Fournier, *Éléments de droit public et administratif*, 1897, 1 vol., 3 vol. in-8°, [illegible] — Gerand L., *De la condition des femmes au point de vue de l'exercice des droits publics et politiques*, 1891, 10 vol. in-8°. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1897, 1 vol. in-8°, p. 45 et s., 336 et s., 458, 503 et s. — Helie (F.-A.), *Les constitutions de la France*, 1875, 1 vol. in-8°, *passim*. — Laferrière, *Cours de droit public et constitutionnel*, 1899, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 479 et s.; *Traité de la juridiction administrative*, 1896, 2 vol. gr. in-8°, t. 2, p. 321 et s. — De Laveleye, *Le gouvernement dans la démocratie*, 1891, 2 vol. in-8°. — Lerat de Magnitot et Huard Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, [illegible] — Meyrand, *La loi municipale*, 1884, [illegible] t. 1, n. 143 et s. — Oriillard, *Code annoté des conseils de préfecture*, 1871, 1 vol. in-8°, [illegible] — [illegible], *L'État au point de vue du droit public*, 1892, 1 vol. in-8°. — Périer, *Traité de l'organisation des conseils de préfecture*, 1884, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 467 et s. — De Saint-Girons (A.), *Manuel de droit constitutionnel*, 1884, in-8°, p. 101 et s., 238 et s., 251 et s. — Santupéry, *Manuel d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, v° *Élections*. — Serrigny, *Traité de l'organisation de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 1865, 2e éd., 3 vol. in-8°, n. 1093 et s. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 3e éd., 1897, in-8°, n. 93 et s., 577 et s., 723 et s., 758 et s.

Antier, *De l'électorat politique*, 1893. — Arnauné (Auguste) et André Lebon, *Étude sur les débats du parlement anglais relatifs à la représentation proportionnelle*, 1884, in-8°. — Aubry-Vitet (E.), *La vraie réforme électorale*, 1874, in-8°. — Augier (E.), *La question électorale*, 1864. — Avenel (H.), *Comment vote la France, dix-huit ans de suffrage universel* (1876-1893), 1894. — Ayen (Duc d'), *De la représentation des minorités*, 1870. — Baggio, *La représentation proportionnelle en France et en Suisse*, 1897; — *Les trois scrutins, le scrutin d'arrondissement, le scrutin de liste et la représentation proportionnelle*, 1897. — Bard (A.), *Petit guide pour les élections des sénateurs; précédé de la constitution de la République*, Paris-Toulouse, 1 broch. in-12. — Bavelier, *La question électorale*, 1873; *Essai historique sur le droit d'élection*, 1874, 1 vol. gr. in-8°. — Bavelier (A.), *Dictionnaire de droit électoral*, 2e éd., 1882, in-8°. — Baysselance, *Représentation proportionnelle des minorités au moyen d'une nouvelle méthode de scrutin*, 1879. — Béchaux, *Le scrutin de liste proportionnel*, 1885. *Les progrès récents de la représentation, la réforme sociale et le centenaire de la Révolution, travaux du congrès tenu en 1889 par la société d'économie sociale*, 1890, [illegible] — Bernard, *La crise de l'État moderne, de l'organisation du suffrage universel*. — Berrurier, *Code électoral*, 1850, in-16. — Berthoud, *Exposé de la question de la réforme électorale spécialement dans le canton de Neuchâtel*, 1877. — Bertrand (Louis), *La réforme électorale, le projet Arnould et consorts et la représentation des intérêts*, Bruxelles, 1883. — Beurdeley, *Nouveau manuel de l'électeur*, 2e éd., 1889, 1 vol. in-18. — Beurdeley (P.) et Dreyfus (F.), *Manuel complet de l'électeur*, 1881, in-32. — Bidault (E.), *Loi du 14 avr. 1871. Élections municipales; législation et jurisprudence en vigueur*, 2e éd., Paris-Rouen, 1873, in-12; *Électeurs et éligibles, étude historique*, 2e éd., 1879, 1 vol. in-8°; *Code électoral. Guide pratique pour les élections au Sénat, à la Chambre des députés, aux conseils généraux et d'arrondissement et aux conseils municipaux*, 12 [illegible] 1884, in-18. — Bonnard (A.), *De la formation du Sénat, du mandat, des minorités*, 1870. *Du droit de voter et de la valeur du vote*, 1872, in-12. *Organisation des municipalités dans les communes rurales et urbaines*, Tours, 1873. — Bivort (J.-B.), *Commentaire sur les lois électorales de la Belgique*, 1831 à 1848, 5e éd., Bruxelles, 1858, in-8°. — Blanc de Saint-Bonnet, *La loi*

électorale et les deux chambres, 1875, broch., in-8°. — Erskin Rutherford (Thomas), *The judicial privilege to the Commons in controverted elections. La chambre des communes juge de l'élection de ses membres. Réforme proposée*, Londres, 1848, in-8°. — Ronald (de), *Sur les élections*, 1820, in-8°. — Bouthoux, *La représentation des minorités aux corps élus*, 1889. — Bérels, *Représentation proportionnelle*, 1870. — Bastedon et Teste, *Revision de la liste électorale*, 1885, 1 vol. in-18. — Rost (A.), *Code formulaire des élections municipales, d'après la loi du 7 juill. 1874, coordonnée avec les lois antérieures*, 3e édit., 1874, in-8°. — Boucaud (G.), *La famille et le droit électoral*, 1889. — Bouchot (F.) et Rendu (A.), *Code manuel des élections au Sénat et à la Chambre des députés*, 1876, in-18. — Boule, *Compétence des commissions municipales et des juges de paix en matière d'élections*, 1882, in-8°. — Boulay, *La réforme du suffrage universel, la représentation des minorités*, Grenoble, 1882. — Bouvrain, *Élections départementales. Pourquoi M. André Rousselle est éligible au conseil général de l'Oise*, Beauvais, 1873, in-12. — Brelay (Em.), *L'affranchissement du suffrage universel*, 1888. — Brunetti (Attilio), *La réforme législative, dei requisiti del sessso e del voto politico delle donne. Des réformes législatives en ce qui concerne les femmes et leurs droits politiques*, Rome, 1879, in-8°; *Legge elettorale politica... (La loi électorale politique du 22 janv. 1882, commentée)*, Turin, 1882, in-8°. — Brushby, *Manual of the practice of elections for the United Kingdom... Manuel de la procédure électorale dans le Royaume-Uni, suivi du texte des lois et des règles de procédure*, 5e édit., Londres, 1880, in-12. — Cambray (S.), *Organisation du suffrage universel*, 1872, in-12. — Campagnolle (E.), *Représentation proportionnelle de la majorité et des minorités*, 1885, 1 vol. in-8°. — Cantagrel (F.), *De l'élection véridique. Le vote au bulletin de ralliement*, 1874, in-8°. — Castellane (de), *Essai sur l'organisation du suffrage universel en France*, 1872, in-8°. — Cenac, *La liste électorale, sa composition et sa révision annuelle*, 1890, 1 vol. in-18. — Chante-Grellet, *Traité des élections*, 1898, 2 vol. in-8°. — Charbonnier, *De l'organisation électorale et représentative de tous les pays civilisés*, 3e édit., 1883, 1 vol. in-8°. — Chardenet, Panhard et Gérard, *Les élections départementales. Conseil général et conseil d'arrondissement. Jurisprudence du Conseil d'Etat*, 1895, 1 vol. in-8°; *Les élections municipales. Jurisprudence du Conseil d'Etat*, 1895, 1 vol. in-8°. — Charner et Feitu, *Du suffrage universel et du droit électoral. Législation et jurisprudence*, 1865, in-8°. — Chassin (C.), *Les élections et les cahiers de Paris en 1789 (Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution française)*, 1888. — Chauveau (Franck), *Etude sur la législation électorale de l'Angleterre*, 1874, in-8°. — Chenu, *Le droit des minorités, leur avènement politique*, 1868. — Chevallier (J.-B.), *Du scrutin de liste et du scrutin uninominal d'arrondissement*, 1875, in-8°. — Christophle (T.), *De la représentation proportionnelle*, 1887, 1 vol. in-8°. — Clamageran (J.-J.), A. Dréo, E. Durier, J. Ferry, Ch. Floquet, E. Hamel et F. Hérold, *Manuel électoral. Guide pratique pour les élections au Corps législatif, aux conseils généraux, etc.*, 8e édit., 1869, in-32. — Clausel de Coussergues, *Opinion sur la loi des élections*, 1816, in-8°. — Clère (Jules), *Histoire du suffrage universel jusqu'à nos jours*, 2e édit., 1875, in-12. — Coatpont, *Du droit électoral*, 1821, in-8°. — Cohn et Pasquier, *Élections législatives (LL. 30 novembre et 20 déc. 1875). Code manuel électoral*, 1876, in-18; *Élections municipales (L. 14 juill. 1874). Petit manuel électoral*, 1876, in-18. — Considérant (Victor), *De la sincérité du gouvernement représentatif ou exposition de l'élection véridique*, Genève, 1846 (réimprimé à Zurich en 1892). — Benjamin-Constant, *De la proposition de changer la loi des élections*, 1819, in-8°. — Constant (Ch.), *Code des réunions publiques, électorales et privées*, 1886; *Petit manuel des électeurs et candidats*, 1889, in-16. — Coulon (J.), *Guide pratique de l'électeur, précédé d'une lettre à M. Jules Favre*, 1868, in-18. — Coulon (Henri), *Jurisprudence de la Cour de cassation sur la loi électorale du 7 juill. 1874*, 1878, in-8°. — Coutant, *Le vote obligatoire*, 1898, 1 vol. gr. in-8°. — Crétinon, *La réforme électorale, le vote plural*, Montpellier, 1899. — De Croissy, *Droits et devoirs des électeurs*, 1885, in-16; *Droits et devoirs des électeurs sénatoriaux*, 1887, in-8°; *Guide électoral*, 1889, in-18. — Dandurand (P.), *Le mandat impératif*, 1896, 1 vol. in-8°. — Daure, *Manuel pratique de la révision des listes électorales, jurisprudence, législation*, 1898, in-8°. — Decamps (A.), *La démocratie et la réforme électorale par la représentation proportionnelle*, Bruxelles, 1881; *Notre régime électoral, la loi de 1899 et la représentation proportionnelle*, Bruxelles, 1896. — Delaire, *Le droit du suffrage universel*, 1863. — Delaire, *Réforme électorale*, 1849, in-8°. — Delroisin, *Manuel des protestations électorales*, 2e éd., 1877, in-32. — Desbaux, *Des divers systèmes électoraux en France depuis 1789 jusqu'à nos jours*, 1840, 1 vol. — Desbiolles (J.), *Du droit électoral politique*, 1890, 1 vol. in-8°. — Duchaine, *Questions électorales*, Bruxelles, 1871. — Duperreux, *La réforme électorale en Belgique*, Bruxelles, 1860. — Dupont-White, *Le suffrage universel*, Extrait du cour. du 25 mars 1872, 1872. — Lapp (E.), *Étude de droit comparé sur l'électorat politique*, 1897. — Lavoye, *Petit Code annoté des élections*, 1885, 1 vol. in-32. — Lavaud de Langlade, *Législation électorale, avec l'analyse des principes et de la jurisprudence sur cette matière*, 1840, in-8°. — Lemaître (...), *Lettre sur la corruption électorale*, 1869, in-8°. — De Fontange, *Du mode des élections avec celui qui est en usage en Angleterre*, 1820, in-8°. — François (Charles), *La représentation des minorités dans les corps élus*, 1899. — Frey, *Les lois suisses sur la représentation proportionnelle comparées et commentées*, Genève, 1897. — G..., *Du droit de cité, des droits d'élection qui en dérivent*, 1820, in-8°. — Gérard, *Manuel-formulaire des élections municipales*, 1892, in-12. — Gfeller, *Les droits de l'électeur dans les démocraties, par un membre de l'association vaudoise pour la réforme électorale*, Lausanne, 1875; *Comparaison entre les divers systèmes proposés pour obtenir la représentation proportionnelle*, Lausanne, 1880. — Gianquinto (Florian), *The election and naturalization laws of the United States (Les lois des Etats-Unis sur les élections et la naturalisation)*, Cincinnati, 1880, in-8°. — Girardin (de), *Le libre vote, lettre à M. Disraeli*, 1859. — Giraudeau et Lelièvre, *Les élections législatives, précédées des réunions publiques*, 1869, in-12. — Godin, *La réforme électorale et la révision constitutionnelle*, 1884. — Gonin, *Les élections en Suisse et la représentation proportionnelle*, Lausanne, 1880; *Représentation des minorités, le scrutin avec répartition proportionnelle*, Lausanne, 1881. — Goyet, *Sur les élections*, 1819, in-8°. — Grasserie (R. de la), *La représentation proportionnelle de la majorité et des minorités*, 1889. — Greffier, *Code électoral, de la formation et de la révision annuelle des listes électorales*, 4e édit., 1891, in-18. — Grün (Alph.), *Jurisprudence électorale parlementaire, recueil des décisions de l'assemblée nationale en matière de vérifications de pouvoirs*, 1850, in-8°. — Guadet, *Du suffrage universel et de son application d'après un mode nouveau*, Bordeaux, 1871. — Gudin du Pavillon et de Rey, *Manuel électoral complet*, 3e éd., 1890. — Guerlin de Guer, *Manuel électoral. Guide pratique de l'électeur et du maire*, 7e édit., 1889-92, 1 vol. in-12. — Guerrin, *Manuel pratique des élections législatives*, 1881; *Manuel pratique de l'électeur municipal*, gr. in-18. — Guilgaut, *Le guide du citoyen français. Traité pratique de l'exercice des droits électoraux*, etc., Niort, 1880, 1 vol. in-8°. — Guyon, *Esquisse sur un mode d'élection*, 1819, in-8°. — Hagenbach-Bischoff, *La majorité absolue remplacée par la représentation proportionnelle*, Bâle, 1888. — Hérold (F.), *Le droit électoral devant la Cour de cassation*, 1869, in-8°; — *Un projet de loi électorale*, 1870, in-8°. — Hoffschmidt (d'), *Les effets nuisibles de la représentation proportionnelle*. — Hondt (d'), *Système pratique et raisonné de représentation proportionnelle*, Bruxelles, 1882. — Houdard (Ad.), *La réforme électorale*, 1888. — Hourès (L.), *La réforme électorale et la représentation des minorités*, Grenoble, 1871, in-8°. — Houzé, *Le projet sur la représentation proportionnelle*, Tournai, 1887. — Isambert, *Recherches historiques sur le système électoral français*, 1833, in-8°. — J. V. B., *Le droit des minorités, problème électoral*, 1868. — Jacquemyns (Rolin), *De la réforme électorale*, Bruxelles, 1865. — Jeanvrot, *Manuel des élections municipales*, 1892, in-8°. — Jottrand, *Le suffrage universel, nouvelle théorie et nouvelle application de ce système électoral*, 1848. — Juillet Saint-Lager, *Élections municipales. Jurisprudence du Conseil d'Etat*, 4e éd., 1896, in-8°. — Jullien (A.), *Manuel électoral*, 1818. — Kerklove (van), *Des systèmes de représentation proportionnelle (réponse à M. d'Hondt)*, Gand, 1883. — Knight, *The electoral system of the United States (Le système électoral aux Etats-Unis)*, Philadelphie, 1878, in-8°. — Lachaume, *Le suffrage universel rationaliste ou système composite*, Lyon, 1867. — Lacombe (de), *Le suffrage universel et la représentation des intérêts*, 1876. — Laferrière (L. P.), *Le suffrage universel et le régime parlementaire*, 1888; *La réforme électorale, la représentation proportionnelle*, 1897. — Lamette (Al.), *Opinion sur la loi des élections*, 1820, in-8°. — Lamirault, *La loi électorale et le*

[illegible] — [illegible], *Le suffrage universel* [illegible] — [illegible], *Le suffrage universel* [illegible] — [illegible], *Le suffrage universel* [

proportionnelle résolu, Malines, 1893. — Wood, *Electoral returns. Boroughs and counties. England and Wales*. [illegible] *électorale*, Bureaux et [illegible] de l'Angleterre et du pays de Galles, Londres, 1865-1866. — Wagner Spencer, *The [illegible] of legislature. Election and the Parliament*, Londres, 1884, [illegible]. — Weil, *Les élections législatives depuis 1789, [illegible] de la [illegible] lation et ses moyens*, 189[illegible]. — Wilbrecht, *Le [illegible] représentation de la minorité, [illegible] les [illegible]*, Berne, [illegible], 1881. — X..., *Code électoral*, 1848. — X..., *Des élections*, 1849, in-8°. — X..., *De la proportionnalité [illegible] politiques*, 1849, in-8°. — X..., *De [illegible] colléges électoraux*, 1822. — X..., *Théorie [illegible] lettres... Commissions [illegible] du système actuellement en vigueur*, Londres, 1867, in-8°. — X..., *De la position du nombre des [illegible] du Corps [illegible]*, 1862, in-8°. — X..., *Report from the select committee [illegible] practices (prevention) and election petitions [illegible]. Rapport de la commission parlementaire chargée d'examiner les lois relatives aux pétitions et à la répression des fraudes en matière électorale*, Londres, 1875, in-8°. — X..., *Report from the select committee on parliamentary and municipal elections (happiness) [illegible] commission parlementaire chargée d'examiner le fonctionnement du système actuellement en vigueur pour les élections parlementaires et municipales*, Londres, 1876. — X..., *Code électoral de la Belgique* (L. 18 mai 1872), Bruxelles, 1879, in-8°. — X..., *Le suffrage universel. Étude comparée des diverses législations électorales*, 1883, 1 vol. in-8°. — X..., *La représentation proportionnelle. Études de législation et de statistique comparées, publiées sous les auspices de la société pour l'étude de la représentation proportionnelle. Documents législatifs et débats parlementaires des principaux États d'Europe et d'Amérique*, 1888, in-8°. — X..., *Droit des électeurs. Guide pratique*, 1896.

Revues et journaux. — *Le droit électoral des femmes en Islande* (X...) : Ann. de législ. étrang., année 1883, p. 820. — *La législation électorale en Angleterre* (Franck-Chauveau) : Bull. de la soc. de législ. comp., année 1874, p. 269 et s. — *Étude sur les modifications apportées en Belgique aux lois pénales afin de réprimer les fraudes électorales* (Bon de Turique) : Bull. de la soc. de législ. comp., t. 9, p. 367. — *Étude sur la représentation proportionnelle en Portugal* (Laneyrie) : Bull. de la soc. de législ. comp., 1885, p. 239 et s. — *Étude sur les débats des corps législatifs suisses relatifs à la représentation proportionnelle et à celle des minorités* (Bozain) : Bull. de la soc. de législ. comp., 1885, et Rec. de la soc. pour l'étude de la représentation proportionnelle, p. 369 et s. — *Étude sur la représentation proportionnelle dans le canton de Neuchâtel* (G. Lebet) : Bull. de la soc. de législ. comp., t. 22, p. 232 et s. — *Note sur la représentation proportionnelle dans l'État de Mendoza* (République-Argentine) : Bull. de la soc. de législ. comp., t. 24, année 1894-1895, p. 799 et s. — *Le principe et la pratique de la représentation proportionnelle appliquée à nos élections. Appel au peuple suisse et à ses représentants* (Hagenbach-Bischoff) : Bull. de la soc. suisse pour la représentation proportionnelle, année 1885. — *La conférence internationale d'Anvers pour la représentation proportionnelle* (Hagenbach-Bischoff) : Bull. de la soc. suisse pour la représentation proportionnelle, année 1886. — *Emploi des listes associées* (Hagenbach-Bischoff) : Bull. de la soc. suisse pour la représentation proportionnelle, année 1896. — *1° Un citoyen qui compte deux années de domicile dans une commune [illegible] sa contribution personnelle, peut-il suppléer à l'année qui lui manque par une année passée sous les drapeaux ou [illegible] service de l'administration des douanes? 2° La caution que le [illegible] pêtre ayant encore le titre de garde champêtre [illegible], et par conséquent le même droit que le titulaire salarié de verbaliser, est-il fonctionnaire public dans le sens de la loi du 31 mai 1850, et peut-il à ce titre voter dans le lieu de sa résidence, bien qu'il n'y ait pas de domicile triennal? 3° Une cote personnelle inscrite au rôle sous le nom d'un individu décédé depuis près de trois ans, peut-elle concourir à constater le domicile triennal du fils unique de cet individu, qui, [illegible], a [illegible] cette cote sans toutefois la faire inscrire en son nom?* Corr. des just. de paix, année 1851, t. 1, p. 81. — *Élect. [illegible], § 8. Décr. régl. 2 fév. 1852 porte : ne [illegible] les listes électorales les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires. Quelle différence y a-t-il entre ces derniers mots? Un jugement n'est-il pas [illegible]* Corr. des just. de paix, année 1835, 2e sér., t. 2, p. 193. — *[illegible] lui qui s'est rendu adjudicataire de l'enlèvement des boues d'une ville peut-il être élu membre du conseil municipal? N'est-il pas entrepreneur de services communaux?* Corr. des just. de paix, année 1860, 2e sér., t. 7, p. 379. — *L'art. 15, § 8, Décr. régl. 2 fév. 1852, [illegible] électorales les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires ». Quelle différence y a-t-il entre ces derniers mots? Un jugement n'est-il pas toujours une décision judiciaire et réciproquement?* Corr. des just. de paix, année 1862, 2e sér., t. 9, p. 281. — *[illegible] coupable d'un fait de maraudage, doit-il, à raison de cette condamnation, être rayé de la liste électorale?* Corr. des just. de paix, année 1864, 2e sér., t. 10, p. 18[illegible]. — *[illegible] perdu la capacité électorale par suite d'une condamnation judiciaire et dont la réhabilitation a été prononcée, mais postérieurement à la [illegible] droit de voter aux élections qui suivent cette réhabilitation?* Corr. des just. de paix, année 1865, 2e sér., t. 12, p. 318. — *Élections municipales. Éligibilité. Domicile :* Corr. des just. de paix, année 1864, 2e sér., t. 11, p. 136. — *Élections. Listes. Réclamations. Délais :* Corr. des just. de paix, année 1866, 2e sér., t. 13, p. 319. — *Les domestiques à gages, qui sont nourris et logés chez leurs maîtres, tout en ayant leurs femmes et leurs enfants dans un autre pays, doivent-ils être inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils sont en service depuis six mois?* Corr. des just. de paix, année 1869, 2e sér., t. 16, p. 400. — *Élections municipales. Conseiller démissionnaire. Démission non acceptée. Nombre des nouvelles élections à faire pour compléter le conseil :* Corr. des just. de paix, année 1873, 2e sér., t. 20, p. 442. — *1° Les élèves d'un grand séminaire ont le droit d'être inscrits sur la liste des électeurs municipaux de la commune où cet établissement est situé, lorsqu'ils y demeurent depuis plus d'un an, et qu'ils réunissent les conditions prescrites par la loi pour être électeur ; 2° Il en est de même des élèves des petits séminaires, âgés de vingt et un ans, qui ont été dispensés du service militaire en vertu de l'art. 20, n. 7, L. 27 juill. 1872, comme élèves ecclésiastiques [illegible] 3° Les [illegible] d'une école normale primaire ont également le droit d'être inscrits sur la liste des électeurs municipaux de la commune où cette école est instituée* (Nigon de Berty) : Corr. des just. de paix, 1874, 2e sér., t. 21, p. 89. — *Le militaire retraité qui remplit les fonctions de capitaine rapporteur ou de commissaire du gouvernement près un conseil de guerre a-t-il le droit de voter?* Corr. des just. de paix, année 1874, 2e sér., t. 21, p. 179. — *Élections municipales. Droit d'éligibilité. Rectification :* Corr. des just. de paix, année 1874, 2e sér., t. 21, p. 485. — *Élections. Militaires en permission. Vote :* Corr. des just. de paix, année 1875, 2e sér., t. 22, p. 181. — *Lorsqu'un individu a été condamné à deux années d'emprisonnement pour coups et blessures antérieurs [illegible] 309, C. pén., L. 16 mai 1863, est-il relevé de l'incapacité électorale, dont il était atteint par suite de cette condamnation?* Corr. des just. de paix, année 1877, 2e sér., t. 24, p. 182. — *Élections. Condamnation à mort, suivie d'abord de commutation de peine, puis de grâce entière. Incapacité électorale :* Corr. des just. de paix, année 1877, 2e sér., t. 24, p. 18[illegible]. — *Élections. Agents de police. Fonctionnaires :* Corr. des just. de paix, année 1877, 2e sér., t. 24, p. 322. — *Élections. Condamnation pour vol à l'étranger* (Euzière) : Corr. des just. de paix, année 1877, 2e sér., t. 24, p. 363 et 406. — *Le candidat qui ouvre ou fait ouvrir par ses amis des crédits dans les auberges ou cabarets, où tous ceux qui voudront voter pour lui sont invités à aller manger et boire [illegible] une action contre le candidat en paiement des dépenses faites par son ordre :* Corr. des just. de paix, année 1878, 2e sér., t. 25, p. 402. — *Quels sont, parmi les employés de compagnies de che-*

[illegible] — *De l'obligation de voter dans les élections* : J. Le Droit, 7 juill. 1848. — *L'[illegible] un droit auquel il puisse renoncer, ou une obligation dont il lui soit interdit de s'affranchir* [illegible] J. Le Droit, 26 juin 1880. — [illegible] *entre la [illegible]* : J. Le Droit, [illegible] 1862. — *Question de légalité en matière électorale* [illegible] J. Le Droit, 17 [illegible] 1863. — *De la nécessité d'une modification à apporter dans nos lois électorales* (Augustin Roger) : J. Le Droit, 29 [illegible] avr. 1878. — *Note sur un nouveau mode de votation* (Barrier) : La science sociale, nov. 1868. — *Listes électorales. Inscription, condamné pour vol. Loi Bérenger* : Monit. des juges de paix, année 1896, p. 217. — *Le scrutin de liste et le [illegible]* (Massias) : Nouv. rev., mars 1881. — *La réforme électorale* (Maurice Charnay) : Nouv. rev., 15 oct. 1890. — *La représentation proportionnelle* (Augot des Rotours) : Nouv. rev., année 1894, t. 87, p. 591 et s. — *Des principes de la représentation proportionnelle, les procédés proposés pour l'assurer et de leur application à la France* (Vernès M.) : Rec. de la soc. pour l'étude de la représentation proportionnelle, année 1888, p. [illegible] et s. — *Les débats du parlement portugais relatifs à la représentation proportionnelle* (Laneyrie) : Rec. de la soc. pour l'étude de la représentation proportionnelle, p. 433 et s. — *Les débats du parlement italien relatifs à la représentation proportionnelle* (Sarraute) : Rec. de la soc. pour l'étude de la représentation proportionnelle, p. 444 et s. — *La réforme électorale, la représentation proportionnelle des partis* (Béchaux) : [illegible] 1884. — *Les [illegible] de la représentation proportionnelle* (Béchaux) : Réforme sociale, 1er nov. 1885; *Chronique du mouvement social, les progrès de la représentation proportionnelle en Suisse* (Béchaux) : Réforme sociale, [illegible] 1885. — *Lettre d'un ancien de campagne. Listes électorales. Inscription des fonctionnaires de l'Etat* (de Mirandol) : Rev. adm., année 1881, janvier-avril, p. 177. — *La représentation proportionnelle, les fonctionnaires et les listes électorales* (Bérard de la Capelle) : Rev. critiq. des [illegible] de la C. [illegible], 10e année 1883, p. 43, 56, 173, 178 [illegible] — *La [illegible] de souveraineté* (Moreau) : Rev. crit. de législ. et de jurispr., nouv. série, t. 21, année 1892, p. 336 [illegible] — *De la [illegible] en matière électorale* (Albert Aragon et R. Dreyfus) : Rev. de dr. [illegible] — *Le principe de la représentation dans la démocratie américaine* (Thorpe) : Rev. du dr. publ., année [illegible], t. 2, p. 1 et s. — *Le fondement juridique de la représentation politique* (Duguit) : Rev. de dr. publ., t. 5, année 1896, p. 1 et s. — *La représentation proportionnelle* (Saleilles) : Rev. du dr. publ., mars-avril et mai-juin 1898. — *La démocratie et le droit de suffrage* (Duvergier de Hauranne) : Rev. des Deux-Mondes, avril 1868. — *Le suffrage universel dans l'avenir* (Auzy-Valeri) : Rev. des Deux-Mondes, mai 1870. — *La réforme électorale et l'abstention* (Bérasstier) : Rev. des Deux-Mondes, 5 avril 1872. — *La [illegible] dans les Etats [illegible]* (Georges Dreyfus) : Rev. des Deux-Mondes, 1er juin 1874. — *La [illegible] du suffrage universel* (Dupont) : Rev. des Deux-Mondes, 1er sept. 1884. — *Tableau des [illegible] constitutionnelles qui se sont succédé en France depuis les Etats-Généraux de 1789 jusqu'à nos jours* (Grétbert) : Rev. Fœlix, t. 15, p. 1 et 177. — *Des élections romaines dans les conjectures difficiles. Des conséquences des mauvaises élections. Des [illegible] que les Romains pensaient dans ces conjectures* (Bérard) : Rev. Fœlix, t. 16, p. 289. — *Jurisprudence. L'Electorat municipal devant la Cour de cassation* (B. du B.) : Rev. gén. d'adm., sept.-déc., année 1879, p. 184. — *Elections municipales. Jurisprudence du Conseil d'Etat* (première application de la loi du 5 avr. 1884) (Marcel Juillet Saint-Lager) : Rev. gén. d'adm. (sept.-déc.), année 1885, p. 55, 129 et 427. — *Sectionnaires électorales. Interprétation des art. 11 et 12, L. 5 avr. 1884* (L. M.) : Rev. gén. d'adm., janv., année 1888, p. 64. — *Statistique électorale, Italie* : Rev. gén. d'adm. (janv.), année 1888, p. 110. — *Le scrutin d'arrondissement* (Bernard Lavergne) : Rev. gén. d'adm., 1er oct. 1888. — *Les mécomptes de la représentation proportionnelle* (Wœste) : Rev. gén. Bruxelles (janv.), année 1898. — *Des propositions de réforme à la législation électorale* (Duemeq) : Rev. gén. du dr. de la lég. et de la jurispr. (juil.-août), année 1898. — *De la transformation du suffrage universel inorganique en suffrage universel organique* (Grasserie R. de la) : Rev. intern. de sociologie (avr.), année 1896. — *La représentation proportionnelle dans les villages* (Mommaert) : Rev. mens., 12e année, 1893, p. 31 et s.; *La stabilité du pouvoir sous le régime de la représentation vraie* (Mommaert) : Rev. mens., 12e année, 1893, p. 44 et s.; *Le vote plural et la représentation proportionnelle* (Mommaert) : Rev. mens., 12e année, 1893, p. 163 et s. — *Le vote limité en Italie* (Pylferoen) : Rev. mens. (Bruxelles), 12e année, 1893, p. 181 et s. — *Le scrutin uninominal en Italie* (Racioppi) : Rev. mens. (Bruxelles), mars 1894. — *Les élections communales* (Mommaert) : Rev. mens., 13e ann., 1894, p. 75 et s. — *La représentation proportionnelle dans les élections communales* (Laffitte, J.-P.) : Rev. mens. Bruxelles), 14e année, 1895, p. 97 et s. — *Les dernières élections législatives et la représentation proportionnelle* (Hennebicq) : Rev. mens. Bruxelles), 1896, p. 29 et s. — *La représentation proportionnelle en France, projet de M. l'abbé Lemire* (Lemire) : Rev. mens. (Bruxelles), 15e année, 1896, p. 33 et s. — *Les conseils de prud'hommes et la représentation proportionnelle* (J.-H.) : Rev. mens. (Bruxelles), 16e année, 1897, p. 16 et s. — *La représentation des minorités* (Langer) : Rev. moderne, novembre 1867. — *Un projet de scrutin échelonné* (Chancel, de) : Rev. polit. et littér., 1873. — *Le vote obligatoire, principe et sanctions* (Moreau, F.) : Rev. polit. et parlem., janvier 1896. — *La démocratie, les systèmes électoraux et la représentation proportionnelle* (Maville, E.) : Rev. polit. et parlement., septembre 1896. — *La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel* (Ferneuil) : Rev. polit. et parlement., décembre 1896. — *Les objections à la représentation proportionnelle* (Naville, E.) : Rev. polit. et parlement., avril 1897. — *De l'élection. Etude sur la représentation nationale* (De Beauverger) : Rev. Wolowski, t. 38, p. 5. — *De la souveraineté du peuple* (Courcelle-Seneuil) : Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques 1890, t. 133, p. 188 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Amendes, 653, 5244, 5259.
Ajournement, 5292.
Affichage, 3, 40 et s.
Affiches, 52 et s., 5648.
Affichage, 2654 et s., 2849, 3813, [illegible] 1881, 3406.
Affiches de [illegible], 2-2.
Affiches de [illegible], 195, 713.
Acquisitions des [illegible], 4000 et s.
Acquiescement, 4190.
Acquiescement, 5754, 5880.
Actes administratifs, 1348 et s., 1759 et s.
Actes [illegible], 3006, 5007, 5333.
Actes de [illegible], 131.
Actes [illegible], 3900 et s.
Actes de [illegible], 12, 1213, 1230, 1241, 1332 et s., 1665, 1740, 5424.
Actes de notoriété, 4176.

Acte de tolérance, 2217 et s.
Acte extra petitorium, 1570 et 1571.
Acte notarié, 3512.
Acte sous seing privé, 5006 et 5007.
Action civile, 3887 et s.
Actions de commerce, 1824.
Action publique, 3887 et s.
Actionnaire, 5193.
Adjoint, 376, 1314, 1315, 1691.
Adjoint au maire, 203, 1361, 2334, 2416, 2484, 2488, 3408, 5279.
Adjudicataire, 5166 et s., 5210, 5213.
Administration, 199, 5026.
Administrateur de chemin de fer, 4227.
Administrateur de société, 5147.
Administrateur de société de services postaux, 4228.
Administrateur provisoire, 5201.
Administration légale, 5023.
Adoption, 5330.
Adultère, 1753 et s., 1852, 1880, 1881, 3368 et s., 3382, 3383, 5566.
Adultères, 1962, 2097, 2098, 2160, 2166, 2178, 2182, 2342, 2344, 3398, 3650, 3886, 3967, 4003, 4270, 4289, 4312, 5397, 5542.
Affiches (lacération d'), 2766 et s., 2782.
Affineur, 657.
Affouage, 5213, 5245.
Âge, 20, 26, 58, 62, 63, 68, 75, 80, 84, 123 et s., 711, 797, 972, 1216, 1224, 1225, 1402, 1663, 1665, 3616, 3943, 3993 et s., 4031, 4053, 4054, 4172, 4173, 4179, 4680, 4742, 4782, 4783, 4981, 4982, 4988, 5421 et s., 5588, 5600.
Âge (lacération d'), 2961 et s., 3318, 3602, 5379.
Agents assermentés, 978 et s., 1628, 1631 et s., 5779, 5917.
Agents de l'autorité, 282, 638, 3864 et s., 5050.
Agents forestiers, 4566.
Agents salariés, 5218 et s.
Agents salariés du département, 1548 et s.
Agent-voyer, 555, 622, 629, 2090, 5150, 5454.
Agglomérations, 4868 et s.
Aïeul, 5325.
Aiguilleur, 669.
Ajournement, 4421 et s.
Algérie, 102 et s., 623, 882 et s., 1218, 1274, 1312 et s., 1387, 1418, 1716, 1717, 3926, 3927, 4156, 4304, 4845, 5270.
Aliénation mentale, 248 et s., 723.
Aliéné, 316, 319 et s., 723, 2710, 4190.
Aliments, 5206.
Alliance, 1176, 1177, 2403, 2405, 2625, 3611, 5307 et s., 5358, 5588, 5619 et s., 5974 et s.
Alliés, 5701.
Alsaciens-Lorrains, 567 et s., 765.
Amende, 194 et s., 235, 3764, 3771, 3776, 3782, 3797, 3821, 3822, 3825, 3848, 3851 et s., 3863, 3864, 4116 et s., 4262 et s., 5053.
Amnistie, 166 et s., 172, 215, 216, 1730, 1879, 5048, 5599, 5612.
Animaux, 233.
Annexion au procès-verbal, 4004.
Annexion de territoire, 93, 139 et s., 199.
Annexion et démembrement de territoire, 1319 et s.
Anonyme, 5533.
Annulation, 5578.
Annulation de la rescision, 947.
Appariteur, 2061, 2558.
Appel, 261, 853, 867, 927, 988 et s., 993, 995 et s., 1488, 1513, 1742, 1783 et s., 2779, 2780, 5801 et s.
Appelant, 5936.
Appelant intimé, 1185.
Appel [illegible] 1229 et s., 1244 et s., 1260 et s., 1657, 1671, 3801, 4867, 4939.
Arbres, [illegible] 243, 503.
Architecte, 4566.
Architecte [illegible]
Archives [illegible] départementale, 5149.
Arguments, 5899.
Armes, [illegible] 3854.
Armée [illegible] 1292, 1299, 1401.
Arrestation, 2127, 2128, 2576, 2577, 3144.
Arrêt, 2739.
Arrêtés, 5729.
Arrêtés (pluralité d'), 5851.
Arrêtés de [illegible] 4952 et s.
Arrêtés interlocutoires, 5798, 5881, 5969.
Arrêtés [illegible]
Arrêtés préparatoires, 5794 et s.
Arrondissement, 4150.
Asile d'aliénés, 616.
Assemblées, 2321 et s., 2495, 2679, 2753, 3374, 3382, 3447 et s., 3885, [illegible] 4316, [illegible] 4595 et s., 5420.
Assignation, 1183.
Assistants, 5715.
Associations syndicales, 4469, 5232 et s.
Associé, 5194.
Associé en nom collectif, 5193.
Attaché de cabinet, 631.
Attentat à la pudeur, 265.
Attentat aux mœurs, 194, 5050, 5607.
Attributions, 5576 et 5577.
Attributions de bulletins, 2973, 2974, 3177 et s.
Auberge, 2295 et s.
Audience, 1047, 5659, 5715.
Audience publique, 1423 et s., 1453, 5772, 5929.
Auditeur au Conseil d'Etat, 390.
Aumôniers, 615 et s., 5163.
Avances, 5224, 5249.
Avaries, 5633.
Avertissement, 752 et s., 759, 1178 et s., 1411, 1412, 1421, 1455, 1465, 1466, 1473 et s., 1500, 1555.
Aveu, 5666.
Aveugle, 2207, 2414, 2708, 3171, 4987.
Avis, 2735, 5643 et s., 5653, 5656.
Avocat, 365, 524, 5482, 5651, 5730, 5821 et s., 5864, 5869, 5919, 5992 et s., 5929, 5981.
Avocat à la Cour de cassation, 1560, 1740.
Avocat au Conseil d'Etat, 1888, 4039, 4718 et 4719.
Avoué, 231, 680, 5652, 5923.
Bail, 375, 469, 1232, 5024, 5209 et s.
Bailleur, 5247.
Bains (établissements de), 5212.
Balayage, 5184, 5186, 5216.
Ballottage. V. *scrutin*.
Banqueroute, 260.
Banquet, 2265.
Barque, 455.
Beaux-arts, 5325 et 5326.
Beaux-frères, 5323, 5324, [illegible] 5352, 5623 et s.
Beau-père, 5325, 5335 et 5336.
Belle-mère, 5327.
Berger, 453, 1262, 5101.
Bibliothécaire, 5269.
Biens communaux, 4652.
Bienfaisance, 5255.
Billards, 519.
Bureaux, [illegible] 1830, [illegible]
Bureaux [illegible] et s.
Bureaux [illegible] 3792, 4293 et s.
Bœufs, 5184 et s.
Bourse, 5068.
Bureaux [illegible]
Bureaux [illegible]
Bureaux [illegible] 3326, 3346, 3438, 3473 et s., 4364.
Bulletins (attribution des), 3600.
Bulletins [illegible] 2235, 3891, 3899.
Bulletins (incinération des), 2918, 3188, 3410, 3411, 3439, 3524 et s., 3551 et s.
Bulletins (lacération de), 2766.
Bulletins (substitution des), 2767.
Bulletins blancs, 2981 et s., 3488 et s., 3558.
Bulletins contestés, 2611, 3492, 4122, 4401, 5578.
Bulletins de couleur, 3038 et s., 4114.
Bulletins de vote, 2040 et s., 2362 et s., 2655 et s., 2751 et s., 2886, 2975 et s., [illegible] 3986 et s., 4043, 4260.
Bulletins de vote (distribution de), 3755, 3864 et s.
Bulletins doubles, 2760 et s., 3113 et s., 3809, 4128.
Bulletins gommés, 3256 et s.
Bulletins [illegible] 2981 et s., 5891.
Bulletins nuls, 4125 et s., 4321 et s.
Bulletins ouverts, 2769 et s.
Bulletins tachés, 3015, 3016, 3018.
Bureaux, 5255 et s.
Bureaux (fermeture des), 1151, 1346, 1358, 1771.
Bureau central, 2633.
Bureau de bienfaisance, 5069 et s., 5180, 5238.
Bureau de collocation, 649.
Bureaux de la chambre, [illegible] et 4350.
Bureau de recensement, 3324 et s., 3406, 3461, 3819, 3820, 4402.
Bureau du collège électoral, 4096 et s.
Bureau électoral, 2373 et s., 2646, 2653, 2685, 2699 et s., 2888, 2945 et s., 3163, 3187 et s., 3305, 3307 et s., 3499, 3505, 3514, 3541, 3799 et s., 3858, 4314 et s., 4593 et s., 5313, 5314, 5317, 5379, 5419 et s.
Cachet, 3408.
Caisse d'épargne, 5129.
Caissier central du Trésor, 4527.
Calomnie, 3648, 3670.
Canaux d'irrigation, 5244.
Candidat, 1902 et s., 2290, 2367, 2368, 2404, 2442, 2608, 2878, 3172, 3377, 3586, 3592, 3644, 3658 et s., 3752, 4263 et s., 4375, 4599, 4642 et s., 4807, 4808, 5471, 5550, 5728.
Candidat (désignation du), 3177 et s.
Candidats (nombre des), 3603 et s.
Candidatures multiples, 3920, 4211, 4242 et s., 4321 et s.
Candidature officielle, 2078 et s., 4370.
Candidature unique, 4275.
Canton, 2276, 4438, 4778, 4878.
Cantons (division de), 4445.
Cantons (réunion des), 4444.
Cantonnier, 646 et s., 2074, 2119, 3847, 5152, 5153, 5226 et s.
Capacités, 81, 134 et s., 1701, 1711, 1736, 1809, 1879, 4047, 5042 et s.
Carrière, 5210.
Carte, 3051 et s.
[illegible] 1164 et s., 1352
[illegible] et s., 2747, 2751 et s., 2756, 2803, [illegible] 3422, 3778 et 3779.
Cartes électorales (distribution des), 2349 et s.
[illegible]
Casier judiciaire, 178, 347, 808, 4117, 5045.
Cassation, 265, 344, 416 et s., 431, 477, 494, 534, 535, 573, 831, 880, [illegible] et s., 1215, 1222, 1223, 1230, 1234, 1243, 1249, 1260 et s., 1293, 1305, 1377 et s., 1417, 1459, 1465, 1466, 1473, 1476, 1482 et s., 1494, 1721 et s., 1737 et s., 2736 et s., 3155, 4974.
Cause, 5189.
Caution, 5190 et s.
Cens, 29, 30, 58, 60, 64, 66, 72, 77, 80.
Censure, 1405.
Centimes communaux, 2058.
Certificats, 467 et s., 542, 545 et s., 554, 555, 835, 909, 1053, 1057, 1058, 1214, 1222, 1225, 1228 et s., 1237, 1238, 1242, 1243, [illegible] 3712, 5006, 5508, 5509, 5512, 5647, 5673, 5679, 5713, 5859, 5939.
Cession, 5128 et s.
Cession de biens, 267.
Chambre, 285.
Chambre civile, 1483.
Chambre des députés, 3352, 4146 et s., 4223, 4251, 4253, 4326, 4337 et s., 4346 et s.
Chambre des pairs, [illegible]
Chambres réunies, 1688.
Changement, 2386.
Chanoine, 5163.
Chantre, 5241 et 5242.
Charges communales, 5058 et s.
Chasse (permis de), 434.
Château, 2294.
Chef de cabinet, 4205.
Chef de personnel, 4205.
Chef-lieu de la commune, 4298.
Chemin de fer, 666 et s.
Chemins de grande communication, 5171.
Chemins d'intérêt commun, 5171.
Chemins vicinaux, 5168, 5202, 5227, 5229.
Cimetières, 5252.
Chiens, 519, 4469.
Chose jugée, 122, 510, 929, 1032, 1277, 1511, 1686, 1695 et s., 4360, 4768, 5615, 5969.
Cimetière, 5202.
Circonscriptions électorales, 4150 et s.
Circonstances atténuantes, 188 et s., 3760.
Citation, 3670.
Citoyen actif, 58.
Citoyen passif, 58.
Clef, 2668, 2670, 2675 et s.
Clôture, 1821, 1842.
Clôture anticipée du scrutin, 2837 et s.
Clôture définitive, 475 et s.
Clôture des débats, 5671.
Clôture des listes électorales, 589.
Clôture du scrutin, 3163.
Coalition de fonctionnaires, 4640.
Co-auteur, 3802.
Cocher, 5110 et 5111.
Cohéritiers, 495 et s.
Collège, 641, 5261.
Colon partiaire, 551.
Colonie, [illegible] 3927, 3939, 4025, 4098, 4139, 4150, 4249, 4331, 4845, 5286.

[illegible]
[illegible] 3354, 4594.
[illegible]
Curé, 2052.
[illegible]
[illegible]
Débiteur, 2215 et s., 3651.
[illegible]
5953.
[illegible]
Dechirure, 3068.
Declaration, 569 et s., 5713 et s.
[illegible]
Decret, 4231.
[illegible]
Défaut-congé, 1471, 5799.
[illegible]
Défense, 1204, 5531, 5546, 5634 et s., 5657.
Défense par écrit, 5791.
[illegible]
Conseiller municipal, 395 et s., [illegible]
[illegible]
[illegible] 1, 4744, 4745.
[illegible]
[illegible] 3354, 3356 et [illegible] s., 5154, 5494 et s.
[illegible]
[illegible] 5126.
[illegible] 316.
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] 716 et s.,
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible] 1431, [illegible] 1754, 1902, 2917 [illegible]
[illegible]
[illegible] 1273, [illegible]
[illegible], 3922 et s.
[illegible]
[illegible] 3019
[illegible] 312, 392
[illegible] 1298, [illegible] et s.
Double liste, 327.
[illegible] 2748 et s., 3131 et s.
[illegible] 5042
[illegible] 1300 et s., [illegible]
[illegible] 5467
[illegible] 548.
Eaux thermales, 633.
[illegible] 2777, 5130 et s.
[illegible] 2220, 2223, [illegible]
[illegible] 448
[illegible] 4012, [illegible]
[illegible] 2299, 5362
Electeur, 4018, 4057, 4652 et s., [illegible] 5465 et s.
[illegible] 1892
[illegible] 4106 et s.
[illegible] 3923 et s.
[illegible] 5820
[illegible] 1351 et s.
Elections [illegible] 325 et s., 2175 et s., 3385, 3843, 3866.
[illegible] 1232
Elections législatives, 3786, 3841
Elections municipales, 32[illegible] et s., 2952, 2963, 2982, 3385, 3786, 3841, 3842, 3882 et s.
Elections nouvelles, 5473 et s., 5965.
Elections partielles, 3917, 4234.
Elections simultanées, 3286 et s.
Electorat, 4400, 4781, 4846 et s.
Elèves, 448.
Eligibilité, 708 et s., 1899, 2421, 3342, 3616, 3941 et s., 4157 et s., 4449 et s., 4765, 5180, 5182, 5798
Employé, 2318, 2381 et s., 2893, 2894, 3386 et s., 3164, 3336, 3339, 3415, 3418, 3420 et s., 3[illegible], 3690, 3691, 3777, 3851, 5522, 5581, 5584
Emigration, 451, 1262 et 1263.
Emploi, 4216.
Employés de chemins de fer, 660 et s.
Employés de préfecture, 635, 1380, 3146 et s.
Employés du ministère, 622.
Employés du département, 188 et s., 194, 197, 233, 242, 1900, 3764, 3771, 3776, 3782, 3797, 3821, 3822, 3825, 3848, 3851 et s., 3863, 5611.
Enclave, 3063 et s., 3222, 4873.
Enfant, 2859, 5622 et s.
Enfant naturel, 90.
Enquête, 1255, 2198, 3508, 3709, 3710, 4029, 4040, 4721 et s., 4823, 4863, 4865, 5573, 5627, 5666, 5667, 5683 et s., 5748 et s., 5787 et s., 5794 et s., 5901, 5940 et s.
Enquête administrative, 1728
Enquête générale, 1839.
Enquête parlementaire, [illegible] 4427 et s.
Enregistrement, 627, 811, 1559, 1710, 1742, 1888, 4039, 4692, 5001, [illegible] 5620, 5643
Entraves, 2586.
Entraves à la liberté du travail, 289.
Entrepreneur du chemin vicinal, 4567.
Entrepreneurs municipaux, 5104 et s.
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] 1432, [illegible] 5773, 5774, 5809, 5853, 5949.
Erreur matérielle, 1111 et s., 1869, [illegible] 4905.
[illegible]
Etablissement thermal, 5113 et 5114.
Etalage, 5216.
[illegible]
[illegible] 360, 400, 401, 700, 701, 710, 1661, 1701, 1725, 1798, 1799, 2876, 3157 et s., 3673, 3774, 5356, 5618.
[illegible] et s., 4989
Etudiant, 361.
Evacuation de la salle, 2588 et s., [illegible]
Evocation, 1362 et s.
[illegible] 3730, 3731, 3737, 3738, 3820, 4883, [illegible] 5516, 5567, 5731, 5832, 5905.
Excusabilité, 272, 3762.
[illegible]
Exécution, 5591.
Expédition, 1129 et s., 1588 et s., 2741, 5763, 5912.
[illegible]
Expulsion, 2587, 2739.
[illegible]
Fabrique d'église, 611, 5239, 5241 et s.
Fac-similé, 3523.
Facteur, 393, 630, 2075, 2148, 3869, 4961, 5225.
Failli, 58, 255 et s., 969, 1217, 1703, 1879, 3145 et 3146.
Faillite, 720, 1279, 1735, 2707, 3766, 3767, 4171, 4183, 5063, 5064, 5696.
[illegible] 5539
[illegible] 1759 et s., 5659.
Faits précisés, 5691 et s.
Falsification, 243, 244, 246.
Famille impériale, 4057, 4192.
Famille royale, 4057, 4192.
Fausses nouvelles, 1953, 1954, 3848 et s.
Faux, 3892, 5611, 5628, 5806.
[illegible] 3648
[illegible] 3761 et s.
Faux témoignage, 185.
Femme, 19, 26, 292, 500 et s., 508, 2552, 2553, 2749, 2859, 3231, 5622 et s.
Femme mariée, 784, 3833, 4464, 5018 et s.
[illegible] 2731 et s.
Fermier, 2050, 2219 et s., 5021, 5093, 5209 et s.
Feuille volante, 2801.
[illegible]
[illegible] 105, 5812
[illegible] 5[illegible]
[illegible] 5877, 5912 et s.
Flagrant délit, 3824.
Fonctions électives, 4179.
Fonctions publiques, 4179.
[illegible] 4211 et s.
Fonctionnaires, 386 et s., 521 et s., 2030 et s., 2432, 3942, 4959 et s., 5115 et s., 5254, 5586 et s., 5857
[illegible] 577 et s., 621 et s., 1380, 1383, 4061, 4214 et s., 4372.
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Fossoyeur, 5243.
Fours, 5252.
[illegible] et s.
Fourrière, 5182, 5192.
[illegible]
[illegible]
Franchise postale, 4076.
Fraude, 1351, 1527, 2794, 2807 et s., [illegible] 5477, 5522, 5680.
[illegible]
[illegible] 660 et 661.
[illegible]
Garde, 2173.
Garde champêtre, 622, 639, 978, [illegible] 2069 et s., 2120, 2126, 2201, 2289, [illegible]
Garde-chasse, 5090.
Garde-forestier, 979, 1639, 5116, 5233.
Garde nationale, 1307.
Garde particulier, 662, 663, 1383, 3840, 3868, 5089 et s., 5116.
Garde rivière, 5232.
Gardien, 632.
Gardien de batterie auxiliaire, 5037.
[illegible] 342, 702, [illegible] 1461, 2[illegible]
Gendarmerie, 2279.
Gendre, 5335, 5336, 5672.
Général commandant la division, 4303.
[illegible]
Gérant de journal, 4226.
Glacière, 5211.
Gouvernement insurrectionnel, 4187.
Gouverneur de colonie, 4247, 4249.
Gouverneur général de l'Algérie, [illegible]
[illegible] 1485, [illegible]
Grade, 4216.
Grattage, 3387.
Gratuité, 1330.
Greffe, 233, 1456, 1533 et s., 1561 et s., 1598 et 159[illegible]
Greffier, 228, 679, 682 et s., 990 [illegible], 1415, 1416, 1485, [illegible] 1571, 1589, 1641, 1642, 1655, 1667, 1670, 1742, 4505, 4959, 5117, 5605.
Griefs, 3814, 4826, 5574, 5857.
Griefs dénonciation des, 5510 et s., 5535.
Griefs nouveaux, 5525, 5673, 5887 et s.
Grivelerie, 206.
Gymnase, 5202.
Habitation du maire, 2283 et s., 2314
Halles, 2278, 5215 et 5216.
Hameau, 2306 et s.
[illegible] 5020, 5201, 5737.
[illegible] et s., 4604, 5457 et s.
[illegible]
Heure d'ouverture du scrutin, 3967 et s.
Heure du scrutin, 2631 et s.
Heure de la poste, [illegible]
Homonyme, 3197 et s.
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Huissier, [illegible] 1741, 2778, 4692, [illegible]
[illegible]
Illettré, 2445, 2470, 2510, 2658, [illegible]
[illegible]
Inamovibilité, 609.
[illegible]
Incapacité, 1674, 2621, 2705 et s., [illegible] 5516, 5589, 5593, 5734.
Inde française, 3030, 4091.
[illegible] 3984, 4437 et s.
Indigènes, 102 et s.
Indigents, 5058 et s., 5271.
Indignité, 1186 et s., 5588.
[illegible] 4442, [illegible]
Inéligibilité absolue, 4057, 4058, 4192 et s., 4481 et s.
Inéligibilité relative, 4059, 4060, 4198 et s.
Infirmités, 2415, 2417, 2709, 2873, 4987.
Ingénieur, 4513, 4566, 5150.
Ingénieur des tabacs, 4535.
Injures, 283, 3028 et s., 4127.
Inscription, 324 et s., 596, 745 et s., 765 et s., 841 et s., 862, 870, 871, 911, 940, 1121, 1124 et s., 1150, 1189, 1376 et s., 1440, 1508, 1702 et s., 1730, 2728 et s., 3148 et s., 4158, 4159, 4937 et s., 4983, [illegible]
Inscription demande en, 765 [illegible]
Inscription au rôle, 4457, 5563.
Inscription de faux, 1452 et s., [illegible]
[illegible]
Inscription frauduleuse, 3764 et s.
[illegible]
Insolvabilité, 2707, 5063.
Insoumission, 275.
[illegible]
[illegible] trement, 4208
[illegible] gnement primaire, 4519.
Installation, 5832.
Instituteur, 368, 369, 2144 et s., 2281, 2402, 2514, 4960, 5137 et s., 5269, 5606.
Instituteur primé, 659 et s.
Instituteur public, 4549.
Institutrice, 2553.
Instruction, 4720 et s., 4858, 4862.
Instruction criminelle, 5627.
Intendants militaires, 309.
Interdiction, 248, 253.
Interdiction des droits civiques, 184.

[illegible]
Issu [illegible], 102 et s., 763, [illegible]
[illegible]
Jugement de notoriété, 129.
[illegible] 2614, 2727, 2952, 2978, 3153 et s.,
Jugement de notoriété, 129.
[illegible] 3844.
[illegible]
[illegible] procès-verbal, 3379.
[illegible]
Législation, 470, 780, 788, 1238, 1239, 1567, 1573, 1574, 1577.
[illegible] 1003 et s., 1010.
[illegible]
Liquidation judiciaire, 269 et s.,
[illegible]
[illegible] 4119
[illegible] permanence de la), [illegible] 4114.
[illegible] 4136.
[illegible]
Magasinage, 5187.
[illegible] 2332, 4501 et s., 5117.
[illegible] 638, 736, 738, 753, 754, 804, 916, [illegible] 1048 et s., 1062, 1064, 1066, 1092, [illegible] et s., 1175, 1195, 1237, 1238, [illegible] 1520, 1522, 1523, 1541, 1549, 1579, [illegible] 1645, 1648, 1649, 1651, 1652, 1654, 1691, 1695, 1748, 1749, 1751, 1771, [illegible] 1857, [illegible] 2085, 2112, 2114, 2117, 2159 et s., [illegible] 2614, 2727, 2952, 2978, 3153 et s., [illegible] 5294, 5296, 5363, 5365, 5384, 5401, 5404, 5428, 5429, 5447, 5460, 5478, 5489, 5512, 5542, 5570, 5693, 5727, 5816, 5956.
Maire et adjoint, 4921.
Mairie, 950 et s., 1151, 5508.
[illegible]
Maître d'études, 367, 640 et 641.
Majorité, 2701, 2951 et s., 3184 et [illegible] 3624, 3702, 3713, 5485 et s.
[illegible] 4106, 5584.
[illegible]
Maladie, 4730.
[illegible] 1020, 1557, 1572 et s., 4636, 5481 [illegible] 5710, 5722, 5727, 5819, 5878, 5966.
Mandat verbal, 5663.
[illegible]
Manœuvre, 1892, 1895 et s., 1945, [illegible] 4119
[illegible] 1918 et s., 1971, 4371, 5564 [illegible]
[illegible]
[illegible] 719, 1305, 4058, 4193, 4194, 4493 et s., [illegible]
[illegible]
Médecin, 5255 et s.
[illegible]
[illegible] gratuite, 4565.
[illegible]
[illegible] et 1560.
[illegible]
[illegible] 5536, 5557.
Mémoire ampliatif, 1582 et s., [illegible]
[illegible]
Mémoires introductifs, 5637.
Menaces, 288, 2200 et s., 3675 et s., 3837 et s.
Mendicité, 232.
Mention au procès-verbal, 1021.
Menuiserie, 5167.
Messe, 2196, 2197, 2534.
Mesurage, 5181.
Mesure d'instruction, 1468.
Métayer, 376, 551.
Militaire, 23, 26, 198, 239, 295 et s., 568, 683 et s., 719, 858, 2300, 2711, 2712, [illegible] et s., 4493 et s., 5031 et s.
Mines, 3.
Mineur, 144, 203, 263, 398 et s., 538, 572, 573, 784, 1801, 2532, 2701, 2875, 3157, 3161, 3314, 3376, [illegible]
Ministère public, 1417, 1510, 1727, 3671, 3752, 3818, 4295.
Ministre, 1783 et s., 1884, 3730, 3731, 4181, 4990
[illegible] 4684 et s., 5829 et s., 5840, 5890, 5918.
Ministre des Colonies, 4249.
[illegible] 2183 et s., 2923, 4793, 5158 et s.
[illegible] 4220
[illegible]
Mise en cause, 5581, 5583.
Mission temporaire, 4063, 4220 et s.
Mobilisation, 4201.
Modification, 4618, 5579, 5812.
Mont-de-piété, 5135.
[illegible] et s., 1759 et s., 3026, 3845, 3878, 5768 et s., 5783 et s., 5799, 5870.
[illegible]
Motifs (adoption de), 1436 et s.
[illegible] 1671 et s., 1684.
[illegible]
Moyen d'office, 5745.
Moyen nouveau, 1437, 5927.
Musulman, 112.
Mutation, 490 et s., 505, 5000, 5002, 5003, 5018.
Naissance, 89, 91, 347, 479, 540, 809, 972
[illegible] 1662, 1709, 1725 et s., 2700, 3058, 3059, 4051, 4451, 4742, 4784, 5616.
Nationalité, abdication de, 101.
[illegible] 716, 1216, 1298, 4169, 4989.
[illegible] 4166
[illegible]
Nièce, 5672.
Nom, 1427, 1432 et s., 1431, 1432, 3345, 3316, 3542, 5775.
[illegible] et s., 1457 et s., 1528, 1540 et s., [illegible] 5722, 5753, 5758, 5759, 5777 et s., 5841 et s., 5917.
[illegible]
[illegible] 5845.
[illegible] 5552
Notoriété publique, 191, 249, 506, 1257.
Nouvelle élection, 5733, 5746.
[illegible]
Nullité, 931, 935, 1054 et s., 1163, 1199 et s., 1220, 1353 et s., 1410 [illegible] et s., 1459, 1604 et s., 1624, 1631 et s., 1768 et s., 1803 et s., 1863, 1866, 1868, 1878, 1893 [illegible] et s., 2277 et s., 2300, 2326 et s., [illegible] et s., 2657 et s., 2901, 2958, 2973, 3092 et s., 3364 et s., 3454 et s., 3163 et s., [illegible] et s., 4259, 4260, 4835, 4836, 4872 et s., 4896 et s., 5318, 5343, 5368 [illegible] et s., 5563 et s., 5657, 5658, 5707, [illegible] 5812, [illegible]
Numéro, 2909 et 2910.
Observations verbales, 5642 et s.
Octroi, 5217.
Officier, 5036.
[illegible]
Officier de réserve, 665, 5041.
Officiers ministériels, 218 et s., 623, 675 et s., 4506, 5050.
Offres, 5195.
Omission, 1111 et s., 1876, 3150 et 3151.
Omission de statuer, 1154 et s., 1694, 5767 et s., 5902.
[illegible]
Opérations électorales, 1803 et s., 1863, 1866, 1868, 1893 et s., 1897 et s., 2543 et s., 4802.
Opposition, 1182, 1206 et s., 1462 et s., 1490 et s., 1502, 1555, 1689, 2731, 2734, 4769, 4770, 5754 et s., [illegible] et 5979.
Option, 878, 888, 898 et s., 3918, 3946, 4049, 4239 et s., 4476, 4479, 4480, 4539, 4568 et s., 4578, 4797, [illegible] 5289 [illegible] 5975, 5990, 5976.
Ordre du tableau, 4602 et s.
Ordre public, 1116 et s., 1605, 1606, 1678 et s., 2308, 4706, 5518, 5890.
Orthographe, 3218 et s.
[illegible] 5053, 5054.
Outrage à la pudeur, 3143, 3773, [illegible]
Outrage aux bonnes mœurs, 213 et s.
Ouverture anticipée du scrutin, [illegible]
Ouverture tardive du scrutin, 2634 et s.
Ouvrier, 449, 2224 et s., 3716 et s., 3839, 4962, 5105 et s., 5157, 5204, [illegible]
Paiement, 4996.
Pains (distribution de), 5206 et 5207.
Palais de justice, 4086.

Pardon, 5227.
Papier timbré, 1992 et s., 2757, 3065 et s.
Papier bureau, 3048.
Papier de couleur, 3055 et s.
Papier timbre, 3013 et s., 3014.
Papier timbre, 3048.
Papier transparent, 3054, 3056, 3080 et s.
Parapluie, 2791 et s., 2930, 3004, 3387 et s., 3475 et s.
Parcelle, 5282, 5340 et s., 5591.
Parents alliés, 2403.
Parents, 1176, 2403, 2405, 2625, 3315, 5307 et s., 5974 et s.
Parents-alliés, 3364.
Parent [illegible], 1631, 1625.
Paris (ville de), [illegible] 439 et s., 998, 1629, 1314, 1329, 1843, 1922, 1950, 5276, 5276, 5720.
Parcelle, [illegible].
Partie, 1428, 5703.
Partie civile, 3749 et s.
Passage, 2218.
Pasteur protestant, 4521, 5461.
Patente, 501, 4468, 4976, 5010 et s.
Patre, 5269.
Perche, 291.
Peine afflictive et infamante, 182 et 183.
Percepteur, 391, 542, 546, 547, 554, 625, 626, 1215, 1242, 1243, 4140, 4542, 5123, 5124, 5133.
Perte, 10, 5022 et s., 5023.
Pétition électorale, 4248, 4289, 4290, 4297.
Permission, 391 et s.
Perte des bulletins contestés, 3520 et 3521.
Perte des droits civils, 4799 et 4800.
Pesage, 5181.
Peseur public, 2082.
Pétition, 5537.
Petit-fils, 5325.
Petit séminaire, 613 et 614.
Pharmacien, 664.
Pièces, 1055 et s., 1684, 1718, 1719, 5671.
Pièces (enregistrement des), 5742.
Pièces (production des), 1242 et s.
Pièces (remise de), 5544.
Pièces disparues, 5938.
Pièces justificatives, 4348.
Pièces nouvelles, 5939.
Piqueur, 669, 5155, 5156, 5230.
Plan du sectionnement, 4895.
Plé-cache, 4627.
Pliage, 3071, 3084, 3113, 3116 et s.
Plomberie, 5167.
Pointage, 2603, 2776, 2777, 2909, 2913, 2918, 2919, 3404, 3424 et s., 3460, 3539, 3806.
Polémique électorale, 1956 et s.
Pomme, 4692.
Pompes à incendie, 5250.
Pompes funèbres, 5183.
Population, 11, 12, 1832, 1840, 5310.
Port, 5187, 5273.
Port illégal de décoration, 4186.
Porte d'armes, 5053.
Porteur de contraintes, 642 et 643.
Portier-consigne, 311.
Possession d'Etat, 99, 165, 4777 et s.
Postes, 630, 2148 et s.
Postes et télégraphes, 5225.
Pourvoi, 1742, 5690.
Pourvoi (enregistrement du), 5848, 5852 et 5853.
Pourvoi nouveau, 5849, 5852.
Pourvoi sans objet, 5968.
Pouvoir du juge, 5684.
Préfecture, 635, 1086, 5508, 5848, 5867.
Préfet, 391, 622, 920, 923, 956, 1021, 1152, 1162, 1357, 1358, 1457, 1504, [illegible] 2286, 2301 et s., 2318, 2475 et s., [illegible] 4610 et s., 4674, 4675, 4679 et s., 4707 et s., 4729, 4815, 4860, 4862, [illegible] 5115, 5286, 5291, 5303, 5315, 5353, 5359, 5360, 5363, 5373, 5446, 5465, [illegible] et s., 5579, 5731, 5758, 5759, 5780, [illegible] 5863, 5889.
Préfet maritime, 4611.
Premier tour, 5500 et s., 5732, 5882, 5893, 5932, 5945, 5977.
Prémices, [illegible]
Prépos[illegible]
Prescription, 156 et s., 1680, 3887 et s., 4296.
Président, 5489.
Président de bureau, 2425 et s., 2637, 2679, 2752, 2788, 2828, 2832, [illegible] 2899, 2917, [illegible] 3411, [illegible] 3695, 3781, 3796, 3809, 3810, 4314, 4315, 4641, 4664, 5419.
Président de la République, 4218, 4231.
Président du bureau électoral, 4140.
Président du comité électoral, 4162.
Président du scrutin, 3976 et s.
Président du tribunal, 4092.
Président du tribunal civil, 4090.
Pression, 2200, 3716 et s., 3720, 3836 et s., 5488, 5688, 5937.
Pression administrative, 2099 et s.
Prestation, 1167, 1666, 4979 et s., 5058, 5065, 5228, 5251.
Prestation en nature, 550 et s.
Prestres habitues, 4522.
Preuve, 108 et s., 126 et s., 465 et s., 538, 575, 603, 732, 747, 758, 760 et s., 781, 790, 792, 798 et s., 805, 810, 822, 834, 869 et s., 896, 971 et s., 994, 1224 et s., 1288, 1329, 2225, 2230, 2231, 2436, 2528, 2768, 2863, 2885, 2886, 3412 et s., 3535, 3557, 3706 et s., 3756 et s., 3800, 4295, 4972, 4984, 5031, 5394, 5424, 5444, 5508, 5514, 5523, 5524, 5665, 5669, 5935 et s.
Preuve (charge de la), 5936.
Preuve (commencement de), 5935, 5940.
Preuve testimoniale, 1245 et s., 3757.
Principal de collège, 5131.
Procès, 1430.
Prise à partie, 1487.
Procédure, 5762, 5911 et s.
Procès-verbal, 668, 920, 1133, 1645, 1756, 2378, 2383, 2385, 2419, 2443, 2500, 2506, 2515, 2528, 2546, 2547, 2598, 2604, 2618, 2627, 2700, 2768, 2804, 2810, 2843, 2885, 2886, 2892, 2916, 2917, 2949, 2971, 2980, 3085, 3114, 3188, 3199, 3325, 3335, 3371, 3516, 3551 et s., 3586 et s., 3595, 3611, 3582, 3583, 3723, 3733, 3810, 3871, 3901 et s., 4438, 4696, 5123, 5134, 5161, 5406 et s., 5491, 5532 et s., 5566, 5576, 5672, 5711 et s.
Procès-verbal des opérations, 4336.
Procès-verbal du vote, 4002 et s.
Procès-verbal du scrutin, [illegible] et s.
Proclamation [illegible]
Proclamation du scrutin, 4131, [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] 4165, 5140, 5261.
[illegible]
[illegible]
Programme, 1957.
Prospectus, 2992.
Protestations, 3434 et s., 4018 et s., [illegible] 5702 et s., 5726, 5873.
Protestations (délai des), 5490 et s.
Protestations (enregistrement des), 5545.
Protestation éventuelle, 5735.
Protestation inutile, 4757 et s.
Protestations tardives, 4378, 4384.
Publication, 4615 et s.
[illegible] 944 et s.
[illegible]
Qualités, 1415.
Quasi-délit, 3881.
Question d'Etat, 1275 et s., 5320, 5321, 5592 et 5593.
Question préjudicielle, 1275 et s., 1629, 1775, [illegible] 4462, 4694, 4741 et s., 4818, 4821, 5320, 5321, 5332, 5592 et s., 5749, 5752 et s., 5883, 5901, 5950 et s.
Quittance, 465 et s., 1215, 1227.
Quittance d'octroi, 2992.
Quotient électoral, 38.
Radiation, 601, 732, 748 et s., 812 et s., 845, 866 et s., 886 et s., 940, 963 et s., 1121, 1149, 1188, 1219, 1222, 1237, 1329, 1392 et s., 1441, 1509, 1698, 1715, 1877, 2734 et s., 2747, 2979, 3153 et s., 3764, 3823, [illegible] et s., 5469, 5900.
Rapport sur les élections, 4355.
Rapportant, 4379 et 4380.
Ratification, 1575 et 1576.
Rature, 3387 et s.
Rébellion, 192, 276, 278.
Recel, 211.
Recensement, 3860, 3862, 3938, 5310, 5462.
Recensement de la population, 3938.
Recensement des votes, 3302, 3304, 4733 et s.
Recensement général des votes, 4136, 4327 et s., 4621 et s.
Recensement tardif, 4632 et 4633.
Récépissé, 538, 798, 799, 835, 994, [illegible] 5635, 5697.
Réclamation [illegible] 4277, 4278, 4281 et s.
Recevabilité, 1008, 1120 et s., 1366, 1374, 1419, [illegible]
Receveur buraliste, 4791.
Receveur [illegible]
Receveur des hospices, 4530.
Receveur particulier, 5125.
Récidive, 279.
Réclamant, 5547.
Réclamation, 59, 5533.
[illegible]
Récoltes, 201, 233.
Recours incident, 5834 et s.
Récrimination, 5540.
Recrutement, 91, 100, 111, 240, 1297, 1362, [illegible]
Rectification, 2615 et s., 5576 et s., 5944, 5947.
Récusation, 1174 et s., 5796.
Réélection, 4063, 4215.
Rééligibilité, 4213.
[illegible] 1943.
[illegible]
[illegible]
Refus de statuer, 1154 et s.
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Renonciation, 5591.
[illegible]
[illegible]
[illegible] 3913 et s.
Réparations, 5248, 5250.
Repas, 2535.
[illegible] s., 76.
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] et s.
Requête civile, 1692, 1694, 4771, 5980 et s.
Requête motivée, 5871 et s.
Reserve, 304, 305, 5473 et s., 5526, [illegible]
Résidence, 335, 342, 346, 425 et s., 481, 482, 518, 525, 564, 565, 577, 596, 684 et s., 705, 797, 881, 1168, 1231, 1260 et s., 1379, 1381 et s., 1395 et s., 1399, 1664, 1676, 2395, 2626, 2703, 2704, 3162, 3170, 3246 et s., 3948 et s., 4966 et s., 4990, 5031, 5598.
Résidence obligatoire, 388.
Résident général du protectorat, 4220.
Résiliation, 5197.
Responsabilité, 1747 et s., 2750.
Retard, 5511.
Retraite, 4216, 5036, 5143.
Rétroactivité, 87, 137, 232, 237.
Réunions électorales, 1917 et s., [illegible]
Révision, 423, 424, 3732, 4774, 4775, 5564.
Révision constitutionnelle, 4050.
Révision de la liste électorale, 3849.
Revision de la liste électorale de section, 4925 et s.
Révocation, 580, 2111 et s., 2441, 4222, 5605.
Rôle supplémentaire, 487, 569, [illegible]
Route departementale, 5230.
Route nationale, 5226.
Sacristain, 2063, 5241.
Saisie, 209, 4261.
Salle d'asile, 2280.
Salle du scrutin, 2543 et s.
Sapeur, 5246.
[illegible]
[illegible]
[illegible] et s., 5479.
Scellés, 2671, 2696 et s., 2847, 2851, 2932, 3857.
Scrutin, 3099, 4106 et s., 4309 et s., 4591, 4592, 4619, 5461 et s.
Scrutin (altération du), 3797 et s.
[illegible] 3414, 3451.
Scrutin (dépouillement du), 2593 et s., 2844, 3163, 3692 et s., 3861, 5143.
Scrutin (durée du), 2645 et s.

[illegible]
[illegible] et s.
[illegible]
[illegible] 1454.
[illegible]
[illegible]
[illegible] 1618, 1818, 4018.
[illegible]
[illegible]
[illegible]

§ 3. — *Demandes formées par les électeurs.*

1° De la demande (n. 765 à 805).

2° Demande formée par un électeur non inscrit sur aucune liste électorale (n. 806 à 811).

3° Demande formée par un électeur déjà inscrit sur une autre liste (n. 812 à 838).

§ 4. — *Demandes formées par des tiers* (n. 839 à 884).

§ 5. — *Inscription double* (n. 885 à 911).

Sect. II. — **Dépôt, publication et communication de la liste provisoire** (n. 912 à [illegible]).

Sect. III. — **Des voies de recours.**

§ 1. — *De la commission municipale* (n. 924).

1° **Composition et fonctionnement de la commission municipale** (n. 925 à 942).

2° **Des réclamations et du délai dans lequel elles peuvent être fournies** (n. 943 à 995).

§ 2. — *De l'appel devant le juge de paix* (n. 996 et 997).

1° Forme de l'appel (n. 998 à 1018).

2° **Qualité pour appeler et figurer en cause d'appel** (n. 1019 à 1066).

3° **Délai de l'appel** (n. 1067 à 1119).

4° **Recevabilité de l'appel** (n. 1120 à 1165).

5° **De la demande nouvelle et du désistement** (n. 1166 à 1173).

6° **De la procédure devant le juge de paix.**

I. — Récusation (n. 1174 à 1177).

II. — De l'avertissement et de la comparution des parties (n. 1178 à 1211).

III. — De la production des pièces, des moyens de preuve et de la [illegible] du juge de paix (n. 1212 à 1274).

IV. — Des questions préjudicielles et des sursis à statuer (n. 1275 à 1352).

7° **Des pouvoirs du juge de paix** (n. 1353 à 1408).

8° **Du jugement.**

I. — Délai dans lequel le jugement doit être prononcé (n. 1409 à 1413).

II. — Forme du jugement (n. 1414 à 1456).

III. — Notification du jugement (n. 1457 à 1461).

§ 3. — *De l'opposition* (n. 1462 à 1481).

§ 4. — *Du pourvoi en cassation* (n. 1482 à 1484).

1° **Des jugements contre lesquels on peut se pourvoir** (n. 1485 à 1493).

2° **Des personnes recevables à se pourvoir en cassation** (n. 1494 à 1528).

3° **Du délai du pourvoi** (n. 1529 à 1558).

4° **Forme du pourvoi** (n. 1559 à 1591).

5° **Dénonciation du pourvoi** (n. 1592 à 1654).

6° **Des pièces à produire** (n. 1655 à 1670).

7° **Des moyens au fond** (n. 1671 à 1681).

8° **Du renvoi après cassation** (n. 1682 à 1691).

§ 5. — *De la tierce-opposition et de la requête civile* (n. 1692 à 1694).

§ 6. — *De la chose jugée* (n. 1695 à 1739).

§ 7. — *Des frais et dépens* (n. 1740 à 1746).

§ 8. — *Dommages-intérêts* (n. 1747 à 1764).

Sect. IV. — **Des pouvoirs de l'autorité administrative.**

§ 1. — *Compétence de l'autorité administrative en ce qui concerne les opérations de la révision* (n. 1765 à 1790).

§ 2. — *Incompétence de l'autorité administrative en ce qui concerne la composition de la liste électorale* (n. 1791 à 1802).

§ 3. — *De l'[illegible] des magistrats [illegible] de la [illegible] de la [illegible] des listes électorales au point de vue de la [illegible] des opérations électorales* (n. 1803 à 1850).

Sect. V. — **Clôture, dépôt et communication de la liste définitive** (n. 1851 à 1896).

CHAP. IV. — **De l'[illegible]**

Sect. I. — **Convocation des électeurs** (n. 1897).

Sect. II. — **Candidature** (n. 1898 à 1916).

Sect. III. — **Réunions électorales** (n. 1917 à 1932).

Sect. IV. — **Journaux** (n. [illegible] à 1955).

Sect. V. — **Polémique électorale** (n. 1956 à 1982).

Sect. VI. — **Affiches électorales** (n. [illegible] à [illegible]).

Sect. VII. — **Distribution des circulaires, professions de foi et bulletin de vote** (n. 2010 à 2077).

Sect. VIII. — **Candidature officielle. — Pression administrative, action du clergé.**

§ 1. — *Candidature officielle* (n. 2078 à 2098).

§ 2. — *Pression administrative* (n. 2099 à 2132).

§ 3. — *Pression exercée par les mandataires actifs* (n. 2133 à 2182).

§ 4. — *Action du clergé* (n. 2183 à 2198).

Sect. IX. — **Menaces, pression exercée par les particuliers, corruption** (n. 2199 à 2272).

CHAP. V. — **De [illegible]**

Sect. I. — **Lieu du vote** (n. [illegible] à [illegible]).

Sect. II. — **Cartes électorales** (n. 2321 à 2352).

Sect. III. — **Bureau électoral** (n. 2374).

§ 1. — *Constitution du bureau* (n. 2374 à 2424).

§ 2. — *Du président du bureau* (n. 2425 à 2494).

§ 3. — *Des assesseurs* (n. 2495).

§ 4. — *Du secrétaire* (n. 2496 à 2516).

§ 5. — *Fonctionnement du bureau* (n. 2517 à 2538).

§ 6. — *Droit de police du président quant à la présence dans la salle de vote [illegible] qui produisent* (n. 2539 à 2603).

§ 7. — *Attributions du bureau* (n. 2604 à 2627).

Sect. IV. — **Du scrutin.**

§ 1. — *Ouverture du scrutin* (n. 2628 à 2644).

§ 2. — *Durée du scrutin* (n. 2645 à 2654).

§ 3. — *Distribution de bulletins dans la salle de vote* (n. 2655 à 2667).

§ 4. — *De l'urne* (n. 2668 à 2697).

§ 5. — *Qui peut voter* (n. 2698 à 2750).

§ 6. — *Dépôt du vote* (n. 2751 à 2780).

§ 7. — *Des empêchements* (n. 2781 à 2827).

§ 8. — *Clôture du scrutin* (n. 2828 à 2843).

CHAP. VI. — **De [illegible]**

Sect. I. — **Dépouillement effectué par le bureau** (n. [illegible] à 2929).

Sect. II. — **Dépouillement effectué par d'autres que le bureau** (n. 2930 à 2944).

Sect. III. — **Du calcul de la majorité et de l'attribution des bulletins** (n. 2945 à 2950).

§ 1. — *Calcul de la majorité.*

1° Généralités (n. 2951 à 2974).

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

7° Bulletins trouvés dans l'urne en nombre inférieur ou [illegible]

[illegible]

[illegible]

10° Bulletins donnant la majorité absolue à plus de candidats qu'il ne peut y avoir d'élus (n. 3173 à [illegible]).

§ 2. — [illegible]

1° Désignation du candidat (n. 3177 à 3255).

2° Bulletins gommés (n. 3256 à 3266).

3° Bulletins contenant plus ou moins de noms que de candidats à élire (n. 3267 à 3285).

[illegible]

CHAP. VII. — [illegible] PROCLAMATION DES CANDIDATS ÉLUS (n. 3301 à 3353).

CHAP. VIII. — [illegible] DES BULLETINS.

Sect. I. — Du procès-verbal.

§ 1. — *[illegible] du procès-verbal* (n. 3354 à 3397).

§ 2. — *[illegible] du procès-verbal* (n. 3398 à 3439).

§ 3. — *[illegible] du procès-verbal* (n. 3440 à 3467).

§ 4. — *[illegible] du procès-verbal* (n. 3468 à 3471).

Sect. II. — Annexion et incinération des bulletins (n. 3472).

§ 1. — *Annexion des bulletins* (n. 3473 à 3523).

§ 2. — *[illegible] des bulletins* (n. 3524 à 3558).

CHAP. IX. — [illegible]

Sect. I. — Dans quels cas il y a lieu à un second tour de scrutin (n. 3559 à 3574).

Sect. II. — Opérations du second tour (n. 3575 à 3602).

Sect. III. — Du nombre de candidats à élire [illegible] à 3639).

CHAP. X. — [illegible]

Sect. I. — Manœuvres, fraudes, violences (n. 3640 à 3700).

Sect. II. — Conséquences des manœuvres, fraudes et violences (n. 3701 à 3727).

CHAP. XI. — [illegible]

[illegible]

Sect. I. — [illegible]

Sect. II. — [illegible] bulletins frauduleux [illegible]

Sect. III. — [illegible] du scrutin [illegible]

Sect. IV. — [illegible] et contrainte [illegible]

Sect. V. — Fausses nouvelles (n. 3848 à 3853).

Sect. VI. — [illegible] des collèges [illegible]

Sect. VII. — Distribution de bulletins par des agents de l'autorité (n. 3864 à 3870).

Sect. VIII. — Délits divers [illegible] à 3886).

Sect. IX. — De la prescription [illegible] à 3897).

TITRE III. — ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.

CHAP. I. — [illegible] SÉNAT.

Sect. I. — Généralités [illegible] à 3921).

Sect. II. — Électorat [illegible]

§ 1. — *Électeurs de droit* (n. 3923 à 3928).

§ 2. — *[illegible]*

1° Mode de nomination des délégués (n. 3929 à [illegible]).

2° Opérations électorales (n. 3967 à 4017).

3° Voies de recours (n. 4018 à 4049).

Sect. III. — Éligibilité [illegible]

§ 1. — *Inéligibilités* (n. 4059 à 4060).

§ 2. — *Incompatibilités* (n. 4061 à 4066).

Sect. IV. — Opérations électorales (n. 4067).

§ 1. — *Établissement des listes et convocation des électeurs* (n. 4068 à 4085).

§ 2. — *Bureau* (n. 4086 à 4105).

§ 3. — *Scrutin* (n. 4106 à 4118).

§ 4. — *Dépouillement et proclamation du scrutin* (n. 4119 à 4136).

§ 5. — *Indemnité des délégués sénatoriaux* (n. 4137 à 4141).

Sect. V. — Voies de recours (n. 4142 à 4145).

CHAP. II. — [illegible] CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Sect. I. — Généralités (n. 4146 à 4154).

Sect. II. — Électorat (n. 4155 et 4156).

Sect. III. — Éligibilité (n. 4157 à 4190).

§ 1. — *Inéligibilités* (n. 4191 à 4213).

§ 2. — *Incompatibilités* (n. 4214 à 4229).

Sect. IV. — Opérations électorales.

§ 1. — *Convocation des électeurs* (n. 4230 à 4236).

§ 2. — *Déclaration de candidature.*

1° Forme de la déclaration (n. 4237 à 4261).

2° Sanctions pénales (n. 4262 à 4296).

§ 3. — *Des sections de vote, du scrutin, du dépouillement et du recensement des votes* (n. 4297 à 4345).

Sect. V. — Voies de recours (n. 4346 à 4436).

TITRE IV. — DES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES.

CHAP. I. — ÉLECTIONS AU CONSEIL GÉNÉRAL.

Sect. I. — Généralités (n. 4437 à 4447).

Sect. II. — Électorat [illegible]

Sect. III. — Éligibilité (n. 4449 à 4480).

§ 1. — *Inéligibilités* (n. 4481 à 4543).

§ 2. — *Incompatibilités* (n. 4544 à 4572).

Sect. IV. — Opérations électorales.

§ 1. — *Convocation des électeurs* (n. 4573 à 4592).

§ 2. — *Bureau électoral* (n. 4593 à 4609).

§ 3. — *Section de vote et scrutin* (n. 4610 à 4620).

§ 4. — *Recensement général des votes et proclamation du scrutin* (n. 4621 à 4642).

Sect. V. — **Voies de recours** (n. 4643 à 4660).

§ 1. — *Compétence* (n. 4647 à 4651).

§ 2. — *Qui peut se pourvoir et des formes du pourvoi* (n. 4652 à 4688).

§ 3. — *Délai du recours* (n. 4689 à 4711).

§ 4. — *Procédure* (n. 4712 à 4776).

CHAP. II. — Élections au conseil d'arrondissement.

Sect. I. — **Généralités** (n. 4777 à 4780).

Sect. II. — **Electorat** (n. 4781).

Sect. III. — **Éligibilité** (n. 4782 à 4797).

Sect. IV. — **Opérations électorales** (n. 4798 à 4802).

Sect. V. — **Voies de recours** (n. 4803 à 4831).

TITRE V. — ÉLECTIONS MUNICIPALES.

CHAP. I. — Généralités (n. 4832 à 4845).

CHAP. II. — Électorat.

Sect. I. — **Conditions de jouissance des droits électoraux** (n. 4846).

Sect. II. — **Conditions d'exercice des droits électoraux.**

§ 1. — *Des causes de suspension* (n. 4847).

§ 2. — *Inscription sur la liste électorale. — Du sectionnement* (n. 4848 à 4980).

CHAP. III. — Éligibilité (n. 4981 à 5033).

Sect. I. — **Des causes d'inéligibilité absolue et d'incapacité.**

§ 1. — *Militaires en activité de service* (n. 5034 à 5041).

§ 2. — *Incapables* (n. 5042 à 5054).

§ 3. — *Interdits et personnes pourvues d'un conseil judiciaire* (n. 5055 à 5057).

§ 4. — *Individus dispensés de subvenir aux charges communales et secourus par les bureaux de bienfaisance* (n. 5058 à 5084).

§ 5. — *Domestiques* (n. 5085 à 5114).

Sect. II. — **De l'inéligibilité relative.**

§ 1. — *Fonctionnaires* (n. 5115 à 5163).

§ 2. — *Entrepreneurs de services municipaux* (n. 5164 à 5217).

§ 3. — *Agents salariés de la commune* (n. 5218 à 5285).

Sect. III. — **De l'incompatibilité.**

§ 1. — *Fonctionnaires* (n. 5286 à 5288).

§ 2. — *Elections multiples* (n. 5289 à 5306).

§ 3. — *Parents et alliés* (n. 5307 à 5352).

Sect. IV. — **Des causes d'incapacité, d'inéligibilité ou d'incompatibilité survenues depuis l'élection** (n. 5353 à 5362).

CHAP. IV. — Opérations électorales.

Sect. I. — **Convocation des électeurs** (n. 5363 à 5418).

Sect. II. — **Bureau électoral** (n. 5419 à 5445).

Sect. III. — **Des sections de vote et du scrutin** (n. 5446 à 5464).

CHAP. V. — Du contentieux. — Des élections municipales.

Sect. I. — **Procédure devant le conseil de préfecture.**

§ 1. — *Quelles personnes peuvent critiquer les élections* (n. 5465 à 5489).

§ 2. — *Délai dans lequel la protestation doit être formulée* (n. 5490 à 5531).

§ 3. — *Forme de la requête* (n. 5532 à 5544).

§ 4. — *Notification de la protestation* (n. 5545 à 5561).

§ 5. — *Compétence.*

1° Généralités (n. 5562 à 5591).

2° Questions préjudicielles (n. 5592 à 5633).

§ 6. — *Communications et convocations* (n. 5634 à 5664).

§ 7. — *De la preuve* (n. 5665 à 5682).

§ 8. — *Enquête.*

1° Règles générales (n. 5683 à 5698).

2° De l'audition des témoins (n. 5699 à 5722).

§ 9. — *Incidents* (n. 5723 à 5731).

§ 10. — *Non-lieu pour statuer* (n. 5732 à 5740).

§ 11. — *Du délai pour statuer* (n. 5741 à 5761).

§ 12. — *Jugement* (n. 5762 à 5776).

§ 13. — *Notification des arrêtés du conseil de préfecture* (n. 5777 à 5784).

§ 14. — *Frais et dépens* (n. 5785 à 5788).

§ 15. — *Des voies de recours autres que l'appel* (n. 5789 à 5793).

Sect. II. — **Pourvoi devant le Conseil d'État.**

§ 1. — *Des décisions contre lesquelles on peut se pourvoir* (n. 5794 à 5800).

§ 2. — *Qui peut se pourvoir* (n. 5801 à 5837).

§ 3. — *Du délai pour se pourvoir* (n. 5838 à 5857).

§ 4. — *De la forme du pourvoi* (n. 5858 à 5879).

§ 5. — *Effet suspensif du pourvoi* (n. 5880 à 5883).

§ 6. — *Application de la règle du double degré de juridiction* (n. 5884 à 5910).

§ 7. — *Procédure.*

1° Production de l'arrêt attaqué. — Notification du pourvoi. — Communication du dossier et de la procédure (n. 5911 à 5925).

2° Mémoires et plaidoiries (n. 5926 à 5929).

3° Connexité (n. 5930 à 5934).

§ 8. — *De la preuve* (n. 5935 à 5942).

§ 9. — *Étendue des pouvoirs du Conseil d'État* (n. 5943 à 5961).

§ 10. — *Du désistement et du non-lieu à statuer* (n. 5962 à 5977).

§ 11. — *Voies de recours* (n. 5978 à 5984).

TITRE VI. — DROIT COMPARÉ (n. 5985).

TITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Le droit moderne, depuis la Révolution, fait reposer le gouvernement sur le principe de la souveraineté nationale. C'est la nation, consultée à certains intervalles, qui nomme au suffrage universel les représentants qui doivent faire prévaloir sa volonté dans le gouvernement du pays.

2. — L'élection par le suffrage universel ne s'applique pas seulement aux pouvoirs publics, mais encore aux pouvoirs chargés des intérêts des départements et des communes.

3. — Le principe de l'élection, restreint toutefois dans son étendue, s'applique également à certaines juridictions (V. *infrà*,

[illegible] qui fait ignorants et partiaux tenus dans l'étroite dépendance de leurs [illegible] perd.

5. — L'exercice du droit de suffrage politique peut se faire [illegible]

6. — L'exercice de la souveraineté appartient au corps entier [illegible] corps qui doit exprimer la volonté nationale. Mais à notre époque [illegible] sérieusement à faire de la nation un seul collège électoral élisant [illegible] Aussi a-t-il fallu diviser le corps électoral en un grand nombre [illegible] rées chaque collège particulier n'agit point en vertu d'un droit propre, et ne fait point en son propre nom un acte de souveraineté. Il ne saurait par lui-même, conférer leurs pouvoirs aux députés élus, ceux-ci ne peuvent les tenir que de la souveraineté nationale, c'est-à-dire de la nation entière. Chaque collège ne fait en réalité que proposer les élus au choix de la nation qui d'ailleurs, les confirme d'avance et les investit de leurs fonctions. Il agit au nom de la nation et par une délégation particulière que celle-ci lui a consentie ». — Esmein, *Elém. de dr. constitutionnel*, p. 182.

7. — De cette conception découlent des conséquences très-importantes : 1° les divers collèges électoraux ne doivent être que des fractions du corps électoral entier. Ils doivent, par conséquent, être composés d'électeurs de même qualité, choisis tous au même titre. C'est ainsi seulement que le sectionnement peut fractionner la souveraineté nationale dans son exercice sans la dénaturer. — Esmein, *op. cit.*, p. 183.

8. — Le principe de la souveraineté nationale exclut donc ce qu'on appelle la *représentation des intérêts*, c'est-à-dire celle des [illegible] Les colléges électoraux, dit M. Esmein (*loc. cit.*), ne sauraient être [illegible] ganisé pour représenter des intérêts corporatifs ou classées et réunies par des affinités professionnelles ou économiques ». Un pareil système électoral, pratiqué en Autriche et, partiellement, en Angleterre, n'est pas conciliable avec le principe de la souveraineté nationale. — V. en ce sens Ducrocq, *Cours de dr. adm.*, t. 3, n. 874.

9. — On a pourtant tenté une conciliation en disant que rien [illegible] L'argument est ingénieux ; mais n'est-ce pas abuser d'une fiction [illegible]

10. — Sans doute, il est utile que les divers intérêts puissent [illegible] différents groupes professionnels. [illegible] publics sans participer à [illegible]

11. — 2° La représentation des minorités [illegible] doit être faite proportionnellement à la population. Mais quelque entendu par population en matière [illegible] cette expression n'aurait pas ici une signification particulière, et devrait comprendre tous les [illegible] inscrits sur les listes de recrutement, étrangers, femmes, mineurs, condamnés. Selon d'autres, au contraire, il faudrait n'entendre par population que le chiffre des électeurs tel qu'il est fixé par les listes électorales.

12. — La vérité n'est dans aucun de ces deux systèmes absolus. Le principe de la souveraineté nationale bien compris donne la solution de la question. Il est impossible, en effet, de mettre sur la même ligne les éléments nationaux et les éléments étrangers qui entrent dans la composition de la population. Les éléments nationaux seuls doivent servir de base à la répartition ; mais tous les éléments nationaux doivent être pris en considération. Il convient que les femmes, les mineurs, les condamnés mêmes soient représentés dans les manifestations de la souveraineté nationale ; ils le sont par ceux à qui la loi attribue le droit de suffrage, ceux-ci ne votent pas seulement pour eux-mêmes, mais encore pour ceux qui ne peuvent participer au vote. — Ducrocq, *op. cit.*, t. 3, n. 877.

13. — 3° Les députés ne tiennent pas leurs pouvoirs, en droit, du collège électoral qui les a élus, mais de la nation tout entière. — Sur les conséquences de cette idée relativement au mandat impératif, V. *suprà*, v° *Député*, n. 10 et s.

14. — Il convient de faire remarquer que le principe du sectionnement de la nation en collèges électoraux ne s'applique pas seulement aux élections législatives, mais encore aux élections d'intérêt local, c'est-à-dire aux élections aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement et aux conseils municipaux ; les mêmes conséquences doivent, par suite, s'en déduire *mutatis mutandis*.

15. — A quelles personnes doit être reconnu le droit de suffrage politique ? Deux conceptions sont en présence : I. D'après l'une, le droit de suffrage politique appartient nécessairement à chaque citoyen ; il est attaché à la qualité de membre de la société. C'est par conséquent, un droit individuel et propre à celui qui l'exerce.

16. — Dans le sens de cette théorie on fait remarquer que la nation souveraine n'est pas autre chose que la réunion de tous les individus qui la composent ; d'où, pour avoir l'expression de la souveraineté nationale, il faudrait consulter tous les membres de la nation.

17. — Cette conception a un point de départ qui est faux, à savoir l'affirmation que la souveraineté nationale est fractionnée entre tous les membres de la société. Cette affirmation non seulement « rendrait difficile à expliquer la soumission politique et nécessaire de la minorité à la majorité, mais surtout rendrait possible, légitime en droit, l'aliénation de la souveraineté nationale, si tous les membres de la société étaient unanimes à la consentir. Or cette aliénation est impossible en droit parce que la souveraineté appartient en réalité à la nation elle-même, distincte des individus, comprenant le développement des générations successives » (Esmein, *op. cit.*, p. 191). Les citoyens, comme le fait remarquer M. Ducrocq, n'ont que l'exercice de la souveraineté. — Ducrocq, *Cours de dr. adm.*, t. 3, n. 860 et 861.

18. — La théorie que nous venons de repousser entraîne certaines conséquences dont quelques-unes suffiraient d'ailleurs à faire condamner le principe dont elles découlent : 1° Pas plus que le suffrage restreint, elle ne comporte le suffrage universel à deux ou plusieurs degrés, car chacun peut toujours prétendre exercer en personne un droit qui lui est personnel ; le suffrage indirect rompt l'égalité entre les électeurs en donnant une valeur multiple aux électeurs du second degré. — V. *infrà*, n. 43.

19. — 2° Tout membre adulte de la société doit être admis au vote politique, d'où le suffrage des femmes qui a rallié de nombreux partisans particulièrement dans les pays anglo-saxons et que réclament chez nous les diverses écoles socialistes. Une réforme se concevrait sur ce point ; mais toutefois n'irait-elle pas à l'encontre de cette division des fonctions qui s'est établie depuis des siècles entre les sexes et qui a fixé chez l'homme et chez la femme des aptitudes correspondantes à leur destination sociale ? et cette innovation, à laquelle les femmes ne sont d'ailleurs pas préparées par leur éducation, ne risquerait-elle pas d'introduire des éléments de trouble dans l'organisation politique de nos sociétés ?

20. — 3° L'âge ne pourrait être une condition de l'électorat

politique si ce n'est celui au-dessous duquel le gouvernement n'existerait pas encore.

21. — 4° La condition d'un domicile ou d'une résidence devrait être écartée. Cependant cette condition peut sembler essentielle; on comprend que la société veuille être sûre que celui à qui elle reconnaît le droit électoral lui appartient véritablement. Néanmoins, l'école socialiste réclame la suppression de cette condition. — V. la proposition de M. J. Guesde en date du 30 janv. 1894 (*J. off.*, 1894, Chambre, annexe 447).

22. — 5° Le retrait du droit électoral soit à temps, soit d'une façon définitive, qui résulte des condamnations spéciales se concilie difficilement avec la théorie que nous avons repoussée, car la qualité d'être humain est ineffaçable, et si le droit de vote y est attaché, il doit être lui-même indélébile. — Esmein, *op. cit.*, p. 194.

23. — 6° A plus forte raison ne saurait-on admettre dans cette théorie que l'exercice du droit électoral puisse être momentanément suspendu pour des raisons de simple utilité générale, comme il arrive pour les militaires qui ne peuvent prendre part à aucun vote tant qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions. Aussi est-ce une règle dont la suppression est demandée par le parti socialiste. — V. prop. J. Guesde, 8 mars 1894, (*J. off.*, 1894, Chambre, annexe, 1751).

24. — 7° Si le droit de suffrage est un droit individuel, chaque individu doit pouvoir en user à son gré; par conséquent, il faut rejeter l'idée du vote obligatoire qui tend aujourd'hui à s'implanter en matière de droit électoral.

25. — II. Une seconde conception voit dans le suffrage politique, non pas un droit individuel et absolu, mais une fonction sociale. — « Elle dérive de l'idée d'après laquelle la souveraineté nationale ne se fractionne point entre les membres de la nation, mais reste l'attribut indivisible et inaliénable de la nation elle-même, dans le développement continu des générations successives. Les hommes qui, aux divers moments de cette évolution exercent le droit de suffrage politique, agissent donc en réalité, non en leur propre nom, mais au nom de la nation dont ils sont les représentants. Par là même, ils remplissent une fonction. Sans doute, il résulte du principe même de la souveraineté nationale que tous les citoyens sont naturellement appelés à exercer cette fonction fondamentale... mais cet exercice suppose chez le citoyen une capacité suffisante, car sans cela il serait inconciliable avec l'intérêt général. La loi peut donc dans cette mesure en déterminer les conditions ». — Esmein, *op. cit.*, p. 195.

26. — C'est ainsi que la loi pourra légitimement substituer le suffrage indirect au suffrage direct; interdire aux femmes toute fonction électorale politique; en subordonner l'exercice chez les hommes à la justification d'un âge déterminé d'un domicile ou d'une résidence; déclarer incapables les condamnés; suspendre le droit électoral des militaires; rendre enfin le vote obligatoire.

27. — L'obligation du vote est spécialement une question à l'ordre du jour. Cette obligation est consacrée, pour les élections sénatoriales, par l'art. 18, L. 2 août 1875; tout délégué sénatorial qui n'a pas pris part à tous les scrutins est frappé d'une amende de 50 fr. Convient-il de généraliser le principe? On est porté à le faire en présence surtout du grand nombre des abstentions qui dénaturent la sincérité de la volonté nationale. Le vote obligatoire a passé dans la constitution belge lors de la révision de 1893, et dans la législation de divers pays. Il a fait enfin l'objet en France de diverses propositions de loi dont la dernière est celle de M. Gauthier (de Clagny) du 26 juin 1895 (*J. off.*, Doc. parl., 1895, p. 814). — V. Ducrocq, *op. cit.*, t. 3, n. 873.

28. — C'est cette deuxième conception du suffrage électoral qui a dominé dans les constitutions de la Révolution, sauf dans celle de 1793. Elle n'a pas été abandonnée par la constitution de 1848 qui a proclamé et organisé le suffrage universel. Elle a été recueillie enfin dans nos lois constitutionnelles de 1875.

29. — Cette conception de suffrage politique a souvent été invoquée pour justifier le cens électoral. Toutefois elle nous semble incompatible avec le principe de la souveraineté nationale. Si le suffrage est une fonction, tous les membres de la nation sont en effet appelés naturellement à l'exercer; aucun ne doit être exclu de parti pris. En conséquence, il faut que les conditions de capacité que la loi exige de l'électeur soient facilement accessibles à tous; or, il n'en est point ainsi de la condition de fortune. « Il est vrai, dit M. Esmein (*op. cit.*, p. 198), qu'on pourrait combattre par le même raisonnement l'exclusion des femmes et des [illegible] du droit de suffrage politique. Mais s'il [illegible] qui [illegible] une [illegible] de l'espèce humaine, [illegible] mesure est [illegible] tard. »

30. — Notre droit électoral a rejeté toute condition de cens; il est fondé « sur cette considération que tout citoyen, par son travail, par sa famille, par ses dépenses, par les impôts indirects ou directs qu'il paie, contribue à la richesse du pays et au fonctionnement de la société. Il est donc juste que tout homme qui n'est pas présumé incapable pour cause de danger social ou d'indignité personnelle ait le droit de participer à la formation des lois de son pays ». — Ducrocq, *Cours de dr. adm.*, t. 3, n. 864.

31. — [illegible] seul compatible avec la souveraineté nationale (V. Esmein, *op. cit.*, p. 179, 180) que la volonté de la nation se dégage par le nombre, autrement dit que la majorité des suffrages est l'expression de cette volonté.

32. — Toutefois, nous devons reconnaître que cette idée a ses adversaires. Les opinions des citoyens dont se compose la nation, dit-on en ce sens, doivent avoir dans les Chambres la même importance relative. Le pays tout entier, et non pas seulement une fraction de pays, doit se trouver au Parlement; et l'on peut raisonner d'une façon analogue relativement aux élections départementales et municipales. Tout autre système aboutit à l'oppression de la minorité par la majorité, alors que cette minorité peut cependant être presque égale en nombre, pousse à l'intolérance et au despotisme, et aussi tend à annihiler l'opposition dont l'utilité ne peut cependant être méconnue.

33. — On a répondu que « dans le gouvernement représentatif, la représentation des électeurs par les élus n'est pas un but, mais simplement un moyen. Le but, c'est l'exercice de la souveraineté nationale; mais celui-ci revient nécessairement et tout entier à la majorité de la nation. Les députés élus n'étant que l'instrument, le moyen par lequel cette souveraineté s'exerce à défaut du gouvernement direct, il n'y aurait donc ni violation des principes, ni injustice, s'ils appartenaient tous à la majorité du corps électoral. Si le gouvernement direct existait, cette majorité déciderait seule de tout; pourquoi n'en serait-il pas de même dans le gouvernement représentatif? c'est la majorité seule de la nation dont on tient compte dans un *referendum;* c'est elle seule qui désigne le magistrat suprême, lorsque celui-ci est nommé à l'élection populaire : pourquoi ne désignerait-elle pas seule le corps de magistrats par lesquels s'exerce le pouvoir législatif? » — Esmein, *op. cit.*, p. 664 et 665. — V. aussi Ducrocq, *op. cit.*, t. 3, n. 875.

34. — Les systèmes proposés pour réaliser ce qu'on appelle la représentation des minorités sont très-nombreux. Les uns sont incontestablement plus mauvais que le système actuel; d'autres sont d'une telle complication qu'ils sont, en réalité, impraticables. La solution est donc loin d'être trouvée : mais nous devons constater qu'il est produit un mouvement considérable dans le sens d'une réforme soit en France, soit à l'étranger. Nous ne voulons examiner ici que quelques-uns des systèmes proposés.

35. — Un des plus singuliers est celui qui aboutirait à faire du pays un *collège unique* pour remédier aux inconvénients qu'on se plaît à signaler. Nous ne voyons pas bien comment ce système, déjà très-défectueux à divers égards, pourrait arriver à pallier les défauts prétendus du régime actuel; nous serions plutôt tentés de dire que le système du sectionnement peut aboutir en fait au résultat cherché.

36. — Selon un système dit du *vote limité* ou de la *liste incomplète*, et dont on a essayé l'application en Europe et en Amérique, chaque électeur a un nombre de voix inférieur d'une unité au nombre des députés à nommer, trois pour quatre, quatre pour cinq, etc. Ce mode de votation est tout à fait arbitraire et de plus son efficacité est très-problématique, car il est facile de démontrer qu'avec une bonne discipline, tantôt la majorité aura tous les sièges, tantôt la minorité en aura plus que la majorité. D'ailleurs, son fonctionnement ne suppose que l'existence de deux partis politiques en présence, ce qui ne permet point de songer un instant à l'introduire chez nous.

37. — Dans le système du vote cumulatif, chaque électeur peut, par exemple, élire trois députés ou donner trois voix au même candidat. Ce système dont certaines applications ont été

[illegible]

38. — [illegible]

39. — [illegible]

40. — [illegible] individus ne s'équivalent en aucune manière : c'est ainsi que le père de famille a plus d'intérêt que le célibataire à la gestion des affaires publiques, qu'il en est de même des citoyens qui possèdent une grande fortune, etc. De là le *vote plural* qui tiendrait compte de tout ce qui augmenterait la valeur propre de l'individu.

41. — Les systèmes basés sur cette idée sont tres-compliqués et, par la, peu pratiques : la différenciation entre les individus est d'ailleurs de nature à blesser les sentiments d'égalité de la masse populaire et par conséquent à accroitre les causes de rivalités et de discordes déjà trop nombreuses dans l'état actuel. Si la pluralité des votes est attachée au développement intellectuel c'est sacrifier une partie des électeurs qui ne sont pas responsables de leur degré d'instruction. Si elle est attachée à la situation de famille c'est méconnaitre que cette situation peut parfaitement ne pas résulter de la volonté de l'électeur. — Ducrocq, *op. cit.*, t. 3, n. 875.

42. — Dans un gouvernement représentatif il peut se faire que les électeurs politiques, spécialement pour les élections législatives, ne soient pas appelés à élire immédiatement leurs représentants, mais seulement à choisir un certain nombre d'entre eux qui éliront ces représentants ou qui même parfois n'éliront que de nouveaux électeurs ; c'est ce qu'on appelle *le suffrage indirect* ou à *plusieurs degrés* par opposition au suffrage direct.

43. — On dit souvent, à l'avantage du suffrage indirect, qu'il conduit à des choix mieux raisonnés. Mais on peut lui reprocher d'aboutir à la création de véritables corps politiques formés par les électeurs du second degré, et d'habituer la masse des citoyens à voir ses représentants élus sans son intervention ce qui, insensiblement, prépare le terrain au gouvernement personnel. [illegible]

44. — Les élections, qu'elles soient législatives, départementales ou municipales, peuvent être faites au *scrutin de liste* ou au *scrutin uninominal*. Les deux procédés sont employés concurremment dans notre législation électorale. Ils ont l'un et l'autre des partisans et des adversaires déterminés, aussi l'ont-ils emporté alternativement suivant les époques et les circonstances.

45. — Dans le scrutin de liste chaque électeur a le droit de porter sur son bulletin de vote autant de noms qu'il a de représentants [illegible] candidats auxquels il donne son suffrage. Dans le scrutin uninominal chaque électeur ne doit au contraire voter que pour un seul candidat.

46. — En faveur du scrutin de liste, on a fait valoir qu'il multiplie le droit de chaque électeur en lui permettant de contribuer à [illegible] représentants, qu'il donne aux élections une signification politique plus nette, qu'il donne plus de place aux intérêts généraux, qu'il assure mieux la liberté des [illegible] électorales, qu'il se prête [illegible] à la représentation des minorités. Mais on reproche de n'être pas à la portée d'un grand nombre d'électeurs attendu que beaucoup d'entre eux ne connaissent pas les candidats qui se présentent ; on dit, non sans raison, que les élections sont faites par les villes et les écoles, à la faveur des premiers venus de la foule, [illegible] des incertains.

47. — Le scrutin uninominal rend possible un choix personnel de la part des électeurs, conserve à l'opinion des villes son expression [illegible] qui est mêlée dans le suffrage des campagnes avec le scrutin de liste, permet une espèce de représentation des intérêts par la place qu'y occupent les intérêts locaux. On lui reproche surtout de donner prise à la pression et à la corruption.

48. — Le renouvellement des assemblées législatives, départementales ou municipales peut se concevoir intégral ou partiel. Le renouvellement est intégral lorsque les pouvoirs de l'assemblée, prise en corps, expirent périodiquement. Le renouvellement est partiel lorsque l'assemblée est divisée par fractions qui sont successivement soumises à la réélection à des époques déterminées. Les deux systèmes sont en usage dans notre législation ; ils ont chacun leurs avantages et leurs inconvénients.

49. — Le renouvellement partiel a l'avantage d'assurer dans les assemblées plus d'esprit de suite et d'éviter les périodes d'inexpérience ; mais le renouvellement intégral a celui de réaliser une consultation du pays plus décisive et de permettre par à coup l'orientation des affaires publiques dans un sens plus en rapport avec l'opinion générale.

CHAPITRE II.

NOTIONS HISTORIQUES.

50. — L'élection a toujours été regardée comme un signe de liberté. Aussi la voyons-nous pratiquer dans toutes les sociétés démocratiques : en Grèce, à Rome, dans les républiques italiennes, dans les villes de Hollande, au sein de l'Eglise catholique elle-même qui longtemps a appliqué l'élection à tous les degrés de sa hiérarchie.

51. — En Gaule, le système électif ne fut guère pratiqué par nos ancêtres. Mais les peuplades de la Germanie qui envahirent la Gaule, notamment les Francs, en faisaient largement usage. A cette époque, il jouait enfin un rôle important non seulement dans la constitution de l'église, mais encore dans l'organisation des villes et municipes.

52. — Avec les Carovingiens le système électif perdit du terrain. Sous l'ancienne monarchie nous ne retrouvons l'élection dans l'ordre municipal que vers le XIe siècle, et dans l'ordre politique que dans la nomination des Etats généraux qui se réunirent pour la première fois en 1302.

53. — Dans notre ancienne France l'élection fut pratiquée dans les communes en ce qui concerne les corps municipaux et cela jusqu'au jour où Louis XIV établit en offices les charges municipales et s'en réserva la nomination. Il y avait aussi des élections pour la nomination des députés aux Etats provinciaux, assemblées qui avaient surtout des attributions budgétaires et qui n'existaient que dans les *pays d'Etats*. Malgré leur nom, les *pays d'Election* étaient soumis plus directement à l'autorité royale, et le mot élection n'y représentait plus qu'un mode primitif de nomination bientôt abandonné. Turgot eut le premier l'idée d'une véritable représentation provinciale que Necker réalisa en partie en établissant dans certaines provinces des assemblées se composant, dans une mesure déterminée d'éléments électifs.

54. — Lorsque Louis XVI convoqua les Etats généraux en 1788, on s'occupa de rechercher comment ils avaient été constitués ; mais depuis 1614, dernière réunion des Etats, toute tradition s'était effacée. L'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juill. 1788, ordonna de faire à ce sujet les recherches nécessaires. Le préambule de l'arrêt du 5 oct. 1788 résume ainsi le résultat de ces investigations « que plusieurs des formes suivies pour la dernière tenue des Etats généraux se concilieraient difficilement avec l'état présent des choses, et que d'autres avaient suscité des réclamations dignes au moins d'un examen attentif, que les habitants des campagnes, excepté dans un petit nombre de districts, ne paraissent pas avoir été appelés à concourir par leurs suffrages à l'élection des députés aux Etats généraux ; que les municipalités des villes furent principalement chargées des élections du tiers-Etat ; mais que, dans la plus grande partie du

royaume les membres de ces municipalités, choisis autrefois par la commune, doivent aujourd'hui l'exercice de leurs fonctions à la propriété d'un office acquis à prix d'argent; que l'ordre du tiers fut presque entièrement composé de personnes qualifiées nobles dans les procès-verbaux de la dernière tenue en 1614; qu'enfin une multitude de contestations relatives aux élections consumèrent une grande partie de la tenue des derniers États généraux et qu'on se plaignit fréquemment de la disproportion pour la répartition des suffrages ». A la suite de vives discussions, le roi décida le 27 déc. 1788, que le nombre des députés de chaque bailliage serait proportionnel à la population, que chaque ordre ne serait pas astreint à choisir les députés dans son sein, et aurait toute liberté à cet égard; qu'enfin le tiers-État enverrait un nombre de députés égal à celui de deux autres ordres réunis; c'est ce qu'on appela le doublement du tiers.

55. — Le règlement du 24 janv. 1789, pour l'exécution des lettres de convocation, détermina les règles qui devaient être suivies pour l'élection des députés des trois ordres entre lesquels se divisaient la population : le clergé, la noblesse, le tiers-État. *Clergé.* Les ecclésiastiques titulaires d'un bénéfice furent tous électeurs; ceux qui ne possédaient pas de bénéfice, mais qui habitaient une ville se réunirent chez le curé de la paroisse et nommèrent un électeur à raison de vingt membres présents dans chaque chapitre séculier d'hommes; les chanoines nommèrent un électeur à raison de dix chanoines; et les autres ecclésiastiques un électeur à raison de vingt ecclésiastiques; les autres corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers des deux sexes, ainsi que les chapitres et les communautés de filles désignèrent chacun un électeur. *Noblesse.* Tous les nobles, possesseurs ou non de fiefs, étaient électeurs; ceux possédant des fiefs dans divers bailliages votaient dans chacun de ces bailliages. Les femmes possédant divisément, les filles et veuves, ainsi que les mineurs appartenant à la noblesse, s'ils étaient possesseurs de fiefs, pouvaient se faire représenter à l'assemblée électorale par des procureurs pris dans l'ordre de la noblesse. *Tiers-État.* Tous les habitants, français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans domiciliés et inscrits au rôle des impositions se réunirent par paroisses ou communautés, rédigèrent le cahier de leurs plaintes et doléances et désignèrent des délégués pour les porter à une seconde assemblée; celle-ci formée par la réunion des délégués des paroisses et communautés, rédigèrent un seul cahier et désignèrent le quart d'entre eux pour le porter à l'assemblée tenue au chef-lieu du bailliage ou de la sénéchaussée qui choisit les députés.

56. — L'Assemblée nationale ainsi élue supprima la distinction des citoyens en trois ordres, et, la première, formula le principe de la souveraineté nationale par l'art. 3 de la déclaration des droits des 20 et 26 août 1789, ainsi conçu : « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane directement ». Après avoir divisé la France en départements, elle décida que les représentants ne pourraient être regardés comme les représentants d'un département particulier, mais comme les représentants de la totalité des départements, c'est-à-dire de la nation. Plus tard, dans la constitution du 14 sept. 1791, elle a exprimé des principes, qui sont toujours la source de notre droit public (tit. 3, art. 1 et 2). « La souveraineté est une indivisible, inaliénable et imprescriptible, elle appartient à la nation, aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. »

57. — Le 22 déc. 1789, l'Assemblée Constituante vota une loi électorale dont les principes passèrent, à quelques modifications près, dans la constitution du 14 sept. 1791. La Constituante n'admit ni le suffrage universel, ni le suffrage direct.

58. — Les citoyens français étaient divisés en deux classes. Les uns, dits citoyens actifs, avaient seuls l'exercice des droits politiques; les autres, citoyens passifs, avaient seulement la jouissance des droits civils et publics. Pour être citoyen actif il fallait : 1° être Français; 2° être âgé de vingt-cinq ans; 3° avoir un domicile d'une durée déterminée; 4° n'être pas serviteur à gages; 5° payer une imposition directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail; 6° être inscrit au rôle des gardes nationales; 7° avoir prêté le serment civique. Étaient exclus les individus en état d'accusation et les faillis qui n'avaient pas désintéressé leurs créanciers.

59. — Tous les deux ans on devait dresser la liste par cantons des citoyens actifs. Cette liste était publiée et les tribunaux [illegible] Les assemblées [illegible] membres, sauf décision définitive par le Corps législatif.

60. — [illegible] il fallait être propriétaire, usufruitier, locataire ou métayer d'un bien dont le revenu, évalué sur les rôles de contributions, devait [illegible] nées de travail. Pour être éligible au Corps législatif il suffisait au contraire d'avoir la qualité de citoyen actif.

61. — Le décret du 11 [illegible] 1792 [illegible] législative, et réglementant les élections relatives à la formation de la convention nationale maintint le suffrage à deux degrés, mais fit disparaître la condition de cens et la distinction entre citoyens actifs et passifs; était électeur du premier degré tout Français âgé de vingt et un ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu, ou du produit de son travail et n'étant pas en état de domesticité; les électeurs du second degré devaient, outre les mêmes conditions, avoir vingt-cinq ans. — Pierre, n. 4.

62. — La constitution de 1793, qui ne fut jamais appliquée, accordait le droit de suffrage à tout Français âgé de vingt et un ans, et même, sous certaines conditions, aux étrangers résidant en France. C'était le suffrage universel. Un domicile de six mois dans le canton était exigé pour être électeur. Chaque groupe de 39,000 à 40,000 âmes devait nommer un député, autrement dit la constitution adoptait le suffrage direct. Toutefois elle maintenait le suffrage à deux degrés pour l'élection des fonctionnaires administratifs et judiciaires, et introduisait le suffrage à trois degrés pour l'élection des membres du pouvoir exécutif.

63. — La constitution de l'an III rétablit le suffrage restreint et indirect, mais en le rapprochant de très-près du suffrage universel. Était électeur « tout homme né et résidant en France qui âgé de vingt et un ans accomplis, s'était fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui avait demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la République, et qui payait une contribution directe, foncière ou personnelle ». Sous certaines conditions l'étranger enfin pouvait avoir le droit électoral.

64. — Le cens était réduit au minimum puisque le taux n'en était pas fixé. D'ailleurs, il était très-facile de remplir cette condition attendu que tout individu qui n'avait pas été compris au rôle des contributions directes avait « le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail.

65. — A partir de l'an XII dit la constitution « les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire et exercer une profession mécanique. Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques ». Parmi les causes qui faisaient perdre l'exercice des droits politiques citons « l'état de domestique à gages, attaché à la personne ou au ménage. »

66. — Les assemblées primaires étaient formées par canton. Elles élisaient les électeurs du second degré qui nommaient les membres du conseil des Cinq-cents et du conseil des Anciens. Pour être électeur de second degré il fallait avoir vingt-cinq ans et justifier de certain droit de propriété, usufruit, fermage ou loyer.

67. — Avec le consulat une réaction se produisit dans le droit électoral de la Révolution. Le principe électif avait été introduit partout, non pas seulement dans le gouvernement, mais aussi dans l'administration et quelquefois même dans l'armée. Cette extension brusque et exagérée du suffrage avait donné lieu à des abus qui devaient conduire à un revirement. Désormais il allait y avoir un pouvoir exécutif très-fort, bien que le principe électif continuât à fonctionner en apparence.

68. — D'après la constitution de l'an VIII était électeur tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'était fait inscrire sur le registre de son arrondissement communal et qui avait demeuré depuis un an sur le territoire de la République. Les conditions de cens et de capacité étaient supprimées. L'état de domestique à gages continuait à suspendre l'exercice du droit électoral

69. — En réalité, la constitution de l'an VIII instituait le suffrage universel, mais celui-ci, perdait toute sa puissance par cette raison que désormais les électeurs ne faisaient plus d'élus; ils présentaient seulement des listes de candidats où le Sénat et le

[illegible]

70. — [illegible]

71. — [illegible] partement devait [illegible]

72. — [illegible]

73. — [illegible] chaque réunion deux citoyens pour [illegible] chacun deux citoyens pour former la liste sur laquelle [illegible] être nommés les membres de la députation au [illegible]

74. — [illegible] membres de droit, selon leur grade, des colleges d'arrondissement ou de département. Le Sénat se recrutait en choisissant parmi les candidats désignés par l'empereur sur les listes for[illegible] princes français et les grands dignitaires de l'empire, enfin tous ceux que l'empereur jugeait convenable de nommer sénateurs.

75. — Avec la Restauration le droit de suffrage se restreint, [illegible] La Charte de 1814 vise à ne donner le droit de suf[illegible] fonciers. Pour être électeur, il fallait payer une contribution directe de 300 fr. et avoir trente ans. Pour être éligible il fallait payer une contribution directe de 1,000 fr. et avoir quarante [illegible]

76. — L'acte additionnel du 22 avr. 1815, art. 27, maintint les colleges électoraux d'arrondissement et de département con[illegible] au sénatus-consulte du 15 thermidor an X, mais leur [illegible] droit de nommer directement les députés. Il attribua enfin une représentation spéciale à l'industrie et à la propriété manufacturiere et commerciale.

77. — Apres le rétablissement de la monarchie et à la suite des progrès de l'opposition et de l'assassinat du duc de Berry [illegible] *vote*. Cette loi créait, pour l'élection des dépu[illegible] qui comprenaient tous les électeurs censitaires admis [illegible] ment composés des électeurs les plus imposés [illegible]

78. — D'apres la loi de 1820 les électeurs les plus imposés [illegible] nent, jusqu'à concurrence du quart, votaient [illegible] rd dans le college d'arrondissement, ensuite [illegible] de département. C'était en réalité une application du [illegible]

79. — [illegible] es du 25 juill. 1830 établissait un [illegible] core plus restrictif; mais on sait [illegible] nnances entraina la révolution de [illegible]

80. — [illegible] 1824 [illegible] à 300 fr. [illegible] 100 fr. [illegible] Le double vote fut supprimé. Les élections des députés se fai[illegible]

81. — Vers la fin du règne de Louis-Philippe l'opinion réclama avec force la réforme de la loi électorale. Elle désirait, [illegible] aux électeurs [illegible] profession sur la seconde partie de la liste du jury criminel. Le [illegible] réforme. Les pétitions aux Chambres se multiplièrent et, en vue de la réforme électorale, s'organisa une campagne de banquets [illegible]

82. — La constitution de 1848, proclama le suffrage universel que la loi électorale du 15 mars 1849 vint organiser. Depuis cette époque le suffrage universel, entré dans nos institutions, n'a subi aucune atteinte, et s'applique à toutes nos élections.

83. — Toutefois la loi du 31 mai 1850 fit une tentative pour en restreindre l'application. La constitution de 1848 n'ayant pas déterminé de conditions de domicile, la loi de 1850 exigea un domicile de trois années dans la même commune ou dans le même canton, domicile qui devait être constaté en principe par l'inscription au rôle de la taxe personnelle ou au rôle des prestations pour les chemins vicinaux. Louis-Napoléon, qui l'avait cependant fait présenter, abrogea cette loi qui privait du droit de vote près de trois millions de citoyens. Désormais six mois de domicile furent seulement exigés.

84. — Quant aux conditions d'éligibilité, comme elles varient suivant qu'il s'agit d'élections législatives, départementales et municipales nous en présenterons l'exposé historique sous les titres consacrés à chacune de ces élections.

85. — Les règles du droit électoral sont écrites dans un très-grand nombre d'actes que nous retrouverons au cours de cette étude. On s'accorde à reconnaître que la modification de nos lois électorales rendrait un sérieux service au pays; aussi cette modification a-t-elle déjà fait l'objet de plusieurs propositions. La dernière en date est celle du 11 nov. 1897, *J. off.*, Ch. dép., annexe n. 2793).

TITRE II.

RÈGLES COMMUNES AUX ÉLECTIONS AU PARLEMENT AUX CONSEILS GÉNÉRAUX D'ARRONDISSEMENT ET MUNICIPAUX.

CHAPITRE I.

ÉLECTORAT.

86. — Les conditions nécessaires pour jouir de la qualité d'électeur sont : la qualité de Français, l'âge de vingt et un ans, la jouissance des droits civils et politiques. L'exercice du droit électoral est subordonné à l'inexistence de toute cause de suspension de ce droit et à l'inscription sur la liste électorale.

87. — Avant d'étudier les conditions de jouissance et d'exercice du droit électoral qui ont beaucoup varié avec les époques et qui sont susceptibles d'être chaque jour modifiées, rappelons que le principe de la non-rétroactivé des lois ne saurait s'appliquer aux lois qui règlent les droits électoraux. — V. *infrà*, v° *Lois et décrets*, n. [illegible]

SECTION I.

Des conditions de jouissance du droit électoral.

§ 1. *Nationalité.*

88. — Ce n'est pas ici le lieu d'exposer comment s'acquiert et se perd la qualité de Français; les règles générales sur cette matière sont contenues dans la loi du 26 juin 1889 et exposées, *infrà*, v° *Nationalité*. Nous ne rappelerons ici que quelques so[illegible] lutions qui sont intervenues au sujet de contestations électorales.

89. — La naissance d'un individu en France [illegible] par elle-même, sa qualité de Français [illegible] jusqu'à preuve contraire, que [illegible] jouit de ses droits civils et politiques. — Cass., 19 mars [illegible], Aybam, [S. 63.1.[illegible], P. 63.1139], D. 63.1.430]; — 18 mars [illegible], Lenormand, *Ibid.*; — 30 mars 1863, Vincent, *Ibid.*; — [illegible] 1870, Dict, [S. 70.1.[illegible], P. 70.[illegible]], D. 70.1.173; — [illegible] Chante-Grellet, t. 1, n. 94.

90. — L'enfant naturel suit la condition de son père, si celui-ci l'a reconnu; [illegible] jugé des avant la loi de 1889 que l'enfant naturel reconnu par un père étranger, étant étranger lui-même, bien que né en France, ne pouvait [illegible] sur la liste électorale, s'il n'avait pas usé du bénéfice de l'ancien art. [illegible], C. civ. — Cass., 22 mai 1865, Pons, [S. [illegible] 1.382, P. [illegible], D. 65.1.239]

91. — La qualité de Français peut résulter du fait qu'un individu est né à l'étranger d'un père français, [illegible] C'est à celui qui invoque cette circonstance à l'établir; jugé en ce sens que ne doit pas être inscrit sur les listes électorales l'individu qui n'établit pas sa naissance sur le sol français ni son origine de parents français, et qui d'ailleurs n'a pas satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée. — Cass., 26 avr. 1875, Cadet, [S. 75.1.375, P. 75.897] — *Sic*, Rendu, n. 67.

92. — Peu importe de quelle manière la qualité de Français est acquise, pourvu qu'elle soit certaine et reconnue par la loi. — Cass., 19 août 1844, Malsan, [S. 44.1.776, P. 44.2.[illegible]] — *Sic*, Chante-Grellet, t. 1, n. 93.

93. — L'annexion d'un territoire à la France, confère les droits politiques, et notamment les droits électoraux à tous les sujets du pays annexé. — Cass., 22 mai 1865, Bonnace, [S. 65.1.382, P. 65.984, D. 65.1.239]

94. — ... Même à ceux des sujets de ce pays qui s'étaient fait exempter, comme étrangers, du service militaire en France. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 240.

95. — L'individu né en France, qui a perdu la qualité de Français par la séparation de son pays de la France, est inhabile à exercer en France le droit électoral. — Cass., 7 mai 1849, Salzbourg, [S. 49.1.580, P. 49.2.71] — ... A moins qu'il n'ait rempli les formalités nécessaires pour conserver la qualité de Français. — V. *infra*, v° *Nationalité*.

95 *bis*. — L'individu naturalisé en 1884, c'est-à-dire à une époque où la loi militaire ne l'astreignait à aucun service, n'est pas inéligible au conseil municipal pour n'avoir pas satisfait aux obligations imposées par la loi militaire du 15 juill. 1889. — Cons. d'Et., 29 mai 1897, Elect. d'Err, [S. et P. 99.3.62] — Il a, en effet, rempli toutes les obligations qui lui étaient imposées au moment de sa naturalisation.

96. — Il n'y a pas à distinguer entre les Français d'origine et les naturalisés; tous ont les mêmes droits électoraux. — Cass., 18 juin 1849, Nankin, [S. 49.1.581, P. 49.2.71] — Mais il ne suffit pas à un étranger de remplir les conditions exigées pour acquérir la qualité de Français, il faut encore qu'il forme sa demande et qu'elle soit accueillie. Aussi a-t-il été jugé antérieurement à la loi de 1889 que l'individu né en France d'un père étranger ne doit pas être inscrit sur la liste électorale s'il ne justifie pas avoir rempli, dans l'année qui a suivi sa majorité, les formalités requises pour acquérir la qualité de Français. — Cass., 16 avr. 1872, Sangalli, [S. 73.1.418, P. 73.1006, D. 72.1.392] — *Sic*, Uzé, p. 135; Chante-Grellet, t. 1, n. 91.

97. — Jugé encore, sous l'empire de cette même loi que ne devait pas être inscrit sur les listes électorales l'individu né en France d'un étranger qui n'avait pas fait la déclaration de domicile prescrite par l'art. 9, C. civ.; alors même qu'ayant servi dans les armées françaises, il se trouvait toujours dans les conditions requises pour faire cette déclaration. — Cass., 12 avr. 1875, Lasinski, [S. 75.1.375, P. 75.896] — *Sic*, Chante-Grellet, n. 18; Rendu, n. 67.

98. — L'étranger qui a navigué sous pavillon français, et qui, à ce titre, touche une pension de demi-solde n'est point français, alors qu'il n'a point réclamé sa naturalisation. — Cass., 2 mai 1883, Pietri, [D. 83.1.388] — *Sic*, Rendu, n. 67.

99. — La possession de l'état de français ne saurait faire acquérir la qualité de Français à un étranger; ainsi l'étranger, qui n'a pas été naturalisé, demeure étranger bien qu'il ait exercé des fonctions publiques qui ne pouvaient appartenir qu'à un citoyen; à ce cas ne s'applique pas l'adage : *error communis facit jus*. — [illegible] 18 août 1[illegible], [illegible] P. [illegible] Pierre, n. 7.

100. — [illegible] vinces alors françaises (belges) et qui depuis ont cessé de l'être, est français alors qu'il n'a pas réclamé la qualité d'étranger dans l'année qui a suivi sa majorité, peu importe qu'il n'ait pas satisfait à la loi du recrutement et qu'il ait été reconnu étranger par [illegible] — Cass., 8 [illegible] 1881, Wastiez, [S. [illegible] P. [illegible]] — [illegible] quence, la question ne présentant pas de difficulté sérieuse, le [illegible] mai 1895, Sauvage, [S. et P. 96.1.291, D. 95.1.513 — V. *infra*, [illegible]

101. — La faculté accordée à l'individu né en France d'un étranger, qui est domicilié en France à sa majorité de répudier la qualité de Français [illegible] n'est pas accomplie. Par suite, le fils d'étranger né en France, doit être porté sur les listes électorales, s'il est domicilié en France, à sa majorité, à moins qu'il n'ait fait usage de la faculté de répudiation qui lui appartient. — Cass., 22 avr. 1896, Gibbin, [S. et P. 97.1.337]

102. — On sait qu'un décret du 24 oct. 1870 a naturalisé en Algérie les israélites indigènes (V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 2070 et s.). Un décret du 7 oct. 1871, a, d'autre part, disposé que « provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur le maintien ou l'abrogation du décret du 24 oct. 1870, seront considérés comme indigènes et, à ce titre, demeureront inscrits sur les listes électorales, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions de capacité civile, les israélites nés en Algérie avant l'occupation française ou nés depuis cette occupation de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite ». — Sur la légalité de ce décret, V. Cass., 18 avr. 1896, Ben-Aioun David, [S. et P. 96.1.241]; — 18 avr. 1896, Isaac Assoun, [S. et P. 97.1.97, et la note de M. Tissier, D. 96.1.353]; — 22 avr. 1896, Rhamine, [S. et P., D. *Ibid.*] — V. aussi *suprà*, v° *Algérie*, n. 2072.

103. — Tout israélite indigène dont l'indigénat remonte à une époque antérieure à la conquête française est citoyen français, mais il ne peut être inscrit sur une liste électorale qu'après s'être conformé aux prescriptions du décret de 1871, c'est-à-dire qu'après avoir obtenu du juge de paix de son domicile une décision constatant sa qualité; il lui est donné immédiatement copie, sans frais de cette décision qui lui tient lieu de titre. Il doit être dressé, pour chaque décision, un bulletin, en la forme du casier judiciaire, qui est remis à la mairie du domicile de l'indigène et qui sert soit à la confection des listes électorales, soit à établir un registre de notoriété (art. 3). A défaut de ces formalités tout israélite inscrit sur les listes électorales doit être rayé, et son nom ne peut être rétabli sur la liste électorale qu'à une « prochaine révision » (Décr. de 1871, art. 5), l'expression « prochaine révision » s'appliquait d'ailleurs à la révision annuelle des listes électorales non à celle du décret du 24 oct. 1870 comme on l'a prétendu. — V. Cass., 18 avr. 1896, Isaac Assoun, précité; — 22 avr. 1896, Rhamine, précité; — 27 avr. 1896, Rouyer, [S. et P. 97.1.3[illegible]9] — V. Surville, *Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, 1897, p. 206 et s.

104. — L'israélite indigène, pour établir son indigénat, doit se conformer aux prescriptions du décret du 7 oct. 1871, sans pouvoir y suppléer par d'autres modes de preuve. — Cass., 27 avr. 1896, précité. — En conséquence, doit être repoussée la demande d'un israélite indigène, qui produit, à l'appui de sa réquisition d'inscription, des actes de l'état civil établissant que ses auteurs étaient nés en Algérie avant l'occupation française, attendu qu'il ne satisfait pas ainsi aux exigences de l'art. 3, Décr. 7 oct. 1871. — Cass., 27 avr. 1896, Achouche, [S. et P. 98.1.527]

105. — L'israélite indigène peut invoquer le titre établissant l'indigénat de son père; il n'est pas nécessaire que le titre lui soit personnel; en effet l'enfant continue la personne de son père, jouit des droits acquis par le père, et, quand celui-ci a fait la preuve de son indigénat à une époque où cela lui était relativement facile, parce qu'on se rapprochait davantage de la conquête, il serait déraisonnable d'enlever au fils le bénéfice de cette preuve et de lui en imposer une nouvelle que, la plupart du temps, à cause de l'éloignement du point de départ, il serait

[illegible]

106. — [illegible] un titre [illegible]

107. — [illegible]

108. — [illegible] qui demande son inscription sur les listes [illegible] cette preuve dans les formes légales. Par suite, [illegible] la preuve de l'indigénat devait être administrée devant le juge de [illegible] — Cass., 27 avr. 1896, Hassan, précité.

109. — Les israélites indigènes qui n'excipent d'aucune inscription antérieure acceptent le fardeau de la preuve. — Cass., 27 avr. 1896, Rouyer, précité.

110. — La faveur faite aux israélites indigènes par le décret du 20 oct. 1870, les prive-t-elle de la faculté de devenir citoyens français par le bienfait de la loi, dans les conditions ordinaires [illegible] à la loi commune? Non, dit-on, car les lois de [illegible] — V. en [illegible] — Cass., 22 avr. 1896, [illegible] — [illegible] M. [illegible] faut bien le reconnaître, paraît en contradiction avec [illegible] telle qu'elle est interprétée par la Cour suprême; [illegible] sur l'indigénat, et les manières de l'établir de[illegible] sans portée s'il suffisait à l'israélite indigène, pour [illegible] en Algérie, [illegible] et de 1891 s'appliquent [illegible] en Algérie, et dès lors, sa situation sera plus [illegible] que celle de l'israélite indigène. Peut-on admettre un [illegible] aussi choquant? Oui, et il en est de même eu égard [illegible] musulmans qui ne deviennent pas français, bien [illegible] nés en Algérie, et qu'ils aient servi dans les armées [illegible], alors que les descendants des musulmans nés au Maroc [illegible] la Tripolitaine ou en Egypte, deviennent français [illegible] établissent la nécessité d'une loi de nationalité spéciale à l'Algérie. Il en est d'ailleurs question à l'heure ac[illegible] indigène par les lois qui en font des sujets; [illegible] et devient français conformément aux règles du droit [illegible]

111. — L'israélite qui établit que, fils d'étranger né en Algérie et ayant atteint sa majorité depuis la promulgation de la [illegible] son extranéité doit être inscrit sur la liste électo[illegible] 9, § 10, C. civ., modifiés par les [illegible] statut personnel de ces étrangers serait contraire au statut per[illegible] — Cass., 22 avr. 1896, Abraham-Haïm, S. et P. [illegible] 22 avr. 1896, Dyan, S. et P. 97.1.97, D. 96.1.353]; — 22 avr. 1896, Attaiech Salomon, [S. et P. 97.1.97, D. 96.1.353]

112. — En vertu du sénatus-consulte du 14 juill. 1865, les [illegible] ne jouissent des droits politiques qu'après l'accomplissement de certaines formalités; ce sénatus-consulte s'applique aux indigènes nés en [illegible] la conquête française ou nés en Algérie depuis [illegible] de l'occupation française; quant aux musulmans d'origine étrangère, et spécialement aux musulmans, originaires du Maroc, ce sont des étrangers qui acquièrent la nationalité française dans les conditions ordinaires; ils deviennent français notamment si, nés en Algérie ils ont, à leur majorité, accepté les obligations de la loi militaire française, sans exciper de leur extranéité. — V. la note sous Cass., 27 avr. 1896, Nahon Jacob, [S. et P. 96.1.241]

113. — Nous verrons plus bas comment est tranchée la question de nationalité lorsqu'elle est contestée. Disons seulement ici qu'en cas de contestation c'est à celui qui invoque la qualité de Français à justifier de sa nationalité. — Cass., 28 avr. 1880, Do, [S. 81.1.427, P. 81.1.1082, D. 80.1.276] — *Sic*, Rendu, n. 66; Bavelier, v° *Elections*, n. 6.

114. — Mais si la qualité de Français (ou l'âge) n'est pas contestée, le citoyen qui l'invoque n'est point tenu d'indiquer le lieu (et la date) de sa naissance. — Cass., 16 mars 1863, Petizon, [S. 63.1.558, P. 63.1181, D. 63.1.138] — Bavelier, v° *Electeur*, n. 6.

115. — Jugé que les conditions d'âge et de nationalité auxquelles est subordonnée la capacité électorale sont régulièrement établies par la production, soit de l'acte de mariage du réclamant. — Cass., 30 mars 1863, Vibert, [S. 63.1.556, P. 63.1179, D. 63.1.137] — Bordeaux, 18 juin 1830, Denoin, [P. chr.]

116. — ... Soit de son contrat de mariage. — Cass., 23 mars 1863, Vieillard, [S. 63.1.556, P. 63.1179, D. 63.1.137] — Bordeaux, 18 juin 1830, précité.

117. — ... Soit de son livret d'ouvrier à l'époque où l'usage du livret était en vigueur. — Cass., 16 mars 1863, Aybram, [S. 63.1.556, P. 63.1179, D. 63.1.136]; — 18 mars 1863, Lenormand, [*Ibid.*]; — 30 mars 1863, David, [*Ibid.*]; — 30 mars 1863, Goumy, [*Ibid.*]; — 13 juin 1864, Labre, [S. 64.1.518, P. 64.1279, D. 64.1.157]; — 15 mars 1870, Diot, [S. 70.1.309, P. 70.784, D. 70.1.173] — *Sic*, Hérold, *Dr. élect.*, n. 162.

118. — ... Soit d'une décision du juge de paix qui ordonne l'inscription du fils du réclamant sur la liste électorale, comme ayant justifié de sa qualité de Français par un certificat de libération du service militaire : la nationalité du fils, admise et constatée dans de telles conditions, impliquant nécessairement la nationalité du père et en constituant la preuve légale. — Cass., 24 mars 1863, Blanchet, [S. 63.1.557, P. 63.1179, D. 63.1.137]

119. — ... Soit d'un certificat de libération de service militaire. — Même arrêt. — *Sic*, Rendu, n. 66; Bavelier, v° *Elections*, n. 8; Pierre, n. 23; Greffier, n. 384; Chante-Grellet, t. 1, n. 94.

120. — ... Soit de son inscription sur la liste électorale de l'année précédente. — Cass., 24 mars 1863. — Même arrêt.

121. — Doit être rejetée *de plano*, sans surseoir à statuer la demande de la partie qui, pour établir sa qualité de Français, produit une copie de la liste électorale, sans date, et ne prouvant en aucune façon, qu'elle a été inscrite, comme elle le prétend, après un débat contradictoire, dans lequel sa qualité de Français a été reconnue. — Cass., 27 avr. 1896, Cohen-Aaron, [S. et P. 97.1.528]

122. — La preuve de la nationalité peut encore résulter d'un jugement du tribunal civil, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, rendu entre l'intéressé et un tiers, et déclarant le premier habile à être inscrit parce qu'il avait suffisamment justifié de sa qualité de Français. — Cass., 28 mai 1889, de Morati, [S. et P. 92.1.278, D. 90.1.272] — *Sic*, Pierre, n. 23.

§ 2. *Age.*

123. — L'âge requis pour être électeur est fixé à vingt et un ans.

124. — Mais à quel moment doit on avoir l'âge de vingt et un ans? Avant la clôture définitive de la liste [illegible] lieu le 31 mars de chaque année. — V. art. 13, D. 2 [illegible] 1852, art. 5, L. 7 juill. 1874, art. 14, L. 5 [illegible] 1884. — Chante-Grellet, t. 1, n. 96.

125. — D'ailleurs, si par suite de circonstances exceptionnelles la révision de la liste se prolongeait au delà du 31 mars, il y aurait lieu de reculer aussi le moment où il doit être satisfait à la condition d'âge. — Cass., 22 janv. 1895, Raynaud, [S. [illegible] 95.1.190]. — V. *infra*, n. 478. L'application de même principe à la question de résidence.

126. — Les principes qui ont été posés au point de vue du mode de preuve de la nationalité sont applicables en ce qui concerne l'âge.

127. — Jugé que la condition d'âge n'est pas soumise à un mode spécial de preuve, à la production de l'acte de naissance par exemple; et qu'un titre énonciatif peut valablement remplacer cet acte. — Cass., 27 juin 1849, Carrère, [S. 49.1.770, P. 49.2.329, D. 49.1.235]

128. — On peut admettre comme justifiant suffisamment de l'âge de l'éligible, un extrait des registres de naissance d'un pays étranger, reçu en langue étrangère, depuis traduit en français, et déposé dans l'étude d'un notaire de France, alors surtout que la force de cet extrait se trouve confirmée par des circonstances de fait, telle que l'exercice de fonctions publiques, et la déclaration de députés du même département. — Chambre des députés, 30 janv. 1835, élect. de Saint-Péra.

129. — Il peut être suppléé à l'acte de naissance par un jugement de notoriété, rendu contradictoirement avec le ministère public, et transcrit sur les registres de l'état civil; ce jugement tenant lieu d'acte de l'état civil. — Chambre des députés, 4 août 1834, élect. d'Emile de Girardin.

130. — Le citoyen qui demande son inscription sur les listes électorales d'une commune après s'être fait rayer des listes d'une autre commune, doit être présumé avoir vingt et un ans et il y a lieu de l'inscrire. — Cass., 28 mai 1889, Bedin, [S. 91.1.413, P. 91.1.1004] — *Sic*, Greffier, n. 387.

131. — Il a été jugé que le juge de paix n'est point tenu de se contenter, pour constater la majorité d'un individu, de la production de son acte de baptême. — Cass., 23 nov. 1874, Bonelli-San-Vitus et autres, [S. 75.1.38, P. 75.61, D. 75.1.75] — C'est là en quelque sorte, une question de fait; l'acte de baptême, en lui-même, n'a aucun caractère d'authenticité; il présentera souvent toutes les garanties désirables et sera accueilli comme moyen de preuve; il y aura lieu, seulement, de rechercher dans quelle forme il a été donné, si l'extrait qui est invoqué paraît bien émaner de l'autorité ecclésiastique, et si celui qui l'a délivré avait autorité pour le faire.

132. — Le juge de paix n'est pas tenu davantage de se contenter de la déclaration de personnes amenées à cet effet. — Cass., 23 nov. 1874, précité.

133. — ... Ni du serment prêté par la partie. — Même arrêt. — Le serment décisoire n'est pas en effet admissible en matière électorale pour établir si des citoyens remplissent ou non les conditions exigées pour réclamer leur inscription sur les listes électorales. — Greffier, n. 392; Rendu, n. 68.

§ 3. *Jouissance des droits civils et politiques.*

134. — Pour assurer la moralité du suffrage universel, autant et plus que dans l'intérêt de la répression, la loi a consacré le principe que pour avoir la qualité d'électeur, il fallut jouir des droits civils et politiques.

135. — Comme la capacité est le droit commun, le décret organique du 2 févr. 1852 a seulement, dans ses art. 15 et 16, établi les règles concernant les condamnations qui entraînent l'incapacité électorale. Ses dispositions, toujours en vigueur, régissent la capacité électorale d'une manière générale, qu'il s'agisse d'élections sénatoriales, législatives, départementales ou municipales. — Cass., 1er déc. 1874, Viviani, [S. 75.1.472, P. 75.1189, D. 75.1.301] — Angers, 24 nov. 1874, Rubin, [S. 75.2.101, P. 75.452, D. 75.2.16]

136. — Avant de présenter l'énumération des incapacités inscrites dans les art. 15 et 16, il convient de trancher quelques questions d'ordre général.

[illegible]

137. — [illegible] par suite, la suspension des droits électoraux prononcée par l'art. 16, Décr. 2 [illegible] 1852 [illegible] prononcées en vertu de la législation antérieure au décret précité, aussi bien qu'à celles prononcées en vertu de la législation postérieure. — Greffier, [illegible] n. 29; Chante-Grellet, t. 1, n. 99; Uzé, p. 136; — *Contra*, Hennel, [illegible]

138. — Les condamnations qui, d'après l'art. 15, Décr. organ. 2 févr. 1852, entraînent l'incapacité électorale, doivent s'entendre seulement des condamnations prononcées par les tribunaux français, et non de celles prononcées par les tribunaux étrangers. — Cass., 14 avr. 1868, Blanchard, [S. 68.1.183, P. 68.418, D. 68.1.292; — 30 avr. 1885, Dumas, [illegible] D. 85.1.314] — Greffier, n. 29; Rendu, n. 32; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 31; Pierre, n. 8; Chante-Grellet, t. 1, n. 99; Uzé, p. 136.

139. — Toutefois, ce principe reçoit exception, au cas où le pays, dans lequel la sentence a été rendue, a été annexé au territoire français. Par suite, la condamnation à l'emprisonnement pour vol, prononcée par un tribunal de la Savoie, avant l'annexion, produit l'incapacité électorale en France. — Cass., 30 avr. 1885, précité. — Greffier, n. 29; Rendu, n. 32; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 32; Chante-Grellet, t. 1, n. 99; Uzé, p. 136.

140. — Mais comme on ne peut étendre les dispositions pénales par voie d'interprétation il faut pour que la condamnation prononcée par le tribunal étranger, situé sur un territoire plus tard annexé, emporte déchéance du droit de vote qu'il y ait non seulement analogie entre le délit qui a motivé la condamnation et le délit pour lequel le décret de 1852 a édicté l'incapacité, mais identité. Ainsi l'art. 15, § 6, dudit décret organique du 2 févr. 1852, qui frappe d'incapacité électorale les individus condamnés pour outrage à la morale publique ou religieuse, n'est pas applicable au cas de condamnation prononcée par les tribunaux sardes, avant l'annexion, pour attaque à la religion de l'Etat. — Cass., 14 avr. 1868, Montenayeur, [S. 68.1.184, P. 68.419, D. 68.1.291] — Rendu, n. 32; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 33.

141. — De même, la condamnation à trois mois de prison pour coups ayant entraîné la mort, prononcée sous l'empire de la loi sarde par un tribunal de la Savoie, n'est pas de nature à entraîner l'incapacité électorale prévue par l'art. 15, Décr. 2 févr. 1852. — Trib. de Bonneville, 7 janv. 1876, cité par Cons. d'Et., 26 mai 1876, Elections de Saint-Laurent, [Leb. chr., p. 491] — Il n'y a pas, en ce cas, identité avec une condamnation pour crime à l'emprisonnement, par suite de l'admission des circonstances atténuantes (Décr. 2 févr. 1852, art. 15, n. 3).

142. — L'individu privé, par l'effet d'une condamnation pénale, du droit de vote auquel il aurait pu être admis, comme étranger, dans les élections de l'Algérie, ne recouvre point ce droit, comme Français, en vertu de sa naturalisation. — Cass., 1er déc. 1874, Viviani, [S. 75.1.472, P. 75.1189, D. 75.1.301] — Bavelier, v° *Incapacité*, n. 32; Pierre, n. 9; Greffier, n. 29; Chante-Grellet, t. 1, n. 99; Uzé, p. 137. — La naturalisation a pour effet de mettre l'étranger dans la situation qu'il aurait s'il était né français; elle efface toutes les incapacités qui tiennent à la condition d'étranger; mais celles-là seulement.

143. — L'incapacité résulte de toutes les condamnations emportant déchéances, prononcées par des tribunaux français, que ce soit la cour d'assises, la juridiction correctionnelle, ou le conseil de guerre. — Cass., 5 mai 1885, Jacon, [S. 85.1.154, P. 85.1.1085, D. 85.5.174] — *Sic*, Pierre, n. 8; Greffier, n. 38; Uzé, p. 134.

144. — La condamnation prononcée contre un mineur emporte la déchéance tout aussi bien que la condamnation frappant un majeur. — Cass., 10 mai 1881, Ibos, [S. 82.1.326, P. 82.1.783, D. 81.1.481] — Trib. Amiens, 3 avr. 1876, [*Rec. Amiens*, 80.76] — Rendu, n. 31.

145. — L'incapacité électorale ne frappe pas seulement les auteurs d'un délit; elle atteint aussi tous les complices de ce délit contre lesquels un jugement de condamnation est prononcé. — Cass., 5 avr. 1869, Pelin, [S. 69.1.275, P. 69.666, D. 69.1.328] et en matière de vol, Cass., 30 avr. 1885, précité. — Greffier, n. 39; Rendu, n. 37; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 11.

146. — [illegible]

147. — [illegible] droit, ne [illegible] 1881) [illegible] était pas punissable. [illegible]

148. — [illegible], qu'en cas de convic- [illegible] la plus forte est seule [illegible] suivi pour plusieurs dé- [illegible] 1886, Gaston, [illegible] — Bavelier, *Incapacité*, [illegible]

149. — [illegible] tuce, le principe du non-cumul des peines [illegible] *Cumul des peines*, n. 91.

150. — Peu importe que le jugement de condamnation n'ait été signé que de l'un des juges et du greffier, alors qu'il n'y a [illegible] paix, qu'une négligence ou un [illegible] nséquences d'une condam- [illegible] 1874, Vernet, [illegible] 75.1182, D. [illegible] — Bavelier, [illegible]

151. — L'incapacité ne résulte que des condamnations défi- [illegible] es produisant des effets certains soit quant [illegible] 22 [illegible] 1884, Bernard, [illegible] 64.1280, D. 64.1.240] — Peu importe d'ailleurs que cette condamnation soit contradictoire ou par défaut. — Bavelier, *Incapacité*, n. 27; Chante-Grellet, [illegible]

152. — L'incapacité résultant d'une condamnation est de droit [illegible] naux. — Cass., [illegible] 1869, Pastoret, [illegible] — V. [illegible] 1869, Bonnaserre, [illegible] — [illegible] 1870, Mattei, [S. 70.1.311, P. 70.787, D. 70.1.171]; — 6 nov. 1872, Souvielle, [S. 73.1.84, P. 73.172, D. 73.1.480] — Bavelier, v° *Incapacité*, n. 21; Chante- [illegible]

153. — Le conseil de préfecture est d'ailleurs compétent, [illegible] nt d'une condamnation, lorsque l'arrêt de [illegible] — Cass., [illegible] 1875, [illegible] — 12 [illegible] 1882, [illegible] — 18 [illegible] 1884, [illegible] — 19 [illegible] 1887, [illegible]

154. — [illegible] ce jour qu'elle est exécutoire et qu'elle produit [illegible] V. L. 23 janv. 1873, art. 3, sur l'ivresse). — [illegible] *Incapacité*, [illegible]

155. — [illegible] 1852, la fait courir seulement à partir de [illegible] e dans le but, évidemment, de la rendre [illegible]

156. — L'incapacité [illegible] par l'art. 16, décr. [illegible] 1852, la fait courir seulement à partir de [illegible] 1884, Bernard, [illegible] 64.1.518, P. 64.1181, D. [illegible] — Bavelier, *Incapacité*, n. 35; Rendu, n. 33; Chante- [illegible] n. 103.

157. — Mais [illegible] de la peine [illegible] 16, décr. [illegible] 1852, de prononcer la [illegible] partir de [illegible] après l'accomplis- [illegible] — Cass., 16 mai 1865, Cassina [illegible] 65.1.384, P. 65.887, D. 65.1.238] — Rendu, n. 60; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 25; Chante-Grellet, t. 1, n. 103.

158. — Les cinq ans d'incapacité électorale, attachés par [illegible] 16, [illegible] 2 févr. 1852 aux condamnations à plus d'un mois d'emprisonnement pour les délits qu'il prévoit, courent pour le condamné qui n'a ni subi sa peine ni été gracié ou amnistié, mais a prescrit sa peine, du jour où la prescription a été accomplie, et non du jour de la condamnation. — Cons. d'Ét., 19 févr. 1897, Elect. du Morne-à-l'Eau, [S. et P. 99.3.29]

159. — D'ailleurs, la question de la détermination du point de départ de la prescription de l'incapacité d'un individu temporairement privé de ses droits électoraux, en vertu d'un arrêt devenu définitif, ne doit pas être renvoyée aux tribunaux judiciaires. — Même arrêt.

160. — La capacité étant la règle, c'est à celui qui prétend qu'un citoyen est frappé d'une incapacité à en apporter la preuve. — Cass., 19 avr. 1882, Dalmassy, [D. 83.5.188] — Cette preuve il la fournira par un extrait du jugement; la notoriété publique serait insuffisante. — Cass., 2 mai 1882, Mattei, [D. 83.5.188]

161. — Une condamnation correctionnelle entraînant l'incapacité électorale ne peut être prouvée par de simples renseignements administratifs, lorsque l'électeur conteste que cette condamnation lui soit applicable. — Cass., 29 mars 1864, Soustre, [illegible] 64.1.518, P. 64.1280, D. 64.1.240]

162. — ... Ou lorsque l'électeur, en ne contestant pas l'existence de cette condamnation, affirme qu'elle a été réformée sur appel : l'aveu judiciaire ne pouvant être divisé en matière électorale, comme en toute autre matière. — Cass., 22 mars 1864, Bernard, [S. 64.1.518, P. 64.1280, D. 64.1.240]

163. — Le citoyen qui réclame son inscription, ou dont l'élection est contestée n'est point tenu d'établir sa capacité par la production de son casier judiciaire. — Cass., 8 avr. 1884, [illegible] S. 84.1.136, P. 84.1.1071, D. 85.5.175; — 2 mai 1892, Bouvard, [S. et P. 92.1.591] — V. encore Cass., 1er déc. 1886, Sainte-Marie, [S. 87.1.170, P. 87.1.395] — Greffier, n. 67; Chante-Grellet, t. 1, n. 103. — V. sur les droits des maires de consulter ce casier, *infrà*, n. 178.

164. — Est entaché d'excès de pouvoirs le jugement qui, en ordonnant la radiation d'un individu des listes électorales comme ayant été condamné pour vol, ne se réfère à aucun document indicatif de la peine prononcée. — Cass., 17 avr. 1873, Muna et autres, [S. 73.1.418, P. 73. 1006]

165. — La possession de l'état d'électeur ne saurait effacer l'incapacité résultant d'une condamnation; aussi a-t-il été jugé que cette incapacité, conséquence légale de la condamnation, ne peut se prescrire par une inscription, même prolongée, sur les listes électorales. — Cass., 6 nov. 1872, Souvielle, [S. 73.1.84, P. 73.172, D. 73.1.480]; — 30 avr. 1885, Thomas, [S. 86.1.136, P. 86.1.284, D. 85.1.314] — Non seulement l'inscription sur les listes électorales ne fait naître aucun droit pour celui qui y est inscrit indûment mais elle l'expose à une condamnation nouvelle s'il profite de cette inscription pour voter (Décr. 2 févr. 1852, art. 32).

166. — L'amnistie, mesure générale d'oubli, a pour effet de faire disparaître les incapacités résultant des condamnations amnistiées, et d'en relever les personnes qui en ont été frappées. — Cass., 12 avr. 1870, Noiret, [S. 70.1 311, P. 70.787, D. 70.1. 171]; — 13 avr. 1870, Mattei, [*Ibid.*]; — 4 août 1886, Baicrey, [S. 87.1 37, P. 87.1.59] — Rendu, n. 33; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 34; Greffier, n. 31; Chante-Grellet, t. 1, n. 100; Uzé, n. 135. — V. *suprà*, v° *Amnistie*, n. 339.

167. — Que décider dans le cas ou une amnistie vient effacer l'un des deux délits pour lesquels la peine la plus forte a été prononcée? La peine afférente au délit non amnistié suffit-elle pour entraîner l'incapacité électorale? il faudrait pour qu'il en fût ainsi, semble-t-il, démontrer qu'elle est supérieure à un mois d'emprisonnement comme l'exige, l'art. 16, Décr. 2 févr. 1852? Mais [illegible] il est impossible de déclarer que les juges ont entendu prononcer de ce chef une condamnation inférieure à un mois d'emprisonnement. Il s'ensuit que dans le

doute, l'incapacité électorale ne peut subsister après l'amnistie édictée pour l'un des deux délits.

168. — Jugé en ce sens que l'individu, frappé d'une peine unique de six mois d'emprisonnement à raison d'un délit électoral et pour violence envers un dépositaire de l'autorité publique doit être inscrit sur les listes électorales lorsqu'il bénéficie d'une amnistie s'appliquant aux délits électoraux et qu'il n'est pas établi qu'il a été condamné à plus d'un mois d'emprisonnement à raison du délit de violences envers un dépositaire de l'autorité publique. — Cass., 8 mai 1895, Ereude, [S. et P. 97.1.248, D. 96.1.342]

169. — La réhabilitation, relève complètement le condamné de l'incapacité qu'il a encourue et le replace dans la situation où il se trouvait avant sa condamnation. Aux termes de l'art. 644, C. instr. crim., elle fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. — Cass., 4 août 1886, précité. — Rendu, n. 33; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 36; Chante-Grellet, t. 1, n. 106. — V. *loc. cit.*

170. — La commutation de peine, qui n'est qu'une grâce partielle, laisse subsister toutes les incapacités entraînées par la condamnation; elle a pour seul effet de réduire la durée de la peine corporelle ou d'abaisser le chiffre de l'amende prononcée. — Cass., 6 mars 1865, Roneassera, [S. 65.1.384, P. 65.986, D. 65.1.238] — Pierre, n. 9; Greffier, n. 31; Chante-Grellet, t. 1, n. 100.

171. — La grâce, comme la commutation de peine ne touche qu'à la peine elle-même, mais n'efface ni la condamnation, ni les incapacités qu'elle entraîne; aussi a-t-il été souvent jugé que les incapacités civiques, résultant d'une condamnation judiciaire, ne sont pas éteintes par la grâce, même totale; qu'elles ne peuvent cesser que par une amnistie, ou par la réhabilitation. — Cass., 21 août 1850, Blancomer, [S. 50.1.842, P. 51.121, D. 50.5.186]; — 6 mars 1865, précité; — 12 et 13 avr. 1870, précités; — 6 nov. 1872, précité; — 24 mars 1874, Sampite, [D. 74.1.310]. — 4 août 1886, précité. — Pierre, n. 9; Rendu, n. 33; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 34; Greffier, n. 31; Chante-Grellet, t. 1, n. 100; Uzé, *loc. cit.*

172. — La grâce produirait les effets de l'amnistie si telle avait été la volonté du législateur, assimilant, dans un cas donné, les effets de la grâce à ceux de l'amnistie, c'est ainsi que la loi du 3 mars 1879, art. 1, porte : « L'amnistie est accordée à tous les condamnés pour faits relatifs aux insurrections de 1871, et à tous les condamnés pour crimes ou délits relatifs à des faits politiques qui ont été ou seront libérés, ou qui ont été ou seront graciés par le président de la République dans le délai de trois mois après la promulgation de la présente loi ». — Greffier, n. 31.

173. — Aux termes de l'art. 16, Décr. 2 févr. 1852, l'incapacité temporaire qu'il édicte ne commence à courir qu'à l'expiration de la peine; si une grâce complète intervient avant l'exécution de la peine, l'incapacité sera-t-elle encourue? Cette question est douteuse. L'incapacité ne résulte que des peines supérieures à un mois; supposons que par l'effet de la grâce, la peine soit seulement réduite à moins d'un mois, l'incapacité sera-t-elle encourue? L'affirmative semble certaine; d'un côté, en effet, une condamnation à plus d'un mois a été prononcée, de l'autre, la peine a été exécutée; les deux conditions nécessaires pour faire courir l'incapacité se rencontrent. Si la peine, au lieu d'être réduite, est remise complètement, l'incapacité prendrait naissance, non de l'exécution de la peine, mais de la grâce. Dans un système opposé on peut faire remarquer que d'après le texte de la loi l'incapacité ne date que de l'exécution de la peine, qu'elle ne peut donc commencer à courir lorsque cette peine est remise par une mesure gracieuse et ne peut être subie; que faire naître l'incapacité le jour où la grâce intervient est purement arbitraire et contraire au texte de la loi. Cette manière de voir a été consacrée par une décision de la Chambre des députés du 6 avr. 1876. — V. Pierre, n. 56.

174. — Mais si l'incapacité temporaire, court non de l'exécution de la peine, mais du jugement lui-même, ainsi qu'il arrive pour l'incapacité résultant de condamnations pour ivresse publique (L. 23 janv. 1873, art. 3), la grâce n'aura aucun effet sur l'incapacité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 106.

175. — Il a été jugé que l'annulation des condamnations pour délits de presse, décrétée le 29 févr. 1848, n'a pas fait disparaître le fait même de la condamnation; ni par conséquent l'incapacité électorale qui en est résultée. — Cass., 18 nov. 1850, Alezine, [S. 51.1.120, P. 51.1.120, D. 51.5.156]. — Cette amnistie [illegible] qui en résultaient; elle n'a pu être assimilée qu'à la grâce qui dispense de la peine, mais n'a aucun effet quant aux incapacités, [illegible]

176. — D'après la loi du 5 mars 1891 [illegible] Bérenger, la suspension de la peine ne comprend pas les incapacités résultant de la condamnation. Toutefois ces peines accessoires et ces incapacités [illegible] aura été réputée non avenue (art. 1 et 2). — Chante-Grellet, t. 1, n. 103.

177. — Jugé que l'individu condamné à quarante jours d'emprisonnement, pour outrages à un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions, avec application de la loi Bérenger, est inéligible pendant les cinq ans qui suivent cette condamnation. — Cons. d'Ét., 31 oct. 1896, Calvignac, [S. et P. 98.3.117]

178. — Pour assurer l'exécution des lois qui régissent les incapacités résultant des condamnations le gouvernement a établi un casier judiciaire dans chaque sous-préfecture; chacune d'entre elles doit réunir et classer les bulletins mentionnant les condamnations emportant déchéance de tous les individus nés dans l'arrondissement. Des circulaires du garde des sceaux en date des 18 déc. 1874 et 27 août 1875, du ministre de l'Intérieur des 30 déc. 1874, 12 juill. 1875 et 23 sept. 1875, du ministre de la Guerre du 6 déc. 1875, du ministre de la Marine, du 2 mars 1876, prescrivent les mesures qui doivent être prises pour la confection et l'envoi de ces bulletins, dits bulletins n. 1; les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises doivent établir ces bulletins dans la forme ordinaire des bulletins n. 1 destinés aux casiers judiciaires, mais avec la mention *casier administratif*, et les envoyer à la sous-préfecture du lieu de naissance du condamné; la même obligation est imposée aux commissaires du gouvernement près les conseils de guerre et aux parquets constitués près les juridictions maritimes permanentes; quant aux condamnations emportant déchéances prononcées par les conseils de guerre à bord et les conseils de justice, le relevé en est fait par les greffiers des tribunaux maritimes de Brest et de Toulon et envoyé par leurs soins au sous-préfet compétent. Enfin les greffiers des tribunaux de commerce adressent également au sous-préfet des bulletins mentionnant les déclarations de faillite émanées des tribunaux auprès desquels ils sont attachés. — Greffier, n. 69; Rendu, n. 62; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 4 et 16. — V. *supra*, v° *Casier judiciaire*, n. 37 et s. — Les maires qui veulent s'assurer de la capacité des électeurs qui sollicitent leur inscription électorale sur les listes de leur commune n'ont donc qu'à s'adresser au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel est né le réclamant en lui faisant connaître le lieu et la date de sa naissance ainsi que les noms et prénoms de ses père et mère si cela est possible; le sous-préfet en consultant le casier judiciaire conservé dans ses archives les renseignera et leur fera connaître si le réclamant est capable ou incapable; tel est le vœu de la loi qui a voulu ainsi assurer la dignité du suffrage universel et écarter les individus aux mains desquels on ne saurait confier la direction des affaires publiques. En fait, il faut bien le reconnaître, les casiers judiciaires des sous-préfectures ne sont pas toujours régulièrement tenus et les maires, désireux de n'admettre sur les listes de leur commune que des citoyens capables s'adressent aux greffiers des tribunaux de première instance, qui vérifient la capacité des électeurs sur le casier judiciaire ordinaire. — Chante-Grellet, t. 1, n. 107. — Conf. sur l'obligation de l'incapable de fournir un extrait de son casier, *suprà*, n. 163.

179. — Le décret du 2 févr. 1852, toujours en vigueur, malgré le décret de la délégation de Bordeaux en date du 31 janv. 1871 (V. Décr. 29 janv. et 4 févr. 1871), règle encore aujourd'hui les incapacités électorales. — Cass., 17 mars 1873, Deseulle, [S. 73.1.84, P. 73.173, D. 73.1.440]; — 1er déc. 1874, Viviani, [S. 75.1.472, P. 75.1.1[illegible], D. 75.1.301]; — Angers, 24 [illegible] 1874, Rubin, [S. 75.2.101, P. 75.452, D. 75.2.16] — Il a toutefois été depuis peu modifié soit pour augmenter les incapacités, soit pour atténuer quelques-unes de ses dispositions par la loi du 24 janv. 1889.

180. — Le décret de 1852 s'applique à toutes les élections,

[illegible]

181. — [illegible]

182. — [illegible] encourue les individus [illegible] sont les travaux forcés, la [illegible] prison; aux termes de l'art. 8 [illegible] infamantes sont : le ban[illegible]

183. — [illegible] l'ennemi, prononcée conformément au Code de justice militaire [illegible] — Rendu, n. 31; Greffier, n. 29; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

184. — [illegible] tion des lois qui autorisent cette interdiction (Décr. 2 févr. 1852, [illegible] attentats et complots contre l'État (C. pén., art. [illegible]), [illegible] de fonctionnaires (C. pén., art. 123); le faux témoignage en matière correctionnelle et de police (C. pén., art. 362). Il est à remarquer que dans ces deux derniers cas l'incapacité ne peut être prononcée que de cinq à dix ans. Dans le premier les juges peuvent prononcer une incapacité perpé[illegible] a une période limitée.

185. — Dans ce cas, les juges étant libres de prononcer ou de ne pas prononcer la déchéance du droit de vote, condamnation accessoire, l'incapacité n'est encourue, que si les juges ont [illegible]

186. — Jugé que la condamnation à l'emprisonnement pour faux témoignage en matière correctionnelle, n'entraîne point l'incapacité électorale, si le jugement n'a point prononcé accessoirement la privation des droits mentionnés en l'art. 42, C. pén. [illegible] 69.1.299] — Bavelier, v° *Incapacité*, n. 18; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

187. — L'incapacité étant une peine doit être interprétée strictement et ne saurait être étendue au delà des termes mêmes de la condamnation prononcée; ainsi l'individu qui, par un jugement correctionnel, a été déclaré, en vertu de l'art. 175, C. pén., incapable d'exercer aucune fonction publique, doit, néanmoins, être inscrit sur la liste des électeurs municipaux, si le jugement ne contient aucune interdiction à cet égard. — Cass., 1er oct. 1875, Petit, [S. 75.1.37, P. 75.59, D. 74.1.492] — Rendu, n. 59; Uzé, p. 136; Chante-Grellet, t. 1, n. 104. — La solution est la même en ce qui concerne les art. 185, 187, 197, C. pén.

188. — [illegible] par application de l'art. 463, C. pén. (Décr. 2 févr. 1852, art. 15, [illegible] soit prononcé au lieu et place d'une peine crimi[illegible] à une peine criminelle on ne se trouve plus dans [illegible] par le n. 3, art. 15, Décr. 2 févr. 1852, et l'incapa[illegible] Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

189. — Par suite, l'individu condamné à la peine de l'emprisonnement pour fait qui, qualifié crime par l'accusation est devenu un délit par suite de la déclaration du jury conserve ses droits électoraux, si d'ailleurs ce délit ne rentre pas dans la catégorie de ceux qui, aux termes de la loi, entraînent la privation [illegible]

190. — [illegible] l'emprisonnement, non [illegible] des circonstances atténuantes, mais par [illegible] en sa faveur, ou [illegible] l'art. 15 du décret [illegible] la disposition de l'art. 15 qui exclut de la liste électorale l'indi[illegible] l'emprisonnement, par application de l'art. 463, C. pén., en cas d'admission de circons[illegible] condamné pour crime à la peine de l'emprisonnement, par application de l'art. 326 du [illegible] — Cass., 30 mars 1863, Subrini, [S. 63.1.558, P. 63.1181, D. 63.1.135] — Pierre, n. 14; Rendu, n. 35; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 4; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

191. — Celui qui a été condamné à l'emprisonnement pour un fait que la loi qualifie délit (homicide involontaire), ne saurait être rayé de la liste électorale, sous prétexte qu'il serait de notoriété publique que la condamnation, quoique prononcée correctionnellement, l'aurait été en réalité pour un crime (meurtre). — Cass., 30 mars 1863, de Benedetti, [S. 63.1.559, P. 63.1182, D. 63.1.135] — Pierre, n. 14; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 4. — Cette espèce ne tombe pas sous l'application de l'art. 15, Décr. 2 [illegible] 1852, et ne [illegible] des hypothèses prévues par cet article; d'un autre côté pour déterminer quelle est la nature de la condamnation, et la poursuite qui l'a motivée, on ne peut s'en rapporter qu'au jugement lui-même, et on ne doit pas tenir compte de la notoriété publique.

192. — L'individu condamné par application de l'art. 463, C. pén., à un an de prison, par une cour d'assises, pour crime de rébellion avec armes contre deux gendarmes est frappé d'une incapacité perpétuelle. — Cons. d'Et., 2 août 1878, Élections de Saint-Vincent, [Leb. chr., p. 793]

193. — ... 4° Ceux, dit la loi du 24 janv. 1889, qui ont été condamnés à trois mois de prison par application de l'art. 423, C. pén. et de l'art. 1, L. 27 mars 1851 (tromperie sur la nature de la marchandise, falsification de marchandises). Antérieurement à la loi de 1889, le décret du 2 févr. 1852, portait : ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des art. 318, C. pén. (plus tard L. 27 mars 1851) et 423, C. pén. — V. Cass., 6 nov. 1850, Vendôme, [S. 50.1.841, P. 51.1.122]

194. — ... 5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les art. 330 et 334, C. pén., quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés. — Cass., 1er déc. 1874, Viviani, [S. 75.1.472, P. 75.1189, D. 75.1.301] — L'incapacité édictée par cet article n'existe que si une peine d'emprisonnement a été prononcée. Si, par l'effet de l'admission des circonstances atténuantes une peine pécuniaire est la seule condamnation résultant du jugement, l'incapacité n'est pas encourue.

195. — Spécialement, n'est point incapable, l'individu condamné à une amende pour vol. — Cass., 21 avr. 1868, Wuillemin, [S. 68.1.413, P. 68.1101, D. 68.1.291]; — 30 avr. 1877, Limarola, [S. 77.1.320, P. 77.805, D. 77.1.205]

196. — ... Pour attentat aux mœurs. — Cass., 8 mai 1876, Martelli, [S. 76.1.479, P. 76.1202]; — 18 mars 1863, Gibert, [S. 63.1.558, P. 63.1182, D. 63.1.135] — Pierre, n. 14; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 11; Rendu, n. 59; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

197. — Mais, l'emprisonnement entraîne l'incapacité alors même qu'il atteint le minimum qui puisse être prononcé, c'est-à-dire un jour; en effet, si faible que soit cette peine, c'est toujours une peine d'emprisonnement et les conditions qui d'après la loi emportent l'incapacité électorale sont réunies. Jugé, en ce sens, que la condamnation à l'emprisonnement pour vol quelle qu'en soit la durée, emporte la privation du droit électoral. — Cass., 13 nov. 1850, Morin, [S. 50.1.841] — Et, il en est de même de la condamnation pour abus de confiance. — Cass., 16 mars 1875, Bourbon, [S. 75.1.471, P. 75.1188, D. 76.1.231]

198. — Nous avons vu que les condamnations prononcées par les conseils de guerre entraînaient l'incapacité électorale comme celles prononcées par les tribunaux correctionnels; dès lors, est incapable d'être inscrit sur les listes électorales le militaire con[illegible] l'emprisonnement pour vol. — Cass., 7 [illegible] 1882, [illegible] D. 83.5.187]; — [illegible] 1885, [illegible] [S. 85.1.451, P. 85.1.1085, D. 85.5.174]; — 21 avr. 1887, Depit, [S. 87.1.430, P. 87.1.1060, D. 87.1.348] — Greffier, n. 38; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

199. — Nous avons dit *supra*, n. 139 et s., que les condamnations prononcées par des tribunaux appartenant à des provinces plus tard annexées emportent déchéance, s'il y a identité entre le délit ayant motivé la condamnation et le délit emportant la déchéance d'après la loi française. A été considérée, en conséquence, comme équivalente à une condamnation à l'emprisonnement, et entraînant, par conséquent, l'incapacité électorale, la décision par laquelle un tribunal sarde déclarait un individu coupable de vol, et ordonnait son élargissement parce qu'il était suffisamment puni par la détention préventive. — Cass., 10 avr. 1885, Thomas, [S. 86.1.132, P. 86.1.284, D. 85.1.125] — Greffier, n. 39.

200. — La filouterie n'est qu'une variété du vol, punie des mêmes peines, et au même titre. Aussi a-t-il été jugé que l'art. 15, § 5, Décr. 22 févr. 1852, qui prive les condamnés pour vol du droit d'être inscrit sur la liste électorale, quelle que soit la durée de l'emprisonnement qui leur a été infligé, s'applique aux condamnés à l'emprisonnement pour filouterie. — Cass., 21 avr. 1887, Gouchet, [S. 88.1.132, P. 88.1.301, D. 87.1.348] — Greffier, n. 40. — ... Et qu'il en est ainsi, alors même que la condamnation est antérieure au décret de 1852. — Même arrêt. — *Sic*, Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

201. — Jugé que le vol de récoltes, prévu par l'art. 388, C. pén., est un véritable vol qui doit entraîner la déchéance électorale. — Cass., 4 avr. 1898, *Gaz. des Trib.*, 8 avr. 1898 — Greffier, n. 42. — Ce délit est, en effet, rangé par la loi elle-même sous la rubrique des vols, et la soustraction frauduleuse est un des éléments essentiels qui le constituent.

202. — L'art. 15, n. 5, Décr. 2 févr. 1852, qui prive les condamnés pour abus de confiance du droit d'être inscrits sur les listes électorales, se réfère à l'ensemble des articles compris dans la sect. 2, § 2, chap. 2, C. pén. (art. 406 à 409), lesquels sont réunis sous la rubrique générale d'abus de confiance. Par suite, l'abus de blanc-seing rentrant dans la catégorie des délits prévus dans ces articles, le condamné pour ce délit ne peut être inscrit sur les listes électorales. — Cass., 28 mars 1889, Hugues, [S. 89.1.383, P. 89.1.932, D. 89.1.215] — Greffier, n. 40; Chante-Grellet, t. 1, n. 104. — Il en serait de même du condamné à l'emprisonnement pour abus des passions ou des faiblesses d'un mineur.

203. — Il a été jugé que le mineur de seize ans, poursuivi pour attentat à la pudeur et outrage public à la pudeur, et condamné, comme ayant agi avec discernement, à être enfermé dans une maison de correction pendant un temps déterminé, est privé du droit d'être inscrit sur les listes électorales. — Cass., 10 mai 1881, Ihos, [S. 82.1.326, P. 82.1.783, D. 81.1.481] — Greffier, n. 45; Rendu, n. 35. — Si le mineur de seize ans avait été condamné pour outrage public à la pudeur à une peine d'emprisonnement il n'y aurait pas eu de difficulté, puisque l'art. 15, n. 5, Décr. 2 févr. 1852, dispose que, quel que soit l'emprisonnement prononcé, le condamné à l'emprisonnement pour ce délit est déchu du droit de vote. Mais lorsque le mineur a été condamné en même temps pour crime d'attentat aux mœurs et que la peine est l'internement dans une maison de correction est-ce à bon droit que l'arrêt a décidé que la déchéance devait être encourue? Oui. D'après l'art. 365, C. instr. crim., en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule appliquée. Par conséquent, dans l'espèce, la peine afférente au délit d'outrage à la pudeur était absorbée par la peine du crime d'attentat aux mœurs; or la condamnation pour crime à l'emprisonnement, quand cette condamnation n'a pas été motivée par l'admission des circonstances atténuantes n'entraîne pas déchéance; de ce chef l'incapacité électorale n'était pas encourue, mais elle l'était en vertu de l'outrage public à la pudeur; la peine de ce délit toute absorbée qu'elle fût, n'en persistait pas moins relativement aux incapacités qu'elle comportait; c'est donc à bon droit par application de l'art. 330, C. pén., que dans l'espèce, la Cour suprême a constaté que l'incapacité résultait de la condamnation. Dira-t-on que l'art. 15, n. 5, Décr. 2 févr. 1852, ne prive du droit de vote en matière d'outrage public à la pudeur que les condamnés à l'emprisonnement, et que la condamnation prononcée contre le mineur, qui doit être enfermé dans une maison de correction, ne rentre pas dans les termes de l'art. 15 qui ne vise point la détention dans une maison de correction? Mais il faut remarquer que l'art. 67, C. pén., qui régit l'envoi dans une maison de correction du mineur de seize ans condamné après qu'il a été reconnu avoir agi avec discernement emploie le mot *peine*, ce qui paraît bien assimiler l'envoi en correction dans ce cas spécial, à un emprisonnement. D'autre part, l'art. 9, C. pén., porte que les peines en matière correctionnelle sont l'emprisonnement [illegible] peut conclure que l'envoi en correction d'un mineur de seize ans ayant agi avec discernement est un emprisonnement ordinaire, qui produit toutes les conséquences de l'emprisonnement. — Blanche, *Etudes sur le C. pén.*, t. 2, n. 322 et s.; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

204. — L'incapacité résultant d'une condamnation prononcée pour soustraction commise par des dépositaires publics atteint ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour avoir dissipé des deniers appartenant à l'Etat (Rendu, n. 37). Ce fait rentre dans un des cas d'incapacité énumérés par l'art. 15, n. 5 du décret de 1852, et dans un des délits qu'il prévoit.

205. — Mais jugé que l'incapacité électorale, qui résulte de l'art. 15, Décr. 2 févr. 1852, est de droit étroit, et ne peut, par conséquent, être étendue, dans les cas prévus sous le n. 5 dudit article, à des actes qui ne seraient pas qualifiés, par la loi pénale ordinaire, de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance. — Cass., 5 mai 1885, précité; — 21 avr. 1887, Dépit, [S. 87.1.430, P. 87.1.1060, D. 87.1.348]

206. — Par suite, l'individu condamné par un conseil de guerre, pour avoir pris, par fraude et sans payer, à boire et à manger chez l'habitant, n'est pas incapable d'être inscrit sur les listes électorales, bien que ce délit, qui se distingue essentiellement de la soustraction frauduleuse, figure dans la loi de 1793 sous la section intitulée « vol ». — Cass., 21 avr. 1887, précité; — 27 avr. 1896, Debibée, [D. 97.1.48] — Greffier, n. 41.

207. — Par une raison analogue la condamnation pour contravention de maraudage n'emporte pas la déchéance. — Cass., 3 avr. 1866, [cité par Pierre, n. 14] — Le maraudage ne constitue point un vol d'après le Code pénal; son importance, sa gravité, sont bien moindres; la pénalité est faible, la compétence appartient au juge de paix; enfin la condamnation ne figure pas au casier judiciaire, qui ne relate que les crimes et les délits. — Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

208. — La condamnation à l'emprisonnement pour coupe et enlèvement d'arbres dans une forêt de l'Etat ne saurait être davantage considérée comme une condamnation pour vol; en effet, elle est prononcée en vertu d'articles de lois spéciaux et non point par application des articles de loi sur les vols. Si le législateur avait voulu qu'elle entraînât l'incapacité, il l'aurait dit; mais il ne l'a pas voulu parce que ce délit est plutôt un délit forestier moins grave que le vol; aussi ce délit n'emporte-t-il point la déchéance électorale. — Cons. d'Et., 29 nov. 1878, Elect. de Thuit-Hébert, [S. 80.2.155, P. adm. chr., D. 79.3.817] — Greffier, n. 29; Pierre, n. 14; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

209. — De même, l'art. 15, § 5, Décr. 2 févr. 1852, qui déclare déchus du droit de vote les individus condamnés pour vol ou abus de confiance, ne s'applique pas aux individus condamnés pour détournement d'objets saisis. — Cass., 29 janv. 1879, Tranchessée, [S. 80.1.35, P. 80.56, D. 79.1.168] — Bastia, 24 déc. 1871, Geronini, [S. 72.2.45, P. 72.223, D. 72.2.134] — Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 1728; Le Sellyer, t. 1, n. 207; Greffier, n. 68; Rendu, n. 58; Hérold, n. 37 et 81; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

210. — L'incapacité électorale, prononcée contre les individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, s'applique aux complices, comme à l'auteur principal. — Cass., 30 avr. 1885, Thomas, [S. 86.1.132, P. 86.1.284, D. 85.1.125] — Greffier, n. 39; Rendu, n. 37; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 11; Chante-Grellet, t. 1, n. 104. — C'est là l'application du principe exposé, *suprà*, n. 117.

211. — Ainsi jugé que l'incapacité électorale résultant de la condamnation à l'emprisonnement pour abus de confiance, est applicable au cas de condamnation pour complicité, par recélé, du même délit. — Cass., 5 avr. 1869, Pelin, [S. 69.1.314, P. 69.666, D. 69.1.328] — Greffier, n. 53; Rendu, n. 37; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 11; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

212. — Nous avons vu, *suprà*, n. 118, que l'auteur d'une tentative encourt l'incapacité comme l'auteur du délit accompli. Jugé, en conséquence, que l'incapacité électorale, résultant de la condamnation à l'emprisonnement pour escroquerie, est applicable au cas de condamnation pour tentative de ce même délit. — Cass., 25 juin 1881, Colonna, [S. 82.1.94, P. 82.1.189, D. 81.1.483] — Greffier, n. 37; Rendu, n. 37; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 11; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

213. — [illegible]

214. — [illegible] ut être inscrit sur les listes l'individu con- [illegible] 1882. — Cass., 18 [illegible] 1885 [illegible] 89.1.382, P. 89.1.931 ; — 24 mars 1892, Genay, [S. et P. 93.1. [illegible] ; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

215. — L'amnistie accordée le 11 juill. 1880 « pour les délits de presse », s'est étendue à tous les délits prévus par les lois spéciales sur la presse, spécialement, aux délits prévus par la [illegible] par la voie de la presse, ou par tout autre mode de publication. Par suite, l'individu, condamné en 1875 pour outrage public aux [illegible] a bénéficié de cette amnistie, et, dès lors, a dû [illegible] inscrit sur les listes électorales. — Cass., 5 juin 1883, Tassot, [S. 84.1.83, P. 84.1.172, D. 83.1.389] — Greffier, n. 44; [illegible] Cass., 14 [illegible] 1880, [illegible] S. 80.1.842, [illegible] 1.189.

216. — 7° Sont privés du droit électoral, les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des art. 31, [illegible] 2 [illegible] 1852. Les délits de cette nature sont rangés au nombre des délits politiques. En effet, lors de la discussion de l'article unique, L. 11 [illegible] a déclaré que dans la pensée du gouvernement l'amnistie comprenait les délits électoraux [illegible] que les délits relatifs à l'exercice des droits civiques, et, par suite, les délits de fraudes électorales, ayant le caractère de délits politiques, sont compris dans la loi portant amnistie des délits politiques. — Cass., 11 avr. 1881, Ferrand et Cervetti, [S. 83.1.133, P. 83. 1.303, D. 81.1.272] — Greffier, n. 46; Rendu, n. 39; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

217. — L'électeur condamné à un emprisonnement de moins [illegible] orales sur le motif que l'arrêt portant condamnation [illegible] bablement prononcé en outre l'interdiction des droits ci- [illegible] Cass., 11 avr. 1881, Astier, [S. 83.1.132, P. 83.1.301, [illegible] — Greffier, n. 45; Rendu, n. 39; Pierre, n. 14. — Une incapacité ne peut, en effet, peser sur un condamné que si [illegible] par les [illegible]

218. — 8° Aux termes de l'art. 15, § 8, Décr. 2 févr. 1852 « ne [illegible] inscrits sur les listes électorales, les notaires, [illegible] ers ministériels destitués en vertu de jugements [illegible] 1898 [illegible] art. modifié cette disposition, il n'est pas inutile d'en dire quel- [illegible] ions apportées en cette matière par le législateur de [illegible]

219. — [illegible] rentes, des difficultés s'étaient élevées sur le point de savoir dans quel cas il y avait lieu exactement d'appliquer l'art. 15, § 8.

220. — Quant aux notaires, leur destitution était prononcée par les cours et tribunaux sans [illegible] supérieure (L. 25 [illegible] art. 53, [illegible] art. 15, § 8, était [illegible] destitution, puisque celle-ci, étant l'œuvre unique de l'autorité judiciaire, devait être considérée [illegible] jugement ou décision judiciaire [illegible] 1852.

221. — En ce qui concerne les officiers ministériels autres que les notaires et greffiers (avoués, huissiers, commissaires-priseurs), les cours et tribunaux ne pouvaient que provoquer la destitution qui était prononcée seulement par l'autorité supérieure (L. 20 mars 1808, art. 102 et 103) [illegible] restait toujours maîtresse de sanctionner ou non l'avis des magistrats. Pouvait-on dire dans ces conditions que la destitution était prononcée en vertu d'un jugement ou décision judiciaire ?

222. — Pour la négative, on a dit que l'art. 15, § 8, du décret de 1852 était la reproduction de l'art. 8, § 7, L. 31 mai 1850, et que, lors de la discussion de cette dernière loi, M. Rouher, ministre de la Justice, avait déclaré que l'incapacité électorale ne s'appliquerait pas à l'officier ministériel destitué par décret à la suite d'une décision judiciaire (*Moniteur* du 31 mai 1850, p. 1880). Mais la discussion invoquée n'est pas décisive. Il est du reste à remarquer que, si l'on décidait que l'officier ministériel, destitué par le gouvernement, à la suite de poursuites disciplinaires, conservait le droit de se faire inscrire sur les listes électorales, il n'y aurait jamais eu lieu, en ce qui le concernait, à l'application de l'art. 15, § 8, Décr. 2 févr. 1852, puisque la destitution n'émane jamais directement des cours et tribunaux. Aussi devait-on penser que le législateur de 1852 s'en était référé, pour l'application de ses dispositions et de l'incapacité qu'il édictait, à la destitution des officiers ministériels, telle qu'elle est régie par les art. 102 et 103, Décr. 8 mars 1808. C'est en ce sens que la Cour de cassation s'est d'ailleurs prononcée d'une façon constante. — Cass., 14 août 1850, Magne, [S. 50.1.842, P. 51.1.121, D. 50.5.188] ; — 21 août 1850, N..., [S. 50.1.843, P. *Ibid.*]; — 4 nov. 1850, Brunat, [S. 50.1.843, P. *Ibid.*] ; — 26 mars 1862, Thone, [S. 62.1.535, P. 63.447] ; — 26 mars 1862, Guyot, *Ibid.* ; — 25 nov. 1874, Chuhando, [S. 75.1.37, P. 75.59, D. 75.1.73]

223. — Jugé, spécialement, que la destitution d'un huissier, prononcée par un décret intervenu à la suite d'un jugement disciplinaire qui provoquait la destitution, entraînait l'incapacité électorale. — Cass., 19 avr. 1880, Thevenet, [S. 81.1.272, P. 81. 1.645, D. 80.1.155]

224. — ... Que la révocation par l'autorité supérieure d'un avoué, intervenue à la suite d'une poursuite disciplinaire et d'un jugement prononçant la suspension, était le dernier acte de la poursuite disciplinaire, et formait avec la sentence qui avait prononcé la suspension une véritable décision judiciaire qui excluait l'avoué des listes électorales. — Cass., 30 juin 1890, Bouysson, [S. 91.1.84, P. 91.1.174, D. 90.1.343]

225. — ... Que l'officier ministériel révoqué par décret à la suite d'un jugement prononçant sa suspension était exclu de la liste électorale : qu'une telle révocation avait le caractère d'une décision judiciaire dans le sens de l'art. 15, § 8, Décr. organ. 2 févr. 1852. — Cass., 26 juin 1871, Pavy, [S. 71.1.243, P. 71. 746, D. 72.5.172] — Greffier, n. 47; Rendu, n. 40; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 7; Pierre, n. 13; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

226. — La destitution pouvait encore être prononcée par l'autorité supérieure en dehors de toute poursuite disciplinaire; elle constituait alors une mesure purement administrative qui n'entraînait point déchéance, puisqu'elle n'avait été ni précédée, ni provoquée par un jugement ou une décision judiciaire. — Cass., 26 mars 1862, précité. — 25 nov. 1874, Chuhando, précité ; — 12 mai 1891, Oudin, [S. 91.1.349, P. 91.1.824] — Morin, *Des tribunaux d'arrondissement*, t. 1, n. 117. — On comprend d'ailleurs la distinction faite entre ces deux situations. Dans la première hypothèse, l'officier ministériel a la garantie d'un débat contradictoire et d'une libre défense. Dans la seconde, il est dans la main du pouvoir et soumis à l'arbitraire.

227. — Jugé, que la destitution d'un officier ministériel (dans l'espèce, un défenseur en Algérie), destitution prononcée par décret non motivé nommant son successeur, n'avait pas le caractère de décision judiciaire, dans les termes de l'art. 15, § 8, Décr. 2 févr. 1852, et n'entraînait pas, par suite, l'incapacité électorale. — Cass., 9 mai 1882, Weil, [S. 83.1.476, P. 83.1.1182, D. 83. 1.40] — Greffier, n. 48.

228. — Les greffiers n'étaient pas, quant à leur destitution,

soumis aux art. 102 et 103 du décret de 1852. Ils étaient révoqués administrativement par le chef de l'Etat sur la proposition du Garde des sceaux (L. 27 vent. an VIII, art. 92). Toutefois, ils pouvaient aussi être destitués directement par les tribunaux dans certains cas (V. *infra*, v° *Greffier*). Lorsque la révocation avait été prononcée par mesure purement administrative, elle n'entraînait pas d'incapacité électorale, il en était autrement lorsque la destitution avait été prononcée par les tribunaux ou même par le gouvernement, mais à la suite d'une décision de justice qui n'avait pas prononcé la destitution. — Cass., 31 mars 1896, Mamet, [S. et P. 97.1.357, D. 97.1.261]

229. — La loi du 10 mars 1898 (S. et P. *Lois annotées*, 1898, p. 569) a modifié cette législation en deux points. D'abord, elle enlève au gouvernement pour le conférer aux tribunaux le droit de prononcer la destitution des avoués, huissiers et commissaires-priseurs et c'est aux tribunaux civils seuls qu'appartient le droit de prononcer la destitution (art. 1). En second lieu, la loi dispose que les notaires et officiers ministériels destitués ne pourront être déchus de leurs droits électoraux qu'en vertu d'une disposition du jugement de destitution. Une solution analogue est appliquée aux greffiers (art. 3).

230. — Actuellement, l'art. 15, § 8 du décret de 1852 est donc rédigé ainsi qu'il suit : « Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales, ... § 8. Les notaires et officiers ministériels destitués, lorsqu'une disposition formelle du jugement ou arrêt de destitution les aura déclarés déchus des droits de vote, d'élection et d'éligibilité; les greffiers destitués, lorsque cette déchéance aura été expressément provoquée, en même temps que la destitution, par un jugement ou une décision judiciaire. »

231. — La loi du 19 mars 1864 porte : art. 1. Les notaires, les greffiers et les officiers ministériels destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacité résultant de leur destitution; art. 2. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle sont déclarées applicables aux demandes formées en vertu de l'art. 1. — Greffier, n. 47; Rendu, n. 41; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 7.

232. — 9° Sont privés du droit électoral les condamnés pour vagabondage ou mendicité (Décr. 2 févr. 1852, art. 15, n. 8). Le principe de la non-rétroactivité des lois étant d'ailleurs, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 87, inapplicable à celles qui déterminent la capacité politique, il n'y a pas lieu d'inscrire sur les listes électorales l'individu condamné pour mendicité, même avant la loi du 2 févr. 1852. — Cass., 23 mars 1876, Maigne, [S. 76.1.212, P. 76.530, D. 76.1.204]

233. — 10° ... Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des art. 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452, C. pén. (Décr. 2 févr. 1852, art. 15, n. 10). Les délits prévus sont : 1° la destruction de registres, minutes, ou actes originaux de l'autorité publique; des titres, billets, lettres de change, effets de commerce, ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439); 2° le fait de détériorer des marchandises, matières ou instruments servant à la fabrication (art. 443 ; 3° la dévastation de récoltes (art. 444); 4° l'abatage d'arbres (art. 445); 5° la mutilation d'arbres (art. 446); 6° la destruction de greffes (art. 447); 7° l'empoisonnement de chevaux, bêtes de sommes, bestiaux et poissons (art. 452).

234. — 11°... Ceux qui auraient été déclarés coupables des délits prévus par les art. 410 et 411, C. pén., et par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries (Décr. 2 févr. 1852, art. 15, n. 11).

235. — La loi ne subordonnant pas l'incapacité à une condamnation à l'emprisonnement, il en résulte que tout individu condamné pour avoir tenu une maison de jeux de hasard est exclu des listes électorales, quelle que soit d'ailleurs la peine prononcée contre lui, et cette peine ne fût-elle qu'une amende. — Cass., 12 août 1850, Rondet, [S. 50.1.841, P. 51.1.121, D. 50.5.187]

236. — Relativement aux condamnations prononcées en vertu de la loi de 1836, il a été jugé sous l'empire du décret du 2 févr. 1852 que le journaliste condamné à une amende par application de la loi du 21 mai 1836 pour avoir annoncé une loterie étrangère et ses tirages annuels devait être exclu de la liste électorale. — Cass., 7 août 1850, Arnold, [S. 50.1.842, P. 51.1.120, D. 50.5.187]; — 19 nov. 1850, Jollet, [S. et P. *Ibid.*] — Chante-Grellet, t. 1, n. 104. — Mais la loi du 30 mai 1875, art. 22, a abrogé l'art. 15, n. 11 sur ce point. Elle a autorisé seulement les tribunaux à prononcer la déchéance du droit de vote s'ils le jugent convenable, autrement dit elle transforme une incapacité obligatoire en incapacité facultative.

237. — [illegible] sance à une question transitoire que nous rappelons : un individu condamné antérieurement à la promulgation de la loi du 30 [illegible] un pourvoi, sur lequel il n'avait pas été statué lorsque fut promulguée la loi de 1875; on se demandait quelle était sa situation; en admettant qu'il y eut lieu pour la Cour de cassation de rejeter son pourvoi, demeurait-il soumis à l'incapacité prévue par l'art. 15, n. 11, Décr. 2 févr. 1852? La question s'est présentée devant la Cour suprême [illegible] condamné devait bénéficier de la peine la plus douce, conformément à la loi du 25 frim. an VIII, art. 19, et que le condamné devait être renvoyé devant ses juges pour qu'il lui fût fait application de la nouvelle loi. — Cass., [illegible] [S. 76.1.133, P. 76.149, D. 76.1.185] — [illegible] v° *Incapacité*, n. 28. — V. *infra*, v° *Lois* [illegible]

238. — Cette question mise à part, on décidait d'ailleurs que les individus condamnés définitivement par application de la loi du 21 mai 1836, avant la promulgation de la loi du 30 nov. 1875, sont demeurés frappés de l'incapacité électorale qu'ils ont encourue. En effet, cette loi ne les a pas relevés de la déchéance qui les a frappés, et elle ne pouvait le faire sans leur créer une situation meilleure que celle des individus condamnés postérieurement à la promulgation de la loi; ils auraient été en effet dégagés de l'incapacité dans tous les cas, tandis que les derniers peuvent être déclarés, par les tribunaux, indignes du droit de voter. — Rendu, n. 44.

239. — 12° Les militaires condamnés au boulet (à l'époque où cette peine existait encore), ou aux travaux publics (Décr. de 1852, art. 15, n. 12). Dans ce cas l'incapacité résulte de la peine elle-même, et non de la nature du fait incriminé et puni. — Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

240. — 13° Le décret de 1852 porte que les individus condamnés à l'emprisonnement par application des art. 38, 41, 43 et 45, L. 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée ne peuvent être inscrits sur les listes électorales (Décr. 2 févr. 1852, art. 15, n. 13). Les articles ainsi énumérés de la loi de 1832 sont aujourd'hui remplacés par les art. 69, 70 et 71, L. 15 juill. 1889 ; ces articles répriment les fraudes ou manœuvres en matière de recrutement. — Greffier, n. 53; Rendu, n. 47. — Mais les nouveaux délits créés depuis la loi de 1832 par les diverses lois sur le recrutement ne prononçant pas l'incapacité, celle-ci ne peut être étendue hors des cas prévus, sans texte formel de loi. — Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

241. — En conséquence, l'individu condamné pour avoir *tenté* de se rendre impropre au service militaire (art. 67, L. 27 juill. 1872), n'en doit pas moins être inscrit sur les listes électorales; le décret de 1852 n'excluant que ceux qui se sont rendus impropres au service. — Cass., 17 mai 1881, Ayral, [S. 82.1.325, P. 82.1.782, D. 81.1.481] — Greffier, n. 53; Rendu, n. 47; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 12.

242. — L'incapacité édictée par l'art. 15, § 13, Décr. 2 févr. 1852, s'applique seulement aux individus condamnés à l'emprisonnement en vertu de cet article, et ne saurait être étendue à ceux qui auraient employé des fraudes ou des manœuvres pour obtenir d'être omis sur les listes du recrutement, mais n'auraient subi de ce chef aucune condamnation. — Cass., 5 avr. 1897, Félix, [S. et P. 98.1.217]

243. — 14° « Les condamnés à l'emprisonnement par application de l'art. 1, L. 27 mars 1851 » (Décr. 2 févr. 1852, art. 15, n. 14). C'est-à-dire : 1° ceux qui falsifient des denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues; 2° ceux qui mettent sciemment en vente de telles denrées; 3° ceux qui trompent ou tentent de tromper sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tentant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération, soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou un mesurage antérieur et exact.

244. — Depuis que le décret de 1852 a été rendu d'importantes modifications ont été apportées à cette législation.

[illegible]

245. [illegible]

246. [illegible] l'incapacité qui atteint les condamnés par [illegible] de l'art. 2, L. 27 mars 1851, c'est-à-dire ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle pour banqueroute [illegible] substances [illegible] — Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

247. — 15° Sont encore privés du droit électoral, ceux qui [illegible] (Décr. 2 [illegible] 1852, art. 15, n. 15).

248. — 16° [illegible] (Décr. 2 [illegible] 1852, art. 15, n. 16). L'incapacité électorale prononcée contre les interdits par l'art. 15, [illegible] 1852, n'est applicable qu'autant que l'interdiction a été judiciairement prononcée; par suite, on ne peut refuser d'inscrire un électeur sur la liste électorale, sous le seul prétexte qu'il serait atteint d'aliénation. — Cass., 26 avr. 1870, Ferconi, [S. 72.1.305, P. 72.738, D. 72.1.29]; — 17 avr. 1878, Paoli, [S. 78.1.426, P. 78.1097, D. 78.1.244]; — 29 avr. 1878, [illegible] [S. 78.1.426, P. 78.1097, D. 78.1.244]; — 19 avr. 1880, [illegible] [S. 81.1.425, P. 81.1.1083].

249. — ... Ou que l'état de démence résulterait d'une prétendue *notoriété*. — Cass., 21 mars 1864, Verrini, [S. 64.1.519, P. 64.1280, D. 64.1.239] — Greffier, n. 56; Rendu, n. 50; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 38; Pierre, n. 12; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

250. — [illegible] se faire juges de l'état intellectuel des citoyens quand aucun jugement d'interdiction ne paraît avoir été rendu par le tribunal compétent; dès lors, elles ne peuvent prononcer leur radiation sous prétexte qu'ils sont idiots. — Cass., 29 avr. 1897, Caveroni, [illegible] P. [illegible]

251. — L'individu, enfermé dans une maison d'aliénés, n'est même privé de ses droits civiques, que si un jugement a prononcé son interdiction. — Cass., 29 mars 1881, Liberati, [S. 82 [illegible] P. [illegible]

252. — [illegible] internés dans une maison d'aliénés ne sont point privés de leur droit de vote, l'art. 18, [illegible] 2 [illegible] 1852, suspend l'exercice du droit de vote à [illegible] — [illegible] droit est suspendu pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi [illegible] toujours en vigueur comme toutes les autres dispositions non abrogées du même décret. — Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

253. — L'interdiction, conformément aux dispositions de l'art. 512, C. civ., ne cesse qu'en vertu d'une décision de justice; cette décision seule, peut rétablir le citoyen interdit judiciairement dans l'exercice de ses droits électoraux; il ne suffit [illegible] — Bavelier, v° *Incapacité*, n. 38; Chante-Grellet, t. 1, n. 130.

254. — L'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'est pas un interdit. Dans le silence de la loi, il faut dire en conséquence [illegible] — Greffier, n. 56; [illegible] n° [illegible], n. 18; Pierre, n. 12; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

255. — [illegible] Les [illegible] dont la faillite a été déclarée, soit par tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France (Décr. 2 févr. 1852, art. 15, n. 17). — Pour les individus en état de liquidation judiciaire, V. [illegible] — Antérieurement à la promulgation de la loi [illegible] que les faits non concordataires. Mais l'art. 2, § 8, L. 15 mars 1849, a été abrogé par la [illegible] 1852, en conséquence l'incapacité [illegible] qui, sous l'empire de la loi [illegible], s'appliquait seulement aux faits concordataires, s'est étendue, d'abord, conformément, à l'art. 15, § 17, du décret précité, à tous les faillis non réhabilités. — Cass., 10 mars 1873, Dieudé, [S. 73.1.85, P. 73.172, D. 73.1.233] — 17 mars 1878, Desclide, [S. 78.1.81, P. 78.173, D. 78.1.140] — 28 avr. 1880, Marigoz, [S. 81.1.425, P. 81.1.1083, D. 80.1.276] — 5 avr. 1895, Lucaise, [S. et P. 95.1.293] — Colmar (sans date), oct. 1837, Mayer, [S. 37.2.490] — Cons. d'Et., 28 nov. 1873, Elect. de Maison Alfort, [S. 75.2.221, P. [illegible], D. 74.3.60] — Greffier, n. 57; Rendu, n. 51; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 39; Pierre, n. 11; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

256. — Il en est donc ainsi alors même que le failli aurait obtenu un concordat — Cass., 28 avr. 1880, précité. — ... Ou qu'il aurait été déclaré excusable. — Cass., 17 mars 1873, précité. — Cons. d'Et., 28 nov. 1873, précité. — Rendu, n. 51; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

257. — L'inscription même prolongée d'un failli non réhabilité sur la liste électorale n'efface point l'incapacité dont il est atteint alors que cette inscription a eu lieu sans contradiction et que le failli ne peut invoquer l'autorité de la chose jugée par une décision le maintenant, bien qu'à tort sur les listes. — Cass., 6 avr. 1886, Camion, [S. 86.1.430, P. 86.1.1042] — Greffier, n. 57.

258. — Le commerçant étranger déclaré en faillite par un tribunal étranger et qui obtient postérieurement sa naturalisation, n'acquiert point pour cela la capacité électorale; il doit poursuivre sa réhabilitation s'il désire être inscrit sur les listes électorales. — Cass., 15 juill. 1886, Saïde, [cité par Greffier, n. 57]

259. — Les Français déclarés en état de faillite par un tribunal étranger sont-ils frappés de l'incapacité électorale? Oui si le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France, par une décision judiciaire française; comment obtiendront-ils leur réhabilitation? par une décision étrangère rendue également exécutoire en France. — Bavelier, v° *Incapacité*, n. 40.

260. — L'incapacité électorale résulte de l'état de faillite d'un commerçant, dès que cet état a été reconnu par une juridiction compétente. Dès lors, ne peut être inscrit sur les listes électorales l'individu condamné pour banqueroute simple, alors même que sa faillite n'a pas été déclarée par le tribunal de commerce et qu'elle résulte du jugement du tribunal correctionnel prononçant une condamnation pour banqueroute simple. — Cass., 8 juill. 1885, Jaraye, [S. 86.1.133, P. 86.1.286, D. 85.1.279] — Greffier, n. 57. — Il est, en effet, de jurisprudence constante que les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, saisis d'une poursuite, sont compétents pour déclarer la faillite. — V. *supra*, v° *Banqueroute*, n. 49 et s.; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

261. — La faillite d'une société en noms collectifs entraîne la faillite personnelle des associés. — V. *infrà*, v° *Faillite*. — En conséquence, les associés en noms collectifs sont déchus du droit de voter. — Greffier, n. 65; Rendu, n. 53; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 42; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

262. — La faillite une fois déclarée, la réhabilitation seule peut en effacer les conséquences et les incapacités qui en découlent; peu importerait donc que le failli prétendît que par un second jugement le tribunal qui a prononcé sa faillite, l'a rétabli dans tous ses droits à raison du paiement intégral de ses dettes. — Cass., 29 déc. 1879, *Bull. jur.*, 80.12 — Rendu, n. 52. — Le failli, qui se libère complètement envers ses créanciers doit obtenir sa réhabilitation en se conformant aux dispositions des art. 604 et s., C. comm.

263. — Le failli ne saurait non plus être admis, à l'occasion d'une demande en inscription électorale, à critiquer le jugement qui a prononcé la faillite; il ne saurait prétendre notamment qu'étant mineur au moment de sa faillite et non autorisé à faire le commerce, il n'aurait pu régulièrement être déclaré en état de faillite. — Cass., 29 déc. 1879, précité. — Rendu, n. 52.

264. — L'appel en matière de faillite n'est pas suspensif; dès lors l'individu déclaré en faillite par un jugement frappé d'appel ne peut être inscrit sur la liste électorale. — Cass., 12 nov. 1850, Delonge, [S. 50.1.843, P. 50.2.513, D. 50.1.330]

265. — La cassation d'un arrêt interlocutoire à la suite duquel était intervenu un arrêt prononçant la faillite d'un commerçant entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêt déclarant la faillite; par suite le commerçant qui avait été déclaré en faillite recouvre le droit d'être inscrit sur les listes électorales. — Cass., 28 mars 1898, Ruffelar, *Gaz. des Trib.*, 31 mars 1898]

266. — Pour que l'incapacité soit encourue, il faut un jugement déclarant la faillite. L'insolvabilité n'est pas une cause d'exclusion de la liste des électeurs communaux. — Cass., 16 janv. 1844, Larcade, [S. 44.1.344, P. chr.]

267. — Le débiteur qui fait cession de ses biens à ses créanciers n'est pas non plus, comme le failli privé de l'exercice de ses droits électoraux. — Montpellier, 25 oct. 1837, N. ., [S. 37.2.490, P. 37.2.605]

268. — L'état de failli est personnel au failli et ne se transmet pas à ses héritiers; par suite, le premier héritier immédiat et le second successeur médiat d'un failli ne sont frappés d'aucune incapacité électorale. — Trib. Constantine, 22 févr. 1879, sous Cass., 24 juin 1879, Fawtier et autres, [S. 80.1.316, P. 80.751, D. 79.1.407] — Greffier, n. 65; Rendu, n. 51; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 43.

269. — L'art. 15, Décr. 2 févr. 1852, édictant une incapacité électorale contre les faillis non réhabilités a été modifié par la loi du 4 mars 1889, qui admet certains débiteurs malheureux au bénéfice de la liquidation judiciaire. L'art. 21 de cette loi porte : « à partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, le débiteur ne peut être nommé à aucune fonction élective; s'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire ». Le commerçant en état de liquidation judiciaire est donc privé du droit d'éligibilité, mais il conserve le droit de vote, il demeure électeur. Ce point ressort du texte même de l'art. 21; il ressort encore plus clairement des travaux préparatoires et de la discussion devant les chambres (S. *Lois annotées* de 1889, note 82, p. 464; P. *Lois, Décrets*, de 1889, note 82, p. 798). Il résulte enfin du texte même de l'art. 26 de la même loi qui réglant les situations transitoires, dispose que l'individu déclaré en état de faillite antérieurement à la promulgation de la loi, et qui aura obtenu un concordat ou sera déclaré excusable, ne sera soumis qu'aux incapacités édictées par l'art. 21, L. 4 mars 1889 et pourra être inscrit sur les listes électorales. — V. Maxime Lecomte, *Tr. de la liquidat. judic.*, n. 521; Rivière, *Comment. de la loi sur la liquid. judic.*, n. 364; Voron, *De la liquid. judic.*, n. 195; Greffier, n. 59; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

270. — Telle est la situation du débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire; il conserve ses droits d'électeur, et n'a pas à justifier, pour être inscrit sur une liste électorale, soit qu'il a obtenu un concordat, soit que le concordat a été homologué. — Cass., 7 avr. 1891, Reynier, [S. 91.1.349, P. 91.1.823]

271. — Cette situation peut être modifiée par la manière dont se termine la liquidation. Si le débiteur obtient un concordat, la liquidation judiciaire est terminée, et le débiteur conserve ses droits électoraux; le débiteur peut ne pas obtenir de concordat sans que sa faillite soit déclarée (art. 19, n. 2); en ce cas, la liquidation continue jusqu'à la réalisation et à la répartition de l'actif, conformément aux dispositions de l'art. 15, n. 2, de la loi de 1889; l'état de liquidation judiciaire persistant, malgré le refus du concordat, le débiteur n'est pas privé du droit de vote. Enfin, la faillite peut être déclarée soit à la suite du refus du concordat, soit pour toute autre cause; dans ce cas, le débiteur ainsi déclaré en faillite suit la condition de tous les faillis et est déchu du droit de vote (S. *loc. cit.*, note 72, p. 462, P. *loc. cit.*, note 72). — Greffier, n. 61.

272. — L'art. 25, L. 4 mars 1889, par une disposition transitoire, a réglé la situation des commerçants dont la faillite avait été déclarée avant le 4 mars 1889, et leur a permis, dans certaines conditions, de bénéficier des dispositions favorables de l'art. 21, L. 4 mars 1889; il eût été, en effet, injuste qu'un commerçant malheureux fût frappé jusqu'à sa réhabilitation des incapacités concernant les faillis, par ce seul fait que sa déclaration de faillite se serait trouvée placée avant le 4 mars 1889. A cet égard, l'art. 25 prévoit deux situations : 1° la faillite a été déclarée, mais non close, avant le 4 mars 1889. Dans ce cas, le jugement qui, depuis cette époque, homologue le concordat obtenu par le failli, ou qui déclare celui ci excusable, peut décider qu'il ne sera soumis qu'aux incapacités édictées par l'art. 21 contre les débiteurs admis à la [illegible] 2° la faillite a été déclarée et close avant le 4 mars 1889. [illegible] depuis cette époque, a [illegible] peut obtenir du tribunal de commerce de bénéficier de la situation faite aux commerçants en état de liquidation judiciaire par l'art. 21, L. 4 mars 1889. — Greffier, n. 62 et 63; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

273. — La situation des anciens faillis a été ainsi singulièrement améliorée; mais pour profiter des dispositions bienveillantes de la loi de 1889, ils doivent remplir les conditions qu'elle impose; aussi a-t-il été jugé que les faillis non réhabilités ne peuvent être inscrits sur les listes électorales, à moins que, la faillite ayant été déclarée antérieurement à la loi du 4 mars 1889, ils n'aient obtenu du tribunal qui a homologué leur concordat, ou qui les a déclarés excusables, une décision portant qu'ils ne seraient privés que du droit d'être nommés à une fonction élective; que, par suite, ne peut être inscrit sur les listes électorales le failli produisant seulement un certificat de son syndic attestant qu'il aurait désintéressé tous ses créanciers. — Cass., 5 avr. 1894, Française, [S. et P. 94.1.293]

274. — Il a été jugé que le commerçant déclaré en état de faillite postérieurement à la loi du 4 mars 1889 doit être rayé des listes électorales, bien qu'il ait été déclaré excusable. Les dispositions de l'art. 25, L. 4 mars 1889, ne sont applicables, en effet, qu'aux commerçants dont la faillite est antérieure à la promulgation de cette loi. — Cass., 12 mai 1891, Davier-Andrieux, [S. 91.1.349, P. 91.1.823]

275. — 18° L'art. 73, L. 15 juill. 1889, sur le recrutement de l'armée a créé un nouveau cas d'incapacité perpétuelle; cet article dispose : « le condamné pour insoumission ou désertion en temps de guerre sera, en outre, privé de ses droits électoraux. Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route ». Evidemment l'engagé volontaire n'encourt de déchéance que si, en temps de guerre, il ne rejoint pas dans le délai fixé.

276. — B. Les incapacités qui restent à examiner sont temporaires. L'art. 16, Décr. 2 févr. 1852, modifié par la loi du 24 janv. 1889, article unique, est ainsi conçu : « Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellions, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique; pour outrages publics envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délit prévus par la loi sur les attroupements, la loi sur les clubs, et l'art. 1, L. 27 mars 1851, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine. »

277. — Il est à remarquer que la loi de 1889 a reproduit les termes du décret de 1852 sans tenir compte des dispositions nouvelles qui ressortaient de la loi du 29 juill. 1881. Cette loi ne réprime que la diffamation et l'injure envers les jurés et les témoins; donc plus de déchéance de ce chef (art. 31 et 33); les infractions à la loi du colportage sont transformées en contravention de simple police; l'incapacité disparaît encore. La loi du 30 juin 1881 sur le droit de réunion a, de son côté, par son art. 12, abrogé la loi sur les clubs du 28 juill. 1848, sauf l'art. 13 de cette loi qui prohibe les sociétés secrètes et prononce la privation des droits civiques de un à cinq ans contre ceux qui enfreignent ses prohibitions; de ce chef encore suppression de certaines causes de déchéances. Quant à la loi du 7 juin 1848, sur les délits d'attroupements, si elle a été modifiée, dans quelques-unes de ses dispositions, le délit qu'elle prévoit existe toujours. — Bavelier, v° *Incapacité*, n. 21; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

278. — L'incapacité électorale prononcée contre les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, n'existe pas seulement dans le cas où la condamnation aurait été prononcée pour ces trois délits cumulativement, mais encore dans celui où elle aurait pour cause un seul de ces délits, quelle que soit, d'ailleurs, l'époque à laquelle elle aurait été prononcée. — Cass., 19 août 1850, Hubert, [S. 50.1.842, P. 51.1.121, D. 50.5.187]

279. — Deux condamnations pour rébellion, dont chacune séparément ne s'élève pas à un mois de prison, ne peuvent être

[illegible]

280. — [illegible]

281. — [illegible]

282. — Les agents de police sont des dépositaires de la force [illegible] donc la déchéance du droit de vote si elle [illegible] — Cass., 21 déc. 1859, [illegible] — [illegible], Rivoire, n. [illegible].

283. — [illegible] dépositaires ou les agents de l'autorité n'entraine point l'incapacité [illegible] — Cass., 6 mai 1858, [illegible] 1.427, P. [illegible], D. [illegible] — [illegible], Rivoire, n. [illegible]; Ricciardi, n. [illegible]; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 24; Chante-Grellet, t. 1, n. 104. — Le [illegible] publics constituent en effet des délits entièrement distincts. Il importerait peu que le fait poursuivi constituât, en réalité, un outrage; pour la qualification, on doit s'en rapporter au jugement, qu'il soit bien ou mal rendu.

284. — Il a été jugé que l'individu condamné par un seul [illegible] à une peine supérieure à un mois d'emprisonnement [illegible] violences envers des agents de la force publique, [illegible] droit de vote; la peine édictée pour violences envers des agents de la force publique étant la [illegible] — Cass., 21 déc. 1859, précité. — Bavelier, v° *Incapacité*, n. 30. — Cette solution est très-juridique; en fait, elle présente un inconvénient, parce qu'un individu condamné à plus d'un mois d'emprisonnement pour plusieurs délits, dont un seul entraine l'incapacité électorale, aurait été certainement condamné à une peine moindre s'il n'eût été poursuivi que pour ce dernier délit; par suite, des délits qui, par eux-mêmes, ne sont sanctionnés par aucune déchéance, peuvent l'entraîner indirectement.

285. — La loi du 23 janv. 1873, sur l'ivresse publique, art. 3, dispose que tout individu qui aura été condamné deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste sera déclaré par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants : 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité ....., pendant deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

286. — [illegible] qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle : [illegible] droits. La loi ne fixant pas la durée de cette incapacité, il appartient aux juges qui la prononcent de la déterminer.

287. — [illegible] droit étroit. Toujours, en vertu du [illegible] d'une façon générale que ne renferme pas [illegible] — Cass., 26 mai 1870, [illegible] 1.491.

288. — [illegible] de coups et [illegible] — Cass., 23 mai 1878, [illegible] 1.427, P. 78. [illegible] 68; Ricciardi, n. 58; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 24; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

289. — ... La condamnation pour délit d'entraves à la liberté du travail. — Cass., 15 mai 1877, Martini, [S. 77.1.320, P. 77. [illegible]; Greffier, n. 68; Ricciardi, n. 58; Bavelier, v° *Incapacité*, n. 24; Chante-Grellet, t. 1, n. 104.

290. — ... La condamnation à deux mois de prison pour outrage envers un ministre du culte. — Cass., 27 mars 1877, précité.

291. — [illegible] jours de prison pour pêche [illegible] — Greffier, n. 68; Ricciardi, n. 58.

292. — Les femmes sont-elles électeurs? l'électorat, au contraire, a-t-il été réservé aux personnes du sexe masculin? cette question débattue en législation, V. *suprà*, n. 19, 26 et s., ne saurait être douteuse dans l'état actuel des textes. Toutes les fois qu'elle s'est présentée et qu'elle a été discutée par nos diverses assemblées, elle a été rendue contre le droit des femmes; aussi est-il universellement reconnu qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale n'ayant conféré aux femmes la jouissance, et, par suite, l'exercice des droits politiques, elles ne peuvent être inscrites sur les listes électorales. — Cass., 16 mars 1885, Barberousse, [S. 85.1.317, P. 85.1.769, D. 85.1.105]; — 21 mars 1893, Vincent, [S. et P. 93.1.384, D. 93.1.555] — V. en ce sens, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Droits politiques;* Merlin, *Rép.*, v° *Français*, n. 2; Coin-Delisle, *Comment. du C. civ.*, sur l'art. 4, n. 9 et 10; Boileux, *Comment. du C. civ.*, t. 1, sur l'art. 7; Valette, *Cours du C. civ.*, sur l'art. 7; Greffier, n. 19; Chante-Grellet, t. 1, n. 90; Uzé, p. 23, n. 134. — V. sur cette question le rapport de M. Greffier rapporté avec l'arrêt du 16 mars 1885, précité.

293. — Les sourds-muets, quoique complètement illettrés, ont la capacité électorale. — Cass., 12 nov. 1850, Zuccioni, [S. 50.1.817, P. 51.122, D. 50.5.188].

293 *bis*. — Le fait d'appartenir à une congrégation religieuse dont la dissolution a été prononcée et d'avoir, par suite, été l'objet d'un arrêté d'expulsion, n'entraine aucune privation des droits civils et politiques. — Cass., 1er mai 1899, Larue, [non publié encore].

294. — Nous résumons par ordre alphabétique, les diverses incapacités qui peuvent atteindre les électeurs en tenant compte et de la loi du 29 juill. 1881 et de la loi du 24 janv. 1889.

Tableau des incapacités perpétuelles ou temporaires.

Nature du délit	Durée de la peine	Durée de l'exclusion	Articles du décret organique qui prononcent l'exclusion.
Abus de confiance [illegible]	[illegible]	Perpétuelle.	Art. 15, § 5.
Arbre abattu [illegible]	[illegible] au moins.	*Idem.*	Art. 15, § 10.
Arbre mutilé [illegible] qu'il appartient à autrui (C. p., art. [illegible]).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Attroupements [illegible]	[illegible]	[illegible]	Art. 16.
Boissons falsifiées [illegible] des mixtions nuisibles à la santé [illegible]	[illegible] de trois mois.	Perpétuelle.	Art. 15, § 4 [illegible] 24 janv. 1889.
Crimes suivis d'une condamnation [illegible] ment, dégradation civique) (C. p., [illegible]).	Quelle que soit [illegible] de la peine.	*Idem.*	Art. 15, § 1.

NOMENCLATURE par ordre alphabétique des crimes et délits ou notes causes d'incapacité.	[illegible]	DURÉE de l'exclusion	[illegible] du [illegible] prononcent
Crimes [illegible]	Quelle que soit la durée de la peine.	Perpétuelle.	Art. 15 [illegible]
Deniers publics [illegible]	Emprisonnement, quelle que soit la durée.	*Idem*	Art. 15, § [illegible]
Destruction de registres [illegible]	Emprisonnement de trois mois au moins.	*Idem*	Art. 15, § [illegible]
Elections :			
Bulletin [illegible]	Emprisonnement de plus de trois mois.	*Idem.*	Art. 15, § 7. art. 35.
Lecture de noms autres que ceux inscrits.	*Idem*	*Idem.*	*Idem.*
Inscription sur le bulletin d'noms [illegible]	*Idem.*	*Idem.*	Art. 15, § 7 art. 36.
Collège électoral [illegible]	*Idem*	*Idem.*	Art. 15, § 7 art. 36.
Liste électorale [illegible]	*Idem*	*Idem*	Art. 15, § 7. art. 31.
Liste électorale [illegible]	*Idem*	*Idem.*	*Idem.*
Opérations électorales [illegible]	*Idem.*	*Idem.*	Art. 15, § 7. art. 45
Opérations électorales [illegible]	*Idem.*	*Idem*	Art. 15, § 7 art. 41.
Suffrages. [illegible]	*Idem.*	*Idem*	Art. 15, § 7 art. 38.
Suffrages [illegible]	*Idem*	*Idem*	Art. 15, § 7. art. 39.
Suffrages [illegible]	*Idem.*	*Idem.*	Art. 15, § 7: art. 40.
Urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés (enlèvement de l').	*Idem.*	*Idem.*	Art. 15, § 7. art. 46
Vote [illegible]	*Idem*	*Idem*	Art. 15, § 7 art. 33.
Vote multiple à l'aide [illegible] inscription multiple.	*Idem*	*Idem.*	Art. 15, § 7. art. 34.

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Empoisonnement [illegible]	[illegible]	[illegible]	Art. [illegible]
Escroquerie [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Faillite [illegible]		[illegible]	[illegible]
Falsification de boissons et de [illegible]	[illegible] mois.	[illegible] de la peine	Art. 15, § [illegible]
Greffe détruite (C. p., [illegible] 147)	Emprisonnement [illegible] au moins.	*Idem.*	[illegible]
Interdiction [illegible] d'imbécillité, de démence ou de fureur (C. civ., art. 489 et s.).		[illegible] diction (C. civ., [illegible]	Art. [illegible]
Interdiction [illegible]		[illegible]	Art. 15, § 2.
Ivresse [illegible] 1873, art. [illegible]	[illegible]	2 ans [illegible] du jour où la [illegible]	
Jeux de hasard (maison de) (C. p., art. 410).	Quelle que soit la peine.	Perpétuelle.	Art. 15, § 11.
Marchandises [illegible]	Emprisonnement de trois mois au moins.	[illegible]	Art. 15, § [illegible]
Mendicité (C. p., art. 274 à 279).	Quelle que soit la peine.	*Idem.*	Art. 1, § 9.
Militaires [illegible] ou aux travaux publics.	Quelle que soit la durée de la peine.	*Idem.*	Art. 15, § 12.
Mœurs (attentats aux) (C. p., [illegible] art. 330 et 331).	[illegible] quelle qu'en soit la durée.	*Idem.*	Art. 15, § [illegible]
Officiers ministériels (avoués, [illegible] tués en vertu de jugements ou de [illegible] 1898, art. [illegible]).	*Idem*	*Idem.*	Art. 15, § 8
Outrage aux bonnes mœurs (L. 29 juill. 1881).	*Idem.*	*Idem.*	Art. 15, § 6.
Outrage [illegible] envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (C. p., art. 222 à [illegible]).	[illegible] de plus d'un mois.	[illegible] dater de l'ex- [illegible] peine.	Art. 16.
Prêts [illegible] (maisons de) établies ou tenues [illegible] (C. p., art. 411).	Quelle que soit la peine.	Perpétuelle	Art. 15, § 11
Rébellion [illegible] (C. p., art. 209 à 221).	[illegible] mois.	[illegible] piration de la peine.	Art. [illegible]
Récolte (dévastation de) (C. p., art. 444)	[illegible] au moins.	[illegible]	Art. 15, § 10

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	*Idem.*	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible] dure 5 ans à [illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	*Idem.*	[illegible]
[illegible]	*Idem.*	*Idem.*	[illegible]
[illegible]	[illegible] quelle qu'en [illegible]	*Idem.*	[illegible]

Section II.

Des conditions d'exercice du droit électoral

§ 1. Des causes de suspension.

I. Militaires.

295. — [illegible] ne sont point privés de la [illegible] de leurs droits électoraux. Ils peuvent les exercer dans les circonstances que la loi a [illegible] Ils ont donc le droit [illegible] nous allons le voir [illegible]

296. — L'art. 2, L. 15 juill. 1889, sur le recrutement de l'armée [illegible] l'art. 2, L. [illegible] 30 nov. 187[illegible], est ainsi [illegible] « Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote, même ils sont présents à leurs corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection se trouvent en résidence libre, en non activité ou en possession d'un congé peuvent voter dans la commune sur la liste de la[illegible] sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve ». Le législateur a voulu assurer le maintien de la discipline en écartant la politique de l'armée; les soldats doivent obéir, ils ne sauraient donc être admis à discuter une candidature, encore moins à la soutenir.

297. — La suspension du droit électoral n'a lieu que pendant la présence au corps. Mais cette présence doit être effective; elle ne résulte pas seulement de ce que le militaire figure sur les contrôles de l'armée. La suspension du droit de voter prend donc fin pendant les congés réguliers et la disponibilité.

298. — Les militaires en activité de service ne peuvent prendre part à aucun scrutin. — Cons. d'Et., 9 déc. 1893, Élect. de Chatelandren, [S. et P. 95.3.102]

299. — Nous croyons devoir donner ci-dessous (p. 665), la nomenclature de tous les militaires visés par les lois électorales avec l'indication de ceux qui doivent être regardés comme en activité de service.

300. — Les militaires en congé peuvent prendre part à une élection. Le décret du 1er mars 1890 a réglementé la concession des congés et permissions et distingué avec soin les unes des autres. D'après l'art. 27, les absences, dont la durée doit dépasser trente jours, sont accordées sous forme de congé. L'autorisation d'absence, qui est inférieure à ce laps de temps, doit être donnée sous forme de permission. Les militaires pourvus d'un congé de trente jours au moins peuvent seuls être admis à voter; il en est de même des militaires renvoyés dans leurs foyers par anticipation. — Cons. d'Et., 26 juill. 1878, Elect. de Sauts, [Leb. chr., p. 760]; — 10 juill. 1893, Elect. de Châteaubourg, [S. et P. 95.3.65, D. 94.3.76]

301. — Le militaire qui a obtenu un congé de convalescence de trente jours ne peut voter et s'il a voté son suffrage doit être déduit tant des suffrages exprimés que du nombre de voix obtenues par les candidats proclamés élus. — Cons. d'Et., 29 janv. 1897, Elect. de Desmont, [Leb. chr., p. 66] — La loi ne suspend le droit électoral que pour les militaires présents au corps ou en permission; au premier abord le militaire dont s'agit, en congé de convalescence peut, semble-t-il voter; mais d'après le décret du 1er mars 1890, art. 27, portant règlement des congés et permissions, les seules absences dont la durée dépasse trente jours sont autorisées sous forme de congé. Donc dans l'espèce la qualification « congé » avait été donnée à tort à l'autorisation d'absence qui ne constituait qu'une permission. Dès lors le militaire qui en bénéficiait ne pouvait voter. — V. Chante-Grellet, t. 1, n. 127.

302. — Un militaire ne peut, bien qu'il soit inscrit sur les listes, être admis à prendre part aux opérations électorales, s'il est présent dans la commune en vertu non d'un congé régulier, mais d'une simple permission. — Cons. d'Et., 8 nov. 1878, Elect. de Rouvre, [S. 80.2.127, P. adm. chr.]; — 17 juill. 1881, Elect. de Samonac, [Leb. chr.]; — 10 juill. 1893, précité. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 14.

303. — Le militaire, qui a une permission de quinze jours, ultérieurement portée à quarante-cinq jours, ne peut être considéré comme étant en congé, au sens de la loi; il n'a pu, par suite, valablement prendre part au vote, et sa voix doit être déduite des suffrages émis. — Cons. d'Et., 8 janv. 1897, Elect. de Mortemart, [S. et P. 99.3.3]

304. — On doit admettre au vote les officiers généraux du cadre de réserve, et les officiers en disponibilité ou en non activité, les jeunes gens de la classe appelée au service militaire et les engagés volontaires, qui sont encore dans leurs foyers et qui n'ont point été appelés sous les drapeaux, les militaires en disponibilité, ceux de la réserve de l'armée active ou ceux de l'armée territoriale, pourvu qu'ils n'aient point été convoqués sous les drapeaux pour faire une période d'exercice. — Cons. d'Et., [illegible] août 1887, Elect. de Bernay, [Leb. chr., p. 635]; — 23 déc. 1887, Elect. de Castelmoron, [Leb. chr., p. 849]

305. — Les réservistes, pendant qu'ils sont appelés sous les

Tableau des militaires et des assimilés classés pour l'application des lois électorales.

Militaires en activité de service.			Militaires en non activité de service.		
Officiers. 1	Troupe. 2	Assimilés. 3	Officiers. 4	Troupe. 5	Assimilés. 6
Armée de terre.					
Officiers de toutes armes présents au corps ou pourvus d'emplois. Officiers généraux disponibles non pourvus d'emplois. Officiers hors cadres. Officiers généraux des cadres de réserve pouvant être pourvus d'emploi en temps de guerre (1). Officiers de réserve et de territoriale en cas de mobilisation seulement	Tous les hommes de troupe présents sous les drapeaux. Tous les hommes de troupe en congé	Les fonctionnaires militaires suivant, lorsqu'ils sont pourvus d'emploi ou dans le cadre de réserve 1° Fonctionnaires de l'intendance ; 2° Officiers du corps de santé. 3° Officiers d'administration ; 4° Gardes d'artillerie et adjoints du génie. 5° Archivistes d'état-major. Officiers spéciaux de la réserve et de la territoriale en cas de mobilisation seulement	Officiers en excédant des cadres, ou remplacés dans leur emploi ou dont le corps a été supprimé. Officiers en non activité pour infirmités temporaires. Officiers en non activité par retrait ou suppression d'emploi. Officiers de la réserve et de la territoriale en temps ordinaire	Hommes dits à la disposition (soutiens de famille, dispensés d'appel, etc.). Hommes de la disponibilité (soldats renvoyés par suite de dispense, élèves des écoles ayant subi l'examen de sortie, etc.). Hommes de la réserve et de la territoriale non mobilisés ou non envoyés pour les manœuvres. Invalides	Les fonctionnaires de l'intendance non pourvus d'emplois

(1) En ce qui concerne les officiers le point de savoir s'ils sont non gradés ou non, [illegible] a été résolu. Un arrêté du conseil d'État du 17 juin 1867 [illegible]

Militaires en activité de service.			Militaires en non activité de service.		
Officiers. 1	Troupe. 2	Assimilés. 3	Officiers. 4	Troupe. 5	Assimilés. 6
Armée de mer.					
Officiers pourvus d'emploi et appartenant : 1° Au corps de la marine, 2° À la gendarmerie maritime, 3° À l'infanterie et à l'artillerie de marine. Officiers généraux hors cadres, en disponibilité ou dans le cadre de réserve, comme pour l'armée de terre	Tous les hommes appartenant aux catégories ci-dessous, lorsqu'ils sont sous les drapeaux ou en congé : 1° Équipage de la flotte (maîtres, seconds maîtres, quartiers-maîtres marins, magasiniers, commis aux vivres), 2° Gendarmerie maritime, 3° Artillerie de marine, 4° Infanterie de marine, 5° Infirmiers de la marine, 6° Gardes-chiourmes (adjudants-sous-adjudants, gardes-chiourmes)	Tous les fonctionnaires appartenant aux corps ci-dessous et pourvus d'emploi : 1° Corps du génie maritime (inspecteurs, directeurs des constructions, ingénieurs, chefs du génie maritime), 2° Corps des ingénieurs hydrographes (y compris les élèves), 3° Corps du commissariat ; 4° Corps d'inspection des services administratifs (y compris les inspecteurs adjoints), 5° Personnel administratif des directeurs de travaux (excepté les agents comptables, commis écrivains de comptabilité), 6° Personnel du service de manutention, 7° Corps de santé de la marine, 8° Aumôniers, 9° Maîtres-ouvriers, 10° Employés de l'artillerie. Les hommes compris dans les services suivants : service des mouvements de ports (adjudants, maîtres, marins vétérans, etc.), pompiers de la marine, surveillant des prisons, gardes-magasins des arsenaux	Les officiers de la colonne 4 sont en non activité dans les conditions des officiers de l'armée de terre	Mêmes conditions que pour l'armée de terre	Les [illegible]

N. B. Les officiers mariniers, [illegible]

[illegible] jours, bien qu'il ne [illegible] son.

306. — [illegible] de territoriale, qui fait un stage, même volontaire, est [illegible]

307. — [illegible] aux officiers sans troupe aussi bien [illegible] — [illegible]

308. — [illegible] s'appliquent non seulement aux mili- [illegible] mais encore à ceux qui, en dehors du régi- [illegible] fonctions purement militaires, alors même [illegible] geraient une résidence fixe et permanente. — [illegible] [S. 68.1.308, P. 68.783]

309. — ... Que cette disposition s'applique notamment aux [illegible]

310. — ... Aux officiers ou sous-officiers dans l'administration des hôpitaux militaires, et aux officiers ou sous-officiers [illegible]

311. — ... Aux portiers-consignes d'une place de guerre. — Cass., 20 févr. 1850, Berson, [S. 50.1.271, P. 50.1.274, D. 50.1.53]

312. — Les gendarmes sont assimilés aux militaires; ils ne peuvent donc voter que dans les mêmes conditions que ceux-ci [illegible]

313. — Les douaniers, agents du ministère des finances, [illegible]

314. — [illegible] pompiers de Paris, sont militaires au même titre que les autres [illegible]

315. — Nous réservons la question de savoir sur quelle liste doivent être inscrits les militaires et marins.

[illegible]

316. — [illegible] 18, [illegible] 1852 [illegible] — Le droit de vote est [illegible] 2 [illegible] 1852 [illegible]

[illegible] de la maison d'arrêt, [illegible] la crainte d'une arrestation les retient, à part toute autre considération.

317. — [illegible] assimilés aux [illegible] des maisons d'arrêt ne laisseront point les détenus venir prendre part à un vote. — Bavelier, *cod. verb.*, n. 8.

318. — [illegible] et se présentait pour voter, le bureau ne devrait pas recevoir son vote s'il avait la certitude que le détenu est sorti de prison par évasion, et non par main- [illegible] à l'expiration de sa peine; en effet [illegible] vote le bureau ne fait que se conformer à une prescription de la loi et en assurer l'exécution. — Chante-Grellet, t. 1, n. 462. — V. cep. Uzé, p. 446.

319. — Les individus aliénés, et non interdits placés dans un établissement *privé* d'aliénés demeurent en droit de voter [illegible] de 1852 [illegible] ceux enfermés dans un établissement *public*. — Chante-Grellet, t. 1, n. 131.

320. — En conséquence, quelque regrettable que soit cette conclusion, il paraît impossible de refuser le vote d'un individu, même notoirement en démence. — Chante-Grellet, t. 1, n. 129.

321. — Toutefois il a été décidé que, si, en fait, il est évident que l'état physique ou mental de l'électeur inscrit n'offre point les garanties d'un suffrage intelligent et libre, le bureau peut refuser de l'admettre à voter (Chambre des députés, 22 août 1846, Elect. Bernard).

322. — ... Et qu'il en doit être ainsi au cas d'ivresse manifeste. — Chambre des députés, 28 juill. 1842, Elect. Emile Giraud; — 29 juill. 1842, Elect. Larochejaquelein. — Cons. d'Et., 25 avr. 1861, Elect. de Liny-devant-Dun, [Leb. chr., p. 301] — Bavelier, *cod. verb.*, n. 8 *bis*; Rendu, n. 403; Beurdeley, p. 116.

323. — Quoi qu'il en soit, même en décidant que le bureau ne peut se refuser à recevoir le vote d'un dément ou d'un homme ivre, on s'est demandé si, en cas de contestation des opérations électorales on ne pourrait pas apprécier la valeur des suffrages exprimés dans ces conditions, et si le juge de la validité de l'élection ne pourrait pas écarter de pareils suffrages. Cela paraît difficile, car le juge n'a pas le droit de faire ce que le bureau n'aurait pu légalement faire, sauf le cas d'un vote délictueux. — Chante-Grellet, t. 1, n. 130. — V. Cons. d'Et., 4 janv. 1884, Elect. de Baignes, [Leb. chr., p. 16]; — 14 nov. 1884, Elect. de Varennes, [Leb. chr., p. 786] — V. Cons. d'Et., 25 avr. 1861, précité.

§ 2. *De l'inscription sur la liste électorale.*

[illegible]

324. — Quatre lois ou décrets ayant la force de loi régissent principalement les élections et doivent être consultés en ce qui touche soit l'exercice du droit électoral, soit la composition des listes électorales, soit le jugement des réclamations et contestations auxquelles donne lieu cette confection. Ce sont : 1° le décret organique du 2 févr. 1852, pour l'élection des députés, et le décret réglementaire du même jour; 2° la loi du 7 juill. 1874, en ce qui concerne la révision des listes électorales municipales; 3° la loi du 30 nov. 1875, organique sur l'élection des députés; 4° la loi du 5 avr. 1884, qui, dans son art. 14, détermine les conditions dans lesquelles les électeurs peuvent être inscrits sur les listes électorales.

325. — Les lois qui règlent l'électorat en matière politique décident, comme nous le verrons, que la résidence prolongée pendant six mois dans une commune donne à un citoyen le droit d'être inscrit sur les listes politiques de cette commune. La loi du 14 avr. 1871 exigeait un an de résidence des citoyens réclamant leur inscription sur les listes électorales municipales; cette prescription fut étendue aux élections du conseil général par l'art. [illegible] de la loi du 10 août 1871 aux termes duquel les élections au conseil général devaient avoir lieu sur les listes municipales; la loi du 7 juill. 1874, [illegible] aux élections municipales contenait des règles plus rigoureuses en ce qui concernait la résidence, et dans certaines hypothèses imposait aux électeurs une résidence supérieure à six mois. La loi du 30 juill. 1874, sur les [illegible] conseil général, avait de nouveau décidé que ces élections ainsi que celles au conseil d'arrondissement seraient faites sur les listes municipales.

326. — Sous l'empire de ces lois deux listes se trouvaient en présence : la liste politique sur laquelle les électeurs étaient inscrits après six mois de résidence, la liste municipale et départementale que comportait un électorat plus restreint, et exigeant, en général, une résidence [illegible] principe même de cette distinction étant controversé [illegible] l'approuvaient : un citoyen [illegible], dans cette opinion, dans quelque lieu qu'il [illegible], à [illegible] aux affaires de son pays, qui, [illegible] dans une même commune peu importe; une [illegible] résidence est cependant exigée pour qu'un électeur ne puisse profiter d'inscriptions sur plusieurs listes pour voter plusieurs fois. Tout autre est la situation en ce qui concerne les élections départementales et municipales; le citoyen de passage dans une commune, ou dans un département [illegible] les finances d'une commune ou d'un département qu'il abandonnera bientôt; inscrit facilement sur les listes électorales il est à craindre que, par son vote, il ne pousse à des dépenses, dont il ne supportera pas toutes les conséquences et, ait en vue les avantages dont il bénéficiera; on peut donc lui demander une résidence plus longue, ou la justification d'intérêts matériels, par le paiement d'impôts directs, pour s'assurer qu'il apporte dans l'exercice de ses droits de la réflexion, et la prévision de l'avenir. A cela on répondait dans une autre opinion que le citoyen qui se fixe, ne fût-ce que pour peu de temps dans une commune, est appelé à acquitter les divers impôts qui la grèvent; qu'acquittant les impositions, il doit participer à l'élection de ceux qui dirigent les affaires communales; on ajoutait enfin que la complication résultant de la coexistence de deux listes était peu justifiée, puisque la différence entre le nombre des électeurs de chacune d'entre elles était peu considérable. — V. le tableau de ces différences. — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 164 et 165.

327. — Quoiqu'il en soit, la coexistence de ces deux listes permettait à un citoyen d'être inscrit sur les listes politiques dans une commune, sur les listes municipales dans une autre. — Cass., 15 mai 1877, Musnier, [S. 77.1.428, P. 77.1117, D. 79.1.302]; — 27 juill. 1881, Lemercier, [S. 82.1.180, P. 82.1.412, D. 81.1.482] — Greffier, n. 243 et s.

328. — Sur la liste municipale telle qu'elle est aujourd'hui constituée par la loi du 5 avr. 1884, figurent des électeurs qui n'ont pas six mois de résidence; ces électeurs sont néanmoins électeurs politiques; c'est ce qui ressort très-clairement à la fois du texte de la loi et des discussions qui l'ont précédée. La loi du 30 nov. 1875, dispose que les députés seront nommés par les électeurs inscrits sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juill. 1874, c'est-à-dire sur la liste municipale; 2° sur la liste complémentaire, comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois. Aujourd'hui la loi du 7 juill. 1874, est remplacée par la loi du 5 avr. 1884, qui accorde l'exercice des droits électoraux non seulement aux citoyens ayant six mois de résidence mais à d'autres encore; il en résulte que tous les électeurs compris dans la loi du 5 avr. 1884, deviennent électeurs politiques, et qu'il n'existe plus qu'une liste électorale devant servir à toutes les élections législatives, départementales ou municipales; c'est ce qui a été formellement reconnu dans la discussion préparatoire. — S. *Lois annotées de 1884*, p. 557, note 34, P. *Lois et décrets de 1884*, p. 901, note 34. — Greffier, n. 11 et s., 71 et s.; Rendu, n. 84; Beurdeley, p. 24; Chante-Grellet, t. 1, n. 110 et 133.

329. — Aussi a-t-il été jugé que depuis la loi du 5 avr. 1884, les conditions de l'électorat municipal et de l'électorat politique étant les mêmes, et le législateur ne reconnaissant plus qu'une liste, qui comporte le droit de vote complet, nul ne peut réclamer son inscription simultanée sur les listes de deux communes, dans l'une pour l'électorat municipal, dans l'autre pour l'électorat politique. — Cass., 11 avr. 1889, Roblin, [S. 90.1.127, P. 90.1.292, D. 89.1.336]; — 31 mars 1897, Gineste, [S. et P. 98.1.94] — *Sic*, Brémont, *Rev. crit.*, p. 167, n. 3; Greffier, n. 238 et s.; Rendu, n. 152; Chante-Grellet, t. 1, n. 110.

330. — Il est cependant à remarquer que la loi du 5 avr. 1884 ne s'applique point à la ville de Paris (art. 168, n. 28); il en résulte que l'unité de liste, édictée d'une façon générale, ne vise point la ville de Paris, et que dans celle-ci, il y a toujours lieu de dresser deux listes, l'une politique, l'autre municipale (Beurdeley, p. 24). Cette dernière est dressée conformément à l'art. 5, L. 7 juill. 1874.

331. — Nous rappelons les termes de cet art. 5 : « Sont inscrits sur la liste des électeurs municipaux tous les citoyens âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi : 1° qui sont [illegible] et, s'ils n'y ont pas conservé leur résidence sont venus s'y établir de nouveau depuis six mois au moins; 2° qui, même n'étant pas nés dans la commune, y auront été inscrits depuis un an au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer les droits électoraux. Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt; 3° qui se sont mariés dans la commune et justifieront qu'ils y résident depuis un an au moins; 4° qui, ne se trouvant pas dans un des cas ci-dessus demanderont à être inscrits sur la liste électorale et justifieront d'une résidence de deux années consécutives dans la commune. Ils devront déclarer le lieu et la date de leur naissance. Tout électeur inscrit sur la liste électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit; 5° qui, en vertu de l'art. 2, Tr. paix, 10 août 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871. 6° qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics; seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive. L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. »

332. — L'art. 14, L. 5 avr. 1884, qui, actuellement, forme notre code en la matière est ainsi conçu : « La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune où y habitent depuis six mois au moins; 2° ceux qui y auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes où au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Seront également inscrits aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt; 3° ceux qui en vertu de l'art. 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune conformément à la loi du 19 juin 1871; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité, soit de ministres des cultes reconnus, soit de fonctionnaires publics. Seront également inscrits tous les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, les rempliront avant la clôture définitive. L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. »

333. — I. *Domicile.* — Le législateur n'a pas toujours eu égard au domicile pour l'exercice des droits électoraux. La loi du 5 févr. 1817, art. 3, disposait ainsi qu'il suit : « Le domicile politique de tout français est dans le département où il a son domicile réel. Néanmoins, il pourra le transférer dans tout autre département où il paiera des contributions directes à la charge, par lui, d'en faire, six mois à l'avance, une déclaration expresse devant le préfet du département où il aura son domicile politique actuel et devant le préfet du département où il viendra à le transférer. La translation du domicile réel ou politique ne donnera l'exercice du droit politique, relativement à l'élection des députés, qu'à celui qui, dans les quatre ans antérieurs, ne l'aura point exercé dans un autre département. Cette exception n'a pas lieu dans le cas de la dissolution de la Chambre ». Cette restriction à l'exercice du droit de vote en cas de transférement de domicile avait été édictée en vue du renouvellement partiel de la Chambre, alors en vigueur, et pour qu'un même électeur ne pût voter successivement dans divers départements, à l'occasion des divers

[illegible]

334. — [illegible]

335. — [illegible] principe, Cass., 27 avr. 1869, Pain, [S. 69.1.274, P. 69.664, D. [illegible] — [illegible] 22 [illegible] 12 [illegible] t. 1, n. 109.

336. — [illegible] 14 avr. 1871, [illegible] municipaux un an de domicile réel; sous l'empire de cette loi [illegible] de domicile réel dans la commune pour pouvoir réclamer inscription sur la liste des électeurs municipaux, se référait aux règles du Code civil quant à la manière dont s'acquérait et [illegible] — Cass., 18 [illegible] 1871, Martin, [S. 71.1.244, P. 71.747, D. 72.5.173]

337. — Les lois des 7 juill. 1874 sur les élections municipales et 30 nov. 1875, sur les élections législatives n'avaient pas attaché au domicile, mais à la résidence, le droit d'exercer l'électorat municipal ou politique. En conséquence, sous l'empire de ces lois, il n'y avait pas lieu de rechercher si un citoyen avait conservé son domicile d'origine dans une commune, mais seulement s'il avait, ou non, cessé d'y résider. — Cass., 19 avr. 1880, Chapuzet, [S. 80.1.271, D. 81.1.441, [illegible] — 11 mai 1880, Mahet, [S. 82.1.428, P. 82.1.1053]; — 2 avr. 1884, Labrosse, [S. 84.1.438, P. 84.1.1074, D. 85.5.177]

338. — Le domicile conservé par un citoyen dans une commune ne suffisait pas à lui donner le droit d'être inscrit comme électeur de cette commune, si ce citoyen ne remplissait pas la condition d'une résidence actuelle à l'époque de la formation de la liste électorale. — Cass., 29 mai 1878, de Bardies, [S. 80.1.372, P. 80.891, D. 78.1.325]

339. — Mais devait être rayé de la liste des électeurs d'une commune l'individu qui, bien que né et ayant habité dans cette commune avait cessé d'y résider depuis plus de deux ans. — Cass., [illegible] [S. [illegible] P. [illegible] D. [illegible]

340. — Le législateur de 1884, après une discussion assez confuse a admis que le domicile, abstraction faite de la résidence conférait à un citoyen le droit d'être inscrit sur les listes électorales d'une commune. Aujourd'hui, aux termes de l'art. 14, L. 5 avr. 1884, la liste électorale comprend tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou qui y habitent depuis six mois au moins. Le droit d'être inscrit sur les listes électorales d'une commune se base donc, actuellement... soit sur le domicile réel dans cette commune, alors même qu'on n'y résiderait pas... soit sur une résidence de six mois, sans qu'on puisse [illegible] — V. [illegible] 1884, dans ses *Lois annotées* [illegible] — V. Marcel, *La loi municipale*, t. 1, [illegible] 84 et s.; Rendu, n. 69 et 81; Chante-Grellet, t. 1, n. 110.

340 *bis*. — Tout citoyen a le droit d'opter entre le lieu de [illegible] est certain puisque le législateur a attaché le droit électoral et au domicile, abstraction faite de la résidence, et à la résidence, abstraction faite du domicile.

341. — [illegible] de la législation relative au domicile pa[illegible] des résistances assez sérieuses, malgré la [illegible] de la loi, soit en vigueur par la cessation [illegible] [illegible] — Cass., 27 mars 1892, Stapfer, [S. et P. 93.1.207]

342. — Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques peut être inscrit sur la liste électorale de la commune où il a son domicile réel, bien qu'il ne réside pas depuis six mois dans cette commune. — Cass., 17 avr. 1893, Lhermitier, [S. et P. 94.1.442] — Car la loi n'exige pas, pour l'inscription sur les listes électorales des citoyens ayant leur domicile réel dans une commune, que ce domicile ait une durée de six mois. — Cass., 28 mars 1889, Guirand, [S. 91.1.413, P. 91.1.1004, D. 90.1.251]; — 21 mars 1892, Sauvestre, [S. et P. 92.1.319]; — 16 mars 1896, Lesseau, [*Bull. civ.*, n. 45]; — Beaudeley, p. 26; Chante-Grellet, t. 1, n. 110.

343. — Le domicile réel, légalement constaté, crée le droit électoral municipal et politique, indépendamment de toute durée d'habitation ou de résidence, et le droit des citoyens, qui invoquent ce domicile, ne peut être restreint à ceux qui l'ont quitté depuis un temps plus ou moins long, à la suite de circonstances particulières. — Cass., 31 mars 1886, Cousté et autres, [S. 86.1.429, P. 86.1.1040]

344. — Le domicile donnant par lui-même le droit de réclamer l'inscription sur la liste électorale, doit être cassée la décision du juge de paix qui exige d'un électeur qu'il justifie à la fois et d'un domicile réel, et d'une résidence de six mois. — Cass., 8 avr. 1886 Matagrin, [cité par Greffier, n. 87]

345. — Jugé, dans le même sens, qu'un juge de paix ne peut prononcer la radiation d'un citoyen des listes électorales, sous prétexte qu'il ne réside pas dans la commune, alors que ce citoyen soutient qu'il a dans cette commune son domicile d'origine, qu'il a conservé ce domicile, et y a constamment exercé ses droits électoraux; que dans ces conditions il doit tout d'abord examiner si les allégations produites sont exactes et statuer sur la question de domicile réel qui lui est posée. — Cass., 18 mars 1896, Lainé, [*Bull. civ.*, n. 52]

346. — ... Que le citoyen, qui demande son inscription sur les listes électorales d'une commune, soit parce qu'il y a fixé son principal établissement, et, par suite, son domicile réel, soit parce qu'il y a une résidence d'une durée de plus de six mois, ne saurait être débouté de sa demande sur le seul motif que la résidence n'a pas duré six mois, sans explication aucune sur les circonstances dans lesquelles le demandeur aurait établi son domicile réel dans la commune. — Cass., 10 avr. 1888, Roux, [S. 89.1.278, P. 89.1.671, D. 89.1.93]; — 22 avr. 1891, Lemaire, [*Bull. civ.*, n. 68]

347. — Le citoyen qui réclame son inscription en vertu de son domicile réel n'est pas tenu de joindre à sa demande l'indication du lieu et de la date de sa naissance. — Cass., 14 mai 1890, Langer, [S. 91.1.413, P. 91.1.1004] — Il est, d'ailleurs, regrettable, que la loi n'oblige pas tous les citoyens qui réclament leur inscription à indiquer le lieu et la date de leur naissance; ces renseignements permettraient de consulter leur casier judiciaire et de rechercher s'ils n'ont point encouru une condamnation les privant de leurs droits civiques. — En ce qui concerne le casier judiciaire, V. d'ailleurs *suprà*, n. 178.

348. — On doit entendre par domicile réel, opposé à la résidence, le domicile légal, défini par les art. 102 et s., C. civ.; c'est le domicile ordinaire; les mots « domicile réel » n'emportent aucune idée de propriété matérielle; le domicile sera tout d'abord le domicile d'origine, puis le lieu où un citoyen aura transféré son principal établissement, celui où il exercera des fonctions à vie; ce sera encore l'habitation d'un serviteur dans la maison de son maître. — Greffier, n. 88; Chante-Grellet, t. 1, n. 112.

349. — Il a été décidé, que les mots « domicile réel » sont ici employés par opposition à ceux de domicile élu »; qu'ils n'impliquent pas l'existence d'une propriété matérielle, et ne sont pas exclusifs du domicile d'origine, caractérisé par le seul rapport juridique de la personne et du lieu où elle est née. — Cass., 16 avr. 1885, Sempeyron, [S. 86.1.131, P. 86.1.282] — Greffier, n. 91.

350. — Le domicile réel est donc tout d'abord le domicile d'origine. Jugé en ce sens que le domicile réel opposé à la résidence,

dans l'art. 14, L. 5 avr. 1884, est le domicile d'origine, lorsque il n'établit que l'électeur ait eu l'intention de le changer. — Cass., 16 avr. 1885, Poutier, [S. 86.1.131, P. 86.1.282] — Greffier, n. 92; Chante-Grellet, t. 1, n. 112.

351. — A défaut d'un domicile d'origine en France, qui ne saurait appartenir à l'étranger naturalisé, le domicile réel est déterminé par le lieu de sa résidence au moment du décret de naturalisation. Dès lors, l'étranger naturalisé peut réclamer son inscription sur les listes électorales de la commune de cette résidence. — Cass., 23 mai 1889, Ladreusse, [S. 90.1.173, P. 90.1.404, D. 89.1.296] — V. encore Cass., 18 juin 1849, Nancy, [S. 49.1.581, P. 49.2.71]; — 27 avr. 1898, Weiss, *Gaz. des Trib.*, 30 avr. 1898. — V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 86.

351 *bis*. — Par suite, le citoyen qui, avant son départ pour l'armée, avait dans une commune, soit son domicile réel, soit une résidence de six mois, a droit à son inscription sur la liste électorale de cette commune, quand il y revient après sa libération du service militaire actif. — Cass., 9 mai 1898, Prachet, [S. et P. 99.1.287]

351 *ter*. — Par suite encore, est nulle la sentence du juge de paix, alors qu'il est établi qu'un militaire avait son domicile dans une commune et y habitait depuis quatre ans au moment d'être appelé sous les drapeaux, refuse, à son retour dans cette commune, d'ordonner son inscription sur la liste électorale, en ne s'expliquant pas sur la question de résidence qui lui était soumise, et en se bornant à dire que, depuis son retour du service, il n'a pas le temps de résidence voulu pour être électeur. — Même arrêt.

352. — Le domicile d'origine ne se perd d'ailleurs que par l'acquisition d'un nouveau domicile. — Cass., 3 déc. 1894, Robert, [S. et P. 95.1.244]; — 24 mars 1896, Marauby, [S. et P. 97.1.100]; — 5 avr. 1898, Pieri, [*Bull. civ.*, n. 67] — Chante-Grellet, t. 1, n. 112. — V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 74.

353. — Aux termes de l'art. 103, C. civ., le changement de domicile s'opère par le transfert de l'habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 87 et s.). Le domicile d'origine se conserve donc tant que l'intention d'adopter un nouveau domicile n'est pas établie d'une manière positive. En conséquence, les citoyens, inscrits sur les listes électorales de la commune de leur domicile d'origine, ont le droit d'y demeurer inscrits, tant qu'ils n'ont pas manifesté l'intention de changer de domicile, et qu'ils n'ont pas cessé de figurer sur les listes électorales de cette commune. — Cass., 7 juill. 1885, Bonnel et Roques, [S. 87.1.78, P. 87.1.162]

354. — L'éloignement d'un citoyen pendant de longues années de son domicile d'origine, ne le lui fait pas perdre, alors qu'il a manifesté l'intention de le conserver et que rien ne prouve qu'il en ait adopté un autre. — Cass., 23 déc. 1895, Murati, [S. et P. 96.1.294]

355. — Mais le juge de paix rejette à bon droit, une demande d'inscription fondée sur le domicile, en constatant que le demandeur n'a pas d'installation stable dans la commune et qu'il n'a pas manifesté l'intention d'y fixer son principal établissement. — Cass., 21 avr. 1896, Barge, *Bull. civ.*, n. 99.

356. — Dailleurs, nul ne doit être présumé avoir renoncé à son domicile d'origine. — Cass., 30 mars 1896, [*Bull. civ.*, n. 71]

357. — La question de savoir si un citoyen a eu l'intention d'acquérir un nouveau domicile est laissée à l'appréciation du juge du fait. Nous avons vu, *suprà*, v° *Domicile*, n. 130 et s., comment la jurisprudence l'a résolue suivant les circonstances. Il convient néanmoins, à cause de l'importance pratique du sujet de mentionner ici les applications faites en matière électorale.

358. — Ne saurait être rejetée la demande d'un électeur à fin d'inscription sur les listes électorales de la commune de son domicile d'origine, sous le prétexte qu'il a quitté cette commune depuis plusieurs années, et que, bien qu'y possédant des immeubles, il n'y figure nommément à aucun rôle, tandis qu'il serait imposé au rôle des prestations d'une autre commune où il dirige un établissement industriel, s'il n'est pas constaté qu'en fixant sa résidence dans cette autre commune, il ait eu l'intention d'y fixer son principal établissement. — Cass., 3 déc. 1894, précité.

359. — La circonstance qu'un citoyen a quitté son domicile pour chercher un emploi et qu'il a successivement et temporairement résidé dans diverses communes ne lui fait pas perdre ce domicile, alors qu'il n'est pas constaté, d'une manière précise, qu'il ait eu l'intention de renoncer à son domicile d'origine et de transporter dans une autre commune son principal établissement. — Cass., 21 mars 1896, précité.

360. — Le citoyen, qui a changé pour y exercer sa profession, par exemple, celle de maçon, doit continuer à demeurer inscrit sur les listes électorales de sa commune d'origine, tant que, par les déclarations prescrites par les art. 103 et s., C. civ., et par d'autres faits caractéristiques, il n'a pas manifesté son intention de changer de domicile. — Cass., 27 avr. 1898, *Gaz. des Trib.*, 30 avr. 1898.

361. — Un citoyen est réputé avoir conservé son domicile d'origine, et doit y être inscrit sur la liste électorale, lorsque, parvenu à sa majorité, il n'a quitté ce domicile que momentanément, pour se livrer à des études ou à des travaux de sa profession, sans d'ailleurs manifester la volonté d'abandonner ce domicile d'origine, où il est revenu au moment de la formation des listes. — Cass., 8 mai 1849, Guitton, [S. 49.1.582, P. 49.1.179, D. 49.1.101]; — 8 mai 1849, Dupoirié, [S. 49.1.769, P. 49.2.179, D. 49.1.259] — Il peut d'ailleurs se faire inscrire dans la commune où il a six mois de résidence. — V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 78.

362. — Le citoyen qui a dans une ville une résidence temporaire et discontinue pour y faire son stage comme avocat et se préparer au doctorat, conserve son domicile d'origine. — V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 171.

363. — De même, le fils qui quitte momentanément le domicile de son père pour aller commencer son stage de notaire n'en conserve pas moins son domicile légal dans la maison paternelle, et doit, sur la déclaration de son père, être compris dans la liste électorale. — Cass., 6 nov. 1850, Boucher, [S. 50.1.825, P. 50.2.590, D. 50.1.329]

364. — Par contre, un fils, éloigné de sa famille pour son stage, mais qui a continué, au delà du temps fixé pour ce stage, à travailler chez son patron comme principal clerc, est réputé avoir choisi un domicile autre que la maison paternelle, et il ne peut, dès lors, être inscrit sur la liste électorale du domicile de son père. — Cass., 21 août 1850, Colin, [S. 50.1.825, P. 50.2.590] — Chante-Grellet, t. 1, n. 112.

365. — L'avocat inscrit au barreau d'une ville peut même conserver son domicile d'origine dans une autre ville. — Cass., 9 mai 1893, Bâtonnier de l'ordre des avocats de Lille, [S. et P. 93.1.417, D. 93.1.337]; — 9 mai 1893, Bonnet, [S. et P. *Ibid.*] — Nîmes, 7 déc. 1893, Bonnet, [S. et P. 94.2.8, D. 94.2.56] — V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 172.

366. — La même question s'est présentée pour les notaires, elle a reçu la même solution. — Cass., 17 avr. 1888, Fauges, [cité par Greffier, n. 98] — On doit reconnaître cependant que s'il est possible qu'un notaire n'ait pas son principal établissement au lieu où est son étude, ce cas sera fort rare. Les notaires sont tenus à une résidence de tous les instants, ils ont des archives à surveiller, des minutes à conserver; ils doivent toujours être à la disposition de leurs clients et ne pas s'éloigner; dans ces conditions il leur est bien difficile de ne point abandonner leur domicile d'origine.

367. — Le maître d'études attaché à un lycée est présumé avoir son domicile dans la commune où est situé ce lycée; c'est là son principal établissement. — Just. de paix Carcassonne, 23 mai 1883, [*Fr. Jud.*, 83.716] — Rendu, n. 77.

368. — Le citoyen qui vient s'établir dans une commune pour y prendre la direction d'une école privée, fondée par un autre, sera-t-il censé avoir transféré son principal établissement dans cette commune, et par suite, y avoir transféré son domicile? V. sur la question, *suprà*, v° *Domicile*, n. 136 et 137.

369. — Le seul fait par un professeur dans une institution diocésaine de résider dans la commune où il exerce ses fonctions n'entraîne pas translation immédiate de son domicile dans cette commune, alors qu'il n'y a pas fait les déclarations prescrites par la loi, et qu'il n'est relevé aucune circonstance de nature à établir qu'il a eu l'intention d'abandonner son domicile d'origine pour transférer au lieu où il exerce ses fonctions, son principal établissement. — Cass., 18 mars 1896, Grandeau, [S. et P. 98.1.363, D. 97.1.293]

370. — Les élèves d'un *grand* séminaire, qui viennent se fixer dans le séminaire pour s'y préparer aux fonctions ecclésiastiques, qui se placent ainsi envers leurs supérieurs dans un état de subordination absolue, qui renoncent au monde, et, par suite aux liens de famille, sont présumés abandonner leur domicile d'origine et transporter leur principal établissement au grand

[illegible]

371. — [illegible]

372. — [illegible]

373. — Bien qu'un citoyen réside depuis plus de six mois [illegible]

374. — [illegible] fait, souverainement appréciées, qu'il y a fixé son domicile, bien [illegible]

375. — Le bail d'une maison destinée à recevoir des approvisionnements, sans que rien établisse, qu'elle doive servir et qu'elle serve à l'habitation [illegible] cile réel dans la commune où cette maison est située. — Cass., 31 mars 1896, Despetis, [S. et P. 97.1.100, D. 97.1.260]

376. — [illegible] le lieu où se trouve l'exploitation à laquelle ils sont attachés; c'est là un établissement précaire, suffisant néanmoins pour conférer le domicile; des lors, des métayers qui ont établi leur exploitation [illegible] commune, en novembre, ont le droit d'être inscrits sur les listes [illegible]

377. — Un citoyen peut être déclaré avoir renoncé à son domicile d'origine, alors qu'il est constaté qu'il l'a quitté depuis [illegible]

378. — La preuve du transfert du domicile au lieu d'être [illegible]

379. — [illegible] conservé par [illegible] dans une autre commune.

[illegible] conformément aux art. 103 et s., C. civ. n. — Cass., 28 mars 1888, [illegible]

380. — Jugé, aussi, que le citoyen qui, depuis plus d'un an, a quitté la commune dans laquelle il demeurait avec son père, pour suivre ce dernier dans sa nouvelle résidence, qui n'y est [illegible] pour son agrément personnel, a perdu le domicile qu'il avait dans cette commune, et qu'il ne peut dès lors être inscrit sur la liste électorale encore bien qu'il n'ait point fait de déclaration de changement de domicile. — Cass., [illegible] 1846, [illegible] — 8 [illegible] 1846, [illegible] P. 49.1.526, D. 49.1.101.

381. — A défaut de la double déclaration prescrite par l'art. 104, C. civ., il appartient au juge de décider, par une appréciation des faits de la cause, si le changement de domicile résulte de l'intention de la partie de transférer dans une autre commune son principal établissement. — Cass., 8 avr. 1896, [illegible]

382. — Malgré la double déclaration de transfert de domicile prescrite par l'art. 104, C. civ., le juge de paix, à la suite d'une enquête à laquelle il a été procédé, peut reconnaître que le domicile n'a pas été transféré, et que, par exemple, celui qui l'a faite est [illegible] — Cass., 2 août 1888, Duport, [illegible] — V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 96 et s.

383. — La réclamation d'un électeur qui articule avoir voulu faire une déclaration de changement de domicile et en avoir été empêché par un refus formel du maire de recevoir sa déclaration et d'en délivrer récépissé, ne peut être repoussée par le juge de paix, sous prétexte que cette articulation serait injurieuse pour un maire dont l'honorabilité répond suffisamment aux accusations dont il est l'objet. — Cass., 2 mai 1892, Decamps-Larronget, [S. et P. 93.1.96] — Un fait articulé, s'il a une influence nécessaire sur l'issue du litige, ne peut en effet être rejeté que s'il est d'ores et déjà non établi, alors du moins que la preuve n'est prohibée par aucune loi. Un magistrat, quel qu'il soit, ne saurait motiver sa décision sur des considérations morales contestables et hypothétiques, et ne présentant pas, dans tous les cas, le moindre caractère juridique.

384. — La réclamation ne pourrait davantage être rejetée, par le motif que, si les articulations du réclamant étaient exactes, cela voudrait signifier que le maire avait aperçu une manœuvre à laquelle il n'avait pas voulu se prêter. — Cass., 2 mai 1892, précité.

385. — Le domicile au lieu d'être volontaire peut avoir été fixé par la loi. — V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 229 et s.

386. — Les fonctionnaires nommés à vie perdent leur domicile d'origine, et acquièrent un nouveau domicile au lieu où ils exercent leurs fonctions (C. civ., art. 107). — V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 232 et s. — Dès lors, le magistrat inamovible qui exerce ses fonctions dans une commune ne peut demeurer inscrit dans sa commune d'origine où il n'est porté ni au rôle des contributions directes, ni à celui des prestations. — Cass., 28 avr. 1896, Despetis, [*Bull. civ.*, n. 119]

387. — La question de savoir si un fonctionnaire est inamovible, ou bien révocable est quelquefois délicate, spécialement, en ce qui concerne les professeurs de l'enseignement supérieur. — V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 248 et 249.

388. — Le fonctionnaire qui est astreint à une résidence obligatoire, mais qui n'est pas inamovible, peut conserver un domicile situé en dehors du lieu où il exerce ses fonctions. Cela a [illegible] par la Cour suprême qui a déclaré qu'il ne suffit pas, pour repousser une demande d'inscription formée par un électeur, de constater qu'il résidait forcément dans une autre localité en qualité de fonctionnaire public (commis des contributions indirectes); qu'il faut encore s'expliquer sur le point de savoir si le demandeur, comme il l'allègue, n'a pas conservé un domicile au lieu où il demande à être inscrit. — Cass., 27 avr. 1892, Sauzede, [S. et P. 93.1.207]

389. — Un fonctionnaire, spécialement un sous-préfet, ne

doit pas être réputé avoir nécessairement renoncé à son domicile d'origine, parce qu'il en est demeuré plus ou moins longtemps éloigné par ses fonctions, qu'il a voté dans les communes où il exerçait ses fonctions, qu'il y a payé l'impôt personnel et [illegible] lui, alors d'ailleurs qu'il a conservé à son domicile d'origine sa maison patrimoniale et qu'il n'est pas constaté, en fait, qu'il ait créé à ailleurs un établissement de fait. — Cass., 30 [illegible] 1892, Cousse, [S. et P. 92.1.524, D. 93.1.29]

390. — Jugé encore, que l'acceptation des fonctions d'auditeur au Conseil d'Etat n'opère pas de droit translation du domicile réel du titulaire au lieu où il exerce ses fonctions ; qu'en conséquence, il conserve l'exercice de ses droits électoraux au lieu de son ancien domicile. — Nancy, 13 oct. 1847, Genin, [S. 37.2.490]

391. — ... Qu'il en est de même de l'acceptation des [illegible] de préfet. — Agen, 20 oct. 1847, Brun, [S. 37.2.490, P. 37.2.[illegible]]

392. — L'acceptation de fonctions temporaires et révocables, ainsi celles de douanier, n'emporte pas, par elle-même translation du domicile au lieu de la résidence obligatoire du fonctionnaire, si ce fonctionnaire n'a pas eu l'intention de l'y transférer effectivement. Par suite, manque de base légale, le jugement qui, sans s'expliquer sur ce dernier point, ordonne la radiation d'un électeur des listes de la commune de son domicile d'origine en se fondant uniquement sur ce qu'il a comme douanier, sa résidence obligatoire dans une autre commune, et qu'il n'a plus voté dans la première depuis qu'il l'a quittée. — Cass., 5 avr. 1898, Pini, [*Bull. civ.*, n. 67]

393. — La même solution a été donnée pour un facteur rural. — Cass., 4 mai 1898, Gindier, *Gaz. des Trib.*, 6 mai 1898.

394. — Mais le citoyen que ses fonctions, notamment celles de percepteur, astreignent à une résidence obligatoire dans une commune, et qui y a son domicile, ne peut être inscrit sur les listes électorales de la commune de son ancienne résidence que sur sa demande, bien qu'il soit porté au rôle de l'une des quatre contributions directes dans cette commune. — Cass., 27 avr. 1898, Weiss, [*Gaz. des Trib.*, 30 avr. 1898]

395. — Un citoyen n'est pas nécessairement domicilié dans la commune, par cela seul qu'il y est membre du conseil municipal, et qu'il y paie sa cote personnelle. Il peut, d'après les circonstances, avoir son domicile dans une autre commune, et il peut alors dans cette commune exercer ses droits électoraux (L. 15 mars 1849, art. 2). — Cass., 7 mai 1849, Delcer, [S. 49.1.586, P. 49.1.525, D. 49.1.101] — La solution est la même pour tous les citoyens qui exercent des fonctions électives.

396. — Un conseiller municipal peut avoir son domicile dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions, et en conséquence peut se faire porter sur la liste électorale de la commune où il réside ou sur celle de la commune où il est inscrit au rôle de l'une des contributions directes ou de la prestation en nature. — Cass., 11 nov. 1850, Delbonel, [S. 50.1.819, D. 50.5.175]

397. — La qualité de conseiller municipal ne prouvant pas que celui qui en est revêtu soit domicilié dans la commune, celui-ci n'est pas, s'il fonde sa demande en inscription sur les listes électorales, sur le domicile, dispensé de faire les justifications requises par la loi. — Cass., 28 août 1850, Vandemarq, [S. 50.1.819, P. 50.2.191, D. 50.1.295]

398. — Le mineur n'est pas électeur. Néanmoins il convient de rappeler que son domicile d'origine est celui qu'avaient ses père, mère ou tuteur au moment où il lui a été permis de se choisir lui-même un domicile (V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 73). Il conserve en effet ce domicile d'origine tant qu'il n'a pas manifesté l'intention d'en adopter un nouveau et par conséquent doit être inscrit sur la liste électorale de ce domicile d'origine.

399. — Le mineur dont le père change de domicile acquiert le nouveau domicile de son père ; devenu majeur, il a donc le droit d'être inscrit sur les listes électorales du lieu de ce nouveau domicile, tant qu'il ne l'a pas abandonné ; par suite, le juge de paix ne saurait écarter sa demande d'inscription sur les listes de cette commune sans s'expliquer sur la circonstance de l'établissement du domicile, en cette localité, pendant sa minorité. — Cass., 30 avr. 1888, Gallay, [cité par Greffier, n. 99]

400. — Le Français, né à l'étranger, qui pendant sa minorité est venu se fixer dans une commune française avec sa mère veuve, doit être considéré comme ayant son domicile d'origine dans cette commune. — Cass., 27 avr. 1898, précité.

401. — Le citoyen né en Alsace-Lorraine, dont les parents, pendant [illegible] pour la nationalité française, doit être considéré [illegible] dans la commune où il est resté [illegible] parents [illegible] même [illegible]

402. — Les [illegible] soit par leur mère, soit par tous les deux ont pour domicile d'origine le domicile de leur père, si celui-ci les a reconnus et, dans le cas contraire celui de leur mère. L'enfant naturel non reconnu, qui a eu pour domicile d'origine celui de la personne qui l'a recueilli, est inscrit à bon droit sur les listes électorales de la commune de cette personne, et non dans une autre commune, [illegible] 1889, Bru, [S. 89.1.436, P. 89.1.1068, D. 89.1.424] — Greffier, n. 94 ; Chante-Grellet, t. 1, n. 112. — V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 327.

403. — L'art. 109, C. civ., [illegible] ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison » (V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 350 et s.). Les domestiques ayant leur domicile chez leur maître peuvent, en vertu de ce domicile, et sans condition de résidence demander leur inscription sur les listes de la commune où se trouve ce domicile.

404. — Mais, les personnes qui servent ou travaillent habituellement pour autrui, n'ont le domicile de leur maître qu'à la condition de demeurer avec lui dans la même maison. Par suite, le domestique qui a une habitation distincte de celle de son maître ne peut être inscrit sur les listes électorales de la commune [illegible] — Cass., 28 mars 1889, [illegible] [S. 90.1.222, P. 90.1.531, D. 89.1.336] — Greffier, n. 102. — V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 351.

405. — Les majeurs qui servent ou travaillent chez autrui, ayant le même domicile que le maître chez qui ils servent, lorsqu'ils demeurent avec lui dans la même maison, le juge de paix ne peut refuser d'ordonner leur inscription sur les listes électorales de la commune où leur maître a son domicile, sous prétexte qu'ils n'y résident pas depuis six mois. — Cass., 22 mars 1888, Madelon, [S. 88.1.335, P. 88.1.800] ; — 17 avr. 1893, Lherminier, [S. et P. 94.1.142] — Greffier, n. 101 ; Beurdeley, p. 27.

406. — La demande d'inscription d'un domestique sur les listes d'une commune ne saurait être rejetée par le juge de paix, sur le seul motif que le maître et le domestique n'habitent la commune qu'accidentellement, et moins de six mois chaque année ; le juge de paix doit rechercher si le maître, et, par suite, le domestique, n'ont pas un domicile dans la commune. — Cass., 30 avr. 1885, Cazes, [S. 85.1.502, P. 85.1.1186, D. 85.1.316 ; — 22 mars 1888, précité. — Greffier, n. 103.

407. — L'art. 109, C. civ., ne visant que les majeurs qui travaillent habituellement chez autrui, le citoyen qui, à une certaine époque de l'année entre, pour quelques mois, au service d'un cultivateur, et dont l'engagement est éventuellement temporaire n'acquiert pas le domicile de son maître. — Cass., 13 avr. 1897, Anglaret, [S. et P. 98.1.463]

408. — Le majeur serviteur à gages, habitant chez autrui et ajourné pour le service militaire, a le même domicile que son maître et ne conserve point son domicile chez ses parents jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet ajournement. Dès lors, le juge de paix ne peut repousser son inscription sur les listes électorales de la commune de son maître. — Cass., 23 mars 1896, Le Léa, [S. et P. 97.1.99, D. 97.1.44]

409. — Personne ne peut avoir en même temps deux domiciles (V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 40 et s.) ; par suite lorsqu'un domestique a le même domicile que son maître il perd son domicile d'origine et ne peut être inscrit sur les listes de la commune où il se trouvait, à raison de ce domicile. — Cass., 5 mai 1887, Laurendin, [cité par Greffier, n. 102]

410. — Mais l'existence de son domicile d'origine n'est, pour ainsi dire, que suspendue ; par suite, s'il quitte son maître et revient à son domicile d'origine il peut l'invoquer à nouveau pour réclamer son inscription sur les listes électorales sans conditions de résidence. — Cass., 8 avr. 1886, [cité par Greffier, n. 104]

411. — Le domestique à gages qui couche chez son maître et qui, par suite, a légalement le même domicile que ce dernier, ne peut réclamer son inscription sur les listes électorales d'une commune où il est locataire d'une maison où habitent sa femme et ses enfants. — Cass., 29 mars 1898, Léonard, [*Gaz. des Trib.*, 1er avr. 1898]

412. — Le cocher, domicilié chez son maître ne peut plus être inscrit sur les listes de la commune où il avait antérieure-

413. — [illegible]

414. — [illegible] d'une autre commune s'il est personnellement porté au rôle de une des contributions directes de cette commune. — Cass., 5 [illegible] — [illegible] mars 1896, [illegible]

415. — [illegible] l'individu qui en bénéficie, ne remplit plus les conditions pres- [illegible] son droit que le juge de paix prononce la radiation des listes électorales d'une commune, de domestiques agricoles, inscrits à raison du domicile qui leur est attribué chez la personne qu'ils servent, alors qu'ils ont quitté la commune depuis plus de six [illegible] autres communes et qu'ils ont, par suite, perdu leur domicile temporaire dans la première commune en même temps qu'ils en ont acquis un nouveau dans d'autres communes. — Cass., 7 août 1895, Latuleigne, [illegible]

416. — Il appartient au juge de paix de décider par une [illegible] constatés dans son jugement, si un citoyen a ou non son domicile réel dans la [illegible] inscrit comme électeur. — Cass., 7 août 1895, précité, — 28 avr. 1896, Firmin, [S. et P. 98.1.365] ; — 31 mars 1897, Bourdon, [S. et P. 98.1. [illegible] — 24 mars 1898, [illegible] *Trib.*, 24 mars 1898. — La Cour de cassation exerce son contrôle sur l'appréciation des faits ainsi souverainement constatés et sur le point de savoir s'ils comportent le changement de domicile.

417. — Le pouvoir des juges du fond ne va pas jusqu'à faire découler la volonté de changer de domicile de circonstances qui ne sont que la conséquence directe d'une résidence distincte du domicile. — Cass., 30 mars 1892, Cousse, [S. et P. 92.1.524, D. 93.1.29].

418. — En constatant que, si un citoyen habite la plus grande partie de l'année chez son beau-père, il n'a jamais eu l'intention d'y fixer son principal établissement, et en maintenant l'inscription de ce citoyen sur la liste électorale de sa commune d'origine, le juge de paix fait de son pouvoir d'appréciation un usage qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., [illegible] mars 1897, précité.

419. — Lorsque des électeurs demandent la radiation d'un autre électeur en prétendant qu'il a fixé dans une autre com- [illegible] principal établissement, le jugement qui se borne à dire que cet électeur a son domicile dans la commune doit être cassé, ce motif laissant incertaine la question de savoir si le juge a statué en fait ou en droit et s'il a sainement apprécié les conditions de l'existence du domicile réel. — Cass., 4 août 1891, Semidei, [*Bull. civ.*, n. 136]; — 30 mars 1896, Chareyre, [S. et P. 97.1.100].

420. — [illegible] de casser le jugement du juge de paix qui déclare qu'une absence de dix-huit mois a fait perdre à un citoyen le domicile qu'il avait dans une commune, sans constater [illegible] — Cass., 13 [illegible] 1897, Montessuis, [S. et P. 98.1.283].

421. — Le juge de paix saisi d'une demande en radiation, par le motif que la déclaration de transfert de domicile, servant de base à l'inscription, n'était pas sérieuse, n'avait point été accompagnée d'une translation effective d'habitation, n'avait [illegible] et ne pouvait avoir d'effets [illegible] que l'inscription est justifiée [illegible] ne donne pas de [illegible] cassé. — Cass., 28 avr. [illegible]

422. — Le juge de paix, saisi d'une demande basée à la fois sur le domicile et sur la résidence, et qui l'écarte par le motif que l'électeur a quitté la commune depuis plus de dix ans sans esprit de retour, motive suffisamment le rejet qu'il fait de la demande ; le motif qu'il donne s'appliquant aussi bien au domicile qui est dénié, qu'à la résidence qui est écartée. — Cass., [illegible] 1886, [illegible] Greffier, n. 10[illegible]

423. — Le citoyen qui n'a point acquis encore un domicile dans une commune au moment de la révision des listes, mais qui l'a au moment de la clôture, peut-il demander son inscription [illegible] alinéa de l'art. 14 de la loi du 5 avr. 1884? Sa demande est-elle recevable quoique produite après les délais légaux pour formuler la réclamation? Cette question doit se résoudre par une distinction. Si cette demande est formée dans le délai de vingt jours accordé à tout électeur pour réclamer son inscription, elle sera recevable et pourra être portée devant la commission municipale et en appel devant le juge de paix ; si le domicile n'est acquis et la demande formée qu'après ce délai, cette demande est tardive ; car elle est formée en dehors des délais légaux et pour un droit qui n'était pas né au moment de la révision. — Cass., 10 avr. 1888, [cité par Greffier, n. 124]

424. — Mais en sens inverse le citoyen qui avait son domicile dans une commune au moment de la révision des listes et qui l'a perdu depuis cette époque, mais avant la clôture des listes doit être inscrit sur ces listes ; puisqu'il n'a perdu son domicile qu'après le délai fixé pour les réclamations ; qu'à ce jour il avait un droit irrévocablement acquis et que sa demande formée en temps utile ne pouvait être rejetée en se fondant sur un fait qui ne pouvait être pris en considération. — Cass., 21 mars 1888, [cité par Greffier, n. 125]

425. — II. *Résidence.* — Nous avons vu, *suprà*, n. 325 et s., que les diverses constitutions et lois électorales ont exigé une résidence d'une durée variable. Le décret organique du 2 févr. 1852, art. 13, imposa une résidence de six mois ; ce délai n'a plus varié pour les élections législatives.

426. — La loi du 14 avr. 1871, art. 4, concernant les élections municipales reportait le délai à un an pour ces élections.

427. — La loi du 7 juill. 1874, relative à ces mêmes élections obligeait dans la plupart des cas, les électeurs appuyant leurs droits sur la résidence, à justifier d'une résidence de deux ans (Pierre, n. 15). La durée de la résidence exigée était réduite à un an pour ceux qui s'étaient mariés dans la commune (L. 7 juill. 1874, art. 5). — Cass., 18 nov. 1874, Fresne, [S. 75.1.320, P. 75.757, D. 75.1 76]; — 9 mai 1877, Pietrantoni, [S. 77.1.318, P. 77.803, D. 77.1.302] — Il suffisait d'une résidence de six mois à ceux qui étaient nés dans la commune ou y avaient satisfait à la loi du recrutement (L. 7 juill. 1874, art. 5). — Cass., 16 nov. 1874, Ragot, [S. 75.1.35, P. 75.56, D. 75.5.167] — Dans les autres hypothèses la durée de la résidence était de deux ans. — V. Cass., 24 mai 1881 (2 espèces), Roussillon et Defaud, [S. 82.1.180, P. 82.1.411, D. 81.1.484]

428. — Lorsqu'il s'agissait de l'inscription sur la liste politique, on revenait au droit commun, la résidence étant uniformément de six mois pour tous les électeurs. — Cass., 3 mai 1880, Brougnon, [S. 81.1.269, P. 81.1.640, D. 80.1.275].

429. — Sous l'empire de la loi du 5 avr. 1884, l'exercice des droits électoraux dans une commune n'est pas attaché uniquement à l'existence du domicile civil dans cette commune, mais aussi et parallèlement au fait d'une résidence réelle et effective (Cass., 6 avr. 1886, Rousset, [S. 86.1.429, P. 86.1.1041]), en d'autres termes, la qualité d'électeur dans une commune n'appartient pas seulement à celui qui y est domicilié, mais s'acquiert encore par une résidence de six mois dans la commune. — Cass., 15 mars 1892, Aubry, [S. et P. 92.1.319] ; — 21 mars 1892, Sauvestre, [S. et P. *Ibid.*]; — 13 avr. 1897, Alix, [S. et P. 98.1. 287] — Greffier, n. 116; Uzé, p. 143; Chante-Grellet, t. 1, n. 113.

430. — Le domicile et la résidence s'équivalent, mais il faut que l'on puisse constater l'un ou l'autre. Aussi, le juge de paix ne pourrait ordonner l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales, en déclarant simplement qu'il réside alternativement dans cette commune ou dans une autre, alors qu'il ne spécifie pas qu'il a dans la première commune, soit son domicile réel, soit une résidence de six mois. — Cass., 24 mars 1896, Dutilh, [S. et P. 97.1.413]

431. — La résidence suffit donc, à elle seule, à justifier l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales d'une commune. Par suite, doit être cassé le jugement rejetant la demande d'inscription d'un officier en non-activité sur les listes électorales, sous le prétexte qu'il n'avait pu acquérir un domicile dans la

commune, sans s'expliquer sur le point de savoir si la résidence invoquée par cet officier pouvait ou non justifier la réclamation. — Cass., 15 mars 1892, précité.

432. — La résidence est indépendante du domicile, pourvu qu'elle soit réelle et effective, et prolongée pendant le temps exigé par la loi, peu importe que les conditions pour le transfert du domicile ne soient pas remplies. Jugé en ce sens que le seul fait de résidence pendant six mois dans une commune donne droit à être inscrit sur la liste électorale de cette commune, sans qu'il soit nécessaire que l'électeur ait manifesté l'intention de transporter son domicile dans cette commune par la double déclaration que prescrit l'art. 104, C. civ. — Cass., 3 avr. 1865, Conseil, [S. 65.1.383, P. 65.986, D. 65.1.237]; — 15 mars 1870, Dent, [S. 70.1.309, P. 70.784, D. 70.1.174]; — 22 mars 1870, Guerrini, et 11 avr. 1870, Baldassari, [S. et P. *Ibid. ad notam*, D. 70.1.172]; — 25 avr. 1870, Perricelli, [S. 72.1.306, P. 72.739, D. 72.1.29] — *Sic*, Hérold, n. 98 et s.

433. — Peu importe que la résidence ne soit pas définitive. — Cass., 18 nov. 1874, Fresne, [S. 75.1.320, P. 75.757, D. 75.1.76]

434. — ... Que l'électeur qui s'appuie sur la résidence se soit fait récemment délivrer un permis de chasse par l'intermédiaire du maire d'une autre commune (Cass., 3 avr. 1865, précité). Un citoyen peut, en effet, réclamer un permis de chasse par l'intermédiaire du maire de n'importe quelle commune.

435. — L'inscription sur la liste électorale d'une commune n'est pas davantage subordonnée au paiement de la contribution mobilière dans cette commune. — Cass., 3 avr. 1865, précité.

436. — L'inscription doit avoir lieu alors même que l'électeur n'aurait dans la commune de sa résidence aucune attache de famille ou de religion. — Cass., 4 juill. 1870, Carlin, [S. 70.1.309, P. 70.784, D. 70.5.129]

437. — ... Et encore bien que, par sa naissance, la situation de ses biens et l'exercice antérieur de ses droits électoraux, le réclamant ait été jusque-là considéré comme appartenant à une autre commune. — Cass., 24 mai 1865, Morati, [S. 65.1.383, P. 65.986, D. 65.1.237]

438. — Puisque la résidence s'établit par le fait matériel, peu importe que l'électeur qui l'invoque ait été, pendant cette résidence, domicilié dans une autre localité, peu importe notamment que comme mineur il ait eu son domicile obligatoire chez son père. Par suite, tout individu, devenu majeur avant la clôture des listes, peut demander à être inscrit sur les listes de la commune où il réside, en comptant dans le temps exigé pour la résidence, celui qu'il a passé dans cette commune pendant sa minorité, bien que son père résidât dans une autre commune. — Cass., 2 avr. 1884, Labrosse, [S. 84.1.438, P. 84.1.1074, D. 85.5.177]; — 6 avr. 1886, précité. — Pierre, n. 16.

438 *bis*. — Le fait d'appartenir à une congrégation religieuse dont la dissolution a été prononcée et d'avoir, par suite, été l'objet d'un arrêté d'expulsion, n'entraînant aucune privation des droits civils et politiques, il n'appartient pas à la commission municipale de méconnaître l'effet juridique de la résidence, et de refuser l'inscription aux religieux revenus depuis plus de six mois, lors de la confection de la liste électorale, dans les lieux mêmes dont ils avaient été expulsés. — Cass., 1er mai 1899, Larue, [non encore publié]

439. — Il ne faut pas oublier que les divers arrondissements de la ville de Paris ne formant qu'une seule et même commune, le citoyen qui justifie d'une résidence de six mois dans la ville de Paris doit être inscrit sur la liste de l'arrondissement qu'il habite au moment de la révision des listes, bien qu'il réside depuis moins de six mois dans cet arrondissement. — Cass., 23 mars 1863, Villette, [S. 63.1.557, P. 63.1180, D. 63.1.139]; — 23 mars 1863, Dréo, [*Ibid.*]; — 24 mars 1863, Blanchet, [*Ibid.*]

440. — En pareil cas, et alors même qu'il n'aurait pas été inscrit sur cette liste, il ne serait pas fondé à demander sa réinscription sur celle de l'arrondissement qu'il a quitté. Cette inscription ne pourrait d'ailleurs être ordonnée ni par la commission municipale, ni par le juge de paix de l'arrondissement dans lequel il a établi sa nouvelle résidence. — Cass., 23 mars 1863, Dréo, [S. 63.1.557, P. 63.1180] — Pierre, n. 17; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 50; Chante-Grellet, t. 1, n. 114.

441. — La ville de Paris ne formant qu'une commune les membres de l'Assemblée nationale, qui usaient de la faculté que leur accordait la loi de se faire inscrire sur la liste électorale du lieu où siégeait cette Assemblée, pouvaient requérir leur inscription dans l'un des arrondissements de la ville de Paris, et non [illegible] Cass., 14 [illegible], Commune [illegible], [S. 50.1.849, P. 51.1.276, D. 50.5.193].

442. — [illegible] [S. 82.1.128, P. 82.1.[illegible]]

443. — Celui donc qui a plusieurs établissements dans des communes [illegible] et dont la résidence n'est pas mieux déterminée dans l'une d'elles que dans les autres est autorisé à faire une option. La manière de voir consacrée par la Cour suprême nous paraît préférable; un citoyen, à moins d'être un nomade, a toujours une résidence plus nettement caractérisée dans une commune que dans une autre; en cas de contestation le juge aura à rechercher quelle est cette commune.

445. — [illegible] une habitation nouvelle dans une commune, a conservé son ancienne habitation dans une autre commune, et a ainsi deux résidences, est en droit d'être maintenu sur la liste électorale où il a été primitivement inscrit. — Cass., 11 avr. 1870, Bourgeois, [S. 70.1.309, P. 70.785, D. 70.5.131]

446. — Le citoyen qui n'habite que pendant quelques jours une commune, et travaille tous les jours dans une autre doit être considéré comme résidant dans cette dernière et ne peut demander à être inscrit sur les listes de la première. — Cass., 11 févr. 1884, [cité par Rendu, n. 72]

447. — Les élèves d'un séminaire, qui, par leur séjour dans la commune où est situé le séminaire, soit antérieurement, soit postérieurement au temps de leurs vacances, y ont une habitation de plus de six mois, ont le droit d'être inscrits sur la liste électorale de cette commune. — Cass., 7 mars 1864, Georjon, [S. 64.1.518, P. 64.1280, D. 64.1.238]; — 15 mai 1872, Eleves du séminaire d'Autun, [S. 72.1.307, P. 72.741]; — 22 avr. 1873, Pestre et Petit, [S. 73.1.422, P. 73.1012]; — 9 juin 1873, Petitjean, [S. 73.1.422, P. 73.1012]; — 2 avr. 1884, précité; — 6 avr. 1886, Rousset, [S. 86.1.429, P. 86.1.1041]; — 13 avr. 1897, Alix, [S. et P. 98.1287] — Trib. paix d'Anse, 18 févr. 1860, sous Cass., 23 avr. 1860, Blanc, [S. 60.1.1010, P. 61.299, D. 60.2.256] — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 42. — V. d'ailleurs, *suprà*, n. 370 et s.

448. — ... Alors, du reste, qu'ils réunissent les conditions voulues par la loi pour exercer leurs droits électoraux. — Cass., 22 avr. 1873, précité; — 9 juin 1873, précité.

449. — Tous les élèves demeurant dans des établissements d'éducation, peuvent demander leur inscription sur les listes de la commune où sont situés ces établissements, s'ils ont six mois de résidence; s'ils ont six mois de résidence, il n'y a point autre chose à rechercher; il en est ainsi notamment des élèves d'un petit séminaire et des élèves d'une école normale primaire. — Cass., 22 avr. 1873, précité. — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 42. — V. également *suprà*, n. 370 et s.

449 *bis*. — Par la même raison, l'ouvrier qui a conservé son domicile chez son père, mais qui a résidé pendant six mois dans la commune où il travaille peut demander son inscription sur les listes électorales de cette commune. — Greffier, n. 115.

450. — Les pensionnaires d'un hospice sont en droit d'exiger leur inscription sur les listes électorales de la commune où est situé cet établissement, s'ils jouissent de leurs droits civils et politiques, et si leur résidence dans la commune a une durée de six mois. — Cass., 1er avr. 1873, Carette, [S. 73.1.421, P. 73.1011, D. 74.1.487]; — 24 avr. 1877, Carette, [S. 77.1.378, P. 77.950, D. 77.1.272]; — 26 avr. 1892, Elect. de Limeil-Brevannes, [S. et P. 94.1.462]

451. — L'art. 10, L. 5 avr. 1884 (S. *Lois annotées* de 1884, p. 553; P. *Lois, décr.*, etc., de 1884, p. 894) fixe le nombre des conseillers municipaux d'une commune d'après la population de cette commune. D'un autre côté, les décrets relatifs au dénombrement de la population (V. not., Décret du 5 avr. 1886, S. *Lois annotées* de 1886, p. 60; P. *Lois, décr.*, etc., de 1886, p. 102; Décr. du 1er mars 1891; S. et P. *Lois annotées* de 1893,

[illegible]

452. — [illegible] comme une interruption réelle de la résidence habituelle con- [illegible] 18 [illegible] 1816, [illegible] — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. [illegible]

453. — [illegible] la montagne et la période où il conduit les troupeaux dans les [illegible]

454. — [illegible] durant une certaine saison par l'état malsain du pays n'ont point [illegible]

455. — Il faut au moins que le citoyen ait une résidence réelle, une habitation fixe. Dès lors, le séjour plus ou moins [illegible] tend les ordres de la compagnie qui l'emploie, n'équivaut pas à une habitation fixe, et par suite ne donne pas droit à ce patron d'être inscrit sur la liste électorale du lieu de stationnement de la barque. — Cass., 4 avr. 1870, Pommier, S. 70.1.310, P. 70. [illegible]

456. — La résidence s'acquiert par le fait de l'habitation dans un lieu déterminé. Elle ne se perd pas, par cette seule circonstance que l'habitant s'absente parfois pour remplir les de- [illegible] du domicile du fonctionnaire dans le lieu où elles s'exercent. Il [illegible] autorisé à conserver sa résidence au lieu où il habite. — Cass., [illegible]

457. — [illegible] être conservée parce que le [illegible] on de revenir plus tard. Des [illegible] — Cass., 6 mai 1878, Baliceti, [S. 79. [illegible] *Liste électorale*, n. 45; Pierre, n. 16; Rendu, n. 70 et s.

458. — [illegible] de maintenir sur les listes d'une commune, en vertu d'une rési- [illegible]

459. — [illegible] ne peut plus être inscrit sur les listes de la commune qu'il a [illegible] Rendu, n. 70.

460. — La perte de la résidence fait-elle perdre le droit à l'inscription du jour où elle cesse? Ce droit n'est-il au contraire perdu que du jour où le citoyen qui a changé de résidence a pu acquérir par une résidence prolongée pendant six mois dans une autre commune, le droit d'être inscrit sur les listes électorales de cette commune.

461. — A cet égard, sous l'empire de 1874, il fallait distinguer. L'électorat politique, après l'inscription sur la liste d'une commune, se maintenait au profit de l'électeur, même lorsque sa résidence avait cessé, s'il n'était pas établi que, depuis, il eut acquis ailleurs une résidence utile, pour y autoriser son inscription comme électeur politique. — V. notamment Cass., 4 mai 1880, Lemonnier, [S. 81.1.37, P. 81.1.58, D. 80.1.334]; — [illegible] 1880, [illegible], [illegible] — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 52; Greffier, n. 236. — S'agissait-il de l'électorat municipal, la décision était différente, on jugeait que le citoyen inscrit sur les listes municipales, en vertu seulement de la résidence, ne pouvait être maintenu sur ces listes, dès qu'il avait cessé de résider. — Cass., 3 mai 1880, Brougnon, [S. 81.1.269, P. 81.1. [illegible] 1881, Liberat et Matte, [S. 82. 1.85, P. 82.1.175, D. 81.1.303] — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 52.

462. — A l'heure actuelle nous avons vu *suprà*, n. 328, qu'il n'existe qu'une seule liste sur laquelle ont lieu toutes les élections, de quelque nature que ce soit. Dès lors, on doit décider conformément à ce qui a toujours été jugé à l'égard de l'électorat politique que le citoyen qui a cessé de résider dans une commune conserve le droit de demeurer inscrit sur les listes de cette commune jusqu'au moment où il aura pu acquérir ailleurs une résidence utile pour y autoriser son inscription. L'inscription ainsi conservée produit son effet, soit au point de vue des élections politiques, soit au point de vue des élections municipales. On peut ajouter que le citoyen qui vient de quitter une commune récemment n'a point perdu la connaissance de ses affaires, qu'il leur porte toujours intérêt, que d'ailleurs cette inscription ne peut se prolonger que le temps nécessaire pour acquérir par la résidence le droit à une nouvelle inscription, c'est-à-dire un an au plus. — Greffier, n. 239 et 240; Rendu, n. 154; Chante-Grellet, t. 1, n. 113. — La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens au rapport de M. Greffier par deux arrêts du 1er avr. 1885, [illegible] *Ibid.*, [illegible] n. 115, 117.

463. — Le citoyen inscrit sur la liste électorale doit en être rayé, si, ayant quitté la commune où il était inscrit, il a pu acquérir, par une résidence de plus de six mois dans une autre commune, le droit de s'y faire porter sur la liste électorale. — Cass., 29 mars 1881, précité.

464. — En effet, le citoyen inscrit sur les listes d'une commune, et qui cesse d'y résider, ne peut être maintenu, s'il n'est pas constaté qu'il n'a pas acquis ailleurs une résidence utile pour y autoriser son inscription, et s'il est constaté, au contraire, qu'il aurait pu se faire inscrire dans une autre commune. — Cass., 6 avr. 1881, Baillergeau, [S. 82.1.86, P. 82.1.175, D. 81. 1.302]

465. — La résidence, fait matériel, peut être établie, par tous les modes de preuve, notamment par des quittances de loyers.

466. — ... Par la preuve testimoniale. — Cass., 25 avr. 1864, Magnan, [S. 64.1.518, P. 64.1279, D. 64.1.239]

467. — ... Par des certificats, sauf au juge de paix à apprécier la valeur de ces certificats. — Cass., 14 mars 1864, Liseux, [S. 64.1.518, P. 64.1279, D. 64.1.239]

468. — [illegible] le gérant d'une maison, comme fondé de pouvoirs du principal locataire, prouve par lui-même la qualité de celui qui l'a délivré, sans qu'il soit nécessaire de justifier de la procuration donnée par le propriétaire au principal locataire, et fait par conséquent

preuve du domicile électoral, en l'absence de toute [illegible] pouvant faire douter de sa sincérité. — Cass., 10 [illegible] 1864, Simon, [S. 63.1.558, P. 63.1181], — 11 juin 1896, Cornal, [S. et P. 98.1.367]. — V. Greffier, n. 185, Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 54.

469. — La production d'un bail établissant que le locataire devait entrer en possession des lieux loués le 29 septembre, c'est-à-dire plus de six mois avant le 31 mars, n'est pas suffisante pour établir la résidence, si, en fait, il est démontré que le locataire ne s'est mis en possession des lieux loués que le 10 octobre, c'est-à-dire moins de six mois avant le 31 mars. — Cass., 23 avr. 1885, Barant, cité par Greffier, n. 122.

470. — Le juge de paix peut écarter les certificats dont la signature n'est pas légalisée si, ou le signataire ne paraît suspect, spécialement le certificat du maire attestant de la résidence. — Cass., 26 mai 1884, Castain, [cité par Greffier, n. 390] — Si la légalisation n'a d'ailleurs point pour effet d'assurer la sincérité des faits attestés par le certificat, au moins atteste-t-elle que la signature apposée sur un certificat est sérieuse et émane bien de celui qu'elle indique comme signataire.

471. — Le fait qu'un électeur réside dans la commune depuis plus de deux ans ne peut être considéré comme justifié par cela seul que cet électeur l'aurait attesté par serment. — Cass., 1er déc. 1874, Arrighi, [S. 75.1.276, P. 75.662, D. 75.1.75]. — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 54. — Nous avons dit en effet, *suprà*, n. 133, que le serment n'est pas admis comme preuve en matière électorale.

472. — Le citoyen qui établit qu'il était inscrit sur les listes de l'année précédente, et qui réside encore dans la commune prouve par là même que sa résidence remonte à plus de six mois.

473. — Décidé en ce sens que le citoyen inscrit sur la liste électorale d'une commune et dont la résidence dans cette commune à l'époque de la révision des listes n'est pas déniée, ne peut être rayé sous prétexte qu'il ne justifie pas de six mois de résidence. — Cass., 24 mars 1863, Blanchet, [S. 63.1.557, P. 63.1179]

474. — Mais si l'électeur n'a plus la même résidence qu'à l'époque de son inscription, l'ancienne liste ne prouvant rien par elle-même quant à la résidence actuelle, il ne peut réclamer contre son omission sur la nouvelle liste qu'en prouvant qu'il n'a pas cessé d'habiter la commune, ou qu'en tout cas il y est revenu depuis six mois au moins. — Cass., 30 mars 1863, Michel, [S. 63.1.557, P. 63.1179]

475. — Conformément à l'art. 14, L. 5 avr. 1884, la résidence, invoquée par un citoyen pour obtenir son inscription sur les listes électorales, doit lui être comptée en prenant pour terme la clôture définitive de ces listes. — Ainsi, doit être inscrit le citoyen qui acquiert la résidence exigée par la loi, le 31 mars à minuit, jour de la clôture des listes. — Cass., 26 mars 1877, Santerre, [S. 77.1.222, P. 77.546, D. 77.1.268]; — 4 mai 1880, Peyriac, [S. 81.1.326, P. 81.1.784, D. 80.1.276]. — Greffier, n. 120; Rendu, n. 79.

476. — L'électeur qui ne réunira les conditions nécessaires pour être inscrit qu'au moment de la clôture des listes doit former sa demande en inscription comme tous les autres citoyens et n'est point tenu d'attendre qu'il réunisse les qualités exigées. — Cass., 8 avr. 1886, Royer, [cité par Greffier, n. 121]

477. — Par suite, il y a lieu de casser la décision du juge de paix qui rejette la demande d'inscription d'un électeur par le motif que le 9 février, jour où il statue, la résidence de six mois n'étant pas accomplie, alors d'ailleurs qu'elle devait l'être avant la clôture de la liste, c'est-à-dire le 31 mars au plus tard. — Cass., 26 mars 1877, précité; — 4 mai 1880, précité. — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 51.

478. — La disposition de l'art. 14, L. 5 avr. 1884, portant que « seront inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas, au moment de la confection des listes, les conditions d'âge et de résidence prescrites, les rempliront avant la clôture définitive des listes », doit être appliquée dans le cas où, par suite de circonstances exceptionnelles, la révision des listes électorales dans une commune, au lieu de s'effectuer du 1er janvier au 5 avril, a été fixée par décret à une date ultérieure et opérée du 25 septembre au 25 décembre. Doivent, par suite, être inscrits les individus répondant à cette dernière date, à la condition des six mois de résidence exigés. — Cass., 22 janv. 1895, Raynaud, [S. et P. 95.1.190, D. 95.1.421]

479. — La loi du 7 juill. 1874, art. 5, n. 4, exigeait de celui qui ne pouvait invoquer que la résidence une demande expresse avec [illegible] on doit en conclure qu'elle n'est plus imposée aujourd'hui. — Cass., 8 avr. 1885, [illegible] 14 juin 1890, [illegible]

480. — III. *Contributions directes ou prestations en nature.* — L'inscription au rôle de l'une des quatre contributions ou au rôle des prestations en nature est une cause d'inscription sur les listes électorales; mais en ce cas si l'électeur ne réside pas dans la commune, il ne sera inscrit sur les listes électorales que s'il déclare vouloir y exercer ses droits électoraux. Cette cause d'inscription est absolument justifiée, l'électeur propriétaire, qui [illegible] la commune bien qu'il n'y réside pas. — Greffier, n. 127.

481. — Au point de vue du droit de vote, la qualité de contribuable qu'elle résulte de l'inscription au rôle des contributions directes ou des prestations, est indépendante de toute condition de résidence. — Cass., 26 avr. 1892, [illegible] — Chante-Grellet, t. 1, n. 115.

482. — Par suite, la demande d'un électeur inscrit au rôle de l'impôt foncier dans une commune ne peut, à peine de nullité, être repoussée par le juge de paix, sous prétexte qu'il n'a dans la commune ni domicile, ni résidence semestrielle, et qu'il n'est point inscrit au rôle des contributions personnelle et mobilière et des prestations. — Cass., 26 avr. 1892, Bevel, *Bull. civ.*, n. [illegible]

483. — La demande d'un citoyen, porté au rôle de l'une des contributions directes ne peut être rejetée par le motif qu'il est inconnu dans la commune. — Cass., 17 mars 1896, Legros, [S. et P. 97.1.414]

484. — La loi du 7 juill. 1874, exigeait du contribuable qu'il fût inscrit depuis un an au rôle; cette disposition n'a pas été reproduite par la loi du 5 avr. 1884, c'est la seule modification qu'elle ait apportée de ce chef à la loi de 1874; il n'est donc plus nécessaire que le contribuable soit imposé personnellement depuis un certain temps; et on le comprend aisément; on ne conçoit guère un nombre d'électeurs assez grand, pour déplacer la majorité dans une commune, acquérant des immeubles pour avoir le droit de voter dans cette commune; quelle que soit la date de l'inscription au rôle de l'électeur, la garantie qu'il présente, l'intérêt qu'il a sont les mêmes. — Greffier, n. 128.

485. — Jugé en ce sens que l'art. 14, n. 2, L. 5 avr. 1884, attribue le droit électoral à toute personne, qui est inscrite au rôle des contributions dans une commune, sans exiger, comme le faisait l'art. 3, L. 7 juill. 1874, que l'inscription remonte à une année. — Cass., 5 mai 1887, Hauchier, Elect. de Vaison, [S. 90.1.419, P. 90.1.999, D. 87.1.347]. — *Sic*, Morgand, *La loi municipale*, t. 1, p. 124; Cenac, *Guide électoral*, p. 177; Dorlhac, *De l'électorat polit.*, p. 159 et 160; Rendu, n. 88; Greffier, n. 129.

486. — L'inscription au rôle doit toutefois avoir été faite avant le 1er janvier de l'année où a lieu la révision. — Rendu, *loc. cit.*; Greffier, *loc. cit.*

487. — Il suffit d'ailleurs que l'inscription au rôle soit faite sur le rôle supplémentaire. — Cass., 23 mars 1880, Dessaignes, [S. 81.1.272, P. 81.1.645, D. 80.1.156]. — Chante-Grellet, t. 1, n. 115.

488. — Le droit à l'électorat est attaché, non au paiement de l'impôt, ni à la jouissance d'une propriété foncière, mais à l'inscription personnelle et nominative du contribuable sur le rôle de la commune où il prétend exercer le droit de vote. — Cass., 8 oct. 1874, Chemerault, [S. 75.1.33, P. 75.51, D. 75.1.79]; — 8 oct. 1874, Laussedat, [*Ibid.*]; — 8 oct. 1874, Thévenin, [*Ibid.*]; — 26 mars 1877, Duchesne, [S. 77.1.223, P. 77.548, D. 77.1.303]; — 17 avr. 1878, Hélie, [S. 78.1.427, P. 78.1099, D. 78.5.215]; — 14 avr. 1880, Capion, [S. 81.1.271, P. 81.1.644, D. 80.1.156]; — 11 avr. 1881, Joulhé, [S. 83.1.132, P. 83.1.301, D. 81.1.271]; — 17 avr. 1883, Chassaigne-Goyon, [S. 83.1.375, P. 83.1.953, D. 84.5.185]; — 30 avr 1885, Clercy, [S. 86.1.277, P. 86.1.654]; — 16 mars 1892, Fournol, [S. et P. 92.1.318]; — 18 mars 1892, Guilbault, [S. et P. 92.1.208, D. 92.5.266]; — 10 mai 1897, Lafond, [S. et P. 98.1.463]. — *Sic*, Rendu, n. 89; Greffier, n. 136; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 16; Chante-Grellet, t. 1, n. 115.

489. — Dès lors, le citoyen qui, en sa qualité de propriétaire dans la commune, demande à être porté sur la liste électorale

[illegible]

490. — [illegible] — Cass., 27 mars 1877, [illegible] — 28 avr. [illegible]

491. — [illegible]

492. — Un juge de paix ne peut ordonner l'inscription d'un [illegible] qui ne produit un titre régulier établissant qu'il y est [illegible] — Cass., 23 mars 1880, [illegible] S. et P. [illegible]

493. — [illegible] sion, ne peut appuyer sa demande sur cette circonstance si la mutation n'a pas été faite. — Cass., 7 mai 1877, Dumas, [S. 77.1.430, P. 77.1.303, D. 77.1.304]; — 3 avr. 1878, d'Angelis, [D. 78.5.215]; — 11 avr. 1881, précité. — *Sic*, Rendu, n. 89; Greffier, [illegible] n. 18[illegible] est jugé, en effet, inscrit nominativement au rôle, et il importe peu qu'il paye les [illegible]

494. — L'inscription devant être personnelle, un fils ne peut profiter de l'inscription de son père. — Cass., 21 août 1850, Gibras, [S. 50.1.821] — Par suite, doit être cassé le jugement qui ordonne l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales d'une commune, sous prétexte que son père est inscrit au rôle de plusieurs contributions directes de cette commune, et qu'il a transmis son droit à son fils, qui entend s'en prévaloir. — Cass., 18 [illegible]

495. — Un tempérament nécessaire doit être apporté à la règle qui vient d'être posée. Lorsqu'une propriété est indivise entre divers propriétaires, le contrôleur des contributions directes, au moment de la déclaration de mutation, prend bien sur la feuille, à ce destinée, les noms de tous les copropriétaires, mais sur les rôles, en vertu de ses instructions, il ne porte qu'une mention abrégée, ainsi « un tel et consorts, etc. ». Or, le citoyen qui a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir une inscription personnelle au rôle, ne saurait être victime des formules et des abréviations administratives. D'autre part, on peut d'autant moins lui refuser une inscription sur les listes électorales, s'il la réclame, que la mention portée au rôle des contributions, toute abrégée qu'elle soit, constate bien une inscription personnelle; la désignation collective ne laisse aucun doute sur ceux auxquels elle s'applique et satisfait ainsi au vœu de la loi. — Cass., 1er mai 1893, Chatard, [S. et P. 93.1.527]; — 30 avr. 1895, Ausset, [*Bull. civ.*, n. 59]; — 11 juill. 1895, Serlonghi, [S. et P. 97.1.45] — Greffier, n. 137 et 138; Chante-Grellet, t. 1, [illegible]

496. — Par suite si, pour obtenir son inscription sur la liste électorale comme imposé, le réclamant doit justifier qu'il figure personnellement sur le rôle, il suffit, en cas de propriété indivise, que le réclamant soit compris dans une désignation abrégée (X... et consorts, X... frères et sœurs), établie conformément aux instructions administratives, et qui se réfère virtuellement à la feuille des mutations où sont mentionnés tous les noms. — Cass., [illegible] S. 91.1.[illegible], P. 91.1.47, D. 90.1.[illegible] — 11 avr. 1897, [illegible]

497. — Le citoyen, qui ne figure pas sur les rôles d'une commune, ne peut bénéficier de l'inscription de son auteur et, [illegible] — Cass., [illegible] S. 91.1.[illegible], P. 91.1.[illegible], D. 91.1.[illegible] — [illegible] que le préfet [illegible] inscription est fondée, mais elle ne fait pas connaître quelles sont les personnes qui en sont frappées; elle peut même laisser croire que la succession est vacante ou dévolue à l'Etat.

498. — Le citoyen qui prétend être inscrit à titre de contribuable sur la liste électorale d'une commune, ou d'une section de commune doit justifier de son inscription personnelle et active sur les rôles de cette commune ou section de commune. Par suite ne peut être inscrit l'électeur présentant un bulletin préparant une mutation qui ne sera effectuée que l'année suivante. — Cass., 16 avr. 1896, Serrou, [S. et P. 97.1.287]

499. — Le citoyen ne peut exciper de l'inscription au rôle d'une personne dont il est chargé par la loi d'administrer les biens. — Cass., 26 mars 1877, Duchesne, [S. 77.1.223, P. 77.[illegible]]

500. — Ainsi le tuteur du mineur ou de l'interdit, le curateur du prodigue, ne saurait exciper de l'inscription au rôle du mineur, de l'interdit, du prodigue; cette inscription ne leur étant pas personnelle, les administrateurs des biens d'autrui ont bien à défendre les intérêts de ceux dont ils gèrent la fortune, mais la loi n'a pas admis que cet intérêt fût suffisant pour motiver un droit à l'inscription sur les listes électorales.

501. — De même un citoyen ne peut non plus se prévaloir de l'inscription de sa femme au rôle de la contribution foncière. — Cass., 11 nov. 1850, Maréchal, [S. 50.1.821]; — 14 avr. 1880, Capron, [S. 81.1.271, P. 81.1.644, D. 81.1.156]

502. — ... Ni se prévaloir de la patente payée par sa femme. — Cass., 28 août 1850, Frenel, [S. 50.1.821]

503. — ... Ni de l'inscription personnelle de celle-ci, alors même qu'elle est marchande publique. — Cass., 6 nov. 1850, Baillette, [S. 50.1.821] — Greffier, n. 136 et 142; Rendu, n. 91; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 17.

504. — L'inscription au rôle de l'une des quatre contributions directes donne à celui qui en bénéficie le droit de figurer sur la liste électorale sans qu'il y ait à rechercher si cette inscription au rôle est ou non fondée. — Cass., 29 mars 1898, Schermann, [*Gaz. des Trib.*, 1er avr. 1898]

505. — Par suite, celui qui est inscrit au rôle des contributions, a le droit de figurer sur la liste électorale de la commune, bien qu'il ait cessé d'y être propriétaire, si la mutation n'a pas été opérée. — Cass., 14 mai 1877, Buscailhon, [S. 77.1.430, P. 77.1120, D. 77.1.304]; — 30 avr. 1885, Clercy, [S. 86.1.277, P. 86.1.654]

506. — La demande ne peut être rejetée sur le motif que l'inscription serait contredite par la notoriété publique, d'après laquelle les contributions seraient payées par un tiers auquel les immeubles auraient été vendus. — Cass., 28 avr. 1879, Fratacci, [S. 80.1.316, P. 80.750, D. 79.1.403] — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 19; Greffier, n. 140; Rendu, n. 92.

507. — ... Ou par un tiers qui se serait engagé conventionnellement à acquitter les impôts. — Cass., 17 avr. 1883, Chassaigne-Goyon, [S. 83.1.375, P. 83.1.953, D. 84.5.204] — Greffier, n. 140; Rendu, n. 89.

508. — Par suite, la demande d'un contribuable ne peut être rejetée sous prétexte que les propriétés pour lesquelles il paye l'impôt appartiennent à sa femme. — Cass., 10 mai 1897, Lafond, [S. et P. 98.1.463]

509. — L'inscription d'un citoyen ne saurait être refusée sous prétexte qu'il aurait été mal à propos inscrit au rôle, et que la remise de l'impôt aurait dû lui être faite. — Cass., 20 nov. 1850, Rodet, [P. 51.1.279, D. 50.1.350]

510. — Lorsqu'un particulier qui, pour obtenir son inscription sur la liste des électeurs municipaux, en vertu du § 2 de l'art. 5, L. 7 juill. 1874, s'autorise de la décision du conseil de préfecture qui a mis à sa charge l'impôt des portes et fenêtres d'un immeuble, en statuant sur la réclamation formée à cet effet dans le délai légal par un contribuable indûment grevé, le juge de paix ne peut, sans excès de pouvoirs, repousser cette demande d'inscription par le motif que, non seulement le demandeur n'est pas inscrit personnellement au rôle des contributions, mais qu'il ne peut même pas l'être. — Cass., 5 mai 1875, Sou, [S. 75.1.375, P. 75.898, D. 75.1.302] — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 20; Rendu, n. 90. — Le juge de paix en repoussant une demande formée dans ces conditions, méconnaît en effet l'autorité de la chose jugée par le conseil de préfecture.

511. — L'inscription au rôle suffit; peu importe le chiffre des impositions payées. — Cass., 13 avr. 1893, Rogier, [S. et P. 94.1.37, D. 93.1.553]; — 1er avr. 1896, Paravisinit, [*Bull. civ.*,

n. 87]; — 9 mai 1889, Martin, [S. 90.1.79, P. 90.1.16[illegible]]; — 25 mars 1896, Loustalot Laclotte, [S. et P. 97.1.414]; — 6 mai 1896, Rocheblave, [S. et P. 97.1.414].

512. — Le citoyen inscrit sur l'état des cotes irrécouvrables ne perd pas pour cela le bénéfice d'appuyer son droit électoral de son inscription sur le rôle de la cote personnelle, tant que son nom n'en a pas été rayé. — Cass., 20 nov. 1850, Sicer, [S. 50.1.821]; — 2 déc. 1850, Cartos, [S. 50.1.821].

513. — Lorsqu'un électeur a été inscrit sur les listes électorales en sa qualité de contribuable, on ne peut, lors des revisions ultérieures, rechercher si son inscription antérieure n'aurait pas été précédée, à l'époque où elle a été réalisée, d'une déclaration par laquelle l'électeur lui-même demandait son inscription; les conditions dans lesquelles cette inscription a été opérée ne pouvant être ni recherchées ni critiquées après l'expiration des délais pendant lesquels il pouvait être réclamé contre elle. — Cass., 26 avr. 1892, Lajuguie, [*Bull. civ.*, n. 93].

514. — D'ailleurs, l'électeur, qui ne peut être inscrit sur les listes électorales qu'en vertu de sa demande, n'est pas, une fois inscrit, obligé de renouveler sa demande chaque année. — Cass., 19 avr. 1880, Mathieu, [S. 81.1.271, P. 81.1.643, D. 80.1.1[illegible]]; — 28 mai 1883, Guéridé, [S. 85.1.271, P. 85.1.660, D. 83.1.389]; — 4 août 1891, Semuder, *Bull. civ.*, n. 136; — 26 avr. 1892, précité.

515. — Par suite, l'électeur inscrit au rôle des contributions d'une commune, qui transporte sa résidence dans une autre commune, conserve ses droits d'électeur municipal dans la première, sans avoir besoin de faire une déclaration spéciale. — Cass., 21 avr. 1879, Fouquier, [S. 80.1.36, P. 80.58, D. 80.1.278]; — 26 avr. et 4 mai 1880, Quilichini et Dessendier (deux arrêts), [S. 81.1.376, P. 81.1.898, D. 81.1.485]. — Le principe de la permanence des listes dispense, en effet, l'électeur régulièrement inscrit de faire chaque année une démarche pour la conservation de son droit; l'électeur rayé d'office dans ces conditions a le droit de réclamer le rétablissement de son nom sur les listes. — Cass., 19 avr. 1880, précité. — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 61; Rendu, n. 93, 98.

516. — Il a été jugé, il est vrai, que le principe de la permanence des listes électorales ne dispense pas le citoyen qui n'a plus sa résidence dans une commune, de déclarer qu'il entend rester inscrit dans cette commune, quoique non domicilié ni résidant, et à raison de ce qu'il est porté au rôle des contributions directes. — Cass., 25 mars 1896, Crespel, [S. et P. 98.1.364]. — Mais il faut entendre cet arrêt dans un sens restreint. Il suppose qu'un citoyen a cessé de résider dans la commune et que la radiation de son inscription est demandée; dans ce cas, il devra faire connaître sa volonté de demeurer inscrit sur les listes électorales de la commune en qualité de contribuable.

517. — Il ne suffirait pas d'une inscription sur les rôles des contributions pendant les années antérieures, si le contribuable avait cessé d'y figurer pour l'année durant laquelle il réclame l'exercice du droit de vote. — Cass., 14 mai 1877, Pujol, [S. 77.1.430, P. 77.1120, D. 77.1.303]. — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 16.

518. — Par suite, ne doit pas être inscrit sur la liste électorale d'une commune l'individu qui a cessé d'y résider, et qui n'y est point porté au rôle des quatre contributions directes, ni à celui des prestations en nature, quoiqu'il ait pu l'être antérieurement. — Cass., 4 mars 1878, Saint-Aulaire-Ladurante, [S. 78.1.180, P. 78.429]; — 21 avr. 1879, Eude, [S. 80.1.37, P. 80.56, D. 79.1.404].

519. — Le législateur n'a admis comme base de l'électorat, que l'inscription au rôle de l'une des quatre contributions directes ou des prestations en nature; cette énumération est limitative. L'inscription au rôle des taxes sur les chiens, les voitures, les vélocipèdes, les billards, ne confère pas le droit électoral. — Cass., 8 mai 1877, Cambiaire, [D. 77.1.389]; — 9 avr. 1883, Bichebois, [D. 84.5.204]. — Greffier, n. 135; Rendu, n. 89; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 14; Chante-Grellet, t. 1, n. 115.

520. — Les diverses causes d'inscription sur les listes électorales énumérées par la loi du 5 avr. 1884, sont distinctes et indépendantes et non pas exclusives les unes des autres; un citoyen qui en réunit plusieurs peut, à son choix, les exercer les unes ou les autres et se faire inscrire dans l'une des différentes communes, dans lesquelles il peut invoquer une cause d'inscription. Dès lors, le citoyen domicilié dans une commune comme serviteur à gages, majeur, habitant chez autrui, conserve la faculté d'être inscrit sur les listes d'une autre commune où il est porté au rôle d'une des quatre contributions directes ou des prestations en nature, pourvu, s'il n'y réside pas, qu'il manifeste son intention d'y exercer ses droits électoraux. — Cass., 30 mars 1896, Pécrel, [S. et P. 97.1.[illegible]]. — V. *suprà*, n. 180.

521. — De même, le fonctionnaire public, assujetti à une résidence obligatoire dans une commune peut, comme tout autre électeur, requérir son inscription sur la liste électorale d'une autre commune où il est porté au rôle de l'une des contributions directes. — Cass., 24 sept. 1874, [illegible], [S. 75.1.85, P. 75.173, D. 74.1.491]; — 16 nov. 1874, Ortoli, [S. 75.1.85, P. 75.174, D. 75.1.71]; — 24 avr. 1876, Orsini, [S. 76.1.432, P. 76.1091, D. 76.1.228]; — 7 mai 1879, Pinelli, [S. 80.1.316, P. 80.750, D. 79.1.403]. — Rendu, n. 98.

522. — Il en est ainsi spécialement à l'égard des sous-inspecteurs des douanes. — Cass., 24 avr. 1876, précité.

523. — La loi accorde, en effet, une faveur en permettant au fonctionnaire assujetti à une résidence obligatoire de demander son inscription sur les listes électorales de la commune où il exerce ses fonctions, sans condition de résidence; mais en le faisant bénéficier de cette disposition spéciale « elle ne lui a pas retiré le droit de se faire inscrire dans d'autres communes en vertu des règles applicables à tous les électeurs ». — Conf. *suprà*, n. 408.

524. — L'avocat inscrit au barreau d'une ville n'étant pas fonctionnaire public, peut *à fortiori*, exercer ses droits électoraux dans une autre commune. — Cass., 23 avr. 1879, Duchambon, [S. 80.1.315, P. 80.749, D. 79.1.403]. — V. aussi en ce qui concerne un huissier, Cass., 6 mai 1877, Maracci, [S. 78.1.471, P. 78.1220, D. 78.1.328]. — Mais il va sans dire, qu'il ne peut être inscrit sur les listes de cette commune, s'il a cessé de l'habiter depuis plusieurs années, et s'il ne figure pas au rôle des contributions directes ou des prestations en nature, ou s'il n'y a pas conservé son domicile; un électeur ne peut, en effet, se faire inscrire sur la liste d'une autre commune que celle de sa résidence qu'autant qu'il réunit à cet effet toutes les conditions d'aptitude prescrites par la loi. — Cass., 25 mars 1878, Toche, [S. 78.1.276, P. 80.749].

525. — L'électeur qui réside dans une commune n'a point besoin de faire une déclaration pour être inscrit sur la liste électorale, il peut être inscrit soit d'office, soit sur la demande d'un tiers; il en est naturellement de même de l'électeur qui a six mois de résidence et qui est inscrit au rôle. — Cass., 9 oct. 1874, Lafitte, [S. 75.1.36, P. 75.57, D. 74.1.92]; — 26 mars 1877, Dobigny, [S. 77.1.223, P. 77.547, D. 77.1.386]; — 24 mai 1881, Roussillon et Dufaud (deux arrêts), [S. 83.1.275, P. 83.1.651, D. 81.5.160]. — Rendu, n. 93, 98. — V. toutefois Greffier, n. 216.

526. — Mais le citoyen porté au rôle de l'une des contributions directes ou au rôle des prestations en nature dans une commune où il ne réside pas et où il n'est pas domicilié, ne peut être inscrit sur les listes électorales de cette commune que sur sa demande et non sur la demande d'un tiers. — Cass., 24 avr. 1877, Marachini, [S. 77.1.318, P. 77.802, D. 77.1.387]; — 8 juin 1880, Ciccoli, [S. 82.1.379, P. 82.1.946]; — 14 mai 1884, Calvayrac, [S. 84.1.293, P. 84.1.702]; — 22 mars 1888, Madelon, [S. 88.1.335, P. 88.1.800]; — 28 mars 1889, Guirand, [S. 91.1.413, P. 91.1.1004, D. 90.1.231]; — 9 avr. 1895, Razimbaud, [S. et P. 96.1.95]; — 27 avr. 1898, Carrié, [*Gaz. des Trib.*, 30 avr. 1898]. — Greffier, n. 132; Rendu, n. 93; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 60; Chante-Grellet, t. 1, n. 115. — C'est là l'application stricte de la loi.

527. — La demande en inscription doit être personnelle à l'électeur qui la forme; si elle émanait d'un tiers, même d'un tiers qui serait lui-même électeur, elle devrait être rejetée. — Cass., 1er oct. 1874, Viault, [S. 75.1.36, P. 75.57, D. 74.1.491]; — 31 mars 1879, Battaglini, [S. 79.1.428, P. 79.1099, D. 79.1.203]; — 12 avr. 1880, Falanque, [S. 80.1.429, P. 80.1069, D. 80.1.207]; — 19 avr. 1880, Marcou, [*Ibid.*]; — 24 mai 1881, Roussillon, [S. 82.1.180, P. 82.1.411, D. 81.1.484]. — *Sic*, Rendu, n. 132; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 60; Greffier, n. 215; Chante-Grellet, t. 1, n. 117.

528. — Un maître ne pourrait donc demander l'inscription sur les listes électorales d'un de ses domestiques qui ne résiderait pas dans la commune, n'y serait pas domicilié, mais serait inscrit au rôle des contributions. — Rendu, n. 132.

529. — La demande formée par un tiers ne pourrait être accueillie sous prétexte qu'il est à présumer que ce tiers a dû agir

[illegible]

530. — [illegible]

531. — [illegible]

532. — [illegible]

533. — Un certificat du secrétaire de la mairie attestant que [illegible] Cass., [illegible] — Rendu, n. 134. — Un certificat de [illegible] ne prouve, en effet, que celui qui l'a formée avait qualité pour le faire.

534. — [illegible] ne sera pas maintenu sur la liste électorale [illegible] nul ne saurait par son fait être porté sur deux [illegible] mandataire et que s'il est porté sur la liste d'une autre commune, il n'est pas établi que ce soit de son consentement. Pour repousser la demande, le juge de paix aurait dû, en effet, établir l'inexistence du mandat. — Cass., 13 avr. 1897, Procureur général, [S. et P. 98.1.463] — V. aussi Cass., 27 avr. 1895, [illegible] Audemard, [S. et P. 97.1.412] — V. aussi Cass., 9 avr. 1895, précité.

535. — Est nul le jugement du juge de paix qui saisi par un tiers électeur d'une demande d'inscription d'électeurs comme figurant au rôle des contributions directes, ordonne cette inscription sans constater en même temps que ces électeurs ont réclamé en personne cette inscription ou qu'ils ont donné mandat [illegible] Audemard, [S. et P. 97.1.412] — V. aussi Cass., 9 avr. 1895, précité.

536. — L'électeur bien qu'obligé de faire personnellement sa demande n'est point tenu de la porter lui-même à la mairie; il peut la faire par lettre missive. — Cass., 24 avr. 1877, Chré[illegible] [S. 80.1.133, P. 80.285, D. 80.1.279] — ... par la remise par un tiers d'un bulletin individuel revêtu de sa signature et portant cet [illegible] *tion.* — Cass., 23 mars 1875, précité. — Il suffit en effet que l'électeur ait personnellement manifesté sa volonté de faire opérer son inscription. — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 57; Rendu, n. 95.

537. — La déclaration exigée du citoyen qui veut exercer ses droits électoraux dans la commune où il est porté au rôle des contributions directes, n'est en effet soumise à aucune forme [illegible] 32], P. 81.782, D. 80.1.279] — Elle peut être faite verbalement. [illegible] Cass., 6 avr. 1881, Julian, [S. 82.1.324, P. 82.1.781, D. 81.1. [illegible]

538. — L'électeur doit rapporter la preuve qu'il a formé sa [illegible] de l'exploit de l'huissier lui tiendrait lieu de récé[illegible]

539. — [illegible] portée sur le registre des réclamations, indiqué par l'art. 19 du [illegible] — Cass., [illegible] 1874, [illegible] — Rendu, n. 134. — Si [illegible] ne suffit pas, [illegible] de la commune.

540. — L'électeur qui réclame son inscription en qualité de contribuable n'est pas obligé d'indiquer le lieu et la date de sa [illegible] — Cass., 2 mai 1883, Vancelli, [D. 84.5.226] — Greffier, n. 134. — *Contrà*, Rendu, n. 134. — V. une solution identique pour l'inscription basée sur le domicile et sur la résidence, *suprà*, n. 347 et 479.

541. — Le citoyen qui veut exercer ses droits électoraux dans la commune où il est inscrit au rôle des contributions n'est point assujetti à donner les motifs de son option. — Cass., 12 mai 1880, Regetti, [S. 82.1.479, P. 82.1.1185, D. 80.1.277]; — 22 avr. 1884, cité par Rendu, n. 129.

542. — La preuve de l'inscription au rôle des contributions est faite par la production de certificats du maire, du bordereau des contributions, mais surtout par des certificats délivrés par le percepteur. — Cass., 13 avr. 1897, Procureur général, [S. et P. 98.1.463] — Ces documents doivent être précis, et indiquer nettement soit la nature de l'impôt payé, soit la situation des immeubles [illegible] — Cass., 2 mai 1883, Lions, [D. 85.3.204] — Greffier, n. 138.

543. — Il a été jugé que la preuve de l'inscription au rôle ne peut résulter que d'un extrait régulier du rôle des contributions directes et non point de simples extraits de la matrice cadastrale. — Cass., 6 mai 1895, Rocheblave, [S. et P. 97.1.414] — L'arrêt n'a statué que sur un point, la preuve résultant de la matrice cadastrale; car il est certain que la preuve peut être faite en dehors de l'extrait des contributions directes par la quittance du percepteur ou des certificats. Mais la matrice cadastrale n'est point admissible comme preuve, car elle ne contient pas toutes les mutations, et ne prouve pas, par suite, que la personne portée sur la matrice soit précisément celle inscrite au rôle.

544. — Est à bon droit rejetée la demande d'inscription fondée sur la qualité de contribuable, alors que le demandeur ne rapporte aucun extrait du rôle des contributions ni même de la matrice cadastrale se référant au fait par lui prétendu de son inscription. — Cass., 13 avr. 1897, Anglaret, [S. et P. 98.1.463]

545. — Mais un citoyen doit être inscrit en qualité de contribuable, alors qu'il résulte d'un certificat délivré par le directeur des contributions directes qu'il est porté comme propriétaire foncier au rôle général de la commune sous une désignation collective. — Cass., 11 juill. 1895, Berlenghi, [S. et P. 97. [illegible]

546. — Jugé encore que le juge de paix ne peut refuser d'ordonner l'inscription d'un particulier sur la liste électorale d'une commune, sous le prétexte qu'il ne figure pas au rôle des contributions, alors que le contraire est attesté par le certificat du percepteur. — Cass., 17 avr. 1878, Cesari, [S. 78.1.471, P. 78.1220, [illegible]

547. — Le juge de paix ne peut, du moins, l'écarter qu'en faisant connaître pour quels motifs il n'attache pas à ce certificat de force probante. — Cass., 2 mai 1883, Luiggi, [D. 85.5.204] — Greffier, n. 138 et 139. — V. aussi Cass., 22 avr. 1884, précité. — Le certificat du percepteur peut contenir, en effet, une erreur matérielle, facile à redresser et peut viser des immeubles situés hors de la commune, s'appliquer à des impôts tels que la taxe des chiens ne conférant pas le droit électoral.

548. — L'erreur d'un prénom dans l'inscription au rôle n'est pas de nature à faire rejeter la demande d'un citoyen, alors que cette erreur est réparée par un certificat du maire qui la rectifie; dans ce cas le juge de paix, saisi de la contestation, ne saurait écarter le certificat du maire sans s'expliquer sur sa force probante, et les motifs qui le lui font rejeter. — Cass., 2 mai 1883, précité. — Greffier, n. 138.

549. — Le serment n'est jamais recevable comme preuve en matière électorale; par suite le tiers électeur qui critique l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales, alors que ce citoyen fonde son droit sur son inscription au rôle de l'une des contributions directes n'est pas admissible à lui déférer le serment décisoire sur la question de savoir s'il est réellement porté au rôle de l'une des contributions. — Bourges, 1er déc. 1845, [illegible]

550. — *Prestations en nature.* — [illegible] ceux qui sont inscrits au rôle des prestations en nature bien qu'ils ne résident pas dans la commune. [illegible] seulement inscrits les membres de la famille compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils ne sont pas personnellement portés, et les habitants qui, à raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt.

551. — La loi du 5 avr. 1884 décidant que les [illegible] de la famille d'un électeur, compris dans sa cote de prestations en nature, seront inscrits sur les listes électorales municipales, s'applique seulement aux personnes tenant à l'électeur par les liens du sang et de l'affinité, et non aux colons partiaires et aux métayers. — V. [illegible] 7 juill. 1874, [illegible] par la loi de 1884. — Cass., 28 avr. 1880, Segonzac, [S. 81.1.325], P. 81.1.781, D. 80.1.279] — C. [illegible] avr. 1883, Lacoste, [S. 84.5.205] — V. en ce sens, la note 22 sous la loi du 7 juill. 1874, dans nos *Lois nouvelles* de 1874, p. [illegible] — V. également la circulaire ministérielle du 12 juill. 1874, rapportée dans nos *Lois nouvelles* de 1874, p. [illegible] — [illegible]fier, n. 144 et 145; Rendu, n. 99; Bavelier, *Liste électorale*, n. [illegible].

552. — De même les domestiques, les serviteurs, [illegible] invoquer la cote payée par leurs maîtres pour les prestations en nature. — Chante-Grellet, t. 1, n. 116.

553. — Le juge de paix apprécie, dans chaque affaire, si les membres de la famille qui invoquent l'inscription y sont réellement compris.

554. — Jugé, que le citoyen, dont la demande en inscription, basée sur ce qu'il était compris dans la cote des prestations en nature de son père, a été rejetée par le juge de paix, comme non justifiée en fait, ne peut critiquer cette décision, en produisant un certificat du percepteur constatant que son père est porté à la taxe des prestations pour six journées; ces indications pouvant, en effet, s'appliquer à d'autres qu'au fils. — Cass., 6 avr. 1881, Verdier, [S. 83.1.276, P. 83.1.653, D. 81.1.482]; — 20 mai 1886, Portanier, [cité par Greffier, n. 144] — Rendu, n. 99.

555. — La demande en inscription d'un citoyen basée sur ce qu'il est compris dans le rôle des prestations en nature de son père, ne peut être accueillie par le juge de paix sur le fondement d'un certificat d'un agent voyer cantonal attestant ce fait, certificat qui ne peut équivaloir à un extrait du rôle délivré par l'autorité compétente, alors, d'ailleurs que ce certificat n'est pas représenté et qu'il est impossible de reconnaître, par la mention faite du certificat par le jugement, quelle est la taxe imposée au nom du père, et si elle répond par son chiffre aux prestations de plusieurs personnes. — Cass., 23 mars 1892, Coyaud, [S. et P. 92.1.462] — Un certificat d'un agent voyer chargé du service des prestations est, par lui-même, de nature à établir que le fils est compris dans la cote du père; mais pour cela faut-il d'abord établir par le certificat du percepteur que la cote du père comprend des journées qui ne lui sont pas personnelles et enfin présenter ce certificat lui-même et non pas seulement en arguer.

556. — C'est à celui qui prétend que le rôle du père de famille comprend les journées mises à sa charge de l'établir. — Cass., 19 juin 1883, Ballet, [cité par Greffier, n. 144]; — 29 mai 1886, précité.

557. — D'après le texte de la loi les membres de la famille de l'électeur compris dans la cote de la prestation en nature, bien qu'ils n'y soient pas personnellement portés, peuvent demander leur inscription sur la liste électorale par le motif qu'ils sont compris dans la cote des prestations de leur père et leur demande ne peut être rejetée sous le prétexte qu'ils ne sont pas personnellement inscrits au rôle; une décision contraire a été justement cassée. — Cass., 26 avr. 1895, Debibié, [S. et P. 96.1.149, D. 96.1.106]

558. — Le juge de paix ne peut rejeter la demande en inscription d'un citoyen, fondé sur ce qu'il est compris dans le rôle des prestations en nature dressé au nom de son père, sans s'expliquer sur le point de savoir si le nombre de journées de prestations imposées au père ne démontre pas que le fils n'est pas compris dans ces prestations. — Cass., 23 mars 1896, Fourcade, [S. et P. 97.1.192]

559. — Le législateur déclare qu'il y a lieu d'inscrire sur les listes électorales les habitants qui, à raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt; quel est l'âge auquel un citoyen n'est plus soumis à l'impôt des prestations? L'art. 3, L. 21 mai 1836, est ainsi conçu : « Tout habi- [illegible]

560. — [illegible] mine-t-elle l'âge auquel les propriétaires, régisseurs et fermiers cessent d'être redevables de cet impôt? M. Greffier ne le croit [illegible] sure du possible, et dire que le législateur de 1884, qui ne s'est pas suffisamment rendu compte de la façon pratique dont le rôle des prestations était dressé, a cru vraisemblablement que [illegible] pour expliquer le nombre de journées de travail qui leur étaient imposées, et a voulu que ces membres ou domestiques pour lesquels, s'ils arrivent à soixante ans, ou deviennent infirmes, [illegible] continuent à résider dans la commune, soient inscrits sur la liste [illegible] de la loi de 1884, qui n'est peut-être, après tout que l'erreur d'un accès de fraternité et de philanthropie. Dans ce système, on ne demande pas à l'habitant âgé de plus de soixante ans ou infirme, s'il a été nominativement inscrit sur le rôle des prestations, mais s'il a fait nombre sur le bordereau du propriétaire, ou du chef de sa famille pour fixer la part imposable de ceux-ci dans cet impôt particulier ». — Rendu, n. 102; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 23.

561. — Malgré l'autorité qui s'attache à l'opinion du savant commentateur des lois électorales, nous ne pouvons adopter sa manière de voir. D'abord est-il bien exact de dire que le propriétaire, régisseur, fermier, colon partiaire est inscrit au rôle des prestations sans condition d'âge ou de santé? Nous ne le pensons pas, le texte de la loi de 1836 est certainement mal conçu, mal rédigé, mais il nous semble que les limites d'âge qu'il détermine s'appliquent à tous les prestataires, maîtres ou serviteurs. Il ne faut pas oublier en outre que les domestiques et serviteurs qui sont compris dans le rôle des prestations de leurs maîtres ne peuvent invoquer ce rôle pour être inscrits sur les listes électorales (V. *suprà*, n. 476); il serait donc bizarre que le jour, ou par suite de leur âge, ou de leurs infirmités ils ne figurent plus sur le rôle des prestations de leur maître, ce jour-là précisément ce rôle leur conférât un droit électoral. Enfin il faut se rappeler que cette disposition a été écrite primitivement dans la loi de 1874 qui avait pour but ou pour objet de restreindre le suffrage universel et non d'en faciliter l'exercice; qu'a voulu la loi? elle a visé les propriétaires, fermiers, colons partiaires, régisseurs qui avaient été inscrits au rôle des prestations et qui ne l'étaient plus, par suite de leur âge ou de leurs infirmités, et elle a indiqué nettement son intention en parlant de ceux qui par leur âge auront cessé d'être soumis à cet impôt; et, par suite, par ces mots elle désigne des citoyens qui y avaient déjà été assujetis, qui avaient déjà été portés au rôle des prestataires; elle n'a point voulu que leur âge, leurs infirmités, les priât d'un droit qu'ils avaient déjà exercé.

562. — La Cour suprême a consacré ce dernier système, elle a jugé que la disposition de l'art. 14, L. 5 avr. 1884, portant que les individus qui, à raison de leur âge, ont cessé d'être soumis à l'impôt des prestations, devront être inscrits sur les listes municipales, s'applique seulement à ceux qui, ayant été portés antérieurement au rôle de cet impôt, ont cessé d'y être soumis à raison de leur âge. — Cass., 28 avr. 1880, Segonzac, [S. 81.1.325, P. 81.1.781, D. 80.1.279] — Chante-Grellet, t. 1, n. 116. — Par suite, l'individu âgé de soixante ans, qui n'a jamais été porté au rôle des prestations ne peut bénéficier des dispositions de cet article.

563. — Il ne suffit pas que le citoyen âgé de plus de soixante ans, qui ne figure plus au rôle des prestations en nature, y ait été porté antérieurement, pour qu'il puisse baser son droit électoral sur cette circonstance, il faut encore qu'il forme sa demande dans la commune où il a été antérieurement porté au rôle des prestations. — Cass., 8 nov. 1880, [cité par Greffier, n. 146]

564. — L'inscription au rôle des prestations en nature suffit

[illegible] Cass., 26 avr. [illegible]

565. — [illegible] que la résidence n'assure le [illegible] lès qu'elle est acquise, [illegible] t. 1, n. 416.

566. — Le rôle supplémentaire des prestations en nature des[illegible] la clôture de la liste électorale. — [illegible] que, S. 81.1.272, P. 81.1.645, D. [illegible]

567. — [illegible] leurs ceux qui, en vertu de l'art. 2 du traité de paix du 18 [illegible] ont opté pour la nationalité française et déclaré leur résidence dans la commune conformément à la loi du 19 juin 1871. L'article unique de cette dernière loi est ainsi conçu : « Sont électeurs et éligibles, sans condition de temps de résidence dans le nouveau domicile qu'ils ont choisi ou choisiront en France, les citoyens français qui, conformément à l'art. 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté ou opteront pour la nationalité française, à la charge par eux de faire, à la mairie de leur nou[illegible] leur déclaration constatant la volonté d'y fixer [illegible] et d'y réclamer leur inscription sur les listes élec[illegible]

568. — Le législateur devait se montrer particulièrement [illegible] aux alsaciens-lorrains qui s'étaient arrachés à leur [illegible]le, à leurs affections, pour demeurer français; les dispositions qu'il a édictées deviennent d'une application moins fréquente à mesure que nous nous éloignons de l'année 1871 ; ce[illegible] on peut encore y avoir recours. Il est possible, en effet, [illegible] leur option les Alsaciens-Lorrains ne se soient pas [illegible] commune déterminée, et n'aient eu que des rési[illegible]res; cet article est d'ailleurs encore applicable [illegible]res originaires d'Alsace-Lorraine ayant opté, prenant [illegible], et venant se fixer dans une commune. — Chante-[illegible] t. 1, n. 118.

569. — L'Alsacien-Lorrain, qui a opté pour la nationalité [illegible] nce, dans la commune qu'il a choisie [illegible] domicile, à la double condition : 1° de faire, [illegible], une déclaration constatant sa volonté de fixer son [illegible] ns la commune ; et 2° de réclamer son inscription sur [illegible] rales. — Cass., 27 avr. 1880 Bertard, [S. 82.1. [illegible] 47, D. 80.1.332] — Greffier, n. 152; Rendu, [illegible] n. 28.

570. — La déclaration que doit faire l'Alsacien-Lorrain n'est [illegible] rme spéciale, elle peut être faite par une [illegible] faite. On ne peut l'assujettir à la formalité [illegible] sur le registre déposé à la [illegible] — Cass., 10 [illegible] 1883, [illegible] Rendu, n. 103; Pierre, n. 20.

571. — Si l'Alsacien-Lorrain, invoque les causes d'inscriptions communes à tous les français, il se conforme aux règles [illegible] que leur sont imposées et n'est point assujetti à la déclaration [illegible] par la loi de 1871, cette déclaration ne lui [illegible] que pour jouir du bénéfice spécial créé en sa faveur, il ne saurait l'exiger de lui en dehors de ce cas. — [illegible], n. 154.

572. — Par suite, lorsqu'un Alsacien s'est établi en France avec son fils mineur, après avoir opté, qu'il a fait une déclaration [illegible] dans la commune où il s'est fixé, que son fils [illegible] 1871, on ne saurait exiger de ce fils, quand il demande son inscription sur les listes électorales, et qu'il in[illegible] de plus de six mois, qu'il fasse la déclaration prévue par la loi de 1871. — Greffier, n. 155; Chante-Grellet, t. 1, n. 418.

573. — Les traités de 1871 n'ont point subordonné la natio[illegible] de mineurs à celle de leurs père, mère ou tuteur, mais ils n'ont apporté non plus aucune modification aux règles qui déterminent leur domicile; manque, dès lors de base, et, par suite, doit être cassé, le jugement qui ordonne la radiation de fils d'Alsaciens-Lorrains d'une liste électorale d'une commune, où ceux-ci affirment que, pendant leur minorité, leur père avait conformément à la loi du 19 juin 1871, régulièrement transféré leur domicile, sans rechercher si cette allégation est fondée et justifiée. — Cass., 28 févr. 1898, Bigard, [*Bull. civ.*, n. 43

574. — Le privilège accordé aux Alsaciens-Lorrains ne peut être réclamé qu'une fois; dès qu'ils ont été inscrits sur une liste électorale ils rentrent dans le droit commun. Jugé, en ce sens, que l'Alsacien-Lorrain, qui, ayant opté pour la nationalité française, a transporté son domicile en France, et a joui du bénéfice de la loi du 19 juin 1871 et de l'art. 5, § 5, L. 5 juill. 1874, est pour l'avenir soumis, quant à l'exercice de ses droits électoraux, aux mêmes conditions que les autres citoyens français. Par suite, s'il va s'établir dans une autre commune, il ne peut, à moins de se trouver dans un des cas prévus par la loi, être inscrit sur les listes électorales municipales, sans satisfaire à la condition de deux années de résidence (aujourd'hui six mois, depuis la loi municipale du 5 avr. 1884, art. 14). — Cass., 27 avr. 1880, Steicher, [S. 82.1.379, P. 82.1.947, D. 80.1.333] — Greffier, n. 149; Pierre, n. 20; Rendu, n. 103; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 28; Chante-Grellet, t. 1, n. 118.

575. — C'est d'ailleurs à celui qui prétend qu'un Alsacien-Lorrain a déjà usé du privilège inscrit en sa faveur par la loi électorale, à en apporter la preuve. — Cass., 27 avr. 1880, Steicher, précité ; — 27 avr. 1880, Bertard, précité. — Greffier, n. 151 et 152.

576. — L'Alsacien-Lorrain qui n'a point régulièrement opté en temps utile et qui, plus tard, recouvre la qualité de Français par application de l'art. 18, C. civ., peut-il invoquer le bénéfice des dispositions des lois de 1871 et de 1884 combinées? On doit, malgré tout l'intérêt qui s'attache aux Alsaciens-Lorrains, se prononcer pour la négative, car ils ne se trouvent plus dans les conditions prévues par la loi. — Greffier, n. 156 et 157.

577. — V. *Ministres du culte et fonctionnaires assujettis à une résidence obligatoire*. — Sont électeurs, sans être soumis à une résidence d'une durée déterminée, dans la commune les ministres des cultes reconnus par l'Etat et les fonctionnaires publics assujettis à une résidence obligatoire dans la commune. Cette disposition édictée par la loi du 30 mai 1850, art. 5, est demeurée en vigueur depuis l'art. 2, Décr. 2 févr. 1851, qui en abrogeant la loi de 1850, n'a eu en vue que le rétablissement du suffrage universel; le décret du 2 févr. 1852 (art. 42), qui n'exigeait qu'une habitation de six mois au lieu d'un domicile de trois années qu'imposait la loi de 1850 ne saurait être considéré comme ayant abrogé la disposition précitée par cela seul qu'il ne l'a point reproduite. — Cass., 11 mai 1858, Simoni, [S. 59.1. 466, P. 58.895, D. 58.1.205]; — 21 avr. 1869, Lissagaray, [S. 69. 1.2.4 [illegible] D. 69.1.[illegible]; — 7 avr. 1873, Nona, S. 73.1. 218, P. 73.1006, D. 74.1.480]; — 21 avr. 1873, Pinçon, [S. 73. 1.421, P. 73.1011 — Herod, n. 11[illegible]. — Depuis, cette disposition a de nouveau été consacrée par les lois de 1874 et 1875 et par la loi du 5 avr. 1884 (art. 14). — V. *supra*, n. 386, 520 et s.

578. — On comprend que le législateur se soit montré plus favorable envers des personnes tenues d'obéir aux ordres de leurs supérieurs hiérarchiques et exposées à changer brusquement de résidence à un moment où elles y attendent le moins. Mais si le législateur leur accorde un privilège spécial en les dispensant de la condition de résidence, cette faveur n'est ac-

cordée qu'à ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire. Si le ministre du culte ou le fonctionnaire n'est pas tenu à une résidence obligatoire, il ne bénéficie pas de la disposition spéciale de la loi de 1884. — Greffier, n. 161 et 162.

579. — Objectera-t-on que les citoyens dont s'agit, sont à la disposition de leurs chefs, et que ceux-ci pouvant les déplacer sans avoir à rendre compte de leur décision, peuvent ainsi par des déplacements multipliés s'efforcer d'acquérir la majorité dans une circonscription hostile? Ce serait là un péril imaginaire; car les mutations ne peuvent être assez nombreuses pour produire cet effet, et, en en abusant on risquerait d'aigrir des citoyens sur le vote desquels on croit pouvoir compter. — Chante-Grellet, t. 1, n. 120.

580. — Le fonctionnaire suspendu de ses fonctions, démissionnaire ou révoqué, perd le privilège attaché auxdites fonctions si donc la suspension, la démission ou la révocation se produisent avant l'inscription sur la liste électorale, le fonctionnaire public ou le ministre du culte, ne pourra être inscrit sur les listes électorales que conformément au droit commun. — V. Cass., 26 août 1850, Demay, [P. 51.1.128, D. 50.5.179]; — 27 août 1850, Messen, [P. 51.1.124, D. 50.5.180]

581. — Il va de soi que l'exception édictée en faveur des fonctionnaires publics et des ministres du culte leur est personnelle et ne peut s'étendre aux personnes attachées à leur service. — Cass., 12 août 1850, Lachèvre, S. 50.1.839, P. 51.1.315, D. 50.5.180; — 28 août 1850, Valin, S. et P. *Ibid.*

582. — Ainsi, le domestique d'un sous-préfet ne peut pas être admis à se faire inscrire sur la liste électorale de la commune où son maître exerce ses fonctions, s'il ne justifie pas des causes ordinaires d'inscription lui permettant d'être inscrit dans cette commune. Le domestique, d'ailleurs, s'il habite dans la maison de son maître, et si celui-ci a son domicile au lieu où il exerce ses fonctions pourra réclamer son inscription comme ayant le même domicile que son maître. — Cass., 12 août 1850, précité.

583. — Il a été jugé sous l'empire de la loi du 31 mai 1850 que si le fait d'une résidence, quelque courte qu'en soit la durée, suffit pour que les fonctionnaires publics et les ministres du culte soient inscrits sur la liste de la commune où ils exercent leurs fonctions ou leurs charges, ces personnes n'ont pas droit à l'inscription lorsqu'il est établi qu'elles n'habitent pas la commune et que c'est dans une autre qu'elles ont fixé leur résidence. — Cass., 8 déc. 1873, Blanc et autres, [S. 74.1.180, P. 74.427, D. 74.1.485]

584. — En un mot l'art. 5, L. 31 mai 1850, faisait bénéficier les fonctionnaires et ministres du culte d'une disposition favorable quant à la durée de la résidence, mais ne dispensait pas de sa nécessité. — V. Cass., 12 avr. 1864, Duval, [S. 64.1.519, P. 64.1280, D. 64.1.241]; — 26 août 1850, Legrand, [P. 51.1.123]; — 21 avr. 1873, Morati, [S. 73.1.420, P. 73.1010, D. 74.1.484]

585. — Ces décisions étaient juridiques sous l'empire de la loi du 31 mai 1850, déclarant que « les fonctionnaires publics seront inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leurs fonctions, quelle que soit la durée de leur domicile dans cette commune ». Cette disposition exigeait, en effet, que le fonctionnaire public pour bénéficier de la faveur qui lui était faite vînt se fixer au lieu où il devait exercer ses fonctions.

586. — Mais la loi du 5 avr. 1884, art. 14, § 4, déclare simplement que les fonctionnaires publics ou les ministres du culte assujettis à une résidence obligatoire, doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils exercent leurs fonctions. Ils doivent donc être inscrits sans avoir à justifier qu'ils se sont conformés à l'obligation de résidence qui leur est imposée.

587. — Par suite, la disposition qui accorde au fonctionnaire public, assujetti à une résidence obligatoire dans une commune le droit d'être inscrit sur les listes électorales de cette commune, s'applique même dans le cas où ce fonctionnaire réside effectivement dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions, à moins qu'il n'ait demandé son inscription sur la liste électorale de cette dernière commune. — Cass., 25 mars 1896, Crespel, [S. et P. 98.1.364]

588. — L'art. 8, Décr. réglement. 2 févr. 1852, porte : « que la liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf seulement les changements qui y avaient été ordonnés par décision du juge de paix et sauf aussi la radiation du nom des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée. »

589. — Une liste close le 31 mars est, par conséquent, incommutable jusqu'à la révision de l'année suivante. Le ministre du culte ou le fonctionnaire qui viennent dans une commune après la clôture des listes électorales, ne sont donc point fondés à réclamer leur inscription sur les listes de cette commune. — Cass., 6 mars 1876, Lanz, [S. 76.1.184, P. 76.411, D. 76.1.203]; — 24 juill. 1876, Bon, [S. 77.1.32, P. [illegible], D. 76.1.420]; — 26 mars 1877, Olmeto, [S. 77.1.223, P. 77.548, D. 77.1.268]; — 17 avr. 1878, Cesari, [S. 78.1.471, P. 78.1220, D. 78.1.327]; — 22 mai 1878, de Bardies, [S. 80.1.372, P. 80.891, D. 78.1.325] — Rendu, n. 109; Bavelier, *Liste électorale*, n. 38; Greffier, n. 163; Chante-Grellet, t. 1, n. 120.

590. — Que décider à l'égard du ministre du culte ou du fonctionnaire public qui se fixent dans la commune dans l'intervalle entre le 1er janvier et le 31 mars? si leur arrivée est antérieure à la publication du tableau de révision dressé par la commission administrative, ils peuvent être inscrits soit d'office, soit sur leur demande; si leur arrivée se produit après cette publication, mais dans les vingt jours qui la suivent, leur inscription peut être demandée à la commission municipale soit par eux-mêmes, soit par un tiers électeur. — Cass., 10 avr. 1888, [cité par Greffier, n. 164]

591. — Si l'arrivée du ministre du culte ou du fonctionnaire est postérieure au délai de vingt jours dans lequel les réclamations doivent se produire, y aura-t-il lieu de réunir les commissions et juridictions établies par la loi de 1874 pour statuer sur sa demande et, s'il y a lieu, sur les contestations auxquelles elle peut donner lieu. M. Greffier l'avait pensé en se basant sur les termes mêmes de l'art. 14 de la loi de 1884, ainsi conçus; « seront inscrits ceux qui ne remplissant pas les conditions de résidence lors de la formation des listes les rempliront avant la clôture définitive (Greffier, n. 165; Rendu, n. 107) ». M. Chante-Grellet estime que si la commission municipale n'est plus réunie, le maire peut, soit la réunir pour se prononcer sur la nouvelle inscription dont s'agit, soit procéder lui-même à cette inscription. — Chante-Grellet, t. 1, n. 120.

592. — La Cour suprême a consacré l'opinion contraire, elle a jugé que la règle qu'aucune réclamation ne peut plus être admise après le délai de vingt jours à partir de la publication de la liste électorale, ne souffre pas exception pour les fonctionnaires publics assujettis à la résidence; que, par suite, le fonctionnaire nommé et installé plus de vingt jours après la publication de la liste électorale ne saurait réclamer son inscription sur cette liste, sous prétexte qu'on ne peut refuser l'inscription des électeurs qui ne doivent remplir qu'au 31 mars les conditions d'âge et de résidence exigées par la loi. — Cass., 13 mai 1885, Gauthier, [S. 86.1.278, P. 86.1.656]; — 25 mai 1887, Laffon et Faure, [S. 87.1.326, P. 87.1.784]; — 30 juin 1891, Lataleigne, [*Bull. civ.*, n. 111]

593. — Il suffit, en effet, que les électeurs remplissent les conditions d'âge et de résidence au 31 mars; mais faut-il en conclure que le citoyen qui ne remplira les conditions d'âge et de résidence qu'au 31 mars a jusqu'à cette date pour former sa demande? Non; car il faut concilier cette disposition avec l'art. 2, L. 7 juill. 1874, portant « les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours à partir de la publication de la liste ». Le citoyen, quelle que soit la situation qui lui donne droit à être inscrit, n'a qu'un délai de vingt jours après la publication de la liste pour réclamer son inscription; s'il n'en use pas, il est forclos. Dans la rigueur des principes, le citoyen qui ne sera dans une situation à être inscrit que le 31 mars, ne pourrait former sa demande, et serait privé du droit électoral pendant un an. Le législateur n'a pas voulu priver ce citoyen de son droit électoral, et lui a permis de demander son inscription bien qu'il ne remplît pas, au jour de la demande, les conditions exigées par la loi. Mais s'il lui fait cette faveur, il ne modifie pas le délai dans lequel doit se produire la réclamation. Ce délai reste le même et la réclamation doit être faite dans les vingt jours qui suivent la publication de la liste. Il en est ainsi pour le fonctionnaire public et le ministre du culte comme pour les autres électeurs; la loi n'ayant pas fait d'exception en leur faveur. En outre on se heurterait à une impossibilité matérielle : l'impossibilité de réunir les commissions prévues par la loi. Que l'on ne dise pas qu'il appartient au maire de réunir la commission administrative, pour statuer sur cette inscription,

594. — [illegible]

595. — [illegible] mune où ils exercent leurs fonctions, continuent à habiter dans [illegible] velles fonctions, ils conservent le droit de demeurer inscrits sur [illegible] — Cass., 8 [illegible] 1874, [illegible] 1877, [illegible] II, 77.1. [illegible] *Liste électorale*, n. [illegible] 121.

596. — [illegible] culte n'étaient point inscrits sur les listes électorales des com- [illegible] cer leurs fonctions dans une autre commune, ils ne pourraient [illegible] pour réclamer leur inscription sur les listes de cette commune; [illegible] résidence dans la commune où ils doivent exercer leurs fonctions, et où ils ont une résidence obligatoire; ils ne peuvent être réputés résider ailleurs tant qu'ils n'établissent pas qu'ils se sont démis de leurs fonctions ou en ont été relevés. — Cass., 9 mai 1877, Vinciguerra, [S. 77.1.382, P. 77.956, D. 77.1.387]; — 17 avr. 1878, Hélie, [S. 78.1.427, P. 78.1099, D. 78.1.245] — Greffier, n. 167 et 169; Rendu, n. 108.

597. — Le fonctionnaire public ou le ministre du culte assujetti à une résidence obligatoire dans une commune, peut, comme tout autre électeur, requérir son inscription sur la liste [illegible] l'une des contributions directes ou des prestations en nature. — [illegible] 1874, [illegible] 1875, [illegible] 76.1.432, P. 76.1091, D. 76.1.228]; — 4 avr. 1884, Franche, [D. 85.5.207]; — 16 avr. 1885, Laurent, [S. 85.1.434, P. 85.1.1085, D. 85.1.204]; — 21 avr. 1887, Saverry, [S. 87.1.326, P. [illegible]

598. — Mais il n'en est ainsi, qu'à la condition, pour ledit fonctionnaire, de justifier qu'il n'est point inscrit sur la liste de la commune où il exerce ses fonctions. — Cass., 21 avr. 1887, précité. — Greffier, n. 168; Rendu, n. 109; Bavelier, v° *Liste* [illegible]

599. — Le fonctionnaire public et le ministre du culte peuvent aussi demander leur inscription sur la liste électorale de la commune de leur domicile d'origine. Par suite, un tiers électeur ne peut demander la radiation d'un professeur de faculté de droit des listes d'une commune, où ce professeur est inscrit en vertu de son domicile d'origine, sous prétexte que, par l'acceptation de ses fonctions, son domicile a été transporté dans [illegible] 181, P. 86.1.445, D. 85.1.313]

600. — Les fonctionnaires publics et les ministres du culte, à part l'exception concernant la résidence, édictée en leur faveur, sont soumis à toutes les règles concernant les autres électeurs, et au droit commun en matière électorale; dès lors, quand ils demandent à être inscrits sur les listes d'une commune, ils doi- [illegible] où ils ont été précédemment inscrits. — Cass., 4 avr. 1884, [illegible]

601. — Cette solution peut être rigoureuse, car le fonctionnaire public ou le ministre du culte peuvent avoir été changés [illegible] poste d'origine, sans qu'ils aient eu le temps de [illegible] leur résidence, qu'enfin devant être inscrits d'office, on ne comprendrait pas qu'on exigeât d'eux la justification d'une demande en radiation (Chante-Grellet, t. 1, n. 121). Il est certain, que l'opinion adoptée par la Cour suprême présente, ainsi que nous venons de le faire observer, des inconvénients sérieux; mais si le fonctionnaire ou le ministre du culte ayant une résidence obligatoire doivent être inscrits d'office, il n'en résulte pas que lorsqu'ils sollicitent eux-mêmes leur inscription, ils soient exemptés d'une règle qui s'impose à tous.

602. — Le fonctionnaire public et le ministre du culte ne sont pas tenus de former une demande d'inscription, soit directe, soit par mandataire spécial; ils doivent être inscrits d'office. — Cass., 4 mai 1880, Marrou, [S. 82.1.379, P. 82.1.947, D. 80.1.333] — Le législateur n'a nulle part fait dépendre leur inscription d'une demande personnelle; ils doivent donc être inscrits d'office; leur inscription doit également avoir lieu si elle est demandée par un tiers électeur.

603. — En général, la qualité du fonctionnaire public ne sera pas contestée; si elle l'est, elle sera facilement établie par la production de documents officiels; mais une affirmation du prétendu fonctionnaire ne suffirait pas. Jugé, en ce sens, que la simple allégation d'être investi d'une fonction publique, ni même la déclaration de chef d'un établissement public, ne peuvent, en l'absence de toute commission ou brevet émané de l'autorité publique, autoriser l'inscription sur la liste électorale. — Cass., 11 nov. 1850, Gasquet, [S. 50.1.839] — Il ne faudrait pas généraliser outre mesure la doctrine ressortant de cet arrêt; il est certain qu'une pièce officielle émanant d'un chef hiérarchique du fonctionnaire établit sa qualité; seuls, les documents sans caractère officiel peuvent être écartés.

604. — *Ministres du culte.* — Le législateur a spécialement désigné les ministres des cultes reconnus par l'Etat, a côté des fonctionnaires, et ce, probablement pour qu'il n'y ait aucune hésitation à cet égard. Il faut toutefois reconnaître que cette désignation n'était pas absolument indispensable, car les ministres des cultes sont assimilés aux fonctionnaires publics et ils exercent des fonctions qui tiennent à un service public. — Chante-Grellet, t. 1, n. 124.

605. — La loi du 31 mai 1850, art. 5, déclarait électeurs, quelle que soit la durée de leur domicile, les ministres en exercice des cultes reconnus par l'Etat; la loi du 7 juill. 1874, art. 5, et la loi du 5 avr. 1884, ont exigé des ministres du culte, comme d'ailleurs des fonctionnaires publics, qu'ils fussent assujettis à une *résidence obligatoire* dans la commune; de là, une restriction importante, et des solutions différentes sous l'empire des deux législations.

606. — Les ministres des cultes ne sont dispensés de la condition de la résidence de six mois, pour l'exercice du droit électoral, qu'autant qu'ils exercent leurs fonctions pour un service public. — Cass., 5 avr. 1870, Chabert et Dalen, [S. 72.1.304, P. 72.737, D. 72.1.11]

607. — Il ne suffit pas à un ecclésiastique d'être ministre du culte pour jouir du privilège particulier, inscrit en sa faveur, il faut encore qu'il remplisse des fonctions touchant à l'exercice public du culte reconnu par l'Etat; cette situation est d'ailleurs bien marquée aujourd'hui par la condition de la résidence obligatoire à laquelle il est assujetti.

608. — On doit considérer comme bénéficiant des dispositions de la loi de 1884, tous les ecclésiastiques administrant les diocèses ou les paroisses, archevêques, évêques, vicaires généraux, archidiacres, archiprêtres, curés, desservants, vicaires, diacres, sous-diacres, prêtres attachés à des paroisses ou à des chapelles autorisées dans lesquelles le culte s'exerce publiquement. — Greffier, n. 172; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 31; Rendu, n. 110.

609. — Il n'est point nécessaire, pour bénéficier des dispositions de la loi, que les ecclésiastiques soient nommés à vie, et inamovibles comme les curés de canton; la loi, en effet, n'a rien exigé à cet égard; les simples desservants, les vicaires,

nommés par l'évêque, et qui peuvent être [illegible] quand le juge compétent peut [illegible] leur inscription [illegible] ministres du culte astreints à une résidence [illegible] — Cass., 5 nov. 1887, Burlot, cité par Greffier, n. 174.

610. — Doivent être considérés comme ministres du culte assujettis à une résidence obligatoire les membres du conseil paroissial. — Cass., 11 nov. 1850, Bonnet, [S. 50.1.840, P. 51.1.311], alors même qu'ils ne seraient point payés par l'Etat et seraient rétribués sur les fonds de la fabrique.

611. — Jugé en ce sens que le vicaire d'une paroisse doit être inscrit sur les listes électorales, bien qu'il n'ait pas six mois de résidence, et alors même qu'il serait payé sur les fonds de la fabrique. — Cass., 22 mars 1880, Bertrand, [S. 81.1.269, P. 81.1.641, D. 80.1.207] — Rendu, n. 111; Guéroult, v° *Liste électorale*, n. 31; Chante-Grellet, t. 1, n. 124.

612. — Sous l'empire de la loi du 31 mai 1850 on jugeait que le prêtre succursaliste ou prêtre habitué, c'est-à-dire un prêtre sans attache officielle exerçant habituellement son ministère dans une paroisse déterminée devait être inscrit sur les listes électorales sans condition de durée de résidence. — Cass., 19 nov. 1850, X..., [S. 50.1.840, P. 51.1.311], c'est-à-dire un ministre du culte; aujourd'hui la décision doit être autre, ce prêtre n'est pas assujetti à une résidence obligatoire, il se déplace à son gré, et se fixe ainsi qu'il lui convient, la loi de 1884 ne saurait donc lui être applicable.

613. — Les ministres du culte, attachés comme professeurs à un petit séminaire ou autre établissement ecclésiastique, doivent être inscrits sans condition de résidence sur la liste des électeurs municipaux de la commune où ils exercent leurs fonctions. — Cass., 27 août 1850, X..., [S. 50.1.840, P. 51.1.311]; — 11 nov. 1850, Delbunel (*Ibid.*); — 24 avr. 1877, Fleurot, [S. 77.1.378, P. 77.950, D. 77.1.272]; — 13 avr. 1897, Michaux et autres, [S. et P. 98.1.287] — Greffier, n. 172; Rendu, n. 110; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 31; les uns et les autres sont assujettis à une résidence obligatoire; peu importe, ainsi qu'il a déjà été dit, qu'ils ne reçoivent de traitement ni de l'Etat, ni de la commune. — Cass., 27 août 1850, précité; — 11 nov. 1850, précité.

614. — M. Chante-Grellet (t. 1, n. 124), conteste cette décision; les petits séminaires, dit-il, paraissent être des établissements ne relevant pas directement de l'autorité du pouvoir central. Mais on peut répondre que ces ecclésiastiques exercent des fonctions touchant à l'exercice public du culte, puisqu'ils préparent le clergé futur, et que, sans eux, le recrutement de ce clergé serait, sinon impossible, au moins bien difficile. La décision de la Cour de cassation est donc justifiée; il est vrai que, depuis quelque temps, les petits séminaires sont devenus des établissements d'instruction secondaire qui font concurrence aux lycées et collèges, mais leur destination primitive n'en reste pas moins la cause apparente de leur existence. Il n'y aurait donc pas lieu pour la Cour suprême de modifier sa jurisprudence.

615. — Les aumôniers près des établissements reconnus par l'Etat, tels que lycées, collèges, écoles normales, hospices, asiles de vieillards ou d'aliénés, sont, en cette qualité, astreints à une résidence obligatoire et doivent, dès lors, être inscrits sur les listes électorales de la commune où ils exercent leurs fonctions sans condition de durée de résidence. — Greffier, n. 173; Rendu, n. 113; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 31.

616. — La dispense d'une résidence de six mois ne saurait être étendue à l'aumônier d'un asile d'aliénés d'un caractère purement privé, alors même qu'il serait autorisé par ses supérieurs hiérarchiques à exercer son ministère dans l'église et les chapelles de la commune, s'il n'est d'ailleurs attaché à aucune paroisse ou chapelle publique à titre de curé, desservant ou vicaire. — Cass., 8 avr. 1870, précité. — Greffier, n. 173; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 31; Rendu, n. 104; Chante-Grellet, t. 1, n. 124. — Cet ecclésiastique n'est pas, en effet, assujetti à une résidence obligatoire au sens de la loi; dépendant d'un établissement privé il ne réside que dans la mesure des besoins de cet établissement et des exigences de ses chefs.

617. — De même, l'aumônier d'un établissement privé des Frères des écoles chrétiennes ne saurait être considéré comme ayant une résidence obligatoire, et ne peut être inscrit que comme tout autre citoyen. — Cass., 19 avr. 1880, Costes, [S. 81.1.269, P. 81.1.641, D. 80.1.207] — Greffier, n. 173; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 31; Rendu, n. 113; Chante-Grellet, t. 1, n. 124.

618. — Les membres des congrégations religieuses, par exemple les oblats, ont comme tous les citoyens le droit d'être inscrits après six mois de résidence, mais ils ne sauraient être considérés comme [illegible] que l'établissement auquel ils sont attachés ne soit un séminaire [illegible] — Cass., [illegible] 1872, [illegible] P. 76.711, D. 76.1.456] — Greffier, n. 172; Rendu, n. 112; Chante-Grellet, t. 1, n. 124.

619. — Les ecclésiastiques membres des congrégations religieuses [illegible] ments d'instruction libre, ou professeurs dans ces établissements ne sont pas dispensés de la résidence d'une durée de six mois; les ecclésiastiques ne sont, en effet, considérés comme ministres du culte que s'ils exercent leurs fonctions pour un service public, ce n'est qu'à cette condition que l'on peut s'assurer s'ils ont une résidence obligatoire; s'ils professent dans un établissement libre, l'Etat ne connaît point leur résidence, il n'en peut contrôler les conditions, et se rendre compte si elle est obligatoire. — Greffier, n. 171; Rendu, n. 112.

620. — Les prêtres, appartenant à un ordre religieux appelés dans leurs monastères ou dans leurs maisons conventionnelles [illegible] de leur ordre ne bénéficient pas non plus des dispositions bienveillantes de la loi de 1884; ils ne sont pas ministres du culte au sens de la loi, et ne sont astreints à aucune résidence obligatoire facilement appréciable par la commission municipale ou le juge de paix. — Cass., 14 nov. 1884, (cité par Greffier, n. 174) — Rendu, n. 112.

621. — *Fonctionnaires publics.* — Doivent être considérés comme fonctionnaires publics, dans le sens de l'art. 14, L. 5 avr. 1884, tous les citoyens investis du caractère public et chargés d'un service permanent d'utilité publique, qu'ils soient ou non rétribués sur les fonds de l'Etat. — Cass., 21 août 1850, Alibert, [P. 50.2.111, D. 50.1.295]; — 13 nov. 1850, Bonneville, [P. 50.2.511, D. 50.1.329]; — 23 nov. 1874, Vincent, [S. 75.1.35, P. 75.56, D. 75.1.71]; — 21 avr. 1879, Dupleich, [S. 80.1.36, P. 80.56, D. 79.1.407]

622. — Ces termes sont peu précis; cependant ils présentent peu de difficulté en ce qui concerne les divers employés ou agents de l'Etat, du département et des communes; à ce titre est fonctionnaire public toute personne dépositaire d'une parcelle de l'autorité publique, d'une mission touchant à l'intérêt public, d'une charge qui le met, comme représentant de l'autorité en rapport avec le public. Ainsi, les préfets, sous-préfets, maires, commissaires de police, magistrats, ingénieurs, conducteurs, agents voyers, gardes champêtres, directeurs et employés des divers ministères — Greffier, n. 175; Rendu, n. 115; Bavelier, v° *Eligibilité*, n. 17 et s.; Chante-Grellet, t. 1, n. 123.

623. — Mais on doit considérer comme fonctionnaires non seulement les employés de l'Etat, de la commune et du département, mais encore les citoyens qui sont investis de charges, comme les officiers publics et ministériels (V. *infrà*, n. 675); en effet, ils sont investis de fonctions de service public, notamment les notaires qui donnent l'authenticité aux déclarations des parties et à leurs conventions; aussi en Algérie et aux colonies, où la vénalité des offices n'existe pas, ces charges, au lieu d'être acquises à prix d'argent sont-elles à la disposition du gouvernement qui y nomme des employés révocables, de véritables fonctionnaires. — Chante-Grellet, t. 1, n. 123. — Conf. *infrà*, n. 675.

624. — Presque tous les fonctionnaires prêtent un serment avant d'entrer en fonctions; c'est ce serment qui les investit de leurs fonctions, et qui fait courir leurs appointements; ceux qui, à un titre quelconque, sont dispensés de ce serment n'en sont pas moins des fonctionnaires publics assujettis à une résidence obligatoire; ils bénéficient donc de la disposition écrite en faveur de tous les fonctionnaires. — Greffier, n. 179.

625. — Jugé, que sont fonctionnaires publics les percepteurs. — Cass., 26 août 1850, Legrand, [S. 50.1.837, P. 51.1.123]; — 27 août 1850, X..., [S. 50.1.837]

626. — ... Les percepteurs surnuméraires. — Cass., 13 nov. 1850, Dumesnil, [S. 50.1.837, P. 51.1.312, D. 50.5.17]

627. — ... Les surnuméraires de l'enregistrement. — Cass., 20 nov. 1850, Andral, [S. 50.1.837, P. 51.1.312]

628. — ... Les aspirants agents voyers commissionnés par le préfet. — Cass., 5 nov. 1850, Deschamps, [P. 51.1.312, D. 50.5.178]

629. — [illegible] — Cass., 12 [illegible] 1880, [illegible] 51.1.35.

630. — [illegible] et les facteurs ruraux de [illegible] — Cass., [illegible] 1880, [illegible] S. [illegible] 1.101, D. [illegible] 1881. — [illegible] 1883, Dupuy, [illegible] 1.187, D. [illegible] 187.

631. — [illegible] — Cass., 11 [illegible] 1881, [illegible], S. [illegible] 1.816, P. [illegible] 1.[illegible]

632. — [illegible] des palais nationaux et spéciaux [illegible] — Cass., 25 [illegible] 1880, [illegible] [S. [illegible] 1.[illegible], D. [illegible] 1.[illegible]

633. — [illegible] d'eaux thermales — 21 [illegible] 1881, [illegible] 1.81], P. [illegible] 1.[illegible]

634. — [illegible] des travaux de l'Etat, [illegible] en cette qualité au bureau d'un ingénieur. — Cass., 26 avr. 1881, [illegible] S. 82.1.[illegible], P. 82.1.[illegible], D. 80.1.[illegible]

635. — [illegible] préfecture et de sous-préfecture — Cass., 12 [illegible] 1881, Nicolai, [S. 50.1.835, P. 50.2.189] — [illegible] 1881, [illegible], S. [illegible] 1.816, P. 51.1.312], — 5 nov. 1881, Sagnier, [illegible] 1881, précité] — 25 nov. 1850, [illegible], S. [illegible], P. [illegible] 1.312, — 10 déc. 1850, Gaspard de [illegible], [illegible] 1.191. — ... L'employé auxiliaire d'une sous-préfecture. — Cass., 17 nov. 1874, Danisy, [D. 75.1.[illegible] — Barrault, [illegible], n. 36; Rendu, n. 120. — Mais si, en fait, ils résident dans une commune limitrophe, c'est sur cette liste qu'ils doivent être inscrits en se conformant, d'ailleurs, aux règles du droit commun. — Cass., 17 nov. 1874, précité. — Greffier, n. 191.

636. — ... Les secrétaires de mairie. — Cass., 21 août 1850, Appert, [S. 50.1.835, P. 51.1.312]; — 25 nov. 1850, Jarret, [illegible]

637. — ... Les sergents de ville. — Cass., 21 août 1850, Morisse, [S. 50.1.836, P. 51.1.312]

638. — ... Et généralement, les agents de la police municipale. — Cass., 21 août 1850, Morisset, [P. 50.1.312, D. 50.5.[illegible]

639. — ... Les gardes champêtres. — Cass., 22 avr. 1879, Nicolai, [S. 80.1.39, P. 80.61, D. 80.1.332]

640. — ... Le maître d'étude attaché à un lycée. — Cass., [illegible] 1881, [illegible] — 29 mai 1886, Portanier, cité par Greffier, n. 185. — Rendu, n. 119.

641. — ... Le maître d'étude attaché, même à titre provisoire, dans un collège communal en vertu d'une autorisation du recteur. — Cass., 18 nov. 1874, Abrazard, [D. 75.1.71] — Greffier, n. 192; Rendu, n. 119.

642. — ... Les porteurs de contrainte. — Cass., 21 avr. 1887, Saverry, [S. 87.1.326, P. 87.1.784]

643. — Les porteurs de contrainte ont leur résidence obligatoire au chef-lieu d'arrondissement (Règl. 21 mars 1830, art. 32), c'est là où ils doivent être inscrits; ils n'ont point de résidence obligatoire dans les autres communes de l'arrondissement, à moins que le préfet ne leur ait imposé une résidence dans une commune déterminée; en ce cas ils doivent être inscrits dans cette [illegible] — Cass., [illegible] 1883, Tonnerant, [D. 84.5.227]; — 15 juill. 1886, Sevin, [cité par Greffier, n. 187] — Ils conservent d'ailleurs, comme tous les fonctionnaires le droit d'être portés sur les listes électorales de la commune où ils ont leur domicile, où encore ils sont inscrit au rôle des contributions directes. — Cass., 21 avr. 1887, précité. — Greffier, n. 187; Rendu, n. 120; Chante-Grellet, t. 1, n. 123.

644. — Les juges de paix doivent résider dans leur canton, mais ils ne sont pas tenus de résider dans la commune du chef-lieu de canton; ils doivent être inscrits sur la liste de la commune où ils résident et ne pourraient être inscrits sur les listes d'une autre qu'à titre de contribuable, ou, s'ils y avaient leur domicile. — Cass., 7 mars 1884, Maufred, [cité par Greffier, n. 184]

645. — Le suppléant du juge de paix n'est assujetti à aucune résidence obligatoire, il n'est donc pas dispensé d'une résidence prolongée pendant six mois. — Cass., 28 mai 1883, [cité par Greffier, [illegible]

646. — La Cour [illegible] a décidé que les simples cantonniers [illegible] ne sont pas des fonctionnaires [illegible] — Cass., 2[illegible] 1881, [illegible], S. 50.1.839, P. 51.1.315, D. 50.1.[illegible] — Mais elle a depuis abandonné cette jurisprudence, qui, il faut bien le reconnaître, n'était pas justifiée. Mais le cantonnier ne pourra être inscrit comme fonctionnaire public [illegible] — Cass., [illegible] 1882, [illegible] 1.[illegible] — Ace [illegible] une résidence obligatoire dans la commune; [illegible] 1.187 ses fonctions, [illegible] à la surveillance et à l'entretien de toutes traversant plusieurs communes, il n'a de résidence obligatoire dans aucune [illegible]

647. — Par suite, le cantonnier, attaché à un chemin d'intérêt commun traversant plusieurs communes, ne peut être considéré comme un fonctionnaire assujetti à une résidence obligatoire dans une commune déterminée, et ne saurait, dès lors, être inscrit sur les listes électorales, s'il ne remplit pas les conditions de résidence imposées à tous les citoyens. — Cass., 20 août 1879, Dalgueres, [S. 80.1.317, P. 80.752, D. 81.1.88]; — 2 mai 1883, Pietri, [S. 84.1.84, P. 84.1.173, D. 83.5.227] — Greffier, n. 188; Rendu, n. 124; Chante-Grellet, t. 1, n. 123.

648. — La surveillance de certains travaux exécutés dans une commune n'implique pas nécessairement la résidence dans la commune où les travaux sont effectués; par suite, le juge de paix ne saurait se fonder, pour ordonner l'inscription d'un cantonnier sur les listes électorales d'une commune, sur la seule circonstance que celui-ci a surveillé les travaux d'un pont situé à 800 mètres du chef-lieu de cette commune; de simples actes de surveillance, isolés de tous autres éléments d'appréciation, n'impliquant point nécessairement la résidence. — Cass., 11 août 1885, de Morati, [S. 87.1.78, P. 87.1.162] — Chante-Grellet, t. 1, n. 123.

649. — Sous l'empire de la loi du 31 mai 1850 qui n'exigeait pas la résidence obligatoire on considérait comme fonctionnaires publics les conseillers municipaux, — Cass., 25 nov. 1850, Robert, [S. 50.1.834, P. 51.1.312]; — ... les membres des bureaux de bienfaisance. — Cass., 5 nov. 1850, Petit, [S. 50.1.834, P. 50.2.510] — Mais ni les uns, ni les autres n'ont de résidence obligatoire, ils ne bénéficient donc pas des dispositions de la loi de 1884.

650. — Jugé, en ce sens, que les conseillers municipaux, n'étant pas des fonctionnaires publics assujettis à une résidence obligatoire, ne sont pas dispensés des conditions de résidence imposées à tous les citoyens. — Cass., 4 mai 1880, Quilichini, [S. 81.1.376, P. 81.1.898, D. 80.1.278]

651. — ... Que dès lors, ne peut être maintenu sur la liste électorale le conseiller municipal, qui a cessé de résider depuis deux ans (aujourd'hui, six mois, depuis la loi du 5 avr. 1884, art. 14), et qui n'est pas inscrit au rôle des contributions directes. — Même arrêt. — Rendu, n. 125; Chante-Grellet, t. 1, n. 123.

652. — Ne sont point fonctionnaires publics : les membres des conseils de fabrique ainsi que le trésorier. — Cass., 14 août 1850, Leloutre, [S. 50.1.839, P. 51.1.315, D. 50.5.181]

653. — ... L'homme de peine dans un abattoir considéré comme établissement public. — Cass., 21 août 1850, Montagnés, [S. 50.1.839, P. 51.1.315, D. 50.5.177] — L'homme de peine est, en effet, un simple ouvrier, qui suit les conditions des ouvriers, et qui, comme tel, peut être renvoyé ou se retirer en se conformant aux usages.

654. — ... Le sonneur de cloches dans une église. — Cass., 6 août 1850, Martin, [S. 50.1.839, P. 51.1.315, D. 50.5.183]

655. — ... Les sapeurs-pompiers. — Cass., 2 déc. 1850, de Christol, [S. 50.1.839, P. 51.1.315]

656. — Il a été jugé que les garçons de bureau à la Cour des comptes n'étaient pas fonctionnaires publics. — Cass., 28 août 1850, Gaillard, [S. 50.1.839, P. 51.1.315, D. 50.5.180] — Il semble cependant que les garçons de bureau sont des fonctionnaires d'un rang inférieur; ce sont des fonctionnaires car ils ont une charge qui leur impose des devoirs, leur donne des attributions, et leur confère des avantages; de plus ils sont astreints à une résidence obligatoire.

657. — Jugé encore que les crieurs publics et afficheurs des actes de la préfecture et de la mairie ne sont pas des fonctionnaires publics, bien qu'ils reçoivent un salaire annuel sur le budget de la commune. — Cass., 10 déc. 1850, Puy, [S. 50.1.839, P. 51.1.315, D. 50.1.351] — A notre avis, une distinction s'impose si le crieur public et l'afficheur, bien que recevant un traitement annuel ne sont occupés que temporairement, d'une façon intermittente, et qu'ils exercent un métier ou une autre profession cette solution sera juste et juridique; elle ne le sera plus si le crieur et l'afficheur consacrent tout leur temps à la mairie, dont ils sont des employés au même titre que les autres employés avec les mêmes obligations, les mêmes devoirs, et aussi les mêmes droits.

658. — Depuis la laïcisation de l'enseignement peu de con-

gréganistes sont professeurs ou instituteurs dans des établissements publics; mais s'ils sont professeurs ou instituteurs dans de tels établissements, ils sont fonctionnaires publics au même titre que les autres professeurs ou instituteurs appartenant à l'enseignement public; juge, en ce sens, que sont fonctionnaires publics, les frères de la doctrine chrétienne, mais seulement quand ils se livrent à l'instruction primaire dans une commune où il n'y a pas d'instituteur laïque communal, et qu'ils sont commissionnés à cet effet par l'autorité compétente. — Cass., 18 nov. 1850, Sarmont, [S. 50.1.837, P. 51.1.315, D. 50.5.181]; — 12 nov. 1850, X..., [*Ibid.*]

659. — Les instituteurs privés ne sont point des fonctionnaires publics. — Cass., 5 nov. 1850, Robillard, [S. 50.1.839, P. 51.1.315]

660. — Il en est particulièrement ainsi des frères des écoles chrétiennes, ils ne sauraient dès lors être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils remplissent leurs fonctions, s'ils ne justifient des conditions de domicile exigées par la loi. — Cass., 19 avr. 1880, Albert et autres, [S. 80.1.330, P. 80.1071, D. 80.1.157] — Greffier, n. 183; Rendu, n. 119; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 32.

661. — Il en est ainsi alors même qu'ils seraient les collaborateurs d'un instituteur communal s'ils n'avaient pas eux-mêmes de qualité officielle. — Cass., 18 nov. 1850, précité.

662. — Les gardes particuliers ne sont pas assujettis à une résidence obligatoire; ils ne peuvent dès lors être inscrits sur les listes électorales que d'après les règles ordinaires. — Cass., 29 avr. 1879, Fabre, [S. 80.1.133, P. 80.284, D. 80.1.342]; — 27 août 1850, Saisy, [P. 51.1.315, D. 50.5.181]; — 29 avr. 1879, précité. — Rendu, n. 124; Greffier, n. 183; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 32; Chante-Grellet, t. 1, n. 123.

663. — Le garde particulier est assermenté, il est officier de police judiciaire, à ce titre il pourrait être considéré comme fonctionnaire public, et il l'a été. — Cass., 6 nov. 1850, Bidois, [S. 50.1.837, P. 51.1.315, D. 50.5.182] — Mais aujourd'hui la question ne saurait faire difficulté, le garde particulier n'est pas assujetti à une résidence obligatoire, il peut demeurer dans une commune autre que celle où se trouvent les lieux qu'il est chargé de surveiller, dès lors, il ne peut invoquer le privilège accordé aux fonctionnaires.

664. — Les pharmaciens ne sont pas fonctionnaires publics. — Cass., 28 mai 1883, [cité par Greffier, n. 186. — On ne comprend même pas comment la question a été posée. Toutefois on devrait considérer comme fonctionnaire public le pharmacien d'un hospice public, qui n'a point d'officine, ne vend point de produits pharmaceutiques, mais se borne à en préparer pour les malades de l'hôpital; ce pharmacien est fonctionnaire comme tous les autres employés de l'hôpital; directeurs, aumôniers, etc.

665. — Les officiers de réserve ne peuvent invoquer la dispense de six mois de résidence; ils sont bien investis de fonctions publiques, mais de fonctions qui, si ils les exerçaient habituellement, bien loin de leur donner une situation plus avantageuse au point de vue de l'exercice du droit de vote, les priverait de ce droit; en outre, ils ne sont pas assujettis à une résidence obligatoire. — Cons. d'Et., 12 mars 1880, Elect. de Melun, [D. 81.3.404] — Rendu, n. 125.

666. — La situation des employés de chemins de fer a donné lieu à de graves difficultés; tout d'abord on doit reconnaître que les compagnies de chemins de fer ont un personnel qui remplit des fonctions analogues à celles des ingénieurs et des employés des ponts et chaussées; comme eux ils préparent et exécutent des travaux dont l'utilité publique a été régulièrement reconnue. Armés d'un arrêté du préfet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, lever des plans, y planter des jalons; assimilés quant aux fonctions, ils devraient jouir des mêmes droits et privilèges; on invoque en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1861 (D. *Rép.*, v° *Voirie par chem. de fer*, n. 184), d'après lequel, les agents du service technique de ces compagnies de chemins de fer, chargés de l'exécution de travaux publics, les ingénieurs, les chefs de district et de section seraient des fonctionnaires publics, mais non point ceux attachés aux services financiers ou à l'exploitation, directeurs, administrateurs, chefs de gare, hommes d'équipe, etc. — Greffier, n. 178 et s.; Chante-Grellet, t. 1, n. 123.

667. — Ce système ne nous paraît pas fondé; il ne semble pas possible de comprendre dans le terme de fonctionnaires publics des personnes ne dépendant ni de l'Etat, ni du département, ni de la commune et que l'Etat s'approprie en les assermentant; ils remplissent des fonctions analogues à celles des ingénieurs et agents des ponts et chaussées, c'est possible, mais l'Etat ne les [illegible] appartiennent à aucun titre; la compagnie peut les déplacer à son gré, sans que l'Etat ait à intervenir. On comprend d'ailleurs que le législateur ait fait une situation plus favorable aux agents de l'Etat, du département et de la commune même, choisis par eux, et ayant toujours une situation plus stable que les employés de l'industrie — même que les employés des grandes compagnies — et qu'il n'accepte pas comme fonctionnaires des agents qui ne dépendent de lui, en aucune façon; comprendre les ingénieurs des compagnies de chemin de fer, les chefs de district ou de section, dans le terme de fonctionnaires publics, ce serait donner à la loi une extension qu'elle ne comporte pas, qui est contraire à ses termes, et qui paraît contraire à son esprit. D'ailleurs l'argument tiré de la similitude des fonctions ne porte pas; dira-t-on que lorsque l'Etat donne des navires de guerre à construire à l'industrie privée, les ingénieurs qui dirigent ces constructions peuvent être assimilés à des ingénieurs des constructions navales? si l'Etat fait fabriquer des armes de guerre par des particuliers, les ingénieurs seront-ils fonctionnaires? Evidemment non. — Rendu, n. 123.

668. — Aux termes de l'art. 23, L. 15 juill. 1845, les crimes, délits et contraventions aux lois sur les chemins de fer sont constatés par des procès-verbaux dressés notamment par les agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés; en exécution de cet article le cahier des charges porte : « les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer, et des travaux qui en dépendent, pourront être assermentés, en ce cas, assimilés aux gardes champêtres ». Les compagnies de chemins de fer, se conformant à ces divers articles choisissent parmi les employés, et quels que soient leurs titres de chefs de section, de districts, cantonniers, gardes, des agents, qu'elles font agréer par l'administration et assermenter; ceux-là, sans difficulté sont fonctionnaires publics, car ils sont investis d'un caractère public, et du droit de dresser des procès-verbaux faisant foi en justice. — Cass., 27 août 1850, Faye, [S. 50.1.838, P. 51.1.312, D. 50.5.175]; — 23 nov. 1874, Vinant, [S. 75.1.35, P. 75.56, D. 75.1.71] — Greffier, n. 180 et 181; Rendu, n. 122; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 32.

669. — Il en est ainsi particulièrement des piqueurs et aiguilleurs assermentés. — Cass., 23 nov. 1874, précité.

670. — Jugé, en ce sens, que le sous-chef de section sur une ligne de chemins de fer en construction, s'il est assermenté et a pouvoir de verbaliser, doit être considéré comme fonctionnaire public, assujetti à une résidence obligatoire, et, dès lors, être inscrit sans condition de durée de résidence, alors que sa résidence est fixée dans une commune où se trouvent les bureaux de la section à laquelle il est attaché, et qu'il ne peut la quitter sans une autorisation de la compagnie. — Cass., 27 avr. 1880, Steicher, [S. 82.1.379, P. 82.1.947, D. 80.1.332]; — 27 avr. 1880, Baudouin, [S. et P. *Ibid.*] — Greffier, *loc. cit.*; Rendu, *loc. cit.*

671. — Au contraire, l'employé de chemins de fer non assermenté, et dès lors, dénué de toute autorité publique, ne saurait être compris dans la classe des fonctionnaires publics qui doivent être inscrits sur les listes électorales sans condition de résidence. — Cass., 21 avr. 1879, Dupleich, [S. 80.1.36, P. 80.56, D. 79.1.407]; — 4 mai 1880, Marron, [S. 82.1.379, P. 82.1.947, P. 80.1.333]; — 7 mai 1883, Pongès, [S. 85.1.83, P. 85.1.172, D. 84.1.206]

672. — Les agents assermentés des compagnies de chemins de fer doivent résider dans la commune qui leur est indiquée par leur commission et où se trouvent leurs bureaux; c'est donc dans cette commune qu'ils seront inscrits. — Cass., 27 avr. 1880, précité.

673. — Quant au chef auxiliaire des travaux de l'Etat employé à la construction d'une ligne de chemin de fer de l'Etat, et attaché en cette qualité au bureau d'un ingénieur, il a sa résidence obligatoire au siège de l'établissement et des bureaux de l'ingénieur dont il relève. — Cass., 26 avr. 1880, Jacquot, [S. 82.1.379, P. 82.1.947, D. 80.1.333] — Greffier, n. 182.

674. — L'employé d'une compagnie de chemins de fer, investi par la prestation de serment du caractère de fonctionnaire public,

[illegible]

675. — [illegible] Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 33; Chante-Grellet, t. 1, n. 123. — Conf. *supra*, n. 623.

676. — [illegible] Dalloz [cité par Greffier, n. 176]

677. — Un notaire peut même demander son inscription dès sa nomination et avant sa prestation de serment. — Cass., 5 mai 1888, précité. — Greffier, n. 176; Rendu, n. 116; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 33.

678. — Mais un notaire, bien qu'il soit obligé de résider dans la commune pour laquelle il a été institué, ne peut néanmoins être inscrit sur la liste électorale de cette commune, si, en réalité, il reside dans une autre : l'obligation de résidence imposée par la loi ne saurait tenir lieu de l'habitation de fait qui seule détermine la commune où s'exerce le droit électoral. — Cass., 26 [illegible]

679. — Doivent être encore considérés comme fonctionnaires publics dans le même sens et avec la même restriction les greffiers [illegible] Cass., 14 août 1850, Comte, [S. 50.1.834, P. 51.1.312, D. 50.5.182]

680. — ... Les avoués. — Cass., 9 déc. 1850, Sabatier, [S. [illegible]

681. — La Cour suprême a décidé sous l'empire de la loi de 1850 que les huissiers n'étaient pas des fonctionnaires publics. — Cass., 30 juill. 1850, Lecorsier, [S. 50.1.838, P. 50.2.188, D. 50.1.296]; — 28 août 1850 Bessiron, [S. 50.1.839, P. 51.1.315]; — 5 nov. 1850, Lesourd, [*Ibid.*] — Mais il y a lieu de leur appliquer comme aux autres officiers ministériels la distinction qui a été faite *suprà*, n. 583; s'ils résident réellement dans la commune où ils doivent exercer leurs fonctions, ils sont dispensés de six mois de résidence. — Cass., 1er juin 1851, X..., [D. 51.1.157] — Si, par tolérance ils habitent une autre commune [illegible] — Cass., 6 mai 1878, Cesari, [S. 78.1.471, P. 78.1220, D. 78.1.727] — Greffier, n. 176.

682. — [illegible] pas au chef-lieu de canton ne peut être inscrit sur les listes électorales que conformément aux règles du droit commun. — Cass., 4 mai 1881, [cité par Greffier, n. 176

683. — VI. *Militaires et marins.* — Les militaires et marins n'étant, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, privés que de l'exercice de leurs droits électoraux, ont le droit d'être inscrits sur les listes électorales. Mais sur la liste de quelle commune? A cet égard le § 5 de l'art. 14, L. 5 avr. 1884, conforme à l'art. 5, L. 7 juill. 1874, est ainsi conçu : « L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales [illegible] que du service militaire, mais leurs termes doivent être entendus [illegible] le service dans les armées de terre et de mer. — Rendu, n. 75; Chante-Grellet, t. 1, n. 125 *bis*.

684. — D'après l'art. 14, Décr. 2 févr. 1852 et l'art. 5, L. 7 juill. 1874 [illegible] que celles de la loi du 5 avr. 1884, le soldat sous les drapeaux con[illegible] avant son départ, [illegible] inscription sur les listes électorales. La commune où il résidait avant [illegible] 1877, Labrouve, [S. 77.1.430, P. 77.1120, D. 77.1.301] — Greffier, n. 194; Rendu, n. 73; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 7.

685. — [illegible] aux principes du décret de 1852 et de la loi de 1874, que le marin, inscrit sur le matricule des [illegible] sur les listes électorales de la commune où il est né et où il a satisfait à la loi du recrutement, à moins qu'il n'ait perdu ce droit, en allant, depuis sa libération du service, établir sa résidence dans une autre commune. — Cass., 6 mai 1884, Giordani, [S. 85.1.31, P. 85.1.50] — Rendu, n. 75; Pierre, n. 19.

686. — ... Et que l'on ne saurait contester à ce marin le droit d'être inscrit sur les listes électorales, sous prétexte que, depuis treize ans qu'il a quitté sa commune, il n'a pas constamment [illegible] — Même arrêt. — Pierre, *loc. cit.*

687. — Le militaire qui, après avoir satisfait à la loi du recrutement dans une commune, acquiert, avant son départ pour l'armée une résidence de six mois dans une autre commune, perd la résidence qu'il avait dans la commune où il a satisfait à la loi du recrutement; s'il y revient à sa libération du service militaire, il ne pourra être inscrit sur les listes électorales qu'après une résidence de six mois. — Cass., 11 mai 1875, précité; — 24 avr. 1877, précité. — Suc. Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 7; Rendu, n. 75; Greffier, n. 194.

688. — Le militaire ou marin qui après avoir satisfait à la loi du recrutement dans une commune, est venu y établir sa résidence après une absence, et a reconquis de nouveau le droit d'être inscrit sur les listes électorales par une résidence de six mois, doit être inscrit sur les listes électorales de cette commune sans être obligé de rapporter la preuve qu'il n'est inscrit sur aucune autre liste ou de faire une déclaration de domicile. — Cass., 22 avr. 1879, Nicolaï, [S. 80.1.39, P. 80.61, D. 79.1.402] — Greffier, n. 195; Rendu, n. 75; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 8.

689. — La disposition de l'art. 14, Décr. 2 févr. 1852, portant que les militaires en activité de service seront inscrits sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ (V. art. 14, L. 5 avr. 1884), est applicable même au cas où les militaires ont contracté un réengagement sans quitter le drapeau : ce réengagement ne saurait être considéré comme un second départ qui aurait eu pour effet de conférer aux militaires la qualité d'électeurs dans la commune où le réengagement a été contracté. — Cass., 5 juin 1867, Antomarchi, [S. 67.1.302, P. 67.769, D. 67.1.352] — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 10.

690. — Depuis la loi de 1884, qui attache l'électorat soit au domicile, soit à la résidence, la situation du soldat ou marin est encore plus favorable que sous la loi de 1874 qui faisait dériver le droit électoral de la résidence exclusivement (Greffier, n. 195). Il peut demander son inscription sur les listes de la commune où il avait son domicile d'origine, s'il l'avait conservé ou sur les listes de la commune où se trouvait le domicile de ses parents au moment de son départ, alors même qu'il n'y résidait pas à ce moment, pourvu qu'il ait encore ce domicile; il peut encore demander une inscription sur les listes de la commune où il résidait au moment où il a satisfait à la loi du recrutement. Le jeune soldat appelé sous les drapeaux qui n'est pas encore porté sur les listes, doit y être inscrit d'office par la commission administrative, selon les règles ordinaires; il peut l'être encore sur la demande d'un tiers électeur; enfin, s'il veut être inscrit dans une commune où il est porté au rôle des contributions directes, il peut l'être sur sa demande. Une simple résidence de six mois donne aux militaires comme à tous le droit d'être inscrits dans la commune de cette résidence.

691. — [illegible] conformément aux principes qui viennent d'être exposés, que le soldat sous les drapeaux ne peut être inscrit sur la liste électorale d'une commune, que tout autant que, au moment de son départ pour l'armée, il avait dans cette commune, soit son domicile réel, soit une résidence qui, sans cette absence, aurait atteint, avant la clôture des listes, une durée de six mois. — Cass., 3 août 1886, Tournaire, [S. 87.1.134, P. 87.1.304] — Greffier, n. 196; Chante-Grellet, n. 125 *bis*.

692. — ... Que le citoyen qui, avant son départ pour le service militaire, avait dans une commune soit son domicile réel, soit une résidence de six mois, a droit d'être inscrit sur la liste électorale de cette commune quand il revient après son libération du service militaire actif. — Cass., 9 mai 1898, [Pradier, [*Bull. civ.*, n. 78]

693. — ... Que, dès lors, doit être annulée la sentence du juge de paix décidant qu'un militaire revenant dans la commune où il avait une résidence de plus de six mois au moment de son départ pour le service militaire ne saurait être inscrit sur les listes électorales de cette commune sous prétexte que depuis son retour du service, il n'a pas le temps de résidence voulu pour être électeur. — Même arrêt.

694. — ... Que le militaire sous les drapeaux doit être, au point de vue de son inscription sur les listes électorales, considéré comme présent dans la commune, s'il est déjà inscrit sur la liste électorale au moment de son départ et qu'il doit y être maintenu sans qu'il soit besoin d'une demande de sa part. — Cass., 9 avr. 1895, Hartmband, [S. et P. 96.1.95]

695. — Les militaires et marins, libérés du service peuvent se faire inscrire sur les listes de la commune où ils avaient leur résidence au moment de leur départ pour le service; leur résidence n'étant pas censée interrompue pendant qu'ils sont sous les drapeaux; cette faculté ne leur enlève pas le droit de se faire inscrire sur les listes de la commune de leur domicile. Il suit de là, que le juge de paix ne peut refuser l'inscription de marins libérés du service, sous prétexte qu'ils ne résident pas depuis six mois dans une commune et qu'ils n'y résidaient pas avant leur entrée au service, sans s'expliquer sur le point de savoir s'ils n'y avaient pas leur domicile réel avant leur entrée au service. Peu importe, d'ailleurs, que le jugement déclare que la plupart de ces électeurs ont leur principal établissement dans d'autres communes, si cette déclaration est sous forme collective et sans application individuelle possible. — Cass., 11 août 1885, de Morati, [S. 87.1.78, P. 87.1.162] — Greffier, n. 193.

696. — Le militaire sous les drapeaux, en principe, conserve toujours le domicile paternel. — Cass., 13 nov. 1850, X..., [S. 50.1.810] — V. Toulouse, 7 janv. 1813, Chatelain, [S. et P. eod. loc.] — Mais le citoyen qui, avant d'être appelé au service militaire, avait son domicile chez son père, conserve ce domicile, bien que son père en ait changé depuis son départ. Il n'acquiert un nouveau domicile chez son père que par six mois de résidence effective à ce nouveau domicile. — Cass., 25 avr. 1849, Abzac, [S. 49.1.582, P. 49.1.524, D. 49.1.99] — En effet, le militaire devenu majeur au service ne perd pas, par le changement de domicile de son père, le domicile qu'il a acquis; pour constituer un changement de domicile de sa part, il faut un fait qui lui soit personnel; mais ce domicile, aujourd'hui s'acquiert sans condition de résidence, par le transfert du principal établissement.

697. — Le marin classé peut transporter sa résidence dans une commune autre que celle où il habitait avant son départ, il a donc le droit de demander son inscription sur les listes d'une commune où il réside depuis six mois. — Cass., 22 mars 1888, Brun, [S. 89.1.31, P. 89.1.50]

698. — Le militaire ou marin peut, en effet, pendant un congé régulier, prolongé pendant six mois, acquérir une résidence de six mois dans une commune; ce droit à cette résidence il ne le perd pas en revenant continuer son service; si donc à l'expiration de son service militaire, il vient résider dans cette commune, son absence résultant de l'obligation de ce service n'a pas pu le priver d'un droit qui lui appartenait déjà et qui est expressément réservé en sa faveur par la loi du 5 avr. 1884. — Cass., 26 avr. 1888, Gras, [cité par Greffier, n. 196] — Chante-Grellet, t. 1, n. 125 *bis*.

699. — L'absence momentanée, résultant du service militaire, ne peut faire perdre à un élève d'un *grand* séminaire, le domicile qu'il a, au lieu où se trouve cet établissement, alors qu'il doit bientôt y retourner, et qu'il n'a rien fait pour transférer ailleurs son domicile. — Cass., 29 avr. 1895, Pagès, [S. et P. 96.1.47] — Cont. *supra* n. 370.

700. — L'individu né en France d'un étranger, qui n'a pas fait la déclaration de domicile prescrite par l'art. 9, C. civ., ne doit pas être inscrit sur les listes électorales et ne bénéficie pas des dispositions relatives aux militaires, alors même qu'il a servi dans l'armée française et se trouve toujours dans les conditions requises pour faire cette déclaration. — Cass., 12 avr. 1875, Lowinski, [S. 75.1.375, P. 75.896] — Greffier, n. 197.

701. — Lorsque un étranger, né en France, après des opérations du conseil de revision, [illegible] pour se soustraire aux [illegible] plus tard, et après l'année de sa majorité il obtient d'être porté comme [illegible] constance ne lui fait point acquérir la qualité de Français parce que sa déclaration est tardive; dès lors, à sa libération du service militaire, il ne peut bénéficier des dispositions concernant les anciens soldats. — Cass., 27 janv. 1862, [cité par Greffier, n. 197] — Rendu, n. 78.

702. — Sous la législation antérieure à la loi du 27 juin 1852, les gendarmes, sauf quelques exceptions (Cass., 24 mars 1863, Joly, [S. 63.1.517, P. 63.1180]) étaient considérés non comme des militaires, mais comme des fonctionnaires publics; à ce titre ils devaient être inscrits sur la liste électorale du lieu où ils résidaient et non sur la liste de la commune où ils avaient été atteints par la loi du recrutement. — Cass., 20 août 1850, Seingeot, [S. 50.1.836, P. 50.2.189, D. 50.1.296]; — 26 [illegible] 1850, Vialot, [P. 51.1.312, D. 50.5.182]; — 28 août 1850, Gendarmes de Mortagne, [S. 50.1.836, P. 50.2.189, D. 50.1.296]; — 12 nov. 1850, Delonge, [P. 50.2.511, D. 50.1.329]; — 9 déc. 1850, X..., [S. 50.1.836]; — 6 mai 1862, Gendarmes de Marseille, [S. 70.1.310, *ad notam*, P. 70.786, *ad notam*, D. 62.1.[illegible]] — 30 mars 1870, Béquet, [S. 70.1.310, P. 70.786, D. 70.1.216]; — 26 avr. 1870, Petronelli, [S. et P. *ibid.*] — Greffier, n. 198; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 9; Chante-Grellet, t. 1, n. 125 *bis*. — Il en était de même des gardes de Paris qui, d'après l'art. 14, Décr. 1er mars 1854, font partie du corps de la gendarmerie. — Cass., 30 mars 1870, précité.

703. — Nous avons dit, *suprà*, n. 312, que les gendarmes sont assimilés aux militaires, c'est-à-dire qu'ils sont compris parmi les hommes présents au corps qui ne prennent part à aucun vote (Circ. du min. de la Guerre, 5 févr. 1873); par suite le gendarme retraité, comme tout autre militaire, doit être inscrit sur la liste électorale de la commune où il est né et où il a satisfait à la loi du recrutement, à moins qu'il n'ait perdu ce droit, en allant, depuis sa libération du service militaire, établir sa résidence dans une autre commune. — Cass., 13 avr. 1881, Vaisseaux, [S. 82.1.379, P. 82.1.946, D. 81.1.228] — Greffier, n. 198; Bavelier, *Liste électorale*, n. 9; Chante-Grellet, t. 1, n. 125 *bis*.

704. — Les invalides sont des militaires libérés, qui, s'ils n'ont pas satisfait aux lois du recrutement à Paris ne peuvent être admis sur les listes électorales de la ville de Paris qu'après une résidence de six mois, excepté ceux toutefois qui transfèrent leur domicile dans l'établissement des invalides, et qui, à ce titre, peuvent être inscrits sans condition de résidence.

705. — Les militaires et marins de tous grades, les personnes qui leur sont assimilées, intendants, médecins militaires, etc., les gendarmes sont censés, au point de vue électoral, résider dans la commune où ils résidaient quand ils ont satisfait à la loi du recrutement, et malgré le défaut de résidence réelle le droit de voter dans cette commune est simplement suspendu tant que dure le service militaire, il peut même être exercé pendant les congés. Si, à l'expiration de son service militaire ou de l'engagement qui le lie à la gendarmerie, le marin ou le gendarme se fixent dans la commune où ils tenaient garnison auparavant, pourront-ils compter dans le temps exigé pour la résidence nécessaire à l'effet d'acquérir des droits électoraux dans cette commune le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux ou dans la gendarmerie? On pourrait soutenir qu'étant censés, pendant qu'ils sont militaires, marins ou gendarmes, résider dans la commune où ils ont satisfait à la loi du recrutement, ils ne doivent pas être considérés comme ayant eu une résidence dans la commune où ils ont accompli leur service militaire. Mais, dans ce système, on retournerait contre le militaire, marin ou gendarme, une disposition édictée en leur faveur. Quelle a été la pensée du législateur? Il a songé au cas le plus général; le citoyen, astreint au service militaire, rentre dans sa commune dès qu'il est libéré : il vient de remplir un devoir; il ne faut pas, que, à raison de ce devoir accompli, il ait perdu ses droits électoraux par un défaut de résidence qui n'est pas de son fait; on le considère comme présent dans sa commune pendant le temps où il était lié au service militaire; libéré, il reprend ses droits un moment suspendus. S'ensuit-il que le législateur n'ait pas voulu que le militaire, qui se fixe dans la commune où il a tenu garnison, puisse invoquer pour la résidence exigée par les lois électorales le temps qu'il a passé sous les drapeaux? Cette pen-

[illegible]

706. — Il [illegible] militaire, [illegible] Rendu, n. 76; Pierre, n. 19.

707. — Le militaire libéré ou retraité qui, au lieu de s'établir [illegible] ou de demeurer dans celle où il a accompli son service militaire, va habiter dans une autre commune, à laquelle ne le rattachait précédemment aucun lien rentre dans le droit commun et doit, s'il veut se faire porter sur les listes de cette commune, justifier qu'il se trouve dans l'un des cas d'inscription ordinaire prévu par la loi, domicile, résidence de six mois, inscription au rôle des contributions directes [illegible] — 18 [illegible] 1890, Capo, S. [illegible] 1890, P. [illegible] 278.

CHAPITRE II.

ÉLIGIBILITÉ.

708. — L'éligibilité est une suite de la capacité électorale, en ce sens qu'il faut pouvoir être électeur pour être éligible; mais tout électeur n'est pas éligible; la loi a voulu en imposant quelques conditions à l'éligibilité assurer la dignité et la moralité des corps élus, tout en sauvegardant l'indépendance des électeurs. — Chante-Grellet, t. 1, n. 229; Uzé, p. 22.

709. — Quelques-unes de ces conditions, à cause de la nature diverse du mandat, diffèrent suivant qu'il s'agit d'élections législatives, départementales ou municipales; nous les retrouverons plus loin en nous occupant de chacune de ces élections. Nous n'avons à relever ici que les conditions communes à toutes les élections.

710. — Les citoyens français seuls peuvent être investis d'un mandat électif; les étrangers naturalisés doivent être considérés comme français et, par conséquent, comme éligibles. Cependant comme nous le verrons pour certaines fonctions électives le législateur exige, en outre, qu'un certain temps s'écoule depuis la naturalisation. Quant aux étrangers non naturalisés ils sont incapables d'être élus comme sénateurs, députés, conseillers généraux, d'arrondissement ou conseillers municipaux; ils ne sauraient, en effet, avoir aucune part de la puissance publique, alors qu'ils n'en assument point les charges. — Uzé, p. 29.

711. — Le législateur estimant avec raison qu'il faut avoir plus d'expérience pour remplir les fonctions électives que pour choisir des représentants exige un âge plus avancé que pour l'électorat, celui de vingt-cinq ans.

712. — En principe (ainsi que nous le verrons bientôt), en ce qui concerne l'élection des députés on doit considérer comme incapables d'être élus les individus déclarés indignes d'être électeurs par les art. 15 et 16, Décr. 2 févr. 1852; il serait bizarre en effet que le législateur se montrât plus facile pour l'éligibilité que pour l'électorat. Mais on ne saurait étendre les causes d'incapacité au delà des exclusions et déchéances prononcées par le législateur, et admettre des causes d'incapacité qu'il n'aurait point [illegible]

713. — L'individu condamné à huit mois de prison pour abus de confiance est inéligible, cet individu étant personnellement privé de ses droits électoraux par le décret de 1852. — [illegible] 1890, [illegible] [illegible] Leb. chr., p. [illegible]

714. — [illegible] d'une manière générale les citoyens qui n'ont pas satisfait aux obligations du service militaire (LL. 15 juill. 1889, art. 7; 16 août 1893).

715. — [illegible] sont essentiellement justes et sous l'application des principes les plus élevés; le premier devoir d'un citoyen est de défendre sa patrie et de remplir, à ce point de vue, les obligations qui lui sont imposées par la loi; le citoyen qui s'est soustrait à ces obligations sacrées, n'est pas digne de se prononcer sur les questions d'honneur et de patriotisme, portées devant les hautes assemblées, ni de représenter ses concitoyens dans [illegible] quel corps électif. — Chante-Grellet, t. 1, n. 229; Uzé, p. 26.

716. — Cette loi ne s'applique pas aux naturalisés, qui ont changé d'état avant la promulgation de la loi, la loi ne pouvait avoir d'effet rétroactif; d'ailleurs avant la loi de 1889, les naturalisés majeurs de vingt et un ans, au moment de leur naturalisation n'étaient pas portés sur le tableau de recensement. — Cons. d'Et., 29 mai 1897, Elect. d'Err, [Leb. chr., p. 441] — Chante-Grellet, t. 1, n. 229; Uzé, p. 27.

717. — Le Français qui a tiré au sort, qui a satisfait aux obligations militaires concernant le service ordinaire, demeure-t-il éligible, bien qu'il ait évité de prendre part à une période d'instruction de vingt-huit ou de treize jours? La négative est généralement enseignée, le service militaire est aussi rigoureux pour ces citoyens que pour ceux qui ont à faire leur service actif; la loi est d'ailleurs impérative, et les motifs qui ont guidé le législateur sont les mêmes. L'éligibilité reparaîtra le jour où le citoyen dont s'agit aura satisfait, s'il le peut, aux obligations militaires. — Uzé, p. 27.

718. — Le législateur n'a voulu atteindre que ceux qui évitent le service militaire, il ne frappe pas ceux qui ont seulement commis des actes constituant plutôt des faits d'indiscipline; ainsi, ceux qui se sont mariés sans autorisation pendant leur présence au corps, ou qui n'ont pas déposé leur livret à l'époque indiquée ou qui n'ont pas répondu exactement aux convocations et aux appels sont indemnes. — Uzé, *loc. cit.*

719. — Les militaires et marins sont inéligibles aux Chambres, aux conseils généraux et d'arrondissement et aux conseils municipaux (LL. 30 nov. 1875, art. 7; 5 avr. 1884, art. 31; 9 déc. 1884, art. 5; 23 juill. 1891). Mais nous verrons qu'il y a quelques différences dans l'application du principe, selon la nature des élections.

720. — Un autre cas d'inéligibilité général et absolu résulte de la loi du 4 mars 1889, art. 21, portant : « à partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, le débiteur ne peut être nommé à aucune fonction élective; s'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire ». Le débiteur demeure électeur, mais n'est plus éligible (Chante-Grellet, t. 1, n. 232). Il en est de même du commerçant déclaré en état de faillite avant la promulgation de la loi, et, depuis, déclaré excusable. L'individu en état de déconfiture demeure éligible. — Uzé, p. 56.

721. — L'art. 4, L. 22 juin 1886, refuse aux membres des familles ayant régné en France toute éligibilité; ils ne sauraient exercer aucun mandat électif. Cette loi est applicable aux personnes visées par l'art. 1 de la loi, c'est-à-dire aux chefs de familles ayant régné en France, et à leurs héritiers directs dans l'ordre de primogéniture; on ne saurait l'étendre à d'autres membres de leurs familles, parce qu'il s'agit d'une loi d'exception et parce que, à aller au delà, on tomberait dans l'arbitraire. — Uzé, p. 56.

722. — Aucune condition particulière de nature à établir la capacité n'est exigée de l'élu; on conçoit aisément qu'on ne saurait faire passer un examen à un candidat, ou exiger de lui la production d'un diplôme. Il n'est même pas nécessaire de savoir lire et écrire; un illettré peut être investi d'un mandat électif; il n'est cependant point admis à contracter un engagement militaire; c'est là une lacune regrettable.

723. — Nous avons vu que le droit de vote est suspendu par l'état de détention, et que cette situation ne saurait être assimilée à la perte du droit de suffrage; elle ne fait donc pas disparaître l'éligibilité. De même, l'aliénation mentale et l'internement dans un asile d'aliénés ne sont pas une cause de déchéance du mandat librement conféré. — Uzé, p. 25.

724. — Il ne faut pas confondre avec l'inéligibilité, l'incompatibilité. L'incompatibilité est fondée sur l'idée que le mandat conféré par les électeurs peut, dans certains cas, être inconciliable avec la fonction de l'élu. Ce qui distingue l'incompatibilité

de l'inéligibilité c'est qu'elle peut donner lieu à une [illegible] de la part de celui; l'élection n'est pas comme dans le cas d'[illegible] nulle, entachée *à priori* de nullité. Les causes d'[illegible] varient, d'ailleurs, suivant la nature des élections. Nous les retrouverons en étudiant les diverses élections.

725. — Les causes d'incompatibilité et d'inéligibilité sont personnelles au candidat; ainsi le mari d'une femme commerçante et déclarée en faillite, n'est point incapable, si lui-même n'a point été déclaré en faillite; de même, le mari d'une femme fonctionnaire, le fils ou le proche parent d'un fonctionnaire ne sauraient être déclarés inéligibles parce que leur femme, leur père, leur parent exercent des fonctions incompatibles avec un mandat électif, ou de nature même à rendre inéligible celui qui en est revêtu.

CHAPITRE III.

DE LA LISTE ÉLECTORALE.

726. — Il y a une liste électorale par commune. Nous avons vu *supra*, n. 326, que la liste est unique quelle que soit la nature des élections.

727. — L'art. 18, Décr. 2 févr. 1852, a, d'autre part, posé le principe de la permanence de la liste électorale. « Les listes électorales, dit-il, sont permanentes, elles sont l'objet d'une révision annuelle. »

728. — Le principe de la permanence des listes a pour conséquence que l'électeur qui figure déjà sur une liste a le droit d'y rester sans aucune condition de manifestation de volonté. — Cass., 26 avr. 1892 (motifs), Bordas, [S. et P. 95.1.511]; — 16 avr. 1896, Guiraud, [S. et P. 98.1.365].

729. — ... Que l'électeur qui ne peut être inscrit que sur sa demande, — ainsi l'alsacien-lorrain, le contribuable qui ne réside pas, — n'a pas besoin, une fois inscrit, de renouveler sa demande chaque année; spécialement, que l'électeur qui réunit les conditions requises, en dehors de la résidence, pour être inscrit sur les listes municipale et politique, et qui y est inscrit, doit, bien qu'il cesse d'habiter la commune, être maintenu sur ces listes, sans avoir besoin de manifester sa volonté. — Cass., 19 avr. 1880, Mathieu, [S. 81.1.271, P. 81.1.643, D. 80.1.155]; — 26 avr. 1880, Dessendier, [S. 81.1.376, P. 81.1.898, D. 80.1.278]; — 27 avr. 1880, Courbières, [S. 82.1.427, P. 82.1.1051, D. 80.5.159]; — 4 mai 1880, Quilichini, [S. 81.1.376, P. 81.1.898, D. 89.1.278]. — *Sic*, Greffier, n. 212, 231; Chante-Grellet, t. 1, n. 143.

730. — ... Que le citoyen régulièrement porté sur la liste électorale d'une commune doit continuer à y figurer jusqu'à ce que, pour une cause quelconque, il doive en être effacé. — Cass., 23 mars 1875, Gros et Gallet, [S. 75.1.471, P. 75.1186, D. 76.1.363]; — 26 mars 1877, Olmeto, [S. 77.1.223, P. 77.548, D. 77.1.387]; — 20 avr. 1877, Carcelin, [S. 77.1.379, P. 77.[illegible]]; 17 avr. 1878, Cesari, [S. 78.1.471, P. 78.1220, D. 78.1.327]; — 6 mai 1878, Maracci, [S. 78.1.471, P. 78.1220, D. 78.1.327]; — 27 juill. 1887, Fontaine, [S. 88.1.268, P. 88.1.639]; — 24 mars 1890, Laussinatte, [S. 91.1.127, P. 91.1.293]; — 7 janv. 1895, Eymery, [S. et P. 95.1.143]; — 18 mars 1896, Jeandeau, [S. et P. 98.1.363]; — 16 avr. 1896, précité; — 31 mars 1897, Fremeau, [S. et P. 98.1.285]; — 13 avr. 1897, Boudot, [S. et P. 98.1.286].

731. — ... Que tout électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'une commune a le droit d'y rester inscrit jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il n'a plus *aucune qualité* pour y être maintenu. — Cass., 16 avr. 1896, précité. — V. aussi Cass., 24 mars 1890 (2 arrêts), Laussinatte et Granchamp, et 14 avr. 1890, Gilles, [S. 91.1.127, P. 91.1.293].

732. — .. Que c'est au demandeur en radiation de faire la preuve au moins quand il s'agit de la radiation opérée sur la demande d'un tiers. Quant à celle opérée d'office par la commission administrative, V. *infrà*, n. 745.

733. — ... Qu'il n'y a pas lieu de dresser chaque année une liste électorale, mais simplement de la réviser.

734. — On ne saurait apporter trop de soin à la confection de la liste électorale, base de toutes les élections; malheureusement les passions politiques et surtout les passions locales sont causes que les commissions administratives cherchent souvent à écarter leurs adversaires et à faire inscrire leurs partisans, alors même qu'ils ne se trouveraient pas dans les conditions voulues prescrites par la loi. De là une procédure quelquefois assez compliquée et des voies de recours qui ont pour but de sauvegarder le droit des électeurs contre l'arbitraire local et les dénis de justice. — [illegible]

735. — [illegible] des listes électorales, nous croyons devoir donner le tableau des [illegible]

[illegible]	
[illegible]	
[illegible]	
[illegible]	
[illegible]	
[illegible]	
[illegible]	
[illegible]	
[illegible]	
[illegible]	
[illegible]	
[illegible]	
[illegible]	2 mars
[illegible]	[illegible]
Clôture de la liste..	31 mars.

Section I.

Révision de la liste électorale.

§ 1. *De la commission administrative.*

736. — L'art. 1, Décr. réglementaire 2 févr. 1852, donnait au maire seul le pouvoir de réviser la liste électorale. Ce décret régit encore la révision des listes; mais depuis la loi du 7 juill. 1874, le maire n'agit plus seul; à sa place fonctionne une commission, dite, dans la pratique, *commission administrative*.

737. — La loi de 1874 sur la manière de procéder de la commission administrative, n'était primitivement applicable qu'aux élections municipales; elle laissait donc les élections législatives sous l'empire du décret de 1852; mais la loi du 30 nov. 1875 sur l'élection des députés a, par son art. 1, rendu la loi de 1874, sur ce point, applicable aux élections législatives; d'ailleurs, la liste électorale est unique, et il n'y a qu'une manière de la dresser. — Chante-Grellet, t. 1, n. 136.

738. — La commission administrative qui est chargée de réviser la liste électorale se compose du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué choisi par le conseil municipal; il n'est pas nécessaire que ce délégué soit pris dans le conseil municipal, n'importe quel électeur de la commune peut être désigné à cet effet. Le délégué de l'administration peut être pris en dehors de la commune et peut représenter l'administration dans plusieurs commissions. — Beurdeley, p. 23; Rendu, n. 20; Uzé, n. 145; Chante-Grellet, t. 1, n. 132 et s.

739. — Le délégué du conseil municipal est nommé par délibération de ce conseil, prise conformément aux règles ordinaires qui régissent les délibérations du conseil municipal. Relativement au calcul de la majorité et à la présence des conseillers, il faut se reporter à ce qui a lieu pour les maires et adjoints. — Cons. d'Et., 1er avr. 1892, Sanguinetti, [Leb. chr., p. 327]. — Chante-Grellet, t. 1, n. 137.

740. — La commission administrative possède les mêmes pouvoirs que le maire sous l'empire du décret de 1852. A la différence de la commission municipale de jugement (V. *infrà*, n. 929), elle n'a que des fonctions administratives et non contentieuses : elle échappe, par conséquent, au contrôle de l'autorité judiciaire.

741. — Du caractère administratif des fonctions de la commission, il résulte encore que ses membres ne peuvent être assignés devant l'autorité judiciaire en dommages-intérêts à raison des actes de leurs fonctions. — Chante-Grellet, t. 1, n. 135.

742. — L'art. 1, Décr. réglementaire 2 févr. 1852, indique comment la révision doit être faite. « Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune (aujourd'hui la commission administrative) ajoute à la liste les citoyens qu'il recon-

[illegible] fait avoir été indûment inscrits, [illegible]

743. — La commission procède d'office dans les cas qui vien- [illegible] parties.

743 bis. — [illegible] bien qu'elle en soit chargée par la loi, opéré les [illegible]

744. — [illegible] ou sur la demande [illegible]

745. — [illegible] mande personnelle de leur part ou d'un fondé de pouvoirs. — [illegible] égard des Alsaciens-Lorrains et des con- [illegible]

746. — [illegible] que maison, dès le début des opérations de la révision, s'enquiert s'il n'existe pas un citoyen non inscrit, et ayant le droit de l'être, et, en cas d'affirmative, prend les renseignements nécessaires pour l'inscription, ou laisse une formule de demande d'ins- [illegible] Grellet, t. 1, n. 139.

747. — L'inscription nouvelle d'un électeur faite d'office par la commission administrative, n'a lieu d'ailleurs que sous la réserve de toute contestation ultérieure et n'a pas pour effet de mettre la preuve à la charge du contestant. Par suite, l'électeur ainsi inscrit ne saurait prétendre qu'il n'a pas à établir qu'il réunit les conditions exigées par la loi pour son inscription sur la liste électorale. — Cass., 7 août 1895, Latuleigne, [S. et P. 97.1.46] — L'électeur nouvellement inscrit se trouve dans la si- [illegible] et si on la lui conteste, c'est à lui à en démontrer le bien fondé; il est, en effet et en réalité, demandeur en inscription, car il poursuit son inscription sur les listes électorales d'une commune [illegible]

748. — [illegible] les électeurs qui, depuis la dernière révision, ont perdu le droit [illegible]

749. — Lorsqu'un citoyen est inscrit sur les listes électorales, il ne saurait en être rayé que si toutes les causes d'inscription ont été examinées et s'il a été reconnu qu'il ne saurait en invo- [illegible] les immeubles appartenant aux électeurs dont l'inscription était [illegible] la commune; la conséquence n'est point forcée, il y a lieu en [illegible] [S. et P. 96.1.14] [illegible]

750. — C'est avec raison que le juge de paix ordonne la radiation d'électeurs qui ont transféré leur domicile dans une autre [illegible] qui ne résident plus dans celle où ils étaient précédem- [illegible] inscrits et ne figurent au rôle d'aucune contribution. [illegible] prononcer sa radiation. — Cass., 28 avr. 1896, Firmin, [S. et P. [illegible]

751. — Le principe de la permanence des listes a pour conséquence que pour ne pas être maintenu, il faut que l'électeur [illegible] de [illegible] Grellet, t. 1, n. 142. — Sur les inscrip- [illegible] Vois suprà, n. 88 et s.

752. — L'art. [illegible] 1849 porte : « L'électeur qui sera [illegible] sans [illegible] par le maire et pourra pré- senter ses observations. »

753. — [illegible] que le maire ne remplisse pas cette formalité, soit par suite du grand nombre de rectifications, soit par négligence, soit quelquefois, mais rarement, il faut l'espérer, [illegible] motifs. Les électeurs ont donc intérêt à suivre les opérations de la [illegible] Grellet, n. 207].

754. — Il a été jugé que l'obligation, pour le maire de prévenir l'électeur de sa radiation, s'applique uniquement à la contestation élevée par des tiers électeurs, et non à celle qui se [illegible] de la part des [illegible] de la commission administrative. — Cass., [illegible] 1887, Mascaras, [S. 87.1.128, P. 87.1.317, D. 87.1.[illegible]] — Le maire ne peut, en effet, être obligé d'avertir un électeur qui demande son inscription de la contestation qui se produit [illegible] la commission à laquelle il demande son inscription sur la liste électorale et qui procède à l'examen de cette réclamation; tenu, comme tout demandeur à justifier sa demande, c'est à lui à prévoir, pour les écarter, les [illegible] cette demande est susceptible. — Chardel-Grellet, t. 1, n. 148.

755. — En vertu du principe de la permanence des listes électorales; l'électeur régulièrement inscrit n'a aucune diligence à faire pour s'assurer le maintien de son droit électoral; en effet, il doit être avisé de toute modification à la liste en ce qui le concerne. On ne saurait donc lui faire grief de n'avoir pas relevé, au moment de la révision annuelle, les inexactitudes qui s'étaient introduites dans son inscription et de n'en avoir pas alors demandé la rectification à la commission municipale. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne les inexactitudes sur ses prénoms et son âge qui font naître un doute sur son identité. — Cass., 18 oct. 1898, Fotte-Duval, [non encore publié]

756. — Si la commission administrative qui prononce une radiation d'office veut mettre l'électeur radié dans la nécessité de fournir la preuve de son droit au rétablissement de son inscription, il faut que, par une décision régulière et dûment notifiée, elle le mette en demeure d'agir. Le principe de la permanence des listes électorales a pour conséquence, en effet, de donner à l'électeur inscrit un droit acquis à son inscription, tant qu'une décision, régulière et portée à sa connaissance, n'a point prononcé sa radiation. — Cass., 27 juill. 1887, Fontaine, [S. 88.1.[illegible], P. 88.1.[illegible], D. 87.1.172]

757. — Si l'omission de l'avertissement prescrit par l'art. 4, L. 7 juill. 1874, en cas de radiation d'office, n'emporte pas nullité de la décision de la commission administrative, elle laisse au moins subsister, pour l'électeur, le droit de se pourvoir devant la commission municipale, pour obtenir que les motifs de sa radiation lui soient connus, et qu'il soit mis à même de les [illegible] et de les combattre. — Même arrêt.

758. — Il ne suffit pas que la décision soit notifiée à l'électeur, il faut qu'elle soit régulière, c'est-à-dire qu'elle indique les motifs de la radiation; le décret réglementaire du 2 février 1852, prescrit à la commission de donner les motifs de sa décision et de les inscrire sur un registre spécial. Si la commission a donné les motifs de la radiation, et si cette radiation a été notifiée à l'électeur, c'est à celui-ci à saisir la commission municipale et à [illegible] le bien fondé de sa réclamation; si la commission a omis, soit de donner des motifs, soit de notifier sa décision, l'électeur radié peut invoquer le principe de la permanence pour réclamer son maintien sur la liste, et ce sera à celui qui combattra sa demande à prouver qu'elle n'est pas justifiée. — Cass., 16 juin 1890, Crespin, [cité par Grelfier, n. 213 *bis*]

759. — Le tiers électeur, qui réclame contre une radiation prononcée par une commission municipale, est sans qualité pour se plaindre du défaut d'avertissement à l'électeur radié; peu importe que celui-ci soit intervenu dans l'instance d'appel. — [illegible] 1886, [illegible], [S. 86.1.417, P. 86.1.753] — Le tiers électeur ne peut se plaindre, à aucun titre, du défaut d'avertissement à l'électeur radié de la décision de la commission administrative. Son droit, en effet, ne court pas de l'avertissement à l'électeur radié, mais de la publication de la liste préparatoire; peu lui importe donc que cet électeur ait été ou non avisé

de sa radiation : c'est un fait qui ne est étranger et [illegible] pond à tirer avantage, de même qu'il ne saurait lui préjudicier.

760. — Quel est l'effet de la permanence de la liste [illegible] de la preuve des faits allégués par la commission à l'appui de la radiation ? A qui incombe la charge de la preuve ? Deux systèmes sont en présence. Dans un premier système, on décide que la commission administrative qui, lors de la [illegible], radie un électeur, doit avoir en mains et produire la preuve du fait qui motive sa radiation. L'électeur inscrit depuis l'année précédente n'aurait rien à prouver. En effet, le principe de la permanence des listes crée en faveur des électeurs inscrits une sorte de possession d'état d'électeur, qui ne permet pas de rayer leur nom sans un motif valablement déduit.

761. — Dans un second système, on soutient que la commission administrative qui radie un électeur doit, sans doute, mentionner sur ses registres les motifs et les pièces à l'appui. Mais l'électeur rayé, qui conteste la radiation et les motifs, doit faire la preuve de l'erreur de la commission et, pour cela, établir son droit à être inscrit. Il ne lui suffit pas, en formant son recours contre la radiation, de dire que son inscription est, à elle seule, son véritable titre. Le principe de la permanence des listes ici n'est pas en jeu. Ce principe signifie que la liste vaut pour l'année entière. Mais ce principe n'empêche pas qu'au moment de la radiation annuelle, la commission administrative n'ait le droit qu'elle tient formellement du décret de 1852 de *retrancher* ceux qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, bien que leur inscription n'ait pas été attaquée. La commission a le droit d'opérer le retranchement si elle croit qu'il doit être opéré. La radiation est alors une mise en demeure à l'électeur rayé de saisir la juridiction compétente de sa demande en rétablissement de l'inscription, et de fournir à cette autorité la preuve de son droit.

762. — La Cour de cassation a formellement consacré ce dernier système; elle a décidé, en effet, que lorsque la commission administrative a rayé d'office un électeur comme étranger, et que, sur la réclamation de celui-ci, la commission municipale a confirmé la radiation, la décision de la commission municipale met l'électeur en demeure de saisir la juridiction compétente ; et que c'est à lui qu'incombe la charge de fournir la preuve de son droit au rétablissement de son inscription. — Cass., 4 mai 1881, Mauhielli, [S. 83.1.374, P. 83.1.952, D. 81.1.251] — V. dans le même sens, Cass., 28 avr. 1880 (motifs), Dr., S. 81.1.127, P. 81.1.1082, D. 80.1.276 — Grelfier, n. 208 et s.; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 77; Rendu, n. 29. — V. encore Cass., 9 avr. 1889, Coullaud, [S. 91.1.413, P. 91.1.1004, D. 90.1.308] — Grelfier, n. 210; Chante-Grellet, t. 1, n. 139.

763. — Par suite, les israélites indigènes de l'Algérie, inscrits depuis plusieurs années sur les listes électorales, mais dont le nom a été régulièrement retranché par la commission administrative, agissant dans l'exercice régulier de ses pouvoirs, ne peuvent exciper, pour obtenir leur rétablissement sur les listes, du fait unique de leur inscription sur les listes des années postérieures; demandeurs en inscription, ils doivent justifier leur droit. — Cass., 27 avr. 1896, Achuche, [S. et P. 98.1.527]

764. — Nous verrons, *infrà*, n. 876, que la solution n'est plus la même quand la radiation a lieu sur la demande d'un tiers; l'électeur radié reprend alors le rôle de défendeur et c'est à son adversaire à prouver.

§ 3. *Demandes formées par les électeurs.*

1° *De la demande.*

765. — Un électeur peut être obligé de former une demande d'inscription, parce que contribuable non résidant, ou Alsacien-Lorrain, il se trouve dans l'un des cas où une demande est nécessaire; en tout cas, s'il vient s'établir dans une commune, il agira toujours prudemment en ne s'en rapportant point aux diligences de la commission administrative et en réclamant lui-même son inscription; il peut enfin avoir à former sa demande parce qu'il a été omis ou radié à tort. — Chante-Grellet, t. 1, n. 140.

766. — La déclaration d'un électeur peut être valablement faite après le dépôt de la liste au secrétariat de la mairie, et tant que le délai fixé par le décret du 11 juill. 1874, art. 3, n'est pas expiré. — Cass., 9 oct. 1874, Laffitte, [S. 75.1.36, P. 75.57, D. 74.1.492]

767. — D'après l'art. 19, Décr. 2 févr. 1852 : « Il sera ouvert dans chaque mairie un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par [illegible] récépissé de chaque réclamation. »

768. — L'inscription des demandes des électeurs sur le registre prévu par le décret du 2 févr. 1852 est imposée aux maires, [illegible] — V. [illegible]

769. — Une [illegible] électorales peut être déclarée valable, bien qu'elle n'ait pas été inscrite sur le registre indiqué par l'art. 19, Décr. org. 2 févr. 1852. — Cass., 4 nov. 1875, Pensionnaires de l'hospice de Clermont, [S. 75.1.86, P. 75.175]

770. — La demande [illegible] — 28 avr. 1879, [illegible] — 9 avr. 1888, Courboulet, [S. 88.1.269, P. 88.1.640, D. 88.1.363] — [illegible], t. 1, n. 141.

771. — Il suffit, que l'électeur ait personnellement manifesté sa volonté de faire opérer cette inscription. — Cass., 23 mars 1875, précité.

772. — La demande résulte donc suffisamment d'une lettre par laquelle l'électeur réclame son inscription sur la liste. — Cass., 24 avr. 1877, Chrétien, [S. 80.1.318, P. 80.755, D. 77.1.271]; — 28 avr. 1879, précité.

773. — Elle peut aussi être verbale.

774. — Il n'est pas nécessaire que la demande soit adressée à la commission, elle peut être formée dans une lettre adressée au maire. — Cass., 24 avr. 1877, précité.

775. — En principe la demande doit être signée. — Cass., 23 avr. 1838, Préfet de la Corse, [S. 38.1.465, P. 38.2.13] — Il a même été jugé anciennement que la demande était nulle si elle n'était pas signée. — Douai, 18 nov. 1839, Dufresne, [P. 43.2.558]

776. — Mais déjà sous le régime censitaire l'on décidait que la demande était valable lorsqu'elle était simplement consignée sur le registre ouvert à cet effet. — Nîmes, 5 déc. 1842, Lanc, [P. 43.1.88]

777. — L'art. 19, Décr. 2 févr. 1852, qui vise aujourd'hui le registre spécial, n'exige pas que la réclamation soit signée par le demandeur en inscription ou en radiation; et l'on comprend que cette obligation ne devait pas être imposée [illegible] les illettrés étaient très-nombreux et formaient la majorité, au moins dans les campagnes. La réclamation portée par un électeur est couchée sur le registre spécial par un employé de la mairie; le réclamant n'a point à se l'approprier directement par sa signature, puisque la loi ne lui impose pas cette formalité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 141.

778. — Jugé que la demande d'inscription n'a pas besoin d'être accompagnée, sur le registre spécial destiné à recevoir les inscriptions, de la signature de l'électeur intéressé ou d'un tiers électeur, que la mention sur le registre spécial vaut présomption que la demande émane soit du citoyen indiqué comme demandant son inscription, soit d'un tiers électeur. — Cass., 23 mars 1896, Maurel, [S. et P. 97.1.143]

779. — Les électeurs illettrés formeront une demande verbale constatée, par une inscription sur le registre tenu à cet effet, par le récépissé du maire ou par exploit d'huissier, ou la feront faire par un mandataire.

780. — Aucune disposition de loi n'impose au citoyen qui demande son inscription sur une liste électorale, l'obligation de faire légaliser sa signature; le juge a sans doute, le pouvoir d'en vérifier la sincérité, mais il ne saurait écarter une pièce produite sans en déclarer en même temps la fausseté; dès lors, il y a lieu de casser le jugement qui, sans déclarer fausse la signature apposée sur la demande, écarte celle-ci, par le motif que la légalisation des signatures, serait indispensable à la régularité de la demande, lorsque leur sincérité est contestée. — Cass., 11 juill. 1895, Berlenghi, [S. et P. 97.1.45, D. 96.1.245]

781. — La demande peut être fournie au nom de l'électeur par un mandataire, pourvu que le mandat soit précis, certain et établi soit par des documents, soit par des témoignages, soit par des présomptions incontestables. — Cass., 17 oct. 1874, Viault, [S. 75.1.36, P. 75.57, D. 74.1.491]; — 16 nov. 1874, Vacher, [D. 75.1.[illegible]]; — 24 mars 1875, Gros, [S. 75.1.[illegible], P. 75.1186, D. 76.1.36]; — 21 avr. 1875, Grégoire, [S. 75.1.470, P. 75.1187, D. 76.1.250] — 1er avr. 1881, Bergeon, [D. 81.1.[illegible]] — Rennes, 3 mars 1876, Mahéas, [D. 76.1.[illegible]] — Cons. d'Et.,

[illegible] 141).

782. — [illegible] 1866, [illegible]

783. — [illegible] listes d'une commune d'un [illegible] 1866, Hammeck, [illegible] P. [illegible] — V. aussi Cass., 25 mars 1896, Audemard, [S. et [illegible]

784. — La loi n'ayant astreint à aucune condition le choix [illegible]

785. — [illegible] la procuration, il en résulte que les principes du droit commun (C. civ., art. 1985) sont applicables à la forme du mandat comme au choix du mandataire.

786. — Ainsi, les réclamations tendant à obtenir l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales sont valablement signées par un fondé de la procuration sous seing privé du réclamant. — Cass., 2 avr. 1838, Préfet de la Lozère, [S. 38.1.330, P. 38. [illegible]

787. — Le mandat donné au fondé de pouvoir de faire la réclamation peut être même sous forme de lettre conformément d'ailleurs aux dispositions de l'art. 1985, C. civ.

788. — Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée, il suffit qu'il n'y ait pas de doute sur la vérité de la procuration ou de la signature du mandant. — Cass., 26 juin 1830, Préfet [illegible]

789. — Le mandat peut même être verbal. — Cass., 2 avr. [illegible] Rennes (sans date), oct. 1837, X.... [S. 37.2.496] — Douai, 18 nov. 1841, Camus, [P. 42.2.285] — Bourges, 19 nov. 1841, Chau- [illegible]

790. — La preuve de ce mandat pourra être faite de toute manière, notamment par témoins; elle résultera de l'existence des pièces de l'électeur intéressé entre les mains du mandataire. — Cass., 2 avr. 1838, précité. — Rouen, 20 déc. 1828, précité. — Bourges, 19 nov. 1841, précité.

791. — ... Alors surtout que par l'action en recours devant l'autorité judiciaire contre le rejet de la réclamation faite en son nom, ce tiers électeur ratifie ce qui a été fait dans son intérêt. — Bourges, 19 nov. 1841, précité. — Douai, 13 déc. 1841, précité. — [illegible] 1. n. 141.

792. — Il a été jugé, que la preuve du mandat résulte suffisamment de l'énonciation qui en a été faite par le mandataire dans la réclamation. — Cass., 2 avr. 1838, précité. — Il ne faut [illegible] la portée de cette décision, qui pouvait être [illegible] l'espèce où elle a été rendue, mais qui ne saurait [illegible] autre valeur que son affirmation; elle sera donc, en [illegible] sans force probante; il en serait différemment si des [illegible] venaient corroborer cette affirmation; ainsi si le [illegible] a fourni des renseignements sur l'âge et le lieu de [illegible] mandant, par exemple, qui n'ont pu lui être donnés [illegible]

793. — [illegible] électeur a mandat d'un électeur, qui ne peut être inscrit que sur [illegible] — Cass., [illegible]

794. — [illegible] — Cass., 29 juin 1881, [illegible]

795. — Mais, jugé que l'inscription ne pourrait pas avoir [illegible] 1881, [illegible] Istria, [illegible] Pet.

796. — [illegible] Rendu, n. 131; Pierre, n. 25.

797. — L'électeur qui a formé sa demande avant l'époque où il peut justifier soit de son âge de vingt et un ans accomplis, soit [illegible] de six mois, n'est pas obligé de renouveler sa [illegible] — Cass., 19 mai 1884, 22 mai 1884, cités par [illegible] — La loi n'exige, en effet, que le droit de former sa demande pourvu qu'il remplisse les conditions exigées par la loi avant la clôture des listes; sa demande faite, elle [illegible] 31 mars, si dans ces conditions la demande de l'électeur est rejetée, il n'a qu'à saisir la commission municipale.

798. — Comment l'électeur établira-t-il qu'il a fait sa demande? D'abord, et dans la plupart des cas par la reconnaissance même du maire; mais si, ce qui arrive quelquefois, le maire est mal disposé contre des personnes qu'il considère comme des adversaires, comment la preuve sera-t-elle faite? Si la demande a été purement verbale, la preuve pourra être faite par témoins; l'électeur agira prudemment en ce cas en demandant au maire de lui délivrer un récépissé constatant qu'il a reçu sa demande; s'il s'y refuse il réitérera sa demande par huissier et l'original de l'huissier lui tiendra lieu de récépissé. — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 63, et v° *Commission municipale*, n. 12; Greffier, n. 219; Chante-Grellet, t. 1, n. 141.

799. — Si un électeur allègue qu'il a fait une demande verbale, et que le maire, par erreur de droit ou abus de pouvoir, a refusé de lui délivrer un récépissé et d'inscrire sa demande sur le registre spécial, il doit être admis à prouver qu'il a formé une demande régulière et valable, et que si la commission municipale n'a pas statué sur sa réclamation, c'est par suite du refus du maire de la saisir. — Cass., 23 mai 1881, Ornano, [S. 82.1.327, P. 82.1.786, D. 81.1.483] — Greffier, n. 220.

800. — Jugé que la mention sur le registre tenu à la mairie d'une demande en inscription ou radiation sur la liste électorale, suffit, en l'absence de récépissé, pour établir légalement l'existence de cette demande. — Cass., 6 mars 1865, David, [S. 65.1. 384, P. 65.987, D. 65.1.239]; — 9 oct. 1874, Laffitte, [S. 75.1.36, P. 75.57, D. 74.1.492]

801. — Si la demande a été faite par lettre et si la réception de la lettre est niée, il sera difficile à l'électeur, qui s'est borné à adresser au maire une lettre simple, d'établir que ce fonctionnaire a reçu cette lettre; aussi l'électeur prudent fera-t-il bien de recommander sa lettre.

802. — S'il n'est point tenu de registre dans la commune, l'électeur établira également l'existence de sa demande, soit par la preuve testimoniale, soit par exploit d'huissier.

803. — En cas d'absence ou de maladie, le maire est remplacé par son adjoint, sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du maire. Par suite, la demande d'inscription est suffisamment établie par un certificat délivré par l'adjoint, et signé par celui-ci [illegible] — Cass., 14 juin 1880, Colonna, [S. 81. 1.326, P. 81.1.783, D. 80.1.275] — Greffier, n. 220; Rendu, n. 135. Bavelier, v° *Commission municipale*, n. 12, note 1. — *Sic*, Sur le principe Maurice Block, *Dict. de l'adm. franç.*, 2e éd., v° *Organisation municipale*, n. 55 et 56. — Le maire objecterait en vain qu'il n'était ni malade, ni empêché, et que la demande ne lui a pas été présentée. Le certificat de l'adjoint est une pièce officielle qui fait foi, et que le maire ne saurait détruire par une affirmation, peut-être intéressée.

804. — Le maire n'est point tenu de communiquer le registre des réclamations aux tiers qui viendraient s'assurer quelles sont les demandes faites. Dès lors, le refus par le maire de communiquer aux tiers le registre des réclamations qui ont eu pour [illegible] inscriptions sur la liste électorale ne saurait entraîner la radiation des électeurs nouvellement inscrits, alors même que les tiers qui attaquent leur inscription prétendraient que ces électeurs n'ont pas réclamé en temps utile. — Cons. d'Et., 13 mai 1836, Elect. de Coueron, [S. 36.2.375, P. adm. chr.] — Les tiers ont le droit de former des demandes en inscription et de les faire inscrire sur le registre; ils n'ont point intérêt à connaître les demandes en inscription pour les combattre s'ils le jugent utile; la publication de la liste provisoire les met à même

d'exercer leur droit de contrôle et de former toutes [illegible] en radiation qui leur paraîtraient [illegible].

805. — Lorsqu'il s'agit d'une inscription nouvelle, [illegible] aux électeurs qui la demandent à prouver qu'ils ont qualité pour l'obtenir; l'inscription faite par la commission administrative n'a lieu que sous la réserve de toute contestation ultérieure et n'a pas pu avoir pour effet de mettre la preuve à la charge des contestants. — Cass., 28 mars 1892, Demat, [S. et P. 92.1.95, D. 93.1.183] — En effet, l'inscription accordée par la commission administrative ne change pas la situation de l'électeur; il est demandeur et c'est à lui à établir qu'il a droit à l'inscription qu'il réclame.

2° Demande formée par un citoyen non encore inscrit sur aucune liste électorale.

806. — L'électeur qui forme sa demande doit indiquer à quel titre il la forme, domicile, résidence, inscription au rôle des contributions directes, etc., annexer les pièces justificatives et s'en faire délivrer récépissé, ou les énumérer en indiquant qu'il les tient à la disposition de qui de droit. Les documents produits auront pour but d'établir le domicile, la résidence, l'inscription au rôle; ce seront des quittances de loyers, des certificats du percepteur; naturellement la simple déclaration de l'intéressé ne saurait tenir lieu de justification. — Cass., 23 mars 1875, Gros, [S. 75.1.470, P. 75.1186, D. 76.1.36]

807. — Le serment ne sera pas recevable de la part d'un électeur pour établir la cause qu'il invoque comme inscription sur les listes électorales, résidence de six mois, inscription au rôle des contributions directes, domicile. — Nancy, 21 juin 1830, Gillen, [S. et P. chr.] — C'est un point sur lequel nous nous sommes déjà expliqués.

808. — Le citoyen qui demande son inscription sur les listes électorales, n'est pas tenu de produire son casier judiciaire, ni de justifier qu'il jouit de ses droits civils et politiques. — Cass., 8 avr. 1884, Ruelle, Garden et autres, [S. 84.1.436, P. 84.1.1071, D. 85.5.175]; — 2 mai 1892, Bouvard, [S. et P. 92.1.591]

809. — Une demande à fin d'inscription sur la liste électorale ne saurait être rejetée par l'unique motif que le réclamant ne justifie ni du lieu ni de la date de sa naissance, si, d'ailleurs, ni sa qualité de Français, ni son âge, ni sa résidence, ne sont contestés. — Cass., 16 mars 1863, Fetizon, [S. 63.1.558, P. 63.1181, D. 63.1.138] — Beurdeley, p. 32. — Par suite le citoyen qui réclame son inscription en vertu, soit de son domicile réel, soit d'une résidence de six mois, n'est pas tenu de joindre à sa demande l'indication du lieu et de la date de sa naissance. — Cass., 14 mai 1890, Lauger et Talert, [S. 91.1.413, P. 91.1.1004]

810. — Le citoyen qui forme une demande d'inscription nouvelle sur les listes électorales d'une commune doit prouver, en cas de contestation, qu'il a qualité pour l'obtenir. Il doit alors établir sa qualité de Français, son âge, justifier d'une cause d'inscription. — Cass., 28 mars 1892, précité.

810 *bis*. — Mais il ne doit justifier de rien de plus. Ainsi le citoyen qui figure au rôle des contributions directes de l'année n'a pas besoin d'établir qu'il y figure depuis un an pour justifier son inscription sur les listes électorales. — Cass., 19 mai 1897, Alerini et Bernadini, [S. et P. 99.1.143]

811. — Rappelons qu'aux termes de l'art. 24, Décr. 2 févr. 1852, tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. Spécialement, les extraits des actes de naissance délivrés à l'appui d'une demande en inscription et pour la justifier sont rédigés sur papier libre et remis gratuitement; mention est faite de leur destination pour qu'ils ne puissent servir à un autre usage. — Pierre, n. 23.

3° Demande formée par un électeur déjà inscrit sur une autre liste.

812. — L'électeur qui réclame son inscription sur les listes d'une commune après avoir été inscrit sur les listes d'une autre commune, doit-il rapporter la preuve de sa radiation sur les listes de cette dernière commune? La Cour suprême, appliquant rigoureusement le principe (Décr. 2 févr. 1852, art. 31) que nul ne peut solliciter son inscription sur une liste électorale tant qu'il est inscrit sur une autre a longtemps jugé que nul ne peut obtenir une première inscription sur les listes d'une commune qu'à la condition de rapporter la preuve de sa radiation dans la commune où il était précédemment inscrit. — Cass., 4 avr. 1854, Pincet, [P. 55.2.262, D. 54.1.380]; — 23 mars 1870, Mayeur, [S. 70.1.309, P. 70.785, D. 70.1.176]; — 9 oct. 1874, Hovins, [S. 75. 1.1], [illegible] 1877, [illegible], [illegible] P. 77.1118, D. [illegible] — 9 mai 1877, Bégon, [illegible] 1877, [illegible], [illegible] — 28 [illegible] 1877, [illegible], [illegible] — 19 [illegible] 1877, [illegible], [illegible] — 9 mai 1878, [illegible], [illegible] — 11 [illegible] 1880, [illegible], [illegible] 1881, [illegible], P. 85.1.172] — Hérold, n. 122.

813. — On décidait d'ailleurs qu'un électeur, qui avait été inscrit sur la liste d'une commune, pouvait réclamer son inscription dans une autre commune où il était en droit d'exercer ses droits électoraux, s'il justifiait de la radiation de son inscription primitive, et sans qu'on puisse objecter que cette radiation n'avait pas été faite dans la forme légale ou qu'elle avait été tardive. — Cass., 9 mai 1877, Bégon précité.

814. — ... Que par exception, l'individu qui avait satisfait à la loi de recrutement dans une commune, et y était revenu établir sa résidence après une absence, devait être inscrit sur les listes électorales sans être obligé de rapporter la preuve qu'il n'était pas inscrit sur une autre liste, ou de faire une déclaration de changement de domicile. — Cass., 21 avr. 1879, Dumey, [S. 80.1.37, P. 80.61, D. 79.1.406]

815. — Cette manière de voir ajoutait aux exigences de la loi qui, nulle part, n'a imposé à l'électeur la nécessité d'établir sa radiation sur une liste électorale pour poursuivre son inscription sur une autre; de plus, elle présentait un inconvénient grave; elle faisait dépendre l'inscription d'un citoyen sur une liste nouvelle de l'appréciation plus ou moins juste, de la bonne ou mauvaise volonté de la commission administrative, qui, en refusant la radiation, obligeait l'électeur à la demander, soit devant la commission municipale, soit devant le juge de paix, soit même devant la Cour de cassation; en attendant les délais pour demander l'inscription expiraient. Aussi la Cour suprême après avoir incliné vers une opinion moins rigoureuse dans son arrêt du 9 mai 1877, Bigon, précité, décide-t-elle aujourd'hui que l'électeur qui demande son inscription sur les listes électorales d'une commune n'est pas tenu de rapporter la preuve qu'il n'est inscrit dans aucune autre commune; il lui suffit de justifier des démarches faites pour obtenir la radiation d'une inscription antérieure, sans qu'il soit même besoin que la radiation ait été opérée. — Cass., 12 mai 1880, Regetti, [S. 82.1.479, P. 82.1. 1185, D. 80.1.277]; — 7 déc. 1880, Rutali, [S. 81.1.374, P. 81. 1.896, D. 80.1.78]; — 13 avr. 1881, de Ricard, [S. 82.1.324, P. 82.1.780, D. 81.1.228]; — 26 avr. 1881, Maumur, [S. et P. *Ibid.*, D. 81.1.302]; — 23 mai 1881, Billard, [S. 82.1.328, P. 82.1.786, D. 81.1.487]; — 24 mai 1881, Giacomino, [S. et P. *Ibid.*, D. 81.1. 488]; — 2 mai 1883, Poitri, [S. 84.1.84, P. 84.1.173, D. 83.1. 388] — Greffier, n. 227; Rendu, n. 146; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 72; Beurdeley, p. 33; Chante-Grellet, t. 1, n. 142.

815 *bis*. — Jugé spécialement que le citoyen inscrit sur la liste électorale d'une commune, qui demande son inscription dans une autre commune, où il figure au rôle des contributions directes, doit justifier de sa demande de radiation des listes de la première commune, mais non de l'effet conforme qui lui a été donné. — Cass., 19 mai 1897, Alerini et Bernadini, [S. et P. 99.1.143]

816. — La loi de 1884, n'a-t-elle pas été plus loin dans cette voie et n'a-t-elle pas dispensé l'électeur qui sollicite une inscription nouvelle de justifier même d'une demande de radiation? On l'avait pensé parce que le citoyen qui invoque sa résidence ou son domicile peut être inscrit d'office, et que, dès lors, il semble qu'il peut réclamer son inscription de ce chef sans justifier d'aucune radiation (Greffier, n. 224). Mais la Cour suprême ne l'a pas admis, car l'art. 31, Décr. 2 févr. 1852, qui interdit à tout électeur de réclamer son inscription sur les listes d'une commune, alors qu'il est inscrit sur les listes d'une autre, n'a pas été abrogé.

817. — Aussi a-t-elle décidé qu'un électeur, déjà inscrit sur les listes électorales d'une commune, ne peut réclamer son inscription sur les listes électorales d'une autre commune, alors qu'il n'a fait aucune démarche pour obtenir sa radiation. — Cass., 23 avr. 1885, Raugier, [S. 86.1.79, P. 86.1.164, D. 85.1. 304]

818. — Depuis, par une jurisprudence constante, elle a toujours exigé que l'électeur qui sollicite son inscription nouvelle sur les listes d'une commune justifie tout au moins, de diligences faites pour obtenir sa radiation de toute autre liste où il aurait

[illegible] — Cass., 21 avr. [illegible] — 16 mai 1886, [illegible] — 16 juin 1886, [illegible] — 16 juin 1886, [illegible] — 16 juin

commune où il était inscrit, ce fait ne pouvait, à lui seul, [illegible] de demande. — Cass., 24 mars 1896, [illegible], S. et L. 97.1.[illegible]

838. — Le demandeur en [illegible], qui prétend, [illegible], qu'il a dans la commune un [illegible] être inscrit, qu'il a pour [illegible] — Cass., [illegible] 1878, Maracci, [S. 78.1.471, P. 78.1220, D. 78.1.328]

§ 4. *Demandes formées par des tiers.*

839. — Nous avons vu qu'un électeur peut [illegible] par un mandataire pour demander son [illegible] de ce mandataire qu'il agit [illegible] qui puise son droit dans l'art. 19, Décr. [illegible] 2 fév. 1852, [illegible] porte : « Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit. [illegible] aux préfets et aux sous-préfets [illegible] publique que la loi confère aux tiers électeurs diligents pour faire respecter le droit des électeurs négligents ou timides et assurer ainsi la sincérité du suffrage universel. Il arrive parfois que des commissions administratives, trop dociles à l'inspiration du maire, raient tous les électeurs soupçonnés d'être des adversaires et inscrivent certains individus qui n'ont aucune qualité pour figurer sur les listes; l'indifférence, l'apathie des intéressés, faciliteraient cette manœuvre, il était donc utile d'accorder une action à tous les électeurs de la circonscription électorale, pour tous les cas où le législateur n'a pas exigé de l'électeur une demande personnelle. — Greffier, n. 241; Uzé, p. 12.

840. — La loi du 20 nov. 1875, en déclarant que les élections des députés se feraient sur les listes municipales, n'a porté aucune atteinte au principe d'après lequel tout électeur inscrit sur une des listes de la circonscription électorale a le droit de demander la radiation des individus indûment inscrits. — Cass., 23 mars 1876, Magne, [S. 76.1.222, P. 76.530, D. 76.1.264]

841. — Un individu peut donc être inscrit sur la liste des électeurs sans qu'aucune demande formelle ait été faite par lui. — Cass., 19 avr. 1880, Albert et autres, [S. 80.1.439, P. 80.1071, D. 80.1.157]

842. — ... Ou par son fondé de pouvoirs. — Cass., 28 avr. 1879, Albouy, [S. 80.1.429, P. 80.1071, D. 79.1.405]

843. — Aucune disposition de loi n'exige, en effet, pour l'inscription sur la liste des électeurs politiques une demande personnelle de l'intéressé faite par lui-même ou par mandataire; cette inscription peut donc être requise par tout électeur inscrit sans justification de mandat. — Cass., 12 avr. 1880, Palangue, [S. 80.1.429, P. 80.1069, D. 80.1.207]

844. — Le droit d'agir n'appartient qu'à l'électeur déjà inscrit et non pas à celui qui lui-même serait en instance pour obtenir son inscription. — Cass., 9 mai 1877, [cité par Greffier, n. 242] — Rendu, n. 160; Bavelier, v° *Commission municipale*, n. 9.

845. — Celui qui a puisé dans son inscription sur les listes électorales le droit de poursuivre la radiation d'un citoyen qui y aurait été indûment inscrit, perd, dès qu'il en est lui-même rayé, la faculté de donner suite à son action. — Toulouse, 14 nov. 1839, Raymond-Bénech, [P. 40.1.78] — Montpellier, 5 déc. 1845, Fages, [P. 46.1.282] — S'il est porté sur la liste électorale, son droit de contrôle subsiste tant qu'il n'est pas radié, et alors même que sa propre inscription serait contestée.

846. — Doit-on entendre par le mot circonscription électorale de l'art. 19, Décr. 2 févr. 1852, la commune seulement? S'il s'agit d'une inscription sur la liste politique, la négative s'impose et il est certain que tout électeur de la circonscription électorale qui vote pour le même député peut exercer cette action. — Cass., 23 mars 1876, précité.

847. — En pareil cas donc, un électeur de la circonscription législative a le droit absolu d'agir dans n'importe quelle commune de la circonscription. Jugé, en ce sens, que le droit de réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale d'une commune, appartient à tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale; qu'il n'est pas nécessaire que le réclamant soit porté sur la liste même à laquelle s'applique sa demande. — Cass., 14 mars 1865, [illegible], [S. 65.1.384, P. 65.987, D. 65.1.239] — Bavelier, v° *Commission municipale*, n. 10; Greffier, n. 243; Rendu, n. 160; Pierre, n. 25; Chante-Grellet, t. 1, n. 133.

848. — C'est dire qu'aujourd'hui, en présence d'une liste électorale [illegible] de la commission [illegible] le droit [illegible] les circonscriptions électorales [illegible] législative, c'est-à-dire l'arrondissement ou la partie d'un arrondissement [illegible] député.

849. — [illegible] à participer à une même opération électorale, sur quelque liste [illegible] — Cass., 23 août 1875, [illegible] 1.[illegible], D. [illegible]

849 [illegible] a donc le droit de réclamer contre la liste électorale d'une autre commune située dans la circonscription électorale nommant un même député. — Cass., 22 mars 1899, précité.

850. — Par application de ces principes, quand la circonscription électorale législative comprenait tout un département (élections au scrutin de liste), il fallait entendre par circonscription électorale, la circonscription du département, alors que les élections avaient lieu au scrutin de liste et décider, par conséquent, que tous les électeurs du département pouvaient être appelés à prendre part à la même opération électorale sur quelque liste communale qu'ils fussent inscrits. — Cass., 25 avr. 1888, Dufort, [cité par Greffier, n. 243]

851. — Le tiers électeur peut former sa demande en inscription ou en radiation devant la commission administrative; il peut encore la produire dans les vingt jours qui suivent la publication des listes.

852. — Les tiers peuvent produire leurs demandes en n'importe quelle forme, pourvu qu'elles soient certaines; ainsi, une demande en radiation n'est pas nulle par cela seul qu'elle est faite sur papier libre, ou par exploit non enregistré. — Bastia, 27 nov. 1833, Olmeta, [S. 34.2.548, P. chr.]

853. — Il n'est pas nécessaire que les pièces justificatives de la réclamation d'un tiers à fin de radiation soient jointes à sa demande au moment où elle est formée. Ces pièces peuvent faire l'objet d'une production ultérieure. — Cass., 14 avr. 1846, Jacquet, [S. 46.1.350, P. 46.1.667] — Il suffit qu'elles parviennent à la commission administrative avant qu'elle statue; elles pourront d'ailleurs, être encore produites, soit devant la commission municipale, soit devant le juge de paix.

854. — Lorsque le tiers électeur procède devant la commission administrative il n'est pas nécessaire que les demandes en radiation de la liste qu'il forme soient notifiées à la partie qu'elles concernent. — Cons. d'Et., 25 avr. 1842, Elect. de Pourquières, [S. 42.2.555, P. adm. chr.] — Tout se passe, en effet, devant la commission administrative sans contradicteur et les électeurs intéressés sont avertis de la décision de cette commission par la notification qui leur en est faite si la radiation est prononcée.

855. — Le tiers électeur doit préciser sa demande et indiquer nominativement les électeurs dont il réclame la radiation ou l'inscription; il ne saurait se borner à formuler une réclamation vague, laissant dans l'incertitude et le doute les électeurs qu'il veut faire inscrire ou radier. Par suite, une réclamation embrassant collectivement une catégorie de personnes ne saurait être admise. — Cass., 16 mars 1863, Portalès, [S. 63.1.559, P. 63.1182, D. 63.1.140]; — 18 mars 1863, Durand, [*Ibid.*]; — 23 mars 1863, Dréo, [*Ibid.*]

856. — Doit être rejetée la réclamation tendant à la réintégration sur la liste, d'une certaine catégorie d'électeurs qui s'y trouvent omis et qui figuraient sur la liste précédente. — Cass., 16 mars 1863, précité.

857. — ... Ou de tous les électeurs rayés avec cette seule mention : parti ou déménagé. — Cass., 23 mars 1863, précité.

858. — ... Ou de tous les militaires ayant satisfait à la conscription dans l'arrondissement et non encore renvoyés dans leurs foyers. — Cass., 18 mars 1863, précité. — Bavelier, v° *Commission municipale*, n. 11.

859. — Jugé, dans le même sens, que les tiers ne peuvent se borner à demander la radiation d'un certain ordre de fonctionnaires ou de militaires. — Cass., 25 avr. 1849, Beine, [S. 49.1.587, P. 49.1.523, D. 49.1.99]

860. — ... Que le droit des tiers se borne à contester l'inscription de tel ou tel électeur pris individuellement; mais que les tiers ne sont pas recevables à réclamer contre l'inscription d'une

861. — [illegible]

862. — [illegible]

863. — [illegible]

864. — [illegible] de personnelle, le tiers électeur ne peut [illegible] l'inscription, bien que cet électeur demeure dans [illegible] qu'il suffit qu'il ait manifesté sa volonté d'être [illegible]

865. — [illegible] Greffier, n. 247.

866. — Le citoyen qui est inscrit sur une liste est censé l'avoir été de son consentement; donc s'il est radié, on doit supposer que c'est contre sa volonté; par suite, un tiers électeur peut, sans mandat, demander la réinscription d'un électeur figurant sur les listes de l'année précédente, alors même qu'il ne pourrait être inscrit que sur sa demande. — Cass., 25 mars 1871, (cité par Greffier, n. 247,); — 21 avr. 1871, (*Ibid.*); — 18 [illegible]

867. — Mais il n'en est ainsi que si l'électeur intéressé ne demande pas lui-même sa radiation pour poursuivre son inscription dans une autre commune. — Rendu, *loc. cit.*

868. — Par application des principes qui viennent d'être rappelés, il a été jugé, qu'en cas de radiation du nom d'un individu porté régulièrement sur la liste électorale, tout électeur [illegible] sur cette liste a le droit de demander le rétablissement du [illegible]

869. — Le tiers électeur qui poursuit l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales doit, si ce citoyen a déjà été inscrit sur d'autres listes électorales, justifier que radiation a été demandée de la première inscription; le tiers électeur ne pouvant se trouver dans une situation plus avantageuse que l'électeur lui-même. — Cass., 26 mars 1890, Chambert, [S. et P. 92.1.158]; — 27 avr. 1896, Debébié, (*Bull. civ.*, n. 112); — 19 mai [illegible] 8 avr. 1898]

869 *bis*. — C'est donc au tiers électeur, qui demande l'inscription d'un électeur sur les listes électorales d'une commune, et auquel on oppose une inscription précédente de celui-ci dans une autre commune, à établir que cet électeur a fait les diligences nécessaires pour être rayé dans cette autre commune; à [illegible] poussée. — Cass., 19 mai 1897, Alerini et Bernadini, [S. et P. 99.1.143]

870. — Le tiers électeur peut-il poursuivre l'inscription d'un [illegible] inscrit sur les listes électorales d'une autre commune et [illegible] n'est pas pratique; en tous cas, le tiers électeur pour triompher devrait d'abord obtenir la radiation de l'électeur dont s'agit sur les listes où il est inscrit et il aurait pour contradicteur l'électeur voulant demeurer inscrit sur les listes sur lesquelles il est porté. — Greffier, n. 248. — Conf. *infra*, n. 887 et s.

871 — [illegible] liste électorale de citoyens qu'il prétend avoir été omis ou rayés [illegible] à prouver leur incapacité. — Cass., 16 mars 1863, Portalès, [S. [illegible]

872. — [illegible] conditions de l'électorat, et ils doivent y demeurer et y être main- [illegible] juge d'appel ne saurait par suite pour confirmer leur radiation se fonder uniquement sur ce que le tiers électeur qui demande leur maintien ne fait pas la preuve de leur droit à l'inscription [illegible]

873. — Le tiers électeur qui intervient dans l'intérêt d'un électeur déjà inscrit pour demander son maintien sur les listes [illegible] les a perdus. — Cass., 16 avr. 1896, Guirano, [S. et P. 98.1. [illegible]

874. — Lorsque des électeurs n'ont reçu contrairement à l'art. 4, L. 7 juill. 1874, aucun avis de la décision de la commission administrative qui les a radiés d'office, et que, sur la réclamation faite pour eux par un tiers électeur, la commission municipale n'a point rendu de décision, ou du moins qu'il n'en a été notifié aucune, soit aux électeurs rayés, soit au tiers électeur, le juge de paix, saisi par l'appel du tiers électeur, et devant lequel il n'est produit aucun acte faisant connaître les causes de la radiation, ne peut rejeter l'appel, par ce motif que le tiers électeur combattant une radiation doit faire la preuve du droit de ceux dont il demande le maintien sur la liste. Dans ce cas, le tiers électeur n'a pas de preuve à faire pour combattre la radiation. — Cass., 27 juill. 1887, Fontaine, [S. 88.1.268, P. 88.1. 639, D. 87.1.172] — Greffier, n. 213; Chante-Grellet, t. 1, n. 148.

875. — Mais si les listes sont permanentes, elles sont cependant l'objet d'une révision annuelle destinée à opérer le retranchement des citoyens qui ont cessé de remplir les conditions exigées par la loi; c'est au tiers demandeur en radiation qu'incombe la charge de prouver que l'électeur inscrit ne remplit plus les conditions prescrites par la loi; mais cette preuve une fois faite la radiation doit être opérée. — Cass., 12 mai 1891, Bauchet, (*Bull. civ.*, n. 81]; — 2 juin 1891, Bimoni, [*Bull. civ.*, n. 96]; — 27 avr. 1892, Bontade, [*Bull. civ.*, n. 97]; — 1er mai [illegible] (*Bull. civ.*, n. [illegible]

876. — L'électeur dont on demande la radiation a le rôle de défendeur, et c'est à son adversaire qu'incombe la charge de prouver l'irrégularité de l'inscription, le tiers étant comme tout demandeur, tenu de prouver le bien-fondé de sa demande; le défendeur n'ayant rien à prouver et ne devant agir que par voie d'exception pour repousser la demande, et par suite pouvait se borner à invoquer le fait même de son inscription. — Cass., 17 [illegible] 1884, Classizgne Cavon, [S. 85.1.375, P. 85.1.953]; — 24 mars 1889, Laussinatte, S. 91.1.127, P. 91.1.293] — *Sic*, Hérold, n. 154; Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 77; Greffier, n. 211; Chante-Grellet, t. 1, n. 139. — Conf. *suprà*, n. 764.

877. — Ainsi le tiers électeur devra établir l'existence des condamnations correctionnelles qu'il invoque comme cause d'incapacité. — Just. paix Roquesteron, 20 févr. 1882, [*Bull. [illegible]*, 82.172]

878. — La radiation peut être poursuivie par un tiers électeur, quelle que soit la cause qui ait motivé l'inscription; si le tiers électeur veut obtenir la radiation de l'une des listes où est inscrit un électeur, porté sur deux listes, il doit prouver que l'électeur a été inscrit sur l'autre liste sur sa demande et qu'ainsi il l'a choisie pour l'exercice de ses droits électoraux, ou qu'il a opté pour elle en participant à une élection en vertu de l'inscription qu'il a dans cette commune. — Cass., 20 mai 1886, Chambeyrand, [cité par Greffier, n. 246] — Rendu, n. 164

879. — Pour justifier le maintien d'une inscription il suffit au juge de paix de déclarer que la preuve qui incombe au demandeur en radiation n'est pas administrée par celui-ci. — [illegible] 12 [illegible] 1893, [illegible] [S. et P. 95.1.357]

880. — Mais doit être cassé le jugement du juge de paix qui, pour repousser une demande en radiation, appuyée de certificats, constatant que les électeurs contestés ont quitté la commune depuis plusieurs années, se borne à dire qu'ils sont inscrits depuis plusieurs années et ne peuvent être rayés contre leur gré. — Cass., 13 avr. 1897, de Cadolle, [S. et P. 98.1. [illegible] Du moment qu'une offre de preuve est faite, le juge de paix doit en effet l'examiner et rechercher si elle est fondée.

881. — Le tiers électeur qui poursuit une radiation, ne saurait avoir gain de cause s'il s'appuie pour l'obtenir sur ce fait que l'électeur qu'il vise a cessé de résider dans la commune dont il fait partie et a été fixer sa résidence dans une autre commune où il a été nommé fonctionnaire, alors que cet électeur est inscrit au rôle des contributions directes dans la commune. — Cass., 20 juin 1881, *Bull. civ.*, 81.223. — Rendu, n. 161. — Dans ce cas le tiers électeur prouve bien sans doute que l'électeur dont il conteste l'inscription a perdu une des causes qui justifiait son inscription, la résidence, mais il lui en reste une autre, son titre de contribuable qui suffit pour le maintien de son inscription.

882. — Le principe de la permanence des listes est général; il s'applique en Algérie, comme en France, et à l'égard des israélites indigènes, comme des autres français. Par suite, en vertu de ce principe, l'inscription antérieure sur la liste électorale d'israélites algériens, maintenus par la commission de révision, est, au regard des tiers, présumée régulière, de telle sorte qu'ils sont dispensés de rapporter la preuve de leur qualité d'indigènes tant que le tiers électeur contestant n'a pas justifié que ces individus, n'ayant pas satisfait aux prescriptions de l'art. 3 du décret d'octobre 1871, ne figurent pas, soit par eux-mêmes, soit par leurs auteurs, sur le registre de notoriété institué par le paragraphe final dudit article. — Cass., 22 avr. 1896, Hassouna, [S. et P. 96.1.241]; — 29 avr. 1897, Pardies, [S. et P. 98.1.414].

883. — L'électeur qui combat cette inscription n'est point dispensé de l'obligation d'en établir l'irrégularité sous prétexte que le registre de notoriété institué par le décret de 1871, n'a pas été tenu. — Cass., 29 avr. 1897, précité.

884. — Viole la loi, la sentence du juge de paix qui, sans constater que le tiers électeur contestant ait fait la preuve lui incombant, a mis la preuve contraire à la charge de l'électeur contesté. — Cass., 22 avr. 1896, précité.

§ 5. *Inscription double.*

885. — L'application des principes qui précèdent conduit quelquefois, par la force des choses, à une double inscription du même électeur sur les listes de deux communes différentes. C'est là un fait irrégulier, illégal; mais autorise-t-il, à lui seul, une radiation prononcée d'office ou sur la demande de tiers électeurs?

886. — Un électeur qui a le droit d'être inscrit sur les listes électorales d'une commune, ne peut en être rayé contre sa volonté. On l'a inscrit sur les listes d'une autre commune, mais il ne l'a ni recherché, ni demandé; il n'y a donc pas de raison de le rayer sur les listes de la première commune. Décider autrement, ce serait favoriser des manœuvres et des fraudes qui consisteraient à faire inscrire des électeurs sur les listes de commune où ils ne veulent pas voter, pour les faire rayer ensuite des listes des communes où ils entendent exercer leurs droits électoraux.

887. — L'électeur régulièrement inscrit sur les listes d'une commune, ne peut être rayé contre son gré, par le seul motif qu'il figure simultanément sur les listes d'une autre commune, alors qu'on ne prouve pas contre lui que cette seconde inscription a été faite sur sa demande, ou du moins avec son assentiment. Ce n'est là qu'une application du principe de la permanence des listes. — Cass., 23 mars 1875, Gros, [S. 75.1.47, P. 75.1188]; — 26 mars 1877, Omato, [S. 77.1.223, P. 77.548, D. 77.1.386]; — 11 avr. 1877, Demoly, [S. 77.1.223, P. 77.548, D. 77.1.307]; — 30 avr. 1877, Carcella, [S. 77.1.319, P. 77.803]; — 17 avr. 1878, Cesari, [S. 78.1.471, P. 78.1220, D. 78.1.327]; — 6 mai 1878, Maracci, [S. 78.1.471, P. 78.1220, D. 78.1.328]; — 31 mars 1879, Battaglini, [S. 79.1.428, P. 79.1099, D. 79.1.203]; — 27 avr. 1880, Courbières, [S. 82.1.427, P. 82.1.1051, D. 80.5.159]; — 27 avr. 1880, Teillard, [*Ibid.*]; — 13 avr. 1881, Muzard, [S. 82.1.324, P. 82.1.780, D. 81.1.302]; — 8 avr. 1884, Raynaud, [S. 85.1.84, P. 85.1.172]; — 13 mai 1885, Metay, [S. 86.1.181, P. 86.1.415, D. 85.1.313]; — 25 mai 1892, Boutemaille, [*Bull. civ.*, n. 89]; — 8 avr. 1895, Cauquil, [*Bull. civ.*, n. 49]; — 27 avr. 1895, Portal, [S. et P. 96.1.191]; — 30 mars 1896, Vigne de Salvagnac, [S. et P. 97.1.414]; — 13 avr. 1897, Procureur général, [S. et P. 98.1.463] — Greffier, n. 112; Baveher, v° *Liste électorale*, n. 76; Rendu, n. 147; Greffier, n. 231 et s.; Chante-Grellet, t. 1, n. 144.

888. — Ce n'est pas par une radiation opérée contre le gré de l'électeur que l'on doit alors rétablir la régularité de l'inscription; il appartient à l'électeur seul de choisir entre les listes sur lesquelles il a le droit d'être inscrit.

889. — Jugé, en ce sens, que l'inscription d'un citoyen, sans sa participation, sur les listes électorales d'une commune, ne lui fait pas perdre le droit d'être maintenu sur la liste d'une autre commune, où il a été légalement porté, et où il déclare vouloir continuer à figurer. — Cass., 7 janv. 1880, Harak, [S. 81.1.156, P. 81.1.896, D. 81.1.78]; — 14 avr. 1881 (précité). — 26 avr. 1881, Marcous, [S. 82.1.424, P. 82.1.780, D. 81.1.302]. — Cass. *supra*, n. 879.

890. — ... Qu'il ne peut être rayé, s'il n'est point établi que c'est sur sa demande, ou du moins avec son assentiment, qu'il a été inscrit sur la deuxième liste, et surtout s'il déclare formellement opter pour la première. — Cass., 6 mai 1878, précité.

891. — Peu importe encore, que cet électeur n'ait point réclamé sa radiation des listes où il a été ainsi inscrit. — Cass., 5 juill. 1898, Rouyer, [S. et P. 99.1.47].

892. — Jugé, encore que, malgré son inscription sur une seconde liste, le citoyen doit être maintenu sur la première, tant qu'il n'a pas expressément ou implicitement renoncé à cette inscription. — Cass., 10 août 1892, Calestronpat, [S. et P. 95.1.422].

893. — Même au cas où l'électeur a été inscrit sur deux ou plusieurs listes sans son consentement, il conserve le droit d'être maintenu sur les listes sur lesquelles il a été inscrit, tant qu'il n'a pas choisi entre les diverses communes. — Cass., 4 mai 1881, Lodes, [S. 83.1.275, P. 83.1.651, D. 81.1.485]; — 10 mai 1881, Cots, [*Ibid.*]; — 28 mars 1889, Valleteau, [S. 90.1.79, P. 90.1.165, D. 89.1.216].

894. — Tout ce que nous venons de dire suppose que la seconde inscription a eu lieu sans l'assentiment de l'électeur; s'il en était autrement, il devrait, bien entendu, être rayé de la première liste.

895. — Si l'électeur ne peut être radié qu'autant qu'on établit qu'il a sollicité l'inscription qu'on lui oppose, il doit être maintenu, alors qu'il affirme que cette inscription n'est pas son fait, tant que son contradicteur n'a pas démontré l'inexactitude ou la fausseté de son allégation. — Cass., 13 avr. 1897, Boudat, [S. et P. 97.1.296].

896. — Jugé, en ce sens, que le citoyen, inscrit sur les listes de deux communes, peut être maintenu sur l'une d'elles sans être astreint à prouver sa radiation sur l'autre, s'il n'est pas justifié qu'il a sollicité son inscription dans cette dernière commune. — Cass., 30 mars 1896, précité.

897. — Les déclarations par lesquelles le juge de paix constate, en fait, que des électeurs sont portés sur la liste électorale de l'année précédente, qu'ils continuent à remplir les conditions exigées par la loi, et que, s'ils se trouvent portés sur les listes d'autres communes, c'est sans leur participation, sont souveraines, et échappent au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 11 mai 1896, Chazal, [S. et P. 98.1.367].

898. — Nous avons dit que l'électeur inscrit sur deux listes dans les conditions que nous venons de voir, a le droit d'opter et de demeurer inscrit sur les deux listes jusqu'au moment de son option. Cette option se fait généralement par l'exercice du droit de vote. Par l'exercice du droit électoral dans l'une des communes où il est inscrit, l'électeur manifeste son choix et renonce ainsi à son inscription dans l'autre; sauf pour lui à demander une autre année sa radiation dans une commune et son inscription dans une autre. — Cass., 10 mai 1881, précité; — 10 août 1892, Aribaud, [S. et P. 95.1.442]; — 27 avr. 1896, Maranenels, [*Bull. civ.*, n. 115]. — Rendu, n. 148.

899. — Il en est ainsi, bien qu'il n'ait pas lui même demandé son inscription dans la commune où il a voté. — Cass., 28 mars 1892, Denat, [S. et P. 93.1.95, D. 93.1.183]. — Peu importe que la demande d'inscription émane de l'électeur lui-même ou d'un tiers, ou que l'inscription ait eu lieu d'office; en votant l'électeur s'approprie l'inscription faite sans son consentement. — Chante-Grellet, t. 1, n. 144.

900. — Dès lors, le juge de paix ne peut repousser une demande en radiation fondée sur une inscription dans une autre commune, sous prétexte que cette inscription n'a pas été faite sur la demande de l'intéressé, alors que celui-ci a voté dans cette commune. — Cass., 28 mars 1892, précité.

901. — Manque de base légale et doit être cassé le jugement qui, d'une part, vise un certificat attestant que l'électeur a exercé son droit de vote dans une des deux communes, et, d'autre part, sans s'expliquer sur la portée de cette pièce, refuse d'ordonner la radiation de cet électeur de la liste de l'autre commune, par ce motif que cette radiation le priverait de son droit d'option. —

[illegible]

902. — [illegible]

903. — [illegible]

904. — [illegible] 11 avr. 1892, précité.

905. — [illegible] qui résulte de son vote a un caractère fantaisiste » et qu'il lui [illegible] — Cass., 28 avr. 1896, [illegible] S. et P. 97.1.521.

906. — Un électeur est inscrit sur les listes électorales de deux communes différentes; des tiers électeurs poursuivent sa radiation sur l'une des listes électorales; en cours de procès il vote dans l'une de ces deux communes, quel sera l'effet de ce vote? Emportera-t-il nécessairement option en faveur de cette [illegible] listes de l'autre? Il faut distinguer : si l'électeur a été radié, malgré ses protestations, des listes de l'une des deux communes, son vote dans l'autre commune en cours de procès, n'emporte pas renonciation à sa prétention de demeurer inscrit dans l'autre, parce que ce vote n'est pas libre, et qu'il est émis pour ne point perdre l'exercice du droit de vote dans une circonstance donnée.

907. — Jugé, en ce sens, que les électeurs qui votent dans l'une des deux communes ne manifestent pas leur option pour l'exercice de leur droit électoral dans cette commune, si, par la radiation dont ils ont été l'objet dans l'autre commune et contre laquelle, ils ont depuis, vainement protesté, il ne leur était pas loisible de voter dans cette dernière commune, et que, à peine de renoncer à leur droit de vote, ils ont dû se résigner à l'exercer aux seuls lieux où ils fussent provisoirement inscrits. — [illegible] 10 août 1892, [illegible] S. et P. 97.1.422.

908. — Si l'électeur, malgré la contestation, est demeuré inscrit sur les listes des deux communes, et qu'il vote dans l'une, il manifeste clairement sa volonté d'exercer son droit électoral dans cette commune, et de renoncer à son inscription dans l'autre; et il n'y a pas à rechercher alors le moment où se produit cette option, pourvu que le juge d'appel ne se soit pas encore prononcé; saisi de la question litigieuse, il lui appartient de rechercher si l'électeur n'a pas opté en faveur de l'une des communes à n'importe quel moment. Jugé, en ce sens, que les électeurs qui, en cours de procès et alors qu'ils conservaient le bénéfice provisoire des inscriptions contestées, ont voté dans une autre commune, renoncent, par là, aux inscriptions litigieuses. Peu importe que ce vote ait eu lieu postérieurement à [illegible] — Cass., 19 [illegible] 1892, Arnaud, S. et P. [illegible]

908 *bis*. — La solution donnée au n. 907 n'est d'ailleurs exacte que s'il s'agit d'élections générales, faites dans toutes les communes en même temps; si l'électeur, provisoirement radié [illegible] une autre commune, par suite, soit de la dissolution du conseil municipal, soit d'une élection partielle à ce conseil, on pourrait [illegible] cette commune, puisque l'électeur aurait pu réserver son droit [illegible]

909. — [illegible] du droit de vote, mais elle peut résulter aussi d'un acte volon-

[illegible] exercer ses droits électoraux, [illegible] et que se fait délivrer un certificat du [illegible] radiation; ce [illegible] ces temps sur amendés, il suffit qu'il indique la volonté certaine de l'électeur. Ainsi, l'électeur établit suffisamment qu'il a demandé sa radiation des [illegible] du maire de cette commune constatant qu'il a déclaré vouloir exercer ses [illegible] — Cass., 30 mars 1896, Vigne de Salvagnac, S. et P. 97.1.414.

910. — L'option peut aussi se produire en cours de procès, [illegible] de paix. Décide, en [illegible] que le juge de paix n'ordonne pas la radiation d'un électeur d'une liste électorale où il est inscrit, alors que, s'il a été inscrit sur la liste électorale d'une autre commune, c'est d'office et à son insu, et que, présent à l'audience, il affirme publiquement vouloir continuer à exercer ses droits électoraux dans la commune où il était précédemment inscrit. — Cass., 9 avr. 1896, [illegible], S. et P. 96.1.[illegible]

911. — Un citoyen ne peut être radié des listes d'une commune où il est porté régulièrement, sous prétexte qu'il a été inscrit sans sa participation sur les listes d'une autre commune. Mais ce n'est pas une raison pour autoriser son inscription sur les listes d'une autre commune, bien que ce fait ne lui porte pas préjudice. Le principe reste toujours qu'un citoyen ne peut être inscrit sur les listes d'une commune lorsqu'il est régulièrement inscrit sur les listes d'une autre. Aussi a-t-il été décidé qu'un juge de paix ne peut ordonner l'inscription d'un électeur sur une nouvelle liste sous le prétexte que son inscription sur une liste où il a le droit de figurer, ne lui porte aucun préjudice et qu'il reste toujours libre d'exercer ses droits électoraux dans la commune où il est déjà inscrit. — Cass., 5 avr. 1898, Cremet, S. et P. [illegible]

SECTION II.

Dépôt, publication et communication de la liste provisoire

912. — Le tableau contenant les changements, radiations ou inscriptions opérés par la commission administrative doit être déposé au secrétariat de la mairie, le 15 janvier au plus tard.

913. — Ce tableau doit comprendre deux parties distinctes : 1° additions; 2° retranchements de la commission administrative. Il doit [illegible] en face du nom de chaque électeur radié les motifs de la radiation. Une autre partie sous la rubrique « *rectification* » doit indiquer, s'il y a lieu, les rectifications concernant l'âge, les nom et prénoms, demeure des électeurs inscrits et maintenus. — Rendu, n. 24.

914. — Le tableau doit-il être revêtu de la signature de tous les membres de la commission? Nous ajournons la solution de cette question que nous retrouverons à propos de la liste définitive.

915. — Le jour où le dépôt est effectué avis en est donné par une affiche placardée aux lieux accoutumés; cet avis ainsi [illegible] *publication de la liste*; ce n'est pas celle-ci à vrai dire qui est publiée ou affichée, mais l'avis du dépôt; cet avis suffit d'ailleurs pour prévenir les intéressés. — Chante-Grellet, t. 1, [illegible] 150.

916. — Aux termes de l'art. 2, Décr. régl. 2 févr. 1852, le tableau des additions et retranchements à la liste électorale devant être déposé au secrétariat de la commune, et avis de ce dépôt devant être donné par voie d'affiches, le maire excède ses droits, en ne se bornant pas à donner avis du dépôt par voie d'affiches, et en faisant, en outre, afficher à la porte de la mairie [illegible] — Trib. Corbeil, 3 mai 1888, Cornille, S. 89.2.118, P. 89.1.718, D. 89.3.40. — *Sic*, Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 81. — Sur la responsabilité que peut encourir [illegible] *infra*, n. 944 et s.

917. — La liste doit être communiquée à tout requérant qui peut la recopier ou la reproduire par la voie de l'impression (Décr. 2 févr. 1852, art. 2).

918. — Dans les communes rurales il est d'usage que les maires indiquent les heures pendant lesquelles les listes sont [illegible] faute de personnel, on ne peut, en effet, tenir constamment la mairie ouverte pendant vingt jours; si la mairie est éloignée du centre de la commune, le maire peut faire déposer les listes, à la disposition des électeurs dans [illegible] Décr. régl. 2 févr. 1852, art. 2; L. 7 juill. 1874, art. 2. — [illegible], p. 34 et 35; Rendu, n. 172 et s.

919. — Après la publication, [illegible] est dessaisie; à partir de ce jour [illegible] peut plus apporter de modifications à la liste. — Cass., [illegible] 1866, [illegible] d'Argentan, [illegible], p. [illegible]; — Chante-Grellet, t. 1, n. 151.

920. — Il est dressé procès-verbal de l'[illegible] formalités prescrites par la loi; copie de ce procès-verbal est [illegible] dans les deux jours, [illegible] art. 3. — Chante-Grellet, t. 1, n. 152.

921. — [illegible], s'il [illegible] que les [illegible] de la revision n'ont pas été [illegible], pour décrire les [illegible] commission administrative ou [illegible] — [illegible] lier, v° *Liste électorale*, n. 79 et s.; Pierre, n. [illegible].

922. — Les maires sont invités par l'administration supérieure à rappeler aux électeurs qu'ils ont vingt jours à partir de la publication des listes pour produire leurs demandes en inscription ou en radiation.

923. — Un registre doit être déposé à la mairie pour recevoir toutes les réclamations formées contre les inscriptions ou les radiations prononcées. Ces réclamations qui doivent être produites dans un délai de vingt jours à partir de la publication des listes, sont jugées dans le plus bref délai possible par la commission municipale. Notification des décisions de cette commission est faite dans les trois jours; appel peut être formé dans les cinq jours devant le juge de paix; celui-ci doit statuer dans les dix jours; avis des informations doit être donné dans les trois jours au préfet et au maire, les intéressés peuvent se pourvoir en cassation contre les jugements du juge de paix.

Section III.

Des voies de recours.

§ 1. *De la commission municipale.*

924. — Les listes électorales sont la base de notre droit politique, puisque c'est de l'inscription sur ces listes que dépend le droit de vote des citoyens; on a donc entouré cette inscription de formalités pour en assurer l'accomplissement complet et sincère; mais il fallait en outre, garantir les citoyens contre les omissions, les erreurs, les parti-pris possibles, l'arbitraire toujours à craindre en pareille matière; c'est à cet [illegible] qu'on a [illegible] des voies de recours et des voies de recours rapides, à cause de l'urgence qui s'attache à ces matières. Le contentieux électoral proprement dit, c'est-à-dire celui qui s'applique aux opérations électorales est attribué à l'autorité administrative. Dans la confection de la liste électorale, la régularité des opérations administratives qui concourent à la confection de cette liste est du ressort de l'autorité administrative. Mais les litiges relatifs au droit d'inscription qui soulèvent souvent des questions de droit personnel, de capacité, de domicile, sont du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire; ceux-ci, outre que leur compétence est plus naturelle, offrent en une matière toute politique, plus de garanties d'indépendance. — Chante-Grellet, t. 1, n. 167.

[illegible]

925. — Les décisions des commissions administratives sont rendues sans que les parties aient été appelées et entendues; les électeurs ne sont point invités à se défendre; par suite, les décisions ainsi rendues ne présentent aucune garantie, et il y avait lieu d'instituer une juridiction chargée de statuer sur les réclamations des électeurs ou des tiers électeurs. La commission dite municipale forme le premier degré de cette juridiction; cette commission comprend d'abord les membres de la commission administrative qui ont dressé les listes préparatoires, plus deux délégués du conseil municipal, qui peuvent ne pas être conseillers municipaux, il suffit qu'ils soient électeurs dans la commune. Dans les communes divisées en sections, les conseils municipaux doivent désigner deux délégués par section. Chaque commission est donc composée du maire ou de l'adjoint, ou d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, d'un délégué de l'administration, de trois délégués du conseil municipal. A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section et nommés avant tout travail de révision par la commission administrative elle-même, sont adjoints à [illegible] t. 1, n. 177.

926. — [illegible] la [illegible] administratif; elle constitue, au contraire, au tribunal de l'ordre judiciaire; par suite, ses décisions ne peuvent être attaquées [illegible] d'État, 17 janv. 1873, [Leb. chr., p. 70].

928. — [illegible] mission, bien que saisie, n'aurait pas statué, soit par négligence, [illegible]

929. — La commission municipale forme une véritable juridiction; de là résultent plusieurs conséquences : 1° en principe, les décisions de la commission municipale, juridiction au premier degré, acquièrent l'autorité de la chose jugée si elles n'ont pas été attaquées par la voie de l'appel dans le délai de la loi. — Cass., 12 avr. 1864, [cité par Herold, n. 172]; — 25 avr. 1870, [illegible] Gagneur, [S. 82.1.326, P. 82.1.784, D. 81.1.486] — *Sic*, Bavelier, [illegible] Grelfier, n. 314; Chante-Grellet, t. 1, n. 182.

930. — 2° Les décisions de la commission municipale doivent être motivées. Les membres de la commission municipale en motivant leurs décisions, doivent, d'ailleurs se rappeler la mission dont ils sont investis, oublier les passions locales qui peuvent agiter la commune et éviter avec soin tout motif injurieux ou diffamatoire, sous peine d'engager leur responsabilité.

931. — 3° La commission municipale ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents; une décision rendue par quatre membres est nulle. — Cass., 14 avr. 1880, Dutrouilh, [S. 81.1.270, P. 81.1.642, D. 80.1.208]; — 19 avr. 1880, [illegible] 22 mars 1885, [illegible] 1888, [illegible]; — 20 [illegible] 1889, [illegible]; — 20 [illegible] 1890, [illegible] Ceccaldi, [S. et P. *Ibid.*]; — 18 mars 1891, Balick, [S. 91.1.268, P. 91.1.640]; — 9 mars 1892, Druel, [S. et P. 92.1.462]; — 14 avr. 1892, [illegible] Rivière, [*Bull. cir.*, n. 73]; — 30 mars 1896, Laurette, [S. et P. [illegible]]; — [illegible] 1896, [illegible]

932. — Il en est ainsi notamment quand le délégué de l'administration s'est retiré avant le prononcé de la décision et n'a pas voulu y concourir. — Cass., 21 mars 1883, Lafaurie, [D. 83.1.[illegible] 417].

933. — Jugé encore que les commissions municipales, chargées de juger en première instance les réclamations n'ont de juridiction qu'autant que les membres qui les composent concourent à leur délibération. — Cass., 12 juill. 1893, Paraldi, [S. et P. 95.1.357] — Chante-Grellet, t. 1, n. 178.

934. — [illegible] la commission municipale qui a siégé, composée de moins de cinq membres peut-il être présenté pour la première fois devant la Cour suprême? La Cour de cassation s'est d'abord prononcée pour la négative; elle a jugé spécialement, que le moyen tiré de ce que la commission municipale ne se serait pas adjoint deux délégués du conseil municipal pour statuer sur les réclamations élevées contre les listes, ne peut être présenté pour la première fois devant elle. — Cass., 14 et 19 avr. 1880, précités.

935. — Mais depuis, elle a consacré par de nombreux arrêts l'opinion d'après laquelle le moyen tiré de la composition irrégulière de la commission municipale peut être élevé pour la première fois devant elle; elle a jugé que l'absence de l'un des membres de la commission municipale constitue une nullité radicale de la décision qui intervient, nullité d'ordre public, qui peut être présentée pour la première fois devant la Cour de cassation (Cass., 20 mai 1890, précité; — 18 mars 1891, précité; — 9 mars 1892, précité; — 13 avr. 1893, précité) et qui peut [illegible]

[illegible]

936. — [illegible]

937. — [illegible] l'être conservées; conserver la minute [illegible] est aussi le seul moyen d'établir [illegible] été sa composition et quelle [illegible] à cet effet, la décision doit être transcrite sur [illegible] sur des feuilles volantes, qui, par elles-mêmes, n'offrira [illegible]

938. — [illegible] de garder minute de leurs jugements, est une règle générale qui s'applique aux décisions rendues en matière électorale par les commissions municipales. — Cass., 16 mai 1881, Roux et Broche, [S. 83.1.275, P. 83.1.652, D. 81.1.487]

939. — On ne peut reconstituer une décision judiciaire par les divers modes de preuves reconnus par le législateur; cette décision ne peut être établie que par une expédition régulière; [illegible] sence de l'apport de cette expédition le juge de paix pro- [illegible] ne si la commission municipale avait omis de statuer, l'époque et il statue au fond (Rendu, n. 186). Jugé, qu'en l'absence de minutes, le juge de paix, saisi sur appel, ne peut y suppléer par des renseignements pris auprès de l'un des membres de la commission et qu'il doit déclarer nulle la décision verbale qui lui est déférée, évoquer et statuer au fond. — Cass., 16 mai 1881, précité.

940. — 6° Les diverses juridictions n'ont pas le droit de se saisir elles-mêmes, et ne peuvent statuer que sur les causes qui leur sont soumises, et seulement sur les chefs des demandes produits par les diverses parties (Chante-Grellet, t. 1, n. 179). En conséquence, les commissions municipales chargées de statuer sur les réclamations électorales ne peuvent d'office, ou sur la demande de l'un de leurs membres, ordonner des radiations d'inscriptions non attaquées. — Cass., 13 avr. 1870, Tascher de la Pagerie, [S. 70.1.311, P. 70.788, D. 70.1.175]; — 16 avr. 1885, Armand de Saint-Jean, [S. 86.1.38, P. 86.1.61]

941. — En thèse générale, la commission municipale doit statuer, par décision distincte, sur chaque demande en radiation ou en inscription. Mais si un ou plusieurs électeurs ont joint plusieurs réclamations dans une seule demande, la commission peut statuer par une seule décision. Jugé, spécialement, que la [illegible]n municipale, saisie par deux électeurs d'une demande [illegible] en radiation de plusieurs inscrits, peut statuer par [illegible]sion, alors que chacun des défendeurs y est exac- [illegible] par ses nom et prénoms, et que les motifs de la [illegible] sont les mêmes pour tous. — Cass., 7 juill. 1885, Bon- [illegible]

942. — La commission municipale en statuant, par un seul jugement, sur une demande en radiation ou en inscripion, présentée collectivement par un ou plusieurs électeurs, ne fait que [illegible]dre, puisque ce sont eux qui ont engagé la com- [illegible]er par un seul et unique jugement. D'un autre [illegible]n leurs n'éprouvent aucun préjudice, puisqu'ils sont exactement désignés et que le jugement contient des motifs qui les concernent tous : il leur est donc ainsi facile de se rendre compte de la décision qui les concerne et des motifs qui l'ont provoquée.

[illegible]

943. — Le délai pour saisir la commission municipale est de vingt jours à partir de la publication de la liste.

944. — [illegible] tableau des additions [illegible] le délai imparti pour saisir la commission municipale. — Cass., [illegible]

945. — [illegible] 1874, art. 2, [illegible] pas compter ce délai du 15 janvier, mais bien du jour où le tableau des additions et retranchements a été déposé et publié; en effet, d'après l'art. 2, Décr. régl. 2 févr. 1852, cette publication et ce dépôt ne doivent pas avoir lieu nécessairement le 15 janvier, mais doivent avoir lieu, au plus tard le 15 janvier; ils peuvent donc se produire avant cette date; s'ils ont lieu avant le 15 janvier le délai pour saisir la commission municipale commencera à courir, à dater de ce dépôt et de cette publication, et non à partir du 15 janvier.

946. — Jugé, en conséquence, que le délai de vingt jours pour saisir la commission municipale des demandes en inscription ou en radiation, court à partir de la publication et du dépôt du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale par la commission administrative, et non pas seulement à dater du 15 janvier; que, dès lors, si cette publication et ce dépôt ont été effectués le 10 janvier, la demande formée le 4 février est irrecevable. — Cass., 30 mars 1896, Robert, [S. et P. [illegible]]

947. — Dans le cas où, comme nous le verrons bientôt, les opérations de la révision des listes électorales ont été annulées par le conseil de préfecture, ces opérations sont recommencées aux dates fixées par l'administration supérieure; le délai pour saisir la commission municipale est toujours de vingt jours, seulement au lieu de partir du 15 janvier, date ordinaire, il court du jour où les listes préparées par la commission administrative sont déposées au secrétariat de la mairie, et où avis de ce dépôt a été porté à la connaissance des électeurs par voie d'affiches. — Cass., 8 mai 1877, Cambiaire, [D. 77.1.389] — Rendu, n. 178; Greffier, n. 321.

948. — Le délai se compte par jour et non par heures; le jour de la publication de la liste ne compte pas dans ce délai. — Cass., 11 mai 1858, Simoni, [S. 59.1.267, P. 58.895, D. 58.1.205]; — 31 mai 1865, Canée, [S. 65.1.385, P. 65.987, D. 65.1.240] — Cons. d'Et., 15 sept. 1843, Lebon, [S. 44.2.675, P. adm. chr.] — Beurdeley, p. 35; Bavelier, v° *Commission municipale*, n. 16; Rendu, n. 177; Chante-Grellet, t. 1, n. 175.

949. — Mais le *dies ad quem* se trouve compris dans le délai: par suite, la demande en inscription, formée après le vingtième jour qui suit la publication des listes, est tardive et non recevable. — Cass., 4 mai 1880, Foulquier, [S. 81.1.326, P. 81.1.783, D. 80.1.274]; — 30 avr. 1885, Clercy, [S. 86.1.277, P. 86.1.[illegible]]; — [illegible] 1898, Dambrun, *Gaz. des Trib.*, 6 mai 1898 — Beurdeley, p. 35; Rendu, n. 177; Bavelier, v° *Commission municipale*, n. 16; Chante-Grellet, t. 1, n. 175.

950. — Le 4 février, dernier jour du délai, la mairie doit rester ouverte toute la journée; et si elle est fermée à certaines heures, le maire doit porter les heures de fermeture et de réouverture à la connaissance des électeurs. Le maire ne peut, arbitrairement, priver les électeurs d'une partie du délai, que la loi a établi en leur faveur, en fermant la mairie avant l'expiration complète du dernier jour; l'impossibilité où se sont trouvés les électeurs, par suite de la fermeture des bureaux, de déposer leurs demandes doit être assimilée au rejet de la demande par la commission municipale et ouvre à l'électeur la voie de l'appel devant [illegible] de paix. — Cass., 25 avr. 1892, Machy, [S. et P. 95.1.463] — Chante-Grellet, t. 1, n. 175.

951. — Jugé, en ce sens, que lorsque, le vingtième et dernier jour du délai pour réclamer l'inscription sur les listes électorales, la mairie est restée fermée de midi à deux heures et de quatre à sept heures du soir, les électeurs, qui se sont présentés pendant la fermeture des bureaux, pour déposer leur demande, doivent être considérés comme ayant été dans l'impossibilité légale de le faire. — Cass., 7 mai 1883, Dorléac, [S. 84.1.84, P. 84.1.172, D. 83.1.309]; — 7 mai 1883, Palisse et Maurin, *Ibid.*; — 7 mai 1883, [illegible] et Gourion, *Ibid.*; — 7 mai 1883, Angay et Dubroca, [*Ibid.*]

952. — Il importe peu que les bureaux aient été réouverts de sept heures à minuit, si cette circonstance n'a pas été utile-

ment portée à la connaissance des intéressés. — Mêmes arrêts.

953. — D'ailleurs, le fait, par le maire, de tenir sa mairie fermée pendant une partie du dernier jour du délai fixé pour le dépôt des demandes d'inscription ou de radiations sur les listes électorales, n'est pas un acte administratif, dont le juge de paix ne puisse connaître. — Mêmes arrêts. — Rendu, n. 179; Beurdeley, n. 35; Greffier, n. 365.

954. — Le délai de cinq jours pour faire appel court, à l'égard du demandeur, à partir du lendemain de sa démarche infructueuse puisqu'il a, dès ce moment, connaissance personnelle de l'obstacle définitif apporté à sa réclamation. — Cass., 29 mai 1898, Lecas, [*Gaz. des Trib.*, 1er avr. 1898]

955. — Le délai de vingt jours imparti par l'art. 2, L. 7 juin 1874, à compter de la publication des listes, pour les demandes en radiation et inscription, s'applique à toutes les demandes et spécialement à celles des particuliers qui, ne résidant pas dans la commune, y sont inscrits au rôle de l'une des quatre contributions directes. — Cass., 24 avr. 1877, Ducrotteu, [S. 80.1.318, P. 80.755, D. 77.1.271]

956. — Ce délai est général et absolu; il s'applique à tous ceux qui peuvent réclamer, quels que soient leurs titres ou leur qualité; il est donc applicable aux réclamations faites par les préfets et les sous-préfets. — Greffier, n. 322; Bavelier, v° *Commission municipale*, n. 17.

957. — La loi accordant un délai de vingt jours après la clôture et la publication des listes électorales pour former les demandes en radiation ou en inscription, doit être annulée la sentence du juge de paix qui déclare tardive la demande formée le jour de la publication de la liste électorale. — Cass., 1er mai 1893, Soustre, [S. et P. 94.1.37, D. 94.1.335] — Dans l'espèce, le jugement du juge de paix ne se comprenait pas; la réclamation avait été formée le 15 janvier, jour de la publication des listes, c'est-à-dire à un moment où l'électeur avait encore vingt jours devant lui; le juge de paix la déclarait tardive, alors que l'électeur s'était, au contraire, hâté et l'avait présentée dès que cela lui avait été possible, c'est-à-dire le jour même de la publication de la liste.

958. — Un fait non contesté est par là même reconnu, et le juge doit le tenir pour constant, alors que le contraire ne ressort pas des pièces de la procédure. Aussi lorsqu'il n'est pas allégué qu'une demande en inscription n'a pas été formée dans le délai de vingt jours après la clôture et la publication des listes, elle doit être réputée avoir été faite dans ce délai. — Cass., 1er mai 1893, précité.

959. — Le délai expiré, toute réclamation est tardive et non recevable; aucune prolongation de délai ne peut être accordée sous aucun prétexte. — Cass., 24 avr. 1877, précité; — 4 mai 1880, Foulquier, [S. 81.1.326, P. 81.1.783, D. 80.1.274]. — Cons. d'Et., 9 juin 1842, Elect. de Beaucaire, [P. adm. chr.]; — 12 avr. 1844, Elect. de Lanonoy-Cuillère, [P. adm. chr.]; — 17 mai 1844, Elect. de Guizerin, [P. adm. chr.]; — 30 mai 1844, Elect. de Grandville-Larrivière, [P. adm. chr.]; — 6 juin 1844, Pichard-Oudin, [P. adm. chr.] — Rendu, n. 177; Beurdeley, p. 35; Bavelier, v° *Commission municipale*, n. 17.

960. — Par suite, le commerçant, failli antérieurement à la loi du 4 mars 1889, qui depuis a été admis au bénéfice de cette loi par un jugement du tribunal de commerce, peut être inscrit sur les listes électorales jusqu'à leur clôture, à la seule condition que sa réclamation ait été formée dans les vingt jours qui suivent la publication des listes. — Cass., 30 mai 1894, Pravet, [S. et P. 94.1.463]

961. — Il ne saurait être apporté de dérogation à la règle, en faveur du citoyen qui a recouvré ses droits politiques, en vertu d'un arrêt de réhabilitation obtenu après l'expiration de ce délai, dans l'espèce, après le 4 février, date à laquelle, dans presque tous les cas, expire le délai dont s'agit. — Cass., 16 mai 1898, Elect. de Mussidan, [*Gaz. des Trib.*, 18 mai 1898]

962. — Le délai ne saurait être étendu par la circonstance que l'électeur a porté son action devant une juridiction incompétente; c'est à lui à exercer son action devant la commission qui doit en connaître, et à ne point saisir un juge incompétent. Aussi a-t-il été jugé que le principe que la citation, même devant un juge incompétent, interrompt la prescription (C. civ., art. 2246), est inapplicable lorsqu'il s'agit de déchéance,... notamment en matière électorale; qu'en conséquence, si un recours ouvert devant les tribunaux, dans un certain délai, contre une décision du maire (aujourd'hui la commission administrative) est porté à tort devant l'autorité administrative, ce recours irrégulier ne suspend ou n'interrompt pas le cours du délai accordé, et qu'il y a déchéance si l'action n'est pas portée avant l'expiration de ce délai devant les juges compétents. — Cass., 21 mai 1834, Villecroze, [S. 34.1.427, P. chr.]

963. — Il peut arriver et il arrive même trop fréquemment qu'un maire cherche à assurer la radiation de ses adversaires en ne les prévenant pas de cette radiation, c'est là un abus de pouvoir. Le maire ne saurait en effet paralyser les droits d'un électeur en s'abstenant de lui donner en temps utile l'avis qu'il est tenu de lui fournir de sa radiation des listes électorales par la commission administrative. — Cass., 30 avr. 1890, Monteillet, [S. 91.1.85, P. 91.1.175, D. 91.5.207]; — 6 juill. 1896, Toscanne, [S. et P. 98.1.366]. — V. *infra*, n. 970.

964. — S'il lui donne avis de cette radiation après l'expiration du délai pour saisir la commission municipale, il y a alors en réalité, omission de statuer de la part de la commission municipale. — Cass., 30 avr. 1890, précité. — Nous étudierons plus bas les effets de l'omission de statuer.

965. — Jugé aussi, que si la commission municipale se trouve dans l'impossibilité de statuer sur une demande en réinscription tardivement produite, par suite de l'ignorance dans laquelle a été laissé l'électeur de la mesure prise contre lui, cette impossibilité équivaut au rejet de la demande, et que le recours au juge de paix est alors la seule voie de recours ouverte au réclamant. — Cass., 6 juill. 1896, précité.

966. — Le délai de vingt jours à partir de la publication des listes dans lequel doivent être formées les demandes en inscription ou en radiation, n'est pas opposable à l'électeur précédemment inscrit auquel le principe de la permanence des listes électorales donne un droit acquis à son inscription, tant qu'une décision régulière, et portée à sa connaissance, n'a pas prononcé sa radiation. — Cass., 6 juill. 1896, précité; — 18 oct. 1898.

967. — Pour garantir le droit des citoyens et pour assurer celui de personnes qui pourraient se trouver dans la dépendance d'autres personnes et n'oseraient par suite, poursuivre la consécration de leurs droits, le législateur, comme nous l'avons dit, *suprà*, n. 839, a institué l'action populaire; donc tous les électeurs d'une même circonscription, c'est-à-dire votant pour l'élection d'un même député, sont en droit de poursuivre la radiation des électeurs qu'ils estiment indûment inscrits dans les diverses communes de cette circonscription; ils peuvent aussi réclamer l'inscription de tous les électeurs pour lesquels la loi n'exige pas une demande personnelle; cette demande faite, ils ont le droit, alors même que l'électeur intéressé n'agit plus, de la porter devant toutes les juridictions; ce droit appartient également aux préfets et sous-préfets, mais non à d'autres fonctionnaires; ainsi les maires peuvent agir comme électeurs, mais non en leur qualité de maires. — Chante-Grellet, t. 1, n. 169 et s.; Uzé, p. 12 et s.

968. — La commission municipale peut être saisie par l'électeur rayé d'office par la commission administrative, et qui prétend avoir été rayé à tort; par le citoyen qui a réclamé son inscription et ne l'a pas obtenue, ou n'a reçu aucun avis du maire lui faisant connaître la décision de la commission; par le citoyen qui ayant droit d'être inscrit d'office ne l'a pas été; par les tiers électeurs qui demandent la radiation d'électeurs qu'ils prétendent indûment inscrits, ou dont ils demandent l'inscription dans les cas où ils peuvent le faire, par le préfet et le sous-préfet. — Greffier, n. 321; Rendu, n. 175.

969. — La demande peut être faite de toute manière, ainsi que nous l'avons dit, en parlant de la commission administrative. Régulièrement, chaque réclamation est inscrite sur un registre par ordre de date, mention est prise de la date de la réclamation, du nom et du domicile du réclamant, du nom (s'il y a lieu) de la personne qui motive la demande en inscription ou en radiation, de l'objet de la réclamation, inscription ou radiation; enfin sur le registre, la solution intervenue est indiquée; récépissé doit être délivré de la réclamation; en cas de refus de récépissé on peut procéder par exploit d'huissier. — Rendu, n. 182 et 183; Beurdeley, p. 36; Chante-Grellet, t. 1, n. 176.

970. — Les réclamants, quels qu'ils soient, doivent produire à l'appui de leurs demandes les pièces justificatives de nature à les justifier; les électeurs radiés d'office par la commission administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée, sont avisés par le maire, afin qu'ils puissent défendre leurs intérêts (V. *suprà*, n. 963); les parties peuvent se présenter elles-mêmes, ou se

972. — [illegible] déclare qu'un [illegible] poursuit une inscription ne sont [illegible] de fournir les indications [illegible] de demander le casier judiciaire [illegible]

973. — [illegible]

974. — Ainsi, quand un tiers électeur soutient qu'un électeur dont il demande la radiation a subi une condamnation qui lui a fait perdre ses droits électoraux, il lui appartient de rapporter [illegible]

975. — [illegible] moyens de preuve, à part le serment (c'est un point que nous [illegible] elle est juge de la force pro- [illegible]

976. — La commission municipale doit statuer dans le plus [illegible] 1849, [illegible] prononcer dans le délai de cinq jours; ce délai n'a pas été reproduit [illegible] les cinq jours sur les réclamations qui leur sont soumises, n'ait [illegible]

977. — [illegible]

978. — Les agents assermentés qui peuvent, en matière électorale, [illegible] doivent être pris parmi des [illegible]

979. — [illegible] les agents assermentés qui, par les soins de l'administration municipale, [illegible] — Mémorandum.

980. — [illegible] 2 juill. 1849, [illegible]

981. — [illegible] notification par un agent assermenté, cette notification pourrait être faite par une lettre ou un avis du maire, pourvu que la partie intéressée reconnut l'avoir reçue, ou qu'il fût établi que la notification a été faite à personne ou à domicile. — Greffier, n. [illegible]; Bavelier, v° *Commission municipale*, n. 24.

983. — Jugé que si cette notification peut résulter d'une lettre ou d'un avis du maire, l'accomplissement de cette formalité, point de départ du délai d'appel, ne peut, s'il est dénié, être prouvé que par écrit; que, dès lors, en pareil cas, et en l'absence d'un procès-verbal ou d'un récépissé constatant la remise de la notification contestée, le juge de paix ne saurait autoriser à établir par témoins que la notification a eu lieu à une date déterminée. — Cass., 16 mai 1849, [illegible] le Castelmandary, [Gaz. des Trib., 18 mai 1849.]

984. — Si la loi n'assujettit la notification de la décision de la commission municipale à aucune forme particulière, il faut, d'une part, que le fait de la remise à la personne ou au domicile de la partie intéressée ne puisse faire l'objet d'un doute, et que, d'autre part, il soit établi qu'il était de nature à faire connaître exactement l'objet et la date de la décision rendue. — Cass., [illegible] 1852, [illegible], S. et P. 93.1.32

985. — Aussi on a pu juger qu'est irrégulière et ne fait pas courir le délai d'appel une notification qui n'est revêtue d'aucune signature, qui ne contient aucune mention du parlant à... et qui laisse subsister toutes les mentions imprimées à l'avance pour constater l'absence de la partie et la remise de la copie au maire. — Cass., 18 mars 1863, [illegible], S. 63.1.355, P. 63.1184

986. — Doit être cassée la sentence qui, pour admettre la réalité de cette notification, se borne à viser la déposition d'un témoin, qui atteste seulement avoir remis à l'intéressé un écrit du maire, sans même faire connaître ce que contenait cet écrit, et qui rejette comme tardif l'appel fait plus de cinq jours après cette remise (Cass., 30 mai 1892, précité). En ce cas, en effet, on a bien établi que l'intéressé a reçu une lettre ou un avis du maire; mais que contenait cette lettre? mettait-elle l'électeur au courant de la situation? rien ne le dit; donc le fait de la notification n'est pas démontré.

987. — La notification ne produit ses effets que si elle est régulière; ainsi, si le garde champêtre chargé de la notification ne trouve personne pour recevoir copie de la notification, il ne suffit pas qu'il dresse procès-verbal de cette circonstance, il doit procéder conformément à l'art. 68, C. proc. civ.; autrement la décision sera considérée comme n'ayant pas été notifiée. — Cass., 20 juill. 1885, Susini, [cité par Greffier, n. 329]

988. — La seule conséquence de l'irrégularité de la notification c'est qu'elle proroge les délais d'appel. L'irrégularité de la notification de la décision de la commission municipale ne peut avoir aucune influence ni sur la validité de la décision de la commission municipale, ni sur la solution donnée par elle à une question d'incapacité dont elle était saisie. — Cass., 23 mars [illegible], S. et P. 94.1.419, D. 94.1.221

989. — Jugé encore que le retard apporté à la notification de la décision municipale n'a pas pour effet d'en entraîner la nullité, mais seulement de reculer le point de départ du délai d'appel. — Cass., 10 mai 1[illegible], [illegible], S. et P. 98.1.191 — La décision régulière de la commission municipale ne peut, en effet, être viciée par un fait qui lui est postérieur et qui ne dépend pas des membres de cette commission. — Chante-Grellet, t. 1, n. 181.

990. — La [illegible] de la notification de la décision de la commission municipale produit les mêmes résultats que son irré-

[illegible] la décision, si cette notification a été faite, ou qu'il ait agi tardivement, le délai d'appel est prorogé. — Cass., 12 janv. 1846, Listeron, [S. 77.1.32, P. 77.51, D. 46.1.180]; — 4 janv. 1882, Damour, [S. 84.1.182, P. 84.1.410, D. 82.1.300]; — 21 janv. 1886, Pons, [S. 87.1.174, P. 87.1.403]; — V. de la [illegible] Grellet, n. 322 *bis*, Rendu, n. 191, Chante-Grellet, t. 1, n. 181.

991. — La notification de cette liste aux parties intéressées c'est-à-dire à celles qui ont le droit d'interjeter appel, ou qui le demandent en rectification ou en inscription, ceux qui ont défendu aux demandes, ceux dont l'inscription ou la radiation a été demandée. — Bavelier, v° *Commission municipale*, n. 23, Chante-Grellet, t. 1, n. 184.

992. — Si la réclamation a été formée par un tiers électeur, cette notification doit être faite au tiers électeur, [illegible] et ne saurait être suppléée par une notification à l'électeur dont l'inscription est réclamée. Il en est ainsi, alors surtout que cet électeur n'a point fait lui-même de réclamation, et n'a point été partie devant la commission municipale. — Cass., 21 juill. 1886, précité.

993. — La partie qui n'a pas reçu la notification de la décision de la commission municipale couvre cette irrégularité en relevant appel, ou en se présentant sur l'appel sans faire de réserves au sujet du défaut de notification et sans déclarer qu'elle ignore la décision de la commission et qu'elle demande un délai pour l'étudier et la connaître; par sa comparution devant le juge d'appel, elle établit qu'elle a eu connaissance de la décision de la commission municipale en temps utile. — Cass., 21 avr. 1879, Eude, [S. 80.1.37, P. 80.59, D. 79.5.101].

994. — Le maire doit conserver la preuve de la notification; il doit donc avoir soin de faire dresser l'acte de notification en double, l'un remis à la partie intéressée, l'autre qui lui est rendu, et qui fournira la preuve de la notification, dans le cas qui pourrait se produire, où la partie pour augmenter le délai d'appel, prétendrait n'avoir point reçu notification de la décision (Rendu, n. 190). Si la notification a lieu autrement que par l'intermédiaire d'un agent assermenté, le maire devra se faire délivrer un récépissé constatant cette notification. — Beurdeley, p. 37; Bavelier, v° *Commission municipale*, n. 24.

995. — Les décisions de la commission municipale ne sont rendues qu'à charge d'appel; l'appel n'a été supprimé qu'à l'égard des élections qui ont suivi la guerre de 1870; et cette mesure s'expliquait par les circonstances et la nécessité d'élire rapidement l'Assemblée nationale appelée à se prononcer sur la paix. Jugé, en ce sens, que la disposition de l'art. 6, Décr. 29 janv. 1871, portant que les réclamations relatives aux inscriptions sur les listes électorales seront jugées par les commissions municipales sans aucun recours, n'a eu en vue que les élections législatives du 8 févr. 1871; qu'elle n'a pas autrement dérogé au principe qui soumet à l'appel les décisions des commissions municipales rendues en cette matière. — Cass., 26 juin 1871, Cerf, [S. 71.1.243, P. 71.746, D. 72.1.170].

§ 2. *De l'appel devant le juge de paix.*

996. — La confection des listes électorales est confiée à la commission administrative; les contestations soulevées par la manière dont la liste électorale a été dressée sont portées devant la commission municipale; les décisions de cette commission, qui a dans sa composition tout au moins un caractère administratif, sont portées en appel devant l'autorité judiciaire représentée par le juge de paix; il y a là une dérogation apparente aux principes généraux, qui s'explique par ce que l'inscription sur les listes électorales découle d'un droit individuel, n'est que l'exercice d'un droit civique qui relève de l'autorité judiciaire, comme les autres droits attachés à la personne. — Laferrière, t. 2, n. 322 et s.

997. — Le juge de paix, juge d'appel relativement à la commission municipale, est en droit de rechercher si les décisions de celle-ci sont justifiées en fait et en droit, si elles sont régulières et notamment si la commission a été composée et a fonctionné conformément à la loi, il en est ainsi bien que ce soit des actes administratifs qui en aient constitué la composition, et cela s'explique puisque la commission municipale est considérée comme un juge au premier degré dépendant de l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 4 juin 1875, Coural, [S. 77.2.158, P. adm. chr.] — Laferrière, t. 2, n. 323.

[illegible]

998. — L'appel [illegible] est porté devant le juge de paix [illegible] est remis [illegible] de la [illegible]

999. — L'appel est formé par une simple déclaration au greffe [illegible] 1884, art. 150 [illegible] termes « simple déclaration » indiquent que l'appelant n'a aucune formalité à remplir. Il n'est pas nécessaire que l'appel interjeté devant le juge de paix de la décision de la commission municipale soit constaté par un acte dressé par le greffier et signé de l'appelant. Cet appel peut être interjeté sans aucune formalité judiciaire, et il est recevable dès qu'il y a une déclaration d'appel [illegible] — Cass., [illegible] 1884, [illegible] 49.1.455, P. 49.2.341, D. 49.1.234 [illegible] *Juge de paix*, n. 11, P[illegible], n. 26, Mérignhac, p. 18, Rendu, n. 216; Chante-Grellet, t. 1, n. 188.

1000. — Mais, s'il suffit d'une simple déclaration au greffe de la part de l'appelant sans qu'il soit tenu de signer, acte de l'appel doit du moins être dressé par le greffier; une déclaration qui demeurerait purement verbale serait inopérante, et ne pourrait servir à établir l'existence de l'appel. — Greffier, n. 324. — *Contra*, Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 11.

1001. — Le greffier de la justice de paix, officier ministériel, ne se refusera certainement pas à dresser l'acte de l'appel; si, par impossible, il ne le formalisait point, il y aurait lieu de faire constater son refus par exploit d'huissier, et à signaler ce manquement du greffier à ses devoirs au procureur de la République de l'arrondissement.

1002. — Il est bon que le greffier couche la déclaration d'appel sur un registre, pour qu'elle ne puisse s'égarer, et que l'existence puisse en être constatée à tout instant; récépissé doit être donné à l'appelant pour qu'il ait une preuve datée de son acte d'appel. — Chante-Grellet, t. 1, n. 189.

1003. — En matière électorale, les actes d'appel devant être faits au greffe de la justice de paix, il y a lieu de déclarer non recevable l'appel formé par une simple lettre missive, même dans les délais légaux. — Cass., 20 août 1850, Nancon, [S. 50.1.845, P. 50.2.193, D. 50.1.295]; — 5 déc. 1850, Lemaire, [S. 50.1.845, D. 50.1.352]; — 8 mai 1877, Nicolle, [S. 77.1.381, P. 77.955, D. 77.1.206]; — 12 mai 1880, [illegible] S. 82.1.381, P. 82.1.369, D. 80.1.336]; — 29 mars 1881, Rosset, [S. 83.1.132, P. 83.1.302, D. 81.1.271]; — 12 août 1885, Goyenecke, [S. 86.1.221, P. 86.1.528]; — 30 mars 1896, Rolland, [S. et P. 97.1.358] — Greffier, n. 324; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 11; Rendu, n. 217; Beurdeley, p. 38; Hérold, n. 198; Chante-Grellet, t. 1, n. 188.

1004. — Il en est ainsi : soit que la lettre ait été adressée au juge de paix. — Cass., 20 août 1850, précité; — 5 déc. 1850, précité; — 8 mai 1877, précité; — 29 mars 1881, précité. — ... soit qu'elle ait été adressée au greffier de la justice de paix. — Cass., 12 mai 1880, précité.

1005. — La circonstance que la lettre missive a été recommandée assure la remise de cette lettre au destinataire; mais cette remise, même certaine et reconnue, n'équivaut pas à une déclaration d'appel au greffe; par suite l'appel formé par une lettre recommandée adressée au greffier est irrecevable. — Cass., 9 avr. 1894, Enjalbert, [S. et P. 96.1.46] — Greffier, n. 326.

1006. — Mais si une lettre missive, adressée directement au juge de paix, ne le saisit pas régulièrement d'un appel, il en est autrement quand il est prouvé que cette lettre a été préalablement déposée au greffe de la justice de paix par l'appelant, puis transmise au juge de paix par son greffier; que la date de la réception est constatée; que la lettre est rédigée dans les formes légales, et indique les noms des parties, la date des décisions attaquées et les moyens proposés par l'appelant. — Cass., 12 août 1885, précité; — 1er avr. 1885, Cochet de Coursal, [*Bull. civ.*, n. 70] — Greffier, n. 225. — Dans ces conditions, en effet, l'appel, bien que contenu dans une lettre missive, a été réellement fait au greffe; il remplit ainsi le vœu de la loi, et, par suite, il est recevable.

1007. — La solution est la même lorsque la lettre missive a été apportée par un tiers au greffier, qui a délivré un récépissé constatant la remise d'une lettre contenant toutes les énonciations nécessaires, et que l'appelant, pour établir son appel, produit ce récépissé au juge de paix. — Cass., 1er avr. 1885, pré-

[illegible]

1008. — [illegible] sont réunies, [illegible] de ne pas [illegible] — Cass., 20 [illegible] 1880, précité.

1009. — [illegible] — Cass., 20 août 1880, précité.

1010. — L'intéressé qui n'oppose pas à l'appelant la nullité de son appel résultant de l'envoi d'une simple lettre missive, [illegible] nullité résultant de cette irrégularité et ne saurait [illegible] — Cass., [illegible] 1884, Ittre et [illegible], [illegible] — [illegible] 1880, [illegible], [S. et P. 97.1.358]. — *Sic*, Greffier, *loc. cit.*; Chante-Grellet, t. 1, n. 188.

1011. — Le dépôt au greffe de la justice de paix d'un acte d'appel daté d'un autre lieu, équivaut, lorsque la date de la réception [illegible] constatée par un récépissé délivré par le greffier, à [illegible] qui, dans ces conditions, déclare l'appel irrecevable. — Cass., [illegible] 1887, [illegible], [illegible]

1012. — La déclaration d'appel doit être claire, précise, ne point demeurer dans le vague, et indiquer clairement les décisions attaquées et les électeurs dont l'appelant réclame la radiation ou l'inscription. Le juge de paix ne doit avoir aucune hésitation sur les décisions frappées d'appel ; d'autre part, l'appelant par une déclaration d'appel vague ne saurait se réserver un droit d'appel possible relativement à des décisions qu'il n'a pas, quant à présent, l'intention de frapper d'appel.

1013. — Le juge n'est tenu de statuer que sur les chefs de demande dont il est saisi. Par suite, lorsqu'un acte d'appel se termine par la déclaration du demandeur, portant qu'il attaque, en outre, toutes les autres décisions de la commission municipale, dans lesquelles il n'a pas été partie, sans relater, ni les décisions, ni leur date, ni leur objet, ni les personnes qu'elles concernent, le juge de paix n'est pas tenu de prononcer sur [illegible] des productions et précisions auraient été faites ultérieurement à l'audience. — Cass., 5 juill. 1880, Sansonetti, [S. 81.1.370, P. 81.1.889, D. 81.1.80]. — Greffier, n. 336; Rendu, n. 218; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 11; Beurdeley, n. 39; Chante-Grellet, t. 1, n. 189.

1014. — Spécialement, la demande, d'une manière générale, dans un acte d'appel, de l'infirmation de toutes les décisions indûment rendues jusqu'à ce jour par une commission municipale, énonciation vague, qui ne relate ni les décisions, ni leurs dates, ni leur objet, ni les personnes qu'elles concernent, ne peut être considérée comme un véritable appel. — Cass., 12 avr. 1881, Duclaux-Monteil et Pouget (1er arrêt), [S. 81.1.371, [illegible] — Rendu, n. 218.

1015. — L'appel est recevable lorsqu'il précise les nom, profession et demeure de l'électeur dont l'inscription est demandée [illegible] de sa décision ; peu importe que la date de la décision de la [illegible]n municipale ne soit pas indiquée, s'il est justifié de [illegible] devant le juge de paix par les dires et documents produits. — Cass., 20 août 1883, Ferrand, [cité par Greffier, n. 337].

1016. — Jugé qu'est recevable l'acte d'appel qui fait con[illegible] [S. et P. 97.1.36].

1017. — La loi n'exigeant pas que la déclaration d'appel au [illegible] régularité, ces pièces peuvent être produites jusqu'au jour du jugement. — Cass., 28 mars 1892, Creton, [S. et P. 92.1.318]. — Cass., 22 [illegible] 2 février 1852, porte, en effet, que l'appel sera [illegible] déclaration au greffe. Ces termes démontrent que la déclaration est suffisante par elle-même, qu'aucune pièce ne doit lui être annexée, et, par voie de conséquence, qu'il suffit [illegible] devant le juge les pièces destinées à justifier la régularité de l'appel.

1018. — Par suite, doit être cassé le jugement déclarant irrecevable pour vice de forme un appel, par le motif que la notification de la décision de la commission municipale n'y était pas annexée, et qu'elle n'a été remise au juge qu'après l'expiration des délais d'appel. — Même arrêt. — Chante-Grellet, t. 1, n. 190.

[illegible]

1019. — L'appel peut être interjeté par tous ceux qui ont été parties à la décision de la commission municipale et qui désirent la faire annuler; il en est ainsi notamment de celui qui a vainement sollicité son inscription ou sa radiation sur les listes d'une commune, ou l'inscription ou la radiation d'un tiers ; et spécialement de l'électeur qui a vainement demandé la radiation d'un autre électeur et qui ne l'a pas obtenue. — Cass., 29 avr. 1878, Bouscaren, [S. 78.1.428, P. 78.1100, D. 78.1.427]. — Greffier, n. 341; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 2; Chante-Grellet, t. 1, n. 185.

1020. — L'appel peut être formé par un mandataire verbal, il suffit que le mandat soit certain. — Cass., 22 juin 1880, Mandonnet, [S. 81.1.427, P. 81.1.1082, D. 81.1.31]; — 5 mai 1884, Petit, [cité par Greffier, n. 328]; — 20 mai 1886, Sené, [*Ibid.*]. — *Sic*, Greffier, *loc. cit.* — Si le prétendu mandataire se présente devant le juge de paix et ne justifie pas de son mandat, le juge de paix déclarera l'appel irrecevable. — Chante-Grellet, t. 1, n. 191.

1021. — Des citoyens qui n'ont pas été parties devant la commission municipale peuvent interjeter appel de sa décision; ce droit appartient d'abord au sous-préfet de l'arrondissement et au préfet du département (Décr. 2 févr. 1852, art. 19). — Cass., 30 mars 1896, Rolland, [S. et P. 97.1.358]. — Greffier, n. 341; Bavelier, v° *Juge de paix*, p. 5; Beurdeley, n. 38; Chante-Grellet, t. 1, n. 186.

1022. — Le droit d'appel appartient toujours à l'électeur dont on demande l'inscription ou la radiation, bien qu'il n'ait pas été partie devant la commission municipale. — Cass., 21 avr. 1869, Mas, [S. 69.1.275, P. 69.667, D. 69.1.298]. — Greffier, n. 341; Rendu, n. 204. — Ses droits, en effet, ne peuvent demeurer à l'abandon parce que les tiers qui, tout d'abord, les ont fait valoir ne poursuivent pas l'instance; c'est l'intéressé, plus que personne qui a qualité pour défendre ses droits devant toutes les juridictions.

1023. — Le droit de l'intéressé est le même, alors qu'il a été inscrit, sans qu'il l'ait demandé, sur une liste électorale; ainsi un électeur qui peut être inscrit sur les listes de plusieurs communes s'est fait inscrire sur l'une d'entre elles; il ne saurait dépendre de la commission administrative ou d'un tiers de le faire inscrire sur les listes d'une autre commune, malgré sa volonté, et de faciliter sa radiation sur les listes de la commune où il est régulièrement inscrit. Un électeur est donc en droit de poursuivre la radiation de son inscription faite sans son assentiment. — Greffier, n. 341; Rendu, n. 204.

1024. — Le tiers qui n'a pas été partie devant la commission municipale peut-il saisir le juge de paix par la voie de l'appel? M. Greffier ne le pense pas : « La loi électorale, dit-il, en effet, en créant cette action populaire, dont les tiers peuvent user si largement, lors de la révision annuelle des listes électorales, a très-nettement indiqué le mode et les délais de l'exercice de cette action. Elle l'a assimilée pour ces formes et délais à l'action de l'électeur intéressé. Pour l'une et pour l'autre, c'est bien la publication des listes électorales qui fait courir le délai dans lequel elles doivent se produire. Ce délai de vingt jours est accordé au tiers électeur comme à l'électeur intéressé, pour qu'ils puissent contrôler les énonciations de la liste, les omissions ou les inscriptions illégales qu'elle renferme. Cet examen fait, s'ils veulent, l'un comme l'autre, élever une contestation et demander la réformation de la liste et du travail de la commission administrative, ils doivent s'adresser à la juridiction instituée pour statuer au premier degré sur cette contestation, c'est-à-dire à la commission municipale; l'art. 24 du décret le dit expressément :

« les réclamations (celles de l'art. 20 et de toutes celles de l'art. 28, réclamations du citoyen omis ou rayé, et réclamations du tiers électeur) seront jugées par une commission [illegible]. Voilà le juge du premier degré; c'est à lui que devrait se juger que s'applique le délai de vingt jours. Mais donner au tiers électeur le droit de se pourvoir dans ce même délai de vingt jours directement et par appel devant le juge de paix n'est-ce pas reconnaître le droit de s'adresser, *omisso medio*, au juge du second degré, et nous verrons bientôt que la jurisprudence n'admet pas une dérogation semblable à un principe d'ordre public ». Répondant ensuite à l'objection tirée de ce que la commission municipale a été déjà saisie et que le tiers électeur agit par voie d'intervention, M. Greffier ajoute : « en premier lieu, si un tiers est déjà intervenu devant la commission municipale pour exercer cette action populaire, soit qu'il ait fait cause commune avec l'électeur intéressé, soit qu'il l'ait combattue, peut-on dire que cette action a le droit de se manifester par un second ou troisième représentant devant le juge de paix? En second lieu, le tiers électeur ne peut invoquer ce prétendu droit d'intervention ou de tierce-opposition en appel, quand la loi elle-même, par la publication des listes, l'avait mis en demeure d'agir dans les vingt jours devant le juge de première instance, c'est-à-dire devant la commission municipale. Ne doit-on pas voir dans l'expiration du délai de vingt jours, dans lequel l'action populaire devait être exercée, une déchéance dont rien n'autorise le juge du second degré à la relever? — Greffier, n. 330 et 331; Chante-Grellet, t. 1, n. 185.

1025. — Nous ne pouvons partager l'opinion du savant auteur; remarquons que le tiers électeur ne saisit pas le juge de paix *omisso medio*, puisque la commission municipale a été appelée à se prononcer et a rendu sa décision; le législateur, en lui ouvrant le droit d'intervenir et de demander des radiations ou des inscriptions, n'a pas limité son droit et ne l'a pas restreint au cas où il aurait été partie devant le juge du premier degré; il n'a pas tout d'abord agi devant la commission municipale parce qu'il a su qu'elle était saisie en temps utile; mais il ne doit pas, en appel, être arrêté par l'inaction de l'électeur, qui n'ose peut-être pas lutter plus longtemps contre les inscriptions ou radiations faites par le maire. Il est fort heureux, d'ailleurs, que le tiers électeur puisse se présenter en appel, même quand il n'a pas été partie en première instance; c'est une garantie de l'impartialité de la commission administrative.

1026. — Aussi est-il admis que le droit d'examen et de critique des listes électorales, conféré à tout électeur inscrit, implique le droit d'interjeter appel des décisions rendues par les commissions municipales. — Cass., 11 mai 1881, Merlin, [S. 83.1.476, P. 83.1.1181, D. 81.5.142]; — 3 juin 1885, Angé, [S. 86.1.318, P. 86.1.755] — Par suite, les tiers électeurs peuvent attaquer devant le juge de paix les décisions de la commission municipale, bien qu'ils n'aient pas été parties dans l'instance engagée devant la commission. — Cass., 14 août 1850, Magne, [S. 50.1.843, P. 51.1.121, D. 50.5.195]; — 11 nov. 1850, Regaul, [S. 50.1.843]; — 11 nov. 1850, Magnier, [S. 80.1.843, D. 50.1.330]; — 4 déc. 1850, [S. 50.1.843]; — 11 mai 1858, Maestraeci, [S. 59.1.267, P. 58.895, D. 58.1.277]; — 22 mars 1870, Pardi, [S. 70.1.312, P. 70.789]; — 27 juin 1870, Charriant, [S. 70.1.312, P. 70.789, D. 71.1.63]; — 21 avr. 1879, Eude, [S. 80.1.37, P. 80.59, D. 79.1.404]; — 21 avr. 1880, Peretti, [S. 81.1.128, P. 81.1.278, D. 80.1.334]; — 4 mai 1880, Lemonnier, [S. 81.1.37, P. 81.1.58, D. 80.1.334]; — 14 juin 1880, Lavaysse, [S. 81.1.37, P. 81.1.58, D. 80.1.334]; — 7 déc. 1880, Mattei, [S. 81.1.374, P. 81.1.896, D. 81.1.78]; — 24 mai 1881, Sabini, [S. 82.1.327, P. 82.1.785, D. 81.1.488]; — 21 août 1882, Vesperini, [S. 83.1.420, P. 83.1.1056, D. 83.1.120]; — 22 mars 1888, Madelon, [S. 88.1.335, P. 88.1.800]; — 28 mars 1889, Pérénon, [S. 90.1.79, P. 90.1.165, D. 89.1.256]; — 9 mai 1889, Martin, [S. 90.1.79, P. 90.1.165]; — 20 avr. 1891, Caubet, [S. et P. 92.1.31]; — 26 avr. 1892, Mibelli, [S. et P. 93.1.206]; — 5 avr. 1898, Pini, [*Bull. civ.*, n. 67] — Greffier, n. 341; Rendu, n. 209; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 2; Bourdéley, p. 38.

1027. — Ce droit d'examen et de critique emporte encore pour le tiers électeur le droit d'intervenir devant le juge de paix sur l'appel interjeté par d'autres que par lui. — Cass., 27 juin 1870, précité; — 4 mai 1880, précité; — 14 juin 1880, précité.

1028. — Par suite de l'unité des listes électorales politique et municipale, une circonscription électorale comprend tous les électeurs appelés à voter ensemble pour le choix d'un député; donc tous les tiers électeurs inscrits sur l'une des listes des com- [illegible] vent relever appel des décisions des commissions municipales siégeant dans cette circonscription. — V. cependant Rendu (n. 209), qui paraît [illegible] et une liste municipale; quand il s'agissait de la liste municipale les tiers électeurs inscrits sur cette liste pouvaient seuls interjeter appel.

1029. — Le tiers qui ne figure pas sur une des listes de la circonscription électorale, ne peut interjeter appel d'une décision de la commission municipale qui ordonne l'inscription ou la radiation d'un citoyen, alors même que, par une sentence rendue le même jour que le jugement intervenu sur cet appel, le juge de paix aurait ordonné l'inscription de ce tiers sur une des listes de la circonscription. — Cass., 9 mai 1877, Reveraggi, [S. 77.1.280, P. [illegible]] — [illegible] lecteur qui a obtenu un jugement du juge de paix ordonnant son inscription n'est pas encore un électeur inscrit; il ne le sera que lorsque son inscription aura été effectuée conformément au jugement du juge de paix; dès lors, on conçoit qu'il ne puisse exercer toutes les prérogatives appartenant aux électeurs inscrits et notamment celle d'agir en justice en qualité de tiers électeur.

1030. — Mais l'électeur inscrit, qui interjette appel d'une décision de la commission municipale, n'est pas tenu de joindre à sa déclaration un certificat du maire attestant sa qualité d'électeur. — Cass., 28 avr. 1880, précité. — *Sic*, Rendu, n. 210; Greffier, n. 331. — La qualité d'électeur est, en ce cas, présumée; si elle est contestée devant le juge de paix, l'électeur, pour établir que sa demande est recevable, devra justifier qu'il est inscrit sur l'une des listes électorales de la circonscription.

1031. — L'inaction de l'électeur qui a été partie à la décision de la commission municipale, et qui n'a point interjeté appel dans les cinq jours de la notification à lui faite de la décision, ne peut porter atteinte au droit des tiers électeurs, étrangers à la décision de la commission, qui exercent en effet un droit qui leur est propre. Par suite, le juge de paix ne peut déclarer non recevable l'appel d'un tiers électeur, formé dans les vingt jours de la décision de la commission municipale, sous prétexte qu'un autre électeur, partie à la décision de la commission municipale, n'a pas interjeté appel dans les cinq jours de la notification qui lui a été faite de la décision. — Cass., 28 mars 1889, précité.

1032. — Le tiers électeur exerçant un droit qui lui est propre, l'appel par lui interjeté dans les délais légaux d'une décision rendue par une commission municipale, est recevable, alors même que l'appel de la partie intéressée, contre la même décision, a été rejeté comme tardif. Il en est ainsi, du moins, alors que le premier jugement a déclaré ne rien préjuger au fond. — Cass., 21 août 1882, précité. — *Sic*, Greffier, n. 334. — Autrement on se heurterait aux principes concernant l'autorité de la chose jugée. — V. *infrà*, n. 1695 et s.

1033. — Décidé encore, par le même motif, que l'appel du tiers électeur est recevable alors même que le juge de paix aurait déjà rejeté un précédent appel formé contre la même décision, si cet appel a été repoussé faute de production de la copie de la décision attaquée. — Cass., 26 avr. 1892, précité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 185.

1034. — Le tiers électeur qui n'aurait pas le droit de provoquer l'inscription de certains citoyens, dont l'inscription ne peut avoir lieu que sur leur demande, pourra-t-il, lorsque cette demande a été formée par ces électeurs et rejetée par la commission municipale, et que les intéressés n'interjettent pas appel, former directement un appel, sans se préoccuper de l'inaction de ces électeurs? La question est délicate. Les textes qui régissent la matière sont les art. 19 et 21, décr. 2 fév. 1852. L'art. 19 porte : « Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu indûment inscrit ». L'art. 21 dispose : « Les parties intéressées pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification ». Or, d'une part, on peut dire que la loi du 7 juill. 1874 et la loi du 5 avr. 1884, en exigeant que, dans certains cas, les citoyens demandent eux-mêmes leur inscription a entendu qu'ils devraient eux-mêmes poursuivre leur inscription devant toutes les juridictions, que jamais un autre électeur, à moins qu'il ne fût mandataire, ne pourrait se substituer à eux pour faire valoir leurs droits. Mais, d'autre part, on peut répondre que cette manière de voir restreint le droit d'appel du tiers élec-

[illegible] 1852, c'est qu'un électeur inscrit [illegible] vient corroborer cette in-[illegible]

1035. — [illegible] avait saisi la commission municipale, ne relève pas appel. — [illegible]

1036. — [illegible] commune, d'un électeur, qui paie des contributions directes [illegible] commune ou dans cette section de commune, mais qui n'y réside pas, ne pouvant être faite que sur sa demande, un tiers électeur est sans droit pour intervenir et interjeter appel de la décision de la commission municipale qui refuse cette inscription. — Cass., 22 mars 1888, Madelon, [S. 88.1.335, P. 88.1.800] — Mais cette décision n'est pas en contradiction avec l'arrêt du 7 déc. 1880, car elle a été rendue dans une espèce où l'électeur qui ne pouvait être inscrit que sur sa demande, [illegible] tion avait été à bon droit repoussée; et, en l'absence d'une de-[illegible] par l'électeur intéressé soit devant la commission [illegible] soit devant la commission municipale, le tiers [illegible] avait interjeter appel, puisque la condition essentielle pour l'inscription, la demande personnelle de l'électeur intéressé, ne se rencontrait pas.

1037. — Les parties ne sont pas recevables à critiquer, en appel, les décisions qui leur allouent les conclusions qu'elles ont prises en première instance. En conséquence, la partie qui, [illegible] était sans qualité pour être maintenu sur la liste électorale n'est pas recevable à critiquer, en appel, la décision qui, conformément à ses propres déclarations, prononce la radiation de cet élec-[illegible]

1038. — [illegible] la juridiction supérieure qui doit statuer en appel; ils ne peuvent ni l'attaquer en la frappant d'appel, ni la défendre comme [illegible] en matière électorale; en effet, personne [illegible] première instance, partie en appel, et jouer [illegible] a-t-il été jugé, d'une manière constante, que le [illegible] soit comme appelant, soit comme [illegible] 70.1.313, P. 70.791, D. 70.1.175]; [illegible] [S. 75.1.376, P. 75.899]; — 28 mars 1876, Peytral, [S. 76.1.223, [illegible] P. 77.954, D. 77.1.267] — ... notamment comme intimé. — Cass., [illegible] Chante-Grellet, t. 1, n. 186.

1039. — [illegible] que les membres de la commission municipale, qui a jugé en pre-[illegible] — Cass., 23 avr. 1860, Chatelain, [S. 61.1.290, P. 61.1112, D. 60.1.168]; — 14 avr. 1880, Moynaton, [S. 82.1.429, P. 82.1.1053]; — 28 avr. 1880, Ornano, [S. 81.1.374, P. 81.1.895, D. 81.1.77]; — 27 avr. 1892, Andreossi, [S. et P. 93.1.260, D. 92.1.20]; — 29 mars 1893, Oberfeld, [S. et P. 93.1.428] — *Sic*, Rendu, n. 214; Greffier, n. 342; Chante-Grellet, t. 1, n. 186.

1040. — [illegible] mission municipale, ne peut interjeter appel d'une décision à laquelle il a concouru, et, cet appel étant non recevable, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de tiers électeurs, qui étaient intervenus au fond. Mais, dans ce cas, il n'y en a pas moins lieu de statuer sur l'appel formé en temps utile par un [illegible] — Cass., 7 déc. 1880, précité — *Sic*, Rendu, n. 215; Greffier, n. 344.

1041. — Les membres des commissions municipales qui ne peuvent comparaître comme parties devant le juge de paix ne peuvent davantage intervenir dans une instance engagée par d'autres électeurs et se présenter ou se faire représenter devant le juge d'appel. — Cass., 23 avr. 1860, Chatelain, [S. 61.1.290, P. 61.1112, D. 60.1.168]; — 14 avr. 1880, Moynaton, [S. 82.1.429, P. 82.1.1053]; — 14 avr. 1880, Derazais, [S. 82.1.429, P. 82.1.1053]; — 28 avr. 1880, Ornano, [S. 81.1.374, P. 81.1.895, D. 81.1.77]; — 27 avr. 1892, Andreossi, [S. et P. 93.1.260, D. 92.1.20]; — 29 mars 1893, Oberfeld, [S. et P. 93.1.428] — *Sic*, Rendu, n. 214; Greffier, n. 342; Chante-Grellet, t. 1, n. 186.

1042. — A plus forte raison ne peuvent-ils conclure. — Cass., 28 [illegible] 1880, [illegible]

1043. — Il en est ainsi particulièrement du maire. — Cass., 14 avr. 1880 (2 espèces), Moynaton et Habard, précités.

1044. — ... Des membres de la commission municipale. — Cass., 14 avr. 1880, Derazais, précité.

1045. — ... Du délégué du conseil municipal. — Cass., 14 avr. 1880, Moynaton, précité.

1046. — Jugé que la présence du délégué préfectoral, ayant siégé dans la commission municipale, à l'instance devant le juge de paix, suffit pour vicier la décision. — Cass., 30 mars 1896, Chevalier, [*Bull. civ.*, n. 70]

1047. — Toutefois, la présence à elle seule ne saurait suffire. Les membres de la commission municipale peuvent, comme tous les citoyens, assister aux audiences dans lesquelles le juge de paix se prononce sur les décisions qu'ils ont rendues; ces au-[illegible] sens, que la simple présence du maire dans la salle d'audience ne saurait constituer à elle seule un fait d'intervention abusive de nature à vicier l'instruction faite et la sentence rendue par le juge de paix. — Cass., 30 avr. 1888, [cité par Greffier, n. 346]

1048. — [illegible] que le juge d'appel ne peut, sous quelque forme que ce soit, admettre les membres de la juridiction du premier degré, dont la sentence lui est déférée, à justifier devant lui de la décision à laquelle ils ont pris part; que, par suite, il y a lieu de casser la sentence du juge de paix, alors que le maire a été partie devant lui, et, en soutenant la réclamation d'un électeur, a défendu la décision prise par la commission municipale. — Cass., 30 mars 1896, Vayssière, [S. et P. 97.1.463]

1049. — Le refus du maire de recevoir une demande d'inscription équivaut à une décision de la commission municipale à laquelle il aurait participé. Par suite, le maire ne peut intervenir devant le juge de paix, soit spontanément, soit sur la convoca-[illegible] faisait l'objet de l'appel et il y a lieu de casser la sentence du juge de paix rendue après des explications du maire tendant à faire repousser les griefs d'appel. — Cass., 1er avr. 1896, Labaize, [S. et P. 98.1.191]; — 22 mai 1897, Chonard, [S. et P. 98.1.[illegible]]

1050. — Le refus du maire de recevoir la demande en inscription n'équivaut pas au refus de cette commission de statuer et n'autorise pas l'électeur à porter le litige directement en appel devant le juge de paix; en effet, cet électeur peut, malgré ce refus, saisir la commission municipale et la mettre en demeure de statuer. — Cass., 26 mars 1890, Chambert, [S. et P. 92.1.158] — Mais ce refus établit le mauvais vouloir du maire, son inter-[illegible] d'arrêter et de repousser la demande par tous les moyens.

réguliers ou irréguliers; elle équivaut donc à une solution, de sa part et au rejet de la demande, quant à lui; le maire est en cause, il a fait connaître sa manière de voir; il s'est prononcé sur cette demande, par suite il ne peut intervenir devant le juge de paix.

1051. — On doit considérer comme intervenant le maire qui, présent à l'audience, fournit des renseignements sur les faits qui ont motivé la décision de la commission municipale. — Cass., 20 mars 1886, cité par Greffier, n. 342; — 27 avr. 1892, précité. — Greffier, *loc. cit.*

1052. — Intervient encore le maire qui, sur la demande du juge de paix, lui adresse une lettre pour lui fournir des explications sur ce qui fait l'objet de l'appel; le maire ne peut en effet intervenir ni spontanément ni sur la convocation du juge de paix; celui-ci manque à ses devoirs en invitant un membre de la commission municipale à fournir des explications de nature à défendre ou à justifier la décision attaquée; s'il croit devoir s'éclairer, ce n'est point au juge du premier degré qu'il doit s'adresser à cet effet. — Cass., 4 août 1886, Despetits, cité par Greffier, n. 343.

1053. — De même le maire, qui, comme président d'une commission municipale, a participé à une décision de cette commission, ordonnant la radiation d'un électeur, ne peut, sur l'instance d'appel, délivrer un certificat relatif à un fait justifiant la décision attaquée; il ne saurait attester, notamment, que le citoyen, dont l'inscription est attaquée, a quitté la commune depuis deux ans. — Cass., 28 avr. 1880, Ornano, [S. 81.1.374, P. 81.1.895, D. 81.1.77] — Rendu, n. 244.

1054. — Mais le juge de paix ne saurait repousser comme irrecevable l'intervention du maire qui n'a pas présidé la commission municipale, sous prétexte qu'il aurait transmis des instructions à l'adjoint qui le remplaçait. — Cass., 22 mai 1897, Boudot, S. et P. 99.1.46.

1055. — Si un membre d'une commission municipale a figuré comme partie ou est intervenu en appel, cette circonstance frappe la sentence dénoncée d'une nullité radicale qui doit être prononcée d'office. — Cass., 13 avr. 1870, Valot, [S. 70.1.313, P. 70.791, D. 70.1.175]; — 4 juill. 1870, Carlin, [S. et P. *Ibid.*, D. 70.5.128]; — 12 mars 1872, Huet, [S. 72.1.307, P. 72.740, D. 72.1.256]; — 15 mai 1872, Gourjon, [S. 72.1.106, P. 72.740]; — 28 mars 1876, Peytrat, [S. 76.1.223, P. 76.532, D. 76.1.204]; — 14 avr. 1880, Moynaton, [S. 82.1.429, P. 82.1.1053]; — 27 avr. 1880, Hubard, [S. et P. *Ibid.*]; — 28 avr. 1880, précité; — 22 avr. 1890, Gimel, [S. 91.1.348, P. 91.1.822]; — 27 avr. 1892, Andréossi, [S. et P. 93.1.260, D. 92.1.20]; — 22 mai 1897, Chonard, [S. et P. 99.1.46] — *Sic*, Greffier, n. 342; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 3; Beurdeley, p. 38.

1056. — Ces principes ont été relevés avec une grande énergie par un arrêt de la Cour suprême qui a jugé que le juge de paix ne peut, sous quelque forme que ce soit, admettre les membres de la juridiction du premier degré, dont la sentence lui est déférée, à justifier devant lui la décision à laquelle ils ont pris part; que c'est là une violation des principes constitutifs de l'ordre judiciaire, qui doit être relevée même d'office. — Cass., 29 mars 1893, Oberfelell et Becker, [S. et P. 93.1.428]

1057. — Par suite, il y a lieu de casser le jugement du juge de paix statuant après avoir entendu la commission municipale en ses moyens de défense, encore qu'il ne soit énoncé ni en quelle forme cette audition s'est produite, ni par qui la commission a été représentée. — Cass., 29 mars 1893, précité.

1058. — Doit être cassé le jugement du juge de paix, lorsqu'un membre de la commission municipale qui avait rendu la décision attaquée a été entendu par le juge de paix, et a, sur les interpellations de ce magistrat, fourni divers renseignements et déposé différentes pièces concernant cette décision. — Cass., 27 avr. 1892, précité; — 22 mai 1897, précité.

1059. — Pour que la nullité soit prononcée il faut du moins que l'intervention illégale soit prouvée. L'intervention du maire, président de la commission municipale, comme partie sur l'appel d'une décision à laquelle il a participé, ne saurait résulter ni d'un certificat du greffier de la justice de paix attestant qu'il s'est présenté à l'audience et y a développé des observations, ni d'une lettre du juge de paix avisant le maire du jour où il statuerait sur la contestation. — Cass., 8 mai 1877, Comm. de Vérargues, [S. 77.1.319, P. 77.804] — En effet, le certificat du greffier n'est pas une preuve légale de l'intervention du maire; quant à la lettre du juge de paix, elle prouve bien que ce magistrat a [illegible] entendu [illegible] les parties, et [illegible] invité soit à assister aux débats, soit surtout à intervenir.

1060. — [illegible] entre un tel électeur et la commission municipale n'établit pas qu'il a été rendu soit sur l'appel d'un membre de la commission municipale, [illegible] — Cass., 9 mai 1882, Viviani, D. 83.5.193] — *Sic*, Greffier, n. 344. — Cette formule mal conçue, ambiguë et évidemment regrettable, ne prouve pas d'une manière certaine qu'un membre de la commission municipale ait été partie en appel; elle peut signifier simplement que l'électeur intéressé a relevé appel contre la décision de la commission municipale, qu'il la combat en en demandant la réformation.

1061. — [illegible] relever appel des décisions auxquelles ils n'ont pas concouru; n'ayant pas rempli l'office de juges, ils peuvent jouer le rôle de parties. Ils peuvent donc contester comme électeurs les décisions auxquelles ils n'ont point participé. — Cass., 24 mai 1881, Sabini, [S. 82.1.327, P. 82.1.785, D. 81.1.488

1062. — Spécialement, le délégué du préfet, qui n'a pas pris part à la décision d'une commission municipale, peut, comme électeur, relever appel de cette décision. — Cass., 13 mai 1885, Dufaux, [S. 85.1.502, P. 85.1.1187] — La solution est la même en ce qui concerne le maire. — Cass., 10 févr. 1851, Eustache, [D. 51.1.57]; — 23 avr. 1877, Gialeicani, [S. 77.1.380, P. 77.954, D. 77.1.267] — Greffier, n. 344; Rendu, n. 211; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 4.

1063. — Les membres de la commission municipale peuvent-ils se présenter en appel comme mandataires des parties? La Cour suprême s'est prononcée dans le sens de la négative par le motif suivant : « qu'un membre de la commission municipale ne peut pas plus être partie comme mandataire d'une partie que comme appelant en son nom personnel, soit en instance d'appel, soit devant la Cour de cassation, à l'occasion d'une décision à laquelle il avait concouru devant la commission »... — Cass., 23 avr. 1884, Castex, [cité par Greffier, n. 345] — V. aussi Cass., 7 mars 1882, Chiaramonti, [D. 82.1.448] — On ne saurait dire, en effet, en ce cas, que le juge du premier degré se présente, non en cette qualité, mais comme mandataire d'une partie et que par suite sa qualité de juge s'efface. Il n'est pas permis, en effet, à un juge, quel qu'il soit, de venir défendre sa décision devant le juge d'appel, soit en se présentant ouvertement, soit en essayant d'éluder la prohibition en se présentant sous le nom d'une partie. — Greffier, *loc. cit.*

1064. — Si les membres de la commission municipale ne peuvent procéder en appel comme mandataires des parties, on doit reconnaître que le maire qui a fait partie de cette commission et qui a rendu la décision attaquée peut former contre elle un appel par délégation du sous-préfet. — Cass., 17 avr. 1883, Galettini, [D. 84.5.186] — Greffier, n. 346. — Dans ce cas, il ne se présente pas en sa propre qualité, ni même comme mandataire volontaire d'une partie; il obéit aux ordres et aux instructions de son chef hiérarchique, le sous-préfet, seul en cause; et celui-ci doit s'adresser au maire, son représentant dans la commune; on doit toutefois reconnaître qu'il y a là une situation regrettable que le sous-préfet devra éviter dans la limite du possible.

1065. — Lorsque, en appel, l'intéressé demande au juge de paix de déclarer l'appel irrecevable, parce que l'appelant aurait rendu la décision attaquée, en sa qualité de membre de la commission municipale, le juge de paix doit toujours s'expliquer d'une manière formelle sur cette fin de non-recevoir. Ce sont là des conclusions préjudicielles que le juge de paix doit examiner tout d'abord, puisque leur admission entraîne le rejet de l'appel; dès lors, il y a lieu de casser la sentence du juge de paix qui statue au fond sans répondre à ces conclusions et en les rejetant ainsi virtuellement. — Cass., 7 avr. 1884, Guyot, [cité par Greffier, n. 347]

1066. — Un électeur rayé d'office par la commission administrative, au lieu de saisir la commission municipale de sa réclamation, l'a portée directement devant le juge de paix et a appelé le maire pour défendre sur son action; le juge de paix saisi de l'action a adressé l'avertissement prescrit par l'art. 22, Décr. 2 févr. 1852, au maire, qui a ainsi figuré dans l'instance d'appel; puis, examinant sa compétence, il s'est déclaré incompétent, parce que l'action avait été portée devant lui sans avoir

[illegible] rer dans l'instance d'appel ? [illegible] 148.

[illegible]

1067. — [illegible] fixé pour les ajournements, les [illegible] s actes faits à personne ou domi- [illegible] en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu des lois, décrets et ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances. — Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai [illegible]

1068. — Remarquons tout d'abord, que le principe de droit commun d'après lequel les délais impartis pour l'exercice des [illegible] Cass., 11 [illegible] 1868, Simon, [illegible]

1069. — Doit-on appliquer l'art. 1033, C. proc. civ., notamment [illegible] et lorsque le dernier jour du délai est férié? La Cour [illegible] s'est prononcée autrefois pour l'affirmative; elle a, en effet, jugé que la disposition de l'art. 1033, C. proc. civ., pour la computation des délais de distance, est, en l'absence d'une dérogation spéciale, applicable en matière électorale, notamment [illegible] — Cass., 7 mai 1868, Lecoutre, [S. 68.1 [illegible]

1070. — Cette jurisprudence est universellement combattue. Le législateur, en cette matière, a voulu que les contestations fussent jugées rapidement, pour que, s'il était possible, il fût tenu compte, avant le 31 mars, jour de la clôture de la liste, de toutes les décisions intervenues à la suite des difficultés sur les inscriptions ou radiations; en serait-il ainsi, si le délai d'appel était prolongé, à l'égard, par exemple, du citoyen qui demande [illegible] des contestations, et qui peut résider à l'extrémité de la France, en Algérie, à l'étranger? La loi a imposé à cet électeur une demande, c'est-à-dire un acte qui suppose sa présence; si donc une contestation se produit sur sa demande, il doit être sur les lieux, ou représenté par un mandataire, et n'a pas besoin d'un délai prolongé à raison des distances. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les parties n'appellent pas leurs adversaires devant le juge de paix par voie d'ajournement, de citation, d'assignation, de sommation, par un acte fait à personne ou à domicile; elles se bornent à former appel au greffe, et c'est le juge de paix qui, par un avertissement, avise toutes les parties d'avoir à se présenter tel jour; le délai de cet avertissement, donné trois jours avant la comparution, ne saurait être augmenté: le juge de paix procède par un avertissement; régulièrement il n'envoie cet avertissement que dans son canton; ce [illegible] distances; de plus, d'après le texte même de l'art. 1033, [illegible] quand il ne s'agit point d'ajournements, de cita- [illegible] en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu des lois, dé- [illegible] tière civile, et encore moins comme une matière commerciale; enfin, aucune loi, décret ou ordonnance n'a accordé, en cette matière, d'augmentation de délai à raison des distances. Donc, [illegible] Rendu, n. [illegible]

[illegible] Beardeley, p. [illegible] Chante- [illegible]

1071. — La Cour de cassation a, d'ailleurs, abandonné sa première [illegible] que l'art. 1033, C. proc. civ., était [illegible] en matière électorale puisqu'il a jugé, contrairement aux dispositions de cet article que si le dernier jour du délai est férié, il n'est point, comme en matière ordinaire, [illegible] que, par suite, si le dernier jour du délai est un dimanche, l'appel interjeté le lundi est tardif et non recevable. — V., en matière de pourvoi, Cass., 25 mars 1878, [illegible] [S. 78.1.2[illegible], P. 78.684, D. 78.1.323]; — 3 mai 1880, Minghetti, [S. 81.1.86, P. 81.1.174, D. 81.1.336] — La solution doit être la même en ce qui concerne l'appel, et en ce qui concerne le pourvoi.

1072. — Mais, en ce qui concerne la prorogation du délai, lorsque le dernier jour est férié, la situation a été modifiée par la loi du 13 avr. 1895, qui déclare que « toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure franc ou non est un jour férié, ce délai sera prorogé au lendemain ». En raison de la généralité de ce texte et bien qu'il fasse suite à l'art. 1033, C. proc. civ., il a été décidé qu'il s'applique au délai d'appel de la décision de la commission municipale. — Cass., 17 mars 1896, [illegible] [S. [illegible] et P. 97.1.414]

1073. — Relativement au délai d'appel, il faut examiner deux situations bien différentes : ou l'appel est interjeté par un électeur partie à la décision de la commission municipale, ou par un tiers électeur; les délais diffèrent dans les deux cas. Enfin, on peut se trouver dans des hypothèses où le droit des électeurs a été lésé soit par la négligence, soit par la mauvaise volonté; dans ce dernier cas, les délais ne sont plus les mêmes.

1074. — 1° L'art. 21, Décr. 2 févr. 1852, déclare que les parties pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification. — Pour le cas où il n'y a pas eu notification, V. *infra*, n. 1088 et s.

1075. — Les intéressés ne sont point obligés d'attendre la notification de la décision de la commission municipale pour interjeter appel ; ils peuvent le faire de suite, comme en toute autre matière. Jugé, en ce sens, que l'appel de toute décision concernant les listes électorales peut être interjeté avant la notification de cette décision. Dès lors, le juge de paix ne peut se refuser de connaître d'un appel porté devant lui sous prétexte que le défaut de notification rend la décision attaquée caduque, et le prive de toute compétence pour statuer sur l'appel. — Cass., 4 avr. 1854, Pincet, [P. 55.2.262, D. 54.1.380]

1076. — On doit d'ailleurs considérer comme intéressés, les tiers électeurs, ou le sous-préfet qui ont été parties devant la commission municipale ; notification devra donc leur être faite ; si elle n'a pas eu lieu à leur égard, le délai d'appel ne court pas contre eux, alors même qu'une notification régulière aurait été faite à l'électeur dont l'inscription ou la radiation était réclamée. Par suite, ce tiers électeur conserverait, faute de notification en ce qui le concerne, le droit d'appeler, alors que le droit d'appel de l'électeur directement intéressé serait expiré, faute d'avoir été exercé dans les délais de la loi.

1077. — Le délai pour faire appel ne court qu'à partir d'une notification régulière ayant date certaine; par suite, si le juge qui constate que la décision de la commission municipale a été notifiée reconnaît « qu'aucune pièce n'établit le jour où cette notification a eu lieu », il ne saurait déclarer l'appel irrecevable comme tardif sous prétexte « qu'il y a lieu de croire que c'est à telle date... que la décision litigieuse a été notifiée ». — Cass., 25 mai 1898, Vagné, *Gaz. des Trib.*, 27 mai 1898.

1078. — Le délai d'appel n'est pas franc; le dernier jour utile pour le formuler est le cinquième jour qui suit la décision attaquée. Jugé, en ce sens, que l'appel d'une partie doit, à peine de déchéance, être interjeté dans les cinq jours de la notification de la décision de la commission municipale; il est irrecevable s'il est formé plus de cinq jours après cette notification. — Cass., 21 août 1850, Picard, [S. 50.1.845]; — 16 avr. 1876, Siméon, [S. 76.1.224, P. 76.533, D. 76.1.204]; — 29 mars 1881, Monin, [S. 83.1.132, P. 83.1.302, D. 81.1.271]; — 14 mai 1890, Plantade, [S. 91.1.127, P. 91.1.292, D. 91.5.208] — *Sic*, Greffier, n. 329, Rendu, n. 205, Beardeley, p. 37 ; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 6.

1079. — Il en est ainsi bien que les délais fixés pour présenter les réclamations ne soient pas encore expirés. — Cass., 21 août 1850, précité.

1080. — Le délai d'appel ne courant qu'à partir de la noti-

fication de la décision de la commission municipale, il [illegible] reconnaître que la partie qui interjette appel dans le délai de [illegible] jours, qui lui est imparti à dater de cette notification, ne peut se voir opposer la circonstance que le délai d'appel du tiers électeur qui n'a pas été partie en première instance, est expiré.

1081. — 2° Le législateur n'a pas fixé le délai dans lequel le tiers électeur peut interjeter appel des décisions dans lesquelles il n'a pas été partie; il résulte de nombreuses décisions que ce droit doit s'exercer dans le délai de vingt jours à partir de la prononciation de la décision de la commission municipale. — Cass., 11 mai 1858, Maestrini, [S. 59.1.267, P. 58.805, D. 58.1.277]; — 5 avr. 1869, Tuerd, [S. 69.1.274, P. 69.667, D. 69.1.300]; — 13 mars 1870, de Chergé, [S. 70.1.312, P. 70.799, D. 70.1.174]; — 17 mai 1870, Mariotti, [S. 72.1.305, P. 72.748, D. 72.1.29]; — 1er déc. 1874, Sarrotte, [D. 75.1.300]; — 12 avr. 1876, Campana, [S. 76.1.224, P. 76.533, D. 76.1.201]; — 8 mai 1877, Cambrure, [D. 77.1.389]; — 28 mai 1877, Teslain, *Bull. civ.*, n. 83; — 11 mai 1881, Merlin, [S. 83.1.176, P. 83.1.1181, D. 81.5.142]; — 3 juin 1885, Auvé, [S. 86.1.318, P. 86.1.755]; — 28 mars 1889, Pérenon, [S. 90.1.79, P. 90.1.165, D. 89.1.250]; — 9 mai 1889, Martin, [S. 90.1.79, P. 90.1.165]; — 20 avr. 1891, Caulet, [S. et P. 92.1.31]; — 26 avr. 1892, Mibelli, [S. et P. 93.1.206]; — 2 déc. 1895, Andouy, [S. et P. 96.1.414, D. 96.1.74]; — 9 mai 1898, *Gaz. des Trib.*, 12 mai 1898. — *Sic*, Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 7; Rendu, n. 208; Beurdeley, p. 38; Herold, n. 193. — V. toutefois Greffier, n. 330 et s.

1082. — M. Chante-Grellet critique le délai ainsi accordé au tiers électeur; il dit que le délai qui lui est imparti devrait être le même que celui accordé à l'intéressé unique; tout au moins le tiers électeur ne devrait avoir que cinq jours depuis la connaissance qu'il a eue de la décision; cette prolongation de délai, dit-il, a pour résultat d'augmenter de quelques jours l'incertitude qui plane sur les résultats définitifs de la révision. — Chante-Grellet, t. 1, n. 185.

1083. — Le fait par la commission municipale de rendre une décision unique, tant sur la réclamation d'un tiers électeur que sur la demande distincte d'autres électeurs, et la notification en dehors des prescriptions de la loi, à ce tiers électeur, de la décision à laquelle il était étranger, n'ont point pour effet de restreindre le délai d'appel qui le concerne et de porter atteinte au droit d'examen qui lui appartient à l'encontre des électeurs dont il n'a pas discuté l'inscription devant la juridiction du premier degré. Il a donc, malgré cette notification, un délai de vingt jours pour relever appel des chefs du jugement dans lesquels il n'a pas été partie. — Cass., 2 déc. 1895, précité.

1084. — Le délai de vingt jours appartient aux tiers électeurs, et ne saurait être modifié ou abrégé par des circonstances indépendantes de leur volonté. Si donc le juge de paix a eu le tort de statuer par une décision unique sur une réclamation élevée par un tiers électeur, et sur des demandes distinctes, formées par d'autres électeurs, alors que ces diverses affaires n'étaient reliées entre elles par aucun lien de connexité, cette circonstance ne saurait abréger le délai qui est attribué au tiers électeur relativement aux affaires dans lesquelles il n'a pas été partie; il en est ainsi alors même qu'on aurait signifié au tiers électeur le jugement dans son intégralité, et par conséquent, qu'on lui aurait signifié les chefs du jugement rendus sans qu'il fût partie dans l'instance. Par cette signification abusive on n'a pu faire que le tiers électeur ait été partie devant le premier degré de juridiction dans une affaire où il n'a point figuré, et modifier à son égard et le délai dans lequel il doit interjeter appel et le point de départ de ce délai.

1085. — L'appel doit être interjeté dans les vingt jours de la décision; par conséquent, le *dies a quo*, c'est-à-dire le jour où la décision a été rendue n'entre pas dans le délai. — Cass., 13 mai 1889, [cité par Greffier, n. 331]. — Mais le vingtième jour est compris dans ce délai; c'est le dernier jour utile pour former l'appel. — Greffier, *loc. cit.*

1086. — La circonstance que le tiers électeur connaît la décision attaquée demeure sans influence et ne peut abréger le délai d'appel qui lui est imparti : ce délai est, en effet, accordé au tiers électeur sans distinguer s'il a ou non la connaissance des décisions de la commission municipale; si le tiers électeur est vigilant et s'informe des décisions de la commission dès qu'elles se produisent, il en profite, et son délai d'appel ne saurait être réduit. Jugé, en ce sens, que l'appel d'un tiers électeur, formé dans les vingt jours de la décision de la commission municipale, [illegible] que le tiers électeur avait antérieurement relevé appel d'autres décisions de la commission municipale, ce qui impliquait qu'il connaissait en entier la liste dressée par la commission et ne pouvait, par suite, arguer de son ignorance à cet égard pour [illegible] — [illegible], 2 mai 1842, Cathala, [S. et P. 93.1.206].

1087. — Le préfet et le sous-préfet peuvent, en leur qualité de tiers électeur, interjeter appel; ne peut-on pas prétendre que ces fonctionnaires recevant copie de la liste préparatoire, cette réception équivaut à une notification, et que, dès lors, le délai pour relever appel des décisions de la commission municipale est, en ce qui les concerne, de cinq jours et non de vingt jours? La Cour suprême ne l'a point pensé, attendu que la mesure alléguée était purement administrative, d'ordre intérieur et ne se rattachait en rien aux mesures de publicité, aux notifications relatives aux listes, aux décisions des commissions et aux délais de l'appel. — Cass., 9 avr. 1888, Galinon, [cité par Greffier, n. 332] — Chante-Grellet, t. 1, n. 186. — V. aussi Cass., 30 mars 1896, Rolland, [S. et P. 97.1.358].

1088. — 3° Nous arrivons maintenant au cas où il a été porté atteinte au droit des électeurs ou des tiers électeurs, soit par la négligence, soit même par la mauvaise volonté des maires, qui ont cherché à écarter des adversaires; en ce cas le délai d'appel est prolongé. Il arrive fréquemment qu'une notification de la décision municipale n'est pas faite aux parties intéressées; à défaut de notification de la décision de la commission municipale, le droit d'appel des parties qui n'ont pas reçu la notification s'exerce régulièrement sans limitation de délai. — Cass., 29 juin 1875, Michelin, [S. 75.1.472, P. 75.1189, D. 76.1.229]; — 12 juin 1876, Sisteron, [S. 77.1.32, P. 77.51, D. 76.1.380]; — 4 janv. 1882, Damour, [S. 83.1.182, P. 83.1.416, D. 82.1.300]; — 21 juill. 1886, Pons, [S. 87.1.134, P. 87.1.303]; — 23 mars 1892, Doncède, [S. et P. 92.1.419, D. 93.1.220]; — 14 nov. 1892, Trojani, [S. et P. 93.1.151]; — 6 juill. 1895, Toscane, [S. et P. 98.1.366] — Greffier, n. 323 *bis*; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 9; Rendu, n. 205.

1089. — Dès lors, le délai d'appel ne court pas contre les citoyens, parties à la décision de la commission municipale, tant que cette décision ne leur est pas notifiée; par suite, à défaut de notification, ils peuvent interjeter appel à quelque moment de l'année que ce soit.

1090. — Cela est d'autant plus juste que la partie à laquelle la décision n'a pas été notifiée peut croire qu'elle a triomphé devant la commission municipale. — Cass., 9 juin 1884, [cité par Greffier, n. 375]; — 21 juill. 1886, précité; — 3 juin 1893, Plagues, [S. et P. 95.1.511]. — Greffier, n. 375; Chante-Grellet, t. 1, n. 187.

1091. — Jugé spécialement que l'appel des sous-préfets est recevable tant que les décisions où ils ont été parties ne leur ont pas été notifiées. — Cass., 30 mars 1896, Rolland, [S. et P. 97.1.358].

1092. — C'est la notification seule qui sert de point de départ au délai d'appel. Ne pourrait servir de point de départ au délai d'appel la lettre par laquelle, dès avant la décision de la commission municipale, le maire a avisé le réclamant qu'il ne serait pas inscrit sur les listes. — Cass., 12 juin 1876, précité. — *Sic*, Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 8. — Personne, en effet, avant que la décision de la commission municipale ait été rendue, ne peut, au point de vue juridique, prévoir dans quel sens la commission statuera; le maire ne saurait donc, à l'avance, prévenir un électeur du rejet de sa réclamation.

1093. — La simple réponse verbale faite par le maire à une sommation extrajudiciaire du réclamant ne peut être considérée comme constituant une notification régulière de la décision rendue par la commission municipale. — Cass., 3 juin 1893, précité.

1094. — Le retard de la notification a pour effet de reculer le moment où le délai d'appel commence à courir. — Cass., 20 mars 1897, Bonnet, [S. et P. 98.1.191].

1095. — Le défaut ou l'irrégularité de la notification de la décision de la commission municipale a pour seul effet de ne point faire courir les délais d'appel contre cette décision. Si, d'ailleurs, malgré le défaut de notification, l'intéressé a formé un appel régulier, le juge de paix est valablement saisi; il doit statuer dans les termes du droit commun, et ne saurait faire abstraction d'une décision régulièrement rendue. Aussi a-t-il

1096. — [illegible]

1097. — [illegible]

1098. — [illegible] pas, [illegible] ne doit [illegible]

1099. — [illegible] aux droits des [illegible]

1100. — [illegible] suivent l'époque où [illegible] Chauveau et Helie, t. 1, n. 187.

1101. — [illegible] le statuer, ce fait équi- [illegible], vingt jours à [illegible] c'est-à-dire à partir [illegible]

1102. — [illegible] sa radiation [illegible] ments ou re- [illegible] sur son identité [illegible] a commission mu- [illegible] — [illegible] juill. 1896, Tournade, S. et P. 98.1.366; — 18 oct. 1898, Fitte-Duval.

1103. — [illegible]

1104. — [illegible] les réclamations et les sommations des tiers électeurs, le maire per- [illegible] ne court contre lui qu'à dater de la publication des listes [illegible] — Cass., 12 avr. 1881, [illegible] — [illegible] 187.

1105. — Si le droit, qui appartient à tout électeur, d'attaquer les décisions de la commission municipale, peut s'exercer exceptionnellement, même après la clôture des listes, pendant les vingt jours qui suivent l'époque où elles ont été rendues publiques, il ne peut en être ainsi que dans le cas où ce droit a été paralysé par le fait d'un maire qui a refusé à l'électeur communication de ces décisions. Mais un électeur ne peut exercer ce droit exceptionnel, alors que, s'il n'a pas pris communication de la liste électorale et des décisions de la commission municipale, c'est parce qu'il a refusé de se rendre au secrétariat de la mairie, aux jours et heures indiqués. — Cass., 27 juill. 1887, Gillier, [illegible] S. 91.1.480, P. 91.1.1152. — Il en serait autrement si la fixation des heures était arbitraire, et équivalût au refus de communication, ce qui aurait lieu, par exemple, si le maire fixait des heures de nuit pour communiquer les documents en question.

1106. — Si le registre des délibérations de la commission municipale a été mis à la disposition de tout électeur, et si l'arrêté du maire informant les citoyens d'avoir à prendre communication de ce registre a été immédiatement placardé au lieu ordinaire des affiches officielles, et si en outre cet affichage, d'ailleurs non contesté, a été constaté par un certificat du maire, un électeur ne peut prétendre que son droit ait été paralysé, sous prétexte que l'affichage aurait dû être constaté par un procès-verbal et non par un certificat du maire. — Cass., 23 juill. 1890, précité.

1107. — Des termes d'un arrêt de la Cour suprême, il semblerait résulter que tout électeur a le droit d'attaquer les décisions de la commission municipale pendant les vingt jours qui suivent l'époque où les listes ont été rendues publiques. — Cass., 22 juill. 1897, Edme Guérin, [S. et P. 99.1.191] — Mais il faut remarquer que l'arrêt a été rendu dans une espèce où le droit des électeurs avait été entravé, et où cette atteinte à leur droit avait été régulièrement constatée.

1108. — Lorsque le maire refuse la communication des décisions de la commission municipale à un tiers électeur, celui-ci, si le refus est verbal, doit le faire constater, s'il veut, plus tard, en tirer avantage; le moyen le plus sûr sera de faire constater ce refus par huissier (Rendu, n. 213); mais l'électeur lésé pourrait aussi faire constater ce refus par témoins, et, devant le juge de paix, faire la preuve du refus dont il a été la victime par le témoignage des personnes ayant entendu le maire se refuser à faire la communication demandée.

1109. — [illegible] mise à la disposition des électeurs doit s'entendre d'un dépôt ininterrompu, afin que tout électeur puisse aux heures réglementaires contrôler les listes. Par suite, lorsque la liste a été mise à la mairie, à [illegible] ensuite retirée, puis déposée de nouveau à la mairie le 11 mai, [illegible] Cass., 2 juill. 189[illegible], précité. — Il ne saurait appartenir au maire de scinder le délai de vingt jours en plusieurs délais de quelques jours, dont le total atteindrait vingt jours; cette manière de procéder porterait atteinte aux droits des électeurs, qui ne sauraient jamais à quel moment ils pourraient demander communication des listes électorales; elle serait, en outre, contraire aux intentions du législateur, qui [illegible] non plusieurs délais dont le total formerait vingt jours. Si donc

le dépôt et, par suite, la communication soit interrompue, le délai ne commencera à courir que du jour où ce dépôt et cette communication seront définitivement repris.

1110. — Des maires, pour faire disparaître des listes des électeurs dont ils craignent le vote, les laissent quelquefois figurer sur les listes électorales jusqu'au dernier moment, puis ne les portent pas sur les listes définitives publiées le 31 mars après la clôture des opérations de révision, et ce, à un moment où, en principe, tout recours est interdit. Cette omission, due le plus souvent à une manœuvre, peut-elle faire, de la part de l'électeur omis, l'objet d'un recours? Devant quelle juridiction? Dans quel délai? Dans ce cas, comme dans tous ceux où une atteinte a été portée aux droits d'un électeur au dernier moment, et à une époque où les délais, pour tout recours régulier, sont expirés, on doit reconnaître que l'électeur, dont le droit a été ainsi lésé, peut saisir le juge de paix dans le délai de vingt jours à dater de la publication de la liste définitive, c'est-à-dire du moment où il a pu connaître le fait qui le prive illégalement de ses droits.

1111. — Jugé en ce sens que l'électeur dont le nom a été omis, par suite d'une erreur matérielle, sur la liste électorale peut, dans les vingt jours qui suivent le 31 mars, date de la clôture des listes et de leur dépôt au secrétariat de la mairie, réclamer sa réintégration, par voie d'appel, devant le juge de paix. — Cass., 16 août 1882, de Borthays, [S. 84.1.437, P. 84.1.1071, D. 83.1.120] — *Sic*, Greffier, n. 340.

1112. — Ce droit appartient au tiers électeur comme à l'électeur intéressé lui-même. En effet, dans l'intérêt de la liberté électorale et de la sincérité du scrutin, il exerce les mêmes droits que ce dernier, mais pour que l'action soit recevable, il faut qu'il soit établi que l'omission existe, puisque seule elle justifie le droit d'appel exceptionnel. L'électeur ou le tiers électeur doit donc produire la pièce établissant l'inscription sur la liste électorale d'où il résulte que l'omission lèse le droit d'un électeur.

1113. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que si les tiers électeurs ont, comme les intéressés eux-mêmes, le droit de s'adresser directement au juge de paix pour lui demander la réintégration sur la liste électorale des noms omis, par suite d'une erreur matérielle, et s'ils peuvent exercer cette action dans les vingt jours qui suivent celui où les listes closes ont été rendues publiques, ils doivent justifier la compétence exceptionnelle du magistrat qu'ils ont saisi, soit en produisant les pièces desquelles ils entendent faire ressortir l'erreur matérielle, soit en établissant qu'ils n'ont pu se les procurer. Le refus du maire de leur délivrer ces pièces obligerait seul le juge de paix à prendre les mesures nécessaires pour vaincre une résistance qui ne saurait paralyser leur droit. — Cass., 20 juill. 1897, Guérin, [S. et P. 99.1.46]

1114. — Jugé encore que l'électeur dont le nom, inscrit sur les listes précédentes, a été omis sur la liste publiée lors de la révision annuelle par erreur de l'imprimeur, est recevable, même après la clôture de la liste, à réclamer le rétablissement de son nom, aucune notification ne lui ayant été faite, et la nouvelle liste ne pouvant être regardée comme publiée à son égard. — Cass., 31 juill. 1834, Demors, [S. 34.1.546, P. chr.] — Cet électeur doit intenter son action dans les vingt jours qui suivent la publication de la liste définitive.

1115. — Le maire, au lieu de rayer indûment des électeurs qui ont le droit de figurer sur la liste, peut, au moment de la clôture des listes, en ajouter qui n'ont pas figuré sur les listes préparatoires dressées par la commission administrative et publiées le 15 janvier; en ce cas, la solution sera la même; on se trouve encore en présence d'une irrégularité qui ne se révèle qu'au moment de la publication de la liste définitive; c'est donc à dater de cette publication que court le délai de vingt jours attribué aux tiers électeurs pour combattre cette inscription irrégulière. — Greffier, n. 350.

1116. — En matière d'appel, la déchéance résultant de l'expiration du délai légal est d'ordre public, et doit dès lors être prononcée, même d'office, par le juge, lorsque, à défaut de conclusions, il a été, par la connaissance des faits ou la production des pièces, mis à même de statuer à cet égard. — Cass., 14 mai 1890, Pantade, [S. 91.1.127, P. 91.1.292, D. 91.5.208]; — 27 avr. 1892, Jean Jacomy, [*Bull. civ.*, n. 96] — V. aussi Cass., 20 août 1850, Vançon, [S. 50.1.845, D. 50.1.295]; — 5 avr. 1869, Thériot, [S. 69.1.275, P. 69.667, D. 69.1.306]; — 17 mai 1870, Mariotti, [S. 72.1.305, P. 72.738, D. 72.1.29] — Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 10; Giraudeau et Lelièvre, n. 143.

1117. — Mais lorsque le juge a été saisi du fond de l'appel tardif, comme il peut le faire après le délai, quand il a été mis à même soit par les conclusions des parties, soit par les documents produits de constater l'irrecevabilité de l'appel, il ne peut, en effet, [illegible] à la décision intervenue, d'avoir violé des règles et des principes [illegible] parties n'avaient pas mis le juge du fond à même de connaître et d'apprécier [illegible]. — Cass., 16 avr. 1890, précité, cité par Greffier, n. 335]

1118. — Le moyen tiré de la nullité de l'appel interjeté après l'expiration du délai légal étant d'ordre public, la nullité peut être prononcée en tout état de cause et même d'office, et le moyen peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation à condition que les pièces [illegible] il repose aient été produits devant la juridiction qui a statué. — Cass., 16 avr. 1890, précité. — Greffier, *loc. cit.*

1119. — Jugé que la déchéance du droit d'appel, résultant de l'expiration du délai légal, ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, qu'autant que le juge a été mis à même, par la production des pièces pouvant établir le point de départ du délai, de déclarer d'office l'appel non recevable. — Cass., 31 mars 1897, Fremeau, [S. et P. 98.1.285]

§ 3. Compétence du juge de paix

1120. — Le juge de paix, étant juge d'appel, n'est compétent que pour statuer sur les décisions de la commission municipale, et, en principe, est incompétent pour connaître *de plano* d'une réclamation sur laquelle cette commission ne s'est pas prononcée. Il est donc sans pouvoirs pour connaître des demandes en radiation ou en inscription sur les listes électorales, lorsqu'elles n'ont pas été soumises en première instance à la commission municipale; il ne peut statuer *omisso medio*. — Cass., 15 mai 1849, Treptel, [S. 49.1.587, P. 49.1.529, D. 49.1.235]; — 18 nov. 1850, X..., [S. 50.1.846]; — 26 juin 1861, Elect. de Pont-l'Evêque, [S. 61.1.697, P. 61.1147, D. 61.1.416]; — 26 juin 1861, Elect. de Savigny, [S. 62.1.48, P. 62.832, D. 62.1.135]; — 10 août 1864, Verzel, [S. 65.1.185, P. 65.988, D. 64.5.115]; — 19 juill. 1865, Royer, [S. et P. *Ibid.*]; — 18 déc. 1871, Cantaloup, [S. 72.1.306, P. 72.739, D. 72.1.26]; — 17 mars 1873, Jardin, [S. 73.1.83, P. 73.170]; — 16 juin 1873, Coulet, [S. 73.1.419, P. 73.1007, D. 73.1.419]; — 16 juin 1873, X..., [S. 73.1.419, P. 73.1007]; — 6 mars 1876, Long, [S. 76.1.383, P. 76.911, D. 76.1.26]; — 24 juill. 1876, Intérêt de la loi, [S. 77.1.32, P. 77.51, D. 76.1.420]; — 9 mai 1877, Santarelli, [S. 77.1.426, P. 77.1112, D. 77.1.203]; — 11 juin 1877, Roche, [D. 77.5.185]; — 5 juin 1878, Mattei, [S. 80.1.374, P. 80.895, D. 78.1.243]; — 7 déc. 1881, Lantier, [S. 82.1.430, P. 82.1.1055, D. 82.1.128]; — 20 mai 1885, Lafosse, [S. 86.1.317, P. 86.1.753]; — 7 juill. 1885, Cadoret, [S. 86.1.317, P. 86.1.753]; — 20 mars 1888, Billas, [S. 89.1.85, P. 89.1.174]; — 14 mai 1890, Philippon, [S. et P. 92.1.95]; — 28 juin 1893, Paoletti, [S. et P. 94.1.143]; — 11 mai 1896, Journot, [S. et P. 98.1.239, D. 97.1.389] — *Sic*, Rendu, n. 229; Greffier, n. 358; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 16; Chante-Grellet, t. 1, n. 195.

1121. — En effet, la commission administrative n'est pas une juridiction statuant au premier degré, dont les décisions soient susceptibles d'appel; elle est seulement chargée de préparer les listes qui, ensuite, donnent lieu à des demandes en radiation ou en inscription, soit devant le juge du premier degré, soit en appel. — Cass., 7 déc. 1881, précité. — Greffier, n. 359.

1122. — Par suite, l'électeur qui n'a pas saisi la commission municipale n'est pas recevable à porter une demande directement devant le juge de paix, alors que la commission municipale n'a été appelée à se prononcer sur aucune demande en radiation ou en inscription. — Cass., 4 mai 1881, Orsini, [D. 81.1.483]; — 10 mai 1881, *Ibid.*; — 1er mai 1882, Peretti, [D. 83.5.1[illegible]]; — 16 avr. 1885, de Saint-Clair, [cité par Greffier, n. 359]

1123. — Décidé encore que c'est à bon droit que le juge de paix a déclaré non recevables les réclamations portées devant lui, alors que les demandeurs n'ont ni prouvé, ni même allégué avoir soumis, dans les délais légaux, à la juridiction du premier degré, des réclamations sur lesquelles elle aurait omis ou refusé de statuer. — Cass., 26 juin 1895, Delrat, [S. et P. 96.1.526]

1124. — Le juge de paix ne saurait donc, sans excès de pouvoirs, ordonner l'inscription sur les listes électorales réguliè-

[illegible]

1125. — [illegible] ne pouvant prescrire [illegible]

1127. — [illegible] est écrit, dans les pièces [illegible] municipale, si, d'ailleurs, l'identité [illegible] soutenir que le litige n'a pas été soumis [illegible] mier degré. La commission municipale s'était [illegible] tion contestée. Il est vrai que le nom de [illegible] était écrit différemment devant les deux juridictions; [illegible] demeurait sans importance, puisque l'identité de la [illegible]

1128. — [illegible] demande devant les juges du premier degré; on [illegible] mier degré; ainsi, si des demandes en radiation [illegible] un certain nombre d'électeurs [illegible] mission municipale, on ne peut [illegible] de paix, et réclamer devant lui [illegible] — Cass., [illegible] — [illegible] 1879, Albany, S. [illegible] — [illegible] 18

1129. — Pour que l'appel interjeté soit recevable, il faut que [illegible] le juge de paix apporte la preuve que la [illegible] copie ou une expédition de la décision de cette commission. — Cass., 9 mai 1877, précité. — *Sic*, Greffier, n. 362; Rendu, n. 230; Beurdeley, p. 41; Chante-Grellet, t. 1, n. 196.

1130. — Toutefois le juge de paix doit statuer si l'existence de la décision municipale est certaine; peu importe que la copie qui en est représentée soit dépourvue des formes judiciaires; le juge de paix doit alors apprécier l'exactitude de la copie informe ou irrégulière qui lui est présentée; au besoin il doit la faire régulariser. Juge, en ce sens, que le juge de paix auquel l'appelant représente une copie irrégulière de la décision de la commission [illegible] pour de droit pour vérifier l'exactitude de cette copie et la faire régulariser; qu'il ne peut, en pareil cas, se borner à déclarer non avenu l'extrait [illegible] — Cass., 1er mai 1877, Lamothe, [illegible] 1.481, P. 77.1.1[illegible], D. 77.1.4[illegible] — *Sic*, Greffier, n. 362; Rendu, n. 231; Beurdeley, p. 41. — V. aussi Cass., 28 mars 1892, Thorrion, [illegible] — 8 mai 1881, Faure, [illegible] P. 81.1.4[illegible]

1131. — [illegible] produites ou les faire régulariser, il ne peut, sans avoir [illegible] — 312

1132. — [illegible] — Cass., 28 mars 1892, Thorrion, *Bull. civ.*, n. [illegible] — Il [illegible] à l'appel [illegible] — Cass., 3 [illegible] et prendre toutes les mesures nécessaires pour la délivrance de cette copie ou l'ap[

qu'il ne peut y être statué sans l'apport de la décision attaquée. — Cass., 21 avr. 1887, Boutinaud, [S. 87.1.326, P. 87.1.784, D. 88.1.279] — V. aussi Cass., 12 avr. 1881, précité. — Greffier, n. 369; Rendu, n. 233.

1140. — D'une façon générale, le juge de paix doit tenir l'appel pour régulier quand il est constant, en fait, que c'est par suite des entraves mises par l'autorité municipale à l'exercice de leurs droits que les citoyens qui recourent devant lui ont été mis dans l'impossibilité de saisir utilement la commission municipale, juge du premier degré. — Cass., 25 avr. 1892, Malby, [S. et P. 95.1.463]

1141. — Doit être cassé le jugement du juge de paix qui déclare l'appel irrecevable, parce que la copie de la décision de la commission municipale n'est pas produite, alors que l'appelant n'a pas pu se la faire délivrer et que le juge de paix n'a pris aucune mesure pour se faire représenter la minute ou une copie irrégulière. — Cass., 5 mai 1890, Tarion, *Bull. civ.*, n. 128.

1142. — Lorsque l'appelant communique au juge de paix une sommation adressée au maire, aux fins de communiquer le registre contenant la décision frappée d'appel et mentionnant que le maire a refusé cette communication en alléguant uniquement qu'elle avait déjà été faite à d'autres intéressés, il justifie que c'est par le fait du maire, et non par sa faute de lui appelant, que la copie de la décision n'est pas produite; le juge doit donc, en ce cas, ainsi qu'il en a le pouvoir, ordonner soit l'apport de la minute, soit la délivrance d'une copie de la décision frappée d'appel. — Cass., 1er mai 1894, Natali, [S. et P. 95.1.463]

1143. — Le juge de paix ne doit ordonner l'apport des minutes des décisions de la commission municipale que si le droit de l'appelant a été entravé dans son exercice; s'il a pu se procurer une copie de la décision attaquée et ne l'a point fait par négligence, le juge de paix doit déclarer son appel irrecevable. Lors donc que l'appelant ne produit devant le juge de paix, à l'appui de son appel, aucune expédition ni copie de la décision de la commission municipale qu'il entend lui déférer, qu'il n'est d'ailleurs pas établi, ni même articulé que, par suite du mauvais vouloir du maire, il ait été dans l'impossibilité de se procurer ce document, ni qu'il ait mis ce magistrat en demeure de lui délivrer copie de la décision frappée d'appel, le juge de paix n'est pas tenu d'ordonner d'office l'apport des minutes des procès-verbaux des séances de la commission municipale, et peut déclarer l'appel irrecevable. — Cass., 30 mars 1896, Tissot, [S. et P. 97.1.358] — V. aussi Cass., 14 avr. 1890, Chamois et Fontaine, [S. et P. 92.1.31]

1144. — Le juge de paix, au lieu d'ordonner l'apport de la minute de la décision attaquée, peut ordonner que copie en sera délivrée; ainsi quand un électeur a, par acte d'huissier, signifié au maire une demande d'inscriptions et de radiations concernant un certain nombre d'électeurs, puis, par un second acte d'huissier, l'a sommé de lui faire connaître les décisions de la commission municipale intervenue sur ses réclamations, et n'a point obtenu de réponse, il appartient au juge de paix d'autoriser et même d'ordonner la délivrance de la copie de ces décisions déterminées. — Cass., 21 juill. 1886, Nobili, [cité par Greffier, n. 373]

1145. — Le pouvoir accordé au juge de paix ne peut servir à couvrir un appel, nul par la faute même d'un électeur. Ainsi, l'appel d'un électeur n'est pas recevable s'il est vague, sans précision, comme la demande, d'une manière générale, de l'infirmation de toutes les décisions indûment rendues jusqu'à ce jour par une commission municipale. C'est là une irrégularité radicale, qui ne peut être effacée par des conclusions tendant à obtenir du juge l'apport des registres de la commission, afin de permettre aux appelants de donner ultérieurement à leur appel la régularité qui lui manque. — Cass., 12 avr. 1881, précité. — Le juge ne peut en ce cas ordonner cet apport. — Cass., 12 avr. 1881, précité; — 30 juill. 1883, Ornano, [D. 83.5.197] — Greffier, n. 371. — Le juge de paix ne se trouve point, en effet, en présence d'un abus de pouvoir du maire, mais d'un appel irrégulier d'un électeur, et irrégulier par sa faute.

1146. — Le refus, ou l'omission, par le maire, de transmettre la réclamation d'un électeur à la commission municipale, équivaut au rejet de la demande, et permet au réclamant de saisir de son appel le juge de paix, qui ne peut se déclarer incompétent. — Cass., 5 juill. 1880, Cascioli, [S. 81.1.370, P. 81.1.889, D. 81.1.77]; — 23 mai 1881, Ornano, [S. 82.1.327, P. 82.1.786, D. 81.1.184]. — 19 mai 1884, [illegible], [S. et P. 84.1.812] — 6 juin 1886, [illegible], [S. et P. 88.1.366]

1147. — Le juge de paix est compétent pour connaître directement d'une demande en inscription ou en radiation, si c'est par le fait ou par la faute du maire que la commission municipale n'a pas été saisie; ainsi l'électeur peut porter sa réclamation devant le juge de paix [illegible] n'a pas convoqué la commission municipale ou si celle-ci ne s'est pas réunie. — Cass., 25 avr. 1894, [illegible], [S. et P. 95.1.463] — Bourdier, [illegible], n. 17; Rendu, n. 236; Greffier, n. 366; Chante-Grellet, t. 1, n. 196.

1148. — Le refus du maire de [illegible] liste de noms dont un électeur demande l'inscription ne prouve pas que la commission municipale n'a pas été saisie, et n'a pas statué, et ne rend pas l'appel recevable *de plano*. — Cass., 26 mars 1890, Chambert, [S. et P. 92.1.158] — Dans ce cas, l'électeur aurait dû mettre le maire en demeure de lui communiquer les décisions de la commission municipale, ou de lui en donner expédition; jusque-là sa demande n'était pas recevable parce qu'il aurait dû produire la copie de la décision attaquée, ou justifier qu'il avait été mis dans l'impossibilité de se la procurer.

1149. — Le juge de paix peut être saisi directement par l'électeur, qui offre de prouver : 1° qu'il a été rayé par la commission administrative; 2° qu'un mandataire chargé par lui de vérifier l'état des listes nouvelles s'est présenté à la mairie et n'a pu en obtenir communication; 3° et enfin qu'il n'a pas été mis à même de faire valoir ses droits devant la commission municipale, laquelle, adoptant, en ce qui le concerne, la décision de la commission administrative, a, par là même, implicitement maintenu son exclusion. — Cass., 7 déc. 1887, Boutinaud, [S. 89.1.31, P. 89.1.49, D. 88.1.279] — Greffier, n. 372. — Dans ce cas le maire, par ses agissements frauduleux, a paralysé le droit de l'électeur, ne lui a pas fait connaître la décision de la commission administrative, et l'a empêché de faire valoir ses droits devant la commission municipale.

1150. — Si des inscriptions n'existaient pas le 4 février à minuit, c'est-à-dire au dernier moment où les électeurs pouvaient former une demande en radiation ou en inscription, et qu'elles apparaissent sur les listes électorales définitives, c'est donc ou que le maire les a faites illégalement, ou que la commission municipale a statué pour les ordonner; dans les deux cas le juge de paix est compétent pour connaître de l'appel s'il est saisi dans les vingt jours qui suivent la publication de la liste définitive. — Cass., 30 avr. 1888, David, [cité par Greffier, n. 365] — *Sic*, Rendu, n. 232.

1151. — Le 4 février, vingtième et dernier jour du délai pour réclamer une inscription ou une radiation sur les listes électorales, les bureaux de la mairie doivent rester ouverts toute la journée et jusqu'à minuit; les électeurs qui se présentent à un moment où les bureaux sont fermés doivent être considérés comme ayant été mis dans l'impossibilité de former leur réclamation, les bureaux eussent-ils été ouverts depuis; il n'en serait autrement que si l'heure de la fermeture des bureaux avait été régulièrement portée à la connaissance des électeurs. L'électeur qui trouve les bureaux fermés, sans avoir été avisé de leur fermeture momentanée, n'est point obligé de faire au maire une sommation aux fins de les ouvrir; le fait qu'il n'a pu produire sa réclamation équivaut à un refus de sa demande, au rejet de sa réclamation tendant à des inscriptions ou des radiations et l'autorise à saisir directement le juge de paix par la voie de l'appel. — Cass., 7 mai 1883, Dorléac, [S. 84.1.84, P. 84.1.172, D. 83.1.389]; — 25 avr. 1892, Malby, [S. et P. 95.1.463] — *Sic*, Greffier, n. 366 et 367; Beurdeley, p. 35; Rendu, n. 234.

1152. — Il appartient d'ailleurs au juge de paix seul d'apprécier les circonstances d'où dépend la validité du recours porté devant lui; par suite, il ne peut, sans méconnaître les règles de sa propre compétence, déclarer que le préfet seul peut se prononcer sur l'abus de pouvoir reproché au maire. — Cass., 7 mai 1883, précité; — 25 avr. 1892, précité.

1153. — La commission municipale qui décide qu'elle transmettra les réclamations dont elle est saisie au juge de paix rend une décision absolument irrégulière, puisqu'elle méconnaît sa propre compétence, mais enfin elle épuise sa juridiction; dès lors, l'électeur qui a formé la demande sur laquelle la commission municipale s'est ainsi prononcée est recevable à relever appel de cette décision. — Cass., 12 avr. 1876, Campinet, [S.

1154. — [illegible]
— 29 juin 1875, Michelin, [illegible] 75.1.472, P. 75.1189, D. 76.1.
[illegible] 221, P. 77.565, D. 77.1.271 ; — 6 mai 1879, Acquaviva, [illegible] S. 80.
[illegible] — 21 juin 1881, [illegible] — 21 juin 1881, [illegible]
[illegible] — 21 juin 1881, [illegible]
[illegible] — 11 mai 1881, [illegible]
[illegible] — 5 juin 1882, [illegible]
[illegible], n. 366. — *Contrà*,
[illegible] 84.1.84, P. 84.1.172, D. 83.1.
[illegible] — 7 août 1884,
[illegible] — 21 juin 1884, [illegible] 84.1.812 —
[illegible]

1155. — [illegible] saisie et qu'elle avait appréciée dans ses [illegible] tant à porter sa réclamation, par voie [illegible] — Cass., 29 mai 1882, précité.

1156. — [illegible] cipale peut être considéré comme une décision, c'est seulement dans le cas où il serait justifié d'une réclamation formelle adressée [illegible] sion, et à la condition par le juge de paix de [illegible] ment l'existence de la réclamation. — Cass., [illegible] précité.

1157. — Doit être cassé le jugement d'un juge de paix qui a reçu l'appel d'un individu contre une décision dans laquelle il n'est pas nommé, et a statué sur cet appel, sans constater que la commission municipale a été saisie par une réclamation faite [illegible]

1158. — [illegible] d'inscription ont été formées verbalement, le juge de paix est [illegible] — Cass., [illegible] 1881, précité. — Les réclamations [illegible] des conditions de précision et de netteté qui ne permettaient point de n'en pas tenir compte; dès lors, si la commission municipale n'a pas statué sur une demande verbale, le juge de paix [illegible] eu tort de ne point statuer, et si, par suite, l'appel est recevable en l'absence d'une décision de la juridiction du [illegible]

1159. — [illegible] a, par la même raison, qualité pour saisir le juge de paix, quand [illegible] sur une demande émanant d'un [illegible] 1882, Giacinti, [S. et P. 93.1.205]

1160. — [illegible] paix auquel l'appelant représente une [illegible] ne peut déclarer l'appel d'[illegible] 1881, [illegible] vice; il devait statuer parce qu'on lui représentait la preuve de l'existence de la décision des premiers juges, et s'il croyait que [illegible] il devait laisser juger [illegible]

1161. — Lorsque la commission municipale a omis ou s'est refusée à statuer, le juge de paix saisi [illegible] ne peut [illegible] *prétexte* que la commission municipale ne s'est pas [illegible] — Cass., 9 juin 1879, précité. — Sic, [illegible]

1162. — Le juge ne peut seul le [illegible] au conseil de préfecture les opérations de la commission administrative et [illegible] du tableau de retranchements n'étant qu'une mesure d'administration intérieure, qui ne se rattache en rien aux mesures de publicité, [illegible] de vote, non plus que l'existence d'irrégularités [illegible] ne mettent [illegible] à l'exercice du droit d'attaquer ces opérations, au fond, devant la commission municipale. Par suite, un électeur ne peut arguer de l'omission de cet envoi ou de l'existence de ces irrégularités, pour prétendre qu'il a été mis dans l'impossibilité de saisir en temps utile la commission municipale, et qu'il a, en conséquence, le droit de saisir *de plano* le juge [illegible] — Cass., 29 juin 1885, Lacosse, [S. 86.1.417, P. 86.1.[illegible]]

1163. — Nous verrons que l'appel n'est pas irrecevable par suite de la nullité de la décision rendue par la commission municipale.

1164. — L'appel formé devant le juge de paix doit être précis et ne peut demeurer dans le vague (V. *suprà*, n. 983), mais un juge de paix ne peut déclarer un appel non recevable pour défaut de précision, alors que l'appelant a précisé les noms des électeurs dont il demandait la radiation ou l'inscription, et les motifs de sa demande; sa décision, en ce cas, manque de base légale. — Cass., 21 juill. 1886, Nobili, [cité par Greffier, n. 373]; — 21 juill. 1886, Sabatier, [cité par Greffier, n. 374]

1165. — Comme en droit commun, le juge de paix ne peut statuer au fond, lorsqu'il a déclaré l'appel non recevable. — Cass., 12 août 1885, Mauger, [S. 86.1.224, P. 86.1.528]

[illegible] et du bornement.

1166. — Le juge de paix, comme tout juge d'appel, ne peut connaître d'une demande qui n'a pas été portée devant le juge du premier degré; ainsi lorsqu'un tiers électeur a demandé devant la commission municipale la radiation ou l'inscription d'un certain nombre d'électeurs, il ne saurait devant le juge de paix étendre sa demande et réclamer la radiation ou l'inscription d'un plus grand nombre d'électeurs; cette extension de la demande aurait pour effet de priver de la garantie des deux degrés de juridiction les électeurs dont la radiation ou l'inscription n'aurait été demandée qu'en appel.

1167. — Mais, conformément à la règle générale (V. *suprà*, v° *Demande nouvelle*, n. 239 et s.), un électeur peut, en appel, à l'appui de sa demande, produire des moyens nouveaux; ainsi l'électeur qui, devant la commission municipale, a demandé son [illegible] à raison de son inscription au rôle de la contribution foncière est recevable à la demander en appel en vertu de son inscription au rôle des prestations. — Cass., 20 mai 1884, Vatelli, [cité par Greffier, n. 381]

1168. — De même, l'électeur, dont la radiation est demandée et qui, pour justifier son inscription, n'a argué devant la commission municipale que de sa qualité de contribuable inscrit au rôle des prestations en nature, peut se prévaloir, pour la première fois en appel, de sa résidence de plus de six mois dans la commune, et en offrir la preuve par témoins en cas de doute sur ce point. — Cass., 14 mai 1889, Beaumont, [S. et P. 96.1.245]

1169. — Le tiers électeur, qui n'a pas été partie en première instance et qui relève appel, suit l'affaire dans la situation où elle se trouvait devant le juge du premier degré, et ne saurait lui donner plus d'extension, ni réclamer des inscriptions ou des radiations qui n'avaient pas été demandées devant la commission municipale; ce serait là, en effet, des demandes nouvelles irrecevables devant le juge de paix comme devant tout juge d'appel. — Cass., 7 mars 1882, Gouvernement, [D. 82.1.148] — Rendu, n. 220.

1170. — L'action accordée aux électeurs pour assurer l'exécution des lois électorales constitue une action d'ordre public

qui ne peut être l'objet de transactions, de [illegible] et de renonciations de la part de ceux à qui [illegible] ; en conséquence, ils sont [illegible] à la [illegible] du désistement exprès qu'ils en auraient consenti. — Nîmes, 29 juil. 1843, Artaud, [S. 43.2.481, P. 44.1.481]

1171. — [illegible] en est ainsi particulièrement de l'action du tiers électeur. Le tiers électeur qui [illegible] de son appel, peut le renouveler s'il se trouve encore dans les délais. Le but du législateur, en admettant le droit de réclamation contre les listes, a été, en effet, d'en assurer la sincérité; [illegible] d'ordre public, et non dans un intérêt privé, que l'intervention des particuliers a [illegible].

1172. — Si un tiers électeur s'est désisté de son appel, un autre tiers électeur peut interjeter appel, s'il est encore dans les délais.

1173. — Au surplus, lors même que l'action accordée aux électeurs pourrait être considérée comme une action de nature privée, dont un électeur pourrait valablement se désister, le désistement qu'il aurait donné par acte unilatéral non signifié à l'élu et non accepté formellement par lui, n'opérerait pas entre eux un lien de droit rendant l'action non recevable. — Nîmes, 20 juill. 1843, précité.

6° De la procédure devant le juge de paix.

1174. — I. *Récusation.* — Le juge de paix est soumis aux causes générales de récusation formulées par la loi; le législateur n'a pas formulé de règles spéciales à son égard, et n'a point édicté de cas spéciaux de récusation en matière électorale; par suite, lorsqu'il s'agit de la récusation du juge de paix, juge d'appel en matière électorale, on doit s'en rapporter aux art. 378 et s., C. proc. civ., qui régissent cette matière comme toutes les autres. — Rendu, n. 227; Greffier, n. 357. — V. *infrà*, v° *Récusation*.

1175. — Le juge de paix, qui, avant sa nomination à cette fonction, et en qualité de maire, a participé à la formation de la liste électorale, peut statuer en appel sur la décision de la commission municipale de révision, s'il n'a pas pris part aux décisions de cette dernière. L'art. 378-8°, C. proc. civ., n'aurait pas lieu de s'appliquer, la commission administrative à la différence de la commission municipale n'étant pas une juridiction. — Cass., 24 mai 1881, Roussillon, [S. 82.1.180, P. 82.1.411, D. 81.1.484]; — 24 mai 1881, Defaut, *Ibid.*; — 20 juin 1881, Defaut, *Ibid.* — V. Greffier, n. 357; Chante-Grellet, t. 1, n. 135.

1176. — La parenté ou l'alliance existant entre le juge de paix et le président de la commission municipale qui a rendu la décision attaquée, n'est pas une cause de récusation. — Cass., 26 avr. 1881, Giaccomoni, [S. 83.1.133, P. 83.1.303, D. 81.1.271] — Rendu, n. 227; Greffier, n. 357. — Ce cas, en effet, n'est point prévu par l'art. 378, C. proc. civ., et l'on ne doit pas oublier que l'énumération des causes de récusation des juges, contenue dans l'art. 378, est limitative. — Nîmes, 8 janv. 1880, Bonnefoux, [S. 80.2.77, P. 80.416]

1177. — Le moyen tiré de ce que le juge de paix qui aurait tranché un litige électoral serait le beau-père de l'une des parties en cause ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation; ce moyen, s'il était établi, constituerait une cause de récusation qui aurait dû être proposée au cours de l'instance. — Cass., 8 juin 1880, Ciccoli, [S. 82.1.379, P. 82.1.916, D. 80.1.280]; — 26 avr. 1881, précité. — Rendu, n. 227; Greffier, n. 357.

1178. — II. *De l'avertissement et de la comparution des parties.* — L'art. 22, Décr. organ. 2 févr. 1852, est ainsi conçu : « Le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées ». Cet avertissement constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement est exigé à peine de nullité; par suite est nul le jugement rendu par le juge de paix, en matière électorale, lorsqu'il ne résulte ni du jugement, ni d'aucun autre document que cet avertissement, substantiel au droit de défense, ait été donné aux parties. — Cass., 25 nov. 1850, Coutanen, [S. [illegible]]; — 9 avr. 1861, Fabre, [D. 61.1.109]; — 23 mars 1863, [illegible], [S. 63.1.[illegible], P. 63.1183, D. 63.1.141]; — 15 déc. 1868, [illegible], [S. 68.1.[illegible], P. 68.904, D. 68.1.272]; — 21 avr. 1868, Mattei, [*Ibid.*]; — 3 juill. 1871, Angeli, [D. 71.5.132]; — 15 mai 1872, Georjon, [S. 72.1.306, P. 72.740, D. 72.1.459]; — 9 avr. 1873, Audibert, [S. 73.1.420, P. 73.1009, D. 74.1.486]; — 1er déc. 1874, Viviani, [S. 75.1.472, P. 75.1189, D. 75.1.301]; — 6 avr. 1875, Mauduit du Plessis, [S. [illegible]]; — 28 avr. 1875, [illegible], [S. 18[illegible]]; — [illegible] 1879, [illegible], de Lespinasse, [S. [illegible]]; — [illegible] 1880, Maffre, [S. 81.1.270, P. 81.1.642, D. 81.1.[illegible]]; — 19 mai 1880, [illegible], *Ibid.*; — 4 mai 1880, [illegible], [S. [illegible], P. 81.1.[illegible], D. 81.1.32[illegible]]; — 4 mai 1880, Uselat, [S. et P. *Ibid.*, D. 81.1.543]; — 8 juin 1880, Vincensini, [S. 82.1.429, P. 82.1.1084]; — 22 juin 1880, Massenet, [S. [illegible], P. [illegible], D. [illegible]]; — 3 août 1886, Brunel, [S. 87.1.230, P. 87.1.545]; — 22 mars 1888, Lefèvre, [S. 88.1.382, P. 88.1.930]; — 20 mai 1890, Rivet, [S. et P. 92.1.30]; — 3 juin 1890, Comte, [S. 91.1.541, P. 91.1.1308]; — 13 mai 1891, [illegible], [S. [illegible], P. 92.1.591]; — 28 juin 1892, Boyer, [S. et P. 94.1.190]; — 28 mars 1893, Breterrière, [S. et P. 93.1.429]; — 23 mars 1896, [illegible], [*Bull.* [illegible]]; — 25 mars 1896, [illegible], [*Bull.* [illegible], n. 43] — *Sic*, Rendu, n. 222; Greffier, n. 350; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 12; Pierre, n. 26; Beurdeley, p. 39; Chante-Grellet, t. 1, n. 192.

1179. — L'art. 22, [illegible], 2 [illegible] 1852, n'a [illegible] par aucune loi postérieure; spécialement il n'a pas été abrogé par la loi du 14 avr. 1871, sur les élections municipales. — Cass., 15 mai 1872, précité.

1180. — L'énonciation, contenue dans un jugement rendu en matière électorale : « Après avoir invité les parties intéressées à nous fournir, dans les délais légaux, toutes les pièces qu'elles croiraient utiles à leurs prétentions respectives », constate suffisamment que les parties ont reçu l'avertissement prescrit. — Cass., 28 août 1850, Crébilac, [S. 50.1.845]

1181. — Lorsque les parties ont reçu l'avertissement prescrit par la loi, qu'elles ont été entendues et que l'affaire a été mise en délibéré, elles ne sauraient se plaindre de ce que la sentence du juge de paix a été prononcée à une audience où elles n'ont pas été avisées d'avoir à se trouver. — Rendu, n. 222.

1182. — La partie qui, après avoir été régulièrement avertie par le juge de paix, a fait défaut, puis a fait opposition au jugement de défaut, saisit le juge de paix et doit être prête à justifier du bien-fondé de son opposition; dès lors, il n'est pas nécessaire de lui adresser l'avertissement prescrit par la loi; il suffit que le jour de l'audience lui soit connu. — Cass., 15 juill. 1884, Bianconi, [cité par Greffier, n. 353]

1183. — La partie qui a fait assigner son adversaire à comparaître à jour fixe devant le juge de paix, et qui a comparu, ne peut se plaindre de n'avoir pas reçu l'avertissement prescrit par l'art. 22, Décr. 2 févr. 1852. — Cass., 8 août 1877, Béringuier, [S. 80.1.318, P. 80.754, D. 78.1.248

1184. — Lorsqu'un électeur a dû nécessairement être partie devant la commission municipale, l'avertissement doit, à peine de nullité, lui être donné par le juge de paix; peu importe que la décision du juge de paix n'énonce pas que cet électeur ait été partie devant la commission municipale. — Cass., 16 avr. 1885, Delur, [S. 86.1.38, P. 86.1.62]; — 22 mars 1888, précité. — Greffier, n. 350.

1185. — L'avertissement doit être donné aux parties intéressées; sous ce nom, on doit tout d'abord comprendre l'appelant, que ce soit l'électeur directement intéressé ou un tiers électeur qui a interjeté appel. — Cass., 15 avr. 1858, précité. — Greffier, n. 354; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 13; Chante-Grellet, t. 1, n. 194.

1186. — Le tiers électeur qui a poursuivi l'inscription ou la radiation d'autres électeurs est une partie intéressée; il doit donc recevoir l'avertissement prescrit par la loi; il en est de même de celui qui a contesté l'inscription d'un électeur devant la commission municipale. — Cass., 29 avr. 1878, Tranchessée, [S. 78.1.427, P. 78.1099, D. 78.1.323]; — 19 avr. 1880, Maffre, [S. 81.1.270, P. 81.1.642, D. 80.1.155]; — 19 avr. 1880, Gontelle, [S. 81.1.270, P. 81.1.642, D. 80.1.155]; — 4 mai 1880, Uselat, [S. 81.1.37, P. 81.1.59, D. 81.1.543]; — 8 juin 1880, Vincensini, [S. 82.1.429, P. 82.1.1054]; — 3 août 1886, Brunel, [S. 87.1.230, P. 87.1.545]; — 22 mars 1888, Lefèvre, [S. 88.1.382, P. 88.1.930]; — 16 mars 1892, Flouret, [*Bull. civ.*, n. 49]; — 13 avr. 1893, Gras, [*Bull. civ.*, n. 54] — *Sic*, Rendu, n. 223; Greffier, n. 354; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 13; Chante-Grellet, t. 1, n. 194.

1187. — Ainsi le tiers électeur qui a obtenu l'inscription d'un autre électeur doit recevoir l'avertissement prescrit par la loi,

1188. — [illegible] électeur, un autre [illegible] contra- [illegible] et. t. 1, n. 193.

1189. — L'électeur dont l'inscription est demandée par un [illegible] 22, Décr. 2 février 1852, qui veut que le juge de paix, saisi de l'appel d'une décision de la commission municipale, avertisse, trois jours avant de statuer, toutes les parties intéressées, doit s'entendre seulement des électeurs dont l'inscription est con- [illegible] et non de ceux dont l'inscription est réclamée par eux- [illegible] par des tiers. — Cass., 23 mars 1863, Leydet, [S. 63. [illegible] 24 [illegible] — 1er mai 1897, Carlier, [S. et P. 98.1.526]

1190. — D'après ces arrêts, cet électeur n'est point partie nécessaire s'il n'a pas été mis en cause devant la commission municipale; donc, il n'est pas indispensable de lui adresser un avertissement: l'avertissement ne serait nécessaire qu'au cas de radiation et non d'inscription. Cette manière de voir a contre elle le texte de la loi, car l'électeur dont on demande l'inscription est évidemment la première partie intéressée; de plus il peut avoir un intérêt considérable à être appelé et mis en cause, si l'inscription est poursuivie contrairement à sa volonté, et s'il désire être maintenu sur les listes sur lesquelles il est déjà porté. Les juges de paix agiront donc plus régulièrement en leur adressant l'avertissement prescrit par la loi. — Greffier, n. 354; Rendu, n. 224. — V. aussi Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 13; Chante- [illegible]

1191. — Si l'électeur dont l'inscription a été demandée par un tiers électeur est intervenu devant la commission municipale, [illegible] en son absence, et doit recevoir l'avertissement prescrit par la loi. [illegible]

1192. — L'électeur qui est intervenu devant le juge de paix, pour s'opposer à une radiation ou à une inscription, est une partie intéressée; par suite, doit être annulé le jugement du juge [illegible] électeurs qui étaient intervenus devant la commission mu- [illegible] pour s'opposer à l'inscription demandée et avaient été mis parties à cette décision. — Cass., 12 juill. 1893, Feraldi, [S. et P. [illegible]]

1193. — L'avertissement qui doit être donné aux parties en cas d'appel de la décision de la commission municipale, peut [illegible] au lieu ou une partie a son domicile, bien qu'elle n'y [illegible]. — Cass., 19 avr. 1880, Charassier, fils et autres, [S. [illegible]

1194. — Ainsi, il peut être notifié au domicile du père de l'é- [illegible] l'électeur a déclaré avoir son domicile, bien qu'il n'y [illegible]. — Cass., 24 avr. 1877, [cité par Rendu, n. 225]

1195. — [illegible] décision de la commission municipale, [illegible] ni le domicile réel, ni la résidence des électeurs dont [illegible] transmette au maire, pour les faire parvenir à destination, les [illegible] 14 [illegible] 1890, [illegible]

1196. — Si l'intéressé ne reçoit pas du maire l'avertissement [illegible] du recours en [illegible] pas reçu d'avertissement. [illegible] t. 1, n. 192.

1197. — [illegible] 22, Décr. 2 fév. 1852, porte: « le juge de paix statuera sur notre avertissement donné trois jours à l'a- [illegible] trois jours au moins devant [illegible] l'affaire est portée devant le juge de paix. Aussi a-t-il été décidé que le délai de [illegible] l'avertissement donné aux parties intéressées, et le jugement du juge de paix, est un délai franc et ne comprend ni le jour où l'avertissement est donné, ni le jour où l'audience est tenue. — Cass., 27 avr. 1896, Lairaud, [S. et P. 98.1.48] — 28 avr. 1896, Meunier, [*Ibid.*]

1198. — Par suite, il y a lieu de casser le jugement du juge de paix qui statue à l'égard d'une partie qui n'a point été ainsi prévenue trois jours à l'avance. — Mêmes arrêts. — Et il en est ainsi spécialement vis-à-vis du tiers électeur. — Cass., 28 avr. 1896, précité.

1199. — Le défaut d'avertissement dans les formes légales donne lieu à cassation. La nullité ne peut être invoquée que par celui qui n'a pas reçu l'avertissement prescrit; les autres parties, qui ont été avisées conformément aux prescriptions de la loi, ne peuvent invoquer la nullité résultant de ce qu'une autre partie n'a pas reçu l'avertissement qui aurait dû lui être envoyé. Par suite la partie qui a reçu l'avertissement ne peut former un pourvoi en cassation, motif pris de ce que d'autres défendeurs n'auraient pas reçu cet avertissement, alors que ceux-ci ne se sont plaints ni devant le juge de paix ni devant la Cour de cassation de cette omission. — Cass., 20 mai 1886, Morachini, [cité par Greffier, n. 351]; — 17 avr. 1888, Hardy, [cité par Greffier, *loc. cit.*] — Greffier, *loc. cit.*; Rendu, n. 226; Chante-Grellet, t. 1, n. 192.

1200. — Ainsi, le tiers électeur qui poursuit la radiation ou l'inscription d'autres électeurs, ne peut arguer de ce que ces électeurs n'ont pas reçu l'avertissement prescrit par la loi, alors que lui-même a reçu l'avertissement qui devait lui être envoyé; ces électeurs seuls auraient qualité pour se plaindre. — Cass., 10 mai 1881, Cots, [D. 81.1.484]; — 17 avr. 1883, Leuvelle, [cité par Greffier, n. 352]; — 31 mars 1896, Haristay, [S. et P. 97. [illegible] — Greffier, *loc. cit.*; Rendu, n. 226.

1201. — Le défaut d'avertissement est une cause de nullité qui tient au droit de la défense; mais c'est là une cause de nullité particulière aux parties; celles-ci peuvent renoncer à l'invoquer; ce n'est donc point une cause de nullité tenant à l'ordre public; par suite, si la partie qui pouvait présenter ce moyen de nullité ne l'invoque pas, il n'appartient pas à la Cour de cassation de le relever d'office. — Greffier, n. 350.

1202. — Les parties peuvent renoncer à invoquer le moyen établi en leur faveur. Si, sans avoir reçu l'avertissement, elles ont été prévenues en temps utile et ont comparu sans protestation, elles ne sont plus admises à se plaindre; elles ont, en effet, été à même de défendre leurs droits; aussi est-il de jurisprudence constante que la partie qui a comparu sans protestation ni réserve devant le juge de paix et a plaidé au fond sans se plaindre du défaut d'avertissement, est irrecevable à invoquer ce moyen de nullité. — Cass., 21 avr. 1868, Mattei, [S. 68.1.344, P. 68. 904, D. 68.1.272]; — 1er déc. 1874, Viviani, [S. 75.1.472, P. 75.1.189, D. 75.1.301]; — 8 août 1877, Beringuier, [S. 80.1. 348, P. 80.754, D. 78.1.248]; — 21 avr. 1879, Eude, [S. 80.1. 37, P. 80.58, D. 79.1.405]; — 28 avr. 1879, Elect. de Lanpian, [S. 80.1.133, P. 80.285, D. 79.1.405]; — 19 avr. 1880, Gontelle, [S. 81.1.270, P. 81.1.642, D. 80.1.155]; — 22 juin 1880, Mandolini, [S. 81.1.427, P. 81.1.1082, D. 81.1.31]; — 4 mai 1881, Lugagne, [S. 81.1.37, P. 81.1.59, D. 81.1.32]; — 4 mai 1881, Uselot, [S. 81.1.37, P. 81.1.59, D. 81.1.543]; — 16 avr. 1885, Delcer, [S. 86.1.38, P. 86.1.62]; — 3 août 1886, Brunet, [S. 86.1. 230, P. 87.1.545]; — 22 mars 1888, Lefèvre, [S. 88.1.382, P. 88. 1.930]; — 16 avr. 1890, Gerion, [S. et P. 92.1.30]; — 20 mai 1890, Rivet, [S. et P. 92.1.30]; — 3 juin 1890, Comte, [S. 91. 1.541, P. 91.1.1308]; — 13 mai 1891, Gros, [S. et P. 92.1.30]; — 25 avr. 1892, Mohamed-ben-Brahim, [S. et P. 95.1.421] — Rendu, n. 225; Greffier, n. 350; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 15.

1203. — ... Et aussi à se prévaloir de l'insuffisance du délai qui aurait séparé la date de l'avertissement de celle de l'audience où l'affaire a été appelée. — Cass., 3 juin 1890, précité; — 30 mars 1896, Rolland, [S. et P. 97.1.358]

1204. — Il en est ainsi alors surtout que, l'affaire ayant été continuée à une audience ultérieure, cette partie a eu, pour préparer sa défense, un temps plus long que celui fixé par [illegible] Cass., 3 juin 1890, précité.

1205. — La partie qui ne comparaît pas elle-même, mais se fait représenter par un mandataire qui conclut sans prédétermination, ni réserve, et plaide au fond, couvre également la nullité, peu importe que la renonciation à se prévaloir de la nullité émane de la partie elle-même ou de son mandataire, la partie ayant confié ses intérêts à un mandataire lui a remis par à la direction de l'affaire, et l'a ainsi implicitement autorisé à ne pas invoquer les moyens de nullité que la procédure pourrait présenter. — Cass., 3 août 1886, précité.

1206. — La voie de l'opposition n'est ouverte que dans le cas où, sur une citation ou sur un avertissement, le défendeur est défaillant : la partie qui n'a pas reçu d'avertissement n'est pas défaillante, puisqu'elle n'a pas été invitée à se présenter; elle ne peut donc recourir à la voie de l'opposition. Jugé, en ce sens, que la partie qui n'a pas été appelée aux débats, par suite du défaut d'avertissement, ne peut se pourvoir contre la sentence du juge de paix par voie d'opposition; qu'elle n'a que la voie du recours en cassation. — Cass., 22 juin 1880, précité. — *Sic*, Greffier, n. 353; Rendu, n. 226.

1207. — Mais si l'électeur qui n'a point reçu avertissement a formé opposition au jugement qui a statué sur sa demande, et qui a statué par défaut, il est non recevable à présenter devant la Cour de cassation le moyen tiré du défaut d'avertissement, s'il s'est présenté devant le juge de paix et a plaidé au fond sans soulever le moyen de nullité tiré du défaut d'avertissement. — Cass., 15 juill. 1884, Albertini, [cité par Greffier, n. 352]

1208. — On sait que le recours en cassation n'est ouvert qu'à ceux qui ont épuisé tous les degrés de juridiction, et contre les décisions définitives ; dès lors, la partie qui a reçu un avertissement, même irrégulier, doit former opposition au jugement qui a statué sur le litige dans lequel elle est intéressée, si ce jugement est par défaut; par suite elle n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre ce jugement s'il est susceptible d'opposition. — Cass., 29 mars 1881, Chartier, [D. 81.1.229] — Rendu, n. 226.

1209. — Les parties ne sont point tenues de comparaître elles-mêmes; elles peuvent se faire représenter devant le juge de paix par un mandataire verbal. — Cass., 22 juin 1880, précité. — Beurdeley, p. 39; Greffier, n. 393; Chante-Grellet, t. 1, n. 198. — Il suffit que le mandat soit certain. Il résultera souvent de la détention par le mandataire des pièces concernant le mandant.

1210. — Il appartient d'ailleurs au juge de paix d'apprécier, lorsque le mandat n'est pas justifié par écrit, s'il est établi par les faits et documents de la cause. Si le mandataire procède dans un cas où l'électeur doit personnellement demander son inscription, ainsi lorsqu'il s'agit d'un contribuable non résidant qui sollicite son inscription, il doit justifier non seulement du mandat actuel pour procéder en appel, mais encore qu'il était déjà investi du mandat lorsqu'il a formé la demande en inscription, et qu'il l'a soutenue devant la commission municipale. — Greffier, n. 394.

1211. — Les parties peuvent aussi se contenter d'adresser par écrit des observations au juge de paix et lui transmettre des conclusions.

1212. — III. *De la production des pièces, des moyens de preuve et de la faculté d'appréciation du juge de paix.* — Par suite de l'effet dévolutif de l'appel toute partie a le droit de produire, même pour la première fois en cause d'appel, tout document pouvant établir le bien-fondé de sa demande. Le juge de paix ne peut, à peine de nullité, se refuser à tenir compte d'un moyen de preuve, invoqué devant lui, ou d'une pièce qui lui serait présentée, sous prétexte que ce moyen de preuve ou cette pièce n'auraient pas été produits devant la commission municipale. — Cass., 26 juin 1830, Badinier, [S. et P. chr.]; — 29 déc. 1837, Calais, [S. 37.2.496, P. 37.2.605]; — 15 janv. 1838, Préf. de l'Eure, [S. 38.1.141, P. 38.1.422]; — 23 nov. 1874, Coullomb, [S. 75.1.276, P. 75.653, D. 75.1.75]; — 30 avr. 1885, Lamine, [S. 86.1.132, P. 86.1.284]; — 1er juin 1886, Chart, [S. 86.1.429, P. 86.1.1040]; — 28 mars 1889, Morin, [S. 91.1.414, P. 91.1.1006, D. 90.1.232]; — 5 mai 1891, Cabot, [S. 91.1.350, P. 91.1.825]; — 29 mars 1892, Guillot, [S. et P. 92.1.419, D. 93.1.220]; — 2 mai 1892, Grazi, [S. et P. 93.1.53]; — 30 mai 1892, [illegible] 1894, [illegible] et P. 94.1.37, D. 94.1.335 ; — 30 mars 1896, Bonis, [S. et P. 97.1.412, D. 97.1.[illegible] 9 juin 1870, [illegible] 1876, [illegible] 1878, [illegible] 1881, [illegible] deley, p. 39; Greffier, n. 384; Rendu, n. 243; Chante-Grellet, t. 1, n. 201.

1213. — Ainsi, saisi d'un appel contre la décision d'une commission municipale refusant d'inscrire un individu comme ne justifiant pas de son identité, il ne peut se refuser à tenir compte d'un acte de naissance produit par l'appelant devant lui, sous prétexte que cette production serait tardive. — Cass., 23 nov. 1874, précité.

1214. — Il ne peut davantage se refuser à tenir compte d'un certificat. — Cass., 30 avr. 1885, précité; — 29 mars 1892, précité; — 2 mai 1892, précité.

1215. — Dès lors, il y a lieu de casser [illegible] de paix qui déclare tardive, comme n'ayant pas été faite préalablement devant la commission municipale, la production en appel d'une quittance du percepteur, établissant l'inscription du réclamant sur le rôle des contributions directes d'une commune. — Cass., 1er mai 1893, précité.

1216. — Les parties peuvent, de même, produire pour la première fois les pièces établissant leur âge, leur qualité de français, leur naturalisation, leur qualité de fonctionnaire, ou de ministre du culte, leur résidence, etc. — Greffier, n. 383.

1217. — Le commerçant failli qui a formé sa demande en inscription avant d'avoir obtenu sa réhabilitation, peut justifier de sa capacité devant le juge de paix, s'il a obtenu sa réhabilitation depuis la décision de la commission municipale. Si donc, dans ce cas, le jugement du tribunal de commerce a été rendu après la décision de la commission municipale, le juge de paix, saisi de l'appel de la décision de cette commission, ne peut refuser de tenir compte du jugement, sous prétexte que ce jugement n'a pas été présenté au juge de première instance, et que la justification qui en est faite en appel ne l'est plus en temps utile, la partie qui n'a pas produit toutes les justifications nécessaires devant la commission municipale étant encore à temps pour les produire, en appel, devant le juge de paix. — Cass., 30 mai 1894, précité.

1218. — En Algérie, un israélite indigène est recevable à produire, pour la première fois, en appel, devant le juge de paix, un acte de notoriété établissant sa qualité d'indigène, alors même que cet acte a été dressé depuis que la demande d'inscription a été formée. — Cass., 29 avr. 1897, Pardiès, [S. et P. 98.1.414]

1219. — Le citoyen qui demande son inscription sur les listes electorales d'une commune et qui n'a pas produit, devant la commission municipale, toutes les justifications nécessaires pour établir qu'il avait réclamé sa radiation des listes d'une commune où il était précédemment inscrit, est encore à temps pour fournir ces justifications devant le juge de paix saisi de l'appel. Le juge de paix ne peut rejeter l'offre en preuve formée devant lui, sous prétexte que les justifications auraient dû être produites au moment de la demande d'inscription, et qu'il serait trop tard pour les fournir en instance d'appel. — Cass., 1er juin 1886, précité.

1220. — Lorsque des citoyens soutiennent avoir formé leur demande d'inscription en temps utile, et produisent des documents destinés à justifier leur prétention, le juge de paix ne peut, à peine de nullité de la sentence, rejeter leur demande comme tardive, sans s'expliquer sur les circonstances d'où résulterait la tardiveté, et sur la portée des documents produits. — Cass., 5 mai 1891, précité.

1221. — Lorsqu'un jugement de remise de cause, rendu par le juge de paix, constate que l'appelant a déposé des conclusions écrites et diverses pièces à l'appui de son appel, le juge de paix, saisi de ces conclusions et de ces pièces, ne peut, sans s'expliquer sur leur contenu et leur portée, déclarer l'appel non recevable, sous prétexte que rien n'a été produit pour justifier du bien-fondé de l'appel. — Cass., 30 mai 1892, précité.

1222. — Doit être cassé le jugement qui rejette la demande en inscription sur les listes électorales, par la raison qu'il n'est pas établi que le demandeur eût fait les diligences nécessaires pour être radié des listes d'une commune où il était précédem-

[illegible]

1223. — [illegible] ait appel, il peut encore [illegible]

1224. — [illegible]

1225. — [illegible] inscription sous prétexte que l'acte [illegible]

1226. — [illegible]

1227. — [illegible]

1228. — ... Du certificat par lequel le propriétaire d'une [illegible] atteste que le réclamant est employé chez un de ses lo[illegible]

1229. — ... Du certificat délivré par un parent du réclamant, et attestant qu'ils habitent en commun un appartement depuis [illegible]

1230. — ... Sauf toutefois le droit de la Cour de cassation d'apprécier si la qualité ou les pouvoirs de ceux qui ont délivré des certificats sont ou non justifiés.

1231. — Aucun mode particulier d'instruction n'est imposé [illegible] pouvoir d'appréciation qui lui appartient, [illegible] sur un certificat constatant qu'il n'est [illegible] dans sa commune d'origine. — Cass., 14 juin 1895, [illegible] [S. et P. 96.1.415].

1232. — En refusant d'admettre comme pièces probantes, en raison de leur forme et de leur nature seules, d'autres documents que des baux enregistrés ou déclarés ou des actes similaires, le juge de paix limite arbitrairement les modes de preuve [illegible] par la loi. — Cass., 7 juin 1893, Patron, [S. et P. 95.1.461].

1233. — [illegible] au patrons, quittances de loyers, [illegible] des contributions directes, il ne [illegible] s'expliquer sur leur authenticité [illegible] prétexte qu'ils n'ont pas de carac[illegible] pièce dans une matière où toutes les preuves sont [illegible]

1234. — [illegible]

[illegible] — Cass., 21 avr. 1896, Des[illegible]

1235. — [illegible] et il ne s'explique pas sur la portée des pièces produites et leur [illegible]

1236. — Le juge de paix ne peut, pour décider, contrairement aux assertions du demandeur en radiation, qu'un électeur [illegible] motif que « cela résulte des registres matricules de ladite ville », [illegible] remplissent les conditions prévues par les art. 102 et s., C. civ., [illegible] — Cass., 9 mai 1898, Ligneres, [illegible]

1237. — Le juge, chargé de statuer sur les réclamations électorales, ne peut, sans violer la règle de la preuve littérale, refuser de tenir compte du certificat du maire d'une commune, donnant récépissé de la demande faite par un citoyen à fin de radiation de son nom sur la liste électorale de cette commune et en fixant la date, sous prétexte qu'à raison de certaines circonstances par lui énumérées, la sincérité de ce certificat ou de sa date laisse des doutes dans son esprit. En pareil cas, le juge peut éclaircir ses doutes en se livrant à des vérifications, mais il ne saurait écarter la pièce produite, tant qu'il n'a pas acquis la preuve de sa fausseté. — Cass., 29 mars 1892, Guillot, [S. et P. 92.1.419, D. 93.1.220].

1238. — Le juge de paix peut écarter un certificat signé du maire, si la signature non légalisée de celui-ci lui paraît suspecte. La légalisation d'une signature n'a point pour effet d'attester le contenu du certificat, mais elle atteste la matérialité de la signature et fait connaître qu'elle émane bien du prétendu signataire. — Cass., 26 mai 1884, Castain, [cité par Greffier, n. [illegible]].

1239. — Mais la circonstance, accessoirement relevée, que les signatures, apposées sur des pièces, ne sont pas légalisées, ne peut suffire à justifier le refus d'en tenir compte, alors que l'identité des personnes de qui elles émanent ne paraît pas avoir été mis en doute. — Cass., 7 juin 1893, Putron, [S. et P. 95.1.461]; — 11 mai 1896, précité.

1240. — Le pouvoir d'appréciation du juge de paix ne va pas jusqu'à l'autoriser à dénier aux actes authentiques la foi qui leur appartient. Ainsi il ne faut pas oublier que si l'acte de naissance ne fait pas preuve jusqu'à inscription de faux de la vérité des déclarations des parties, il établit du moins, jusqu'à preuve contraire, le droit du demandeur à réclamer le nom déclaré dans son acte de naissance.

1241. — Par suite, le juge de paix ne peut ordonner l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales, sous des noms autres que ceux qui lui sont donnés par son acte de naissance, alors que le réclamant n'a eu de contradicteur à aucun moment de l'instance, et que le titre versé aux débats, sur lequel s'est basé le juge de paix pour ordonner l'inscription sous des noms différents de ceux portés à l'acte de naissance, ne pouvait, dès lors, devenir un titre opposable à l'acte de naissance. — Cass., [illegible] 1889, [illegible] [S. 89.1.[illegible], P. 89.1.[illegible]].

1242. — Les certificats du percepteur attestant soit qu'un citoyen n'est pas inscrit au rôle des contributions directes, soit qu'il y est porté, soit qu'un fils est compris dans la cote des prestations en nature de son père, constituent une preuve légale que le juge de paix ne peut écarter, à moins qu'il ne donne des [illegible] — Cass., 17 avr. 1878, Cesari, [S. 78.1.471, P. 78.1220, D. 78.1.327]; — 2 mai 1883, Lions, [cité par Greffier, n. 387]; — 22 mai 1883, Martini, [cité par Greffier, *loc. cit.*]; — 22 avr. 1884, Humbert, [cité par Greffier, n. 391]; — 22 avr. 1884, Rossi, [cité par Greffier, *loc. cit.*]; — 8 avr. 1886, Santini, [cité par Greffier, n. 387] — *Sic*, Greffier, n. 367 et 391.

1243. — Par suite [illegible] le jugement du juge de paix qui maintient, à tort, l'inscription d'un citoyen comme porté au rôle des contributions directes, alors que des certificats de non-imposition produits font foi du contraire. — Cass., 11 mai 1896, [illegible] [S. et P. 98.1.[illegible]].

1244. — Il appartient au juge de paix d'apprécier souverai[illegible]

nement la pertinence des faits articulés. — Cass., 26 avr. 1882, Ben Darder, [S. 82.1.395, P. 82.1.997]

1245. — Les électeurs peuvent [illegible] les faits qu'ils allèguent par la preuve testimoniale [illegible] le juge de paix ne peut rejeter cette offre de preuve par le motif que [illegible] est inadmissible en matière électorale, lorsque cette preuve est [illegible], il doit s'expliquer sur la pertinence et l'admissibilité des faits articulés; il peut la déclarer inutile et sans intérêt, mais il ne peut la rejeter en principe. — Cass., 5 mai 1880, [illegible], [D. 81.1.30]; — 23 mai 1881, Ornano, [S. 82.1.327, P. 82.1.786, D. 81.1.483]; — 16 avr. 1885, Pinard, [cité par Greffier, n. 388]; — 2 mars 1888, [illegible] par Greffier, *loc. cit.*; — Sic, Greffier, n. 384 et 388; Rendu, n. 243 et 244; Beurdeley, p. 41; Chante-Grellet, t. 1, n. 201.

1246. — Le juge de paix n'est pas tenu de s'arrêter à une simple offre de preuve faite en des termes vagues et généraux. Il ne doit admettre la preuve testimoniale que si les faits articulés sont précis, concluants et de nature, s'ils sont établis, à faire naître la conviction dans son esprit. — Cass., 26 mars 1890, Chambert, [S. et P. 92.1.158] — Admettre la preuve testimoniale dans toute autre hypothèse, ce serait occasionner des frais inutiles et éloigner la solution dans une matière urgente, de sa nature, et dans laquelle la solution doit intervenir à bref délai.

1247. — Le juge de paix n'est pas tenu d'ordonner la preuve testimoniale dans le cas où elle est admissible; la loi s'en remet à son appréciation. — Ainsi le juge de paix n'est aucunement tenu d'ordonner une preuve par témoins, s'il la juge inutile. — Cass., 7 juill. 1885, Bonnel et Roques, [S. 87.1.78, P. 87.1.162]; — 11 août 1885, de Morati, *ibid.*

1248. — Il en est de même s'il trouve dans l'instruction du procès des documents suffisants pour fixer son opinion sur les faits du litige. Il peut aussi la rejeter lorsque le contraire des faits dont la preuve est offerte lui parait suffisamment établi par les documents produits et les faits de la cause.

1249. — Mais il y aurait lieu de casser le jugement qui rejetterait l'offre en preuve sans la déclarer non pertinente; jugé, en ce sens, que dans le cas où, après avoir déclaré transporter son domicile d'une commune dans une autre, un particulier réclame son inscription sur les listes électorales de la première commune, en demandant à prouver, par témoins, qu'il a de nouveau transféré son domicile dans celle-ci, est entaché d'excès de pouvoirs le jugement qui, sans déclarer non pertinente la preuve offerte, rejette la demande d'inscription par le motif que, pour opérer la nouvelle translation de domicile, le réclamant aurait dû faire une déclaration aux mairies des deux communes. — Cass., 26 mars et 16 juill. 1873, Piton du Gault, [S. 73.1.423, P. 73.1013]

1250. — D'ailleurs, le pouvoir d'appréciation du juge de paix ne peut dégénérer en arbitraire et lui permettre de dénaturer le caractère des faits allégués. Jugé, en ce sens, qu'il appartient au juge de paix d'apprécier souverainement, non seulement la pertinence des faits allégués devant lui, pourvu qu'en se livrant à cette appréciation, il n'en dénature pas le caractère légal, mais encore l'opportunité de l'enquête sollicitée en regard des autres éléments déjà acquis au procès, qui peuvent la démentir par avance ou la rendre inutile. — Cass., 7 juin 1893, Patron, [S. et P. 95.1.161]

1251. — Le juge de paix ne saurait surtout faire dépendre l'admissibilité de la preuve d'une condition que la loi n'a pas imposée, telle que le commencement de preuve par écrit, ni refuser la preuve en suspectant à l'avance la sincérité des témoins qu'il ne connaît pas; les dispositions faites, le juge peut écarter celles qui lui paraissent contraires à la vérité, mais il ne lui appartient pas de déclarer, avant de les avoir entendus, que tels témoins ne sauraient lui inspirer confiance. — Cass., 13 déc. 1875, Urbanowski, [S. 77.1.9, P. 77.11, D. 76.1.419]; — 7 juin 1893, précité.

1252. — Le juge de paix statuant en matière électorale est dispensé, pour l'audition des témoins par lui entendus à l'audience, de l'observation des formes de procédure établies dans les matières ordinaires. — Cass., 30 mai 1870, Fourrat, [S. 70.1.343, P. 70.791, D. 70.5.131]

1253. — Le juge de paix doit cependant observer les formalités substantielles qui constituent le gage de la sincérité de la déposition. — Cass., 20 août 1888, Ferrand, [D. 90.1.272] — Greffier, n. 389.

1254. — Le serment des témoins entendus dans une enquête est une formalité substantielle de la validité du témoignage. [illegible] de procédure, édictée par l'art. 22, Décr. organ. 2 févr. 1852, au sujet des réclamations en matière électorale portées devant le juge de paix. — [illegible] sur une enquête faite à l'audience, alors qu'il n'appert, ni du jugement, ni d'aucun procès-verbal, que les témoins entendus [illegible] 382, P. 89.1.930, D. 90.1.272]; — 27 avr. 1896, Chassaing, [illegible], n. 114; [illegible]

1255. — L'art. 22, Décr. 2 févr. 1852, portant que le juge de paix statue en matière électorale, sans forme de procédure, ne le dispense point d'ailleurs de l'observation des prescriptions qui, comme la présence des parties aux enquêtes, ont un caractère substantiel. Dès lors, manque de base légale le jugement du juge de paix, rendu à la suite d'une enquête à laquelle il a été prononcé sans que les parties aient été appelées. — Cass., 8 avr. 1895, Debibié, [S. et P. 95.1.461, D. 96.1.106] — Chante-Grellet, t. 1, n. 201.

1256. — Les juges ne doivent former leur conviction que sur des moyens de preuve admis par la loi, et la preuve n'est réputée légalement faite que si elle est administrée suivant les formes de procédure; elle ne peut donc résulter d'investigations personnelles du juge poursuivies en dehors de l'audience et non portées à la connaissance des parties. — Cass., 13 avr. 1892, Beugnet, [S. et P. 95.1.359] — C'est là l'application d'une règle qui domine tout notre droit.

1257. — Par suite, un juge de paix, pour repousser la demande en inscription d'un électeur basée sur ce qu'il avait transféré son domicile dans une commune, ne peut se fonder sur la notoriété publique d'après laquelle cet électeur résiderait la plus grande partie de l'année dans une autre commune et y aurait son principal établissement. — Cass., 13 avr. 1892, précité. — La notoriété publique n'est pas un mode de preuve reconnu par la loi; les juges peuvent se baser seulement, en dehors de la preuve littérale sur la preuve testimoniale et les présomptions.

1258. — Le serment décisoire n'est pas admissible, en matière électorale, pour établir si des citoyens remplissent, ou non, les conditions exigées pour réclamer leur inscription sur les listes électorales d'une commune. — Cass., 30 avr. 1885, Arrighi, [S. 86.1.131, P. 86.1.284] — V. encore Cass., 23 nov. 1874, Bonelli-San-Vitus, [S. 75.1.38, P. 75.61]; — 1er déc. 1874, Arrighi, [S. 75.1.276, P. 75.652, D. 75.1.75] — Greffier, n. 392; Chante-Grellet, t. 1, n. 201.

1259. — En passant en revue les moyens de preuve [illegible] ralement en usage devant le juge de paix, preuve littérale et preuve testimoniale, nous avons vu, relativement à chacun d'eux, l'étendue des pouvoirs du juge de paix. D'une façon générale il faut dire que le juge de paix peut baser sa décision sur une appréciation souveraine de tous les faits qui lui sont soumis.

1260. — Par suite, il appartient au juge de paix de décider souverainement, par appréciation des faits ou des documents qui lui sont soumis, si des particuliers possèdent dans une commune une résidence leur donnant le droit d'être inscrits sur les listes électorales. — Cass., 8 déc. 1873, Blanc, [S. 74.1.180, P. 74.427, D. 74.1.485]; — 9 oct. 1874, Laffite, [S. 75.1.36, P. 75.57, D. 74.1.492]; — 5 mai 1875, Sou, [S. 75.1.375, P. 75.898, D. 75.1.302]; — 22 mars 1876, Michelin, [S. 76.1.223, P. 76.531, D. 76.1.228]; — 3 avr. 1876, Raynal, [S. 76.1.223, P. 76.531, D. 76.1.228]; — 8 mai 1876, Peitri, [S. 76.1.384, P. 76.913, D. 76.1.229]; — 26 mars 1877, Quilichini, [S. 77.1.222, P. 77.545, D. 77.1.204]; — 30 avr. 1877, Feyt, [S. 77.1.426, P. 77.1113, D. 77.1.207]; — 9 mai 1877, Felici, [S. 77.1.378, P. 77.951, D. 77.1.301]; — 27 juin 1877, Rossi, [*Ibid.*]; — 8 août 1877, Beringuier, [S. 80.1.318, P. 80.754, D. 78.1.248]; — 25 mars 1878, Garnier, [S. 78.1.276, P. 78.684]; — 6 mai 1878, Tomasini, [S. 80.1.373, P. 80.893, D. 78.1.327]; — 29 mai 1878, de Bardier, [S. 80.1.372, P. 80.891, D. [illegible]; — [illegible] mars 1879, Battaglini, [S. 79.1.428, P. 79.1099, D. 79.1.203]; — 26 mai 1879, Partes, [S. 80.1.319, P. 80.756, D. 79.1.404]; — 13 mai 1885, Dupins, [S. 87.1.[illegible], P. [illegible]]; — 11 août 1885, de Morati, [S. 87.1.78, P. 87.1.162]; — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 54; Rendu, n. 245; Greffier, n. 116 et 119; Beurdeley, p. 41.

1261. — Le juge de paix apprécie souverainement, d'après les documents de la cause, dans quelle section de commune un citoyen a sa principale résidence. — Cass., 26 mai 1879, Giret, [S. 80.1.319, P. 80.716, D. 79.1.404]

1262. — [illegible]

1263. — [illegible]

1264. — [illegible] et documents invoqués par les parties pour établir leur domicile; [illegible] droit est soumise au contrôle de [illegible]

1265. — [illegible] verraine et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., [illegible]

1266. — Ainsi, le jugement du juge de paix déclarant que des citoyens rayés de la liste, et dont la réinscription est demandée par un tiers, ont quitté leur ancien domicile et que leur nouvelle résidence n'est pas connue, constate souverainement le fait, et cette constatation ne saurait être révisée par la Cour de cassation. — Cass., 23 mars 1863, Dréo, [S. 63.1.558, P. 63. [illegible]

1267. — L'appréciation, par le juge de paix, de l'intention d'un électeur de changer de domicile est souveraine et ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 7 août 1895, Latuleigne, [S. et P. 97.1.46]; — 31 mars 1897, Fremeau, S. et P. 98.1.285] — Greffier, n. 101.

1268. — En constatant que si un citoyen habite la plus grande partie de l'année chez son beau-père, il n'a jamais eu l'intention d'y fixer son principal établissement, et en maintenant l'inscription de ce citoyen sur la liste électorale de sa commune, le juge de paix fait de son pouvoir d'appréciation un usage qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., [illegible]

1269. — C'est à bon droit que le jugement attaqué déclare qu'un citoyen a renoncé à son domicile d'origine, alors qu'il constate qu'il l'a quitté depuis plusieurs mois, qu'il est allé habiter une autre commune où son père, à cette époque, a été nommé chef de station, puis a été s'établir dans une autre commune où il a installé une agence de location : qu'il n'est inscrit dans la commune de son domicile d'origine ni au rôle des contributions directes ni au rôle des prestations, et qu'il a reconnu à l'audience avoir changé de domicile. — Cass., 29 mars 1897, Drouet, [illegible]

1270. — Le juge de paix a également un pouvoir souverain pour constater qu'un citoyen est inscrit à l'une des quatre contributions directes d'une commune, et pour ordonner, par suite, son inscription sur les listes électorales de cette commune. — [illegible] Toutefois, il ne faut pas oublier que le juge de paix ne peut écarter la preuve résultant de la production de certificats émanés du percepteur que s'il donne des motifs juridiques à l'appui de sa [illegible]

1271. — C'est encore au juge de paix qu'il appartient d'apprécier souverainement l'identité d'un électeur dont l'inscription [illegible] est inscrit deux fois sur les listes électorales, ou si cette double inscription s'applique à deux électeurs différents. — Cass., 22 janv. 1896, Desire-Eymery, [S. et P. 97.1.47]

1272. — Le juge de paix apprécie aussi souverainement le [illegible]

1273. — [illegible] comme en toute autre matière [illegible] au juge de paix acte d'un fait qui s'est passé à l'audience, et notamment [illegible] Mais les parties [illegible] que des faits qui se sont passés à l'audience et qui sont à la connaissance du juge ou de pièces produites aux débats.

1274. — Par suite, le juge de paix qui statue sur la réclamation formée contre l'inscription d'israélites algériens sur les listes électorales [illegible] le demandeur relativement à la façon dont l'indigénat de ces israélites a été constaté, ainsi que des faits invoqués à l'appui de ces réserves, lorsque les faits dont il s'agit n'ont pas été produits aux débats. — Cass., 16 mai 1876, Bezy et autres, [S. 76.1.320, P. 76.774, D. 76.1.205]

1275. — IV. *Des questions préjudicielles et des sursis à statuer.* — L. art. 22, § 2, Décr. 2 févr. 1852, est ainsi conçu : « Si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le juge de paix renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en ce cas, conformément aux art. 856, 856 et 858, C. proc. civ. » — Les questions d'état doivent être tranchées par les cours d'appel en audience solennelle; par leur gravité, leur importance, elles demandent un examen approfondi, minutieux; on ne saurait donc admettre qu'elles puissent être tranchées incidemment par les juges de paix.

1276. — La disposition de l'art. 22, Décr. organ. 2 févr. 1852, qui prescrit au juge de paix, dans le cas où la demande formée devant lui, en matière électorale, soulève une question d'état, de surseoir jusqu'à la solution de cette question préjudicielle par les tribunaux compétents, est applicable même au cas où le défendeur fait défaut. — Cass., 6 avr. 1858, Toche, [S. 58. 1.685, P. 58.580, D. 58.1.131] — En effet, le défaut du défendeur ne saurait augmenter la compétence du juge de paix.

1277. — En prescrivant au juge de paix de fixer un délai dans lequel la partie, qui a soulevé la question préjudicielle, doit justifier de ses diligences aux fins de saisir le juge compétent, le législateur a voulu que les questions préjudicielles ne fussent pas un moyen dilatoire destiné à arrêter indéfiniment le juge de paix; si donc aucune diligence n'est justifiée dans le délai imparti, le juge de paix procede au jugement au fond. Par suite, le juge de paix ne viole pas l'autorité de la chose jugée résultant du jugement de sursis, quand il ordonne par un second jugement la radiation des listes électorales de l'individu, demandeur en inscription, si celui-ci ne justifie d'aucune diligence pour saisir le tribunal civil dans le délai qui lui a été imparti. — Cass., 22 avr. 1896, Assontine.

1278. — Les questions de nationalité sont essentiellement des questions d'état; dès lors, le juge de paix, saisi d'une question de nationalité doit surseoir à la décision de cette question avant de juger au fond. — Cass., 26 août 1850, Nantais, [S. 50. 1.846; — 9 déc. 1850, Vardant, [S. 50.1.846, D. 50.5.193]

1279. — La demande tendant à faire rayer un citoyen de la liste électorale pour cause de faillite soulève, lorsque l'état de faillite est contesté, une question d'état. En conséquence, le juge de paix, en présence duquel une contestation de cette nature est élevée, doit renvoyer les parties devant les juges compétents pour faire statuer sur la question préjudicielle. — Cass., 24 janv. 1850, Fouzes, [S. 50.1.224, P. 50.1.273, D. 50.1.165]

1280. — Il a été jugé que la question de savoir si les incapacités électorales, établies par le décret organique du 2 févr. 1852 pour les élections des députés, sont applicables aux élections municipales, n'est pas une des questions préjudicielles dont l'art. 47, L. 5 mai 1855, réserve la connaissance à l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 14 juin 1866, Elect. de Malzieuville, [S. 67.2.166, P. adm. chr., D. 67.3.18] — Ce n'est point là une question d'état à trancher, mais une interprétation de la loi électorale qu'il appartient au juge de paix de donner.

1281. — La question de savoir si une condamnation pénale [illegible] incapacité de figurer sur les listes électorales n'est pas non plus une question d'état soumise à l'examen préalable des tribunaux civils. Il appartient seulement au juge de paix de rechercher, au point de vue électoral, les effets légaux d'une telle condamnation. — Cass., 31 mars 1879, Vezin, [S. 79.1.428, P. 79.1099, D. 79.1.204] — Greffier, n. 409.

1282. — Le juge de paix doit prononcer le sursis et renvoyer les parties à se pourvoir devant l'autorité compétente toutes les fois que la question d'état se présente avec les apparences d'une contestation sérieuse et lorsqu'il n'est pas immédiatement de statuer par l'évidence du fait et du droit. — Cass., 10 mai 1881, Tiberti, [S. 82.1.327, P. 82.1.784, D. 81.1.486]; — 21 avr. 1887, Augoin, [S. 87.1.325, P. 87.1.783]; — 24 mars 1891, Pierson, [*Bull. civ.*, n. 41]; — 25 mai 1891, Bontemaille, [*Bull. civ.*, n. 89]; — 12 avr. 1892, Bindaldi, [S. et P. 93.1.150, D. 93.1.126]; — 29 mars 1893, Pelles, [S. et P. 94.1.94]; — 10 avr. 1893, Sauvage, [S. et P. 94.1.95]; — 20 nov. 1894, Lapeyre, [S. et P. 95.1.142]; — 27 avr. 1898, Jones, [*Gaz. des Trib.*, 30 avr. 1898]; — 30 juin 1898, Christophe, [S. et P. 98.1.217] — Greffier, n. 395; Bendu, n. 251; Duvergier, *Jurisp. de paix*, n. 21, Pierre, n. 26; Beurdeley, p. 40; Chante-Grellet, t. 1, n. 199. — Il est, en effet, incompétent pour résoudre les contestations impliquant la solution préjudicielle de questions d'état d'un caractère sérieusement douteux. — Cass., 3 juin 1890, Comte, [S. 91.1.541, P. 91.1.1308].

1283. — Le juge de paix saisi d'une question préjudicielle sérieuse ne peut repousser la demande sans renvoyer les parties devant le tribunal compétent. — Cass., 9 avr. 1889, Vincent, [S. et P. 92.1.278, D. 90.1.272] — Le décret de 1852 lui fait, en effet, un devoir de surseoir à statuer; il ne saurait donc trancher le litige en repoussant la demande comme insuffisamment justifiée.

1284. — Le juge ne peut refuser un sursis et ordonner le maintien d'un individu sur les listes électorales, alors que la partie adverse articule des faits de nature à jeter des doutes sérieux sur la nationalité de cet individu. — Cass., 21 avr. 1887, précité. — ... Notamment quand on articule : 1° que les parents de l'électeur contesté sont badois; 2° que cet électeur ne s'est pas conformé dans l'année de sa majorité aux prescriptions de l'art. 9, C. civ.; 3° qu'il n'a pas satisfait aux lois françaises sur le recrutement de l'armée et n'a servi ni dans les armées de terre ni dans les armées de mer de la France; 4° qu'il s'est présenté à sa majorité au conseil de révision de l'armée allemande de son pays d'origine, et n'a été exonéré du service militaire badois que par suite de réforme. — Cass., 21 avr. 1887, précité.

1285. — Mais le juge de paix saisi d'une demande impliquant l'existence préjudicielle d'une question d'état ou de nationalité ne doit surseoir à statuer que si les documents produits ou les textes invoqués font naître un doute sérieux et ne permettent pas au juge de statuer immédiatement sur ce point du litige. — Cass., 31 mars 1863, Paumier, [S. 63.1.560, P. 63.1184, D. 63.1.136]; — 4 avr. 1865, Riaudel, [S. 65.1.385, P. 65.988, D. 65.1.239]; — 26 avr. 1875, Cadet, [S. 75.1.375, P. 75.897]; — 14 mars 1877, Mercadier, [S. 77.1.379, P. 77.1120, D. 77.1.203]; — 19 mars 1877, Forty, [*Ibid.*]; — 25 avr. 1877, Pierson, [*Ibid.*]; — 30 avr. 1877, Costa, [*Ibid.*]; — 30 avr. 1877, Savery, [*Ibid.*]; — 5 juin 1878, Mattei, [S. 80.1.374, P. 80.895]; — 19 avr. 1880, Maraux, [S. 81.1.272, P. 81.1.646, D. 80.1.154]; — 4 mai 1881, Barbet, [S. 82.1.178, P. 82.1.409, D. 81.1.128]; — 28 mars 1889, Defromont, [S. 89.1.335, P. 89.1.799, D. 89.1.214]; — 1er mai 1889, Rivière, [S. 89.1.335, P. 89.1.799]; — 22 avr. 1890, Doat, [S. 91.1.229, P. 91.1.543, D. 92.1.56]; — 29 avr. 1890, Philpin de Rivière, [S. 91.1.228, P. 91.1.541, D. 90.1.429]; — 30 avr. 1890, Debihié, [S. 91.1.228, P. 91.1.540, D. 92.1.363]; — 26 mai 1890, de Morali, [S. et P. 92.1.278]; — 25 mai 1891, Bontemaille, [*Bull. civ.*, n. 89]; — 25 avr. 1892, Mohamed-ben-Bekhum, [S. et P. 95.1.424]; — 23 avr. 1896, Canicio, [S. et P. 98.1.143], et les autorités citées au n. 1282. — Les parties ne peuvent en effet retarder indéfiniment la solution d'un litige qui doit, par sa nature, recevoir une prompte solution, en soulevant des questions préjudicielles d'état qui ne sont point sérieuses et ne supportent pas l'examen.

1286. — Spécialement, le juge de paix, saisi d'une demande en radiation d'un électeur auquel on conteste la qualité de Français, n'est pas obligé de surseoir à statuer jusqu'à la solution de la question d'état par les juges compétents, si la contestation de nationalité n'est appuyée par aucun document, et si elle est démentie par toutes les pièces produites. — Cass., 31 mars 1863, précité.

1287. — ... Ou, en d'autres termes, lorsqu'il est mis à même de statuer immédiatement par l'évidence du fait ou du droit; par exemple, lorsque la contestation de nationalité est démentie et repoussée, c'est par le [illegible] prévu par le texte de la loi. — Cass., 4 avr. 1865, précité.

1288. — Ne constitue pas une question d'état sérieuse, celle de savoir si celui qui demande son inscription prouve suffisamment sa qualité de Français, alors qu'il résulte des documents et circonstances de la cause que cette preuve n'est pas rapportée. — Cass., 26 avr. 1875, précité; — 14 mars 1877, précité; — 19 mars 1877, précité; — 25 avr. 1877, précité; — 30 avr. 1877, précité.

1289. — *A fortiori*, le juge de paix n'est pas tenu de surseoir lorsqu'un étranger se prétend français, sans produire aucune pièce, ni articuler aucun fait établissant l'acquisition par lui de la qualité de Français. — Cass., 4 juin 1878, précité.

1290. — De même, il n'y a pas lieu à sursis quand les demandeurs en inscription reconnaissent n'être pas français. — Cass., 25 avr. 1892, précité.

1291. — Le juge de paix doit, en [illegible], et renvoyer les parties devant le tribunal compétent, lorsque, d'une part, les électeurs qui demandent leur inscription sur les listes électorales offrent de prouver qu'ils sont nés en France de pères qui y sont nés eux-mêmes, qui ont été militaires ou préposés des douanes au service de la France, et pensionnés à raison de leurs longs services, et que, d'autre part, un tiers électeur produit une dépêche du sous-préfet attestant que les demandeurs ont été rayés des listes du recrutement militaire; il y a là, en effet, une question préjudicielle sérieuse, dont le juge de paix ne peut connaître. — Cass., 25 oct. 1887, Ourdanabia et autres, [S. 88.1.31, P. 88.1.50, D. 88.1.15].

1292. — Le juge de paix doit surseoir à statuer sur la contestation dont l'inscription d'un citoyen est l'objet, lorsque ce citoyen, ayant servi dans une armée étrangère, n'établit pas péremptoirement que les grades par lui acceptés n'impliquaient aucun service effectif, ou qu'il avait obtenu l'autorisation du gouvernement, et lorsqu'au contraire la solution de la question dépend de l'appréciation de faits complexes et d'interprétations controversables. — Cass., 15 avr. 1878, Bartholoni, [S. 80.1.375, P. 80.896, D. 78.1.245].

1293. — Il appartient à la Cour de cassation de vérifier si les circonstances de fait, telles qu'elles ont été souverainement constatées par le juge d'appel, présentent ou non les caractères juridiques d'une question préjudicielle sérieuse; par suite, le jugement qui ordonne un sursis sans que les motifs qu'il donne suffisent à justifier sa décision, sans explications, ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, et manque de base légale. — Cass., 25 mai 1891, Boutemaille, [*Bull. civ.*, n. 89] — Greffier, n. 405.

1294. — La difficulté, au lieu de porter sur les pièces et documents produits par les parties, peut provenir de l'interprétation de la loi fort délicate en matière de nationalité (V. *infrà*, v° *Nationalité*). Ce n'est qu'au cas où le texte de la loi est formel, ou au cas où l'interprétation a été fixée, d'une façon absolument certaine, par la doctrine et par la jurisprudence que le juge de paix doit surseoir à statuer. De nombreuses décisions ont été rendues à ce sujet.

1295. — Il a été décidé que le juge de paix n'est pas tenu de surseoir à statuer, alors que l'étranger qui se prétend français est né en France de parents étrangers qui n'y sont pas nés, qu'il est devenu majeur avant la promulgation de la loi du 26 juin 1889, qu'il n'a point fait la déclaration de son intention d'acquérir la nationalité française dans l'année qui a suivi sa majorité, et que, s'il a fait cette déclaration postérieurement, il n'a pas servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ou n'a pas satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité. — Cass., 22 avr. 1896, Canicio, [S. et P. 98.1.143] — Dans ce cas, en effet, aucune difficulté ne se présente puisque l'art. 9, C. civ., modifié par la loi du 22 mars 1849, exigeait pour l'étranger qui se trouvait dans cette situation, ou qu'il eût fait la déclaration d'acquérir la nationalité française dans l'année de sa majorité, ou que, s'il la formulait plus tard, il eût servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou eût, tout au moins, satisfait à la loi du recrutement, sans exciper de son extranéité.

1296. — ... Antérieurement à la loi du 26 juin 1889, que la question de savoir si un étranger né en France d'un étranger qui lui-même y est né, alors qu'il n'est pas établi qu'il n'a pas réclamé la qualité d'étranger dans l'année de sa majorité, ne présente pas de difficulté; dès lors, le juge de paix doit reconnaître

[illegible]

1297. — [illegible]

1298. — [illegible]

1299. — [illegible] re civile. [illegible] taires, or- [illegible] V. infra, [illegible] — Cass., 25 mars 1879, [illegible] — Instruction [illegible]

1300. — [illegible] qui a servi en 1870-1871 dans la garde nationale sédentaire et qui a fait, après sa majorité, la déclaration prescrite par l'art. 9, C. civ., sous prétexte qu'il n'a pas été [illegible] — Cass., 21 mai 1878, [illegible] S. 82.1.178, P. 82.1.409, D. 79.1.[illegible] — Instruction [illegible]

1301. — Le juge de paix, saisi de la demande d'inscription d'un individu qui reconnaît avoir servi pendant dix ans dans [illegible], et n'est pas tenu à surseoir sur la con- [illegible] soulevée par le demandeur, lorsque ce- [illegible] — Cass., 25 juill. 1882, Hippolyte, [S. 83.1.3[illegible], P. [illegible] — Instruction, n. 397.

1302. — [illegible] qui, antérieurement à la loi du 26 juin 1889, n'ont pas réclamé [illegible] des dispositions des lois des 26 juin et 15 juill. 1889, dont l'effet ne peut être rétroactivement étendu aux individus dont la natio- [illegible] — Cass., 24 juin 1891, [illegible] S. et P. 91.1.457] — [illegible] 2.173, P. 91.1.[illegible], D. 90.2.262] — Douai, 9 juill. 1892, Préfet du Nord, [S. et P. [illegible] — [illegible] en vertu des lois sus-visées, par cela seul que, cette année même, [illegible] — Cass., 12 juill. 1891, [illegible]

1303. — [illegible] motif qu'il aurait perdu la qualité de Français, [illegible] père aurait été naturalisé en Hollande, ou lui- [illegible] aurait pris du service militaire en Hollande, [illegible] aucune influence sur sa nationalité, et que, [illegible] que ou, étant mineur, il ne pouvait [illegible] Français [illegible] militaire; c'est donc à bon droit que le [illegible] — Cass., 1er juin 1892, [illegible] P. 93.1.[illegible]

1304. — [illegible] qui a [illegible] obtenu un numéro qui l'a exempté du service militaire a, par le seul fait [illegible] Dès lors, le juge de paix, saisi d'une demande en inscription par ce [illegible] — Cass., 27 mars 1895, [illegible] 1895, 1re [illegible], 1895.

1305. — [illegible] pour le faire considérer comme Français, alors que sa nationalité est sérieusement contestée; ces circonstances n'établissent pas, à elles seules, que cet individu, s'il est étranger, a acquis la nationalité française; dès lors, le juge de paix, saisi de la question, doit surseoir à statuer. — Cass., 2 mai 1883, Pietri, [D. 83.1.388] — Greffier, n. 399.

1306. — [illegible] par un particulier, né en France d'un père étranger, qui, avant sa majorité, s'est soustrait à la loi du recrutement, en invoquant sa qualité d'étranger, et qui, une fois majeur, réclame la qualité de Français [illegible] 22 mars 1849, et en dehors du délai fixé par l'art. 9, C. civ., soulève une question d'état controversable. Dès lors, le juge de paix, avant de statuer au fond, doit [illegible] le tribunal civil. — Cass., 25 mars 1879, Driessens, [S. 79.1.427, P. 79.1098, D. 79.1.[illegible]]

1307. — Le juge de paix est incompétent pour décider qu'un individu, né en France d'un père étranger, est Français, parce qu'il s'est trouvé dans le cas d'invoquer le bénéfice de la loi du 22 mars 1849, comme ayant servi dans la garde nationale sédentaire, et par suite dans l'armée française. — Cass., 3 juin 1890, Comte [S. 91.1.341, P. 91.1.1308] — En effet, en supposant que le service dans la garde nationale sédentaire puisse, dans certaines conditions prévues par la loi, équivaloir, au point de vue de la loi du 22 mars 1849, au service dans les armées de terre ou de mer, la détermination de ces conditions en droit, et l'appréciation de leur réalisation en fait, ne pourraient que soulever des difficultés sérieuses, dont le jugement [illegible] la compétence des juges de paix. — Cass., 3 juin 1890, précité.

1308. — Doit être considérée comme sérieuse la question de savoir si l'individu né en France d'une mère française est Français, alors que cet individu n'a pas satisfait aux obligations de la loi du recrutement, qu'il s'est conformé aux prescriptions imposées par le décret du 2 oct. 1888 aux étrangers résidant en France, et a fait une déclaration à titre de Belge, et que, s'il a été depuis porté sur les tableaux de recensement d'une classe, c'est sous la réserve qu'il justifierait de sa qualité de Français avant la réunion du conseil de révision. — Cass., 29 mars 1893, Pethe, [S. et P. 94.1.94]

1309. — Le juge de paix doit surseoir à statuer, lorsqu'il est saisi de la question de savoir si un individu né en France d'un père étranger et d'une mère française a conservé le droit de réclamer la qualité de Français en vertu des lois de 1889 et 1893, après avoir excipé de sa qualité d'étranger pour être dispensé du service militaire. — Cass., 20 nov. 1894, Lapierre, [S. et P. 95.1.142]

1310. — A supposer que les circonstances de la cause ne rendent pas douteuse et difficile la solution de la question de savoir si les individus nés en France d'une mère née en France et française avant son mariage avec un étranger, sont français, le juge de paix ne pourrait, en tout cas, statuer au fond qu'autant que les demandeurs [illegible] par des actes probants et précis, qu'ils peuvent invoquer le principe sur lequel ils font reposer leur nationalité. — Cass., 12 avr. 1892, Sinibaldi, [S. et P. 93.1.150, D. 93.1.126]

1311. — Il doit surseoir à statuer, si la qualité des réclamants n'est établie que par un certificat du maire attestant uniquement que les électeurs contestés étaient nés en France de mères qui y étaient également nées. — Même arrêt.

1312. — Les questions d'indigénat concernant les israélites ou les musulmans indigènes de l'Algérie présentent souvent des difficultés sérieuses qui obligent le juge de paix à surseoir à statuer. Ainsi, la question de savoir si des israélites, réclamant leur inscription sur des listes électorales, sont des indigènes soumis aux prescriptions du décret d'octobre 1871, ou s'ils sont des étrangers pouvant invoquer le bénéfice de la loi du 26 juin 1889,

forme une question d'état sérieuse, qui commande au juge de paix de surseoir jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le juge compétent. — Cass., 22 avr. 1896, Nessah Zerbib, [S. et P. 96.1.241]

1313. — Juge, de même, que la question de savoir si un israélite indigène, qui n'a pas fait constater son indigénat conformément aux prescriptions du décret du 7 oct. 1871, mais qui a été appelé au service militaire et qui a répondu à l'appel est français, et a, par suite, le droit d'être inscrit sur les listes électorales est sérieuse; que c'est donc à bon droit que le juge de paix surseoit à statuer. — Cass., 5 avr. 1897, Ichoua Annizerah.

1314. — ... Que la question de savoir si un israélite indigène peut être inscrit sur les listes électorales comme étant citoyen français, en qualité de fils d'étranger, né sur le territoire français et ayant satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité, est sérieuse; que, dès lors, le juge de paix doit surseoir à statuer et ne saurait repousser la demande. — Cass., 13 avr. 1897, Bén-Younès.

1315. — Lorsqu'un israélite indigène soutient, à l'appui de sa demande en inscription, qu'il est français, comme étant né en Algérie d'un père qui y est également né, c'est à bon droit que le juge de paix surseoit à statuer au fond, et renvoie les parties devant le juge compétent. — Cass., 27 avr. 1896, Achouche, [S. et P. 98.1.527]

1316. — C'est à bon droit que le juge de paix, devant lequel un marocain prétend qu'il a acquis la qualité de Français, comme fils d'étranger, né sur le territoire français et ayant satisfait à la loi du recrutement, sans exciper de son extranéité, surseoit à statuer au fond, et renvoie les parties devant l'autorité compétente. — Cass., 22 avr. 1896, Assouline, [S. et P. 96.1.241, D. 96.1.353]

1317. — Il en est de même de la question de savoir si un individu, né en Algérie de parents musulmans originaires du Maroc, et qui a fait, dans l'année de sa majorité, survenue au cours de 1888, la déclaration prévue par l'ancien art. 9, C. civ., est, par le fait de cette déclaration, devenu citoyen français, ou s'il a continué à être régi par le sénatusconsulte du 14 juill. 1865, relatif à l'état des personnes en Algérie. — Cass., 22 mai 1896, Nahon Jacob, [S. et P. 96.1.241, D. 96.1.353]

1318. — Des demandeurs en inscription en offrant de prouver qu'ils sont israélites, nés en Algérie avant la conquête, ou nés, depuis lors, de parents qui y étaient établis à cette époque, se déclarent ainsi soumis aux prescriptions du décret du 7 août 1871 pour justifier leur indigénat. Il suffit donc, dans l'espèce, de constater qu'ils ont, ou non, observé les règles du décret précité; un tel examen ainsi que celui de savoir si ce décret a, ou non, un caractère légal encore en vigueur, ne peut soulever aucune question d'état sérieuse motivant un sursis. — Cass., 30 juin 1897, Christophle, [D. 98.1.217]

1319. — Les questions qui tiennent à l'interprétation des traités de paix et qui touchent aux annexions ou aux pertes du territoire qui les ont suivis, sont presque toutes très-délicates (V. à cet égard, *infrà*, v° *Nationalité*); presque toutes, par suite, obligent le juge de paix à surseoir à statuer.

1320. — La question de nationalité qui ne peut être jugée que par l'interprétation du traité du 30 mai et de la loi du 14 oct. 1814, et qui soulève un litige d'une difficulté réelle, oblige le juge de paix à surseoir à statuer. Il doit notamment surseoir à statuer, lorsqu'il a à décider si le père du demandeur, né, en 1808, dans un territoire alors dépendant de la France, mais démembré en 1814, et annexé au royaume des Pays-Bas, a perdu, dès l'époque du démembrement, la qualité de Français, ou a pu la conserver jusqu'au moment où il a accepté une fonction publique à l'étranger; si, l'ayant perdue à cette époque, il l'a perdue rétroactivement et devait être réputé n'avoir jamais été Français. — Cass., 19 avr. 1893, Sauvage, [S. et P. 94.1.9]

1321. — Le juge de paix doit surseoir à statuer lorsqu'il est saisi de la question de savoir si le sujet sarde, d'origine piémontaise, domicilié en Savoie au moment de l'annexion, est devenu français, par cela seul qu'il n'a pas opté dans l'année pour la nationalité italienne, ou s'il est demeuré italien, faute par lui de s'être conformé aux prescriptions du décret du 30 juin 1860. — Cass., 10 mai 1881, Tiberti, [S. 82.1.327, P. 82.1.784, D. 81.1.486] — V. Cass., 17 avr. 1883, Galletini, [D. 84.5.188] — Greffier, n. 398.

1322. — Le juge de paix doit surseoir à statuer et renvoyer les parties devant [illegible] lative à l'inscription d'un citoyen soulève des questions de nationalité, ne pouvant être résolues que par une interprétation des dispositions de l'art. 6 du traité franco-sarde du 20 mars 1860, dans ses rapports avec l'art. 2, Décr. 30 juin 1860, et avec l'art. 9, C. civ., interprétation qui a donné lieu à des solutions diverses. — Cass., 28 mars 1889, Cauvin, [S. 89.1.435, P. 89.1.1067, D. 89.1.215] — Greffier, n. 401.

1323. — [illegible] sa qualité de sarde, par son enrôlement dans les zouaves pontificaux et si, par suite, il se trouvait dans le cas d'être définitivement privé de la qualité de sujet sarde au moment de l'annexion de la Savoie à la France, si, en cas de déchéance encourue, il n'en aurait pas été relevé par son retour à son domicile d'origine, avec l'autorisation du gouvernement français, et par le service militaire accompli en France de 1870 à 1875, est une question de nationalité sérieuse qui oblige le juge de paix à surseoir. — Cass., 24 mars 1891, [illegible] V. Chambéry, 28 juin 1892, Favre, [S. et P. 93.2.65]

1324. — Le juge de paix, saisi d'une question de nationalité nécessitant l'examen des dispositions du traité de Francfort et des arrangements diplomatiques qui l'ont suivi, doit surseoir à statuer, dès lors qu'il se trouve en présence d'une question préjudicielle sérieuse. — Cass., 9 juin 1890, [illegible] 1.278, D. 90.1.272] — *Sic*, Greffier, n. 401.

1325. — Lorsqu'un électeur prétend qu'un individu, né sur un territoire depuis annexé à l'Allemagne, a perdu la qualité de Français et doit être rayé de la liste électorale, à défaut par lui de justifier d'une déclaration d'option pour la nationalité française, le débat soulevé implique la solution d'une question d'état sérieuse, et le juge de paix doit renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge compétent. — Cass., 19 avr. 1880, Maraux, [S. 81.1.272, P. 81.1.646, D. 80.1.154] — *Sic*, Greffier, *loc. cit.*

1326. — Toutefois, la solution d'une question se rattachant à une annexion ou un démembrement de territoire peut, quelquefois, ne présenter aucune difficulté. Jugé, en ce sens, que la qualité de Français d'un individu, né en France d'un père né dans les provinces belges, alors qu'elles étaient françaises, ne présentant pas de difficulté sérieuse, le juge de paix, saisi de la question au sujet d'une inscription sur les listes électorales, ne doit pas surseoir à statuer. — Cass., 8 avr. 1891, Wautier, [S. et P. 92.1.94, D. 91.1.227]

1327. — D'après une jurisprudence établie les provinces séparées de la France en 1814 ne devaient pas être réputées rétroactivement n'avoir jamais été Français. (V. [illegible] v° *Nationalité*). La disposition de la loi du 7 févr. 1851 qui réputé français tout individu né en France d'un père étranger qui lui-même y est né, s'applique à l'individu né en France d'un père né à Menton, alors que Menton, depuis rétrocédé à son souverain antérieur, était incorporé à la France. En pareil cas, si la qualité de Français est contestée à l'individu en question, qui demande son inscription sur les listes électorales d'une commune, la question préjudicielle d'état n'étant pas sérieuse, c'est à bon droit que le juge de paix rejette la demande en radiation pour cause d'extranéité. — Cass., 22 avr. 1890, Doat, [S. 91.1.229, P. 91.1.543, D. 92.1.56]

1328. — L'individu né en France d'un père originaire de la Savoie, est devenu Français de plein droit, par l'annexion de la Savoie; par suite, il y a lieu d'annuler le jugement du juge de paix, qui refuse d'ordonner son inscription sur les listes électorales, par l'unique motif qu'il était né d'un père étranger et ne rapportait pas la preuve d'une naturalisation régulièrement ordonnée. — Cass., 26 mars 1877, Gerven, [S. 77.1.221, P. 77.544, D. 77.1.202] — Greffier, n. 396. — Dans ce cas, le juge de paix avait eu raison de ne pas surseoir : la question ne soulevant aucune espèce de difficulté; seulement, il s'était trompé sur la solution à donner.

1329. — Le sursis à statuer, accordé par le juge de paix, ne modifie en rien les règles ordinaires de la preuve. Il a été jugé, en ce sens, que si un individu rayé, par la commission administrative et par la commission municipale, comme étranger va en appel, qu'un tiers intervienne pour combattre cet appel, que sur cette intervention le juge de paix surseoit à statuer et décide que le tiers fera juger, dans un délai déterminé, la question de nationalité, le juge de paix ne peut, à l'expiration dudit délai, ordonner la réintégration de l'électeur radié, par le motif que le

[illegible] Cass., 4 déc. 1881, [illegible]

1330. — [illegible]

1331. — [illegible] alors que l'autorité judiciaire [illegible] s-intérêts dirigée par [illegible] ite, mais virtuellement, les conclu- [illegible] de l'instance et de dispense de l'a- [illegible] e purement électorale de l'instance qui [illegible] le fondement se trouve ainsi contredite et déniée. — [illegible]

1332. — Des questions peuvent être portées devant le juge [illegible] t aux questions d'état, en ce qu'elles concer- [illegible] l'état, parce que si un tiers électeur peut [illegible] à un autre électeur, il ne peut deman- [illegible] oit porte sur les listes sous un nom autre que celui [illegible] attribué par son acte de naissance; il ne saurait, en [illegible] e une action en rectification de l'état civil devant [illegible]

1333. — Un sieur Andrieux qui depuis longtemps avait ajouté à son nom celui de sa femme Perrot, demandait à n'être inscrit que sous son nom et non sous celui d'Andrieux-Perrot, sous lequel il était généralement connu; le juge de paix rejeta sa demande parce que la commission administrative n'avait pas à se prononcer sur la régularité d'une addition de nom, mais [illegible] demandes en inscription ou en radiation. La [illegible] du pourvoi, a décidé qu'on ne peut faire de [illegible] en matière électorale, dans les formes et délais ré- [illegible] art. 19, Décr. 2 févr. 1852, qu'en vue de la radiation [illegible] d'un individu omis ou indûment inscrit sur la liste électorale; que, par suite, l'addition du nom de sa femme au nom patronymique d'un électeur, si la commission adminis- [illegible] ne peut faire (notamment de la part de cet [illegible] e réclamation devant la commission municipale; qu'il en est ainsi alors surtout que l'addition dont s'agit ne présente aucun inconvénient et ne peut faire naître aucune confusion entre le réclamant et tout autre électeur. — Cass., 28 [illegible] Greffier, n. 410 et 411. — Il est à remarquer que dans ce cas l'acte de naissance de l'électeur n'avait pas été produit, ni devant [illegible] e, ni devant le juge de paix, et que ce- [illegible] miner la question de savoir s'il pouvait [illegible] on d'un électeur sous un nom autre que celui [illegible] par son acte de naissance.

1334. — Supposons l'acte de naissance produit par un électeur, qui demande à être inscrit sous le nom que lui donne cet [illegible] ancêtres de cet électeur, ordonner son ins- [illegible] pour qu'il soit statué sur le [illegible] usqu'à inscription de faux de [illegible] s, il établit du moins jusqu'à [illegible]

cette action en rectification d'un acte de l'état civil.

1335. — [illegible] ment de l'instance, et que le titre, versé aux débats, sur lequel [illegible] dès lors devenir un titre opposable à l'acte de naissance. Un pareil titre ne pouvait davantage constituer une contestation sérieuse sur une question d'état, à raison de laquelle le juge de paix aurait dû surseoir. — Cass., 1er mai 1889, précité.

1336. — Le juge de paix peut-il ordonner l'inscription d'un citoyen sous un nom autre que celui qui lui est attribué par son acte de naissance, si une pareille demande est portée devant lui? Doit-il au moins surseoir à statuer sur cette question jusqu'au moment où l'autorité compétente se sera prononcée? Non; jugé, en effet, que l'action par laquelle un électeur ne conteste pas à un autre le droit de figurer sur les listes électorales d'une commune, mais demande qu'il y soit inscrit sous un nom autre que celui qui lui est attribué par son acte de naissance, constitue, non une question préjudicielle d'état, sur laquelle le juge de paix devrait surseoir si elle présentait une difficulté sérieuse, mais une véritable action en rectification d'un acte de l'état civil indépendante du droit électoral, et qui ne peut être introduite que par ceux-là seuls auxquels la loi permet d'en saisir la justice; que, par suite, c'est à tort que le juge de paix décide que cette contestation sera soumise au juge compétent, et que l'électeur dont l'inscription est attaquée sera, quant à présent, inscrit sous le nom porté dans l'acte de baptême de son père, au lieu d'être inscrit sous le nom qui lui est attribué par son acte de naissance. — Cass., 29 avr. 1890, Pléspin de Rivière, [S. 91. 1.228, P. 91. 1.541, D. 90.1.429] — Greffier, n. 412.

1337. — Les sursis à statuer sont prononcés le plus ordinairement à l'occasion des questions d'état soulevées par les parties, mais d'autres circonstances pourraient également y donner lieu.

1338. — Ainsi, il est de principe que les tribunaux judiciaires ne peuvent interpréter les actes administratifs. Si donc la question posée devant le juge de paix soulève l'interprétation d'un acte administratif, le juge de paix peut-il se déclarer compétent par la raison que le décret du 2 févr. 1852 (art. 22) ne lui ordonne de surseoir que dans le cas où il se trouve en présence d'une question d'état préjudicielle? Non, car le décret de 1852, en prescrivant au juge de paix de surseoir, lorsqu'une question d'état est soulevée, n'a entendu disposer que pour le cas le plus fréquent, sans décider que le juge de paix ne devrait pas surseoir à statuer dans tous les autres cas, où il devait prononcer un sursis à raison des principes généraux du droit.

1339. — Jugé que le juge de paix doit surseoir à statuer dans le cas où il y a lieu d'interpréter un acte ou de trancher une question relevant de l'autorité administrative. — Cass., 13 avr. 1893, Rogier, [S. et P. 94.1.37, D. 93.1.553]

1340. — ... Ou quand la question portée devant lui implique la solution préalable d'une question de la compétence administrative. — Cass., 26 mai 1880, Curot, [S. 81.1.373, P. 81.1. 894, D. 81.1.32] — Greffier, n. 415; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 22.

1341. — ... Lorsqu'il s'agit spécialement pour lui d'interpréter un arrêté consulaire portant délimitation de deux cantons. — Cass., 26 mai 1884, précité.

1242. — ... Ou de l'interprétation d'un arrêté de sectionnement. — Cass., 4 mai 1880, Lugagne, [S. 81.1.373, P. 81.1. 894, D. 81.1.32]

1343. — [illegible] d'omission dans un arrêté de sectionnement, le juge de paix serait incompétent pour la réparer, et pour décider que, dans le silence de l'arrêté, il lui appartiendrait de classer l'habitation d'un électeur dans telle ou telle section (Cass., 4 mai 1880, précité). C'est là l'œuvre du conseil général et non la sienne; il y a donc lieu de surseoir à statuer jusqu'au moment où le conseil général aura interprété ou complété son sectionnement. Il en est de même si l'arrêté de sectionnement est obscur; le juge de paix doit surseoir jusqu'au moment où le

conseil général l'aura expliqué et interprété. — Cass., 23 avr. 1883, Rossi, D. 84.1.189. — Greffier, n. 416.

1344. — La décision du juge de paix, qui repousse à tort une demande de sursis, ne doit pas être cassée, si elle est justifiée par d'autres motifs (Cass., 13 avr. 1893, précité). Il est de principe, en effet, que l'erreur contenue dans les motifs d'une décision judiciaire ne vicie pas le dispositif, si celui-ci est justifié par d'autres motifs. — V. *supra*, v° *Cassation* [illegible].

1345. — Conformément aux principes généraux, le juge de paix doit statuer sans ordonner de sursis, quand il ne s'agit pour lui que d'appliquer un acte administratif clair et précis, et que l'appelant n'apporte aucun document de nature à établir la nécessité de l'interprétation d'un acte administratif. — Cass., 20 juin 1882, Fourche, [S. 83.1.324, P. 83.1.82, D. 82.1.344]. — Greffier, n. 415 et 417. — V. *supra*, v° *Acte administratif*.

1346. — On ne peut considérer comme un acte administratif, qu'il serait interdit au juge de paix d'apprécier ou d'interpréter, l'acte du maire qui ordonne la fermeture des bureaux de la mairie, le dernier jour accordé aux électeurs pour former une demande en inscription ou en radiation devant la commission municipale. — Cass., 7 mai 1884, Dorléac, [S. 84.1.81, P. 84.1.172, D. 83.1.389]. — Greffier, n. 418.

1347. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de se prononcer sur les mutations au rôle et sur la question de savoir si un citoyen est réellement porté au rôle. Jugé, en ce sens, que c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de décider si un individu qui demande à être inscrit sur la liste des électeurs communaux, comme imposé en qualité de patentable, est réellement porté au rôle des patentes, depuis quelle époque, et pour quelle somme il est imposé. — Cons. d'Et., 1er mai 1846, Gellier, [S. 46.2.666, P. adm. chr.].

1348. — Mais le juge de paix n'étant autorisé à surseoir, en matière électorale, que dans le cas où la demande soulève une question d'état, un citoyen, ne justifiant pas de sa qualité de contribuable, demanderait en vain, devant le juge de paix, un sursis pour donner à l'autorité administrative le temps de statuer sur sa qualité d'imposable. — Cass., 26 août 1850, Bavard, [S. 50.1.846, D. 50.5.194]; — 6 nov. 1850, Dubois, [S. *Ibid.*]; — 19 nov. 1850, Brillant, [S. *Ibid.*]; — 5 nov. 1850, [S. *Ibid.*].

1349. — D'ailleurs, nous avons vu (*suprà*, n. 488) que le droit au vote résultant de l'inscription au rôle des contributions directes s'appuie sur cette inscription, qu'elle soit ou non conforme à la réalité des faits, et non sur le paiement des contributions. Dès lors, le citoyen inscrit au rôle des contributions est en droit de réclamer son inscription sur les listes électorales, bien qu'il ait cessé d'être propriétaire, si la mutation de la cote n'a pas été opérée. En pareil cas, le juge de paix n'est pas obligé, comme lorsqu'il s'agit d'une question d'état, de surseoir à statuer sur la demande en radiation du nom de cet électeur, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait été appelée par le demandeur à opérer la mutation dont il s'agit. — Cass., 14 mai 1877, Buscailhon, [S. 77.1.430, P. 77.1120, D. 77.1.304]. — Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 22.

1350. — Le tiers électeur qui se borne à indiquer son intention de saisir le conseil de préfecture d'une action en nullité d'une mutation de cote, opérée au profit d'un électeur, ne peut prétendre imposer au juge de paix l'obligation de surseoir sur la demande en inscription de cet électeur qui justifie de ses droits non attaqués en temps opportun devant le juge compétent, en apportant la preuve de son inscription au rôle des contributions directes. — Cass., 13 avr. 1893, Rogier, [S. et P. 94.1.37, D. 93.1.553]. — Mais le juge de paix devrait surseoir à statuer si le litige avait été porté devant le conseil de préfecture régulièrement saisi, et attendre qu'il se fût prononcé sur une question portée devant lui en temps utile.

1351. — Si l'inscription au rôle ou la mutation qui y a donné lieu est arguée de fraude, le juge de paix, incompétent pour statuer sur cette question, doit renvoyer les contestants à se pourvoir. — Cass., 6 mai 1896, Rocheblave, [S. et P. 97.1.414].

1352. — Par application de la maxime « le criminel tient le civil en état » (C. instr. crim., art. 3) le juge de paix doit surseoir à statuer sur le point de savoir si un appel doit être déclaré non recevable comme tardif, lorsque la date de la décision de la commission municipale frappée d'appel est contestée, et qu'une procédure criminelle est ouverte à ce sujet. — Cass., 20 déc. 1880, Vannoni et Luciani, [S. 81.1.373, P. 81.1.893, D. 81.1.79]. — Greffier, n. 419. [illegible]

1353. — Le juge de paix doit apprécier la régularité de la décision de la commission municipale [illegible] irrégulièrement rendue; il en est ainsi spécialement si elle a été rendue par moins de cinq membres [illegible] plus de cinq membres, et notamment par sept. — Cass., 21 avr. 1879, Eude, [S. 80.1.37, P. 80.59, D. 79.1.405]. — Greffier, n. 377; [illegible].

1354. — La [illegible] une infraction au principe de la séparation des pouvoirs. Il est de jurisprudence certaine, en effet, que le juge de paix peut, sans commettre un empiètement sur le domaine administratif, apprécier, au point de vue de sa compétence, la régularité, en la forme, de la décision de la commission municipale qui lui est déférée et sur laquelle il est appelé à statuer en appel; il peut également, sans excès de pouvoir, annuler cette décision par le motif que la commission était irrégulièrement composée. — Cass., 8 déc. 1873, Blanc, [S. 74.1.180, P. 74.427, D. 74.1.485]; — 14 mai 1877, Bannetier, [S. 77.1.381, P. 77.955, D. 77.1.207]; — 8 mai 1878, Vannerie, [S. 80.1.373, P. 80.893, D. 78.1.218]. — Cons. d'Et., 4 juin 1875, Coural, [S. 77.2.158, P. adm. chr., D. 76.3.141]. — Greffier, n. 377; Rendu, n. 237; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 19; Chante-Grellet, t. 1, n. 200.

1355. — ... Ou que la décision de la commission municipale a été prise illégalement après l'expiration des délais. — Cass., 14 mai 1877, précité.

1356. — Il appartient au juge de paix seul, saisi de l'appel de la décision d'une commission municipale, de connaître de la régularité de sa composition; l'autorité administrative ne pourrait être saisie d'un recours à cet égard; par suite, est irrecevable le recours au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, formé contre une délibération par laquelle une commission, instituée en remplacement du conseil municipal suspendu, a nommé des délégués pour faire partie de la commission chargée de statuer sur les réclamations relatives à la liste électorale municipale. C'est au juge de paix, saisi par voie d'appel, qu'il appartient de se prononcer sur la composition de cette dernière commission. — Cons. d'Et., 4 juin 1875, précité.

1357. — Jugé, de même, que le juge de paix, saisi en appel de conclusions contestant la régularité de la composition de la commission municipale, qui aurait statué sans la présence d'un nombre suffisant de membres, doit, à peine de nullité, décider la question et non pas renvoyer les parties devant le préfet. — Cass., 8 mai 1878, précité.

1358. — Le juge de paix ne peut, sans méconnaître les règles de sa propre compétence, déclarer que le préfet seul peut se prononcer sur l'abus de pouvoir reproché au maire, consistant en ce que le vingtième et dernier jour pour saisir la commission municipale, il a fait fermer les bureaux de la mairie avant minuit. — Cass., 25 avr. 1892, Malby, [S. et P. 95.1.462].

1359. — Que décider, au point de vue de la régularité de la décision de la commission municipale, si un des membres de cette commission n'a pas signé la décision rendue? Son abstention ou son refus de signer auront-ils pour conséquence de faire considérer la délibération comme prise par moins de cinq membres? Il faut évidemment distinguer. Si le membre qui a ainsi refusé de signer n'a donné aucun motif de sa détermination, si le procès-verbal des délibérations constate qu'il a été présent et a concouru à la délibération, son refus ne saurait produire de nullité, car il est évident qu'il est la suite d'un caprice. — Cass., 9 août 1892, Battaglini, [S. et P. 95.1.357].

1360. — Si le membre de la commission qui s'est refusé à signer a donné des motifs de son refus, le juge de paix devra les examiner et rechercher si la commission a délibéré régulièrement.

1361. — Mais si un ou plusieurs membres ont refusé de signer, et s'il ressort des pièces produites que, en réalité, il n'y a pas eu de délibération, le juge de paix, saisi en appel, devra annuler cette décision et évoquer le fond. Jugé que c'est à bon droit que le juge de paix déclare que des décisions de la commission municipale ne portent pas, par elles-mêmes, la justification de leur régularité, les annule et évoque le fond, alors que plusieurs membres de la commission ont refusé de les signer et

1362. [illegible]

1363. [illegible] 28 mai 1878, [illegible]

1364. [illegible] 21 avr. 1879, Dupleich, [S. 80.1.36, P. 80.56, D. 79.1.407]

1365. — Il y aurait, au contraire, lieu de casser le jugement du juge de paix qui se borne à [illegible] sion de la commission municipale, sans statuer au fond sur la réclamation dont il est saisi par l'appel. — [illegible] pour résultat, en effet, de renvoyer devant la commission municipale; or celle-ci a prononcé définitivement quant [illegible] dessaisie et ne peut connaître d'un litige au sujet [illegible] son droit de juridiction; c'est au juge de [illegible] de paix seul, qu'il appartient de corriger le vice [illegible]

1366. — Le juge de paix ne peut donc, sans méconnaître les regles de sa compétence, et sans s'exposer à cassation, déclarer [illegible]

1367. [illegible] — [illegible] entachée d'une nullité radicale, frappe, en effet, son propre jugement de la même nullité; il doit annuler cette décision et évo-[illegible]

1368. — Le juge de paix qui, en appel, constate certains [illegible] de nullité, les examiner et résoudre les [illegible] ment; il ne peut, en pareil cas, confirmer [illegible] pur. — Cass., 26 mars 1872, Souvielle, S. 72.1.305, P. 72.739, [illegible]

1369. [illegible] ent antérieurement rendu dans une autre [illegible] 23 avr. 1877, [illegible], *Ibid.*; — 30 avr. 1877, Romani, [*Ibid.*]

1370. [illegible] de la décision de la commission municipale en raison de l'irrégu-[illegible] ette ces conclusions sans faire au-[illegible] de l'irrégularité de la composition de [illegible] pale, et la confirme au risque de s'appro-[illegible] — Cass., 10 mars 1894, Boudand, *Bull. civ.*, n. 53]

1371. [illegible] on municipale viciée, il doit [illegible] sur le vice de forme qui en-[illegible]

1372. [illegible]

[illegible] juge de paix pro-[illegible] 1 [illegible] statue [illegible] et valide le jugement du juge de paix, qui [illegible] la décision de la commission municipale, et statue au fond, [illegible] par 1880, [illegible] S. et P. 82.1.27]

1373. — Mais [illegible] si elle n'avait été prononcée que pour fausse appréciation des [illegible] ne saurait être réputé avoir annulé d'office une décision de la commission municipale, bien qu'il ait déclaré spontanément, dans les motifs de son jugement, que cette décision est entachée d'un vice de forme emportant nullité, pour n'avoir pas été prise sur un registre tenu conformément aux instructions ministérielles, s'il [illegible] à [illegible] pour fausse appréciation des faits de la cause. — Cass., 30 avr. 1877, Feyt, [S. 77.1.426, P. 77.1113, D. 77.1.207]

1374. — Le juge de paix, saisi de l'appel d'une décision rendue par la commission municipale portant rejet de la demande par voie de fin de non-recevoir, doit évoquer le fond, la déclaration de non-recevabilité ayant suffi pour épuiser la juridiction [illegible] — Cass., [illegible] avr. 1888, Loche, [S. 88.1.[illegible], P. 88.[illegible], D. 88.1.131 — Sic, Baudouin, *Juge de paix*, n. 19.

1375. — Le juge de paix doit rechercher si, soit les radiations, soit les inscriptions réclamées, sont demandées conformément aux dispositions de la loi.

1376. — Le juge de paix doit examiner les demandes d'inscription sous toutes leurs faces, et vérifier l'une après l'autre toutes les causes d'inscription qui lui sont soumises.

1377. — Mais est suffisamment motivé le jugement qui repousse une demande d'inscription sur la liste municipale dont le fondement n'est pas indiqué, en déclarant que l'impétrant ne remplit aucune des conditions voulues. — Cass., 8 mai 1877, Cte de Vérargues, [S. 77.1.319, P. 77.804] — Dans ce cas l'électeur n'ayant pas indiqué sur quels motifs il basait sa demande, le juge de paix ne pouvait lui répondre que par des mo-[illegible]

1378. — Si au contraire la cause d'inscription est formulée, le juge de paix ne peut la repousser qu'en précisant pour quel motif il la rejette. — V. la note sous Cass., 30 avr. 1885, Clercy, [S. 86.1.277, P. 86.1.654] — V. aussi Cass., 2 mai 1892, Bou-[illegible] S. et P. 92.1.[illegible]

1379. — Lorsque la demande de l'électeur n'est fondée que sur une seule cause d'inscription, le juge de paix n'est tenu d'examiner que cette seule cause invoquée. Par suite, le jugement qui constate qu'un citoyen n'a pas une résidence de six mois dans une commune, rejette à bon droit sa demande, alors que ledit citoyen n'a pas excipé de l'existence d'un domicile réel. — Cass., 2 mai 1892, Decamps-Larronget, [S. et P. 93.1.96]

1380. — Mais le juge de paix doit faire connaître, d'une façon précise, les motifs qui lui font écarter la cause d'inscription alléguée. Est donc entachée d'excès de pouvoirs la décision par laquelle le juge de paix, tout en reconnaissant à un particulier la qualité d'employé rétribué sur les fonds du budget (dans l'espèce, un employé de sous-préfecture), rejette sa demande d'inscription sur les listes, par le motif que ses fonctions n'auraient pas un caractère officiel, alors que, sur ce dernier point, la décision ne contient qu'une simple affirmation. — Cass., 16 nov. 1874, Danisy, [S. 75.1.179, P. 75.410, D. 75.1.72]

1381. — Si l'électeur fonde sa demande sur plusieurs causes d'inscription, le juge de paix doit les examiner les unes après les autres. Par suite, le citoyen qui demande son inscription sur les listes électorales d'une commune, soit parce qu'il y a fixé son domicile réel, soit parce qu'il y a une résidence d'une durée de plus de six mois, ne saurait être débouté de sa demande sur le seul motif que la résidence n'a pas duré six mois, sans explication aucune sur les circonstances dans lesquelles le demandeur aurait établi son domicile réel dans la commune. — Cass., 10 avr. 1888, Roux, [S. 89.1.278, P. 89.1.671, D. 89.1.93]

1382. — De même, lorsque l'inscription est demandée, soit en vertu de la résidence dans la commune pendant le temps exigé par la loi, soit à raison de l'inscription au rôle des contributions directes, le juge de paix ne peut, sans s'expliquer sur l'une de ces causes d'inscription, rejeter la demande parce que [illegible] — Cass., 14 juin 1880, La-[illegible] D. 81.1.[illegible]; — 14 juin 1880, Lucian, [D. 81.1.31; —

29 mars 1881, [illegible], D. 81.1.303; — [illegible] 1883, [illegible] et Ayme, D. 84.1.198; — [illegible] Rendu, n. 241).

1383. — Car les [illegible] demande son inscription en s'appuyant, tant sur sa résidence, [illegible] sur sa qualité de [illegible] le juge de paix ne peut repousser sa demande [illegible] qu'il ne justifie pas de sa résidence sans s'expliquer sur sa qualité de [illegible] pour invoquée. — Cass., 3 mai 1880, [illegible], [illegible] par Greffier, n. 380).

1384. — Lorsqu'une commune est divisée en sections, et que des électeurs forment leur demande en inscription sans indiquer dans quelle section ils désirent exercer leurs droits, le juge doit examiner la question dans son entier et rechercher sur les listes de quelle section ces électeurs doivent être inscrits; si les électeurs, pour demander leur inscription sur une des listes de section invoquent à la fois la résidence et une autre cause d'inscription, le juge de paix ne peut [illegible] se fondant sur le défaut de résidence, sans s'expliquer sur l'autre cause d'inscription invoquée. — Cass., 20 avril 1881, Despelt, [illegible] par Greffier, n. 381).

1385. — A pour cette raison le jugement du juge de paix devrait-il être annulé, s'il repoussait une demande en inscription sans s'expliquer sur la résidence et l'inscription au rôle des contributions directes, invoquées comme base du droit électoral, et sans répondre à des conclusions subsidiaires relatives à une offre de preuve. — Cass., 5 mai 1880, [illegible] 80.1.40 [illegible], Rendu, n. 247.

1386. — Le jugement qui refuse l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales d'une commune, manque de base et, dès lors, doit être cassé, alors qu'il se borne à déclarer que depuis sa majorité, ce citoyen a eu un autre domicile que celui de son père, et qu'il n'a pas fait les déclarations prescrites par l'art. 104, C. civ., sans indiquer les circonstances de fait et les documents sur lesquels il se fonde pour admettre l'existence de ce nouveau domicile. — Cass., 22 mars 1898, Lelard, (*Gaz. des Trib.*, 25 mars 1898).

1387. — Doit être cassée la sentence du juge de paix qui rejette la demande d'un israëlite indigène, sans répondre aux conclusions expresses par lesquelles il soutient avoir acquis la qualité de Français par sa naissance en France et l'accomplissement du service militaire. — Cass., 18 avr. 1896, El-Baz-Matlouf, (S. et P. 96.1.241).

1388. — Lorsqu'un tiers électeur poursuivant l'inscription d'un électeur sur les listes électorales d'une commune, prend des conclusions, appuyées d'un certificat du maire, portant que cet électeur a été rayé des listes d'une commune où il était précédemment inscrit, le juge de paix doit, à peine de nullité, s'expliquer sur ces conclusions et y répondre. — Cass., 5 août 1891, Geronimi, (*Bull. civ.*, n. 139).

1389. — Le juge de paix, en ordonnant une inscription, doit constater que l'électeur qu'il admet sur les listes réunit toutes les conditions nécessaires à cet effet. Jugé en ce sens, que le juge de paix ne peut pas, pour accueillir une demande d'inscription sur la liste électorale d'une commune, se fonder uniquement sur ce que le demandeur a réclamé sa radiation de la liste d'une autre commune où il figurait précédemment; il doit, en outre, constater l'accomplissement des autres conditions exigées par la loi pour obtenir l'inscription réclamée. — Cass., 6 mai 1878, Maracci, (S. 78.1.471, P. 78.1220, D. 78.1.328); — 24 mars 1896, Outilh, (S. et P. 97.1.413). — L'inscription antérieure fait seulement présumer la capacité générale, mais elle n'établit pas l'une des causes d'inscription nécessaires pour justifier l'inscription sur une liste spéciale.

1390. — Par suite, doit être annulé le jugement du juge de paix qui ordonne l'inscription sur les listes électorales d'électeurs dont le droit se base sur leur qualité de contribuable, sans constater qu'ils ont déclaré leur intention d'exercer leurs droits électoraux dans la commune. Le citoyen qui ne puise son droit à une inscription sur les listes électorales que sur sa qualité de contribuable ne pourra être inscrit sur ces listes que s'il a formé personnellement une demande. — Cass., 30 mars 1896, Pennaforte, (S. et P. 97.1.412, D. 97.1.260).

1391. — Doit être également annulé le jugement du juge de paix qui ordonne, sur leur demande, l'inscription sur les listes électorales de citoyens, sans constater, ni qu'ils ne sont pas portés sur le rôle des contributions directes de la commune, ni qu'ils y ont six mois de résidence. — Même arrêt.

1392. — Lorsqu'un électeur est régulièrement inscrit sur les listes électorales d'une commune, il doit continuer à y figurer tant qu'on n'établit pas contre lui qu'il a perdu son droit à l'inscription, le juge de paix ne peut donc ordonner sa radiation, qu'après avoir reconnu qu'elle n'est justifiée par aucune des causes d'inscription et après avoir examiné chacune de ces causes.

1393. — Par suite, est insuffisamment motivée la sentence d'un juge de paix qui ordonne la radiation d'un électeur par le seul motif « qu'il ne réunit aucune des conditions voulues pour [illegible] 85.1.273, P. 85.1.654 [illegible]

1394. — Nous avons vu, *supra*, n. 1377, qu'un arrêt du [illegible] 1887, a [illegible] ment qui repousse une demande d'inscription dont le fondement n'est pas indiqué, en déclarant que l'impétrant ne remplit aucune des conditions exigées par la loi, mais il s'explique par le défaut de précision de la demande. Dans l'espèce de l'arrêt du 30 avr. 1885, précité, au contraire, il s'agissait d'une radiation; le citoyen dont le droit était contesté, étant déjà inscrit, il était à présumer que son inscription était fondée; pour prononcer la radiation, le juge de paix devait indiquer comment l'électeur avait perdu son droit à figurer sur les listes électorales. Sinon, son jugement devait être cassé pour défaut de motifs.

1395. — Le juge de paix ne peut prononcer la radiation d'un électeur des listes électorales sur lesquelles il est inscrit, en se bornant à déclarer qu'il n'a ni son domicile réel, ni sa résidence dans la commune, et sans s'expliquer sur le point de savoir s'il n'est pas inscrit sur le rôle de l'une des quatre contributions directes. — Cass., 24 mars 1890, Laussinatte, (S. 91.1.127, P. 91.1.293).

1396. — De même, le juge de paix devant lequel il est articulé que l'électeur précédemment inscrit avait conservé son domicile d'origine dans la commune, et n'avait même cessé d'y résider de fait, que pour les besoins accidentels de sa profession, ne peut, sans s'expliquer sur cette articulation, ordonner la radiation de l'électeur, sur l'unique motif que cet électeur n'aurait pas, depuis six mois, un domicile réel et ne serait pas porté depuis plus d'un an sur le rôle des contributions. — Cass., 24 mars 1890, Grandchamp et Chaumande, (S. 91.1.127, P. 91.1.293).

1397. — De même, le juge de paix ne peut ordonner la radiation d'un électeur, qui demande son maintien sur la liste électorale, en se bornant à constater que ledit électeur ne réside plus dans la commune et n'y est pas compris au rôle des prestations en nature, sans ajouter qu'il n'a pas son domicile réel dans ladite commune et n'y figure pas au rôle des contributions directes. — Cass., 14 avr. 1890, Gilles, (S. 91.1.127, P. 91.1.293).

1398. — L'électeur, régulièrement porté sur une liste, ne perd pas le droit d'y être maintenu, par le seul fait de son inscription sur une autre liste, si cette inscription a eu lieu à son insu, ou sans sa participation. Il y a lieu par suite d'annuler la sentence d'un juge de paix, décidant qu'un électeur doit être rayé des listes d'une commune, parce qu'il est inscrit sur les listes d'une autre commune, sans expliquer si cet électeur demandait à être inscrit pour la première fois, ou à être maintenu sur les listes. — Cass., 8 avr. 1884, Raynaud, (S. 85.1.84, D. 85.1.172). — *Sic*, Rendu, n. 249.

1399. — Lorsqu'on demande la radiation d'un électeur, par le motif qu'il a cessé de résider dans la commune, le juge de paix ne peut se borner à dire qu'il n'est pas établi qu'il ait quitté la commune depuis un certain temps, alors qu'il ne repousse pas comme non prouvés les faits allégués, tendant à démontrer que l'électeur dont s'agit avait réellement abandonné sa résidence. — Cass., 29 mars 1881, Liberati, (D. 81.1.303).

1400. — La solution serait la même si le jugement se bornait à déclarer, en pareil cas, qu'il n'était point établi que cet électeur eût renoncé à exercer ses droits électoraux dans la commune où il avait toujours été inscrit comme électeur. — Cass., 29 mars 1881, Nicolai, (D. 81.1.302). — *Sic*, Rendu, n. 248.

1401. — Est nul pour défaut de motifs, le jugement qui, sur une demande en radiation d'un électeur comme figurant sur la liste électorale d'une autre commune, rejette cette demande sans s'expliquer sur l'exactitude de cette allégation ni sur la valeur des certificats dont elle est appuyée. — Cass., 27 avr. 1898, [illegible] 9 avr. 1898.

1402. — [illegible]

1403. — [illegible]

1404. — [illegible]

1405. — Les tribunaux n'ont aucun droit de blâme, ni sur [illegible] public, ni sur les agents ou fonction[illegible] administrative. En conséquence, le juge de [illegible] sur une décision d'une commission mu[illegible] t, il censure la commission municipale et déclare [illegible] réclamants, et qu'elle a montré une complaisance coupable à l'é[illegible]

1406. — [illegible] juge de paix, statuant en matière électorale, d'apprécier les actes qu'un maire a accomplis en sa qualité de fonctionnaire adminis[illegible]

1407. — Le juge de paix commet un double excès de pouvoir, si, en outre, dans les motifs de son jugement, il censure le maire et déclare que, « par négligence et incurie », il a manqué d'observer les époques et délais fixés pour les opérations relatives à la révision de la liste électorale et a usé de « mensonge, [illegible]per, sans doute, la vigilance de l'administration sous[illegible]

1408. — Jugé encore que, le tribunal saisi d'un recours contre l'arrêté d'un maire en matière d'élections municipales ne [illegible] excès de pouvoir, en accueillant ce recours, ni blâmer [illegible] du maire, ni le condamner aux dépens. — Cass., 22 juill. 1840, Proc. gén., [S. 40.1.831, P. 40.2.523] — V. aussi Cass., 15 janv. 1838, Préf. de l'Eure, [S. 38.1.141, P. 38.1.422]

[illegible]

1409. — [illegible] de l'appel d'une décision de la commission municipale, doit sta[illegible]

1410. — Néanmoins, il n'y a pas nullité du jugement qui [illegible] Chante-Grellet, t. 1, n. 194. — Le législateur n'a [illegible], aucune nullité, pour assurer l'exécution de cette [illegible] il n'y a là qu'une indication pour le juge de paix [illegible]

1411. — Il a été jugé que le délai de dix jours imparti aux [illegible] peine de nullité, et qu'aucune sanction [illegible] le cas où la comparution des par[illegible] trat, ni même pour celui [illegible] arution, n'aurait pas été donné avant l'expiration [illegible]

1412. — [illegible] est [illegible] par la loi trois jours avant [illegible] 1178 [illegible] qui [illegible] les parties en demeure de comparaître.

1413. — [illegible] ment à un jour ultérieur sans fixer ce jour, dire par exemple qu'il statuera dans la huitaine ou dans la quinzaine; le jugement ainsi rendu hors la présence des parties est régulier et contra[illegible] — [illegible] Greffier, n. [illegible] — [illegible] Greffier, n. [illegible] Chante-Grellet, t. 1, n. 194.

1414. — [illegible] 22, Décr. 26 avr. 1852, le juge de paix statue « sans frais ni forme de procédure ». Toutefois, si les jugements rendus en matière électorale sont dispensés des formes de procédure, ils doivent néanmoins réunir les conditions regardées comme substantielles pour la validité des décisions judiciaires, et porter en eux-mêmes la preuve de leur régularité. — Cass., 22 avr. 1850, Mazarguil, [S. 50.1.464, P. [illegible]] — [illegible] 19 août 1850, Sénard, [S. 50.1.847]; — 28 août 1850, X..., [S. 50.1.847]; — 5 nov. 1850, X..., [S. 50.1.847]; — 25 nov. 1850, Lamy, [S. 50.1.847]; — 2 déc. 1850, X..., [S. 50.1.847]; — 10 déc. 1850, Bigot, [S. 50.1.847]; — 9 avr. 1873, Audibert, [S. 73.1.420, P. 73.1009, D. 74.1.486]; — 6 avr. 1875, Mauduit du Plessis, [S. 75.1.375, P. 75.897]; — 3 mai 1880, Bastiani, [S. 81.1.85, P. 81.1.173, D. 80.1.336]; — 6 nov. 1888, Gervais, [S. 90.1.31, P. 90.1.50, D. 89.1.216]; — 28 mars 1892, Regnault, [S. et P. 92.1.591]; — 8 août 1892, Colonna, [*Bull. civ.*, n. 179]; — 22 mai 1895, Pieri, [S. et P. 96.1.243]; — 11 juill. 1895, Desiré, [S. et P. 97.1.44, D. 96.1.106]; — 25 mars 1896, Legras, [S. et P. 97.1.238]; — 21 avr. 1896, Michel, [S. et P. 97.1.239] — *Sic*, Greffier, n. 420; Rendu, n. 254; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 23; Beurdeley, p. 40; Chante-Grellet, t. 1, n. 497.

1415. — Les greffiers, en matière électorale, négligent souvent la rédaction des qualités; ils devraient se conformer aux formules dont ils se servent pour la rédaction des jugements ordinaires; toutefois, les omissions qui leur sont imputables n'entraîneront la nullité du jugement et sa cassation, que si elles portent sur l'accomplissement d'une formalité substantielle. C'est au juge de paix, s'il veut éviter la cassation de ces jugements, à surveiller la rédaction des qualités qui les accompagnent. — Greffier, *loc. cit.*

1416. — Le tribunal du juge de paix n'étant régulièrement composé que si le greffier est présent, la sentence du juge de paix doit être cassée, alors qu'elle ne fait pas connaître si le juge de paix a statué avec l'assistance de son greffier, alors même qu'en fait le greffier aurait assisté le juge de paix. — Cass., 22 avr. 1850, précité; — 19 août 1850, précité; — 28 août 1850, précité; — 5 nov. 1850, précité; — 25 nov. 1850, précité; — 2 déc. 1850, précité; — 10 déc. 1850, précité; — 26 juin 1861, Elect. de Pont-l'Evêque, [S. 61.1.697, P. 61.1147, D. 61.1.416]; — 20 juin 1861, Elect. de Savigny, [S. 62.1.48, P. 62.822, D. 62.1. [illegible] — 28 mars 1892, précité. — *Sic*, Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 25; Beurdeley, p. 41; Chante-Grellet, t. 1, n. 197.

1417. — Mais si le juge de paix doit statuer assisté de son greffier, son jugement est irrégulier, alors que son tribunal a été composé du juge de paix, du greffier et du commissaire de police spécial, remplissant les fonctions de ministère public, soit que celui-ci ait donné des conclusions, soit qu'il n'en ait pas donné; la présence du ministère public vicie le jugement du juge de paix d'une nullité radicale qui peut être relevée, même d'[illegible], devant la Cour de cassation, parce que ce jugement émane d'un tribunal irrégulièrement composé. — Cass., 1er avr. 1884, Elect. de Saint-Jean-de-Luz, [*France judic.*, 85.190] — Greffier, n. 423; Rendu, n. 256.

1418. — En [illegible], et lorsqu'il y a lieu de statuer sur des débats concernant des indigènes, il n'est pas nécessaire que le juge de paix soit obligatoirement assisté d'un interprète. Celui-ci ne devra être appelé que s'il y a lieu de traduire les discours échangés; en effet, Part. 8, Ord. 19 mai 1846, ne s'applique qu'aux actes reçus par les notaires, cadis ou autres officiers publics de l'Algérie; mais aucun texte de loi n'exige, à peine de nullité, la présence d'un interprète dans les débats engagés devant les juges de paix de l'Algérie, en matière électorale. — Cass., 1 mai 1897, Ranger, [S. et P. 99.1.143]

1419. — Le jugement doit faire connaître si le tribunal a été

saisi par une déclaration d'appel faite au greffe dans [illegible] de la loi. — Cass., 28 mars 1892, précité. — S'il ne [illegible] cette mention, il n'établit pas la recevabilité de l'appel, et ne prouve pas que le juge de paix a statué dans un cas où il était régulièrement saisi.

1420. — Doit être annulé le jugement qui ne mentionne, ni la décision frappée d'appel, ni même la production de [illegible] émane cette décision. — Cass., 6 nov. 1888, Elect. de Rochefort, [S. 90.1.31, P. 90.1.50, D. 89.1.216]. — Greffier, n. 421.

1421. — Le jugement doit, à peine de nullité, mentionner si l'intéressé a reçu l'avertissement prescrit par la loi. — Cass., 9 avr. 1873, précité. — 6 avr. 1875, précité. — 29 avr. 1878, Tranchessie, [S. 78.1.427, P. 78.1999, D. 79.1.478]; — 22 mars 1888, Lecèbre, [S. 88.1.382, P. 88.1.930]. — 3 juin 1890, [illegible], [S. 91.1.541, P. 91.1.1308]. — 28 mars 1892, précité. — *Sic*, Rendu, n. 254; Greffier, n. 420.

1422. — Doit être, par suite, annulé le jugement qui déclare prononcer par défaut, sans faire connaître si l'avertissement prescrit par la loi a été donné à la partie qualifiée de défaillante. — Cass., 4 avr. 1883, Servin, cité par Greffier, n. 424. — 24 août 1883, Prono, [D. 84.1.416]; — 25 mars 1896, Legras, [S. et P. 97.1.289]. — *Sic*, Greffier, *loc. cit.*

1423. — En matière électorale, comme en toute autre, les jugements des juges de paix sont nuls s'ils n'ont pas été prononcés en audience publique. — Cass., 26 juin 1861, Elect. de Pont-l'Evêque, [S. 61.1.697, P. 61.1147] — Ils doivent, en outre, à peine de nullité, constater qu'ils ont été rendus en audience publique. — Cass., 22 avr. 1850, Mazarguil, [S. 50.1.464, P. 50.1.276, D. 50.1.121]; — 19 août 1850, Bochard, [S. 50.1.847]. — 28 août 1850, Crebillac, [S. 50.1.847]; — 5 nov. 1850, X..., [S. 50.1.847]; — 25 nov. 1850, Coutamin, [S. 50.1.847]; — 2 déc. 1850, Lemaire, [S. 50.1.847]; — 10 déc. 1850, Bizat, [S. 50.1.847]; — 26 juin 1861, précité; — 21 mars 1865, Greco, [S. 65.1.385, P. 65.989, D. 65.1.240]; — 26 juin 1871, Peretti, [D. 71.5.132]; — 11 mai 1880, Calvinnac, [S. 81.1.85, P. 81.1.173, D. 80.1.336]; — 27 juill. 1887, Gillier, [S. 90.1.350, P. 90.1.825, D. 88.1.341]; — 28 mars 1892, Regnault, [S. et P. 92.1.591] — *Sic*, Greffier, n. 421; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 25; Beurdeley, p. 41; Pierre, n. 26; Rendu, n. 240. — V. *infrà*, v° *Juge de paix*, n. 1798 et s.

1424. — Il n'existe pas, d'ailleurs, de formule sacramentelle pour constater la publicité de l'audience; il suffit qu'elle ressorte suffisamment des énonciations du jugement; ainsi la mention qu'un jugement du juge de paix, en matière électorale, a été rendu « en audience publique », constate suffisamment la publicité de ce jugement. — Cass., 27 juill. 1887, précité.

1425. — De même, le jugement du juge de paix exprime suffisamment la publicité de l'audience, en disant qu'il a été rendu au prétoire du juge de paix. — Cass., 7 mai 1849, Delcer, [S. 49.1.586, P. 49.1.525, D. 49.1.101] — ... Ou qu'il a été statué à l'audience dans la salle du prétoire. — Cass., 8 avr. 1884, [cité par Greffier, n. 422]

1426. — Les jugements des juges de paix, en matière électorale, comme tous leurs autres jugements, sont valablement rendus les dimanches et jours de fête. — Cass., 31 mars 1896, Haristay, [S. et P. 97.1.356]

1427. — Le juge de paix ne saurait s'affranchir des formalités qui intéressent le droit de discussion réciproque des parties. — Cass., 8 août 1892, Colonna, *Bull. civ.*, n. 179. — Dès lors, il y a lieu d'annuler le jugement qui ne fait pas connaître si les parties étaient présentes ou absentes, si elles ont été reçues à présenter leurs moyens sous forme de conclusions, et quelles ont été leurs conclusions. — Cass., 22 avr. 1850, précité; — 21 avr. 1868, Mattei, [S. 68.1.344, P. 68.904, D. 68.1.272]; — 3 mai 1880, Bastiani, [S. 81.1.85, P. 81.1.173, D. 80.1.336]; — 9 juill. 1895, Murati, [*Bull. civ.*, n. 94]; — 11 juill. 1895, Désiré Emery, [S. et P. 97.1.44, D. 96.1.106]; — 5 avr. 1897, Reiter, *Bull. civ.*, n. 53; — 13 avr. 1897, Levéque, [*Bull. civ.*, n. 58]; — 9 mai 1898, Lignères, [*Gaz. des Trib.*, 12 mai 1898]. — Un jugement qui ne contient pas ces mentions, absolument essentielles, ne fait pas en effet connaître s'il est contradictoire, ou par défaut, si, par suite le pourvoi est recevable; il n'indique pas si le juge de paix a répondu à tous les chefs des conclusions des parties puisqu'il n'indique pas quelles elles ont été. — Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 26; Rendu, n. 240 et 254; Greffier, n. 421; Beurdeley, p. 40.

1428. — Dans ce cas toutes les parties présentes au débat peuvent se prévaloir des nullités radicales du jugement; le tiers électeur, notamment, présent à un pareil jugement, peut en poursuivre [illegible] Cass., 14 avr. 1880, [illegible] Greffier, n. 421. — 14 avr. 1888, [illegible] Greffier, *loc. cit.*

1429. — Décidé que le jugement doit contenir, à peine de nullité, les conclusions prises par les parties et l'exposé sommaire [illegible] 1885, [illegible], [S. 90.1.[illegible]]. — 21 avr. 1896, Michel, [S. et P. 97.1.239]

1430. — Il y a lieu [illegible] Cass., 9 avr. 1873, Audibert, [S. 73.1.420, P. 73.1009, D. 74.1.486]

1431. — [illegible] jugement qui fait connaître le nom des parties en cause, et qui fait connaître leurs conclusions. — Cass., 17 avr. 1883, Bidard, [cité par Greffier, n. 424] — *Sic*, Greffier, n. 421. — ... Ou qui énonce leurs prétentions et leurs conclusions. — Cass., 1er juin 1884, *Bull. de jurisp. et de législ.*, 84.190. — [illegible]

1432. — Satisfait suffisamment aux prescriptions de l'art. 141, C. proc. civ., la décision du juge de paix, rendue en matière électorale, qui contient un exposé des faits de la cause où se trouvent énoncés les noms et prénoms des parties et les qualités dans lesquelles elles figurent au procès. — Cass., 30 avr. 1877, Feyt, [S. 77.1.426, P. 77.1113, D. 77.1.207] — *Sic*, Greffier, n. 420.

1433. — Les jugements doivent faire connaître s'ils ont été rendus contradictoirement ou par défaut. — Cass., 28 mars 1892, Regnault, [S. et P. 92.1.591] — Mais il n'est pas besoin de formule sacramentelle à cet égard; le jugement qui indique si les parties ont reçu l'avertissement prescrit par la loi, et si elles ont ou non comparu, fait connaître suffisamment s'il est contradictoire ou par défaut.

1434. — Les jugements en matière électorale doivent être motivés comme tous les autres jugements; le défaut de motifs entraîne leur annulation. — Cass., 16 juin 1861, Elect. de Pont-l'Evêque, [S. 61.1.697, P. 63.1184, D. 61.1.416]; — 23 mars 1863, Perron, [S. 63.1.560, P. 63.1184, D. 63.1.141]; — 23 mars 1863, Fleureau, [S. et P. *Ibid.*]; — 23 mars 1863, Frezet, [S. et P. *Ibid.*]; — 27 avr. 1869, Pain, [D. 69.1.299]; — 30 mars 1870, Risterrucci, [S. 70.1.313, P. 70.791, D. 70.1.175]; — 12 avr. 1870, Ragazacci, [S. 70.1.313, P. 70.792, D. 70.1.172]; — 26 mars 1872, Sanvielle, [S. 72.1.305, P. 72.739, D. 72.1.368]; — 23 avr. 1877, Santarelli, [S. 77.1.319, P. 77.804, D. 77.1.205]; — 30 avr. 1877, Bertolotti, [S. 77.1.319, P. 79.804, D. 77.1.207]; — 27 juin 1877, Rossi, [S. 77.1.378, P. 77.951, D. 77.1.269]; — 30 avr. 1885, Cerez, [S. 86.1.277, P. 86.1.664]. — *Sic*, Greffier, n. 421; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 24; Beurdeley, p. 40; Pierre, n. 26. — V. *infrà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 1388 et s.

1435. — Conformément à la jurisprudence constante en matière ordinaire (V. *infrà*, v° *Jugement et arrêt* [mat. civ. et comm.], n. 1756 et s.), des motifs implicites suffisent pour justifier la décision du juge de paix statuant en matière électorale. Jugé, en conséquence, que le juge de paix décidant que des israélites indigènes ont fait la preuve légale de leur indigénat, ou ont acquis régulièrement la qualité de français, rejette implicitement mais nécessairement l'offre de preuve contraire. — Cass., 3 mai 1897, Bonger, [S. et P. 99.1.143]

1436. — Le juge de paix peut, comme tout juge d'appel, confirmer en adoptant les motifs de la commission municipale. — Cass., 18 nov. 1850, Perrin, [S. 50.1.847]; — 12 avr. 1870, précité. — *Sic*, Greffier, n. 421; Rendu, n. 255.

1437. — Mais le juge de paix doit, à peine de nullité, s'il est en présence de moyens nouveaux, leur répondre par des motifs spéciaux; il ne saurait en ce cas adopter purement les motifs des premiers juges, car il laisserait sans réponse les moyens développés devant lui pour la première fois.

1438. — Est nulle la sentence du juge de paix qui confirme une décision rendue par la commission municipale, sur des réclamations contre la formation de la liste des électeurs, sans adopter les motifs de cette décision et sans en donner de nouveaux. — Cass., 23 mars 1863 (trois arrêts), précités.

1439. — Le juge de paix, saisi d'une question portant sur l'interprétation d'un jugement, motive suffisamment son jugement en repoussant l'interprétation proposée comme contraire

[illegible]

1440. — [illegible]

1441. — [illegible]

1442. — [illegible] sans indiquer quelles sont ces conditions. — Cass., [illegible] 1897, [illegible] 30.1.[illegible]

1443. — [illegible] qui sont présentées en masse, les rejeter collectivement, sur le motif vague de défaut de justifications. Toutefois ce vice disparaît [illegible] motifs de la commission. — Cass., 18 [illegible] 1899, [illegible] 30.1.[illegible]

1444. — Se borner à dire, dans un jugement qui réforme des [illegible] de la commission municipale intervenue sur une demande en inscription ou en radiation d'électeurs, « qu'il y a lieu de les inscrire ou de les rayer », ce n'est pas, de la part du juge de paix, motiver sa décision; ce jugement peut, dès lors, être [illegible] — Cass., [illegible] mars 1870, [illegible] 1870.1.[illegible]

1445. — Doit être annulé le jugement du juge de paix dans lequel ce magistrat rejette la demande, en déclarant que l'appelant n'a nullement prouvé le bien-fondé de son appel. — Cass., 23 avr. 1884, Rossi, [cité par Greffier, n. 424]

1446. — Le jugement qui écarte par simple prétérition, et sans donner aucun motif, l'intervention d'un tiers électeur, doit être cassé, alors que ce dernier prouve que, avant la mise en état de la cause, il a, par exploit d'huissier, fait signifier, au greffe de la justice de paix, des conclusions dont les qualités du jugement attaqué ne parlent même pas. — Cass., 4 avr. 1898, Bianchi, [Gaz. des Trib., 8 [illegible] 1898]

1447. — Le demandeur qui critique un jugement comme insuffisamment motivé ne saurait lui reprocher utilement de se borner à déclarer insuffisantes les justifications par lui apportées, alors que, par des conclusions précises, déposées sur le bureau du tribunal, il n'a pas mis celui-ci en demeure de s'expliquer [illegible] — Cass., [illegible] mai 1898, [illegible] Gaz. des Trib., 12 [illegible] 1898]

1448. — Il y a lieu de casser le jugement dont les énonciations sont contradictoires entre elles, et qui, par suite, ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer le contrôle qui lui appartient. — Cass., 25 mai 1892, Chomorat, [*Bull. civ.*, n. 179]

1449. — Ainsi, doit être annulé le jugement qui, après avoir [illegible] et une vaste propriété, ajoute que ce maître habite constamment une autre commune, d'où il conclut que la [illegible] — Même arrêt.

1450. — [illegible] — Cass., [illegible] 1899, [illegible]

1451. — [illegible] motif [illegible] signature du juge de paix, alors que cette signature existe, en fait, sur la minute. — Cass., [illegible] 1890, [illegible] 30.1.[illegible]

1452. — Les énonciations des jugements ne peuvent être combattues, sans inscription de faux, par les énonciations contraires du procès-verbal dressé par ce juge. A plus forte raison, ne peuvent elles être combattues par de simples allégations des parties; les jugements sont des actes authentiques qui font foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qu'ils contiennent; par suite, les tribunaux [illegible] de faux, la foi qui s'attache à leurs énonciations ne peut être contestée (V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* [mat. civ. et comm.], n. 2967 et s.). Ce sont là des règles générales qui s'appliquent en matière électorale comme en toute autre. Jugé, en ce sens, en matière électorale, qu'en présence du jugement du juge de paix contenant des motifs et portant qu'il a [illegible] la partie qui entend établir que ce jugement a été rendu en audience publique sans être motivé, ne peut être admise, que par la voie de l'inscription de faux, à prouver contre les énonciations du jugement et à établir l'absence de motifs au moment de la prononciation du jugement. — Cass., 26 avr. 1892, Mohamed b. n Brahim, [S. et P. 95.1.[illegible]]

1453. — En conséquence, la mention du jugement portant qu'il a été prononcé dans le prétoire en audience publique, fait foi jusqu'à inscription de faux; il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'allégation contraire du demandeur. — Cass., 31 mars 1896, Haristag, [S. et P. 97.1.356]

1454. — Lorsqu'un jugement constate qu'il a été rendu par le juge de paix lui-même et non, comme le prétend le demandeur, par une autre personne, foi est due à cette énonciation et elle ne saurait être détruite que par une inscription de faux, assujettie, d'après la loi, à des formes rigoureuses, et qui ne saurait être suppléée par la simple offre d'y recourir. — Cass., 27 avr. 1898, Artegaz, [Gaz. des Trib., 30 avr. 1898]

1455. — Lorsque, après avoir relevé le nom de toutes les parties, présentes dans l'instance, électeurs et tiers électeurs, un jugement déclare que l'avertissement préalable exigé par la loi a été donné « à toutes les parties intéressées », ce n'est que par la voie de l'inscription de faux que l'une d'elles peut être admise à prouver que cette formalité essentielle n'a pas été remplie à son égard. — Cass., 4 avr. 1898, Miletti, [*Bull. civ.*, n. 65]

1456. — Le juge de paix doit conserver la minute des jugements qu'il rend en matière électorale; c'est là une obligation imposée à toutes les juridictions; par suite, est nul le jugement du juge de paix qui n'est pas porté sur les registres du greffe. — Cass., 22 avr. 1890, Mazargue, [S. 90.1.464, P. 90.1.276, D. 90.1.121]

1457. — III. *Notification du jugement.* — L'art. 6, Décr. 2 févr. 1852, porte : « Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées, au préfet et au maire, dans les trois jours de sa décision ». Cette prescription a un caractère purement administratif; son but est de permettre au maire de rectifier la liste qui avait été préparée; elle est complétée par l'art. 7 du même décret, ainsi conçu : « Le 31 mars, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste de la commune »; si le maire se refusait à se conformer aux jugements du juge de paix, il appartiendrait à l'électeur lésé de le mettre en demeure de s'exécuter, et, en cas de résistance prolongée, de saisir le préfet de sa réclamation, pour que le préfet, après enquête, fasse cesser une résistance coupable. D'ailleurs l'électeur ne souffrirait pas du refus injustifié du maire; l'art. 19, Décr. 2 févr. 1852, et l'art. 37, L. 5 mai 1855, l'autorisent à voter sur la production du jugement du juge de paix, bien qu'il ne soit pas porté sur la liste électorale. — Chante-Grellet, t. 1, n. 202.

1458. — Le juge de paix n'est d'ailleurs point tenu de notifier son jugement aux parties, et particulièrement au demandeur. — Cass., 4 mai 1880, Lemonnier, [S. 81.1.37, P. 81.1.38, D. 81.1.341]; — 14 juin 1880, Lavaux c. *Ibid.* — *Sic*, Rendu, n. 257, Dalloz, [*Juge de paix*, n. 27]. — Le législateur n'a, en effet, imposé par aucun texte de loi cette obligation au juge de paix, et il est de principe que les juges ne sont point chargés de la signification ou de la notification de leurs jugements, et que ce soin incombe aux parties intéressées, lorsqu'elles veulent exécuter le jugement, ou mettre en demeure la partie adverse d'user des voies de recours qui lui sont offertes.

1459. — Il ne résulte aucune nullité de ce que la sentence du juge de paix n'aurait pas été signifiée au demandeur. — Cass., 3 août 1886, Brunel et autres, [S. 87.1.240, P. 87.1.[illegible]]; — 30 mars 1896, Rolland, [S. et P. 97.1.358]. — Cette signification n'est prescrite que pour faire courir le délai du pourvoi en cassation, et n'est pas nécessaire quand le demandeur a eu le contradicteur, ni en première instance, ni en appel. — Mêmes arrêts.

1460. — En matière électorale, comme en matière [illegible], la notification du jugement est faite à la requête de la partie qui a obtenu gain de cause, ou qui a intérêt à faire courir les délais du pourvoi en cassation; ainsi, le tiers électeur qui a obtenu une radiation, l'électeur qui bénéficie d'un jugement ordonnant soit son maintien, soit son inscription sur les listes électorales, doivent faire notifier le jugement, soit à l'électeur radié, soit aux tiers électeurs qui ont été leurs adversaires sur leur demande en inscription. — Greffier, n. 440; Rendu, n. 258.

1461. — Si l'électeur qui a eu gain de cause n'a point eu d'adversaire, ce qui arrivera, par exemple, si, ayant formé une demande en inscription, cette demande, repoussée par la commission administrative et par la commission municipale, n'a été accueillie que par le juge de paix, il n'a point de notification à faire; il en sera de même de l'électeur dont la demande en inscription a été constamment repoussée. Cet électeur n'a point à notifier le jugement du juge de paix au maire ou aux membres de la commission municipale; ceux-ci ont été ses juges, et non point ses adversaires et n'ont point le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement du juge de paix. — Greffier, n. 440.

§ 3. *De l'opposition.*

1462. — Il est aujourd'hui universellement reconnu que les jugements par défaut, en matière électorale, sont susceptibles d'opposition. — Cass., 29 nov. 1837, Préfet de l'Aude, [S. 38.1.51, P. 38.1.157]; — 11 mai 1863, Brateau, [S. 64.1.548, P. 64.1280, D. 64.1.239]; — 5 mai 1879, Paoletti, [S. 80.1.317, P. 80.753, D. 79.1.405]; — 4 mai 1880, Cabanon, [S. 81.1.128, P. 81.1.277, D. 80.1.335]; — 8 juin 1880, Naudin, *Ibid.*; — 12 févr. 1883, X..., D. 83.1.280; — 22 mai 1883, Annat, [S. 85.1.31, P. 85.1.50, D. 83.1.388] — Bourges, 13 nov. 1841, Miot, [S. 41.2.615, P. 42.2.141]. — Agen, 2 déc. 1842, Lagarde, [S. 43.2.163, P. 43.2.9] — *Sic*, Greffier, n. 428; Rendu, n. 259; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 32; Beurdeley, p. 41.

1463. — Cependant, ce recours a été, à l'époque où les cours et tribunaux statuaient en matière électorale, quelquefois refusé. — V. Toulouse, 25 nov. 1836, Lugan-Lasallet, [S. 37.2.81, P. 37.2.606] — Montpellier, 30 oct. 1837, X..., [S. 37.2.497, P. 37.2.606] — Douai, 31 déc. 1840, Crossier, [S. 41.2.69, P. 42.2.140] — Agen, 30 nov. 1842, Comasse, [S. 43.2.163, P. 43.2.9]; — 14 déc. 1843, Pérès, [S. 44.2.37, P. 44.2.589] — *Sic*, Chante-Grellet, t. 1, n. 204.

1464. — Mais ce recours ne saurait être, à l'heure actuelle, refusé aux électeurs, car la règle d'après laquelle la partie condamnée par défaut en justice de paix, peut former opposition, s'applique à toutes les matières de la compétence des juges de paix. — Cass., 22 mai 1883, précité. — Pour que l'opposition fût refusée, en matière électorale, il faudrait une disposition spéciale de la loi; or, le décret organique du 2 févr. 1852 ne contient aucune dérogation soit explicite, soit implicite au principe du droit d'opposition.

1465. — L'opposition n'est recevable que s'il s'agit d'un jugement par défaut. Il ne faut pas oublier que le jugement rendu à l'égard d'une partie qui n'a pas comparu parce qu'elle n'a pas reçu l'avertissement prescrit par la loi, n'est pas par défaut, qu'il est nul; que, dès lors, il doit être attaqué non par la voie de l'opposition, mais par le recours en cassation. — Cass., 4 mai 1880, Lugagne, [S. 81.1.37, P. 81.1.59, D. 81.1.32]; — 22 juin 1880, Mandolini, [S. 81.1.427, P. 81.1.1082, D. 81.1.31]; — 4 avr. 1883, Sirven, [S. 84.5.187] — *Sic*, Greffier, n. 428; Rendu, n. 267; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 29; Chante-Grellet, t. 1, n. 204.

1466. — L'électeur a pu, en ce cas, et à tort, saisir le juge de paix par voie d'opposition; si le juge de paix accueille l'opposition, bien qu'elle ne soit pas recevable, pas de difficulté, il statue au fond et l'électeur se trouve en présence d'une décision ordinaire définitive. Si le juge de paix rejette son opposition comme non recevable, l'électeur peut se pourvoir contre le premier jugement qui a statué irrégulièrement et contre le jugement qui a rejeté son opposition, et les faire annuler. Mais s'il ne [illegible] opposition, il ne saurait en obtenir la cassation, car ce jugement n'a [illegible] — Cass., 4 mai 1887, Fabre, cité par Greffier, n. [illegible]

1467. — Dès [illegible] les conclusions des parties et leurs conclusions au fond, le jugement qui intervient est contradictoire. D'ailleurs la demande d'un délai, pour produire au juge de paix les pièces à l'appui d'une réclamation, lie la cause à l'égard du réclamant, et, dès lors, encore bien que ce [illegible] ne se présente pas à l'expiration du délai [illegible] qui rejette sa demande, ne peut être réputé par défaut contre lui, et [illegible] pette, [S. 63.1.360, P. 63.1183, D. 63.1.139] — *Sic*, Herold, n. 206; [illegible] et Lélièvre, n. 166; [illegible], v° *Juge de paix*, n. 30; Rendu, n. 266; Chante-Grellet, t. 1, n. 194 et 204.

1468. — Mais l'électeur, qui a comparu à l'audience du juge de paix et a conclu à une mesure d'instruction, puis qui, après le jugement préparatoire rejetant ses conclusions, a déclaré faire défaut, est recevable à former opposition contre le jugement rendu sur le fond. — Cass., 22 mai 1883, Annat, [S. 85.1.[illegible], P. 85.1.50, D. 83.1.388]. — Dans ce cas, en effet, [illegible] n'a pas lié l'affaire au fond, il n'a comparu et conclu qu'en ce qui concerne la mesure d'instruction demandée, et s'est refusé à engager le débat au fond.

1469. — Pour qu'une décision du juge de paix, en matière électorale, soit réputée contradictoire, et dès lors, non susceptible d'opposition, il n'est pas nécessaire que les parties comparaissent ou se fassent représenter à l'audience, il suffit qu'elles aient transmis au juge de paix leurs conclusions et leurs moyens de défense. — Cass., 3 mai 1869, Dagé, [S. 69.1.276, P. 69.668, D. 71.5.134]; — 30 avr. 1877, Feyt, [S. 77.1.426, P. 77.1113, D. 77.1.207]; — 18 nov. 1884, Manger, [S. 86.1.221, P. 86.1.528]; — 30 mars 1896, Rolland, [S. et P. 97.1.358] — Alors même que cette transmission a eu lieu par la poste. — Cass., 18 nov. 1884, précité, — Ou par la voie télégraphique. — Cass., 20 mai 1886, Portanier, [cité par Greffier, n. 430] — Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 30; Rendu, n. 266; Chante-Grellet, t. 1, n. 204.

1470. — Jugé que la lettre d'un sous-préfet appelant, reproduite par le jugement, à titre de conclusions, dans laquelle ce fonctionnaire développe tous les moyens et arguments qu'il oppose à une demande en inscription, tient lieu de conclusions d'audience. — Cass., 30 mars 1896, précité.

1471. — Le droit de former opposition existe, dans tous les cas, et contre tous les jugements, même ceux de défaut congé, c'est-à-dire rendus contre l'appelant qui ne se présente pas. Limiter dans cette hypothèse le droit d'opposition serait purement arbitraire; qu'on n'objecte pas que l'appelant qui ne se présente pas, est censé renoncer à son appel et s'en désister, et qu'il ne peut revenir sur son désistement par une voie indirecte, un moyen détourné; car l'effet de l'opposition est de remettre l'opposant dans l'état où il se trouvait avant le jugement par défaut, et de détruire, par suite, la présomption de désistement; ce sont là des principes d'une application générale, applicables en cette matière comme en toute autre. — Cass., 22 mai 1883, précité. — *Sic*, Greffier, n. 453; Rendu, n. 265. — V. cep. Chante-Grellet, t. 1, n. 205.

1472. — L'électeur qui n'a été partie ni devant la commission municipale, ni devant le juge de paix, est sans qualité pour former opposition aux décisions par défaut rendues par ce magistrat contre l'une des parties. — Cass., 27 juin 1870, Charriaut, [S. 70.1.312, P. 70.789, D. 71.1.63] — *Sic*, Chante-Grellet, t. 1, n. 207.

1473. — Si l'électeur n'a point demandé lui-même son inscription sur les listes électorales, et que cette inscription ait été réclamée par un tiers devant la commission municipale, puis en appel devant le juge de paix, et si ce magistrat n'avise point l'électeur dont l'inscription est sollicitée, mais le tiers électeur qui le poursuit, l'électeur qui n'a point été invité à se présenter devant le juge de paix et qui n'a point comparu, peut-il former opposition? Non, car l'action du tiers électeur a le même objet, le même but que celle de l'électeur intéressé lui-même; elles sont identiques et ne forment au fond qu'une seule et même action; l'électeur a donc été représenté par le tiers électeur et le jugement est contradictoire envers tous. Mais l'électeur dont le droit à l'inscription était contesté étant au fond une partie intéressée

1474. — [illegible] Lu, n. [illegible] — Cass., 30 juin 1875, [illegible] P. 75.1187, D. [illegible] *supra*, n. [illegible] Chante-Grellet, [illegible]

1474 bis. — [illegible] Cass., [illegible] 1881, [illegible] P. [illegible]

1475. — [illegible] ce et ne relève point appel. Un tiers [illegible] le ses droits que lui-même, interjette [illegible] Griffon, [illegible] *loc. cit.*

1476. — [illegible] son inscription, répond l'action d'un tiers électeur demandant [illegible] ux actions, loin d'avoir le même but et de se [illegible] attent et ont chacune leur personnalité dis- [illegible] Par suite, le tiers électeur loin de représenter l'électeur [illegible] est son adversaire; le juge de paix devra donc avertir [illegible]; s'il ne l'était pas, il y aurait lieu pour lui à se [illegible] n; s'il est averti et qu'il ne se présente pas [illegible] pourra former opposition selon les règles ordinaires. — Greffier, n. 436; Rendu, n. 265; Bavelier, *loc. cit.*

1477. — Pendant qu'un électeur demandait son inscription, [illegible], et, sur l'appel, le juge de paix [illegible] t a toutes trois; en appel, l'élec- [illegible] te se poursuit entre les deux tiers [illegible] pposition? Non, car le tiers électeur qui a [illegible] s, en vertu de l'action populaire qu'il exerce, [illegible] ur contesté; celui-ci est donc censé avoir [illegible] st si bien considéré comme partie en appel [illegible] *fra*, n. 1498 qu'il pourra se pourvoir en cas- [illegible] e le tiers électeur n'userait pas de ce recours. — Greffier, *loc. cit.*; Bavelier, *loc. cit.*; Chante-Grellet, *loc. cit.*

1478. — [illegible] lier doit, si elle est jugée par [illegible] défaillante, la voie de l'opposi- [illegible] n est même le seul recours dont [illegible] Cass., [illegible] 1881, [illegible]

1479. — [illegible] de mettre toujours en cause l'é- [illegible] nt un avertissement; il le ratta- [illegible] l'action individuelle de l'électeur [illegible] tiers électeur; d'ailleurs, il faut [illegible] t, si dévoué que soit le tiers [illegible] électeur lui-même; que celui- [illegible] eur de ses droits, et que seul il [illegible] x des renseignements qui ne sont [illegible]

1480. — [illegible] défaut devant le juge de paix pourra former opposition dans les [illegible] jours de la notification. [illegible] que pour [illegible] d'opposition, la signification est nécessaire, [illegible] paiement par défaut a été [illegible] l'exécution du jugement, elle n'est obligée que de la former dans le délai de l'art. 20, [illegible] 18 janv. 1882, Dupuis, [illegible] 206 — Chante-Grellet, t. 1, n. 208.

1481. — [illegible] que la partie intéressée aurait pu acquérir indirectement de [illegible] à son égard, ne fait pas courir contre elle le délai de l'opposition. — [illegible] 8 janv. 1884, Mérault, [illegible] S. 84.1.128, P. 84.1.277, D. 80.1. [illegible] n. 209, Harmant, v° *Droit de parc*, n. 32.

§ 4. Du pourvoi en cassation.

1482. — L'art. 23, Décr. 2 févr. 1852, dispose : « La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi n'est valable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision ; il n'est pas suspensif ». — Chante-Grellet, t. 1, n. 208.

1483. — L'art. 23, Décr. organ. 2 févr. 1852, chargeait la chambre des requêtes de statuer définitivement sur les pourvois en matière électorale. La loi du 30 nov. 1875, art. 1, décide que les pourvois en cassation, relatifs à la formation et à la révision des listes électorales, sont portés directement devant la chambre civile de la Cour de cassation. « Avant 1852, a dit M. Clément, auteur de l'amendement, origine de cette disposition, les pourvois, en matière électorale, étaient portés, comme les autres affaires, successivement devant la chambre des requêtes, et, en cas d'admission, devant la chambre civile. Dans un intérêt de célé- [illegible] 1852, [illegible] ces délais et l'on a chargé la chambre des requêtes de statuer définitivement. Mais il y avait à cela un inconvénient théorique et un inconvénient pratique. L'inconvénient théorique, c'est qu'il n'est pas ordinairement dans les attributions de la chambre des requêtes de statuer définitivement sur les affaires soumises à la Cour de cassation ; la chambre civile statue définitivement. D'autre part, la chambre des requêtes est surchargée d'affaires ; elle en a de très-nombreuses, tandis que la chambre civile, moins chargée, pouvait connaître sans inconvénient des affaires électorales qui ne lui apportent qu'un accroissement de travail insignifiant. »

1484. — Malgré les termes de la loi du 30 nov. 1875, les pourvois en cassation pour excès de pouvoir doivent, en matière électorale comme en toute autre matière, être déférés préalablement à la chambre des requêtes. — Cass., 6 mars 1876, Long, [S. 76.1.383, P. 76.911, D. 76.1.203] — *Sic*, Chante-Grellet, t. 1, n. 221.

§ 5. Des pourvois non susceptibles de cassation.

1485. — La commission administrative, instituée par l'art. 1, L. 7 juill. 1874, ne constitue pas une juridiction, et ses décisions ne sont pas des actes judiciaires pouvant être déférés par voie d'appel aux juges de paix, ni attaqués par la voie du recours en cassation. — Cass., 28 mai 1895, Blasi.

1486. — Conformément à la règle générale le pourvoi en cassation n'est recevable que contre les jugements en dernier ressort et définitifs. Par suite, les décisions des commissions municipales, statuant sur des demandes en inscription ou en radiation, étant en premier ressort et susceptibles d'être attaquées par la voie de l'appel, ne peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation. — Cass., 24 avr. 1877, Henry, [S. 77.1.428, P. 77.1116, D. [illegible] ; — 8 mai 1878, Aberlin, [D. 78.5.224] ; — 2 avr. 1879, Retont, [S. 80.1.36, P. 80.57, D. 79.1.202] — *Sic*, Greffier, n. 441 ; Rendu, n. 271 ; Bavelier, v° *Cassation*, n. 2 ; Pierre, n. 27 ; Beurdeley, p. 42 ; Chante-Grellet, t. 1, n. 209.

1487. — Il en est ainsi alors même qu'il n'existerait pas de décision par suite du refus du juge de paix de statuer ; il n'appartient pas à la Cour de cassation de statuer ; en ce cas, la seule voie de recours est la prise à partie. — Cass., 11 avr. 1892, Romieu, [S. et P. 95.1.359] ; — 30 mars 1896, Meller, [S. [illegible] — V. *suprà*, v° *Droit de pêche*.

1488. — Par suite, lorsque le greffier du juge de paix, sur l'ordre de ce magistrat, refuse de recevoir la déclaration d'appel d'un électeur, celui-ci n'est pas recevable à se pourvoir en cassation, sous le prétexte que le refus du greffier, d'après l'ordre du juge, devrait être considéré comme constituant une décision

émanée du juge de paix et en portant rejet de l'appel. — Cass., 19 mai 1881, Laporte, [S. 81.1.342, P. 81.1.832]. — Sic, Greffier, n. 440.

1489. — La réponse d'un juge de paix à une requête tendant une audience dans laquelle les moyens d'appel [illegible] développés, ne peut constituer, ni en [illegible] un jugement rendu par le juge de paix dans l'exercice de ses pouvoirs judiciaires, et susceptible d'être soumis au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 27 avr. 1888, Laporte, [illegible] Greffier, n. 430. — Mais [illegible] du juge de paix au pied de la requête constituait un véritable jugement. — Cass., 4 août 1886, Lanot, [illegible]

1490. — Nous avons dit que le pourvoi n'est recevable que contre les jugements définitifs; par suite, en matière électorale, comme en toute autre matière, les jugements par défaut ne peuvent être déférés à la Cour de cassation, alors que le délai d'opposition n'est pas expiré. — Cass., 13 mai 1863, [illegible], [D. 64.5.417]; — 4 mai 1880, Cabanon, [S. 81.1.428, P. 81.1.277, D. 80.1.33]; — 8 juin 1880, Durand, [*Ibid.*]. — Sic, Bavelier, v° *Cassation*, n. 3; Greffier, n. 441; Chante-Grellet, t. 1, n. 209.

1491. — Le délai de l'opposition part de la signification du jugement. Mais la notification d'un jugement par défaut, faite à la requête du maire qui n'a pas été partie en cause, étant nulle, la voie de l'opposition contre ce jugement reste ouverte, et le pourvoi en cassation est irrecevable. — Cass., 8 juin 1880, Vincensini, [S. 82.1.429, P. 82.1.1054]; — 21 déc. 1881, Marcelli, [S. 82.1.429, P. 82.1.1054, D. 82.1.256]. — Sic, Greffier, n. 430. Rendu, n. 260; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 32; Chante-Grellet, t. 1, n. 209.

1492. — D'après un premier système la partie qui n'a point comparu, qui ne s'est point fait représenter devant le juge de paix, qui ne lui a pas transmis d'écrit contenant ses moyens et leur développement doit suivre la voie de l'opposition; le pourvoi en cassation qu'elle formerait serait irrecevable; si les délais d'opposition n'étaient point expirés, le pourvoi serait prématuré, et si ces délais avaient pris fin le pourvoi serait absolument irrecevable. — Cass., 4 mai 1880, précité; — 8 juin 1880, précité; — 29 mars 1881, Chartier, [D. 81.1.229]; — 21 avr. 1887, Delbret, [cité par Greffier, n. 430] — Rendu, n. 268.

1493. — Mais ce système n'a pas prévalu, et il est aujourd'hui reconnu que si la voie du recours en cassation n'est ouverte que contre les jugements en dernier ressort et devenus définitifs, il importe peu qu'ils aient ce caractère pour avoir été contradictoirement prononcés ou pour n'avoir pas été frappés d'opposition dans les délais de la loi, s'ils étaient par défaut; dès lors, le pourvoi en cassation est recevable alors qu'il est dirigé contre une sentence du juge de paix rendue par défaut et devenue définitive faute d'opposition dans le délai de la loi. — Cass., 11 juill. 1895, Berlinghi, [S. et P. 97.1.45, D. 96.1.245]

2° Des personnes [illegible] pourvoi en cassation.

1494. — Conformément à la règle générale, les parties seules peuvent se pourvoir contre le jugement qui leur fait grief. Par suite, le tiers électeur qui n'a pas été partie principale ou intervenante, ni devant la commission municipale, ni devant le juge de paix, ne peut se pourvoir en cassation contre le jugement du juge de paix. — Cass., 4 mars 1850, Meunier, [S. 50.1.303, P. 50.1.275, D. 50.1.62]; — 19 août 1850, Voe, [S. 50.1.844]; — 21 août 1850, Cousin, Gabons, [S. 50.1.844]; — 11 nov. 1850, [S. 50.1.844]; — 30 juill. 1851, Duffau, [D. 51.1.232]; — 23 mars 1863, Boussard, [S. 63.1.560, P. 63.1184, D. 63.1.141]; — 23 mars 1863, Teissier, [S. et P. *Ibid.*]; — 4 mai 1868, Leloutu, [S. 68.1.308, P. 68.783, D. 69.1.298]; — 5 avr. 1869, Bouisson, [S. 69.1.276, P. 69.667]; — 26 juin 1871, Alquier, [S. 71.1.243, P. 71.747, D. 72.5.172]; — 15 mai 1872, Georgeon, [S. 72.1.306, P. 72.740]; — 8 avr. 1873, Séta, [S. 73.1.418, P. 73.1006, D. 74.1.487]; — 14 fevr. 1876, Emmanuelli, [S. 76.1.223, P. 76.532, D. 76.1.78]; — 29 mars 1876, Tamasini, [S. 76.1.432, P. 76.1090, D. 76.1.205]; — 29 mars 1876, Zerbi, [*Ibid.*]; — 29 mars 1876, Bartoli, [*Ibid.*]; — 26 mars 1877, Mercier, [S. 77.1.222, P. 77.546]; — 11 avr. 1877, Guiet, [S. 77.1.222, P. 77.546]; — 8 mai 1877, Comm. de Vérarguer, [S. 77.1.319, P. 77.804]; — 29 avr. 1878, Bouscaren, [S. 78.1.428, P. 78.1100, D. 78.1.279]; — 8 mai 1878, Corteggiani, [S. 78.1.428, P. 78.1100, D. 78.1.323]; — 5 juin 1878, Mattei, [S. 80.1.374, P. 80.893]; — 20 août 1879, Daignières, [S. 80.1.317, P. 80.752, D. 81.1.88]; — 20 déc. 1880, Vannetti, [S. 81.1.373, P. 81.1.893, D. 81.1.74]; — 23 avr. 1881, [illegible] 445; Rendu, n. 277; Bavelier, v° *Cassation*, n. 4; Bourdeley, p. 42; Pierre, n. 27; Chante-Grellet, t. 1, n. 210.

1495. — [illegible] cassation dans l'instance d'appel sont établie. Dès lors, un pourvoi est irrecevable s'il n'apparaît pas de l'expédition produite [illegible] jugement attaqué. — Cass., 21 mars 1898, Lando, [*Gaz. des Trib.*, [illegible] 1898].

1496. — Lorsque le juge de paix a statué sur diverses réclamations par un même jugement, le citoyen qui n'est intervenu que dans le litige engagé sur l'inscription ou la radiation de certains électeurs ne peut se pourvoir en cassation contre le chef de la décision relative à d'autres litiges. — Cass., 8 juin 1880, Vincensini et autres, [S. 82.1.429, P. 82.1.1054]; — 21 déc. 1881, Marcelli, [S. 82.1.429, P. 82.1.1054, D. 82.1.256]. — Sic, Bavelier, v° *Cassation*, n. 3; Greffier, n. 441; Chante-Grellet, t. 1, n. 209.

1497. — La partie qui n'a figuré dans l'instance d'appel que comme intimée et pour défendre sa propre inscription ne peut se pourvoir en cassation contre la décision du juge de paix qui a maintenu un autre citoyen sur les listes électorales. — Cass., 5 juin 1878, précité. — *Sic*, Bavelier, v° *Cassation*, n. 4.

1498. — Cependant le citoyen dont l'inscription a été réclamée par un tiers électeur, ou dont l'inscription est contestée, et qui n'a été partie ni devant la commission municipale, ni devant le juge de paix, peut former un pourvoi en cassation contre le jugement qui refuse son inscription ou prononce sa radiation; en effet, s'il n'a pas été partie, il aurait dû être appelé par le juge de paix; d'ailleurs on ne saurait le considérer comme un tiers, puisque ce sont ses intérêts mêmes dont il s'agit, et qui ont été, jusque-là, pris en main par un citoyen plus actif et plus vigilant que lui-même. — Cass., 30 juin 1880, Lussagnet, [S. 81.1.375, P. 81.1.898, D. 81.1.31] — *Sic*, Rendu, n. 282; Chante-Grellet, t. 1, n. 211.

1499. — Si un pourvoi est formé par un citoyen qui déclare se pourvoir, tant en son nom personnel, qu'au nom d'un certain nombre d'électeurs qui ont figuré dans la même décision, mais dont il n'était pas le mandataire, ce pourvoi est recevable en ce qui le concerne, irrecevable à l'égard des autres électeurs. — Cass., 30 avr. 1877, Carcella, [D. 77.1.299]; — 31 mai 1885, Bordier, [cité par Greffier, n. 280]; — 22 mars 1888, [cité par Greffier, *loc. cit.*] — *Sic*, Rendu, n. 280; Greffier, *loc. cit.*

1500. — Il n'est pas nécessaire, pour se pourvoir, d'avoir été partie devant le juge de paix, il suffit d'avoir été partie devant la commission municipale; en effet, tous les électeurs, parties devant la commission municipale doivent être appelés par le juge de paix; par suite, le tiers électeur qui, devant la commission municipale, a demandé une inscription ou poursuivi une radiation et qui n'a pas reçu l'avertissement prescrit par la loi peut former un pourvoi en cassation contre le jugement du juge de paix. — Cass., 8 avr. 1886, Bérault, [cité par Greffier, n. 446] — Chante-Grellet, t. 1, n. 211.

1501. — Le pourvoi du tiers électeur est recevable, alors même que la sentence du juge de paix ne mentionnerait pas son intervention, si cette intervention résulte des conclusions jointes aux pièces de la procédure, prises et déposées à l'audience du juge de paix et transmises à la Cour de cassation par ce magistrat. — Cass., 20 juin 1882, Despetit, [S. 83.1.182, P. 83.1.417, D. 84.5.194]. — *Sic*, Greffier, n. 447; Rendu, n. 278; Chante-Grellet, t. 1, n. 210.

1502. — La partie qui a reçu un avertissement même irrégulier et qui a été jugée par défaut, peut, en sa qualité de partie défaillante, former opposition; dès lors, puisqu'elle a un autre recours que le pourvoi en cassation, elle n'est pas recevable à former un pourvoi. — Cass., 29 mars 1881, Chartier, [D. 81.1.229] — *Sic*, Greffier, n. 448. — V. *suprà*, n. 1493.

1503. — Lorsque, devant la commission municipale, l'inscription d'un électeur a été demandée par plusieurs tiers électeurs, et que l'un d'eux seulement a interjeté appel, celui-ci, par l'exercice de son action populaire, a sauvegardé le droit des autres; ils pourront donc, quoique n'ayant pas figuré devant le juge de paix, former un pourvoi en cassation contre le jugement du juge de paix qui a rejeté la demande qu'eux-mêmes avaient portée devant la commission municipale. — Cass., 19 mai 1884, [cité par Greffier, n. 447]

1504. — [illegible] Cass., 8 mai 1866, [illegible] cit., n. 179.

1506. — [illegible]

1507. — [illegible] quel il n'a pas été partie, [illegible] Cass., [illegible] P. [illegible]

1508. — [illegible] des tiers électeurs peuvent se pourvoir en [illegible] municipale, des additions de noms [illegible] — Mêmes arrêts. — [illegible]

1509. — [illegible] la décision d'une commission municipale prescrivant l'inscription d'un citoyen sur la liste politique, or[illegible] pourvoir; et qu'en pareil cas, tout électeur inscrit est recevable à [illegible] la cassation de ce chef de décision. — Cass., 11 avr. 1881, [illegible], S. 82.1.85, P. 82.1.174, D. 81.1.[illegible]

1510. — [illegible] les articles 80 et 88, L. 27 vent. an VIII, sont applicables en matière électorale; par suite, conformément au droit commun, le procureur général près la Cour de cassation, soit sur l'ordre du Garde des sceaux, soit d'office, peut se pourvoir contre tout jugement du juge de paix qui serait contraire aux lois et aux formes de procédure, et con[illegible] recours régulier n'aurait été formé par les par[illegible] — Cass., 17 mars 1873, [illegible] : Chante-Grellet, t. 1, n. 212.

1511. — Bien que la Cour suprême ait rejeté le pourvoi formé par les parties, contre une décision rendue en matière [illegible] d'un pourvoi qui n'a pas été dénoncé au défen[illegible] 1881, [illegible] — [illegible] annulation d'un jugement rendu sur l'appel d'un [illegible] 1882, Laborie, [cité par Greffier, n. 454].

1514. — [illegible] ministère public. — Cass., 15 janv. 1838, Préf. de l'Hérault, [S. 38.1.471, P. 38.1.503]. — *Sic*, Chante-Grellet, t. 1, n. 212.

1515. — [illegible] 9 mai 1849, Martin, [S. 49.1.772, P. 49.2.180, D. 49.1.260]; — 14 mai 1849, Hervé, [S. 49.1.772, P. 49.2.180, D. 49.1.260]; — 14 mai 1849, Cassin, [S. 49.1.588, P. 49.2.[illegible]]; — 16 mai 1849, Delphis, [S. 49.1.772, P. 49.2.181, D. 49.1.260]; — 12 août 1850, Jouhaud, [S. 50.1.818, D. 50.1.[illegible]]; — 19 août 1850, [illegible], [S. 50.1.818]; — 21 août 1850, Gastine, [S. 50.1.818]; — 21 août 1850, Nicq, [S. 50.1.818]; — 5 avr. 1869, Rousset, [S. 69.1.276, P. 69.1.276]; — 5 mars 1873, Comm. de Sumènes, [S. 73.1.84, P. 73.173, D. 73.1.415]; — 29 mars 1876, Paoletti, [S. 76.1.[illegible], P. 76.[illegible], D. 76.1.[illegible]]; — 26 mars 1877, Lyot, [S. 77.1.427, P. 77.546, D. 77.1.267]; — 8 avr. 1878, Commission municipale de Gassin, [S. 78.1.428, P. 78.1100, D. 78.1.[illegible]]; — 25 juin 1878, Dollard, [S. 79.1.427, P. 79.1098]; — 28 mars 1889, Delhomme, [S. 89.1.[illegible], P. 89.1.941, D. 89.1.244]; — 26 mars 1889, [illegible] de Saint-Amand de Phalaut, [S. 90.1.271, P. 90.1.660, D. 90.5.192]; — 27 avr. 1895, Puybaret, [S. et P. 96.1.[illegible]]; — 22 mars 1898, Dupuytren, [*Gaz. des Trib.*, 25 mars 1898]; — S[illegible], Grellier, [illegible]; Rousset, n. 279; Bavelier, v° *Cassation*, n. 6; Beurdeley, p. 42; Pierre, n. 27; Chante-Grellet, t. 1, n. 212.

1516. — Les membres d'une commission municipale, qui ont signé les décisions de cette commission, ne peuvent se pourvoir contre les décisions du juge de paix rendues en appel sur ces décisions, leurs signatures établissant leur participation. — Cass., 27 avr. 1895, précité.

1517. — Le maire, président de la commission municipale est non recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement du juge de paix qui a statué sur la décision à laquelle il a par[illegible] — Cass., 21 mai 1847, Lapousse, [S. 49.1.772, P. 49.2.180, D. 49.1.260]; — 9 mai 1849, précité; — 14 mai 1849, précité; — 16 mai 1849, précité; — 12 août 1850, précité; — 19 août 1850, précité; — 21 août 1850, précité; — 26 août 1850, précité; — 5 avr. 1869, Maire d'Alzon, [S. 69.1.276, P. 69.667, D. 69.1.408]; — 5 mars 1873, précité; — 17 mars 1873, Delpux, [S. 73.1.84, P. 73.173, D. 73.1.415]; — 7 avr. 1873, Causse, [S. 73.1.418, P. 73.1006, D. 74.1.486]; — 20 mars 1876, Maire de Godiville, [S. 76.1.223, P. 76.532, D. 76.1.205]; — 26 mars 1877, Roy, [S. 77.1.427, P. 77.1115, D. 77.1.267]; — 26 mars 1877, Aragnol, [*Ibid.*]. — 26 mars 1877, Bogron, [*Ibid.*]; — 26 mars 1877, Maire du Gué d'Hossus, [S. 77.1.222, P. 77.546]; — 11 avr. 1877, Guiet, [*Ibid.*]; — 21 avr. 1879, Dumey, [S. 80.1.37, P. 80.59, D. 79.1.406]; — 25 févr. 1880, Maire de la commune de la Cagotte, [S. 82.1.429, P. 82.1.1054]; — 26 mars 1890, précité; — 30 mars 1896, Camy, [S. et P. 97.1.462].

1518. — La non-recevabilité des pourvois formés par les maires ou les membres de la commission municipale n'a pas besoin d'être opposée par les parties; elle doit être déclarée d'office par la Cour de cassation; c'est là une question d'ordre public. — Greffier, n. 443.

1519. — Les membres des commissions municipales sont sans qualité pour se pourvoir contre les jugements qui réforment leurs décisions, alors même que les commissions ont omis de statuer, ce qui équivaut au rejet de la demande, quelle que soit d'ailleurs la cause de cette omission et même dans le cas où les commissions n'ont pas été convoquées par le maire pour un motif quelconque. — Cass., 26 mars 1890, précité.

1520. — Par suite, le maire, président de la commission municipale, qui, pour cause de maladie, n'a pas réuni la commission, ne peut se pourvoir en cassation contre la décision du juge de paix, qui a admis la demande en inscription d'un citoyen, demande sur laquelle la commission n'a pas statué. — Même arrêt.

1521. — Mais le membre de la commission municipale, qui, en cette qualité, ne peut se pourvoir contre les décisions aux[illegible] comme électeur, les décisions auxquelles il n'a pas participé. — Cass., 24 mai 1881, Sabini, [S. 82.1.327, P. 82.1.785, D. 81.1.488].

1522. — Si le maire n'a pas présidé la commission municipale, et s'il s'est présenté comme tiers électeur en appel devant le juge de paix, il peut se pourvoir en la même qualité; mais ce droit lui appartient alors comme tiers électeur, et non point comme maire. — Cass., 16 mai 1849, Delphis, [S. 49.1.772, P. 49.2.181, D. 49.1.260].

1523. — Par suite, si le maire est intervenu devant le juge de paix, non comme tiers électeur, mais comme maire, s'il a formé un pourvoi en la même qualité, et si ce n'est qu'à partir de la dénonciation du pourvoi, qu'il a pris la qualité de tiers électeur, son pourvoi devra être rejeté, à moins qu'il n'apparaisse

de la procédure qu'il s'est présenté en requête comme [illegible] conseiller et non comme maire. — Cass., 30 [illegible] 1889, [illegible] par Greffier, n. 444.

1524. — Un préfet est non recevable en cette qualité à se pourvoir en cassation contre la décision d'un juge de paix rendue en matière électorale. — Cass., 12 [illegible] 1850, Hautesseraye, [S. [illegible] 1.848; — 20 nov. 1850, X..., [S. 50.1.848]; — 16 mai 1877, Préfet de l'Hérault, [D. 77.1.488]. — *Sic*, Bavelier, v° *Cassation*, n. [illegible]. — Mais nous avons vu que les préfets et les sous-préfets peuvent, comme toute autre partie, former un pourvoi s'ils ont été parties devant le juge de paix. — Chante-Grellet, t. 1, n. 212. — V. *suprà*, n. 1504.

1525. — Le pourvoi, pour être recevable, doit non seulement émaner d'une partie, mais il faut en outre que cette partie ait un intérêt à le former; par suite, l'électeur qui a obtenu gain de cause devant le juge de paix, dont la demande en radiation ou en inscription a été accueillie, est irrecevable à former un pourvoi contre le jugement du juge de paix qui, bien loin de lui faire grief, lui donne raison et admet sa demande. — Cass., 8 mai 1876, Poetri, [D. 76.1.229]. — *Sic*, Bavelier, v° *Cassation*, n. 7.

1526. — Jugé que le pourvoi en cassation contre une décision préjudicielle, en matière électorale, est non recevable pour défaut d'intérêt, lorsque, sur le fond, la partie demanderesse en cassation a obtenu gain de cause. — Cass., 15 [illegible] 1848, Préfet de l'Hérault, [S. 38.1.165, P. 45.2.465].

1527. — Si l'inscription d'un électeur a été refusée par la commission municipale et ordonnée par le juge de paix, la partie intéressée ne peut se pourvoir devant la Cour de cassation pour faire décider que la commission municipale a agi frauduleusement. — Cass., 6 avr. 1886, Roulet, [cité par Greffier, n. 358].

1528. — Le défaut de notification de la sentence du juge de paix a pour seul effet de ne point faire courir les délais du pourvoi en cassation; la partie qui s'est pourvue en cassation, et qui soumet ainsi à son contrôle la sentence du juge de paix est dès lors non recevable, faute de préjudice, à exciper du défaut de notification. — Cass., 25 avr. 1892, Mohamed-ben-Brahim, [S. et P. 95.1.421].

3° Délai du pourvoi.

1529. — Le délai pour se pourvoir en cassation est de dix jours; ce délai court, soit de la prononciation du jugement, soit de sa notification.

1530. — Ce jour n'entre pas dans le délai; c'est le lendemain du jour de la prononciation ou de la notification du jugement qui est le premier jour du délai.

1531. — Mais le jour *ad quem* est compris dans le délai de dix jours fixé pour le pourvoi en cassation contre les décisions du juge de paix. Par suite, est non recevable, comme tardif, le pourvoi formé le onzième jour à partir de la notification du jugement. — Cass., 11 mars 1863, Bernier, [S. 64.1.518, P. 63.1280, D. 64.1.240]; — 25 mars 1878, Gaillad, [S. 78.1.276, P. 78.684, D. 78.1.323]; — 3 mai 1880, Minghetti, [S. 81.1.85, P. 81.1.174, D. 80.1.336]; — 15 avr. 1886, Bassat, [S. 87.1.277, P. 87.1.654]; — 10 mai 1897, Alessandri, [S. et P. 98.1.526]. — *Sic*, Bavelier, v° *Cassation*, n. 8; Rendu, n. 272; Chante-Grellet, t. 1, n. 213.

1532. — Avant 1895 il a été jugé que ce délai qui, ainsi que nous venons de le dire, comprend le jour de l'échéance ne devait pas être prorogé comme en matière ordinaire, quand ce dernier jour était férié. — Cass., 25 mars 1878, précité; — 3 mai 1880, précité; — 15 avr. 1886, précité. — *Sic*, Greffier, n. 485; Bavelier, v° *Cassation*, n. 8; Baudelay, n. 42; Rendu, n. 272. — Mais à l'heure actuelle, il faut tenir compte de la loi du 13 avr. 1895, qui a modifié l'art. 1033, C. proc. civ., et décidé que toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié, ce délai sera prorogé jusqu'au lendemain. Cette loi, par la généralité de ses termes, s'applique à ce cas comme à tous autres.

1533. — Le pourvoi, nous le verrons, peut être formé au greffe de la justice de paix (V. *infrà*, n. 1559); mais souvent, le greffier de la justice de paix, au lieu de rédiger un acte de pourvoi, ainsi qu'il conviendrait, se borne, après avoir avisé la partie qui se pourvoit qu'il a fait le nécessaire, à recevoir les pièces et à les transmettre au greffe de la Cour de cassation. Dans ce cas, le pourvoi sera-t-il recevable si les pièces ont été remises au greffier de la justice de paix? Faudra-t-il en outre qu'elles arrivent au greffe de la Cour de cassation dans le délai de dix jours?

1534. — [illegible] même que le demandeur alléguerait avoir déposé son pourvoi au greffe de la justice de paix dans le délai de la loi, et que ce [illegible] greffier de la justice de paix, qui n'a point mentionné la date du dépôt sur la requête elle-même. — Cass., 21 mars 1892, Laville, [S. et P. 92.1.[illegible]]; [illegible] 1896, Mary, [S. et P. 96.1.294]. — *Sic*, Pierre, n. 27.

1535. — Peu importe que cette attestation ait été demandée au greffier de la justice de paix par le procureur général à la Cour de cassation. — Même arrêt.

1536. — [illegible] juillet, transmis le 8 août au greffier de la Cour de cassation et [illegible] le 10 au greffe de la Cour. — Cass., [illegible] 1893, Burnesse, [S. et P. 94.1.144, D. 95.1.64].

1537. — A plus forte raison doit-on décider que le pourvoi électoral contre un jugement du 24 février, déposé au greffe de la Cour de cassation le 23 août suivant, n'est pas recevable. — Cass., 3 déc. 1894, Robert, [S. et P. 95.1.244].

1538. — Jugé que le pourvoi n'est pas recevable lorsque le jugement ayant été rendu le 4 mars, la requête avec les pièces y jointes n'a été expédiée que le 24 du greffe de la justice de paix; que peu importe qu'il soit dit dans la requête qu'elle a été déposée au greffe le 7 mars, si cette date y a été inscrite par le demandeur lui-même et si aucun document n'en confirme la sincérité. — Cass., 13 avr. 1897, Farenc, [S. et P. 98.1.286].

1539. — Cette jurisprudence inaugurée par l'arrêt du 21 mars 1892, précité (V. *Contrà*, Cass., 20 mai 1886, cité par Greffier, n. 474), qui admet la recevabilité d'un pourvoi formé par requête ayant date certaine mais parvenu au greffe de la Cour de cassation après expiration du délai du pourvoi, a été vivement combattue par M. l'avocat général Desjardins dans ses conclusions : il a fait remarquer qu'elle remettait le sort du pourvoi entre les mains du greffier de la justice de paix; qu'il dépendrait de lui d'annihiler, par un retard dans l'envoi des pièces, le droit de l'électeur; que sa mauvaise volonté, sa négligence, pourrait fausser la composition du corps électoral; que ce serait heurter manifestement les intentions du législateur.

1540. — A partir de quel moment court le délai du pourvoi? Lorsque le débat a été contradictoire devant le juge de paix le délai pour se pourvoir ne court pas, tant que la partie qui veut rendre ce jugement absolument définitif ne l'a pas fait signifier; quand le jugement est signifié, le délai du pourvoi court contre l'électeur à partir de la notification qui lui est faite. La notification du jugement n'a, d'ailleurs, que cet effet; la connaissance du jugement qu'a un électeur ne fait pas courir les délais de pourvoi contre lui tant que la notification ne lui a pas été régulièrement adressée.

1541. — Lorsque l'affaire a été contradictoire devant le juge de paix, l'avis que le maire donne au défendeur de l'existence d'un pourvoi ne saurait abréger ou augmenter le délai d'un pourvoi à son égard; cet avis est inefficace de sa nature, car il ne constitue pas une notification qu'il appartient au maire de faire en sa qualité de maire. — Cass., 15 avr. 1886, [cité par Greffier, n. 456].

1542. — L'avis donné à l'appelant, qui a eu un contradicteur, de la décision rendue sur son appel, ne saurait être considéré comme une notification et faire courir le délai du pourvoi contre lui. — Cass., 31 mars 1897, Bourdon, [S. et P. 98.1.413]. — Cet avis ne contient point, en effet, une mise en demeure et ne met pas la partie dans l'obligation de se pourvoir ou d'accepter le jugement.

1543. — Si un tiers électeur a demandé la radiation d'un électeur qui a comparu devant le juge de paix et a obtenu cette radiation, il doit faire notifier le jugement à l'électeur dont la radiation a été prononcée; par suite, tant que la notification n'a pas eu lieu, le pourvoi est recevable; si l'électeur contesté, bien que régulièrement avisé par le juge de paix, n'a pas comparu, le tiers électeur qui a obtenu sa radiation doit encore lui faire notifier le jugement: donc tant que cette notification n'est pas faite, le délai de pourvoi ne court pas contre cet électeur. — Greffier, n. 462; Rendu, n. 276.

1544. — Lorsque la partie qui a porté une demande devant le juge de paix n'a pas eu de contradicteur, personne ne peut lui notifier le jugement qui a été rendu (V. *suprà*, n. 1458); aussi

[illegible] Rendu, n. 272; Bavelier, v° *Cassation*, n. 9; [illegible] — Cass., [illegible]

1545. — Et il en est ainsi, soit qu'il s'agisse du citoyen qui [illegible] — Cass., 2 avr. 1874, [illegible] — [illegible] 1880, [illegible] — Cass., [illegible] 1880, [illegible]

1546. — ... Soit qu'il s'agisse d'un électeur qui, sans avoir eu [illegible], réclame l'inscription ou la radiation d'un autre [illegible] — Cass., [illegible] 1880, [illegible] — [illegible] 1880, [illegible] — [illegible] 1880, [illegible] — [illegible] 1880, [illegible] — [illegible] 1880, [illegible] — [illegible] 1880, [illegible]

1547. — Peu importe que l'électeur ou le tiers électeur ait agi par lui-même, ou se soit fait représenter par un mandataire; [illegible] et les [illegible] partis : c'est au mandataire à se montrer soucieux des [illegible] son mandant, à prendre ses instructions en temps [illegible] le pourvoi avant que les délais ne soient expirés. — Cass., 10 déc. 1895, précité.

1548. — Le délai n'en court pas moins à dater de la pro- [illegible] ment ou officieusement à la connaissance de l'élec- [illegible] sans contradicteur. Peu importe, en effet, que [illegible] voir lui faire connaître ce jugement ou le lui [illegible] le délai du pourvoi courait contre lui; cet [illegible] cette notification, inutiles, ne sauraient avoir pour [illegible] ger un délai qui a pris naissance par le fait même [illegible]

1549. — Ainsi, le délai court à dater de la prononciation du [illegible] la partie qui n'a pas eu de contradicteur devant [illegible] alors même que le maire ou le greffier du juge [illegible] cru devoir informer cet électeur du jugement [illegible] faire une telle notification, et cette notification n'est pas néces- [illegible] — Cass., [illegible] 1884, précité. — Sic, Greffier, n. 460.

1550. — [illegible] qui n'a ni droit, ni qualité pour le faire, est sans aucun effet légal [illegible] du délai du pourvoi en cassation, et ne le mo- [illegible] continue à courir à dater de la prononciation du [illegible] — Sic, Greffier, n. 457.

1551. — [illegible]

1552. — [illegible]

présent à l'audience, et qui, comme le tiers électeur, n'a point [illegible] — Cass., [illegible] 1880, Lassagne, [illegible] 81, [illegible] — Cass., [illegible] 1880, [illegible] — [illegible] Rendu, [illegible] Bavelier, [illegible] Greffier, [illegible]

1553. — On doit décider, d'une façon plus générale, que l'électeur dont l'inscription a été demandée en première instance et en appel par un tiers électeur, a bien le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement qui statue sur la demande d'inscription, mais il doit exercer ce droit dans les mêmes conditions que le tiers électeur, c'est-à-dire dans les dix jours de la notification, s'il y a eu un contradicteur, dans les dix jours de la prononciation du jugement, s'il n'y en a point eu. — Cass., 14 mai 1884, [cité par Greffier, n. 459]; — 21 mai 1884, [cité par Greffier, n. 459] — *Sic*, Rendu, n. 275.

1554. — Si un tiers électeur, partie devant la commission municipale, et qui n'a point interjeté appel, veut se pourvoir en cassation contre le jugement, confirmant la décision de la commission municipale, rendu sur l'appel d'autres tiers électeurs, il doit former son pourvoi dans les dix jours de la prononciation du jugement, car n'ayant pas été partie dans l'instance d'appel, les électeurs contestés ne sont point obligés de lui signifier le jugement. — Cass., 30 juill. 1883, Moulac, [D. 83.5.201] — Greffier, n. 458.

1555. — Si un tiers électeur, demandeur en inscription d'un citoyen, n'a pas de contradicteur et fait défaut, bien que régulièrement avisé par le juge de paix, le jugement ne peut être signifié, par suite de l'absence de tout contradicteur; le pourvoi n'en sera pas moins irrecevable, et le délai de pourvoi ne commencera à courir que le jour où l'opposition ne sera plus possible. — Cass., 5 juin 1883, [cité par Greffier, n. 460] — La solution resterait la même, alors que le demandeur en cassation prétendrait que l'avertissement donné par le juge de paix serait irrégulier ou nul. — Cass., 9 juill. 1883, Lemoine, [cité par Greffier, n. 461]

1556. — Le pourvoi ne profite qu'à celui qui l'a formé; la partie qui n'a pas formé un pourvoi dans les délais qui lui sont impartis par la loi, ne peut être relevée de cette déchéance en intervenant devant la Cour de cassation et en prétendant s'approprier un pourvoi formé par une autre partie; il en est ainsi alors même que le pourvoi émanerait d'un tiers électeur et que l'intervenant serait la partie intéressée; c'était à elle à se montrer diligente et à veiller à la sauvegarde de ses droits en formant un pourvoi dans les délais légaux.

1557. — Par suite, le demandeur en inscription, qui ne s'est point pourvu dans les délais légaux, ne peut intervenir devant la Cour de cassation en s'appropriant le pourvoi formé par un tiers électeur, et en alléguant qu'il avait donné mandat à cet électeur de le représenter devant toutes les juridictions, alors que ce mandat n'est pas établi, et que le juge de paix a déclaré souverainement, en fait, qu'aucune justification n'était rapportée à cet égard. — Cass., 31 mars 1896, Haristay, [S. et P. 97.1. [illegible]

1558. — Les énonciations du jugement font foi jusqu'à inscription de faux; par suite, si la partie à qui on oppose la tardiveté de son pourvoi prétend que le jugement porte une date inexacte, et que cela est même établi par le contexte même du jugement qui relate une lettre postérieure à sa date, son pourvoi sera par [illegible] irrecevable, parce que la foi due à la date portée par le jugement ne peut être détruite que par une inscription de faux. — Cass., 1er mai 1882, Peretti, [D. 83.5. 196]; — 9 avr. 1889, Monteillier, [cité par Greffier, n. 465]

[illegible]

1559. — L'art. 23, Décr. organ. 2 févr. 1852, porte : « Le pourvoi est formé par simple requête dénoncée au défendeur dans les dix jours qui suivent la déclaration du pourvoi. Ce pourvoi peut être formé, soit au greffe de la justice de paix, soit au greffe de la Cour de cassation. Dans le cas où il est formé au greffe de la justice de paix, les pièces et mémoires produits par les parties, seront transmis sans [illegible] par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. Le

pourvoi est formé sur papier libre, enregistré gratuitement. — Beurdeley, p. 42; Rendu, n. 284; Chante-Grellet, t. 1, n. 214.

1560. — Aux termes du décret organique du 2 nov. 1852, le pourvoi est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de cassation, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. Si les parties sont dispensées du ministère des avocats à la Cour de cassation, elles sont libres d'y recourir, si elles le jugent à propos (Circ. min. Just., 26 avr. 1849). — Chante-Grellet, t. 1, n. 215.

1561. — Quant au pourvoi formé au greffe de la justice de paix, il faut s'entendre. Il ne suffit pas, en ce cas, pour que le pourvoi soit réalisé, que la requête soit déposée au greffe de la justice de paix; le dépôt de la requête au greffe de la justice de paix ne constitue pas le pourvoi, ne le formalise pas; le greffier de la justice de paix n'est, en ce cas, qu'un agent de transmission; le pourvoi n'est recevable, quelle que soit la date du dépôt de la requête au greffe de la justice de paix, que si cette requête parvient au greffe de la Cour de cassation avant l'expiration du délai de pourvoi. — Chante-Grellet, *loc. cit.* — V. *supra*, n. 1533 et s.

1562. — Pour que le pourvoi formé au greffe de la justice de paix soit recevable en lui-même, il faut qu'un acte de pourvoi ait été formalisé par le greffier de la justice de paix; ce pourvoi sera alors recevable, alors même que la requête et la pièce du pourvoi ne parviendraient au greffe de la Cour de cassation qu'après l'expiration du délai de pourvoi. — Cass., 21 mars 1892, Laville, [S. et P. 92.1.525, D. 92.1.625]; — 6 nov. 1893, Ducasse, [S. et P. 94.1.143, D. 95.1.64] — Pierre, n. 27. — V. cependant Greffier, n. 476.

1563. — Est non recevable le pourvoi en cassation déclaré au greffe de la justice de paix, alors, non seulement que l'expédition de l'acte du greffe n'est pas rapportée, mais encore qu'il résulte des pièces de la procédure que cet acte n'a point été régularisé, et qu'il est resté à l'état de projet. — Cass., 3 juin 1885, Augé, [S. 86.1.318, P. 86.1.755]

1564. — Le pourvoi en cassation peut être valablement fait par une requête directement adressée au greffe de la Cour de cassation. — Cass., 6 mai 1878, Sicurani, [S. 80.1.373, P. 80.893] — *Sic*, Rendu, n. 284; Bavelier, v° *Cassation*, n. 11; Chante-Grellet, *loc. cit.*

1565. — La Cour suprême admet même la régularité du pourvoi formulé par une requête adressée au premier président et au greffe de la cour. — Cass., 6 mai 1878, précité. — Mais, en ce cas, la requête doit parvenir à la Cour de cassation avant l'expiration du délai du pourvoi; autrement le demandeur en cassation, en apposant une date fausse sur sa requête, pourrait prolonger le délai qui lui est accordé. Le premier président qui reçoit la requête la remet au greffier de la cour; et celui-ci l'adresse au greffier de la justice de paix, qui compose le dossier et le lui envoie. — Greffier, n. 474; Chante-Grellet, *loc. cit.*

1566. — Il ne suffit point, d'ailleurs, d'adresser un écrit quelconque au greffe de la Cour de cassation et de le qualifier de requête pour rendre le pourvoi recevable. Ainsi devrait-on déclarer irrecevable le pourvoi formé dans une requête qui ne contiendrait qu'une indication vague du jugement attaqué, qui ne ferait point connaître entre quelles parties et contre qui il a été rendu, alors surtout qu'il ne contiendrait aucun moyen de cassation. — Cass., 19 mai 1884, Gianviti, [cité par Greffier, n. 481]

1567. — Lorsque le pourvoi est fait au greffe de la justice de paix, ou que la requête est transmise par le greffier de la justice de paix, la signature du demandeur en cassation est attestée, par là même, par le greffier de la justice de paix; mais si la requête est adressée directement au greffe de la Cour de cassation, le demandeur en cassation doit faire légaliser sa signature. — Cass., 8 avr. 1884, Pernicchi, [cité par Greffier, n. 482] — Mais il résulte de cet arrêt que le pourvoi serait recevable, malgré le défaut de légalisation de la signature, si quelque circonstance de fait en garantissait la sincérité.

1568. — Le pourvoi peut-il être formé verbalement? Non en principe; si toutefois le demandeur en cassation se présentant au greffe pour y déclarer se pourvoir, fournissait au greffe les renseignements nécessaires sur la décision attaquée, les parties en cause, le défendeur en cassation, les moyens invoqués, et que le greffier dressât acte du tout, le pourvoi serait recevable parce qu'il résulterait non d'une déclaration verbale, et, par là, fugitive, mais de la déclaration du pourvoi régulièrement rédigée par le greffier dans l'exercice de ses fonctions. — Cass., 7 mars 1861, Gaspary, [S. 61.1.318, P. 61.1280, D. 61.1.248] — *Sic*, Greffier, n. 472; Faustin Hélie, [illegible], t. 11.

1569. — [illegible] constater que les électeurs ne sachant signer l'ont chargé de certifier leur volonté de se pourvoir en cassation. En l'absence de toute déclaration par les électeurs, soit au greffe de la justice de paix, soit au greffe de la Cour de cassation, les déclarations non signées au certificat du garde ne peuvent être considérées comme contenant une déclaration de pourvoi. — Cass., 8 avr. 1877, Beringuier, [S. 80.1.318, P. 80.754, D. 78.1.248] — *Sic*, Greffier, n. 473; Bavelier, v° *Cassation*, n. 11; Rendu, n. 287.

1570. — Les électeurs ne sachant pas signer peuvent requérir le greffier de la justice de paix de recevoir leur déclaration de pourvoi. Ils peuvent aussi faire constater leur volonté par un acte extrajudiciaire et le transmettre au greffe de la Cour de cassation.

1571. — Le greffier de justice de paix qui a refusé de recevoir une déclaration de pourvoi en cassation contre une décision en matière électorale, et qui a mis ainsi le demandeur en cassation dans la nécessité de faire constater sa déclaration de pourvoi par acte extrajudiciaire, ne peut néanmoins être condamné par la Cour de cassation aux frais de cet acte. — Cass., 4 juill. 1870, Carlin, [S. 70.1.314, P. 70.792, D. 71.1.64] — Quels que soient les torts du greffier, il n'appartient pas à la Cour de cassation, cour de contrôle, de condamner le greffier aux frais d'un acte qu'il a nécessité; c'est là une action en dommages-intérêts qui doit être introduite selon les formes ordinaires, et portée devant les tribunaux de droit commun. — Bavelier, v° *Cassation*, n. 12; Chante-Grellet, t. 1, n. 215.

1572. — La déclaration de pourvoi peut être faite non seulement par l'intéressé lui-même, mais par un mandataire régulier agissant en son nom. Si le prétendu mandataire ne justifie pas de l'existence du mandat, le pourvoi qu'il aura formé sera irrecevable comme émanant d'une personne sans qualité pour le former, puisqu'elle n'a été partie ni devant la commission municipale, ni devant le juge de paix. — Cass., 11 avr. 1881, Gignoux, [S. 82.1.85, P. 82.1.174, D. 81.1.303] — *Sic*, Greffier, n. 467; Rendu, n. 285; Beurdeley, p. 43; Chante-Grellet, t. 1, n. 215.

1573. — En principe, une lettre dont la signature n'est pas légalisée, et dont aucune circonstance ne vient attester la sincérité de la signature, n'est pas suffisante pour établir l'existence du mandat; dès lors, le pourvoi formé par un prétendu mandataire, dont le mandat ne se base que sur une lettre ainsi signée, n'est point recevable. — Cass., 24 mars 1884, Ducros, [cité par Greffier, n. 471]

1574. — Il ne faut pas, toutefois, considérer la légalisation de la signature comme une formalité substantielle, dont l'absence à elle seule rend le pourvoi non recevable; d'autres circonstances peuvent venir attester la sincérité de la signature; dans ce cas, le pourvoi sera recevable; il appartient alors à la Cour de cassation de reconnaître la foi due à la signature. — Greffier, n. 471.

1575. — Faute de justification du mandat, la déclaration de pourvoi, faite par un citoyen qui excipe d'un mandat verbal, est irrégulière, et, par suite, nulle. Mais le pourvoi deviendra-t-il recevable si le mandant a, depuis, approuvé la conduite de son mandataire en poursuivant l'effet du pourvoi? L'affirmative est certaine en matière d'expropriation. — V. Cass., 17 mars 1874, Préf. du Lot-et-Garonne, [S. 75.1.318, P. 75.754, D. 75.1.268] — Un arrêt de la Cour suprême du 16 mars 1885, Picaud, paraît avoir admis implicitement la même doctrine; mais un arrêt du 23 mai 1889 a repoussé énergiquement cette manière de voir. La ratification du mandant ne peut, en effet, donner de force à un acte sans valeur par lui-même et qui ne saurait produire aucun effet. — Greffier, n. 468; Chante-Grellet, t. 1, n. 215.

1576. — Par suite l'irrégularité de la déclaration d'un pourvoi, formé par un tiers se disant mandataire de l'électeur, mais ne justifiant pas de l'existence de son mandat, n'est pas couverte par la dénonciation du pourvoi, faite à la requête de l'électeur lui-même. — Cass., 25 avr. 1892, Meynot, [S. et P. 93.1.260, D. 92.1.627]

1577. — La légalisation de la signature du mandant à une date antérieure à celle de la déclaration de pourvoi, faite au greffe, établit d'une manière certaine que le mandat a été donné avant que le pourvoi ait été formé; elle démontre donc l'existence et la régularité du mandat. — Cass., 11 juill. 1895, Berlenghi, *Bull.* [illegible], n. 98.

1578. — [illegible]

1579. — [illegible]

1580. — [illegible] par une partie, au greffier de la [illegible] aucun acte par lequel la Cour de cassa- [illegible] 1.358 — *Sic*, Greffier, n. 480; Rendu, n. [illegible]

1581. — A plus forte raison en sera-t-il ainsi si la lettre dé- [illegible] é, en ce sens, que tout pourvoi en matière électo- [illegible] un tiers, au moyen d'une simple lettre missive, est non [illegible] 1860, [illegible] — [illegible] mais le pourvoi est doublement irrégulier, comme émanant d'un tiers sans mandat justifié, et comme formé par une lettre [illegible]

1582. — Le pourvoi en cassation ne sera pas recevable s'il ne fait pas connaître les moyens de cassation qu'il invoque, ou [illegible] tif. Par suite est non recevable le pourvoi en cassation [illegible] sentence du juge de paix rendue en matière électorale, [illegible] ; — 4 mars 1878, Menault, [S. 78.1.180, P. 78. [illegible] — 21 avr. 1873, Morati, [*Ibid.*; — 27 avr. 1898, [illegible] *des Trib.*, 30 avr. 1898] — *Sic*, Greffier, [illegible] n. 288; Chante-Grellet, t. 1, n. 216.

1583. — Est irrecevable le pourvoi qui ne contient l'indication d'aucun moyen, ne vise aucun texte de loi que le jugement [illegible] acte ampliatif n'a réparé cette omission. [illegible] 10 mars 1899, [illegible]

1584. — [illegible] résultant du défaut d'indication des [illegible] par la production d'un mémoire am- [illegible] ation des moyens, à condition qu'il se [illegible] pourvoi. Si cette production est faite [illegible] imparti pour se pourvoir, le pourvoi [illegible] dans le délai de la loi; il n'est [illegible] comme irrecevable.

1585. — [illegible] silence de la [illegible] précité.

1586. — [illegible] 1898, Larrey, [illegible] 1.1. Sec. [illegible] 1874, Maryan, [illegible] 1091, D. 76.1.205]; — 27 mars 1876, Nicoli, [S. 78.1.428, P. 78. 1091, D. 78.1.[illegible] — 8 [illegible] 1878, [illegible] — 11 [illegible] 1892, [illegible] — 22 [illegible] 1898, [illegible] 1898] — [illegible] n. 13; Rendu, n. 292; Greffier, n. 487; Beurdeley, p. 43; Chante-Grellet, t. 1, n. 216.

1589. — Il ne suffirait pas, pour rendre le pourvoi recevable, de produire une analyse de ce jugement rédigée par le greffier de la justice de paix. — Cass., 1er déc. 1874, précité, — ... ou une lettre au maire par le juge de paix, quelque explicite que soit cette lettre. — Cass., 18 nov. 1850, précité. — *Sic*, Bavelier, *loc. cit.* — Les tribunaux ne peuvent, en effet, statuer que sur des pièces officielles et doivent écarter tous les documents qui, quelque garantie qu'ils présentent, n'offrent pas l'authenticité exigée par la loi.

1590. — A plus forte raison une simple lettre d'avis ne saurait-elle tenir lieu d'une expédition régulière. — Cass., 11 mai 1897, Bernès, [S. et P. 98.1.94]. — Cette lettre d'avis fait seulement connaître l'existence du jugement; mais elle n'en donne pas les motifs, n'en indique pas la forme, et, de plus, elle est dépourvue de toute authenticité.

1591. — Il y aura lieu de déclarer irrecevable un pourvoi, lorsqu'aucune pièce probante n'établira que le juge de paix ait réellement rendu une décision. — Cass., 2 mai 1883, Consigny, [cité par Greffier, n. 487]; — 30 mars 1896, Meller, [S. et P. 97. 1.527] — Greffier, *loc. cit.*

5° *Dénonciation du pourvoi.*

1592. — La déclaration du pourvoi est l'acte par lequel le pourvoi est formé; mais il ne suffit pas de former le pourvoi, il faut aussi le porter à la connaissance de la partie intéressée, défendeur au pourvoi; cette notification s'appelle la dénonciation du pourvoi; « il (le pourvoi), dit l'art. 23, Décr. organ. 2 févr. 1852, est formé par simple requête, dénoncée aux parties dans les dix jours qui suivent. »

1593. — Toutefois, le demandeur en cassation n'est tenu de dénoncer son pourvoi que s'il a un adversaire; l'électeur qui a demandé son inscription à la commission municipale et au juge de paix, sans avoir pu l'obtenir, bien qu'il n'ait pas eu de contradicteur, n'est point obligé de dénoncer son pourvoi, parce qu'il n'a pas d'adversaire. Il en est de même du tiers électeur qui a demandé l'inscription d'électeurs, et qui n'a pas pu l'obtenir, bien que personne ne se soit opposé à sa demande; en ce cas, formant son pourvoi, il ne sera point tenu de le notifier aux électeurs dont il demande l'inscription. — Greffier, n. 501; Chante-Grellet, t. 1, n. 219.

1594. — Jugé, en ce sens, que le pourvoi formé par un tiers électeur contre le jugement qui a refusé d'inscrire, sur sa demande, un particulier sur les listes électorales, ne doit pas être dénoncé à ce dernier, bien que celui ci ait également demandé, devant le juge de paix, son inscription sur les listes. — Cass., [illegible] 1873, [illegible] 21 avr. 1873, Morati, [*Ibid.*; — 12 avr. 1876, Campana, [S. 76.1. 224, P. 76.583, D. 76.1.229]

1595. — En dehors de ces cas, il faut toujours dénoncer le pourvoi. L'acte de dénonciation du pourvoi est tellement substantiel qu'il ne peut être remplacé par une attestation du défendeur au pourvoi constatant que le demandeur en cassation lui a fait connaître qu'il s'était pourvu en cassation (Greffier, n. 499). Aussi a-t-il été jugé qu'on ne saurait considérer comme une dénonciation régulière un simple récépissé délivré par la partie intéressée déclarant avoir reçu l'expédition du pourvoi, alors

même que ce récepissé serait visé par le maire ou le juge de paix. — Cass., 13 avr. 1895, Muzart, [S. et P. 98.1.526]

1596. — La partie qui veut se pourvoir en cassation a donc deux formalités essentielles à remplir : former son pourvoi et le porter à la connaissance du défendeur. Elle a un délai de six jours pour chacune de ces formalités.

1597. — Le demandeur en cassation, qui doit former son pourvoi et le dénoncer au défendeur, ne saurait intervertir ces deux actes, commencer par le dénoncer au défendeur et le former ensuite; on ne notifie pas en effet un acte inexistant, s'il a commencé par la notification, il doit la renouveler après avoir formé le pourvoi. Par suite, est non recevable le pourvoi en cassation dénoncé au défendeur avant d'être régulièrement formé par la déclaration au greffe de la justice de paix, ou par le dépôt, soit à ce greffe, soit à celui de la Cour de cassation, de la requête qui le contient, alors d'ailleurs qu'elle n'a point été réitérée dans les dix jours qui ont suivi la déclaration régulière du pourvoi. — Cass., 16 mai 1881, Lemoine, [S. 82.1.328, P. 82.1.787, D. 81.1.487] — 6 février 1882, [illegible], [S. 82.1.328, P. 82.1.787, D. 82.1.256] ; — 5 juin 1883, Peretti, [illegible] — 3 janv. 1888, Pardon, [S. 88.1.228, P. 88.1.541, D. 88.1.81] ; — 16 avr. 1890, de Latour, [S. 91.1.127, P. 91.1.242] ; — [illegible] juin 1895, Lecci, [S. et P. 97.1.44] ; — 26 juin 1895, Antonetti, [S. et P. 96.1.527, D. 96.1.127] ; — 5 août 1895, Ferrari, [*Ibid.*] ; — 22 avr. 1896, Gibon, [*Bull. civ.*, n. 195] ; — 31 mars 1897, Guiard, 21 mars 1898, Langère, [*Gaz. des Trib.*, 26 mars 1898] — *Sic*, Greffier, n. 490 et 491 ; Rendu, n. 296; Chante-Grellet, t. 1, n. 217.

1598. — Si aucune mention ne fait connaître la date à laquelle la requête a été déposée au greffe de la justice de paix, la dénonciation ne peut régulièrement avoir lieu avant le jour où il est constaté que le pourvoi a été déposé au greffe de la Cour de cassation. — Cass., 3 janv. 1888, précité. — Dans ce cas, en effet, on ne connaît la date de la requête et de la formation du pourvoi que par le dépôt qui en est fait au greffe de la Cour de cassation; la dénonciation du pourvoi ne peut avoir lieu avant cette date sans être prématurée. — Greffier, n. 494.

1599. — Le dépôt au greffe de la justice de paix de l'exploit de dénonciation du pourvoi, en tête duquel se trouve la requête, qui, déclare l'exploit, « sera déposé aujourd'hui même au greffe de la justice de paix » indique clairement que la dénonciation du pourvoi a précédé sa formation, dès lors le pourvoi est irrecevable. — Cass., 7 avr. 1884, [cité par Greffier, n. 492] ; — 23 avr. 1884, [cité par Greffier, *loc. cit.* ; — 5 mai 1884, cité par Greffier, *loc. cit.*] ; — 24 juin 1884, cité par Greffier, *loc. cit.* — La solution est la même lorsqu'il s'agit du dépôt au greffe, fait après la dénonciation, d'une déclaration qui porte la même date que la dénonciation. — Cass., 4 nov. 1885, Lovichi, [cité par Greffier, n. 492]

1600. — Mais le pourvoi dénoncé au défendeur le jour même où il a été formé est recevable, alors que rien n'établit que cette dénonciation ait précédé le pourvoi. — Cass., 31 mars 1897, Bourdon, [S. et P. 98.1.413] — Le demandeur en cassation n'a point à établir que le pourvoi a précédé la dénonciation; la présomption est que les choses se sont passées régulièrement; c'est au défendeur en cassation, qui le conteste, à établir le bien-fondé de sa prétention.

1601. — Le délai de dix jours, dans lequel le pourvoi en cassation doit être dénoncé aux défendeurs, n'est pas franc et doit être strictement renfermé dans le délai de dix jours. Par suite, la dénonciation du pourvoi est tardive, alors qu'elle a été faite le 17, et que le pourvoi est du 6. — Cass., 12 mai 1891, Chimère, [S. et P. 92.1.95] — *Sic*, Greffier, n. 489.

1602. — Conformément aux dispositions de la loi du 13 avr. 1895, modifiant l'art. 1033, C. proc. civ., le délai est prorogé jusqu'au lendemain si le dernier jour du délai est férié.

1603. — Le délai court du jour où le pourvoi est formé, et non point du jour où a lieu la notification du jugement. — Cass., 14 avr. 1875, [*Bull. civ.*, n. 54] — *Sic*, Greffier, n. 489.

1604. — L'obligation pour le demandeur en cassation de dénoncer son pourvoi, dans le délai de dix jours, à toutes les personnes qui ont été parties à la décision attaquée et qui ont qualité pour la défendre est une formalité substantielle; dès lors est non recevable le pourvoi qui n'a pas été notifié dans les dix jours de sa date aux défendeurs. — Cass., 23 avr. 1860, Campocasso, [S. 61.1.290, P. 61.1111, D. 60.1.256]; — 17 mars 1873, [S. 73.1.85, P. 73.173, D. 73.1.386]; — 9 avr. 1873, Seta, [S. 73.1.420, P. 73.1060, D. [illegible] — [illegible] 1874, [illegible] P. 73.1010, D. [illegible] — [illegible] 1874, Mi[illegible], [illegible] P. 75.671, D. [illegible] — [illegible] 1875, [illegible], [S. 76.1.384, P. 76.546, D. 76.1.229]; — 12 avr. 1876, Campana, [S. 76.1.224, P. 76.533, D. 76.1.229]; — 12 avr. 1876, Toussaint, [S. 76.1.224, P. 76.533]; — 8 mai 1876, Poëtri, [S. 76.1.384, P. 76.546, D. 76.1.224]; — [illegible] 1876, [illegible], [S. [illegible] P. 77.655, D. 77.1.269]; — 26 mars 1877, Marcel, [S. 77.1.381, P. 77.655]; — 23 avr. 1877, Casanova, [S. 77.1.381, P. 77.655, D. 77.1.269] — 30 avr. 1877, [illegible] — 8 mai 1877, Mo[illegible], [*Ibid.*] — [illegible] 1877, [illegible], [*Ibid.*]; — 11 avr. 1877, Gambetti, [*Ibid.*]; — 25 mars 1879, Arnoux, [S. 79.1.427, P. 79.1098, D. 79.1.202] ; — 22 avr. 1879, Nicolai, [S. 80.1.39, P. 80.61, D. 80.1.332] ; — 5 mai 1879, Alphonse de Vial, [S. 79.1.318, P. 79.753, D. 79.1.408] ; — 24 juin 1879, [illegible] — [illegible] mai 1881, Labouré, [illegible] 1881, Blain, [*Ibid.*]; — 5 juill. 1882, Rassindren, [S. 85.1.379, P. 85.1.920, D. 82.1.429] ; — 21 [illegible] 1883, [illegible] 86.1.1173]; — 3 juin 1885, Augé, [S. 86.1.318, P. 86.1.755] ; — 30 juin 1885, Lecerotti, [illegible] — 22 [illegible] 1888, [illegible] 88.1.335, P. 88.1.800]; — 12 avr. 1888, Sauviat, [S. 88.1.437, P. 88.1.1014] ; — 28 mars 1889, [illegible] D. 89.1.256]; — 14 mai 1890, Bartolini, [S. 91.1.348, P. 91.1.822]; — 23 juill. 1890, Jullien, [S. 91.1.480, P. 91.1.1152]; — 25 avr. 1892, Lasserre, [S. et P. 92.1.52]; — 12 juill. 1893, Peraldi, [S. et P. [illegible] — 27 [illegible] 1894, [illegible] 1.47]; — 16 juill. 1894, Aduy, [*Ibid.*]; — 7 janv. 1895, Evmery, [S. et P. 95.1.143]; — 29 avr. 1895, Vilbois, [S. et P. 96.1.96]; — 1er mai 1897, Carlin, [S. et P. 98.1.526] — Greffier, n. 489 et s.; Rendu, n. 293; Bavelier, v° *Cassation*, n. 21 ; Beurdeley, p. 43; Pierre, n. 27; Chante-Grellet, t. 1, n. 217.

1605. — La Cour suprême considère la formalité de la dénonciation du pourvoi comme d'ordre public et décide que son inobservation doit être relevée d'office, alors même que le défendeur au pourvoi comparaît et n'oppose pas la nullité. — Cass., 5 juill. 1882, précité.

1606. — La déchéance résultant du défaut de dénonciation du pourvoi aux parties intéressées dans les dix jours de sa date étant d'ordre public, le demandeur ne peut s'en relever en se désistant du pourvoi irrégulier qu'il a formé, et, si la notification du jugement attaqué ne lui a pas encore été faite, en formant un deuxième pourvoi avant la notification du jugement attaqué ou dans les dix jours de cette notification. — Cass., 24 juin 1879, Fawtier, [S. 80.1.316, P. 80.751, D. 79.1.407]; — 5 juill. 1882, précité. — *Sic*, Greffier, n. 493, 494 et 507; Rendu, n. 297; Bavelier, v° *Cassation*, n. 21 ; Chante-Grellet, t. 1, n. 217.

1607. — Le pourvoi doit être dénoncé à l'électeur dont on conteste l'inscription et dont on poursuit la radiation; c'est en effet le défendeur nécessaire au pourvoi. — Cass., 9 avr. 1873, précité; — 12 avr. 1876, Campana, précité; — 12 avr. 1876, Toussaint, précité ; — 22 avr. 1879, précité ; — 22 mars 1888, précité ; — 12 avr. 1888, précité ; — 23 juill. 1890, précité ; — 12 juill. 1893, précité ; — 27 juin 1894, précité ; — 29 avr. 1895, précité ; — 13 avr. 1897, Ogo Kane, [S. et P. 98.1.526]; — 21 mars 1898, Orsani, [*Gaz. des Trib.*, 30 avr. 1898] ; — 4 avr. 1898, Béanclin, [*Gaz. des Trib.*, 8 avr. 1898] — *Sic*, Chante-Grellet, t. 1, n. 219; Greffier. n. 502; Rendu, n. 293; Bavelier, v° *Cassation*, n. 67.

1608. — Il en est ainsi alors surtout qu'il a figuré dans l'instance d'appel. — Cass., 12 avr. 1876, Toussaint. précité. — Mais la solution est la même, alors même que l'électeur dont l'inscription est contestée n'a pas été appelé dans l'instance engagée devant le juge de paix et n'y est pas intervenu. — Cass., 9 avr. 1873, précité.

1608 *bis*. — Jugé, en ce sens, que le pourvoi en cassation par un tiers électeur ayant demandé la radiation d'un électeur, pourvoi qui a été dénoncé seulement au tiers électeur ayant demandé l'inscription du même électeur, et qui n'a pas été dénoncé à l'électeur lui-même, bien qu'il soit défendeur nécessaire, est irrecevable à l'égard de ce dernier. — Cass., 19 mai 1897, Alerini et Bernadini, [S. et P. 99.1.143]

1609. — Le pourvoi doit aussi être notifié aux tiers électeurs qui ont été parties dans l'instance d'appel, soit qu'ils aient demandé l'inscription, soit qu'ils aient poursuivi la radiation; ainsi il doit être notifié au tiers électeur appelant devant le juge de paix. — Cass., 28 mars 1889, [illegible] [S. 89.1.484, P. 89.1.1190

1610. — [illegible]

1611. — [illegible]

1612. — [illegible]

1613. — [illegible]

1613 [illegible] n d'un ou de plusieurs [illegible]

1614. — [illegible] qui n'a pas été dénoncé à l'électeur sur [illegible] a été rendue est, à raison de l'objet in- [illegible] recevable même à l'égard des tiers électeurs [illegible]

1615. — Jugé encore que le pourvoi en cassation, qui n'a [illegible] dénoncé qu'au tiers électeur, contradicteur dans l'instance [illegible] teurs dont l'inscription est contestée, est [illegible] Gérard du tiers électeur contradicteur, à [illegible] pourvoi. — Cass., 13 avr. 1897, [illegible]

1616. — Lorsque la dénonciation du pourvoi n'a pas été faite au tiers électeur, partie devant le juge de paix, peu importe qu'il ait été notifié à l'électeur dont l'inscription est réclamée ou contestée. — Cass., 28 mars 1889, Gay, [S. 89.1.484, P. 89.1.1196, D. 89.1.256] — L'objet du pourvoi est, en effet, indivisible; par suite, si le pourvoi est irrecevable à l'égard d'une partie, il [illegible] utes; si donc le pourvoi n'a été notifié qu'en- [illegible] tes, et non dénoncé à d'autres, il sera non re- [illegible]

1617. — Jugé, en ce sens, que le pourvoi qui n'a pas été notifié au tiers électeur intervenant est entaché d'une irrégularité d'ordre public, laquelle, à raison de l'indivisibilité de l'objet [illegible] — Cass., 12 avr. 1888, Sauvat, [S. 88.1.437, P. 88.1.1071] — V. aussi Cass., 14 mai [illegible] Colonna, [*Bull. civ.*, n. 179; — 22 avr. 1896, Carlotti, [S. et P. 97. [illegible]

1618. — Le préfet ou le sous-préfet ont pu, devant le juge [illegible] ils ont été parties dans l'instance d'appel, comme les tiers électeurs; le pourvoi, en ce cas, doit leur être dénoncé. Jugé, en ce sens, qu'est non recevable le pourvoi en cassation contre un jugement rendu en matière électorale sur l'appel du sous-préfet, [illegible] Cass., 25 mars 1879, Arnoux et autres, [S. 79.1.427, P. 79.1098, [illegible] t. 1, n. 219.

1619. — [illegible] le droit de figurer dans l'instance d'appel, comme le [illegible] du juge de paix, en matière [illegible] municipale par cela seul qu'ils ont été parties au jugement. Dans ce cas, la notification est une formalité nécessaire à la régularisation de la procédure. Il est vrai que les membres de la commission municipale ne peuvent comparaître devant la Cour de cassation; mais ce n'est pas aux parties à se faire juges de la question; cela regarde la cour. C'est à la Cour de cassation qu'il appartiendra de mettre les membres de la commission municipale hors de cause et même d'annuler le jugement du juge de paix. — Chante-Grellet, t. 1, n. 219. — V. *supra*, n. 1041 et s.

1620. — La Cour suprême a consacré, à nouveau, cette jurisprudence en décidant que le pourvoi doit être dénoncé à l'électeur qui figure comme défendeur dans l'instance d'appel, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il y a été légalement appelé. — Cass., 8 avr. 1895, Souligoux, [S. et P. 96.1.367, D. 96.1.188]

1621. — La dénonciation du pourvoi en cassation contre un jugement rendu en matière électorale n'est soumise à aucune forme spéciale : elle est donc valable quels que soient les termes dans lesquels elle a eu lieu. — Cass., 29 mai 1878, Podesta, [S. 78.1.428, P. 78.1101, D. 78.1.324] — *Sic*, Bavelier, v° *Cassation*, n. 20.

1622. — Il ne faudrait point, cependant, trop généraliser la doctrine de cet arrêt; aucun terme sacramentel n'est exigé; mais la dénonciation, pour être valable, doit faire connaître au défendeur la décision attaquée, si celle-ci porte sur plusieurs électeurs, les inscriptions ou les radiations contestées, le demandeur en cassation. Le défendeur en cassation doit être mis à même, s'il le juge convenable, de produire ses moyens de défense; pour cela faut-il au moins qu'il connaisse l'objet du pourvoi.

1623. — Aussi a-t-il été décidé que l'acte de dénonciation du pourvoi doit toujours, à peine de nullité, présenter les éléments essentiels des significations; par suite, il y a lieu d'annuler les significations qui n'indiquent pas à qui elles ont été faites, se bornent à mentionner le fait d'une dénonciation, sans constater davantage à quel domicile elles ont été effectuées, à qui il a été parlé et laissé copie; alors d'ailleurs qu'on ne relève dans ces dénonciations, rien qui puisse suppléer à ces mentions. — Cass., 22 avr. 1896, de Mandrot, [S. et P. 97.1.528]

1624. — Le demandeur en cassation qui notifie la dénonciation du pourvoi, doit veiller, avec soin, à la régularité de cette notification. Si elle est nulle, il en résulte que la dénonciation n'a pas eu lieu et que, par suite, le pourvoi n'est pas recevable. Jugé, en ce sens, que le pourvoi en cassation, contre une décision du juge de paix rendue en matière électorale, est non recevable, au cas de nullité de la dénonciation du pourvoi au défendeur, prescrite par l'art. 23, Décr. 2 févr. 1852. — Cass., 9 juin 1875, Mariotti, [S. 75.1.278, P. 75.655]

1625. — Si le pourvoi en cassation formé en matière électorale doit être notifié aux citoyens qui ont été parties au jugement, et s'il doit être laissé aux défendeurs copie de l'exploit qui contient cette notification, aucune loi n'exige que les requêtes ou mémoires contenant les moyens de cassation soient reproduits dans cette copie. — Cass., 26 avr. 1892, [*Bull. civ.*, n. 90] — En d'autres termes, la dénonciation du pourvoi en cassation contre un jugement rendu en matière électorale ne doit pas nécessairement contenir la copie littérale et entière de la requête, indiquant les moyens sur lesquels le pourvoi est fondé; il suffit que le fait du pourvoi soit porté à la connaissance du défendeur. — Cass., 7 mars 1864, Georjon, [S. 64.1.518, P. 64.1280, D. 64. 1.238]; — 24 août 1877, Rouget de l'Isle, [cité par Grelfier, n. 483] — *Sic*, Bavelier, v° *Cassation*, n. 26; Rendu, n. 289; Chante-Grellet, t. 1, n. 218.

1626. — La Cour suprême s'était prononcée en sens contraire en 1864; elle avait jugé que la dénonciation du pourvoi en cassation contre un jugement du juge de paix, rendu en matière d'élections législatives, doit, à peine de non-recevabilité du pourvoi, contenir la copie de la requête indiquant les moyens sur lesquels ce pourvoi est fondé. — Cass., 23 avr. 1860, Blanc, [S. 60.1.1010, P. 60.1.256] — Mais c'était là ajouter au texte de la loi, qui exige bien que le défendeur soit averti, mais n'impose pas au demandeur de lui faire connaître ses moyens; les

parties pourront prendre ou faire prendre, si elles le jugent convenable, communication des moyens respectifs au greffe de la Cour de cassation.

1627. — La Cour de cassation est saisie par le pourvoi dès qu'il est formé; le demandeur en cassation n'a pas besoin dans son acte de notification de la dénonciation du pourvoi de donner assignation devant la chambre civile. — Cass., 6 mars 1881, Bourgeois, [D. 81.1.105] — *Sic*, Greffier, n. 504. — Cet arrêt a été rendu en matière d'élections consulaires, mais les raisons de décider sont les mêmes en matière électorale ordinaire.

1628. — La dénonciation du pourvoi en cassation doit être faite par un huissier ou un agent assermenté. — Cass., 14 juin 1880, Lavaysse, [S. 82.1.479, P. 82.1.1185, D. 81.1.79]; — 28 mars 1889, Mariette Mery, [S. 90.1.351, P. 90.1.827, D. 89.1.256].

1629. — A Paris, si la dénonciation est faite par ministère d'huissier, elle doit l'être par un huissier audiencier à la Cour de cassation. — Cass., 14 mars 1877, Costa, [D. 81.1.196]; — 9 avr. 1883, Cailler, [D. 84.5.196] — *Sic*, Greffier, n. 494 *bis*; Rendu, n. 293; Bavelier, v° *Cassation*, n. 18. — V. aussi Cass., 23 avr. 1861, Campocasso, [S. 61.1.290, P. 61.1111, D. 60.1.256]; — 8 mars 1881, l'procureur général de Besançon, [S. 81.1.217, P. 81.1.521, D. 81.1.79] — Chante-Grellet, t. 1, n. 220. — La dénonciation du pourvoi qui serait faite par un huissier qui ne serait point audiencier à la Cour de cassation, serait donc nulle et le pourvoi deviendrait irrecevable faute d'une dénonciation régulière. — Cass., 31 mars 1896, Debrun, [S. et P. 97.1.144, D. 97.1.92]; — 4 avr. 1898, de Maraudt.

1630. — Par application du principe général d'après lequel un huissier ne peut instrumenter dans sa propre cause, il a été jugé qu'il y a nullité de la dénonciation, faite par un huissier qui se trouve au nombre des électeurs dont la radiation a été ordonnée, alors même qu'il ne figurerait pas comme appelant, ni comme intimé ou intervenant à la décision attaquée. — Cass., 9 juin 1875, précité.

1631. — Que doit-on entendre par agent assermenté? Sera-ce tout agent assermenté ayant compétence pour instrumenter sur le territoire de la commune où la dénonciation doit être faite? En décidant que le pourvoi devra être dénoncé par un agent assermenté, la jurisprudence se réfère par analogie à l'art. 21 du décret de 1852, disposant que la décision de la commission municipale sera notifiée par le ministère d'un agent assermenté. Or, ce dernier article a été complété par l'art. 4, L. 7 juill. 1874, portant que la notification de la décision de la commission municipale sera faite par les soins de l'administration municipale. Cette administration étant ainsi chargée de notifier la décision de la commission municipale par le ministère d'un agent assermenté, il va de soi qu'elle ne peut recourir qu'à un agent assermenté relevant de son autorité, et il s'ensuit que toute dénonciation ou notification faite par un autre agent assermenté demeure sans effet.

1632. — La notification de la dénonciation peut être faite par un garde champêtre, agent de la commune assermenté. Mais le garde champêtre n'est agent assermenté que sur l'étendue du territoire de la commune où il exerce ses fonctions. Par suite, il ne peut notifier la dénonciation d'un pourvoi que dans la commune où il est assermenté; la dénonciation qu'il aurait faite dans une autre commune serait nulle et le pourvoi irrecevable. — Cass., 11 avr. 1889, [cité par Greffier, n. 497]

1633. — Le garde champêtre, qui fait un acte de dénonciation de pourvoi, ne peut agir qu'à la requête d'une partie intéressée; par suite, l'acte de dénonciation auquel il aurait procédé serait nul si le garde champêtre avait agi sur la réquisition du juge de paix qui n'a aucune qualité pour prescrire la dénonciation d'un pourvoi contre un jugement qu'il a rendu (V. *suprà*, n. 1458). — Cass., 22 mars 1888, Cassas, [cité par Greffier, n. 498] — ... Ou sur la réquisition du maire qui, comme maire, n'a aucune qualité pour faire notifier un acte de dénonciation. — Cass., 5 mai 1888, Ginoyer, [cité par Greffier, *loc. cit.*]

1634. — Si la dénonciation du pourvoi peut être faite par un garde champêtre assermenté, c'est à la condition que les formalités essentielles pour la validité d'une signification soient observées, que notamment la copie porte la signature du garde champêtre comme l'original. Par suite la dénonciation du pourvoi est nulle, et, dès lors, le pourvoi irrecevable, lorsque la copie remise au défendeur ne porte aucune signature. — Cass., 14 juin 1895, Morachini, [S. et P. 96.1.415] — *Sic*, Greffier, n. 495.

1635. — Le garde champêtre doit, à peine de nullité, signer l'acte de dénonciation; l'acte serait nul, s'il était signé par le maire, pour le garde champêtre illettré. — Cass., 29 janv. 1884, Pietri, [D. 85.1.83] — *Sic*, Greffier, n. 496, Chante-Grellet, t. 1, n. 220.

1636. — Le pourvoi est irrecevable, alors que la notification résulte simplement du certificat d'un garde champêtre dressé sur l'ordre du maire, qui n'avait pas qualité pour le requérir, et que le garde n'énonce ni à qui il a parlé, ni en quel lieu, et ne mentionne la remise d'aucune copie, soit à personne, soit à domicile. — Cass., 25 avr. 1892, Lasserre, [S. et P. 93.1.52]

1637. — La notification doit être faite par un acte régulier signifié au défendeur, dans les conditions ordinaires; l'agent chargé de la signification ne saurait remplacer cet acte en adressant une lettre chargée au défendeur. Par suite, est nulle la dénonciation du pourvoi faite par lettre chargée adressée par le garde champêtre au défendeur au pourvoi. — Cass., 7 mai 1884, [cité par Greffier, n. 499]

1638. — La dénonciation du pourvoi peut être faite par le commissaire de police de la localité où est situé le domicile de la personne à laquelle elle est faite. — Cass., 22 avr. 1896, de Mandrot, [S. et P. 97.1.528]

1639. — Est irrecevable le pourvoi en cassation dénoncé à un tiers électeur par un garde forestier. — Cass., 13 avr. 1893, Baguin, [S. et P. 93.1.477] — Les gardes forestiers dépendent, en effet, du pouvoir central. Les gardes forestiers n'auraient compétence pour notifier la dénonciation du pourvoi, que s'ils étaient gardes champêtres forestiers, parce qu'alors ils rentreraient dans la catégorie des agents assermentés de la commune.

1640. — La notification serait nulle si elle avait été faite par un gendarme, les gendarmes n'étant pas des agents assermentés par la commune. — Greffier, n. 498.

1641. — Le greffier de la justice de paix est un officier public, nommé par décret du Président de la République; il n'est donc point un agent assermenté de la commune; donc il n'a aucune qualité pour procéder à la dénonciation d'un pourvoi; la dénonciation qu'il ferait serait nulle et le pourvoi irrecevable. — Cass., 23 mai 1889, [cité par Greffier, n. 497]; — 8 avr. 1895, Souligoux, [S. et P. 96.1.367, D. 96.1.188]; — 23 mars 1896, Messelaty, [S. et P. 97.1.143] — *Sic*, Greffier, *loc. cit.*

1642. — Dès lors on ne saurait considérer, comme constituant une dénonciation régulière, la lettre par laquelle le greffier de la justice de paix a prévenu le défendeur du pourvoi formé par le demandeur. — Cass., 8 avr. 1895, précité; — 23 mars 1896, précité.

1643. — On ne saurait non plus considérer comme une dénonciation régulière du pourvoi, l'avertissement donné au défendeur par le juge de paix; ce magistrat est sans qualité à cet effet. — Cass., 27 avr. 1898, Orsani, [*Gaz. des Trib.*, 30 avr. 1898]

1644. — Le maire est officier de police judiciaire, mais s'il dirige la commune et la représente, il n'est point un agent assermenté de cette commune; il n'a donc point qualité pour notifier un acte de dénonciation; la dénonciation à laquelle il procéderait serait nulle et entraînerait l'irrecevabilité du pourvoi. — Cass., 29 avr. 1884, Pietri, [D. 85.1.83]; — 28 mars 1889, Mariette Mery, [S. 90.1.351, P. 90.1.294, D. 89.1.256] — *Sic*, Greffier, n. 396.

1645. — Dès lors, on ne saurait considérer, comme un acte de dénonciation, le procès-verbal, dressé par le maire, dans lequel il constate qu'il a appelé le défendeur et lui a lu la déclaration d'un pourvoi dont le greffier l'a informé. — Cass., 29 avr. 1884, précité. — *Sic*, Greffier, n. 495; Chante-Grellet, t. 1, n. 220.

1646. — Conformément au droit commun, la notification de l'acte de dénonciation doit être notifiée au défendeur individuellement et personnellement. — Cass., 14 juin 1880, Lavaysse, [S. 82.1.479, P. 82.1.1185, D. 81.1.79] — *Sic*, Greffier, n. 500 et 506; Bavelier, v° *Cassation*, n. 19; Rendu, n. 293; Chante-Grellet, *loc. cit.*

1647. — Par suite la notification du pourvoi en cassation à des citoyens internés dans un hospice, est irrégulière si elle a été adressée à l'administrateur de cet établissement. — Cass., 1er avr. 1873, Carette, [S. 73.1.421, P. 73.1011, D. 74.1.487] — *Sic*, Greffier, n. 500; Bavelier, v° *Cassation*, n. 19.

1648. — Le maire d'une commune n'est pas le représentant des électeurs pour recevoir la dénonciation du pourvoi; en conséquence, la notification du pourvoi est nulle si elle est faite au maire pour les électeurs intéressés. — Cass., 22 mars 1870, Guerrini, [S. 70.1.313, P. 70.792, D. 70.1.174]; — 14 juin 1880,

1650. — [illegible] Cass., 4 avr. 1848, [illegible]

1651. — [illegible] aux [illegible], et [illegible]

1652. — [illegible] rale si, le défendeur n'ayant pas été [illegible] — Cass., 30 avr. 1877, [cité par [illegible]

1653. — Si la partie intéressée est absente, il y a lieu d'ob- [illegible] est irrégulière, alors qu'elle a été faite, [illegible]

1654. — Il y aurait lieu de déclarer la notification nulle si, [illegible] lui est destinée était remise au maire de la commune. — Cass., 14 juin 1880, précité. — *Sic*, Greffier, n. 506. — En effet, con- [illegible] 69, n. 8, C. proc. civ., l'exploit doit être affiché [illegible] al, et une seconde copie donnée au procureur [illegible]

1655. — [illegible] que le pourvoi est irrecevable lorsque la copie du jugement attaqué n'est pas jointe [illegible] t. 1, n. 245.

1656. — [illegible] Cour de cassation avant qu'elle rende [illegible]

1657. — [illegible] porté sur la valeur des preuves écrites [illegible] à l'appui de leurs prétentions et sur la [illegible] devront être jointes au dossier. [illegible] le cassation d'apprécier si la [illegible] ..., 10 mars 1863, Renon, [illegible] de ne pas les dénaturer. [illegible]

1658. — [illegible] 10 mars 1863, Cuvelier, [S. 63.1.560, P. 63.1184, D. 63.1.136]; — [illegible] Crudicelli, [S. 77.1.383, P. 77.938, D. 77.1.388]; — 17 avr. 1878, [illegible] 21 avr. 1879, Fouquier, [S. 80.1.36, P. 80.58, D. 80.1.278]; — 1er mars 1886, El. de Val d'Oryza, [S. 87.1.79, P. 87.1.165, D. 86.1.284]; — 9 [illegible] *Sic*, Greffier, n. 509; Rendu, n. 290; Beurdeley, p. 44; Pierre, n. 27.

1659. — Jugé qu'il ne peut être fait état devant la Cour de cassation des documents postérieurs en date au jugement attaqué, ou qui n'ont pas été soumis au juge d'appel. — Cass., 31 [illegible]

1660. — Des certificats ayant pour but d'établir qu'un individu a été à tort porté sur la liste ne peuvent, s'ils constatent des faits contraires à ceux qui résultent de la décision qui a ordonné l'inscription, être appréciés par la Cour de cassation, alors qu'il n'est pas prouvé qu'ils aient été soumis aux juges d'appel. — [illegible] de la Lozère, P. 38.1.[illegible]

1661. — Lorsqu'il a été constaté, par le juge d'appel, qu'un étranger n'avait point encore obtenu de lettres de naturalité au moment de la clôture de la liste électorale, ce point de fait ne peut être détruit devant la Cour de cassation par la production d'une liste imprimée, et certifiée par le préfet portant une date postérieure aux lettres. — Cass., 27 juin 1831, Berthollet, [S. 31.1.256, P. chr.]

1662. — D'une façon générale le demandeur n'est pas recevable à présenter pour la première fois devant la Cour de cassation des pièces tendant à établir sa qualité de Français, sa natio- [illegible] 10 mars 1863, précité; — 30 mars 1863, précité. — Greffier, n. 509.

1663. — Le citoyen dont la demande en inscription sur une liste électorale a été, faute de justification de son âge et de son domicile, rejetée par la commission municipale, dont la décision a été confirmée par sentence du juge de paix, ne peut, sur le pourvoi formé contre cette sentence, produire pour la première fois devant la Cour de cassation ses pièces justificatives, l'appréciation desdites pièces appartenant uniquement aux juges du fond. — Cass., 14 mai 1849, précité; — 6 mars 1850, précité; — 6 [illegible] 1850, précité; — 13 [illegible] 1850, précité; — 12 nov. 1850, précité; — 9 déc. 1850, précité.

1664. — La [illegible] en ce qui concerne la ré- [illegible] Cass., 30 mars 1863, précité; — 1er mars 1886, précité.

1665. — Un électeur, pour établir son âge, ne peut produire pour la première fois son acte de naissance devant la Cour de cassation. — Cass., 9 avr. 1889, précité.

1666. — [illegible] pour la première fois à la Cour de cassation, des pièces tendant à établir qu'il justifie de son inscription au rôle des contributions directes. — Cass., 15 juin 1842, précité. — Il ne saurait produire notamment un bordereau délivré par le directeur des contributions directes. — Cass., 1er déc. 1886, Bastide, [cité par Greffier, n. 509] — ... Ou des certificats du percepteur. Pour prouver qu'il est compris dans la cote des prestations en nature de son père, il ne saurait soumettre à la Cour de cassation des pièces émanées de la direction des contributions directes, alors que rien ne prouve qu'elles ont été présentées au juge de paix. — Cass., 5 juin 1883, Ballet, [cité par Greffier, n. 511]

1667. — [illegible] présentées au juge de paix, car la Cour de cassation ne peut tenir compte que de celles-là seulement. Si le greffier du juge de paix n'a pas rempli cette obligation, la Cour de cassation recherche, en fait, si elles ont été produites devant le juge de

paix, et si celui-ci a statué au vu de ces pièces. L'omission par le greffier de la justice de paix, sans réservation, fait présumer qu'elles ont été soumises au juge de paix; la Cour de cassation, en ce cas, ne les rejette, comme nouvelles, qu'en présence d'une contestation bien nouvelle et de circonstances qui démontreront d'une façon certaine qu'elles n'ont pas été présentées au juge de paix. — Cass., 11 mai 1847, précité; — 10 et 11 mars 1863, précités. — Sic, Greffier, n. 512. Rendu, n. 291.

1668. — En l'absence de toute énonciation du jugement d'où laquelle on puisse induire qu'une pièce a été produite devant le juge de paix, la preuve de cette production résulte suffisamment de ce que la pièce n'avait été demandée que dans ce seul but, et dès lors le réclamant est admissible à s'en prévaloir devant la Cour de cassation. — Cass., 11 mars 1863, précité; — 30 mars 1863, Vibert, précité.

1669. — Pour faire cesser toute incertitude, il serait bon que le juge de paix visât toutes les pièces produites devant lui; toutes celles qui seraient adressées à la Cour suprême non revêtues de ce visa, seraient réputées nouvelles par cela même.

1670. — En tout cas, lorsque les parties remettent au greffier, chargé de constituer le dossier, des pièces non produites devant le juge de paix, cet officier public doit en faire un dossier particulier et distinct, en indiquant leur nature et le moment de leur remise. — Greffier, n. 512 et 513.

7° Des moyens au fond.

1671. — En matière électorale comme en toutes autres, c'est aux juges du fond qu'appartient l'appréciation souveraine des faits. La Cour de cassation, juge seulement des questions de droit, ne peut être transformée en un troisième degré de juridiction. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.).

1672. — Le jugement du juge de paix peut contenir une erreur de fait; c'est là un point qui échappe au contrôle de la Cour de cassation qui ne peut revenir sur les faits souverainement constatés par le jugement. Mais il en serait autrement si les énonciations du jugement permettaient de rectifier l'erreur de fait commise. Ainsi, le jugement déclare un électeur incapable par application d'une condamnation qui ne s'applique pas à lui; c'est là une erreur matérielle qui ne peut être déférée à la Cour suprême, à moins que la date et l'indication du tribunal qui a statué ne permette à la Cour de cassation de constater l'erreur et d'annuler le jugement pour défaut de motifs en vertu de l'art. 7, L. 20 avr. 1810. — Cass., 24 juin 1890, Giovanni, [cité par Greffier, n. 520]

1673. — Conformément au droit commun, les moyens nouveaux sont irrecevables devant la Cour de cassation; par suite, pas plus en matière électorale qu'en toute autre, on ne peut proposer pour la première fois devant la Cour de cassation un moyen qui n'a pas été invoqué devant les juges du fond. — Cass., 6 nov. 1850, Dubois, [P. 50.2.512, D. 50.1.331]; — 16 mai 1865, Colonna d'Istria, [S. 65.1.386, P. 65.990, D. 65.1.237]; — 25 mars 1878, Larcher, [S. 78.1.276, P. 78.683, D. 79.1.152]; — 21 avr. 1879, Eude, [S. 80.1.37, P. 80.59, D. 79.1.404]; — 14 avr. 1880, Dutrouilh, [S. 81.1.270, P. 81.1.642, D. 80.1.208]; — 19 avr. 1880, X..., [S. 81.1.270, P. 81.1.642]; — 13 mai 1885, Dufaux, [S. 85.1.502, P. 85.1.1187]; — 20 mai 1885, Labosse, [S. 86.1.317, P. 86.1.753]; — 10 avr. 1892, Charme, [S. et P. 94.1.510, D. 93.1.182] — *Sic*, Greffier, n. 516; Bavelier, v° *Cassation*, n. 23; Rendu, n. 288; Chante-Grellet, t. 1, n. 221. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.).

1674. — Ainsi, lorsqu'un électeur frappé d'une incapacité temporaire et qui ne doit subsister qu'un certain nombre d'années après l'expiration de la peine, a vu sa demande repoussée à raison de son incapacité, s'il veut soutenir que l'incapacité a pris fin, il doit soumettre le moyen au juge de paix; on ne peut, en effet, présenter, pour la première fois devant la Cour de cassation, le moyen tiré de ce que la peine entraînant privation du droit électoral avait été subie depuis plus de cinq ans, et qu'en conséquence le condamné avait droit d'être inscrit sur la liste électorale. — Cass., 16 mai 1865, précité.

1675. — De même, est irrecevable, comme nouveau, le moyen proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, et tiré de ce qu'un domestique, ayant le même domicile que son maître, devait être inscrit sur les listes électorales. — Cass., 13 mai 1885, précité.

1676. — [illegible] son adversaire, qui, en appel, n'a pas conclu à ce que la demande basée sur la résidence fût déclarée nouvelle, et, dès lors, non recevable ne peut, devant la Cour de cassation, baser un pourvoi sur ce que le juge de paix aurait du repousser cette demande comme nouvelle. [illegible] 1895, Elect. de Ghisoni, [S. et P. 96.1.415]

1677. — Par application de la jurisprudence d'après laquelle les moyens mélangés de fait et de droit ne peuvent être présentés pour la première fois devant la Cour de cassation, il a été jugé que le moyen tiré de ce que le dépôt du tableau rectificatif, au secrétariat de la mairie, n'a pas été accompagné de l'avis donné au public, par affiches, aux lieux accoutumés est mélangé de fait et de droit, et ne peut être présenté devant la Cour de cassation quand il n'a pas été proposé devant le juge du fond. — Cass., 20 mai 1885, précité.

1678. — Les moyens touchant à l'ordre public seuls peuvent être présentés pour la première fois devant la Cour de cassation. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.). — Ainsi, l'incompétence du juge de paix pour statuer sur les décisions des commissions administratives qui n'ont pas été soumises à la commission municipale étant d'ordre public, comme touchant à l'ordre des juridictions, peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, et il appartient à celle-ci de le relever d'office. — Cass., 14 mai 1889, Philippon, [S. et P. 92.1.95]

1679. — La nullité résultant de ce que le juge de paix saisi d'une question préjudicielle d'état (notamment de nationalité) n'a pas sursis à statuer (V. *suprà*, n. 1275 et s.), peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation et même être déclarée d'office par cette cour, car c'est encore là une question d'ordre public touchant à l'organisation des juridictions. — Cass., 6 avr. 1858, Toché, [S. 58.1.685, P. 58.580, D. 58.1.131]; — 25 mars 1879, Driessens, [S. 79.1.427, P. 79.1098, D. 79.1.204]

1680. — Lorsque la demande d'un citoyen réclamant son inscription a été repoussée à raison d'une incapacité résultant d'une peine encourue qui le frapperait, ce citoyen peut proposer pour la première fois le moyen tiré de la prescription de la peine parce que ce moyen est d'ordre public. — Cass., 16 mai 1865, précité; — 16 mai 1865, Pellicini, [S. 65.1.386, P. 65.990, D. 65.1.238]

1681. — Les irrégularités qui se seraient produites dans le fonctionnement de la commission administrative ne peuvent vicier les opérations de la commission municipale, ni être une cause de nullité du jugement rendu par le juge de paix sur l'appel de la décision de la commission municipale. L'autorité judiciaire ne pouvant se prononcer sur la régularité des opérations de la commission administrative, ni les annuler quand elles sont irrégulières, ne peut voir ses décisions viciées parce qu'elles se produisent à la suite d'opérations irrégulières de la commission administrative. Dès lors, un pourvoi ne peut être formé contre un jugement du juge de paix, par le motif que le délégué de l'administration n'a pas participé aux travaux de la commission de révision des listes électorales qui ont donné lieu aux difficultés déférées aux juges de paix. — Cass., 28 mai 1895, Blosi, [S. et P. 96.1.463, D. 96.1.188] — Cette irrégularité, si elle se produit, autorise seulement les parties à inviter le préfet à user de son droit de recours et à saisir le conseil de préfecture.

8° [illegible]

1682. — La Cour de cassation peut déclarer le pourvoi irrecevable ou le rejeter comme mal fondé; en ce cas, les choses demeurent en l'état, les inscriptions ou les radiations prononcées par le juge de paix sont définitivement acquises jusqu'à la révision de l'année suivante. Le maire, s'il ne l'a point encore fait, doit se conformer aux jugements du juge de paix qui fixent les droits des électeurs. Les électeurs dont les droits sont ainsi déterminés prennent part à toutes les élections qui ont lieu dans la commune jusqu'à la confection de la liste de l'année suivante.

1683. — Lorsque le jugement du juge de paix déféré à la Cour de cassation est cassé, la cause est renvoyée par la cour au juge de paix d'un canton voisin, appelé de nouveau à statuer sur la décision de la commission municipale. Pour mettre le nou-

[illegible], n. 522; Rendu, [illegible]

1684. — [illegible] parties [illegible] — Sic, Greffier, n. 522-[illegible]

1685. — [illegible] appel (Julliet-Saint-Lager, n. 12). Si l'é[illegible] a commission municipale, maintenue par le [illegible] le paix, l'électeur pourra voter en vertu de [illegible] par la commission municipale. — Cons. [illegible] par le jugement cassé, l'électeur ne pourra pas [illegible] part au vote, et s'il a voté, son suffrage devra être déduit [illegible] exprimés. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Elect. de [illegible]

1686. — Lorsque la Cour de cassation casse un jugement du juge de paix, elle casse à l'égard de toutes parties; elle évite ainsi, si plusieurs parties ont été dans l'instance, dont quelques-unes ne se seraient pas pourvues, qu'on puisse leur opposer [illegible] le chose jugée; la situation d'un électeur est, en [illegible]e; il est électeur ou il ne l'est pas; et il ne sau[illegible] lecteur à l'égard des uns, et ne point l'être en ce qui [illegible] — Cass., 22 [illegible] 1889, [illegible] 27 mars 1882, [illegible] [illegible]; — 10 avr. 1888, [cité par Greffier, *loc. cit.*] — *Sic*, [illegible]

1687. — La cassation d'un jugement produit ses effets à l'égard de toutes les parties en cause; son effet est absolu et se [illegible]it à l'égard des parties contre lesquelles le pourvoi a [illegible]gé, soit à l'encontre de celles qui n'ont pas figuré devant la Cour de cassation; il n'en est ainsi cependant que si la question qui avait été soumise au juge de paix est la même à l'égard [illegible] et son objet indivisible. Ainsi, un jugement qui statue [illegible]nt à plusieurs demandes en radiation ou en inscription peut n'être cassé que sur l'un de ses chefs, sur l'une seulement des radiations en inscription : dans ce cas, le surplus du jugement subsiste. — Chante-Grellet, t. 1, n. 222.

1688. — Si le juge de paix saisi par l'arrêt de renvoi rendait une décision attaquée par les moyens déjà dirigés contre la première décision, il y aurait lieu, conformément à l'art. 2, [illegible] de la Cour de cassation. Le juge de paix chargé de statuer après l'arrêt des chambres réunies serait, si le jugement était cassé par les mêmes motifs que le premier, tenu de se conformer en [illegible] — Bavelier, v° [illegible]

1689. — Si un arrêt de la Cour suprême a rejeté un pour[illegible] jugement n'était pas définitif, et qu'ayant sta[illegible], il était susceptible d'opposition, qu'ensuite le [illegible] opposition non recevable, son jugement [illegible]bre civile et non aux chambres réunies; [illegible] est point attaqué par les mêmes moyens que le [illegible]nt. — Greffier, n. 527.

1690. — [illegible] nouveau juge de paix doit statuer sur l'affaire qui lui est ren[illegible] dans le délai de dix jours imparti au juge de paix, premier saisi; c'est ce qui ressort d'explications fournies à la Chambre [illegible] 27 avr. 1888 [illegible] n. 27. — Rien est-ce, s'il [illegible] dans ce délai, le [illegible] n'entraînera aucune nullité, le délai de dix jours ayant été donné aux [illegible] conformer; mais son inobservation n'entrainerait ni déchéance ni nullité. — V. *suprà*, n. 1410.

1691. — [illegible] jugement [illegible] de paix [illegible] qu'il en tienne compte et rectifie, s'il y a lieu, la liste électorale; [illegible] premier saisi; c'est ce qui ressort encore des explications fournies à la Chambre des députés le 27 avr. 1888. Le juge de paix n'est pas tenu d'aviser la partie intéressée; celle-ci d'ailleurs a [illegible] une [illegible] de paix, et l'art. 19 du décret réglementaire du 2 févr. 1852 déclare que : « seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation ». — Pierre, *loc. cit.*

§ 5. *De la tierce-opposition et de la requête civile.*

1692. — La question de savoir si l'on peut procéder par la voie de la requête civile contre les décisions, en matière ordinaire, rendues par les juges de paix a été controversée (V. *infrà*, v° *Juge de paix*, n. 1974 et s.). En tout cas on est d'accord pour reconnaître que la tierce-opposition et la requête civile ne sont pas admissibles en matière électorale; en effet, la procédure particulière à ces deux voies de recours, leur lenteur ne sont point conciliables avec la rapidité indispensable en matière électorale. — Greffier, n. 425 et s.; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 33; Chante-Grellet, t. 1, n. 203.

1693. — Jugé que l'ancienne législation en vigueur à l'époque du suffrage restreint, alors que les électeurs étaient peu nombreux et les contestations bien moins fréquentes, admettait la recevabilité de la tierce-opposition. — Cass., 22 mai 1832, Lecapelain, [S. 32.1.613, P. chr.] — Mais cette voie extraordinaire, qui entraine des lenteurs, n'est plus compatible avec la rapidité de la procédure nécessitée par l'accumulation des affaires électorales. — Cass., 5 mai 1896, Machieraldo, [S. et P. 97.1.192, D. 97.1.293] — *Sic*, Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 33.

1694. — La requête civile n'étant pas admissible, il en résulte que l'omission de statuer, qui constitue, en matière ordinaire, un moyen de requête civile, donne, en matière électorale, lieu à se pourvoir en cassation, et non à user de la voie de la requête civile. — Cass., 1er avr. 1878, Battesti, [S. 80.1.375, P. 80.897, D. 78.1.247]; — 17 avr. 1878, Hélie, [D. 78.1.247]; — 20 juin 1882, Despetits, [S. 83.1.182, P. 83.1.417, D. 82.1.343]; — 5 avr. 1897, Veyrenc, [*Bull. civ.*, n. 51] — *Sic*, Hérold, n. 208; Greffier, n. 427; Rendu, n. 242; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 33. — V. cep. Cass., 5 avr. 1869, Roche, [S. 69.1.276, P. 69.608]

§ 6. *De la chose jugée.*

1695. — L'art. 1351, C. civ., consacre un principe général; il reconnaît l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les juridictions. Les commissions municipales constituant, en matière électorale, une juridiction du premier degré, ses décisions acquièrent l'autorité de la chose jugée, si elles n'ont pas été attaquées dans le délai fixé par la loi. — Cass., 25 avr. 1870, Legage, [S. 70.1.311, P. 70.788, D. 71.1.63]; — 14 avr. 1875, Bourachot, [S. 75.1.277, P. 75.653, D. 76.1.35]; — 30 avr. 1875, Fulachier, [S. 75.1.277, P. 75.653, D. 76.1.411]; — 3 août 1897, Vannini, [S. et P. 99.1.192] — Nîmes, 27 mars 1876, Fulachier, [S. 77.2.73, P. 77.347, D. 77.2.6] — *Sic*, Rendu, n. 192; Greffier, n. 249; Bavelier, v° *Commission municipale*, n. 26; Chante-Grellet, t. 1, n. 182.

1696. — Le principe de l'autorité de la chose jugée est également applicable aux sentences des juges de paix statuant comme juges d'appel en matière électorale. — Cass., 20 avr. 1877, Costa, [S. 77.1.379, P. 77.952, D. 77.1.30]; — 6 avr. 1886, Camion, [S. 86.1.430, P. 86.1.1042] — Nîmes, 27 mars 1876, précité. — *Sic*, Greffier, n. 249; Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 34.

1697. — Toutefois, lorsque l'électeur qui demande son inscription, le tiers électeur qui sollicite une inscription, ou qui poursuit une radiation, n'ont point eu de contradicteur, soit devant la commis-

sion municipale, soit devant le juge de paix, la décision qui intervient ne saurait acquérir l'autorité de la chose jugée, en effet, en l'absence des débats, de litige, elle n'est plus, en quelque sorte qu'un acte de la juridiction gracieuse, incapable de produire un effet durable, et qui n'interdit point une contestation ultérieure qui ne s'est point encore produite. — Cass., 4 avr. 1898, Monsonego, [S. et P. 99.1.286] — Greffier, n. 252; Rendu, n. 193; Chante-Grellet, t. 1, n. 185.

1698. — Jugé que la décision d'une commission municipale, ordonnant l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales, n'a pas l'autorité de la chose jugée, si elle a été prise sans contradiction, et sans être appuyée d'aucun motif, sur la simple demande formée par ce citoyen lui-même; qu'en conséquence, cette décision ne met pas obstacle à ce que le juge de paix, lors d'une révision nouvelle, ordonne la radiation de l'inscrit sur la demande d'un tiers électeur. — Cass., 18 mai 1881, Grignon, [S. 82.1.326, P. 82.1.784, D. 81.1.486] — *Sic*, Greffier, n. 252; Rendu, n. 193.

1699. — ... Que, les décisions rendues par le juge de paix sans que le demandeur ait eu un contradicteur n'acquièrent pas l'autorité de la chose jugée. — Cass., 29 avr. 1897, Pardiès, [S. et P. 98.1.414]; — 3 mai 1897, Fabre et Mitravila, *Ibid.*; — 17 mai 1897, Loriod, *Ibid.*

1699 *bis*. — ... Que l'autorité de la chose jugée n'est pas attachée au jugement du juge de paix qui a ordonné l'inscription d'un individu sur la liste électorale d'une commune, alors que cet individu n'a eu de contradicteur ni devant la commission municipale ni en appel devant le juge de paix; qu'un tel jugement n'est pas opposable au tiers électeur qui demande la radiation de cet individu. — Cass., 4 avr. 1898, Monsonego, [S. et P. 99.1.286]

1700. — ... Qu'un jugement rendu par le juge de paix en l'absence de tout contradicteur et de toute réclamation soulevée par un tiers électeur, et ordonnant l'inscription d'un électeur sur les listes électorales d'une commune, ne peut avoir l'autorité de la chose jugée à l'égard d'un tiers électeur réclamant contre l'inscription de cet électeur. — Cass., 29 avr. 1890, Philpin de Rivière, [S. 91.1.228, P. 91.1.541, D. 90.1.429]

1701. — Par suite, lorsque l'inscription d'un citoyen qui n'a pas eu de contradicteur a été ordonnée, cette inscription ne fait pas foi de sa capacité; dès lors, un tiers électeur est recevable à la contester et à produire à cet effet le jugement qui l'a condamné à l'emprisonnement pour vol; s'il fait la preuve des faits qu'il avance, l'inscription devra être radiée. — Cass., 18 mai 1881, précité; — 19 juin 1884, Boulet, [cité par Greffier, n. 257]

1702. — Le fait de l'inscription sur les listes électorales, en l'absence d'une décision rendue par une autorité judiciaire saisie d'une contestation, est insuffisant pour constituer la chose jugée, alors même que cette inscription remonterait à plusieurs années. Décidé, en ce sens, que l'inscription d'un individu sur les listes électorales, à la suite de décisions municipales qui n'ont été annulées par aucune décision ultérieure, ne produit pas l'autorité de la chose jugée, ne permettant pas de soulever à nouveau la question de la capacité de l'intéressé, lorsqu'aucune décision judiciaire n'est intervenue sur cette cause d'incapacité, et que c'est la première fois qu'elle est soumise à la justice. — Cass., 3 mai 1893, Versini, [S. et P. 93.1.527]

1703. — L'inscription pendant plusieurs années sur les listes électorales d'un failli non réhabilité ne saurait être invoquée par celui-ci comme lui donnant le droit de demeurer inscrit en vertu de la chose jugée, alors que cette inscription a eu lieu sans contradicteur et sans jugement. — Cass., 31 mars 1885, Camion, [cité par Greffier, n. 253]

1704. — A plus forte raison, un étranger ne saurait-il être maintenu sur la liste électorale par le motif erroné qu'il était depuis plusieurs années inscrit sur cette liste, et qu'il avait, par suite, acquis le droit de vote en vertu de l'autorité de la chose jugée. — Cass., 20 mai 1890, Ceccaldi, [S. et P. 92.1.277]

1705. — L'art. 1351, C. civ., porte que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement; il faut que la chose demandée soit la même (V. *suprà*, v° *Chose jugée*). Ce principe est applicable en matière électorale. Jugé à cet égard qu'une décision portant qu'un citoyen a le droit d'être inscrit dans une commune diffère, par son objet, d'une demande par laquelle ce citoyen réclame son inscription dans une autre commune, et qu'elle n'a point l'autorité de la chose jugée à l'égard de celle-ci. — Cass., 29 avr. 1897, Pardiès, [S. et P. 98.1.414]

1706. — Conformément aux principes généraux (V. *suprà*, v° *Chose jugée*), la jurisprudence ne reconnaît l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de ceux qui y ont été partie ou représentés, et dans les limites du litige sur lequel il a été statué. — Cass., 27 avr. 1892, Bonfanti, *Ibid.*, [S. 97] — 17 mai 1897, précité.

1707. — Tel est le principe; mais, dans son application, il faut se rappeler que le tiers électeur qui demande une inscription ou une radiation, exerce une action populaire, et qu'il représente tous les autres tiers électeurs; par suite, la chose jugée avec lui est jugée envers et contre tous. — Cass., 28 avr. 1893, Rouge, [S. et P. 93.1.527] — *Sic*, Greffier, n. 252; Rendu, n. 194; Bavelier, v° *Commission municipale*, n. 27.

1708. — Par suite, il y a lieu de casser le jugement du juge de paix décidant que l'autorité de la chose jugée n'est acquise par un précédent jugement que s'il réunit, non seulement les deux conditions d'identité de demande et de cause, mais encore l'identité des parties. — Même arrêt.

1709. — Par application des mêmes principes, on doit décider que l'électeur qui, lors d'une première instance, a contesté la nationalité du citoyen réclamant son inscription, est réputé avoir agi dans un intérêt public, et comme représentant tous les électeurs intéressés à contester l'inscription; il y a donc identité de parties entre lui et un autre électeur soulevant ultérieurement la même question. — Cass., 28 mai 1889, Grazian, [S. et P. 92.1.278, D. 90.1.272]

1710. — Ces solutions sont commandées par le caractère d'action publique, populaire, qui s'attache à l'action du tiers électeur, et par la nécessité de ne pas renouveler indéfiniment les mêmes contestations; mais elles imposent aux tiers électeurs, soucieux de sauvegarder la régularité des listes électorales le soin de veiller à ce que des tiers électeurs, par des actions mal soutenues, n'assurent par l'autorité de la chose jugée, le bénéfice d'une inscription à des citoyens qui ne sont pas en droit de la réclamer.

1711. — Aux termes de l'art. 1351, C. civ., la demande doit être fondée sur la même cause pour que l'on puisse se prévaloir de la chose jugée. L'autorité de la chose jugée n'est opposable que si la même question est posée dans les mêmes termes devant le juge de paix; ainsi, si on soulève une question de capacité dérivant du même fait qui a donné lieu à un premier jugement, mais si le litige nouveau, tout en contestant le droit à l'élection d'un même électeur porte sur des faits nouveaux et qui n'ont pas été soumis au premier juge, il y a là une cause nouvelle qui autorise le juge de paix à statuer malgré le premier jugement, puisque les conditions de la chose jugée ne se rencontrent plus, et que la condition d'identité de cause fait défaut; ainsi, la question de capacité pourra être de nouveau soulevée, si, au lieu de porter sur la question tranchée par le premier jugement, elle a trait à des faits nouveaux qui se sont produits depuis lors. Ainsi, on peut prétendre qu'une cause d'incapacité reconnue a disparu parce qu'elle était temporaire, ou parce qu'il est intervenu une amnistie, que la réhabilitation a été accordée. — Greffier, n. 256; Rendu, n. 195 et 196; Bavelier, v[is] *Juge de paix*, n. 35, et *Commission municipale*, n. 28; Chante-Grellet, t. 1, n. 183.

1712. — La situation d'un électeur étant modifiable d'une année à l'autre, ce qui est jugé à son égard n'est donc définitif qu'autant qu'aucun changement n'est survenu depuis la décision. Autrement dit la chose jugée n'est opposable que si, depuis le premier jugement, il n'est pas intervenu de faits nouveaux; une situation nouvelle, un changement qui modifient les conditions dans lesquelles on se trouvait lors du premier jugement; la production de pièces ou de titres inconnus lors de la première décision suffisent pour qu'elle ne soit plus opposable parce que la situation juridique est changée. Par exemple, la résidence n'étant pas caractérisée a pu être acquise depuis qu'il a été tout d'abord statué. — Chante-Grellet, t. 1, n. 182 et 183.

1713. — Décidé que l'autorité de la chose jugée n'est opposable qu'autant que, depuis le jugement rendu, il n'est survenu aucun changement dans la situation de la personne au regard de laquelle il a été prononcé. — Cass., 17 mai 1897, précité. — V. aussi Cass., 28 juin 1893, précité; — 29 avr. 1895, Ceccaldi, [S. et P. 96.1.192]

1714. — Spécialement, le rôle des contributions directes étant dressé de nouveau chaque année, et le droit à l'inscription sur la liste électorale étant attaché à l'inscription sur le rôle de l'année, il s'ensuit que le jugement décidant qu'un citoyen doit

[illegible]

1715. — [illegible] et sur [illegible] dans la [illegible]

1716. — [illegible]

1717. — [illegible] indigénat ne met point obstacle à ce [illegible] ordonne l'inscription de cet israélite [illegible] rement à la sentence sur laquelle on se [illegible] l'autorité de la chose jugée. — Cass., 30 [illegible]

1718. — L'exception de chose jugée n'est pas non plus opposable [illegible] que l'action du demandeur a été repoussée faute [illegible] pièces, notamment de la copie de la décision [illegible] municipale, et que le demandeur, dans la seconde [illegible] cette pièce. — Cass., 26 avr. 1892, Mibelli, [S. [illegible]

1719. — Le jugement du juge de paix qui, contrairement à la prétention d'un tiers électeur, ayant d'ailleurs reconnu n'avoir pu découvrir de pièces établissant que son adversaire a opté pour une nationalité étrangère, décide que cet individu, qui a mé cette option, est Français et doit être inscrit sur les [illegible] rales, ne met pas obstacle à ce qu'un deuxième jugement prononce sa radiation au vu d'un document authentique découvert depuis la première décision et produit dans la seconde instance. — Cass., 19 juill. 1893, Tronck, [S. et P. 93.1.527, D. 93.1.601]

1720. — En l'absence d'un changement dans la situation, l'autorité de la chose jugée n'est pas limitée à l'année pour laquelle [illegible] t, t. 2, n. 183.

1721. — [illegible] s futurs susceptibles de modifier le droit reconnu par [illegible] juge, mis en demeure de se prononcer sur des faits [illegible] nouveaux doit, à peine de nullité, s'expliquer [illegible] cette partie des conclusions. Ce n'est qu'à cette [illegible] ettre ou rejeter l'exception de chose ju[illegible]; si les faits sont nouveaux, la demande [illegible] le; si ce sont les mêmes sur lesquels a porté le pre[illegible] nent, elle doit être repoussée par l'exception de chose [illegible] — Cass., [illegible] 1882, [illegible] *Rev. crit.*, [illegible] 140.

1722. — Dès lors, lorsque l'exception de chose jugée est op[illegible] le en radiation et que la partie adverse veut [illegible] n en prétendant que des changements se [illegible] situation de l'électeur contesté, le juge de [illegible] r la demande en accueillant purement l'ex[illegible] gée; il doit examiner avec soin si elle est jus[illegible] réellement la situation de l'électeur, dont [illegible] est modifiée. A-t-il, depuis le dernier [illegible] r dans la commune? N'a-t-il plus le [illegible] rs porté au rôle des contributions [illegible] té le désir d'être inscrit sur les [illegible]

1723. — Le juge de paix, saisi de conclusions aux fins de [illegible] en force de chose jugée, et [illegible] situation légale de l'électeur contesté, doit, à peine de nullité, de [illegible] allégations [illegible] la de[illegible] — Cass., [illegible] 1891, [illegible] *Bull.* [illegible] — V. [illegible] n. 1187 et s.

1724. — [illegible] chose jugée doit s'expliquer nettement sur le chef de demande dont il est ainsi saisi; par suite, un juge de paix, pour justifier, par l'application du principe de l'autorité de la chose jugée, le rejet d'une demande en inscription électorale d'un citoyen, dont [illegible] rien dans les pièces produites ne vient modifier le cas ». Le juge de paix, en effet, en statuant ainsi, ne met pas la Cour de [illegible] de base légale à sa décision. — Cass., 25 mai 1898, Fadat, [*Gaz. des Trib.*, [illegible] 1898]

1725. — [illegible] de l'autorité de la chose jugée [illegible] juge de paix et que ce dernier statuait reconnaît que toutes les conditions nécessaires pour constituer l'autorité de la chose jugée se rencontrent dans l'espèce, il doit en faire l'application. Ainsi décidé que le juge de paix ne peut or[illegible] considérant comme étran[illegible] ger, alors qu'un jugement passé en force de chose jugée a décidé que la nationalité étrangère de cet individu n'était pas établie. — Cass., [illegible] juin 1878, Martin, [S. 80.1.374, P. 80.895] — *Sic*, Bavelier, *Rev. des juges de paix*, [illegible] 34.

1726. — ... Que le juge de paix ne peut ordonner la radiation des listes d'un électeur dont on conteste la nationalité, et qui produit un jugement du tribunal civil ayant acquis l'autorité de la chose jugée, rendu entre lui et un tiers électeur, le déclarant habile à être inscrit parce qu'il avait suffisamment justifié de sa qualité de Français. — Cass., 9 avr. 1889, Vincent, [S. et P. 92.1.278, D. 90.1.272]

1727. — ... Que lorsqu'un jugement rendu à la requête ou sur les conclusions du ministère public, a reconnu la qualité de Français à un individu, un tiers électeur ne peut ultérieurement contester cette qualité et demander que le juge de paix surseoie à statuer et renvoie l'affaire devant le juge compétent pour décider de la question de nationalité. — Cass., 9 mai 1882, Aubry, [D. 82.1.472] — *Sic*, Greffier, n. 279.

1728. — ... Que lorsqu'un premier jugement a rejeté la demande d'inscription d'un citoyen, c'est à bon droit que le juge de paix repousse, par l'exception de la chose jugée, une nouvelle demande formée par le même citoyen, et ayant le même objet et la même cause. — Cass., 6 avr. 1886, Camion, [S. 86.1.430, P. 86.1.1042] — *Sic*, Greffier, n. 253.

1729. — ... Que le juge de paix, saisi d'une demande en radiation d'électeurs par appel d'une décision d'une commission municipale, ne peut l'accueillir lorsqu'il s'agit d'électeurs qui, avant que le juge de paix ait eu à statuer sur cette demande, ont été maintenus sur la liste électorale par une autre décision de la commission municipale, ayant antérieurement acquis autorité de la chose jugée. Dans ce cas la décision antérieure ne peut empêcher le juge de paix de déclarer l'appel recevable, mais elle met obstacle à ce qu'il ordonne une preuve et statue sur la demande. — Cass., [illegible] 1897, Vincent, [S. et P. 99.1.192]

1730. — Par [illegible], c'est à tort que le juge de paix refuse d'ordonner l'inscription, sur les listes, d'un particulier frappé d'une condamnation par un conseil de guerre, si, par une décision antérieure passée en force de chose jugée, la commission municipale avait reconnu que, les faits reprochés à ce particulier [illegible] l'amnistie du 15 août 1869 avait fait cesser pour lui toute cause d'exclusion des listes. — Cass., 14 avr. 1875, Bourachot, [S. 75.1.277, P. 75.653, D. 76.1.35] — *Sic*, Bavelier, *Commission municipale*, n. 26; Greffier, n. 250.

1731. — Le juge de paix saisi, en appel, d'une décision de la commission municipale, prononçant l'inscription d'un citoyen [illegible] par un précédent jugement, doit, par application du principe de l'autorité de la chose jugée, infirmer cette décision et prescrire la radiation du citoyen illégalement [illegible]; le juge de paix ne peut pas renvoyer devant l'autorité compétente pour assurer l'exécution du premier jugement. — Cass., 20 mai 1878, Bory, [S. 80.1.376, P. 80.897, D. 79.5.157]

1732. — Le jugement qui, pour fonder sa décision, s'appuie uniquement sur l'autorité de la chose jugée par une précédente

décision, doit être cassé, alors que cette décision a été annulée par la Cour de cassation (dans l'espèce la veille du second jugement). — Cass., 4 avr. 1898, Sommerfeld, [Gaz. des Trib., 8 avr. 1898].

1733. — L'autorité de la chose jugée s'attache à toutes les décisions même à celles rendues par des juges d'instance. V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 121 et s.). L'autorité de la chose jugée s'applique donc à la décision d'un juge de paix ayant statué sur une question de nationalité réservée au tribunal civil (V. *suprà*, n. 1275 et s.). — Cass., 21 mai 1890, de Marali, [S. et P. 92.1.278].

1734. — La chose jugée trouve dans le dispositif du jugement. L'absence de motifs peut donner ouverture en cassation, mais ne saurait enlever au jugement contre lequel aucun recours n'est exercé l'autorité de la chose jugée sur les points du litige tranchés par le dispositif. — Bavelier, v° *Juge de paix*, n. 36. — V. aussi Cass., 30 avr. 1877, Feyt, [S. 77.1.426, P. 77.1113, D. 77.1.207].

1735. — La chose jugée peut être invoquée alors même qu'elle assurerait une inscription illégale, par exemple celle d'un incapable. Jugé, en ce sens, que la décision de la commission municipale qui a ordonné l'inscription d'un électeur, nonobstant une cause de radiation alléguée contre lui (état de faillite), peut être invoquée comme ayant l'autorité de la chose jugée au profit du même électeur qui réclame le rétablissement de son nom sur la liste à la suite d'une radiation opérée lors de la révision annuelle de cette liste. — Cass., 25 avr. 1870, Legaye, [S. 70.1.311, P. 70.788, D. 71.1.63]; — 12 avr. 1864, [cité par Hérold, n. 172] — Bavelier, *loc. cit.*

1736. — Si, sur la demande d'un tiers électeur poursuivant une radiation, un jugement d'un juge de paix a décidé, à tort, qu'une condamnation à l'emprisonnement pour filouterie n'entraînait pas l'incapacité électorale, un autre tiers électeur, quand ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, ne peut renouveler la contestation : l'autorité de la chose jugée obtenue par le premier jugement s'oppose à ce que la capacité de l'électeur contesté soit remise en question pour les mêmes motifs. — Cass., 10 juill. 1889, Viard, [cité par Greffier, n. 257].

1737. — Lorsque le principe de l'autorité de la chose jugée est invoqué, le juge de paix doit, par ces motifs, mettre la Cour de cassation à même de contrôler l'application qu'il fait de ce principe (V. *suprà*, n. 1722 et s.). Par suite, doit être cassé comme manquant de base légale, le jugement qui n'indique pas si le premier jugement a été rendu contradictoirement soit avec l'appelant actuel, soit avec un autre tiers électeur exerçant, dans le même sens que lui, l'action populaire, et ne fait pas connaître davantage quelle était, à cette époque, la nature de la contestation à laquelle avait donné lieu l'inscription contestée, et quel fondement légal lui avait été reconnu. — Cass., 27 avr. 1892, Boutade, [*Bull. civ.*, n. 97].

1738. — De même, le jugement qui n'indique ni la date, ni la substance des décisions antérieures des commissions municipales et des sentences des juges de paix dont il fait résulter la chose jugée manque de base légale, la Cour de cassation ne pouvant vérifier s'il a fait une exacte application de l'art. 1351, C. civ. — Cass., 23 déc. 1895, Elect. de Murato, [S. et P. 96.1.294].

1739. — Le juge de paix doit donc répondre expressément au moyen de chose jugée qui a été invoquée devant lui; il ne lui suffira t pas de déclarer que l'électeur dont l'inscription est contestée a satisfait à toutes les conditions exigées par la loi. — Cass., 10 avr. et 5 mai 1888, [cité par Greffier, n. 260].

§ 7. *Des frais et dépens.*

1740. — L'art. 23, Décr. organ. 2 févr. 1852, dispose : « Le pourvoi est formé par simple requête; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence sans frais, ni consignation d'amende. Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation ». L'art. 24 du même décret porte : « Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre ». — Chante-Grellet, t. 1, n. 223.

1741. — Les termes de l'art. 24, Décr. 2 févr. 1852, [illegible] là, dit M. Greffier (n. 528), tous les actes qui saisissent les juridictions, les demandes et réclamations, les appels, les conclusions, le pourvoi en cassation, les mémoires à l'appui, les dénonciations et notifications de pourvoi, puis tous les actes par lesquels il est statué par une juridiction compétente, décisions, jugements et arrêts; tous ces actes sont enregistrés gratis et dispensés du timbre ». Mais toutes les fois que les parties sont obligées de recourir à l'huissier, soit pour les dénonciations de pourvoi, soit pour les actes de signification, soit pour les demandes, soit pour vaincre la mauvaise volonté des autorités locales, elles doivent payer le coût des actes faits conformément au tarif. — Greffier, *loc. cit.*

1742. — Les greffiers de justice de paix ne peuvent percevoir aucun droit pour les déclarations d'appel ou de pourvoi; ces actes ne donnent pas lieu non plus à des droits d'enregistrement; il en est de même à l'égard de l'expédition du jugement qui doit être jointe au pourvoi, car c'est là une pièce nécessaire et sans laquelle le pourvoi n'est pas recevable. Les arrêts de la Cour de cassation ne donnent lieu non plus à la perception d'aucun droit, qu'il s'agisse de la minute ou de l'expédition; et cependant ces pourvois donnent un travail considérable au greffier de la Cour de cassation, puisque le nombre d'arrêts rendus en matière électorale, transcrits sur le registre et expédiés, s'élève tous les ans de 500 à 900. — Greffier, n. 529.

1743. — La gratuité résultant des art. 23 et 24, Décr. 2 févr. 1852, ne doit pas cependant être étendue au delà des termes mêmes de ce décret; elle s'applique aux actes judiciaires et de procédure, et aux expéditions des actes de naissance, mais elle ne s'étend pas aux autres pièces qui peuvent être produites devant la commission municipale ou le juge de paix à l'appui des demandes formées par les électeurs; elle ne s'applique pas notamment aux expéditions des actes authentiques qui peuvent être appelés à justifier de la nationalité, de la qualité de l'intéressé, de son domicile, etc., ainsi à l'expédition d'un bail authentique délivré par un notaire pour établir la résidence; dans ce cas, les notaires, les officiers publics, les administrations ont le droit de percevoir les émoluments et les débours fixés par les tarifs.

1744. — Lorsqu'une pièce a été délivrée gratuitement, les parties ne peuvent demander expédition nouvelle de cette même pièce sans payer les droits réglés par les tarifs; il en est ainsi particulièrement en ce qui concerne les expéditions des jugements du juge de paix. — Greffier, n. 530 et 531.

1745. — La gratuité ne s'applique pas non plus aux instances suivies sur les questions préjudicielles. — Chante-Grellet, t. 1, n. 223. — V. *suprà*, n. 1275 et s.

1746. — Le préfet qui, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les art. 19 et 22, Décr. organ. 2 févr. 1852, poursuit la radiation d'un nom inscrit sur la liste électorale, ne saurait, sans excès de pouvoirs, être condamné aux dépens de l'instance. — Cass., 20 avr. 1836, Réq. du proc. gén., [S. 36.1.268]; — 17 juin 1872, Pecond, [S. 72.1.305, P. 72.737, D. 72.1.392]. — Il est, en effet, de principe (V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 1737 et s.) que le préfet, agissant non comme partie, mais comme fonctionnaire public chargé dans l'intérêt général de la société de veiller à l'exécution des lois, ne peut être condamné aux dépens. — V. aussi pour les maires, Cass., 22 juill. 1830, Proc. gén. à la Cour de cass., [S. 40.1.831, P. 40.2.523]; — 15 janv. 1838, Préf. de l'Eure, [S. 38.1.141, P. 38.1.422].

§ 8. *Dommages-intérêts.*

1747. — En matière d'élections, comme en toute autre matière, les agents de l'administration qui commettent une faute personnelle doivent en supporter les conséquences, conformément au principe de l'art. 1382, C. civ.

1748. — Spécialement lorsque le maire, contrairement au décret du 2 févr. 1852 (art. 2), au lieu de déposer au secrétariat de la mairie le tableau des additions ou retranchements aux listes électorales, et de donner avis du dépôt par voie d'affiches, fait en outre afficher à la porte de la mairie le tableau des retranchements, il y a lieu de le condamner à des dommages-intérêts envers un électeur dont le nom a été porté à tort sur le tableau ainsi affiché sous le prétexte erroné qu'il était failli non réhabilité, ce qui est de nature à porter atteinte à la considération de

[illegible]

1749. [illegible]

1750. — [illegible]

1751. — [illegible] fonctions, constitue un acte administratif [illegible] ce, l'autorité judiciaire est incompétente [illegible] nent avec les divers membres de cette commission [illegible] qué par le maire dans les travaux de la commission administrative, sans contrôler par là même la formation de la liste, c'est-à-dire sans apprécier un acte administratif.

1752. — La cour de Nancy a jugé que le fait par un maire [illegible] tre sciemment un électeur sur la liste électorale constitue [illegible] par l'autorité judiciaire. — Nancy, 19 mars 1880, cité par Rendu, n. 313] — Sans doute, le maire qui par [illegible] sa qualité de fonctionnaire administratif, et l'autorité judiciaire est, en principe, incompétente. C'est au conseil de préfecture, saisi par le préfet, qu'il appartient de statuer sur la régularité des opérations. L'autorité judiciaire est incompétente pour décider [illegible] rations de la commission sont régulières. Si le maire, [illegible] la liste, a suivi la liste préparatoire dressée par la commission, c'est là un acte administratif qu'il n'a pu faire [illegible] maire et qui échappe, des lors, aux appréciations de l'autorité judiciaire. Mais s'il a commis un acte personnel [illegible] des renseignements sciemment erronés, soit en omettant volontairement l'électeur sur la liste dressée par la commission, il est évidemment passible de dommages-intérêts.

1753. — Il a été jugé que le maire, en procédant à l'affichage [illegible] ficatif des additions et retranchements à la liste électorale, accomplit un acte administratif dont l'autorité judiciaire ne peut connaître, mais que les motifs de la radiation d'un électeur ne doivent pas être portés sur ce tableau, que dès [illegible] lit de diffamation, imputé à un maire qui a fait suivre, sur le [illegible] ficatif, le nom de l'électeur radié de cette mention : [illegible] — Cass., 20 janv. 1880, Lomm[illegible] 1.5.124]

1754. — [illegible] Et que la circonstance que le maire a obéi ou [illegible] structions de l'autorité supérieure et s'est conformé [illegible] ordinaire, ne donnait pas au fait incriminé [illegible] acte administratif et ne rendait pas l'autorité [illegible] e. — Même arrêt.

1755. — [illegible] manière de voir n'a pas triomphé devant [illegible] s. Celui-ci a pensé qu'en publiant et en [illegible] ficatif, lequel devait indiquer, d'après [illegible] on supérieure, les motifs des re[illegible] mesures prescrites, tant par le décret [illegible] rs que par l'arrêté préfectoral, pour [illegible] ; Décr. 2 [illegible] e, il faudrait que le maire, [illegible] pouvait se dessaisir de cette administration. — Req. cont., [illegible] 1887, Ville de la Haute-Garonne, [illegible] et P. 90.1.60]

1756. — Le maire [illegible] ment à la publication du [illegible] et des instructions ad[illegible] par le garde champêtre de [illegible] ne saurait être considéré comme ayant agi en cette circonstance en qualité de maire. Par suite, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de statuer sur une demande de dommages-intérêts formée contre [illegible] dans cet avis. — Bordeaux, 7 mai 1895, Lalande, [S. et P. 95.2.304]

1757. — Si le maire, par une faute personnelle, avait, dans les opérations de la révision, porté atteinte, non seulement au droit électoral des citoyens, mais même à leur honneur, ces faits, distincts de ses fonctions, rendraient l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui de la compétence de l'autorité judiciaire. — Req. [illegible] 1885, [illegible] — *Sic*, Greffier, n. 535

1758. — L'électeur et le tiers électeur qui reproche à un maire d'avoir, volontairement ou par négligence, omis de soumettre sa demande d'inscription à la commission municipale, peut-il agir en dommages-intérêts devant le juge de paix ou devant un tribunal? L'électeur ne pourrait pas demander des dommages-intérêts devant le juge de paix jugeant en matière électorale à la suite de l'omission de statuer, parce qu'une telle action sort des limites de l'action principale à fin d'inscription. L'électeur est cependant recevable à former une action en dommages-intérêts, mais devant quelle juridiction? Le jugement du tribunal civil de Bourgoin du 6 mai 1885, précité, n'a pas admis la compétence de l'autorité judiciaire estimant que le fait du maire avait le caractère d'un acte administratif. M. Greffier (n. 535) pense, au contraire, que l'autorité judiciaire aurait dû être déclarée compétente, parce que c'est surtout comme président de la commission municipale que le maire est chargé de lui déférer les demandes et que c'est comme autorité judiciaire qu'il a manqué à son devoir et causé un préjudice à l'électeur ou au tiers électeur dont il a soustrait ou dissimulé les réclamations.

1759. — Les membres des commissions municipales, chargés de la révision des listes électorales sont responsables des délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions et, dès lors, ils peuvent être poursuivis pour délit de diffamation résultant des motifs d'une décision ordonnant la radiation d'un électeur. Les membres d'une commission n'appartenant pas à l'ordre judiciaire proprement dit, quoique exerçant dans un cas déterminé une véritable juridiction, il n'y a pas lieu d'observer à leur égard, pour cette poursuite, ni les formes de la prise à partie (C. proc. civ., art. 505 et 509), ni les formes tracées par les art. 483 et s., C. instr. crim. — Cass., 13 janv. 1872, Auziani, [S. 72.1.252, P. 72.584, D. 72.1.47] — *Sic*, Beurdeley, p. 36; Rendu, n. 188.

1760. — Il appartient d'ailleurs aux juges du fond de décider, souverainement, d'après les circonstances de la cause, que la décision rendue par une commission électorale et la notification qui en a été faite ne présentent pas un caractère injurieux pouvant donner lieu à une action en dommages-intérêts. — Cass., 4 juin 1877, Guyot de Villeneuve, [S. 77.1.295, P. 77.764, D. 77.1.375] — *Sic*, Rendu, n. 189.

1761. — L'électeur dont la radiation est demandée par un tiers peut-il former reconventionnellement une demande en dommages-intérêts, soit devant la commission municipale, soit devant le juge de paix? Nous ne le pensons pas; la commission municipale n'est compétente qu'en ce qui concerne les demandes en inscription ou en radiation, ce n'est point une autorité judiciaire pouvant prononcer une condamnation à des dommages à raison d'un préjudice subi. Quant au juge de paix, c'est un juge d'appel qui ne saurait connaître que des demandes déjà formées devant la commission municipale : toute demande qui n'a pas été portée devant cette commission ne saurait être appréciée par lui, car elle est nouvelle et partant irrecevable; la compétence du juge de paix, en cette matière, est donc fixée par celle de la commission municipale, et ne saurait être plus étendue. Si le juge de paix pouvait prononcer reconventionnellement une condamnation à des dommages-intérêts, cette condamnation ne serait susceptible d'aucun recours, car, juge d'appel, sa décision ne saurait être déférée à un autre juge d'appel; et la Cour de

cassation n'a point à apprécier des questions de cette nature. — Greffier, n. 532.

1762. — Si donc il y a lieu à [illegible] une action en dommages, basée sur l'art. 1382, C. civ., elle devra être [illegible] selon le chiffre de la demande, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal civil, par [illegible] principale. Dans [illegible] cette action sera-t-elle recevable? Il ne faut pas oublier que le tiers électeur qui forme une demande agit en vertu d'une action populaire ouverte à tous; [illegible] sable de l'erreur qu'il aura commise soit en fait, soit en droit, et qui, partagée par le juge, aura entraîné la radiation d'un électeur. En d'autres termes, l'action en dommages-intérêts ne sera pas recevable contre le tiers électeur de bonne foi. — Greffier, n. 532.

1763. — Mais si le tiers électeur a commis une faute lourde équipollente au dol, s'il a agi par malice ou mauvaise foi, une action en dommages-intérêts pourra être dirigée contre lui, et devra être accueillie par le juge. Jugé, en ce sens, que la demande en radiation d'un individu de la liste électorale, motivée sur ce que cet individu aurait subi une condamnation correctionnelle emportant déchéance de sa capacité électorale, constitue, si ce fait est faux, le délit de diffamation, alors que le réclamant a agi, bien moins dans la pensée de remplir un devoir civique, que dans l'intention de nuire et avec mauvaise foi. — Cass., 27 janv. 1866, Danizan, [S. 66.1.310, P. 66.800, D. 66.1.237] — Dans ces conditions, une condamnation à des dommages-intérêts peut certainement être poursuivie, puisque le délit est constant. — Greffier, n. 532.

1764. — Jugé que si étendu que soit le droit de protestation en matière électorale, il ne saurait aller jusqu'à protéger contre toute action en responsabilité des protestations faites de mauvaise foi et contenant des imputations de nature à porter préjudice à un candidat. — Cass., 30 janv. 1882, Champagnat, [S. 82.1.206, P. 82.1.502, D. 82.1.112] — Bourges, 14 janv. 1879, Champagnat, [S. 79.2.18, D. 79.106, D. 79.2.149] — Paris, 13 janv. 1880, Lemaître, [S. 80.2.6, P. 80.87, D. 81.2.189] — Nîmes, 13 janv. 1881, Millet, [S. 81.2.42, P. 81.1.308]

Section IV.

Des pouvoirs de l'autorité administrative.

§ 1. *Compétence de l'autorité administrative en ce qui concerne les opérations de la révision.*

1765. — Le juge de paix est compétent pour rechercher si les décisions de la commission municipale sont justifiées en fait et en droit et si elles ont été régulièrement rendues (V. *suprà*, n. 996 et s.). Mais il ne saurait apprécier la régularité de toutes les opérations administratives qui ont précédé les décisions de la commission; le juge de paix est donc incompétent pour rechercher si les opérations administratives qui concourent à la confection des listes électorales et qui n'ont pas une influence directe sur la validité des décisions qui lui sont déférées en appel sont ou non régulières; cette compétence appartient à l'autorité administrative. — Laferrière, t. 2, p. 324.

1766. — La juridiction administrative étant seule compétente pour connaître des opérations qui ont précédé la révision des listes électorales et des opérations de la commission administrative, c'est à bon droit qu'un juge de paix se déclare incompétent pour connaître d'une demande tendant à l'annulation des opérations qui ont précédé la révision des listes électorales d'une commune. — Cass., 15 mars 1892, de Badereau, [S. et P. 92.1.208, D. 92.5.267]

1767. — Le travail de confection préparatoire ou de révision des listes électorales d'une commune, ou d'une section de cette commune, est un acte essentiellement administratif. Par suite, l'autorité administrative est seule compétente pour connaître d'une action fondée sur ce que les listes spéciales aux diverses sections d'une commune n'auraient pas été dressées dans les délais légaux. Si ces listes spéciales n'ont pas été dressées, un électeur ne peut provoquer judiciairement, au moyen de demandes individuelles d'inscription, la répartition de la généralité des électeurs de la commune entre les diverses sections. — Cass., 5 juill. 1880, Sansonnetti, [S. 81.1.370, P. 81.1.889, D. 81.1.80] — *Sic*, Chante-Grellet, t. 1, n. 150.

1768. — D'après l'art. 3, Décr. 2 févr. 1852, lorsque la commission administrative a terminé son travail préparatoire et dressé le tableau des retranchements et des additions, une copie de ce tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi est transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adresse dans les deux jours avec ses observations au préfet du département; « si le préfet, dit l'art. 4 du même décret, [illegible] par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être faites. »

1769. — Le recours du préfet, formé plus de deux jours après la réception à la préfecture du tableau contenant les additions et les retranchements faits à la liste électorale, est tardif. En conséquence, doit être annulé l'arrêté du conseil de préfecture statuant en [illegible] 20 déc. 1889, Louis, [S. et P. 92.3.32, D. 91.3.54] — *Sic*, Chardenet et Panhard, n. 7.

1770. — Le droit du préfet de saisir le conseil de préfecture ne s'applique que relativement aux formalités préparatoires de la formation de la liste; il ne s'étend pas plus loin. Quant aux irrégularités postérieures, les électeurs pourront en poursuivre le redressement devant l'autorité judiciaire, et assurer l'exercice de leurs droits électoraux en représentant les jugements rendus après la publication du tableau rectificatif de la liste électorale, mais le préfet n'a plus droit de saisir la juridiction administrative. — Cons. d'Et., 22 déc. 1884, [Leb. chr., p. 950] — *Sic*, Chante-Grellet, t. 1, n. 154.

1771. — L'art. 4, Décr. régl. 2 févr. 1852, n'attribue donc compétence au conseil de préfecture que pour apprécier la régularité des opérations auxquelles la commission chargée de la révision annuelle des listes électorales doit procéder du 1er au 15 janvier; dès lors, lorsque les opérations sont régulières, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en annulant le travail de la commission municipale sous prétexte que le 4 février, dernier jour du délai imparti aux électeurs pour former leurs réclamations devant la commission municipale, la mairie a été fermée pendant deux heures. — Cons. d'Et., 7 août 1883, Elect. de Vaudenay, [Leb. chr., p. 764]; — 22 déc. 1884, Elect. de Maïra, précité. — Lorsque des électeurs ont été mis ainsi par la fermeture irrégulière des bureaux de la mairie dans l'impossibilité de former leur demande d'inscription et de saisir la commission municipale, leur demande doit être considérée comme rejetée et ils sont en droit d'interjeter appel devant le juge de paix. — V. *suprà*, n. 1109 et s.

1772. — La règle d'après laquelle le recours à l'autorité administrative n'est pas admis pour l'omission de formalités postérieures à la publication n'a pas été véritablement contredite par un arrêt du Conseil d'Etat qui, cependant, a statué dans une espèce où il s'agissait du défaut de signature d'un des membres de la commission administrative sur la liste définitive. — Cons. d'Et., 6 août 1881, Comm. de Saverdun, [S. 83.3.22, P. adm. chr.] — Il est à remarquer, en effet, que si le recours portait sur un fait postérieur à la confection de la liste, le Conseil d'Etat dans l'espèce était également saisi du défaut de signature sur le tableau de rectification, ce qui rendait le recours admissible à ce point de vue spécial; cela explique que le Conseil d'Etat n'ait pas cru devoir distinguer entre les deux chefs dont il était saisi, d'autant plus qu'il rejetait au fond. — Chante-Grellet, t. 1, n. 154.

1773. — Le recours du préfet est recevable alors qu'il est basé sur ce fait que la commission administrative n'a point procédé d'office, d'une manière complète, aux rectifications, et a abandonné ce soin à la commission municipale statuant d'après les indications qui lui seraient données par les intéressés ou par les tiers auxquels une circulaire du maire accordait un délai pour les faire parvenir. Dans ce cas, la révision n'était pas faite conformément aux prescriptions de la loi; la commission municipale, qui n'a que des pouvoirs de juridiction et qui ne procède que par décision, se trouvait substituée à la commission administrative, et les électeurs n'étaient pas prévenus par l'affichage d'un tableau rectificatif. — Cons. d'Et., 22 mai 1897, Comm. de Lyon, [S. et P. 99.3.60] — Chante-Grellet, t. 1, n. 154.

1774. — Le préfet peut-il exercer un recours et saisir le conseil de préfecture quand il n'a pas été procédé aux opérations de la révision? Non, car c'est à l'autorité administrative à assu-

1775. — [illegible]

1776. — [illegible]

1777. — [illegible]

1778. — [illegible] de l'administration, n'ont pas signé [illegible] ni les listes définitives. — Cons. [illegible] — [illegible]

1779. — [illegible] a annulé les opérations de révision de la [illegible] un délai pour refaire ces opérations, la [illegible] — Cons. [illegible] 1878, Elect. de Aix-Berda, [S. 80.2.160, P. adm. chr.] — Par suite, tant que ce délai [illegible] d'après la liste en préparation et qui n'est pas encore [illegible] tivement arrêtée, et si des élections ont lieu sur des [illegible] encore définitives elles doivent être annulées. — Cons. [illegible] 1889, Elect. de Lauraet, [S. 91.3.4, P. adm. chr.]; [illegible]

1780. — S'il appartient au préfet, par application de l'art. 4, Décr. 2 févr. 1852, de déférer au conseil de préfecture les opérations de révision des listes électorales, lorsqu'il estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, aucune disposition de loi n'a conféré aux électeurs le droit d'exercer ce recours. — Cons. d'Et., 27 juill. 1883, Despann, [Leb. chr., p. 702]

1780 [illegible] des opérations de révision des listes électorales. — Cons. d'Et., [illegible] v° *Réclamations*, n. 4; Laferrière, t. 1, p. 326; Chante-Grellet, t. 1, n. 155; Chardenet et Panhard, n. 3.

1781. — [illegible] de révision des listes électorales. — Même arrêt. [illegible] n. 4.

1782. — [illegible] préfet, ayant un caractère contentieux, doit [illegible] et P. [illegible]

1782 bis. — [illegible] rant les opérations de révision au conseil de préfecture et peut y [illegible] volutif de l'appel.

1783. — [illegible] préfecture, [illegible] sur [illegible] d'appel [illegible] pour excès de pouvoir dans le cas de violation de la loi; on dit [illegible] droit, il pourrait toujours s'exercer, et que les listes électorales perdraient ainsi toute garantie de fixité. — Serrigny, t. 3, p. [illegible]

1784. — Ce système n'a pas triomphé; le conseil de préfecture a bien tranché une question contentieuse, et on ne saurait considérer sa décision comme souveraine; cependant il n'appartient pas à l'autorité administrative de le réformer par la voie hiérarchique puisqu'elle émane d'une juridiction statuant au contentieux. Les questions relatives à la régularité de la révision forment de véritables questions contentieuses comme celles concernant la régularité des élections; elles doivent être portées au conseil de préfecture, juge en matière administrative, mais à charge d'appel, parce qu'il ne juge qu'au premier degré. — Chante-Grellet, t. 1, n. 158; Laferrière, t. 2, n. 326.

1785. — Décidé que les décisions par lesquelles le conseil de préfecture statue, à la requête du préfet, sur la régularité des opérations de révision de la liste électorale d'une commune et fixe, s'il y a lieu, un délai dans lequel les opérations annulées seront recommencées, peuvent être déférées au Conseil d'Etat par le ministre. — Cons. d'Et., 20 mars 1875, sol. impl., Elect. de Saint-Martin-du-Bon-Fossé, [S. 77.2.60, P. adm. chr., D. 75.3.109] — V. Trolley, *Hiérarchie admin.*, t. 5, n. 2771; Cabantous, *Rép. [illegible] administratif*, n. 718.

1786. — Le Conseil d'Etat ne s'est point prononcé sur le point de savoir si le préfet a qualité pour porter la décision du conseil de préfecture devant le Conseil d'Etat; nous le pensons; le préfet ayant le droit de saisir le conseil de préfecture d'une demande en annulation des opérations de révision doit pouvoir suivre sa demande devant la juridiction d'appel, et lui demander de réformer la décision du conseil de préfecture quand celui-ci a rejeté sa réclamation (Bavelier, v° *Réclamation*, n. 6; Chante-Grellet, t. 1, n. 158). M. Laferrière estime que, conformément aux principes généraux, le droit d'appel n'appartient qu'au ministre, mais que le recours formé par le préfet devient recevable si le ministre se l'approprie. — Laferrière, t. 2, p. 327.

1787. — Les électeurs, qui sont sans droit pour soumettre au conseil de préfecture les opérations de révision et pour en poursuivre l'annulation, sont, à plus forte raison, sans qualité pour déférer au Conseil d'Etat la décision du conseil de préfecture qui a rejeté la demande du préfet sollicitant une annulation. — Cons. d'Et., 14 mars 1879, Elect. d'Hennaye, [S. 80.2.278, P. adm. chr., D. 79.3.80 — *Sic*, Chante-Grellet, t. 1, n. 159; Laferrière, t. 2, p. 327.

1788. — Que décider à l'égard du maire représentant la commune? si le conseil de préfecture a rejeté le recours formé par le préfet, le droit d'appel appartiendra à ce fonctionnaire et au ministre représentant l'intérêt général; mais si l'annulation des opérations de la révision a été prononcée, le préfet et le ministre qui ont obtenu satisfaction ne relèveront certainement pas appel; dans ce cas, on reconnaît au maire le droit de saisir le Conseil d'Etat; les actes de l'autorité municipale ont été pris à partie, ils ont été déclarés irréguliers, ils doivent pouvoir être défendus devant le Conseil d'Etat, et le maire, au nom de l'administration municipale, doit pouvoir signaler au Conseil d'Etat les erreurs de droit commises et par le préfet et, à sa suite, par le conseil de préfecture. C'est en ce sens que se sont prononcées la doctrine et la jurisprudence.

1789. — Jugé que le maire, même non autorisé par le conseil municipal, a qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture prononçant l'annulation des opérations de révision de la liste électorale de la commune. — Cons. d'Et., 20 déc. 1889, Louis, [S. et P. 92.3.32] — *Sic*, Le Vavasseur de Précourt, *Rev. générale d'administr.*, 1890, t. 1, p. 185; Chante-Grellet, t. 1, n. 159; Laferrière, t. 2, n. 327 et s.; Chardenet et Panhard, n. 6; Teissier et Chapsal, *Traité de la procédure devant les conseils de préfecture*, p. 84. — V. aussi Cons. d'Et., 7 août 1883, sol. impl., Comm. de Voudenay, [Leb. chr., p. 763]; — 26 déc. 1884 (sol. impl.),

de Matra, Leb. chr., p. 940; — 29 juin 1888, Gamet, [Leb. chr., p. 583]

1789 *bis*. — Les électeurs, ces membres de la commission, qui n'ont point le droit d'appel devant le Conseil d'État, peuvent-ils arguer de nullité les opérations de la commission et saisir le Conseil d'État en lui demandant d'annuler ces décisions pour excès de pouvoir? Non; car le recours pour excès de pouvoir n'est admis que lorsqu'il n'existe pas d'autre voie pour obtenir justice. Or, s'il s'agit d'une réclamation individuelle, les particuliers sont en droit de saisir l'autorité judiciaire; s'il s'agit d'attaquer les opérations de la révision et de les faire annuler, il existe un recours, celui du préfet saisissant le conseil de préfecture qui statue, sauf appel, devant le Conseil d'État. — Cons. d'Et., 12 nov. 1875, 9 juill. 1886, Séguin, [Leb. chr., p. 884]; — Elect. de Vieq, [Leb. chr., p. 589]. — Contentieux, Ollet, t. 1, n. 157; Laferrière, t. 2, p. 326; Chardenet et Panhard, n. 5.

1790. — Au cas d'annulation, par un arrêté du conseil de préfecture, des opérations de révision des listes électorales, le préfet peut, nonobstant le recours formé contre l'arrêté, lequel n'est pas suspensif, ordonner de nouvelles opérations de révision. — Cons. d'Et., 22 mai 1897, Guilleton, [S. et P. 99.3.60]

§ 2. *Incompétence de l'autorité administrative en ce qui concerne la composition de la liste électorale.*

1791. — Les jugements rendus par les juges de paix sur l'appel des décisions prises par les commissions municipales en matière électorale ne peuvent être déférés qu'à la Cour de cassation. Le Conseil d'État est incompétent. — Cons. d'Et., 21 déc. 1850, Commerson, [P. adm. chr.]; — 26 avr. 1854, Prost, [P. adm. chr.]; — 4 juin 1875, Elect. de Paray-Douaville, [Leb. chr., p. 544]; — 6 nov. 1880, Elect. de Calacuccia, [Leb. chr., p. 859]; — 5 mars 1886, Elect. d'Andelot-en-Montagne, [Leb. chr., p. 214]; — 28 déc. 1888, Elect. de Saint-Papoul, [Leb. chr., p. 1049]. — Juillet-Saint-Lager, n. 1.

1792. — Jugé que la liste électorale close le 31 mars doit servir pour les élections auxquelles il est procédé dans l'année, et que c'est avant cette date, et devant l'autorité judiciaire, que doivent être introduites les contestations relatives aux inscriptions ou aux radiations sur la liste. — Cons. d'Et., 7 févr. 1890, Elect. du Puy, [S. et P. 92.3.61]; — 9 juin 1893, Elect. de Vivenne, [S. et P. 95.3.43]

1793. — Lorsque les listes électorales ont été dressées et publiées conformément à la loi, on ne peut se faire un grief de ce que des citoyens réunissant les conditions exigées par la loi pour être inscrits sur les listes n'y auraient pas été portés et auraient été ainsi privés de l'exercice de leurs droits. Il n'appartient pas au Conseil d'État d'examiner si des individus dont l'inscription sur les listes n'aurait pas été demandée en temps utile, auraient dû y figurer. — Cons. d'Et., 5 avr. 1878, Elect. de Bourg, [Leb. chr., p. 371]; — 6 août 1878, Elect. de Plounevez-Lochrist, [Leb. chr., p. 832]; — 26 nov. 1880, Elect. de Bastia-Terranechia, [Leb. chr., p. 928]; — 3 déc. 1880, Elect. d'Aurignac, [Leb. chr., p. 962]; — 24 déc. 1880, Elect. de Saint-Pol de Léon, [Leb. chr., p. 1071]; — 3 janv. 1881, Elect. de Grasse, [Leb. chr., p. 13]; — 7 janv. 1881, Elect. de Porto vecchio, [Leb. chr., p. 41]; — 4 nov. 1881, Elect. de Saint-Hilaire-la-Noaille, [Leb. chr., p. 851]; — 17 févr. 1882, Elect. de Dio-et-Valquières, [Leb. chr., p. 188]; — 7 juill. 1882, Elect. de Juvinas, [Leb. chr., p. 649]; — 2 févr. 1883, Elect. de Cagnac, [Leb. chr., p. 116]; — 23 nov. 1883, Elect. de Château-Renard, [Leb. chr., p. 851]; — 11 janv. 1884, Elect. de la Ferté-Bernard, [Leb. chr., p. 36]; — 11 janv. 1889, Elect. de Verclause, [Leb. chr., p. 45]; — 2 févr. 1889, Elect. d'Hesdigneuil, [Leb. chr., p. 156]; — 16 févr. 1889, Elect. de Balesmes, [Leb. chr., p. 239]; — 8 mars 1889, Elect. de Bellegarde, [Leb. chr., p. 328]; — 30 mars 1889, Elect. de Varennes-sur-Allier, [Leb. chr., p. 453]; — 21 mars 1890, Elect. de Château-Chinon, [Leb. chr., p. 314]; — 24 févr. 1893, Elect. de Calmont, [Leb. chr., p. 173]; — 23 juin 1893, Elect. d'Agde, [Leb. chr., p. 519]; — 28 juill. 1893, Elect. de Mazerolles, [Leb. chr., p. 621]; — 27 janv. 1894, Elect. de Paris, [Leb. chr., p. 81]; — 17 févr. 1894, Elect. de Nîmes, [Leb. chr., p. 154]; — 17 janv. 1896, Elect. de Bugeaud, [Leb. chr., p. 47]; — 31 janv. 1896, Elect. d'Agde, [Leb. chr., p. 97]; — 8 févr. 1896, Elect. d'Hussein-Deg, [Leb. chr., p. 143]; — 29 févr. 1896, Elect. de Nemours, [Leb. chr., p. 215]; — 23 mai 1896, Elect. de Cuers, [Leb. chr., p. 469]; — 22 juin 1896, Elect. de Briee, [Leb. chr., p. 532]; — 31 juill. 1896, Elect. d'Evesa, [Leb. chr., p. 622]; — 18 déc. 1896, Elect. d'Avignon, [Leb. chr., p. 853]; — 18 déc. 1896, Elect. de Bordj-Bou-Arreridj, [Leb. chr., p. 854]; — 29 janv. 1897, Elect. de Tlemcen, [Leb. chr., p. 66]; — 13 févr. 1897, Elect. de Paris, [Leb. chr., p. 129]; — 12 mars 1897, Elect. de Saint-Sauveur-Lendelin, [Leb. chr., p. 115]; — 12 mars 1897, Elect. de Saint-Laurent-sous-Coiron, [Leb. chr., p. 214]. — Chardenet et Panhard, n. 12, p. 115.

1794. — Il n'appartient ni au conseil de préfecture ni au Conseil d'État de connaître de la régularité des listes électorales. — Cons. d'Et., 3 févr. 1882, Elect. de Montauban, [Leb. chr., p. 116]. — A supposer que les irrégularités commises dans la composition de la liste, c'est devant l'autorité judiciaire et dans les délais prescrits que les protestataires doivent porter leurs réclamations à ce sujet. — Cons. d'Et., 10 juill. 1893, Elect. de Viella, [S. et P. 95.3.67]

1795. — Le Conseil d'État n'a pas à examiner si quelques-uns des électeurs radiés n'auraient pas reçu l'avis prescrit par l'art. 4, L. 7 juill. 1874, alors du moins qu'il n'est pas établi que l'inobservation de cette formalité ait été le résultat d'une manœuvre. — Cons. d'Et., 29 nov. 1878, Elect. de Montauban, [Leb. chr., p. 951]

1796. — ... Ni à décider si les noms de certains habitants ont été omis à tort. — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Elect. de Lahitère, [Leb. chr., p. 88]; — 5 juin 1885, Elect. de Chantilly, [Leb. chr., p. 563]; — 18 mars 1893, Elect. de Sanom, [Leb. chr., p. 255]. — Marcel-Juillet-Saint-Lager, n. 4.

1797. — ... Ni d'une façon générale à examiner les réclamations concernant la composition de la liste électorale. — Cons. d'Et., 10 févr. 1882, Elect. d'Egat, [Leb. chr., p. 160]; — 7 déc. 1883, Elect. de Gardanne, [Leb. chr., p. 898]; — 23 janv. 1885, Elect. de Quasquara, [Leb. chr., p. 87]; — 6 févr. 1885, Elect. d'Olette, [Leb. chr., p. 145]; — 6 févr. 1885, Elect. de Nempont-Saint-Firmin, [Leb. chr., p. 154]; — 1er mai 1885, Elect. de la Canourgue, [Leb. chr., p. 463]; — 5 mars 1886, Elect. d'Andelot-en-Montagne, [Leb. chr., p. 214]; — 23 nov. 1888, Elect. d'Arcole, [Leb. chr., p. 873]; — 14 mars 1891, Elect. des Saintes-Maries, [Leb. chr., p. 222]; — 23 déc. 1892, Elect. d'Hennaya, [Leb. chr., p. 951]

1798. — ... Et à examiner spécialement si les inscriptions et les radiations qui ont été opérées sur les listes électorales, sont justifiées. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Monticello, [Leb. chr., p. 33]; — 3 avr. 1889, Elect. de Guitalan, [Leb. chr., p. 552]; — 18 mars 1893, Elect. d'Appilly, [Leb. chr., p. 255]; — 28 avr. 1893, Elect. de Vercel, [Leb. chr., p. 347]

1799. — Il en est ainsi notamment alors que des étrangers figurent sur les listes électorales et qu'un grand nombre de français électeurs n'y sont pas portés. — Cons. d'Et., 7 avr. 1876, Elect. de Viré, [Leb. chr., p. 366]

1800. — ... Et alors même que les réclamants justifieraient que les listes électorales sont irrégulières ou incomplètes. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Elect. de Montauban, [Leb. chr., p. 537]

1801. — La réclamation dirigée contre l'inscription sur les listes électorales d'un mineur de vingt et un ans, faite à tort sur cette liste, doit être portée devant l'autorité compétente dans les formes et délais prévus par la loi. L'autorité administrative est incompétente pour l'apprécier. — Cons. d'Et., 5 août 1893, Elect. de Croquebeuf, [S. et P. 95.3.75]

1802. — Mais, comme nous allons le voir, ce n'est qu'en l'absence de manœuvres que la juridiction administrative est incompétente pour connaître d'un grief tiré de ce qu'un certain nombre d'électeurs ont été inscrits irrégulièrement sur les listes électorales. — Cons. d'Et., 27 janv. 1894, Elect. de Paris, quartier de Bercy, [S. et P. 96.3.4]

§ 3. *De l'effet des irrégularités commises dans la révision et la composition des listes électorales au point de vue de la validité des opérations électorales.*

1803. — Les opérations électorales ne peuvent être attaquées par le motif que les listes électorales auraient été incomplètes, lorsque les listes ont été affichées et publiées, et qu'elles n'ont pas été attaquées suivant le mode et dans les délais déter-

[illegible] 21 [illegible] 1884, [illegible] — [illegible] 20 [illegible] 1884, [illegible] de Vendôme, [illegible]

1804. — [illegible]

1805. — [illegible] 21 [illegible] 1893, [illegible] — 18 [illegible] 1894, Elect. de Barcelona, [illegible] — 27 [illegible] 1894, Elect. de Pa[illegible] — 17 [illegible] 1894, Elect. de Nîmes, [illegible]

1806. — [illegible] de l'inscription sur les listes électorales [illegible] commission administrative, non [illegible] manœuvres, elles ne peuvent motiver [illegible] ainsi on ne peut critiquer l'inscription [illegible] ne figurant pas sur la liste préparatoire [illegible] 31 janvier, alors qu'ils ont été inscrits en vertu [illegible] 19 [illegible] 1894, [illegible] 19 juin 1894, Elect. de Condom, [illegible]

1807. — Ni l'inscription d'électeurs omis, par suite d'une [illegible] sur la liste publiée le 31 mars, alors que cette [illegible] et que leur inscription a été reconnue [illegible] Cons. d'Et., 27 mars [illegible] de Saint-Affrique, [Leb. chr., p. 375]

1808. — ... [illegible] inscription d'électeurs de nationalité étrangère, alors que cette [illegible] a été ordonnée par le juge de paix. — [illegible] 28 juin 1889, Elect. de Saint-[illegible]-Lusignan, [Leb. chr., p. 802]; — 6 juill. 1889, Elect. de Zuani, [Leb. chr., p. 846]

1809. — ... Ni l'inscription d'un incapable ordonnée par le [illegible] 18 [illegible] 1889, Elect. d'Allaguen, [illegible] chr., p. 637] — Le juge de l'élection n'a d'ailleurs pas [illegible] pour contrôler la capacité électorale des citoyens portés [illegible] sur la liste. — Cons. d'Et., 19 nov. 1892, Elect. de Villeneuve-le-Roi, [S. et P. 94.3.88]; — 23 juin 1893, précité.

1810. — ... Ni l'inscription de citoyens faite après le 31 mars, alors qu'elle n'a eu lieu qu'en vertu de jugements du juge [illegible] 12 [illegible] 1890, Elect. de Lizarate, *Ibid.*, [illegible]

1811. — ... Ni la radiation, après la clôture, d'électeurs décédés. — Cons. d'Et., 13 avr. 1889, Elect. de Monestier-Port-Dieu, *Ibid.*, n. 551 — Juillet-Saint-Lager, n. 6; Chardenet et Pan[illegible] [illegible] 18.

1812. — Lorsque des protestataires se plaignent des irrégu[illegible] la confection de la liste électorale, la ju[illegible] administrative doit, en principe, écarter ces griefs dont [illegible] à l'autorité judiciaire. Mais lorsqu'il est établi [illegible] que relèvent les protestataires ont été le [illegible] du scrutin, l'autorité administrative est en droit [illegible] et elle peut, à raison des irrégularités de la [illegible] annuler les opérations électorales. Le juge de [illegible] rechercher si les listes électorales ont été [illegible] à la loi et si le corps électoral consulté a [illegible] ; il est ainsi appelé à exa[illegible] ont été observées, si des [illegible] opérés depuis la clôture des [illegible] ont publiées. — Cons. d'Et., [illegible] Elect. de Saint-Léon, [Leb. chr., p. 433 et 434] — V. aussi Cons. d'Et., 20 févr. 1885, Elect. de Balbigny, [Leb. chr., p. 214]; — 18 déc. 1885, Elect. de Saint-Laurent, [Leb. chr., p. 967]; — 28 juin 1889, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 700]; — 25 [illegible] 1893, précité; — 12 mars 1897, Elect. de Saint-Laurent-sous-Loson, [Leb. chr., p. 215] — [illegible], t. 2, p. 328; Chardenet et Pannier, p. 13 et 14.

1813. — [illegible] ont été examinées par elle après convocation des intéressés, si les inscriptions nouvelles, refusées par la commission et ordonnées en temps utile par l'autorité judiciaire, ont été effectuées avant l'élection. — Cons. d'Et., 10 juill. 1893, Elect. de Viella, [S. et P. 95.3.67]

1814. — Lorsqu'une irrégularité a été commise, le juge de l'élection, chargé de statuer sur l'élection faite sur une liste électorale, non régulièrement dressée, doit toujours, avant de se prononcer, rechercher quel effet les irrégularités commises ont pu produire sur les élections. Dès lors, l'inexécution des formalités ou le retard apporté dans leur accomplissement ne doivent pas être considérés comme une cause de nullité des opérations faites sur ces listes, sauf au juge de l'élection à valider ou annuler l'élection, suivant qu'il estime que le vice de cette composition a pu avoir ou non de l'influence sur la composition du collège électoral. — Chambre des députés, 28 juill. 1831, Elect. Boyer-de-Pierreleau; — 22 déc. 1837, Elect. Gauthier d'Hauteserve.

1815. — Lorsqu'il s'agit d'une élection législative ou départementale, l'annulation des opérations d'une commune n'entraine pas toujours l'invalidation du candidat élu; il faut voir quel effet produit cette annulation sur l'ensemble de l'élection; si, en supposant que tous les électeurs de cette commune eussent voté pour le candidat qui a échoué, le résultat n'est pas modifié, il y a lieu de maintenir l'élection. — Cons. d'Et., 28 juin 1878, Elect. de Piedicroce, [Leb. chr., p. 615]

1816. — Jugé que s'il est de principe que la réclamation contre une indue inscription sur la liste électorale est de la compétence de l'autorité judiciaire, il en est toutefois autrement alors que cette inscription constitue une manœuvre ou une irrégularité, telle que la sincérité du scrutin en a été altérée, auquel cas la juridiction administrative, juge de l'élection, peut en connaître. — Cons. d'Et., 29 déc. 1894, Elect. de Saint-Sauve, [S. et P. 97.3.12]

1817. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales faites sur une liste dont les nombreuses irrégularités ont été constatées par l'autorité judiciaire qui y a apporté d'importantes modifications, alors que les candidats élus n'ont obtenu qu'une faible majorité et que les irrégularités commises dans la confection de la liste ont pu avoir pour effet de modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 29 déc. 1871, Elect. de Chammonacee, [S. 73.2.190, P. adm. chr., D. 73.3.29]; — 27 juin 1879, Elect. de Vezzani, [Leb. chr., p. 543]; — 15 déc. 1888, Elect. de Castelferrus, [Leb. chr., p. 994]

1818. — Lorsqu'il est établi que la population d'une commune, lors d'une élection, n'est que de 623 habitants, que, néanmoins, la liste électorale qui a servi aux opérations électorales comprenait 527 électeurs, tous portés comme domiciliés dans la commune, il ressort de la comparaison de ces chiffres que l'établissement de la liste électorale a été vicié par des fraudes et par des manœuvres; il y a lieu, par suite, d'annuler les élections. — Cons. d'Et., 18 juill. 1896, Elect. de Meita, [Leb. chr., p. 589]

1819. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que la liste électorale n'a pas été dressée conformément aux prescriptions de la loi, et que la commission de révision de cette liste n'a pas été réunie, malgré la réclamation d'un électeur. — Cons. d'Et., 20 févr. 1885, précité. — Il n'appartient pas, en effet, au maire de se substituer à la commission de révision. Aussi, le fait par le maire de ne pas convoquer cette commission constitue-t-il le plus souvent une manœuvre de nature à vicier la sincérité des opérations électorales.

1820. — Il y a lieu d'annuler les élections, alors que, pendant les opérations de révision, il n'a pas été tenu de registres de réclamations, ni de registres des décisions de la commission municipale. — Cons. d'Et., 17 juill. 1885, Elect. d'Auchel, [Leb. chr., p. 699] — C'est là, en effet, un ensemble de manœuvres de nature à vicier les élections puisqu'on ne peut connaître les réclamations élevées contre les opérations de la commission ad-

ministrative et les décisions prises par la commission municipale; qu'il est impossible, enfin, de se rendre compte si le maire, en dressant la liste électorale, s'est conformé aux décisions de la commission municipale.

1821. — Lorsque, malgré les réclamations du préfet et du sous-préfet, c'est le 30 avril, sept jours seulement avant les opérations électorales, que les listes électorales de la commune ont été arrêtées définitivement et transmises à la préfecture, cette irrégularité, résultat d'une manœuvre qui a pu avoir pour effet d'empêcher une partie des électeurs de prendre connaissance en temps utile des modifications considérables apportées aux listes de l'année précédente vicie les opérations électorales, alors d'ailleurs que les candidats élus ne l'ont été qu'à une faible majorité. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Elect. de Pastus, [Leb. chr., p. 802]

1822. — Le fait par un maire de se refuser à recevoir les demandes en inscription et en radiation sur les listes électorales, formées par les requérants et de se refuser à leur donner, dans le délai légal, communication de ces listes, constitue une manœuvre de nature à vicier les élections qui ont eu lieu d'après ces listes. — Cons. d'Et., 29 mars 1889, précité.

1823. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que, malgré de nombreuses réclamations, le maire a retardé les élections pour y procéder sur la nouvelle liste dressée le 31 mars, que cette liste contient de nombreuses modifications à la liste antérieure, soit par voie d'additions, soit par voie de retranchements, que ces additions et retranchements n'ont été ni publiés ni portés à la connaissance des électeurs, que même après la clôture de la liste les électeurs n'ont pu en avoir communication, qu'enfin il résulte d'arrêts rendus sur des poursuites correctionnelles pour fraudes en matière électorale que ces modifications ont été opérées volontairement et de mauvaise foi, dans le but unique de changer le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 13 juin 1879, Elect. de Cauro, [Leb. chr., p. 491]

1824. — Les listes de section de commune, une fois dressées, ne peuvent être modifiées arbitrairement de manière à porter atteinte aux droits des électeurs, et de les empêcher de voter régulièrement. Par suite il y a lieu d'annuler les opérations électorales d'une section, alors que l'avant-veille des élections la répartition des électeurs entre les diverses sections, a été révisée par un délégué du préfet qui a rayé d'une liste les noms de quelques électeurs pour les inscrire sur une autre, que ces changements n'ont pas reçu une publicité suffisante, et qu'ainsi un certain nombre d'électeurs ont pu ignorer dans quelle section ils devaient voter. — Cons. d'Et., 7 juill. 1882, Elect. de Saint-Drezery, [Leb. chr., p. 650]

1825. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que des radiations et des additions de nom ont été opérées sur la liste électorale sans que le tableau déposé le 15 janvier au secrétariat de la mairie et le tableau rectificatif dressé le 31 mars suivant en fissent mention, que le délégué de l'administration n'a pas été convoqué aux séances de la commission de révision, et qu'il n'a pu obtenir communication des rectifications opérées en son absence. — Cons. d'Et., 18 déc. 1885, Elect. de Saint-Laurent, [Leb. chr., p. 976]

1826. — Le maire qui veut dresser les listes électorales dans l'intérêt de sa candidature a souvent intérêt à écarter le délégué de l'administration, qui devrait toujours être choisi en dehors des luttes locales et offrir des garanties d'impartialité; le fait, de la part du maire, de ne point convoquer le délégué de l'administration constitue donc, dans bien des cas, une manœuvre. Il y a lieu, par suite, d'annuler les opérations électorales, alors que le délégué de l'administration n'a pas été convoqué à la séance dans laquelle la commission de révision de la liste électorale a décidé l'inscription de certains électeurs, que ce fait a constitué une manœuvre, et que les candidats élus n'ont obtenu qu'une faible majorité. — Cons. d'Et., 29 mars 1889, Elect. de la Chaussée, [Leb. chr., p. 433]

1827. — La circonstance que le délégué de l'administration a été écarté des opérations de la révision des listes électorales ne vicie pas, d'ailleurs, les élections, alors qu'il a eu postérieurement connaissance de ces listes, qu'il a exercé son contrôle sur les rectifications opérées et provoqué telles radiations que de droit. — Cons. d'Et., 22 juill. 1887, Elect. de Pietra, [Leb. chr., p. 594]

1828. — La circonstance que le maire a procédé seul à la révision des listes électorales, par suite de l'absence des délégués, ne vicie pas les opérations électorales, alors que cette irrégularité n'a pas constitué une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité des élections. — Cons. d'Et., 28 juill. 1882, Elect. de Visker, [Leb. chr., p. 725]

1829. — [illegible] par les [illegible] apportées à la liste électorale par la commission chargée de réviser cette liste, ont été faites régulièrement et conformément à une décision du juge de paix, on ne saurait soutenir que la révision de cette liste a donné lieu à des irrégularités constituant une manœuvre de nature à [illegible] — Cons. d'Et., 15 [illegible] 1879, [illegible] [illegible], [Leb. chr., p. 23]

1830. — Le grief tiré de ce que plusieurs additions ont été opérées sur la liste électorale sans avoir été mentionnées sur les tableaux rectificatifs déposés au secrétariat de la mairie ne vicie pas les opérations électorales, alors qu'il n'est pas justifié que cette irrégularité soit le résultat d'une fraude ou d'une manœuvre. — Cons. d'Et., 28 nov. 1896, Elect. de Clermont-Pereyguilhes, [Leb. chr., p. 797]

1831. — L'omission d'un grand nombre d'électeurs dans la confection de la liste électorale ne saurait être considérée comme une manœuvre frauduleuse, susceptible d'exercer une influence sur le résultat des élections, alors que, par un avis inséré dans un journal, et publié par voie d'affiches, le maire a prévenu les électeurs du dépôt de la liste ainsi dressée au secrétariat de la mairie, en les invitant à s'assurer de leur inscription et à présenter leurs réclamations; que beaucoup d'électeurs ont réclamé leur inscription et ont pris part au vote; qu'enfin cette liste a été dressée dans les délais et dans les formes prescrites par la loi. — Cons. d'Et., 24 déc. 1875, Elect. de Cannes, [Leb. chr., p. 1055]

1832. — L'omission sur la liste électorale rectificative, d'un certain nombre d'électeurs, n'est pas une cause de nullité, alors qu'elle n'est pas le résultat d'une manœuvre et qu'elle n'a d'ailleurs donné lieu à aucune réclamation dans les délais déterminés par la loi. — Cons. d'Et., 2 juill. 1875, Elect. de Malansac, [Leb. chr., p. 656] — Il en est ainsi quand la liste a été régulièrement publiée; que les électeurs ont été mis ainsi à même de se rendre compte s'ils figuraient sur la liste; qu'ils auraient pu former un recours dans les délais légaux, et qu'ils ont eu tort de ne pas veiller à la sauvegarde de leurs droits.

1833. — On ne saurait considérer comme une manœuvre frauduleuse la non notification d'une radiation à l'électeur intéressé, alors qu'elle provient d'un simple oubli, et que, d'ailleurs, la liste préparatoire a été régulièrement publiée et affichée, qu'enfin, cette radiation a été annulée par jugement du juge de paix. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Geneuille, [Leb. chr., p. 31] — Dans ce cas, non seulement il n'y a pas eu manœuvre, mais il n'y a eu aucune atteinte portée au droit d'un électeur, puisque celui-ci a pu saisir la juridiction compétente en temps utile et sauvegarder l'exercice de ses droits.

1834. — Lorsqu'une commune est divisée en sections, il doit être constitué autant de commissions administratives qu'il y a de sections; si cependant il a été procédé aux opérations de la révision par une commission administrative unique, cette irrégularité n'entraîne pas l'annulation des opérations électorales, alors qu'elle n'a pas eu le caractère d'une manœuvre frauduleuse, que les électeurs ont eu connaissance en temps utile des modifications apportées aux listes électorales, et qu'ils ont pu former leurs réclamations devant la commission municipale. — Cons. d'Et., 6 avr. 1889, Elect. de Valence-sur-Baïse, [Leb. chr., p. 494]

1835. — La circonstance qu'une ville divisée en plusieurs cantons n'a qu'une liste électorale unique comprenant à la fois les électeurs domiciliés dans les divers cantons ne vicie pas les opérations électorales relatives à une élection au conseil général alors que, pour faciliter la préparation des cartes électorales, la municipalité a apposé une mention spéciale sur la liste en face du nom des électeurs appelés à prendre part au scrutin et qu'une enquête judiciaire a établi que cette mention n'avait pas eu pour but de favoriser des fraudes ou de priver des électeurs de leur droit de vote. — Cons. d'Et., 8 févr. 1896, Elect. de Bône, [Leb. chr., p. 141] — Chardenet et Panhard, p. 115.

1836. — Lorsqu'une commune est divisée en deux circonscriptions et que cependant il n'a été formé qu'une liste unique, la circonstance que sur l'ordre de l'administration et après le 31 mars les électeurs ont été reportés sur deux listes correspon-

[illegible]

1837. — [illegible]

1838. — [illegible]

1839. — [illegible] de l'administration constitue [illegible] quence.

1840. — Si la liste électorale, close le 31 mars, n'est pas re[illegible] motiver l'annulation des opérations électorales, alors qu'il n'est [illegible] juill. 1885, Elect. de Saint-Martin-Labreuval, [Leb. chr., p. 697]; — 23 nov. 1889, Elect. de Saint-Augustin-des-Bois, [Leb. chr., p. 1076].

1841. — L'irrégularité résultant de la clôture, après le 31 mars, de la liste électorale, peut ne pas entraîner la nullité des [illegible] tituée pas une manœuvre et si elle n'est pas de nature à modifier [illegible] pour résultat de modifier le résultat du scrutin, l'annulation devrait être prononcée; car cette clôture tardive constituerait une [illegible] Portugaises, [Leb. chr., p. 393]. — Au contraire, l'irrégularité [illegible] résultats du scrutin. — [illegible] p. 13.

1843. — [illegible]

1844. — Par suite, il n'y a pas à tenir compte du refus du [illegible] d'inscrire sur la liste électorale des électeurs dont l'ins[illegible] au scrutin, et que leur vote ait été refusé. — Cons. d'Et., 27 nov. 1896, Elect. de Carennac, [Leb. chr., p. 774]. — L'irrégularité et l'abus de pouvoirs sont certains, mais il n'est pas sûr qu'ils aient produit un effet quelconque; cependant on pourrait dire que si l'électeur dont le droit a été méconnu ne s'est pas présenté, c'est à la suite du refus d'inscription dont il a été victime.

1845. — De même, l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales par suite d'une manœuvre clandestine, ignorée des électeurs, ne peut vicier les opérations électorales, alors même que cet individu est candidat et patronne une liste, si d'ailleurs il n'a pas voté. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Elect. de Coulounieix, [Leb. chr., p. 121].

1846. — Il ne suffit pas, pour qu'il y ait lieu à l'annulation des élections, qu'il y ait eu une manœuvre, et que des électeurs aient été indûment inscrits sur les listes électorales, il faut encore que leur nombre soit assez grand pour avoir pu influencer le résultat du scrutin. Par suite, l'irrégularité résultant de ce que les listes électorales n'ont pas été régulièrement arrêtées et de ce que des électeurs ont été indûment privés du droit de vote ne vicie pas les opérations électorales si les voix de ces électeurs, à supposer qu'elles se fussent portées toutes sur le candidat évincé, n'eussent pu modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 25 janv. 1884, Elect. de Puyrac-en-Nivernais, [Leb. chr., p. 85].

1847. — Les opérations électorales sont annulées, nous venons de le voir, lorsqu'il s'est produit des manœuvres qui ont eu pour effet de fausser la révision (V. *suprà*, n. 1812 et s.). Ces opérations devront-elles être annulées si, sans qu'il y ait eu de manœuvres, il s'est produit des irrégularités essentielles dans la confection des listes? On doit répondre affirmativement; ces irrégularités ne doivent pas seulement permettre aux électeurs d'en poursuivre le redressement devant l'autorité judiciaire, elles entraînent aussi la nullité des élections s'il y a une violation essentielle de la loi. Avant tout, les élections doivent être sincères et émaner d'un corps électoral régulièrement composé; si ces conditions ne se présentent pas, il appartient au juge de l'élection de le constater et d'annuler une élection ainsi viciée. — Cons. d'Et., 21 déc. 1888, Elect. de Mascara, [Leb. chr., p. 1012]; — [illegible] de Saint-Louis-du-Sénégal, [Leb. chr., p. 1034]. — Chante-Grellet, t. 1, n. 162.

1848. — Si la révision n'a pas eu lieu et si le préfet n'a pris aucune mesure pour y faire procéder, si des irrégularités graves ont été commises et si le préfet n'en a pas demandé la réparation en saisissant le conseil de préfecture d'un recours (V. *suprà*, n. 1768 et s.), ces faits auront une répercussion sur la validité des élections; le juge de l'élection les appréciera; il pourra annuler les opérations électorales de la commission de la section dans laquelle ces irrégularités se sont produites; il pourra aussi maintenir les élections si les faits signalés n'ont eu aucun effet sur l'expression des votes et n'ont pas été le résultat d'une manœuvre. — Cons. d'Et., 30 mai 1873, Elect. de Bisinchi, [Leb. chr., p. 490]; — 12 août 1879, Elect. de Vezzani, [Leb. chr., p. 543]; — 9 août 1880, Elect. d'Aumale, [Leb. chr., p. 774]; — [illegible] Elect. de Saint-Dalmas-le-Souvage, [Leb. chr., p. 1004]; — [illegible] Elect. de Lectoure, [Leb. chr., p. 1070]; — [illegible] 1891, Elect. de Paris, [Leb. chr., p. 90]. — Chante-Grellet, t. 1, n. 161.

1849. — *Quid* si les élections ont été faites sur des listes autres que celles closes le 31 mars? si la liste électorale n'a pas [illegible] de la communiquer? — V. *infrà*, n. 1863 et s.

1850. — Outre les sanctions de la nullité des opérations électorales nous verrons, en étudiant à propos du dépouillement du scrutin, les règles relatives à la formation de la majorité, que le juge de l'élection doit retrancher le vote de ceux qui sont incapables quoique inscrits. — V. *infra*, n. 3125 et s.

Section V.

Clôture, dépôt et communication de la liste définitive.

1851. — La liste est close le 31 mars sans attendre le résultat des pourvois en cassation. L'art. 7, Décr. régl. 2 [illegible] 1852, dispose : « Le 31 mars de chaque année, le maire [illegible] toutes les rectifications régulièrement opérées, transmet au préfet le tableau des rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune. La minute de la liste reste déposée au secrétariat de la commune ; le tableau rectificatif [illegible] mis au préfet reste déposé avec copie de la liste électorale au secrétariat général du département. Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent. »

1852. — Le défaut d'affichage du tableau rectificatif de la liste électorale ne peut être une cause de nullité des opérations électorales, aucune disposition de loi ne prescrivant cet affichage. — Cons. d'Et., 5 févr. 1897, Elect. de Lanaspre, [S. et P. 99. 3.16]. — V. aussi Cons. d'Et., 16 mars 1888, Elect. de Saint-Fréchien, [Leb. chr., p. 272].

1853. — Lorsqu'il existe plusieurs sections, il n'est pas nécessaire que le tableau rectificatif soit publié dans chacune des sections : il suffit que la publication soit faite à la mairie de la commune. — Cons. d'Et., 12 nov. 1886, Elect. de Saint-Valery, [Leb. chr., p. 783].

1854. — La circonstance que le tableau rectificatif a été déposé au domicile personnel du maire au lieu de l'être au secrétariat de la mairie, vicie-t-elle les opérations électorales? — V. *supra*, n. 1838.

1855. — Les trois membres de la commission administrative signent la liste définitive, qui doit être transcrite sur un registre et non sur une feuille volante ; cette liste est annexée aux archives de la commune et demeure à la disposition des électeurs, qui peuvent en prendre copie.

1856. — Régulièrement la liste définitive doit être signée par tous les membres de la commission administrative, mais ils peuvent se refuser à signer ou négliger de le faire. L'omission de leur signature ne suffit pas pour motiver par le conseil de préfecture l'annulation des opérations de la révision tout entière. — Cons. d'Et., 6 août 1882, Elect. de Saverdun, [S. 83.3.22, P. adm. chr.] — Rendu, n. 200. — Si les membres de la commission négligent de signer ou se refusent à le faire, le maire doit les mettre en demeure de signer, et, s'ils persistent à se refuser à signer, clore les listes et mentionner le refus des signatures des membres de la commission et ses causes. — Rendu, n. 201. Chante-Grellet, t. 1, n. 147 ; Morgand, *Rev. d'adm.*, 1881, t. 3, p. 309.

1857. — Si le maire a été suspendu par arrêté préfectoral, et s'il se dérobe pour ne point recevoir notification de l'arrêté de suspension, le délégué de l'administration peut régulièrement clore la liste sans sa participation. — Cons. d'Et., 2 févr. 1886, Elect. de Frasseto, [Leb. chr., p. 135].

1858. — La liste une fois close, les seuls électeurs inscrits sur la liste peuvent prendre part aux opérations électorales qui auront lieu jusqu'à la révision suivante ; d'autre part, ils sont en droit de participer à ces opérations, alors même qu'ils auraient été portés sur ces listes sans droit. Il en est ainsi notamment alors que des électeurs d'une partie de territoire d'une commune voisine auraient été compris sur les listes d'une autre commune, alors, d'ailleurs, qu'il ne s'est élevé en temps utile aucune réclamation sur la confection de cette liste. — Cons. d'Et., 2 sept. 1840, Elect. de Tarbes, [S. 41.2.648, P. adm. chr.] ; — 11 juill. 1844, Elect. de Saumur, [P. adm. chr.]

1859. — ... Ou qu'il s'agit de citoyens inscrits sur la liste électorale, bien qu'ils n'eussent pas leur domicile dans la commune. — Cons. d'Et., 18 déc. 1840, Elect. d'Auray, [S. 41.2.648, P. adm. chr.]

1860. — ... Ou qu'ils l'eussent transféré dans une autre commune depuis la clôture des listes. — Cons. d'Et., 23 févr. 1841, Elect. de Lubersac, [S. 41.2.648, P. adm. chr.]

1861. — ... Alors même que l'on prétendrait que l'un des citoyens inscrits est étranger. — Cons. d'Et., 23 févr. 1841, Elect. de [illegible].

1862. — [illegible] loi a dit : « Il est un principe inscrit dans la législation de 1849 et de 1852 [illegible] partir : ce principe, c'est que la liste électorale est permanente et que le travail qui est fait tous les ans n'est qu'un travail de révision. Nous avons si peu entendu porter atteinte à ce principe que nous lui avons donné une force nouvelle, en inscrivant dans l'art. 4 l'obligation pour la commune de conserver les listes électorales sous la forme d'un registre. »

1863. — Les élections doivent être faites sur la liste close et arrêtée le 31 mars pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste. — Cons. d'Et., 12 févr. 1886, Elect. de Labatie-Montgascon, [Leb. chr., p. 135] — Par suite, si des élections ont été faites sur des listes autres que celles closes le 31 mars précédent, il y a lieu d'annuler les opérations électorales si, par suite de cette irrégularité, un grand nombre d'électeurs ont pris part au vote sans être inscrits sur les nouvelles listes ou n'ont pas été admis à voter quoique inscrits sur ces listes. — Cons. d'Et., 22 mai 1862, Elect. de Saint-Mamet, [Leb. chr., p. 413] ; — 31 juill. 1862, Elect. de Thillot, [Leb. chr., p. 622] — Chardenet et Panhard, n. 17.

1864. — La liste électorale close le 31 mars d'une année devant servir, en vertu du principe de la permanence des listes jusqu'au 31 mars de l'année suivante, on ne peut considérer comme nul, pour défaut d'intérêt, le jugement rendu, depuis l'ouverture des opérations de révision de la nouvelle liste, sur une contestation relative à la formation de la liste précédente. — Cass., 1er mars 1887, Elect. de Valle-d'Orezza, [S. 87.1.79, P. 87. 1.165].

1865. — La liste conservant sa force obligatoire jusqu'au 31 mars de l'année suivante, si des élections sont faites pendant les opérations de la révision, les nouveaux électeurs inscrits sur la liste en préparation ne peuvent y participer ; leur inscription n'est, en effet, définitive et certaine qu'après la clôture de la liste, c'est-à-dire à dater du 1er avril. — Cons. d'Et., 12 mai 1876, Elect. de Bogliano, [Leb. chr., p. 441] ; — 20 déc. 1878, Elect. d'Aïn-Beda, [Leb. chr., p. 1063] ; — 9 août 1880, Elect. d'Aumale, [Leb. chr., p. 774] — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 86 ; Uzé, p. 151.

1866. — Les listes électorales ne pouvant servir de base à une élection tant qu'elles sont en cours de révision et qu'elles ne sont pas closes, si le vote a eu lieu sur ces listes, cette irrégularité est de nature à entraîner l'annulation des élections au cas où elle a eu pour effet de modifier le résultat du scrutin et a pu influer sur la majorité obtenue par les candidats en privant certains électeurs inscrits sur les listes seules en vigueur de voter, et en permettant de voter à des citoyens non inscrits sur ces listes. — Cons. d'Et., 31 mai 1866, Elect. de Trets, [Leb. chr., p. 559] ; — 25 janv. 1884, Elect. de Peyriac, [Leb. chr., p. 81] ; — 24 mars 1891, Elect. de Chantonnay, [Leb. chr., p. 259]. — Chardenet et Panhard, n. 18 et s.

1867. — Dans le cas où, postérieurement à une élection, les listes électorales sont modifiées par diverses décisions du juge de paix, cette circonstance ne peut vicier les opérations électorales auxquelles ont régulièrement pris part les électeurs inscrits sur les listes closes le 31 mars. — Cons. d'Et., 13 juin 1891, Elect. de Pero-Casevechie, [S. et P. 93.3.70]

1868. — La liste qui doit servir pour les élections est celle close le 31 mars précédent. Si le dernier chiffre du millésime a été oublié sur la liste électorale, on peut se demander à quelle année elle se rapporte ; l'absence de ce millésime n'entraîne pas la nullité des opérations électorales, alors qu'il est établi que la liste qui a servi aux élections est bien celle close le 31 mars précédent. — Cons. d'Et., 7 nov. 1884, Elect. d'Ardillac, [Leb. chr., p. 770].

1869. — La liste électorale une fois close ne peut être remaniée. Cependant il n'est point interdit de réparer les erreurs purement matérielles qu'elle peut contenir, et notamment les erreurs de copie qui ont pu être faites ; ainsi lorsqu'un électeur a été omis sur une liste électorale lithographiée, cette omission peut être réparée par l'insertion, écrite à la main, du nom omis. — Chambre des députés, 30 juill. 1831, Elect. Chasles. — La liste, en ce cas, n'est pas complétée, mais une erreur se trouve

[illegible]

1870. — [illegible]

[illegible] Bavelier, v° *Liste électorale*, n. [illegible]

1871. — [illegible] : « La liste électorale reste [illegible] ante, telle qu'elle est arrêtée, [illegible] ments qui y auraient été ordonnés [illegible] privés des droits civiques et politiques par [illegible] — Chante-Grellet, t. 1, n. 225.

1872. — Les changements qui ont lieu en vertu des décisions judiciaires et de jugements rendus par les juges de paix soit sur appel, soit sur renvoi de la Cour de cassation, ne peu- [illegible] commission municipale dans le délai de vingt jours prescrit par [illegible] ner l'inscription sur les listes électorales régulièrement arrêtées d'un individu qui n'aurait formé aucune réclamation au cours de la revision annuelle. — Cass., 26 juin 1861, Elect. de Savigny, [S. 62.1.48, P. 62.832, D. 61.1.135] ; — 26 juill. 1861, intérêt de la loi, [D. 61.1.416] ; — 10 août 1864, Arrazat, [S. 65.1.385, P. [illegible] ; — 24 juill. 1876, Bon, [S. 77.1.32, P. 77.51, D. 76.1.420] — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 89; Beurdeley, p. 46; Rendu, n. 309; Greffier, n. 308; Pierre, n. 28, note 3.

1873. — Il en est ainsi soit que la commission municipale ait été saisie après le délai de vingt jours; soit que l'affaire ait été portée directement devant le juge de paix après ce délai; soit que la réclamation ait été formée dans le délai de cinq jours qui précède l'élection, après la publication de la liste rectificative. — Cass., 24 juill. 1876, précité. — Greffier, n. 308; Chante-Grellet, t. 1, n. 227.

1874. — Les modifications résultant du décès, des jugements ou arrêts emportant privation des droits civiques sont faites pendant tout le cours de l'année; cinq jours au moins avant les élections, les maires doivent publier un tableau contenant ces [illegible] n. 90; Rendu, n. 310; Greffier, n. 309; Chante-Grellet, t. 1, [illegible]

1875. — Si des maires, soit par négligence, soit pour profiter de l'inscription sur la liste des électeurs décédés ou indignes, pour ourdir une fraude, ne radiaient pas les noms des électeurs incapables ou indignes, des circulaires nombreuses (Circ. G. des Sc., 14 mars 1868 Min. int., 5 déc. 1868, 12 juill. et 18 nov. 1874, ont prescrit aux préfets et sous-préfets de provoquer la radiation; s'il y a contestation, de saisir la commission mu- [illegible] Cour de cassation [illegible] En fait, les maires n'apportent aucun changement aux listes électorales, s'il n'y a pas élection; si une élection a lieu, les change- [illegible] la publication de la liste rectificative. Si les radiations qui au- [illegible] préfets, le plus souvent, ne sont pas avisés; s'ils le sont, ils n'ont point le temps, alors même qu'ils le jugeraient utile, de [illegible]

1876. — Un maire par mauvais vouloir, ou simplement par suite d'une erreur matérielle, peut omettre sur la liste définitive le nom d'un électeur qui avait été porté sur la liste préparée par la commission administrative. Cette erreur peut n'être décou- [illegible] Bavelier, v° *Liste électorale*, n. [illegible] toutefois, Rendu, n. 311 et 312.

1877. — Après la clôture des listes un maire procède à la radiation d'un électeur par le motif qu'il a été frappé par un jugement entraînant l'incapacité électorale ; cette décision est-elle sans recours, et quelle sera la situation de l'électeur ainsi radié ? Un maire ne peut seul, et sans recours possible, apprécier définitivement les causes d'incapacité ; l'électeur qui conteste qu'une cause d'incapacité lui soit applicable ne peut s'adresser qu'à la juridiction compétente, c'est-à-dire à la commission municipale, dont il provoquera la réunion, en appel au juge de paix et enfin à la Cour de cassation. — Greffier, n. 310; Uzé, p. 153.

1878. — [illegible] 31 mars, [illegible] à raye sans droit des électeurs inscrits sur la liste électorale et les a ainsi empêchés de voter, cet abus de pouvoir ne constitue pas une irrégularité substantielle emportant par elle-même l'annulation des élections qui ont suivi ; il y aura lieu seulement d'ajouter aux voix obtenues par les candidats non élus, un nombre de voix égal au nombre d'électeurs ainsi indûment rayés, et d'annuler l'élection des candidats proclamés élus, qui ne conserveraient plus la majorité relative. — Cons. d'Et., 27 juill. 1887, Séméac, [cité par Marcel-Juillet-Saint-Lager, n. 26]

1879. — Les incapables qui recouvreraient la capacité électorale après le 31 mars, ainsi le failli ou le condamné réhabilités, le condamné amnistié, l'interdit ayant obtenu un jugement faisant cesser l'interdiction, devront attendre la révision de l'année suivante pour réclamer leur inscription. — Greffier, n. 311 ; Chante-Grellet, t. 1, n. 227.

1880. — La loi n'a point ordonné la publication par voie d'affiches de la liste électorale définitive ; il suffit que la minute en soit déposée à la mairie pour être communiquée à tout requérant. — Cons. d'Et., 1er juin 1853, Luciani, [P. adm. chr.]; — 16 juin 1866, Elect. de Saint-Laurent. — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 96; Chante-Grellet, t. 1, n. 125.

1881. — Aucune disposition de loi n'exigeant que la liste électorale soit publiée ou affichée, ce défaut de publicité ne peut être relevé comme un grief contre les élections. — Cons. d'Et., 11 avr. 1861, Elect. de Lambrey, [S. 62.2.95, P. adm. chr.]; — 23 janv. 1885, Elect. de Buvilly, [Leb. chr., p. 88]; — 12 avr. 1889, Elect. d'Escanetrabe, [Leb. chr., p. 519] — Juillet-Saint-Lager, n. 25; Chardenet et Panhard, n. 2.

1882. — Les listes électorales, réunies dans un registre et conservées dans les archives de la commune, doivent, à toute époque de l'année, être communiquées aux électeurs qui demandent à en prendre connaissance (Décr. org. 2 févr. 1852, art. 2; L. 7 juill. 1874, art. 4).

1883. — Le droit qu'a tout citoyen de prendre à toute époque communication tant de la liste électorale déposée au secrétariat de la commune que de celle déposée au secrétariat général du département, entraîne nécessairement le droit de prendre copie de ces listes électorales. — Cons. d'Et., 19 juin 1863, de Sonnier, [S. 63.2.142, P. adm. chr., D. 63.3.40]

1884. — Si le maire d'une commune, malgré les dispositions impératives de la loi, se refuse à communiquer les listes, c'est là un abus de pouvoir de sa part; et l'électeur doit s'adresser au préfet pour que, par des instructions précises, il le fasse cesser. Si le préfet ne répond point, ou oppose le même refus que le maire, l'électeur peut, par voie hiérarchique, s'adresser au ministre de l'Intérieur. — Beurdeley, p. 48; Chante-Grellet, t. 1, n. 225.

1885. — Si, au lieu de lui opposer un refus, le maire ou le préfet ne répondent pas, l'électeur doit alors faire constater le refus par acte d'huissier, et former son recours au Conseil d'Etat dans les trois mois du refus ainsi constaté ; en ce cas, l'original de l'acte d'huissier doit être joint au mémoire déposé à l'appui du pourvoi (LL. 7 et 14 déc. 1790, 24 mai 1872, art. 9). — Beurdeley, p. 49 ; Rendu, n. 202.

1886. — Jugé que le préfet qui empêche un électeur de prendre copie de la liste électorale commet un abus de pouvoir, et que sa décision doit être annulée. — Cons. d'Et., 19 juin

1863, précité. — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 97; Beurdeley, p. 48.

1887. — Pour obtenir l'annulation d'une décision constituant un abus de pouvoir, l'électeur doit former un recours au Conseil d'État, dans les trois mois à partir du jour où le refus de lui laisser prendre communication des listes lui a été notifié.

1888. — En cette matière, le ministère des avocats au Conseil d'État n'est pas obligatoire et l'électeur n'a à supporter d'autres frais que ceux de timbre et d'enregistrement (Décr. 2 nov. 1864).

1889. — Pour former son recours, il rédigera son mémoire exposant les faits dont il se plaint et concluant à l'annulation de la décision qui lui fait grief; il joindra à son mémoire une copie de la décision attaquée, et fera déposer ce mémoire au greffe de la section du contentieux du Conseil d'État. — Beurdeley, p. 49.

1890. — La demande en communication des listes est exclusivement de la compétence de l'autorité administrative, lorsqu'elle ne se rattache pas à une demande en inscription sur les listes. — Trib. confl., 18 nov. 1850, Fordet, [S. 51.2.216, P. adm. chr. D. 51.3.3]

1891. — Jugé, même, qu'une pareille demande, bien que se rattachant à une demande en inscription sur la liste électorale, n'en rentre pas moins dans la compétence exclusive de l'autorité administrative; en conséquence, le refus de communication ne peut être déféré à l'autorité judiciaire. — Trib. confl., 18 nov. 1850, Ozil, [S. 51.2.216, P. adm. chr., D. 51.3.2]

1892. — L'autorité judiciaire, et, spécialement, le juge des référés, sont incompétents pour statuer sur une demande formée par des électeurs à l'effet de faire ordonner qu'un maire soit tenu de leur communiquer les listes, registres et documents en matière électorale. — Bastia, 17 mars 1880, Quilichini, [S. 80.2.244, P. 80.960] — Rendu, n. 202.

1893. — Le refus de communication des listes électorales peut être une cause d'annulation des opérations électorales qui ont suivi ce refus. Il n'entraînera pas l'annulation de ces opérations s'il n'a eu aucune influence sur les élections auxquelles il a été procédé. — Cons. d'Et., 27 juill. 1853, Elect. de Pila Canale, [Leb. chr., p. 793]; — 2 août 1866, Elect. de Chelles, [Leb. chr., p. 903]; — 20 juill. 1867, Elect. d'Arthez, [Leb. chr., p. 690]; — 12 nov. 1875, Élect. de Tarascon, [Leb. chr., p. 886]; — 12 nov. 1875, Elect. de Tarascon, [S. 77.2.279, P. adm. chr., D. 76.3.34]; — 19 nov. 1875, Elect. de Gordes, [Leb. chr., p. 909]; — 19 nov. 1875, Elect. de Cavaillon, [S. 77.2.280, P. adm. chr., D. 77.3.34]; — 12 juin 1885, Elect. de Montagnac, [Leb. chr., p. 578] — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 98; Juillet-Saint-Lager, n. 27; Chante-Grellet, t. 1, n. 225.

1894. — Il motiverait, au contraire, l'annulation des opérations électorales, s'il était de nature à influencer le résultat des élections : ainsi, s'il avait entravé la distribution des circulaires et bulletins d'un candidat, et l'avait placé dans des conditions de propagande inférieures. — Cons. d'Et., 31 juill. 1862, Elect. de Torrigny-sur-Vire, [S. 62.2.431, P. adm. chr., D. 63.5.137] — Bavelier, v° *Liste électorale*, n. 98; Beurdeley, p. 48.

1895. — Lorsque, vu les circonstances, les élections sont présidées par un délégué du préfet, et qu'alors, pour entraver les opérations, la municipalité a caché la liste électorale et s'est refusée à la communiquer, dans ce cas, si le délégué du préfet, au moyen de renseignements pris, établit une liste provisoire pour servir aux élections, les opérations électorales ainsi faites sont régulières si la liste provisoire est reconnue ultérieurement conforme à la liste close le 31 mars précédent. — Cons. d'Et., 16 juill. 1886, Elect. de Valle d'Orezza, [Leb. chr., p. 637] — Uzé, p. 152.

1896. — Le refus du maire de laisser prendre copie de la liste électorale n'entraînera la nullité des opérations électorales que si cette irrégularité a eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin; par suite, aucune nullité ne saurait résulter de ce que, dans une commune, le maire aurait refusé de permettre aux électeurs de prendre copie de la liste électorale, si la minute de cette liste est restée déposée au secrétariat de la mairie, de telle façon que les électeurs ont pu en prendre connaissance. — Cons. d'Et., 16 août 1860, Elect. de Céret, [S. 61.2.311, P. adm. chr., D. 62.3.17]; — 12 juin 1885, précité. — Beurdeley, p. 48; Chante-Grellet, t. 1, n. 225.

CHAPITRE IX

DE LA LISTE ÉLECTORALE

§ 1.

Convocation des électeurs

1897. — Les règles sur la convocation des électeurs varient suivant qu'il s'agit d'élections législatives, départementales ou municipales, nous en traiterons ici, à propos des élections. — V. *infrà*, n. 4068 et s., 4573 et s., 5363 et s.

§ 2.

Candidature

1898. — Tout citoyen, éligible ou non, peut poser sa candidature; des formalités spéciales ont seulement été prescrites en ce qui concerne la candidature à la députation. — V. *infrà*, n. 4237 et s.

1899. — Si des individus non éligibles sont élus, leur élection sera ultérieurement annulée par l'autorité chargée de se prononcer sur la validité de l'élection.

1900. — Si le candidat exécute une condamnation définitive, le gouvernement n'est point tenu de le mettre en liberté pendant la période électorale, alors même qu'il aurait obtenu la majorité relative au premier tour de scrutin; mais les Chambres peuvent l'inviter à ordonner sa mise en liberté provisoire. — Ch. des dép., 31 oct. 1891.

1901. — Si le candidat est détenu préventivement, il lui appartient de demander sa liberté provisoire à l'autorité judiciaire qui se prononcera. — Pierre, n. 69.

1902. — Le nom d'une personne constitue une propriété d'une nature particulière; c'est une propriété inviolable et sacrée. Nul ne peut en faire usage sans le consentement de celui auquel il appartient. Il résulte de ce principe, conforme à la fois au bon sens et aux règles les plus élémentaires de notre droit, qu'un citoyen ne peut être candidat malgré lui, dans des élections où il ne se présente pas. On ne saurait, sans porter atteinte à la liberté du citoyen, le faire sortir de l'obscurité dans laquelle il veut vivre, et exposer son nom aux discussions irritantes de la politique. Aussi est-ce là un point qui ne fait l'objet d'aucune difficulté sérieuse, et sur lequel tout le monde est d'accord. — Rouen, 27 déc. 1878, Bourdon, [S. 79.2.69, P. 79.328, D. 79.2.151] — Nancy, 8 mars 1893, Quantin, [S. et P. 93.2.103, D. 93.2.278] — Aix, 7 déc. 1893, Hébert, [S. et P. 94.2.113, D. 95.2.181] — Trib. Nevers, 22 juin 1881, Pillet, [S. 81.2.246, P. 81.2.1144] — Trib. Tours, 11 juin 1884, Bouchardeau, [S. 84.2.128, P. 84.1.767] — Trib. Corbeil, 1er août 1888, Sanglier, [S. 88.2.244, P. 88.1.1250] — Cons. d'Et., 4 juin 1875, Elect. de Buzet, [Leb. chr., p. 547]; — 14 mars 1879, Elect. de Pontscorff, [Leb. chr., p. 220]; — 16 janv. 1885, Elect. de Plestin, [Leb. chr., p. 58]; — 23 nov. 1887, Elect. d'Ardres, [Leb. chr., p. 1079]; — 3 févr. 1888, Elect. de Montreuil, [Leb. chr., p. 119]; — 11 mai 1889, Elect. de Labastide Beauvoir, [Leb. chr., p. 591]; — 8 juin 1889, Elect. de Saint-Angel, [Leb. chr., p. 764] — Bavelier, v° *Candidat*, n. 1; Rendu, n. 358; Uzé, p. 532; Chante-Grellet, t. 1, n. 402. — *Contrà*, de Saunier, n. 212 et s.

1903. — Peu importe que la liste sur laquelle une personne a été portée sans son consentement n'ait aucune couleur politique et soit composée des noms les plus honorables. — Trib. Nevers, 22 juin 1881, précité.

1904. — La question est plus délicate quand il s'agit d'un candidat qui est porté déjà sur une liste. Son autorisation sera-t-elle nécessaire pour que son nom figure sur une liste autre que celle sur laquelle il a consenti à figurer? La question suppose exclusivement, il est vrai, des élections municipales, mais comme elle se rattache directement au principe qui vient d'être posé, il convient de l'examiner ici, d'autant plus que le scrutin de liste peut être à nouveau introduit dans les élections législatives. Des autorités d'un certain poids se sont prononcées pour la négative. — V. en ce sens, Trib. Toulouse, 10 mai 1884, Elect. de Toulouse, [S. 85.2.119, P. 85.1.604] — V. une décision ministérielle du 17 juill. 1865, [citée par M. Taillefer, *Comment. de*

1905. — [illegible] tisons, l'opinion contraire nous [illegible] le il n'a pas donné son adhésion. Il [illegible] es conditions et pour un usage dont [illegible] t dans une combinaison à laquelle il n'a [illegible] même il répudie? Que l'électeur ait ce droit, [illegible] e, c'est incontestable. Il est souverain, il peut [illegible] n. 1916 ; il peut aussi prendre sur [illegible] Mais cette [illegible] qu'à l'électeur, au moment où il exerce son [illegible] se son bulletin dans l'urne. En dehors du vote, [illegible] ait usage d'aucun nom sans l'assentiment de [illegible] c'est au candidat seul à régler les conditions dans lesquelles il en permet l'usage. Ce droit doit d'autant plus [illegible] 1878 [illegible] supprimé la formalité de dépôt au parquet des affiches et des bulletins de vote, les citoyens ne trouvent plus dans la faculté, qui leur était autrefois donnée, de refuser leur signature sur les exemplaires déposés au parquet, le moyen légal d'empêcher qu'il ne soit fait usage de leur nom contre leur consentement. — Rouen, 27 déc. [illegible] 1893, Hebert, S. et P. 94.2.113, D. 95.2.181 — Cons. d'Et., 23 nov. [illegible]

1906. — Jugé que des citoyens portés sans leur assentiment sur une liste de candidats ne font qu'user de leur droit en fai[illegible] ; que cette protestation ne saurait donc constituer une manœuvre de [illegible] 4 juin 1875, précité. — ... Alors même que cette protestation [illegible] Cons. d'Et., 17 nov. [illegible] p. 28

1907. — ... Que des citoyens ou candidats ne font qu'user [illegible] 1885, [illegible] ation de dresser. — Cons. d'Et., 14 [illegible]

1908. — ... Que les candidats qui font distribuer et afficher [illegible] ant les élections, un placard où ils interdisent l'in[illegible] leurs noms sur d'autres listes que celle qu'ils ont [illegible] ont qu'user du droit qui appartient à tout candidat. [illegible] 1887, précité.

1909. — [illegible] est de même des candidats qui, la veille du scrutin, avec l'autorisation du maire, font publier à son de caisse, [illegible] 14 juin 1887 [illegible] Lagier, [illegible]

1910. — On a [illegible] que le droit de n'être porté sur une liste doit être formelle. Un candidat doit, s'il veut l'empêcher, défendre expressément à un autre candidat de l'inscrire sous son nom. Le silence est considéré comme un consentement tacite. — Loi, p. 141

1911. — Lorsqu'un citoyen refuse d'être porté sur une liste [illegible] pas [illegible] sur une autre liste, il a [illegible] être porté sur cette dernière, et en portant ce fait à la connaissance des électeurs, les électeurs ne se trouvent [illegible] — Cons. d'Et., 2e sec., 1896, Elect. d'Aumale, Hebdo. chr., p. 771

1912. — Le tiers qui porte une personne malgré elle sur une [illegible] l'imprimeur des bulletins de vote portant son nom sans son consentement lui causent un préjudice dont ils lui doivent réparation; par suite ils sont l'un et l'autre passibles de dommages-intérêts envers lui. — V. en ce qui concerne le tiers, Nancy, 8 mars 1893, précité. — Trib. [illegible] 14 juin 1884, précité. — Et en ce qui concerne l'imprimeur. — Cass., 24 mars 1896, Quantin, S. et P. 96.1.336, D. [illegible] — Bordeaux, 2 [illegible] 1878, précité. — Aix, 7 déc. 1893, précité. — Trib. Nevers, 22 juin 1881, précité. — Trib. Tours, 14 juin 1884, précité. — [illegible], n. [illegible] ; Lioire, n. 50 ; Chante-Grellet, t. 1, n. 402.

1913. — Le président du tribunal civil peut-il d'urgence et en référé ordonner, sur la demande de l'intéressé, la suppression de son nom sur une liste, ou même la suppression de la liste entière? On l'a contesté en disant que l'autorité judiciaire s'exposerait à empiéter sur le domaine électoral qui ne lui appartient pas, et à porter, tout au moins, atteinte à la liberté des élections (Chante-Grellet, *loc. cit.*). Mais on peut répondre, au contraire, qu'une décision judiciaire, en ce cas, aurait pour effet d'assurer la sincérité des élections en déjouant une manœuvre ; quant à sa compétence elle paraît certaine, car il s'agit de protéger la propriété d'un nom contre l'usage abusif qui en est fait. — Trib. Toulouse, 25 avr. 1884, Ordonnance de référé, [cité par Chante-Grellet, *Ibid.*] — Seulement le président, s'il ordonne une saisie de bulletins, doit veiller à ce qu'elle ne soit pas tellement tardive que les bulletins saisis ne puissent être remplacés.

1914. — Les électeurs ont le droit de former leurs listes comme ils l'entendent et de mélanger selon leur volonté les noms des diverses listes en présence. Le fait que des électeurs ont porté sur leur liste le nom de divers candidats, bien que n'y ayant pas été autorisés par ces derniers, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'est pas établi que ce fait ait constitué une manœuvre. — Cons. d'Et., 7 nov. 1884, Elect. de Saint-Cyr-des-Goets, [S. 86.3.35, P. adm. chr.]

1915. — ... A moins qu'il ne soit absolument certain que le fait d'avoir porté des citoyens qui ne voulaient point se présenter ait eu pour effet de modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 15 déc. 1888, Elect. de Saint-Pierre de Lages. [Leb. chr., p. 994] — Juillet-Saint-Lager, n. 728 ; Chante-Grellet, t. 1, n. 402.

1916. — Les électeurs, excepté en ce qui concerne les élections législatives, ont toujours le droit de porter leurs suffrages sur un citoyen qui ne se présente pas et en qui ils ont confiance. Jugé que les électeurs, en votant pour un candidat qui a déclaré renoncer à toute candidature, ne font qu'user de leur droit, et si ce candidat est élu, on ne saurait arguer de sa déclaration, qui n'a pu que diminuer le nombre des suffrages qui auraient pu être émis en sa faveur, pour demander l'annulation de son élection. — Cons. d'Et., 5 juin 1896, Elect. de Captieux, [Leb. chr., p. 460]

Section III.

Réunions électorales

1917. — Le droit de réunion est régi par la loi du 30 juin 1881 qui, [illegible] à toutes les élections, a été spécialement rendue applicable aux élections municipales par l'art. 14, L. 5 avr. 1884. Les réunions publiques et les réunions privées sont l'un des modes les plus usités de propagande électorale. Occupons-nous d'abord des réunions publiques.

1918. — L'art. 5, L. 30 juin 1881, est ainsi conçu : « La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition [illegible] et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats. » Chante-Grellet, t. 1, n. 379.

1919. — La loi du 30 juin 1881 dispose : Art. 1 « Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autori-

[illegible] préalable [illegible] par les articles [illegible] — Art. 2. — Toute réunion [illegible] déclaration indiquant le lieu, le jour et l'heure de la réunion. La déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune ou la réunion doit avoir lieu. Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles. Les déclarations seront faites, à Paris, au préfet de police; dans les chefs-lieux de département, au préfet, [illegible] d'arrondissement, au sous-préfet, et dans les autres communes, au maire. Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration. Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par [illegible] judiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune. Le récépissé ou l'acte qui en tiendra lieu constatera l'heure de la déclaration. »

1920. — Pour être admis à la réunion, il faut être électeur de la circonscription; il semblerait donc que la déclaration dût être faite par des électeurs de cette circonscription; cependant, une circulaire du 28 août 1869 décidait qu'il n'était pas nécessaire que les déclarants fussent des électeurs de cette circonscription. La loi de 1881 n'a pas innové sur ce point; il suffit donc que les déclarants soient domiciliés dans la commune et qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques. — Chante-Grellet, t. 1, n. 379.

1921. — Art. 3. « Les réunions publiques électorales pourront avoir lieu deux heures après la déclaration lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement. La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée. La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration. — Aucune disposition de loi actuellement en vigueur ne fait donc obstacle à ce que des réunions électorales soient tenues la veille du jour du scrutin ». — Cons. d'Et., 7 déc. 1883, Elect. de Bretenoux, [Leb. chr., p. 896]

1922. — D'après la loi du 17 juill. 1889, sur les candidatures multiples, un citoyen n'est candidat qu'après une déclaration préalable régulière; par suite, toute réunion provoquée par lui ou ses partisans avant la déclaration ne devra être regardée que comme une réunion publique ordinaire et ne pourra avoir lieu qu'après un délai de vingt-quatre heures depuis la déclaration. — Circ. min. Int., 30 août 1889. — Pierre, n. 25.

1923. — Art. 4. La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle constitue une réunion électorale.

1924. — Art. 6. Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir; cependant dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles peuvent se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour ces établissements. Les réunions peuvent se tenir dans un lieu qui n'est ni clos, ni couvert, en plein air, en plein champ, pourvu qu'elles ne soient pas sur la voie publique. Les réunions électorales ont souvent lieu dans des bâtiments affectés à des services publics, écoles, mairies, etc. On ne peut se faire un grief de ce que le candidat élu aurait tenu des réunions dans les salles de l'école publique sans l'autorisation du maire, alors que le préfet avait donné une autorisation générale à tous les candidats. — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Elect. de Talmont, [Leb. chr., p. 1027] — Pierre, n. 26.

1925. — Dans tous les cas, si c'est à tort que, dans diverses communes, un local affecté à un service public a été mis à la disposition d'un candidat pour y réunir les électeurs et les entretenir de sa candidature, ce grief ne vicie pas les opérations électorales, alors qu'un très-petit nombre d'électeurs ont répondu à l'appel officieux qui leur était adressé, que ces réunions n'ont donné lieu à l'adoption d'aucune candidature, et qu'elles n'ont pu, dans les circonstances où elles se sont produites, exercer aucune pression sur les électeurs et aucune influence sur la sincérité du vote. — Cons. d'Et., 14 janv. 1881, Elect. de Mézières, [Leb. chr., p. 49] — Chante-Grellet, t. 1, n. 381.

1926. — Art. 8. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins; le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou [illegible] A [illegible] tion les membres du bureau seront élus par l'assemblée. Les membres du bureau et jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions des art. 6, 7 et 8 de la présente loi, c'est-à-dire au [illegible]

1927. — [illegible] ou judiciaire peut être délégué, à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire [illegible] t. 1, n. 382). Il n'est rien innové aux pouvoirs de police qui appartiennent au maire. [illegible] être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

1928. — [illegible] des peines de simple police. L'art. 463, C. pén., est applicable. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois. [illegible] t. 1, [illegible] 384.

1929. — Les réunions privées sont celles qui sont tenues au domicile particulier d'un citoyen, qui ne sont ouvertes qu'à des invités et où le public n'est point admis. Des lettres d'invitation seront donc transmises aux personnes qui devront être admises; elles porteront leur nom et leur adresse; elles sont rigoureusement personnelles; un contrôle sévère devra être exercé à la porte pour ne laisser pénétrer que des personnes porteurs de lettres d'invitation. La réunion cesserait d'être privée si des lettres d'invitation étaient distribuées au premier venu, à tous ceux se présentant pour en demander, si l'accès de la réunion était ouvert à tous, si le nombre des personnes assistant à la réunion dépassait notablement le chiffre des cartes distribuées. Le nombre des personnes invitées peut d'ailleurs être illimité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 385.

1930. — L'entrée de la réunion privée peut être refusée à toute personne non invitée, fût-ce un fonctionnaire, à moins que celui-ci ne soit porteur d'un mandat régulier. — Beurdeley, p. 106 et s.; Pierre, n. 73; Rendu, n. 925; Bavelier, v° *Réunion*, n. 9; Chante-Grellet, t. 1, n. 385.

1931. — Lorsque la réunion est privée, elle n'est assujettie à aucune règle; elle peut même être tenue dans un café, une salle de bal, un lieu public, si ce local a été loué et si on n'y est admis que sur invitation; toutefois mieux vaut, pour éviter tout malentendu, choisir un local privé par sa nature. Ce local doit d'ailleurs être clos et couvert; ce qui se dit ne doit pas être entendu au dehors.

1932. — Les comités électoraux, s'ils ont un caractère permanent, constituent de véritables associations soumises à l'application de l'art. 291, C. pén., et qui ne peuvent se former, s'ils comptent plus de vingt personnes qu'avec l'autorisation du gouvernement. — [illegible] P. 65.307, D. 65.1.91] — Si leur durée est temporaire et s'ils doivent se dissoudre à la fin de la période électorale, ils ont plutôt le caractère d'une réunion. — Beurdeley, p. 91; Bavelier, v° *Réunion*, n. 11; Chante-Grellet, t. 1, n. 386.

Section IV.

Journaux.

1933. — Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les lois qui régissent la presse périodique [illegible] *ques*); rappelons seulement qu'elle constitue le plus puissant moyen de propagande; qu'elle sert soit pour défendre une candidature, soit pour attaquer une candidature adverse; que d'ailleurs toute personne nommée ou désignée dans un journal peut exiger l'insertion d'une réponse. Les journaux sont donc en droit de discuter une candidature, de la soutenir et de la combattre. — Corps législ., 13 nov. 1863, Elect. duc de Tarente, [*Moniteur* [illegible] p. [illegible]; — [illegible] 24, p. [illegible]; [illegible] p. 2004] — Cons. d'Et., 7 janv. 1881, Elect. du Blanc, [Leb. chr., p. 39. — [illegible] n. 2; Chante-Grellet, t. 1, n. 399.

1934. — En thèse générale on considère qu'une grande latitude est laissée aux journaux dans leur discussion pendant la période électorale. En principe, les attaques des journaux ne sont point une cause d'annulation des élections quand elles sont réciproques et que la polémique a été aussi vive et aussi ardente

[illegible] 18 [illegible] 1882, [illegible] Maurice, [illegible] *J. off.* du 24, p. 2061 ; [illegible] — 17 [illegible] chr., p. [illegible] — Bavelier, *loc.* [illegible] p. 534.

1935. — [illegible] des depu- [illegible] est resté [illegible]

1936. — A notre avis on doit rechercher si les attaques in- [illegible] s, dont un candidat a été l'objet ne doi- [illegible] apprécier avec vérité jusqu'à quel point elles ont influé sur le résultat de l'élection. Il en doit être surtout ainsi quand il s'agit [illegible] mais qui consistent uniquement en ce qu'on lui prête certaines [illegible]

1937. — [illegible] tre un candidat dans un article de journal d'une violence regrettable peuvent, à raison des circonstances, ne pas être considérées comme devant entraîner l'annulation des opérations électo- [illegible] P. adm. chr., D. 76.3.43.

1938. — Lorsqu'il s'agit d'attaques contre un candidat, il faut distinguer avec soin celles qui s'adressent à sa vie publique et celles qui le poursuivent dans sa vie privée; les appréciations de la vie publique, des actes d'administration, des votes sont libres alors même qu'elles sont passionnées et contraires à la justice; celles concernant la vie privée sont interdites; elles exposent ceux qui s'y livrent à des poursuites civiles; elles peuvent aussi entraîner l'annulation de l'élection. Les diverses critiques peuvent entraîner l'annulation de l'élection si elles se produisent à la dernière heure et constituent une manœuvre à laquelle il ne peut être répondu. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

1939. — Les articles de journaux n'entraîneront donc pas la nullité des opérations électorales, alors qu'ils n'ont pas dépassé les limites de la polémique électorale. — Cons. d'Et., 16 juill. [illegible] p. [illegible]; [illegible] 18 [illegible] 1886, Elect. de Malicorne, Leb. chr., p. 885]; — 23 mars 1888, Elect. de Melun, Leb. chr., p. 300]; — 25 janv. 1890, Elect. d'Ollierques, Leb. chr., p. 86]; — 15 mars 1890, Elect. d'Abbeville, Leb. chr., p. 303]; — 22 mars 1890, Elect. de Savane, [Leb. chr., p. 336]; — 1er avr. 1890, Elect. de Bagneres de Bigorre, Leb. chr., p. 397.

1940. — Il en est ainsi alors même que ces articles sont d'une vivacité regrettable. — Cons. d'Et., 9 juill. 1886, Elect. de Confolens, Leb. chr., p. 589.

1941. — [illegible] le candidat non élu. — Cons. d'Et., 6 avr. 1887, Elect. de Mirabeau, Leb. chr., p. 322]; — 26 janv. 1889, Elect. de Saint-Pardoux, Leb. chr., p. 109.

1942. — Les attaques, quelle qu'en soit la nature, n'entraînent pas l'annulation des opérations électorales, alors qu'elles n'ont [illegible] rité obtenue par le candidat élu fait présumer qu'il aurait été [illegible] tion, dans un journal, d'un article calomnieux ait pu constituer [illegible] Elect. de Lens, [Leb. chr., p. 97. — V. aussi Cons. d'Et., 13 déc. [illegible] Elect. de M[illegible]

[illegible] p. 266 ; — 17 [illegible] 1891, Elect. de Bailleul, Leb. [illegible]

1943. — N'est pas [illegible] cause de nullité l'article public dans [illegible] candidat, plus tard évincé, avant [illegible] adversaire était resté étranger à cette manœuvre, et que celle-ci, en présence de la majorité [illegible] Cons. d'Et., 2[illegible] mars 1887, [illegible] Leb. chr., p. 271 — Chardenet et Panhard, n. 343.

1944. — Si les partisans du candidat élu ont fait publier par le crieur public, le matin du vote, un article hostile au candidat adverse, et qui avait été inséré la veille dans un journal du département, ce fait, quelque regrettable qu'il soit, ne saurait, en présence de la grande majorité obtenue par le candidat élu, entraîner l'annulation des opérations électorales. — Cons. d'Et., 25 févr. 1887, Elect. de Lassay, [Leb. chr., p. 177] — Chardenet et Panhard, *loc. cit.*

1945. — Peu importe que les partisans du candidat élu aient repandu dans la circonscription électorale le numéro d'un journal annonçant la suspension prochaine comme maire, du candidat plus tard évincé, s'il n'est pas établi que cette publication ait constitué une manœuvre ayant eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté du scrutin. — Cons. d'Et., 28 mars 1896, Elect. de Sarrola-Carépino, [Leb. chr., p. 324]

1946. — Il y a lieu, au contraire, d'annuler les opérations électorales, alors que le journal qui soutenait la candidature du candidat élu a publié contre son concurrent des articles diffamatoires qui ont excédé la limite de la polémique électorale et qui sont de nature, à raison surtout de la grande publicité qui leur a été donnée et eu égard à la faible majorité obtenue par le candidat élu, de modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 25 janv. 1890, Elect. de Saint-Ciers-Lalande, [Leb. chr., p. 86]

1947. — Pour rechercher si les attaques injustes, violentes, diffamatoires publiées dans les journaux ont pu influer sur les élections, on considère surtout à quel moment elles se sont placées, et si l'adversaire a pu y répondre; si la réfutation a pu se produire utilement, rarement l'invalidation sera prononcée; les attaques de la dernière heure auxquelles on ne pourra opposer une réponse entraîneront souvent l'annulation, parce qu'elles ont pu influer sur le résultat. Jugé spécialement que la publication dans des journaux d'articles de nature à porter atteinte à l'honorabilité d'un candidat ne peut constituer une manœuvre de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales, alors qu'il a pu répondre dans une circulaire adressée aux électeurs. — Cons. d'Et., 6 août 1878, Elect. de Bourgtheroulde, [Leb. chr., p. 823] — Chante-Grellet, t. 1, n. 399.

1948. — ... Que la publication par des journaux d'une série d'articles contenant des assertions dont l'autorité judiciaire a reconnu le caractère diffamatoire contre un candidat qui a échoué n'est pas une cause de nullité, alors que ces articles ont été publiés dans la période qui a précédé les élections législatives et non à l'occasion des élections au conseil général, et qu'ainsi le candidat diffamé a eu le temps nécessaire pour faire parvenir aux électeurs telles réponses qu'il croyait devoir opposer aux assertions de ses adversaires. — Cons. d'Et., 5 avr. 1878, Elect. de Bourg, [Leb. chr., p. 371]

1949. — Mais il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que deux journaux, l'un à trois reprises pendant la période électorale, l'autre, le jour même de l'élection, ont publié, dans le but de déconsidérer un candidat, des articles diffamatoires le représentant comme s'étant enrichi, pendant la guerre de 1870, en faisant des fournitures déloyales à l'armée; que ce candidat est resté sous le coup de ces imputations colportées partout, jusqu'au jugement correctionnel qui n'est intervenu qu'après l'élection, et que le jour de l'élection, alors qu'il n'était plus temps pour répondre, un des journaux a affirmé faussement qu'il n'était pas éligible. — Cons. d'Et., 11 mai 1883, Elect. de Seiches, [Leb. chr., p. 451]; — 18 juill. 1884, Elect. de Saint-Donat, [Leb. chr., p. 62[illegible]

1950. — Il y a lieu également d'annuler les opérations électorales alors que le journal qui soutenait la candidature du candidat élu a publié contre son adversaire, la veille de l'élection et au moment où aucune réponse ne pouvait être faite, un article diffamatoire qui, à raison du caractère particulièrement grave des imputations qu'il contenait, était de nature à influer sérieusement sur le résultat du scrutin; il en est ainsi particulièrement quand une grande publicité a été donnée à ces imputations et que la

majorité obtenue par le candidat élu est faible. — Cons. d'Et., 18 juill. 1896, Elect. de Guison, [Leb. chr., p. 590]

1951. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales lorsque la veille du scrutin il a été publié dans un journal et par voie d'affiches, une lettre attribuant à un candidat des propos hostiles à un parti, dans la circonscription électorale; il en est ainsi, alors que, dans les conditions où elle s'est produite, cette publication constitue une manœuvre qui, en présence de la faible majorité obtenue par le candidat élu, a pu modifier les résultats du scrutin. — Cons. d'Et., 27 mars 1896, Elect. de Rochefort, [Leb. chr., p. 301]

1952. — Il y a lieu encore d'annuler les opérations électorales lorsque la veille du deuxième tour de scrutin il a été adressé à domicile à de nombreux électeurs un numéro d'un journal créé spécialement en vue de l'élection et contenant à l'égard du candidat non élu des imputations de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin; que cette manœuvre est imputable aux partisans du candidat élu, et que la majorité obtenue par ce dernier est très-faible. — Cons. d'Et., 26 avr. 1895, Elect. de Paris, quartier du faubourg Montmartre, [Leb. chr., p. 369]

1953. — De même, il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que le jour même du vote a été distribué le numéro d'un journal contenant de fausses nouvelles et, entre autres, de nombreuses nominations de fonctionnaires dans le département, cette publication étant de nature à induire en erreur un certain nombre d'électeurs. — Cons. d'Et., 8 juin 1888, Elect. de Saint-Pardoux-la-Rivière, [Leb. chr., p. 501]

1954. — Les élections doivent être annulées non seulement à raison des attaques injustes et diffamatoires publiées la veille de l'élection contre le candidat qui a échoué, mais encore à raison des fausses nouvelles qui ont été répandues à ce moment, si l'on n'a pu y répondre et si elles étaient de nature à influencer le scrutin : ainsi, la publication par un journal, la veille de l'élection, d'une dépêche d'après laquelle le *Journal officiel* aurait publié les décrets de mobilisation de l'armée et de convocation des Chambres, et le fait de répandre cette fausse nouvelle dans la circonscription électorale, pendant les opérations électorales, alors d'ailleurs que le candidat élu n'a obtenu qu'une faible majorité. — Cons. d'Et., 11 févr. 1881, Elect. de Lescar, [Leb. chr., p. 196] — Chante-Grellet, t. 1, n. 486.

1955. — La publication dans un journal d'une prétendue lettre d'un candidat ne vicie pas les élections alors que le tour ironique de cette lettre et la mention dont elle est suivie « pour copie conforme » ne peuvent laisser aucun doute sur son caractère et sur son origine. — Cons. d'Et., 14 déc. 1895, Elect. de Roubaix, [Leb. chr., p. 882] — La décision serait autre, si la lettre publiée était conçue de telle sorte qu'elle pût tromper les électeurs et influencer le résultat du scrutin; une telle publication constituerait une manœuvre de nature à vicier les opérations électorales.

Section V.

Polémique électorale.

1956. — La polémique qui se produit, par divers moyens, pendant la période électorale est soumise aux principes qui régissent la propagande par les journaux; la plus grande liberté est laissée à cette polémique; ces excès n'entraîneront l'annulation des opérations électorales que si, par leur violence et leur injustice, elles ont pu influer sur le résultat des élections; il y aura lieu particulièrement à invalidation, si la majorité de l'élu est très-faible, si les attaques se sont produites à la dernière heure de manière à ce qu'aucune réponse n'ait pu se produire.

1957. — Le candidat qui pose sa candidature doit s'attendre à ce qu'on lui demande quel est son programme, ce qu'il compte faire, quelles mesures il entend soutenir, quelles il se propose de combattre. Par suite, le candidat qui, dans une réunion publique, pose des questions à son adversaire à l'occasion de sa profession de foi, dont il venait d'être donné lecture, ne fait qu'user du droit qui lui appartient en sa qualité d'électeur. — Cons. d'Et., 27 mai 1881, Elect. de Tizi-Ouzou, [Leb. chr., p. 566]

1958. — Lorsque des citoyens déjà investis d'un mandat électif se représentent, le droit des électeurs est de les interroger sur la manière dont ils ont rempli leur mandat, de les critiquer, même avec ardeur et vivacité. Par suite, le fait par un candidat au conseil d'arrondissement de faire connaître aux électeurs le vote émis par son adversaire dans une délibération d'un conseil municipal, en faveur du transférement du chef-lieu de canton dans une autre commune [illegible] de nature à vicier l'élection. — Cons. d'Et., 23 juill. 1875, Elect. de Pougues, [Leb. chr., p. 719]

1959. — Il en est de même de la publication d'une circulaire dans laquelle il est allégué qu'un candidat, conseiller général sortant, a voté le déclassement des routes départementales, alors que s'il n'a pas voté cette mesure, prise avant sa première élection, il en a, à plusieurs reprises, réclamé la prompte exécution, et qu'il a pu, d'ailleurs, répondre par voie d'affiches. — Cons. d'Et., 7 janv. 1881, Elect. de Blanc, [Leb. chr., p. 39]

1960. — On peut aussi s'adresser aux électeurs pour critiquer la manière dont le conseil municipal sortant a géré les finances de la commune. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Landreville, [Leb. chr., p. 34] — ... Alors même qu'on ne publierait cet appel que le jour même du scrutin. — Cons. d'Et., 30 nov. 1888, Elect. de Manziat, [Leb. chr., p. 900]; — 18 janv. 1889, Elect. de Saint-Priest, [Leb. chr., p. 73] — ... Et que deux jours avant l'élection les candidats plus tard élus accuseraient la municipalité sortante d'avoir lourdement grevé les finances de la commune. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Pruillé-l'Eguillé, [Leb. chr., p. 34] — ... Ou d'avoir compromis la situation et ruiné le pays. — Cons. d'Et., 27 mars 1885, Elect. de Gorron, [Leb. chr., p. 377] — Juillet-Saint-Lager, n. 725; Chardenet et Panhard, n. 256; Chante-Grellet, t. 1, n. 483.

1961. — La réponse est de droit; par suite, les opérations électorales ne sauraient être viciées par la réponse faite par le tambour communal la veille du scrutin, et par laquelle la municipalité sortante repousse les attaques dirigées contre elle. — Cons. d'Et., 24 juill. 1885, Elect. de Lunay, [Leb. chr., p. 718] — V. aussi Cons. d'Et., 25 févr. 1887, Elect. de Lunay, [Leb. chr., p. 177]

1962. — Même solution si la réponse a été faite par voie d'affiches. — Cons. d'Et., 27 juill. 1889, Elect. de Saint-Jean-des-Ollières, [Leb. chr., p. 913] — Il en serait ainsi même alors que la réponse affichée était écrite sur papier blanc. — Cons. d'Et., 4 janv. 1889, Elect. de Guerville, [Leb. chr., p. 14] — ... Et si à des attaques injurieuses il avait été répondu en termes d'une extrême violence. — Cons. d'Et., 1er juin 1889, Elect. de Saint-Pierre-de-Clairac, [Leb. chr., p. 704]

1963. — A plus forte raison les conseillers municipaux sortants ont-ils le droit de publier un exposé de la situation financière de la commune. — Cons. d'Et., 1er juin 1889, Elect. de Pontoise, [Leb. chr., p. 704] — ... Alors même que cet exposé serait inexact. — Cons. d'Et., 22 févr. 1889, Elect. de Pontchara, [Leb. chr., n. 255]

1964. — Il a été décidé qu'il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales, alors qu'on aurait lu, dans un lieu public, des lettres fausses attribuées à des députés, attestant que l'un des candidats, ancien député, n'avait, depuis son élection, assisté à aucune séance de la Chambre, et engageant les électeurs à choisir un autre représentant. — Ch. des dép., 23 déc. 1837, Elect. Renou. — Nous ne saurions approuver cette décision; il y a là une manœuvre exécutée de mauvaise foi, qui dépasse toutes les limites de la propagande et de la polémique; si cette manœuvre a eu une influence sur le résultat des élections, celles-ci doivent être annulées.

1965. — La publication d'une lettre de l'avoué occupant dans une instance contre la commune, faisant connaître que les conclusions du rapport des experts commis sont défavorables à la commune, ne saurait entraîner l'annulation des opérations électorales. — Cons. d'Et., 25 janv. 1889, Elect. de Coucy-le-Château, [Leb. chr., p. 91] — Il y a là l'annonce d'un fait exact, annonce qui ne saurait, dès lors, par elle-même, motiver l'annulation des opérations électorales. Cette annulation ne pourrait être prononcée que si cette annonce était accompagnée de manœuvres frauduleuses de nature à influer sur le résultat du scrutin.

1966. — La circonstance que le candidat élu a, dans une circulaire, affirmé, à tort, que la nouvelle loi sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire devait grever les communes de huit centimes additionnels, ne vicie pas les opérations, alors que cette circulaire a été publiée à l'ouverture de la période électorale, et que le candidat non élu y a répondu par d'autres circulaires adressées aux électeurs. — Cons. d'Et., 9 mai 1890, Elect. de Nocé, [Leb. chr., p. 479] — Chardenet et Panhard, n. 351.

1967. — [illegible] à un [illegible]

1968. — [illegible] ait lieu [illegible] de voir; ce qu'il faut rechercher, [illegible] ; si oui, il y a lieu d'annuler, quels [illegible]

1969. — [illegible] le résultat du scrutin, celui-ci doit être maintenu; par suite, il [illegible] contenant des imputations diffamatoires contre l'un des candidats, [illegible] torales et si, du reste, cette publication ne paraît avoir eu au[illegible] sur le résultat du vote. — Cons. d'Et., 1er juill. [illegible] Elect. d'Anat, [S. 83.3.12, P. adm. chr.] — V. aussi Cons. [illegible] : — [illegible]

1970. — Il en est ainsi alors même que l'on n'aurait pu y répondre que par quelques affiches manuscrites placées aux abords de la salle du scrutin. — Cons. d'Et., 1er juin 1889, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 725; Uzé, p. 537; Chante-Grellet, t. 1, n. 483.

1971. — La circonstance que le candidat élu a tenu contre [illegible] le tribunal correctionnel, ne vicie pas les opé[illegible]rales, alors que, pendant la semaine qui a précédé [illegible] les différentes communes du canton, la con[illegible]ée, qu'il a fait distribuer, le jour même de [illegible] reproduisant le jugement du tribunal et que, [illegible] les propos diffamatoires n'ont eu aucune influence sur [illegible] [Leb. chr., p. 86

1972. — La circonstance que le candidat élu a fait distribuer, la veille de l'élection, une circulaire contenant une insinuation [illegible] l'annulation des opérations électorales, alors qu'il est établi que [illegible] qu'il soit, n'a pas eu, en présence de [illegible] tenue, pour effet de porter atteinte à [illegible]

1973. — [illegible] seront, au contraire, annulées, si les [illegible] ont eu une influence sur le résultat des [illegible] rité obtenue par le candidat [illegible] on attribuait au candidat non élu, [illegible] nent de mensonge pour avoir [illegible] — [illegible] 1890, Elect. de Vernouil-sur-Vienne, [Leb. chr., p. [illegible] Uzé, p. 537; Chante-Grellet, [illegible]

1974. — [illegible] tions calomnieuses contre leurs concurrents, l'élection doit être [illegible] effet d'altérer la sincérité du scrutin. — Cons. d'Et., 24 juill. 1890, Elect. de Saint-Dié, [Leb. chr., p. 712]

1975. — La distribution, le matin du jour du vote, dans toute la circonscription, d'une circulaire injurieuse et diffamatoire à l'égard du candidat non élu constitue une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin et à entraîner l'annulation des opérations, alors que le candidat élu n'a obtenu qu'une faible majorité. — Cons. d'Et., 24 déc. 1892, Elect. de Bonnat, [Leb. chr., p. 985] — V. aussi Cons. d'Et., 10 mai 1889, Elect. d'Eliant, [Leb. chr., p. 568]

1976. — Lorsque, dans une réunion à laquelle assistaient de nombreux électeurs et tenue deux jours seulement avant celui fixé pour le renouvellement du conseil municipal, des propos de nature à porter atteinte à la probité d'un candidat ont été tenus contre son administration comme maire de la commune, dans le but de créer des obstacles à sa réélection et à celle des autres candidats portés sur sa liste, que l'ancien maire n'a pu répondre à temps aux attaques dont il a été l'objet de la part de son concurrent, cette manœuvre est de nature à altérer la sincérité des élections et il y a lieu d'annuler les opérations électorales. — Cons. d'Et., 3 mars 1882, Elect. de Chauni, [Leb. chr., p. 210]

1977. — Lorsque l'ouverture d'un chemin, depuis longtemps réclamée par les populations, a été décidée en principe, qu'une somme considérable a été mise en réserve à cet effet, qu'ainsi ce projet intéressant un grand nombre d'électeurs joue un rôle im[illegible] lieu d'annuler les élections des candidats élus, lorsqu'eux et leurs partisans ne se sont pas bornés à discuter les questions du tracé de ce chemin, mais ont répandu le bruit que si la liste adverse venait à triompher, le chemin ne serait pas entrepris et que les fonds à ce destinés seraient employés à un autre chemin; que, dans la nuit qui a précédé le jour du vote, et alors qu'il était trop tard pour y répondre, les candidats élus ont apposé des affiches dans le but d'accréditer ce bruit. — Cons. d'Et., 19 juill. 1889, Elect. de Biozat, Leb. chr., p. 866] — Juillet-Saint-Lager. n. 725.

1978. — Il y a encore lieu d'annuler les opérations électorales alors que des propos diffamatoires ont été répandus par un partisan du candidat élu sur son concurrent; que des placards manuscrits contenant les mêmes diffamations ont été affichés; et que ce candidat a fait apposer partout, le matin même du jour de l'élection, des affiches injurieuses pour son concurrent. — Cons. d'Et., 27 mai 1887, Elect. d'Escurolles, [Leb. chr., p. 440]

1979. — Même solution si, le jour de l'élection, un placard diffamatoire contre le candidat évincé a été affiché par un individu au service du candidat élu, et que cet individu a été plus tard condamné pour diffamation. — Cons. d'Et., 6 juill. 1889, Elect. de Jagny. [Leb. chr., p. 848]

1980. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que le candidat élu a accusé son concurrent, ancien fermier d'une fabrique de soie lui appartenant, d'avoir détourné une somme d'argent qu'il devait employer en travaux à cette usine, et a publié, dans un journal du département, des reçus faux de cette [illegible] une réunion qui se tenait au chef-lieu de canton, constituent une manœuvre de nature à altérer la sincérité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 28 févr. 1896, Elect. d'Antraigues, [Leb. chr., p. 202]

1981. — [illegible] il y aura lieu de ne prononcer l'annulation des élections que dans des cas plus rares et seulement si elles ont faussé les opérations électorales; les diffamations réciproques s'atténuent; si les imputations n'émanent pas du candidat lui-même, elles deviennent moins graves; mais il peut cependant en être déclaré responsable et son élection peut être annulée si elles ont influé sur le résultat des élections (Chante-Grellet, t. 1, n. 487. — V. aussi Uzé, p. 535). Ce qu'il faut surtout considérer, selon nous, c'est la manœuvre en elle-même, et l'influence qu'elle a pu exercer sur le résultat des élections.

1982. — [illegible] demeure sans influence

sur elle; par suite, peu importe que le candidat [illegible], après les élections, une circulaire pour leur annoncer le [illegible] ment du préfet. A sa demande; [illegible] aucune influence sur les [illegible] tenir compte. — Cons. d'Et., 9 déc. 1892, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 878] — Chardenet et Panhard, n. [illegible].

Section VI.

Affiches électorales.

1983. — L'affiche est l'un des principaux modes de propagande en matière électorale. A partir du décret qui convoque les électeurs jusqu'à la [illegible], l'affichage est libre, sans qu'il soit besoin de permission, autorisation ou de dépôt; qui que ce soit peut afficher; les affiches électorales signées ou simplement visées par un candidat sont exemptes du timbre (V. *suprà*, v° *Affiches*, n. 539 et s.). D'après l'art. 16, L. 29 juill. 1881, les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, [illegible] des emplacements réservés pour recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique (V. *infrà*, n. 2000), sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes, et particulièrement aux abords des salles de scrutin. Comme tout imprimé rendu public, elles doivent porter le nom et l'adresse de l'imprimeur; celui-ci fait un dépôt administratif de deux exemplaires destinés à l'imprimerie nationale. — Pierre, n. 92 et s.; Rendu, n. 927 et s.; Bavelier, v° *Circulaires*, n. 1 et s.; Beurdeley, p. 92 et s.; Chante-Grellet, t. 1, n. 387 et 390.

1984. — Lorsqu'il s'agit d'élections législatives il est interdit de placarder les affiches d'un candidat qui n'a point fait une déclaration de candidature régulière. — V. *infrà*, n. 1237 et s.

1985. — Les affiches électorales émanées des tiers doivent porter la signature d'un candidat, ou son nom équivalant à la signature. Il ne suffirait pas que l'exemplaire déposé au parquet à l'époque où ce dépôt était exigé fût signé du candidat. — Agen, 19 nov. 1874, Larigaudière, [S. 75.2.45, P. 75.224, D. 75.2.4] — V. Herold, *Dr. électoral*, n. 281.

1986. — Les affiches électorales non signées par un candidat sont soumises au timbre. — Même arrêt. — Pierre, n. 94.

1987. — Tout citoyen a, pendant la durée de la période électorale, le droit absolu d'afficher ou de faire afficher toutes circulaires et professions de foi signées des candidats, sans qu'aucune entrave puisse être apportée à l'exercice de ce droit par l'autorité municipale. Spécialement, est illégal l'arrêté municipal qui impose l'obligation de ne faire procéder à l'affichage que par le tambour de la commune. — Même arrêt. — Cass., 11 nov. 1876, N..., [S. 77.1.94, P. 77.189] — Les affiches électorales peuvent être placardées par qui que ce soit; des femmes, des enfants peuvent être employés à cet usage. — Rendu, *loc. cit.*; Beurdeley, *loc. cit.*

1988. — L'art. 3, L. 30 nov. 1875, sur l'élection des députés, rendu applicable aux élections municipales par l'art. 14, L. 5 avr. 1884, interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. Mais cette interdiction ne s'étend pas à l'application d'affiches électorales. Le garde champêtre, comme tout autre agent, peut donc placarder ces affiches (Pierre, n. 97). En effet, dans beaucoup de communes, c'est un agent municipal, souvent le garde champêtre, qui est le seul afficheur, d'où la nécessité de s'adresser à lui; l'emploi d'agents municipaux ou du garde champêtre ne constituerait une manœuvre que si on avait recours à eux, contrairement aux usages locaux, dans le but d'intimider les électeurs et pour donner un caractère officiel à une candidature. — Chante-Grellet, t. 1, n. 488; Chardenet et Panhard, n. 321 et 322.

1989. — Par suite, le fait qu'un candidat a eu recours au garde champêtre, pour l'annonce par affiche d'une réunion électorale, ne saurait entacher l'élection de nullité. — Cons. d'Et., 6 avr. 1887, Elect. de Mirebeau, [S. 89.3.15, P. adm. chr.] — Il en est ainsi alors surtout que depuis de longues années celui-ci se charge du soin d'apposer les affiches pour le compte des particuliers. — Cons. d'Et., 1er févr. 1884, Elect. de Lignevin, [Leb. chr., p. 105]

1990. — Par suite encore, la circonstance que, à raison de l'urgence et pour répondre à un écrit publié la veille, un candidat a fait placarder, le jour du vote, une affiche par les gardes champêtres ne saurait être considérée comme un acte de pression. [illegible] Montigny-le-Roi, [Leb. chr., p. 175]

1991. — [illegible] placarder les affiches électorales d'un candidat; cependant il est certain qu'ils devront, en général, s'abstenir d'un acte qui ne rentre point dans leurs fonctions, et qui peut influer sur les électeurs; toutefois, si un maire a placardé des affiches électorales, il faudra rechercher, en fait, quel a été l'influence de cet acte sur les électeurs, et s'il a porté atteinte à leur liberté; en cas de négative les opérations électorales ne seront point annulées. — [illegible] chr., p. 1027]

1992. — [illegible] ches, réservées à l'administration; s'ils ont employé des affiches blanches il n'y aura lieu à annuler les opérations électorales qui ont suivi que si l'usage du papier blanc a constitué une manœuvre de nature à faire croire que le candidat était agréé par l'administration et à influer sur le résultat de l'élection. — Cons. [illegible], 28 déc. 1877, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. [illegible]; 9 janv. 1883, Elect. de Charin, [Leb. chr., p. 34] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 5; Chante-Grellet, t. 1, n. 388.

1993. — Il en est ainsi alors même que les candidats sortants auraient ainsi placardé un manifeste, et l'auraient affiché jusque dans la salle du scrutin. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Elect. de Mérignac, [Leb. chr., p. 316]

1994. — [illegible] sur papier blanc auraient été apposées, avant l'élection, à la porte de la mairie par les partisans du candidat élu, alors que les affiches dont il s'agit étaient signées de l'adjoint faisant fonctions de maire, et qu'elles n'ont été apposées que pour porter à la connaissance du public un arrêté du sous-préfet et un legs fait au bureau de bienfaisance, qu'ainsi elles ont constitué des publications administratives, étrangères à l'élection. — Cons. d'Et., 30 janv. 1897, Elect. de Miroir, [Leb. chr., p. 77]

1995. — La loi n'a point prévu les affiches manuscrites; par suite le fait de placarder des affiches écrites à la main ne constitue pas une contravention.

1996. — L'affichage de quelques journaux ne saurait être considéré comme une manœuvre de nature à entraîner la nullité de l'élection, alors que cet affichage n'est point imputable au candidat élu, et qu'il n'a pu modifier les résultats du scrutin. — Ch. des dép., 4 nov. 1881, Elect. de Saint-Etienne. — Pierre, n. 92.

1997. — La réponse manuscrite du candidat élu a une affiche placardée à la dernière heure par un adversaire ne constitue pas une manœuvre de nature à faire annuler l'élection si ces affiches ont été enlevées à la première réquisition. — Cons. d'Et., 6 avr. 1887, Elect. de Cany, [Leb. chr., p. 320]

1998. — Il en est de même de l'affiche sur papier blanc, bordé de couleur, placardé la nuit qui a précédé les élections, par les gardes des communes du canton, alors que cette affiche n'a été qu'un acte de polémique électorale et la réponse à un écrit publié la veille par les adversaires du candidat. — Cons. d'Et., 25 févr. 1887, Elect. de Montigny, [Leb. chr., p. 175] — Chardenet et Panhard, n. 347.

1999. — La circonstance que le maire d'une commune a fait apposer, le jour de l'élection, en réponse à des allégations formulées dans un journal, une affiche écrite sur papier blanc, ne vicie pas les opérations électorales alors que, d'une part, cette affiche était encadrée d'un papier de couleur et ne présentait aucun caractère officiel et que, d'autre part, en signant cette affiche, qui engageait les électeurs à voter pour l'un des candidats, le maire n'a pas excédé les droits que lui donne sa qualité d'électeur. — Cons. d'Et., 1er mai 1896, Elect. de Mont-Saint-Vincent, [Leb. chr., p. 364]

2000. — Il est interdit de placarder des affiches électorales dans les cadres réservés aux affiches administratives; par suite, l'autorité municipale est en droit de faire enlever les affiches électorales placées à tort dans ces cadres; ce fait ne peut donc constituer un grief contre la validité de l'élection. — Cons. d'Et., 1er mars 1878, Elect. de Saint-Pierre-de-Chignac, [Leb. chr., p. 24[illegible]; — 14 janv. 1881, [illegible], [S. 82.3.[illegible], P. adm. chr., D. 81.3.103]; — 14 janv. 1887, Elect. de Côtes, [S. 88.3.53, P. adm. chr., D. 88.3.62] — Beurdeley, p. 95.

2001. — Doit être écarté le grief fondé sur l'enlèvement par

[illegible]

2002. — [illegible] 1881, [illegible] 19.

2003. — [illegible] sur le résultat de [illegible]

2004. — Les affiches électorales peuvent être placardées sur [illegible] pu être librement apposées sur les murs de la [illegible] sur tous les points de la commune. — Cons. [illegible] 29 mars 1878, Elect. de Vabre, [Leb. chr., p. 349]

2005. — [illegible] sur les édifices consacrés au culte; si, malgré cette prohibition, elles ont été placardées sur ces édifices, cette irrégularité ne viciera pas les opérations électorales, car elle n'est pas de nature à en [illegible] pourrait être annulée, alors que l'irrégularité aurait consisté [illegible] manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté et à [illegible] scrutin. — Cons. d'Et., 14 déc. 1883, Elect. de Tavarne, [Leb. chr., p. 927] — Chante-Grellet, t. 1, n. 488.

2006. — Un propriétaire, en lacérant une affiche apposée sans [illegible] nent sur le mur de sa maison, ne fait qu'exercer [illegible] appartient. — Cons. d'Et., 27 févr. 1893, Elect. [illegible] *Affiches*, n. 140 et s.

2007. — [illegible] à ceux qui ont des droits spéciaux, comme les curés et les desservants. — [illegible] 345, D. 83.1.362] — Rendu, n. 930; Beurdeley, p. 95.

2008. — Quant au simple locataire, il ne saurait être en droit d'arracher les affiches placardées sur la partie de la maison qu'il n'a pas louée; mais il est évidemment en droit d'arracher les affiches apposées sur les murs compris dans sa location. — [illegible], t. 1, n. 392.

2009. — Si un immeuble est loué à plusieurs personnes, le propriétaire seul a le droit de faire enlever ou lacérer les affiches électorales apposées contre son gré sur la totalité de son [illegible]; mais il n'en est pas de même dans le cas où un locataire unique a la jouissance entière d'une maison. Dans ce [illegible] du propriétaire par la volonté présumée de celui qu'il représente. — [illegible]

2010. — La personne qui est en droit d'enlever ou de lacérer les affiches apposées sur l'immeuble qui lui appartient ou qu'elle [illegible] d'exercer ce droit elle-même; elle peut [illegible]

2011. — [illegible] manœuvre, et qu'il n'a pu avoir aucune [illegible] chr., p. 705] — Juillet-Saint-Lager, n. 738.

2012. — [illegible] dans l'exercice régulier d'un droit qui lui est garanti par la loi. — [illegible] soit d'ailleurs le résultat du scrutin, le maire qui, pendant la période électorale, fait lacérer par le garde champêtre un manifeste affiché par un des candidats, alors que ce manifeste n'a été l'objet d'aucune poursuite. — Vainement alléguerait-il son erreur ou sa bonne foi; il suffit qu'une faute puisse lui être imputée [illegible] — Angers, 16 août 1875, [illegible] D. 80.2.47 — Merlade, sur l'art. 1383, p. 267; Aubry et Rau, t. 4, p. 450, § 445; Laurent, [illegible] et s. — Le garde, n'ayant été qu'un simple agent d'exécution d'ordres qu'il n'était ni en situation ni en mesure de discuter, peut être renvoyé des fins de la plainte. — Même arrêt.

2013. — Le maire peut être condamné pour tous dommages-intérêts aux dépens du procès, y compris les dépens exposés par le demandeur dans sa poursuite contre le garde. — Même arrêt.

2014. — La solution est la même quand une affiche électorale a été arrachée par un agent de police sur l'ordre d'un commissaire de police; celui-ci peut être condamné à des dommages-intérêts, et l'agent de police renvoyé des fins de la plainte. — Paris, 14 janv. 1899, Burtel.

2015. — L'imprimeur doit toujours déposer deux exemplaires des affiches comme dépôt administratif; si ce dépôt n'est pas effectué, l'exécution de la loi peut être rappelée à l'imprimeur. Si le parquet, se fondant sur ce que l'imprimeur n'avait pas fait le dépôt de ses affiches dans les conditions prescrites par la loi, a ordonné l'enlèvement de ces affiches, ce fait, antérieur de plusieurs jours aux opérations électorales, n'est pas une cause de nullité, alors qu'il n'a pas eu pour effet d'empêcher la circulaire du candidat d'arriver à la pleine connaissance des électeurs et que la majorité que celui-ci a obtenue dans la ville où ces faits se sont passés suffit pour démontrer que l'enlèvement des affiches n'a pas eu pour effet d'intimider les électeurs. — Cons. d'Et., 1er mars 1878, Elect. de Castelnaudary, [Leb. chr., p. 243]

2016. — Il y a lieu d'annuler l'élection d'un candidat, alors que, par suite d'ordres donnés à la gendarmerie, en sa qualité de maire, la veille de l'élection, l'a fichage d'un écrit dans lequel certains électeurs critiquaient sa gestion financière, sans excéder cependant les bornes de la polémique, n'a pu avoir lieu au chef-lieu de la commune. — Cons. d'Et., 16 févr. 1889, Elect. de Saint-Pierre-d'Albigny. [Leb. chr., p. 239] — Juillet-Saint-Lager, n. 739; Chante-Grellet, t. 1, n. 488.

2017. — Le grief tiré de ce qu'un afficheur aurait négligé de placarder trois écrits électoraux qu'un candidat lui aurait remis n'est pas de ceux qui peuvent être invoqués à l'appui d'une protestation contre les opérations électorales. — Cons. d'Et., 16 nov. 1883, Elect. de Montauban, [Leb. chr., p. 819] — Dans ce cas, le candidat doit s'en prendre à lui-même d'avoir choisi un agent négligent, et de ne pas l'avoir suffisamment surveillé. Le fait n'entraînerait l'annulation de l'élection que s'il était le résultat d'une manœuvre des adversaires qui auraient payé l'inaction de l'afficheur, et que si cette manœuvre avait influé sur le résultat du scrutin.

2018. — Lorsque, pendant la nuit qui a précédé le jour de l'élection, des affiches déposées dans la maison du tambour afficheur ont été dérobées et recélées par les partisans de la liste qui a triomphé, opposée à celle que recommandaient ces affiches, ce fait constitue une manœuvre qui, étant donnée la faible majorité obtenue par les candidats élus, doit être considérée comme ayant pu avoir pour effet de changer les résultats du scrutin, et entraîne l'annulation de l'élection. — Cons. d'Et., 10 déc. 1892, Elect. de [illegible], Leb. chr., p. 806

2019. — Un candidat peut chercher à rendre inutiles les placards de son adversaire, en les couvrant par ses propres affiches; le fait d'apposer des placards sur les affiches des candidats opposés ne constitue pas par lui-même une manœuvre; il n'aura le caractère de manœuvre que s'il y a là un fait volontaire qui a influé sur les élections. — Cons. d'Et., 5 avr. 1889, Elect. de Rouen, [Leb. chr., p. 472]

2020. — De même, le fait de placarder une affiche intitulée « Liste officielle libérale » sous une affiche de la préfecture comme si elle faisait corps avec elle ne constitue pas une ma-

manœuvre si c'est là un fait accidentel et involontaire. — Cons. d'Et., 18 mai 1889, Montfort-sur-Risle, [Leb. chr., p. 640] — Juillet-Saint-Lager, n. 747.

2021. — Lorsque les partisans d'une liste dite socialiste ont fait apposer le matin du vote, et en nombre considérable, une affiche invitant les électeurs à voter pour cette liste et [illegible] un groupe d'électeurs radicaux a voté au premier tour pour MM. N. N..., que de la disposition typographique des deux noms ressort évidemment l'intention de faire attribuer l'affichage aux candidats du premier tour dont les noms, qui en se retirant de la lutte au second tour prétendent conserver la neutralité, cette manœuvre si blâmable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner l'annulation alors qu'il n'est pas établi que les candidats élus lui doivent la majorité. — Cons. d'Et., 13 févr. 1897, Elect. de Dijon, [Leb. chr., p. 130].

2022. — Aucune disposition de loi ou de règlement ne met obstacle à ce que les candidats fassent apposer leurs affiches au moment où les opérations électorales sont commencées; dès lors cette apposition tardive ne vicie pas les opérations, alors qu'elle n'a pas eu le caractère d'une manœuvre de nature à exercer une influence sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 14 déc. 1883, Elect. de Tavernes, [Leb. chr., p. 927]. — Les candidats ne doivent pas profiter de la dernière heure pour se livrer à des attaques contre leurs adversaires, qu'on ne pourrait ni combattre ni réfuter. Cependant si l'affiche de la dernière heure n'avait produit aucun résultat et n'avait pas influé sur le scrutin, il n'y aurait pas lieu à annulation, notamment en ce qui concerne un placard ainsi apposé et accusant un candidat d'avoir varié dans ses opinions politiques. — Cons. d'Et., 9 mars 1889, Elect. de Royère, [Leb. chr., p. 355]. — Juillet-Saint-Lager, n. 721.

2023. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que la veille du jour du scrutin le comité qui patronnait une candidature a fait apposer un grand nombre d'affiches revêtues du visa du candidat et contenant les noms de 135 personnes engageant les électeurs à porter leurs suffrages sur le candidat; que parmi ces 135 personnes qui étaient représentées comme électeurs dans la circonscription, figuraient des femmes et des personnes de nationalité étrangère; que 18 des prétendus signataires ont protesté contre l'usage qu'on avait fait de leurs noms; que 23 n'ont pu être retrouvés ni aux adresses indiquées sur les affiches, ni aux adresses indiquées par le candidat lui-même dans une note rectificative; qu'enfin 16 personnes qui exercent la profession de concierges ou de domestiques, et parmi lesquelles le concierge même de la maison indiquée par le candidat comme étant son domicile, ont été portées sur les affiches sous de fausses qualifications, notamment sous celle de rentier ou de propriétaire; ces faits ayant eu pour but et ayant pu avoir pour effet, en trompant les électeurs sur le nombre et sur la qualification de ceux qui patronnaient la candidature, vicier la sincérité de l'élection. — Cons. d'Et., 6 mars 1885, Elect. de Paris, [Leb. chr., p. 285] — Juillet-Saint-Lager, n. 726.

2024. — Par la même raison il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que la veille au soir de l'élection il a été apposé une affiche recommandant la candidature du candidat élu, affiche signée par un électeur ayant les mêmes nom et prénom qu'un électeur influent de la fraction opposée du corps électoral; que cette apposition, au moment où elle a eu lieu, a amené une confusion et des abstentions qui, eu égard à la faible majorité obtenue par le candidat élu, suffisent pour motiver l'annulation de l'élection. — Cons. d'Et., 25 mars 1887, Elect. de la Pacaudière, [Leb. chr., p. 277].

2025. — Mais lorsque le candidat élu a publié et distribué la veille de l'élection un manifeste signé de vingt noms, et que trois des prétendus signataires protestent contre l'abus qui a été fait de leurs signatures, ces faits ne vicient pas l'élection, alors que l'indication de ces trois noms au milieu des vingt signatures apposées au bas de ce manifeste n'a pas été de nature à influer sur le résultat des élections. — Cons. d'Et., 28 janv. 1881, Elect. de Saint-Pol, [Leb. chr., p. 123].

2026. — La polémique par la voie de l'affiche doit se conformer aux règles déjà exposées : grande liberté, droit évident de réponse, annulation des opérations électorales en cas d'imputations diffamatoires si elles ont influé sur les élections, particulièrement en se produisant à la dernière heure alors que toute réponse était impossible. Par suite, le fait qu'il a été publié par voie d'affiche un écrit diffamatoire pour un des candidats, n'est pas une cause d'annulation de l'élection, si ce candidat a eu le temps [illegible] pour répondre et [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] 1878, Elect. de [illegible], [illegible] — Cons. d'Et., 9 janv. 1897, Elect. de Paris-Val-de-Grâce, [Leb. chr., p. [illegible]].

2027. — De [illegible] assertions mensongères ne saurait vicier les opérations électorales [illegible] 1888, Elect. de Nogent, [illegible].

2028. — [illegible] matoires dirigées personnellement contre les candidats de la liste opposée, et que ce fait, à raison de l'impossibilité de répondre, a constitué une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité de l'élection. — Cons. d'Et., 16 déc. 1887, Elect. de Sathonay, [Leb. chr., p. 818]; — 20 janv. 1893, Elect. de Pougues-les-Eaux, [Leb. chr., p. 47]; — 25 mars 1893, Elect. de Combes-les-Mines, [Leb. chr., p. 307].

2029. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors qu'un placard contenant des imputations calomnieuses et diffamatoires contre le candidat figurant en tête de la liste évincée a été affiché le jour de l'élection, et que l'auteur de ce placard, condamné par arrêt correctionnel, est depuis longtemps attaché, pendant la plus grande partie de l'année, au service du candidat inscrit en tête de la liste des candidats élus. — Cons. d'Et., 6 juin 1889, Elect. de Lagny, [Leb. chr., p. 818].

2030. — Il y a lieu, suivant les circonstances, de considérer comme une manœuvre de nature à faire annuler les opérations, le fait, par un candidat, d'afficher, le jour même de l'élection, une dépêche administrative de nature à nuire à son concurrent dans l'esprit des électeurs, et d'accompagner cette publication d'une proclamation donnant à cette dépêche un sens injurieux pour ce dernier. — Cons. d'Et., 19 nov. 1875, Elect. d'Aubin, [S. 77.2.340, P. adm. chr., D. 76.3.43].

2031. — La publication d'un document officiel, dénaturé, peut constituer une manœuvre de nature à entraîner l'annulation de l'élection à cause de l'influence qu'elle doit nécessairement avoir sur les électeurs. Ainsi, il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors qu'un placard intitulé *preuves* a été affiché, qu'il est disposé de manière à induire le public en erreur, que, notamment, l'indication en marge d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel contre plusieurs administrateurs d'une banque est insérée de telle sorte qu'il paraît s'appliquer au candidat, non compris dans les poursuites, constitue une manœuvre de nature à tromper les électeurs. — Cons. d'Et., 18 mai 1888, Elect. de Neuilly, [Leb. chr., p. 459].

2032. — L'affichage d'un télégramme dans lequel un candidat au conseil d'arrondissement déclare qu'il ne fait pas campagne pour un candidat déterminé au conseil général ne saurait être invoqué comme grief, alors que cette déclaration n'a eu pour but que de déjouer une manœuvre des partisans de ce candidat. — Cons. d'Et., 31 janv. 1896, Elect. de Limonest, [Leb. chr., p. 96] — Chardenet et Panhard, n. 132.

2033. — L'affichage d'un placard contenant des imputations diffamatoires, s'il est tardif, restreint, et n'a pu frapper que quelques électeurs ne saurait avoir aucune influence sur le résultat des élections, et par suite, entraîner leur annulation ; il en est ainsi particulièrement d'un placard pouvant induire les électeurs en erreur sur le parti politique auquel appartient le candidat attaqué. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Elect. de Lyon, [Leb. chr., p. 754].

2034. — Un candidat, en faisant apposer des affiches rappelant les anciennes opinions publiques de son concurrent, n'excède pas les limites de la polémique électorale. — Cons. d'Et., 25 janv. 1896, Elect. de Caylus, [Leb. chr., p. 85].

2035. — Le conseiller général sortant, en faisant publier une affiche dans laquelle il se borne à opposer une dénégation aux faits articulés dans une affiche publiée par son concurrent relativement à ses votes et opinions, émis dans la précédente session du conseil général, ne fait qu'user du droit qui lui appartient. — Cons. d'Et., 14 janv. 1881, Elect. de Vauvillers, [Leb. chr., p. 49].

2036. — Un candidat, en faisant connaître aux électeurs, au moyen d'affiches sur papier blanc, placardées le matin même du

[illegible]

2047. — [illegible] aucun bulletin de vote aux cartes électorales [illegible] a été officiellement adressée à ceux à remettre des bulletins de vote à certains électeurs. — Cons. d'Ét., 23 juill. 1875, Elect. de Marmande, [Leb. chr., p. 729].

2048. — D'ailleurs, la distribution des bulletins de vote en même temps que les cartes électorales n'entraînerait pas l'annulation des opérations électorales, si, en fait, elle n'avait exercé aucune influence sur le résultat du scrutin; la distribution de bulletins [illegible] avait été accompagnée d'une pression de nature à impressionner les électeurs. — Chante-Grellet, t. 1, n. 395.

2049. — Le maire, en sa qualité d'électeur, peut distribuer des bulletins de vote, alors même qu'il n'est pas candidat; par suite, le maire d'une commune en distribuant des bulletins de vote n'excède pas les droits qui appartiennent à tout électeur; dès lors, cet acte, de sa part, ne vicie pas les opérations électorales, alors que le maire n'a exercé aucune pression en faveur des candidats élus. — Cons. d'Ét., 23 avr. 1875, Elect. de Saint-André de Danble, [Leb. chr., p. 367]; — 6 août 1875, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 782]; — 6 févr. 1885, Elect. de Remestis, [Leb. chr., p. 151]; — 20 févr. 1885, Elect. de Wissembache, [Leb. chr., p. 215]; — 1er mai 1885, Elect. de Nougaroulet, [Leb. chr., p. 467]; — 4 janv. 1889, Elect. de Graincourt, [Leb. chr., p. 18] — Juillet-Saint-Lager, n. 713 et 714. — V. aussi Cons. d'Ét., 9 janv. 1885, Elect. de Combiers, [S. 86.3.46, P. adm. chr., D. 86.3.37] — Morgand. t. 1, p. 129, note 1; Chardenet et Panhard, n. 83.

2050. — A plus forte raison les fermiers du maire peuvent-ils distribuer des bulletins de vote. — Cons. d'Ét., 21 déc. 1884, Elect. d'Illois, [Leb. chr., p. 820] — Juillet-Saint-Lager, n. 715.

2051. — Les conseillers municipaux ne sont point des agents de l'autorité municipale; en leur qualité d'électeurs ils peuvent distribuer des bulletins de vote; il en est, à plus forte raison, ainsi s'ils sont candidats, et s'ils agissent en dehors de toute intervention administrative. — Cons. d'Ét., 1er juin 1889, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 704] — Juillet-Saint-Lager, n. 720 — Rendu, n. 364; Chante-Grellet, t. 1, n. 395.

2052. — Le curé n'est point non plus un agent de l'autorité publique ou municipale; il peut donc distribuer des bulletins de vote; ce fait ne constituerait une cause de nullité que s'il abusait de ses fonctions pour exercer une pression sur les électeurs. — Cons. d'Ét., 23 avr. 1875, précité.

2053. — Seuls, les agents de l'autorité ne peuvent distribuer les circulaires, professions de foi et bulletins. La loi du 30 nov. 1875, relative à l'élection des députés, porte, en effet, art. 3 : « Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi, et circulaires des candidats. Cette disposition a été rendue applicable aux élections municipales par l'art. 14, L. 5 avr. 1884. Il a été jugé que la prohibition faite par l'art. 3, § 3, L. 30 nov. 1875, sur les élections législatives, aux agents de l'autorité publique ou municipale, de distribuer des bulletins de vote, s'applique aux élections départementales. — Cons. d'Ét., 26 janv. 1878, Elect. de Pujols, [S. 80.2.23, P. adm. chr., D. 78.3.101] — Mais c'est étendre une prohibition à un cas qui n'est pas visé par la loi; le législateur, pour rendre la disposition de la loi du 30 nov. 1875 applicable aux élections législatives a dû le dire; il faudrait également un texte pour qu'elle régit les élections départementales. — Laferrière, v° *Circulaires et profession de foi*, n. 11; Rendu, n. 801. — V. cependant Chante-Grellet, t. 1, n. 394.

2054. — Il ne faut point étendre la prohibition de la loi au delà de ses termes exprès; ainsi elle ne s'applique pas au mari d'une femme exerçant un emploi salarié de la commune. — Cons.

d'Et., 6 août 1878, Elect. de [illegible], [S. 80.2.125, P. [illegible], D. [illegible]] — Chante-Grellet, t. 1, n. 395.

2055. — [illegible] ne s'applique pas aux employés qui ne sont employés qu'accidentellement par l'autorité publique ou municipale, et qui, par suite, ne sont pas des agents [illegible] citoyens employés à la journée [illegible] entretenus du jardin public, sont au service de la ville. — Cons. d'Et., 22 févr. 1884, Elect. de Guelma, [Leb. chr., p. 166] — ... Aux ouvriers employés par une commune à l'exploitation d'une carrière. — Cons. d'Et., [illegible] mars 1884, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 224].

2056. — Mais cette prohibition s'étend à tous les employés ou agents de la commune, [illegible] aux gardes champêtres, agents de police municipale, [illegible] de ville, secrétaires de la mairie. — Chante-Grellet, t. 1, n. 395.

2057. — D'ailleurs cette question [illegible] plus que pratique; en effet, en matière d'élections [illegible] ou municipales, il n'est [illegible] d'usage que les [illegible] bulletins de bulletins par les agents de l'autorité publique si ce fait a porté atteinte à la liberté des électeurs; [illegible] cas [illegible] tion est frappée d'un vice qui motive l'invalidation sans qu'il soit besoin d'un texte de loi; donc en matière d'élection départementale, comme dans toutes les autres élections, il y aura lieu à annulation des opérations électorales si la distribution de bulletins par les agents a altéré la sincérité du scrutin.

2058. — Jugé que la distribution de circulaires, professions de foi, et bulletins de vote par les agents de l'autorité publique ou municipale n'est une cause d'annulation des élections, que si elle a exercé une influence sur le résultat des élections. — Cons. d'Et., 12 janv. 1875, Elect. de Neuilly-la-Réal, [S. 77.2.279, P. adm. chr., D. 76.3.33]; — 28 nov. 1884, Elect. d'Aunoy, [S. 86.3.41, P. adm. chr., D. 86.3.37]; — 9 janv. 1885, Elect. de Barry, [Leb. chr., p. 23]; — 27 mars 1885, Elect. d'Averon-Bergelle, [Leb. chr., p. 368]; — 1er mai 1885, Elect. de Nogaroulet, [S. 87.3.7, P. adm. chr., D. 86.3.112]; — 11 juin 1886, Elect. de Gignac, [Leb. chr., p. 518] — Juillet-Saint-Lager, n. 708.

2059. — ... Qu'elle n'entraine pas l'annulation si elle n'a pas été accompagnée d'actes de pression ou d'intimidation. — Cons. d'Et., 22 nov. 1878, Elect. de Pagny-le-Château, [Leb. chr., p. 920]; — 28 févr. 1879, Elect. de Saint-Contest, [Leb. chr., p. 198]; — 3 janv. 1881, Elect. de Château-Renon, [S. 82.3.33, P. adm. chr.]; — 9 janv. 1885, Elect. d'Ondè-Fontaine, [Leb. chr., p. 23]; — 20 févr. 1885, Elect. de Harminiac, [Leb. chr., p. 211]; — 12 févr. 1892, Elect. de Pontris-de-Rivière, [Leb. chr., p. 142] — Chardenet et Panhard, n. 83 et 84.

2060. — Il en est ainsi, quel que soit l'agent qui a fait une distribution contraire aux dispositions de la loi; que ce soit le garde champêtre. — Cons. d'Et., 22 nov. 1878, précité; — 28 févr. 1879, précité; — 27 mars 1885, précité. — ... Qu'il ait distribué des bulletins ou des professions de foi. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Elect. de la Fère, [Leb. chr., p. 531] — ... Alors surtout qu'il n'avait pas reçu d'ordres à cet effet, et qu'il s'est borné, dans le hameau qu'il habite, et où ne réside qu'un petit nombre d'électeurs, à remettre quelques bulletins aux personnes de son voisinage. — Cons. d'Et., 18 mai 1889, Elect. de Vievy, [Leb. chr., p. 635]

2061. — ... Que ce soit l'appariteur de la mairie. — Cons. d'Et., 22 nov. 1878, 1er mai 1885, précités.

2062. — ... Ou le peseur public. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Mur-de-Barrez, [Leb. chr., p. 23].

2063. — ... Ou le sacristain de la commune. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Saint-Michel, [Leb. chr., p. 30].

2064. — ... Ou le tambour afficheur. — Cons. d'Et., 21 déc. 1888, Elect. de Therdenne, [Leb. chr., p. 1013].

2065. — ... Ou le concierge de la mairie. — Cons. d'Et., 22 févr. 1889, Elect. de Pontcharra, [Leb. chr., p. 255].

2066. — ... Ou l'instituteur. — Cons. d'Et., 5 avr. 1889, Elect. de Perrigny, [Leb. chr., p. 472].

2067. — ... Ou le secrétaire de la mairie. — Cons. d'Et., 1er juill. 1887, Elect. de Graville Sainte-Honorine, [S. 89.3.36, P. adm. chr., D. 88.3.124].

2068. — A plus forte raison, la nullité ne pourrait être prononcée si les agents avaient donné leur démission au moment de la distribution puisqu'ils auraient perdu leur qualité d'agents. — Cons. d'Et., 1er févr. 1889, Elect. de l'Isle en Dodon, [Leb. chr., p. 143] — Juillet-Saint-Lager, n. 709.

2069. — [illegible] Il y a pas [illegible] le garde champêtre, qui est en même temps crieur public, a publié, sans [illegible], [illegible] et a remis à quelques-uns d'entre eux des circulaires des candidats. — Cons. d'Et., 27 juill. 1889, Elect. de Saint-Jean-des-Olheres, [Leb. chr., p. 913] — Juillet-Saint-Lager, n. 672.

2070. — [illegible] Que le garde champêtre [illegible] en même temps dans la commune l'office de crieur public, la publication qu'il fait d'une dépêche adressée par un citoyen aux électeurs, ne constitue pas un acte de nature à influencer ces derniers. — Cons. d'Et., 27 nov. 1896, Elect. d'Aumont, [Leb. chr., p. 774].

2071. — [illegible] regrettable qu'elle soit, de la distribution par le garde champêtre des bulletins du candidat élu, alors qu'il est établi que dans les circonstances où cette irrégularité s'est produite, elle n'a pas eu d'influence sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., [illegible] 1896, Elect. de Labarthe-de-Neste, [Leb. chr., p. 623].

2072. — ... Que la circonstance qu'un chef cantonnier a distribué des bulletins du candidat élu ne porte point atteinte à la liberté du scrutin quand il s'est borné à en remettre à quelques électeurs de sa connaissance. — Cons. d'Et., 25 janv. 1896, Elect. de Caylus, [Leb. chr., p. 85].

2073. — Mais les élections doivent être annulées si la distribution ainsi faite contrairement aux prescriptions de la loi a porté atteinte à la liberté des électeurs, par exemple dans le cas où les bulletins contenant la liste sur laquelle figurait le maire ont été distribués par les gardes champêtres qui accompagnaient chez les électeurs les candidats portés sur cette liste. — Cons. d'Et., 2 nov. 1878, Elect. de Baurainville, [S. 78.2.96, P. adm. chr.].

2074. — ... Et dans le cas où des bulletins de vote ont été distribués par le garde champêtre à son de caisse, et que d'autres bulletins ont été distribués par les membres du bureau électoral dans la salle même de l'assemblée. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Véretz, [Leb. chr., p. 837].

2075. — Les facteurs des postes sont des employés de l'autorité: ils ne peuvent donc distribuer des circulaires, professions de foi et bulletins de vote, en dehors de leur service; s'ils le font, ils commettent une illégalité qui entrainera l'annulation des élections si elle a influé sur le résultat du scrutin. — Ch. des dép., 16 nov. 1877. — Pierre, n. 104; Chante-Grellet, t. 1, n. 395.

2076. — Les opérations électorales devraient être annulées si le secrétaire de la mairie avait distribué des bulletins avec une enveloppe portant l'inscription de la mairie. — Cons. d'Et., 1er juill. 1887, précité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 398.

2077. — La distribution de bulletins de vote par des fonctionnaires [illegible] ne suffit pas à [illegible] pour motiver l'annulation des opérations électorales. — Cons. d'Et., 24 juill. 1890, Elect. de Narbonne, [Leb. chr., p. 713] — Juillet-Saint-Lager, n. 722. — Mais cette distribution constituerait une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté des électeurs si elle avait été accompagnée d'actes de pression de la part des supérieurs sur leurs subordonnés.

SECTION VIII.

Candidature officielle. Pression administrative municipale. action du clergé.

§ 1. *Candidature officielle.*

2078. — La candidature officielle, c'est-à-dire celle qui se produit avec le concours avéré et ouvertement déclaré du gouvernement, est actuellement un des principes inscrits dans notre droit parlementaire, quoique, en fait, il soit rarement respecté. Pendant toute la durée du second empire la candidature officielle a été nettement mise en pratique; et les candidats agréables au gouvernement ont été appuyés par tous les fonctionnaires, et par l'intervention directe des préfets, s'adressant aux populations par la voie de l'affiche blanche; seuls les actes notoires de violence ou d'intimidation de la part du gouvernement pouvaient entraîner l'annulation des élections. — Pierre, n. 71.

2079. — En revanche, le candidat qui paraissait se targuer de la candidature officielle à laquelle il n'avait pas droit, et de l'appui du gouvernement qui lui était refusé, voyait son élec-

2080. — [illegible]

2081. — [illegible] *l. off.* du 8 avril, p. [illegible]

2082. — [illegible] p. 23 ; — 16 févr. 1878, Elect. de [illegible] — 10 [illegible] 1878, Elect. de Saint-Firmin, [Leb. chr., p. 175] — ... Ou qu'elle [illegible] 18 janv. [illegible]

2083. — [illegible] cu'aire par laquelle un préfet recommande la candidature d'un candidat au conseil général, aux maires et aux instituteurs de ce canton. — Cons. d'Et., 29 mars 1878, Elect. de Lavelanet, [Leb. [illegible]

2084. — [illegible] naires des différentes communes et l'auraient présenté comme le [illegible] d'Et., 18 janv. 1878, Elect. d'Oust, [Leb. chr., p. 115] — Rendu, *loc. cit.*; Pierre, *loc. cit.*; Bavelier, *loc. cit.*

2085. — ... Qu'il ne résulte aucune nullité de ce qu'un maire a recommandé publiquement un candidat au conseil gé- [illegible] dans une circulaire adressée aux maires du [illegible] les circonstances où ils se sont [illegible] 118 — [illegible]

2086. — ... le préfet a réuni, peu de jours avant [illegible] et agents du canton ne vicie pas les [illegible] réunion dont il s'agit n'a eu pour but que [illegible] contre les tentatives d'intimidation dont [illegible] jet. — Cons. d'Et., 22 mars 1890, Elect. de La- [illegible] chr., p. 336] — Chardenet et Panhard, t. 1, n. 297.

2087. — [illegible] ne peut considérer comme une cause de [illegible] préfet leur aurait recommandé [illegible] administrés pour amener la no- [illegible] gouvernement, si, du reste, on ne [illegible] fait de violence ou d'intimida- [illegible] [illegible] ne nous paraît pas bien [illegible] voix et d'assurer l'élection. [illegible]

2088. — [illegible] d'annuler les élections dans [illegible] l'administration s'est livrée [illegible] d'intimidation [illegible] atteinte à la liberté et à la sincérité du vote. [illegible] pendant la période électorale, le sous-préfet de l'arrondissement est venu s'installer dans l'habitation d'un candidat au conseil général, a fait avec lui des tournées dans les principales communes du canton, le présentant [illegible] suspendant de leurs fonctions les maires hostiles, distribuant aux électeurs des [illegible] pour les amener à voter pour le candidat qu'il patronnait. — Cons. d'Et., 22 févr. 1878, précité.

2089. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que plusieurs fonctionnaires ont accompagné le candidat élu dans ses tournées électorales, que, dans plusieurs communes, les gardes forestiers ont distribué les bulletins de ce candidat et menacé les électeurs qui ne voteraient pas en sa faveur, enfin que, le jour des élections, les maires de deux communes ont fait [illegible] les gardes champêtres, ou les appariteurs, à des banquets donnés en son nom. — Cons. d'Et., 27 janv. 1894, Elect. de Saint-Laurent, [Leb. chr., p. 79] — Chardenet et Panhard, n. 301.

2090. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que, d'une part, le candidat élu s'est présenté chez divers électeurs accompagné de l'agent-voyer ; qu'il a promis de subventionner certains travaux de vicinalité intéressant la localité, et vainement réclamés depuis longtemps ; qu'il a organisé des réunions en présence de l'agent-voyer, et que, après une visite sur les lieux, annoncée à l'avance par des circulaires répandues à profusion, il a promis l'exécution de certains chemins, s'il était élu ; que, d'autre part, il a tenu une réunion électorale, présidée par le juge de paix ; qu'enfin, il n'a obtenu qu'une faible majorité. — Cons. d'Et., 25 mars 1893, Elect. de Villereal, [Leb. chr., p. 306] — Chardenet et Panhard, n. 314.

2091. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que le trésorier-payeur général du département est intervenu dans la lutte électorale en faveur du candidat élu, et cela alors même qu'il serait électeur dans le canton et conseiller général sortant et qu'à ce titre, il pût prendre part aux réunions publiques, s'il s'est transporté dans différentes communes de la circonscription escorté du percepteur, du juge de paix, de l'ancien greffier de la justice de paix, juge de paix dans un canton voisin ; l'intervention collective de ces fonctionnaires et leur patronage donné dans de semblables conditions ayant pu avoir pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs. — Cons. d'Et., 8 août 1894, Elect. d'Aramits, [Leb. chr., p. 555] — Chardenet et Panhard, n. 301.

2092. — Il a été jugé que le grief tiré de la visite, faite par le préfet, de diverses communes, à l'occasion du conseil de révision et à la suite d'un orage, devait être rejeté, alors même qu'il était accompagné d'un candidat plus tard élu, si rien ne permet d'établir un lien entre la visite et l'élection. — Cons. d'Et., 23 mai 1896, Elect. de Constantine, [Leb. chr., p. 450] — Cependant si cette visite se place soit dans une période électorale, soit dans une période rapprochée de cette période, il est bien difficile qu'il n'y ait pas eu désir de présenter le candidat aux populations et de les influencer en sa faveur.

2093. — Jugé que le grief, tiré de ce que le sous-préfet aurait publiquement menacé de révocation le maire d'une commune s'il ne soutenait pas une candidature déterminée, et de ce qu'il aurait ainsi intimidé un grand nombre d'électeurs, doit être écarté alors que ce fonctionnaire nie avoir proféré cette menace, et que, d'ailleurs, le candidat a obtenu dans cette commune un nombre bien moins considérable de suffrages que son concurrent. — Cons. d'Et., 4 janv. 1878, Elect. de Maillezais, [Leb. chr., p. 22] — Cette solution est contestable ; la parole du sous-préfet est certainement d'un grand poids, mais quand il s'agit de propos proférés publiquement peut-être serait-il bien de s'éclairer à l'aide d'une enquête même sommaire. La grande majorité ne suffit pas non plus, un acte de pression pouvant déplacer beaucoup de voix.

2094. — Un préfet en démentant, par la voie d'affiches administratives sur papier blanc, de faux bruits, répandus contre les [illegible] candidature offi-

cielle, alors d'ailleurs qu'il ne désigne aucun des concurrents. — Ch. des dep., 14 nov. 1885, Elect. du Loiret; — 15 nov. 1889, Elect. de Verdun.

2095. — Il en est de même, quand il fait afficher sans commentaires, les résultats d'un premier tour de scrutin. — Ch. des députés, 28 nov. 1889, Elect. de Bordeaux. — Pierre, n. 72.

2096. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales non seulement quand l'intervention du gouvernement a eu pour résultat de fausser l'élection, mais encore lorsqu'un candidat a persuadé que le gouvernement était intervenu en sa faveur, et qu'il a ainsi modifié le résultat du scrutin. Ainsi, il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que le matin même du jour du vote le candidat élu a fait apposer une affiche conçue et rédigée de manière à faire croire que le président de la République et le ministre de l'Intérieur les invitaient à voter pour lui. — Cons. d'Et., 16 juin 1893, Elect. de Magnac-Laval, [Leb. chr., p. 480]

2097. — Mais l'invalidation n'est prononcée que si la manœuvre a été de telle nature qu'elle a pu faire croire sérieusement que le gouvernement se jetait dans la lutte. Dès lors, le fait par un candidat de faire imprimer une circulaire sur papier blanc et d'en faire afficher quelques exemplaires n'a pu avoir pour résultat de persuader aux électeurs que cette affiche émanait de l'autorité publique. — Cons. d'Et., 16 févr. 1878, Elect. de Magny, [Leb. chr., p. 181] — Sur l'usage des affiches blanches, V. *supra*, n. 1992 et s.

2098. — Le candidat qui qualifie sa candidature d'officielle ne cherche pas, par là, à faire croire qu'elle est agréée par le gouvernement alors qu'il ajoute d'autres épithètes établissant qu'il se rattache à un parti; aussi la mention de « liste officielle conservatrice libérale », placée en tête d'affiche sur papier de couleur contenant une liste de candidats, n'est-elle pas de nature à induire les électeurs en erreur et à motiver l'annulation de l'élection. — Cons. d'Et., 18 mai 1889, Elect. de Montfort-sur-Risle, [Leb. chr., p. 640]

§ 2. *De la pression administrative.*

2099. — Il arrive trop souvent que l'administration, au lieu de recommander franchement le candidat qui lui est agréable, intervient indirectement soit par les mesures qu'elle prend, soit par les agissements de quelques-uns de ses fonctionnaires. Ces actes de pression, d'intimidation entraîneront l'annulation des élections s'ils ont eu pour effet de modifier le résultat du scrutin, mais ne l'entraîneront que dans ce seul cas; un acte de pression sur un seul électeur suffit pour motiver l'annulation des opérations électorales si le vote de cet électeur a suffi pour modifier le résultat du scrutin, ou si cet acte a eu assez de publicité pour intimider d'autres électeurs en assez grand nombre pour changer ce résultat.

2100. — L'action du gouvernement en faveur d'un candidat peut se manifester de deux manières : par des faveurs qui lui sont accordées; par des rigueurs exercées contre ses adversaires; si ces faveurs lui sont accordées à une époque éloignée des élections, pas de nullité, parce qu'alors elles n'ont pas été faites en vue des élections et pour impressionner les électeurs. Ainsi la nomination en février comme médecin vaccinateur et médecin des enfants assistés d'un canton, d'un citoyen, candidat en août, aux fonctions de conseiller général, ne saurait constituer une manœuvre de nature à vicier l'élection. — Cons. d'Et., 10 déc. 1880, Elect. d'Orange, [Leb. chr., p. 987]

2101. — L'intervention du gouvernement peut se manifester par des dons, des faveurs de toute nature accordés soit au département, soit à des communes, soit à des particuliers. Ces dons et faveurs accordés par le gouvernement peu de temps avant les élections dans l'intérêt d'un candidat doivent entraîner l'annulation des opérations électorales si elles ont modifié le résultat du scrutin; si elles ne l'ont point changé, pas de nullité; il en est de même si ces dons et faveurs ont été accordés assez longtemps avant l'élection, et non point en vue de cette élection.

2102. — La nomination à différents emplois faite pendant la période électorale, quelque regrettable qu'elle soit, n'emporte aucune nullité alors qu'il n'est pas établi que dans les conditions où ces nominations sont intervenues elles aient pu avoir une influence sur le résultat des opérations électorales. — Cons. d'Et., 31 juill. 1896, Elect. d'Evisa, [Leb. chr., p. 624]

2103. — Il a été décidé, d'une façon trop générale, qu'une élection ne peut être annulée par le fait que des secours ou des dons auraient été obtenus du gouvernement par le candidat en faveur du département qui l'a nommé, ou que des places auraient été données ou promises à des électeurs ou à leurs familles. — Ch. des députés, 5 mai 1838, Elect. Emile de Girardin; — 6 avr. 1839, Elect. Valout; — 8 avr. 1839, Elect. Bourgeois de Beauranne; — 10 avr. 1839, Elect. Vigier; — 11 avr. 1839, Elect. Delebecque; — 12 avr. 1839, Elect. Parès; — 13 avr. 1839, Elect. Decazes; — 2 août 1842, Elect. Dubois (Loire-Inférieure); — 26 août 1846, Elect. Fould.

2104. — Spécialement, le fait que, sur la proposition d'un candidat, un individu a été nommé avoué n'est pas de nature à entraîner la nullité des opérations électorales. — Ch. des députés, 18 août 1842, Elect. Emile de Girardin.

2105. — Mais la Chambre a décidé qu'il y avait corruption électorale de la part de l'élu qui, pour favoriser sa candidature, avait écrit au ministre et rendu publique la demande en concession d'un chemin de fer, dont l'arrondissement sollicitait vainement l'exécution. — Ch. des députés, 20 janv. 1844, Elect. Charles Laffitte.

2106. — L'affichage d'une lettre du préfet annonçant l'ouverture d'un passage à niveau dans la commune ne constitue pas une manœuvre alors qu'antérieurement à la publication de cette lettre le préfet avait approuvé le projet présenté par la compagnie de chemin de fer pour l'établissement du passage à niveau. — Cons. d'Et., 16 févr. 1878, Elect. de Luxeuil, [Leb. chr., p. 174]

2107. — Jugé qu'il y a lieu d'écarter le grief tiré de ce que les agents du candidat élu auraient annoncé, le matin même de l'élection, que, grâce aux démarches de leur candidat, l'Etat avait accordé à la commune un secours de 8,000 fr., pour la reconstruction de ses ponts emportés par l'orage, alors que des secours analogues avaient déjà été accordés à d'autres communes et que si la nouvelle était parvenue le jour même de l'élection, ce fait n'avait pas eu le caractère d'une manœuvre et n'avait pas eu pour effet de modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 28 janv. 1881, Elect. de Saint-Junien, [Leb. chr., p. 127]

2108. — ... Qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation des opérations électorales alors que l'administration a fait distribuer des écrits contenant des menaces de guerre. — Ch. des dép., 11 avr. 1839, Elect. l'Espée. — Mais cette décision ne saurait certainement être approuvée; le gouvernement manque à tous ses devoirs en se jetant dans la lutte électorale avec cette violence; si l'on pense que l'élection de certains candidats peut compromettre la sécurité de la France à l'étranger, c'est aux journaux, aux candidats, aux comités électoraux, aux électeurs à révéler ce danger et à tout faire pour le prévenir; ce n'est point le rôle du gouvernement de prendre ainsi part aux luttes électorales.

2109. — Il y a lieu d'annuler les opérations alors que le maire d'une commune a fait afficher avant le premier tour de scrutin une lettre du préfet et une dépêche du ministre de l'Agriculture à ce fonctionnaire qui imputaient aux adversaires du candidat élu conseiller général les retards apportés dans l'obtention du droit de parcours des bêtes à laine dans une forêt, et que cette lettre a été colportée dans les diverses communes du canton. — Cons. d'Et., 25 mars 1887, Elect. de Maniéon-Barousse, [Leb. chr., p. 276]

2110. — Les opérations électorales doivent être annulées alors que le maire de la commune a fait apposer le matin même du vote un grand nombre d'exemplaires d'une affiche reproduisant deux télégrammes du préfet relatifs à la construction d'un groupe scolaire dans la commune; que, d'autre part, une autre affiche placardée la veille du scrutin rapportait inexactement un arrêté du préfet qui avait institué une commission municipale dans la commune en remplacement du conseil dissous; que ces faits, dans les circonstances dans lesquelles ils se sont produits ont pu exercer une influence sur la liberté et la sincérité des opérations; et que, enfin, la majorité obtenue par les candidats élus est très-faible. — Cons. d'Et., 18 déc. 1896, Elect. de Riez, [Leb. chr., p. 856]

2111. — Des révocations prononcées contre des fonctionnaires suspects de tiédeur, ou des maires, peuvent signaler l'action du gouvernement; cependant comme ces mesures rentrent dans le droit de tout gouvernement leur exercice n'entraînera nullité des opérations électorales que si elles ont été prises en

2112. — [illegible]

2113. — [illegible]

2114. — [illegible]

2115. — [illegible] tire, agissent dans la [illegible] rés par la loi du 5 avr. [illegible] d'Et., 29 mars 1878, Elect. de la [illegible]

2116. — [illegible] au contraire, motiverait l'invalidation, [illegible] faible majorité obtenue par les candi[illegible] tre à exercer une influence sur le résul[illegible] tin. — Cons. d'Et., 20 déc. 1878, Elect. des Arcs, [illegible]

2118. — [illegible] nent d'un candidat comme administra[illegible] sance est sans importance, alors qu'il [illegible]

2119. — [illegible] l'égard de ces deux cantonniers ont [illegible] niers sont restés dans la circon[illegible] 1878, [illegible]

2120. — [illegible] ond tour du scrutin et après enquête [illegible] rs du premier tour de scrutin. — Cons. [illegible]

2121. — [illegible] dont déposés dans l'urne.

2122. — [illegible] 1884, Elect. de Nesles, [illegible] p. 970; — [illegible] 1884, Elect. de Sassayes, [Leb. chr., p. 932; — 28 nov. 1884, Elect. de Cinsiat, [Leb. chr., [illegible]

2123. — [illegible] jusqu'à [illegible] de l'Intérieur, alors [illegible] ats élus, n'a pu exercer d'influence sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 16 [illegible] 1885, Elect. de l'Isle-Jourdain, [Leb. chr., p. 867; — 8 [illegible] de Rieux, [Leb. chr., p. 141; — Inf. et Saint-[illegible] 1887. — V. aussi Cons. d'Et., 20 déc. 1876, Elect. d'Escaudœuvres, [Leb. chr., p. 832]

2124. — S'il est regrettable que, pour convoquer les sapeurs-pompiers à une réunion privée en vue des élections, il ait été fait usage des convocations en la forme des ordres de service, cette irrégularité n'est pas une cause de nullité, alors qu'il n'est pas justifié qu'elle ait eu le caractère d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Château-Chinon, [Leb. chr., p. 829]

2125. — L'administration supérieure peut appeler, auprès d'elle, un fonctionnaire électeur pour l'empêcher de voter; le fait, en lui-même, n'est pas de nature à impressionner les autres électeurs; par suite, il n'entraînera l'annulation de l'élection, que si le vote des électeurs ainsi empêchés avait pu modifier le vote. Dès lors, le fait que deux fonctionnaires électeurs auraient été illégalement retenus loin du collège par l'administration supérieure ne pourrait vicier l'élection, si l'élu avait obtenu plus que la majorité, indépendamment de leurs deux suffrages. — Ch. des dép., 22 déc. 1837, Elect. Ardoin.

2126. — Le fait par le préfet de retenir au chef-lieu du département un garde champêtre, et de l'empêcher ainsi d'exercer son droit de vote, ne peut avoir sur le résultat du vote une influence suffisante pour entraîner la nullité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 6 déc. 1878, Elect. de Saint-Amour, [Leb. chr., p. 997]

2127. — Que décider si des électeurs ont été arrêtés arbitrairement et privés ainsi du droit de voter? Jugé qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du grief tiré de ce que deux électeurs auraient été arrêtés, et privés ainsi de prendre part au scrutin, si leurs suffrages ne pouvaient modifier le résultat de l'élection. — Cons. d'Et., 8 févr. 1884, Elect. d'Orgon, [Leb. chr., p. 122]

2128. — Jugé au contraire qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que deux électeurs ont été incarcérés la veille des élections sur la plainte du maire; que cette arrestation constitue une manœuvre de sa part, qui a motivé sa suspension; et que les candidats élus n'ont obtenu qu'une faible majorité. — Cons. d'Et., 28 nov. 1884, Elect. de Saint-Beaussant, [Leb. chr., p. 849]

2129. — On ne doit point admettre comme moyen de nullité des allégations de manœuvres et d'influences électorales illicites, si elles manquent de précision, et qu'aucune preuve ne soit administrée à l'appui; en pareil cas, il n'y a même pas lieu de recourir à l'enquête. — Chambre des députés, 20 déc. 1838, Elect. Parès. Par exemple, on ne doit point avoir égard à une protestation reprochant à une élection l'intervention des fonctionnaires publics et la corruption, si aucun fait n'est précisé, et si la protestation se borne à demander une enquête sans en fournir la base, sans énoncer les actes qui la rendraient opportune. — Ch. des dép., 26 déc. 1837, Elect. Chazot; — 11 avr. 1839, Elect. l'Espée.

2130. — La pression administrative peut ne pas remonter au gouvernement lui-même; des fonctionnaires peuvent simplement s'être départis de l'impartialité qu'ils devaient observer. Les agissements de ces fonctionnaires seront néanmoins une cause d'annulation des élections s'ils sont assez graves pour avoir influé sur le résultat de l'élection.

2131. — Le fait par un sous-préfet de présenter son frère comme candidat aux électeurs de l'arrondissement et de faire des [illegible] en sa faveur peut faire annuler l'élection. — Ch. des dép., 17 [illegible] 1841, Elect. Bourgeois.

2132. — Jugé que la circonstance que le procureur de la République aurait, dans un entretien privé avec deux électeurs,

déclare qu'un candidat était inéligible et que les [illegible] prises par les présidents des bureaux dans plusieurs communes telles que l'exposition de la salle de vote des partisans d'un candidat, excédaient leur pouvoir n'est pas de nature à vicier l'élection alors que le candidat élu a une majorité de près de 1,000 voix. — Cons. d'Et., 7 févr. 1879, Elect. de Capestang, [Leb. chr., p. 196]. — On ne peut tirer aucun fait de pression d'un entretien particulier non destiné à être public, et qui n'est connu que par l'indiscrétion d'un interlocuteur.

2133. — Il n'y a pas non plus cause de nullité de ce qu'un président a fait lecture, pendant le vote, d'une dépêche télégraphique ministérielle, relative au résultat d'autres élections. — Ch. des dép., 26 juill. 1831, Elect. Bugas-Montbel.

2134. — Il n'y a pas lieu de s'arrêter au grief tiré de ce que le commissaire de police du canton aurait signé une circulaire dirigée contre la candidature du candidat qui a échoué, et de ce que cette circulaire aurait été affichée à un grand nombre d'exemplaires dans les différentes communes du canton, alors qu'il résulte de la majorité considérable obtenue par le candidat élu que ce fait n'a pas eu d'influence sur le résultat de l'élection. — Cons. d'Et., 29 mars 1878, Elect. de Chateset, [Leb. chr., p. 354]. — Bavelier, v° *Liberté du vote*, n. 19.

2135. — Décidé qu'on ne peut considérer comme manœuvre frauduleuse une lettre écrite à un électeur en faveur d'un candidat par le sous-préfet de l'arrondissement, non comme fonctionnaire, mais comme ami de cet électeur et du candidat. — Ch. des dép., 2 août 1831, Elect. Tib. Sebastiani.

2136. — Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les fonctionnaires sont citoyens et électeurs, et que s'ils sont tenus à plus de réserve que les autres électeurs, s'ils ne doivent pas se mêler aux luttes électorales, ils peuvent et doivent exercer leurs droits d'électeurs. — Cons. d'Et., 1er nov. 1875, Elect. de Neuilly-le-Réal, [Leb. chr., p. 885]; — 10 août 1876, Elect. de Launoy, [Leb. chr., p. 786]. — Bavelier, *loc. cit.*; Rendu, n. 881. — Par suite, le fait par le vice-président du conseil de préfecture et le juge de paix du canton d'assister à des réunions électorales tenues par le candidat qui a triomphé, ne vicie pas les opérations électorales alors qu'ils n'y ont assisté qu'en leur qualité d'électeurs et sans caractère officiel. — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Elect. de Talmont, [Leb. chr., p. 1028].

2137. — Jugé que les fonctionnaires peuvent user de leurs droits de citoyens à condition de ne pas se servir de l'autorité qu'ils exercent; qu'en conséquence des fonctionnaires en assistant à des réunions publiques organisées par un candidat et en se déclarant favorables à sa candidature usent de leur droit s'ils ne se servent pas de l'autorité qu'ils tiennent de leurs fonctions pour exercer une pression. — Cons. d'Et., 7 févr. 1896, Elect. de Saint-Lys, [Leb. chr., p. 113]; — 27 mars 1896, Elect. de Fumel, [Leb. chr., p. 300].

2138. — Il ne résulte aucune irrégularité de ce que le préfet serait entré dans l'enceinte d'un collège et se serait approché du bureau, s'il était lui-même électeur de ce collège. — Ch. des dép., 22 déc. 1837, Elect. Saunac.

2139. — Une lettre, même publique, par laquelle un sous-préfet, électeur lui-même, mais signant comme sous-préfet, a mêlé, à une réponse à une attaque dirigée contre lui, l'apologie d'un des candidats, élu depuis à la majorité d'une voix, n'entraîne pas la nullité de l'élection (Chambre des députés, 7 août 1843, Elect. Duchâtel). Cette solution est contestable. Quand un sous-préfet intervient dans la lutte, même pour se défendre, et fait l'apologie d'un candidat, il est en effet permis de penser que cette intervention est suffisante pour déplacer une seule voix; si donc le suffrage d'un seul électeur suffit pour déplacer la majorité, il y a lieu d'annuler les opérations électorales.

2140. — Les magistrats, plus que tous autres fonctionnaires doivent garder la neutralité absolue; toutefois, s'ils s'en sont départis, ce manquement à leurs devoirs ne saurait motiver l'annulation de l'élection, alors qu'il n'a point eu d'effet sur le résultat de l'élection. Ainsi, bien qu'un juge à un tribunal civil ait eu le tort de présider à un comité électoral, ce fait n'est pas de nature à entraîner l'invalidation de l'élection du candidat élu, alors que ce magistrat blâmé par le garde des sceaux s'est borné à présider les séances du comité consacrées à l'élaboration du programme et s'est abstenu pendant les séances au cours desquelles on a discuté les candidatures. — Ch. des députés, 8 nov. 1881. — Pierre, n. 72.

2141. — L'intervention active d'un juge d'un tribunal de [illegible] membre du conseil municipal, en faveur d'un candidat, ne vicie pas les opérations électorales alors qu'il ne fait pas usage de l'autorité qu'il pourrait tenir de ses fonctions pour exercer une pression sur les électeurs. — Cons. d'Et., 4 [illegible] 1881, Elect. de Cazères, [Leb. chr., p. 1[illegible]]. — Bavelier, *Liberté du vote*, n. [illegible].

2142. — L'allocution prononcée par un juge de paix dans un cercle pour recommander le candidat, plus tard élu, a été considérée comme l'usage d'un droit appartenant à tout électeur. — Cons. d'Et., 24 févr. 1893, Elect. de Tavarnes, [Leb. chr., p. 167].

2143. — Un juge de paix ne [illegible] électeur en surveillant les opérations électorales, alors d'ailleurs qu'il n'est [illegible] pression de nature à porter atteinte à la sincérité ou à la liberté du vote. — Cons. d'Et., 7 déc. 1889, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 1142].

2144. — On sait souvent les instituteurs se [illegible] de la réserve qu'ils devraient conserver et se jeter dans la lutte électorale; leurs agissements ne motivent pas l'invalidation de l'élu, s'ils n'ont point usé de leur influence que leur donne leurs fonctions, ou si leur intervention n'a pas changé le résultat du scrutin. Par suite, le fait que des instituteurs, en se livrant à une propagande individuelle en faveur du candidat élu, sont sortis de la réserve imposée à leurs fonctions, ne vicie pas les opérations électorales alors qu'ils n'ont pas eu recours à l'autorité qu'ils pouvaient tenir de leur situation officielle pour opérer une pression sur les électeurs. — Cons. d'Et., 25 janv. 1884, Elect. de Pancogney, [Leb. chr., p. 85].

2145. — Dès lors, s'il est regrettable que l'instituteur public ait été envoyé par le maire dans des réunions publiques pour fournir des explications sur la gestion des affaires municipales et lire certains documents officiels, son intervention ne vicie pas les élections, alors qu'elle ne s'est pas manifestée de façon à porter atteinte à la liberté des électeurs. — Cons. d'Et., 8 févr. 1889, Elect. de Sainte-Colombe, [Leb. chr., p. 170]; — 2 mars 1889, Elect. de Lamalou-les-Bains, [Leb. chr., p. 308] — Juillet-Saint-Lager, n. 671 et 725.

2146. — Mais il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que l'instituteur communal a fait une propagande active, en faveur du candidat élu, et a menacé notamment de constater et de poursuivre sévèrement les absences des élèves si ce candidat n'obtenait pas la majorité dans sa commune. — Cons. d'Et., 18 janv. 1884, Elect. de Lacanne, [Leb. chr., p. 59] — Chante-Grellet, t. 1, n. 492.

2147. — Les professeurs et employés d'un collège, en soutenant la candidature d'un candidat, ne font qu'user du droit qui appartient à tout électeur, alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi qu'ils aient exercé une pression sur leurs collègues en vue d'obtenir des suffrages en faveur du candidat élu. — Cons. d'Et., 13 févr. 1897, Elect. de Paris, [Leb. chr., p. 129].

2148. — Les agents des postes, chargés par leurs fonctions de la distribution des circulaires, professions de foi et bulletins de vote, peuvent, par la manière dont ils remplissent leur service, par leur négligence ou leur mauvaise volonté, nuire à un candidat; en ce cas il faudra rechercher quelle a été l'influence de leur acte sur le résultat de l'élection. Par suite, la non distribution par un facteur d'une cinquantaine de circulaires, renfermant des bulletins de vote, fait qui a motivé sa condamnation correctionnelle, ne saurait entraîner l'annulation des opérations électorales alors que ce manquement à ses devoirs professionnels, n'a pas constitué une manœuvre imputable aux partisans du candidat élu qui aurait été de nature à vicier l'élection. — Cons. d'Et., 22 févr. 1878, Elect. de Maure, [Leb. chr., p. 203].

2149. — La circonstance qu'un agent subalterne des postes a eu le tort grave d'insérer les bulletins d'un candidat, sous les bandes qui renfermaient la circulaire et les bulletins d'un autre candidat ne saurait vicier les opérations électorales alors que, en présence de la majorité obtenue par le candidat élu, elle n'a pu avoir pour effet d'amener le déplacement d'un nombre de voix suffisant pour modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 11 févr. 1881, Elect. de Cahors, [Leb. chr., p. 189].

2150. — Le grief tiré de ce qu'un receveur des postes a distribué, exceptionnellement, un journal soutenant le candidat plus tard élu, doit être écarté, alors que cette distribution a été

2151. — [illegible]

2152. — [illegible] la circonstance qu'un [illegible] dans cette commune, ne saurait [illegible] dats élus sur la même liste [illegible] ceux-ci ont obtenu une majorité considérable. — [illegible] avr. 1879, Elect. de Laquenille, [Leb. chr., p. [illegible] le paix a parcouru la commune, pour [illegible] rs la liste en tête de laquelle il se trouve [illegible] une pression qui entraine l'annulation [illegible] s tout entières. — Cons. d'Et., 25 mai [illegible] Leb. chr., p. [illegible] — Juillet-Saint-Lager, n. 658.

[illegible]

2153. — Lorsqu'il s'agit de personnes investies de fonctions [illegible] ves, il faut distinguer entre les sénateurs, les députés, les [illegible] raux, les conseillers d'arrondissement, les con[illegible] iux, d'un côté, les maires et adjoints de l'autre; [illegible] étant point des représentants de l'autorité, peuvent [illegible] ts les luttes électorales comme des particuliers; en [illegible] sont eux qui les dirigent; les maires et adjoints, dé[illegible] une partie de la puissance publique, représentants de l'autorité, ont bien le droit de se livrer à une propagande en faveur de tel ou tel candidat, mais ils ne doivent pas se servir, pour lui, de l'autorité qu'ils puisent dans leurs fonctions. — [illegible]

2154. — Les sénateurs, les députés, particulièrement, élus comme représentants politiques, comme mandataires de leurs [illegible] ns, ont le droit absolu de soutenir une candidature; en [illegible] t ils ne font qu'user de leur droit. — Ch. des dép., [illegible] — Cons. d'Et., 16 fév. 1878, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 176]; — 10 déc. 1880, Elect. d'Orange, [Leb. chr., p. 987] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 10; Pierre, n. 72; Rendu, n. 881. — V. aussi Cons. d'Et., 23 mai 1896, Elect. de Bellaire, [illegible]

2155. — L'intervention des députés n'est d'ailleurs licite que s'ils ne se livrent point à des manœuvres de nature à porter at[illegible] ds électeurs, et n'abusent point notamment [illegible] rs fonctions pour promettre les faveurs du gouvernement. — Cons. d'Et., 8 août 1892, Elect. de Saint-Michel, [Leb. chr., [illegible]

2156. — [illegible] est la même; lorsqu'il s'agit de l'élection des députés et surtout de celle des [illegible] un rôle prépondérant, forment les comités [illegible] t la propagande, patronnent et soutiennent [illegible] sant ainsi ils ne font qu'user de leur [illegible], tant qu'il n'est pas fait usage de ma[illegible] aurait vicier une élection. — Cons. d'Et., [illegible]

2157. — De même, les conseillers d'arrondissement d'un [illegible] teurs du canton à voter pour un candidat au conseil général ne [illegible] qui appartient à tout électeur. — Cons. d'Et., 25 mars 1893, Elect. d'Auch, [Leb. chr., p. 304]

2158. — [illegible] de les accompagner auprès des électeurs, et de se livrer, en leur [illegible] [illegible] du suffrage universel [illegible]

2159. — [illegible] qui se représentent pour solliciter les suffrages de leurs concitoyens, il est tout d'abord certain qu'ils ont le droit de défendre l'administration dont ils ont fait partie contre les attaques dont elle est l'objet (Bavelier, *loc. cit.*). Par suite, le maire et les adjoints d'une commune, en publiant une circulaire où ils défendent les actes de l'administration dont ils ont fait partie, et où ils critiquent ceux de l'administration qui les a précédés, ne font qu'user du droit qui leur appartient. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Crèvecœur, [Leb. chr., p. 833]; — 3 juin 1881, Elect. d'Hortes, [Leb. chr., p. 601]; — 21 nov. 1884, Elect. d'Arpajon, [Leb. chr., p. 822]; — 6 févr. 1885, Elect. de Levignac, [Leb. chr., p. 151] — Chante-Grelet, t. 1, n. 493.

2160. — Il en est de même si le maire a réfuté les attaques dirigées contre lui par une affiche sur papier blanc. — Cons. d'Et., 14 févr. 1891, Elect. de Saint-Maur-les-Fossés, [Leb. chr., p. 134] — ... Alors même, a-t-on jugé, qu'il a signé l'affiche, avec sa qualité de maire. — Cons. d'Et., 8 févr. 1889, Elect. de Puyrolland, [Leb. chr., p. 171] — ... Et que l'affiche a été apposée dans le cadre réservé aux actes officiels. — Cons. d'Et., 19 juill. 1889, Elect. de Saint-Gemme, [Leb. chr., p. 865]. — Juillet-Saint-Lager, n. 725.

2161. — Lorsque des électeurs ont vivement pris à partie, au cours d'une réunion et dans leurs circulaires, la gestion de l'administration municipale et l'attitude personnelle du maire, celui-ci, en intervenant dans la lutte pour expliquer les actes de son administration, ou en intentant une action à l'effet d'obtenir, en justice de paix, un jugement sur une question litigieuse qui était l'objet de la polémique, n'a fait qu'user du droit qu'il tenait de sa double qualité d'électeur et de maire. — Cons. d'Et., 20 déc. 1895, Elect. de Cabourg, [Leb. chr., p. 842]

2162. — Les membres de l'ancien conseil municipal peuvent se concerter avec le maire en vue des élections. — Cons. d'Et., 27 mai 1881, Elect. de Lehon, [Leb. chr., p. 570]; — 21 nov. 1884, Elect. de Négreplisse, [Leb. chr., p. 818] — ... S'il n'est pas établi que dans les réunions qu'ils ont eues pour cet objet, il ait été fait aucune promesse ou pratiqué aucune manœuvre de nature à vicier les élections. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Sartène, [Leb. chr., p. 817]; — 3 mars 1882, Elect. d'Auvillar, [Leb. chr., p. 218]

2163. — En recommandant les candidats de leur liste, le maire et les conseillers municipaux en exercice ne font qu'user du droit qui appartient à tout électeur s'ils ne se livrent à aucune pression de nature à porter atteinte à la liberté du vote. — Cons. d'Et., 27 déc. 1878, Elect. de Belton, [*Ibid.*, p. 1101]; — 28 juin 1889, Elect. de Maisons-Laffitte, [Leb. chr., p. 798] — Juillet-Saint-Lager, n. 725.

2164. — Comme tout candidat, le maire peut, par l'intermédiaire du garde champêtre, inviter les électeurs à se réunir chez lui. — Cons. d'Et., 7 août 1889, Elect. de Labatut, [Leb. chr., p. 955]

2165. — ... Contester, dans une réunion publique, l'éligibilité de l'un des candidats. — Cons. d'Et., 10 juill. 1885, Elect. de Malakoff, [Leb. chr., p. 671]

2166. — Il peut, dans une affiche sur papier de couleur ne portant pas le cachet de la mairie, rappeler le nom des candidats qui étaient proposés aux suffrages des électeurs par les membres sortants du conseil municipal. — Cons. d'Et., 2 juill. 1875, Elect. de Soulaines, [Leb. chr., p. 660] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 10; Juillet-Saint-Lager, n. 659 et 725.

2167. — Mais le maire, en soutenant sa candidature, ne doit pas faire servir l'autorité dont il est revêtu à exercer une pression sur les électeurs; par suite, la distribution par le maire d'une liste de candidats, signée de son nom, suivie de sa qualité, et destinée à servir de bulletin de vote, constitue une manœuvre de nature à exercer une pression sur les électeurs et qui, par suite, motive l'annulation des élections. — Cons. d'Et., 3 févr. 1888, Elect. de Boneau, [Leb. chr., p. 120]

2168. — S'il y a lieu de procéder à des élections partielles, le maire et les conseillers municipaux en exercice peuvent, comme tous autres électeurs soutenir une des listes en présence. — Cons. d'Et., 26 déc. 1891, Elect. de Tizi-Ouzou, [Leb. chr., p. 819] — ... Et d'une façon générale, ils peuvent patronner une

candidature. — Cons. d'Et., 17 janv. 1896, Elect. des Martigues, [Leb. chr., p. 48]; — 10 nov. 1882, Elect. de Lodève, [Leb. chr., p. 868]; — 14 nov. 1896, Elect. de Mers-el-Kebir, [Leb. chr., p. 730]

2169. — Les maires et conseillers municipaux peuvent, aussi, combattre une liste qui ne leur agrée point; par suite, le maire d'une commune ne fait qu'user de son droit, en adressant une circulaire aux électeurs, dans laquelle il leur fait connaître ses rapports avec un candidat aux fonctions de conseiller municipal, et les prévient qu'il donnera sa démission si ce candidat est élu; dès lors, il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales qui ont suivi. — Cons. d'Et., 29 juin 1877, Elect. de Chemouvreies-sur-Marne, [Leb. chr., p. 646]

2170. — Mais les élections devront être certainement annulées alors que le maire, dans un placard, a défendu aux électeurs de voter pour la liste opposée à la sienne, et que cette publication a été suivie d'un grand nombre d'abstentions. — Cons. d'Et., 11 mai 1889, Elect. de Tréguier, [Leb. chr., p. 593] — Juillet-Saint-Lager, n. 665.

2171. — Le maire ne doit point abuser de ses fonctions pour exercer une pression soit sur les électeurs, soit sur les employés de la mairie, placés sous ses ordres; mais on ne saurait lui opposer les actes qu'il a légitimement faits dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le refus du maire d'autoriser le garde champêtre, remplissant l'emploi de tambour de ville, à publier la protestation de certains candidats contre leur inscription sur une liste opposée à la leur, ne saurait constituer un grief à l'encontre de la validité des opérations électorales, ce refus d'autorisation rentrant dans ses attributions de maire. — Cons. d'Et., 6 avr. 1889, Elect. de Monchamp, [Leb. chr., p. 492]

2172. — A raison même des fonctions dont il est investi, le maire est tenu de veiller au bon ordre et à la tranquillité publique; on ne saurait donc lui reprocher les mesures qu'il a prises dans ce sens, si elles ne sont point abusives : ainsi l'arrêté qu'il a pris pour interdire le stationnement aux abords du scrutin pendant la durée des opérations. — Cons. d'Et., 28 mars 1885, Elect. de Fours, [Leb. chr., p. 403]; — 8 févr. 1889, Elect. de Pignans, [Leb. chr., p. 169] — Juillet-Saint-Lager, n. 662.

2173. — L'élection devra être annulée alors que des actes de pression et d'intimidation ont été commis dans l'intérêt des candidats élus par les agents municipaux, si ces actes ont assez de gravité pour avoir exercé une influence sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 12 juin 1885, Elect. d'Auvillar, [Leb. chr., p. 576]; — 12 juin 1885, Elect. de Nohant-Vicq, [Leb. chr., p. 578]; — 5 févr. 1897, Elect. de Cristinacce, [Leb. chr., p. 90] — Il en est ainsi notamment lorsque, pendant la durée du scrutin, une surveillance continue a été exercée sur les électeurs par le garde champêtre qui, à raison de ces faits, a été révoqué. — Cons. d'Et., 12 juin 1885, Elect. d'Auvillar, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 666, 673 et 674.

2174. — Les maires, les adjoints et les conseillers municipaux peuvent non seulement s'occuper des élections municipales qui les intéressent directement, mais ils peuvent aussi soutenir n'importe quelle candidature, et notamment former des comités électoraux à l'appui d'une candidature à la Chambre des députés. — Ch. des dép., 18 mars 1876, Elect. Jametel, [*J. off.* du 19, p. 1926] — Bavelier, v° *Liberté du vote*, n. 10.

2175. — La situation est la même à l'égard des élections au conseil général ou au conseil d'arrondissement; les maires ont à cet égard liberté complète pourvu qu'ils n'abusent pas de leurs fonctions pour peser sur les électeurs. — Cons. d'Et., 10 août 1876, Elect. de Lannion, [S. 78.2.340, P. chr., D. 76.3.100]; — 24 mars 1882, Elect. de Rochefort, [Leb. chr., p. 287] — Bavelier, *loc. cit.;* Rendu, n. 880.

2176. — Par suite, le maire d'une commune, en provoquant, en vue de conférer de l'élection au conseil général, une réunion privée des maires et adjoints du canton, ne fait qu'user de son droit d'électeur et ne porte point atteinte à la liberté du vote. — Cons. d'Et., 23 mars 1888, Elect. de Trévieux, [Leb. chr., p. 303] — V. aussi Cons. d'Et., 16 juin 1882, Elect. de Pont-l'Evêque, [Leb. chr., p. 578]; — 14 janv. 1893, Elect. de Beaucaire, [Leb. chr., p. 31] — Rendu, n. 880.

2177. — Après avoir été les promoteurs d'une candidature, les maires sont en droit de la soutenir comme ferait tout électeur. — Cons. d'Et., 8 mars 1878, Elect. de Miolhan, [Leb. chr., p. 278]; — 5 avr. 1878, Elect. de Montrejeau, [Leb. chr., p. 377]; — 22 nov. 1878, Elect. de Mercuès, [Leb. chr., p. 91]; — 13 mai 1881, Elect. de Saint-[illegible], [Leb. chr., p. 592]; — 31 janv. 1896, Elect. de Limonest, [Leb. chr., p. 96]; — 7 févr. 1896, Elect. de Salies-du-Salat, [Leb. chr., p. 123]

2178. — Dès lors, le maire et les conseillers municipaux d'une commune, en recommandant, par une affiche et une circulaire, une candidature au conseil général ne font qu'user du droit qui appartient à tout électeur. — Cons. d'Et., 10 nov. 1882, Elect. de Montiers-sur-Saulx, [Leb. chr., p. 867]; — 9 nov. 1883, Elect. de Montuel, [Leb. chr., p. 802]; — 11 janv. 1884, Elect. d'Entraigues, [Leb. chr., p. [illegible]]; — [illegible] 1884, Elect. de Betz, [Leb. chr., p. 87]; — 5 août 1887, Elect. de Bernay, [Leb. chr., p. 635]; — 1er févr. 1890, Elect. de Saint-Fourcans, [Leb. chr., p. 121]; — 23 déc. 1892, Elect. de Nyons, [Leb. chr., p. 944]; — 13 janv. 1893, Elect. d'Argelès-sur-Mer, [Leb. chr., p. 15]; — 10 mars 1893, Elect. de Montpont, [Leb. chr., p. 234] — ... Alors d'ailleurs que l'affiche dont il est fait usage est sur papier de couleur et ne porte point le timbre de la mairie. — Cons. d'Et., 25 févr. 1884, Elect. de Sidi-Bel-Abbès, [Leb. chr., p. 235]

2179. — Jugé de même que le maire d'une commune, en accompagnant dans ses tournées un candidat au conseil général, n'excède pas les limites des droits qu'il tient de sa qualité d'électeur. — Cons. d'Et., 25 mars 1887, Elect. de Fougères, [Leb. chr., p. 274]

2180. — ... Ou en adressant une allocution aux électeurs pour les engager à voter pour un candidat au conseil général. — Cons. d'Et., 23 déc. 1892, Elect. de Saint-Germain-les-Belles, [Leb. chr., p. 943] — V. aussi Cons. d'Et., 21 mars 1884, Elect. de Sizun, [Leb. chr., p. 236]

2181. — Jugé que le grief tiré de ce que le maire, en faisant publier à son de caisse et afficher un avis annonçant un second tour de scrutin pour des élections départementales, a inséré dans cet avis une recommandation de voter pour le candidat ayant obtenu, au premier tour, le plus grand nombre de suffrages, doit être écarté, alors qu'il n'est pas allégué que cette invitation ait été accompagnée d'aucun acte de pression ou d'intimidation, et qu'il n'est pas établi que cette recommandation ait pu exercer une influence sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 31 déc. 1878, Elect. de Lormes, [Leb. chr., p. 1133]

2182. — Mais il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que, sur l'invitation d'un conseiller général d'un autre canton, et du candidat élu, les maires de la plupart des communes du canton ont donné aux agents placés sous leur autorité l'ordre de lacérer les affiches placardées par un groupe de partisans du candidat adverse, dans lesquelles celui-ci répondait à des imputations de nature à nuire à sa candidature. — Cons. d'Et., 3 juill. 1896, Elect. de Vitry, [Leb. chr., p. 535]

§ 4. *Action du clergé.*

2183. — Les membres des divers clergés, en leur qualité d'électeurs, peuvent s'occuper d'élections, quoique leurs fonctions leur commandent une certaine réserve, et qu'ils s'amoindrissent en se jetant avec trop d'ardeur dans les luttes électorales; par suite, le grief tiré de l'intervention du clergé doit être écarté quand les faits de propagande relevés n'ont pas été accomplis dans l'exercice du ministère ecclésiastique. — Ass. nat., 30 janv. 1872, Elect. de la Savoie, [*J. off.* du 31, p. 694]; — 2 déc. 1872, Elect. du Morbihan, [*J. off.* du 3, p. 7476] — Ch. des dép., 19 nov. 1877, Elect. Boulart, [*J. off.* du 20, p. 7578]; — 27 nov. 1877, Elect. Baracaud, [*J. off.* du 28, p. 7829]; — 14 déc. 1877, Elect. Villiers, [*J. off.* du 15, p. 8393]; — 19 nov. 1881, Elect. de Kergolay, [*J. off.* du 20, p. 2062] — Cons. d'Et., 7 avr. 1875, Elect. de Bugeaud, [Leb. chr., p. 843]; — 3 janv. 1881, Elect. de Rosporden, [Leb. chr., p. 11]; — 14 janv. 1881, Elect. de Montpont, [Leb. chr., p. 50]; — 21 janv. 1881, Elect. d'Aumont, [Leb. chr., p. 95]; — 22 févr. 1884, Elect. de Puylaurens, [Leb. chr., p. 168]; — 14 mars 1884, Elect. de Janze, [Leb. chr., p. 209]; — 26 déc. 1884, Elect. de Plabennec, [Leb. chr., p. 956] — Bavelier, v° *Liberté du vote*, n. 11; Rendu, n. 883; Juillet-Saint-Lager, n. 686; Chante-Grellet, t. 1, n. 496; Uzé, p. 543.

2184. — On ne saurait donc annuler une élection en se fondant sur l'intervention d'un curé, alors que celui-ci n'a recommandé en chaire aucune candidature pour l'élection du conseil municipal et qu'il n'est pas établi que les allocutions qu'il a prononcées pendant les offices religieux aient eu pour but et pour

[illegible]

2185. — [illegible]

2186. — [illegible] rations électorales alors [illegible] [Leb. chr., p. 601]

2187. — [illegible] par le curé, on doit retrancher [illegible] par le candidat proclamé, un nom [illegible] — Cons. d'É., 21 janv. 1887, Elect. d'Aurillac, [illegible]

2188. — [illegible] d'un séminaire ont été conduits par groupes au scrutin, les uns par le directeur, les autres par l'économe, les [illegible] ne [illegible] les opérations électorales. — Cons. d'É., 31 mai 1889, Elect. de Tinteniac, [illegible] — Juillet-Saint-Lager, [illegible]

2189. — Il ne suffit pas d'ailleurs qu'un ministre du culte soit intervenu dans la lutte électorale, en abusant de ses fonc- [illegible] sur les consciences, pour qu'il y ait [illegible] électorales ; il faut encore que cette [illegible] — Cons. d'É., 2 mars 1882, Elect. de Lubersac, [illegible] aussi Cons. d'É., 3 janv. 1881, Elect. de Rosjarden, pré- [illegible] — 14 janv. 1887, Elect. de Pontpoint, [illegible] — 21 janv. [illegible]

2190. — [illegible] est le cas le plus caractérisé de pres- [illegible] bres du clergé. Aussi la circonstance [illegible] tion prononcée en chaire à l'occasion du re- [illegible] seil municipal, le curé aurait recommandé [illegible] ts, est une cause de nullité de l'élection, du [illegible] s, précité. — V. aussi Cons. [illegible] 21 [illegible] de Locminé, [Leb. chr., p. 659] ; [illegible] — 11 [illegible] — 1er [illegible] 1893, Elect. [illegible] chr., p. 368] — Juillet-Saint-Lager, n. [illegible]

2191. — [illegible] eurs en leur adressant des [illegible] nature à alarmer leur con- [illegible]

[illegible] près de leurs paroissiens, [illegible] candidat [illegible] — Cons. d'É., 1er [illegible] 1884, Elect. de la [illegible], [Leb. chr., p. 106] — Il en est [illegible] ne peut être prise par [illegible] — Cons. d'É., 20 janv. 1885, Elect. de Saint-Aichel et Appelles, [illegible], p. 210 — Juillet-Saint-Lager, n. 688.

2193. — Il a été décidé qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à invalidation, que l'action abusive se soit produite dans l'intérieur des édifices consacrés au culte, et qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que le curé de la paroisse, le matin du jour de l'élection, à l'issue de la messe, s'est rendu sur la place publique, devant la mairie, et que, monté sur une borne pour parler aux électeurs présents, il a pris partie dans une polémique électorale engagée contre la précédente administration municipale à l'occasion d'un arrêté concernant les cérémonies religieuses funèbres sur la voie publique et qu'il a affirmé qu'il avait été porté atteinte à la liberté de conscience. — Cons. d'É., 15 déc. 1888, Elect. de Poiré-sur-Vicq, [Leb. chr., p. 994] — Juillet-Saint-Lager, n. 688 ; Chante-Grellet, t. 1, n. 496.

2194. — Le fait de distribuer, à l'époque des élections, à un certain nombre d'enfants, des exemplaires d'un supplément au catéchisme contenant des passages relatifs à l'exercice du droit électoral, n'est pas une cause de nullité de l'élection, alors qu'en fait, les résultats du scrutin n'ont pu être attribués à cette distribution. — Cons. d'É., 20 janv. 1894, Elect. de Vieu-Boucau, [S. et P. 95.3.136]

2195. — L'atteinte la plus grave à la conscience c'est le refus des sacrements ; par suite, lorsque les membres du clergé desservant la commune ont usé de leur ministère pour exercer une influence abusive sur un certain nombre d'électeurs, et que plusieurs électeurs se sont vu refuser les sacrements durant le temps pascal, soit parce que leur nom figurait sur la liste républicaine, soit parce qu'ils s'étaient simplement déclarés partisans de cette liste, de pareils faits constituent une atteinte à la liberté et à la sincérité du vote, et entraînent la nullité des opérations électorales. — Cons. d'É., 12 mai 1893, Elect. de Pluguffan, [S. et P. 95.3. [illegible] — [illegible]

2196. — L'invalidation est également prononcée si un prêtre a subordonné l'exécution de cérémonies religieuses au vote des électeurs en faveur d'un certain candidat ; par suite, sont annulées les opérations électorales alors que, pendant la période qui a précédé les élections, le prêtre qui dessert une paroisse a cessé la célébration d'une des messes qu'il disait et qu'il en a ensuite promis le rétablissement à un grand nombre d'électeurs à condition qu'ils voteraient pour les candidats qui ont ensuite été proclamés. — Cons. d'É., 18 mars 1893, Elec. de Saint-Cirq, [Leb. chr., p. 256]

2197. — Mais les électeurs peuvent librement discuter ces questions entre eux parce que leur polémique ne saurait peser sur la conscience et qu'ils ne peuvent abuser d'une autorité qui ne leur appartient pas ; par suite, des candidats, en alléguant que le succès de la liste opposée pourrait entraîner la suppression de la première messe du dimanche et causer ainsi un préjudice au commerce de la localité n'excèdent pas les bornes de la polémique électorale, alors, d'ailleurs, que leurs adversaires ont pu contredire, avant le scrutin, les affirmations ainsi faites. — Cons. d'É., 18 mars 1893, Elect. d'Ingrandes, [Leb. chr., p. 256]

2198. — Le juge du contentieux d'une élection a-t-il le droit d'ordonner une enquête pouvant porter sur des recommandations ou des menaces faites par des membres du clergé à des fidèles pendant la confession et faire état des témoignages produits à ce sujet ? Cette question peut être examinée au point de vue théologique et au point de vue simplement juridique. Le confesseur ne peut révéler ce qui lui a été déclaré dans la confession par un pénitent ; mais celui-ci est-il tenu de conser- [illegible] mo-

ment? Au point de vue théologique, non (de Lugo, *De sacramentis pœnitentiæ dubius*, I, n. 6[illegible], X); en effet, il n'est pas tenu du secret spécial à la confession, mais du secret en usage pour les choses qui se comportent et notamment, de ce qui a été dit par le confesseur si la divulgation des propos qu'il a tenus était de nature à entraîner quelque dommage pour lui-même. En cas de secret naturel le témoin interrogé est tenu de répondre; il l'est d'autant plus que sa déposition ne saurait entraîner un dommage pour le confesseur, mais seulement l'annulation de l'élection; il est vrai qu'une mesure disciplinaire, et notamment une privation de traitement pourra suivre, mais c'est là une conséquence indirecte et éloignée. Ajoutons qu'une bulle de Grégoire XV de 1622, commentée par de Lugo, *De sacramentis pœnitentiæ dubius*, *Appendix de confessariis sollicitantibus*, fait un devoir au pénitent de révéler les propos qui lui sont tenus dans la confession par son confesseur s'ils sont contraires aux mœurs. En droit civil, la question ne paraît pas devoir soulever de difficultés sérieuses, nul texte de loi ne dispensant un témoin régulièrement interrogé de faire connaître ce que son confesseur a pu lui dire pendant la confession; le législateur a voulu protéger le secret que le pénitent confie au prêtre, lorsqu'il recherche l'absolution de ses fautes, et qu'il obéit aux prescriptions de l'Église, mais il n'a point eu à s'occuper du confesseur qui, dans ses réponses et ses conseils, ne peut adresser que des paroles droites et sages pouvant être répétées. — Chante-Grellet, t. 1, n. 496.

Section IX.

Menaces, pression, exercées par les particuliers. Corruption.

2199. — Les manœuvres, les actes de pression ou d'intimidation qui vicient une élection ont lieu, en général, sur le territoire de la circonscription appelée à voter; mais ils peuvent avoir été commis en dehors de cette circonscription; peu importe le lieu où ils se sont passés; ils emporteront nullité s'ils ont eu pour effet de modifier le résultat du scrutin, en portant atteinte à la sincérité du scrutin ou à la liberté des électeurs. Jugé, en ce sens, que les élections d'une section de commune peuvent être annulées à raison de manœuvres et d'intrigues qui auraient été pratiquées dans la commune, même hors de cette section. — Cons. d'Et., 28 févr. 1845, Elect. de Maisnières, [S. 45.2.687, P. adm. chr.]

2200. — Les menaces qui n'impressionnent pas les électeurs ne sauraient motiver l'annulation des élections, et ne produisent ce résultat que si elles ont porté atteinte à la liberté des électeurs et modifié le résultat des élections. — Bavelier, v° *Liberté du vote*, n. 8; Rendu, n. 876.

2201. — La pression exercée sur un seul électeur dans l'intérêt d'un candidat suffit à vicier les opérations électorales, alors que ce candidat a été élu à la majorité d'une seule voix. — Cons. d'Et., 24 avr. 1885, Elect. de Bretenoux, [Leb. chr., p. 434]; — 12 avr. 1889, Elect. de Domessin, [Leb. chr., p. 520]; — 16 juin 1893, Elect. de Sainte-Marie-de-Chignac, [Leb. chr., p. 487]; — 4 déc. 1896, Elect. de Saint-Pastour, [Leb. chr., p. 805] — Juillet-Saint-Lager, n. 679.

2202. — Mais il n'y a pas lieu de tenir compte de menaces faites à certains électeurs, si elles n'ont été adressées qu'à un petit nombre d'entre eux et ne peuvent avoir eu une sérieuse influence dans une élection à raison de la majorité obtenue par le candidat proclamé. — Cons. d'Et., 31 juill. 1896, Elect. de Monthoir, [Leb. chr., p. 608]

2203. — Les faits de menace, de pression, les actes de corruption qui entraînent l'annulation des opérations électorales d'une commune n'ont point pour conséquence l'invalidation de l'élection d'un député, d'un conseiller général ou d'arrondissement, si celui-ci conserve la majorité, à supposer même que les électeurs de la commune dont le vote a été vicié auraient tous voté pour son adversaire. L'annulation des opérations électorales d'une commune n'a d'effet absolu que relativement aux élections municipales parce que la commune forme alors le collège électoral.

2204. — Le fait par des candidats de faire signer à un certain nombre d'électeurs un engagement de voter pour leur liste ne vicie pas les opérations électorales, alors qu'il n'a été accompagné d'aucun acte de pression ou d'intimidation de nature à porter atteinte à la liberté du vote. — Cons. d'Et., 17 févr. 1893, Elect. de Hamma, [Leb. chr., p. 144]

2205. — [illegible] scrutin, en dehors de la mairie, établi un bureau de contrôle pour surveiller le vote des électeurs, et, notamment, pour émarger [illegible] 1889, [illegible] de Mouscron, [Leb. chr., p. 945] — Juillet Saint-Lager, n. 749.

2206. — [illegible] présence de se tenir en permanence dans une salle du rez-de-chaussée de la mairie, sollicitant, au passage, les électeurs qui se rendent à la salle du scrutin située au premier étage n'entraîne aucune nullité, alors d'ailleurs qu'ils n'ont accompagné ni fait accompagner ces électeurs jusqu'à l'étage supérieur et n'ont pas exercé de surveillance sur leur vote. — Cons. d'Et., 16 janv. 1897, Elect. de Sardieu, [Leb. chr., p. [illegible]] — [illegible] la présence des candidats dans [illegible] par elle-même, et en dehors de toute autre circonstance, un acte de pression [illegible] Cons. d'Et., 31 mai 1889, [illegible] de Vannes, [Leb. chr., p. 680] — Juillet-Saint-Lager, n. 675 à 677.

2207. — Il est permis à un partisan de [illegible] candidats de conduire un électeur aveugle au scrutin, pourvu qu'il lui laisse exercer librement son droit de vote. — Cons. d'Et., 14 nov. 1884, Elect. de Varennes, [Leb. chr., p. 786]

2208. — Un candidat peut même remettre des bulletins de vote à quelques électeurs si les accompagnent au scrutin pourvu qu'il n'exerce pas de pression sur eux. — Cons. d'Et., 16 mars 1889, Elect. de Pecorade, [Leb. chr., p. 383] — V. Cons. d'Et., 20 janv. 1893, Elect. de Melhas, [Leb. chr., p. 47]

2209. — Il a été jugé que l'élection n'est pas viciée par cela seul qu'un électeur a surveillé le vote d'un de ses collègues, s'il est constaté que c'est du consentement et sur la demande de ce même électeur, et si, d'ailleurs, toute communication a cessé aussitôt l'avertissement donné par le président. — Ch. des dép., 2 août 1831, Elect. Tiburce Sébastiani.

2210. — On ne saurait s'arrêter à l'allégation que les partisans de l'un des candidats auraient, en s'emparant de toutes les voitures disponibles, empêché certains électeurs de venir prendre part à l'élection. — Ch. des dép., 29 juin 1843, Elect. de Pommeroy.

2211. — Des électeurs, par exemple des électeurs habitant un hameau éloigné du chef-lieu de la commune, peuvent venir ensemble au scrutin; le fait est licite, s'il n'a point pour but d'intimider certains électeurs et d'exercer une pression sur eux; par suite, la circonstance que, le jour du scrutin, un certain nombre d'électeurs se seraient rendus au scrutin en bande, au son du tambour, ne vicie pas les opérations électorales alors qu'il n'est pas établi que cette manifestation ait eu pour effet d'exercer une influence sur les résultats du scrutin. — Cons. d'Et., 24 déc. 1880, Elect. de Saint-Hippolyte-du-Fort, [Leb. chr., p. 1070] — V. aussi Cons. d'Et., 5 avr. 1878, Elect. de Roubaix, [Leb. chr., p. 375]

2212. — On ne doit pas tenir compte de ce que quelques électeurs auraient été tenus enfermés, tandis que le collège était assemblé, s'il résulte de leur propre déclaration qu'ils avaient été enfermés volontairement, et si, d'ailleurs, ils ont voté, et voté contre le candidat dont l'élection était attaquée. — Ch. des dép., 6 avr. 1839, Elect. Vatout. — Ces faits ne constituent que l'apparence de la violence et non la violence elle-même; mais la solution serait autre si la violence était caractérisée. Ainsi, il y aurait lieu d'annuler l'élection de candidats élus à une voix de majorité, alors qu'un électeur aurait été séquestré et conduit au scrutin par des hommes en armes. — Cons. d'Et., 5 avr. 1889, Elect. de Vezzani, [Leb. chr., p. 474] — V. aussi Cons. d'Et., 10 juill. 1885, Elect. de Saint-Germain, [Leb. chr., p. 669] — ... Que l'accès du chef-lieu de la commune a été interdit aux électeurs de la campagne par des hommes armés. — Cons. d'Et., 12 févr. 1886, Elect. d'Erone, [Leb. chr., p. 136]

2213. — Les menaces caractérisées qui ont porté atteinte à la sincérité du scrutin entraînent l'annulation des opérations électorales. — Cons. d'Et., 29 févr. 1884, Elect. de San Nicolao, [Leb. chr., p. 185]; — 26 févr. 1886, Elect. de Zuani, [Leb. chr., p. 177]; — 1er févr. 1889, Elect. de Plouénan, [Leb. chr., p. 142] — Juillet-Saint-Lager, n. 692 à 694.

2214. — La pression par menaces s'exerce surtout à l'égard des débiteurs, des voisins, lorsqu'on a action sur eux, des fermiers, des ouvriers des usines, fabriques et carrières.

2215. — Lorsqu'il s'agit de poursuites exercées contre des débiteurs, il faut, pour que celles-ci constituent un acte de pres-

2216. — [illegible]

2217. — [illegible] certains électeurs sont une cause de [illegible] pu influencer le résultat des opérations [illegible] p. 164; — [illegible] janv. 1883, Elect. d'Uzay-le-Vinant, [Leb. chr., [illegible]

2218. — [illegible] rait le passage sur sa propriété au cas [illegible] lité des opérations électorales. — Cons. d'Et., [illegible]

2219. — Les fermiers sont parfois l'objet d'actes de pression [illegible] des propriétaires qui les emploient; mais encore faut-il [illegible] soit caractérisée. La circonstance que des [illegible] didat élu se sont rendus au scrutin en même [illegible] iers ou domestiques ne vicie pas les opéra[illegible] ties, alors que ces derniers n'ont pas été privés du [illegible] de leurs droits électoraux. — Cons. d'Et., 3 juill. [illegible] t. de Damazon, Leb. chr., p. 641 — Rendu, n. 876.

2220. — Il a même été jugé qu'il en est ainsi si les fermiers [illegible] us leurs yeux, alors qu'il n'est pas établi que ce fait [illegible] ecteurs. — Cons. d'Et., 7 janv. 1881, Elect. de [illegible] Leb. chr., p. 38.

2221. — Mais jugé, d'autre part, que la pression qui s'est [illegible] par la remise de bulletins faite aux fermiers, loca[illegible] et par la sur[illegible] ée jusque dans la salle du vote sur les électeurs [illegible] ns avaient été remis, autorise l'annulation des [illegible]. — Cons. d'Et., 15 mars 1884, Elect. de [illegible] Leb. chr., p. 230]; — 27 mars 1885, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 378]; — 26 juin 1885, Elect. de [illegible] Leb. chr., [illegible] — [illegible] déc. 1889, Elect. de Saint-[illegible] chr., [illegible] — [illegible] mars 1891, Elect. de Saint-[illegible] chr., p. 377]; — [illegible] 1893, Elect. de Saint-[illegible] chr., p. 555] — Chante-Grellet, t. 1, n. 497.

2222. — Dès lors, les opérations électorales sont annulées [illegible] que des menaces de renvoi ont été adressées aux fermiers [illegible] aires et gardes particuliers, que ces me[illegible] d'effet pour l'un d'eux au moins, que [illegible] nmunes des fermiers ont reçu l'ordre de voter [illegible] élu sous peine de renvoi, et qu'ils ont dû s'y [illegible] — V. aussi Cons. d'Et., 10 mai 1895, Elect. de Saint-[illegible]

2223. — [illegible] 3 juill. 1885, précités. — ... Sur [illegible], 27 mars 1885, précité; — 18 [illegible]

2224. — [illegible] Le plus souvent la pression sera établie par cette cir[illegible] au dernier mo[illegible] — Cons. d'Et., 11 nov. 1879, Elect. de Champagne, Leb. chr., p. [illegible]; — 11 nov. 1881, Elect. de Gevrey, Leb. chr., p. 194; — 8 mars 1882, Elect. de Dijeaux, Leb. chr., p. 334; — 28 nov. 1882, Elect. de Podensac, Leb. chr., p. 803; — 11 avr. 1890, Elect. de Montignac, Leb. chr., p. 598; — 6 mai 1893, Elect. de Saint-Denis, précité; — 2 févr. 1894, Elect. de Courtiles, [Leb. chr., p. 9]; — 2 mars 1895, Elect. de Valdemoulat, Leb. chr., p. 215] — Chante-Grellet, t. 1, n. 498.

2225. — Il n'est pas nécessaire d'établir que des bulletins [illegible] aux ouvriers pour que les opérations électorales soient annulées; il suffit qu'ils soient conduits au scrutin dans des conditions qui font supposer cette remise, et ne laissent point de liberté aux ouvriers. — Cons. d'Et., 24 juin 1887, Elect. de Douai, [Leb. chr., p. 506].

2226. — Mais la circonstance que les ouvriers et employés d'une usine se sont rendus ensemble ou par groupes au scrutin ne vicie pas les opérations alors qu'il n'est pas établi qu'ils aient été l'objet d'une surveillance exercée dans le but d'influencer leurs suffrages. — Cons. d'Et., 7 août 1885, Elect. de Frouard, [Leb. chr., p. 868]; — 2 août 1889, Elect. de Louvigné-des-Arts, [Leb. chr., p. 923]; — 8 janv. 1897, Elect. de Marville, [Leb. chr., p. 3].

2227. — Comme toujours il ne suffit pas que des actes de pression soient constatés, il faut encore qu'ils aient pour effet de modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 4 févr. 1881, Elect. du Creuzot, [Leb. chr., p. 162]; — 6 août 1881, Elect. de Carvin, [Leb. chr., p. 804].

2228. — Il a été jugé que le fait par le candidat, plus tard élu, de renvoyer de ses ateliers un ouvrier porteur de la profession de foi de son adversaire ne porte pas atteinte à la liberté des autres ouvriers et ne constitue pas une atteinte à la sincérité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 10 nov. 1882, Elect. de Montiers-sur-Saulx, [Leb. chr., p. 867] — Rendu, n. 876. — Un patron, en effet, est maître d'empêcher qu'on fasse de la propagande chez lui et contre lui; la solution serait autre si le renvoi avait été prononcé à l'occasion du même fait se passant en dehors des ateliers.

2229. — On annule les opérations électorales alors que les patrons ont menacé leurs ouvriers de les renvoyer ou de ne plus leur donner de travail. — Cons. d'Et., 7 janv. 1881, Elect. de Varzy, [Leb. chr., p. 38]; — 8 juill. 1881, Elect. de Varzy, [Leb. chr., p. 678]; — 16 janv. 1885, Elect. de Crozet, [Leb. chr., p. 59]; — 23 janv. 1885, Elect. de Villeneuve-de-Berg, [Leb. chr., p. 87]; — 21 déc. 1888, Elect. d'Alet, [Leb. chr., p. 1013]; — 15 févr. 1889, Elect. de Grand-Quevilly, [Leb. chr., p. 216]; — 8 mars 1889, Elect. de Broquebec, [Leb. chr., p. 328]; — 16 mars 1889, Elect. de Bagnères-de-Bigorre, [*Ibid.*, p. 383] — Juillet-Saint-Lager, n. 691; Uzé, p. 545; Chante-Grellet, t. 1, n. 497.

2230. — Il ne suffit pas, d'ailleurs, pour établir la pression, que des ouvriers viennent en témoigner, il faut encore que leur déposition ne soit pas combattue par des témoignages plus nombreux ou plus sûrs. — Cons. d'Et., 7 janv. 1881, Elect. de Decize, [Leb. chr., p. 35].

2231. — Les faits de pression sur certains électeurs doivent être écartés, alors qu'ils sont démentis par les électeurs qui auraient été menacés; peu importe que ces électeurs reviennent plus tard sur leurs affirmations, le caractère contradictoire de ces déclarations leur enlevant toute valeur. — Cons. d'Et., 4 déc. 1896, Elect. de Ténès, [Leb. chr., p. 806].

2232. — La corruption, c'est-à-dire le fait de s'attirer des suffrages non plus par des menaces ou des actes de pression, mais, au contraire, en achetant le vote des électeurs par des dons ou promesses de quelque nature que ce soit est encore une manœuvre fréquente et l'élection du candidat qui a eu recours à la corruption ou à des tentatives de corruption doit être annulée, alors que ces manœuvres ont été de nature à porter atteinte à la sincérité du vote et à modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 11 juin 1875, Elect. de Ghisonnaccia, [Leb. chr., p. 578]; — 20 déc. 1878, Elect. de Crampagna, [Leb. chr., p. 1064]; — 13 janv. 1882, Elect. de Farques de Langon, [Leb. chr., p. 46] — Pierre, n. 183; Rendu, n. 869; Bavelier, v° *Liberté du vote*, n. 3; Chante-Grellet, t. 1, n. 489; Uzé, p. 547.

2233. — La corruption est une cause d'annulation, dès qu'elle a pour effet de déplacer la majorité, quel que soit le chiffre des personnes corrompues, n'y eût-il même qu'une personne dont le suffrage eût été acquis ainsi. — Cons. d'Et., 22 févr. 1889, Elect. de Lirac, [Leb. chr., p. 259]; — 14 janv. 1893,

Elect. de Cœur-Chapon, [Leb. chr., p. 38 ; — Juillet-Saint-Lager, n. 698; Chante-Grellet, t. 1, n. 189.

2234. — Mais les actes de la corruption, quelque [illegible] qu'ils soient, n'ont point pour effet d'entraîner l'annulation des élections s'ils n'ont point eu pour résultat de déplacer la majorité. — Ch. des dép., 15 mars 1876, Elect. Adrian et Ricot, [Duval, *J. off.* du 16, p. 1839]; — 20 mars 1876, Elect. [illegible], [*J. off.* du 21, p. 1965]; — 5 avr. 1876, Elect. Aen de Adam, [*J. off.* du 6, p. 2460] — Cons. d'Et., 27 juin 1865, Elect. de Bonifaccio, [Leb. chr., p. 658]; — 19 mai 1866, Elect. de Poix, [Leb. chr., p. 485]; — 27 juill. 1866, Elect. de Catelet, [Leb. chr., p. 880]; — 2 août 1866, Elect. de Saint-Benizel, [Leb. chr., p. 900]; — 16 août 1866, Elect. de Tulon, [Leb. chr., p. 1014]; — 27 avr. 1870, Elect. de Montmorency, [Leb. chr., p. 491]; — 25 mai 1870, Elect. de Najal, [Leb. chr., p. 640]; — 26 nov. 1880, Elect. de Beaumetz-les-Loges, [Leb. chr., p. 931] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 3.

2235. — Les candidats, pour échapper à l'annulation des opérations électorales, déguisent le plus qu'ils peuvent les actes de corruption qu'ils commettent; un des moyens souvent employé est de se servir d'un nombre beaucoup trop considérable de distributeurs de bulletins et de les payer largement. Cette corruption, bien que déguisée, a suffi pour motiver l'invalidation. — Cons. d'Et., 4 mars 1887, Elect. de Quesnoy-sur-Deule, [Leb. chr., p. 206]; — 6 août 1887, Elect. de Labruguière, [Leb. chr., p. 661]; — 8 mars 1889, Elect. de Broquebec, [Leb. chr., p. 328].

2236. — Même solution dans le cas où, dans l'intérêt du candidat élu, un grand nombre d'électeurs ont été engagés pour la semaine qui a précédé l'élection, soit comme porteurs de journaux ou colleurs d'affiches, soit comme distributeurs de bulletins, et où ces électeurs, indépendamment d'un salaire, ont touché des primes à eux promises en cas de succès du même candidat. — Cons. d'Et., 4 févr. 1893, Elect. de Dunkerque, [Leb. chr., p. 110]; — 25 mars 1893, Elect. de Dunkerque, [Leb. chr., p. 310].

2237. — Il en est de même, si le salaire des distributeurs est hors de proportion avec le travail qu'ils ont à effectuer. — Cons. d'Et., 8 mars 1889, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 705. — Mais lorsque les sommes payées aux porteurs de bulletins, dont le nombre n'était pas exagéré, ne sont que la rémunération du service rendu, elles ne sauraient être considérées comme constituant des actes de corruption pouvant porter atteinte à la sincérité des élections. — Cons. d'Et., 25 janv. 1889, Elect. de Vimy, [Leb. chr., p. 93]; — 15 févr. 1889, Elect. de Chalabre, [Leb. chr., p. 215]; — 10 mai 1889, Elect. de Peaugres, [*Ibid.*, p. 565]; — 14 févr. 1890, Elect. de Landernau, [Leb. chr., p. 166].

2238. — Si la manœuvre dont il vient d'être question ne porte pas sur un nombre de distributeurs assez considérable pour déplacer la majorité, il y a lieu tout au moins de retrancher un certain nombre de suffrages aux candidats qui ont recruté un nombre exagéré de distributeurs. — Cons. d'Et., 10 févr. 1882, Elect. de Lezoux, [Leb. chr., p. 159].

2239. — Un grief, quel qu'il soit, soulevé contre une élection, ne peut être accueilli que s'il est établi; il en est du grief de corruption comme des autres; par suite, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux protestations alléguant des faits de corruption si les articulations renfermées dans les protestations sont vagues et ne paraissent pas établies. — Cons. d'Et., 31 juill. 1843, Elect. de Bourbourg, [P. adm. chr.]; — 30 mars 1844, Elect. de Beaufort, [P. adm. chr.]; — 3 sept. 1844, Elect. de Souons, [P. chr.]; — 19 mars 1845, Elect. de Friolais, [P. adm. chr.] — Chambre des députés, 2 août 1821, Elect. Tiburce-Sébastiani; — 20 déc. 1837, Elect. Gasparin; — 20 déc. 1837, Elect. Bonnefons; — 22 déc. 1837, Elect. Goupil de Préfeln; — 22 déc. 1837, Elect. Gauthier d'Hauteserve; — 26 déc. 1837, Elect. Chazot; — 13 avr. 1839, Elect. Chazot; — 15 avr. 1839, Elect. Ressigeac; — 14 mars 1844, Elect. Mottet; — 20 août 1846, Elect. Paul de Ségur; — 20 août 1846, Elect. Legrand; — 20 août 1846, Elect. Réal; — 21 août 1846, Elect. Pascalis; — 22 août 1846, Elect. Lavocat; — 25 août 1846, Elect. Magne; — 29 août 1846, Elect. de Lavalette. — Cons. d'Et., 18 déc. 1896, Elect. de Lhomme, [Leb. chr., p. 856].

2240. — Les faits de corruptions affirmés par des déclarations reçues dans une enquête doivent être tenus pour constants alors que les candidats élus auxquels ils sont imputés se bornent à en contester l'exactitude, mais sans produire aucune justification à l'appui de leurs conclusions. — Cons. d'Et., 19 mars 1897, Elect. de l'Ile-Rousse, [Leb. chr., p. 239].

2241. — La déclaration spontanée mais unique, et non corroborée par des témoignages ou des présomptions faites par un électeur qu'il aurait reçu une somme d'argent d'un candidat en échange de son vote, ne saurait être accueillie alors qu'il est d'une moralité douteuse et que le fait est formellement démenti par le candidat [illegible] — [illegible] 1889, Elect. de la Haute-Garonne. — Pierre, n. 183.

2242. — [illegible] été fournis aux électeurs pour se rendre au scrutin ne constitue point, par elle-même, un acte de corruption ou de pression, si on n'établit pas que le transport gratuit ait été la condition du vote. Par suite, on ne saurait annuler une élection parce que des moyens de transport ont été fournis gratuitement aux électeurs. — Chambre des députés, 2 août 1832, Elect. Baude. — Cons. d'Et., 25 mars 1887, Elect. de Grenoble, [Leb. chr., p. 276].

2243. — Spécialement, le fait qu'un partisan du candidat élu a fait venir, pour le jour d'une élection départementale, un certain nombre d'ouvriers employés à Paris, mais électeurs dans le canton, sans que ceux-ci aient eu à payer leurs frais de voyage, ne saurait être considéré comme un acte de corruption électorale de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales, alors qu'il n'est justifié d'aucun fait de pression qui aurait été exercé sur ces électeurs. — Cons. d'Et., 28 avr. 1893, Elect. d'Eguzon, [S. et P. 95.3.22].

2244. — Des allocations de secours accordés par le gouvernement à des particuliers, notamment à la suite d'événements malheureux, tels qu'épidémie, inondation, incendie, etc., servent quelquefois de moyens de corruption; en cas d'affirmative, et s'ils ont eu pour effet de déplacer la majorité, il y aura lieu d'annuler les élections. La solution dépend des faits spéciaux à chaque élection.

2245. — La distribution de secours alloués sur les fonds départementaux aux victimes d'une épidémie faite conformément à l'usage, par le conseiller général du canton, assisté d'un membre du bureau de bienfaisance, ne saurait être considérée comme une manœuvre, alors que ce conseiller général, dont les pouvoirs expiraient, a été, à une époque concomitante, candidat aux élections du conseil général. — Cons. d'Et., 23 nov. 1883, Elect. de l'Ile-d'Yeu, [Leb. chr., p. 850] — ... A condition bien entendu, que le candidat n'ait point abusé de cette distribution dans l'intérêt de sa candidature. — Cons. d'Et., 17 févr. 1882, Elect. d'Au, [*Ibid.*, p. 188].

2246. — Les distributions faites par le bureau de bienfaisance ne vicient pas les opérations électorales si elles n'ont pas été opérées de manière à porter atteinte à la sincérité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 21 févr. 1879, Elect. de Chalabre, [Leb. chr., p. 167]; — 21 nov. 1884, Elect. de Labastide du Salat, [Leb. chr., p. 822]; — 28 nov. 1884, Elect. de Montgaillard, [Leb. chr., p. 846]; — 21 janv. 1889, Elect. de Vimy, [Leb. chr., p. 93]; — 18 déc. 1896, Elect. d'Accous, [Leb. chr., p. 854]; — 9 janv. 1897, Elect. de Paris-Val-de-Grâce, [Leb. chr., p. 15]; — 12 févr. 1897, Elect. de Miquelon, [Leb. chr., p. 115] — Juillet-Saint-Lager, n. 697 et 699.

2247. — Il en est de même, d'une façon générale, de toute distribution de quelque source qu'elle émane. — Cons. d'Et., 18 janv. 1884, Elect. de Tréguier, [Leb. chr., p. 60]; — 11 mars 1892, Elect. de Saint-Nicolas-d'Aliermont, [Leb. chr., p. 265].

2248. — La solution est la même, qu'il s'agisse de distributions de secours en argent ou de distributions de secours en nature. — Cons. d'Et., 27 mars 1885, Elect. d'Aïn-Tinn, [Leb. chr., p. 371]; — 22 mai 1885, Elect. de Saint-Flour, [Leb. chr., p. 535] — Juillet-Saint-Lager, n. 699.

2249. — Si les candidats déclarent qu'ils feront tous leurs efforts pour obtenir une solution désirée par leurs électeurs, il n'y a point là corruption; c'est l'exercice même du mandat. — Cons. d'Et., 28 janv. 1881, Elect. de Saint-Pol, [Leb. chr., p. 123]; — 23 nov. 1883, précité; — 31 mars 1882, Elect. de Lévie, [Leb. chr., p. 312].

2250. — La promesse faite par le candidat élu à plusieurs électeurs de faire exempter du service militaire ceux de leurs parents en âge d'être appelés sous les drapeaux, s'ils lui donnaient leurs suffrages et lui obtenaient ceux de leurs familles constitue une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté

2251. — [illegible]

2252. — [illegible]

2253. — [illegible] l'élection. — Cons. d'Et., 11 févr. 1881, [illegible] — [illegible] Lagier, [illegible]

2254. — [illegible] 1869, Elect. Durand, [J. *off.* [illegible] — 7 déc. 1869, Elect. Durand, [J. *off.* [illegible] du 14, [illegible] — 21 [illegible] 1869, Elect. Chazot, [J. *off.* du 22, p. 1683] — Cons. d'Et., 13 [illegible] — 16 févr. [illegible] — 17 mars 1878, [illegible] — 21 [illegible] 1879, précité; — 11 juin 1886, Elect. de Salignat, [Leb. chr., p. 522]; — 29 mars 1890, Elect. de Fresne-Saint-Mamés, [Leb. chr., [illegible] — [illegible] Hérail, n. 870] [illegible]

2255. — [illegible] coïncider avec la période électorale; cependant, [illegible] certaine, leur suppression brusque pourrait constituer une manœuvre des- [illegible] opérations électorales lorsque, à la veille du scrutin, un candidat [illegible] ce fait étant de nature à porter atteinte à la liberté d'un certain [illegible] 29 déc. 1888, Elect. de [illegible]

2256. — [illegible] candidat, à la distribution de vêtements qu'il a l'habitude de faire [illegible] on des secours ne vicient pas les opé- [illegible] que ce retard n'a pas constitué une [illegible] électorales. — Cons. d'Et., 21 févr. [illegible]

2257. — [illegible] précédentes, il y a lieu [illegible] Elect. de Montpellier, [Leb. chr., p. 614] — 6 avr. 1887, Elect. de Lagnieu, [Leb. chr., p. 2[illegible]] — 9 mars 1889, Elect. de Lescure, [Leb. chr., p. [illegible]] — 12 avr. 1889, Elect. de Rocheservière, [Leb. chr., p. [illegible]] — 18 avr. 1890, Elect. de Montmédy, [Leb. chr., p. [illegible]] — Vincent, *v° Élections de pays*, n. 3; Rendu, n. 870 et s.; Juillet-Saint-Lager, n. 697.

2258. — Pour [illegible] des opérations électorales, il faut que l'acte de corruption soit certain, que la remise d'une somme d'argent soit [illegible] que la promesse d'une somme [illegible] ait eu pour effet de déplacer la majorité. — Cons. d'Et., 21 janv. 1881, Elect. de Grasse, [Leb. chr., p. 9[illegible]] — 4 janv. 1884, Elect. de Lanvallan, [Leb. chr., p. 17]

2259. — Il y a lieu d'annuler l'élection du candidat qui a [illegible] les promesses relatives à des baux, des loyers, des ventes de terrain. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, Elect. de Saint-Jean-d'Arvey, [Leb. chr., p. 152]

2260. — [illegible] qu'il a fait des promesses d'emploi. — Cons. d'Et., 21 déc. 1888, Elect. d'Alet, [Leb. chr., p. 1013]

2261. — Les candidats au cours de leur campagne électorale, se livrent fréquemment à des distributions de boissons; c'est là un moyen de propagande usuel; les Chambres se montrent, en général, fort tolérantes à l'égard de ce moyen de propagande et considèrent qu'il demeure sans influence sur le résultat du scrutin. — Corps législ., 6 déc. 1869, Elect. Vieillard-Migeon, [*J. off.* du 7, p. 1566]; — 8 déc. 1869, Elect. Lefèvre-Pontalis, [*J. off.* du 9, p. 1661] — Ch. des dép., 19 nov. 1877, Elect. Bunlard, [*J. off.* du 20, p. 7578] — V. aussi Cons. d'Et., 22 avr. 1865, Elect. de Saint-Bonnet, [Leb. chr., p. 458]; — 24 avr. 1865, Elect. d'Ardes, [Leb. chr., p. 488]; — 19 mai 1866, Elect. de Vidauban, [Leb. chr., p. 485]; — 1er juin 1866, Elect. de Fallencourt, [Leb. chr., p. 581]; — 6 juin 1866, Elect. d'Oisy-le-Verger, [Leb. chr., p. 618]; — 15 juin 1866, Elect. de Séderon, [Leb. chr., p. 667]; — 10 juill. 1866, Elect. de Fleury-sur-Andelles, [Leb. chr., p. 788]; — 11 juill. 1866, Elect. de Molières, [Leb. chr., p. 800]; — 2 août 1866, Elect. de Razac-de-Sausignac, [Leb. chr., p. 907]; — 29 août 1867, Elect. de Serraggio, [Leb. chr., p. 837]; — 11 juin 1868, Elect. de Perpignan, [Leb. chr., p. 656]; — 5 août 1868, Elect. de Luxeuil, [Leb. chr., p. 850]; — 13 déc. 1871, Elect. de Projan, [Leb. chr., p. 320] — Bavelier, *v° cit.*, n. 4; Chante-Grellet, t. 1, n. 489; Uzé, p. 547.

2262. — La distribution de boissons est cependant un des modes de corruption, une manière d'acheter le vote des électeurs; par suite il y a lieu d'annuler les élections, alors que des distributions de viandes ou de boissons ont été faites à un certain nombre d'électeurs par les candidats élus, leurs partisans, ou à leurs frais, et que cette manœuvre a eu pour effet de modifier le résultat du scrutin. — Corps législ., 27 déc. 1869, Elect. Pereire, [*J. off.* du 28, p. 1723] — Ch. des dép., 1er avr. 1876, Elect. duc de Feltre, [*J. off.* du 2, p. 2349] — Cons. d'Et., 16 juin 1866, Elect. de Saint-Thégonnec, [Leb. chr., p. 686]; — 2 août 1866, Elect. de Saint-Beauzely, [Leb. chr., p. 900]; — 25 mai 1870, Elect. de Najac, [Leb. chr., p. 640]; — 23 juill. 1875, Elect. de Moulis, [Leb. chr., p. 728]; — 1er mai 1885, Elect. de Planchez, [Leb. chr., p. 472]; — 6 févr. 1885, Elect. de Saint-Jean-d'Arvey, [Leb. chr., p. 152]; — 1er mai 1885, Elect. de Planchèze, [Leb. chr., p. 172]; — 15 mai 1885, Elect. de Lannedec, [Leb. chr., p. 519]; — 22 mai 1885, Elect. de Migné, [Leb. chr., p. 539]; — 26 nov. 1886, Elect. d'Héricourt-en-Caux, [Leb. chr., p. 835]; — 12 avr. 1889, Elect. de Roche-Colombe, [Leb. chr., p. 514]; — 13 avr. 1889, Elect. d'Arudy, [Leb. chr., p. 551]; — 7 févr. 1890, Elect. de Carnières, [Leb. chr., p. 132]; — 25 mars 1893, Elect. de Cadeaux, [Leb. chr., p. 307]; — 16 mars 1894, Elect. de Beynat, [Leb. chr., p. 214] — Bavelier, *loc. cit.* — Cons. d'Et., 20 févr. 1897, Elect. de Ploaré, [Leb. chr., p. 157] — Juillet-Saint-Lager, n. 701.

2263. — La Chambre des députés a décidé que la distribution de boissons ne viciait pas une élection s'il était établi qu'elle n'avait pas été payée par le candidat proclamé. — Ch. des dép., 1[illegible] nov. 1885, Flore, n. 183. — Nous croyons que l'on n'a pas à rechercher qui a payé la distribution de boissons, mais, si cette distribution existe, si elle a été faite en faveur d'un candidat, et si elle a eu pour effet de modifier le résultat du scrutin. — V. en ce sens, Cons. d'Et., 29 mars 1890, Elect. d'Orléans, [Leb. chr., p. 380] — V. en sens contraire, Cons. d'Et., 2 août 1878, Elect. d'Auset, [Leb. chr., p. 792] — 24

déc. 1880, Elect. de Saint-Hippolyte-du-Fort, Leb. chr., p. 1070.

2264. — Si quelques boissons ont été offertes, par hasard, sans qu'il y ait eu manœuvre et dessein d'acquérir des suffrages, ce fait n'entraînera pas l'annulation. — Cons. d'Et., 6 août 1881, Elect. de Saint-Valery-sur-Somme, [Leb. chr., p. 809]; — 21 févr. 1885, Elect. d'Hectomares-en-Vexin, [Leb. chr., p. 244]; — 13 mars 1885, Elect. d'Aouzou, [Leb. chr., p. 311]; — 25 mai 1896, Elect. de Villebonnier, [Leb. chr., p. 448].

2265. — Un banquet offert par un candidat à ses électeurs avant l'ouverture de la période électorale ne viole pas les opérations électorales alors qu'il n'a pas présenté le caractère d'une distribution de vivres et de boissons de nature à porter atteinte à la sincérité du vote. — Cons. d'Et., 6 août 1881, Elect. de Sagonles, [Leb. chr., p. 803]. — ... Du moins s'il a été offert longtemps avant la période électorale. — Cons. d'Et., 18 nov. 1881, Elect. de Locarn, [Leb. chr., p. 906]; — 28 mars 1885, Elect. de Courtenay, [Leb. chr., p. 404]; — 15 mai 1885, Elect. de Lesat, [Leb. chr., p. 518]; — 17 juill. 1885, Elect. de Chassen, [Leb. chr., p. 698]; — 1er févr. 1889, Elect. d'Ouvrage-l'Abbaye, [Leb. chr., p. 143]; — 13 déc. 1890, Elect. de Paris, [Leb. chr., p. 972]; — 10 mars 1893, Elect. de Saint-Jean-de-Cote, [Leb. chr., p. 239].

2266. — Le fait que des électeurs en assez grand nombre ont été admis le jour des élections dans le local du cercle catholique de la commune, bien qu'ils n'en fussent pas membres, que plusieurs d'entre eux ont été admis gratuitement à boire et à manger avant de se rendre au scrutin, que ces manœuvres se sont exercées au profit des candidats élus, vicie les opérations électorales alors que ces manœuvres ont été de nature à porter atteinte à la sincérité de l'élection. — Cons. d'Et., 13 janv. 1882, Elect. de Fargues-de-Langon, [Leb. chr., p. 46].

2267. — Lorsque les candidats élus se sont livrés à des actes de corruption, la circonstance que leurs adversaires se sont livrés à des actes aussi blâmables n'est pas de nature à justifier le maintien des opérations électorales. — Cons. d'Et., 7 août 1885, Elect. d'Andelot-en-Montagne, [Leb. chr., p. 770]; — 25 mars 1893, Elect. de Dunkerque, [Leb. chr., p. 310].

2268. — Décidé que les actes de corruption et d'intimidation qui ont motivé l'invalidation de l'élection d'un candidat en faveur duquel ils étaient pratiqués, n'entraînent pas l'annulation de l'élection des candidats élus sur la même liste que lui, lorsqu'il n'est pas établi que ces faits aient exercé de l'influence sur leur élection. — Cons. d'Et., 27 janv. 1882, Elect. de Cherac, [Leb. chr., p. 98]; — 30 janv. 1885, Elect. d'Anderny, [Leb. chr., p. 120]. — V. Chante-Grellet, t. 1, n. 490.

2269. — Une élection régulière, qui n'est entachée de manœuvres d'aucune sorte est valable, acquise, définitive; le candidat proclamé est désormais l'élu de ses concitoyens; il les représente et les représentera jusqu'à l'expiration de son mandat, à moins d'être atteint avant cette époque par une cause d'incapacité, d'inéligibilité ou d'incompatibilité. Les faits postérieurs à l'élection ne sauraient la vicier, en elle-même, puisqu'ils ne l'affectent pas et qu'elle était acquise. Aussi il est de jurisprudence constante que les faits postérieurs à une élection ne sauraient motiver l'annulation des opérations électorales. — Cons. d'Et., 4 févr. 1876, Elect. de Roubaix, [Leb. chr., p. 121]; — 10 mars 1876, Elect. de Sainte-Marie-en-Chanois, [Leb. chr., p. 246]; — 4 janv. 1878, Elect. de Corrèze, [Leb. chr., p. 23]; — 29 mars 1878, Elect. de Valan, [Leb. chr., p. 349]; — 7 nov. 1884, Elect. de Douvres, [Leb. chr., p. 771]; — 13 mars 1885, Elect. d'Arbitain, [Leb. chr., p. 311]; — 25 mai 1889, Elect. de Châteauneuf-sur Sarthe, [Leb. chr., p. 663].

2270. — Il en est ainsi spécialement des distributions de vin faites après la proclamation du résultat du scrutin à toutes les personnes présentes. — Cons. d'Et., 23 mai 1879, Elect. de Forêt-la-Folie, [Leb. chr., p. 415]; — 15 févr. 1889, Elect. de Chalabre, [Leb. chr., p. 215]; — 30 mars 1889, Elect. de Sommerville, [Leb. chr., p. 452]. — Juillet-Saint-Lager, n. 704.

2271. — Les distributeurs de boissons postérieures à l'élection ne la vicient point, mais à une condition cependant, c'est qu'elles ne se rattachent point à des promesses faites avant l'élection et qu'elles n'en soient point l'exécution. — Cons. d'Et., 3 juin 1881, Elect. de Saint-Bonnet-l'Enfantier, [Leb. chr., p. 603]; — 6 avr. 1887, Elect. de Jargeau, [Leb. chr., p. 322]; — 6 août 1887, Elect. de Treffort, [Leb. chr., p. 660].

2272. — Jugé qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que le lendemain de l'élection il a été fait à un grand nombre d'électeurs des distributions, sous forme de boissons, mais chacun de nature d'argent, et qu'en raison de ces circonstances, et notamment de ces circonstances que nous généralisons les candidats élus, l'argent destiné aux distributions avait été préparé à l'avance, en vue d'influencer les distributions comme se rattachant directement à l'élection. — Cons. d'Et., 26 janv. 1892, Elect. de Lannion, [Leb. chr., p. 834].

CHAPITRE V.

DU VOTE.

SECTION I.

Lieu du vote.

2273. — C'est au préfet (L. 5 avr. 1884), dans l'arrêté de convocation, qu'il appartient de fixer le local dans lequel le scrutin aura lieu.

2274. — En principe, le vote doit avoir lieu au chef-lieu de la commune; cependant un local situé en dehors du chef-lieu de la commune peut être choisi s'il y a impossibilité de désigner un local au chef-lieu de la commune, commode pour les électeurs.

2275. — Par suite, bien que le vote doive avoir lieu au chef-lieu de la commune, le choix de la maison d'école, sise dans un hameau, pour lieu de vote ne vicie pas les élections, alors qu'au chef-lieu de la commune il n'existe pas de bâtiment affecté à la mairie, et que le choix de l'école n'a eu pour but ni pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs. — Cons. d'Et., 17 déc. 1889, Elect. de Montsalvy, [Leb. chr., p. 1031]. — Uzé, p. 290.

2276. — Les élections doivent avoir lieu à la mairie, telle est la règle. Par suite, dans une commune divisée en plusieurs cantons, l'assemblée appelée à élire le conseiller général, représentant un de ces cantons, est régulièrement convoquée à la mairie, bien que cette mairie soit située sur le territoire d'un autre canton. — Cons. d'Et., 12 nov. 1886, Elect. de Tartas, [S. 88.3.37, P. adm. chr.].

2277. — Si, par suite d'une cause quelconque, les élections ne peuvent être faites à la mairie, on devra choisir autant que possible un local destiné à un service public; le choix pourra porter sur un local qui ne sera pas absolument clos.

2278. — Il ne résulte aucune nullité de ce que les élections municipales, conformément à un usage constant, ont eu lieu dans la halle de la commune, alors que cette circonstance n'a pu avoir pour résultat d'empêcher les électeurs de manifester librement leur volonté et qu'il est établi que lors du dépouillement du scrutin la surveillance des opérations du bureau a pu s'exercer d'une manière suffisante. — Cons. d'Et., 3 mai 1844, Elect. de Saint-Evroult-Notre-Dame-des-Bois, [P. adm. chr.]; — 4 juin 1875, Elect. de Barzet, [Leb. chr., p. 547].

2279. — Les électeurs peuvent être convoqués dans la caserne de gendarmerie, dans une école. — Cons. d'Et., 12 sept. 1853, Elect. de Ghisoni, [Leb. chr., p. 907]; — 25 avr. 1866, Elect. de San-Nicolao, [Leb. chr., p. 408]; — 7 août 1875, Elect. de Saint-Maurin, [Leb. chr., p. 831].

2280. — Il ne résulte aucune nullité lorsque le vote a eu lieu non à la mairie, mais à la salle d'asile, alors que cette salle avait déjà servi aux opérations électorales, et qu'il n'est pas établi que la surveillance du scrutin y ait été empêchée. — Cons. d'Et., 29 mars 1878, Elect. de Lavenalet, [Leb. chr., p. 333].

2281. — Jugé que les opérations électorales faites dans l'habitation de l'instituteur, de préférence à la mairie, sont régulières, alors que cette habitation présente un accès plus facile aux électeurs, que la pièce où ont eu lieu les élections peut contenir cinquante personnes, qu'enfin d'autres élections y avaient été précédemment accomplies, sans soulever de réclamation. — Cons. d'Et., 14 févr. 1875, Elect. d'Autoeville, [Leb. chr., p. 142].

2282. — De même doit être écarté le grief tiré de ce que le scrutin a eu lieu dans la maison servant d'habitation au vicaire de la paroisse, alors que ce local n'a été choisi qu'à défaut de mairie, que cette maison est un édifice communal situé au cen-

[illegible] — Cons. d'Et., 11 [illegible] 1885, Elect. de Marmande, [Leb. chr., p. 405]

2283. — [illegible]

2284. — [illegible] 1878, [illegible] 1878, [illegible] 1878,

l'élection et si l'ouverture du scrutin dans le local primitivement fixé n'a pas eu pour effet de porter atteinte à la liberté du vote. — Cons. d'Et., 28 déc. 1888, Elect. d'Aurec, [illegible] p. 1046

2305. — A plus forte raison en est-il ainsi si l'arrêté du préfet n'est parvenu à la mairie que la veille du scrutin, puisque, en fait, le temps manquait pour porter cette désignation nouvelle à la connaissance de tous les électeurs. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Elect. de Borgo, [Leb. chr., p. 322] — [illegible] Saint-Lager, n. 98 et 99.

2306. — En matière électorale, lorsqu'il est question de validation ou d'invalidation d'élections, on doit rechercher, si des irrégularités ont été commises, quelle influence elles ont eue sur la liberté et la sincérité de l'élection. Une irrégularité grave, si elle n'a point porté atteinte à la liberté et à la sincérité de l'élection, n'entraînera point l'annulation; ainsi, lorsque le maire tient l'assemblée électorale dans un local autre que celui désigné par le préfet, il commet une grave irrégularité; cependant celle-ci ne motivera pas l'annulation des opérations si elle n'a pu modifier le résultat de l'élection. — Cons. d'Et., 6 déc. 1878, Elect. de Saint-Etienne de Serres, [Leb. chr., p. 993]; — 20 janv. 1882, Elect. de Grocciena, [Leb. chr., p. 71]; — 27 mars 1885, Elect. de Ilam, [Leb. chr., p. 371]; — 27 mars 1885, Elect. de Saint-Dizant-du-Gua, [Leb. chr., p. 379]; — 8 mars 1889, Elect. de Piedicorte, [Leb. chr., p. 329]; — 22 mars 1889, Elect. de San-Nicolao, [Leb. chr., p. 395] — Cons. d'Et., 7 févr. 1896, Elect. de Soccia, [Leb. chr., p. 123] — Juillet-Saint-Lager, n. 100; Chante-Grellet, t. 1, n. 408.

2307. — A plus forte raison en est-il ainsi alors que le changement de local ordonné par le maire a été commandé par un cas de force majeure : ainsi alors que le maire a fait procéder à l'élection dans une salle de l'école de garçons, parce que les bâtiments de la mairie étaient en réparation. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Saint-Maurin, [Leb. chr., p. 631]

2308. — ... Qu'il a tenu l'assemblée électorale dans la salle de l'école de filles au lieu de la tenir dans la salle de l'école des garçons, désignée par le préfet, parce que ce changement lui était manifestement imposé par des considérations d'ordre public. — Cons. d'Et., 23 déc. 1881, Elect. de Bisinchi, [Leb. chr., p. 1041]; — 25 mars 1887, Elect. de Calacuccia, [Leb. chr., p. 276]

2309. — La solution est la même alors que le maire a prescrit le changement de lieu de vote par suite d'une circonstance imprévue et étrangère aux opérations électorales, qu'il n'a pu, à raison du moment où elle s'est produite, en prévenir le préfet, et que ce changement n'a empêché aucun électeur de prendre part au scrutin. — Cons. d'Et., 22 juill. 1887, Elect. de Pietra, [Leb. chr., p. 594]

2310. — Mais le changement de local prescrit par le maire, et le choix d'un lieu de vote autre que celui désigné par le préfet, entraînent l'annulation des opérations électorales toutes les fois qu'il est de nature à porter atteinte à la sincérité des élections. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Zalana, [Leb. chr., p. 37]; — 30 janv. 1885, Elect. d'Alzi, [Leb. chr., p. 122]; — 22 mars 1889, Elect. de Mazzola, [Leb. chr., p. 395]

2311. — ... Par exemple, si les électeurs n'ont pas été prévenus de ce changement aux usages suivis jusqu'alors. — Cons. d'Et., 31 mars 1882, Elect. de Priay, [Leb. chr., p. 318]; — 30 janv. 1885, précité; — 8 août 1895, Elect. de Piedicroce, [Leb. chr., p. 656]

2312. — ... Alors surtout que sur cent cinquante et un électeurs inscrits, soixante et onze seulement ont pris part au vote. — Cons. d'Et., 8 nov. 1878, Elect. de Tanus, [Leb. chr., p. 884] — Juillet-Saint-Lager, n. 101.

2313. — Il y aura particulièrement lieu d'annuler les opérations électorales alors que le changement de local a eu pour effet d'entraver la liberté du vote. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de San-Damiano, [Leb. chr., p. 37]

2314. — ... Que le scrutin, par exemple, a eu lieu dans la maison particulière du maire, que les électeurs n'ont été admis qu'un à un dans la salle de vote, et qu'il leur a été enjoint de sortir après avoir voté; alors surtout que la majorité obtenue par les candidats élus est très-faible. — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Elect. de Zuani, [Leb. chr., p. 89] — V. aussi Cons. d'Et., 10 mai 1895, Elect. de Canavaggia, [Leb. chr., p. 399]

2315. — De même, il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors qu'au lieu d'être effectuées dans la salle de l'école des garçons, [illegible] de l'école des filles, située à un autre étage, que les électeurs ne pouvaient pénétrer dans cette salle qu'un à un, que chacun d'eux ne pouvait y entrer qu'après que celui qui le précédait en était sorti, que le [illegible] et que ces manœuvres ont pu avoir pour effet d'empêcher un grand nombre d'électeurs de prendre part au vote. — Cons. d'Et., 8 août 1895, précité.

2316. — [illegible] électorales alors que le changement de local a eu pour but de faciliter des distributions de boissons. — Cons. d'Et., 1er févr. 1889, Elect. de Sanilhac, [Leb. chr., p. 145] — Juillet-Saint-Lager, n. 101.

2317. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que le local servant de mairie avait été désigné par le préfet et indiqué sur les cartes électorales, comme lieu où devaient s'effectuer les opérations électorales; que, contrairement à cette indication, et sans que les électeurs aient été suffisamment prévenus de ce changement, le président du bureau a fait procéder au scrutin dans une salle dépendant d'un café situé à l'autre extrémité du village; que cette circonstance, alors surtout que, d'après la mention du procès-verbal, le nombre des votants n'a pas dépassé la moitié des électeurs, a pu avoir pour effet d'empêcher un certain nombre d'électeurs de prendre part au vote; qu'enfin le candidat élu l'a été à une faible majorité. — Cons. d'Et., 28 févr. 1890, Elect. de Bourgoin, [Leb. chr., p. 231]

2318. — Les opérations électorales devront être particulièrement annulées alors que l'assemblée électorale a été tenue dans un local autre que celui fixé dans l'arrêté du préfet, et que ce fonctionnaire avait refusé d'autoriser le changement de local précédemment désigné. — Cons. d'Et., 18 déc. 1885, Elect. de Vale-d'Orezza, [Leb. chr., p. 978]

2319. — ... Que le sous-préfet, par lettre adressée au maire un jour avant l'élection, lui a rappelé que le vote devait avoir lieu dans le local désigné par le préfet. — Cons. d'Et., 1er févr. 1889, précité.

2320. — ... Que le changement de local a été opéré à l'insu de l'autorité préfectorale, qui par des instructions subséquentes a confirmé les dispositions de son arrêté concernant le local où le vote devait avoir lieu. — Cons. d'Et., 14 juin 1890, Elect. de Vielle-Louron, [Leb. chr., p. 581] — Juillet-Saint-Lager, n. 102.

2321. — Les opérations électorales qui ont eu lieu dans une salle faisant partie de la maison du maire, commandée par des pièces dépendant de son habitation particulière, doivent être annulées comme portant atteinte à la sincérité du scrutin, alors même que cette salle servirait de mairie et serait, à cet effet, louée par la commune, si, à raison des circonstances particulières, le préfet avait prescrit de procéder aux opérations électorales dans un autre local, et si le maire a refusé de tenir compte des injonctions qui lui étaient adressées dans le but d'assurer la sincérité du vote; il en est ainsi alors surtout que le candidat élu n'a obtenu qu'un nombre de voix strictement égal à la majorité absolue. — Cons. d'Et., 7 mars 1884, Elect. de Brice, [Leb. chr., p. 193]

2322. — ... Que l'exiguïté de la pièce dans laquelle le vote avait lieu mettait obstacle à la surveillance des électeurs sur les opérations du vote. — Cons. d'Et., 28 mars 1884, Elect. de Pont-Audemer, [Leb. chr., p. 255]

2323. — Il y a lieu, à plus forte raison, d'annuler les opérations électorales, alors que le maire a interrompu les opérations électorales commencées pour changer le local du lieu de vote, qu'il a ainsi entravé le droit des électeurs dont beaucoup ont pu ignorer ce changement; spécialement, alors que le maire ayant ouvert le scrutin dans la maison d'école, local désigné pour le vote par le préfet, a interrompu les opérations pour transférer le scrutin dans un autre local où s'est achevé le vote, et que ce fait a constitué une manœuvre qui a entraîné un nombre inusité d'abstentions (224 électeurs inscrits, 92 votants). — Cons. d'Et., 18 mars 1889, Elect. de Pietralba, [Leb. chr., p. 639]

2324. — ... Alors qu'au cours des opérations le président du bureau, après avoir fait évacuer, sans motifs suffisants, la salle du scrutin et annoncé que l'élection aurait lieu un autre jour y a fait procéder le jour même, dans une maison particulière, et qu'ainsi un grand nombre d'électeurs ont été empêchés de prendre part au vote. — Cons. d'Et., 18 nov. 1887, Elect. de Quarante, [Leb. chr., p. 731] — Juillet-Saint-Lager, n. 103.

2325. — [illegible]

2326. — [illegible]

§ [illegible]

Cartes électorales

2327. — [illegible]

2328. — [illegible]

2329. — Aucune disposition de loi ne prescrit de mentionner [illegible] — Cons. d'Et., 23 févr. 1881, Elect. de Luberon, [illegible] — 28 mars 1879, Elect. de [illegible], [illegible]

2330. — Il n'y a donc pas lieu de prononcer la nullité des opérations électorales par le motif que les cartes distribuées aux [illegible] ni le jour, ni le lieu du vote. — Cons. [illegible] Elect. de Xertigny, [Leb. chr., p. 443]

2331. — [illegible] que dans cette dernière espèce, [illegible] pas même le lieu du vote; mais [illegible] du vote sur la carte électorale. Quoi qu'il en soit, [illegible] n'entrainerait pas à lui seul l'annulation de l'élection, [illegible] encore que cette irrégularité eût eu pour effet d'entraver l'exercice du droit des électeurs. — Chante-[illegible]

2332. — [illegible] disposition de loi ne prescrit au maire ou [illegible] les cartes électorales. — Cons. d'Et., [illegible] Elect. de Wilt-Rouge, [Leb. chr., p. [illegible]] — [illegible] ne saurait [illegible]

2333. — Par suite, le fait que les cartes électorales ont été [illegible] par une personne [illegible] ne saurait vicier les opérations [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] p. 319.

2334. — [illegible] que l'adjoint, qui remplace le maire [illegible] ce et ne saurait vicier les opérations [illegible] — Cons. d'Et., 14 mars 1890, Elect. d'Alais.

2335. — [illegible] nature à induire en erreur les [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] Elect. de [illegible]

2336. — [illegible] convoqués au chef-lieu de la section, si, avant [illegible] nouvelle carte [illegible] tenant qu'ils devaient voter au chef-lieu de la [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] août 1885, Elect. de Mirman, [Leb. chr., p. [illegible]]

2337. — [illegible] que le [illegible] contenant une [illegible] vote, alors que cette erreur n'est pas le résultat d'une manœuvre et qu'il n'est pas justifié que des électeurs aient été, par là, empêchés de voter. — Cons. d'Et., 31 juill. 1885, Elect. de Roussillon, [Leb. chr., p. 735]

2338. — Peu importe encore la mention inexacte sur les cartes électorales d'un bureau de vote, précédemment existant, mais supprimé par le préfet, si le vote a eu lieu dans le local désigné par le préfet [illegible] et si l'erreur commise est demeurée sans influence sur le scrutin. — Cons. d'Et., 9 févr. 1889, Elect. de Saint-Georges-de-[illegible] [Leb. chr., p. 198] — [illegible] Saint-Laget, n. 92 et 93.

2339. — Peu importe, enfin, que les cartes électorales indiquent comme date du scrutin une date antérieure à celle fixée pour les élections, si cette mention, résultat d'une erreur matérielle, ne constitue pas une manœuvre frauduleuse et si elle n'a pas causé un très-grand nombre d'abstentions. — Cons. d'Et., 6 juill. 1889, Elect. de Zuni, [Leb. chr., p. 846] — Juillet-Saint-[illegible]

2340. — Il n'est pas nécessaire, avons-nous dit, que les cartes électorales mentionnent l'heure de l'ouverture et de la fermeture du scrutin; si elles portent cette indication, elle doit être exacte; une erreur de ce chef, une indication erronée, n'entrainerait toutefois l'annulation des élections que si elle avait constitué une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté du vote, ou avait eu pour effet d'empêcher des électeurs de voter. — Cons. d'Et., 2 août 1878, Elect. de Roussillon, [Leb. chr., p. 791]; — 3 janv. 1881, Elect. d'Ancy-le-Franc, [Leb. chr., p. [illegible]] — 26 [illegible] 1882, Elect. d'Aramon, [Leb. chr., p. 177]

2341. — Il en est ainsi, notamment, alors que le scrutin a été fermé plus tôt que ne l'indiquaient les cartes électorales. — Cons. d'Et., 2 juill. 1875, Elect. de Veules, [Leb. chr., p. 604]; — 2 août 1878, précité.

2342. — L'erreur n'entrainera aucune nullité, alors que le maire a fait tout ce qui était possible pour réparer cette erreur et prévenir les électeurs de l'heure réelle de l'ouverture et de la fermeture du scrutin: par exemple, quand le garde champêtre, en distribuant les cartes, a informé les électeurs de l'inexactitude qu'elles renfermaient, et que la convocation affichée dans la commune indiquait l'heure véritable. — Cons. d'Et., 9 juin 1876, Elect. de Taillades, [Leb. chr., p. 539]

2343. — ... Quand le maire a fait publier dans toute la ville, à son de caisse, l'heure rectifiée de la clôture du scrutin, et que cet avis a été de nouveau publié le jour de l'élection. — Cons. d'Et., 14 févr. 1879, Elect. de Thil, [Leb. chr., p. 142] — Chante-Grellet, t. 1, n. 414; Chardenet et Panhard, n. 82.

2344. — Si donc les cartes électorales distribuées aux électeurs portent par erreur que le scrutin sera ouvert à huit heures, cette mention erronée n'entraine aucune nullité alors que l'avant-veille du scrutin des affiches placardées dans toute la circonscription électorale ont fait connaître aux électeurs qu'il serait ouvert à sept heures. — Cons. d'Et., 16 mars 1895, Elect. de Lauzerte, [Leb. chr., p. 270]

2345. — L'art. 13, L. 5 avr. 1884, oblige les municipalités à délivrer des cartes électorales; si cependant il n'en a pas été délivré, cette irrégularité n'entrainera pas la nullité des opérations électorales, si aucun électeur n'a été empêché par cette négligence de voter. — Cons. d'Et., 25 mars 1887, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 252]; — 23 [illegible] 1887, Elect. de Saint-[illegible], [Leb. chr., p. 847]; — 21 [illegible] 1888, Elect. de Marseille, [Leb. chr., p. 194]; — 28 mars 1888, Elect. de Castelnaloux, [Leb. chr., p. 333]; — 24 déc. 1897, Elect. de Saint-Claude, [Leb. chr., p. 984] — Chante-Grellet, t. 1, n. 414; Uzé, p. 400.

2346. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors qu'un grand nombre d'électeurs [illegible] dans l'impossibilité de prendre part au vote par le maire de la commune qui ne leur

a pas délivré leurs cartes électorales bien qu'il en eussent été, à plusieurs reprises, les diligences nécessaires pour le faire. — Cons. d'Et., 7 juill. 1882, Elect. de Condé Surendon, [Leb. chr., p. 650]

2347. — Généralement les cartes électorales sont distribuées à la mairie pendant les deux ou trois jours qui précèdent l'ouverture du scrutin; elles sont encore distribuées le jour même du vote dans une salle voisine de celle du vote. — Cons. d'Et., 5 déc. 1884, Elect. de Saint Charles, [Leb. chr., p. 876]

2348. — Aucune disposition de loi n'interdit la distribution des cartes électorales dans la salle même du vote. — Même arrêt. — Juillet Saint-Lager, n. 38.

2349. — Souvent les cartes électorales sont distribuées à domicile, mais aucune disposition de loi n'oblige la municipalité à faire remettre les cartes électorales au domicile des électeurs; il suffit que les électeurs aient eu connaissance par d'autres moyens du jour et de l'heure du scrutin. — Chambre des députés, 2 août 1834, Elect. Sebastiani, [*Mond.* du 3, p. 1298] — Cons. d'Et., 10 mai 1851, Elect. de la Tuilerie, [Leb. chr., p. 347] — 13 févr. 1856, Elect. de Montauban, [Leb. chr., p. 140] — 21 juin 1859, Elect. d'Evisa, [Leb. chr., p. 443]; — 4 avr. 1861, Elect. de Bray sur Seine, [Leb. chr., p. 233]; — 22 mai 1861, Elect. d'Escale, [Leb. chr., p. 394]; — 24 juil. 1861, Elect. de Tarasteix, [Leb. chr., p. 646]; — 14 juin 1862, Elect. d'Issendun, [Leb. chr., p. 485]; — 15 déc. 1865, Elect. de Beaucaire, [Leb. chr., p. 983]; — 6 juin 1866, Elect. de Lugo di Vemaco, [Leb. chr., p. 682]; — 27 juin 1866, Elect. de Pruno, [Leb. chr., p. 735]; — 13 juin 1866, Elect. d'Uzès, [Leb. chr., p. 822]; — 2 août 1866, Elect. de Montceau-les-Mines; — 22 janv. 1872, Elect. de Brouns, [Leb. chr., p. 14]; — 19 nov. 1875, Elect. de Mareuil-en-Dôle, [Leb. chr., p. 923]; — 26 mai 1876, Elect. de Castelnau, [Leb. chr., p. 490]; — 2 mars 1877, Elect. de Vaux, [Leb. chr., p. 220]; — 21 janv. 1881, Elect. de Gimont, [Leb. chr., p. 90]; — 20 nov. 1882, Elect. de Lodève, [Leb. chr., p. 868]; — 14 janv. 1887, Elect. de Laplume, [Leb. chr., p. 30]; — 25 mars 1887, Elect. de Pontrieux, [Leb. chr., p. 272]; — 23 déc. 1887, Elect. de Saint-Paul, [Leb. chr., p. 848]; — 28 mars 1888, Elect. de Casteljaloux, [*Ibid.*, p. 334]; — 8 mars 1889, Elect. de Piedicorte, [Leb. chr., p. 329]; — 10 mai 1889, Elect. de Bisinelli, [Leb. chr., p. 566]; — 8 juin 1889, Elect. de Brugnicourt, [Leb. chr., p. 760]; — 24 mars 1893, Elect. de Bardigues, [Leb. chr., p. 275]; — 8 févr. 1896, Elect. de Bône, [Leb. chr., p. 145]; — 6 mars 1896, Elect. de Saint-Félicien, [Leb. chr., p. 223] — Bavelier, v° *Vote*, n. 26; Rendu, n. 401; Juillet-Saint-Lager, n. 84 et 85; Uzé, p. 311; Chante-Grellet, t. 1, n. 416.

2350. — Les municipalités remplissent donc leur devoir et ne portent aucune atteinte à la liberté des électeurs lorsqu'elles tiennent les cartes électorales jusqu'à la clôture des opérations électorales à la disposition des électeurs, à la mairie. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Bastelicaccia, [Leb. chr., p. 26]; — 8 juin 1889, précité; — 23 déc. 1892, Elect. de Cours, [Leb. chr., p. 947]; — 17 févr. 1894, Elect. de Nîmes, [S. et P. 96.3.30] — Juillet-Saint-Lager, n. 85.

2351. — Le grief tiré de ce que la distribution des cartes à domicile n'aurait pas été faite doit donc être rejeté, alors surtout que les cartes électorales ont été mises à la disposition des électeurs plusieurs jours avant l'ouverture des opérations électorales, et qu'il n'est d'ailleurs pas justifié qu'aucun électeur dûment inscrit se soit vu refuser l'admission au scrutin pour n'avoir pu présenter sa carte électorale. — Cons. d'Et., 17 févr. 1894, précité.

2352. — Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que si la présentation de la carte électorale permet de constater l'identité de l'électeur, elle n'est pas exigée pour prendre part au vote; il suffit que l'électeur justifie de son identité pour que, même en l'absence de carte, il soit admis à déposer son bulletin. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, précité; — 22 nov. 1889, Elect. de Grand-Quevilly, [Leb. chr., p. 1061]; — 24 mars 1893, précité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 413; Uzé, p. 310.

2353. — Aussi l'admission d'un certain nombre de citoyens à voter sans la présentation de leur carte d'électeurs ne vicie-t-elle pas les opérations, alors qu'ils étaient inscrits sur les listes électorales, et que leur identité n'était pas contestée. — Cons. d'Et., 25 nov. 1881, Elect. de Constantine, [Leb. chr., p. 926]

2354. — Mais l'électeur qui n'est pas porteur de sa carte doit faire constater son identité; par suite, l'électeur qui n'était pas porteur de sa carte électorale et qui, en présence du refus du bureau de l'admettre à voter, n'a pas fait constater son identité, n'est pas fondé à se plaindre de ce que le bureau a refusé son vote. — Cons. d'Et., 21 avr. 1893, Elect. de Les-Mazeroles, [Leb. chr., p. 342]

2355. — Il ne faut pas avoir pour but une carte électorale tout autre que celui qui y est prévu par son titre et faire en sorte que l'apparence réponde à la réalité, et que le citoyen, porteur d'une carte électorale, soit inscrit sur la liste électorale. Le citoyen auquel une carte électorale a été délivrée par erreur, et qui la présente au bureau électoral, n'est donc pas autorisé à voter si son nom ne figure pas sur la liste électorale. — Corps lég., 25 nov. 1863, Elect. Arman, [*Mon.* du 26, p. 1568] — Bavelier, v° *Vote*, n. 26; Uzé, p. 310.

2356. — Lorsque les cartes électorales sont distribuées à domicile, elles le sont par les agents de la municipalité; le maire peut les porter, lui-même, pourvu qu'il n'exerce pas en même temps une pression sur les électeurs. Aussi, le fait par le maire de distribuer lui-même les cartes électorales ne vicie-t-il pas les opérations électorales, alors que cette distribution n'a été accompagnée d'aucune manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité des élections. — Cons. d'Et., 8 août 1882, Elect. de Rochechouart, [Leb. chr., p. 798]

2357. — Même solution lorsque le maire a distribué les cartes avec prière de voter pour un candidat déterminé. — Cons. d'Et., 3 janv. 1881, Elect. de Verteillac, [Leb. chr., p. 17] — Dans ce cas, si le maire n'a point exercé de pression, il a usé du droit de propagande qui lui appartient comme particulier.

2358. — La distribution par le maire des cartes électorales n'entraînerait aucune nullité si elle avait été faite à des électeurs sur le point de s'absenter, et si ensuite elle avait été étendue à tous les électeurs de la commune. — Cons. d'Et., 22 avr. 1893, Elect. de Constantine, [Leb. chr., p. 332]

2359. — De même, la distribution faite par un conseiller municipal à des électeurs de son voisinage, absents le jour de la distribution des cartes électorales, ne saurait entraîner la nullité des opérations électorales, alors que cette circonstance est restée sans influence sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 22 avr. 1893, Elect. de Sault, [Leb. chr., p. 332]

2360. — La distribution des cartes électorales est faite régulièrement par les agents de la municipalité; elle peut donc être faite par le fourrier de la commune et l'afficheur public. — Cons. d'Et., 22 avr. 1893, précité.

2361. — Elle peut aussi être faite par un électeur désigné par le garde champêtre malade. — Cons. d'Et., 31 janv. 1890, Elect. d'Auch, [Leb. chr., p. 98]

2362. — Jugé que la distribution des bulletins de vote d'un candidat faite en même temps que celle des cartes électorales ne vicie pas les opérations électorales alors qu'elle a été faite par un électeur qui n'était pas agent de la mairie. — Cons. d'Et., 12 mars 1880, Elect. d'Eauze, [Leb. chr., p. 294]

2363. — Avant 1875, les agents de la municipalité pouvaient, en portant les cartes électorales à domicile, distribuer en même temps les bulletins de vote des candidats. — Cons. d'Et., 10 avr. 1866, Elect. de Redesan, [Leb. chr., p. 352]; — 25 avr. 1866, Elect. de Sancey-le-Grand, [Leb. chr., p. 411]; — 16 mai 1866, Elect. de Lignères, [Leb. chr., p. 476]; — 27 juill. 1866, Elect. de Cahors, [Leb. chr., p. 120]; — 26 févr. 1872, Elect. d'Abzac, [Leb. chr., p. 874] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 24. — Mais la loi de 1875 a interdit la distribution des bulletins de vote par les agents de la municipalité; cependant la distribution des cartes électorales en même temps que les bulletins de vote par les agents de la municipalité ne vicie pas les opérations électorales si cette irrégularité n'a pas modifié le résultat du scrutin.

2364. — Jugé, en ce sens, que la circonstance que le maire, en distribuant lui-même les cartes électorales, aurait été accompagné ou suivi du porteur de bulletins de l'un des candidats ne saurait motiver l'annulation des opérations électorales alors que ce fait n'a pas constitué une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité de l'élection. — Cons. d'Et., 22 févr. 1878, Elect. de Maux, [Leb. chr., p. 203]

2365. — Jugé même que le fait que le maire a fait distribuer, en même temps que les cartes électorales, une liste de candidats qui, depuis, ont été élus, n'est pas une cause de nullité des élections s'il n'en est pas résulté une atteinte à la sincérité des

[illegible]

2368. — [illegible] s. si cette irré- [illegible] — [illegible] Leb. chr.]

2369. — [illegible] d'entre eux, cette irrégularité ne vi- [illegible] s. que le fait que quelques [illegible] ne doit pas entraîner la [illegible] convocation a été régu- [illegible] nunes du canton, qu'il a reçu toute la publicité possible, et que d'ailleurs cette omission involontaire a été sans influence sur la sincérité de l'élection et le résultat du vote. — Cons. d'Et., 7 août 1843, Elect. de Salers, [P. adm. chr.]

2370. — [illegible] pour résultat de favoriser la candida- [illegible] s, et que les électeurs ont été prévenus [illegible] admis à voter sans présentation de la carte élec- [illegible] d'Et., 10 nov. 1882, Elect. de Lodève, [Leb. chr., [illegible]

2371. — [illegible] Que la distribution incomplète n'entraîne pas [illegible] tions s'il n'est pas démontré, en même temps, [illegible] ux qui n'ont pas pris part au vote a été [illegible] — [illegible] n. 86.

2372. — Lorsque les cartes électorales ont été distribuées aux électeurs, et qu'il n'en a point été remis à ceux qui s'étaient [illegible] re part à un scrutin précédent, que le garde [illegible] ndu le bruit que ces électeurs n'avaient pas le droit de voter, il y a lieu, au contraire, d'annuler les opérations, ces faits étant de nature à induire en erreur un certain nombre d'électeurs, alors d'ailleurs que la majorité obtenue par les can- [illegible] Leb. chr., p. 956. — Juillet-Saint-Lager, n. 87.

[illegible]

Bureau électoral.

2373. — Dans chaque collège électoral il y a lieu de con- [illegible] teurs, les constatent, surveillent les opérations électorales, procèdent au dépouillement du scrutin ou surveillent ce dé- pouillement et jugent provisoirement les difficultés qui s'élèvent relativement aux opérations électorales. C'est donc le bureau [illegible] rations électorales et en [illegible] e ce bureau est dès lors [illegible] teurs.

2374. — [illegible] 1852, [illegible] « Le [illegible] sident, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs ». — Chante-Grellet, t. 1, n. 427; Uzé, [illegible]

2375. — L'heure à laquelle le bureau doit être constitué est fixée par l'arrêté de convocation qui indique l'heure de l'ouverture du scrutin; par suite, il n'est point nécessaire d'aviser les [illegible] se renseigner en se reportant à l'arrêté de convocation et à se montrer vigilants. Jugé qu'il n'est pas nécessaire que l'ouverture des opérations soit annoncée par la cloche communale et que les électeurs soient prévenus du moment de la formation du bureau; il suffit que l'arrêté de convocation soit régulièrement publié et affiché dans toutes les communes des cantons qui doivent concourir à l'élection, et qu'ainsi les électeurs aient été avertis, conformément à la loi, des jour, lieu et heure de l'assemblée électorale. — Cons. d'Et., 16 août 1843, Elect. de Guiscard, [P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 24 juill. 1885, Elect. de Lunay, [Leb. chr., p. 718] — Juillet-Saint-Lager, n. 188.

2376. — Mais s'il n'est point nécessaire de prévenir les électeurs du moment où il va être procédé à la formation du bureau, le bureau ne saurait être constitué avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin et par des électeurs réunis à l'avance. Il y a lieu d'être d'autant plus sévère à cet égard, qu'une constitution ainsi faite a le plus souvent pour but de permettre des fraudes avec la complicité des membres du bureau ainsi irrégulièrement désignés.

2377. — On doit donc annuler les opérations électorales alors que le bureau électoral, composé d'électeurs réunis à l'avance par le maire, a été installé avant l'ouverture des portes et maintenu malgré les réclamations des électeurs présents. — Cons. d'Et., 24 août 1849, Pitti Ferrandi, [S. 50.2.61, P. adm. chr.]; — 29 mai 1861, Elect. d'Aniane, [Leb. chr., p. 445]; — 14 juin 1861, Elect. de Saint-Christophe du Janbet, [Leb. chr., p. 608]; — 31 août 1861, Elect. de Pineuilh, [Leb. chr., p. 778]; — 6 juin 1866, Elect. de Saint-Aignan-sur-Ny, [Leb. chr., p. [illegible] 1880, [illegible] Leb. chr., p. 1050]. — 31 mars 1882, Elect. de Priay, [Leb. chr., p. 318]; — 5 févr. 1884, Elect. d'Alaigne, [Leb. chr., p. 138]; — 10 juill. 1885, Elect. de Saint-Maximin, [Leb. chr., p. 669]; — 11 juin 1886, Elect. de Sedze-Maubec, [Leb. chr., p. 521]; — 5 nov. 1886, Elect. de Saussan, [Leb. chr., p. 771]; — 9 mars 1889, Elect. d'Eauze, [Leb. chr., p. 352]; — 21 févr. 1890, Elect. de Puissalcon, [Leb. chr., p. 197] — Bavelier, v° *Bureau*, n. 30; Beurdeley, p. 110; Rendu, n. 382; Juillet-Saint-Lager, n. 104. — V. aussi Cons. d'Et., 6 févr. 1885, Elect. de Campile, [Leb. chr., p. 147]; — 24 avr. 1885, Elect. d'Olmo, [Leb. chr., p. 432]; — 24 juill. 1885, Elect. de Mazerolles, [Leb. chr., p. 719]; — 25 janv. 1889, Elect. de Saint-Remy-les-Chevreux, [Leb. chr., n. 90]; — 10 nov. 1893, Elect. de Fozzano, [S. et P. 95. 3.84] — Chante-Grellet, t. 1, n. 442; Uzé, p. 332.

2378. — L'irrégularité résultant de la constitution du bureau avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin et l'installation des membres réunis à l'avance, suffit pour entraîner l'annulation des opérations électorales sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs relevés contre l'élection, alors que cette irrégularité est certaine, et, par exemple, constatée par le procès-verbal. — Cons. d'Et., 7 juin 1889, Elect. de Zalama, [Leb. chr., p. 727] — Juillet-Saint-Lager, n. 104. — Rappelons d'ailleurs que l'annulation des opérations électorales d'une section de vote n'entraîne l'annulation des élections que si le nombre de voix des électeurs inscrits dans cette section suffit pour déplacer la majorité proclamée.

2379. — La formation anticipée et irrégulière du bureau n'entraîne aucune nullité si elle n'a soulevé aucune protestation, n'a pas constitué une manœuvre et n'a pu altérer la sincérité du scrutin. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Savigny, de Vitrolles et de Laxou, [Leb. chr., p. 814 et 815]; — 3 déc. 1875, Elect. de Grandvilliers, [Leb. chr., p. 973]; — 9 juin 1876, Elect. de Crouzeilles, [Leb. chr., p. 538]; — 2 déc. 1881, Elect. de Charmeil, [S. 83.3.38, P. adm. chr.]; — 20 janv. 1882, Elect. de Soumiers, [Leb. chr., p. 70]; — 13 févr. 1885, Elect. de Cas-

telare-di-Casinca, [Leb. chr., p. 188] — Bavelier, *v° cit.*, n. 30; Juillet-Saint-Lager, n. 105; Rendu, n. 383.

2380. — Les opérations électorales ne sont pas seulement annulables alors que le bureau a été formé avant l'heure par des électeurs réunis à l'avance, mais toutes les fois que le bureau a été irrégulièrement composé. — Cons. d'Et., 14 janv. 1886, Elect. de Portiragnes, [Leb. chr., p. 34]; — 31 juill. 1885, Elect. de Plaisance, [Leb. chr., p. 737]; — 7 août 1885, Elect. de Maureilhan, [Leb. chr., p. 769]; — 28 mai 1886, Elect. de Bouhey, [Leb. chr., p. 466]; — 27 mai 1887, Elect. de Bouzlan, [Leb. chr., p. 442] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 29; Juillet-Saint-Lager, n. 108; Chante-Grellet, t. 1, n. 442.

2381. — ... Spécialement, lorsque les quatre assesseurs n'étaient pas les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin. — Cons. d'Et., 27 nov. 1896, Elect. d'Aspiran, [Leb. chr., p. 772]; — 5 mars 1897, Elect. de Vénégran, [Leb. chr., p. 204].

2382. — A plus forte raison doit-on annuler les opérations électorales, alors que les électeurs ont voté sans qu'aucun bureau ait été constitué, et alors même que des votes auraient été recueillis par un fonctionnaire présent sur les lieux. — Cons. d'Et., 14 févr. 1896, Elect. d'Alger, circonscription de Psoghari, [S. et P. 98.3.43]

2383. — Mais il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales, alors qu'aucune réclamation n'a été insérée au procès-verbal, relativement à la formation et à la composition du bureau, et que, s'il est établi qu'à l'ouverture du scrutin, des observations ont été échangées entre le maire et plusieurs électeurs qui demandaient d'abord à faire partie du bureau, ceux-ci n'ont pas persisté et ont quitté la salle. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Soulaines, [Leb. chr., p. 25] — Juillet-Saint-Lager, n. 108; Chante-Grellet, t. 1, n. 442.

2384. — Il importe donc peu que le bureau ait été composé à l'avance par le maire, alors que les électeurs présents à l'ouverture du scrutin n'ont élevé à ce moment aucune réclamation et qu'il n'est pas établi que la composition du bureau ait eu pour but et pour effet de favoriser une fraude. — Cons. d'Et., 4 déc. 1896, Elect. de Nogna, [Leb. chr., p. 804]

2385. — La composition irrégulière du bureau vicie les opérations, bien qu'elle n'ait fait l'objet d'aucune inscription au procès-verbal, si elle a motivé une réclamation de nature à y être mentionnée. — Cons. d'Et., 6 avr. 1889, Elect. de Saint-Victor-Malescours, [Leb. chr., p. 493]

2386. — Si, après la formation du bureau et avant le commencement des opérations électorales, des réclamations ont été présentées contre la formation de ce bureau, et ont amené des changements dans sa composition, ce fait, qui, d'ailleurs, n'a été accompagné d'aucune violence, n'est pas de nature à porter atteinte à la régularité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 27 janv. 1882, Elect. de Chaudeyrolles, [Leb. chr., p. 94]

2387. — A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président déclare la séance ouverte, et il est procédé de suite à la formation du bureau, quel que soit le nombre des électeurs présents. — Cons. d'Et., 23 juin 1841, Elect. d'Hablonville, [S. 41.2.652, P. adm. chr.]

2388. — Le bureau doit être composé de six membres : le président, quatre assesseurs et un secrétaire; donc, en principe, il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que le bureau a été formé de moins de six membres. — Cons. d'Et., 12 août 1861, Elect. de Saint-Loup, [Leb. chr., p. 731]; — 29 déc. 1871, Elect. de Venzolasca, [Leb. chr., p. 343]; — 4 févr. 1887, Elect. de Lodève, [Leb. chr., p. 113] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 27.

2389. — L'irrégularité résultant de ce que le bureau n'a pu être composé de quatre assesseurs n'entraîne point nullité, alors qu'elle est le résultat du fait même des électeurs qui n'ont point voulu prendre place au bureau et qui ont rendu ainsi sa constitution régulière impossible. — Cons. d'Et., 29 mars 1878, Elect. de Fossat, [Leb. chr., p. 355]; — 3 janv. 1881, Elect. de Rosporden, [Leb. chr., p. 11]; — 24 mars 1882, Elect. de Rochefort-Montagne, [Leb. chr., p. 287]; — 12 juill. 1882, Elect. de Malzieu, [Leb. chr., p. 682]; — 8 août 1882, Elect. d'Hyères, [Leb. chr., p. 804]; — 5 déc. 1884, Elect. de Fondonck, [Leb. chr., p. 875]; — 22 mai 1885, Elect. de Frevent, [Leb. chr., p. 535]; — 14 déc. 1888, Elect. de Brillevast, [Leb. chr., p. 970]; — 5 août 1893, Elect. de Bethencourt, [Leb. chr., p. 672] — Juillet-Saint-Lager, n. 125.

2390. — Que décider si le bureau n'a pu être formé dans certaines sections de vote, et si, par suite, le vote n'a pu avoir lieu dans ces sections? Si le bureau n'a pu être formé par le fait du maire qui a refusé d'ouvrir le scrutin, il y a lieu, évidemment, d'annuler les opérations électorales si le vote de la section où le vote n'a pas eu lieu pouvait modifier la majorité obtenue par le candidat proclamé. — Cons. d'Et., 31 déc. 1862, Elect. de Gausoni, [Leb. chr., p. 881]

2391. — Mais *quid* si le bureau n'a pu être formé parce que des électeurs n'ont point voulu faire partie du bureau? Il semble qu'il y ait lieu alors de distinguer; si aucun électeur ne s'est présenté soit pour constituer le bureau, soit pour voter, il n'y a point à tenir compte de cette section de vote dont tous les électeurs se sont ainsi volontairement abstenus. — Corps législ., 9 nov. 1863, Elect. de M. le comte de Champagny, [*Mon.* du 10, p. 1329] — Assembl. nat., 12 nov. 1873, Elect. du Puy-de-Dôme, [*J. off.* du 13, p. 6891] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 4. — Ainsi la circonstance que le vote n'a pu avoir lieu dans deux sections d'une commune ne vicie pas les opérations électorales, alors que ce fait n'est imputable qu'à l'abstention volontaire des électeurs, qui a rendu impossible la constitution du bureau, et que, par suite, les électeurs n'ont point été empêchés arbitrairement d'user de leurs droits. — Cons. d'Et., 8 août 1882, précité. — Uzé, p. 335.

2392. — Mais si la non-constitution du bureau a empêché des électeurs de voter, il y aura lieu d'annuler les opérations électorales, si le vote de la section pouvait modifier le résultat du scrutin; ainsi le fait que, dans une commune, les électeurs présents dans la salle du vote ont refusé de constituer le bureau, et que, par suite, il n'a pas été procédé à l'ouverture du scrutin, doit entraîner l'annulation des opérations électorales alors que le vote des électeurs de cette commune aurait pu modifier le résultat de l'élection. — Cons. d'Et., 30 nov. 1883, Elect. de Barjols, [S. 85.3.59, P. adm. chr.]; — 18 juill. 1891, Elect. de Sartène, [Leb. chr., p. 571]; — 7 déc. 1895, Elect. d'Alaigne, [Leb. chr., p. 815]; — 1er mai 1896, Elect. d'Oran, [Leb. chr., p. 364]

2393. — La circonstance que le bureau d'une section n'ayant pu être constitué, les électeurs de cette section n'ont pu prendre part au vote, ne saurait entraîner l'annulation des opérations électorales alors que, en ajoutant tant au nombre des suffrages exprimés, qu'à celui des voix obtenues par le candidat non élu les voix des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section, le candidat élu conserve à la fois la majorité absolue et la majorité relative sur son concurrent. — Cons. d'Et., 16 mars 1895, Elect. de Lauzerte, [Leb. chr., p. 270]

2394. — Les membres du bureau doivent être électeurs; il suffit d'ailleurs qu'ils aient été inscrits sur la liste électorale, alors même qu'ils l'auraient été indûment. — Cons. d'Et., 25 mai 1841, Elect. de Lantenay, [P. adm. chr.]; — 3 janv. 1881, Elect. de Gentioux, [Leb. chr., p. 12]; — 6 juill. 1889, Elect. de Zuani, [Leb. chr., p. 846] — Juillet-Saint-Lager, n. 118; Chante-Grellet, n. 440; Uzé, p. 324.

2395. — Il importe peu que les membres du bureau résident ou non dans la commune, il suffit qu'ils soient inscrits sur la liste électorale. — Cons. d'Et., 3 déc. 1880, Elect. d'Amiens, [Leb. chr., p. 961] — Bavelier, v° *Bureau*, n. 15.

2396. — Un citoyen peut être pris comme assesseur s'il est électeur, alors même qu'il ne serait pas inscrit sur la liste électorale. — Cons. d'Et., 21 mars 1883, Elect. de Bône, [Leb. chr., p. 315] — Uzé, p. 324. — Ce fait peut se produire si les droits de ce citoyen ont été reconnus par un jugement du juge de paix, et qu'il n'ait pas été porté sur la liste électorale soit à cause de la date récente du jugement, soit par suite de la mauvaise volonté du maire.

2397. — La présence au bureau, en qualité d'assesseur, d'un individu non électeur est une cause de nullité des opérations électorales, si elle a pu influer sur le résultat des élections. — Cons. d'Et., 15 juill. 1841, Elect. de Vouillé, [P. adm. chr.] — En effet, les irrégularités qui portent atteinte à la liberté ou à la sincérité du scrutin, ou qui modifient le résultat, entraînent la nullité des opérations électorales. Il en est ainsi, particulièrement, lorsqu'au moment où des électeurs étrangers à la section ont été admis au bureau, il y avait dans la salle des électeurs de la section. — Cons. d'Et., 7 août 1885, Elect. de Maureilhan, [Leb. chr., p. 769] — Juillet-Saint-Lager, n. 122.

2398. — Mais l'irrégularité résultant de ce qu'un citoyen, non électeur dans la commune, a été désigné comme assesseur ne vicie pas les opérations électorales, alors que ce fait ne constitue pas une manœuvre, qu'il n'est pas allégué qu'il ait eu

[illegible] 121.

2400. — [illegible] muni d'une simple permission a fait [illegible]

2401. — [illegible] 1881, [illegible] 177; [illegible], n. 1, n. 440; Uzé, p. 324.

2402. — [illegible] fonds de l'Etat, du département ou de la [illegible] ouvre, ou si elle avait influé sur le résultat du scrutin, [illegible] sservant de la paroisse peut faire [illegible]

2403. — [illegible] 1881, Elect. de Vory, [S. [illegible] 70.2.278, P. adm. chr.]; — 6 août 1881, Elect. de [illegible] Leb. chr., p. 809]; — 16 déc. 1881, Elect. de Vory, [S. [illegible] 121; [illegible], p. 324; Chante-Grellet, t. 1, n. 440.

2404. — [illegible]

2405. — [illegible]

2406. — [illegible] ent être constitués d'a- [illegible] bres du bureau. Par conséquent, il n'y a [illegible] 1889, Elect. d'Attagene, [Leb. chr., p. 637] — Juillet-Saint-Lager, n. 123.

2407. — [illegible] 12 [illegible] 1881, Elect. [illegible] p. 540; — [illegible] 21 mai 1861, Elect. de [illegible] Leb. chr., p. 447; — Bavelier, *eod. verb.*, n. 16 et 31; Rendu, n. 374. — Mais la solution contraire nous paraît plus [illegible] les opérations en exigeant que l'assesseur sût lire et [illegible] que l'on prendre connaissance des cartes électorales et des diverses pièces qui pourraient lui être présentées; comment le ferait-il s'il n'entend pas la langue française? Quels seraient d'ailleurs ses rapports avec les électeurs, avec les autres membres du bureau; comment délibérerait-il? — Chante-Grellet, t. 1, n. 440; Uzé, p. 326. — V. en ce sens, Cons. d'Et., 23 déc. 1844, Elect. de Vescovato, [S. 45.2.086, P. adm. chr.]

2408. — [illegible] 2 [illegible] 1851 exige formellement que tous les membres du bureau sachent lire et écrire (art. 12 et s.); le fait que l'un des membres du bureau ne savait ni lire ni écrire entraîne donc la nullité des opérations électorales, et l'on ne saurait décider qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité des opérations par cela seul que l'un des assesseurs ne savait ni lire ni écrire, alors qu'il ne s'est élevé dans l'assemblée aucune réclamation contre son admission au bureau, et que, d'ailleurs, il n'y a aucun motif de suspicion contre la sincérité du dépouillement des votes. — Cons. d'Et., 18 juin 1834, Rogelin, [P. adm. chr.]; — 19 déc. 1844, Maud, [P. adm. chr.]

2409. — La nullité devrait être prononcée alors même que dans le cours des opérations on aurait adjoint aux assesseurs illettrés des assesseurs supplémentaires lettrés. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Villedomain, [Leb. chr., p. 812] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 31; Chante-Grellet, t. 1, n. 440.

2410. — Il y a lieu d'écarter le grief tiré de ce qu'un membre du bureau serait illettré alors qu'il a signé le procès-verbal. — Cons. d'Et., 3 sept. 1844, Elect. de Momères, [P. adm. chr.]; — 10 mai 1866, Elect. de Saint-Lely, [P. adm. chr.]; — 6 août 1866, Elect. de Préchacq, [Leb. chr., p. 960]; — 21 mars 1868, Elect. de Saint-Donat, [Leb. chr., p. 345]; — 6 mars 1885, Elect. d'Ablignac, [Leb. chr., n. 284]; — 8 mars 1889, Elect. de Piedicorte, [Leb. chr., p. 329]; — 9 mars 1889, Elect. de Chiddes, [Leb. chr., p. 354]; — 16 mars 1889, Elect. de Layrac, [Leb. chr., p. 381]; — 5 avr. 1889, Elect. de Venaco, [Leb. chr., p. 473]; — 10 mai 1889, Elect. de Valence, [Leb. chr., p. 566]; — 6 juill. 1889, Elect. de Zuani, [Leb. chr., p. 846]; — 11 nov. 1892, Elect. de Ravenoux, [Leb. chr., p. 746]; — 14 janv. 1893, Elect. de Ferrière-Airoux, [Leb. chr., p. 37]; — 10 juill. 1893, Elect. de Segonzac, [Leb. chr., p. 604]; — 29 juin 1894, Elect. de Brassac, [Leb. chr., p. 442] — Cons. d'Et., 2 févr. 1895, Elect. de Montclus, [Leb. chr., p. 125]; — 13 févr. 1897, Elect. d'Unac, [Leb. chr., p. 127] — Bavelier, v° *Procès-verbal*, n. 18; Juillet-Saint-Lager, n. 115; Uzé, p. 326.

2411. — Il en est ainsi alors même que la signature a été dessinée plutôt qu'écrite. — Cons. d'Et., 12 juin 1883, Elect. de Tournemire, [Leb. chr., p. 576]; — 16 févr. 1889, Elect. de Saint-Mandé, [Leb. chr., p. 238]

2412. — On ne peut fonder un grief sur la présence d'un illettré au bureau, alors qu'il a été immédiatement remplacé. — Cons. d'Et., 29 juin 1889, Elect. de Crugne, [Leb. chr., p. 826]

2413. — On ne peut conclure du fait qu'un assesseur n'a pas signé le procès-verbal qu'il est illettré; car il a pu ne pas signer pour un motif quelconque; il suffit, en ce cas, qu'il soit notoire qu'il sait lire et écrire. — Cons. d'Et., 23 févr. 1889, Elect. de Lorgues, [Leb. chr., p. 273] — Uzé, p. 326.

2414. — L'aveugle est incapable de lire ou d'écrire, il ne peut donc faire partie du bureau, il en est de même de l'électeur qui a la vue tellement faible qu'il lui est impossible de vérifier les noms inscrits sur la liste électorale. — Cons. d'Et., 10 juill. 1866, Elect. d'Alzon-Orbe, [Leb. chr., p. 791] — Bavelier, v° *Bureau*, n. 32; Rendu, n. 378.

2415. — On ne saurait d'ailleurs écarter un citoyen à cause de son grand âge, alors qu'il n'est atteint d'aucune infirmité l'empêchant de vaquer à ses occupations. — Cons. d'Et., 9 juill. 1856, Elect. d'Ecos, [Leb. chr., p. 455] — Bavelier, *loc. cit.*; Rendu, *loc. cit.* — Jugé, par suite, qu'il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales sous le prétexte qu'on aurait admis comme

assesseur un électeur que ses infirmités empêchaient de prendre part aux opérations du bureau, lorsque, malgré ces infirmités, il était néanmoins en état de lire et d'écrire, et que sa présence au bureau n'a excité aucune réclamation durant le cours des opérations. — Cons. d'Et., 26 mai 1841, Elect. d'Evreux, [P. adm. chr. — Chante-Grellet, t. 1, n. 430; Uzé, p. 326.

2416. — Les assesseurs ne doivent pas non plus être sourds, si la surdité est absolue; il faut qu'ils puissent entendre les noms des électeurs qui se présentent. Une entière surdité les empêcherait d'ailleurs de surveiller utilement les opérations du scrutin et de se rendre compte de ce qui se passe autour d'eux. Uzé, p. 326.

2417. — C'est aux électeurs qui prétendent que l'un des assesseurs était, par suite de ses infirmités, incapable de remplir ses fonctions, à établir cette allégation : ce grief doit être rejeté lorsqu'il est contredit par l'instruction. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Elect. de Labarthe, [Leb. chr., p. 757] — Juillet-Saint-Lager, n. 117; Uzé, p. 326 note.

2418. — On ne doit point désigner, pour faire partie du bureau, les électeurs en état d'ivresse. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Sartène, [Leb. chr., p. 817] — Beurdeley, p. 111; Bavelier, *eod. verb.*, n. 34; Rendu, n. 380.

2419. — On procède souvent, en même temps, à des élections pour le conseil général et à des élections pour le conseil d'arrondissement; en ce cas aucune disposition de loi ne prescrit la constitution de deux bureaux, l'un pour les élections au conseil général, l'autre pour les élections au conseil d'arrondissement; il suffit que des urnes différentes soient déposées dans toutes les communes pour les deux scrutins dont il s'agit; dès lors, si des bulletins au nom des candidats au conseil général ont été déposés par erreur dans l'urne du conseil d'arrondissement on ne peut se prévaloir de ce fait pour demander l'annulation de l'élection du candidat élu au conseil général. — Cons. d'Et., 21 déc. 1883, Elect. d'Arc-en-Barrois, [Leb. chr., p. 956]; — 8 févr. 1884, Elect. de Chambéry, [Leb. chr., p. 122]

2420. — Les opérations électorales ne peuvent commencer qu'après la formation du bureau; par suite les suffrages déposés dans l'urne avant la formation du bureau ne peuvent être considérés comme des suffrages régulièrement émis. Mais jugé que doit être écarté le grief tiré de ce que le maire et l'adjoint ont reçu le vote de quelques électeurs avant la composition du bureau alors que cette irrégularité, dans les circonstances où elle s'est produite, n'a pas vicié les opérations électorales. — Cons. d'Et., 10 juill. 1885, Elect. de Villebois-Lavalette, [Leb. chr., p. 666]

2421. — Lorsqu'un électeur ayant voté avant la constitution régulière du bureau, le maire s'est borné à ouvrir l'urne pour en retirer ce bulletin et l'a rendu immédiatement à l'électeur, qui a été admis ensuite à déposer son vote, ces faits ne sauraient vicier la sincérité de l'élection. — Cons. d'Et., 4 nov. 1881, Elect. de Varetz, [Leb. chr., p. 848]

2422. — Décidé qu'au cas où des votes ont été reçus avant la formation du bureau, il y a lieu de retrancher un nombre égal de voix aux candidats proclamés. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Elect. de Castillon-Laboust, [Leb. chr., p. 47]

2423. — De même, lorsqu'un bureau provisoire irrégulièrement constitué n'a siégé que quelques instants, qu'il n'a reçu que le vote de trois électeurs, et que, dès l'arrivée du maire, il a été remplacé par un bureau régulier, il y a lieu seulement de retrancher au candidat élu les trois suffrages illégalement recueillis. — Cons. d'Et., 12 mai 1893, Elect. de Saint-Georges, Leb. chr., p. 380

2424. — Le fait que le scrutin a été ouvert après l'heure prescrite n'entraîne pas nullité, alors qu'il a été ouvert aussitôt qu'il a été possible de trouver le nombre d'électeurs nécessaire, et que, d'ailleurs, il n'est pas justifié que des électeurs aient été empêchés de voter. — Cons. d'Et., 2 juill. 1875, Elect. de Negreplisse, [Leb. chr., p. 657]; — 23 juill. 1875, Elect. de Saint-Aventin, [Leb. chr., p. 723]; — 7 août 1875, Elect. de Miélan, [Leb. chr., p. 805]; — 7 août 1875, Elect. du Châtelet, [Leb. chr., p. 806]; — 19 nov. 1875, Elect. d'Ervy, [Leb. chr., p. 917]; — 18 janv. 1878, Elect. de Saint-Nicolas-de-la Grave, [Leb. chr., p. 70]; — 16 févr. 1878, Elect. de Salies, [Leb. chr., p. 174]; — 15 févr. 1878, Elect. de Noirétable, [Leb. chr., p. 182]; — 22 févr. 1878, Elect. d'Estaing, [Leb. chr., p. 204]; — 5 juill. 1878, Elect. du Chemin, [Leb. chr., p. 651]; — 12 juill. 1878, Elect. d'Engente, [Leb. chr., p. 687]; — 8 nov. 1878, Elect. de La-Chaperce-en-Pacy, [Leb. chr., p. 884]; — 14 janv. 1879, Elect. de Tiel, [Leb. chr., p. 141]; — 16 août 1880, Elect. d'Aubet, [Leb. chr., p. 775]; — 5 août 1881, Elect. de Saint-Laurent-de-Saint-Geoirs, [Leb. chr., p. 12]; — 21 déc. 1883, Elect. d'Arc-en-Bois, [Leb. chr., p. 956]; — 4 janv. 1884, Elect. de Bitry, [Leb. chr., p. 16]; — 4 janv. 1884, Elect. de Cologne, [Leb. chr., p. 15]; — 14 mars 1884, Elect. de Pierre-Bénite, [Leb. chr., p. 206]; — 28 nov. 1884, Elect. de Lunéville, [Leb. chr., p. 830]; — 20 févr. 1885, Elect. de Saint-Manlvis, [Leb. chr., p. 212]; — 18 mai 1888, Elect. de la Goutte-d'Or, [Leb. chr., p. 460]; — 5 avr. 1889, Elect. de Bagnols-des-Aspres, [Leb. chr., p. 474]; — 11 juill. 1891, Elect. de Meuzon, [Leb. chr., p. 553]; — 3 déc. 1892, Elect. de Villequindry, [Leb. chr., p. 870]; — 11 févr. 1893, Elect. de Morris, [Leb. chr., p. 138]; — 21 janv. 1893, Elect. d'Alger, [Leb. chr., p. 308] — Juillet-Saint-Lager, n. 107; Uzé, n. 332.

§ 2. *Du président du bureau.*

2425. — L'art. 13, Décr. rég. 2 févr. 1852, est ainsi conçu : « Les collèges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire ». L'art. 17, L. 5 avr. 1884, reproduit ces dispositions en ce qui concerne les élections municipales; il porte : « Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire. »

2426. — Les personnes appelées à la présidence doivent être conformément aux prescriptions de la loi : le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, les électeurs. Par suite, il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que le maire a pris un arrêté aux termes duquel les bureaux de vote devaient être présidés à tour de rôle par un certain nombre de conseillers municipaux nominativement désignés, au lieu d'appeler les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. — Cons. d'Et., 10 juin 1893, Elect. de Montceau-les-Mines, [Leb. chr., p. 473]

2427. — A défaut de justification de motifs empêchant le maire, puis les adjoints et les conseillers municipaux premiers inscrits au tableau d'exercer les fonctions de président du bureau, ces fonctions doivent être exercées par les conseillers municipaux venant ensuite dans l'ordre du tableau. — Cons. d'Et., 5 août 1893, Elect. de Saint-Philippe, [S. et P. 95.3.74]

2428. — C'est au moment de l'ouverture du scrutin que l'empêchement doit exister; par suite, le maire, l'adjoint, le conseiller municipal qui la veille avait refusé la présidence, en prévision d'un empêchement, peut la réclamer au moment de la constitution du bureau, malgré la désignation faite la veille d'un conseiller municipal, ou d'un électeur pour remplir cette fonction. — Cons. d'Et., 10 mai 1889, Elect. de Corrano, [S. 91.3.59, P. adm. chr., D. 90.3.91] — Uzé, p. 318.

2429. — La loi indique successivement diverses personnes pour présider le bureau; si l'ordre prescrit par la loi n'a pas été suivi, si le bureau n'a pas été présidé par le citoyen désigné par le législateur, l'élection sera-t-elle fatalement annulée? Non; la prescription de la loi n'est pas substantielle; ce qu'il faut rechercher, dans chaque espèce, c'est si la désignation du président n'a pas été arbitraire, si la liberté des électeurs, la sincérité des élections ont été respectées; en cas d'affirmative, il n'y a pas lieu à annulation malgré l'irrégularité de la présidence. — Cons. d'Et., 10 janv. 1896, Elect. de Saint-Geoire, [Leb. chr., p. 16]; — 6 mars 1896, Elect. de Toulouse, [Leb. chr., p. 222]; — 20 juin 1896, Elect. de Saint-Meau, [Leb. chr., p. 516]; — 3 juill. 1896, Elect. de Saint-Hilaire-de-Villefranche, [Leb. chr., p. 498] — Chante-Grellet, t. 1, n. 432.

2430. — C'est au maire seul, et, à son défaut, aux adjoints ou aux conseillers municipaux, suivant l'ordre du tableau, qu'il appartient de présider. Dès lors, il y a nullité des opérations électorales lorsque les ouvriers d'un port, par exemple, ont été divisés en sections par le préfet maritime, et que chacune de ces sections a été présidée par un fonctionnaire de la marine. — Cons. d'Et., 19 juin 1862, Elect. de Toulon, [S. 62.2.568, P. adm. chr.]

2431. — Le maire, en sa qualité de maire, est seul en droit de présider le bureau électoral, sans qu'il y ait à rechercher s'il était éligible comme conseiller municipal. La jurisprudence, en effet, admet d'une manière constante que, lorsque l'élection d'un

[illegible]

2432. — [illegible]

2433. — [illegible]

2434. — [illegible]

2435. — [illegible] annulées, le maire, qui tenait ses pouvoirs du conseil municipal [illegible] auxquelles il est procédé pour le re[illegible] municipal. — Cons. d'Et., 20 nov. [illegible] 19 mars 1886, [illegible] Saint-André-et-Appelles, [S. 88.3.2, P. adm. chr.]; — 31 janv. 1891, [illegible] S. et P. [illegible], D. 92.3.69. — Cons. d'Et., 13 janv. 1894, Elect. de Saint-Louis-de-Sénégal, S. et P. 95.3.131. — Juillet-Saint-Lager, n. 127; Pierre, n. 124; Chante-Grellet, t. 1, n. 434; Uzé, p. 320.

2436. — Le droit du maire demeure entier, bien que le préfet ait délégué pour présider les opérations l'ancien maire nommé par le conseil précédent. — Cons. d'Et., 19 mars 1886, précité. — Le préfet ne peut, en effet, désigner un électeur pour présider le bureau électoral, en remplacement du maire élu à la suite d'élections municipales ultérieurement annulées, tant que le maire n'a pas été remplacé, le maire conservant ses fonc[illegible] qu'à l'installation de son successeur. — Cons. d'Et., 9 mai 1873, Elect. du Mas-d'Azil, [Leb. chr., p. 416]; — 16 déc. 1881, Elect. de Blanquefort, [S. 83.3.43, P. adm. chr., D. 83.5.204]; — 31 janv. 1891, précité. — Bavelier, *verb. cit.*, n. 23; Uzé, p. 321.

2437. — Lorsque, dans ce cas, le préfet a, à tort, nommé un délégué spécial et que, cependant, les opérations électorales ont été présidées par le maire qui tenait ses pouvoirs du conseil municipal invalidé, il y a lieu, néanmoins, d'annuler les élections, s'il s'est élevé, à propos de la présidence de bureau, des [illegible] ayant eu pour effet d'éloigner du scrutin un grand [illegible]eurs. — Cons. d'Et., 19 mars 1886, précité.

2438. — Les fonctions du maire et de l'adjoint ne survivent à l'annulation de leur élection comme conseillers municipaux, [illegible] cette annulation a porté sur l'élection du conseil mu[illegible]ier. C'est, en effet, dans ce cas seulement que [illegible] est nécessaire pour assurer le fonctionnement. [illegible] certains conseillers municipaux dont l'élec[illegible] sont restés investis de leur mandat, la pré[illegible] annulée. Par suite, le maire dont l'élection [illegible]nicipal a été annulée ne peut pas présider [illegible] appartient au premier de ces conseillers municipaux dans l'ordre [illegible] Elect. de Pouzolles, [illegible] Elect. de Lalande-Beauvoir, Leb. chr., p. 580. — Juillet-Saint-Lager, n. 128; Chante-[illegible]

2439. — [illegible] municipales ont été définitivement annulées, sauf celles d'un conseiller, ce [illegible] de présider et personne les opérations [illegible] conseil municipal, peut, au cas d'empêchement, déléguer à un électeur ses pouvoirs pour présider [illegible]. — Cons. d'Et., 17 mars 1894, Elect. de Chamber[illegible] (S. et P. [illegible]).

2440. — Le maire démissionnaire exerce ses fonctions jusqu'à [illegible] de son successeur; il est donc en droit, malgré sa démission, de présider le bureau électoral tant que son successeur n'est pas installé. — Chante-Grellet, t. 1, n. 428.

2441. — En cas d'inéligibilité, de suspension ou de révocation, le maire ne conserve pas ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur (L. 5 avr. 1884, art. 81); dans ce cas, le maire, ou plutôt l'ancien maire n'a plus le droit de présider le bureau électoral, de même qu'il n'a plus le droit d'exercer aucun acte de ses fonctions. — Chante-Grellet, t. 1, n. 433.

2442. — Aucune disposition de loi n'interdit au maire de présider le bureau électoral lorsqu'il est candidat. On ne peut donc demander l'annulation de son élection par ce motif lorsqu'on n'établit pas qu'il se soit servi de cette fonction pour gêner la liberté des électeurs. — Corps législ., 21 nov. 1863, Elect. Pa[illegible], [illegible] du 22, p. 1406. — Ch. des dep., 22 mars 1876, Elect. Martenot, *J. off.* du 24, p. 2022. — Cons. d'Et., 1er févr. 1878, Elect. de La-Ferte-Bernard, [Leb. chr., p. 117]; — 8 févr. 1878, Elect. de Chevagnes, [Leb. chr., p. 146]; — 22 févr. 1878, Elect. de La Salvetat, [Leb. chr., n. 205]; — 23 déc. 1880, Elect. de Laruns, [Leb. chr., p. 1068]; — 3 janv. 1881, Elect. d'Ancy-le-Franc, [Leb. chr., p. 13]; — 28 janv. 1881, Elect. de Salles-Curan, [Leb. chr., p. 124]; — 7 déc. 1883, Elect. de Biesle, [Leb. chr., p. 895]; — 28 déc. 1883, Elect. de Fagence, [Leb. chr., p. 972]; — 30 janv. 1885, Elect. d'Ebreuil, [Leb. chr., p. 105]; — 6 avr. 1887, Elect. de Cany, [Leb. chr., p. 320]; — 6 août 1887, Elect. de Marcenat, [Leb. chr., p. 659]; — 1er févr. 1890, Elect. de Guérande, [S. et P. 92.3.60] — Cons. d'Et., 7 mars 1896, Elect. de Sainte-Marie, [Leb. chr., p. 246]; — 27 mars 1896, Elect. de Gemmapes, [S. et P. 98.3.60] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 7; Pierre, n. 124.

2443. — Il en est de même lorsque le bureau électoral a été présidé par un candidat en sa qualité d'adjoint faisant fonctions de maire. — Cons. d'Et., 23 mai 1896, Elec. de Vertaizon, [Leb. chr., p. 349].

2444. — A plus forte raison le maire a-t-il le droit de présider le bureau électoral bien que son fils soit candidat. — Cons. d'Et., 28 janv. 1881, Elect. de Saint-Julien-Chapteuil, [Leb. chr., p. 123] — Bavelier, *loc. cit.*; Chante-Grellet, t. 1, n. 429.

2445. — Il peut arriver qu'un maire ne sache ni lire ni écrire, puisque la loi de 1884 n'exige pas cette condition pour remplir les fonctions de maire; malgré sa qualité il ne pourra présider le bureau électoral; on exige, en effet, des assesseurs qu'ils sachent lire et écrire; cela est encore plus nécessaire du président du bureau, qui doit recevoir les votes, surveiller les diverses opérations, les émargements, diriger le dépouillement et dresser le procès-verbal des opérations. — Chante-Grellet, t. 1, n. 429.

2446. — Si le maire est empêché de présider, la présidence appartient à l'adjoint. — Cons. d'Et., 23 juill. 1834, Martin, [P. adm. chr.]; — 7 nov. 1834, Gianetti, [P. adm. chr.]; — 19 avr. 1844, Elect. de Saint-Bonnet-le-Château, [P. adm. chr.]

2447. — En dehors des cas d'absence, suspension, révocation, ou tout autre empêchement du maire, il n'appartient pas à l'adjoint de présider les opérations électorales, même sur l'ordre du commissaire de police délégué par le préfet. — Cons. d'Et., 10 mai 1889, Elect. de Corrano, [S. 91.3.59, P. adm. chr., D. 90.3.91. — Juillet-Saint-Lager, n. 126 et 131.

2448. — Lorsqu'il n'existe qu'une section de vote et que le maire est empêché, ou lorsqu'il existe plusieurs sections de vote, le maire ne peut appeler à la présidence un adjoint de son choix, et désigner, par exemple, le deuxième adjoint à la place du premier. — Cons. d'Et., 28 août 1844, de Coustin, [P. adm. chr.] — Le maire doit appeler le premier adjoint, puis le second, et ainsi de suite. Mais l'irrégularité résultant de ce que le deuxième adjoint a été appelé, au lieu du premier, à exercer la présidence de l'assemblée, ne peut vicier les opérations électorales, lorsqu'elle a été le résultat d'une erreur commise de bonne foi. — Cons. d'Et., 16 août 1843, Elect. de Decize, [P. adm. chr.] — Et lorsque cette irrégularité, bien que provenant d'une erreur, n'a pas influé sur le résultat du scrutin. — Uzé, p. 315.

2449. — Lorsqu'un adjoint a présidé l'assemblée à la place du maire empêché, l'élection ne peut être annulée par le motif que le maire n'avait pas un motif valable d'empêchement. — Cons. d'Et., 12 janv. 1844, Elect. d'Acours [P. adm. chr.]

2450. — Le refus par le maire de présider équivaut à son empêchement et autorise le premier adjoint à présider le bureau électoral; en effet, le refus du maire ne saurait arrêter les opérations électorales. Par suite, des opérations électorales ne sont pas nulles, alors que le premier adjoint a présidé le bureau, sur le refus du maire de le présider, et bien que celui-ci ne fût ni suspendu, ni révoqué, qu'il fût présent et eût pris part au vote. — Cons. d'Et., 15 juin 1844, Elect. de Varennes, [P. adm. chr.]

2451. — En l'absence du maire, c'est à l'adjoint à présider, sans avoir à rechercher s'il a été régulièrement élu conseiller municipal, ou s'il n'exerce pas des fonctions incompatibles avec sa situation d'adjoint; en effet, tant qu'il est adjoint, il exerce les fonctions que lui confère cette qualité; par suite, une élection ne peut être annulée sur le motif que l'adjoint appelé à présider l'assemblée électorale du canton en l'absence du maire ne pouvait être nommé adjoint à raison de ses fonctions de percepteur. — Cons. d'Et., 18 déc. 1840, Elect. d'Auray, [S. 41.2.651, P. adm. chr.] — ... Ou de débitant de tabac. — Cons. d'Et., 23 nov. 1888, Elect. de Montureux-les-Gray, [Leb. chr., p. 870] — Juillet-Saint-Lager, n. 129.

2452. — Un adjoint, tant qu'il est en fonctions, est en droit de présider un bureau électoral, à défaut du maire. Par suite, l'adjoint même non réélu a qualité pour présider l'une des sections électorales, l'adjoint continuant néanmoins d'exercer ses fonctions tant que les conseillers élus en remplacement n'ont pas été installés. — Cons. d'Et., 4 sept. 1841, Elect. d'Argentan, [P. adm. chr.]

2453. — De même, l'adjoint démissionnaire, dont la démission n'est point encore devenue définitive, a qualité pour présider un bureau électoral. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Elect. de Saint-Flour, [Leb. chr., p. 535] — Juillet-Saint-Lager, n. 130.

2454. — Il en est de l'adjoint comme du maire; bien qu'il ait été élu par un conseil municipal dont les élections ont été annulées, il est en droit de présider un bureau électoral. — Cons. d'Et., 6 déc. 1872, Elect. de Bastelica, [S. 74.2.220, P. adm. chr.]

2455. — En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, la présidence du bureau est dévolue de droit au conseiller municipal inscrit le premier sur le tableau, et, en cas de refus ou d'empêchement, successivement, suivant l'ordre du tableau. — Cons. d'Et., 19 août 1837, Elect. de Mezin, [P. adm. chr.]; — 14 janv. 1880, Elect. de Corte, [Leb. chr., p. 19]; — 16 janv. 1885, Elect. de Pianello, [Leb. chr., p. 52]; — 11 juin 1886, Elect. de Lalanne-Arqué, [Leb. chr., p. 520] — Juillet-Saint-Lager, n. 132.

2456. — Par suite, les opérations électorales d'une section ne peuvent être annulées par le motif que l'assemblée n'aurait été présidée que par le conseiller second inscrit dans l'ordre du tableau, lorsque ce conseiller a été appelé à présider par suite du refus de celui qui le précédait dans l'ordre du tableau, et qui s'était excusé sur son grand âge. — Cons. d'Et., 15 juill. 1841, Elect. de Verdun, [P. adm. chr.]

2457. — Un ancien maire, révoqué de ses fonctions, mais ayant continué à faire partie du conseil municipal, peut valablement présider le bureau électoral en cas d'empêchement du maire, des adjoints et des conseillers municipaux inscrits avant lui sur le tableau. — Cons. d'Et., 27 janv. 1893, Elect. de Pertuis, [S. et P. 94.3.118, D. 94.5.239] — Uzé, p. 316.

2458. — Lorsque, par suite de l'empêchement des conseillers municipaux premiers inscrits et des adjoints, le maire désigne, pour présider une section de vote, un conseiller municipal qui n'est point le premier inscrit, il n'est pas nécessaire qu'il constate l'empêchement dans son arrêté de délégation; il suffit, pour la validité des opérations électorales, que cet empêchement existe et qu'il en soit justifié. — Cons. d'Et., 20 nov. 1885, Elect. de Messei, [Leb. chr., p. 858] — Juillet-Saint-Lager, n. 135.

2459. — Il a été jugé que lorsqu'il est allégué que l'assemblée électorale a été présidée par le troisième conseiller municipal, bien qu'il fût sans qualité, attendu, d'une part, que le premier conseiller était présent et réclamait la présidence, et, d'autre part, que rien ne constatait le refus du deuxième conseiller, ce grief ne rentrant dans aucun des cas de nullité prévus par la loi, doit être rejeté, lorsqu'il n'est pas d'ailleurs allégué qu'aucune fraude ait été commise. — Cons. d'Et., 19 déc. 1834, Bayron, [P. adm. chr.] — Mais cette jurisprudence, avec raison, n'est plus suivie aujourd'hui; l'irrégularité qui tient à la présidence est trop importante; elle influe donc sur le résultat du scrutin et entraîne la nullité des opérations. — Cons. d'Et., 3 août 1888, Elect. d'Hauriet, [Leb. chr., p. 943] — Même solution en cas de la présence de l'adjoint. — Cons. d'Et., 4 janv. 1889, Elect. de Plancher-Bas, [Leb. chr., p. 18]; — 5 août 1893, Elect. de Canettes-en-Val, [Leb. chr., p. 673] — Juillet-Saint-Lager, n. 134.

2460. — Lorsqu'au moment de constituer le bureau, le maire et les adjoints sont absents, les électeurs peuvent choisir comme président un conseiller municipal qui n'est pas le premier sur le tableau, malgré la présence d'un autre conseiller porté avant lui sur le tableau; alors du moins qu'aucune réclamation n'a été formulée, car on doit penser en ce cas que le conseiller municipal premier inscrit a refusé ou a été empêché. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Mazzola, [Leb. chr., p. 24]

2461. — De même, est régulière la présidence prise par un conseiller municipal en présence du maire, alors que celui-ci y consent, et que le fait ne soulève pas de réclamation. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Merpens, [Leb. chr., p. 25] — Juillet-Saint-Lager, n. 133 et 136; Uzé, n. 319.

2462. — En cas d'empêchement des adjoints et des conseillers municipaux, le maire qui ne peut présider le bureau d'une section de vote désigne un électeur sachant lire et écrire pour la présider. Lorsque le maire, en ce cas, désigne des électeurs pour présider les bureaux de vote, aucune disposition de loi n'exige que cet empêchement soit constaté par un arrêté du maire. — Cons. d'Et., 8 août 1885, Elect. de Toulouse, [Leb. chr., p. 785] — Juillet-Saint-Lager, n. 143. — Il suffit que cet empêchement existe et qu'on en puisse justifier.

2463. — Mais que décider si l'empêchement n'est pas établi? Jugé que le fait du maire de désigner un électeur pour présider le bureau électoral, sans qu'il soit justifié de l'empêchement de tous les conseillers municipaux, peut constituer une irrégularité de nature à entraîner l'annulation des opérations. — Cons. d'Et., 22 mars 1889, Elect. de Gilhoc, [S. 91.3.31, P. adm. chr.]

2464. — Les opérations électorales ont été maintenues dans un cas où un électeur avait présidé le bureau, alors que l'adjoint était assesseur. — Cons. d'Et., 21 janv. 1881, Elect. d'Aumont, [Leb. chr., p. 86] — Mais dans ce cas, évidemment, l'adjoint avait refusé la présidence, ou, tout au moins ne l'avait pas réclamée; c'était donc sur le refus de l'adjoint, et en raison de l'absence de conseillers municipaux, qu'il y avait lieu, pour permettre le fonctionnement du bureau, de recourir à la bonne volonté d'un électeur.

2465. — La délégation faite par le maire peut se produire dans une forme quelconque; elle aura lieu souvent par arrêté pour éviter toute contestation; mais elle peut être donnée verbalement au moment de la constitution du bureau; elle résulte suffisamment de l'autorisation verbale donnée par le maire à un électeur au moment de la formation du bureau. — Uzé, p. 319.

2466. — Le président doit être électeur; si le maire a désigné pour présider le bureau électoral un individu privé de ses droits civils et politiques, ce fait peut entraîner l'annulation des opérations électorales de la section, s'il a influé sur le résultat du scrutin, et l'annulation de ces opérations aura pour effet de faire prononcer la nullité de l'élection si le nombre des électeurs de la section est suffisant pour modifier la majorité. — Corps législ., 10 nov. 1863; Pierre, n. 124.

2467. — Le maire peut, pour présider le bureau d'une section, désigner un électeur de la commune n'appartenant pas à cette section; en effet, il suffit pour être apte à remplir cette fonction d'être électeur dans la commune; lorsqu'il s'agit d'élections départementales ou législatives, il ne pourrait nommer un électeur de la même circonscription, mais appartenant à une autre commune, puisque son choix doit porter sur un électeur de la commune. — Uzé, p. 323.

2468. — En l'absence du maire, des adjoints, des conseillers municipaux et d'un électeur délégué à la présidence par le maire, les électeurs présents, disposés à remplir leurs devoirs d'électeurs et qui ne peuvent toujours attendre peuvent choisir l'un d'entre eux, sachant lire et écrire, pour présider le bureau. — Cons. d'Et., 25 juill. 1881, Elect. de Cheragas, [Leb. chr., p. 234]

2469. — [illegible] 18 mai 1888, Elect. de [illegible]

2470. — [illegible]

2471. — [illegible] 27 mai 1887, Elect. de Vacquiers, [illegible] 113.

2472. — [illegible] 1886, Elect. de Saint-Louis, S. et P. 93.3.[illegible]

2473. — [illegible] 1886, Elect. de Saint-Louis, S. et P. 93.3.[illegible]

2474. — [illegible] 1892, précité. — [illegible] 1891, Elect. d'Uzès-du-Gard, S. et P. [illegible]

2475. — [illegible] 16 mars 1880, Elect. de Saint-André. P. adm. chr. — Mais cette solution n'est plus admise aujourd'hui; le bureau doit [illegible] conformément à la loi, par le maire, les adjoints, [illegible] désignés par le maire; [illegible] en l'absence ou sur le refus des unes et des autres par le préfet peut nommer un délégué pour présider les élections. Par suite, en cas d'annulation des élections, si le maire ne se [illegible] refusent pas de présider le bureau, le préfet [illegible] délégué spécial pour le remplacer, et le fait [illegible] par ce délégué doit entraîner l'annulation [illegible] — Cons. d'Et., 31 janv. 1891, [illegible] S. et P. 93.3.41. — Juillet-Saint-Lager, [illegible]

2476. — [illegible] 15 janv. 1886, Elect. de Collias, [S. 87.3.43, P. [illegible] 1886, Elect. de Campbel, [illegible], P. adm. chr., D. 87.3.62] — Juillet-Saint-Lager, [illegible]

2477. — [illegible] peut être régulièrement présidé par un délégué du préfet, sur le refus du maire et de [illegible], et alors que les pouvoirs du conseil municipal [illegible] — Cons. d'Et., 18 mai 1889, Elect. de [illegible] 28 juill. 1892, Elect. de [illegible] S. et P. 94.3.125, D. 95.3.[illegible] — [illegible] prévoit que la continuation des fonctions de maire et d'adjoint (L. 5 avr. 1884, art. 81), on pourrait cependant admettre que le principe de la continuation des fonctions, jusqu'à la nomination des successeurs est applicable aux conseillers municipaux puisque [illegible] le contraire, dès lors le préfet ne pourrait [illegible] délégué spécial que si tous les conseillers municipaux [illegible] de remplacer le maire et l'adjoint. Le Conseil d'État décide implicitement, et contrairement à cette opinion, que les conseillers municipaux n'ont plus d'existence légale après l'expiration des quatre ans pour lesquels ils ont été nommés; dès lors le préfet peut nommer un délégué spécial sur le refus du maire et de l'adjoint, sans avoir à appeler les anciens conseillers municipaux à les remplacer. — Le Vavasseur de Précourt, *Rev. prat. d'adm.*, 1889, t. 2, p. 325. Morgand, *Loi municipale*, t. 1, p. 253 et 254.

2478. — Le préfet peut choisir comme délégué un conseiller d'arrondissement. — Cons. d'Et., 16 juill. 1886, Elect. de Valle d'Orezza. Leb. chr., p. 637] — ... Ou le secrétaire de la sous-préfecture, si la présence de ce fonctionnaire au bureau ne porte pas atteinte à la liberté des électeurs. — Cons. d'Et., 18 mai 1889, précité; — 8 juin 1889, Elect. de Lodève. Leb. chr., p. 710] — Juillet-Saint-Lager, p. 137.

2479. — Le choix du préfet doit se porter sur un délégué qui par la nature de ses fonctions n'influe pas sur le résultat du scrutin et ne porte pas atteinte à la liberté des électeurs; ainsi, si le bureau a été présidé par un conseiller de préfecture délégué par le préfet, ce fait est de nature à exercer une influence sur le résultat du scrutin, et il peut entraîner, par suite, l'annulation de l'élection. — Cons. d'Et., 19 mars 1886, précité. — Uzé, p. 321.

2480. — Le préfet chargé à bon droit un délégué de procéder à la reprise des opérations électorales alors que l'adjoint, à qui il appartenait par délégation du maire, de présider les opérations électorales, a, une heure après l'ouverture du scrutin, suspendu ces opérations et s'est retiré en emportant l'urne, le procès-verbal et la feuille d'émargement. — Cons. d'Et., 13 nov. 1896, Elect. de Sainte-Lucie-de-Tallano, [S. et P. 98.3.121, D. 98.3.28] — Dans l'espèce, des conseillers municipaux étaient présents, puisque quatre siégeaient comme assesseurs; aussi pour justifier la délégation faite par le préfet, le Conseil d'Etat se base-t-il sur l'art. 85, L. 5 avr. 1884, disant que dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office, par lui-même, ou par un délégué spécial. N'est-ce pas étendre ce texte en dehors de son domaine? Appliqué à la fonction du maire consistant à présider les opérations électorales ne fait-il pas double emploi avec l'art. 17 de la même loi, qui est le siège de la matière et d'après lequel la présidence, à défaut du maire et des adjoints, appartient de droit aux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau?

2481. — Le président du bureau ne saurait matériellement siéger pendant toute la durée des opérations, il a besoin de quelque repos; mais il ne doit quitter la présidence qu'après avoir pourvu à son remplacement; en son absence la présidence appartient au premier assesseur, c'est-à-dire, selon la distinction qui sera ci-après indiquée soit au conseiller municipal premier inscrit sur le tableau, soit à l'électeur le plus âgé. Par suite, la circonstance que le maire, président le bureau électoral, s'est, pendant les opérations électorales, plusieurs fois absenté du bureau, n'entraîne aucune nullité s'il n'a quitté la salle que momentanément, et après avoir pourvu à son remplacement. — Cons. d'Et., 1er févr. 1838, Elect. de Cressy-Omancourt, [S. 38. 2.30, P. adm. chr.; — 23 avr. 1875, Elect. de Saint-André-de-Double, [Leb. chr., p. 367]; — 5 nov. 1875, Elect. d'Araux, [Leb. chr., p. 877]; — 29 nov. 1878, Elect. de Montauban, [Leb. chr., p. 951] — Bavelier, *cod. verb.*, n. 20; Chante-Grellet, t. 1, n. 431; Uzé, p. 340.

2482. — Le président, en abandonnant la présidence, doit inviter le premier assesseur à le remplacer; cependant le fait que le président a quitté temporairement son siège sans y être remplacé ne peut être une cause de nullité si cette absence n'a duré que quelques instants, et si pendant son absence nul électeur ne s'est présenté pour voter. — Ch. des dép., 20 déc. 1837, Elect. Lemarois; — 28 juill. 1842, Elect. Coste.

2483. — ... Alors surtout qu'il n'est pas prouvé qu'il se soit absenté pour déterminer des votes par son influence personnelle. — Ch. des dép., 2 août 1831, Elect. Tiburce-Sébastiani.

2484. — Il peut encore, sans vicier l'élection, quitter momentanément son siège pour faire sortir de la salle des étrangers qui

s'y étaient introduits. — Ch. des dép., 29 juin 1842, Elect. Larochejaquelein.

2485. — On doit décider, d'une façon plus générale, que le fait du président de s'absenter, sans se faire remplacer, n'entraîne aucune nullité, si aucune fraude n'a été commise pendant ce temps, et s'il est reconnu que cette irrégularité n'a pu avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du dépouillement du scrutin. — Cons. d'Et., 24 juill. 1875, Elect. d'Incby, Leb. chr., p. 723; — 6 août 1881, Elect. de Poggio-da-Toiano, Leb. chr., p. 808.

2486. — Le président n'a d'ailleurs besoin d'employer aucune formule sacramentelle pour inviter le premier assesseur à prendre la présidence; cette invitation sera souvent implicite, et résultera des circonstances mêmes de la cause.

2487. — La présidence, en l'absence du maire, appartient au premier assesseur; cependant le fait que ce n'est pas le premier assesseur qui a présidé n'entraîne aucune nullité si cette irrégularité n'a pas influé sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 29 mars 1878, Elect. de Vabre, Leb. chr., p. 349. — 27 nov. 1896, Elect. d'Aumont, Leb. chr., p. 774.

2488. — Le maire, lorsqu'il abandonne son siège, ne peut appeler pour le remplacer que le premier des assesseurs présents; il ne peut, au cours des opérations électorales, déléguer pour présider le bureau, un adjoint qui n'y avait pas été appelé lors de sa formation. — Cons. d'Et., 5 juin 1885, Elect. de Chantilly, [S. 87.3.13, P. adm. chr., D. 87.3.7].

2489. — Mais en l'absence de toute allégation de fraude l'irrégularité consistant en ce que le maire, président du bureau, s'est fait momentanément remplacer par l'adjoint qui n'en faisait pas partie n'est pas de nature à vicier les opérations électorales. — Cons. d'Et., 6 déc. 1878, Elect. de Saint-Gérand-Le-Puy, Leb. chr., p. 986; — 5 juin 1885, précité; — 2 févr. 1889, Elect. d'Hesdigneul, [Leb. chr., p. 156]; — 5 avr. 1889, Elect. de Perrigny, [Leb. chr., p. 472]; — 12 déc. 1896, Elect. de Chiche-Boville, Leb. chr., p. 844. — Juillet-Saint-Lager, n. 139.

2490. — Il faut donner la même solution que précédemment si le président s'est fait remplacer par un électeur qui n'était pas membre du bureau et qui n'était pas non plus candidat. — Cons. d'Et., 13 juin 1862, Elect. de Cabanes, [Leb. chr., p. 476; — 22 févr. 1889, Elect. de Peyussin, Leb. chr., p. 255; — 8 mars 1889, Elect. de Courcome, Leb. chr., p. 330; — 16 mars 1889, Elect. de Saint-Florien, Leb. chr., p. 382]; — 18 avr. 1891, Elect. de Berrias, Leb. chr., p. 298. — Cons. d'Et., 6 mars 1896, Elect. de Toulouse, Leb. chr., p. 224]. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 20; Juillet-Saint-Lager, n. 140.

2491. — Décidé même que le fait par le président du bureau de se faire remplacer pendant quelque temps par un candidat, alors que deux autres électeurs ne faisant pas partie du bureau y siégeaient comme assesseurs, ne vicie pas les opérations, alors que cette irrégularité, quelque regrettable qu'elle soit, n'a pas eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs. — Cons. d'Et., 25 janv. 1889, Elect. de Saint-Remy-les-Chevreux, [Leb. chr., p. 90]; — 17 févr. 1894, Elect. de Maumusson-Laguian, [Leb. chr., p. 154].

2492. — A plus forte raison doit-on annuler les élections, alors que le président a dû céder à la violence et qu'un électeur s'est emparé de la présidence. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Elect. d'Appieto, [Leb. chr., p. 117]; — 7 août 1890, Elect. de Lozzi, [Leb. chr., p. 759]. — Juillet-Saint-Lager, n. 142.

2493. — Jugé, dans le même sens, qu'il y a nullité des opérations électorales lorsque, après la retraite du maire président, qui a levé la séance, les électeurs se sont constitués en assemblée pour continuer les opérations. — Cons. d'Et., 22 févr. 1833, Elect. d'Anfreville, [S. 34.2.507, P. adm. chr.].

2494. — La formation du bureau électoral et la rédaction du procès-verbal sont des actes administratifs dont la légalité et la régularité ne peuvent être appréciées que par l'autorité administrative, s'il n'est relevé à la charge du président du bureau électoral aucune faute personnelle distincte de l'excès de pouvoir qui lui est reproché. L'autorité judiciaire est, par suite, incompétente pour connaître d'une demande en indemnité formée contre le président d'un bureau électoral à raison de son refus d'admettre comme assesseur un conseiller municipal inscrit comme électeur dans une autre section de vote et d'insérer sa protestation au procès-verbal. — Trib. des confl., 29 nov. 1890, Boyer, [S. et P. 92.3.146, D. 92.3.47]. — Chante-Grellet, t. 1, n. 438. — V. aussi Cass., 20 févr. 1896, Verrière, S. et P. 96.1.473.

§ 3. *Des assesseurs.*

2495. — Les [illegible] assesseurs [illegible] lieu de distinguer entre les [illegible] d'une part, et d'autre part, les élections municipales. — V. à cet égard, *infra*, n. 4986 et s., [illegible] et s., 4419 et s.

§ 4. *Du secrétaire.*

2496. — L'art. 12, Décr. déc. 2 déc. 1852, dispose : « Le bureau de [illegible] sident, de quatre assesseurs, et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs ». L'art. 19, L. 5 avr. 1884, est ainsi conçu : « Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs ». Le secrétaire a pour charge [illegible] du procès-verbal.

2497. — Il n'a que voix consultative. [illegible] pas en conclure de là que le bureau peut [illegible] sur une difficulté, sous prétexte qu'il doit attendre que le bureau l'appelle à donner son avis. Un pareil refus, quoiqu'il n'affecte pas la validité de l'élection, ferait encourir au bureau un blâme de la part de la Chambre. — Chambre des dép., 2 août 1834, Elect. Molin. — En effet, si le secrétaire n'a pas les mêmes pouvoirs que les autres membres du bureau, il n'en fait pas moins partie intégrante dans les limites de ses attributions.

2498. — Le secrétaire n'a que voix consultative; cependant, s'il participe aux délibérations, cette irrégularité n'entraîne pas la nullité de l'élection, les délibérations du bureau n'étant que provisoires et devant toujours, en définitive, être appréciées par le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 7 juin 1836, Elect. d'Aspect, [S. 36.2.426, P. adm. chr.].

2499. — Sa présence à toutes les opérations est aussi indispensable que celle du président; si donc il est obligé de quitter sa place, il doit être suppléé pendant son absence par un des assesseurs, ordinairement par le plus jeune. — Uzé, p. 336.

2500. — Lorsqu'un grief est fondé sur l'absence du secrétaire, encore faut-il qu'il soit établi. Doit donc être rejeté le grief fondé sur l'absence momentanée du secrétaire, lorsque le procès-verbal n'en fait pas mention, mais déclare que l'opération a été régulière. — Cons. d'Et., 28 nov. 1834, Piette, [P. adm. chr.].

2501. — D'ailleurs, le fait que le secrétaire se serait absenté pendant les opérations électorales n'est point une cause de nullité lorsqu'il est constant que trois membres au moins sont toujours restés au bureau. — Cons. d'Et., 17 févr. 1843, Elect. d'Exmes, [P. adm. chr.].

2502. — Si le secrétaire quitte définitivement le bureau, on le remplace; par suite, en l'absence de secrétaire nommé à l'ouverture de la séance, il doit être procédé à son remplacement. — Cons. d'Et., 15 juill. 1842, Elect. de Vorey, [P. adm. chr.]; — 19 nov. 1875, Elect. d'Ervy, [Leb. chr., p. 917].

2503. — Le secrétaire doit être désigné avant l'ouverture des opérations; cependant, s'il n'a été nommé qu'après l'ouverture des opérations, ce fait, bien que constituant une irrégularité, n'est pas, en l'absence de toute fraude, de nature à entraîner la nullité des élections. — Cons. d'Et., 31 juill. 1885, Elect. de Mirepoix, [Leb. chr., p. 737]. — Juillet-Saint-Lager, n. 155.

2504. — Bien plus, l'irrégularité résultant de ce que l'un des assesseurs a été choisi comme secrétaire, et la réduction, par suite de son non remplacement, des membres du bureau à cinq n'entraîne pas nullité, alors qu'elle n'a pas le caractère d'une manœuvre, et qu'elle n'a pas eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la sincérité des élections. — Cons. d'Et., 12 janv. 1835, Fleuriot, [P. adm. chr.]; — 7 août 1875, Elect. de Vauldenay-Riollé, [Leb. chr., p. 813]; — 7 août 1875, Elect. de Combeau-Fontaine, [Leb. chr., p. 813]; — 10 juin 1885, Elect. de Saint-Germain, [Leb. chr., p. 669]; — 14 janv. 1889, Elect. d'Hardanges, [Leb. chr., p. 49]. — Juillet-Saint-Lager, n. 156.

2505. — Il n'y a pas lieu non plus d'annuler une élection au conseil général à raison de ce que, dans l'une des communes du canton, le bureau, d'ailleurs régulièrement composé, ne s'est même pas adjoint de secrétaire, alors qu'il n'est pas allégué que ce fait ait constitué une manœuvre. — Cons. d'Et., 31 juill. 1885, précité; — 26 févr. 1892, Elect. de Bouilly, [S. et P. 94.3.14]; — 19 juin 1896, Elect. de Pertuis, [Leb. chr., p. 498]. — Uzé, p. 836; Chante-Grellet, t. 1, n. 443.

2506. — [illegible] 1855, [illegible] de San-[illegible]

2507. — [illegible] que si, à la suite d'une manœuvre, [illegible] un assesseur pour l'empêcher de [illegible] du secrétaire, et que cette cir-[illegible]

2508. — [illegible] gné le secrétaire, cette irrégularité est [illegible] 1882, Elect. [illegible]

2509. — Mais il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que le président, malgré l'opposition de la majorité du bureau a désigné le secrétaire; il en est ainsi surtout alors que ce [illegible] — Cons. d'Et., 18 déc. 1885, Elect. de [illegible] Saint-Lager, n. 153 [illegible]

2510. — Le fait d'appeler au bureau un illettré en qualité de secrétaire n'est pas une cause de nullité des opérations électorales, alors qu'il résulte de l'instruction que trois membres sa-[illegible] et écrire ont toujours été présents pendant la durée du scrutin. — Cons. d'Et., 19 avr. 1844, Carbillet-Valory, [P. adm. [illegible]

2511. — Le secrétaire doit être choisi parmi les électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin pour qu'il puisse entrer en fonctions immédiatement. Cependant, l'irrégularité résultant de ce que le secrétaire du bureau n'aurait pas été choisi parmi les électeurs présents ne vicie pas les opérations électorales, alors que, en dehors de toute manœuvre alléguée, elle n'a pu exercer aucune influence sur le résultat du scrutin. — Cons. [illegible] 14 mars 1883, Elect. de Bône, [Leb. chr., p. 315]; — 14 déc. [illegible] Juillet-Saint-[illegible]

2512. — Il en est de même lorsque le secrétaire n'est pas [illegible] la liste électorale. — Cons. d'Et., 4 juill. 1838, de Chasseneuil, [S. 39.2.557, P. adm. chr.]; — 4 juin 1841, Elect. de [illegible], [P. adm. chr.]; — 20 mai 1842, Elect. de Thiron-[illegible] — 18 nov. 1878, Elect. [illegible] — 17 févr. 1882, Elect. [illegible]

2513. — Peu importe donc que le secrétaire du bureau se [illegible] ait aidé pendant quelques instants par un individu non [illegible]. — Cons. d'Et., 3 janv. 1881, Elect. de Gentioux, [Leb. chr., p. 12]; — ... ou se soit fait remplacer momentanément par un [illegible] — Cons. d'Et., 29 déc. 1885, Elect. de Troubonds, [Leb. chr., p. 214]; — 8 juin 1889, Elect. de Saint-Jean de la [illegible] Juillet-Saint-Lager, n. 157.

2514. — Peut être désigné comme secrétaire, le desservant de la commune, — Cons. d'Et., 27 juill. 1889, Elect. de Beth-[illegible] chr., p. 911. — Juillet-Saint-Lager, n. 152, — ... [illegible]. — Cons. d'Et., 20 févr. 1893, Elect. de Crozon, [Leb. chr., p. 162]. — Uzé, p. 335, — ... le secrétaire de la [illegible]

2515. — La mention de la nomination du secrétaire doit figurer au procès-verbal. Le choix est suffisamment constaté par [illegible] — Cons. des [illegible] 1849, Elect. [illegible] — Il importe, en ce [illegible] suffisante [illegible] la nomination du secrétaire, on pourra prouver de toute ma-[illegible] qu'un secrétaire a été choisi, et que sa nomination a été [illegible]

2516. — Lorsque le secrétaire suppléé quelqu'un des assesseurs absents, il devient partie intégrante du bureau, et pendant [illegible] il participe à tous les actes du bureau. Si un assesseur s'absente, il est, en effet, remplacé de droit par le secrétaire, quelle que soit la durée qui y viendrait prendre place au bureau durant quelques instants. — Chante-Grellet, t. 1, n. 443.

§ 3. *Fonctionnement du bureau.*

2517. — L'art. 15, Décr. régl. 2 févr. 1852, est ainsi conçu : « Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège ». La loi du 5 avr. 1884, relative aux élections municipales, reproduit cette disposition dans son art. 19.

2518. — Par suite, le fait que l'un des membres du bureau a quitté la salle après avoir voté n'entraine pas la nullité de l'élection, si, pendant toute la durée du scrutin, le nombre des membres du bureau n'a pas été inférieur à trois. — Cons. d'Et., 29 déc. 1894, Elect. de Saint-Sauve, [S. et P. 97.3.12].

2519. — Le secrétaire peut-il être compris parmi les trois membres dont la présence assure la régularité des opérations? En d'autres termes, doit-on le considérer comme un membre du bureau? Cette question, tout d'abord, a fait difficulté. Saisie une première fois de la question, la Chambre valida l'élection, mais par le motif que le bureau ainsi affaibli avait refusé de recevoir les suffrages des électeurs qui s'étaient présentés; d'où il suit que la Chambre paraissait implicitement décider que, si le bureau avait reçu des votes, l'élection aurait été entachée de nullité. — Ch. des dép., 28 juill. 1831, Elect. Pouliot.

2520. — « Mais, fait remarquer M. de Cormenin, cette décision, fondée sur un motif circonstanciel, ne saurait faire règle. Le secrétaire est membre du bureau par son origine, car il émane du choix du bureau lui-même; par ses fonctions, car il rédige la pièce la plus importante de l'opération électorale, savoir : le procès-verbal ». Aussi, depuis, et à l'occasion de plusieurs vérifications de pouvoirs, la Chambre n'a pas hésité à considérer comme valables les opérations qui avaient eu lieu pendant que le bureau n'était composé que de deux scrutateurs et du secrétaire. — Ch. des dép., 4 août 1834, Elect. Lacaze; — 20 déc. 1837, Elect. de la Pinsonnière; — 6 avr. 1839, Elect. Lebœuf. — Bien plus, elle a décidé qu'une élection n'est pas nulle par cela seul que le premier jour, le président et deux scrutateurs s'étant retirés dans une salle contiguë à celle des séances, deux électeurs se sont présentés et ont déposé leurs votes pendant qu'un des deux scrutateurs restants était allé rappeler les membres absents du bureau, et que, par conséquent, il ne se trouvait qu'un seul scrutateur et un secrétaire, alors que les autres membres du bureau pouvaient, de la salle où ils étaient, être témoins de ce qui se passait; que, d'ailleurs, tout s'était passé de bonne foi, et que l'irrégularité n'avait pas été constatée le jour même. — Ch. des dép., 25 févr. 1833, Elect. Harlé. — Chante-Grellet, t. 1, n. 444.

2521. — La question ne fait plus aujourd'hui difficulté et il est universellement reconnu que le secrétaire d'un collège électoral doit être regardé comme faisant partie des trois membres du bureau dont la présence est exigée pour la validité du scrutin. — Assembl. législ., 25 mars 1850, Elect. de l'Isère, [*Mon.* du 26, p. 1000] — Corps législ., 10 nov. 1863, Elect. duc de Rivoli, [*Mon.* du 11, p. 1335] — Cons. d'Et., 15 juill. 1835, Elect. de Callas, [S. 38.2.399, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 22 févr. 1838, Elect. de Soarroux, [S. 38.2.399, P. adm. chr.]; — 22 juill. 1839, Elect. de Cannet, [S. 40.2.542, P. adm. chr.]; — 14 févr. 1842, Elect. d'Allemagne, [S. 42.2.555, P. adm. chr.]; — 26 févr. 1872, Elect. de Rodez, [Leb. chr., p. 117] — Bavelier, v° *Bureau*, n. 19 et 37; Juillet-Saint-Lager, n. 158; Chante-Grellet, t. 1, n. 444; Uzé, p. 339.

2522. — Malgré les termes impératifs dont s'est servi le législateur l'irrégularité résultant de ce que le bureau a été réduit à moins de trois membres n'entraine nullité, conformément à la règle générale, que si elle a pu influer sur le résultat du scrutin. — Ass. législ., 23 août 1849, Elect. de la Martinique, [*Mon.* du 24, p. 2445]; — 25 mars 1850, Elect. de l'Isère, [*Mon.* du 26, p. 1000] — Corps législ., 10 nov. 1863, Elect. de Parchappe, [*Mon.* du 11, p. 1336];

— 23 nov. 1863, Elect. Eugène Simon, *Mon.* du 24.6.1446. — Ch. des dép., 23 mars 1876, Elect. Lebozard, *J. off.* du 24, p. 2057. — Cons. d'Et., 23 févr. 1847, Elect. de Condrieu, [P. adm. chr.]; — 8 juin 1847, Elect. de Carentoir, [Leb. chr., p. 364]; — 20 juill. 1853, Elect. de Mézamet, [Leb. chr., p. 732]; — 17 avr. 1861, Elect. de Grouttes, [Leb. chr., p. 275]; — 18 juill. 1861, Elect. de Liliers et de Bizanos, [Leb. chr., p. 375 et 378]; — 2 juill. 1861, Elect. de Cuq-Toulza, [Leb. chr., p. 556]; — 6 avr. 1861, Elect. d'Aix-en-Othe, [Leb. chr., p. 686]; — 21 nov. 1861, Elect. de Châteauneuf, [Leb. chr., p. 532]; — 1er juin 1866, Elect. d'Harduges et de Mouzon, [Leb. chr., p. 574 et 582]; — 10 juill. 1866, Elect. de Clavx, [Leb. chr., p. 784]; — 17 juill. 1866, Elect. de Sospel, [Leb. chr., p. 838]; — 19 août 1866, Elect. de Chaulle-sous-les-Ormeaux, [Leb. chr., p. 862]; — 16 août 1866, Elect. d'Oradour-sur-Glane, [Leb. chr., p. 1008]; — 28 juin 1869, Elect. de Sari-d'Orcino, [Leb. chr., p. 643]; — 28 juill. 1869, Elect. de Sarrola, [Leb. chr.]; — 21 nov. 1871, Elect. de Vimenet, [Leb. chr., p. 250]; — 24 janv. 1872, Elect. de Prunelli-Fimorbo, [Leb. chr., p. 10]; — 18 juin 1875, Elect. de Montastruc-Savès, [Leb. chr., p. 600]; — 23 juill. 1875, Elect. de San-Petro-de-Tenda, [Leb. chr., p. 722]; — 2 août 1875, Elect. de Mielan, [Leb. chr., p. 805]; — 7 août 1875, Elect. de Moussac, [Leb. chr., p. 810]; — 7 août 1875, Elect. de Montmeyran, [Leb. chr., p. 816]; — 7 avr. 1876, Elect. de Plungrescaut, [Leb. chr., p. 369]; — 13 avr. 1877, Elect. de Saint-Pardoux-l'Ortigier, [Leb. chr., p. 342]; — 4 janv. 1878, Elect. de Maillerais, [Leb. chr., p. 22]; — 6 déc. 1878, Elect. de Vincelottes, [Leb. chr., p. 988]; — 3 janv. 1881, Elect. de Grasse, [Leb. chr., p. 13]; — 10 févr. 1882, Elect. de Montangès, [Leb. chr., p. 158]; — 7 juill. 1882, Elect. de Malzieux, [Leb. chr., p. 682]; — 21 déc. 1883, Elect. de Saint-Pardoux-la-Rivière, [Leb. chr., p. 951]; — 25 janv. 1884, Elect. du Prats-de-Mollo, [Leb. chr., p. 84]; — 20 févr. 1885, Elect. de Saint-Germain-sur-Rhône, [Leb. chr., p. 262]; — 25 févr. 1887, Elect. de Saint-Hilaire, [Leb. chr., p. 178]; — 16 mars 1888, Elect. d'Argelès-sur-Mer, [Leb. chr., p. 273]; — 18 mai 1888, Elect. de la Goutte-d'Or, [Leb. chr., p. 460]; — 23 nov. 1888, Elect. d'Ain-Témouchant, [Leb. chr., p. 870]; — 11 janv. 1889, Elect. d'Hardanges, [Leb. chr., p. 49]; — 16 févr. 1889, Elect. d'Aquedèques, [Leb. chr., p. 237]; — 6 avr. 1889, Elect. d'Aurales, [Leb. chr., p. 490]; — 12 avr. 1889, Elect. de Caudebec-les-Elbeuf, [Leb. chr., p. 517]; — 30 nov. 1889, Elect. de Belley, [Leb. chr., p. 1117]; — 1er févr. 1890, Elect. de Bouchoux, [Leb. chr., p. 120]; — 21 mars 1891, Elect. d'Ennezat, [Leb. chr., p. 260]; — 1er juill. 1891, Elect. de Mouzon, [Leb. chr., p. 553]; — 25 nov. 1892, Elect. de Chambornay-les-Bellevaux, [Leb. chr., p. 808]; — 17 févr. 1893, Elect. d'Aignan, [Leb. chr., p. 140]; — 27 janv. 1894, Elect. de Paris, [Leb. chr., p. 81]; — 6 mars 1896, Elect. de Saint-Félicien, [Leb. chr., p. 223]; — 27 nov. 1896, Elect. d'Aumont, [Leb. chr., p. 774] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 18 et 36; Juillet-Saint-Lager, n. 161; Pierre, n. 129; Uzé, p. 339; Chante-Grellet, t. 1, n. 444. — V. aussi Cons. d'Et., 18 juin 1875, Elect. de Marsac, [Leb. chr., p. 602]; — 25 juin 1875, Elect. de Branchin, [Leb. chr., p. 629]; — 26 juill. 1878, Elect. de Luggo-di-Nazzo, [S. 80.2.96, P. adm. chr.]; — 11 févr. 1881, Elect. de Monclar, [S. 82.3.44, P. adm. chr.]; — 5 août 1893, Elect. de Noilhau, [S. et P. 95.3.72]; — 27 janv. 1894, Elect. de Paris, quartier de Bercy, [S. et P. 96.3.4].

2523. — Il en est surtout ainsi, alors que, pendant que le bureau était réduit à moins de trois membres aucun vote n'a été reçu. — Ch. des dép., 1er août 1834, Elect. d'Harlé; — 10 avr. 1839, Elect. Bonnefons. — Cons. d'Et., 25 sept. 1834, Carratier, [P. adm. chr.]; — 19 déc. 1838, Elect. de Portel, [S. 39.2.557, P. adm. chr.]; — 23 juill. 1840, Elect. d'Armoville, [P. adm. chr.]; — 25 févr. 1841, Elect. de Larcher, [S. 41.2.654, P. adm. chr.]; — 4 juin 1841, Elect. de Hus, [S. et P. *Ibid.*]; — 14 juill. 1841, Elect. de Pondaurat, [P. chr.]; — 23 juill. 1841, Elect. de Saint-Andréal, [P. adm. chr.]; — 18 mars 1842, Elect. d'Ecouis, [P. adm. chr.]; — 18 janv. 1844, Elect. de Bugard, [P. adm. chr.]; — 8 mai 1844, Elect. de Nonnainville, [P. adm. chr.]; — 29 juin 1844, Elect. de Talanec, [P. adm. chr.]

2524. — Jugé que le fait par les membres du bureau d'avoir quitté pendant quelque temps la table du scrutin sans sortir de la salle, n'est pas de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales, alors qu'il est établi que l'urne a été constamment surveillée, et qu'il n'est allégué aucun fait de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. — Cons. d'Et., 2 août 1895, Elect. de Maison-Carrée, [S. et P. 97.3.132, D. 96.5.236]

V. aussi Cons. d'Et., 21 [illegible] 1888, [illegible]. — 3 [illegible] 1893, Elect. de Saint-[illegible], [Leb. chr., p. [illegible]]. — 3 août 1893, Elect. de [illegible], [S. et P. [illegible]]. — Cass., p. 339. — Cons. d'Et., 21 nov. 1896, Elect. d'Argenton, [Leb. chr., p. 762].

2525. — [illegible] quelque moment, [illegible] — Chambre des députés, 20 déc. 1837, Elect. Lemarois; — 28 juill. 1842, Elect. Coste, [illegible]; — 6 [illegible] 1845, Bouchon de Mornant.

2526. — Au contraire, la réduction du bureau à moins de trois membres présents motive l'annulation des élections, si elle a eu pour but ou pour effet de [illegible] — Cons. d'Et., 23 juill. 1838, Elect. de Castillon, [P. adm. chr.]; — 13 mars 1885, Elect. de Cucuron, [Leb. chr., p. 320] — Juillet-Saint-Lager, n. 163. — A plus forte raison la réduction à un seul membre. — Cons. d'Et., 17 févr. 1843, Elect. de Pillerey, [P. adm. chr.]

2527. — La protestation fondée sur ce motif doit cependant être rejetée lorsqu'elle émane des membres du bureau qui se sont absentés. — Cons. d'Et., 6 avr. 1889, Elect. d'Auriolles, [Leb. chr., p. 490] — Juillet-Saint-Lager, n. 162.

2528. — On ne peut d'ailleurs fonder un grief sur la réduction des membres du bureau à moins de trois membres, que s'il est justifié en fait; décidé, en conséquence, que si le procès-verbal constate que trois membres ont toujours été présents, on ne saurait se prévaloir de ce que tous les scrutateurs n'assistaient pas au commencement de la séance. — Chambre des députés, 21 nov. 1832, Elect. Guizot. — Les allégations du procès-verbal peuvent être contredites; mais pour que l'irrégularité soit démontrée, il faut démontrer que les énonciations du procès-verbal sont inexactes, et que, malgré ses affirmations, l'irrégularité alléguée a été réelle.

2529. — Que décider si, pendant quelque temps, le bureau a été réduit à un seul membre présent? Il faut toujours rechercher si cette irrégularité a influé sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 26 nov. 1880, Elect. de Nasbinals, [Leb. chr., p. 928]; — 26 nov. 1880, Elect. de Manguio, [Leb. chr., p. 930]; — 3 févr. 1893, Elect. de Saint-Maurice-Tavernolles, [Leb. chr., p. 97] — Chante-Grellet, t. 1, n. 444. — Mais le fait qu'il ne s'est trouvé pendant quelque temps qu'un seul membre présent au bureau pour recevoir et constater les votes entraîne la nullité de l'élection, s'il a favorisé une fraude, n'a pas permis un contrôle exact, si des erreurs ont pu se produire. — Cons. d'Et., 22 juill. 1838, Elect. de Castillon, [S. 43.2.606, *ad notam*]; — 17 févr. 1843, Elect. de Pillerez, [S. 43.2.606, P. adm. chr.]; — 5 août 1887, Elect. de Grandchamp, [Leb. chr., p. 640]

2530. — Les assesseurs une fois désignés doivent demeurer en fonctions pendant toute la durée des opérations, et aucun électeur ne peut être admis au bureau; mais l'inobservation de cette règle n'entraîne la nullité des opérations que si elle a influé sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 4 janv. 1884, Elect. de Mas-Cabardès, [Leb. chr., p. 14]; — 10 févr. 1882, Elect. de Boncourt, [Leb. chr., p. 158]; — 24 avr. 1885, Elect. de Dracy-les-Couches, [Leb. chr., p. 431]; — 8 mars 1889, Elect. de Courcôme, [Leb. chr., p. 330]; — 16 mars 1889, Elect. de Sainte-Florine, [Leb. chr., p. 382]; — 8 juill. 1881, Elect. de Pussay, [Leb. chr., p. 682]

2531. — Le bureau ne peut être irrégulièrement composé contre la volonté des électeurs; si donc des protestations ou des réclamations s'étaient élevées contre la présence d'électeurs au bureau et si elles n'avaient pas été écoutées, il y aurait lieu d'annuler les opérations électorales sans rechercher quelle influence l'irrégularité dénoncée a pu avoir sur le résultat du scrutin.

2532. — Il y a nullité des opérations électorales, lorsqu'il est constaté qu'un individu non inscrit sur les listes, et encore mineur, a été admis à l'assemblée; qu'il y a pris part aux opérations du bureau comme assesseur en remplacement de son père, et a écrit les bulletins de plusieurs électeurs. — Cons. d'Et., 8 mai 1841, Elect. de Theil-Rabier, [S. 41.2.653, P. adm. chr.]

2533. — Si tous les membres du bureau s'absentent à la fois l'irrégularité est plus grave puisque toutes les garanties prises par le législateur disparaissent. Il y a donc lieu d'annuler les opérations électorales alors que tous les assesseurs se sont absentés en même temps de la salle de vote, et que, pendant une partie de la journée le bureau n'a été composé que d'électeurs

[illegible]

2534. — [illegible]

2535. — [illegible]

2536. — Les membres du bureau, pour prendre leur repas, [illegible] toujours présents au bureau. Prendre [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] — 28 déc. [illegible] — 14 déc. [illegible] — 2 janv. [illegible] — [illegible] — [illegible]

2537. — [illegible] pour le choix des nouveaux assesseurs; c'est là une interruption [illegible]. — Cons. d'Et., 19 juin 1885, Elect. de Ruham, [Leb. chr., p. 603] — [illegible]

2538. — L'interruption ainsi causée ne motiverait pas l'an[illegible] bureau pût être constitué si le scrutin a cependant duré le temps prescrit par la [illegible] suffisamment avertis par affiches et publications à son de caisse de la continuation des opérations. — Cons. d'Et., 7 nov. 1884, [illegible] — [illegible]

[illegible]

2539. — [illegible] pouvoirs de police du président : « Le président du collège ou [illegible] ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses [illegible] dent a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. [illegible]

2540. — [illegible]

2541. — Mais il grief tiré de ce que la police de l'assemblée a été, en fait, exercée par un autre que le président, doit, comme [illegible] Par suite, le grief tiré de ce qu'un huissier se serait emparé de la police de la salle et [illegible] de ses conclusions, doit être rejeté lorsque ce fait est démenti par l'instruction, et que, d'ailleurs, il n'est pas allégué [illegible] de son droit. — Cons. d'Et., [illegible] 1845, Elect. de Cambremer, [P. adm. chr.]

2542. — Le président du bureau, quelles que soient ses opinions, [illegible] qu'il exerce une sorte de magistrature; il doit donc se montrer absolument impartial, ne favoriser personnes, [illegible] des électeurs. Si des faits de partialité, si des manœuvres lui étaient reprochés, ce grief ne pourrait être accueilli que s'il était [illegible] rejetés les griefs tirés de la publication d'une circulaire signée par un certain nombre d'électeurs, sur la partialité reprochée au président dans la tenue de l'assemblée électorale, et les manœuvres attribuées au candidat élu, lorsqu'il ne résulte de l'instruction aucun fait de nature à vicier la liberté et la sincérité des suffrages. — Cons. d'Et., 23 août 1843, Elect. de Grandbourg, [P. adm. chr.]

2543. — De ce que les électeurs seuls ont entrée dans la salle des opérations électorales, il suit que, si des personnes étrangères pénètrent dans l'assemblée, le président doit les avertir, et, au besoin, leur enjoindre de quitter immédiatement la salle. On conçoit, en effet, de quelle importance il est pour la liberté des électeurs qu'aucune influence étrangère ne puisse venir entraver la sincérité des opérations; à ce titre, l'exclusion des étrangers doit être rigoureusement appliquée. Néanmoins, une jurisprudence constante décide, avec raison, que la présence dans la salle d'individus non électeurs n'est pas nécessairement une cause de nullité, s'il est constant, en fait, que la liberté des votes n'en a souffert aucune atteinte et si la présence de ces étrangers n'a donné lieu à aucune réclamation. — Ch. des dép., 22 déc. 1837, Elect. Locquet; — 26 déc. 1839, Elect. d'Hubert; — 29 juill. 1842, Elect. de Larochejaquelin; — 18 août 1842, Elect. Emile de Girardin; — 28 déc. 1843, Elect. Magne; — 20 août 1826, Elect. Hochet. — Cons. d'Et., 24 août 1832, Ladouze, [P. adm. chr.]; — même jour, Dupuy, [P. adm. chr.]; — 4 juin 1834, Lefebvre, [P. adm. chr.]; — 2 janv. 1835, Portefaix, [P. adm. chr.]; — 21 oct. 1835, Duffo, [P. adm. chr.]; — 7 juin 1836, Berthelot, [P. adm. chr.]; — 1er août 1837, Elect. de Sauveterre, [P. adm. chr.]; — 19 août 1837, Elect. de Bapeaume, [P. adm. chr.]; — 24 août 1837, Elect. de Cadmet, [S. 38.2.91, P. adm. chr.]; — 25 janv. 1838, Elect. de Mennecy, [P. adm. chr.]; — même jour, Élect. de Crouseilhes, [P. adm. chr.]; — 25 janv. 1838, Élect. de Bourgibus, [P. adm. chr.]; — 20 août 1840, Elect. d'Ecouchée, [P. adm. chr.]; — 25 févr. 1841, Elect. de Larcher, [P. adm. chr.]; — 27 févr. 1841, Elect. de Larcher, [P. adm. chr.]; — 15 juin 1841, Elect. de Labouheyxes, [P. adm. chr.]; — 13 avr. 1842, Elect. de Montmirail, [P. adm. chr.]; — 19 mars 1843, Elect. de Friolais, [P. adm. chr.]; — 16 août 1843, Elect. de Guiscard, [P. adm. chr.]; — 16 août 1843, Elect. de Sorbines, [P. adm. chr.]; — 6 sept. 1843, Elect. de Vézelise, [P. adm. chr.]; — 12 janv. 1844, Elect. d'Aeours, [P. adm. chr.]; — 6 sept. 1848, Elect. de Saint-Avold, [P. adm. chr.]; — 15 mars 1878, Elect. de Captieux, [Leb. chr., p. 307]; — 4 mars 1881, Elect. de Vallebremier, [Leb. chr., p. 262]

2544. — Il a même été décidé qu'il n'y a pas nécessairement nullité des opérations électorales par le seul fait qu'un individu non électeur se serait introduit dans la salle de l'assemblée, et [illegible] pas pris part à la discussion élevée au sujet du vote d'un électeur, s'il ne résulte pas de l'instruction que ce fait ait porté atteinte à la sincérité de l'élection. — Cons. d'Et., 31 juill. 1843, Elect. de Varilhet, [P. adm. chr.]

2545. — Décidé aussi que la présence pendant une partie de la journée, dans la salle de vote, d'un individu non électeur qui a pris connaissance des listes électorales et a fait distribuer des boissons aux membres du bureau et aux électeurs présents, bien que regrettable en elle-même, ne vicie pas les opérations alors qu'elle n'a pu avoir pour conséquence de porter atteinte à la liberté du scrutin ou d'en modifier le résultat. — Cons. d'Et., 11 févr. 1881, Elect. de Leigné-sur-Usseau, [Leb. chr., p. 184]

2546. — Une simple protestation ne suffirait pas pour établir l'influence de la présence d'un étranger, alors que cette présence n'a pas été assez notoire pour être signalée au bureau et cons-

tatée par lui au procès-verbal. — Ch. des dép., 22 déc. 1847, Elect. de Laboundonnaye; — 20 août 1846, Elect. de Chauvin. — Par exemple, on ne saurait être admis à se prévaloir de la présence, pendant le vote, d'un maire non électeur, ou d'un gendarme en uniforme, alors que le procès-verbal constate que cette présence n'a pas été dénoncée au bureau. — Ch. des dép., 20 août 1846, Elect. de Segur.

2547. — A plus forte raison en est-il ainsi alors que, par déclaration annexée au procès-verbal, les membres du bureau affirment que ce n'est pas pendant le vote, mais lors du dépouillement, qu'a été signalée la présence d'un étranger, lequel est sorti immédiatement sur l'invitation qui lui en a été faite. — Ch. des dép., 31 août 1846, Elect. Maget. — La Chambre a même été jusqu'à déclarer qu'il n'y a pas nullité de l'élection si le bureau a autorisé la présence d'un étranger pendant le dépouillement du scrutin, quelque blâmable que soit cette irrégularité. — Ch. des dép., 20 août 1846, Elect. Levraud.

2548. — En principe, et lorsque, sur l'invitation ou l'ordre du président, l'étranger a quitté la salle des élections, surtout si l'expulsion a eu lieu immédiatement, l'incident doit être considéré comme sans importance. — Ch. des dép., 14 mars 1844, Elect. Blin de Bourdon; — 29 mars 1844, Elect. de Larcy; — 29 août 1846, Elect. de Bontin. — Cons. d'Et., 15 mars 1835, Elect. de Clairvaux, [S. 37.2.304, P. adm. chr. — Ainsi, on ne saurait se prévaloir de ce qu'un électeur infirme serait entré dans la salle appuyé sur le bras d'un parent ou ami, lequel se serait retiré immédiatement. — Ch. des dép., 19 déc. 1837, Elect. de Portes; — 28 juill. 1842, Elect. Edmond Blanc.

2549. — La présence d'individus non électeurs dans le sein de l'assemblée électorale peut entraîner la nullité de l'élection. — Cons. d'Et., 6 sept. 1843, Elect. de Vezenze, [S. 44.2.677, P. adm. chr.] — Il en est ainsi lorsqu'elle est une cause de trouble, de désordre, ou qu'elle porte atteinte à la liberté des électeurs; qu'ainsi elle a une influence sur le résultat du scrutin. Ainsi il y a lieu à l'annulation des opérations électorales, alors surtout qu'ils sont restés malgré les avertissements réitérés du président, et que leur présence a été de nature à porter atteinte à la liberté des votes. — Cons. d'Et., 5 août 1831, Elect. de Senozan, [S. 42.2.555, P. adm. chr.; — 14 août 1837, Cadenet, [S. 38.2.91, P. adm. chr.]; — 6 déc. 1844, Elect. de Foug, [S. 45.2.686, P. adm. chr.]

2550. — Jugé que la présence du sous-préfet de l'arrondissement, à la séance de l'assemblée électorale d'une commune, entraîne la nullité des élections lorsqu'elle a pu porter atteinte à l'indépendance des votes. — Cons. d'Et., 16 juin 1841, Elect. de Paon, [S. 41.2.653, P. adm. chr.] — ... Qu'il en est de même de la présence d'un garde champêtre. — Cons. d'Et., 8 mai 1841, Elect. de Poitte, [S. 41.2.653, P. adm. chr.]

2551. — Il a été décidé que l'intervention du juge de paix du canton dans les opérations électorales d'une commune, ordonnée par le préfet sur la demande du maire, pour donner à celui-ci les instructions nécessaires sur l'exécution de la loi, n'est pas une cause de nullité des élections, lorsque le juge de paix n'a pris d'ailleurs aucune part aux opérations électorales. — Cons. d'Et., 8 févr. 1833, Testas, [S. 34.2.507, P. adm. chr.] — Nous ne saurions approuver cette décision; si l'autorité supérieure croit de son devoir d'éclairer le président sur ses droits et obligations, elle doit le faire avant l'ouverture du scrutin; les opérations commencées, aucun étranger ne doit pénétrer dans la salle de vote, les fonctionnaires moins que tous autres; si le président éprouve quelque hésitation, il n'a qu'à remettre momentanément la présidence à un assesseur et à sortir de la salle pour réclamer un conseil; s'il continue à présider et s'il se trompe, c'est aux électeurs qu'il appartient de lui adresser des observations, des réclamations, ou des protestations. L'autorité supérieure ne saurait intervenir.

2552. — Jugé que l'admission au vote des femmes entraîne la nullité des opérations. — Cons. d'Et., 26 mai 1845, Elect. de Sainte-Colomme, [S. 45.2.686, P. adm. chr.] — Les femmes ne sont point électeurs; si elles ont voté il y a tout d'abord lieu de déduire leurs suffrages; mais faut-il aller plus loin et décider que leur présence dans la salle de vote entraîne la nullité des opérations? Oui, en général, parce que leur présence, étant un fait non seulement irrégulier mais extraordinaire, aura eu pour effet de troubler les opérations et d'amener un relâchement dans la surveillance qui ne doit pas cesser jusqu'à la fermeture du scrutin.

2553. — Mais les opérations électorales ne sont pas viciées du fait que l'instituteur a transmis la liste de vote pour relever chez elle, alors que ce fait n'a pas eu aucune influence sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 29 nov. 1848, Elect. de Montauban, [Leb. chr., p. 951]

2554. — Dans le cas où le collège est divisé en sections, l'interdiction faite aux étrangers d'entrer dans la salle de l'assemblée dont il fait partie est de telle sorte que les électeurs d'une section sont considérés comme étrangers à l'autre? Cette question est depuis longtemps résolue. L'affirmative avait été consacrée par une instruction ministérielle de juin 1831 portant : « Si le collège est partagé en sections, nul électeur ne peut voter que dans la section dont il fait partie. Aucun électeur étranger à une section ne peut entrer dans la salle des séances de cette section, si ce n'est les membres des bureaux qui, lors du dépouillement du scrutin pour l'élection du député, se rendent au bureau central. L'électeur qui aurait droit de voter en vertu d'un arrêt de la cour ou d'un recours suspensif, et qui ne serait porté sur la liste d'aucune section, devrait être admis dans la section à laquelle appartiennent les électeurs de son canton ou de son quartier, s'il est domicilié dans une ville dont les électeurs forment plusieurs sections ». La Chambre a décidé, conformément à ce principe, que le président d'une section d'un collège peut interdire l'entrée du lieu de l'assemblée aux électeurs d'une autre section du même collège, sans qu'il résulte de ce fait un moyen de nullité contre l'élection. — Ch. des dép., 26 févr. 1834, Elect. Gosse de Gorre. — Le gouvernement a, depuis, généralement persisté dans cette manière de voir. — Corps législ., 19 nov. 1864. — Sénat, 1er déc. 1885, — Pierre, n. 128; Rendu, n. 392.

2555. — Décidé que l'entrée d'un électeur d'une section dans une autre section du collège, et sa participation, comme assesseur, aux opérations de la première journée, bien que constituant une irrégularité, ne saurait porter atteinte à l'élection, surtout si, les jours suivants, cet électeur n'a plus pris part aux opérations de la section. — Ch. des dép., 27 déc. 1839, Elect. d'Hubert.

2556. — Il est certain que l'on ne peut appeler au bureau que des électeurs de la section même; mais les électeurs de la circonscription, appelée à voter pour les mêmes candidats peuvent-ils pénétrer dans les diverses sections de vote de la circonscription électorale sur la production de leur carte électorale? Le législateur n'a jamais tranché cette question; mais il semble bien qu'un électeur d'une circonscription ayant intérêt à surveiller les diverses sections de vote de la circonscription, à savoir ce qui s'y passe, puisse y pénétrer; si l'on craint que ce droit amène l'affluence dans certaines sections, il ne faut pas oublier que le président, en vertu de son droit de police, peut empêcher de stationner les personnes qui gênent la circulation et particulièrement les électeurs appartenant à d'autres sections. C'est en ce sens que le Conseil d'Etat s'est prononcé. — Cons. d'Et., 30 nov. 1883, Elect. de Vire, Leb. chr., p. 876; — 5 déc. 1884, Elect. de Saint-Etienne de Vicq, [Leb. chr., p. 878]; — 6 avr. 1887, Elect. d'Avignon, [Leb. chr., p. 324] — Juillet-Saint-Lager, n. 183.

2557. — « Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques », porte l'art. 20 du décret réglementaire du 2 févr. 1852. Cette disposition est reproduite par l'art. 24, L. 5 avr. 1884, sur les élections municipales. C'est au président à faire respecter cette disposition qui a pour objet d'assurer l'indépendance du vote; en effet les opérations électorales doivent être annulées, lorsque les faits qui les ont précédées ou accompagnées ont été de nature à porter atteinte à cette indépendance. — Cons. d'Et., 18 mars 1842, Elect. de Saint-Laurent, [P. adm. chr.]

2558. — Cependant la présence dans l'assemblée de l'appariteur de la mairie ne suffit point pour vicier les élections, encore qu'il fût armé, si d'ailleurs sa présence était justifiée par les besoins du service, et n'avait donné lieu à aucune réclamation. — Cons. d'Et., 23 juill. 1838, Elect. de Sauveterre, [P. adm. chr.]

2559. — Il en est de même de la présence de tout employé de la mairie, appelé par le maire pour les besoins du service, s'il ne s'est élevé aucune réclamation, et qu'il ne soit pas établi que cette présence ait nui à l'indépendance et à la liberté des votes. — Cons. d'Et., 28 juin 1842, Elect. de Bordeaux, [P. adm. chr.; — 6 sept. 1843, Elect. de Saint-Avold, [P. adm. chr.

2560. — La présence de gendarmes dans le lieu de l'élection

2561. — [illegible]

2562. — [illegible] u plus tard. Les électeurs sont obligés de [illegible] — Inst. min. juin 1831).

2563. — [illegible] président doit appliquer avec discer- [illegible] de sa candidature. — Ch. [illegible] de Monnant.

2564. — [illegible] s de reporter leurs suffrages sur un autre [illegible] et que alors un troisième candidat, pre- [illegible] ncé un discours sur les fonc- [illegible] s conseils généraux n'est point [illegible] de Monnant. P. adm. chr.]

2565. — [illegible] ions d'une partie de l'assemblée, [illegible] annulation de l'élection, lorsqu'il est reconnu que [illegible] é de nature à exercer de l'influence sur les votes. [illegible] 11 janv. 1837, Elect. de Druyes, [S. 38.2.227, P. adm. chr.

2566. — Le président doit lui-même donner l'exemple de [illegible] le la loi et ne se permettre aucun discours [illegible] gnait ce devoir, il encourrait un blâme sé- [illegible] t que l'élection dût être nécessairement an- [illegible] — 8 avr. 1849, [illegible] — même jour, Elect. [illegible] — 5 août 1834, Elect. [illegible] Fauvetron. — même [illegible] — L'élection ne serait annulée que si les [illegible] par le président avaient influé sur le résultat [illegible] Pierre, n. 130.

2567. — [illegible] des membres du bureau d'avoir indiqué publiquement et recommandé le candidat [illegible] s votes. — Cons. d'Et., 25 mai 1841, [illegible] 41.2.653, P. adm. chr.] — Nous croyons, [illegible] un acte grave, de nature à fausser l'in- [illegible]

2568. — [illegible] peu qu'une discussion ait eu lieu dans [illegible] le maire et un électeur alors que ce fait [illegible] influence sur le résultat de l'élection. — [illegible] 1848, Elect. de Couron, [Leb. chr., p. 648]

2569. — [illegible] du bureau a seul le droit de requérir [illegible] a lui seul qu'il appartient d'apprécier si [illegible] e requise. — Cons. d'Et., 22 nov. 1878, [illegible]

2570. — [illegible] mée ne peut pénétrer dans la salle du [illegible] président du bureau; son introduc- [illegible] la plupart du temps, la nullité [illegible] ir effet de porter atteinte à la [illegible] s circonstances de la cause [illegible] re; ainsi la Chambre des dé- [illegible] du fait, a pu néanmoins va- [illegible]

[illegible] étranger entre dans l'assem- [illegible] sans réquisition avait pe- [illegible] — Cons. des dép., 18 août 1842, [illegible]

2571. — [illegible] de la gendarmerie dans la salle de [illegible] ne pas [illegible] le scrutin, alors que le maire déclare [illegible] l'intérêt de l'ordre public, et qu'il n'est pas [illegible] dans le but de porter atteinte à la [illegible] — Cons. d'Et., 24 août 1832, Dupuy, [S. 34.2.308, P. adm. chr.] — 16 août 1845, Elect. de Soulaines, [P. adm. chr.] — 18 avr. 1845, Elect. de Marlemont, [S. 45.2.[illegible], P. adm. chr.] — 7 août 1875, Elect. de Cavaillon, [Leb. chr., p. 807]; — 10 mars 1876, Elect. de Jonquières et Saint-Vincent, [Leb. chr., p. 245]; — 19 mai 1876, Elect. de Vedènes, [Leb. chr., p. 469]; — 29 mars 1878, Elect. de Vabre, [Leb. chr., p. 349]; — 12 avr. 1878, Elect. de Malancine, [Leb. chr., p. 409]; — 30 juin 1882, Elect. de Corneilhan, [Leb. chr., p. 629]; — 9 nov. 1883, Elect. de Saint-Pasquier, [Leb. chr., p. 803]; — 8 août 1885, Elect. de Toulouse, [Leb. chr., p. 785]; — 30 nov. 1888, Elect. de Pomas, [Leb. chr., p. 899]; — 21 déc. 1888, Elect. de Larrazet, [Leb. chr., p. 1008]; — 8 mars 1889, Elect. de Bellegard, [Leb. chr., p. 328]; — 30 mars 1889, Elect. de Varennes-sur-Allier, [Leb. chr., p. 453]

2572. — Peu importe qu'un gendarme ait stationné à la porte de l'assemblée, lorsqu'il résulte de l'instruction que cet agent de la force publique a été placé à la porte de l'assemblée sur l'ordre du maire pour la police extérieure. — Cons. d'Et., 28 août 1844, Elect. de Grang-Bourg, [P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 11 juin 1834, Genay, [P. adm. chr.]

2573. — Jugé que le fait par le président du bureau de faire placer un piquet de sapeurs-pompiers dans la salle de vote, des fonctionnaires à la porte de cette salle et devant la table où s'effectuait le dépouillement du scrutin, n'est pas une cause de nullité, alors que ces mesures, dans les circonstances où elles se sont produites n'ont pas présenté le caractère de manœuvres ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs et d'empêcher la surveillance des opérations du dépouillement. — Cons. d'Et., 31 mai 1878, Elect. d'Andelly, [Leb. chr., p. 533]; — 6 déc. 1878, Elect. de Saint-Géraud-du-Puy, [Leb. chr., p. 986]

2574. — Lorsque le maire a appelé, à raison des troubles qui s'étaient produits, la force armée, ou les agents de la force publique, dans la salle du vote, il n'est pas tenu de les faire retirer quand l'ordre a été rétabli; il peut inviter les agents soit à se tenir aux abords de la salle, soit même à circuler dans l'intérieur de cette salle, s'il craint de nouveaux troubles. — Cons. d'Et., 21 déc. 1888, précité; — 3 déc. 1892, Elect. de Meloisey, [Leb. chr., p. 870] — Uzé, p. 382.

2575. — La présence du commissaire de police dans la salle du vote ne vicie pas non plus les opérations alors qu'elle n'a pas eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs — Cons. d'Et., 28 mars 1888, Elect. de Cazeljaloux, [Leb. chr., p. 334] — ... Et qu'elle n'a eu pour but, au contraire, que de maintenir l'ordre et d'assurer la liberté des élections. — Cons. d'Et., 4 févr. 1893, Elect. de La Charité, [Leb. chr., p. 110]

2576. — L'appel de la force publique, des arrestations opérées pour prévenir des désordres n'entraînent point la nullité des opérations si les suffrages ont pu être librement exprimés. — Ch. des dép., 27 nov. 1877, Elect. Clément-Laurier, [*J. off.* du 28, p. 7835] — Cons. d'Et., 29 mai 1853, Elect. de Quasquara, [Leb. chr., p. 648]; — 20 juill. 1853, Elect. de Lunel, [Leb. chr., p. 734]; — 22 août 1853, Elect. d'Argelliers, [Leb. chr., p. 843]; — 19 juin 1856, Elect. de Trie, [Leb. chr., p. 431]; — 23 juill. 1856, Elect. de Berry-Bony, [Leb. chr., p. 475]; — 30 juill. 1857, Elect. de Saint-Pol-de-Monts, [Leb. chr., p. 612]; — 21 juin 1859, Elect. d'Evisa, [Leb. chr., p. 443]; — 16 juill. 1861, Elect. de Saint-Aubin-sur-Mer, [Leb. chr., p. 599]; — 16 août 1862, Elect. de Sault, [Leb. chr., p. 679]; — 12 sept. 1864, Elect. de Dunet, [Leb. chr., p. 916]; — 15 déc. 1865, Elect. de Beaucaire, [Leb. chr., p. 983]; — 14 juin 1866, Elect. de La-Côte-Saint-André, [Leb. chr., p. 657]; — 10 juill. 1866, Elect. d'Excideuil, [Leb. chr., p. 779]; — 17 juill. 1866, Elect. [illegible] [Leb. chr., p. 842]; — 6 août 1866, Elect. de Prechacq, [Leb. chr., p. 960]; — 22 août 1868, Elect. d'Ervy, [Leb. chr., p. 979]; — 28 mai 1872, Elect. de Château-sur-Allier, [Leb. chr., p. 452] — Bavelier, v° *Liberté du vote*, n. 12; Juillet-Saint-Lager, n. 184.

2577. — Mais une arrestation ordonnée sans motifs aurait certainement pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs, de les intimider et de modifier le résultat du scrutin, et entraînerait donc l'annulation des élections. — Cons. d'Et., 11 juin 1862, Elect. de Lucaine, [Leb. chr., p. 480]; — 28 nov. 1885, Elect. de Piana, [Leb. chr., p. 1331]; — 28 nov. 1884, Elect. de Saint-Baussant, [Leb. chr., p. 849] — Juillet-Saint-Lager, n. 177; Bavelier, *loc. cit.*

2578. — Le pouvoir de police du président du bureau ne s'étend pas au-delà de la salle même du scrutin, ce qui se passe au dehors lui échappe; cependant il faut reconnaître qu'il doit pouvoir exercer un droit de police sur les abords même de la salle de vote; autrement il n'assurerait pas la tranquillité et la sécurité du scrutin; ainsi un président a pu valablement et sans excès de pouvoir, alors que des clameurs séditieuses venues de dehors troublaient les opérations de l'assemblée, requérir la force armée à l'effet d'empêcher les étrangers de stationner aux abords du collège électoral. — Ch. des dép., 21 août 1846, Elect. Lamarque-Jousselin. — Cons. d'Et., 8 févr. 1884, Elect. d'Orgon, [Leb. chr., p. 122]; — 28 mars 1885, Elect. de Tours, [Leb. chr., p. 403] — Juillet-Saint-Lager, n. 175; Uzé, p. 383.

2579. — Le Conseil d'Etat a souvent reconnu au président du bureau les pouvoirs les plus étendus; il a reconnu que, à raison de l'agitation des esprits, les électeurs pourraient n'être admis dans la salle de vote que un par un; que pour prévenir l'encombrement il pourrait leur être interdit de séjourner dans la salle; qu'ils devraient la quitter aussitôt après avoir voté, et que ceux qui auraient voté ne pourraient y pénétrer à nouveau; qu'enfin pour les faire sortir le président du bureau pourrait employer la force et faire évacuer la salle. — Cons. d'Et., 28 juill. 1853, Elect. de Bœurs-en-Othe, [Leb. chr., p. 819]; — 22 mai 1861, Elect. de Ruffey, [Leb. chr., p. 393]; — 15 mai 1862, Elect. de Molières, [P. adm. chr.]; — 4 juin 1862, Elect. de Saint-Omer, [Leb. chr., p. 452]; — 23 juill. 1862, Elect. de La Française, [Leb. chr., p. 595]; — 7 avr. 1865, Elect. de Vico, [Leb. chr., p. 416]; — 8 mai 1866, Elect. de Pompignan, [Leb. chr., p. 451]; — 27 juin 1866, Elect. de Mondillan, [Leb. chr., p. 738]; — 2 août 1866, Elect. de Vallauris, [Leb. chr., p. 913]; — 6 août 1866, précité; — 10 août 1868, Elect. de Mauguio, [Leb. chr., p. 188]; — 22 août 1868, précité. — Cons. d'Et., 22 févr. 1878, Elect. d'Arles, [Leb. chr., p. 210]; — 6 août 1878, Elect. de Poggio-di-Talano, [Leb. chr., p. 835]; — 17 janv. 1879, Elect. de Mila, [Leb. chr., p. 355]; — 24 févr. 1882, Elect. de Zicavo, [Leb. chr., p. 200]; — 22 janv. 1897, Elect. de Canet, [Leb. chr., p. 42]. — Bavelier, v° *Scrutin*, n. 20.

2580. — Mais, en principe, selon nous, les mesures précédentes devront entraîner la nullité des élections. Jugé, en ce sens, qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que les électeurs n'ont été autorisés à pénétrer dans la salle du vote qu'un à un, et qu'il leur a été interdit d'y séjourner, qu'ainsi ils ont été privés du droit qui leur appartient de s'assurer de la régularité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 28 avr. 1893, Elect. d'Anlène, [Leb. chr., p. 347]; — 29 nov. 1895, Elect. de Cargèse, [Leb. chr., p. 766]; — 28 mars 1896, Elect. de Castifao, [Leb. chr., p. 324]; — 13 févr. 1897, Elect. de Pieusse, [Leb. chr., p. 131]; — 13 mars 1897, Elect. de Roubaix, [S. et P. 99.3.38] — Juillet-Saint-Lager, n. 180; Pierre, n. 127; Beurdeley, p. 112 et 631. — ... Qu'il en est surtout ainsi alors que le président du bureau ne peut invoquer pour prétexte le désordre et l'encombrement. — Cons. d'Et., 31 août 1861, Elect. de Bédarieux, [S. 62.2.569, P. adm. chr., D. 62.3.53]; — 24 juill. 1861, Elect. de Loisey, [S. P. D. *Ibid.*]

2581. — ... Que l'annulation doit être prononcée en pareil cas, bien que deux des partisans des auteurs de la protestation aient été admis à faire partie du bureau; les mesures prises par le président du bureau n'ayant pas permis aux électeurs d'exercer un contrôle sincère sur les opérations électorales. — Cons. d'Et., 27 nov. 1875, Elect. de Sario, [Leb. chr., p. 887]

2582. — ... Qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que le président du bureau, sans que cette mesure ait été provoquée par des actes de désordre, a décidé qu'aucun électeur, sauf un électeur désigné, ne pourrait rester dans la salle de vote après avoir voté, et a ainsi rendu impossible toute surveillance des opérations électorales. — Cons. d'Et., 20 juin 1896, Elect. de Piedicroce, [Leb. chr., p. 518]; — 13 mars 1897.

2583. — Peu importe que la mesure précédente ait été prise par le maire en sa qualité; elle n'en a pas moins le même caractère de gravité. [illegible] que le maire, la veille de l'élection, a pris un arrêté aux termes duquel quatre électeurs au plus pourraient pénétrer en même temps dans la salle du scrutin et ne pourraient séjourner, — Cons. d'Et., 17 mai 1861, Elect. de Saulxures, [Leb. chr., p. 374]; — 3 août 1861, Elect. de Mouzon, [Leb. chr., p. 544], — Juillet-Saint-Lager, n. 176.

2584. — Mais la circulaire [illegible] prise par le président du bureau par laquelle il interdit aux électeurs de stationner dans la salle de vote pendant la durée du scrutin, ne vicie pas les opérations électorales alors qu'elle a été prise en vue du maintien de l'ordre. — Cons. d'Et., 16 févr. 1878, Elect. de Nîmes, [Leb. chr., p. 178]; — 26 juill. 1878, Elect. de Tavaco, [Leb. chr., p. 758]; — 17 janv. 1879, Elect. de Mila, [Leb. chr., p. 355]; — 23 déc. 1881, Elect. de Bisinelli, [Leb. chr., p. 1041]

2585. — ... Que le fait par le maire d'interdire aux électeurs de stationner dans la salle de vote ne vicie pas les opérations alors que, d'une part, cette mesure était rendue nécessaire par l'attitude d'un certain nombre d'électeurs, et que, d'autre part, plusieurs électeurs appartenant au parti opposé à celui du maire ont été admis à séjourner dans la salle de vote afin de surveiller les opérations électorales. — Cons. d'Et., 20 janv. 1882, Elect. de Croecichia, [Leb. chr., p. 71]

2586. — L'interdiction absolue de séjourner adressée aux électeurs nous paraît devoir entraîner toujours l'annulation des élections parce qu'elle rend toute surveillance impossible, permet toutes les fraudes, et en rend la preuve plus que difficile. Dans tous les cas on devrait prononcer l'annulation, alors que l'interdiction de séjourner a été prononcée sans motifs, ou lorsqu'on a choisi volontairement un local trop exigu pour que la surveillance soit exercée sérieusement. — Cons. d'Et., 11 août 1859, Elect. de Montcuq, [Leb. chr., p. 568]; — 3 mai 1861, Elect. de Durban, [S. 62.2.191, P. adm. chr.]; — 24 juill. 1861, Elect. de Loisey, [Leb. chr., p. 648]; — 31 août 1861, Elect. de Bedarieux, [Leb. chr., p. 779]; — 11 mars 1862, Elect. de Graissessac, [P. adm. chr.]; — 27 juill. 1866, Elect. de Valle d'Alesani; — 21 déc. 1871, Elect. de Saint-Maurice, [Leb. chr., p. 318]; — 9 janv. 1885, Elect. de Sorio, [Leb. chr., p. 35]; — 26 mars 1886, Elect. de Magric, [Leb. chr., p. 290] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 19; Pierre, n. 127; Juillet-Saint-Lager, n. 180.

2587. — Des désordres peuvent se produire au cours des opérations électorales; des individus en état d'ivresse peuvent s'introduire dans la salle du vote et y occasionner des troubles; le président du bureau a évidemment le droit de faire expulser les perturbateurs, et on ne saurait se faire un moyen de nullité de la mesure d'expulsion prise à l'égard de certains électeurs si elle a été prise réellement en vue du maintien de l'ordre, n'a point gêné la surveillance des électeurs et n'a point porté atteinte à leur liberté. — Cons. d'Et., 16 févr. 1878, Elect. de Lama, [Leb. chr., p. 179]; — 17 janv. 1879, Elect. de Clary, [Leb. chr., p. 30]; — 24 janv. 1879, Elect. de Caumont, [Leb. chr., p. 70]; — 22 juill. 1881, Elect. d'Ocana, [Leb. chr., p. 730]; — 27 mars 1885, Elect. de Vigneron, [Leb. chr., p. 373]; — 1er juin 1889, Elect. de Pontoise, [Leb. chr., p. 704] — Juillet-Saint-Lager, n. 181.

2588. — L'évacuation totale de la salle du scrutin rentre dans les pouvoirs du président et n'entraîne, par elle-même, aucune nullité, lorsqu'elle a été prise en vue du maintien de l'ordre ou pour faire cesser des désordres. — Cons. d'Et., 5 nov. 1875, Elect. de Rognac, [Leb. chr., p. 876]; — 7 août 1875, Elect. de Vitrolles, [Leb. chr., p. 815]; — 22 févr. 1878, Elect. de Saint-Laurent, [Leb. chr., p. 202]; — 1er mars 1878, Elect. d'Almi, [Leb. chr., p. 248]; — 7 mai 1880, Elect. de Cauro, [Leb. chr., p. 440]; — 29 juin 1883, Elect. de Celles-sur-Plaine, [Leb. chr., p. 615]; — 24 avr. 1885, Elect. de Ronchamp, [Leb. chr., p. 432]; — 24 avr. 1885, Elect. de Fécaja, [Leb. chr., p. 434]; — 1er mai 1885, Elect. de Saint-Poulet de Caisson, [Leb. chr., p. 462]; — 7 juin 1889, Elect. d'Orange, [Leb. chr., p. 728] — Juillet-Saint-Lager, n. 632; Uzé, p. 381; Chante-Grellet, t. 1, n. 445.

2589. — Lorsque le président du bureau croit que le maintien de l'ordre lui impose l'obligation de faire évacuer la salle, il doit prendre les mesures nécessaires pour que la surveillance des électeurs ne cesse pas un moment; c'est-à-dire laisser quelques électeurs dans la salle, ou ne les faire conduire que jusqu'à la porte, celle-ci demeurant largement ouverte pour que le contrôle puisse s'exercer; aussi les élections ont-elles été par-

[illegible]

2590. — [illegible]

2591. — [illegible]

2592. — [illegible]

2593. — [illegible] de faire ce dépouillement sans con- [illegible] — Cons. d'Et., 6 [illegible] [P. adm. chr.]; — 14 mars [illegible] — 15 mai 1882, [illegible] — 4 mars 1887, Elect. de [illegible] — 7 mai 1880, [illegible] — 16 mars 1883, Elect. de [illegible] — 2 [illegible] 1890, Elect. de [illegible]

2594. — [illegible] n'a eu ni pour but ni pour effet de porter [illegible] des opérations électorales. — Cons. d'Et., [illegible] S. et P. 94.3.116

2595. — [illegible] les opérations, alors que cette mesure a été prise pour permettre [illegible] — Cons. d'Et., 8 août 1884, Elect. de Lunel, [Leb. [illegible]]

2596. — [illegible] ment du bureau doit prendre les mesures [illegible] surveillance des électeurs puisse s'exercer [illegible] ment, procéder avec le bureau au dépouille- [illegible] — Cons. d'Et., 16 juin 1893, Elect. de Canet, [illegible]

2597. — [illegible] du dépouillement, sans qu'il soit justifié de désordres nécessitant [illegible] — Cons. d'Et., 11 juill. 1894, Elect. de Bourgines, [illegible] p. 44]

2598. — [illegible] opérations électorales, alors qu'elle n'a eu lieu qu'après le dépouil- [illegible] du scrutin, de manière à permettre aux membres du bu- [illegible] leur procès-verbal, et qu'aucune fraude n'est [illegible] d'Et., 23 janv. 1885, Elect. de Saint-Bazile- [illegible] chr., p. 81] — Juillet-Saint-Lager, n. 182.

2599. — [illegible] du [illegible] motiver l'annulation d'opérations qui [illegible] es. — Cons. d'Et., 6 mai 1887, Elect. de [illegible]

2600. — [illegible]

[illegible] aucun autre recours n'est ouvert que celui formé contre l'élection avec laquelle l'acte incri- [illegible] n'y a pas de recours [illegible] n'en est ainsi, notamment, pour [illegible] — Cons. d'Et., 14 mai 1885, Elect. de Saulieu, [Leb. [illegible], p. 460]; — 27 nov. 1885, Elect. de [illegible], [Leb. [illegible], p. 886]; — 8 févr. 1889, Elect. de Pi- [illegible] [Leb. [illegible], p. 169]; — 6 mai 1893, Elect. de Pero-la- [illegible] seveccchie, [Leb. chr., p. 377] — Chante-Grellet, t. 1, n. 501.

2601. — Il est [illegible] exception pour les mesures in- [illegible] d'un [illegible] en dehors même des [illegible] Ainsi, à l'égard du refus de communiquer les listes électorales, ou les listes d'émargement. — Cons. d'Et., 19 [illegible] 1883, de Sentier, [Leb. [illegible], p. 428]; — 14 nov. 1890, de Vézy, [Leb. [illegible], p. 82] — Chante-Grellet, *loc. cit.*

2602. — L'interdiction par le maire de circuler sur la place [illegible] et de s'approcher aux abords de la salle du scrutin autorise un recours contre lui pour excès de pouvoir. En effet, en ce cas, l'acte incriminé n'est pas absolument lié aux opérations électorales, car il porte atteinte au droit général de circulation des habitants; le maire dont l'arrêt est attaqué a donc alors agi en vertu de ses pouvoirs de police municipale et non comme président du bureau électoral. — Cons. d'Et., 28 mars 1885, Marie, [Leb. chr., p. 387] — Chante-Grellet, *loc. cit.*

2603. — Le président d'un bureau électoral, en interdisant à un électeur de pointer les noms des votants, prend une mesure qui rentre dans l'exercice de ses pouvoirs de police et qui, par suite, ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 8 août 1890, Despetis, [S. et P. 92.3.140]

§ 7. *Attributions du bureau.*

2604. — L'art. 16, Décr. régl. 2 févr 1852, dispose : « Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section. Ses décisions sont motivées; toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau ». L'art. 21, L. 5 avr. 1884, sur les élections municipales reproduit les mêmes dispositions.

2605. — Le bureau délibère en secret et prend ses décisions à la majorité; le président prononce la décision à haute voix. Ses décisions sont soumises à l'examen de la juridiction supérieure. — Cons. d'Et., 24 août 1832, Bordenave, [P. adm. chr.]; — 24 juill. 1861, Elect. de Bedous, [Leb. chr., p. 652] — Bavelier, *v.* *Bureau*, n. 50, Bendt, n. 466.

2606. — Le bureau saisi d'une difficulté peut se retirer dans une autre salle pour délibérer avec plus de calme et tranquillité. — Cons. d'Et., 24 juill. 1861, précité. — Mais il ne peut cependant agir ainsi que si les opérations ne sont pas commencées; car il ne saurait ensuite abandonner la salle du scrutin dans laquelle se trouve l'urne. — Bavelier, *loc. cit.*; Chante-Grellet, t. 1, n. 446.

2607. — La décision du bureau ne constitue pas un jugement, car le décret de 1852 ne dit pas que le bureau « juge », mais « se prononce »; en effet, le bureau n'est pas un juge du premier degré; il ne rend qu'une décision provisoire qui ne constitue qu'un avis pour le juge de l'élection; cependant si celui-ci n'est pas saisi, la décision du bureau devient définitive. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

2608. — Il n'est pas défendu aux membres du bureau de connaître des difficultés qui les intéressent. — Cons. d'Et., 22 juill. 1835, Elect. de Pavilly, [P. adm. chr.] — Autant que possible ils devront, au point de vue de la correction de leur attitude, s'abstenir dans les affaires qui les intéressent; mais il peut [illegible] que leur participation à la décision soit forcée, même en ce cas : en effet, il peut arriver que tous les membres du bureau soient candidats; le bureau ne saurait alors s'abstenir sans rendre toute décision impossible.

2609. — Le secrétaire de l'assemblée électorale qui a voix simplement consultative, peut bien concourir aux délibérations, en ce sens qu'il exprime son avis, mais il ne saurait participer à la décision. — Cons. d'Et., 24 août 1832, précité; — 7 juin 1836, Latour, [P. adm. chr.]

2610. — Par conséquent, le fait que le bureau ayant à statuer sur plusieurs votes aurait délibéré sans consulter le secré-

taire, n'est pas de nature à entraîner la nullité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 17 août 1841, Elect. de Saint-Paris, [P. adm. chr.]

2611. — La loi n'ayant point fixé l'époque à laquelle les difficultés qui se présentent doivent être résolues, il s'ensuit qu'une élection ne peut être annulée par le motif que le bureau aurait sursis à statuer sur des bulletins attaqués jusqu'à l'entier dépouillement du scrutin. — Cons. d'Et., 14 nov. 1836, Pontoise, [P. adm. chr.] — Dans la pratique le bureau renvoie généralement après le dépouillement la délibération sur les bulletins contestés; cette manière de procéder lui permet de ne point interrompre le dépouillement à tout instant, et d'examiner à la fois tous les bulletins contestés, dont beaucoup peuvent être critiqués pour les mêmes motifs.

2612. — Les membres du bureau qui estiment que les listes électorales sur lesquelles on est appelé à voter ne présentent pas des garanties suffisantes d'authenticité peuvent s'adresser au conseil de préfecture, pour demander l'annulation des opérations électorales, mais ils excèdent leurs pouvoirs en déclarant qu'il n'y a pas lieu de procéder à ces opérations; dès lors c'est à bon droit que sur leur refus de continuer à siéger le maire constitue un nouveau bureau et continue les opérations électorales. — Cons. d'Et., 7 nov. 1884, Elect. d'Audilac, [Leb. chr., p. 750].

2613. — Le bureau n'a point à décider si les citoyens inscrits sur les listes électorales y ont été portés avec raison, ou à tort; il doit admettre au vote tous les électeurs qui sont inscrits sur ces listes, en tenant compte toutefois des décisions rendues par le juge de paix. Par suite, un bureau excéderait ses pouvoirs en refusant de laisser voter des électeurs par le motif qu'ils auraient été condamnés à des peines entraînant déchéance du droit de vote. — Cons. d'Et., 8 mars 1889, Elect. de Nutah, [Leb. chr., p. 333]. — Juillet-Saint-Lager, n. 169.

2614. — Mais le bureau ne peut admettre au vote des citoyens non inscrits sur les listes électorales, s'ils ne sont point porteurs d'une décision de justice reconnaissant leur qualité d'électeurs. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Saint-Porquier, [Leb. chr., p. 835].

2615. — Le bureau électoral qui s'aperçoit d'une erreur qu'il a commise peut la rectifier, à condition que cette rectification soit publique et qu'il n'ait point encore proclamé le résultat du scrutin; une fois le résultat du scrutin proclamé, si une erreur est reconnue, le bureau ne saurait plus la redresser; les parties ont alors à se pourvoir devant le juge de l'élection. — Cons. d'Et., 18 août 1856, Elect. de Sigean, [P. adm. chr.]; — 11 juin 1870, de Langle, [S. 72.2.160, P. adm. chr., D. 71.3.85]; — 6 déc. 1878, Elect. de Veauchette, [Leb. chr., p. 988]; — 19 nov. 1881, Elect. de Cahuzac-sur-Vère, [Leb. chr., p. 902]. — Bavelier, *v° cit.*, n. 52; Rendu, n. 468.

2616. — Cependant, en cas d'erreur évidente, matérielle, le bureau peut la redresser dans le procès-verbal. Jugé, en ce sens, que dans le cas où, en proclamant le résultat du scrutin, le maire a commis une erreur évidente, il appartient au bureau de rectifier cette erreur dans le procès-verbal des opérations électorales. — Cons. d'Et., 8 août 1882, Elect. de Vannes, [S. 84.3.54, P. adm. chr., D. 84.3.23]; — 6 avr. 1887, Elect. de Poissons, [S. 89.3.15, P. adm. chr.]

2617. — ... Et que le bureau électoral qui, après avoir annoncé qu'un candidat était élu a reconnu, avant la rédaction du procès-verbal, qu'une erreur matérielle avait été commise dans le dépouillement, peut, sans excès de pouvoir, rectifier cette erreur, et déclarer élu un autre candidat, à la place de celui qu'il avait d'abord proclamé. — Cons. d'Et., 24 déc. 1892, Elect. de Mézières-sous Bellegarde, [S. et P. 94.3.109, D. 94.5.240].

2618. — Mais, lorsque le procès-verbal est clos et signé, il ne peut y être apporté après coup aucune modification par le bureau; c'est au juge de l'élection seul qu'il appartient de statuer sur les protestations qui se produiraient. — V. Cons. d'Et., 18 mars 1887, Elect. de Tavernes, [S. 89.3.4, P. adm. chr., D. 88.3.48].

2619. — La mission du bureau est terminée lorsqu'il a proclamé le candidat ou les candidats élus; si ce candidat n'accepte point les fonctions qui viennent de lui être confiées, cela ne regarde point le bureau électoral. Par suite, lorsque l'un des candidats élus refuse d'accepter les fonctions de membre du conseil municipal, c'est à tort qu'on proclamerait à sa place celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix après les candidats élus. — Cons. d'Et., 19 juill. 1878, Elect. de Saint-Astier, [S. 80.2.121, P. adm. chr., D. 79.3.4].

2620. — Le bureau doit proclamer le résultat tel qu'il résulte du dépouillement. — [illegible] doit proclamer le candidat élu et démissionnaire. — Cons. d'Et., 30 mars 1889, Elect. de Tomino, [Leb. chr., p. 452]. — Juillet-Saint-Lager, n. 172. — [illegible] candidat. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Elect. de Beuste, [Leb. chr., p. 118]. — [illegible] — Juillet-Saint-Lager, n. 173.

2621. — Le bureau n'a [illegible] pour juger provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée ne s'applique qu'aux opérations confiées aux électeurs; le bureau doit donc se borner à constater les résultats du scrutin et ne peut embrasser les questions relatives aux incapacités, incompatibilités, et autres objets étrangers à l'opération elle-même, et pour lesquelles la loi a établi des juridictions spéciales. — Cons. d'Et., 26 févr. 1832, Delau, [S. 32.2.211, P. adm. chr.]; — 23 avr. 1842, Vesoule, [P. adm. chr.]; — 29 mai 1861, Elect. de Mirandol, [Leb. chr., p. 449]; — 30 août 1861, Elect. de Sous-Moulins, [Leb. chr., p. 765]; — 16 févr. 1866, Elect. de Feurs, [Leb. chr., p. 117]; — 20 mars 1866, Elect. de Parzet, [Leb. chr., p. 254]; — 7 avr. 1866, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 328]; — 19 juill. 1866, Elect. de Bayeux, [Leb. chr., p. 860]; — 2 août 1866, Elect. d'Angeac, [Leb. chr., p. 907]; — 10 août 1866, Elect. de Trévières et de Ladeveze-Rivière, [Leb. chr., p. 962 et 964]; — 9 août 1869, Elect. d'Evras, [S. 70.2.278, P. adm. chr.]; — 2 nov. 1871, Elect. de Ferrière-la-Grande, [Leb. chr., p. 230]; — 19 nov. 1875, Elect. de Bernac-Debat, [Leb. chr., p. 924]; — 3 mars 1877, Elect. de Lanneray, [Leb. chr., p. 222]; — 8 nov. 1878, Elect. de Ceillac, [S. 80.2.126, P. adm. chr., D. 79.3.5]; — 4 nov. 1881, Elect. de Saint-Pierre, [Leb. chr., p. 846]; — 3 févr. 1882, Elect. d'Aguessac, [Leb. chr., p. 114]; — 23 déc. 1884, Elect. de Thizy, [S. 86.3.44, P. adm. chr., D. 86.3.68]; — 21 déc. 1888, Elect. de Saint-Romain-de-Colbasc, [Leb. chr., p. 1010]; — 4 janv. 1889 Elect. de Reallon, [S. 91.3.3, P. adm. chr., D. 90.3.35]; — 26 janv. 1889, Elect. de Glomel, [Leb. chr., p. 114]; — 2 mars 1889, Elect. de Croze, [Leb. chr., p. 306]; — 19 nov. 1892, Elect. de Luscan, [S. et P. 94.3.88]; — 26 nov. 1892, Elect. Rougemontot, [S. et P. 94.3.94, D. 94.5.238]; — 4 févr. 1893, Elect. de Piedicroce, [Leb. chr., p. 109]; — 24 févr. 1893, Elect. de Ledas, [S. et P. 95.3.4]; — 5 août 1893, Elect. de Solterre, [S. et P. 95.3.74]. — Bavelier, *v° cit.*, n. 49; Rendu, n. 468; Juillet-Saint-Lager, n. 170; Chante-Grellet, t. 1, n. 446.

2622. — Dès lors, le bureau ne peut se refuser à proclamer élu le candidat qui a obtenu le plus de suffrages, sous prétexte qu'il est inéligible. — Cons. d'Et., 4 nov. 1881, précité; — 23 déc. 1884, précité; — 6 mars 1885, Elect. de Montcel, [Leb. chr., p. 277]; — 19 nov. 1892, précité; — 5 août 1893, précité; — 8 nov. 1895, Elect. de Carmaux, [Leb. chr., p. 685].

2623. — Il ne saurait dès lors déclarer nuls les bulletins émis en faveur d'un ministre du culte, et décider qu'il n'y a pas lieu de les faire entrer dans le calcul de la majorité. — Cons. d'Et., 4 févr. 1893, précité. — Juillet-Saint-Lager, *loc. cit.*

2624. — Dans une commune où le nombre des conseillers municipaux est de dix, il n'appartient pas au bureau de proclamer élu le candidat venant le onzième d'après le nombre des suffrages obtenus, en se fondant sur ce que l'un des dix premiers serait inéligible. — Cons. d'Et., 19 nov. 1892, précité.

2625. — Le bureau ne peut, sans excès de pouvoir, annuler pour cause d'alliance l'élection d'un candidat, ou, ce qui revient au même, se refuser à le proclamer élu, et proclamer élu le candidat qui a obtenu le plus de voix après lui. — Cons. d'Et., 19 nov. 1875, précité; — 3 mars 1877, précité; — 8 nov. 1878, précité; — 3 févr. 1882, précité; — 7 nov. 1884, Elect. de Saint-Didier, [Leb. chr., p. 752]; — 30 janv. 1885, précité; — 21 déc. 1888, précité; — 4 janv. 1889, précité; — 26 janv. 1889, précité; — 2 mars 1889, précité; — 24 févr. 1893, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 171 et 613.

2626. — Il n'appartient pas au bureau électoral de décider que des candidats qui ont obtenu un nombre de voix supérieur à la majorité nécessaire ne résident pas dans la commune. — Cons. d'Et., 23 janv. 1897, Elect. de Sagelat, [Leb. chr., p. 54].

2627. — Lorsqu'un candidat paraît inéligible au bureau, il lui appartient seulement de consigner au procès-verbal une observation dans laquelle il indique les causes d'exclusions qui lui paraissent frapper le candidat proclamé. — Cons. d'Et., 21 déc.

[illegible]

[illegible]

2628. — [illegible]

2629. — [illegible] une commune, le maire a refusé d'ouvrir le scrutin, alors, du [illegible] priver à cet de l'exercice de leur droit n'étaient point assez nom[illegible]

2630. — [illegible] gat ou de faire annoncer à son de caisse l'ouverture du scrutin. — [illegible] 1888, Elect. de Lanas, [Leb. chr., p. 718] — [illegible] Lagny, n. 188.

2631. — En principe, l'ouverture du scrutin avant l'heure fixée n'entraîne point l'annulation des élections, alors qu'elle a été faite sans fraude, qu'elle ne constitue point une manœuvre et que nul obstacle n'a été apporté à l'exercice du droit électoral. Il en est ainsi pour les élections législatives. — Corps lég., [illegible] 1863, Elect. duc de Rivoli, [*Mon.* du 11, p. 1335]; — 13 nov. [illegible] Elect. de Kerveguen, [*Mon.* du 18, p. 1382]; — 18 nov. 1863, [illegible] 1863, Elect. Aimé [illegible] 1863, Elect. baron de [illegible] 1863, Elect. Armain, [illegible] t. 1, n. 422; Uzé, p. 371. — ... pour les élections départementales, Cons. d'Et., 15 mai 1862, Elect. de Molières, [Leb. chr., p. 390]; — [illegible] 1882, [illegible] 1882, [illegible] 1882, [illegible] 1882, Elect. de Neuilly-Le-Réal, [Leb. chr., p. 885]; — 19 nov. 1875, Elect. d'Ervy, [Leb. chr., p. 917]; — 18 janv. 1878, Elect. de Saint-Germain-Lembrou, de Miradoux-Saint-Nicolas de la Grave, [Leb. chr., p. 67 et 70]; — 25 janv. 1878, Elect. de Nantes, [Leb. chr., p. 96]; — 16 févr. 1878, Elect. de Salles et de Noiretable, [Leb. chr., p. 174 et 182]; — 22 févr. 1878, Elect. de Fresnes-Saint Mances, [Leb. chr., p. 213]; — 31 mai 1878, Elect. de Saint-Benoit, [Leb. chr., p. 524]; — 17 déc. 1880, Elect. de Castillon, [illegible] 1012]; — 3 janv. 1881, Elect. de Banon et de Saint-[illegible] Saint-Geoirs, [Leb. chr., p. 12]; — 11 févr. 1881, Elect. de Mirande et de Warl, [Leb. chr., p. 186] — Bavelier, *v° cit.*, n. 9; — ... et pour les élections municipales, Cons. d'Et., 16 août 1860, Elect. de Céret [S. 61.2.311, P. adm. chr., D. 62.317]; — 15 nov. 1871, Elect. de Caupenne, [Leb. chr., p. 238]; — 20 févr. 1893, Elect. de Saint-Remy, [Leb. chr., p. 161] — Bavelier, *v° cit.*, n. 15.

2632. — Il en est ainsi surtout lorsque le changement ap[illegible] pour but la composition irrégulière du bureau, l'annulation devrait toujours être prononcée, ainsi que nous l'avons vu, *supra*, [illegible] 1863, Elect. de Mauslés, [illegible]

2634. — L'ouverture tardive du scrutin n'entraîne aucune nullité lorsqu'elle a eu pour cause l'impossibilité de constituer le bureau, ou qu'elle n'a eu aucune influence sur le résultat du [illegible] 29 oct. 1849, Elect. Ant. Bernp., *Mon.* du 30, p. 3416] — Corps législ., 11 nov. 1863, Elect. Gouin, [illegible] 6 déc. 1869, Elect. Vigloux, *Mon.* du 7, p. 1567] — Ch. des dép., 4 nov. 1881. — Bavelier, *v° cit.*, [illegible] t. 1, n. 423; Uzé, p. 372 — ... Les élections départementales. — Cons. d'Et., 31 déc. 1878, Elect. de Lemans, [Leb. chr., p. 1137]. — 14 janv. 1887, Elect. de Sacy, [Leb. chr., p. 27] — 6 mai 1887, Elect. de Savenac, [Leb. chr., p. 356]; — 17 juin 1887, Elect. de Gresy-sur-Isère, [Leb. chr., p. 492]. — 29 juin 1887, Elect. de Terrasson [Leb. chr., p. 611]; — 2 août 1889, Elect. de Saumur, [Leb. chr., p. 920]; — 24 janv. 1891, Elect. de Beine, [Leb. chr., p. 51]; — 7 juill. 1893, Elect. de Jemmapes, [Leb. chr., p. 562]; — 14 févr. 1896, Elect. de Fleurance, [Leb. chr., p. 156] — ... Et les élections municipales. — Cons. d'Et., 19 mars 1866, Elect. de Beaufresne, [Leb. chr., p. 486]; — 23 juill. 1875, Elect. de Saint-Aventin, [Leb. chr., p. 723]; — 22 mars 1878, Elect. de Montagnac, [Leb. chr., p. 330]; — 5 juill. 1878, Elect. de Chemin, [Leb. chr., p. 651]; — 12 juill. 1878, Elect. d'Engente, [Leb. chr., p. 687]; — 6 avr. 1880, Elect. d'Aubiet, [Leb. chr., p. 375]; — 6 nov. 1880, Elect. de Deneuille, [S. 83.3.15, P. adm. chr., D. 81.3.102]; — 4 nov. 1881, Elect. de Monze, [Leb. chr., p. 845]; — 18 nov. 1881, Elect. de Polastron, [Leb. chr., p. 907]; — 5 avr. 1889, Elect. de Banyuls, [Leb. chr., p. 474]; — 17 mai 1889, Elect. de Villefranche, [Leb. chr., p. 612]; — 23 nov. 1889, Elect. de [illegible] [Leb. chr., p. 1073]; — 24 déc. 1892, Elect. de Méru, [Leb. chr., p. 984] — Bavelier, *v° cit.*, n. 55.

2635. — Mais il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que le retard apporté à l'ouverture du scrutin a empêché de voter un nombre d'électeurs assez considérable pour modifier le résultat du scrutin, la majorité obtenue par les élus étant très-faible. — Cons. d'Et., 10 nov. 1882, Elect. de Campitello, [Leb. chr., p. 870]; — 23 janv. 1885, Elect. de Thonne-le-Thile, [Leb. chr., p. 90]

2636. — La circonstance que le scrutin a été ouvert plus tard, et fermé plus tôt que ne l'indiquait l'arrêté du préfet, n'est pas une cause de nullité lorsque cette irrégularité n'a pas eu pour effet de priver les électeurs du droit de voter. — Cons. d'Et., 6 nov. 1880, précité. — Il en est autrement lorsque ce fait, en présence du grand nombre d'abstentions, a été de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Elect. de Seigman, [Leb. chr., p. 318]; — 22 mai 1885, Elect. de Bullion, [Leb. chr., p. 537]

2637. — L'art. 26, L. 5 avr. 1884, porte : « Le président du bureau doit constater, au commencement des opérations, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert, cette constatation, indispensable en matière d'élections municipales, pour s'assurer si le scrutin a duré six heures conformément à la loi, est également utile en ce qui concerne les autres élections ; elle permet de vérifier l'heure à laquelle les opérations ont commencé, si cette heure est celle fixée par la loi, et si le scrutin a duré le temps prescrit par la loi ». — Chante-Grellet, t. 1, n. 421; Uzé, p. 342.

2638. — L'art. 17 du décret réglementaire du 2 févr. 1852, reproduit par l'art. 22, L. 5 avr. 1884, sur les élections municipales, est ainsi conçu : « Pendant toute la durée des opérations électorales une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau ». La loi du 5 avr. 1884, pour donner un caractère d'authenticité à cette liste, exige qu'elle soit certifiée par le maire. — Chante-Grellet, t. 1, n. 412; Uzé, p. 366.

2639. — D'ailleurs il importe peu que la liste électorale n'ait pas été déposée sur le bureau si les électeurs ont pu en avoir communication dès qu'ils l'ont demandée, ou ont obtenu communication de la liste des émargements. — Cons. d'Et., 28 janv. 1881, Elect. de l'Isle-Jourdain, [Leb. chr., p. 120]; — 25 nov. 1881, Elect. de Lesneveu, [Leb. chr., p. 936] — Chante-Grellet, t. 1, n. 412.

2640. — Il a été jugé que peu importait que la liste déposée sur le bureau n'eût pas été certifiée par le maire, alors qu'il

était certain qu'elle était la copie exacte de la liste originale. — Cons. d'Et., 15 juin 1866, Elect. de Lacapelle-Masmontet, [Leb. chr., p. 669] — Bavelier, *v° cit.*, n. 104. — Il en serait encore ainsi bien que, aujourd'hui, la loi de 1884 exige pour les élections municipales tout au moins, que la copie déposée sur le bureau soit certifiée par le maire, puisque l'irrégularité relevée n'aurait eu aucune influence sur le résultat du scrutin. En effet, le défaut même du dépôt de cette copie sur le bureau n'entraîne aucune nullité alors qu'il n'a pas eu pour but et pour effet de porter atteinte à la sincérité de l'élection. — Cons. d'Et., 26 mai 1866, Elect. de Dun-le-Palleteau, [Leb. chr., p. 51[illegible]] — Bavelier, *v° cit.*, n. 105; Rendu, n. 398; Chante-Grellet, t. 1, n. 412.

2641. — Mais il y aurait lieu de prononcer l'annulation des opérations faites sur une liste non certifiée conforme à la liste originale, alors que des électeurs non inscrits ont pris part au vote, et que la copie de la liste ayant été détruite on ne peut retrouver les électeurs admis irrégulièrement à voter et en constater le nombre. — Cons. d'Et., 6 juin 1866, Elect. de Montagnac, [Leb. chr., p. 614] — Bavelier, *v° cit.*, n. 104.

2642. — Il y aurait lieu également d'annuler les élections alors que la liste déposée sur le bureau ne serait pas la copie exacte de la liste originale. — Cons. d'Et, 16 août 1866, Elect. d'Aubagne, [Leb. chr., p. 1005]; — 10 janv. 1867, Elect. d'Aubagne, [Leb. chr., p. 40] — Bavelier, *loc. cit.*; Rendu, n. 396; Chante-Grellet, t. 1, n. 412.

2643. — Les circulaires prescrivent au maire de déposer même sur le bureau: 1° La loi du 30 nov. 1875, ou celle du 5 avr. 1884; 2° le tableau des circonscriptions électorales du département (cette pièce n'est exigée que pour les élections législatives); 3° le décret de convocation du collège, et l'arrêté préfectoral en matière d'élections communales; 4° les décrets organique et réglementaire du 2 févr. 1852; 5° la partie des instructions ministérielles qui a trait aux opérations des assemblées électorales; 6° la feuille d'inscription des votants.

2644. — Aucune disposition de loi n'impose au président la lecture, à l'ouverture du scrutin, des lois qui régissent les élections ni le dépôt d'un exemplaire de ces lois sur le bureau. — Cons. d'Et., 5 juill. 1878, Elect du Chemin, [Leb. chr., p. 651]; — 2 août 1878, Elect. de Xestigny, [Leb. chr., p. 796]; — 6 janv. 1882, Elect. de Mauves, [Leb. chr., p. 20] — ... Ni la lecture du décret ou de l'arrêté du préfet convoquant les électeurs. — Cons. d'Et., 1er mars 1878, Elect. de Murato, [Leb. chr., p. 251]; — 2 août 1878, précité. — ... Ni la lecture des circulaires pouvant se rapporter aux élections. — Cons. d'Et., 6 janv. 1882, précité. — ... Ni la communication de l'instruction ministérielle sur la tenue de la session. — Cons. d'Et., 2 janv. 1835, Portefaix, [P. adm. chr.] — ... Ni le dépôt de la liste des candidats. — Cons. d'Et., 1er mars 1878, précité.

§ 2. *Durée du scrutin.*

2645. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour (LL. 30 nov. 1875, art. 4, sur l'élection des députés; 10 août 1871, art. 12, relative aux conseils généraux, rendue applicable aux conseils d'arrondissement par l'art. 3, L. 30 juill. 1874; 5 avr. 1884, art. 20, relative aux conseils municipaux).

2646. — Nous verrons, *infrà*, que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin varient suivant les diverses élections. On doit d'ailleurs comprendre dans le temps fixé pour la durée du scrutin celui qui s'écoule pendant la formation du bureau, et les incidents que le scrutin peut soulever, ainsi que celui pris par les délibérations du bureau sur ces incidents. Il n'en serait autrement que si, par suite de contestations ou de délibérations prolongées, les heures ne se fussent écoulées, sans qu'il fût procédé au vote.

2647. — Décidé, en ce sens, que lorsque des incidents ont suspendu l'ouverture du scrutin, ou en ont interrompu le cours, le président peut prolonger les opérations de manière à ce qu'elles aient la durée légale. — Ch. des dép., 4 août 1834, Elect. David.

2648. — En principe, il ne résulte pas nullité de ce que le scrutin est resté ouvert plus que le temps fixé par la loi. — Ch. des dép., 28 juill. 1831, Elect. Gay-Lussac; — 30 juill. 1831, Elect. Gauthier d'Hauteserve; — 4 août 1834, Elect. de Frémicourt; — 20 déc. 1837, Elect. Lemarois et Lemestre; — 28 déc. 1843, Elect. Magne. — Cons. d'Et., 30 juin 1842, Elect. de Bordeaux, [S. 42.2.556, P. adm. chr.] — En ce cas, l'exercice du droit des électeurs loin d'avoir été entravé a été facilité; cependant la fermeture tardive pourrait constituer une cause de nullité des opérations si elle avait constitué une manœuvre. Ainsi si, malgré la réclamation des électeurs présents, le président du bureau s'était refusé à clore le scrutin pour attendre des électeurs n'ayant point encore voté et se trouvant en retard.

2649. — Mais les opérations électorales doivent, en général, être annulées alors que le scrutin n'a point eu la durée réglementaire. — Cons. d'Et., [illegible] 1843, Elect. de Montaure, [P. adm. chr.] — 24 [illegible] 1844, [illegible] [P. adm. chr.] — 23 juin 1844, Elect. de Saint-Justin-Samazan, [P. adm. chr.] — Il en est ainsi surtout si la majorité obtenue par les candidats élus est très-faible. — Cons. d'Et., 7 juin 1889, Elect. de Martigues, [Leb. chr., p. 730] — Si le nombre des abstentions est très-considérable. — Cons. d'Et., 21 [illegible] 1885, [illegible] de Saint-Étienne-de-Lugdares, [Leb. chr., p. 959]; — 1er déc. 1888, Elect. de Saint-Martin-le-Nœud, [Leb. chr., p. 916] — Dans tous les cas, si l'irrégularité constatée a été de nature à altérer le résultat des opérations. — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, Elect. de Belvedère-Campomoro, [Leb. chr., p. 943]; — 7 août 1885, Elect. de Maurilnan, [Leb. chr., p. 769] — Juillet-Saint-Lager, n. 203; Chante-Grellet, t. 1, n. 424; Uzé, p. 377. — V. cep. *suprà*, n. 2424.

2650. — Les élections, bien qu'entachées d'irrégularités, seront valables, si la réduction de la durée du scrutin n'a pas influé sur le résultat. — Cons. d'Et., 29 mars 1879, Elect. de Lavelanet, [Leb. chr., p. 353] — Chante-Grellet, t. 1, n. 424; Uzé, p. 377. — V. aussi Cons. d'Et., 28 nov. 1884, Elect. de Thénissey, [Leb. chr., p. 850]; — 20 févr. 1885, Elect. de Saint-Maulvis, [Leb. chr., p. 211]; — 8 juin 1889, Elect. de Targussonne, [Leb. chr., p. 767] — Juillet-Saint-Lager, n. 204 et 205.

2651. — L'interruption du scrutin pendant deux heures ne vicie pas les opérations électorales alors qu'aucune fraude n'a été commise pendant que la salle de la mairie était fermée et qu'aucun électeur n'a été privé de l'exercice de son droit de vote. — Cons. d'Et., 1er févr. 1884, Elect. de Senones, [Leb. chr., p. 103] (V. *suprà*, n. 2533 et s.). — Il en est ainsi alors surtout que la reprise du scrutin a été annoncée par une publicité suffisante, et que l'interruption n'a point eu pour effet de permettre à certains électeurs de prendre part au vote, alors que d'autres en étaient éloignés. — Cons. d'Et., 8 mai 1885, Elect. d'Ajaccio, [Leb. chr., p. 495] — Juillet-Saint-Lager, n. 201. — V. aussi Cons. d'Et., 16 mars 1888, Elect. de Saint-Félicien, [Leb. chr., p. 272]; — 21 mars 1884, Elect. de Courpières, [Leb. chr., p. 233].

2652. — Les opérations faites sous la présidence d'un délégué du préfet, désigné parce que le président s'est retiré emportant l'urne, sont valables bien qu'elles n'aient pas eu la durée légale et bien qu'un certain nombre d'électeurs, d'ailleurs très-minime, n'aient pas voté, parce qu'ils ignoraient la reprise des opérations électorales, si leur vote n'eût pu modifier le résultat. — Cons. d'Et., 13 nov. 1896, Elect. de Sainte-Lucie-de-Tallano, [S. et P. 98.3.121, D. 98.3.28]

2653. — Mais il y a lieu d'annuler les opérations électorales si à l'interruption des opérations électorales s'ajoute le fait que la majorité des membres du bureau se sont absentés pendant la plus grande partie des opérations électorales (V. *suprà*, n. 2533 et s.). — Cons. d'Et., 10 juill. 1885, Elect. de Bouguirat, [Leb. chr., p. 671] — Juillet-Saint-Lager, n. 202; Uzé, p. 377; Chante-Grellet, t. 1, n. 424. — ... Ou que le candidat élu ne l'a été, par exemple, qu'à une voix de majorité. — Cons. d'Et., 8 févr. 1896, Elect. de Claret, [Leb. chr., p. 141]

2654. — Il n'appartient pas au bureau d'annuler un scrutin, alors même que des irrégularités graves auraient été commises, et de faire procéder à des opérations électorales nouvelles. Aussi y a-t-il lieu d'annuler les opérations électorales lorsqu'un scrutin commencé a été annulé par le bureau, surtout si cette annulation a pu influer sur le résultat de l'élection. — Cons. d'Et., 7 août 1843, Elect. de Mornant, [P. adm. chr.]

§ 3. *Distribution de bulletins dans la salle du vote.*

2655. — Les art. 21, Décr. régl. 2 févr. 1852, et 25, L. 5 avr. 1884, sur les élections municipales, prescrivent aux électeurs d'apporter leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée: le législateur a voulu ainsi protéger le secret du vote: la conséquence de ces dispositions c'est l'interdiction de distribuer des bulletins dans la salle même du vote; car il serait trop facile au distributeur de bulletins de s'assurer si le bulletin par lui remis

[illegible]

2657. — [illegible] 17 janv. [illegible] 32] — [illegible]

2658. — [illegible]

2659. — [illegible] sur une table placée dans un [illegible] Elect. de Dreux, [Leb. chr., p. 5[illegible]; — [illegible] Elect. de Gonesse, [Leb. chr., p. [illegible]

2660. — [illegible] Elect. de Vaucluse, *Mon.* du 1[illegible] — [illegible] Elect. de Saint-[illegible] — [illegible] Elect. de Vincennes, [Leb. chr., p. 3[illegible]; — 21 [illegible] 1861, Elect. de Folleville, [Leb. chr., p. 274]; — 22 [illegible] Elect. d'[illegible], [Leb. chr., p. [illegible]; — [illegible] 1861, Elect. de Lamagnac, [Leb. chr., p. 619]; — 30 août [illegible] Elect. de Gonesse, [Leb. chr., p. 7[illegible]; — 8 sept. 1861, Elect. de Lucenay, [Leb. chr., p. [illegible]; — 18 nov. 1861, Elect. de Thaon, [Leb. chr., p. [illegible] et 44[illegible]; — 1er juin 1866, Elect. de Saint-[illegible], [Leb. chr., p. [illegible]; — 6 juin 1866, Elect. de Cambrai, [Leb. chr., p. 61[illegible]; — 25 juin 1866, Elect. de Bergues, [Leb. chr., p. [illegible]; — 13 juill. 1866, Elect. de Lau[illegible] — [illegible] Elect. de Charny, [Leb. chr., p. [illegible]; — 2 [illegible] 1868, Elect. de Saint-[illegible], [Leb. chr., p. [illegible]; — Avis, n. 18, [illegible] p. 411; [illegible] Elect. de Gonesse, [Leb. chr., p. 1[illegible]; — [illegible] p. 101; [illegible] t. 1, n. 101.

2661. — [illegible] 1861, Elect. de Langogne, [Leb. chr., p. [illegible]; — [illegible] Elect. de Charmes, [Leb. chr., p. [illegible]; — [illegible] Elect. de Gonesse, [Leb. chr., p. 1[illegible]; — 4 nov. 1861, Elect. de Montmorency, [Leb. chr., p. [illegible]

2662. — [illegible] Elect. de Tréguier, [Leb. chr., p. 8[illegible]; — 1 [illegible] 1867, Elect. de Ernée, [Leb. chr., p. 89[illegible]; — Juillet-Saint-Lager, n. 723.

2663. — C'est en vertu de la constitution par le président de l'Assemblée nationale d'une commission ad hoc des candidats [illegible]. — Cons. d'Et., 4 mai 1843, Elect. de Cognac, [P. adm. chr.]; — [illegible] 1863, Elect. de Cambremer, [P. adm. chr.]

2664. — Il a été jugé que si les bulletins distribués par les membres du bureau [illegible] qu'à des électeurs dont cette distribution ne peut plus être invoquée comme une cause de nullité de l'élection du candidat proclamé. — Cons. d'Et., 5 août 1864, Sénat, [S. 31.2.125, P. adm. chr.]

2665. — La circonstance ou le fait de ce qu'un électeur a, à l'insu des membres du bureau, écrit son bulletin dans un coin de la salle de vote n'a pu avoir aucune influence sur la sincérité de l'élection. — Cons. d'Et., 27 déc. 1878, Elections d'Achery, [Leb. chr., p. 1[illegible]

2666. — Mais la distribution de bulletins dans la salle même de vote [illegible] une des élections alors qu'elle a exercé une influence sur le résultat des élections. — Cons. d'Et., 26 juin 1[illegible], Elect. de Saint-Nexans, [Leb. chr., p. 523]; — 7 août 1875, Elect. de Veretz, [Leb. chr., p. 837]; — 7 nov. 1884, Elections de Chatifert, [Leb. chr., p. 769]; — 3 juin 1893, Elections de Spinet, [Leb. chr., p. 448]; — Bavelier, *op. cit.*, n. 18; Juillet-Saint-Lager, n. 724.

2667. — La nullité s'impose avec encore plus de force si les bulletins distribués par le maire sont reconnaissables, portent des signes extérieurs, et qu'ainsi l'électeur ne puisse, sans que le maire s'en aperçoive, leur en substituer un autre. — Cons. d'Et., 7 mai 1856, Elect. de Boeil, [S. 57.2.240, P. adm. chr.]

§ 4. *De l'urne.*

2668. — D'après l'art. 22, Décr. régl. 2 fevr. 1852, la boîte du scrutin doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures dont les clefs restent l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé. L'art. 2[illegible], L. 5 avr. 1884, reproduit la même disposition. La boîte du scrutin réglementaire est en bois, close par deux serrures; une fente à sa partie supérieure permet d'introduire les bulletins, l'un après l'autre, mais s'oppose à ce qu'on puisse les retirer. — Uzé, p. 367; Chante-Grellet, t. 1, n. 410. — Aucune disposition de loi n'a d'ailleurs déterminé la forme de l'urne, autrement que par la prescription qui impose deux serrures et deux clefs.

2669. — Avant 1870, on admettait facilement la régularité du vote reçu dans tout espèce de récipient ne présentant aucune espèce de garantie : ainsi dans un carton ouvert. — Cons. d'Et., 22 févr. 1838, Elect. de Starroux, [S. 38.2.399, P. adm. chr.], — ... dans un vase en cristal, — Ch. des dép., 20 août 1846, Elect. Clappier, *Mon.* du 21, p. 2196]; — ... dans un boisseau recouvert de papier. — Cons. d'Et., 28 mars 1862, Elect. de Daulhaguet, [Leb. chr., p. 266] — ... dans une soupière. — Cons. d'Et., 7 sept. 1861, Elect. de Franois, [Leb. chr., p. 804] — ... dans des vases quelconques non clos. — Corps lég., 9 nov. 1863, Elect. baron Jérôme David, *Mon.* du 10, p. 1328. — 4 déc. 1869, Elect. du Miral, [*J. off.* du 5, p. 1557] — Cons. d'Et., 30 janv. 1867, Elect. de Croce, [Leb. chr., p. 117]; — 28 mai 1868, Elect. de Montagnac, [Leb. chr., p. 599] — Bavelier, v° *Vote*, n. 17 et 18; Pierre, n. 150; Chante-Grellet, t. 1, n. 410.

2670. — Aujourd'hui, on se montre avec raison plus sévère, car de pareils récipients favorisent toutes les fraudes et ne permettent pas aux électeurs d'exercer une surveillance efficace; si la boîte du scrutin ne présente pas les garanties exigées par la loi, spécialement si elle n'a point de serrure, il faudra rechercher quelle a été l'influence de cette irrégularité sur le scrutin. — Corps lég., 9 nov. 1863, Elect. baron Jérôme David, *Mon.* du 10, p. 1328. — 4 déc. 1869, Elect. du Miral, [*J. off.* du 5, p. 1557] — Cons. d'Et., 27 juin 1853, Elect. de Montterrier et Quasquara, [Leb. chr. p. 652 et 648]; — 26 mars 1856, Elect. de Couzon, [P. adm. chr.]; — 10 sept. 1856, Elect. de Bellares, [P. adm. chr.]; — 25 avr. 1861, Elect. de Saint-Paul-Lizonne, de Cornebarrieu et de Drome et Quatre-Vents, [Leb. chr., p. 303, 304 et 305]; — 25 mai 1861, Elect. de Jalogues, [Leb. chr., p. 432]; — 2 juill. 1861, Elect. de Villars, [Leb. chr., p. 557]; — 5 sept. 1861, Elect. de Cuers, [Leb. chr., p. 813]; — 19 déc. 1861, Elect. de Marcillac, [Leb. chr., p. 913]; — 5 juin 1862, Elect. de Florensac, [Leb. chr., p. 459]; — 13 juin 1862, Elect.

d'Ahun, [Leb. chr., p. 495]; — 17 mai 1862, Élect. de Castelnau-sur-Dordogne, [Leb. chr., p. 587]; — 16 août 1862, Élect. de Boulogne-sur-Mer, [Leb. chr., p. 675]; — 22 mai 1866, Élect. de Montastruc, [Leb. chr., p. 504]; — 6 juin 1866, Élect. de Valleroy-le-Sec, [Leb. chr., p. 620]; — 4 avr. 1872, Élect. de Quelhlum, [Leb. chr., p. 207]; — 29 nov. 1872, Élect. de Nort, [Leb. chr., p. 664]; — 7 nov. 1873, Élect. de Margon-et-Meymes, [Leb. chr., p. 797]; — 22 févr. 1878, Élect. de Saint-Laurent, [Leb. chr., p. 202]; — 22 févr. 1878, Élect. de Mauze, [Leb. chr., p. 205]; — 29 juill. 1881, Élect. de Champagne-sur-Varennes, [Leb. chr., p. 759]; — 3 janv. 1881, Élect. d'Omessa, [Leb. chr., p. 14]; — 13 févr. 1881, Élect. de Canavaggia, [Leb. chr., p. 191] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 48.

2671. — En thèse générale, on n'admettra comme régulière qu'une boîte présentant des garanties analogues à celle de la boîte réglementaire, par exemple une boîte fermée au moyen de clous, mais non munie de serrure. — Cons. d'Ét., 28 janv. 1881, Élect. de Carhaix, [Leb. chr., p. 124]; — 23 déc. 1884, Élect. de Berrias, [Leb. chr., p. 942] — Juillet-Saint-Lager, n. 246; — ... ou fermée à l'aide de deux bandes de papier recouvertes du sceau de la mairie. — Cons. d'Ét., 26 juill. 1878, Élect. de Castanet, [Leb. chr., p. 758]; — 25 mars 1887, Élect. de Grignan, [Leb. chr., p. 276].

2672. — Des opérations électorales faites dans une urne simplement recouverte d'une feuille de papier n'ont pas été annulées, en l'absence de toute fraude. — Cons. d'Ét., 1er août 1884, Élect. de Putanges, [Leb. chr., p. 686] — Chante-Grellet, t. 1, n. 410.

2673. — Mais il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que les bulletins de vote étaient déposés par le président du bureau dans un récipient ne présentant aucune des garanties exigées par la loi, que la surveillance était impossible et que les candidats élus n'ont obtenu qu'une très-faible majorité. — Cons. d'Ét., 10 mars 1881, Élect. de Quincaggio, [Leb. chr., p. 244].

2674. — Il en est ainsi notamment, alors que les bulletins de vote ont été déposés dans une soupière couverte. — Cons. d'Ét., 9 janv. 1887, Élect. d'Érone, [Leb. chr., p. 36]; — 25 janv. 1889, Élect. de Castiglione, [Leb. chr., p. 94]; — 28 févr. 1890, Élect. de San-Nicolao, [Leb. chr., p. 231]; — 7 juill. 1893, Élect. d'Omessa, [Leb. chr., p. 564].

2675. — La solution est la même si cette soupière est à couvercle mobile. — Cons. d'Ét., 22 mars 1890, Élect. de Vezzani, [Leb. chr., p. 351].

2676. — Il ne suffit pas que la boîte du scrutin soit munie de serrures, il faut encore que ces serrures soit fermées. Cependant, l'irrégularité résultant de ce que l'urne serait restée ouverte ne vicie pas les opérations alors qu'il n'est pas allégué qu'elle ait eu pour but et pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. — Cons. d'Ét., 25 févr. 1841, Élect. de Larcher, [P. adm. chr.]; — 25 févr. 1887, Élect. de Braine, [Leb. chr., p. 180].

2676 *bis.* — La circonstance que la boîte du scrutin n'a été fermée qu'avec une seule clef n'est donc pas une cause de nullité des opérations électorales alors que cette irrégularité n'a eu pour but ni pour effet de favoriser aucune fraude ou de porter atteinte à la sincérité des opérations électorales. — Cons. d'Ét., 16 févr. 1878, Élect. de Belley, [Leb. chr., p. 168]; — 16 févr. 1878, Élect. de Lama, [Leb. chr., p. 179]; — 20 nov. 1885, Élect. de Fessy, [Leb. chr., p. 860]; — 25 févr. 1887, Élect. de Montigny-le-Roi, [Leb. chr., p. 175]; — 25 mai 1889, Élect. de Savignargues, [Leb. chr., p. 666] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 48; Rendu, n. 586; Juillet-Saint-Lager, n. 248.

2677. — Peu importe que les deux serrures fermant l'urne électorale puissent être ouvertes avec les mêmes clefs, alors qu'il n'est même pas allégué que cette irrégularité ait favorisé aucune fraude. — Cons. d'Ét., 20 nov. 1885, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 248.

2678. — La circonstance que l'urne étant bien close, une de ses clefs a été égarée, et qu'il a fallu forcer la serrure pour opérer le dépouillement importe peu, si elle n'a pu favoriser aucune fraude. — Cons. d'Ét., 19 nov. 1892, Élect. de Pesquense, [Leb. chr., p. 795].

2679. — Les clefs doivent être conservées l'une par le président du bureau, l'autre par l'assesseur le plus âgé. La circonstance que l'une des clefs a été remise à un assesseur qui n'était pas le plus âgé ne vicie pas les opérations alors que cette irrégularité n'a eu pour but ni pour effet de favoriser aucune fraude. — Cons. d'Ét., 24 mai 1889, Élect. de Bouzigues, [Leb. chr., p. 643] — 26 nov. 1892, Élect. de Saint-Pierre-de-Bouzigues, [Leb. chr., p. 800]. — Il en est de même si le président du bureau a remis les deux clefs à des assesseurs. — Cons. d'Ét., 18 juin 1866, Élect. de Mézin, [Leb. chr., p. 678] — ... membre du bureau. — Cons. d'Ét., 6 mai 1881, Élect. de Villers-sous-Saint-Leu, [Leb. chr., p. 287] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 46; Juillet-Saint-Lager, n. 249. — ... pendant quelque temps à un électeur ne suffisent pas au bureau. — Cons. d'Ét., 3 mai 1878, Élect. de Tauves, [Leb. chr., p. 431] — ... ou au sous-préfet. — Cons. d'Ét., 11 mars 1887, Élect. de la côte Saint-André, [Leb. chr., p. 232] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 46.

2680. — Régulièrement, la boîte du scrutin ne doit avoir qu'une seule ouverture dans le couvercle. Il importe peu cependant que la boîte du scrutin ait plusieurs ouvertures alors que ce fait n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à la sincérité de l'élection. — Cons. d'Ét., 4 janv. 1878, Élect. de Mézières, [Leb. chr., p. 28]; — 23 mai 1896, Élect. de Vertaizan, [Leb. chr., p. 449] — Uzé, p. 368.

2681. — Tout autre est l'effet de la division de la boîte en deux compartiments munis chacun d'une couverture; cette division peut permettre au président du bureau de répartir à sa guise les bulletins de vote et de reconnaître ainsi le vote de certains électeurs; mais si la cloison divisant la boîte en deux compartiments n'arrive pas jusqu'au fond, et si les bulletins ainsi introduits dans les deux compartiments peuvent se mélanger, il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales, puisque l'irrégularité commise n'entraîne aucun inconvénient. — Cons. d'Ét., 8 mars 1881, Élect. de Pouzac, [Leb. chr., p. 331] — Juillet-Saint-Lager, n. 244.

2682. — Jugé même que la division de l'urne électorale en deux compartiments par une cloison verticale n'est pas une cause de nullité alors qu'il n'est pas établi que cette disposition ait donné lieu à une fraude. — Cons. d'Ét., 29 nov. 1878, Élect. de Murviel, [Leb. chr., p. 976]; — 6 août 1881, Élect. de Beaudrecourt, [Leb. chr., p. 811]; — 27 févr. 1893, Élect. de Pellegru, [Leb. chr., p. 186]; — 25 janv. 1896, Élect. de Caylus, [Leb. chr., p. 85] — Uzé, p. 368.

2683. — En tout cas, il y a lieu d'annuler les opérations électorales pour le renouvellement du conseil municipal alors que l'urne avait deux ouvertures et était divisée en deux compartiments, que les bulletins étaient introduits distinctement par le président dans l'un ou l'autre des compartiments et répartis ainsi en deux lots dont le dépouillement a été opéré séparément; cette manière d'opérer qui n'assurait pas le secret du vote, en présence surtout du nombre très-restreint des électeurs, étant de nature à porter atteinte à leur liberté. — Cons. d'Ét., 16 févr. 1889, Élect. d'Armin, [Leb. chr., p. 240] — Juillet-Saint-Lager, n. 247.

2684. — Le vote des électeurs convoqués pour une seule élection, doit avoir lieu dans une seule urne; cependant il a été jugé que le vote dans deux urnes placées sous la surveillance d'un seul bureau, n'entraîne pas nullité des opérations électorales, alors qu'on avait procédé en vertu d'un usage constant, et que ces dispositions n'avaient pas eu pour but de porter atteinte à la sincérité du scrutin. — Cons. d'Ét., 25 janv. 1878, Élect. de Nantes, [Leb. chr., p. 96].

2685. — Des élections au conseil général peuvent avoir lieu en même temps que des élections au conseil d'arrondissement. Aucune loi ne prescrit de former deux bureaux pour procéder aux opérations simultanées des élections au conseil général et au conseil d'arrondissement; il suffit donc que des urnes différentes aient été placées dans toutes les communes; par suite si, contrairement aux instructions préfectorales, un seul bureau a été formé dans chaque commune, ce fait n'est pas de nature à entraîner l'annulation des élections. — Cons. d'Ét., 14 janv. 1887, Élect. de Rochefort, [Leb. chr., p. 24]; — 7 mars 1890, Élect. de Bretenoux, [Leb. chr., p. 256] — Chante-Grellet, t. 1, n. 411.

2686. — Lorsque des élections sont simultanées, il doit être fait usage de deux urnes, l'une pour le conseil général, l'autre pour le conseil d'arrondissement. Mais s'il est regrettable qu'une même urne serve aux élections au conseil général et au conseil d'arrondissement, auxquelles il est procédé simultanément, cette irrégularité ne vicie pas les opérations alors que

[illegible]

2687. — [illegible]

2688. — [illegible] vide. Peu importe [illegible] 1882, [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] 1880, Elect. Angers, [illegible] — Cons. d'Et., [illegible], n. 44. [illegible]

2689. — [illegible] du bureau a omis de vérifier l'urne, que, après la réception de quelques votes, cette formalité a été réclamée, il ne résulte au[illegible] la boîte a été ouverte par le président, et les bulletins déjà déposés retirés, [illegible] de ces bulletins coïncide exactement avec [illegible] ments, qu'ils ont été aussitôt réintégrés, que l'urne a été aussitôt refermée à clef, et que les diverses opérations ont été effectuées sous les yeux des assesseurs et des électeurs présents sans soulever de réclamation. — Cons. d'Et., 6 juill. 1889, Elect. de Lihons, [Leb. chr., p. 849] — Juillet-Saint-[illegible] — V. aussi Cons. [illegible] p. [illegible] — Uzé, [illegible]

2690. — [illegible] doit rester close jusqu'à la fin des opérations et jusqu'au moment du dépouillement. Cependant si, bien à tort, la boîte a été ouverte pendant les opérations, ce seul fait ne suffit pas à lui seul pour motiver l'annulation des élections. — Assembl. législ., 7 juin 1849, Elect. du Loiret, [*Mon.* du 8, p. 2021] — Cons. d'Et., 4 juin [illegible] Ledignan, [Leb. chr., p. 449]; — 11 avr. 1866, [illegible] Lézier, [Leb. chr., p. 356] — Bavelier, *eod. verb.*, [illegible] — [illegible] ne résulte aucune nullité de ce que, pendant la durée de l'opération et avant la clôture du scrutin, les bulletins ont été extraits de la boîte par le bureau, qui les y a remis après les avoir comptés, alors qu'aucun n'a été ouvert et qu'il n'est même point allégué [illegible] — Cons. d'Et., 24 juin 1846, [illegible] — V. aussi Cons. d'Et., 11 juin 1875, Elect. de Fonquenies, [Leb. chr., p. 576].

2691. — Si un électeur allègue qu'il a remis, par erreur, sa carte d'électeur ou d'autres papiers au président du bureau, à [illegible] et demande que, pour soit [illegible] pour retirer sa carte ou les papiers remis par erreur, sa [illegible] être repoussée; l'électeur a voté, et les opérations doivent continuer. Mais si sur la réclamation de l'électeur, et en vue de retirer de l'urne la carte électorale, ou les papiers qui y avaient été introduits par erreur, le président a, après le commencement des opérations, ouvert la boîte du scrutin, cette irrégularité, malgré sa gravité, ne vicie pas l'élection alors qu'elle n'a pas eu pour effet de porter atteinte au secret du vote [illegible] tions. — Assembl. const., 12 juin 1848, [illegible] 13, p. 1347] — Cons. d'Et., 10 avr. [illegible] 22 [illegible] 1868, [illegible] 22 [illegible] 1880, [illegible] 9 mars 1889, [illegible], p. 358. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 47; Juillet-[illegible]

2692. — [illegible] le président du bureau a ouvert la boîte du scrutin et en a extrait des bulletins qui venaient d'y être déposés, ces faits, qui constituent une violation évidente du secret des votes, et qui autorisent toute fraude, entraînent l'annulation des élections. — Cons. d'Et., 17 mai 1889, Elect. de Poana, [Leb. chr., p. 613] — Juillet-Saint-Lager, [illegible]

2693. — L'ouverture de l'urne, par suite d'un accident, ne saurait entraîner l'annulation des élections, alors que ce fait n'a occasionné aucune fraude. — Cons. d'Et., 13 janv. 1894, Elect. de Long-Jumeau, [Leb. chr., p. 39] — Uzé, p. 369.

2694. — L'urne doit être placée dans la salle du vote et posée sur la table près de laquelle siège le bureau; elle est ainsi surveillée par les membres du bureau et par les électeurs. Le fait, par le maire, dans un but de surveillance, de placer, pendant la durée du vote, l'urne sur une table adossée au mur et de recouvrir l'ouverture de l'urne de quelques papiers ne vicie pas les opérations électorales. — Ch. des dép., 10 avr. 1876, Elect. Lachambre, [*J. off.* du 11, p. 2614] — Cons. d'Et., 4 nov. 1881, Elect. de Mouzens, [Leb. chr., p. 841] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 49. — ... Ni le fait de placer, pendant la durée du vote, l'urne électorale sur une chaise éloignée de la table des autres membres du bureau et de mettre un livre sur l'ouverture de cette urne. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Elect. d'Isserpent, [Leb. chr., p. 760] — Juillet-Saint-Lager, n. 637.

2695. — L'urne ne doit pas être déplacée au cours des opérations; cependant le fait, par le président du bureau, de porter l'urne jusqu'à la porte, auprès de la fenêtre de la salle de vote, afin de recevoir le bulletin d'un électeur infirme, ne vicie pas les opérations, alors que l'urne est restée constamment sous la surveillance des autres membres du bureau, et que d'ailleurs aucune fraude n'est alléguée. — Cons. d'Et., 31 mai 1889, Elect. de Pandé, [Leb. chr., p. 679]; — 6 juill. 1889, Elect. de Lihons, [Leb. chr., p. 849] — Juillet-Saint-Lager, n. 252 et 638; Uzé, p. 369. — Il en est de même si l'urne a été transportée dans une autre pièce. — Cons. d'Et., 8 mai 1885, Elect. de Coulanges, [Leb. chr., p. 498].

2696. — Il arrive parfois, à la suite de circonstances exceptionnelles, que le dépouillement n'ait pas lieu de suite, et que par exemple l'urne soit transmise au conseil de préfecture qui en opère le dépouillement; en ce cas, il ne résulte aucune nullité si l'urne, fermée à clef, est restée sous la surveillance de trois membres du bureau jusqu'au moment de son transport au greffe du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 23 févr. 1889, Elect. de Fajolles, [Leb. chr., p. 273] — ... ou si elle a été confiée au maire et déposée dans son domicile, alors qu'elle a été scellée, et que le conseil de préfecture, au moment du dépouillement, a trouvé les scellés intacts. — Cons. d'Et., 27 févr. 1885, Elect. d'Attagène, [Leb. chr., p. 247]; — 21 déc. 1888, Elect. de Saint-Arroumen, [Leb. chr., p. 1011] — Juillet-Saint-Lager, n. 641.

2697. — Il y a lieu, au contraire, d'annuler les opérations, alors que l'urne électorale a été enlevée dans la salle du scrutin avant le dépouillement du vote, et qu'elle est restée jusqu'au lendemain sans être scellée, à la disposition du maire. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Elect. de Quenza, [Leb. chr., p. 318]; — 14 déc. 1888, Elect. de Lapenne, [Leb. chr., p. 971] — Juillet-Saint-Lager, n. 643 — ... ou que pendant une suspension l'urne a été déposée dans un placard sans être scellée et a été abandonnée sans surveillance. — Cons. d'Et., 9 juill. 1886, Elect. d'Orsinette, [Leb. chr., p. 590] — ... ou que les scellés ont été apposés hors la présence des électeurs. — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Elect. de Melin, [Leb. chr., p. 85] — ... ou que, pendant plusieurs jours, elle a été, bien que scellée, abandonnée dans une salle librement accessible au public, et que le conseil de préfecture, au moment du dépouillement, a constaté que les bandes de papier portant les scellés avaient été déchirées. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, Elect. de Balogna, [Leb. chr., p. 150] — A plus forte raison en est-il ainsi si, à raison de scènes, de désordres et de tumulte, qui se sont élevés pendant le dépouillement, les membres du bureau ont abandonné l'urne ouverte et sans surveillance. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Lorcières, [Leb. chr., p. 28] — ... ou qu'au cours de scènes, de désordres et de violences l'urne a été brisée et les bulletins qu'elle contenait détruits et dispersés. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Elect. de Saturargues, [Leb. chr., p. 121] — Juillet-Saint-Lager, n. 642, 643 et 644.

§ 5. *Qui peut voter.*

2698. — L'art. 19, Décr. regl. 2 févr. 1852, est ainsi conçu : « Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur la liste. Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation ». Cette disposition est reproduite par l'art. 23, L. 5 avr. 1884, sur les élections municipales.

2699. — Le principe, en cette matière, c'est que ceux-là seuls qui sont inscrits sur les listes électorales peuvent voter; mais que tous ceux qui sont portés sur ces listes peuvent voter, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'ils ont été ou non régulièrement portés sur les listes électorales. L'inscription sur les listes électorales est un titre qui autorise à prendre part au vote, sans que ce titre puisse être soumis à l'examen des membres du bureau. Le bureau ne peut donc se refuser à recevoir le vote d'individus indûment inscrits, alors que leur inscription n'a pas été attaquée dans les délais impartis par la loi, ou que, régulièrement attaquée, elle a été ordonnée par des décisions passées en force de chose jugée. — Ch. des dép., 5 mars 1833, Elect. Bessières; — 4 août 1834, Elect. Lacaze; — 2 déc. 1834, Elect. Charamante; — 11 janv. 1838, Elect. Sebastiani; — 28 juill. 1842, Elect. Toge. — Cons. d'Et., 30 mai 1834, Allegre, [P. adm. chr.]; — 31 mars 1835, Barber, [P. adm. chr.]; — 10 juin 1835, Rastoul, [P. adm. chr.]; — 28 août 1837, Elect. de Loudéac, [P. adm. chr.]; — 5 août 1841, Elect. de Cournon, [P. adm. chr.]; — 16 mars 1842, Elect. de Saint-Malo, [P. adm. chr.]; — 11 juill. 1844, Elect. de Saumur, [P. adm. chr.]; — 26 juill. 1844, Elect. de Séguret, [P. adm. chr.]; — 27 juill. 1853, Elect. de Pila-Canale, [Leb. chr., p. 793]; — 27 juill. 1853, Elect. de Mauléon-Magnoac, [Leb. chr., p. 795]; — 11 août 1868, Elect. d'Olonzac, [Leb. chr., p. 883]; — 29 déc. 1871, Elect. de Quasquara, [Leb. chr., p. 352]; — 6 mars 1872, Elect. de Fargues-de-Langon, [Leb. chr., p. 127]; — 4 juill. 1872, Elect. de Cabanasse, [Leb. chr., p. 400]; — 7 août 1875, Elect. de Salviac, [Leb. chr., p. 821]; — 1er mars 1878, Elect. de Mussy-sur-Seine, [Leb. chr., p. 244]; — 1er mars 1878, Elect. de Saint-Pierre-de-Chignac, [Leb. chr., p. 249]; — 3 nov. 1882, Elect. d'Arles, [Leb. chr., p. 846]; — 28 déc. 1888, Elect. de Saint-Papoul, [Leb. chr., p. 1049]; — 23 févr. 1889, Elect. de Plan-de-Baie, [Leb. chr., p. 274]; — 28 févr. 1891, Elect. de Vercel, [Leb. chr., p. 178]; — 27 janv. 1894, Elect. de Paris, [Leb. chr., p. 81] — Bavelier, v° *Vote*, n. 5; Rendu, n. 402; Juillet-Saint-Lager, n. 211; Beurdeley, p. 216; Chante-Grellet, t. 1, n. 456; Uzé, p. 446. — V. *suprà*, n. 2613.

2700. — Le bureau ne pourrait rejeter, soit d'office, soit sur la demande des électeurs, le vote d'un individu régulièrement inscrit, sous prétexte que sa nationalité ne serait pas suffisamment établie. — Ch. des dép., 28 juill. 1842, Elect. Berryer. — Bien plus, il ne peut refuser le vote d'individus ne jouissant pas de la qualité de Français, alors même que ce fait est certain et établi, s'ils sont inscrits sur les listes électorales. — Cons. d'Et., 5 avr. 1878, Elect. de Sompuits, [Leb. chr., p. 374] — Le devoir du bureau dans ces circonstances est d'admettre l'électeur au vote, sauf à consigner les protestations au procès-verbal, en y joignant les pièces. C'est au juge de l'élection à apprécier ensuite quelle est la solution à intervenir. — Bavelier, *verb. cit.*, n. 4; Rendu, n. 402; Beurdeley, p. 116; Uzé, p. 446; Chante-Grellet, t. 1, n. 456.

2701. — Le bureau électoral ne peut donc refuser le vote d'un individu n'ayant pas atteint sa majorité s'il est inscrit sur les listes électorales. — Cons. d'Et., 28 mars 1862, Elect. de Panlhaguet, [Leb. chr., p. 266]; — 1er juin 1866, Elect. de Chaucenne, [Leb. chr., p. 577]; — 22 août 1868, Elect. de Béziers, [Leb. chr., p. 974]; — 21 nov. 1871, Elect. de Bailleul-les-Pernes, [Leb. chr., p. 266]; — 5 avr. 1878, Elect. du Cheylard, [Leb. chr., p. 376]; — 1er juill. 1893, Elect. de Castagnède, [S. et P. 95.3.55, D. 94.5.224] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 5; Rendu, n. 402; Beurdeley, p. 116; Chante-Grellet, t. 1, n. 456.

2702. — De même encore, le bureau ne peut refuser d'admettre au vote un citoyen porté sur les listes électorales à raison de son inscription au rôle des contributions directes, par le motif qu'il aurait cessé de payer ses impositions depuis plus de six mois. — Cons. d'Et., 27 août 1840, Elect. de l'Ile-Dieu, [S. 41.2.648, P. adm. chr.]

2703. — Les électeurs inscrits sur les listes électorales, en vertu d'une résidence de six mois, doivent être admis à voter alors même qu'ils n'auraient pas dans la commune la résidence voulue pour justifier leur inscription. — Cons. d'Et., 29 mars 1878, Elect. de Valoire, [Leb. chr., p. 349] — De même, les électeurs dont le droit électoral s'appuie sur le domicile doivent être admis à voter alors même qu'ils n'auraient pas leur domicile dans la commune ou le bureau inscrits. — Cons. d'Et., 6 août 1834, Elect. de Carreyron; — 20 [illegible] 1841, Elect. Martin; — 20 déc. 1838, Elect. Martin; — 11 août 1841, Elect. de Saint-Victor-de-Beno; — 29 juill. 1843, Elect. de Lacaze-Lesquerde. — Chante-Grellet, t. 1, n. 456. — Cons. d'Et., 3 déc. 1880, Elect. de Cintegabelle, [Leb. chr., p. 964]; — 7 déc. 1883, Elect. de Blesle, [Leb. chr., p. 894]; — 14 mars 1884, Elect. de Precy, [Leb. chr., p. 205]

2704. — A cet égard, le conseil de préfecture n'a pas plus de droit que le bureau. Jugé qu'un électeur inscrit sur la liste électorale close le 31 mars a le droit de voter, et qu'il n'appartient pas au conseil de préfecture d'apprécier la légalité de son inscription en retranchant une voix aux candidats proclamés élus, par le motif que cet électeur n'aurait pas six mois de résidence dans la commune. — Cons. d'Et., 19 nov. 1892, Elect. de Villeneuve-le-Roy, [S. et P. 94.3.88]

2705. — L'individu inscrit régulièrement sur les listes électorales doit donc être admis à voter bien qu'il soit frappé d'incapacité. — Cons. d'Et., 28 janv. 1876, Elect. de Cambia, [Leb. chr., p. 90] — Par suite, le bureau électoral ne peut refuser le vote d'un individu inscrit sur la liste électorale, lors même qu'il aurait été déchu du droit de voter par suite d'une condamnation judiciaire. — Corps législ., 19 nov. 1863, Elect. Curé, [*Mon.* du 20, p. 1392]; — 10 déc. 1869, Elect. Monnier de la Sizeranne, [*J. off.* du 11, p. 1601]; — 23 déc. 1869, Elect. Desélligny, [*J. off.* du 24, p. 1702] — Ch. des dép., 12 nov. 1881, Elect. Beauquier, [*J. off.* du 12, p. 2009] — Cons. d'Et., 12 août 1859, Elect. de Muro, [Leb. chr., p. 597]; — 3 mai 1861, Elect. de Saou, [Leb. chr., p. 339]; — 14 juin 1861, Elect. de Marsac, [Leb. chr., p. 510]; — 8 mai 1866, Elect. d'Avernes-sous-Exmes, [Leb. chr., p. 447]; — 1er juin 1866, Elect. de Nieul-le-Dolent, [Leb. chr., p. 542]; — 14 juin 1866, Elect. de Saint-Georges, [Leb. chr., p. 655]; — 18 juin 1866, Elect. d'Arces, [Leb. chr., p. 697]; — 27 juin 1866, Elect. de Gareindeim, [Leb. chr., p. 737]; — 3 juill. 1866, Elect. de Terra-Vecchia, [Leb. chr., p. 763]; — 18 juill. 1866, Elect. de Boussewiller, [Leb. chr., p. 850]; — 27 juill. 1866, Elect. de Saint-Gervais, [Leb. chr., p. 875]; — 2 août 1866, Elect. de Razac-de-Saussignac, [Leb. chr., p. 907]; — 9 juin 1868, Elect. de Tlemcen, [Leb. chr., p. 626]; — 22 août 1868, Elect. de Béziers, [Leb. chr., p. 974]; — 6 oct. 1871, Elect. d'Alen, [Leb. chr., p. 193]; — 29 déc. 1871, Elect. de Haimpss, [Leb. chr., p. 353]; — 7 nov. 1873, Elect. d'Arbecey, [Leb. chr., p. 353]; — 7 août 1825, Elect. de Salviac, [Leb. chr., p. 821]; — 21 déc. 1877, Elect. d'Alger, [Leb. chr., p. 1008]; — 1er févr. 1878, Elect. du Viviers, [Leb. chr., p. 122]; — 5 avr. 1878, Elect. de Roubaix, [Leb. chr., p. 375]; — 12 avr. 1878, Elect. de Soccia, [Leb. chr., p. 410]; — 26 juill. 1878, Elect. de Maringuet, [Leb. chr., p. 754]; — 6 déc. 1878, Elect. de Santel, [S. 80.2.157, P. adm. chr., D. 79.3.85]; — 3 janv. 1881, Elect. de Saint-Amand-Roche-Savine, [Leb. chr., p. 15]; — 11 févr. 1881, Elect. de Bugue, [S. 82.3.43, P. adm. chr., D. 83.3.67]; — 8 juill. 1881, Elect. de Luzy, [D. 83.3.67]; — 18 nov. 1881, Elect. d'Areizac-es-Angles, [S. 83.3.33, P. adm. chr., D. 83.3.67]; — 25 janv. 1884, Elect. d'Alger, [Leb. chr., p. 86]; — 23 déc. 1884, Elect. d'Anthonay, [Leb. chr., p. 944]; — 1er mai 1885, Elect. de la Canourgue, [Leb. chr., p. 463]; — 9 mars 1889, Elect. de Bagnères-de-Bigorre, [Leb. chr., p. 358]; — 30 mars 1889, Elect. de Briscous, [Leb. chr., p. 457]; — 6 juill. 1889, Elect. de Vignory, [Leb. chr., p. 850]; — 18 avr. 1891, Elect. d'Hautmont, [Leb. chr., p. 299]; — 24 déc. 1892, Elect. de Montmacq, [S. et P. 94.3.109]; — 6 mai 1893, Elect. de Saint-Antonino, [S. et P. 95.3.27] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 5; Rendu, n. 412; Beurdeley, p. 116; Juillet-Saint-Lager, n. 211; Uzé, p. 446; Chante-Grellet, t. 1, n. 456. — Cons. d'Et., 25 oct. 1878, Elect. de Frijairolles, [Leb. chr., p. 849]; — 1er mai 1885, Elect. de la Canourgue, [Leb. chr., p. 463

2706. — Les membres du bureau n'ont donc point à interpeller un électeur sur le point de savoir s'il a été ou non frappé d'une condamnation entrainant déchéance du droit de voter; s'ils l'interrogent, celui-ci peut se refuser à répondre et voter en vertu du droit que lui confère son inscription sur les listes élec-

[illegible] Élect. [illegible]

2707. — [illegible] d'un électeur [illegible] n'a pas [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] 1885, Élect. de Saint-Denis.

2708. — [illegible] 22 [illegible] 1882, Élect. de [illegible] 14 [illegible] 1884, Élect. de Varennes, [Leb. chr., p. 786].

2709. — [illegible] 14 juin 1886, Élect. de [illegible] — [illegible] p. 146.

2710. — L'électeur inscrit sur les listes électorales doit être [illegible] 1881, Élect. de [illegible], [P. adm. chr.]; — 18 mai 1881, Élect. de [illegible], [Leb. chr., p. [illegible]] — [illegible], [illegible] p. 116. — Cons. d'Et., 19 mai 1882, Élect. de Vannes, [Leb. chr., p. 491]. — L'administration [illegible] a capacité intellectuelle et morale d'un électeur, en lui faisant subir un interrogatoire [illegible]. — Chambre des députés, 24 août 1846, Élect. [illegible].

2711. — Les militaires ne peuvent prendre part à aucun [illegible] sur les listes électorales, le bureau ne peut refuser leur vote. — Cons. d'Et., 4 févr. 1881, Élect. de Beuves, [Leb. chr., p. 160]; — [illegible] Élect. de Château-Thierry, [Leb. chr., p. 723]. — Il en est de même en ce qui concerne les individus portés sur [illegible] — Cons. d'Et., 6 nov. 1880, Élect. de [illegible], [Leb. chr., p. [illegible]], p. 446. — C'est au juge de l'élection qu'appartient [illegible] et le vote a été régulier [illegible].

2712. — [illegible] dégagés du service militaire [illegible] c'est à la condition d'être inscrits sur la liste électorale. — Cons. d'Et., 8 nov. 1878, Élect. de la Chapelle-sur-Erdre, [Leb. chr., p. 883].

2713. — L'électeur ne peut voter qu'en vertu de son inscription sur une liste, mais il a le droit de voter si son inscription a été régulière, bien qu'elle ne soit pas fondée en fait; par suite, un électeur inscrit par erreur sur une liste comme faisant partie d'une section à laquelle il n'appartient pas ne peut plus voter dans la section à laquelle il appartient lorsqu'il n'a pas réclamé en temps utile. — Cons. d'Et., 12 avr. 1844, Élect. de Strasbourg, [P. adm. chr.].

2714. — [illegible] que des individus aient la capacité électorale, et n'aient pas été inscrits par suite d'une erreur ou d'un oubli; alors même que leur omission de la liste proviendrait de l'inadvertance d'un copiste, et, par suite, d'une erreur toute matérielle le bureau ne devrait pas recevoir leurs votes. — Chante-Grellet, t. 1, n. 463 et 464.

2715. — Jugé que l'électeur dont le nom a été omis sur la liste [illegible], bien qu'une décision de la commission municipale [illegible] son inscription ne peut pas prendre part au vote. — Cons. d'Et., 7 [illegible] 1882, Élect. de Carcassonne, [Leb. chr., p. [illegible]].

2716. — Lorsque les [illegible] figurent sur le tableau des additions déposé à la mairie et sur la liste électorale régulièrement close le 31 mars, le bureau ne peut refuser de les admettre à prendre part au vote sous prétexte qu'ils ont été omis sur le [illegible] à la préfecture. — Cons. d'Et., 27 [illegible] 1882, Élect. de [illegible], [Leb. chr., p. 61[illegible]].

2717. — Les individus portés sur la liste électorale en dehors [illegible] au vote, l'élection doit être annulée si leur suffrage [illegible] la majorité. — Cons. d'Et., 21 [illegible] 1883, Élect. de [illegible], [Leb. chr., p. 22, p. 140[illegible]]. — Cons. d'Et., 14 juin 1862, Élect. de la Cadière, [Leb. chr., p. 18[illegible]]. — 1[illegible] août 1866, Élect. de Saint-Victor, [Leb. chr., p. 732]. — 19 mai 1866, Élect. de Lesme, [Leb. chr., p. [illegible]]. — 1[illegible] juin 1866, Élect. de Haberville, [Leb. chr., p. 5[illegible]]. — 16 juin 1866, Élect. de Saint-Germain, [Leb. chr., p. 781]. — 6 août 1866, Élect. de Perse, [Leb. chr., p. 601]; — L'élection sera, au contraire, maintenue si leur vote n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection, Corps lég., 10 nov. 1864, Élect. du duc de Rivoli, [*Mon.* du 11, p. 1[illegible]]; — 21 déc. 1864, Élect. [illegible], [*J. off.* du 22, p. 1683]; — 7 mars 1870, Élect. A[illegible], [*J. off.* du 8, p. 420]. — 17 nov. 1881, Élect. Roy de Loulay, [*J. off.* du 18, p. 2041]. — Cons. d'Et., 12 août 1859, Élect. de Muro, [Leb. chr., p. 597]; — 19 mai 1861, Élect. d'Ambarès, [Leb. chr., p. 444]; — 22 mai 1866, Élect. de Montastruc, [Leb. chr., p. 504]; — 1[illegible] juin 1866, précité; — 6 juin 1866, Élect. de Margerel, [Leb. chr., p. 613]; — 14 juin 1866, Élect. de Bethezé, [Leb. chr., p. 655]; — 16 juin 1866, Élect. de Sainte-Catherine-du-Fraisse, [Leb. chr., p. 680]; — 18 juin 1866, Élect. de Molas, [Leb. chr., p. 698]; — 10 juill. 1866, Élect. de Saint-Soupplets, [Leb. chr., p. 781]; — 7 janv. 1869, Élect. d'Istres, [Leb. chr., p. 25]. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 7.

2718. — Nul ne peut voter deux fois; c'est donc à bon droit que le bureau électoral s'est refusé à recevoir le vote d'un électeur, alors que le nom de celui-ci était émargé quand il s'est présenté pour voter, et qu'il n'est pas établi que l'émargement de son nom ait eu lieu par erreur. — Cons. d'Et., 18 juin 1875, Élect. de Moissac, [Leb. chr., p. 599].

2719. — Un électeur porté sur les listes électorales de deux communes différentes ne peut régulièrement voter dans ces deux communes. Lors donc qu'il a voté dans l'une d'elles, il ne peut prendre part, la même année, aux élections similaires qui ont lieu dans l'autre commune. Cependant le bureau ne peut refuser le vote d'un électeur régulièrement porté sur la liste électorale, bien qu'il ait déjà voté dans une autre commune. — Cons. d'Et., 7 juill. 1882, Élect. de Luciana, [Leb. chr., p. 649]; — 14 déc. 1888, Élect. de Seyches, [Leb. chr., p. 974]; — 9 févr. 1889, Élect. de Rosnay, [Leb. chr., p. 199]; — 30 mars 1889, Élect. de Lamnerville, [Leb. chr., p. 452]; — 10 févr. 1893, Élect. d'Espeyroubourg, [Leb. chr., p. 123]. — Juillet-Saint Lager, n. 211; Uzé, p. 446.

2720. — Les électeurs doivent voter eux-mêmes; ils ne peuvent charger un mandataire de voter pour eux. — Cons. d'Et., 22 août 1837, Élect. de Saint-Laurent-de-Chamounet, [P. adm. chr.]; — 24 août 1836, Élect. de Château-Chinon, [Leb. chr., p. 321]; — 26 mai 1861, Élect. de Caux, [Leb. chr., p. 431]; — 14 juin 1862, précité; — 22 avr. 1865, Élect. de Romilly-sur-Seine, [Leb. chr., p. 465]; — 6 mai 1865, Élect. d'Ecos, [Leb. chr., p. 507]; — 10 avr. 1866, Élect. d'Arinthod, [Leb. chr., p. 350]; — 6 juin 1866, Élect. d'Ardentes, [Leb. chr., p. 619]; — 5 juin 1866, Élect. de Bagnères-de-Luchon, [Leb. chr., p. 668]; — 30 juin 1869, Élect. d'Angoulême, [Leb. chr., p. 671]; — 28 déc. 1877, Élect. d'Oran, [Leb. chr., p. 1047]; — 22 févr. 1878, Élect. de Montmoreau, [Leb. chr., p. 208]; — 1er mars 1878, Élect. de Pont-de-l'Arche, [Leb. chr., p. 252]; — 11 mars 1881, Élect. de Lamothe-Servelca, [Leb. chr., p. 286]. — Bavelier, *verb. cit.*, n. 23; Uzé, p. 446; Chante-Grellet, t. 1, n. 470.

2721. — Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'irrégularité résultant de ce qu'un malade a voté par procuration, alors qu'étant donné la majorité obtenue par les candidats élus, cette irrégularité a été sans influence sur le résultat des élections. — Cons. d'Et., 23 juill. 1875, Élect. de Saint-Vincent, [Leb. chr., p. 724].

2722. — L'irrégularité existant dans l'indication des nom, prénoms, âge ou profession d'un électeur, n'est pas un motif suffisant pour l'exclure du vote, si du reste aucune incertitude ne s'élève sur son identité. Par suite, la désignation inexacte des électeurs sur les listes, l'erreur dans les prénoms de quelques électeurs, ne peuvent les empêcher d'être admis à voter lorsqu'il est constant que les inscriptions de la liste ne peuvent s'appliquer qu'à eux. — Cons. d'Et., 28 août 1837, Élect. d'Aups, [P. adm. chr.]; — 6 déc. 1844, Élect. de Sauveterre, [P. adm. chr.]; — 27 déc. 1844, Élect. de Chauné, [P. adm. chr.].

2723. — Un électeur est donc valablement désigné sur les listes électorales par le surnom ou sobriquet sous lequel il est généralement connu. — Cons. d'Et., 28 août 1844, Dubignon, [P. adm. chr.]; — même jour, Cuq, [P. adm. chr.]. — Et l'exclu-

sion de cet électeur par le bureau entraîne la nullité des opérations, lorsque, d'après le nombre des votants et celui des votes émis, elle a pu influer sur le résultat de l'élection. — Cons. d'Et., 28 août 1844, précité.

2724. — On doit admettre un individu comme électeur, encore bien qu'il ne soit inscrit sur la liste que sous un nom de prénoms qui lui était commun avec son père décédé, alors qu'il résulte des circonstances, et notamment de l'âge indiqué, que l'inscription ne pouvait s'appliquer qu'au fils. — Cons. d'Et., 4 juin 1841, Elect. de Montbazens, [P. adm. chr.]

2725. — De même, c'est à bon droit que le bureau admet à voter des électeurs dont les prénoms sont inexactement reproduits sur la liste électorale si ces électeurs étaient bien réellement ceux qui avaient été inscrits sur cette liste. — Cons. d'Et., 15 février 1878, Elect. de Nouza, [Leb. chr., p. 118]

2726. — Juge même qu'un électeur peut être admis à voter, bien qu'il ait été désigné sur la liste électorale sous les noms de sa femme. — Cons. d'Et., 5 déc. 1837, Elect. de Poumaroux, [S. 38.2.140, P. adm. chr.]

2727. — Il a été décidé que le président peut exiger, à peine d'exclusion, que l'électeur qui se présente pour voter exhibe sa carte, alors même que cet électeur est bien connu de lui. — Cons. d'Et., 4 février 1836, Mas, [P. adm. chr.] — Mais cette décision est trop rigoureuse. La perte de la carte qui lui a été délivrée ne saurait, en effet, priver un électeur du droit de participer à l'élection, s'il justifie de son identité. — Ch. des dép., 2 août 1841, Elec. Sébastiani, *Mon.* du 3, p. 1298] — Cons. d'Et., 13 févr. 1856, Elect. de Montauban, [Leb. chr., p. 140; — 21 juin 1859, Elect. d'Evisa, [Leb. chr., p. 443]; — 4 avr. 1861, Elect. de Bray-sur-Seine, [Leb. chr., p. 234]; — 22 mai 1861, Elect. de l'Escale; — 24 juil. 1861, Elect. de Tarasteix, [Leb. chr., p. 646]; — 14 juin 1862, Elect. d'Issoudun, [Leb. chr., p. 485]; — 15 déc. 1865, Elect. de Beaucaire, [Leb. chr., p. 983; — 6 juin 1866, Elect. de Lugo-di-Venaco, [Leb. chr., p. 682]; — 27 juin 1866, Elect. de Bruno, [Leb. chr., p. 434]; — 13 juill. 1866, Elect. d'Uzès, [Leb. chr., p. 822]; — 2 août 1866, Elect. de Montchanin-les-Mines, [Leb. chr., p. 908]; — 28 janv. 1887, Elect. de Valmy, [Leb. chr., p. 90]; — 2 mars 1877, Elect. de Vaux, [Leb. chr., p. 220]; — 21 janv. 1881, Elect. de Gimonti, [Leb. chr., p. 90] — Pierre, n. 151; Bavelier, *verb. cit.*, n. 26. — V. *suprà*, n. 2345.

2728. — Prennent part au vote les individus porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation (Décr. régl. du 2 févr. 1852, art. 19; L. 5 avr. 1884, art. 23).

2729. — Les électeurs porteurs d'un jugement contradictoire du juge de paix ordonnant leur inscription doivent être admis à voter. — Cons. d'Et., 16 mars 1842, Elect. de Saint-Malo-du-Bois, [P. adm. chr.]; — 11 mai 1889, Elect. d'Echebrune, [Leb. chr., p. 593]; — 20 févr. 1893, El. de Cognocali-Montichi, [S. et P. 95.5.3] — Il va sans dire que la décision du juge de paix doit être antérieure à l'élection. — V. Cons. d'Et., 13 juin 1891, Elect. de Pero-Casevecchie, [S. et P. 93.3.70]

2730. — Il en est ainsi, alors même que le juge de paix aurait statué sans être régulièrement saisi; c'est à la Cour de cassation seule d'apprécier si le juge de paix a statué dans les cas où il pouvait être saisi, et selon les règles du droit. Le juge de l'élection est sans pouvoirs à cet égard. — V. Cons. d'Et., 14 juin 1861, Elect. de Chauvigny, [S. 61.2.571, P. adm. chr., D. 61.3.60]

2731. — En matière d'élections, le bureau ne peut refuser de tenir compte des décisions du juge de paix apportant des modifications à la liste électorale, lors même que, au moment où il a été procédé aux opérations électorales, ces décisions sont frappées d'opposition. — Cons. d'Et., 5 avr. 1884, Elect. de Saint-Laurent, [S. 86.3.9, P. adm. chr., D. 85.3.93]; — 28 juin 1889, Elect. de San-Gavino d'Ampugnani, [Leb. chr., p. 800]; — 25 avr. 1891, Elect. de Pero-Casevecchie, [S. et P. 93.3.487, D. 92.5.270] — Juillet-Saint-Lager, n. 214; Chante-Grellet, t. 1, n. 465; de Vavasseur de Précourt, *Rev. gén. d'admin.*, ann. 1884, t. 2, p. 181.

2732. — Il en est ainsi alors même que le jugement du juge de paix serait entaché d'irrégularité. — Cons. d'Et., 9 janv. 1886, Elect. de Medeah, [Leb. chr., p. 22]

2733. — Les citoyens dont l'inscription sur les listes électorales a été ordonnée par une sentence du juge de paix ne peuvent pas prendre part à un vote qui [illegible] de l'élection [illegible] — Cons. d'Et., 12 mai 1876, Elect. de Hagetmau, [Leb. chr., p. 441]

2734. — Le bureau doit refuser de recevoir le vote d'un individu radié de la liste électorale par décision du juge de paix. — Cons. d'Et., [illegible] 1891, El. de Saint-Antonino, [S. et P. 93.3.25] — ... Il en a [illegible] même que la décision du juge de paix ne lui a pas été notifiée. — Cons. d'Et., 11 déc. 1885, Elect. de Perelli, [Leb. chr., p. 955] — Chante-Grellet, t. 1, n. 464. — ... Ou que cette décision est par défaut et frappée d'opposition. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Elect. de Vasse à Orezza, [S. 86.3.39, P. adm. chr., D. 86.3.[illegible]] — 20 [illegible] 1893, Elect. de Cagnocoli-Montichi, [S. et P. 95.3.3]

2735. — Le bureau doit se conformer aux décisions du juge de paix régulièrement rendues, mais il ne [illegible] à de simples avis ou à des démarches; ainsi il ne devrait pas tenir compte d'une démarche faite par le juge de paix auprès du maire en vue de l'inscription d'un électeur et de l'accord intervenu entre eux à cet égard, en dehors de toutes les formes légales. — Cons. d'Et., 10 juill. 1885, Elect. de Saint-Germain, [Leb. chr., p. 669] — Juillet Saint-Lager, n. 215.

2736. — Les individus inscrits sur les listes électorales en vertu d'une décision contre laquelle un pourvoi en cassation a été formé ont le droit de prendre part au vote, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif. — Cons. d'Et., 13 févr. 1885, Elect. de Paggia-Mezzana, [Leb. chr., p. 192] — Juillet-Saint-Lager, n. 213; Chante-Grellet, t. 1, n. 466.

2737. — L'électeur dont une décision du juge de paix avait ordonné la radiation de la liste électorale a le droit de voter si cette décision a été annulée par la Cour de cassation. — Cons. d'Et., 21 avr. 1893, Elect. d'Amarens, [S. et P. 95.3.21, D. 94.3.46] — C'est là une application formelle du texte de loi. Le juge auquel la Cour de cassation renvoie l'affaire pourra, il est vrai, ordonner à nouveau la radiation de l'électeur intéressé; mais si l'élection a lieu avant la décision du juge de renvoi, l'électeur inscrit sur la liste électorale conserve le droit de voter. A l'inverse, l'électeur dont le nom ne figurait pas sur la liste, mais dont l'inscription aurait été ordonnée par le juge de paix, ne pourrait pas prendre part au vote, si, au moment de l'élection, la décision du juge de paix se trouvait annulée par la Cour de cassation. En effet, son droit n'aurait point de base et ne pourrait s'appuyer sur aucun titre. — Chante-Grellet, t. 1, n. 466.

2738. — L'arrêt de la Cour de cassation qui casse la décision d'un juge de paix maintenant l'inscription de certains citoyens sur les listes électorales et renvoyant la contestation devant un autre juge de paix n'opère pas virtuellement la radiation de ces électeurs; dès lors ils peuvent voter tant que la décision du juge de paix de renvoi n'est pas intervenue. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Elect. de Carombe, [Leb. chr., p. 756]

2739. — Le citoyen radié de la liste électorale par jugement du juge de paix, et qui n'est point porteur de l'arrêt de la Cour de cassation infirmant cette décision n'est point fondé à se plaindre de ce qu'il a été expulsé de la salle du vote malgré la qualité d'électeur qui lui a été reconnue par un arrêt de la Cour de cassation. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Cabanasse, [Leb. chr., p. 828]

2740. — Le vote de l'électeur qui a eu lieu à raison d'un jugement ordonnant son inscription demeure valable, alors même que ce jugement est ultérieurement cassé par la Cour de cassation, et que le juge de paix auquel l'affaire est renvoyée décide qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'inscription; ce sont là des faits postérieurs qui ne peuvent vicier un vote régulier au moment où il a été émis. Jugé, par suite, qu'en matière d'élections, il y a lieu de considérer comme valables les suffrages émis par des individus admis à voter en vertu de décisions du juge de paix ordonnant leur inscription sur les listes électorales, lors même que ces décisions auraient été ultérieurement annulées par la Cour de cassation, s'il n'est pas établi que l'inscription tardive de ces individus sur les listes ait eu lieu en vue de porter atteinte à la sincérité des opérations électorales, ni qu'elle ait exercé une influence sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 6 mai 1865, Elect. de Lodève, S. 66.2.39, P. adm. chr., D. 65.3.92

2741. — Pour justifier de son droit il n'est pas nécessaire que l'électeur qui a obtenu un jugement ordonnant son inscription produise une expédition en règle de ce jugement; en effet, le temps peut lui manquer pour se procurer cette expédition; un certificat du greffier suffira si l'authenticité de ce certificat est

[illegible]

2742. — [illegible]

2743. — [illegible] pourvu qu'il est établi que l'inscription sur les [illegible] à lui, et que, d'ailleurs, l'addition de son [illegible] 1842, Elect. d'Ardres, P. adm. chr.] — Chante-Grellet, t. 1, [illegible]

2744. — En sens inverse, la participation aux opérations électorales d'un électeur non inscrit est une cause de nullité des [illegible] en retranchant son vote au candidat élu, celui-[illegible] 1844, Elect. de Saint-Laurent-sur-Sèvre, [P. adm. chr.]

2745. — Il a été jugé que l'élection est viciée par le seul fait qu'un citoyen non inscrit a pris part au vote, si l'élection n'a été faite qu'à une voix de majorité. La circonstance que le vote [illegible] commise, puisqu'il avait fallu ouvrir la boîte, retirer [illegible] ge, et que rien n'assurait que le suffrage retiré était [illegible] 22 [illegible] 1840, [illegible] Thil, S. 40.2.543, P. adm. chr., D. 40.3.62]

2746. — [illegible] à prendre part au vote des citoyens non inscrits sur la liste électorale, il y aura lieu de maintenir les opérations électorales si leur vote n'a pu avoir d'influence sur le résultat du scrutin, de les annuler, [illegible] — [illegible] 1869, Elect. [illegible] du 11, p. 1601] — Ch. des dép., 26 nov. [illegible] 1877, [illegible] toux, [*J. off.* du 16, p. 8417] — Cons. d'Et., 26 mars [illegible] (Leb. chr., p. 218); — 24 avr. 1856, Elect. de Château-Chinon, [Leb. chr., p. 321]; — 10 déc. 1856, [illegible] — 18 mars 1865, Elect. [illegible] p. 288; — 22 avr. 1866, Elect. de Blan[illegible] — 2 mars 1866, Elect. de [illegible] en [illegible] — 4 [illegible] 1866, Elect. de [illegible], Leb. chr., p. 435]; — 1er juin 1866, Elect. de Saint-Clément, Leb. chr., p. 578; — 16 juin 1866, Elect. de Vachères, Leb. chr., p. 604; — 3 juill. 1866, Elect. de Terranova, [Leb. chr., p. 765]; — 9 juill. 1866, Elect. d'Albestroff, [Leb. chr., p. 786]; — 2 août 1866, Elect. de Dol et Elect. de Piana, [Leb. chr., p. 902 et 909]; — 29 déc. 1871, Elect. de Figari, [Leb. chr., p. 350]; — 28 juin 1869, Elect. de Sari d'Orcino, [Leb. chr., p. [illegible]; — 19 nov. 1875, Elect. d'Ervy, [Leb. chr., p. 917; — [illegible] Elect. de Larems, [Leb. chr., p. 28]; — 4 janv. 1878, [illegible] — 29 [illegible] 1878, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 351 et 354]; — [illegible] 1878, [illegible] Leb. chr., p. 376]; — 12 avr. 1878, [illegible] Leb. chr., p. 411]; — 19 juill. 1878, [illegible] Leb. chr., p. 728]; — 6 août 1878, Elect. [illegible] Leb. chr., p. 823]; — 25 oct. 1878, Elect. de [illegible] — 25 mars 1879, Elect. [illegible] — 15 [illegible] 1881, Elect. de Lauzun, [illegible] — 11 mai 1881, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 194]; [illegible] 1881, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 241]; — Bavelier, *eod. verb.*, n. 10.

2747. — La [illegible] est la même à l'égard des citoyens qui auraient été d'abord portés sur les listes électorales, et qui en [illegible] 1852, Elect. de [illegible], Leb. chr., p. 12; — 21 févr. 1867, Elect. de [illegible], Leb. chr., p. 114; — Bavelier, *loc. cit.*

2748. — [illegible] de l'élection, et qu'en retranchant ce vote du nombre des suffrages exprimés et de celui des votes obtenus, la majorité absolue restait encore acquise aux candidats proclamés : le fait qu'un individu non électeur a été à tort admis à voter. — Cons. d'Et., 14 mars 1834, André, [P. adm. chr.]; — 11 juill. 1834, Alba [illegible] P. adm. chr.]; — 19 août 1837, Elect. de Bapaume, P. adm. chr.]; — 16 juin 1841, Elect. de Vaissac, [P. adm. chr.]; — 23 [illegible] 1841, Elect. de Cahors, [P. adm. chr.]; — 23 juin 1841, Galez, [S. 41.2.653, P. adm. chr.]; — 5 août 1841, Wolschwiller, [P. adm. chr.]; — 17 août 1841, Saint-Pons, [P. adm. chr.]; — 24 févr. 1842, Saint Clar, [P. adm. chr.]; — 22 avr. 1842, Nage et Sorlognes, [P. adm. chr.]; — 22 avr. 1842, Bricqueville, [P. adm. chr.] — ... Le fait que deux individus auraient été indûment admis à voter au lieu des électeurs qui étaient inscrits sur la liste. — Cons. d'Et., 17 août 1841, précité; — 12 janv. 1844, Elect. de Champagne-sur-Vingeanne, Recours et Aramitz, [P. adm. chr.]; — 12 janv. 1844, Elect. d'Acours, [P. adm. chr.] — ... L'irrégularité résultant de ce qu'un individu aurait été admis à voter au lieu et place de son père, lorsque surtout cette irrégularité a été commise par erreur et de bonne foi. — Cons. d'Et., 14 mars 1834, précité; — 16 juin 1841, Elect. de Vaissac, [P. adm. chr.]; — 11 août 1841, Elect. de Marmande, [P. adm. chr.]

2749. — Mais jugé que sont nulles les élections où les femmes ont été admises à concourir. — Cons. d'Et., 26 mai 1845, Elect. de Sainte-Colombe, [S. 45.2.686, P. adm. chr.] — Du moins, faut-il ajouter, si leur vote suffit pour déplacer la majorité; ou si leur présence a été une cause de trouble, et a eu pour conséquence de porter une atteinte à la sincérité des élections.

2750. — Le maire, présidant le bureau électoral, en se refusant à recevoir le bulletin de vote d'un électeur, accomplit un acte de ses fonctions administratives; en conséquence, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître d'un délit de diffamation qui lui est imputé à raison de ce fait. — Cass., 20 févr. 1896, Loumagne, [*Bull. crim.*, n. 66] — L'autorité judiciaire deviendrait compétente si à ces faits venait se joindre une faute personnelle du maire.

§ 6. *Dépôt du vote.*

2751. — Conformément aux art. 22, Décr. régl. 2 févr. 1852, et 25, L. 5 avr. 1884, sur les élections municipales : « Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. Le papier des bulletins doit être blanc et sans signe extérieur. L'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin ». Dans la pratique, l'électeur qui se présente pour voter remet sa carte au président du bureau; celui-ci la fait passer à son assesseur qui recherche si l'électeur est porté sur la liste électorale; cette vérification faite, le président du bureau reçoit le bulletin et le dépose dans l'urne; un assesseur déchire un coin de la carte électorale et la rend à l'électeur pour qu'elle puisse servir à un second tour de scrutin s'il y a lieu; un autre émarge l'électeur sur la liste des émargements. — Bavelier, v° *Vote*, n. 25

2752. — Les bulletins doivent être remis par les électeurs au président et déposés par lui dans l'urne; le fait par des électeurs de déposer directement leurs bulletins dans l'urne constitue une irrégularité, mais ne vicie pas les opérations électorales, lorsqu'il a été commis de bonne foi, qu'il n'est pas de nature à faire suspecter la sincérité du scrutin, ou de lui porter atteinte. — Ch. des dép., 23 févr. 1833, Elect. Bernard. — Cons. d'Et., 22 août 1837, Elect. de Saint-Laurent-de-Chamousset, [S. 38.2.92, P. adm. chr.]; — 14 févr. 1842, Melion, [P. adm. chr.]; — 17 mai 1844, Elect. de Cauterets, [P. adm. chr.]; — 7 mars 1884, Elect. de Pontivy, [Leb. chr., p. 189]

2753. — Si, alors que le président est présent, les bulletins ont été remis à un assesseur, ce fait constitue une irrégularité, mais qui ne vicie pas les opérations, alors que les bulletins étaient régulièrement pliés. — Assembl. nat., 6 mai 1848; Pierre, n. 147. — Par suite, peu importe que les bulletins des votants, au lieu d'être reçus par le président lui-même, lui au-

raient été transmis par l'un des assesseurs, lorsque ce mode de procéder n'a provoqué aucune réclamation dans le sein de l'assemblée, et qu'il n'est point allégué qu'il ait donné lieu à aucune fraude. — Cons. d'Et., 23 juin 1841, Elect. d'Hadancourt, P. adm. chr. — Peu importe encore que l'un des assesseurs ait gardé quelque temps dans sa main, avant de le remettre au président, un bulletin qu'il avait reçu. — Cons. d'Et., 14 févr. 1882, précité. — V. aussi Cons. d'Et., 7 août 1885, Elect. d'Hautvillers, [Leb. chr., p. 768].

2754. — Le président du bureau doit remettre ostensiblement dans la boîte le bulletin qui est déposé entre ses mains, de manière à ce qu'une surveillance sérieuse puisse être exercée sur ses actes. Jugé, cependant, que le fait par le président du bureau électoral de recevoir le bulletin de vote de certains électeurs derrière un journal plié en triangle et maintenu par lui devant l'urne est régulier, alors que c'est sur la demande de ces électeurs qu'il a agi ainsi, dans le but de garantir le secret de leurs votes, et que ces électeurs n'ont point été empêchés par là de surveiller la remise dans l'urne par le président des bulletins qu'ils apportaient. — Cons. d'Et., 12 avr. 1878, Elect. de Malaucène, [Leb. chr., p. 409].

2755. — Il n'y a pas lieu de s'arrêter au grief tiré de ce que le maire aurait tenu sur l'urne électorale un livre qui en cachait l'ouverture, alors que ce fait, qui n'a donné lieu à aucune réclamation au cours des opérations électorales, a eu pour but d'empêcher les électeurs de déposer eux-mêmes leurs bulletins dans l'urne et n'a pas eu pour effet de favoriser une fraude. — Cons. d'Et., 5 juill. 1878, Elect. de Couëron, [Leb. chr., p. 648]; — 13 avr. 1889, Elect. de Saugères-en-Puisaye, [Leb. chr., p. 551]; — 8 juin 1889, Elect. d'Issergent, [Leb. chr., p. 759] — Juillet-Saint-Lager, n. 759.

2756. — Le président du bureau en mettant dans l'urne les cartes électorales que deux votants lui ont confiées, par erreur, agit régulièrement, et on ne saurait autoriser ces électeurs à réparer leur erreur en déposant des bulletins dans l'urne. — Cons. d'Et., 10 déc. 1880, Elect. de Vins, [Leb. chr., p. 989].

2757. — Les bulletins de vote doivent être sur papier blanc et sans signe extérieur; si des bulletins sur papier de couleur ou portant des signes extérieurs sont remis au président, celui-ci doit engager l'électeur à se servir d'un papier conforme au vœu de la loi; s'il persiste, le président peut-il refuser de recevoir son vote. Le ministre de l'Intérieur l'a pensé, et, par des circulaires en date des 22 sept. 1877, 30 juill. 1881, et 12 déc. 1881, il a invité les présidents des bureaux électoraux à refuser les bulletins sur papier de couleur, ou portant des signes extérieurs. Mais il est à remarquer qu'aucune loi n'autorise les présidents des bureaux à refuser de déposer dans l'urne de tels bulletins; aussi le ministre de l'Intérieur, par circulaires des 16 sept. 1874 et 20 oct. 1877, avait-il engagé les présidents à recevoir de tels bulletins.

2758. — Jugé, par suite, que le fait que le bureau électoral s'est systématiquement refusé à recevoir des bulletins écrits sur du papier rayé ou quadrillé, est de nature à entraîner l'annulation de l'élection, s'il a eu pour effet d'empêcher un grand nombre d'électeurs de prendre part au vote. — Cons. d'Et., 22 juill. 1881, Elect. de Romenay, [S. 83.3.17, P. adm.] — V. aussi Cons. d'Et., 7 nov. 1884, Elect. de Cessens, [Leb. chr., p. 765] — Bavelier, v° *Vote*, n. 20; Rendu, n. 414; Chante-Grellet, t. 1, n. 473.

2759. — Le président du bureau reçoit les bulletins et ne saurait les déplier pour en prendre connaissance sans violer le secret des votes. Mais le fait par le président du bureau de replier des bulletins qui ne pouvaient être introduits dans l'urne, ou de modifier leur pliage pour faciliter leur introduction ne vicie pas les opérations électorales, alors qu'il n'a pas porté atteinte au secret du vote, et n'a eu pour effet d'empêcher aucun électeur de prendre part au vote. — Cons. d'Et., 10 mai 1865, Elect. de Congues, [Leb. chr., p. 269]; — 28 juill. 1876, Elect. de Firmy, [Leb. chr., p. 720]; — 12 avr. 1889, Elect. de Graville-Sainte-Honorine, [Leb. chr., p. 518]; — 7 juin 1889, Elect. de Bagnères-de-Luchon, [Leb. chr., p. 728] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 28; Rendu, n. 412; Juillet-Saint-Lager, n. 763; Chante-Grellet, t. 1, n. 472.

2760. — Le président du bureau a le devoir d'empêcher les fraudes; par suite, il doit, dans la mesure du possible, s'opposer à ce qu'un électeur dépose un bulletin double. Sa surveillance ne l'autorise pas à déplier le bulletin de manière à en prendre connaissance; il peut, cependant froisser entre ses doigts les bulletins qui lui sont remis et qui lui paraissent douteux, [illegible] avait pour but non de violer le secret du vote, mais de prévenir le renouvellement de fraudes qui avaient été constatées lors des précédentes élections. — Cons. d'Et., 17 févr. 1882, Elect. de Bras, [Leb. chr., p. 188].

2761. — Le président du bureau peut [illegible] les bulletins dans une certaine [illegible] ne le fasse pas de manière à pouvoir en prendre connaissance. — Cons. d'Et., 17 août 1866, [illegible] [Leb. chr., p. 1026]; — 14 janv. 1869, Elect. de Bastélica, [Leb. chr., p. 42]; — 28 juill. 1876, précité; — 27 janv. 1882, Elect. de Ghisoni, [Leb. chr., p. 94]; — 18 déc. 1885, Elect. de Vigneron, [Leb. chr., p. 976]; — 16 juill. 1886, Elect. de Sadrot, [Leb. chr., p. 636]; — 28 janv. 1889, Elect. de Bône, [Leb. chr., p. 90]; — 17 juill. 1896, Elect. de Vence, [Leb. chr., p. 582] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 28; Rendu, n. 412; [illegible] n. 763; Chante-Grellet, t. 1, n. 472.

2762. — Jugé même que lorsque le maire, pour s'assurer qu'aucun bulletin double ne lui était remis, a, à tort, ouvert certains bulletins, cette irrégularité ne vicie pas les opérations électorales alors qu'elle n'a pas eu pour but de porter atteinte à la liberté du vote. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, Elect. de Sainte-Marie-des-Bois, [Leb. chr., p. 149].

2763. — Mais le fait du président du bureau, sous prétexte de vérifier si plusieurs bulletins n'étaient pas renfermés dans le même pli, d'avoir, à plusieurs reprises, ouvert les bulletins qui lui étaient remis par les électeurs, de manière à ce qu'ils pussent être lus par lui ou par les assistants, porte atteinte à la sincérité du scrutin et vicie les opérations électorales. — Cons. d'Et., 29 juin 1849, Verrier, [S. 49.2.651, P. adm. chr.]; — 8 sept. 1861, Elect. de Meyssac, [Leb. chr., p. 814]; — 24 févr. 1893, Elect. de Vailhan, [Leb. chr., p. 175]; — 4 août 1893, Elect. de Cabannes, [Leb. chr., p. 652] — Bavelier, *loc. cit.*; Rendu, n. 412.

2764. — Lorsque des élections simultanées ont lieu pour le conseil général et pour le conseil d'arrondissement des erreurs se produisent souvent; d'un autre côté des électeurs illettrés ne savent pas quel est le bulletin qu'ils doivent remettre dans chacune des urnes. D'où la nécessité de les renseigner et d'ouvrir leurs bulletins; ce fait, s'il a lieu sans fraude, ne vicie pas les opérations du scrutin. — Cons. d'Et., 7 juill. 1853, Elect. de Châteauneuf, [Leb. chr., p. 685]; — 22 sept. 1859, Elect. de Lambesc, [Leb. chr., p. 654]; — 19 mars 1862, Elect. de Saint-Laurent-de-Chamousset, [Leb. chr., p. 212]; — 24 juill. 1862, Elect. de Douzenac, [Leb. chr., p. 603]; — 11 août 1868, Elect. d'Olonzac, [Leb. chr., p. 883]; — 16 févr. 1878, Elect. de Vico, [Leb. chr., p. 178]; — 28 janv. 1881, Elect. de Carhaix, [Leb. chr., p. 124] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 28.

2765. — Il en est ainsi surtout si cette vérification a eu lieu sur la demande des électeurs eux-mêmes. — Cons. d'Et., 1er mars 1878, Elect. de Chateldon, [Leb. chr., p. 247].

2766. — Si, par mégarde, un bulletin remis par un électeur a été déchiré par un membre du bureau, cet incident ne saurait avoir aucune influence sur l'élection, et l'électeur n'aurait qu'à se munir d'un autre bulletin. — Ch. des dép., 20 déc. 1837, Elect. de la Pinsonnière. — Mais si le bulletin avait été déchiré volontairement, ce fait constituerait un acte de pression de nature à porter atteinte à la liberté des électeurs et il entraînerait l'annulation des élections.

2767. — La soustraction d'un bulletin commise par le président du bureau, ou la substitution par lui d'un bulletin à un autre entraînera toujours l'annulation des opérations. — Cons. d'Et., 26 févr. 1872, Elect. de Perilhac, [Leb. chr., p. 123]; — 19 nov. 1875, Elect de Noceta, [Leb. chr., p. 926] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 29; Rendu, n. 412. — Il en serait ainsi alors même que l'on n'établirait que la soustraction ou la substitution d'un seul bulletin, et que la majorité ne peut être modifiée par le retranchement d'un suffrage au candidat élu, parce que la preuve faite à l'égard d'un bulletin, laisse supposer que d'autres faits de même nature ont pu se produire, et enlève toute confiance dans les opérations. — V. cep. Cons. d'Et., 30 janv. 1897, Elect. de Castelsarrasin, [Leb. chr., p. 77].

2768. — Conformément au principe général, les opérations électorales ne peuvent être annulées en ce qu'il aurait été porté atteinte au secret des votes, quand ce grief ne se trouve établi

[illegible] 11 [illegible]

2769. — [illegible] fait spontanément [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] 1881, [illegible] — 20 [illegible] 1881, [illegible] t. 1, n. 471.

2770. — [illegible] salle du scrutin, si d'ailleurs [illegible] — Cons. d'Et., 10 août [illegible] — Quant à l'autre vice, [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] 1880, Cons. de la Haute-Garonne. — Cons. d'Et., [illegible] 1881, Cons. d'Ardèche. — [illegible] après avoir voté ostensiblement, a placé son [illegible] — Ch. des dép., 28 juill. [illegible], Cons. Corse.

2771. — Décidé qu'il n'y a pas lieu, du reste, de s'arrêter [illegible] aurait montré son bulletin ouvert à l'un de ses assesseurs, lorsque le pro[illegible] bureau [illegible] crû devoir y donner suite. — Ch. des dép., 25 août [illegible] Corse.

2772. — Il a été jugé que le vote à bulletin ouvert d'un certain nombre d'électeurs d'une section ne saurait vicier l'élection, si, déduction faite des suffrages obtenus dans cette section par le candidat [illegible] le reste ne pose à celui-ci. — Cons. d'Et., 6 janv. 1859, précité. — Mais cette dé[illegible] le vote à bulletins [illegible] peut avoir pour but et pour résultat d'influencer le vote [illegible] : il constitue [illegible] les électeurs ; il y a [illegible] contre des électeurs qui ont irrégulièrement voté à bulletins ouverts, mais encore l'effet qu'a pu produire leur manœuvre, et l'influence qu'elle a exercée sur le résultat des élections. C'est donc à bon droit qu'il est jugé [illegible] alors qu'un [illegible] prescrite, est voté à bulletins ouverts, cette manière de procéder, contraire aux dispositions de la loi, ayant pour effet de porter atteinte au secret du vote et à la liberté des électeurs. — Cons. d'Et., 18 nov. 1888, Elect. de Montferrier, [Leb. chr., p. 843]; — 24 mars [illegible], [illegible] — [illegible] Saint-Laurent, n. 770.

2773. — La prescription d'après laquelle les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement doivent être disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ne s'applique [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] mars 1878, Elect. de Vaison, [illegible] — Laferrière, [illegible] *eodem*, n. 9.

2774. — Les opérations électorales doivent suivre leur cours [illegible] par des votants qui leur sont étrangers [illegible] de manger dans la salle du vote. Peu importe cependant que plusieurs électeurs aient mangé et bu dans la salle du scrutin pendant les opérations, si ce fait n'a pas eu d'influence sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 14 [illegible] 1882, Elect. de Montsauche, [Leb. chr.], p. 142.

2775. — [illegible] salle de vote doit être [illegible] des électeurs [illegible] votants, la salle de vote est restée plongée dans l'obscurité par suite [illegible] opérations électorales, alors qu'il n'est pas établi que ce fait ait [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] 1882, Elect. de la Rochette, [Leb. chr., p. 553].

2776. — [illegible] surveillance des électeurs leur donne le [illegible] des votes, c'est un moyen de contrôler l'exactitude des [illegible] Par suite, il n'y a pas à tenir compte du grief basé sur ce qu'un électeur aurait pris des notes pendant le scrutin [illegible] alors qu'il n'est pas établi que ce fait ait eu pour but et pour effet d'exercer une pression sur les électeurs. — Cons. d'Et., 14 juin 1876, Elect. de Cléder, [Leb. chr., p. 687].

2777. — Jugé que la défense faite par le président du bureau à quelques-uns des électeurs présents de contrôler le nom des votants, ne vicie pas les opérations, alors qu'il n'est pas établi que cette interdiction ait eu pour but ou pour effet de favoriser des irrégularités dans les émargements, et d'altérer la sincérité du scrutin. — Cons. d'Et., 20 janv. 1888, Elect. de l'Omerois, [Leb. chr., p. 60].

2778. — Jugé que les opérations électorales doivent être annulées, alors que, pendant toute la journée du scrutin, un huissier s'est tenu sur une place, non loin de la salle du vote, et qu'il a reçu et consigné par écrit la déclaration d'un grand nombre d'électeurs qui lui ont fait connaître leur vote, cette manœuvre constituant une violation du secret du scrutin, qui a pu porter atteinte à la sincérité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 26 juin 1885, Elect. de Campile, [Leb. chr., p. 621]. — Il est certain que ce procédé n'a été employé par les électeurs que pour déjouer une fraude prévue du bureau, et une substitution de bulletins; mais l'état de notre législation ne permet pas aux électeurs de renoncer à la protection édictée en leur faveur du secret des votes.

2779. — Le décret réglementaire du 2 févr. 1852 contient les dispositions suivantes : art. 21 « Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique. Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée » (art. 22). « A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé » (art. 24). « L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté ». Cette façon de procéder, qui présente plus d'inconvénients que d'avantages, car elle entraîne des lenteurs, étant tombée en désuétude, les dispositions sus-indiquées n'ont pas été reproduites par la loi du 5 avr. 1884. Les électeurs votent dans l'ordre où ils se présentent.

2780. — Aussi est-il universellemsnt reconnu que, dans les cas où elle est prescrite, c'est-à-dire pour les élections législatives et départemen ales, l'observation de cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité des opérations électorales parce que la formalité de l'appel et du réappel n'a pas eu lieu, alors surtout qu'elle n'a pas été possible parce que les électeurs se sont présentés isolément. — Ch. des dép., 20 août 1826, Elect. Pichon ; — 4 août 1842, Elect. Cabanon. — Corps lég., 20 nov. 1863, Elect. Pereire et Rouillaux Dugage, [*Mon.* du 21, p. 1199]. — Cons. d'Et., 14 juill. 1849, Elect. de Somme-Yèvre, [P. adm. chr.]; — 11 déc. 1856, Elect. d'Agen, [Leb. chr., p. 708]; — 11 avr. 1861, Elect. de Bellou-sur-Huine, [Leb. chr., p. 261]; — 18 mai 1861, Elect. de Lillers, [Leb. chr., p. 375]; — 6 août 1861, Elect. de Gray, [Leb. chr., p. 680]; — 12 août 1861, Elect. de Laperche, [Leb. chr., p. 730]; — 10 avr. 1866, Elect. de Lingé, [Leb. chr., p. 354]; — 3 mai 1866, Elect. de Montoussé, [Leb. chr., p. 433]; — 18 juill. 1866, Elect. de Cogny, [Leb. chr., p. 852]; — 15 nov. 1871, Elect. d'Ancenamps, [Leb. chr., p. 237]; — 7 mai 1875, Elect. de Xertigny, [Leb. chr., p. 443]; — 7 août 1875, Elect. de Plantes, [Leb. chr., p. 818]; — 30 avr. 1880, Elect. de Castillon, [Leb. chr., p. 421] — ... Et qu'il n'est pas établi que l'omission de cette formalité ait eu pour effet d'empêcher aucun électeur de voter. — Cons. d'Et., 8 nov. 1878, Elect. de Montfroc, [Leb. chr., p. 886]; — 20 déc. 1878, Elect. de Plélan, [Leb. chr., p. 1056]; — 17 déc. 1886, El. de Villlars, [Leb. chr., p. 902] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 22; Pierre, n. 151.

§ 7. *Des émargements.*

2781. — L'art. 23 du décret réglementaire dispose : « le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant ». La loi du 5 avr. 1884, sur les élections municipales, en reproduisant cette disposition (art. 25), ajoute que si le membre du bureau se borne à parapher, son paraphe doit être avec initiales. Les émargements servent à empêcher les

doubles votes, ils permettent en outre de calculer la majorité en comparant le nombre des bulletins trouvés dans l'urne avec celui des suffrages exprimés. — Chante-Grellet, t. 1, n. 471; Uzé, p. 456.

2782. — La liste d'émargements est un double de la liste électorale; en effet, celle-ci doit être déposée sur le bureau et laissée à la disposition des électeurs, elle ne doit donc pas servir aux membres du bureau pour inscrire les votants; ce qui établit encore qu'il s'agit d'une liste spéciale, c'est que le législateur prescrit de la déposer pendant trois jours à la mairie à la disposition des électeurs. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

2783. — Il doit y avoir une liste d'émargements spéciale pour chaque élection; cependant l'irrégularité résultant de ce qu'une même liste a servi pour deux élections n'entraîne aucune nullité, alors qu'aucune confusion n'a pu se produire : par exemple, si le vote relatif à chaque élection était constaté pour chaque élection dans une colonne distincte. — Cons. d'Et., 16 févr. 1878, Elect. de Nîmes, [Leb. chr., p. 178]; — 21 mars 1890, Elect. de Serra di Scopamen, [Leb. chr., p. 310]; — 13 juin 1896, Elect. de Charges, [Leb. chr., p. 484] — Bavelier, v° *Vote*, n. 31; Rendu, n. 417; Uzé, p. 457; Chante-Grellet, t. 1, n. 474.

2784. — Si le nombre des colonnes est insuffisant, on peut, pour distinguer les diverses élections, faire les émargements avec des crayons qui diffèrent de couleur selon l'élection à laquelle il est procédé; cette manière de faire peut encore être utilisée dans le cas d'emploi dans un second tour de scrutin d'une liste ayant déjà servi au premier tour. — Cons. d'Et., 2 mai 1896, Elect. d'Olonzac, [Leb. chr., p. 376] — Uzé, p. 457.

2785. — Lorsqu'une commune est divisée en sections, les émargements sont faits sur la liste particulière à la section; il est inutile qu'ils soient faits à la fois sur cette liste et sur la liste générale si un double de celle-ci a été remis au bureau de la section. — Si les émargements ont été faits sur la liste générale seulement, cette irrégularité n'est pas de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales si aucun électeur n'a voté deux fois. — Cons. d'Et., 17 déc. 1880, Elect. de Châteauneuf, [Leb. chr., p. 1030] — Chante-Grellet, t. 1, n. 475.

2786. — La liste qui doit servir pour les émargements doit être exacte, sincère, complète; elle doit reproduire scrupuleusement la liste électorale originale. Cependant l'omission du nom d'un certain nombre d'électeurs sur la copie de la liste électorale préparée pour recevoir les émargements importe peu, alors que ces électeurs ne se sont pas présentés pour voter et que leur vote n'a pas été indûment refusé. — Cons. d'Et., 1er mars 1878, Elect. de Mussy-sur-Seine, [Leb. chr., p. 245]

2787. — La liste d'émargements doit reproduire toutes les énonciations de nature à spécialiser les électeurs. Toutefois l'omission sur la liste d'émargement de la mention de l'âge et de la profession des électeurs qui ont pris part au vote, désignés, d'ailleurs, par leur nom, prénoms et lieu de demeure, ne vicie pas les opérations électorales alors que cette omission n'a favorisé aucune fraude. — Cons. d'Et., 25 janv. 1884, Elect. de Prats-de-Mollo, [Leb. chr., p. 84]

2788. — La loi n'ayant pas spécifié par quel membre du bureau les émargements devaient être faits, on doit en conclure que tous les membres du bureau ont qualité à cet égard, même le secrétaire, qui en a ordinairement la charge, et le président du bureau. — Cons. d'Et., 9 juill. 1866, Elect. de Broons, [Leb. chr., p. 778]; — 27 juill. 1866, Elect. de Saint-Gervais, [Leb. chr., p. 875] — Cependant le président du bureau doit éviter de remplir cette formalité parce que, chargé en même temps de la réception des bulletins, ce double travail pourrait entraîner des erreurs. Si pour avoir reçu les bulletins et émargé les électeurs il a commis quelques erreurs dans les émargements, cette circonstance ne vicie pas les opérations électorales, alors que ces erreurs ne constituent ni une manœuvre, ni une fraude, et que, en raison de la majorité obtenue par le candidat élu, elles ne sauraient modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 7 août 1889, Elect. de Labatut, [Leb. chr., p. 955] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 32; Rendu, n. 417; Juillet-Saint-Lager, n. 260; Uzé, p. 456; Chante-Grellet, t. 1, n. 475.

2789. — L'irrégularité résultant de ce qu'un conseiller municipal ne faisant pas partie du bureau aurait émargé le vote de plusieurs électeurs, ne vicie pas les opérations électorales alors qu'elle n'a pu exercer aucune influence sur le résultat de l'élection. — Cons. d'Et., 24 déc. 1880, Elect. de Servian, [Leb. chr., p. 1070]; — 26 mars 1890, Elect. de Bordeaux, [Leb. chr., p. 449] — Même [illegible] des [illegible] émargés par un [illegible] — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Elect. de Saint-Pair, [Leb. chr., p. 411]; — 24 avr. 1885, Elect. de Dracy-les-Couches, [Leb. chr., p. 431] — ... Ou même par un [illegible] — Cons. d'Et., 20 févr. 1885, Elect. de Trois-Fonds, [Leb. chr., p. 214] — Juillet-Saint-Lager, n. 261.

2790. — Les émargements doivent être faits à l'encre et non point au crayon. Cependant les émargements constatés au crayon ne sont point une cause de nullité s'ils sont nettement visibles. — Cons. d'Et., 3 mai 1878, Elect. de Mézières, [Leb. chr., p. 402]; — 29 déc. 1894, Elect. de Saint-Sauvel, [Leb. chr., p. 745] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 33; Rendu, n. 417.

2791. — Les émargements doivent être constatés par les initiales d'un membre du bureau et son paraphe. Cependant, l'irrégularité résultant de ce que les émargements ont été constatés par les initiales du nom de l'un des membres du bureau, non accompagnées de son paraphe, ne vicie pas les opérations alors que le nom et le nombre des électeurs ayant pris part au vote sont suffisamment établis. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Elect. de Saint-Parcq, [Leb. chr., p. 312]; — 5 avr. 1889, Elect. de Saint-Félicien, [Leb. chr., p. 471]

2792. — Jugé qu'un signe apposé en regard du nom de l'électeur par un membre du bureau équivaut au paraphe exigé. — Cons. d'Et., 16 avr. 1856, Elect. de Boult-sur-Suippe, [P. adm. chr.]; — 13 déc. 1890, Elect. des Vans, [Leb. chr., p. 969] — ... Et que la constatation d'un certain nombre de votes, non par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, mais par la mention « a voté » est suffisante, alors d'ailleurs qu'aucune différence ne s'est produite entre le nombre des émargements et le nombre de bulletins trouvés dans l'urne. — Cons. d'Et., 19 nov. 1875, Elect. d'Ervy, [Leb. chr., p. 917]

2793. — De même l'irrégularité résultant de ce que les votes ont été constatés au moyen de croix apposées par les membres du bureau sur les feuilles d'émargements, au lieu de paraphe, ne vicie pas les opérations électorales, alors qu'elle n'a eu ni pour but ni pour effet de porter atteinte à la sincérité de l'élection. — Corps lég., 24 déc. 1869, Elect. Laugier-de-Chartrouse, [*J. off.* du 25, p. 1712] — Ch. des dép., 20 mars 1879, Elect. de Paul de Cassagnac, [*J. off.* du 21, p. 2286] — Cons. d'Et., 16 avr. 1856, précité; — 16 févr. 1878, Elect. de Castellane, [Leb. chr., p. 179]; — 22 mai 1885, Elect. de Montauban, [Leb. chr., p. 537]; — 6 août 1887, Elect. de Mareinal, [Leb. chr., p. 659]; — 24 janv. 1888, Elect. de Marseille, [Leb. chr., p. 194] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 33; Rendu, n. 417; Juillet-Saint-Lager, n. 253; Pierre, n. 152; Uzé, p. 456; Chante-Grellet, t. 1, n. 474. — La solution est la même s'il s'agit d'émargements faits au moyen de simples traits de plume. — Cons. d'Et., 20 juin 1896, Elect. de Saint-Méon, [Leb. chr., p. 516]

2794. — Mais il faut que malgré cette manière irrégulière de constater les votants, leur nom et leur nombre soient suffisamment certains. — Cons. d'Et., 27 févr. 1885, Elect. d'Augan, [Leb. chr., p. 248] — ... ou que s'il s'est produit des erreurs elles ne soient point imputables à la fraude, ni assez nombreuses pour faire suspecter la sincérité du scrutin. — Cons. d'Et., 7 avr. 1876, Elect. de Nantes, [Leb. chr., p. 367]; — 9 févr. 1889, Elect. de Laveissière, [Leb. chr., p. 197]; — 7 août 1889, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 264.

2795. — D'ailleurs si le vote de chaque électeur n'a pas été constaté, conformément à la loi, par la signature ou par le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste électorale en marge du nom des votants, cette irrégularité ne vicie pas les opérations électorales, alors qu'il a été dressé une liste, signée par le président et par le secrétaire, sur laquelle les électeurs étaient inscrits dans l'ordre où ils se présentaient au scrutin, et au fur et à mesure qu'ils se présentaient, que le nom et le chiffre des votants ont été ainsi suffisamment constatés, et que ce mode de procéder n'a favorisé aucune fraude. — Cons. d'Et., 7 avr. 1876, Elect. d'Aubin, [S. 78.2.187, P. adm. chr., D. 76.3.72]; — 22 févr. 1878, Elect. de Pleurtuit, [Leb. chr., p. 215]; — 6 août 1878, Elect. de Plounevez-Lochrist, [Leb. chr., p. 832]; — 29 nov. 1878, Elect. de Montauban, [Leb. chr., p. 951]; — 13 déc. 1878, Elect. de Berganty, [Leb. chr., p. 1024]; — 27 févr. 1885, Elect. d'Augan, [Leb. chr., p. 248]; — 10 mai 1890, Elect. de Sand, [Leb. chr., p. 492] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 33; Rendu, n. 417. — Il en est ainsi spécialement quand on n'a fait que suivre un usage constant dans la commune. — Cons.

[illegible]

2797. — [illegible] n'avait pas été émargé au [illegible]

2798. — [illegible], au cours des émargements, [illegible] identité et s'ils prouvent qu'ils n'ont [illegible]

2799. — [illegible] irrégularité n'entraînera l'annulation des [illegible] tant qu'ils eussent pris part au scrutin [illegible]

2800. — Lorsque les listes d'émargements n'ont point été tenues, tout contrôle est impossible ; on doit donc présumer que [illegible] été commises, ainsi que des fraudes ; il y a donc [illegible] d'annuler les opérations électorales. Si le défaut [illegible]ment n'avait eu lieu que dans quelques communes, [illegible] devrait être annulée que si déduction faite du vote [illegible] de ces communes le candidat élu ne conservait [illegible]é. Dans le cas contraire l'irrégularité n'aurait pas eu de l'influence sur le scrutin. — Bavelier, *verb. cit.*, n. 34 ; Pierre, n. 152.

2801. — On doit assimiler au défaut d'émargements les émargements faits en dehors des prescriptions légales, et insuffisants [illegible] n'exacte le nombre des votants. — Cons. [illegible] du quartier de la Sorbonne, [Leb. chr., [illegible] r. 1889, précité. — Ainsi si les émargements ont [illegible] rs bulletins (Cons. d'Et., 16 mai 1866, Elect. [illegible] b. chr., p. 478]), ou s'ils ont été faits sur [illegible] le papier n'offrant aucun des caractères d'authenti- [illegible] — Chambre des députés, 6 fév. 1893, [illegible] Marseille, [illegible] 162, Juillet-Saint-Lager, [illegible] l'émargement sur feuille volante n'entraîne [illegible] opérations, s'il résulte de la comparaison de [illegible] avec la liste électorale que tous les électeurs portés sur cette feuille étaient inscrits sur la liste électorale et [illegible] — V. aussi Cons. d'Et., 13 mai 1887, Elect. de Saint-Thégonnec, [Leb. chr., p. [illegible] — [illegible]

2802. — Dès la clôture du scrutin et avant l'ouverture de [illegible] bureau doit compter le nombre des émargements et le [illegible] en toutes lettres à la suite du dernier inscrit ; le [illegible] secrétaire signent après cette mention (L. 30 nov. [illegible] — [illegible] les en rendant plus difficile l'altération de la [illegible]

2803. — [illegible] rve la partie de la carte électorale [illegible] en de contrôle : le nombre des coins [illegible] — Cons. d'Et., 14 [illegible] 1889, Elect. de Paris (Sainte-Chapelle), [Leb. chr., p. 189] — Juillet- [illegible] — [illegible] n de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire des énonciations qu'elle contient ; c'est donc au juge du [illegible] dans chaque circonstance si la preuve de [illegible] des émargements est rapportée.

2804. — [illegible] sont donc plutôt [illegible] que [illegible] les énonciations du procès-verbal et celles de la liste d'émargements quant au nombre des votants, [illegible] — Cons. d'Et., 8 fév. 1889, Elect. de Toulon, [Leb. chr., p. 168] — [illegible] que c'est avec la liste d'émargements que l'on doit rectifier les chiffres du [illegible] — Cons. d'Et., 16 nov. 1888, Elect. de Saint-Paul-sur-Gienne, [Leb. chr., p. 842] ; — 25 janv. 1889, Elect. de Ploerdat, [Leb. chr., p. 93] — Juillet-Saint-Lager, n. 263.

2805. — Des erreurs ont pu se produire, et le chiffre des émargements ne pas concorder avec celui des bulletins trouvés dans l'urne ; si les bulletins sont moins nombreux que les émargements, on prend pour base pour le calcul de la majorité le nombre des bulletins : si le nombre des bulletins est plus considérable que celui des émargements on retranche un nombre de suffrages correspondant tant au nombre des suffrages exprimés quà celui attribué au candidat élu. Si l'erreur est trop grande il y a lieu d'annuler. — Chante-Grellet, t. 1, n. 476 ; Uzé, p. 458.

2806. — L'existence d'émargements inexacts n'est pas une cause de nullité, alors qu'elle résulte de simples erreurs et que ces erreurs n'ont pas d'influence sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 7 avr. 1876, Elect. de Nice, [Leb. chr., p. 366]

2807. — Si l'on invoque non point l'erreur, mais la fraude, celle-ci doit, naturellement, être écartée, lorsqu'elle n'est pas établie. — Cons. d'Et., 23 juill. 1875, Elect. de Fabrègues, [Leb. chr., p. 721] ; — 19 mai 1876, Elect. de Videnes, [Leb. chr., p. 469]

2808. — Lorsque des candidats n'établissent pas que l'écart entre le chiffre des émargements et le nombre des bulletins trouvés dans l'urne soit le résultat d'une manœuvre imputable à leurs adversaires, il y a lieu de retrancher un nombre égal de suffrages à tous les candidats élus. — Cons. d'Et., 19 févr. 1897, Elect. de Carsaïgner, [Leb. chr., p. 141]

2809. — Mais on doit annuler les opérations alors que la différence qui existe entre le nombre des bulletins et le chiffre des votants constaté par les émargements est le résultat d'une fraude. — Cons. d'Et., 1er mars 1889, Elect. de Canet, [Leb. chr., p. 288] ; — 25 mai 1889, Elect. d'Engomer, [Leb. chr., p. 665] ; — 3 mai 1895, Elect. de Moulares, S. et P. 97.3.84.

2810. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que le procès-verbal des opérations n'a pas été dressé, que les votants n'ont pas été émargés, et qu'aucune des formalités prescrites par la loi n'a été accomplie. — Cons. d'Et., 2 mars 1889, Elect. d'Ornon, [Leb. chr., p. 308]

2811. — De même, il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que la liste des émargements a disparu le soir même de l'élection. — Cons. d'Et., 24 mars 1893, Elect. de Saint-Just-en-Chomelix, [Leb. chr., p. 278]

2812. — ... Alors qu'il n'est produit qu'une feuille d'émargements manifestement rédigée après coup, et que la majorité obtenue par le condidat est très-faible. — Cons. d'Et., 9 mai 1884, Elect. de Lapleau, [Leb. chr., p. 362]

2813. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors qu'un certain nombre de bulletins ont été ajoutés et attribués au moyen d'émargements correspondants à des électeurs absents de la commune ou n'ayant pas pris part au vote. — Cons. d'Et., 18 févr. 1876, Elect. de Nistos, [Leb. chr., p. 186] ; — 27 mai 1881, Elect. de Castres, [Leb. chr., p. 566] ; — 28 juin 1889, Elect. d'Eygalières, [Leb. chr., p. 803] — Juillet-Saint-Lager, n. 264 ; Uzé, p. 458.

2814. — Jugé qu'il y a lieu de déduire tant du nombre des suffrages exprimés que de celui des voix attribuées au candidat proclamé les suffrages émis par des électeurs dont le nom a été émargé mais qui étaient soit absents de la commune, soit décédés le jour du vote, ainsi que le suffrage émis par un citoyen qui s'est présenté au lieu et place d'un électeur dont il portait le nom. — Cons. d'Et., 28 mars 1896, Elect. de Petreto-Bicchisano, [Leb. chr., p. 325]

2815. — Il y a lieu d'annuler les opérations alors qu'il résulte d'un jugement correctionnel que les noms d'un grand nombre d'électeurs décédés ou notoirement absents de la commune le jour de l'élection ont été émargés comme si ces électeurs eussent pris part au scrutin et que des bulletins en nombre supé-

rieur à ce où des émargements ont été introduits dans [illegible]. — Cons. d'Et., 3 août 1887, Elect. d'Argeles-sur-Mer, [Leb. chr., p. 631]; — 23 mars 1888, Elect. de Lacapelle-Marival, [Leb. chr., p. 302].

2816. — Une élection est invalidée à bon droit, alors qu'il a été trouvé dans l'urne un nombre de bulletins supérieur au nombre des électeurs inscrits dans la commune. — Cons. d'Et., 9 janv. 1897, Elect. de Nouvelles, [Leb. chr., p. 13]; — 12 [illegible] 1897, Elect. de Grandrimare, [Leb. chr., p. 113].

2817. — Il y a lieu d'annuler les opérations dans lesquelles un grand nombre d'électeurs absents, empêchés ou décédés ont été portés sur la liste des votants comme s'ils avaient pris part au scrutin; qu'en sens inverse beaucoup d'électeurs ont voté sans que leurs noms aient été émargés; qu'enfin le candidat élu n'a obtenu qu'une faible majorité. — Cons. d'Et., 1er avr. 1887, Elect. de Nort, [Leb. chr., p. 298]; — 24 janv. 1890, Elect. de Contes, [Leb. chr., p. 59].

2818. — La disparition des listes d'émargement après la proclamation des résultats, étant un fait postérieur aux élections n'en entraîne pas, en principe, la nullité. — Cons. d'Et., 15 mars 1884, Elect. de Pleneuf, [Leb. chr., p. 218].

2819. — Pour que les électeurs puissent examiner les listes d'émargement et y puiser les renseignements utiles aux contestations qu'ils peuvent avoir à formuler, l'art. 5, § 3, L. 30 nov. 1875, sur les élections législatives, dispose que « les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant ». L'art. 14, L. 5 avr. 1884, rend cette disposition applicable aux élections municipales.

2820. — Le droit qui appartient à tout électeur de prendre communication des listes d'émargement au secrétariat de la mairie entraîne nécessairement celui de prendre copie de ces listes. En conséquence, le maire ne peut, sans excès de pouvoir, refuser à un électeur l'exercice de ce droit, sauf à lui à prendre les mesures de surveillance nécessaires. — Cons. d'Et., 2 mars 1888, Despetits, [S. 90.3.16, P. adm. chr., D. 89.3.68]; — 14 nov. 1890, de Veye, Merle et Galinier, [S. et P. 93.3.143, D. 92.3.38]. — Chante-Grellet, t. 1, n. 602.

2821. — Mais le refus du maire, le lendemain de l'élection, de donner communication de la liste d'émargement et des feuilles de pointage ne constitue pas un grief contre l'élection. — Cons. d'Et., 4 févr. 1876, Elect. de Roubaix, [Leb. chr., p. 121]; — 28 févr. 1879, Elect. de Lozag, [Leb. chr., p. 197]. — Chante-Grellet, t. 1, n. 601; Uzé, p. 529.

2822. — La communication faite tardivement, c'est-à-dire plus de huit jours après l'élection, n'est pas de nature à entraîner l'annulation des élections alors surtout qu'elle ne constitue qu'un simple retard. — Cons. d'Et., 13 mai 1887, Elect. de Thégonnec, [Leb. chr., p. 382].

2823. — Lorsque la communication est demandée après l'expiration du délai de huit jours fixé par la loi du 30 nov. 1875, le maire ne commet aucune illégalité en refusant de communiquer. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, Elect. d'Argelès, [Leb. chr., p. 272].

2824. — La loi n'a pas prescrit la communication des listes d'émargement en cours de scrutin aux électeurs qui en feraient la demande; elle ne doit pas avoir lieu, car elle troublerait le scrutin, entraverait sa marche, et permettrait, en faisant connaître le nom des électeurs s'abstenant, aux agents électoraux d'aller les trouver et d'exercer sur eux des actes de pression ou de corruption. — Uzé, p. 460.

2825. — Les électeurs n'ont pas le droit d'exiger du préfet communication de la copie de la liste électorale sur laquelle sont indiqués, au moyen d'émargements, ceux qui ont pris part au vote pour une élection. — Cons. d'Et., 28 janv. 1864, Anglade, [S. 64.2.22, P. adm. chr., D. 64.3.85].

2826. — Si le maire refuse communication des listes d'émargements à un électeur celui-ci peut s'en plaindre, d'abord en tant que ce refus a une influence sur le résultat de l'élection en entravant le droit de contrôle qui lui appartient; il peut donc critiquer la mesure prise à son égard dans une protestation dirigée contre la validité de l'élection. Mais il peut aussi attaquer, par la voie du recours pour excès de pouvoirs, la décision aux termes de laquelle le maire a refusé de lui donner communication des listes d'émargement. — Cons. d'Et., 8 juin 1883, Delahaye, [S. 85.3.30, P. adm. chr., D. 85.3.4]; — 2 mars 1888, [illegible]

[illegible] 1872, prescrit [illegible] dehors même de l'élection puisqu'elle peut être demandée par [illegible] 1852, art. 7). — Chante-Grellet, t. 1, n. 599 et 600; Uzé, p. 529.

2827. — Le recours pour excès de pouvoir n'est pas au nombre des actions qui, [illegible] ses héritiers. — Cons. d'Et., 14 nov. 1890, précité. — D'après la jurisprudence, les réclamations en matière d'élection sont en effet des actions essentiellement personnelles. — Cons. d'Et., 26 févr. 1875, Delhomel, [S. 76.2.305, P. adm. chr., D. 75.3.116]. — V. en ce sens les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Gomel sous Cons. d'Et., 18 juill. 1884, Elect. de Luzech, [S. 86.3.26, P. adm. chr., D. 86.3.9].

§ 8. *Clôture du scrutin.*

2828. — La loi du 5 avr. 1884, art. 26, dispose : « Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu ». Cette disposition a pour but de constater si le scrutin est demeuré ouvert le temps fixé par la loi; d'un autre côté, en interdisant la réception de votes après la clôture du scrutin le législateur a formulé une règle fixe, ne prêtant pas à l'interprétation, et ne permettant pas au président du bureau de recevoir ou de refuser des votes, après la clôture, selon qu'il le jugerait convenable ou utile. — Uzé, p. 376.

2829. — Le maire qui a fait afficher à la porte de la mairie l'heure à laquelle le scrutin serait ouvert et fermé n'est point tenu de faire annoncer la fermeture du scrutin à son de caisse. — Cons. d'Et., 27 avr. 1877, Elect. d'Aigues-Vives, [Leb. chr., p. 397]. — ... Et d'une façon générale de la faire publier. — Cons. d'Et., 9 août 1889, Elect. d'Armix, [Leb. chr., p. 977].

2830. — Mais il y a lieu d'annuler les opérations électorales lorsque l'heure de la fermeture du scrutin n'a pas été portée, d'une façon suffisante, à la connaissance des électeurs. — Cons. d'Et., 29 juin 1877, Elect. de Faleyras, [Leb. chr., p. 645]. — ... Spécialement lorsque, en matière d'élections municipales, l'arrêté modifiant l'heure habituelle de la fermeture du scrutin et la fixant à quatre heures, au lieu de six heures, n'a pas été porté d'une façon suffisante à la connaissance des électeurs, qu'il n'a reçu aucune publicité, dans un hameau éloigné du centre de la commune, et que les cartes électorales, contrairement à l'usage antérieurement suivi, n'indiquaient pas les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. — Cons. d'Et., 27 déc. 1878, Elect. de Mondragon, [Leb. chr., p. 1102].

2831. — Tant que le président du bureau n'a pas prononcé la clôture du scrutin, les votes peuvent être régulièrement reçus, sauf à critiquer, s'il y a lieu, les opérations comme s'étant prolongées au delà de l'heure réglementaire. Par suite, on doit tenir compte du bulletin reçu par le bureau, alors que le président allait procéder à l'ouverture de l'urne, mais n'avait pas encore prononcé la clôture du scrutin. — Cons. d'Et., 21 janv. 1893, Elect. de Duingt, [Leb. chr., p. 61]. — Il en est ainsi, alors même que le président aurait ouvert l'une des deux serrures qui ferment l'urne, cet acte n'équivalant pas à la prononciation de la clôture du scrutin. — Cons. d'Et., 27 févr. 1885, Elect. de Sauvigny, [Leb. chr., p. 253]. — Juillet-Saint-Lager, n. 206.

2832. — Par suite, il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que les membres du bureau ont empêché le président de déposer son bulletin dans l'urne à un moment où il avait encore le droit de prendre part au vote, et qu'il suffisait d'un suffrage exprimé en plus pour modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 11 nov. 1881, Elect. de Pouy, [Leb. chr., p. 853].

2833. — Le président du bureau, en fermant le scrutin à l'heure réglementaire, malgré la présence dans la salle d'un certain nombre d'électeurs n'ayant pas voté, ne fait que se conformer aux prescriptions de la loi. — Cons. d'Et., 3 mai 1878, Elect. d'Orgon, [Leb. chr., p. 431]; — 30 janv. 1885, Elect. de La Chatte, [Leb. chr., p. 120]; — 18 mai 1893, Elect. de Saint-Denis, [Leb. chr., p. 402].

2834. — Cependant, il faut remarquer que si le président du bureau est en droit de fermer le scrutin dès que l'heure de la fermeture a sonné, cette prescription n'est pas absolument im-

[illegible]

2836. — [illegible]

2837. — [illegible] de voter; il a donc presque toujours une influence [illegible] 29 mai 1849, Elect. de l'Ariège et des Hautes-Alpes, [*Mon.* du [illegible] — [illegible] — 14 juin [illegible] du Mayrat, [Leb. chr., p. 334] — 19 mai 1866, Elect. de [illegible] — 2 [illegible] 1866, Elect. de Croce, [Leb. chr., p. 671]; — 27 juill. 1866, Elect. de Tilly, [Leb. chr., p. 880]; — 5 avr. 1868, Elect. d'Houdain, [Leb. chr., p. 229]; — 4 avr. 1872, Elect. de Glen-sur-Cure, [Leb. chr., p. 214] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 7, 10 et 16; Rendu, n. 421; Pierre, n. 147.

2838. — [illegible] de juillet, faisait de la fermeture anticipée du scrutin une cause de [illegible] alors même que cette fermeture n'avait pu [illegible] sur le scrutin. Ainsi, elle décidait que la [illegible] du scrutin était une cause de nullité, alors [illegible] élu n'avait eu aucun concurrent et avait [illegible] trois quarts des suffrages. — Ch. des dép., 24 août [illegible] que la majorité du candidat élu était [illegible] la clôture du scrutin, aucun électeur [illegible] voter. — Ch. des dép., 4 août 1834, Elect. [illegible]

2839. — [illegible] 1882, Elect. [illegible] — 10 [illegible] 1889, Elect. [illegible] — 22 [illegible] 1878, Elect. de Laugou, [Leb. chr., p. 274]; — 18 mai 1889, Elect. d'Altagène, [Leb. chr., p. 637]; — 27 juill. 1889, Elect. de Saliceto, [Leb. chr., p. 914]; — 9 mai 1891, Elect. de Ginals, [Leb. chr., p. 363]; — 25 mars 1893, Elect. de Mazet-de-Montagne, [Leb. chr., p. 304]; — 16 juin 1893, Elect. de Canet, [Leb. chr., p. 488]; — 1er juill. 1893, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. [illegible]]; — 6 mars 1896, Elect. d'Olmi-Capella, [Leb. chr., p. 224]; — 30 janv. 1897, Elect. de Rochecolombe, [Leb. chr., p. 78] — Juillet-Saint-Lager, n. 198.

2840. — [illegible] pour [illegible] l'irrégularité résultant de la fermeture anticipée du scrutin avant l'heure réglementaire, alors que tous les électeurs présents dans la commune avaient déjà pris part au vote. — Cons. d'Et., 31 mars 1865, Elect. de Magny, [Leb. chr., p. 386]; — 15 mars 1884, Elect. de Saint-Béat, [Leb. chr., p. 226] — [illegible]. Ou qu'un seul électeur s'est présenté après la fermeture et que son vote n'eût pu modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 3 janv. 1881, Elect. d'Omessa, [Leb. chr., p. 14] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 10; Chante-Grellet, t. 1, n. 424. — V. aussi Cons. d'Et., 24 mars 1882, Elect. de Rochefort-Montagne, [Leb. chr., p. 287]

2841. — Il y aura lieu d'écarter le grief tiré de la fermeture anticipée du scrutin lorsque les électeurs auront été prévenus en temps utile; par suite la fermeture du scrutin une heure avant le moment fixé par l'arrêté préfectoral ne peut être considérée comme une manœuvre ayant porté atteinte à la liberté et à la sincérité du vote, alors que les électeurs ont été prévenus de ce changement par voie d'affiches et par une mention spéciale sur les cartes d'électeurs. — Cons. d'Et., 5 nov. 1875, Elect. de Rognac, [Leb. chr., p. 876]; — 12 nov. 1875, Elect. de Neuilly-le-Réal, [Leb. chr., p. 885]; — 7 nov. 1884, Elect. d'Ourouër, [Leb. chr., p. 775] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 10; Juillet-Saint-Lager, n. 197.

2842. — Les opérations électorales sont nulles lorsque le scrutin a été fermé avant l'heure indiquée sur les cartes d'électeurs, bien que l'heure à laquelle il a été fermé fût celle fixée par l'arrêté préfectoral. — Cons. d'Et., 7 août 1856, Elect. de Saint-Mards-en-Othe, [S. 57.2.592, P. adm. chr.]

2843. — L'irrégularité résultant de la fermeture anticipée du scrutin n'est, comme toutes les autres d'ailleurs, une cause de nullité que si elle est établie; dès lors quand le procès-verbal constate la régularité des opérations, des protestations contenant des allégations contraires aux énonciations du procès-verbal ne peuvent être accueillies que si elles sont appuyées de preuves assez fortes pour démontrer l'inexactitude ou la fausseté de ces énonciations. — Cons. d'Et., 26 déc. 1884, Elect. de Rusio, [Leb. chr., p. 957] — Juillet-Saint-Lager, n. 200.

CHAPITRE VI.

DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

SECTION I.

Dépouillement effectué par le bureau.

2844. — L'heure à laquelle doit commencer le dépouillement du scrutin est fixée par l'heure de la clôture du scrutin, heure connue des électeurs et annoncée à l'avance, l'art. 27, Décr. régl. 2 févr. 1852, comme l'art. 27, L. 5 avr. 1884, disposant que le dépouillement du scrutin doit avoir lieu après la clôture du scrutin. Par suite, le président du bureau n'est point tenu de faire annoncer l'ouverture des opérations du dépouillement. — Cons. d'Et., 9 août 1889, Elect. d'Armix, [Leb. chr., p. 977] — Juillet-Saint-Lager, n. 266; Chante-Grellet, p. 1, n. 507.

2845. — Le dépouillement doit avoir lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Peu importe que l'heure soit avancée et que le dépouillement ne puisse être terminé avant minuit. —

Ch. des dép., 5 avr. 1849, Elect. de Gazard, — 20 fév. 1846, Elect. Pons. — En effet, si le dépouillement doit être commencé aussitôt après la clôture du scrutin, aucune disposition de loi n'exige qu'il soit terminé le jour du vote. — Cons. d'Et., 27 juill. 1853, Elect. de Bailleaucourt, [P. adm. chr.] — Chante-Grellet, t. 1, n. 507; Uzé, p. 72.

2846. — La circonstance que le dépouillement n'a pas suivi la clôture du scrutin, et a été renvoyé au lendemain ou tout jour postérieur, constitue une irrégularité; cette irrégularité, d'ailleurs, selon le principe général, ne viciera les opérations électorales que si elle a exercé une influence sur le résultat du scrutin et a pu le modifier. — Ass. lég., 1er juin 1849, Elect. de la Corrèze, [*Mon.* du 2, p. 1952]; — 7 mai 1850, Elect. de Paris, [*Mon.* du 8, p. 1507] — Corps lég., 16 nov. 1863, Elect. Leroux, [*Mon.* du 17, p. 1377] — Cons. d'Et., 22 sept. 1859, Elect. de Lambese, [Leb. chr., p. 654]; — 22 mai 1861, Elect. de Rulley, [Leb. chr., p. 393]; — 5 août 1861, Elect. de Saint-Pé, [Leb. chr., p. 658]; — 10 août 1862, Elect. de Montreal, [Leb. chr., p. 673]; — 25 avr. 1866, Elect. de Chalus, [Leb. chr., p. 41]; — 1er juin 1866, Elect. de Bastelica, [Leb. chr., p. 574]; — 11 juill. 1866, Elect. de Molières, [Leb. chr., p. 800]; — 27 juill. 1866, Elect. de Saint-Gervais, [Leb. chr., p. 875]; — 2 août 1866, Elect. de Rully, [Leb. chr., p. 912]; — 29 nov. 1866, Elect. de Thezan, [Leb. chr., p. 1081]; — 26 nov. 1875, Elect. de Malic, [Leb. chr., p. 942]; — 31 mai 1878, Elect. de Saint-Benoist, [Leb. chr., p. 524]; — 5 juill. 1878, Elect. de Couéron, [Leb. chr., p. 650]; — 16 avr. 1880, Elect. d'Aubiet, [Leb. chr., p. 375] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 3; Chante-Grellet, t. 1, n. 507; Uzé, p. 4173.

2847. — Dès lors, l'irrégularité résultant de ce que le dépouillement du scrutin a été renvoyé au lendemain n'est pas une cause de nullité alors que ce renvoi a été motivé par l'agitation qui s'était produite dans l'assemblée électorale, que l'urne a été fermée à double serrure, qu'elle a été scellée ainsi que l'armoire où elle a été renfermée, et que lors du dépouillement les scellés ont été retrouvés intacts. — Cons. d'Et., 5 juill. 1878, Elect. de Saint-Bonnet-de-Courreau, [Leb. chr., p. 650]; — 6 nov. 1885, Elect. de Camps, [Leb. chr., p. 829] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 8; Chante-Grellet, t. 1, n. 507; Juillet-Saint-Lager, n. 290.

2848. — Lorsque le dépouillement n'a pas lieu de suite, il est bon que les mesures indiquées au numéro qui précède soient prises; cependant elles ne sont pas indispensables; il suffit qu'aucune fraude n'ait pu être commise. — Cons. d'Et., 21 nov. 1884, Elect. de Saint-Sulpice, [Leb. chr., p. 818] — Juillet-Saint-Lager, n. 289.

2849. — Jugé qu'il y a nullité des opérations lorsque le dépouillement du scrutin, au lieu d'être effectué immédiatement après sa clôture, a été renvoyé au lendemain, alors qu'aucune circonstance de force majeure ne motivait ce renvoi. — Cons. d'Et., 15 nov. 1871, Elect. de Bastilica, [S. 73.2.95, P. adm. chr.] — Le renvoi du dépouillement n'étant pas motivé on doit en effet penser qu'il a eu pour but de permettre des fraudes, soit en éloignant des électeurs dont on redoutait la surveillance et la clairvoyance, soit en laissant l'urne à la disposition du maire ou des membres du bureau.

2850. — Si le scrutin a été clôturé avant l'heure de la clôture normale, le dépouillement ne doit commencer qu'à l'heure où il aurait dû y être procédé régulièrement; on ne doit pas ajouter une irrégularité à une autre et priver un certain nombre d'électeurs qui ont l'intention d'assister au dépouillement de leur droit de surveillance. Cependant si le dépouillement avait eu lieu devant un nombre d'électeurs suffisant, s'il n'y avait eu ni fraude ni manœuvre, cette irrégularité n'entraînerait pas la nullité des opérations électorales. — Uzé, p. 273.

2851. — Les opérations du dépouillement, une fois commencées, doivent être terminées sans être interrompues. Une suspension est irrégulière, mais cette irrégularité, comme les autres, n'entraîne nullité que si elle a pu exercer une influence sur le résultat du scrutin. Par suite, la suspension des opérations du dépouillement du scrutin pendant deux heures n'est pas une cause de nullité alors que les boîtes renfermant les bulletins ont été fermées et scellées en présence des électeurs, et gardées pendant l'absence des membres du bureau par la gendarmerie, et qu'il est établi que cette suspension n'a donné lieu à aucune fraude. — Cons. d'Et., 3 déc. 1875, Elect. de Grandvilliers, [Leb. chr., p. 973]; — 9 juill. 1880, Elect. de Château-Renard, [Leb. chr., p. 651] — Uzé, p. 472. — V. aussi Cons. d'Et., 14 mai 1886, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 410] — Juillet-Saint-Lager, n. 291.

2852. — Mais le dépouillement du scrutin ne présente pas une garantie [illegible], et [illegible] d'ajourner les opérations, alors que ce dépouillement a été interrompu à neuf heures du soir, pendant une heure environ, que l'urne dans laquelle les bulletins avaient été replacés a été, il est vrai, préalablement fermée à clef, et l'une des clefs remise à l'un des candidats de la liste [illegible], mais que le maire a fait évacuer la salle, et y est resté seul avec quelques-uns des membres du bureau, et deux autres électeurs qui étaient candidats de sa liste. — Cons. d'Et., 24 déc. 1892, Elect. de Champsac, [Leb. chr., p. 1003]

2853. — Lorsque le maire a interrompu le dépouillement du scrutin, en replaçant tous les bulletins dans l'urne, les a emportés chez lui pour y procéder au dépouillement définitif hors de la surveillance des électeurs, le dépouillement n'offre aucune garantie de sincérité; il y a donc lieu d'annuler les opérations électorales. — Cons. d'Et., 19 mars 1897, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 247]

2854. — Le temps qui s'écoule entre la clôture du scrutin et le commencement du dépouillement et qui est indispensable pour disposer les tables des scrutateurs, ne peut être considéré comme une interruption des opérations. Pour permettre cette installation le président, même en dehors de tout tumulte, peut être obligé de faire évacuer une partie de la salle; l'urne demeure pendant ce temps sous la surveillance du bureau et des électeurs. — Cons. d'Et., 8 août 1885, Elect. de Lunel, [Leb. chr., p. 787]; — 2 mars 1889, Elect. de Mérey-Vieilley, [Leb. chr., p. 307] — Uzé, p. 472.

2855. — Le dépouillement du scrutin doit avoir lieu publiquement, à peine de nullité. — Cons. d'Et., 6 janv. 1837, Elect. de Châteauneuf, [P. adm. chr.]; — 22 janv. 1897, Elect. de Pomas, [Leb. chr., p. 43]

2856. — Tous les électeurs, mais les électeurs seuls, doivent, en principe, pouvoir y assister. Si la salle n'est point assez grande pour contenir tous les électeurs, on doit en admettre un nombre suffisant pour que le contrôle soit sérieux et efficace. — Assembl. législ., 31 mai 1849, Elect. de la Seine-Inférieure, [*Mon.* du 1er juin, p. 1954] — Cons. d'Et., 10 mars 1876, Elect. de Jonquières et Saint-Vincent, [Leb. chr., p. 245]; — 1er mars 1878, Elect. de Murato, [Leb. chr., p. 255] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 19; Rendu, n. 431.

2857. — Par suite, les opérations électorales sont régulières bien que tous les électeurs n'aient pu assister au dépouillement si c'est par suite d'un commun accord entre les candidats des listes opposées que cinq électeurs seulement de chacun des partis ont assisté aux opérations du dépouillement, que cette mesure a eu, d'ailleurs, pour objet de prévenir l'encombrement et se justifiait par l'exiguïté de la salle. — Cons. d'Et., 10 mars 1876, précité. — V. aussi Cons. d'Et., 1er mars 1878, précité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 516.

2858. — Les électeurs seuls doivent pénétrer dans la salle où s'effectue le dépouillement; toutefois, la présence d'étrangers n'entraîne point nullité alors qu'elle n'a eu aucun effet sur le scrutin. — Cons. d'Et., 12 févr. 1886, Elect. de Pontchana, [Leb. chr., p. 135]; — 26 déc. 1896, Elect. de Saint-Aubin de Blaye, [Leb. chr., p. 881]

2859. — Il en est ainsi alors surtout que la présence de personnes étrangères n'a duré que peu d'instants. — Cons. d'Et., 6 janv. 1882, Elect. de Loussons-Débat, [Leb. chr., p. 19]

2860. — Les opérations du dépouillement doivent avoir lieu en présence des électeurs, et sous leur surveillance; les membres du bureau qui ont à délibérer peuvent cependant se retirer dans une pièce voisine. — Cons. d'Et., 7 août 1843, Elect. de Sarralbe, [P. adm. chr.] — Chante-Grellet, t. 1, n. 515.

2861. — De même, ils peuvent se retirer dans une salle voisine pour y faire l'addition des suffrages dépouillés publiquement. — Cons. d'Et., 21 nov. 1884, Elect. de Négrepelisse, [Leb. chr., p. 868] — Juillet-Saint-Lager, n. 285; Chante-Grellet, t. 1, n. 515.

2862. — Le bureau doit toujours être régulièrement constitué pendant le dépouillement; c'est-à-dire que trois de ses membres doivent toujours être présents; mais les divers membres du bureau peuvent se remplacer et s'absenter tour à tour, à condition que trois d'entre eux assistent toujours au dépouillement. Mais l'absence du président pendant une partie du dé-

[illegible]

2864. — [illegible] les élections, si cette irrégularité n'a [illegible] les opérations. — Cons. [illegible], p. 375]; — 8 juill. 1881, Elect. de Pus- [illegible] nov. 1884, Elect. de Douvres, [S. 86.3.35, P. adm. [illegible] Nort, [Leb. chr., p. 299]; — 10 mai [illegible] 28 juin 1889, [illegible] te, [Leb. chr., p. 798]; — 25 nov. [illegible] t. de Neuvy-Sautour, [Leb. chr., p. 808]; — 24 févr. [illegible] 22 [illegible] 1897, [illegible] 426; [illegible] 1. n. 511.

2866. — Il en est particulièrement ainsi en cas de force ma- [illegible] nes aux opérations du dépouillement alors que [illegible] rs présents se sont refusés à remplir les fonc- [illegible] Leb. chr., p. 272] — Juillet-Saint-Lager, *loc. cit.*

2867. — N'est pas viciée l'élection où l'un des membres du bureau a pris place parmi les scrutateurs alors que ceux-ci [illegible] — Cons. d'Et., 27 févr. 1885, [illegible] Leb. [illegible] p. 21[illegible] — 27 [illegible] 1885, [illegible] — 8 [illegible] 1885, [illegible] Leb. chr., p. 497]; — 4 janv. 1889, Elect. de Vil- [illegible] chr., p. 15]; — 12 avr. 1889, Elect. de Can- [illegible] [Leb. chr., p. 517] — Même solution si c'est [illegible] 1885, Elect. de Saurat, [Leb. chr., p. 28]; — 27 nov. 1885, Elect. de Châteauneuf-Calcernier, [Leb. chr., p. 886]; — 13 nov. 1896, Elect. de Saint-Cloud, [Leb. chr., [illegible]

2868. — [illegible] rs est fixé par le bureau [illegible] iller. — Cons. d'Et., 25 [illegible] quatre par table de dépouillement; [illegible] 10 mars [illegible] Rendu, n. 427 — [illegible] autres pouvoir, [illegible]

[illegible] de liste, [illegible] peut procéder à tri, [illegible] ; en ce cas le second scrutateur se [illegible] suivre la lecture faite par le premier. — [illegible]

2869. — Le scrutateur qui lit les bulletins doit autant que possible continuer ses fonctions pendant toutes les opérations; [illegible] devrait l'être par le scrutateur qui le contrôle; quant aux pointeurs, si l'opération doit être longue, ils doivent être au nombre de trois, pour que le départ de l'un d'entre eux ne trouble pas le dépouillement. Si il y avait [illegible] ses tables de pointage avant son remplacement. — Uzé, p. 468.

2870. — Les scrutateurs sont désignés par le bureau et non par le maire ou par le président du bureau; cependant une irré- [illegible] qu'il y avait fraude, ainsi les opérations électorales ont été maintenues alors que les scrutateurs avaient été choisis par le maire sur l'avis du bureau. — [illegible] 19 mai 1882, Elect. de Saint-Quentin, [Leb. chr., [illegible] 242] — [illegible] par le maire seul. — Cons. d'Et., 13 janv. 1882, [illegible] de Saint-Just, La Feudu, [Leb. chr., p. 44]; — 3 févr. 1882, Elect. de Saint-Chamond, [Leb. chr., p. 114] — Chante-Grellet, t. 1, n. 512.

2871. — Le bureau électoral n'est pas un rouage administratif; s'il se refuse à nommer des scrutateurs, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 85 de la loi de 1884, et le préfet ne peut se substituer au maire ou aux adjoints pour nommer des scrutateurs. Cependant la nomination par le préfet de délégués pour procéder au dépouillement n'entraîne pas l'annulation des opérations électorales, si cette irrégularité n'a été accompagnée d'aucune fraude. — Cons. d'Et., 16 déc. 1892, Elect. de Morozaglia, Leb. chr., p. 904] — Uzé, p. 468.

2872. — La désignation, pour remplir les fonctions de scrutateurs, de deux citoyens ne sachant ni lire ni écrire est une cause de nullité des opérations électorales alors même qu'on leur aurait adjoint plus tard deux scrutateurs supplémentaires. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Villedemain, [D. 76.5.182] — Rendu, n. 427; Bavelier, *verb. cit.*, n. 6; Chante-Grellet, t. 2, n. 513.

2873. — La nullité devrait être encore prononcée si un scrutateur, par suite de ses infirmités, se trouvait dans l'impossibilité de lire ou d'écrire, quoique le sachant. — Cons. d'Et., 10 juill. 1866, Elect. d'Aix-en-Othe, [Leb. chr., p. 791] — Rendu, *loc. cit.*; Bavelier, *loc. cit.* — Mais le fait que l'un des scrutateurs n'a pu, à cause de son grand âge, continuer, lors du dépouillement du scrutin, à tenir exactement la note des suffrages qu'il avait commencée, ne peut invalider les opérations électorales, lorsque la régularité en a été suffisamment constatée par les notes de l'autre scrutateur et du secrétaire. — Cons. d'Et., 11 août 1841, Elect. de Marmande, [P. adm. chr.]

2874. — Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs; cependant il n'y a pas lieu de tenir compte du fait qu'un individu non électeur aurait pris part au dépouillement du scrutin, alors que cette irrégularité n'a été l'objet d'aucune réclamation dans l'assemblée électorale, et qu'elle n'a eu aucune influence sur le résultat de l'élection. — Cons. d'Et., 16 août 1860, Elect. de Ceret, [S. 61.311, P. adm. chr., D. 62.3.17]; — 3 avr. 1861, Elect. de Bray-sur-Seine, [Leb. chr., p. 233]; — 29 déc. 1871, Elect. d'Ajaccio, [Leb. chr., p. 344]; — 18 juin 1875, Elect. de Peré, [Leb. chr., p. 603]; — 24 juill. 1890, Elect. de Narbonne, [Leb. chr., p. 713] — Bavelier, *loc. cit.*; Rendu, *loc. cit.*; Juillet-Saint-Lager, n. 267; Chante-Grellet, t. 1, n. 513; Uzé, p. 465.

2875. — L'irrégularité résultant de ce qu'un mineur a rempli momentanément les fonctions de scrutateur ne vicie pas les élections alors que dans les circonstances où elle s'est produite elle n'a pu influer sur le résultat des élections et la sincérité du scrutin. — Cons. d'Et., 2 juill. 1875, Elect. de Négrepelisse, [Leb. chr., p. 657]; — 10 mai 1889, Elect. de Digne, [Leb. chr., p. [illegible]] — Juillet-Saint-Lager, n. 268; Chante-Grellet, *loc. cit.*; Uzé, *loc. cit.* — V. aussi Cons. d'Et., 19 juill. 1878, Elect. d'Anvers, [Leb. chr., p. 725]; — 3 févr. 1882, précité; — 2 févr. 1889, Elect. de Castaudet, [Leb. chr., p. 155]; — 3 août 1889, Elect. de Peyraud, [Leb. chr., p. 944] — Doit encore être écarté le grief tiré de ce qu'un individu privé de ses droits électoraux par une condamnation judiciaire a été appelé comme scrutateur, alors qu'il était inscrit sur la liste électorale et que, d'ailleurs, sa participation au dépouillement n'a pu avoir pour

effet de porter atteinte à la sincérité de cette opération. — Cons. d'Et., 1er mai 1885, Elect. d'Epernay, [Leb. chr., p. 464]. — Juillet-Saint-Lager, n. 270; Uzé, *loc. cit.*

2876. — Il en est de même de la participation au dépouillement d'une personne de nationalité étrangère. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Lire sur-Seine, [Leb. chr., p. 27]. — Juillet-Saint-Lager, n. 267; Uzé, *loc. cit.*

2877. — Les membres du bureau, à qui il appartient de choisir les scrutateurs, peuvent les prendre tous parmi les partisans notoires de l'un des candidats; il suffit, pour la régularité des opérations électorales, qu'aucune fraude n'ait été commise. — Cons. d'Et., 24 mars 1876, Elect. de Limoux, [Leb. chr., p. 302].

2878. — La présence même d'un candidat parmi les personnes qui prennent part au dépouillement n'entraîne pas nullité s'il n'y a pas fraude. — Cons. d'Et., 6 mai 1887, Elect. de Sartene, [Leb. chr., p. 355].

2879. — Les scrutateurs peuvent être pris parmi les électeurs, agents salariés de la commune, car aucune disposition de loi ne l'interdit. — Cons. d'Et., 7 août 1889, Elect. de Crozon, [Leb. chr., p. 954]. — Uzé, *loc. cit.*

2880. — Le bureau peut désigner les scrutateurs avant la fin des opérations; il est même prudent pour lui de ne pas attendre la clôture du scrutin; il sera plus sûr ainsi de s'assurer le concours de scrutateurs capables et impartiaux. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

2881. — Aux termes de l'art. 29, Décr. régl. 2 févr. 1852 : « Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour ». Cette mesure est prescrite afin de prévenir toute espèce de fraude dans le dépouillement et d'assurer le libre exercice du droit de surveillance des électeurs.

2882. — Les électeurs ont non seulement le droit de circuler autour de la table pendant le dépouillement, mais encore la faculté de stationner derrière le bureau, pour s'assurer de la sincérité des opérations, tant que ce stationnement ne va pas jusqu'à une véritable usurpation de place au préjudice des autres électeurs. — Ch. des dép., 28 juill. 1842, Elect. Vatout, [*Mon.* du 29, p. 1696]. — Bavelier, *verb. cit.*, n. 22.

2883. — Si la position de la salle ne permet pas de placer les tables de manière à assurer la circulation des électeurs, il n'en résulte cependant aucune nullité, alors qu'aucune fraude n'a été commise. — Cons. d'Et., 26 juin 1866, Elect. des Avenières, [Leb. chr., p. 729]; — 26 juill. 1878, Elect. de Lugodi-Nazza, [Leb. chr., p. 757]; — 1er juin 1889, Elect. de Dannemarie, [Leb. chr., p. 703] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 21; Rendu, n. 431; Chante-Grellet, t. 1, n. 516; Uzé, p. 469.

2884. — De même, la nécessité où l'on se trouve de placer une table dans une salle autre que celle où siègent les membres du bureau n'entraîne aucune nullité, si les électeurs ont pu la surveiller. — Cons. d'Et., 12 août 1861, Elect. de Salles, [Leb. chr., p. 729]; — 19 mai 1866, Elect. de Lamastre, [Leb. chr., p. 483]; — 20 déc. 1878, Elect. de Noyon, [Leb. chr., p. 1061] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 20.

2885. — Lorsque les auteurs d'une protestation allèguent que les électeurs n'ont pu circuler derrière la table du dépouillement, ils doivent prouver la réalité de leur grief. On ne saurait attaquer une élection par le motif que le procès-verbal ne mentionne pas que la table était disposée de manière que les électeurs aient pu circuler autour pendant le dépouillement; il y a lieu de regarder cette formalité comme ayant été remplie, alors qu'aucune réclamation ne s'est élevée sur ce point. — Chambre des députés, 19 août 1846, Elect. de Carayon-Latour.

2886. — Il a été jugé qu'il y a lieu d'écarter le grief tiré de ce que la table du bureau n'aurait pas été disposée de manière à ce que les électeurs pussent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin, si cette allégation se trouve contredite par le procès-verbal. — Cons. d'Et., 11 juin 1834, Genay, [P. adm. chr.]; — 16 août 1843, Elect. de Guiscard, [P. adm. chr.] — Mais c'est là donner au procès-verbal une force qui ne lui appartient pas; le procès-verbal ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qu'il contient, mais seulement jusqu'à preuve contraire.

2887. — Les électeurs ont le droit de surveiller les opérations du dépouillement, et de s'assurer si les scrutateurs remplissent scrupuleusement leur mandat; mais ils n'ont pas le droit d'exiger la communication des bulletins. — Cons. d'Et., 29 juill. 1853, Elect. de Bessas, [Leb. chr., p. 747]. — Bavelier, *verb. cit.*, n. 22; Rendu, *loc. cit.*; Chante-Grellet, t. 1, n. 516.

2888. — Mais les membres du bureau ont un droit de surveillance et de contrôle absolu; ils peuvent donc exiger que les scrutateurs [illegible] à prendre [illegible] les bulletins disponibles, alors même qu'ils penseraient qu'aucune difficulté, qu'aucune contestation ne puisse s'élever au sujet de ces bulletins. — Cons. d'Et., 8 [illegible] 1880, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 334] — Uzé, p. 463.

2889. — On lit dans l'art. 27, Décr. régl. 2 févr. 1852, et dans l'art. 27, L. 5 avr. 1884, sur les élections municipales : « La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal ». — Chante-Grellet, t. 1, n. 508; Uzé, p. 474.

2890. — C'est à ce moment que, pour la première fois, la boîte du scrutin peut être ouverte; son ouverture anticipée constituerait une irrégularité grave; elle n'entraînerait point cependant la nullité des opérations électorales, si elle n'avait pas influé sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 23 juin 1811, Elect. de Montigny, [P. adm. chr.] — V. aussi *supra*, n. 2690 et s.

2891. — Le président du bureau en ouvrant l'urne électorale doit éviter avec le plus grand soin d'y plonger la main; car on pourrait croire qu'il veut y introduire des bulletins; mais il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette irrégularité alors qu'il est établi que la fraude n'a été ni le but, ni le résultat de cet acte. — Cons. d'Et., 27 mars 1885, Elect. de Vigneron, [Leb. chr., p. 373] — Juillet-Saint-Lager, n. 275.

2892. — La première opération à faire avant de procéder à l'ouverture des bulletins est d'en constater le nombre, et de vérifier s'il est en rapport avec celui des inscriptions faites sur la liste d'émargement, lors du dépôt de chaque vote. A cet effet, après que la clôture du scrutin a été prononcée, le président fait d'abord constater le nombre des votants au moyen de la feuille d'inscription. Il ouvre la boîte du scrutin et compte le nombre de bulletins : ce nombre et celui des votants sont mentionnés au procès-verbal.

2893. — La première opération du dépouillement consiste donc à compter les bulletins déposés dans l'urne et à les comparer au chiffre des votants porté sur la liste d'émargement; l'absence de cette formalité constitue une irrégularité grave, car elle fait disparaître une des garanties édictées par le législateur; cependant, elle n'a, comme les autres, d'importance que si elle a pu influer sur le résultat du scrutin; il n'y a pas lieu de s'y arrêter alors que le chiffre des bulletins attribués aux divers candidats est égal à celui des émargements. — Cons. d'Et., 28 nov. 1884, Elect. de Virargues, [Leb. chr., p. 847] — Juillet-Saint-Lager, n. 276.

2894. — Avant de compter les bulletins on doit arrêter les listes d'émargement; cependant le comptage des bulletins avant que les listes d'émargement n'aient été arrêtées ne peut à lui seul, et en dehors de toute fraude ou manœuvre, entraîner la nullité des opérations. — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Elect. de Faou, [Leb. chr., p. 292]

2895. — Une fois la vérification faite et les bulletins comptés aucun texte ne prescrit au président de compter à nouveau les bulletins même si cela lui est demandé. — Cons. d'Et., 29 déc. 1888, Elect. de Meka, [Leb. chr., p. 1052] — Chante-Grellet, t. 1, n. 510.

2896. — L'art. 27, Décr. régl. 2 févr. 1852, dispose : « Le président répartit entre les diverses tables, les bulletins à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix, et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet. »

2897. — M. Pierre (n. 161), résume ainsi les règles qui doivent être suivies pour effectuer le dépouillement. « Deux scrutateurs doivent inscrire simultanément sur les feuilles de dépouillement les suffrages obtenus par les divers candidats; ils s'avertissent mutuellement lorsqu'ils ont noté des voix données au même candidat. Quand le dépouillement d'un groupe de bulletins est terminé, un des scrutateurs supplémentaires consigne sur la feuille de dépouillement le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Cette feuille est signée par les scrutateurs supplémentaires; les relevés sont remis au bureau avec les bulletins qui ont donné lieu à contestation. Lorsque les scrutateurs supplémentaires ne sont pas d'accord sur l'attribution d'un suf-

[illegible] d'avoir [illegible]

2899. — [illegible]

2900. — [illegible]

2901. — [illegible] un autre scrutateur qui contrôle [illegible] scrutateur, chargé de donner lecture des [illegible] vement chaque bulletin, l'aurait [illegible] un autre scrutateur n'entraine pas [illegible], alors que cette irrégularité n'a pas [illegible]

2902. — [illegible]

2903. — [illegible] que les scrutateurs ont substitué au mode [illegible] organisé par l'art. 27, Décr. 24 févr. [illegible] paquets devant correspondre au [illegible] effet, ce procédé ne pré- [illegible]

2904. — [illegible] haute voix par le président ou par [illegible]

2905. — [illegible] ces lors, au moment de [illegible]

[illegible] — Cons. d'Et., 21 janv. 1893, Elect. de Bourgat, [Leb. chr., p. [illegible]; — 24 mars 1893, Elect. d'Arthès, [Leb. chr., p. 268] — Ainsi malgré toutes conventions contraires ils devraient tenir

[illegible] — Cons. d'Et., 17 nov. 1882, [illegible] 28 nov. 1884, Elect. de [illegible] 8 déc. 1888, [illegible] — 10 janv. 1889, Elect. de Saint-Maurice, [illegible] — 7 janv. 1889, Elect. de Vergeaux, [illegible] — 10 mars 1889, Elect. de Vaucouleurs, [illegible] — 12 janv. 1889, Elect. de Sorcibar, [illegible] — 8 janv. 1889, Elect. de Bouffémont, [illegible] — 19 mai 1890, Elect. de Lodgnan, [illegible] — 25 nov. 1892, Elect. de Neuvy-Sauteur, [Leb. chr., p. 808]; — 17 déc. 1892, Elect. de Stenwerck, [Leb. chr., p. 928]; — 11 févr. 1893, Elect. de Firmy, [Leb. chr., p. 137]; — 19 mai 1893, Elect. de Mauriac, [Leb. chr., p. 425]; — 19 févr. 1897, Elect. de Portuis, [S. et P. 99.3.29] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 17; Rendu, n. 434; Judlet-Saint-Lager, n. 280; Chante-Grellet, t. 1, n. 517; Uzé, p. 476.

2906. — L'irrégularité résultant de ce que le bureau lors du [illegible] un certain nombre de bulletins imprimés après s'être assuré que ces bulletins portaient tous les [illegible] attribué un chiffre de voix égal aux candidats dont les noms étaient inscrits sur les bulletins ne vicie pas les opérations électorales alors que le dépouillement s'est accompli sous les yeux d'un grand nombre d'électeurs placés autour de la table et qui ont pu librement contrôler les opérations. — Cons. d'Et., 27 févr. 1885 Elect. de Sainte-Foy, [Leb. chr., p. 247]

2906 *bis*. — Le fait que les noms de tous les candidats portés sur les listes n'ont pas été lus à haute voix par l'un des scrutateurs alors que les listes identiques ne portaient ni ratures ni modifications, n'est pas, à défaut de contestation et de réclamation [illegible] au procès-verbal, ainsi que de toute allégation de fraude, une cause de nullité des élections. — Cons. d'Et., 19 févr. 1897, Elect. de Portuis, [S. et P. 99.3.29] — *Sic*, Cons. d'Et., 11 févr. 1893, Elect. de Firmy, [Leb. chr., p. 137]; — 19 nov. 1892, Elect. de Lempder, [Leb. chr., p. 793]

2907. — Mais [illegible] les opérations électorales alors que l'un des scrutateurs, en procédant au dépouillement du scrutin, s'est borné, après avoir donné lecture complète de quelques bulletins, à lire le premier nom inscrit sur les autres bulletins imprimés et qu'il est allégué qu'il n'aurait pas tenu compte des modifications que plusieurs électeurs auraient apportées sur ces bulletins. — Cons. d'Et., 5 déc. 1879, Elect. de Samatan, [Leb. chr., p. 787]

2908. — [illegible] les opérations électorales alors que le maire, pendant le dépouillement, s'est borné pour un certain nombre de bulletins à lire le premier nom inscrit sur ces bulletins; que par suite de l'exiguité de la salle du vote et de la disposition du bureau les électeurs n'ont pu contrôler suffisamment le dépouillement du scrutin; et qu'un électeur a été appelé au bureau, malgré la réclamation d'un électeur moins âgé remplissant les conditions imposées par la loi. — Cons. d'Et., 16 déc. 1881, Elect. de Pilles, [Leb. chr., p. 996]

2909. — [illegible] consignés sur les diverses feuilles de [illegible] qui donne le total des suffrages exprimés, et des suffrages obtenus par les divers candidats. Au- [illegible] certifiés et signés, il ne peut résulter aucune nullité des opérations électorales de l'omission de ces formalités. — Cons. d'Et., 5 déc. 1842, Elect. de Neufchâtel, [P. adm. chr.]

2910. — Les scrutateurs doivent suivre les règles qui sont ainsi fixées, sans tenir compte des usages locaux ou même de conventions établies dans la circonscription contrairement à ces règles, et cela alors même que ces conventions auraient fait au moment de l'ouverture du scrutin ou du dépouillement l'objet d'observations destinées à les rappeler et à les faire respecter.

compte de modifications faites au crayon sur les bulletins. — Uzé, p. 478.

2911. — Aucune disposition de loi n'oblige le bureau à compter une seconde fois les bulletins après le dépouillement. — Cons. d'Et., 27 déc. 1878, Elect. d'Athènes, [Leb. chr., p. 1096]. — C'est là un moyen de contrôle qui aurait pu être prescrit, mais qui ne l'a pas été. Quelquefois les scrutateurs, après avoir dépouillé les bulletins, les ployent par paquets de dix, et s'assurent ainsi de la régularité des opérations; ce mode de procéder offre l'avantage de pouvoir compter les bulletins facilement et avec rapidité à la fin des opérations, mais s'il est utile il n'est point obligatoire.

2912. — Le bureau ne commet aucune irrégularité en se refusant à procéder à une vérification nouvelle des résultats du dépouillement et en faisant brûler les bulletins non contestés, alors que les scrutateurs sont d'accord sur le résultat du dépouillement et qu'aucune contestation ne s'est élevée relativement à l'attribution des bulletins aux divers candidats. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Chasseaux, [Leb. chr., p. 848]; — 10 mai 1889, Elect. de l'Isle-en-Jourdain, [Leb. chr., p. 56]; — 23 nov. 1889, Elect. de Gannat, [Leb. chr., p. 1077]; — 29 nov. 1891, Elect. de Bordères, [Leb. chr., p. 679]. — Bavelier, v° *Dépouillement*, n. 40. — Rendu, n. 476; Juillet-Saint-Lager, n. 281; Uzé, p. 479.

2913. — Il en est ainsi bien qu'il y ait eu désaccord entre les feuilles de pointage, s'il est établi qu'elles ne sont point en désaccord réel, et que l'une d'elles contient seulement quelques erreurs matérielles. — Cons. d'Et., 6 mars 1885, Elect. d'Albignac, [Leb. chr., p. 284]. — ... Alors surtout que ces erreurs ne sont pas de nature à modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 31 mai 1889, Elect. de Chémery, [Leb. chr., p. 878]. — Juillet-Saint-Lager, n. 281.

2914. — Une nouvelle vérication est, au contraire, indispensable, si un désaccord s'élève entre les scrutateurs, s'ils ont été plusieurs fois en désaccord au cours du dépouillement; il existe alors une présomption d'erreur qui entraîne l'annulation des opérations si la vérification nouvelle a été refusée, et si toute vérification est reconnue impossible. — Cons. d'Et., 22 mai 1861, Elect. de Razimet, [Leb. chr., p. 397]; — 24 juill. 1861, Elect. de Cassagnabère, [Leb. chr., p. 651]; — 26 janv. 1889, Elect. d'Arc et Senans, [Leb. chr., p. 113]; — 13 juin 1891, Elect. de Lozzi, [Leb. chr., p. 454]. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 41; Rendu, n. 476; Juillet-Saint-Lager, n. 282; Uzé, p. 480.

2915. — Des erreurs se produisent notamment, alors que les scrutateurs ont compté un nombre de suffrages supérieur à celui qui peut résulter du chiffre des votants; ce qui arrive quand, par exemple, en présence de bulletins portant plus de noms que de candidats à élire, ils ont compté tous les noms ou s'ils ont tenu compte de bulletins doubles, ou s'ils ont attribué à un candidat plus d'un suffrage par bulletin. Dans ce cas si l'on ne peut apprécier l'importance de l'erreur commise, ou si la majorité obtenue par les candidats proclamés est faible, il y a lieu, en présence d'un refus de vérification, de prononcer l'annulation des opérations. — Cons. d'Et., 2 juill. 1875, Elect. de Vacqueyras, [Leb. chr., p. 659]; — 7 août 1875, Elect. de Vantz, [Leb. chr., p. 847]; — 24 déc. 1875, Elect. de Capestang, [Leb. chr., p. 1057]. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 41. — V. aussi Cons. d'Et., 13 févr. 1885, Elect. de Frassetto, [Leb. chr., p. 189]. — Juillet-Saint-Lager, n. 283.

2916. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors qu'à l'issue du dépouillement les scrutateurs ne se sont pas trouvés d'accord sur les résultats de l'élection; qu'il n'a pas été procédé à une nouvelle vérification des votes; que le procès-verbal n'a été rédigé que quatre jours après l'élection et a été signé seulement par deux assesseurs. — Cons. d'Et., 2 mars 1889, Elect. de Caldarello, [Leb. chr., p. 309]. — ... Ou qu'à la suite du refus du président du bureau trois assesseurs ont refusé de signer le procès-verbal. — Cons. d'Et., 28 juill. 1893, Elect. de Magland, [Leb. chr., p. 622]; — 4 août 1893, Elect. de Rutali, [Leb. chr., p. 651].

2917. — ... Alors que les chiffres portés au procès-verbal comme celui des suffrages obtenus par les divers candidats, ne représentent pas celui des voix réellement données à ces candidats, mais seulement une moyenne entre les résultats différents constatés par les quatre scrutateurs. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Elect. de Beaulieu, [Leb. chr., p. 149].

2918. — ... Alors que les feuilles de pointage n'étant pas d'accord sur le [illegible] de votants [illegible] avait lieu de procéder à une nouvelle [illegible] et que cette vérification a été rendue impossible par l'incinération des bulletins. — Cons. d'Et., 26 déc. 1896, Elect. de Canaveilles, [Leb. chr., p. 880].

2919. — Les [illegible] truites; elles permettent un nouveau dépouillement s'il est nécessaire. — [illegible] servent à établir le nombre des suffrages obtenus par les divers candidats; leur disparition, ou leur destruction n'entraîne pas, toutefois, la nullité des opérations électorales si cette irrégularité n'a pas eu pour but ou pour effet d'empêcher la vérification des résultats du scrutin. — Cons. d'Et., 24 juin 1893, Elect. de Villeneuve-lès-Avignon, [Leb. chr., p. 529]. — Uzé, p. 450. — V. aussi Cons. d'Et., 11 déc. 1896, Elect. de Molompize, [Leb. chr., p. 822].

2920. — Les désordres, les tumultes qui se produisent pendant le dépouillement peuvent motiver l'annulation des élections s'ils ont empêché que le dépouillement se poursuive dans les conditions de calme et de tranquillité nécessaires pour éviter toute erreur. Mais les opérations ne doivent pas être annulées, alors que l'on n'établit pas que des erreurs aient été commises, et que la liberté et la sincérité du scrutin aient été compromises. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Elect. de Saint-Flour, [Leb. chr., p. 535].

2921. — Les protestataires ne peuvent se fonder sur les troubles survenus pendant le dépouillement pour demander l'annulation des élections, alors qu'il est établi par l'instruction de l'affaire, et notamment par une décision judiciaire, que ces troubles sont imputables aux protestataires, que ce sont eux qui ont nécessité les mesures prises par le bureau pour protéger le bureau et les scrutateurs, et que, une fois l'ordre rétabli, il a été procédé régulièrement au dépouillement. — Cons. d'Et., 7 août 1889, Elect. de Capestang, [Leb. chr., p. 955]. — Juillet-Saint-Lager, n. 297.

2922. — Si les désordres se sont produits dans une seule commune ou dans une seule section de vote, il n'y a pas lieu de prononcer l'invalidation de l'élection si les candidats proclamés conservent la majorité, même en admettant que tous les électeurs inscrits dans cette commune ou dans cette section aient pris part au vote et aient voté pour les candidats évincés. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, Elect. de Raissac-d'Aude, [Leb. chr., p. 150]; — 13 mai 1887, Elect. de Campitello, [Leb. chr., p. 393]; — 13 juin 1891, Elect. de Lozzi, [Leb. chr., p. 454]. — Juillet-Saint-Lager, n. 295 et 296.

2923. — Peu importe que l'urne ait été jetée à la rue, qu'un encrier ait été versé dans cette urne et qu'à la suite de scènes de violences, le dépouillement du scrutin n'ait été fait que trois jours après le scrutin, si malgré les désordres qui se sont produits l'urne dans laquelle les bulletins avaient été déposés, est demeurée intacte, si elle a été scellée en présence des représentants de la force publique et déposée à la mairie où il a été finalement procédé au dépouillement dans des conditions régulières. — Cons. d'Et., 27 mars 1896, Elect. de Vezzani, [Leb. chr., p. 299].

2924. — Peu importe encore que l'urne ait été jetée par la fenêtre, si les bulletins ont été ramassés immédiatement par un membre du bureau, en présence du garde champêtre, et recensés, s'il n'y a pas eu de contestation sur le nombre et l'attribution de ces bulletins et si, en ajoutant tant au nombre des suffrages exprimés qu'à celui des voix obtenues par le candidat non proclamé autant de voix qu'il y avait d'électeurs dans cette commune, déduction faite des bulletins trouvés dans l'urne, le candidat proclamé conservait la majorité absolue. — Cons. d'Et., 14 févr. 1891, Elect. d'Evisa, [Leb. chr., p. 131].

2925. — Mais jugé qu'il y a lieu d'annuler les opérations alors que le dépouillement des votes a donné lieu à des scènes de désordre provoquées à la fois par l'attitude des scrutateurs et par les réclamations des électeurs présents, que la corbeille contenant les bulletins a été foulée aux pieds et les bulletins dispersés, un dépouillement effectué dans de semblables conditions ne pouvant offrir aucune garantie de sincérité. — Cons. d'Et., 29 juill. 1887, Elect. de Montagnac, [Leb. chr., p. 613]. — V. aussi Cons. d'Et., 7 janv. 1881, Elect. de Pietra-di-Verde, [Leb. chr., p. 40].

2926. — Lorsque le dépouillement des votes a donné lieu à des scènes de désordre provoquées à la fois par l'attitude des

[illegible] pas d'une façon pré- [illegible] 17 [illegible] 1882, [illegible] — V. aussi [illegible], 2 juill. 18[illegible] — [illegible], [illegible].

2928. — [illegible] en abandonnant l'urne et les bulletins [illegible] 1880, [illegible] — [illegible] 1880, [illegible] — ... et Saint-Lager, n. [illegible].

2929. — Il y a lieu encore d'annuler les listes électorales, [illegible] certain nombre de bulletins ont été transportés de [illegible] vote dans une salle voisine, où il a été procédé à leur dépouillement hors de la surveillance des électeurs. — Cons. d'Et., [illegible] 1880, [illegible], [Leb. chr., p. 137]; — 4 août 1882, [illegible] de Vouillamont, [Leb. chr., p. 631].

§ II

Le dépouillement effectué par d'autres que le bureau.

2930. — Le dépouillement effectué par le bureau dans la [illegible] est le seul régulier et prévu par la loi; si cependant des troubles, des désordres, des tumultes, empêchent le dépouillement, si les membres du bureau ou les scrutateurs ne peuvent s'entendre pour y procéder, le dépouillement peut être effectué soit par le bureau du chef-lieu de canton, soit par le conseil de préfecture, soit même par le Conseil d'Etat, si l'urne est apportée au chef-lieu de canton, au conseil de préfecture, au Conseil d'Etat dans des conditions de garantie telles que le dépouillement puisse inspirer confiance.

2931. — En effet, le fait que, dans une commune, le bureau n'a pas procédé au dépouillement du scrutin, n'est pas une cause d'annulation de l'élection, s'il a été pris des mesures de nature à rendre toute fraude impossible. — Cons. d'Et., 8 mars 1878, Elect. de la Porta, [S. 80.2.29, P. adm. chr., D. 78.3.100].

2932. — ... Spécialement, si l'urne a été scellée par le maire en présence des électeurs, a été confiée à la gendarmerie et [illegible] au chef-lieu de canton, où le dépouillement a été [illegible] par le bureau du chef-lieu du canton. — Cons. d'Et., [illegible] 1878, Elect. de Salice, [Leb. chr., p. 247] — ... Si le [illegible] ent a eu lieu à la sous-préfecture où l'urne avait été [illegible] dûment fermée, et sous la surveillance de trois mem- [illegible] 23 [illegible] 1889, Elect. de Fa- [illegible] Juillet-Saint-Lager, n. 301. — [illegible] — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Elect. de Pietra-Corbara, [Leb. chr., p. 85] — ... Si l'urne [illegible] ouverte par les membres du bureau, les bulletins [illegible] du bureau. — Cons. d'Et., 29 juin 1889, Elect. d'An- [illegible] r., p. 828 — ... S'il n'est pas établi que les faits [illegible] et notamment le transport de l'urne n'ont pu [illegible] fraudes. — Cons. d'Et., 15 mai 1885, Elect. de [illegible] chr., p. 517]; — 7 juin 1889, Elect. de Boniaccio, [Leb. chr., p. 727] — Juillet-Saint-Lager, n. 299.

2933. — Mais il y a lieu d'annuler les opérations électorales [illegible] au public, et qu'au moment où il [illegible] 1884, Elect. de Lacugna, [Leb. chr., p. 150] — V. aussi Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Elect. de Saint-Illan, [Leb. chr., p. 41].

2934. — Lorsque le bureau électoral n'a point procédé au dépouillement du scrutin, ou bien n'a pas proclamé les résultats de l'élection, le droit de procéder à ces opérations appartient au juge de l'élection, c'est-à-dire au conseil de préfecture, sauf appel au Conseil d'Etat, s'il s'agit d'une élection au conseil municipal ou au conseil d'arrondissement. — Cons. d'Et., 11 janv. 1868, Elect. de Marcq, [S. 69.2.279, P. adm. chr.]; — 13 janv. 1882, Elect. de Sainte-Marie, [Leb. chr., p. 40]; — 8 mars 1890, Elect. de Castelnau de Guers, [Leb. chr., p. 273]; — ... Au Conseil d'Etat, s'il s'agit d'une élection au conseil général. — Cons. d'Et., 22 févr. 1878, Elect. de Serra di Scopamena, [Leb. chr., p. 209]; — 8 mars 1878, précité; — 5 avr. 1878, Elect. du Puy, [S. 80.2.32, P. adm. chr., D. 78.3.100]; — 24 déc. 1880, Elect. de Campile, [Leb. chr., p. 1074]; — 14 janv. 1881, Elect. Labrit, [S. 82.2.3[illegible], P. adm. chr.]; — 2 août 1890, Elect. de la Nouvelle-Calédonie, [Leb. chr., p. 74]; — 27 juill. 1894, Elect. d'Olmi-Capella, [S. et P. 96.3.120] — ... A la Chambre, s'il s'agit d'une élection législative; au Sénat, s'il s'agit d'une élection sénatoriale. — Juillet-Saint-Lager, n. 298.

2935. — Il a été jugé que c'est avec raison que le bureau a envoyé l'urne au conseil de préfecture pour opérer le dépouillement quand, après la clôture du scrutin, il s'est produit du tumulte dans la salle de vote. — Cons. d'Et., 8 mars 1890, précité.

2936. — Si le conseil de préfecture constate qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, et qu'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, un électeur est recevable à demander l'annulation des opérations du premier tour, et le conseil de préfecture peut annuler les opérations du premier tour, annulation entraînant, par voie de conséquence, celles du second tour auxquelles il a été procédé à la suite de son premier arrêté proclamant les résultats du premier tour. — Cons. d'Et., 27 juill. 1893, Elect. d'Albas, [S. et P. 95.3.68, D. 94.3.75].

2937. — Le conseil de préfecture ou le Conseil d'Etat ne sont tenus de procéder au dépouillement que si le bureau n'a pas lui-même dépouillé le scrutin. Si, après avoir effectué le dépouillement, le bureau, au lieu d'incinérer les bulletins non contestés, les remet dans l'urne avec les bulletins contestés et envoie le tout au conseil de préfecture, le scrutin n'en a pas moins été dépouillé, et il n'y a pas lieu de procéder au dépouillement; le conseil de préfecture n'a alors qu'à statuer sur les griefs relevés contre l'élection, et, notamment sur les bulletins contestés. — Cons. d'Et., 12 avr. 1889, Elect. de Corte, [Leb. chr., p. 522] — Juillet-Saint-Lager, n. 300.

2938. — Le délai imparti par la loi pour former les réclamations contre les opérations électorales court à partir de l'arrêté du conseil de préfecture, qui fait connaître les résultats matériels du scrutin, qu'il proclame ou non des candidats. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, précité. — On appliquerait le même principe pour une élection au conseil général dont les résultats matériels seraient proclamés par le Conseil d'Etat, en l'absence de dépouillement fait par le bureau de recensement.

2939. — Dans tous ces cas, le juge de l'élection fait fonction de bureau de recensement et, il ne peut, à ce titre, avoir des pouvoirs plus étendus que ceux du bureau; aussi, en l'absence de toute protestation, il ne lui appartient pas d'examiner d'office les irrégularités dont peuvent être entachées les opérations électorales. — Cons. d'Et., 20 janv. 1893, Elect. de Saint-Pierre, [Leb. chr., p. 48].

2940. — Il a cependant des pouvoirs différents de ceux du bureau. En effet, s'il reconnaît qu'aucun des candidats n'a obtenu une majorité suffisante au premier tour de scrutin, il doit prononcer l'annulation des opérations électorales. Mais il ne peut prescrire un second tour de scrutin. « La jurisprudence qui consacre cette règle, dit M. Laferrière (*Tr. de la jur. adm. et des recours content.*, t. 2, p. 319), se fonde sur ce que le premier et le second tour de scrutin ne sont pas, à proprement parler, deux opérations distinctes, mais une même opération continuée. Cette continuité est définitivement rompue lorsque les délais prévus par le second tour sont expirés; elle ne peut plus être rétablie par le conseil de préfecture et par le Conseil d'Etat, dont la décision intervient trop tard pour renouer les opérations closes prématurément. »

2941. — Lorsque le bureau de recensement général des votes d'une élection au conseil général n'a pas rempli sa mission, on est fondé de demander au Conseil d'Etat de procéder au recen-

sement. — Cons. d'Et., 8 févr. 1896, Elect. de Masseube, [Leb. chr., p. 145]

2942. — Lorsqu'aucun dépouillement n'a eu lieu et que l'urne dûment ficelée et cachetée a été transmise au préfet du département et par ce fonctionnaire au Conseil d'Etat, il appartient à celui-ci d'opérer le dépouillement. — Cons. d'Et., 6 mars 1896, Elect. d'Olmi-Capella, [Leb. chr., p. 224]

2943. — L'ouverture de l'urne se fait en séance publique; c'est à la section du contentieux qu'il appartient de procéder en séance publique à l'ouverture de l'urne et au dépouillement des suffrages. — Même arrêt.

2944. — Lorsque la proclamation des résultats du scrutin n'a été faite ni par le bureau, ni par le conseil de préfecture, mais seulement par le Conseil d'Etat, le délai de cinq jours imparti aux électeurs pour attaquer l'élection ne commence à courir que du jour où la décision portant proclamation des résultats a été portée officiellement à leur connaissance. — Cons. d'Et., 13 janv. 1894, Elect. de Saint-Pierre, [S. et P. 95.3.132, D. 95.3.10]

Section III.

Du calcul de la majorité et de l'attribution des bulletins.

2945. — Une des plus importantes fonctions du bureau consiste dans l'appréciation des divers bulletins, alors que cette appréciation peut donner lieu à des difficultés, soit en ce qui concerne leur valeur intrinsèque, soit en ce qui concerne leur attribution aux divers candidats.

2946. — L'appréciation doit être faite sans aucun retard, aussitôt l'ouverture du bulletin. Sans doute il ne résulterait pas de nullité de ce que l'examen de la difficulté aurait été ajourné jusqu'au dépouillement complet du scrutin, mais cette forme de procéder est irrégulière. — Ch. des dép., 29 juill. 1842, Elect. Aylies. — Malgré cette décision, les bureaux sont dans l'usage de ne statuer sur les bulletins contestés qu'à la fin du dépouillement; ainsi ils n'interrompent pas les opérations et apprécient les diverses contestations dans leur ensemble; leur décision est d'ailleurs plus sûre, quand ils ont en main tous les bulletins contestés, les vices dont ils sont infectés pouvant se reproduire.

2947. — C'est au bureau et non au président seul qu'il appartient de statuer sur les difficultés relatives à l'appréciation des bulletins sur la valeur desquels un doute peut s'élever. Toutefois, le fait que le président aurait statué seul et sans l'intervention du bureau n'est pas toujours une cause de nullité. Ainsi décidé dans une espèce où le président avait attribué à un candidat ayant des homonymes, plusieurs bulletins ne portant que son nom. — Ch. des dép., 23 déc. 1837, Elect. Renou. — Décidé encore, et à l'occasion de la même élection, que le fait par le président d'avoir rejeté, sans délibération du bureau, un bulletin presque illisible, et ne paraissant applicable à aucun des candidats, n'emporte pas nullité. — Ch. des dép., 23 déc. 1837, Elect. Renou. — Ces solutions, motivées par les circonstances spéciales, ne doivent pas du reste servir de règle.

2948. — L'appréciation des bulletins par le bureau se présente dans deux cas très distincts : 1° le bulletin doit-il être compté comme suffrage exprimé? 2° le bulletin, bien que constatant un suffrage exprimé, est-il susceptible d'attribution à un candidat?

2949. — Cette appréciation n'est dans tous les cas que provisoire. Elle est soumise au contrôle souverain du juge de l'élection à qui l'on doit transmettre les bulletins prétendus illisibles, ou déclarés tels par un bureau du collège, ou présentant des noms différents du véritable nom d'un des candidats : le juge examine et décide si, de bonne foi, ils doivent être attribués à ce candidat. — Ch. des dép., 5 août 1834, Elect. Fumeron d'Ardeuil; — 10 avr. 1839, Elect. d'Houdetot; — 11 avr. 1839, Elect. Larcy; — 13 avr. 1839, Elect. Decazes. — Les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Tablé, [Leb. chr., p. 839]

2950. — Non seulement le bureau doit fournir au juge de l'élection les éléments de la décision, c'est-à-dire les bulletins, mais il doit les certifier en les paraphant, pour que leur identité soit certaine et que l'on ne puisse leur en substituer d'autres plus réguliers. Dès lors, il y a lieu d'annuler les opérations alors que les bulletins annexés au procès-verbal n'ont pas été paraphés par les membres du bureau, que l'identité de ces bulletins est contestée et qu'il est impossible d'en vérifier l'authenticité. — Cons. d'Et., 7 juin 1882, Elect. [illegible], [Leb. chr., p. 526] — V. aussi, Cons. d'Et., 25 mars 1893, Elect. [illegible], [Leb. chr., p. 273] — Mais il peut être établi que les bulletins bien que non paraphés sont bien ceux qui ont été trouvés dans l'urne. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Elect. de Sauveterre, [Leb. chr., p. 797]

§ 1. [illegible]

1° [illegible]

2951. — Il résulte des art. 30 du décret réglementaire du 2 févr. 1852, et 28 et 30, L. 5 avr. 1884, que les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, et que nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. — Chante-Grellet, t. 1, n. 542; Uzé, p. 494.

2952. — L'expression « électeurs inscrits » ne doit pas être prise dans un sens trop restreint; elle comprend évidemment tous les électeurs qui ont le droit de voter, bien qu'ils ne soient pas portés sur la liste électorale : ainsi les électeurs qui, en vertu d'une décision judiciaire, intervenue depuis la clôture des listes, ont le droit d'être portés sur la liste électorale, et, par suite, de voter. Ces électeurs doivent donc être comptés pour établir quel est le quart des électeurs inscrits. — Bavelier, v° *Majorité*, n. 7; Chante-Grellet, t. 1, n. 543.

2953. — Cette expression, dans sa généralité, comprend même les militaires en activité de service, portés sur les listes électorales, bien qu'ils ne puissent prendre part au vote. — Cons. d'Et., 25 avr. 1866, Elect. de Nancy, [Leb. chr., p. 405] — Bavelier, v° *cit.*, n. 7; Chante-Grellet, t. 1, n. 543.

2954. — Si, au premier tour de scrutin, le nombre des votants était inférieur au quart des électeurs inscrits, le scrutin ne pouvant donner de résultat pour l'élection, il s'ensuit que le défaut de dépouillement n'est pas de nature à le faire annuler. En conséquence, le tour suivant doit être considéré comme un second tour de scrutin, et la présence du quart des électeurs inscrits n'est plus nécessaire pour sa validité. — Cons. d'Et., 6 sept. 1843, Elect. d'Epignac, [P. adm. chr.]

2955. — Il n'en est ainsi d'ailleurs que si l'on a procédé à un second tour de scrutin sans avoir demandé la nullité des opérations du premier tour; si une décision d'annulation était intervenue les premières opérations étant déclarées nulles, il serait ensuite procédé non à un second tour mais à un premier tour de scrutin et les candidats devraient réunir la majorité absolue. — Cons. d'Et., 16 juill. 1861, Elect. de l'Isle-d'Abeau, [Leb. chr., p. 596]; — 12 août 1861, Elect. de Concorès, [Leb. chr., p. 732]; — 30 mai 1866, Elect. de Laroque, [Leb. chr., p. 550]; — 3 juill. 1866, Elect. de Saint-Médard, [Leb. chr., p. 767]; — 5 mai 1867, Elect. de Cannet-du-Luc, [Leb. chr., p. 457]; — 4 juin 1875, Elect. de Culey, [Leb. chr., p. 544] — Bavelier, v° *Majorité*, n. 8.

2956. — C'est là une règle générale, applicable dans tous les cas, qu'il s'agisse d'élections générales ou partielles, nécessitées par suite d'option, décès, démission ou invalidation; peu importe que la vacance se soit produite entre les deux tours du scrutin. — Cons. d'Et., 27 juill. 1853, Elect. de Morlaas, [Leb. chr., p. 789]; — 20 mars 1866, Elect. de Say, [Leb. chr., p. 257]; — 12 mai 1876, Elect. de Corvin, [Leb. chr., p. 442]; — 6 août 1878, Elect. de Cahors, [Leb. chr., p. 831]; — 5 août 1881, Elect. de Saint-Loup-d'Ordon, [Leb. chr., p. 785] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 9.

2957. — La majorité d'une demi-voix est insuffisante. — Ch. des dép., 21 déc. 1837, Elect. Harlé, [*Mon.* du 22, p. 2512]; — 28 juill. 1842, Elect. Toye, [*Mon.* du 29, p. 1698] — Par suite, lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, le chiffre de la majorité absolue doit être déterminé en prenant la moitié du chiffre pair immédiatement inférieur en y ajoutant une unité. — Cons. d'Et., 14 juill. 1849, Elect. de Vastres, [Leb. chr., p. 401]; — 23 mars 1877, Elect. de Cabanass, [Leb. chr., p. 317]; — 16 déc. 1881, Elect. de Méraeq, [Leb. chr., p. 1000]; — 28 janv. 1887, Elect. d'Haussonvillers, [Leb. chr., p. 90]; — 16 mars 1894, Elect. du Fort-de-l'Eau, [S. et P. 96.3.50, D. 95.5.223]; — 23 janv. 1897, Elect. de Lernant, [S. et P. 99.

[illegible]

2958. — [illegible]

2959. — [illegible] P. adm. chr.

2960. — [illegible] annulée l'élection d'un membre du [illegible] re total des voix obtenues par [illegible] — [illegible] P. adm. chr.

2961. — [illegible] suffrages, l'élection est acquise au plus âgé, s'applique, en effet, au premier comme au second tour de scrutin. — Cons. d'Et., [illegible] p. 1022 [illegible]

2962. — Il en est ainsi en matière d'élections municipales [illegible] — 21 déc. [illegible] — 9 mars [illegible] Elect. de Nancras, [Leb. chr., p. 351 ; — 12 avr. 1889, [illegible] Cazaux-Fréchet, [Leb. chr., p. 513] — Juillet-Saint-[illegible]

2963. — Cette opinion n'a point cependant prévalu sans difficulté; il a été, en effet, jugé que lorsqu'au premier tour de scrutin deux candidats ont obtenu le même nombre de suffrages [illegible] 22 févr. [illegible] Elect. de Stampes, [S. 44. [illegible] Elect. de Fadiac, [S. 45. [illegible] Elect. de Montpellier, [S. 47.2.621, P. adm. chr., D. 47.3.193]; — 23 juin 1849, Flahaut, [illegible]

2964. — Si plus de candidats ont obtenu la majorité qu'il n'y a de mandats électifs à donner, on proclame ceux qui ont le [illegible] du nombre des mandats. — Cons. d'Et., 8 mars 1889 Elect. de [illegible] — [illegible] Saint-Lager, [illegible]

2965. — [illegible] bution de bulletins contestés... — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Elect. [illegible] chr., p. 754] — ... soit qu'il opère des réduc- [illegible]

2966. — Il n'y a pas lieu d'annuler une élection au conseil [illegible] commune, si elles avaient eu lieu, n'auraient pu, étant donnée [illegible] les autres communes par le candidat proclamé, modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 14 janv. 1887, [illegible] — [illegible] 16 déc. 1887, Elect. de Pont-Cassonne, [illegible]

2966 bis. — [illegible] par une force majeure, par exemple par une tempête, surtout si la présence des électeurs empêchés n'eût rien pu changer au résultat du vote [illegible] — [illegible] 22 déc. 1887, Elect. [illegible] — [illegible] considérable de neige, une inondation, la rupture d'un pont empêchent un grand nombre d'électeurs de prendre part au vote, [illegible] des opérations électorales viciées par cette circonstance qui aurait privé beaucoup d'électeurs de l'exercice de leurs droits, contrairement à leur volonté.

2967. — Le conseil de préfecture, saisi de griefs fondés sur des fraudes commises dans la supputation des suffrages d'élections municipales, peut vérifier le calcul de la majorité, et annuler les élections, si le total des suffrages attribués aux candidats est [illegible] — Cons. d'Et., 4 juin 1897, Elect. de Vaqueyras, [S. et P. 99.3.63]

2968. — La jurisprudence [illegible] d'une façon constante, que, dès que le conseil de préfecture est saisi d'un grief portant sur le calcul de la majorité, il a le droit et le devoir de reprendre toutes les opérations de ce calcul, de les rectifier, de les rétablir et de tirer toutes les conséquences, sans exception, que comporte la rectification opérée : annulation des élections dans leur intégralité, annulation de l'élection de certains candidats, proclamation d'autres candidats, indépendamment de conclusions expresses sur tous ces points. — Cons. d'Et., 25 janv. 1896, Elect. d'Orus, [S. et P. 98.3.371]; — 21 nov. 1896, Elect. de Lille, [S. et P. 98.3.143]

2969. — Le bureau électoral, quand il calcule la majorité, le juge de l'élection, quand il statue sur les réclamations qui lui sont présentées, peuvent avoir quatre opérations bien distinctes à effectuer : 1° déduire du chiffre des suffrages exprimés les votes qui doivent être retranchés; 2° augmenter le nombre des suffrages exprimés des votes qui auraient dû être émis et qui n'ont pas été reçus; 3° déduire du chiffre des voix attribuées aux candidats proclamés les votes retranchés; 4° augmenter des votes à ajouter le chiffre des voix obtenues par les candidats non proclamés.

2970. — Un candidat n'est élu et ne peut être proclamé que si, après ces opérations, il conserve la majorité absolue sur ses concurrents; s'il a été proclamé il y a lieu d'annuler son élection, alors qu'à la suite de ces additions et retranchements, il n'atteint pas la majorité absolue. — Cons. d'Et., 23 févr. 1889, Elect. d'Ambérieu, [Leb. chr., p. 274]; — 6 juill. 1889, Elect. de Franquevielle, [Leb. chr., p. 845] — Si les candidats non proclamés qui ont contesté l'élection des candidats proclamés demandent non seulement l'annulation de l'élection de ceux-ci, mais leur propre proclamation, il y a lieu de leur faire subir les mêmes opérations de retranchement et d'addition et de ne les proclamer que s'ils atteignent la majorité quand elles ont été effectuées. — Cons. d'Et., 9 févr. 1889, Elect. de Rosnay, [Leb. chr., p. 199]; — 13 déc. 1890, Elect. de Douzens, [Leb. chr., p. 971] ; — 7 mars 1891, Elect. de Pointis-de-Rivière, [Leb. chr., p. 306] — [illegible] Saint-Lager, n. 318 et 321.

2971. — Lorsqu'il y a lieu de rectifier le chiffre de voix porté au procès-verbal, par des additions ou des retranchements, la section permanente et la section temporaire du Conseil d'État ne s'accordent pas sur le procédé à suivre. D'après la jurisprudence toujours suivie par la section permanente, lorsqu'il y a lieu de rectifier les chiffres d'un procès-verbal d'élection, les candidats proclamés élus ne peuvent conserver le bénéfice de leur élection, que si, après toutes les rectifications, ils conservent encore tout à la fois la majorité absolue, et la majorité relative sur le candidat [illegible] qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Elect. de Fonties-Cabardès, [Leb. chr., p. 84] ; — 30 janv. 1885, Elect. de [illegible] Leb. chr., p. 114] ; — 6 juill. 1889, précité ; — 20 déc. 1893, Elect. de Cagnocoli-Monticoli, [S. et P. 95.3.3]; — 16 mars 1894, Elect. de Sainte-Anne, [S. et P. 96.3.50]

2972. — La section temporaire du contentieux du Conseil

d'État n'est entrée de cette proposition [illegible] les candidats proclamés eussent vu [illegible] bien qu'ayant, après rectification, un nombre de [illegible] à celui de certains de leurs concurrents non élus, [illegible] toute hypothèse, [illegible] égard au nombre des candidats qui [illegible] à élire. — Cons. d'Et., 31 mai 1889, Elect. d'Uzès, [Leb. chr., p. [illegible]]; — 19 mars 1894, Elect. d'Yssingeaux, [S. et P. [illegible], D. 94.3.[illegible]]. — Le Conseil d'État, statuant au contentieux, a fait par [illegible] à la manière de voir déjà consacrée par la section [illegible], en décidant que l'élection des candidats proclamés doit être maintenue, si, après la déduction de tous les bulletins nuls et des bulletins en sus des émargements ils conservent, entre la majorité absolue, une majorité relative suffisante pour figurer en rang utile sur le tableau eu égard au nombre de conseillers à élire, alors même qu'ils n'auraient qu'un nombre de voix inférieur à certains de leurs concurrents non proclamés élus et ne demandant pas à l'être. — Cons. d'Et., 4 juin 1897, Elect. de Saint-Chéron, [S. et P. 99.3.66, D. 99.3.12].

2973. — L'attribution irrégulière d'un bulletin douteux à un candidat n'entache pas l'élection si, déduction faite de ce bulletin, l'élu a réuni plus de la majorité des suffrages. — Cons. d'Et., 23 juin 1841, Elect. de Montluçay, [P. adm. chr.]; — 30 nov. 1841, Elect. de Saint-Nicolas-[illegible], [P. adm. chr.]; — 18 mars 1842, Elect. d'Ecouis, [P. adm. chr.]; — 26 juin 1844, Elect. de Pourrain, [P. adm. chr.]

2973 bis. — De même, il importe peu que tous les bulletins concernant un candidat ne lui aient pas été attribués par le bureau électoral, alors qu'en les additionnant avec ceux qui lui ont été attribués, ils n'atteignent pas le chiffre de suffrages obtenus par le dernier conseiller. — Cons. d'Et., 7 mai 1875, Elect. de Blancfort, [Leb. chr., p. 444].

2974. — Dans le cas d'attribution à des candidats au conseil municipal d'un nombre de suffrages supérieur au maximum de ces suffrages lequel est égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne, déduction faite des bulletins annulés, multiplié par le nombre des conseillers à élire, il y a lieu de retrancher aux candidats la différence entre ces deux chiffres et d'annuler l'élection de ceux qui, cette déduction faite, ne conservent pas la majorité relative. — Cons. d'Et., 30 janv. 1897, Elect. de Bouvillard, [S. et P. 99.3.13].

2974 bis. — Dans le cas où, dix conseillers municipaux restant à élire au second tour, un grand nombre d'électeurs ont porté sur leurs bulletins dix-neuf noms, parmi lesquels celui d'un candidat élu au premier tour, le bureau ne peut retrancher ce nom pour pouvoir proclamer les dix-huit autres candidats, sans avoir égard au rang occupé par leurs noms sur lesdits bulletins; il doit retrancher le dernier nom de chacun desdits bulletins et si les bulletins ayant été incinérés, la rectification de l'erreur du bureau électoral est devenue impossible, il y a lieu d'annuler l'ensemble des opérations électorales. — Cons. d'Et., 9 janv. 1897, Elect. de Pré-en-Pail, [S. et P. année 1899].

[illegible]

2975. — Lorsque le président du bureau a, à tort, refusé de recevoir le vote d'un certain nombre d'électeurs, il y a lieu d'ajouter hypothétiquement, le nombre de votes qui auraient pu être émis par ces électeurs tant au chiffre des suffrages exprimés qu'à celui obtenu par les candidats non proclamés. — Cons. d'Et., 28 nov. 1884, Elect. de Carcanières, [Leb. chr., p. 850]; — 9 mars 1889, Elect. de Ruffiac, [Leb. chr., p. 356]; — 27 juill. 1889, Elect. de Saint-Jean-des-Ollières, [Leb. chr., n. 913]. — Juillet-Saint-Lager, n. 314.

2976. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales si un électeur légitime avait été indûment privé par la faute, même involontaire, d'un membre du bureau du droit de voter, et si la voix de cet électeur eût infirmé la majorité obtenue par le candidat élu. — Ch. des dép., 4 août 1834, Elect. Pontevès. — Il suffit que l'irrégularité commise ait eu pour effet d'influencer le résultat du scrutin pour qu'il y ait lieu à invalidation; peu importe le nombre d'électeurs privés du droit de vote si leurs suffrages pouvaient déplacer la majorité. C'est, en ce sens, qu'il a été jugé que le refus par le président d'admettre à voter les électeurs qui sont portés sur la liste entraîne la nullité des opérations. — Cons. d'Et., 10 juin 1835, Rastoul, [P. adm. chr.]; — 28 août 1837, Elect. de Loudéac, [P. adm. chr.] — V. Cons. [illegible] — 13 [illegible] 1885, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. [illegible]].

2977. — [illegible] si leur nombre est suffisant pour pouvoir modifier le résultat du scrutin. Ainsi l'élection devra être annulée, dans tous les cas, si la majorité obtenue par les candidats proclamés est très-faible. — Cons. d'Et., 29 juin 1877, Elect. de Pruno, [Leb. chr., [illegible]].

2978. — Lorsque le président du bureau s'est, à tort refusé à recevoir le vote d'électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription sur les listes, il y a lieu d'ajouter au total des suffrages exprimés un chiffre de voix égal [illegible] Elect. de Faverois, [Leb. chr., p. 929]; — 4 mars 1893, Elect. de Forciolo, [Leb. chr., p. 224]; — et d'annuler les opérations faites si, cette addition opérée, le candidat proclamé ne conserve [illegible] — Cons. d'Et., 17 déc. 1892, [illegible] Saint-Lager, n. [illegible].

2979. — Par la même raison il y a lieu d'ajouter tant au chiffre des suffrages exprimés qu'à celui des voix obtenues par les candidats non proclamés, les votes qui auraient pu être émis par des électeurs irrégulièrement rayés de la liste électorale. — Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Elect. de Montréal, [Leb. chr., p. 938]. — Juillet-Saint-Lager, n. 316.

2980. — Lorsque les bulletins considérés comme nuls par le bureau n'ont pas été annexés au procès-verbal, comme le prescrit la loi (V. *suprà*, n. 2949), on peut déduire un nombre égal de votes tant des suffrages exprimés que de ceux attribués aux conseillers élus, mais on peut aussi non pas les ajouter aux suffrages exprimés, puisqu'ils ont déjà été comptés, mais ajouter [illegible] — Cons. d'Et., 27 mars 1885, Elect. de Loupiac-de-Blaignac, [Leb. chr., p. 369]; — 27 juill. 1893, Elect. d'Alet, [Leb. chr., p. 615]. — Juillet-Saint-Lager, n. 317.

[illegible]

2981. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ceux dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement (Décr. réglem. 2 févr. 1852, art. 30); à cette énumération l'art. 28, L. 5 avr. 1884, a ajouté les bulletins illisibles. Si le bureau électoral, à tort, a fait entrer ces bulletins dans le calcul de la majorité, il y a lieu simplement de les défalquer du nombre des suffrages exprimés, mais non du chiffre de voix obtenues par les candidats proclamés, car ils n'ont pu leur être attribués. — Cons. d'Et., 6 mars 1885, Elect. de Bugnères, [Leb. chr., p. 280]. — Juillet-Saint-Lager, n. 302.

2982. — En matière d'élections municipales, depuis la loi du 5 avr. 1884, il y a lieu d'assimiler les bulletins illisibles aux bulletins blancs; mais en ce qui concerne les autres élections, comme le législateur n'a pas statué à cet égard, ces bulletins rentrent dans la règle générale, ils doivent donc être considérés comme suffrage exprimé, et dès lors, ils doivent servir à déterminer le nombre des votants et le chiffre de la majorité. — Cons. d'Et., 30 mai 1834, Lagarde, [P. adm. chr.]. — Chambre des députés, 28 juill. 1831, Elect. Raimbaud; — 23 déc. 1837, Elect. Viennet. — Cons. d'Et., 30 mai 1834, Lagarde, [S. 34.2.507, P. adm. chr.]. — Par suite, un bulletin dont le nom est maculé par une tache d'encre n'en est pas moins l'expression d'un suffrage dont on doit tenir compte pour former la majorité. — Chambre des députés, 6 avr. 1839, Elect. Vatout.

2983. — Jugé qu'il y a lieu de considérer comme illisible un bulletin qui ne peut être lu que par transparence et au verso. — Cons. d'Et., 23 déc. 1881, Elect. de Lalande, [Leb. chr., p. 1038].

2984. — Le bulletin sur lequel tous les noms des candidats ont été rayés, doit être considéré comme blanc et ne doit pas, dès lors, entrer en compte dans le calcul de la majorité. — Cons. d'Et., 8 août 1882, Elect. de Châteauroux, [Leb. chr., p. 803]; — 8 mars 1889, Elect. du Port, [Leb. chr., p. 324]; — 28 nov. 1896, Elect. de Saint-Loubouer, [Leb. chr., p. 794]; — 13 févr. 1885, Elect. de Peyrat-le-Château, [Leb. chr., p. 185]; — 15 mai 1885, Elect. de Gontaud, [Leb. chr., p. 515]; — [illegible]

[illegible]

2985. — [illegible]

2986. — [illegible]

2987. — [illegible]

2988. — [illegible] le candidat qui en est l'objet, non seulement le bulletin ne peut [illegible] et nouvelle, sincèrement dévoué à la patrie. — [illegible] 14 août 1846, Elect. de La Guiche. — ... Ou pour un [illegible] des dép., 21 août 1846, Elect. Convers. — A plus forte raison, doit-on retrancher du calcul des [illegible] ne donnant aucune désignation de candidat, [illegible] ces mots : ni légitimité ni république. — Ch. des dép., 11 [illegible] 1837, Elect. [illegible]. — Ou portant le seul mot : rien. — Ch. des dép., 3 mars 1838, Elect. Flourens.

2989. — Il est évident qu'un bulletin portant ces deux né- [illegible] et ne doit pas être compris au nombre des suffrages exprimés. — Ch. des dép., 30 juill. 1831, Elect de [illegible] — 21 [illegible] 1837, Elect. de Tallaudier; — même date, Elect. de Jacques Lefebvre; — 3 mars 1838, Elect. de Flourens; — [illegible] 1842, Elect. de Dulimbert. — Cons. d'Et., 19 mai 1843, [illegible] adm. chr.; — 22 juin 1843, Elect. de Salliespont, [S. 43.2.606, P. adm. chr.]

2990. — Ne doit pas être compris au nombre des suffrages [illegible] *aucun des deux*. — Ch. des dép., 20 juill. 1842, Elect. Avlies. — ... Ou encore ni M... ni M... (noms des deux candidats). — Ch. des dép., 29 juin 1843, Elect. de Pommeroy. — ... ou portant M... ou M... — Chambre des députés, 3 mars 1838, Elect. Viennet.

2991. — Doit-on compter dans le nombre des suffrages ex- [illegible] désignation conditionnelle d'un candidat? La Chambre [illegible] 21 déc. 1847, élect. Drault, [illegible] se prononcer, l'élection présentant d'autres vices qui [illegible] ent l'annulation. Mais depuis il a été décidé qu'un bul- [illegible] l'électeur déclare voter pour un candidat sous [illegible] conditions ne peut être considéré comme un suffrage [illegible] exprimé en faveur de ce candidat. — Cons. d'Et., [illegible] 1889, Elec'. de Clermont-Ferrand, [S. 91.3.70, P. adm. [illegible] Lager, n. 389. — V. Cons. [illegible], Elect. de Launac, [Leb. chr., p. 844], et les observations [illegible] *Rev. gén. d'admin.*, 1889, t. 2, p. 322.

2992. — On doit également assimiler aux bulletins blancs, [illegible] candidats mais [illegible] ions étrangères à l'élection. — Cons. d'Et., [illegible] 1881, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 448]; — 24 janv. 1881, [illegible], [Leb. chr., p. 129]; — 15 mai 1885, [illegible], [Leb. chr., p. 446]. — [illegible], *eod. loc.*, n. 26; Juillet-Saint-Lager, n. 302; Chante-Grellet, t. 1, n. 532; Uzé, p. 416. — ... Ainsi une quittance d'octroi. — Cons. d'Et., 24 déc. 1880, Elect. de Forcalquier, [Leb. chr., p. 1068] — ... Un [illegible] — Cons. d'Et., 24 juin 1881, précité.

2993. — Les cartes d'électeurs déposées dans l'urne ne con- [illegible] et s'entraver pas [illegible] — Cons. d'Et., 30 [illegible] 1881, Elect. de Carros, [Leb. chr., p. 305]; — 9 janv. 1882, [illegible] 1884, Elect. de Méras, [Leb. chr., p. 768; — 17 mai 1889, Elect. de Salies de [illegible] 1889, Elect. de Courdon, [Leb. chr., p. 796]; — 3 déc. 1892, Elect. de Beaufort, [Leb. [illegible] 1893, Elect. de Montier-Malcaro, S. et P. 95.3.66]; — 20 mars 1896, Elect. d'Herment, [Leb. chr., p. 234]. — [illegible] n. 26, Juillet-Saint-Lager, [illegible] 398 et 399; Bendia, n. 161, Uzé, p. 416, Chante-Grellet, t. 1, n. 532.

2994. — Il en est de même de la lettre par laquelle un électeur est [illegible] au scrutin. — Cons. d'Et., 5 mai 1893, Elect. de Carcassonne, [Leb. chr., p. 366]. — Uzé, *loc. cit.*

2995. — Des professions de foi imprimées et au bas desquel- [illegible] les noms des candidats, lorsqu'elles sont trouvées dans l'urne, ne sauraient être considérées comme constituant des bulletins de vote. — Cons. d'Et., 18 mai 1889, Elect. d'Orléans, [S. 91.3.67, P. adm. chr.]; — 27 nov. 1896, Elect. de Candé-sur-Beuvron, [S. et P. 98.3.145]; — 15 mai 1897, Elect. de Noyers, [S. et P. 99.3.56]. — Juillet-Saint-Lager, n. 400; Pierre, n. 163; Uzé, p. 416.

2996. — Décidé, au contraire, que constitue un bulletin de vote valable une circulaire électorale dont la forme et les dimensions sont celles d'un bulletin ordinaire, qui n'a été rédigée que pour recommander les candidats portés sur une des listes en présence, et dont elle contient les noms en gros caractères, se détachant nettement de son texte, alors que rien ne permet de supposer que l'électeur a voulu, en s'en servant, se faire connaître. — Cons. d'Et., 30 janv. 1897, Elect. de Savigneux, [S. et P. 99.3.13]. — V. aussi Cons. d'Et., 4 août 1893, Elect. d'Etain, [Leb. chr., p. 650]

2997. — Les bulletins qui, au milieu de désignations insuffisantes ou de mentions étrangères à l'élection, portent en même temps des désignations suffisantes, expriment des suffrages, doivent être comptés comme tels et entrent en ligne de compte pour le calcul de la majorité. — Cons. d'Et., 5 déc. 1884, Elect. de Baulfigneraix, [Leb. chr., p. 875]; — 15 févr. 1889, Elect. de Gaillac-Toulza, [Leb. chr., p. 211]; — 13 juill. 1889, Elect. d'Arx, [Leb. chr., p. 859] — Juillet-Saint-Lager, n. 302, 368 et 369.

2998. — Une enveloppe de lettre à l'adresse d'un électeur ne constitue pas un suffrage exprimé en faveur de celui-ci; on doit l'assimiler à un bulletin blanc. — Cons. d'Et., 13 févr. 1897, Elect. de Labastides-Solages, [Leb. chr., p. 127]

4° Des bulletins dans lesquels les électeurs se font connaître et des signes intérieurs de reconnaissance.

2999. — Les bulletins dans lesquels les électeurs se font connaître, ou qui portent des signes intérieurs de reconnaissance de manière à ce que les électeurs qui les emploient puissent être reconnus par certaines personnes n'entrent pas en ligne de compte et ne doivent pas être compris dans le calcul de la majorité ni être attribués au candidat dont ils portent le nom. — Cons. d'Et., 26 févr. 1876, Elect. de Mauvezin, [Leb. chr., p. 175]; — 24 avr. 1885, Elect. de Saint-Aignan, [Leb. chr., p. 429]; — 19 mars 1886, Elect. de Cucuron, [Leb. chr., p. 266]; — 7 juin 1889, Elect. de Lavernay, [Leb. chr., p. 724]; — 26 nov. 1892, Elect. de Melay, [Leb. chr., p. 831]; — 19 mai 1893, Elect. d'Yssingeaux, [Leb. chr., p. 422]; — 5 mars 1897, Elect. de Sallertaine, [S. et P. 99.3.36]; — 15 mai 1897, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 383; Chante-Grellet, t. 1, n. 534; Uzé, p. 424.

3000. — Mais le fait que, pendant le dépouillement du scrutin, au moment de la lecture d'un bulletin, un électeur s'en déclare l'auteur, n'est pas de nature à faire annuler ce bulletin. — Cons. d'Et., 23 déc. 1892, Elect. de Rignosot, [S. et P. 94.3.100]. — Une pareille déclaration n'est pas recevable comme contraire au principe du secret du vote. — V. Cons. d'Et., 13 févr. 1892, Elect. de Belfort, [S. et P. 93.3.160] — L'exactitude d'une affirmation de ce genre ne pourrait d'ailleurs être contrôlée, et il serait ainsi trop facile aux électeurs qui assistent au dépouillement de faire écarter les bulletins qui leur déplairaient.

3001. — Il est à remarquer que les signes de reconnaissance qui ont pour effet de rendre nuls les bulletins sur lesquels ils sont apposés peuvent avoir un résultat plus grave : ils peuvent entraîner l'annulation de l'élection si la distribution de bulletins ainsi marqués a eu pour effet de porter atteinte à la liberté du vote. — Cons. d'Et., 23 juill. 1875, Elect. d'Aramon, [Leb. chr., p. 728]; — 29 juin 1889, Elect. de Fourque, [Leb. chr., p. 823]; — 19 mai 1893, Elect. d'Espocy, [Leb. chr., p. 424

3002. — Il arrivera souvent qu'un bulletin porte [illegible] signe, une mention, et que cependant l'électeur qui a employé ce bulletin n'ait point eu l'intention de se faire connaître; s'il en est ainsi, ce bulletin [illegible] en compte pour la majorité et doit être annulé au cas où il doit [illegible] Décider qu'un tel bulletin ne contient pas un signe [illegible] de reconnaissance est chose fort délicate; on le décide ainsi quand ce bulletin est isolé, ou qu'il s'en rencontre peu dans le dépouillement, cependant [illegible] n'est pas toujours exact, [illegible] propriétaire qui veut s'assurer du vote de son fermier, le maître qui veut dicter le vote de son domestique n'a qu'un bulletin à marquer et à remettre. Les décisions en cette nature sont donc plutôt des solutions d'espèce et il y aurait danger à les généraliser.

3003. — Il n'y a pas à tenir compte du bulletin portant le nom du votant qui l'a déposé. — Cons. d'Et., 6 août 1845, Elect. de Cossé de Vivien, [S. 44.2.677, P. adm. chr.] — ... Ou sa signature. — Ch. des dép., 3 août 1835, Elect. de Quinette; — 25 août 1842, Elect. de Parcevaux; — 24 déc. 1843, Elect. Dugabe; — 7 juin 1849, Elect. des Basses-Alpes, [*Mon.* du 8, p. 219] — Cons. d'Et., 8 mars 1889, Elect. de Lutilhous, [Leb. chr., p. 326] — ... Ou simplement son paraphe. — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Elect. d'Aussac, [Leb. chr., p. 81]; — 3 mars 1885, Elect. de Montaigu, [Leb. chr., p. 311]; — 28 janv. 1893, Elect. de Pringy, [Leb. chr., p. 82] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 33; Juillet-Saint-Lager, n. 583; Chante-Grellet, t. 1, n. 534.

3004. — Un bulletin portant des noms de candidats écrits en cercle doit être déclaré nul comme portant un signe intérieur permettant de reconnaître l'électeur qui l'a déposé dans l'urne. — Cons. d'Et., 28 janv. 1893, Elect. de Surmont, [S. et P. 94. 3.126]

3005. — De même, on ne doit pas tenir compte du bulletin rédigé en vers, et dont, par suite, l'auteur peut être facilement reconnu. — Ass. lég., 2 juin 1849, [*Mon.* du 3, p. 1969] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 33; Chante-Grellet, t. 1, n. 534.

3006. — Il n'y a pas lieu de tenir compte de bulletins dans lesquels un nom a été d'abord effacé, puis rétabli ou plus haut, ou plus bas, alors d'ailleurs que ces bulletins sont assez nombreux pour que la fraude soit certaine. — Cons. d'Et., 2 févr. 1889, Elect. de Sigeau, [Leb. chr., p. 155]; — 4 mars 1893, Elect. de Traus, [Leb. chr., p. 227] — Juillet-Saint-Lager, n. 383.

3007. — On ne doit pas tenir compte de bulletins qui, tous au même endroit, ainsi au premier nom inscrit, portent une même lettre majuscule écrite d'une manière spéciale. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Elect. d'Oléac-Dessus, [Leb. chr., p. 342]; — 13 avr. 1889, Elect. de Foget, [Leb. chr., p. 547]

3008. — ... Ni de bulletins qui sont cachetés intérieurement; ce sceau apposé constituant évidemment un signe de reconnaissance. — Cons. d'Et., 16 août 1866, Elect. d'Aix-en-Othe, [Leb. chr., p. 1001]; — 28 févr. 1879, Elect. de Sainte-Livière, [Leb. chr., p. 197]; — 28 nov. 1896, Elect. de Lux, [Leb. chr., p. 794] — Rendu, n. 450.

3009. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que des bulletins portant intérieurement un numéro d'ordre ont été distribués, et qu'un grand nombre d'entre eux ont été retrouvés dans l'urne; ces faits sont de nature à porter atteinte au secret et à la liberté du vote. — Ch. des dép., 13 mars 1876, Elect. Fidèle Simon, [*J. off.* du 16, p. 1840] — Cons. d'Et., 8 mars 1844, Elect. de Villeneuve-au-Chemin, [S. 44.2.677, P. adm. chr.]; — 16 avr. 1856, Elect. de Veys, [Leb. chr., p. 294]; — 30 juill. 1875, Elect. de Traves, [Leb. chr., p. 750]; — 26 janv. 1877, Elect. d'Olmi-Capella, [Leb. chr., p. 103]; — 15 mars 1878, Elect. de Lucanne, [Leb. chr., p. 310]; — 22 nov. 1878, Elect. de Balogna, [Leb. chr., p. 921]; — 28 févr 1879, précité; — 13 janv. 1882, Elect. de Bourguet-en-Huile, [Leb. chr., p. 41]; — 14 nov. 1884, Elect. de Bignal, [Leb. chr., p. 784]; — 19 déc. 1884, Elect. de Villers-le-Sec, [Leb. chr., p. 918]; — 30 mars 1889, Elect. de Guiche, [Leb. chr., p. 451]; — 23 déc. 1892, Elect. de Saint-Germain-les-Belles, [Leb. chr., p. 943] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 33; Rendu, n. 450; Juillet-Saint-Lager, n. 383. — V. cep. Cons. d'Et., 1er févr. 1844, Elect. de Lannes, [P. adm. chr.]; — 28 janv. 1893, Elect. de Saint-Gorgon, [Leb. chr., p. 82]

3010. — Mais les bulletins où le nom de chaque candidat serait précédé d'un numéro d'ordre ne seront pas, en principe, considérés comme portant un signe intérieur de reconnaissance, l'électeur ayant pu numéroter les candidats pour être sûr qu'il ne vote pas pour un candidat [illegible] — Chante-Grellet, t. 1, n. 534.

3011. — Le [illegible] de bulletins, [illegible] que la même main différant pour la plupart par l'entête et contenant le nom de candidats énumérés dans un ordre variant avec chaque bulletin constitue une manœuvre de nature à porter atteinte au secret du vote et à [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] 1897, Elect. de Septfonds, [Leb. chr., p. 201]; — 26 déc. 1896, Elect. de Boiscommun, [Leb. chr., p. 880] — V. aussi Cons. d'Et., 14 juill. 1889, Elect. de Névian, [Leb. chr., p. 859] — Juillet-Saint-Lager, n. 381.

3012. — L'adjonction à une liste de candidats d'un nom variant avec chaque bulletin, ou écrit d'une façon particulière, constitue un signe de reconnaissance de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité des élections et vicie les opérations électorales. — Cons. d'Et., 21 nov. 1884, Elect. de Brévilly, [Leb. chr., p. 816]; — 30 janv. 1885, Elect. de Château-Chalon, [Leb. chr., p. 112]; — 20 févr. 1885, Elect. de Saint-Victor, [Leb. chr., p. 216]; — 1er mai 1885, Elect. d'Ampus, [Leb. chr., p. 465]; — 5 mars 1886, Elect. de Rocquebrune, [Leb. chr., p. 214]; — 15 déc. 1888, Elect. de La Guépie, [Leb. chr., p. 992]; — 2 févr. 1889, Elect. de Sigeau, [Leb. chr., p. 155]; — 5 avr. 1889, Elect. de Saint-Clar, [Leb. chr., p. 470]; — 12 avr. 1889, Elect. de Corte, [Leb. chr., p. 515]; — 13 avr. 1889, Elect. de Féchain, [Leb. chr., p. 547]; — 28 juin 1889, Elect. de Sauveterre, [Leb. chr., p. 797]; — 8 mars 1890, Elect. de Palan-del-Vedre, [Leb. chr., p. 273]; — 4 févr. 1893, Elect. de Lacabarède, [Leb. chr., p. 112]; — 7 févr. 1893, Elect. d'Arignac, [Leb. chr., p. 142]; — 16 juin 1893, Elect. de Brassac, [Leb. chr., p. 487]; — 10 juill. 1893, Elect. de Sartène, [Leb. chr., p. 602]; — 17 févr. 1894, Elect. de Menigonte, [Leb. chr., p. 154]; — 3 févr. 1897, Elect. d'Amalhay, [Leb. chr., p. 301] — Juillet-Saint-Lager, n. 383; Chante-Grellet, t. 1, n. 525 et 534.

3013. — Il en est ainsi notamment lorsque les noms ainsi ajoutés, tous différents entre eux, désignent des individus qui n'étaient pas candidats. — Cons. d'Et., 20 févr. 1885, précité; — 12 avr. 1889, précité; — 28 juin 1889, précité; — 8 mars 1890, précité. — ... Par exemple un nom historique. — Cons. d'Et., 24 avr. 1885, Elect. d'Avignon, [Leb. chr., p. 429]

3014. — Il y a lieu de considérer comme renfermant des signes intérieurs de reconnaissance de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin, les bulletins contenant, à la suite des noms imprimés, des mentions étrangères à l'élection variant avec chaque bulletin. — Cons. d'Et., 7 août 1885, Elect. d'Aizecq, [Leb. chr., p. 767]; — 15 déc. 1888, Elect. de Lionner, [Leb. chr., p. 993] — Juillet-Saint-Lager, n. 383. — ... Alors surtout qu'elles sont placées d'une façon spéciale. — Cons. d'Et., 26 janv. 1877, Elect. d'Olmi-Capella, [Leb. chr., p. 102]; — 20 févr. 1885, Elect. de Chassenaz, [Leb. chr., p. 215]; — 13 avr. 1889, Elect. de Scolea, [Leb. chr., p. 548] — Juillet-Saint-Lager, n. 383.

3015. — Mais ne saurait être considéré comme portant un signe intérieur de reconnaissance, le bulletin sur lequel le nom d'un candidat a été écrit à l'encre violette à la suite de noms d'autres candidats écrits à l'encre noire. — Cons. d'Et., 19 déc. 1896, Elect. de Montain, [Leb. chr., p. 869] — V. aussi Cons. d'Et., 16 janv. 1885, Elect. de Saint-Florent, [Leb. chr., p. 51]; — 6 févr. 1885, Elect. de Saint-Papouf, [Leb. chr., p. 146]; — 13 juill. 1889, Elect. d'Estérencuby, [Leb. chr., p. 859] — Juillet-Saint-Lager, n. 381.

3016. — Jugé que des bulletins polygraphiés à l'encre violette ne doivent pas être considérés comme portant un signe de reconnaissance. — Cons. d'Et., 19 mars 1897, Elect. de Valnay, [Leb. chr., p. 246]

3017. — Mais jugé qu'on ne doit pas tenir compte des bulletins qui contiennent des mentions au crayon rouge ou bleu, destinées à faire connaître les électeurs qui les déposent dans l'urne. — Cons. d'Et., 17 mars 1894, Elect. de Ternant, [Leb. chr., p. 241] — Juillet-Saint-Lager, n. 383.

3018. — Ne constituent pas des signes intérieurs de reconnaissance : le trait à l'encre tracé sous un ou plusieurs noms, — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Elect. de Castetner, [Leb. chr., p. 342] — ... une ligne transversale en haut et en bas, et des traits sur les côtés. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Elect. de Goas, [Leb. chr.,

[illegible]

3019. — [illegible]

3020. — [illegible]

3021. — [illegible]

3022. — [illegible] 1885, Elect. de Toulouse, [Leb. chr., [illegible] — 18 [illegible] 1885, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. [illegible]; — [illegible] 1892, Elect. de Saint-[illegible], [Leb. chr., p. 112; — [illegible] — [illegible] févr. 1893, Elect. de Traves, [Leb. chr., [illegible] 1896, Elect. de Porvenchères, [Leb. chr., [illegible] et-Saint-Lager, n. 385 et 388; Rendu, n. 458; [illegible] t. 1, n. 529.

3023. — [illegible] de vote, au nom d'un candidat, [illegible] — Cons. [illegible] 1887, Elect. de Montluçon, [Leb. chr., p. 141].

3024. — [illegible] — 8 mars 1889, Elect. de [illegible] [Leb. chr., p. [illegible]; — 12 avr. 1889, [illegible] [Leb. chr., p. 516]; — 27 [illegible] 1890, [illegible] — Juillet-Saint-Lager, n. 386.

3025. — [illegible] des qualifications diverses, telles que celles d'excellent citoyen, de magis- [illegible] — La répétition trop fréquente de mentions étran- [illegible]

3026. — [illegible] lieu de tenir compte des mentions par [illegible] — [illegible] 1890, [illegible] Saint-Lager, n. 389 [illegible] 416.

3027. — [illegible] servant à désigner l'opinion du candi- [illegible]

3028. — [illegible] qu'aucune loi n'en prononce la nullité, ou ne déclare qu'il ne de- [illegible] — Cons. d'Ét., 10 août 1842, Elect. [illegible], — 21 [illegible] 1843, Mairie [illegible]; — Cons. d'Ét., [illegible] 1882, Elect. d'Aigueperse, [Leb. chr., p. [illegible]; — 29 [illegible] 1884, Elect. de [illegible], S. 85.3.[illegible], P. adm. chr., D. 85.3.[illegible]; — [illegible] 1886, Elect. de Dreux, [Leb. chr., p. 580]; — [illegible] 1886, Elect. de Fréjus, [Leb. chr., p. 865]; — 11 [illegible] 1884, Elect. de Montluçon, [Leb. chr., p. [illegible]; — 14 janv. 1882, Elect. de Dunkerque-Nord, S. 84.3.35, P. adm. chr., D. [illegible]; — 26 janv. 1882, Elect. de Saint-Jean-Rouzeyroy, S. 84.[illegible], P. adm. chr., D. [illegible]; — 17 [illegible] 1882, Elect. d'Issoire, [Leb. chr., p. 184]; — 24 mars 1882, Elect. de Saint-Ayré, Leb. chr., p. 293; — 23 déc. 1884, Elect. de La-Tuche, [Leb. chr., p. [illegible]; — 21 [illegible] 1885, Elect. de Montsauche, [Leb. chr., p. 244]; — 1er mai 1885, Elect. de Vaucouleurs-les-Grandes, Leb. chr., p. 468]; — 1er mai 1885, Elect. du Vars, [Leb. chr., p. 4[illegible]; — 30 [illegible] 1885, Elect. d'Isches, [Leb. chr., p. 898] — Juillet-Saint-Lager, n. 390, Rousset, [illegible], t. 32; Rendu, n. 457.

3029. — Mais il a été décidé en sens contraire, avec beau- [illegible] — Cons. d'Ét., 13 janv. 1882, Elect. de Bouhans et Feurg, S. 83.3.56, P. adm. chr., D. 83.3. 207; — 23 janv. 1885, Elect. de Villejesus, [Leb. chr., p. 85; — [illegible] 1882, Elect. de Crépy-en-Laonnois, S. 91.3.50, P. adm. chr., D. 90.5.195]; — 19 déc. 1891, Elect. de Saint-Loup, [S. et P. 93.3.137]; — 28 janv. 1893, Elect. de Pringy, [Leb. chr., p. 82]; — 12 juill. 1895, Elect. de Menestreau, [Leb. chr., p. 584]; — 5 mars 1897, Elect. de Sallertaine, [S. et P. 99.3.36 — Pierre, n. 163.

3029 bis. — [illegible] constituant pas un bulletin de vote et l'expression d'un suffrage, les bulletins contenant, à la suite des noms de chaque candidat, [illegible] injurieuses ou étrangères à l'élection. — Cons. d'Ét., 27 févr. 1897, Elect. de Saint-Silvain-Bellegarde, [S. et P. 99.3.35]; — 5 mars 1897, Elect. de Sullertaine, [S. et P. 99. [illegible]

3030. — Si le bulletin déposé porte plusieurs noms et que quelques-uns de ces noms seulement soient accompagnés de qualifications injurieuses, il y aura lieu, en général, de faire attribution du suffrage aux candidats qui ne sont pas l'objet d'épithètes injurieuses, et de n'en point tenir compte à l'égard des autres. — Cons. d'Ét., 23 déc. 1884, précité; — 23 déc. 1884, Elect. de Mercueil, [Leb. chr., p. 938]; — 23 janv. 1885, précité; — 10 juill. 1885, Elect. de Vitz-Villeroy, [Leb. chr., p. 668]; — 26 juill. 1895, Elect. de Decauville, [Leb. chr., p. 614]; — 27 févr. 1897, Elect. de Saint-Silvain-Bellegarde, [S. et P. 99.3.35] — Juillet-Saint-Lager, n. 391 et 392.

3031. — Mais, on doit annuler complètement le bulletin, qui n'entre point alors en compte dans le calcul de la majorité, alors que les imputations injurieuses ou grossières à l'égard de certains candidats sont telles qu'on ne saurait considérer le bulletin comme exprimant réellement un suffrage. — Cons. d'Ét., 6 av., 1889. — Juillet-Saint-Lager, n. 393. — Par suite, le bulletin portant cinq noms dont quatre suivis d'imputations grossières ou injurieuses doit être annulé dans son entier même à l'égard du candidat dont le nom est accompagné de l'épithète « bon garçon ». — Cons. d'Ét., 23 déc. 1884, précité.

3032. — Les bulletins portant uniquement un nom injurieux pour le candidat adverse ou les candidats de la liste opposée doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de la majorité et être attribués aux candidats dont ils portent le nom. — Cons. d'Ét., 23 déc. 1884, précité; — 8 mai 1885, Elect. de Moissac, [Leb. chr., p. 494]; — 10 juill. 1885, précité; — 7 août 1889, Élect. de Chemilly, [Leb. chr., p. 953]; — 28 févr. 1896, Elect. de la Ferté, [S. et P. 98.3.47] — Juillet-Saint-Lager, n. 394.

3033. — Il en est de même, sous les mêmes conditions, des bulletins portant des imputations grossières ou injurieuses contre les membres du bureau. — Cons. d'Ét., 4 janv. 1889, Elect. de Verfeil-sur-Seye, [Leb. chr., p. 14] — Juillet-Saint-Lager, n. 395.

3034. — Même solution, à l'égard des bulletins portant des injures contre des tiers. — Cons. d'Ét., 30 janv. 1885, Elect. d'Antoine de Boussiron, [Leb. chr., p. 113; — 1er mai 1885, Elect. de Vaux, [Leb. chr., p. 408; — 18 janv. 1889, Elect. de

Wailly, [Leb. chr., p. 70]; — 9 mai 1891, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 364]; — 19 mai 1891, Elect. de Lamotte-Saint-Pierre, [S. et P. 94.3.39] — [illegible] Saint-Lager, n. 40.

3035. — Lorsque, malgré cela, il est des noms [illegible] et prononcés des candidats figurent sur des bulletins [illegible] après, malgré à la [illegible] les candidats, et [illegible] ventions, le bureau peut décider que ces noms [illegible] ne doivent pas lire. Mais il ne peut porter atteinte au secret des votes, qui serait violé si on connaissait les [illegible] inscrites sur des bulletins [illegible] des dép., 1er mars 1831, [illegible] Valette des Hermeaux. — De même, le bureau peut et doit refuser la lecture d'expressions obscènes ou injurieuses ajoutées sur des bulletins au nom d'un candidat; mais il ne doit pas détruire ces bulletins, il doit les conserver pour les soumettre au juge de l'élection. — Ch. des dép., 19 déc. 1887, Elect. Persil.

3036. — On devrait également omettre, en [illegible] le nom, toutes les qualifications [illegible], ces qualifications pouvant être blessantes pour les opinions contraires. Il ne doit sortir de l'urne que des noms et rien de plus.

6° Des bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance.

3037. — L'art. 21, Décr. régl. 2 févr. 1852, porte : « Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur ». Cette disposition est reproduite par l'art. 25, L. 5 avr. 1884, sur les élections municipales.

3038. — Les bulletins de couleur ou portant un signe extérieur, bien que ne pouvant être attribués aux candidats dont ils portent le nom, entrent en compte pour fixer le nombre des suffrages exprimés et la majorité absolue. — Corps lég., 11 nov. 1863, Elect. Lepelletier d'Aunay, *Mon.* du 12, p. [illegible]; — Cons. d'Et., 7 juill. 1853, Elect. de Clermont, [Leb. chr., p. 683]; — 10 janv. 1862, Elect. de Varetz, [Leb. chr., p. 10]; — 29 juin 1866, Elect. de Chaniac, [S. 67.2.208, P. adm. chr.]; — 7 mai 1875, Elect. de Nevic, [Leb. chr., p. 444]; — 7 mai 1875, Elect. de Jumiville, [Leb. chr., p. 444]; — 2 juill. 1875, Elect. de Calouges, [Leb. chr., p. 662]; — 17 mars 1876, Elect. de Castelsarrasin, [S. 78.2.124, P. adm. chr., D. 76.3.79]; — 11 févr. 1881, Elect. de Bugue, [S. 82.3.44, P. adm. chr., D. 83.3.67]; — 6 févr. 1889, Elect. de Castelsagrat, [Leb. chr., p. 196] — Bavelier, v° *Dépouillement*, n. 34 et 35; Rendu, n. 450, Beurdeley, p. 121; Pierre, n. 163; Chante-Grellet, t. 1, n. 736 et s.; Uzé, p. 417 et s.

3039. — Le législateur n'ayant point donné de type de papier blanc, on doit considérer comme blanc ou de couleur le papier qui est imposé comme tel, conformément à la loi du 21 juin 1872. — Ch. des dép., 15 nov. 1881, Elect. de Saland, [*J. off.* du 16, p. 2033] — Bavelier, *eod. verbo*, n. 34.

3040. — L'électeur qui rédige son bulletin doit pouvoir se servir de tous les papiers blancs d'un usage journalier. Dès lors, les bulletins sur papier blanc vergé ne peuvent être considérés comme portant des signes intérieurs. — Cons. d'Et., 4 nov. 1881, Elect. de Villemoutiers, [Leb. chr., p. 843]; — 7 nov. 1884, Elect. de Mercy-sur-Montrand, [Leb. chr., p. 764]; — 14 nov. 1884, Elect. de Verneuil-Grand, [Leb. chr., p. 783]; — 6 févr. 1885, Elect. de Chantes, [Leb. chr., p. 147]; — 25 janv. 1889, Elect. de Saint Remy-les-Chevreuse, [Leb. chr., p. 90]; — 8 mars 1889, Elect. de Tauville, [Leb. chr., p. 324] — Juillet-Saint-Lager, n. 379; Chante-Grellet, t. 4, n. 523; Uzé, p. 420.

3041. — Les bulletins sur papier blanc légèrement jauni ou teinté ne peuvent non plus être considérés comme portant des signes extérieurs. — Cons. d'Et., 25 nov. 1881, Elect. de Colombes, [Leb. chr., p. 933]; — 3 août 1889, Elect. d'Hartein, [Leb. chr., p. 942]; — 27 févr. 1893, Elect. de Saint-Paul-trois-Châteaux, [Leb. chr., p. 189]; — 28 févr. 1896, Elect. de la Fère, [Leb. chr., p. 201] — ... par exemple, sur papier bulle. — Cons. d'Et., 1er juin 1889, Elect. de Pontoise, [Leb. chr., p. 704]; — ... ou sur papier à lettre dit azuré. — Cons. d'Et., 3 juill. 1885, Elect. de Montreuil-la-Combe, [Leb. chr., p. 644] — Juillet-Saint-Lager, n. 379.

3042. — Jugé que les bulletins sur papier blanc teintés ne peuvent être considérés comme portant des signes extérieurs. — Cons. d'Et., 29 janv. 1897, Elect. de Daglan, [Leb. chr., p. 63].

3043. — ... Que ne portent pas des signes extérieurs de reconnaissance [illegible] sur papier [illegible] d'Et., 8 [illegible] 1880, [illegible] de [illegible], p. 148]; — 2 [illegible] 1871, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 379]; — [illegible] 1873, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 4[illegible]]; — 14 [illegible] 1879, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 141]; — [illegible] 1881, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 11[illegible]]; — [illegible] 1881, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. [illegible]]; — 18 [illegible] 1881, Elect. de [illegible] et de Maurice-Mirmont, [Leb. chr., p. [illegible]]; — [illegible] 1883, Elect. de [illegible], [S. et P. 84.3.[illegible]]; — [illegible] 1883, Elect. de [illegible], [S. et P. 84.3.[illegible]]; — [illegible] *ment*, n. 36; Bavelier, n. [illegible], Chante-Grellet, [illegible] *cit.*

3044. — ... Que les bulletins écrits sur du papier blanc quadrillé ne sauraient être considérés comme présentant un signe extérieur. — Cons. d'Et., 7 janv. 1881, Elect. de [illegible] [Leb. chr., p. 801]; — 14 nov. 1884, Elect. de Merval, [Leb. chr., p. [illegible]]; — 21 nov. 1884, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 81[illegible]]; — 28 nov. 1884, Elect. d'Aulnay, [Leb. chr., p. 84[illegible]]; — 24 déc. 1884, Elect. de Bordhuis, [Leb. chr., p. 938]; — 9 janv. 1885, Elect. d'Hallicourt, [Leb. chr., p. 17]; — 23 janv. 1885, Elect. d'Isel, [Leb. chr., p. 80]; — 26 janv. 1889, Elect. de Pesmes, [Leb. chr., p. 112]; — 2 [illegible] 1889, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 154]; — 8 mars 1889, Elect. de Tauville, [Leb. chr., p. 324]; — 24 mars 1889, Elect. de Loubers, [Leb. chr., p. 651]; — 5 avr. 1889, Elect. d'Helemmer-Lille, [Leb. chr., p. 470]; — 14 avr. 1889, Elect. de Montfermeil, [Leb. chr., p. 546]; — 6 déc. 1890, Elect. d'Aspres, [Leb. chr., p. 9[illegible]]; — 18 déc. 1892, Elect. de Saint-Remy, [S. et P. 94.3.86]; — 10 déc. 1892, Elect. d'Arthel, [Leb. chr., p. 894]; — 17 déc. 1892, Elect. de Bézanos, [Leb. chr., p. 927]; — 13 janv. 1893, Elect. de Pradelles, [S. et P. 94.3.112, précité]; — 6 mai 1893, Elect. de Lertilhous, [Leb. chr., p. 374]; — 25 oct. 1895, précité; — 14 févr. 1896, Elect. d'Alger (Boghan), [Leb. chr., p. 155]; — 28 févr. 1896, précité; — 27 juin 1896, Elect. de Buzançais, [Leb. chr., p. 531]; — 23 janv. 1897, Elect. de Peijuré, [Leb. chr., p. 39] — Juillet-Saint-Lager, n. 379.

3045. — Même solution en ce qui concerne les bulletins écrits sur papier légèrement rayé de bleu. — Cons. d'Et., 14 févr. 1879, précité; — 18 nov. 1881, précité; — 23 janv. 1885, Elect. de Barbaira, [Leb. chr., p. 80]; — 6 févr. 1885, Elect. de Chantes, [Leb. chr., p. 147]; — 13 mars 1885, Elect. de Vallois, [Leb. chr., p. 410]; — [illegible] 1888, Elect. de [illegible]dorcet, [Leb. chr., p. 912]; — 2 févr. 1889, précité; — 13 avr. 1889, précité; — 30 juin 1893, Elect. de Davejean, [Leb. chr., p. 541]; — 27 juin 1896, précité; — 24 avr. 1897, Elect. de Peipin, [Leb. chr, p. 52] — Chante-Grellet, *loc. cit.*; Uzé, *loc. cit.*

3046. — ... Ou rayé de bleu et de rose. — Cons. d'Et, 28 mars 1885, Elect. de Loutay, [Leb. chr., p. 401] — Mais jugé, d'autre part, que les bulletins écrits sur du papier rayé de rouge et de bleu peuvent être considérés comme portant un signe extérieur. — Cons. d'Et., 26 déc. 1884, Elect. de Bordj-Menaiel, [Leb. chr., p. 952] — En réalité, tout dépend de la manière dont le papier est rayé; il y a là une pure appréciation de fait.

3047. — Il y a lieu de considérer comme portant un signe extérieur le bulletin sur papier étoilé ou de tapisserie. — Cons. d'Et., 8 févr. 1889, Elect. de Gonner, [Leb. chr., p. 168].

3048. — Ne présente pas un signe extérieur de reconnaissance, le bulletin rédigé sur un morceau de feuille de registre. — Cons. d'Et., 8 janv. 1897, Elect. de Saïda, [Leb. chr., p. 5] — ... Sur un morceau de papier timbré. — Cons. d'Et., 16 févr. 1889, Elect. de Lentillac, [Leb. chr., p. 236] — ... Ou sur du papier blanc dit buvard. — Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Elect. de Ger, [Leb. chr., p. 936] — Juillet-Saint-Lager, n. 379; Uzé, p. 420.

3049. — Le bulletin écrit sur un papier blanc réglé et détaché d'un livre de comptes, ne porte aucun signe de reconnaissance. — Cons. d'Et., 19 mars 1897, Elect. de Pressignac, [Leb. chr., p. 237].

3050. — ... Ni le bulletin écrit sur un papier portant au dos des caractères d'imprimerie ou de lithographie. — Cons. d'Et., 14 déc. 1888, Elect. Lamothe-Capdevielle, [Leb. chr., p. 970]; — 13 avr. 1889, Elect. de Voissay, [Leb. chr., p. 547] — ... Alors surtout que ces caractères ne sont plus visibles lorsque le bulletin est plié. — Cons. d'Et., 4 janv. 1889, Elect. de Verfeil-sur-Seye, [Leb. chr., p. 14] — Juillet-Saint-Lager, n. 379.

3051. — Il a été jugé que c'est avec raison qu'un bureau a

[illegible] un candidat [illegible]

3053. — [illegible]

3054. — [illegible] 21 [illegible] 1891, [illegible] 1888, [illegible] p. [illegible]; [illegible] 1878, [illegible] 98 [illegible] (Qu'il [illegible] eur visible à l'extérieur. — Cons. [illegible] 1884, [illegible] (Leb. chr., p. 700) [illegible] humide. — Cons. d'Et., 24 mai 1889, Elect. [illegible] x, (Leb. chr., p. 451) — ... Ou que les raies à [illegible] térieurement pour biffer certains noms, seraient [illegible] chr., p. 898) — ... Ou qu'il serait imprimé en [illegible] gras et présenterait au verso quelques traces de fou- [illegible] ns. d'Et., 13 avr. 1889, Elect. de Boureuilles, [Leb. [illegible] — Chante-Grellet, t. 1, n. 538. — Il est certain que [illegible] doit varier avec les circonstances de la cause et l'as- [illegible]

3055. — Les bulletins assez transparents pour qu'on puisse lire au verso les noms qu'ils portent doivent être considérés [illegible] nt un signe extérieur. — Cons. d'Et., 7 juin 1889, [illegible] lle, (Leb. chr., p. 724) — ... Alors surtout qu'ils portent à la suite de certains noms de larges raies noires visibles de l'extérieur. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Elect. de Coromb, [illegible] 880.

3056. — Il a été décidé que le bulletin dont l'impression forme un relief au dos doit être considéré comme portant un [illegible] 1889, Elect. de Mugron, [illegible] 1889, Elect. [illegible] on, (Leb. chr., p. 620 — Juillet-Saint-Lager, *loc.* [illegible]

3057. — Les traces laissées par l'impression au revers de [illegible] bulletins ne peuvent être considérées comme des signes [illegible] 1889, Elect. de Bernay, [illegible] p. 627; [illegible] 1889, Elect. de [illegible] chr., p. 112 — Il en est ainsi particulièrement des traces de foulage lais- [illegible] de la feuille. — Cons. d'Et., 6 déc. 1878, Elect. [illegible] 1884, Elect. de Bor- [illegible] p. 938) — ... de maculature d'imprimerie. — Cons. [illegible] 379; [illegible]

3058. — [illegible] s portant une courte fente longitudinale à [illegible] nnée par le trait lui-même qui aurait [illegible] chr., p. 168), — 31 juill. 1896, Elect. [illegible] chr., p. 623)

3059. — Il n'y a pas à s'arrêter aux marques qui ont pu [illegible] hr., p. 287) — Il en est de [illegible] 1884, [illegible] 19 avr. 1866, [illegible] — Ibid., n. 143; Chante-Grellet, [illegible]

3060. — [illegible] comme portant des signes extérieurs les bulletins portant au dos des traits au crayon, — Cons d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Remuzat, (Leb. chr., p. 18); — 13 mars 1885, Elect. de Châteauneuf-Calarnier, (Leb. chr., p. 316); — 8 déc. 1888, Elect. de Maubec, (Leb. chr., p. 955); — 17 mai 1889, Elect. de Loubaret, (Leb. chr., p. 609); — 24 déc. 1892, Elect. de Saint-Cast, (Leb. chr., p. 992) — ... des chiffres au crayon. — Cons. d'Et., 25 nov. 1893, Elect. de Montastruc, (Leb. chr., p. 299) — ... une croix au crayon. — Cons. d'Et., 17 févr. 1882, Elect. de Brissac, (Leb. chr., p. 182) — Juillet-Saint-Lager, n. 380.

3061. — C'est avec raison que le bureau n'attribue pas à un candidat un bulletin portant au dos trois noms manuscrits, — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Saint-Calais-du-Désert, (Leb. chr., p. 835) — ... ou des caractères d'imprimerie. — Cons. d'Et., 1er mai 1885, Elect. de Lessay, (Leb. chr., p. 466); — 9 févr. 1889, Elect. de Castelsagrat, (Leb. chr., p. 195) — ... Alors surtout qu'en outre ils portent au dos un dessin. — Cons. d'Et., 8 févr. 1889, précité, Elect. de Gonner, (Leb. chr., p. 168)

3062. — [illegible] Que c'est avec raison que le bureau refuse à un candidat l'attribution de trois bulletins présentant tous les trois [illegible] sur l'une des faces extérieures et à la même place. — Cons. d'Et., 2 mai 1896, Elect. de Castelnau, (Leb. chr., p. 375)

3063. — Les bulletins portant quelques taches faites accidentellement ne peuvent être considérés comme marqués d'un signe extérieur. — Cons. d'Et., 4 févr. 1876, Elect. de Valmijeu, (Leb. chr., p. 120); — 8 janv. 1897, Elect. Flammeran, (Leb. chr., p. 4) — ... Spécialement une tache d'encre. — Cons. d'Et., 18 nov. 1881, Elect. de Pietro-Sella, (Leb. chr., p. 901); — 31 mars 1882, Elect. de Ligue, (Leb. chr., p. 316); — 2 août 1889, Elect. de Zevaco, (Leb. chr., p. 923); — 27 mars 1896, Elect. de Vezzani, (Leb. chr., p. 299)

3064. — ... Ou de graisse. — Cons. d'Et., 28 nov. 1891, Elect. de Châteauneuf-les-Moustiers, (Leb. chr., p. 721); — 22 janv. 1897, Elect. de Causson, (Leb. chr., p. 39) — ... Ou de couleur. — Cons. d'Et., 6 mars 1885, Elect. d'Arreau, (Leb. chr., p. 281); — 26 déc. 1896, Elect. de Viviers, (Leb. chr., p. 881) — Juillet-Saint-Lager, n. 379; Uzé, p. 420, note.

3065. — Mais jugé que, selon les circonstances, les taches d'encre faites sur un bulletin peuvent le faire considérer comme présentant un signe extérieur. — Cons. d'Et., 4 avr. 1879, Elect. de Ledergues, (Leb. chr., p. 289); — 12 févr. 1897, Elect. d'Axles-Termes, (Leb. chr., p. 113)

3066. — Il a été décidé que présente un signe extérieur de reconnaissance le bulletin qui a une forme spéciale, elliptique par exemple. — Cons. d'Et., 29 juin 1889, Elect. de Nager, (Leb. chr., p. 825) — Juillet-Saint-Lager, n. 380. — ... Mais d'autre part, que les bulletins d'une forme peu usitée, ainsi de forme allongée, ne sauraient, par cela seul, être considérés comme portant un signe extérieur. — Cons. d'Et., 1er mai 1885, Elect. de Poix, (Leb. chr., p. 468) — Juillet-Saint-Lager, n. 379. — V. aussi Cons. d'Et., 11 déc. 1896, Elect. d'Aire-sur-l'Adour, (Leb. chr., p. 821)

3067. — Les bulletins dans lesquels des découpures en forme de losange ont été pratiquées doivent être considérés comme portant des signes extérieurs. — Cons. d'Et., 9 févr. 1889, Elect. de Castelsagrat, (Leb. chr., p. 196) — Il en est de même des bulletins portant une déchirure identique, — Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Elect. de Rugles, (Leb. chr., p. 936); — ... des bulletins dont un quartier a été découpé. — Cons. d'Et., 11 févr. 1893, Elect. de Fraymoreau, (Leb. chr., p. 135); — ... des bulletins dont les angles sont déchirés, — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Elect. de Mirandol, (Leb. chr., p. 755); — ... des bulletins dont les côtés sont dentelés, — Cons. d'Et., 29 juin 1889, Elect. de Noyer, (Leb. chr., p. 825) — Juillet-Saint-Lager, n. 380; Uzé, p. 417; Chante-Grellet, t. 1, n. 538; — ... et, d'une façon générale, des bulletins portant une découpure aux ciseaux, — Cons. d'Et., 9 févr. 1889, précité; — 13 févr. 1897, Elect. de Chameyrat, (Leb. chr., p. 127)

3068. — La légère déchirure que des bulletins présentent au coin intérieur droit ne saurait être considérée comme un signe de reconnaissance alors qu'elle est si peu apparente que ni au moment du vote, ni pendant le dépouillement du scrutin, ce pré-

tendu vice n'a été signalé. — Cons. d'Et., 29 nov. 1878, Elect. de Montauban, [Leb. chr., p. 954]. — 2 mai 1896, Elect. de Castelnau, [Leb. chr., p. 375].

3069. — Décide qu'un bulletin dans lequel une personne a été faite pour enlever le nom d'un candidat ne doit pas être considéré comme portant un signe extérieur de reconnaissance, alors même qu'il en existe d'autres analogues. — Cons. d'Et., 24 nov. 1884, Elect. de Marone, [Leb. chr., p. 816]. — 14 déc. 1888, Elect. Lamothe-Capdeville, [Leb. chr., p. 970]. — 8 mars 1889, Elect. de Saint-Martin-le-Beau-Jardin, [Leb. chr., p. 326]. — Juillet-Saint-Lager, n. 381.

3070. — ... Qu'un bulletin coupé en deux ne peut être considéré comme portant un signe de reconnaissance. — Cons. d'Et., 4 févr. 1887, Elect. d'Avize, [Leb. chr., p. 111].

3071. — Mais il y a lieu de déclarer du chiffre de voix obtenues par un candidat le bulletin plié de manière à faire apparaître les noms des candidats qui y sont inscrits. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 380.

3072. — Le bulletin placé dans une feuille de papier blanc doit être attribué au candidat dont il porte le nom, alors qu'il n'est pas établi que le vote ainsi exprimé ait été pour l'électeur un moyen de se faire connaître. — Cons. d'Et., 5 avr. 1889, Elect. de la Chapelle-sous-Crécy, [Leb. chr., p. 470].

3073. — L'apposition de signes extérieurs sur des bulletins, qui a toujours pour effet de ne point faire compter ces bulletins en faveur du candidat qu'ils désignent, peut avoir un effet plus étendu et plus radical : si cette apposition sur un certain nombre de bulletins constitue une manœuvre de nature à avoir une influence sur le résultat du scrutin et de porter atteinte à la liberté des électeurs, il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que le candidat au profit de qui ces bulletins ont été distribués a obtenu la majorité et a été proclamé élu.

3074. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que tous les bulletins au nom d'un candidat sont sur un papier portant intérieurement des raies bleues formant des dessins visibles par transparence. — Cons. d'Et., 26 janv. 1895, Elect. d'Arenthon, [Leb. chr., p. 104].

3075. — La distribution faite aux électeurs, par les soins du maire, de bulletins écrits sur un papier d'une nature particulière, constitue, alors qu'il n'est pas possible de se procurer dans la commune un papier de même nature, une atteinte au secret des votes, et entraîne la nullité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 7 mai 1856, Elect. de Bœil, [S. 57.2.240, P. adm. chr.] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 34.

3076. — L'usage de bulletins de couleurs différentes entraîne la nullité des élections lorsqu'il a porté atteinte au secret des votes, et, par suite, à la sincérité de l'élection. — Ch. des dép., 4 août 1842, Elect. Allier; — 24 août 1846, Elect. de Carayon-Latour. — Cons. d'Et., 9 juin 1849, Elect. de Saint-Pierre-le-Moutier, [P. adm. chr.]; — 7 juill. 1853, Elect. de Clermont, [P. adm. chr.]; — 24 déc. 1875, Elect. de Roche-les-Blâmont, [Leb. chr., p. 1058]; — 29 nov. 1878, Elect. de Rambouillet, [Leb. chr., p. 954].

3077. — Mais il ne saurait résulter nullité de ce qu'il aurait été déposé dans l'urne électorale quelques bulletins écrits sur papier de couleur, lorsque cette circonstance n'a pas eu pour effet de porter atteinte à la liberté ou au secret des votes. — Cons. d'Et., 11 avr. 1861, Elect. de Lambrey, [S. 62.2.95, P. adm. chr.] — On doit seulement ne pas attribuer ces bulletins aux candidats dont ils portent les noms.

3078. — La réclamation contre les opérations électorales, fondée sur ce que des bulletins de couleur auraient été attribués à un candidat, n'est pas recevable, alors que devant le bureau électoral aucune réclamation n'a été élevée au sujet de cette attribution, et que ces bulletins ont été brûlés. — Cons. d'Et., 7 mai 1875, Elect. de Neuvic, [Leb. chr., p. 445].

3079. — Jugé que l'emploi de bulletins imprimés sur carton est de nature à porter atteinte au secret du vote et à la liberté des élections, qu'il entraîne donc l'annulation des opérations électorales. — Cons. d'Et., 26 avr. 1890, Elect. de Guiche, [Leb. chr., p. 434]. — V. *supra*, n. 3051 et 3052.

3080. — En l'absence de toute manœuvre, le peu d'épaisseur du papier qui a servi à la confection des bulletins ne saurait le faire considérer comme un signe extérieur de reconnaissance et comme étant de nature à motiver l'annulation des opérations électorales. — Cons. d'Et., 13 janv. 1888, Elect. de Sotteville, [Leb. chr., p. 30].

3081. — [illegible] les noms inscrits sur les bulletins de la liste qui a triomphé peuvent, par suite de la transparence du papier [illegible] d'imprimerie adopté, être lus, même quand les bulletins sont pliés, et [illegible] — Cons. d'Et., 8 juin 1889, [illegible] p. 753]. — 9 mai 1890, Elect. de Bergues, [Leb. chr., p. 485]. — 27 juill. 1893, Elect. de Saint-Amant de Boisie, [Leb. chr., p. 616]. — 5 févr. 1897, Elect. de Coutances, [Leb. chr., p. 87].

3082. — [illegible] le candidat proclamé de bulletins dont le papier est transparent alors que ce candidat a obtenu une majorité très-considérable. — Cons. d'Et., 29 mars 1878, Elect. d'Avignon, [Leb. chr., p. 357].

3083. — La forme exiguë du bulletin peut suffire à motiver l'invalidation [illegible] scrutin. — Cons. d'Et., 23 nov. 1889, Elect. de Montferrier, [Leb. chr., p. 1077]; — V. Cons. d'Et., 19 juill. 1878, Elect. de Théroné, [Leb. chr., p. 725].

3084. — La manière de plier les bulletins peut elle-même constituer un signe extérieur de nature à entraîner l'invalidation. — Cons. d'Et., 21 mars 1884, Elect. de Captium, [Leb. chr., p. 235]; — 27 mai 1887, Elect. de Sainte-Suzanne, [Leb. chr., p. 438].

3085. — Les opérations électorales doivent être invalidées alors qu'il a été déposé et trouvé dans l'urne plusieurs bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance, qu'aucun de ces bulletins n'a été annexé au procès-verbal, qu'ainsi il est devenu impossible de procéder à la vérification et de rectifier le nombre des voix obtenues par les candidats dont l'élection est contestée. — Cons. d'Et., 28 nov. 1896, Elect. de Fouronnes, [Leb. chr., p. 793].

7° *Bulletins trouvés dans l'urne en nombre [illegible] sur [illegible] émargements.*

3086. — Lorsque le nombre des bulletins trouvés dans l'urne est inférieur à celui des émargements, la différence provient souvent de ce que le bureau a émargé à tort des électeurs qui ne se sont pas présentés au scrutin; il est, par suite, équitable de calculer la majorité absolue sur le nombre réel des votants, tel que le fait ressortir le nombre des bulletins trouvés dans l'urne. — Ch. des dép., 15 nov. 1881, Elect. de Corentin-Guho, [*J. off.* du 16, p. 2035] — Cons. d'Et., 20 mars 1856, Elect. de Houdain, [Leb. chr., p. 215]; — 10 avr. 1866, Elect. de Somme-Yèvre, [Leb. chr., p. 349]; — 1er juin 1866, Elect. de Fallencourt, [Leb. chr., p. 581]; — 24 avr. 1885, Elect. de Blaye, [Leb. chr., p. 432]; — 22 févr. 1889, Elect. de Begriès, [Leb. chr., p. 257]; — 9 mars 1889, Elect. de Macarnay, [Leb. chr., p. 352]; — 26 avr. 1890, Elect. de Courtemer, [Leb. chr., p. 431]; — 27 juill. 1893, [S. et P. 95.3.69, D. 94.3.75]; — 29 mai 1897, Elect. de Monthermé, [S. et P. 99.3.63] — Bavelier, v° *Dépouillement*, n. 10; Rendu, n. 463; Pierre, n. 160; Juillet-Saint-Lager, n. 322; Chante-Grellet, t. 1, n. 510 et 546; Uzé, p. 458.

3087. — Pour calculer la majorité du candidat à proclamer, on peut suivre deux méthodes, dont le résultat est le même : on peut faire subir au candidat proclamé le retranchement d'un nombre de suffrages égal à la différence entre celui des bulletins trouvés dans l'urne et celui des suffrages entrés en compte. Et c'est à bon droit que l'élection du candidat proclamé est annulée, lorsque, par suite de ce retranchement, il ne conserve qu'un nombre de suffrages inférieur à celui des suffrages obtenus par son concurrent. — Cons. d'Et., 12 mai 1868, Elect. de Beuzeville, [Leb. chr., p. 544]; — 6 août 1878, Elect. de Saint-Saulge, [Leb. chr., p. 820]; — 30 mai 1879, Elect. de Paris, [S. 81.3.2, P. adm. chr., D. 179.3.92] — Bavelier, *loc. cit.*; Rendu, *loc. cit.*

3088. — On peut aussi attribuer à chacun des candidats non élus un nombre de voix égal à la différence entre le nombre des bulletins et celui des émargements. — Cons. d'Et., 5 avr. 1884, Elect. de Vico, [Leb. chr., p. 312]; — 1er août 1884, Elect. de Salice, [Leb. chr., p. 688]; — 19 mai 1893, Elect. d'Yssingeaux, [S. et P. 95.3.38, D. 94.3.50] — Cette attribution est d'ailleurs purement hypothétique; elle ne peut avoir pour effet de faire proclamer élus des candidats qui ne l'ont pas été; elle a seu-

[illegible]

3090. — [illegible] 22 [illegible] 1887, [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] — Bulletin Sirey, [illegible]

3091. — [illegible] 21 [illegible] 1888, [illegible] — Cons. de Saint-Lager, [illegible]

3092. — Décidé qu'une élection est valable, quoiqu'il se soit [illegible] que cette différence provienne d'un fait volontaire de la part du bureau, présidé par un des candidats, [illegible] — Cons. d'Et., [illegible]

3093. — [illegible] un nombre de voix égal à la différence entre le [illegible] et le chiffre des émargements, tant du chiffre [illegible] par chaque candidat, que de celui entrant [illegible] calcul de la majorité absolue, et annuler l'élection [illegible] — Cons. d'Et., 1881, Elect. Mélun, [illegible] — 11 janv. 1884, Elect. de Malestroit, [illegible] — 21 janv. 1884, Elect. de [illegible] — 1886, Elect. de Mézin, [illegible] — 1887, Elect. Kermoysan, [illegible] — 1887, Elect. Chagot, [illegible] 22, [illegible] — 18 mars 1887, Elect. Dessaunay, [illegible] — 1887, — 10 mars 1887, Elect. Pouyade, [illegible] — 2 [illegible] — 2 [illegible] — 26 [illegible] — 4 déc. 1887, [illegible] — 14 janv. 1888, [illegible] — 11 mars 1888, [illegible] — 11 avril 1888, Elect. de Pruna, [illegible] — 16 [illegible] — 29 sept. 1888, [illegible] — 11 mars 1889, [illegible] — 2 [illegible] — 2 [illegible] — 2

obtenus. — Cons. d'Et., 19 nov. 1875, précité. — Le principe c'est de faire supporter toutes les réductions aux candidats proclamés, et de ne maintenir leur élection que si, après ces retranchements, ils conservent la majorité. D'ailleurs, si les candidats évincés demandaient à être proclamés, ils auraient à subir les mêmes déductions.

3096. — Après avoir réduit ainsi le nombre des suffrages exprimés, il n'y a pas lieu d'effectuer le même retranchement à l'égard du chiffre des émargements; ce serait faire deux fois la même opération, et diminuer arbitrairement le nombre des votants. — Sénat, 27 janv. 1882, Elect. de l'Aude. — Pierre, n. 151.

3097. — Si le retranchement ainsi opéré entraîne l'annulation des opérations électorales, le candidat dont l'élection est invalidée ne peut en demander le maintien, en invoquant des faits desquels résulterait la présomption que ses voix exclusives ont été données à son concurrent. — Sénat, 18 et 21 février 1884, Elect. de la Creuse. — Pierre, n. 158.

3098. — Faute de preuve d'une faute, imputable aux candidats élus, les bulletins, trouvés dans l'urne en sus des émargements, doivent être retranchés du nombre des suffrages exprimés par les candidats dont on demande la proclamation. — Cons. d'Et., 30 juin 1894, S. et P. 96.3.104. — Mais s'il est prouvé que les bulletins ont été frauduleusement introduits, les suffrages doivent être retranchés au candidat au profit duquel la fraude a été exercée. Jugé, par suite, que dans le cas où les bulletins trouvés dans l'urne en sus des émargements y ont été introduits par des membres des bureaux électoraux, partisans de l'un des candidats, et condamnés correctionnellement pour ce fait, les bulletins doivent être retranchés à ce candidat exclusivement, et non à l'adversaire. — Cons. d'Et., 9 juill. 1897, Elect. de Piedinerte, [S. et P. 99.3.76] — Et ce dernier doit être proclamé élu si, à la suite de cette déduction, il se trouve avoir à la fois la majorité absolue et la majorité relative. — Cons. d'Et., 9 juill. 1897, précité.

3099. — Jugé que, pour une élection au scrutin de liste, s'il est établi que les bulletins trouvés dans l'urne en sus des émargements, proviennent d'une fraude accomplie en faveur de certains des candidats élus, ceux-là seuls doivent supporter la déduction. — Cons. d'Et., 13 juill. 1885, Elect. de Lercoul, [Leb. chr., p. 736] — Juillet-Saint-Lager, n. 327. — Mais il ne doit en être ainsi que si les autres candidats ne se trouvent pas sur la même liste que les bénéficiaires de la fraude; autrement tous devraient subir le retranchement puisque tous ont profité de la fraude.

3100. — Dans tous les cas, si l'on ne prouve pas que la fraude est imputable à tel ou tel candidat le retranchement doit être opéré sur tous les candidats proclamés sans distinction. — Cons. d'Et., 14 déc. 1888, Elect. de Saint-Germain-Laprade, [Leb. chr., p. 973]; — 6 avr. 1889, Elect. de Garanou, [Leb. chr., p. 491] — Juillet-Saint-Lager, n. 328.

3101. — La fraude est certaine et ne peut être contestée, lorsque le nombre des bulletins trouvés dans l'urne dépasse, non seulement le chiffre des émargements, mais encore celui des électeurs inscrits; si l'on ne prouve pas à qui cette fraude est imputable, à qui elle a profité, il y a lieu de faire subir une déduction à tous les candidats proclamés ou demandant à l'être. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Elect. de Usclas-du-Bosc, [Leb. chr., p. 46] — ... Ou d'annuler les opérations électorales dans leur ensemble. — Cons. d'Et., 23 févr. 1889, Elect. de Goas, [Leb. chr., p. 272] — Juillet-Saint-Lager, n. 329.

3102. — La déduction doit être faite relativement à tous les candidats proclamés, qui doivent conserver la majorité absolue et la majorité relative vis-à-vis de leurs concurrents, à qui l'on ne doit faire subir aucune réduction. Si donc, après les rectifications ordinaires, des candidats conservent la majorité, il faut alors opérer les retranchements qu'occasionne le trop grand nombre de bulletins trouvés dans l'urne, et ne les proclamer que s'ils conservent la majorité absolue des suffrages, et la majorité relative à l'égard des candidats non proclamés auxquels on ne fait subir aucune déduction. — Cons. d'Et., 13 avr. 1890, Elect. de Haut et Bas Nistos. — Juillet-Saint-Lager, n. 330.

3103. — Les retranchements doivent être opérés en tenant compte de tous les bulletins trouvés dans l'urne en sus des émargements, alors même que parmi ces bulletins figureraient des papiers n'exprimant aucun vote, tels qu'une carte électorale. — Cons. d'Et., 7 nov. 1884, Elect. de Meras, [Leb. chr., p. 768] — Juillet-Saint-Lager, n. 334.

3104. — [illegible] et qu'il [illegible] trouve, dans l'urne, en sus des émargements, [illegible] des candidats proclamés [illegible] — [illegible] Elect. de Beaucaire, [illegible] 1861, Elect. de [illegible] [Leb. chr., p. 616] — [illegible] 1861, Elect. de Gaillac, [Leb. chr., p. 445] — [illegible] Elect. de Lectoure, [Leb. chr., p. 538]; — 2 juin 1866, Elect. d'Estly, [Leb. chr., p. 587]; — [illegible] Elect. de Marseille, [illegible] — 11 août 1866, Elect. de [illegible] — [illegible] Elect. de Juvaucourt, [Leb. chr., p. 1000]; — 12 juin 1885, Elect. de [illegible] d'Auriolles, [Leb. chr., p. 490] — Juillet-Saint-Lager, n. 332; [illegible], n. 12.

3105. — Faudra-t-il, lorsque des bulletins, en sus des émargements, se trouvent dans l'urne, retrancher ces bulletins au candidat proclamé seul, ou aux candidats qui demandent à être proclamés, ou à tous les candidats? Si on fait subir la déduction à tous les candidats, on ne change pas l'écart qui existe entre eux, et le candidat proclamé demeure élu bien qu'une fraude soit certaine. La Chambre des députés, il faut le reconnaître, a, à plusieurs reprises, admis ce système, en se fondant sur ce que la loi est formelle et qu'elle veut qu'au second tour, il y ait un élu. — Ch. des dép., 18 mars 1876, Elect. Bouteille; — 21 févr. 1884, Elect. Gattier. — Pierre, n. 159.

3106. — Peu importe qu'un certain nombre de bulletins aient été trouvés dans l'urne, en sus du nombre des votants émargés, alors qu'en les déduisant du nombre de voix obtenues par les candidats proclamés, ceux-ci conservent la majorité absolue des suffrages exprimés, et la majorité relative vis-à-vis de leurs concurrents. — Ch. des dép., 30 juill. 1831, Elect. Gauthier d'Hauteserve; — 6 août 1831, Elect. Merlin; — 11 avr. 1839, Elect. Delbecque; — 13 avr. 1839, Elect. Decazes; — 15 avr. 1839, Elect. de Salvandy; — 27 déc. 1844, Elect. Ternaux Compans; — 25 août 1846, Elect. d'Hussonville. — Cons. d'Et., 24 févr. 1841, Elect. de Larcher, [S. 41.2.655, P. adm. chr.]; — 27 déc. 1844, Elect. de Chaune, [P. adm. chr.]; — 7 août 1875, Elect. de Vitrolles, [Leb. chr., p. 815].

3107. — Le fait qu'il aurait été trouvé dans l'urne un nombre de bulletins excédant le nombre des votants, ne constitue pas une irrégularité de nature à vicier les opérations électorales, s'il est établi, par l'instruction, que ce fait a été le résultat d'une erreur commise dans l'émargement. — Ch. des dép., 4 août 1834, Elect. Aroux. — Cons. d'Et., 19 avr. 1838, Elect. d'Encausse, [P. adm. chr.]; — 15 mars 1844, Elect. de Cosne et de Xertigny, [P. adm. chr.] — ... Et il appartient au juge de l'élection de rectifier, par de nouveaux calculs, le chiffre indiqué au procès-verbal comme total des émargements. — Cons. d'Et., 22 avr. 1865, Elect. de Strasbourg, [S. 66.2.39, P. adm. chr., D. 67.3.60].

3108. — Les élections doivent être annulées lorsqu'il est trouvé dans l'urne un bulletin en sus du nombre des votants, si, entre deux candidats en présence, la différence n'est précisément que d'une voix. — Cons. d'Et., 20 juin 1844, Elect. de Montmeyran, [P. adm. chr.]; — 15 mars 1844, Elect. de Lagor, [P. adm. chr.]; — même jour, Elect. de Xertigny, [P. adm. chr.]; — 4 sept. 1844, Elect. de Gensac, [P. adm. chr.].

3109. — Il a été décidé que pour qu'il y ait lieu de prononcer l'annulation, il faut que l'on puisse soupçonner une fraude, que si les suffrages exprimés concordent avec la liste d'émargement, et qu'il se trouve, en outre, dans l'urne un ou plusieurs bulletins blancs, comme le dépôt de ces bulletins peut être le résultat de l'inattention d'électeurs qui, par mégarde, les ont pliés avec leur bulletin, l'élection doit être validée, surtout si aucune réclamation ne s'est élevée au moment du dépouillement du scrutin. — Ch. des dép., 20 déc. 1838, Elect. Limpérani; — 3 janv. 1846, Elect. de Lastevrie. — Ces décisions ne sauraient être approuvées; pour que l'élection soit annulée, il suffit qu'il se produise une erreur qui rende incertaine la majorité.

3110. — Il y a lieu d'annuler des opérations électorales alors que le nombre des bulletins trouvés dans l'urne est supérieur à celui des votants et qu'il est impossible de déterminer d'une manière exacte le chiffre de l'excédent. — Cons. d'Et., 11 juin 1875, Elect. de Jonquières et de Saint-Vincent, [Leb. chr., p. 575] — ... par exemple, par suite de la non représentation de la liste d'émargement. — Cons. d'Et., 29 juill. 1887, Elect. de Saint-

3111. — [illegible]

3112. — [illegible]

3113. — [illegible] pas l'un dans l'autre. Mais la juris- [illegible] — [illegible] Cons. d'Et., [illegible] Vaucluse, [illegible] Leb. chr., p. [illegible]; — 18 nov. 1881, [illegible] Vire, [Leb. chr., p. 902]; — 3 juill. 1896, [illegible] p. [illegible]; — [illegible] p. [illegible]

3114. — Deux paquets de huit bulletins trouvés dans l'urne ne doivent être comptés que pour deux suffrages. — Cons. d'Et., 27 mars 1896, Elect. de Villeneuve-de-Marsan, [Leb. chr., p. [illegible]]

3115. — Si les bulletins portent des noms différents, ils ne doivent être attribués à aucun des candidats, le bureau ne [illegible] l'électeur, et [illegible] voulu, intentionnellement, annuler son vote, et [illegible] parti pour aucun des candidats en présence. — Cons. [illegible] P. adm. chr.]; — 6 déc. 1878, Elect. de Saint-Chinian, [Leb. chr., p. [illegible]; — [illegible] P. adm. chr.]; — 17 févr. 1882, Elect. de Sartène, [Leb. chr., p. 183]; — [illegible] p. 29[illegible]; — 25 nov. 1892, Elect. de Combronde, [S. et P. 94.3.90] — Rendu et Pierre, *loc. cit.*; Chante-Grellet, t. 1, n. 524; Uzé, p. 436.

3116. — [illegible] et déposés par le même électeur, portent tous deux un même nom, puis cha- [illegible] nom se trouve inscrit sur les deux bulletins et de [illegible] compter le second suffrage, à raison du doute qui s'é- [illegible] Cons. d'Et., 18 [illegible] Elect. de Mamers, [Leb. chr., p. [illegible]]

3117. — Lorsque deux bulletins, trouvés pliés ensemble, sont identiques et contiennent la même liste de noms imprimés, que [illegible] la main, la volonté de l'électeur s'est manifeste- [illegible] faveur de cette liste imprimée ainsi modifiée; [illegible] dont il doit être tenu compte. — Cons. d'Et., [illegible] Elect. de Saint-Christoly, [Leb. chr., p. 12] — [illegible] t. 1, n. 524.

3118. — Jugé que dans le cas où les membres du conseil mu- [illegible] au nombre de cinq, un électeur a déposé [illegible] pliés ensemble et contenant, le premier [illegible] trois noms, ces bulletins ne peuvent [illegible] qui y sont indiqués. — Cons. d'Et., [illegible] P. adm. chr.].

3119. — Lorsque [illegible] ayant été trouvés pliés en- [illegible] ouvert qu'après le dépouil- [illegible]

— Cons. d'Et., 12 juin 1885, Elect. de Coullans, [S. 87.3.44, P. adm. chr.] — Juillet-Saint-Lager, n. 405; Chante-Grellet, t. 1, n. 524.

3120. — Il n'y a pas lieu de tenir compte d'un bulletin [illegible] par deux bulletins portant le nom d'un même candidat, nom qui se trouvait raturé sur l'un d'eux. — Cons. d'Et., 27 juin 1896, Elect. de Buzançais, [Leb. chr., p. 531]

3121. — Si deux bulletins sont pliés ensemble, il faut donc s'assurer avant tout si les noms qu'ils portent sont identiques ou différents. Lorsqu'un certain nombre de bulletins doubles ont été trouvés dans l'urne et que chacun a été compté pour un bulletin aux candidats, sans que le bureau ait constaté si le second portait le même nom, il y a lieu de considérer ces bulletins comme nuls, et de déduire un nombre de voix égal aux candidats élus. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Elect. de Sadroc, [Leb. chr., p. 114]

3122. — On ne saurait considérer comme bulletin double les bulletins qui se sont engagés l'un dans l'autre, et dont les plis ne correspondent pas. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Chisseaux, [Leb. chr., p. 838]; — 26 févr. 1886, Elect. de Mauvezin, [Leb. chr., p. 175]

3123. — ... Ni le bulletin dont tous les noms ont été rayés et qui en contient un autre gommé mais non adhérent. — Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Elect. de Montagudet, [Leb. chr., p. 935] — Bavelier, *v° cit.*, n. 38; Rendu, n. 444; Juillet-Saint-Lager, n. 405 et 406; Chante-Grellet, t. 1, n. 524; Uzé, p. 438.

3124. — ... Ni le bulletin qui renferme un papier blanc. — Cons. d'Et., 6 juill. 1889, Elect. de Saint-Pierre de Lédignac, [Leb. chr., p. 844]

3125. — ... Ou qui est lui-même contenu dans un morceau de papier blanc. — Cons. d'Et., 5 avr. 1889, Elect. de la Chapelle en Crecy, [Leb. chr., p. 470] — Juillet-Saint-Lager, n. 407 et 408.

3126. — Que décider si des deux bulletins l'un porte un nom et l'autre constitue un véritable bulletin blanc? Doit-on compter le nom porté sur l'un des bulletins? On peut le contester et dire qu'en joignant un bulletin blanc à son vote l'électeur a voulu l'annuler (Chante-Grellet, *loc. cit.*); cependant telle ne paraît pas être la volonté de l'électeur, qui se serait alors borné à déposer un bulletin blanc; il semble donc qu'il y ait lieu de tenir compte du bulletin portant un nom, et de négliger le bulletin blanc qui demeure sans valeur. — Uzé, p. 437.

9° Suffrages qui doivent être déduits.

3127. — Il ne peut y avoir de vote sans une inscription régulière ou sans un jugement qui l'ordonne, mais le droit de vote ne peut être refusé à un électeur inscrit (V. *suprà*, n. 2699 et s.). L'autorité administrative ne peut connaître des contestations relatives aux inscriptions et aux radiations régulièrement faites, mais il lui appartient de rechercher, au point de vue de la validité des élections, et comme juge de ces élections, quel est l'effet du vote des personnes inscrites sur les listes électorales et privées du droit de voter. Ainsi les militaires, bien que portés sur les listes électorales, n'ont pas le droit de voter s'ils ne sont pas en congé régulier; un citoyen, inscrit sur les listes électorales de plusieurs communes, ne peut cependant voter que dans l'une d'elles. Les individus qui ont perdu la capacité électorale depuis la révision, ou qui ont été maintenus sur les listes électorales par erreur, ne peuvent voter sous peine de condamnation judiciaire, bien qu'ils figurent sur la liste électorale. Le bureau électoral, qui n'a point à apprécier la légalité d'une inscription, mais qui a seulement à en constater les résultats matériels, ne peut, avons-nous dit, se refuser à recevoir le suffrage d'un électeur régulièrement inscrit; il ne peut, non plus, lors du dépouillement du scrutin, se refuser à compter son vote (Laferrière, t. 2, p. 330). Mais les pouvoirs du juge de l'élection sont autres; il lui appartient de rechercher si l'élection est valable; or, une élection ne peut être le résultat d'infractions certaines à la loi. En agissant ainsi le juge de l'élection n'empiète pas sur le droit du juge, puisqu'il n'écarte que les votes de ceux dont le législateur, lui-même, ne tient pas compte, malgré leur inscription; il n'empiète pas non plus sur la compétence du juge répressif, puisqu'il se borne à écarter un vote, sans prononcer de condamnation. — Laferrière, t. 2, p. 331.

3128. — D'une façon générale, lorsque des individus, non élec-

teurs, ont été admis à voter, il y a lieu, pour le juge de l'élection, de déduire leurs voix, tant du chiffre des suffrages exprimés que du nombre de voix obtenues par le candidat élu. — Cons. d'Et., 10 déc. 1869, Elect. Monnier de la Sablonnière, *J. off.* du 11, p. 1091 — Cir. des dép., 26 nov. 1877, Elect. Nodeber, *J. off.* du 27, p. 8500; — 15 déc. 1877, Elect. Bordeaux, *J. off.* du 16, p. 8617 — Cons. d'Et., 18 août 1842, Elect. de Longville, S. 42.2.[illegible] P. adm. chr.; — 3 août 1849, Elect. [illegible], S. 50.2.62, P. adm. chr.]; — 7 août 1853, Elect. de Saint-Jean-du-Mont, [P. adm. chr.]; — 26 mars 1856, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 218]; — 24 avr. 1856, Elect. de Chatelet-Chenon, [Leb. chr., p. 321]; — 10 déc. 1856, Elect. de Mesnac, [Leb. chr., p. 697]; — 18 mars 1865, Elect. d'Excideuil, [Leb. chr., p. 288]; — 22 juin 1865, Elect. de Romilly-sur-Seine, [Leb. chr., p. 466]; — 27 juin 1865, Elect. de Bantas, [Leb. chr., p. 659]; — 20 mars 1866, Elect. de Bazoche-en-Hesme, [Leb. chr., p. 258]; — 3 mai 1866, Elect. de Cureay, [Leb. chr., p. 436]; — 17 juin 1866, Elect. de Saint-Clement, [Leb. chr., p. 578]; — 16 juin 1866, Elect. de Vachères, [Leb. chr., p. 684]; — 3 juill. 1866, Elect. de Terranova, [Leb. chr., p. 765]; — 9 juil. 1866, Elect. d'Albestroff, [Leb. chr., p. 776]; — 17 juill. 1866, Elect. de Cesny-Bois-Halbout, [Leb. chr., p. 843]; — 2 août 1866, Elect. de Dol, [Leb. chr., p. 909]; — 2 août 1866, Elect. de Pruna, [Leb. chr., p. 902]; — 29 juin 1869, Elect. de Sari-d'Oreino, [Leb. chr., p. 643]; — 29 déc. 1871, Elect. de Figari, [Leb. chr., p. 350]; — 28 mai 1872, Elect. de Chateau-sur-Allier, [Leb. chr., p. 342]; — 7 août 1875, Elect. de Saint-Porquier, [Leb. chr., p. 835]; — 19 nov. 1875, Elect. d'Ervy, [Leb. chr., p. 917]; — 5 janv. 1877, Elect. de Laruns, [Leb. chr., p. 28]; — 4 janv. 1878, Elect. de Maillezais, [Leb. chr., p. 21]; — 29 mars 1878, Elect. de Porto-di-Mollo et du Fossat, [Leb. chr., p. 5[illegible]]; — 5 avr. 1878, Elect. du Cheyland-de-Bourg et de Sompuits, [Leb. chr., p. 371]; — 12 avr. 1878, Elect. de Cayres, d'Aspect et de Montauban, [Leb. chr., p. 412]; — 19 juill. 1878, Elect. de Noir-palu, [Leb. chr., p. 728]; — 6 août 1878, Elect. de Bourthéroude, [Leb. chr., p. 823]; — 25 oct. 1878, Elect. de Fréjairolles, [Leb. chr., p. 849]; — 28 mars 1879, Elect. des Vans, [Leb. chr., p. 262]; — 14 janv. 1881, Elect. de Lexbrit [Leb. chr., p. 55]; — 21 janv. 1881, Elect. de Gimont et de Sens, [Leb. chr., p. 90]; — 11 févr. 1881, Elect. de Bugue et de Mirande, [Leb. chr., p. 186 et 193]; — 25 févr. 1881, Elect. de Cheragas, [Leb. chr., p. 243]; — 10 mars 1882, Elect. de Compains, [Leb. chr., p. 241]; — 10 juin 1882, Elect. de Loncrup, [Leb. chr., p. 580]; — 24 juill. 1885, Elect. de Peyruts, [Leb. chr., p. 717]; — 1er mars 1889, Elect. de Marcillac-de-Croizille, [Leb. chr., p. 291]; — 18 mai 1889, Elect. de Conceize, [Leb. chr., p. 641]; — 8 juin 1889, Elect. de Sainte-Lucie-de-Tallano, [Leb. chr., p. 766]; — 29 juin 1889, Elect. de Banon, [Leb. chr., p. 827]; — 24 janv. 1890, Elect. de Nègreplisse, [S. et P. 92.3.48]; — 21 mars 1891, Elect. de Moulagnac, [Leb. chr., p. 260]; — 13 nov. 1891, Elect. de Bouchet-Saint-Nicolas, [Leb. chr., p. 648]; — 26 févr. 1892, [Leb. chr., p. 206] — Bavelier, v° *Vote*, n. 10; Juillet-Saint-Lager, n. 217 et 303; Chante-Grellet, t. 1, n. 463; Uzé, p. 169.

3129. — Il n'y a d'ailleurs pas lieu, pour le juge de l'élection, de rechercher pour qui ont voté les individus qui ont indûment pris part au vote, cette recherche étant contraire au secret du vote. — Cons. d'Et., 24 févr. 1894, Elect. de Lamentin, [S. et P. 96.3.31]

3130. — L'art. 9, L. 15 juill. 1889, interdit aux militaires présents sous les drapeaux, et qui ne sont point en congé, de prendre part à aucun vote; dès lors, lorsque des militaires, des réservistes, des soldats de l'armée territoriale en activité de service et porteurs de simple permission, ont été, à tort, admis à prendre part au scrutin, il y a lieu de déduire un nombre égal de suffrages tant du nombre des suffrages exprimés que de ceux attribués aux candidats élus. — Cons. d'Et., 7 nov. 1873, Elect. d'Arbacey, [Leb. chr., p. 796]; — 7 août 1875, Elect. de Carmant, [Leb. chr., p. 840]; — 8 nov. 1878, Elect. de Rouvres, [Leb. chr., p. 886]; — 4 févr. 1881, Elect. de Boves, [Leb. chr., p. 160]; — 11 févr. 1881, Elect. de Bugue, [Leb. chr., p. 193]; — 8 juill. 1881, Elect. de Samonac, [Leb. chr., p. 682]; — 27 mars 1885, Elect. de Brignoles, [Leb. chr., p. 380]; — 15 janv. 1886, Elect. de Saintes, [Leb. chr., p. 45]; — 18 avr. 1891, Elect. d'Hautimont, [Leb. chr., p. 299]; — 13 nov. 1891, Elect. de Bouchet-Saint-Nicolas, [Leb. chr., p. 649]; — 10 juill. 1893, Elect. de Châteaubourg, [S. et P. 95.3.65, D. 94.4.76]; — 9 déc. 1893, Elect. de [illegible], [S. et P. [illegible] 192] — 5 janv. 189[illegible], Elect. de Mortemart, [Leb. chr., p. 8] — Bavelier, v° *cit.*, n. 16; Juillet-Saint-Lager, n. 222 et 308, Chante-Grellet, t. 1, n. 549 et 461; Uzé, p. 171.

3131. — Chaque électeur ne peut exercer son droit électoral que dans une seule commune; par suite, il y a lieu de déduire tant du nombre des suffrages exprimés que du nombre de voix obtenues par le candidat élu, le vote d'un électeur qui, dans la même année électorale, c'est-à-dire du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, a voté dans deux communes pour une élection de même nature. — Cons. d'Et., 22 avr. 1865, précité; — 6 févr. 1885, Elect. d'Alando, [Leb. chr., p. 155]; — 7 août 1885, Elect. de Saint-Christophe, [Leb. chr., p. 771]; — 14 déc. 1885, Elect. de Segonzac, [Leb. chr., p. [illegible]]; — 9 févr. 1889, Elect. de Rosnay, [Leb. chr., p. 199]; — 30 mars 1889, Elect. de Lammerville, [Leb. chr., p. 452]; — 25 mai 1889, Elect. de Hagetmau, [Leb. chr., p. 568]; — 19 juin 1893, Elect. d'Espeaubourg, [Leb. chr., p. 123]; — 30 juin 1893, Elect. de Wisker, [S. et P. 95.3.53]; — 9 déc. 1893, précité; — 16 mars 1894, Elect. de Sainte-Anne, [Leb. chr., p. 217] — Bavelier, v° *cit.*, n. 8 *bis;* Juillet-Saint-Lager, n. 225 et 310; Chante-Grellet, t. 1, n. 461; Uzé, *loc. cit.*

3132. — Il en est ainsi, alors même que l'électeur qui a ainsi voté dans deux communes et qui a, par suite, commis un délit, n'a pas été poursuivi devant la juridiction répressive. — Cons. d'Et., 15 mai 1885, Elect. de Langon, [Leb. chr., p. 520] — Juillet-Saint-Lager, n. 226.

3133. — Jugé que lorsqu'un électeur inscrit sur les listes électorales de deux communes a, la même année, voté dans ces deux communes, pour des élections de même nature, son premier vote est régulier, et il doit en être tenu compte; c'est le vote émis dans la deuxième commune qui donne lieu à une déduction. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 231; Uzé, p. 172.

3134. — ... Qu'il n'y a lieu de retrancher le suffrage d'un électeur qui a voté le même jour dans deux communes, que s'il est établi qu'il a voté, pour la seconde fois, dans la commune où son vote est contesté. — Cons. d'Et., 12 déc. 1896, Elect. d'Agnetz, [S. et P. 98.3.143]

3135. — ... Que dans le cas où des individus, ayant voté au premier tour de scrutin dans une commune, ont été admis au vote dans une autre commune sur les listes de laquelle ils étaient également portés, lors du deuxième tour de scrutin, le juge de l'élection, saisi d'une protestation contre les opérations électorales du deuxième tour, doit déduire un nombre de voix égal du chiffre des suffrages obtenus par les candidats élus. — Cons. d'Et., 30 juin 1893, précité; — 30 janv. 1897, Elect. de Bouvillard, [Leb. chr., p. 75] — Uzé, *loc. cit.*

3136. — Le vote irrégulier, c'est le vote qui a pour objet deux élections de même nature; par suite un électeur qui a voté aux élections départementales, dans une commune, peut voter aux élections municipales dans une autre commune. — Cons. d'Et., 18 nov. 1881, Elect. de Limbrassac, [S. 83.3.34, P. adm. chr.] — Dans ce cas, il n'y a aucun retranchement à effectuer. — Uzé, p. 175.

3137. — De même, des électeurs qui ont pris part dans une commune aux élections législatives, ne sont pas privés, par ce fait, du droit de voter la même année dans une autre commune pour une élection municipale. Par suite, aucun suffrage ne doit être, à raison de leur vote, déduit du nombre des voix obtenues par les candidats proclamés élus. — Cons. d'Et., 17 mars 1894, Elect. de Plabennec, [S. et P. 96.3.54]; — 2 févr. 1895, Elect. de Montclu, [S. et P. 97.3.36]

3138. — Les votes doivent se rapporter à la même année électorale (Uzé, p. 172). Ainsi, l'électeur, dont l'inscription sur les listes électorales de la commune n'a pas été contestée avant le 31 mars, a le droit de prendre part aux élections municipales qui ont lieu postérieurement, lors même que, avant la clôture des listes, il aurait participé à d'autres élections, dans une commune différente. — Cons. d'Et., 4 déc. 1885, Elect. de Guargualé, [S. 87.3.36, P. adm. chr.]; — 16 avr. 1886, Elect. de Cognocoli-Montichéo, [Leb. chr., p. 359] — Juillet-Saint-Lager, n. 230.

3139. — Si un électeur a voté deux fois, dans la même commune, il y a lieu également de déduire un suffrage du nombre des suffrages obtenus par les candidats élus. — Cons. d'Et., 13 févr. 1885, Elect. de Sancerre, [Leb. chr., p. 192]; — 1er févr.

[illegible]

3141. — [illegible] 1866, Elect. de [illegible], [S. 83.3.67; — 11 [illegible] Leb. chr., p. 903; — 18 [illegible] 1866, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 510]; — 22 [illegible] 1866, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 578]; — 1er juin 1866, Elect. d'Huberville, [Leb. chr., p. 578]; — 16 juin 1866, Elect. d'Argenton-Château, [Leb. chr., p. 678]; — 10 juill. 1866, Elect. de Saint-Germier, [Leb. chr., p. 781; — [illegible] 1866, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 959]; — [illegible] 1876, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 28]; — 8 mars 1878, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 275]; — 14 nov. 1878, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 603]; — 3 mars 1882, Elect. de Laville-lieu, [Leb. chr., p. 217]; — 3 mars 1882, Elect. de Sainte-Colombe, [Leb. chr., p. 218]; — 18 janv. 1889, Elect. de Sainte-Colombe-d'Auroux, [Leb. chr., p. 484]; — 25 nov. 1892, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 813]; — 18 mars 1893, Elect. d'Appilly, [Leb. chr., p. 255]; — 3 juill. 1896, Elect. d'[illegible], [Leb. chr., p. 549]; — Bendu, n. 474; Wavelet, *v° cit.*, n. 7; Juillet-Saint-Lager, n. 218; Chante-Grellet, t. 1, n. 464.

3149. — D'ailleurs il n'y a pas lieu de s'arrêter au grief tiré de ce que des citoyens non inscrits ou irrégulièrement inscrits aurait été admis à voter, alors que, malgré la défalcation de leur vote, le candidat proclamé conserve la majorité. — Cons. d'Et., 8 mars 1878, Elect. du [illegible], [Leb. chr., p. 275]; — 8 mars 1878, Elect. de Frontignon, [Leb. chr., p. 278]; — 1er juin 1833, Luciani, [P. adm. chr.]; — 27 mars 1856, Elect. de Saint-Julien-de-Vouvantes, [P. adm. chr.]

3150. — Le juge de l'élection ne pourrait maintenir le vote de l'électeur non inscrit qui justifierait qu'il ne l'a pas été par suite d'une omission ou d'une erreur, et qui établirait son droit à une inscription régulière; en agissant ainsi il empiéterait sur les pouvoirs de l'autorité judiciaire. — Chante-Grellet, t. 1, n. 463; Uzé, p. 169.

3151. — Jugé qu'il y a lieu de déduire le suffrage d'un électeur, dont l'inscription a été faite en dehors de l'intervention de la commission municipale et d'une décision du juge de paix, alors même que l'omission de son nom sur la liste close le 31 mars serait le résultat d'une pure erreur matérielle de copie, qu'il n'avait pas été porté au tableau des retranchements, qu'au contraire, il était inscrit sur la liste depuis de longues années, conseiller municipal, et délégué pour la révision de la liste. — Cons. d'Et., 21 avr. 1885, Elect. de Verdalle, [Leb. chr., p. 436] — Juillet-Saint-Lager, n. 227. — L'électeur aurait dû surveiller la confection de la liste, la vérifier, lors de sa publication, et former alors un recours dans les délais prévus par la loi.

3152. — Mais le vote des électeurs omis sur la liste électorale est valable, quand leur inscription a été ordonnée par une décision de la commission municipale conforme sur appel par le juge de paix, ou par décision du juge de paix passée en force de chose jugée. — Cons. d'Et., 27 mars 1885, Elect. de Saint-Vivien, [Leb. chr., p. 374]. — Juillet-Saint-Lager, n. 233.

3153. — Si des citoyens primitivement portés sur les listes électorales, mais radiés par décision du juge de paix, ont pris part au vote, on doit déduire un nombre égal de suffrages, tant du nombre des suffrages exprimés que du nombre de voix obtenues par les candidats élus. — Cons. d'Et., 23 janv. 1872, Elect. de Ghisoni, [Leb. chr., p. 12]; — 21 févr. 1872, Elect. de Curcuno, [Leb. chr., p. 114]; — 9 nov. 1883, Elect. d'Aullène, [Leb. chr., p. 38]; — 20 nov. 1883, Elect. de Piazzali, [Leb. chr., p. 940]; — 11 nov. 1884, Elect. de Petralli, [Leb. chr., p. 955]; — 11 nov. 1884, Elect. de Cardonnaccia, [Leb. chr., p. 46]; — 28 juin 1889, Elect. de San-Gavino-d'Ampugnano, [Leb. chr., p. 890]; — 20 oct. 1893, Elect. de Lagnonne-Montieux, [S. et P. 95.3.3]; — 28 juill. 1893, Elect. de Villers-aux-Bois, [S. et P.

3147. — Pas de [illegible] au vote d'un individu en état [illegible] il y a lieu de déduire un suffrage tant du nombre des suffrages exprimés que du nombre des voix obtenues par les candidats élus. — Cons. d'Et., 25 oct. 1884, Elect. de Luxy, [Leb. chr., p. 911]. — 11 févr. 1881, Elect. de Saint-[illegible], Leb. chr., p. 185.

3148. — Lorsqu'un certain nombre d'individus qui n'étaient pas portés sur la liste électorale clôturée le 31 mars, qui y ont été [illegible] inscrits dans la chaire de la liste, et sans qu'un jugement ait ordonné leur inscription, ont pris part au vote, il y a lieu de déduire un nombre égal de suffrages tant du nombre des suffrages exprimés que du nombre des voix obtenues par les candidats élus. — Cons. d'Et., 21 [illegible] 1883, Elect. de Balaiti, [Leb. chr., p. 22]; — [illegible] 1884, Elect. de Haute-Corse, [Leb. chr., p. 481]; — 3 août 1886, Elect. de Saint-Vivien, [Leb. chr.], p. 732]; — 19 nov. 1886, Elect. de Levoie, [Leb. chr., p. 490]; — 1er juin 1866, Elect. d'Huberville, [Leb. chr., p. 578]; — 16 juin 1866, Elect. d'Argenton-Château, [Leb. chr., p. 678]; — 10 juill. 1866, Elect. de Saint-Germier, [Leb. chr., p. 781; — 5 août 1866, Elect. de Pelle, [Leb. chr., p. 959]; — [illegible] 1876, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 28]; — 8 mars 1878, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 275]; — 14 nov. 1878, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 603]; — 3 mars 1882, Elect. de Laville-lieu, [Leb. chr., p. 217]; — 3 mars 1882, Elect. de Sainte-Colombe, [Leb. chr., p. 218]; — 18 janv. 1889, Elect. de Sainte-Colombe-d'Auroux, [Leb. chr., p. 484]; — 25 nov. 1892, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 813]; — 18 mars 1893, Elect. d'Appilly, [Leb. chr., p. 255]; — 3 juill. 1896, Elect. d'[illegible], [Leb. chr., p. 549]; — Bendu, n. 474; Wavelet, *v° cit.*, n. 7; Juillet-Saint-Lager, n. 218; Chante-Grellet, t. 1, n. 464.

95.3.59. — Bavelier, *op. cit.*, n. 19, Juillet-Saint-Lager, n. 219 et 304. Uzé, p. 169.

3154. — Il en est ainsi, alors même que la décision eût pu détaut, et n'aurait pas été notifiée à la partie de [illegible]. — Cons. d'Et., 20 nov. 1885, précité; — 28 juin 1889, précité, — 11 nov. 1889, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 219.

3155. — Lorsqu'un électeur radié de la liste par jugement du juge de paix a néanmoins pris part au vote, son suffrage doit être considéré comme régulier, alors que le jugement du juge de paix a ensuite régulièrement cassé par la Cour de cassation; en ce cas, l'erreur du juge de paix, reconnue avant que le Conseil d'Etat ait rendu sa décision, autorise celui-ci à considérer le vote de l'électeur comme régulier. — Cons. d'Et., 23 mai 1889, Elect. de Vesoul-Ouest, [Leb. chr., p. 667] — Juillet-Saint-Lager, n. 10.

3156. — Au cas où des individus ont pris part au vote, bien qu'ayant été rayés de la liste électorale en vertu d'un décision du juge de paix, le juge de l'élection n'a point à apprécier la décision du juge de paix, et n'a pas, d'autre part, à surseoir à statuer sur la validité des opérations électorales, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé sur le pourvoi formé devant elle par ces individus contre la décision du juge de paix. Il y a lieu, en pareil cas, pour maintenir ou annuler l'élection, de déduire un nombre égal de suffrages à raison des votes de ces individus, tant du nombre des suffrages exprimés que de celui des voix obtenues par les candidats proclamés. — Cons. d'Et., 28 juil. 1893, précité.

3157. — Dans le cas où la loi n'a pas expressément prononcé la déchéance du droit de vote, et n'a pas elle-même interdit à l'électeur de faire usage d'une inscription obtenue ou maintenue par erreur, le juge de l'élection ne peut défalquer le vote d'un individu régulièrement inscrit sur les listes électorales et qui n'a cependant pas le droit de vote; ainsi si l'on a inscrit, à tort, sur les listes électorales, des mineurs, des étrangers, des interdits, des personnes ne se trouvant pas dans les conditions prescrites par la loi pour être inscrites, le juge de l'élection ne peut déduire leur vote; aucune disposition de loi, en effet, n'interdit à ces personnes de voter et, par suite, ne vient contredire la présomption de capacité résultant de leur inscription sur une liste électorale. — Laferrière, t. 2, p. 331; Chante-Grellet, t. 1, n. 460; Uzé, p. 165.

3158. — Jugé, en conséquence, que le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur un grief tiré de l'irrégularité de l'inscription sur la liste électorale d'un citoyen qui appartiendrait à une nationalité étrangère, mais il a qualité pour statuer sur le grief tiré de ce que le bureau électoral aurait, à tort, accepté son vote; c'est d'ailleurs à bon droit que le bureau électoral reçoit le vote d'un prétendu étranger, s'il est inscrit sur la liste électorale. — Cons. d'Et., 27 déc. 1895, Elect. d'Aumale, [Leb. chr., p. 873] — V. *supra*, n. 2500.

3159. — On ne doit pas considérer comme un vote multiple, le fait d'un individu qui se prévaudrait de deux nationalités différentes, pour voter en France et dans un autre pays; si la loi française considère cet individu comme français, il n'y a pas à se préoccuper d'actes qu'il a pu accomplir à l'étranger et qui ne sont pas l'exercice de droits conférés par la loi française. — Uzé, p. 175.

3160. — Il n'y a pas lieu, pour le juge de l'élection, saisi d'une réclamation, de déduire du nombre des voix obtenues par les candidats élus un suffrage, à raison du vote d'un étranger inscrit sur les listes électorales. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Elect. de Biriatou, [Leb. chr., p. 803] — Juillet-Saint-Lager, n. 240.

3161. — ... Ou d'un électeur qui n'aurait pas l'âge de vingt et un ans. — Cons. d'Et., 27 juin 1889, Elect. de Nogent, [Leb. chr., p. 912]; — 1er juill. 1893, Elect. de Castagnède, [S. et P. 95.3.56, D. 94.5.223]; — 5 août 1893, Elect. de Criquebœuf, [S. et P. 95.3.75, D. 94.5.224] — Juillet-Saint-Lager, n. 239.

3162. — ... Ou qui n'aurait pas six mois de résidence dans la commune. — Cons. d'Et., 19 nov. 1892, Elect. de Villeneuve-le-Roy, S. et P. 94.3.88.

3163. — Mais on doit déduire du chiffre de voix obtenues par les candidats proclamés, les bulletins reçus avant la formation du bureau. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Elect. de Castillon-Larboust, [Leb. chr., p. 47] — ... ou après la clôture du scrutin, — Cons. d'Et., 18 avr. 1891, Elect. de Berrias, [Leb. chr., p. 298] — ... ou pendant le dépouillement. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Elect. d'Urtaca, [Leb. chr., p. 52] — Juillet-Saint-Lager, n. 246 et 311.

3164. — Il y a lieu, [illegible] des suffrages exprimés, que du chiffre de voix obtenues par les candidats [illegible] statés par des émargements irréguliers. — Cons. d'Et., 30 janv. 1897, Elect. de Bouvillard, S. et P. 99.3.13 — Juillet-Saint-Lager, n. 312.

3165. — On doit déduire le vote émis par un électeur non inscrit, sur le nom duquel [illegible] 18 août 1842, Elect. de Longwatte, [illegible] — 22 [illegible] 1885, Elect. de Saint-Denis, [Leb. chr., p. [illegible]] — 2 [illegible] 1888, Elect. de Samatan, [Leb. chr., p. 158] — Même solution si un frère, non inscrit, a voté pour son frère inscrit. — Cons. d'Et., 5 avr. 1889, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. [illegible]] — Juillet-Saint-Lager, n. 223 et 305.

3166. — Personne ne peut voter par procuration; chacun doit exercer lui-même son droit de vote; il y a donc lieu de déduire les votes qui ont été portés au compte d'électeurs absents. — Cons. d'Et., 17 févr. 1882, Elect. de Cazalis, [Leb. chr., p. 181]; — 24 févr. 1882, Elect. de Domèches, [Leb. chr., p. 200] — 4 janv. 1889, Elect. de Verfeil-sur-Seye, [Leb. chr., p. 14]; — 18 janv. 1889, Elect. de Bondoux, [Leb. chr., p. 72]; — 5 avr. 1889, Elect. de Trémouille, [Leb. chr., p. 474]; — 18 avr. 1891, Elect. de Hautmont, [Leb. chr., p. 299]; — 23 déc. 1892, Elect. de Pionsat, [Leb. chr., p. 943]; — 14 janv. 1893, Elect. de Beaucaire, [Leb. chr., p. 31] — Juillet-Saint-Lager, n. 224 et 306.

3166 *bis*. — En matière d'élections municipales, il y a lieu de déduire du nombre des suffrages exprimés, la voix d'un électeur qui, dans le cours de la même année, a pris part à des élections municipales dans une autre commune. — Cons. d'Et., 14 janv. 1896, Elect. de Portes, [D. 99.4.42]

3167. — Lorsque des électeurs ont voté dans une autre section que celle sur laquelle ils sont inscrits, il y a lieu de retrancher un nombre égal de voix, tant du nombre des suffrages exprimés que de celui des voix attribuées au candidat proclamé. — Cons. d'Et., 6 mars 1896, Elect. de Saint-Félicien, [Leb. chr., p. 224]

3168. — Il y a lieu de déduire du chiffre de voix obtenues par le candidat proclamé, un nombre de suffrages égal au nombre d'électeurs qui n'ont été inscrits sur les listes électorales qu'à la suite d'une manœuvre. — Cons. d'Et., 9 déc. 1893, Elect. de Paris, [Leb. chr., p. 834]

3169. — Il n'y a pas lieu de déduire le vote d'électeurs qui se sont présentés sans être porteurs de leur carte électorale, quand leur identité est certaine, et qu'elle a été dûment constatée. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Pranello, [Leb. chr., p. 52] — Juillet-Saint-Lager, n. 234.

3170. — Il n'y a pas lieu de déduire un suffrage à raison du vote émis par un électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale, et qui a quitté la commune. — Cons. d'Et., 11 déc. 1885, Elect. de Lentillac, [Leb. chr., p. 115] — Juillet-Saint-Lager, n. 232.

3171. — Il n'y a pas lieu de déduire le vote émis par un sourd-muet ou un aveugle, s'il n'est pas établi qu'on ait porté atteinte à leur liberté ou qu'on ait surpris leur vote par une manœuvre. — Cons. d'Et., 11 juin 1886, Elect. de Bacqueville, [Leb. chr., p. 523] — Juillet-Saint-Lager, n. 235.

3172. — Les bulletins portant le nom d'un électeur qui n'est pas candidat, ne doivent pas être deduits du nombre des suffrages exprimés. — Cons. d'Et., 10 mars 1882, Elect. de Zécavo, [Leb. chr., p. 238]

[illegible]

3173. — Il peut se faire, quoique cela paraisse impossible au premier abord, que le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse le nombre des candidats à élire. — V., sur ce point, Juillet-Saint-Lager, n. 338. — Ce fait, en lui-même, ne constitue pas, lorsqu'il se présente, une présomption d'erreur ou de fraude. — Cons. d'Et., 14 déc. 1888, Elect. de Saint-Pierre-Bramefant, [Leb. chr., p. 973]; — 18 mai 1889, Elect. de Crion, [Leb. chr., p. 640]

3174. — Dans ce cas, on ne doit proclamer qu'un nombre

[illegible]

3176. — [illegible]

[illegible]

3177. — L'attribution des bulletins peut soulever de graves difficultés. [illegible] ne désigne un candidat [illegible] complète, c'est d'après les circonstances qu'il doit apprécier s'il doit être annulé ou, au contraire, s'il doit être attribué à [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] 1841, Elect. de Dunkerque, [illegible] — 8 mai 1841, Elect. de Carcassonne, [illegible] — 16 juin 1841, Elect. d'Avesnes, P. adm. chr.; — 5 déc. 1842, Elect. de Neufchâteau, [illegible] — 22 août 1843, Elect. de Nancy et de Sarreguemines, [illegible] — [illegible] 1846, Elect. [illegible], P. adm. [illegible]

3178. — En principe, une seule chose est exigée pour que l'attribution soit prononcée, à savoir, que le bulletin porte le nom [illegible] chose que le nom. L'addition des qualités, titres, ou [illegible] plus nettement applicable. Les prénoms [illegible], ajoutés au nom du candidat, ne sont [illegible] p. [illegible] 1846, Elect. [illegible]

3179. — Les bulletins [illegible] est lui qui doit être compté le premier. — [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] 1881, Elect. de Montauban, [illegible], p. 477 — Bavelier, v° *Dépouillement*, n. 24; Rendu, [illegible]

3180. — Les bulletins [illegible] sera tenu compte de leur vote s'ils ont [illegible] — [illegible] 1877, [illegible] 27, p. 7799; — 5 nov. 1881, Elect. Levert, [illegible] p. 131; — [illegible] 1879, [illegible] p. 164.

3181. — [illegible] croit que le bulletin est attribué [illegible] ait laissé subsister, sur le [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] 1841, Elect. [illegible] — [illegible] 1842, Elect. [illegible] — 22 mai 1843, Elect. de Nancy et de Sarreguemines, [illegible] — [illegible] 1846, Elect. [illegible], P. adm. — [illegible] 1846, Elect. [illegible] — 4 avr. 1876, Elect. [illegible] — [illegible] 1876, Elect. [illegible] — Cons. d'Et., 8 mars 1878, Elect. de Roussillon, [Leb. chr., p. 275] — Pierre, n. 164.

3182. — La [illegible] qui trace un trait de plume [illegible] du nom d'un candidat doit être considérée [illegible] — Cons. d'Et., 21 janv. 1881, Elect. de Vaucluse, [Leb. chr., p. 48]

3183. — Il y a lieu d'assimiler aux bulletins portant une [illegible] — Cons. d'Et., 9 juin 1876, Elect. de Carcassonne, [Leb. chr., p. 541] — Cass. min., 3 févr. 1876. — Bavelier, *cod. verb.*, n. 28; Rendu, n. 443.

3184. — Lorsque [illegible] désignation est insuffisante et qu'on ne saurait l'attribuer à aucun candidat, doit-on [illegible] compte pour le calcul de la majorité? Il est de principe qu'en principe, ne sont pas nuls des bulletins portant des désignations jugées insuffisantes et qu'ils doivent compter pour la fixation de la majorité, comme des suffrages exprimés. — Ch. des dép., [illegible] 1885, Elect. Dupont. — Cette manière de voir ne doit pas être suivie; lorsque, par suite de l'insuffisance de la désignation, un bulletin ne peut être attribué à aucun candidat, il est assimilable à un bulletin blanc et, dès lors, il n'y a pas lieu de le compter pour calculer la majorité.

3185. — Si le bulletin, tout en ne pouvant être attribué à aucun des candidats, pouvait désigner une autre personne, il faudrait alors le comprendre dans le calcul de la majorité, les électeurs ayant le droit de voter, sauf en matière d'élections législatives, pour des personnes qui ne sont pas candidats. Par suite, un bulletin portant un nom et une qualité ne peut pas être considéré comme un suffrage non exprimé, par cela seul qu'il ne doit pas s'appliquer au candidat qu'il semble avoir indiqué. — Ch. des dép., 26 déc. 1837, Elect. Dieudonné. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Elect. de l'Isle-Bouzon, [Leb. chr., p. 46]

3186. — Mais il suffit que l'un des noms inscrits sur le bulletin puisse s'appliquer à un candidat pour que le bulletin entre dans le calcul de la majorité. — Cons. d'Et., 15 févr. 1889, Elect. de Gaillac-Toulza, [Leb. chr., p. 211] — Il a lieu alors d'en faire attribution aux candidats suffisamment désignés, sans se préoccuper des autres. — Cons. d'Et., 5 déc. 1884, Elect. de Bonffignereux, [Leb. chr., p. 875]; — 13 juill. 1889, Elect. d'Arx, [Leb. chr., p. 859]

3187. — La décision du bureau étant toujours susceptible d'être réformée, le juge de l'élection peut attribuer à un candidat des bulletins que le bureau du collège lui aurait refusés comme illisibles. — Elect. Deshameaux et Decazes (V. *Monit.* de 1839, p. 514 et 534). — Il peut, même après avoir annulé l'élection d'un candidat proclamé par un collège électoral, proclamer à son tour le concurrent de ce candidat. — Elect. Deshameaux et d'Houdetot (V. *Monit.* de 1839, p. 514).

3188. — Quand le bureau électoral a refusé d'attribuer certains bulletins à un candidat, comme ne portant pas une désignation suffisante, il appartient au Conseil d'Etat de compter ces bulletins au même candidat, malgré leur incinération, s'il résulte du procès-verbal et de l'instruction qu'il y était suffisamment désigné. — Cons. d'Et., 24 juin 1881, Elect. d'Arsonval, [S. 83.3.11, P. adm. chr., D. 83.3.97]; — 1er déc. 1888, Elect. de Maizières, [Leb. chr., p. 912]; — 18 juin 1889, Elect. de Dampierre, [Leb. chr., p. 71] — Juillet-Saint-Lager, n. 371.

3189. — Si le juge de l'élection se trouve, en pareil cas, en présence de bulletins, en nombre indéterminé, dont il croit, contrairement à l'opinion du bureau, la désignation suffisante, il doit, s'il y a preuve suffisante pour un certain nombre d'entre eux, les attribuer au candidat qu'ils portent jusqu'à concurrence de ce nombre. — Cons. d'Et., 16 févr. 1889, Elect. de Patois, Leb. chr., p. 235] — Juillet-Saint-Lager, n. 372.

3190. — Le juge de l'élection ne pourrait procéder à cette attribution, si le nombre des bulletins ainsi réclamé ne pouvait être exactement déterminé. — Cons. d'Et., 25 mai 1889, Elect. Châteauneuf-sur-Sarthe, Leb. chr., p. 663] — ... Ou si leur authenticité demeure douteuse, incertaine. — Cons. d'Et., 15 déc. 1888, Elect. de Saint-Sauveur, [Leb. chr., p. 993]

3191. — Aucune attribution ne pourrait non plus être faite par le juge de l'élection, si, aucune contestation ne s'étant élevée au cours du dépouillement, et le procès-verbal n'en faisant pas mention, le bureau, au lieu d'incinérer ces bulletins, comme il aurait dû, déclare les avoir réservés et les avoir annexés au dou-

ble du procès-verbal adressé à la préfecture. Ces bulletins n'ont pas alors un caractère d'authenticité suffisant. — Cons. d'Ét., 16 nov. 1888, Elect. de Laveissenat, [Leb. chr., p. 844] — Juillet-Saint-Lager, n. 374.

3192. — S'il est établi, par l'instruction, qu'un nombre de bulletins qu'il n'a pas été possible de déterminer n'a pas été attribué à un candidat, il y a lieu d'annuler l'ensemble des opérations électorales, si le nombre présumé de ces suffrages est susceptible de modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Ét., 6 avr. 1889, Elect. de Chervettes, [Leb. chr., p. 590] — Juillet-Saint-Lager, n. 375.

3193. — Le juge de l'élection qui examine une élection faite au scrutin de liste, et qui reconnaît que des suffrages ne contenant point une désignation suffisante ont cependant été attribués à un candidat, peut être conduit à annuler l'élection de ce candidat; il ne saurait, pour ce motif, annuler l'ensemble des opérations. — Cons. d'Ét., 5 déc. 1884, Elect. de Montbraud, [Leb. chr., p. 875] — Juillet-Saint-Lager, n. 363.

3194. — L'erreur du bureau électoral qui a considéré, à tort, un bulletin comme ne désignant point de candidat, alors que la désignation était suffisante, ou qui a pensé que la désignation était suffisante quand elle ne l'était point, importe peu, si cette erreur ne peut modifier le résultat du scrutin. — Ch. des dép., 1er août 1834, Elect. Ballot; — 4 août 1834, Elect. Duval; — 14 mars 1835, Elect. Troy; — 20 févr. 1836, Elect. Montmorry; — 19 déc. 1837, Elect. Lherbette; — 19 déc. 1837, Elect. Mounier; — 15 avr. 1839, Elect. Dogureau; — 31 janv. 1842, Elect. Charlemagne; — 10 janv. 1843, Elect. Levavasseur; — 20 juin 1843, Elect. de Pommeroy, 20 août 1846, Elect. Paumier. — Cons. d'Ét., 2 janv. 1835, Portefaix, [P. adm. chr.]

3195. — L'élection sera maintenue si, déduction faite des bulletins attribués, à tort, au candidat proclamé, la majorité lui demeure. — Cons. d'Ét., 7 avr. 1866, Elect. d'Arnières, [Leb. chr., p. 333] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 31. — ... Ou si, addition faite au candidat évincé des bulletins qui ne lui avaient pas été, par erreur, attribués, sous prétexte que la désignation était insuffisante, la majorité n'est pas déplacée.

3196. — Si les candidats proclamés n'ont obtenu la majorité qu'au moyen de bulletins dont l'attribution est reconnue douteuse, ou qui ne peuvent leur être attribués, il y a lieu d'annuler l'élection. — Cons. d'Ét., 28 juill. 1853, Elect. de Quarrès-les-Tombes, [Leb. chr., p. 814] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 31.

3197. — La désignation du candidat par le nom et les prénoms suffira, en général, pour faire cesser toute incertitude; cependant elle sera insuffisante s'il existe plusieurs candidats portant le même nom et le même prénom, et que l'électeur n'ait pas fait connaître, par une qualification spéciale, auquel des candidats il entendait donner sa voix. — Cons. d'Ét., 14 nov. 1884, Elect. de Reuwez, [Leb. chr., p. 786]; — 1er mai 1889, Elect. de Saint-Denis, [Leb. chr., p. 286]

3198. — Des bulletins portant des noms et prénoms communs à plusieurs électeurs doivent être attribués à celui d'entre eux qui est le seul candidat notoire. — Cons. d'Ét., 18 juin 1875, Elect. de Peri, [Leb. chr., p. 603]; — 15 févr. 1889, Elect. d'Aresches, [Leb. chr., p. 211]; — 6 déc. 1890, Elect. de Labarthe, [Leb. chr., p. 936]; — 7 juill. 1893, Elect. de la Fajolle, [S. et P. 95.3.59]; — 30 janv. 1897, Elect. de Lamaux, [S. et P. 99.3.14]

3199. — Peu importe que le candidat, pour se distinguer de ses homonymes, ait pris un surnom ou qu'un surnom lui ait été donné, et que ce surnom n'ait pas été porté sur le bulletin. — Cons. d'Ét., 8 févr. 1889, Elect. de Pommier, [Leb. chr., p. 169] — Juillet-Saint-Lager, n. 343.

3200. — En principe, la désignation d'un candidat par son nom seul est suffisante, sans qu'il soit besoin d'indiquer ses prénoms, ou de joindre des qualifications qui lui soient particulières. Cependant ces précisions deviennent fort utiles quand il existe plusieurs personnes portant le même nom. Toutefois, lorsqu'en pareille circonstance, le bulletin ne contient que le nom du candidat, sans aucune désignation, on ne doit pas décider d'une manière absolue qu'il n'est pas applicable. Il faut, à cet égard, consulter la notoriété du candidat, les circonstances de localité, etc. L'attribution des bulletins doit ici, comme toujours, se déterminer par la bonne foi. Il est donc de jurisprudence constante que, lorsqu'un bulletin peut s'appliquer à plusieurs homonymes, c'est d'après les circonstances que le bureau doit examiner quel est celui qu'on a voulu désigner. — Cons. d'Ét., [illegible] 1841, [illegible] 16 [illegible] 1841, [illegible] 8 juin 1842, [illegible] 14 mars 1844, [illegible] 1844, [illegible] [P. adm. chr.]

3201. — Dans [illegible] nom, les bulletins qui contiennent ce nom sans autre désignation ne peuvent être attribués à aucun de ces deux candidats. — Cons. d'Ét., 27 juin 1866, Elect. de Gaprée, [Leb. chr., p. 735]; — [illegible] 1896, [illegible] 26 juill. 1878, Elect. de Saint-Lambert, [Leb. chr., p. 757]; — 2 août 1878, Elect. de Clery, [Leb. chr., p. 790]; — 22 nov. 1878, Elect. de Saint-Etienne, [Leb. chr., p. 920]; — 28 févr. 1879, Elect. d'Erches, [Leb. chr., p. 196]; — 30 nov. 1888, Elect. de la Panouse, [Leb. chr., p. 898]; — 1er juin 1889, Elect. de Pontoise, [Leb. chr., p. 704]; — 24 mars 1893, Elect. de Marégnana, [S. et P. 95.3.11] — Rendu, n. 438; Bavelier, v° *Dépouillement*, n. 30, [illegible] n. 356.

3202. — Il y a lieu d'annuler les bulletins, si rien n'indique qu'ils doivent s'appliquer à un candidat, plutôt qu'à un de ses homonymes. — Cons. d'Ét., 28 mai 1835, Collin, [P. adm. chr.]; — 18 mars 1842, Elect. d'Ecouis, [P. adm. chr.] — Ainsi, un bulletin portant M. Lemaire est valablement annulé comme ne contenant pas de désignation suffisante, alors qu'un des candidats est maire de la commune, et que l'autre a pour nom Lemaire. — Cons. d'Ét., 18 juill. 1844, Elect. de Champigny, [P. adm. chr.]; — 18 mars 1842, précité.

3203. — Lorsque deux candidats portant le même nom se sont présentés au premier tour, et que l'un d'eux s'est désisté au second tour, cette circonstance n'empêche point que celui des deux candidats portant le même nom, qui a maintenu sa candidature, ne soit le seul candidat notoire de ce nom, et que tous les bulletins le désignant par le nom seul, sans autre indication, ne doivent lui être attribués. — Cons. d'Ét., 11 mai 1889, Elect. de Dierrey-Saint-Pierre, [Leb. chr., p. 591] — Juillet-Saint-Lager, n. 354.

3204. — On doit considérer la désignation, par le nom seul, comme insuffisante, bien qu'il n'existe pas de candidat du même nom, si parmi les électeurs il se trouve des homonymes sur lesquels on peut penser que des voix ont pu se porter. Ainsi, il y a lieu d'annuler un bulletin qui porte le nom d'un candidat, sans autre désignation, lorsqu'il se trouve dans l'assemblée deux autres électeurs à qui ce nom appartient également, et dont l'un a même obtenu une voix au premier tour de scrutin. — Cons. d'Ét., 8 mai 1841, Elect. de Gaubertin, [P. adm. chr.] — Par suite, si l'on a attribué à un candidat des bulletins qui pouvaient également s'appliquer à un autre électeur portant le même nom, et faisant partie du bureau, et que, déduction faite de ces bulletins, le candidat n'a pas obtenu la majorité, son élection doit être annulée. — Cons. d'Ét., 11 juin 1834, Despréaux, [S. 34.2.510, P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Ét., 28 mai 1835, Colin, [S. 35.2.545, P. adm. chr.]; — 22 juill. 1835, Elect. de Pavilly, [S. 41.2.655, P. adm. chr.]; — 23 juill. 1838, Elect. de Corbigny, [S. 39.2.559, P. adm. chr.]

3205. — Les élections ne peuvent être annulées par le motif que le bureau aurait attribué à un électeur, seul de ce nom, des bulletins qui ne portaient que son nom, sans désignation spéciale, et aurait, au contraire, annulé des bulletins portant, toujours sans désignation spéciale, un nom commun à plusieurs individus, lorsqu'il n'est point établi qu'en décidant ainsi ledit bureau ait fait une fausse appréciation des circonstances de l'élection. — Cons. d'Ét., 22 avr. 1842, Elect. de Falaise, [P. adm. chr.]

3206. — Un bulletin n'est pas nul par cela seul qu'il y a dans l'assemblée électorale plusieurs homonymes et qu'il ne porte que leur nom commun. Il peut, suivant les circonstances, être attribué à l'un d'eux. — Cons. d'Ét., 12 juin 1835, Elect. de Guéret, [P. adm. chr.]; — 11 mai 1838, Elect. de Mase-d'Agenais, [P. adm. chr.]; — 5 août 1841, Elect. de Saint-Brieux, [P. adm. chr.]; — 16 juin 1841, Elect. de Marmande, [P. adm. chr.]; — même jour, Elect. d'Arpajon, [P. adm. chr.]; — 17 août 1841, Elect. de Fleury-sous-Andelle, [P. adm. chr.]; — 16 août 1843, Elect. de Soulaies, [P. adm. chr.]; — même jour, Elect. d'Argelès, [P. adm. chr.]; — même jour, Elect. de Neuillé-Pont-Pierre, [P. adm. chr.]; — 23 août 1843, Elect. de Château-Chinon, [P. adm. chr.]

[illegible] Leb. chr., p. 848; — 14 déc. 1853. [illegible] Elect. de Semelay, Leb. chr., [illegible] Maretz, Leb. chr., p. 535; — 16 juin 1866 [illegible] Ternaut, Leb. chr., p. 316; — 14 févr. [illegible] — 2 juill. 1875, Elect. de Nègreplisse, [Leb. [illegible], p. 657; — 2 juill. 1875, Elect. de Orayssac, [Leb. chr., p. 661]; [illegible] — 2 mars 1877, Elect. d'Englesqueville, [illegible] Elect. de Lucaux, [Leb. chr., p. 734; [illegible] — 14 mars [illegible] 1881, [illegible], p. 783; — 1er févr. 1884, Elect. [illegible] Vernon, [illegible] p. 741. [illegible] Duet-Saint-Lager, n. 342; Uzé, n. 396; Chante-[illegible]

3208. — [illegible] au sujet de cette attribution. [illegible]

3209. — [illegible]

[illegible] Cons. d'Et., 8 déc. 1888, Elect. de Cuvilly, [illegible] — 20 janv. 1889, Elect. de Maisons-Blanches, [illegible] — 8 déc. 1888, Elect. de Sommes, [illegible] — 6 août 1888, Elect. de Chevaches, [Leb. [illegible] — Duet-Saint-Lager, n. 343.

3210. — Il y a des candidats à un siège en notoriété connu, les bulletins portant seulement, sans indication de prénom, tous ceux que leur père doit avoir et dénomination sous laquelle il est généralement connu. — Cir. des dép., 3 août 1841, Elect. [illegible] — 6 août 1841, Elect. Rouillard; — 12 avr. 1842, Elect. [illegible]; — 28 juill. 1842, Elect. Mercova; — 29 juil. 1842, Elect. [illegible]; — 12 août 1846, Elect. de Gueux; — 21 août 1846, Elect. de Stipland; — 21 août 1846, Elect. Bonnaire; — Cons. d'Et., 10 juin 1841, Elect. d'Auxerre [P. adm. chr.]; — 23 juill. 1844, Elect. de Pierre, [P. adm. chr.]; — 30 avr. 1875, Elect. de Lautrec, [Leb. chr., p. 399]; — 25 juin 1875, Elect. de Rouchin, [Leb. chr., p. 629]

3211. — Lorsqu'un candidat est conseiller sortant, tandis que son père ne fait plus partie du conseil municipal depuis plusieurs années, on doit lui attribuer non seulement les bulletins portant [illegible] mais encore tous ceux le désignant par son nom seul. — Cons. d'Et., 6 mars 1872, Elect. de [illegible] [Leb. chr., p. 127] — Bavenier, *op. cit.*, n. 30.

3212. — Jugé, encore, qu'on doit compter à un candidat des bulletins portant son nom seul, quoiqu'il y ait un électeur du même nom (son frère) dans l'assemblée électorale, alors que la candidature unique du premier est notoire, et que le second a son domicile dans un canton autre que celui où se fait l'élection. — Cons. d'Et., 23 juill. 1840, Rolland, [S. 41.2.654, P. adm. chr.]; — 5 févr. 1841, Elect. de Neufchâteau, [S. et P. [illegible]]

3213. — Il doit en être ainsi, à plus forte raison, lorsque le candidat élu n'avait pour homonymes qu'un parent non éligible, et un autre parent qui n'était ni électeur, ni éligible, ou encore [illegible] — Cir. des dép., 1er août 1834, Elect. Génot; — 21 déc. 1837, Elect. Bertin de Vaux; — 16 avr. 1839, Elect. de Praslin, — ... ou un fils exerçant des fonctions incompatibles avec le mandat électif sollicité. — Cons. d'Et., 4 déc. 1837, Elect. de Lunéville, [S. 38.2.141, P. adm. chr.], — ... ou si les homonymes n'avaient pas l'âge requis pour être élus. — Cons. d'Et., 8 mai 1841, Elect. de Gaubertin, [P. adm. chr.]; — 13 mars 1885, Elect. de Servant, [Leb. chr., p. 309] — Juillet-Saint-Lager, n. 342.

3214. — La convention amiable faite publiquement par le bureau du collège et les électeurs, d'attribuer à deux candidats les bulletins sans indication de prénoms et de qualités, ne vicie pas l'élection. On ne peut donc refuser des bulletins à un candidat, sous le prétexte que la désignation est insuffisante, parce qu'ils portent des prénoms ou des qualifications différentes, s'il a été convenu, avant l'ouverture du scrutin, que l'on accorderait aux deux seuls candidats reconnus tous les bulletins qui porteraient leur nom, sans indication de prénoms ou de qualités. — Cir. des dép., 6 août 1834, Elect. Nivelon; — 22 déc. 1837, Elect. [illegible]; — 21 août 1846, Elect. Bondeaux. — Décidé, encore, qu'on ne peut contester l'attribution d'un bulletin portant le nom seul, si devant le bureau il a été convenu que les bulletins qui portaient des noms sans qualification seraient attribués à ceux que cela concernait, et si, d'ailleurs, il n'y a eu aucune réclamation au moment de la lecture du bulletin. — Cir. des dép., 22 déc. 1837, Elect. Goupil de Préfeln. — La convention faite devant le bureau électoral ne lie pas le juge de l'élection, mais elle précise bien que dans l'esprit des électeurs, il ne pouvait y avoir doute sur l'attribution des bulletins.

3215. — Si un doute peut s'élever sur l'attribution de divers bulletins, ce doute doit cesser dès lors qu'il s'agit de bulletins donnés dans un scrutin de ballottage où les suffrages ne pouvaient [illegible] bien déterminés. — Cir. des dép., 1er août 1834, Elect. Verdier; — 6 août 1834, Elect. [illegible]; — 22 déc. 1837, Elect. Durand de Corbeau; — [illegible] 1839, Elect. Angé; — Cons. d'Et., 5 déc. 1841, précité, — 11 mars 1841, Elect. de [illegible], [P. adm. chr.]; — 30 nov. 1841, Elect. de Hentleur, [P. adm. chr.]

3216. — Dans tous les cas, si l'on pensait que des bulletins

pouvant s'appliquer à un homonyme ne devrait pas être attribués à un candidat, il n'y aurait néanmoins pas lieu d'annuler son élection, si, déduction faite de ces bulletins, il restait la majorité. — Cons. d'Et., 12 juill. 1836, Elect. de Cintrey, P. adm. chr.

3217. — Un candidat qui porte deux noms est suffisamment désigné par le bulletin qui ne porte que l'un de ces noms, s'il est seul candidat notoire de ce nom. — Ch. des dép., 1 août 1834, Elect. Leroy, Myon; — 18 juin 1839, Pouparel Dupérons; — 13 janv. 1841, Elect. Pelletier Dessaux; — Cons. d'Et., 1 janv. 1846, Pautrier, P. adm. chr.; — 31 juil. 1844, Elect. de Cussy, [P. adm. chr.]; — 18 nov. 1889, Elect. de Dreux-Brézé, [Leb. chr., p. 71]; — Juillet-Saint-Lager, n. 341; Bertin, n. 439; Uzé, p. 397; Chante-Grellet, t. 1, n. 533.

3218. — Le fait même de l'altération du nom du candidat n'est pas essentiellement exclusif de toute attribution. — Ch. des dép., 10 janv. 1838, Elect. Patanque; — 19 janv. 1843, Elect. Lecassieur. — Si le nom porté sur un bulletin a quelque analogie avec celui d'un candidat, et qu'il ne puisse d'ailleurs être attribué qu'à un électeur non éligible, ce bulletin doit être compté à ce candidat. — Cons. d'Et., 23 juin 1840, Poitevin de la Rochette, [P. adm. chr.

3219. — Toutefois, on ne peut attribuer à un candidat un bulletin qui altère son nom, que si l'on est sûr que l'électeur a voulu le désigner; il faut donc que, malgré l'altération, le nom soit reconnaissable. Dès lors, même au cas de bulletin, on ne doit pas attribuer à un candidat le bulletin portant un nom très différent du sien, surtout si ce suffrage ainsi attribué détermine la majorité. — Ch. des dép. 8 janv. 1836, Elect. Montlivery. — Cons. d'Et., 11 juin 1875, Elect. de Mamoudzou, [Leb. chr., p. 578]; — 7 août 1890, Elect. de Saint-Alvère, [Leb. chr., p. 752.

3220. — La règle à suivre est que les bulletins sur lesquels le nom d'un candidat se trouve défiguré, inexactement écrit ou incomplètement indiqué, doivent être appliqués à ce candidat, s'ils le désignent clairement et sans équivoque. — Ch. des dép., 28 juill. 1831, Elect. Meynard; — 11 août 1834, Elect. Fumeron-d'Ardeuil; — 6 août 1834, Elect. Boyleau; — 20 déc. 1836, Elect. Monthierry; — 22 déc. 1837, Elect. Durand de Corbiac. — Cons. d'Et., 25 avr. 1834, Clement, P. adm. chr.; — 21 mai 1834, Cassaignard, [P. adm. chr.]; — 26 août 1835, Charlot, [P. adm. chr.]; — 12 avr. 1844, Elect. de Strasbourg, [P. adm. chr.]; — 2 juill. 1886, Elect. d'Aubignas, [Leb. chr., p. 554]; — 25 mars 1887, Elect. de Vic-sur-Aère, [Leb. chr., p. 271]; — 24 déc. 1892, Elect. de Lanas, [Leb. chr., p. 995]; — 23 juin 1893, Elect. de Beaulieu, [Leb. chr., p. 517]; — 17 juill. 1893, Elect. de Fagoue, S. et P. 95.3.59; — 25 nov. 1892, Elect. de Romain-aux-Bois, Leb chr., p. 808]; — 10 mars 1893, Elect. de Magnicourt en Comté, [Leb. chr., p. 237]; — 10 mars 1893, Elect. de Saint-Georges-d'Hurtière, [Leb. chr., p. 246]; — 12 déc. 1896, Elect. de Marseille, [Leb. chr., p. 843]; — 12 déc 1896, Elect. de Bouilly, [Leb. chr., p. 843]; — 6 févr. 1897, Elect. d'Egligny, [S. et P. 99.3.22

3221. — Les bulletins manuscrits, d'ailleurs de plus en plus rares, présentent souvent des erreurs dans l'orthographe du nom des candidats; ces erreurs sont sans importance, quand les bulletins, malgré leur défectuosité, ne peuvent se rapporter qu'à un candidat, le seul notoirement de ce nom. — Ass. législ., 29 mai 1849, Elect. Ledru-Rollin, *Mon.* du 30, p. 1931 — Cons. d'Et., 24 juin 1846, Patissier, [P. adm. chr.]; — 20 févr. 1885, Elect. de Granzay, [Leb. chr., p. 209]; — 8 juin 1889, Elect. de Lentigny, [Leb. chr., p. 754] — Il en est ainsi surtout si l'attribution de ces bulletins n'a fait l'objet d'aucune réclamation pendant le dépouillement. — Cons. d'Et., 2 mars 1889, Elect. de Bussac, [Leb. chr., p. 304] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 29; Rendu, n. 442 et 443; Juillet-Saint-Lager, n. 316; Chante-Grellet, *loc. cit.*; Uzé, p. 396.

3221 *bis*. — Lorsque des bulletins portent des noms inexactement écrits, mais reconnaissables, dans l'espèce Cotais au lieu de Cothias, attribution doit en être faite aux candidats notoires auxquels ces noms sont appropriés. — Cons. d'Et., 6 déc. 1897, Elect. d'Egligny, [S. et P. 99.3.22]

3222. — Si, en écrivant son bulletin, l'électeur a couvert, en partie, le nom du candidat de son choix, d'une tache d'encre, il suffit que, malgré cela, le nom soit reconnaissable. C'est en ce sens qu'il a été décidé que, quoique plusieurs lettres d'un bulletin fussent effacées, par exemple couvertes d'une tache d'encre, [illegible] tribué à ce candidat. — Ch. des dép., 28 juill. 1831, Elect. Meynard; — 11 août 1834, Elect. Fumeron-d'Ardeuil; — 6 août 1834, Elect. Boyleau; — 20 déc. 1836, Elect. Monthierry; — 22 déc. 1837, Elect. Durand de Corbiac. — Cons. d'Et., [illegible] maculation n'aurait laissé bien distincte que la lettre initiale du nom [illegible] dép., 28 juill. 1831, Elect. Meynard; — Uzé, p. 394.

3223. — A plus forte raison, l'omission d'une seule lettre dans le nom d'un candidat ne doit-elle pas empêcher de lui attribuer le bulletin qui contient cette omission, surtout s'il porte la qualification d'ancien député. — Ch. des dép., 30 juill. 1834, Elect. Gaumont d'Hautesserre; — 22 déc. 1837, Elect. Leroy; — 15 avr. 1839, Elect. Cuny. — On ne doit pas, non plus, s'arrêter à l'omission, dans un bulletin, d'une lettre dont l'absence ne change pas la prononciation du nom du candidat, [illegible] — Ch. des dép., 30 juill. 1831, Elect. Gauthier d'Hauteserve. — Il en est de même [illegible] 22 déc. 1837, Elect. Tiger; — de même, [illegible] dat indiqué par son nom, moins l'initiale. — Cons. d'Et., 12 avr. 1844, Elect. de Strasbourg, [P. adm. chr.]

3224. — Un bulletin portant le nom d'un candidat, écrit par abréviation, mais avec son prénom et sa qualité d'adjoint, a pu valablement lui être attribué. — Cons. d'Et., 14 août 1837, Elect. de Guéret, [P. adm. chr.

3225. — On doit attribuer à un candidat les bulletins portant son nom avec l'indication inexacte de ses prénoms, s'il est le seul candidat notoire de ce nom. — Ass. lég., 7 août 1849, Elect. Fortoul, [*Mon.* du 8, p. 2019] — Ass. nat., 15 juill. 1871, Elect. de la Seine, [*J. off.* du 16, p. 2011] — Cons. d'Et., 10 sept. 1856, Elect. d'Homps, [S. 57.2.592, P. adm. chr.]; — 4 août 1868, Elect. de Fontenay, [Leb. chr., p. 837]; — 21 nov. 1871, Elect. de Fresney-le-Vieux, [Leb. chr., p. 254]; — 7 déc. 1888, Elect. de Brenat, [Leb. chr., p. 935]; — 14 janv. 1893, Elect. d'Ornacieux, [Leb chr., p. 36] — ... Surtout s'il est connu sous ce prénom. — Cons. d'Et., 3 mars 1889, Elect. de Richeville, [Leb. chr., p. 350]; — 6 juill. 1889, Elect. de Montfermey, [Leb. chr., p. 845] — Bavelier, *verb. cit.*, n. 30; Rendu, n. 443; Juillet-Saint-Lager, n. 317; Chante-Grellet, *loc. cit.*

3226. — On doit aussi considérer comme concernant un candidat le bulletin portant son nom, mais précédé d'une initiale autre que celle de son prénom, si, dans l'arrondissement, il n'existe pas d'autre éligible du même nom. — Ch. des dép., 15 avr. 1839, Elect. Cuny; — 28 juill. 1842, Elect. Maingoval.

3227. — [illegible] suivant le nom porté sur le bulletin s'appliquait à un autre citoyen éligible ayant le même nom, il n'y avait pas lieu de l'attribuer au candidat, bien qu'il fût seul candidat notoire de ce nom. — Cons. d'Et., 6 mars 1885, Elect. de Saint-Jean-le-Centenier, [Leb. chr., p. 278]; — Juillet-Saint-Lager, n. 345. Mais il ne faudrait pas généraliser cette décision; c'est une solution d'espèce; on recherche, en cette matière, l'intention de l'électeur.

3228. — Les questions d'attribution de nom étant toutes de bonne foi, on a pu justement attribuer à un candidat les bulletins qui ne portaient que son prénom, lorsqu'il était constant que ce candidat était presque toujours et partout désigné sous ce prénom. — Cons. d'Et., 23 août 1843, Elect. de Grandbourg, [P. adm. chr.]; — 2 juill. 1886, Elect. d'Aubignas, [Leb. chr., p. 555] — Juillet-Saint-Lager, n. 345. — Il en est ainsi surtout si le candidat est conseiller sortant. — Cons. d'Et., 20 juin 1844, Elect. de Montmeyron, [P. adm. chr.]; — 22 juin 1844, Elect. de Craon, [P. adm. chr.]; — 6 déc. 1878, Elect. de Couffry, [Leb. chr., p. 983

3229. — Il n'est pas indispensable que le candidat soit désigné par son nom véritable, alors qu'il est connu sous un autre nom. — Ainsi, la désignation par un nom de terre, au lieu de la désignation par le nom de famille, est valable, lorsque le candidat

[illegible] 1844, [illegible] — [illegible] 1845, [illegible] — [illegible] 411 [illegible] [Leb. chr., p. 600; [illegible] [Leb. chr., p. [illegible] — [illegible] 1878, [illegible]

3230. — [illegible] il y a lieu d'attribuer à un candidat [illegible] 1866, [illegible] [Leb. [illegible] — [illegible] 1878, [illegible] — [illegible] 1878, [illegible] — [illegible] 1878,

3248. — Mais peu importerait que le candidat fut désigné inexactement comme résidant dans une localité, si cette erreur ne pouvait entraîner de confusion, si, notamment, dans la localité visée, n'habitait aucun électeur du même nom. — Cons. d'Et., 25 janv. 1889, Elect. de Foncouverte, [Leb. chr., p. 92]; — Sic, Juillet-Saint-Lager, n. 351.

3249. — Lorsque deux candidats portent le même nom et que la qualification spéciale à l'un d'eux a été biffée sur un bulletin de vote, l'intention de l'électeur n'est pas douteuse, il a entendu voter pour son concurrent. — Cons. d'Et., 22 mai 1886, Elect. d'Envermeu, [Leb. chr., p. 534]

3250. — Aucune hésitation, non plus, si deux candidats ont le même nom et des prénoms différents et que l'électeur ajoute sur un bulletin portant les nom et prénoms d'un candidat, les prénoms de son concurrent, sans effacer les prénoms du premier; dans ce cas l'électeur a voulu voter pour le candidat dont il a inscrit les prénoms sur son bulletin. — Cons. d'Et., 20 nov. 1884, Elect. de Trébeurden, [Leb. chr., p. 845] — *Sic*, Juillet-Saint-Lager, n. 352.

3251. — Si le nom porté sur le bulletin est rayé très légèrement, tout en laissant subsister la qualification qui l'accompagne, et qu'on lui ait substitué un autre inscrit d'une manière très-peu apparente, il y a là une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin; dès lors, tout en considérant que de tels bulletins constituent des suffrages exprimés, il y a lieu de prononcer l'invalidation de l'élection. — Cons. d'Et., 10 mai 1878, Elect. de Montceau-les-Mines, [Leb. chr., p. 435]. — Levavasseur de Précourt, *Rev. gén. d'administr.*, 1881, t. 1, p. 314. — On a voulu, alors, tromper l'électeur en lui faisant croire qu'il votait pour le candidat dont le nom était à peine effacé, et dont les qualifications subsistaient.

3252. — Une désignation, quelque sommaire qu'elle soit, est suffisante pour désigner un ou plusieurs candidats, si elle est claire et ne prête pas à l'équivoque; ainsi il a été jugé qu'un bulletin contenant ces mots : « Je porte toute la liste de M. X... », contient une mention suffisante au moins en ce qui concerne ce candidat. — Cons. d'Et., 6 janv. 1882, Elect. d'Aignan, [Leb. chr., p. 19] — Nous estimons même que, en ce cas, il y aurait lieu d'attribuer ce bulletin à toute la liste ainsi désignée, parce que la volonté de l'électeur ne prête pas à la confusion et à l'interprétation ; il n'en serait ainsi, d'ailleurs, que si la liste du candidat dénommé était nettement fixée, déterminée, et qu'il ne pût y avoir de contestation sur aucun nom. — Chante-Grellet, t. 1, n. 533.

3253. — Il est vrai que par un arrêt ultérieur le Conseil d'Etat a jugé qu'un bulletin sur lequel les noms imprimés sont barrés, et qui contient ces mots : « Toute l'autre liste », n'entre pas en compte pour le calcul de la majorité. — Cons. d'Et., 17 févr. 1882, Elect. de Bourg-de-Visa, [Leb. chr., p. 182] — Mais s'il existe seulement deux listes en présence, s'il n'y a point de liste de conciliation, que, par suite, aucune confusion ne soit possible, il nous semble que l'on devrait tenir compte d'un bulletin par lequel l'électeur exprime nettement sa volonté, tout en ayant le tort de ne point détailler les noms des candidats pour lesquels il vote. — En ce sens, Cons. d'Et., 5 févr. 1897, Elect. de Felleim, [Leb. chr., p. 89]

3254. — Aussi a-t-il été décidé qu'un bulletin portant « tous les conseillers sortants » doit être considéré comme contenant une désignation suffisante, et être attribué à ceux-ci. — Cons. d'Et., 12 avr. 1889, Elect. de Provins, [S. 91.3.54, P. adm. chr., D. 90.3.83] — Juillet-Saint-Lager, n. 341 ; Chante-Grellet, t. 1, n. 533; Uzé, p. 395.

3255. — ... Que contient une désignation suffisante des candidats, pour lesquels l'électeur a entendu voter, le bulletin portant : « Tous les conseillers sortants, excepté Bergier, Buffet et Picard ». — Cons. d'Et., 19 déc. 1896, Elect. d'Esnoms, [S. et P. 98.3.144]

2° *Bulletins gommés.*

3256. — Il arrive quelquefois que les bulletins de deux candidats, ou de deux listes différentes, ayant un aspect qui permet de les reconnaître extérieurement, certains électeurs croient assurer le secret de leur vote, en collant le nom ou la liste de leur candidat sur le nom ou la liste opposée; pour arriver à ce résultat, ils procèdent avec une bande gommée qu'ils appliquent sur le bulletin. En général, les bandes gommées ont pour but de déjouer la manœuvre de ceux qui surveillent les bulletins que certains électeurs déposent dans l'urne. La liste collée à l'intérieur sur un bulletin de la liste opposée laisse au bulletin son aspect extérieur, et la liberté du vote se trouve ainsi garantie. — Chante-Grellet, t. 1, n. 533; Uzé, p. 389.

3257. — Aussi décide-t-on que l'emploi de bulletins sur lesquels le nom d'un candidat a été substitué au moyen de bandes gommées, à celui d'un autre candidat, est valable, et qu'il y a lieu d'annuler ces bulletins. — Cons. d'Et., [illegible] dép., 9 nov. 1877, Elect. Anglade, [*J. off.* du 10, p. 7288]; — 16 nov. 1877, [illegible] du 17, p. 7342, [illegible] [*J. off.* du 25, p. 7755]; — 27 nov. 1877, Elect. David, Legoundec, [illegible] 1878, Elect. du prince d'Aremberg, [*J. off.* du 8, p. 1289]; — 26 févr. 1878, [illegible] 1878, Elect. Barcillon, [*J. off.* du 5, p. 2434] — Cons. d'Et., 17 mars 1876, Elect. de Castelsarrasin, [S. 78.2.124, P. adm. chr., D. [illegible]]; — 10 mai 1878, [illegible] chr., p. 435]; — 20 déc. 1878, Elect. de Bethune, [Leb. chr., p. 1050]; — 14 janv. 1881, Elect. de Cunlhat, [S. 82.3.35, P. adm. chr.]; — 11 févr. 1881, [illegible] — 30 mars 1889, Elect. de Fourques, [Leb. chr., p. 451]; — 17 mars 1890, Elect. de l'Isle-en-Dieu, [Leb. chr., p. 519]; — 27 déc. 1890, Elect. de Vouneil-sur-Vienne, [Leb. chr., p. 1032]; — 13 juin 1791, Elect de Cambrai, [Leb. chr., p. 453]; — 9 déc. 1892, Elect. de Mormoiron, [S. et P. 94.3.101]; — 5 mars 1897, Elect. de Sallertaine, [S. et P. 99.3.36]; — 12 févr. 1898, Elect. de Sainte-Foy, [D. 99.3.46] — *Sic*, Bavelier, v° *Dépouillement*, n. 24; Rendu, n. 437; Pierre, n. 164; Juillet-Saint-Lager, n. 401; Uzé, p. 407; Chante-Grellet, t. 1, n. 522; Uzé, n. 389.

3258. — Mais il n'en est ainsi que si ce fait n'est pas le résultat d'une manœuvre ayant pour but de porter atteinte à la sincérité de l'élection. — Cons. d'Et., 17 mars 1876, précité. — 9 déc. 1892, précité. — Bavelier, Rendu, Juillet-Saint-Lager, *loc. cit.* — Si les bulletins ainsi revêtus d'une bande gommée étaient constitués de manière à altérer la sincérité du scrutin, en trompant les électeurs sur le nom du candidat pour lequel ils votent, il y aurait lieu de les compter pour le calcul de la majorité, mais la manœuvre employée pourrait entraîner l'annulation de l'élection. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

3259. — Spécialement, les bulletins d'un candidat revêtus d'une bande gommée portant le nom d'un autre candidat constituent pour ce dernier une désignation suffisante, bien que la bande laisse intactes les qualifications de sénateur et de conseiller sortant, appartenant au premier. — Cons. d'Et., 11 févr. 1881, précité. — Mais la distribution de pareils bulletins a pu être considérée comme une manœuvre, de nature à induire en erreur un certain nombre d'électeurs, et, dès lors, à vicier le résultat de l'élection. — Même arrêt. — Dans ce cas, la qualification, laissée ostensiblement et non recouverte par la bande gommée, a pu tromper des électeurs qui ont cru voter pour le sénateur et le conseiller sortant, alors qu'ils déposaient dans l'urne un bulletin au nom de son adversaire. — Rendu, n. 449.

3260. — Il a été cependant décidé qu'il n'y avait point lieu d'annuler une élection, alors que les bandes gommées apposées sur des bulletins laissaient apparaître la qualification politique du candidat dont le nom était ainsi recouvert. — Ch. des dép., 20 avr. 1886. — Pierre, n. 164. — Les décisions, en ces matières, sont surtout des solutions d'espèce, et qui s'expliquent par les différences spéciales de chaque cause. — Chante-Grellet, t. 1, n. 522.

3261. — Il y a lieu d'annuler, comme ne portant pas une désignation suffisante, des bulletins gommés dont la bande ne cache pas entièrement le nom imprimé du candidat. — Cons. d'Et., 23 mai 1896, Elect. de Vertaizon, [Leb. chr., p. 449].

3262. — Le bulletin dont tous les noms sont rayés, et qui contient une bande gommée non adhérente, portant des noms tous également rayés, ne forme qu'un seul bulletin; ce bulletin, qui ne désigne aucun candidat, ne saurait d'ailleurs être considéré que comme un bulletin blanc. — Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Elect. de Montagudet, [Leb. chr., p. 955] — *Sic*, Juillet-Saint-Lager, n. 402 et 406. — Si le bulletin gommé non adhérent portait le nom de candidats il y aurait lieu de leur attribuer ces suffrages. — Cons. d'Et., 5 avr. 1889, Elect. de la Chapelle-sous-Crécy, [Leb. chr., p. 470] — Uzé, p. 437. — Si le bulletin

[illegible]

3264. — [illegible]

3265. — [illegible] teur; mais on doit suivre la [illegible]

3266. — [illegible] ainsi on irait certainement contre [illegible]

3267. — Ce cas est de nature à se présenter plus fréquemment [illegible] lections au scrutin de liste; mais il peut aussi se [illegible] ions au scrutin uninominal.

3268. — [illegible] concerne les élections municipales faites [illegible] Les derniers noms inscrits au delà [illegible] à toutes les élections faites au scrutin de [illegible] à la jurisprudence antérieure du Conseil [illegible] que l'erreur commise par des électeurs qui [illegible] leurs bulletins un nombre de noms supérieur à [illegible] portés en trop sur chaque bulletin. — [illegible]

3269. — [illegible] que le nombre de conseillers à élire, et que l'un des noms précédant le [illegible] dernier nom inscrit ne peut néanmoins [illegible]

3270. — Le principe posé par la loi, c'est qu'on doit tenir [illegible] peut qu'il soit difficile de re- [illegible] votant : il en est ainsi, notam- [illegible]

3271. — [illegible]

3272. — [illegible] bulletin portait à côté l'une de l'autre les deux listes en présence, [illegible] 27 mars 1882, Cons. de Tonnay, [Leb. chr., p. 332] — [illegible] 1885, [illegible] p. 812) — Sic, [illegible] 1887, Hendlin, [illegible] p. 165. — [illegible] jurisprudence que le Conseil d'État a toujours suivie en matière d'élections au scrutin uninominal.

3272 bis. — Lorsque des conseillers portant plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire, parmi les noms figurant sur des bulletins, les uns imprimés, les autres manuscrits et les autres, excédant ce nombre, sont imprimés, il [illegible] 1890, Cons. de Nayat, [illegible] P. 92.3.[illegible]

3273. — [illegible] bulletin était valable et qu'il fallait attribuer les suffrages aux divers candidats, jusqu'à concurrence des conseillers à élire, en pre- [illegible] — Cons. d'Et., 8 [illegible] 1884, Elect. de Senetas, [Leb. chr., p. 496] — ... Qu'il devait, notamment, en être ainsi alors que le votant s'était servi d'une liste de candidats sans en effacer les noms et [illegible] en regard des noms des candidats de sa [illegible] — Cons. d'Et., 4 janv. 1889, Elect. de Poulainville, [Leb. chr., p. 16] — Juillet-Saint-Lager, n. 365 et 366. — Cette manière de procéder est plus conforme [illegible] candidats qu'il a formellement répudiés; aussi, en présence de l'incertitude qui règne sur la volonté de l'électeur, il vaut mieux s'en tenir à la première opinion exposée.

3274. — [illegible] jugé, conformément aux décisions que nous venons de rappeler en dernier lieu, que, lorsqu'il n'y a qu'un candidat à élire et qu'un bulletin porte les noms de deux candidats inscrits sur la même ligne, on doit compter comme suffrage exprimé le nom qui est [illegible] — Cons. d'Et., 10 mars 1882, Elect. de Clergoux, [Leb. chr., p. 240]

3275. — Des auteurs pensent qu'il faut toujours suivre le même principe et tenir compte du premier nom, alors même qu'il s'agit d'un scrutin uninominal; il n'y a pas de raison de distinguer entre les diverses élections, et l'on doit se ranger à la jurisprudence de la Chambre, qui compte toujours le premier nom porté sur un bulletin comme suffrage exprimé. — Chante-Grellet, t. 1, n. 525; [illegible] p. 192.

3276. — Mais il est plus généralement admis qu'au scrutin uninominal, un bulletin portant deux noms ne contient pas une désignation suffisante et ne doit pas entrer en compte dans le résultat du dépouillement. — Ch. des dép., 28 juill. 1842, Elect. [illegible] — Cons. d'Et., 7 mars 1884, Elect. de Molières, [Leb. chr., p. 189] — [illegible] 1887, Elect. de Mazamet, S. 89.3.14, P. adm. chr., D. 88.3.77]; — 24 juill. 1890, Elect. Meung-sur-Loire, [illegible] P. 92.3.132 — [illegible], n. 28.

3277. — Toutefois, l'attribution d'un pareil bulletin à un candidat ne saurait vicier l'élection lorsque l'élu a obtenu plus [illegible] 3 [illegible] 1884, Elect. Quinette.

3278. — [illegible] qui portent deux noms doivent profiter à l'un de ceux qu'ils désignent, lorsque l'autre [illegible] peut en profiter. — Cons. d'Et., 9 mai 1834, Elect. de Brienne, [illegible] P. adm. chr.] — Cette solution offre l'avantage de donner un effet à un bulletin; mais elle semble aller à l'encontre des solutions qui précèdent; en inscrivant deux noms sur son bulletin, un électeur détruit son vote; on n'a donc point à rechercher si l'un des noms portés sur son bulletin s'applique à un candidat inéligible, ou déjà élu, parce qu'ainsi on donnerait effet à un bulletin sans valeur sérieuse aux yeux même de celui [illegible]

3279. — Dans tous les cas, si le nom porté en tête était celui d'un candidat inéligible, ou déjà élu, c'est ce nom qui devrait [illegible] — Cons. [illegible] 1885, Elect. de Montiers-sur-Saulx, [Leb. chr., p. 628] — Chante-Grellet, t. 1, n. 525.

3280. — Lorsque, au second tour, le nombre des candidats [illegible] a été [illegible] avec des bulletins portant le nom de dix neuf candidats, le bureau doit ne pas tenir compte du dernier inscrit; dès lors, les opérations électorales doivent être annulées alors que le nom d'un candidat élu figurant sur ces bulletins, le bu-

[illegible] s'est refusé à lui en faire l'attribution pour pouvoir [illegible] les divers autres candidats élus, [illegible] occupé par leurs noms sur ces bulletins, et que [illegible] avait été méconnues la [illegible] de l'erreur [illegible] est devenue impossible. — Cons. d'Et., 9 juin 1897, Elect. de Pré-en-Pail, [Leb. chr., p. 441].

3281. — Décidé que le bulletin portant le nom du [illegible], plus cette expression [illegible] doit être attribué au candidat désigné; l'expression et moi ne pouvant s'appliquer à personne, le bulletin reste acquis au candidat désigné. — Ch. des dep., 3 mars 1838, Elect. Fourens.

3282. — Faisant une distinction d'après le contexte [illegible] du bulletin, la Chambre a décidé qu'un bulletin sur lequel se trouvent deux noms de candidats, écrits [illegible] différente, bien qu'il ne puisse être attribué à aucun des candidats des [illegible], doit être compté dans le calcul des suffrages exprimés. — Ch. des dep., 23 déc. 1837, Elect. Fourens. — Toutefois, elle a jugé depuis, qu'on ne doit pas considérer comme suffrage exprimé celui où les noms des deux candidats se trouvent écrits en sens inverse. — Ch. des dep., 20 août 1846, Elect. de Lavergne. — Cette dernière solution est préférable; si le bulletin ne peut être attribué à aucun candidat par défaut de désignation suffisante, il est assimilable à un bulletin blanc et ne doit pas entrer en compte pour le calcul des suffrages exprimés.

3283. — Lorsqu'un certain nombre d'électeurs a voté pour six candidats, alors qu'il n'y en avait que cinq à élire, que le bureau, au lieu de ne compter que les cinq premiers noms, a considéré les bulletins comme valables dans leur entier et a proclamé élus six candidats, il y a lieu à l'annulation complète des opérations électorales, alors que le bureau ayant incinéré les bulletins il est impossible de rectifier l'erreur. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Elect. de Montcarra, [Leb. chr., p. 116].

3284. — Pas de difficulté si le bulletin porte moins de noms qu'il n'y a de candidats à élire; l'électeur en procédant ainsi a agi avec intention; bien loin de n'avoir pas émis un vote sérieux il a manifesté l'intention de ne voter que pour un certain nombre de candidats qui lui agréent; sa volonté doit être respectée, et il doit être tenu compte des noms qu'il a portés, qui doivent être attribués à ceux qu'il a désignés. — Chante-Grellet, t. 1, n. 525; Uzé, p. 392.

3285. — L'électeur ne peut, en inscrivant le nom d'un candidat plusieurs fois sur un même bulletin, alors qu'il a plusieurs candidats à élire, lui attribuer autant de suffrages qu'il inscrit de fois son nom; en d'autres termes le vote cumulatif n'est pas admis par notre législation électorale. — Uzé, p. 393.

5° Élections simultanées.

3286. — Il arrive, parfois, que des élections diverses ont lieu en même temps; ce sont le plus souvent des élections au conseil général et au conseil d'arrondissement; en ce cas, les circulaires prescrivent de constituer deux bureaux distincts; cependant, la formation d'un seul bureau n'entraîne pas la nullité des opérations. — Cons. d'Et., 16 févr. 1878, Elect. de Guiscard, [Leb. chr., p. 171]. — Si, par suite du défaut de local, du petit nombre des électeurs, il n'est pas possible de former deux bureaux, l'on doit mettre sur chaque urne, en gros caractères, la mention de l'élection à laquelle elle est destinée. — Bavelier, v° *Vote*, n. 37 et 38; Chante-Grellet, t. 1, n. 528; Uzé, p. 415.

3287. — La simultanéité de deux élections différentes est presque fatalement une source d'erreurs dans les scrutins. La loi du 23 juin 1892 a eu précisément pour but de mettre fin à cet inconvénient en faisant cesser la coïncidence qui existait dans certains cantons, depuis 1871, entre l'expiration du mandat du conseiller général et celle du mandat du conseiller d'arrondissement. Malgré les dispositions de cette loi, il peut y avoir encore des élections simultanées lors des élections nécessitées par décès, ou démission, si le pouvoir exécutif convoque pour le même jour le même collège électoral, à l'effet de procéder à des élections différentes.

3288. — Dans ce cas et en dépit des prescriptions des circulaires, les erreurs sont fréquentes; il faut en examiner les conséquences. Supposons d'abord que tous les bulletins ont été reçus dans la même urne. Au cas où, dans une commune, les bulletins destinés, soit à l'élection au conseil général, soit à l'élection au conseil d'arrondissement, ont été déposés dans la même urne, en [illegible] de la [illegible] doivent être considérés comme nulles, et il y a lieu d'annuler l'ensemble des élections, lorsque le résultat aurait pu être modifié, si les électeurs de la [illegible] 1878, [illegible] de [illegible], [illegible] 17 [illegible] 1880, [illegible] de [illegible], [illegible] 11 [illegible] 1884, [illegible] de [illegible], [illegible] 1886, [illegible] de Saint-Valéry-[illegible], [illegible] 6 sept. 1887, [illegible] de [illegible], [illegible] 16 [illegible] 1888, [illegible] 74). — [illegible] 1888, [illegible] de [illegible], [illegible] — [illegible], [illegible] 34; [illegible] 1. — [illegible].

3289. — [illegible] où les élections sont ainsi irrégulières, il semble qu'on doive [illegible] à-dire qu'on doive retrancher au candidat élu les suffrages obtenus par lui, et attribuer ensuite à son adversaire un nombre de [illegible] céder qu'a proposé M. le commissaire du gouvernement dans les deux affaires du 6 avr. 1887. — V. d'ailleurs sur ce point, Romieu, *Rev. d'adm.*, 1887, t. 2, p. 65.

3290. — Supposons maintenant que deux urnes aient été placées pour recevoir les votes concernant les élections différentes, mais que des électeurs se soient trompés et aient déposé dans une urne les bulletins afférents à une autre élection; en ce cas, le principe de la jurisprudence peut se formuler ainsi : foi est due à l'urne. Les bulletins comptent comme suffrages exprimés pour l'élection dans l'urne de laquelle ils ont été trouvés. Rien ne prouve que certains électeurs n'aient pas entendu porter le même candidat au conseil général et au conseil d'arrondissement. D'autre part, l'électeur est émargé là où il dépose son bulletin, et l'on soulèverait des difficultés parfois inextricables, si l'on voulait ensuite défalquer certains bulletins et les reporter sur l'autre élection.

3291. — Par suite, quand, en matière d'élections d'arrondissement, il est procédé à la vérification du nombre total des suffrages exprimés pour en déduire le chiffre de la majorité absolue, on doit compter les bulletins portant le nom, soit de candidats au conseil général, soit de candidats au conseil d'arrondissement d'un autre canton, et cela alors même que ces bulletins mentionneraient expressément qu'ils sont destinés à l'élection du conseil général; ces bulletins constituent des suffrages exprimés et doivent entrer en compte pour le calcul de la majorité absolue. — Cons. d'Et., 19 juin 1863, Elect. de Châtelet-en-Berry, [Leb. chr., p. 498]. — 18 mars 1865, Elect. d'Exideuil, [Leb. chr., p. 288]; — 22 avr. 1865, Elect. d'Avignon, [Leb. chr., p. 456]; — 6 mai 1865, Elect. de Magnac-Laval, [Leb. chr., p. 513]; — 14 août 1865, Elect. d'Aix-en-Othe, [Leb. chr., p. 810]; — 15 avr. 1868, Elect. de Laroquebrou, [Leb. chr., p. 428]; — 28 mai 1868, Elect. de Ploubalay et de Fruges, [S. 69.2.160, P. adm. chr.]; — 11 juin 1868, Elect. de Neuvic, [S. 68.2.296, P. adm. chr.]; — 4 avr. 1872, Elect. de Toulouse, [S. 72.2.312, P. adm. chr.]; — 19 juin 1872, Elect. de Bergerac, [Leb. chr., p. 391]; — 1er févr. 1878, Elect. de Saint-Léger sous-Beuvray, [S. 80.2.26, P. adm. chr.]; — 24 mai 1878, Elect. d'Arlane, [Leb. chr., p. 510]; — 2 août 1878, Elect. de Gignac, [Leb. chr., p. 787]. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 41; Chante-Grellet, t. 1, n. 525; Uzé, p. 415.

3292. — De même, on doit compter, pour l'élection du conseil général, les bulletins qui, bien que portant l'indication du conseil d'arrondissement, ont été déposés dans l'urne destinée à l'élection du conseil général. — Cons. d'Et., 28 mai 1868, Elect. de Fruges, [S. 69.2.160, P. adm. chr.]; — 1er févr. 1878, précité; — 8 févr. 1878, Elect. d'Arlane, [Leb. chr., p. 148]; — 22 févr. 1878, Elect. d'Alliergues, [Leb. chr., p. 204]; — 1er mars 1878, Elect. de Maringues, [Leb. chr., p. 252]; — 15 mars 1878, Elect. de Serres, [Leb. chr., p. 306]; — 29 mars 1878, Elect. de Beaumes, [Leb. chr., p. 351]; — 29 mars 1878, Elect. de Bédarrides, [Leb. chr., p. 358]; — 9 nov. 1883, Elect. de Saint-Aubin d'Aubigné, [Leb. chr., p. 800]; — 7 déc. 1883, Elect. de Forges-les-Eaux, [Leb. chr., p. 893]; — 5 nov. 1886, Elect. d'Issoire, [Leb. chr., p. 770]; — 28 janv. 1887, Elect. de Sanillac, [Leb. chr., p. 90]; — 11 févr. 1887, Elect. de Meuilly-l'Evêque, [Leb. chr., p. 142]; — 28 mars 1896, Elect. de Genozac, [Leb. chr., p. 322]. — Bavelier, *v° cit.*, n. 419.

3293. — La même solution a été donnée au cas où des bulletins portant le nom d'un candidat au conseil municipal avaient été trouvés dans l'urne disposée pour l'élection d'un conseiller gé-

[illegible]

3295. — [illegible]

3296. — [illegible] ent pas entrer [illegible] s'ils portent [illegible]

3297. — [illegible] nent, on ne doit pas compter pour [illegible] nt, bien qu'ils portent le nom de l'un [illegible] général, et l'on ne saurait attribuer à [illegible] Leb. chr., p. 3[illegible]; — 19 juin 1863, Elect. de Chatelet- [illegible] chr., p. 498]; — 22 mai 1865, Elect. de Sari- [illegible] , p. 597]; — 18 juin 1868, Elect. de Vierzon, [Leb. chr., [illegible] Leb. chr., p. 171]; — 5 avr. 1878, Elect. de Cham- [illegible] Leb. chr., p. 379]; — 12 nov. 1886, Elect. de Cliguerce, [illegible] 176; — 11 mars 1887, Elect. d'Arnay-le-Duc, [Leb. chr., [illegible] 221; — 6 mai 1887, Elect. de Saint-Just-en-Chevalet, [Leb. [illegible] 195]; — 22 avr. 1893, Elect. de Fay-le-Froid, [Leb. chr., p. [illegible] Haverier, *eod. verb.*, n. 40; Chante-Grellet, t. 1, n. 526; Uzé, [illegible]

3298. — [illegible] is en son nom, déposés par [illegible] al. — Cons. d'Et., 6 mai 1887, [illegible]

3299. — [illegible] ral a fait attribution, aux divers candidats, de [illegible] s dans une autre urne, spécialement dans une [illegible] ir des votes concernant l'élection d'un [illegible] t, il y a lieu de retrancher à ces can- [illegible] ttribués, et d'annuler l'élection de [illegible] nt, ne conservent plus la majorité. — [illegible] lect. de Limoux, [Leb. chr., p. 534] — [illegible]

3300. — [illegible] portait deux noms, l'un paraissant [illegible] seil général, l'autre aux élections du [illegible] pourrait reporter chacun de ces [illegible] il général ou dans celle du con- [illegible] tenir compte du premier nom, [illegible] l'urne destinée à l'élection des [illegible]

CHAPITRE VII.

RÉSULTAT DU SCRUTIN. — BUREAU DE RECENSEMENT. — PROCLAMATION DES CANDIDATS ÉLUS.

3301. — [illegible] département, porte l'art. 31 du décret réglementaire du 2 févr. 1852, le résultat du [illegible] pour les [illegible] divisés en plusieurs sections le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes, et en proclame le résultat ». — V. l'art. 29, L. 5 avr. 1884, sur les élections municipales.

3302. — La proclamation du résultat du scrutin ne se confond pas nécessairement avec celle du candidat; celle-ci n'a lieu que postérieurement, après le recensement général des votes au chef-lieu de la circonscription électorale. C'est pour marquer cette opposition que l'on donne quelquefois le nom de publication au fait de porter le résultat du scrutin à la connaissance des électeurs. — Chante-Grellet, t. 1, n. 570.

3303. — Toutefois, dans les élections municipales, la proclamation du résultat du scrutin et celle des candidats ne font qu'une seule et même opération, attendu que le collège électoral se confond alors avec la circonscription électorale. Il est vrai que l'art. 32 du décret de 1852 parle, comme nous venons de le voir, d'un recensement de votes, mais il ne s'agit pas là d'un véritable recensement, mais d'une concentration de résultats, nécessitée par la division de la commune en plusieurs bureaux électoraux.

3304. — Il n'y a de recensement, au sens propre du mot, que pour les élections à la Chambre, aux conseils généraux et d'arrondissement. Ce n'est donc que pour ces élections, qu'il convient de distinguer la proclamation du candidat de celle du résultat du scrutin; celle-ci est faite identiquement au chef-lieu de chaque commune dans toutes les élections.

3305. — Sous le bénéfice des observations précédentes, nous parlerons d'abord de la proclamation par les bureaux électoraux, en faisant remarquer que les règles qu'ils suivent sont, d'une façon générale, identiques à celles suivies par les bureaux de recensement. Nous nous occuperons ensuite, plus spécialement, des pouvoirs des bureaux de recensement, en nous en tenant aux règles communes à tous ces bureaux, car nous verrons qu'il en existe de particulières selon qu'il s'agit d'élections à la Chambre ou d'élections départementales.

3306. — Faisons aussi remarquer que la proclamation des candidats élus, qu'elle soit faite par le bureau électoral ou le bureau de recensement, ne suffit pas à rendre l'élection définitive. La proclamation définitive d'un député appartient seulement à la Chambre. Celle d'un sénateur appartient au Sénat. La proclamation des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement, et conseillers municipaux, demeure définitive si aucune réclamation n'est élevée contre leur élection.

3307. — Régulièrement la proclamation du scrutin doit être faite par le président du bureau; mais elle peut être faite par un autre membre du bureau, le secrétaire, par exemple, sans que cette irrégularité entraîne nullité. — Cons. d'Et., 27 févr. 1897, Elect. de Sancourt, [Leb. chr., p. 192]

3308. — La proclamation doit avoir lieu immédiatement, en présence des électeurs. Cependant le fait qu'elle a eu lieu le lendemain n'est pas une cause de nullité, s'il est certain qu'aucune fraude n'a été commise, et que les chiffres arrêtés publiquement n'ont pas été modifiés. — Cons. d'Et., 26 janv. 1889, Elect. de Pesmes, [Leb. chr., p. 172] — Chante-Grellet, t. 1, n. 570.

3309. — Mais la proclamation faite après une rectification opérée par les membres du bureau, alors que les bulletins avaient été incinérés et la salle évacuée par le public, et en dehors, par suite, de tout contrôle et de toute vérification possible, ne présente aucune garantie de sincérité et doit entraîner l'annulation des opérations électorales. — Cons. d'Et., 1er mai 1885, Elect. de Matemale, [Leb. chr., p. 469] — Juillet-Saint-Lager, n. 433.

3310. — Le bureau électoral est tenu de proclamer le résultat du scrutin; mais le défaut de proclamation n'a point d'effet sur la validité du scrutin; elle n'est point indispensable pour les

candidats, qui ont seulement besoin du nombre voulu de suffrages. On ne saurait donc baser une demande en invalidation par la circonstance que la proclamation n'aurait pas eu lieu. — Cons. d'Et., 8 mai 1885, Elect. de Bernay, [Leb. chr., p. 498]; — 7 août 1889, Elect. de Lorcanille, [Leb. chr., p. 901] — Juillet Saint-Lager, n. 432; Rivalz, n. 479; Uzé, p. 512.

3311. — En cas de non proclamation par le bureau électoral des candidats élus, le juge de l'élection est en droit de les proclamer. Par suite, quand le bureau électoral n'a pas fait connaître les conseillers municipaux élus, il appartient au conseil de préfecture de les proclamer. — Cons. d'Et., 19 juill. 1878, Elect. de Saint-Astier, [S. 80.2.121, P. adm. chr.]

3312. — Le bureau doit proclamer, jusqu'à concurrence du nombre de mandats électifs à donner, tous les candidats qui ont atteint ou dépassé la majorité. — Cons. d'Et., 21 déc. 1888, Elect. de Saint-Germain de Calberte, [Leb. chr., p. 1011]; — 7 août 1890, Elect. de Mandacou, [Leb. chr., p. 758] — Juillet-Saint-Lager, n. 428; Uzé, p. 509.

3313. — Peu importe que le nombre des candidats ayant obtenu un chiffre de voix supérieur à la majorité absolue soit plus considérable que le nombre de candidats à élire, et que le bureau estime qu'une erreur a dû se produire; si le bureau constate cette erreur il doit la redresser; s'il n'arrive point à s'en rendre compte, il doit néanmoins proclamer le scrutin avec l'indication des candidats élus comme ayant réuni le plus de voix; en effet, il n'est pas juge de l'élection; ce sera à celui-ci à apprécier les résultats du scrutin et à rechercher s'ils sont viciés ou erronés.

3314. — Le bureau électoral n'a de compétence que pour statuer provisoirement sur les questions d'attributions de bulletins; il ne lui appartient pas de se refuser à la proclamation, sous un prétexte quelconque, tel, par exemple, que l'incapacité notoire de l'élu; il n'est pas, en effet, juge des conditions d'aptitude pour l'éligibilité; il doit donc proclamer les candidats élus alors même qu'ils seraient notoirement inéligibles. — Cons. d'Et., 13 avr. 1889, Elect. de La Villère, [Leb. chr., p. 519] — ... Ou mineurs de vingt-cinq ans. — Cons. d'Et., 6 mars 1885, Elect. de Monteil, [Leb. chr., p. 277] — ... Ou déchus de leurs droits civiques. — Cons. d'Et., 21 déc. 1888, Elect. de Berneuil-sur-Aisne, [Leb. chr., p. 1010]; — 29 juin 1889, Elect. de Fretin, [Leb. chr., p. 827] — Juillet-Saint-Lager, n. 429; Uzé, p. 509.

3315. — Par la même raison, le bureau ne peut se refuser à proclamer élu un candidat au conseil municipal parce que ce candidat serait parent au degré prohibé d'un autre conseiller. — Cons. d'Et., 7 nov. 1884, Elect. de Saint-Didier, [Leb. chr., p. 772]; — 2 mars 1889, Elect. de Croze, [Leb. chr., p. 306] — Chante-Grellet, t. 1, n. 578 et 580.

3316. — Si le bureau a, à tort, prononcé l'annulation du scrutin, cette irrégularité n'a, en elle-même, aucune conséquence; dès lors, il n'y a pas lieu d'annuler des élections par le motif que le président de l'assemblée aurait, lui-même, proclamé l'annulation du scrutin, lorsque, d'ailleurs, les opérations sont régulières. — Cons. d'Et., 29 juin 1844, Elect. de Talazac, [P. adm. chr.]

3317. — Le bureau électoral ne peut que proclamer le résultat qui ressort du dépouillement, sans que ce résultat puisse être modifié par une circonstance antérieure. Par suite, si après le dépouillement et avant la proclamation du scrutin, un candidat, qui a obtenu la majorité, fait connaître qu'il n'accepte point le mandat qui vient de lui être confié, le bureau ne peut pas tenir compte de cette déclaration, et proclamer le candidat qui vient après; il doit proclamer le candidat qui a réuni la majorité, malgré sa non acceptation. — Cons. d'Et., 19 juill. 1878, précité; — 30 mars 1889, Elect. de Tomino, [Leb. chr., p. 452] — Juillet-Saint-Lager, n. 430; Uzé, p. 510.

3318. — De même, si le candidat proclamé à raison du bénéfice de l'âge refuse d'accepter le mandat qu'il vient d'obtenir de la confiance de ses électeurs, le bureau ne peut proclamer son concurrent moins âgé, qui a obtenu le même nombre de suffrages. — Cons. d'Et., 27 févr. 1885, Elect. de Feron, [Leb. chr., p. 243] — Juillet-Saint-Lager, n. 438 et 783.

3319. — Après le dépouillement du scrutin et la proclamation du résultat, le bureau est sans pouvoirs pour annuler un certain nombre de bulletins, modifier le résultat constaté des opérations électorales et désigner, comme membres du conseil municipal, d'autres candidats que ceux auxquels la majorité était acquise d'après le dépouillement du scrutin. — Cons. d'Et., 18 août 1856, Elect. de Sijean, [P. adm. chr.]; — 11 juin 1870, de Lacaze, [S. 72.2.161, P. adm. chr.] — Le bureau électoral a épuisé ses pouvoirs, et si des protestations s'élèvent, des réclamations se produisent, des erreurs, même, sont reconnues, il faut se pourvoir contre la validité de l'élection devant le juge de l'élection. — Cons. d'Et., 15 juin 1888, Elect. de Saint-Germain-Lembron, [Leb. chr., p. 609] — Uzé, p. 511.

3320. — Si le bureau ne peut se livrer à un nouvel examen, et revenir sur la proclamation qu'il a faite, il lui est permis, [illegible] dût-elle avoir pour effet de modifier les résultats proclamés. Ainsi dans le cas où, en proclamant le résultat du scrutin, le maire a commis une erreur évidente, il appartient au bureau de rectifier cette erreur dans le procès-verbal des opérations électorales. — Cons. d'Et., 5 août 1882, Elect. de Vannes, [S. 84.3.54, P. adm. chr., D. 84.3.23].

3321. — Jugé que le bureau électoral qui, après avoir annoncé qu'un candidat était élu, a reconnu, avant la rédaction du procès-verbal, qu'une erreur matérielle avait été commise dans le dépouillement, peut, sans excès de pouvoir, rectifier cette erreur et déclarer élu un autre candidat, à la place de celui qu'il avait d'abord proclamé. — Cons. d'Et., 24 déc. 1892, Elect. de Mezières-sous-Bellême, [S. et P. 94.3.100]; — 24 [illegible] 1893, Elect. de Bruay, [S. et P. 95.3.143]; — 27 juill. 1894, Elect. de Saint-Martin-Boulogne, [S. et P. 96.3.120].

3322. — A plus forte raison, le bureau, qui a omis de proclamer un candidat, peut-il, s'il reconnaît son erreur avant de se séparer, réparer l'erreur ainsi commise et proclamer le candidat qui a réuni les conditions nécessaires pour être déclaré élu. — Uzé, p. 511.

3323. — La proclamation du scrutin est un fait acquis à l'égard de tous, même à l'égard de l'administration; dès lors, si celle-ci pense qu'à tort des candidats ont été proclamés en nombre égal aux mandats électifs à remplir, et qu'il y aurait lieu à un second tour de scrutin, elle ne peut y faire procéder; il y a lieu à se pourvoir régulièrement pour demander l'annulation des opérations électorales. — Cons. d'Et., 17 mai 1889, Elect. de Loubout, [Leb. chr., p. 609] — Juillet-Saint-Lager, n. 431.

3324. — Nous avons dit que, en ce qui concerne les élections à la Chambre, aux conseils généraux et d'arrondissement, il y avait lieu de procéder à un recensement général des votes avant la proclamation du candidat. Nous verrons, en nous occupant des élections à la Chambre et des élections départementales, quelle est la composition des bureaux de recensement et leur manière de procéder. Il suffira d'indiquer ici les règles communes à tous les bureaux de recensement, en ce qui regarde la proclamation des candidats élus.

3325. — Le bureau de recensement totalise les votes qui sont inscrits dans les procès-verbaux des diverses communes, et, quant à l'attribution des bulletins, il statue sur les difficultés qui ont déjà été soumises aux bureaux électoraux, mais il ne peut se prononcer sur une question nouvelle; sa décision n'est d'ailleurs que provisoire; aussi doit-il joindre à son procès-verbal les bulletins annexés aux procès-verbaux des bureaux des communes. — Cons. d'Et., 17 déc. 1880, Elect. de Montclar, [Leb. chr., p. 1026] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 14; Pierre, n. 170.

3326. — Le bureau de recensement n'est pas simplement un bureau d'enregistrement; il peut statuer sur l'attribution et le défaut d'attribution des suffrages exprimés, tenir compte, pour chaque section, de l'écart entre le nombre des bulletins trouvés dans l'urne et celui des émargements, statuer sur la validité des bulletins annexés.

3327. — Il peut aussi rectifier toutes les erreurs, et vérifier les calculs. — Chante-Grellet, t. 1, n. 576; Uzé, p. 353.

3328. — Le bureau de recensement général, qui peut se prononcer sur toutes les questions soumises aux bureaux électoraux, n'excède donc pas ses pouvoirs, en statuant sur l'attribution de différents bulletins qui avaient déjà formé l'objet d'une décision rendue par les bureaux électoraux. — Cons. d'Et., 17 déc. 1880, précité.

3329. — ... Ni en comptant comme suffrage exprimé, lors d'une élection pour le conseil d'arrondissement, un bulletin portant la mention : « conseil général », et déclaré nul par le bureau électoral. — Cons. d'Et., 19 juin 1872, Elect. de Bergerac, [Leb. chr., p. 391]

3330. — ... Ni en retranchant au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages les bulletins trouvés en sus des

[illegible] 14 janv. 1881, Elect. de Corbeil, [illegible] 19.

3334. — [illegible]

3335. — [illegible] si elles ne sont [illegible] — Cons. [illegible] 1887, [illegible] — 9 janv. 1891, Elect. [illegible] — 11 janv. 1891, [illegible] — [illegible]

3336. — Alors [illegible] pour statuer, le bureau, d'après le décret du 2 févr. 1852, art. [illegible] ; [illegible] ne peut [illegible] le décret [illegible]

3337. — [illegible] procès-verbal. [illegible] les procès-verbal de recensement [illegible] tes contient des surchages et des grattages [illegible] tions sont en contradiction, soit entre [illegible] procès-verbaux des opérations électorales du canton, et que, d'autre part, [illegible] irrégularités de même nature ont été [illegible] nues par chaque candidat. — Cons. d'Ét., [illegible] 1888, Elect. de Poiré-sur-Vie, Leb. chr., p. 324]

3338. — [illegible] ure sans pouvoirs pour statuer sur le vote [illegible] incapables, sur les irrégularités commises [illegible] tions d'une section, ni à plus forte [illegible] didats et leur éligibilité. A cet égard, [illegible] est seul compétent. — Chante-Grellet, t. 1, [illegible]

3339. — Le bureau de recensement qui a constaté, dans le [illegible] sur les circonstances particulières de l'élec- [illegible] 24 janv. 1890, Elect. de [illegible] ge de l'élection, et au juge de l'élection seul, qui se [illegible] en statuant sur la validité de l'élection, et l'annu- [illegible]

3340. — [illegible] de tenir compte des résultats d'une commune, [illegible] 1890, [illegible]

3339. — [illegible]

3340. — [illegible] que le président [illegible] que de [illegible] 1890, Elect. [illegible]

[illegible] 1880, Elect. de [illegible] — Bavelier, [illegible], n. 14.

3341. — [illegible] candidat, [illegible] ; [illegible] dans une commune, [illegible] — Cons. d'Ét., 28 mars 1896, précité.

3342. — Le bureau de recensement ne peut se prononcer [illegible] — Elect. Blanqui, 20 avr. 1870, alors même qu'il serait décédé. — Ch. des dép., 14 avr. 1838, Elect. d'Issa à Pierre. — Ass. nat., 29 mai 1839, [illegible], 24 janv. 1894, Elect. de Le Bas, S. et P. 95.3.4 ; — [illegible] 1894, Elect. de Sauvage, S. et P. 95.3.74 ; — 26 oct. 1894, Elect. de Carnaux, S. et P. 97.1.141 — Pierre, n. 170 et 171.

3343. — Le bureau de recensement ne pourrait se refuser à proclamer un candidat élu, par le motif qu'il existe deux personnes du même nom dans le canton. — Cons. d'Ét., 1er févr. 1884, Elect. de Vezzani, [Leb. chr., p. 106] — Chante-Grellet, t. 1, n. 578.

3344. — Il n'appartient pas au bureau de recensement de se constituer juge de la sincérité des procès-verbaux. — Cons. d'Ét., 5 sept. 1889, Elect. d'Omessa, [S. et P. 92.3.3, D. 91.3.30] — Ce sont là des questions qui touchent à la validité de l'élection, et sur lesquelles il n'a pas à statuer. — Chardenet et Panhard, n. 262.

3345. — En conséquence le bureau de recensement ne saurait réduire le chiffre de voix obtenues par un candidat, d'après les procès-verbaux, et augmenter celui des voix obtenues par son concurrent, par le motif que les énonciations des procès-verbaux sont manifestement inexactes. — Cons. d'Ét., 2 mai 1896, Elect. de Vescovato, [S. et P. 98.3.68] — V. aussi Cons. d'Ét., 5 août 1893, Elect. de Sonterre, S. et P. 95.3.74.

3346. — Le bureau de recensement ne saurait non plus se prononcer sur la validité de bulletins non annexés que les bureaux des communes ont écartés comme nuls. — Cons. d'Ét., 18 janv. 1890, Elect. de Châteauneuf, Leb. chr., p. 49.

3347. — Le bureau de recensement ne peut modifier sa décision, quand elle a été rendue et qu'il a proclamé le résultat du scrutin; cependant il est en droit de rectifier une erreur purement matérielle, ainsi une erreur de calcul. Par suite, le bureau de recensement qui, après avoir déclaré un candidat élu, a reconnu aussitôt qu'il ne s'était ainsi prononcé que par suite d'une erreur de calcul, peut décider qu'il y a lieu à un second tour de scrutin, alors que cette dernière décision se trouve mentionnée au procès-verbal, avant sa signature, par le président et par les membres du bureau. — Cons. d'Ét., 6 avr. 1887, Elect. de Poissons, [S. 89.3.15, P. adm. chr., D. 88.3.73] — Chante-Grellet, t. 1, n. 579.

3348. — Le bureau de recensement général des votes épuise son droit en proclamant le candidat élu ; il excède ses pouvoirs en procédant, quelques jours après, à une proclamation [illegible] d'un autre candidat et en annulant la première proclamation faite par lui. — Cons. d'Ét., 14 févr. 1896, Elect. d'Alger (Boghari), [Leb. chr., p. 95]

3349. — Lorsque le bureau de recensement général des votes n'a pas proclamé de candidat, l'absence de proclamation n'entraîne pas la nullité des opérations électorales. — Cons. d'Ét., 14 janv. 1881, Elect. de Mazières, [S. 82.3.36, P. adm. chr.] — 14 janv. 1881, Elect. de Lobrit, *Ibid.* — Bavelier, *eod. verb.*, n. 20; Chante-Grellet, t. 1, n. 579.

3350. — Décidé, en ce sens, que lorsque le bureau de recensement a transmis un procès-verbal des opérations portant qu'un candidat a obtenu la majorité des voix, ce candidat doit être considéré comme non élu, bien que le procès-verbal ait [illegible] qu'il a été proclamé. — Cons. d'Ét., 18 mars 1889, Elect. de Tavernes, [S. 89.3.4, P. adm. chr.]

3351. — ... Que le candidat au conseil d'arrondissement, qui a obtenu un nombre de voix supérieur au quart des électeurs inscrits, et à la majorité des suffrages, doit, en l'absence de toute proclamation dans le délai légal, être considéré comme élu de droit, alors même qu'il n'aurait pas été proclamé [illegible] — Cons. d'Ét., 6 août 1881, Elect. de Lannion,

S. 81.3.22, P. adm. chr.] — Lorsque, en conséquence, il est arrêté que, dans ce cas, il sera procédé à un second tour de scrutin. — Même arrêt.

3352. — Si le bureau de recensement n'a point effectué les opérations du recensement, le droit des électeurs ne peut demeurer en suspens, à cause de cette inertie coupable et du manquement du bureau à ses devoirs; en ce cas, il appartiendra au juge de l'élection de procéder aux opérations du recensement et d'en proclamer le résultat, c'est-à-dire au conseil de préfecture s'il s'agit d'élections au conseil d'arrondissement, au Conseil d'État, en ce qui concerne les élections au conseil général, à la Chambre à l'égard des élections législatives. — Cons. d'État, 31 mars 1868, Elect. de Bonnat, [Leb. chr., p. 364]; — 11 avr. 1868, Elect. de Malt., [S. 69.2.239, P. adm. chr.]; — 21 déc. 1877, Elect. de Mercoeur, [Leb. chr., p. 103]; — 22 février 1878, Elect. de Serra di Scopamene, [Leb. chr., p. 203]; — 8 mars 1878, Elect. de la Porta, [S. 80.2.29, P. adm. chr.]; — 5 avr. 1878, Elect. du Puy, [S. 80.2.32, P. adm. chr.]; — 5 janv. 1884, Elect. d'Argentat, [Leb. chr., p. 18]; — 7 août 1887, Elect. de Valensole, [S. 88.3.50, P. adm. chr., D. 88.3.47]; — 28 mars 1887, Elect. de Gourcerat, [Leb. chr., p. 186]; — 24 juin 1887, Elect. de Salins, [Leb. chr., p. 505]. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 19.

3353. — Spécialement, au cas où il n'a pas été procédé au recensement général des votes dans un canton, il appartient au Conseil d'État, saisi d'une protestation formée régulièrement, de vérifier si un candidat a obtenu la majorité absolue, lors même que cette majorité n'aurait pas été contestée par ladite protestation. — Cons. d'Ét., 7 janv. 1887, précité.

CHAPITRE VIII.

PROCÈS-VERBAL. — ANNEXION ET INCINÉRATION DES BULLETINS.

SECTION I.

Du procès-verbal.

§ 1. *Rédaction du procès-verbal.*

3354. — L'art. 33, Décr. régl. 2 févr. 1852, est ainsi conçu : « Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département ». D'un autre côté, on lit dans l'art. 29, L. 5 avr. 1884. « Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire : il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire ». — Chante-Grellet, t. 1, n. 581.

3355. — Non seulement, chaque collège électoral doit dresser un procès-verbal de ses opérations, mais cette obligation est imposée à chaque section; lorsque le résultat de chacune des sections est porté à la première section, qui procède au recensement général, procès-verbal doit être dressé de cette opération. Lorsqu'il s'agit d'élections relatives aux conseils d'arrondissement ou aux conseils généraux, les procès-verbaux de chaque commune sont portés au chef-lieu de canton, où a lieu le recensement général; procès-verbal est également dressé. S'il s'agit d'une élection législative, le recensement général des votes se fait au chef-lieu du département; un procès-verbal le constate. — Bavelier, v° *Procès-verbal*, n. 1 et 2; Chante-Grellet, t. 1, n. 582.

3356. — Mais un seul procès-verbal est dressé par section de vote, et il émane du bureau; par suite, les scrutateurs supplémentaires appelés, s'il y a lieu, pour procéder au dépouillement n'ont point à constater leurs opérations par un procès-verbal. — Cons. d'Ét., 18 août 1849, Elect. de Bernaville, [P. adm. chr.] — C'est au bureau qu'il appartient de donner un compte rendu général, dans le procès-verbal qu'il rédige. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 1; Rendu, n. 481.

3357. — Lorsque les premières opérations du collège électoral ont été [illegible] nulles par les scrutateurs du bureau, il doit être [illegible] nullité de celles qui ont eu lieu ensuite, le défaut de ce procès-verbal [illegible] Cons. d'Ét., 8 mai 1844, [illegible], [S. 41.2.64], P. adm. chr. — Il [illegible] dresse, si le bureau [illegible] et que ce procès-verbal constatât, avec soin, tout ce qui s'est passé.

3358. — [illegible] diatement et sans interruption, par la même assemblée, à l'élection [illegible] opération soit constatée par un seul procès-verbal [illegible] Cons. d'Ét., [illegible] 1847, Elect. de Pontarlier, [P. adm. chr.] — Ces opérations ne sont plus jamais successives; mais elles sont quelquefois simultanées. Lorsqu'il n'y a eu qu'un seul bureau qui a reçu des votes s'appliquant à des élections différentes dans des urnes distinctes, il peut n'être dressé qu'un procès-verbal, relatant les opérations qui ont lieu en même temps; on peut aussi en rédiger deux, ayant des parties identiques, mais différant en ce qui concerne les incidents propres à chaque élection; spéciaux, en tout cas, relativement au dépouillement des deux scrutins.

3359. — Tout procès-verbal doit être établi en double; la formalité du duplicata permet le contrôle, et empêche que l'un des exemplaires ne soit modifié après coup; de plus elle met obstacle à ce que le procès-verbal disparaisse, parce qu'il est difficile que deux exemplaires, conservés dans des locaux différents, soient à la fois détruits ou soustraits. — Pierre, n. 169; Chante-Grellet, t. 1, n. 582; Uzé, p. 518.

3360. — Il arrivera bien rarement qu'aucun procès-verbal n'ait été dressé; cependant ce fait peut se produire : le défaut de rédaction d'un procès-verbal est un motif d'annulation, alors surtout qu'on ne peut y suppléer par d'autres pièces, notamment par la feuille d'émargements et les feuilles de pointage, soit que ces feuilles n'aient point été tenues, soit qu'elles aient été soustraites ou égarées. — Cons. d'Ét., 2 mars 1889, Elect. d'Ornon, [Leb. chr., p. 308] — Juillet-Saint-Lager, n. 440. — Mais le défaut de rédaction du procès-verbal n'est pas une cause de nullité s'il peut y être suppléé : ainsi si le résultat du scrutin a été officiellement constaté par les membres du bureau sur les feuilles de dépouillement. — Cons. d'Ét., 11 juin 1868, Elect. de Neuvic, [P. adm. chr.] — Rendu, n. 483; Bavelier, *eod. verb.*, n. 17; Chante-Grellet, t. 1, n. 587; Uzé, p. 525.

3361. — Régulièrement le procès-verbal doit être rédigé sans désemparer, aussitôt après le dépouillement du scrutin et sa proclamation. Cependant, il n'est point nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit dressé séance tenante, ni même le jour de l'élection, si ce retard n'a donné lieu à aucune fraude. — Cons. d'Ét., 23 oct. 1835, Laleotte, [P. adm. chr.]; — 31 déc. 1838, Elect. d'Hyères, [S. 39.2.559, P. adm. chr.]; — 23 juin 1841, Elect. de Lagnan-Michau, [S. 41.2.651, P. adm. chr.]; — 15 juill. 1841, Elect. de Fouques, [S. 42.2.556, P. adm. chr.]; — 23 févr. 1843, Elect. de Lubernac, [P. adm. chr.]; — 30 déc. 1843, Elect. de Foussert, [P. adm. chr.]; — 10 mai 1856, Elect. d'Homps, [S. 57.2.592, P. adm. chr.]; — 11 juill. 1866, Elect. de Molières, [Leb. chr., p. 806]; — 18 juill. 1866, Elect. de Cogny, [Leb. chr., p. 852]; — 11 févr. 1881, Elect. de Mélisey, [Leb. chr., p. 182] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 8; Rendu, n. 481; Juillet-Saint-Lager, n. 443; Chante-Grellet, t. 1, n. 582; Uzé, p. 520.

3362. — Le retard apporté à la rédaction du procès-verbal des opérations électorales ne constitue pas, en effet, par lui-même, une irrégularité de nature à vicier les opérations, alors qu'il n'a pas eu pour but ou pour effet d'altérer la sincérité du scrutin. — Cons. d'Ét., 8 août 1882, Elect. d'Hyères, [Leb. chr., p. 804]; — ... alors surtout qu'il n'est même pas allégué que sa rédaction tardive ait eu pour but de favoriser une fraude. — Cons. d'Ét., 4 juin 1841, Elect. de Latresne, [S. 41.2.655, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 23 juin 1841, précité; — 2 août 1889, Elect. d'Ajaccio, [Leb. chr., p. 911] — Juillet-Saint-Lager, n. 443; — ... ou qu'il n'est pas allégué que les énonciations de ce procès-verbal soient inexactes ou erronées. — Cons. d'Ét., 10 sept. 1856, précité.

[illegible] n, [Leb. chr., [illegible]

[illegible] ons. d'Et., 11 févr. [illegible]

[illegible] ne ations contenues dans [illegible] t seul. — Cons. d'Et., 11 [illegible]

3367. — [illegible] su'tant de la rédaction tardive du [illegible] les scrutateurs, et absence d'une nou- [illegible] r., p. 309. — ... Ou défaut d'indica- [illegible] 1881, [illegible] Saint-Laurent, t. [illegible]

3368. — [illegible] vation de cette prescription soit de nature [illegible] 28 [illegible] 1884, [illegible] tel. — Mais cette manière de voir est aujour- [illegible] t abandonnée; à l'heure actuelle, les procès- [illegible] t, rédigés sur des feuilles imprimées, [illegible] re. Dans ce cas les présidents des [illegible] pas à remplir les blancs; ils devront s'assurer que les faits sont d'accord avec les mentions imprimées; celles-ci offrent l'avantage de rappeler au bureau des formalités dont l'omission [illegible]

3369. — [illegible] alors qu'il était manuscrit et n'était point rédigé sur les formules imprimées envoyées par la préfecture; cela ne peut faire doute, ces formules servant à faciliter le travail du secrétaire et du bureau; mais ceux-ci peuvent toujours opérer par eux-mêmes et [illegible] Saint-Léger, n. [illegible]

3370. — La loi fait rentrer dans les fonctions du secrétaire [illegible] élections lors desquelles un individu, non électeur, avait été in- [illegible] P. adm. chr.

3371. — Il faut aller plus loin et dire qu'aucune disposition de loi ne prescrit que le procès-verbal soit rédigé en entier de la main du secrétaire du bureau. — Cons. d'Et., 13 déc. 1890, [illegible] Leb. chr., p. 970; — Le législateur en déci- [illegible] -verbal serait dressé par le secrétaire a prévu [illegible] aire, et a imposé au secrétaire une obligation [illegible] s fonctions; mais il n'a point voulu tout su- [illegible] le celui-ci, et tout remettre à sa volonté [illegible] uité le refus du secrétaire de dresser le [illegible] importance alors que les énonciations [illegible] t pas contestées. — Cons. d'Et., 29 mai 1861, [illegible] Bavelier, [illegible]

3372. — [illegible] al peut être écrit d'une autre main [illegible] Cons. d'Et., 26 mai 1838, Elect. [illegible] Leb. chr., p. 209. — Uzé, [illegible]

3373. — Lorsque le procès-verbal n'est pas écrit par le secrétaire il doit être rédigé par un membre du bureau; le prési- [illegible] gné. — Cons. d'Et., 28 déc. 1888, [illegible] de Saint-Laurent, [Leb. chr., p. 1000]. — Bavelier, [illegible] — Le [illegible] que le secrétaire [illegible] le procès-verbal ne devient grave que si on [illegible] que si présence [illegible] ce cas, il n'y a pas à en tenir compte.

3374. — Jugé que le procès-verbal peut être écrit indistinctement par un des assesseurs ou par le secrétaire. — Cons. d'Et., [illegible] 1846, Blaim, [P. adm. chr.]

3375. — Le fait d'appeler un étranger au bureau, l'instituteur, par exemple, pour rédiger le procès-verbal constitue une irrégularité sans importance si elle n'est point le résultat d'une manœuvre ayant pour but d'influer sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 30 déc. 1887, Elect. de Châtillon-sur-Marne, [Leb. [illegible] 887, — [illegible] p. 819.

3376. — La circonstance qu'un mineur a participé à la ré- [illegible] n'entraîne pas non plus la nullité de l'élection, alors qu'il n'a été appelé et n'est intervenu que comme simple auxiliaire du bureau. — Cons. d'Et., 7 nov. 1873, Elect. de Margouët-Meymes, [Leb. chr., p. 797] — Bavelier, *cod. verb.*, n. 716; Rendu, n. 482.

3377. — Le fait qu'un candidat, non électeur, aurait participé à la rédaction du procès-verbal ne doit pas entraîner la nullité de l'élection, lorsque ce procès-verbal a été régulièrement signé par les membres du bureau. — Cons. d'Et., 15 juill. 1842, Elect. de Nancy, [P. adm. chr.]

3378. — Les membres du bureau doivent être présents pendant la rédaction du procès-verbal, car ils doivent s'assurer de la véracité de ses énonciations, et faire consigner leurs observations, s'il y a lieu. Cependant l'absence de l'un des assesseurs, pendant la rédaction du procès-verbal, n'est pas une cause de nullité, si aucune fraude n'a été commise pendant son absence. — Cons. d'Et., 7 nov. 1873, précité. — Bavelier, *cod. verb.*, n. 7. — Plusieurs membres pourraient même être absents en même temps, pourvu que le bureau continuât à être régulièrement composé par la présence de trois membres. — Chante-Grellet, t. 1, n. 585.

3379. — Le président du bureau, avant de clore le procès-verbal et d'inviter les membres du bureau à le signer, doit leur en donner ou leur en faire donner lecture, afin qu'ils puissent se rendre compte de son exactitude, demander des modifications, s'ils le jugent utile, faire constater leur réclamation si cela est nécessaire. Tous les membres du bureau doivent donc assister à cette lecture; cependant si l'un n'était point présent à ce moment, son absence ne vicierait point les opérations. — Cons. d'Et., 24 juill. 1861, Elect. d'Eincheville, [Leb. chr., p. 643] — Bavelier, *cod. verb.*, n. 10; Rendu, n. 482. — Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'il existât une manœuvre, et qu'on eût intentionnellement profité de l'absence momentanée d'un membre du bureau pour donner lecture d'un procès-verbal dont l'exactitude pourrait être critiquée.

3380. — Tous les membres du bureau doivent signer le procès-verbal, telle est la règle; mais sa validité ne peut dépendre de leur vigilance ou de leur bonne volonté; si certains membres du bureau estiment que le procès-verbal n'est pas véridique, exact, ils n'ont qu'à y faire consigner leurs observations; le refus de signer, de leur part, ne se concevrait que si, malgré leurs observations et leurs réclamations, le président du bureau et le secrétaire se refusaient à insérer leurs dires et leurs protestations. Dès lors, le défaut d'une ou de plusieurs signatures est sans importance, si l'exactitude des énonciations du procès-verbal n'est pas contestée. — Cons. d'Et., 19 déc. 1834, Dufour, [P. adm. chr.]; — 13 mai 1836, Elect. d'Arvieu, [P. adm. chr.]; — 15 juill. 1841, Elect. de Fourques, [P. adm. chr.]; — 14 juill. 1849, Abel, S. 42.2.556, P. adm. chr.]; — 12 janv. 1850, Elect. de Saint-[illegible] Leb. chr., p. 55; — 23 août 1861, Elect. de Faulhiac, [Leb. chr., p. 306]; — 18 mai 1861, Elect. de Capvern, [Leb. chr., p. 376]; — 14 juin 1861, Elect. Duffort, [Leb. chr., p. 513]; — 3 mai 1866, Elect. de Montoussé, [Leb. chr., p. 433]; — 18 déc. 1885, Elect. de Vigneron, [Leb. chr., p. 976]; — 23 févr. 1889, Elect. de Lorgues, [Leb. chr., p. 273]; — 29 juin 1889, Elect. de Lozay, [Leb. chr., p. 826]; — 20 mars 1896, Elect. de Chaudesaignes, [Leb. chr., p. 274] — Bavelier, *cod. verb.*, n. 9; Rendu, n. 482; Uzé, p. 521.

3381. — Il en est ainsi, alors même que l'absence de deux

signatures d'assesseurs provient de la rédaction tardive du procès-verbal. — Cons. d'Et., 5 janv. 1897, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 89].

3382. — Peu importe que tous les assesseurs se soient refusés à signer le procès-verbal et qu'il ne l'ait été que par le président et le secrétaire. — Cons. d'Et., 15 mai 1885, Elect. de Lozay, [Leb. chr., p. 517]; — 29 juin 1889, Elect. de Cargèse, [Leb. chr., p. 829]. — Juillet-Saint-Lager, n. 451.

3383. — La signature tardive du procès-verbal constitue une irrégularité sans grande importance par elle-même. Dès lors, est régulier le procès-verbal rédigé séance tenante, et lu à l'assemblée le jour même des opérations, encore bien qu'il n'ait été signé qu'après la clôture de l'assemblée et au retour des membres du bureau, qui s'étaient momentanément absentés. — Cons. d'Et., 12 déc. 1884, Bartaupe, [P. adm. chr.]; — 5 déc. 1884, Elect. de Boussac-Bourg, [Leb. chr., p. 878]; — 25 mai 1889, Elect. de Châteauneuf-sur-Sarthe, [Leb. chr., p. 663]. — Juillet-Saint-Lager, n. 448.

3384. — Régulièrement, le procès-verbal ne peut être signé que lorsqu'il a été clôturé, lu, et que ses termes sont définitivement fixés; les membres qui le signeraient en blanc commettraient une irrégularité, et manqueraient au devoir de surveillance qui leur incombe; s'ils l'ont signé ainsi, cependant, il en résulte une irrégularité qui sera sans conséquence, à condition qu'elle n'ait point favorisé une fraude ou une manœuvre et que les mentions du procès-verbal soient exactes et non contestées. — Cons. d'Et., 20 mars 1866, Elect. de Bazoches-en-Houlme, [Leb. chr., p. 258]; — 10 mai 1889, Elect. de Digne, [Leb. chr., p. 567]; — 13 janv. 1893, Elect. de Saint-Dizier, [Leb. chr., p. 15] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 9; Rendu, n. 482; Juillet-Saint-Lager, n. 447.

3385. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que le procès-verbal des opérations n'a pas été rédigé en double par les membres du bureau qui, après avoir rédigé et signé le premier original, se sont bornés à signer l'autre en blanc, en laissant au maire le soin de le remplir, que l'exemplaire du procès-verbal, qui devait être conservé à la mairie, a été soustrait frauduleusement, que le maire a été condamné correctionnellement pour avoir, par sa négligence, facilité la soustraction de cette pièce, qu'ainsi le procès-verbal déposé à la préfecture ne conserve plus une autorité suffisante pour prévaloir contre les attestations produites. — Cons. d'Et., 4 août 1882, Elect. de Cascatel, [Leb. chr., p. 761].

3386. — Les assesseurs doivent signer eux-mêmes, après s'être assurés de la véracité des énonciations du procès-verbal; ils ne sauraient déléguer leurs pouvoirs à un électeur qui deviendrait ainsi, par le fait, membre du bureau et en remplirait les fonctions sans avoir été désigné régulièrement. Le fait, par un assesseur, de charger un électeur de signer le procès-verbal, en son lieu et place, constitue donc une irrégularité; mais cette irrégularité est sans importance si elle n'a eu aucune influence, si aucune fraude n'a été commise et si les énonciations du procès-verbal sont exactes. — Cons. d'Et., 24 mai 1889, Elect. de Saint-Pierre du Besguérard, [Leb. chr., p. 653] — Juillet-Saint-Lager, n. 449.

3387. — Les ratures, surcharges et renvois, s'il en existe, doivent être approuvés par les membres du bureau, et leur approbation doit être signée ou tout au moins paraphée. Les ratures, surcharges et renvois ne sont point une cause de nullité, s'ils ne sont point le résultat de la fraude, et si les chiffres demeurent écrits en toutes lettres, donnant ainsi des éléments certains de calcul; il peut être, en effet, nécessaire d'apporter des modifications à un procès-verbal dont la rédaction peut être vicieuse, inexacte et demander des corrections. Ce que nous venons de dire des ratures, surcharges et renvois, s'applique aussi aux grattages; il vaut mieux cependant éviter ceux-ci et procéder par ratures et renvois, qui laissent plus de trace du texte primitif. — Pierre, n. 168; Uzé, p. 518.

3388. — La circonstance que des ratures et surcharges, contenues dans le procès-verbal des opérations électorales, n'auraient pas été signées par les membres du bureau n'est pas de nature à entraîner la nullité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 23 juill. 1875, Elect. de Champhaut, [Leb. chr., p. 724] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 9; Rendu, n. 482. — Il n'en serait autrement que si ces modifications avaient été apportées frauduleusement, et à l'insu des membres du bureau, pour dénaturer le procès-verbal et favoriser une manœuvre. — Uzé, p. 518.

3389. — A fortiori, les [illegible] ne peuvent être [illegible] par le motif que, dans le procès-verbal, il existe un renvoi qui n'a été signé par le président, lorsque ce renvoi a été approuvé dans le cours du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, et que, d'ailleurs, il n'est présenté aucune allégation contre la sincérité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 14 déc. 1842, Elect. de Marseille, [P. adm. chr.].

3390. — [illegible] alors qu'il résulte de l'examen du procès-verbal des opérations que ce procès-verbal contient des surcharges et des contradictions telles qu'il est impossible de déterminer le nombre des suffrages exprimés et le chiffre des voix obtenues par chaque candidat. — Cons. d'Et., [illegible] 1888, Elect. d'Aix, [Leb. chr., p. 769]; — 28 févr. 1890, Elect. de Bourgoin, [Leb. chr., p. 231] — Pierre, n. 168. — En ce cas, les défectuosités, les erreurs du procès-verbal, sont telles qu'elles ne permettent point au juge de l'élection de se prononcer en connaissance de cause et ne lui fournissent point les éléments de sa décision. — Uzé, p. 518.

3391. — L'élection devrait être annulée si les chiffres indiquant le nombre des voix obtenues avaient été altérés. — Cons. d'Et., 28 mars 1890, Elect. d'Evisa, [Leb. chr., p. 349]; — 19 déc. 1891, Elect. de Morosaglia, [Leb. chr., p. 783].

3392. — Tout électeur peut demander et prendre communication du procès-verbal; et même, en fait, les présidents sont dans l'habitude d'en donner aux électeurs lecture, afin que tous soient admis à faire les observations qu'ils jugeraient convenables; mais les circulaires ministérielles ayant seules prescrit cette lecture, dont il n'est nullement question dans la loi, l'inobservation de cette formalité ne saurait entraîner nullité de l'élection. — Ch. des dép., 6 avr. 1839, Elect. Vatout. — Cons. d'Et., 28 janv. 1841, Elect. de Fontenay-Torcy, [P. adm. chr.]; — 23 févr. 1841, Elect. de Luberrac, [P. adm. chr.]; — 4 juin 1841, Ronds, [P. adm. chr.]; — 4 juin 1841, Elect. de Montbrun, [P. adm. chr.]; — 4 sept. 1841, Elect. de Gensac, [S. 42.2.556, P. adm. chr.]; — 31 janv. 1845, Elect. de Nadillac, [P. adm. chr.]; — 16 juill. 1861, Elect. de Montségur, [Leb. chr., p. 597]; — 9 mai 1873, Elect. de Sainte-Anastasie, [Leb. chr., p. 415] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 11. — En tout cas, l'allégation, d'ailleurs contraire au procès-verbal, qu'il n'en aurait pas été donné lecture, doit être rejetée lorsqu'elle n'est pas justifiée. — Cons. d'Et., 1er févr. 1844, Elect. de Lannes, [P. adm. chr.] — Chante-Grellet, t. 1, n. 586.

3393. — Si le président du bureau n'est pas tenu de donner lecture du procès-verbal aux électeurs, il doit cependant leur lire la partie de ce procès-verbal où sont insérées les protestations qu'ils ont formulées et dont ils ont demandé l'insertion; en effet, ces électeurs doivent pouvoir se rendre compte si leur protestation a été réellement insérée et dans quels termes. — Chante-Grellet, t. 1, n. 586.

3394. — Le procès-verbal une fois clos et signé, il ne peut y être apporté aucune modification; cependant si les membres du bureau, avant de se séparer, s'aperçoivent d'une omission, constatent quelque erreur, ils peuvent réparer leur oubli, redresser l'inexactitude; il leur suffira d'ajouter quelques mots au procès-verbal en expliquant ce qu'ils croient devoir ajouter ou modifier; par suite il n'y a pas lieu d'annuler le procès-verbal parce qu'une addition aurait été mise à la suite, après la clôture, alors qu'elle a lieu avant que la séance ne fût levée, et qu'elle a été signée, comme le procès-verbal lui-même, par tous les membres du bureau. — Cons. d'Et., 15 juill. 1842, Elect. de Vorey, [P. adm. chr.] — Pierre, n. 168; Uzé, p. 521.

3395. — Mais une fois le procès-verbal clos et la séance levée, il ne peut plus être apporté de modification au procès-verbal. — V. Cons. d'Et., 31 oct. 1838, Elect. de Sainte-Cécile, [S. 39.2.55] — Il doit subsister tel qu'il est; s'il contient des erreurs ou des omissions, il y aura lieu de les signaler au juge de l'élection, s'il y a lieu. Lors donc qu'un procès-verbal régulier a été rédigé immédiatement après la clôture des opérations, ses énonciations ne pourraient être infirmées par les énonciations d'un autre procès-verbal qui n'aurait été dressé qu'après coup et beaucoup plus tard. — Cons. d'Et., 4 août 1882, Elect. de Villeneuve-les-Chanoines, [D. 83.5.100] — Pierre, n. 168.

3396. — La séparation du collège prononcée, le procès-verbal ayant été dressé et signé régulièrement, le président ne pourrait retourner le lendemain dans la salle des séances et, après y avoir donné lecture du procès-verbal, recevoir une observation

[illegible]

3398. — [illegible]

3399. — [illegible]

3400. — [illegible] constant. — Cons. d'Ét., 11 juin [illegible] détaillée de l'accomplissement des [illegible] tes ces formalités et conditions ont été [illegible]

3401. — En conséquence, les omissions du procès-verbal ne [illegible] d'une façon sûre et combler la lacune qui en résulte.

3402. — [illegible]

3403. — [illegible] d'omissions ou d'inexactitudes du pro- [illegible] instruction lui permettant de réparer les omis- [illegible]

3404. — [illegible] en ce cas, rechercher quel est celui des deux [illegible] rme à la vérité. Si l'un des deux donne [illegible]

3405. — [illegible] rectifier le désaccord qui existe [illegible] au sujet du nombre des [illegible]

3406. — [illegible] particulier de ses opérations, peut commettre des erreurs, et rap- [illegible] les bureaux électoraux des di- [illegible] Le pouvoir d'élection [illegible] aux procès-verbaux qui eut [illegible] — Cons. d'Ét., 8 janv. 188[illegible] — Contra, Cons. d'Ét., [illegible] p. 580 — Leloir, Sénat [illegible]

3407. — [illegible] de la date de l'arrêté préfectoral en vertu duquel la convocation des électeurs a eu lieu, n'est point une cause de nullité de l'é- [illegible] — Cons. d'Ét., [illegible] 1845 [illegible]

3408. — [illegible] par l'adjoint du maire n'énonce pas en quelle qualité cet adjoint a présidé l'assemblée (notamment comme remplaçant le maire démissionnaire), il ne saurait résulter nullité des opérations électorales. — Cons. d'Ét., 4 déc. 1837, Elect. de Vaux, [S. 38.2. 140, P. adm. chr.] — Il pourrait y avoir lieu de prononcer la nullité, si le bureau électoral avait été présidé par un individu [illegible] qualité à y [illegible] mais le défaut d'énonciation de cette qualité dans le procès-verbal ne prouve point qu'elle n'existe [illegible] on indiquera, s'il y a lieu, pourquoi le maire ne présidait point, s'il y avait un empêchement légitime, et s'il a été régulièrement remplacé.

3409. — Les élections ne peuvent être annulées par le motif que l'heure de l'ouverture du scrutin n'a pas été mentionnée au procès-verbal, lorsque rien ne constate que la durée légale n'a pas été observée. — Cons. d'Ét., 15 juill. 1842, Elect. de Vorey, [P. adm. chr.]; — 30 déc. 1843, Elect. de Cambremer, [P. [illegible]

3410. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors qu'il résulte du procès-verbal de ces opérations, que le scrutin a [illegible] et quart du matin et fermé à dix heures et quart et qu'il n'est pas établi que les indications du procès-verbal soient erronées. — Cons. d'Ét., 13 janv. 1882, Elect. de Froides, [Leb. chr., p. 47]

3411. — Jugé, dans le même sens, qu'il y a lieu de prononcer l'annulation des opérations alors que le procès-verbal ne constate pas que le scrutin soit resté ouvert pendant le temps prescrit par la loi. — Cons. d'Ét., 8 févr. 1833, Elect. de Saint-Lieux-Lafenasse, [S. 34.2.507, P. adm. chr.]; — 23 févr. 1841, Elect. d'Aigles, [S. 41.2.[illegible], P. adm. chr.] — En pareil cas, les déclarations postérieures du président du bureau sur le temps pendant lequel le scrutin est resté ouvert ne peuvent prévaloir sur les énonciations du procès-verbal signé par lui. — Cons. d'Ét., 23 juin 1841, Elect. de Sainte-Foy-de-Peyrolières, [S. 41.2.654, P. adm. chr.] — Il est à remarquer cependant que la première de ces décisions est trop absolue, car on peut établir de toute manière que, malgré le silence du procès-verbal, le scrutin est demeuré ouvert le temps voulu, et la deuxième ne doit plus être suivie; la déclaration du président du bureau ne pourrait pas prévaloir contre les énonciations du procès-verbal qu'il aurait signé; mais si le procès-verbal est muet, elle peut servir à le compléter.

3412. — C'est le procès-verbal qui constate que le scrutin a été ouvert pendant le nombre d'heures fixé par la loi; il doit à cet effet mentionner l'heure de l'ouverture et celle de la clôture. Néanmoins cette double mention n'est pas indispensable, et du moment que le procès-verbal indique que le scrutin a duré un certain nombre d'heures et qu'il n'a été fermé qu'à trois heures, l'élection ne peut être attaquée par le motif que l'heure d'ouverture n'est pas mentionnée. — Ch. des dép., 19 août 1846, Elect. Royer.

3413. — A une époque où le scrutin devait durer six heures, en ce qui concerne les élections législatives, il a été décidé que si le procès-verbal porte que la séance a commencé à neuf heures et que le scrutin a été fermé à trois heures, on ne peut soutenir que le scrutin n'a pas été ouvert pendant six heures, parce qu'on aurait employé un certain temps à lire l'ordonnance de convocation du collège. — Ch. des dép., 20 déc. 1834, Elect. Lemarois. — A plus forte raison en est-il ainsi lorsque le procès-verbal constate que la séance a été ouverte avant neuf heures et fermée après trois heures, bien qu'il ne mentionne pas le temps consacré aux opérations préliminaires. — Ch. des dép., 28 déc. 1836, Elect. Roger (du Loiret); — 19 avr. 1889, Elect. Émile de [illegible] — 7 août 1842, Elect. Cabanon. — Ces solutions doivent toujours être suivies.

3414. — Le procès-verbal doit constater la fermeture du

scrutin comme il doit en résulter la durée, [illegible] sur ce point n'est pas une cause de nullité, et il peut [illegible] suppléé par d'autres moyens de preuve. — Ch. des dép., 13 [illegible] 1889, Elect. [illegible] de Grasse. — Aussi la Chambre [illegible] a-t-elle validé deux élections, bien que le procès-verbal ne constatât pas l'heure de la fermeture du scrutin, mais seulement que le scrutin avait été ouvert à huit heures; la Chambre s'appuya sur cette considération que l'élection, faite de bonne foi devant un grand nombre d'électeurs (il s'agissait de deux collèges de Paris), n'avait été l'objet d'aucune réclamation; d'où il fallait conclure que le scrutin avait été fermé à l'heure légale et par conséquent était resté ouvert pendant le temps voulu par la loi. — Ch. des dép., 28 juill. 1842, Elect. [illegible] — [illegible], Elect. Ganneron. — Dans l'espèce, la solution aurait été plus juridique si la Chambre avait cherché à compléter le procès-verbal en recourant à d'autres preuves, et avait ainsi établi la durée réelle du scrutin.

3415. — Les erreurs qui peuvent être facilement rectifiées demeurent sans importance; ainsi une erreur de nom, commise dans le procès-verbal, ne fait point obstacle à ce que le conseiller élu, sur lequel elle porte, soit proclamé membre du conseil municipal. — Cons. d'Et., 3 mai 1844, Elect. de Lunes, [P. adm. chr.]

3416. — Mais on doit annuler les opérations électorales alors que le procès-verbal ne permet pas de déterminer le nombre des conseillers qui ont été élus et de connaître leurs noms. — Cons. d'Et., 1er juill. 1881, Elect. de Langoëlan, [Leb. chr., p. 668] — Dans ce cas, les irrégularités et omissions du procès-verbal équivalent à son inexistence: s'il ne peut être suppléé à son silence par les feuilles d'émargement et de pointage, l'élection doit être annulée.

3417. — Pour que le juge de l'élection soit à même de juger si l'élu a obtenu la majorité requise, le procès-verbal doit faire mention du total des électeurs inscrits. Néanmoins l'inobservation de cette formalité n'entraîne pas nécessairement nullité. — Ch. des dép., 26 juin 1831, Elect. de Jouvencel; — 19 déc. 1837, Elect. Champhanhet. — Le défaut de mention, dans le procès-verbal d'élection, du nombre total des électeurs inscrits peut être suppléé par un certificat délivré par le préfet du département. — Ch. des dép., 3 avr. 1839, Elect. [illegible] d'Aix].

3418. — Il suffit que le nombre des votants soit constaté par la feuille des émargements; si le procès-verbal n'en reproduit pas le nombre, cette omission constitue une irrégularité, mais une irrégularité sans importance, lorsque le chiffre des votants est exactement déterminé par la feuille d'émargement. Jugé, par suite, que le défaut de constatation, par le procès-verbal, du nombre des électeurs qui ont pris part à l'opération, ne peut être une cause de nullité de l'élection, si ce nombre est établi par la liste des votants qui a été dressée et annexée au procès-verbal. — Cons. d'Et., 19 août 1837, Elect. de Pontarlier, [P. adm. chr.]

3419. — Les omissions du procès-verbal entraîneraient fatalement l'annulation des opérations si l'on ne pouvait établir, d'une manière certaine, le nombre de voix obtenues par les divers candidats. — Cons. d'Et., 7 juin 1866, Elect. de Lussas, [Leb. chr., p. 636]; — 29 déc. 1871, Elect. d'Ambialet, [Leb. chr., p. 636] — Bavelier, *loc. cit.* — V. dans le même sens, Cass., 18 févr. 1895, Chapron, [S. et P. 96.1.318, D. 95.1.475], rendu, en matière d'élections concernant la caisse de secours des ouvriers mineurs. — Chante-Grellet, t. 1, n. 590.

3420. — Lorsque le nombre de bulletins trouvés dans l'urne est égal à celui des émargements, mais inférieur à celui indiqué dans le procès-verbal, l'élection ne doit pas être annulée, si la rectification faite ne modifie pas les résultats du scrutin. — Cons. d'Et., 29 déc. 1894, Elect. de Saint-Sauve, [S. et P. 96.3.12]

3421. — D'ailleurs, lorsque, pour déterminer le nombre des votants, le procès-verbal est en désaccord avec la liste des émargements, c'est à celle-ci que l'on doit ajouter foi, et d'après elle que l'on doit rectifier le chiffre des votants porté au procès-verbal; c'est en effet la liste des émargements qui constate le nombre des votants et c'est d'après elle que le procès-verbal doit le préciser. — Cons. d'Et., 8 févr. 1889, Elect. de Toulon, [Leb. chr., p. 168]

3422. — Il en est ainsi, alors même que le nombre des coins détachés des cartes électorales serait égal au chiffre inscrit au procès-verbal, et que celui-ci porterait que le bureau a omis d'émarger un nombre de votants égal à la différence existant entre les chiffres du procès-verbal et ceux des listes d'émargements. — Cons. d'Et., 13 févr. 1885, Elect. du quartier de La Chapelle, [Leb. chr., p. [illegible]] — [illegible]

3423. — [illegible] porté au procès-verbal diffère de celui des émargements, mais est égal au chiffre des bulletins trouvés dans l'urne, chiffre su[illegible] [illegible] réalité celui des émargements, ni, par conséquent de modifier le résultat de l'élection tel qu'il a été arrêté par le bureau électoral. — Cons. d'Et., 6 mars 1885, Elect. de Bauvin, [Leb. chr., p. 285] — Nous ne saurions approuver cette décision; s'il suffit, pour échapper aux conséquences des bulletins trouvés dans l'urne en nombre supérieur aux émargements, de déclarer que la liste des émargements est erronée et que le chiffre des votants est donné par le nombre des bulletins, les bureaux, qui n'ont pas hésité à introduire frauduleusement des bulletins dans l'urne, n'hésiteront pas davantage devant cette déclaration.

3424. — Lorsque les procès-verbaux renferment des inexactitudes [illegible] recourir aux feuilles de pointage. — Cons. d'Et., 25 mars 1893, Elect. d'Avignon, [Leb. chr., p. 298] — V. aussi Cons. d'Et., 28 mars 1885, Elect. de Frettes, [Leb. chr., p. 402]; — 11 janv. 1889, Elect. de Benque-d'Aurignac, [Leb. chr., p. 47]; — 2 févr. 1889, Elect. de Samatan, [Leb. chr., p. 158]; — 18 mai 1889, Elect. de Créon, [Leb. chr., p. 640]; — 8 juin 1889, Elect. de Portovecchio, [Leb. chr., p. 766] — Juillet-Saint-Lager, n. 457 et 458.

3425. — Ainsi, le juge de l'élection peut contrôler, au moyen des feuilles de pointage, et rectifier une erreur de calcul qui s'est glissée dans le procès-verbal sur le nombre de voix obtenues par les candidats, et proclamer élu le candidat qui, après cette rectification, se trouve avoir la majorité. — Cons. d'Et., 8 mai 1885, Elect. de Londinières, [Leb. chr., p. 493]; — 8 mars 1889, Elect. du Puy, [Leb. chr., p. 335] — Il peut même, à cet effet, se servir d'une feuille de pointage demeurée entre les mains des protestataires jusqu'au jour de l'audience, si elle a été régulièrement signée et certifiée par les membres du bureau. — Cons. d'Et., 1er mars 1889, Elect. de Sérignan, [Leb. chr., p. 287] — Juillet-Saint-Lager, n. 459.

3426. — On ne peut compléter un procès-verbal à l'aide de feuilles de pointage, que si celles-ci présentent un caractère sérieux de certitude; si des désordres se sont élevés pendant le dépouillement et si le pointage a eu lieu au milieu du bruit et du tumulte, les feuilles de pointage dressées dans ces conditions ne présentent aucune garantie, et ne sauraient combler les lacunes du procès-verbal; si celui-ci n'offre point les éléments nécessaires pour reconnaître quel candidat a obtenu la majorité, il y a lieu d'annuler les opérations électorales. — Cons. d'Et., 15 déc. 1888, Elect. de Silfiac, [Leb. chr., p. 994] — Juillet-Saint-Lager, n. 460.

3427. — Les opérations électorales doivent être annulées, alors que les énonciations du procès-verbal, qui sont contradictoires, se trouvent en désaccord avec les résultats des feuilles de pointage, et que, dans les conditions où il a été rédigé, il ne présente pas des garanties suffisantes de sincérité. — Cons. d'Et., 12 févr. 1897, Elect. du Fonds-Saint-Denis, [Leb. chr., p. 115] — V. aussi Cons. d'Et., 28 juill. 1893, Elect. d'Hyères, [Leb. chr., p. 622]

3428. — S'il est certain que les candidats qui n'ont pas été proclamés, et dont le procès-verbal n'indique pas le chiffre des voix, n'ont pas obtenu la majorité des suffrages, peu importe que le procès-verbal n'ait pas, à tort, indiqué le chiffre de voix qui s'était porté sur eux, le second tour de scrutin n'en est pas moins valable, puisque c'est à bon droit qu'il y a été procédé. — Cons. d'Et., 5 déc. 1842, Elect. de Neufchâtel, [P. adm. chr.]

3429. — Il suffit que le bureau ait constaté la nomination d'un candidat, en relevant le nombre de suffrages qu'il a obtenus; s'il ressort des énonciations du procès-verbal que la majorité des suffrages s'est prononcée en sa faveur, il est élu bien qu'il n'ait pas été proclamé. — Cons. d'Et., 18 mars 1887, Elect. de Tavernes, [S. 89.3.4, P. chr., D. 88.3.48] — Et le bureau, sur le renvoi des pièces qui lui est fait par le sous-préfet à l'effet de compléter le procès-verbal, ne peut modifier le nombre de voix attribué aux divers candidats, et proclamer un autre que celui qui avait été [illegible]

3430. — [illegible]

3431. — [illegible] 28 [illegible] 1890, [illegible] — [illegible] 1891, [illegible]

3432. — [illegible] 11 [illegible] 1881, Elect. de Montgaillard, [Leb. chr., [illegible]

3433. — [illegible] s-verbal; le défaut de cette mention n'en [illegible], parce qu'elles ne sont jamais que provi- [illegible] compromettre la validité de l'élection, parce [illegible] peut avoir de la peine à comprendre [illegible] est arrivé aux résultats qu'il a proclamés. [illegible] nce, que le défaut d'insertion au procès-ver- [illegible] res du bureau n'est point une cause de [illegible] par le pourvoi d'un électeur qui défère au conseil de préfecture les difficultés qui ont donné lieu aux décisions. — Cons. d'Et., [illegible] 26 [illegible] 1886, Duper- [illegible] t. 2, p. 133.

3434. — Toutes les réclamations doivent être insérées au procès-verbal; le bureau ne peut, sans excéder ses pouvoirs, refuser de les transcrire pourvu qu'elles aient trait à l'élection et aux opérations électorales; mais il n'est pas tenu de les provoquer; en effet, aucune disposition légale n'oblige le président, en prononçant la clôture de la séance, à avertir les électeurs qu'ils peuvent présenter leurs réclamations pour les consigner au procès-verbal. — Cons. d'Et., 30 déc. 1843, Elect. de Fous- [illegible]

3435. — Si le bureau refuse, à tort, de recevoir une protestation, l'électeur doit prendre à témoin du refus du bureau les électeurs présents. — Beurdeley, p. 123; Chante-Grellet, t. 1, [illegible]

3436. — D'ailleurs le refus par le bureau d'insérer au procès-verbal la protestation d'un ou de plusieurs électeurs n'entraîne pas la nullité de l'élection; c'est là un fait qui lui est postérieur. Les électeurs, du reste, ont toujours le droit de saisir le juge de l'élection dans les délais légaux. — Cons. d'Et., 24 août [illegible] — 21 [illegible] 1844, [illegible] 18, 34.2. 507, P. adm. chr.]; — 16 juill. 1861, Elect. de Montségur, [illegible] — [illegible] 1866, [illegible] de Saint-Jean de [illegible] — [illegible] 1868, [illegible] de La- [illegible] lene, [Leb. chr., p. 669]; — 8 janv. 1867, Elect. de [illegible] hr., p. 17]; — 26 juin 1869, Elect. de Sari d'O- [illegible] 1871, [illegible] de Dijon, [Leb. [illegible] — 3 déc. 1875, Elect. de Grandvillers, [Leb. chr., p. 973]; — 8 nov. 1878, Elect. de Montfroc, [Leb. chr., p. 886]; [illegible] 1884, Elect. de Bécon, [Leb. chr., p. 958]; — 13 avr. [illegible] p. 1[illegible], — 23 mai [illegible] Elect. de Savignargues, [Leb. chr., p. 665]; — 12 déc. [illegible] Elect. de Tizac de Galgon, [Leb. chr., p. 844] — Bavelier, [illegible], n. 16; Juillet-Saint-Lager, n. 465; Chante-Grellet, [illegible]

3437. — L'inobservation de la règle qui veut que le bureau [illegible] dans tous les cas, la nullité de l'élection, [illegible] 1885, [illegible] — 13 [illegible] 1888, Lanes, P. adm. chr. — Toute- [illegible] ne peut pas être trop généralisée, le refus du bureau, [illegible] que s'il avait pour conséquence [illegible] de l'élection d'examiner, à son tour, la réclamation produite et si celle-ci portait sur des faits assez graves pour motiver l'annulation des opérations. Si [illegible] est mis à même de statuer sur le fait matériel, malgré le refus arbitraire du bureau de recevoir la réclamation, ce refus est sans influence sur le sort du scrutin, et, dès lors, sans importance quant à sa validité.

3438. — Si les énonciations du procès-verbal relatives au nombre des bulletins annexés, à leur nature, à leur désignation, ne concordent point avec ces bulletins eux-mêmes, qui ont été annexés, ces faits constituent un ensemble d'irrégularités qui enlèvent toute créance au procès-verbal, et toute garantie de sincérité aux opérations électorales; il y a donc lieu de les an- [illegible] 27 [illegible] 1888, Elect. du quartier de la Sorbonne, [Leb. chr., p. 249] — Juillet-Saint-Lager, n. 464.

3439. — Il n'est pas indispensable, à peine de nullité, que le procès-verbal mentionne l'incinération des bulletins. Il suffit qu'il soit constant qu'elle a eu lieu. — Cons. d'Et., 21 déc. 1837, Elect. de Bellegarde (Aude), [P. adm. chr.]

§ 3. *Foi due au procès-verbal.*

3440. — Le procès verbal fait foi des énonciations qu'il contient. Mais aucun texte de loi ne dispose que les procès-verbaux des opérations électorales font foi jusqu'à inscription de faux; par suite, c'est à tort que le conseil de préfecture rejette une protestation, par le motif que les réclamants ne justifient pas de diligences relatives à l'inscription de faux. — Cons. d'Et., 18 févr. 1876, Elect. de Vistos, [Leb. chr., p. 186]; — 5 août 1887, Elect. de Cleguerre, [Leb. chr., p. 633] — Bavelier, v° *Procès-verbal*, n. 20; Chante-Grellet, t. 1, n. 592. — V. aussi Cass., 8 janv. 1898, Meyrond, [S. et P. 98.1.535]

3441. — Mais ils font foi jusqu'à preuve contraire. — Cons. d'Et., 4 août 1882, Elect. de Villeneuve-les-Chanoine, [Leb. chr., p. 761]; — 5 août 1887, précité; — 22 févr. 1889, Elect. des Andelys, [Leb. chr., p. 254] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 20; Pierre, n. 168; Dire, p. 524; Chante-Grellet, t. 1, n. 592.

3442. — Lorsque le procès-verbal est régulier, la foi qui est due aux énonciations qu'il renferme ne peut être détruite par de simples allégations. — Cons. d'Et., 24 oct. 1832, Boulanger et autres, [P. adm. chr.,]; — 19 mai, Mosnier et Odin, [P. adm. chr.]; — 10 juin, Vast, [P. adm. chr.]; — 12 juin, Gilbert, [P. adm. chr.]; — 10 juill., Lagoanère, [P. adm. chr.]; — 7 août, Elect. de Saint-Baudry, [P. adm. chr.]; — 21 oct., Orieuls, Elect. de La Ferrière-Bochard et Duffo, [P. adm. chr.]; — 4 déc., Elect. de Richemond, [P. adm. chr.]; — 16 déc. 1835, Duperray, [P. adm. chr.]; — 13 mai, Trouette, [P. adm. chr.]; — 2 août, Elect. de Tavel, [P. adm. chr.]; — 23 août 1836, Pierre Lagouelle, [P. adm. chr.]; — 15 mars, Elect. de Clairvaux, [P. adm. chr.]; — 28 août 1837, Elect. de Loudéac, [P. adm. chr.]; — 5 juin, Elect. de Paris-l'Hôpital (Saône-et-Loire), [P. adm. chr.]; — 19 juin, Elect. de Florentin (Aveyron), [P. adm. chr.]; — 17 sept. 1838, Elect. d'Eysus (Basses-Pyrénées), [P. adm. chr.]; — 14 févr. 1842, Mélion, [P. adm. chr.]; — 13 avr. 1842, Elect. d'Anor, [P. adm. chr.]; — 3 mai 1844, Elect. de Lunas, [P. adm. chr.]; — 25 mars 1885, Elect. de La Roche, [Leb. chr., p. 381]; — 6 juill. 1889, Elect. de Lenan, [Leb. chr., p. 846]; — 29 mars 1890, Elect. du Pin, [Leb. chr., p. 390]; — 8 août 1891, Elect. d'Auch, [Leb. chr., p. 627] — Juillet-Saint-Lager, n. 452; Chante-Grellet, t. 1, n. 592.

3443. — Le principe, en matière d'élection, comme en toute autre, c'est que c'est au demandeur à faire la preuve du fait qu'il avance et que tout grief non justifié doit être rejeté. — Cons. d'Et., 11 juin 1834, Gratien de Savoye, [P. adm. chr.]; — 17 juin 1835, Elect. d'Annane, [P. adm. chr.]; — 4 juill. 1838, Elect. de Lanoallier, [P. adm. chr.]; — 23 févr. 1841, Elect. de Lubersac, [P. adm. chr.]; — 17 févr. 1843, Elect. d'Exmes, [P. adm. chr.]; — 22 juin 1843, Chaigneau, [P. adm. chr.]; — 7 août 1843, Elect. de Sarrable, [P. adm. chr.]; — même jour, Elect. de Benneville et d'Anglure, [P. adm. chr.]; — 16 août 1843, Elect. de Beynat, [P. adm. chr.]; — 30 déc. 1843, Elect. de Cambremer et de Cortes, [P. adm. chr.]

3444. — ... Surtout si, au défaut de justification, se joint la circonstance que le grief est contredit par le procès-verbal. — Cons.

d'I.-L., 25 avr. 1834, Schillings, [P. adm. chr.]; — 3 mai 1834, Carcagnard, [P. adm. chr.]; — 20 mai 1834, Labarre, [P. adm. chr.]; — 11 juin 1834, Genay, [P. adm. chr.]; — 4 juill. 1834, Richard, [P. adm. chr.]; — 2 janv. 1835, Martignac, [P. adm. chr.]; — même jour, Portetax, [P. adm. chr.]; — 20 févr. 1835, Bosmel, [P. adm. chr.]; — 31 mars 1835, Barber, [P. adm. chr.]; — 17 juin 1835, Elect. d'Amane, [P. adm. chr.]; — 4 juill. 1835, Elect. de Lanoaches, [P. adm. chr.]; — 28 juin 1842, Elect. de Bordeaux, [P. adm. chr.]; — 1er juin 1843, Elect. de Bourbons, [P. adm. chr.]; — 31 juill. 1843, Elect. de Bourbourg, [P. adm. chr.]; — 16 août 1843, Elect. de Grasseard, [P. adm. chr.]; — même jour, Elect. d'Hennez, [P. adm. chr.]; — 6 sept. 1843, Elect. de Saint-Avold, [P. adm. chr.]; — 30 déc. 1844, Elect. de Fousseret, [P. adm. chr.]; — 18 janv. 1844, Elect. de Montgiscard, [P. adm. chr.]; — 15 mars 1844, Elect. d'Aire, [P. adm. chr.]

3445. — Dès lors il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de prouver par témoins un fait qui serait de nature à vicier les opérations électorales, lorsque la fausseté de cette allégation résulte, tant des énonciations formelles du procès-verbal, que des circonstances de l'élection. — Cons. d'Et., 17 août 1841, Doche et Truchasson, [P. adm. chr.]

3446. — La preuve contre les énonciations du procès-verbal ne sera pas recevable, si la véracité des affirmations qu'il contient ressort du procès-verbal lui-même : ainsi on ne sera pas admis, contrairement à ces énonciations, à soutenir qu'un assesseur était illettré s'il a signé le procès-verbal. — Cons. d'Et., 10 mai 1860, Vidal, [Leb. chr., p. 399]; — 6 août 1866, Elect. de Prichacq, [Leb. chr., p. 960]; — 21 mars 1868, Elect. de Saint-Donat, [Leb. chr., p. 345] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 18. — Dans ce cas, pour que l'offre de preuve fût pertinente, il faudrait qu'elle offrît d'établir que la signature n'a pas été apposée par la personne dont elle est censée émaner, en d'autres termes qu'elle est fausse.

3447. — En principe, toutes les preuves sont recevables pour établir que les assertions du procès-verbal sont erronées; cependant on ne peut accueillir l'attestation du président ou des membres du bureau, qui, après avoir signé le procès-verbal, viennent soutenir que les énonciations de ce procès-verbal sont fausses et contraires à la vérité : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.* — Cons. d'Et., 23 juill. 1840, Elect. d'Armoville, [P. adm. chr.]; — 25 mai 1841, Elect. de Royon, [P. adm. chr.]; — 23 juin 1841, Elect. de Sainte-Foy-de-Peyrolières, [P. adm. chr.]; — 22 avr. 1842, Elect. de Nage, [S. 42.2.556, P. adm. chr.]; — 7 août 1843, Elect. de Saint-Jean-du-Mont, [P. adm. chr.]; — 16 août 1843, Elect. de Grand-Lemps, [P. adm. chr.]; — 27 nov. 1835, Elect. de Glomel, [P. adm. chr.]; — 20 juin 1844, Elect. de Lion-devant-Dun, [P. adm. chr.]; — 18 juill. 1844, Elect. de Poulan-Pouzols, [P. adm. chr.]; — 25 mai 1841, Elect. de Rozon, [P. adm. chr.]; — 9 nov. 1888, Elect. de Brayon, [Leb. chr., p. 811]; — 4 janv. 1889, Elect. de Cristinacci, [Leb. chr., p. 20]; — 8 févr. 1889, Elect. de Mauveaux, [Leb. chr., p. 167]; — 5 avr. 1889, Elect. de Villey-sur-Tilli, [Leb. chr., p. 469]; — 31 mai 1889, Elect. de Sarcos, [Leb. chr., p. 677]; — 16 janv. 1897, Elect. de Plombières, [Leb. chr., p. 31] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 19; Juillet-Saint-Lager, n. 453 et 454; Pierre, n. 168; Chante-Grellet, t. 1, n. 592.

3448. — Spécialement, un électeur qui a signé le procès-verbal des opérations électorales, en qualité de membre du bureau, n'est pas recevable à soutenir qu'en réalité ces opérations n'ont pas eu lieu, et à alléguer ainsi l'existence d'un faux auquel il aurait lui-même participé. — Cons. d'Et., 10 déc. 1892, Elect. d'Alando, [S. et P. 94.3.102]

3449. — Mais la déclaration des membres du bureau pourrait être admise, si elle se rapportait à une énonciation non contraire du procès-verbal. — Cons. d'Et., 5 avr. 1887, Elect. de Cléguerec. — Chante-Grellet, t. 1, n. 592.

3450. — Les membres du bureau pourraient également être écoutés, s'ils avaient refusé de signer le procès-verbal, pour ne point consacrer des inexactitudes par leur signature, ou s'ils avaient fait consigner leurs observations au procès-verbal, ou enfin s'il s'agissait d'une rectification portant sur une simple erreur matérielle. Quant aux simples scrutateurs supplémentaires, appelés pour le dépouillement, ils pourront être entendus comme témoins s'ils n'ont point apposé leur signature sur le procès-verbal; s'ils l'ont signé, ils se trouveront dans la même situation que les membres du bureau.

3451. — [illegible] la nullité de l'élection doit être prononcée, sans qu'on puisse argumenter d'un certificat du président du collège, déclarant que c'est par erreur que le procès-verbal a indiqué le scrutin comme clos à deux heures et demie, tandis qu'il ne l'a été qu'à trois heures. — Ch. des dép., 28 juill. 1842, Elect. Gouin. — Cette décision ne doit pas être suivie; d'abord, si le procès-verbal énonce inexactement que le scrutin a été fermé plus tôt qu'il ne l'a été réellement, on peut prouver son inexactitude et la régularité du scrutin, qui a duré le temps voulu, par tous les moyens de preuve; ensuite, si c'est à la suite d'une erreur matérielle que le procès-verbal porte une heure de fermeture qui n'est pas l'heure de la fermeture réelle, le président du bureau peut être appelé à s'expliquer sur cette erreur matérielle.

3452. — Il a été souvent décidé qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à de simples certificats émanés des électeurs. — Cons. d'Et., 13 avr. 1889, Elect. de Gastes, [Leb. chr., p. 553]; — 31 mai 1889, Elect. de Benejacq, [Leb. chr., p. 678] — Juillet-Saint-Lager, n. 453. — Dès lors, les déclarations contenues dans des certificats produits par les auteurs de la protestation ne sauraient, en dehors de tout autre commencement de preuve, prévaloir contre l'autorité qui doit être attribuée aux énonciations du procès-verbal. — Cons. d'Et., 20 janv. 1893, Elect. de Saint-Fort-sur-Gironde, [Leb. chr., p. 46]

3453. — En conséquence, il a été jugé que des certificats produits par le candidat, pour établir que le nombre des bulletins trouvés dans l'urne n'a pas été supérieur à celui des émargements, ne sauraient prévaloir contre les énonciations contraires du procès-verbal. — Cons. d'Et., 27 juin 1896, Elect. de Buzançais, [S. et P. 98.3.89, D. 97.3.235] — Chante-Grellet, t. 1, n. 592.

3454. — ... Que les certificats signés d'électeurs, contredisant la mention du procès-verbal, que le scrutin a été fermé à six heures, ne peuvent prévaloir contre l'autorité attachée à l'énonciation du procès-verbal. — Cons. d'Et., 29 déc. 1894, Elect. de Saint-Sauve, [S. et P. 97.3.12] — V. encore Cons. d'Et., 10 juill. 1893, Elect. de Châteaubourg, [Leb. chr., p. 597]; — 4 août 1893, Elect. de Valderiès, [Leb. chr., p. 645]

3455. — ... Que le certificat affirmant que le bureau n'a pas déduit, ainsi qu'il le devait, trois suffrages à chacun des candidats proclamés, ne saurait, alors qu'il est contredit par de nombreuses attestations, prévaloir contre l'autorité des énonciations du procès-verbal. — Cons. d'Et., 5 févr. 1897, Elect. de Lantosque, [Leb. chr., p. 88]

3456. — ... Que les certificats, aux termes desquels le bureau aurait, à tort, compté, comme un bulletin, un papier enveloppant le bulletin d'un électeur, ne sauraient, en dehors de tout autre commencement de preuve, prévaloir contre l'autorité qui doit être attachée aux énonciations du procès-verbal, alors surtout qu'aucune réclamation ne s'est élevée à ce sujet, lors du dépouillement et que l'annexion du bulletin dont il s'agit n'a pas été demandée. — Cons. d'Et., 26 janv. 1895, Elect. de Padiès, [Leb. chr., p. 104]

3457. — Mais l'énonciation du procès-verbal, accusant une égalité absolue entre le nombre des émargements et celui des bulletins, ne saurait prévaloir contre la déclaration des électeurs présents, attestant le contraire, alors surtout que diverses irrégularités ont été commises. — Cons. d'Et., 3 mars 1882, Elect. de Queyrac, [Leb. chr., p. 216]

3458. — La foi due au procès-verbal ne pourrait être contestée à l'aide d'un document rectifiant les résultats du scrutin, remis par le maire à la gendarmerie, le soir même du vote. — Cons. d'Et., 4 août 1893, précité.

3459. — Les électeurs, qui ont signé le procès-verbal sont, comme les membres du bureau, irrecevables à en contester ultérieurement les énonciations de ce procès-verbal; par suite, les électeurs qui ont signé, sans réserves, le procès-verbal ne peuvent, plus tard, prétendre que ses mentions, concernant le nombre des bulletins trouvés dans l'urne, sont inexactes. — Cons. d'Et., 29 mars 1884, Elect. d'Arrouch, [Leb. chr., p. 260] — Chante-Grellet, t. 1, n. 592.

3460. — Les énonciations du procès-verbal pourront être combattues par les dépositions des électeurs et des témoins, par les feuilles de pointage, les feuilles d'émargement, et par tous les autres moyens de preuve; ce sera au juge de l'élection à se décider d'après la preuve rapportée devant lui. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

3461. — [illegible]

3462. — [illegible]

3463. — [illegible]

3464. — [illegible] nent aux énonciations du procès-verbal [illegible] de faits de nature à vicier l'élection, [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] 1880, [illegible] — 24 déc. 1871, [illegible] — 24 août 1872, [illegible] — 18 [illegible] 1876, [illegible] — [illegible] 1882, [illegible] 20.

3465. — [illegible] te, de prononcer l'annulation [illegible] s s'il est établi que le dépouillement [illegible] verbal porte que toutes [illegible] main, ni de l'accomplissement des [illegible] 1886, [illegible]

3466. — [illegible] : c'est là l'application d'une règle [illegible] — [illegible] 1881, [illegible] p. 510 [illegible] 27, [illegible] 3, [illegible] — [illegible] 1881, [illegible] — [illegible] — 11 [illegible] 18[illegible]

3467. — [illegible] opérations électorales, n'établit [illegible] vérifier l'exactitude. — Ass. nat., [illegible]

[illegible]

3468. — [illegible]

3469. — L'affichage du procès-verbal est un fait postérieur [illegible] régulière par elle-même, et fournir un motif d'annulation. Si donc il n'a pas eu lieu immédiatement, ainsi que le prescrit la loi, c'est là une irrégularité sans importance, qui ne saurait entraîner l'annulation des opérations électorales. — Cons. d'Et., [illegible] 1884, Elect. de Dervines, S. 86.3.13, P. adm. chr. [illegible] Juillet Saint-Lager, n. 467.

3470. — Peu importe donc que l'extrait du procès-verbal [illegible] plet; ce fait, postérieur aux opérations, ne peut en entraîner la nullité. — Cons. d'Et., 12 mars 1897, Elect. d'Elbeuf, [Leb. [illegible], p. 216]

3471. — Le citoyen qui, par exploit d'huissier, a sommé un maire afin d'obtenir communication tant des listes d'émargement que du procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la commune, ne peut, alors que ces sommations sont demeurées sans résultat, saisir le Conseil d'Etat d'un recours pour excès de pouvoir, sous prétexte qu'en lui refusant ainsi une communication à laquelle il a droit, le maire a commis un excès de pouvoir; ce refus ne saurait constituer [illegible] de pouvoir et donner ouverture à un recours devant le Conseil d'Etat; il appartient au plaignant de saisir les supérieurs hiérarchiques du maire. — Cons. d'Et., 26 déc. 1896, [illegible], Leb. [illegible], p. 877. — Le recours pour excès de pouvoir est admis pour refus de communication des listes d'émargement, parce que ce refus constitue un acte qui est surtout un acte du maire et non un acte concernant les opérations électorales. Mais ici l'espèce n'était pas la même; il s'agissait non seulement du refus de communication des listes d'émargement, mais encore du refus de communiquer le procès-verbal; ce dernier refus se rapportait à un acte qui touchait aux élections; aussi le recours pour excès de pouvoirs n'était-il pas admissible. L'acte du maire est alors apprécié par le juge de l'élection.

Section II.

Annexion et incinération des bulletins.

3472. — Des bulletins dépouillés il doit être fait deux parts : les uns, destinés à être produits devant le juge de l'élection, sont annexés au procès-verbal; les autres sont incinérés.

§ 1. *Annexion des bulletins.*

3473. — L'art. 16, Décr. régl. 2 févr. 1852, porte : « Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été parafés par le bureau », et l'art. 30 : « les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une décision suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal ». Ces dispositions sont reproduites par l'art. 28, L. 5 avr. 1884, sur les élections municipales; elles ont pour but de permettre au juge de l'élection de statuer en connaissance de cause; celui-ci doit pouvoir examiner les bulletins contestés pour décider s'ils doivent ou non entrer en compte, être attribués ou non aux candidats. — Chante-Grellet, t. 1, n. 593; Uzé, p. 524.

3474. — Dès qu'il s'élève des réclamations sur l'attribution des bulletins et que, surtout, le sort de l'élection en dépend, le bureau ne saurait se refuser à les annexer au procès-verbal, sous le prétexte de la violation du secret des votes. — Ch. des dép., 6 août 1834, Elect. Drault. — Cette formalité doit être remplie d'office par le bureau, et s'il la néglige, son accomplissement peut être provoqué par tout électeur, pourvu, bien entendu, qu'il présente sa réclamation en temps utile, c'est-à-dire avant la destruction des bulletins.

3475. — Régulièrement les bulletins annexés doivent être paraphés par tous les membres du bureau; cependant leur authenticité est suffisamment établie par le paraphe de trois membres du bureau, alors même que le procès-verbal n'en fait point

mention. — Cons. d'Et., 2 févr. 1889, [illegible], p. 155 — Juillet-Saint-Lager, n. 420 — Les bulletins du bureau sont, en effet, valables, alors qu'ils ont été accomplis par trois membres du bureau.

3476. — Le défaut d'usage de paraphe des membres du bureau n'est pas une cause de nullité des opérations, si l'authenticité des bulletins annexés n'est point contestée, ou si leur nombre n'est point en quantité suffisante pour pouvoir modifier le résultat de l'élection. — Cons. d'Et., 28 juill. 1865, Elect. de Noroy-le-Bourg, [Leb. chr., p. 142]; — 19 juill. 1866, Elect. de Claix, [Leb. chr., p. 786]; — 13 déc. 1871, Elect. d'Aubenas, [Leb. chr., p. 317]; — 6 mars 1885, Elect. de Saint-Ignan, [Leb. chr., p. 279] — Bavelier, v. *Dépouillement*, n. 44; Rendu, n. 488; Juillet-Saint-Lager, n. 420.

3477. — Il est également sans importance, si l'authenticité des bulletins peut être établie par les énonciations du procès-verbal. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Elect. de Sameterre, [Leb. chr., p. 797].

3478. —... Ou si elle est formellement reconnue par les membres du bureau. — Cons. d'Et., 1er juin 1889, Elect. de Labastide-Chalosse, [Leb. chr., p. 701] — Juillet-Saint-Lager, n. 420; Chante-Grellet, t. 1, n. 593.

3479. — Si l'authenticité des bulletins contestés ne résulte pas du paraphe des membres du bureau, elle peut donc être établie par tous moyens de preuve, et notamment par l'instruction à laquelle se livre le juge de l'élection; par suite, lorsque l'authenticité de ces bulletins est ainsi démontrée, c'est à tort que le juge de l'élection prononce *de plano* l'annulation des opérations, alors surtout que l'examen des bulletins permet de reconnaître qu'ils sont valables et que, par suite, ils ont été régulièrement attribués aux candidats proclamés. — Cons. d'Et., 6 mars 1885, Elect. de Blomac, [Leb. chr., p. 280] — Juillet-Saint-Lager, n. 421.

3480. — Mais l'omission du paraphe entraînera l'annulation des opérations, s'il y a doute sur l'identité des bulletins annexés, et si leur nombre est en quantité suffisante pour déplacer la majorité. — Cons. d'Et., 10 août 1866, Elect. de Prunelli-di-Fiumorbo, [Leb. chr., n. 965]; — 27 févr. 1885, Elect. du Quartier de la Sorbonne, [Leb. chr., p. 249] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 44; Rendu, n. 488; Juillet-Saint-Lager, n. 422.

3481. — Il y aura doute sur l'identité de ces bulletins, si les protestataires n'en reconnaissent pas l'authenticité. — Cons. d'Et., 18 mai 1889, Elect. d'Orléans, [Leb. chr., p. 634]; — 7 juin 1889, Elect. Doullens, [Leb. chr., p. 726].

3482. — ... Surtout si les membres du bureau ne les reconnaissent point pour ceux qu'ils ont annexés. — Cons. d'Et., 29 juin 1889, Elect. de Methamis, [Leb. chr., p. 825].

3483. — ... Ou si le nombre de ceux considérés comme nuls par le procès-verbal ne concordent point avec ceux qui ont été annexés. — Cons. d'Et., 17 juill. 1885, Elect. de Lyon, [Leb. chr., p. 696] — Juillet-Saint-Lager, n. 422; Chante-Grellet, t. 1, n. 593.

3484. — L'annexion des bulletins contestés peut être remplacée par leur description dans le procès-verbal, si elle est suffisante, c'est-à-dire complète, et si elle-même n'est point critiquée. — Cons. d'Et., 29 juin 1889, Elect. de Lorgues, [Leb. chr., p. 826] — Par suite, si leur nombre et leur nature, telle qu'elle ressort des énonciations du procès-verbal, est confirmée par la déclaration des membres du bureau, le juge de l'élection peut tenir compte de ces bulletins, les apprécier, et modifier, d'après eux, s'il y a lieu, les résultats tels qu'ils avaient été proclamés. — Cons. d'Et., 21 déc. 1888, Elect. de Missigu, [Leb. chr., p. 1013] — Juillet-Saint-Lager, n. 416; Chante-Grellet, t. 1, n. 596.

3485. — C'est en ce sens qu'il a été décidé que le refus d'annexer au procès-verbal un bulletin contesté n'est pas nécessairement une cause de nullité de l'élection. — Ch. des dép., 23 déc. 1837, Elect. Renou. — Le juge de l'élection peut, en effet, statuer sur un bulletin contesté, bien qu'il ait été brûlé, si le procès-verbal explique suffisamment quel en était l'état. — Ch. des dép., 23 déc. 1837, Elect. Viennet. — Cons. d'Et., 23 mai 1834, Cassaignard, P. adm. chr.; — 4 nov. 1836, Pantin, P. adm. chr.] — L'annexe n'est donc indispensable qu'autant que la difficulté soulevée exige, pour sa solution, l'examen du bulletin.

3486. — Par exemple, il ne résulte pas nullité de ce qu'on n'a pas annexé au procès-verbal deux bulletins contestés, quant à leur attribution, à un candidat, parce qu'ils portaient [illegible] dép., 23 déc. 1837, [illegible]) sans autre désignation propre à constater son identité. — Ch. des dép., 13 janv. 1841, [illegible] — 21 août 1846, [illegible]

Dans ce cas, le juge de l'élection n'a pas besoin pour statuer d'avoir le bulletin litigieux sous les yeux; il lui suffit de savoir que ce bulletin [illegible] la désignation particulière [illegible] par laquelle le bulletin litigieux n'ait point été annexé, alors que ce bulletin ne portait pas le nom du candidat, mais une qualification; que cette qualification est constatée au procès-verbal et qu'il s'agit seulement de savoir si le candidat [illegible] — Cons. des dép., 21 août 1846, [illegible]

3487. — Il a été décidé que dans le cas où l'omission des bulletins aurait dû avoir lieu, par suite de la difficulté existant sur le contexte même des bulletins, l'omission de cette formalité n'entraîne pas l'annulation de l'élection, par exemple, si le bulletin contesté appartenait à un autre que le candidat élu. — Ch. des dép., 6 août 1834, Elect. Drault. — Cette dernière décision est critiquable; les bulletins qui n'ont pas été attribués aux candidats non proclamés doivent être soumis au juge de l'élection; il en est ainsi surtout, si leur attribution à ces candidats peut déplacer la majorité; en ce cas, le défaut d'annexion et de description suffisante, mettant le juge de l'élection dans l'impossibilité de se prononcer, entraîneront l'annulation des opérations.

3488. — Les bulletins blancs ou nuls, qu'il se produise ou non une réclamation, doivent toujours être annexés au procès-verbal; s'ils ne l'ont point été ils entrent en compte pour le calcul de la majorité. — Cons. d'Et., 28 mars 1862, Elect. de Rugles, [Leb. chr., p. 263]; — 17 janv. 1896, Elect. de Belpech, [Leb. chr., p. 47] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 43 *bis*; Rendu, n. 489.

3489. — En conséquence, lorsque le bureau a considéré un candidat comme inéligible et que, à tort, il n'a point compté les bulletins à son nom et ne les a pas annexés au procès-verbal, qu'il est impossible de fixer le nombre des suffrages par lui obtenus, et qu'il est reconnu, d'autre part, que ce candidat était éligible aux fonctions de conseiller municipal, et qu'en lui attribuant lesdits bulletins le résultat du scrutin aurait pu être modifié, il y a lieu d'annuler les opérations du premier tour, et, par voie de conséquence, celles du second tour. — Cons. d'Et., 5 août 1893, Elect. de Salterre, [S. et P. 95.3.74].

3490. — Lorsque des bulletins considérés comme nuls par le bureau n'ont pas été annexés au procès-verbal, contrairement aux dispositions de la loi, et qu'il ne résulte pas des énonciations du procès-verbal qu'ils ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul de la majorité, il y a lieu de déduire un nombre égal de suffrages, tant des suffrages exprimés, que de ceux attribués aux conseillers élus. — Cons. d'Et., 3 mars 1882, Elect. de Lavilledieu, [Leb. chr., p. 217]; — 27 janv. 1894, Elect. d'Avignon, [Leb. chr., p. 80].

3491. — Si le nombre des bulletins blancs est indiqué, l'annulation ne sera pas prononcée alors que leur caractère de bulletins blancs n'est pas contesté. Dans ce cas la description du bulletin vaut annexion, car il résulte de la constatation matérielle, acceptée par tous, que les bulletins dont il s'agit, sont des bulletins blancs. — Chante-Grellet, t. 1, n. 594.

3492. — Lorsque des électeurs contestent des bulletins, ils doivent, s'ils persistent dans leur réclamation, et si elle n'est point accueillie, demander qu'ils soient annexés au procès-verbal; à défaut de réclamation à cet égard ils paraissent n'avoir point persisté dans leur réclamation; dès lors le juge de l'élection ne pouvant vérifier ces bulletins, il n'y a pas à tenir compte de la protestation basée sur leur défaut d'annexion. — Ch. des dép., 23 déc. 1837, Elect. Renou; — 13 janv. 1839, Elect. [illegible] de Girardin; — 23 avr. 1839, Elect. Bessières. — Cons. d'Et., 2 juill. 1875, Elect. de Châtillon-sur-les-Côtes, [Leb. chr., p. 661]; — 7 janv. 1881, Elect. de Bonifaccio, [Leb. chr., p. 37]; — 27 mars 1885, Elect. de la Balme, [Leb. chr., p. 369]; — 28 déc. 1888, Elect. de Blandy, [Leb. chr., p. 1045]; — 8 juin 1889, Elect. de la Barthe, [Leb. chr., p. 757] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 43 *bis*; Rendu, n. 489; Juillet-Saint-Lager, n. 409; Pierre, n. 166.

3493. — Il en est ainsi, soit que les protestataires prétendent que ces bulletins n'auraient pas dû être attribués à un candidat, et en demandent la défalcation... — Cons. d'Et., 22 mars 1889,

[illegible]

3494. — [illegible] au-[illegible]

3495. — [illegible] de réclamation. [illegible]

3496. — [illegible]

3497. — [illegible] chr., p. 635 — ... Et que la protestation n'apporte aucune preuve à l'effet d'établir une réclamation qu'elle prétend avoir existé. [illegible]

3498. — Il en est ainsi particulièrement si les protestataires ne sont d'accord ni sur le nombre ni sur le contenu des bulle- [illegible] Leb. chr., p. 1052 ; — 15 févr. 1889, Elect. de Chaveroche, [illegible]

3499. — ... Et alors surtout que parmi les protestataires se [illegible] Elect. de Guiche, [Leb. chr., p. 342] — ... Et spécialement s'ils ont signé le procès-verbal sans observation. — Cons. d'Et., 16 nov. 1888, Elect. de Dauzé, [Leb. chr., p. 843] — Juillet-Saint- [illegible]

3500. — Les protestataires doivent établir qu'ils ont demandé l'annexion des bulletins contestés; si, non seulement ils ne font pas cette preuve, mais si l'on prouve, contrairement à leurs affirmations, qu'ils ne l'ont point réclamée, aucun doute ne subsiste, leur protestation devra être rejetée. Cette preuve pourra être faite de toute manière; elle pourra résulter de la déclaration des [illegible] constatant qu'il n'a été demandé l'annexion d'aucun bulletin, si aucune preuve n'est rapportée pour démontrer la fausseté de cette [illegible] [Leb. chr., p. 15 — Juillet-Saint-Lager, n. 411.

3501. — Lorsque le procès-verbal des opérations ne contient aucune mention, qui permette de constater qu'il a été trouvé dans l'urne des bulletins qui pourraient être annulés, qu'aucune [illegible] et que l'annexion de ces bulletins n'a pas été demandée, il y a lieu de rejeter la protestation formée de ce chef contre les élections. [illegible] p. 167 ; — 9 févr. 1889, Elect. d'Hames-Bouere, [Leb. chr., [illegible] Leb. chr., p. 592 ; — 13 avr. 1889, Elect. de [illegible] a Balume, [Leb. chr., p. 548] ; — 18 avr. 1891, précité, — 31 juill. 1896, Elect. de Labarthe-de-Neste, [Leb. [illegible]

3502. — Le candidat qui n'a formulé aucune réclamation [illegible] pouillement, ni après la proclamation du scrutin, malgré l'invi- [illegible] de Sauveterre, [Leb. chr., p. 577] ; — 16 nov. 1888, Elect. de [illegible] 4 [illegible] 1889, Elect. de Gramont, [illegible] 1889, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 210] ; — 18 nov. 1892, Elect. de Vernoux-sur-Bantoune, [Leb. chr., p. 778]

3503. — [illegible] de bulletins détruits lui soit attribué. — Cons. d'Et., 14 janv. 1893, Elect. de Saint-Christophe-des-Bois, [Leb. chr., p. 37]

3504. — Il y a lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfec- [illegible] pouillement du scrutin. — Cons. d'Et., 2 août 1878, Elect. de Cléry, [Leb. chr., p. 791]

3505. — Lorsqu'aucune contestation ne s'est élevée lors du dépouillement, le juge de l'élection ne saurait faire attribution de ces bulletins, si le bureau a déclaré qu'ils ne pouvaient être comptés en faveur d'un candidat. — Cons. d'Et., 12 déc. 1884, Elect. de Belmont-Tramonat, [Leb. chr., p. 898] ; — 16 févr. 1889, Elect. de Flangebouche, [Leb. chr., p. 237]

3506. — ... Ou en prononcer la nullité et les défalquer, alors que le bureau les a attribués à un candidat. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Mauzéat, [Leb. chr., p. 19]

3507. — ... Et modifier ainsi les résultats de l'élection, soit en annulant les opérations dans leur ensemble, soit en annulant l'élection de certains candidats, et en en proclamant d'autres. — Cons. d'Et., 4 janv. 1889, Elect. de Menzac, [Leb. chr., p. 19] ; — 9 mars 1889, Elect. de Celles-sur-Plaine, [Leb. chr., p. 351]

3508. — ... Alors même qu'il aurait été procédé à une enquête. — Cons. d'Et., 9 mai 1891, Elect. de Saint-Myon, [Leb. chr., p. 364]

3509. — Cependant si l'enquête établissait nettement le nombre et la nature de tels bulletins, le juge de l'élection devrait tenir compte du résultat de l'enquête, car il est admis que, si les parties s'entendent sur le nombre et le contenu des bulletins contestés, le juge de l'élection peut statuer sur leur validité et leur attribution et modifier, s'il y a lieu, les résultats du scrutin. — Cons. d'Et., 7 nov. 1884, Elect. de Montchalons, [Leb. chr., p. 765]; — 7 déc. 1888, Elect. de Laiongue, [Leb. chr., p. 737]; — 9 mai 1891, Elect. de Castres, [Leb. chr., p. 363] — Juillet-Saint-Lager, n. 415. — Si l'enquête arrive au même résultat de certitude que s'il y avait accord des parties sur le nombre et la validité des bulletins, il y a même raison pour en tenir compte. Seulement, le juge de l'élection n'est point tenu d'ordonner l'enquête.

3510. — Une élection n'est pas nulle parce qu'au moment où les bulletins étaient jetés au feu, un électeur ayant demandé que le procès-verbal fît mention des incidents auxquels avait donné lieu l'attribution et la réclamation d'annexe de certains bulletins, cette demande a été rejetée purement et simplement par le bureau. — Ch. des dép., 23 déc. 1837, Elect. Renou. — La demande d'annexer les bulletins, qui se produit seulement au moment où ils sont jetés au feu, est tardive.

3511. — On ne saurait s'arrêter, à plus forte raison, à la réclamation qui ne s'est produite qu'après l'incinération des bulletins, et à un moment où toute vérification est devenue impossible, à moins que cette protestation ne soit accompagnée de preuves que l'instruction reconnaît valables. — Cons. d'Et., 25 janv. 1889, Elect. d'Asnières, [Leb. chr., p. 91] — Juillet-Saint-Lager, n. 423.

3512. — On ne doit pas, non plus, s'arrêter à une protestation alléguant qu'une réclamation d'un électeur avait été présentée contre l'attribution de deux bulletins, que le bureau avait refusé d'y faire droit, de l'insérer au procès-verbal et d'annexer les bulletins douteux, si un grand nombre d'électeurs et les membres du bureau déclarent, dans des actes notariés, que la réclamation avait été faite d'une manière très-dubitative, longtemps après la clôture des opérations et la destruction des bulletins, et que, sur la réponse qu'il était dans l'erreur, l'électeur s'était lui-même désisté; il y a lieu de s'en rapporter, de préférence, à ce dernier témoignage. — Ch. des dép., 10 janv. 1838, Elect. Paranque.

3513. — Il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales, bien que des électeurs aient demandé l'annexion, au procès-verbal, de tous les bulletins au nom du candidat proclamé portant des marques extérieures, et que cette annexion n'ait pas été faite, si cette réclamation ne s'est produite qu'alors que le dépouillement du scrutin était terminé, qu'elle ne contenait l'indi-

cation précise, ni la description d'aucun bulletin susceptible d'être annulé comme portant des signes extérieurs, et si la [illegible] des bulletins comptés par le bureau a été attestée par [illegible] mité du bureau où les partisans des deux candidats étaient représentés. — Cons. d'Et., 5 janv. 1881, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 37].

3514. — Si une contestation s'est élevée au cours du dépouillement sur l'attribution de certains bulletins, que le bureau en a délibéré et a pris une décision à leur égard, [illegible] point annexés parce que sa décision n'avait soulevé aucune objection, on ne peut se faire un grief du défaut d'annexion, et toute vérification étant devenue impossible, il n'y a point à tenir compte de la protestation, fondée sur le défaut d'annexion. — Cons. d'Et., 16 mars 1889, Elect. de Ledergues, [Leb. chr., p. 381]. — 9 mai 1891, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 417.

3515. — Lorsque des bulletins ont été contestés, que leur annexion au procès-verbal a été demandée et qu'elle a été refusée, ce fait constitue une irrégularité grave; cependant, il n'y a point à en tenir compte si, à raison du petit nombre des bulletins contestés, relativement à la majorité obtenue par les candidats proclamés, elle n'a pu exercer aucune influence. — Cons. d'Et., 20 juill. 1853, Elect. de Bisping, [Leb. chr., p. 738]; — 5 août 1861, Elect. de Saint-Pé, [Leb. chr., p. 658]; — 17 déc. 1862, Elect. de Castera-Verduzan, [Leb. chr., p. 799]; — 2 août 1866, Elect. de Dormans, [Leb. chr., p. 911]; — 7 août 1875, Elect. de Thur, [Leb. chr., p. 830]; — 17 déc. 1880, Elect. de Villeurbanne, [Leb. chr., p. 1027] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 43; Rendu, n. 489.

3516. — Si l'élection dont il s'agit est faite au scrutin de liste, et que le défaut d'annexion des bulletins, malgré les réclamations élevées, ne vicie, étant donnée la majorité obtenue par les divers candidats, que l'élection de certains d'entre eux, il y a lieu d'invalider leur élection, tout en rejetant la protestation en ce qui concerne l'élection des candidats sur laquelle le défaut d'annexion n'a pu exercer d'influence. — Cons. d'Et., 10 janv. 1862, Elect. de Varetz, [Leb. chr., p. 10]; — 7 avr. 1866, Elect. de Boncourt, [Leb. chr., p. 331]; — 24 janv. 1872, Elect. de Méréville, [Leb. chr., p. 27]; — 15 déc. 1888, Elect. de Liomer, [Leb. chr., p. 992]; — 30 mars 1889, Elect. de Sère-Rustain, [Leb. chr., p. 450] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 43; Rendu, n. 489; Juillet-Saint-Lager, n. 418.

3517. — On doit déduire, tant du nombre des suffrages exprimés, que de celui des voies réunies par le candidat élu, un nombre de suffrages égal au nombre des bulletins qui lui ont été attribués bien que contestés, et qui n'ont pas été annexés au procès-verbal malgré une réclamation, et il y a lieu d'annuler l'élection si leur nombre suffit pour modifier le résultat du scrutin. — Ass. nat., 24 févr. 1872, Elect. du Nord, [*J. off.* du 25, p. 1351] — Cons. d'Et., 7 août 1835, Elect. de Rabastens, [S. 35.2.546, P. adm. chr.]; — 18 janv. 1838, Elect. de Fumel, [S. 39.2.558, P. adm. chr.]; — 11 août 1841, Elect. de Marmande, [P. adm. chr.]; — 14 févr. 1842, Elect. de Mané, [P. adm. chr.]; — 11 avr. 1861, Elect. de Vèze, [Leb. chr., p. 260]; — 25 mai 1861, Elect. de Nersac, [Leb. chr., p. 433]; — 20 févr. 1862, Elect. de Mansles, [Leb. chr., p. 124]; — 11 juill. 1864, Mazué, [Leb. chr., p. 617]; — 7 avr. 1866, précité; — 19 mai 1866, Elect. de Lussat, [Leb. chr., p. 492]; — 16 juin 1866, Elect. de Sainte-Mère, [Leb. chr., p. 683]; — 10 juill. 1866, Elect. de Montbel, [Leb. chr., p. 786]; — 18 juill. 1866, Elect. d'Aix, [Leb. chr., p. 852]; — 2 août 1866, Elect. de Chelles, [Leb. chr., p. 903]; — 11 juin 1868, Elect. de Neuvic, [S. 68.2.296, P. adm. chr.]; — 25 juin 1875, Elect. de Sadroc, [Leb. chr., p. 626]; — 7 août 1875, Elect. de La Tabli, [Leb. chr., p. 839]; — 8 nov. 1878, Elect. de Laboret, [Leb. chr., p. 882]; — 6 déc. 1878, Elect. de Mios, [Leb. chr., p. 984]; — 20 déc. 1878, Elect. de Béthune, [Leb. chr., p. 1050]; — 28 févr. 1879, Elect. de Guignoncourt, [Leb. chr., p. 195]; — 28 mars 1879, Elect. d'Ymeray, [Leb. chr., p. 258]; — 7 janv. 1881, Elect. de Clermont-Ferrand, [Leb. chr., p. 36]; — 1er juill. 1881, Elect. de Castelnau-de-Montratier, [Leb. chr., p. 665]; — 3 mars 1882, Elect. de la Villedieu, [Leb. chr., p. 217]; — 1er avr. 1887, Elect. de Lanta, [Leb. chr., p. 292]; — 9 nov. 1888, Elect. d'Echenaus, [Leb. chr., p. 811]; — 8 févr. 1889, Elect. de Rieux, [Leb. chr., p. 167]; — 29 mars 1889, Elect. d'Aynes-Arbouin, [Leb. chr., p. 436]; — 24 mars 1893, Elect. de Gaillagos, [Leb. chr., p. 273] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 43; Rendu, n. 489; Pierre, n. 166; Juillet-Saint-Lager, n. 418; Chante-Grellet, t. 1, n. 595.

3518. — [illegible] des bulletins contestés et non annexés malgré une réclamation est indéterminé. — Cons. d'Et., 20 févr. 1885, Elect. de Chassenoz, [Leb. chr., p. 215]; — 7 juin 1889, Elect. de Puissalicon, [Leb. chr., p. 725] — Juillet-Saint-Lager, n. 419. — Puisqu'on ne connaît pas leur nombre, on ne sait si l'élection est ou non régulière, si le candidat proclamé a obtenu ou non la majorité; dans l'incertitude on doit prononcer la nullité, puisqu'un candidat ne peut être élu que s'il est certain qu'il a la majorité.

3519. — Mais, ainsi que nous l'avons dit, il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales, si défalcation faite de ces bulletins, le candidat proclamé conserve la majorité. — Cons. d'Et., 10 févr. 1882, Elect. de la Demie, [Leb. chr., p. 159]; — 24 mars 1893, précité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 595.

3520. — Il faut, bien entendu, non seulement que les bulletins soient annexés au procès-verbal, mais qu'ils se retrouvent lorsque le juge de l'élection veut les examiner. Dès lors, il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que les bulletins contestés, annexés au procès-verbal par le bureau, ne se trouvaient plus au dossier au moment où le conseil de préfecture a statué, et que, par suite, ce conseil s'est trouvé dans l'impossibilité de décider si le bureau avait fait une fausse interprétation dans la solution qu'il avait donnée sur la validité des bulletins. — Cons. d'Et., 4 nov. 1881, Elect. de Bouira, [Leb. chr., p. 842].

3521. — Si les bulletins annexés ont été appréciés par le conseil de préfecture et égarés au cours de la procédure d'appel devant le Conseil d'Etat, ce dernier ne sera pas obligé d'annuler l'élection par le seul fait de cette perte, si l'arrêté du conseil de préfecture contient des indications et une description suffisantes pour qu'il puisse exercer son droit de contrôle et statuer en connaissance de cause. — Cons. d'Et., 13 juill. 1889, Elect. d'Estérençuby, [Leb. chr., p. 859] — Chante-Grellet, t. 1, n. 596.

3522. — Lorsque, au cours du dépouillement du scrutin, aucune contestation n'a été soulevée en ce qui concerne la validité des bulletins trouvés dans l'urne, et que, par suite, les bulletins auraient dû être incinérés après la proclamation du scrutin, et en présence des électeurs, les membres du bureau n'ont pas qualité pour réserver ensuite certains bulletins et les joindre au procès-verbal; dès lors, le conseil de préfecture ne saurait se fonder sur l'examen de ces bulletins, qui ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité, pour annuler les opérations électorales. — Cons. d'Et., 16 nov. 1888, Elect. de Laveissenet, [Leb. chr., p. 843] — Juillet-Saint-Lager, n. 424.

3523. — Si aucune protestation ne s'est produite au cours du dépouillement, et que le procès-verbal ne donne pas la description de bulletins qui pourraient être contestés, le juge de l'élection ne doit pas tenir compte des bulletins annexés à la protestation en *fac simile*. — Cons. d'Et., 21 déc. 1888, Elect. de Morlancourt, [Leb. chr., p. 1008] — Juillet-Saint-Lager, n. 425.

§ 2. *Incinération des bulletins.*

3524. — L'art. 31, Décr. réglem. 2 févr. 1852, et l'art. 29, L. 5 avr. 1884, prescrivent de brûler les bulletins non contestés en présence des électeurs; l'incinération doit suivre la proclamation du scrutin. Cette mesure a pour but principal de garantir le secret et l'indépendance des votes. Elle a encore pour résultat d'éviter la confusion des bulletins de divers scrutins.

3525. — Lorsque la proclamation du scrutin a eu lieu, que les membres du bureau se sont mis d'accord sur les bulletins à considérer comme contestés, et à annexer au procès-verbal, le président du bureau donne l'ordre de brûler les bulletins. Si l'ordre d'incinérer a été donné non par le président, mais par un assesseur, cette irrégularité n'entraîne aucune conséquence, alors qu'il est certain que cet ordre précipité n'a pas eu pour but de dissimuler une fraude. — Cons. d'Et., 8 mars 1889, Elect. de Saint-Médard, [Leb. chr., p. 329] — Juillet-Saint-Lager, n. 475; Uzé, p. 482.

3526. — Postérieure aux opérations électorales proprement dites, l'incinération a moins d'importance qu'elles, au point de vue de la liberté et de la sincérité du scrutin. Par suite, le fait que le maire n'aurait pas fait procéder à l'incinération des bulletins et à l'affichage du procès-verbal immédiatement après

[illegible]

3527. — [illegible] Mass, [Leb. chr., [illegible]

3528. — [illegible] P. adm. chr.]

3529. — [illegible]

3530. — [illegible] loin et dire que peu importe que [illegible]

3531. — [illegible] contre les opérations électorales. Par suite, le défaut d'incinération des bulletins n'est pas de nature à vicier les opérations lorsqu'il résulte de l'instruction que [illegible] ns abandonnés par le bureau dans [illegible]

3532. — [illegible] l'incinération des bulletins peut avoir [illegible] eurs qui se sont emparés des bulletins [illegible] scrutin. Mais s'il est regrettable que, à la [illegible] ent, plusieurs électeurs se soient emparés [illegible] e, qui, n'ont pu, par suite, être incinérés, [illegible] pas les élections, alors qu'elle n'a pas [illegible] euvre de nature à porter atteinte au [illegible] 1881 [illegible]

3533. — [illegible], il y a lieu d'annuler les opérations [illegible] 17 mai 1889, Elect. de Piana, [Leb. [illegible] Saint-Lager, n. 479.

3534. — [illegible] cas où, l'incinération n'ayant pas eu lieu [illegible] es bulletins, mais sur l'ensemble [illegible] cette irrégularité s'est produite. [illegible] t., 30 janv. 1885, Elect. de Montcarra, [Leb. chr., [illegible]

3535. — [illegible] ont été brûlés après le [illegible] on prétendrait qu'on [illegible] ur. — Ch. des dép., 20 [illegible]

3536. — [illegible]

[illegible] ne [illegible] pas si les bulletins l'un [illegible] 1834, Bertrand, P. adm. chr. — [illegible] 1845, Bernadou, P. adm. chr.]

3537. — [illegible] après le dépouillement du scrutin, la loi a prescrit, par cela même, [illegible] les bulletins devaient être conservés. Toutefois cette prescription ne doit pas s'appliquer avec rigueur. — V. Ch. des dép., 21 déc. [illegible] — Ainsi le fait que, dans une section, [illegible] après le dépouillement de la section et la constatation du résultat partiel, sans attendre le recensement général qui devait avoir lieu dans une autre section, et, [illegible] ne [illegible] nature [illegible] opérations, alors qu'il n'a pas constitué une manœuvre frauduleuse ayant pour but de dissimuler des erreurs ou même des fraudes. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Elect. d'Issoudun, [Leb. chr., p. 344] — Juillet-Saint-Lager, n. 473.

3538. — De même on ne pourrait se faire un grief de ce que les bulletins auraient été brûlés avant la fin du dépouillement, alors que les scrutateurs étaient d'accord sur les résultats, et qu'aucun bulletin n'a donné lieu à contestation. — Cons. d'Et., 18 juin 1866, Elect. d'Eyragues, [Leb. chr., p. 699] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 46; Rendu, n. 486; Chante-Grellet, t. 1, n. 598. — Cependant cette irrégularité doit être évitée avec soin, car si au moment de la proclamation du scrutin une difficulté s'élève, les éléments manquent pour la résoudre, et l'annulation des opérations peut en être la conséquence.

3539. — En effet l'incinération précipitée, qui rend toute vérification impossible, entraine l'annulation des élections, alors qu'il est certain qu'il y a eu des erreurs dans le dépouillement. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Elect. de Montcarra, [Leb. chr., p. 116] — ... Ou que les feuilles de pointage sont en désaccord avec le résultat du dépouillement. — Cons. d'Et., 13 juin 1891, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 477.

3540. — L'incinération des bulletins en présence des électeurs n'est pas prescrite à peine de nullité; le grief tiré de l'irrégularité résultant de ce qu'ils ont été brûlés hors la présence des électeurs doit donc être écarté alors que ce fait n'a pas eu le caractère d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté du scrutin et à la sincérité du vote, et surtout au secret des votes. — Cons. d'Et., 15 mai 1837, Elect. de Clairvaux, [S. 37.2.304, P. adm. chr.]; — 31 déc. 1838, Elect. d'Hyères, [S. 39. 2.559, P. adm. chr.]; — 4 sept. 1841, Elect. de Gensac, [S. 42. 2.556, P. adm. chr.]; — 28 mai 1862, Elect. de Grenade, [Leb. chr., p. 438]; — 27 juill. 1866, Elect. de Montels, [Leb. chr., p. 879]; — 25 nov. 1881, Elect. de Boncourt, [Leb. chr., p. 933]; — 13 mars 1885, Elect. d'Abitain, [Leb. chr., p. 311] — Bavelier, n. 46; Rendu, n. 486; Juillet-Saint-Lager, n. 476; Chante-Grellet, t. 1, n. 598; Uzé, p. 482.

3541. — Les élections ne sont pas nulles par cela seul que les bulletins n'auraient été brûlés qu'en présence des membres du bureau. — Cons. d'Et., 3 sept. 1844, Elect. de Soumons, [P. adm. chr.]

3542. — Lorsqu'il est constant, en fait, que les bulletins ont été brûlés, l'irrégularité qui a pu exister dans le mode d'incinération ne saurait empêcher l'élection d'être valable, si l'opération s'est faite de bonne foi et sans qu'il en soit résulté aucune atteinte au secret des votes. — Cons. d'Et., 26 août 1835, Charlot, [P. adm. chr.] — Ainsi le grief résultant de ce que les bulletins, [illegible] présence de l'assemblée, auraient été confiés par le président à un étranger, pour être brûlés dans une pièce voisine, ne constitue pas une irrégularité de nature à entraîner la nullité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 30 déc. 1843, Elect. de Ciers-Lalande, [P. adm. chr.] — Il en est ainsi surtout si les bulletins ont été emportés dans cette pièce parce que la salle de vote n'avait ni poêle, ni cheminée, et que l'incinération a eu lieu immédiatement. — Cons. d'Et., 1er juin [illegible] Elect. de [illegible] Leb. chr., p. 581 — Bavelier, *eod. verb.*, [illegible] t. 1, n. 598.

3543. — Le fait, même, que des bulletins, au lieu d'être brûlés [illegible] cet effet par le président dans une maison voisine n'emporte pas nullité de l'élection. — Cons. d'Et., 4 déc. 1837, Elect. de Vaux, [S. 38.2. 149, P. adm. chr.]

3544. — Jugé que le défaut d'incinération [illegible] séance tenante, et le fait que le maire les aurait [illegible] lui ne viennent pas les opérations [illegible] réclamées — Cons. d'Et., [illegible] d'Hères, P. adm. chr., — [illegible], [illegible]

3545. — Lorsque l'incinération [illegible] tement faite, qu'elle n'a porté que sur des [illegible] testées, des électeurs ne peuvent [illegible] est ainsi particulièrement lorsque, parmi les bulletins brûlés, aucun n'avait été décrété nul par le bureau. — Cons. d'Et., [illegible] 1885, Elect. de Fort-Mouton, Leb. chr., p. [illegible]

3546. — ... Qu'aucune contestation n'ait été produite pendant le dépouillement au sujet de l'attribution des bulletins, [illegible] d'Et., [illegible] déc. 1884, Elect. de Bort-[illegible], Leb. chr., p. [illegible] — 27 juill. 1889, Elect. de Saint-Maixent, Leb. chr., p. 910.

3547. — ... Que les opérations du dépouillement ont été facilement contrôlées par les électeurs, dont la surveillance n'a été nullement entravée. — Cons. d'Et., 26 janv. 1889, Elect. d'Arc et Senan, Leb. chr., p. 113.

3548. — Il en est ainsi surtout si, avant de donner l'ordre d'incinérer les bulletins, le président du bureau a pris le soin de s'assurer que le dépouillement ne soulevait aucune contestation, et que les électeurs n'avaient aucune protestation à élever. — Cons. d'Et., 4 déc. 1885, Elect. de Montmeral, [Leb. chr., p. 927] — Juillet-Saint-Lager, n. 468.

3549. — On doit maintenir l'élection si les bulletins ont été incinérés sans qu'aucune protestation ait été insérée au procès-verbal, de telle sorte que le fondement des contestations ne puisse être établi. — Cons. d'Et., 20 avr. 1888, Elect. de Sully, [Leb. chr., p. 360]; — 1er avr. 1890, Elect. du Puy, [Leb. chr., p. 390]; — 16 déc. 1895, Elect. de la Ciotat, [Leb. chr., p. 900]. Il en doit être ainsi, alors même que la contestation se produit au moment de l'incinération des bulletins; elle est tardive, dès qu'elle se produit après le dépouillement des votes et la confection du procès-verbal. — Cons. d'Et., 29 déc. 1888, Elect. de Méka, [Leb. chr., p. 1052].

3550. — Les électeurs qui n'ont point réclamé, relativement à l'attribution des bulletins, avant l'incinération des bulletins, ne peuvent en effet produire de réclamations [illegible] quand les bulletins ont été brûlés, puisque toute vérification est désormais impossible. — Cons. d'Et., 17 avr. 1861, Elect. d'Eysus, [Leb. chr., p. 270]; — 3 mai 1866, Elect. de La Gaude-Sainte-Beuve, [Leb. chr., p. 435]; — 3 juill. 1866, Elect. de Terranova, [Leb. chr., p. 765]; — 7 mai 1875, Elect. de Neuvic, [Leb. chr., p. 445]; — 6 août 1875, Elect. de Bachas, [Leb. chr., p. 782]; — 26 nov. 1875, Elect. de Maille, [Leb. chr., p. 942]; — 3 déc. 1875, Elect. de Grandvillers, [Leb. chr., p. 973]; — 18 févr. 1876, Elect. d'Auray, [Leb. chr., p. 187]; — 27 avr. 1877, Elect. de Citey, [Leb. chr., p. 396]; — 22 févr. 1878, Elect. de Riom-ès-Montagne, [Leb. chr., p. 206]; — 25 oct. 1878, Elect. de Fréjainelles, [Leb. chr., p. 849]; — 7 janv. 1881, Elect. de Bonifaccio, [Leb. chr., p. 37] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 47.

3551. — Aucune vérification n'est possible lorsque les bulletins ont été incinérés; par suite, lorsque des bulletins ont été brûlés malgré les réclamations des électeurs qui les contestaient et qui demandaient qu'ils fussent annexés au procès-verbal, on doit, dans le doute, faire subir aux candidats proclamés une défalcation égale au nombre de ces bulletins, annuler leur élection si, ce retranchement effectué, ils ne conservent plus la majorité, ou si le nombre de ces bulletins est incertain. — Cons. d'Et., 29 déc. 1840, Elect. de Bellegarde, [S. 41.2.656, P. adm. chr.]; — 7 févr. 1879, Elect. de Cucugnan, [Leb. chr., p. 109]; — 7 févr. 1879, Elect. d'Erepigny, [Leb. chr., p. 109]; — 28 févr. 1879, Elect. de Guignoncourt, [Leb. chr., p. 195]; — 9 nov. 1888, Elect. d'Echenans, [Leb. chr., p. 811]; — 30 mars 1889, Elect. de Sere-Rustain, [Leb. chr., p. 450]; — 7 juin 1889, Elect. de Puissalicon, [Leb. chr., p. 725]; — 4 déc. 1894, Elect. de Terrebasse, [S. et P. 96.3.152] — Juillet-Saint-Lager, n. 471.

3552. — Il y a lieu de tenir compte des bulletins déclarés nuls par le bureau, alors qu'ils n'ont pas été annexés aux procès-verbaux et qu'ils ont été incinérés, que le protestataire allègue qu'ils portaient le nom d'un candidat et que, par suite, ils devaient être comptés pour le calcul de la majorité. — Cons. d'Et., 7 mars 1896, Elect. de Durban, [Leb. chr., p. 246].

3553. — Décidé, dans le même sens, que le juge doit compter, comme suffrages exprimés, des bulletins annulés par le bureau comme ne contenant pas une désignation suffisante et incinérés par lui malgré les réclamations des électeurs; mais il ne peut [illegible] — Cons. d'Et., 14 avr. 1894, Elect. de Lauzerte, [S. et P. 96.3.56] — V. [illegible]

3554. — [illegible] qu'un certain nombre de bulletins, dont l'annulation pour désignation [illegible] que le bureau ait pu statuer sur leur validité, et que, si l'on avait compté ces bulletins et si on les avait attribués aux candidats évincés, le résultat du scrutin aurait pu être modifié. — Cons. d'Et., 12 août 1879, Elect. d'Anbiet, [Leb. chr., p. 643].

3555. — Par suite, il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que des bulletins, portant des signes de reconnaissance, ont été considérés comme valables par le bureau et incinérés, bien que certains membres du bureau en aient demandé l'annexion au procès-verbal. — Cons. d'Et., 20 févr. 1885, Elect. de Chassenaz, [Leb. chr., p. 215] — Toutefois, l'élection ne doit être invalidée que si ces bulletins sont assez nombreux pour déplacer la majorité.

3556. — L'annulation devra surtout être prononcée si l'incinération a été opérée dans un but frauduleux, et pour éviter le contrôle du juge de l'élection : ainsi, si les bulletins ont été brûlés quinze jours après l'élection et pour empêcher toute vérification. — Cons. d'Et., 7 juin 1889, Elect. de Ruffiac, [Leb. chr., p. 356] — Juillet-Saint-Lager, n. 472.

3557. — La protestation fondée sur l'incinération faite à tort de bulletins contestés, ne peut être accueillie que si les faits sont établis et précisés; elle devra être écartée si les protestataires ne peuvent prouver qu'ils ont réellement demandé l'annexion de bulletins et qu'elle leur a été refusée, s'ils sont dans l'impossibilité d'indiquer le nombre de bulletins qu'ils auraient contestés, et le nom des candidats auxquels ils prétendent qu'il aurait fallu les attribuer. — Cons. d'Et., 27 févr. 1885, Elect. de Renaison, [Leb. chr., p. 244]; — 28 mars 1885, Elect. de Lonlay, [Leb. chr., p. 491] — Juillet-Saint-Lager, n. 469 et 470.

3558. — Les bulletins blancs, quoique incinérés par le bureau au lieu d'être annexés, ne comptent pas comme suffrages exprimés dès que leur qualification n'est pas contestée. — Cons. d'Et., 28 janv. 1881, Elect. de Chevillon, [Leb. chr., p. 129]; — 11 févr. 1881, Elect. de la Fère-en-Tardenois, [Leb. chr., p. 177]; — 29 juin 1889, Elect. de Lozay, [Leb. chr., p. 826].

CHAPITRE IX.

SECOND TOUR DE SCRUTIN.

SECTION I.

Dans quels cas il y a lieu à un second tour de scrutin.

3559. — Il ne peut être procédé à un second tour de scrutin que relativement aux mandats électifs du premier tour qui, faute de la réunion du quart des électeurs inscrits et de la majorité absolue, n'ont pu être attribués à aucun candidat. Il ne peut être pourvu, par les opérations du second tour, aux vacances qui se sont produites entre le premier et le second tour du scrutin; tel est le principe absolu. En effet, les électeurs pour ces vacances nouvelles ont droit aux deux tours de scrutin et à la garantie qu'ils leur assurent.

3560. — Dès lors quand, dans l'intervalle entre les deux tours de scrutin, il se produit une vacance par suite de la non-acceptation d'un candidat nommé au premier tour, il ne peut être pourvu à son remplacement par l'opération complémentaire du second tour de scrutin; il doit être procédé à une élection nouvelle faite selon les règles ordinaires. Il en est ainsi alors même que la démission aurait été donnée aussitôt la proclamation des résultats du scrutin. — Cons. d'Et., 20 mars 1866, Elect. de Say, [S. 66.2.373, P. adm. chr.]; — 12 mai 1876, Elect. de Carvin, [S. 78.2.191, P. adm. chr.]; — 21 nov. 1884, Elect. de Boissy-le-Châtel, [Leb. chr., p. 822]; — 13 mars 1885, Elect. de Saintes, [Leb. chr., p. 308]; — 8 mai 1885, Elect. de Béruges, [Leb. chr., p. 499]; — 26 juin 1885, Elect. de Saint-Léger-de-Peyre, [S. 87.3.16, P. adm. chr.]; — 9 nov. 1888, Elect. d'Auzan, [Leb. chr., p. 815]; — 8 févr. 1889, Elect. de Pouques-Lormes, [Leb. chr., p. 171]; — 22 févr. 1889, Elect. de

[illegible] 1888, [illegible] de Vaucluse, [illegible]

[illegible] de Vaucluse, [illegible]

[illegible] Lagny, [illegible] Oise, [illegible]

3561. — [illegible] 1888, Elect. de [illegible]

[illegible] 121. [illegible] Oise, [illegible]

3562. — [illegible] re du second tour. — Cons. [illegible] 1889, Elect. de [illegible]

3563. — [illegible] au premier tour, il ne peut être pourvu [illegible] cette annulation que par une élection [illegible] par un second tour de scrutin; en effet [illegible] continuées presque sans interrupt[illegible] intervalle, la liste électorale a été revisée, ce ne [illegible] partie, les mêmes électeurs; à une situation nou[illegible] nouvelle et non point la continuation [illegible] 1886, Elect. Malartre. — Cons. d'Et., 13 [illegible] la Valliere, [Leb. chr., p. 549]

3564. — [illegible] n est ainsi quelle que soit la cause de l'annula[illegible] faite au premier tour; peu importe donc qu'elle [illegible] cause la parenté ou l'alliance au degré prohibé. — [illegible] Leb. chr., [illegible] Vivaras, [illegible] p. [illegible]

3565. — ... Ou l'inéligibilité du candidat. — Cons. d'Et., 1er déc. 1888, Elect. de Long, [Leb. chr., p. 912] — Juillet-Saint-Lager, n. 785; Pierre, n. 173; Rendu, n. 495; Chante-Grellet, t. 1, n. 563.

3566. — Il a été décidé que, lorsqu'en matière d'élections [illegible], l'élu proclamé au deuxième tour de scrutin se trouve [illegible] sur la liste des électeurs et n'était par conséquent [illegible] e, le conseil de préfecture doit, en annulant son [illegible] mer le candidat qui a obtenu le plus de voix après [illegible] tour de scrutin. — Cons. [illegible] 1889, [illegible] d'Et., [illegible] Mais [illegible] e solution isolée, qui n'a point fait et ne pouvait faire [illegible] urs. Aussi est-il certain que, même [illegible], il y a lieu de procéder à une élection nouvelle et non point de le remplacer par le candidat qui a obtenu après lui [illegible] 1889, Elect. de Campagnac-les-Quercy, [Leb. chr., p. 643]; — 7 juin 1889, Elect. de [illegible]

3567. — Le juge de l'élection, en proclamant ce candidat, com[illegible] — Cons. d'Et., 16 juin 1888, [illegible] — 14 déc. 1888, Elect. de Vieuille-Lyre, [Leb. chr., p. 973] — Juillet-Saint-Lager, n. 786 et 787.

3568. — [illegible] pourvoir aux vacances ainsi créées ne sont point des élections de [illegible] ions nouvelles. — Cons. d'Et., 8 juin [illegible] Saint-Germain-près-Herment, [Leb. chr., [illegible] 1, [illegible] p. [illegible] Chante-Grellet, t. 1, [illegible] p. [illegible] Les opérations [illegible] un ont été annulées par un [illegible] élections nouvelles auxquelles [illegible] s. d'Et., 16 juill. 1861, Elect. de [illegible] Meuse, [illegible] 1889, Elect. de [illegible]

3569. — [illegible] ne peut être procédé à un second tour de scrutin [illegible] se le premier tour n'a fourni lieu de résultat complet; peu [illegible] les [illegible] ont pu entendre ce premier tour, [illegible] est certain que, de toutes manières, il n'a produit aucun résultat. Par suite la nomination d'un conseiller municipal à un second tour de scrutin ne peut être attaquée, sous prétexte d'irrégularités dans [illegible] lorsqu'il est établi qu'indépendamment [illegible] ces irrégularités, le premier tour de scrutin n'aurait pu donner une majorité absolue. — Cons. d'Et., 23 juin 1841, Elect. de Montauban, [S. 41.2.655, P. adm. chr.]

3570. — [illegible] peut être procédé à un second tour de scrutin [illegible] des candidats proclamés et dont l'élection est contestée; en ce cas on doit attendre que le juge de l'élection se soit prononcé, et, s'il annule, il y aura lieu à un premier et non à un second tour de scrutin. Par suite, lorsque le préfet a attaqué, devant le conseil de préfecture, l'élection de deux candidats proclamés au premier tour de scrutin, il n'appartient pas à la municipalité de procéder d'office, à raison de ce fait, à un deuxième tour de scrutin pour la nomination de deux conseillers municipaux. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, Elect. de Kerlouan, [Leb. chr., p. 277]

3571. — Lorsque le bureau a proclamé, par erreur, deux candidats qui n'ont pas obtenu, au premier tour de scrutin, la majorité absolue, le maire, averti de cette irrégularité par un recours du préfet formé contre l'élection, ne peut convoquer les électeurs pour procéder à un deuxième tour de scrutin; en effet, l'élection est acquise, et elle ne peut disparaître qu'à la suite d'une annulation prononcée par le juge de l'élection. — Cons. d'Et., 21 nov. 1884, Elect. de Boissy-le-Châtel, [Leb. chr., p. 822] — Chante-Grellet, t. 1, n. 563.

3572. — Lorsque, au premier tour, le bureau électoral ou la commission de recensement a proclamé élus des candidats en nombre égal aux mandats électifs à donner, l'autorité administrative, alors même qu'elle estimerait que le bureau ou la commission se sont trompés, et qu'aucun candidat n'est élu, ne peut faire procéder à un second tour. — Cons. d'Et., 17 mai 1889, Elect. de Loubaut, [Leb. chr., p. 609] — Juillet-Saint-Lager, n. 481; Uzé, p. 515.

3573. — Si, au premier tour, les électeurs se sont abstenus en masse et qu'aucun vote n'a été émis, que le bureau n'a pas été constitué, les élections qui suivront constitueront-elles un premier ou un second tour? Dans le premier cas, les candidats ne seront élus que s'ils obtiennent la majorité absolue et le quart des électeurs inscrits; dans le deuxième, la majorité relative leur suffira; les élections auxquelles il sera alors procédé seront un premier tour; car un deuxième tour suppose des élections premières à compléter; or, ici, ces élections premières font défaut, elles n'ont jamais existé. — Uzé, p. 514.

3574. — Les opérations du premier tour de scrutin qui n'ont pas été contestées dans le délai légal deviennent définitives, même en l'absence de proclamation du candidat élu; par suite, si, dans cette hypothèse, il a été procédé à un second tour, il y a lieu d'annuler les opérations de ce second tour. — Cons. d'Et., 6 août 1881, Elect. de Lanmeur, [Leb. chr., p. 805]

Section II.

Opérations du second tour.

3575. — Le jour du second tour de scrutin varie suivant les diverses sortes d'élections. Il est fixé pour les élections législatives au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin, pour les élections aux conseils généraux, d'arrondissement et municipaux au dimanche suivant.

3576. — Les opérations du second tour ont lieu au jour fixé par la loi; cependant la nécessité de ce second tour doit être portée à la connaissance des électeurs, qui peuvent ignorer les résultats du premier tour. Il y a donc lieu d'annuler les opérations du second tour de scrutin alors qu'aucune publication n'a été faite à l'effet de convoquer les électeurs pour les opérations de ce second tour. — Cons. d'Et., 30 mars 1889, Elect. de Cadix, [Leb. chr., p. 453]; — 10 juin 1893, Elect. de Montferran-Plavès, [Leb. chr., p. 474]

3577. — Il ne suffit pas que la convocation soit faite, il faut encore qu'elle ait lieu à une époque assez éloignée de l'élection pour que les candidats et les électeurs puissent se concerter. En matière d'élections municipales, on a admis que la convocation des électeurs était réguliere si elle se produisait trois jours

avant le scrutin. — Cons. d'Et., 30 mars 1889, Elect. de Mirepoix, [Leb. chr., p. 423] — ... Alors surtout qu'elle avait été renouvelée la veille même du vote. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Fontanes, [Leb. chr., p. 25] — Juillet-Saint-Lager, n. 482.

3578. — Mais le scrutin ne saurait être considéré comme l'expression sincère de la volonté des électeurs, alors que le deuxième tour n'a été annoncé que la veille seulement, et qu'à raison de l'étendue de la commune et de la dissémination des habitants, cette convocation n'a pu être portée à la connaissance des électeurs, en temps utile. — Cons. d'Et., 15 janv. 1889, Elect. de Cornet-de-Lucq, [Leb. chr., p. 24] — Juillet-Saint-Lager, n. 485; Chante-Grellet, t. 1, n. 562.

3579. — Il y a lieu d'annuler les opérations du second tour de scrutin, alors que, par suite du retard dans la transmission du procès-verbal des opérations d'une commune, le résultat des opérations électorales du premier tour n'a pu être proclamé en séance publique par le bureau de recensement général des votes; que la nécessité du second tour de scrutin, constatée postérieurement dans le procès-verbal de recensement général des votes, n'a pas été portée à la connaissance des électeurs d'une commune, et n'a pas, dans les autres communes été publiée dans des conditions suffisantes pour permettre à tous les électeurs d'user de leurs droits électoraux; qu'il y a eu, dans ces circonstances, un grand nombre d'abstentions. — Cons. d'Et., 3 févr. 1882, Elect. de Larochefoucauld, [Leb. chr., p. 112]

3580. — Si, sur le refus du bureau électoral d'opérer le dépouillement, le conseil de préfecture y a procédé le samedi qui a suivi l'élection, et que néanmoins le second tour a eu lieu le lendemain dimanche, ce second tour ne saurait être considéré comme ayant eu lieu dans les conditions prévues par la loi et doit être annulé. — Cons. d'Et., 9 avr. 1892, Elect. de Blagnac, [Leb. chr., p. 406]

3581. — Les dispositions législatives qui fixent le jour auquel doit avoir lieu le second tour de scrutin sont impératives; cependant leur inobservation peut ne pas être une cause de nullité lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, le second tour n'a pu avoir lieu au jour fixé par la loi. — Cons. d'Et., 7 avr. 1876, Elect. de Polveroso, [S. 78.2.188, P. adm. chr.] — En tout cas, il y aurait lieu d'annuler l'élection si le retard apporté au second tour avait pour effet de favoriser une manœuvre électorale.

3582. — La convocation des électeurs, pour les opérations du second tour, doit être considérée comme régulière et suffisante, lorsque le maire a fait afficher à la porte de la mairie un extrait du procès-verbal indiquant les résultats du premier tour, en le faisant suivre de l'avis que le second tour aurait lieu le dimanche suivant à une heure déterminée. — Cons. d'Et., 27 mars 1885, Elect. de Thoré, [Leb. chr., p. 1038] — Juillet-Saint-Lager, n. 483. — Les électeurs sont alors avertis, non seulement de la nécessité du second tour, mais encore du nombre de candidats à élire, et de l'heure de l'ouverture du scrutin. — Chante-Grellet, t. 1, n. 562.

3583. — D'ailleurs, le défaut d'affichage à la porte de la mairie d'un extrait du procès-verbal d'une élection, duquel résulte la nécessité d'un second tour de scrutin, n'empêche pas la validité des opérations du second tour, si une affiche annonçant un deuxième tour de scrutin a été, en temps utile, apposée par les soins du maire. — Cons. d'Et., 27 juill. 1894, Elect. de Saint-Martin-Boulogne, [S. et P. 96.3.120]

3584. — D'une façon générale, on doit décider que le second tour est régulier lorsque la publicité a été suffisante, quels qu'aient été les moyens employés. — Cons. d'Et., 30 mars 1889, Elect. de Mirepoix, [Leb. chr., p. 420] — Chante-Grellet, t. 1, n. 562.

3585. — Mais la convocation doit être portée à la connaissance de tous les électeurs; celle qui serait faite verbalement, au moment de la proclamation des résultats du premier tour, ne frapperait que les électeurs présents, et n'avertirait point les électeurs qui se sont retirés. Cette convocation serait insuffisante et les opérations du second tour devraient être annulées. — Cons. d'Et., 30 mars 1889, Elect. de Cadix, [Leb. chr., p. 453] — Juillet-Saint-Lager, n. 484.

3586. — Aucune disposition de loi ne prescrit à l'administration de donner aux candidats une notification individuelle de la décision par laquelle le bureau de recensement a reconnu qu'il y avait lieu de procéder à un second tour de scrutin; il suffit que cette décision ait reçu immédiatement la plus entière publicité. — Cons. d'Et., 4 janv. 1878, Elect. de Montbazon, [Leb. chr., p. 20]

3587. — [illegible] du bureau et à son fonctionnement, au dépouillement du scrutin, aux bulletins annulables, à ceux qui doivent être défalqués; seule la règle relative à la majorité est modifiée; au deuxième tour l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants (L. 5 avr. 1884, art. 30).

3588. — Si le nouveau tour de scrutin attribue la majorité relative à l'un des candidats, même en comptant à son compétiteur les bulletins annulés, son élection doit être maintenue. — Cons. d'Et., 16 mai 1834, Barré-Bertery, [P. adm. chr.]

3589. — Pour calculer la majorité relative, nous retrouvons en présence le système suivi par la section temporaire du Conseil d'Etat et celui consacré par la section permanente; celle-ci décide que pour être élu au second tour, chacun des candidats proclamés doit obtenir la majorité relative tant sur les candidats non proclamés que sur ceux dont l'élection ne serait pas maintenue. — Cons. d'Et., 25 mai 1889, Elect. de Saint-Amaur de Pelagat, [Leb. chr., p. 664]; — 1er juill. 1893, Elect. de Sigale, [S. et P. 95.3.55, D. 94.3.68] — Nous avons dit que cette divergence de vues entre les deux sections du Conseil d'Etat a aujourd'hui pris fin.

3590. — On ne pourrait d'ailleurs proclamer à la place des candidats auxquels le retranchement des voix à déduire enlève la majorité relative, les candidats qui ont obtenu après eux le plus de voix s'ils n'avaient atteint la majorité relative que par suite de la déduction faite aux autres candidats. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Elect. de Chaumont, [Leb. chr., p. 45]; — 12 avr. 1889, Elect. de Corte, [Leb. chr., p. 515] — Juillet-Saint-Lager, n. 514. — Pour que ceux-ci fussent proclamés, il faudrait qu'ils obtinssent la majorité relative, après déduction faite des mêmes suffrages, et ils ne sauraient l'atteindre en ce cas.

3591. — Les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, les circulaires signées de lui, les affiches portant son nom, sont exemptes du droit de timbre; cette franchise existe tant que la période électorale est ouverte, c'est-à-dire, en cas d'élections faites au premier tour de scrutin, jusqu'à la clôture du scrutin, et en cas d'élections nécessitant un second tour jusqu'au moment de la clôture du scrutin du second tour; quelques personnes ont pensé que la franchise s'étendait jusqu'à la décision de la commission de recensement. On a fait valoir, en effet, que la loi a voulu protéger tous les rapports entre candidats et électeurs, et que cette protection devait s'étendre aux affiches de remerciements comme aux placards répondant éventuellement à des manifestations contraires de la dernière heure. Mais cette manière de voir ne pouvait triompher en présence du texte de la loi; en effet, après la clôture du second tour de scrutin, les citoyens ont épuisé leur droit électoral; par suite, l'immunité accordée pour faciliter les relations avec les candidats et pour permettre à ces derniers de solliciter les suffrages, doit être considérée comme n'existant plus. La période électorale a donc pris fin. — Instr. du directeur général de l'enregistrement du 7 mai 1898. — Av. Cons. d'Et., rapporté dans le journal *Le Temps* du 22 mai 1898.

3592. — Aucune loi ne limitant le nombre des candidats entre lesquels il doit être procédé au second tour de scrutin, un citoyen qui n'a pas été candidat au premier tour peut être élu au second tour à la majorité relative. — Cons. d'Et., 18 févr. 1876, Elect. de Lanmeur, [Leb. chr., p. 186] — Rendu, n. 496; Chante-Grellet, t. 1, n. 569.

3593. — Un candidat proclamé, à tort, au premier tour, alors qu'il n'avait pas obtenu la majorité absolue et que, en réalité, il n'était pas élu, peut régulièrement se présenter, et être élu au deuxième tour. — Cons. d'Et., 14 nov. 1884, Elect. de Jars, [Leb. chr., p. 789] — Chante-Grellet, t. 1, n. 569.

3594. — Au second comme au premier tour, tous les électeurs inscrits peuvent prendre part au scrutin; il y aurait donc nullité des opérations si le droit de voter avait été restreint aux électeurs ayant pris part aux opérations du premier tour. Mais l'avis, publié par le maire, que les électeurs ayant pris part au premier tour de scrutin seraient seuls admis à voter au second tour, ne vicie pas les élections, alors que le maire a reconnu et rectifié son erreur par la publication d'un deuxième avis, que tous les électeurs qui se sont présentés ont été admis à voter, et que l'avis erroné n'a pas eu pour effet de détourner des elec-

[illegible] 296 ; — 3 mars [illegible]

3596. — [illegible] est [illegible] ts, que dans l'in- [illegible] autres candidats auraient dû [illegible] tour, à réduire le nombre [illegible] conseil de préfecture seul, [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] 1878, Élect. de Montmédy, [illegible] 80.2.187, [illegible]

3597. — [illegible] par laquelle il a pro- [illegible] fecture. En conséquence, c'est à tort [illegible] proclamé un nombre déterminé de [illegible] r tour de scrutin, fait procéder [illegible] nbre inférieur à celui des membres [illegible] ors même que, après ce second tour, le [illegible] aurait invalidé la première décision du [illegible] — Cons. d'Et., 11 juin 1870, de Lagny, [illegible] 72.2.100, [illegible] — 9 [illegible]

3598. — [illegible] pu protester en temps utile, constituent une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, [illegible] tromper un grand nombre d'électeurs. [illegible] Et., 23 mai 1896, Élect. de Lille, [Leb. chr., p. [illegible]

3599. — Au second tour de scrutin, des bulletins portant la [illegible] du premier tour peuvent, suivant les cir- [illegible] compte et être attribués au candidat dont [illegible] P. [illegible] 16 janv. 1897, Élect. d'Annonay, [Leb. chr., p. 31] [illegible] Saint-Lager, n. 516. — ... Alors même que ce candi- [illegible] r tour.

3600. — [illegible] t-on que le bulletin portant, lors d'un [illegible] l'indication de deux candidats, lorsqu'il [illegible] élire, ne peut être attribué au candidat [illegible] n que l'autre ait été nommé au premier [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] 1881, Élect. de Bourg, [illegible] 82.2.6, P. adm. [illegible] 1882, n. 497.

3601. — Les bulletins du second tour de scrutin ne doivent [illegible] ns du second tour entrai- [illegible] peut être annulée, par le [illegible] Juillet-Saint-Lager, [illegible]

3602. — [illegible] plusieurs [illegible] — 26 [illegible] 1882, Élect. de Saint-Ouen, [Leb. chr., p. 448] — 16 janv. 1884, Élect. de Commentry, [Leb. chr., p. 71] — 9 mars 1888, Élect. de Nanterre, [Leb. chr., p. 341] — Contra, n. 498, [illegible]

SECTION III.

Du nombre de candidats à élire.

3603. — Si les électeurs n'ont pas connu exactement le nombre des candidats à élire, cette incertitude a dû les troubler [illegible] à [illegible] à [illegible]. Dès lors, il y a lieu d'annuler les opérations du second tour de scrutin lorsque les électeurs ont été induits en erreur sur le nombre des conseillers à élire et que cette erreur a été de nature à modifier les résultats du vote. — Cons. d'Et., 22 mars 1889, Élect. de Saint-Christol, [Leb. chr., p. 395] — En ce cas le juge de l'élection, saisi d'une protestation, doit prononcer la nullité, alors même que ce grief n'aurait point été relevé. — Cons. d'Et., 27 mars 1885, Élect. d'Ailloncourt, [Leb. chr., p. 368] — Juillet-Saint-Lager, n. 508, 509 et 510; Chante-Grellet, t. 1, n. 566.

3604. — Il en est spécialement ainsi si l'extrait du procès-verbal affiché, tout en déclarant qu'il y a lieu à un second tour pour un candidat, ajoute cependant que l'élection du dernier candidat proclamé est douteuse. — Cons. d'Et., 28 déc. 1888, Élect. de Bithaine, [Leb. chr., p. 1049] — ... Ou que les électeurs, après avoir été avisés, par des publications et des affiches, qu'il restait un certain nombre de candidats à nommer, ont été avertis, au moment du vote, que ce nombre était modifié. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Élect. de Builion, [Leb. chr., p. 537]

3605. — Lorsque le maire, sans se préoccuper de la proclamation des candidats par le bureau électoral, proclamation qui demeure un fait acquis tant que le juge de l'élection ne s'est pas prononcé, annonce un ballottage pour un plus grand nombre de candidats qu'il n'en reste à élire, l'annulation des opérations électorales doit être prononcée alors même que, lors du dépouillement, on n'aurait pas tenu compte des noms inscrits sur les bulletins en excédant du nombre des candidats restant à élire. — Cons. d'Et., 17 mai 1889, Élect. de Fay-le-Froid, [Leb. chr., p. [illegible]] — Juillet-Saint-Lager, n. [illegible]

3606. — Les opérations électorales du second tour doivent être annulées alors qu'il devait être procédé à l'élection de sept conseillers; que, antérieurement au second tour, il a été apposé, par les soins du maire, une affiche informant les électeurs qu'il serait procédé à l'élection de cinq conseillers; qu'ainsi un certain nombre d'électeurs, induits en erreur sur le nombre des conseillers à élire au second tour, n'ont porté que cinq noms sur leur bulletin de vote. — Cons. d'Et., 26 déc. 1896, Élect. de Vaylats, [Leb. chr., p. 883]

3607. — Si, en fait, malgré les erreurs, les incertitudes, les publications inexactes et les nouveaux avis, les électeurs n'ont point eu d'incertitude, et ont voté pour un nombre de candidats égal à celui des mandats à donner, il n'y a pas lieu d'annuler les opérations et ce serait à tort que l'annulation serait prononcée. — Cons. d'Et., 13 avr. 1889, Élect. de Chamblay, [Leb. chr., p. 534] — Juillet-Saint-Lager, n. 512.

3608. — Lorsque les électeurs ont nommé un nombre de candidats plus considérable que celui qu'il y avait réellement à élire, on ne peut connaître sur qui ils auraient porté leurs voix s'ils avaient été fixés sur le nombre réel de ces candidats. Une telle élection est donc viciée dans son principe et, par suite, il y a lieu de l'annuler dans son ensemble. — Cons. d'Et., 26 juill. 1878, Élect. de Maizet, [S. 80.2.622, P. adm. chr., D. 79.3.4]; — 15 mai 1885, [illegible] 1. [illegible] 515]; — 12 juin 1885, Élect. de Villeneuve-les-Béziers, [Leb. chr., p. 580]; — 3 juill. 1885, Élect. de Chamesol, [Leb. chr., p. 643]; — 20 janv. 1888, Élect. de Saint-[illegible], [Leb. chr., p. 61]; — 9 nov. 1888, Élect. d'Azon, [Leb. chr., p. [illegible]]; — 16 nov. 1888, Élect. de Bernardin, [Leb. chr., p. 841]; — 30 nov. 1888, Élect. Lannion, [Leb. chr., p.

899 ; — 8 déc. 1888, Élect. de Maulay, [Leb. chr., p. [illegible]] ; — 4 janv. 1889, Élect. d'Alencourt, [Leb. chr., p. [illegible]] ; — 18 janv. 1889, Élect. de Bonneau, [Leb. chr., p. [illegible]] ; — 6 févr. 1889, Élect. de Lanne-Maignan, [Leb. chr., p. 235] ; — 2 mars 1889, Élect. de Vasset, [Leb. chr., p. [illegible]] ; — 9 mai 1889, Élect. de Nancras, [Leb. chr., p. [illegible]] ; — 11 avr. 1889, Élect. de Jardi, [Leb. chr., p. [illegible]] ; — 18 mai 1889, Élect. de [illegible], [Leb. chr., p. [illegible]] ; — 8 juin 1889, Élect. de Mirandol, [Leb. chr., p. 755] ; — 19 juill. 1889, Élect. de Peyréaux, [Leb. chr., p. 864] ; — 9 déc. 1892, Élect. de [illegible], [Leb. chr., p. [illegible]] — 17 déc. 1892, Élect. de Parey-sous-Montfort, [Leb. chr., p. 927] ; — 13 janv. 1893, Élect. de Mangemont, [Leb. chr., p. 18] ; — 21 avr. 1893, Élect. de Sere, [Leb. chr., p. 426] ; — 2[illegible] oct. 1893, Élect. de Montmiraut, [Leb. chr., p. 714] ; — 27 janv. 1894, Élect. d'Avignon, [Leb. chr., p. 80] ; — 20 nov. 1896, Élect. de Saint-Georges-des-Gouttières, [S. et P. 98.3.124] ; — 20 [illegible] 1896, Élect. de Saint-Leger-de-Peyre, [Leb. chr., p. 738] ; — 9 janv. 1897, Élect. de [illegible], [Leb. chr., p. [illegible]] ; — 30 [illegible] 1897, Élect. de Villiers-sous-Chalamont, [Leb. chr., p. 77] — Juillet-Saint-Lager, n. 488 ; Chante-Grellet, t. 1, n. 566.

3609. — Il en est aussi partiellement quand les opérations du second tour portent, non seulement sur des candidats non élus au premier tour, mais encore sur ceux qui n'auraient point accepté le mandat qui leur aurait été conféré au premier tour et qui, régulièrement ne peuvent être remplacés que par une élection nouvelle. — Cons. d'Et., 21 nov. 1884, Élect. de Boissy-le-Châtel, [Leb. chr., p. 822] ; — 8 mai 1885, Élect. de Bruges, [Leb. chr., p. 499] ; — 26 juin 1885, Élect. de Saint-Leger-de-Peyre, [S. 87.3.16, P. adm. chr.] ; — 9 nov. 1888, Élect. d'Auzon, [Leb. chr., p. 815] ; — 8 févr. 1889, Élect. de Pouques-Lormes, [Leb. chr., p. 171] ; — 2 mars 1889, Élect. de Voisey, [Leb. chr., p. 305] ; — 13 avr. 1889, Élect. de Vallières, [Leb. chr., p. 549] ; — 11 mai 1889, Élect. de Labastide, Beauvoir, [Leb. chr., p. 591] — Juillet-Saint-Lager, n. 492.

3610. — ... Ou qu'elles ont porté sur une vacance qui s'est produite par l'option d'un candidat élu dans plusieurs circonscriptions ou plusieurs communes. — Cons. d'Et., 29 mars 1866, Élect. de Say, [S. 66.2.373, P. adm. chr.]

3611. — ... Ou qu'elles sont intervenues par suite de la non-proclamation d'un candidat élu sous prétexte qu'il était le beau-père d'un conseiller municipal. — Cons. d'Et., 8 nov. 1878, Élect. de Geillac, [S. 80.2.126, P. adm. chr.]

3612. — Si, par suite du refus du bureau de proclamer un candidat élu, le second tour de scrutin a eu pour objet la nomination d'un nombre de candidats supérieur à celui des vacances, existant réellement dans le conseil municipal, les opérations du second tour doivent être annulées dans leur ensemble, par voie de conséquence et d'office. — Cons. d'Et., 4 janv. 1889, Élect. de Réallon, [S. 91.3.3, P. adm. chr., D. 90.3.35] ; — 24 févr. 1893, Élect. de Ledas, [S. et P. 95.3.4]

3613. — Dans ce cas pour apprécier si l'élection est régulière, il faut se placer au jour où elle a eu lieu, et examiner si, à ce jour, le scrutin s'est ouvert pour plus de candidats qu'il n'y en avait à nommer. — Cons. d'Et., 4 janv. 1889, Élect. d'Abelcourt, [Leb. chr., p. 17]

3614. — En cas d'affirmative l'annulation s'impose, par ce qu'on ignore quelle aurait pu être la volonté des électeurs, s'ils avaient été en présence de la réalité. Et en pareil cas un fait postérieur ne saurait leur conférer la régularité qui leur manque. En conséquence, la démission donnée par un des candidats, élus au second tour, ayant pour effet de ramener les élus, au second tour, au chiffre des candidats qui pouvaient être alors nommés ne couvre point l'irrégularité qui s'est produite ; l'annulation des opérations du second tour, dans leur ensemble n'en doit pas moins être prononcée. — Cons. d'Et., 8 déc. 1888, Élect. de La Cour-Saint-Cyr, [Leb. chr., p. 955] — Juillet-Saint-Lager, n. 489 et 490.

3615. — De même quand les élections ont lieu pour un nombre trop considérable de mandats effectifs à conférer, peu importe que le juge de l'élection ait annulé l'élection d'un individu déjà élu, et augmenté ainsi le nombre de vacances ; cette dernière vacance, en effet, doit faire l'objet d'une élection nouvelle et ne peut être comprise dans un ballottage. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Élect. de Saint-Germain-près-Herment, [Leb. chr., p. 765] — Juillet-Saint-Lager, n. 491.

3616. — Il a été jugé que le conseil de préfecture saisi d'une réclamation contre la décision d'un bureau électoral qui, après avoir décidé qu'un candidat avait moins de vingt-cinq ans, a fait [illegible] ce candidat avait vingt-cinq ans et était éligible. — Cons. d'Et., [illegible] 1881, Élect. de [illegible], [Leb. chr., p. 44[illegible]] ; — [illegible] faite à ce second tour doit être annulée.

3617. — Il est d'ordre public qu'un corps électif ne soit pas [illegible] tion, des résultats du premier tour de scrutin, le nombre des candidats nommés au second tour est supérieur au chiffre de ceux qui restaient réellement à élire, le juge de l'élection doit ramener le corps électif en annulant d'office les résultats du second tour. Aussi décide-t-on que dans le cas où sur la réclamation des intéressés certains candidats non proclamés au premier tour, ont été élus au premier tour de scrutin, il y a lieu d'annuler par voie de conséquence, l'ensemble des opérations du deuxième tour qui se trouvent avoir eu lieu pour un nombre de candidats supérieur à celui restant légalement à élire. — Cons. d'Et., 1er juill. 1881, Élect. de Sumes, [Leb. chr., p. 664 ; — 17 mars 1882, Élect. de Montpezet, [Leb. chr., p. 258] ; — 6 mars 1885, Élect. de [illegible] — 24 avr. 1885, [illegible] de Montcel, [S. 87.3.38, P. chr.] ; — 4 janv. 1889, précité ; — 31 mai 1889, Élect. de Villepinte, [Leb. chr., p. 677] ; — 8 juin 1889, Élect. de Goos, [Leb. chr., p. 756] ; — 10 juill. 1893, Élect. de Moutier-Malcard, [S. et P. 95.3.66] ; — 25 oct. 1893, Élect. de Germond, [S. et P. 97.3.141] ; — 9 janv. 1897, Élect. de Saint-Christophe, [Leb. chr., p. 12] — Juillet-Saint-Lager, n. 493 ; Chante-Grellet, t. 1, n. 565 ; Uzé, p. 598. — Si donc, à la suite de la proclamation au premier tour, par ce conseil de préfecture de candidats non déclarés élus par le bureau, les opérations du second tour se sont trouvées avoir eu lieu pour la nomination d'un plus grand nombre de conseillers qu'il n'y en avait à élire, ces opérations doivent être annulées. — Cons. d'Et., 23 janv. 1897, Élect. de Ternant, [S. et P. 99.3.11]

3618. — En ce cas le juge de l'élection doit annuler les opérations du second tour dans leur ensemble et ne saurait se borner à invalider les derniers élus pour ramener le corps électif à son effectif légal. — Cons. d'Et., 1er juill. 1881, précité ; — 17 mars 1882, Élect. de Montpezat, [Leb. chr., p. 258] ; — 28 juill. 1882, précité ; — 6 mars 1885, précité ; — 24 avr. 1885, précité ; — 18 déc. 1885, précité ; — 4 janv. 1889, précité ; — 16 févr. 1889, Élect. de Lanne-Maignan, [Leb. chr., p. 235] ; — 19 juill. 1889, Élect. de Puyréraux, [Leb. chr., p. 864] ; — 30 nov. 1889, Élect. de Letteguives, [Leb. chr., p. 1118] ; — 23 févr. 1890, Élect. de Heres, [S. et P. 92.3.79] ; — 18 nov. 1892, Purgerot, [S. et P. 94.3.86] ; — 26 nov. 1892, Élect. de Rougemontot, [S. et P. 94.3.94] ; — 10 juill. 1893, précité ; — 5 déc. 1896, Élect. de Gabrias, [Leb. chr., p. 817] — Juillet-Saint-Lager, n. 494 ; Chante-Grellet, t. 1, n. 566. — Il est inutile d'ailleurs de mettre en cause les candidats élus au second tour, puisque, quelles que soient les observations qu'ils puissent présenter, l'annulation de leur élection s'impose comme conséquence de la décision prise sur les résultats du premier tour de scrutin.

3619. — A plus forte raison, si, à la suite de la proclamation faite par le conseil de préfecture, le nombre des candidats élus, tant au premier qu'au second tour de scrutin, dépasse celui des membres dont le conseil municipal doit légalement se composer, les opérations du second tour doivent être annulées dans leur ensemble. — Cons. d'Et., 28 févr. 1890, précité ; — 18 nov. 1892, précité.

3620. — Quelques décisions se sont cependant prononcées en sens contraire. Ainsi, il a été jugé que, lorsqu'il est constaté que quatre candidats auraient dû être proclamés au premier tour, et qu'au second tour, il n'aurait dû être procédé qu'à l'élection de deux conseillers au lieu de trois, il y a lieu d'annuler l'élection de celui des trois conseillers proclamés au second tour qui a obtenu le moins de voix et non pas l'ensemble des opérations du deuxième tour. — Cons. d'Et., 2 mai 1879, Élect. de Bon-Thélis, [Leb. chr., p. 343] — V. aussi Cons. d'Et., 25 avr. 1866, Élect. de Castel-Sarrasin, [P. adm. chr.] — Bavelier, v° *Annulation*, n. 5. — Cons. d'Et., 28 juill. 1882, précité ; — 6 août 1878, Élect. de Louroux, [Leb. chr., p. 830]

3621. — [illegible] nous l'avons dit, se reporter au jour de [illegible]

3622. — [illegible]

3623. — [illegible] mier tour un candidat qui n'avait [illegible] — Cons. d'Et., 30 nov. 1889, précité. — Juillet-[illegible]

3624. — Il a été jugé que, lorsque le juge de l'élection a [illegible] pour remplacer les candidats invalidés, [illegible]

3625. — Il est de jurisprudence que si, à la suite de la [illegible] mier tour, le nombre des conseillers municipaux [illegible] et au second tour ne dépasse pas l'effectif [illegible] lieu d'annuler par voie de conséquence les [illegible] me tour. — Cons. d'Et., 27 févr. 1885, Elect. [illegible] chr., p. 242]; — 6 mars 1885, Elect. de Saint-[illegible] (S. 86.3.57, P. adm. chr., D. 86.3.108); — [illegible] — Juillet-Saint-Lager, n. 500. — Cette solution paraît [illegible] contraire à une solution, cependant certaine, que [illegible]; mais il n'en est point ainsi; il y a lieu [illegible] guer. L'annulation du deuxième tour n'est [illegible] us est trop considérable. C'est ce qui arrive lorsque [illegible] r tour. Dans ce cas, le deuxième tour doit être annulé, même d'office, pour ramener le nombre des conseillers au chiffre légal. Il n'en est pas de même lorsque des candidats proclamés [illegible] ne tour sont reconnus avoir été, en réalité élus au [illegible] r. Dans cette hypothèse, le nombre des conseillers [illegible] menté, et le deuxième tour doit être main- [illegible] que, lorsque les opérations du second tour, [illegible] mation par le juge de l'élection de candi- [illegible] par le bureau, ont été faites pour un trop [illegible] ctifs à conférer, on ignore quelle [illegible] urs, s'ils avaient connu la situa- [illegible] au premier comme au second tour [illegible] ts, il n'y a plus d'incertitude, et [illegible] nté des électeurs trouve dans sa [illegible] te confirmation.

3626. — [illegible] Conseil d'Etat avoir été élu au [illegible] é à un second tour pour l'élec- [illegible] six autres candidats au second tour. — Cons. d'Et., 5 août 1881. [illegible]

3627. — [illegible] pour vice de conséquence l'annuler les [illegible] 7 avr. 1866, [illegible] 18 [illegible] 7 avr. [illegible] d'Ardentes, [Leb. chr., p. 619]; — 3 juill. 1866, Elect. de Livron, [Leb. chr., p. 766]; — 10 juill. 1866, Elect. de Montbel, [Leb. chr., p. 787]; — même date, Elect. de Nozeyrolles, [Leb. chr., p. 788]; — 18 juill. 1866, Elect. de Cassano, [Leb. chr., p. 850]; — 11 avr. 1872, Elect. d'Epénède, [Leb. chr., p. 223]; — 18 févr. 1876, Elect. de Nistos, [Leb. chr., p. 186]; — 10 juill. 1885, Elect. de Bouguirat, [Leb. chr., p. 671]; — 27 nov. 1885, Elect. de Badroc, [Leb. chr., p. 885]; — 30 nov. 1888, Elect. de Neuvy-en-Sullias, [Leb. chr., p. 901]; — 1er déc. 1888, Elect. de Saint-Martin-le-Nœud, [Leb. chr., p. 916]; — 1er févr. 1889, Elect. de Seu, [Leb. chr., p. 144]; — 31 mai 1889, Elect. de Villefranche-de-Belvès, [Leb. chr., p. 679]; — 8 juin 1889, Elect. de Saint-Angel, [Leb. chr., p. 764]; — 7 août 1890, Elect. de Saint-Quentin, [Leb. chr., p. 759]; — 26 févr. 1892, Elect. de Miradoux, [Leb. chr., p. 207]; — 20 févr. 1893, Elect. de Cognocoli-Montichi, [S. et P. 95.3.3]; — 27 févr. 1893, Elect. de Saint-Paulien, [S. et P. 95.3.6]; — 15 août 1893, Elect. de Bram, [Leb. chr., p. 675] — Bavelier, v° *Annulation*, n. 2; Juillet-Saint-Lager, n. 501; Chante-Grellet, t. 1, n. 565; Uzé, p. 230 [illegible]

3628. — L'annulation doit être prononcée par voie de conséquence, et par suite, sans qu'une protestation ait été produite contre les opérations du second tour. — Cons. d'Et., 12 juin 1885, Elect. d'Ouides, [Leb. chr., p. 579]; — 15 mai 1889, Elect. de Saint-Gauzem, [Leb. chr., p. 668] — Juillet-Saint-Lager, n. 502. — V. cep. Cons. d'Et., 20 janv. 1882, [Leb. chr., p. 74]

3629. — Décidé même que comme elle n'est qu'une conséquence de l'annulation totale des opérations du premier tour, elle a lieu de plein droit et n'a pas besoin d'être prononcée. — Cons. d'Et., 7 août 1872, Elect. de Corbeil, [Leb. chr., p. 497]; — 8 nov. 1872, Elect. de Corbeil (décision d'interprétation), [Leb. chr., p. 589] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 2.

3630. — Nous venons de voir que dès que l'annulation totale des opérations du premier tour est prononcée elle entraîne forcément celle du second tour; il en est ainsi quel que soit le nombre des candidats proclamés élus au premier tour, alors même qu'il n'y en aurait eu qu'un. — Cons. d'Et., 27 nov. 1885, Elect. de Sadroc, [Leb. chr., p. 885] — Juillet-Saint-Lager, n. 503.

3631. — Mais si les opérations du premier tour n'ont donné aucun résultat, parce qu'aucun des candidats n'a obtenu la majorité, à la suite des défalcations de bulletins à déduire, et qu'aucun candidat n'ait été proclamé, le juge de l'élection ne pourrait prononcer l'annulation des opérations de ce premier tour, puis, par voie de conséquence, l'annulation des opérations du second tour; en ce cas, on doit dire qu'il a été procédé régulièrement au second tour fait à la majorité relative. — Cons. d'Et., 4 déc. 1885, Elect. de Beauvoisin, [Leb. chr., p. 927] — Juillet-Saint-Lager, n. 504.

3632. — Lorsque le juge de l'élection ne prononce que l'annulation partielle des opérations du premier tour de scrutin et maintient l'élection d'une partie des candidats, il n'y a point lieu, en l'absence d'une protestation fondée contre les opérations du second tour, de les annuler. — Cons. d'Et., 19 avr. 1866, Elect. de Lamarque, [Leb. chr., p. 399]; — 10 juill. 1866, Elect. de Saint-Soupplets, [Leb. chr., p. 781]; — 20 déc. 1878, Elect. de Paillet, [S. 80.2.160, P. adm. chr.]; — 28 mars 1879, Elect. de Vers, [S. 80.2.308, P. adm. chr.]; — 4 avr. 1879, Elect. de Montignac-le-Coq, [S. 80.2.309, P. adm. chr.]; — 18 nov. 1881, Elect. de Reigneville, [Leb. chr., p. 900]; — 28 avr. 1882, Elect. de Chargey-lès-Gray, [S. 84.3.29, P. adm. chr., D. 83.3.97]; — 1er juin 1883, Elect. de Mosnes, [Leb. chr., p. 513]; — 12 déc. 1884, Elect. de Jouville, [Leb. chr., p. 900]; — 6 févr. 1885, Elect. d'Olette, [Leb. chr., p. 145]; — 24 avr. 1885, Elect. de Monieux, [S. 87.3.6, P. adm. chr., D. 86.3.109]; — 3 juill. 1885, Elect. de Champagnac-le-Quercy, [Leb. chr., p. 643]; — 7 déc. 1888, Elect. de Lamothe-Cumont, [Leb. chr., p. 936]; — 8 juin 1889, Elect. de Caromb, [Leb. chr., p. 756]; — 15 janv. 1897, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 21]; — 16 janv. 1897, Elect. de

Fleury-la-Rivière, [Leb. chr., p. 90] — Bouchet, *eod. verb.*, n. 4; Juillet-Saint-Lager, n. 505; Chante-Grellet, *loc. cit.*

3633. — Il en est ainsi alors même que le juge de l'élection ne maintiendrait que l'élection de l'un des candidats proclamés. — Cons. d'Et., 8 mars 1889, Elect. de Tilques, [Leb. chr., p. 334] — Juillet-Saint-Lager, *loc. cit.*

3634. — Il a été jugé que si le conseil de préfecture proclame élu au premier tour l'un des candidats élus au second tour, il s'ensuit que cette proclamation des élus tant au premier qu'au second tour ne dépasse pas le nombre des membres dont devait se composer légalement le conseil municipal; que, par suite, la proclamation faite par le conseil de préfecture ne doit pas entraîner par voie de conséquence l'annulation des opérations du second tour. — Cons. d'Et., 11 déc. 1896, Elect. de Simandre, [Leb. chr., p. 824]; — 12 déc. 1896, Elect. de Bussières-Hauteville, [S. et P. 98.3.142]; — 30 janv. 1897, Elect. de Lanoux, [S. et P. 99.3.14] — Chante-Grellet, t. 1, n. 567. — V. cep. Duvé, p. 228, 604.

3635. — Le juge de l'élection qui, dans l'hypothèse où nous nous plaçons, annulerait les opérations du second tour, commettrait une erreur, qui devrait être réparée en appel, si la nature de l'élection comportait cette voie de recours. — Cons. d'Et., 12 déc. 1884, précité; — 6 févr. 1885, précité; — 13 févr. 1885, Elect. de Peyrat-le-Château, [Leb. chr., p. 185]; — 3 juill. 1885, précité; — 7 déc. 1888, précité; — 8 mai 1888, Elect. de Rupt-sur-Saône, [Leb. chr., p. 494]; — 8 mars 1889, Elect. de Tilques, [Leb. chr., p. 334] — Juillet-Saint-Lager, n. 506.

3636. — Si, le conseil de préfecture ayant annulé, à tort, l'élection d'un candidat nommé au second tour, des élections nouvelles ont eu pour résultat la nomination d'un nombre trop considérable de conseillers, il y a lieu, par le Conseil d'Etat, d'invalider ces élections, lors même qu'elles n'auraient pas été déférées au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 20 déc. 1878, précité; — 28 mars 1879, précité.

3637. — Lorsque les opérations du second tour de scrutin n'ont été annulées que par une conséquence de l'annulation des opérations du premier tour, le Conseil d'Etat qui n'annule les opérations du premier tour, que pour partie, doit déclarer valables les opérations du second tour, contre lesquelles aucune protestation n'a été formée. — Cons. d'Et., 8 févr. 1896, Elect. de Vadencourt, [Leb. chr., p. 146]

3638. — Lorsque le juge du premier degré, saisi d'une protestation portant sur l'ensemble des élections, n'annule que deux d'entre elles, et qu'il est procédé au remplacement des invalidés, que plus tard, le juge d'appel, prononce l'annulation totale des premières opérations, il ne peut, par voie de conséquence, annuler l'élection des deux élus dont s'agit, leur élection n'ayant point eu lieu au second tour, mais constituant une élection nouvelle. — Cons. d'Et., 7 juin 1889, Elect. de Saint-Julien-de-Peyroles, [Leb. chr., p. 725] — Juillet-Saint-Lager, n. 507.

3639. — Lorsqu'il a été procédé à un second tour de scrutin, pour l'élection d'un nombre de conseillers municipaux égal à celui des vacances restant à pourvoir, et que le bureau, par erreur, a proclamé élu un candidat en sus de ce nombre, il y a lieu d'annuler non l'ensemble des opérations électorales du second tour, mais seulement l'élection du candidat proclamé à tort. — Cons. d'Et., 13 juill. 1866, Elect. de Lagraulet, [Leb. chr., p. 825]; — 24 mars 1893, Elect. de Torquesne, [S. et P. 95.3.18] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 6. — En ce cas, les électeurs n'ont point été trompés sur le nombre réel de conseillers à élire, et l'erreur commise par le bureau, dans la proclamation, ne peut porter préjudice aux candidats qui ont été régulièrement élus.

CHAPITRE X.

DES MANŒUVRES, FRAUDES, VIOLENCES ET DE LEURS CONSÉQUENCES.

Section I.

Manœuvres, fraudes, violence.

3640. — Nous avons déjà examiné un grand nombre de manœuvres frauduleuses, qui peuvent être commises pendant les opérations électorales, en nous occupant spécialement des journaux, de la propagande électorale, des affiches électorales, de la distribution des circulaires, journaux, bulletins, de la pression exercée sur les électeurs, de la corruption de la constitution du bureau, des émargements, des tentatives pour violer le secret des votes, etc. Nous ne voulons examiner ici que les hypothèses qui n'ont pas pu trouver place dans les développements précédents.

3641. — La fraude peut consister en ce que les listes électorales ont été dressées de mauvaise foi, dans le but d'écarter des électeurs hostiles, et d'inscrire, sans droit, des citoyens plus complaisants; l'autorité administrative n'a aucun pouvoir sur la confection des listes, mais, en cas de fraude, elle peut invalider. Par suite, il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que des irrégularités ont été commises dans la confection des listes électorales et qu'elles ont été le résultat de manœuvres, de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 12 août 1876, Elect. de Montmorillon, [Leb. chr., p. 646]

3642. — A cet égard le pouvoir d'appréciation des juridictions est très-large et il leur appartient de distinguer en fait ce qui constitue ou non la fraude. Ainsi, un candidat en se présentant avec un nom et un titre (le titre de Caran) sous lequel il est connu dans le pays, n'a pas recours à une manœuvre de nature à altérer la sincérité de l'élection. — Cons. d'Et., 28 déc. 1883, Elect. de Neizan, [Leb. chr., p. 970]; — 10 mai 1884, Elect. de Saida, [Leb. chr., p. 398]

3643. — De même, le fait, par un candidat au conseil général, d'ajouter sur ses bulletins à son propre nom celui de son beau-père, pendant trente ans conseiller général du canton, ne constitue pas non plus une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 7 avr. 1878, Elect. de Sainte-Marie-Sicché, [Leb. chr., p. 373]

3644. — De même encore, le fait d'un candidat de prendre, même sans droit, la qualité de candidat du comité républicain ne constitue pas une manœuvre de nature à tromper les électeurs. — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, Elect. de Sidi-bel-Abbès, [Leb. chr., p. 235]

3645. — Dans le même ordre d'idées, il a été décidé qu'en l'absence de manœuvres, il y a lieu de rejeter le grief tiré de ce qu'un candidat aurait pris faussement la qualité de maire. — Cons. d'Et., 7 janv. 1881, Elect. de Decize, [Leb. chr., p. 35]; — ... de conseiller général, — Cons. d'Et., 15 mars 1878, Elect. de Valence, [Leb. chr., p. 301]; — ... d'ouvrier, — Cons. d'Et., 30 janv. 1880, Elect. de Lille, [Leb. chr., p. 131]

3646. — ... Ou de ce que ce candidat aurait pris la fausse qualité de candidat du gouvernement. — Cons. d'Et., 25 janv. 1878, Elect. de Pujols, [Leb. chr., p. 95]; — 23 févr. 1878, Elect. de la Salvetat, [Leb. chr., p. 205] — ... Ou de candidat du conseil municipal. — Cons. d'Et., 11 juill. 1891, Elect. de Chérisay, [Leb. chr., p. 554]

3647. — Les électeurs peuvent discuter la religion des candidats, les attaquer à ce point de vue et chercher ainsi à profiter des croyances religieuses du corps électoral; ils ont toute liberté à cet égard. Dès lors, en admettant que les partisans du candidat proclamé se soient prévalus, devant les électeurs, de la circonstance que son adversaire était protestant, pour placer la lutte sur le terrain religieux, ce fait ne saurait être considéré comme une manœuvre pouvant entraîner la nullité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 14 janv. 1881, Elect. de Revel, [Leb. chr., p. 51]

3648. — Mais par contre il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors qu'au moment de l'élection des bruits faux et calomnieux ont été répandus dans le canton contre l'adversaire du candidat élu, que l'ensemble de ces imputations, colportées dans plusieurs communes par les maires et des membres du clergé, a eu le caractère d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité de l'élection. — Cons. d'Et., 6 août 1881, Elect. de Réalmont, [Leb. chr., p. 802]; — 2 déc. 1881, Elect. de Réalmont, [Leb. chr., p. 957]

3649. — Les élections doivent être encore annulées alors que le candidat élu a affirmé inexactement que son adversaire était inéligible. — Cons. d'Et., 11 mai 1883, Elect. de Seiches, [Leb. chr., p. 451]

3650. — L'affiche par laquelle un candidat au conseil général, promet aux habitants d'une commune, s'il est élu, de consacrer ses efforts à amener, conformément aux vœux antérieurs du conseil municipal, la solution d'une affaire dans laquelle les

[illegible] p. 172]

3651. [illegible]

3652. — [illegible] promis de les tolérer s'il était élu, [illegible] élections, ces faits ayant pu modifier le résultat du scrutin. — [illegible] 1882, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 116]

3653. — [illegible]

3654. — [illegible] — Cons. d'Et., 11 juin 1886, [illegible] [Leb. chr., p. 40]

3655. — [illegible] — Cons. d'Et., 6 avr. 1887, Elect. d'Avignon, [Leb. chr., p. 314]

3656. — [illegible] bulletins, les qualités de conseiller municipal et de maire. — Cons. d'Et., 23 mars 1888, Elect. de Sar[illegible]

3657. — [illegible] maire, qui [illegible] qualité de maire, alors que sa démission n'a [illegible] — Cons. d'Et., 13 déc. 1878, Elect. de Cette, [Leb. chr., p. 19[illegible]]

3658. — Il y a lieu d'annuler les élections des candidats qui [illegible] dans la soirée qui a précédé le vote, des listes, [illegible] même temps que leurs noms ceux d'autres candidats, portés par la liste opposée, sans s'assurer du consentement de [illegible] — Cons. d'Et., 11 mai 1889, Elect. de [illegible] [Leb. chr., p. [illegible]]

3659. — [illegible] Ou qui, malgré les refus réitérés du maire, ont [illegible] nom sur leur liste, en le faisant suivre de sa qualité de [illegible] veille du scrutin ont fait distribuer des bulletins [illegible] figurait en tête de la liste. — Cons. d'Et., [illegible] 1886, Elect. de Chevire-le-Rouge, [Leb. chr., p. 23]

3660. — L'élection d'un candidat doit être annulée, lorsqu'il [illegible] temps que son nom, ceux des candidats [illegible] un, et ce, sans le consentement des [illegible] qu'un grand nombre de bulletins ainsi [illegible] dans l'urne, et qu'il a obtenu une faible [illegible] 5 déc. 1896, Elect. de Rennes, [Leb. chr., [illegible]]

3661. — [illegible], la veille ou l'avant-veille du scrutin, [illegible] une liste de conciliation, où figurent, des candidats des partis opposés, [illegible] circonstances, n'excède pas le droit [illegible] atteinte à la sincérité du scrutin. — Cons. d'Et., [illegible] [Leb. chr., p. [illegible]]

3662. — [illegible] listes, ayant eu le [illegible] — Cons. d'Et., 4 août 1893, [illegible] de Bizeux, [Leb. chr., p. [illegible]] — Juillet-Saint-Lager, n. 729; [illegible]; Pierre, n. 70.

3663. — Le candidat, qui retire sa candidature au second tour, ne [illegible] dans la circulaire qu'il a [illegible] de [illegible] les électeurs qui se sont mis de la liste sur laquelle figurait son nom, commet une manœuvre propre à vicier l'élection. — Cons. d'Et., 16 janv. 1885, Elect. de Plestin, [Leb. chr., p. 58]

3664. — Si le bruit faux d'un désistement a été répandu sans qu'on ait pu le démentir à temps, ce fait constitue une manœuvre de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales, [illegible] — Cons. d'Et., 25 mars 1884, Elect. de Lyon, [Leb. chr., p. 343]; — 27 févr. 1886, Elect. de La Chapelle-Neuve, [Leb. chr., p. 250]; — 8 juin 1889, Elect. de Souvigné, [Leb. chr., p. 763] — Juillet-Saint-Lager, n. 736; Bavelier, v° *Liberté du vote*, n. 6; Chante-Grellet, t. 1, n. 485.

3665. — [illegible] les opérations électorales, alors que la veille et dans la matinée de l'élection, le candidat élu, a fait placarder, dans toute la circonscription, des affiches annonçant que de ses deux concurrents, l'un s'est désisté, et que l'autre n'était pas candidat; que cette affirmation inexacte n'a pu être démentie en temps utile et a pu déterminer un certain nombre d'électeurs à s'abstenir de prendre part au vote; qu'enfin les abstentions se sont élevées à près de la moitié du chiffre des électeurs inscrits. — Cons. d'Et., 8 août 1891, Elect. d'Hiraon, [Leb. chr., p. 625]

3666. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que, la veille et dans la matinée du jour de l'élection, un partisan du candidat élu a répandu le bruit que son concurrent n'était pas candidat, et que cette fausse nouvelle, qui n'a pu être démentie en temps utile et qui a dû trouver d'autant plus de créance chez les électeurs, que son auteur était un parent du candidat évincé, a pu déterminer un certain nombre d'électeurs à s'abstenir de prendre part au vote. — Cons. d'Et., 2 mai 1891, Elect. de Montpezat, [Leb. chr., p. 350]

3667. — Mais l'annonce erronée d'un désistement n'entraîne aucune nullité, si la nouvelle faussement donnée a pu être démentie, et si les électeurs ont voté en connaissance de cause. Ainsi le fait par les candidats, plus tard élus, de faire annoncer inexactement par le tambour-afficheur, à la sortie de la messe, qu'ils restaient seuls candidats, ne vicie pas les opérations électorales, alors que les électeurs ont été immédiatement avisés du maintien des autres candidatures par les partisans de celles-ci. — Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Elect. de Candeval, [Leb. chr., p. 937]; — 24 févr. 1893, Elect. du Vernet, [Leb. chr., p. 174] — Juillet-Saint-Lager, n. 733.

3668. — Par contre, lorsqu'un particulier, candidat lors du premier tour de scrutin, a déclaré, au second tour, se désister purement et simplement, le fait, par le candidat élu, d'avoir annoncé faussement, dans une circulaire, que ce désistement était [illegible] en sa faveur, constitue une manœuvre de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales. — Cons. d'Et., 2 juin 1866, Elect. de la Souterraine, [Leb. chr., p. 585]; — 28 janv. 1881, Elect. de Sigoulès, [S. 82.3.51, P. adm. chr.]

3669. — Mais un candidat peut faire annoncer par le tambour-afficheur le désistement réel de son concurrent. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Elect. de Châteauneuf-Val-de-Bargis, [Leb. chr., p. 801] — Juillet-Saint-Lager, n. 734.

3670. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que le maire, a, dans la salle de vote et pendant qu'il présidait le bureau électoral, remis à un candidat une citation à comparaître devant le juge d'instruction, et annoncé qu'une autre citation serait donnée à un autre candidat alors que ces candidats étaient simplement cités à comparaître comme témoins devant le juge d'instruction, on peut dire en effet que cette remise était de nature à discréditer ces candidats et à vicier ainsi les résultats de l'élection, alors surtout que dans la matinée des bruits calomnieux avaient été répandus contre eux, en créant un malentendu. — Cons. d'Et., 29 déc. 1888, Elect. d'Albas, [Leb. chr., p. [illegible]]

3671. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que l'adjoint au maire, chargé de suppléer le maire en qualité de ministère public près le tribunal de simple police, s'est mis en rapport, peu de temps avant les élections, avec plusieurs électeurs, placés sous le coup d'une poursuite en simple police, à la suite d'un procès-verbal dressé contre eux pour contravention

aux règlements relatifs à l'heure de la fermeture des débits de boissons, et qu'aucune suite n'a été donnée à ce procès-verbal avant les élections. — Cons. d'Et., 30 mars 1889, Elect. de Peillepont, [Leb. chr., p. 436] — [illegible] Saint-Lager, n. 667]

3672. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors que le maire, président du bureau électoral, a, pendant le scrutin, et dans la salle même du vote, sollicité et recueilli des adhésions à un projet de syndicat agricole, patronné par les amis politiques du candidat élu ; que ce fait, dans les circonstances où il s'est produit, a pu avoir pour effet d'altérer la sincérité du scrutin, et surtout que le candidat élu ne l'a été qu'à une voix de majorité. — Cons. d'Et., 23 déc. 1887, Elect. de Castelnau-ron-sur-Lot, [Leb. chr., p. 849]

3673. — On ne doit voir aucune intention d'intimidation dans le fait, qu'un individu interpellé sur la question de savoir s'il n'était pas étranger non naturalisé, ayant répondu affirmativement, aurait été invité à ne pas voter et se serait volontairement retiré. — Ch. des dép., 10 janv. 1838, Elect. Paranque; — 15 avr. 1889, Elect. de Bessières.

3674. — On ne peut demander la nullité des élections sur le motif que le secrétaire aurait déchiré le vote d'un électeur qui avait fait connaître son vote, lorsque cette circonstance n'a pas été de nature à vicier les opérations. — Cons. d'Et., 26 juill. 1844, Elect. de Verderel, [P. adm. chr.]

3675. — Il y a lieu d'annuler les élections alors que, à l'occasion des opérations électorales, des menaces ont été adressées à plusieurs électeurs pour les empêcher de voter, et que, à raison de la faible majorité obtenue par les candidats élus, ces faits ont été de nature à modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 12 févr. 1886, Elect. d'Erone, [Leb. chr., p. 136 ; — 26 févr. 1886, Elect. de Zuani, [Leb. chr., p. 177]

3676. — Mais le fait, qu'un certain nombre d'hommes étrangers à la commune, se sont rendus en armes dans cette commune, le jour du vote, et y sont demeurés pendant la durée du scrutin, ne vicie pas les opérations électorales, alors qu'ils ne se sont livrés à aucun acte de nature à intimider les électeurs, ni à porter atteinte à la liberté du vote. — Cons. d'Et., 14 mars 1879, Elect. de Prunelli-di-Fiumorbo, [Leb. chr., p. 221]

3677. — De même les menaces adressées à un électeur, dans le but de l'empêcher de prendre part au vote, ne vicient pas les opérations électorales, alors que ce fait, à raison de la majorité obtenue par les candidats proclamés, n'est pas de nature à modifier le résultat de l'élection. — Cons. d'Et., 23 juin 1882, Elect. de Montcarret, [Leb. chr., p. 611]

3678. — De même encore le fait qu'un distributeur des bulletins de vote d'un candidat, placé aux abords d'un bureau de vote a été, à la suite d'une altercation à laquelle il avait pris part, arrêté et enfermé pendant environ une heure et demie, ne vicie pas les opérations électorales, alors qu'il n'a pas porté obstacle à la distribution des bulletins, qui a été effectuée par plusieurs autres agents du candidat et qu'il n'a pas eu ainsi d'influence sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 11 févr. 1881, Elect. d'Alger, [Leb. chr., p. 234]

3679. — Par contre, il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que, à raison des désordres graves qui se sont produits dans une commune le jour des élections, quatre-vingt-sept électeurs seulement, sur deux cent soixante-trois, ont pris part au scrutin, que seuls, les électeurs enfermés depuis la veille dans la mairie ont voté et qu'aucun de ceux, qui se sont présentés le jour de l'élection, n'a pu pénétrer dans la salle du vote. — Cons. d'Et., 10 juill. 1885, Elect. de Palneca, [Leb. chr., p. 670]

3680. — Il y a lieu d'annuler également les opérations, alors que, à la suite de graves désordres, qui se sont produits dans la commune à l'occasion des élections, le bureau électoral d'un hameau n'a pu être constitué, que les électeurs de ce hameau n'ont pas pris part au scrutin et que ce fait a eu pour conséquence d'entraîner l'abstention de près de la moitié des électeurs. — Cons. d'Et., 3 août 1889, Elect. de Lozzi, [Leb. chr., p. 944]

3681. — Il y a lieu d'annuler encore les opérations électorales, alors que des scènes de violences se sont produites, que le scrutin a été suspendu, que l'urne a été brisée et que les bulletins qu'elle contenait ont été détruits, que si les opérations ont pu être ensuite reprises, quarante-six électeurs seulement, sur quatre-vingt-quatre inscrits, ont pris part au vote d'après la liste des émargements, et que vingt-six bulletins seulement ont été trouvés dans l'urne. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Elect. de Saturnines, [Leb. chr., p. 121] — [illegible] Cons. d'Et., 22 déc. 1882, Elect. de Carcassonne, [Leb. chr., p. [illegible]] — 4 déc. 1885, Elect. de la Souquette, [Leb. chr., p. 112] — 22 déc. 1886, Elect. de Lescouët, [Leb. chr., p. 719]

3682. — [illegible] par une rixe qui s'est produite dans l'une des salles voisines de celle du scrutin ne vicie pas les opérations électorales alors qu'à aucun instant de la journée le bureau n'a cessé de siéger et qu'aucun électeur ne s'est présenté pour voter sans pouvoir exercer ses droits. — Cons. d'Et., 19 juin 1885, Elect. de Grand-Bourg, [Leb. chr., p. 605]

3683. — [illegible] pas lieu [illegible] de s'arrêter à ce que les désordres regrettables se sont produits, dans la salle du vote, et aux abords de la mairie, alors qu'à raison, tant du nombre des votants que de la majorité obtenue par les candidats élus, ces faits n'ont pas eu pour effet de modifier les résultats du scrutin. — Cons. d'Et., 6 déc. 1878, Elect. de Villeneuve-les-Maguelonne, [Leb. chr., p. 990]

3684. — L'évacuation de la salle de vote, sans motifs, est une cause d'annulation; par suite, sont nulles les opérations électorales au cours desquelles un président de bureau de vote a, sans qu'aucune circonstance particulière justifiât cette mesure, décidé qu'aucun électeur ne pourrait rester dans la salle de vote, après avoir voté, et a fait expulser ceux qui demandaient à user de leur droit de surveiller les opérations électorales. — Cons. d'Et., 13 mars 1897, Elect. de Roubain, [S. et P. 99.3.38] — Mais si cette évacuation a été motivée, et si des précautions ont été prises pour qu'aucune fraude n'ait pu être commise, l'élection doit demeurer valable. Ainsi, il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales, alors que le président du bureau a cru devoir, par mesure de police, faire évacuer momentanément la salle du scrutin, que les bulletins de vote déjà dépouillés ont été remis, en la présence des électeurs, dans l'urne qui a été fermée à clef, qu'il n'est resté personne dans la salle du scrutin pendant la suspension des opérations et que la porte de cette salle a été fermée à clef; que les opérations du dépouillement ont été reprises sous le contrôle des électeurs, et, qu'elles se sont achevées sans être l'objet d'aucune réclamation. — Cons. d'Et., 9 juill. 1880, Elect. de Châteaurenard, [Leb. chr., p. 651]

3685. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que le président du bureau a, à plusieurs reprises extrait de l'urne des bulletins qui venaient d'y être déposés, que cette manœuvre avait été annoncée, à l'avance, pour intimider les électeurs, et que les bulletins n'ont pas été incinérés après le dépouillement. — Cons. d'Et., 17 mai 1889, Elect. de Piana, [Leb. chr., p. 612]

3686. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales d'une commune, alors qu'il résulte de l'arrêt d'une cour d'appel que le président du bureau électoral a été condamné correctionnellement pour avoir soustrait un certain nombre de bulletins qui lui avaient été remis par des électeurs. — Cons. d'Et., 19 nov. 1875, Elect. de Noceta, [Leb. chr., p. 926]

3687. — L'annulation doit être prononcée, alors qu'il est établi, par l'instruction, qu'il y a eu substitution de bulletins, soit au cours du scrutin, soit pendant le dépouillement. — Cons. d'Et., 17 mai 1889, Elect. de Camurac, [Leb. chr., p. 613]; — 8 juin 1889, Elect. de Fa, [Leb. chr., p. 761]; — 3 août 1889, Elect. de Valle-d'Orezza, [Leb. chr., p. 945] — Juillet-Saint-Lager, n. 760.

3688. — Jugé, que la circonstance que l'un des membres du bureau a substitué un bulletin, préparé d'avance, au bulletin qui lui était remis par un électeur ne saurait vicier les opérations électorales, alors qu'il est établi que ce bulletin substitué n'a pas été déposé dans l'urne et que les réclamants n'apportent pas la preuve que de semblables fraudes aient été commises à l'égard d'autres électeurs; le fait constaté n'ayant pu avoir aucune influence sur le résultat de l'élection. — Cons. d'Et., 3 mars 1882, Elect. d'Avioth, [Leb. chr., p. 220]

3689. — Mais jugé d'autre part, qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors qu'il résulte d'un arrêt correctionnel, que le maire, président du bureau électoral, a supprimé le bulletin d'un électeur, et que le scrutin a continué sous la présidence du maire qui s'est rendu coupable de cette manœuvre; qu'ainsi des doutes sérieux peuvent être élevés contre la sincérité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 18 janv. 1884, Elect. de Lacaune, [Leb. chr., p. 59]

3690. — Il y a lieu d'annuler les opérations alors qu'il a été

[illegible]

3691. — [illegible]

3692. — [illegible] r scelle l'urne, l'a laissée [illegible]

3693. — [illegible] t des garanties de sincérité et [illegible] nombre de bulletins, doubles ou triples, [illegible] gé violemment tous les bulletins, qui [illegible] Cons. d'Et., 1er déc. 1888, Elect. d'Amo- [illegible]

3694. — Les opérations électorales doivent être annulées, [illegible] président du bureau électoral a déchiré un bulletin [illegible] déchirée dans sa poche, sans la communiquer [illegible] les trois premiers noms de candidats inscrits [illegible] tait douze, ont été annulés à tort par [illegible] du bureau a omis, à plusieurs reprises, [illegible] scrits sur des bulletins, sans qu'il soit [illegible] ainsi émis, aient été rétablis. — Cons. [illegible]

3695. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors [illegible] des fraudes, dans le but de porter atteinte à la sincérité du vote; [illegible] ensuite annulés par le bureau. — Cons. d'Et., [illegible]

3696. — La circonstance que, sur un certain nombre de bul- [illegible] m de son concurrent, n'est pas une cause d'an- [illegible] ction, si, en fait, l'emploi de ces bulletins n'a pas constitué une manœuvre. — Cons. d'Et., 6 avr. 1887, Elect. de Mazamet, [S. 89.3.14. P. adm. chr., D. 88.3.77]

3697. — Mais si le procédé employé constitue une manœuvre, de nature à tromper les électeurs, l'invalidation devra être prononcée. Ainsi il y a lieu d'annuler les opérations, alors qu'il a été trouvé dans les urnes un nombre considérable de bulletins, dont l'intitulé a pu tromper les électeurs sur le parti auquel appartenaient les candidats y dénommés. — Cons. d'Et., 13 [illegible] Elect. de Lyon, [Leb. chr., p. 553]

3698. — La suppression d'un bulletin indûment faite ne doit [illegible] llité des opérations, lorsque l'adjonction de [illegible] ns influence sur les résultats des élections. [illegible]

3699. — [illegible] que, en déduisant ce bulletin du [illegible] par lui obtenus, il lui resterait encore la [illegible] loi. — Cons. d'Et., 5 août 1841, Elect. de [illegible]

3700. — [illegible] annuler les opérations électorales, alors [illegible] dû être attribués aux candidats, [illegible] ont été faits sur la liste des [illegible], obtenus par divers candi- [illegible] 12 [illegible]

Section II

Conséquences des manœuvres, fraudes et violences

3701. — Quelle est la conséquence des manœuvres, fraudes [illegible] dans l'élection? Le principe c'est qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors qu'elles ont été [illegible] manœuvres, qui ont porté atteinte à la liberté et à la sincérité du vote, ou que des faits de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote se sont produits. — Cons. [illegible] 1879, Elect. de Sénas, [Leb. chr., p. 845]; — 17 janv. 1879, Elect. de Rostino, [Leb. chr., p. 35]; — 14 févr. 1879, Elect. de Saint-Benoit, [Leb. chr., p. 142]

3702. — [illegible] est ainsi surtout quand la majorité, obtenue par les candidats élus, est très faible, parce qu'alors la moindre fraude influe sur le résultat du scrutin. — Mêmes arrêts.

3703. — Les désordres, menaces, violences, ne peuvent donc être une cause d'annulation que s'ils ont exercé une influence sur le résultat du vote; s'ils se produisent quand le résultat est acquis, on ne doit pas en tenir compte, puisqu'ils ne sauraient modifier ce résultat. — Cons. d'Et., 25 févr. 1841, Elect. de [illegible], [P. adm. chr.]. V. *supra*, n. 3699.

3704. — On ne doit pas s'arrêter à l'allégation de la prétendue violence, soit morale, soit même physique, exercée sur un ou plusieurs électeurs pour les empêcher de voter, si, en ajoutant le vote de cet électeur au nombre de ceux qui ont voté, l'élu aurait toujours eu la majorité. — Ch. des dép., 15 avr. 1839, Elect. Bessières; — 28 juill. 1842, Elect. Roye. — Cette solution est juste, en principe; cependant lorsqu'une violence s'est produite, il faut examiner, non pas seulement l'effet qu'elle a produit sur la victime de cette violence, mais l'influence générale qu'elle a pu avoir sur les élections.

3705. — Lorsque une protestation est basée sur des faits de fraude, elle ne peut être accueillie que si ces faits sont établis. Aucun doute, d'ailleurs, si la fraude est constatée par un jugement correctionnel. — Cons. d'Et., 17 janv. 1879, précité.

3706. — Il n'y a pas lieu de tenir compte de la déclaration de trois distributeurs de bulletins, qui prétendent avoir voté à plusieurs reprises et dans différentes sections, avec des cartes qui leur auraient été remises par des agents électoraux, alors qu'ils n'ont pu indiquer d'une façon précise, ni la provenance de ces cartes, ni les noms qu'elles portaient et que leur témoignage ne présente aucun caractère de sincérité. — Cons. d'Et., 7 avr. 1876, Elect. de Nice, [Leb. chr., p. 366]

3707. — Jugé, que l'accusation portée contre un des membres du bureau d'avoir commis des fraudes, en substituant des bulletins à ceux qui lui avaient été remis, doit être écartée, alors qu'elle est démentie par la déclaration unanime des membres du bureau, consignée au procès-verbal, et que le membre du bureau auquel le fait est reproché, a été renvoyé des poursuites par jugement correctionnel. — Cons. d'Et., 29 mars 1878, Elect. de la Chapelle-Vircors, [Leb. chr., p. 355]

3708. — ... Qu'il y a lieu de rejeter la réclamation, par laquelle les protestataires, sans prétendre avoir été personnellement témoins d'aucune irrégularité dans le scrutin, se bornent à soutenir que trois électeurs, qui ne figurent pas parmi les signataires de la protestation, ont vu le maire, en sa qualité de président du bureau, introduire à plusieurs reprises, dans la boîte du scrutin d'autres bulletins que ceux qui lui avaient été remis pour y être déposés, alors qu'ils n'apportent aucun commencement de preuve à l'appui de leur allégation, qui est d'ailleurs formellement contredite par le maire et les autres membres du bureau. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. d'Aillas, [Leb. chr., p. 837]

3709. — ... Et que c'est avec raison que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture repousse la protestation, sans faire procéder à une enquête. — Même arrêt. — Mais ces solutions sont critiquables.

3710. — Jugé que les protestations, basées sur des fraudes, ne peuvent être accueillies que si elles sont appuyées, tout au moins, par un commencement de preuve par écrit. — Cons. d'Et., 12 avr. 1889, Elect. de Carneilla, [Leb. chr., p. 519]; — 10 mai 1889, Elect. de Peaugrès, [Leb. chr., p. 565]

3711. — ... Et qu'on ne saurait considérer comme commencement de preuve des certificats délivrés par des électeurs, qui [illegible] de la fraude, ou qui n'ont point été l'objet de manœuvres ou de pression. — Cons. d'Et., 1er [illegible]

mars 1889, Elect. de Saint-Jory, [Leb. chr., p. 29[illegible]] — Juillet-Saint-Lager, n. 779 et 780.

3712. — Lorsque la fraude ou la violence sont établies, elles auront pour conséquence d'entraîner l'annulation complète des élections, si tous les candidats en ont profité et il y aura lieu d'en tenir compte, pour le calcul de la majorité, à l'égard de tous les candidats qui, tous, s'il y a un retranchement à faire subir, devront le supporter. — Cons. d'Et., 29 déc. 1888, Elect. d'Arvillers, [Leb. chr., p. 653] — Juillet-Saint-Lager, n. 772.

3713. — Ainsi, lorsque des bulletins ont été introduits frauduleusement dans l'urne et qu'on ne peut imputer cette fraude à aucun des partis en présence, il y a lieu de retrancher également les suffrages, constatés en trop, du nombre de voix obtenues par tous les candidats; et d'annuler les opérations si, après cette rectification aucun des candidats proclamés ne conserve la majorité. — Cons. d'Et., 18 janv. 1889, Elect. d'Espès, [Leb. chr., p. 68].

3714. — Par raison d'identité et de proportionnalité lorsqu'il est établi qu'un certain nombre d'électeurs ont été l'objet de tentatives de pression ou de corruption de la part des candidats d'une liste ou de leurs agents, il doit être retranché aux candidats de cette liste, un nombre égal de suffrages. — Cons. d'Et., 11 févr. 1898, Elect. de Sainte-Foy, [D. 99.3.46]

3715. — Quand il s'agit d'élections faites au scrutin de liste, et que les faits de fraude, de violence ne sont imputables qu'à un seul candidat, on n'en doit pas moins annuler l'ensemble des élections si tous en ont profité. — Cons. d'Et., 13 avr. 1889, Elect. de Féchain, [Leb. chr., p. 547]

3716. — Il en est ainsi spécialement, si un candidat a exercé une pression sur ses ouvriers. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Elect. de Bédarieux, [Leb. chr., p. 802]; — ... ou a offert un repas à un certain nombre d'électeurs après lequel ils se sont rendus au scrutin. — Cons. d'Et., 1er févr. 1889, Elect. d'Ouville-l'Abbaye, [Leb. chr., p. 143] — Juillet-Saint-Lager, n. 773.

3717. — Il en est de même et, pour les mêmes motifs, si les faits de fraude, ou de violence, ne sont imputables qu'à un ou plusieurs agents de l'un des candidats, mais si tous en ont bénéficié. Ainsi, si l'agent de l'un des candidats a menacé des électeurs de les faire priver de leur travail, — Cons. d'Et., 8 mars 1889, Elect. de Briquebec, [Leb. chr., p. 328] — ... ou a dirigé des imputations calomnieuses et diffamatoires contre le candidat porté en tête de la liste qui a échoué. — Cons. d'Et., 6 juill. 1889, Elect. de Jagny, [Leb. chr., p. 848]

3718. — La solution doit être identique, toujours pour les mêmes motifs, si c'est un électeur qui a commis les faits de fraude, ou de violence, qui ont modifié le résultat du scrutin, et bénéficié à tous les candidats; ainsi s'il a menacé de fermer une usine, donnant de l'ouvrage à la plupart des électeurs, si un candidat n'était point élu, et offert à la commune une concession gratuite de terrain pour le cas où il serait élu. — Cons. d'Et., 15 févr. 1889, Elect. de Grand-Quevilly, [Leb. chr., p. 216] — De même, si un électeur a adressé, à un grand nombre d'électeurs, une lettre, faussement signée d'un candidat, les engageant à s'abstenir et à ne point voter. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Elect. de Mercus, [Leb. chr., p. 765] — Juillet-Saint-Lager, n. 775.

3719. — Si les manœuvres, fraudes ou violences n'ont eu lieu qu'en faveur de certains candidats et n'ont pas bénéficié à tous, on décide, en général, qu'on ne doit annuler que l'élection des candidats auxquels elles ont profité. C'est là une manière de voir qui est juste, *en principe,* mais qui, *en pratique,* à part quelques cas exceptionnels, nous paraît difficilement applicable. En effet, une manœuvre, exercée en faveur d'un candidat, profitera presque toujours, dans une certaine mesure, aux autres candidats portés sur la même liste, les électeurs déterminés à voter pour lui devant choisir les bulletins où son nom figure, bulletins sur lesquels se trouvent aussi le nom de tous les autres candidats; dans ces conditions dans quelle mesure l'élection est-elle sincère, dans quelle mesure ne l'est-elle point? On l'ignore; et dans l'incertitude du point de savoir si les électeurs se sont prononcés librement, il nous semble qu'on devrait annuler l'élection.

3720. — Quoi qu'il en soit, il a été décidé qu'il n'y avait lieu qu'à annulation partielle, parce que les manœuvres n'avaient profité qu'à certains candidats, dans des cas ou alors par exemple la municipalité avait exercé une surveillance très-étroite en faveur de ces candidats. — Cons. d'Et., 12 juin 1885, Elect. d'Auvillars, [Leb. chr., p. 576] — ... qu'une somme de 300 fr. avait été versée la veille du scrutin dans la caisse des sapeurs-pompiers, dans l'intérêt de leur candidature. — Cons. d'Et., 15 mai 1885, Elect. de Saint-Chéron, [Leb. chr., p. 518] — ... ou que, dans [illegible] sommes d'argent. — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Elect. de Lannion, [Leb. chr., p. 89]; — 9 mars 1889, Elect. de Laparade, [Leb. [illegible], p. 347] [illegible] — [illegible] 10 [illegible] 1885, Elect. de [illegible], [Leb. [illegible], p. 670] — ... de boissons. — Cons. d'Et., 1er mai 1885, Elect. de Soryes, [Leb. chr., p. 472]; — 5 juill. 1889, Elect. d'Estivareilles, [Leb. chr., p. 832] — Juillet-Saint-Lager, n. 76.

3721. — Dès lors, [illegible] violences, n'ont été exercées que par un candidat, ou par ses agents et n'ont bénéficié qu'à lui seul, l'on ne doit annuler que son élection. — Cons. d'Et., 16 févr. 1889, Elect. de Saint-Pierre-d'Alleiguy, [Leb. chr., p. 239]; — 30 mars 1889, Elect. de Pelleport, [Leb. chr., p. 456] — Alors surtout que sa majorité est très-faible. — Cons. d'Et., 22 nov. 1890, Elect. de Wasquehal, [Leb. chr., p. 873]; — 24 avr. 1885, Elect. de Bretenoux, [Leb. chr., p. 434] — Juillet-Saint-Lager, n. 778.

3722. — Les candidats, auteurs des manœuvres, fraudes, ou violences, ne peuvent, pour justifier leur élection, soutenir que leurs concurrents se sont rendus coupables de manœuvres identiques. — Cons. d'Et., 7 août 1885, Elect. d'Andelot-en-Montagne, [Leb. chr., p. 770]; — 29 juin 1869, Elect. de Roquebrune, [Leb. chr., p. 829] — Juillet-Saint-Lager, n. 781.

3723. — Lorsqu'il est établi que des bulletins ont été introduits, dans l'urne, par les partisans de candidats déterminés, il y a lieu de retrancher à ces candidats un nombre égal de voix, mais il n'y a pas lieu de déduire ces voix du nombre de celles obtenues par leurs adversaires. — Cons. d'Et., 31 juill. 1885, Elect. de Lercoul, [Leb. chr., p. 736] — Décider autrement, ce serait faire supporter les conséquences d'une fraude à ceux contre lesquels elle est dirigée.

3724. — Quelle sera l'influence des manœuvres exercées dans une commune divisée en plusieurs sections. Tout dépend des circonstances et de l'influence locale ou générale exercée par la fraude. Si une commune est sectionnée, chaque section nommant un certain nombre de conseillers municipaux, il est évident que chaque section doit être examinée à part, et comme s'il s'agissait d'une commune distincte. Par suite, si des manœuvres, fraudes, violences, ont été exercées en faveur des candidats d'une section, les opérations de cette section seront seules annulées, mais cette circonstance ne pourra influer sur la validité des opérations électorales des autres sections. — Cons. d'Et., 25 janv. 1889, Elect. de Flavin, [Leb. chr., p. 93] — Juillet-Saint-Lager, n. 777.

3724 *bis.* — Mais il a été jugé que lorsqu'une commune est divisée en plusieurs sections de vote, il est possible que les irrégularités, les manœuvres, les fraudes, les violences ne se produisent que dans une section; en ce cas il faut examiner quelle influence les opérations viciées de la section peuvent avoir sur l'ensemble de l'élection; si elles sont de nature à modifier le résultat général, il y aura lieu à annulation, mais non point dans le cas contraire. — Cons. d'Et., 24 août 1849, Lamothe, [S. 50.2.63, P. adm. chr.]

3725. — Il arrive quelquefois que le nombre des suffrages exprimés est supérieur au maximum des suffrages qui auraient pu être valablement exprimés; en ce cas, il y a certainement une fraude ou une erreur. Pour rechercher si le maximum est dépassé on procède de plusieurs manières. Tantôt on multiplie le nombre des candidats à élire par le chiffre total des bulletins trouvés dans l'urne. — Cons. d'Et., 9 avr. 1886, Elect. de Peyrac-Minervois, [Leb. chr., p. 329]; — 2 févr. 1889, Elect. du Callias, [Leb. chr., p. 155]; — 15 févr. 1889, Elect. de Pandrigues, [Leb. chr., p. 211]; — 22 mars 1889, Elect. d'Estézargues, [Leb. chr., p. 391]; — 28 juin 1889, Elect. de Saint-Michel, [Leb. chr., p. 797]; — Tantôt on le multiplie par le chiffre des bulletins trouvés dans l'urne, après en avoir déduit les bulletins nuls. — Cons. d'Et., 8 févr. 1889, Elect. des Vans, [Leb. chr., p. 167]; — 15 févr. 1889, Elect. de Blagnac et Verlhac Tescou, [Leb. chr., p. 211]; — 29 mars 1889, Elect. d'Aubignan, [Leb. chr., p. 432]; — Tantôt on le multiplie par le chiffre des émargements. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Elect. de Saint-Paulet de Caisson, [Leb. chr., p. 45]; — 26 janv. 1889, Elect. de Denney, [Leb. chr., p. 113]; — 6 avr. 1889, Elect. de Saint-Bauzille-Putois, [Leb. chr.,

[illegible] — 5 mai 1880, Elect. de [illegible]

[illegible] — La [illegible] des opérations [illegible] des suffrages [illegible] — 7 août 1875, Elect. de [illegible] — 16 mars 1876, Elect. de [illegible] — 22 [illegible] 1878, Elect. de [illegible] — 17 [illegible] 1880, Elect. de [illegible] — 12 [illegible] 1882, Elect. de Vervins, [illegible] — 15 [illegible] 1882, Elect. de [illegible] — 21 [illegible] 1882, Elect. de [illegible] — 11 [illegible] 1882, Elect. de [illegible] — 17 [illegible] 1882, Elect. de [illegible] — 12 [illegible] 1882, Elect. de [illegible] — 15 [illegible] 1882, Elect. de [illegible] — 1882, Elect. de Saint-Jean-de-Luz, [illegible] — 1882, Elect. de Saint-Jean-de-Luz, [illegible] — 1882, Elect. de Saint-Jean-de-Luz,

effet, un grief contre la validité des élections, dont il faut saisir le juge de l'élection dans une protestation dirigée contre les opérations électorales.

CHAPITRE XII.

CRIMES ET DÉLITS ÉLECTORAUX.

SECTION I.

Généralités.

3739. — Les dispositions contenues dans le décret organique du 2 févr. 1852, forment le code spécial des crimes et délits en matière électorale; cependant d'autres lois sont venues compléter ce décret; on peut citer la loi du 7 juill. 1874, art. 6, la loi du 2 août 1875, art. 18, 19 et 27, la loi du 3 nov. 1875, art. 3 et 27, la loi du 5 avr. 1884, art. 14, *in fine*, enfin la loi du 9 déc. 1884, qui a modifié l'art. 19, L. 2 août 1875. — Chante-Grellet, t. 2, n. 732.

3740. — Le décret du 2 févr. 1852 n'a pas abrogé, d'une manière absolue toutes les lois antérieures, mais celles-là seulement qui sont contraires à ses propres dispositions. — Cass., 9 déc. 1892, Orsini, [S. et P. 94.1.475] — En effet l'art. 52 du décret de 2 févr. 1852 porte : « Les lois antérieures sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi ». Il en résulte que si, parmi les lois antérieures, il en est qui contiennent des dispositions qui ne sont pas contraires, ces dispositions sont demeurées en vigueur. Il en existe peu qui soient dans ce cas; on peut cependant citer l'art. 112, C. pén. — Chante-Grellet, t. 2, n. 732.

3741. — Jugé que l'art. 112, C. pén., qui punit ceux qui, dans un scrutin, n'étant pas chargés du dépouillement des bulletins seront surpris falsifiant des bulletins, ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant, n'a été abrogé ni par l'art. 35 du décret du 2 févr. 1892, exclusivement applicable aux délits commis par les membres du bureau; ni par l'art. 36, de ce même décret, qui a pour unique objet, de frapper d'une pénalité uniforme les auteurs, quels qu'ils soient, du délit spécial qu'il prévoit, sans qu'il y ait à distinguer, comme précédemment, si le délinquant est ou non membre du bureau électoral. — Cass., 9 déc. 1892, précité. — Chante-Grellet, t. 2, n. 732.

3742. — Dès lors, est passible des peines portées par l'art. 112, C. pén., l'individu qui, n'étant pas chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller des bulletins, ajoute frauduleusement des bulletins dans l'urne. — Même arrêt.

3743. — Mais le fait d'écrire, sur un bulletin, un autre nom que celui qu'on est chargé d'y inscrire, étant prévu par l'art. 112, C. pén., et par l'art. 36 du décret de 1852, on doit en conclure que l'art. 112, C. pén., est abrogé dans cette partie.

3744. — L'art. 111, C. pén., a été abrogé par l'art. 35 du décret organique du 2 févr. 1852. — Cass., 9 déc. 1892, précité; — 8 janv. 1898, Moyrand, [S. et P. 98.1.555] — V. *infra*, n. 3824.

3745. — Le décret du 2 févr. 1852 vise spécialement les élections législatives; mais il a toujours été admis qu'il contenait des dispositions générales, applicables à toutes les élections. Jugé que les dispositions du décret de 1852 relatives aux causes d'incapacité s'appliquent aux élections municipales. — Cass., 8 mars 1861, Châtelain, [S. 61.1.560, P. 61.792, D. 61.1.101]; — 11 mai 1861, Lelardier, [S. 61.1.925, P. 62.773, D. 61.1.402]; — 8 janv. 1898, précité. — Bavelier, v° *Infraction*, n. 1; Rolland de Villargues, sous l'art. 35 du décret du 2 févr. 1852, n. 1; Chante-Grellet, t. 2, n. 732.

3746. — ... Aux élections des membres des conseils généraux. — Cass., 4 nov. 1853, Jecadelli, [*Bull. crim.*, 529] — Bavelier, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, *loc. cit.*

3747. — ... Et des conseils d'arrondissement. — Chante-Grellet, t. 2, n. 732.

3748. — L'art. 27 de la loi du 2 août 1875, sur les élections sénatoriales déclare formellement : « sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives : 1° aux cas d'indignité et d'incapacité; 2° aux délits, poursuites et pénalités ». Quant aux lois postérieures nous verrons en les examinant qu'elles ont été rendues applicables à la plupart des élections.

3749. — [illegible] parties civiles, les crimes, ou délits, commis à l'occasion des élections [illegible] 19 mai 1848, Anterrieu et autres, [S. 78.1.433, P. 78.998, et la note de M. Villey] — Nîmes, 5 mai 1848, Anterrieu, [S. 78.2.404, P. 78.1254] — Montpellier, 10 nov. 1896, Marty, [S. et P. 96.2.201 et la note de M. Villey] — Bavelier, [illegible], n. 32; Rolland, n. 684. — *Contrà*, Montpellier, 21 nov. 1877, Anterrieu, [S. 77.2.326, P. 77.1289] — Chante-Grellet, t. 2, n. 755.

3750. — Il en est ainsi surtout, alors que l'électeur plaignant était candidat à l'élection, à l'occasion de laquelle se sont produits les crimes ou délits dont il poursuit la répression. — Riom, 16 déc. 1896, Girodet, [S. et P. 97.2.114]

3751. — Jugé que lorsque [illegible] commise, lors d'une élection municipale, par le président du bureau, la demande en dommages-intérêts formée par un électeur de la commune, qui s'est porté partie civile, et qui a seul interjeté appel du jugement prononçant le relaxe, doit être accueillie par la cour, alors que celle-ci a des éléments d'appréciation suffisants pour évaluer le préjudice subi par l'électeur. — Montpellier, 10 nov. 1896, Marty, [S. et P. 96.2.201 et la note de M. Villey]

3752. — Le droit de poursuite appartient aussi aux candidats, principaux intéressés; enfin, conformément aux règles ordinaires, il appartient au ministère public.

3753. — Les électeurs conservent le droit de se porter parties civiles, bien que l'élection ait été annulée par la Chambre. — Bastia, 20 nov. 1876, Ristenucci, [S. 78.2.243, P. 78.998] — Dans ce cas, le droit des électeurs doit être d'autant plus entier, que la décision de la Chambre donne à penser que l'élection n'a point été sincère, que des manœuvres se sont produites, et qu'elles ont été assez graves pour altérer la sincérité du scrutin.

3754. — L'art. 48 du décret de 1852 porte : « Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels ». Un décret du gouvernement de la Défense nationale attribuait la connaissance des délits politiques à la cour d'assises; mais les délits en matière électorale n'ont pas cessé d'être de la compétence des tribunaux correctionnels : le décret de la délégation gouvernementale de Tours du 27 oct. 1870, qui attribuait au jury la connaissance de tous les délits politiques, ayant été reconnu, faute de promulgation régulière, sans force obligatoire. — Cass., 30 déc. 1871, Piéri, [S. 72.1.195, P. 72.440, D. 71.1.367] — Rolland de Villargues, sous l'art. 48; Chante-Grellet, t. 2, n. 754.

3755. — Les tribunaux sont-ils compétents pour statuer sur le délit de corruption électorale et de distribution de bulletins de vote commis par un maire président du bureau électoral? Cette question posée devant le tribunal de Montpellier en 1877 n'a pas été résolue. — Trib. Montpellier, 14 nov. 1877, sous Montpellier, 21 nov. 1877, Messonier, [S. 77.2.326, P. 77.1289] — La compétence des tribunaux correctionnels en pareil cas nous paraît certaine. Deux délits caractérisés se rencontrent en pareille espèce; l'un consistant dans la distribution de bulletins de vote par un agent de l'autorité, délit prévu par l'art. 3, § 3, L. 30 nov. 1875, et puni par l'art. 22 de cette loi; l'autre consistant dans la tentative de corruption électorale, délit prévu par le dernier paragraphe de l'art. 3 de la même loi du 30 nov. 1875. D'une part, il ne s'agit pas ici d'actes administratifs, dont l'appréciation appartient à l'autorité administrative. D'autre part, le maire, en sa qualité de président du bureau électoral, n'est pas un officier de police judiciaire dont les délits doivent être jugés par la cour d'appel. D'ailleurs, le texte de la loi est formel, pour attribuer compétence au tribunal correctionnel, quant au délit de distribution de bulletins de vote par un agent de l'autorité. L'art. 22, L. 30 nov. 1875, après avoir frappé ce délit d'une amende de 16 à 300 fr., ajoute : « Néanmoins le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'art. 463, C. pén. »

3756. — La preuve des faits délictueux, réprimés par le décret organique du 2 févr. 1852, peut être administrée dans les termes du droit commun. — Cass., 8 janv. 1898, Moyrand, [S. et P. 98.1.555]

3757. — En matière criminelle, tous les genres de preuve sont admissibles; il a même été jugé, que s'il est de principe, en

[illegible]

3758. — [illegible] si rien [illegible] — Cass., [illegible] 1882 [illegible] P. 83.1.[illegible] D. 83.1.45.

3759. — [illegible] tionnels, saisis d'une [illegible] ner qu'ils ont voté pour un [illegible] — Trib. [illegible] P. 99.1.[illegible] D. 01.2.219]

3760. — [illegible] 2 fév. [illegible] 2 avril 187[illegible] 12 [illegible]

3761. — [illegible] 2 fév. 1852, [illegible] l'art. 365, C. instr. crim., dispose : « En cas de [illegible] de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente [illegible] antérieurement au premier acte de poursuite, la [illegible] rte sera seule appliquée ». — Chante-Grellet, [illegible]

3762. — D'une façon générale, il y a lieu d'appliquer les [illegible] pes généraux du droit commun, tant [illegible] porter aux règles générales du Code pénal, no[illegible] ce qui concerne les excuses. — Chante-Grellet, [illegible]

3763. — L'art. 51 du décret de 1852 est ainsi conçu : « La [illegible] s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, [illegible] d'annuler l'élection déclarée valable par les pou[illegible] ou devenue définitive par l'absence de toute [illegible] gulière, formée dans les délais voulus par les lois [illegible] actions sont indépendantes; la validation [illegible] point l'autorité judiciaire de statuer, et [illegible] ndamnation, s'il y a lieu. Si le juge de l'é[illegible] encore prononcé, lorsque intervient la dé[illegible] aire, il n'est point lié par celle-ci; mais [illegible] 2, n. 730.

Section II.

Inscriptions ou votes frauduleux.

3764. — L'art. 31, Décr. 2 févr. 1852, est ainsi conçu : « Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale [illegible] inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura ré[illegible] emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende [illegible] 1,000 fr. ». Cet article ne prévoit que le délit con[illegible] complété par l'art. 6, L. 7 juill. 1874, sur les [illegible] de faux certificats, se seront fait ins[illegible] se faire inscrire indûment, sur une liste [illegible] à l'aide des mêmes moyens, auront fait ins[illegible] de faire inscrire ou rayer indûment un ci[illegible] le ces délits seront passibles d'un empri[illegible] tre, être privés pendant deux ans [illegible]

3765. — [illegible] Cette disposition a [illegible] pas applicable directement [illegible] des conseillers d'arrondissement et des conseillers [illegible] 2, n. 732.

3766. — Si l'intention frauduleuse est un des éléments nécessaires du délit prévu par l'art. 31, Décr. 2 févr. 1852 (inscription, sur une liste électorale, d'un failli qui a dissimulé l'incapacité dont il était frappé), cette intention frauduleuse est suffisamment [illegible] que le prévenu connaissait l'état de faillite d'où résultait son incapacité. — Trib. corr. Coulommiers, 24 avr. 1885, L..., [S. 85.2.221, P. 85.1.1263]

3767. — Il importe peu, d'ailleurs, que le prévenu, ayant désintéressé ses créanciers, se soit cru relevé de son incapacité; une pareille erreur ne pouvant, pas plus que toute autre erreur de droit, le constituer en état de bonne foi. — Même jugement.

3768. — L'art. 31, Décr. organ. 2 févr. 1852 sur les élections législatives punissant : toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes électorales » n'ayant été abrogé ni par la loi du 7 juill. 1874, sur les élections municipales, ni par la loi du 30 nov. 1875, sur les élections des députés, ni par celle du 5 avr. 1884, sur l'organisation municipale, est toujours en vigueur. En conséquence est passible des peines portées par l'art. 31, Décr. organ. 2 févr. 1852, l'individu qui, sachant qu'il était déjà inscrit sur la liste électorale d'une commune, s'est fait inscrire sur la liste électorale d'une autre commune. — Trib. Poitiers, 30 mai 1894, O..., [S. et P. 95.2.113]

3769. — L'art. 31, Décr. 2 févr. 1852, qui punit le fait d'avoir obtenu son inscription sur la liste électorale en dissimulant une incapacité prévue par la loi, est applicable, à celui qui a obtenu son rétablissement sur la liste électorale, après qu'il en avait été rayé en vertu d'un jugement dont il avait connaissance. Et il en est ainsi, quelle que soit la nature des élections auxquelles cet individu a ultérieurement pris part. — Cass., 8 mars 1861, Châtelain, [S. 61.1.560, P. 61.792, D. 61.1.401]

3770. — Le délit constitué par une inscription frauduleuse ou illégale est consommé en dehors du droit de vote, et sans que ce dernier ait été exercé; d'un autre côté une inscription irrégulière ou erronée faite d'office ne constitue pas le délit, alors même que celui au profit de qui elle aurait eu lieu, en aurait eu connaissance et n'aurait pas protesté; pour constituer le délit, il ne suffit pas de son inaction, il faut un fait actif de sa part. — Chante-Grellet, t. 2, n. 734.

3771. — L'art. 32, Décr. organ. 2 févr. 1852, porte : « Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 à 300 fr.

3772. — Le tribunal de Bordeaux a jugé que l'art. 32 n'était applicable que si le vote avait eu lieu de mauvaise foi, par un électeur sachant qu'il votait sans droit. — Trib. corr. Bordeaux, 11 juin 1871, Bory, [D. 71.2.100] — Bavelier, *cod. verb.*, n. 11, Bonfils, n. 605, Pierre, n. 178. — Mais c'est là une erreur; tout individu déchu du droit de voter à la suite d'une décision judiciaire, est censé connaître les conséquences juridiques de cette décision, et s'il vote, sans en tenir compte, il commet un délit. — Chante-Grellet, t. 2, n. 734.

3773. — C'est ce que la Cour de cassation a reconnu. Elle a jugé, que l'individu qui, privé de ses droits civiques par suite d'une condamnation à la prison pour outrage public à la pudeur, a profité de son indue inscription sur les listes électorales, pour voter sans droit aux élections municipales et est poursuivi de ce chef, ne peut être relaxé de la poursuite, sous le prétexte que trompé par les divers textes législatifs régissant la matière, il aurait agi de bonne foi; nul n'étant censé ignorer la loi, le prévenu ne peut exciper d'une prétendue erreur de droit, pour se soustraire à l'application du décret de 1852. — Cass., 8 sept. 1892, X..., [S. et P. 93.1.109, D. 93.1.558] — Chante-Grellet, t. 2, n. 734.

3774. — Juge cependant que l'individu condamné, par la cour d'assises, à l'emprisonnement pour coups et blessures peut néanmoins voter comme électeur, sans qu'il en résulte aucun

délit, s'il a été inscrit sur les listes en vertu d'une décision de la commission municipale, non frappée d'appel, et notamment sur ce qu'une semblable condamnation n'entraînerait aucune incapacité électorale. — Cass., 14 avr. 1875, Fukebier, [S. 75.1.277, P. 75.653, D. 76.1.35]

3775. — En tous cas, ne constitue aucun délit, le fait par un étranger de voter dans une élection municipale, alors que c'est par erreur et sans aucune demande, ni démarche, de sa part qu'il a été inscrit sur la liste électorale, et qu'une carte d'électeur lui a été remise. — Cass., 5 août 1875, Vecchi, [S. 75.1.480, P. 75.1203, D. 76.1.228] — Bavelier, v. *Infra*, n. 12. Rendu, n. 667. Pierre, n. 178. — Cet individu n'étant, en effet, frappé d'aucune déchéance, sa capacité n'a point été modifiée; il est et il a toujours été incapable; d'un autre côté il ne s'est point fait inscrire sous de faux noms, ou en dissimulant une incapacité puisqu'il l'a été sans sa participation. — Chante-Grellet, t. 2, n. 734.

3776. — L'art. 33, du décret organique du 2 févr. 1852, dispose : « quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'art. 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2,000 fr.

3777. — Le vote d'un électeur résulte de la remise de son bulletin fermé au président du bureau, et il est accompli par suite de cette remise; la formalité de l'émargement, prescrite pour le contrôle et la régularité du scrutin n'a pas pour but de constituer le vote. En conséquence, est passible des peines édictées par l'art. 33, Décr. 2 févr. 1852, l'individu, non inscrit sur les listes électorales, qui s'est présenté pour voter avec la carte d'un électeur inscrit, en prenant les noms et qualités de cet électeur, et a remis au président du bureau son bulletin, encore bien que, la fraude, ayant été découverte avant l'émargement sur les listes électorales, le bulletin n'ait pas été déposé dans l'urne. — Cass., 12 janv. 1893, Robaglia, [S. et P. 93.1.275, D. 93.1.136] — Douai, 28 mars 1876, Chomé, [S. 76.2.260, P. 76.1000, D. 76.2.151] — Bastia, 19 oct. 1892, Robaglia, [S. et P. 93.2.9] — Bordeaux, 13 déc. 1893, X..., [S. et P. 95.2.36, D. 94.2.416] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 12; Pierre, n. 178; Rendu, n. 671; Chante-Grellet, t. 2, n. 734.

3778. — L'individu qui a remis au prévenu la carte d'électeur, en lui recommandant de s'en servir, doit être condamné comme complice du délit commis par le prévenu. — Cass., 12 janv. 1893, précité. — Bastia, 19 oct. 1892, précité.

3779. — Il a été jugé que le fait, de la part d'un individu non inscrit sur la liste électorale, d'avoir voté en présentant une carte d'électeur délivrée au nom d'un tiers, ne tombe pas sous l'application de l'art. 33, Décr. organ. 2 févr. 1852, si, la carte présentée, n'ayant pas été vérifiée par les membres du bureau, le votant n'a pas eu à déclarer faussement qu'il était l'électeur dont le nom se trouvait sur la carte. — Angers, 20 sept. 1867, Lemeez, [S. 68.2.22, P. 68.199, D. 67.2.173] — Rendu, n. 667; Bavelier, *eod. verb.*, n. 12; Pierre, n. 178. — Cette solution d'espèce se justifie par la considération que la présentation de la carte d'électeur, au nom d'un tiers avait été indifférente à l'admission au vote du prévenu; il avait été admis à voter, non parce qu'il se présentait au nom d'un tiers, puisqu'il était personnellement connu des membres du bureau, mais simplement par suite d'une erreur des membres du bureau sur l'existence de son droit de vote, et d'une omission par eux commise, puisqu'ils avaient négligé de vérifier s'il était porté sur les listes électorales. Aussi faudrait-il se garder de généraliser la solution donnée par l'arrêt d'Angers, 20 sept. 1867, précité, et de dire que la présentation, par un individu, d'une carte délivrée au nom d'un tiers est insuffisante pour constituer l'usurpation des noms et qualités d'un électeur inscrit, au sens de l'art. 33 du décret de 1852, ce qui conduirait à décider que l'usurpation de noms et de qualités ne serait réalisée qu'autant que le prévenu aurait affirmé et déclaré être l'électeur dont il représente la carte. Cette exigence serait excessive, et elle méconnaîtrait le sens et la portée de l'art. 33 du décret de 1852. Si donc un individu non inscrit, comme dans l'espèce ci-dessus, se présente pour voter avec une carte d'électeur, appartenant à un tiers, et si, sur la présentation de cette carte, il est admis à voter, les membres du bureau ayant été induits en erreur sur sa véritable identité par cette manœuvre, nous croyons qu'il y a, en pareil cas, usurpation de noms et qualités d'un électeur inscrit, et que, si le vote a été réalisé, le prévenu encourt l'application des peines portées par l'art. 33, Décr. organ. 2 févr. 1852.

3780. — L'art. 33, Décr. organ. 2 févr. 1852, punissant celui qui a voté, en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, n'est pas applicable à celui qui a voté aux lieu et place d'un électeur inscrit, qu'il savait absent, alors que le votant était connu des membres du bureau, qu'il n'a pas cherché à dissimuler son identité, et que pour être admis à voter à la place de l'électeur absent, il n'a pas pris faussement ses nom et qualité. — Cass., 18 janv. 1890, Ramounet, [S. 90.1.185, P. 90.1.421]

3781. — Cette solution nous paraît bien rendue. Il est certain que le fait incriminé ne tombait pas sous l'application de l'art. 33, Décr. organ. 2 févr. 1852. Mais est-ce à dire qu'un pareil fait ne pourrait tomber sous l'application d'aucune autre disposition pénale? Il faut distinguer. Si celui, qui a ainsi voté pour autrui, a agi sans la connivence ou même sans le consentement du bureau, et en trompant sa bonne foi ou sa surveillance, il échappe à toute peine, alors qu'il n'a point eu à prendre le nom et la qualité d'un électeur inscrit. Mais la solution serait différente, si un électeur avait voté pour un autre électeur de connivence avec le président du bureau. En effet, se rend coupable d'addition frauduleuse de bulletin (Décr. organ. 2 févr. 1852, art. 35), le président du bureau électoral, qui admet à voter des personnes non inscrites et n'ayant pas le droit de figurer sur les listes électorales; commet le même délit, le président du bureau, qui reçoit d'un électeur et introduit dans l'urne un bulletin qu'il sait renfermer plusieurs billets de vote destinés à être comptés en plus, et l'électeur qui remet sciemment ce bulletin se rend complice, par aide et assistance de délit commis par ce dernier. D'une manière plus générale, on peut dire : commet le délit d'addition frauduleuse de bulletins, tout président du bureau électoral qui introduit dans l'urne un bulletin qu'il sait ne devoir pas être reçu, et celui qui le lui remet se rend son complice. Si donc, un électeur se présente au lieu et place d'un électeur inscrit absent, et, sans prendre faussement son nom et qualité, vote pour lui de connivence avec le président du bureau, celui-ci commet le délit d'addition frauduleuse de bulletins en introduisant ce bulletin dans l'urne; le citoyen qui a ainsi voté participe au délit commis par le président, devient son complice, et peut être poursuivi pour infraction à l'art. 35, Décr. 2 févr. 1852, quoi qu'il n'ait pas pris faussement les nom et qualité de l'électeur à la place duquel il a voté.

3782. — L'art. 34, Décr. organ. 2 févr. 1852, est ainsi conçu : « Sera puni de la même peine (emprisonnement de six mois à deux ans et amende de 200 à 2,000 fr.), tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. »

3783. — L'art. 34, Décr. organ. 2 févr. 1852, ne punit les doubles votes que pour des élections du même genre, ayant le même objet. Le fait, par un électeur inscrit sur les listes électorales de deux communes, d'avoir volontairement profité de cette double inscription pour voter dans chacune de ces communes, et pour des élections de même nature, constitue donc ce délit. — Cass., 8 juill. 1881, Guillot, [S. 81.1.437, P. 81.1.1100, D. 81.1.491]; — 12 août 1881, Onemarck, [S. 81.1.437, P. 81.1.1103] — Aix, 14 juin 1881, X..., [S. 82.2.16, P. 82.1.103] — Toulouse, 17 déc. 1884, Castes, [S. 85.2.80, P. 85.1.447] — Trib. Nîmes, 20 janv. 1886, de Régis de Gastinell, [S. 86.2.247, P. 86.1.1256] — Trib. Poitiers, 30 mai 1894, O..., [S. et P. 95.2.113] — Pierre, n. 178; Bavelier, *eod. verb.*, n. 13; Rendu, n. 669; Chante-Grellet, t. 2, n. 735.

3784. — Le fait, par un électeur inscrit sur les listes électorales de deux communes, d'avoir voté dans chacune de ces communes, ne constitue toutefois le délit prévu par l'art. 34, Décr. 2 févr. 1852, qu'autant qu'il s'agit d'un vote multiple et contemporain, dans une même élection. — Aix, 14 juin 1881, précité.

3785. — Ainsi, l'électeur inscrit sur les listes électorales de deux communes, peut, sans commettre une infraction audit article, voter dans une commune, pour les élections départementales, et, dans l'autre, pour les élections municipales. — Cass., 8 juill. 1881, précité.

3786. — De même, ne constitue pas le double vote puni par l'art. 34 le fait par un électeur, inscrit sur les listes électorales de deux communes différentes, d'avoir voté la même année, dans l'urne de ces communes aux élections municipales, et dans

[illegible] participé qu'à une élection et qu'à [illegible] scrutin, [illegible] — Au [illegible] — Il [illegible] — Il [illegible] — Il

aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 500 à 5,000 fr. »

3798. — L'art. 35, Décr. 2 févr. 1852, est applicable à toutes les élections et spécialement aux élections au conseil général. — Cass., 4 nov. 1863, Cordier, *Bull. crim.*, n. 224; — 8 janv. 1898, Meyrand, [S. et P. 98.1.545] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 23; Rendu, n. 675; Rolland de Villargues, sous l'art. 35, n. 2.

3799. — Les termes de cet article sont des plus généraux et ne permettent pas d'en restreindre l'application au président du bureau; aussi il s'applique non seulement à celui qui, recevant des bulletins, les dépose dans l'urne, mais aussi à tous les membres du bureau électoral qui, chacun dans les limites des fonctions qui leur appartiennent, ont contribué à la réception des bulletins et à leur introduction dans l'urne. — Cass., 22 févr. 1878, Lempereur, [S. 78.1.387, P. 78.949, D. 78.1.444] — 28 juill. 1882, Bagnoli, [S. 84.1.399, P. 84.1, D. 83.1.42] — Bavelier, v° *Infraction*, n. 23; Pierre, n. 178; Rendu, n. 674; Chante-Grellet, t. 1, n. 739.

3800. — Les membres du bureau ne peuvent être condamnés que si leur participation à la fraude est établie. Par suite, l'arrêt qui déclare que les assesseurs du bureau étaient présents et faisaient partie du bureau le jour où un bulletin de vote a été substitué à un autre par le maire, président le bureau, n'établit pas suffisamment leur complicité. — Cass., 9 mai 1889, Leandri, [*Bull. crim.*, n. 141]

3801. — Mais est souveraine la déclaration des juges du fond constatant que le fait d'addition de bulletins imputé aux prévenus n'a pu se produire sans la participation intentionnelle et coupable de tous les assesseurs. — Cass., 24 août 1877, Fourmon, *Bull. crim.*, n. 202

3802. — Les membres du bureau ne sont point, en ce cas, les complices du président du bureau, mais les coauteurs des délits. Par suite, les membres du bureau électoral, condamnés pour délit de suppression de bulletins ou de substitution de noms sur des bulletins, par un jugement portant « qu'ils ont dû agir de concert et doivent être retenus comme ayant agi ensemble et de complicité dans la perpétration du fait incriminé », doivent être considérés comme ayant été condamnés, non comme complices par aide ou par assistance d'un délit commis par un tiers, mais comme coauteurs. En conséquence, il n'y a pas inconciliabilité entre, d'une part, le jugement qui les condamne, et, d'autre part, le jugement postérieur qui, sur la poursuite exercée contre le président du bureau électoral, acquitte celui-ci. Et il en est ainsi, quand bien même l'acquittement serait fondé sur l'incertitude de l'existence du délit. — Cass., 28 juill. 1882, précité.

3803. — L'art. 35 du décret de 1852, s'applique au secrétaire du bureau électoral, qui a fait admettre frauduleusement au vote, au nom d'un électeur régulièrement inscrit, une personne qui n'était pas inscrite sur les listes électorales. — Cass., 22 févr. 1878, précité. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 23; Rendu, n. 675; Chante-Grellet, t. 2, n. 738.

3804. — Il a été jugé que le fait, par le secrétaire d'un bureau électoral, d'avoir voté deux fois, ne tombe pas sous l'application de l'art. 35, Décr. organ. 2 févr. 1852, sur l'élection des députés au Corps législatif qui punit « quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller, les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré, des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit ». — Nîmes, 20 août 1863, Cellier, précité. — Alors surtout qu'au moment de voter pour la seconde fois il a passé la liste électorale à un scrutateur, pour ne pas faire lui-même l'émargement de son nom, et a cessé ainsi, en ce moment, d'être secrétaire pour agir comme simple citoyen. — Même arrêt. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 23; Rendu, n. 675. — Ceci aboutit à dire que le membre du bureau cesse de remplir les fonctions de membre du bureau au moment où il vote; mais cette conclusion doit être restreinte, en ce sens qu'il ne doit point introduire son bulletin dans l'urne et constater le vote, car pour tout le reste il est membre du bureau pour toute la durée des opérations, il en doit surveiller les opérations, et ne point ajouter de bulletins: s'il le fait il tombe sous l'application de l'art. 35; d'un autre côté s'il agit avec la connivence d'un autre membre du bureau il est certain qu'il se rend complice du délit commis par celui-ci; l'arrêt de la cour de Nîmes nous paraît donc critiquable.

3805. — Le fait, par les membres d'un bureau électoral, de quitter, de propos délibéré, la salle des élections, avant l'heure fixée pour la clôture des opérations électorales, et d'empêcher ainsi un certain nombre d'électeurs de prendre part au vote, ne tombe sous l'application de l'art. 35, Décr. 2 févr. 1852, qui punit la soustraction de bulletins, ni d'aucun autre article du même décret. — Cass., 8 juill. 1881, Giustiniani, [S. 81.1.440, P. 81.1.1109, D. 82.1.[illegible]] — Sic, Bavelier, *eod. verb.*, n. 23; Chante-Grellet, t. 2, n. 738.

3806. — L'addition frauduleuse, sur les feuilles de pointage des votes électoraux, de signes représentatifs des suffrages obtenus par l'un des candidats, constitue le délit de falsification puni par les art. 111 et 112, C. pén. (art. 35, Décr. 2 févr. 1852). — Cass., 15 juin 1848, Jorand, [S. 48.1.518, P. 48.2.237, D. 48.1.103] — Cette décision rendue avant la promulgation du décret de 1852, et sous l'empire des art. 111 et 112, C. pén., n'en demeure pas moins exacte, car l'art. 111 dont elle faisait application était conçu à peu près dans les mêmes termes que l'art. 35 du décret de 1852. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 23; Rendu, n. 674.

3807. — Le fait, par un maire, d'avoir intentionnellement pratiqué sur la liste électorale des inscriptions illégales, d'avoir refusé la communication de cette liste, aux électeurs, qui voulaient en vérifier le contenu, d'avoir poussé au vote des individus frauduleusement inscrits, et d'avoir, étant président du bureau, reçu leurs bulletins, caractérise suffisamment le délit d'addition de bulletins prévu par l'art. 35 du décret du 2 févr. 1852. — Cass., 14 déc. 1894, Mattei, [S. et P. 95.1.208] — Chante-Grellet, t. 2, n. 738.

3808. — De même, les membres du bureau, qui ont reçu les bulletins de sept individus étrangers à la commune, sont passibles des peines édictées par cet article, encore bien que les noms de ces individus figurassent sur une liste électorale particulière produite après coup, si cette liste était autre que celle antérieurement communiquée par les prévenus au juge de paix du canton, s'ils l'avaient dissimulée jusqu'à la dernière heure, et si sa confection n'avait été qu'une manœuvre par eux imaginée pour donner une apparence de légalité au vote d'électeurs, qu'ils y avaient particulièrement inscrits dans le but de s'assurer une majorité. — Cass., 23 déc. 1897, Marsily, [S. et P. 98.1.428]

3809. — Il a été jugé que commet l'infraction prévue par l'art. 35, Décr. 2 févr. 1852, par addition délictueuse à la masse des suffrages, le président d'un bureau électoral, qui reçoit d'un électeur, et introduit dans l'urne, un bulletin qu'il sait renfermer plusieurs autres billets de vote, destinés à être comptés en plus. — Toulouse, 7 avr. 1881, Serres et Salvaing, [S. 83.2.16, P. 83.1.102, D. 82.1.150] — ... Et que l'électeur, qui remet, sciemment ce bulletin au président, se rend complice, par aide et assistance, du délit commis par ce dernier. — Même arrêt. — Rendu, n. 672; Pierre, n. 178. — On soutenait dans l'espèce que les bulletins ayant été remis tout préparés par l'électeur au président, celui-ci ne pouvait être considéré que comme complice du fait commis par celui-ci, or, ce dernier ne tombant pas sous l'art. 35 ne pouvait être puni comme auteur, on en concluait qu'il n'y avait pas de complicité relevable contre le président. Mais il faut dire que c'est bien le président en pareil cas qui est l'auteur du délit, l'électeur ne fait que lui fournir un moyen de le commettre; le président seul, en introduisant sciemment les bulletins dans l'urne commet l'acte prévu et puni par la loi.

3810. — L'art. 35, Décr. 2 févr. 1852, qui punit toute addition illégale et frauduleuse de bulletins, est applicable au président du bureau électoral qui reçoit sciemment le bulletin d'un électeur ayant déjà voté. — Cass., 11 juill. 1890, Rinaldo, [S. 91.1.236, P. 91.1.555]

3811. — L'art. 35, Décr. 2 févr. 1852, en édictant une peine contre quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter, ou dépouiller les bulletins, aura ajouté des bulletins n'ayant pas déterminé comment cette addition serait effectuée, il suffit qu'elle soit illégale et frauduleuse. — Cass., 24 mai 1884, Salvadori et autres, en sous note sous Cass., 23 déc. 1897, Marsily, [S. et P. 98.1.428] — Par suite, l'admission au vote d'électeurs retranchés de la liste électorale par sentence du juge de paix, régulièrement notifiée au président du bureau électoral, constitue de la part de celui-ci le délit puni par l'art. 35 du même décret du 2 févr. 1852. — Cass., 30 déc. 1871, Piéri, [S. 72.1.195, P. 72.440, D. 71.1.367]; — 24 mai 1884, en sous note, sous Cass., 23 déc. 1897, précité. — Bastia, 4 août 1871, Piéri, [S. 71.2.131, P. 71.488, D. 71.2.214] — Rolland de Villargues,

[illegible]

3812. — [illegible] 1882, précité.

3813. — [illegible] — Même arrêt.

3814. — [illegible] coupables du délit d'addition frau- [illegible] tous les membres du bureau, qui ont [illegible] — Cass., 21 déc. 1881, [illegible] — Chante- [illegible]

3815. — [illegible] n, d'altération ou d'addition de bulletins, le [illegible], d'avoir frauduleusement retranché de la liste [illegible] ms de plusieurs électeurs, et, par le bureau élec- [illegible] e maire a transmis cette liste ainsi falsifiée, d'avoir [illegible] si frauduleusement, par suite d'un concert avec le [illegible] recevoir le vote de ces électeurs, ne constitue pas le [illegible] ins prévu et puni par l'article pré- [illegible] Vittini et autres, [S. 82.1.137, P. [illegible]

3816. — Le fait par les membres d'un bureau électoral de refuser, de mauvaise foi, d'admettre au vote des électeurs qui [illegible] ent à l'appui de leur demande une décision du juge de paix, leur reconnaissant la qualité d'électeurs dans la commune et de refuser de déposer dans l'urne les bulletins qu'ils présentaient, ne saurait constituer le délit de soustraction de bulletins, ce délit supposant un fait matériel de soustraction ou d'altération. — Cass., 24 mai 1884, en sous note, sous Cass., 23 déc. [illegible]

3817. — Le refus, de la part du président du bureau électoral, de recevoir d'un électeur un second bulletin de vote, après qu'un premier avait déjà été écarté comme irrégulier, ne tombe pas sous l'application, ni de l'art. 35, Décr. 2 févr. 1852, ni d'aucune autre disposition du même décret. — Cass., 2 févr. 1882, Vincensini, [S. 82.1.137, P. 82.1.291, D. 82.1.235]

3818. — La cour d'appel, saisie d'une poursuite contre un [illegible] u électoral, inculpé d'avoir altéré des bulletins [illegible] recevoir, ne peut, sans déni de justice, surseoir à statuer jusqu'à ce que le ministère public ait fait statuer sur un crime de faux, dont il y aurait dans la procédure de [illegible] s, mais que le ministère public n'a pas cru devoir [illegible] ordonnant le sursis la cour commet un excès de pouvoir en portant atteinte à l'indépendance du ministère public. [illegible] n. 211. — [illegible] de Villargues, sous l'art. 35, n. 3.

3819. — L'art. 35, Décr. 2 févr. 1852, punissant la soustraction, addition ou altération de bulletins, peut-il s'appliquer aux [illegible] — [illegible] Quertini et autres, [S. 82.1.40, P. 82.1. [illegible] le, on doit répondre non, puisque la [illegible] e un fait matériel et que les membres des [illegible] nent n'ont point les bulletins entre les mains [illegible], n. 23). Mais il est à remarquer que les [illegible] is annexés, et qu'ils peuvent [illegible] outer d'autres; à ce point de [illegible] 52, leur est donc applicable.

3820. — [illegible] des communes en cantons, peut bien constituer un excès de pouvoir [illegible] fait le sacrilège constituer le délit de soustraction de bulletins, alors qu'il résulte de l'arrêt lui-même que les pré- [illegible] exactement conforme au procès- [illegible] de la commune dont il s'agit, les chiffres des [illegible] dans cette commune. — Cass., [illegible] avr. 1881, précité.

3821. — L'art. 36 du décret de 1852 porte : « la même peine [illegible] ans et amende de 500 à 5,000 fr.) sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné. »

3822. — Il est à remarquer que l'art. 35 du décret de 1852, ne punit que le fait de l'individu chargé de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins; c'est-à-dire le fait des membres du bureau et des scrutateurs. L'art. 112, C. pén., est plus étendu; venant à la suite de l'art. 111, C. pén., qui prévoyant les mêmes faits que l'art. 35 du décret de 1852, il ajoute : « toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ». — V. *suprà*, n. 3744.

3823. — Nous avons déjà dit, *suprà*, n. 3744, que cet article est encore en vigueur. Aussi le fait par un individu, qui n'est pas membre du bureau électoral, d'ajouter frauduleusement dans l'urne des bulletins de vote, constitue-t-il un délit, aux termes de cette disposition. — Cass., 9 déc. 1892, Alessandrini, [S. et P. 94.1.475, D. 93.1.335] — Boitard, *Leçon de dr. crim.*, 13e éd., par M. Villey, n. 191, p. 240; Garraud, *Tr. théor. et prat. du dr. pén. fr.*, t. 3, n. 11, p. 10; Vainker, *Journ. du minist. public*, 1877, p. 22; Darbois, *France judic.*, 1880-1881, 1re part., p. 592; Pierre, n. 178. — Mais Blanche (*Etudes prat. sur le Code pénal*, t. 2, n. 303) admet, en sens contraire, que les art. 35 et 36, Décr. 2 févr. 1852, ont remplacé les art. 111 et 112, C. pén. — V. aussi Chante-Grellet, t. 2, n. 740.

3824. — Par une exception aux règles communes, les faits prévus par l'art. 111, C. pén., n'étaient punissables qu'au seul cas de flagrant délit. Il en était de même des faits prévus par l'art. 112, C. pén., à raison de la référence de cet article à l'art. 111. Mais l'art. 111 a été abrogé et remplacé par l'art. 35, Décr. 2 févr. 1852, lequel article ne contient pas la condition de flagrance du délit; d'où on a tiré la conséquence que la légalité de la poursuite, intentée par application de l'art. 112, n'est plus subordonnée à la constatation du flagrant délit. — Cass., 9 déc. 1892, précité. — V. *suprà*, n. 3744.

Section IV.

Corruption et contrainte.

3825. — L'art. 38, Décr. organ. 2 févr. 1852, est ainsi conçu : « quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques sous la condition, soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 à 5,000 fr. Seront punis des mêmes peines, ceux qui sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés. Si le comptable est fonctionnaire public, la peine sera le double. »

3826. — Le délit prévu par l'art. 38, Décr. 2 févr. 1852, existe par le fait seul de l'offre ou de la promesse adressée dans un but de corruption électorale. — Cass., 18 nov. 1882, Filippini, [S. 83.1.92, P. 83.1.185, D. 83.1.137]; — 9 janv. 1885, Jacobé de Naurois, [S. 85.1.406, P. 85.1.988, D. 85.1.478] — Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'offre, ou la promesse, a été acceptée, ou non. — Mêmes arrêts. — Toulouse, 2 janv. 1889, Tapie, [S. 89.2.217, P. 89.1.1126, D. 90.2.206] — *Contrà*, Riom, 21 avr. 1862, B..., [S. 63.2.81, P. 63.858, D. 62.2.69] — Rouen, 24 juin 1881, Petitpas, [S. 83.2.6, P. 83.1.87, D. 82.2.205] — Pierre, n. 183; Chante-Grellet, t. 2, n. 742.

3827. — Jugé, en ce sens, qu'à la différence de la tentative de corruption d'électeurs par voies de fait et menaces, laquelle, antérieurement à la loi du 2 août 1875, restait en dehors des prévisions de l'art. 39, Décr. organ. 2 févr. 1852, la tentative de corruption d'électeurs par dons ou promesses, faits sous la condition, soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, tombe sous l'application de l'art. 38

du même décret, alors même que les dons ou promesses n'ont pas été agréés (Toulouse, 2 janv. 1889, précité). Par suite, les caractères de cette tentative, depuis la loi du 2 août 1875 comme auparavant, restent déterminés par l'art. 38 du décret de 1852, sans qu'il y ait à se préoccuper de l'art. 19 de ladite loi du 2 août 1875 (modifié par l'art. 8 de la loi du 9 déc. 1884), qui réprime « la tentative de corruption ou de contrainte par l'emploi des moyens énoncés dans les art. 177 et s., C. pén., pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter ». — Même arrêt.

3828. — Il n'y a pas lieu de rechercher, non plus, si celui qui a reçu la promesse a voté, ou non, pour le candidat dans l'intérêt duquel elle a été faite (Cass., 18 nov. 1882, précité). Jugé encore que le délit est commis sans qu'on ait à rechercher si celui qui a reçu l'offre ou la promesse a ou non déjà exprimé son vote dans le scrutin ouvert. — Cass., 24 mai 1890, Brunillon et autres, [S. 91.1.44, P. 91.1.71]

3829. — Le fait d'avoir promis à un électeur de lui payer, comme indemnité de déplacement, le prix de sa journée de travail, s'il consentait à venir voter, constitue un acte de corruption électorale, encore bien que, dans la lettre de promesse, il n'ait pas été expressément énoncé que le paiement de l'indemnité promise était subordonné à la condition de voter pour tel candidat, si le nom du candidat en faveur duquel il s'agissait de voter était indiqué dans cette lettre, et si les circonstances qui ont accompagné la promesse, n'ont pu laisser aucun doute que la somme versée serait le prix du suffrage exprimé en faveur de ce candidat. — Cass., 25 avr. 1890, N..., [S. 90.1.367, P. 90.1.854, D. 90.1.452]

3830. — La condition imposée et acceptée de donner ou de procurer des suffrages se rencontre dans le fait, de la part d'un candidat, d'avoir, par lui ou par ses amis, attiré les électeurs dans des cabarets et auberges, où on leur a fait accepter gratuitement des consommations de boissons et d'aliments, à la suite desquelles ils ont été conduits au scrutin (Riom, 21 avr. 1862, précité). Un tel fait ne cesserait point, d'ailleurs, d'avoir le caractère du délit dont il s'agit, par cela seul que des manœuvres semblables auraient été employées par le candidat rival. — Même arrêt.

3831. — Constitue également le délit, réprimé par l'art. 38 précité, le fait, de la part d'un candidat, d'avoir souscrit, pour une dépense d'utilité communale (la reconstruction d'une église), un billet rédigé sous la forme d'une promesse pure et simple et sans condition, mais que les faits de la cause démontrent avoir été, dans la réalité, subordonné à la condition que les habitants de la commune voteraient pour ce candidat. — Riom, 21 avr. 1862, précité.

3832. — Il n'y a pas tentative de corruption par dons ou promesses faits sous la condition de procurer ou de donner des suffrages, de la part d'aubergistes, candidats à des élections municipales, qui ont servi gratuitement, où à prix réduit, des consommations à des électeurs, sans solliciter les suffrages des consommateurs. — Toulouse, 2 janv. 1889, précité. — Au surplus, il en serait ainsi, alors même que l'on devrait tenir compte, pour l'interprétation de l'art. 38 du décret de 1852, de l'art. 19, L. 2 août 1875 (modifié par l'art. 8, L. 9 déc. 1884), et du renvoi fait par ce texte aux dispositions des art. 177 et s., C. pén., lesquels ne punissent les dons et promesses à un fonctionnaire pour le corrompre, qu'autant que le but à obtenir a été précisé. — Même arrêt. — Mais il n'y a pas lieu pour interpréter l'art. 38 du décret de 1852, de revenir à l'art. 19, L. 2 août 1875; l'art. 38 se suffit à lui-même à ce point de vue.

3833. — A la différence des dons ou promesses, faits en vue de l'obtention d'un suffrage, qui constituent le délit prévu par l'art. 38, Décr. 2 févr. 1852, même au cas où ils ont été adressés simplement à un tiers pour qu'il procure ce suffrage, les dons ou promesses, faits en vue de déterminer l'abstention d'un électeur, ne sont réprimés par ledit article, qu'autant qu'ils ont été faits, directement ou par intermédiaire, à l'électeur lui-même, pour qu'ils s'abstienne de voter, et non simplement à un tiers, pour qu'il procure cette abstention. — Cass., 9 janv. 1885, précité. — Spécialement, la promesse faite à une femme mariée, sous la condition de procurer l'abstention de son mari, ne rentre pas dans la prévision de l'article précité, alors d'ailleurs, qu'il n'est pas établi que cette femme ait dû servir d'intermédiaire entre le prévenu et son mari. — Même arrêt. — Cette solution résulte des termes de l'art. 38 du décret de 1852, qui, lorsqu'il s'agit du fait d'abstention, suppose que le corrupteur s'adresse à l'électeur lui-même. — Chante-Grellet, t. 2, n. 742.

3834. — Il résulte des [illegible] que [illegible] le rappeler qu'il n'est point indispensable, pour caractériser le délit que la condition de donner son vote ait été explicitement stipulée, il suffit qu'elle résulte des circonstances et qu'on puisse la dégager nettement des faits de la cause. Cependant, s'il n'est pas absolument nécessaire, pour que la tentative de corruption par dons ou promesses soit punissable, dans les termes de l'art. 38, Décr. 2 févr. 1852, que la condition de donner ou de procurer des suffrages ait été verbalement exprimée, il faut tout au moins que le prévenu ait indiqué le but qu'il poursuivait et ait sollicité les suffrages des électeurs, auxquels il a fait des dons ou promesses. — Toulouse, 2 janv. 1889, précité.

3835. — Est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour relaxer un individu prévenu de corruption électorale déclare qu'en supposant que, matériellement, les faits qui lui étaient reprochés fussent établis, il ne résultait pas de la procédure et des débats qu'il eût agi dans l'intention et dans le but d'obtenir ou d'influencer le vote des électeurs à son profit; l'intention est, en effet, un élément essentiel du délit de corruption électorale. — Cass., 13 mars 1886, Mauduit du Plessis, [*Bull. crim.*, n. 108]

3836. — L'art. 39, Décr. 2 févr. 1852, est ainsi conçu : « Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 1,000 fr., la peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public. »

3837. — Cet article ne prévoit que le délit consommé, et non point la simple tentative, car il suppose qu'un électeur aura été déterminé ou influencé. Jugé, par suite, que l'intimidation exercée par violence ou menace sur des électeurs ne tombe sous l'application de l'art. 39, Décr. 2 févr. 1852, qu'autant qu'elle a produit son effet, soit en déterminant les électeurs menacés à s'abstenir de voter, soit en détournant leur vote du candidat auquel ils le destinaient : que la simple tentative de délit n'est pas punissable. — Cass., 21 nov. 1872, Christiniacci, [S. 73.1.185, P. 73.420, D. 73.1.316] — Riom, 21 avr. 1862, B..., [S. 63.2.81, P. 63.858, D. 62.2.69] — Trib. corr. Castellane, 4 juill. 1878, sous Aix, 9 août 1878, Jauffert, [S. 78.2.323, P. 78.1276] — Bavelier, v° *Infraction*, n. 16; Rolland de Villargues, sous l'art. 39; Chante-Grellet, t. 2, n. 745.

3838. — Par suite, la menace tendant à influencer un vote n'équivaut pas à une influence réalisée; elle n'est qu'un moyen d'arriver au délit, qui reste à l'état de simple tentative, et ne constitue pas un délit consommé, lorsque l'abstention ou le vote désiré n'ont pas été obtenus. — Cass., 21 nov. 1872, précité.

3839. — Le fait, par un patron, de réunir ses ouvriers par groupes et de leur recommander de voter pour un candidat sous peine d'être congédiés, en ajoutant qu'il a pris des mesures pour reconnaître le vote de chacun d'eux, constitue, lorsque le patron a ainsi déterminé un ouvrier à voter contrairement à sa volonté, le délit prévu par l'art. 39, Décr. 2 févr. 1852, punissant celui qui, soit par menaces envers un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer sa fortune à un dommage, aura influencé son vote. — Cass., 7 déc. 1878, de Lafarge, [S. 79.1.234, P. 79.551, D. 79.1.143]

3840. — La menace faite par un garde particulier, à un électeur, de lui dresser des procès-verbaux, quand il irait ramasser du bois mort dans les bois confiés à sa garde, s'il ne votait pas pour certains candidats déterminés, — alors qu'aucun procès-verbal n'avait été rédigé à aucune époque et n'a été fait depuis les élections contre les personnes qui se bornaient à ramasser du bois mort, — constitue, lorsque la menace a produit son effet, le délit prévu par l'art. 39, Décr. 2 févr. 1852. — Cass., 24 mai 1890, Brunillon et autres, [S. 91.1.44, P. 91.1.71]

3841. — L'art. 19, L. 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, modifié par la loi du 9 déc. 1884 est ainsi conçu : « Toute tentative de corruption ou de contrainte par l'emploi des moyens énoncés dans les art. 177 et s., C. pén., pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. L'art. 463, C. pén., est applicable aux peines appliquées

[illegible] Cass., [illegible] sur les [illegible] 745.

3842. — [illegible] ient exclusivement [illegible] utes; qu'ils étaient [illegible] 1881 [illegible]

3843. — [illegible] un texte législatif n'a étendu [illegible] tions pour les conseils géné- [illegible] s ne leur sont donc pas applica- [illegible] ption qu'elles prévoient, ne consti- [illegible] — Cass., [illegible] 1881, [illegible] 82.1.137, P. 82.1.292, D. 82.1.235; [illegible] 1878, de Lafarge, [S. 78.2.12], P. 78.[illegible] — [illegible] verb., n. 15.

3844. — [illegible] tions des art. 19, L. 2 août 1875, sur les [illegible] L. 30 nov. 1875, sur les élections des [illegible] tative de corruption pour influencer le [illegible] ment non seulement à la tentative de [illegible] ces. — Cass., 7 déc. 1878, de Lafarge, [S. [illegible] 1, D. 79.1.143] — Nîmes, 13 juill. 1878, précité.

3845. — Jugé, dans le même sens, que la tentative de cor- [illegible] et punie par l'art. 19, L. 2 août 1875, [illegible] eurs, et l'art. 3, *in fine*, L. 30 nov. 1875, [illegible] s, s'entend non pas seulement des offres, [illegible] s en vue de déterminer un électeur à vo- [illegible] tel sens, mais aussi de la contrainte exercée sur lui, aux mêmes fins par voies de fait, menaces ou tout autre moyen d'intimidation. — Nîmes, 30 mars 1878, Marcellin, [S. 78.2.173, P. 78.725, D. 78.2.64]

3846. — Ainsi, le garde champêtre qui, en montrant à un électeur un papier qu'il dit être une lettre du préfet, le menace de la perte d'une subvention, accordée à sa fille, s'il ne vote pas pour tel ou tel candidat, se rend coupable d'une tentative de corruption par menace, tombant sous le coup de la loi pénale. — Nîmes, [illegible]

3847. — Jugé d'ailleurs, que ce propos : « Il faut voter pour [illegible] sans cela vous et moi seront destitués », tenu [illegible] à un cantonnier de son arrondissement, ne [illegible] tative du délit prévu par l'art. 39, Décr. [illegible] — Aix, 9 [illegible] 1878, précité. — Cette solution est contestable; en effet, émanant d'un sous-préfet et adressée à un fonctionnaire d'un ordre inférieur, comme un cantonnier, elle est faite pour impressionner; peu importe que le sous-préfet ait parlé de sa propre destitution; tout [illegible] nstance ne fait qu'aggraver la menace, [illegible] on sera rigoureux contre les fonction- [illegible] échouer le candidat officiel.

Section V.

[illegible]

3848. — L'art. 40, Décr. 2 févr. 1852, dispose : « Ceux qui [illegible] sses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres ma- [illegible] surpris ou détourné des suffrages, [illegible] ours électeurs à s'abstenir de voter, seront [illegible] nnement d'un mois à un an et d'une amende [illegible]

3849. — L'art. 40, Décr. 2 [illegible] r. 1852, punissant ceux qui, à [illegible], auront déterminé un ou plu- [illegible] ieurs électeurs à s'abstenir de voter, est inapplicable au fait, de [illegible] [illegible] de la revision de cette liste, dans l'unique but de nuire aux forces du parti contraire au sien. — Cass., [illegible] 1878, [illegible] 234, P. [illegible], D. 79.1.143] — Ba- [illegible], n. 17. — Il y a là certainement une manœu- [illegible] de manœuvres frauduleuses pour [illegible] à s'abstenir de voter. Des manœuvres [illegible] que le maire a trompé l'électeur, à agi sur sa volonté et l'a amené à ne pas voter. L'acte du maire sus-visé peut amener l'annulation de l'élection, mais ne tombe point sous l'application de l'art. 40, Décr. 2 févr. 1852. — Chante-Grellet, t. 2, n. 747.

3850. — Un maire, en retranchant frauduleusement de la liste électorale les noms de plusieurs électeurs, le bureau électoral, auquel le maire a transmis cette liste ainsi falsifiée, en refusant frauduleusement, de concert avec le maire de recevoir le vote de ces électeurs, ne commettent pas le délit de détournement de suffrages prévu et puni par l'art. 40 du décret de 1852. — Cass., 18 févr. 1882, Vittini et autres, [S. 82.1.137, P. 82.1.292, D. 82.1.235]

3851. — Le refus, par le président d'un bureau électoral, de recevoir un bulletin de vote, sous prétexte que la sentence du juge de paix, qui a ordonné l'inscription de l'électeur sur la liste [illegible] a attribué un nom qui n'est pas le sien, ne constitue pas le délit de détournement de suffrages à l'aide de manœuvres frauduleuses, prévu par l'art. 40, Décr. 2 févr. 1852. — Cass., 30 déc. 1871, Piéri, [S. 72.1.440, P. 72.1.195, D. 71.1.367] — Rendu, n. 674; Bavelier, *eod. verb.*, n. 23; Pierre, n. 178; Rolland de Villargues, sous l'art. 35, n. 5; Chante-Grellet, t. 2, n. 738.

3852. — Dire aux électeurs que voter pour tel candidat, c'est voter pour une guerre prochaine, ce n'est commettre ni le délit de fausse nouvelle prévu et puni par l'art. 15, Décr. 17 févr. 1852, ni le délit de tentative de corruption par menace contre les électeurs, prévu et puni par l'art. 19, L. 2 août 1875, et l'art. 3, *in fine*, L. 30 nov. 1875. — Toulouse, 17 janv. 1878, Estrade, [S. 78.2.14, P. 78.99, D. 78.2.195] — Les paroles en question ne pourraient constituer qu'une manœuvre frauduleuse pour détourner les suffrages, dans le sens de l'art. 40, Décr. organ. 2 févr. 1852. — Même arrêt.

3853. — L'art. 40 du décret de 1852 ne punit pas la simple tentative, car la loi de 1875 ne s'applique pas à lui; il ne fait, non plus, aucune différence entre les fonctionnaires et les simples citoyens. — Chante-Grellet, t. 2, n. 747.

Section VI.

Violation des collèges.

3854. — Le décret de 1852 prévoit de nombreux délits qui peuvent être commis à cet égard. Art. 37 : « L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 100 fr. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 300 fr. si les armes étaient cachées ». La première partie de cet article est applicable aux militaires, gendarmes, agents de la force publique qui n'ont point le droit de pénétrer en armes dans l'assemblée électorale à moins d'en avoir été requis par le président du bureau.

3855. — Art. 41 : « Lorsque, par attroupements, clameurs, ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral et à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr. — Art. 42 : « Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr. ». Art. 43 : « Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion ». Art. 44 : « Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondisse- [illegible]

3856. — Art. 45 : « Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé

ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 2,000 fr. Si le scrutin a été vicié, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 1,000 à 5,000 fr.

3857. — Le fait d'avoir contraint le maire de lever la clef d'une urne électorale, d'avoir ensuite brisé les scellés, apposés sur cette urne, et d'avoir brûlé les bulletins de vote, ainsi que les feuilles du dépouillement des votes, constitue le délit d'entrave à l'exercice des droits électoraux; il n'a pas seulement le caractère de délit d'outrages au maire, et de simple bris de scellés. — Cass., 18 janv. 1849, Lacanaud, [S. 50.1.127, P. 49.2.364]. — Cette décision, rendue sous l'empire des lois antérieures, est toujours exacte.

3858. — L'art. 45, Décr. 2 fév. 1852, qui punit ceux qui, par voies de fait ou menaces, retardent ou empêchent les opérations électorales, ne fait aucune distinction entre les membres du collège électoral, et s'applique aux membres du bureau qui entravent les opérations. — Cass., 28 juin 1866, Quiri [illegible], *Bull. crim.*, n. 163. — Bavelier, v° *Infraction*, n. 22; Rolland de Villargues, sous l'art. 45; Chante-Grellet, t. 2, n. 750.

3859. — Cet article est applicable alors que les opérations électorales se poursuivent, que la séance du bureau n'est pas levée, qu'elle est simplement suspendue, et que cette suspension a été nécessitée par le fait même du prévenu. — Même arrêt.

3860. — Les dispositions de l'art. 45 s'appliquent, non seulement aux troubles survenus pendant les séances consacrées à recueillir les votes, mais encore à ceux qui s'élèvent lors des opérations de dépouillement de recensement des votes émis et de proclamation du candidat élu. — Même arrêt. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 22; Rolland de Villargues, sous l'art. 45; Pierre, n. 179; Chante-Grellet, t. 2, n. 750.

3861. — Jugé que les opérations électorales ne sont pas terminées tant que le candidat élu n'a pas été proclamé; par suite elles continuent à être protégées par l'art. 41 du décret organique du 2 févr. 1852. — Cass., 14 janv. 1898, Benedetti, [*Gaz. des Trib.*, des 17 et 18 janv. 1898].

3862. — Les membres du bureau central, chargé du recensement général des votes d'un canton, lors d'une élection au conseil général, qui troublent la séance en émettant la prétention de prendre connaissance des bulletins annexés aux procès-verbaux de chaque commune, puis de les attribuer à un candidat auquel ils donnent la majorité, qui s'opposent violemment à ce que le président se fasse remettre la feuille sur laquelle le secrétaire commençait à rédiger le procès-verbal en ce sens, et l'empêchent de l'obtenir, qui, pendant le tumulte, qui s'élève à ce moment, s'emparent de cette feuille, l'emportent dans un lieu privé, et rédigent un procès-verbal, sans la participation du maire obligé, pour en obtenir la remise de recourir à la force publique, commettent des voies de fait, qui les rendent passibles des peines édictées par l'art. 45, Décr. 2 févr. 1852. — Cass., 28 juin 1866, précité.

3863. — Art. 46 : « L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis, et non encore dépouillés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr. Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera de la réclusion ». Art. 47 : « La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion. »

Section VII.

Distribution des bulletins par des agents de l'autorité.

3864. — L'art. 3, L. 30 nov. 1875, sur les élections législatives, est ainsi conçu : « Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, profession de foi, et circulaires des candidats ». L'art. 22 de la même loi ajoute : « Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'art. 3, § 3 de la présente loi sera punie d'une amende de 16 à 300 fr. Néanmoins, le tribunal de police pourra faire application de l'art. 463, C. pén. »

3865. — Ces dispositions ont été rendues applicables aux élections municipales par l'art. 14, *in fine* de la loi du 5 avr. 1884. Mais, faute d'un texte, on ne saurait les étendre aux autres élections, c'est-à-dire aux élections sénatoriales, aux élections pour les conseils généraux et d'arrondissement (Aix, 11 mars 1881, Magnan, [illegible] — [illegible] — Toulouse, 29 [illegible] 1880, [illegible] — [illegible] — Aix, [illegible] — Contra [illegible]).

3866. — [illegible] de l'autorité, auxquels la distribution de bulletins de vote est interdite. Dès lors, est passible des peines, édictées par la loi, le maire qui distribue des bulletins de vote aux habitants de sa commune. Le maire ne saurait [illegible] de ce qu'il a distribué les bulletins à son domicile et comme simple particulier, alors d'ailleurs que le nombre et la qualité des personnes ayant reçu des bulletins empêchent de considérer la remise de ces bulletins comme la conséquence naturelle des relations de famille et d'amitié du maire (Nîmes, 12 juill. 1878, Cotton, [S. 78.2.323, P. 78.1275]). Mais le maire, qui est candidat, peut évidemment distribuer ses propres bulletins de vote; il n'agit plus alors comme maire et en abusant de ses fonctions, pour favoriser un candidat au détriment d'un autre, mais dans l'intérêt de sa propre candidature.

3867. — Les conseillers municipaux ne détiennent aucune parcelle de l'autorité, ils ne sont point ses agents et peuvent, par conséquent, distribuer des bulletins, professions de foi et circulaires. — Assemb. nat., 27 mai 1873, Elect. de Loir-et-Cher, [*J. off.* du 28, p. 3383].

3868. — Il en est de même des gardes particuliers, qui, quoique officiers de police judiciaire dépendent surtout du propriétaire dont ils surveillent les propriétés. — Cons. d'Ét., 12 juill. 1878, Elect. de Saint-Leger-sous-Beuvray, [Leb. chr., p. 682]. — Bavelier, v° *Infraction*, n. 19; Rendu, n. 681.

3869. — Quant aux facteurs de l'administration des postes, ils doivent distribuer tout ce qui leur est remis par l'administration dont ils dépendent, mais ne peuvent rien distribuer en dehors.

3870. — Si les secrétaires de mairie ne sont pas des fonctionnaires publics, et s'ils ne peuvent être considérés, en général, ni comme des agents ou dépositaires de l'autorité publique, ni même, au sens de la loi du 29 juill. 1881, sur la presse, comme des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, ils ont, du moins, le caractère d'agents de l'autorité publique, au sens de l'art. 3, § 3, L. 30 nov. 1875, qui interdit aux agents de l'autorité publique ou municipale de distribuer les bulletins de vote. — Cass., 25 janv. 1889, Oulès, [S. 89.1.135, P. 89.1.306] — Toulouse, 31 oct. 1888, Oulès, [S. 89.2.15, P. 89.1.104] — En conséquence, le fait, par un secrétaire de mairie, d'avoir distribué des bulletins de vote à l'occasion d'élections municipales, tombe sous l'application des peines portées par l'art. 22, L. 30 nov. 1875, contre la distribution de bulletins de vote par un agent de l'autorité publique ou municipale. — Mêmes arrêts.

Section VIII.

Délits divers.

3871. — Jugé, sous l'empire de la loi du 15 mars 1849, que les procès-verbaux, constatant les votes pour l'élection des représentants du peuple, sont des actes originaux de l'autorité publique, dont la destruction entraîne l'application de l'art. 439, C. pén. — Cass., 13 juill. 1849, Dussoubs, [P. 50.2.304, D. 49.1.202] — Il y aurait lieu de décider de même, sous l'empire du décret du 2 févr. 1852. L'art. 439, C. pén., n'a point, en effet été abrogé, il est toujours en vigueur; et la nature des procès-verbaux constatant les votes n'a point changé; ce sont toujours des minutes, ou actes originaux, de l'autorité publique.

3872. — Les art. 291 et 292, C. pén., 1, 2 et 3, L. 10 avr. 1834, et 2, Décr. 25 mars 1852, qui soumettent à la condition d'une autorisation préalable les associations de plus de vingt personnes dont le but est de se réunir pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ainsi que les réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient, s'appliquent même aux associations ou comités électoraux. — Cass., 11 févr. 1865, Garnier-Pagès, [S. 65.1.145, P. 65.307, D. 65.1.91].

3873. — Un comité central composé de plus de vingt personnes, ayant une caisse sociale et un siège connu et publié, formé dans le but permanent de se rattacher les comités électoraux, établis en différentes villes, et d'imprimer le mouvement à un certain parti dans toute la France, et exerçant également son

[illegible]

3877. — Les luttes électorales donnent trop souvent lieu à [illegible]

3878. — [illegible] ales, sont responsables des délits [illegible] ce de leurs fonctions et, dès lors, [illegible] ur délit de diffamation résultant [illegible] nnant la radiation d'un électeur. [illegible] ass., 13 janv. 1872, Anziani, [S. 72.1.252, P. 72.584, D. [illegible]

3879. — Les membres de ces commissions n'appartenant pas à l'ordre judiciaire proprement dit, quoique exerçant, dans [illegible] déterminé, une véritable juridiction, il n'y a lieu d'ob- [illegible], pour cette poursuite, ni les formes de la [illegible] proc. civ., art. 505 et 509), ni les formes tracées [illegible] et s., C. instr. crim., relatifs aux magistrats [illegible] *Instr.* [illegible] t. 6, n. 2801.

3880. — Il est incontestable que l'électeur a le droit de demander la consignation au procès-verbal de tous les faits et in- [illegible] r, poursuivi pour diffamation, a raison d'un fait dont il avait [illegible] tation au procès-verbal, et qui, par sa nature, [illegible] validité de l'élection, peut être relaxé de [illegible] r, et dans l'intérêt de la sincérité des [illegible] nt qui le décide ainsi ne peut être considéré [illegible] mis la preuve des faits diffamatoires et comme [illegible] fondé sur la déclaration de leur vérité le renvoi du pré- [illegible] 1848, Tassin, [illegible] 48.1.78, P. 47.1.92, [illegible]

3881. — Les imputations diffamatoires ou calomnieuses con- [illegible] tenues dans une protestation adressée à la [illegible] ent ni le délit de diffamation, à défaut de [illegible], ni le délit de dénonciation calomnieuse, [illegible] sion de l'autorité compétente sur la faus [illegible] s. — Mais ces imputations peuvent consti- [illegible] 1879, [illegible] a l'abus. — Bourges, 14 janv. [illegible] Paris, 13 janv. 1880, Lemai, [S. 80.2.6, P. 80. [illegible]

3882. — [illegible] squ'à protéger, contre [illegible] 1882, Champagnat, S. 82. [illegible]

[illegible] protestation [illegible] pour qualifier les faits, relevés à titre de protestation, ne dépas- [illegible]

3883. — Doit, dès lors, être déclaré responsable celui qui, [illegible] [illegible] 188[illegible], précité.

3884. — [illegible] le droit de [illegible] et les opinions et les actes d'un candidat, ce droit ne peut aller jusqu'à la diffamation, et s'arrête où le délit commence ; la circonstance que les imputations diffamatoires se sont produites au cours d'une période électorale ne saurait donc en modifier le caractère. Par suite les tribunaux peuvent, à bon droit, décider qu'un prévenu a agi avec l'intention de nuire, en formulant contre un tiers, pour combattre sa candidature, des imputations qui réunissent les éléments du délit de diffamation. — Cass., 12 févr. 1897, Rocher, [S. et P. 97.1.296, D. 97.1.399].

3885. — L'art. 14, Décr. 2 févr. 1852, rendu applicable par la loi du 7 juill. 1852 aux élections des conseils généraux, n'ayant édicté aucune peine contre les électeurs qui refusent de remplir les fonctions d'assesseur, et aucune disposition de ce décret ne conférant au président du bureau le droit de requérir tel ou tel électeur à cet effet, ce sont les principes du droit commun, en matière de réquisition, qui doivent être suivis. — Cass., 7 mai 1887, Lesmel, [S. 88.1.92, P. 88.1.187, D. 88.1.288] — D'où la conséquence que l'électeur, qui refuse d'obtempérer à la réquisition du président du bureau, ne tombe pas sous l'application de l'art. 475, C. pén. — Même arrêt.

3886. — L'art. 17, § 3, L. 29 juill. 1881, porte : « seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération ». Du texte même de cet article il résulte que l'un des éléments de la contravention est une altération ayant eu pour résultat de travestir l'affiche ou de la rendre illisible ; si cet élément fait défaut, une condamnation est impossible. Par suite, est, à bon droit, déchargé de l'inculpation d'avoir altéré des affiches électorales, celui qui a collé des carrés de papier, portant des inscriptions injurieuses pour des candidats, sur des affiches électorales émanant de particuliers, si rien n'établit que ces carrés de papier aient recouvert le texte des affiches de manière à les travestir et à les rendre illisibles, conditions essentielles de la contravention ; il y a là de la part des juges, une appréciation souveraine échappant au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 24 juill. 1896, Weill, [S. et P. 97.1.156, D. 96.1.568] — V. *suprà*, v° *Affiche*, n. 207 et s.

Section IX.

De la prescription.

3887. — L'art. 50, Décr. organ. 2 févr. 1852, est ainsi conçu : « L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat du scrutin ». Quelle est l'étendue de cette disposition ? Elle s'applique évidemment aux crimes et délits prévus par le décret du 2 févr. 1852. Mais ce décret n'est point le seul qui réprime les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits électoraux. On peut encore citer l'art. 112, C. pén., et les lois des 7 juill. 1874, art. 6 ; 2 août 1875, art. 19 et 27 ; 30 nov. 1875, art. 3 et 22 ; 17 juill. 1889.

3888. — L'art. 50 du décret de 1852, contenant une dérogation, on pourrait penser qu'il y a lieu de le restreindre dans les limites exactes auxquelles il s'applique, c'est-à-dire aux crimes et délits qu'il prévoit ; ce système qui paraît, bien conforme aux principes généraux, offrirait cependant ce résultat bizarre que, pour des délits prévus par les lois antérieures ou postérieures, qui ne sont que le développement des délits prévus par le décret de 1852, la prescription serait différente, et que, par exemple, la prescription de la tentative de corruption de l'art. 19, L. 2 août 1875, serait de trois ans, alors que la prescription de la corruption de l'art. 38 du décret de 1852 serait de trois mois.

3889. — Aussi la Cour suprême a-t-elle décidé que l'art. 50,

Décr. 2 févr. 1852, établissant une prescription spéciale, en matière électorale, pose un principe général, applicable à tous les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques. — Cass., 9 déc. 1892, Alessandrini, [S. et P. 94.1.475, D. 93.1.115] — Chante-Grellet, t. 2, n. 760.

3890. — ... Que spécialement la prescription édictée par l'art. 50, Décr. 2 février 1852, est applicable au délit prévu et puni par l'art. 112, C. pén. — Même arrêt.

3891. — Mais nous verrons, *infra*, que la Cour de cassation n'a pas fait application de la prescription de trois mois, relativement aux infractions pour candidatures multiples. La prescription de trois mois ne s'applique donc pas à tous les délits et à tous les crimes électoraux; quelle sera alors sa limite? Faudra-t-il ne l'étendre qu'aux délits prévus par les lois antérieures ou postérieures qui ont un lien de connexité avec les délits prévus par le décret de 1852? C'est probablement la pensée de la Cour suprême; la prescription de trois mois s'appliquerait alors aux délits prévus par l'art. 112, C. pén., l'art. 6, L. 7 juill. 1874, l'art. 19, L. 2 août 1875; mais, le délit imputable au délégué sénatorial qui ne prend point part au scrutin (L. 2 août 1875, art. 18), le délit de distribution de bulletins par un agent de l'autorité publique ou municipale (L. 30 nov. 1875, art. 3), comme les délits relatifs à la loi du 17 juill. 1889, seraient prescrits par trois ans. Peut-être, en l'absence d'un texte général, que le législateur aurait intérêt à édicter, serait-il juridique de restreindre la prescription de trois mois aux cas où elle s'applique rigoureusement, c'est-à-dire aux crimes et délits prévus par le décret de 1852. Quoi qu'il en soit, il est à désirer que la question se présente devant la Cour suprême, pour que celle-ci puisse lui donner une solution définitive. Il résulte cependant d'un arrêt de la Cour de cassation (23 oct. 1886, Debrégeas, [S. 87.1.141, P. 87.1.316, D. 87.1.368]), que la prescription de trois mois s'applique au délit de distribution de bulletins prévu par la loi de 1875.

3892. — En tout cas la courte prescription, édictée par l'art. 50 du décret de 1852, ne s'applique qu'aux crimes et délits électoraux proprement dits, et non point aux crimes ou délits commis à l'occasion des élections. Ainsi un maire, en falsifiant une liste électorale, commet le crime de faux, la prescription sera de dix ans; un délit de coups et blessures est commis à l'occasion des élections, la prescription sera de trois ans; de même si, à l'occasion des élections, il est commis un délit de menaces de mort.

3893. — En cas de double vote, par un électeur inscrit sur les listes de deux communes, la prescription du délit, résultant de ce double vote, ne court qu'à partir du second vote, seul constitutif du délit. — Cass., 1er juin 1866, Frontier, [S. 67.1.92, P. 67.186, D. 66.1.240] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 33; Rolland de Villargues, sous l'art. 50, n. 3; Chante-Grellet, t. 2, n. 759.

3894. — La disposition de l'art. 50, Décr. 2 févr. 1852, sur l'élection des députés au Corps législatif, portant que « l'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir de la proclamation du résultat du scrutin », s'applique à l'individu prévenu d'avoir voté, en vertu d'une inscription sur la liste électorale, qu'il a obtenue en dissimulant son incapacité. — Trib. corr. Coulommiers, 27 janv. 1885, L..., [S. 85.2.221, P. 85.1.1263]

3895. — Mais cette disposition ne s'applique pas à l'individu prévenu de s'être fait inscrire sur une liste électorale, en dissimulant l'incapacité dont il était atteint. En pareil cas, le délit n'est prescrit qu'après l'expiration du délai de trois ans, conformément aux règles du droit commun. — Trib. corr. Coulommiers, 21 avr. 1885, L..., [S. 85.2.221, P. 85.1.1263]

3896. — Décidé que l'art. 50, Décr. 2 févr. 1852, qui déclare les délits électoraux prescrits par le délai de trois mois, à compter du jour de la proclamation du résultat de l'élection, ne pouvant être appliqué au délit résultant de l'inscription réclamée et obtenue sur plusieurs listes électorales, la prescription de ce délit est régie par le droit commun en matière de délits correctionnels; qu'en conséquence, la prescription n'est acquise que par le laps de trois ans à compter du jour où l'inscription délictueuse a été obtenue. — Trib. Poitiers, 30 mai 1894, O..., [S. et P. 95.2.113]

3897. — Le jour de la proclamation du scrutin, ne doit pas entrer en compte pour calculer la prescription de trois mois établie par l'art. 50, Décr. 2 févr. 1852. — Cass., 4 avr. 1876, Ch[illegible]s[illegible], D. 77.1.221 — [illegible] de Villargues, [illegible] art. 50, [illegible] Chante-Grellet, t. 2, n. 761.

3898. — En matière d'élections législatives, la prescription de trois mois de crimes et délits électoraux court seulement du jour de la proclamation de l'élection au chef-lieu du département, et non point du jour où le résultat du scrutin a été rendu public dans la commune où le délit a eu lieu. — Cass., 23 oct. 1886, précité. — Bastia, 8 [illegible] — Limoges, 30 [illegible] 1886, [illegible] — Pierre, n. 189.

3899. — Spécialement il en est ainsi du délit de distribution de bulletins commis par un maire. — Cass., 23 oct. 1886, précité. — Bastia, 8 juin 1886, précité.

3900. — L'art. 50, Décr. 2 févr. 1852, qui fixe à trois mois la durée de la prescription des délits qu'il réprime, n'ayant apporté aucune dérogation aux règles du droit commun, en ce qui concerne l'interruption de cette prescription, il suffit, pour en interrompre le cours, à l'égard de tous ceux qui peuvent avoir pris part au fait délictueux, que les actes de poursuite et d'instruction, sans leur être personnels, aient du moins pour objet de constater le délit et d'en découvrir les auteurs. — Cass., 6 août 1885, Mariani, [S. 87.1.94, P. 87.1.190]; — 8 janv. 1898, Meyrond, [S. et P. 98.1.535] — Chante-Grellet, t. 2, n. 757.

3901. — Il n'est même point nécessaire que les actes d'instruction et de poursuite aient été dirigés contre des individus déterminés; il suffit qu'ils aient pour objet de constater un crime ou un délit, ou d'en rechercher les auteurs. Cette règle est d'ailleurs générale et s'applique aux délits électoraux bien que la prescription ne soit ici que de trois mois. — Cass., 3 juill. 1880, Proc. gén. de Nîmes, [S. 81.1.481, P. 81.1.1220]

3902. — Par suite l'information, ouverte pour addition de bulletins contre un inconnu, puis contre un inculpé dénommé, interrompt la prescription contre un autre coauteur du même délit, qui peut être cité devant le tribunal correctionnel, plus de trois mois après le délit, pourvu que trois mois ne se soient pas écoulés depuis le dernier acte interruptif. — Cass., 8 janv. 1898, précité.

3903. — En matière de prescription de délits électoraux, de même qu'en droit commun, tout acte d'instruction ou de poursuite interrompt la prescription, à quelque époque que cet acte ait été passé, dans le délai fixé par la loi pour la prescription. — Montpellier, 5 mars 1887, Ganiguenc, [S. 88.2.161, P. 88.1.863]

3904. — Les gendarmes tiennent de la loi la mission de découvrir les crimes et les délits et de dresser des procès-verbaux pour en constater l'existence; leurs procès-verbaux, émanés, par suite, d'agents compétents, doivent être considérés comme des actes d'instruction et de poursuite et sont, en conséquence, interruptifs de la prescription; il en est ainsi spécialement en matière de délits électoraux. — Cass., 25 juill. 1890, Millinier, [S. 90.1.489, P. 90.1.1152, D. 90.1.449]

3905. — Peu importe, au surplus, que le procès-verbal ait été dressé au cours d'une enquête ordonnée par l'autorité administrative et ayant un autre objet. — Rennes, 16 avr. 1890, sous Cass., 25 juill. 1890, précité.

3906. — Mais si les gendarmes n'avaient dressé qu'un simple rapport, sur la demande de l'autorité administrative, ou même la réquisition du ministère public, dans le but de fournir des renseignements à la première, ou même d'éclairer le procureur de la République sur la nécessité d'une poursuite, un pareil rapport n'aurait pas le caractère d'un acte interruptif de la prescription de l'action publique. — Douai, 6 févr. 1871, Bouton, [S. 72.2.42, P. 72.219]

3907. — L'action en répression des crimes et des délits, commis en matière d'élections, s'éteint, même après une interruption de la prescription, par le laps de trois mois fixé par l'art. 50, Décr. 2 févr. 1852, pour la prescription de l'action publique et de l'action civile relatives à ces crimes et délits : l'interruption n'a pas ici pour effet de substituer à ce délai spécial celui de trois ou de dix ans, établi pour la prescription des actions concernant les crimes et délits de droit commun. — Cass., 16 juin 1865, Labroquère, [S. 65.1.387, P. 65.991, D. 65.1.243] — Bastia, 21 mai 1889, Pallenti, [S. 90.2.55, P. 90.1.335, D. 93.1.335] — Rendu, n. 683; Bavelier, v° *Infraction*, n. 34; Pierre n. 188; Rolland de Villargues, sur l'art. 50, n. 1.

TITRE III.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.

CHAPITRE I.

[illegible]

[illegible]

3908. — [illegible]

3909. — [illegible] 1875 [illegible] Sénat, avait [illegible] sénateurs, à leur mort, étaient remplacés par [illegible] d'appeler dans son sein des hommes [illegible] gnés de la vie politique, et peu désireux [illegible] pas-sions, et les déchaînements, parfois si regrettables, auxquels [illegible] t. 1, n. 16.

3910. — [illegible] a supprimé l'institution si [illegible] sénateurs, décidant que les sénateurs inamovibles [illegible] à leur décès par des sénateurs nommés [illegible] taires; chaque département élit un nom-[illegible]

3911. — [illegible] 1884, le département de la Seine élit dix sénateurs. Le département du Nord élit huit sénateurs. Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Pas-de-Calais, [illegible] sénateurs. L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dor-[illegible] gne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, [illegible] -et-Oise, Somme, élisent chacun quatre sé-[illegible] r, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, [illegible] Corse, Côte-d'Or, [illegible] Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Deux-[illegible] Haute-Vienne, Vosges, [illegible] Les Basses-Alpes, Hautes-[illegible] Cantal, Lozère, Hautes-Pyré-[illegible] Vaucluse élisent chacun deux sénateurs. Le territoire de Belfort, les trois dépar-[illegible] de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la [illegible] pe, de la Réunion et des Indes françaises, élisent cha-[illegible] — [illegible] n. 17.

3912. — Les sénateurs sont nommés pour neuf ans; toute-[illegible] département n'aient pas lieu [illegible] sénateurs. LL. 24 février 1875, art. [illegible] t. 1, n. 15.

3913. — [illegible] Chante-Grellet, t. 1, n. 17.

3914. — Les séries ont été désignées par les lettres A, B, C, [illegible] ordre alphabétique à la suite du tirage au sort des séries sont retrouvées [illegible] B, C, A, séance du Sénat du 29 mars 1879. — Chante-Grellet, t. 1, n. 18.

3915. — Les départements sont répartis ainsi qu'il suit dans les diverses séries. Série B : Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Nièvre, Nord, Oise, Constantine, La Martinique; total, 31 départements. Série C : Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haut Rhin, Belfort, Rhône, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, Oran, Indes-françaises; total, 30 départements. Série A : Ain, Aisne, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes; Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Alger, La Guadeloupe, La Réunion; total, 33 départements.

3916. — La série B a été renouvelée la première le 5 janv. 1879; la série C en 1882 et la série A en 1885; les diverses séries sont, dans le même ordre, renouvelées tous les trois ans. — Chante-Grellet, t. 1, n. 18.

3917. — La loi du 2 août 1875 décidait que, en dehors des renouvellements partiels, il n'était point procédé à l'élection des sénateurs, à moins que, par suite des vacances, le nombre des sénateurs d'un département fût réduit de moitié. Mais la loi du 9 déc. 1884, porte : « Il est pourvu aux vacances survenant par suite de décès ou de démission des sénateurs dans le délai de trois mois; toutefois si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement ». Les sénateurs, ainsi élus, ont les mêmes pouvoirs que ceux de la série à laquelle ils appartiennent, et ils sont soumis à la réélection en même temps qu'eux; leurs pouvoirs expirent avec ceux des sénateurs de la série dont ils font partie. — Chante-Grellet, t. 1, n. 19.

3918. — Si un sénateur est élu par deux départements il doit faire connaître son option au président du Sénat dans les dix jours qui suivent la vérification de ses pouvoirs; s'il n'opte pas c'est le tirage au sort, effectué en séance publique, qui décide quel est le département qu'il représentera (L. 2 août 1875, art. 22). Dans ce cas, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois et par le même corps électoral. Il faut entendre par ces derniers mots, les délégués des conseils municipaux qui ne sont pas renouvelés; quant aux députés, conseillers généraux et conseillers d'arrondissement, ceux qui ont le droit de voter ce sont ceux en fonctions au moment du vote; ceux qui, dans l'intervalle des deux scrutins ont perdu la qualité d'électeurs sénatoriaux, parce qu'ils ont donné leur démission, ou n'ont point été réélus, sont sans droit pour participer à la nouvelle élection. — Chante-Grellet, t. 1, n. 20.

3919. — Les mêmes règles, relatives à la convocation du même corps électoral, sont applicables en cas d'invalidation; cependant si la cause de l'annulation avait été l'irrégularité de la nomination de tous les délégués des conseils municipaux ou de certains d'entre eux, il semble qu'il y aurait lieu de procéder à l'élection de nouveaux délégués, remplaçant ceux irrégulièrement désignés. Autrement la cause d'annulation persisterait. Le législateur n'a point prévu ce cas. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

3920. — Les sénateurs, dont les pouvoirs sont expirés, sont indéfiniment rééligibles; ils peuvent poser leur candidature à la Chambre, ou solliciter un mandat de sénateur, dans un département autre que celui qui les a élus.

3921. — Les sénateurs ne sont pas soumis à la loi sur les candidatures multiples; le texte de la loi du 17 juill. 1889 n'est pas très-clair, et dans sa généralité il semble viser même les élections sénatoriales; mais la discussion de la loi n'a laissé aucun doute à cet égard, il a été formellement déclaré que cette loi s'appliquait exclusivement à la Chambre des députés. — Sénat, 15 juill. 1889. — Pierre, n. 64 et 66.

Section II.

Électorat

3922. — Les sénateurs sont élus au suffrage restreint par un corps électoral composé d'électeurs de droit et d'électeurs délégués par les assemblées communales et élus par elles.

§ 1. *Électeurs de droit.*

3923. — Les sénateurs sont élus (L. 9 déc. 1884, art. 6), au scrutin de liste par département par un corps électoral composé : 1° des députés; 2° des conseillers généraux; 3° des conseillers d'arrondissement du département; 4° des délégués élus dans chaque commune du département, par le conseil municipal.

3924. — L'art. 10, L. 2 août 1875, [illegible] les conseillers généraux ou d'arrondissement, qui auraient été proclamés par la commission de recensement, mais dont les pouvoirs ne sont pas encore vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et prennent part au vote.

3925. — Les sénateurs ne sont pas compris parmi les électeurs sénatoriaux; c'est là probablement un oubli du législateur, qui n'a eu en vue que le renouvellement intégral auquel il est procédé tous les neuf ans, et n'a pas songé aux élections partielles; une proposition de loi a été déposée, dans la séance du 9 mars 1896, sur le bureau du Sénat, par M. le Provost de Launay, pour faire comprendre les sénateurs parmi les électeurs sénatoriaux; elle n'est pas encore venue en discussion. — Chante-Grellet, t. 1, n. 26.

3926. — En Algérie, le corps électoral est composé dans chaque département : 1° des députés; 2° des membres citoyens français du conseil général; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal, parmi les électeurs citoyens français de la commune (L. 2 août 1875, art. 11).

3927. — En Algérie de même que dans les colonies il n'existe pas de conseils d'arrondissement, d'où un élément de moins dans le collège électoral. — Chante-Grellet, t. 1, n. 26.

3928. — Les électeurs de droit, députés, conseillers généraux, conseillers d'arrondissement, sont électeurs sénatoriaux en vertu d'une disposition de la loi, et non par suite d'une délégation; ils n'agissent donc pas comme électeurs en vertu d'un caractère public; ce point n'a d'ailleurs pas grande importance, car si on les diffame, ce sera le plus souvent en leur qualité de députés, de conseillers généraux ou de conseillers d'arrondissement; dès lors, la preuve des faits diffamatoires sera admissible. — V. Chante-Grellet, t. 1, n. 85.

§ 2. *Délégués sénatoriaux.*

1° *Mode de nomination des délégués.*

3929. — La loi du 24 févr. 1875, art. 4, attribuait un seul délégué à chaque conseil municipal, quelle que fût la population de la commune, et, par suite, le nombre de ses membres; la loi du 9 déc. 1884, a accordé à chaque conseil municipal un nombre de délégués, qui varie à raison du nombre des conseillers municipaux qui le composent.

Les cons. comp. de	10	membres élisent	1	délégué.
—	12	—	2	délégués.
—	16	—	3	—
—	21	—	6	—
—	23	—	9	—
—	27	—	12	—
—	30	—	15	—
—	32	—	18	—
—	34	—	21	—
—	36	et au-dessus	24	—

Le conseil municipal de Paris élit trente délégués.

3930. — Dans l'Inde française, les membres des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement. Le conseil municipal de Pondichéry élit cinq délégués. Le conseil municipal de Karikal élit trois délégués. Toutes les autres communes élisent chacune deux délégués. Le vote a lieu au chef-lieu de chaque établissement.

3931. — Les conseils municipaux élisent également des suppléants, qui remplacent les délégués en cas de refus ou d'empê-[illegible] paux qui élisent de un à trois [illegible] nomment quatre suppléants; ceux qui élisent vingt-quatre délégués [illegible] nomme huit suppléants.

3932. — [illegible] vertu de l'art. 44, L. 5 avr. 1884 [illegible] natoriaux seront nommés par [illegible] conseil se sépare immédiatement (Circ. min. [illegible] — Rendu, n. 762; Chante-Grellet, t. 1, n. 32.

3933. — Il arrive parfois que malgré ses efforts réitérés, et la convocation des électeurs, faite à plusieurs reprises, l'administration n'a pu arriver à constituer un conseil municipal, faute aux électeurs de se présenter au scrutin; dans ce cas, il ne peut être nommé de délégué (Circ. min., 5 janv. 1876). — Rendu, n. 762; [illegible] n. 14.

3934. — Si les opérations électorales, relatives à l'élection d'un conseil municipal ont été annulées, il doit être procédé immédiatement à de nouvelles élections, pour que le conseil municipal puisse nommer son ou ses délégués. Le conseil municipal, dont les pouvoirs sont contestés, peut nommer des délégués tant que son élection n'a pas été annulée, car il garde l'exercice provisoire de ses fonctions, jusqu'au moment où l'autorité compétente s'est définitivement prononcée sur son élection. — Chante-Grellet, *loc. cit.*; Pierre, n. 31.

3935. — S'il n'a pas été procédé aux élections, pour remplacer le conseil municipal dont l'élection a été annulée, les membres du conseil invalidé ne peuvent pas nommer un délégué, car leurs pouvoirs se sont évanouis; d'ailleurs, il n'est pas indispensable que ce conseil municipal vote, son vote n'est pas obligatoire. — Av. Cons. d'Et., 3 déc. 1896. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

3936. — Il a été jugé que le conseil municipal, qui, par suite d'une erreur de l'administration, lors de la convocation des électeurs, compte plus de membres qu'il ne devrait en comprendre d'après la population de la commune, ne peut néanmoins nommer, pour les élections sénatoriales, que le nombre de délégués et de suppléants correspondant au nombre de membres qui lui est attribué légalement. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Elect. d'Hérouville, [S. 86.3.50, P. adm. chr., D. 86.3.76]

3937. — Cette solution est approuvée par la doctrine. — Greffier, n. 583; Chante-Grellet, t. 1, n. 40. — *Contra*, les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Gomel, rapportées avec l'arrêt.

3938. — Pour connaître quel est le nombre de conseillers municipaux auquel une commune a droit, et par suite, combien de délégués elle peut élire, il faut se reporter au chiffre officiel de la population municipale, c'est-à-dire à celui qui résulte du dernier recensement officiel, dans lequel la population flottante et mobile n'est pas comprise (Décr. 3 nov. 1881). — Chante-Grellet, *loc. cit.*

3939. — Si le conseil [illegible] délégués et de suppléants dépassant celui qu'il pouvait nommer légalement, les élections doivent être annulées pour le tout. Toutefois, il n'y a lieu d'annuler que l'élection des derniers délégués et suppléants, dans le cas où les conclusions, prises devant la juridiction administrative, tendent seulement à l'annulation de l'élection des délégués et suppléants nommés en trop. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Elect. de Pléaux, [S. 86.3.50, P. adm. chr., D. 86.3.76]

3940. — Ces solutions sont admises particulièrement en cas de scrutin de liste. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

3941. — Peuvent être élus délégués, ou suppléants, tous les électeurs de la commune, ainsi que les conseillers municipaux qui ne seraient pas électeurs dans la commune.

3942. — Les délégués peuvent être pris parmi les fonctionnaires, ou les magistrats, la loi n'ayant prévu aucune incompatibilité à cet égard (Rapport de M. Bozérian présenté dans la séance du 14 févr. 1879 au Sénat). — Pierre, n. 30; Rendu, n. 776; Chante-Grellet, t. 1, n. 43.

3943. — Il n'est pas nécessaire que les délégués soient âgés de vingt-cinq ans.

3944. — L'élection d'un délégué sénatorial ne peut être

[illegible] 1878, Rec. d'Alexandrie, [D. [illegible]] — [illegible] 12.

3946. — [illegible]

3946 *bis*. — [illegible]

3947. — [illegible] électeurs, ne peuvent [illegible] — [illegible] 1, n. 42.

3948. — Les députés conseillers généraux et conseillers d'ar[illegible] 1875, art. 2), le texte de la loi est en effet géné[illegible] fatigue point; de plus le principe général, [illegible] différentes. — Cons. préf. Dordogne, 21 [illegible] Pierre, n. 30, [illegible] 77; Greffier, n. 555; Chante-Grellet, t. 1, n. 43.

3948 *bis*. — Un député ne pourrait non plus voter dans un [illegible]artement comme député, dans un autre comme conseiller gé[illegible].

3949. — Lorsqu'un conseil municipal a nommé délégué un citoyen inéligible à cette fonction, ainsi un individu non électeur dans la commune, ou un député, un conseiller général, un [illegible]nt, et que ce citoyen a pris part au vote, l'élec[illegible]rs, proclamés élus, n'est pas viciée, si, malgré [illegible]t d'un suffrage, la majorité leur demeure acquise. — [illegible] 1892, Elect. de l'Ardèche. — [illegible], n. 30.

3950. — Les délégués sénatoriaux, dans l'exercice du mandat [illegible]s tiennent du conseil municipal, agissent dans un [illegible]c. Par suite la diffamation commise envers un dé[illegible] revêt le caractère de diffamation envers une per[illegible]. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 808.

3951. — Un décret du Président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir [illegible] délégués des conseils municipaux. Il doit [illegible] entre le choix du délé[illegible] L. 2 août 1875, art. 1.

3952. — Le préfet fixe l'heure de la réunion, enfin le maire, notifie l'arrêté du préfet à chaque conseiller municipal en leur [illegible].

3953. — Sous l'empire de la loi de 1884 et, à raison de ce que le délai de trois jours est celui fixé pour la convocation des conseillers municipaux, il semble suffisant que le préfet prenne son [illegible] puisse [illegible].

3954. — [illegible]s nécessaire que la convocation des con[illegible]it lieu dans ces délais; il suffit qu'elle soit [illegible]nce des conseillers; en cas d'urgence, les [illegible] — Cons. d'Et., 31 déc. [illegible], [D. 79.3.98] — Rendu, n. 737 et s.; [illegible].

3955. — On observe, pour la réunion des conseils munici[illegible] loi du 5 avr. 1884, du moins [illegible] pouvaient être abrégés.

3956. — Le maire doit notifier, par écrit, la convocation à chaque conseiller municipal. Cette formalité, d'ailleurs, n'est pas [illegible] et son inobservation n'entraîne pas [illegible] des délégués, ainsi l'élection [illegible] une irrégularité constatée, tous les [illegible] ont été avertis et sont présents. — [illegible], 6 oct. 1886, Elect. de Sainte-Baccrie, [Leb. chr., p. 156].

3957. — La notification, mentionnée au registre des délibé[illegible] à la porte de la mairie (L. 5 avr. 1884, [illegible] Chante-Grellet, t. 1, n. 35.

3958. — Les conseillers municipaux élus peuvent, même avant leur installation, exercer les droits qu'ils tiennent de leur élection, et ils doivent, dès lors, quoique non installés, être convoqués à la séance du conseil où il est procédé à l'élection du délégué. — Cons. d'Et., 26 déc. 1878, Elect. de Sousceyrac, [S. 80.2.186, P. adm. chr., D. 79.3.99]

3959. — De même, doivent être convoqués les conseillers municipaux dont l'élection est contestée. — Même arrêt.

3960. — Mais le fait qu'ils n'ont pas été convoqués n'emporte aucune nullité, s'il résulte des circonstances, que leur présence n'aurait exercé aucune influence sur le résultat du scrutin; alors notamment que, étant donnée la majorité obtenue par le délégué et son suppléant, leur vote n'eût pu modifier le résultat de l'élection. — Cons. d'Et., 26 déc. 1878, précité. — V. cep. Rendu, n. 757. — Il y aurait d'autant moins lieu de considérer, dans ce cas, l'absence de convocation comme une cause de nullité que, suivant l'art. 2, L. 2 août 1875, l'élection du délégué se fait sans débat et au scrutin secret. Les membres non convoqués ne peuvent donc prétendre qu'ils ont été mis dans l'impossibilité de défendre les intérêts d'un candidat.

3961. — Par contre, il n'y a pas lieu de convoquer les conseillers municipaux démissionnaires, ceux-ci ne faisant plus partie du conseil; mais il n'en est ainsi que des conseillers dont la démission a été régulièrement acceptée; jusqu'à cette acceptation ces conseillers font encore partie du conseil. — Cons. d'Et., 3 janv. 1879, Elect. de Montpouillan, [D. 79.3.100] — Chante-Grellet, t. 1, n. 36.

3962. — Si le conseil municipal, pour une cause quelconque, n'a pas procédé à la nomination du délégué et de son suppléant au jour fixé, un nouveau décret de convocation n'est pas nécessaire; il appartient au préfet de fixer un autre jour de réunion du conseil; il peut alors, à cause de l'urgence, abréger le délai, qui doit exister entre la convocation du conseil municipal et sa réunion; il suffit que tous les conseillers municipaux aient eu connaissance de la convocation en temps utile; par suite, on ne peut se fonder sur l'abréviation des délais pour attaquer l'élection du délégué, alors que tous les conseillers municipaux ont été présents. — Cons. d'Et., 31 déc. 1878, précité. — Greffier, n. 566; Chante-Grellet, t. 1, n. 33.

3963. — Aucune disposition de loi ne prescrit de pourvoir aux vacances, existant dans le conseil municipal, avant qu'il soit procédé à l'élection du délégué et du suppléant. Par suite, dans le cas où il existait des vacances dans le sein d'un conseil municipal lors de l'élection d'un délégué et d'un suppléant pour les élections sénatoriales, ce conseil a pu valablement procéder à ladite élection sans qu'il ait été préalablement pourvu à ces vacances. Il a suffi que la majorité des membres en exercice figurât à la séance où cette désignation a eu lieu. — Cons. d'Et., 4 avr. 1876, Flamens, [S. 76.2.160, P. adm. chr., D. 76.3.4]; — 3 janv. 1879, précité. — Greffier, n. 559; Pierre, n. 31; Bavelier, v° *Sénat*, n. 14; Rendu, n. 763.

3964. — Il en est ainsi alors même que le conseil municipal est réduit aux trois quarts de ses membres; car la question est résolue d'une manière générale; un amendement avait été déposé à la commission, chargée de l'examen de la loi de 1875, qui obligeait, avant la réunion des conseils municipaux, appelés à nommer les délégués, à remplacer les conseillers décédés ou démissionnaires, il n'a pas été adopté. — Cons. d'Et., 4 avr. 1876, précité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 32.

3965. — Il en est ainsi alors même que des vacances existent, par suite de l'annulation d'un certain nombre d'élections. Dès lors, l'inobservation de la disposition d'après laquelle, en cas d'annulation de tout ou partie des élections, l'assemblée des électeurs doit être convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois, n'a pas pour effet d'entraîner la nullité des actes accomplis par le conseil municipal avant qu'il ait été procédé à

des élections supplémentaires. Par suite, l'élection d'un délégué sénatorial est régulière, bien qu'il y ait été procédé par un conseil municipal incomplet à la suite de l'annulation d'une partie des élections et alors que cette annulation remontait à plus de trois mois. — Cons. d'Ét., 4 avr. 1876, précité, et les autorités citées *supra*, n. 3963. — Greffier, n. 568.

3966. — Par application des mêmes principes, on doit considérer comme régulière et valable l'élection d'un délégué et de son suppléant par un conseil municipal incomplet, par le fait que les électeurs d'une section se sont abstenus de voter lors du renouvellement du conseil municipal. — Cons. d'Ét., 31 déc. 1878, Elect. de Courcelles-Chevres, [D. 79.3.100] — Bavelier, v° *Sénat*, n. 14; Greffier, n. 569; Chante-Grellet, t. 1, n. 32.

2° Opérations électorales.

3967. — Le préfet peut fixer l'heure de l'ouverture du scrutin; le maire peut aussi la fixer dans les lettres de convocation. Un changement de l'heure de réunion ne pourrait entraîner la nullité des opérations électorales, que s'il avait pu avoir une influence sur le résultat du scrutin, en écartant un ou plusieurs conseillers. — Chante-Grellet, t. 1, n. 50.

3968. — Ainsi le fait que la séance où ont été élus le délégué et son suppléant, a été tenue à neuf heures du matin au lieu de midi, heure fixée par l'arrêté préfectoral, ne vicie pas les opérations électorales, alors que tous les conseillers, présents dans la commune, ont pris part au vote et qu'aucune réclamation n'a été élevée. — Cons. d'Ét., 26 déc. 1878, Elect. de Marquefave, [D. 79.3.98] — Greffier, n. 575.

3969. — Le maire ouvre la séance à l'heure indiquée, dès que le conseil est en nombre suffisant pour délibérer; il reçoit le vote des conseillers présents, dès que lecture a été donnée des lois et décrets relatifs à l'élection. Et, pour permettre aux conseillers peu exacts de prendre part au vote, le scrutin demeure ouvert pendant une heure.

3970. — Cette heure commence-t-elle à courir à partir du moment indiqué sur les lettres de convocation ou à partir de l'instant où le conseil est constitué? La loi porte une heure après l'ouverture de la séance, d'où on peut conclure que le scrutin demeure ouvert une heure, à partir du moment où l'assemblée est constituée; ce point de départ aurait pour inconvénient grave de ne point être immuable et fixe. Le maire pourrait, pour ouvrir la séance, attendre tel ou tel conseiller; l'heure de la convocation serait sans importance et on resterait livré à l'arbitraire; l'heure de la durée du scrutin doit donc être calculée à partir de celle fixée par la convocation; les conseillers qui ne se présentent pas sont censés vouloir s'abstenir, ou ne pouvoir se rendre à la réunion. — Cons. d'Ét., 27 déc. 1878, Elect. de Sourdeval-la-Barre, [D. 79.3.98] — Chante-Grellet, t. 1, n. 51.

3971. — L'élection du délégué sénatorial doit être annulée alors que, malgré l'absence d'un conseiller municipal, qui ne s'était pas fait excuser, le scrutin pour la nomination du délégué a été dépouillé trois minutes après avoir été ouvert, et que le vote de l'électeur absent eût pu modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Ét., 26 déc. 1878, Elect. d'Arcabal, [D. 79.3.98]; — 20 janv. 1882, Elect. de Romainville, [D. 83.5.234] — Greffier, n. 574; Rendu, n. 770.

3972. — Il est régulièrement procédé à l'élection si le nombre des conseillers présents au début de la séance est suffisant, et quel que soit celui des conseillers qui assistent au vote et y participent, telle est la règle. Ainsi le délégué est régulièrement nommé à la première réunion du conseil municipal convoqué, à cet effet, lorsque la majorité des membres en exercice du conseil étaient présents à l'ouverture de la séance. Il n'est pas nécessaire que cette majorité ait été présente au moment où il a été procédé au vote. — Cons. d'Ét., 4 avr. 1876, Flamens, [S. 76.2.160, P. adm. chr., D. 76.3.4]; — 31 déc. 1878, Elect. de Sérignac, [S. 80.2.191, P. adm. chr., D. 79.3.99]

3973. — Il ne faut cependant pas pousser cette règle à l'absurde; si, par exemple, par le départ de la plupart des conseillers, il n'en restait qu'un ou deux on ne pourrait dire qu'il y a un vote sérieux; ces circonstances de fait pourraient être considérées comme des manœuvres, et entraîner l'annulation de l'élection du délégué et de son suppléant. — Chante-Grellet, t. 1, n. 47.

3974. — S'il est procédé à un deuxième et à un troisième tour de scrutin, il n'est pas nécessaire de laisser ces scrutins ouverts pendant une heure, il en est de même [illegible] l'élection du suppléant; tous les conseillers qui doivent participer à ces scrutins, ou sont présents, ou ont été attendus pendant une heure; s'ils ne prennent pas part au vote, c'est parce qu'ils n'ont pas pu se rendre ou qu'ils désirent s'abstenir. Le dépouillement a donc lieu [illegible] — Cons. d'Ét., 31 déc. 1878, Elect. de Courcelles-Chevres, [illegible] Chante-Grellet, t. 1, n. 51.

3975. — Lorsque [illegible] municipaux ne sont pas [illegible] une seconde, puis à une troisième convocation. C'est le maire qui en prend l'initiative, et le délai entre la convocation et la réunion est réduit à un jour franc. A la troisième réunion l'élection a lieu quel que soit le nombre des conseillers présents. La séance est ouverte à l'heure fixée, dès que les conseillers sont en nombre suffisant pour délibérer.

3976. — La séance est présidée par le maire, à son défaut par l'adjoint, ou par le conseiller faisant fonction de maire.

3977. — La séance du conseil municipal n'était pas publique avant la loi de 1884. — V. Cons. d'Ét., 10 mars 1876, Elect. de Sainte-Marie-en-Chanois, [Leb. chr., p. 246] — Mais la loi du 5 avr. 1884, art. 54, a rendu publiques toutes les séances des conseils municipaux et n'a pas fait d'exception pour le cas qui nous régit; la nomination du délégué a donc lieu en séance publique; ce qui l'indique, d'ailleurs, c'est que l'annonce de la séance doit être affichée. — Chante-Grellet, t. 1, n. 39.

3978. — Le conseil municipal nomme au scrutin secret, parmi ses membres, un secrétaire; les candidats n'ont point le droit d'assister à la séance, s'ils ne font point partie du conseil. — Même arrêt. — Le maire a la police de l'assemblée. Le maire donne lecture des lois et décrets relatifs à l'élection et rappelle aux conseillers que l'élection a lieu sans débat. — Greffier, n. 766; Pierre, n. 32; Bavelier, v° *Sénat*, n. 17 et 18; Chante-Grellet t. 1, n. 39.

3979. — L'élection est faite au scrutin de liste, s'il y a plusieurs délégués à nommer.

3980. — L'élection doit être faite au scrutin secret, sans débat, art. 2, L. 2 août 1875, modifié par l'art. 8, L. 9 déc. 1884. Le maire doit donc veiller à ce qu'aucune discussion ne s'engage, à ce qu'aucun conseiller ne motive ses préférences alors surtout que l'élection n'a pas eu lieu au scrutin secret. — Cons. d'Ét., 31 déc. 1878, précité.

3981. — Par suite, l'irrégularité résultant de ce que, contrairement aux prescriptions de l'art. 2, L. 2 août 1875, l'élection d'un délégué a été précédée d'un débat dans le sein du conseil municipal, est de nature à entraîner la nullité de l'élection de ce délégué. — Cons. d'Ét., 7 déc. 1877, Elect. de Quincay, [D. 78.3.48]; — 31 déc. 1878, Elect. de Neufontaine, [D. 79.3.100]; — 29 janv. 1886, Elect. de Brucamps, [S. 87.3.48, P. adm. chr., D. 87.3.62] — Morgand, *Rev. gén. d'administr.*, 79, t. 1, p. 69 et 172; Rendu, n. 767; Pierre, n. 33; Chante-Grellet, t. 1, n. 44.

3982. — On devrait considérer comme un débat, le fait d'offrir, en séance, la candidature à un membre du conseil, et l'acceptation de cette candidature par celui-ci; à plus forte raison, y a-t-il lieu d'annuler l'élection d'un délégué sénatorial, alors que le maire de la commune a pris la parole, a posé sa candidature, en faisant valoir les raisons qui doivent la faire accueillir, a proposé un scrutin provisoire, et que cette proposition a donné lieu à une discussion. — Cons. d'Ét., 7 déc. 1877, précité. — Pierre, n. 33; Greffier, n. 563; Rendu, n. 767; Chante-Grellet, t. 1, n. 44.

3983. — La circonstance que le maire, dans la séance pendant laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection du délégué et de son suppléant, a fait connaître le nom des candidats à ces fonctions, ne vicie pas les opérations électorales, alors qu'aucun débat n'a été ouvert au sujet de ces candidats. — Cons. d'Ét., 26 déc. 1878, Elect. d'Arengosse, [Leb. chr., p. 1079] — Le fait de mettre les conseillers ainsi au courant des candidatures ne saurait être assimilé à un débat, alors que le maire ne se livre à aucune appréciation et se borne à faire connaître le nom des candidats, sans les accompagner d'aucune réflexion. — Greffier, n. 563; Pierre, n. 33; Rendu, n. 767; Chante-Grellet, t. 1, n. 44.

3984. — La circonstance qu'un candidat a promis d'abandonner son indemnité de déplacement, s'il était élu, ne constitue pas un fait de nature à faire invalider son élection. — Cons.

[illegible]

[illegible] de vote, pour l'élection du dé- [illegible] 72; Chante-Grellet, t. 1, [illegible]

3988. — Le fait par certains conseillers municipaux illettrés [illegible] aux- [illegible] esser, n'a pas pour effet de porter [illegible] 21 déc. 1878, [illegible]

3989. — [illegible] — [illegible] 371; Rendu, [illegible]

3990. — L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages. [illegible] à un deuxième, puis à un [illegible] tour de scrutin. Au troisième tour, l'élection a lieu à [illegible]

3991. — Le troisième tour du scrutin, auquel il est procédé [illegible] délégué par le con- [illegible] n'est pas un scrutin de ballottage, et le conseil [illegible] tre, à ce troisième tour, un candidat qui n'a ob- [illegible] suffrage aux deux premiers. — Cons. d'Et., 26 déc. [illegible] de Saint-Vincent, [S. 80.2.186, P. adm. chr., D. 79. [illegible]

3992. — Si, au troisième tour, les deux candidats en pré- [illegible] 26 oct. 1876. [illegible] e justifié par tous les moyens et spécialement [illegible]

3993. — S'il y avait une contestation sérieuse sur l'âge, il [illegible] à la proclamation du délégué jusqu'à ce que [illegible] tente se fût prononcée. — V. *infrà*, n. 4031. — [illegible] 21; Grellet, n. 579; [illegible]

3994. — Un arrêté du conseil de préfecture de la Seine du [illegible] 1878, [illegible] 8 [illegible], a jugé que lorsqu'un conseil municipal avait plusieurs délégués à élire, que tous, moins un, avaient obtenu la majorité absolue au premier tour, et qu'à l'égard du dernier délégué à élire deux candidats avaient le même nombre de suffrages, il y avait lieu de procla- [illegible] élu, et que si le plus âgé des deux était élu à [illegible] tour de scrutin on devait annuler ce second tour [illegible]. Il paraîtrait plus régulier de n'admettre l'élec- [illegible] de l'âge qu'au troisième tour, parce qu'on [illegible] ment les électeurs, tandis que, après un [illegible] tat, un troisième tour est possible puis- [illegible]

3995. — [illegible] prépondérante; [illegible] élection peut avoir lieu à la majorité relative [illegible] scrutin, indique bien que le président n'a [illegible] Chante-Grellet, t. 1, n. 45.

3996. — [illegible] position législative, on doit déci- [illegible] mer à l'usage suivi pour les élec- [illegible] janv. 1885.

3997. — [illegible] le scrutin relatif à l'élection des délégués, ou des suppléants. Il [illegible] ait été fait en présence du conseil municipal et [illegible] conseillers municipaux aient pu facilement [illegible] opérations de ce dépouillement. — Cons. d'Et., 26 [illegible] 1878, Elect. de Salade, [Leb. chr., p. 1078; — 31 déc. 1878, Elect. de Les [illegible], p. 1140]

3998. — Le dépouillement peut même être fait par quelques conseillers municipaux, sans désignation spéciale, mais du consentement tacite de leurs collègues. — Rendu, n. 772; Pierre, [illegible] Chante-Grellet, t. 1, n. 52.

3999. — Aucune règle spéciale n'a été édictée pour le calcul des voix, la désignation des candidats, l'attribution des bulletins, la déclaration des bulletins nuls et leur adjonction au procès-verbal; on doit donc s'en référer sur ces divers points aux règles générales admises en matière d'élections. — Chante-Grellet, t. 1, n. 12.

4000. — Par suite, pour calculer la majorité on doit déduire les bulletins blancs, ceux qui ne contiennent pas de désignation suffisante, ceux enfin portant des signes extérieurs, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître. — Pierre, n. 33; Rendu, n. 773; Bavelier, v° *Sénat*, n. 22.

4001. — Si les bulletins de vote portent plus de noms qu'il n'y a de délégués à inscrire, on ne doit tenir compte que des noms premiers inscrits. — Rendu, n. 772; Chante-Grellet, t. 1, n. 48.

4002. — L'élection terminée, procès-verbal doit être dressé par le secrétaire et signé par les membres du bureau; il doit indiquer le nombre de voix obtenu par tous les candidats, et non pas seulement par les candidats élus, l'acceptation des délégués et des suppléants élus s'ils sont présents; il doit mentionner les protestations qui se sont élevées, s'il y a lieu.

4003. — Ce procès-verbal est transcrit sur le registre des délibérations du conseil municipal; un exemplaire, revêtu de la signature de tous les membres présents, est transmis au préfet; un autre est affiché à la porte de la mairie (L. 2 août 1875, art. 5).

4003 *bis*. — La circonstance que le procès-verbal n'a été affiché que quatre jours après l'élection et qu'il n'a pas été affiché à la mairie ne saurait vicier l'élection des délégués. — Cons. d'Et., 10 mars 1876, Elect. de Sainte-Marie-en-Chanois, [Leb. chr., p. 246. — Pierre, n. 35; Rendu, n. 779; Bavelier, v° *Sénat*, n. 27; Chante-Grellet, t. 1, n. 53.

4004. — Les bulletins, annulés par le bureau, doivent être annexés au procès-verbal, par suite, il y a lieu d'annuler l'élection du suppléant, lorsque des bulletins annulés par le bureau n'ont pas été joints au procès-verbal et qu'il y a doute sur les motifs qui ont déterminé le bureau..., alors d'ailleurs que le candidat proclamé n'a réuni qu'une faible majorité. — Cons. d'Et., 26 déc. 1878, Elect. de Saint-Vincent, [S. 80.2.186, P. adm. chr., D. 79.3.101. — Rendu, n. 780.

4005. — Les bulletins non contestés doivent être brûlés; dès lors, la protestation contre la validité des bulletins est tardive lorsqu'elle se produit après la destruction des bulletins.

4006. — Par suite, le grief, tiré de ce que l'on aurait attribué à l'un des candidats aux fonctions de délégué un bulletin marqué d'un signe extérieur, ne peut être retenu lorsque l'auteur de la protestation n'a pas réclamé l'annexion au procès-verbal de ce bulletin et qu'il a été détruit. — Cons. d'Et., 26 déc. 1878, Elect. de Lherm, [Leb. chr., p. 1077. — Rendu, n. 780; Pierre, n. 33.

4007. — Après l'élection des délégués, on procède par une opération distincte à un nouveau scrutin à l'élection des suppléants; il peut être procédé à trois tours de scrutin pour leur nomination.

4008. — Le fait qu'un suppléant aurait irrégulièrement remplacé un délégué ne saurait entraîner l'annulation de l'élection sénatoriale, si cette irrégularité n'a pu modifier le résultat du scrutin (Sénat, 31 janv. 1885). — Pierre, n. 34; Rendu, n. 778; Bavelier, v° *Sénat*, n. 25.

4009. — Lorsque les délégués nommés sont présents, ils doivent, aussitôt leur élection, faire connaître s'ils acceptent le mandat qui vient de leur être confié; s'ils refusent, ils doivent être remplacés, séance tenante avant de passer à l'élection des suppléants; même les suppléants qui n'accepteraient pas devraient être remplacés avant de lever la séance (Circ. 26 oct. 1881). — Pierre, n. 36; Bavelier, v° *Sénat*, n. 24; Chante-Grellet, t. 1, n. 54. — V. cep. Rendu, n. 781.

4010. — Lorsque le délégué nommé n'a pas été présent au

moment de son élection le maire doit lui notifier son élection dans les vingt quatre heures, en lui faisant connaître qu'il a cinq jours pour aviser la préfecture de son acceptation. Procès-verbal de cette notification est dressé en double exemplaire, l'un est remis aux délégués, l'autre transmis au préfet.

4011. — Si, dans les cinq jours le délégué n'a point adressé son acceptation au préfet, celui-ci notifie sa nomination au suppléant, et si celui-ci, dans le délai de cinq jours n'avise point le préfet de son acceptation, le préfet convoque le conseil municipal pour procéder à de nouvelles élections.

4012. — La circonstance que le délégué élu n'a pas donné avis au préfet, dans les cinq jours de la notification qui lui est faite de son élection, de son acceptation des fonctions de délégué sénatorial ne constitue pas, en effet, un grief contre la validité des opérations électorales, mais a seulement pour effet de le faire remplacer par le suppléant, qui sera alors porté sur la liste comme délégué de la commune. — Cons. d'Et., 26 déc. 1878, Elect. de Tortebesse, [D. 79.3.181] — Greffier, n. 576. Rendu, n. 781; Bavelier, v° *Sénat*, n. 24; Pierre, n. 26; Chante-Grellet, t. 1, n. 51.

4013. — Le préfet n'est point tenu impérativement de faire remplacer, de suite, le délégué qui n'a pas notifié son acceptation dans les cinq jours; si l'acceptation ne lui parvient que le sixième, le septième jour au plus tard, le préfet n'a point, s'il ne l'a déjà fait, à notifier la nomination au suppléant, seulement le délégué peu diligent peut être ainsi remplacé. — Même arrêt. — Chante-Grellet, t. 1, n. 55.

4014. — Dans la huitaine des élections, le préfet doit faire dresser un tableau indiquant, par ordre de communes, le résultat de l'élection des délégués et des suppléants; ce tableau mentionne le nom des délégués, qu'ils aient ou non accepté, que leur élection soit ou non contestée; seulement ces circonstances sont indiquées; ce tableau doit être communiqué à tout requérant; il peut être copié et publié. — Pierre, n. 38; Rendu, n. 793; Bavelier, v° *Sénat*, n. 30; Chante-Grellet, t. 1, n. 56.

4015. — D'autre part, dans le but d'assurer le contrôle des intéressés, tout électeur a la faculté de prendre communication et copie, dans les bureaux de la préfecture, de la liste par commune des conseillers municipaux du département. Mais ce droit ne peut être exercé qu'à partir du moment où la période électorale est ouverte par la publication du décret, qui fixe le jour de l'élection. — Cons. d'Et., 31 mars 1876, Hémon, [S. 78.2.160, P. adm. chr., D. 76.3.66]

4016. — On peut également prendre communication, à la préfecture, de la liste des conseillers généraux, et aux sous-préfectures des listes des conseillers d'arrondissement; il faut, à cet effet, justifier de sa qualité d'électeur, si elle est contestée, par un certificat du maire. — Rendu, n. 761; Bavelier, v° *Sénat*, n. 32 et 33.

4017. — Un avis du garde des sceaux au ministre de l'Intérieur sur le § 2 de l'art. 6 de la loi de 1875, qui permet aux intéressés de prendre communication de la liste des conseillers municipaux porte : « La rédaction de ce paragraphe, improvisé dans le cours de la discussion, aurait pu être plus précise; il ne semble pas pourtant qu'il se présente de difficultés sérieuses dans l'application qu'il recevra. Il fait partie de la loi organique sur l'élection des sénateurs et la faculté qu'il accorde est donnée en vue de cette élection. La période électorale s'ouvre, aux termes de l'art. 1 par un décret du Président de la République; c'est à partir de ce décret que prennent naissance les droits et obligations énumérés dans cette loi ». C'est donc au moment de l'élection que la liste des conseillers municipaux des départements doit être dressée, et c'est seulement pendant la période électorale qu'il peut en être demandé communication.

3° Voies de recours.

4018. — Tous les électeurs de la commune, ainsi que le préfet, peuvent former une protestation contre l'élection des délégués et des suppléants; un tiers étranger à la commune est sans qualité à cet égard. — Cons. d'Et., 12 mai 1876, Elect. de Sainte-Marie-en-Chanois, [Leb. chr., p. 246]

4019. — Cette réclamation doit être faite pendant les opérations électorales et constatée par le procès-verbal; sinon elle doit être adressée dans les trois jours à la préfecture; elle peut être faite par lettre.

4020. — Le droit de protestation appartient à tous les électeurs municipaux de la commune; à plus forte raison doit-on le reconnaître aux conseillers municipaux, électeurs des délégués. — Cons. d'Et., 2 déc. 1875, Elect. de Cocurès, [S. 80.2.188, P. adm. chr., D. 79.3.101] — Greffier, n. 577; Rendu, n. 782; Bavelier, v° *Sénat*, n. 28; Pierre, n. 39; Chante-Grellet, t. 1, n. 58.

4021. — Les conseillers municipaux, qui croient avoir à critiquer les opérations électorales pour la nomination du délégué et du suppléant, ne sont pas tenus de faire insérer leur protestation dans le procès-verbal, mais s'ils la produisent à ce moment il doit en être fait mention. Si le grief qu'ils invoquent est dénué d'intérêt, le refus de le mentionner ne saurait entraîner la nullité de l'élection. — Même arrêt. — Chante-Grellet, t. 1, n. 58.

4022. — La loi porte que la réclamation doit être adressée au préfet dans le délai de trois jours; faut-il que dans ce délai la protestation soit enregistrée à la préfecture? on peut dire, pour l'affirmative, qu'il en est ainsi pour les réclamations en matière de contributions directes, et en ce qui concerne les élections municipales, et que l'enregistrement est la seule manière de donner de la fixité au délai.

4023. — Ce système cependant n'a pas triomphé et ne devait pas triompher; la date de l'envoi peut être difficile à établir; cela est vrai; mais la preuve peut être faite par le timbre de la poste, par témoins, ou de toute autre manière. La loi porte, que la réclamation est adressée dans les trois jours; donc le protestataire a trois jours pour la transmettre; on le conçoit d'ailleurs; il a besoin de ce délai, pour procéder à une enquête rapide; si la commune était éloignée du chef-lieu, il n'aurait pas le temps nécessaire pour rédiger sa protestation et la faire parvenir au chef-lieu. — Chante-Grellet, t. 1, n. 59.

4024. — Décidé, en ce sens, qu'une réclamation contre l'élection d'un délégué sénatorial doit être considérée comme formée en temps utile, si elle a été adressée au préfet, dans le délai de trois jours, lors même qu'elle n'aurait été enregistrée à la préfecture qu'après l'expiration du délai. — Cons. d'Et., 29 janv. 1886, Elect. de Brucamps, [S. 87.3.48, P. adm. chr., D. 87.3.62] — Conclusions de M. le commissaire du gouvernement Chante-Grellet.

4025. — Les réclamations sont soumises au conseil de préfecture et, dans les colonies, au conseil privé.

4026. — Le conseil de préfecture doit statuer dans le plus bref délai possible et dans le mois au plus tard; si le mois s'écoule sans que le conseil de préfecture ait statué, il est dessaisi, et la réclamation est considérée comme rejetée; le préfet avise alors les parties intéressées que le conseil de préfecture n'ayant pas statué, leur recours est considéré comme rejeté et que le délai de pourvoi est ouvert.

4027. — Le conseil de préfecture juge les réclamations selon la procédure instituée par le décret du 12 juill. 1865; mais, vu l'urgence, il peut fixer immédiatement le jour de l'audience, et le notifier aux parties, en les avisant de l'instance. — Pierre, n. 39; Bavelier, v° *Sénat*, n. 29; Rendu, n. 785; Greffier, n. 578; Chante-Grellet, t. 1, n. 61.

4028. — En l'absence de dispositions spéciales, les règles à suivre devant le conseil de préfecture sont celles qui régissent les instances concernant les élections municipales. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

4029. — Si le conseil de préfecture, par une décision préparatoire, avait ordonné une enquête, il y aurait lieu de prolonger le délai d'un mois conformément à l'art. 34, L. 5 avr. 1884. — Chante-Grellet, t. 1, n. 63.

4030. — L'art. 39, L. 5 avr. 1884, accorde un délai spécial pour statuer, dans le cas où une question préjudicielle est soulevée; il y a lieu d'appliquer cet article, si sage et si pratique, en ce qui touche le contentieux de l'élection des délégués sénatoriaux.

4031. — Lorsque la protestation soulève une question préjudicielle d'état, celle-ci, comme en toute autre matière, doit être renvoyée devant les tribunaux civils; ainsi la question de savoir quel est l'âge de l'un des candidats aux fonctions de délégué, est une des questions préjudicielles, dont le conseil de préfecture doit renvoyer la connaissance aux tribunaux ordinaires. — Cons. d'Et., 17 mars 1876, Elect. d'Ivry-la-Bataille, [D. 76.3.4]; — 27 déc. 1878, Elect. de Cocurès, [S. 80.2.188, P. adm. chr., D. 79.3.103] — Greffier, n. 560; Bavelier, v° *Sénat*, n. 29; Rendu, n. 789. — V. *suprà*, n. 3993.

4032. — Spécialement, la contestation portant sur l'âge du délégué sénatorial, impliquant la solution préjudicielle d'une

[illegible] 27 mars 1876.

[illegible]

4034. — [illegible] sur les protestations [illegible] sénatoriaux ou de leurs [illegible] spositions de la loi de [illegible] des recours devant le [illegible]

4035. — [illegible], ou de la préfecture, plus d'un [illegible]

4036. — [illegible] 9 janv. [illegible] cité. — Pierre, n. 40; Chante-Grellet, t. 1, n. 64.

4037. — Le Conseil d'Etat est, dans l'espèce, une juridiction [illegible] ne peut donc être saisi que si le litige a d'abord été [illegible] le conseil de préfecture et si celui-ci a été des[illegible] par une décision au fond, soit par l'expiration du [illegible] — Chante-Grellet, t. 1, n. 63.

4038. — [illegible] les griefs qui n'ont pas été soumis au conseil de pré[illegible] réclamant ne peut donc élargir sa demande devant [illegible]; si, devant le conseil de préfecture, il n'a de[illegible] [illegible]ulation de l'élection d'un certain nombre de [illegible], devant le Conseil d'Etat, demander l'an[illegible] d'un plus grand nombre de délégués; s'il [illegible], en première instance, que l'annulation de l'élection [illegible]és, il ne saurait solliciter, en appel, l'annulation de [illegible] suppléants; de même, si, devant le conseil de préfec[illegible] réclamé que l'annulation de l'élection des suppléants [illegible]ler, en appel, celle des délégués. — Cons. [illegible] lect. de Marcenais, [Leb. chr., p. 1080]; [illegible] Elect. de Neufontaine, [D. 79.3.100] — Rendu, [illegible] Grellet, t. 1, n. 63.

4039. — Le recours devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif; il est jugé sans frais, dispensé des droits de timbre et [illegible]rement; il est formé sans l'assistance d'un avocat au [illegible]at.

4040. — Comme il est jugé sans frais, on ne peut faire sup[illegible] et notamment aux réclamants, les frais d'une [illegible] Pierre, n. 40; Rendu, n. 786; Chante-Grellet, t. 1, n. 61 et 64.

4041. — L'élection des délégués est distincte de celle des [illegible]; par suite, l'annulation de l'élection des délégués, [illegible] a été régulière; ainsi, lorsque l'élection des [illegible] parce qu'elle a été précédée d'un débat, [illegible] l'élection des suppléants à laquelle il [illegible] 1 déc. 1878, précité; — 29 janv. [illegible] 87.3.48, P. adm. chr., D. 87.3. [illegible], n. 785; Pierre, n. 33; Ba[illegible] t, t. 1, n. 45.

4042. — [illegible] sera annulée si elle a été [illegible]uvre; ainsi si un conseil[illegible]

4043. — La circonstance que les bulletins de vote n'auraient pas [illegible] rapporté ces bulletins, nom et prénoms du délégué, [illegible] sur la validité de son élection, s'aucun doute [illegible] l'attribution des bulletins. — Rendu, n. 790 et 791.

4044. — L'élection des délégués et celle des suppléants sera encore annulée si ceux-ci ne remplissent pas les conditions prescrites par la loi; elle pourra l'être encore pour vice de forme. — Chante-Grellet, t. 1, n. 66.

4045. — Si l'élection d'un ou de plusieurs délégués est annulée, il n'est pas toujours nécessaire de procéder à de nouvelles élections; les délégués, dont l'élection est annulée, sont remplacés par les suppléants; dès lors il n'y a lieu de convoquer le conseil municipal, à l'effet de nommer de nouveaux délégués, que si le nombre des suppléants est inférieur au nombre des délégués dont l'élection a été annulée. — Pierre, n. 40.

4046. — Si l'annulation des opérations électorales a été complète, si l'élection des délégués et des suppléants a été pro[illegible] [illegible] lieu de procéder comme dans le cas de décès ou de refus d'acceptation des délégués et suppléants. Le conseil municipal, convoqué à cet effet, procède à de nouvelles élections; le corps électoral, en effet, doit être entier; le pourvoi n'étant pas suspensif, le préfet doit convoquer le conseil municipal, dès que le conseil de préfecture a prononcé l'annulation; il devra également tenir compte de la décision du conseil de préfecture, même frappée d'appel, pour dresser la liste des électeurs sénatoriaux. — Chante-Grellet, t. 1, n. 67.

4047. — La capacité électorale des délégués élus est présumée; puisqu'ils sont ou conseillers municipaux, ou électeurs; par suite, si elle est critiquée devant le Sénat, on devra établir que les délégués ne jouissaient pas de leurs droits électoraux, au moment où ils ont été élus. — Sénat, 31 janv. 1885. — Pierre, n. 41.

4048. — Lorsqu'une contestation, sur l'élection d'un ou de plusieurs délégués, est pendante devant le Conseil d'Etat, le Sénat appelé à se prononcer sur la validité de l'élection du sénateur élu devra surseoir à statuer, si la décision du Conseil d'Etat peut avoir, à raison de la majorité obtenue, une influence sur l'élection critiquée. Mais le sursis dépend de la volonté de la haute assemblée qui, à cet égard, peut faire ce qui lui convient. Dans tous les cas, il n'y a plus lieu, pour le Conseil d'Etat, à statuer sur le pourvoi, formé contre la nomination d'un délégué sénatorial, alors que le Sénat a validé l'élection du sénateur ayant motivé la nomination du délégué, et que ce sénateur ne se trouve pas dans un cas d'option. — Cons. d'Et., 7 avr. 1876, Elect. de Lauteil, [D. 76.3.74]; — 28 avr. 1876, Elect. de Courvières, [Leb. chr., p. 402]; — 2 juin 1876, précité; — 9 mars 1877, Elect. de la Magistère, [Leb. chr., p. 263]; — 6 févr. 1885, Elect. de Sainte-Bazeille, [Leb. chr., p. 156]; — 13 févr. 1885, Elect. de Saint-Rogatien, [Leb. chr., p. 195]; — 17 févr. 1888, Elect. de Freycinet-la-Cuche, [Leb. chr., p. 163] — Greffier, n. 562; Bavelier, v° *Sénat*, n. 29; Pierre, n. 40; Rendu, n. 792; Chante-Grellet, t. 1, n. 65.

4049. — Mais est recevable, le pourvoi contre l'élection d'un délégué sénatorial, bien que les élections des sénateurs aient été validées par le Sénat, si l'un d'eux, élu dans plusieurs départements, n'a pas encore exercé son droit d'option, et si, par suite, il peut être procédé à de nouvelles élections. — Cons. d'Et., 20 janv. 1882, Elect. de Romainville, [D. 83.5.234] — Greffier, *loc. cit.*; Bavelier, *loc. cit.*; Pierre, *loc. cit.*; Chante-Grellet, *loc. cit.*

Section III.

Eligibilité.

4050. — La loi constitutionnelle du 24 févr. 1875, art. 3, réglait primitivement l'élection des sénateurs; il en résultait qu'une révision de la constitution était nécessaire pour modifier la loi électorale sénatoriale. Depuis la révision du 14 août 1884, les art. 1 à 7, L. 24 févr. 1875, relative à l'organisation du Sénat, n'ont plus le caractère constitutionnel. Ces articles peuvent donc, aujourd'hui, être modifiés par des lois ordinaires. L'éligibilité du Sénat est actuellement régie par les art. 4 et 5, L. 9 déc. 1884 et l'art. 27, L. organ. 2 août 1875. — Pierre, n. 61.

4051. — La loi du 9 déc. 1884 reproduit, dans son art. 4, les termes de l'art. 3, L. 24 févr. 1875. En ajoutant, aux dispositions de ces lois, celles de certaines lois postérieures, il en résulte que pour être éligible au Sénat, il faut réunir les conditions sui-

vantes : 1° être Français. Cette question de la nationalité sera étudiée en détail, *infra*, v° *Nationalité*.

4052. — Il y a seulement lieu de remarquer, en passant, qu'en vertu de l'art. 3, L. 26 juin 1889, sur la nationalité, l'étranger naturalisé n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation.

4053. — 2° Être âgé de quarante ans. Les sénateurs doivent avoir quarante ans au jour de l'élection, il ne suffirait pas qu'ils les eussent accomplis au jour de la vérification des pouvoirs. — Sénat, 11 juin 1886, Elect. Seloine.

4054. — L'âge de quarante ans sera établi par la circonstance que le sénateur élu aura siégé pendant quinze ans comme député, qu'il aura été conseiller général pendant près de vingt ans ou qu'il aura exercé des fonctions auxquelles les règles de la hiérarchie ne permettent pas d'arriver avant quarante ans. — Sénat, 9 mars 1876; — 19 oct. 1886. — Pierre, n. 62. Chante-Grellet, t. 1, n. 23 et 24. — V. *infra*, n. 4177.

4055. — 3° Jouir de ses droits civils et politiques. Cette question est la même que celle qui se pose pour l'électorat. Nous l'avons déjà étudiée. On peut ajouter qu'aux termes de l'art. 27, L. 2 août 1875 : « Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives aux cas d'indignité et d'incapacité. »

4056. — 4° Avoir satisfait aux obligations du service militaire. La loi du 14 août 1893 modifiant l'art. 7 de celle du 15 juill. 1889, a en effet, déclaré que « nul ne peut être admis dans une administration de l'Etat, ou ne peut être investi de *fonctions publiques électives* » s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations de la loi militaire.

§ 1. *Inéligibilités.*

4057. — En dehors de ces conditions, le législateur a établi des inéligibilités. Les unes sont absolues, les autres relatives. Dans la première catégorie rentrent : les membres des familles qui ont régné sur la France (L. 9 déc. 1884, art. 4).

4058. — ... Les militaires des armées de terre et de mer (L. 9 déc. 1884, art. 5). Mais sont exceptés de cette disposition : 1° les maréchaux de France et les amiraux; 2° les officiers généraux, maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et non pourvus de commandement; 3° les officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général; 4° les militaires des armées de terre et de mer qui appartiennent, soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale.

4059. — L'art. 21, L. 2 août 1875, qui régit les causes d'inéligibilité relative est ainsi conçu : Ne peuvent être élus par le département ou la colonie, compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois, qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière : 1° les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel; 2° les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance; 3° le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies; 4° les ingénieurs en chef et d'arrondissement et les agents-voyers en chef et d'arrondissement; 5° les recteurs et inspecteurs d'académie; 6° les inspecteurs des écoles primaires; 7° les archevêques, évêques et vicaires généraux; 8° les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer; 9° les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires; 10° les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances; 11° les directeurs des contributions directes et indirectes de l'enregistrement et des domaines et des postes; 12° les conservateurs et inspecteurs des forêts. »

4060. — Ce texte est presque semblable à l'art. 12, L. 30 nov. 1875, sur l'élection des députés; toutefois, il en diffère en deux points; il ne déclare pas inéligibles, dans leur ressort, les juges titulaires des tribunaux de première instance, et il prononce l'inéligibilité relative contre certains officiers, alors que la loi relative à l'élection des députés les frappe d'inéligibilité absolue; mais nous avons vu que la loi du 9 déc. 1884 avait déclarés inéligibles, au Sénat, les militaires des armées de terre et de mer; les deux Chambres sont donc aujourd'hui également traitées sur ce point. Le rapporteur de la loi a fait remarquer que les ingénieurs en chef, exerçant un contrôle sur un rayon très-étendu, étaient éligibles, [illegible] dans tout le département où ils étaient domiciliés. Les préfets maritimes sont inéligibles en leur qualité de militaires. — Bavelier, v° *Sénat*, n. 48; Pierre, n. 63.

§ 2. *Incompatibilité.*

4061. — L'Assemblée nationale, lorsqu'elle avait rédigé la constitution, avait fait une grande différence, au point de vue de l'incompatibilité [illegible] avait pensé qu'il était bon de ne pas éloigner du Sénat certains fonctionnaires, qui lui apporteraient leur expérience des affaires et des conditions d'impartialité et de tolérance, contractées dans le maniement des affaires; aussi avait-elle restreint les cas d'incompatibilité. L'art. 20, L. 2 août 1875, n'avait admis l'incompatibilité qu'avec les fonctions de conseiller d'état et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police; de membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la cour d'appel de Paris; de trésorier-payeur général, de receveur particulier; de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères. Peut-être, pour éviter toute critique et pour assurer l'indépendance du fonctionnaire sénateur, aurait-on pu ajouter qu'un sénateur ne pourrait être nommé à aucune fonction publique, ni recevoir de l'avancement pendant la durée de son mandat.

4062. — Mais ce n'est pas cette solution qui a été proposée et adoptée; on a songé à mettre les deux Chambres sur le pied d'égalité et la loi du 26 déc. 1887, contient un article unique dont le § 1 est ainsi conçu : « Jusqu'au vote d'une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires, les art. 8 et 9, L. 30 nov. 1875, seront applicables aux élections sénatoriales ». Nous avons donc à nous en référer, à cet égard, à ce qui sera exposé en ce qui concerne les députés.

4063. — La loi de 1875 soumet les députés, qui acceptent des fonctions compatibles avec leur mandat, à la nécessité d'une réélection; cette disposition n'ayant pas été rappelée relativement aux sénateurs, on doit en conclure que les sénateurs, nommés à des fonctions publiques rétribuées, compatibles avec leur mandat ne sont pas assujettis à la réélection. Les sénateurs peuvent également être chargés de missions temporaires.

4064. — La loi du 21 nov. 1872, rendue à une époque où une seule Chambre existait, n'a déclaré les fonctions de juré incompatibles qu'avec le mandat de député (art. 3); mais depuis la division du pouvoir législatif en deux Chambres, il semble bien que l'incompatibilité, créée par la loi de 1872, doive s'étendre aux deux Chambres composant, à elles deux, le pouvoir législatif; c'est ainsi, croyons-nous, que la loi est interprétée dans la pratique. — Pierre, n. 233.

4065. — Nous ne parlerons point des autres causes d'incompatibilité qui sont les mêmes pour les sénateurs et pour les députés; il en est ainsi particulièrement en ce qui concerne les commissions départementales des conseils généraux, le service militaire, la gérance des journaux, les fonctions d'administrateur d'une compagnie de chemin de fer.

4066. — Le 29 juill. 1882, le Sénat a voté une disposition additionnelle à son règlement ainsi conçue : « Il est interdit à tout sénateur de prendre ou de laisser prendre sa qualité parlementaire dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales. »

Section IV.

Opérations électorales.

4067. — Pour les opérations électorales, relatives aux élections sénatoriales, nous n'indiquerons ici que les particularités qu'elles présentent. Il y a lieu, pour les formes et les détails non prévus par la loi spéciale, de s'en rapporter aux règles générales en matière d'élections. — Chante-Grellet, t. 1, n. 68.

§ 1. *Etablissement des listes et convocation des électeurs.*

4068. — Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet et, dans les colonies, le directeur de l'intérieur, dresse par ordre alphabétique la liste de tous les électeurs sénatoriaux, qu'ils soient électeurs de droit, ou délégués des conseils municipaux; il indique, pour chacun d'eux, sa qualité.

4069. — Les délégués, dont l'élection a été annulée, ne sont pas portés sur ce tableau; les suppléants, qui les remplacent

[illegible]

4071. — [illegible]

4072. — [illegible]

4073. — [illegible], conseillers généraux, d'arrondissement, [illegible] jouissance des droits politiques, [illegible] juste, puisqu'ils ont perdu, depuis leur [illegible] de délégués.

4074. — Mais que décider, si une condamnation de cette [illegible] prononcée contre un député, conseiller général, ou [illegible] avant son élection, et si néanmoins, son élection a été validée? Le préfet peut-il omettre son nom sur la liste [illegible] et de Vaucluse a ainsi omis sur la liste [illegible] que celui-ci, conformément à l'ancien art. [illegible] 1871, [illegible] les pouvoirs de ses membres. Le [illegible], M. Salmon, pensait que le titre de conseiller [illegible] pouvait être perdu, que par une cause postérieure à son [illegible]; il ajoutait : « le droit électoral est un [illegible] de la qualité de conseiller général, mais ne [illegible] fonction propre et dépend de cette seule qualité [illegible] qu'il puisse exercer celle-là ». [illegible] exigée aux candidats élus, le Sénat [illegible] cette question; mais l'opinion du rapporteur [illegible] — [illegible], 19 mars 1876, [illegible] — [illegible], n. 43; Bavelier, [illegible] n. 31.

4075. — La liste, ainsi dressée, est communiquée à tout requérant, sur sa demande verbale, même à un citoyen qui ne serait [illegible]; elle peut être copiée et publiée; la loi [illegible] aux préfets et sous-préfets de la faire affi[illegible] préfectures et sous-préfectures, mais il est [illegible] affichage. — Pierre, n. 44; Rendu, [illegible]

4076. — [illegible] sénatoriaux une lettre de convocation, qui lui sert de carte électorale, [illegible] conservée et présentée au moment du [illegible] sous bandes circulent en franchise, sous [illegible] et sous-préfets : elles peuvent être [illegible] conformément à l'ordonnance du 17 nov. 1844, art. 47.

4077. — Le préfet qui apprend, après l'envoi de ces lettres de convocation, qu'un délégué ne peut se rendre au chef-lieu [illegible] part au scrutin, prévient immédiatement le suppléant [illegible] en franchise. Dans ce cas, si le préfet [illegible] suivre une feuille de convocation, cette [illegible] ant, au chef-lieu, le jour du vote, sur [illegible] identité. — Pierre, n. 44; Bavelier, v° [illegible]

4078. — [illegible]

4079. — Les préfets peuvent, dans la lettre de convocation, [illegible] Chante-Grellet, t. 1, [illegible]

4080. — Le suppléant qui, pour voter, présenterait la lettre de convocation adressée au délégué empêché, devrait-il être ad[illegible] [illegible] certaine, et s'il était établi que le délégué est réellement empêché. La préfecture doit, [illegible] suppléants, qui remplacent les [illegible], [illegible] une pièce qui atteste leur identité et permette au bureau de recevoir leur vote. — Pierre, [illegible]

4081. — Lorsqu'un émargement régulier établit qu'un délégué a voté, cette constatation ne saurait être démentie par un certificat du maire, attestant que ce délégué n'a pas quitté la [illegible] Sénat, 11 janv. 1884, Élect. de la Corse. — Pierre, n. 153). Dans ce cas, le fait dénoncé serait d'une gravité extrême puisqu'il constituerait un faux par supposition de personne; une accusation de ce genre ne peut donc être accueillie, que si elle est rendue vraisemblable par des preuves sérieuses.

4082. — Pendant la période électorale, les candidats et leurs partisans jouissent des droits reconnus à ceux-ci relativement aux élections à la députation et au conseil général; ils peuvent user des mêmes moyens de propagande, dans les mêmes conditions; seulement les réunions électorales, étant donné le petit nombre des électeurs, seront forcément des réunions privées, en ce sens que les électeurs sénatoriaux seuls pourront y assister. — Rendu, n. 978.

4083. — La déclaration, relative à la réunion, est faite par deux électeurs au moins; les électeurs sénatoriaux, c'est-à-dire les députés, conseillers généraux et d'arrondissement, les délégués et leurs suppléants, peuvent seuls y assister avec les candidats, ou leur mandataire; les délégués ou suppléants justifient de leur qualité par la lettre de convocation, s'ils l'ont reçue, sinon, par un certificat délivré par le maire de leur commune; les candidats, ou leur mandataire, justifient de leur qualité par un certificat du maire qui a reçu la déclaration; l'autorité municipale doit veiller à ce qu'aucune personne étrangère ne s'introduise dans la réunion. — Pierre, n. 75; Chante-Grellet, t. 1, n. 82.

4084. — Il est bon que la lettre de convocation fasse connaître le local, dans lequel il sera procédé aux élections; on évite ainsi toute incertitude aux électeurs; un avis peut être donné dans les journaux sur ce point. — Chante-Grellet, t. 1, n. 69.

4085. — Les préfets doivent faire préparer les listes d'émargement; ces listes ne sont que la copie exacte des listes électorales en tenant compte, toutefois, des modifications qui ont pu se produire et de la substitution, s'il y a lieu, des suppléants aux délégués. — Chante-Grellet, t. 1, n. 68.

§ 2. *Bureau.*

4086. — La loi n'a pas fixé le local dans lequel devait s'assembler le collège électoral; d'après les circulaires (Circ. minist. int., 12 déc. 1881) on le réunit soit à la préfecture, soit au palais de justice, le plus souvent au palais de justice; toutefois si ces deux édifices ne contenaient pas de salle suffisante le préfet désignerait un autre local.

4087. — La salle choisie doit être assez vaste; en effet la loi n'admet qu'un bureau central; donc, les tables des différentes sections doivent se trouver dans la même salle, et les scrutateurs doivent fonctionner dans la même salle sous les yeux des électeurs. — Rendu, n. 978; Bavelier, v° *Sénat*, n. 34 et 37.

4088. — Une circulaire du 10 déc. 1878, recommande aux préfets de ne prendre de décision, relativement au local, qu'après avoir consulté le président du tribunal civil, président du collège électoral.

4089. — La circonstance que ce collège aurait été réuni dans les salons de la préfecture et non dans les locaux affectés à un service public, n'entraine aucune nullité, alors qu'il est démontré qu'un autre local ne pouvait être choisi. — Pierre, n. 122.

4090. — Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département; à son défaut par le plus ancien vice-président, en l'absence d'un vice-président, par le juge le plus ancien. Par exception, en vertu de la loi du 1er févr. 1898, le collège électoral du département des Ardennes est présidé par le président du tribunal civil de Charleville, le chef-lieu du département, Mézières, étant dépourvu de tribunal.

4091. — Dans les établissements de l'Inde française, la réunion du collège électoral a lieu au chef-lieu de chaque établis-

sement; la loi n'a pas prévu que quelques-uns d'entre eux n'eut pas de tribunal; la présidence doit être exercée par le magistrat de l'ordre judiciaire, dont la situation se rapproche le plus de celle du président, c'est-à-dire par le juge de paix. — Chante-Grellet, t. 2, n. 842.

4092. — Le président a seul la police de l'assemblée; il n'admet dans la salle de vote que les électeurs, qui ne doivent pas être porteurs d'armes; il veille à ce qu'ils s'occupent exclusivement de l'élection, et leur interdit toute délibération ou toute discussion dans la salle de vote; il a seul le droit de requérir la force armée, qui ne peut s'introduire dans la salle de vote, ou être placée aux abords, sans son autorisation. — Rendu, n. 984; Bavelier, v° *Sénat*, n. 36; Chante-Grellet, t. 1, n. 71.

4093. — La salle de vote doit être ouverte à huit heures du matin; on doit déposer sur le bureau : 1° le texte de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat; 2° le texte de la loi organique du 2 août 1875, sur l'élection des sénateurs; 3° le règlement d'administration publique du 26 déc. 1875, fixant le mode de paiement de l'indemnité allouée aux délégués des conseils municipaux, ainsi qu'un exemplaire du tableau des distances; 4° le texte du D. 22 oct. 1881 fixant l'époque des élections sénatoriales; 5° le texte des décrets organique et réglementaire du 2 févr. 1852; 6° l'instruction ministérielle relative à l'élection; 7° le tableau indiquant les résultats de l'élection des délégués et des suppléants, dressé en exécution de l'art. 6, L. 2 août 1875; 8° la liste des électeurs sénatoriaux, par ordre alphabétique, dressée en exécution de l'art. 9 de la même loi.

4094. — Il est bon d'afficher, d'une manière apparente, un avis faisant connaître les heures d'ouverture et de clôture des divers scrutins, ainsi que le nombre des sénateurs à élire (Circ. 12 déc. 1881). — Chante-Grellet, t. 1, n. 72.

4095. — L'art. 3, L. 30 nov. 1875, qui punit la distribution de bulletins de vote par des agents de l'autorité, n'est pas applicable aux élections sénatoriales.

4096. — Dès que les électeurs sont entrés dans la salle, le président appelle comme assesseurs les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents (L. 2 août 1875, art. 12), toutefois, si ces électeurs sont illettrés, il prend les électeurs qui sont les plus âgés ou les plus jeunes après eux; pour éviter toute contestation sur l'âge, le préfet prépare, à l'avance, en consultant soit la liste électorale, soit les maires, une liste spéciale indiquant la date de la naissance de chaque membre du collège électoral (Circ. 12 déc. 1881).

4097. — La composition du bureau électoral a donné lieu à de vives critiques : on a reproché à la loi de 1875 de s'en remettre au hasard en désignant comme assesseurs les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs, présents à l'ouverture de la séance; car, a-t-on dit, c'est y appeler souvent ceux à qui l'âge a enlevé, ou n'a pas encore donné la capacité nécessaire. Aussi bien des modifications ont-elles été proposées. Mais aucune n'a reçu la sanction des pouvoirs publics. — V. les rapports adressés au Garde des Sceaux par les présidents des bureaux électoraux après les élections de 1876, dont l'analyse a été publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la justice, année 1876, p. 607.

4098. — Le bureau ainsi constitué nomme, à la majorité, un secrétaire qui n'a que voix consultative.

4099. — Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique par section de vote, comprenant au moins cent électeurs; les suppléants, appelés à remplacer des délégués, après la clôture de la liste, sont classés et votent, non d'après l'ordre alphabétique de leur nom, mais d'après le nom du délégué dont ils tiennent la place; il est utile de donner un avis à cet égard.

4100. — Le bureau nomme le président et les scrutateurs de chacune des sections; ceux-ci sont au nombre de quatre, pris parmi les électeurs sans condition d'âge; ils peuvent de plus ne pas appartenir à la section de vote à laquelle ils sont rattachés; il n'est point désigné de secrétaires pour les sections de vote; celles-ci n'ayant point de procès-verbal à rédiger. — Rendu, n. 985 et 988; Bavelier, v° *Sénat*, n. 37; Chante-Grellet, t. 1, n. 73.

4101. — On n'a point à se préoccuper de l'opinion des présidents des bureaux, et de leurs préférences pour l'un ou l'autre des candidats; par suite, on ne saurait tirer une présomption de fraude de cette circonstance que les bureaux électoraux étaient présidés par des amis du candidat élu. — Sénat, 11 févr. 1889, Elect. de la Corse. — Pierre, n. 125.

4102. — Le bureau où siège le président du collège et ses assesseurs, doit être placé de manière à pouvoir surveiller la salle; les autres bureaux doivent être disposés dans la même salle, de la manière la plus commode; les membres des bureaux de section doivent, autant que possible, demeurer les mêmes pendant tout le scrutin; quant à ceux du bureau central, ils ne doivent pas être changés.

4103. — Les membres du bureau assistent le président dans la réception des votes; trois membres par bureau doivent être présents au cours des opérations; le président est remplacé par l'assesseur le plus âgé, le secrétaire par l'assesseur le plus jeune. — Rendu, n. 985 et 986; Bavelier, v° *Sénat*, n. 37 et 38; Chante-Grellet, t. 1, n. 75.

4104. — Le président du bureau et ses assesseurs ne dirigent point les opérations de chaque section de vote; ils ne pourraient, en ce cas, exercer leur surveillance générale; au-dessus de chaque section de vote des pancartes, écrites en gros caractère, désignent la série d'électeurs appelée à voter dans la section. Chaque section de vote reçoit une urne, ou plutôt une boîte de scrutin, fermée avec deux serrures; avant le vote, le président constate, que la boîte est vide; il la ferme, conserve une clef et remet l'autre à l'assesseur le plus jeune. On remet à chaque section une double liste d'émargements des électeurs de la section; ces listes sont dressées à l'avance par la préfecture. — Rendu, n. 986 et 987; Bavelier, v° *Sénat*, n. 37.

4105. — D'après l'art. 13, L. 2 août 1875, le bureau du collège statue sur toutes les difficultés et contestations, qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues par le conseil de préfecture, ou le Conseil d'État en vertu de l'art. 8, L. 2 août 1875, relativement à la nomination des délégués; les réclamations et décisions doivent être inscrites au procès-verbal; ces dernières doivent être motivées; le bureau doit annexer au procès-verbal, les pièces ou bulletins, qui se réfèrent à ses décisions, après les avoir paraphées. — Rendu, n. 986; Bavelier, v° *Sénat*, n. 38; Chante-Grellet, t. 1, n. 76.

§ 3. *Scrutin.*

4106. — L'élection a lieu au scrutin de liste; au premier tour les candidats doivent, pour être élus, réunir la majorité absolue et un nombre de voix, égal au quart des électeurs inscrits; au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité de suffrages le plus âgé est élu (L. 2 août 1875, art. 15).

4107. — Le nombre des électeurs inscrits est celui porté sur la liste dressée par le préfet; on doit, d'ailleurs, tenir compte, pour établir ce nombre, des modifications qui peuvent résulter des décisions du conseil de préfecture, ou des arrêts du Conseil d'État. — Pierre, n. 118.

4108. — L'art. 14 porte : « Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à quatre heures. Le troisième, s'il y a lieu, est ouvert à six heures et fermé à huit heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés le même jour par le président du bureau électoral ». — Bavelier, v° *Sénat*, n. 40 et 41; Rendu, n. 1000 et s.

4109. — Un retard, dans l'ouverture du deuxième et du troisième tour de scrutin, est sans importance, si, malgré cette irrégularité, tous les électeurs, qui ont pris part au premier tour de scrutin, ont voté dans les scrutins qui l'ont suivi. — Sénat, 10 mars 1876, Elect. d'Indre-et-Loire. — Pierre, n. 149.

4110. — Aucun électeur ne peut avoir plusieurs suffrages, ni voter dans plusieurs collèges; s'il est inscrit sur les listes de deux collèges, il peut opter, à son choix pour l'un des deux; si donc un électeur vote, le même jour, dans deux collèges sénatoriaux, ou dans le courant de la même année, vote à une élection partielle dans un département autre que celui où il a pris part à une élection générale, il y a tous les éléments du délit prévu par l'art. 34 du décret de 1852. — Chante-Grellet, t. 2, n. 737.

4111. — Chaque électeur doit répondre à l'appel de son nom, qui est fait selon l'ordre alphabétique, et apporter sa lettre de convocation et son bulletin de vote qui ne peut être préparé sous aucun prétexte, dans la salle de vote; de même les bulletins ne peuvent être distribués dans la salle de vote.

4112. — Si l'électeur a perdu sa lettre de convocation, il ne peut voter si son identité est contestée; si un suppléant, non porté sur la liste, se présente pour remplacer un délégué empêché, le président ne doit l'admettre à voter qu'après avoir con-

4113. — [illegible] tins qui lui sont remis fermés, il les [illegible] du scrutin, après s'être assuré qu'ils n'en [illegible]

4114. — [illegible] 12 [illegible] 1889, [illegible] sur lui est donc rendu par le président [illegible] et libre de sortir pour en écrire ou faire [illegible] lement aux bulletins portant des signes ex- [illegible] ant un électeur persistait à voter avec un [illegible] du papier de couleur, ou portant des signes extérieurs [illegible] vote, croyons-nous, devrait être admis; sauf à an- [illegible]

4115. — Après le premier appel des électeurs, il est procédé, s'il y a lieu, à plusieurs réappels.

4116. — Le délégué qui accepte le mandat, qui lui est confié [illegible] ; l'art. 18, L. 2 août 1875, porte : « Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura [illegible] part à tous les scrutins, ou, étant empêché, n'aura [illegible] ant en temps utile, sera condamné à une [illegible] par le tribunal civil du chef-lieu, sur les [illegible] du ministère public ». Le délégué est donc tenu de prendre part à tous les scrutins; s'il est empêché, il doit aviser [illegible] en temps utile; sinon il encourt l'amende prononcée [illegible]; s'il n'a pas voté, et n'a pas prévenu son suppléant en temps utile, la condamnation doit être prononcée contre lui, à moins qu'il ne prouve qu'il a été empêché par un cas de force majeure survenu au dernier moment; ainsi une maladie qui l'atteint, un accident dont il est victime, à un moment où il est trop tard pour aviser le suppléant.

4117. — L'amende édictée par l'art. 18, est prononcée par le tribunal civil; ce n'est donc point une peine proprement dite; et [illegible] re pas au casier; faute de disposition spéciale, l'amende ne saurait être réduite par l'admission des circonstances atténuantes. — Bavelier, v° *Sénat*, n. 46; Chante-Grellet, t. 1, [illegible]

4118. — L'art. 18 ajoute : « la même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télé- [illegible] ou avis à lui personnellement délivré, en temps utile, [illegible] pris part aux opérations électorales ». La disposition [illegible] en ce qui concerne le suppléant est moins impérative, [illegible] peut être plus difficile au suppléant, prévenu au der- [illegible] dre au chef-lieu. La peine devra lui être [illegible] que, avisé en temps utile, il ne s'est [illegible] pas [illegible] était possible. — Bavelier, *loc. cit.*; Chante-Grellet, *loc. cit.*

[illegible] *et proclamation du scrutin.*

4119. — [illegible] d'émargement sont arrêtées en chiffre et signées par tous les membres [illegible] section; le dépouillement doit suivre immédia- [illegible]

4120. — Le président du bureau, assisté des membres du [illegible] retirés, leur nombre est vérifié [illegible] du bureau central se partagent [illegible] le nombre des bulletins, [illegible] nombre des votants indiqué [illegible]

[illegible] ensuite, après ces constatations, le dépouillement commence, sous la surveillance du président et des membres du bureau central.

4121. — Chaque bureau de section procède au dépouillement par [illegible] des votes de la section. L'un des scrutateurs ouvre les bulletins, les lit et les passe à un autre scrutateur; deux autres inscrivent [illegible] sur des feuilles préparées à l'avance, les suffrages obtenus par chaque candidat, et s'avertissent mutuellement lorsqu'ils ont noté dix voix au même candidat; il est bon que le scrutateur, qui reçoit les bulletins de son collègue qui les lit, les classe par candidats et les épingle par paquets de dix; il constate ainsi s'il est d'accord avec les scrutateurs qui pointent les voix, quand ceux-ci annoncent dix voix à un candidat. Le dépouillement de la section terminé, les feuilles de pointage sont arrêtées et signées par les membres du bureau de la section et transmises au bureau central avec les bulletins donnant lieu à contestation. — Rendu, n. 990; Bavelier, v° *Sénat*, n. 41.

4122. — Lorsque les membres d'un bureau de section ne seront pas d'accord sur l'attribution d'un suffrage à tel candidat, ou que leur appréciation sera contestée par les électeurs présents, ils devront réserver le bulletin en le paraphant avec l'annotation « à vérifier » et l'attribution de ce bulletin ne sera faite que par le bureau du collège; le bureau de section ayant seulement voix délibérative.

4123. — Si le bulletin contient plus de noms qu'il n'est attribué de sénateurs au département, par l'art. 2, L. constit. 24 févr. 1875, les derniers noms inscrits, au delà de ce nombre, ne seront pas comptés. En ce qui concerne les bulletins, qui contiendraient un nombre de noms moindre que celui des sénateurs à élire, la volonté de l'électeur, qui croit devoir restreindre son choix doit être respectée. Ces bulletins devront donc être dépouillés. Si un bulletin contenait deux ou plusieurs fois le nom d'un même candidat, ce nom ne serait compté qu'une seule fois (Circ. min., 19 janv. 1870). — Chante-Grellet, t. 1, n. 76.

4124. — Lorsqu'un certain nombre de sénateurs ont été déjà nommés et qu'il est procédé à un second ou à un troisième tour, pour l'élection des sénateurs restant à nommer, si des électeurs oublient de rayer, sur leurs bulletins, les noms des candidats élus figurant en tête du bulletin, y a-t-il lieu de tenir compte des suffrages ainsi exprimés, ou faut-il s'en rapporter plutôt à la volonté présumée de l'électeur, qui n'a pas voulu perdre son vote, et qui a laissé subsister, par oubli ou erreur, sur son bulletin le nom ou les noms de candidats déjà élus? Le Garde des Sceaux, consulté par des présidents de bureau, qui avaient résolu la question de manière différente ne s'est pas prononcé; la solution devant être donnée par le Sénat. La même difficulté s'est présentée en matière d'élections municipales; le Conseil d'État se conformant au texte de l'art. 42, L. 5 mai 1855, décide qu'il y a lieu de tenir compte de tous les noms portés sur un bulletin bien que quelques uns se rapportent à des candidats déjà élus. — Bavelier, *loc. cit.*; Rendu, n. 992; Pierre, n. 162; Chante-Grellet, t. 1, n. 77.

4125. — Les bulletins blancs, c'est-à-dire qui ne contiennent aucun nom, les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître, n'entrent point en compte, mais ils sont tous, sans exception, annexés au procès-verbal.

4126. — La désignation est insuffisante, quand les scrutateurs ne peuvent déterminer quelles sont les personnes, auxquelles les noms écrits sur les bulletins doivent être attribués. Il convient d'assimiler aux votes contenant une désignation insuffisante ceux qui portent un nom évidemment dérisoire. Dans ces deux cas, les scrutateurs doivent conserver le bulletin pour le remettre au bureau du collège qui statuera.

4127. — Les scrutateurs ne devront donner lecture ni des observations, ni des injures, qui accompagneraient les noms des candidats; les feuilles de dépouillement n'en feront également aucune mention (Circ. min. Int., 19 janv. 1876). — Chante-Grellet, t. 1, n. 76.

4128. — Si les scrutateurs, en ouvrant un bulletin, constatent qu'il en renferme un autre portant aussi un ou plusieurs noms, ils doivent ne tenir compte d'aucun des deux et les remettre au bureau du collège qui statuera. Cependant si les deux bulletins sont absolument identiques, il y a lieu de tenir compte de l'un d'eux; le second est annexé au procès-verbal, avec mention de la décision prise.

4129. — Le dépouillement terminé, les scrutateurs apportent au bureau tous les bulletins qui leur ont été remis, tant ceux qui

n'ont donné lieu à aucune difficulté, que ceux dont l'appréciation peut faire naître quelque incertitude et qui ont été réservés pour être vérifiés par le bureau. Ceci ci procède à l'addition des suffrages, portés au nom de chaque candidat sur les feuilles de pointage des diverses sections; il y ajoute ceux qui résultent de ces décisions (Circ. min. Int., 19 janv. 1876).

4130. — Le procès-verbal établit le nombre définitif des suffrages obtenus par chacun des candidats et mentionne les observations relatives aux votes contestés, et les décisions prises à leur égard. Il est dressé en deux expéditions signées, l'une et l'autre, par les membres du bureau du collège.

4131. — Avant de lever la séance, le président du collège proclame les résultats du scrutin et déclare élus sénateurs ceux des candidats qui, dans la limite du nombre des sièges attribués au département, ont obtenu le nombre de suffrages exprimé par la loi. Puis le président du bureau fait brûler, en présence des électeurs, tous les bulletins qui n'ont point été annexés au procès-verbal (Circ. min. Int., 19 janv. 1876; — 12 déc. 1881).

4132. — Au troisième tour, il est essentiel de le remarquer, la loi n'a pas institué de ballottage, par suite à ce tour de scrutin comme aux deux premiers, les suffrages des électeurs peuvent se porter même sur des candidats dont le nom n'a pas figuré dans les premières épreuves (Circ. min. Int., 19 janv. 1876). — Chante-Grellet, t. 1, n. 79.

4133. — Le président du collège reçoit et fait consigner au procès-verbal les réclamations ou protestations déposées séance tenante contre la régularité des opérations électorales. Il annexe au procès-verbal les pièces qui s'y rapportent, après les avoir visées *ne varietur*, avec les autres membres du bureau.

4134. — Le procès-verbal est dressé en double exemplaire; ces deux exemplaires sont remis par le président du collège au préfet, avec les listes d'émargement, les listes de pointage et la liste électorale.

4135. — Le préfet conserve une de ces expéditions dans les archives de la préfecture; il transmet immédiatement l'autre au Sénat, avec toutes ses annexes, par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur (Décr. règl. 2 févr. 1852, art. 37). — Circ. min. Int., 19 janv. 1876.

4136. — En matière d'élections sénatoriales, il n'existe pas de bureau de recensement général des votes, puisqu'il n'existe qu'un seul bureau de vote au chef-lieu du département.

§ 5. *Indemnité des délégués sénatoriaux.*

4137. — La loi du 2 août 1875, attribue une indemnité aux délégués ou aux suppléants qui se sont rendus au chef-lieu du département, pour participer aux élections sénatoriales; cette indemnité n'est accordée qu'aux délégués ou aux suppléants, et non point aux électeurs de droit, députés, conseillers généraux ou d'arrondissement; elle n'est accordée qu'aux délégués qui ont pris part à tous les scrutins; ils doivent la requérir, en présentant leur lettre de convocation; si le délégué a perdu sa lettre de convocation il doit s'adresser à la préfecture pour en obtenir un duplicata.

4138. — Le règlement d'administration publique du 26 déc. 1875, rendu conformément à la loi du 2 août 1875 a fixé cette indemnité à 2 fr. 50 par myriamètre parcouru, en allant ou en revenant, soit 5 fr. par myriamètre aller et retour; les art. 2, 3 et 4 de ce règlement statuent en ces termes: art. 2 : « L'indemnité est réglée par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions au-dessus de sept kilomètres sont comptées pour un myriamètre et celles de trois à sept kilomètres, pour un demi-myriamètre. Il n'y a lieu à aucune indemnité lorsque la distance n'atteint pas trois kilomètres ». Art. 3 : « La distance se compte, quel que soit le domicile du délégué, du chef-lieu de la commune qui l'a élu au chef-lieu du département ». Art. 4 : « Le décompte se fait d'après le tableau officiel des distances dressé par le préfet, en conformité de l'art. 93, Décr. 18 juin 1811. Des copies de ce tableau seront déposées au secrétariat général de la préfecture et sur la table du bureau électoral. »

4139. — Dans les colonies, l'indemnité a été fixée par un règlement d'administration publique du 4 janv. 1876 à 5 fr. par voie de terre et 8 fr. par voie de mer pour chaque myriamètre.

4140. — Les délégués, qui veulent obtenir l'indemnité, doivent en former la demande expresse avant la clôture de la séance; lors des premières élections sénatoriales, les délégués se pressèrent autour du président, sans lui laisser le temps matériel d'opérer les vérifications nécessaires, d'autres partirent et réclamèrent [illegible] leur être refusée. Pour obvier à ces inconvénients le ministre de l'Intérieur a transmis, le 20 nov. 1878, de nouvelles instructions aux préfets : « [illegible] à l'ouverture de la séance, doivent inviter les délégués, qui ne tiennent pas à être payés le jour même, à laisser entre les mains du président, après le dernier vote, leur lettre de convocation sur laquelle ils auront requis la taxation, en y apposant leur signature. Le président remet ces lettres au préfet, le soir ou le lendemain, revêtues de l'exécutoire, avec un bordereau récapitulatif. Le préfet les fait viser par le trésorier-payeur général, et les adresse, par l'intermédiaire des maires aux intéressés qui les présentent au percepteur de leur commune. Cette méthode a l'avantage de permettre au président du collège électoral de contrôler sérieusement, avant de signer, les lettres de convocation, de vérifier notamment si les électeurs ont bien pris part à tous les scrutins et si l'indemnité a été exactement décomptée, et de faire établir avec soin le bordereau. »

4141. — Pour les paiements à faire le jour même on suit les règles tracées par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 19 janv. 1876 : « Les membres du bureau du collège, qui n'ont qu'une surveillance générale à exercer sur les opérations et qui n'ont point à recevoir eux-mêmes les votes, peuvent s'occuper, dès l'ouverture du dernier scrutin, du règlement des indemnités, car, bien que ce travail incombe particulièrement au président, le concours des assesseurs lui est indispensable. Au fur et à mesure que des lettres de convocation sont remises au bureau, le président et les assesseurs, délégués par lui, s'assurent, à l'aide des visas apposés au bas de la lettre et des listes d'émargement, que les requérants ont participé à tous les scrutins. Ils vérifient également le décompte, préparé par la préfecture au recto de la feuille, et inscrivent en toutes lettres, sur le verso, la somme à payer. Le président du collège signe cet exécutoire et fait apposer le cachet du tribunal à côté de sa signature. En cas de contestation sur le taux de l'indemnité, la difficulté est tranchée par le président du collège, qui ne peut, en aucun cas, admettre d'autres distances que celles déterminées par le tableau officiel, dressé par le ministre de l'Intérieur. En même temps qu'il signe les mandats, le président fait dresser par un assesseur un premier bordereau des sommes mises en paiement le jour même. Ce bordereau est signé par l'assesseur qui l'a dressé, certifié par le président et remis par lui entre les mains du préfet, avec le procès-verbal de l'élection. Ce jour-là les bureaux de la trésorerie générale restent ouverts pendant toute la durée du scrutin, et deux heures au moins après la clôture des opérations ». Ainsi le président du collège a deux bordereaux à dresser l'un des sommes à payer le jour même, l'autre, remis le lendemain, des sommes à payer à domicile aux délégués.

SECTION V.

Votes de recours.

4142. — En matière d'élections parlementaires, aucun recours n'est ouvert devant les tribunaux administratifs, contre les opérations électorales. Chaque assemblée est seule juge de l'éligibilité et de l'élection de ses membres. Aussi est-ce au Sénat que sont transmis les dossiers des élections, et c'est à lui que doivent être adressées les protestations.

4143. — Les procès-verbaux des élections des sénateurs élus par les collèges départementaux sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les bureaux par ordre alphabétique de départements, et soumis d'abord à l'examen de commissions de trois membres, formées dans chaque bureau par la voie du sort. Le rapport sur chaque élection est fait par un sénateur, que le bureau en a chargé.

4144. — Le Sénat statue sur la validité des élections; le président déclare admis les sénateurs dont les pouvoirs ont été déclarés valides; lorsqu'une élection est contestée, le Sénat peut, sur la demande d'un membre, renvoyer la délibération à la séance qui suivra l'insertion du rapport au *Journal officiel* ou la distribution aux membres du Sénat de ce rapport imprimé. Les sénateurs, dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés, peuvent prendre part aux délibérations et aux votes du Sénat (art. 9).

4145. — Le droit de prendre part aux votes du Sénat est

[illegible]

CHAPITRE II

[illegible] LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SECTION I.

[illegible]

4146. — [illegible] Monarchie de juillet, le nombre fut porté [illegible] 2[illegible] et 252 pendant [illegible] Empire.

4147. — Le gouvernement de la Défense nationale, quand il [illegible] provisoire, élections au scrutin de liste, vote au chef-lieu de canton [illegible] 30,000 habitants, plus un par fraction de plus de 30,000. Le chiffre des [illegible] à 737 par la perte de l'Alsace-Lorraine [illegible] député au territoire de Belfort.

4148. — [illegible] 1871 adopta le scrutin par arrondissement; chaque arrondissement nommant un député par 100,000 habitants, ou portion de 100,000 habitants, l'arrondissement étant alors divisé en circonscriptions électorales; les trois [illegible] l'Algérie, les colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, et l'Inde Française nommaient chacun un [illegible] 533 députés; par suite de l'augmentation de [illegible] du 28 juill. 1881 éleva le nombre des députés [illegible] 557.

4149. — Le scrutin de liste fut rétabli par la loi du 16 juin 1885 qui décida qu'aucun département ne pourrait avoir moins de trois députés, accorda un député par 70,000 habitants, les étrangers non compris, et tenait compte de toute fraction inférieure à 70,000. — Chante-Grellet, t. 1, n. 304.

4150. — [illegible] 1889 [illegible] le scrutin individuel par arrondissement, en disposant que chaque arrondissement [illegible] ments, et chaque arrondissement municipal [illegible] circonscription électorale [illegible] dont la population [illegible] en circonscriptions établies par une loi. Lorsqu'un [illegible] dont la population s'est augmentée pendant la [illegible] deux députés, [illegible] perdu [illegible] ité, les Chambres peuvent lui attribuer deux députés et le diviser en deux circonscriptions; le territoire de Belfort [illegible] les trois départements de l'Algérie, les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, deux chacun, les colonies de l'Inde française, de la Guyanne, du Sénégal et de la Cochinchine française, élisent chacune un député.

4151. — Les arrondissements divisés en circonscriptions [illegible] sont les suivants : Ain : Bourg, 2 députés ; Aisne : [illegible] n, 2; Vervins, 2; Allier : Montluçon, 2; [illegible] mes : Nice, 2; Ardèche : Privas, 2; [illegible] Aix, 4; Marseille, 5; Calvados : [illegible] Charente-Inférieure : [illegible] Rochefort, 2; [illegible] Dunkerque, 2; Hazebrouck, 2; Lille, 8; Valenciennes, 3; Oise : Beauvais, 2; Orne : [illegible] Calais, 2; Arras, 2; Béthune, 3; Boulogne, 2; Saône : [illegible] Clermont-Ferrand, 2; Riom, 2; Pyrénées (Basses-) : Bayonne, 2; Pau, 2; Pyrénées (Hautes-) : Tarbes, 2; Pyrénées-Orientales : Perpignan, 2; Rhône : Lyon, 9; Villefranche, 2; Saône (Haute-) : Lure, 2; Saône-et-Loire : Autun, 2; Chalon-sur-Saône, 2; Charolles, 2; Macon, 2; Sarthe : Mamers, 2; Le Mans, 2; Savoie : Chambéry, 2; Seine : Paris, 37; Saint-Denis, 5; Sceaux, 3; Seine-Inférieure : Dieppe, 2; Le Havre, 3; Rouen, 4; Yvetot, 2; Seine-et-Oise : Pontoise, 2; Versailles, 3; Sèvres (Deux-) : Niort, 2; Somme : Abbeville, 2; Amiens, 2; Péronne, 2; Tarn : Albi, 2; Castres, 2; Var : Toulon, 2; Vendée : Fontenay-le-Comte, 2; La Roche-sur-Yon, 2; Les Sables d'Olonne, 2; Vienne : Poitiers, 2; Vienne (Haute-) : Limoges, 2; Vosges : Epinal, 2; Saint-Dié, 2; Yonne : Auxerre, 2.

4152. — Les députés sont élus pour quatre ans; mais la Chambre peut être dissoute par le Président de la République; si la Chambre n'est pas dissoute, les élections pour son renouvellement doivent avoir lieu avant l'expiration de ses pouvoirs pour que les divers pouvoirs organisés, par la constitution, soient toujours au complet; cependant, la nouvelle Chambre ne doit pas être élue trop tôt pour qu'il n'en existe pas deux à la fois; aussi la loi du 16 juin 1885 a-t-elle décidé que, sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre. — Chante-Grellet, t. 1, n. 307 et 308; Uzé, p. 233.

4153. — S'il se produit des vacances isolées dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral de la Chambre, il n'est pas procédé à des élections partielles; dans tous les autres cas, l'élection doit être faite dans les trois mois de la vacance.

4154. — La Chambre des députés ne considère la discussion comme valable et définitive sur la validation d'une élection que lorsqu'elle l'a acceptée. — Pierre, n. 314. — Uzé (p. 234) estime que la loi du 16 juill. 1875, en décidant que les Chambres peuvent seules recevoir la démission de leurs membres, a voulu simplement que cette démission fût adressée au président de la Chambre, qui la notifie à celle-ci et non au ministre de l'Intérieur, chargé seulement de prendre les mesures nécessaires pour convoquer le collège électoral; il fait remarquer que, ni les conseils généraux, ni les conseils d'arrondissement, ni les conseils municipaux, ne sont investis du pouvoir d'agréer ou de refuser la démission de l'un de leurs membres. Quoi qu'il en soit, il est certain que les Chambres ne considèrent une démission définitive que lorsqu'elle est acceptée. — Chante-Grellet, t. 1, n. 309.

SECTION II.

Electorat.

4155. — [illegible] électeur tout Français âgé de vingt et un ans et jouissant de ses droits civils et politiques. Ce principe est consacré dans toutes les lois électorales depuis 1848. Les conditions requises pour être électeur qui sont communes à toutes les élections, à l'exception des élections sénatoriales ont été exposées, *suprà*, n. 86 et s.; aussi nous contentons-nous d'y renvoyer.

4156. — En Algérie, les députés sont élus seulement par les électeurs, portés sur la liste des électeurs français. Pour ce qui concerne l'inscription sur cette liste des israélites indigènes, V. *suprà*, n. 102 et s.

Section III.

Eligibilité.

4157. — L'art. 6, L. 30 nov. 1875, pose, en principe, que *tout électeur est éligible*, ce qui est trop absolu puisqu'il y a certains cas où des individus, bien qu'électeurs, sont déclarés inéligibles par la loi. Nous nous contenterons donc, quant aux conditions de nationalité, d'âge et de jouissance des droits civils et politiques, requises pour l'éligibilité comme pour l'électorat, d'examiner les questions spéciales auxquelles ont donné naissance les élections à la Chambre des députés, renvoyant pour le surplus aux explications qui ont été données pour l'électorat, *suprà*, n. 86 et s.

4158. — Le législateur déclare que tout électeur est éligible, il n'est cependant point nécessaire d'être inscrit sur une liste électorale, pour être susceptible d'être élu; il suffit d'avoir la capacité générale, nécessaire pour réclamer son inscription sur une liste électorale. Le législateur en déclarant que tout électeur était éligible, a voulu simplement dire que les candidats devaient jouir de leurs droits civils et politiques. — Chante-Grellet, n. 236; Uzé, p. 25.

4159. — Ainsi est éligible le citoyen qui n'est point inscrit sur une liste électorale et qui n'a pas la durée de la résidence pour être inscrit, si, d'ailleurs, il réunit toutes les autres conditions nécessaires pour l'électorat. — Corps législ., 19 nov. 1863, Elect. Welles de Lavalette; — 24 déc. 1869, Elect. d'Esquiros. — Pierre, n. 53; Bavelier, v° *Eligibilité*, n. 3.

4160. — La première condition, requise pour être éligible à la Chambre des députés, c'est la qualité de Français. La nationalité se confond ici avec l'électorat, car en justifiant de sa qualité d'électeur, on justifie de sa qualité de Français.

4161. — Le Français, né à l'étranger conserve sa nationalité, alors même que l'on invoquerait contre lui des circonstances accessoires, si ces circonstances n'ont aucun effet sur la nationalité. — Ch. des dép., 1er et 7 déc. 1891, Elect. de Lille.

4162. — Quant à l'individu, né en France d'un étranger, il lui suffit, pour acquérir la qualité de Français, d'opter pour la nationalité française à sa majorité, s'il exerce cette option en se soumettant aux obligations militaires, imposées par la loi française; par suite, il justifie de sa qualité de Français en établissant qu'il s'est soumis à la loi du recrutement, sans exciper de son extranéité. — Ch. des dép., 4 nov. 1881. — Pierre, n. 50 et 51.

4163. — La qualité de Français est perdue par le fait que le français a pris du service militaire à l'étranger. Toutefois, la Chambre des députés a décidé que le fait d'avoir pris du service militaire à l'étranger, sans y avoir été autorisé, pouvait, d'après les circonstances, n'être pas considéré comme ayant eu pour effet de faire encourir la perte des droits politiques. — Ch. des dép., 12 janv. 1844, Elect. de Sieyès. — Cette solution, qui paraît assez étrange au premier abord, s'explique en ce qu'elle fut basée sur ces circonstances de fait que le condidat élu avait toujours manifesté l'intention de rester Français, qu'ainsi il avait, quoique absent, satisfait à la loi du recrutement, qu'il s'était retiré du service de la puissance étrangère, alors que la continuation de ce service lui avait paru incompatible avec la conservation du titre de français, et surtout enfin que, depuis sa rentrée en France, il avait exercé certains droits et rempli certaines fonctions, supposant nécessairement l'exercice des droits politiques. — Pierre, n. 52.

4164. — Lorsqu'un Français a pris du service militaire à l'étranger, devra-t-il, pour justifier qu'il a conservé la qualité de Français, produire l'autorisation du gouvernement lui permettant de servir à l'étranger, ou sa déclaration, qu'il a obtenu cette autorisation, suffira-t-elle si elle est appuyée par le texte de la loi étrangère faisant présumer l'autorisation du gouvernement français? Cette question s'est posée le 29 mai 1876, à la Chambre des députés à l'occasion de l'élection du prince de Lucinge; elle n'a pas été résolue (Pierre, *loc. cit.*). Le service militaire, pris à l'étranger, fait supposer que la qualité de Français a été perdue; c'est à celui qui prétend que ce service a été effectué, avec l'autorisation du gouvernement français, à produire cette autorisation.

4165. — Le professeur n'est investi d'aucune portion de la puissance publique; ses fonctions ne rentrant pas dans l'exercice des pouvoirs judiciaire, politique, administratif ou militaire; par suite le Français qui a exercé, pendant un certain temps, les fonctions de professeur dans un établissement d'instruction à l'étranger [illegible] par le quidre de l'Français. — Ch. des dép., 13 déc. 1881. — Pierre, loc. cit.

4166. — Les étrangers naturalisés acquièrent les droits civils et politiques par l'effet de la naturalisation. Mais n'y a-t-il pas danger à leur donner immédiatement accès aux Chambres? Certains gouvernements antérieurs l'avaient pensé : par une ordonnance du 4 juin 1814 il fut institué à côté de la naturalisation ordinaire la *grande naturalisation*. La première donnait aux étrangers naturalisés les droits civils et politiques à l'exception de l'éligibilité. Celle-ci ne leur était accordée que s'ils avaient obtenu des lettres de grande [illegible] par une loi. La constitution de 1848 fit disparaître la grande naturalisation, mais elle fut rétablie par la loi du 3 déc. 1849. Le décret-loi du 2 févr. 1852 vint à son tour supprimer la grande naturalisation. — Berlant, *Cours de droit* [illegible], t. 1, n. 30.

4167. — La loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, a supprimé à nouveau la corrélation qui existait, pour les étrangers naturalisés, entre l'électorat et l'éligibilité.

4168. — L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyens français. Cependant, il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai peut être réduit à une année (art. 3).

4169. — La naturalisation produit son effet à partir du jour où le décret de naturalisation a été inséré au *Bulletin des lois*. — Corps législ., 19 nov. 1883, Elect. de Welles de Savaletti, (*Monit.* du 29, p. 1391 et 1392).

4170. — L'étranger naturalisé, avant la loi de 1889, et qui avait ainsi obtenu le droit d'être élu, ne perd point ce droit par suite de la loi de 1889; cette loi n'a point d'effet rétroactif et elle ne s'applique qu'aux étrangers, naturalisés depuis sa promulgation. — Ch. des dép., 15 nov. 1889. — Pierre, n. 54; Chante-Grellet, n. 231 et 237; Uzé, p. 29.

4171. — Le Français qui recouvre cette qualité, après l'avoir perdue, acquiert immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux assemblées législatives.

4172. — L'art. 6, L. 30 nov. 1875, dispose en effet : « Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis ». C'est au jour de l'élection que le candidat doit avoir vingt-cinq ans; ainsi il y aurait lieu d'annuler l'élection d'un candidat qui n'aurait pas eu vingt-cinq ans accomplis au jour de l'élection bien qu'il eût atteint cet âge avant le jour de la vérification des pouvoirs. — Corps législ., 3 déc. 1857. — Pierre, n. 49; Bavelier, v° *Eligibilité*, n. 4; Uzé, p. 30; Chante-Grellet, t. 1, n. 230.

4173. — La Chambre des députés dans sa séance du 20 juin 1898, a validé l'élection de M. Bourson, dit Zevaés, alors que ce candidat n'avait pas vingt-cinq ans au jour de l'élection, soit le 22 mai 1898; elle s'est basée sur ce qu'il avait vingt-cinq ans le 24 mai, et, par suite à la date du 26 mai jour du recensement du résultat des élections, et sur ce que les pouvoirs de la précédente Chambre n'expirant que le 1er juin, ce n'était que ce jour là 1er juin qu'il pouvait être convoqué et appelé à remplir son mandat de député (*J. off.* du 21 juin 1898, p. 1808). Cette décision est en contradiction avec toute la jurisprudence des divers juges des élections, et avec toute la doctrine; il a toujours été universellement admis que les différentes conditions, relatives à la capacité, doivent être réunies au jour de l'élection et persister ensuite.

4174. — L'élu doit justifier de son âge et de sa nationalité; il fera cette preuve par la production de son acte de naissance, de son inscription sur les tableaux de recensement, dressés pour le tirage au sort. — Ch. des dép., 25 juill. 1831, Elect. Senez.

4175. — Il peut arriver que l'élu, se prétendant né français, n'ait à sa disposition qu'un acte de naissance incomplet, ou même qu'il soit dans l'impossibilité de produire aucun acte de naissance; que peut faire la Chambre en pareil cas? Ces diverses questions se sont présentées plusieurs fois devant la Chambre à l'occasion de l'élection d'un de ses membres, M. Emile de Girardin; et après y avoir été diversement résolues, elles ont fini en dernier lieu par être tranchées en faveur de l'élection.

4176. — En 1837, l'élection de M. Emile de Girardin, qui déjà avait fait partie de la Chambre, fut attaquée pour la première fois pour défaut de justification de nationalité. L'élu produisait

[illegible] m. sur [illegible]

4177. — [illegible] être député, doit se prouver exclusivement par des actes, ou si [illegible] on rapporteur, à l'admission, en alléguant [illegible] ession d'état politique, des circonstances [illegible] ent la qualité de citoyen français dans [illegible] s que la gérance d'un journal, l'exercice de fonctions publiques et des droits électoraux, et surtout [illegible] par M. Martin (de Strasbourg), fut validée. — Ch. [illegible] — V. [illegible]

4178. — [illegible] comme l'avait fait celle de 1837; mais ces conclu[illegible] attues par M. Hennequin, furent rejetées, malgré [illegible] M. Amilhau, rapporteur. — Ch. des dép., 13 [illegible] — V. [illegible] n. 538. [illegible] a Chambre des députés est revenue à sa première [illegible] ence. — Ch. des dép., 2 août 1842, Elect. Emile de Gi[illegible] quer qu'une nouvelle objection avait été produite, dans ces dernières circonstances, contre l'élection, objection résultant de l'existence d'un acte de naissance, produit par les réclamants, comme s'appliquant au candidat élu, et qui fut repoussé par le moyen de la possession d'état politique du candidat.

4179. — Il est aujourd'hui reconnu que l'âge et la nationalité peuvent être établis, non seulement par l'acte de naissance, mais par des documents équivalents; cette preuve ressort de [illegible] s publiques, de l'exercice de fonctions élec[illegible] qualité de Français, telles que les fonctions [illegible] r général. — Corps législ., 11 nov. 1863, [illegible] — Bavelier, v° *Éligibilité*, n. 5.

4180. — [illegible] d'urgence, et [illegible] uve de l'âge et de la nationalité pouvait résulter de l'attestation donnée par les autres élus du même département. — Assemb. nat., 4 mai et 26 sept. 1848; — Corps [illegible] 1860 — 2 [illegible] — Pierre, n. [illegible] C'est là un mode de preuve auquel il peut être utile de recourir, [illegible] ndrait pas abuser, car il est sujet à erreur; [illegible] e, des attestations de complaisance.

4181. — Le titre d'ancien ministre sera, en général, suffi[illegible] et de la nationalité; en effet, le titre [illegible] e toujours l'exercice de fonctions an[illegible] ques, soit de fonctions électives; [illegible] personne ait été appelée au mi[illegible] tionnaire, et sans avoir été investie [illegible] ent contestées, l'ancien ministre de[illegible] le sa nationalité selon les règles or[illegible]

4182. — [illegible] des droits civils et politiques, [illegible]

[illegible] l'élection, car c'est à ce moment que [illegible] Mais un candidat, élu [illegible] se pourra [illegible] à la remise de la vérification des pouvoirs, jusqu'au jour où la demande en réhabilitation, formée par lui aurait été accueillie; son élection devrait être annulée (Assembl. nation., 2 juin 1849. — Pierre, n. 49). En ce cas, le candidat invalidé pourrait se représenter régulièrement, s'il obtenait sa réhabilitation, avant le jour fixé pour la nouvelle élection. — Chante-Grellet, t. 1, n. 230.

4183. — [illegible] mars [illegible] elle conserve les droits d'électeur au commerçant, qui a obtenu le bénéfice de cette loi, mais lui interdit toute fonction élective; s'il exerce une fonction de cette nature il est réputé démissionnaire (art. 4).

4184. — L'art. 16, Décr. 2 févr. 1852, prononce une incapacité électorale temporaire, contre les individus frappés de certaines condamnations; ces individus ne peuvent être inscrits sur [illegible] ter de l'expiration de la peine: l'art. 27 du même décret déclarait indignes à toujours d'être élus les individus atteints par cette déchéance temporaire; cette disposition n'a pas été reproduite par la loi du 30 nov. 1875, art. 6, sur l'élection des députés; qu'en conclure? c'est que dès que ces individus ont recouvré la capacité électorale leur permettant de réclamer leur inscription sur les listes électorales, ils deviennent éligibles; dès lors ces individus sont éligibles dès que cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de leur peine.

4185. — La solution est la même s'ils ont été graciés avant l'exécution du jugement. C'est ce que la Chambre des députés a décidé à l'égard d'un candidat, frappé, aux termes de l'art. 16, Décr. 2 févr. 1852, d'une déchéance temporaire, gracié avant l'exécution du jugement, et qui, d'ailleurs avait exercé depuis sa condamnation les fonctions de conseiller général. — Ch. des dép., 6 avr. 1876. — Pierre, n. 56.

4186. — Les causes de déchéance sont de droit étroit; on ne saurait donc les étendre au delà des cas strictement prévus par le législateur; ainsi on ne saurait déclarer incapable d'être élu, un individu condamné à l'emprisonnement pour port illégal de décoration; cette condamnation n'emportant pas privation des droits civiques et politiques; ni s'appuyer sur cette condamnation, pour s'autoriser à écarter l'élu comme atteint par un cas d'indignité personnelle; les corps électifs ne sont pas, en effet, recevables, en dehors des cas d'incapacité prévus par la loi, à examiner la dignité ou l'indignité personnelle du candidat élu. — Corps législ., 28 févr. 1859, Elect. Migeon, [*Mon.* du 2 mars, p. 241] — Bavelier, v° *Eligibilité*, n. 10; Pierre, n. 57.

4187. — Par application des principes, qui viennent d'être indiqués, il faut décider que le fait d'avoir fait partie d'un gouvernement insurrectionnel, ne constitue ni une cause d'incapacité, ni une cause d'indignité, alors que le candidat élu n'a pas été l'objet d'une condamnation emportant déchéance. — Ass. nat., 14 juin 1873, Elect. Banc.

4188. — ...Qu'une élection ne saurait être annulée, à raison de l'indignité morale du candidat qui aurait émis des opinions contraires à l'intégrité nationale. — Corps législ., 12 et 13 déc. 1869. — Ch. des dép., 5 déc. 1885. — Pierre, *loc. cit.*

4189. — L'incapacité, bien qu'elle n'existe pas, peut cependant amener des manœuvres qui seront de nature à entraîner l'annulation de l'élection. Ainsi un candidat proclame hautement son intention de poursuivre pour diffamation des personnes qui annoncent sa faillite prochaine; une fois élu il n'intente aucune poursuite; on peut voir, dans les menaces de poursuite, ainsi bruyamment annoncées, et non suivies d'effet, un moyen d'intimidation de nature à exercer une pression sur les électeurs et à motiver l'annulation de l'élection. — Ch. des dép., 9 juin 1881, Elect. de Bar-sur-Seine. — Pierre, *loc. cit.*

4190. — L'art. 18, Décr. 2 févr. 1852, suspend le droit de vote pour les détenus, les accusés contumaces, et pour les personnes non interdites, mais retenues en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement d'aliénés. Ces individus peuvent-ils être élus députés? Oui, car ils sont électeurs, inscrits sur les listes électorales, sans pouvoir toutefois prendre part à un scrutin, et il eut fallu un texte pour les rendre incapables d'être élus; d'ailleurs il est à noter que la Chambre des députés a souvent validé l'élection de candidats élus, détenus; ainsi l'é[illegible] de l'[illegible] en 1869. Il y a là, peut-être, une lacune à combler; il peut paraître étrange de voir un détenu, ou un accusé

contumace, condamnés par la justice de leur pays, élus députés, il serait regrettable de voir un individu enfermé dans une maison d'aliénés régulièrement élu. — Bavelier, v° *Éligibilité*, n. 11; Uzé, p. 25.

§ 1. *Inéligibilité.*

4191. — L'inéligibilité pour la Chambre des députés comme pour le Sénat est absolue ou relative.

4192. — En vertu de la loi du 16 juin 1885 « les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la Chambre des députés ». Depuis, la loi du 22 juin 1886 a élargi cette prohibition; elle déclare que les membres des familles ayant régné en France ne peuvent exercer aucun mandat électif (art. 4).

4193. — L'art. 7, L. 30 nov. 1875, consacre un cas d'inéligibilité absolue; il porte : « Aucun militaire ou marin, faisant partie des armées actives de terre, ou de mer, ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions être élu membre de la Chambre des députés. Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité, ou en non-activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section, comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension. La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, deviendra, dans ce cas, irrévocable. La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active, ni à l'armée territoriale. »

4194. — Les maréchaux et les amiraux sont en activité de service jusqu'au jour de leur mort; ils ne sont donc jamais éligibles à la Chambre des députés. — Pierre, n. 55; Uzé, p. 57; Chante-Grellet, t. 1, n. 236.

4195. — La loi du 14 août 1893, modifiant l'art. 7, L. 15 juill. 1889, sur le recrutement de l'armée porte : « Nul ne peut être investi de fonctions publiques électives s'il ne justifie pas avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi ». Cet article combiné avec l'art. 23, L. 15 juill. 1889, a donné lieu à une difficulté sérieuse, en raison de ce que ce dernier article prévoit le renvoi dans leurs foyers après un an de présence sous les drapeaux, de certaines catégories de jeunes gens, à la condition expresse qu'ils obtiennent, dans un délai déterminé, les diplômes requis par la loi ou qu'ils accomplissent le temps de service public déterminé.

4196. — Si un professeur de l'enseignement public est élu député, avant d'avoir accompli son engagement décennal, par le fait de la rupture de cet engagement, il doit faire les deux années de service dont il avait été dispensé; il n'a donc pas satisfait aux obligations militaires qui lui étaient imposées, n'en résulte-t-il pas, aux termes de la loi de 1893, qu'il est inéligible? La question s'est présentée récemment à l'occasion de l'élection de M. Mirman. La Chambre des députés, adoptant l'opinion de sa commission, l'a considéré comme éligible.

4197. — Cependant, l'opinion contraire nous semble la seule juridique. M. Mirman n'avait pas satisfait aux obligations imposées par la loi du 15 juill. 1889, car, d'un côté, il n'avait pas accompli trois ans de service militaire, et de l'autre, il n'avait pas non plus servi l'Etat pendant dix ans dans l'instruction publique, comme il s'y était engagé; donc, il n'était pas éligible. — Ch. des dép., Elect. Mirman, [*J. off.* du 10 déc. 1893, p. 207 et s.] — La Chambre, pour avoir méconnu cette solution juridique s'est trouvée dans une situation inextricable, puisque, malgré l'art. 7, L. 30 nov. 1875, elle a eu parmi ses membres un militaire, faisant partie de l'armée active et que ce militaire, à ce titre encore, était inéligible. Une loi postérieure a cherché à remédier à ces inconvénients.

4198. — La loi du 20 juill. 1895 dispose : « art. 1. Nul ne peut être membre du parlement, s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi militaire concernant le service actif. La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés français résidant en Algérie ou aux colonies, qui, lors de leur élection auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le tit. 6, L. 15 juill. 1889. Le citoyen qui ne fait qu'un an de service à condition d'obtenir un diplôme, ou un titre particulier, ou de servir pendant dix ans dans l'instruction publique, ne peut se présenter à la députation que [illegible] à remplir son engagement de dix ans, ou [illegible] du jour où la dispense lui a été accordée. » La question spéciale que nous venons d'examiner ne peut donc plus se présenter.

4199. — L'incompatibilité qui existait entre le mandat de député et le métier de soldat a fait dire que les députés sont également dispensés, s'ils font partie de la réserve ou de l'armée territoriale, des exercices et manœuvres pendant la durée des sessions.

4200. — En 1887, on avait prévu que de graves complications pourraient résulter de la situation des députés [illegible] le général Boulanger. Alors ministre de la Guerre, il avait déclaré que les députés, faisant partie de la réserve ou de l'armée territoriale, seraient appelés sous les drapeaux au moment de la mobilisation et que le service militaire était incompatible avec le mandat législatif; ils deviendraient demissionnaires *ipso facto;* le secrétaire général de la présidence, chargé de rédiger une note conclut qu'il ne pouvait y avoir lieu à démission *ipso facto* par [illegible] de mobilisation, cette démission ne résultant que d'une condamnation, emportant déchéance et de l'acceptation d'une fonction salariée, il pensait, en outre, que le décret de mobilisation ne serait obligatoire pour les députés que lorsqu'ils auraient obtenu un congé de la Chambre.

4201. — A la suite de conférences qui eurent lieu entre le président Floquet et le général Boulanger, il fut reconnu : 1° que les députés ne pourraient être déclarés démissionnaires en cas de mobilisation; 2° que sur la première demande de congé, faite par un député, touché par la mobilisation, la Chambre aurait à déclarer, par une résolution, si les députés appartenant à l'armée, seraient invités à continuer l'exercice de leur mandat dans l'intérêt public; 3° que si la Chambre ne retenait pas les députés, ou si ceux-ci persistaient à se rendre sous les drapeaux, il leur serait accordé des congés, mais que les députés, une fois sous les drapeaux, devraient y demeurer et ne seraient point autorisés à aller et venir du régiment à l'assemblée pour venir prendre part à des votes. Depuis, divers projets de loi ont été déposés pour régler cette situation, aucun n'a encore abouti. — Pierre, n. 233; Chante-Grellet, t. 1, n. 243.

4202. — La loi du 20 juill. 1895 a réglé ainsi qu'il suit les obligations militaires des députés et sénateurs en temps de paix : « Art. 2. En temps de paix, les membres du parlement ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions, si ce n'est sur la demande du ministre de la Guerre, de leur propre consentement et après décision favorable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent. Art. 3. Les membres du parlement faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'assemblée à laquelle ils appartiennent. En cas de convocation de l'Assemblée nationale, leur service militaire est suspendu de plein droit pendant la durée de la session de cette assemblée. Art. 4. Les dispositions des art. 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général. »

4203. — Les causes d'inéligibilité relatives ont été édictées pour assurer l'indépendance des électeurs et les soustraire à la pression qui pourrait être exercée contre eux par certains fonctionnaires, si ceux-ci étaient éligibles.

4204. — Les causes d'inéligibilité sont énumérées par l'art. 12, L. organ. du 30 nov. 1875, qui porte : « Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie, compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière : 1° les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel; 2° les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance; 3° le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies; 4° les ingénieurs en chef d'arrondissement, les agents-voyers en chef et d'arrondissement; 5° les recteurs et inspecteurs d'académie; 6° les inspecteurs des écoles primaires; 7° les archevêques, évêques et vicaires généraux; 8° les trésoriers payeurs-généraux et les receveurs particuliers des finances; 9° les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, et des postes; 10° les conservateurs et inspecteurs des forêts; les sous-préfets ne peuvent être

[illegible]

4206. — [illegible] — Assemblée [illegible] 1871, [illegible] Sénat. — [illegible] — Pierre, [illegible]

4207. — [illegible] — Assemblée, [illegible] 21 juin 1871, [illegible] — Duverger, v° *Éligibilité*, [illegible]

4208. — [illegible] qui atteint les inspecteurs d'académie, [illegible] Duverger, v° *Éligibilité*, n. 8; Rendu, *loc. cit.*). En effet, [illegible] de la loi; de l'autre ils n'ont ni autorité, ni action [illegible] du territoire; ils ne sont point comme les ins- [illegible] en raison de leurs fonctions, et du nombreux per- [illegible]

4209. — [illegible] par l'art. 12, L. 30 [illegible] 1875, devienne éligible il faut qu'il ait donné sa démission, [illegible] prévu par la loi, et que cette démission soit réelle, effective; par suite, il y a lieu d'annuler l'élection d'un sous- [illegible] général, mais qui, non remplacé, a continué de remplir certains [illegible] — Ch. des dép., 11 et 23 juill. 1881, Élect. de Marvejols. — Dans ce cas, la démission n'est que fictive, et [illegible] qui s'attache à ses [illegible]

4210. — [illegible] au delà du délai imparti par la loi, le [illegible] d'un collège électoral, [illegible] *éligibilité*, l'élection devrait être annulée; ce procédé constituant une manœuvre; l'acte du ministre pourrait, en outre, être critique en lui-même. — Corps législatif, 25 févr. 1861. — Pierre, n. 58.

4211. — [illegible] sa candidature dans un [illegible] la circonscription [illegible] ne rend pas inéligible; il peut aussi [illegible] de sénateur, sans donner sa démission, peut poser sa candidature à la Chambre. — [illegible] 1820. — Corps législatif, 29 janv. 1866, [illegible] — Pierre, n. 58.

4212. — Il en est encore ainsi, croyons-nous, même depuis le vote de la loi sur les candidatures multiples; cette loi inter- [illegible] à un député de solliciter un mandat législa- [illegible]

4213. — [illegible] aux électeurs de l'Assemblée législative; cette disposition, [illegible] III, n'a plus depuis été [illegible] assemblées; en faisant perdre toute [illegible]

§ 3. Incompatibilités.

4214. — [illegible] 1879, porte : « L'exercice de [illegible] sur les fonds de l'Etat est incom- [illegible] té. En conséquence, tout fonc- [illegible] les seuls cas qui suivent : la vérification des pouvoirs, [illegible] n'a pas fait [illegible] pas le mandat de sénateur, sont exceptées des dispositions qui précèdent, les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'Etat, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la Cour de cassation, premier président de la cour d'appel de Paris, procureur général près la Cour de cassation, procureur général près la Cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur, président de consistoire dans les circonscriptions territoriales, dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand rabbin du consistoire central, grand rabbin du consistoire de Paris. » Sont également exceptés des dispositions de l'art. 8 : 1° les professeurs titulaires de chaires qui sont donnés au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite; 2° les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire. »

4215. — « Tout député nommé, ou promu, à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation; mais il peut être réélu, si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député. Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat ne sont pas soumis à la réélection. »

4216. — L'art. 10 de la même loi règle la situation du fonctionnaire, élu député, au point de vue de ses droits à la retraite; il est ainsi conçu : « Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité. Le fonctionnaire civil qui, ayant eu vingt ans de services à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de cinquante ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle. Cette pension sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'art. 12, L. 9 juin 1853. Si le fonctionnaire est remis en activité, après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les art. 3, § 2, et 28, L. 9 juin 1853, lui sont applicables. Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi, et ne conserve que le grade. »

4217. — Le mandat de député n'est incompatible qu'avec les fonctions publiques rétribuées; donc un député pourrait être investi de fonctions publiques non rétribuées; ces fonctions, pour être incompatibles, doivent être rétribuées sur les fonds de l'Etat, en conséquence, les fonctions de directeur ou de sous-directeur du crédit foncier, rétribuées sur les fonds de cette société ne sont point incompatibles avec le mandat de député. — Ch. des dép., 10 mars 1876, [*Journ. off.* du 11, p. 1697] — Bavelier, v° *Incompatibilité*, n. 4; Pierre, n. 230.

4218. — La fonction de Président de la République ne rentre point dans un des cas d'exception prévu par la loi; le sénateur ou le député, élu président de la République, doit être considéré comme démissionnaire de son mandat de sénateur ou de député, le lendemain du jour où le conseil des ministres lui a remis le pouvoir exécutif. C'est ce qui a eu lieu le 31 janv. 1879, Élect. de M. Grévy, le 4 déc. 1887, Élect. de M. Carnot, et pour MM. Casimir-Périer et Félix Faure. — Pierre, *loc. cit.*

4219. — Les députés, nommés fonctionnaires, sont considérés comme démissionnaires du jour où ils ont accepté les fonctions auxquelles ils ont été nommés; ce jour sera celui de leur démission donnée en séance, s'il s'agit de professeurs titulaires de chaires, données au concours, ou sur la présentation d'un corps. — Ch. des dép., 31 janv. 1881, démission de M. Deschanel, nommé professeur au collège de France; de leur prestation de serment, s'il s'agit de magistrats; c'est ainsi que M. Bethmont, vice-président de la Chambre des députés, nommé premier président de la Cour des comptes, le 27 oct. 1880, n'a été considéré comme démissionnaire de son mandat de député que le 3 nov. 1880, jour de sa prestation de serment en qualité de premier président. — Pierre, *loc. cit.*, Chambre-Criminel, t. 1, n. 242.

4220. — On considère comme rentrant dans les missions temporaires, dont peuvent être investis les députés, les fonctions de gouverneur de l'Algérie (Décr. 15 mars et 15 sept. 1879, M. Albert Grévy), de gouverneur d'une colonie ou d'un pays de protectorat (Décr. 31 avril et 13 juill. 1886, M. Paul Bert, résident général de la République française en Annam et au Tonkin, [illegible] 3 janv. 1887, M. Constans, gouverneur général de l'Indo-Chine française, Décr. 25 janv. 1888, M. Papinaud,

gouverneur de Nossi-Bé, de ministre plénipotentiaire accrédité auprès d'un gouvernement étranger (Décr. 5 oct. 1880 et 5 mars 1881. M. Boissy-d'Anglas, ministre plénipotentiaire auprès de la République du Mexique. On peut citer encore M. Le Myre de Vilers, successivement accrédité auprès du roi de Siam, et auprès de la reine de Madagascar. — Pierre, n. 231.

4221. — Il semble bien, d'après le texte formel de la loi, qu'une mission temporaire ne puisse dépasser six mois; mais il a été admis, par un commun accord du gouvernement et des Chambres, qu'une mission temporaire, confiée à un député pour une durée de six mois, peut être renouvelée. C'est ainsi que les missions temporaires données, soit au gouverneur général de l'Algérie, soit au résident général de la République française en Annam, soit de gouverneur de l'Indo-Chine, soit de ministre plénipotentiaire ont été renouvelées. Le 27 nov. 1886, un député, M. Delafosse, a soutenu, non sans raison, qu'une mission renouvelée, devenait permanente et que, en tout cas, elle était en contradiction formelle avec le texte et l'esprit de la loi; mais la motion de blâme, qu'il a déposée, a été rejetée par 310 voix contre 181. — Pierre, n. 231; Chante-Grellet, t. 1, n. 242.

4222. — Le député, qui accepte une mission temporaire, l'accepte avec toutes ses conséquences, doit remplir les instructions qui lui sont confiées, et ne saurait abandonner à son gré la mission dont il a été chargé. M. Pierre Bonaparte, chef de bataillon à la légion étrangère, chargé d'une mission temporaire en Algérie, rentra à Paris en novembre 1849, sans autorisation, et en prétextant la nécessité de remplir son mandat législatif. Il fut révoqué par décret du Président de la République, il interpella le ministre de la Guerre à ce sujet. Le ministre de la Guerre d'alors, M. d'Hautpoul, lui répondit que le gouvernement seul était juge du mérite du mandat; que celui qui l'a accepté en est investi par le fait seul de l'acceptation; qu'une fois rendu à son poste, il doit consulter ses instructions; que s'il est militaire, il doit se renfermer dans l'obéissance due à ses chefs; qu'il n'est plus là, représentant du peuple ». Les déclarations du ministre furent, avec raison, acceptées à une très-grande majorité.

4223. — C'est la Chambre, et non le gouvernement, qui résout les questions d'incompatibilité; la Chambre seule est, en effet, maîtresse de la situation de ses membres; le gouvernement donne son avis (Sénat, 26 févr. 1885); le gouvernement, d'ailleurs, qui croirait qu'une fonction n'est pas compatible avec le mandat de député, et qui serait sur ce point en dissentiment avec la Chambre, serait toujours libre de retirer la fonction au député, si cette fonction n'était pas inamovible; mais c'est là un pouvoir plutôt théorique que pratique, parce que la Chambre peut faire triompher sa manière de voir en renversant le ministère. La question d'incompatibilité est, d'ailleurs, distincte de celle de la validation, et doit être examinée séparément. La Chambre statue d'abord sur la validation et examine après la question d'incompatibilité. — Pierre, n. 232.

4224. — La loi du 21 nov. 1872, art. 3, déclare les fonctions de juré incompatibles avec celles de député.

4225. — La loi du 10 août 1871, art. 70, et la loi du 19 déc. 1876, ont décidé que les fonctions de membre de la commission départementale d'un conseil général, étaient incompatibles avec le mandat de député; à raison de ce que ces fonctions exigent la présence, presque constante, du membre de la commission, au chef-lieu de département. — Pierre, n. 234; Chante-Grellet, t. 1, n. 243.

4226. — La loi sur la presse du 29 juill. 1881, par son silence même, laisse aux députés comme d'ailleurs aux sénateurs, la faculté d'être gérants de journaux. De là des inconvénients, qui ont amené M. Izambert, rapporteur sur une demande d'autorisation de poursuites contre un député à émettre au nom de la commission le vœu que les députés « s'appliquent, dans l'intérêt à la fois de la presse et de la Chambre, à éviter des situations fausses qui, en se prolongeant et se multipliant, deviendraient une source d'embarras pour la défense des prérogatives parlementaires ». — Ch. des dép., 19 mars 1892. — Pierre, n. 235.

4227. — La loi du 20 nov. 1883, art. 5, déclare que : « tout député ou sénateur qui, au cours de son mandat, acceptera les fonctions d'administrateur d'une compagnie de chemins de fer sera, par ce seul fait, considéré comme démissionnaire et soumis à la réélection ». Malgré les termes généraux, dont s'est servi le législateur, cette disposition ne vise que les compagnies de chemins de fer, qui reçoivent une subvention de l'Etat, ou dont les annuités d'intérêts sont inscrites au budget de l'Etat [illegible] l'Etat et la compagnie.

4228. — La loi du 28 juin 1884, art. 10, relative aux services postaux de New-York, des Antilles et du Mexique, décide qu'en raison de la subvention accordée par l'Etat, il est interdit aux membres de la Chambre des députés et du Sénat, sous peine de déchéance de leur mandat, de faire partie du conseil d'administration, ou de surveillance, de la société concessionnaire ». — Pierre, n. 236 : Chante-Grellet, t. 1, n. 243.

4229. — Le 24 juin 1889 la Chambre a adopté un ordre du jour ainsi conçu : « La Chambre invite le gouvernement à communiquer au Parlement la liste des sénateurs et députés qui touchent des indemnités sur les fonds du budget, à titre de traitement, de jetons de présence, de frais de mission, ou de frais de bureau. Le chiffre ou la valeur de ces indemnités devra être indiqué ». Cet ordre du jour avait évidemment pour but l'extension des cas d'incompatibilité, mais il n'a pas été suivi d'effet; il indique seulement la tendance de la Chambre des députés. — Chante-Grellet, t. 1, n. 244.

SECTION IV.

Opérations électorales.

§ 1. *Convocation des électeurs.*

4230. — Les collèges électoraux ne se réunissent aujourd'hui qu'après une convocation émanée de l'autorité compétente; il n'en a pas été toujours ainsi; la constitution du 14 sept. 1791 disposait que les assemblées primaires et électorales se réunissaient de plein droit, tous les deux ans, pour la nomination des représentants; sous l'empire de la constitution de l'an III (art. 27 et 36), les collèges électoraux du premier et du second degré se réunissaient aussi de plein droit les 1er et 20 germinal de chaque année. Depuis cette époque les collèges électoraux ne se sont plus assemblés que sur la convocation du pouvoir exécutif. — Pierre, n. 119.

4231. — Les collèges électoraux sont convoqués par décret du Président de la République; ils doivent être réunis, autant que possible, un jour férié.

4232. — La loi n'a pas fixé, d'une façon absolue, la date à laquelle devait avoir lieu le renouvellement intégral de la Chambre des députés. Les élections générales doivent seulement avoir lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration du mandat de la Chambre des députés en fonctions. — Chante-Grellet, t. 1, n. 343.

4233. — Pour les élections partielles, les collèges électoraux doivent être convoqués, dans les trois mois de la vacance, si la vacance est la suite d'un décès ou d'une démission. — Bavelier, v° *Convocation des électeurs*, n. 3 et s.; Rendu, n. 914; Chante-Grellet, t. 1, n. 242 et s.; Uzé, p. 253.

4234. — En cas de dissolution, les collèges électoraux sont réunis, pour de nouvelles élections, dans le délai de deux mois, et la Chambre dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations électorales.

4235. — La circonstance que la convocation des électeurs a eu lieu après l'expiration du délai légal n'entraîne pas l'annulation de plein droit de l'élection; celle-ci ne doit être annulée que si le retard a pu avoir une influence sur le résultat du scrutin. — Corps législ., 25 févr. 1861, Elect. Dubeau, [*Mon.* du 26, p. 251] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 4.

4236. — Il doit s'écouler vingt jours entre la proclamation du décret de convocation et la réunion des collèges électoraux (Décr. 2 févr. 1852, art. 4).

§ 2. *Déclaration de candidature.*

I. *Forme de la déclaration.*

4237. — Nos diverses constitutions ont, en général, déclaré les candidatures libres; chacun, pourvu qu'il fût éligible, pouvant à son gré poser sa candidature où bon lui plaît, dans toutes les circonscriptions si cela lui est agréable.

4238. — Ce droit toutefois a subi, à diverses reprises, quelques restrictions. Sous le second empire les députés devaient prêter serment à l'empereur; quelques-uns s'y étant refusé, le

[illegible]

4239. — [illegible] 1840, M. [illegible]; [illegible] qui serait maintenue.

4240. — [illegible] par une lettre remise au président de la [illegible] du délai, était valable, si elle portait [illegible] temps utile, par un autre député. [illegible] 1845, [illegible] 16, p. 2084 [illegible] avant le terme fixé par la loi, lorsque [illegible] gée, avant l'expiration du temps qui lui [illegible] ai se trouvait alors augmenté de toute la [illegible] la prorogation, [illegible] par cela même, les [illegible] ses membres. — Ch. des [illegible] 14 août 1834, Elect. Sauzet. — V. Cormenin, p. 190, [illegible] Berger, [illegible], p. 52. — La Chambre a même implicite[illegible]ré, en validant plusieurs élections, que la durée de [illegible] pouvait pas être [illegible] dans le délai accordé [illegible], et qu'en conséquence un député qui n'aurait pas [illegible] ier jour de la rentrée de la Chambre, après une véri[illegible] pouvoirs, faite avant une prorogation qui a duré plusieurs mois, n'était pas pour cela déchu du droit d'option. — Ch. des députés, 2 déc. 1834, Elect. Berryer, Elect. Persil; — 5 déc. 1834, Elect. Lamartine; — 6 déc. 1834, Elect. de Tracy.

4241. — L'option ne pouvait être exercée avant la vérifica[illegible] pouvoirs (Ch. des députés, 14 août 1834, Elect. Dubois) [illegible] Loire-Inférieure). Autrement l'élu courrait risque d'opter pour une élection qui ne serait pas validée. Mais du moment où l'une des élections avait été vérifiée et validée, le député pouvait opter immédiatement, sans plus attendre, pour cette dernière [illegible] des députés, 12 juin 1838, Elect. Sébastiani). Bien plus, cette option résultait du seul fait que le député avait été admis, après que la Chambre avait statué sur la validité de l'élection. Dans ce cas, il n'y avait plus lieu à option. — Ch. des députés, 22 déc. 1820. — Duvergier, année 1831, note 2; Cormenin, p. 190, n. 33, note 3; Merger, p. 332.

4242. — En 1889, les Chambres en présence d'une candida[illegible] les affaires d'une consultation plébiscitaire, ont, le 17 juill. 1889, voté une loi, dont l'art. 1 est ainsi conçu : « Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription ». On pourrait croire, à raison de la généralité des termes de cette disposition, qu'elle est applicable à toutes les élections, mais les circonstances spéciales dans lesquelles a été votée la loi de 1889 ne permettent pas le moindre doute à cet égard. Cette loi n'a en vue que les élections à la Chambre des députés. — Chante-Grellet, t. 1, n. 366.

4243. — Pour assurer l'exécution de cette prescription, tout [illegible] par une déclaration signée ou visée par lui, [illegible] faire connaître dans quelle circonscription [illegible] candidat. Cette déclaration est déposée, contre [illegible] le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il doit en être délivré récépissé définitif dans les vingt-quatre heures. Cette déclaration, qui peut être faite sur papier libre, n'est assujettie à aucun timbre; la légalisation de la signature est faite suivant la [illegible] Elle peut être faite par lettre missive; elle doit, quelle que soit sa forme, pouvoir être enregistrée à la préfecture le cinquième jour avant les élections, c'est-à-dire, [illegible] le mardi au plus tard.

4244. — Ces déclarations sont inscrites sur un registre spécial, tenu à la préfecture; la date de leur réception est indiquée. [illegible] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux de la préfecture; cependant le mardi, dernier jour, ces bureaux demeurent ouverts jusqu'à minuit.

4245. — Aussitôt la déclaration reçue, le préfet doit en aviser le ministre de l'Intérieur par un télégramme, faisant connaître le nom du candidat, sa profession, le nom du déposant, la date de la réception et la mention de la circonscription électorale. Le ministre de l'Intérieur répond par la même voie au préfet pour lui faire connaître s'il a été inscrit, ou non, dans un autre département une déclaration antérieure faite, ou visée, par le même candidat. Il lui transmet cet avis d'urgence pour lui permettre de ne pas dépasser le délai de vingt-quatre heures, imparti par le dernier paragraphe de l'art. 2. Si une déclaration antérieure existe, le préfet doit refuser de délivrer le récépissé définitif » (Circ. min. Int., 29 août 1889). — Pierre, n. 67; Chante-Grellet, t. 1, n. 233, 366 et s.

4246. — Le législateur n'a pas dit par qui la signature devait être légalisée; c'est évidemment par le maire de la commune du domicile du candidat; la légalisation par un autre maire et notamment, par l'un des maires de la circonscription, n'offrirait pas les mêmes garanties. Il peut arriver qu'un maire refuse de légaliser la signature d'un candidat; en ce cas, ce dernier doit adresser une sommation par huissier au maire, aviser le ministre et le préfet, pour qu'ils prennent les mesures nécessaires pour faire cesser l'abus de pouvoir du maire; le candidat doit alors effectuer le dépôt tel quel de sa déclaration; la régularité en sera appréciée par la Chambre; elle sera certainement reconnue, car un candidat ne peut subir les conséquences d'un fait de force majeure, d'un acte constituant un abus de pouvoir, dont il a été la victime. — Chante-Grellet, t. 1, n. 369.

4247. — Il a été décidé que la signature émanant d'un gouverneur, ou d'un ancien gouverneur des colonies, apposée au bas d'une déclaration de candidature pour la Cochinchine, déposée au ministère des colonies n'avait pas besoin d'être légalisée. On a pensé que si le candidat était domicilié aux colonies et présent en France, il ne pouvait faire légaliser sa signature par un maire des colonies, avant de déposer sa déclaration au ministère et que, d'un autre côté, cette signature était très-connue au ministère. — Chante-Grellet, t. 1, n. 367.

4248. — Le législateur n'a pas fait connaître à partir de quel moment la déclaration pourrait être déposée; elle ne saurait l'être à n'importe quel moment et tant que la période électorale n'est pas ouverte. Ce n'est qu'à partir de l'ouverture de cette période qu'une déclaration de candidature peut être reçue; jusque-là il peut y avoir des projets de candidature, mais non des candidatures, dans le sens de la loi. — Chante-Grellet, t. 1, n. 368.

4249. — Le dépôt doit être réel et effectif; cependant l'élection des députés par les colonies, et l'éloignement de celles-ci, a fait admettre, dans la pratique, des tempéraments et des équivalents, dont la légalité est peut-être contestable, mais dont l'utilité est certaine. Aux colonies la déclaration doit être déposée aux mains du gouverneur; mais si le candidat est domicilié en France, au moment des élections, ou y réside, il peut n'avoir pas le temps de faire cette déclaration, ni même celui de la transmettre par les voies postales les plus rapides; la Chambre, pour ne pas diminuer par trop le nombre des candidats aux colonies, a admis que le candidat pouvait remettre sa déclaration au ministère des colonies à Paris; un récépissé provisoire est donné par le ministre des Colonies, qui transmet la déclaration, par le télégraphe, au gouverneur de la colonie; celui-ci délivre ensuite récépissé définitif (Ch. des dép., 12 déc. 1889, Elect. de M. le Myre de Vilers). Le texte de la loi n'est peut-être pas ainsi absolument respecté, mais on rentre certainement dans les intentions du législateur. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

4250. — Le préfet, auquel on remet une déclaration de candidature, peut-il se faire juge de cette candidature et la refuser si elle ne lui paraît pas recevable? Il le peut, dans certaines conditions, a dit M. Humbert, rapporteur, par cette raison que la déclaration de candidature ne peut pas être faite par une personne quelconque : le déclarant doit être *citoyen* d'après la loi. Le préfet pourra trancher la question, en fondant sa décision sur les énonciations d'un acte authentique. La déclaration est-elle faite par une femme ou un mineur, leur acte de naissance établira leur incapacité; par un individu privé de ses droits civiques,

la décision de justice, qui l'a condamné, fera preuve de son incapacité.

4251. — Le garde des sceaux, déclarant cependant, que le préfet n'était pas, à son avis, juge des déclarations, et qu'au parlement seul appartenait toujours le droit de vérifier l'élection de ses membres.

4252. — Le ministre de l'Intérieur, par sa circulaire du 29 août 1889, donnait au préfet, comme instruction, de ne pas recevoir les déclarations de candidature émanant de condamnés contumaces frappés de la dégradation civique. Conformément à cette circulaire, le préfet de la Seine n'a pas reçu la déclaration du général Boulanger, faite pour la deuxième circonscription du dix-huitième arrondissement de Paris; les bureaux électoraux annulèrent tous les bulletins au nom de ce candidat, et les annexèrent d'ailleurs au procès verbal, comme bulletins contestés. Le rapporteur de l'élection M. Levêque, soutint que le préfet avait eu raison de refuser la déclaration d'un candidat frappé d'incapacité; que c'était à bon droit que les bureaux de recensement avaient annulé tous les bulletins au nom de ce candidat, et proclamé le candidat qui, abstraction faite du candidat incapable avait réuni le plus de suffrages. Cette théorie a été acceptée par la Chambre des députés dans sa séance du 9 déc. 1889. Le 15 janv. 1891, la Chambre, après avoir examiné à nouveau la question, persistait dans sa jurisprudence. — Pierre, n. 68; Chante-Grellet, t. 1, n. 370 et 371.

4253. — A part ce cas exceptionnel, il n'appartient pas au préfet de se faire juge des questions de capacité électorale et d'éligibilité; il n'a donc pas le droit, en principe, de refuser une déclaration de candidature, sous le prétexte que le candidat serait inéligible; c'est là un droit qui appartient au juge de l'élection, et la loi du 17 juill. 1889 a voulu seulement interdire les candidatures multiples, sans porter atteinte au droit du juge de l'élection. Une circulaire du ministre de l'Intérieur, adressée le 17 juill. 1889 aux préfets, porte sur ce point : « Je vous rappelle que vous n'êtes pas juges des questions d'éligibilité d'ordres divers, qui peuvent s'appliquer aux déclarants et qui appartiennent à la compétence de la Chambre des députés, chargée de vérifier les pouvoirs de ses membres ». — Chante-Grellet, t. 1, n. 376.

4254. — En 1892, un candidat, dont la signature avait été légalisée par le maire, obtint un récépissé provisoire et un récépissé définitif de sa déclaration ainsi faite; mais un arrêté préfectoral annula le récépissé provisoire et le récépissé définitif : « Considérant qu'il résulte de l'enquête, à laquelle a fait procéder M. le préfet du Rhône, que l'auteur de la déclaration susvisée n'a aucun droit à porter le nom de Lazare Carnot : que la déclaration qu'il a signée de ce nom, et qui a été légalisée, doit être considérée, par suite, comme nulle et non avenue ». — Arr. préf. Ardèche, 7 sept. 1892. — Pierre, n. 68.

4255. — Il résulte, d'un échange d'observations qui a eu lieu entre M. Buffet et le rapporteur, au Sénat, que les préfets doivent porter à la connaissance des maires toutes les déclarations qu'ils reçoivent; c'est le seul moyen légal d'informer les électeurs si les divers candidats, qui sollicitent leurs suffrages, se sont mis en règle avec la loi, et s'ils peuvent voter pour eux, sans risquer de perdre leurs suffrages. — Sénat, 15 juill. 1889. — Pierre, n. 68.

4256. — L'art. 4 de la loi interdit de faire acte de candidat avant le dépôt d'une déclaration régulière; l'art. 5 interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi. Cette prohibition est générale et s'adresse aux tiers comme aux candidats, aux signataires et aux auteurs des actes de propagande; par suite, les candidats et les tiers ne peuvent, avant la déclaration, faire un acte qui manifeste publiquement une candidature. — Chante-Grellet, t. 1, n. 374.

4257. — La loi n'a pas prévu comment les tiers seraient avisés du dépôt de la déclaration; on a pensé que les intéressés seraient toujours prévenus, en temps utile, par le candidat lui-même et que si sa déclaration se produisait au dernier moment, la faute n'en était imputable qu'au candidat lui-même. Quoi qu'il en soit, le législateur n'a édicté aucune formalité pour porter les déclarations à la connaissance de tous; dans la pratique cette omission a peu d'importance, parce qu'on est toujours prévenu par la presse et par les autres moyens d'information; si l'on veut s'assurer de la réalité de la déclaration on peut s'informer auprès du préfet, ou du candidat lui-même. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

4258. — Le législateur n'a pas précisé à quel moment les actes de propagande pouvaient se produire; c'est évidemment à partir de l'instant, où la candidature elle-même est régulière, c'est-à-dire à dater du moment où la déclaration a été effectuée, car c'est là la seule obligation imposée au candidat; peu importe que les récépissés provisoire ou définitif, lui aient été ou non délivrés; ces récépissés n'ont pour but que d'établir la réalité de la déclaration et d'en faciliter la preuve; la déclaration suffit, si les récépissés n'ont pas été délivrés, la preuve de l'existence de la déclaration sera seulement plus difficile. — Cass., 20 mars 1890, de Lincourt, [S. 91.1.185, P. 91.1.421, D. 90.1.284] — Chante-Grellet, t. 1, n. 375.

4259. — « Toute déclaration faite en violation des dispositions de la loi de 1889 est nulle et irrecevable. Si des déclarations sont déposées par le même citoyen dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date toutes sont nulles. »

4260. — Les bulletins au nom d'un candidat qui n'a pas satisfait à la loi sont radicalement nuls; ils n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

4261. — Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote, apposés, ou distribués, pour appuyer une candidature, dans une circonscription où elle ne peut légalement être produite, doivent être enlevés ou saisis. C'est aux divers agents de l'autorité à assurer l'exécution de ces prescriptions. La loi n'a pas parlé des journaux; s'ils contenaient une profession de foi concernant une candidature illégale, ou des bulletins s'y référant, ils pourraient certainement être saisis; il serait autrement trop facile de tourner la loi. — Chante-Grellet, t. 1, n. 376.

2) *Sanctions pénales.*

4262. — La loi de 1889 a édicté des peines pour servir de sanction à ses prescriptions. Aux termes de son art. 6 : « Seront punis d'une amende de 10,000 fr., le candidat contrevenant aux dispositions de la présente loi, et, d'une amende de 1,000 à 5,000 fr., toute personne qui agira en violation de l'art. 4 de la présente loi ». Il est à remarquer que cette loi n'admet pas les circonstances atténuantes.

4263. — Par application de cet article il faut distinguer entre les actes accomplis par le candidat lui-même, qui sont punis d'une amende élevée, quels qu'ils soient, du moment qu'ils constituent une contravention à la loi, et les actes accomplis par des tiers. Ceux-ci ne sont punis d'amende, et d'une amende d'ailleurs beaucoup moins élevée, que s'ils constituent une contravention à l'art. 4, c'est-à-dire s'ils consistent dans la signature ou l'apposition d'affiches, l'envoi ou la distribution de bulletins, circulaires ou professions de foi.

4264. — D'autre part la prohibition, portée par l'art. 4, L. 17 juill. 1889, de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi, dans l'intérêt d'un candidat, qui n'a pas fait sa déclaration à la préfecture, s'applique au candidat lui-même. — Limoges, 24 oct. 1889, sous Cass., 3 avr. 1890, Coutisson, [S. 91.1.185, P. 91.1.421]

4265. — Mais le candidat, qui, contrairement aux prescriptions de l'art. 4 de la loi, a fait acte de candidature, avant d'avoir fait sa déclaration à la préfecture, encourt l'application de l'amende de 10,000 fr., édictée par l'art. 6, contre « le candidat contrevenant aux dispositions de la loi », et non l'application de l'amende de 1,000 à 5,000 fr., édictée contre « toute personne qui agira en violation de l'art. 4 »; cette dernière pénalité n'est encourue que par ceux qui, sans être candidats, ont contrevenu à l'art. 4. — Montpellier, 8 mars 1890, de Benoît et autres, [S. 90.2.88, P. 90.1.472] — Trib. corr. Digne, 24 sept. 1889, Proal, [S. 90.2.33, P. 90.1.215]

4266. — Les membres d'un comité électoral ne sont point les mandataires du candidat dont ils prônent la candidature; s'ils ont agi de leur propre mouvement, et sans lui demander des instructions, ils ne peuvent engager sa responsabilité par les infractions qu'ils peuvent commettre. — Trib. Seine, 9 mars 1883, [*Gaz. des Trib.*, 14 mars 1883] — Rendu, n. 926; Beurdeley, p. 92. — Ainsi s'ils ont posé une candidature à la députation avant que le candidat, qu'ils présentent aux électeurs, ait fait les déclarations prescrites par la loi, eux seuls pourront être poursuivis et condamnés.

4267. — [illegible]

4268. — [illegible] 17 juill. 1889, mais ils [illegible] à l'avance.

4269. — [illegible] 2° sept. 1889, de Benoit, [illegible] Les Mouleurs, [illegible]

4270. — [illegible] des [illegible] et affecteurs [illegible] par l'art. 6 de la loi. — Même [illegible]

4271. — [illegible] d'affecteur un paquet d'affiches contenant la profession de foi d'un candidat, qui n'avait [illegible] déclaration à la préfecture, constitue l'infraction [illegible] Cass., 26 avr. 1890, [illegible] 91.1.135, P. 91.1.421, D. 90.1.451]

4272. — Il résulte de l'économie de la loi du 17 juill. 1889, [illegible] candidature, [illegible] art. 4, et punis des peines de l'art. 6, s'ils n'ont [illegible] d'une déclaration de candidature, tombent sous [illegible] des pénalités de l'art. 6, encore bien que le citoyen, [illegible] ne se soit pas présenté aux élections, n'ait pas posé sa candidature, et n'ait personnellement [illegible] en a pas moins [illegible] par ceux qui, de leur propre mouvement, à son [illegible] apposé des affiches, envoyé ou distribué des bulletins de vote, circulaires ou professions de foi, dans le but d'appeler sur son nom les votes [illegible]

4273. — Ainsi jugé, que le fait de distribuer des bulletins de [illegible] qui n'a pas fait la déclaration de candidature, prescrite par l'art. 2, L. 17 juill. 1889, comme aussi le fait de faire imprimer des bulletins [illegible] pour les distribuer, constituent des infractions prévues et punies par l'art. 6, L. 17 juill. 1889, encore bien que le [illegible] ne se soit pas [illegible], et n'ait fait personnellement aucun acte [illegible] 26 [illegible] 1890, Seignour, Lafargues et [illegible] 90.2.213, D. 91.2.307]

4274. — [illegible] le nombre de bulletins en [illegible] distribués; l'infraction est constituée par le seul fait [illegible] ou d'une distribution de bulletins, accompli au profit [illegible] Cass., [illegible] et P. 95.1.200

4275. — [illegible] pour la répression des actes de candidature, accomplis contrairement aux dispositions des art. 2 et 4, L. 17 juill. 1889, que le candidat ne se soit présenté que dans une seule circonscription. — Trib. corr. Digne, [illegible]

4276. — [illegible] à la suite de la déclaration imposée par l'art. 2 de la loi de 1889. Sur cette question, il ne s'est pas produit moins de quatre [illegible]

4277. — [illegible] ne lui aurait pas été remis dans les vingt-[illegible] 2. — Trib. [illegible], [illegible] 1889, sous Bourges, 14 nov. 1889, H... et X..., [S. 90.2.33, P. [illegible]]

4278. — Les actes de candidature, dit-on, dans ce système ne sont réguliers et n'échappent aux sanctions pénales de l'art. [illegible] que le candidat s'est conformé aux prescriptions de la loi. [illegible] l'art. 2 ne se borne pas à imposer au candidat une déclaration à la préfecture, cet article ajoute que la déclaration [illegible] contre reçu provisoire; et qu'il en sera [illegible] dans les vingt-quatre heures; ce n'est qu'après l'accomplissement de ces diverses formalités, et, par suite, après la délivrance du récépissé définitif, que le candidat se sera conformé aux prescriptions de la loi, et qu'il pourra être considéré comme ayant satisfait aux obligations qui lui incombent. La déclaration de candidature n'est régulière qu'après la délivrance du récépissé définitif qui établit que le candidat n'a pas contrevenu aux dispositions de l'art. 4. — Le [illegible], *Comment. pratiq. de la loi du 17 juill. 1889 sur les candidatures multiples*, n. 34 et s.; Sirey, *Lois annotées*, 1890, p. [illegible], note 10.

4279. — 2° *système*. — Les actes de candidature, énoncés par l'art. 4 de cette loi, peuvent être accomplis par le candidat, ou dans son intérêt, sans contrevenir aux dispositions de la loi du 17 juill. 1889, dès que le délai de vingt-quatre heures, accordé au préfet pour délivrer le récépissé définitif, est expiré. — Trib. corr. Espalion, 27 sept. 1889, précité.

4280. — Dans ce système, on admet, comme dans le précédent, qu'en principe, la déclaration n'est régulière qu'autant que le récépissé définitif a été délivré; ce n'est qu'après la remise de ce récépissé que le candidat peut être considéré comme ayant satisfait aux prescriptions de l'art. 2. Mais on ajoute qu'il n'en peut être ainsi que, lorsque l'administration s'est elle-même conformée à l'obligation, qui lui est imposée par l'art. 2, de délivrer le récépissé définitif dans les vingt-quatre heures du dépôt de la déclaration; si l'administration, soit par mauvais vouloir, soit par négligence, ne se conforme pas aux prescriptions de l'art. 2 et laisse passer le délai, qui lui est imparti, pour vérifier si la candidature n'a pas été posée dans une autre circonscription, sans délivrer le récépissé définitif, le candidat ne saurait supporter les conséquences de cette inobservation de la loi, qui est uniquement imputable à l'administration, et les actes de candidature, accomplis après l'expiration du délai fixé par l'art. 2, doivent être considérés comme licites.

4281. — 3° *système*. — Le candidat peut faire acte de candidature, dès que le récépissé provisoire de la déclaration lui a été remis, sans être obligé d'attendre, soit la délivrance du récépissé définitif, soit l'expiration du délai de vingt-quatre heures, à compter de la remise du reçu provisoire. — Montpellier, 8 mars 1890, de Benoit et autres, [S. 90.2.88, P. 90.1.472, D. 91.2.24]

4282. — En conséquence, ne constituent pas une infraction à l'art. 4 les actes de candidature accomplis après le dépôt de la déclaration à la préfecture, et avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, dans lequel doit être délivré le récépissé définitif. — Même arrêt.

4283. — De même la loi du 17 juill. 1889, en interdisant de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi, pour un candidat qui n'a pas fait à la préfecture la déclaration; prescrite par l'art. 2, n'a pas entendu qu'aucun acte de candidature ne pût être accompli, tant que le récépissé définitif de la déclaration n'aurait pas été délivré au candidat. — Angers, 22 nov. 1889, Jammes, Monnayer et autres, [S. 90.2.33, P. 90.1.215, D. 90.2.173]

4284. — En conséquence, ne tombe pas sous l'application de la loi du 17 juill. 1889, le fait d'avoir apposé ou fait apposer des affiches, distribué ou fait distribuer des bulletins, avant la délivrance du récépissé définitif de la déclaration, mais postérieurement à la remise au candidat du récépissé provisoire. — Même arrêt.

4285. — On dit dans ce système qu'une seule obligation est imposée au candidat; celle de faire une déclaration; dès qu'il l'a faite, il s'est conformé aux prescriptions de la loi; la délivrance du récépissé est une formalité qui lui est étrangère et dont l'inobservation ne peut lui faire commettre une infraction à la loi pénale.

4286. — 4° *système*. — Les actes de candidature, accomplis après le dépôt à la préfecture de la déclaration, ne constituent aucune infraction à la loi du 17 juill. 1889, encore bien que ces actes soient antérieurs à la délivrance du récépissé provisoire. — Cass., 20 mars 1890, de Récundy, [S. 91.1.185, P. 91.1.421,

D. 90.1.283). — 20 mars 1890, Jammes, (*Ibid.*); — 21 mars 1890, Breton, (*Ibid.* — Bourges, 14 nov. 1889, H... c. X..., S. 90.2.33, P. 90.1.215, D. 90.2.173. — Sic, Vauframbert, *Gaz. du Pal.*, 27-28 déc. 1889. — Pier Turgeon, *Gaz. des Trib.*, 11 janv. 1890.)

4287. — Jugé, en conséquence, que la loi du 17 juill. 1889, n'impose au candidat d'autres obligations que de faire la déclaration de sa candidature, dans la circonscription où il se présente, et de ne pas être candidat dans plus d'une circonscription; lorsqu'il a fait sa déclaration, et qu'il n'a d'ailleurs posé sa candidature que dans une seule circonscription, le candidat s'est entièrement conformé aux prescriptions de la loi; et il a le droit de faire les actes de propagande, prévus à l'art. 4, indépendamment de la délivrance des récépissés, prescrite par l'art. 2, délivrance qui, d'autre part, ne saurait couvrir l'irrégularité d'une candidature, posée dans plus d'une circonscription. — Cass., 20 mars 1890 (deux arrêts), précités; — 21 mars 1890, précité.

4288. — Dans ce dernier système, on reproduit l'argumentation du troisième, mais on est plus logique en disant que le candidat n'est pas plus responsable de la délivrance du récépissé provisoire que du récépissé définitif et qu'il a rempli toutes ses obligations en faisant sa déclaration conformément à la loi.

4289. — L'interdiction, formulée par l'art. 4, L. 17 juill. 1889, sous les peines édictées dans l'art. 6, de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires et professions de foi, dans l'intérêt d'un candidat, qui n'a pas fait à la préfecture la déclaration de candidature, prescrite par l'art. 2, doit recevoir application, quelle que soit l'époque à laquelle se sont produits les faits incriminés, et alors même que la période électorale n'aurait pas été ouverte. — Chambéry, 12 déc. 1889, Thiabaud, [S. 90.2.33, P. 90.1.215, D. 90.2.183] — La loi est générale et ne distingue point : d'ailleurs, on ne concevrait pas qu'on pût échapper à toute poursuite et à toute répression en se hâtant de poser une candidature, et de l'appuyer avant même que la période électorale soit ouverte.

4290. — Jugé, dans le même sens, que les divers articles de la loi du 17 juill. 1889 sont conçus en termes généraux et absolus, et que la loi n'a fait aucune distinction entre les appositions d'affiches, les envois ou distributions de bulletins de vote, circulaires ou professions de foi, qui auraient lieu avant la convocation des électeurs, et ceux qui seraient effectués après l'ouverture de la période électorale. L'art. 4 prohibe et l'art. 6 punit tout acte de cette nature qui se produirait avant la déclaration à la préfecture, fût-ce même avant l'ouverture de la période électorale. — Cass., 5 avr. 1890, de Crevoisier, [S. 91.1.185, P. 91.1.421, D. 90.1.454]

4291. — Les infractions prévues et punies par la loi du 17 juill. 1889, étant punies de peines correctionnelles, sont des délits, et, en conséquence, les règles de la complicité leur sont applicables. — Cass., 21 mars 1890, Guillier, [S. 91.1.185, P. 91.1.421, D. 90.1.283] — Bordeaux, 20 avr. 1894, Seigneur, [S. et P. 94.2.213, D. 94.2.307] — Trib. corr. Espalion, 27 sept. 1889, de Benoit, [S. 90.2.33, P. 90.1.215] — *Contra*, Angers, 22 nov. 1889, Jammes, [S. 90.2.33, P. 90.1.33, D. 90.2.173] — C'est l'application de la jurisprudence autrefois constante de la Cour de cassation, d'après laquelle les contraventions punies de peines correctionnelles, constituent de véritables délits et sont soumises aux règles de la complicité, à moins que la loi n'en ait autrement décidé. La loi de 1889 n'a point fait d'exception. — Chante-Grellet, t. 1, n. 378.

4292. — ... Par suite, doit être retenu comme complice de l'infraction, commise par celui qui a fait imprimer et a distribué des bulletins de vote au nom d'un citoyen, qui n'avait fait aucune déclaration de candidature, l'individu qui a donné dans ce but des instructions au prévenu. — Bordeaux, 20 avr. 1894, précité.

4293. — Mais, d'autre part, les infractions réprimées par la loi du 17 juill. 1889 ayant le caractère de contraventions, sont punissables en dehors de toute intention coupable, et sans que les prévenus puissent être admis à exciper de leur bonne foi. — Cass., 21 mars 1890, précité; — 5 avr. 1890, de Crevoisier, [S. 91.1.185, P. 91.1.421, D. 90.1.454]; — 26 avr. 1890, Sauquière, [*Ibid.*] — Bordeaux, 20 avr. 1894, précité. — Trib. corr. Digne, 24 sept. 1889, Proal, [S. 90.2.33, P. 90.1.215] — Trib. corr. Espalion, 27 sept. 1889, précité.

4294. — L'arrêt, qui déclare qu'un candidat n'ayant pas rempli les formalités prescrites par l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1889, n'est pas recevable à faire apposer des affiches, envoyer ou distribuer des bulletins, indiquant qu'il pose sa candidature dans une circonscription déterminée, décide implicitement que les infractions punies par l'art. 6 de ladite loi existent indépendamment de toute intention coupable, et répond suffisamment aux conclusions dans lesquelles les prévenus allèguent leur bonne foi. — Cass., 5 avr. 1890, précité.

4295. — En cette matière, comme en matière de droit commun, c'est au ministère public qu'il incombe de prouver la culpabilité du prévenu. — En conséquence, doit être annulé l'arrêt qui, pour justifier l'application faite à un candidat, qui nie sa participation personnelle aux faits incriminés, des peines portées par l'art. 6 de la loi du 17 juill. 1889, se [illegible] d'un [illegible] est présumé [illegible] — Cass., 3 avr. 1890, Coutisson, [S. 91.1.185, P. 91.1.421]

4296. — La prescription en matière de délits électoraux d'après le décret du 2 févr. 1852 est de trois mois. La jurisprudence en étend l'application aux délits prévus par des lois spéciales muettes sur la prescription. Cependant la Cour de cassation a jugé que la loi du 17 juill. 1889, interdisant les candidatures multiples, ainsi que les actes de propagande électorale, avant la déclaration de candidature à la préfecture, ne renferme aucune disposition relative à la prescription des infractions qu'elle édicte, et ne contient aucune référence au décret du 2 févr. 1852, qui établit une prescription de trois mois pour les délits électoraux. — En conséquence, le Code d'instruction criminelle régit la prescription des infractions à la loi du 17 juill. 1889, et, dès lors, la prescription de trois ans peut seule être appliquée à ces infractions. — Cass., 13 juin 1890, Etcheverry et Pochelon, [S. 91.1.191, P. 91.1.431, D. 90.1.281] — Chante-Grellet, t. 2, n. 760. — V. *suprà*, n. 3887 et s.

§ 3. *Des sections de vote, du scrutin, du dépouillement et du recensement des votes.*

4297. — Pour tous les actes de la période électorale les réunions électorales publiques et privées, les professions de foi, circulaire, manifeste, leur affichage et leur distribution, l'impression et la distribution des bulletins de vote, la polémique électorale et ses conséquences, les élections à la Chambre des députés ne donnent lieu à aucune observation particulière : on applique les mêmes règles que pour les autres élections et nous nous contentons d'y faire un renvoi. — V. *suprà*, n. 1917 et s.

4298. — Le vote a lieu au chef-lieu de chaque commune.

4299. — Chaque commune peut être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs (L. 30 nov. 1875, art. 4). Ces sections ou bureaux de vote, créées pour faciliter le vote des électeurs, n'ont aucun rapport avec les sections de commune dont il sera parlé, *infrà*, n. 5446.

4300. — Le préfet, pour sectionner les communes en bureaux de vote, doit prendre en considération, la distance, la température, le chiffre de la population. L'usage qu'il fait de son pouvoir pour augmenter le nombre des sections, ou le diminuer, ne peut être invoqué comme moyen de nullité à moins qu'il n'ait entravé le droit électoral. — Ch. des dép., 10 juill. 1884. — Pierre, n. 121; Chante-Grellet, t. 1, n. 402; Uzé, p. 288.

4301. — Le pouvoir du préfet est d'ailleurs absolu; le conseil général et la commission départementale ne sauraient intervenir dans la création des bureaux de vote, même par voie d'avis. — Assembl. nat., 25 nov. 1875. — Ch. des dép., 25 juill. 1884. — Circ. int., 9 oct. 1874. — Mais le préfet peut s'éclairer en demandant l'avis des fonctionnaires placés sous ses ordres.

4302. — Le préfet ne peut non plus déléguer ses pouvoirs aux sous-préfets ou aux maires, il doit l'exercer lui-même. Toutefois des sections de vote peuvent être établies, dans un arsenal par ordre du préfet maritime, s'il y a eu entente préalable avec le préfet du département. — Ass. nat., 27 mars 1850, [*Mon.* du 28, p. 1025]

4303. — L'irrégularité, résultant de la création de sections de vote par un maire, n'entraînerait aucune nullité si elle n'a eu aucune influence sur le résultat du scrutin. — Ass. nat., 27 mars 1850, précité. — Bavelier, v° *Sections électorales*, n. 3; Pierre, n. 121.

4304. — L'art. 20, L. 30 nov. 1875, contient une disposition spéciale à l'Algérie. Il est ainsi conçu : « Lorsqu'il y aura lieu

[illegible]

4305. — [illegible]

4306. — [illegible]

4307. — [illegible]

4308. — [illegible] réglementaire du 2 févr. 1852; 5° la partie des instructions ministérielles [illegible] 6° la feuille d'inscription des votants : 7° la liste électorale close [illegible]

4309. — [illegible] communes, quelle que soit la population.

4310. — S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y est procédé le second dimanche qui suit la proclamation du scrutin [illegible], art. 4). Le jour des opérations du second tour dépend donc, non du jour où celles du premier tour ont eu lieu, [illegible] jour où le résultat du scrutin a été proclamé par la [illegible] de recensement.

4311. — Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à six heures du soir (Décr. régl. 2 févr. 1852, art. 25).

4312. — D'après le décret du 1er mai 1869, les préfets peuvent, sur l'avis des maires, prendre un arrêté permettant, dans les communes où cela est nécessaire, l'ouverture du scrutin avant huit heures du matin; le scrutin ne peut jamais être ouvert avant cinq heures du matin. L'heure de la clôture ne peut être modifiée. L'arrêté, qui fixe ainsi l'heure de l'ouverture du scrutin, doit être publié et affiché dans la commune, cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux (Pierre, n. 147). Cette dernière prescription n'est point à peine de nullité; donc l'inobservation n'entraine nullité que si elle a influé sur le résultat des élections. — Ch. des dép., 27 nov. 1877, Elect. Robert-Mitchell, *J. off.* du 28, p. 7830 — Bavelier, v° *Scrutin*, n. 4; [illegible]

4313. — L'ouverture anticipée du scrutin, pas plus que l'ou[illegible] y a eu aucune manœuvre tendant à modifier le résultat des élections, alors surtout que cette irrégularité n'a eu aucune conséquence de cette nature. — Ch. des dép., 25 nov. [illegible]

4314. — Les sections de vote sont présidées par les maires, les adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les élec[illegible] et écrire. A Paris les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux (Décr. régl., 2 févr. 1852, art. 13).

4315. — S'il n'y a qu'un bureau, c'est le maire qui préside, ou à son défaut, les adjoints ou les conseillers municipaux. S'il y a plusieurs bureaux, le maire préside le premier, les adjoints et les conseillers municipaux président les autres. La présidence du bureau électoral étant une des attributions du maire, il en [illegible] encore acceptée pourra présider le bureau, de même celui dont [illegible]

4316. — [illegible] défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire. Mais à Paris les [illegible] les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire (Décr. régl., 2 févr. 1852, art. 14).

4317. — Le bureau doit être composé, avec le maire président, [illegible] assesseurs pris dans l'ordre du tableau. Les [illegible] ou désignés par le maire et s'il n'y a qu'un seul bureau ce sont les quatre premiers conseillers municipaux. Lorsqu'il y a plusieurs bureaux, les conseillers municipaux peuvent se concerter entre eux, de manière à fournir à chaque bureau quatre assesseurs, pris dans l'ordre du tableau; ils doivent cependant, dans la mesure du possible, attacher au bureau de chaque section des conseillers municipaux inscrits sur les listes électorales de cette section (Circ. min. Int., 22 [illegible] 1877). — Chante-Grellet, t. 1, n. 440. — C'est là une indication et non une prescription de la loi.

4318. — Le bureau choisit un secrétaire pris parmi les électeurs. Ce secrétaire n'a que voix consultative.

4319. — La composition du bureau a donné lieu à quelques difficultés sur lesquelles le Conseil d'Etat a été appelé à se prononcer. Comme ces difficultés se sont élevées en matière d'élections départementales, nous en renvoyons l'examen au moment où nous étudierons ces élections, bien que les solutions puissent s'appliquer aux élections législatives. La raison principale est que les Chambres étant seules juges de la validité de l'élection de leurs membres, leur jurisprudence, pour des raisons trop souvent politiques, est beaucoup plus variable que celle de la haute juridiction administrative.

4320. — On applique les règles générales en matière d'élections, pour les attributions du bureau, la réception des votes, la liberté du scrutin. Il en est de même pour le dépouillement du scrutin, les conditions requises pour être élu, l'attribution des voix, le second tour de scrutin. Une particularité, en matière d'élections législatives, résulte cependant de l'application de la loi du 17 juill. 1889 sur les candidatures multiples.

4321. — En thèse générale, il n'appartient pas aux bureaux électoraux de ne point tenir compte de bulletins, sous prétexte qu'ils portent le nom de candidats inéligibles; c'est au juge de l'élection à statuer en ce cas sur leur validité. — Ch. des dép., 12 nov. 1885. — Pierre, n. 165.

4322. — Une seule exception est faite en matière d'élections législatives. La loi du 17 juill. 1889 qui a interdit les candidatures multiples porte, art. 5, § 1 : « Les bulletins au nom d'un citoyen, dont la candidature est posée en violation de la présente loi, n'entrent pas en compte dans le dépouillement du scrutin. »

4323. — Le ministre de l'Intérieur a donné, au sujet de l'application de cette loi les observations suivantes aux préfets : « Les bulletins de vote, portant le nom des candidats qui n'auraient pas fait la déclaration exigée par la loi, ou qui auraient fait une déclaration irrecevable, ne devant pas entrer en compte dans le résultat du dépouillement, vous aurez soin d'adresser aux maires des communes de votre département dès que le délai établi pour les déclarations sera expiré, la liste des candidats qui se seront conformés aux prescriptions de la loi et dont les bulletins devront être seuls comptés. Les maires devront transmettre cette liste à l'ouverture du scrutin, aux présidents des bureaux électoraux des diverses sections de leurs communes. Les bulletins portant le nom de citoyens dont la candidature a été posée en violation de la loi sur les candidatures multiples doivent être annexés au procès-verbal. »

4324. — M. Dillon, condamné à la déportation par la Haute-Cour de justice, et dont la déclaration n'était point recevable s'étant présenté aux élections générales de 1889, et ayant obtenu, le plus grand nombre de voix, fut proclamé élu par la commission de recensement de la première circonscription de Lorient, qui compta les bulletins portant son nom. La commission de recensement en agissant ainsi avait formellement violé l'art. 5, L. 17 juill. 1889. La Chambre invalida l'élection; cette solution était [illegible] — Ch. des dép., 19 et 26 nov. 1889, Elect. Dillon. — Pierre, n. 165; Chante-Grellet, t. 1, n. 477.

4325. — Aux mêmes élections, le général Boulanger, qui se trouvait dans la même situation que M. Dillon, et qui, comme lui, était inéligible par suite de la condamnation prononcée par la Haute-Cour de justice, fit une déclaration de candidature qui fut refusée par le préfet; il la lui fit alors signifier par exploit d'huissier. Il obtint le plus grand nombre de voix, mais les bureaux électoraux ne comptèrent pas les suffrages émis en sa fa-

veur, et proclamerent député le candidat ayant obtenu, après lui, le plus de voix, M. Joffrin. L'élection de ce dernier a été attaquée par le motif que si, d'après la loi, il n'y avait pas lieu de compter les bulletins au nom d'un candidat n'ayant pas fait de déclaration, il n'y avait pas lieu d'appliquer cette disposition puisque dans l'espèce, il y avait eu une déclaration; et que peu importait que le candidat ne fût pas éligible, le législateur n'ayant pas dit que, dans ce cas, les bulletins ne seraient pas comptés. Cette manière de voir n'a pas prévalu. La Chambre des députés, en validant l'élection de M. Joffrin, a sanctionné le rapport de sa commission et adopté son opinion. — Pierre, n. 167; Chante-Grellet, t. 1, n. 371.

4326. — Les bureaux électoraux n'agissent, d'ailleurs, que sous le contrôle de la Chambre à laquelle il appartient, en fin de compte, de proclamer la régularité des opérations électorales et le nom du véritable élu. — Chante-Grellet, t. 1, n. 377.

4327. — Immédiatement après le dépouillement, le résultat est rendu public. Mais la proclamation du candidat élu n'a lieu qu'après le recensement général des votes. — Chante-Grellet, t. 1, n. 570.

4328. — Le recensement général des votes pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département en séance publique. Décr. 2 févr. 1852, art. 34.

4329. — Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général; à Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres, désignés par le préfet de la Seine. — Même Décret.

4330. — C'est le préfet qui désigne les conseillers généraux qui font partie de la commission de recensement; c'est lui qui fixe le jour où cette commission doit se réunir; il n'est point d'ailleurs, tenu de faire connaître par voie d'affiche, ou de publication, l'heure de la réunion de la commission, et un électeur ne serait point recevable à formuler une protestation, sur le motif qu'il n'aurait point connu l'heure de la réunion de la commission. — Ch. des dép., 14 nov. 1885.

4331. — Cette réunion, en principe, ne doit pas être reculée au delà du jeudi qui suit l'élection; mais comme la loi ne prescrit point de délai dans lequel la commission doit s'assembler, il n'y aurait point de nullité si, à la suite de circonstances particulières, elle n'avait pu s'assembler que tardivement; ainsi dans une colonie, où les communications sont difficiles, le fait que la commission ne s'est réunie que vingt jours après l'élection est sans importance. — Ch. des dép., 26 nov. 1885. — Pierre, n. 168; Chante-Grellet, t. 1, n. 571.

4332. — La commission de recensement s'assemble au jour fixé, elle nomme son président et examine les procès-verbaux qui ont été préalablement classés par cantons; et qui doivent être déjà tous arrivés; l'absence de quelques-uns d'entre eux et leur dépôt à la préfecture, après la réunion de la commission, serait sans importance si les suffrages qu'ils constatent ne pouvaient modifier la majorité. — Assemb. nat., 11 juill. 1848, Elect. Barrot, [*Mon.* du 12, p. 1616]; — 17 juill. 1849, Elect. de l'Hérault, [*Mon.* du 18, p. 2378]; — 25 oct. 1849, Elect. Lagarde, [*Mon.* du 26, p. 3353] — Bavelier, v° *Recensement*, n. 8; Pierre, n. 170; Chante-Grellet, t. 1, n. 571.

4333. — Si l'un des trois membres de la commission s'absente pendant quelques instants au cours des opérations du recensement, ce fait constitue certainement une irrégularité; mais une irrégularité sans importance, si pendant ce temps les autres membres n'ont vérifié que des procès-verbaux ne soulevant aucun litige. — Ch. des dép., 14 nov. 1889, Elect. de la Drôme. — Pierre, n. 170.

4334. — On a agité la question de savoir si le bureau de recensement avait le pouvoir de rectifier les erreurs, qui auraient pu se produire dans l'appréciation des bulletins et de modifier les résultats, qui ne lui paraîtraient pas conformes à l'application de la loi. Le Conseil d'Etat, qui a toujours reconnu ce droit aux bureaux de recensement en matière d'élections départementales a émis, le 8 avr. 1886, un avis aux termes duquel « il appartient à la commission de recensement général des votes de corriger et de rectifier, s'il y a lieu, le classement et l'attribution des bulletins annexés aux procès-verbaux des opérations électorales (S. *Lois annotées*, 1886, p. 82). Mais en dehors du classement et de l'attribution des bulletins elle ne peut que donner son avis sur les autres difficultés. — Chante-Grellet, t. 1, n. 572.

4335. — Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat. Il proclame [illegible] conditions exigées par la loi. Décr. 2 févr. 1852, art. 35).

4336. — Le bureau rédige en double un procès-verbal des opérations auxquelles il a procédé (Décr. 2 févr. 1852, art. 34; Circ. min. 30 juill. 1881).

4337. — La proclamation des individus élus, par le bureau de recensement, ne confère le titre de député que sous la condition de rectification par la Chambre, qui vérifie les pouvoirs et peut seule conférer définitivement le titre de député.

4338. — Après la proclamation des résultats les procès-verbaux et les pièces sont transmis à la Chambre par les soins du préfet. La loi ne fixe pas de délai. Mais il est important qu'il ne se produise aucun retard, attendu que les membres ne peuvent pas prendre part au vote tant que leur dossier n'est pas parvenu au secrétariat général de la présidence. — Poudra et Pierre, *Tr. de dr. parl.*, n. 784; Chante-Grellet, t. 1, n. 574.

4339. — La Chambre, juge définitif et souverain de l'élection, n'est nullement liée par la décision du bureau de recensement. Elle peut annuler ou valider les opérations électorales.

4340. — Elle peut aussi modifier les chiffres établis par le bureau de recensement. Ainsi la Chambre des députés, après avoir rectifié les chiffres erronés, donnés par le bureau de recensement peut annuler la décision de cette commission, et proclamer élu le candidat qui n'avait pas été proclamé. — Ch. des dép., 25 févr. 1833, Elect. Harlé; — 5 août 1834, Elect. d'Intraus; — 6 août 1834, Elect. Martineau; — 23 déc. 1837, Elect. Nicod. — Ass. nat., 17 mai 1848, Elect. Abatucci; — 6 mars 1871, Elect. Jaureguiberry. — Ch. des dép., 19 nov. 1877, Elect. Descamps; — 24 nov. 1877, Elect. Durand et Durieu. — *Contrà*, Corps législ., 4 mars 1868, Elect. d'Estournel; — 17 déc. 1869, Elect. baron Gourgaud.

4341. — Il a été décidé dans les élections, faites au scrutin de liste, qu'il appartient à la Chambre de rectifier, s'il y a lieu, le rang attribué aux divers candidats élus; ainsi tenant compte des voix constatées par les bureaux électoraux, mais non recensées par eux, elle peut attribuer le second rang à un candidat proclamé le quatrième. — Ch. des dép., 13 nov. 1885, Elect. du Puy-de-Dôme. — Pierre, n. 173.

4342. — Si, dans les élections au scrutin de liste, parmi les candidats proclamés, se trouve un inéligible, la Chambre annule son élection, mais n'a point à proclamer le candidat qui, parmi les non-élus, a obtenu le plus de voix; elle ignore, en effet, comment, si le candidat inéligible ne s'était point présenté, se seraient répartis les suffrages des électeurs, et ne saurait se substituer à eux et à leur volonté. — Ass. nat., 2 juin 1849. — Pierre, *loc. cit.*

4343. — Du principe qu'il n'appartient pas à la Chambre d'interpréter la volonté des électeurs et de se substituer à eux, il en résulte que si deux candidats du même nom se présentent, et que la commission de recensement a déclaré l'un d'eux élu, en lui attribuant les voix obtenues par son concurrent, la Chambre en annulant cette élection, ne peut proclamer élu le candidat qui a obtenu le plus de voix après lui. En effet, en ce cas, on ne sait au juste ce qu'ont voulu les électeurs; la commission de recensement s'est trompée en confondant les bulletins de deux candidats, bulletins qui ne portaient point de désignation suffisante; les électeurs n'ont-ils pas pu se tromper de même? — Pierre, *loc. cit.*

4344. — Lorsque la Chambre reconnaît que la commission de recensement a considéré, à tort, une déclaration de candidature comme n'étant point faite dans les délais légaux, et qu'elle a, par suite, annulé irrégulièrement les suffrages déposés en sa faveur, elle est en droit de déclarer nulle la décision de la commission, proclamant le candidat qui avait été déclaré élu, à raison de l'annulation des suffrages émis en faveur de son adversaire, et de décider que celui-ci a été régulièrement élu. — Ch. des dép., 12 déc. 1889. — Pierre, *loc. cit.*

4345. — Il est d'usage que le *Journal officiel* annonce les résultats des élections législatives; mais ce n'est qu'un usage; le législateur n'a point imposé cette obligation au pouvoir exécutif; cette insertion ne modifie en rien le droit du candidat proclamé par le bureau de recensement; son élection dépend de l'examen qui en sera fait par la Chambre, qui prononcera ou non la validation, et non point de la publication de son nom à l'*Officiel*. — Pierre, n. 175.

[illegible]

[illegible]

4346. — [illegible] — Chante-Grellet, t. 2, [illegible]

4347. — [illegible] jurisprudence n'est pas tou- [illegible] Chante-Grellet, t. 2, [illegible]

4348. — [illegible] Pour assurer l'exécution de [illegible] 11 avr. 1873, déclare : « Aussi- [illegible] — Chante-Grellet, [illegible]

4349. — Après les élections générales, la Chambre s'occupe [illegible] tion des pouvoirs, on lit dans l'art. 4 du [illegible] sans délai, [illegible] Ces procès-verbaux [illegible] tique de départements, et, autant [illegible] nent au nombre total des élections; [illegible] nées dans chaque bureau par la voie du sort ». Les [illegible] par les bureaux.

4350. — Les bureaux divisent toujours les élections en contestées et en non contestées, et la Chambre commence toujours par [illegible] des députés en majorité validés, qui se prononcent sur les élections contes- [illegible] — Bravard, [illegible] Chambre des députés, n. 6; Chante-Grellet, [illegible]

4351. — [illegible] de décider si une élec- [illegible] il y a lieu de l'examiner de suite, ou d'en renvoyer la discussion à une séance ultérieure. — Corps lég., 11 nov. 1863, Elect. Pelletier d'Aunay, [illegible]

4352. — [illegible] pas comme contestée une élection, alors qu'on annonce des protestations, qui ne sont pas arrivées, ou qui, si elles ont été transmises au ministre de l'Intérieur, n'ont point été adressées à la Chambre. — Corps [illegible] — Cependant, s'il ne paraît pas que les protestataires cherchent à gagner du temps, il semble qu'il vaut mieux ordonner l'ajourne- [illegible] 1876, Elect. Comte [illegible] *J. off.* du 15, p. 1815] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 9 et [illegible]

4353. — [illegible] non contestées, [illegible] *protestations* [illegible] notamment, le bureau déclare [illegible] n'ont pu exercer aucune influence sur le [illegible] — Corps lég., 1863, Elect. Berryer [illegible] — Même jour, Elect. Coquet, [illegible] 1871, Elect. Vacher, *J. off.* du 16, p. [illegible] — Même jour, Elect. Lartigue, [*Ibid.*, p. [illegible] 1871. — 10 mars [illegible] Guéremx et Rouveure, *J. off.* du 11, p. [illegible] — Même jour, Elect. [illegible] *Ibid.*

[*Mon.* du 20, p. 239] — ... ou réciproquement. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 19 à 24; Chante-Grellet, *loc. cit.*

4362. — Le bureau doit examiner les élections en elles-mêmes, et rechercher si les opérations ont été régulières, et si elles n'ont point été viciées. Il n'a pas à apprécier les discussions politiques, ou autres, contenues dans les protestations. — Corps législ., 17 nov. 1863, Elect. Kervéguen, [*Mon.* du 18, p. 1382] — Il n'a point à rechercher, non plus, si un département n'aurait pas dû, d'après le chiffre de sa population, nommer un député de plus. — Même décision — Bavelier, *eod. verb.*, n. 22 — Cette question n'a point, en effet, trait à la régularité de l'élection, et sa validité n'en dépend point.

4363. — Le bureau doit examiner les étoffres des suffrages qui lui sont soumis, rectifier les calculs, s'il y a lieu, vérifier les bulletins annexés aux procès-verbaux, et modifier la résolution prise à leur égard, si elle lui paraît erronée. Il contrôle les résultats, publiés au *Journal officiel*, par ceux inscrits par les bureaux de recensement. — Corps législ., 20 nov. 1863, Elect. Dubois, [*Mon.* du 21, p. 1399] — Ch. des dép., 6 déc. 1877, Elect. Laborde, [*J. off.* du 7, p. 8145] — Si des bulletins annexés ont été contestés, au point de vue du secret des votes, il les examine à ce point de vue. — Corps législ., 9 nov. 1863, Elect. Andrieu, [*Mon.* du 10, p. 1330]

4364. — Dans tous les cas, il ne doit s'arrêter qu'aux griefs sérieux et qui ont pour conséquence de vicier l'élection. — Corps législ., 17 nov. 1863, Elect. Boursier de Villers, [*Mon.* du 18, p. 1363] — Ch. des dép., 5 avr. 1876, Elect. Achille Adam, [*J. off.* du 6, p. 2459] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 24.

4365. — Le bureau peut se baser sur des considérations d'ensemble. — Ch. des dép., 17 août 1831, Elect. Bourgeois, [*Mon.* du 18, p. 1409] — 22 sept. 1831, Elect. Voysin de Gastempé, [*Mon.* du 23, p. 1654] — 23 mars 1876, Elect. Comte d'Aulan, [*J. off.* du 24, p. 2062] — Ainsi, lorsqu'il conclut à la validation, il peut dire que les allégations, contenues dans les protestations, sont combattues par des allégations contraires, ou que la majorité obtenue est considérable. — Corps législ., 30 mars 1864, Elect. Stievercard, [*Mon.* du 31, p. 413] — Ch. des dép., 3 avr. 1876, Elect. Roques, [*J. off.* du 4, p. 2406] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 25.

4366. — Le bureau, n'étant point soumis aux formes de procédure, s'éclaire par tous les moyens; il peut appeler et entendre les agents de l'administration, préfets, agents-voyers, inspecteurs d'académie. — Ch. des dép., 8 avr. 1876, Elect. Lebaudy, [*J. off.* du 9, p. 2557] — ... ainsi un individu qui soutient que la liste électorale a été modifiée après sa clôture et un préfet. — Corps législ., 13 nov. 1863, Elect. du duc d'Albufera, [*Mon.* du 14, p. 1356] — ... le candidat non élu. — Corps législ., 21 nov. 1863, Elect. de Melorel de la Haichois, [*Mon.* du 22, p. 1406] — Ch. des dép., 8 avr. 1876, Elect. Lebaudy, [*J. off.* du 9, p. 2557] — ... alors même que le rapport, concluant à la validation, est prêt et sur le point d'être déposé. — Corps législ., Elect. Belliard, [*Mon.* du 14, p. 1357]; — 20 nov. 1863, Elect. Houlleau-Dugage, [*Mon.* du 21, p. 1399]; — 20 nov. 1863, Elect. Perras, [*Mon.* du 21, p. 1400] — ... Le bureau, pouvant toujours modifier ses conclusions, peut chercher à compléter l'instruction de l'affaire jusqu'au dernier moment. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 27; Chante-Grellet, t. 2, n. 606.

4367. — L'enquête est un mode d'instruction que les Chambres hésitent toujours à employer, parce qu'il entraîne des lenteurs; elle peut être demandée par les protestataires, par le candidat dont l'élection est contestée; elle peut être proposée d'office par le bureau, ou être réclamée par un député. La Chambre est toujours libre de l'ordonner ou de la refuser, elle peut même, en présence d'une demande d'enquête, formulée par le candidat élu, ou par le candidat évincé, annuler l'élection ou la valider. — Corps législ., 10 nov. 1863, Elect. Norcalhier, [*Mon.* du 11, p. 1355]; — 28 nov. 1863, Elect. Bravay, [*Mon.* du 29, p. 1412]; — 14 déc. 1869, Elect. Clément-Duvernois, [*J. off.* du 15, p. 1623] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 28; Chante-Grellet, t. 2, n. 606.

4368. — L'enquête, retardant pour longtemps la solution à intervenir, n'est accueillie que si elle est absolument nécessaire; il faut que les faits allégués, soient précis, pertinents, probants, ou appuyés d'un commencement de preuve; il faut que, s'ils sont prouvés, ils entraînent l'invalidation du candidat proclamé. — Corps législ., 2 déc. 1857, Elect. Delamarre, [*Mon.* du 4, p. 1328]; — 17 févr. 1859, Elect. Charlemagne, [*Mon.* du 18, p. 190]; — 21 mars 1860, Elect. d'Almas, [*Mon.* du 23, p. 347] — Ch. des dép., 20 mars 1876, Elect. Louis Dufour, [*J. off.* du 21, p. 1963] — 24 mars 1876, Elect. Mercier, [*J. off.* du 25, p. 2021]

4369. — Si les faits allégués ne sont pas contestés, il n'est pas besoin d'enquête, puisqu'il s'agit de les apprécier et que l'appréciation appartient [illegible] — Corps législ., 26 nov. 1863, Elect. Jules Ferrette, [*Mon.* du 27, p. 1421] — Assemb. const., 2 déc. 1848, Elect. de Montalembert, [*J.* [illegible] du 3, p. 1470] — Il en est de même [illegible] d'apprécier les influences morales qui ont pu s'exercer dans une élection. — Ch. des dép., 20 mars 1876, Elect. Jolibois, [*J. off.* du 21, p. 1962] — ... il en est ainsi surtout, si l'on a déjà établi des faits suffisants pour entraîner l'annulation de l'élection. — Ch. des dép., 17 août 1831, Elect. Bourgeois, [*Mon.* du 18, p. 1410] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 29; Chante-Grellet, t. 2, n. 607.

4370. — La Chambre peut aussi ordonner une enquête générale sur les élections, pour rechercher et établir les agissements, qui ont présidé aux élections, et, s'il y a eu des faits de pression ou d'intimidation, conséquence d'une direction générale, les préciser et remonter à leur origine. C'est ainsi qu'à la suite des élections faites en 1877, sous le ministère de Broglie, avec la candidature officielle, la Chambre, dissoute et réélue, vota une enquête portant, à un point de vue général sur les procédés électoraux employés. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 30.

4371. — L'enquête ordonnée, la Chambre nomme une commission pour y procéder; cette commission se subdivise, s'il lui plaît, en sous-commission, chargées chacune d'une partie de l'instruction; des délégués sont quelquefois envoyés sur les lieux pour entendre les témoins, les commissaires sont alors assistés d'un secrétaire, qui écrit les dépositions; celles-ci sont signées après lecture, par les témoins et les commissaires; les citoyens appelés en témoignage peuvent ne pas comparaître, et aucun texte ne permet de les contraindre à se rendre à l'invitation qui leur est adressée. — Séance du 13 nov. 1877, [*J. off.* du 14, p. 7381]; — 18 mai 1878, [*J. off.* du 19, p. 5434]

4372. — S'il s'agit de fonctionnaires, la commission reçoit leurs dépositions, mais n'a point à formuler d'appréciation sur leur conduite; elle n'a qu'à constater des faits, quitte, plus tard à en tirer les conséquences. — Ch. des dép., 27 avr. 1843, [*Suppl. rapport*, p. 7]

4373. — La commission peut aussi inviter les candidats, et les divers ministres, à lui fournir les renseignements qui sont en leur possession. — Rapport Lanyer, [*Mon.* 27 avr. 1843, p. 1 du suppl.] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 31; Chante-Grellet, t. 2, n. 607.

4374. — Il a été jugé que les personnes, qui sont entendues par une commission d'enquête parlementaire, sur une élection législative, n'ont pas le caractère légal de témoins; par suite, elles ne peuvent ni invoquer l'immunité qui couvre les témoignages, faits en justice, ni bénéficier, à l'occasion des paroles injurieuses qui leur sont adressées, de la protection spéciale accordée contre l'outrage fait aux témoins. — Bordeaux, 26 juill. 1878 (2 arrêts), Labadie, [S. 79.2.225, P. 79.966] — V. cependant la note de M. Labbé, Chante-Grellet, *loc. cit.*

4375. — Le candidat, dont l'élection est contestée, doit assister lui-même à l'enquête, il ne saurait s'y faire représenter par un fondé de pouvoir. — Ass. const., 23 août 1848, Elect. Lainac, [*Mon.* du 24, p. 2122]

4376. — La Chambre ne fixe point la durée dans lequel l'enquête doit être terminée; elle s'en rapporte sur ce point à la diligence de sa commission, qui peut être plus ou moins retardée par les circonstances. — Ch. des dép., 24 mars 1876, [*J. off.* du 25, p. 2094]

4377. — La Chambre est souveraine, elle peut décider, à cet égard, ce qu'elle veut, elle peut même, si elle le juge convenable, renoncer à l'enquête, et mettre fin aux pouvoirs de sa commission. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 32 et 33.

4378. — Lorsque des pièces à l'appui d'une protestation sont annoncées, le bureau peut surseoir à statuer sur l'élection, et les attendre. — Corps législ., 13 nov. 1863, Elect. duc de Tarente, [*Mon.* du 14, p. 1356] — Ch. des dép., 4 avr. 1876, Elect. Bertolie, [*J. off.* du 5, p. 2438] — Il peut aussi prendre une décision, et déposer son rapport; le premier parti est, en principe, le plus sage et le meilleur, mais le second s'impose, lorsque les protestataires, par des lenteurs calculées, cherchent à retarder la validation d'une élection, qu'ils ne contestent point sérieusement.

4379. — Lorsque l'instruction d'une élection est terminée,

[illegible]

4380. — [illegible] rapporteur chargé, [illegible]

4381. — [illegible] tation de pouvoirs étant [illegible] de la Chambre, avisé de [illegible]

4382. — Le rapport peut être lu par un autre député que le [illegible] lecture du rapport si l'élection n'est pas [illegible] le cas contraire, il est bon que la lecture du [illegible] alors ajournée, le rapport est publié au [illegible] députés peuvent l'examiner. — Ass. lég., [illegible] — Même jour, [illegible] de la Lozère, [illegible] Haut-Rhin, *Mon.* du 6, p. 1111] — Corps législ., 21 déc. 1869, Elect. Ma[illegible]

4383. — [illegible] discussion n'est [illegible] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 34, 35, 36 et 48.

4384. — Si une protestation est déposée seulement au moment de la lecture du rapport, le rapporteur peut en demander le renvoi au bureau et la Chambre peut l'ordonner ou passer [illegible] débats. — Ch. des dép., 6 juin 1822, Elect. Caumar[illegible] *eod. verb.*, n. 42

4385. — Le rapporteur reflète la pensée du bureau, il l'expose et ne lit que les pièces dont il a été chargé de donner lecture, mais la Chambre peut ordonner la lecture de toutes les autres pièces ou documents : il peut, au nom du bureau, s'exprimer sur l'ingérence de l'administration, ainsi que sur tous les autres griefs. — Ch. des dép., 11 avr. 1839, Elect. Delbecque, [*Monit.* [illegible]

4386. — Si le bureau n'a pas cru devoir s'arrêter aux diverses critiques formulées, il suffit au rapporteur de déclarer qu'il n'a point un caractère probant, sans qu'il lui soit besoin [illegible] Corps [illegible], 2 déc. 1857, Elect. Sallan[illegible] [illegible] 4, p. 1328]; — 9 nov. 1863, Elect. comte de Lagrange, [*Mon.* du 10, p. 1328]; — 10 nov. 1863, Elect. West, [*Mon.* du 11, p. 1334]; — Même jour, Elect. [illegible]

4387. — Décidé encore qu'il n'a pas besoin de les énumérer, alors qu'il résulte des explications du gouvernement qu'elles n'ont [illegible] — Corps législ., 21 nov. 1863, Elect. [illegible] [illegible] du 22, p. 1406]; — ... ou que les faits sont exagérés, [illegible] sans influence sur l'élection. — Corps législ., [illegible] Pinart et Bartholoni, [*Mon.* du 11, p. 1364]; — [illegible] 17 [illegible] 18, p. 1384]; — [illegible] Coré, [*Mon.* du 20, p. 1392]; — 24 nov. 1863, Elect. [illegible] *Mon.* du 2 déc., p. 1422]; — 24 déc. 1863, Elect. [illegible] Bavelier, *eod. verb.*, n. 43 et 44.

4388. — [illegible] et qui ne sauraient avoir aucune [illegible] aux déclarations du gouverne[illegible]

4389. — La [illegible] d'en donner la lecture d'une [illegible] sans [illegible] — Ch. des dép., 20 déc. 1837, Elect. [illegible] *Mon.* du 21, p. 2506]. — Elle peut aussi provoquer les explications des protestataires, ou de tous autres, à condition de [illegible] bureaux, personne ne peut, en effet, [illegible] ce n'est les députés, les mem[illegible] ou les commissaires du gouvernement, [illegible] — Ch. des dép., 6 août 1834, Elect. Drault, [*Mon.* du 7, p. 1659] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 50 et 51.

4390. — Lorsque le bureau a été divisé, et que des discussions se sont produites dans son sein, le rapport peut en contenir l'exposé. — Ch. des dép., 18 mai 1878, Elect. de Mun, [*J. off.* du 19, p. 5423] — Il doit, en tout cas, indiquer la solution qu'il propose; s'il y a eu partage le rapport expose les diverses opinions, leurs motifs, et la Chambre décide. — Ch. des dép., 12 avr. 1839, Elect. de Logne, [*Mon.* du 13, p. 530] — Corps législ., 9 déc. 1869, Elect. Chaix-d'Estange, [*J. off.* du 10, p. 1590]. — En ce cas, le bureau pourrait même déposer deux rapports, chaque fraction du bureau exposant sa manière de voir. — Séance du 2 août 1871, [*J. off.* du 3, p. 2417] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 45.

4391. — Si, parmi les divers griefs relevés contre une élection, il en est un qui doit nécessairement entraîner l'annulation de l'élection, ainsi la minorité de vingt-cinq ans, le défaut de la qualité de Français, une condamnation entraînant l'inéligibilité, il suffit de l'indiquer avec preuves à l'appui; il est alors inutile d'exposer les autres, puisque celui-là seul emporte la nullité des opérations électorales. — Ch. des dép., 20 janv. 1847, Elect. Ernest Portalis, [*Mon.* du 21, p. 117] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 46.

4392. — Il y aurait utilité à exposer le grief s'il avait une portée générale, ainsi s'il portait sur l'ingérence administrative, sur celle du clergé, sur des actes de pression ou d'intimidation.

4393. — La Chambre se prononce sur l'élection, dans tous les cas, alors même que le candidat proclamé serait décédé; elle ne le fera cependant, en ce dernier cas que si elle croit y avoir intérêt, étant donnés les faits de l'élection; à plus forte raison statue-t-elle si le candidat a accepté une fonction incompatible ou a donné sa démission. La non-acceptation de la députation par l'élu n'enlève pas à la Chambre le droit d'examiner les opérations du collège électoral. La Chambre, en effet, ne juge pas l'élu, mais l'élection; elle ne tient pas compte des changements d'état postérieurs, accidentels, ou volontaires, et ne vérifie que des pouvoirs. — V. Ch. des dép., 23 déc. 1837, Elect. Bouet; — 9 avr. 1839, Elect. de Rosamel.

4394. — Elle apprécie également, d'une manière souveraine, les faits qui lui sont dénoncés comme constituant des manœuvres, fraudes, corruptions, ou violences, de nature à porter atteinte à la liberté ou à la moralité de l'élection. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 37, et v° *Démission*, n. 1.

4395. — La Chambre se prononce toujours par un vote sur une élection, alors même que l'élection n'a été contestée ni devant le bureau, ni devant elle. — Ch. des dép., 14 mai 1878, Elect. Bernard, [*J. off.* du 15, p. 5215]

4396. — Le vote est d'ailleurs indispensable, si un député a combattu les conclusions du bureau tendant à l'invalidation (Ch. des dép., 20 déc. 1837, Elect. Bonnefons, [*Mon.* du 21, p. 2507]); ou si, sans prendre la parole, il a protesté contre la régularité des opérations. — Ass. législ., 3 déc. 1850, Elect. Duvergier de Hauranne-Bidault, [*Mon.* du 4, p. 3451]

4397. — Le vote est absolument nécessaire pour une invalidation (Ch. des dép., 26 juill. 1831, Elect. Portalis, [*Mon.* du 27, p. 1270]). L'invalidation doit émaner de la volonté certaine de la Chambre, et un vote seul constate cette volonté. — Bavelier, v° *Ch. des dép.*, n. 48.

4398. — La Chambre a tous pouvoirs, en matière de vérification des pouvoirs, elle est souveraine, et juge en son âme et conscience, comme le jury; elle n'est point liée par sa propre jurisprudence, et peut décider une chose un jour, une autre le lendemain; elle examine donc chaque affaire dans la liberté la plus absolue. — Ch. des dép., 2 août 1834, Elect. Falquerolle, [*Mon.* du 4, p. 1632] — Corps législ., 22 déc. 1869, Elect. Marion, [*J. off.* du 23, p. 1694]

4399. — Elle peut même tenir compte de moyens qui n'ont

point été invoqués. — Ass. nat., 19 août 1871, *J. off.* du 20, p. 2809] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 49, 52.

4400. — Quoi qu'il ne lui appartienne pas de statuer, en ce qui concerne les conditions d'aptitude exigées des électeurs, elle peut cependant examiner la capacité des citoyens inscrits sur la liste électorale, afin d'en déduire la validité ou l'invalidité de l'élection. — Ch. des dep., 10 avr. 1839, Elect. Vagner, — 15 avr. 1839, Elect. Cuny; — 1er avr. 1839, Elect. d'Hordelot.

4401. — Elle est également en droit d'examiner les bulletins contestés. — Ch. des dép., 28 juil. 1841, Elect. Meynard, *Mon.* du 29, p. 1276]; — 5 août 1844, Elect. Fumeron d'Ardeuil, [*Mon.* du 6, p. 1651]; — 23 déc. 1837, Elect. Viennet, *Mon.* du 24, p. 2530 — Ass. législ., 7 juin 1849, Elect. des Basses-Alpes, [*Mon.* du 8, p. 2009]

4402. — Comme tout juge d'élection, il lui appartient de rectifier les erreurs commises par le bureau de recensement, et de déclarer élu un candidat autre que celui qui avait été proclamé. — Ass. const., 4 mai 1848, Elect. Lenglet, *Mon.* du 5, p. 948] — Ass. nat., 7 mars 1871, Elect. Laurier, [*J. off.* du 8, p. 150] — Ch. des dep., 19 nov. 1877, Elect. Descamps, *J. off.* du 20, p. 7578]; — 24 nov. 1877, Elect. Durand, [*J. off.* du 25, p. 7751]; — Même jour, Elect. Durieu, *Ibid.*, p. 7755 — Bavelier, *eod. verb.*, n. 53.

4403. — La Chambre pour se prononcer, doit examiner l'ensemble de l'élection, examiner les faits de cette élection et laisser la personnalité de l'élu en dehors de la discussion. — Ch. des dép., 5 mai 1838, Elect. Emile de Girardin, [*Mon.* du 6, p. 1137]

4404. — Un fait, qui a motivé l'annulation, peut, en cas de réélection, servir de nouveau de base à un vote d'invalidation ; la Chambre n'est pas liée par l'appréciation des électeurs, ni même par leur volonté, nettement exprimée. — Ch. des dép., 29 avr. 1844, Elect. Charles Lafitte, [*Mon.* du 30, p. 1150]; — 6 juin 1844, même Elect., [*Mon.* du 7, p. 1654] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 54 à 56. — Ainsi, la Chambre, malgré le vote des électeurs, persistant à nommer un incapable, devrait chaque fois annuler les opérations électorales.

4405. — Quoique la Chambre n'ait point à discuter et apprécier la personnalité de l'élu, il a été décidé qu'elle pouvait annuler une élection, si elle estimait que les électeurs avaient été trompés sur le degré d'honorabilité du candidat proclamé ou sur sa véritable situation ; notamment s'il s'agit d'un ancien agent de change, contraint à vendre sa charge par la Chambre syndicale, après avoir laissé un déficit considérable. — Corps législ., 22 déc. 1869, [*J. off.* du 23, p. 1694] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 57.

4406. — Mais il est à remarquer que c'est une décision prise contre un membre de la minorité; aussi nous paraît-elle contraire aux véritables principes; la Chambre n'a point à s'occuper de la personnalité de l'élu; elle doit laisser ce soin aux électeurs qui souvent ne s'en occupent que trop. Lorsqu'ils se sont prononcés, la Chambre n'a point à réviser leur décision sur ce point.

4407. — La Chambre doit voter séparément sur les conclusions de chaque rapporteur (Corps lég., 9 nov. 1863, Elect. de Parieu et Breuzet, [*Mon.* du 10, p. 1328]). Ce principe est tellement impérieux que ce procédé doit être suivi, alors même qu'il s'agit d'un député élu par une autre circonscription, déjà admis et ayant opté pour cette circonscription. — Ass. cons., 17 mai 1848, Elect. de la Corse, [*Mon.* du 18, p. 1077] — Ass. lég., 21 juin 1849, Elect. Changarnier, [*Mon.* du 22, p. 2126]

4408. — Si plusieurs députés, appartenant à un même département, ont été compris dans un même rapport, il doit y avoir un vote distinct pour chacun d'eux. — Ch. des dép., 6 juin 1822, Elect. de la Seine, [*Mon.* du 7, p. 810]; — 19 févr. 1828, Elect. Chollet et Desbassyns de Richemont, [*Mon.* du 21, p. 217]; — 10 août 1830, Elect. Nieulle et Magnan, [*Mon.* du 11, p. 886]

4409. — Cependant, lorsqu'il s'agit d'élections faites au scrutin de liste, et non contestées, il est admis qu'on peut voter sur l'ensemble des élections d'un département; mais il est évident que l'on devrait revenir au vote distinct et séparé, si ce vote était demandé.

4410. — Au scrutin uninominal, on admet que si deux ou plusieurs élections présentent la même question à trancher, et ne présentent que celle-là, on peut les comprendre dans un même rapport ; mais en ce cas la Chambre doit se prononcer par un vote séparé sur chacune d'elles. — Corps lég., 18 févr. 1861, Elect. Pissard, [*Mon.* du 19, p. 217] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 58.

4411. — La Chambre statue sur les conclusions du rapport de sa commission, et non sur les demandes d'annulation ou d'admission présentées par les députés; si dans le rapport conclut à l'admission, ce sont ces conclusions qui sont mises aux voix, alors même qu'une demande d'invalidation se serait produite. — Ch. des dep., 6 juin 1822, Elect. Duc de Coigny, [*Mon.* du 7, p. 899] — Ass. lég., 6 juin 1849, Elect. de l'Yonne, [*Mon.* du 7, p. 2013] — Ch. des dep., 2 mai 1836, Elect. Hordelot, *J. off.* du 28, p. 2402 — 1er avr. 1836, Elect. Bérard, *J. off.* du 2, p. 2353 — 3 avr. 1836, Elect. Vernier, *J. off.* du 4, p. 2405]

4412. — S'il conclut à l'invalidation c'est celle-ci qui est mise aux voix, et non la proposition de validation, formulée pendant les débats. — Ch. des dép., 1er avr. 1876, Elect. Cardenau, [*J. off.* du 2, p. 2358]; — 10 avr. 1878, Elect. Lachambre, [*J. off.* du 11, p. 2615] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 59; Chante-Grellet, t. 2, n. 607.

4413. — Le président de la Chambre, en mettant les conclusions d'un rapport aux voix, n'est point obligé d'en rappeler les motifs. — Ch. des dép., 1er févr. 1847, Elect. Sieyès, [*Mon.* du 2, p. 189] — c'est aux députés à les connaître et à voter en connaissance de cause, ce qui leur est facile, s'ils le veulent. A partir de la mise aux voix, aucun député ne peut obtenir la parole. Le vote dès qu'il a eu lieu, est acquis; peu importe qu'il y ait été procédé par mains levées; il est donc trop tard pour réclamer, soit le vote par assis et levé, soit le vote au scrutin. — Corps lég., 25 nov. 1863, Elect. Mathieu, [*Mon.* du 26, p. 1426] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 60 et 61.

4414. — Il n'est pas nécessaire que la Chambre soit en nombre, pour la fixation de l'ordre du jour, pour le commencement et la continuation de la discussion, et, à ce sujet, remarquons que les vérifications de pouvoirs étant toujours à l'ordre du jour, la discussion d'une élection peut être appelée bien qu'elle ne soit pas inscrite à l'ordre du jour, et alors même que le rapporteur n'est pas présent. — Ch. des dép., 11 déc. 1878, Elect. Morel, [*J. off.* du 12, p. 11728]

4415. — Mais la Chambre doit toujours être en nombre pour se prononcer sur une élection, particulièrement si une observation est faite à ce sujet. — Ch. des dép., 31 mars 1846, Elect. Garnier, [*Mon.* du 1er avril, p. 813]; — 3 avr. 1876, Elect. Tocqueville, [*J. off.* du 4, p. 2407]; — 26 mars 1878, Elect. Dégremont, [*J. off.* du 27, p. 3512]; — 11 déc. 1878, Elect. Morel, [*J. off.* du 12, p. 7258] — Le vote devrait être annulé, s'il avait eu lieu en dehors de la condition de majorité. — Ch. des dép., 7 févr. 1878, Elect. Puyberneau, [*J. off.* du 8, p. 1279]; — 10 juin 1878, Elect. Even, [*J. off.* du 11, p. 6534]

4416. — C'est au bureau qu'il appartient de constater si la Chambre est en nombre (Bavelier, *eod. verb.*, n. 62). D'ailleurs les députés peuvent toujours faire constater le nombre réel des votants, en demandant le vote à la tribune.

4417. — Le député, dont on vérifie l'élection, n'est point admissible à prendre part au vote sur cette élection, que ce soit dans le bureau, ou en séance publique (art. 6 du règlement), mais, tous les députés vérifiés, ou non, ont le droit de voter, excepté ceux dont l'élection a été ajournée. — Ch. des dép., 8 nov. 1877, *J. off.* du 9, p. 7255 ; — 26 nov. 1877, *J. off.* du 27, p. 7799 — Bavelier, *eod. verb.*, n. 63.

4418. — Lorsque le président a mis la validation d'une élection aux voix et qu'elle est repoussée, il ne s'ensuit pas forcément que l'annulation est prononcée, car on peut demander une enquête ou l'ajournement; le président doit donc régulièrement après le rejet des conclusions du bureau, tendant à la validation, mettre aux voix l'annulation. — Corps législ., 11 déc. 1869, Elect. Girault, [*Mon.* du 12, p. 1609]

4419. — Cependant, dans l'usage, si aucune demande d'enquête ou d'ajournement n'a été formulée, le rejet des conclusions proposant la validation emporte annulation. — Ch. des dép., 18 janv. 1878, Elect. Larochefoucauld-Bisaccia, [*J. off.* du 19, p. 459]; — 23 févr. 1878, Elect. Comte d'Aulan, [*J. off.* du 24, p. 1974]; — 10 mai 1878, Elect. Trubert, [*J. off.* du 11, p. 5004]; — 20 mai 1878, Elect. de Prunières, [*J. off.* du 21, p. 5520]; — 7 nov. 1878, Elect. Paul de Cassagnac, [*J. off.* du 8, p. 10284]; — 8 nov. 1878, Elect. Darnandat, [*J. off.* du 9, p. 10326]; — 14 nov. 1878, Elect. de Sourgoing, [*J. off.* du 15, p. 10586]; — 15 nov. 1878, Elect. de La Rochejacquelin, [*J. off.* du 16, p. 10630]; — 16 nov. 1878, Elect. de Mun, [*J. off.* du 19, p. 10675] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 64. — En effet la Chambre n'est assujettie

[illegible]

4420. — [illegible]

4421. — [illegible]

4422. — [illegible] fait une double demande d'ajournement [illegible] doit mettre d'abord aux voix celle [illegible]

4423. — [illegible] qu'une demande d'ajournement devait [illegible]

4424. — L'ajournement ne devrait pas être refusé, quand il [illegible] pour attendre l'impression du rapport au *Journal* [illegible] (Ch. des dép., 3 déc. 1884, [illegible] *off.* du 4, p. 2142]); lorsqu'une protestation a [illegible] n'a point été communiquée au rapporteur [illegible] pour préparer sa défense. — Ch. [illegible] Paranque, *Mon.* du 23, p. 2521] [illegible] *Mon.* du 19, p. 1387].

4425. — [illegible] les cas, l'ajournement doit être prononcé [illegible], dont l'élection est critiquée, ait rassemblé [illegible] — [illegible] *Mon.* du [illegible]

4426. — [illegible] doit être appréciée au moment de [illegible] il n'y a pas lieu de surseoir pour attendre le [illegible] p. 735]; — 7 févr. 1878, Elect. Puy- [illegible] 1279 — ... Ou d'un arrêt de la Cour [illegible] dép., 17 nov. 1881, Elect. Bellot, *J. off.* [illegible]

4427. — [illegible], et par les mêmes motifs, elle [illegible] *Mon.* du [illegible]

[illegible] p. 1074]; — Vinon, pour, Elect. de Lot-et-Garonne, *Mon.* du 3, [illegible] 1849, Elect. de Lot-et-Garonne, *Mon.* du 27, [illegible] 1850, Elect. de l'Ardèche, *Mon.* du 27, [illegible] Corps législ., 24 nov. 1863, Elect. Isaac Pereire, *Mon.* du 25, p. 1421] — 14 déc. 1868, Elect. Clément-Duvernois, [illegible] — Ch. des dép., 21 mars 1876, Elect. d'Appoigny, [illegible] 22, p. 2089]; — 22 mars 1876, Elect. Montbel, [illegible] — 23 mars 1876, Elect. Estancelin, [illegible] — 23 mars 1876, Elect. Comte d'Alsace, [illegible] — 29 mars 1876, Elect. Gorentin-Guylio, [*J. off.* du 30, p. 2263]; — 1er déc. 1877, Elect. de [illegible] du 2, p. 7913]; — 13 mai 1878, Elect. Boissard du Bellet, [*J. off.* du 14, p. 3164]; — 7 déc. 1878, Elect. Serph et Pain, [*J. off.* du 6, p. 2168 et 2173] — Même solution, [illegible] — Ch. des dép., 22 janv. 1878, Elect. Gaillard, [*J. off.* du 23, p. [illegible]]; — 17 nov. 1881, Elect. de Soubeyran, [*J. off.* du 18, p. 2048].

4428. — Le principe est tellement certain, que si on a commencé de voter au scrutin, alors qu'une enquête avait été réclamée, il y a lieu de suspendre ce scrutin et d'en ouvrir un [illegible] — Ass. lég., 4 juin 1849, Elect. de [illegible] (*Mon.* du 5, p. 1984).

4429. — L'on vote cependant sur la validation avant l'enquête, alors que l'enquête est proposée par le bureau et que la validation est demandée, parce qu'on met d'abord aux voix les propositions, qui s'écartent de celles du bureau et qui forment, en quelque sorte, l'amendement. — Ch. des dép., 24 mars 1876, Elect. de Mun, [*J. off.* du 25, p. 2089]; — Même jour, Elect. Tron, [*J. off.* du 25, p. 2093] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 69.

4430. — D'ailleurs, la jurisprudence de la Chambre paraît hésitante sur ce point, on l'a vu décider que la question d'annulation devait avoir la priorité sur la demande d'enquête (Ch. des dép., 12 mars 1878, Elect. marquis de Lordat, [*J. off.* du 13, p. 2765]), et se prononcer en sens contraire. — Ch. des dép., 7 avr. 1876, Elect. de Beigne, [*J. off.* du 8, p. 2529] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 70. — Il semble qu'il y aurait lieu de statuer d'abord sur les mesures d'instructions demandées, lorsque l'on est en présence d'une demande de validation, et d'abord sur le fond, si l'on est en face d'une demande d'annulation.

4431. — Lorsque le bureau a conclu à une enquête et que ses conclusions ont été repoussées, il y a lieu de mettre aux voix l'invalidation. — Ch. des dép., 27 mars 1876, Elect. Mitchell, [*J. off.* du 28, p. 2187] — Il en est de même, si la Chambre a rejeté ses conclusions, tendant à un ajournement et à l'annulation. — Ch. des dép., 23 déc. 1820, Elect. Creuzé, [*Mon.* du 25, p. 1680].

4432. — Il a été décidé que, lorsque le bureau avait conclu à la validation, et qu'une demande d'ajournement a été repoussée, le président devait proclamer l'admission. — Ch. des dép., 3 déc. 1819, Elect. Sébastiani, [*Mon.* du 4, p. 1532] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 71 et 72. — Mais cette solution ne paraît pas juste, il faut encore que la Chambre se prononce sur la validation, qui ne résulte pas même implicitement du premier vote.

4433. — L'élection une fois validée, il n'y a plus à revenir sur cette décision qui est définitive. — Ass. const., 26 sept. 1848, Elect. Louis Bonaparte, [*Mon.* du 27, p. 2607] — Ass. législ., 30 mai 1849, Elect. de la Nièvre, [*Mon.* du 31, p. 1939] — Corps législ., 23 nov. 1863, *Mon.*, p. 1406. — A moins toutefois que le résultat du vote proclamé, ne l'ait été en vertu d'une erreur matérielle; s'il en est ainsi le vote doit être annulé. — Ch. des dép., 19 nov. 1881, Elect. de Soubeyran, [*J. off.* du 20, p. 2053].

4434. — La validation étant donc, en principe, définitivement acquise, un député n'est point recevable à s'expliquer sur une protestation sur son élection, même à l'égard des faits qui lui sont personnels. — Ch. des dép., 5 déc. 1834, Elect. Chamarante, [*Mon.* du 6, p. 2174] — La Chambre ne peut plus rectifier [illegible] un député a été désigné et admis. — Ass. législ., 21 juin 1849, Elect. Fialin de Persigny, [*Mon.* du 22, p. 2126] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 73 et 75.

4435. — Mais rien n'empêche la Chambre, après avoir statué sur une élection et en avoir prononcé la validation, de voter sur un deuxième chef de conclusions du rapport, appelant l'attention du ministre sur les agissements de certains agents de l'administration. — Ch. des dép., 21 mars 1876, Elect. Lasserre, [*J. off.* du [illegible] p. 2093] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 74. — En agissant ainsi, la Chambre ne revient pas sur la validation qu'elle a

prononcée, mais elle use de son droit de contrôle pour s'opposer au pouvoir exécutif des actes qui lui semblent irréguliers. — — Chante-Grellet, t. 2, n. 608.

4436. — L'annulation comme la validation est définitive : la Chambre ne peut revenir sur une décision qu'elle a prise à cet égard. — Ch. des dép., 16 févr. 1828, Élect. Chardonnet, [*Mon.* du 17, p. 200]. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 76. — Exception devrait être faite, cependant en cas d'erreur matérielle dans le calcul de la majorité. — Ch. des dep., 19 nov. 1881, Élect. Souveyran, [*J. off.* du 20, p. 2053]. — Chante-Grellet, t. 2, n. 608.

TITRE IV

DES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES

CHAPITRE I.

ÉLECTIONS AU CONSEIL GÉNÉRAL.

Section I.

Généralités.

4437. — Dans chaque département il existe un conseil général chargé de statuer sur les affaires du département. — V. *supra*, v° *Conseil général*.

4438. — D'après la loi du 10 août 1871, art. 4, chaque canton du département élit un membre du conseil général; M. Malins avait proposé un amendement aux termes duquel : « les cantons ayant une population supérieure de moitié à la population moyenne du canton dans leur département auraient eu le droit d'élire deux membres au conseil général ». Cet amendement combattu par le rapporteur par le motif que les intérêts cantonaux sont des intérêts de groupe et non des intérêts proportionnels au nombre, a été rejeté (S. *Lois annotées*, 1871, p. 63, note 5).

4439. — Les conseillers généraux sont nommés pour six ans et indéfiniment rééligibles. Mais le conseil général est renouvelable par moitié tous les trois ans.

4440. — En cas de renouvellement intégral, le conseil général divise les cantons du département en deux séries; dans chacune il doit, dans la mesure du possible, répartir les cantons des divers arrondissements d'une manière égale; il détermine ensuite, par le tirage au sort, l'ordre dans lequel le renouvellement doit s'opérer; il doit procéder ainsi dans le cas où le nombre des cantons est augmenté par la division d'un canton; si un conseil général a été dissous, la première série de ce conseil doit être renouvelée en même temps que la série correspondante des autres conseils généraux (Décr. min. Int., 26 août 1874). — Chante-Grellet, t. 1, n. 313.

4441. — La démission d'un conseiller général doit être adressée au président du conseil général, ou au président de la commission départementale, qui en donne communication au préfet; elle n'a pas besoin d'être acceptée par le conseil.

4442. — C'est à partir de la notification de la démission, faite par le président du conseil, ou de la commission départementale, au préfet que court le délai dans lequel le collège électoral doit être convoqué (L. 10 août 1871, art. 20).

4443. — A côté de la démission volontaire des membres du conseil général, il existe des cas de démission forcée. Lorsqu'un conseiller général se trouve, postérieurement à son élection, dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité, prévus par la loi, ou a manqué à une session ordinaire, sans excuse légitime, il est déclaré démissionnaire par le conseil général. Lorsqu'un membre a refusé sans excuse valable, de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, il est déclaré démissionnaire par le Conseil d'État. — V. *supra*, v° *Conseil général*, n. 181 et s.

4444. — Dans le cas où deux cantons sont réunis en un seul, il y a lieu de considérer comme expirés les mandats des conseillers généraux, qui représentaient ces cantons, car aucun d'eux n'a de titre pour représenter le nouveau canton.

4445. — Si un canton est divisé, un avis de la section de l'intérieur du Conseil d'État du 4 août 1886 admet qu'il faut procéder à de nouvelles élections dans les nouveaux cantons. Cette solution peut [illegible] et général [illegible] exercice. M. Chante-Grellet [illegible], pense, au contraire, qu'il suffit de faire nommer un conseiller par le nouveau canton, et que [illegible] qui composent l'ancien canton, et [illegible] nom doit [illegible] l'ancien conseiller général. Mais cela est arbitraire; [illegible] plutôt qu'à l'autre; ce n'est peut-être pas dans celui-là qu'il a eu le plus de voix et qu'il a le plus d'attaches, [illegible] intentions des électeurs, [illegible]. — Ibid., p. 239.

4446. — Si les limites de plusieurs cantons sont seulement modifiées, il n'y a pas lieu de procéder à de nouvelles élections; vainement dirait-on que le mandat est rompu, que les commettants ne sont plus exactement les mêmes, et que la majorité a pu être déplacée; mais on ne peut, lorsqu'il s'agit de simples modifications, rechercher quelle a été la majorité; l'élu représente tout le canton et ce canton n'a pas été modifié dans son essence, il reste toujours le même. — Ad. Cons. d'Et., 3 mars 1887. — Chante-Grellet, t. 1, n. 324.

4447. — Le conseil général de la Seine auquel ne s'applique pas la loi du 10 août 1871 se compose des quatre-vingts membres du conseil municipal de Paris, plus des membres élus dans le reste du département de la Seine, à raison d'un membre par canton. Il est donc intégralement renouvelé par l'élection des membres du conseil municipal, dans les conditions fixées pour cette élection, et par l'élection de vingt et un membres des cantons de la banlieue, qui doit coïncider avec celles des conseillers municipaux. — V. *infrà*, v° *Paris* (ville de).

Section II.

Électorat.

4448. — Les règles de la capacité électorale étant communes à toutes les élections faites au suffrage universel, nous ne pouvons que renvoyer pour l'électorat au conseil général aux règles que nous avons exposées précédemment.

Section III.

Éligibilité.

4449. — L'art. 6, L. 10 août 1871, porte : « Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont domiciliés dans le département et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils y devraient être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département. »

4450. — L'âge de vingt-cinq ans doit être atteint au jour de l'élection. — Cons. d'Et., 31 janv. 1856, Élect. d'Evisa, [Leb. chr., p. 111]; — 8 janv. 1897, Élect. d'Erondelle, [Leb. chr., p. 6]; — 8 janv. 1897, Élect. de Pervelle, [Leb. chr., p. 6].

4451. — De même, l'élection d'un individu, qui n'est devenu français que depuis l'élection, est irrégulière et doit être annulée. — Cons. d'Et., 28 janv. 1869, Élect. de Roubaix, [S. 70.2.28, P. adm. chr.] — Rendu, n. 820; Bavelier, v° *Eligibilité*, n. 13; Chante-Grellet, t. 1, n. 248; Uzé, p. 30.

4452. — Pour être éligible, le candidat doit être inscrit sur une liste électorale; mais il suffit qu'il soit inscrit sur une liste quelconque de la circonscription; cependant l'inscription sur la liste des électeurs sénatoriaux est inefficace; cette liste n'est pas permanente, elle est exceptionnelle et n'a certainement pas été visée par le législateur de 1871. — Cons. d'Et., 1er avr. 1887, Canton de Domène, [S. 89.3.13, P. adm. chr.] — *Sic*, Chante-Grellet, t. 1, n. 247; [illegible] Prescot, *Rev. gén. d'adm.*, 1887, t. 2, p. 179.

4453. — Sont d'abord éligibles les électeurs ou les citoyens, ayant le droit d'être inscrits sur les listes électorales, domiciliés dans le département; si une difficulté est soulevée sur le point de savoir quel est le domicile d'un citoyen, la solution en appartient à l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 13 janv. 1865, Élect. de Toulon, [S. 65.2.224, P. adm. chr., D. 66.3.3]; — 27 févr. 1866, Élect. de Toulon, [S. 66.2.373, P. adm. chr., D. 70.3.59];

[illegible]

4454. — [illegible]

4455. — [illegible]

4456. — [illegible] ce jour, ou ont [illegible]

4457. — [illegible] inscrit au rôle, il doit prouver, par [illegible], qu'il avait le droit d'être inscrit au rôle [illegible] pourrait autrement avoir, à sa volonté, [illegible] dans le département, qui justifie [illegible] d'un acte ayant date certaine, qu'avant le 1er janvier, il avait acquis une propriété dans le département, [illegible] — Cons. d'Et., 16 janv. 1878, [illegible], S. 80.2.28, P. adm. chr., D. 78.3.97 ; [illegible] 1881, [illegible], n. 16. [illegible]

4458. — Il est un cas cependant où il n'est pas nécessaire que le candidat soit inscrit au rôle depuis le 1er janvier, ou soit en situation de réclamer son inscription au rôle, depuis la même époque; c'est celui où il hérite d'une propriété foncière dans le département; en ce cas, il suffit qu'il ait hérité avant l'élection, parce qu'alors, il continue celui dont il hérite. — Bavelier, v° [illegible] t. 1, n. 231, [illegible] p. 11.

4459. — Jugé, en ce sens, qu'il y a lieu de considérer comme [illegible] une contribution directe dans le département et comme [illegible], au conseil général, le candidat qui, en qualité d'unique héritier de sa mère décédée, est redevable, envers le Trésor, de la contribution foncière à laquelle cette dernière était imposée dans une commune du département, lors même qu'il n'aurait pas encore, au moment de l'élection, réclamé la mutation [illegible] — Cons. d'Et., [illegible]

4460. — [illegible] particulier d'un immeuble? Le ministre de l'Intérieur, appelé à [illegible], qu'il résultait de la discussion de la loi [illegible] a entendu comprendre sous le titre [illegible] l'héritier à réserve, mais tout héritier; et [illegible] comprendre dans cette expression le légataire uni[illegible] Mais le légataire particulier n'est pas [illegible] à lui, car en assimilant, au point de [illegible] qui a acquis une propriété foncière [illegible] foncier, la loi a vu dans cet héritier [illegible] droits à l'éligibilité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 252.

4461. — Cependant le Conseil d'Etat s'est prononcé pour la [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] Vignes, [illegible] 1879, [illegible]

4462. — [illegible] contribution directe dans le département, ainsi que l'exige l'art. 14, L. 3 juill. 1848, et, par suite, comme ayant été éligible au conseil général, le citoyen non domicilié dans le département, qui, au jour de l'élection, n'était [illegible] testamentaires de son auteur, un candidat non domicilié peut être considéré comme payant des contributions directes dans le département. — Cons. d'Et., 4 févr. 1869, Elect. de Tarbes, [S. 70.2.130, P. adm. chr., D. 69.3.35]

4463. — Le particulier qui a la jouissance légale d'immeubles [illegible] est éligible au conseil général du département, où ces immeubles [illegible] — Cons. d'Et., 10 nov. 1876, Elect. de Saint-Pélicien, [S. 78.2.340, P. adm. chr., D. 77.3.105]; — 16 févr. 1878, [illegible] — Dans ce cas, le particulier qui a la jouissance paye les impôts comme charge de sa jouissance, il doit être considéré comme un usufruitier, puisqu'il a l'usufruit légal; à ce titre, il serait régulièrement porté [illegible] — Chante-Grellet, t. 1, n. 252.

4464. — Le citoyen, dont la femme commune en biens possède un immeuble dans le canton, a le droit de réclamer son inscription au rôle de la contribution foncière; il est donc éligible au conseil général. — Cons. d'Et., 6 mars 1896, Elect. de Toulouse, [S. et P. 98.3.54 — Chante-Grellet, *loc. cit.*

4465. — Le candidat qui est propriétaire d'immeubles avant le 1er janvier, et qui n'est pas inscrit au rôle des contributions directes, est éligible bien qu'il ne soit propriétaire que par indivis; peu importe cette particularité; le candidat n'en reste pas moins propriétaire. — Cons. d'Et., 23 mars 1888, Elect. de Zicavo, [Leb. chr., p. 298]

4466. — Un juge suppléant, bien qu'ayant son domicile légal dans la ville où siège le tribunal auquel il appartient, est éligible au conseil général dans un autre département, s'il se trouvait au 1er janvier dans les conditions voulues pour être inscrit au rôle des contributions foncières et des portes et fenêtres, à raison de la copropriété de la moitié d'un immeuble situé dans le canton où a lieu l'élection. — Cons. d'Et., 31 janv. 1891, Elect. de Carcassonne, [S. et P. 93.3.14]

4467. — L'individu qui a acheté une propriété depuis le 1er janvier, encore qu'il ait laissé insérer dans le contrat une clause par laquelle il s'engage à payer les impôts depuis le 1er janvier n'est pas éligible; le paiement de l'impôt a lieu, alors par suite d'une convention particulière, mais le citoyen dont s'agit, n'avait, avant le 1er janvier, aucun droit à être personnellement inscrit au rôle des contributions. — Cons. d'Et., 28 mai 1872, Elect. de Fanjeaux, [Leb. chr., p. 338]; — 26 févr. 1897, Elect. de Rozières, [Leb. chr., p. 161] — Chante-Grellet, *loc. cit.*

4468. — Dans le cours d'une année, il est dressé des rôles supplémentaires concernant les patentes; pour être éligible il ne suffit pas d'être porté sur ce rôle supplémentaire, il faut justifier que le droit d'y être inscrit remonte avant le 1er janvier. — Cons. d'Et., 16 nov. 1888, Elect. de Saint-Urcize, [Leb. chr., p. 844]; — 3 févr. 1893, Elect. de Chastel-Nouvel, [Leb. chr., p. 97] — Uzé, p. 41.

4469. — Les taxes foncière, personnelle, mobilière, portes et fenêtres et patentes, composent seules l'éligibilité; les autres n'ont point cet effet; ainsi la taxe des chiens. — Cons. d'Et., 24 mars 1893, Elect. de Biaches, [Leb. chr., p. 275] — ... ou les taxes perçues dans un intérêt privé, comme les taxes recouvrées en matière d'associations syndicales, qui sont cependant dressées dans la forme des contributions directes. — Uzé, p. 43.

4470. — Il suffit d'être inscrit à l'une des contributions ci-dessus visées; il n'est pas nécessaire d'être inscrit à deux ou à plusieurs. De même, il suffit que le droit à l'inscription soit antérieur au 1er janvier; il daterait du 31 décembre que cela serait suffisant. — Uzé, p. 42.

4471. — Le législateur, en décidant que le candidat devrait être assujetti à l'impôt depuis le 1er janvier, a voulu exiger que le candidat eût des intérêts matériels, dans le département, depuis un certain temps, et qu'il n'achetât pas une propriété, au dernier moment, pour se rendre éligible. Ainsi ne doit pas être considéré comme payant une contribution directe dans le département, ainsi que l'exige l'art. 14, L. 3 juill. 1848, et, par suite, comme ayant été éligible au conseil général, le citoyen non domicilié dans le département, qui, au jour de l'élection, n'était

pas inscrit sur les rôles des contributions directes, lors même qu'il aurait acquis un immeuble à raison duquel il a été imposé postérieurement, par voie de mutation de cote, si l'acte d'acquisition de cet immeuble n'avait pas date certaine avant le 1er janvier. — Cons. d'Et., 24 mars 1870, Elect. de Saint-Pierre-Eglise, [S. 72.2.31, P. adm. chr., D. 70.3.68]

4472. — De même, ne serait point éligible, le candidat qui n'aurait acheté une propriété que deux mois avant l'élection et depuis le 1er janvier, alors même qu'il se serait engagé, par une stipulation de son contrat, à payer l'impôt. — Cons. d'Et., 9 mars 1870, Elect. de Larches, [Leb. chr., p. 259]; — Même date, Elect. de Corneilles, [Leb. chr., p. 263]. — Bavelier, v° *Eligibilité*, n. 16; Rendu, n. 823.

4473. — Le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne peut dépasser le quart du nombre total des membres du conseil général. Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède par voie de tirage au sort, en séance publique, pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général surseoit et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions (L. 31 juill. 1875, modifiant l'art. 17, L. 10 août 1871).

4474. — Ce mode de procéder ne nous paraît applicable que lorsqu'il vient d'être procédé à des élections générales et que les droits des conseillers sont égaux, aucun n'ayant de droit acquis à la suite de la vérification des pouvoirs. La situation des conseillers définitivement admis ne saurait être atteinte par l'élection postérieure de conseillers non domiciliés; lors donc que le conseil général est renouvelé par moitié et que le quart des conseillers non domiciliés se trouve dépassé par suite des nouvelles élections, le tirage au sort ne pourra porter que sur les nouveaux élus non domiciliés; si le conseil général compte déjà le quart de ses membres non domiciliés et que dans une élection partielle, un conseiller général non domicilié soit élu, il y aura lieu d'annuler son élection. — Cons. d'Et., 23 mars 1870, Boncenne, [Leb. chr., p. 331]; — 30 mars 1870, Elect. de Varilhes, [Leb. chr., p. 369] — Bavelier, v° *Eligibilité*, n. 14; Rendu, n. 846; Chante-Grellet, t. 1, n. 250.

4475. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux (L. 10 août 1871, art. 12).

4476. — D'après l'art. 17 de la même loi, modifié par la loi du 31 juill. 1875 : « le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session, et, en cas de contestation, à partir de la notification de la décision du Conseil d'Etat. A défaut d'option dans ce délai, le conseil général déterminera, en séance publique et par voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra. Cette règle est générale et s'applique soit que les deux élections aient eu lieu en même temps, soit que le citoyen ait été élu dans un canton, alors qu'il était déjà conseiller général d'un autre canton. — Cons. d'Et., 1er févr. 1878, Elect. de Saint-Rambert, [S. 80.2.26, P. adm. chr.] — Chante-Grellet, t. 1, n. 262; Bavelier, v° *Incompatibilité*, n. 10.

4477. — En principe, aucun recours ne peut être formé contre l'opération du tirage au sort, faite par le conseil général; cependant il est des cas où il en est autrement. Ce recours est, en effet, recevable, si le tirage au sort a été effectué avant l'expiration du délai d'option fixé par la loi du 31 juill. 1875, à trois jours à partir de l'ouverture de la session; mais le point de départ de ce délai, en cas de contestation sur la validité de l'élection, ne court qu'à dater de la notification de la décision du Conseil d'Etat.

4478. — La loi n'autorise pas un citoyen à être membre de plusieurs assemblées départementales, ou à représenter plus d'un canton au conseil général. Si une élection multiple se produit, il y a lieu à une option de la part du citoyen investi de plusieurs mandats qui ne peuvent se cumuler. S'il n'opte pas dans les délais qui lui sont impartis, il faut procéder d'office à l'option qu'il n'a point faite; le conseil général désigne par un tirage au sort le canton qui doit être représenté.

4479. — L'on doit aussi écarter les conseillers forains, ou non domiciliés dans le département, élus conseillers généraux au delà de la proportion du quart fixé par la loi. Pour cela il est procédé au tirage au sort.

4480. — Un membre du conseil général peut se porter candidat dans un canton autre que celui qu'il représente, sauf à lui, s'il est élu, à [illegible] par [illegible] de Saint-Florent, [S. 80.2.26, P. adm. chr., D. 78.3.98]

§ 1. *Inéligibilités.*

4481. — Les [illegible] ou relatives. Quant aux premières elles sont la plupart fondées sur l'indignité, et la loi de 1871 a déclaré à ce sujet que ne pourraient être élus [illegible] inscrits. C'est l'application de cette règle que l'on n'est éligible que si l'on est électeur.

4482. — Le Conseil d'Etat a fréquemment appliqué cette règle. Ainsi il a décidé que les cas d'inéligibilité établis, relativement à certaines classes de condamnés, par les art. 15, 16 et 27, Décr. 2 févr. 1852, sur l'élection des députés au Corps législatif, s'appliquent à l'élection des conseils généraux. — Cons. d'Et., 15 mars 1878, Elect. de Mayenveille, [S. 80.2.30, P. adm. chr., D. 78.3.97]

4483. — Par suite, l'individu qui, en vertu de l'art. 16 du même décret, ne peut être inscrit sur la liste électorale pendant cinq ans, à partir de l'expiration de sa peine (ou de la remise de cette peine), devient éligible lorsque ce laps de temps est écoulé. — Même arrêt.

4484. — Ainsi n'est point éligible pendant ce délai l'individu condamné à plus d'un mois d'emprisonnement, pour coups à un magistrat. — Même arrêt.

4485. — De même, est inéligible l'individu condamné pour faux en matière d'administration par application de l'art. 257, C. just. milit. — Cons. d'Et., 14 mai 1880, Elect. de Constantine, [Leb. chr., p. 459] — Bavelier, v° *Eligibilité*, n. 22; Rendu, n. 825; Chante-Grellet, t. 1, n. 247.

4486. — De même sont encore inéligibles : 1° le candidat condamné à deux mois d'emprisonnement pour outrages, violences et voies de fait envers des agents de la force publique. — Cons. d'Et., 18 nov. 1887, Elect. de la Guerche, [Leb. chr., p. 726]

4487. — ... L'individu condamné à huit mois d'emprisonnement pour escroquerie et abus de confiance. — Cons. d'Et., 8 févr. 1896, Elect. de Gien, [Leb. chr., p. 138]; — 8 août 1896, Elect. de Gien, [Leb. chr., p. 665]

4488. — ... L'individu condamné à quarante jours d'emprisonnement pour outrages à un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions. — Cons. d'Et., 26 oct. 1895, Elect. de Carmaux, [Leb. chr., p. 685]

4489. — L'appel d'un jugement correctionnel prononçant une condamnation est suspensif; par suite, le conseil général ne peut déclarer démissionnaire d'office le conseiller général, frappé d'une peine emportant déchéance, s'il a relevé appel du jugement de condamnation. — Avis du Cons. d'Et., 11 janv. 1876.

4490. — Mais les jugements déclaratifs de faillite sont exécutoires nonobstant appel (C. comm., n. 440); un conseiller général peut donc être déclaré démissionnaire, s'il a été déclaré en état de faillite, bien qu'il ait interjeté appel de ce jugement. — Avis du Cons. d'Et., 21 oct. 1874.

4491. — Un conseiller général, dont les pouvoirs ont été validés, malgré une cause d'incapacité antérieure à son élection, ne peut être ensuite déclaré déchu de son mandat, à raison de cette cause d'incapacité; on ne peut, en effet, revenir sur une décision qui a acquis l'autorité de la chose jugée; si aucune protestation n'a été formée, en temps utile, contre l'élection d'un incapable, celui-ci est en droit d'exercer ses pouvoirs jusqu'à la fin de son mandat (Déc. min., 17 avr. 1873). — Rendu, n. 826.

4492. — La loi du 10 août 1871 a, en outre, créé deux cas d'inéligibilité : 1° les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire (art. 7).

4493. — 2° Les militaires et marins. Elle avait d'abord prononcé l'inéligibilité relative contre certains officiers des armées de terre et de mer, elle portait : ne peuvent être élus membres du conseil général : les généraux commandant les divisions ou les subdivisions territoriales, dans l'étendue de leurs commandements (art. 8, n. 5 et 6), les préfets maritimes, majors généraux de la marine et commissaires de l'inscription maritime, dans les départements où ils résident. On en avait justement conclu qu'aucune loi ne prononçait d'inéligibilité ou d'in-

[illegible] p. 1141)

4494. — [illegible]

4495. — [illegible]

4496. — [illegible]

4497. — [illegible] conseil d'arrondissement, [illegible]

4498. — [illegible] gibles au conseil général : [illegible] dans le département où ils exercent leurs fonc-[illegible]

4499. — ... Les procureurs généraux, avocats généraux et [illegible] cours d'appel, [illegible] cour. Mais la loi du 23 juill. 1891 a [illegible] premiers présidents, présidents de [illegible] le greffier près la cour d'appel qui [illegible]

4500. — [illegible] de la Cour de cassation ne sont pas [illegible] parce qu'ils sont trop éloignés des justi-[illegible] que influence sur eux. Ainsi, le procureur [illegible] — Cons. d'Et., 31 janv. 1890, Elect. d'Heyrieux, [S. et P. 92. [illegible] les magistrats des cours d'appel, et certains magistrats de première instance, mais non point les magistrats composant la Cour de cassation. — Chante-Grellet, t. 1, n. 255; Uzé, p. 681.

4501. — ... Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance dans l'arrondissement du tribunal.

4502. — Les juges suppléants ne sont pas compris dans [illegible] ils peuvent donc être élus dans l'arrondisse-[illegible] juge suppléant, chargé de l'instruction, [illegible] l'arrondissement. — Rendu, n. 831; [illegible]

4503. — [illegible] généraux dans le département où ils [illegible] le tribunal dont ils font partie. Ils [illegible] départements, bien que présidents, [illegible] à cette cour et avoir ainsi juridiction sur [illegible]

4504. — [illegible] de première instance, siégeant au chef-lieu des assises, ne le rendent pas inéligible comme conseiller général dans les cantons, [illegible]

4505. — [illegible] conseil général, les membres amovibles et inamovibles des tribunaux civils de pre-[illegible] tribunaux, et la loi du 1871 [illegible] les présidents, juges [illegible] tribunaux. En conséquence, le greffier d'un tribunal civil est éligible au conseil général dans l'arrondissement du tribunal. — Cons. d'Et., 1er févr. 1890, Elect. [illegible] Marne, [illegible] p. 69; Chante-Grellet, t. 1, n. 257.

4506. — Les officiers ministériels dans les colonies, qui sont à la nomination du gouvernement, puisqu'ils n'achètent pas leurs [illegible] en l'absence de disposition de loi contraire. — Cons. d'Et., 12 mars 1850, Oran, [Leb. chr., p. [illegible]

4507. — Mais les juges de paix sont éligibles, en qualité de conseillers généraux, dans les cantons du département, autres [illegible] (L. 10 août 1871, art. 8, § 4). — Cons. d'Et., 29 nov. 1889, Elect. d'Aire-sur-la-Lys, [illegible] — Chante-Grellet, t. 1, n. 255.

4508. — L'inéligibilité relative, qui frappe les juges de paix [illegible], n'est pas applicable aux suppléants des juges de paix. — Cons. d'Et., 18 janv. 1878, Elect. d'Allègre, [S. 80. 2.23, P. adm. chr.]; — 16 févr. 1878, Elect. de Lama, [S. 80.2. [illegible] — V. Cloerens, *Comment. de la loi du 10 août 1871*, p. 141; Rendu, n. 832.

4509. — ... Les commissaires et agents de police dans les cantons de leur ressort.

4510. — Cette cause d'inéligibilité n'atteint pas les suppléants des juges de paix chargés, à défaut de commissaire de police, des fonctions de ministère public près le tribunal de police du canton. — Cons. d'Et., 16 févr. 1878, précité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 255; Uzé, p. 70.

4511. — Cette incapacité s'étend aux commissaires de police spéciaux, car la loi ne fait aucune distinction à leur égard; d'ailleurs leur influence est la même, sinon plus considérable, car ils sont souvent chargés d'une surveillance politique; ces commissaires ne pourront donc être élus dans tout le territoire sur lequel ils exercent leurs fonctions; c'est-à-dire souvent un département entier et les villes et communes traversées par la ligne de chemin de fer placée sous leur surveillance. — Uzé, *loc. cit.*

4512. — ... Les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions (L. 10 août 1871, art. 8, § 8).

4513. — Cette exclusion n'est pas applicable aux ingénieurs des services dits extraordinaires, c'est-à-dire aux ingénieurs des chemins de fer, des canaux, des ports de mer, ni à aucune classe d'ingénieurs autres que les ingénieurs en chef et les simples ingénieurs en service ordinaire dans le département (*J. off.* du 13 juill. 1871, p. 1946, col. 2). — Rendu, n. 835; Bidaut, p. 106.

4514. — De même les conducteurs des ponts et chaussées sous les ordres de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement sont éligibles. — Cons. d'Et., 6 mars 1896, Elect. de Salice, [S. et P. 98.3.[illegible] — Uzé, *loc. cit.*; Chante-Grellet, *loc. cit.*

4515. — Il en est ainsi, alors même que la fusion du service vicinal avec celui des ponts et chaussées a été votée, si la délibération du conseil général, ordonnant cette fusion, n'a jamais été réalisée, et a été rapportée par le conseil général. — Même arrêt.

4516. — ... Les ingénieurs du service ordinaire des mines dans les cantons de leur ressort. C'est là une cause d'exclusion nouvelle qui n'existait pas dans la loi de 1833. Le législateur a cru, avec raison, qu'avec l'ardeur des luttes électorales actuelles, il fallait laisser en dehors des compétitions électorales des fonctionnaires qui ont des rapports avec beaucoup d'électeurs et pourraient abuser de l'influence que leur donnent leurs fonctions pour peser sur les électeurs (L. 10 août 1871, art. 8, § 9).

4517. — ... Les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie (même loi, § 10).

4518. — ... Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions. C'est là encore une exclusion nouvelle (même loi, § 11).

4519. — Mais les inspecteurs généraux de l'instruction primaire ne sont pas atteints par cette cause d'inéligibilité; en effet, un amendement avait été proposé pour les rendre inéligibles, il n'a pas été adopté (*J. off.*, 12 juill. 1871, p. 1925, col. 2).

4520. — ... Les ministres des différents cultes dans les cantons de leur ressort. Il ne s'agit d'ailleurs que des ministres des cultes ayant autorité dans les paroisses, et non pas des simples prêtres habitués (même loi, § 12; *J. off.*, 14 janv. 1884, p. 1946, col. 2).

4521. — Par application de cet article on doit décider que le pasteur protestant qui exerce ses fonctions dans une circonscription, dont les habitants appartenant à la religion réformée sont rattachés à la paroisse voisine, ne peut être élu conseiller général par la circonscription ainsi rattachée. — Cons. d'Et., 15 mars 1886, Elect. d'Hérimoncourt, [Leb. chr., p. 227] — Rendu, n. 838; Chante-Grellet, *loc. cit.*

4522. — Décide que l'inégibilité n'atteint que les ministres des cultes ayant autorité dans les paroisses; elle ne frappe ni les prêtres habitués, ni les ministres qui n'exercent pas, ni les ministres d'un culte non légalement reconnu. — Cons. d'Et., 6 janv. 1888, Elect. de Tarn, [Leb. chr., p. 4].

4523. — ... Ni les membres et employés des fabriques paroissiales. — Cons. d'Et., 19 avr. 1878, Encausse, [P. adm. chr.]; — 25 févr. 1885, Tarsacq, [Leb. chr., p. 241]; — 13 mars 1885, Elect. de Bray-sur-Somme, [Leb. chr., p. 313] — Uzé, p. 71.

4524. — Que décider à l'égard des trésoriers des fabriques et des receveurs des consistoires? L'art. 16 du règlement de l'administration publique les considère comme de véritables comptables; mais cette qualité ne suffit pas pour les rendre inéligibles; il faudrait encore qu'ils fussent employés à l'assiette et au recouvrement de l'impôt, ce qui n'est pas; ils sont donc éligibles. — Chante-Grellet, t. 1, n. 255.

4525. — ... Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recensement des contributions directes, ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature dans le département où ils exercent leurs fonctions (même loi, § 13).

4526. — Sous la législation antérieure on décidait que le directeur général de l'enregistrement et des domaines était éligible. — Cons. d'Et., 22 avr. 1865, Elect. de Romilly-sur-Seine, [S. 65.2.181, P. adm. chr., D. 65.3.56] — Quelle est la situation actuelle des directeurs ou administrateurs généraux? D'après le texte même de la loi ils ne peuvent être élus conseillers généraux dans le département où ils exercent leurs fonctions, c'est-à-dire dans le département de la Seine; mais ils peuvent être élus dans les autres départements.

4527. — Jugé, en ce sens, que le caissier central du Trésor, dont l'action ne s'exerce que dans le département de la Seine, et dont les opérations, en ce qui concerne les autres départements, consistent seulement à recevoir les fonds qui lui sont transmis par les trésoriers-payeurs généraux, à titre de simples correspondants, est éligible au conseil général dans ces départements. — Cons. d'Et., 14 déc. 1883, Elect. de Hélous, [Leb. chr., p. 925] — Chante-Grellet, *loc. cit.*

4528. — La loi de 1871, en parlant de comptables de deniers publics, n'a entendu rendre inéligibles au conseil général que les fonctionnaires qui, avec le maniement, ont la responsabilité des deniers publics à l'égard de l'Etat ou du département, elle ne vise pas les employés subalternes, que le comptable s'adjoint pour effectuer son travail personnel qu'il nomme et révoque à son gré et qui n'ont de responsabilité qu'à son égard. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

4529. — Ainsi le citoyen, nommé et rétribué par le trésorier-payeur général, est éligible dans le département où il exerce ses fonctions. — Cons. d'Et., 8 févr. 1896, Elect. d'Aramits, [S. et P. 98.3.41]

4530. — Les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance ne peuvent être considérés comme employés au paiement des dépenses publiques. Ils sont, par suite, éligibles au conseil général. — Cons. d'Et., 21 avr. 1893, Elect. d'Orgelet, [S. et P. 95.3.18] — Chante-Grellet, *loc. cit.* — V. cependant, Uzé, p. 75.

4531. — La commission avait d'abord pensé déclarer les conservateurs des hypothèques inéligibles dans leur arrondissement; elle considérait que ces fonctionnaires touchant un droit pour le Trésor, étaient en réalité des percepteurs; mais ce sont, a-t-on dit à l'Assemblée nationale, moins des fonctionnaires que des officiers publics, chargés de donner le complément de certaines formalités aux actes qui leur sont soumis; le rapporteur a alors reconnu que les conservateurs des hypothèques étaient éligibles dans tout le département [illegible] (*J. off.*, 14 janv. 1871, p. 1947 et 1951) — Rendu, n. 840.

4532. — Les [illegible] et des [illegible] de l'enregistrement et des domaines de Paris sont éligibles au département où ils exercent leurs fonctions. — 19 août 1874, [illegible].

4533. — Quelles [illegible] le texte de la loi, inéligibles, que dans le département où ils exercent leurs fonctions, c'est-à-dire dans le département de la Seine. — V. sur la [illegible] 15 mars 1886, [illegible] de l'arrondissement [illegible] 3.56.

4534. — Le directeur d'un service de messageries postales ne se trouve compris, en cette qualité, dans aucun des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi sur les élections des conseils généraux. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, Elect. de Bastelica, [Leb. chr., p. 272]

4535. — Les [illegible] bacs, qui ne sont ni directeurs ni inspecteurs de ces manufactures, sont éligibles au conseil général dans le département où ils exercent leurs fonctions. — Cons. d'Et., 18 janv. 1890, Elect. de Lille, [S. et P. 92.3.47, D. 91.5.227] — Chante-Grellet, *loc. cit.*

4536. — ... Les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort (même loi, précitée, § 15).

4537. — ... Les vérificateurs des poids et mesures dans les cantons de leur ressort. C'est là une cause d'inéligibilité nouvelle, mais qui a été adoptée sans discussion (même loi, § 16).

4538. — Les fonctionnaires que la loi déclare inéligibles, ne peuvent être élus du moment qu'ils exercent une des fonctions publiques énumérées par la loi : ils n'ont donc pas, après leur élection, une faculté d'option et ne peuvent, en donnant leur démission, rester membres du conseil général.

4539. — On s'est demandé s'ils ne pourraient pas donner leur démission avant. Dans ce cas, à quel moment doit se produire la démission? Suffit-il qu'elle précède l'élection, faut-il même qu'elle soit donnée avant l'ouverture de la période électorale? Il a été décidé qu'il suffirait que l'agent ait été admis à faire valoir ses droits à la retraite avant l'élection et qu'il eût effectué la remise de service avant cette époque, alors même qu'il n'aurait pas rendu ses comptes. — Cons. d'Et., 13 juill. 1877, Elect. de Chef-Boutonne, [Leb. chr., p. 698]; — 8 juin 1883, Elect. de Château-Vallière, [Leb. chr., p. 542] — Et sous l'empire de la loi de 1833, Cons. d'Et., 24 août 1849, Lepine, [Leb. chr., p. 543] — Rendu, n. 839 : Bavelier, v° *Eligibilité*, n. 20; Chante-Grellet, t. 1, n. 254.

4540. — On peut dire pour soutenir cette solution qu'il suffit que la démission soit donnée à la veille de l'élection, que le législateur n'a pas prescrit qu'elle fût donnée avant et que même l'Assemblée nationale, dans sa séance du 12 juill. 1871, a repoussé un amendement, qui obligeait les fonctionnaires, candidats aux conseils généraux à donner leur démission trois mois avant l'élection.

4541. — Mais si le texte de la loi permet cette interprétation, elle est repoussée par son esprit et par la volonté certaine du législateur; celui-ci a édicté des causes d'inéligibilité pour protéger la liberté de l'électeur contre la pression dont il pourrait être la victime, de la part de certaines personnes ayant autorité sur lui; cette pression se produirait, si le candidat restait en fonctions pendant la période électorale; pour être éligible le candidat doit donc démissionner avant ce moment. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

4542. — Jugé qu'un percepteur ne peut être élu membre du conseil général dans le département où il exerce ses fonctions, si, après mise en disponibilité, il n'a remis son service à son remplaçant que postérieurement à l'ouverture de la période électorale. — Cons. d'Et., 22 déc. 1882, Elect. de Château-la-Vallière, [S. 84.3.73, P. adm. chr., D. 84.3.49, conclusions de M. le commissaire du gouvernement Le Vavasseur de Précourt]

4543. — On a demandé à rendre plus générales les causes d'inéligibilité, et à écarter davantage les fonctionnaires des conseils généraux; cependant sur 2,855 conseillers généraux existant au moment du renouvellement de 1895, on ne comptait que 163 fonctionnaires, soit un peu plus du dix-septième du nombre total; il n'est pas bien sûr que l'indépendance des conseils généraux, ainsi que leur bonne composition, eût à gagner à la disparition de ces fonctionnaires : sur ces fonctionnaires le minis-

[illegible] ainsi :

[illegible] neur, le directeur de l'as- [illegible] s, 1 inspecteur divisionnaire du tra- [illegible] 1 directeur d'école d'horlogerie, [illegible] iture, 2 directeurs de fermes- [illegible] aux, 2 directeurs de la santé, et [illegible]

4544. — [illegible] 1871, [illegible] il est incompatible, dans toute la France, avec [illegible] mérées aux n. 1 et 7 de l'art. 8, c'est-à-dire avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfectures, commissaires et agents de police.

4545. — Il a été jugé, que les fonctions de conseiller de préfecture, remplies par un candidat, ne le rendent pas incapable d'être élu dans un département autre que celui où il exerce ses fonctions, et la mention qu'il a faite de ses fonctions n'excède pas ses droits de candidat. — Cons. d'Et., 11 janv. 1884, Elect. de [illegible]

4546. — L'[illegible] L. 10 août 1871, est ainsi conçu : « Le [illegible] général est incompatible, dans le départe- [illegible] ns d'architecte départemental, d'agent- [illegible] aux de la préfecture ou d'une sous- [illegible] de tous les agents salariés ou sub- [illegible] L'[illegible] à l'égard des entrepreneurs des services départe- [illegible]

4547. — [illegible] Du silence de la loi à l'égard des autres [illegible]

4548. — [illegible] par l'art. 10, des fonctions in- [illegible] le conseiller général est limitative. [illegible] sont présentées en pratique au su- [illegible] salariés ou subventionnés sur les fonds départe- [illegible]

4549. — [illegible] ce sujet qu'il n'existe aucune in- [illegible] tituteur public et celles de [illegible] 27 [illegible] 1887, p. [illegible] P. [illegible] qui interdit aux institu- [illegible] ion administrative, n'en- [illegible] ecteurs. C'est ce [illegible]

4550. — [illegible]

[illegible] considéré comme un employé de l'admi- [illegible] au conseil général. — Cons. d'Et., [illegible] 1886, Elect. d'Orsay, [Leb. chr., p. 293] — Sir., Loc. [illegible]

4551. — [illegible] des ponts et chaussées, sous les [illegible] ne peut être considéré, comme [illegible] des ponts et chaussées; [illegible] comme [illegible] comme un architecte [illegible] que ces travaux ont été exécutés pour [illegible] du département; il est donc [illegible] — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 406]

4552. — Le préposé responsable d'un asile d'aliénés, dépendance d'un hospice, géré par sa commission administrative ne peut être considéré comme un agent subventionné sur les fonds [illegible] bien que le département se soit engagé à payer des subventions à cet hospice. Dès lors il est éligible au conseil général. — Cons. d'Et., 14 janv. 1887, Elect. de Tournon, [Leb. chr., p. 32] — Chante-Grellet, t. 1, n. 261.

4553. — La solution serait la même et pour les mêmes raisons à l'égard des professeurs des collèges communaux subventionnés par le département. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

4554. — La subvention que le département accorde à un établissement ou à une entreprise n'en modifie point le caractère, celle-ci subsiste; elle peut avoir une personnalité morale elle-même; ses agents ne deviennent pas les agents du département; ils peuvent donc être élus membres du conseil général. — Chante-Grellet, t. 1, n. 255.

4555. — Ainsi l'incompatibilité entre, d'une part, les fonctions de membre d'un conseil général, et, d'autre part, celles d'agent subventionné sur les fonds départementaux, n'est pas applicable au trésorier comptable d'une association syndicale, bien que cette association reçoive du département une subvention. — Cons. d'Et., 25 mars 1887, Elect. de Peyroles, [S. 89. 3.5, P. adm. chr., D. 88.3.47]

4556. — On ne saurait, d'ailleurs, déclarer ce trésorier-comptable inéligible comme employé à la perception, ou au recouvrement des contributions directes. — Même arrêt.

4557. — Le médecin cantonal, dont le traitement est payé par le budget départemental, ne peut être élu membre du conseil général dans le département où il exerce ses fonctions. — Cons. d'Et., 8 févr. 1884, Elect. de Moustiers-Sainte-Marie, [Leb. chr., p. 123] — Rendu, n. 844.

4558. — Il en est de même du médecin-inspecteur des enfants du premier âge. — Cons. d'Et., 2 déc. 1881, Elect. d'Alger, [Leb. chr., p. 955]; — 28 mars 1890, Elect. de Cuers, [Leb. chr., p. 355]; — 17 janv. 1896, Elect. de Monsols, [Leb. chr., p. [illegible]

4559. — Le médecin du quartier des aliénés d'un hospice communal est éligible au conseil général, s'il ne reçoit aucun traitement figurant au budget départemental. — Cons. d'Et., 8 févr. 1896, Elect. d'Aurillac, [Leb. chr., p. 142]

4560. — Il en est ainsi, alors même que le département paye à l'hospice le prix de journée des aliénés, à sa charge, qui sont traités dans ce quartier spécial et que ce prix de journée est en partie destiné au traitement du médecin, cette circonstance ne pouvant suffire à le faire considérer comme personnellement subventionné sur les fonds départementaux dans le sens de l'art. 10, L. 10 août 1871. — Même arrêt.

4561. — Le médecin deviendrait éligible s'il remplissait ses fonctions gratuitement, ou renonçait à son traitement. Mais il faudrait, dans ce dernier cas, que la renonciation fût expresse.

4562. — Ainsi la déclaration faite, par le médecin-inspecteur des enfants du premier âge, qu'il accepte toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient résulter de l'incompatibilité de ses fonctions avec le mandat de conseiller général ne constitue pas une renonciation définitive à son traitement de médecin-inspecteur et ne lui fait pas perdre la qualité d'agent salarié sur les fonds départementaux. — Cons. d'Et., 31 janv. 1890, Elect. de Châteauneuf, [Leb. chr., p. 99]

4563. — Pour que la situation du médecin, qui reçoit un traitement soit incompatible avec le mandat de conseiller général, il faut que ce traitement soit payé sur les fonds départementaux; peu importe que le médecin reçoive un traitement de l'État ou de la commune. Par suite, le médecin des indigents d'une com-

mune qui ne reçoit, à raison de ses fonctions, aucune rétribution sur les fonds départementaux ne peut être considéré comme agent salarié du département; il est dès lors éligible au conseil général. — Cons. d'Et., 30 mai 1879, Elect. d'Alger, [Leb. chr., p. 437]

4564. — Par suite, encore, les médecins de colonisation, nommés et payés par l'État, ne peuvent être considérés comme agents salariés du département, bien qu'ils puissent, en leur qualité de médecins de colonisation recevoir des honoraires, payés par le département, pour les enfants assistés malades, et des rétributions du département pour les vaccinations réussies. — Cons. d'Et., 2 déc. 1881, précité.

4565. — L'art. 34, L. 15 juill. 1893, sur l'assistance médicale gratuite décide que les médecins, chargés du service de l'assistance, ne sont atteints par aucune cause d'incompatibilité; ils demeurent éligibles. — Chante-Grellet, t. 1, n. 261.

4566. — L'architecte, l'agent forestier, l'ingénieur des ponts et chaussées, qui exécuteraient pour le département des travaux qui ne seraient rétribués qu'en partie sur le budget départemental, demeureraient éligibles. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Elect. de Brioux, [Leb. chr., p. 466] — Chante-Grellet, *loc. cit.*

4567. — L'entrepreneur d'un chemin vicinal de grande communication est éligible au conseil général; il ne saurait être considéré comme un entrepreneur de services départementaux. — Cons. d'Et., 25 nov. 1884, Elect. de Constantine, [Leb. chr., p. 926] — Rendu, n. 844.

4568. — Lorsqu'un individu exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller général il doit opter entre ses fonctions et son mandat, mais la loi ne lui fixe aucun délai pour cette option. Si son élection est attaquée il doit opter avant que le juge de l'élection statue sur la réclamation qui lui est soumise; si elle ne l'est pas, il doit opter avant de siéger, et envoyer, avant ce moment, la démission de la fonction incompatible avec le mandat de conseiller général. — Chante-Grellet, t. 1, n. 260.

4569. — Décidé qu'aucun délai n'étant imparti pour opter entre le mandat de conseiller général et les fonctions incompatibles, l'option pour la qualité de conseiller général est régulièrement faite avant l'arrêté qui statue sur l'élection, et, dans ce cas l'élection doit être maintenue. — Cons. d'Et., 16 déc. 1893, Elect. de Port-Louis-de-la-Guadeloupe, [S. et P. 95.3.109] — *Sic*, Chante-Grellet, *loc. cit.*

4570. — Par suite, l'élection au conseil général d'un médecin inspecteur des enfants du premier âge, et des écoles publiques, ne peut être annulée, alors qu'il a donné sa démission de médecin-inspecteur après les opérations électorales et qu'il ne peut plus être considéré comme agent salarié du département. — Cons. d'Et., 17 janv. 1896, Elect. de Mousols, [S. et P. 98.3.31, D. 96.5. 236] — V. encore Cons. d'Et., 24 févr. 1893, Elect. de Noyers, [Leb. chr., p. 167]

4571. — Un conseiller général, qui accepterait des fonctions incompatibles avec son mandat, pourrait être déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur en vertu de l'art. 18.

4572. — Mais le conseiller général, médecin chargé de soigner les enfants assistés et chargé, en outre, du service de la vaccination dans un canton, qui renonce à tout traitement, pris sur les fonds du département, ne se trouve plus dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par l'art. 18, L. 10 août 1871, et il y a lieu par suite, de maintenir son élection. — Cons. d'Et., 31 janv. 1896, Elect. de Ruffieux, [Leb. chr., p. 96]

Section IV.

Opérations électorales.

§ 1. *Convocation des électeurs.*

4573. — Les collèges électoraux appelés à nommer des conseillers généraux, doivent être convoqués par décrets (L. 10 août 1871, art. 12).

4574. — Il doit y avoir un délai de quinze jours francs au moins entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection qui est toujours un dimanche. — Chante-Grellet, t. 1, n. 348 et s.; Uzé, p. 253 (L. 10 août 1871, art. 12).

4575. — Il est à remarquer que le législateur s'est contenté [illegible] appelé à décider, sur la réclamation des électeurs, s'ils ont été avertis en temps utile du jour où ils devaient se réunir. — Cons. d'Et., 4 févr. 1876, Elect. de Mondovi, [S. 78.2.64, P. adm. chr., D. 76.3.50] — [illegible] chr.]

4576. — Ainsi jugé, qu'en matière d'élections départementales, le fait que le décret convoquant les électeurs n'a pas été publié dans une commune, et ne l'a été que quinze jours d'avance dans plusieurs sections, peut, à raison des circonstances, entraîner l'annulation des opérations électorales. — Cons. d'Et., 14 janv. 1887, Elect. de Donéra, [S. 88.3.53, P. adm. chr., D. 88. 3.52]; — 30 mai 1879, précité. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 12; Chante-Grellet, t. 1, n. 350.

4577. — En cas de dissolution, par le Président de la République, d'un conseil général, la convocation des électeurs doit être faite pour le quatrième dimanche qui suit le décret de dissolution, si cette dissolution se produit en dehors de la session des Chambres; si la dissolution a lieu pendant la session, la date de l'élection est fixée par une loi (L. 10 août 1871, art. 35 et 36).

4578. — En cas de vacance, par suite d'option, décès, démission, perte de droits civils ou de tout autre cause, les électeurs doivent être convoqués dans le délai de trois mois; si le renouvellement légal de la série, à laquelle appartient le siège vacant, doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire, l'élection partielle se fera à la même époque (L. 10 août 1871, art. 22). — Uzé, p. 255; Chante-Grellet, t. 1, n. 349.

4579. — Lorsqu'il y a lieu de remplacer un conseiller général, nommé à des fonctions incompatibles avec son mandat, le délai, pour convoquer les électeurs, court, non à dater du jour où les fonctions incompatibles ont été acceptées, mais du jour où la démission a été acceptée. — Cons. d'Et., 16 févr. 1878, Elect. de Pietra, [Leb. chr., p. 177]

4580. — La commission départementale est chargée, par la loi, de veiller à l'exécution des prescriptions relatives à la convocation des électeurs, au cas d'élections partielles, et elle adresse sur ce point, ses réquisitions au préfet et, s'il y a lieu, au ministre de l'Intérieur.

4581. — Le retard, apporté dans la convocation des électeurs, ne vicie pas par lui-même les opérations électorales; elles doivent être maintenues, si la sincérité du vote n'a pas été altérée. — Cons. d'Et., 23 juill. 1840, Combes, [Leb. chr., p. 251]; — 10 juill. 1866, Elect. d'Excideuil, [P. adm. chr.]; — 5 sept. 1866, Elect. de Saint-Mamet, [Leb. chr., p. 1049]; — 15 mars 1869, Elect. de Toulouse, [Leb. chr., p. 484] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 11.

4582. — Jugé, en ce sens, que le retard apporté par le gouvernement à la convocation des électeurs, appelés à nommer un conseil général, ne constitue pas un grief qu'on puisse relever contre la validité des élections, alors qu'il s'agit d'une mesure générale concernant les élections de conseillers généraux de tous les départements. — Cons. d'Et., 1er févr. 1878, Elect. d'Oust, [Leb. chr., p. 115]

4583. — La circonstance que la convocation n'aurait été faite dans une commune que le matin même du deuxième tour de scrutin importe peu, alors que vingt-deux électeurs sur vingt-cinq inscrits ont pris part au vote. — Cons. d'Et., 4 mars 1887, Elect. de Sompuis, [Leb. chr., p. 204]

4584. — Décidé, de même, alors que l'arrêté de convocation n'a été affiché dans une commune que pendant un quart d'heure, les électeurs ayant été suffisamment informés du jour des élections. — Cons. d'Et., 25 mars 1887, Elect. de Coudray-Saint-Germain, [Leb. chr., p. 272]

4585. — C'est dans les mêmes conditions, et par les mêmes raisons que le Conseil d'Etat a maintenu une élection alors que le décret convoquant les élections pour le 17 avril, était en date du 30 mars, avait été inséré au *Journal officiel* du 31 mars, et n'avait été affiché que le 7 avril au chef-lieu du canton. — Cons. d'Et., 5 août 1887, Elect. de Vic-Fezensac, [Leb. chr., p. 829]

4585 *bis.* — L'élection d'un conseiller général est régulièrement faite le 6 juin, alors que le décret de convocation a été inséré au *Journal officiel* du 20 mai, et qu'il a été affiché les 20

[illegible]

4586. — [illegible]

4587. — [illegible]

4588. — [illegible]

4589. — [illegible]

4590. — [illegible]

4591. — Le jour des élections doit toujours être un dimanche, le scrutin est ouvert à sept heures du matin, et clos le [illegible] 12.

4592. — Cependant bien que les heures de l'ouverture et de [illegible] prescrit les élections, il ne résulte aucune nullité de ce que ces [illegible] ont été indiquées sur les cartes électorales et si aucun [illegible] s'est plaint de n'avoir pu voter. — Cons. d'Et., 12 [illegible] 77.2.279, P. adm. chr., [illegible]

[illegible]

4593. — La constitution du bureau électoral est la même que [illegible] bureau. Les assesseurs sont pris suivant l'ordre [illegible] parmi les conseillers municipaux sachant lire et [illegible] faut, les assesseurs sont les deux plus âgés et [illegible] jeunes électeurs présents sachant lire et écrire. A [illegible] sseurs sont remplis dans chaque sec- [illegible] gés et les deux plus jeunes électeurs sa- [illegible]

4594. — [illegible] le l'ouverture du scrutin. Par suite, il [illegible] rales d'un canton, pour la nomi- [illegible] municipal, qui avait le droit [illegible] bien qu'il fût présent dans la [illegible] ion au procès-verbal, et que, sur son [illegible] it de surveiller les opérations du bu- [illegible]

4595. — [illegible] recrutés d'abord parmi les con- [illegible] parmi les électeurs sachant lire [illegible] sition du bureau, peut [illegible]

4596. — Mais [illegible] de la [illegible] le maire à [illegible] les conseillers municipaux, particulièrement [illegible] — Cons. [illegible] 22 juv. 1886, Elect. à [illegible], Leb. chr., p. [illegible] ; — 22 [illegible] 1878, [illegible] de Gensac, [Leb. chr., [illegible] — 24 [illegible] 1880, Elect. de Relaux, Leb. chr., p. 59[illegible] — Bavelier, [illegible], n. 12.

4597. — [illegible] conseiller municipal dans la commune suffit pour qu'un citoyen soit appelé au bureau; peu importe, s'il s'agit d'une ville divisée en plusieurs cantons, que l'élection [illegible] conseiller municipal n'est pas électeur; en effet, le texte de la loi est général et ne prête à aucune distinction. — Cons. d'Et., 12 nov. 1886, Elect. de Tartas, [S. 88.3.37, P. adm. chr., D. 88.3.16]

4598. — La circonstance que les conseillers municipaux, appelés pour remplir les fonctions d'assesseur, étaient employés dans l'usine du candidat élu, ne saurait être invoquée pour soutenir que le bureau a été irrégulièrement composé, alors qu'aucune fraude n'est alléguée. — Cons. d'Et., 29 nov. 1887, Elect. de Pont-de-Roide, [Leb. chr., p. 1091]

4599. — Le législateur n'a pas rendu les candidats incapables de faire partie du bureau électoral. Aussi le conseiller municipal, appelé par son rang d'inscription sur le tableau à faire partie du bureau électoral, a le droit d'en faire partie bien qu'il soit candidat. — Cons. d'Et., 24 mars 1876, Elect. de Limoux, [Leb. chr., p. 302]

4600. — Le maire, frappé de suspension, doit être désigné comme assesseur, selon son rang sur le tableau des conseillers municipaux; l'arrêté de suspension ne le prive pas des droits inhérents à sa qualité de conseiller municipal. — Cons. d'Et., 23 juill. 1892, Elect. de San-Nicolao, [Leb. chr., p. 661]

4601. — La qualité d'adjoint ne confère aucune préférence en dehors des cas où il remplace le maire; par suite, il y a lieu d'annuler les opérations électorales, si le maire a appelé pour siéger au bureau le sixième conseiller municipal au lieu du cinquième; peu importe que ce sixième conseiller municipal fût en même temps adjoint; il n'en est ainsi d'ailleurs que si cette irré- [illegible] sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 17 juill. 1890, Elect. d'Eunezat, [Leb. chr., p. 706] — Chante-Grellet, t. 1, n. 439.

4602. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que le bureau a été composé irrégulièrement, malgré la réclamation d'un conseiller municipal, qui n'a pas été admis au bureau, quoique, par son rang sur le tableau des conseillers municipaux, il précédât un des conseillers appelés au bureau. — Cons. d'Et., 28 déc. 1858, Elect. de Granchamp, [Leb. chr., p. 756]; — 16 août 1862, Elect. de Murviel, [Leb. chr., p. 672]; — 28 janv. 1865, Elect. de Piana, [Leb. chr., p. 133]; — 24 mars 1865, Elect. de Moulins, [Leb. chr., p. 323]; — 19 nov. 1880, Elect. de Peyrehorade, [Leb. chr., p. 905]; — 29 mars 1890, Elect. des Vans, [Leb. chr., p. 388]; — 19 juill. 1890, Elect. d'Ennezat, [Leb. chr., p. 706] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 12 et 13.

4603. — Mais le grief, tiré de ce que le premier conseiller municipal, quoique présent, n'aurait pas été admis à faire partie du bureau électoral, doit être rejeté, alors qu'il résulte de la déclaration des membres du bureau électoral, produite au dossier, que ce conseiller municipal a été invité, à l'ouverture des opérations, à faire partie du bureau électoral et que c'est, sur son refus formel, qu'un autre conseiller municipal a été appelé à siéger. — Cons. d'Et., 1er mars 1898, Elect. de Mordelles, [Leb. chr., p. 243]

4604. — Le refus, par le maire, d'admettre un conseiller municipal à siéger au bureau, ne saurait vicier les opérations, alors que celui-ci ne s'est présenté qu'après l'heure prescrite pour l'ouverture du scrutin et que le bureau avait été régulièrement constitué. — Cons. d'Et., 27 janv. 1882, Elect. de Villeneuve-lès- [illegible], [Leb. chr., p. 8[illegible]

4605. — Lorsqu'il est impossible de constituer le bureau avec des conseillers municipaux, c'est avec raison que le président du bureau prend comme assesseurs les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents. — Cons. d'Et., 16 févr. 1878, Elect. de Sainte-Lucie de Talano, [Leb. chr., p. 173]; — 14 janv. 1881, Elect. d'Aubin, [Leb. chr., p. 47]; — 1er juill. 1881, Elect. de Pietra-di-Verdie, [Leb. chr., p. 40]; — 8 févr. 1884, Elect. de Chambéry, [Leb. chr., p. 122]

4606. — L'admission au bureau de plusieurs électeurs, ne faisant pas partie du conseil municipal, ne viole donc pas les opérations électorales, alors qu'elle a eu lieu par le motif qu'au moment de la formation du bureau, il ne s'est pas présenté de conseillers municipaux en nombre suffisant. — Cons. d'Et., 14 janv. 1881, précité.

4607. — Il en est ainsi alors même que deux conseillers municipaux seulement feraient partie du bureau. — Cons. d'Et., 11 nov. 1881, Elect. de Constantine, [Leb. chr., p. 856]. — ... ou que les conseillers municipaux ne seraient pas en majorité dans le bureau. — Cons. d'Et., 16 févr. 1878, précité. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 11; Lzé, p. 328.

4608. — Mais il y aurait lieu d'annuler les opérations électorales, si les assesseurs avaient été choisis parmi les électeurs, malgré la présence et la réclamation de conseillers municipaux, alors surtout que ces électeurs avaient été choisis et désignés à l'avance par le maire. — Cons. d'Et., 11 août 1859, Elect. de Montcuq, [Leb. chr., p. 568]. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 13.

4609. — Lorsque l'adjoint, délégué par le maire pour présider les opérations électorales, s'est retiré avant la fin du scrutin et que le préfet a chargé un délégué de le remplacer, les opérations ainsi faites, sous la présidence de ce délégué, assisté de quatre membres du conseil municipal, sont valables, bien qu'elles n'aient pas eu la durée légale, et bien qu'un certain nombre d'électeurs, d'ailleurs très-minime, n'aient pas voté, parce qu'ils ignoraient la reprise des opérations électorales, si leur vote n'a pu modifier les résultats. — Cons. d'Et., 14 nov. 1896, Elect. de Sainte-Lucie-de-Talan, [S. et P. 98.3.121]

§ 3. *Des sections de vote et du scrutin.*

4610. — Le préfet peut diviser les communes en sections quel que soit le chiffre de leur population (art. 3, L. 7 juill. 1852).

4611. — C'est au préfet seul qu'il appartient de diviser une commune en sections électorales. — Cons. d'Et., 19 juin 1862, Elect. de Toulon, [S. 62.2.568, P. adm. chr.] — Ce droit ne peut être délégué par lui au sous-préfet. — Cons. d'Et., 4 août 1862, Elect. de Vabre, [S. 63.2.143, P. adm. chr.] — Il n'appartient pas aux préfets maritimes. — Cons. d'Et., 19 juin 1862, précité. — ... Ni à plus forte raison aux maires. — Cons. d'Et., 16 août 1862, Elect. de Castelnau-Magnoac, [Leb. chr., p. 667]

4612. — Par suite, les opérations, auxquelles il a été procédé dans une commune, sont entachées de nullité, lorsque les électeurs de cette commune ont voté dans deux sections distinctes, bien qu'aucun arrêté du préfet n'eût prescrit cette division en sections. — Cons. d'Et., 16 août 1862, Elect. de Castelnau, [Leb. chr., p. 669] — Il ne faut cependant pas généraliser cette décision; l'irrégularité n'entraînera de nullité que si elle a pu avoir une influence sur le résultat du scrutin. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 7 et 8.

4613. — Le préfet, en refusant de rétablir trois bureaux de vote, qui existaient lors des élections antérieures, ne fait qu'user du droit qu'il tient de l'art. 3 de la loi du 7 juill. 1852; droit qui ne peut être critiqué, à moins que son exercice n'ait constitué une manœuvre destinée à favoriser une candidature. — Cons. d'Et., 25 janv. 1896, Elect. de Bostrenen, [Leb. chr., p. 86]

4614. — Il ne résulte d'ailleurs aucune nullité de ce qu'un arrêté préfectoral, prescrivant la division d'une commune en sections, pour les élections départementales, est resté inexécuté, si cette inexécution n'a pas eu pour but, ni pour effet, de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote. — Cons. d'Et., 26 juin 1869, Elect. de Saint-Jean-de-Bournay, [S. 70.2.278, P. adm. chr., D. 72.5.170] — Bavelier, *loc. cit.*

4615. — La disposition de l'art. 13 de la loi du 5 avr. 1884, qui exige que l'arrêté préfectoral, divisant une commune en plusieurs bureaux de vote, soit publié au moins dix jours à l'avance, ne s'applique pas aux élections au conseil général; il suffit que cette mesure ait été portée en temps utile à la connaissance des électeurs. — Cons. d'Et., 17 févr. 1893, Elect. d'Aignan, [S. et P. 94.3.135]

4616. — On ne saurait donc se faire un grief de ce que l'administration aurait laissé ignorer, jusqu'à la dernière heure, l'existence d'une section de vote, alors que cette section était ancienne et que sa suppression n'avait pas été proposée par l'administration. — Cons. d'Et., 7 janv. 1881, Elect. de Mazamet, [Leb. chr., p. 36]

4617. — Peu importe, dès lors, que l'arrêté préfectoral, divisant une commune en deux sections de vote, n'ait pas été publié et affiché par les soins du maire, alors que les cartes électorales, distribuées à tous les électeurs, portaient l'indication du lieu où ils devaient voter, que cette irrégularité, qui n'a pas été commise dans l'intérêt du candidat proclamé élu, qui ne l'a pas profitée, puisque dans la section [illegible] il n'a obtenu que deux voix, n'a pas eu pour résultat d'empêcher aucun électeur d'exercer son droit de prendre part au scrutin. — Cons. d'Et., 29 mars 1878, Elect. d'Aix, [Leb. chr., p. 4[illegible]]. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 9; Chante-Grellet, t. 1, n. 466.

4618. — Mais la répartition des électeurs, entre divers bureaux de vote, est irrégulièrement faite, alors que la liste des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux a été modifiée jusqu'à la veille du scrutin, et qu'ainsi un certain nombre d'électeurs n'ont pu connaître la section de vote à laquelle ils appartenaient. Cette irrégularité n'est d'ailleurs une cause de nullité que si elle a pour effet de modifier le résultat du vote. — Cons. d'Et., 7 janv. 1876, Elect. de Nantes, [Leb. chr., p. 367]

4619. — Quant aux attributions du bureau, à la réception des votes, au dépouillement du scrutin, on suit les règles générales applicables en matière d'élection.

4620. — Le second tour a lieu le dimanche qui suit les opérations du premier tour; le législateur a supposé que le résultat du premier tour a été proclamé le jour même ou le lendemain; mais s'il n'a été proclamé qu'à la veille du second tour, les électeurs n'auront pu être avertis, et le second tour sera entaché de nullité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 462.

§ 4. *Recensement général des votes et proclamation du scrutin.*

4621. — L'art. 13, L. 10 août 1871, dispose, en ce qui concerne les conseils généraux : « Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés sont portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu, et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces aux préfets. »

4622. — Cet article ne prescrit pas aux maires de joindre aux procès-verbaux de chaque commune les feuilles de dépouillement et les listes d'émargement. — Cons. d'Et., 25 mars 1893, Elect. de Montsauche, [Leb. chr., p. 303]; — 8 févr. 1896, Elect. de Masseube, [Leb. chr., p. 145]; — 27 mars 1896, Elect. de Couiza, [Leb. chr., p. 302]

4623. — Par suite, la circonstance que les procès-verbaux des opérations électorales ont été transmis à la commission de recensement, sans être accompagnés de feuilles d'émargement et de dépouillement, ne saurait vicier ces opérations, alors que cette omission n'a pas eu le caractère d'une manœuvre et n'a pas pu modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 27 mars 1896, Elect. d'Auch, [Leb. chr., p. 302]

4624. — Si, par suite de l'abstention volontaire d'une partie des membres du bureau du chef-lieu, il a été procédé au recensement général des votes par les maires ou les délégués des différentes communes, sous la présidence du maire du chef-lieu de canton, cette irrégularité ne peut entacher de nullité les opérations électorales, alors qu'on n'allègue pas qu'elle ait eu pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. — Cons. d'Et., 12 avr. 1865, Elect. de Vico, [Leb. chr., p. 446]; — 24 févr. 1882, Elect. de Zicavo, [Leb. chr., p. 204] — Dans ce cas la décision du bureau de recensement peut être annulée pour vice de forme; mais le juge de l'élection a qualité pour procéder lui-même au recensement et pour proclamer le résultat du scrutin. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 20.

4625. — La solution est la même, si le maire du chef-lieu et les maires ou délégués des communes ont procédé au recensement parce que le bureau du chef-lieu a quitté la mairie, avant de procéder au recensement général, et qu'aucune fraude n'a été commise. — Cons. d'Et., 22 avr. 1893, Elect. de Tardets, [Leb. chr., p. 332]

4626. — Il faut aller plus loin, et dire, d'une façon plus générale, que la circonstance que le bureau de recensement a été composé d'électeurs étrangers à la circonscription, ne saurait entraîner l'annulation de l'élection alors qu'aucune fraude n'est alléguée. — Cons. d'Et., 22 févr. 1891, Elect. d'Oran, [Leb. chr., p. 152]

4627. [illegible]

4628. [illegible]

4629. [illegible]

4630. — Le bureau du chef-lieu du canton doit procéder au [illegible] verbaux lui sont transmis; mais ils peuvent être retardés; dans ce cas le bureau n'est point tenu de les attendre sans lever la [illegible] chef-lieu de canton a quitté la salle de la mairie, avant de procéder au recensement général des votes, ne vicie pas les opérations électorales, alors qu'elle n'a pas eu pour but ou pour effet [illegible] — Cons. d'Et., 28 [illegible] 1881, [illegible] — 22 avr. [illegible]

4631. — Par suite, l'irrégularité, résultant du retard apporté [illegible] des résultats du scrutin, ainsi que de l'élection du candidat, qui a obtenu la majorité, n'est pas de nature à entraîner la nullité de l'élection, alors qu'il provient du retard, mis par les bureaux électoraux d'un certain nombre de communes, dans la transmission des procès-verbaux, et que, d'ailleurs les chiffres consignés au procès-verbal de recensement général des votes, sont la reproduction exacte et fidèle des résultats proclamés dans les différentes communes, le jour même du scrutin. — Cons. d'Et., 24 juin [illegible] — 1er févr. 1878, Elect. de La Ferté-Bernard, [Leb. chr., p. 117]; — 16 févr. 1878, Elect. de Péronne, [Leb. chr., p. 183]; — 1er mars 1878, Elect. [illegible] Puy, [Leb. chr., p. 376]; — Même date, Elect. du Chavlard, [Leb. chr., p. 378]; — 22 nov. 1878, Elect. de Merdrignac, [Leb. chr., p. 917]; — 1er avr. 1887, Elect. de Baugues, [Leb. chr., p. 296]; — 7 févr. 1890, Elect. de Saint-Sauveur-le-Vicomte, [Leb. chr., p. 133]

4632. [illegible] recensement [illegible] — Cons. d'Et., 1er mars 1878, précité. — ... Ou plusieurs jours après. — Cons. d'Et., 16 févr. 1878, précité; — 22 nov. 1878, précité. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 16; Chante-Grellet, t. 1, n. 577.

4633. — Le retard, dans les opérations du recensement, provient souvent d'une erreur dans la transmission des procès-verbaux; cela est sans importance, s'il n'y a pas eu fraude. On [illegible] opérations électorales de plusieurs communes auraient été adressés à la préfecture ou à la sous-préfecture, au lieu d'être portés au bureau électoral du chef-lieu de canton, alors que ce fait n'a [illegible] Elect. de Fleurance, [Leb. chr., p. 156]; — 27 mars 1896, Elect. [illegible] Couiza, [Leb. chr., p. 392] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 16; Chante-Grellet, t. 1, n. 577.

4634. — Bien plus, l'irrégularité, résultant de ce que le bu- [illegible] ont été, à tort, centralisés à la sous-préfecture ne vicie pas l'élection alors qu'aucune fraude n'est alléguée. — Cons. d'Et., 24 [illegible] 1881, [illegible] — V. aussi Cons. d'Et., 4 janv. 1884, Elect. d'Argental, [Leb. chr., p. 18]

4635. — Le bureau de recensement doit tenir compte des [illegible] procès-verbaux de ces communes lui parviendraient tardivement; [illegible] compte des votes émis dans une commune, dont le bureau de recensement général avait refusé de faire état, sous prétexte que le procès-verbal des opérations de cette commune ne lui était pas parvenu en temps utile. — Cons. d'Et., 21 mars 1896, Elect. de Lame, [Leb. chr., p. 287]

4636. — D'après l'art. 13, L. 10 août 1871, les procès-verbaux de chaque commune sont portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Mais la mission de ces délégués est terminée, lorsqu'ils ont remis les procès-verbaux au bureau du chef-lieu, qui est seul chargé de procéder au recensement général des votes, et la loi n'exige pas la présence des délégués des communes au recensement général des votes du canton par le bureau du chef-lieu de canton. — Cons. d'Et., 1er févr. 1878, Elect. de La Ferté-Bernard, [Leb. chr., p. 117]; — 15 mars 1878, Elect. d'Axat, [Leb. chr., p. 300]; — 27 mai 1881, Elect. de Morez, [S. 83.3.6, P. adm. chr.]; — 29 mars 1890, Elect. de Matignon, [S. et P. 92.3.91]; — 27 mars 1896, Elect. de Pumel, [Leb. chr., p. 300] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 16.

4637. — Si la présence des délégués des communes n'est pas obligatoire pour ceux-ci, il faut leur reconnaître le droit d'assister aux opérations du bureau de recensement et de les contrôler; s'ils avaient été expulsés seulement après la proclamation des résultats, cette irrégularité, sans influence, ne saurait vicier les opérations électorales. — Cons. d'Et., 6 mai 1887, Elect. de Luzy, [Leb. chr., p. 356]

4638. — Le bureau de recensement peut d'ailleurs procéder régulièrement en l'absence de ces délégués. — Cons. d'Et., 29 mars 1890, Elect. de Matignon, [Leb. chr., p. 386]; — ... de même, qu'en l'absence des présidents des bureaux des communes. — Cons. d'Et., 1er févr. 1878, Elect. de La Ferté-Bernard, [Leb. chr., p. 116]; — 31 mai 1881, Elect. de Morez, [Leb. chr., p. 567]

4639. — Après le recensement général des votes, le bureau doit procéder à la proclamation des candidats élus, c'est une formalité obligatoire pour le bureau de recensement; il commettrait donc un excès de pouvoir, en se refusant à cette proclamation, alors même qu'il invoquerait des fraudes, des manœuvres, une cause d'incapacité ou d'inéligibilité, dont il n'est pas juge.

4640. — Les membres du bureau de recensement général des votes, en refusant de proclamer un candidat élu, ne commettent pas le délit de coalition de fonctionnaires prévu et puni par l'art. 123, C. pén. — Cons. d'Et., 1er janv. 1884, Elect. de Vezzani, [Leb. chr., p. 101] — Mais ils manquent à leur devoir, et ils obligent le juge de l'élection à procéder lui-même au recensement. — Chante-Grellet, t. 1, n. 578.

4641. — Le résultat du bureau et la proclamation du candidat élu doit être faite par le président du bureau; mais il ne résulte aucune nullité de ce que le résultat de l'élection a été proclamé par le plus âgé des membres du bureau de recensement général, alors que, s'il a été procédé ainsi, c'est que le président du bureau, candidat non élu, s'est refusé à proclamer le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 28 févr. 1896, Elect. de Valence, [Leb. chr., p. 201]

4642. — Des fraudes peuvent être commises dans le recensement; en tout cas pour éviter toute suspicion il serait bon que ce recensement fût contradictoire, c'est-à-dire fait en présence des divers candidats ou de leurs délégués; aussi des conseils généraux ont-ils émis le vœu suivant : qu'il soit permis aux divers candidats de se faire représenter dans la commission de recensement.

Section V.

Votes de recours.

4643. — Les élections législatives ne sont pas susceptibles d'un recours contentieux. Il n'en est pas de même des élections au conseil général, au conseil d'arrondissement et au conseil municipal. Pour celles-ci, le contentieux appartient à la juridic-

tion administrative. Mais il faut remarquer qu'à la différence des élections législatives, qui sont toutes soumises à l'examen de l'assemblée compétente, les élections départementales et municipales sont censées régulières, si aucune protestation n'est formée.

4644. — Toutes les questions, que soulève l'inscription sur les listes électorales, sont soumises à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative, parce qu'il s'agit ici d'un droit civique qui doit, comme tous droits attachés à la personne, être placé sous la garantie de l'autorité judiciaire. — Laferrière, t. 2, p. 322. — V. *infra*, n. 4741.

4645. — La juridiction administrative est, au contraire, compétente pour apprécier les questions d'éligibilité, réserve faite des questions préjudicielles d'état, qui doivent être déférées également aux tribunaux de l'ordre judiciaire. Le juge de l'élection peut même être amené, en vérifiant l'aptitude légale du candidat, à connaître indirectement de questions auxquelles la loi assigne des juges spéciaux, par exemple de questions de capacité électorale et de questions d'impôts. — Laferrière, t. 2, p. 332 et 333.

4646. — Enfin, c'est encore au juge de l'élection qu'il appartient d'apprécier la régularité des opérations électorales et d'annuler celles qui violeraient certaines formes essentielles. C'est, de même, lui qui doit décider si les élections ont été entachées de fraude ou de corruption : les jugements des tribunaux judiciaires peuvent lui servir d'indication, lorsqu'ils punissent des faits qui ont le caractère de délits, mais ils n'ont pas pour lui le caractère de décisions préjudicielles. — Laferrière, t. 2, p. 343 et s.

§ 1. *Compétence.*

4647. — Antérieurement à la loi du 10 août 1871, les réclamations, contre les élections au conseil général, étaient portées, comme celles concernant les conseillers d'arrondissement ou municipaux, devant le conseil de préfecture juge du premier degré, et devant le Conseil d'Etat en appel. L'art. 16, L. 10 août 1871, portait : « Le conseil général vérifie les pouvoirs de ses membres. Il n'y a pas de recours contre ces décisions ». Toutefois l'art. 94 décidait : « La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine. Il sera statué à son égard par une loi spéciale ». — Chante-Grellet, t. 2, n. 609.

4648. — En 1875, le législateur crut reconnaître que la vérification des pouvoirs, faite par une assemblée peu nombreuse, dans laquelle tous les membres se connaissent, et où la camaraderie peut jouer un certain rôle, n'avait pas toujours lieu dans les conditions de la plus stricte impartialité; et par la loi du 31 juill. 1875, modifiant les art. 16 et 17, L. 10 août 1871, il confia au Conseil d'Etat le soin de juger les réclamations contre les élections au conseil général. — Chante-Grellet, t. 2, n. 609.

4649. — Les lois des 10 août 1871 et 31 juill. 1875, n'ayant point statué relativement au département de la Seine, celui-ci demeure soumis à la législation antérieure, c'est-à-dire que les réclamations doivent être portées devant le conseil de préfecture et, en appel, devant le Conseil d'Etat. Jugé, en ce sens, que la loi du 31 juill. 1875, chargeant le Conseil d'Etat de statuer, en premier et en dernier ressort, sur les protestations formées contre les élections des membres des conseils généraux, n'étant point applicable au département de la Seine, les pourvois formés directement devant le Conseil d'Etat contre l'élection d'un conseiller général du département de la Seine ne sont pas recevables. — Cons. d'Et., 7 août 1885, Elect. de Neuilly-sur-Seine, [Leb. chr., p. 764] — Bavelier, v[is] *Cons. d'Et.*, n. 2. *Réclamations*, n. 10; Chante-Grellet, t. 1, n. 322, et t. 2, n. 609.

4650. — Jugé encore, que les protestations contre l'élection, dans les communes suburbaines, des membres du conseil général de la Seine, ne peuvent être portées directement devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 26 juill. 1878, Elect. de Sceaux, [S. 80.2.121, P. adm. chr., D. 78.3.96]; — 7 août 1885, Elect. de Neuilly-sur-Seine, [D. 86.5.190]

4651. — Le Conseil d'Etat étant le seul juge de l'élection des conseillers généraux, il en résulte que les conseils de préfecture ne sont jamais compétents à cet égard. Par suite, les réclamations, en matière d'élections au conseil général, étant jugées, en premier et en dernier ressort, par le Conseil d'Etat, c'est avec raison que le conseil de préfecture, saisi d'une protestation contre l'élection d'un conseiller général, se déclare incompétent. — Cons. d'Et., [illegible] 1874, Elect. d'Aubusson-la-Campagne, [Leb. chr., p. 338]

§ 2. *Qui peut [illegible] la forme de la protestation.*

4652. — L'art. [illegible] L. 10 [illegible] 1871, [illegible] par [illegible] 31 juill. 1875, dispose : « Les élections pourront être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats et par les membres du conseil général ». Ces dispositions avaient déjà été [illegible] 5 juin 1862, Elect. de Florensac, [S. 63.2.96, P. adm. chr.]; — 13 juin 1862, Elect. de Fay-le-Froid, [S. 63.2.96, P. adm. chr.] — Chante-Grellet, t. 2, n. 610; Laferrière, t. 2, p. 340.

4653. — Par candidats, il faut entendre tous les individus qui se sont présentés et qui ont sollicité les suffrages; peu importe que leur éligibilité soit, ou non, contestée ; ils ont été candidats, leur intérêt est de critiquer l'élection proclamée, et de faire proclamer la leur, s'ils peuvent; c'est là un droit qu'on ne saurait leur refuser. — Chante-Grellet, t. 2, n. 610; Laferrière, t. 2, p. 350.

4654. — Un candidat au conseil général, non élu, et dont l'éligibilité n'est pas contestée peut donc, y ayant intérêt, réclamer contre les opérations électorales. — Cons. d'Et., 17 juill. 1896, Elect. de Gorée-Dakar, [S. et P. 98.3.96]

4655. — Mais le citoyen, qui a fait distribuer des bulletins et une profession de foi comme candidat au conseil général, ne peut attaquer les opérations électorales, alors qu'il n'est pas électeur dans le canton, ni conseiller général, et que par une lettre rendue publique, avant le jour du scrutin, il a déclaré renoncer à toute candidature. — Cons. d'Et., 27 mars 1896, Elect. de Jemmapes, [Leb. chr., p. 300]

4656. — Le candidat élu est sans intérêt pour attaquer les opérations électorales, qui lui ont conféré son mandat ; sa protestation est donc irrecevable. — Cons. d'Et., 6 mai 1887, Elect. de Savignac, [Leb. chr., p. 356]; — 27 mai 1887, Elect. de Bauvoir, [Leb. chr., p. 437]

4657. — Un électeur, qui a régulièrement participé à une élection, comme étant inscrit sur les listes électorales du canton, peut former une réclamation contre ces élections, bien que sur les listes, dressées après la révision nouvelle des listes électorales, il ne soit plus électeur. — V. Bastia, 16 avr. 1844, Peretti et Pianelli, [P. 44.2.301]

4658. — On ne doit considérer comme électeur, que les citoyens inscrits sur les listes électorales; cependant la protestation d'un citoyen serait recevable, s'il n'était pas inscrit, mais s'il avait reçu une carte électorale, alors d'ailleurs qu'il se plaindrait de ce que le bureau aurait refusé son vote. — Cons. d'Et., 10 déc. 1880, Elect. d'Ardres, [Leb. chr., p. 989] — Chante-Grellet, t. 2, n. 610.

4659. — Le texte de l'art. 15, L. 10 août 1871, modifié par la loi du 31 juill. 1875 est limitatif, et les élections au conseil général ne peuvent être attaquées que par ceux qui rentrent dans l'une des catégories qu'il prévoit. — Cons. d'Et., 25 janv. 1878, Elect. de Constantine, [Leb. chr., p. 78]; — 25 févr. 1881, Elect. d'Alger, [Leb. chr., p. 234]

4660. — Par suite, un conseiller municipal n'a pas qualité pour attaquer les opérations électorales, auxquelles il a été procédé dans la commune, pour la nomination d'un membre du conseil général, alors qu'il n'est ni électeur, ni membre de ce dernier conseil, et qu'il ne s'était pas porté candidat lors des élections attaquées. — Cons. d'Et., 8 févr. 1878, Elect. de Saint-Jouan-de-l'Isle, [S. 80.2.27, P. adm. chr., D. 78.3.96]

4661. — Il en est de même d'un électeur d'un autre canton. — Cons. d'Et., 8 févr. 1878, Elect. du Bar, [Leb. chr., p. 151] — Bavelier, v° *Conseil d'Etat*, n. 7; Rendu, n. 857; Laferrière, t. 2, p. 350.

4662. — Le droit de protestation étant personnel, il en résulte que si l'auteur d'une protestation se désiste, ses conclusions ne peuvent être reprises par un autre électeur. — Cons. d'Et., 7 janv. 1881, Elect. de Pellegresse, [S. 82.3.35, P. adm. chr.]

4663. — Lorsque le président d'un comité électoral s'est désisté de la protestation, par lui formée, contre les élections, d'autres membres du même comité, ne peuvent reprendre et poursuivre ladite protestation, s'ils ne justifient d'un mandat, en vertu duquel le président aurait été leur représentant pour le dépôt de la protestation. — Même arrêt. — En effet, un simple

[illegible]

4665. — [illegible] ; [illegible] ; [illegible] ;

de l'Intérieur le représentant légal de l'Etat devant le Conseil d'Etat, ne sont évidemment point applicables. Le ministère de l'Intérieur qui a un représentant légal, le préfet, ne saurait donc agir directement. — Bavelier *eod. verb.*, n. 11; Chante-Grellet, *loc. cit.*

4685. — Pour l'affirmative, on invoque les art. 16 et 17, Décr. 22 juill. 1806, d'après lesquels le ministre de l'Intérieur est le représentant légal de l'Etat devant le Conseil d'Etat; seul, il a accès, en principe, au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 14 janv. 1884, Elect. de Peone, [S. 86.3.17, P. adm. chr., D. 86.3.24] — Laferrière, t. 2, p. 351. — D'ailleurs, le préfet et le ministre de l'Intérieur représentent l'administration d'une façon indivisible. — Cons. d'Et., 26 déc. 1884, Elect. de Doue, [Leb. chr., p. 952]; — 16 janv. 1885, Elect. de Neppes, [S. 86.3.19, P. adm. chr., D. 86.3.68] — Laferrière, *loc. cit.*

4686. — S'il s'agit d'élections au conseil général de la Seine, le Conseil d'Etat statue comme juridiction d'appel, après que le litige a été porté, en première instance, devant le conseil de préfecture. Quelle est la situation du ministre de l'Intérieur? Le Conseil d'Etat a tout d'abord admis que le ministre a qualité pour se pourvoir, même quand le préfet n'avait point formé de réclamation, et même contre les décisions du conseil de préfecture qui ne modifiaient pas le résultat de l'élection. — Cons. d'Et., 9 juill. 1875, Elect. de Fontenet, [Leb. chr., p. 675]; — 2 mars 1883, [Leb. chr., p. 237].

4687. — Mais à la suite d'un revirement de jurisprudence le Conseil d'Etat a, depuis, décidé, que le ministre de l'Intérieur, qui peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre les arrêtés du conseil de préfecture relatifs aux élections au conseil général de la Seine, soit dans le cas où ces arrêtés sont intervenus sur le recours du préfet, soit quand ils ont modifié les résultats de l'élection, n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat un arrêté qui a rejeté la protestation d'un électeur. — Cons. d'Et., 9 juin 1894, Elect. de Pantin, [S. et P. 96.3.49, D. 95.3.60] — Laferrière, t. 2, p. 360; Tardieu, *Rev. d'admin.*, 1894, t. 2, p. 423.

4688. — Par cette décision, le Conseil d'Etat, en exigeant pour que l'appel du ministre soit recevable, ou que le préfet ait introduit une protestation en première instance, ou que le conseil de préfecture ait modifié le résultat de l'élection, lui impose en quelque sorte, la qualité de partie à l'instance qui s'est déroulée en première instance. Si la décision du conseil de préfecture n'a point modifié le résultat de l'élection, l'appel du ministre porté devant le Conseil d'Etat, en l'absence d'une protestation devant le conseil de préfecture, constitue une réclamation qui se produit en franchissant le second degré de juridiction et qui est, dès lors, irrecevable : le droit d'appel ne naît pour une partie, qui n'a point figuré en première instance, que si le résultat de l'élection a été modifié par l'arrêté du conseil de préfecture. — Laferrière, t. 2, p. 357.

§ 3. *Délai du recours.*

4689. — On lit dans l'art. 15, L. 10 août 1871, modifié par la loi du 31 juill. 1875 : « Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat général de la préfecture du département, où l'élection a eu lieu. Il en sera donné récépissé ». Ainsi deux modes bien distincts peuvent être employés pour former une réclamation, l'insertion d'une protestation dans le procès-verbal dressé par le bureau électoral, ou, si cette protestation n'a pas été faite, ou si le bureau n'a pas voulu la recevoir, une réclamation formée dans le délai de dix jours et déposée soit au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat général de la préfecture. — Chante-Grellet, t. 2, n. 613; Laferrière, t. 2, p. 352.

4690. — Une protestation, contre une élection au conseil général n'est d'ailleurs pas recevable si elle est parvenue à la préfecture plus de dix jours après l'élection, alors même qu'elle aurait été enregistrée à la sous-préfecture dans le délai légal. — Cons. d'Et., 20 janv. 1888, Elect. d'Angles, [Leb. chr., p. 58]; — 17 janv. 1891, Elect. de Murat, [S. et P. 93.3.8] — Laferrière, *loc. cit.*

4691. — De même, une protestation n'est pas recevable, si elle n'est parvenue au Conseil d'Etat qu'après l'expiration du délai de dix jours, bien qu'elle ait été déposée, dans ce délai, à la sous-préfecture. — Cons. d'Et., 25 mars 1887, Elect. de Pierrelles, [S. 88.3.1, P. adm. chr., D. 88.3.117] — Chante-Grellet, t. 2, n. 614.

4692. — Mais il suffit que la protestation, si elle parvenue au Conseil d'Etat, ait été la réclamation, dans le délai de 10 jours même qu'elle n'aurait été enregistrée que plus tard. — Cons. d'Et., 16 déc. 1878, Elect. de Hyères, [Leb. chr., p. 1087] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 21. — [illegible] la date de l'envoi de la protestation soit certaine; il pourra résulter, par exemple, d'un acte d'huissier.

4693. — Une protestation inscrite au procès-verbal dressé par le bureau électoral, et ne portant point le nom de celui qui l'a formée peut constituer une réclamation suffisante pour saisir le Conseil d'Etat. — Rendu, n. 858. — Ces [illegible] étudierons plus complètement à l'occasion des élections municipales.

4694. — Toutes les réclamations [illegible] peuvent être portées devant le Conseil d'Etat dans le délai fixé quelle que soit leur nature. Si la réclamation implique une question sur laquelle le Conseil d'Etat est incompétent, il surseoit à statuer, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée.

4695. — Il peut arriver que le jour de recensement des votes ne soit pas celui de l'élection, cela se produisant souvent dans les cantons montagneux, où les communications sont difficiles. Lorsque le recensement des votes et l'élection n'ont pas eu lieu le même jour, le délai de réclamation court du jour de la proclamation des résultats du scrutin par le bureau de recensement général des votes, et non du jour de l'élection. — Cons. d'Et., 29 févr. 1896, Elect. de Nemours (Eure), [S. et P. 98.3.48] — 17 juill. 1896, Elect. de Beausset, [Leb. chr., p. 583] — Laferrière, t. 2, p. 353.

4696. — Le délai pour attaquer l'élection court du jour où le bureau, chargé du recensement général des votes, a dressé un procès-verbal constatant qu'un candidat a été élu, lors même que ce bureau aurait omis de proclamer ledit candidat conseiller. — Cons. d'Et., 8 mars 1878, Elect. de Lunas, [S. 80.2.29, P. adm. chr., D. 78.3.99] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 27.

4697. — Le délai, imparti par le législateur, est prescrit à peine de nullité; par suite, est non recevable le pourvoi formé contre des opérations électorales relatives à l'élection d'un conseiller général, alors qu'aucune réclamation n'a été consignée au procès-verbal et que le recours n'a point été formé, dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat du Conseil d'Etat, soit à la préfecture. — Cons. d'Et., 18 janv. 1878, Elect. de Peyrac-Minervois, [Leb. chr., p. 69]; — 1er févr. 1878, Elect. de Preyssas, [Leb. chr., p. 122]; — 22 févr. 1878, Elect. d'Armentières, [Leb. chr., p. 216]; — 1er mars 1878, Elect. d'Esternay, [Leb. chr., p. 248]; — 15 mars 1878, Elect. d'Evmet, [Leb. chr., p. 309]; — 5 avr. 1878, Elect. de Plombière, [Leb. chr., p. 376]; — 2 août 1878, Elect. de Sarlat, [Leb. chr., p. 786]; — 26 nov. 1880, Elect. de Fay-le-Froid, [Leb. chr., p. 929]; — 3 déc. 1880, Elect. de San-Piedro de Tenda, [Leb. chr., p. 982]; — 3 janv. 1881, Elect. de Banon, [Leb. chr., p. 15]; — 7 janv. 1881, Elect. de Combourg, [Leb. chr., p. 38]; — 28 janv. 1881, Elect. de Saverdun, [Leb. chr., p. 94]; — 11 févr. 1881, Elect. de Saint-Valéry, [Leb. chr., p. 804]; — 23 mars 1888, Elect. de Nort, [Leb. chr., p. 299]; — 24 févr. 1893, Elect. de Corte, [Leb. chr., p. 168]; — 7 juill. 1893, Elect. de Montesquieu, [Leb. chr., p. 563] — Bavelier, *loc. cit.*; Rendu, n. 858; Chante-Grellet, t. 2, n. 615.

4698. — Non seulement le réclamant doit produire sa protestation dans le délai de la loi, mais il doit encore formuler ses griefs, le Conseil d'Etat ne peut statuer que sur les griefs exposés dans le délai fixé par le législateur. Par suite, sont également irrecevables les griefs présentés pour la première fois après l'expiration de ce délai. — Cons. d'Et., 15 mars 1878, précité; — 29 mars 1878, Elect. de Vabre, [Leb. chr., p. 349]; — 12 avr. 1878, Elect. de Castelnau-Magnoac, [Leb. chr., p. 407]; — 3 mai 1878, Elect. d'Orgon, [Leb. chr., p. 430]; — 3 janv. 1881, Elect. de Coucouron, [Leb. chr., p. 16]; — 21 déc. 1883, Elect. d'Arc-en-Barrois, [Leb. chr., p. 956]; — 18 janv. 1884, Elect. de Mortain, [Leb. chr., p. 61] — Chante-Grellet, *loc. cit.*, t. 2, n. 615; Laferrière, t. 2, p. 356.

4699. — Le réclamant ne peut, après l'expiration du délai, déposer de nouveaux griefs, mais il peut développer, dans des mémoires ampliatifs, les griefs qu'il a indiqués d'une manière

[illegible] p. [illegible] — [illegible] 1886, [illegible] p. [illegible]

4700. — [illegible] 11 mars 1886, [illegible] p. [illegible]

4701. — [illegible] Chante-Grellet, t. 2, n. [illegible]

4702. — [illegible] d'un grief, de la présenté, les conclusions tendant au [illegible] ces conclusions sont dès lors irre- [illegible] 1887, [illegible] d'Aigues, [Leb. chr., p. [illegible]

4703. — [illegible] ne peut porter que sur les griefs [illegible] dans les [illegible] dans [illegible] pas [illegible] à ce que le candidat proclamé [illegible] après l'expiration du délai, des griefs qui ne [illegible] opposé à son adversaire. — Cons. d'Et., [illegible] 1878 [illegible] d'Alais, [S. 78.2.187, P. adm., p. 76, 3.72. — Chante Grellet, t. 2, n. 618.

4704. — Le candidat proclamé et les électeurs qui défendent son élection peuvent donc, après le délai de dix jours, invoquer les griefs contre un candidat qui soutient que le bureau de re- [illegible] candidat, [illegible] proclamé au [illegible] tour, et soutient que lui-même aurait dû être proclamé [illegible] tour il est bien certain que le candidat élu, dont [illegible] Mauriée, peut, comme moyen de défense et, [illegible] du délai de dix jours, attaquer les opérations [illegible] qu'on lui oppose. — Cons. d'Et., 25 mars 1887, [illegible] Aure, [Leb. chr., p. 271] — Laferrière, p. 355.

4705. — Il faut même aller plus loin et reconnaître que, si le Conseil d'Etat proclame élu le candidat qui se prétendait élu au [illegible] tour, cette décision équivaut à la proclamation du can- [illegible] par le bureau de recensement et donne aux électeurs un délai de dix jours pour se pourvoir contre cette proclamation; ce délai courra du jour où les électeurs auront eu connaissance [illegible] tion, c'est-à-dire de la notification de la décision [illegible] du candidat proclamé; s'il en était autrement [illegible] ers seraient privés du droit d'attaquer l'élection. — [illegible], t. 2, p. 355 et 356.

4706. — Les moyens d'ordre public peuvent être produits en tout état de cause; cette disposition de loi n'a pas grand in- [illegible] l'extranéité, de défaut de majorité ne sont pas [illegible] ne sont pas présentés dans le délai imparti et ils paraissent tous constituer des moyens d'ordre public. — Chante- [illegible] t. 2, n. 617.

4707. — Le préfet a, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours, à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il doit envoyer sa réclama- [illegible] Conseil d'Etat (art. 15, L. 10 août 1871, modifié par la [illegible]

4708. — [illegible] dans tous les [illegible] réclamation [illegible] était inéligible. — Cons. d'Et., 20 mai [illegible], [Leb. chr., p. 538] — Chante-Grellet, [illegible]

4709. — [illegible] Conseil d'Etat [illegible] que le bureau de recense- [illegible] un candidat, et a, par suite, [illegible] qu'il serait procédé à un second tour de [illegible] 1887, [illegible] de [illegible]

4710. — Le délai de vingt jours imparti au préfet est de ri- [illegible] par suite, la réclamation, formée par le préfet, est irrece- [illegible] au contentieux du Conseil d'Etat plus de vingt jours après sa réception des procès-verbaux. — Cons. d'Et., 20 mai 1881, Elect. de Menuces, [Leb. chr., p. [illegible]

4711. — [illegible] du jour de la proclamation ou pour ce que ne compte pas dans le délai, mais le jour du dépôt de la protestation, ou [illegible] est [illegible]. — Cons. d'Et., 9 janv. 1893, Elect. d'Aigues-Mortes, [Leb. chr., p. 456] — Laferrière, t. 2, p. 353; Chante-Grellet, t. 2, n. 614.

§ 4. *Procédure.*

4712. — Nous n'examinerons que très-rapidement les règles sur la procédure; les développements devant être donnés lorsque nous traiterons du recours en matière d'élections municipales. Nous noterons seulement en passant les points principaux et les décisions spéciales.

4713. — Une réclamation n'est recevable que si elle est faite contre un conseiller général élu; elle est prématurée et, dès lors, non recevable, lorsqu'elle se produit après un premier tour de scrutin qui n'a point donné de résultat. Jugé, en conséquence, qu'est non recevable la protestation tendant à l'annulation de l'élection d'un conseiller général, alors qu'elle a été déposée avant le second tour de scrutin. — Cons. d'Et., 30 janv. 1880, Elect. de Lille, [Leb. chr., p. 131]

4714. — L'art. 15, L. 10 août 1871, modifié par la loi du 31 juill. 1875, porte : « La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois à compter du jour de l'élection. Le préfet transmettra au Conseil d'Etat dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal ou déposées au secrétariat général de la préfecture. »

4715. — La loi n'a pas imposé au réclamant l'obligation de notifier sa réclamation; aussi cette notification est-elle faite par l'administration; le réclamant ne peut être responsable des lenteurs apportées dans cette notification; par suite, le pourvoi au Conseil d'Etat contre l'élection d'un membre du conseil général est recevable, bien que la protestation n'ait été notifiée par l'administration à la partie intéressée qu'après l'expiration du délai d'un mois à partir de l'élection. — Cons. d'Et., 12 avr. 1878, Elect. de Montauban, [S. 80.2.61, P. adm. chr., D. 78.3.98] — Rendu, n. 860; Bavelier, v° *Conseil d'Etat*, n. 54; Chante-Grellet, t. 2, n. 626.

4716. — En d'autres termes le retard, apporté par l'administration, dans la notification ne saurait avoir pour effet d'entraîner vis-à-vis des auteurs des protestations, la déchéance de leur pourvoi. — Cons. d'Et., 3 janv. 1881, Elect. d'Arjuzane, [Leb. chr., p. 16]; — 21 janv. 1881, Elect. de Gimont, [Leb. chr., p. 90]; — 28 janv. 1881, Elect. de Baud, [Leb. chr., p. 125]; — 6 août 1881, Elect. de Meyrueis, [Leb. chr., p. 801]; — 16 déc. 1881, Elect. du Grand-Fougeray, [Leb. chr., p. 990]; — 6 janv. 1882, Elect. d'Hondschoote, [Leb. chr., p. 14]; — 2 févr. 1883, Elect. de Melun, [Leb. chr., p. 113]; — 8 févr. 1884, Elect. de Virieu-le-Grand, [Leb. chr., p. 124]; — 22 févr. 1884, Elect. de Lunas, [Leb. chr., p. 170]; — 9 janv. 1885, Elect. de Peyruis, [Leb. chr., p. 36]; — 7 janv. 1887, Elect. de Saint-Etienne-en-Devoluy, [Leb. chr., p. 6]; — 8 janv. 1888, Elect. de Saint-Pardoux-la-Rivière, [Leb. chr., p. 501]; — 18 janv. 1890, Elect. de la Canourgue, [Leb. chr., p. 52]; — 9 juin 1893, précité; — 13 janv. 1896, Elect. de Charges, [Leb. chr., p. 485] — Bavelier, v° *Conseil d'Etat*, n. 54; Chante-Grellet, t. 2 n. 626.

4717. — L'art. 16 de la même loi déclare : « Les réclamations seront examinées au Conseil d'Etat suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au Conseil d'Etat; elles seront jugées dans le délai de trois mois à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil d'Etat. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive. Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public qui pourront être produits en tout état de cause. — Chante-Grellet, t. 2, n. 628.

4718. — Il a été jugé que la loi ne dispense du ministère

d'un avocat au Conseil d'Etat que la partie qui [illegible] elle-même son pourvoi, si elle veut agir par mandataire, elle doit forcément recourir à un avocat au Conseil d'Etat, seul [illegible] représenter les parties devant le conseil. — Cons. d'Et., 2 [illegible] 1847, Ferrandi, [Leb. chr., p. 740].

4719. — Par suite, la requête signée par un simple mandataire est irrecevable, et la partie intéressée, ne pouvant être relevée de la déchéance encourue en laissant, après le délai prescrit par la loi, une autre demande signée par elle, ou par un avocat au conseil. — Cons. d'Et., 27 déc. 1844, Elect. de Villefranche, [Leb. chr., p. 691]. — Bavelier, v° *Conseil d'Etat*, n. 44.

4720. — Le président de la commission du contentieux nomme un rapporteur; un maître des requêtes est désigné pour remplir les fonctions du ministère public; la section du contentieux est chargée de l'instruction de l'affaire; elle ne peut délibérer que si trois membres ayant voix délibérative sont présents; elle fait communiquer la réclamation aux parties intéressées, en la transmettant au ministre de l'Intérieur, qui l'envoie aux préfets pour assurer cette communication. D'ordinaire un délai de quinze jours est laissé aux parties pour présenter toutes observations utiles à leur défense. — Cons. d'Et., 7 avr. 1876, Elect. d'Aubin, [Leb. chr., p. 361] — Le ministre doit renvoyer le dossier dans le plus bref délai possible en y joignant ses observations.

4721. — Le Conseil d'Etat peut ordonner toutes les mesures d'instruction nécessaires pour l'éclairer; une vérification d'écriture; l'interrogatoire d'une partie; il prescrit ces mesures soit sur la demande des parties, soit d'office. Il lui appartient d'ordonner, s'il y a lieu, une enquête sur les faits articulés à l'appui de cette protestation, lorsque ces faits, n'étant pas suffisamment prouvés, paraissent pertinents et admissibles. — Cons. d'Et., 9 août 1880, Elect. de Rabastens, [S. 82.3.12, P. adm. chr., D. 81.3.97]; — 21 janv. 1881, Elect. de Saint-Hilaire, [S. 82.3.38, P. adm. chr., D. *Ibid.*]; — 21 janv. 1881, Elect. de Malzieu, [*Ibid.*]; — 11 févr. 1881, Elect. de Castres, [S. 82.3.43, P. adm. chr., D. *Ibid.*]; — 11 févr. 1881, Elect. de Réalmont, [*Ibid.*] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 55; Rendu, n. 865; Chante-Grellet, t. 2, n. 633; Laferrière, t. 2, p. 367.

4722. — En ce cas, il appartient au Conseil d'Etat de confier au vice-président du conseil de préfecture le soin de procéder à cette enquête, dont le procès-verbal sera ultérieurement déposé au secrétariat de la section du contentieux. — Cons. d'Et., 21 janv. 1881, Elect. de Saint-Hilaire, précité; — 21 janv. 1881, Elect. de Malzieu, précité; — 11 févr. 1881, Elect. de Castres, précité; — 11 févr. 1881, Elect. de Réalmont, précité.

4723. — Il est difficile au Conseil d'Etat de commettre un de ses membres, auquel un déplacement onéreux serait ainsi imposé. D'un autre côté, on ne pourrait choisir le juge de paix du canton, car il est actuellement interdit aux juges de paix d'accepter la délégation dont ils seraient l'objet pour procéder à une enquête administrative (Circ. min. 15 juin 1878). Le vice-président du conseil de préfecture se trouve ainsi naturellement désigné.

4724. — La demande d'enquête ne peut être accueillie que si les griefs articulés sont de nature à vicier les opérations électorales (autrement elle serait absolument inutile), s'ils sont articulés avec précision, s'ils sont appuyés par quelque commencement de preuve et ne sont point contredits par des documents probants, ainsi par le procès-verbal. — Cons. d'Et., 13 févr. 1856, Elect. de Montauban, [Leb. chr., p. 140]; — 9 mars 1859, Elect. de Mercœur, [Leb. chr., p. 177]; — 13 juin 1862, Elect. de Valenciennes, [Leb. chr., p. 477]; — 2 juin 1864, Elect. d'Esternay, [Leb. chr., p. 550]; — 30 mars 1865, Elect. de Sornac, [Leb. chr., p. 369]; — 22 avr. 1865, Elect. de la Petite-Pierre, [Leb. chr., p. 462]; — 25 avr. 1866, Elect. de Peyriac-Minervois, [Leb. chr., p. 406]; — 10 juill. 1866, Elect. d'Arcachon, [Leb. chr., p. 791]; — 7 janv. 1869, Elect. d'Istres, [Leb. chr., p. 25]; — 4 juin 1875, Elect. de Buzet, [Leb. chr., p. 547]; — 7 août 1875, Elect. d'Avensan, [Leb. chr., p. 844]; — 21 nov. 1875, Elect. de Meulli, [Leb. chr., p. 942]; — 18 févr. 1876, Elect. d'Auray, [Leb. chr., p. 187]; — 17 mars 1876, Elect. de Saint-Laurent, [Leb. chr., p. 278]; — 28 janv. 1881, Elect. de Baud, [Leb. chr., p. 125].

4725. — Cependant il ne faudrait point pousser trop loin cette doctrine; si l'on attaque les énonciations du procès-verbal comme frauduleuses, on ne pourra s'en rapporter à elles; d'un autre côté, dans une matière où le témoignage est le plus souvent le seul mode de preuve, on ne pourra exiger, avant d'admettre l'enquête, [illegible] que les faits articulés soient pertinents et admissibles. — Chante-Grellet, t. 2, n. 633.

4726. — Ainsi, il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, d'ordonner une enquête sur les faits de corruption [illegible] imputables au candidat proclamé, alors que l'état de l'instruction rend les allégations de la protestation pertinentes et admissibles. — Cons. d'Et., 24 déc. 1880, Elect. de Bastelica, [Leb. chr., p. 1069].

4727. — Il est certain que le Conseil d'Etat ne doit ordonner une enquête que si l'état de la cause ne permet pas de statuer immédiatement. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Magnils-Reigniers, [Leb. chr., p. 831]; — 19 nov. 1875, Elect. de Cavaillon, [Leb. chr., p. 911]; — 11 févr. 1876, Elect. de Soligny-la-Trappe, [Leb. chr., p. 149].

4728. — Jugé que, lorsqu'il a été procédé à une enquête administrative sur des faits de pression et d'intimidation, qui font l'objet d'une protestation, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'Etat d'ordonner une nouvelle enquête. — Cons. d'Et., 7 janv. 1881, Elect. de Decize, [Leb. chr., p. 35] — La solution de cet arrêt est contestable. Une enquête administrative a pu être faite par un commissaire de police, par le sous-préfet; quelle garantie présente-t-elle si elle porte sur des actes de pression ou d'intimidation reprochés à l'administration?

4729. — Les formalités, prescrites par le Code de procédure relativement aux enquêtes, ne sont pas appplicables en matière électorale (Cons. d'Et., 7 janv. 1881, précité); par suite, à l'occasion d'une semblable enquête, le candidat élu ne saurait se prévaloir de ce qu'elle n'a pas été contradictoire à son égard, alors, du reste, que le commissaire enquêteur a reçu les dépositions des témoins appelés par les parties. — Cons. d'Et., 21 janv. 1881, Elect. de Rabastens, [S. 82.3.38, P. adm. chr., D. 81.3.97] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 55; Chante-Grellet, t. 2, n. 633; Laferrière, t. 2, p. 367. — C'est une idée que nous retrouverons lorsque nous nous occuperons des élections municipales.

4730. — Si la maladie du commissaire enquêteur a retardé l'enquête, et si, à cause du longtemps écoulé, il ne peut plus y être procédé utilement, les opérations électorales doivent être annulées si les griefs présentent une certaine gravité, et si quelques-uns sont appuyés d'un commencement de preuve, et d'autres non contestés. — Cons. d'Et., 12 mai 1869, Elect. de Limoux, [Leb. chr., p. 447] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 60.

4731. — L'auteur d'une protestation, contre des élections départementales, ne peut faire usage d'une lettre confidentielle à laquelle il est étranger, et qu'il prétend avoir trouvée. — Cons. d'Et., 22 févr. 1884, Elect. de Puylaurens, [S. 85.3.79, P. adm. chr., D. 85.3.85].

4732. — Par suite, la juridiction contentieuse, devant laquelle cette lettre est produite, n'en doit pas faire état. Et il appartient à cette juridiction de décider si, à raison des circonstances, il y a lieu, ou non, d'ordonner la suppression de ladite lettre. — Même arrêt. — V. *infra*, v° *Lettres missives*, n. [illegible].

4733. — Le Conseil d'Etat, en matière d'élections au conseil général, est souverain. Il en résulte qu'il peut rectifier toutes les erreurs commises par les bureaux d'élection ou de recensement. Etant un bureau supérieur de contrôle et de recensement, il se substitue aux bureaux dans l'examen des résultats, à la seule condition qu'il soit réellement et valablement saisi. — Chante-Grellet, t. 2, n. 632.

4734. — Le juge de l'élection ne peut point d'office, vérifier le chiffre de la majorité qui a été fixé, ni apprécier tous les éléments qui concourent à former cette majorité. Mais, une fois saisi de conclusions, contestant la validité de certains bulletins, ou leur attribution, il est investi, de plein droit, du pouvoir de réviser le recensement, et il peut faire porter son contrôle, non seulement sur les points qui lui sont signalés par la protestation, mais encore sur tous ceux qui peuvent exercer une influence sur le calcul de la majorité. En remettant ainsi en question l'ensemble du recensement, il ne statue pas *ultrà petita;* en effet, par cela seul que l'on critique certains bulletins, on conteste le recensement; cette opération, une fois soumise au contrôle de la juridiction administrative, lui est soumise tout entière parce qu'elle est indivisible. — Laferrière, t. 2, p. 341 et s.

4735. — En conséquence, il appartient au Conseil d'Etat, saisi de la question de savoir si un candidat au conseil général

4736. — [illegible]

4737. — [illegible]

4738. — [illegible] nent général des votes n'a [illegible]

4739. — [illegible] tient au Conseil d'Etat, après [illegible] procès-verbaux, de rectifier le [illegible] leur ont été accordés d'après les procès- [illegible] Et., 5 sept. 1889, Elect. d'Omessa, [S. et P. [illegible]

4740. — Il pourrait même dépouiller lui-même une urne, qui [illegible] avec une garantie absolue d'inviolabilité, si [illegible] 1878, [illegible] p. 279

4741. — [illegible] antérieure, on discutait le point [illegible] s touchant à la capacité de l'élu, pou- [illegible] tement devant l'autorité judiciaire; au- [illegible] te de l'art. 16, L. 10 août 1871, modifié par la [illegible] 1875, est formel; il porte : « Lorsque la réclamation [illegible] capacité légale de l'élu, le Conseil [illegible] jusqu'à ce que la question préjudicielle [illegible] tribunaux compétents et fixe un bref délai [illegible] qui aura élevé la question préjudicielle, doit [illegible] y a appel. l'acte d'appel doit, sous [illegible] stance des lieux. Les questions [illegible] rement par les tribunaux et [illegible] si, lorsque plus du quart des con- [illegible] préjudicielle sur le domicile, le conseil [illegible]

4742. — [illegible] nationalité, d'âge, de domicile, [illegible] des droits civils et politiques [illegible] ment de l'impôt, l'autorité ju- [illegible] de savoir quels sont les droits [illegible] tament sur des biens pour lesquels [illegible] — [illegible]

4743. — [illegible] tives est, au contraire, seule [illegible] — s'il a acheté une pro- [illegible]

« [illegible] ». — [illegible] d'Et., [illegible] 1888, Elect. de Metz, [Leb. chr., p. 904] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 14.

4744. — [illegible] est en [illegible] présentant une [illegible] sans se revel- [illegible] à son exécution. — [illegible] d'Et., 15 mars 1888, Elect. de Montmorency, [Leb. chr., p. 308]

4745. — ... Qu'un individu condamné à deux années d'em- [illegible] ment [illegible] C. just. mil., est inéligible. — Cons. d'Et., 14 mai 1880, Elect. de Constantine, [Leb. chr., p. 459] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 15; [illegible]

4746. — Lorsque l'on attaque l'élection d'un conseiller général, par le motif qu'il n'est point domicilié dans le département, le Conseil d'Etat doit [illegible] statuer, sans se préoccuper du point de savoir [illegible] compte un quart de ses membres [illegible] ce est à un point que le candidat pourra soulever s'il est constaté qu'il n'est pas domicilié; il pourra alors prétendre que le nombre des conseillers généraux non domiciliés n'excède pas le quart. — Cons. d'Et., 25 juin 1868, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. [illegible]] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 16.

4747. — Au cas où le Conseil d'Etat a sursis à statuer, sur un recours contre des élections départementales, jusqu'à ce qu'une question préjudicielle ait été tranchée, à charge par la partie la plus diligente de saisir le tribunal dans le mois de la notification, le recours doit être rejeté, si les parties n'ont pas justifié de leurs diligences dans le délai imparti. — Cons. d'Et., 28 juill. 1893, Elect. d'Aignan, [S. et P. 95.3.69]

4748. — En effet, lorsque les parties n'ont par fait leurs diligences, en temps utile, pour saisir de la question préjudicielle l'autorité judiciaire, le juge du fond ne peut point rechercher lui-même la solution de cette question et il doit rejeter le recours dont il est saisi. De ce que le juge compétent n'a pas tranché la question préjudicielle, il ne s'ensuit pas que le juge incompétent puisse le faire. — Cons. d'Et., 16 mai 1884, Elect. de Saida, [Leb. chr., p. 398]; — 28 juin 1889, Elect. de Bouson, [Leb. chr., p. 804]; — 7 déc. 1889, Elect. de Saint-Denis-les-Rabais, [S. et P. 92 3.28]; — 7 déc. 1889, Elect. d'Aydins, [Leb. chr., p. 1142]; — 24 avr. 1893, Elect. de Parly, [Leb. chr., p. 322] — Laferrière, t. 2, p. 341.

4749. — Lorsque l'autorité judiciaire, saisie d'une question préjudicielle, a rendu sa décision, il doit en être justifié devant l'autorité administrative qui a sursis à statuer; comme les recours, en matière électorale, doivent être jugés sans frais, il n'est pas indispensable, pour justifier de la décision rendue, de produire une expédition régulière de cette décision; il suffit que celle-ci soit certaine.

4750. — Jugé, en ce sens, que le Conseil d'Etat qui a renvoyé à l'autorité judiciaire la question préjudicielle de savoir si le candidat contesté a son domicile dans le département, peut rejeter la protestation lorsqu'il résulte, tant d'une dépêche du ministre de l'Intérieur, que de la production par lui faite d'un journal judiciaire relatant un jugement rendu au profit d'un sieur X... que, par ce jugement, le tribunal a décidé que le candidat était domicilié dans le département. — Cons. d'Et., 8 août 1894, Elect. de Marsanne, [S. et P. 96.3.131, D. 95.3.84] — Dans l'espèce, ce qui faisait difficulté, c'est que le journal judiciaire ne désignait l'intéressé que par la lettre X..., mais le ministre de l'Intérieur affirmait que cette lettre X... désignait le candidat, et les auteurs de la protestation ne le démentaient pas; il n'était donc pas besoin d'une expédition régulière du jugement.

4751. — En principe, toute personne intéressée peut intervenir devant le Conseil d'Etat; tout d'abord l'électeur élu membre du conseil général, et dont l'élection est attaquée, est recevable à intervenir au Conseil d'Etat, pour y soutenir la validité de son élection. — Cons. d'Et., 9 mai 1834, Chaumont, [S. 34.2.507, P. adm. chr.] — S'il n'a pas conclu, la décision qui intervient est par défaut, à son encontre. Il ne peut point, d'ailleurs, être statué sans qu'il ait été averti, puisqu'on doit lui notifier la réclamation formulée contre son élection.

4752. — Une partie, désignée dans une protestation, comme s'étant livrée à des manœuvres coupables peut intervenir pour demander la suppression du passage qui la vise. — Cons. d'Et., 29 nov. 1872, Elect. de Nort, [Leb. chr., p. 664]

4753. — Il en est de même du candidat d'abord proclamé par le bureau, puis remplacé toutefois par le bureau, par un autre candidat, considéré comme ayant réuni la majorité. — Cass. d'Et., 8 déc. 1869, Elect. de Vezzani, [Leb. chr., p. 711]. — Bavelier, *v° Conseil d'Etat*, n. 62; Rendu, n. 888; Chante-Grellet, t. 2, n. 636.

4754. — Il ne saurait y avoir place pour le recours incident, parce que le Conseil d'Etat étant tout à la fois juge de première instance et d'appel, il y aurait lieu de procéder par demande reconventionnelle. Mais ce moyen même n'est pas possible : le défendeur, c'est le candidat dont l'élection est attaquée, il ne peut que conclure au maintien de son élection; c'est là un moyen de défense par lequel il s'efforce de repousser la demande principale.

4755. — L'électeur, qui a formé une réclamation, peut s'en désister; en effet l'action ouverte par les lois électorales en faveur des électeurs pour assurer l'exécution de ces lois, n'a pas un caractère tellement public que les électeurs ne puissent valablement y renoncer et s'en désister, après avoir manifesté l'intention de l'exercer. — Cass., 5 août 1844, Arlaud, [S. 44.1.684]. — V. l'arrêt casse de Nîmes, 20 juill. 1843, Mémoire à faire, [S. 44.2.581, P. 44.1.383]

4756. — Le désistement doit être pur et simple; il est déposé au secrétariat de la section du contentieux; s'il y a eu constitution d'un avocat au Conseil d'Etat, celui-ci doit signer le désistement et être, pour cela, muni d'un pouvoir spécial. — Bavelier, *v° Conseil d'Etat*, n. 63 et 64; Chante-Grellet, t. 2, n. 638.

4757. — Le Conseil d'Etat n'a point à statuer sur une réclamation qui est devenue sans utilité; ainsi sur une protestation visant l'élection d'un candidat au conseil général qui a donné sa démission. — Cons. d'Et., 20 juill. 1853, Elect. d'Omessa, [Leb. chr., p. 733]; — 24 nov. 1859, Elect. de Conty, [Leb. chr., p. 674]; — 21 mars 1868, Elect. de Coutras, [Leb. chr., p. 346]; — 8 févr. 1878, Elect. d'Aubagne, [Leb. chr., p. 150]; — 10 mai 1878, Elect. de Montceau-les-Mines, [Leb. chr., p. 435]; — 4 févr. 1881, Elect. de Sauxillanges, [Leb. chr., p. 164]; — 11 févr. 1881, Elect. de Fère-en-Tardenois, [Leb. chr., p. 171]

4758. — ... Ou qui, depuis son élection, a été déclaré démissionnaire, à raison de sa nomination comme juge de paix. — Cons. d'Et., 27 juill. 1894, Elect. de Piedicroce, [S. et P. 96.3.120]

4759. — Le conseil n'a point, non plus, à statuer, si le candidat proclamé est décédé. — Cons. d'Et., 20 juin 1867, Elect. de Valence d'Albigeois, [Leb. chr., p. 591]; — 11 juin 1868, Elect. d'Ajaccio, [Leb. chr., p. 655]

4760. — ... Ou si son mandat a pris fin, soit à la suite d'une dissolution du conseil, soit à la suite du renouvellement triennal. — Cons. d'Et., 2 juill. 1870, Elect. de Broons, [Leb. chr., p. 861]; — 12 août 1871, Elect. de Pleumartin, [Leb. chr., p. 119]; — 12 févr. 1875, Elect. de Lorgues, [Leb. chr., p. 143]

4761. — A plus forte raison, n'y a-t-il pas lieu de statuer sur une protestation, dirigée contre l'élection d'un candidat au conseil général qui n'a pas été élu. — Cons. d'Et., 18 janv. 1878, Elect. de Chambéry, [Leb. chr., p. 69]; — 1er mars 1878, Elect. d'Uzès, [Leb. chr., p. 246]; — 3 mai 1878, Elect. de Vezin, [Leb. chr., p. 432]

4762. — ... Ou sur une protestation formée en vue du cas où un candidat aurait été proclamé alors qu'il ne l'a pas été. — Cons. d'Et., 7 déc. 1877, Elect. de Cadillac, [Leb. chr., p. 973]; — 21 déc. 1877, Elect. de Mèze, [Leb. chr., p. 1037]; — 28 déc. 1877, Elect. de Garlin, [Leb. chr., p. 1066]; — 1er févr. 1878, Elect. de Monastier, [Leb. chr., p. 985] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 65; Rendu, n. 886; Chante-Grellet, t. 2, n. 638.

4763. — Sur la protestation, tendant à déclarer qu'un candidat a été élu au premier tour de scrutin, alors qu'il l'a été au second tour et que son élection n'a pas été contestée. — Cons. d'Et., 18 janv. 1878, Elect. de Néronde, [Leb. chr., p. 69]; — 28 févr. 1878, Elect. de Lodève, [Leb. chr., p. 214]

4764. — ... Ni sur le recours, dirigé contre les opérations d'un second tour de scrutin, alors que le Conseil d'Etat a validé l'élection faite au premier tour, ce qui a rendu le second inutile. — Cons. d'Et., 15 mars 1878, Elect. d'Aniane, [Leb. chr., p. 303] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 65; Rendu, n. 886.

4765. — Si le candidat proclamé vient, postérieurement à l'élection, à perdre ses droits électoraux, s'il est déchu de ses droits civils et politiques, par suite d'une condamnation judiciaire, ou par sa déclaration de faillite, il est inutile de statuer sur une protestation formée contre son élection, puisqu'on doit le déclarer démissionnaire et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles élections. — Cons. d'Et., 28 [illegible] 1862, Elect. de Longes-sur-l'Autize, [Leb. chr., p. 437]; — 28 mai 1862, Elect. de Broussais-sur-l'Autize, [Leb. chr., p. 437]. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 65; Rendu, n. 886.

4766. — Il n'y a pas non plus, pour le Conseil d'Etat, de statuer sur une protestation, lorsque de nouvelles élections électorales ont eu lieu pour remplacer le candidat contre lequel la protestation est dirigée. — Cons. d'Et., 21 [illegible], Elect. de [illegible], [S. et P. 98.3.[illegible]]

4767. — Au cas où le Conseil d'Etat, [illegible] protestation contre des élections départementales, l'auteur de cette protestation est décédé au cours de l'instance, il n'y a pas lieu par le Conseil de statuer, bien que le décès ne se soit produit [illegible] état. — Cons. d'Et., 18 juill. 1884, Elect. de Luzech, [S. 86.3.26, P. adm. chr., D. 86.3.9]

4768. — La décision, qui a annulé l'élection d'un membre du conseil général pour incompatibilité à raison des fonctions qu'il exerce, n'a pas le caractère de chose jugée [illegible] candidat réélu. — Cons. d'Et., 13 août 1850, Gisclard, [P. adm. chr.] — En ce cas, le Conseil d'Etat n'a point à annuler l'élection dont il s'agit en [illegible] à nouveau, sur les dispositions législatives qui rendent le candidat proclamé incapable de remplir une fonction élective.

4769. — On doit considérer comme rendue par défaut, la décision du Conseil d'Etat, intervenue après communication régulière du pourvoi au défendeur, alors que celui-ci n'a fourni aucune défense; dès lors, il est recevable à y former opposition. — Cons. d'Et., 23 mars 1877, Elect. d'Antignac, [Leb. chr., p. 315]

4770. — Si la requête en opposition n'est pas motivée, elle doit être rejetée sans qu'il y ait lieu à se préoccuper du fond. Les règles concernant le délai, la formation du recours, la règle que le jugement a lieu sans frais, et sans le ministère obligatoire des avocats au Conseil d'Etat, sont applicables. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 87 et s.; Rendu, n. 888; Chante-Grellet, t. 2, n. 636.

4771. — La requête civile est admise contre les arrêts contradictoires du Conseil d'Etat; les parties ont aussi la voie de la révision si une pièce décisive a été retenue par l'adversaire. La requête civile elle-même peut être formée sans l'assistance d'un avocat au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 20 mai 1867, Elect. d'Ainay-le-Château, [Leb. chr., p. 526]

4772. — En outre, un candidat dont l'élection a été annulée sans qu'il ait été partie, peut former tierce-opposition, si l'arrêt du Conseil d'Etat n'a reçu encore aucune exécution. — Cons. d'Et., 3 mai 1833, Bouzinac, [Leb. chr., p. 326]

4773. — Mais les électeurs ne sont point recevables à former tierce-opposition contre des arrêts rendus, soit à la requête des candidats, soit à celle d'autres électeurs. — Cons. d'Et., 3 mai 1833, précité; — 7 févr. 1848, Elect. de Saint-Thiébault, [Leb. chr., p. 78] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 91 et s.; Rendu, n. 888; Chante-Grellet, t. 2, n. 640.

4774. — La requête en révision ne serait pas recevable, si elle se basait sur ce que le Conseil d'Etat n'aurait pas statué dans le délai de trois mois à lui imparti par la loi de 1875, art. 16. — Cons. d'Et., 12 mars 1880, Elect. de Mostaganem, [Leb. chr., p. 295]

4775. — Elle ne le serait pas non plus, après une élection consommée, car il y aurait alors exécution définitive de la décision d'annulation attaquée. — Chante-Grellet, t. 2, n. 640.

4776. — La demande en interprétation d'une décision contradictoire de la section du contentieux, sur une protestation, doit être rejetée, parce qu'elle constitue un recours en révision, et qu'on ne se trouve pas dans un des cas prévus par le décret du 22 juill. 1806 et la loi du 24 mai 1872. — Cons. d'Et., 1er avr. 1881, Elect. de Saint-Amand-Roche-Savine, [Leb. chr., p. 382]

CHAPITRE II.

ELECTIONS AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

Section I.

Généralités.

4777. — Dans chaque arrondissement il existe une assemblée élue le conseil d'arrondissement, chargée de répartir les con-

[illegible]

4778. — [illegible]

4779. — [illegible], qui dé-[illegible]

4780. — [illegible] de 1892 [illegible] — Chartre-Orléans, [illegible]

Section II.

Electorat.

4781. — Les conditions d'électorat sont les mêmes pour les conseils d'arrondissement que pour les autres assemblées élues.

Section III.

Eligibilité.

4782. — [illegible] payent une contribution directe. Le législateur n'a pas exigé que [illegible]

4783. — L'âge de vingt-cinq ans doit être atteint le jour [illegible] l'élection. — Cons. d'Et., 31 janv. 1856, Elect. d'Evisa, [illegible] r., p. 111] — Bavelier, v° *Eligibilité*, n. 12 et 13.

4784. — La nomination, comme membre du conseil d'arrondissement, d'un particulier qui, au moment de l'élection, n'avait pas la qualité de Français, doit être annulée, alors même que, par un décret postérieur, il aurait été admis à jouir des droits de [illegible] — [illegible] 70.2.278, P. adm. chr.] — Bavelier, v° *Eligibilité*, n. 15

4785. — Le decret de 1848, à la différence de la loi de 1871, concernant les conseils géneraux, ne vise que les citoyens payant des contributions directes, et ne leur assimile point ceux qui justifieraient avoir le droit d'etre inscrits au rôle à la date du 1er janvier. La jurisprudence du Conseil d'Etat en a toujours [illegible] que [illegible] sur les rôles legalement établis. — Cons. [illegible] p. 136.

4786. — Par suite, n'est point eligible, en l'absence d'une inscription au rôle, le citoyen qui a acquis un immeuble deux mois avant l'élection et qui, par une stipulation du contrat, s'est [illegible] — [illegible] Leb. chr., p. 263]; — 28 mai 1872, Elect. de Fanjaux, [Leb. chr., p. 338. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 16; Rendu, n. 851.

4787. — Mais le Conseil d'Etat a modifié sa jurisprudence, en [illegible] dans un sens large, le paiement d'une contribution, [illegible] Il a, en effet, décidé conformément à des observa[illegible] au nom du ministre de l'Intérieur, que le ci[illegible] propriétaire [illegible] le 1er janvier était éligible, bien que la mutation n'ait pas été faite avant le 1er janvier. — Cons. d'Et., [illegible]

4788. — [illegible] comme [illegible] membres du conseil. — [illegible]

4789. — [illegible] au conseil d'arrondissement et tient [illegible] 1863, qui établissait les cas d'une [illegible] précédent, puisque l'art. 23 de cette loi avait [illegible] au conseil d'arrondissement. L'art. 92, L. [illegible] 1871 [illegible] 1 et 2 de la loi de 1833, mais [illegible] que cette abrogation ne concerne [illegible] de 1833 qui s'appliquent aux [illegible] devant donc être considéré comme [illegible] les conseils d'arrondissement. Il [illegible] : 1° les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; 2° les agents et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions et au paiement des dépenses [illegible] les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes employés par l'administration dans le département; 4° les agents forestiers en fonctions dans le département et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

4790. — Une loi du 23 juill. 1891 a modifié cet état de choses. Une proposition de loi de M. Paulmier, votée par la Chambre des députés, déclarait inéligibles au conseil général et d'arrondissement, les militaires en activité de service et, seulement dans la circonscription du ressort de leurs fonctions, certains magistrats. Mais au Sénat on proposa d'étendre toutes les inéligibilités du conseil général au conseil d'arrondissement et, sur l'initiative de M. Morel, la proposition de loi votée par la Chambre fut amendée en ce sens. En vertu de la modification que subit ainsi l'art. 8, de la loi de 1871, il faut étendre au conseil d'arrondissement tous les cas d'inéligibilité appliqués par cet article aux membres du conseil général.

4791. — C'est ainsi que le Conseil d'Etat a décidé que, l'art. 8, § 13, L. 10 août 1871, ayant été rendu applicable aux élections au conseil d'arrondissement par la loi du 23 juill. 1891, le titulaire d'une recette buraliste, dans une ville, est inéligible au conseil d'arrondissement dans lequel cette ville est située. — Cons. d'Et., 17 juill. 1896, Elect. de Tulle, [Leb. chr., p. 583]

4792. — Ce fonctionnaire devient d'ailleurs éligible, s'il a donné sa démission avant l'ouverture de la période électorale. — Cons. d'Et., 7 juill. 1893, Elect. de Floransac, [Leb. chr., p. 565]

4793. — Le Conseil d'Etat a, d'autre part, jugé qu'aucune loi ne prononce l'inéligibilité des ministres du culte comme membres du conseil d'arrondissement, pour la circonscription dans laquelle ils exercent leurs fonctions. — Cons. d'Et., 3 juill. 1896, Elect. de Serra-di-Scapomem, [Leb. chr., p. 554]

4794. — Comment concilier cette décision avec celle du 17 juill. 1896, qui applique le § 13, c'est-à-dire un cas non spécialement prévu par la loi du 23 juill. 1891, aux conseils d'arrondissement? L'art. 8, § 12 de la loi de 1871, aujourd'hui étendu au conseil d'arrondissement est en effet formel, il déclare inéligibles « les ministres des différents cultes dans les cantons de leur ressort ». La décision du 3 juill. 1896 nous paraît donc difficilement explicable : les ministres du culte, déjà frappés d'inéligibilité relative au conseil général, par la loi de 1871, sont frappés de la même inéligibilité au conseil d'arrondissement par la loi de 1891.

4795. — En tout cas, aucune disposition de loi ne frappe d'inéligibilité le suppléant des juges de paix. Ils sont donc éligibles aux fonctions de conseiller d'arrondissement. — Cons. d'Et., 16 déc. 1893, Elect. de Ghisani, [S. et P. 95.3.110]

4796. — Mais, d'autre part, l'extension de l'art. 8 de la loi de 1871 aux conseils d'arrondissement a-t-elle eu pour conséquences d'abroger les dispositions de la loi de 1833 relatives à l'inéligibilité? L'affirmative ne paraît pas douteuse parce que dans la discussion de la loi du 23 juill. 1891, au Sénat, on a insisté sur la nécessité de créer une similitude complète entre les cas d'inéligibilité au conseil général et au conseil d'arrondissement. D'autre part, le système d'inéligibilité, établi par la loi du 10 août 1871, a eu pour consequence d'abroger celui de la loi de 1833 quant au conseil général. A défaut de dispositions spéciales, visant les cas d'inéligibilité au conseil d'arrondissement on admettait que l'art. 5 de la loi de 1833 était toujours en vigueur. Mais du moment où la loi de 1891 rend applicable, au conseil d'arrondissement les cas d'inéligibilité du conseil général nous nous trouvons en présence d'un système complet, se suffisant à lui-même et devant, dans l'intention du législateur, remplacer le système antérieur. L'art. 5 de la loi de 1833, n'a pas, il est vrai, été abrogé expressément, mais à quelle confusion

n'aboutirait-on pas si l'on voulait admettre cumulativement l'application des art. 5 de la loi de 1833 et 8 de la loi de 1871? La première crée des causes d'inéligibilité absolue, la seconde, des causes d'inéligibilité relative, et si l'on peut concevoir l'application de l'art. 5 de la loi de 1833 pour les fonctionnaires non visés par la loi de 1871 contre les architectes départementaux, par exemple, que décider pour les fonctionnaires visés à la fois par les deux lois! Seront-ils inéligibles seulement dans le lieu où ils exercent leurs fonctions, comme le dispose la loi de 1871, ou le seront-ils dans toute l'étendue du territoire comme cela résulte de celle de 1833?

4797. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ou d'un conseil général et d'un conseil d'arrondissement; seulement un citoyen, déjà membre d'un conseil général, ou d'un conseil d'arrondissement, peut se présenter comme candidat aux élections pour les conseils d'arrondissement; mais son élection ne pourra être validée que s'il a donné sa démission de membre du conseil dont il faisait déjà partie. Quant au conseiller d'arrondissement élu dans plusieurs cantons, il doit faire connaître son option dans le mois qui suit son élection, ou le rejet des protestations dirigées contre cette élection; s'il n'exerce pas cette option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décide par la voie du sort à quelle circonscription le conseiller appartient (L. 22 mai 1833, art. 10). — Rendu, n. 854.

Section IV.

Opérations électorales

4798. — Les électeurs sont convoqués par décret comme pour les élections au conseil général. Sous l'empire de la loi de 1833 un arrêté préfectoral suffisait, mais l'art. 3, L. 30 juill. 1874, a déclaré, applicables au conseil d'arrondissement, les dispositions édictées à ce sujet pour les élections au conseil général.

4799. — En cas de vacance, par option, décès, démission, perte des droits civils ou politiques, l'assemblée électorale, qui doit pourvoir à la vacance, sera réunie dans le délai de deux mois. Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du conseil d'arrondissement, l'élection partielle se fera à la même époque (L. 14 avr. 1892).

4800. — Décidé, qu'au cas de vacance, survenue par option, décès, démission, etc., d'un conseiller d'arrondissement, l'élection nouvelle faite pour son remplacement n'est pas nulle, par cela seul qu'elle aurait eu lieu après l'expiration du délai de deux mois prescrit par l'art. 11, L. 22 juin 1833. — Cons. d'Et., 13 août 1840, Jalabert, [S. 41.2.651, P. adm. chr.]

4801. — La dissolution d'un conseil d'arrondissement a lieu par décret; il doit être procédé à de nouvelles élections avant la session annuelle et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour de la dissolution. — Dzé, p. 253.

4802. — Quant aux opérations électorales elles-mêmes, elles ne présentent aucune particularité spéciale au conseil d'arrondissement. On applique aux réunions électorales, au bureau électoral, au scrutin et à son dépouillement les mêmes règles que pour les autres élections. Quant au recensement général des votes et à la proclamation des candidats élus, il y a lieu d'appliquer les règles usitées pour les élections au conseil général.

Section V.

Voies de recours

4803. — Les réclamations contre les élections au conseil d'arrondissement, sont soumises d'abord au conseil de préfecture, puis, en appel, au Conseil d'Etat.

4804. — Les règles qui concernent les voies de recours contre ces élections sont celles qui s'appliquent aux élections municipales, aussi nous contenterons-nous de quelques indications et nous attacherons-nous principalement à rappeler les solutions qui ont été plus spécialement rendues en matière d'élections au conseil d'arrondissement, nous renvoyons pour le surplus, à ce qui sera dit relativement aux élections municipales.

4805. — Les réclamations, dirigées contre les élections des membres des conseils d'arrondissement, étant jugées par les conseils de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, les parties ne sont pas recevables à demander directement devant le Conseil d'Etat, l'annulation des opérations électorales. — Cons. d'Et., 7 mars 1878, [illegible] 1878, [illegible] 18 déc. 1884, Elect. de Bulgnéville, [Leb. chr., p. 975]

4806. — [illegible] Elect. de Florensac, [S. 63.2.96, P. adm. chr.] — Rendu, n. 890. [illegible]

4807. — [illegible] alors surtout que ce particulier était membre sortant du conseil [illegible] chr., D. 65.3.90] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 10; Chante-Grellet, t. 2, n. 643.

4808. — Le Conseil d'Etat, [illegible] électeur ne pouvait attaquer les opérations électorales. — Cons. d'Et., 20 juin 1865, Elect. de Fresne-Saint-Mamès, [Leb. chr., p. 630] — Mais il est vraisemblable que si la question lui était posée à nouveau il la résoudrait dans un autre sens; en effet, depuis les lois de 1871 et 1875 visant, il est vrai, les élections au conseil général, le droit du candidat, de critiquer les opérations électorales, est universellement reconnu; en effet, il est le plus intéressé. — Chante-Grellet, t. 2, n. 643.

4809. — Aux termes de l'art. 51, L. 22 juin 1833 : « Si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture. »

4810. — Malgré les termes de cet article, les protestations formées, en matière d'élections d'arrondissement, contre les opérations électorales, ne doivent pas être nécessairement déposées à la sous-préfecture; elles peuvent l'être également à la préfecture dans le délai légal. — Cons. d'Et., 5 août 1868, Elect. de Sainte-Mère-Eglise, [S. 69.2.279, P. adm. chr.] — Rendu, n. 890.

4811. — Le délai est calculé à partir du jour de la proclamation du scrutin, ce jour non compris. — Cons. d'Et., 26 nov. 1863, Elect. du Creusot, [Leb. chr., p. [illegible]] — [illegible], Elect. de Marommes, [Leb. chr., p. 782]; — 19 mai 1868, Elect. de Ferrette, [Leb. chr., p. 557] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 18; Rendu, n. 890; Chante-Grellet, t. 2, n. 644.

4812. — La disposition de l'art. 51, L. 22 juin 1833, s'applique aux réclamations, fondées sur l'incapacité légale du candidat élu, comme à celles qui sont dirigées contre les opérations électorales envisagées en elles-mêmes. — Cons. d'Et., 8 août 1865, Elect. de Guérande, [S. 66.2.165, P. adm. chr., D. 66.3.52] — En effet, c'est le conseil de préfecture qui demeure le juge de l'élection, sauf sursis jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question préjudicielle de capacité.

4813. — C'est à la sous-préfecture que la protestation doit être déposée. Elle ne pourrait donc l'être, ni à la mairie, ni à la préfecture; si elle était déposée à la mairie, il faudrait pour qu'elle fût recevable que, par l'intermédiaire du maire, elle arrivât à la sous-préfecture dans le délai de la loi. Une protestation a cependant été admise alors qu'elle n'avait pas été déposée à la sous-préfecture, mais à la préfecture dans le délai de la loi. Cette décision va certainement contre le texte de la loi, mais elle favorise le droit de protester des électeurs. — Cons. d'Et., 5 avr. 1868, précité. — Chante-Grellet, t. 2, n. 644.

4814. — Les protestations, formées après ce délai, ne sont point recevables, il en est de même des griefs formulés alors que ce délai est expiré; mais celui qui a formé, dans le délai légal de cinq jours, une protestation contre des élections départementales, peut valablement prendre devant le conseil de préfecture, même après l'expiration de ce délai, des conclusions contenant des énonciations nouvelles, si ces énonciations ne sont que l'explication et le développement du grief indiqué dans la protestation. — Cons. d'Et., 4 févr. 1869, Elect. de Tarbes, [S. 70.2.130, P. adm. chr., D. 69.3.35] — V. Cons. d'Et., 31 mars 1859, Elect. de Calvi, [P. adm. chr.]; — 19 juin 1863, Elect. de Châteleten-Berry, [P. adm. chr.] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 20 et s.; Rendu, n. 891.

4815. — L'art. 50, L. 22 juin 1833, accorde aussi le droit de protestation au préfet, mais dans des conditions moins étendues,

4816. [illegible]

4817. [illegible]

4818. [illegible] question de savoir si le [illegible] de l'autorité judiciaire, le conseil de [illegible] compétent pour statuer sur la va- [illegible]

4819. [illegible] conseil de préfecture doit, à peine de nullité, [illegible] mations formées contre les élections au [illegible] ent dans le délai d'un mois. Ce délai court [illegible] 24 [illegible] 1888, [illegible] Bavelier, [illegible] 1, t. 2, n. 646.

4820. [illegible] candidat élu, dont l'élection a [illegible] ion sans statuer au fond, si les [illegible] introduit aucun recours dans les [illegible] n du délai imparti au conseil de [illegible] arrêt. — Dans ce cas le Conseil d'Etat ne [illegible] d'une demande en annulation, puisqu'elle [illegible] portée devant lui.

4821. [illegible] préfecture doit se prononcer dans le [illegible] une question préjudicielle devant l'autorité [illegible] ent, le conseil de préfecture, saisi d'une [illegible] l'autorité judiciaire sur la [illegible] ent devant lui, il s'est écoulé plus d'un mois [illegible] n. C'est au Conseil d'Etat qu'il appartient [illegible]

4822. [illegible] nt les tribunaux civils; il est cer- [illegible] é judiciaire, ne peut avoir statué. [illegible] 1, t. [illegible] 1884, [illegible] les, décide que le délai ne court [illegible] la question préjudicielle est de- [illegible]

4823. [illegible] de l'art. 38, L. 5 avr. [illegible] contre des opérations [illegible] ecture par l'art. 34, L. [illegible] préfecture ne doit statuer définitive- [illegible]

4824. — [illegible] dispositions du décret du 12 juil. 1865, [illegible] devant les conseils de préfecture, sont [illegible] la loi du 22 juill. 1889, on n'est, ce peut [illegible] d'autre part, sous [illegible] réserve à des lois spé- [illegible] de la procédure [illegible] en matière électorale. Or la loi du 5 avr. 1884 est la seule qui ait réglé la question, et seulement pour les élections municipales. Il faut en [illegible] que le décret du 12 juil. 1865 est encore en vigueur [illegible] conseil d'arrondissement.

4825. — La communication de la protestation à la partie in- [illegible] conformément au décret du 12 juill. 1865. La communication est faite sur la proposition du rapporteur désigné, au greffe du conseil de préfecture et sans déplacement. Le défendeur doit faire connaître s'il veut présenter des observations orales à l'audience publique où l'affaire est portée, et, dans ce cas, on l'avertit de la date où il sera admis à le faire. — Chante-Grellet, t. 2, n. 646.

4826. — Le conseil de préfecture peut, après avoir rejeté le recours du préfet contre l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement, annuler la même élection, en statuant sur des protestations formées par des électeurs et fondées sur d'autres griefs. — Cons. d'Et., 31 déc. 1878, Elect. de Mirande, [S. 80. 2.191, P. adm. chr., D. 79.3.97] — Rendu, n. 894.

4827. — Quant une protestation contre des élections au conseil d'arrondissement, formée dans un intérêt public, a été signée par plusieurs électeurs, la notification à l'un d'eux de l'arrêté du conseil de préfecture, qui a rejeté ladite protestation, peut, suivant les circonstances, faire courir contre les autres le délai du pourvoi au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 10 déc. 1875, Elect. d'Avignon. [S. 78.2.26, P. adm. chr., D. 76.3.33]

4828. — Il en est ainsi, par exemple, dès que les pouvoirs de l'élu ont cessé pour n'importe quelle cause, démission, décès, expiration des pouvoirs; le recours devient sans intérêt, et il n'y a pas lieu de statuer, lorsque, depuis l'introduction du recours, les pouvoirs du conseiller ont expiré, et qu'il a été procédé à de nouvelles opérations électorales. — Cons. d'Et., 12 févr. 1875, Camail, [Leb. chr., p. 143] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 45.

4829. — Le recours au Conseil d'Etat est exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais (L. 22 juin 1833, art. 53). Ce recours est ouvert à tous les intéressés, c'est-à-dire à ceux qui ont réclamé devant le conseil de préfecture, si l'élection est maintenue par la décision de ce conseil, et à tous les électeurs et les candidats au cas contraire. Il faudrait de plus l'accorder au préfet et au ministre. — Chante-Grellet, t. 2, n. 647.

4830. — Pour le recours devant le Conseil d'Etat, il y a lieu d'appliquer les règles générales suivies pour le jugement de recours en matière d'élections municipales et que nous exposons plus loin.

4831. — La loi du 5 avr. 1884, n'étant pas applicable aux élections des conseils d'arrondissement, il en résulte que, devant le Conseil d'Etat, la communication aux parties intéressées, est faite conformément aux dispositions du décret du 21 août 1879, décret général qui régit l'instruction de toutes les affaires contentieuses devant le Conseil d'Etat; la communication, ordonnée par le préfet, est donc faite sous son autorité, par l'intermédiaire du préfet et du ministre. Aucun délai n'est prescrit pour la communication, un délai de quinze jours est donné aux parties pour présenter leurs observations; lorsque celles-ci ont présenté leurs moyens de défense, ou que le délai de quinzaine est expiré, le préfet retourne le dossier au ministre, et celui-ci le transmet au Conseil d'Etat, avec son avis. Le législateur n'a imparti aucun délai au Conseil d'Etat pour statuer. — Chante-Grellet, t. 2, n. 649.

TITRE V.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

CHAPITRE I.

GÉNÉRALITÉS.

4832. — Il existe dans chaque commune un conseil municipal composé d'un nombre de conseillers proportionnel à la po-

pulation de la commune. — V. *supra*, v° *Commune*, n. 161 et s.

4833. — Le mandat conféré aux conseillers municipaux a une durée de quatre années. Les conseils municipaux sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils auraient été élus dans l'intervalle de quatre années. — V. *supra*, v° *Commune*, n. 178 et s.

4834. — En dehors du renouvellement général, il y a lieu, en effet, de procéder dans certaines communes à des élections municipales, soit pour nommer un conseil municipal tout entier, soit pour élire seulement un ou plusieurs conseillers municipaux.

4835. — Il y a lieu à élection totale d'un conseil municipal, en dehors du renouvellement légal, en cas d'annulation des élections, en cas de démission de tous les conseillers en exercice ou de dissolution du conseil municipal par décret. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 192.

4836. — Il est procédé à des élections partielles, soit lorsqu'il y a eu annulation de l'élection d'un ou plusieurs conseillers municipaux, soit lorsque des vacances se sont produites par suite d'option, décès, démission ou autre cause, mais, dans ce dernier cas, il convient de remarquer qu'il n'y a lieu obligatoirement à élection que si le conseil se trouve réduit aux trois quarts de ses membres ou si l'on doit procéder à l'élection du maire (L. 5 avr. 1884, art. 42 et 77). — V. aussi *suprà*, v° *Commune*, n. 180 *bis* et s.

4837. — L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune (L. 5 avr. 1884, art. 11).

4838. — Toutefois, exception est faite au principe que le conseil municipal est élu au scrutin de liste pour toute la commune, lorsque la commune est divisée en sections électorales dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits.

4839. — Les électeurs ont intérêt à connaître exactement le nombre des conseillers à élire, parce qu'ils peuvent modifier leur choix, d'après leurs préférences, selon le plus ou le moins grand nombre des conseillers à nommer. En conséquence, si les électeurs, par suite d'une erreur, ont été appelés à nommer un plus grand nombre de conseillers que celui que comporte l'effectif légal du conseil, il y a lieu d'annuler l'ensemble des opérations et non pas seulement l'élection des conseillers ayant réuni le moins de voix. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, Elect. de Castelnaudary, [S. 86.3.52, P. adm. chr., D. 86.3.75]; — 13 avr. 1889, Elect. de Brives-Charensac, [Leb. chr., p. 555]; — si les élections ont donné lieu à deux tours de scrutin, ils doivent être annulés tous les deux. — Cons. d'Et., 27 févr. 1885, Elect. de Seyssel, [Leb. chr., p. 251] — Juillet-Saint-Lager, n. 76.

4840. — La solution est la même lorsque les électeurs n'ont pas été avisés que, par suite de la diminution de la population, le nombre des conseillers municipaux à élire s'est trouvé diminué et que le dépouillement des votes a pu faire constater qu'une grande quantité de bulletins portait un nombre de noms trop considérable. — Cons. d'Et., 16 janv. 1885, Elect. d'Ennery, [Leb. chr., p. 58]; — 19 mai 1893, Elect. d'Erbajols, [Leb. chr., p. 422] — Juillet-Saint-Lager, n. 77.

4841. — Lorsque, par erreur, les électeurs ont été appelés à élire un nombre trop considérable de conseillers, l'ensemble des opérations électorales doit être annulé, alors même que les derniers élus donneraient leur démission afin de ramener le conseil à son effectif légal. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 79.

4842. — L'irrégularité résultant de ce que le scrutin a été ouvert pour la nomination d'un nombre de conseillers supérieur à celui qui devait être régulièrement atteint, n'est couverte, ni par la publication à laquelle il a été procédé plusieurs heures après l'ouverture du scrutin, dans le but de rectifier l'erreur qui avait été commise, ni par le fait qu'il n'a été tenu compte sur les bulletins portant deux noms que du premier qui y avait été inscrit. — Cons. d'Et., 3 mars 1893, Elect. d'Hénausel, [Leb. chr., p. 210]

4843. — On sait que la loi du 5 avr. 1884, n'est pas applicable à la ville de Paris qui est soumise à un régime spécial (V. L. 14 avr. 1871, art. 10). Le conseil municipal de Paris comprend quatre-vingts membres nommés au scrutin individuel et pour une durée de quatre années (L. 2 avr. 1896). En ce qui concerne Paris le droit commun en matière électorale municipale se trouve dans la loi du 5 mai 1855 qui diffère de la loi de 1884 (V. toutefois *infra*, v° *Paris*, n. [illegible], quelques-unes de ses dispositions à la pratique. Cependant quelques [illegible] dérogations [illegible] concerne aussi les [illegible]

4844. — [illegible] des élections municipales, quelques particularités que nous aurons occasion de signaler. — V. aussi *infra*, v° *Liste électorale*, n. 2 et s.

4845. — Sur les élections municipales en Algérie, V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 703 et s., 892 et s., et aux colonies, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. [illegible] et s.

CHAPITRE II

ÉLECTORAT.

Section I

Conditions de jouissance des droits électoraux.

4846. — Les électeurs municipaux ne présentent à ce point de vue aucune particularité; il nous suffira donc de renvoyer à ce que nous avons dit précédemment.

Section II.

Conditions d'exercice des droits électoraux.

§ 1. *Des causes de suspension.*

4847. — Les causes de suspension n'offrent rien de spécial. Il nous suffit de renvoyer à ce que nous avons déjà dit.

§ 2. *Inscription sur la liste électorale du lieu du domicile.*

4848. — L'inscription sur la liste électorale est régie par des principes généraux qui nous sont connus.

4849. — Toutefois, au principe qu'il n'existe qu'une liste électorale par commune il est apporté une dérogation, quant aux élections municipales, lorsque la commune est divisée en sections électorales. Dans ce cas, il y a lieu d'établir une liste distincte des électeurs dans chaque section.

4850. — A propos de ce sectionnement, il convient d'écarter une confusion. Une commune peut être divisée en plusieurs sections entre lesquelles sont répartis les divers électeurs appelés à voter, ces sections n'ont pour but que de faciliter le vote en lui-même, en diminuant l'affluence des électeurs; cette création de bureaux de vote spéciaux est applicable à toutes les élections; ce n'est pas d'elle qu'il s'agit ici. Le sectionnement dont nous avons à nous occuper, a pour objet de réunir des électeurs qui, par suite d'un groupement géographique, ont des intérêts communs. Il peut arriver, en effet, qu'une commune soit composée d'agglomérations distinctes, séparées par des distances considérables, que leurs intérêts soient différents, que quelques-unes d'entre elles aient des biens propres; il est juste que, dans ces divers cas, le scrutin de liste n'ait pas pour effet d'annihiler les petites agglomérations par le vote de celles plus considérables; d'où le principe du sectionnement qui aboutit à attribuer à ces agglomérations des conseillers municipaux en proportion des électeurs inscrits dans la section. Mais il faut reconnaître que le sectionnement a aussi servi à des combinaisons politiques ou municipales ayant pour but d'assurer la majorité à des électeurs se trouvant en minorité.

4851. — *Comment il est procédé au sectionnement.* — La loi du 5 avr. 1884, dispose ainsi qu'il suit à l'égard du sectionnement (art. 11). « L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants : 1° quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; 2° quand la population agglomérée de la commune est supérieure à dix mille habitants. Dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements mu-

[illegible] il est auto-

4852. — [illegible] Les sectionnements ainsi [illegible] les élections intéressées [illegible] ation des électeurs, par les soins du [illegible] le chiffre des électeurs inscrits dans [illegible] ers que la loi lui attribue. [illegible] pourra le consulter et en prendre copie. [illegible] sera donné aux intéressés par voie d'af-

4853. — [illegible] bases, déléguer au maire de la commune le soin de déterminer [illegible] Bavelier, v° *Sections électorales*, n. 20. — Mais il pourrait s'approprier un projet de sectionnement préparé par le maire. — Cons. d'Et., 12 avr. 1866, Élect. de Versailles. — Bavelier, *loc. cit.*

4854. — Il ne saurait non plus déléguer ses pouvoirs à la commission départementale; il ne peut même lui donner le droit de terminer un sectionnement, adopté en principe, et indiqué dans ses grandes lignes, par exemple, lui déléguer le soin de [illegible] p. 190.

4855. — Le conseil général, quand il procède aux sectionnements [illegible] impérativement par le législateur; mais si, en dehors des prescriptions de la loi, il s'est tracé des formes particulières, il est libre de s'y conformer; s'il n'en tient pas compte, ce fait ne saurait avoir de conséquence, au point de vue de la validité du sectionnement. — Cons. d'Et., 12 août 1879, Élect. de Gignac, [Leb. chr., p. [illegible]

4856. — La loi oblige les personnes, qui veulent demander le sectionnement d'une commune, à formuler leur demande à la session d'avril du conseil général; cette demande est instruite entre la session d'avril et la session d'août; une enquête doit [illegible]

4857. — L'arrêté, par lequel un sous-préfet se borne à ordonner une enquête et à désigner un commissaire enquêteur, à l'occasion du projet de sectionnement d'une commune, ne constitue qu'une mesure d'instruction administrative qui n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 11 [illegible] Juillet-Saint-Lager, n. 39.

4858. — [illegible] à l'instruction au mois d'août [illegible] du mois d'août suivante; il ne pourrait se prononcer dans la session d'août d'une année subséquente, et ce à peine de nullité; en effet, la loi dit que l'instruction doit être faite dans l'intervalle qui sépare la session d'avril de celle d'août, on conçoit d'ailleurs [illegible] ultérieurement, il surprendrait les électeurs qui auraient cru le projet de sectionnement abandonné. — Uzé, n. 190.

4859. — [illegible] sectionnement n'ait pas été voté au mois d'août pourvu qu'il ait [illegible]

[illegible] p. 190.

4860. — [illegible] de sectionnement, formée en temps utile, n'a pas été communiquée au conseil général par le préfet, n'entraîne pas la nullité des élections faites postérieurement; le sectionnement est l'exception, si la demande de sectionnement n'est pas portée au conseil général, cette omission équivaut au rejet du sectionnement; d'ailleurs celui qui l'a formée n'avait qu'à en saisir lui-même le conseil général. — Uzé, p. 190.

4861. — Il suffit pour la validité de la délibération du conseil général, que la moitié plus un des membres soient présents au moment du vote, lors même que plusieurs d'entre eux refuseraient d'y prendre part. — Cons. d'Et., 24 janv. 1879, Élect. d'Alt'en-les-Paluds, [S. 80.2.271, P. adm. chr.] — Bavelier, *loc. cit.*

4862. — L'art. 3, L. 10 août 1871, charge le préfet de procéder à l'instruction; cette prescription est édictée à peine de [illegible] Décr. Cons. d'Et., 9 nov. 1880, Élect. de Montcuq; — 9 nov. 1880, Élect. de Montcabrier; — 9 nov. 1880, Élect. de Pradine; — 13 nov. 1880, Élect. de la Bastide-Rouairoux; — 13 nov. 1880, Élect. d'Aiguefond. — Uzé, p. 190.

4863. — L'enquête et l'avis du conseil municipal doivent porter sur un projet de sectionnement précis, indiquant le nombre et les limites des sections proposées. — Uzé, p. 191.

4864. — Le conseil général ne peut consacrer un sectionnement qui n'aurait pas fait l'objet d'une instruction préalable, il ne peut non plus diviser une commune en plus de sections que n'en indiquait le projet. — Décr. Cons. d'Et., 4 nov. 1890, Élect. de Laval. — Mais il peut examiner à la fois plusieurs projets; il n'est point tenu d'ailleurs de suivre les avis, soit des électeurs, soit du conseil municipal, soit du commissaire enquêteur. — Uzé, p. 192; Chante-Grellet, t. 1, n. 328 *bis*.

4865. — Un projet de sectionnement, présenté à la session d'avril et soumis à l'enquête, ne peut être modifié par le conseil général à la session d'août, sans avoir été soumis, au préalable à une nouvelle enquête. En conséquence, les élections, faites d'après ce sectionnement irrégulier, doivent être annulées. — Cons. d'Et., 7 juill. 1893, Élect. de Valence, [S. et P. 95.3.591, D. 94.3.69]; — 18 déc. 1896, Élect. de Cabrerolles, [S. et P. 98.3.148, D. *Ibid.*] — Chante-Grellet, t. 1, n. 329.

4866. — Il ne faut pas cependant pousser le principe précédemment posé jusqu'à l'absurde; ainsi le conseil général pourra apporter quelques modifications de détail; par exemple, tout en respectant les limites générales des sections, telles qu'elles ressortent du projet, il pourra changer les limites sur quelques points, notamment pour suivre les limites naturelles, ou pour adjoindre quelques électeurs à une agglomération qui, sans cela, n'aurait pas le nombre de conseillers minimum prévu par la loi. — Uzé, *loc. cit.*

4867. — Au conseil général seul il appartient de se prononcer sur l'opportunité et l'utilité d'un sectionnement; il a, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation. Si le sectionnement est régulier, conforme à la loi, les opérations électorales faites en vertu de ce sectionnement, ne pourront être attaquées, à raison des motifs qui ont guidé le conseil général. — Cons. d'Et., 29 mars 1889, Élect. de Manoncourt-Etricourt, [Leb. chr., p. 435] — ... Ni par le motif que ce sectionnement serait contraire aux intérêts de la commune. — Cons. d'Et., 15 févr. 1889, Élect. du Vigan, [Leb. chr., p. 217] — Juillet-Saint-Lager, n. 40; Uzé, p. 193.

4868. — Le conseil général peut donc diviser en sections une commune dont la population est inférieure à 10,000 habitants, si cette commune contient plusieurs agglomérations distinctes et séparées; si la condition de l'inexistence de plusieurs agglomérations distinctes et séparées ne se rencontre pas, le conseil général ne peut sectionner; ainsi le conseil général ne peut sectionner la commune d'une population inférieure à 10,000 habitants, alors qu'elle ne contient qu'une seule agglomération d'habitants, celle du chef-lieu. — Cons. d'Et., 6 août 1887, Élect. de Mazerolles, [Leb. chr., p. 662]; — 1er févr. 1889, Élect. de Mazerolles, [Leb. chr., p. 145]; — 5 août 1893, Élect. de Bram, [Leb. chr., p. 675]; — 22 déc. 1894, Élect. de Nogaro, [Leb. chr., p. 720] — ... Qu'elle ne renferme pas plusieurs agglomérations distinctes et séparées. — Cons. d'Et., 30 oct. 1889, Élect. de Pexiora, [Leb. chr., p.

800 ... Que le tiers de la population de la commune réside au chef-lieu, et que les deux autres tiers sont disséminés dans des maisons et fermes, éparses dans la campagne, ne formant pas d'agglomération distincte. — Décr. Cons. d'Et., 14 nov. 1884, Élect. de Sarriam. — ... Que la presque totalité des habitants (700) réside au chef-lieu et que le reste demeure dans des maisons, fermes et moulins séparés. — Décr. Cons. d'Et., 18 nov. 1884, Élect. de Boisseron. — ... Qu'en dehors du chef-lieu il n'existe ni villages ni hameaux. — Décr. Cons. d'Et., 14 nov. 1884, Élect. de Cuges. — ... Que les cent et quelques habitants, composant la population de la commune, résident soit dans une agglomération composée de quelques feux, soit dans des habitations éparses. — Décr. Cons. d'Et., 14 nov. 1884, Élect. de Mezoargues. — Juillet-Saint-Lager, n. 34; Uzé, p. 198; Circ. de Grellet, t. 1, n. 128.

4869. — Le conseil général ne pouvant créer de sections qu'à raison des agglomérations distinctes et séparées, il ne lui est pas permis d'établir plus de sections qu'il n'existe d'agglomérations distinctes et séparées. — Décr. Cons. d'Et., 14 nov. 1884, Élect. de Monteux, [Leb. chr., p. 776]; — 19 nov. 1887, Élect. de Barbentane. — Juillet-Saint-Lager, n. 36.

4870. — Aucune disposition de loi n'oblige d'ailleurs, les conseils généraux à ériger en section électorale chacune des agglomérations d'habitants distinctes et séparées des communes, dont ils font le sectionnement; dès lors, doit être écarté le grief tiré de la prétendue irrégularité résultant de ce qu'un hameau, formant une agglomération d'habitants distincte et séparée, n'aurait pas été érigée en section indépendante. — Cons. d'Et., 19 nov. 1886, Élect. de Neuilly-sur-Marne, [Leb. chr., p. 817]

4871. — On ne saurait considérer comme formant des agglomérations distinctes : la portion d'un village séparée de l'autre par un ruisseau. — Décr. Cons. d'Et., 18 nov. 1884, Élect. de Servian; — 5 nov. 1887, Élect. de Saint-Sever. — ... la partie du territoire d'une commune sur laquelle ne se trouvent que des habitations disséminées, alors même qu'elle serait séparée du reste de la commune par un cours d'eau sujet à de fortes crues, — Décr. Cons. d'Et., 14 nov. 1884, Élect. de Roussillon. — ... un hameau de 54 habitants, — Décr. Cons. d'Et., 12 nov. 1887, Élect. de Castries. — ... alors surtout qu'il n'est séparé du village que par une distance de 150 mètres, — Décr. Cons. d'Et., 19 nov. 1887, Élect. de Les Plans. — ... un groupe de quelques maisons renfermant un très-petit nombre d'électeurs, — Décr. Cons. d'Et., 14 nov. 1884, Élect. d'Aubignan. — ... la réunion de maisons isolées alors même qu'on aurait établi pour leur usage, une école, un lavoir et une boîte à lettres, — Décr. Cons. d'Et., 5 nov. 1887, Élect. de Sarrians. — ... la réunion d'habitations comprenant : 1° un moulin composé de deux bâtiments renfermant 17 habitants, dont 6 électeurs; 2° une tuilerie, située à 200 mètres renfermant 6 habitants, dont 2 électeurs; 3° la maison de halte du chemin de fer renfermant 4 habitants, dont 1 électeur; 4° la maison du gardien d'un lac renfermant un seul habitant électeur, — Décr. Cons. d'Et., 13 nov. 1886, Élect. d'Aspiran. — ... un château contenant 39 habitants et 12 électeurs, — Décr. Cons. d'Et., 29 oct. 1887, Élect. de Montagnac. — ... un établissement spécial, ainsi un petit séminaire contenant un certain nombre d'électeurs, — Décr. Cons. d'Et., 14 nov. 1884, Élect. de Roussillon. — ... une colonie agricole, composée d'aumôniers, frères et gens de service comptant 37 électeurs, — Décr. Cons. d'Et., 23 nov. 1887, Élect. de Brignais. — ... la portion d'un village désignée sous le nom de Vieux Village ou Vieux Bourg alors qu'aucune solution de continuité n'existe entre les habitations anciennes et les constructions récentes. — Décr. Cons. d'Et., 18 nov. 1884, Élect. de Quarante. — Juillet-Saint-Lager, n. 35; Uzé, n. 198.

4872. — Le conseil général, en formant les sections ne peut procéder arbitrairement; par suite il y a lieu d'annuler les opérations électorales d'une commune alors que les sections électorales, établies par le conseil général, ont été tracées sans tenir compte de la disposition naturelle des lieux et en vue de grouper arbitrairement les électeurs. — Cons. d'Et., 27 déc. 1878, Élect. de Pailhès, [S. 80.2.187, P. adm. chr.]; — 19 janv. 1883, Élect. de Servian, [S. 85.3.1, P. adm. chr.]; — 6 mars 1885, Élect. de Boulbon, [Leb. chr., p. 287]; — 1er mai 1885, Élect. de Saint-Jean-de-la-Blaquière, [Leb. chr., p. 473]; — 8 août 1885, Élect. de Pomerols, [Leb. chr., p. 788]; — 16 juill. 1886, Élect. de Gravesen, [Leb. chr., p. 638]; — 6 août 1887, Élect. de Graveson, [Leb. chr., p. 662]; — 2 août 1890, Élect. de Pa[illegible] 6 nov. 1891, Élect. de [illegible] 1892, Élect. de Vinzac, [illegible] p. 654]; — 2 [illegible] 1893, Élect. de Saint-[illegible], [illegible] p. 82; — [illegible] p. 148 et s.

4873. — [illegible] lorsque les sections électorales, établies par le conseil général, au lieu de former des circonscriptions d'un seul tenant, et conformes [illegible] dans l'autre, de telle façon qu'aucune ligne continue de démarcation ne pourrait être tracée entre elles. — Cons. d'Et., 28 juill. 1882, Élect. d'Agde, [Leb. chr., p. 726]; — 4 août 1822, Élect. de [illegible], [Leb. chr., p. [illegible]]; — 10 janv. 1884, [illegible] 28 déc. 1884, Élect. de [illegible] 1884, Élect. de Dions, [Leb. chr., p. 959]; — 16 janv. 1885, Élect. de Puyrac-Minervois, [Leb. chr., p. 62]; — 24 avr. 1885, Élect. de Trannes, [Leb. chr., p. 436]; — 1er mai 1885, Élect. d'Espondeilhem, [Leb. chr., p. 474] — Juillet-Saint-Lager, n. 53.

4874. — Spécialement, il y a lieu d'annuler les opérations électorales lorsque le conseil général, au lieu de faire des circonscriptions territoriales, a composé les sections de maisons nominativement désignées, de telle sorte que des maisons attribuées à une section, se trouvent entourées d'autres appartenant à une autre section. — Cons. d'Et., 27 déc. 1878, précité.

4875. — De même, le conseil général ne saurait placer dans une même section tous les électeurs non domiciliés dans la commune et qui réclament leur inscription, parce qu'ils sont portés au rôle des contributions directes; ils doivent être inscrits sur les listes de la section où se trouvent leurs immeubles. — Cass., 26 mai 1879, Portès, [S. 80.1.319, P. 80.756, D. 79.1.404]

4876. — A plus forte raison, y aurait-il lieu d'annuler les opérations électorales, si chaque section avait été composée non des électeurs habitant une circonscription, ou des quartiers déterminés, mais d'électeurs choisis dans toute l'étendue de la commune. — Cons. d'Et., 14 mai 1856, Élect. de Fourrières, [S. 57.2.319, P. adm. chr., D. 57.3.5]

4877. — Devraient encore être considérés comme arbitraires et devant entraîner l'annulation des opérations électorales les sectionnements qui forment : une section du village central et une seconde de hameaux situés à l'est et à l'ouest du précédent, — Décr. Cons. d'Et., 18 nov. 1884, Élect. de Dio et Valquières — ... des sections composant chacune une partie de l'agglomération principale, qui se trouve ainsi divisée, — Décr. Cons. d'Et., 19 nov. 1887, Élect. de Saint-André-de-Saugonis; — 19 nov. 1889, Élect. de Saint-Bauzille-de-Putois — ... une section qui s'avance en pointe sur le territoire de l'autre section, alors que cette pointe n'est reliée au surplus de la section que par le sol d'une route ou d'un chemin dépourvu de maisons d'habitations. — Décr. Cons. d'Et., 14 nov. 1884, Élect. de Boulbon. — Juillet-Saint-Lager, n. 37.

4878. — La loi interdit de former des sections avec des portions de territoire appartenant à des cantons différents; si des sections ont été formées irrégulièrement avec des portions de territoire appartenant à des cantons différents, les élections faites sur des listes ainsi formées devront être annulées, et annulées dans leur entier. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Élect. de Saint-Omer, [S. 77.2.277, P. adm. chr.] — Bavelier, v° *Sections électorales*, n. 19.

4879. — Les critiques dirigées contre le sectionnement d'une commune doivent être rejetées, alors que le conseil général a procédé à ce sectionnement conformément aux prescriptions de l'art. 43, L. 10 août 1871, que le nombre des conseillers municipaux attribué à chacune des sections est proportionnel à la population de ces sections, et que celles-ci forment des circonscriptions territoriales d'un seul tenant et sans enclaves. — Cons. d'Et., 24 mars 1882, Élect. du Vigan, [Leb. chr., p. 298]; — 30 juin 1882, Élect. de Souvignargues, [Leb. chr., p. 628]; — 15 juin 1883, Élect. de Montagnac, [Leb. chr., p. 574]; — 23 janv. 1885, Élect. de Pila-Canale, [Leb. chr., p. 90]; — 20 mars 1885, Élect. de Saint-Drezery, [Leb. chr., p. 348]; — 12 juin 1885, Élect. de Montagnac, [Leb. chr., p. 578]; — 15 févr. 1889, Élect. du Vigan, [Leb. chr., p. 217]; — 8 mars 1889, Élect. de Cuncy-les-Varzy, [Leb. chr., p. 336]; — 23 nov. 1889, Élect. d'Ardres, [S. et P. 92.3.14]; — 20 janv. 1893, Élect. d'Huanne-Montmartin, [Leb. chr., p. 49]; — 24 mars 1893, Élect. de Castelnau, [Leb. chr., p. 274]; — 10 juin 1893, Élect. de Puech, [Leb. chr., p. 475]

4880. — Il en est ainsi alors même que les limites des sec-

[illegible]

4881. — [illegible]

4882. — [illegible] le préfet peut, [illegible] au président du [illegible] ellet, t. 1, n. 330.

4882 bis. — [illegible] ement voté par le conseil [illegible] décret rendu en Conseil d'Etat, les [illegible] s au scrutin de liste, si, au moment [illegible] sectionnement n'a été adopté. [illegible] s tort, se trouve de nouveau soumise au droit [illegible]

4883. — L'annulation, pour excès de pouvoir, de la délibéra- [illegible] ectement devant le Conseil d'E- [illegible] es parties doivent agir par voie [illegible] ectorales, portée successi- [illegible] préfecture et devant le Conseil d'E- [illegible] conseil général, sectionnant une [illegible] le conseil de préfecture juge de la validité des [illegible] ppel devant le Conseil d'Etat, les moyens de [illegible] tirer de l'irrégularité de cet acte, ils [illegible] se pourvoir directement devant le Conseil [illegible] demander l'annulation pour excès de pouvoir. — [illegible] de Lille, [S. 77.2.63, P. chr.]; — 7 [illegible] Omer, [S. 77.2.277, P. chr.]; — 25 [illegible] 1878, [illegible] 1879, Elect. de Saint-Jeura, [Leb. chr., p. [illegible] n. 38; Chante-Grellet, t. 1, n. 330.

4884. — [illegible] recevabilité du grief, en ce [illegible] uvent. — Cons. d'Et., 11 juin [illegible] chr., p. 523] — Juillet-Saint- [illegible]

4885. — L'annulation de la délibération du conseil général [illegible] n d'une protestation élec- [illegible] par suite, que les conclusions tendant à l'annulation de la déli- [illegible] — Cons. d'Et., 18 déc. 1886, Elect. de [illegible], S. et [illegible]

4886. — Il appartient au conseil de préfecture, juge de la validité des élections municipales, d'apprécier si la division d'une [illegible] conformément à la loi. En conséquence, est nul l'arrêté d'un conseil de préfecture qui s'est déclaré incompétent sur ce chef de réclamation. — Cons. d'Et. 3 déc. 1875, Elect. de Saint-Georges-d'Aurac, [Leb. [illegible] 14 [illegible] 1878, Elect. de Nevers, [S. 80.2.100, P. adm. chr.]; — 27 déc. 1878, Elect. de Poulhès, [S. 80.2.187, P. [illegible] 1879, Elect. de [illegible], Leb. chr., p. 294; — 30 mai 1879, Fontaine, [Leb. chr., p. 438]; — 12 août 1879, Elect. de Gignac, [Leb. chr., p. 647]; — 16 déc. 1881, Elect. de Bassanis, [Leb. chr., p. [illegible]; — 23 déc. 1881, Elect. de Petroto-Bicchisano, [Leb. chr., p. 1043]; — 26 déc. 1884, Elect. de Diens, [Leb. chr., p. 959]; — 6 mars 1885, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 287]; — 20 mars 1885, Elect. de Servian, [Leb. chr., p. 350]; — 8 août 1888, Gapail, [Leb. chr., p. 740]; — 23 nov. 1889, précité; — 10 juin 1893, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. [illegible]; — Bavelier, v° *Sections électorales*, n. 26; Juillet-Saint-Lager, n. 54; Rendu, n. 318.

4887. — Il est [illegible] d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture qui se refuse à statuer sur le grief basé sur l'irrégularité du sectionnement, sous prétexte qu'il ne lui appartient pas de connaître des actes du préfet et du conseil général. — Cons. d'Et., 25 févr. 1876, Elect. de Toulouse, [Leb. chr., p. 194]

4888. — Le conseil de préfecture est encore compétent pour décider si le sectionnement opéré par le conseil général, dans une de ses séances, était applicable à l'élection attaquée. — Cons. d'Et., 23 juill. 1875, Elect. de Cahan, [Leb. chr., p. 720]; — 7 août 1875, Elect. de Quimper, [Leb. chr., p. 810]; — 25 févr. 1876, Elect. de Toulouse, [Leb. chr., p. 194]; — 28 févr. 1879, Elect. de Saint-Georges, [Leb. chr., p. 200] — Bavelier, v° *Sections électorales*, n. 26, Rendu, n. 327.

4889. — Le préfet n'a pas qualité pour déférer au Conseil d'Etat, l'arrêté d'un conseil de préfecture, annulant les opérations électorales d'une commune par le motif que la division en sections a été irrégulière; ce cas n'étant pas compris dans ceux où il peut se pourvoir au Conseil d'Etat (L. 5 avr. 1884, art. 37 et 40). — Cons. d'Et., 26 déc. 1884, Elect. de [illegible], Leb. chr., p. 958

4890. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors qu'il a été fait une inexacte application des délibérations du conseil général sectionnant une commune. — Cons. d'Et., 19 déc. 1879, Elect. de Cazilhac, [Leb. chr., p. 827]; — 23 juin 1882, Elect. de Maureilhan, [Leb. chr., p. 602] — Spécialement, alors que les prescriptions de la délibération du conseil général, relatives au sectionnement, n'ont pas été observées et que ce sectionnement a été sciemment dénaturé. — Cons. d'Et., 19 janv. 1883, Elect. de Servian, [Leb. chr., p. 59] — Bavelier, v° *Sections électorales*, n. 25; Rendu, n. 320.

4891. — Les opérations électorales devraient être encore annulées, alors que le préfet au lieu d'appliquer le sectionnement voté dans la session d'août, qui a précédé les élections s'est référé à un sectionnement antérieur. Ainsi, si pour déterminer le nombre des conseillers à élire dans chaque section, le préfet s'en est rapporté à un arrêté de sectionnement, voté antérieurement par le conseil général, et modifié régulièrement depuis, les élections devront être annulées. — Cons. d'Et., 6 déc. 1878, Elect. de la Chamba, [Leb. chr., p. 1001]; — 4 juill. 1879, Elect. d'Acheux, [Leb. chr., p. 563]

4892. — De même, il y a lieu d'annuler les opérations électorales, alors que, par une erreur matérielle, l'arrêté du préfet convoquant les électeurs, n'a pas attribué à chaque section d'une commune le nombre de conseillers à élire fixé par le conseil général. — Cons. d'Et., 7 févr. 1879, Elect. de Fabrègues, [Leb. chr., p. 111]

4893. — ... Ou qu'il a été procédé à ces opérations sans tenir compte de la division de la commune en sections faite par le préfet en exécution d'une délibération du conseil général. — Cons. d'Et., 2 juill. 1875, Elect. de Carnux, [Leb. chr., p. 655]

4894. — Le tableau constatant les divers sectionnements

votés par le conseil général, est permanent et valable pour une année. — Cons. d'Et., 24 juill. 1875, Elect. de Calais, [Leb. chr., p. 719]. — 25 févr. 1876, Elect. de Toulouse, [Leb. chr., p. 194]. — Bavelier, v° *Sections électorales*, n. 22; Rendu, n. 327; Greffier, n. 264; Uzé, p. 208.

4895. — Pour prévenir tout doute et toute incertitude, il doit être dressé un plan de sectionnement, avec l'indication de la liste des maisons comprises dans chaque section; ce plan doit être déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée; il doit être donné avis de son dépôt aux intéressés par des affiches; il doit être communiqué à tous les électeurs qui peuvent le consulter et en prendre copie. — Chante-Grellet, t. 1, n. 328 *bis*; Uzé, p. 194.

4896. — Le sectionnement doit être complet, précis, et de nature à mettre tous les électeurs à même d'exercer leurs droits. Par suite, il y a lieu d'annuler les opérations électorales faites en vertu d'un sectionnement incomplet, qui n'a été que partiellement délimité et qui met un certain nombre d'électeurs dans l'impossibilité d'obtenir leur inscription sur la liste de celle des sections à laquelle ils appartiennent. — Cons. d'Et., 25 mai 1889, Elect. de Carnas, [Leb. chr., p. 669] — Juillet-Saint-Lager, n. 53.

4897. — Dès lors, il y a lieu d'annuler les opérations électorales, faites en vertu d'un sectionnement divisant la commune en deux sections et décidant que ces sections seraient formées par les deux paroisses de la commune, alors que ces deux paroisses n'ayant été jamais délimitées, leur périmètre est demeuré incertain. — Cons. d'Et., 29 juin 1889, Elect. de Saint-Cirq, [Leb. chr., p. 830] — Juillet-Saint-Lager, n. 53; Uzé, p. 195.

4898. — Mais, pour entraîner l'annulation d'une élection, il faut, que le doute provenant du peu de clarté du sectionnement ait altéré le résultat du scrutin; les opérations électorales ne seront pas annulées, si le doute ne porte que sur un très-petit nombre d'habitations et si, par suite, les résultats des élections dans les diverses sections, n'ont pu être modifiés, soit quant à la fixation du nombre des conseillers à élire, soit quant au nombre de voix obtenu par les divers candidats. — Uzé, *loc. cit.*

4899. — Le sectionnement est obligatoire dès qu'il a été voté; mais il doit être porté à la connaissance des électeurs quinze jours au moins avant qu'ils soient appelés à voter; il est nécessaire que les électeurs soient suffisamment avertis. — Cons. d'Et., 23 juill. 1875, précité. — Il y aurait lieu d'annuler les élections faites sur un sectionnement tardivement porté à la connaissance des électeurs. — Décr. Cons. d'Et., 4 mai 1884, Elect. de Châteauneuf-de-Marzen. — Uzé, p. 211.

4900. — Le sectionnement d'une commune voté par le conseil général est applicable aux élections postérieures à ce vote, faites dans l'année courante, et non pas seulement aux élections auxquelles il serait procédé dans le cours de l'année suivante. — Cons. d'Et., 23 juill. 1874, précité; — 7 août 1875, Elect. de Quimper, [Leb. chr., p. 810]; — 30 juin 1882, Elect. de Souvignargues, [Leb. chr., p. 628] — Rendu, n. 327; Greffier, n. 264. — Par suite, les élections faites dans le mois de décembre suivant pour le renouvellement intégral du conseil municipal doivent être effectuées conformément au sectionnement voté. — Cons. d'Et., 8 août 1895, Elect. de Cholet, [S. et P. 97.3.136, D. 96.3.85]

4901. — La division d'une commune en sections effectuée, en vue des élections municipales, par le conseil général dans sa session d'août, s'applique à toutes les élections qui interviennent jusqu'à la session correspondante de l'année suivante, lors même que les deux sessions seraient séparées, en fait, par un intervalle de plus d'un an. — Cons. d'Et., 17 déc. 1875, Elect. de Luz-la-Croix-Haute, [S. 78.2.28, P. adm. chr.]

4902. — Le nombre des conseillers à élire doit être réparti proportionnellement à la population des diverses sections. M. Juillet-Saint-Lager indique (n. 42) les règles à suivre en cette matière : « Pour savoir, dit-il, le nombre exact de conseillers qui doit être attribué à chaque section, le préfet doit diviser le nombre total des électeurs inscrits de la commune par le chiffre de l'effectif légal du conseil municipal; puis diviser par le quotient ainsi obtenu le nombre d'électeurs inscrits dans chaque section. Les nouveaux quotients ainsi obtenus donneront le nombre de conseillers à élire, en tenant compte que la fraction supérieure à cinq dixièmes compte pour une unité; quand il y a plusieurs fractions supérieures à cinq dixièmes, c'est naturellement la plus forte qui l'emporte. — Cons. d'Et., 24 mai 1889, Flèches, [Leb. chr., p. 636]; — 28 juin 1889, Elect. de Cannes, [Leb. chr., p. 714]; — 3 août 1889, Elect. de Vincennes, [Leb. chr., p. 917]

4903. — « Mais, ajoute le même auteur (n. 43), si le quotient de la division du nombre d'électeurs d'une section par le quotient de la première division est inférieur à deux, la section n'a pas droit à deux conseillers, lorsque la fraction soit supérieure à cinq dixièmes. Dans ce cas, le préfet est obligé de lui attribuer un conseiller » — Cons. d'Et., 28 juin 1889, précité, — 24 juill. 1890, Elect. de Cannes, Leb. chr., p. 714]

4904. — Aux termes de l'art. 12, L. 5 avr. 1884, la répartition du nombre des conseillers à élire entre les sections est faite par le préfet : en fait, cette répartition est souvent effectuée par les conseils généraux; cela résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a statué sur les diverses réclamations qui lui ont été soumises à ce sujet. Jugé qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales, faites en vertu d'un sectionnement dans lequel le conseil général n'a pas réparti le nombre de conseillers à élire proportionnellement au chiffre de la population. — Cons. d'Et., 2 juill. 1875, Elect. de Sault-Chevreuil, [Leb. chr., p. 655]; — 2 juill. 1875, Elect. de Carnus, [Leb. chr., p. 656]; — 3 déc. 1875, Elect. de Saint-Georges-d'Aurac, [Leb. chr., p. 972]; — 13 déc. 1878, Elect. de Noyers, [S. 80.2.160, P. adm. chr.]; — 16 déc. 1881, Elect. de Rassauta, [Leb. chr., p. 1005]; — 23 déc. 1881, Elect. de Petreto-Bicchisano, [Leb. chr., p. 1043]; — 28 juill. 1882, Elect. d'Agde, [Leb. chr., p. 726]; — 22 mai 1885, Elect. de Quarante, [Leb. chr., p. 540]; — 7 août 1885, Elect. de Villeneuve-les-Chanoines, [Leb. chr., p. 772]; — 7 janv. 1887, Elect. de Neuvelle-lès-la-Charité, [Leb. chr., p. 9]; — 16 mars 1888, Elect. de Neuvelle-lès-la-Charité, [Leb. chr., p. 278]; — 28 juin 1889, précité; — 24 juill. 1890, précité; — 14 janv. 1893, Elect. de Muret, [Leb. chr., p. 39]; — 27 févr. 1893, Elect. de Belpech, [Leb. chr., p. 191] — Bavelier, v° *Sections électorales*, n. 25; Chante-Grellet, t. 1, n. 331.

4905. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales faites dans les sections d'une commune alors que le conseil général, par une erreur matérielle, a attribué à l'une des sections plus de conseillers à élire qu'elle n'avait droit à en élire d'après sa population. — Cons. d'Et., 14 févr. 1879, Elect. de Coiney, [Leb. chr., p. 147] — Juillet-Saint-Lager, n. 44.

4906. — La règle est naturellement la même lorsque la répartition est faite par le préfet; par suite, les élections doivent être annulées lorsque le nombre des conseillers à élire, attribué par le préfet à chacune des sections, établies par le conseil général, n'est pas celui auquel chacune des sections a droit. — Cons. d'Et., 31 juill. 1885, Elect. de Boisseron, [S. 87.3.22, P. adm. chr., D. 87.3.19] — Le préfet excède ses pouvoirs en attribuant, par exemple, à une section composée de trois cent quatre électeurs seulement, le même nombre de conseillers à élire qu'à une section composée de trois cent soixante-quinze électeurs. — Cons. d'Et., 2 mai 1861, Elect. de Mathia, [S. 61.2.312, P. adm. chr., D. 62.3.51]

4907. — Pour la répartition des conseillers municipaux à élire entre les diverses sections d'une commune, il y a lieu d'ailleurs de tenir compte des pensionnaires d'un hospice inscrits dans une section, bien que ceux-ci ne comptent pas pour déterminer la population municipale, sur laquelle est réglé le nombre des conseillers municipaux. — Cons. d'Et., 3 août 1889, Elect. de Gentilly, [S. 91.3.96, P. adm. chr., D. 91.3.28] — Juillet-Saint-Lager, n. 49.

4908. — Le moment auquel on doit se placer pour rechercher combien de conseillers chaque section a à élire, est non celui de l'établissement du sectionnement, mais celui où l'élection a lieu ou, plutôt, ainsi qu'il sera dit au n. 4910, le moment où les listes électorales, précédant l'élection, ont été closes; c'est alors que le préfet, appliquant le sectionnement voté par le conseil général, doit fixer le nombre de conseillers à élire par chaque section; il doit tenir compte, à cet effet, des modifications résultant de la confection des dernières listes électorales, ainsi que celles provenant des décisions définitives du juge de paix. — Cons. d'Et., 13 avr. 1889, Elect. de Saint-Nicolas, Leb. chr., p. 518 — Juillet-Saint-Lager, n. 47.

4909. — S'il s'agit d'élections partielles, chaque section élira un nombre de conseillers égal à celui qu'elle a perdu. Mais si le conseil municipal a été invalidé ou dissous, les élections nouvelles et générales doivent être faites, non d'après la répartition

[illegible] ton. — Cons. d'Et., [illegible]

4910. — [illegible]

4911. — [illegible]

4912. — [illegible] nouveau tableau de répartition des [illegible] onze jours avant les élections, de [illegible] connaissance des électeurs. — Cons. [illegible] Leb. chr., p. [illegible]) — [illegible] Lager, n. 45.

4913. — [illegible] conseillers municipaux à élire par chaque section de commune, il [illegible] de préfecture de connaître d'une [illegible] — 22 juill. 1883, Elect. de [illegible] — 11 janv. 1888, Elect. de Neuchâtel, [illegible] — 25 [illegible] 1888, Elect. d'Arles, S. [illegible] — 4 juill. 1838, Elect. de Saint-Symphorien-de-Lay, *Ibid.*; — 17 août 1842, Elect. de Verneuil, [S. 47.2.557, P. adm. chr. — La délibération du conseil général ne peut non plus être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Cons d'Et., 12 avr. 1866, Elect. de Versailles, [Leb. chr., p. 154]; — 9 avr. 1875, Testelin, [Leb. chr., p. 312]; — 7 août 1875, Elect. de Saint-Omer, [Leb. chr., p. 809]; — 3 déc. 1875, Elect. de [illegible] — 25 [illegible] 1876, [illegible] — [illegible] 1878, [illegible] *électorales*, n. 26. — En ce cas, la réclamation doit être portée devant le conseil de préfecture juge de l'élection. — V. *suprà*, [illegible]

4914. — Le sectionnement, une fois voté, ne peut être l'objet de modifications pendant l'année. Dès lors, lorsque le conseil général a opéré la division d'une commune en sections électorales, en comprenant cette commune dans le travail d'ensemble devant servir pour l'année entière, il ne peut, par une délibération postérieure, modifier la répartition de ces sections. En conséquence, les élections auxquelles il est procédé dans la com- [illegible] sont nulles. — Cons. d'Et., 24 janv. 1879, Elect. d'Althen-les-Paluds, [S. 80.2.271, P. adm. chr., D. 79.3.84]; — 9 mai 1879, Elect. de Gravesen, Leb. chr., p. 374] — Rendu, n. 327; Bavelier, v° *Sections* [illegible] n. 22.

4915. — Les élections partielles doivent émaner du corps électoral qui a procédé aux élections générales. Lors donc qu'il [illegible] ons municipales partielles dans une com- [illegible] s lequel les élections générales ont eu lieu, [illegible] urement, le conseil général ait arrêté un nou- [illegible] nt. — Cons. d'Et., 19 mars 1886, Elect. de [illegible] r., p. 492]; — 30 déc. 1887, Elect. de Capes- [illegible] Ibid., p. 208.

4916. — [illegible] ont eu lieu d'après un section- [illegible] annulé, c'est d'après ce sectionnement [illegible] ces élections partielles, postérieures à cette [illegible] irrégularité [illegible] — Cons. d'Et., 16 mai 1886, Elect. de Gra- [illegible] Leb. chr., p. 438] — [illegible] Lager, n. [illegible]

4917. — [illegible] sectionnement soit-il [illegible] jusqu'à [illegible] doit-il être procédé en cas de suppression du sectionnement? Il est d'abord bien certain que si un sectionnement adopté doit être remplacé par un autre, ce [illegible] ne peut être admis qu'après une nouvelle instruction préalable, faite selon les formes prescrites par la loi. — [illegible] p. 163.

4918. — Mais il faut aller plus loin, et décider que la suppression pure et simple d'un sectionnement, le retour au droit commun, ne peut-il être admis qu'après l'instruction préalable ordinaire; en effet, le législateur, en visant une décision pour supprimer le sectionnement, vise une décision prise avec toutes les garanties édictées pour sauvegarder le droit des électeurs, qui ne sauraient être livrés, sans pouvoir faire entendre leur voix, à l'arbitraire du conseil général; il en est ainsi alors même que le sectionnement, dont s'agit, est irrégulier et que son irré- [illegible] à la sûreté des élections auxquelles il a servi de base. — Dép., 8 sept. 1893, Préfet de l'Ardèche. — Lze, p. 193.

4919. — Lorsque, dans sa session d'août, un conseil général a supprimé le sectionnement d'une commune, les élections, faites dans cette commune au mois de décembre suivant pour le renouvellement intégral du conseil municipal, ne doivent pas se faire par sections. Les délibérations par lesquelles les conseils généraux règlent les sectionnements électoraux, ne rentrent pas en effet dans les catégories de celles qui ne sont exécutoires que trois mois après la clôture de la session. — Cons. d'Et., 8 août 1895, Elect. de Cholet, [S. et P. 97.3.136]

4920. — *Confection des listes électorales.* — Au point de vue de l'établissement des listes électorales, chaque section doit être considérée comme une commune distincte, ayant sa liste particulière. Par suite, dans le cas où une commune a été divisée en deux sections, il doit être formé deux commissions administratives distinctes pour opérer les retranchements et additions à la liste des électeurs de chacune des sections. — Cons. d'Et., 6 avr. 1889, Elect. de Valence-sur-Baise, [S. 91.3.50, P. adm. chr., D. 90.3.78]

4921. — Chaque commission administrative se compose : 1° du maire, ou d'un adjoint, ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau; 2° d'un délégué de l'administration, nommé par le préfet; 3° d'un délégué choisi par le conseil municipal.

4922. — A Paris et à Lyon, la liste est dressée par quartier, ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement, ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal du quartier et d'un électeur désigné par l'administration. — Beurdeley, p. 23; Greffier, n. 267; Chante-Grellet, t. 1, n. 163.

4923. — Les listes des sections doivent être dressées par des commissions administratives spéciales; il peut arriver qu'au lieu de se conformer aux règles édictées par la loi, les listes soient dressées par la commission administrative ordinaire; cette irrégularité n'emportera nullité que si elle a porté atteinte à la liberté des élections. — Cons. d'Et., 6 avr. 1889, précité.

4924. — Le maire n'a pas qualité pour dresser à lui seul des listes des sections; dès lors, des opérations électorales, auxquelles il aurait été procédé sur de semblables listes seraient nulles. — Cons. d'Et., 23 juin 1882, Elect. de Maureilhan, [D. 84.3.4]; — 7 juill. 1882, Elect. de Saint-Drézéry, [D. 84.3.4] — Greffier, n. 268.

4925. — Si le maire omet de convoquer les commissions administratives spéciales aux sections, le préfet, auquel les listes doivent être adressées, reconnaîtra que les formalités de la révision n'ont pas été observées, et comme nous le verrons bientôt, il saisira le conseil de préfecture, lui demandera d'annuler les opérations et d'ordonner qu'elles soient recommencées. — Greffier, n. 269.

4926. — Si la clôture des opérations de la révision a lieu sans que les listes de section aient été dressées, et que des élections municipales aient lieu dans la commune, ces élections devront être annulées parce qu'elles n'ont pas été faites dans les conditions prescrites par la loi. — Cons. d'Et., 3 juill. 1866, Elect. de Grand-Champ, [Leb. chr., p. 672] — Greffier, n. 269.

4927. — Dans le cas où la liste par section n'aura pas été dressée, les électeurs auront-ils un recours possible pour obtenir qu'elle soit régulièrement établie? Tout d'abord, on doit reconnaître qu'ils ne peuvent saisir le conseil de préfecture d'un recours contre les opérations de la révision; ce recours appar-

tient au préfet seul, ils pourront signaler au préfet l'irrégularité dont ils se plaignent, l'inviter à se pourvoir devant le conseil de préfecture, le mettre en demeure de le faire; mais s'il refuse, ils ne pourront saisir le Conseil d'Etat d'un recours, lui-ci ne peut connaître que sur l'appel du préfet de la décision du conseil de préfecture. — Greffier, n. 270.

4928. — Les électeurs ne sauraient, en ce cas, porter devant la commission municipale une demande à l'effet d'inscrire sur la liste de la section, tous les électeurs qui devraient y être portés, car ce serait inviter la commission municipale à se substituer à la commission administrative, à dresser pour elle la liste de sections et à faire ainsi œuvre administrative au lieu d'une œuvre judiciaire; la commission municipale se prononce sur les demandes individuelles, dont elle est saisie, mais elle ne saurait former une liste de sections, en recherchant, dans toute une liste générale les électeurs qui devraient être inscrits sur la liste spéciale de la section. — Greffier, *loc. cit.*

4929. — Le travail de révision des listes électorales constitue un acte des représentants de l'administration agissant pour un service public; l'autorité judiciaire n'est donc point compétente pour se mettre au lieu et place de la commission administrative et procéder aux actes qu'elle a négligés de faire; ce que l'autorité judiciaire ne peut faire directement, elle ne peut y procéder indirectement, sur la demande d'électeurs, la saisissant d'une demande aux fins de constituer une liste par sections qui n'existe pas; ce serait là un moyen d'éluder les règles de la compétence. Jugé, en ce sens, que le travail de confection préparatoire, ou de révision, des listes électorales d'une commune, ou d'une section de cette commune est un acte essentiellement administratif; que, par suite, l'autorité administrative est seule compétente pour connaître d'une action fondée sur ce que les listes spéciales aux diverses sections d'une commune, n'auraient pas été dressées dans les délais légaux; que si ces listes spéciales n'ont pas été dressées, un électeur ne peut provoquer judiciairement, au moyen de demandes individuelles d'inscription, la répartition de la généralité des électeurs de la commune entre les diverses sections. — Cass., 5 juill. 1880, Sansonetti, [S. 81.1.371, P. 81.1.889, D. 81.1.80] — Greffier, n. 271; Rendu, n. 330.

4930. — Le conseil général procède aux sectionnements à sa session d'août; si des élections municipales ont lieu postérieurement à ce sectionnement, et avant la révision annuelle comment sera-t-il procédé à la confection des listes de section? Y aura-t-il lieu de convoquer la commission administrative qui statuera, sauf recours à la commission municipale et appel devant le juge de paix? Sous l'empire de la loi du 5 mai 1855, le préfet pouvait diviser les communes en sections électorales, à la seule condition de prendre l'avis du conseil de préfecture. Ce système, susceptible de donner lieu à de nombreux abus ayant été l'objet de vives critiques, on a inséré dans la loi du 24 juill. 1867 une disposition, qui est devenue son art. 19 et qui porte : « La réunion des électeurs ne pourra avoir lieu avant le dixième jour à partir de l'arrêté du préfet ». Il résultait de ce texte qu'il n'y avait pas lieu de réunir la commission administrative, pour dresser les listes de section, car dans cet intervalle de dix jours on n'aurait point eu le temps de réunir la commission administrative et de suivre la procédure ordinaire en matière de confection de liste; les listes de section étaient donc formées par le maire en répartissant sur les listes de section les électeurs inscrits sur la liste générale. — Chante-Grellet, t. 1, n. 164.

4931. — En confiant au conseil général le pouvoir de fixer annuellement les sections électorales des communes du département, les lois des 14 avril et 10 août 1871 n'ont édicté aucune disposition analogue à celle de l'art. 19 de la loi du 24 juill. 1867; qu'en conclure? En résulte-t-il que les élections municipales peuvent avoir lieu de suite après la décision du conseil général sectionnant une commune, sans même qu'un délai de dix jours se soit écoulé depuis ce sectionnement, et que des listes de section aient pu être régulièrement dressées? Le Conseil d'Etat s'est prononcé pour l'affirmative; il a d'abord décidé qu'il ne résulte aucune nullité de ce qu'aucune liste officielle n'a été dressée pour une section de commune, alors que tous les électeurs de cette section ont été individuellement informés de la décision prise, par le conseil général, et qu'il n'est pas établi qu'aucun électeur ait été empêché de voter. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de la Motte-Servolex, [Leb. chr., p. 809]; — 25 févr. 1876, Elect. de Toulouse, [Leb. chr., p. 194] — Rendu, n. 328; Bavelier, v° *Sections électorales*, n. 24.

4932. — Depuis il a décidé encore que la disposition de l'art. 19, L. 24 juill. 1867, qui exigeait un délai de dix jours entre l'arrêté préfectoral, divisant une commune en sections, et la réunion des électeurs, ne s'applique pas aux délibérations par lesquelles le conseil général dresse annuellement le tableau des sections électorales pour toutes les communes du département. — Cons. d'Et., 31 mai 1879, Comm. de Toulouse, [S. 80.2.273, P. adm. chr., D. 79.3.84] — ... Qu'un délai de sept jours entre la publication de la délibération du conseil général, relative au sectionnement, et le jour de l'élection, peut être considéré comme suffisant. — Même arrêt. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de la Motte-Servolex, quelque regrettables qu'en soient les conséquences, est juridique; les lois des 14 avril et 10 août 1871, n'ont pas, à tort certainement, reproduit l'art. 19, L. 24 juill. 1867; cette disposition est donc abrogée et les sections [illegible] régime tout différent de celui auquel elle se rattachait; c'est une lacune de la loi que l'on ne peut combler; le juge de l'élection devra, dans chaque affaire, rechercher si le droit de l'électeur a été respecté, et si l'élection précipitée n'a pas constitué une manœuvre. — V. toutefois, Greffier, n. 273 et s.

4933. — Il avait été décidé, antérieurement à la loi de 1867, que des élections, faites le jour même du sectionnement, ne pouvaient assurer le libre et complet exercice des droits électoraux. — Cons. d'Et., 24 juill. 1861, Elect. de Garons, [Leb. chr., p. 644] — mais qu'il en était différemment de celles qui avaient eu lieu trois jours après le sectionnement. — Cons. d'Et., 2 août 1866, Elect. de Marseille, [Leb. chr., p. 905] — Bavelier, v° *Sections électorales*, n. 24. — Ces décisions reprennent aujourd'hui toute leur valeur.

4934. — Le sectionnement, ordonné par délibération du conseil général, n'a pas pour effet de modifier la liste électorale arrêtée définitivement dans le cours de l'année, ou d'altérer le corps électoral et de modifier les droits des électeurs inscrits sur la liste générale. — Cass., 23 mars 1875, Gros et Gallet, [S. 75.1.471, P. 75.1188]

4935. — Postérieurement aux opérations de la révision, une portion de commune peut être distraite de la commune à laquelle elle appartenait pour être rattachée à une autre; aux termes de l'art. 8, L. 18 juill. 1837, les conseils municipaux des communes, dont le territoire a été ainsi modifié, sont dissous, et il est procédé à de nouvelles élections. Quand une section a été distraite d'une commune en cours d'année, il n'y a pas lieu de dresser pour cette commune une nouvelle liste électorale : l'administration doit se borner, dans ce cas, à retrancher de la liste existante les électeurs domiciliés dans la section distraite. — Cons. d'Et., 30 janv. 1868, Elect. d'Espalion, [S. 68.2.356, P. adm. chr.]

4936. — Si le territoire, ainsi distrait d'une commune, est rattaché à une commune déjà existante, on formera des électeurs ainsi retranchés de la liste de la commune à laquelle ils appartenaient précédemment, une liste complémentaire qui s'adjoindra à la liste de la commune dont ils font désormais partie; si le territoire distrait forme à lui seul une commune nouvelle et distincte, la liste ainsi dressée formera la liste de la commune nouvelle. — Greffier, n. 275; Chante-Grellet, t. 1, n. 165.

4937. — *Inscription sur les listes électorales.* — Le principe, en cette matière, c'est que, en cas de sectionnement d'une commune, il y a lieu de considérer, pour l'exercice du droit électoral municipal, chaque section comme formant, à cet égard, une commune distincte. — Cass., 5 mai 1887, Lauchier, [S. 90.1.419, P. 90.1.999, D. 97.1.347] — Greffier, n. 267. — Par suite, et d'une manière générale, si l'on recherche quels sont les électeurs qui peuvent être inscrits sur les listes d'une section, on doit se référer aux règles, déjà exposées, en considérant cette section comme formant une commune distincte et séparée.

4938. — La demande en inscription sur les listes électorales d'une section, comme toute demande d'inscription sur des listes électorales, n'est soumise à aucune forme spéciale, elle résulte suffisamment de la production d'un récépissé, délivré par le maire, de lettres adressées à ce magistrat, ou des registres de la mairie contenant les réclamations. — Cass., 6 avr. 1881, Jullian et Roux, [S. 82.1.325, P. 82.1.781, D. 81.1.304]

4939. — Il appartient, d'ailleurs, au juge de paix de constater souverainement les faits desquels résulte la preuve de la demande. — Même arrêt.

4940. — L'électeur, qui est inscrit sur les listes électorales

[illegible] sa radiation dans [illegible] — [illegible] — [illegible] 279; Rendu, [illegible]

4941. — [illegible] ne [illegible] l'électeur, [illegible] de sa radiation [illegible] de prouver qu'il a, dans les délais légaux, [illegible] — Cass., [illegible] 1885, [illegible], [P. 88 [illegible]

4942. — [illegible] que la loi n'ayant déterminé aucune forme pour [illegible] que cette demande [illegible] ssairement, de la demande en inscrip- [illegible] l'autorité municipale dans les deux sections. — [illegible]

4943. — Elle a depuis persisté dans la jurisprudence qu'elle avait alors inaugurée, et a jugé que la demande d'un électeur, aux fins d'inscription sur les listes d'une section de commune, ne peut être rejetée sous prétexte qu'il est inscrit sur les listes d'une autre section; tout électeur inscrit sur les listes d'une [illegible] it de demander à être inscrit dans une autre [illegible] ommune, et, par suite, rayé dans la section [illegible] — Cass., [illegible] 1890, Chambert, [S. et P. [illegible]

4944. — Le principe de la permanence des listes électorales [illegible] gurer jusqu'à ce que, pour une cause quelconque, [illegible] — Cass., [illegible] 1876, [illegible] précité.

4945. — Les tiers peuvent, selon les règles que nous avons [illegible] n, et demander notamment qu'un électeur, [illegible] section, soit radié de cette section pour être [illegible] autre. — Cass., 17 févr. 1836, Maire de Toulouse, [illegible] P. chr.

4946. — La commune, bien que sectionnée, ne forme qu'une seule circonscription électorale; par suite, les électeurs inscrits [illegible] ou la radiation des électeurs sur les listes des diverses sections de la commune, et même sur celles sur lesquelles ils ne sont [illegible] — [illegible] *Commission municipale*, n. 40.

4947. — [illegible] *arrêtées*, sont défi- [illegible] dans une section, et dans la section [illegible] sont portés; par suite, un électeur, [illegible] lectorale, comme appartenant à une [illegible] partie, ne peut voter dans la section à [illegible] réalité, lorsqu'il n'a pas réclamé en [illegible] on sur les listes de laquelle [illegible] ne soit pas justifiée.

4948. — [illegible], divisée en sections, la liste de [illegible] u leur résidence, ou qui sont inscrits au rôle des contributions à raison d'immeubles situés dans la section. — Cass., 4 janv. 1864, Richard, *Bull. crim.*, n. 100.

4949. — Nous ne reviendrons pas sur les règles générales qui concernent l'inscription sur les listes, et nous ne parlerons que des difficultés particulières qui peuvent être entraînées par la division en sections. C'est d'abord lorsqu'un électeur invoque sa résidence, comme cause d'inscription dans une des sections de la commune, on peut se demander dans quelle section sa maison est située. Lorsqu'aucune contestation n'est élevée sur la limite, administrativement fixée de deux sections de commune, il appartient au juge de paix de décider souverainement dans laquelle de ces sections est située la maison d'un électeur. — Cass., 20 juin 1882, Forestié et autres, [S. 83.1.324, P. 83.1.782, D. 82.1.444] — Greffier, n. 415.

4950. — Par suite, lorsqu'un immeuble s'étend sur deux sections distinctes, il appartient au juge de paix de décider, par une appréciation souveraine, que l'électeur, propriétaire de cet immeuble, doit être inscrit dans la section où se trouvent les portes d'entrées et façades principales de la maison. — Cass., 26 mai 1879, Gréel, [S. 80.1.349, P. 80.756]

4951. — Mais si la question de la limite des sections est soulevée d'une façon sérieuse, elle doit être réservée pour être tranchée par l'autorité administrative. En effet, en matière électorale, comme en toute autre, le juge de paix doit surseoir à statuer, quand la question, portée devant lui, implique la solution préalable d'une question de la compétence de l'autorité administrative. — Cass., 26 mai 1881, Curot, [S. 81.1.373, P. 81.1.894, D. 81.1.32]

4952. — Par suite le sursis doit être ordonné s'il s'agit d'interpréter un arrêt de sectionnement. — Cass., 4 mai 1880, Lugagne, [S. 81.1.373, P. 81.1.894, D. 81.1.32]

4953. — Même en supposant une omission dans l'arrêté de sectionnement, le juge de paix serait incompétent pour la réparer, et pour décider que, dans le silence de l'arrêté, il lui appartiendrait de classer l'habitation d'un électeur dans telle ou telle section. — Même arrêt. — Greffier, n. 415.

4954. — Conformément aux principes généraux, le juge de paix ne doit surseoir à statuer que s'il est nécessaire d'interpréter les arrêtés de sectionnement. — Cass., 19 mai 1884, [cité par Greffier, n. 417]; — 20 mai 1884, [*Ibid.*] — Si, au contraire, si ces actes sont clairs et précis, s'il y a lieu pour le juge, non à les interpréter, mais simplement à les appliquer, le juge de paix demeure compétent et n'est point obligé de surseoir à statuer. — Cass., 15 juill. 1884, Poujol, [cité par Greffier, n. 417]

4955. — L'électeur, qui invoque sa résidence pour justifier son inscription sur les listes d'une section, n'a pas besoin d'établir qu'il réside depuis six mois dans la commune, et qu'il réside actuellement dans la section; la loi n'exige pas, en effet, une résidence de six mois dans la section, mais une résidence de six mois dans la commune; pour l'inscription sur les listes de section, le fait actuel de résidence est suffisant. Il en est ainsi particulièrement à Paris, où il suffit d'une résidence de six mois à Paris et d'une résidence actuelle dans un arrondissement. — Cass., 3 avr. 1866, Jourd, [D. 66.5.156]; — 22 avr. 1884, Grandjeux, [cité par Greffier, n. 278]

4956. — Le citoyen, qui a son domicile réel et une résidence de plus de six mois dans l'un des cantons d'un arrondissement de la ville de Lyon, peut demander à être inscrit sur la liste générale de cet arrondissement, alors même qu'il résiderait depuis moins de six mois dans un autre canton de cet arrondissement. Et le juge de paix du canton de sa nouvelle résidence ne peut, à peine de nullité, se déclarer incompétent pour connaître de sa demande. — Cass., 26 janv. 1898, Brun, [S. et P. 99.1.245]

4957. — L'électeur, qui a transporté sa résidence d'une section dans une autre, et qui a négligé de demander son inscription sur les listes de la section de sa nouvelle résidence, est en droit de demeurer inscrit sur les listes de la section qu'il a quittée; en effet l'ancienne résidence conserve le droit électoral, au point de vue des élections politiques tant qu'une inscription nouvelle n'est point acquise par la résidence; et, aujourd'hui que la distinction entre la liste municipale et la liste politique a disparu et qu'il n'existe qu'une seule liste, le droit à l'inscription sur cette liste se conserve tant qu'une nouvelle résidence n'est pas acquise. — Greffier, n. 280. — Rendu, n. 150.

4958. — Si l'électeur avait acquis le droit à une inscription sur les listes de la section où il s'est fixé, par une résidence effective de six mois, ou par le transport qu'il y aurait fait de

son domicile, il ne pourrait demeurer inscrit sur les listes de la section de son ancienne résidence; il aurait, en [illegible], les droits à une inscription nouvelle, et ne pourrait [illegible] conserver, sans droit, une inscription que rien ne justifie. — Greffier, n. 281.

4959. — Les fonctionnaires, assujettis à une résidence dans une commune, doivent être inscrits dans la section, où, en fait, ils ont leur résidence. Jugé, en ce sens, que si les greffiers et les huissiers audienciers (dans l'espèce, le greffier et les huissiers d'une justice de paix), sont tenus de résider dans la ville où est établi le tribunal, auquel ils sont attachés, aucune disposition de loi ne les oblige, en cas de sectionnement d'une ville en plusieurs cantons, à résider [illegible] dans l'un de ces cantons; par conséquent, le greffier et les huissiers d'une justice de paix ne peuvent demander à être inscrits dans la section où se trouve le tribunal, et où ils ne résident pas. — Cass., 23 mars 1885, Thuret et Brossard, [S. 86.1.443, P. 86.1.1084, D. 85.1.250] — Greffier, n. 302.

4960. — L'instituteur-adjoint ne doit pas nécessairement être inscrit sur les listes de la section, sur le territoire de laquelle se trouve la maison d'école. S'il habite une maison particulière, et si cette maison est située dans une section autre que celle qui renferme la maison d'école, ce fonctionnaire doit être inscrit sur les listes de la section de son habitation, et non sur celles de la maison d'école. — Cass., 26 mai 1884, [cité par Greffier, n. 190]

4961. — De même un facteur des postes doit être inscrit sur les listes de la section sur le territoire de laquelle se trouve le bureau de poste auquel il est attaché. — Cass., 15 juin 1885, [cité par Greffier, n. 302]

4962. — Par application des mêmes principes, on doit décider que l'ouvrier, qui travaille et loge chez son patron depuis plus de six mois, dans une section de commune, doit être considéré comme ayant sa résidence dans cette section, et qu'il peut, dès lors, demander son inscription sur la liste électorale de ladite section, bien qu'il ait été inscrit jusque-là dans une autre section, et que sa résidence actuelle ne soit que temporaire. — Cass., 16 avr. 1885, Rabier, [S. 86.1.131, P. 86.1.283] — Greffier, n. 281.

4963. — En cas de sectionnement d'une commune pour l'exercice du droit électoral municipal, il y a lieu de considérer, nous l'avons déjà dit, chaque section comme formant à cet égard une commune distincte. Dès lors, l'art. 14, L. 5 avr. 1884, portant que la liste électorale comprend les électeurs qui y auront été inscrits au rôle de l'une des quatre contributions directes, s'applique par analogie au cas où, une commune, étant divisée en plusieurs sections, un électeur demande à être inscrit dans telle section de préférence à telle autre. — Cass., 5 mai 1887, Lauchier, [S. 90.1.419, P. 90.1.999, D. 87.1.347]

4964. — Les citoyens peuvent donc se faire inscrire sur les listes des sections où ils possèdent des immeubles, s'ils sont portés au rôle des contributions directes pour ces immeubles; le droit à l'électorat est attaché non au paiement de l'impôt, ni à la jouissance d'une propriété foncière, mais à l'inscription personnelle du contribuable sur le rôle de la section de commune où il prétend exercer ses droits. — Cass., 16 mars 1892, Fournol, [S. et P. 92.1.318] — Greffier, n. 285.

4965. — Par suite, ne peut être inscrit, à titre de contribuable, sur les listes d'une section de commune, l'électeur qui, bien que possédant effectivement un immeuble dans cette section, n'est point porté, à raison de cette possession, sur le rôle des contributions directes. — Même arrêt. — Rendu, n. 151.

4966. — Rappelons, encore que, en vertu des règles générales qui ont été exposées, le citoyen porté au rôle des contributions directes d'une section de commune, mais qui n'y réside pas, ne peut être inscrit, sur les listes électorales de cette section, que sur sa demande. — Cass., 14 mai 1884, Calvayrac et autres, [S. 84.1.293, P. 84.1.702] — Rendu, n. 151; Greffier, n. 285.

4967. — Dès lors, le citoyen, résidant dans une section de commune, et payant des impôts dans une autre, doit être, à moins de demande contraire, inscrit dans la section où il réside. — Cass., 26 mai 1879, Giret, [S. 80.1.319, P. 80.756, D. 79.1.403] — C'est dans celle-là que le législateur suppose que chaque électeur veut exercer ses droits; c'est dans celle-là qu'il doit être inscrit d'office; c'est dans celle-là qu'il peut être inscrit sur la demande d'un tiers électeur, tant qu'il n'a pas manifesté l'intention de se faire porter sur les listes d'une autre section.

4968. — Dans une commune divisée en plusieurs sections, les électeurs qui [illegible] et qui ne sont [illegible] [illegible] [illegible] — Cass., 21 mai 1879, Le [illegible], [S. 80.1.319, P. [illegible]]; — 2 [illegible] 1879, [illegible] et autres, [S. 80.1.319, P. [illegible]]; — [illegible], n. 281; Rendu, n. 151.

4969. — Puisque les sections d'une même commune doivent être considérées comme autant de communes distinctes, au point de vue de l'établissement des listes électorales, l'électeur, qui a sa résidence dans une section de commune, peut demander à être porté sur la liste électorale d'une autre section, où il possède des propriétés, pour lesquelles il est inscrit au rôle. — Cass., 13 avr. 1881, Carbonel et autres, [S. 82.1.324, P. 82.1.781, D. 81.1.304]; — 9 mai 1882, Lignon, [S. 83.1.276, P. 83.1.654, D. 82.1.441]; — 20 [illegible] 1883, [illegible] et autres, [illegible]; — 13 mai 1884, précité; — 20 mai 1886, Cabrol et autres, [S. 86.1.381, P. 86.1.923]; — 5 mai 1887, Allamel et autres, [S. 87.1.431, P. 87.1.1064, D. 87.1.347]; — [illegible] mai 1888, précité; — [illegible] mars 1892, [illegible], [S. et P. 92.1.318]; — 4 mai 1893, [illegible], [S. et P. 93.1.478, D. 94.1.335]; — 25 mars 1896, Monnier, [S. et P. 97.1.143]; — 31 janv. 1898, Loriod, [S. et P. 99.1.95] — Greffier, n. 285; Rendu, n. 151.

4970. — Par suite, le juge de paix ne peut lui refuser son inscription sur les listes de la section, où il est inscrit au rôle des contributions directes, sous prétexte « qu'il aurait dans une autre section sa résidence, son intérêt majeur et localisé ». — Cass., 1er mai 1893, précité; — 25 mars 1896, précité.

4971. — Peu importe que chaque section n'ait pas son rôle spécial et distinct, puisque les immeubles ont, par eux-mêmes, une assiette fixe au moyen de laquelle leur situation peut toujours être déterminée. — Cass., 31 janv. 1898, précité.

4972. — Lorsqu'il n'existe pas de rôle spécial et distinct, pour chaque section, le demandeur en inscription établit, par tous les moyens de preuve, dans quelle section sont situés les immeubles, pour lesquels il est porté au rôle des contributions directes; il s'appuie notamment sur le plan de sectionnement, les extraits de la matrice cadastrale, les témoignages.

4973. — Lorsque les limites des sections ne sont pas contestées, il appartient au juge de paix de décider dans quelle section est situé l'immeuble, pour lequel un contribuable est porté au rôle des contributions directes; il ne peut se décharger de cette recherche, sous prétexte d'une prétendue impossibilité. Par suite, un juge de paix ne saurait décider qu'il est impossible d'établir dans quelle section est situé l'immeuble du citoyen qui réclame son inscription, et qu'il y a lieu, dès lors, de l'inscrire dans la section voisine de sa résidence. — Cass., 30 avr. 1885, Clercy et autres, [S. 86.1.277, P. 86.1.654] — Greffier, n. 287.

4974. — Doit être cassé le jugement du juge de paix qui rejette la demande d'inscription sur les listes électorales d'une section d'un contribuable, sous prétexte qu'il ne rapporte pas un extrait du rôle des contributions de cette section, alors qu'il n'existe pas de rôle spécial et distinct des contributions pour cette section, et que le demandeur justifie par la production du plan de sectionnement, et par les extraits de la matrice cadastrale, que les immeubles, à raison desquels il est imposé, sont situés dans la section, sur la liste de laquelle il demande à être inscrit. — Cass., 13 avr. 1897, Anglaret, [S. et P. 98.1.463]

4975. — Le juge de paix ne pourrait davantage refuser l'inscription d'un électeur, sur les listes de la section où il est porté au rôle des contributions directes, sous prétexte qu'il n'habite pas ses immeubles, qu'il les loue à un autre, ou que ces immeubles ne sont pas susceptibles d'être habités. — Cass., 15 juill. 1884, Pouzol, [cité par Greffier, n. 288]

4976. — En vertu des principes, qui ont été exposés, l'électeur, domicilié dans une section de commune, et inscrit au rôle des patentes pour une industrie s'exerçant dans un immeuble, situé dans une autre section de la commune, peut demander son inscription sur les listes électorales de cette autre section. — Cass., 5 mai 1887, Lauchie, [S. 90.1.419, P. 90.1.999, D. 87.1.347]; — 13 août 1895, Cazabon, [S. et P. 97.1.47] — Greffier, n. 341.

4977. — Un électeur peut se faire inscrire dans une section où il ne réside pas, mais où il est porté au rôle, de l'impôt mo-

[illegible]

4978. — [illegible] on sur [illegible] habitation, qu'il pourra [illegible] mer une inscription sur les [illegible]

4979. — [illegible] ; seulement, il permet à l'électeur de demander [illegible] on sans condition de durée de résidence et dès [illegible] — Cass., [illegible] — Grefiier, p. 292 et s.

4980. — [illegible] en commune nouvelle, l'électeur appartenant à la commune telle [illegible] existait avant sa division, qui, avant l'érection nouvelle [illegible] se fixer sur le territoire de la section plus tard érigée [illegible] une nouvelle, se fonder sur la résidence qu'il avait dans l'ancienne commune, quelle que soit la durée de sa résidence dans la section formant une commune nouvelle. — [illegible] Grefiier, n. 304.

CHAPITRE III.

[illegible]

4981. — L'art. 31, L. 5 avr. 1884, porte : « Sont éligibles au [illegible] pal, sauf les restrictions portées au dernier para- [illegible] deux articles suivants, tous les électeurs de la com- [illegible] inscrits au rôle des contributions directes [illegible] inscrits au 1er janvier de [illegible] ».

4982. — [illegible] ns d'éligibilité sont donc : 1° avoir la [illegible] de vingt-cinq ans [illegible] lecteur dans la commune, ou être inscrit au [illegible] ntributions. Les deux premières conditions ne sont [illegible] les aux élections municipales; nous les avons déjà [illegible] et nous n'avons qu'à renvoyer en conséquence à nos [illegible] ntes. Nous n'aurons à nous occuper ici que [illegible]

4983. — [illegible] r n'a pas exigé, d'une façon formelle, [illegible] la commune; on en a [illegible] ble, il n'était pas nécessaire d'être ins- [illegible] de la commune; mais qu'il suffisait [illegible] té électorale dans la commune, indépendamment [illegible] ; c'est-à-dire d'avoir droit à cette inscription. — Cons. d'Et., 12 mars 1880, Elect. de Melun, [Leb. chr., p. 296]; [illegible] — [illegible]

4984. — [illegible] candidat régulièrement inscrit sur les listes électorales, alors qu'au- [illegible] ou d'incompatibilité n'est alléguée. — [illegible] Wasseton-Sud, [Leb. chr., p. 375]; — [illegible] — La [illegible] exception. Mais tous les moyens de preuves sont admis pour établir que, malgré son inscription sur la liste électorale un citoyen n'est point éligible. — Cons. d'Et., 7 août 1875, [illegible] 10 mars 1877, [illegible] — Rendu, n. 507.

4985. — [illegible] ne le rend pas in- [illegible] Cons. d'Et., 29 juin 1883, Elect. de Quarquiata, P. [illegible] — 26 nov. 1864, Elect. de Mont-Saint-Aignan, P. adm. chr.] ; — 30 août 1861, Elect. de Clermont, [Leb. chr., p. 769] ; — 17 janv. 1879, Elect. de Ruffiac, [Leb. chr., p. 36] — [illegible] Rendu, n. 521.

4986. — L'état d'imbécillité d'un candidat, non interdit, n'est [illegible] cause de la nullité de l'élection. — Cons. d'Et., 9 déc. 1871, Elect. de Mauzac, [Leb. chr., p. 271] — Bavelier, *loc. cit.*

4987. — Les infirmités physiques, telles que la cécité, la surdité, n'étant point prévues par la loi, comme des causes d'inéligibilité, ne mettent point obstacle à l'élection de ceux qui en sont atteints; ainsi le sourd, le sourd-muet, l'aveugle peuvent être élus conseillers municipaux. — Rendu, n. 520.

4988. — On admettait, avant la loi de 1884, que l'élection d'un candidat n'ayant point vingt-cinq ans accomplis le jour du scrutin, était régulière, s'il les avait atteints le jour de l'installation du conseil municipal. — Cons. préf. Cantal, 2 févr. 1878. — Rendu, n. 522. — Mais la loi du 5 avr. 1884, art. 31, exige que l'élu ait vingt-cinq ans accomplis; on doit donc considérer comme inéligible le candidat qui n'a pas vingt-cinq ans accomplis le jour de l'élection. — Cons. d'Et., 14 déc. 1888, Elect. de Saint-Maclou-la-Brière, [Leb. chr., p. 971] — Alors même qu'il ne manquerait que quelques jours à l'élu, pour accomplir vingt-cinq ans. — Cons. d'Et., 14 déc. 1888, Elect. de Vieille-Lyre, [Leb. chr., p. 973] — Juillet-Saint-Lager, n. 574. — V. aussi Cons. d'Et., 10 juill. 1866, Elect. de Bourth, [Leb. chr., p. 784] ; — 25 janv. 1896, Elect. de La Canourgue, [Leb. chr., p. 86] — Bavelier, v° *Eligibilité*, n. 20; Chante-Grellet, t. 1, n. 264.

4989. — L'étranger naturalisé jouit de tous les bénéfices et de tous les avantages inhérents à la qualité de Français; il est donc éligible, si le décret, qui lui accorde la naturalisation, est antérieur à l'élection; pourvu, bien entendu, qu'il réunisse toutes les autres conditions requises. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Elect. de Mangiennes, [Leb. chr., p. 119] — Juillet-Saint-Lager, n. 523.

4990. — L'amnistie, accordée à un condamné, et qui efface les conséquences juridiques de la condamnation, n'a pas pour effet de supprimer les faits matériels, qui se sont produits à la suite de cette condamnation, et notamment le fait de sa résidence hors de la commune. Est donc inéligible, le citoyen amnistié qui ne réside pas depuis six mois dans la commune, depuis son retour après l'amnistie, si d'ailleurs, il ne paie aucune contribution. — Cons. d'Et., 11 juin 1880, Humbert, [Leb. chr., p. 547]; — 13 mai 1881, Brissy, [S. 82.3.84, P. adm. chr., D. 82.3.99]

4991. — L'art. 31, précité, L. 5 avr. 1884, déclare éligibles les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits le 1er janvier de l'élection. Par suite, il va de soi que les citoyens, non électeurs dans la commune, non inscrits au rôle des contributions directes, et qui ne justifient pas qu'ils devaient être inscrits sur ce rôle au 1er janvier de l'élection, ne sont pas éligibles. — Cons. d'Et., 21 nov. 1884, Elect. de Buzançais, [Leb. chr., p. 819]; — 16 janv. 1885, Elect. de Mondouzils, [Leb. chr., p. 54]; — 21 févr. 1891, Elect. de Chabannais, [Leb. chr., p. 155] — Juillet-Saint-Lager, n. 565.

4992. — Il y a lieu d'annuler l'élection d'un candidat, inscrit sur la liste électorale, qui, avant le 1er janvier, avait cessé d'habiter la commune, et qui n'y paie aucune contribution directe. — Cons. d'Et., 16 janv. 1879, Elect. de Veyras, [S. 80.2.223, P. adm. chr.]

4993. — Le citoyen, qui a payé des contributions pendant plusieurs années dans une commune, et qui est resté imposé jusqu'au 31 décembre de l'année qui a précédé l'élection, n'est plus éligible comme contribuable, alors que depuis le 1er janvier il a cessé d'être imposé. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Elect. de Cette, [Leb. chr., p. 50] — Juillet-Saint-Lager, n. 567.

4994. — L'inscription au rôle des contributions directes ne rend un citoyen éligible, que si elle répond à la réalité des faits. Ainsi donc, le particulier qui, n'étant pas domicilié dans la commune, a vendu, avant le commencement de l'année, la propriété qu'il y possédait, n'est pas éligible au conseil municipal, bien qu'il ait continué à être inscrit sur les rôles de la contribution foncière. — Cons. d'Et., 29 déc. 1871, Elect. de Simard, [S. 73.2.191, P. adm. chr., D. 73.3.28]

4995. — De même, il ne faudrait pas tenir compte d'une inscription au rôle qui aurait été obtenue dans des conditions illégales et qui serait irrégulière. — Cons. d'Et., 21 févr. 1879, Elect. de Montagnac-l'Autremède, [Leb. chr., p. 161] — Bavelier, *eod. verbo*, n. 28; Rendu, n. 28.

4996. — Il suffit, pour être éligible, d'être inscrit au rôle des contributions directes régulièrement; peu importe qu'à la date de l'élection, le contribuable ait ou non acquitté les termes échus de ses impositions. — Cons. d'Et., 14 juin 1848, Elect. d'Aumalle, [Leb. chr., p. 578] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 28.

4997. — Un citoyen, inscrit au rôle de la contribution foncière, est éligible au conseil municipal, même dans une section autre que celle où il est inscrit au rôle. — Cons. d'Et., 23 févr. 1881, Elect. de Saint-Nicolas, [S. 91.3.26, P. adm. chr., D. 90.3.44] — Juillet-Saint-Lager, n. 518; Chante-Grellet, t. 1, n. 268.

4998. — Pour être éligible, un citoyen doit justifier qu'il devait être inscrit au rôle des contributions au 1er janvier. Par suite, le particulier, qui n'est pas inscrit sur la liste électorale, en vigueur au jour de l'élection, et qui n'est pas porté au rôle des contributions directes dans la commune, n'est pas éligible au conseil municipal, bien que, postérieurement au 1er janvier, il ait hérité d'une propriété foncière dans la commune. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Elect. de Landreau, [Leb. chr., p. 317] — 18 avr. 1891, Elect. de Saint-Sauvas, [S. et P. 93.3.44] — Il en serait ainsi alors même que le citoyen dont s'agit serait héritier à titre universel du *de cujus*. — Cons. d'Et., 14 déc. 1888, Elect. de Lizeray, [Leb. chr., p. 972] — Juillet-Saint-Lager, n. 573.

4999. — Ce citoyen, devenu propriétaire dans une commune postérieurement au 1er janvier, ne pouvant être inscrit au rôle des contributions de cette année, est inéligible en qualité de contribuable. — Cons. d'Et., 13 juin 1879, Elect. de Saint-Lys, [Leb. chr., p. 492]; — 28 déc. 1888, Elect. de Chilleurs-aux-Bois, [Leb. chr., p. 1046]

5000. — Le Conseil d'Etat avait, d'abord, jugé qu'un particulier était éligible, bien que non inscrit au rôle des contributions directes, s'il établissait, par un acte ayant date certaine, qu'il était acquéreur d'une propriété dans la commune avant le 1er janvier. — Cons. d'Et., 11 janv. 1871, Elect. de Vedhac-Tescon, [Leb. chr., p. 281] — Puis il avait décidé qu'un particulier, non domicilié dans la commune, n'est pas éligible au conseil municipal, bien qu'il y ait acquis une propriété dans le cours de l'année précédente, s'il n'a réclamé devant le conseil de préfecture, avant la publication des rôles, ni une mutation de cote à son profit, ni son inscription sur les rôles. — Cons. d'Et., 23 juill. 1875, Elect. de Mirebel, [S. 77.2.223, P. adm. chr.]; — 31 janv. 1879, Elect. de Transac, [S. 80.2.273, P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 18 juin 1872, Elect. de Voulon, [S. 74.2.96, P. adm. chr.] — Il n'avait point d'ailleurs persisté dans cette jurisprudence et il avait consacré l'opinion d'après laquelle était éligible le particulier qui justifiait d'un droit d'inscription au rôle antérieur au 1er janvier. — Cons. d'Et., 12 juill. 1878, Elect. d'Aurel, [S. 80.2.95, P. adm. chr.]; — 13 déc. 1878, précité, Elect. de Saint-Christol, [Leb. chr., p. 1024]; — 13 juin 1879, précité; — 6 août 1881, Elect. de Sauxillanges, [Leb. chr., p. 801]; — 31 mars 1882, Elect. d'Anonay, [S. 84.3.22, P. adm. chr., D. 83.3.63]; — 21 avr. 1882, Elect. de Bautouzelles, [S. 84.3.24, P. adm. chr., D. *Ibid.*] — Rendu, n. 500; Bavelier, *eod. verb.*, n. 32. — C'est cette jurisprudence qui a été consacrée par le législateur de 1884. — Chante-Grellet, t. 1, n. 265; Uzé, p. 41.

5001. — Ainsi est éligible, comme contribuable, le citoyen qui justifie, par un acte de vente enregistré, qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes de l'année, dans laquelle a eu lieu l'élection. — Cons. d'Et., 6 août 1881, précité.

5002. — ... Qui a, le 1er janvier, acquis une propriété dans la commune, bien que la mutation de cote n'ait pas été opérée en son nom. — Cons. d'Et., 31 mars 1882, précité; — 1er mai 1885, Elect. de Courès, [Leb. chr., p. 471]; — 14 févr. 1891, Elect. de Saint-Maur-les-Fossés, [Leb. chr., p. 134] — Juillet-Saint-Lager, n. 519.

5003. — ... Qui a hérité, avant le 1er janvier, d'une propriété dans la commune, bien que la mutation de cote n'ait pas été opérée à son nom. — Cons. d'Et., 12 juill. 1878, Elect. d'Aurel, [S. 80.2.95, P. adm. chr.]

5004. — ... Notamment le citoyen qui est devenu copropriétaire d'immeubles indivis par succession. — Cons. d'Et., 17 juill. 1885, Elect. de Portet, [Leb. chr., p. 695] — Ainsi le fils, qui comme héritier de son père, est devenu copropriétaire d'immeubles indivis dans la commune, et comme tel redevable de la portion de contribution [illegible] d'Et., 13 déc. 1878, Elect. de Saint-Christol, [Leb. chr., p. 1024]; — 13 mai 1887, Elect. de Carcassonne, [S. 89.3.19, P. adm. chr.] — 21 déc. 1894, Elect. de Sartène, [Leb. chr., p. 850] — Juillet-Saint-Lager, n. 520; Bavelier, *eod. verb.*, n. 31; Chante-Grellet, t. 1, n. 266.

5005. — De même, le particulier, [illegible] dans la commune, mais qui, avant le 1er janvier, y est devenu propriétaire d'un immeuble, par suite d'une donation entre-vifs à lui faite par ses parents, est éligible au conseil municipal, bien que la mutation de cote n'ait pas été opérée à son nom. — Cons. d'Et., 21 avr. 1882, précité; — 24 mai 1889, Elect. de Loubers, [Leb. chr., p. 631] — Juillet-Saint-Lager, n. 518.

5006. — La justification, qu'on était propriétaire avant le 1er janvier, peut être faite par l'enregistrement de l'acte d'acquisition, — Cons. d'Et., 6 août 1881, précité, — ... par la production d'un acte authentique, — Cons. d'Et., 4 janv. 1889, Elect. de Graincourt, [Leb. chr., p. 18] — ... par un certificat délivré par le receveur de l'enregistrement. — Cons. d'Et., 1er mai 1885, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 519 et 520.

5007. — Un acte sous seing privé, non enregistré, n'a point date certaine; par suite s'il fait remonter l'acquisition d'un immeuble avant le 1er janvier, il ne suffit pas, pour justifier que l'acquéreur devait être inscrit au rôle et que, par suite, il est éligible; il en est ainsi alors même qu'il a été converti en acte authentique, depuis le 1er janvier, — Cons. d'Et., 16 janv. 1885, Elect. de Locquirec, [Leb. chr., p. 55] — ... Et que l'acte authentique a été passé avant le scrutin. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, Elect. de Montferrand, [Leb. chr., p. 149] — Juillet-Saint-Lager, n. 572.

5008. — Il y a lieu d'annuler l'élection du candidat au conseil municipal, qui n'est pas inscrit sur les listes électorales de la commune, et qui, s'il prétend qu'il devait être porté au 1er janvier précédent au rôle d'une des contributions directes, n'appuie ses allégations d'aucune justification. — Cons. d'Et., 17 avr. 1896, Elect. de Meyssac, [Leb. chr., p. 334]

5009. — Le particulier, non domicilié dans la commune, mais qui y possédait au 1er janvier une habitation meublée, était imposable à la contribution mobilière, et, par suite, est éligible au conseil municipal. — Cons. d'Et., 25 mars 1893, Elect. de Loxéville, [S. et P. 95.3.14]

5010. — Est éligible le citoyen qui justifie qu'il était, le 1er janvier, passible d'une patente dans la commune. — Cons. d'Et., 27 févr. 1885, Elect. de Villecomtal, [S. 86.3.56, P. adm. chr., D. 86.3.19]

5011. — L'inscription au rôle de l'année précédente n'est point indispensable; il suffit qu'un électeur soit inscrit au rôle supplémentaire, pourvu que le droit à l'inscription soit antérieur au 1er janvier. Ainsi le particulier, non domicilié dans la commune, qui n'a été inscrit au rôle des patentes que dans le courant de l'année, par voie de rôle supplémentaire, mais qui justifie y avoir exercé sa profession dès l'année précédente, aurait dû être inscrit au rôle au 1er janvier; par suite, il est éligible au conseil municipal. — Cons. d'Et., 16 nov. 1888, Elect. de Saint-Urcize, [Leb. chr., p. 844]; — 3 févr. 1893, Elect. de Chastel-Nouvel, [S. et P. 94.3.131] — Juillet-Saint-Lager, n. 521.

5012. — Il en est ainsi, alors même que le rôle supplémentaire n'aurait été publié que depuis l'élection. — Cons. d'Et., 27 oct. 1878, Elect. de Château-Chinon, [Leb. chr., p. 850]; — 2 déc. 1881, Elect. de Cahuzac-sur-Vère, [S. 83.3.38, P. adm. chr.] — Rendu, n. 506.

5013. — Le particulier, non domicilié dans la commune, et qui n'a commencé à exercer une profession patentable, que dans le courant du mois de janvier, ne peut se prévaloir, pour justifier qu'il était éligible au conseil municipal, de ce que, aux termes de l'art. 28, L. 15 juill. 1880, sa patente était due à partir du 1er janvier. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, Elect. d'Equancourt, [S. 86.3.53, P. adm. chr., D. 86.3.19]; — 9 nov. 1888, Elect. de Socqueville, [Leb. chr., p. 813] — Juillet-Saint-Lager, n. 569. — V. aussi Cons. d'Et., 22 nov. 1890, Elect. de Barrois-Bussoles, [Leb. chr., p. 872] — *Contrà*, Rendu, n. 506.

5014. — Est inéligible au conseil municipal, un contribuable, imposé sur un rôle supplémentaire des patentes, à raison d'une profession entreprise au cours de l'année de l'élection, qui n'exerçait pas de profession imposable au premier janvier de cette année, n'a été inscrit ni au rôle des contributions directes à ce

[illegible]

5015. — [illegible]

5016. — [illegible] s directes à [illegible] foncier, cette contri- [illegible] rge des fruits (C. civ., [illegible] t. 1, p. 410; Chante-Grellet, t. 1, n. 266.

5017. — [illegible]

5018. — Le mari [illegible] dont il a la jouissance, il est éligi- [illegible] uté, et qui, à ce titre, a la jouissance [illegible] a hérité, est tenu personnelle- [illegible] ts grevant les propriétés, il est [illegible] que la mutation n'ait pas été faite en son [illegible] 30 janv. 1880, Elect. de Piessis-Grammaire, [illegible]

5019. — [illegible] unauté réduite aux acquêts. — Cons. [illegible] 24 [illegible] t. de Saint-Maurice, [illegible] n. 49. [illegible] n. 266.

5020. — [illegible] d'ailleurs, suivant les principes exposés ci- [illegible] l'immeuble, dont s'agit, avant le [illegible] on n'ait pas été faite. Ainsi le mari [illegible] sous le régime de la communauté d'ac- [illegible] 1er janvier, d'un immeuble dans la com- [illegible] dudit immeuble éligible au conseil muni- [illegible], 25 oct. 1878, Elect. de Cocurès, [S. 80.2. [illegible]

5021. — [illegible] biens, le mari, qui n'est pas domicilié dans [illegible] au conseil municipal, bien que sa [illegible] nent aux rôles de la contribution [illegible] nature. — Cons. d'Et., 27 janv. [illegible] Chante-Grellet, t. 1, n. 266.

5022. — [illegible] afférentes aux pro- [illegible] n vertu de ces impositions, [illegible] e au conseil municipal.

5023. — [illegible] il est vrai, que le citoyen, qui ne figure [illegible] été acquis dans cette com- [illegible] sa qualité d'administrateur [illegible]

[illegible] n'est pas [illegible] — Cons. d'Et., 4 fév. [illegible] p. 14. — Mais, dans cette es- [illegible] Chante-Grellet, t. 1, [illegible]

5024. — [illegible] llement tenu de l'impôt envers le Trésor; le fermier qui, [illegible] la contribution foncière, afférente à la propriété, n'a pas le droit d'é- [illegible] il ne peut donc être élu conseiller municipal en se basant sur sa qualité de contribuable. — Cons. d'Et., 13 juin 1879, Elect. de Saint-Lys, [Leb. chr., p. 492]; — 9 janv. 1885, Elect. de Ron- [illegible] d'Ans, [Leb. chr., p. 347] — Rendu, n. 504; Juillet-Saint-Lager, [illegible]

5025. — [illegible] que le citoyen, qui s'est engagé à payer les impôts d'une propriété, qu'il n'a point encore acquise, au moins publiquement, n'est pas éligible, alors même qu'il aurait pris cet engagement par acte authentique. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de [illegible] Leb. chr., p. 453]; — 5 avr. 1889, Elect. de Cancalières, [Leb. chr., p. 473] — Juillet-Saint-Lager, n. 571.

5026. — Un citoyen ne peut invoquer sa double qualité de membre et d'administrateur d'une société civile des mines pour soutenir qu'il paye une partie des contributions directes, auxquelles la société est imposée dans la commune; il n'est donc pas fondé à prétendre qu'il devait être inscrit nominativement aux rôles des contributions directes. — Cons. d'Et., 11 nov. 1881, Elect. de Saint Aubin-de-Luigni, [Leb. chr., p. 865] — Chante-Grellet, t. 1, n. 266.

5027. — L'art. 31, L. 5 avr. 1884, après avoir dit que : sont éligibles les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes continue ainsi : « Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'art. 49 ». C'est-à-dire que si le nombre des conseillers élus non domiciliés dépasse le quart, on réduira leur nombre au quart, en annulant l'élection de ceux qui ont obtenu le moins de voix, et, à égalité de voix, des moins âgés. — Cons. d'Et., 16 janv. 1885, Elect. de Mondouzil, [Leb. chr., p. 54]; — 8 mars 1889, Elect. de Saint-Clément, [Leb. chr., p. [illegible] — 22 janv. 1897, Elect. d'Ayen, [S. et P. 99.3.9] — Juillet-Saint-Lager, n. 80 et 575. — V. aussi Cons. d'Et., 2 févr. 1889, Elect. de Montferrand, [S. 91.3.16, P. adm. chr.]; — 20 déc. 1889, Elect. de Lacourt-Saint-Pierre, [Leb. chr., p. 1193]

5028. — Les contribuables, non résidant dans la commune, ne peuvent faire partie du conseil municipal, que jusqu'à concurrence d'un quart, sans qu'il y ait à distinguer entre ceux de ces contribuables, qui sont électeurs dans la commune et ceux qui ne le sont pas. — Cons. d'Et., 17 mai 1889, Elect. de Torgia-Cardo, [S. 91.3.63, P. adm. chr., D. 90.3.99]

5029. — Les candidats non domiciliés, mais électeurs dans la commune, ne peuvent être considérés comme y résidant, et ne peuvent, dès lors, être élus en nombre supérieur au quart des membres du conseil municipal. — Cons. d'Et., 22 janv. 1897, précité. — V. aussi Cons. d'Et., 23 juin 1893, Elect. de Soulac, [Leb. chr., p. 518]

5030. — Le calcul du nombre des conseillers forains a lieu en prenant pour base l'ensemble de la commune, et non point chacune des sections; par suite, dans une commune, divisée en sections, une section qui a six conseillers à nommer peut en élire deux ne résidant pas dans la commune, pourvu que le conseil municipal, dans son ensemble, ne contienne pas plus du quart de conseillers ne résidant pas. — Cons. d'Et., 18 mai 1889, Elect. de Saint-Circq, [S. 91.3.68, P. adm. chr., D. 90.3.96] — Juillet-Saint-Lager, n. 88.

5031. — La preuve qu'un conseiller ne réside pas dans la commune peut être faite de toute manière : elle résultera, notamment, de la production d'avertissements, émanés du percepteur, établissant qu'au 1er janvier le conseiller dont s'agit était [illegible] personnelle et mobilière dans une autre commune, alors d'ailleurs qu'il n'est point inscrit sur la liste électo-

rale. — Cons. d'Et., 8 mars 1889, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 81.

5032. — La démission d'office, prononcée par arrêté préfectoral en vertu de l'art. 60, L. 5 avr. 1884, contre un conseiller municipal en cas d'absence sans motifs reconnus légitimes, à trois convocations successives, n'entraîne pas l'inéligibilité; on ne saurait lui appliquer la loi du 7 juin 1873 déclarant inéligibles, pendant un an, les conseillers municipaux déclarés démissionnaires par le Conseil d'Etat, pour avoir refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par la loi. — Cons. d'Et., 9 nov. 1888, Elect. de Fondeline, [Leb. chr., p. 812]; — 20 juin 1891, Elect. de Bousserencourt, [S. et P. 93.3.74] — V. cependant Chante-Grellet, t. 1, n. 288.

5033. — Le sectionnement n'a point d'effet relativement à l'éligibilité; il n'en a que relativement à la représentation proportionnelle, qu'il attribue à une portion déterminée de territoire; les conditions d'éligibilité ne doivent pas être remplies, en ce qui concerne telle ou telle section, mais eu égard à la commune.

SECTION I.

Des causes d'inéligibilité absolue et d'incapacité.

§ 1. *Militaires en activité de service.*

5034. L'art. 31, *in fine*, L. 5 avr. 1884, déclare inéligibles les militaires et employés des armées de terre ou de mer en activité de service.

5035. — Le militaire qui, par décision du ministre de la Guerre, a été mis en congé jusqu'à sa libération, et qui a été ainsi renvoyé, par anticipation, dans ses foyers, n'en demeure pas moins en activité de service, et est, dès lors, inéligible jusqu'à l'expiration de son temps de service dans l'armée active. — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Elect. de Villards-sur-Thônes, [Leb. chr., p. 86]; — 1er déc. 1888, Elect. de Lanjuzan, [Leb. chr., p. 914]; — 21 déc. 1888, Elect. de Boulot, [Leb. chr., p. 1011]; — 2 mars 1889, Elect. de Lanchy, [Leb. chr., p. 307]; — 8 juin 1889, Elect. de Saint-Germain-près-Herment, [Leb. chr., p. 761]; — 2 août 1889, Elect. de Brives, [S. 91.3.95, P. adm. chr.] — Morgand, t. 1, p. 169; Juillet-Saint-Lager, n. 577.

5036. — L'officier, en instance pour obtenir sa retraite, et se trouvant en congé, au moment de l'élection, n'en est pas moins en activité de service; il est donc inéligible. — Cons. d'Et., 21 déc. 1888, précité. — Il en est ainsi alors même que l'admission à la retraite aurait été prononcée avant qu'il fût statué définitivement sur l'élection. — Cons. d'Et., 24 mai 1889, Elect. de Castelsarrazin, [Leb. chr., p. 652] — Juillet-Saint-Lager, n. 578; Chante-Grellet, t. 1, n. 269.

5036 *bis*. — Mais est éligible au conseil municipal un officier général placé dans la deuxième section du cadre de l'état-major général. — Cons. d'Et., 17 juill. 1897, Elect. de la Flèche, [S. et P. 99.3.78] — En effet, il n'est plus en activité de service.

5037. — Les gardiens de batterie auxiliaires, prévus par le règlement du 27 août 1881, sont des employés civils; en effet, ils ne sont pas liés au service militaire, ni soumis aux lois et règlements qui régissent l'armée, ne figurent pas sur les tableaux annexés aux lois du 13 mars 1875 et 16 mars 1882, ne reçoivent ni solde ni traitement, mais une simple indemnité dont le taux variable est réglé par le ministre. N'étant pas employés de l'armée ils sont éligibles au conseil municipal. — Cons. d'Et., 25 mai 1889, Elect. de Châteauneuf, [Leb. chr., p. 666] — Juillet-Saint-Lager, n. 564.

5038. — Les commis des directions des travaux de la marine ne figurent pas sur la liste des agents assimilés de l'armée de mer; ils ne peuvent être considérés, dès lors, comme des employés de l'armée de mer; ils sont donc éligibles comme conseillers municipaux. — Cons. d'Et., 7 nov. 1884, Elect. d'Indre, [Leb. chr., p. 773] — Juillet-Saint-Lager, n. 563.

5039. — La solution est la même, en ce qui concerne le chef contre-maître de travaux hydrauliques d'un port militaire, payé à la journée, car il n'est assujetti aux lois maritimes qu'en ce qui regarde la police et la discipline des établissements, où il est employé. — Cons. d'Et., 23 janv. 1872, Elect. d'Equeurdeville, [Leb. chr., p. 12] — Bavelier, v° *Incompatibilité*, n. 16.

5040. — Au contraire, les employés comptables de la marine, distributeurs, ou magasiniers, dans les ports militaires, et les écritures [illegible] de comptabilité sont des véritables employés de l'armée de mer, dès lors inéligibles. — Cons. d'Et., 17 avr. 1891, [illegible] — 24 janv. 1872, précité. — Bavelier, v° *cit.*, n. 16.

5041. — [illegible] nov. 1871, Elect. de Clermont, [Leb. chr., p. 258] — Cette décision peut encore produire son effet, à l'égard de l'officier de réserve, appelé avec son consentement, au service actif pendant une expédition coloniale et rentrant dans la vie civile, soit après un certain temps de service, soit à la fin de l'expédition.

§ 2. *Incapacités.*

5042. — Des avant la loi du 5 avr. 1884, [illegible] du Conseil d'Etat [illegible] 15, 16 et 27, décr. 2 fév. 1852, qui, en matière électorale [illegible] tives, déclarent inéligibles les individus frappés de certaines condamnations, s'appliquent à [illegible] conseils municipaux. — Cons. d'Et., 23 mars 1872, Elect. d'Huchenneville, [S. 73.2.311, P. adm. chr.] — Aujourd'hui il ne saurait y avoir doute, car l'art. 32, L. 5 avr. 1884, porte : « Ne peuvent être conseillers municipaux : 1° les individus privés du droit électoral. »

5043. — La décision de la commission municipale, en vertu de laquelle un particulier a été inscrit sur la liste des électeurs, ne fait, d'ailleurs, pas obstacle à ce que le conseil de préfecture déclare ce particulier inéligible au conseil municipal. — Cons. d'Et., 12 mai 1882, Elect. de Boynes, [S. 84.3.36, P. adm. chr., D. 83.3.68] — Le législateur de 1884, en effet, a déclaré inéligibles les citoyens privés du droit électoral, qu'ils soient, ou non, inscrits sur les listes électorales, et si la décision de la commission municipale peut acquérir l'autorité de la chose jugée, relativement à l'inscription sur les listes, elle n'a pas d'effet sur l'éligibilité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 271.

5044. — Décidé encore, dans le même sens, que, bien qu'un individu élu conseiller municipal soit inscrit sur la liste électorale, il appartient au conseil de préfecture et au Conseil d'Etat, juges de la validité de l'élection, de vérifier s'il remplit les conditions d'éligibilité, exigées par la loi. Ainsi, le conseil de préfecture est compétent pour décider si la condamnation encourue par un particulier élu membre du conseil municipal entraîne son inéligibilité. — Cons. d'Et., 29 nov. 1878, Elect. de Thuit-Hébert, [S. 80.2.155, P. adm. chr.] — Bavelier, v° *Eligibilité*, n. 35; Rendu, n. 518; Chante-Grellet, t. 1, n. 271.

5045. — Et, dans ce cas, le candidat ne peut se plaindre, devant le Conseil d'Etat, de ce que le conseil de préfecture a considéré un extrait de casier judiciaire comme faisant preuve de la condamnation, alors que, en première instance, il n'a pas contesté les énonciations de cet extrait, et que, sur l'appel, il ne justifie pas que la condamnation lui soit inapplicable. — Cons. d'Et., 12 mai 1882, précité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 271.

5046. — Il a été jugé, que le conseil de préfecture, saisi d'une demande en nullité de l'élection d'un conseiller municipal, pour cause d'indignité résultant d'une condamnation à la peine militaire des travaux publics, est incompétent pour statuer sur la question de savoir si la grâce, accordée au condamné, a eu pour effet de le faire rentrer dans la plénitude de ses droits civils et politiques. Il doit donc surseoir à prononcer sur la validité de l'élection jusqu'à ce que la question préjudicielle d'indignité ait été résolue par l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 31 janv. 1856, Elect. de Lays-sur-le-Doubs, [P. adm. chr.] — Mais le Conseil d'Etat n'a pas persisté dans cette jurisprudence; en effet, il est constant que la grâce ne fait pas disparaître les incapacités, suite d'une condamnation. Aussi a-t-il été jugé, depuis, que l'élection d'un individu, frappé d'une peine entraînant l'incapacité d'être électeur et éligible, doit être annulée alors même qu'il aurait été gracié; la réhabilitation seule pouvant faire cesser l'inéligibilité. — Cons. d'Et., 17 janv. 1879, Elect. de Recoules-d'Aubrac, [Leb. chr., p. 34]; — 18 mai 1889, Elect. de Bièvre, [Leb. chr., p. 638] — Juillet-Saint-Lager, n. 583.

5047. — A la différence de la grâce, qui ne dispense que de l'exécution de la peine, la réhabilitation, en effet, efface les incapacités, dont le condamné restait frappé, après l'expiration de sa peine. Par suite, un condamné réhabilité est éligible au con-

[illegible]

5048. — [illegible]

5049. — [illegible] S. et P. 98.3. [illegible]

5050. — [illegible] Saint-Vincent, [Leb. chr., p. 34] — ... l'individu [illegible] n, [Leb. chr., p. 610]; — 9 janv. 1885, [illegible] chr., p. 55 — ... l'individu condamné à [illegible] pour escroquerie, — Cons. d'Et., 18 mai 1889, [illegible] [Leb. chr., p. 638 — ... l'individu condamné [illegible] enteuses falsifiées, — Cons. d'Et., [illegible] et, [Leb. chr., p. 675] — ... l'individu [illegible] que, — Cons. d'Et., 23 mars 1872, Elect. d'Huchenne-[illegible] 12.311, P. adm. chr.] — ... l'individu condamné pour [illegible] du impropre au service militaire, — Cons. d'Et., 8 mars [illegible] t. de Betracq, [Leb. chr., p. 332] — ... l'officier mi-[illegible] restitué en vertu d'une décision judiciaire, — Cons. [illegible] p. [illegible]; — [illegible] 1871, [illegible] p. 271] — Rendu, n. 518; Juillet-Saint-Lager, n. 579 et s.; Bavelier, *cod.* [illegible]

5051. — Le fait, par un incapable, d'exercer des fonctions [illegible] ou des fonctions électives, sans protestation, n'efface [illegible] acité, résultant d'une condamnation; par suite, il y [illegible] tion d'un individu, frappé d'une incapacité [illegible] remonte si con-[illegible] même que, depuis cette condamnation, il au-[illegible] ions électives. — Cons. d'Et., 8 mars 1889, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 584.

5052. — Si l'incapacité, résultant d'une condamnation, est [illegible] elle doit avoir pris fin au moment de l'élection, il ne [illegible] pas qu'elle eût cessé au moment ou il est statué sur [illegible] ou qu'elle dût disparaître au cours du mandat; par [illegible] tion du citoyen, frappé d'une incapacité temporaire [illegible] cette incapacité n'a pas pris fin avant le jour [illegible] d'Et., 28 déc. 1888, Elect. de Roanne, [illegible] Saint-Lager, n. [illegible]

5053. — Les incapacités sont de droit strict; on ne saurait [illegible] pas, par suite, [illegible] de prison pour interruption du culte catholique et outrage public [illegible] Elect. de Préchacq, [Leb. chr., p. 1002]; — 27 avr. 1877, Elect. [illegible] 395] — ... le condamné à quinze jours [illegible] ure, — Cons. d'Et., 20 nov. 1885, Elect. [illegible] — Cons. d'Et., 12 déc. 1871, Elect. de Saint-Antonin-[illegible], [Leb. chr., p. 307] — ... le garde communal con-[illegible] res sans dresser procès-verbal. — Cons. d'Et., [illegible] Lager, n. [illegible]

5054. — L'incapacité, résultant d'une condamnation prononcée après l'élection, ne saurait entraîner l'annulation de l'élec-[illegible] ; il faut se placer au moment de l'élection pour apprécier la capacité de l'élu. — Cons. d'Et., [illegible] 1886, Elect. de Lesay, [Leb. chr., p. 37[illegible]] — Bavelier, [illegible] p. 67; Rendu, n. 516. — Mais le conseiller devenu inéligible, doit être déclaré démissionnaire par le préfet, conformément à l'art. 36, L. 5 avr. 1884.

§ 3. *Interdits et pourvus d'un conseil judiciaire.*

5055. — Les interdits sont inéligibles en vertu de l'art. 15, n. 15, Décr. 2 févr. 1852, et de l'art. 32, n. 1, L. 5 avr. 1884.

5056. — Le numéro 2 de ce dernier article déclare inéligibles ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire. — V. Cons. d'Et., 29 nov. 1890, Elect. de Saint-Germain-en-Laye, [Leb. chr., p. 9[illegible]] — [illegible] Saint-Lager, n. 5[illegible]. — L'incapacité qui atteint les personnes, pourvues d'un conseil judiciaire, figure pour la première fois dans la loi municipale; elle a été empruntée, avec raison, à la loi de 1871 sur les conseils généraux. — Chante-Grellet, t. 1, n. 272.

5057. — Le jugement, qui prononce l'interdiction, ou qui nomme un conseil judiciaire, doit être définitif; s'il était frappé d'opposition ou d'appel, s'il n'était pas passé en force de chose jugée, l'incapacité ne serait pas encourue. — V. Cons. d'Et., 7 juill. 1893, Elect. de Crolles, [Leb. chr., p. 569] — Chante-Grellet, t. 1, n. 272.

§ 4. *Individus dispensés de subvenir aux charges communales et secourus par les bureaux de bienfaisance.*

5058. — L'art. 32, n. 3, L. 5 avr. 1884, déclare inéligibles : « ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ». Les charges communales, dont l'exemption entraîne l'inéligibilité, sont le logement militaire, les prestations en nature, les centimes communaux, etc.

5059. — Pour qu'un citoyen soit considéré comme dispensé des charges communales, il ne suffit pas, qu'il ne soit pas porté au rôle d'aucune contribution ou imposition, il faut qu'il ait été exempté des charges communales par une délibération du conseil municipal. Par suite, le fait qu'un individu n'est porté sur aucun rôle de contributions directes ne le rend pas inéligible au conseil municipal, si aucune délibération de ce conseil ne l'a dispensé, en qualité d'indigent, de tout concours aux charges communales. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Dehéron, [Leb. chr., p. 29]; — 20 mars 1885, Elect. de Bourganeuf, [Leb. chr., p. 345]; — 25 nov. 1887, Thillier, [S. 89.3.51, P. adm. chr.]; — 7 déc. 1888, Elect. de Lalongué, [Leb. chr., p. 937]; — 5 août 1893, Elect. de Criquebeuf, [S. et P. 95.3.75] — *Sic*, Morgand, *La loi municipale*, t. 1, p. 179; de Ramel, *Comment. de la loi du 5 avr. 1884*, p. 58 et s.; Bavelier, v° *Incompatibilité*, n. 32; Rendu, n. 524; Juillet-Saint-Lager, n. 560. — V. aussi, Le Vavasseur de Précourt, *Rev. gén. d'adm.*, 1888, t. 1, p. 60. — Il serait, en effet, contraire aux principes de notre droit électoral de considérer que la loi municipale a voulu établir un cens d'éligibilité, résultant de l'inscription au rôle des contributions directes. Le législateur a voulu seulement écarter ceux qui se trouvent, à l'égard de la commune, dans une sorte de dépendance.

5060. — Est éligible au conseil municipal : un individu qui n'est pas dispensé de subvenir aux charges communales, mais qui est, au contraire, imposé à la taxe des loyers et aux prestations en nature. — Cons. d'Et., 9 déc. 1893, Elect. de Morsott, [S. et P. 95.3.103]

5061. — ... L'individu qui, par erreur, a été omis sur le rôle des contributions. — Cons. d'Et., 3 avr. 1856, Elect. de Saint-Hilaire, [P. adm. chr.] — Rendu, n. 524; Bavelier, *loc. cit.*; Beurdeley, p. 53.

5062. — ... Le citoyen, dispensé de payer la cote mobilière à raison de la modicité de son loyer, demeure éligible; en effet, s'il ne paye pas, ce n'est pas en vertu de son inscription sur la liste des indigents, mais en vertu d'une mesure générale. — Chante-Grellet, t. 1, n. 273.

5063. — Le citoyen notoirement insolvable est éligible. — Cons. d'Et., 9 mars 1889, Elect. de Royères, [Leb. chr., p. 355]

5064. — De même, le citoyen dont le nom a été compris

sur les états des cotes irrécouvrables, approuvés par le conseil municipal. — Cons. d'Et., 5 avr. 1889, Elect. d'Hennebont, [Leb. chr., p. 470] — Jurdic Saint-Lager, n. 470; Bavelier, v° *Incompatibilité*, n. 32.

5065. — Le citoyen, exempt des prestations en nature à raison de son âge, mais qui n'a été dégrevé personnellement, par aucune délibération du conseil municipal, comme devant être exempt de toute cotisation à la contribution personnelle-mobilière, ne peut être considéré comme dispensé de subvenir aux charges communales. — Cons. d'Et., 26 mars 1856, Elect. de Bourg-Charente, [P. adm. chr.] — 7 déc. 1888, Elect. d'Anthens, [Leb. chr., p. 937] — Rendu, n. 524; Bavelier, *loc. cit.*; Juillet-Saint-Lager, n. 560; Beurdeley, p. 53; Chante-Grellet, t. 1, n. 273.

5066. — Il en est de même du citoyen qui a été rayé du rôle des contributions, mais pour l'année suivante comme n'habitant plus la commune. — Cons. d'Et., 16 avr. 1856, Elect. de Mureval. — Rendu, *loc. cit.*; Bavelier, *loc. cit.*; Beurdeley, p. 53.

5067. — Les citoyens, exemptés de certaines charges communales à raison des services qu'ils rendent à la commune et en compensation de ces services, ne sont point atteints par l'inéligibilité; ainsi est éligible le sapeur-pompier que le conseil municipal a, comme cela se pratique dans beaucoup de communes, dispensé, à raison de son service, de l'impôt des prestations. — Cons. d'Et., 20 déc. 1878, Elect. de Cresseils, [Leb. chr., p. 1059] — ... de même le brigadier des douanes, exempté à ce titre, tant de la contribution personnelle et mobilière, que des charges locales. — Cons. d'Et., 15 nov. 1871, Elect. de Seignosse, [Leb. chr., p. 229] — Uzé, p. 91; Chante-Grellet, t. 1, n. 273.

5068. — Il avait été décidé, avant que l'instruction primaire fût gratuite pour tous, que l'admission à la gratuité de l'école primaire des enfants d'un électeur ne saurait suffire pour le faire considérer comme dispensé de subvenir aux charges communales. — Cons. d'Et., 4 nov. 1881, Elect. de Doumy, [Leb. chr., p. 846]; — 11 nov. 1881, Elect. d'Ouroux, [Leb. chr., p. 864] — Cette décision est encore applicable au citoyen, qui a obtenu une bourse pour son fils dans un collège communal, ou une école primaire supérieure. La décharge des frais d'éducation ne saurait être assimilée à la dispense de subvenir aux charges communales.

5069. — En ce qui concerne la seconde catégorie d'inéligibles, les indigents, il faut qu'ils figurent sur la liste des indigents secourus par le bureau de bienfaisance, ou par l'administration municipale, lorsqu'il n'existe pas de bureau de bienfaisance. — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, Elect. de Thizy, [S. 86.3.44, P. adm. chr., D. 86.3.68]; — 20 mars 1885, Elect. de Gestas et de Pouzac, [Leb. chr., p. 345]

5070. — Jugé que, dans les communes où il n'existe pas de bureau de bienfaisance, on doit considérer comme inéligibles au conseil municipal les habitants qui, figurant sur la liste des indigents, prennent part aux distributions de secours. Et qu'il en est ainsi, alors même que ces habitants sont inscrits aux rôles des contributions directes. — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 586.

5070 *bis*. — Sont encore inéligibles au conseil municipal, les individus qui sont inscrits sur la liste des indigents secourus par le bureau d'assistance d'une commune, faisant légalement fonctions de bureau de bienfaisance, et qui en ont reçu des secours à titre d'indigents. — Cons. d'Et., 6 août 1897, Elect. de Fouencamp, [S. et P. 99.3.81, D. 99.3.5]

5071. — Sont inéligibles les habitants d'une commune qui ont été personnellement dispensés de subvenir aux charges communales par le conseil municipal, bien que cette dispense ne résulte pas d'une délibération formelle et qu'ils n'aient pas été portés sur la liste des exonérés, si, par la volonté du conseil municipal, ils ont été omis au rôle des contributions directes. — Cons. d'Et., 13 févr. 1897, Elect. de Dijon, [S. et P. 99.3.27]

5072. — Est inéligible l'individu qui, le jour du second tour de scrutin d'une élection au conseil municipal, est inscrit sur la liste des indigents, secourus par le bureau de bienfaisance de la commune. — Cass., 30 janv. 1897, Elect. de Lajo, [S. et P. 99.3.11]

5072 *bis*. — Il n'importe, qu'au moment des élections, il ait demandé sa radiation de ladite liste, s'il n'y a été fait droit que postérieurement. — Cons. d'Et., 6 août 1897, précité. — En effet, au moment de l'élection, il n'était pas éligible, ce qui suffit pour vicier son élection.

5073. — Le candidat, qui était inscrit sur la liste des indigents de la commune, au moment de l'élection, n'est point éligible, alors même qu'il a obtenu la radiation de cette inscription, postérieurement à l'élection, et qu'il ait le second tour de scrutin [illegible] — Cons. d'Et., 29 août 1884, Elect. de Pontas, [Leb. chr., p. 748] — 21 janv. 1892, Elect. de S[illegible]-les-Rouvray, [Leb. chr., p. 66]; — 21 nov. 1896, Elect. de Lille, [S. et P. 98.3.128]

5074. — Tout individu effectivement secouru, quoique non porté sur la liste des indigents, dès [illegible] — [illegible] p. 94.

5075. — [illegible] sur la liste des personnes assistées qui rend inéligible; par suite, l'individu, qui figure sur la liste des indigents d'une commune est inéligible, au conseil municipal, alors même que le secours [illegible] sa fin misère. — Cons. d'Et., 11 [illegible] 1881, Elect. de La Canne, [Leb. chr., p. 864] — Chante-Grellet, t. 1, n. 273; Uzé, p. 94.

5076. — Au contraire, est éligible l'individu, qui ne figure pas sur la liste, dont s'agit, alors même qu'il partagerait les secours alloués à une autre personne. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, [Leb. chr., p. 30] — Rendu, n. 525; Juillet-Saint-Lager, n. 560.

5077. — Il a été jugé, que l'individu inscrit par erreur, sur la liste des indigents, demeure éligible, bien qu'à la faveur de cette inscription il ait reçu un secours. — Cons. d'Et., 1er déc. 1888, Elect. de Sidi-Lhassen, [Leb. chr., p. 910] — Uzé, p. 92. — Il ne faudrait pas trop généraliser cette solution, qui a pu être juste dans les circonstances où elle s'est produite, mais qui, sous prétexte d'erreur, permettrait à de véritables indigents de pénétrer dans le conseil municipal.

5078. — Lors de la discussion de la loi du 5 avr. 1884, la Chambre des députés a repoussé un amendement de M. de Heredia, tendant à restreindre l'inéligibilité au cas où le candidat reçoit habituellement, ou d'une manière permanente, les secours du bureau de bienfaisance. Par suite, l'individu inscrit sur la liste des indigents au moment de l'élection, est-il inéligible, alors même qu'il n'aurait été secouru qu'une fois. — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 586.

5079. — Il en est ainsi, particulièrement de l'individu inscrit sur la liste des indigents et qui, au commencement de l'année, a pris part à une distribution de secours, faite aux plus pauvres habitants de la commune. — Cons. d'Et., 14 juin 1861, Elect. de Silley, [Leb. chr., p. 506] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 32.

5080. — Le citoyen, qu'aucune délibération du conseil municipal n'a dispensé de subvenir aux charges communales, qui, au contraire, possède des moyens personnels d'existence, qui est inscrit au rôle des contributions directes, et supporte sa part des centimes additionnels, destinés à pourvoir à l'acquittement des charges communales, est éligible au conseil municipal, bien qu'il ait reçu un secours accidentel du bureau de bienfaisance. — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, Elect. de Saint-Polycarpe, [Leb. chr., p. 941]; — 20 mars 1885, Elect. de Gestas, [Leb. chr., p. 345]; — 21 avr. 1893, Elect. de Blégiers, [S. et P. 95.3.19] — Rendu, n. 525; Juillet-Saint-Lager, n. 560.

5081. — Un secours accidentel n'entraîne pas déchéance; il en est ainsi particulièrement des secours distribués à la suite d'événements malheureux ou de désordres; ainsi, à la suite de circonstances résultant de la guerre. — Cons. d'Et., 15 févr. 1872, Elect. de Bléneau, [Leb. chr., p. 94] — Bavelier, v° *Incompatibilité*, n. 32; Rendu, n. 524; Chante-Grellet, t. 1, n. 173; Uzé, p. 92.

5082. — Est éligible au conseil municipal, l'individu qui a été inscrit, pour l'année, sur la liste des habitants admis à recevoir gratuitement des secours médicaux et qui a participé à des distributions de secours faites par le préfet du département, — Cons. d'Et., 9 déc. 1893, Elect. de Morsott, [S. et P. 95.3.103] — ... de même, l'individu recevant des secours annuels, prélevés sur un crédit inscrit au budget départemental. — Cons. d'Et., 12 juin 1885, Elect. de Caubous, [Leb. chr., p. 577] — Juillet-Saint-Lager, n. 560.

5083. — La circonstance que les conseillers élus auraient des parents, inscrits sur la liste des personnes jouissant de la gratuité des soins médicaux ne saurait entraîner aucune inéligibilité. — Cons. d'Et., 1er juill. 1893, Elect. de Beaupuy, [Leb. chr., p. 552] — Chante-Grellet, t. 1, n. 273; Uzé, p. 93 et 94.

5084. — Il en est ainsi alors même que la personne, ainsi inscrite pour les soins médicaux gratuits, est la mère du candi-

[illegible] Harras, [Leb. chr., p. 16]; — 11 nov. 1881, précité; [illegible] [illegible] — [illegible]

5093. — [illegible] 14 janv. 1884, Elect. de Sauzon, [Leb. chr., [illegible]

5094. — [illegible] d'Et., 16 déc. 1884, Elect. de Saint-Bonnot, [Leb. chr., p. 1001]

5095. — [illegible] qui travaille chez un parent, en qualité d'associé, à l'exploitation d'une ferme. — Cons. d'Et., 17 déc. 1875, Elect. d'Argol, [Leb. chr., p. 1033] [illegible]

5096. — De même le fils adoptif d'un cultivateur ne saurait [illegible] à la personne de ce cultivateur; il est donc éligible. — Cons. d'Et., 26 déc. 1896, Elect. de Fleurus, [S. et P. 98.3.150]

5097. — [illegible] citoyen qui travaille à l'exploitation d'une ferme, appartenant à sa belle-sœur et à ses neveux, dont il est le subrogé-tuteur, ne peut être considéré comme un domestique attaché à la personne. — Cons. d'Et., 17 déc. 1875, précité.

5098. — Le [illegible] ne peut être considéré comme un domestique attaché à la personne, alors surtout qu'il n'occupe normalement aucune autre fonction dans la maison où il est employé. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, Elect. de Gavrus, [Leb. chr., p. [illegible]

5099. — ... Ou que concierge d'un château, il est inscrit dans la commune sur les rôles de la contribution personnelle et mobilière. — Cons. d'Et., 10 avr. 1866, Elect. d'Estrées-Deniécourt, [Leb. chr., p. [illegible] — Bavelier, *loc. incompatibilité*, n. 31; [illegible], p. [illegible]; Rendu, n. 527; Juillet-Saint-Lager, n. 524.

5100. — De même l'individu, chargé de faire les travaux d'un jardin, d'entretenir la basse-cour et d'en avoir soin, alors qu'il n'est, ni logé, ni nourri, dans la maison de celui pour le compte duquel il travaille. — Cons. d'Et., 31 janv. 1856, Elect. de Wambez, [Leb. chr., p. 116] — Bavelier, *loc. cit.*; Rendu, n. 527; Uzé, p. [illegible]

5101. — On doit décider de même, à l'égard du berger, qui est personnellement imposé au rôle des contributions directes. — Cons. d'Et., 14 nov. 1884, Elect. de Merval, [Leb. chr., p. 783] — Juillet-Saint-Lager, n. 524.

5102. — ... En ce qui concerne le gardien d'une propriété, qui y est logé gratuitement, et qui est chargé de travaux pour lesquels il est payé à la tâche ou à la journée. — Cons. d'Et., 2 nov. 1871, Elect. de Bignicourt, [Leb. chr., p. 219] — Bavelier, *loc. incompatibilité*, n. 31; Rendu, n. 527.

5103. — [illegible] qui soigne accidentellement les chevaux d'un particulier. — Rendu, n. 527; Uzé, p. 91; Chante-Grellet, t. 1, n. 274.

5104. — Le valet de charrue, occupé à la conduite des chevaux d'une distillerie, habitant et prenant ses repas dans sa maison avec sa famille, ne peut être considéré comme un domestique attaché à la personne. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Deberies, [Leb. chr., p. 29]

5105. — Il en est de même de l'ouvrier agricole, habitant un domicile particulier avec sa famille. — Même arrêt.

5106. — A plus forte raison, en est-il ainsi, s'il est imposé à la patente à raison de sa profession. — Cons. d'Et., 14 déc. 1888, Elect. d'Orizy, [Leb. chr., p. [illegible]; — Juillet-Saint-Lager, n. 524; Chante-Grellet, t. 1, n. 274; Uzé, n. 90.

5107. — D'une façon générale, on ne doit pas considérer comme domestique, dans le sens de la loi de 1884, l'ouvrier agricole, même s'il habite chez son maître, s'il ne figure pas au rôle des prestations du maître qui l'emploie. — Cons. d'Et., 4 mars 1893, Elect. de Belmont, [Leb. chr., p. 226] — Il en sera surtout ainsi, s'il habite un domicile particulier avec sa famille. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, précité. — ... Ou s'il est porté au [illegible] à raison de sa profession. — Cons. d'Et., 14 [illegible] — Uzé, p. [illegible]

5108. — Le citoyen, qui n'est occupé par un propriétaire, que pendant l'été, qui, le reste du temps, s'occupe de ses propres affaires et possède une maison d'habitation distincte, ne saurait

être considéré comme un domestique exclusivement attaché à la personne. — Cons. d'Et., 11 déc. 1896, Elect. de P[illegible], [Leb. chr., p. 823]

5109. — Le citoyen, exerçant la profession de [illegible] boucher, ne saurait être considéré comme un domestique exclusivement attaché à la personne. — Cons. d'Et., 28 nov. 1896, Elect. de Riverie, [Leb. chr., p. 790]

5110. — Mais un cocher, par la nature de ses fonctions, doit être considéré comme un domestique attaché à la personne; il est donc inéligible. — Cons. d'Et., 6 déc. 1884, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 148] — Jurcet Saint-Lager, [illegible] 187.

5111. — Par contre on ne doit pas considérer comme domestique, exclusivement attaché à la personne, et, par suite, comme inéligible au conseil municipal, l'indigène qui n'occupe l'emploi de cocher, auprès d'une personne, qu'à certaines époques de l'année seulement, qui n'habite pas chez cette personne, mais a un logement séparé à lui appartenant. — Cons. d'Et., [illegible] déc. 1895, Elect. de Hennevez, [S. et P. 97.3.76]

5112. — Le contre-maître d'une usine et le directeur d'un établissement industriel ne sauraient être assimilés à des domestiques attachés à la personne; ils sont donc éligibles et peuvent être élus membres d'un conseil municipal, où siègent le propriétaire de l'usine et celui de l'établissement industriel. — Cons. d'Et., 23 juin 1894, Elect. de Maison-Carrée, [S. et P. 96.3.99]

5113. — Même solution, en ce qui concerne le contrôleur d'un établissement thermal, appartenant à un particulier, alors surtout qu'il est inscrit au rôle de la contribution personnelle et à celui des patentes. — Cons. d'Et., 4 avr. 1872, Elect. de Vilecelle, [Leb. chr., p. 216] — Bavelier, *loc. cit.*; Rendu, n. 527; Chante-Grellet, t. 1, n. 274.

5114. — Le citoyen, qui remplit les fonctions de commissaire du gouvernement, près un établissement thermal, est éligible au conseil municipal. — Cons. d'Et., 9 mars 1889, Elect. de Bourbon-l'Archambaut, [Leb. chr., p. 359]

Section II.

De l'inéligibilité relative.

§ 1. *Fonctionnaires.*

5115. — L'art. 33, L. 5 avr. 1884, porte : « Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions : 1° les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture; et dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'Intérieur et les membres du conseil privé; 2° les commissaires et les agents de police. »

5116. — On ne saurait d'ailleurs assimiler les gardes particuliers, ni les gardes forestiers aux agents de police. — V. *suprà*, n. 5089.

5117. — « Ne sont pas non plus éligibles, dans le ressort où ils exercent, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ». L'inéligibilité atteint les magistrats inamovibles comme ceux du parquet; le législateur a voulu, avec raison, les écarter des luttes électorales dans leur ressort, et éviter ainsi de les classer dans un parti au lieu où ils doivent rendre la justice égale pour tous. Les lois antérieures portaient le mot : « membres des cours et tribunaux » au lieu de l'expression « magistrats »; par cette modification de texte, le législateur de 1884 a voulu rendre éligibles les greffiers des cours et tribunaux qui ne sont point des magistrats. — Rendu, n. 532; Uzé, p. 72; Chante-Grellet, t. 1, n. 276.

5118. — Cette cause d'inéligibilité n'atteint que les magistrats des cours d'appel et des tribunaux civils; elle ne frappe pas les membres des tribunaux de commerce ni ceux des conseils des prud'hommes. — Chante-Grellet, t. 1, n. 277.

5119. — Sont inéligibles dans leur ressort : « Les juges de paix titulaires » (art. 133-4°). Les suppléants du juge de paix sont donc éligibles.

5120. — La candidature d'un juge de paix, posée contrairement à la loi, peut entraîner l'annulation de l'élection des candidats, figurant sur la même liste que lui, si sa présence sur cette liste et ses agissements ont pu exercer une pression sur les électeurs. — Cons. d'Et., 25 mai 1889, Elect. de Melay, [Leb. chr., p. 667] — Chante-Grellet, t. 1, n. 278.

5121. — Sont inéligibles dans leur ressort : « les comptables de deniers communaux » (art. 33-5°). Celui qui a à rendre compte des [illegible] communaux, en effet, [illegible] à [illegible] en [illegible].

5122. — [illegible] communaux [illegible] de la [illegible]. — Cons. d'Et., 16 août 1832, Torte-Ostalet, [Leb. chr., p. 198]

5123. — [illegible] ventionnés par la commune. Les conseils municipaux, en effet, doivent donner leur avis sur les comptes de ces établissements. [illegible] conseils municipaux, il en résulterait que ces comptables pourraient être appelés à contrôler leurs propres comptes. — Bost, t. 1, n. 105; Chante-Grellet, t. 1, n. 279.

5124. — Mais le percepteur qui n'est point chargé de la perception des deniers communaux ne saurait être considéré comme comptable de deniers communaux. — Cons. d'Et., 21 nov. 1871, Elect. de Clermont, [Leb. chr., p. 258]

5125. — Il en est de même du receveur particulier des finances. — Cons. d'Et., 11 juill. 1866, Elect. de Sancerre, [Leb. chr., p. [illegible]] — Bavelier, *loc. cit.*, n. 19; [illegible]

5126. — ... Ou du contrôleur des contributions directes, car il n'est pas comptable. — Cons. d'Et., 21 nov. 1871, précité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 279; Uzé, p. 73.

5127. — De même, le fondé de pouvoir d'un trésorier-payeur général, qui n'est pas fonctionnaire public, mais mandataire privé du comptable qui l'a nommé, ne saurait être considéré comme comptable des deniers communaux; il est donc éligible au conseil municipal. — Cons. d'Et., 13 janv. 1894, Elect. de Saint-Louis, [Leb. chr., p. 42] — Chante-Grellet, t. 1, n. 279.

5128. — D'ailleurs, le trésorier-payeur général lui-même, peut être élu conseiller municipal, car il n'est pas comptable des deniers communaux. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

5129. — Le sous-caissier d'une succursale, établie par la caisse d'épargne d'une ville dans une commune, qui exerce ses fonctions, sous la surveillance du caissier de la caisse d'épargne, dont les opérations font partie intégrante de la gestion de ce caissier, ne peut être considéré comme agent salarié de la commune, ni comme comptable des deniers communaux, alors que les conventions, intervenues entre la commune et la caisse d'épargne, pour la création d'une succursale, n'ont pas eu pour effet de changer le caractère de cette caisse d'épargne et de la transformer en établissement communal. — Cons. d'Et., 19 juill. 1878, Elect. de Vertus, [Leb. chr., p. 727]

5130. — En thèse générale, le caissier d'une caisse d'épargne est éligible, parce que si la caisse d'épargne peut être subventionnée par la commune, elle a ordinairement son autonomie, un fond de réserve, et des administrateurs responsables de la gestion du caissier. — Rendu, n. 537; Chante-Grellet, t. 1, n. 279.

5131. — On doit considérer comme comptable le principal du collège municipal, obligé, par son traité avec la commune, à verser, chaque trimestre, dans la caisse municipale le montant de la rétribution d'enseignement, payée par chaque élève, pour le cours d'études. — Cass., 2 janv. 1838, Bully, [S. 38.1.21, P. 38.1.33]

5132. — Un ancien maire, déclaré comptable de deniers communaux, par arrêté du conseil de préfecture, peut être élu membre du conseil municipal, s'il n'a été déclaré comptable que pour des faits déterminés, qui avaient pris fin, depuis longtemps, au moment du vote. — Cons. d'Et., 2 juill. 1875, Elect. d'Ansost, [Leb. chr., p. 654] — Rendu, n. 537; Bavelier, v° *Incompatibilité*, n. 21.

5133. — Il en est de même de l'ancien percepteur, bien que ses comptes ne soient pas apurés. Il suffit, en effet, que la qualité de comptable ait pris fin; le jour, où le conseil municipal examinera ses comptes, il ne siègera pas. — Même arrêt. — Rendu, n. 536; Chante-Grellet, t. 1, n. 279.

5134. — Les membres des commissions administratives des établissements charitables sont-ils éligibles? M. Rendu ne le pense pas (n. 535); il se fonde sur les lois des 24 ventôse et 17 frimaire an III qui contiennent la disposition suivante : « Il y a incompatibilité entre deux emplois, lorsque le titulaire de l'un est tenu d'exercer ou de concourir à exercer une surveillance médiate ou immédiate sur la gestion du titulaire de l'autre emploi ». Or, ajoute-t-il, le conseiller municipal doit contrôler la gestion de l'administrateur d'un établissement de bienfaisance. L'opinion contraire prévaut; en effet, les cas d'inéligibilité sont régis par

[illegible]

5135. — [illegible]

5136. — [illegible] ble communal ne saurait [illegible]

5137. — [illegible] teurs de la commune.

5137. — [illegible] rs publics ». Mais les instituteurs pu- [illegible] ils municipaux des communes autres [illegible]

5138. — Il en est ainsi, alors même qu'ils dirigent une école d'un hameau voisin de la commune où ils sont élus. — Cons. [illegible] p. 170 [illegible]

5139. — Les membres du personnel de l'enseignement primaire supérieur ont le caractère d'instituteurs publics, par suite, le directeur d'une école primaire supérieure n'est point éligible [illegible]

5140. — [illegible] d'une école primaire supérieure, mais qui ne serait pas complètement attaché à cet établissement? il semble qu'il ne serait pas inéligible, car il n'est pas instituteur public; ce n'est pas là son ca- [illegible] 18 juin 1846, Elect. de Toulouse, Leb. chr., p. 497] — Chante-Grellet, t. 1, n. 281.

5141. — L'instituteur public d'une commune, en congé limité, pour raison de santé, n'est point éligible au conseil municipal de cette commune. — Cons. d'Et., 9 août 1889, Elect. de Troyes, [Leb. chr., p. 977] — Juillet-Saint-Lager, n. 604.

5142. — En créant des inéligibilités, la loi n'a pas entendu simplement interdire le cumul de certaines fonctions publiques avec un mandat électif; pour atteindre ce but elle eut simplement édicté des incompatibilités; elle a voulu empêcher les fonctionnaires d'abuser de l'autorité, ou de l'influence, que leur donnent leurs fonctions, en exerçant une pression sur les électeurs. [illegible] mais au moment même de l'élection. Par suite, l'instituteur [illegible] tion de sa pension de retraite, mais qui n'a été définitivement [illegible] rieure à ces élections, ne peut être conseiller municipal dans la [illegible] — 1er avr. 1890, Elect. de Nantiat, [illegible] Saint-Lager, n. 603; Chante-Grellet, [illegible]

5143. — Mais l'ancien instituteur public de la commune est [illegible] al, s'il a été admis à la retraite avant [illegible] d'Et., 26 nov. 1892, Elect. de Rou- [illegible]

5144. — [illegible] à un instituteur, pour être éligible, [illegible] que le [illegible] [illegible] ce, c'est l'influence du fonctionnaire [illegible] s'exerce pendant la période de cette [illegible] l'instituteur doit donner sa démission avant l'ouverture de la période électorale. — Chante- [illegible] 1, n. 281

5145. — [illegible] suppléant, ou adjoint, est, comme tel, un [illegible] public, lorsqu'il est nommé et payé par l'Etat; il est [illegible] l'instituteur par le titulaire. — Cons. d'Et., 5 janv. 1850, Elect. de Thorence, [P. adm. chr.]

5146. — [illegible] dans le ressort où ils exer- [illegible] « les employés de préfecture et de sous-préfecture ». Ces employés assistent le préfet et le sous-préfet, dans l'exercice de leur droit de surveillance sur les communes, et dans la tutelle administrative, qui leur est confiée, et ne peuvent donc point faire partie d'un corps, dont ils contribuent à assurer le contrôle. D'un autre côté, leur état de dépendance, envers le préfet et le sous-préfet, ne leur permettrait pas de gérer avec indépendance, les intérêts d'une commune; on pourrait craindre que, par leur intermédiaire, le préfet essayât de s'immiscer dans la direction des affaires communales.

5147. — Un commis principal de la préfecture de la Seine est inéligible, à raison de sa qualité d'employé de préfecture, dans les communes du département de la Seine, encore bien qu'au moment de son élection, il soit affecté au service des procès-verbaux du conseil municipal de la ville de Paris. — Cons. d'Et., 4 août 1893, Elect. de Malakoff, [S. et P. 95.3.71]

5148. — Les archivistes départementaux, à raison de leur mode de nomination et de rétribution, ne peuvent être considérés comme des employés de préfecture, et, par suite, sont éligibles au conseil municipal. — Cons. d'Et., 3 déc. 1892, Elect. de Monteil, [S. et P. 94.3.95]

5149. — Le citoyen, qui n'est pas un employé nommé par le préfet, mais simplement un agent salarié sur les fonds affectés aux frais généraux de la commission départementale, à laquelle il est attaché comme archiviste, ne saurait être rangé parmi les employés de préfecture et de sous-préfecture, qui ne peuvent être élus membres des conseils municipaux. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Elect. de Pompignac, [Leb. chr., p. 315] — Juillet-Saint-Lager, n. 537; Chante-Grellet, t. 1, n. 282.

5150. — Sont inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions : « ... 8° les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents-voyers. Il ressort des explications du rapporteur devant le Sénat que l'on a ajouté les mots « voirie urbaine et vicinale » afin de permettre aux ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, qui ne sont chargés que des services nationaux et départementaux, d'être éligibles au conseil municipal dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Sont donc seulement déclarés inéligibles les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées qui exercent les fonctions d'agents-voyers, c'est-à-dire ceux qui sont chargés de la voirie urbaine, des rues, qui sont la propriété des villes ou des villages qu'elles traversent, ou bien encore de la voirie vicinale, comprenant les chemins de grande communication, les chemins d'intérêt commun et les chemins vicinaux ordinaires. — Rendu, n. 545; Chante-Grellet, t. 1, n. 283.

5151. — Jugé, que le conducteur des ponts et chaussées, attaché au service de la navigation de la Seine et qui n'est pas chargé de la voirie urbaine, ou vicinale, d'une commune, est éligible au conseil municipal de cette commune. — Cons. d'Et., 1er juin 1889, Elect. d'Amfreville-sous-les-Monts, [Leb. chr., p. 703]

5152. — Aucune loi n'interdit aux cantonniers, qui ne sont point payés sur le budget communal, de faire partie des conseils municipaux; on ne saurait les assimiler aux ingénieurs des ponts et chaussées et agents-voyers, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale. — Cons. d'Et., 2 janv. 1881, Elect. de Mausat, [Leb. chr., p. 602]; — 23 déc. 1884, Elect. de Brieulles-sur-Bar, [Leb. chr., p. 941]; — 9 janv. 1885, Elect. d'Onde-Fontaine, [Leb. chr., p. 23]; — 29 déc. 1888, Elect. de Champeaux, [Leb. chr., p. 1053]; — 24 févr. 1893, Elect. de Lacaune, [Leb. chr., p. 171]; — 13 janv. 1894, Elect. de Beaume, [Leb. chr., p. 44]

5153. — Les cantonniers, non rétribués sur les fonds de la commune, c'est-à-dire ceux en service sur les chemins de grande et de moyenne communication, les chefs cantonniers, toujours attachés à ces derniers chemins, sont éligibles alors que les

agents-voyers, dont ils dépendent, sont inéligibles; c'est là une conséquence fâcheuse, mais certaine de la loi, les conducteurs ne sont pas visés spécialement par le législateur, et ils sont éligibles, s'ils ne sont pas salariés par la commune parce qu'on ne peut étendre les cas d'inéligibilité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 284. — V. *infra*, n. 5227.

5154. — Un agent-voyer est éligible au conseil municipal dans une commune, qui ne se trouve pas comprise dans sa circonscription d'inspection. — Cons. d'Et., 19 nov. 1892, Elect. de Tulle, [S. et P. 94.3.87]

5155. — Le piqueur des chemins de grande communication d'intérêt commun et des chemins vicinaux, est éligible au conseil municipal, car il ne rentre pas dans la catégorie des agents-voyers, et, n'étant pas rétribué directement sur les fonds communaux, il n'est pas un agent salarié de la commune. — Cons. d'Et., 8 mai 1885, Elect. de Chameyrat, [Leb. chr., p. 497] — Juillet-Saint-Lager, n. 539 et s., 544 et 545.

5156. — Les piqueurs, qui ne peuvent verbaliser, demeurent éligibles. — Cass., 6 juill. 1889, Elect. de Cauville, [Leb. chr., p. 847]

5157. — Sont éligibles les ouvriers à la journée pour travaux sur les chemins vicinaux, alors qu'ils ne sont employés que temporairement. — Cons. d'Et., 26 déc. 1884, Elect. de Brieules, [Leb. chr., p. 941]; — 29 déc. 1888, précité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 283.

5158. — Sont inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions : « Les ministres en exercice d'un culte reconnu ». Cette inéligibilité atteint les ecclésiastiques, curés, desservants ou vicaires, exerçant leur ministère dans les diverses paroisses ou succursales de la commune. — Cons. d'Et., 14 juin 1847, Elect. de Vallouise, [Leb. chr., p. 385]; — 16 mars 1850, Elect. de Gondrin, [Leb. chr., p. 385]

5159. — Cette incompatibilité est applicable même au curé suspendu de ses fonctions par décision épiscopale, cette suspension ne l'empêchant pas de demeurer curé titulaire de la paroisse et de toucher, à ce titre, une partie du traitement alloué par l'Etat. — Cons. d'Et., 20 mars 1861, Caix-Saint-Amour, [S. 61.2.635, P. adm. chr., D. 61.3.29] — Bavelier, v° *Incompatibilité*, n. 17; Rendu, n. 547.

5160. — Le prêtre qui, sans titre officiel, reçoit une rémunération du gouvernement, pour dire régulièrement la messe dans une commune, est un ministre d'un culte reconnu en exercice, il est donc inéligible. — Chante-Grellet, t. 1, n. 284.

5161. — Le législateur n'a prononcé d'inéligibilité que vis-à-vis des ministres d'un culte légalement reconnu; il en résulte qu'à l'égard des pasteurs protestants, ceux-là seulement qui appartiennent à la religion réformée (calvinisme) et à la confession d'Augsbourg sont atteints; par suite les pasteurs appartenant à des rites dissidents et ne figurant pas au budget sont éligibles; il en est ainsi spécialement d'un pasteur exerçant ses fonctions pastorales dans une chapelle publique, dans les mêmes conditions qu'un autre pasteur appartenant à la même religion, s'il est séparé de l'église réformée et appartient à une communauté indépendante. — Cons. d'Et., 27 déc. 1874, Elect. de Neuilly, [Leb. chr., p. 920] — Chante-Grellet, *loc. cit.*

5162. — Jugé encore, que le pasteur d'une communauté religieuse indépendante des églises reconnues par la loi, peut être élu membre d'un conseil municipal. — Cons. d'Et., 28 févr. 1873, Rives, [S. 75.2.60, P. adm. chr.] — V. Duvergier, *Collect. des lois*, t. 31, p. 87, note 3; Bost, *Tr. de l'organisation des corps municipaux*, n. 104; Rigaud et Maulde, *Rép. d'administration municipale*, v° *Conseillers municipaux*, n. 6.

5163. — L'incompatibilité ne s'applique pas, non plus, au chanoine titulaire d'une cathédrale, aumônier d'une école nationale d'arts et métiers. — Cons. d'Et., 23 juin 1849, Elect. de Châlons-sur-Marne, [P. adm. chr.] — Bavelier, *loc. cit.*; Rendu, n. 548; Chante-Grellet, t. 1, n. 284.

§ 2. *Entrepreneurs de services municipaux.*

5164. — Sont inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions : les entrepreneurs de services municipaux, porte l'art. 33, 5°, L. 5 avr. 1884. Cette disposition doit être restreinte dans les termes mêmes de la loi; le législateur a visé les entrepreneurs de services municipaux; c'est-à-dire ceux qui se substituent à la commune pour l'exécution d'une série d'actes, qu'elle aurait dû faire et qu'ils exécuteront en son lieu et place; aussi est-il de jurisprudence constante que l'inéligibilité ne s'applique qu'aux services qui mettent entre les communes et les entrepreneurs, des rapports d'intérêt et dépendance, constants et journaliers, et [illegible] et les entrepreneurs, que des rapports accidentels.

5165. — [illegible] inapplicable aux entrepreneurs chargés d'un seul travail, bien qu'il puisse être très-important, et engager des intérêts considérables. — Cons. d'Et., 1er juin 1870 [illegible] P. adm. chr.]; — 6 juin 1872, Elect. de Paris, [S. 73.2.31, P. adm. chr.]; — 7 août 1875, [illegible] 13 déc. 1878, Elect. de Levresy, [Leb. chr., p. 1023]; — 4 nov. 1881, Elect. de Largeas, [Leb. chr., p. 865] [illegible] — *Incompatibilité*, n. 27; Rendu, n. 538 et 539.

5166. — L'adjudicataire de travaux [illegible] pendant trois ans aux bâtiments communaux doit être considéré comme entrepreneur d'un service communal. — Cons. d'Et., 19 nov. 1892, Elect. d'Essones, [Leb. chr., p. 794]

5167. — Ont également cette qualité l'adjudicataire de travaux de fournitures de ferronnerie, serrurerie et quincaillerie à effectuer pendant deux ans pour l'entretien des bâtiments municipaux, — Cons. d'Et., 4 mars 1893, [Leb. chr., p. 226] — ... l'adjudicataire de travaux de serrurerie à effectuer pendant trois ans pour l'entretien des bâtiments municipaux, — Cons. d'Et., 16 mai 1890, Elect. de Gentilly, [Leb. chr., p. 494] — ... l'adjudicataire de travaux de couverture et de plomberie d'eau et de gaz à effectuer pendant trois ans pour l'entretien des bâtiments municipaux, — Cons. d'Et., 7 nov. 1884, Elect. de Pantin, [Leb. chr., p. 772] — Juillet-Saint-Lager, n. 588 — ... l'adjudicataire des travaux de menuiserie à effectuer pendant trois ans pour l'entretien des bâtiments communaux. — Cons. d'Et., 24 mars 1893, Elect. de Vitry-le-François, [Leb. chr., p. 276] — Uzé, p. 84.

5168. — De même est inéligible le citoyen qui s'est engagé à entretenir les chemins vicinaux d'une commune pendant plusieurs années. — Cons. d'Et., 12 août 1861, Elect. de Laperche, [Leb. chr., p. 730]; — 1er juin 1866, Elect. de Chars, [Leb. chr., p. 571]; — 30 janv. 1885, Elect. de Jouy-sur-Eure, [Leb. chr., p. 119]; — 13 févr. 1885, Elect. de Saint-Pélerin, [Leb. chr., p. 189]; — 21 déc. 1888, Elect. de Lougratte, [Leb. chr., p. 1011]; — 26 janv. 1889, Elect. de Vautrin, [Leb. chr., p. 115]; — 1er mars 1889, Elect. de Saint-Meloir-des-Ondes, [Leb. chr., p. 290]; — 8 juin 1889, Elect. de Hauterive, [Leb. chr., p. 760]; — 25 nov. 1892, Elect. de Chaunay, [Leb. chr., p. 811]; — 16 déc. 1892, Elect. de Courcelles-les-Gisors, [Leb. chr., p. 903]; — 3 févr. 1893, Elect. de Valfin-sur-Valouse, [Leb. chr., p. 98] — Alors même que l'entreprise n'eût été conclue que pour un an. — Cons. d'Et., 11 juill. 1866, Elect. de Regnevill, [Leb. chr., p. 798] — Bavelier, v° *Incompatibilité*, n. 27; Juillet-Saint-Lager, n. 588; Rendu, n. 540; Uzé, p. 85; Chante-Grellet, t. 1, n. 280.

5169. — Le citoyen qui s'est rendu adjudicataire, pour une durée de cinq ans, de la fourniture des matériaux d'empierrement, destinés à l'entretien des chemins vicinaux, doit être considéré comme entrepreneur d'un service municipal; il est donc inéligible. — Cons. d'Et., 28 nov. 1896, Elect. de Montagne, [Leb. chr., p. 795]

5170. — Il en est de même du citoyen qui s'est chargé pour cinq ans des travaux d'entretien à exécuter sur les chemins vicinaux. — Cons. d'Et., 4 déc. 1896, Elect. de Moulins-Engilbert, [Leb. chr., p. 816]

5171. — Mais l'entrepreneur de travaux à exécuter sur divers chemins de grande communication et d'intérêt commun, qui empruntent sur leur parcours le territoire d'une commune, travaux ordonnés par le préfet et payés sur mandats délivrés par ce fonctionnaire, ne peut être considéré comme entrepreneur d'un service municipal. — Cons. d'Et., 10 janv. 1872, Elect. d'Oulay, [S. 73.2.238, P. adm. chr., D. 73.3.26]; — 7 avr. 1876, Elect. de Moiinghen, [Leb. chr., p. 370]; — 7 juin 1889, Elect. de Fourches, [Leb. chr., p. 727] — Bavelier, *v° cit.*, n. 27; Rendu, n. 538; Juillet-Saint-Lager, n. 531; Chante-Grellet, t. 1, n. 280.

5172. — Au contraire, l'adjudicataire des travaux d'entretien et de réparation de toute nature à effectuer sur les rues et places publiques d'une commune doit être considéré comme entrepreneur d'un service municipal. — Cons. d'Et., 15 févr. 1889, Elect. de Fère-en-Tardenois, [Leb. chr., p. 212] — Juillet-Saint-Lager, n. 590.

5173. — Le citoyen qui a traité avec une commune pour le service, pendant plusieurs années, de l'éclairage de cette com-

[illegible] p. 85; Chaute-Grellet, t. 1, n. [illegible]

5174. — [illegible]

5175. — [illegible] ge pas la situation de l'entrepre- [illegible] de la [illegible] adjudicataire, [illegible] l'éclairage du quai d'une ville, doit être [illegible] certaine subvention, si d'ailleurs, il ré- [illegible] sous l'autorité exclusives du maire et que l'entrepreneur [illegible] — Cons. d'Et., 13 mars [illegible] Saint-Lager, n. [illegible]

5176. — [illegible] atteint non seulement l'entrepreneur [illegible] compagnie chargée de l'éclairage au gaz d'une ville, aux termes [illegible] de la compagnie, pouvoir de faire tous les actes [illegible] qui se rapportent à l'exploitation de l'usine, doit [illegible] entrepreneur d'un service municipal et ne [illegible] — Cons. d'Et., 7 juin 1866, [illegible] — 10 juill. 1866, Elect. de Valence, [Leb. chr., p. 782]; — 3 déc. 1875, précité. — Bave- [illegible]

5177. — [illegible] essionnaire de l'éclairage d'une commune, [illegible] de la gestion de toutes les affaires de la [illegible] que, s'il peut se substituer un directeur, il en demeure [illegible] et que c'est toujours à lui à prendre les décisions. [illegible] Leb. chr., p. 429 [illegible]

5178. — [illegible] considéré comme entrepreneur d'un service municipal l'adjudicataire pour trois années des [illegible] — Cons. préf. Seine-et-Marne, 14 [illegible] 1897. — Bezard, n. [illegible]

5179. — [illegible] établissement [illegible] par la commune, tel qu'un hospice, ou [illegible] bienfaisance, pour des fournitures à faire pendant [illegible], n'est point entrepreneur d'un service municipal [illegible] avec un établissement, qui a son existence [illegible] rapport direct avec la commune et rend [illegible]

5180. — [illegible] ance d'une commune, pour la fourniture du [illegible] d'un service communal. — Cons. [illegible] — Juillet-Saint-Lager, n. [illegible] — Cons. d'Et., 24 [illegible] 1884, Elect. de [illegible]

5181. — [illegible] le pesage, dans la commune doit, à raison de la surveillance à [illegible] de l'autorité municipale, chargée [illegible] Cons. d'Et., 28 juin 1889, Elect. de Sau- [illegible] Leb. chr., p. 797]. — 3 mars 1893, Elect. de Lacaune, [Leb. chr., p. 208]. — Juillet-Saint-Lager, n. 997; Uzé, p. 84.

5182. — Même solution, et pour les mêmes motifs, en ce qui concerne l'adjudicataire de la fourrière publique. — Cons. d'Et., 7 nov. 1884, Elect. de Duvivier, [Leb. chr., p. 773]; — 24 juill. [illegible] de Survilliers, [illegible] p. 719]; — 23 [illegible] 1888, Elect. de Lacaussade, [Leb. chr., p. 872]; — 20 mars 1896, Elect. de Pont-Saint-Esprit, [Leb. chr., p. 738]. — Juillet-Saint-Lager, n. 592; Uzé, p. 84.

5183. — L'adjudicataire, pour neuf années, du transport des personnes décédées et du service extérieur des funérailles dans toute l'étendue d'une commune doit être considéré comme l'entrepreneur d'un service communal. — Cons. d'Et., 21 nov. 1884, Elect. de Verneuil, [Leb. chr., p. 819] — Il en est de même de l'adjudicataire de la fourniture des corbillards. — Cons. d'Et., 11 [illegible] 1889, Elect. de Sommières, [Leb. chr., p. 592]; — 15 janv. 1897, Elect. de Davenescourt, [S. et P. 99.3.5] — Uzé, p. 84. — ... De l'adjudicataire de la conduite du corbillard appartenant à la commune. — Cons. d'Et., 15 janv. 1897, précité.

5184. — Le balayage est un service municipal par sa nature; par suite, le citoyen, qui s'est rendu adjudicataire pour plusieurs années de l'enlèvement des boues sur les voies publiques, doit être considéré comme l'entrepreneur d'un service communal. — Cons. d'Et., 24 avr. 1885, Elect. de Pomarez, [Leb. chr., p. 433]; — 3 févr. 1888, Elect. de Dax, [Leb. chr., p. 119]; — 1er déc. 1888, Elect. de Pont-Scorff, [Leb. chr., p. 913]; — 4 déc. 1896, Elect. de Damvilliers, [S. et P. 98.3.138] — Uzé, p. 84.

5185. — Mais le citoyen qui a acheté les boues, enlevées principalement par les cantonniers, et accessoirement quelquefois par ses propres ouvriers, ne s'est point chargé d'un service municipal, parce que son but principal est l'enlèvement des boues. Jugé, en conséquence, que l'adjudicataire des boues des voies publiques pouvant être ramassées, soit par le cantonnier, soit par l'adjudicataire, qui en avait acquis la propriété, ne saurait être considéré comme entrepreneur d'un service communal. — Cons. d'Et., 2 févr. 1889, Elect. de Merles, [Leb. chr., p. 157]; — 24 déc. 1892, Elect. de Beauvoir, [Leb. chr., p. 990] — Juillet-Saint-Lager, n. 530.

5186. — Jugé encore que n'est pas entrepreneur d'un service municipal, et est, par suite, éligible au conseil municipal, l'individu qui ne se charge de l'enlèvement des boues des rues de la commune, qu'après que le balayage en a été fait par les cantonniers. — Cons. d'Et., 4 déc. 1896, précité.

5187. — L'adjudicataire des droits de quai et de magasinage, établis sur les marchandises embarquées ou débarquées dans le port d'une ville, est un entrepreneur d'un service communal, comme étant chargé du recouvrement d'une taxe municipale, bien qu'il se soit chargé de ce recouvrement à ses risques et périls, contre le versement d'une redevance fixe versée à la commune; il est, par suite, inéligible au conseil municipal. — Cons. d'Et., 8 août 1894, Elect. de Nouméa, [S. et P. 96.3.133]

5188. — Le citoyen qui s'est rendu adjudicataire, pour une période de trois années de transport des viandes de l'abattoir municipal aux domiciles des bouchers, doit, à raison de la surveillance à laquelle il est soumis, de la part de l'autorité chargée de veiller à la salubrité publique, être considéré comme entrepreneur d'un service municipal; il est dès lors inéligible. — Cons. d'Et., 12 févr. 1897, Elect. de Mende, [S. et P. 99.3.25]

5189. — L'individu, chargé du service de refoulement des eaux dans le réservoir distributeur de la commune, qui doit exécuter ce travail sur l'ordre de la municipalité, et être rémunéré moyennant un prix proportionnel aux journées de travail réellement faites, est un entrepreneur d'un service municipal, à ce titre inéligible au conseil municipal. — Cons. d'Et., 23 juin 1894, Elect. de Maison-Carrée, [S. et P. 96.3.99]

5190. — Les cautions ou garants des entrepreneurs ne sont point inéligibles. — Cons. d'Et., 15 juin 1866, Elect. de Bagnères-de-Luchon, [Leb. chr., p. 668]; — 10 juill. 1866, Elect. de Napoléon-Vendée, [P. adm. chr.]

5191. — Le particulier qui s'est rendu caution solidaire de l'entrepreneur d'un service communal ne peut être considéré comme entrepreneur de ce service, et il est, dès lors, éligible au conseil municipal. — Cons. d'Et., 29 déc. 1888, Elect. de Villefranche, [S. 91.3.2, P. adm. chr., D. 90.3.19]

5192. — A plus forte raison, la caution solidaire de l'adjudicataire de la fourrière publique qui, avec l'assentiment du

conseil municipal, et avant l'élection, s'est [illegible] une entre caution, est elle éligible, bien que la délibération du conseil municipal n'ait pas été transcrite sur le registre des délibérations du conseil municipal. — Cons. d'Et., 11 juin 1856, Elect. de Duvivier, [Leb. chr., p. 524]

5193. — Que décider relativement à l'associé de l'entrepreneur? L'associé en nom collectif est entrepreneur, cela n'est pas douteux; il semble bien qu'il en doit être de même du commanditaire qui, par la nature du contrat qui le lie, a un intérêt considérable dans l'entreprise; quant au possesseur d'actions dans une société anonyme, il est éligible, que ses actions soient au porteur ou nominatives, car il n'est pas personnellement engagé et n'est intéressé que dans les limites de ses actions, dont il peut se défaire à un moment à l'autre. — [illegible]

5194. — Est éligible l'associé par conventions verbales de l'entrepreneur. — Cons. d'Et., 15 juin 1866, précité. — Rendu, n. 541; Bavelier, *eod. verb.*, n. 26.

5195. — La cause d'inéligibilité ne frappe que le citoyen qui est entrepreneur; par suite le citoyen, qui a pris part à une adjudication, mais dont les offres n'ont point été encore acceptées ne saurait être considéré comme entrepreneur d'un service municipal. — Cons. préf. Loir-et-Cher, 26 janv. 1878, [cité par Rendu, n. 542]

5196. — En sens inverse, celui dont l'entreprise est terminée est également éligible. — Cons. d'Et., 26 mars 1856, Elect. de Mont-Saint-Aignan, [P. adm. chr.; [illegible] 1876, Elect. de Molinghem, [Leb. chr., p. 370] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 27.

5197. — L'entrepreneur, qui a demandé à rester [illegible] est éligible, si sa demande est accueillie avant l'élection; il ne l'est point, si elle n'est acceptée qu'après. — Cons. d'Et., 24 mars 1893, Elect. de Vitry-le-François, [Leb. chr., p. 276] — Chante-Grellet, t. 1, n. 280.

5198. — Quant à l'entrepreneur qui a cédé son entreprise, il faut faire plusieurs distinctions, s'il l'a cédée sans l'assentiment de la commune, il demeure responsable envers elle, puisque vis-à-vis d'elle il ne cesse pas d'être entrepreneur, il est donc inéligible. — Cons. d'Et., 13 juill. 1877, Elect. de Villefranche, [Leb. chr., p. 701]; — 8 août 1882, Elect. de Meuneton-sur-Cher, [Leb. chr., p. 806]; — 24 avr. 1885, Elect. de Pomarez, [Leb. chr., p. 433]

5199. — Le conseil municipal a pu n'accepter la cession qu'à la condition que l'entrepreneur primitif serait solidairement responsable des clauses et conditions du cahier des charges; dans ce cas, l'entrepreneur qui devient, en quelque sorte, du moins en ce qui concerne la commune, l'associé de son cessionnaire demeure, en définitive, toujours entrepreneur vis-à-vis de la commune et, par suite, est inéligible. — Cons. d'Et., 24 juill. 1885, Elect. de Duvivier, [Leb. chr., p. 719]

5200. — Si la commune a accepté la cession et a déclaré définitivement l'entrepreneur, il devient éligible, pourvu qu'avant l'élection la cession ait été autorisée par le conseil municipal. — Cons. d'Et., 7 juin 1889, Elect. de Brie-Comte-Robert, [Leb. chr., p. 728] — ... Et approuvée par le préfet. — Cons. d'Et., 15 févr. 1889, Elect. de La-Fère-en-Tardenois, [Leb. chr., p. 212]; — 24 mars 1893, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 599 et 600; Chante-Grellet, t. 1, n. 280; Uzé, p. 87.

5201. — Le citoyen, qui continue l'entreprise commencée, est inéligible comme l'entrepreneur le serait lui-même; il en est ainsi naturellement de ses héritiers, s'ils deviennent entrepreneurs en son lieu et place; la solution est la même à l'égard de l'administrateur provisoire de la succession de l'entrepreneur. — Cons. d'Et., 13 juill. 1877, précité. — Rendu, n. 540.

5202. — Nous avons vu, *suprà*, n. 5164, qu'une entreprise pour un travail déterminé, qui ne crée entre l'entrepreneur et la commune que des rapports accidentels n'entraîne aucune inéligibilité; il en est ainsi du marché passé entre un entrepreneur et une commune pour la construction d'un chemin vicinal, — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Lunbras, [Leb. chr., p. 825] — ... pour un lot de travaux communaux ayant pour objet la dérivation d'une rivière, — Cons. d'Et., 6 juin 1872, Elect. de Paris, [S. 73.2.31, P. adm. chr., D. 73.3.26] — ... pour la construction d'une église, — Cons. d'Et., 1er juin 1866, Elect. de Morceux, [Leb. chr., p. 570] — ... d'une église et d'une halle, — Cons. d'Et., 4 nov. 1881, Elect. de Laruns, [Leb. chr., p. 848] — ... d'un abreuvoir, — Cons. d'Et., 26 juill. 1878, Elect. de Flesquière, [Leb. chr., p. 759] — ... d'un gymnase municipal. — Cons. d'Et., 16 janv. 1885, Elect. de Croin, [Leb. chr., p. 55] — [illegible] 1878, [illegible] p. 100[illegible] — [illegible] Rendu, n. 537; Juillet-Saint-Lager, n. 528; Uzé, p. 85; Chante-Grellet, t. 1, n. 280.

5203. — Le [illegible] fices communaux, et qui a toujours été payé à raison des travaux [illegible] comme l'entrepreneur d'un service communal. — Cons. d'Et., 21 nov. 1884, Elect. de Villotran, [Leb. chr., p. 819]

5204. — A quel [illegible] services communaux. On ne saurait donc considérer comme entrepreneur d'un service communal, le citoyen qui est payé à la tâche et ne reçoit aucun traitement fixe pour les travaux qu'il [illegible] 1884, [illegible] Saint-Lager, n. 534. — Même solution, par les mêmes motifs, en ce qui concerne le tâcheron qui travaille sur les chemins de la commune. — Cons. d'Et., 2 nov. 1871, Elect. de Bugnicourt, [Leb. chr., p. 219] — [illegible]

5205. — [illegible] nécessaire au chauffage des établissements communaux pour une année, ne peut être considéré comme entrepreneur d'un service municipal. — Cons. d'Et., 19 déc. 1884, Elect. de Versailles, [Leb. chr., p. 919] — Juillet-Saint-Lager, n. 526; Chante-Grellet, t. 1, n. 280.

5206. — Le citoyen, qui n'a passé avec une commune aucun contrat pour la fourniture d'aliments aux indigents, mais auquel le maire, chaque fois que le conseil municipal a décidé de faire une distribution de pain et de viande aux indigents, remet une liste des personnes secourues, avec indication des quantités de pain et de vin à fournir à chacune d'elles, ne peut être considéré comme rentrant dans la catégorie des entrepreneurs de services communaux; il est donc éligible. — Cons. d'Et., 4 janv. 1895, Elect. de Bommier, [Leb. chr., p. 16]

5207. — Bien plus, le contrat intervenu entre l'administration municipale et un citoyen, pour la fourniture, pendant quatre années du pain à distribuer aux voyageurs indigents, n'est pas de nature à faire considérer ce citoyen comme entrepreneur d'un service municipal. — Cons. d'Et., 19 déc. 1896, Elect. d'Argentan, [S. et P. 98.3.148]

5208. — L'entrepreneur de la fourniture et de l'entretien des taureaux, destinés à la reproduction de la race bovine dans une commune, ne saurait être considéré comme entrepreneur d'un service municipal, alors qu'il ne reçoit aucun salaire sur les fonds du budget communal, et qu'il est payé directement par les intéressés; il est dès lors éligible. — Cons. d'Et., 21 nov. 1896, Elect. de Rigny, [S. et P. 98.3.132]

5209. — Le législateur n'a édicté d'inéligibilité qu'en ce qui concerne les entrepreneurs de services communaux; mais aucune prohibition n'atteint les fermiers; il en résulte que ceux-ci demeurent éligibles; seulement la distinction entre les entrepreneurs et les fermiers est quelquefois délicate. Jugé, en ce sens, qu'aucune disposition de loi ne met obstacle à ce que les fermiers des biens communaux soient élus conseillers municipaux. — Cons. d'Et., 16 avr. 1856, Elect. de Lesparre, [S. 57.2.239, P. adm. chr., D. 56.3.63]; — 5 nov. 1875, Elect. de Sancerre, [Leb. chr., p. 878]; — 27 avr. 1877, Elect. de Caldarello, [Leb. chr., p. 395] — Même solution, en ce qui concerne les fermiers des revenus communaux, — Cons. d'Et., 2 août 1878, Elect. de Raymond, [Leb. chr., p. 794]; — 3 juin 1881, Elect. d'Uzel, [Leb. chr., p. 602] — ... les locataires des biens communaux. — Cons. d'Et., 5 juill. 1878, Elect. de Grâce-Uzel, [Leb. chr., p. 649] — Bavelier, *eo cit.*; Chante-Grellet, t. 1, n. 280; Uzé, p. 87.

5210. — Par suite, le citoyen, qui s'est rendu adjudicataire pour vingt ans de l'exploitation de carrières de chaux, dont la commune est propriétaire, ne saurait, à raison de ce fait, être considéré comme entrepreneur de service communal. — Cons. d'Et., 14 févr. 1879, Elect. de Soulanges, [Leb. chr., p. 143] — [illegible] p. 28.

5211. — Le citoyen qui a pris à bail, pour trois ans, la glacière communale et qui, par le traité passé avec le maire de la

[illegible]

5212. — [illegible] commune, et qui s'est en- [illegible] non [illegible]

5213. — [illegible] s'occupe à aucun titre [illegible] droits de glandée et de parcours dans un [illegible] Rendu, n. 538. — De l'adjudicataire d'une coupe [illegible]

5214. — Le fermier des droits d'abattoir ne peut être considéré comme un entrepreneur de services communaux. — Cons. d'Et., 22 nov. 1878, Elect. de Bordj-bou-Arreridj, [Leb. chr., [illegible] fin du bail, que pendant la durée du bail il est autorisé à percevoir des droits d'abattage suivant un certain tarif, s'il ne s'est soumis à la surveillance de l'autorité municipale, que sous le rapport de la salubrité publique. — Cons. d'Et., 17 juill. 1866, Elect. de Mourmelon-le-Grand, [Leb. chr., p. 839] — Bavelier, [illegible]

5215. — Le fermier des droits de plaçage, dans les halles et sur les marchés d'une ville, doit être considéré comme fermier de revenus communaux, et non comme entrepreneur d'un service communal; dès lors, il peut être valablement élu membre du [illegible] chr., p. 794]; — 3 juill. 1881, Elect. d'Uzel, [Leb. chr., p. 602]; — 6 févr. 1885, Elect. de Duperré, [Leb. chr., p. 150]; — 3 août 1894, Elect. de Cheliff, [S. et P. 96.3.124] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 28; Rendu, n. 538: Juillet-Saint-Lager, n. 535. — Il en est ainsi à l'égard du fermier des revenus produits par les foires et marchés, alors surtout que ces foires ont un caractère intermittent et en quelque sorte accidentel. — Cons. d'Et., [illegible]

5216. — [illegible] et au nettoyage des rues et places de la ville, doit être considéré comme un entrepreneur d'un service communal. — Cons. d'Et., 28 nov. 1884, Elect. de la Gacilly, [Leb. chr., p. 848] — Juillet-[illegible], n. 596.

5217. — Le fermier des droits d'octroi d'une commune est inéligible comme entrepreneur d'un service municipal. — Cons. d'Et., 13 juin 1862, Elect. de Saint-Florent, [Leb. chr., p. 479]; [illegible] Bavelier, *eod. verb.*, n. 28; Rendu, n. 540; Juillet-Saint-Lager, n. 594; Uzé, p. 89. — V. cependant, Chante-Grellet, t. 1, n. 280.

[illegible] de la commune.

5218. — L'art. 33, n. 10, L. 5 avr. 1884, dispose : « Ne sont [illegible] agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas com- [illegible] une indemnité de la commune [illegible] . Cet article modifie la législation antérieure et [illegible]

une profession indépendante, médecins, avoués, architectes, vétérinaires, etc., ou fonctionnaires publics, professeurs, employés des télégraphes, etc., qui reçoivent une subvention annuelle, [illegible] à raison des services qu'ils rendent à la commune, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. — [illegible] p. 79; Chante-Grellet, t. 1, n. 285.

5219. — L'agent salarié de la commune demeure inéligible, alors même que l'acte qui l'investit de ses fonctions est irrégulier en la forme. — Cons. d'Et., 30 nov. 1888, Damgan, [Leb. chr., p. 900] — Uzé, p. 78.

5220. — Le secrétaire de la mairie, qui reçoit un traitement de la commune, est un agent salarié de cette commune, dès lors inéligible. — Cons. d'Et., 20 févr. 1885, Elect. de Veynes, [Leb. chr., p. 212]; — 12 mars 1886, Elect. de l'Oued-Zenati, [Leb. chr., p. 230]; — 28 nov. 1896, Elect. de Vignau, [S. et P. 98.3.137] — Il en est ainsi alors même que sa nomination ne résulterait pas d'un acte officiel, et n'aurait pas été faite par un arrêté du maire. — Cons. d'Et., 30 nov. 1888, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 607.

5221. — Peu importe que le secrétaire de la mairie ait depuis l'élection renoncé à toucher le traitement afférent à ses fonctions. Il en est ainsi alors même qu'il aurait déclaré renoncer à son traitement dès le lendemain de son élection. — Cons. d'Et., 28 nov. 1896, Elect. de Vignau, [S. et P. 98.3.137]

5222. — Pour que le secrétaire de la mairie salarié puisse devenir éligible, il faut qu'il ait donné sa démission avant le jour de l'élection et que cette démission soit réelle et définitive. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Elect. de Saint-Pantaléon, [Leb. chr., p. 49]; — 20 févr. 1897, Elect. d'Aubigny, [S. et P. 99.3.30] — Juillet-Saint-Lager, n. 607. — Est éligible le citoyen qui, avant l'élection, a donné sa démission des fonctions de secrétaire de la mairie et dont la démission a été le même jour, régulièrement acceptée par le maire qui, bien que démissionnaire lui-même, continuait néanmoins l'exercice de ses fonctions. — Cons. d'Et., 11 juin 1886, Elect. de Saint-Jean-le-Centenier, [Leb. chr., p. 521]

5223. — Le citoyen qui continue à remplir les fonctions de secrétaire de la mairie, dont il s'est régulièrement démis, qui ne reçoit pas de traitement à raison de ses fonctions, mais seulement une indemnité à titre de remboursement de ses avances pour frais de bureau, équivalente à celle allouée depuis 1820, par le conseil municipal pour les mêmes dépenses, ne peut être considéré comme un agent salarié de la commune. — Cons. d'Et., 14 déc. 1888, Elect. de Romagny, [Leb. chr., p. 972]

5224. — Le secrétaire de la mairie, qui exerce ses fonctions gratuitement, peut être élu conseiller municipal de la commune, où il est secrétaire de la mairie. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Cabanasse, [Leb. chr., p. 828]; — 16 févr. 1889, Elect. de Parois, [Leb. chr., p. 235]; — 8 mars 1889, Elect. de Saint-Elix, [Leb. chr., p. 331] — Chante-Grellet, t. 1, n. 286.

5225. — Les agents de l'administration des postes, fonctionnaires publics, ne sont point des agents salariés de la commune; ils peuvent donc faire partie des conseils municipaux. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Elect. de Bou-Medfa, [Leb. chr., p. 315] — Par suite, le facteur des télégraphes, à la nomination du directeur des postes et télégraphes, qui reçoit de la commune une indemnité, à raison du service qu'il lui rend dans l'exercice de ses fonctions, et en vertu d'un contrat passé entre l'Etat et la commune, ne saurait être considéré comme un agent salarié de la commune. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Elect. d'Orthez, [Leb. chr., p. 314] — Juillet-Saint-Lager, n. 542.

5226. — Le cantonnier, sur une route nationale, rétribué sur les fonds de l'Etat n'est pas un agent salarié de la commune. — Cons. d'Et., 3 juin 1881, Elect. de Mansat, [Leb. chr., p. 602]

5227. — Le cantonnier chargé de faire exécuter les prestations sur les chemins vicinaux de la commune, est éligible aux fonctions de conseiller municipal dans cette commune. — Cons. d'Et., 24 févr. 1893, Elect. de Lacaune, [Leb. chr., p. 171] — V. *suprà*, n. 5153.

5228. — Un cantonnier ne peut être rangé dans aucune des catégories de fonctionnaires, déclarés inéligibles par la loi; d'un autre côté il ne peut être rangé dans la classe des agents salariés de la commune sous prétexte qu'il reçoit une indemnité de 16 p. 0/0 sur le budget du service vicinal pour surveillance du travail des prestations; il est donc éligible. — Cons. d'Et., 13 févr. 1897, Elect. de Lacapelle-Pinet, [Leb. chr., p. 129]

5229. — Un cantonnier chargé seulement de l'entretien d'un

chemin vicinal d'intérêt commun, traversant une commune, est éligible au conseil municipal de cette commune. — Cons. d'Et., 13 janv. 1894, Elect. de Beaussac, [S. et P. 95.3.132] — Mais un cantonnier attaché aux chemins vicinaux ordinaires de la commune n'est pas éligible, car c'est un agent salarié de la commune.

5230. — Pour qu'un cantonnier soit inéligible, il faut qu'il soit salarié par la commune; par suite, l'on doit décider que le chef cantonnier du service vicinal est éligible. — Cons. d'Et., 23 déc. 1887, Elect. de Bréuilles-sur-Bar, [Leb. chr., p. 941]; 9 janv. 1885, Elect. d'Ondefontaine, [Leb. chr., p. 23] — ... il en est de même du piqueur des chemins vicinaux. — Cons. d'Et., 8 mai 1885, Elect. de Chameyrat, [Leb. chr., p. 497] — ... des cantonniers attachés aux routes départementales. — Cons. d'Et., 3 juin 1881, Elect. de Mansat, précité. — Morgand, t. 1, p. 202 et 203.

5231. — Le trésorier agent comptable d'une caisse d'épargne, nommé par le conseil des directeurs, et rémunéré sur les fonds propres de cet établissement, ne peut être considéré comme un agent salarié de la commune. — Cons. d'Et., 19 juill. 1878, Elect. de Vertus, [Leb. chr., p. 727]; — 22 nov. 1878, Elect. de Quimper, [Leb. chr., p. 923]; — 27 mai 1881, Elect. du Mans, [Leb. chr., p. 570]; — 12 déc. 1884, Elect. de Nogent-sur-Seine, [Leb. chr., p. 899] — Bavelier, v° *Incompatibilité*, n. 22; Rendu, n. 551; Juillet-Saint-Lager, n. 551.

5232. — Le garde rivière, rétribué non sur les fonds communaux, mais par des propriétaires riverains réunis en association syndicale, peut être élu conseiller municipal dans la commune où il exerce ses fonctions. — Cons. d'Et., 16 avr. 1875, Leveillé, Elect. de Fye, [Leb. chr., p. 331]; — 6 août 1878, Elect. de Pluguffan, [Leb. chr., p. 829]; — 13 juin 1881, Elect. de Larrau, [Leb. chr., p. 602] — Bavelier, v° *Incompatibilité*, n. 22; Rendu, n. 551.

5233. — Le garde forestier, qui reçoit un traitement payé sur la caisse de la commission syndicale, ne peut être considéré comme un agent salarié de la commune, alors même que celle-ci fait partie du syndicat. — Cons. d'Et., 3 juin 1881, Elect. de Laruns, [Leb. chr., p. 602]

5234. — Mais le citoyen, qui remplit les fonctions de régisseur des bois de pin de la commune, et qui reçoit, à ce titre, un traitement annuel, inscrit sur le budget communal, doit être considéré comme un agent salarié de la commune; il est, dès lors, inéligible. — Cons. d'Et., 5 déc. 1896, Elect. de Carcen-Ponson, [Leb. chr., p. 816]

5235. — Pour qu'un citoyen soit considéré comme un agent de la commune il faut qu'il soit directement sous ses ordres; la circonstance qu'il est l'employé d'une œuvre, subventionnée par la commune, ne suffit pas pour lui imprimer le caractère d'agent de la commune. En conséquence, le secrétaire d'un syndicat n'est pas un agent salarié de la commune, et, par suite, il est éligible au conseil municipal, bien que le syndicat soit subventionné sur le budget communal. — Cons. d'Et., 10 févr. 1893, Elect. de Laruns, [S. et P. 94.3.1333]

5236. — Le secrétaire-greffier d'un conseil de prud'hommes, bien que touchant une indemnité de chacune des communes du ressort de ce tribunal, ne peut être considéré comme l'agent salarié de ces communes; il est, par suite, éligible au conseil municipal de chacune d'elles. — Cons. d'Et., 5 déc. 1896, Elect. de Saint-Eugène, [S. et P. 98.3.139]

5237. — On ne devra pas considérer comme agent salarié de la commune : l'économe et le secrétaire de l'hospice rétribués sur les fonds de cet établissement. — Cons. d'Et., 8 mai 1841, Elect. de Ferté-Gaucher, [S. 41.2.651, P. adm. chr.]; — 10 août 1847, Saint-Gest, [Leb. chr., p. 540]; — 25 nov. 1881, Elect. de Tarascon, [Leb. chr., p. 936]

5238. — ... Le receveur du bureau de bienfaisance, s'il n'est point salarié par la commune. — Cons. d'Et., 8 janv. 1836, Denombret, [P. adm. chr.]

5239. — ... Le trésorier de la fabrique qui perçoit la subvention allouée par la commune pour les dépenses de la paroisse. — Cons. d'Et., 1er déc. 1888, Elect. de Giez, [Leb. chr., p. 913] — Bavelier, *loc. cit.*; Rendu, *loc. cit.*; Juillet-Saint-Lager, n. 552; Chante-Grellet, t. 1, n. 286.

5240. — Le pharmacien de l'hospice nommé et payé par la commission administrative de l'hospice. — Cons. d'Et., 2 août 1866, Elect. de Marseille, [Leb. chr., p. 905]

5241. — Que décider à l'égard des divers employés d'une fabrique? [illegible], a longtemps fait une distinction; sont-ils rémunérés par le budget de la fabrique, ils ne sont point des agents salariés de la commune et sont, par suite, éligibles au conseil municipal bien que la fabrique reçoive une subvention annuelle de la commune, et qu'il soit subvenu ainsi à ses dépenses. — Cons. d'Et., 25 oct. 1878, Elect. de Le[illegible], [Leb. chr., p. [illegible]]; [illegible] 1885, Elect. d'Hau[illegible], [Leb. chr., p. [illegible]]; — [illegible] 1885, Elect. d'Amance, [Leb. chr., p. 86]; — 27 févr. 1885, Elect. de Tarsac, [Leb. chr., p. 247]; [illegible] 1885, [illegible]; — [illegible] 1885, Elect. d'Aubvillers, [S. et P. 94.3.93] — Leur traitement est-il, au contraire, inscrit au budget de la commune, ils sont alors agents salariés de la commune et inéligibles. — Cons. d'Et., 10 juill. 1885, Elect. de Leudieu, [Leb. chr., p. 670]; — 4 janv. 1889, Elect. de Saint-Just-sur-Dive, [Leb. chr., p. 18]; — 8 mars 1889, Elect. d'Haillicourt, [Leb. chr., p. 332]; — 22 mars 1889, Elect. d'Etriac, [Leb. chr., p. 392] — Rendu, n. 551; Juillet-Saint-Lager, n. 548 et 601. — Il en est particulièrement ainsi lorsque leur traitement figure au budget communal, sous la rubrique spéciale « traitement ou salaire » et leur est payé sur mandat à eux délivré par le maire. — Cons. d'Et., 8 mars 1889, précité; — 22 mars 1889, précité.

5242. — Le Conseil d'Etat, dans le dernier état de sa jurisprudence, a abandonné cette distinction, et a décidé que les employés de la fabrique n'étaient jamais les agents salariés de la commune. Jugé, en effet, qu'un chantre d'église est le préposé de la fabrique et non celui de la commune. Que, par suite, il est éligible au conseil municipal, bien qu'une subvention annuelle allouée par la commune ait été portée au budget municipal sous la rubrique : « Traitement du chantre », et que le titulaire ait touché cette allocation sur un mandat délivré directement par le maire. — Cons. d'Et., 20 janv. 1893, Elect. de Maslaq, [S. et P. 94.3.116] — ... Ou que le conseil municipal ait porté au budget de la commune une allocation sous la rubrique « gratification au clerc laïque », cette circonstance n'étant pas de nature à changer le caractère de son emploi et à le faire considérer comme un agent salarié de la commune. — Cons. d'Et., 9 juin 1893, Elect. de Saint-Pierre-lès-Bitry, [Leb. chr., p. 460] — La distinction, consacrée jusqu'alors, était en effet plus apparente que réelle, et pouvait résulter d'une circonstance tout à fait accidentelle. En effet, dans les budgets imprimés, se trouve la mention « subvention à la fabrique pour... », tandis que, lorsque le budget de la commune est écrit à la main, on met souvent pour abréger : traitement du chantre. La différence de ces deux rédactions ne correspond pas à une différence de situation. Le chantre est toujours nommé et révoqué par la fabrique ou par le curé, et non par le maire. Il n'est pas l'agent de la commune, il n'est donc frappé d'aucune inéligibilité. — Uzé, p. 81; Chante-Grellet, t. 1, n. 286.

5243. — Est inéligible au conseil municipal, le citoyen qui, au moment de l'élection, exerce les fonctions de fossoyeur dans la commune dont la rémunération est inscrite au budget de la commune, et qui touche cette rémunération sur un état spécial des mains du receveur municipal. — Cons. d'Et., 27 févr. 1897, Elect. de Bryans, [S. et P. 99.3.36]

5244. — Pour qu'un citoyen puisse être considéré comme un agent salarié de la commune, il faut non seulement qu'il soit nommé par elle, et par suite à ses ordres, mais encore payé par elle, autrement, il n'est pas salarié par la commune; en conséquence, le citoyen, chargé de veiller au fonctionnement des canaux d'irrigation et qui reçoit un salaire imputé, non sur le budget communal, mais sur le produit des taxes perçues sur les usagers, n'est pas un agent salarié de la commune. — Cons. d'Et., 17 févr. 1893, Elect. du Hamma, [Leb. chr., p. 143]

5245. — L'entrepreneur de l'exploitation des coupes affouagères, qui ne reçoit aucun traitement sur le budget communal, ne peut être considéré comme un agent salarié de la commune, bien qu'il soit désigné par le conseil municipal, et, par suite, il est éligible comme membre de ce conseil. — Cons. d'Et., 16 déc. 1892, Elect. d'Aucazein, [S. et P. 94.3.103]

5246. — Le fait que des sapeurs-pompiers reçoivent, en cette qualité, une indemnité de la commune, ne saurait les faire considérer comme agents salariés de cette dernière, et, par suite, comme inéligibles au conseil municipal. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Elect. de Sainte-Colombe, [S. 87.3.1, P. adm. chr.] — Juillet-Saint-Lager, n. 549; Rendu, n. 550; Chante-Grellet, t. 1, n. 285; Uzé, p. 81. — La minime indemnité, attribuée aux

[illegible]

5247. [illegible]

5248. [illegible] n public, soit au [illegible] 819 — [illegible] [illegible] 847] — [illegible] urerie pour la commune, qui est [illegible] r., p. 819] — ... de l'individu qui est payé [illegible] des travaux qu'il exécute dans les bois de la [illegible] traitement fixe. — Cons. d'Et., [illegible]

5249. [illegible] n qui reçoit une allocation, qui a pour but [illegible] r de ses avances n'est point un agent sa- [illegible] i lui est allouée n'est point un salaire; il [illegible] rent de l'adjoint qui reçoit une allocation [illegible], alors que cette allocation [illegible] ces. — Cons. d'Et., 2 août [illegible]

5250. — Le fait, par un électeur, de se charger, à forfait, des [illegible] ndie ne saurait le faire considérer [illegible] enne, [Leb. chr., p. 294] — Chante-Grellet, [illegible]

5251. [illegible], sur les fonds du budget communal [illegible] agents-voyers, ni considéré comme un [illegible]

5252. — Le citoyen chargé de visiter les fours et cheminées [illegible] n et qui reçoit, pour cette [illegible], par an de l'une de ces com- [illegible] comme un agent salarié de cette [illegible] nt-Lager, n. 534.

5253. [illegible], votée exceptionnellement, en faveur [illegible] de la commune, et notamment d'un [illegible]

5254. [illegible] ns exerçant une pro- [illegible] dors, [Leb. chr., p. 874] [illegible]

5255. [illegible]

[illegible] par le [illegible] de [illegible] le budget est [illegible] municipal spécialement [illegible] [illegible] 1878, 23 [illegible] 1878, Elect. de [illegible] [illegible] 1882, Elect. d'Amiens, [illegible] — 17 [illegible] 1884, Elect. de [illegible] Montreuil, [illegible] — [illegible] 1875, Elect. de [illegible] — Il en était ainsi [illegible] les [illegible] de [illegible] de la [illegible] 1876 [illegible] Martin, S. 75.2. [illegible] — Bavelier, n. 22.

5256. — [illegible] pour les [illegible] mots à l'égard du [illegible] payé sur la [illegible] — [illegible] d'Et., 22 nov. 1878, Elect. de Quimper, [Leb. chr., p. 923]

5257. — La loi de 1884 a tranché toute la difficulté; est éligible le médecin, qui exerce une profession indépendante et reçoit une indemnité, à raison des services qu'il rend dans l'exercice de sa profession, par exemple comme médecin du dispensaire municipal, — Cons. d'Et., 14 nov. 1884, Elect. d'Angers, [Leb. chr., p. 787] — ... ou pour donner des soins aux malades indigents et pour diriger le service médical de l'hôpital de la commune. — Cons. d'Et., 16 févr. 1889, Elect. de Saint-Benoît, [Leb. chr., p. 239] — Juillet-Saint-Lager, n. 556; Uzé, p. 80; Chante-Grellet, t. 1, n. 285.

5258. — [illegible], rétribué sur les fonds de l'État et logé par la commune ne peut être considéré comme un agent salarié de celle-ci; le logement, qu'elle est tenue de lui fournir, devant être considéré comme une indemnité qu'elle lui alloue, en raison des services qu'elle en reçoit, dans l'exercice de sa profession. — Cons. d'Et., 23 nov. 1888, Elect. de Saint-Leu, [Leb. chr., p. 897]

5259. — Avant 1884 on décidait que le citoyen attaché comme vétérinaire à l'abattoir de la ville, et qui recevait une somme annuelle inscrite au budget communal, devait être considéré comme un agent salarié de la commune. — Cons. d'Et., 6 déc. 1878, Elect. de Bône, [Leb. chr., p. 991] — Depuis il a été jugé, avec raison, que le citoyen qui exerce la profession de vétérinaire, qui est en même temps inspecteur de l'abattoir, et reçoit, en cette qualité, un traitement, ne saurait être considéré comme un agent salarié de la commune; l'allocation qu'il reçoit devant être considérée comme une indemnité, qui lui est payée, à raison des services qu'il rend à la commune, dans l'exercice de sa profession de vétérinaire. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Elect. de Boulogne-sur-Seine, [Leb. chr., p. 314] — Chante-Grellet, t. 1, n. 285.

5260. — De même, le vétérinaire qui, bien qu'il ait vendu sa clientèle, donne des consultations avec d'autres vétérinaires, remplit les fonctions d'expert près le tribunal, est professeur de zootechnie à l'institut agricole, inspecteur des épizooties, et chef du service sanitaire du département, peut être conseiller municipal dans la commune, où il remplit les fonctions d'inspecteur de salubrité pour la viande de boucherie, et reçoit, en cette qualité, une indemnité. — Cons. d'Et., 20 févr. 1885, Elect. de Beauvais, [Leb. chr., p. 213]

5261. — Les professeurs, comme les médecins, les vétérinaires, etc., bénéficient des dispositions de la loi de 1884; mais ils se trouvent dans une situation plus favorable parce que tous, même ceux des collèges communaux dépendent du gouvernement et non de la commune. Jugé donc, que le professeur d'un collège communal, nommé par le ministre de l'Instruction publique, ne peut être considéré comme un agent salarié de la commune, bien que son traitement soit payé par celle-ci, et qu'il touche un supplément voté par le conseil municipal en faveur des professeurs ayant une durée de service déterminée; et qu'il peut, dès lors, faire partie du conseil municipal. — Cons. d'Et., 24 mai 1878, Elect. de Bayeux, [S. 80.2.63, P. adm. chr.]; — 26 nov. 1884, Elect. de Bergerac, [Leb. chr., p. 847]

5262. — Par suite, ne peuvent être considérés comme agents salariés d'une commune, et à ce titre incapables d'être élus membres du conseil municipal, ni les professeurs d'une école préparatoire de médecine, payée par la ville, ces professeurs étant fonctionnaires de l'Université, nommés par le ministre de l'Ins- [illegible] 1861, Elect. de Toulouse, [S. 61.2.312, P. adm. chr., D. 62.3.65] — Ni le directeur de l'observatoire d'une ville. — Cons. d'Et., 23 mai 1861, précité. — Bavelier, n. 22; Rendu, n. 551; Juillet-Saint-Lager, [illegible]

5263. — Mais le directeur d'une école municipale de dessin, payé sur les fonds de la commune, et placé sous l'autorité et l'autorité du maire et d'une commission de conseillers municipaux, doit être considéré comme un agent salarié de la commune; il en est ainsi bien qu'il soit professeur de dessin à la faculté de la ville, alors que ce n'est pas dans l'exercice de cette profession qu'il remplit les fonctions de directeur de l'école municipale de dessin. — Cons. d'Et., 6 mars 1886, Elect. de Arcy, [Leb. chr., p. 284]

5264. — Au contraire, le professeur à la faculté des lettres, qui est, en même temps, chargé d'un cours de l'histoire de l'art à l'école des beaux-arts de la ville, ne peut être considéré comme un agent salarié de la commune. — Cons. d'Et., 8 août 1886, Elect. de Toulouse, [Leb. chr., p. 785] — Juillet-Saint-Lager, n. 516.

5265. — Le citoyen qui, en vertu de conventions verbales, et à raison de l'exercice de sa profession, reçoit une indemnité fixée à forfait, pour l'entretien des fontaines publiques ne saurait être considéré comme un agent salarié de la commune. — Cons. d'Et., 20 janv. 1893, Elect. de Sauces, [Leb. chr., p. 47]

5266. — Même solution et pour les mêmes motifs, en ce qui concerne le citoyen qui exerce la profession d'horloger, et qui, en cette qualité, est chargé de remonter, moyennant un salaire annuel, l'horloge de la commune; il ne saurait être considéré comme un agent salarié de cette commune. — Cons. d'Et., 5 déc. 1884, Elect. de la Ferté-Alais, [Leb. chr., p. 876] — Juillet-Saint-Lager, n. 555; Chante-Grellet, t. 1, n. 285; Uzé, p. 80.

5267. — Jugé qu'il en est de même, si c'est un menuisier qui est chargé de remonter l'horloge de la commune moyennant salaire. — Cons. d'Et., 20 févr. 1885, Elect. d'Oradour, [Leb. chr., p. 209]

5268. — Le maréchal-ferrant, qui est chargé, moyennant une indemnité annuelle, de remonter l'horloge et d'entretenir les pompes et fontaines de la commune, ne doit pas être considéré comme un agent salarié de la commune, ou un entrepreneur de services communaux, et est par suite éligible au conseil municipal. — Cons. d'Et., 16 janv. 1897, Elect. de Cornella del Vercol, [S. et P. 99.3.8]

5269. — Seront, au contraire, considérés comme les agents salariés de la commune, les citoyens, nommés par elle, à un emploi, une fonction, sous sa dépendance, et qui reçoivent d'elle un véritable traitement, inscrit au budget communal; ainsi, le citoyen qui assiste l'instituteur communal dans ses fonctions de secrétaire de la mairie et reçoit une partie du traitement qui lui est alloué, — Cons. d'Et., 6 juin 1866, Elect. de Barzun, [Leb. chr., p. 609] — ... le pâtre communal, — Cons. d'Et., 2 juill. 1861, Elect. d'Obermuespach, [Leb. chr., p. 554] — ... le monteur de l'horloge de la commune, si cette fonction n'est pas un accessoire d'une profession indépendante qu'il exerce. — Cons. d'Et., 7 août 1872, Elect. de Creteville, [Leb. chr., p. 498] — ... le citoyen employé aux sonneries civiles. — Cons. d'Et., 6 juin 1866, Elect. de Lasse, [Leb. chr., p. 609]; — 27 août 1893, Elect. de Moranville, [Leb. chr., p. 59] — Bavelier, v° *Incompatibilité*, n. 22; Rendu, n. 349. — ... le bibliothécaire ou archiviste d'une ville, — Cons. d'Et., 3 mai 1844, Elect. de Dieppe, [P. adm. chr.] — Uzé, p. 82. — ... le garde champêtre, alors même que son traitement n'a pas été encore mandaté au jour du scrutin. — Cons. d'Et., 9 févr. 1889, Elect. de Bize, [Leb. chr., p. 197]

5270. — La loi du 9 avr. 1884, dans son art. 161, avait disposé qu'elle n'aura d'effet en Algérie, notamment en ce qui touche les inéligibilités et les incompatibilités, que sous la réserve des règles concernant la représentation des indigènes, il en résulte qu'en Algérie, un garde champêtre indigène est éligible, au titre musulman, dans la commune où il exerce ses fonctions. — Cons. d'Et., 19 févr. 1897, Elect. d'Héliopolis, [S. et P. 99.3.28]; — 6 mars 1897, Elect. de Constantine, [S. et P. 99.3.37]; — 3 juin 1897, Elect. de l'Arba, [S. et P. 99.3.63]

5271. — Est inéligible le citoyen qui reçoit de la commune une allocation annuelle pour visiter les indigents. — Cons. d'Et., 25 févr. 1876, Elect. de Bethurce, [Leb. chr., p. 196]

5272. — ... L'individu, commissionné par le maire d'une commune, à l'effet de constater les décès dans la commune, et salarié sur le budget municipal. — Cons. d'Et., 25 juin 1875, Elect. de Buzançais, [Leb. chr., p. 632]

5273. — Le citoyen, qui reçoit un salaire d'une commune, à raison des services qu'il lui rend pour la surveillance du port et la perception des droits n'est pas éligible au conseil municipal de cette commune, bien qu'il exerce en même temps un [illegible] à la commune, [illegible] partiellement de port soit [illegible] — Cons. d'Et., 1884, Elect. de Port-Mas, [Leb. chr., p. [illegible]] — Juillet-Saint-Lager, n. [illegible]

5274. — [illegible] qui, en cette qualité, reçoit un traitement sur le budget municipal, est un agent salarié de la commune, bien que ces travaux soient essentiellement temporaires, s'il ne les exerce pas en raison d'une profession indépendante, qui le rende propre à les remplir. — Cons. d'Et., [illegible] 1886, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. [illegible]] — Juillet-Saint-Lager, n. [illegible]

5275. — Les agents salariés de la commune deviennent éligibles, lorsqu'ils ont donné leur démission, à condition que celle-ci soit antérieure au jour du scrutin. — Cons. d'Et., 16 mai 1866, Elect. de Clépouville, [Leb. chr., p. 473]; — 25 juin 1875, Elect. de Rogire, [Leb. chr., p. 631]; — 6 août 1880, Elect. de la Cabanasse, [Leb. chr., p. 737]

5276. — La loi de 1884 ne considère pas la situation d'agent salarié de la commune comme une cause d'incompatibilité, permettant d'opter entre la fonction et le mandat, mais comme une cause d'inéligibilité, qui a pour conséquence l'annulation de l'élection, dès que la fonction salariée existait au moment de l'élection; c'est ce qui ressort d'ailleurs des décisions que nous avons rappelées.

5277. — Les agents de la commune deviennent éligibles, lorsqu'ils ont donné leur démission, à condition que celle-ci soit antérieure au jour du scrutin; la démission en effet n'efface point la cause d'inéligibilité déjà existante. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Elect. d'Estables, [Leb. chr., p. 313] — Juillet-Saint-Lager, n. 607.

5278. — Le citoyen, qui a renoncé à l'indemnité annuelle qu'il recevait de la commune en qualité de sonneur, et qui n'a continué son service qu'à titre provisoire et gratuit ne peut être considéré comme un agent salarié de la commune. — Cons. d'Et., 20 mai 1881, Elect. de Dommarie-Eulmont, [Leb. chr., p. 539] — Bavelier, n. 23.

5279. — L'agent communal salarié qui, sans donner sa démission de ses fonctions, déclare seulement renoncer à son traitement, tant qu'il fera partie du conseil municipal, n'est pas éligible à ce conseil. — Cons. d'Et., 20 mai 1881, Elect. de Nouan-sur-Loire, [S. 82.3.85, P. adm. chr., D. 83.5.225] — Bavelier, n. 23.

5280. — La démission doit être sérieuse, effective; par suite, le secrétaire de la mairie doit être déclaré inéligible, bien qu'il ait donné sa démission, et que cette démission eût été acceptée avant les élections si, en fait, il a encore chez lui tous les registres et papiers de la mairie, s'il a continué après son élection, à rédiger tous les actes de l'état civil et si, en réalité, il est demeuré secrétaire de la mairie. — Cons. d'Et., 24 févr. 1888, Elect. de la Selve, [Leb. chr., p. 197]

5281. — La démission devant être réelle, on doit en conclure que le juge de l'élection a qualité pour rechercher si la démission est sérieuse; définitive, si elle correspond à la réalité des faits et si le nouveau titulaire de l'emploi n'est pas une personne interposée. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Elect. de Valprionde, [Leb. chr., p. 762] — Juillet-Saint-Lager, n. 611.

5282. — La règle, suivant laquelle les agents salariés de la commune ne peuvent être élus conseillers municipaux ne s'applique pas à leurs parents; notamment aucune disposition de loi n'étend aux maris des femmes, qui exercent des emplois salariés de la commune, l'inéligibilité qui atteint les agents salariés. — Cons. d'Et., 18 mai 1837, Elect. de Dieppe, [S. 37.2.456, P. adm. chr.]; — 16 juin 1866, Elect. de Gaveil, [Leb. chr., p. 676]; — 6 août 1878, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 829]; — 25 oct. 1878, Elect. de Cocurès, [S. 80.2.125, P. adm. chr.]; — 22 juill. 1881, Elect. de Cuzion, [Leb. chr., p. 731]; — 26 déc. 1884, Elect. de Gaillac-Toulza, [Leb. chr., p. 956]; — 28 nov. 1896, Elect. de Giry, [S. et P. 98.3.137] — Chante-Grellet, t. 1, n. 287; Uzé, p. 79.

5283. — Dès lors, le mari d'une institutrice communale ne saurait être considéré comme un agent salarié de la commune. — Cons. d'Et., 18 mai 1837, précité; — 22 juill. 1881, précité, — ... de même le mari d'une femme qui remplit les fonctions de secrétaire de la mairie. — Cons. d'Et., 6 août 1878, précité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 287.

5284. — Dans le cas où deux personnes remplissent alternativement une même fonction, celle-là seule, qui est portée au

[illegible]

5285. — [illegible] Cons. d'Et., [illegible] chr., p. [illegible]

Section III.

[illegible]

§ 1. [illegible]

5286. — [illegible] directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les [illegible] leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour [illegible] électeurs par cet article sont absolues et s'étendent à toute la [illegible] 1884, [illegible] 1884, [illegible] 1884.

5287. — Si l'élection est attaquée, le délai pour opter entre la fonction et le mandat devra, semble-t-il, ne courir qu'à partir du moment où l'élection est devenue définitive, c'est-à-dire à partir du moment où la protestation a été définitivement rejetée. — [illegible]

5288. — Lorsque le fonctionnaire, élu conseiller municipal, n'a pas fait connaître son option, dans le délai qui lui est imparti, sa démission est de droit, dès que le délai est expiré; il n'est pas besoin de demander l'annulation de l'élection au conseil de préfecture: le maire et le préfet auront à prendre les mesures nécessaires pour empêcher de siéger au conseil municipal le fonctionnaire qui voudrait, bien que démissionnaire faute d'option, prendre part aux délibérations de l'assemblée municipale. — [illegible]

§ 2. [illegible]

5289. — [illegible] 1884, dispose : « Nul ne [illegible] municipaux. Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, [illegible] Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés. Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait [illegible] Cette dernière disposition est nouvelle. [illegible]nent la jurisprudence administrative, suppléant [illegible], dans le cas de double élection, avait décidé [illegible] le préfet déterminerait par le tirage au sort, [illegible] 1884, précité.

5290. — [illegible] le délai d'option, le conseiller élu dans plu[illegible] 26 janv. 1889, [illegible] de Neuve, [illegible] — Mais [illegible] pour la commune, dans laquelle il a exercé [illegible] participation devient régulière.

5291. — [illegible] tre faite par une déclaration adressée au préfet, et ne peut [illegible]ment résulter que de cette déclara[illegible] du conseiller élu aux délibéra[illegible] — Même arrêt. — [illegible] 1889, t. 1, p. 181; Chante-Grellet, t. 1, n. 292.

5292. — L'option ne peut avoir lieu que dans les formes prescrites par la loi; [illegible] de l'élu manifestée autrement, demeure sans aucune [illegible]. Par suite, le fait par un conseiller municipal [illegible] successivement dans deux communes différentes d'avoir déclaré aux conseils municipaux de chacune d'elles qu'il entendait opter pour l'autre, ne [illegible] pas avec [illegible] qu'on regarde, en l'absence d'une [illegible] expresse au préfet. — En conséquence, le réclamant fait partie de droit du conseil municipal de la commune qui compte le moins d'électeurs. — Cons. d'Et., 26 janv. 1889, précité; — 22 [illegible] 1889, de Chamaillard, [S. 91.3.24, P. adm. chr.]; — 26 [illegible] 1884, Nerpied, [S. 91.3.90, P. adm. chr.]

5293. — Par application de la règle que nous venons d'indiquer, on doit décider que l'option ne devant être faite que par une déclaration expresse, le candidat ne peut, à défaut d'option, être considéré comme ayant opté pour une commune par cela seul qu'il y a accepté les fonctions de maire. — Cons. d'Et., 22 févr. 1889, précité.

5294. — Si donc, la commune, dans laquelle le candidat n'a pas exercé les fonctions municipales, est celle qui compte le moins d'électeurs, le candidat doit être réputé membre du conseil municipal de cette commune, et non du conseil de l'autre commune dont il a été maire. — Même arrêt.

5295. — Décidé, dans le même sens, que si la commune, aux délibérations du conseil municipal de laquelle le candidat n'a pris aucune part, est celle qui compte le moins d'électeurs, le candidat doit être réputé membre du conseil municipal de cette commune et non du conseil de l'autre commune. — Cons. d'Et., 26 janv. 1889, précité.

5296. — Qu'en conséquence, si, avant l'expiration du délai d'option, le candidat a concouru à l'élection du maire, dans la commune qui compte le plus d'électeurs, cette élection doit être annulée, si elle n'a eu lieu qu'à une voix de majorité. — Même arrêt.

5297. — Le conseiller municipal, élu dans deux communes, qui n'a pas adressé au préfet du département sa déclaration d'option dans le délai de la loi, et s'est borné à envoyer au maire dans une des communes, une lettre de démission, l'informant qu'il optait pour l'autre commune, ne peut être considéré par là, avoir opté régulièrement pour cette commune; par suite il faut s'en rapporter aux prescriptions de la loi pour savoir de quel conseil municipal il fait partie, il est donc membre du conseil municipal de la commune qui compte le moins d'électeurs. — Cons. d'Et., 18 déc. 1896, Elect. de Revel, [S. et P. 98.3.147] — Chante-Grellet, t. 1, n. 292.

5298. — Le délai de dix jours, accordé au candidat, élu dans deux communes, pour faire son option, court à partir de la proclamation du résultat du scrutin, alors même qu'une des élections est contestée. — Cons. d'Et., 26 janv. 1889, précité; — 22 févr. 1889, précité. — V. cep. Chante-Grellet, t. 1, n. 290.

5299. — Sous l'empire de la législation, antérieure à la loi de 1884, un citoyen, déjà conseiller municipal d'une commune pouvait être élu dans une autre commune, pourvu qu'il donnât sa démission de membre du premier conseil avant l'installation du second. — Cons. d'Et., 4 févr. 1836, Niveau, [P. adm. chr.] — Bavelier, v° *Incompatibilité*, n. 34; Rendu, n. 559. — La loi de 1884 n'a point prévu ce cas. Par analogie, avec ce que l'art. 34 décide à l'égard des fonctionnaires, élus conseillers municipaux, il y a lieu de penser, que le conseiller, élu dans une deuxième commune, demeure conseiller municipal dans la première, si dans les dix jours, à partir de la proclamation du scrutin, il ne déclare pas opter pour son nouveau mandat.

5300. — Dans une deuxième opinion, on estime cependant que l'on doit regarder les deux élections comme régulières, et, à défaut d'option, considérer l'intéressé comme démissionnaire de son mandat dans la commune où le nombre des électeurs est le plus élevé. — Chante-Grellet, t. 1, n. 291.

5301. — Décidé, sous la législation antérieure à la loi de 1884, que le citoyen élu successivement dans deux sections de commune, ne pouvait opter pour celle qui l'avait nommé en dernier lieu. — Cons. d'Et., 23 janv. 1837, Elect. de Toulouse, [P. adm. chr.] — Bavelier, *loc. cit.*; Rendu, *loc. cit.* — Nous pensons que, sous la législation actuelle, le conseiller, ainsi élu dans deux sections, peut opter pour celle qui lui plaît, à condition de faire connaître son option dans le délai de dix jours à partir de la proclamation du scrutin; à défaut d'option, il serait réputé avoir voulu conserver son premier mandat; si les deux élections

étaient simultanées, il faudrait décider que, à défaut d'option, il serait censé avoir opté pour la section comptant le moins de contents. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

5302. — L'exercice du droit d'option par l'intéressé, la désignation du conseil municipal, auquel reste attaché le citoyen, élu dans deux communes, et qui n'a opté ni pour l'une, ni pour l'autre, peuvent donner lieu à des difficultés; ces litiges, ces questions contentieuses doivent être portées devant le conseil de préfecture, car elles touchent à la composition du corps municipal, telle qu'elle résulte d'une élection; elles font donc partie du contentieux électoral; la compétence appartient donc au conseil de préfecture au premier degré, au Conseil d'Etat en appel. — Cons. d'Et., 26 janv. 1889, Elect. de Neuve-Saint-Sepulcre, [S. 91.3.7, P. adm. chr., D. 90.3.28] — Chante-Grellet, t. 1, n. 293.

5303. — Par suite, l'arrêté du préfet qui, faute d'une option, formulée en temps utile, déclare qu'un conseiller municipal, élu dans deux communes, fait partie de tel conseil et non de tel autre, est susceptible d'être attaqué devant le conseil de préfecture, et ne peut, dès lors, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. — Chante-Grellet, *loc cit.*

5304. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une réclamation contre un arrêté préfectoral, déclarant un conseiller municipal démissionnaire d'office, pour défaut d'option dans le délai légal. — Cons. d'Et., 26 janv. 1889, Normand, [S. 91.3.90, P. adm. chr.] — Laferrière, t. 1, p. 375.

5305. — L'arrêté, par lequel le préfet déclare démissionnaire d'office un conseiller municipal, n'est pas susceptible d'être déféré pour excès de pouvoir directement au Conseil d'Etat, le conseil de préfecture étant compétent pour connaître des réclamations formées contre ledit arrêté. — Même arrêt.

5306. — La réclamation formée devant le conseil de préfecture, contre l'arrêté du préfet déclarant démissionnaire d'office, dans une commune, un conseiller municipal, élu dans deux communes, faute d'option dans le délai légal, et le recours devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture statuant sur ladite réclamation, ont un effet suspensif. En conséquence, sont nulles les élections auxquelles il a été procédé avant la décision du Conseil d'Etat tant pour le remplacement dudit conseiller que pour l'élection du maire et de l'adjoint. — Même arrêt.

§ 3. *Parents et alliés.*

5307. — L'art. 35, L. 5 avr. 1884, continue ainsi : « Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. L'art. 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent ». L'art. 49 se rapporte au rang des conseillers municipaux et par suite règle la manière dont se fera l'exclusion. Il est ainsi conçu : « Les conseillers municipaux prennent rang d'après l'ordre du tableau. L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus; 3° et, à égalité de voix, par la priorité d'âge. »

5308. — L'incompatibilité pour parents ou alliance n'est pas applicable aux petites communes, bien que les conseillers municipaux y soient moins nombreux, et que les parents de deux conseillers puissent, par suite, avoir plus d'influence, à cause de la difficulté du recrutement du conseil municipal, et pour ne point borner, par trop, le choix des électeurs.

5309. — L'incompatibilité pour parenté ou alliance entre deux conseillers municipaux élus ne vicie pas d'ailleurs l'ensemble des opérations électorales; elle vicie seulement l'élection de celui qui a obtenu le moins de voix. — Cons. d'Et., 9 mars 1836, Elect. de Campouriez, [S. 36.2.375, P. adm. chr.]; — 8 janv. 1836, Même partie, [*Ibid.*] — Chante-Grellet, t. 1, n. 294.

5310. — La question de savoir si une commune compte cinq cents âmes, et si, par suite, il y a lieu à l'application de l'art. 35, doit être résolue d'après les seules indications contenues dans les tableaux dressés après le dernier recensement officiel de la population, sans qu'il y ait lieu de rechercher le chiffre réel des habitants. — Cons. d'Et., 31 janv. 1856, Elect. de Louroux-de-Beaune, [P. adm. chr.] — Bavelier, v° *Incompatibilité*, n. 36; Chante-Grellet, t. 1, n. 295.

5311. — C'est aux parties à saisir l'autorité administrative des causes de nullité, qu'elles croient devoir invoquer; si cette cause n'est point relevée, elle ne peut l'être par le juge, à moins qu'il ne s'agisse [illegible]

5312. — Jugé que le conseil de préfecture, saisi d'une protestation contre l'élection d'un conseiller municipal, ne peut, sans excès de pouvoirs, annuler cette élection pour cause d'alliance au degré prohibé [illegible], alors même que le moyen tiré de l'alliance n'a été invoqué ni par le préfet, ni par les auteurs de la protestation. — Cons. d'Et., 18 juill. 1890, Elect. de Saint-Pé-d'Ardet, [S. 67.2.304, P. adm. chr.]

5313. — D'après l'art. 21, L. 5 avr. 1884, le bureau électoral juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Malgré les pouvoirs attribués au bureau électoral par cet article, il ne lui appartient pas de trancher provisoirement les questions relatives aux conditions de parenté. Le bureau électoral ne peut donc, sans excès de pouvoir, refuser de proclamer un candidat élu, par le motif qu'il est le parent ou l'allié au degré prohibé d'un conseiller déjà élu ou d'un autre candidat, ayant obtenu un plus grand nombre de suffrages, sauf au conseil de préfecture à prononcer ensuite l'annulation de l'élection. — Cons. d'Et., 19 nov. 1875, Elect. de Bernac-Debat, [Leb. chr., p. 924]; — 3 mars 1877, Elect. de Launeray, [Leb. chr., p. 222]; — 8 nov. 1878, Elect. de Ceillac, [S. 80.2.126, P. adm. chr.]; — 3 févr. 1882, Elect. d'Aguessac, [Leb. chr., p. 114]; — 21 déc. 1888, Elect. de Saint-Romain-de-Colbosc, [Leb. chr., p. 1010]; — 4 janv. 1889, Elect. de Réallon, [S. 91.3.3, P. adm. chr., D. 90.3.35]; — 26 janv. 1889, Elect. de Gloinel, [Leb. chr., p. 114]; — 2 mars 1889, Elect. d'Oroze, [Leb. chr., p. 306]; — 24 févr. 1893, Elect. de Ledas, [S. et P. 95.3.4]; — 21 nov. 1896, Elect. de Regny, [Leb. chr., p. 764]; — 27 févr. 1897, Elect. de Saint-Jean-d'Arvez, [Leb. chr., p. 192] — Juillet-Saint-Lager, n. 613; Chante-Grellet, t. 1, n. 301.

5314. — Jugé, que le bureau électoral ne peut, en l'absence de toute réclamation, refuser de déclarer membre du conseil municipal, pour cause d'alliance au degré prohibé avec un conseiller précédemment proclamé, un candidat qui a obtenu le nombre de voix nécessaire pour être élu. — Cons. d'Et., 16 févr. 1866, Elect. de Fleurs, [S. 66.2.373, P. adm. chr.] — ... Et que le conseil de préfecture, saisi de la réclamation de ce candidat, ne saurait, à défaut de protestation contre l'élection, surseoir jusqu'à la reconnaissance par les juges compétents de l'alliance prétendue; qu'il doit le proclamer membre du conseil municipal. — Même arrêt.

5315. — Le préfet ne peut non plus déclarer démissionnaire, pour cause de parenté, l'un des conseillers élus; l'arrêté qu'il prendrait en ce sens serait entaché d'excès de pouvoir. — Chante-Grellet, t. 1, n. 301.

5316. — L'élection de deux conseillers, parents ou alliés au degré prohibé, doit donc être attaquée, dans les délais impartis par la loi, devant le conseil de préfecture; faute d'une protestation, formée en temps utile, les deux conseillers demeurent tous deux membres du conseil municipal et peuvent siéger tous les deux. — Cons. d'Et., 22 mai 1861, Elect. de Flers, [Leb. chr., p. 391] — Chante-Grellet, *loc. cit.*

5317. — Lorsque deux beaux-frères ont été élus au même tour de scrutin, et que l'élection de celui qui a obtenu le moins de voix n'a pas été critiquée dans les délais légaux, elle ne saurait plus dès lors être attaquée par la voie contentieuse; le Conseil d'Etat ne peut donc déclarer élu celui des beaux-frères qui a obtenu le plus de voix alors que, à tort et par excès de pouvoir, le bureau électoral s'est refusé à le proclamer élu. — Cons. d'Et., 3 févr. 1882, précité.

5317 *bis.* — En cas d'élection de deux beaux-frères à deux tours de scrutin différents, dans une commune de plus de 500 habitants, celui qui a été élu le premier ayant donné sa démission, le conseil de préfecture ne peut annuler l'élection du second, alors même qu'à la date de l'arrêté, la démission donnée n'est pas devenue définitive. — Cons. d'Et., 16 janv. 1897, Elect. de La Forest, [S. et P. 99.3.7]

5318. — Le conseil de préfecture (ou le Conseil d'Etat) doit se borner à annuler l'élection, et il ne saurait proclamer un autre candidat; il doit être pourvu, par une élection nouvelle, au remplacement du conseiller élu, dont l'élection a été annulée. — Cons. d'Et., 1er juin 1866, Elect. de Grosseto-Brugna, [Leb. chr., p. 572]; — 6 juin 1866, Elect. de Tursac, [Leb. chr., p. 611]; — 7 juin 1866, Elect. de Mazangé, [Leb. chr., p. 634]; — 29 juin 1866, Elect. de Cuq-Toulza, [Leb. chr., p. 742]; — 23 juill. 1875, Elect. de Langon, [Leb. chr., p. 730]; — 7 août 1875,

[illegible] chr., p. [illegible] — 18 [illegible] 1878, Elect. de [illegible], [illegible] — 19 [illegible] 1881, Elect. de [illegible], [illegible] — 24 [illegible] 1882, Elect. de Cormeilles, [illegible] — 14 [illegible] 1882, Elect. de Cormeilles, [illegible] — 11

duisait. — V. *suprà*, v° *Alliance*, n. 29. — Tribl. de Montdidier, 10 janv. 1892, [illegible] 16 janv. 1893, [illegible] sur Epernay, [S. et P. 95.3.47] — [illegible], 15 [illegible] 1892, [illegible] de Bourgueil, [S. et P. 93.2.48] — [illegible], 25 [illegible] 1888, [illegible] pourvoi, [S. 89.2.42, P. 89.1.213], — 30 [illegible] 1888, [illegible] partie, [*Ibid.*] — Bavelier, n. 58.

5335. — Décidé, en conséquence, que l'alliance en ligne de beau-frère existant entre deux époux, [illegible] à l'égard de l'autre, n'est pas dissoute par le décès de celui qui a laissé un enfant vivant. — Trib. de Bordeaux, 11 [illegible] 1881, [illegible] sous Cons. d'Et., 22 juill. 1881, [illegible] Pourvoi, Leb. chr., p. 741. — Que l'alliance, entre le beau-père et le gendre, ne cesse pas d'exister par suite du décès de la femme alors qu'elle laisse un enfant. — Cons. d'Et., 23 juin 1882, Elect. de Pommiers, [Leb. chr., p. 611] — Que les liens de beau-père, beaux-frères, soit le beau-père et le gendre ne peuvent être, en même temps, membres du conseil municipal d'une commune de plus de cinq cents habitants. — Cons. d'Et., 22 juill. 1881, précité; — 23 juin 1882, précité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 297, Leb. n. 11[illegible] et s.

5336. — Décidé, d'une façon plus générale, que l'alliance entre beau-père et gendre, n'ayant pas cessé par le décès de la fille du premier, lui, conformément à l'art. 35, L. 5 avr. 1884, obstacle à leur élection simultanée au conseil municipal d'une commune de plus de cinq cents habitants; et que l'élection de celui qui a obtenu le moins de voix doit être annulée. — Cons. d'Et., 16 juin 1893, précité.

5337. — Le divorce fait-il disparaître l'alliance. — V. *suprà*, v° *Divorce*, n. 4179 et s.

5338. — Avant la loi de 1884, qui a décidé que, dans le cas où deux parents ou alliés au degré prohibé seraient élus simultanément membres du même conseil municipal, il y aurait lieu d'annuler l'élection de celui qui aurait obtenu le moins de voix, on était divisé sur le point de savoir comment il fallait procéder, la législation ne contenant aucune disposition à cet égard. On avait pensé, tout d'abord, que la question de préférence devait être résolue par la voie du sort et non par le nombre des suffrages respectivement obtenus, ni par le bénéfice de l'âge. Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat s'était ensuite prononcée, d'une façon constante, en ce sens, que l'élection était acquise à celui qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages, l'élection de l'autre devant être annulée, et si tous les deux avaient obtenu le même nombre de suffrages, au plus âgé. C'est le système qui est aujourd'hui consacré par les art. 35 et 49, L. 5 avr. 1884; donc, lorsque deux parents ou alliés au degré prohibé ont été élus, par le même scrutin, membres du même conseil municipal, il y a lieu d'annuler l'élection de celui qui a obtenu le moins de voix, — Cons. d'Et., 26 déc. 1884, Elect. de Saint-Julien-de-Peyrolas, [Leb. chr., p. 963] — 30 mars 1889, Elect. de Lacaussan, [Leb. chr., p. 434]; — 21 nov. 1896, Elect. de Rigny, [Leb. chr., p. 764] — et à égalité de suffrages, l'élection du plus jeune. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Elect. de Laruns, [Leb. chr., p. 350]; — 15 déc. 1888, Elect. d'Abeilhan, [Leb. chr., p. 993] — Juillet-Saint-Lager, n. 619 et 620; Chante-Grellet, t. 1, n. 299.

5339. — Dans le cas où, une commune, de plus de cinq cents habitants, ayant été divisée en sections électorales, deux alliés au degré de frères ont été élus membres du conseil municipal par deux sections différentes, il y a lieu de proclamer celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, sans tenir compte du nombre des votants dans chaque section — Cons. d'Et., 14 nov. 1884, Elect. de Montréal, [Leb. chr., p. 781]; — 23 déc. 1884, Elect. d'Issarlès, [S. 86.3.44, P. adm. chr., D. 86.3.39]; — 13 mars 1885, Elect. de Lesparre, [Leb. chr., p. 317]; — 15 déc. 1888, Elect. de Nebas, [Leb. chr., p. 1012]; — 15 févr. 1889, Elect. de Saint-Joseph, [Leb. chr., p. 213]; — 26 nov. 1892, Elect. de Mervelle, [S. et P. 94.3.93] — ni du nombre d'électeurs inscrits dans chacune des sections. — Cons. d'Et., 15 déc. 1888, Elect. de Nibas, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 621; Uzé, p. 114; Chante-Grellet, t. 1, n. 299.

5340. — Les candidats alliés ou parents au degré prohibé peuvent avoir obtenu des voix dans les diverses sections et particulièrement dans celles où ils ne se présentaient pas; il n'y a pas lieu d'additionner ces différentes voix et d'en former un total qui, pour chacun des candidats servirait de base au calcul du nombre des voix obtenues; il n'y a pas à tenir compte des suffrages exprimés dans les sections où les candidats n'ont pas été nommés, ces voix sont sans valeur. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, [illegible]

5341. — Il n'y a pas lieu, non plus, de se préoccuper de l'importance électorale de chacune des sections. — Cons. d'Et., 9 janv. 1889, [illegible] Grellet, *loc. cit.*

5342. — L'[illegible] 1. [illegible] 1885, [illegible] — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Néoux, [Leb. chr., p. 29] — On ne pourrait, non plus, recourir au tirage au sort pour savoir quel est celui des deux parents ou alliés dont l'élection devrait être annulée. — Cons. d'Et., 16 janv. 1885, Elect. de Carnières, [Leb. chr., p. 54] — Juillet-Saint-Lager, n. 622.

5343. — Dans le cas où l'on ne pourrait déterminer exactement [illegible] alliés élus, et connaître celui d'entre eux qui aurait réuni un plus grand nombre de suffrages, il n'y aurait pas lieu de recourir à la voix du tirage au sort pour fixer celle des élections qui doit être annulée; il faudrait annuler l'une et l'autre élection. — Cons. d'Et., 29 mars 1889, Elect. de Saint-Laurent, [Leb. chr., p. 432] — Juillet-Saint-Lager, n. 623.

5344. — [illegible] est due à la première en date, qui, régulière au moment où elle s'est produite, ne peut être viciée par un fait postérieur à elle étranger. — Cons. d'Et., 23 avr. 1832, Coudron-Vandelet, [P. adm. chr.]; — 2 nov. 1832, Elect. de Grenade, [P. adm. chr.]; — 23 nov. 1832, Boulet-Monteil, [P. adm. chr.]; — 23 janv. 1833, Deloutre, [P. adm. chr.]; — 31 juill. 1833, de Solignac, [P. adm. chr.]; — 25 oct. 1832 Baldrant, [P. adm. chr.]; — 25 nov. 1835, Elect. de Lunel, [P. adm. chr.]; — 27 nov. 1835, Baume, [P. adm. chr.]; — 25 mai 1841, Elect. de Pontarlier, [P. adm. chr.]

5345. — Par suite, si l'un des parents ou alliés a été élu au premier tour et l'autre au second tour, il y a lieu d'annuler l'élection de celui des deux qui a été élu au second tour. — Cons. d'Et., 27 févr. 1885, El. de Miramont et Sénacq, [Leb. chr., p. 244], — et il en est ainsi alors même que l'élu du second tour aurait obtenu plus de suffrages ou serait le plus âgé. — Cons. d'Et., 15 déc. 1888, Elect. de Plaisians, [Leb. chr., p. 993] — Juillet-Saint-Lager, n. 624.

5346. — L'élection de l'un des deux parents ou alliés, élus simultanément, a pu être annulée pour une cause étrangère à l'incompatibilité, résultant de la parenté ou de l'alliance; si ce candidat est plus tard réélu, et que son élection soit critiquée à raison de cette parenté ou de cette alliance, elle doit être annulée comme s'étant produite la dernière en date. — Cons. d'Et., 8 mars 1890, Elect. d'Ornon, [Leb. chr., p. 274] — En effet, pour fixer la date de l'élection, relativement à l'ordre de préférence, on ne saurait remonter à la première élection qui a été annulée, et qui, en conséquence, ne saurait produire d'effet; il en est ainsi, alors même que la question de parenté ou d'alliance n'aurait pas été soulevée, lors de la première contestation. — Cons. d'Et., 18 déc. 1885, Elect. de Sorges, [Leb. chr., p. 975], — et qu'à ce premier scrutin le candidat élu eût dû être préféré à son parent ou allié, d'après l'ordre de préférence. — Cons. d'Et., 2 août 1889, Elect. de Chimaux, [Leb. chr., p. 925] — Juillet-Saint-Lager, n. 626.

5347. — Mais quelles que soient les circonstances respectives, dans lesquelles les deux élections ont été faites, il n'y a plus qu'à déclarer valable celle de l'autre élu, lors même qu'elle serait postérieure en date, si, avant qu'il ait été statué définitivement sur l'éligibilité, la cause d'exclusion, résultant de la parenté ou de l'alliance, a disparu, ainsi si l'autre parent ou allié est décédé. — Cons. d'Et., 10 avr. 1866, Elect. du Thillot, [Leb. chr., p. 345]; — 25 mai 1889, Elect. de Saint-Ignat, [Leb. chr., p. 665]

5348. — Jugé de même que, lorsque l'un des deux membres d'un conseil municipal, parents ou alliés au degré prohibé, donne sa démission, le conseil de préfecture, saisi d'une protestation contre l'élection, ne peut annuler, pour incompatibilité, l'élection de l'autre membre; que cette démission a pour effet de valider l'élection de l'autre parent ou allié. — Cons. d'Et., 26 févr. 1832, Debar, [S. 32.2.211, P. adm. chr.]; — 23 avr. 1832, Vistorte, [P. adm. chr.]; — 3 mai 1833, Bouteiller, [P. adm. chr.]; — 14

[illegible]

5349. — [illegible] 1.

5350. — [illegible]

5351. — [illegible] Leb. chr., p. [illegible]

5352. — [illegible] arrêté, la démission donnée n'est [illegible]

5352 [illegible] même conseil municipal, est fixée [illegible] sous l'empire d'un décret de dé- [illegible] commune une population supérieure [illegible] à une élection complémentaire, [illegible] ment, non encore régulièrement [illegible] une population moindre. [illegible] 18 janv. 1886, Élect. de Tamarous, S. et P. [illegible]

Section IV.

Des causes d'incapacité, d'inéligibilité ou d'incompatibilité survenues depuis l'élection.

5353. — L'art. 36, L. 5 avr. 1884, porte : « Tout conseiller [illegible] dans un cas d'exclusion ou d'incompatibi- [illegible] loi, est immédiatement déclaré dé- [illegible] sauf réclamation au conseil de préfec- [illegible] la notification et sauf recours au Con- [illegible]

5354. — Dès lors le Conseil d'État ne peut être saisi directe- [illegible], tendant à faire déclarer démissionnaire un [illegible], qui, pour une cause survenue postérieure- [illegible], se trouve dans un cas d'inéligibilité ou d'in- [illegible] 21 janv. 1884, Élect. de Rochemaure, S. et P. 94.3.117. — En effet, le conseil de préfecture, [illegible] le Conseil d'État, ne peut être saisi d'une demande [illegible] le conseil de préfecture qui statuerait d'office et pro- [illegible] Chante-Grellet, t. 1, n. 303.

5355. — [illegible] ; par suite, [illegible] d'inéligibilité absolue, d'inéligibilité re- [illegible], pourvu que la cause d'inéligibilité ou [illegible] antérieure à l'élection. Si cette cause était [illegible] dans les délais de [illegible] est devenue définitive; il en est [illegible] ant de la privation des droits civiques, bien que cette cause d'incapacité soit d'ordre public. — Cons. d'État, 26 déc. 1884, Élect. de Lectoure, [Leb. chr., p. [illegible]] — Chante-Grellet, t. 1, n. 302.

5356. — On considère cependant comme postérieure, une [illegible] électorales, où il était inscrit, que depuis son élection (Circ. [illegible] 18 août 1884) — Chante-Grellet, t. 1, n. 302.

5357. — [illegible] lieu sans l'agrément de l'élu; d'ailleurs, s'il préfère conserver son mandat, il attaquera l'arrêté du préfet, après avoir donné sa [illegible]

5358. — Sous la législation antérieure à la loi du 5 avr. 1884, l'on décidait que, lorsqu'un conseiller municipal se mariait avec la sœur d'un autre conseiller, il y avait lieu de tirer au sort entre eux pour déterminer lequel des deux devait sortir du conseil. Aujourd'hui, par application de l'art. 36, de la loi de 1884, c'est [illegible] missionnaire celui des conseillers qui a épousé la sœur de l'autre, ou dont le mariage a produit l'alliance; mais il doit suivre l'ordre des préférences; c'est-à-dire, s'il y a eu des élections à des dates différentes, déclarer démissionnaire le conseiller nommé à la date la plus récente, et, si les élections ont été simultanées, déclarer démissionnaire le conseiller ayant obtenu le moins de voix, et, en cas d'égalité de suffrages, le moins âgé. — Cons. d'Et., 18 déc. 1885, Élect. de Saint-Florent, [Leb. chr., p. 975] — Juillet-Saint-Lager, n. 630; Chante-Grellet, t. 1, n. 302.

5359. — L'arrêté du préfet, déclarant le conseiller démissionnaire, est nécessaire, et ne saurait être remplacé par un équivalent; par suite, le fait, par le préfet, de convoquer les électeurs pour remplacer le conseiller, que le préfet considérerait comme démissionnaire, ne saurait remplacer l'arrêté exigé par la loi; l'art. 36 est formel, impératif, obligatoire. — Chante-Grellet, t. 1, n. 302.

5360. — Le préfet doit notifier son arrêté à l'intéressé; celui-ci a dix jours pour le déférer au conseil de préfecture; il peut ensuite saisir le Conseil d'État, par la voie de l'appel; les difficultés soulevées ont un caractère électoral; les formes à suivre sont donc celles du contentieux électoral ordinaire. — Cons. d'Et., 6 nov. 1885, Martelli, [Leb. chr., p. 829] — Chante-Grellet, t. 1, n. 303.

5361. — Le conseil de préfecture doit statuer dans le même délai que celui qui lui est imparti pour les élections contestées; à l'expiration de ce délai, la réclamation doit être considérée comme rejetée et peut être portée devant le Conseil d'État. Enfin, le pourvoi sur la décision du conseil de préfecture, se prononçant sur une démission d'office, est suspensif. — V. Cons. d'Et., 18 déc. 1885, précité; — 28 avr. 1888, Élect. de Bourganeuf, [Leb. chr., p. 389]; — 5 déc. 1891, Carboni, [Leb. chr., p. 741] — Laferrière, t. 2, p. 376.

5362. — Si la cause de la démission d'office, prononcée par le préfet, est une condamnation judiciaire entraînant une incapacité, cette condamnation doit être définitive pour que le conseil de préfecture, saisi d'un recours, puisse statuer sur l'exclusion résultant de l'arrêté du préfet; si cette condamnation n'est pas définitive, si, notamment la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur le pourvoi, la juridiction administrative doit surseoir à statuer, jusqu'à ce que la condamnation soit définitive. — Cons. d'Et., 5 déc. 1891, précité. — Chante-Grellet, t. 1, n. 303.

CHAPITRE IV.

OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

Section I.

Convocation des électeurs.

5363. — L'art. 15, L. 5 avr. 1884, porte : « l'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté des préfets ». Au préfet seul appartient donc la convocation des électeurs; par suite, il y a nullité des élections municipales, lorsque l'assemblée électorale a été convoquée par le maire, et non par le préfet. — Cons. d'Et., 26 déc. 1884, Élect. de Ciamanacce, [S. 86.3.45, P. adm. chr., D. 86.4.67] — *Contrà*, sous l'empire de la loi du 5 mai 1855, Cons. d'Et., 2 juill. 1861, Élect. de Rapaggio, [Leb. chr., p. 560];

— 27 juill. 1866, Elect. de [illegible], [S. 67.2.304, P. adm. chr., D. 68.5.164]; — 21 nov. 1871, Elect. de [illegible], [D. 74.3.44]; — 31 mars 1882, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 312]; — 26 déc. 1884, Leb. chr., p. 910; — 9 janv. 1885, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 27]; — 13 févr. 1885, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 189]; — 5 août 1887, Elect. de Saint-Pons, [Leb. chr., p. 649]; — Bavelier, *eod. verb.*, n. 13; Rendu, n. 347; Juillet-Saint-Lager, n. 68; Chante-Grellet, t. 1, n. 352. [illegible], p. 268.

5364. — Un arrêté du Conseil d'État du 29 juin 1840, Elect. du Pin, avait admis que le préfet pouvait déléguer au sous-préfet le pouvoir de fixer un autre jour pour la convocation, sous la condition que dans son arrêté, il en indiquerait le motif de cette modification. En présence des termes de la loi de 1884, cette solution ne saurait plus être admise.

5365. — Le maire ne peut même, dans ce cas où, au jour fixé par le préfet pour la réunion de l'assemblée électorale, il est nécessaire de renvoyer les opérations à un autre jour, convoquer lui-même les électeurs pour un jour subséquent : c'est au préfet seul qu'il appartient de faire cette nouvelle convocation. — Cons. d'Et., 27 juill. 1866, précité; — 21 nov. 1871, précité.

5366. — Lorsqu'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral de tous les conseillers municipaux, la loi fixe elle-même la date de convocation au premier dimanche de mai; malgré cette fixation du législateur, le préfet n'en doit pas moins prendre un arrêté de convocation; les électeurs ne savent pas tous, en effet, que la loi fait une obligation de les convoquer; il est donc utile de les prévenir. — Chante-Grellet, t. 1, n. 353.

5367. — Nous avons dit qu'outre le renouvellement intégral qui a lieu normalement, il est procédé à des élections intégrales, en cas de démission de tous les conseillers en exercice ou de dissolution, par décret, du conseil municipal, et en cas d'annulation des opérations électorales. Dans la première hypothèse l'art. 45 de la loi de 1884 dispose qu'il doit être procédé à de nouvelles élections dans le délai de deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 192.

5368. — L'art. 40 de la loi de 1884 impartit le même délai, lorsque les opérations électorales ont été annulées dans leur ensemble. Le délai court à partir du jour où l'annulation est devenue définitive.

5369. — Que faut-il entendre par annulation définitive? A cet égard, il a été jugé que le délai de deux mois, dans lequel le préfet doit faire procéder aux élections nécessitées par l'annulation des élections précédentes, commence à courir du jour de la notification au ministre de l'Intérieur de la décision du Conseil d'État. — Cons. d'Et., 7 août 1885, Elect. de la Bâtie-Montgascon, [S. 87.3.23, P. adm. chr., D. 87.3.31]; — 14 févr. 1891, Elect. de Villebret, [Leb. chr., p. 134] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 20; Juillet-Saint-Lager, n. 65 et 66; Rendu, n. 341; Chante-Grellet, t. 1, n. 355. — V. cependant, Morgand, *La loi municipale*, t. 1, p. 25, qui fait courir le délai de deux mois « à partir de la décision du Conseil d'État. »

5370. — Il ne suffit pas d'ailleurs que l'arrêté de convocation soit rendu dans ce délai, il faut que les électeurs soient réunis avant l'expiration de ce délai. — Cons. d'Et., 7 août 1885, précité; — 14 févr. 1891, précité.

5371. — Si l'élection a été tardive, il y a lieu, selon les circonstances, d'annuler les opérations électorales. — Cons. d'Et., 14 févr. 1891, précité.

5372. — L'élection partielle, motivée par l'annulation de l'élection d'un ou plusieurs conseillers municipaux, doit également avoir lieu dans le délai de deux mois, à partir du jour où l'annulation est devenue définitive. — Chante-Grellet, t. 1, n. 357.

5373. — Sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1884, le pourvoi au Conseil d'État n'était pas suspensif; le préfet pouvait donc, sans attendre la décision du Conseil d'État, convoquer les électeurs pour le remplacement des conseillers dont l'élection avait été annulée par un arrêté du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 6 déc. 1878, Elect. de la Bastide-de-Séran, [Leb. chr., p. 991] — La loi du 5 avr. 1884 (art. 40) a déclaré que le recours, en matière électorale, contre les décisions du conseil de préfecture est suspensif; il ne peut, dès lors, être pourvu au remplacement des conseillers municipaux dont l'élection a été annulée, qu'après l'expiration du délai accordé à l'élu pour former un recours devant le Conseil d'État, et, en cas de recours, qu'après que l'annulation aura été confirmée par le Conseil d'État.

5374. — [illegible] que la [illegible] du préfet pour [illegible] nonçant l'annulation des premières élections soit devenu définitif, est irrégulière, et que les [illegible] précédé doivent être annulées. — Cons. d'Et., 23 janv. 1883, Elect. de Mézin, [S. [illegible], P. [illegible]].

5375. — [illegible] se sont produites dans le sein du conseil municipal par suite d'élection, le décès, de démission [illegible].

5376. — Lorsqu'un conseiller municipal est démissionnaire, [illegible] c'est-à-dire lorsqu'elle a été acceptée; d'après l'art. 60, L. 5 avr. 1884, la démission est définitive à partir de l'accusé de réception par le préfet, mais, en l'absence de cet accusé de réception, l'acceptation de la démission d'un conseiller municipal résulte [illegible] pour pourvoir à son remplacement. — Cons. d'Et., 21 [illegible] 1877, Elect. de Ribécourt, [S. 79.2.92, P. adm. chr.] — [illegible] si le préfet a convoqué les électeurs sans adresser au conseiller démissionnaire l'accusé de réception prescrit par la loi, cette omission ne constitue pas une irrégularité de nature à vicier les opérations électorales. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Elect. d'Aubignas, [Leb. chr., p. 555] — Juillet-Saint-Lager, n. 70.

5377. — La démission acceptée est définitive et ne peut plus être retirée; dès lors, est régulier l'arrêté du préfet convoquant les électeurs après l'envoi au conseiller démissionnaire de l'accusé de réception bien que celui-ci ait depuis retiré sa démission. — Cons. d'Et., 12 juin 1885, Elect. de Châlons-sur-Marne, [Leb. chr., p. 576] — Juillet-Saint-Lager, n. 69.

5378. — Le membre du conseil municipal, qui a cessé d'assister aux séances de ce conseil, doit néanmoins être considéré comme étant resté en fonctions, tant qu'il n'a pas été déclaré démissionnaire, conformément à l'art. 16, L. 5 avr. 1884, et c'est à tort, par suite, qu'il serait procédé à son remplacement. — Cons. d'Et., 23 févr. 1877, Elect. de Saint-Jean-Froidmentel, [S. 79.2.92, P. adm. chr.]

5379. — Il se peut que le bureau électoral ait proclamé celui des deux candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages, qui est le moins âgé; en ce cas, si le conseil de préfecture, en annulant son élection, a omis de proclamer son concurrent, il existe une vacance au sein du conseil municipal, et le préfet doit, dans les délais légaux, convoquer les électeurs pour la combler. — Cons. d'Et., 14 févr. 1891, Elect. d'Orchamps, [Leb. chr., p. 133] — Juillet-Saint-Lager, n. 71.

5380. — Lorsque le conseil municipal, par suite de vacances pour option, décès, démission ou autre cause, se trouve réduit aux trois quarts de ses membres, il est procédé, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, à des élections complémentaires. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral des élections complémentaires ne sont obligatoires, qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres (L. 5 avr. 1884, art. 42).

5381. — La convocation des électeurs est obligatoire, lorsque le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres, mais le préfet peut, en cas de vacance dans le sein d'un conseil municipal, faire procéder à des élections nouvelles, sans être tenu d'attendre, pour pourvoir à ces vacances, que le conseil se trouve réduit aux trois quarts de ses membres. — Cons. d'Et., 21 juill. 1839, Elect. de Mausle, [S. 44.2.675, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 24 févr. 1842, Elect. de Saint-Clément, [S. 42.2.554, P. adm. chr.]; — 23 mai 1844, Elect. de Lamballe, [S. 44.2.675, *ad notam*, P. chr.]; — 2 août 1866, Elect. de Gironde, [S. 67.2.272, P. adm. chr., D. 68.5.165]; — 10 avr. 1869, Elect. de Trèves, [S. 70.2.131, P. adm. chr.]; — 23 févr. 1877, Elect. de Ribécourt, [S. 79.2.92, P. adm. chr., D. 79.3.59]; — 6 févr. 1880, Elect. de Ranton, [Leb. chr., p. 153]

5382. — Le préfet peut convoquer les électeurs, alors qu'il n'existe qu'une seule vacance. — Cons. d'Et., 2 août 1866, précité; — 10 avr. 1869, précité. — Rendu, n. 334.

5383. — Dans le cas où un conseil municipal s'est trouvé, par suite de vacances, réduit aux trois quarts de ses membres, il ne résulte aucune nullité de ce qu'il a été procédé aux élections complémentaires, plus de deux mois à partir de la dernière vacance, si le retard apporté à la convocation des électeurs n'a eu, ni pour but, ni pour effet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations. — Cons. d'Et., 14 janv. 1887, Elect.

[illegible]

5385. — [illegible]

5386. — [illegible] le délai de deux mois, imparti [illegible]

5387. — [illegible]

5388. — [illegible] lequel l'arrêté de convocation des électeurs doit être publié [illegible] convocation n'a pas été publié par le maire. — Cons. d'Et., 7 [illegible]

5389. — [illegible] — Cons. d'Et., 9 [illegible] — 16 [illegible] — 20 mars [illegible] — 27 [illegible] 1885, [illegible], [Leb. chr., p. 886]; — 15 janv. 1886, [illegible] Saints-Saulis, [Leb. chr., p. 45]; — 12 nov. [illegible] — 12 avr. [illegible] — 14 févr. 1890, [illegible] — 28 [illegible] 1890, [illegible] Haguac, [illegible]

5390. — ... Alors même que le délai n'aurait été réduit que [illegible] — Cons. d'Et., 16 janv. 1884, précité; — [illegible] Cons. d'Et., 18 nov. 1887, précité; — 14 févr. [illegible] Et qu'en supposant que tous les abstentionnistes [illegible] voté pour les candidats qui ont échoué, le résultat [illegible] — Cons. d'Et., 18 avr. 1890, [illegible] Saint-Lager, n. 58.

5391. — L'annulation doit être prononcée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs. — Cons. d'Et., 15 mai 1885, Elect. de Haut-Corlay, [Leb. chr., p. 517]; — 27 nov. 1885, précité; [illegible]

5392. — [illegible] les opérations électorales, alors [illegible]

5393. — [illegible] — Mais on [illegible] le délai [illegible] le jour de l'élection [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] 1885, précité; — 22 mars 1889, Elect. de Montreux, [illegible] — 7 déc. 1891, précité; — Juillet-Saint-Lager, n. 62; Chante-Grellet, t. 1, n. 362; Uzé, p. 2[illegible].

5394. — La protestation basée sur l'insuffisance du délai [illegible] est nettement démontrée soit par un certificat [illegible] — Cons. d'Et., 11 déc. 1885, Elect. d'Alando, [Leb. chr., p. 955] — ... soit par un certificat du maire, — Cons. d'Et., 26 févr. 1886, Elect. de Nevale, [Leb. chr., p. [illegible]] — Juillet-Saint-Lager, n. [illegible] — Ce sont là cependant des mesures en présence qui ne doivent être accueillies qu'avec la plus grande réserve. L'expérience apprend qu'en matière électorale, les certificats officiels, comme les témoignages mêmes, les témoignages [illegible] à la vérité, sont produits avec une grande légèreté.

5395. — Si le délai de quinze jours est obligatoire, il est suffisant, dès lors, à la protestation, basée sur la brièveté trop grande entre la convocation des électeurs et le jour de l'élection, doit être rejetée, alors que l'arrêté de convocation a été publié quinze jours avant les élections. — Cons. d'Et., 22 avr. 1880, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 2[illegible]] — Juillet-Saint-Lager, n. 60.

5396. — L'art. 168, L. 5 avr. 1884, dispose que cette loi n'est pas applicable à la ville de Paris qui reste sous l'empire de la loi du 18 [illegible] 27. — Cons. d'Et., 3 août 1888, Elect. de Paris, [Leb. chr., p. 716] — V. *infrà*, v° *Paris* (ville de).

5397. — L'art. 15 de la loi de 1884 n'a point précisé comment l'arrêté devait être publié; tous les modes de publication sont donc admissibles, pourvu que la publicité soit suffisante; ainsi il suffit que l'arrêté ait été affiché dans le délai légal. — Cons. d'Et., 24 oct. 1832, Boulanger, [P. adm. chr.]; — 17 juin 1835, Elect. de Montmorand, [P. adm. chr.]; — 8 mars 1889, Elect. de Bouligné-sous-Vallon, [Leb. chr., p. 330] — La publication de l'arrêté résulte suffisamment de l'affichage de cet arrêté à la porte de la mairie, alors même que la commune comprend des hameaux éloignés. — Cons. d'Et., 18 août 1842, Elect. de Rousset, [P. adm. chr.] — ... et qu'il y ait eu un grand nombre d'abstentionnistes. — Cons. d'Et., 11 déc. 1885, Elect. d'Alando, [Leb. chr., p. 955]; — 22 févr. 1889, Elect. de Portes, [S. 91.3.24, P. adm. chr., D. 90.3.36]

5398. — Il suffit encore que l'arrêté préfectoral ait été publié par le crieur public quinze jours avant l'élection, bien qu'il n'ait été affiché que moins de quinze jours avant cette date, — Cons. d'Et., 27 janv. 1888, Elect. de Caudebec-les-Elbeuf, [Leb. chr., p. 97] — ... ou que l'affichage ait eu lieu régulièrement dans le délai légal, bien que la publication à son de caisse ait été faite moins de quinze jours avant l'élection. — Cons. d'Et., 8 mars 1889, précité.

5399. — Peu importe, d'ailleurs, que l'arrêté du préfet n'ait été traduit, en dialecte breton, à l'issue de la messe, que moins de quinze jours avant l'élection, s'il a été affiché dans la commune quinze jours au moins avant cette élection. — Cons. d'Et., 9 mars 1889, Elect. de Querren, [Leb. chr., p. 354] — Juillet-Saint-Lager, n. 64; Uzé, p. 272; Chante-Grellet, t. 1, n. 361.

5400. — Jugé que le grief tiré de ce que l'arrêté préfectoral, convoquant les électeurs, n'aurait été ni publié, ni affiché dans la commune, doit être écarté alors qu'il résulte de l'instruction, ainsi que du nombre des électeurs ayant pris part au vote, qu'une publicité suffisante a été donnée à cet arrêté. — Cons. d'Et., 26 déc. 1897, Elect. de Quarante, [Leb. chr., p. 14]

5401. — Le maire n'est point tenu de convoquer les électeurs à domicile, alors même qu'il s'agit d'électeurs forains. — Cons. d'Et., 16 août 1832, Cailles, [S. 32.2.616, P. adm. chr.]; — 17 juin 1835, Elect. de Montromand, [P. adm. chr.]; — 18 févr. 1836, Elect. de Beaucamp, [P. adm. chr.]; — 19 janv. 1844, Elect. de Saint-Thilo, [P. adm. chr.]; — 19 mars 1844, Elect. de Vissec [P. adm. chr.]

5402. — Le mode de convocation doit être le même pour tous; la loi n'admet ni faveur, ni privilège : l'inégalité de publicité serait pour certains électeurs une sorte d'exclusion. Les opérations électorales peuvent donc être annulées lorsque les électeurs ont été convoqués la plupart par affiches seulement, et une partie par lettres de convocation. — Cons. d'Et., 16 juill. 1840, Chanteloup et Blanchard, [S. 40.2.542, P. chr.]

5403. — Toutefois, l'annulation des opérations électorales ne saurait être prononcée par cela seul que quelques électeurs seulement auraient été avertis à domicile, si l'arrêté de convocation avait reçu une publicité suffisante pour que tous les électeurs eussent pu en avoir connaissance. — Cons. d'Et., 16 mars

1842, Elect. de Saint-Malo-du-Bois, [P. adm. chr.]; — 26 juil. 1844, Elect. de Verderel, [P. adm. chr.]; — 17 mai 1845, Elect. de Montromand, [P. adm. chr.]; — 18 févr. 1846, Desevert, [P. adm. chr.] — Cormenin, v° *Élections municipales*, t. 2, p. 132.

5404. — C'est au maire qui n'appartient de publier l'arrêté de convocation. Mais le maire, qui a reçu notification de l'annulation définitive de son élection comme conseiller municipal, doit remettre les services municipaux à l'adjoint ou, à son défaut, au premier conseiller municipal, et c'est à ce dernier qu'il appartient alors de publier l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs et de présider les nouvelles opérations électorales. — Cons. d'Et., 14 mars 1890, Elect. de Pouzolles, [S. et P. 92.3.84]; — 20 mars 1891, Elect. de Bouinan, [S. et P. 93.3.39]

5405. — Le préfet n'est pas lié par son arrêté; il peut, par une décision ultérieure, indiquer une nouvelle époque pour la réunion de l'assemblée des électeurs. Il peut, en effet, exister des raisons d'ordre public, ou d'intérêt communal, qui exigent ce renvoi. Des électeurs ne sauraient donc se plaindre de ce que le jour des élections aurait été changé, lorsque ce changement a eu lieu en vertu d'un second arrêté du préfet, et lorsqu'ils n'allèguent pas que cet arrêté n'ait pas reçu la publicité nécessaire. — Cons. d'Et., 28 août 1844, Elect. de Grières, [P. adm. chr.] — Cette dernière considération est surtout décisive; car, du moment que la convocation a été suffisamment publique, les électeurs sont non recevables à se plaindre d'une modification de jour, qu'il est du pouvoir de l'administration d'ordonner. — Cons. d'Et., 16 juin 1840, Chantebloup, [P. adm. chr.]

5406. — Le préfet, après avoir pris un arrêté général convoquant les électeurs de toutes les communes du département à l'effet de nommer les membres de leurs conseillers municipaux, peut, par des arrêtés spéciaux, fixer des dates différentes pour les élections dans les différentes communes; il suffit que les élections soient faites un dimanche. — Rendu, n. 339. — Aucun texte ne s'oppose à cette manière de procéder, qui peut être indispensable si certaines communes, à la suite de circonstances atmosphériques, l'accumulation des neiges, par exemple, ne peuvent voter au jour fixé pour la généralité des communes.

5407. — L'arrêté de convocation doit mentionner la date du scrutin, le but de la réunion, c'est-à-dire le nombre de conseillers à élire, l'heure de l'ouverture du scrutin et celle de la fermeture, le lieu du vote. — Uzé, p. 281 et s.; Chante-Grellet, t. 1, n. 363.

5408. — Aucune disposition de loi n'oblige le préfet à désigner nominativement, dans l'arrêté portant convocation des électeurs, les conseillers municipaux au remplacement desquels il doit être pourvu. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Elect. d'Auleignas, [Leb. chr., p. 535] — Juillet-Saint-Lager, n. 72.

5409. — Les opérations électorales doivent être annulées, quand l'arrêté de convocation indique un plus grand nombre de conseillers à élire qu'il n'y a de vacances à pourvoir. — Cons. d'Et., 28 mars 1879, Elect. de Vers, [Leb. chr., p. 257]; — 27 févr. 1885, Elect. de Seyssele, [Leb. chr., p. 251] — Chante-Grellet, t. 1, n. 364.

5410. — L'art. 15, L. 5 avr. 1884, déclare que les élections doivent avoir lieu un dimanche; les élections qui auraient été fixées à un autre jour devraient être annulées, parce qu'il serait procédé à un autre jour que celui fixé par le législateur, qui a voulu que les élections eussent lieu un dimanche, afin que tous les électeurs eussent la liberté et la facilité d'exercer leur droit électoral. Jugé, en ce sens, à une époque où les élections devaient avoir lieu un jour férié, que sont entachées de nullité les élections municipales auxquelles il a été procédé un jour non férié. — Cons. d'Et., 27 avr. 1877, Elect. de la Table, [S. 79.2.126, P. adm. chr.]

5411. — Actuellement les élections auxquelles il serait procédé, non un dimanche, mais un jour férié devraient être annulées. — Cons. d'Et., 27 avr. 1877, précité. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 22; Rendu, n. 357.

5412. — Il a été jugé que lorsque les opérations, commencées un dimanche, avaient été suspendues à la suite de désordre, le préfet avait pu les fixer à un jour férié autre que le dimanche. — Bavelier, *loc. cit.* — Mais, en présence du texte formel de l'art. 15, L. 5 avr. 1884, cette solution ne nous paraît pas devoir être acceptée aujourd'hui.

5413. — Lorsque les électeurs ne se sont pas présentés dans la salle de vote, au jour spécial où ils avaient été convoqués, ils ne sauraient, à peine de nullité, se réunir un autre jour et procéder aux élections sans avoir été convoqués à nouveau. — Cons. d'Et., 27 mars 1896, Elect. de Dreux-Milan, [S. et P. 98.3.60]

5414. — L'arrêté de convocation des électeurs ne peut être déféré au Conseil d'État pour excès de pouvoir, n'étant pas devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 31 janv. 1896, Elect. de Lectoure, [P. adm. chr.]; — 7 janv. 1876, Elect. de Pélvercos, [S. 78.2.185, P. adm. chr.]; — 9 juil. 1886, Elect. de Visc, [Leb. chr., p. 589]

5415. — Jugé que le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur un recours qui tend à l'annulation d'arrêtés préfectoraux convoquant les électeurs, et enjoignant à un maire, dont l'élection comme conseiller municipal a été annulée, de remettre les services municipaux entre les mains du premier conseiller municipal régulièrement élu. — Cons. d'Et., 20 mars 1891, Elect. de Bouinan, [S. et P. 93.3.39]

5416. — L'électeur qui entend soutenir que l'arrêté du préfet qui a convoqué les électeurs pour une élection municipale est irrégulier, doit faire valoir ce moyen devant le conseil de préfecture, et, en appel, devant le Conseil d'État, juge de la validité des opérations électorales qui ont eu lieu en exécution de cet arrêté. — Cons. d'Et., 23 déc. 1877, Elect. de Lorcy, [S. 79.2.92, P. adm. chr.]; — 14 mai 1880, Elect. de Vandeuvre, [Leb. chr., p. 469] — Il n'est pas recevable à attaquer directement devant le Conseil d'État. — Cons. d'Et., 8 janv. 1886, Elect. de La Bâtie-Montsgaçon, [Leb. chr., p. 14]; — 16 janv. 1886, Elect. de Saint-les-Abbes, [Leb. chr., p. 237] — Juillet-Saint-Lager, n. 74.

5417. — Le conseil de préfecture, compétent pour statuer sur la validité des opérations électorales, l'est, par suite, pour décider si le nombre des conseillers à élire a été fixé par le préfet conformément à la loi. — Cons. d'Et., 9 janv. 1874, Elect. de Gonesse, [S. 75.2.338, P. adm. chr.]

5418. — L'assemblée électorale est liée par l'arrêté de convocation. Elle doit se borner à élire le nombre de conseillers fixé par l'arrêté de convocation du préfet, alors même que, depuis cet arrêté, la démission d'un membre du conseil municipal aurait rendu une nouvelle élection nécessaire. — Cons. d'Et., 8 avr. 1842, Duclaud, [S. 42.2.554, P. adm. chr.]

Section II.

Bureau électoral.

5419. — L'art. 17, L. 5 avr. 1884, porte « que les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire ». Cette disposition est analogue à celle du décret du 2 févr. 1852, art. 13, relative aux élections législatives et départementales; nous renvoyons donc, quant à la présidence du bureau, à ce que nous avons dit *suprà*, n. 2373 et s.

5420. — En ce qui concerne les assesseurs, l'art. 19, L. 5 avr. 1884, dispose que : « Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs ». — Pour Paris, V. l'art. 14 *in fine*, Décr. 2 févr. 1852.

5421. — Le législateur n'a pas confié, en matière d'élections municipales, les fonctions d'assesseur aux conseillers municipaux, parce que ceux-ci sont généralement candidats, et que remettre tout le bureau aux candidats d'une liste c'eût été singulièrement faciliter les fraudes, toujours plus à craindre dans les élections municipales, parce qu'elles profitent directement à ceux qui les commettent.

5422. — Le bureau doit compter quatre assesseurs; si le nombre des assesseurs est moindre, cette irrégularité n'est pas de nature, par elle-même, à entraîner l'annulation des opérations électorales, alors d'ailleurs qu'elle n'a exercé aucune influence sur le résultat des élections, et qu'aucune fraude n'est alléguée. — Ch. des dép., 17 nov. 1877, Elect. de Lecharbonnier. — Cons. d'Et., 1er avr. 1887, Elect. de Limoges, [Leb. chr., p. 287]; — 26 févr. 1892, Elect. de Bouilly, [Leb. chr., p. 205]; — 14 mars 1896, Elect. de Chaudesaignes, [Leb. chr., p. 274] — Chante-Grellet, t. 1, n. 442.

5423. — Le président devant appeler comme assesseurs les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs sachant lire et écrire, il est bon, pour éviter toute contestation, à cet égard,

[illegible] autre manière, et notam- [illegible] tion irrégulière du bu- [illegible] 1870, [illegible] — [illegible] 1887, [illegible] p. 112 — [illegible] p. 231.

5425. — [illegible] que l'on s'en [illegible] n'a été élevée durant les opérations, [illegible] n'a pu avoir d'influence sur l'élection. — [illegible] 1834, Piette, [P. adm. chr.]; — 31 mars [illegible] — [illegible] 1881, [illegible] d'Autrichet, [illegible] — 14 [illegible] 1888, [illegible] de Pressi- [illegible] chr., p. 971]; — 16 févr. 1889, Elect. de Thuré, [illegible] — [illegible] 1888, [illegible] de Fourcastel, [Leb. chr., p. 433]; — 27 juill. 1893, Elect. d'Alet, [S. et P. 95.3.68]; — [illegible] Elect. de Pertuis, [Leb. chr., p. 499] — Bave- [illegible] p. 329; Chante- [illegible] 441.

5426. — La circonstance que, au moment de la composition [illegible], il y avait dans la salle un électeur plus jeune ou [illegible] que ceux qui ont été choisis pour assesseurs ne vicie [illegible] que cet électeur a quitté la salle du [illegible] à siéger au bureau. — Cons. d'Et., 16 févr. [illegible]

5427. — Dès qu'il y a réclamation non écoutée, on peut sou- [illegible] y a par cela manœuvre entraînant nullité. — V. cep. [illegible] t., 9 juin 1882, Elect. de Saint-Jean-de-Blaignac, [Leb. [illegible] — [illegible] les opérations [illegible] rales, alors que le président a refusé de prendre comme [illegible] s les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents sachant lire et écrire, et réclamant l'exercice de [illegible] — Cons. d'Et., 23 avr 1860, [illegible] de Montbrison, [Leb. chr., p. [illegible] — 12 déc. 1861, [illegible] p. 884; — 27 mars 1862, Elect. de [illegible], Leb. chr., p. 249; — 30 mai 1866, Elect. de Chaillé- [illegible] meaux, [Leb. chr., p. 548]; — 3 juill. 1866, Elect. [illegible], Leb. chr., p. 764]; — 10 juill. 1866, Elect. de Cepie, [illegible] 18 [illegible] 1866, Elect. de Cassano, [Leb. [illegible] 1870, Elect. de [illegible], [S. 71.2.192, [illegible] — [illegible] 1870, Elect. de [illegible]; — 1 [illegible] Elect. de Trouillas; — 17 janv. 1879, Elect. d'Ussac, [illegible] 41; — 13 juin 1879, Elect. de Cauro, [Leb. chr., p. [illegible] — [illegible] 1880, Elect. de Fenouillet, [Leb. chr., p. 181]; — 24 févr. 1882, Elect. d'Ecully, [Leb. chr., p. 205]; — 8 août 1882, [illegible] — [illegible] nov. 1882, Elect. [illegible] lieux et Conflouleux, [Leb. chr., p. 847]; — 23 déc. 1884, [illegible] no, [Leb. chr., p. 940]; — 23 janv. 1885, Elect. [illegible] chr., p. 84]; — 30 janv. 1885, Elect. de Château- [illegible] 11 [illegible] 1885, Elect. de Faye-la- [illegible], Leb. chr., p. 188]; — 20 févr. 1885, Elect. de Ques- [illegible], Leb. chr., p. 241]; — 27 févr. 1885, Elect. [illegible] — 20 [illegible] 1885, Elect. de L- [illegible] chr., p. 343]; — 24 juill. 1885, Elect. de Mazerolles, [illegible] p. 718]; — 14 janv. 1887, Elect. d'Aires, [Leb. chr., [illegible] 23 mars 1888, Elect. de Ponts-de-Cé, [Leb. chr., [illegible] Elect. de Pioussay, [Leb. chr., p. 1010]; — 11 [illegible] Elect. de Troye, [Leb. chr., p. 48]; — 9 mars [illegible] Leb. chr., p. 353]; — 5 avr. 1889, [illegible] p. 572 — 17 [illegible] 1889, Elect. [illegible] chr., p. 611]; — 8 juin 1889, Elect. de [illegible] p. 758]; — 14 juin 1890, Elect. de La- [illegible] r, [Leb. chr., p. 580]; — 27 févr. 1892, Elect. [illegible] et P. 94.3.15]; — 15 déc. 1892, Elect. d'Am- [illegible] Leb. chr., p. 901]; — 17 févr. 1893, Elect. de Graveson, [illegible] 24 [illegible] 1894, Elect. de [illegible] S. et [illegible] 4 [illegible] 1894, [illegible] Elect. [illegible] chr., p. 576]; — 7 juill. 1893, Elect. de Bac, S. et P. 95.3.59; — 27 juill. 1893, Elect. de Morgeux, S. et P. 95.3.68; — 20 nov. 1895, Elect. d'Ardes, [Leb. chr., p. 738]; — 21 nov. 1896, Elect. du Périer, [Leb. chr., p. 763] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 29; Rendu, n. 381; Juillet-Saint-Lager, n. 108; Beurdeley, p. 111; Chante-Grellet, t. 1, n. 441; Uzé, p. 328.

5428. — Les opérations électorales doivent être annulées, [illegible] le maire a pris comme assesseurs des conseillers municipaux, candidats de sa liste, alors qu'un électeur plus jeune et [illegible] conseillers municipaux étaient présents dans la salle au début des opérations, que ces électeurs remplissaient les conditions requises pour être assesseurs, et que leur admission au bureau a été réclamée. — Cons. d'Et., 12 mars 1897, Elect. de Rebinacq, [Leb. chr., p. 217]

5429. — Il en est ainsi particulièrement, alors que le maire a précipitamment installé comme assesseurs des électeurs qui s'étaient d'avance concertés avec lui pour composer le bureau. — Cons. d'Et., 24 juill. 1885, précité. — ... Ou qu'il a appelé quatre membres sortants du conseil municipal. — Cons. d'Et., 24 [illegible] 1882, précité; — 8 août 1882, précité; — 17 mai 1889, précité.

5430. — Mais il n'y a pas de nullité si l'électeur qui a réclamé son admission au bureau n'a pas maintenu sa demande. Jugé que l'électeur qui, avant la constitution définitive du bureau, a demandé à remplir les fonctions d'assesseur et qui, ensuite, accepte les fonctions de secrétaire du bureau, doit être considéré comme n'ayant pas persisté dans sa demande primitive. — Cons. d'Et., 28 mars 1884, Elect. de Sainte-Lucie-de-Tallano, [Leb. chr., p. 256]; — 22 févr. 1889, Elect. de Guagno, [Leb. chr., p. 256] — Juillet-Saint-Lager, n. 112.

5431. — C'est avec raison que le président du bureau électoral refuse d'appeler à siéger au bureau le plus jeune des électeurs présents, alors qu'il est en état d'ivresse. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Sartène, [Leb. chr., p. 817] — Bavelier, v° *Bureau*, n. 34.

5432. — Le bureau, une fois formé, ne peut être modifié; il ne résulte donc aucune nullité de ce qu'on a refusé d'admettre au bureau l'électeur le plus âgé, lorsque le bureau était déjà constitué lorsqu'il s'est présenté. — Cons. d'Et., 25 mai 1841, Elect. de Lantenay, [P. adm. chr.]; — 11 août 1841, Elect. de Marmande, [P. adm. chr.]

5433. — Les assesseurs doivent savoir lire et écrire, en français, bien entendu, autrement leurs connaissances ne leur serviraient à rien. Des électeurs ne sachant ni lire ni écrire le français ne peuvent donc être appelés à faire partie du bureau. — Cons. d'Et., 23 déc. 1844, Elect. de Vescovato, [P. adm. chr.]

5434. — Mais doit être rejeté le grief tiré de ce qu'un des scrutateurs aurait été illettré, lorsque cette allégation n'est pas justifiée, et que d'ailleurs ce scrutateur a apposé sa signature sur le procès-verbal. — Cons. d'Et., 20 juin 1844, Elect. de Brionne, [P. adm. chr.]; — 7 juin 1836, Lacour, [P. adm. chr.]

5435. — Il y a lieu d'annuler des opérations électorales lorsqu'un électeur, appelé par son âge à remplir les fonctions d'assesseur, a été écarté du bureau sous le prétexte, reconnu non fondé, qu'il était illettré. — Cons. d'Et., 29 juin 1844, Elect. de Saint-Pierre-des-Cercueils, [P. adm. chr.]

5436. — Le législateur appelle au bureau les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire, et non les conseillers municipaux comme dans les autres élections; mais aucune disposition de loi n'interdit aux conseillers municipaux de faire partie d'un bureau électoral. — Cons. d'Et., 10 nov. 1882, Elect. de Lodève, [Leb. chr., p. 868] — Ils feront donc partie du bureau s'ils réunissent les conditions exigées par la loi, c'est-à-dire s'ils sont les deux plus âgés ou les deux plus jeunes des électeurs présents.

5437. — Il a été jugé qu'on pouvait écarter du bureau, malgré sa réclamation, un électeur ayant des antécédents judiciaires de nature à faire craindre qu'il commît des désordres. — Cons. d'Et., 22 févr. 1889, Elect. de Guagno, [Leb. chr., p. 256] — ... Ou des fraudes. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Morosaglia, [Leb. chr., p. 25] — Juillet-Saint-Lager, n. 112. — Mais c'est là ajouter à la loi, et on doit prononcer la nullité des opérations toutes les fois qu'un électeur a été écarté du bureau, lorsqu'il y était appelé par son âge.

5438. — Les fonctions d'assesseurs ne sont pas obligatoires pour les électeurs; ceux-ci peuvent donc refuser de prendre place au bureau; leur silence à cet égard équivaut au refus de

siéger. — Cons. d'Et., 29 avr. 1893, Elect. de Grosseto-Prugna, [Leb. chr., p. 357] — Uzé, p. 326.

5439. — Le maire, pour assurer la constitution du bureau, peut inviter des électeurs à se trouver présents au moment de l'ouverture du scrutin; c'est là une mesure de prévoyance sage et utile; il suffit que le bureau soit ensuite formé régulièrement. Par suite, l'invitation, adressée par le maire à des électeurs, de se trouver dans la salle du scrutin à l'ouverture de la séance, pour constituer le bureau, n'est pas de nature à entraîner la nullité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Vandelnay-Rille, [Leb. chr., p. 814]; — 7 août 1875, Elect. de Vitrolles, [Leb. chr., p. 815]; — 3 déc. 1875, Elect. de Grandvilliers, [Leb. chr., p. 973]; — 7 déc. 1877, Elect. de Tarascon, [Leb. chr., p. 974]; — 16 fevr. 1878, Elect. de Montoire, [Leb. chr., p. 178]; — 12 juill. 1878, Elect. de Saint-Riquier-es-Plains, [Leb. chr., p. 687]; — 22 nov. 1878, Elect. de Montenotte, [Leb. chr., p. 922]; — 28 mars 1879, Elect. de Pouilly-Français, [Leb. chr., p. 259]; — 22 juill. 1881, Elect. de Saint-Marcel, [Leb. chr., p. 730]; — 4 mai 1883, Elect. de Lorient, [Leb. chr., p. 429]; — 30 janv. 1885, Elect. d'Arleux, [Leb. chr., p. 118]; — 24 avr. 1885, Elect. de Blaye, [Leb. chr., p. 433]; — 11 janv. 1889, Elect. de Ligny-le-Ribault, [Leb. chr., p. 48]; — 19 mai 1893, Elect. de Saint-Sauvent, [Leb. chr., p. 423] — ... alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi qu'au moment de la formation du bureau il se trouvât des électeurs plus âgés ou plus jeunes, sachant lire et écrire, et qu'aucune réclamation n'a été formulée à ce moment. — Cons. d'Et., 4 juin 1875, Elect. de Culey, [Leb. chr., p. 544]; — 7 août 1875, Elect. de Savigny, [Leb. chr., p. 814]; — 7 août 1875, Elect. de Laxou, [Leb. chr., p. 815]; — 7 août 1875, Elect. de Blangy, [Leb. chr., p. 816] — Uzé, p. 326.

5440. — Lorsque le bureau a été irrégulièrement composé malgré des réclamations, peu importe que ce soient les quatre assesseurs qui aient été appelés à tort. — Cons. d'Et., 27 févr. 1885, précité; — 9 mars 1889, précité. — ... ou seulement deux d'entre eux. — Cons. d'Et., 21 déc. 1888, Elect. de Pirous-say, [Leb. chr., p. 1010]; — 8 juin 1889, précité. — ... ou même un seul. — Cons. d'Et., 31 juill. 1885, Elect. de Plaisance, [Leb. chr., p. 737]; — 6 avr. 1889, Elect. de Saint-Victor-Malescoux, [Leb. chr., p. 493] — Juillet-Saint-Lager, n. 109. — La nullité doit être prononcée dans tous les cas.

5441. — L'annulation doit être prononcée, alors même qu'il ne serait pas argué par les protestations que cette illégalité ait eu pour but ou pour objet de fausser la sincérité du vote. — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Elect. de Bilia, [Leb. chr., p. 84]; — 27 mars 1885, Elect. d'Artins, [Leb. chr., p. 373] — ... alors même que les protestataires figureraient au nombre des membres du bureau qui ont commis l'irrégularité. — Cons. d'Et., 14 mars 1890, Elect. de Serbannes, [Leb. chr., p. 289]

5442. — Il y a lieu de prononcer la nullité sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs relevés contre les opérations électorales. — Cons. d'Et., 27 mars 1885, Elect. de Montclar, [Leb. chr., p. 373]; — 5 avr. 1889, Elect. de Saint-Pierre, [Leb. chr., p. 472] — Juillet-Saint-Lager, n. 110; Uzé, p. 330; Chante-Grellet, t. 1, n. 441.

5443. — La nullité devrait être prononcée alors même que, pour le dépouillement, on aurait adjoint les protestataires aux membres du bureau, si d'ailleurs on avait maintenu en fonctions les membres du bureau; il en est ainsi surtout alors que ces membres du bureau sont candidats. — Cons. d'Et., 20 févr. 1885, Elect. de Quesnoy-sur-Deule, [Leb. chr., p. 211]

5444. — La protestation basée sur la constitution irrégulière du bureau ne peut être accueillie que si elle est établie; dénuée de preuves, démentie par les énonciations du procès-verbal, elle doit être rejetée. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Elect. de Jonquières, [Leb. chr., p. 343] — Juillet-Saint-Lager, n. 114. — Les énonciations du procès-verbal, en pareil cas, ne sauraient inspirer une grande confiance, puisqu'elles émanent du bureau, qui a intérêt à dissimuler une irrégularité, si elle existe, mais encore faut-il que des preuves soient apportées à l'appui de la protestation, et que ces preuves soient de nature à entraîner la conviction.

5445. — Le fait, en matière d'élections municipales, que, nonobstant les réclamations de plusieurs électeurs, il a été procédé à la formation du bureau avant l'heure indiquée pour le commencement des opérations électorales, et que le bureau a été composé de membres désignés à l'avance et convoqués à cet effet par le maire, entraîne l'annulation des opérations électorales. — Cons. d'Et., 5 sept. 1890, Elect. de Prémery, [S. et P. 92.3.291, P. adm. chr.] — Rendu, n. 382.

Section III.

Des sections de vote et du scrutin.

5446. — L'arrêté du 13 [illegible] avr. 1884, [illegible] — Le préfet peut, par arrêté spécial, publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote, qui concourrent à l'élection des mêmes conseillers. — Cons. d'Et., [illegible] août 1884, Elect. de [illegible], [illegible] — Si le maire, sans droit, a créé des bureaux de vote, il n'y aura lieu, toutefois, à annuler l'élection, que si ce fait a été de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité de l'élection (Rendu, n. 349). Jugé, en ce sens, que l'irrégularité résultant de l'établissement d'un bureau de vote dans un hameau, sans l'autorisation du préfet, n'est pas de nature à faire annuler les opérations électorales, lorsqu'il est établi que cette irrégularité n'a pu éloigner aucun électeur du scrutin, et n'a eu ni pour but ni pour effet de favoriser aucune fraude. — Cons. d'Et., 27 juill. 1894, Elect. de Saint-Martin-Boulogne, [S. et P. 96.3.120]

5447. — C'est seulement au préfet, et non au maire, qu'il appartient de diviser une commune en plusieurs bureaux de vote. — Cons. d'Et., [illegible] août 1884, Elect. de [illegible], [illegible] — Si le maire, sans droit, a créé des bureaux de vote, il n'y aura lieu, toutefois, à annuler l'élection, que si ce fait a été de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité de l'élection (Rendu, n. 349). Jugé, en ce sens, que l'irrégularité résultant de l'établissement d'un bureau de vote dans un hameau, sans l'autorisation du préfet, n'est pas de nature à faire annuler les opérations électorales, lorsqu'il est établi que cette irrégularité n'a pu éloigner aucun électeur du scrutin, et n'a eu ni pour but ni pour effet de favoriser aucune fraude. — Cons. d'Et., 27 juill. 1894, Elect. de Saint-Martin-Boulogne, [S. et P. 96.3.120]

5448. — L'usage que le préfet fait de son droit de créer des bureaux de vote, ou de se refuser à en établir, n'est pas, en principe, susceptible de servir de base à une protestation contre les élections; il n'en serait autrement, que si l'exercice de ce droit avait constitué une manœuvre de nature à gêner les électeurs et à altérer la sincérité du scrutin. Et on doit reconnaître, d'une manière générale, que la création d'une section de vote, par le préfet, n'est pas de nature à porter atteinte à la liberté du scrutin. — Cons. d'Et., 27 avr. 1883, Elect. du Puy, [Leb. chr., p. 40] — Par suite, doit être écarté le grief tiré de ce que le préfet a divisé une commune en quatre sections de vote, alors qu'il a pris cette mesure pour faciliter le vote des électeurs. — Cons. d'Et., 28 janv. 1881, Elect. de Vic-Fezensac, [Leb. chr., p. 121]

5449. — Jugé que c'est avec raison qu'il a été créé une section de vote dans un pénitencier qui comprend plus de quatre-vingts employés électeurs, pour prévenir les inconvénients qui résultaient de l'absence successive de ces employés, alors que ce fait n'a eu pour but ni pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs. — Cons. d'Et., 5 avr. 1878, Elect. de Sainte-Marie-Sicché, [Leb. chr., p. 373]

5450. — Solutions identiques et par les mêmes motifs, quand le préfet se refuse à créer des sections de vote. Ainsi il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce qu'une ville aurait été divisée en deux sections de vote seulement, contenant chacune plus de 2,000 électeurs, alors qu'il n'est pas établi que la surveillance des opérations électorales ait été entravée par le grand nombre d'électeurs appelés à voter dans chacune de ces sections. — Cons. d'Et., 29 mars 1878, Elect. d'Avignon, [Leb. chr., p. 357] — Doit encore être écarté le grief tiré de ce que le préfet a, par un arrêté, supprimé une section de vote, alors qu'il en a laissé subsister deux, et qu'il n'est pas établi que cette mesure ait eu pour effet, en rendant plus difficile pour certains électeurs de cette commune l'exercice de leurs droits électoraux, de modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 27 avr. 1883, Elect. du Puy, [Leb. chr., p. 40]

5451. — Au contraire un sectionnement arbitraire et contraire aux usages de la commune pourrait entraîner l'annulation des élections, s'il portait atteinte à la liberté et à la sincérité des élections. — Cons. d'Et., 28 mai 1872, Elect. de Burlats, [Leb. chr., p. 340] — Il y aurait encore lieu de prononcer l'annulation des élections, si le sectionnement ordonné par le préfet n'avait pas été observé, et si cette irrégularité avait eu pour effet de modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 30 août 1861, Elect. de Vergezac, [Leb. chr., p. 768]; — 24 juin 1872, Elect. de Générac, [Leb. chr., p. 317] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 11 et s.; Rendu, n. 349.

5452. — L'arrêté préfectoral, divisant une commune en plusieurs bureaux de vote, doit être publié dix jours au moins à l'avance. Mais ce délai n'est point prescrit à peine de nullité, et, s'il n'a pas été observé, cette irrégularité n'est point de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales, alors qu'il n'est pas établi qu'elle ait exercé une influence sur le résultat du scru-

[illegible]

5454. — [illegible]

5455. — [illegible] — Cons. d'Et., [illegible], Elect. de Nantes, [Leb. chr., [illegible]

5456. — [illegible] dans chaque section la copie de la [illegible] dans cette section, conformément [illegible] — Chante-Grellet, t. 1, n. [illegible]

5457. — [illegible] d'ouverture et de clôture des élections [illegible] arrêté de convocation du préfet et [illegible] les petites communes il n'est point [illegible] ouvert toute la journée (L. 5 [illegible] 16). Le préfet apprécie quelle durée [illegible] il devait être fermé, il suffit que [illegible] ne soient pas de nature à entraver l'exercice [illegible]. — Chante-Grellet, t. 1, n. 420.

5458. — [illegible] tation, peut, par un deuxième ar- [illegible] verture et de la fermeture du scrutin, [illegible] arrêté reçoive une publicité suffisante [illegible] rée réglementaire. — Cons. d'Et., 13 [illegible] — 2 [illegible] — [illegible] de l'annulation de l'élection, alors [illegible] du [illegible] 187.

5459. — [illegible] au maire de modifier l'heure [illegible] sion de cette nature a néan- [illegible] 1883, Elect. de Lagarde, [Leb. chr., [illegible]

5460. — [illegible] que lorsque le maire n'a pu consti- [illegible] qu'à deux heures quarante-cinq, [illegible] à bon droit qu'il le laisse [illegible] — Cons. d'Et., 20 févr. 1883, [illegible] — 15 [illegible] 1883, Elect. de [illegible] 201 et 202.

5461. — [illegible] qui concerne la réception des votes et le [illegible] de scrutin les élections municipales ne présentent [illegible] particularité. — V. *supra*, n. 2761 et s., 2844 et s.

5462. — Nous avons vu que dans les élections municipales, il n'y a pas de recensement général des votes. S'il y a [illegible] de vote dans la même commune, c'est le bureau de la première section qui réunit les résultats et les proclame; [illegible] a dit qu'une concentration des résultats et non un [illegible] sens propre du mot. — V. sur la proclamation des candidats élus, *suprà*, n. 3301 et s.

5463. — Le second tour de scrutin doit avoir lieu, en principe, le dimanche qui suit le premier tour (art. 30, L. 5 avr. 1884); c'est à ce jour que le préfet, par arrêté, convoque les électeurs; le maire est sans droit pour fixer un autre jour; s'il a déterminé une autre date, les élections, ainsi irrégulièrement faites, doivent être annulées. — Cons. d'Et., 6 oct. 1871, Elect. d'Entrevernes, [Leb. chr., p. 194]; — 3 juill. 1885, Elect. de Corticasi, [Leb. chr., p. 644] — Juillet-Saint-Lager, n. 480; Bavelier, v° *Scrutin*, n. 2.

5464. — La loi de 1884, en disposant que le second tour de scrutin a lieu le dimanche suivant, suppose qu'il a été procédé au dépouillement du premier tour aussitôt après la clôture du scrutin et que le résultat a été proclamé immédiatement; si le dépouillement et la proclamation n'ont pas eu lieu dans ces conditions, on ne saurait fixer au dimanche suivant la date du second tour, les électeurs et les candidats n'ayant pu se préparer utilement à cette nouvelle élection. Jugé, en ce sens, que doivent être annulées les opérations du second tour qui ont eu lieu le lendemain du dépouillement du premier tour. — Cons. d'Et., 9 avr. 1892, Elect. de Blagnac, [Leb. chr., p. 405] — Chante-Grellet t. 1, n. 562.

CHAPITRE V.

DU CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

SECTION I.

Procédure devant le conseil de préfecture.

§ 1. *Quelles personnes peuvent critiquer les élections.*

5465. — On lit dans l'art. 37, L. 5 avr. 1884, sur les élections municipales : « Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune ». Le préfet a le même droit, mais seulement dans le cas où les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies. — Chante-Grellet, t. 2, n. 650.

5466. — Les électeurs seuls et les éligibles ont le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée électorale dont ils font partie; dès lors, n'est pas recevable le pourvoi, formé contre des élections municipales, par un citoyen qui n'est pas inscrit sur les listes de la commune, et qui n'est point éligible. — Cons. d'Et., 23 juill. 1841, Elect. de Dutlenheim, [P. adm. chr.]; — 14 avr. 1849, Elect. de Dunkerque, [Leb. chr., p. 240]; — 7 déc. 1860, Roux, [Leb. chr., p. 757]; — 30 août 1861, Elect. de Gisy-les-Nobles, [Leb. chr., p. 767]; — 24 juin 1881, Elect. de Nassandres, [Leb. chr., p. 643] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 9. — Il en est ainsi alors même que ce serait à tort qu'il ne serait point inscrit. — Chante-Grellet, t. 2, n. 650.

5467. — Est également non recevable le pourvoi d'un électeur frappé, après l'introduction du pourvoi, d'une condamnation pénale et privant de ses droits civiques. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Elect. de Bussus-Bussuel, [S. 91.3.82, P. adm. chr., D. 91.3.15] — Le citoyen qui a formé le pourvoi n'est plus électeur, lorsqu'il a été déchu de ses droits civiques; il ne peut donc continuer l'instance; d'un autre côté, elle ne peut être suivie par ses héritiers, ni être reprise par des électeurs qui n'ont point signé la protestation et qui sont forclos. — Le Vavasseur de Précourt, *Rev. gén. d'adm.*, 1889, t. 3, p. 68.

5468. — L'électeur qui n'a pris aucune part aux opérations de l'assemblée électorale peut néanmoins, en sa seule qualité de membre de cette assemblée, attaquer les élections qui ont été la conséquence de ces opérations. — Cons. d'Et., 28 févr. 1845, Elect. de Marmeres, [S. 43.2.687, P. adm. chr.] — En effet, le législateur n'a point subordonné le recours à l'exercice

du droit de vote, mais à la qualité d'électeur. Réciproquement, et par le même motif, un citoyen qui aurait voté irrégulièrement sans être inscrit sur les listes électorales ne pourrait former un recours. Il en serait de même du citoyen qui aurait demandé son inscription, mais ne serait pas inscrit. — Cons. d'Et., 9 juin 1862, Elect. de Florentiac, [Leb. chr., p. 4[illegible]] — Bavelier, *eod. Conseil de préfecture*, n. 13; Rendu, n. 583.

5469. — Mais il a été jugé que l'électeur, qui n'a reçu aucune notification de la décision de la commission municipale le rayant des listes électorales, est recevable à former un pourvoi comme électeur contre les opérations électorales de la commune, bien qu'il ne puisse pas prendre part au vote. — Cet électeur peut, en effet, avoir été victime d'un oubli et même de manœuvres de nature à vicier l'élection. — Cons. d'Et., 4 nov. 1881, Elect. de Saint-Hilaire de Noyelles, [Leb. chr., p. 8[illegible]].

5470. — Le conseiller municipal, déclaré démissionnaire par le préfet, et qui n'a reçu aucune notification de l'arrêté du préfet, antérieurement aux opérations électorales auxquelles il a été procédé pour pourvoir à son remplacement, est recevable, à l'occasion de ces opérations électorales, et par voie de protestation contre l'élection, à soutenir que c'est à tort qu'il a été déclaré démissionnaire. — Cons. d'Et., 4 juin 1879, Elect. d'Aveux, [Leb. chr., p. 564] — S'il fait cette preuve, il établit, par là même, qu'il y a lieu d'annuler l'élection à laquelle il a été procédé.

5471. — Le droit des candidats de former un recours est formellement reconnu par le législateur, puisque la loi l'accorde à tout éligible. Par suite, un candidat dont l'éligibilité n'est pas contestée a intérêt à protester contre les opérations électorales dont le résultat ne lui a pas été favorable; il y a lieu, dès lors, d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture qui rejette sa protestation comme non recevable. — Cons. d'Et., 9 juin 1876, Elect. de Taillades, [Leb. chr., p. 539] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 10; Rendu, n. 583.

5472. — Lorsqu'une commune est divisée en sections de vote, aucun doute à avoir; ces diverses sections forment une seule assemblée électorale, votant pour une seule liste de candidats; les électeurs inscrits dans une section de vote peuvent donc attaquer les opérations d'une section de vote dans laquelle ils ne sont pas inscrits, parce que la circonscription électorale est unique. Il en est de même quand la commune est sectionnée; les électeurs d'une section sont recevables à protester contre les opérations électorales de l'ensemble de la commune. Il est vrai que d'anciens arrêts avaient statué en sens contraire. — Cons. d'Et., 6 févr. 1836, Elect. de Dijon et 2 août 1836, Elect. de la Réole, [S. 39.2.539, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 31 déc. 1838, Elect. de Saint-Jean-Bonnefond, [S. 39.2.559, P. adm. chr.]; — 8 mai 1841, Elect. de Simorre, [S. 41.2.656, P. adm. chr.]; — 28 févr. 1845, Elect. de Maimières, [S. 45.2.687, P. adm. chr.] — Mais aujourd'hui il faut tenir compte des termes absolument généraux de l'art. 37, L. 5 avr. 1884, qui accorde à tout électeur le droit d'arguer de nullité les opérations électorales *de la commune*; ces termes ne permettent aucune distinction pour le cas où la commune est sectionnée. Les électeurs d'une section ont intérêt à ce que les électeurs d'une autre section ne viennent pas fausser la composition du conseil municipal qui doit gérer les affaires de la commune entière. — Cons. d'Et., 29 juin 1889, Elect. d'Idoux-Mendy, [Leb. chr., p. 828]; — 18 déc. 1896, Elect. d'Albas, [S. et P. 98.3.147]; — 20 mars 1897, Elect. de Fougères, [S. et P. 99.3.40] — Juillet-Saint-Lager, n. 814; Chante-Grellet, t. 2, n. 650.

5473. — Il a été décidé que des électeurs qui, après annulation des opérations d'une assemblée, ont concouru à des élections nouvelles, sans protestation ni réserve, sont non recevables à attaquer l'arrêté d'annulation. — Cons. d'Et., 14 juill. 1838, Elect. de Clermont-Ferrand, [S. 39.2.560, P. adm. chr.]; — 14 juill. 1838, Elect. de Compiègne, [*Ibid.*]; — 19 août 1832, Fressinet, [*Ibid.*]; — 25 oct. 1833, Baldrant, [*Ibid.*]; — 16 déc. 1835, Elect. de Tiffanges, [*Ibid.*]

5474. — Mais depuis, le Conseil d'Etat s'est prononcé en sens contraire. — Cons. d'Et., 14 févr. 1879, Elect. de Montréal, [Leb. chr., p. 146] — Cette dernière solution nous paraît préférable; en effet, la déchéance n'est inscrite nulle part, et on ne voit pas comment le législateur pourrait priver de l'exercice de leurs droits de vote des électeurs en instance pour demander la validation d'une élection.

5475. — Jugé, en ce sens, que le concours à un second tour de scrutin n'enlève pas aux électeurs le droit de protester contre les opérations du premier tour de scrutin, et d'en demander la nullité. — Cons. d'Et., 22 mars 1844, Elect. de Bonnes, [S. 10.2.544, P. adm. chr.].

5476. — Les membres du bureau électoral sont non recevables à protester contre la validité des opérations, des faits qui sont en contradiction avec les énonciations du procès-verbal qu'ils ont eux-mêmes signé. — Cons. d'Et., 5 juin 1835, Elect. de Paris (Hôpital), [S. 10.2.[illegible], P. adm. chr.]; — 27 mars 1885, Elect. de Saint-Denis de Gâtines, [Leb. chr., p. 5[illegible]]; — 22 mars 1889, Elect. de Lanhouarneau, [Leb. chr., p. 394] — Spécialement, ils ne sauraient critiquer l'attribution de certains bulletins qu'ils n'ont point annexés au procès-verbal. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Elect. de Lizolle, [Leb. chr., p. 342] — Juillet-Saint-Lager, n. 814 et 816.

5477. — Mais la protestation de membres du bureau est recevable si elle porte sur des faits qui ne sont point en contradiction avec les énonciations du procès-verbal, par exemple, sur des irrégularités constatées par le procès-verbal, des faits de pression, [illegible], des manœuvres, des fraudes qui ont eu lieu en dehors de la salle de vote. — Chante-Grellet, t. 2, n. 653.

5478. — Ainsi le maire, président du bureau électoral, a qualité pour former une protestation contre les élections. — Cons. d'Et., 16 mars 1894, Elect. de Forcalquier, [S. et P. 96.3.48] — En effet, le maire, qui a présidé le bureau électoral, n'est point, par ce fait, privé du droit qui lui appartient en qualité d'électeur dans la commune.

5479. — De même, l'électeur qui a signé, comme scrutateur, sans protestations ni réserves, le procès-verbal des élections, ne peut être réputé, par ce fait, avoir renoncé au droit d'attaquer les opérations électorales. — Cons. d'Et., 7 avr. 1838, Elect. de Dammartin, [S. 39.2.64, P. adm. chr.] — Seulement son pourvoi sera irrecevable s'il porte sur la partie des opérations dont il a attesté la sincérité et l'exactitude par sa signature, c'est-à-dire le dépouillement; mais il est en droit de former un recours contre les opérations électorales portant sur tous les autres points. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 14; Rendu, n. 584.

5480. — Les auteurs d'irrégularités ne sont pas recevables à invoquer ces irrégularités pour arguer de la nullité de l'élection; ainsi des électeurs ne peuvent demander la nullité d'une élection, motifs pris des irrégularités qu'ils ont commises dans la rédaction de leurs propres bulletins. — Cons. d'Et., 7 août 1885, Elect. d'Hautvillers, [Leb. chr., p. 768] — Chante-Grellet, t. 2, n. 653.

5481. — Le recours peut-il être formé par mandataire? Le Conseil d'Etat a admis l'affirmative, lorsqu'il s'agit d'un électeur illettré. — Cons. d'Et., 10 déc. 1875, Elect. de Trégarvan, [Leb. chr., p. 999] — Mais il semble qu'il n'y a pas lieu de restreindre cette faculté à ce cas spécial; en effet, il n'existe pas devant le conseil de préfecture des mandataires spéciaux dont le concours soit indispensable, et le législateur n'a point interdit en ce cas l'usage d'un mandataire. Seulement il faudra que le mandat soit certain. — V. cependant, Bavelier, *eod. verb.*, n. 15; Rendu, n. 585; Chante Grellet, t. 2, n. 654.

5482. — Aussi a-t-il été jugé que la réclamation formée, dans le délai de la loi, par un avocat, au nom d'une personne ayant qualité pour formuler une protestation, est régulière et, dès lors, recevable, si l'avocat justifie de son mandat avant que le conseil de préfecture ait rendu sa décision. — Cons. d'Et., 8 mai 1885, Elect. de Béruges, [Leb. chr., p. 498] — Juillet-Saint-Lager, n. 831.

5483. — ... Que le recours formé par acte d'huissier est recevable, quoique ne portant pas la signature du réclamant. — Cons. d'Et., 3 févr. 1884, Elect. de Nemours, [Leb. chr., p. 121] — Si, dans ce cas, il n'y a pas un mandat écrit, la qualité du mandataire fait admettre la réalité du mandat. — Chante-Grellet, t. 2, n. 622.

5484. — Nous avons vu dans quelles conditions le préfet peut exercer son recours : il a qualité pour déférer au conseil de préfecture une élection, par le motif que le bureau électoral n'aurait pas attribué à des candidats, sous prétexte de désignation insuffisante, des bulletins qui auraient dû leur être attribués. — Cons. d'Et., 23 déc. 1881, Elect. de Saint-Laurent-lez-Tours, [S. 83.3.51, P. adm. chr., D. 83.3.98]; — 9 mars 1889, Elect. de Macornay, [Leb. chr., p. 352] — V. aussi Cons. d'Et., 19 juill. 1889, Elect. de Puyréaux, [S. 91.3.86, P. adm. chr., D.

5486. — [illegible]

5487. — [illegible]

5488. — [illegible] *Rev. gén. d'administr.*, 1882, t. 1, [illegible] 435; Chante-Grellet, t. 2, n. 652. [illegible] a statué, par M. le commissaire [illegible] préfet n'a pas des droits aussi [illegible] nder l'annulation des élections, [illegible] ce, les faits incriminés ont [illegible] coup de la loi pénale. Par [illegible] d'État s'est rattaché au second sys-

5489. — [illegible] nt aux électeurs, aux éligibles, [illegible] au préfet dans de certaines conditions, [illegible] le maire, s'il n'est plus éligible, ne peut [illegible] ations électorales, alors même qu'il aurait pré-[illegible] le bureau électoral. — Cons. d'Et., 4 mars 1868, Elect. de [illegible]

[illegible]

5490. — [illegible] 1884, porte : « Les réclama-[illegible] dans les cinq jours qui suivent le jour [illegible] ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées, par ses soins, au greffe du conseil de préfecture. Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement [illegible] de quinzaine, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les [illegible] — Chante-Grellet, t. 2, n. 653.

5491. — Le mode le plus simple pour un électeur de formu-[illegible] les membres du bureau sont obligés de la consigner; s'ils né-[illegible] l'insérer, cette irrégularité n'est pas de [illegible] r dans tous les cas la nullité des élections, [illegible] à la voie de la protestation qu'il peut [illegible] — Cons. d'Et., 11 [illegible] 1881, [illegible]

5492. — [illegible] amations contre les opérations [illegible] our de ces opérations. — Cons. [illegible] Corbigny, [S. 39.2.560, P. adm. [illegible] Saint-Laurent-d'Olt, [Leb. chr., [illegible] 17] [illegible] 2, p. [illegible] a proclamation du scrutin; il n'est donc pas franc; il [illegible] dernier jour à minuit.

5493. — [illegible] du résultat du scrutin après [illegible] 48 heures à compter du moment où [illegible] pour former une protesta-[illegible] ... — Cons. d'Et., 10 avr. 1886, Elect. de Valen-[illegible] 25 avr. 1886, Elect. de Nancy, [illegible] 3 janv. 1889, Elect. de Mont-de-Marsan, [illegible] 22 [illegible] 1889, Elect. de Rosbaix, [illegible] n. 792; Chante-Grellet, t. 2, n. 655; Laferrière, *loc. cit.*

5494. — Lorsque le bureau électoral n'a point procédé au [illegible] que cette opération a été effectuée par le conseil de préfecture, le délai pour se pourvoir contre les opérations électorales comprend les cinq jours qui suivent la proclamation du scrutin ainsi faite. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 150] — Juillet-Saint-Lager, n. 793; Chante-Grellet, t. 2, n. 655.

5495. — Lorsque le bureau électoral, après avoir procédé au dépouillement des bulletins et dressé le procès-verbal des élections, a [illegible] préfecture le soin de statuer sur la validité d'un certain nombre de bulletins et de faire la proclamation des candidats qui auraient obtenu la majorité, cette circonstance ne dispense pas les réclamants de formuler leur protestation dans le délai légal; est donc non recevable le pourvoi qui, dans ces conditions, n'est pas formé dans les cinq jours de la proclamation. — Cons. d'Et., 5 mai 1894, Elect. de Davignac, [Leb. chr., p. 336] — V. aussi Cons. d'Et., 9 déc. 1871, Elect. d'Artigueloutan, [D. 73.3.25]

5496. — Lorsque, après le dépouillement, le bureau n'a pas proclamé de candidats et a laissé au conseil de préfecture le soin de statuer sur la validité d'un certain nombre de bulletins et de faire la proclamation des candidats qui auraient obtenu la majorité, une protestation formée avant que le conseil de préfecture ait fait cette proclamation ne doit pas être rejetée comme présentée prématurément. — Cons. d'Et., 10 mars 1894, Elect. de Tourreilles, [S. et P. 96.3.41]

5497. — Si le bureau a procédé au dépouillement, mais a seulement négligé de proclamer le résultat du scrutin, l'élection est néanmoins acquise; le délai pour attaquer l'élection court alors à partir du moment où le résultat du scrutin a été porté à la connaissance des électeurs; décider autrement ce serait donner, en ce cas, un droit de protestation illimité. — Cons. d'Et., 25 oct. 1878, Elect. de Guagno, [Leb. chr., p. 847]; — 5 mai 1894, précité. — Chante-Grellet, t. 2, n. 655.

5498. — Jugé, avant la loi de 1884, que la disposition de l'art. 45, L. 5 mai 1855, suivant laquelle les réclamations contre l'élection des membres des conseils municipaux doivent être formées dans les cinq jours, à partir de cette élection, s'applique aux réclamations fondées sur l'incapacité légale du candidat élu, comme à celles qui portent sur d'autres griefs. — Cons. d'Et., 5 déc. 1873, Elect. de Paris-les Ternes, [Leb. chr., p. 907]; — 14 mars 1884, Elect. de Paris, [S. 86.3.2, P. adm. chr.] — Cette solution doit être encore suivie aujourd'hui (Bavelier, *eod. verb.*, n. 20). D'ailleurs la question de capacité n'est qu'un incident de la demande en nullité. La solution est la même et pour les mêmes motifs, s'il s'agit d'une question d'incompatibilité. — Cons. d'Et., 13 mai 1881, Elect. de Brugère, [Leb. chr., p. 492]

5499. — Le conseiller municipal dont l'élection est attaquée ne peut demander, après l'expiration du délai de cinq jours, qu'en cas d'annulation de cette élection, le conseil de préfecture prononce également l'annulation de celle d'autres conseillers élus au même tour de scrutin. — Cons. d'Et., 12 mai 1876, Elect. de Carvin, [S. 78.2.191, P. adm. chr., D. 76.3.72] — Rendu, n. 573. — En effet, il forme ainsi une demande nouvelle, et celle-ci est irrecevable si elle n'a pas été introduite dans le délai légal.

5500. — [illegible] dans sa défense aux protestations dirigées contre le second tour de scrutin, un candidat demande à être proclamé élu au premier tour, ces conclusions, présentées après l'expiration du délai légal, ne sont pas recevables. En effet, à ce moment, le délai pour se pourvoir contre les opérations du premier tour est forcément expiré. — Cons. d'Et., 9 juin 1893, Elect. d'Aigues-Mortes, [S. et P. 95.3.43] — V. aussi Cons. d'Et., 22 févr. 1889, Elect. de Plestin-les-Grèves, [Leb. chr., p. 260] — Juillet-Saint-Lager, n. 806.

5501. — Lorsqu'il y a eu deux tours de scrutin, la protestation contre les opérations du premier tour est irrecevable si elle n'est pas formée dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats de ce tour. — Cons. d'Et., 29 juin 1861, Elect. de Béziers, [Leb. chr., p. 434]; — 7 avr. 1866, Elect. d'Issoire, Regnat, [Leb. chr., p. 340]; — 7 juin 1866, Elect. de Mayenne, [Leb. chr., p. 631]; — 6 août 1866, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 958]; — 16 août 1866, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 1016]; — 29 déc. 1871, Elect. d'Hompes, [Leb. chr., p. 353] — Il en est ainsi particulièrement lorsque le recours ne critique que les opérations du premier tour et ne peut amener l'annulation des opérations du second tour, que par voie de conséquence. — Cons. d'Et., 18 juin 1872, Elect. d'Erches, [Leb. chr., p. 390]; — 6 août 1878, Elect. de Saint-[illegible], [Leb. chr., p. 834] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 19; Rendu, n. 578; Chante-Grellet, t. 2, n. 657.

5502. — Par suite, la protestation, formée après le second tour de scrutin, contre les deux tours de scrutin est valable en ce qui concerne le second tour, si elle est formulée dans les cinq jours qui le suivent, mais elle est irrecevable en ce qui concerne le premier tour, puisqu'elle est forcément déposée plus de cinq jours après les opérations du premier tour. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Fontanès, [Leb. chr., p. 27]; — 19 juin 1885, Elect. de Saint-Baldoph, [Leb. chr., p. 604] — Juillet-Saint-Lager, n. 809.

5503. — Mais si les griefs invoqués portent sur l'ensemble des opérations électorales, et si les protestations sont communes aux deux tours de scrutin, le délai de cinq jours ne court qu'à partir du second tour. — Cons. d'Et., 14 mai 1856, Elect. de Cornille, [P. adm. chr.]; — 26 nov. 1856, Elect. de Laffitte, [P. adm. chr.]; — 16 juill. 1861, Elect. d'Oraison, [Leb. chr., p. 602]; — 29 nov. 1872, Elect. de Marseille, [Leb. chr., p. 666] — La solution serait la même si un candidat avait dû se croire élu jusqu'au moment du second tour, et si ce n'est qu'à ce moment qu'il avait appris que le bureau avait considéré qu'il n'était point élu. — Cons. d'Et., 2 juin 1866, Elect. de Nerville, [Leb. chr., p. 589] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 9. — Dans ce dernier cas, le candidat ne peut souffrir du défaut de clarté des décisions du bureau électoral. — Rendu, n. 579.

5504. — Jugé, conformément à ce qui vient d'être dit, que la protestation, tendant à faire déclarer valablement élus dans une première assemblée électorale certains candidats considérés à tort, par le bureau, comme n'ayant pas obtenu la majorité, et à faire annuler, par suite, l'élection d'autres candidats proclamés conseillers dans une seconde assemblée, doit être considérée comme dirigée contre l'ensemble des opérations, et que, dès lors, il suffit qu'elle soit déposée dans les cinq jours à partir de la seconde réunion. — Cons. d'Et., 14 mai 1856, Elect. de Cornille, [P. adm. chr.]; — 26 nov. 1856, Elect. de Laffitte, [P. adm. chr.]

5505. — Le délai concernant les opérations du second tour, ne peut être prorogé, alors que cinq jours se sont écoulés depuis la proclamation du résultat du scrutin. Peu importe que les opérations du premier tour aient porté sur un trop grand nombre de membres, et que les électeurs n'en aient été avertis qu'après l'expiration du délai de cinq jours. — Cons. d'Et., 1er déc. 1888, Elect. de Recoubeau, [Leb. chr., p. 915] — Juillet-Saint-Lager, n. 790. — Dans ce cas, si une protestation a été formée, dans le délai légal, contre les opérations du premier tour, l'annulation des premières opérations entraînera, par voie de conséquence, celle du deuxième; en tout cas, le préfet aura un délai de quinzaine pour protester contre des élections faites en dehors de la légalité.

5506. — Par application des règles ci-dessus posées, il a encore été jugé que le délai de la protestation contre une élection, fondée sur ce qu'un électeur ayant pris part à cette élection a voté huit jours après dans une autre commune, court du jour de cette élection et non du jour du second vote. — Cons. d'Et., 16 janv. 1898, Elect. d'Yport, [S. et P. 99.3.8]

5507. — Il a été jugé que lorsque le dernier jour du délai est un jour férié, ce délai n'est point prorogé au lendemain. — Cons. d'Et., 16 janv. 1885, Elect. de Franqueville, [Leb. chr., p. 58] — Juillet-Saint-Lager, n. 794; Chante-Grellet, t. 2, n. 655. — Mais cette solution n'est plus juste aujourd'hui; en effet, la loi du 15 avr. 1895, modifiant l'art. 1033, § 5, C. proc. civ., porte : « Toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié, ce délai sera prorogé jusqu'au lendemain ». Cette disposition, par sa généralité, et [illegible] 1884 — V. [illegible]

5508. — [illegible] ment récépissé doit en être donné, et ce récépissé, qui établit la date de la remise, prouve si la protestation est ou non recevable; s'il n'en a point été délivré, la preuve du dépôt à la mairie pourra [illegible] par un certificat du maire — Cons. d'Et., 18 [illegible], Elect. de Viévy, [Leb. chr., p. 634]; — 6 déc. 1890, Elect. d'Asnois, [Leb. chr., p. 936] — ... ou du secrétaire de la mairie. — Cons. d'Et., 21 [illegible] et 253]; — 20 nov. 1885, Elect. de Messei, [Leb. chr., p. 858] — ... [illegible] d'Et., 16 mars 1889, Elect. de Mazamet, [Leb. chr., p. 384]; — 8 juin 1889, Elect. d'Aurensan, [Leb. chr., p. 765] — Juillet-Saint-Lager, n. 795 et 797.

5509. — Lorsque la protestation a été déposée à la préfecture la preuve du dépôt, à défaut de récépissé, est faite par le timbre à date apposé sur la protestation, au moment de son arrivée, — Cons. d'Et., 6 juill. 1889, Elect. de Franqueville, [Leb. chr., p. 845] — ... par un extrait certifié conforme du registre d'ordre, — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Peyruis, [Leb. chr., p. 36] — ... par une attestation du directeur de la poste, alors même que l'enregistrement à la préfecture aurait lieu tardivement. — Cons. d'Et., 14 mai 1886, Elect. de Cascatel et Villeneuve, [S. 88.3.13, P. adm. chr., D. 87.3.106]; — 2 août 1895, Elect. de Maison-Carrée, [S. et P. 97.3.132] — V. aussi Cons. d'Et., 11 juin 1886, Elect. de Duvivier, [Leb. chr., p. 521]; — 30 nov. 1889, Elect. de Champigneulles, [S. et P. 92.3.26, D. 91.3.45]; — 28 mai 1897, Elect. de Dra-El-Mizan, [S. et P. 99.3.61] — Mais s'il résultait de cette attestation que la protestation, arrivée le dernier jour du délai au chef-lieu, n'a pu être distribuée que le lendemain à la préfecture, il en résulterait avec évidence que la protestation est tardive, et, dès lors, irrecevable car l'envoi dans le délai ne suffit pas, il faut le dépôt. — Cons. d'Et., 1er juill. 1881, Elect. de Marcilly-sur-Seine, [Leb. chr., p. 668]; — 23 déc. 1884, Elect. de Saint-Maurice, [Leb. chr., p. 943]; — 27 févr. 1885, Elect. de Pretin, [Leb. chr., p. 252]; — mai 1885, Elect. d'Eysus, [Leb. chr., p. 498]; — 17 mai 1889, Elect. de Piano, [Leb. chr., p. 612]; — 4 août 1893, Elect. de Bernay, [Leb. chr., p. 653] — Juillet-Saint-Lager, n. 799 à 802; Rendu, n. 577; Bavelier, *eod. verb.*, n. 22; Chante-Grellet, t. 2, n. 656.

5509 *bis.* — Est recevable, la protestation contre une élection, parvenue à la préfecture dans le délai légal de cinq jours, bien qu'elle n'ait été enregistrée que postérieurement. — Cons. d'Et., 28 mai 1897, Elect. de Dra-el-Mizan, [S. et P. 99.3.61]

5510. — Mais est non recevable le recours formé par le préfet contre des élections municipales, plus de quinze jours après la réception du procès-verbal. — Cons. d'Et., 20 déc. 1878, Elect. de Saint-Marcel, [Leb. chr., p. 1066] — Le jour dans lequel le préfet reçoit les procès-verbaux n'est point compris dans le délai de quinzaine accordé au préfet. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Peyruis, [Leb. chr., p. 36] — Juillet-Saint-Lager, n. 791.

5511. — Jugé, conformément aux règles qui précèdent, qu'une protestation est recevable bien qu'elle ne soit parvenue à la préfecture que trois mois après l'élection, si elle avait été déposée à la mairie dans les cinq jours qui suivent l'élection. — Cons. d'Et., 26 févr. 1872, Elect. de Bégole, [Leb. chr., p. 123] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 22.

5512. — Lorsque des documents produits résulte un doute sur le point de savoir si la protestation a été déposée en temps utile, on doit admettre qu'elle est recevable; il en est ainsi particulièrement, alors que le secrétaire de la mairie atteste, dans un certificat, que le dépôt a eu lieu le sixième jour, c'est-à-dire trop tard, mais que d'une mention mise en marge de la protestation par le maire, il ressort qu'elle a été déposée le cinquième jour, c'est-à-dire en temps utile. — Cons. d'Et., 9 nov. 1888, Elect. de Jalogues, [Leb. chr., p. 813] — Juillet-Saint-Lager, n. 803. — Dans l'espèce, la preuve de la recevabilité de la protestation est faite par la mention apposée par le maire au moment du dépôt; elle ne saurait être détruite par un certificat délivré après coup par le secrétaire de la mairie.

5513. — La protestation serait d'ailleurs recevable, si elle avait été retardée par le mauvais vouloir d'un fonctionnaire :

[illegible]

5514. — [illegible] ... [illegible] ... [illegible] ...

— Peu importe aussi qu'ils aient développé [illegible] dans un argument en réplique à la défense présentée par [illegible] adversaires, — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 121] — . . . ou à l'audience au cours de [illegible], — Cons. d'Et., 8 mars 1889, Elect. de Saint-Morard, [Leb. chr., p. 329]; — 6 avr. 1889, Elect. de Montcrampes, [Leb. chr., p. 432]; — 3 août 1889, Elect. de Bezers, [Leb. chr., p. 944] — . . . ou dans leurs conclusions déposées à l'audience, — Cons. d'Et., 18 mai 1889, Elect. de Soues, [Leb. chr., p. 641] — . . . ou dans un mémoire développant les griefs de la protestation — Cons. d'Et., 27 mars 1885, Elect. de Pressy, [Leb. chr., p. 474] — Juillet-Saint-Lager, n. 810. — Dans ces divers cas, les moyens consignés dans la protestation demeurent seuls recevables.

5527. — Au reste, dans le cas où des électeurs, après avoir adressé au conseil de préfecture une première protestation, lui en adressent, dans les délais légaux, une seconde, dans laquelle ils reprennent les faits allégués dans la première, et, d'autre part, invoquent des griefs nouveaux, le conseil de préfecture doit statuer sur ces faits nouveaux. — Cons. d'Et., 21 mai 1897, Elect. de Sorio, [S. et P. 99.3.59]

5528. — S'il n'est point permis, après l'expiration du délai légal, de formuler des griefs nouveaux, on peut, comme nous l'avons dit, expliquer, préciser, développer les griefs énoncés dans une protestation formée en temps utile. — Cons. d'Et., 27 juill. 1866, Elect. de Pierrefort, [Leb. chr., p. 871]; — 27 juin 1879, Elect. de Saint-Cernin, [Leb. chr., p. 513]; — 6 août 1881, Elect. de Fougan et Barrineuf, [Leb. chr., p. 807]; — 6 mars 1885, Elect. de Plouhinec, [Leb. chr., p. 281]; — 6 avr. 1889, Elect. de Bassan, [Leb. chr., p. 493]; — 8 janv. 1889, Elect. de Saint-Angel, [Leb. chr., p. 764] — Bavelier, *op. cit.*, n. 21; Rendu, n. 578; Juillet-Saint-Lager, n. 811.

5529. — Par suite, lorsque des électeurs, dans leur protestation, se sont fondés sur des irrégularités qui se seraient produites lors du dépouillement du scrutin, et qu'ils ont spécifié ultérieurement, dans des conclusions, que des erreurs avaient été commises dans la supputation des suffrages obtenus par les divers candidats, ce grief n'est que le développement de ceux énoncés dans la protestation; il est, dès lors, recevable. — Cons. d'Et., 6 avr. 1889, Elect. de Saint-Bauzille-de-Putois, [Leb. chr., p. 494]; — 7 juin 1889, Elect. de Saint-Julien-de-Peyrolas, [Leb. chr., p. 725] — Ils sont recevables, dans ce cas, à préciser leur protestation en indiquant, par exemple, que le total des suffrages attribués aux divers candidats a dépassé le maximum des votes pouvant être légalement émis. — Cons. d'Et., 12 avr. 1889, Elect. Lacourt-Saint-Pierre, [Leb. chr., p. 517] — De même, les réclamants, qui ont fondé leur protestation sur ce qu'aucun des candidats n'aurait obtenu la majorité, peuvent développer ce grief, en exposant que des erreurs ont été commises dans la supputation des suffrages. — Cons. d'Et., 14 févr. 1891, Elect. de Nîmes, [Leb. chr., p. 133] — Juillet-Saint-Lager, n. 812 et 813.

5530. — Le conseil de préfecture ne peut examiner que les griefs qui lui ont été soumis dans les délais de la loi; donc, il ne peut se saisir d'office d'un moyen de nullité qui n'a pas été articulé par les réclamants, et qui ne lui a point été déféré par le préfet. — Cons. d'Et., 25 mai 1841, Elect. de Pontarlier, [S. 41.2.656, P. adm. chr.]

5531. — Les candidats élus peuvent présenter comme moyens de défense des moyens qu'ils n'avaient point intérêt à invoquer, tant que leur élection n'était pas attaquée; ils peuvent donc les invoquer après l'expiration du délai de cinq jours; il en est de même des électeurs appelés dans l'instance comme partie intéressée. — Chante-Grellet, t. 2, n. 659.

§ 3. *Forme de la requête.*

5532. — La demande en nullité peut être formée soit par une observation insérée au procès-verbal, soit par une réclamation déposée dans les cinq jours qui suivent l'élection à la mairie, à la sous-préfecture ou à la préfecture. L'observation insérée au procès-verbal doit être claire et précise; par suite l'observation consignée au procès-verbal, par laquelle les membres du bureau font connaître pourquoi ils n'ont pas proclamé un candidat ayant réuni la majorité des suffrages, ne constitue pas une protestation; et le conseil de préfecture, s'il n'est pas saisi dans le délai légal, ne peut proclamer ce candidat. — Cons. d'Et., 21 déc. 1888, Elect. de Baigneau, [Leb. chr., p. 1011] — Faute de proclamation [illegible] du bureau avaient proclamé un candidat en signalant une cause d'inéligibilité le frappant, cette mention constituerait une protestation [illegible] — Cons. d'Et., 15 [illegible] 1888, [illegible] de Saint-Ma[illegible] [illegible] — [illegible] Saint-Lager, n. 823 et 829.

5532 *bis.* — La réclamation contre une élection, faite par le bureau électoral et insérée au procès-verbal des opérations électorales, est valable, et a pour effet de saisir le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 14 [illegible] 1888, Elect. de Saint-Maurice-de-Rivière, [Leb. chr., p. 971]; — 27 janv. 1893, Elect. de Cayeux-sur-Mer, [Leb. chr., p. [illegible]]; — 8 [illegible] 1897, [illegible] de [illegible], S. et P. 98.3.152

5533. — La [illegible] bal, est recevable si elle désigne son auteur. — Cons. d'Et., 1er mars 1889, Elect. de Saint-Denis, [Leb. chr., p. 286 — En principe elle ne l'est point si elle demeure anonyme. — Cons. d'Et., 11 janv. 1881, Elect. de Caraman, [Leb. chr., p. 32]; — 23 janv. 1885, Elect. de Barbaira, [Leb. chr., p. 80]; — 24 juill. 1885, Elect. de Vouneuil, [Leb. chr., p. 719] — Et si le conseil de préfecture statuait, en pareil cas, son arrêté, déféré au Conseil d'Etat, serait annulé, alors même que ce grief ne serait point relevé par l'appelant; il devrait l'être d'office par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 4 janv. 1889, Elect. de Neuville-sur-Saône, [Leb. chr., p. 20] — Juillet-Saint-Lager, n. 824, 825 et 830.

5534. — Mais lorsque le procès-verbal des opérations a inséré une protestation sous la forme « un électeur a fait observer », l'électeur qui a fait cette réclamation est recevable à soutenir la réclamation devant le conseil de préfecture si son identité est établie. — Cons. d'Et., 3 févr. 1882, Elect. de Villers-en-Prayères, [Leb. chr., p. 115].

5535. — La mention insérée au procès-verbal doit indiquer la protestation et ses motifs; si par elle, des électeurs se bornaient à signaler à l'attention de l'administration des faits relatifs à l'élection, elle ne constituerait pas une réclamation. — Cons. d'Et., 25 mars 1887, Elect. de Pécaudière, [Leb. chr., p. 277] — V. *suprà*, n. 1058 et s.

5536. — La protestation, au lieu d'être insérée au procès-verbal, peut être rédigée séparément et seulement jointe au procès-verbal; elle n'est alors recevable que si elle est signée par le réclamant ou par son mandataire (V. *suprà*, n. 1015), ou si l'authenticité en est attestée par une constatation des membres du bureau. — Cons. d'Et., 11 janv. 1884, Elect. de Caraman, [Leb. chr., p. 32] — Chante-Grellet, t. 2, n. 661.

5537. — La réclamation, qui doit être déposée dans les cinq jours, n'est assujettie à aucune forme spéciale; elle n'est point assujettie aux formes de l'assignation régie par l'art. 61, C. proc. civ.; il n'est pas nécessaire non plus qu'elle soit rédigée sur papier timbré; il suffit d'une demande, d'une pétition, d'une lettre, pourvu qu'elle soit signée. — Cons. d'Et., 19 mai 1866, Elect. de Pars, [Leb. chr., p. 492]; — 3 déc. 1875, Elect. de Crecy, [Leb. chr., p. 976] — Une protestation peut même être valablement adressée au préfet par dépêche télégraphique. — Cons. d'Et., 13 mai 1887, Elect. de Lavache, [S. 89.3.19, P. adm. chr.]; — 3 avr. 1897, Elect. d'Hastingues, [Leb. chr., p. 299] — Chante-Grellet, t. 2, n. 662. — Toutefois, la protestation formée par dépêche télégraphique n'est pas recevable alors que le duplicata de la dépêche délivré par le bureau expéditeur, et versé au dossier, ne porte pas la signature des auteurs de la protestation; il est, en effet, de principe, que devant la juridiction administrative, les réclamations, mémoires et actes doivent être écrits et signés. — Cons. d'Et., 26 nov. 1897, Elect. de Gavignano, [S. et P. 99.3.93, D. 99.3.6]

5537 *bis.* — Est recevable la protestation dont les signatures ne sont pas légalisées, s'il n'est pas établi qu'elles n'émanent pas des électeurs dont elles portent les noms. — Cons. d'Et., 29 janv. 1897, Elect. de Bourbriac, [S. et P. 99.3.13] — Il suffit que la signature soit certaine; aucune disposition législative ou réglementaire n'exige qu'elle soit légalisée. — Cons. d'Et., 8 juin 1883, Elect. de Saint-Pardoux-La-Rivière, [Leb. chr., p. 501]; — 31 janv. 1890, Elect. de Castifao, [Leb. chr., p. 98] — La légalisation donne seulement à la signature une authenticité qui ne peut être contestée. — Cons. d'Et., 9 févr. 1889, Elect. de Bize, [Leb. chr., p. 197]

5538. — Le candidat dont l'élection est contestée ne peut donc élever une fin de non-recevoir contre la protestation dirigée contre son élection, sous prétexte que les signatures, apposées au bas

[illegible] cir-

5540. — [illegible] aux-devant-Damloup, [illegible] 1896, Elect. de Sennevière, [Leb. chr., [illegible]

5541. — Mais si l'électeur, tout en signalant ses griefs au [illegible] une véritable protestation. — Cons. d'Et., 13 juill. 1889, Elect. de Villate, [Leb. chr., [illegible]

5542. — [illegible] entre les résultats des opé- [illegible] verbal et ceux publiés [illegible] résultats proclamés après le dé- [illegible] surtout que, à l'audience, l'auteur [illegible] que le maire lui avait donné satisfac- [illegible] le nom de certains candidats de la [illegible] à la mairie, et ajoute qu'il n'avait [illegible] — Cons. d'Et., [illegible]

5543. — [illegible] pas déterminé la forme dans laquelle le [illegible] la décision par laquelle il [illegible] es; un préfet peut donc valablement [illegible] une protestation déposée [illegible] rs, en s'appropriant les griefs relevés dans [illegible] — Cons. d'Et., 16 janv. 1885, Elect. de Cor- [illegible]

5544. — [illegible] que le conseil de préfecture [illegible] ations élevées par le préfet [illegible] d'une simple remise des [illegible] aire qu'il y ait, de la part [illegible] — Cons. d'Et., 12 avr. [illegible]

[illegible]

5545. — Les protestations, lorsqu'elles arrivent ou sont trans- [illegible] et cela sans distinguer si elles [illegible] elles sont contenues dans des [illegible] d'un timbre à date d'en- [illegible] parce qu'elle marque le point [illegible] eil de préfecture doit statuer. — [illegible]

5546. — [illegible] quer les élections mu- [illegible] n et l'autre cas, le préfet [illegible] ce de la réclamation, par la [illegible] ers dont l'élection est contestée, [illegible] pour tout délai, à l'effet de [illegible] le secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent faire usage de leur droit de présenter des observations orales. Il est [illegible] et les mandataires, sont des défenses. [illegible]

5547. — [illegible] de la notification [illegible] au procès, le requérant ne peut [illegible] ou du délai de notification, et [illegible] Par suite, si les protestations doivent être notifiées immédiatement [illegible] à l'accomplissement de cette formalité ne suffit pas pour rendre non recevable une protestation. — Cons. d'Et., 12 août 1879, Elect. de Landernau, [Leb. chr., p. 643]; — 21 mars 1896, Elect. de Djidjelli, [Leb. chr., p. 287]; — 17 avr. 1896, Elect. de Tizi-Ouzou, [Leb. chr., p. 334] — De même, ce retard n'entraîne point l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui a suivi, si l'intéressé a ce- [illegible] statue. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Peyruis, [Leb. chr., p. 717] — Juillet-Saint-Lager, n. 837; Chante-Grellet, t. 2, n. 665.

5548. — La notification dont il s'agit constitue une formalité substantielle, et qui tient au droit de la défense. Par suite, doit être annulé l'arrêté d'un conseil de préfecture annulant une élection, alors que le candidat proclamé, dont l'élection est contestée, n'a pas reçu communication de la protestation formée contre son élection et qu'il n'a pas été mis à même de produire ses moyens de défense. — Cons. d'Et., 17 juin 1866, Elect. de Saint-Denis-des-Puits, [Leb. chr., p. 688]; — 27 juin 1866, Elect. de Troncen, [Leb. chr., p. 737]; — 19 juill. 1866, Elect. de Rivières, [Leb. chr., p. 859]; — 31 août 1871, Elect. de Saint-Pierre-le-Moutier, [Leb. chr., p. 166]; — 21 nov. 1871, [illegible] de Grellet, [Leb. chr., p. 241]; — 15 déc. 1876, Elect. de Sénaillac, [Leb. chr., p. 901]; — 14 juin 1878, Elect. de Malaussirce, [S. 80.2.90, P. adm. chr.]; — 13 déc. 1878, Elect. de Romagne-les-Côtes, [Leb. chr., p. 1026]; — 20 déc. 1878, Elect. de Revel, [Leb. chr., p. 1062]; — 4 nov. 1881, Elect. de Lantosque, [Leb. chr., p. 842]; — 8 août 1882, Elect. de Marsiglia, [Leb. chr., p. 808]; — 26 janv. 1883, Elect. d'Uzay-le-Venant, [Leb. chr., p. 86]; — 28 nov. 1884, Elect. de Lercoul, [Leb. chr., p. 846]; — 23 janv. 1885, Elect. de Fontiès-Cabardès, [S. 86.3.49, P. adm. chr., D. 86.3.39]; — 5 août 1887, Elect. de Saint-Pons, [Leb. chr., p. 640]; — 18 janv. 1889, Elect. d'Aiguesfontes, [Leb. chr., p. 68]; — 31 mai 1889, Elect. de Sarcos, [Leb. chr., p. 677]; — 28 janv. 1893, Elect. de Coudat, [Leb. chr., p. 84]; — 18 déc. 1896, Elect. d'Albas, [Leb. chr., p. 857] — Bavelier, *Conseil de préfecture*, n. 35; Rendu, n. 589; Juillet-Saint-Lager, n. 832 et s.; Chante-Grellet, t. 2, n. 665.

5549. — Le Conseil d'Etat statue au fond, après avoir annulé l'arrêté rendu à la suite d'une procédure irrégulière. Le Conseil d'Etat est, en effet, investi de la plénitude de juridiction. — Cons. d'Et., 28 nov. 1884, Elect. de Lercoul, [Leb. chr., p. 846] — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 442 et s.

5550. — La notification doit donc être faite, à peine de nullité de la décision à intervenir, à tous les candidats dont l'élec- [illegible] mise en cause par des électeurs. — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, précité; — 8 févr. 1889, Elect. de Lescure, [Leb. chr., p. 171] — ... Ou par le préfet. — Cons. d'Et., 18 janv. 1889, précité. — Par suite, lorsqu'un électeur demande qu'un candidat soit proclamé à la place d'un autre, notification de la protestation doit être faite à tous les deux. — Cons. d'Et., 1er févr. 1889, Elect. de Saudron, [Leb. chr., p. 140]; — 7 juin 1889, Elect. de Castelnaudary, [Leb. chr., p. 729] — Juillet-Saint-Lager, n. 832 et 833; Chante-Grellet, t. 2, n. 666; Laferrière, t. 2, p. 364.

5551. — Si la protestation vise l'ensemble des opérations, il faut donner notification à tous les élus. — Cons. d'Et., 27 mars 1885, Elect. de Verrie, [Leb. chr., p. 377]; — 2 août 1889, Elect. de Zevacco, [Leb. chr., p. 923] — Il y aurait donc lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture, si la notification n'avait pas été faite à tous les intéressés individuellement, — Cons. d'Et., 28 [illegible] 1884, précité. — ... même qu'un seul d'entre eux n'aurait point reçu de notification. — Cons. d'Et., 31 mai 1889, précité.

5552. — La notification de la protestation, faite après le jour où l'affaire a été appelée devant le conseil de préfecture, et alors que celui-ci a mis l'affaire en délibéré, équivaut au défaut absolu

de notification. — Cons. d'Et., 30 mars 1889, Elect. de Labouïtan, [Leb. chr., p. 454] — Juillet-Saint-Lager, n. 838. — En effet, le droit de défense est alors absolument [illegible] candidat élu peut, à la rigueur, faire passer une note, il lui est impossible de prendre part au débat contradictoire et de présenter des observations orales. — V. *supra*, v° *Défense et défenseur*, n. 117 et s.

5553. — Le défaut de notification n'emporte pas nullité alors qu'il est établi que les intéressés ont eu connaissance de la protestation. — Cons. d'Et., 25 mai 1889, Elect. de Méras, [Leb. chr., p. 664] — Ainsi, s'ils ont tous signé le mémoire en défense. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 764] — Juillet-Saint-Lager, n. 835. — La loi ne prononce pas la nullité en cas de défaut de notification de la protestation; il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision du conseil de préfecture, si les défendeurs se sont présentés volontairement.

5554. — De même, il n'y a point lieu de prononcer la nullité de l'arrêté du conseil de préfecture pour vice de forme, alors que le candidat élu, dont l'élection est contestée, a été vainement recherché, et que s'il n'a point été trouvé, c'est qu'il avait quitté la commune depuis plusieurs années. — Cons. d'Et., 28 mars 1885, Elect. de Thônes, [Leb. chr., p. 347] — Juillet-Saint-Lager, n. 836. — Dans ce cas, il n'y a point non plus violation des droits de la défense; le candidat élu ne doit s'en prendre qu'à lui-même, si, par sa négligence et son défaut de vigilance, il n'a pu être avisé en temps utile.

5555. — Aucune notification n'est nécessaire à l'égard du candidat qui, bien qu'ayant réuni un nombre assez considérable de voix pour être proclamé élu, ne l'a point été; dans ce cas, le conseil de préfecture peut examiner, sans qu'une notification ait été faite, le recours tendant à la nomination d'un autre candidat. — Cons. d'Et., 28 févr. 1879, Elect. de Sainte-Livière, [Leb. chr., p. 197] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 35; Rendu, n. 589. — Dans ce cas, aucune protestation n'est dirigée contre ce candidat puisque, à tort, il est vrai, il n'a pas été considéré comme élu; c'est à lui, s'il veut obtenir sa proclamation, à former une protestation dans les délais légaux.

5556. — La nullité résultant du défaut de notification aux intéressés ne peut être invoquée que par ceux-ci; les protestataires ne sauraient en arguer, car ce défaut de notification ne leur cause aucun préjudice. — Cons. d'Et., 13 avr. 1889, Elect. de Rouffignac-de-Sigoulès, [Leb. chr., p. 550]; — 23 nov. 1889, Elect. de Gannat, [Leb. chr., p. 1077] — Juillet-Saint-Lager, n. 839.

5557. — Les membres des bureaux électoraux ne sont point parties dans les instances concernant les opérations électorales; aucune notification ne doit donc leur être faite. — Cons. d'Et., 6 déc. 1890, Elect. de Labarthe, [Leb. chr., p. 936]; — 8 juill. 1897, Elect. de la Bréole, [S. et P. 99.3.76] — Juillet-Saint-Lager, n. 840. — Les membres du bureau sont si peu parties que, dans beaucoup de cas, ils ont statué provisoirement sur la difficulté soulevée, et ont ainsi, dans une certaine mesure, fait office de juges.

5558. — Aucun texte ne prescrit la communication aux candidats élus au second tour, de la protestation contre les opérations du premier tour de scrutin. — Cons. d'Et., 8 juill. 1897, précité. — Dès lors, lorsque la réclamation d'un candidat tend exclusivement à le faire proclamer élu au premier tour de scrutin, le préfet n'est pas tenu de communiquer cette réclamation aux candidats élus au second tour, dont l'élection ne peut être annulée que par voie de conséquence. — Cons. d'Et., 28 nov. 1884, Elect. d'Aubiet, [S. 86.3.41, P. adm. chr., D. 86.3.39] — Par suite, ces derniers ne sont pas fondés à se plaindre de ce que le conseil de préfecture ne leur a pas donné un délai de cinq jours pour préparer leurs défenses. — Cons. d'Et., 27 mars 1885, Elect. d'Ailloncourt, [Leb. chr., p. 368]; — 28 févr. 1890, Elect. de Heres, [S. et P. 92.3.79] — Juillet-Saint-Lager, n. 841; Chante-Grellet, t. 2, n. 666.

5559. — Il n'y a pas lieu, non plus, de communiquer la protestation aux candidats élus dont le rang peut être modifié par l'admission de la protestation. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

5560. — La notification est faite par lettre recommandée non affranchie, par suite de la gratuité des procédures électorales. — Laferrière, t. 2, p. 364.

5561. — Au reste, aucune disposition de loi ne détermine la forme dans laquelle les protestations doivent être communiquées; par suite, il n'est pas nécessaire de remettre à l'intéressé une copie ou même une analyse de la protestation; [illegible] de l'autre, [illegible] a été [illegible] prendre connaissance. — Cons. d'Et., 3 avr. 1897, Elect. de Montolieu, [Leb. chr., p. 299] — Cependant, comme le défenseur n'a que cinq jours pour répondre, il vaut mieux dans la limite du possible [illegible], t. 2, n. [illegible] — [illegible] a été la suite, l'avis donné par le préfet au candidat élu, de la réclamation formée contre son élection, sans l'indication des motifs de cette réclamation. — Cons. d'Et., 8 juill. 1897, Elect. de [illegible], [illegible]

5561 bis. — Lorsque [illegible] conseiller municipal, dont l'élection est attaquée, l'arrêté par lequel lui-même a déféré au conseil de préfecture les opérations électorales, ne l'a pas prévenu qu'il a un délai de cinq jours à l'effet de déposer ses défenses et de faire connaître s'il entend user du droit de présenter des observations orales, cette irrégularité entraîne l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture ultérieurement intervenu. — Cons. d'Et., 10 déc. 1897, Elect. de Locaru, [D. 99.3.28]

§ 3. *Compétence.*

[illegible]

5562. — Nous avons déjà exposé (*suprà*, n. 4804 et s., et v° *Compétence administrative*, n. 1736 et s., *Conseil de préfecture*, n. 240 et s.), les règles générales relatives à la compétence du juge de l'élection. Nous devons maintenant faire connaître diverses applications de ces règles.

5563. — L'élection d'un membre du conseil municipal ne peut être attaquée sous prétexte qu'il n'est point porté au rôle des contributions, quoiqu'il ait été inscrit sur les listes électorales à raison du paiement d'une contribution directe, lorsque cette inscription n'a pas été elle-même attaquée en temps utile. — Cons. d'Et., 18 mai 1837, Elect. de Dieppe, [S. 37.2.456, P. adm. chr.] — En effet, c'était au moment de la formation de la liste électorale, qu'il fallait protester contre l'inscription sur cette liste du nom de ce citoyen.

5564. — Mais il appartient au conseil de préfecture de statuer sur les irrégularités de la révision de la liste électorale qui constituent une manœuvre : par exemple, sur une protestation ayant pour base la clôture tardive de cette liste. — Cons. d'Et., 29 juin 1889, Elect. d'Idoux-Mendy, [Leb. chr., p. 828] — Juillet-Saint-Lager, n. 849.

5565. — De même, les conseils de préfecture sont compétents pour examiner si des irrégularités commises dans la répartition des électeurs entre les différentes sections, et contre lesquelles les électeurs n'auraient pas eu la faculté de réclamer dans les délais légaux, ont pu avoir pour conséquence d'affecter la sincérité des opérations électorales. — Cons. d'Et., 30 déc. 1842, Elect. de Roubaix, [S. 43.2.607, P. adm. chr.] — En conséquence, si la liste des électeurs des diverses sections n'a point été dressée conformément à l'arrêté de sectionnement pris par le conseil général, cette violation entraîne la nullité des opérations, si elle a pu influer sur leur sincérité. — Cons. d'Et., 26 avr. 1844, Elect. de Pré-en-Pail, [S. 44.2.676, P. adm. chr.]

5566. — Le conseil de préfecture est certainement compétent pour se prononcer sur une protestation fondant un moyen de nullité sur l'affichage tardif du procès-verbal de l'élection. C'est là, d'ailleurs, un fait postérieur à l'élection, qui, dès lors, ne saurait, en principe, avoir aucun effet sur sa validité. — Cons. d'Et., 7 nov. 1884, Elect. de Douvres, [Leb. chr., p. 771] — Juillet-Saint-Lager, n. 850; Chante-Grellet, t. 2, n. 699.

5567. — Comme toutes les juridictions, le conseil de préfecture ne peut se prononcer en dehors des limites de sa compétence, quand il n'est point saisi, ou au delà des conclusions des parties; ainsi il commet un excès de pouvoir en statuant sur la validité d'élections dont l'appréciation ne lui a pas été déférée. — Cons. d'Et., 11 août 1841, Elect. de la Trinité, [P. adm. chr.]

5568. — ... Ou lorsqu'il annule une élection d'un candidat qui n'a point été attaquée. — Cons. d'Et., 16 janv. 1885, Elect. de Le Crozet, [Leb. chr., p. 59]; — 9 août 1889, Elect. de Pamiers, [Leb. chr., p. 978] — ... A moins que cette annulation ne soit qu'une conséquence de sa décision : par exemple, quand il

[illegible]

5569. — [illegible]

5570. — [illegible] pal, [illegible] 14 [illegible] 48.

5571. — [illegible] lorsque, saisi d'une [illegible] 20 janv. 1844, [illegible] [Leb. chr., p. 214] — ... ou [illegible] les opérations d'un premier [illegible] tations et annule celles du se- [illegible] 14 janv. 1859, Elect. d'Argentière, [Leb. chr., p. 91]; — Juillet-Saint-Lager, n. 940.

5572. — [illegible] de Wainville-sur-Saône, [Leb. chr., p. 20] — V. [illegible] 13.

5573. — Il commet encore un excès de pouvoir, si, après [illegible] suffrages après celui dont il annule [illegible] 19 janv. 1858, Elect. de Carpentras, [Leb. chr., p. [illegible]] — 17 déc. 1858, Elect. de Jacquemin, [Leb. chr., p. [illegible]] — [illegible] élection des bulletins, et qu'au [illegible] procès-verbal, il ordonne une [illegible] 9 mai 1881, Elect. de Saint-Wiver, [Leb. chr., p. [illegible]] — Juillet-Saint-Lager, n. [illegible].

5574. — [illegible] candidat pour cause d'inéligibilité, procla- [illegible] le premier des candidats [illegible] 8 et P. [illegible].

5574. — [illegible] candidat, alors qu'il n'était saisi que [illegible] 1859, Elect. de Lagny, [illegible] demande d'attribution [illegible], il avait reconnu que [illegible] 25 janv. 1864, Elect. d'Orange, [Leb. chr., p. 321] — Juillet-Saint-Lager, n. [illegible].

5575. — La [illegible] de préfecture ne peut non plus, sans [illegible] sur des griefs qui lui ont [illegible] soumis, soit par des protestataires, soit par le préfet — Cons. d'Et., 25 mai 1841, Elect. de Pontarlier, [Leb. chr., p. [illegible]] — 29 déc. 1847, Elect. de Castres, [Leb. chr., p. [illegible]] — 25 août 1849, Elect. de Calvisson, [Leb. chr., p. [illegible]] — 18 [illegible] 1850, Elect. de Saint-Ouen-d'Aude, [Leb. chr., p. [illegible]] — 26 janv. 1867, Elect. de Saint-Laurent de Chamousset, [Leb. chr., p. 611] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 49 — [illegible] l'irrégularité de certains candidats, de griefs relatifs à des actes de pression ou de corruption, il ne peut annuler [illegible] candidats, parce qu'ils auraient commis des actes de corruption électorale. — Cons. d'Et., 29 juin 1889, Elect. de Hagondange, [Leb. chr., p. 824] — Juillet-Saint-Lager, n. 940.

5576. — Ainsi, lorsqu'une protestation lui défère uniquement une question d'élimination de bulletins pour désignation suffisante ou insuffisante, il ne saurait rectifier les calculs relatifs à la majorité, [illegible] qu'il a été mal calculé, modifier les résultats du premier tour et annuler, par voie de conséquence, ceux du second, — Cons. d'Et., 20 févr. 1885, Elect. de Revens, [Leb. chr., p. 21] — [illegible] par le motif que le procès-verbal est irrégulier. — Cons. d'Et., 25 janv. 1884, Elect. de Saint-[illegible] d'Argentière, [Leb. chr., p. 91]. — 8 mars 1889, Elect. de Tauville, [Leb. chr., p. 324] — Saisi d'une protestation relative à un nombre déterminé de bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance, il ne peut annuler l'ensemble des élections, si ce nombre de bulletins est insuffisant à cet effet. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Saint-Mesmin, [Leb. chr., p. 17] — Juillet-Saint-Lager, n. 940.

5577. — Mais, saisi d'une question portant sur le calcul de la majorité ou l'attribution des bulletins, il doit rectifier les chiffres qui lui sont soumis et proclamer de nouveaux candidats, s'il y a lieu, ou annuler ceux qui ont été proclamés élus. La protestation contre la régularité des opérations électorales le saisit de l'examen de l'ensemble des opérations ; dès lors le conseil de préfecture ne statue pas *extra petita* en annulant ces opérations à raison des irrégularités commises dans le recensement par le bureau électoral. — Cons. d'Et., 18 mai 1889, Elect. de Bégney, [Leb. chr., p. 637]; — 24 mars 1893, Elect. de Marignana, [S. et P. 95.3.11] — Juillet-Saint-Lager, n. 941. — V. aussi Cons. d'Et., 16 août 1862, Elect. de Piedicorte, [Leb. chr., p. 670]; — 23 avr. 1865, Elect. de Strasbourg, [Leb. chr., p. 460]; — 19 juill. 1878, Elect. de Saint-Jean, [Leb. chr., p. 728]; — 6 août 1878, Elect. de Louroux-Haudemont, [Leb. chr., p. 830]; — 28 févr. 1879, Elect. de Châtillon-de-Nichaille, [Leb. chr., p. 196]; — 29 juill. 1881, Elect. de Villiers-aux-Bois, [Leb. chr., p. 783] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 50; Rendu, n. 597; Chante-Grellet, t. 2, n. 695; Laferrière, t. 2, p. 341.

5578. — Mais il ne peut procéder ainsi, que si les éléments de décision lui sont soumis; ainsi si le chiffre exact des bulletins contestés n'est pas connu, le conseil de préfecture ne peut qu'annuler, s'il y a lieu, mais il ne saurait proclamer un autre candidat, à moins que le chiffre, demeurant certain, ne soit suffisant pour assurer son élection. — Cons. d'Et., 10 avr. 1866, Elect. de Crésantignes; — 16 mai 1866, Elect. de Villemorien, [Leb. chr., p. 473] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 50.

5579. — Il appartient donc au conseil de préfecture, saisi par le préfet de conclusions tendant à la rectification des chiffres consignés au procès-verbal de l'élection, de rechercher quel était le nombre de voix réellement obtenues par les divers candidats, et de modifier, par suite, le cas échéant, les résultats du scrutin proclamés par le bureau de l'assemblée électorale. — Cons. d'Et., 8 mars 1889, Elect. du Puy, [Leb. chr., p. 336]; — 21 nov. 1896, Elect. de Lille, [S. et P. 98.3.133] — Juillet-Saint-Lager, n. 851. — Dès lors, c'est à bon droit qu'après avoir rectifié des erreurs d'addition commises dans le calcul des voix attribuées à plusieurs candidats, le conseil de préfecture déclare un candidat élu à la place d'un autre proclamé par le bureau, annule l'élection de ce dernier, et modifie l'ordre d'inscription des conseillers élus en tenant compte du chiffre exact des suffrages obtenus par chacun d'eux. — Mêmes arrêts.

5580. — Mais il n'appartient pas au conseil de préfecture, lorsque sept candidats seulement ont été proclamés élus par le bureau de vote, qu'aucune protestation n'a été formulée contre

le premier tour, et que le préfet ne lui a pas déféré les opérations électorales, de proclamer un huitième candidat non proclamé par le bureau. Le conseil de préfecture se saisirait alors d'un litige qui ne lui est déféré ni directement, ni indirectement. — Cons. d'Et., 29 nov. 1896, Elect. de Saint-Léger-de-Peyre, [S. et P. 98.3.125].

5581. — Le conseil de préfecture, saisi d'une protestation contre l'élection au conseil municipal de l'un des candidats élus, à raison de ce qu'il s'est trouvé dans l'urne un nombre de bulletins supérieur à celui des émargements, est ainsi saisi de l'examen de l'ensemble du calcul de la majorité; par suite il peut, sans excès de pouvoir, rectifier le chiffre de voix obtenues par le candidat élu, après celui dont l'élection a fait l'objet de la protestation, sans avoir à le mettre en cause. — Cons. d'Et., 30 juin 1894, Elect. de Padiès, [S. et P. 96.3.104] — Laferrière, t. 2, p. 344 et s.

5581 *bis*. — Le conseil de préfecture, saisi de griefs portant sur des fraudes commises sur la supputation des suffrages d'élections municipales, peut vérifier le calcul de la majorité, et annuler les élections, si le total des suffrages attribués aux candidats est supérieur au nombre des suffrages légalement exprimés. — Cons. d'Et., 3 juin 1897, Elect. de Vorgigna, [S. et P. 99.3.63].

5582. — Jugé encore que le conseil de préfecture, saisi d'une protestation contre le résultat d'un scrutin plurinominal, peut, sans excès de pouvoir, annuler l'élection de l'auteur même de la protestation. — Cons. d'Et., 24 mars 1893, Elect. de Marguerno, [S. et P. 95.3.41]. — C'est là une application curieuse de la jurisprudence, que nous venons d'indiquer, d'après laquelle le conseil de préfecture, saisi de griefs portant sur le calcul de la majorité, ou sur l'attribution de bulletins, doit faire œuvre de bureau de révision, et proclamer tous les résultats qui sont la conséquence des rectifications qu'il opère, alors même que ces nouveaux résultats modifieraient la situation de candidats dont la proclamation n'avait pas été contestée.

5583. — En conséquence le conseil de préfecture, saisi de conclusions tendant à ce qu'un candidat soit déclaré élu à la place de l'un des candidats proclamés, peut annuler l'élection d'un troisième candidat dont la proclamation n'était pas contestée, lorsque cette annulation est la conséquence nécessaire des rectifications résultant d'un nouveau recensement des suffrages. — Cons. d'Et., 3 mars 1893, Elect. de Sarrant, [S. et P. 95.3.7] — Et il n'est pas nécessaire que le candidat dont l'élection est ainsi annulée ait été mis en cause. — Même arrêt.

5584. — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande en annulation d'une élection municipale pour défaut de concordance entre le nombre de bulletins trouvés dans l'urne et celui des émargements, a donc qualité pour vérifier le nombre des suffrages exprimés et fixer le chiffre de la majorité absolue; c'est, par suite, à bon droit, qu'après avoir déduit un certain nombre de voix, tant des suffrages exprimés que de ceux obtenus par les candidats élus, il annule l'élection de ceux qui, les déductions opérées, ne conservent qu'un nombre de voix inférieur à la majorité absolue. — Cons. d'Et., 25 janv. 1896, Elect. d'Orus, [S. et P. 98.3.37]

5585. — La question de rang entre les conseillers municipaux peut être portée devant le conseil de préfecture, lorsqu'elle dépend d'une question de validité d'élection; elle peut l'être directement et principalement, parce que cette question se lie aux opérations électorales et présente souvent pour les parties un grand intérêt. — Cons. d'Et., 17 févr. 1882, Elect. de Quarante, [Leb. chr., p. 187] — Chante-Grellet, t. 2, n. 697.

5586. — Si le bureau électoral n'a pas statué sur l'attribution de certains bulletins aux divers candidats, et a laissé ce soin au conseil de préfecture, et que les conseillers élus ont conclu à ce que leur rang soit fixé en tenant compte de ces bulletins, dans le cas où ils seraient reconnus réguliers et valables, le conseil se trouve, par là même, saisi de toutes les questions concernant l'attribution des bulletins. — Cons. d'Et., 12 déc. 1884, Elect. de Mustapha, [Leb. chr., p. 897] — Juillet-Saint-Lager, n. 852.

5587. — Le conseil de préfecture, qui rectifie les chiffres arrêtés par le bureau, peut proclamer un candidat qui ne l'a point été; mais en dehors de ce cas, s'il annule une élection, il ne saurait pourvoir à la vacance en déclarant élu le candidat qui a obtenu le plus de voix après ceux qui ont été proclamés. Le conseil de préfecture, saisi d'une protestation contre l'élection d'un [illegible] municipal, ne peut, [illegible] mier renonce au bénéfice de sa nomination, proclamer conseiller, en son lieu et place, le candidat qui a obtenu, après les candidats élus, le plus grand nombre de suffrages. Il doit [illegible] procéder, dans un [illegible] 16 nov. 1886, Elect. de [illegible] — 12 [illegible] de Carvin, [Leb. chr., p. 442]; — 19 juill. 1878, Elect. de Saint-Astier, [Leb. chr., p. 726]; — 13 janv. 1893, Elect. de Pra[illegible] [S. et P. 95.3.112] — [illegible] n. 595; Chante-Grellet, t. 2, n. 698. — V. aussi Cons. d'Et., 16 avr. 1875, Elect. de Castelsarrasin, [Leb. chr., p. 331]; — 21 nov. 1884, Elect. de Brevilly, [Leb. chr., p. 816]; — 21 févr. 1893, Elect. de Ledas, [S. et P. 95.3.4]; — 7 juill. 1893, Elect. de [illegible], [S. et P. 95.3.9]; — 24 [illegible] 1894, Elect. de [illegible] moisy, [S. et P. 96.3.31]

5588. — Il doit donc être procédé à de nouvelles élections, soit que le conseil de préfecture annule une élection pour cause de parenté [illegible] Cons. d'Et., 1[illegible] 1866, Elect. de Grosseto-Prugera, [Leb. chr., p. 572]; — 6 juin 1866, Elect. de Tursac, [Leb. chr., p. 611]; — 7 juin 1866, Elect. de Mazangé, [Leb. chr., p. 624]; — 29 [illegible] 1866, Elect. de [illegible] chr., p. 742]; — 23 juill. 1875, Elect. de Langon, [Leb. chr., p. 730]; — 7 août 1875, Elect. d'Escot, [Leb. chr., p. 820] — ... soit pour cause d'indignité, — Cons. d'Et., 18 juin 1866, Elect. d'Anglure, [Leb. chr., p. 696]; — 14 févr. 1879, Elect. de Terrebasse, [Leb. chr., p. 144]; — 14 mai 1880, Elect. de Constantine, [Leb. chr., p. 459]; — 16 mai 1881, Elect. de Saint-Maurice-de-Tavernolle, [Leb. chr., p. 999] — ... soit qu'il annule l'élection d'un candidat élu au bénéfice de l'âge. — Cons. d'Et., 4 nov. 1881, Elect. de Couesme, [Leb. chr., p. 853]; — 16 déc. 1881, Elect. de Saint-Pierre-Benouville, [Leb. chr., p. 1005] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 53. — V. aussi Cons. d'Et., 1er déc. 1888, Elect. de Long, [Leb. chr., p. 913]; — 14 déc. 1888, Elect. de Viellelyre, [Leb. chr., p. 973]

5589. — Si le conseil de préfecture est saisi d'une demande en invalidation, fondée sur une cause d'incompatibilité, ainsi sur la parenté ou l'alliance existant entre deux candidats élus, ou entre le candidat élu et un conseiller municipal nommé à une précédente élection, il suffit que la cause d'incompatibilité ait disparu avant sa décision, par démission, décès, ou autrement, pour qu'il repousse la protestation dont il est saisi. — Cons. d'Et., 16 déc. 1881, Elect. d'Achères-le-Marché, [S. 83.3.44, P. adm. chr.]

5590. — Le conseiller municipal élu dans deux communes, et qui, faute d'option dans les délais voulus par la loi, a été rayé du tableau des conseillers municipaux d'une commune, par arrêté préfectoral, peut valablement saisir le conseil de préfecture d'un recours contre cet arrêté, et le conseil de préfecture est compétent pour en connaître. — Cons. d'Et., 26 juill. 1889, Elect. de Maignelage, [Leb. chr., p. 893] — Juillet-Saint-Lager, n. 855.

5591. — Les questions déférées au conseil de préfecture touchent à l'ordre public, et l'exécution des décisions des conseils de préfecture n'appartient pas aux parties; la conséquence en est que celles-ci ne peuvent pas renoncer au bénéfice des décisions qui sont intervenues en leur faveur. — Cons. d'Et., 13 févr. 1885, Elect. de Peyrat-le-Château, [Leb. chr., p. 185] — Elles ne sauraient non plus être admises à y acquiescer. — Chante-Grellet, t. 2, n. 699.

2° *Questions préjudicielles.*

5592. — L'art. 39, L. 5 avr. 1884, dispose : « Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine ». — Chante-Grellet, t. 2, n. 687.

5593. — Une vive controverse s'était élevée autrefois sur la question de savoir à quelle juridiction devaient être déférées les questions relatives à l'incompatibilité de certaines fonctions avec la qualité de membre du conseil général, d'arrondissement ou municipal. — Mais, comme on l'a déjà vu, *suprà*, v° *Compétence*

[illegible] dont il [illegible] r municipal [illegible] S [illegible]

5596. — [illegible] it les termes sur [illegible]

5596. — [illegible] civils, et non point à l'au[illegible] prononcer sur la ques[illegible] it exercer ses droits. — Cons. d'Et., [illegible]

5597. — [illegible] ts municipaux d'une ville di[illegible] nt séparement leurs repré[illegible] domicilié dans une section est, à [illegible] dans une autre, constitue une [illegible] — Cass., [illegible] de Toulouse, [S. 36.1.208, P. chr.] — Cons. [illegible], Elect. du Lion-d'Angers, [S. 41.2.649, P. [illegible]

5598. — Les questions de résidence n'ont jamais été consi[illegible] ce dans la commune, et si, [illegible] nseil municipal, ne con[illegible] t le conseil de préfec[illegible] Cons. [illegible] P. adm. [illegible] — Juillet-Saint-Lager, n. 889. — Et il a [illegible] l, que si le nombre des candidats élus ne [illegible] tion de celui d'entre eux qui [illegible] — Cons. d'Et., 2 [illegible]

5599. — [illegible] une question préjudicielle que l'auto[illegible]

5600. — [illegible] d'un candidat est cer[illegible] e est certain, et qu'il n'y ait qu'à [illegible] a l'autorité judiciaire, l'é[illegible] ndidat qui n'a pas atteint [illegible] — Cons. [illegible] 18.1, [illegible] *v° Réclamation*, n. 24; Chante[illegible] *supra*, n. 1.8[illegible]

5601. — [illegible] emporte [illegible] l'état des personnes et ne peut être tranchée que par l'autorité judiciaire; mais si le fait [illegible] et certain, sans conséquence au point de vue de la déchéance, ne peuvent être sérieusement discutées, il [illegible] a les a appliquer. — Cons. d'Et., 12 mai 1882, Elect. de Bovnes, [S. 84. [illegible] 18 juin 1885, Elect. de Bi[illegible] — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. [illegible] et s.

5602. — Le conseil de préfecture n'est donc point obligé de surseoir pour décider si l'incapacité frappant l'individu condamné à l'emprisonnement pour vol atteint un individu condamné pour delit forestier. — Cons. d'Et., 29 mars 1878, précité; [illegible] *cod. cerit.*, n. 24. — Il est certain, en effet, qu'une telle condamnation ne rend point inéligible.

5603. — Le conseil de préfecture est également compétent pour décider qu'un candidat en état de faillite, et condamné pour escroquerie, n'est point eligible. — Cons. d'Et., 18 mai 1889, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 854. — En effet, lorsque la décision judiciaire entraînant la déchéance est certaine, et que sa portée ne peut être contestée, le conseil de préfecture n'a point à statuer sur une question d'état, puisque la décision judiciaire s'est prononcée à cet égard, mais sur une question d'éligibilité.

5603 *bis*. — La question de la détermination du point de dé[illegible] prescription de l'incapacité d'un individu temporairement privé de ses droits électoraux, en vertu d'un arrêté devenu définitif, ne doit pas être renvoyée aux tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 19 févr. 1897, Elect. du Marne-à-l'Eau, [S. et P. 99.3.29]

5604. — Mais la juridiction administrative doit surseoir à statuer, si la question soulève une difficulté véritable. Elle doit alors renvoyer la partie devant l'autorité judiciaire, pour être statué sur cette question préjudicielle, et lui impartir un délai pour saisir cette autorité. Dans ce cas, le fait que le condamné a été inscrit sur une liste électorale définitivement arrêtée ne fait pas obstacle à ce que son éligibilité soit contestée. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Prades, [S. 77.2.276, P. adm. chr.]

5605. — Décidé, en conséquence, que le conseil de préfecture, saisi d'une protestation contre l'élection d'un greffier de justice de paix au conseil municipal, est incompétent pour décider si la revocation de ce greffier a eu pour effet de le rendre inéligible. — Cons. d'Et., 6 juin 1872, Elect. de Joinville, [S. 74.2.93, P. adm. chr.]

5606. — Il doit surseoir de même sur la question de savoir si l'interdiction par jugement d'exercer les fonctions d'instituteur, emporte déchéance des droits électoraux. — Cons. d'Et., 27 juill. 1853, Cougeol, [Leb. chr., p. 788] — Bavelier, *cod. cerit.*, n. 22.

5607. — Lorsque, devant le conseil de préfecture, l'élection d'un conseiller municipal est attaquée, par le motif qu'il n'était pas éligible, parce qu'il a été condamné à l'emprisonnement pour attentat aux mœurs, en vertu de l'art. 330, C. pén., et qu'au contraire ce conseiller soutient que le jugement rendu contre lui ne l'a pas condamné à la peine de l'emprisonnement, et que, dès lors, il pouvait être élu, ce débat soulève une question préjudicielle d'incapacité légale dont il appartient à l'autorité judiciaire seule de connaître. — Cons. d'Et., 21 juill. 1853, Elect. de Midrevaux, [P. adm. chr.] — Bavelier, *loc. cit.*

5608. — Il en est de même dans le cas où la question porte sur le point de savoir si la déchéance qui frappe le condamné à l'emprisonnement pour vol atteint également le com[illegible] — Cons. d'Et., 10 avr. 1866, Elect. d'Ambérieux, [Leb. chr., p. 347] — Bavelier, *loc. cit.*

5609. — Il ne lui appartient pas davantage de rechercher quels sont les effets d'une condamnation pour coups et blessures, alors que le fait considéré comme crime, au moment de la condamnation, a été depuis classé parmi les délits. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Prades, [Leb. chr., p. 823] — Bavelier, *loc. cit.*; Chante-Grellet, t. 2, n. 689.

5610. — La question de savoir si la condamnation prononcée sous l'empire de la loi sarde, par un tribunal d'une province plus tard réunie à la France, entraine l'incapacité d'être électeur et éligible, est une question préjudicielle de la compétence des tribunaux civils. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Elect. de Saint-Laurent, [Leb. chr., p. 822]; — 11 janv. 1889, Elect. de Bauson, [Leb. chr., p. 51] — Juillet-Saint-Lager, n. 887; Bavelier, *loc. cit.*; Bendu, n. 624; Chante-Grellet, t. 2, n. 639.

5611. — La question de savoir si un militaire condamné pour crime de faux, en matière d'administration militaire, à une peine d'emprisonnement par application de l'art. 257, C. just. milit., est électeur et éligible constitue une question préjudicielle qui doit être renvoyée aux tribunaux compétents avant qu'il puisse être statué sur le fond. — Cons. d'Et., 14 mars 1882, Elect. de Précy-sur-Thil, [Leb. chr., p. 206]

5612. — La question de savoir si la condamnation d'un candidat pour crime de désertion a été effacée par les lois d'amnistie des 16 mars 1880 et 19 juill. 1889 constitue une question préjudicielle qui doit être renvoyée devant l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 13 févr. 1897, Elect. de Paris, [Leb. chr., p. 129]

5613. — Si l'effet de la grâce est contesté, il n'appartient pas au conseil de préfecture de décider si elle a pour résultat d'effacer les déchéances et de faire rentrer le condamné dans le plein exercice de ses droits. — Cons. d'Et., 31 janv. 1896, Elect. de Lays-sur-le-Doubs, [Leb. chr., p. 115]

5614. — Il ne saurait, non plus, décider si le concordat accordé à un commerçant failli met fin aux incapacités qui résultent de la faillite. — Cons. d'Et., 1er juin 1850, Elect. de Croisy, [Leb. chr., p. 526] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 22.

5614 *bis*. — Il n'appartient pas au conseil de préfecture de rechercher si une condamnation prononcée par un tribunal correctionnel, condamnation entraînant l'incapacité électorale, s'applique ou non à un candidat; dès lors, c'est à bon droit qu'il renvoie les parties devant le juge compétent. — Cons. d'Et., 6 août 1897, Elect. de Ladouze, [D. 99.3.5]

5615. — Mais le conseil de préfecture est compétent, lorsqu'il s'agit uniquement de rechercher, au point de vue de l'éligibilité d'un candidat élu, quel est l'effet légal de décisions judiciaires passées en force de chose jugée, qui l'avaient déclaré en état de liquidation et qui avaient homologué son concordat, alors qu'il n'est pas réhabilité, et que cet électeur ne conteste pas que ces décisions lui sont applicables; par suite, il y a lieu d'annuler l'arrêté ordonnant qu'il serait sursis à statuer sur la validité de l'élection, sous le prétexte que la réclamation implique la solution préjudicielle d'une question de capacité du ressort de la juridiction civile. — Trib. des conf., 19 févr. 1898, Devaux, [*Gaz. des Trib.*, 20 févr. 1898] — Dans ce cas, il y a lieu à application de la décision judiciaire et non à discussion.

5616. — Les questions de nationalité sont, par essence, des questions d'état; par suite, lorsque la qualité de Français est contestée au candidat élu, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que cette question préjudicielle ait été tranchée par la juridiction compétente. — Cons. d'Et., 25 août 1849, Elect. de Castelnau-Camblong, [Leb. chr., p. 571]; — 22 févr. 1850, Elect. d'Eth, [Leb. chr., p. 171]; — 17 juill. 1861, Elect. de Trélon, [Leb. chr., p. 615]; — 10 avr. 1866, Elect. d'Ajaccio, [Leb. chr., p. 344]; — 23 juill. 1875, Elect. de Corte, [Leb. chr., p. 729]; — 7 août 1875, Elect. de Paris, [Leb. chr., p. 819]; — 11 janv. 1884, Elect. de Saïda, [Leb. chr., p. 34] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 22; Rendu, n. 624; Chante-Grellet, t. 2, n. 689. — V. *suprà*, n. 1278.

5617. — Il en est ainsi spécialement au cas d'une protestation fondée sur ce que le candidat élu serait né en France de parents étrangers, et n'aurait pas fait la déclaration prévue par l'art. 9, C. civ., ni obtenu la naturalisation. — Cons. d'Et., 19 févr. 1892, Elect. de Fort-de-France, [S. et P. 94.3.9]

5618. — Mais si, pour contester la majorité obtenue par un candidat élu, le réclamant prétend que des étrangers ont été inscrits sur les listes électorales, le conseil de préfecture n'a point à surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question préjudicielle; il n'a point à connaître de la légalité d'une inscription non attaquée dans les délais légaux. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Elect. de Briaton, [Leb. chr., p. 803] — Juillet-Saint-Lager, n. 888. — L'élection ne pourrait être attaquée de ce chef que si l'inscription de ces étrangers avait constitué une manœuvre.

5619. — En ce qui concerne l'incompatibilité résultant de la parenté ou de l'alliance, si on ne soumet point de question sérieuse au conseil de préfecture, si la parenté ou l'alliance ne sont point contestées, il lui appartient de se prononcer. — Cons. d'Et., 3 juin 1838, Elect. de La Motte; — 30 août 1847, Elect. de Saint-Saimphorien-de-Lay, [Leb. chr., p. 609]; — 16 juin 1861, Elect. de Larrau, [Leb. chr., p. 600] — Il a le même pouvoir, si la question ne présente aucune difficulté : par exemple, s'il s'agit de savoir si deux candidats [illegible] ces deux [illegible] beaux-[illegible] — Cons. d'Et., 16 [illegible] 1861, [illegible] Lel. [illegible], p. 20]; — 20 [illegible] 1866, [illegible] de Mar[illegible], [Leb. chr., p. 2[illegible]] — [illegible], *eod. verb.*, n. 24 — V. *suprà*, n. 1282 et s.

5620. — Le conseil de préfecture peut [illegible] de fils, sans [illegible], prétendu [illegible] — Cons. d'Et., 20 déc. 1818, [illegible] — Chante-Grellet, t. 2, n. 690.

5621. — Mais si la parenté, sur laquelle est [illegible] contestée, c'est là une véritable question d'état, et le conseil de préfecture doit surseoir à statuer. — Cons. d'Et., 21 [illegible] 1845, Elect. d'Issoire, [S. 46.2.[illegible], P. adm. chr.]; — 16 [illegible] 1845, Elect. [illegible], P. adm. chr.]; — 8 [illegible] 1846, [illegible], [S. 46.2.[illegible], P. adm. chr.]; — 2 [illegible] 1848, [illegible], [S. [illegible] mai 1841, Elect. d'Issoire, [S. 41.2.651, P. adm. chr.]; — 5 juin 1845, Elect. de Marseille, [S. 45.2.685, P. adm. chr.]; — 10 août 1847, Elect. d'Ainvelle, [Leb. chr., p. 548]; — 12 sept. 1851, Elect. de Montbéliard, [Leb. chr., p. [illegible]] — [illegible] 1861, Elect. d'Urtis, [Leb. chr., p. [illegible]]; — 16 [illegible] 1861, Elect. de Saturne, [Leb. chr., p. [illegible]]; — 27 [illegible] 1866, [illegible] [Leb. chr., p. 164]; — 6 juin 1866, Elect. de Lasse, [Leb. chr., p. 609]; — 17 [illegible] 1866, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. [illegible]] — 19 juill. 1866, Elect. de Bageux, [Leb. chr., p. 860]; — 10 août 1866, Elect. de Trévieres, [Leb. chr., p. 962]; — 2 nov. 1871, Elect. de la Ferté-Imbault, [Leb. chr., p. 224]; — 9 déc. 1871, Elect. d'Artigueloutan, [Leb. chr., p. 273]; — 19 nov. 1875, Elect. de Bernac-Debat, [Leb. chr., p. 924]; — 2 août 1878, Elect. du Trait, [Leb. chr., p. 794]; — 7 nov. 1884, Elect. de Mailly, [Leb. chr., p. 772]; — 23 mai 1889, Elect. de Sargé, [Leb. chr., p. 665] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 22; Rendu, n. 624; Juillet-Saint-Lager, n. 890; Chante-Grellet, t. 2, n. 689. — V. aussi Cons. d'Et., 9 mars 1836, Elect. de Campouriez, [S. 36.2.375, P. adm. chr.]; — 5 juin 1845, Elect. de Marseille, [S. 45.2.685, P. adm. chr.]

5622. — Il y a donc lieu, en ce cas, de surseoir à statuer, alors même que la femme qui a produit l'alliance serait décédée avant le scrutin. — Cons. d'Et., 8 déc. 1888, Elect. de Crèvecœur, [Leb. chr., p. 957]; — 2 févr. 1889, Elect. de Lezigne, [Leb. chr., p. 157] — V. aussi Cons. d'Et., 19 nov. 1875, Elect. de Bernac-Debat, [Leb. chr., p. 924]; — 28 nov. 1896, Elect. de Saldac, [Leb. chr., p. 794] — Peu importe qu'elle ait laissé ou non des enfants. — Cons. d'Et., 19 nov. 1875, précité; — 11 janv. 1889, Elect. de Saint-Remy, [Leb. chr., p. 50] — ... Et, même, que la question soulevée soit tranchée en jurisprudence. — Cons. d'Et., 26 déc. 1884, Elect. d'Etouvantes, [Leb. chr., p. 955] — Juillet-Saint-Lager, n. 890. — Quoiqu'en effet, une question fasse l'objet d'une solution constante en jurisprudence, un électeur peut toujours la contester, la jurisprudence pouvant varier; cependant si la difficulté n'était point réellement sérieuse le conseil de préfecture pourrait passer outre.

5623. — En conséquence, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait statué, lorsque la validité de l'élection du candidat élu est subordonnée à la question de savoir si l'alliance au degré de beau-frère, résultant du mariage de l'un des candidats élus avec la sœur de l'autre, a été dissoute par le décès de celle-ci, la majorité de l'enfant issu du mariage, et un second mariage. — Cons. d'Et., 6 déc. 1878, Elect. de Dom-le-Ménil, [Leb. chr., p. 999] — Chante-Grellet, t. 2, n. 689.

5624. — La question de savoir si la parenté naturelle produit les mêmes effets que la parenté légitime est toujours une question sérieuse, qui exige le renvoi devant l'autorité judiciaire; il en est de même de la question de savoir si un candidat élu est le père naturel de l'autre en vertu d'un acte de naissance contesté. — Cons. d'Et., 14 nov. 1881, Elect. de Castifao, [Leb. chr., p. 847] — Chante-Grellet, *loc. cit.*

5625. — De même, la question de savoir si un citoyen est le beau-frère du mari de sa sœur naturelle, soulève une question préjudicielle, réservée à la connaissance de l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 21 févr. 1879, Elect. de Saint-Benoît, [Leb. chr., p. 165] — Chante-Grellet, *loc. cit.*

5626. — Le conseil de préfecture, saisi de la question de savoir si un jugement donnant un conseil judiciaire à un citoyen est nul faute d'exécution dans les six mois, et si, par suite, ce citoyen est ou non éligible, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que

[illegible] s, sur [illegible]

5629. — [illegible]

5630. — [illegible] ours met obstacle à ce que le tri- [illegible] pour le tribunal de surseoir [illegible] par le Conseil d'Etat, ou [illegible]

5631. — [illegible] porter le litige devant l'autorité judiciaire et [illegible] le fait pas, il est passé outre aux débats, [illegible]

5632. — [illegible] l'un mois, à partir du moment [illegible]

5633. — [illegible] d'une question préjudicielle [illegible]

[illegible]

5634. — [illegible] ours; elles sont rece- [illegible] que des défenses aient [illegible] Chante-Grellet, t. 2, n. 668.

5635. — [illegible]

5636. — Aux termes de l'art. 37, L. 5 avr. 1884, le préfet, en [illegible] [illegible] [illegible]

[Leb. chr., p. 824 ; — 13 avr. 1877, Elect. de Saint-Pardoux-l'Ortigier, [Leb. chr., p. 342 ; — 26 févr. 1886, Elect. de Mauvezin, [Leb. chr., p. 175 ; — 16 avr. 1886, Elect. de Saint-Jean-de-la-Blaquière, [Leb. chr., p. 360 ; — 8 juin 1889, Elect. de Portovecchio, [Leb. chr., p. 766]; — 23 janv. 1891, Elect. de Saint-Saudaux, [Leb. chr., p. 51] — Bavelier, v° *Conseil de préfecture*, n. 37 ; Juillet-Saint-Lager, n. 857 ; Rendu, n. 590 Chante-Grellet, t. 2, n. 671.

5644. — Il doit s'écouler quatre jours francs entre la convocation et le jour de l'audience ; le *dies a quo* et le *dies ad quem* ne sont donc pas compris dans le délai ; c'est-à-dire que pour une audience qui a lieu le 6, la convocation doit être adressée au plus tard le 1er. Si ce délai n'est pas observé, l'arrêté du conseil de préfecture doit être annulé pour vice de forme. — Cons. d'Et., 27 nov. 1885, Elect. de Lesparre, [Leb. chr., p. 887] — Juillet-Saint-Lager, n. 863. — Cet avis est donné par lettre recommandée, exemptée de toute taxe postale adressée au domicile de la partie ou de son mandataire. — Chante-Grellet, t. 2, n. 670.

5645. — Mais les protestataires, qui n'ont pas fait connaître leur intention de présenter des observations orales devant le conseil de préfecture, ne sont pas fondés à se plaindre de n'avoir pas été avertis du jour où leur affaire serait appelée en séance publique. — Cons. d'Et., 26 déc. 1884, Elect. de Faye, [Leb. chr., p. 957 ; — 11 juin 1886, Elect. de Lacanne-Arque, [Leb. chr., p. 520]; — 19 nov. 1886, Elect. d'Enclin Said, [Leb. chr., p. 815]; — 16 nov. 1888, Elect. de Broban, [Leb. chr., p. 845]; — 16 févr. 1889, Elect. d'Ecquedeque, [Leb. chr., p. 237]; — 8 mars 1889, Elect. de Pouzac, [Leb. chr., p. 331]; — 31 janv. 1890, Elect. de Quasquara, [Leb. chr., p. 100]; — 19 nov. 1892, Elect. de Pecqueure, [Leb. chr., p. 795 ; — 14 nov. 1896, Elect. de Grezes, [Leb. chr., p. 731]; — 20 nov. 1896, Elect. de Saint-Léger-de-Peyre, [Leb. chr., p. 738] — Juillet-Saint-Lager, n. 865; Chante-Grellet, t. 2, n. 670.

5646. — Ils ne sont pas non plus fondés à se plaindre de n'avoir pas été admis à présenter des observations orales, alors que, par suite de leur négligence, leur demande à l'effet d'être entendus, n'est parvenue à la préfecture, qu'après que le conseil de préfecture avait régulièrement statué. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Elect. de Longjumeau, [Leb. chr., p. 111] — Juillet-Saint-Lager, n. 866.

5647. — D'autre part, le réclamant ne saurait se plaindre de n'avoir pas été avisé du jour de l'audience, alors qu'il est établi qu'il a été régulièrement convoqué. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Elect. de La Chapelle-Saint-Pierre, [Leb. chr., p. 319]; — 22 févr. 1889, Elect. de Labégude, [Leb. chr., p. 254]; — 13 nov. 1896, Elect. de Chanac, [Leb. chr., p. 715] — Et le fait de la convocation peut être prouvé par un certificat du maire, figurant au dossier. — Cons. d'Et., 14 déc. 1888, Elect. de Saint-Germain-Laprade, [Leb. chr., p. 973] — Juillet-Saint-Lager, n. 858.

5648. — De même, le protestataire qui avait demandé à présenter des observations orales au conseil de préfecture ne peut se plaindre de n'avoir pas été avisé du jour de la séance publique, alors qu'il a été averti du jour de l'audience, par une lettre recommandée, qui a été présentée à son domicile, cinq jours avant l'audience, et que c'est seulement par suite de son absence que cette lettre ne lui a pas été remise. — Cons. d'Et., 10 juill. 1893, Elect. de Chanay, [Leb. chr., p. 607]

5649. — Jugé encore que lorsque la lettre d'avis a été transmise en temps utile, la circonstance que, par suite de retards occasionnés par la force majeure dans le transport des lettres et dépêches, elle n'est point parvenue en temps utile au destinataire, n'est point une cause d'annulation de la décision intervenue. — Cons. d'Et., 4 août 1876, Elect. de Tiaret, [Leb. chr., p. 734] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 37. — Il faut se rappeler, en effet, que ces causes sont urgentes, qu'elles doivent être terminées dans un délai fixe, et que le conseil ne peut attendre la justification de la remise de la lettre d'avis. Dans ce cas, le réclamant aura recours à la voie du pourvoi devant le Conseil d'Etat. — Rendu, n. 590.

5650. — Lorsque les auteurs d'une protestation, qui ont fait connaître leur intention de présenter des observations orales devant le conseil de préfecture, ont déclaré qu'ils constituaient un mandataire, il suffit que ce mandataire ait été averti du jour où l'affaire devait être appelée en audience publique. — Cons. d'Et., 2 août 1889, Elect. de Saint-[illegible], [illegible], p. 9[illegible] — Juillet-Saint-Lager, n. 861.

5651. — Mais il y a lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture, alors qu'il n'a pas été permis à l'avocat des [illegible] de la protestation de présenter des observations orales. — Cons. d'Et., 1er déc. 1885, Elect. de [illegible], [illegible], p. 91[illegible] — Juillet-Saint-Lager, n. 862.

5652. — Ce [illegible] du 22 juin 1889, [illegible], le mandataire d'une partie n'est, ni avoué exerçant dans le département, ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé, [illegible] acte authentique. L'individu privé du droit de témoigner en justice ne peut être admis [illegible] partie.

5653. — Lorsque les réclamants n'ont pas de mandataire ou de défenseur, il suffit que l'avertissement soit donné au premier signataire de la protestation (L. 22 juill. 1889, art. 44 ; il en est ainsi quand il s'agit d'une protestation collective, dans laquelle chaque signataire a le même intérêt, ou est censé avoir le même intérêt. Par analogie, on doit décider que si plusieurs défendeurs ont ensemble déposé une demande de comparution en personne, il suffit d'aviser le signataire. — Chante-Grellet, t. 2, n. 670.

5654. — La circonstance qu'un certain nombre de membres d'un conseil municipal, ayant protesté contre les opérations électorales, n'auraient pas été avisés du jour où la protestation devait être jugée par le conseil de préfecture, n'entraine pas nullité, alors que l'un d'eux a présenté des observations orales, et qu'il n'est pas justifié que les autres aient demandé à être entendus. — Cons. d'Et., 7 mai 1875, Elect. de Signeville, [Leb. chr., p. 446]

5655. — Les réclamants, qui n'ont demandé à présenter des observations orales devant le conseil de préfecture, que dans le cas où ce conseil le jugerait nécessaire, ne sont pas fondés à se plaindre de n'avoir pas été avertis du jour où leur réclamation a été portée à la séance publique. — Cons. d'Et., 25 juin 1875, Elect. de Ronchin, [Leb. chr., p. 629] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 38; Rendu, n. 590.

5656. — Le candidat élu qui a reçu notification de la protestation dirigée contre son élection, qui a produit sa défense écrite, mais qui n'a pas fait connaître son intention de présenter des observations orales, n'est pas fondé à se plaindre de n'avoir pas été averti du jour où son affaire a été appelée à la séance publique du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 20 mars 1866, Elect. de Vielle-Adour, [Leb. chr., p. 256]; — 10 avr. 1866, Elect. d'Estrées-Deniécourt, [Leb. chr., p. 346]; — 3 mai 1866, Elect. de Sainte-Catherine-du-Fraisse, [Leb. chr., p. 680]; — 2 août 1866, Elect. de Saint-Julien-de-Crempse, [Leb. chr., p. 916]; — 16 août 1866, Elect. d'Ansouis, [Leb. chr., p. 1016]; — 29 déc. 1871, Elect. de Mornac, [Leb. chr., p. 1016]; — 11 juin 1875, Elect. de Branquart et Tavernier, [Leb. chr., p. 577]; — 8 nov. 1878, Elect. de la Chapelle-en-la-Faye, [Leb. chr., p. 885]; — 13 mai 1881, Elect. de Bruyères, [Leb. chr., p. 493]; — 9 nov. 1888, Elect. d'Arelles, [Leb. chr., p. 814] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 38; Juillet-Saint-Lager, n. 865.

5657. — Mais si les candidats élus ont manifesté leur intention de présenter des observations verbales, le défaut de convocation est une violation formelle du droit de la défense, qui a pour effet d'entacher de nullité la décision du conseil de préfecture, qui a suivi, et d'en entraîner l'annulation pour vice de procédure. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, Elect. d'Auterive, [Leb. chr., p. 148]; — 10 mai 1889, Elect. de Valence, [Leb. chr., p. 566] — Dès lors, il y a lieu d'annuler la décision du conseil de préfecture, alors que les candidats dont l'invalidation est demandée n'ont pas reçu communication de la protestation formée contre leur élection, et que, bien qu'ayant demandé à être prévenus du jour où le conseil de préfecture statuerait sur cette protestation, ils n'ont reçu aucun avertissement et n'ont pu présenter leurs observations orales devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 13 avr. 1877, Elect. de Saint-Pardoux-l'Ortigier, [Leb. chr., p. 342] — Rendu, n. 590.

5658. — Au reste, la convocation ne peut être adressée aux candidats élus, que si une protestation est formée contre leur élection et après qu'elle a été formée. Elle doit donc être considérée comme non avenue, lorsqu'elle se produit avant la notification de la protestation (V. *suprà*, n. 5545 et s.); si donc elle n'est pas renouvelée en temps utile, la décision du conseil de préfecture qui intervient doit être annulée pour vice de forme.

[illegible]

5660. — [illegible] alors [illegible]

5661. — [illegible] 12 mars 1888, [illegible] Saint-Lager, [illegible]

5662. — [illegible] avant demandé à être entendues, fussent présentes ou eussent [illegible] adressée, ce changement entraverait leur défense en les mettant [illegible] d'Et., 14 déc. 1888, précité. — Toutefois, si, malgré cette irrégularité, les parties avaient comparu et avaient fourni leurs observations, elles auraient, par là même, couvert la nullité. — Cons. d'Et., 29 déc. 1888, Elect. de Faverois, [Leb. chr., p. [illegible]] — Juillet-Saint-Lager, n. 870 et 871.

5663. — En règle générale, le mandataire doit justifier de son mandat, s'il est contesté; mais lorsque des parties ont un intérêt commun, on admettra facilement que l'une d'entre elles re- [illegible] élection est attaquée, et qui ont un intérêt commun, peuvent valablement se faire représenter et défendre par l'un d'entre eux; celui-ci n'a point besoin d'une procuration spéciale; un mandat [illegible] 1888, précité. — Juillet-Saint-Lager, [illegible]

5664. — Rappelons que lorsque le conseil de préfecture, par la rectification des chiffres constatés par le bureau, augmente le [illegible] au premier tour, et qu'il annule, par voie de conséquence, les opérations électorales du second tour, il n'a pas besoin de convoquer les candidats élus au second tour. En effet, cette annulation est forcée, obligatoire, et les candidats élus au second tour ne sauraient en contester la nécessité. — Cons. d'Et., 14 [illegible] 1886, Elect. de Dunoise, [Leb. chr., p. 784] — 30 nov. [illegible], Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 1118] — Juillet-Saint-Lager, [illegible]

§ 7. *De la preuve.*

5665. — [illegible] préfecture doit écarter, sans ordonner aucune mesure d'instruction, les protesta- [illegible] appuyées d'aucun commencement de preuve. — [illegible] Elect. de Bordeaux, [Leb. chr., [illegible] p. 827].

5666. — [illegible] le de mesures d'instruction et [illegible] qué rigoureusement, permettrait [illegible] s en fait. En tout cas, le silence [illegible] tenu comme l'aveu des faits qui [illegible] 1886, 19 janv. [illegible] Juillet-Saint-Lager, [illegible]

5667. — [illegible] électorales, sur ce que [illegible] protestation, qui leur reprochait différents faits de pression, aucun moyen de défense, sans que les auteurs de la protestation n'avaient produit aucun commencement de preuve et qu'il n'avait pas été procédé à une [illegible] les faits articulés. — Même arrêt.

5668. — ... Que lorsque les protestataires n'ont produit aucune justification à l'appui de griefs graves, qui ne consistent, dès lors, qu'en de pures allégations démenties par les candidats élus, [illegible] 28 nov. 1886, Elect. de Cosse-le-Vivien, [Leb. chr., [illegible]].

5669. — ... Que c'est à bon droit que le conseil de préfecture rejette une protestation, alors qu'il résulte de l'instruction, que, parmi les faits allégués, les uns ne sont pas contraires à la loi, et les autres ne sont pas établis ou ont constitué de simples irrégularités, qui n'ont pas été de nature à porter atteinte à la sincérité des élections. — Cons. d'Et., 4 juin 1875, Elect. de [illegible] [Leb. chr., p. 547] — Le conseil de préfecture comme toutes les autres juridictions n'ordonne de mesures d'instruction que s'il les croit nécessaires. — Cons. d'Et., 30 nov. 1888, Elect. de Gagnac, [Leb. chr., p. 900] — Juillet-Saint-Lager, n. 875.

5670. — Les auteurs d'une protestation ne sauraient se prévaloir d'un fait qui est imputable à eux-mêmes, pour arguer de nullité l'élection de leurs adversaires; ainsi ils ne peuvent arguer de la forme et de l'impression de leurs propres bulletins. — Cons. d'Et., 7 août 1885, Elect. d'Hautvillers, [Leb. chr., p. 769] — Juillet-Saint-Lager, n. 884.

5671. — Le conseil de préfecture ne peut faire état que des pièces qui ont été produites avant la clôture des débats, et qui ont pu ainsi faire l'objet d'un débat contradictoire. Il y a donc lieu d'annuler, en la forme, l'arrêté du conseil de préfecture, alors que, postérieurement à l'audience publique, il a demandé la production d'une information non contradictoire, à laquelle il avait été procédé par le commissaire de police et le procureur de la République, et qu'il en a fait état. — Cons. d'Et., 16 mars 1889, Elect. de Bagnères-de-Bigorre, [Leb. chr., p. 384] — Juillet-Saint-Lager, n. 879 et 885.

5672. — Jugé que le défaut de communication aux candidats dont l'élection est contestée, d'un procès-verbal d'une enquête à laquelle il a été procédé par la gendarmerie, ne constitue pas un vice de forme de nature à entraîner la nullité de la décision du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 12 févr. 1886, Elect. de Locquirec, [Leb. chr., p. 136] — Juillet-Saint-Lager, n. 912. — Il n'en est d'ailleurs ainsi que si ce procès-verbal a été régulièrement versé au dossier, que les parties ont pu en prendre communication, et qu'ainsi il a pu faire l'objet d'un débat contradictoire.

5673. — Le conseil de préfecture, qui ne peut connaître des griefs qui n'ont pas été formulés dans les délais légaux, ne saurait tenir compte, même à titre de simple renseignement, d'un certificat visant un grief non exposé dans la protestation; il y a donc lieu d'annuler la décision du conseil de préfecture qui se base sur la production de ce certificat. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Elect. de Jegun, [Leb. chr., p. 765] — Juillet-Saint-Lager, n. 886.

5674. — Conformément à l'art. 36, L. 22 juill. 1889, le conseil de préfecture peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties seront interrogées soit en séance publique, soit en chambre du conseil. — Chante-Grellet, t. 2, n. 673.

5675. — Le serment ne peut être déféré comme mode de preuve en matière électorale. M. Clément, rapporteur de la loi du 22 juill. 1889, a dit, à l'égard du serment décisoire : « La proposition de loi ne contient aucune disposition relative au serment décisoire. Le Conseil d'État a décidé par un arrêt du 29 nov. 1851, Pélissier, [S. 52.2.154, P. adm. chr.], que des motifs d'ordre public s'opposent à ce qu'un tel serment soit déféré devant la juridiction administrative. Pour apprécier la sagesse de cette décision, il suffit de remarquer que le débat s'engage fréquemment devant la juridiction administrative entre les particuliers et des agents de l'administration, qui ne peuvent prêter, ni déférer le serment sans inconvénient grave. Il n'y a donc pas lieu d'admettre ce mode de preuve dans les litiges qui nous occupent. » On ne saurait, encore moins, admettre le serment en matière électorale; on ne peut, en effet, faire dépendre la solution des litiges qui touchent à l'ordre public, de la volonté des parties.

5676. — Les fraudes, en matière électorale, sont nombreuses, fréquentes, difficiles à déjouer lorsqu'elles émanent du bureau, ou se sont produites, tout au moins, avec la complicité du président du bureau, chargé de recevoir les votes. L'un des modes les plus sûrs de rétablir la vérité serait la faculté pour les électeurs de dire pour qui ils ont voté ; mais ce mode de preuve a toujours été déclaré inadmissible, comme méconnaissant l'un des principes les plus certains en matière électorale, le respect du secret des votes (art. 5, L. 30 nov. 1875). — V. *suprà*, n. 2999 et s.

5677. — Aussi est-il de jurisprudence constante que les réclamants ne sauraient être admis, pour contester la sincérité du scrutin, à se prévaloir d'une déclaration faite par un certain nombre d'électeurs affirmant avoir voté pour une liste de candidats à laquelle le dépouillement n'a attribué qu'un nombre moindre de suffrages. — Ch. des dép., 11 mars 1879, Elect. Richard, [*J. off.* du 12, p. 1950] — Cons. d'Et., 14 août 1865, Elect. d'Aunay, [Leb. chr., p. 815]; — 11 avr. 1866, Elect. de Charézier, [Leb. chr., p. 356]; — 5 août 1868, Elect. de Montpellier, [Leb. chr., p. 849]; — 12 nov. 1875, Elect. de Tarascon, [S. 77.2. 172, P. adm. chr.]; — 9 juin 1876, Elect. de Crouzeilles, [Leb. chr., p. 538]; — 22 févr. 1878, Elect. de Saint-Laurent, [Leb. chr., p. 202]; — 22 févr. 1878, Elect. d'Arles, [Leb. chr., p. 210]; — 12 avr. 1878, Elect. de Marvejols, [Leb. chr., p. 408]; — 17 janv. 1879, Elect. de Miela, [Leb. chr., p. 35]; — 7 mai 1880, Elect. de Cauro, [Leb. chr., p. 440]; — 14 janv. 1881, Elect. de Sarmano, [Leb. chr., p. 48]; — 22 juill. 1881, Elect. d'Ocana, [Leb. chr., p. 730]; — 20 janv. 1882, Elect. de Crocceichia, [Leb. chr., p. 71]; — 7 déc. 1883, Elect. de Moutiers, [Leb. chr., p. 896]; — 4 janv. 1884, Elect. de Mas-Cabardès, [Leb. chr., p. 14]; — 4 janv. 1884, Elect. de Prats-de-Mollo, [Leb. chr., p. 84]; — 15 mars 1884, Elect. de Saint-Hippolyte, [Leb. chr., p. 221]; — 18 déc. 1885, Elect. d'Aullène, [Leb. chr., p. 977]; — 6 mai 1887, Elect. de Bastelica, [Leb. chr., p. 350]; — 30 nov. 1888, Elect. de Pomas, [Leb. chr., p. 829]; — 5 sept. 1889, Elect. d'Omessa, [S. et P. 92.3.3, D. 91.3.30]; — 8 mars 1890, Elect. de Castelnau-de-Guers, [Leb. chr., p. 273]; — 28 mars 1890, Elect. de Vezzani, [Leb. chr., p. 351]; — 13 févr. 1892, Elect. de Belfort, [S. et P. 93.3.160]; — 3 févr. 1893, Elect. de Saint-Maurice-de-Tavenolles, [Leb. chr., p. 97]; — 11 févr. 1893, Elect. de Courson, [Leb. chr., p. 536]; — 10 juill. 1893, Elect. de Joyeuse, [S. et P. 95.3.65]; — 27 juill. 1894, Elect. de Piedicrocte, [S. et P. 96.3.120] — Il en est ainsi particulièrement, alors que cinquante-sept électeurs affirment avoir voté pour la liste qui a échoué, et que l'on n'a trouvé dans l'urne que trente-sept bulletins portant cette liste. — Rendu, n. 587; Bavelier, v° *Procès-verbal*, n. 20; Juillet-Saint-Lager, n. 880 et s.; Chante-Grellet, t. 1, n. 504; Uzé, p. 453 et s.

5678. — Par suite, lorsque des électeurs n'ont pas été admis à participer au vote, on ne saurait, sans violer le secret du vote, admettre l'offre de preuve tendant à établir qu'ils auraient voté pour la liste qui a échoué. — Cons. d'Et., 24 mars 1882, Elect. d'Altagène, [Leb. chr., p. 299]

5679. — De même, on ne saurait accueillir un certificat établissant que des individus indûment admis au scrutin auraient tous voté pour la liste élue. — Cons. d'Et., 18 déc. 1885, précité. — V. aussi Cons. d'Et., 8 juin 1889, Elect. de Sainte-Lucie, de Tallano, [Leb. chr., p. 766] — Juillet-Saint-Lager, n. 882 et 883.

5679 *bis*. — N'est pas non plus recevable, comme contraire au secret du vote, la preuve, offerte par certains électeurs, que les bulletins trouvés dans l'urne, en sus du nombre des émargements, y ont été introduits par leurs adversaires. — Cons. d'Et., 16 janv. 1897, Elect. de Campo, [S. et P. 99.3.7]

5680. — Jugé aussi que lorsque le maire a dû, par suite du tumulte qui s'est produit au cours des opérations électorales, faire évacuer la salle de vote, les allégations des réclamants qui tendraient à établir que le maire a profité de cet incident pour altérer frauduleusement le scrutin, doivent être rejetées, si elles sont dénuées de preuve; en supposant que cent trente-sept électeurs aient déclaré avoir voté pour un candidat qui, d'après le procès-verbal, n'a obtenu que quatre-vingt-trois suffrages, on ne saurait se prévaloir de cette déclaration qui, si elle était admise, constituerait une violation du secret des votes. — Cons. d'Et., 19 nov. 1875, Elect. de Château-Renard, [Leb. chr., p. 913] — V. aussi Cons. d'Et., 28 mars 1896, de Pero-Casevecchie, [Leb. chr., p. 325]; — 23 mai 1896, Elect. de Belcaire, [Leb. chr., p. 451]

5681. — Jugé, notamment, que des déclarations, faites pardevant notaire, par différents électeurs affirmant, contrairement aux constatations des procès-verbaux, avoir voté pour un candidat, ne sauraient être retenues comme contraires au secret du vote. — Cons. d'Et., 5 sept. 1889, précité. — 28 mars 1890, précité. — La circonstance que la déclaration des votants a été reçue par un notaire, si elle établit davantage leur sincérité, leur spontanéité, et démontre la fraude commise, prouve, d'une façon incontestable, que le vote n'est point demeuré secret.

5682. — Jugé, même, que le fait qu'un notaire s'est tenu à la porte de la salle du scrutin, et a reçu et consigné, par écrit, la déclaration d'un certain nombre d'électeurs, qui lui ont fait connaître leur vote, constitue une manœuvre de nature à intimider les électeurs et à porter atteinte à la sincérité des opérations électorales ; il y a lieu dès lors à prononcer l'annulation. — Cons. d'Et., 6 mai 1887, précité. — Il y aurait manœuvre, en ce cas, si, contrairement aux dispositions de la loi, on avait obligé des électeurs à déclarer pour qui ils ont voté; mais s'ils se sont présentés spontanément, et, avec un certain courage, ont indiqué leur vote, il est peut-être excessif de qualifier de manœuvre une mesure que la mauvaise foi et la fraude ont rendue nécessaire et qui n'a pour but que de les déjouer.

§ 8. *Enquête*.

1. *Règles générales*.

5683. — Il a toujours été admis que les art. 252, C. proc. civ. et s., ne sont pas applicables aux enquêtes ordonnées par les conseils de préfecture, en matière électorale. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Elect. de Montrejean, [Leb. chr., p. 799]; — 29 juin 1889, Elect. de Labruguière, [Leb. chr., p. 827] — Juillet-Saint-Lager, n. 900. — Ce point est d'ailleurs aujourd'hui hors de discussion, puisque la loi du 22 juill. 1889, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, réglemente la forme des enquêtes ordonnées par ce conseil. — Laferrière, t. 2, p. 367; Chante-Grellet, t. 2, n. 673.

5684. — L'art. 26, L. 22 juill. 1889, est ainsi conçu : « Le conseil peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire ». C'était là, d'ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'Etat dès avant la loi de 1889. — Cons. d'Et., 6 mars 1885, Elect. de Collias, [Leb. chr., p. 280] — Juillet-Saint-Lager, n. 892. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 648 et s.

5685. — C'est une faculté que la loi donne aux conseils de préfecture, et non une obligation qu'elle leur impose ; il leur appartient donc de prescrire les mesures qu'ils jugent nécessaires et de n'ordonner une enquête que s'ils la jugent utile. — Cons. d'Et., 7 août 1843, Elect. d'Anglure, [P. adm. chr.]; — 11 juin 1875, Elect. de Branquart et Tavernier, [Leb. chr., p. 577]; — 6 mars 1885, Elect. de Collias, [Leb. chr., p. 280]; — 30 nov. 1888, Elect. de Gagnac, [Leb. chr., p. 900]; — 28 juin 1889, Elect. de Sauveterre, [Leb. chr., p. 797]; — 6 juill. 1889, Elect. de Franquevielle, [Leb. chr., p. 845]; — 19 juill. 1889, Elect. d'Irissary, [Leb. chr., p. 867]; — 26 déc. 1896, Elect. des Bessons, [Leb. chr., p. 682] — Juillet-Saint-Lager, n. 877 et 878; Bavelier, v° *Conseil de préfecture*, n. 33; Chante-Grellet, t. 2, n. 673.

5686. — D'autre part, l'enquête n'est ordonnée que si les faits articulés sont pertinents et de nature à entraîner l'annulation de l'élection ; l'enquête autrement serait inutile et entraînerait des lenteurs en pure perte. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 658.

5687. — Ainsi, la preuve d'irrégularités qui auraient été commises au cours du dépouillement du scrutin ne doit pas être ordonnée, alors que les faits allégués ne sont pas de nature à altérer le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 11 déc. 1896, Elect. de Portets, [Leb. chr., p. 823] — Chante-Grellet, t. 2, n. 673.

5688. — Mais il y a lieu d'ordonner une enquête, alors que le protestataire articule, en les précisant, divers griefs relatifs à des actes de pression et de corruption auxquels se seraient livrés les partisans du candidat élu. — Cons. d'Et., 13 nov. 1896, Elect. de Chanac, [Leb. chr., p. 715]

5689. — Le conseil de préfecture, qui ordonne une enquête, doit le faire par un arrêté; l'existence d'un arrêté a un caractère

[illegible]

5691. — [illegible] l'arrêté qui [illegible] entend faire porter l'enquête. — [illegible] t. de Baud, [Leb. chr., p. 30] [illegible] ne doivent porter que sur [illegible] ordonnant l'enquête. — Cons. [illegible] Saint-Paulien, [Leb. chr., p. 170]; [illegible] 1889, [illegible], n. 909. — Au reste l'irrégularité résultant [illegible] tant sur des faits non retenus n'entraînerait [illegible] le conseil de préfecture n'avait point fait état de [illegible]

5693. — [illegible] l'Etat a déclaré nul, pour vice de forme, les arrêtés [illegible] élections électorales après une enquête [illegible] 19 nov. 1893, [illegible] et P. 95.3.39. — ... A un sous-préfet [illegible] 1891, [illegible] de Maurand, L. [illegible], p. 622; — [illegible] 1891, Elect. [illegible] chr., p. 67] — ... A un conseiller général [illegible] 1891, Elect. de [illegible], S. et P. 95.3.132. — ... A une personne subdéléguée par le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Elect. d'Eyragues, [illegible] Juillet-Saint-Lager, n. 896; Chante-Grellet, t. 2, n. [illegible] et [illegible]

5694. — [illegible] enquêteur [illegible] et [illegible] complaisant. En [illegible] un nouvel commissaire-enquêteur, le conseil de préfecture n'est pas tenu de reproduire les dispositions des arrêtés par lesquels il avait [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] de Hautes-Pyrénées, [Leb. chr., p. 514] — Juillet-Saint-Lager, n. 896; Chante-Grellet, t. 2, n. 474.

5695. — [illegible] par le conseil de préfecture [illegible] Acquiescé par les [illegible] 48 candidats n'est pas de nature à [illegible] a été chargé. — Cons. [illegible] 1882, Elect. de Lodève, [Leb. chr., p. 868]. — Mais c'est là évidemment une invitation à décliner, parce que, dans [illegible] de faire [illegible] chargé de l'enquête.

5696. — [illegible] ne loi n'interdit au conseiller de [illegible] à une enquête pour l'instruction [illegible] conseil de préfecture, de prendre [illegible] présentations. — Même arrêt. — Il est [illegible] dans les affaires qu'il a instruites, [illegible] apportera une connaissance plus complète [illegible] que, ayant entendu les témoins, il apprécie [illegible] degré de sincérité et la confiance qu'ils doivent [illegible]

5697. — [illegible] Les parties sont averties, par une notification faite conformément à [illegible] qui peuvent également faire entendre des témoins qui n'ont pas été assignés. Art. 7 : « Les décisions prises par le conseil pour l'instruction des affaires sont notifiées aux parties intéressées, dans la forme administrative et dans les délais fixés par le conseil, par l'agent qu'il a désigné, en même temps que les copies des requêtes et mémoires déposés en vertu des dispositions de l'art. 3. Il est donné récépissé de cette notification. A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite. Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du conseil de préfecture ». — Chante-Grellet, t. 2, n. 675.

5698. — L'enquête est donc régulière et contradictoire, lorsque l'arrêté qui l'ordonne a été notifié aux parties, conformément à la loi, et que tous les témoins désignés ont été entendus. — Cons. d'Et., 8 févr. 1889, précité. — Il a été jugé qu'elle l'était encore, alors que les parties avaient été prévenues, trois jours à l'avance, du jour et du lieu de l'enquête, et que tous les témoins cités avaient été entendus. — Cons. d'Et., 1er févr. 1889, Elect. de Plouenan, [Leb. chr., p. 141] — Juillet-Saint-Lager, n. 902 et 903. — Cette décision a été rendue avant la promulgation de la loi du 22 juill. 1889; aussi est-il actuellement plus régulier de suivre les formes prescrites par cette loi pour aviser les parties; cependant l'irrégularité commise n'entraînerait nullité que si elle apportait une entrave à la liberté de la défense. — V. au surplus *supra*, v° *Conseil de préfecture*, n. 752 et s.

2° De l'audition des témoins.

5699. — Avant la loi de 1889, il avait été jugé que le conseil de préfecture pouvait indiquer quels témoins seraient entendus par le commissaire enquêteur; que s'il n'avait point donné cette indication, le commissaire enquêteur pouvait entendre tous les témoins utiles. — Cons. d'Et., 13 févr. 1885, Elect. de Font-converte, [Leb. chr., p. 186] — Juillet-Saint-Lager, n. 907. — Mais cette solution ne nous paraît plus applicable en présence des termes de l'art. 28, L. 22 juill. 1889, qui déclare que les parties peuvent présenter leurs témoins; le choix leur en appartient et cela se conçoit, puisqu'elles seules sont à même de les désigner utilement; le conseil de préfecture peut seulement préciser sur quels points portera l'enquête (art. 26 et 27 de la même loi).

5700. — La circonstance que les dépositions des témoins n'ont point été reçues dans le local qui avait été désigné par le conseil de préfecture, n'est point une cause de nullité de l'enquête. — Cons. d'Et., 29 juin 1889, Elect. de Labruguière, [Leb. chr., p. 827] — Juillet-Saint-Lager, n. 900. — Il n'en est ainsi, d'ailleurs, que si ce changement de local n'a point eu pour effet d'induire les parties, ou leurs témoins, en erreur, et de les empêcher de se présenter en temps utile. C'est une question d'avis préalable.

5701. — L'art. 9, L. 22 juill. 1889, dispose : « Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints. Toutes autres personnes sont admises comme témoins à l'exception de celles qui sont incapables de témoigner en justice ». — Chante-Grellet, t. 2, n. 674; Laferrière, t. 2, p. 368.

5702. — Il était de jurisprudence, avant la promulgation de la loi du 22 juill. 1889, que les auteurs de la protestation pouvaient être entendus comme témoins. — Cons. d'Et., 1er févr. 1889, précité; — 28 juin 1889, Elect. de Peniora, [Leb. chr., p. 800]; — 5 juil. 1889, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 900 et 907. — On décidait, de même, que la circonstance que plusieurs des candidats évincés aux élections qui avaient motivé l'enquête avaient été entendus dans cette enquête, ainsi que le fils de l'un de ces candidats, ne pouvait motiver l'annulation de cette mesure d'instruction. — Cons. d'Et., 13 janv. 1888, Elect. de Baud, [Leb. chr., p. 30]

5703. — La loi nouvelle ne prohibe point formellement le témoignage des parties intéressées, mais elle l'interdit cependant d'une manière suffisamment explicite; en effet, l'art. 30 suppose que les témoins sont entendus en présence des parties, et l'art. 29, en décidant que leurs parents ou alliés en ligne directe ne peuvent témoigner, décide par là même que leur propre déposition ne saurait être reçue. Aussi est-il certain que les auteurs de la protestation ne peuvent être admis à déposer à l'enquête comme témoins, et que, s'ils l'ont été, leurs dépositions doivent être déclarées nulles. — Cons. d'Et., 24 juin 1893, Elect. de Saint-Laurent-du-Lindry, S. et P. 95.3.41; — 23 déc. 1893, Elect. de

Brassac, Leb. chr., p. 879] — 5 mars 1897, Elect. de Saint-Germain d'Esteuil, S. et P. [p. 437] — La solution est identique, par les mêmes motifs, à l'égard des candidats dont l'élection est attaquée. — Laferrière, t. 2, p. 368.

5704. — Il a été jugé cependant que la circonstance que le commissaire enquêteur a entendu dans l'enquête qui d'ailleurs a été contradictoire, quelques-uns des auteurs des protestations, ne peut faire considérer cette enquête comme irrégulière. — Cons. d'Et., 29 mars 1897, Elect. de Vaux, [Leb. chr., p. 238] — Mais, en ce cas, il ne doit pas être tenu compte de dépositions qui n'auraient pas dû être reçues; ces dépositions ne devraient pas être lues à l'audience; elles ne devraient pas y être discutées; enfin, et surtout, elles ne devraient pas servir de base à la décision.

5705. — Le législateur n'a point déterminé à quel moment le témoin devait être reproché; comme en matière civile, le reproche doit être formulé avant la déposition du témoin. S'il n'en était point ainsi, les parties produiraient, ou ne produiraient point le reproche, selon que la déposition leur serait, ou non, favorable. — Cons. d'Et., 24 juin 1893, précité.

5706. — L'art. 30, L. 22 juill. 1889, est ainsi conçu : « Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié des parties et à quel degré; s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité. Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à le prêter, et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements. Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres ». — Laferrière, t. 2, p. 368.

5707. — Le serment est exigé à peine de nullité, mais la nullité n'est pas encourue, si le serment a été réellement prêté, bien que le procès-verbal ne constate pas l'accomplissement de cette formalité. — Cons. d'Et., 2 févr. 1894, Elect. de Marvejols, [Leb. chr., p. 95]

5708. — La loi nouvelle (V. *supra*, v° *Conseil de préfecture*, n. 719 et 720), en décidant que l'enquête aura lieu tant en l'absence qu'en la présence des parties, leur accorde certainement le droit d'assister à l'enquête, mais déclare qu'il sera passé outre si les parties sont absentes; ce qui établit d'une manière indiscutable que les parties ont le droit d'être présentes, c'est qu'elles peuvent récuser des témoins, et qu'elles doivent le faire avant leur déposition; d'ailleurs une enquête n'est complète que si les parties sont là et peuvent adresser aux témoins les interpellations qui leur paraissent nécessaires. Enfin l'art. 33, L. 22 juill. 1889, suppose le droit pour les parties d'assister aux enquêtes.

5709. — Décidé, en ce sens, qu'une enquête, en matière d'élections municipales, a été faite dans des conditions régulières de publicité, lorsque les témoins ont été entendus par le conseil de préfecture en présence des auteurs des protestations, des candidats élus et des membres du bureau. — Cons. d'Et., 24 juin 1893, précité.

5710. — L'enquête demeure contradictoire, bien que le mandataire du candidat élu ait refusé d'y assister et n'ait point présenté de témoins. — Cons. d'Et., 2 févr. 1894, précité. — Elle a également le même caractère si, le commissaire-enquêteur n'ayant pas entendu les témoins du candidat élu, c'est la faute de celui-ci, qui n'a pas voulu en faire entendre, malgré la mise en demeure à lui adressée par le sous-préfet. — Cons. d'Et., 5 août 1887, Elect. de Gourdon, [Leb. chr., p. 630]

5711. — « Dans le cas, dit l'art. 31, L. 22 juill. 1889, où l'enquête a lieu à l'audience publique, le secrétaire greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins. Ce procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute de l'arrêt ». — Laferrière, t. 2, p. 368.

5712. — « Si l'enquête est confiée à un des membres du conseil, il est dressé procès-verbal contenant l'énoncé des jour, lieu et heure de l'enquête, la mention de l'absence ou de la présence des parties, les noms, prénoms, professions et demeures des témoins, les reproches proposés et serment prêté par les témoins ou les causes qui les ont empêchés de le prêter, leur déposition. Il est donné lecture à chaque témoin de sa déposition, et le témoin la signe, ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer. Le procès-verbal dressé par le commissaire-enquêteur est déposé au greffe du conseil » (L. 22 juill. 1889, art. 32).

5713. — [illegible] que des témoins [illegible] leurs déclarations, pourvu que celles-ci fussent communiquées à la partie adverse. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 762] — 29 [illegible] 1892, Elect. de [illegible] [Leb. chr., p. 825] — [illegible] que les dépositions pouvaient être remplacées par des certificats délivrés par les témoins [illegible] 29 juin 1892, précité. — 6 août 1881, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 802]; — 25 juill. 1884, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 544]

5714. — Cette jurisprudence ne peut plus être maintenue en présence des dispositions de la loi nouvelle; des déclarations [illegible] les certificats, [illegible] que la [illegible] des dépositions régulièrement reçues sous la foi du serment. — V. *supra*, v° *Conseil de préfecture*, [illegible]

5715. — Antérieurement à la loi de 1889, on jugeait que lorsque, sans qu'aucune enquête eût été préalablement ordonnée, les parties en cause avaient été autorisées à amener leurs témoins à l'audience et qu'elles avaient usé de cette faculté, cette façon de procéder constituait une simple mesure d'instruction qui n'était pas assujettie aux formes ordinaires des enquêtes. — Cons. d'Et., 15 févr. 1889, Elect. de Riom, [Leb. chr., p. 214] — Juillet-Saint-Lager, n. 898. — V. aussi Cons. d'Et., 6 mars 1885, Elect. de Callias, [Leb. chr., p. 280]; — 29 déc. 1888, Elect. de Bussac, [Leb. chr., p. 1047]; — 8 juin 1889, Elect. de Lyon, [Leb. chr., p. 754] — Juillet-Saint-Lager, n. 898.

5716. — D'autre part, on décidait, avec raison, que si le conseil de préfecture, sans avoir préalablement ordonné une enquête, avait entendu les témoins, que les auteurs de la protestation avaient amenés, sans que les défendeurs eussent pu faire entendre les leurs, l'enquête à laquelle il avait été ainsi procédé n'était pas contradictoire, et qu'il y avait lieu, dès lors, d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture rendu à la suite de cette enquête. — Cons. d'Et., 21 nov. 1884, Elect. de Buzançais, [D. 86.3.38]; — — 23 janv. 1885, Elect. de Villeneuve-de-Berg, [S. 86.3.49, P. adm. chr., D. 86.3.38]; — 29 déc. 1888, Elect. d'Albas, [Leb. chr., p. 1054]; — 9 mars 1889, Elect. de Tourouzelle, [Leb. chr., p. 356] — Il en était ainsi, alors même que ces défendeurs avaient déclaré, dans leur réponse à la protestation, ne pas vouloir user de la faculté de présenter des observations orales. Par cette déclaration les défendeurs ne renoncent point à faire entendre des témoins si une enquête est ordonnée. — Cons. d'Et., 29 déc. 1888, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 899.

5717. — Depuis la loi de 1889, il a été jugé que, lorsque, sans qu'aucune enquête ait été préalablement ordonnée par le conseil de préfecture, les auteurs de la protestation ont seuls amené et fait entendre des témoins, il y a lieu d'annuler, en la forme, l'arrêté du conseil de préfecture qui a statué en s'appuyant sur la déposition des témoins ainsi entendus en séance publique, cette enquête n'ayant pas eu un caractère contradictoire. — Cons. d'Et., 23 déc. 1892, Elect. de Caumont, [Leb. chr., p. 952]; — 24 déc. 1892, Elect. d'Ercé, [Leb. chr., p. 999]

5718. — Si les deux parties consentent à ce que des témoins soient entendus, sans qu'au préalable un arrêté ordonnant une enquête ait été rendu (V. *suprà*, n. 5689), rien n'empêche que le conseil de préfecture reçoive leur déposition; il ordonnera l'enquête, et, du consentement des parties, il y sera procédé de suite devant lui; mais toutes les autres formalités régissant les enquêtes devront être suivies : audition séparée, serment, récusation, procès-verbal; l'enquête est faite, en effet, non seulement pour le conseil de préfecture qui entend les témoins, mais aussi pour le Conseil d'Etat, juridiction d'appel, qui doit avoir sous les yeux les éléments qui ont déterminé les premiers juges, ou qui lui ont été soumis.

5719. — Mais le conseil de préfecture étant toujours libre d'ordonner ou de refuser une mesure d'instruction, le grief tiré de ce qu'il aurait refusé d'entendre les témoignages des personnes amenées à l'audience par une partie, devrait être écarté, alors que ses adversaires n'ont pas été admis non plus à présenter des témoins. — Cons. d'Et., 6 mai 1893, Elect. de Néons-sur-Creuse, [Leb. chr., p. 373]

5720. — Il y a lieu de rejeter une protestation pour défaut de preuves, lorsque le protestataire refuse de faire entendre des témoins devant le commissaire-enquêteur désigné par le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 14 nov. 1896, Elect. de Djidjelli, [Leb. chr., p. 730] — Dans ce cas, le protestataire renonce à la preuve par témoins qu'il avait offerte, il doit donc succomber,

[illegible]

5722. — [illegible] nants, en matière électorale, [illegible] eur commun, il suffit que l'a- [illegible] Il ne sera pas accordé de taxe aux témoins en [illegible] — V. Laferrière, t. 2, p. 569.

§ 9. *Incidents.*

5723. — [illegible] à plus forte raison, le même droit appartient-il à [illegible] est attaquée. — Cons. d'Et., 9 mai 1834, [illegible] P. adm. chr.] — ... Même lorsqu'il est inscrit sur la liste électorale d'un autre canton du même département. — Cons. d'Et., 19 mai 1835, Rigal, [P. adm. chr.]

5724. — Le réclamant peut se désister, et par son désiste- [illegible] — Cons. d'Et., 27 juill. [illegible] p. 913] — [illegible] moment auquel se produit le dé- [illegible] — [illegible] 14 nov. 1884, Elect. d'Entrechaux, [Leb. chr., p. 776] [illegible]

5725. — Mais le désistement ne saurait être conditionnel; par suite, c'est avec raison que le conseil de préfecture refuse [illegible] acte du désistement des auteurs de la protestation, [illegible] pas pur et simple, et statue sur la protestation qu'ils [illegible] p. 241 — Chante-Grellet, t. 2, n. 700.

5726. — [illegible] ent doit, pour produire effet, émaner [illegible] s. Ainsi jugé que le conseil de préfec- [illegible] saisi d'une protestation, doit juger le litige [illegible] si quelques-uns seulement des protestataires [illegible] ster et si les autres n'ont point manifesté [illegible] — Cons. d'Et., 16 janv. 1885, Elect. de Saisy, [illegible] — 8 mars 1889, Elect. de Pouzac, [Leb. chr., [illegible] Saint-Lager, n. 822.

5727. — Jugé, de même, que lorsque le maire a déposé une [illegible] lement, donné en son nom person- [illegible] auteurs de la protestation, ne peut [illegible] et ne fait pas obstacle à ce que le conseil [illegible] sur leur protestation. — Cons. d'Et., 6 déc. [illegible] — Chante-Grellet, *loc. cit.*

5728. — [illegible] qu'il avait faite contre le premier [illegible] qu'un acte conservatoire, qui a pour [illegible] — Cons. d'Et., 8 janv. 1889, Elect. de Toulouse, [Leb. chr., p. 16] — Juillet-Saint-Lager, n. 821.

5729. — Le [illegible] s'est désisté d'une protestation [illegible] contre les opérations électorales, peut retracter ce désistement tant qu'il n'a pas été accepté par les candidats dont [illegible] — Bavelier, v° *Conseil de préfecture*, n. 46; Rendu, n. 627 — V. *suprà*, v° *Désistement*, n. 146, 579 et s.

5730. — D'après l'art. 42, L. 22 juill. 1889, le désistement [illegible] peut être fait et accepté par des actes signés des parties ou de [illegible] et déposés au greffe [illegible] La partie qui a constitué un avocat peut directement, et sans le concours de celui-ci, se désister. — Cons. d'Et., 11 févr. 1887, Elect. de Montmartin-sur-Mer, [Leb. chr., p. 141]

5731. — Le désistement ayant pour effet de dessaisir le conseil de préfecture et de mettre fin à l'instance, le conseil de préfecture commettrait un excès de pouvoir si, après le désistement, il statuait au fond, pour quelque motif que ce soit; ainsi, après le désistement, il ne saurait rectifier les chiffres énoncés au procès-verbal, même s'ils étaient erronés. — Cons. d'Et., 7 nov. 1884, Elect. d'Entrechaud, [Leb. chr., p. 1035]; — 27 déc. 1890, Elect. de Villenour, [Leb. chr., p. 776] — ... ni annuler l'élection d'un candidat alors même que celui-ci serait inéligible, — Cons. d'Et., 16 janv. 1885, Elect. de la Palud; — 13 janv. 1893, Elect. de Mongenost, [Leb. chr., p. 18] — En effet, le conseil de préfecture ne peut jamais statuer d'office, mais seulement quand il est saisi par les parties. Dans ce cas, le préfet, s'il était encore dans les délais qui lui sont impartis, pourrait lui-même déférer l'élection au conseil de préfecture.

§ 10. *Non-lieu à statuer.*

5732. — En principe, il n'y a pas lieu, pour le conseil de préfecture, de statuer sur la réclamation qui lui a été soumise quand cette réclamation est devenue sans intérêt. Ainsi la protestation, dirigée contre les opérations du premier tour de scrutin, n'est pas recevable, alors que ces opérations n'ont pas donné de résultat, que le bureau a déclaré qu'il y avait lieu de procéder à un second tour de scrutin, que la protestation n'est dirigée contre aucun candidat et ne demande la proclamation d'aucun candidat. — Cons. d'Et., 27 déc. 1878, Elect. de Naut, [Leb. chr., p. 1093]; — 27 nov. 1885, Elect. de Thiel, [Leb. chr., p. 888]; — 4 déc. 1885, Elect. de Beauvoisins, [Leb. chr., p. 927]; — 26 nov. 1886, Elect. d'Eymoutiers, [Leb. chr., p. 833]; — 21 janv. 1887, Elect. de la Ferté-Vidame, [Leb. chr., p. 63]; — 29 juill. 1887, Elect. d'Ecouen, [Leb. chr., p. 412]; — 15 févr. 1889, Elect. Le Cannet-du-Luc, [Leb. chr., p. 216] — Juillet-Saint-Lager, n. 936; Chante-Grellet, t. 2, n. 700.

5733. — Par le même motif, le pourvoi formé pour obtenir l'annulation des opérations électorales qui ont eu lieu dans une commune pour la nomination des membres du conseil municipal, est non recevable, alors que les pouvoirs des membres ainsi élus ayant expiré, il a été procédé à de nouvelles élections. — Cons. d'Et., 2 juill. 1875, Elect. de Tarascon, [Leb. chr., p. 665] — Chante-Grellet, t. 2, n. 700.

5734. — Jugé qu'il n'y a pas lieu non plus de statuer : sur la protestation formulée contre l'élection d'un membre d'un conseil municipal, alors que celui-ci a donné sa démission. — Cons. d'Et., 23 juill. 1875, Elect. de Saint-Georges, [Leb. chr., p. 732] — Bavelier, v° *Conseil de préfecture*, n. 46; Rendu, n. 627; Chante-Grellet, t. 2, n. 700. — ... Ou si le candidat élu a été déclaré démissionnaire à raison d'une cause d'incompatibilité survenue depuis son élection : par exemple, à cause de sa nomination comme juge de paix. — Cons. d'Et., 27 juill. 1894, Elect. de Piediecroce, [Leb. chr., p. 515]

5735. — ... Sur une protestation faite éventuellement dans l'intérêt d'un candidat, alors que celui-ci a été proclamé élu. — Cons. d'Et., 21 déc. 1877, Elect. de Meze, [Leb. chr., p. 1037]; — 28 mars 1890, Elect. d'Evisa, [Leb. chr., p. 349]; — 26 févr. 1892, Elect. de Miradoux, [Leb. chr., p. 207]

5736. — ... Sur le recours formé par un électeur qui a perdu ses droits civiques à la suite d'une condamnation judiciaire prononcée au cours de l'instance. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Elect. de Bussus-Bussuel, [Leb. chr., p. 804] — Juillet-Saint-Lager, n. 1046.

5737. — Le décès du réclamant met également fin à l'instance, s'il a seul formé la protestation; en effet, son droit d'agir est purement personnel et ne se transmet pas à ses héritiers. —

Cons. d'Et., 11 juin 1868, Elect. d'Aveno, [Leb. chr., p. 685]; — 18 juill. 1884, Elect. de Lizeub, [S. 86.2.26, P. adm. chr., D. 86.3.9] — Chante-Grellet, *loc. cit.*

5738. — Le conseil de préfecture n'aurait pas non plus à statuer si, par suite d'une erreur, ou de toute autre circonstance, l'existence même de la protestation était contestée et n'était pas établie. Le conseil doit, en effet, avoir la preuve qu'il est régulièrement saisi. — Cons. d'Et., 3 déc. 1875, Elect. de Crécy, [Leb. chr., p. 976] — Chante-Grellet, *loc. cit.*

5739. — Le conseil de préfecture n'a pas non plus à statuer, lorsque la protestation tend à faire déclarer élu au premier tour un candidat qui a été élu au deuxième tour. — Cons. d'Et., 23 nov. 1889, Elect. de Cormamey, [Leb. chr., p. 1073]; — 15 déc. 1890, Elect. de Negrepisse, [Leb. chr., p. 964]; — 4 mars 1893, Elect. de Flavigny, [Leb. chr., p. 220] — Dans ce cas, cependant, la protestation pourrait conserver sa force, si le candidat la soutenait au point de vue du rang à occuper sur la liste des conseillers municipaux.

5740. — Enfin, le défaut d'intérêt serait évident, et le conseil de préfecture n'aurait pas à statuer si les réclamants déclaraient qu'ils considéraient le vote comme acquis, — Cons. d'Et., 17 janv. 1890, Elect. de Leguevin, [Leb. chr., p. 34] — ... s'ils demandaient qu'il fût attribué au candidat élu des bulletins qu'ils prétendraient irrégulièrement annulés. — Cons. d'Et., 24 mai 1889, Elect. de Montrésor, [Leb. chr., p. 649]; — 24 déc. 1892, Elect. de Delle, [Leb. chr., p. 985]; — 25 mars 1893, Elect. d'Alger, [Leb. chr., p. 297]; —... ou qu'un bulletin fût retranché au candidat non proclamé, — Cons. d'Et., 29 nov. 1889, Elect. d'Harnoy, [Leb. chr., p. 1091]; — 4 févr. 1893, Elect. de Bar-sur-Seine, [Leb. chr., p. 109]; — 20 janv. 1893, Elect. de Nexon, [Leb. chr., p. 43]; — 9 juin 1893, Elect. d'Aigues-Mortes, [Leb. chr., p. 456] — Dans le premier cas, cependant, le recours serait recevable s'il émanait d'un candidat prétendant à un rang plus élevé, sur la liste des conseillers municipaux, que celui qui lui serait conféré par les voix qui lui ont été attribuées par le bureau.

§ 11. *Du délai pour statuer.*

5741. — L'art. 38, L. 5 avr. 1884, est ainsi conçu : « Le conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'Etat. Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois. S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision. Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu par l'art. 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif. Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant ». L'art. 34, L. 22 juill. 1889, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, confirme la règle qui vient d'être donnée dans le cas où il est procédé à une enquête; il déclare : « Lorsque le conseil de préfecture a ordonné une enquête sur la validité des opérations électorales qui sont contestées devant lui, il doit statuer sur la réclamation dans le délai déterminé par l'art. 38, L. 5 avr. 1884. — Chante-Grellet, t. 2, n. 676; Laferrière, t. 2, p. 365.

5742. — Avant la loi de 1884, il était déjà admis que le délai ne courait qu'à partir de l'arrivée des pièces à la préfecture et non point à partir du jour de leur dépôt à la mairie. — Cons. d'Et., 22 févr. 1833, Elect. de Montpeyroux, [S. 34.2.507, P. adm. chr.]; — 12 juill. 1837, Elect. de Dieppe, [S. 38.2.93, P. adm. chr.]; — 1er mars 1842, Elect. de Gué-d'Ossus, [S. 42.2.557, P. adm. chr.]; — 28 févr. 1845, Elect. de Maisnières, [S. 45.2.687, P. adm. chr.] — Mais on s'accordait à reconnaître qu'il partait du jour où la réclamation était parvenue à la préfecture, alors même qu'elles n'avaient été enregistrées que postérieurement. — Cons. d'Et., 28 janv. 1841, Elect. de Mortagne, [S. 47.2.381, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 4 juin 1841, Elect. de Pingat, [*Ibid.*]; — 1er mars 1842, précité; — 13 avr. 1842, Elect. de Saint-Pierre-de-Bœuf, [S. 42.2.557, P. adm. chr.] — Le texte de la loi de 1884 fait cesser toute incertitude; le délai ne court qu'à partir de l'enregistrement des pièces au greffe du conseil de préfecture.

5743. — Le jour de l'enregistrement de la protestation ou pour *a quo* n'est pas compris dans le délai, mais le jour de l'expiration du délai en est compris. — Chante-Grellet, t. 2, n. 677.

5744. — Le délai imparti ne peut être prorogé, sous prétexte que les réclamants auraient annoncé l'intention de se désister. — Cons. d'Et., 18 avr. 1842, précité.

5745. — L'arrêté du conseil de préfecture qui statue sur les réclamations formées devant lui, après l'expiration du délai dans lequel il doit rendre sa décision, doit être annulé : le moyen peut être relevé même d'office par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 4 mars 1841, précité; — 13 avr. 1842, précité; — 10 janv. 1856, précité; — 6 juill. 1880, Elect. de Lagny, [Leb. chr., p. 805]; — Juillet-Saint-Lager, n. 914; Chante-Grellet, t. 2, n. 681.

5746. — Si le conseil de préfecture, par un arrêté rendu en dehors des délais légaux, a invalidé une élection et s'il a été procédé à de nouvelles élections, il y a lieu d'annuler les opérations électorales ainsi faites. — Cons. d'Et., 20 nov. 1856, Elect. de Châtillon la Palud, [Leb. chr., p. 653] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 40. — En effet, s'il n'y a point eu recours devant le Conseil d'Etat, les conseillers invalidés l'ont été à tort, irrégulièrement; ils sont toujours en fonctions et ne peuvent être remplacés.

5747. — D'autre part, si l'arrêté du conseil de préfecture, qui s'est prononcé en dehors du délai légal, a annulé l'élection qui lui était déférée, les candidats élus, en demandant au Conseil d'Etat l'annulation de la décision du conseil, ne sont pas fondés à prétendre que leur élection ne peut plus être contestée, faute par les auteurs de la protestation de s'être pourvus devant le Conseil d'Etat, dans les trois mois à partir de l'expiration du délai accordé au conseil de préfecture pour statuer, nulle disposition n'obligeant les réclamants à se pourvoir, alors que le conseil de préfecture avait fait droit, bien que tardivement, à leur protestation. — Cons. d'Et., 10 janv. 1867, précité.

5748. — Jusqu'à la loi de 1884, le conseil de préfecture devait dans tous les cas statuer dans le mois, alors même qu'il avait ordonné une enquête; s'il ne le faisait point, il était censé avoir rejeté la requête. — Cons. d'Et., 18 févr. 1836, Elect. d'Uglas, [S. 36.2.235, P. adm. chr.]; — 18 juill. 1844, Elect. de Verdun, [S. 44.2.678, P. adm. chr.]; — 13 août 1849, Elect. des Andelys, [Leb. chr., p. 525]; — 2 févr. 1850, Elect. de Trélans, [Leb. chr., p. 119]; — 13 juill. 1850, Elect. de Spicker, [Leb. chr., p. 650] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 41. — Ce délai était évidemment trop court, et avait pour effet, ou d'empêcher le conseil de préfecture d'ordonner une preuve utile, ou de le dessaisir avant qu'il eût pu statuer; aujourd'hui, le délai pour statuer ne court qu'à partir de la décision qui ordonne l'enquête. — Chante-Grellet, t. 2, n. 678; Laferrière, t. 2, n. 365.

5749. — Le délai pour statuer n'est prolongé qu'en cas d'enquête ordonnée, ou de question préjudicielle nécessitant un renvoi devant l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Elect. de Montrejean, [Leb. chr., p. 799] — Mais, lorsque le conseil de préfecture ordonne une enquête, il doit statuer dans le mois, à dater de son arrêté ordonnant l'enquête. — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, Elect. de Saissac, [Leb. chr., p. 938]; — 28 mars 1885, Elect. de Montolieu, [Leb. chr., p. 404]; — 19 juin 1885, Elect. de Villefloure, [Leb. chr., p. 605] — Juillet-Saint-Lager, n. 915 et 916.

5750. — La décision ordonnant l'enquête ne saurait, bien entendu, abréger le délai général accordé par la loi. Ainsi en cas d'une protestation formée après le renouvellement général des conseillers municipaux, et alors que le conseil de préfecture a un délai de deux mois pour statuer au fond, est régulier l'arrêté du conseil de préfecture qui intervient plus d'un mois après la décision ordonnant l'enquête, mais dans les deux mois qui suivent l'enregistrement des pièces au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, précité; — 13 févr. 1885, Elect. de Font-Couverte, [Leb. chr., p. 186]; — 28 mars 1885, Elect. de Montolieu, [Leb. chr., p. 404]; — 19 juin 1885, Elect. de Villefloure, [Leb. chr., p. 605]; — 28 juin 1889, précité. — Chante-Grellet, t. 2, n. 679.

5751. — Si, après l'expiration des délais qui viennent d'être indiqués, le conseil de préfecture n'a point encore rendu sa décision, il est dessaisi, bien qu'il ait rendu un arrêté d'avant faire droit, et la protestation est censée rejetée. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Elect. de Groën, [Leb. chr., p. 762] — Aussi le réclamant,

[illegible]

5752. — [illegible] de sur-[illegible]

5753. — [illegible] électo-[illegible] pour statuer sur [illegible] Saint-Michel-de-Double, [S. [illegible]

5754. — [illegible]

5755. — Il convient de faire observer que si l'opposition est [illegible] la rend recevable, il arrivera bien ra-[illegible] préfecture puisse statuer; en effet, [illegible], il faut que la protestation soit [illegible] l'élection est attaquée, que le [illegible]

5756. — [illegible] de préfecture n'a pas statué [illegible] les parties peuvent saisir le Conseil [illegible] le conseil de préfecture a statué hors [illegible] ; car celui-ci se bornera à [illegible] la protestation et rendrait les opé-[illegible] ; il faut encore que par un re-[illegible] de l'art. 38, et dans les délais fixés, [illegible] — Chante-Grellet, t. 2, n. 682.

5757. — [illegible] est rigoureuse, car elle peut sur-[illegible] maintenir une élection, cependant [illegible] l'arrêté du conseil de préfec-[illegible] — Chante-Grellet, t. 2, n. 682. [illegible] question dans ce dernier sens, [illegible] des parties, c'est que le Conseil d'Etat [illegible] qui s'est prononcé alors [illegible] ne le l'est pas.

5758. — [illegible] préfecture est dessaisi, par [illegible] donné pour statuer, le [illegible] en aviser la partie inté-[illegible] recours doit être noti-[illegible] Chante-Grellet, t. 2, n. 685.

5759. — Si le préfet ne notifie pas le dessaisissement du conseil de préfecture, il est évident que le délai de cinq jours accordé pour saisir le Conseil d'Etat ne court pas; cependant on ne saurait admettre qu'on puisse attendre indéfiniment les conséquences contentieuses, car le silence prolongé équivaut à l'acceptation du recours; dans ce cas, on doit accorder aux parties le délai de droit commun pour saisir le Conseil d'Etat, et décider que si elles n'ont pas porté, devant lui, le litige dans le délai de trois mois à partir de l'expiration du délai accordé au conseil de préfecture pour statuer, leur recours sera irrecevable. — V. Cons. d'Et., 30 juin 1880, Elect. de Lannemaignan, [Leb. chr., p. 132]; — 11 mai 1887, Elect. de La Vache, [S. 89.3.18, P. adm. chr.] — Chante-Grellet, t. 2, n. 685.

5760. — Ce recours doit être formé au secrétariat de la préfecture; il peut être aussi adressé directement au Conseil d'Etat dans le délai de cinq jours imparti par le législateur, pourvu que, dans le même délai, ce recours soit notifié à la préfecture. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Elect. de Bordj-Bou-Arréridj, [Leb. chr., p. 110] — Chante-Grellet, *loc. cit.*

5761. — Si le conseil de préfecture n'a pas statué sur le déféré du préfet, dans le délai qui lui est imparti, celui-ci peut aussi saisir le Conseil d'Etat. Comme il n'existe pas alors de notification à faire aux parties, on peut penser que le préfet a, pour agir, un délai de deux mois à partir du moment où le conseil de préfecture est dessaisi. — Chante-Grellet, t. 2, n. 686. — V. Cons. d'Et., 13 déc. 1871, Elect. de Montagagne, [Leb. chr., p. 321]

§ 12. *Jugement.*

5762. — Aux termes des art. 43 et s., L. 22 juill. 1889, un rapport sur chaque affaire est fait par un conseiller; les parties, ou leur mandataire, présentent ensuite leurs observations orales, le commissaire du gouvernement donne ses conclusions, les décisions sont rendues par trois conseillers au moins, président compris, les conseillers qui y participent doivent être en nombre impair; la décision est rendue en audience publique, après un délibéré hors la présence des parties; les arrêtés mentionnent la publicité de l'audience, ils contiennent les noms et les conclusions des parties, le vu des pièces, et des dispositions législatives dont ils font l'application, la mention de l'audition des parties et du commissaire du gouvernement; ils sont motivés. Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont indiqués. — Chante-Grellet, t. 2, n. 702.

5763. — Le commissaire du gouvernement doit être entendu en ses conclusions (V. *supra*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1061 et s.). Celles-ci d'ailleurs peuvent être fort brèves; le commissaire du gouvernement peut se borner à s'en rapporter à la sagesse du conseil. Par suite, doit être annulé l'arrêté du conseil de préfecture, qui ne mentionne pas que le commissaire du gouvernement a été entendu en ses conclusions. — Cons. d'Et., 14 mars 1879, Elect. de Sazeau, [Leb. chr., p. 219]; — 12 juin 1885, Elect. de Crulai, [Leb. chr., p. 575] — Peu importe, d'ailleurs, que l'expédition ne mentionne pas ses conclusions, si elles ont été données et si la minute le constate. L'erreur de l'expédition ne saurait produire aucun effet puisqu'il est facile de la rectifier avec l'original. — Juillet-Saint-Lager, n. 922; Bavelier, v° *Conseil de préfecture*, n. 66; Chante-Grellet, t. 2, n. 702.

5764. — Les conseils de préfecture ne sont pas tenus de statuer conformément aux conclusions des commissaires du gouvernement et de prononcer l'annulation des opérations électorales lorsqu'elle est demandée par celui-ci. — Cons. d'Et., 30 nov. 1888, Elect. de Gagnac, [Leb. chr., p. 900]

5765. — L'arrêté du conseil de préfecture doit être annulé pour vice de forme, s'il ne vise pas les conclusions écrites déposées par les parties, et spécialement par le défendeur. — Cons. d'Et., 11 juin 1886, Elect. de Piazzali, [Leb. chr., p. 522] — V. *supra*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1151 et s.

5766. — Mais la mention erronée, par laquelle l'arrêté constate qu'une personne, étrangère aux débats, a été entendue en ses observations orales, alors qu'elle ne l'a point été, ne vicie point cet arrêté. — Cons. d'Et., 28 nov. 1884, Elect. de Saint-Firmin, [Leb. chr., p. 845] — Juillet-Saint-Lager, n. 923 et 924. — C'est là une erreur de fait, et l'intervention présumée d'une personne étrangère aux débats ne suffit pas pour motiver l'annulation de l'arrêté.

5767. — Le conseil de préfecture doit statuer sur tous les griefs qui lui sont déférés; l'omission de statuer est une cause

de nullité de sa décision. — Cons. d'Et., 27 mars 1886, Elect. de Laffitte, [Leb. chr., p. 374] ; — 19 déc. 1889, Elect. de Saint-Gemme, [Leb. chr., p. 867] — Si l'omission ne portait cependant que sur un grief qui ne pouvait entraîner l'annulation de l'élection, tel, par exemple, que l'incarcération arbitraire d'un électeur, alors qu'il était établi que ceux-ci avaient pris part au vote, il n'y aurait point alors à tenir compte de cette irrégularité. — Cons. d'Et., 16 février 1889, Elect. de Saint-Michel, [Leb. chr., p. 238] ; — 25 mai 1889, Elect. de Nogent-Orinoto, [Leb. chr., p. 667] — Juillet-Saint-Lager, n. 926 et 927. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1212 et s.

5768. — On peut, d'ailleurs, admettre que l'arrêté du conseil de préfecture a statué sur tous les griefs si, après en avoir énuméré quelques-uns, il a fait suivre cette nomenclature des mots *et cætera*, alors d'ailleurs que ses motifs s'appliquent non seulement aux griefs analysés, mais encore aux autres. — Cons. d'Et., 22 févr. 1889, Elect. de Lodève, [Leb. chr., p. 258] — Juillet-Saint-Lager, n. 828.

5769. — Jugé que le conseil de préfecture, saisi d'une protestation en matière électorale, motive suffisamment son arrêté sur le grief tiré d'irrégularités qui se seraient produites dans une commune, en déclarant que ces irrégularités n'ont pu avoir d'influence sur le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 13 juin 1891, Elect. de Pero-Casevecchie, [S. et P. 93.3.70]

5770. — ... Qu'il motive suffisamment sa décision, lorsqu'il déclare que l'instruction et les explications fournies à l'audience ont révélé l'existence de manœuvres de nature à modifier le résultat du scrutin. — Cons. d'Et., 11 avr. 1866, Elect. de Campagne, [Leb. chr., p. 357] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 66.

5771. — ... Que le conseil de préfecture qui, après avoir visé les protestations, déclare que les élections attaquées présentaient tous les caractères de la régularité, de la liberté et de la sincérité prescrite par la loi, motive ainsi suffisamment le rejet de ces protestations. — Cons. d'Et., 8 août 1882, Elect. de Saint-Geniès, [Leb. chr., p. 807] — Le conseil de préfecture justifie par là, dit-on, qu'il a examiné et apprécié les différents moyens présentés par les parties. — Chante-Grellet, t. 2, n. 702. — Il faut bien reconnaître cependant que de pareils motifs sont par trop sommaires, qu'ils pourraient s'appliquer à toutes les affaires et qu'ils dispenseraient de l'examen de questions délicates et difficiles à résoudre.

5772. — L'arrêté du conseil doit constater qu'il a été rendu en séance publique (V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1142 et s.); faute de cette constatation, l'arrêté doit être annulé, alors même qu'il résulterait de l'instruction de l'affaire et de la déclaration des membres du conseil, qu'il a été réellement rendu en audience publique. — Cons. d'Et., 7 nov. 1884, Elect. d'Origny-en Thierache, [Leb. chr., p. 774] — Juillet-Saint-Lager, n. 925. — L'arrêté doit, en effet, porter en lui-même la preuve de sa régularité; à défaut de cette preuve, on ne saurait l'établir par des enquêtes, ou d'autres mesures d'instruction. — Bavelier, v° *Conseil de préfecture*, n. 66.

5773. — Le conseil de préfecture, qui a prononcé définitivement sur la validité des élections, ne peut réformer sa décision, alors même qu'elle reposerait sur une erreur de fait qu'il a ultérieurement reconnue. — Cons. d'Et., 13 avr. 1842, Elect. d'Anor, [P. adm. chr.]; — 15 oct. 1832, Dourthe, [P. adm. chr.]; — 24 oct. 1832, Elect. de Saint-Pée, [P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1251 et s.

5774. — Des erreurs dans les mentions prescrites n'entraîneront pas nullité, si elles ne portent pas sur une formalité substantielle; ainsi peu importe l'erreur sur le nom de la personne qui a plaidé. — Cons. d'Et., 28 nov. 1884, Elect. de Saint-Firmin, [Leb. chr., p. 845] — Chante-Grellet, *loc. cit.*

5775. — L'arrêté doit indiquer le nom des membres du conseil de préfecture qui ont siégé dans l'affaire (V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1174 et s.). Mais il n'est pas nécessaire qu'il mentionne le nom du commissaire du gouvernement; il suffit qu'il énonce qu'il a été entendu. — Cons. d'Et., 10 mars 1882, Elect. de Nods, [Leb. chr., p. 241] — Chante-Grellet, *loc. cit.*

5776. — Il n'est point nécessaire que l'arrêté du conseil de préfecture soit signé par tous les membres du conseil qui ont concouru à la décision; il suffit, conformément à la loi du 22 juill. 1889, art. 48, qu'il soit signé par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier. — Cons. d'Et., 12 juill. 1895, Elect. de Fozzano, [Leb. chr., p. 585] — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1181 et s.

§ 13. *Notification du conseil de préfecture.*

5777. — Les décisions rendues par le conseil de préfecture en matière électorale, doivent être notifiées à domicile, soit par les soins du préfet, soit par les maires (L. 5 avr. 1884, art. 78, § 2). La notification doit être faite à toutes les parties intéressées; cependant, si les protestataires sont fort nombreux, la notification de l'arrêté à un seul d'entre eux peut suffire pour faire courir les délais de pourvoi. — Cons. d'Et., 7 avr. 1876, Elect. de Saint-Gaudens, [Leb. chr., p. 3[illegible]] — 3 juill. 1885, Elect. de Tonnerre, [Leb. chr., p. [illegible]] — Chante-Grellet, t. 2, n. 703. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1315 et s.

5778. — Cette notification est faite sans frais, sur papier libre; les agents administratifs, maires, commissaires de police, gardes champêtres, etc., sont chargés de la faire; elle doit contenir copie de la décision, c'est-à-dire les dispositifs motifs de l'arrêté, les motifs et le dispositif. Il faut, en effet, que les parties puissent se rendre compte, non seulement s'il y a bien ou mal jugé, mais s'il existe ou non un vice de forme. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

5779. — L'art. 51, L. 22 juill. 1889, porte qu'il n'est point dérogé aux règles spéciales établies en matière électorale. Jugé, à cet égard, que la notification peut être faite tout aussi bien par le secrétaire de la mairie que par un agent assermenté. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Elect. de Biriaton, [Leb. chr., p. 803]

5780. — Mais une lettre officielle émanant du préfet, et avertissant un candidat dont l'élection a été contestée que le conseil de préfecture a annulé son élection, ne saurait suppléer à la notification légale et régulière et ne fait pas courir les délais du pourvoi devant le Conseil d'Etat, alors même que l'intéressé aurait répondu au préfet. — Cons. d'Et., 1er mai 1885, Elect. de Cocurès, [Leb. chr., p. 471] — Juillet-Saint-Lager, n. 934.

5781. — D'ailleurs, le principe en cette matière, c'est que l'irrégularité de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture, statuant sur une élection, ne saurait entraîner l'annulation de cet arrêté. — Cons. d'Et., 4 mars 1893, Elect. de Melle, [Leb. chr., p. 227]; — 24 mars 1893, Elect. de Menerville, [Leb. chr., p. 277]; — 25 mars 1873, Elect. d'Encausse, [Leb. chr., p. 312]

5782. — Il en est de même du retard apporté à sa notification. — Cons. d'Et., 10 mars 1893, Elect. d'Asco, [Leb. chr., p. 238] — Il en résulte seulement que le délai dans lequel le recours au Conseil d'Etat doit être formé ne commence pas à courir. — Cons. d'Et., 12 juin 1885, Elect. de Crulay, [Leb. chr., p. 575]; — 22 mars 1889, Elect. de Saint-Christophe-d'Allier, [Leb. chr., p. 390]; — 14 mars 1891, Elect. d'Ablès, [Leb. chr., p. 224] — Juillet-Saint-Lager, n. 932 ; Chante-Grellet, t. 2, n. 702 et 703.

5783. — Toutefois, la circonstance que la notification ne contient pas les considérants de la décision ne peut entraîner l'annulation de cette décision. — Cons. d'Et., 8 déc. 1888, Elect. de Maubec, [Leb. chr., p. 955] — Mais la lecture *in extenso* de l'arrêté du conseil de préfecture ne constitue pas une notification, et, dès lors, ne fait pas courir les délais du pourvoi. — Cons. d'Et., 11 mai 1889, Elect. de La Bastide-Beauvois, [Leb. chr., p. 591] — Juillet-Saint-Lager, n. 930 et 931.

5784. — Si l'arrêté n'a été notifié qu'à certains intéressés, cette irrégularité n'est point une cause de nullité de l'arrêté, mais évidemment le délai de pourvoi ne court pas contre les parties qui n'ont pas reçu notification. — Cons. d'Et., 8 mars 1889, Elect. de Rutali, [Leb. chr., p. 333] — Juillet-Saint-Lager, n. 931 ; Chante-Grellet, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1337 et s.

§ 14. *Frais et dépens.*

5785. — Comme nous l'avons déjà vu (*suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1388 et 1389), il ne peut y avoir, en matière électorale, aucune condamnation aux dépens (L. 22 juill. 1889, art. 63, § 3); il y a donc lieu d'annuler la disposition d'un arrêté d'un conseil de préfecture qui condamne l'une des parties aux dépens. — Cons. d'Et., 16 mars 1894, Elect. de Sainte-Anne, [Leb. chr., p. 217]

5786. — Spécialement, on ne saurait mettre à la charge d'un réclamant les frais qui ont dû être exposés pour vérifier la date du dépôt de sa protestation à la mairie. — Cons. d'Et., 19 juill. 1867, Elect. de Lannemazan, [Leb. chr., p. 676]

5787. [illegible]

5788. [illegible] tant à la charge de la [illegible] 1884, [illegible] n. [illegible]

§ 3. Des voies de recours ouvertes par l'appel.

5789. — L'opposition [illegible] des arrêtés des conseils de préfecture rendus par défaut [illegible] 22 juill. 1889, L. 22 juill. 1889, portant : « Les arrêtés des conseils de préfecture [illegible] peuvent être attaqués par [illegible] dans le délai d'un mois à dater de la notification qui en est faite à la partie. L'acte de notification doit indiquer [illegible] Le pourvoi est formé [illegible] les règles établies par les art. 1 à 4 de la présente loi. [illegible] pour les requêtes [illegible] art. [illegible] comme [illegible] les arrêtés rendus sur les requêtes ou mémoires [illegible] des parties, alors même que les parties, ou leurs [illegible], n'auraient pas présenté d'observations orales ». — [illegible], t. 2, n. 709. — V. *supra*, v° *Conseil de préfecture*, [illegible]

5790. — La loi du 5 avr. 1884 ne contient aucune disposition sur les jugements par défaut et l'opposition qui peut y [illegible] 22 juin. 1889, [illegible] prescriptions. Le conseil de préfecture [illegible] défaut congé, c'est-à-dire ne prononcera point, [illegible] ne se présente point, ou [illegible] une requête faisant connaître ses griefs, et [illegible] art. 53, L. 22 juill. 1889, le jugement doit être [illegible] — Cons. d'Et., 4 [illegible] de la Charente-Saint-Ouen, [Leb. chr., p. 449] — [illegible], n. 70, Rendu, n. 628 — V. *supra*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1436 et 1437.

5791. — Jugé, d'autre part, que les parties produisant par écrit leurs moyens, défenses et répliques, l'arrêté du conseil de préfecture est réputé contradictoire à l'égard de la partie qui, après avoir présenté ses moyens de défense, par écrit, s'est re[illegible] ce, en déclarant faire défaut aux débats [illegible], 28 juin 1889, Elect. de Montjean, [Leb. [illegible] n. [illegible] — V. *supra*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1441 et s.

5792. — Dans quel délai doit-on former opposition, et dans quel délai le conseil de préfecture doit-il statuer? De l'esprit de [illegible] du texte de la loi du 22 juill. 1889 (art. [illegible]) on doit être formée dans le délai d'un [illegible] saisi au conseil de préfecture pour sta[illegible] — V. *supra*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1443 et s.

5793. — [illegible], avant la loi du 22 juill. 1889, que les [illegible] sur la validité des élections [illegible] opposition. — Bavelier, *eod. verb.*, [illegible]; Rendu, n. 628; Chante-Grellet, t. 2, [illegible] solution ne nous paraît pas devoir être sui[illegible] 22 juill. 1889, ainsi conçu : « Toute [illegible] elle ni ceux qu'elle représente [illegible] à l'instruction dans les formes [illegible] effet, la tierce-opposition étant [illegible] devant les conseils de préfec[illegible] spéciale pour l'écarter en ma[illegible] cette disposition n'existe pas. — V. *supra*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1536 et 1537.

SECTION II.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat.

§ 1. *Des décisions contre lesquelles on peut se pourvoir.*

5794. — Les parties intéressées ne peuvent former un recours contre les décisions du conseil de préfecture purement préparatoires. V. *supra*, v° *Conseil d'Etat*, n. 159 et s.], et diverses décisions ont rangé parmi celles-ci l'arrêté ordonnant une enquête. — Cons. d'Et., 27 août 1857, Révollier, [Leb. chr., p. 689]; — 7 avr. 1864, Ville de Niort, [Leb. chr., p. 329]; — 6 juill. 1889, Elect. de Sartène, [Leb. chr., p. 848] — Bavelier, v° *Conseil d'Etat*, n. 5; Juillet-Saint-Lager, n. 944 et 985. — Les décisions purement préparatoires ne préjudicient pas aux parties, qui, par suite, n'ont aucun intérêt à en émettre appel. Une décision qui ordonne l'enquête peut cependant être considérée comme interlocutoire, car il peut en résulter que les faits admis en preuve entraîneront l'annulation de l'élection s'ils sont prouvés. — Chante-Grellet, t. 2, n. 708. — V. *supra*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1449 et s., et *infrà*, v° *Jugements et arrêts* (mat. civ. et comm.), n. 137 et s.

5795. — En tout cas, il n'y a pas lieu, par le Conseil d'Etat, de statuer sur le pourvoi, formé par un candidat élu, contre un arrêté du conseil de préfecture qui, avant faire droit, a ordonné une enquête sur les faits consignés dans une protestation formée contre son élection, si, par un arrêté postérieur, le conseil de préfecture a maintenu ladite élection et conséquemment rendu sans objet le pourvoi du réclamant. — Cons. d'Et., 19 juill. 1843, Fournier, [P. adm. chr.]

5796. — De même, les arrêtés par lesquels le conseil de préfecture, saisi d'une demande d'annulation d'élections au conseil municipal, statue sur des incidents relatifs à l'audition de témoins présentés par les parties à l'audience publique, constituent des arrêtés préparatoires, qui ne peuvent faire l'objet de pourvois distincts devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 19 janv. 1894, Elect. de Penhars, [S. et P. 95.3.133] — Il en est ainsi, par exemple, des arrêtés statuant sur les demandes en récusations de témoins.

5797. — Par suite, un pourvoi contre un arrêté préparatoire, non recevable en lui-même, demeure sans effet, s'il n'est pas renouvelé au moment où est formé le pourvoi contre l'arrêté définitif; celui-ci ne saurait le faire revivre. — Cons. d'Et., 31 juill. 1885, Elect. de Mugron, [Leb. chr., p. 738] — Chante-Grellet, t. 2, n. 708.

5798. — Les arrêtés interlocutoires des conseils de préfecture, comme les arrêtés définitifs, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 27 févr. 1866, Elect. de Bayeux, [Leb. chr., p. 860] — Le conseil de préfecture, en renvoyant devant les juges compétents les questions soulevées devant lui concernant l'éligibilité d'un candidat, se déclare par là incompétent pour les trancher; son arrêté n'est donc pas préparatoire et peut, à bon droit, être déféré au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 18 mai 1889, Elect. de Bièvres, [Leb. chr., p. 638] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 5; Juillet-Saint-Lager, n. 943 et 986; Chante-Grellet, t. 2, n. 708. — V. *supra*, v° *Conseil d'Etat*, n. 461 et s., *Conseil de préfecture*, n. 1455 et s.

5799. — Un recours ne peut être formé que contre le dispositif d'un arrêté, qui seul lèse les parties; on ne saurait donc en former contre les vices ou les motifs d'un arrêté, alors qu'on n'en critique pas le dispositif. — Cons. d'Et., 19 déc. 1868, Elect. de Vescovato, [Leb. chr., p. 1058]; — 25 nov. 1881, Elect. d'Arbois, [Leb. chr., p. 932]; — 3 juill. 1885, Elect. d'Aigues-Mortes, [Leb. chr., p. 644] — Chante-Grellet, t. 2, n. 708. — En ce qui concerne la suppression des passages injurieux, V. *supra*, v° *Diffamation*, n. 1476 et s., 1492 et s.

5800. — Le conseil de préfecture, en modifiant les résultats du scrutin, peut, parce qu'il est insuffisamment renseigné, proclamer un candidat inéligible; en ce cas les électeurs ne sont pas tenus d'entamer une nouvelle instance devant le conseil de préfecture; ils peuvent saisir directement le Conseil d'Etat, car ils ne font ainsi que poursuivre un incident de la première instance; il est à remarquer, en outre, qu'ils pourraient ne pas avoir le temps de saisir le conseil de préfecture (V. *supra*, n. 5741). —

Cons. d'Et., 13 janv. 1882, [illegible] de Sainte-Marie-[illegible], [illegible], p. [illegible] — Chante-Grellet, t. 2, n. 708.

§ 2. *Qui peut se pourvoir.*

5801. — La loi du [illegible] 1884, [illegible] art. 40 : « [illegible] au Conseil d'Etat, contre la décision du conseil de préfecture, est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées. »

5802. — Lorsqu'il s'agit des parties intéressées il faut distinguer deux hypothèses bien distinctes : le conseil de préfecture a rejeté le recours, ou, au contraire, il l'a accueilli en tout, ou en partie, et a modifié le résultat qui avait été proclamé par le bureau électoral. — Chante-Grellet, t. 2, n. 705.

5803. — Lorsque le conseil de préfecture a rejeté le recours formé devant lui, et n'a point modifié les résultats du scrutin proclamés par le bureau, les auteurs de la protestation, ainsi repoussée, ont seuls qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 18 août 1849, Elect. de Vireux-Molhain, [Leb. chr., p. 525]; — 23 nov. 1849, Elect. de Pignan, [Leb. chr., p. 634]; — 16 mars 1850, Elect. de Barbachen, [Leb. chr., p. 257]; — 14 févr. 1861, Elect. de Sainte-Colombe, [Leb. chr., p. 93]; — 17 avr. 1861, Elect. de Crouttes, [Leb. chr., p. 275]; — 25 avr. 1861, Elect. de Paulhac, [Leb. chr., p. 306]; — 2 juill. 1861, Elect. de Montbrun, [Leb. chr., p. 563]; — 24 juill. 1861, Elect. de Saint-Maurice-en-Trièvre, [Leb. chr., p. 653]; — 28 mars 1862, Elect. de Paulhaguet, [Leb. chr., p. 266]; — 26 févr. 1863, Elect. de Tonnay-Boutonne, [Leb. chr., p. 186]; — 8 mai 1866, Elect. de Chaulhac, [Leb. chr., p. 444]; — 25 avr. 1866, Elect. de Saint-Plancard, [Leb. chr., p. 406]; — 14 juin 1866, Elect. de Rochenard, [Leb. chr., p. 658]; — 3 juill. 1866, Elect. de Lailly, [Leb. chr., p. 765]; — 17 juill. 1866, Elect. de Sancerre; — 19 mai 1868, Elect. d'Evisa, [Leb. chr., p. 558]; — 11 juin 1868, Elect. d'Ajaccio, [Leb. chr., p. 655]; — 19 mai 1869, Elect. de Roquecourbe, [Leb. chr., p. 515]; — 29 déc. 1871, Elect. de Caranac, [Leb. chr., p. 355]; — 14 févr. 1872, Elect. d'Etray, [Leb. chr., p. 88]; — 10 mars 1876, Elect. de Lurs, [Leb. chr., p. 244]; — 4 avr. 1879, Elect. de Saint-André-de-Cubsac, [Leb. chr., p. 291]; — 14 nov. 1879, Elect. de Saint-Chamond, [Leb. chr., p. 693]; — 22 janv. 1886, Elect. de Nyons, [Leb. chr., p. 70]; — 28 déc. 1888, Elect. de Guyencourt, [Leb. chr., p. 1048]; — 1er juin 1889, Elect. d'Anfreville-sous-les-Monts, [Leb. chr., p. 703] — Bavelier, v° *Conseil d'Etat*, n. 8; Rendu, n. 645; Juillet-Saint-Lager, n. 957; Chante-Grellet, t. 2, n. 705; Laferrière, t. 2, p. 357.

5804. — Par suite, le citoyen qui n'a point signé les protestations portées devant le conseil de préfecture n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêté qui a statué sur cette protestation. — Cons. d'Et., 26 févr. 1832, Debor, [S. 32.2.211, P. adm. chr.]; — 14 nov. 1834, Beauvais-Foque, [P. chr.]; — 1er févr. 1844, Elect. de Launes, [P. adm. chr.]; — 19 avr. 1844, Elect. de Saint-Bonnet-le-Château, [P. adm. chr.]; — 29 juin 1844, Elect. de Wollay, [P. adm. chr.]; — 28 août 1844, Elect. de Gavarret, [P. adm. chr.]; — 28 août 1844, Elect. de Chambord, [P. adm. chr.]; — 4 juin 1875, Elect. de Culey, [Leb. chr., p. 544]; — 2 juill. 1875, Elect. de Malausac, [Leb. chr., p. 656]; — 7 août 1875, Elect. de Laramière, [Leb. chr., p. 834]; — 5 nov. 1875, Elect. d'Ariès, [Leb. chr., p. 877]; — 4 févr. 1876, Elect. de Valmigère, [Leb. chr., p. 120]; — 14 juill. 1876, Elect. de Cleder, [Leb. chr., p. 687]; — 25 oct. 1878, Elect. de Montoldre, [Leb. chr., p. 851]; — 22 nov. 1878, Elect. de Saliceto, [Leb. chr., p. 923]; — 28 févr. 1879, Elect. d'Hennaya, [Leb. chr., p. 194]; — 4 nov. 1881, Elect. de Clery, [Leb. chr., p. 851]; — 20 janv. 1882, Elect. de Chanteix, [Leb. chr., p. 73]; — 9 janv. 1885, Elect. de Woceta, [Leb. chr., p. 24]; — 23 janv. 1885, Elect. de Flammeraus, [Leb. chr., p. 84]; — 16 juill. 1886, Elect. de Sadrot, [Leb. chr., p. 636]; — 1er déc. 1888, Elect. de Recombeau, [Leb. chr., p. 915]; — 4 janv. 1889, Elect. de Sains-en-Gohelle, [Leb. chr., p. 19]; — 18 janv. 1889, Elect. de Chançia, [Leb. chr., p. 74]; — 12 avr. 1889, Elect. de Corneilla, [Leb. chr., p. 519]; — 26 nov. 1892, Elect. de Bigorno, [Leb. chr., p. 835]; — 17 févr. 1894, Elect. de Morto, [S. et P. 96.3.29] — Juillet-Saint-Lager, n. 958; Chante-Grellet, t. 2, n. 705; Laferrière, t. 2, p. 357.

5805. — Il en serait ainsi, alors même que cet électeur se serait associé à la protestation par lettre adressée au préfet; car cela ne suffit pas pour le ranger parmi les protestataires. — Cons. d'Et., 1er févr. 1889, Elect. d'Ornozan, [Leb. chr., p. 144] — ... ou qu'il déclarerait reprendre pour son compte un grief formulé [illegible] — Cons. [illegible] 1889, Elect. de Courcôme, [Leb. chr., p. 330] — Juillet-Saint-Lager, [illegible] — L'[illegible] point appel n'autorise point d'autres électeurs à continuer l'in[illegible] d'Etat).

5806. — Par suite, le pourvoi doit être déclaré non recevable, bien qu'il porte la signature d'un électeur apposée sur la protestation originaire, s'il résulte clairement de la comparaison de ces deux signatures, que celle apposée sur la requête au [illegible] Cons. d'Et., 20 janv. 1882, précité.

5807. — Il doit être également rejeté, lorsqu'un tiers s'est borné à apposer au bas du recours le nom de l'un des protestataires. — Cons. d'Et., 20 févr. 1885, Elect. de Bastia, [Leb. chr., p. 218] — Juillet-Saint Lager, n. 960.

5808. — Mais si un électeur qui n'a pas signé la protestation originaire figure sur le pourvoi, sa présence n'entache point d'irrégularité le pourvoi formé par les vrais protestataires. — Cons. d'Et., 4 janv. 1889, précité; — 6 juill. 1889, Elect. de Labeaume, [Leb. chr., p. 849] — Juillet-Saint-Lager, n. 959.

5809. — La règle ci-dessus posée est absolue. Jugé, en conséquence, que si le conseil de préfecture a, par erreur, désigné comme auteur de la protestation un tiers de qui elle n'émane point, cette erreur ne donne point à cet électeur le droit de former un recours devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Elect. de Gestas, [Leb. chr., p. 345] — Juillet-Saint-Lager, n. 961; Chante-Grellet, t. 2, n. 706.

5810. — ... Qu'un électeur n'est pas recevable à se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a statué sur un recours formé par le préfet contre les élections municipales. — Cons. d'Et., 27 mars 1879, Elect. de Montmirat, [S. 80.2.307, P. adm. chr.] — Chante-Grellet, t. 2, n. 706.

5811. — Lorsque le conseil de préfecture a retranché une voix à un candidat élu, et que cette déduction n'a pas eu pour effet de faire prononcer l'annulation de son élection, ou de modifier son rang dans l'ordre du tableau, ce conseiller est sans intérêt pour saisir le Conseil d'Etat d'un recours; dès lors, son recours est irrecevable. — Cons. d'Et., 19 déc. 1884, Elect. de Touffailles, [Leb. chr., p. 918] — Juillet-Saint-Lager, n. 962; Chante-Grellet, t. 2, n. 706.

5812. — Lorsque le conseil de préfecture a modifié les résultats du scrutin proclamés par le bureau, soit qu'il ait proclamé comme élus de nouveaux candidats, soit qu'il ait annulé les opérations électorales en entier, ou seulement l'élection de quelques-uns des candidats proclamés, tout électeur doit être considéré comme partie intéressée, et a qualité pour se pourvoir; en effet, l'arrêté du conseil de préfecture modifie les résultats du bureau sur lesquels il devait pouvoir compter. — Cons. d'Et., 25 juill. 1834, Martin, [P. adm. chr.]; — 5 janv. 1850, Elect. de Thorame, [Leb. chr., p. 25]; — 25 févr. 1876, Elect. de Lanneray, [Leb. chr., p. 223]; — 10 mars 1876, précité; — 16 janv. 1885, Elect. de Carnières, [Leb. chr., p. 54]; — 13 juill. 1889, Elect. d'Aumeville-Lestre, [Leb. chr., p. 862]; — 10 juill. 1893, Elect. de Sartène, [S. et P. 95.3.66]; — 26 déc. 1896, Elect. des Bessons, [S. et P. 98.3.149] — ... et cela alors même que la décision aurait été rendue sur un déféré du préfet. — Cons. d'Et., 28 mars 1879, Elect. de Montmirat, [S. 80.2.307, P. adm. chr.]; — 4 janv. 1889, [S. 91.3.3, P. adm. chr., D. 90.3.32]; — 10 juill. 1893, précité. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 8; Rendu, n. 645; Juillet-Saint-Lager, n. 963; Morgan, t. 1, p. 250. — Cette jurisprudence est fondée, dit M. Laferrière, car les protestations ne sont communiquées qu'aux conseillers dont l'élection est contestée et elles ne peuvent pas l'être à l'ensemble des électeurs; ceux-ci ont cependant le droit de défendre l'élection de leur candidat aussi bien que d'attaquer celle de l'adversaire; n'ayant pu exercer ce droit en première instance, il est juste qu'ils puissent l'exercer en appel en prenant fait et cause pour le candidat contre l'arrêté d'annulation. — Laferrière, *Tr. de la jurisprud. adm. et du rec. content.*, t. 2, p. 332 et s.; Chante-Grellet, t. 2, p. 706.

5813. — A plus forte raison, les citoyens élus membres d'un conseil municipal sont recevables à se pourvoir par voie d'appel devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a annulé leur élection. — Cons. d'Et., 20 déc. 1878, Elect. de Plélan, [Leb. chr., p. 1056] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 10.

5814. — [illegible]

5815. — [illegible] ur, ni [illegible]

5816. — [illegible]

5817. — [illegible] irellet, t. 2, n. 705.

5818. — [illegible] devant le conseil de préfecture [illegible] 11 [illegible] — 31 déc. 1888, [illegible] 10 [illegible] — 23 [illegible] n. [P. adm. chr.]; — 18 juill. 1844, [illegible]

5819. — [illegible] d'Ardizas, [P. adm. chr.] — Il [illegible]

5820. — ... Que l'acte par lequel un électeur substitue un [illegible] r, à ses risques et périls, [illegible] conseil de préfecture, ne [illegible] 23 [illegible] 1844, [illegible] e, [P. adm. chr.] — C'est là une [illegible]

5821. — [illegible] par un mandataire autre qu'un avocat au [illegible] s'il y a lieu de déclarer non recevable le [illegible] n autre mandataire, ou un fondé de pou[illegible] s. d'Et., 27 déc. 1834, Elect. de Villefranche, [P. [illegible] 21 [illegible] 1837, [illegible] [P. [illegible]

5822. — [illegible] vable, et qui tend à entourer des [illegible] at ons relatives à l'exercice des [illegible] parties de réclamer direc[illegible] ste pas, leur interdi[illegible] e, admet les [illegible]

[illegible] sont régulièrement établis. Dans ce sens que garde, d'ailleurs, [illegible] le règlement du 22 [illegible] 1806 on ne [illegible] pas de même, en matière [illegible]

5823. — [illegible] que nous venons d'indiquer [illegible] que si [illegible] par l'appelant lui-même, il est recevable, s'il est signé par un mandataire, pourvu que celui-ci justifie [illegible] 30 janv. 1885, Elect. [illegible] 14 mai 1891, Elect. de la Touet-de-Breuil, [Leb. chr., p. 455] — Et l'obligation de justifier d'un mandat s'applique même à un avocat, s'il n'est point avocat [illegible] 21 déc. 1888, Elect. de Menétréols, [Leb. chr., p. 1014]; — 9 févr. 1889, Elect. de Tassenières, [Leb. chr., p. 199] — ... Même s'il a représenté la partie en première instance. — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, Elect. d'Attigny, [Leb. chr., p. [illegible]] — 20 [illegible] 1885, Elect. de Jouy-sur-[illegible] — [illegible] 1888, Elect. de Roquecort, [Leb. chr., p. 916]; — 6 déc. 1890, Elect. de Palau, [Leb. chr., p. 947] — Juillet-Saint-Lager, n. 967.

5824. — Il n'est, d'ailleurs, point nécessaire que le mandataire justifie de son mandat au moment où il forme le pourvoi; il peut produire cette justification ultérieurement. — Cons. d'Et., [illegible] 1884, Elect. de Montgeron, [Leb. chr., p. 530] — ... Même par lettre ou par télégramme. — Cons. d'Et., 10 juill. 1885, Elect. d'Igé, [Leb. chr., p. 672] — Il lui suffit de faire cette justification avant que la décision soit rendue. — Cons. d'Et., 8 mai 1885, Elect. de Béruges, [Leb. chr., p. 498] — Juillet-Saint-Lager, n. 968.

5825. — Lorsque le mandataire qui n'a point justifié de son mandat est lui-même l'un des auteurs de la protestation, le recours qu'il a formé au nom de ses mandataires n'est point recevable, mais cette circonstance n'influe pas sur la régularité de son propre pourvoi, qui demeure valable, et sur lequel le Conseil d'Etat doit statuer. — Cons. d'Et., 15 déc. 1888, Elect. de Nice, [Leb. chr., p. 995] — Juillet-Saint-Lager, n. 969.

5826. — Le réclamant qui, devant le conseil de préfecture, s'est désisté de son action, n'est point recevable à attaquer devant le Conseil d'Etat l'arrêté du conseil de préfecture qui lui donne acte de son désistement. — Cons. d'Et., 29 juin 1889, Elect. de Maison-Rouge, [Leb. chr., p. 829] — Juillet-Saint-Lager, n. 1025. — Le demandeur qui se désiste éteint l'action qu'il a formée ; il ne peut donc la reprendre en appel, quand lui-même a empêché le juge du premier degré d'en connaître. Il ne pourrait porter devant le Conseil d'Etat qu'une question de nullité du désistement, s'il prétendait que ce désistement était irrégulier et non valable.

5827. — Le préfet n'est recevable à former un pourvoi devant le Conseil d'Etat que dans le cas où il a déféré les opérations électorales au conseil de préfecture et où, par suite, il a été partie devant ce conseil. — Cons. d'Et., 9 déc. 1871, Elect. d'Artigueloutan, [Leb. chr., p. 273]; — 26 déc. 1884, Elect. de Dions, [Leb. chr., p. 952]; — 22 mai 1885, Elect. de Marcq-en-Bareul, [Leb. chr., p. 540] — Bavelier, *cod. verb.*, n. 15; Rendu, n. 650; Juillet-Saint-Lager, n. 970; Chante-Grellet, t. 2, n. 707; Laferrière, t. 2, p. 358. — V. aussi Cons. d'Et., 9 janv. 1839, Elect. de Paris, [S. 39.2.560, P. adm. chr.]; — 16 janv. 1885, Elect. de Nieppe, [S. 86.3.49, P. adm. chr., D. 86.3.68]

5828. — Jugé, par suite, qu'un préfet est sans qualité pour se pourvoir contre un arrêté du conseil de préfecture qui annule l'élection d'un conseiller municipal. — Cons. d'Et., 27 mai 1847, Elect. de Bantouzel, [S. 47.2.560, P. adm. chr.]

5829. — Le ministre de l'Intérieur a qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre les arrêtés rendus par le conseil de préfecture en matière d'élections municipales. — Cons. d'Et., 24 juill. 1847, Elect. de Neuvilette, [Leb. chr., p. 486]; — 9 déc. 1871, précité ; — 9 juill. 1875, Elect. de Fontenet, [Leb. chr., p. 675] ; — 7 avr. 1876, Elect. de Polveroso, [D. 76.3.65]; — 14 nov. 1884, Elect. de Péone, [S. 86.3.37, P. adm. chr., D. 86.3.39] — Bavelier, *cod. verb.*, n. 12; Juillet-Saint-Lager, n. 971; Chante-Grellet, t. 2, n. 707.

5830. — Le ministre ne peut, d'ailleurs, déférer au Conseil d'Etat les décisions du conseil de préfecture que dans les mêmes cas que les préfets. Ainsi, le ministre de l'Intérieur n'est point recevable à se pourvoir, devant le Conseil d'Etat, contre une décision d'un conseil de préfecture, qui a rejeté la protestation d'un électeur, le préfet n'ayant pas d'ailleurs pris la qualité de récla-

mant. — Cons. d'Et., 9 juin 1894, Elect. de Poulin, S. et P. 96.3.[illegible] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 11. — Au surplus, nous nous en référons, sur ce point, à nos observations concernant le pouvoir du ministre de l'Intérieur, relatif aux élections des conseils généraux de la Seine. — Chante-Grellet, t. 2, n. 707. Laferrière, t. 2, p. 360.

5831. — Le ministre de l'Intérieur, comme les particuliers et le préfet, ne peut saisir directement le Conseil d'Etat; il ne peut lui déférer que les griefs déjà soumis au conseil de préfecture, le Conseil d'Etat n'est, en effet, en cette matière, qu'un juge du second degré, et ne peut connaître que des litiges portés d'abord devant les conseils de préfecture. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 12.

5832. — Jugé, d'autre part, que le ministre de l'Intérieur n'est pas recevable à prendre devant le Conseil d'Etat des conclusions tendant à l'annulation de l'installation d'un conseil municipal, à laquelle il aurait été régulièrement procédé. C'est là une opération purement administrative, qui ne peut être soumise au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 24 déc. 1844, Elect. d'Auriebat, [P. adm. chr.]

5833. — Après l'expiration des délais impartis pour saisir le Conseil d'Etat, aux fins d'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture, le préfet est encore autorisé à se pourvoir, mais dans l'intérêt de la loi seulement; son recours n'a alors aucun intérêt pour les parties, et ne peut produire aucun effet à leur égard. — Cons. d'Et., 7 avr. 1876, précité. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 13; Rendu, n. 652; Aucoc, t. 1, n. 64 et 3[illegible].

5834. — Un recours incident peut être formé en matière d'élections municipales. — Cons. d'Et., 1er juill. 1893, Elect. de Sigale, S. et P. 95.3.55; — 1er juill. 1893, Elect. de Leuz, S. et P. 95.3.55] — Ce recours, en effet, peut ne constituer ni une demande nouvelle, ni présenter un grief nouveau. — Chante-Grellet, t. 2, n. 723.

5835. — Sur la communication qui lui est faite d'un pourvoi, formé contre un arrêté du conseil de préfecture, annulant l'élection de plusieurs candidats, l'auteur de la protestation peut, par voie de recours incident, demander l'annulation de l'élection d'un candidat, qui avait été maintenue par le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 1er juill. 1893, Elect. de Sigale, précité.

5836. — Mais un conseiller municipal dont l'élection, contestée devant le conseil de préfecture, a été maintenue par le conseil, ne peut, sur le pourvoi formé contre l'arrêté du conseil de préfecture, déférer, par voie de recours incident, directement au Conseil d'Etat l'élection d'un autre candidat qu'il n'avait pas déférée au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 1er juill. 1893, Elect. de Leuz, précité.

5837. — L'intervention, en principe, n'est pas admise, parce qu'il ne saurait y avoir de tiers intéressé, en dehors des parties ayant figuré au débat en première instance, ou de ceux qui ont eu le droit de former un pourvoi dans les délais impartis; cependant les candidats ayant fait défaut en première instance, et non touchés par la notification du recours, pourraient venir défendre devant le Conseil d'Etat les opérations électorales qui ont amené leur proclamation. — Cons. d'Et., 23 juill. 1875, Elect. d'Aramon, [Leb. chr., p. 728] — Chante-Grellet, t. 2, n. 723.

§ 3. *Du délai pour se pourvoir.*

5838. — L'art. 40, L. 5 avr. 1884, est ainsi conçu : « Le recours doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture, ou de la préfecture, dans le délai d'un mois, qui court, à l'encontre du préfet, à partir de la décision, et à l'encontre des parties, à partir de la notification qui leur est faite ». La loi du 22 juill. 1889, art. 57, accorde, d'une manière générale, un délai de deux mois pour se pourvoir, mais ce délai prolongé n'est point applicable en matière électorale, toujours régie par l'art. 40, L. 5 avr. 1884. — Cons. d'Et., 8 nov. 1890, Elect. d'Huanne-Montmartin, [Leb. chr., p. 819] — Juillet-Saint-Lager, n. 945; Chante-Grellet, t. 2, n. 709; Laferrière, t. 2, p. 361.

5839. — Le délai dans lequel le préfet peut déférer au Conseil d'Etat l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a rejeté le recours par lui formé contre des élections municipales, court à partir du jour de cet arrêté. Une signification de l'arrêté n'est pas nécessaire pour faire courir le délai. — Cons. d'Et., 28 mars 1879, Elect. de Montmirat, [S. 80.2.307, P. adm. chr.] — Chante-Grellet, t. 2, n. 710.

5840. — Le ministre de l'Intérieur a, comme le préfet, un mois pour se pourvoir; et le délai qui lui est imparti court à dater de la décision. — Cons. d'Et., 14 nov. 1884, précité; — 16 janv. 1885, Elect. de Nogent, [Leb. chr., p. 61] — 20 févr. 1885, Elect. de Vignes, [Leb. chr., p. 212] — Juillet-Saint-Lager, n. 971 et 1012. — V. cependant Bavelier, v° *Conseil d'Etat*, n. 3[illegible]; Chante-Grellet, t. 2, n. 711.

5841. — La question [illegible] intéressé. Mais il n'en est [illegible] qu'à l'égard de ceux qui ont [illegible] intéressés ont agi dans le même but et dans l'intérêt public, ils sont censés s'être [illegible] les conditions; aussi est-il [illegible] tion de l'arrêté du conseil de préfecture, rejetant la protestation formée par plusieurs électeurs agissant dans un intérêt public et non personnel, faite à l'un d'entre eux, fait courir contre tous le délai d'un mois accordé aux parties pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 29 [illegible] 1842, Elect. de [illegible], S. 42.2.[illegible], P. adm. chr.; — 14 [illegible] 1845, Elect. d'[illegible], Leb. chr., p. [illegible]; — 22 févr. 1848, Elect. [illegible], P. adm. chr.; — [illegible] 1861, Elect. de [illegible], S. 62.2.[illegible], P. chr.]; — 10 déc. 1875, Elect. d'Avignon, [Leb. chr., p. 998]; — 7 avr. 1876, Elect. de Saint-Loubès, [Leb. chr., p. 365]; — [illegible] 1880, Elect. de Trébons, [Leb. chr., p. [illegible]; — [illegible] 1881, Elect. de Montesquieu, [Leb. chr., p. 701] — Bavelier, v° *Conseil d'Etat*, n. 24; Rendu, n. 640; Juillet-Saint-Lager, n. 956.

5842. — Il a été jugé que le délai pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture court du jour où les parties intéressées ont eu pleine connaissance de ces arrêtés, bien qu'ils ne leur aient pas été notifiés. — Cons. d'Et., 16 août 1832, Ducastaing, S. 32.2.616, P. adm. chr.]; — 20 juill. 1836, Elect. de Pinols, [Leb. chr., p. 1017]; — 10 août 1866, Elect. de Sains, [Leb. chr., p. 384]; — ... et que la connaissance de l'annulation de son élection, qu'une personne, élue membre d'un conseil municipal, a eue par l'arrêté du préfet qui convoque de nouveau les électeurs, fait courir, contre cette personne, le délai à elle imparti pour former son recours contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a prononcé cette annulation. — Cons. d'Et., 23 déc. 1844, Elect. d'Auriebat, [S. 45.2.688, P. adm. chr.] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 23. — Mais cette jurisprudence ne nous paraît pas devoir être maintenue en présence des termes absolus de l'art. 40, L. 5 avr. 1884, qui exige une notification pour faire courir le délai envers les particuliers. — V. Rendu, n. 641.

5843. — On voit donc que la notification doit mentionner la date à laquelle elle a eu lieu; si cette date ne peut être fixée d'une manière certaine, on ne peut, dans le doute, opposer la forclusion résultant de l'expiration du délai. — Cons. d'Et., 13 févr. 1885, Elect. Berra-di-Ferro, [Leb. chr., p. 194] — Juillet-Saint-Lager, n. 952.

5844. — Mais les réclamants qui se sont pourvus en temps utile ne peuvent se plaindre de ce que la notification n'était point datée. — Cons. d'Et., 3 déc. 1875, Elect. de Grandvillers, [Leb. chr., p. 973] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 25. — Ils sont, en effet, non recevables à se plaindre d'une irrégularité qui ne leur porte pas préjudice. — Rendu, n. 642.

5845. — Il faut, d'ailleurs, généraliser la solution qui vient d'être rappelée et décider qu'une notification irrégulière a pour effet de ne point faire courir contre le défendeur les délais du pourvoi — V. Cass., 26 févr. 1896, Fevre-Darcy, [S. et P. 96.1.460, D. 97.1.41] — rendu en matière d'élections consulaires. — L'irrégularité de la notification équivaut à l'absence de notification; le défendeur n'est donc pas mis en demeure de se pourvoir et de saisir le Conseil d'Etat.

5846. — Si la notification est tardive le délai d'un mois ne court qu'à partir de la notification; si elle n'a pas eu lieu, le délai, qui ne peut être indéfini, est alors de deux mois. — V. *supra*, n. [illegible].

5847. — Le délai dans lequel le recours doit être formé est de rigueur; tout recours formé après l'expiration du délai est irrecevable. — Cons. d'Et., 12 sept. 1853, Elect. de Cabrières, [Leb. chr., p. 910]; — 10 avr. 1856, Elect. de Baubigny, [Leb. chr., p. 299]; — 11 févr. 1857, Elect. de Fontenet-Izambard, [Leb. chr., p. 132]; — 14 juin 1861, Elect. de Sauve, [Leb. chr., p. 517]; — 2 juill. 1861, Elect. d'Artigues, [Leb. chr., p. 564]; — 30 août 1861, Elect. de Montélimart, [Leb. chr., p. 772]; — 19 juill. 1866, Elect. de Labastide-Rouairoux, [Leb. chr., p. 919]; — 23 janv. 1872, Elect. de Nozay, [Leb. chr., p. 16]; — 15 mars

[illegible]

5848. — [illegible] Elect. de Saint-Maurice-[illegible]

5849. — [illegible], le droit de l'électeur [illegible] par un nouveau recours [illegible], puisque ce second recours [illegible]

5850. — [illegible] recevable, comme ayant été [illegible], est également non recevable, [illegible] dans le délai [illegible] l'eux de la protestation qu'ils [illegible] qu'ils attaquent. Cette copie [illegible] — Cons. d'Et., [illegible]

5851. — Lorsque le conseil de préfecture, au lieu de statuer par un seul et même arrêté sur les protestations dont il est saisi, [illegible] nier arrêté sur une partie de la pro- [illegible] arrêté sur la dernière, le délai pour [illegible] er arrêté court à partir de la notifica- [illegible] qu'il y ait lieu de s'occuper de la no- [illegible] arrêté. Ces deux arrêtés ont alors, en effet, [illegible] te, et les pourvois dont ils peuvent être [illegible] dants l'un de l'autre. — Cons. d'Et., 22 [illegible] Pontcharra, [Leb. chr., p. 255] — Juillet- [illegible]

5852. — Lorsqu'un pourvoi a été régulièrement formé, et que [illegible] ur au pourvoi, dans la réponse qu'il fait, formule, à [illegible] — [illegible] Elect. d'Arcachon [illegible], p. 211] — Juillet-Saint-Lager, n. 949 et 1011.

5853. — L'erreur de date, à la suite de laquelle le recours a [illegible] ture, ou à la préfecture, qui forme [illegible] — [illegible] Elect. de Carcassonne [illegible] Leb. chr., [illegible]

5854. — [illegible] préfecture n'a pas statué sur une [illegible] mois, et que, par suite, cette [illegible] recours devant le Conseil d'Etat tout [illegible] partir du moment où la protestation [illegible]

[illegible] au secrétariat de la préfecture, dans les cinq jours.

5855. — Le [illegible] pourvoi est franc. C'est-à-dire qu'il ne comprend ni le jour de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture, ni le jour ci quem (jour extrême); ainsi, lorsqu'un arrêté a été notifié le 31 décembre, le réclamant a tout le mois de janvier qui suit pour se pourvoir, jusqu'au 31 janvier. — Cons. d'Et., 15 juill. 1832, Lieuval, [Leb. chr., p. 186]; — 14 déc. 1843, Colonna, [Leb. chr., p. 708]; — [illegible] déc. 1847, Elect. de Fontainebleau, [Leb. chr., p. 672]; — 23 nov. 1850, Mourier et Marcellin, [Leb. chr., p. 861]; — 20 janv. 1859, Chem. de fer du Midi, [Leb. chr., p. 50]; — 23 janv. 1863, Mirbel, [Leb. chr., p. 62]; — 17 août 1866, Elect. de Saint-Dizier, [Leb. chr., p. 1023]; — 13 mars 1885, Elect. de l'Ouvrage, [Leb. chr., p. 315]; — 28 déc. 1888, Elect. de Campuac, [Leb. chr., p. 1045]; — 22 févr. 1889, Elect. de Labégude, [Leb. chr., p. 254]; — 27 juill. 1889, Elect. de Seméac, [Leb. chr., p. 192] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 22; Juillet-Saint-Lager, n. 946 et 953; Chante-Grellet, t. 2, n. 712.

5856. — Le Conseil d'Etat a longtemps décidé que le délai du pourvoi n'était pas prorogé au lendemain, quand le dernier [illegible] était ferié. — Cons. d'Et., 16 janv. 1856, Elect. de Franqueville, [Leb. chr., p. 58]; — 24 déc. 1892, Simonaire, [S. et P. 95.3.108] — Mais il a décidé ensuite, au contraire, que le délai de recours, dans ce cas, est prorogé au lendemain. — Cons. d'Et., 5 août 1893, Elect. de Noilhan, [S. et P. 95.3.72] — Et cette solution est devenue certaine depuis la loi du 12 avr. 1895, modifiant l'art. 1033, C. proc. civ.

5857. — Les requérants qui ont formé régulièrement un pourvoi en temps utile, pour demander la réformation d'un arrêté du conseil de préfecture comme mal rendu, ne peuvent, après l'expiration de ce délai, déposer des conclusions tendant à l'annulation de cet arrêté pour vice de forme; cette demande est irrecevable. — Cons. d'Et., 11 juin 1886, Elect. de Mazerolles, [Leb. chr., p. 521] — Juillet-Saint-Lager, n. 1013. — En ne produisant pas ce griet dans les délais impartis par la loi, le réclamant est censé y avoir renoucé ; en tout cas il est forclos.

§ 4. *De la forme du pourvoi.*

5858. — Le recours au Conseil d'Etat est formé par une simple requête. — Cons. d'Et., 1er avr. 1840, Michau, [P. adm. chr.]

5859. — Il n'est pas nécessaire que la signature du requérant soit légalisée par le maire de la commune où il a son domicile. Il suffit qu'elle soit certifiée par le sous-préfet de l'arrondissement, lorsque d'ailleurs elle n'est pas contestée. — Cons. d'Et., 6 juin 1834, Laget, [P. adm. chr.] — Souvent, en effet, le maire, contre lequel le pourvoi est dirigé, se refuserait à légaliser la signature du réclamant. Celui-ci doit indiquer sa demeure, ne serait-ce que pour qu'on pût lui notifier une décision préparatoire, s'il y avait lieu; mais l'omission de cette indication n'entraîne point cependant la nullité du recours. — Cons. d'Et., 10 sept. 1823, Pauwels, [P. adm. chr.] — Bavelier, v° *Conseil d'Etat*, n. 39; Chante-Grellet, t. 2, n. 713 et 714.

5860. — Le recours ne saurait être formé par simple lettre adressée au ministre de l'Intérieur. — Cons. d'Et., 1er juin 1853, Bonnefoy, [Leb. chr., p. 585] — ... Ou par acte notifié aux autorités locales. — Cons. d'Et., 1er avr. 1839, Elect. de Rosiers, [S. 40.2.544, P. adm. chr.]; — 28 nov. 1839, Elect. de Rohac, [S. 40.2.544, P. adm. chr.]

5861. — Mais il a été jugé que le recours adressé au conseil de préfecture et lui demandant de réformer sa décision, saisit utilement le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Elect. de Villatier, [Leb. chr., p. 39] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 36; Rendu, n. 639; Juillet-Saint-Lager, n. 984. — Dans ce dernier cas, le recours est déposé au secrétariat de la préfecture, ce qui suffit pour la régularité du recours.

5862. — La loi du 22 juill. 1889 porte, en effet (art. 61) : « Le recours, en matière d'élections, peut être déposé, soit au secrétariat général du Conseil d'Etat, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Dans ces deux derniers cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée, et il est transmis par le préfet au secrétariat général du Conseil d'Etat. Il est délivré récépissé à la partie, sur sa demande ». C'est là une disposition générale qui s'applique aux élections municipales comme aux élections départementales. — Chante-Grellet, t. 2, n. 713.

V. cep. Laferrière, t. 2, p. 362.

5863. — On doit être déposé le pourvoi du préfet, lorsqu'il est valablement déposé au secrétariat de la préfecture, sans avoir besoin d'être enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 22 mars 1889, Elect. de [illegible], [S. 91.3.31, P. adm. chr., D. 90.4.67] — Le ministre de l'Intérieur a présenté sur ce point les observations suivantes : « Il me semble résulter clairement du texte de l'art. 40, L. 5 avr. 1884, que le recours du préfet peut être valablement, comme cela des autres, déposé au secrétariat de la préfecture. Sans doute, le préfet dépendant de sa part de le faire enregistrer, dans le délai, au secrétariat de la section du contentieux ; mais, à mon avis, on ne saurait lui opposer le texte de l'art. 40 pour l'y contraindre. Si le Conseil d'Etat a déclaré non recevables plusieurs pourvois formés par le ministre de l'Intérieur, en matière d'élections municipales, sur le motif qu'ils n'avaient pas été enregistrés, dans le mois à partir de la décision, au greffe de la section du contentieux, la situation est ici différente, puisque le ministre ne peut faire enregistrer son recours dans une préfecture, et que, d'ailleurs, la forme ni le délai n'en sont pas prévus, comme pour le préfet, par un texte formel de la loi ». Le Conseil d'Etat a cependant prononcé implicitement en ce sens, en statuant sur le pourvoi du préfet, qui avait été déposé au secrétariat du conseil de préfecture. V. cependant, Morgand, *Lois municipales*, t. 1, p. 215.

La disposition, portant que le pourvoi doit être déposé au secrétariat de la préfecture, ou de la sous-préfecture, nous paraît, dit-il, difficilement applicable au recours formé par les préfets ou le ministre de l'Intérieur, et nous croyons que le dépôt direct au Conseil d'Etat doit être admis dans cette double hypothèse. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

5864. — Il a été jugé que les recours au Conseil d'Etat, en matière d'élections municipales, peuvent être formés sans l'assistance d'un avocat au conseil. — Cons. d'Et., 6 juin 1834, précité ; — 22 juin 1835, Elect. de Bouquet, [S. 35.2.547, P. adm. chr.] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 41 ; Rendu, n. 637. — La loi du 5 avr. 1884 est d'ailleurs formelle à cet égard « Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat » (art. 40).

5865. — Mais il a été jugé que l'art. 60, L. 5 avr. 1884, ne dérogeait pas à la règle posée par l'art. 1er, Décr. 23 juill. 1808. Le recours au Conseil d'Etat, formé par un conseiller municipal déclaré démissionnaire d'office par le préfet, contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a rejeté sa réclamation, ne peut être formé sans le ministère d'un avocat au conseil. — Cons. d'Et., 8 déc. 1857, Pambet, [Leb. chr., p. 766] ; — 11 nov. 1887, Daunes et Bernadas, [S. 89.3.47, P. adm. chr., D. 89.3.5] ; — 29 avr. 1892, Vinsonnaud, [S. et P. 94.3.37] ; — 27 mars 1896, de Bernis, [S. et P. 98.3.60]

5866. — D'après l'art. 1er, Décr. 22 juill. 1806, le recours est formé par simple requête, qui contient l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront joints. La requête qui ne contient pas l'exposé des faits et des moyens dont l'auteur du pourvoi entend user n'est point recevable. — Cons. d'Et., 18 déc. 1885, Elect. de la Mulatière, [Leb. chr., p. 978] ; — 21 déc. 1888, Elect. de Ménétreols, [Leb. chr., p. 1014] ; — 15 févr. 1889, Elect. de Riom, [Leb. chr., p. 214] ; — 24 mai 1889, Elect. de Larivière, [Leb. chr., p. 654] — Juillet-Saint-Lager, n. 974 ; Chante-Grellet, t. 2, n. 714.

5867. — Jugé, à cet égard, que pour qu'un recours, défectueux pour défaut d'exposé de moyens, puisse devenir recevable, il faut qu'un mémoire ampliatif soit déposé dans le délai d'un mois, accordé à la partie pour former son pourvoi. — Cons. d'Et., 16 janv. 1885, Elect. de Futeau, [Leb. chr., p. 6] ; — 23 janv. 1885, Elect. de Villespy, [Leb. chr., p. 89] ; — 20 févr. 1885, Elect. de Thorey-sous-Charny, [Leb. chr., p. 218] ; — 6 mars 1885, Elect. de Vierzon, [Leb. chr., p. 287] ; — 8 janv. 1886, Elect. d'Armentières, [Leb. chr., p. 15] ; — 29 déc. 1888, Elect. de Louvres, [Leb. chr., p. 1054] ; — 29 mars 1889, Elect. d'Arcueil-Cachan, [S. 91.3.43, P. adm. chr., D. 90.3.69] ; — 10 mai 1889, Elect. de Crottes, [Leb. chr., p. 569] ; — 6 juill. 1889, Elect. de Réal, [Leb. chr., p. 849] ; — 13 juill. 1889, Elect. de Fargues-de-Langon, [Leb. chr., p. 862] ; — 8 nov. 1890, Elect. de Servan, [Leb. chr., p. 820] ; — 4 mars 1893, Elect. de Pouches-Estreval, [Leb. chr., p. 228] — Juillet-Saint-Lager, n. 975 ; Bavelier, *eod. verb.*, n. 39 ; Rendu, n. 639 ; Chante-Grellet, t. 2, n. 714. — V. aussi Cons. d'Et., 29 déc. 1888, Elect. d'Arvillers, [Leb. chr., p. 1053] — Juillet-Saint-Lager, n. 976. — Notons que [illegible] dère le premier pourvoi comme inexistant.

5868. — [illegible] précité. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

5869. — [illegible] 12 [illegible] t. 2, n. 714.

5870. — La jurisprudence du Conseil d'Etat paraît incertaine sur le point de savoir [illegible] déclare simplement que c'est à tort que le conseil de préfecture a [illegible] l'arrêté attaqué n'est point conforme à la loi, — Cons. d'Et., 21 déc. 1888, Elect. de Ménétreols, [Leb. chr., p. 1014] — ... Celle où le réclamant déclare qu'il ne peut accepter les motifs invoqués par le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 30 nov. 1888, Elect. d'Escornebœuf, [Leb. chr., p. 901] — ... Celle ne développant point les moyens à l'appui de la demande d'annulation du conseil de préfecture, bien qu'elle ait été précédée d'une lettre adressée au préfet annonçant l'intention de se pourvoir. — Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Elect. de Maisonnais, [Leb. chr., p. 937] — Juillet-Saint-Lager, n. 978. — V. [illegible] ... La requête qui est basée sur des considérations qui tendent [illegible] d'Et., 16 mars 1889, Elect. de Bagnères-de-Bigorre, [Leb. chr., p. 383] — Juillet-Saint-Lager, n. 980.

5871. — Le Conseil d'Etat a, au contraire, considéré comme suffisamment motivées : la requête portant que le conseil de préfecture avait fait une fausse appréciation des faits et des circonstances et une fausse application de la loi, — Cons. d'Et., 18 déc. 1888, Elect. d'Aurec, [Leb. chr., p. 1046] ; — 22 févr. 1889, Elect. de Portes, [Leb. chr., p. 256] — ... Celle portant que l'arrêté reposait sur des faits tout à fait erronés et dont l'inanité avait été démontrée par une enquête. — Cons. d'Et., 25 janv. 1889, Elect. de Vémy, [Leb. chr., p. 93] — ... La requête dans laquelle les réclamants, après avoir protesté contre diverses manœuvres, bulletins marqués, etc., déclaraient qu'ils espéraient qu'après examen de l'affaire, le Conseil d'Etat annulerait la décision des premiers juges. — Cons. d'Et., 9 mars 1889, Elect. de Courry, [Leb. chr., p. 356] — ... La requête consistant en une lettre, adressée par les réclamants au sous-préfet, dans laquelle ils lui font savoir qu'après avoir pris connaissance de l'arrêté du conseil de préfecture, ils étaient décidés à le déférer au Conseil d'Etat et priaient ce fonctionnaire d'en informer son chef. — Cons. d'Et., 21 déc. 1888, Elect. de Chouppes, [Leb. chr., p. 1016] — Juillet-Saint-Lager, n. 977.

5872. — La requête qui reproduit les griefs invoqués dans la protestation est suffisamment motivée. — Cons. d'Et., 5 avr. 1889, Elect. de Perrigny, [Leb. chr., p. 472] — Juillet-Saint-Lager, *loc. cit.* — En effet, une protestation n'est recevable, devant le conseil de préfecture, que si elle fait connaître les griefs invoqués, et devant le Conseil d'Etat on ne peut reprendre que les griefs présentés au conseil de préfecture.

5873. — La jurisprudence du Conseil d'Etat aurait surtout besoin d'être précisée et expliquée, lorsqu'il s'agit d'une requête se référant à une protestation, ou à un mémoire en défense ; elle subit alors des variations dont on ne peut apercevoir les causes. Le Conseil d'Etat a considéré une requête comme recevable, puisqu'il a statué au fond, dans des cas où elle se bornait à s'en référer à la protestation. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, Elect. de Montauban, [Leb. chr., p. 147] ; — 18 mai 1889, Elect. d'Orléans, [Leb. chr., p. 634] ; — 25 mai 1889, Elect. de La Rochelle, [Leb. chr., p. 668]

5874. — Mais dans d'autres circonstances, il a considéré irrecevable une requête se présentant ainsi. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Elect. de Cerisiers, [Leb. chr., p. 350] ; — 15 déc.

[illegible]

5877. — [illegible]

5878. — [illegible]

5879. — [illegible] soumise au Conseil d'Etat et [illegible] les deux arrêtés de [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] [illegible] [illegible] — [illegible] 718.

[illegible]

5880. — [illegible] [illegible] opération des délais d'appel, ou [illegible] — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Elect. de [illegible] 2, n. 717. — V. aussi Cons. d'Et., 23 juin [illegible]

5881. — [illegible] opérations électorales et cela pour éviter [illegible] — Cons. d'Et., [illegible] 1884, Elect. de Pelendrey, [Leb. chr.], p. [illegible] — [illegible] 2, n. 718.

5881 bis. — [illegible] opérations électorales. — [illegible]

5882. — [illegible]

5883. — [illegible] [illegible] [illegible]

Blaire, Leb. chr., p. 11 ; — 16 août 1862, Elect. de [illegible] [Leb. chr., p. 670] ; — 20 juin 1863, Elect. de [illegible] Mames, [Leb. chr., p. 630] ; — 3 juin 1864, Elect. de Carpentras, [Leb. chr., p. 734] ; — 9 juin 1866, Elect. de Tonneins, [Leb. chr., p. 658] ; — 27 juin 1866, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 738] ; — 3 avril 1868, Elect. de [illegible], [Leb. chr., p. 763] ; — 9 juil. 1866, Elect. de Bayonne, [Leb. chr., p. 710] ; — 12 août 1866, Elect. de Perm, [Leb. chr., p. 902] ; — 16 août 1866, Elect. d'Orcdour-sur-Blaise, [Leb. chr., p. 1[illegible]] ; — 11 février 1870, Elect. de Vascœuil, [Leb. chr., p. 54] ; — 21 mars 1871, Elect. de Vimenet, [Leb. chr., p. 2[illegible]] ; — 12 [illegible] 1871, Elect. d'Arblade-le-Haut, [Leb. chr., p. 306] ; — 26 févr. 1872, Elect. de Langrune-sur-Mer, [Leb. chr., p. 120] ; — 18 juin 1872, Elect. de Fiventozo, [Leb. chr., p. 465] ; — 14 févr. 1873, Elect. de Loire, [Leb. chr., p. 167] ; — 27 juin 1873, Elect. de [illegible] [Leb. chr., p. 600] ; — 23 avr. 1875, Elect. de Mossac, [Leb. chr., p. 599] ; — 2 juill. 1875, Elect. de Nerpeusse, [Leb. chr., p. [illegible]] ; — 6 août 1875, Elect. de Quesques, [Leb. chr., p. 783] ; — [illegible] 1875, Elect. de Vaubence, [Leb. chr., p. 8[illegible]] ; — [illegible] Elect. de Montmeyran, [Leb. chr., p. 810] ; — 17 déc. 1875, Elect. de Lacollonge, [Leb. chr., p. 1031] ; — 4 [illegible] 1876, Elect. de [illegible]baix, [Leb. chr., p. 121] ; — 7 avr. 1876, Elect. de Plougressant, [Leb. chr., p. 369] ; — 27 avr. 1877, Elect. d'Aigues-Vives, [Leb. chr., p. 397] ; — 28 févr. 1879, Elect. d'Hennaya, [Leb. chr., p. 194] ; — 29 juill. 1881, Elect. de Castries, [Leb. chr., p. 768] ; — 15 janv. 1883, Elect. de Saint-Clair, [Leb. chr., p. 574] ; — 25 janv. 1884, Elect. d'Olmi-Capella, [Leb. chr., p. 83] ; — 29 févr. 1884, Elect. de Tanny, [Leb. chr., p. 186] ; — 7 nov. 1884, Elect. de la Chapelle-Ordbeuvale, [Leb. chr., p. 766] ; — 28 [illegible] 1885, Elect. de Bayeux, [Leb. chr., p. 401] ; — 2 juill. 1886, Elect. de Langon, [Leb. chr., p. 555] ; — 16 juill. 1886, Elect. d'[illegible] [Leb. chr., p. 636] ; — 14 déc. 1888, Elect. de Brillevast, [Leb. chr., p. 970] ; — 4 janv. 1889, Elect. de Sainte-Marie, [Leb. chr., p. 19] ; — 5 avr. 1889, Elect. de Saint-Pierre, [Leb. chr., p. 473] ; — 12 avr. 1889, Elect. de Rouen, [Leb. chr., p. 517] ; — 13 juill. 1889, Elect. de Porri, [Leb. chr., p. 862] ; — 28 nov. 1891, Elect. de Sallanches, [Leb. chr., p. 721] ; — 16 déc. 1892, Elect. de Veron, [Leb. chr., p. 903] ; — 14 janv. 1893, Elect. de Fourniès, [Leb. chr., p. 37] ; — 11 févr. 1893, Elect. de Nanteuil, [Leb. chr., p. 135] ; — 21 nov. 1896, Elect. de Saint-Mamet, [Leb. chr., p. 765] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 46 ; Rendu, n. 639 ; Juillet-Saint-Lager, n. 1006 ; Chante-Grellet, t. 2, n. 721.

5888. — La règle sur les griefs nouveaux s'applique au défendeur comme au demandeur, puisque la règle des deux degrés de juridiction s'étend à l'un comme à l'autre. Ainsi, le défendeur ne peut, en appel, dans sa réponse, demander que l'annulation partielle du scrutin soit étendue à l'ensemble des opérations électorales, alors qu'il n'a point formulé cette demande dans ses défenses produites devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 13 juill. 1889, Elect. de Peyrognac, [Leb. chr., p. 861] — Juillet-Saint-Lager, n. 1012.

5889. — Le préfet n'est pas non plus recevable à produire des griefs non soumis au conseil de préfecture et à demander, à raison de ces griefs, l'annulation d'une élection. — Cons. d'Et., 12 juill. 1878, Elect. de Bagnols, [Leb. chr., p. 683] — Bavelier, n. 46.

5890. — Cette règle est obligatoire pour le ministre lui-même lorsqu'il intervient. La règle du double degré de juridiction est, en effet, une règle d'ordre public. — Cons. d'Et., 15 juill. 1842, Elect. de Vitrey, [P. adm. chr.] ; — 8 juin 1877, Elect. de Courcerac, [Leb. chr., p. 572] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 12.

5891. — Spécialement, il y a lieu d'écarter l'allégation que trois bulletins auraient été illisibles, lorsqu'elle n'a pas été produite devant le conseil de préfecture, alors surtout que cette allégation est contredite par le procès-verbal. — Cons. d'Et., 24 août 1837, Elect. de Cadenet, [P. adm. chr.]

5892. — Jugé, encore, que le réclamant qui, en première instance, a formulé des griefs contre certains conseillers municipaux, ne peut, en appel, les invoquer contre d'autres conseillers municipaux. — Cons. d'Et., 1er juin 1853, Elect. de Courberie, [Leb. chr., p. 586]

5893. — ... Que le réclamant qui a attaqué, devant le conseil de préfecture, les opérations du premier tour, ne peut, en appel, critiquer les opérations du second tour, en s'appuyant sur le même grief, s'il n'a point attaqué les opérations du second tour devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Elect. de Mauriac, [Leb. chr., p. [illegible]] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 46 ; Juillet-Saint-Lager, n. 1007.

5893 bis. — Que l'électeur, [illegible] que contesté [illegible] contre un scrutin de [illegible] formée, contre le second tour seulement, par un autre électeur. — Cons. d'Et., 22 janv. 1897, Elect. de Causson, [S. et P. 99. 3.9].

5894. — ... Que l'électeur qui a [illegible] peut, en appel, [illegible] temps. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, Elect. de Sévignac, [Leb. chr., p. 1[illegible]] — Quand [illegible] le Conseil d'Etat pût en être saisi, il faudrait qu'il fût repris devant le Conseil d'Etat par celui qui l'a soulevé en première instance.

5895. — La partie qui [illegible] première instance, [illegible] préférable [illegible] apprécier. Par suite, cette partie est irrecevable à le reproduire devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 16 juin 1866, Elect. de Ségur, [Leb. chr., p. 682] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 46.

5896. — Le Conseil d'Etat peut cependant connaître, pour la première fois, des moyens d'ordre public. Par suite, l'exception d'incompétence peut être proposée en tout état de cause. — Cons. d'Et., 30 déc. 1843, Elect. de Corte, [P. adm. chr.]

5897. — De même, le Conseil d'Etat peut être saisi valablement du moyen tiré de la production tardive de la protestation originaire, alors même qu'il n'aurait point été formulé en première instance. — Cons. d'Et., 6 juill. 1889, Elect. de Franquevielle, [Leb. chr., p. 845] — Juillet-Saint-Lager, n. 1009. — Ce sont là des moyens que le Conseil d'Etat doit soulever d'office. — V. cep. Cons. d'Et., 9 mars 1889, Elect. d'[illegible], [Leb. chr., p. 357] — A plus forte raison peut-il en connaître s'ils lui sont déférés par les parties. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 48.

5898. — Il va sans dire qu'une partie est recevable à formuler un moyen nouveau s'il y a identité avec le grief déjà formé. Ainsi l'électeur qui a contesté devant le conseil de préfecture l'éligibilité d'un candidat, en invoquant une cause déterminée d'inéligibilité, peut, devant le Conseil d'Etat, attaquer son élection en s'appuyant sur une autre cause d'inéligibilité. — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Elect. de Les Villards-sur-Thours, [Leb. chr., p. 86] ; — 11 janv. 1889, Elect. de Cette, [Leb. chr., p. 50] — Juillet-Saint-Lager, n. 1010.

5899. — Les parties sont d'ailleurs recevables à produire en appel et devant le Conseil d'Etat les arguments nouveaux, les explications nouvelles, les développements propres à justifier leurs conclusions prises en première instance. — Cons. d'Et., 28 mars 1862, Elect. de Rugles, [Leb. chr., p. 263] ; — 19 juin 1863, Elect. du Châtelet-en-Berry, [Leb. chr., p. 498] ; — 4 févr. 1869, Elect. de Tarbes, [Leb. chr., p. 104] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 49.

5900. — Comme nous l'avons indiqué *suprà*, n. 5751 et s. lorsque le conseil de préfecture n'a point statué dans le délai déterminé par la loi sur la protestation élevée par des électeurs contre les opérations électorales, les auteurs de cette protestation sont recevables à la porter devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 6 juin 1834, Marlot, [P. adm. chr.] ; — 11 juin 1834, Dauzat, [P. adm. chr.] ; — 18 juill. 1844, Elect. de Verdun, [P. adm. chr.] ; — 14 mai 1856, Elect. de Pourrières, [S. 57.2.319, P. adm. chr., D. 57.3.5] ; — 7 janv. 1857, Elect. de Cierp, [S. 59.2.784, P. adm. chr.] ; — 9 janv. 1885, Elect. de Fontanés, [Leb. chr., p. 27] ; — 23 janv. 1885, Elect. de Graissac, [Leb. chr., p. 82] ; — 6 juill. 1889, Elect. de Levignac-Durand, [Leb. chr., p. 847] — Juillet-Saint-Lager, n. 999. — Cette exception ne fait pas échec à la règle du double degré de juridiction, puisque le conseil de préfecture est censé avoir apprécié la protestation et l'avoir rejetée.

5901. — Il en est ainsi particulièrement, quand le conseil de préfecture, après avoir ordonné une enquête, n'a pas statué dans le délai qui lui est imparti. — Cons. d'Et., 18 juill. 1874, précité ; — 28 juin 1889, Elect. de Bédarieux, [Leb. chr., p. 802] — ... Ou, après avoir sursis à statuer sur une question préjudicielle soulevée, et l'avoir renvoyée devant l'autorité compétente, n'a pas, après le jugement définitif sur la question, statué dans le délai de la loi. — Cons. d'Et., 27 févr. 1866, Elect. de Toulon, [S. 66.2.373, P. adm. chr.] — Juillet-Saint-Lager, n. 1000.

5901. [illegible]

5902. — [illegible] porter devant le Conseil d'E[illegible]

5903. [illegible] Conseil d'Etat qu'il appar[illegible]

5904. [illegible] voir par voie d'interprétation; c'est à [illegible] élections qui ont été rendues nécessaires par cette décision, à la suite des protestations dirigées contre leur validité et dans le litige qui suivra, qu'il y aura lieu de rechercher le sens de la décision d'annulation et d'examiner [illegible] aurait dû être appliquée. — Cons. d'Et., 12 mars [illegible]

5905. — [illegible] s ne peuvent être portés directement devant le Conseil d'Etat; il en est autrement des recours relatifs [illegible] des excès ou des abus de pouvoirs. Ainsi le recours pour excès de pouvoir, dirigé contre l'arrêté d'un maire, pris la veille des élections et interdisant le stationnement aux abords de la salle du vote pendant toute la durée du scrutin, peut être porté directement devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 28 mars 1885, Elect. de Fours, [Leb. chr., p. 403] — Juil[illegible]

5906. — [illegible] acceptée par accusé de réception du préfet, et qui soutiennent que [illegible] leur ayant été surprise, ne peu[illegible] reception au conseil de préfecture, mais seulement former devant [illegible]

5907. — Mais ces conseillers municipaux ne sont pas recevables à attaquer pour la première fois, devant le Conseil d'Etat, les élections qui ont eu lieu à la suite de la démission, et qu'ils [illegible]

5908. — On ne peut non plus déférer au Conseil d'Etat l'arrêté par lequel le sous-préfet a nommé un commissaire en[illegible]

5909. — Quant au recours concernant l'arrêté par lequel, à [illegible]

5910. — [illegible]

§ 7. *Procédure.*

1° [illegible]

5911. — L'art. 40, L. 5 avr. 1884, dispose : « Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont [illegible] à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture. Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'Intérieur, qui les adresse au Conseil d'Etat, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué, et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté : il y joint son avis motivé. Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de l'Intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations et de trois mois en ce qui concerne les colonies. »

5912. — Jugé que la disposition de l'art. 40, L. 5 avr. 1884, suivant laquelle, en cas de pourvoi au Conseil d'Etat contre un arrêté du conseil de préfecture statuant en matières d'élections municipales, le préfet doit transmettre au ministre l'arrêté attaqué, n'a pas pour effet de dispenser la partie de produire une expédition de cet arrêté. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, Elect. de Confolens, [S. 86.3.52, P. adm. chr., D. 86.5.184]; — 10 mai 1889, Elect. de Saint-Denis-du-Palin, [Leb. chr., p. 568]; — 24 janv. 1890, Elect. d'Ersa, [S. et P. 92.3.48]; — 8 nov. 1890, Elect. de Huanne-Montmartin, [Leb. chr., p. 819]; — 21 mars 1891, Elect. d'Azereix, [Leb. chr., p. 261]; — 8 août 1891, Elect. de Viscomtat, [Leb. chr., p. 628]; — 11 nov. 1892, Elect. de Taurignan-Vieux, [Leb. chr., p. 748]; — 24 déc. 1892, Elect. de Lavarande, [Leb. chr., p. 1001]; — 13 janv. 1893, Elect. de la Crète, [Leb. chr., p. 18]; — 16 nov. 1895, Elect. de Terrebasse, [Leb. chr., p. 729]; — 4 déc. 1896, Elect. de Joyeuse, [Leb. chr., p. 806]; — 8 janv. 1897, Elect. de Bugny, [Leb. chr., p. 7] — Juillet-Saint-Lager, n. 1014; Le Vavasseur de Précourt, *Revue d'administr.*, mars 1885, p. 319.

5913. — Jugé, également, que l'art. 61, L. 22 juill. 1889, disposant que les recours, en matière d'élections, peuvent être transmis sans frais au Conseil d'Etat, n'a pas non plus pour effet de dispenser le requérant de joindre à sa requête une expédition, ou tout au moins l'extrait qui lui a été notifié de l'arrêté du conseil de préfecture; faute de cette production le pourvoi est irrecevable, alors même qu'une copie de la décision du conseil de préfecture aurait été versée au dossier par les soins de l'administration. — Cons. d'Et., 10 janv. 1896, Elect. d'Aix, [Leb. chr., p. 21]; — 25 janv. 1896, Elect. de Pierrefeu, [Leb. chr., p. 88] — Chante-Grellet, t. 2, n. 716.

5914. — Mais il semble que le Conseil d'Etat soit revenu sur cette jurisprudence en faisant une distinction fort sage; il résulte en effet d'un arrêt du 25 févr. 1898, Elect. de Moca-Croce, [Leb. chr., p. 155] que la règle aujourd'hui adoptée est la suivante : lorsque le pourvoi, en matière électorale municipale, sera déposé par la partie requérante à la préfecture ou à la sous-préfecture, le défaut de production de l'expédition de l'arrêté attaqué n'en entraînera pas *de plano* le rejet; il appartiendra au préfet de compléter le dossier en le transmettant au Conseil d'Etat, conformément à l'art. 40 de la loi municipale. Mais lorsque le requérant déposera, ou fera déposer par un avocat son pourvoi directement au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, il devra, à peine de non-recevabilité, y joindre obligatoirement l'expédition de l'arrêté du conseil de préfecture.

5915. — Il a été jugé que dans le cas où le Conseil d'Etat a rejeté un recours pour défaut de production de l'arrêt attaqué, un second recours n'est pas recevable. — Cons. d'Et., 10 janv. 1896, Elect. de Baovay, [S. et P. 98.3.13]

5916. — Le Conseil d'Etat a, sur ce point, une jurisprudence différente de la Cour de cassation, qui décide que, lorsqu'une demande est rejetée comme non recevable faute d'une justification que la loi exige et qui n'est pas produite, cette demande peut être renouvelée et régularisée par l'apport de la justification. — Cass., 20 juill. 1885, Bégne-Renette, [S. 85.1.423, P. 85.1.1034] — Cette solution est peut-être plus juridique que celle du Conseil d'Etat. Peut-on vraiment dire, en effet, qu'il y a chose jugée sur une affaire, alors que le juge n'a précisément rien décidé et qu'il n'a statué que sur la recevabilité? Il

semble bien que la question qui lui a été soumise demeure entière et puisse être renouvelée. Il faut remarquer, au surplus, que le renouvellement d'une instance devant le Conseil d'Etat serait, la plupart du temps, impossible, à raison de l'expiration des délais très-courts, impartis particulièrement en matière électorale, pour former les demandes devant cette juridiction. Mais ce sont là des difficultés pratiques qui doivent laisser intact le principe.

5917. — Le préfet, pour donner connaissance aux intéressés du pourvoi qui a été formé, n'est point tenu de se servir d'un agent assermenté ; il peut se servir, à cet effet, du secrétaire de la mairie. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Elect. de Briaton, [Leb. chr., p. 803] — Juillet-Saint-Lager, n. 101 ; Chante-Grellet, t. 2, n. 719.

5918. — Le ministre de l'Intérieur doit être consulté sur les pourvois au contentieux soumis au Conseil d'Etat; mais le délai pour la communication au ministre de l'Intérieur n'a pas de sanction, et il est rarement observé, à cause de la multiplicité des pourvois. Si le ministre transmet le dossier sans son avis, la section du contentieux ordonne la communication au ministre de l'Intérieur pour que le dossier soit régularisé par la production de son avis. — Chante-Grellet, t. 2, n. 719.

5919. — L'emploi du ministère des avocats au Conseil d'Etat est facultatif pour les parties; si elles y recourent elles doivent le faire dans le délai d'un mois qui leur est imparti; si elles ne l'ont pas désigné dans ce mois elles peuvent le faire encore, conformément à l'art. 4, L. 16 oct. 1888, dans le délai de deux mois, à partir de l'enregistrement de la protestation au secrétariat du Conseil d'Etat; passé ce délai elles ne seraient plus recevables à en désigner un ; cependant si une partie a eu recours à un avocat dans le délai fixé, l'autre peut en désigner un même après l'expiration du délai. — Chante-Grellet, t. 2, n. 719.

5920. — Tant que le délai d'un mois, accordé aux parties pour désigner un avocat, n'est pas expiré, le Conseil d'Etat ne peut statuer (L. 5 avr. 1884, art. 40, § 5); mais les affaires ne sont jamais portées au Conseil d'Etat dans ce délai. — Chante-Grellet, *loc. cit.*

5921. — Si les parties veulent recourir à un avocat, elles ne peuvent prendre qu'un avocat au Conseil d'Etat. — Chante-Grellet, t. 2, n. 720.

5922. — Les dossiers sont communiqués aux avocats au Conseil d'Etat; ceux-ci peuvent même déplacer le dossier (Décr. 22 juill. 1806, art. 8); ils sont communiqués aux parties sans déplacement du dossier (Circ. min. Int., 10 avr. 1884).

5923. — Lorsqu'un dossier a été communiqué avec déplacement, il doit être réintégré au secrétariat du Conseil d'Etat dans le délai qui a été imparti (V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 1006 et 1007). Si le dossier avait été, dans les mêmes conditions, communiqué à un avocat ou un avoué et que celui-ci refusât de le restituer, il y aurait lieu de saisir le procureur de la République du tribunal devant lequel exercerait l'avocat ou l'avoué, et ce magistrat prendrait l'initiative des poursuites disciplinaires. — V. *suprà*, v° *Avocat*, n. 803 et s., et v° *Avoué*, n. 333 et s., 1051 et s.

5924. — Si le dossier a été, à tort, communiqué avec déplacement à un particulier, et que celui-ci se refuse à le remettre, le Conseil d'Etat est désarmé; en pareil cas, il ne lui appartient pas d'user des voies légales pour en exiger la restitution; c'est à l'administration d'agir. — Cons. d'Et., 10 mars 1894, Elect. de Nouméa, [S. et P. 96.3.41, D. 95.3.40]

5925. — Au reste, le refus coupable de rendre le dossier ne pouvant avoir pour effet d'entraver le cours de la justice, ni de faire obstacle à ce que le Conseil d'Etat statue, cette juridiction peut considérer ce refus comme la reconnaissance implicite du bien fondé de la réclamation et annuler l'élection. — Même arrêt. — Si c'était le réclamant qui se refusât à restituer le dossier, il y aurait lieu de considérer sa réclamation comme mal fondée et de la rejeter.

2° *Mémoires et plaidoiries.*

5926. — Les parties qui ont déposé un dossier complet et régulier peuvent ensuite produire des observations ou des mémoires supplémentaires, si elles le jugent utile, ainsi que des pièces à l'appui; mais ces pièces et mémoires ne font pas l'objet de nouvelles communications obligatoires. Pour éviter les surprises, et ne pas exposer une partie à ne pas répondre à des observations qu'elle ne connaît pas, il serait bon que le législateur exigeât qu'avis fût donné à la partie adverse du dépôt de ces nouvelles observations avec la faculté d'en prendre communication. — Chante-Grellet, t. 2, n. 719.

5927. — Des arguments nouveaux, et non indiqués dans la requête ou dans le mémoire ampliatif, peuvent même être présentés jusqu'au dernier moment ou produits en plaidant; on peut objecter, il est vrai, que la partie adverse n'en aura pas connaissance; mais il ne s'agit point ici de griefs nouveaux, mais de moyens présentés contre un arrêté connu de tous ; il suffit que la requête soit motivée ; si elle l'est, les moyens peuvent être développés de toutes les façons, la loi n'ayant édicté aucune déchéance à cet égard. — Cons. d'Et., 31 juill. 1885, Elect. de Bourg-de-Visa, [Leb. chr., p. 739] — Chante-Grellet, t. 2, n. 722.

5928. — Aucune disposition de loi n'a étendu aux parties la faculté accordée aux seuls avocats au Conseil d'Etat par l'art. 3, L. 27 oct. 1888, de présenter des observations orales devant la section du contentieux du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 23 janv. 1897, Elect. de Firminy, [Leb. chr., p. 55] — Si donc, les parties tiennent à ce que des observations orales soient présentées, à ce que leurs moyens soient développés à l'audience, elles doivent avoir recours à un avocat au Conseil d'Etat.

5929. — Lorsqu'aucun avocat n'a été désigné, la section du contentieux juge en audience non publique, mais sa décision est lue en audience publique ; si l'on a eu recours à un avocat, celui-ci plaide en audience publique, soit qu'il parle devant la section du contentieux, soit qu'il parle devant l'Assemblée générale, lorsque l'affaire lui a été renvoyée ; dans ce cas, on doit lui communiquer, quatre jours au moins avant l'audience, les questions posées dans l'affaire et qui résultent du rapport (L. 24 mai 1872, art. 18); dans tous les cas, le commissaire du gouvernement est entendu dans ses conclusions. — Chante-Grellet, t. 2, n. 721.

3° *Conexité.*

5930. — Lorsque deux pourvois ont été dirigés contre le même arrêté, il y a lieu de joindre les instances et de statuer par le même arrêt. — Cons. d'Et., 11 juin 1834, Fourcade et Pujo, [P. adm. chr.]; — 8 mai 1841, Elect. de Gaubertin, [P. adm. chr.]; — 25 mai 1841, Elect. de Pontarlier, [P. adm. chr.]; — 17 août 1841, Elect. de Verneuil, [P. adm. chr.]; — 30 nov. 1841, Elect. de Poitiers, [P. adm. chr.]; — 18 mars 1842, Elect. d'Ecouis, [P. adm. chr.]; — 9 juin 1842, Elect. de Beaucaire, [P. adm. chr.]; — 23 août 1843, Elect. de Grandbourg, [P. adm. chr.]; — 27 févr. 1885, Elect. de Genrupt, [Leb. chr., p. 252]; — 29 juin 1889, Elect. de Roquebrune, [Leb. chr., p. 829] — Il en est ainsi à raison de la connexité qui relie entre eux les divers pourvois, et pour éviter les différences d'appréciation qui pourraient résulter de décisions successives; en outre, ce mode de procéder assure une plus grande rapidité, avantage toujours à considérer, surtout pour le Conseil d'Etat dont le rôle est encombré par les affaires électorales. — Juillet-Saint-Lager, n. 1026 ; Chante-Grellet, t. 2, n. 724.

5931. — Il y a lieu de procéder de la sorte, si les pourvois sont fondés sur les mêmes griefs. — Cons. d'Et., 12 déc. 1884, Elect. de La Roquette-sur-Var, [Leb. chr., p. 898] — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 1173 — ... ou même sur des griefs différents. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Elect. de Montauban, [Leb. chr., p. 537] — ... et alors même que le but poursuivi par les réclamants serait différent et leurs intérêts opposés. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Elect. de Labarthe, [Leb. chr., p. 757] — ... Les uns sollicitant l'annulation des élections dans leur ensemble, et les autres demandant, au contraire, la réformation de la décision qui a prononcé leur invalidation. — Cons. d'Et., 21 déc. 1888, Elect. de Bezonce, [Leb. chr., p. 1009] — Peu importe que les deux actions émanent l'une du préfet, l'autre des parties intéressées elles-mêmes. — Cons. d'Et., 14 déc. 1888, Elect. de Vieille-Lyre, [Leb. chr., p. 973] — Juillet-Saint-Lager, n. 1026 et 1027 ; Chante-Grellet, t. 2, n. 724.

5932. — Peu importe, encore, que des pourvois distincts aient été formés contre un arrêté du conseil de préfecture statuant à la fois sur les opérations du premier tour et sur celles du second tour, et que l'un vise la partie de l'arrêté concernant le premier tour, et que l'autre soit dirigé contre la partie relative au deuxième tour. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Elect. de Visan, [Leb. chr., p. 340]; — 19 juin 1885, Elect. de Fontelaireau,

[illegible]

[illegible] pal, l'autre [illegible] vacances qui [illegible]

[illegible]

5935. — [illegible] — Il ne peut d'ailleurs être accueilli [illegible], et si ces faits sont assez graves [illegible]

5936. — [illegible] pour lui la décision attaquée dont on demande la réformation; [illegible] de préfecture s'est basé, ou n'ont pas [illegible] ont pu modifier le résultat du scrutin. — Cons. [illegible] de Labruguière, [Leb. chr., p. 793] — [illegible]

5937. — Jugé, spécialement, que la décision d'un conseil de [illegible] données à un certain nombre d'électeurs, dans le but d'obtenir [illegible] élus, et sur ce que ceux-ci et leurs partisans se sont livrés à l'égard de certains électeurs [illegible] être maintenue alors que les appelants ne justifient pas, devant le Conseil d'Etat, que le [illegible] inexacte appréciation des cir- [illegible]

5938. — ... [illegible] des bulletins contes- [illegible] est demandée, et que ces [illegible], quand celui-ci parvient [illegible] trouve dans l'impossibi- [illegible]

5939. — [illegible] a repoussé la pro- [illegible] peut produire, devant le [illegible] d'Etat, un [illegible] constatant que sa protestation avait [illegible] dans les bureaux de la mairie, et cela alors même qu'il n'aurait point présenté cette [illegible] — Cons. [illegible], 20 nov. 1885, [illegible] de Mézin [illegible], p. 848]; — 23 nov. 1888, Elect. de [illegible], p. 871]; — 12 déc. 1889, Elect. des Ro- [illegible], p. 849] — Juillet-Saint-Lager, n. 1021.

5940. — Le Conseil d'Etat, comme le conseil de préfecture, peut ordonner une enquête, s'il la juge utile, mais il ne le fait que si les énonciations du recours sont appuyées d'un commen- [illegible] — Cons. d'Et., 22 [illegible] 1889, Elect. de Beyrières, [Leb. chr., p. 257] — Il la rejette, si les faits sont déjà suffisamment établis ou contredits par l'instruction. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Elect. de Sauveterre, [Leb. chr., p. 797] — Juillet-Saint-Lager, n. 1032.

5941. — Jugé, à cet égard, que lorsque les faits allégués sont graves et précis, mais non encore suffisamment établis pour autoriser le Conseil d'Etat à statuer, tout en constituant cependant une présomption sérieuse, il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, d'ordonner une enquête qui lui permettra de statuer en connaissance de cause: il en charge soit le conseil de préfecture... — Cons. d'Et., 25 janv. 1889, Elect. de Ville-Langy, [Leb. chr., p. 142] — ... Soit le vice-président du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 15 févr. 1889, Elect. de Riom, [Leb. chr., p. 298] — Juillet-Saint-Lager, n. 1033.

5942. — Au reste, le Conseil d'Etat peut recourir à toutes les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires, et, par exemple, à une vérification d'écriture. — Chante-Grellet, t. 2, n. 719.

§ 3. *Pouvoirs du Conseil d'Etat.*

5943. — Le Conseil d'Etat a les mêmes pouvoirs que le conseil de préfecture pour rectifier les calculs de la majorité, les attributions de bulletins, etc. Nous renvoyons sur ces points à ce que nous avons dit, en examinant la compétence du conseil de préfecture. — Bavelier, v° *Conseil d'Etat*, n. 67. — V. *suprà*, n. 5577 et s. — Nous n'ajouterons ici que de courtes explications.

5944. — Il a été jugé que le Conseil d'Etat peut, suivant les circonstances, statuer sur la validité de l'ensemble des opérations électorales du premier et du second tour de scrutin, lors même que les conclusions des parties n'auraient en vue que l'élection de certains candidats déterminés. Et lorsqu'il est déclaré, par le Conseil d'Etat, que des candidats, proclamés au second tour de scrutin seulement, auraient dû être proclamés au premier tour, le second tour doit être annulé, bien qu'il n'ait été l'objet d'aucune réclamation. — Cons. d'Et., 24 juin 1881, Elect. d'Arsonval, [S. 83.3.11, P. adm. chr., D. 83.3.97]

5945. — Le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi concernant le premier tour, est en droit d'annuler les opérations du second tour si sa décision rend cette conséquence nécessaire, et alors même que le conseil de préfecture aurait omis de prononcer cette annulation et que le pourvoi ne la demanderait pas. — Cons. d'Et., 16 nov. 1888, Elect. de Saint-Paul-sur-Yenne, [Leb. chr., p. 142]; — 9 mars 1889, Elect. de Nancras, [Leb. chr., p. 351] — Saisi d'un recours formé contre un arrêté qui a annulé les opérations du second tour, comme conséquence de la proclamation d'un plus grand nombre de conseillers comme élus au premier tour, il lui appartient d'examiner la décision du conseil de préfecture relative à ce premier tour, de rectifier les calculs de la majorité et de réformer l'arrêté en ce qui touche le premier tour. — Cons. d'Et., 4 janv. 1889, Elect. de Réallon, [S. 91.3.3, P. chr., D. 90.3.35]; — 18 janv. 1889, Elect. de Wailly, [Leb. chr., p. 70] — Juillet-Saint-Lager, n. 1035 et 1036.

5946. — Le Conseil d'Etat, saisi par plusieurs conseillers municipaux, invalidés par le conseil de préfecture, d'un pourvoi demandant le maintien de leur élection, peut non seulement les déclarer *régulièrement* élus, mais encore déclarer tel un conseiller municipal n'ayant point signé le pourvoi. — Cons. d'Et., [illegible] 1889, Elect. de Lampertsche, [Leb. chr., p. 845] — Saisi d'un recours contre un arrêté prononçant une annulation partielle, par des électeurs demandant l'annulation de toutes les élections, il peut, non seulement rejeter la requête, mais encore valider l'ensemble des opérations électorales, partiellement

annulées par le juge du premier degré. — Cons. d'Et., 21 févr. 1885, Elect. de Souvigny, [Leb. chr., p. [illegible]] — Juillet-Saint-Lager, n. 1037 et 1038.

5947. — Le Conseil d'Etat étant saisi d'un recours formé pour défaut de majorité contre trois candidats, [illegible] non seulement d'annuler l'élection de ces candidats, [illegible] celle d'un quatrième candidat dont l'élection ne lui a pas été déférée. — Cons. d'Et., 11 mai 1889, Elect. d'[illegible], [Leb. chr., p. 593] — Juillet-Saint-Lager, n. 1039.

5948. — Dans le cas où le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi contestant le chiffre des suffrages exprimés, admis par le conseil de préfecture pour proclamer élus un certain nombre de candidats, reconnaît l'impossibilité de déterminer ce chiffre avec certitude, il peut prononcer l'annulation totale des opérations électorales (bien que l'arrêté du conseil de préfecture n'ait été attaqué que par les candidats dont il avait annulé l'élection). — Cons. d'Et., 27 févr. 1893, Elect. de Saint-Paulien, [S. et P. 95.3.6] — On ne comprenait pas que, dans une [illegible] tion, la majorité absolue pût être fixée à un chiffre déterminé pour certains candidats et à un chiffre différent pour les autres. — V. Cons. d'Et., 18 mars 1887, Elect. de Tavernes, [S. 89.3.4, P. adm. chr., D. 88.3.48] — V. également les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Le Vavasseur de Précourt, sous Cons. d'Et., 4 janv. 1889, précité.

5949. — Il appartient au Conseil d'Etat, lorsque le conseil de préfecture, par suite d'une erreur provenant d'une similitude de nom, a proclamé un citoyen dans l'espèce Demay, lorsque [illegible] n'était pas candidat, de proclamer le véritable élu (Demay, Frédéric), et de rectifier ainsi l'arrêté du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 13 nov. 1896, Elect. de Montgivray, [Leb. chr., p. 717]

5950. — Le Conseil d'Etat, ayant la même compétence que le conseil de préfecture, ne peut, pas plus que lui, trancher les questions sur lesquelles celui-ci doit surseoir à statuer parce qu'elles présentent un caractère préjudiciel, et renvoyer devant l'autorité judiciaire (V. *suprà*, n. 5592 et s.). Dans ce cas, comme le conseil de préfecture, et, pour les mêmes motifs, il doit renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire seule compétente et surseoir à statuer. — Cons. d'Et., 26 déc. 1884, Elect. d'Etouvantes, [Leb. chr., p. 955]; — 9 mars 1889, Elect. de Saint-Denis-les-Rebais, [Leb. chr., p. 355] — Juillet-Saint-Lager, n. 1030; Rendu, n. 658; Chante-Grellet, t. 2, n. 726.

5951. — Lorsque le Conseil d'Etat, saisi d'un recours contre un arrêté de conseil de préfecture qui annule l'élection d'un membre de conseil municipal, surseoit à statuer jusqu'après la solution d'une question préjudicielle renvoyée à l'autorité judiciaire, à charge par la partie de fournir dans le délai d'un mois, à partir de la notification de l'arrêt, justification de ses diligences, le recours doit être rejeté à défaut de justification de diligences faites à cet effet dans le délai imparti. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Elect. de Bonson, [Leb. chr., p. 51]; — 7 déc. 1889, Elect. de Saint-Denis-les-Rabais, [S. et P. 92.3.28]; — 27 déc. 1890, Elect. de Sargé, [Leb. chr., p. 1036] — Juillet-Saint-Lager, n. 1030; Chante-Grellet, t. 2, n. 726.

5952. — Le réclamant qui a soulevé une question préjudicielle devant le conseil de préfecture, et qui a laissé expirer le délai de quinzaine, imparti par la loi, sans saisir l'autorité judiciaire, est-il définitivement forclos, ou bien le Conseil d'Etat, saisi d'un recours contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a statué sur les opérations électorales peut-il faire état du jugement rendu par le tribunal civil sur la question préjudicielle? M. le commissaire du gouvernement, dans une affaire jugée le 16 juin 1893, Elect. de Chaussay-Epernay, [S. et P. 95.3.47], pensait qu'on devait faire état du jugement du tribunal civil. Il a fait observer que l'art. 39, L. 5 avr. 1884, n'édictait aucune déchéance, et il le rapprochait de l'art. 40; il considérait que cet article pose une simple règle de procédure destinée à obliger le conseil de préfecture à statuer dans un délai rapproché; si le réclamant n'a point justifié de ses diligences dans la quinzaine, le conseil de préfecture peut statuer immédiatement et doit statuer dans le délai d'un mois. S'il laisse expirer ce délai, son arrêté rendu plus tard sera annulé en la forme, mais le Conseil d'Etat, saisi du litige, tiendra compte du jugement sur la question préjudicielle. Dans ses observations sur le pourvoi, M. le ministre de l'Intérieur, au contraire, était d'avis que, si le réclamant n'avait point justifié de ses diligences dans le délai de quinzaine, il était définitivement forclos, et que la juridiction [illegible] tion préjudicielle; il faisait observer que la forclusion, édictée, suivant lui, par l'art. 39, serait sans effet, s'il n'y avait qu'à faire appel pour y échapper. Cette dernière manière de voir nous paraît plus conforme au texte de l'art. 39, précité.

5953. — [illegible] sont investis par l'art. 1036, C. proc., et l'art. 41, L. 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse, du droit, tout en statuant au fond, de prononcer la suppression des discours injurieux et diffamatoires. Le Conseil d'Etat a les mêmes pouvoirs, et il lui appartient, sur la demande des parties, de décider s'il y a lieu [illegible] — [illegible] 1881, [illegible] de Tours, [Leb. chr., p. [illegible]] — 27 [illegible] 1882, [illegible] [Leb. chr., p. 881] — 2 [illegible] 1882, [illegible] [Leb. chr., p. 911]; — 29 nov. 1872, Elect. de Nort, [Leb. chr., p. 664]; — 5 déc. 1873, Elect. de Paris (quartier des Ternes), [Leb. chr., p. 907]; — 25 mai 1877, Elect. de Tréburden, [Leb. chr., p. 494] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 83; Chante-Grellet, t. 2, n. 727. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1436 et s., [illegible].

5954. — Le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer la suppression des écrits injurieux produits devant lui, et, notamment, de la défense présentée par les candidats dont l'élection est contestée. — Cons. d'Et., 1er juill. 1881, Elect. de Salons-la-Tour, [D. 84.5.399]

5955. — Mais un électeur n'est pas fondé à demander la suppression, comme injurieux, du passage d'une requête renfermant simplement l'articulation d'un fait invoqué comme preuve du défaut de sincérité de scrutin et comme moyen à l'appui de la protestation. — Cons. d'Et., 29 mars 1889, Elect. d'Arcueil-Cachan, [S. 91.3.43, P. adm. chr., D. 90.3.69]; — 27 juill. 1889, Elect. de Séméac, [S. 91.3.92, P. chr.]

5956. — A plus forte raison un maire n'est pas recevable à réclamer la suppression, comme injurieux, des passages d'un mémoire renfermant, à l'appui d'une protestation, l'articulation d'un fait dont l'exactitude est reconnue. Ainsi un maire ne peut demander la suppression des passages d'un mémoire où on l'accuse d'avoir opéré, sans droit, des radiations d'électeurs, après la clôture des listes électorales, alors que le fait a été reconnu exact. — Cons. d'Et., 27 juill. 1889, précité.

5957. — Au reste, lorsqu'un écrit, considéré comme injurieux, n'a pas été produit régulièrement devant le Conseil d'Etat, que celui-ci a pu l'écarter de l'instruction et des débats, il n'a point à statuer sur sa suppression, puisqu'il n'a point figuré régulièrement devant lui. — Cons. d'Et., 3 août 1865, Elect. de Carquefou, [Leb. chr., p. 734] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 84.

5958. — Si, lorsqu'un écrit injurieux ou diffamatoire est produit, la partie contre laquelle il a été dirigé demande qu'il lui soit donné acte de ses réserves, à l'effet de poursuivre les auteurs de la diffamation devant le tribunal correctionnel, le Conseil d'Etat n'a point à donner l'acte demandé, car ces réserves n'ajoutent rien au droit de la partie, qui demeure entier. — Cons. d'Et., 6 juin 1866, Elect. d'Oisy-le-Verger, [Leb. chr., p. 618] — Bavelier, *loc. cit.*

5959. — Mais si le Conseil d'Etat est compétent pour prononcer la suppression des discours et écrits injurieux ou diffamatoires produits devant lui, il ne l'est point pour statuer sur une demande en dommages-intérêts et en insertions dans les journaux, formée à raison de ces mêmes passages. — Cons. d'Et., 29 mars 1889, précité; — 27 juill. 1889, précité. — Juillet-Saint-Lager, n. 1031. — Cette demande doit être portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, seuls compétents.

5960. — Remarquons enfin que les conclusions d'un tiers, tendant à obtenir la suppression d'un passage diffamatoire contenu dans une requête au Conseil d'Etat, ne constituent pas une intervention proprement dite, et sont, par suite, recevables, nonobstant la non recevabilité de la requête principale. — Cons. d'Et., 29 mars 1889, précité.

5961. — Il a du reste été jugé qu'un tiers qui n'a pas qualité pour intervenir devant le Conseil d'Etat dans une instance électorale, n'a pas davantage qualité pour prendre des conclusions à l'effet de faire ordonner la suppression des motifs de l'arrêté attaqué, contenant des critiques dirigées contre lui. — Cons. d'Et., 3 juill. 1885, Elect. d'Aigues-Mortes, [Leb. chr., p. 644] — On ne peut, en effet, se pourvoir contre les motifs d'un arrêté du conseil de préfecture, mais seulement contre le dispositif. — V. *suprà*, n. 5799.

[illegible]

5964. — [illegible] l'arrêté [illegible] 1841, [illegible]

5965. — [illegible] d'un acte formel qui ne laisse [illegible] ne fait qu'user de son droit et sauvegarder ses intérêts, pour le [illegible]

5966. — Lorsqu'un recours a été formé par plusieurs per[illegible] avoir reçu mandat des autres signataires du recours, ne produit [illegible] désistement, bien que le Conseil d'Etat ait donné acte de ce désistement. — Cons. d'Et., 23 [illegible] Saint-[illegible]

5967. — [illegible] de préfecture a annulé une élection, et que le [illegible] s'est pourvu devant le Conseil d'Etat, le désistement donné par les auteurs de la protestation ne dessaisit point le Conseil d'Etat. En effet, le désistement du défendeur au procès n'éteint point l'action du demandeur; il existe contre celui-ci une décision du juge du premier degré, qui ne peut disparaître que si elle est réformée par le juge d'appel. — Cons. [illegible] 1889, Elect. de Tournecoupe, [Leb. chr., p. 306] [illegible]

5968. — Le Conseil d'Etat n'a point à statuer lorsque le pourvoi formé devant lui est devenu sans objet et sans intérêt [illegible] tivement, d'une manière directe ou indirecte, par lui-même ou par le conseil de préfecture, ou parce que le conseiller dont l'é[illegible] [illegible] Saint-Lager, n. 1042.

5969. — [illegible] recours formé contre un arrêté interlocutoire du conseil de préfecture devient sans objet, lorsque, avant [illegible] le conseil de préfecture a rendu au fond une décision passée en force de chose jugée, faute d'un pourvoi dans les délais de la [illegible] p. 349]; — 1er juin 1889, Elect. de Castelnau, Montratier, [Leb. [illegible] — Juillet-Saint-Lager, n. 1043, Chante-Grellet, *loc. cit.*

5970. — [illegible] le pourvoi dirigé contre l'élection prétendue d'un candidat qui n'a [illegible]

5971. — Il en est de même du pourvoi formé contre un ar[illegible]

5972. — [illegible] à l'annulation des élections [illegible] 20 janv. 1881, Elect. d'Orange-Ile, [P. adm. [illegible] 1885, Elect. de Peyrat-le-Château, Leb. chr., p. 18[illegible]; — 13 mars 1885, Elect. de Bellême, [Leb. chr., p. 417]; — [illegible] 1885, Elect. de Villeneuve-les-Pins, [Leb. chr., p. 740]; — [illegible] 1886, Elect. de Bessèges, Leb. chr., p. 144; — Juillet-Saint-Lager, n. 1043; Bavière, *eod. loc.*, n. 45.

5973. — ... Ou du pourvoi relatif à l'élection d'un candidat [illegible] — Cons. d'Et., 16 mai 1866, Elect. d'Ouillon, [Leb. chr., p. 479]; — 1er févr. 1889, Elect. de Boysivon, [Leb. chr. p. 144]; — 6 déc. 1890, Elect. de Crèvecœur [Leb. chr., p. 9[illegible]] — Bavière, *eod. loc.*, n. 45; Juillet-Saint-Lager, n. 1047; Chante-Grellet, t. 2, n. 728.

5974. — Jugé, d'autre part, qu'au cas de nominations, à deux [illegible] dans une commune, de deux parents ou [illegible] de l'un d'eux, devenue définitive avant la décision du Conseil d'Etat sur l'élection, fait cesser l'incompatibilité pour l'autre allié dont l'élection doit être [illegible] — Cons. d'Et., 3 mars 1876, Elect. de Saint-Denis, [S. et P. 96.3.37] — La solution est la même, et pour les mêmes raisons, quelle que soit la cause qui élimine l'un des parents ou [illegible] par exemple le décès, et alors même qu'ils ont été élus tous deux au même tour de scrutin. — Cons. d'Et., 2 mars 1889, Elect. de Bagnères-de-Saint-Sébastien, Leb. chr., p. 307; — 25 mai 1889, Elect. de Saint-Ignat, [Leb. chr., p. 665]; — 8 août 1891, Elect. de Champion, [Leb. chr., p. 627] — Juillet-Saint-Lager, n. 1044.

5975. — Le Conseil d'Etat, dans une même décision, peut donc annuler l'élection d'un candidat comme inéligible, et maintenir celle d'un autre candidat qui est son parent ou son allié au degré prévu par la loi. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Elect. d'Estables, [Leb. chr., p. 313] — Il en est ainsi notamment, alors que l'un des candidats était inéligible, comme préfet du département; le Conseil d'Etat, en annulant son élection, doit valider celle de son parent ou allié, attaquée à raison de la parenté ou de l'alliance existant entre ce candidat et celui déclaré inéligible, en sa qualité de préfet.

5976. — De même, le pourvoi au Conseil d'Etat devient sans objet, alors qu'un recours a été formé contre un candidat élu dans deux communes, et que celui-ci a opté pour les fonctions de conseiller municipal exercées dans la commune où son élection n'est point contestée, ou que, à défaut d'option, il a été, d'office, rayé de la liste des conseillers municipaux de la commune où son élection était contestée. — Cons. d'Et., 11 mai 1889, Elect. de Trézune, [Leb. chr., p. 590] — Juillet-Saint-Lager, n. 1048.

5977. — Le Conseil d'Etat n'aurait pas non plus à statuer si on lui demandait d'annuler les élections du premier tour qui n'auraient pas donné de résultat. — Cons. d'Et., 27 nov. 1885, Elect. de Thiel, [Leb. chr., p. 888]; — 15 févr. 1889, Elect. de Cannet-du-Luc, [Leb. chr., p. 216]

§ 11. *Voies de recours.*

5978. — L'opposition est recevable contre les décisions du Conseil d'Etat rendues par défaut (Décr. 22 juill. 1806, art. 29, 30 et 31; L. 2 nov. 1864, art. 4). La décision est par défaut alors que le défendeur, bien que régulièrement touché par la notification du recours, n'a fourni aucune défense. — Cons. d'Et., 23 mars 1877, Elect. d'Autignac, [Leb. chr., p. 315]

5979. — Mais, pour pouvoir former opposition, il faut être un véritable défendeur; ainsi le candidat élu, qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêté du conseil de préfecture annulant son élection, ne peut former opposition contre la décision du Conseil d'Etat qui a validé toutes les élections, sauf la sienne; puisqu'il n'a pas déféré au Conseil d'Etat l'arrêté du conseil de préfecture, annulant son élection, il est censé l'avoir accepté. — Cons. d'Et., 20 déc. 1866, Elect. de Lagraulet, [Leb. chr., p. 1178] — Chante-Grellet, t. 2, n. 730. — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 1301 et s.

5980. — L'arrêt du Conseil d'Etat peut être attaqué par la voie de la requête civile : 1° quand il a été rendu sur pièce fausse; 2° quand une partie a retenu une pièce décisive; 3° quand l'arrêt n'a pas été rendu en audience publique. La requête civile ne peut être formée pour d'autres causes. — Cons. d'Et., 12 mars 1880, Elect. de Mostaganem, [Leb. chr., p. 295]; — 1er avr. 1881, Chalus, [Leb. chr., p. 382] — V. *suprà*, v° *Con-*

seil d'Etat, n. 1359 et s. — La requête civile n'est point ouverte contre les décisions par défaut; celles-ci doivent être attaquées par la voie de l'opposition. — Bavelier, *eod. verb.*, n. 91 et s.

5981. — Il a été jugé que le recours par voie de requête civile contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut, même en matière d'élections municipales, être formé sans l'assistance d'un avocat aux conseils, conformément à l'art. 32, Décr. 22 juill. 1806. — Cons. d'Et., 14 janv. 1839, Elect. de Servières, [S. 39.2.560, P. adm. chr.

5982. — Mais, depuis, le Conseil d'Etat a admis une requête civile formée, en matière électorale, sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat; il a pensé que la règle dispensant de leur assistance était générale et devait s'appliquer à tous les cas. — Cons. d'Et., 20 mai 1867, Elect. d'Ainay-le-Château, [Leb. chr., p. 526] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 96. — V. *supra*, v° *Conseil d'Etat*, n. 1388 et s.

5983. — Un conseiller municipal dont l'élection a été cassée par le Conseil d'Etat est recevable à former tierce-opposition à cette ordonnance. — Cons. d'Et., 3 mai 1833, Bouzinac, [S. 34. 2.507, P. adm. chr.]

5984. — Mais la tierce-opposition n'est pas recevable de la part de simples électeurs. — Cons. d'Et., 3 mai 1833, précité; — 7 févr. 1848, Elect. de Saint-Thiébault, [Leb. chr., p. 78] — Bavelier, *eod. verb.*, n. 97; Chante-Grellet, t. 2, n. 730. — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 1320 et s.

TITRE VI.

DROIT COMPARÉ.

5985. — Pour les systèmes électoraux des différents pays, nous renvoyons aux renseignements que nous avons donnés en exposant l'organisation politique de chaque Etat. — V. *suprà*, v[is] *Allemagne*, passim, *Autriche-Hongrie*, passim, *Belgique*, n. 42 et s., *Danemark*, n. 60 et s., et *infrà*, v[is] *Espagne*, *Etats-Unis*, *Grande-Bretagne*, *Grèce*, *Italie*, *Portugal*, etc.

ÉLECTIONS COLONIALES. — V. Algérie. — Colonies.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — V. Commune. — Élections. — Maire.

ÉLECTIONS CONSULAIRES. — V. Algérie. — Tribunal de commerce.

ÉLECTION D'AMI OU DE COMMAND. — V. Command (déclaration de).

ÉLECTIONS D'ARRONDISSEMENT. — V. Conseil d'arrondissement. — Élections.

ÉLECTIONS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES — V. Prud'hommes.

ÉLECTION DE DOMICILE. — V. Domicile (élection de).

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — V. Conseil général. — Élections.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — V. Chambre des députés. — Élections.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — V. Commune. — Élections. — Maire.

ÉLECTIONS PRESBYTÉRALES. — V. Cultes.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES. — V. Élections. — Sénat.

ERRATA.

V° **DOT**. — Division, p. 9, 1re col., 1re ligne; au lieu de :
1° La dot mobilière est inaliénable pour le mari,
Lire :
1° La dot mobilière est aliénable pour le mari.

V° **DOUANES**, n. 1372. — Au lieu de :
Douai, 30 novembre,
Lire :
Douai, 7 décembre.

V° **EDITION** (contrat d'), n. 51, *in fine*. — Ajouter : En ce qui concerne le mineur émancipé, V. *infra*, v° *Emancipation*, n. 304.

V° **ELECTIONS**. — Division, p. 645, 1re col., tit. V, chap. V, au lieu de :
Du contentieux. — Des élections municipales,
Lire :
Du contentieux des élections municipales.
N° 4228. — La loi du 28 juin 1883, art. 10; ajouter : et la loi du 8 juin 1898.
Même n° *in fine*, ajouter : La loi du 17 nov. 1897 déclare également incompatibles les fonctions de gouverneur et sous-gouverneur de la Banque de France avec le mandat législatif.

FIN DU TOME DIX-NEUVIÈME.

TABLE DES ARTICLES

COMPOSANT LE DIX-NEUVIÈME VOLUME.

L'indication de la place où se trouvent traités les mots dont l'explication est l'objet d'un Renvoi est faite, dans le texte, à ces mots mêmes.

Dot ..... 3504 numéros.
Dotal (régime) ..... Renvoi.
Dotation ..... Renvoi.
Dotation de l'armée ..... Renvoi.
Douaire ..... Renvoi.
Douanes ..... 1787 numéros.
Double écrit ..... 159 numéros.
Doyen ..... Renvoi.
Drainage ..... 91 numéros.
Drapeau ..... Renvoi.
Drogman ..... Renvoi.
Droguiste ..... 41 numéros.
Droits civils, civiques et de famille ..... 227 numéros.
Droit d'aînesse ..... Renvoi.
Droit des pauvres ..... 266 numéros.
Droit fixe ..... 23 numéros.
Droits litigieux ..... Renvoi.
Droits politiques ..... Renvoi.
Droits successifs ..... Renvoi.
Ducroire ..... Renvoi.
Duel ..... 218 numéros.
Dunes ..... 81 numéros.
Duplicata ..... Renvoi.
Dynamite ..... Renvoi.
Eaux ..... 387 numéros.
Eaux-de-vie ..... Renvoi.
Eaux ménagères ..... Renvoi.
Eaux minérales et thermales ..... 222 numéros.
Eaux pluviales ..... Renvoi.
Ébranchage ..... Renvoi.
Ecclésiastique ..... Renvoi.
Echange ..... 264 numéros.
Echantillon ..... Renvoi.
Echéance ..... Renvoi.
Echellage ..... Renvoi.
Echelle (tour d') ..... 40 numéros.
Echelles du Levant et de Barbarie ..... 390 numéros.
Echenillage ..... 24 numéros.
Echouement ..... Renvoi.
Eclairage ..... 58 numéros.
Ecluse ..... Renvoi.
Ecobuage ..... Renvoi.
Ecoles (en général) ..... Renvoi.
Ecole alsacienne ..... Renvoi.
Ecoles annexes de médecine navale ..... Renvoi.
Ecole archéologique de Rome ..... Renvoi.
Ecole centrale des arts et manufactures ..... Renvoi.
Ecole coloniale ..... 30 numéros.
Ecoles communales ..... Renvoi.
Ecoles d'administration ..... Renvoi.
Ecoles d'agriculture ..... Renvoi.
Ecoles d'application ..... Renvoi.
Ecoles d'apprentissage ..... Renvoi.
Ecoles d'arts décoratifs ..... Renvoi.
Ecole des arts et manufactures ..... Renvoi.
Ecoles des arts et métiers ..... Renvoi.
Ecoles des arts industriels ..... Renvoi.
Ecoles d'artillerie ..... Renvoi.
Ecoles des beaux-arts ..... Renvoi.
Ecole de Bordeaux ..... Renvoi.
Ecole de canonnage ..... Renvoi.
Ecole de cavalerie ..... Renvoi.
Ecole des Chartes ..... Renvoi.
Ecole de chauffe ..... Renvoi.
Ecoles de commerce ..... Renvoi.
Ecole de comptabilité ..... Renvoi.
Ecoles de dessin ..... Renvoi.
Ecole de droit d'Alger ..... Renvoi.
Ecoles d'enfants de troupe ..... Renvoi.
Ecoles d'enseignement supérieur ..... Renvoi.

[illegible]	[illegible]	Ecole nationale des arts et métiers	Renvoi.
[illegible]	[illegible]	[illegible] de dessin	Renvoi.
[illegible]	[illegible]	[illegible] des eaux et forêts	29 numéros.
[illegible]	[illegible]	[illegible] nationale et spéciale des Beaux-arts	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	[illegible] nationale des ponts et chaussées	30 numéros.
[illegible]	Renvoi.	[illegible] nationale supérieure des mines	Renvoi.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecoles normales de l'enseignement primaire	Renvoi.
[illegible]	[illegible]	[illegible] normale d'enseignement secondaire de jeunes filles	Renvoi.
[illegible]	[illegible]	[illegible] normales d'enseignement secondaire spécial	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecole normale supérieure	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	[illegible]	29 numéros.
[illegible]	Renvoi.	Ecoles pratiques de commerce	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecole pratique des hautes études	11 numéros.
[illegible]	Renvoi.	Ecole préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres	Renvoi.
Ecole des maîtres ouvriers mineurs	Renvoi.	Ecoles primaires	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecoles professionnelles	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecole professionnelle supérieure des postes et télégraphes	Renvoi.
[illegible]	69 numéros	Ecoles publiques	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecoles régimentaires	Renvoi.
[illegible]	4 numéros	Ecole de Saint-Cyr	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecoles secondaires	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecole secondaire d'enseignement forestier	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecole spéciale d'architecture	6 numéros.
[illegible]	Renvoi.	Ecole spéciale des langues orientales vivantes	22 numéros.
[illegible]	Renvoi.	Ecole spéciale militaire	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecoles supérieures	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecole supérieure du commerce	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecole supérieure de droit	Renvoi.
Ecole des sciences politiques	27 numéros.	Ecole supérieure de guerre	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecole supérieure de marine	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecole supérieure de télégraphie	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecoles vétérinaires	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecrits diffamatoires et injurieux	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecrits électoraux	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecrits périodiques	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecrits politiques	Renvoi.
Ecole des travaux de campagne	Renvoi.	Ecrits produits en justice	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecrits séditieux	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Ecriteau	Renvoi.
[illegible] d'Alfort	Renvoi.	Ecrivain de marine	Renvoi.
[illegible] de Cyr	Renvoi.	Ecrou	Renvoi.
Ecoles françaises d'Orient	Renvoi.	[illegible]	Renvoi.
Ecole française de Rome	5 numéros.	Edifices menaçant ruine	140 numéros.
[illegible]	Renvoi.	Edifices publics	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Edition (contrat d')	234 numéros.
[illegible]	Renvoi.	Education des enfants	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Effets au porteur	Renvoi.
[illegible]	229 numéros	Effets de commerce	58 numéros.
[illegible]	[illegible]	Effets militaires	Renvoi.
[illegible]	47 numéros.	Effets perdus	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Effets publics	Renvoi.
[illegible]	Renvoi.	Effet rétroactif	Renvoi.

Effet suspensif..... Renvoi.
Effraction..... Renvoi.
Egalité (promesse d'..... Renvoi.
Egoïses..... 102 numéros.
Egout..... 126 numéros.
Egout des toits..... 40 numéros.
Egypte..... 339 numéros.
Elagage..... Renvoi.
Elargissement..... Renvoi.
Electa una via..... Renvoi.
Electeurs..... Renvoi.
Elections..... 598 numéros.
Elections coloniales..... Renvoi.
Elections communales..... Renvoi.
Elections consulaires..... Renvoi.
Election d'ami ou de command..... Renvoi.
Elections d'arrondissement..... Renvoi.
Elections des conseils de prud'hommes..... Renvoi.
Election de domicile..... Renvoi.
Elections départementales..... Renvoi.
Elections législatives..... Renvoi.
Elections municipales..... Renvoi.
Elections presbytérales..... Renvoi.
Elections sénatoriales..... Renvoi.

ARBOIS. — IMPRIMERIE NATIONALE.

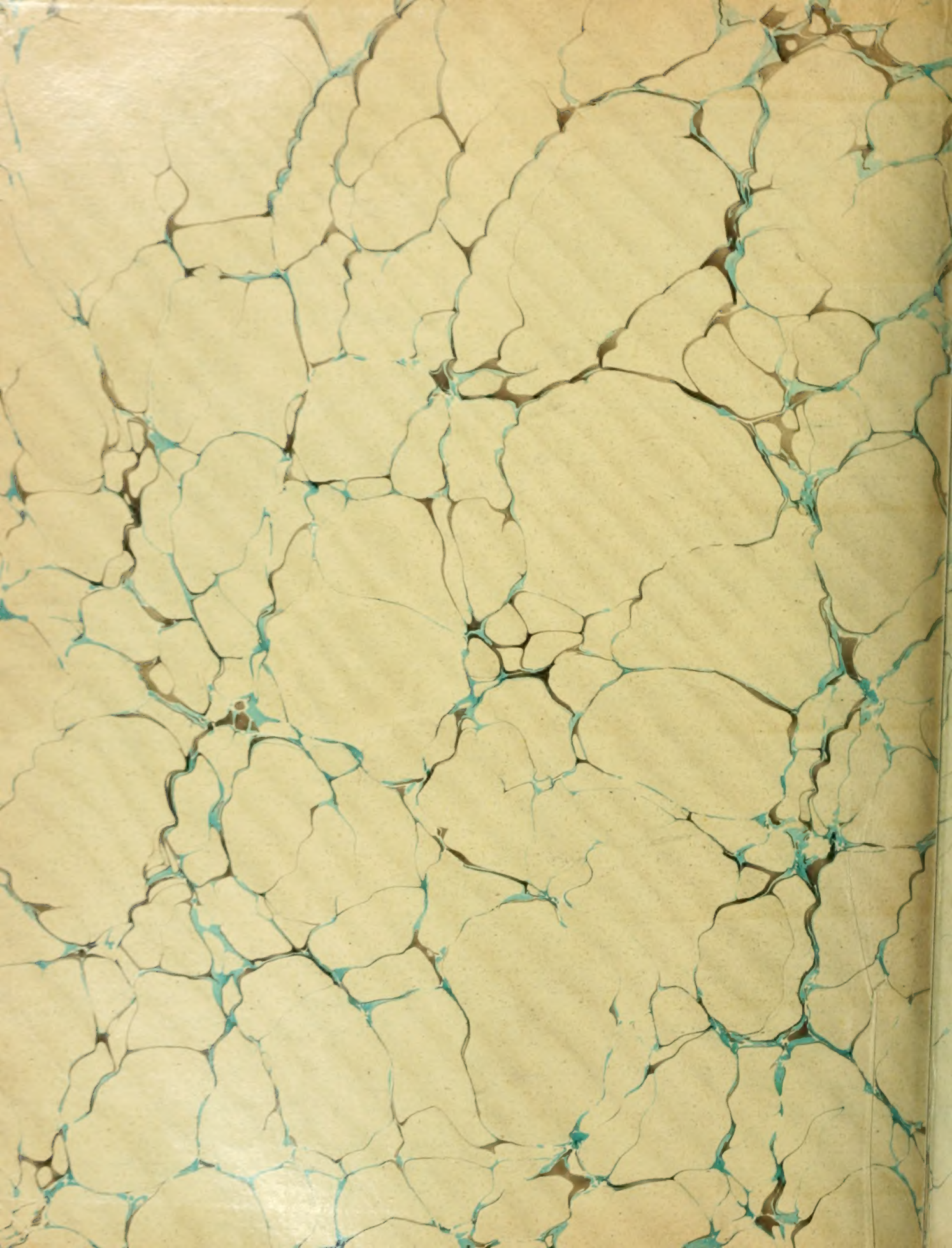

a39003 008627829b

DATE DUE

21/6/09 Manell.			

CAT. NO. 1137